

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION.

R
350.00003
10554
10

INCHES

THE

OF THE

cc

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION

CONTENANT

LA DÉFINITION DE TOUS LES MOTS DE LA LANGUE ADMINISTRATIVE

ET

SUR CHAQUE MATIÈRE

- 1° L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION,
- 2° L'EXPOSÉ DES LOIS, ORDONNANCES, RÉGLEMENTS ET INSTRUCTIONS,
- 3° LE RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE,
- 4° L'INDICATION DES FORMALITÉS À REMPLIR, DES AUTORISATIONS À DEMANDER
DES PIÈCES À PRODUIRE, ETC.;

OUVRAGE UTILE

AUX GENS DU MONDE ET À TOUTES LES CLASSES DE FONCTIONNAIRES.



PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES DE PAUL DUPONT,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, N° 45.

—
1857

BIBLIOTHECA
DO
SENADO
DO I. DO BRAZIL

8246
2701

BIBLIOTECA DO SENADO FEDERAL

Este volume acha-se registrado

sob número 1463

do ano de 1946

Nous terminons, après trois années de travaux et de soins assidus, et sans que notre marche ait été interrompue par les graves événements que nous avons traversés, l'importante entreprise du *Dictionnaire général d'administration*. Aucune peine, aucun sacrifice ne nous a coûté pour assurer au *Dictionnaire* toute l'utilité qu'il pouvait, qu'il devait avoir. Si nous avons été assez heureux pour y réussir, le mérite principal en revient à nos honorables collaborateurs, à leur concours si précieux, si bienveillant. Parvenus à la fin de notre tâche, notre premier besoin est de leur offrir ici l'expression publique de notre gratitude.

S'il est un livre qui réponde aux besoins de l'époque au milieu de laquelle il se produit, c'est bien le nôtre. Aujourd'hui, plus encore même qu'au moment où nous nous sommes mis à l'œuvre, chacun a intérêt, chacun a le devoir de connaître l'organisation administrative du pays aux affaires duquel il met directement la main. Il y a trois ans, nous pouvions avoir à indiquer les différentes catégories de citoyens auxquels s'adressait le *Dictionnaire général d'administration*; aujourd'hui, s'il offre encore un intérêt plus spécial pour les fonctionnaires et employés de toute classe et de toute espèce, il s'adresse utilement, on peut le dire, à tous les citoyens.

Nous avons mis tous nos efforts à répondre au double but auquel il nous semblait que le *Dictionnaire* devait tendre : offrir aux administrateurs des notions spéciales, précises, techniques, telles qu'ils sont en droit de les exiger ; parler sans sécheresse aux gens du monde de choses qui sont loin d'être incompatibles avec le charme et l'intérêt de la forme, les initier sans fatigue à une science nouvelle pour eux et leur inspirer le désir d'y pénétrer plus avant.

Et comment ne pas sentir immédiatement et le besoin et le désir de connaître le jeu des institutions administratives, si l'on arrête un seul instant sa pensée sur le rôle que

l'administration joue en France. Il n'est presque pas, à vrai dire, un seul acte de notre vie extérieure où l'administration n'intervienne. C'est là même, il faut le dire, un reproche adressé assez vivement aujourd'hui à notre organisation administrative. Mais ce reproche est-il bien fondé? est-il bien réfléchi? La centralisation administrative n'est-elle pas la réalisation la plus complète, l'expression la plus nette, et, en même temps, la conservation la plus puissante de notre unité nationale, cette grande conquête, achetée si chèrement, par tant d'efforts, par tant de sacrifices; de l'unité nationale, dont la réunion avec le principe de l'égalité civile a été réalisée pour la première fois par la France et forme le point culminant de notre droit public?

Mais que pourrions-nous dire en faveur de la centralisation administrative qui puisse rien ajouter à la belle introduction placée par M. de Cormenin en tête de sa dernière édition du *Droit administratif*? Contentons-nous d'y renvoyer, et n'hésitons pas, d'ailleurs, à déclarer que, pour tous les hommes qui cherchent sincèrement la vérité, une étude plus approfondie des matières administratives doit démontrer victorieusement l'utilité, la nécessité de la centralisation administrative, dût cette étude faire reconnaître, et nous ne songeons pas à le contester, l'existence de quelques abus, de quelques exagérations, de quelques formalités exorbitantes, de quelques entraves, plus vexatoires qu'utiles, à la vie des communes ou des départements.

ALF. BL.

P. D.

NOMS DES AUTEURS.

MM.

- C. d'A..... D'AUDIFFRET, président de chambre à la cour des comptes.
- ALF. BL..... ALFRED BLANCHE, conseiller de préfecture de la Seine, ancien inspecteur général des établissements de bienfaisance.
- ANT. BL..... ANT. BLANCHE, premier avocat général près la cour d'appel de Rouen.
- J. B..... R. J. BOULATIGNIER, conseiller d'Etat.
- L. C..... L. CHABANEL, chef de bureau au ministère de l'agriculture et du commerce.
- E. C..... CHARETON, chef de bureau au ministère de l'agriculture et du commerce.
- FR. CH..... FR. CHASSÉRIAU, historiographe de la marine, ancien maître des requêtes au conseil d'Etat.
- R. D..... DARESTE, chef de bureau à l'administration des contributions directes.
- DAV..... DAVENNE, directeur général de l'assistance publique à Paris, ancien chef de la division des communes au ministère de l'intérieur.
- ALF. DAV..... ALFRED DAVIEL, Bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Rouen, auteur du *Traité de la Législation et de la pratique des cours d'eau*.
- HIPP. D..... HIPP. DIEU, préfet du département de la Mayenne, ancien avocat à la cour d'appel de Paris.
- H. F..... HENRI FESSARD, sous-chef à l'administration de l'enregistrement et des domaines, auteur du *Dictionnaire de l'Enregistrement et des Domaines*.
- TH. de F..... TH. DE FONTANES, chef du bureau des hospices au ministère de l'intérieur.
- L. L. G..... D. GADEBLED, ancien chef du bureau de l'administration générale au ministère de l'intérieur.
- L. H..... L. HAMELIN, avocat à la cour d'appel de Paris.
- J. E..... JÈZE, chef de la division communale et hospitalière au ministère de l'intérieur.
- A. LEG. ou A. L. LEGOTT, sous-chef du bureau de l'administration générale au ministère de l'intérieur.
- AL. M..... MEUNIER, sous-chef du bureau de la voirie vicinale et des cours d'eau au ministère de l'intérieur.
- N..... NEUVILLE, docteur en droit.
- J. B. P..... T. PIERRET, chef du bureau de la comptabilité des communes au ministère de l'intérieur.
- E. R..... Emile REGNARD, avocat à la cour d'appel de Paris, collaborateur de l'*Encyclopédie des gens du monde*.
- L. V..... L. VIDAL, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur.
- TH. Y..... YMBERT, avocat à la cour d'appel de Paris.

N. B. Les articles non signés appartiennent à la direction du *Dictionnaire*.

ABRÉVIATIONS.

Act. const.....	Acte constitutionnel.	Fin.....	Finances.
Adm.....	Administration.	Fr.....	Francs.
Aff.....	Affaire.	G. D.....	Glossaire spécial de la pratique des cours d'eau, par DAVIEL.
Ann.....	Année.	Gén.....	général.
Arg.....	Argument.	Gouv.....	Gouvernement.
Arr.....	Arrêté.	Hér. ou hérit.....	Héritiers.
Arr. Cons.....	Arrêt du conseil d'État.	Hyp.....	Hypothèques.
Art.....	Article.	Ibid.....	Ibidem.
Av.....	Avis.	Id.....	Idem.
Av. Cons.....	Avis du conseil d'État.	Infra.....	Plus bas, ci-dessous.
Bull.....	Bulletin.	Int. ou intér.....	Intérieur.
B. crim.....	Bulletin criminel.	Inst. ou Instr.....	Instruction.
C.....	Contre.	Jurispr.....	Jurisprudence.
Cad.....	Cadastre.	J. G.....	Jurisprudence générale, par DALLOZ.
Cass.....	Cassation (arrêt de la cour de).	Just.....	Justice.
C. Civ. ou C. C.....	Code civil.	Kilom.....	Kilomètres.
C. de Comm.....	Code de commerce.	L.....	Loi.
C. F.....	Code forestier.	Liv.....	Livre.
C. I.....	Code d'instruction crimi- nelle.	Loc. cit.....	Loco citato, passage cité.
C. P.....	Code pénal.	Législat.....	Législation, législatif.
C. Pr.....	Code de procédure civile.	Lett.....	Lettre.
Ch. Crim.....	Chambre criminelle de la Cour de cassation.	Min.....	Ministre, ministériel.
Ch. des req.....	Chambre des requêtes de la cour de cassation.	Mon.....	Moniteur.
Chap.....	Chapitre.	Monn.....	Monnaies.
Circ.....	Circulaire.	N. B.....	Nota bene,
Com.....	Comité.	N°.....	Numéro.
Cf.....	Conférer.	O. et Ord.....	Ordonnance.
Conf. ou confl.....	Conflit.	Off. ou offic.....	Officiel.
Cons.....	Consorts.	P.....	Page.
Const.....	Constitution.	Part.....	Partie.
Cont. ou contrib. indir.....	Contributions indirectes.	P. 0/0, p. cent.....	Pour cent.
C. R.....	Cour royale.	Priv.....	Privilèges.
Cult.....	Cultes.	Quest. de droit admin.....	CORMENIN, Questions de droit administratif
DAV., Rég. comm.....	DAVENNE, Régime admini- stratif et financier des communes.	Rec.....	Recueil.
Déc.....	Décision.	Rec. méth.....	Recueil méthodique.
Déclar.....	Déclaration.	Rég. ou Règl.....	Règlement, réglementaire.
Décr.....	Décret.	Rép.....	Répertoire.
D. F.....	Dictionnaire de l'enre- gistrement et des fo- naires, par H. FESSARD.	Roy.....	Royale.
D. T.....	Dictionnaire des tra- vaux publics, par TAR- DÉ DE VAUXCLAIRS.	Sect.....	Section.
Dir.....	Directeur.	Sem.....	Semestre.
Div.....	Divers, diverses.	Suiv.....	Suivant.
Ed.....	Edit ou Edition.	Suprà.....	Plus haut, ci-dessus.
Etc.....	Et cætera.	T.....	Tome.
Fab.....	Fabrique.	Tit.....	Titre.
		Trav. pub.....	Travaux publics.
		Trib.....	Tribunal de première in- stance.
		Voy.....	Voyez.
		Vo.....	Verbo, mot.
		§.....	Paragraphe.

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

D'ADMINISTRATION.

A

ABA

ABANDON. Action de délaisser une personne, un animal ou une chose; abandon d'un aliéné, d'un enfant nouveau-né, d'animaux sur le terrain d'autrui, d'objets saisis en application des droits de douane, etc. (*Voy.*)

ABATAGE. Action d'abattre; s'applique plus spécialement à l'action d'abattre les arbres; signifie aussi les frais qu'entraîne cette opération. L'abatage des arbres peut donner lieu à l'application de certaines règles administratives: par exemple, quand il s'agit d'arbres situés le long des chemins vicinaux, des grandes routes, etc.

On emploie également le mot abatage pour exprimer l'action d'abattre des animaux. L'autorité administrative peut, dans certains cas, prescrire l'abatage des animaux, par exemple, de ceux qui sont atteints d'hydrophobie.

En termes de marine, abatage signifie aussi l'action d'abattre un navire. (*Voy.*)

ABATTOIR PUBLIC. Établissement communal dans lequel les bouchers et les charcutiers sont tenus d'abattre et de préparer, sous la surveillance directe de l'administration, tous les bestiaux introduits vivants dans les villes pour la consommation des habitants.

Les abattoirs publics sont ordinairement placés, si non tout à fait au dehors des villes, au moins à une certaine distance des habitations. La sûreté et la salubrité publiques sont donc également intéressées dans leur création; l'intérêt financier des communes s'y trouve aussi engagé soit en ce qui concerne l'établissement de l'abattoir, soit par rapport aux taxes d'abatage à percevoir des bouchers et des charcutiers. (*Voy.*, tant pour les formes à suivre par les communes qui désirent élever un abattoir que pour l'établissement des taxes à percevoir, le mot *COMMUNE.*)

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 15 avril 1838, la mise en activité d'un abattoir public entraîne de plein droit la suppression des tueries particulières. Mais il importe de ne pas étendre cette prohibition au-delà des limites qui sont, d'ailleurs,

ABO

déterminées par celles de son utilité. Ainsi, l'usage des abattoirs publics des villes doit être facultatif et non obligatoire pour les bouchers et charcutiers du dehors: ceux-ci peuvent tenir des abattoirs et des étaux au lieu de leur domicile (Circ. int., 22 décembre 1825). Si, même, des bouchers de la ville préfèrent abattre leurs bestiaux en dehors de la ville et les introduire ensuite par quartier ou comme viande dépecée, en se soumettant, d'ailleurs, au droit d'octroi, on ne saurait s'y opposer. (Av. int., 26 février 1836. — *DAV., Rég. comm.*) On a cru devoir aussi, dans l'intérêt de l'agriculture, conserver aux propriétaires la faculté d'abattre chez eux, dans des lieux clos et séparés de la voie publique, les porcs destinés au service de leurs maisons.

Les édifices servant aux abattoirs et appartenant aux communes sont soumis à la contribution foncière, mais non à celle des portes et fenêtres.

ABÉE. Ouverture qui sert à faire passer l'eau alimentaire d'un moulin. (*G. D.*)

ABENEVIS. Permission de détourner les eaux pour arroser un pré ou faire tourner un moulin. (*G. D.*)

ABER. Ouverture, embouchure de rivière, havre. (*G. D.*)

ABONNEMENT. Convention à l'amiable, espèce de marché ou d'accommodement par lequel on consent à fixer à une certaine somme, ordinairement payée d'avance, ce qu'il faudrait payer successivement pour des droits dont le produit est casuel et peut varier selon les circonstances.

L'abonnement est fondé sur les avantages réciproques que retirent les parties de leurs mutuelles concessions. En effet, les recettes qui se font par abonnement garantissent à l'entreprise un produit régulier et déterminé à l'avance, un service plus commode et souvent moins dispendieux. D'un autre côté, l'abonnement offre à celui qui recourt à ce mode de paiement un certain avantage dans les sommes à verser et l'affranchit d'une surveillance souvent gênante.

En matière administrative on entend par abon-

nement, soit une convention à prix fixe passée entre l'Etat et certains redevables pour l'acquittement d'une taxe, pour l'accomplissement d'une obligation : tels sont les abonnements en matière de contributions indirectes et d'octroi ; soit un arrangement à forfait en exécution duquel il doit être pourvu au service et aux frais de certaines administrations. (Voy. PRÉFECTURES et SOUS-PRÉFECTURES.)

1. La régie ne peut contracter des abonnements que dans les cas déterminés par les lois, et pour le montant présumé des sommes qui résulteraient du mode de perception au moyen des *exercices*.

L'abonnement est autorisé pour les droits ci-après :

1^{re} *Vente en détail des vins, cidres, poirés et hydromels* (L. 28 avril 1816, art. 70 et suiv.).

Cet abonnement peut être *individuel* ou *collectif*, c'est-à-dire consenti par la corporation des débiteurs. Il peut ne porter que sur le prix de la vente, c'est alors un abonnement à l'*hectolitre*. Enfin, ce peut être aussi un abonnement *général* contracté par la commune, sorte de convention qui se résume en une addition au droit d'*entrée* pour former une taxe unique. (L. 21 avril 1832, art. 33, et 23 juin 1841, art. 18.) C'est à peu près le régime auquel la loi du 24 avril 1806 a soumis la ville de Paris, en ordonnant, article 40, qu'il n'y aura point, dans cette ville, d'exercice sur les boissons.

2^o *Fabrication des bières* (L. 28 avril 1816, art. 150 et suiv.). Dans les villes de 50,000 âmes au moins.

3^o *Entrée sur les vendanges dans les communes vignobles* (L. 21 avril 1832, art. 40). Ce sont les communes qui souscrivent elles-mêmes cet abonnement, sauf à s'imposer pour cette dépense comme pour les autres charges communales.

4^o *Voitures publiques de terre et d'eau à service régulier* (L. 9 vendémiaire an vi, art. 73).

5^o *Navigation intérieure* (L. 9 juillet 1836, art. 6). Pour les bateaux qui servent habituellement à transporter des voyageurs ou des marchandises, d'un port à un autre, ou pour les bâtiments de petite capacité allant à peu de distance.

6^o *Exploitation provisoire de bacs et passages d'eau* (L. 17 frimaire an vii, art. 10).

7^o *Sel marin*, provenant ou à provenir de la lixiviation du salpêtre (L. 10 mars 1819, art. 7).

8^o *Frais de casernement et lits militaires* à la charge des communes percevant des droits d'octroi (O. 5 août 1818, art. 10).

Voy. les mots qui correspondent à ces divers titres. Voy. aussi CANAUX.

Quand un débiteur de boissons se soumet à payer par abonnement l'équivalent du droit de détail dont il est estimé devoir être passible, il doit y être admis par la régie, sauf, en cas de discord sur le prix, appel au préfet en conseil de préfecture et recours au conseil d'Etat. (L. 28 avril 1816, art. 70 et suiv.)

Telle est aussi la règle pour les abonnements des débiteurs réunis en corporation, et pour ceux qui remplacent le droit d'entrée sur les vendanges.

Ces abonnements sont révocables de plein droit dans le cas de fraude ou contravention dûment constatée. (Id., art. 72.)

II. En matière d'octroi, les abonnements sont interdits comme mode général de perception. (O. 3 juin 1818.) Cette interdiction ne s'applique point aux abonnements qu'on peut assimiler à des fermes partielles autorisées par l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, lorsqu'ils sont consentis par certaines classes de contribuables réunis en corporation, tels que les bouchers, les brasseurs, etc. La condition principale est que ces abonnements soient souscrits

par la corporation entière, et que la perception du droit d'octroi soit continuée par la commune sur les introductions qui seraient faites par toute autre personne que les abonnés. Le ministre des finances s'est réservé l'approbation de ces abonnements sur le vu des délibérations des conseils municipaux et le rapport de l'administration des contributions indirectes. (Circ. 22 février 1815.)

Les abonnements que l'administration des contributions indirectes est autorisée à passer avec les débiteurs et fabricants de boissons, les communes et les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, ne sont pas sujets au timbre prescrit par la loi du 13 brumaire an vii ; ils sont rédigés sur du papier au timbre spécial des droits réunis. (Déc. fin. 3 mai 1807 ; Inst. 527, D. F.)

ABONNEMENT, Voy. BORNAGE.

ABOUTISSENTS, Voy. TENANTS ET ABOUTIS-SANTS.

ABREUVOIR. Lieu où l'on mène boire et baigner les animaux domestiques.

Une déclaration du roi, du 23 avril 1782, sanctionnée par la jurisprudence de la cour de cassation, interdit à une seule personne de conduire plus de trois chevaux à la fois à l'abreuvoir. Une exception existe en faveur des maîtres de poste qui peuvent en faire conduire quatre par un seul postillon, pourvu que ce soit un de leurs postillons enregistrés.

Il appartient aux maires de prendre, en ce qui concerne l'abreuvoir, telles mesures de police qu'ils jugent nécessaires soit à la sûreté, soit à la salubrité publique.

ABRÉVIATION. Retranchement de lettres dans un mot pour écrire plus vite ou en moins d'espace ; adoption d'un signe pour les remplacer. L'emploi des abréviations est presque toujours désagréable ; dans les actes soit publics, soit privés, il ne serait pas sans dangers et la loi a pris soin de le défendre. L'article 42 du Code civil défend qu'il soit rien écrit par abréviation dans les actes de l'état civil et qu'aucune date y soit mise en chiffres. — La loi du 23 ventôse an xi sur l'organisation du notariat, article 13, défend les abréviations aux notaires, sous peine d'une amende de 100 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

ABROGATION. Annulation, suppression d'une loi ou d'une ordonnance par une loi ou une ordonnance postérieure. L'abrogation est expresse ou tacite : expresse, si la disposition d'abrogation est formellement mentionnée dans la loi nouvelle ; tacite, quand le nouvel acte législatif, sans énoncer l'abrogation de telle ou telle loi, de telle ou telle ordonnance antérieures, contient cependant des dispositions qui leur sont contraires.

Dans les Etats représentatifs une loi ne peut être abrogée que par le concours du pouvoir législatif. Une ordonnance du chef de l'Etat ou du pouvoir exécutif qui abrogerait la loi serait nulle et illégale. Une ordonnance n'ayant pour but que le mode d'exécution d'une loi rendue dans les formes prescrites peut être abrogée par une autre ordonnance.

Une loi qui depuis longtemps ne reçoit plus d'application peut passer pour abolie. Il faut se garder de confondre cet état avec l'abrogation tacite. Dans le premier cas, la loi peut encore être invoquée ; dans le second, elle ne peut plus l'être. L'erreur, à cet égard, peut exposer à de fâcheux mécomptes.

ABSENCE. Etat d'une personne *absente*, dans le sens légal du mot. L'*absence* ne doit pas être confondue avec la *non présence*.

On ne doit entendre par *absent* que celui dont on ignore la résidence et dont l'*existence* est douteuse : l'homme actuellement éloigné du lieu de sa résidence mais dont on a des nouvelles, soit di-

reclément, par lui, soit indirectement, par quelque autre voie, cet homme est non présent, mais il n'est pas absent dans le sens de la loi.

L'état d'un absent sollicite l'intérêt du législateur; mais comme autrefois l'absence d'un citoyen était un événement extraordinaire, ce sujet n'était pas réglé dans l'ancienne législation française; il était abandonné à la sagesse des juges. Les circonstances ayant changé, les voyages étant devenus plus fréquents, le commerce, le goût des arts, l'amour des découvertes déplaçant les hommes dans nos temps modernes, les conduisant loin de leur patrie et les livrant à des événements qui souvent s'opposent à leur retour, les guerres les ayant dispersés, il est devenu nécessaire de réduire en règles certaines et positives les variations et les incertitudes de la jurisprudence. Le législateur a consacré aux absents le titre IV du premier livre du Code civil (Art. 112 à 145). Quant au sort des militaires absents, il a été réglé par les lois spéciales des 11—15 ventôse an II, 16 fructidor même année et 13 janvier 1817.

La loi a voulu proportionner les secours à la situation de l'absent : elle a, en conséquence, distingué trois périodes dans l'absence.

La première commence au moment de la disparition. Alors il n'y a même pas présomption d'absence, car les raisons qui peuvent faire croire que l'éloignement de l'absent n'est que momentané sont plus fortes que celles qui peuvent en faire douter. Dans cette période, l'absent n'est et ne peut être traité que comme le non présent.

Si la disparition sans nouvelles se prolonge, les motifs de croire que de grandes difficultés s'opposent au retour de l'absent commencent à l'emporter, et il s'élève une *présomption d'absence*. C'est la seconde période. Si la loi avait pu déterminer par elle-même les diverses manières de venir au secours de l'absent présumé, elle eût dû saisir ce moyen d'exclure tout arbitraire. Mais les cas d'absence sont accompagnés de circonstances si multipliées, ils présentent tant d'intérêts divers, qu'il eût été impossible de prévoir tous les cas et d'adopter un mode uniforme d'administration. La loi n'a donc pu, pour cette seconde période, que s'en rapporter à la prudence des juges et à la surveillance du ministère public.

Enfin, lorsque la disparition se prolonge pendant cinq années pour l'absent qui n'a pas laissé de procuration, et pendant onze années pour celui qui en a laissé une, l'absence devient un fait positif; elle est déclarée; c'est la troisième période.

L'effet principal et direct de la *déclaration d'absence*, c'est l'envoi en possession des biens de l'absent au profit de ses héritiers présomptifs au jour de la disparition ou de ses dernières nouvelles. Ce sont eux qui désormais les administreront. D'abord, l'envoi en possession n'est que provisoire; cependant ceux qui l'auront obtenu ne seront tenus de rendre à l'absent que le cinquième de ses revenus s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième s'il ne reparait qu'après les quinze ans. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent, l'envoi en possession deviendra définitif. Néanmoins, même après ce laps de temps, si l'absent reparait, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

Les officiers municipaux ne sont appelés à jouer aucun rôle dans ces diverses procédures. Mais si la

loi ne leur intime aucun ordre, le devoir pourra quelquefois leur conseiller de veiller, dans la sphère de leurs attributions, aux intérêts de l'absent. Ainsi, par exemple, si un habitant de leur commune disparaît pendant assez de temps et dans des circonstances assez extraordinaires pour que son existence devienne douteuse et que ses biens soient laissés à l'abandon, ils feront bien d'en prévenir le procureur du roi de leur arrondissement, qui s'empressera, sans aucun doute, de prendre les mesures nécessaires. Si, au contraire, on poursuit la déclaration d'absence d'un habitant de leur commune et qu'il soit à leur connaissance que ce prétendu absent donne de ses nouvelles, ils devront en informer le procureur du roi, alors même que ce magistrat ne leur demanderait aucun renseignement. En un mot, quoique la loi ne charge pas les officiers municipaux de veiller aux intérêts de l'absent, ils devront, néanmoins, le faire toutes les fois que l'occasion s'en présentera, en fournissant à l'autorité judiciaire les documents qui pourront l'éclairer.

Il y a deux cas, cependant, dans lesquels la loi impose un devoir direct et personnel aux officiers municipaux : 1° Aux termes de la loi des 11—15 ventôse an II (qui, d'après un arrêt de la cour de cassation du 22 août 1837, doit continuer d'être observée), tant que l'absence de ceux qu'elle concerne n'aura pas été déclarée, le juge de paix qui est chargé d'apposer les scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des militaires, et autres parents dont ils sont héritiers, doit en avertir ces militaires, s'il sait à quel corps ils sont attachés, et en instruire pareillement le ministre de la guerre. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, le maire de la commune dans laquelle la succession se sera ouverte devra convoquer sans frais devant le juge de paix la famille et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent. Les maires devront accomplir avec soin l'obligation que la loi leur impose et ne pas s'en exonérer sur le juge de paix du canton, comme cela est arrivé dans la pratique;

2° Dans les communes où il ne réside pas de juge de paix, le maire ou son adjoint doit, sans délai, informer le juge de paix du canton de la mort de toutes personnes de sa commune qui laissent pour héritiers des mineurs ou des absents; c'est un devoir qui lui est imposé au moins autant par la nature de ses fonctions que par l'arrêté du 22 prairial an V.

Quant aux règles relatives à l'absence momentanée des fonctionnaires et employés, à l'absence des redevables du trésor, etc., elles seront exposées en même temps que les matières auxquelles elles appartiennent plus spécialement.

ABUS D'AUTORITÉ. Le Code pénal a divisé en deux classes les abus d'autorité, suivant qu'ils sont commis contre les particuliers ou contre la chose publique. Les fonctionnaires abusent de leur autorité contre les particuliers lorsqu'ils s'introduisent illégalement dans leur domicile, lorsqu'ils déniaient de leur rendre justice, lorsque, sans motifs légitimes, ils usent ou font user de violences envers les personnes, lorsqu'ils commettent ou facilitent la suppression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste. Ils abusent de leur autorité contre la chose publique, lorsqu'ils requièrent ou ordonnent, font requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime.

I. ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LES PARTICULIERS. —

§ 1. *Violation de domicile.* — § 2. *Déni de justice.* — § 3. *Emploi de violences.* — § 4. *Violation du secret des lettres.*

II. ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

I. ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LES PARTICULIERS.

— § 1^{er}. *Violation de domicile.* — La loi punit d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 à 500 francs les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, les officiers de justice ou de police, les commandants ou agents de la force publique qui, agissant en leur dite qualité, s'introduisent dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit (C. P., art. 184). Cette disposition a pour objet de garantir, par une sanction pénale, l'inviolabilité du domicile, qui avait été déjà proclamée par la Constitution de l'an VIII; mais cette inviolabilité ne peut pas être absolue; il faut qu'elle cesse, lorsque l'ordre public, la sécurité de la société l'exigent. Il y aura donc certains cas, prévus par la loi, à l'occasion desquels il sera permis de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, même contre son gré. Mais, dans la plupart de ces cas encore, on ne pourra y pénétrer qu'en observant certaines formalités. Pour déterminer ces cas exceptionnels, il faut distinguer le jour de la nuit.

Pendant la nuit, nul n'a le droit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Le temps de la nuit est réglé par l'article 1057 du Code de procédure civile : depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, la nuit commence à six heures du soir et finit à six heures du matin; depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, elle commence à neuf heures du soir et finit à quatre heures du matin. Il faut, du reste, remarquer que cette règle ne couvre pas les lieux où tout le monde est admis indistinctement, comme les cafés, les cabarets, les boutiques, les maisons livrées notoirement à la débauche, etc. Il est permis d'y pénétrer, même pendant la nuit, c'est du moins la disposition d'un décret du 24 septembre 1792. Est-ce à dire que les officiers publics ont le droit d'y entrer à toute heure de nuit? Non. La jurisprudence s'est chargée d'interpréter le décret du 24 septembre 1792, et voici quel sens elle a donné à ce décret. Si elle reconnaît, d'une part, que les officiers publics peuvent pénétrer dans ces différents lieux jusqu'à l'heure de la nuit où ils restent ouverts au public; elle juge, de l'autre, que leur droit de visite cesse dès qu'ils sont fermés. Un exemple fera bien comprendre la portée de cette jurisprudence. Supposons qu'un règlement municipal prescrive, dans une commune, de fermer les cabarets à dix heures du soir. A onze heures, le maire parcourt la commune à l'effet de constater les infractions dont ce règlement peut être l'objet. Il trouve un cabaret encore ouvert au public. Quoiqu'il soit nuit depuis longtemps, il peut y pénétrer et constater la contravention. Mais il arrive à un cabaret qui est fermé, dans lequel le public n'est plus admis. Quoiqu'il ait les plus graves motifs pour croire que ce cabaret est encore rempli de buveurs, néanmoins il ne pourra pas, il ne devra pas s'y introduire, parce qu'il est nuit et que le cabaret n'est plus ouvert à tout le monde. Tel est donc le sens restreint qu'il faut donner au décret du 24 septembre 1792.

Pendant le jour, on peut entrer dans le domicile d'un citoyen pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique. Ainsi, les officiers municipaux peuvent pé-

nétrer, pendant le jour, dans les maisons des citoyens pour la confection des états de recensement, pour l'exécution des lois sur les contributions directes. Ils peuvent entrer dans les maisons ouvertes au public pour y vérifier les registres des logeurs, les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et des médicaments, pour y constater les contraventions aux règlements, pour y surveiller les désordres qui peuvent s'y commettre et rechercher les personnes qui auraient été signalées à la justice. La loi autorise les procureurs-généraux, et, sur leur délégation, les membres de leur parquet, les préfets des départements, le préfet de police à Paris, les procureurs du roi et leurs substituts, les officiers de police auxiliaires du procureur du roi (c'est-à-dire les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires, adjoints au maire, et les commissaires de police), les juges d'instruction à pénétrer, pendant le jour, dans la maison d'un citoyen, à l'effet d'y constater un crime (nous ajoutons, contrairement à l'opinion de plusieurs jurisconsultes), un délit, une contravention flagrante, et même un crime, un délit, une contravention non flagrante, lorsqu'ils sont requis de le faire par le chef de la maison. Quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, qui ne sont appelés à constater que les contraventions rurales ou forestières, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint. Les brigades de gendarmerie ne peuvent pénétrer dans le domicile d'un citoyen pour y constater un crime, un délit ou une contravention, même flagrante, qu'avec son consentement. Hors le cas de crime, délit ou contravention flagrante ou de réquisition d'un chef de maison, il n'est permis de pénétrer, même pendant le jour, dans le domicile d'un citoyen, pour y constater un crime, un délit ou une contravention, qu'au juge d'instruction requis d'informer par le procureur du roi, ou aux officiers de police auxiliaires, commis à cet effet par ce juge. Les préposés des contributions indirectes jouissent également d'un droit de visite, déterminé par les articles 233, 236, 237 de la loi du 28 avril 1816. Les préposés des douanes jouissent du même droit, aux termes de l'article 60 de la même loi. — Nous ne voulons pas augmenter inutilement cette énumération en rappelant certaines lois tombées en désuétude et autorisant pour des cas qui ne se présentent plus l'introduction des officiers publics dans le domicile des citoyens. A ces différents cas déterminés par la loi, il faut joindre ceux qui sont déterminés par un ordre de l'autorité publique. Ainsi, il est permis de pénétrer dans le domicile d'un citoyen pour y exécuter les mandats d'amener ou d'arrêt, les ordonnances de prise de corps et les jugements et arrêts de condamnation. Il ne nous reste plus qu'à rechercher à quelles formalités les officiers publics doivent se soumettre, lorsqu'ils pénètrent ainsi dans le domicile d'un citoyen.

La loi ne subordonne à l'accomplissement d'aucune formalité le droit de visite, attribué aux officiers municipaux dans les cas que nous avons rappelés ci-dessus. Néanmoins, ils devront, toutes les fois qu'ils seront appelés à exercer ce droit, se revêtir des marques distinctives de leurs fonctions. Ils annonceront ainsi par l'exhibition de ce signe extérieur qu'ils sont officiers publics, et, de plus, qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Les officiers de police judiciaire peuvent aussi pénétrer, par eux-mêmes et sous leur responsabilité personnelle, dans les maisons où les appelle la constatation d'un crime

ou d'un délit. Il est vrai qu'en cas de flagrant délit, lorsque le procureur du roi ou ses auxiliaires agissent directement et spontanément, c'est-à-dire lorsque le juge d'instruction n'est pas encore requis d'informer et n'informe pas, il est vrai que la loi porte que, dans ce cas, les procès-verbaux seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint au maire ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune. Mais cette formalité n'est pas impérativement prescrite, et la loi, elle-même, ajoute, dans la même disposition, que les procès-verbaux pourront, néanmoins, être dressés sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite (C. 1., art. 42). Malgré cette faculté laissée par la loi, les officiers de police judiciaire agiront sagement en requérant l'assistance de l'un des officiers municipaux de la commune. La loi ne leur a attribué aucun costume, aucun signe extérieur dont ils puissent se revêtir lorsqu'ils sont à la recherche des crimes et des délits; ils peuvent n'être pas connus sur tous les points de leur arrondissement; s'ils se présentaient seuls là où ils veulent pénétrer, leur caractère pourrait donc être contesté et les maisons rester fermées; au lieu que, s'ils sont accompagnés du maire, de l'adjoint de la commune ou, à leur défaut, d'un membre du conseil municipal, qui puisse témoigner de leur qualité, les portes devront s'ouvrir et personne ne pourra s'opposer à leur visite. Quant aux gardes champêtres et forestiers, nous avons déjà dit quelles formalités ils doivent remplir, quand ils veulent pénétrer dans le domicile d'un citoyen. Les préposés des contributions indirectes peuvent s'introduire, sans être avertis, à aucune forme particulière, chez les redevables sujets aux exercices; mais, s'ils veulent, en cas de soupçon, faire des visites dans l'intérieur des habitations des simples particuliers, ils devront se faire assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police et se munir d'un ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins. Les visites, destinées à constater les contraventions à la loi relative à la garantie des matières d'or et d'argent ne pourront être faites par les préposés de l'administration qu'avec l'assistance d'un officier municipal. Il en sera de même lorsque les employés des douanes voudront pénétrer dans l'intérieur d'un domicile pour y constater une contravention. Si, hors ces cas, si au mépris de ces formalités un officier public pénétrait dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, il se rendrait coupable du délit de violation de domicile.

§ 2. *Déni de justice.*—La loi punit d'une amende de 200 à 500 francs et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt ans tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, dénie de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui persévère dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs (C. P., art. 183).

§ 3. *Emploi de violences.*—Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité des blessures (*Ibid.*, art. 186).

§ 4. *Violation du secret des lettres.*—Enfin, le

quatrième abus d'autorité qui puisse être commis contre les particuliers, c'est la violation du secret des lettres. La loi punit d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans la suppression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes. Le coupable doit être, en outre, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*Ibid.*, art. 187). Malgré les termes de cet article, il n'est pas douteux que le juge d'instruction n'ait le droit, dans le but d'arriver à la manifestation de la vérité, d'exiger de l'administration des postes la remise des lettres qui lui ont été confiées et rechercher dans ces lettres les indications utiles à la découverte des faits dont il poursuit la répression.

II. ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.—La loi punit de la réclusion et même de peines plus fortes, suivant les résultats plus graves de l'abus d'autorité, les fonctionnaires publics, les agents ou préposés du gouvernement qui ont requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime. Comme on le voit, cet abus d'autorité est une espèce de révolte contre le gouvernement même : il devait être sévèrement réprimé. A cet abus d'autorité, qui figure seul dans le Code pénal, sous la rubrique des abus d'autorité contre la chose publique, on peut joindre, ce semble, le concert de mesures contraaires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, que la loi appelle la *coalition des fonctionnaires* et qu'elle réprime dans les articles 123 et suivants du Code pénal.

ANT. BL.

ARTS ECCLÉSIASTIQUE, *Voy. APPEL COMME D'ABUS.*

ACADÉMIE. Les cinq académies, *Voy. INSTITUT DE FRANCE.*—Académies universitaires, *Voy. UNIVERSITÉ.*—Académie royale de musique ou Opéra, *Voy. THÉÂTRES.*

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. L'académie royale de médecine, créée à Paris pour tout le royaume, par une ordonnance royale du 20 décembre 1820, a été spécialement instituée, aux termes mêmes de l'article 2 de cette ordonnance, pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la sûreté publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes; les eaux minérales, naturelles ou factices, etc. Diverses ordonnances postérieures à la précédente ont modifié l'organisation première de l'académie royale de médecine. (*Voy.* notamment les ordonnances du 18 octobre 1829 et du 20 janvier 1833.)

ACCESSION. Ce que produit une chose, soit mobilière, soit immobilière; ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. La propriété d'une chose donne droit aux accessions de cette chose (C. C., art. 546).

Le droit d'accession appartient au droit civil; son application se rencontre cependant dans certaines matières administratives. (*Voy.*, notamment, ACCRUE, ALLUVION, CARRIÈRES, MINES.)

Le mot accession s'emploie aussi en droit public; il signifie alors l'adhésion d'une puissance à

un engagement contracté par d'autres puissances.

ACCOTEMENT. Partie non pavée qui se trouve de chaque côté d'une chaussée ou d'un chemin public.

On dépose sur les accotements les matériaux destinés à l'entretien de la route. Tout autre dépôt est une contravention à laquelle il doit être fait application, suivant les cas, soit de l'ordonnance du 5 août 1751, soit de l'article 471 du Code pénal.

ACCOUCHEMENT. Voy. **ÉTAT CIVIL.**

ACCOUCHEUR, ACCOUCHEUSE. Celui ou celle dont la profession est de faire des accouchements.

Cette profession ne peut s'exercer que sous des conditions de savoir et de capacité imposées par la loi, comme garantie de sûreté publique, à tous ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie.

Tout individu qui, sans avoir rempli ces conditions, exercerait, même gratuitement, la profession d'accoucheur, se rendrait passible des peines portées par la loi du 19 ventôse an xi, contre ceux qui exercent illégalement la médecine ou la chirurgie, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui pour homicides ou blessures causées par imprudence.

ACCOULINS. Voy. **COLMATE.**

ACCURUE. Accroissement naturel que prend une forêt par les rejets qu'elle pousse au delà de son enceinte. Assimilée aux alluvions, l'accrue profite au propriétaire du terrain sur lequel elle se porte. Si cependant il laissait prendre contre lui une prescription de trente ans, il serait censé avoir abandonné le terrain de l'accrue qui suivrait le sort de la forêt. Le meilleur moyen de prévenir toute difficulté à cet égard est de recourir à un bornage régulier. De cette manière le profit de l'accrue reste tout entier au propriétaire du terrain dont elle a dépassé les limites.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION. Écrit par lequel celui à qui l'on adresse une lettre, un objet reconnaît qu'il l'a reçu.

Les accusés de réception, trop souvent négligés dans la vie ordinaire, sont d'une haute importance dans toutes les entreprises qui demandent une correspondance soignée et notamment dans l'administration. Il ne faut pas regarder trop légèrement cette formalité comme superflue. Tel document aujourd'hui sans importance peut en acquérir une très-grave selon les circonstances. Toute partie subordonnée de l'administration doit avoir soin d'accuser réception à l'autorité supérieure de toute lettre ou dépêche qu'elle en reçoit, afin qu'il soit possible de constater si la transmission s'en est faite exactement. L'accusé de réception d'une lettre doit rappeler sa date et son objet, il doit reproduire les annotations marginales qui indiquent le bureau d'où elle émane et le numéro d'ordre qu'elle porte, enfin, ce qui peut faciliter la vérification et les recherches qui peuvent être faites à cet égard. Il est bon de faire autant d'accusés de réception qu'il y a de dépêches différentes; dans ce cas, chaque accusé de réception doit être distinct, afin de pouvoir être joint à la minute de la lettre qu'il rappelle. Dans les localités où il y a des porteurs de correspondance, l'accusé de réception se fait alors par embarquement sur la feuille de tournée.

ACHANEAU, CHAVEL, CHENEAU. Conduit d'eau, canal, rigole. (G. D.)

ACONS. Bâchet, petite barque. (G. D.)

ACQUIESCEMENT. Consentement qu'on donne à l'exécution d'un acte ou d'un jugement, ou d'une demande qu'on serait en droit d'attaquer pour une cause quelconque. Il est exprès ou tacite, fait avec ou sans réserves et conditions : *exprès*, quand on l'a exprimé formellement; *tacite*, quand on peut l'inférer d'actes qui supposent à n'en pas douter l'in-

tention d'acquiescer. L'acquiescement tacite peut être difficile à établir, mais quand il est prouvé il vaut tout autant que l'acquiescement formel.

L'acquiescement une fois donné, on est censé avoir renoncé à toutes les voies de droit pour se faire relever de son engagement, ou pour obtenir la réforme du jugement ainsi accepté.

L'acquiescement peut porter sur tout ce qui peut faire la matière d'un contrat, commerce ou transaction. Il entraîne en général un acte d'aliénation, une renonciation à un droit qu'on a ou qu'on peut avoir, et ne peut, dès lors, être fait que par des personnes capables de contracter et de renoncer à ce droit. Il a souvent pour motif le désir d'éviter les embarras d'un procès ou d'en sortir. Ceux qui gèrent la fortune d'autrui pourraient compromettre les intérêts qui leur sont confiés en se laissant aller trop facilement à ce désir. De là, les restrictions posées par la loi au droit d'acquiescer, en ce qui regarde les tuteurs et les mandataires légaux, c'est-à-dire les administrateurs du domaine, des établissements publics et des régies, les maires et adjoints des communes.

Dans les affaires qui intéressent l'Etat, les préfets seuls peuvent acquiescer.

Les causes générales qui frappent de nullité les autres conventions sont applicables à l'acquiescement.

ACQUISITION. Action d'acquérir. (Voy. **ALIÉNATION.**)

ACQUIT-A-CAUTION. Autorisation que les employés des douanes ou des contributions indirectes délivrent, sur papier timbré, pour que telle marchandise qui n'a point encore payé les droits de consommation puisse librement circuler d'un entrepôt à un autre, sous la garantie qu'elle parviendra à sa destination. Au moyen de l'acquit-a-caution, les marchandises sont exemptes de la visite des bureaux placés sur la route qu'elles parcourent. (Voy. **CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES.**)

ACTE ADMINISTRATIF. Acte accompli, décision prise par un administrateur en matière administrative. La grande variété des matières administratives, le grand nombre des administrateurs, font facilement concevoir que la nomenclature des actes administratifs, si l'on songeait à la présenter, s'étendrait à l'infini et qu'elle resterait toujours incomplète.

On dit souvent *acte administratif*, par opposition à *acte législatif* ou à *acte judiciaire*, et cette distinction touche aux questions les plus importantes que puissent faire naître les actes administratifs, questions de compétence en ce qui concerne le pouvoir, soit de faire, soit d'appliquer, soit d'interpréter les actes administratifs. (Voy. **COMPÉTENCE ET CONTENTIEUX.**)

Les actes administratifs ont pour objet ou l'application d'une loi spéciale, ou l'accomplissement des devoirs généraux de police et de sûreté publique, ou la mise à exécution d'une décision administrative, etc. Aussi ces actes sont-ils exécutoires par eux-mêmes.

Les actes administratifs, suivant leurs différentes espèces, sont, diversement, soumis au timbre et à l'enregistrement. (Voy. ces mots.)

Chaque administration doit conserver une trace régulière des actes émanés d'elle, de manière à ce que l'on puisse s'y reporter facilement, soit dans un intérêt public, soit, en certaines circonstances, dans un intérêt privé. (Voy. **ENREGISTREMENT ADMINISTRATIF, RÉPERTOIRE.**)

Aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur, du 21 septembre 1813, il a dû être établi dans chaque département un *Recueil des actes ad-*

ministériels, destiné à reproduire, au fur et à mesure de leur publication, les lois, ordonnances et règlements non insérés au *Bulletin des Lois*, les instructions ministérielles et les arrêtés et instructions particulières des préfets. Les frais d'impression de ce recueil sont imputables sur les fonds d'abonnement de chaque préfecture. Des exemplaires doivent en être adressés gratuitement aux sous-préfets et aux maires. Il doit aussi en être envoyé aux ministères, notamment au ministère de l'intérieur. (Circ. int., 22 mars 1841.) Quoique plusieurs de ces recueils aient été sensiblement améliorés dans les dernières années, la plupart laissent encore, cependant, beaucoup à désirer, et il est à regretter que le courant des affaires ne permette pas à l'administration centrale de donner à ces publications une direction propre à en augmenter la valeur.

Il existe aussi quelques recueils officiels destinés à recevoir les actes émanant des ministères. L'utilité que doivent avoir ces publications fait désirer de voir leur nombre s'étendre. (Voy. BULLETINS OFFICIELS.)

ACTE ARBITRAIRE. Acte, arrêté, décision qui n'est point appuyée sur la loi, les ordonnances ou les règlements; actes dans lesquels les dépositaires du pouvoir exécutif ou les agents de l'autorité font intervenir leurs propres décisions là où la loi seule peut prononcer. (Voy. ABUS D'AUTORITÉ.)

ACTE AUTHENTIQUE. Acte au contenu duquel se rattache un caractère public et authentique, et qui, à cet effet, doit être dressé dans une certaine forme déterminée, et être reçu par les fonctionnaires à ce compétents. La légalisation (Voy. ce mot) est nécessaire, dans certains cas, pour faire reconnaître l'authenticité d'un acte hors de la circonscription où il a été rédigé.

ACTE CONSERVATOIRE. Mesure prise pour la conservation d'un droit, pour la conservation et l'entretien d'une chose. Dans la première de ces deux acceptions, le mot acte conservatoire est un terme de procédure. Telles personnes qui, agissant pour les affaires d'autrui, n'ont pas le droit de faire certains actes sans autorisation, sont autorisées par la loi à faire d'eux-mêmes, de leur propre mouvement, des actes conservatoires des droits confiés à leur vigilance. C'est ainsi que, aux termes de l'article 10, § 2, et de l'article 53 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, le maire doit faire, sans autorisation préalable, tous actes conservatoires des droits de la commune, et interruptifs des déchéances qui pourraient être invoquées contre elle.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. Acte passé devant un officier public compétent, un notaire, le plus souvent, et quelquefois le juge de paix, et par lequel des témoins attestent un fait comme notoire et constant.

L'acte de notoriété constate, non pas le fait lui-même, mais l'opinion publique sur ce fait.

Parmi les circonstances dans lesquelles on doit recourir à un acte de notoriété, il convient que nous citions les suivantes : Lorsque l'Etat est appelé à une succession par droit de déshérence (C. C., art. 768 et suiv.), il peut y avoir lieu de faire précéder son envoi en possession d'un acte de notoriété. Lorsqu'un militaire a disparu de son corps, un acte de notoriété peut être utile pour constater sa disparition. Si un créancier de l'Etat veut faire rectifier des erreurs de nom ou de prénom sur le grand-livre, il doit joindre à sa pétition un acte de notoriété. Un acte de notoriété peut être nécessaire aux veuves de militaires pour obtenir une pension; enfin, des actes de notoriété sont indispensables pour rectifier les actes de l'état civil ou pour y suppléer. (Voy. ETAT CIVIL.)

ACTE JUDICIAIRE. Se dit, le plus ordinairement, d'un acte qui tend à obtenir du juge une solution; et, par opposition, on appelle actes judiciaires les actes qui n'ont pas ce caractère. Le titre d'acte judiciaire peut s'appliquer également au jugement lui-même. On dit dans ce sens que l'on a été envoyé en possession par un acte judiciaire, que l'on tient la possession de tel bien d'un acte judiciaire.

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF. L'acte récongnitif contient la reconnaissance d'une obligation déjà existante, il a ordinairement pour but d'empêcher la prescription.

L'acte confirmatif est celui que souscrivent les parties contractantes pour donner au titre primordial une force qu'il n'avait pas ou pour détruire un vice qui pouvait le faire annuler.

ACTE RESPECTUEUX. Acte formel et authentique par lequel les enfants de famille, ayant atteint l'âge de majorité qui, aux termes de l'article 148 du Code civil, les rend, quant au mariage, indépendants de la volonté de leurs parents, sont cependant tenus de demander conseil à ceux-ci (C. C., art. 151). (Voy. ETAT CIVIL.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Ceux par lesquels les officiers de l'état civil constatent les naissances, les adoptions, les mariages et les décès. (Voy. ETAT CIVIL.)

ACTION.—ACTION JUDICIAIRE. Se dit également du droit d'introduire en justice certaine demande déterminée, et de cette demande elle-même. Les développements auxquels ce mot pourrait donner lieu appartiennent au droit civil; pour les rapports qu'il peut avoir avec le droit administratif, Voy. COMMUNES, DÉPARTEMENTS, DOMAINE, etc.

ACTION DOMANIALE, Voy. DOMAINE.

ACTION POSSESSOIRE. Celle qu'exerce les possesseurs d'un immeuble ou d'un droit réel à l'effet d'être maintenus ou rétablis dans leur possession en cas de trouble. Le maire agissant dans l'intérêt et au nom de sa commune peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre (L. 18 juillet 1837, art. 53).

ADIRÉ. Perdu, égaré (vieux terme de pratique). Titre adiré, pièce adirée.

ADJOINT. Fonctionnaire attaché à un service, avec mission d'aider, d'assister ou de suppléer un autre fonctionnaire préposé au même service.

Il s'attache le plus ordinairement au titre d'adjoint une idée d'infériorité hiérarchique; ainsi le médecin adjoint d'un hôpital est dans une situation inférieure à celle du médecin en chef. On dit un professeur adjoint, un inspecteur adjoint, un architecte adjoint, etc.

Le mot adjoint employé seul désigne l'adjoint au maire. (Voy. MAIRE.)

ADJONCTION. Jonction d'une personne à une autre. Adjunction de commissaires.

En matière administrative, se dit de l'appel éventuel que la loi adresse dans des cas déterminés à des citoyens qu'elle revêt extraordinairement de certaines fonctions. C'est ainsi que, dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune sont appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. (L. 18 juillet 1837, art. 42.) La loi du 28 avril 1832 consacre l'adjonction des *capacités*, c'est-à-dire des hommes qui ont fait preuve légale d'un certain degré de connaissances et d'aptitude, aux listes des électeurs censitaires parmi les appelés à faire partie du jury. L'adjonction des capacités en matière électorale a été souvent réclamée.

ADJUDICATAIRE. Celui qui dans une adjudication l'emporte sur ses concurrents, soit en couvrant leurs enchères, soit en faisant des offres plus favorables que les leurs. (*Voy. ADJUDICATION.*)

ADJUDICATION. Marché fait avec concurrence et dans le but d'obtenir des concurrents, au profit de la partie qui fait procéder à l'adjudication, les conditions les plus avantageuses. Il y a des adjudications volontaires, des adjudications judiciaires et des adjudications administratives. Nous n'avons ici à nous occuper que de ces dernières.

Trois choses sont à considérer dans les adjudications administratives; leur nature, la forme dans laquelle il y est procédé, leur objet.

Quant à leur nature, on distingue les adjudications aux enchères et les adjudications au rabais. Les adjudications aux enchères sont celles auxquelles l'administration a d'ordinaire recours lorsqu'elle procède à une aliénation ou à une location de produits. Elle tend alors à obtenir de ce qui fait l'objet de l'adjudication le prix le plus élevé.

L'adjudication au rabais est, surtout, usitée quand l'administration s'adresse à l'industrie privée pour obtenir d'elle, soit des fournitures, soit l'exécution de travaux publics. Dans ces circonstances, l'administration tend à payer les prix les moins élevés; elle détermine elle-même un prix qu'elle est résolue à ne pas dépasser, c'est son *maximum*, et elle annonce qu'elle déclarera adjudicataire, c'est-à-dire quelle choisira pour fournisseur ou pour entrepreneur des travaux à effectuer celui qui fera la plus forte réduction sur le prix servant de point de départ, celui qui consentira au plus grand rabais. Dans l'adjudication aux enchères, les offres des concurrents doivent aller en montant; dans celle au rabais, au contraire, elles vont en descendant.

Quelquefois, quand il s'agit de travaux publics ayant pour but de créer des voies de communication, par exemple, des canaux, des ponts; des chemins de fer, l'administration ne traite pas avec l'industrie privée moyennant un certain prix, mais elle offre d'abandonner à cette industrie pendant un certain temps ou l'exploitation complète des voies ouvertes, ou la jouissance des péages à percevoir de ceux qui en feront usage. Dans ce cas le rabais porte sur le nombre des années de jouissance.

Quant à la forme des adjudications elles se font soit à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, soit sur soumission cachetée. Dans le premier mode, ainsi que chacun sait, une certaine durée est déterminée pour l'adjudication, cette durée est d'ordinaire marquée par le temps nécessaire pour brûler un certain nombre de petites bougies destinées à cet usage. L'opération commence aussitôt que la première bougie est allumée; elle est close dès que la dernière bougie s'éteint. C'est dans cet espace de temps que les offres doivent se produire. L'avantage particulier de ce mode d'opérer est dans l'excitation qu'il donne aux concurrents. Le désir de l'emporter l'un sur l'autre, la crainte de voir la dernière bougie s'éteindre et l'avantage rester à son compétiteur, ces circonstances constituent ce qu'on appelle la *chaleur des enchères* et poussent les concurrents à faire des conditions plus avantageuses qu'ils n'auraient consenti à les faire s'ils eussent été de sang froid. Ce mode, comme on le voit, a ses avantages, mais il amène aussi des mécomptes. La rivalité n'est pas toujours une bonne conseillère, et si l'adjudicataire a agi follement, ou il lui est complètement impossible de remplir ses obligations, ou il essaie de tous les moyens, soit bons, soit mauvais, pour réparer le plus possible le tort de ses conditions imprudentes. En résultat, souvent, ni lui, ni l'administration n'y trouvent leur compte.

Lorsque l'adjudication a lieu sur soumissions cachetées, ceux qui veulent y prendre part rédigent à l'avance leurs propositions, les enferment dans une enveloppe cachetée et remettent ce paquet à l'autorité qui présido à l'adjudication. Les enveloppes sont enlevées en présence des concurrents; on donne à haute voix connaissance des propositions faites par chacun d'eux et celui qui a fait les plus favorables est déclaré adjudicataire.

Le mode par soumission cachetée, s'il offre, en apparence, des avantages moins brillants que le précédent, présente, en réalité, des garanties plus solides. Le fournisseur ou l'entrepreneur qui désire être déclaré adjudicataire amoindrit autant qu'il lui est possible ses prétentions, mais d'un autre côté, n'étant pas entraîné par cette chaleur des enchères dont nous parlions tout à l'heure, il prend d'autant plus soin de ses intérêts, et, s'il se borne à bénéficier le plus faible possible, il évite au moins d'aller au devant d'une perte certaine. Nous disons que tels peuvent être, que tels doivent être, le plus souvent, les effets salutaires de l'adjudication sur soumissions cachetées, mais nous devons à la vérité de reconnaître qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Si nous envisageons maintenant les adjudications administratives quant à leurs objets, nous verrons que ce mode d'opérer est employé dans diverses matières qui intéressent soit l'Etat, soit les départements, soit les communes et les établissements publics. Ainsi, les adjudications ont pour objet, les ventes d'immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics; les ventes de coupes de bois de l'Etat, des communes et des établissements publics; les ventes des propriétés domaniales; les fournitures, les travaux publics, travaux des communes et des établissements publics; les ventes des fruits et les baux de fermage et de loyers de propriétés des communes et des établissements publics, etc.

Nous renvoyons à chacune de ces matières les détails spéciaux relatifs aux adjudications auxquelles elles peuvent donner lieu, détails qui compléteront l'idée générale que nous voulions seulement donner ici de l'adjudication. ALF. BL.

ADMINISTRATION. Dans toutes les sociétés civiles, il y a un certain nombre de besoins communs auxquels la puissance publique est chargée de satisfaire, d'après le consentement exprès ou tacite des citoyens. Pourvoir à ces besoins collectifs est l'œuvre de l'administration publique.

Nécessairement l'état de la civilisation, la constitution politique, les mœurs et les traditions nationales influent sur la nature et l'étendue des attributions de l'administration, et aussi sur ses formes et son organisation. L'administration a donc sa physionomie particulière dans chaque état; mais il n'est peut-être aucun peuple, ancien ou moderne, chez lequel les institutions administratives aient la même importance qu'en France: à tel point qu'on peut dire que c'est surtout par elle que notre pays se distingue des autres Etats.

On conçoit aisément que de semblables institutions sont liées à l'histoire même de la nation, qu'elles ne peuvent être le résultat d'un accident politique ou la création du génie d'un seul homme. Ecrire l'histoire de l'administration française, ce serait refaire l'histoire de France à un certain point de vue: telle ne peut être notre pensée; notre but est simplement de montrer quelle est aujourd'hui l'organisation de l'autorité administrative et quelles sont ses attributions générales.

La mission de cette autorité est surtout une mission de prévoyance et d'activité; chargée de maintenir l'ordre dans un vaste Etat, au milieu d'une po-

pulation nombreuse et des intérêts multiples d'une civilisation avancée, de pourvoir à toutes les nécessités communes qu'embrassent les services publics, elle doit veiller incessamment ; et là où se révèle un besoin public elle doit y porter son action, sans attendre qu'on la provoque ou la requiert. De là, l'obligation de placer, dans les diverses parties du territoire, des agences qui puissent veiller et pourvoir à l'exécution des services publics.

La rapidité d'action, l'énergie de volonté sont plutôt l'attribut d'un fonctionnaire unique que d'un corps délibérant ; la responsabilité, d'ailleurs, ne peut être sérieuse, lorsqu'elle se partage entre les membres d'une assemblée ; dès lors, il importe de remettre l'action administrative à un fonctionnaire unique, dans chaque circonscription territoriale : c'est, du moins, le principe auquel on s'est arrêté, en France, après avoir fait, de 1790 à 1800, l'essai des agences collectives.

Mais l'action des fonctionnaires distribués dans les divers arrondissements administratifs doit se combiner avec l'action générale du gouvernement, dans un pays où la constitution admet l'unité nationale et politique comme principe fondamental de l'État : de là la nécessité d'une administration hiérarchique.

C'est ainsi qu'on a été conduit à créer, en France, des circonscriptions administratives, qui sont, en quelque sorte, subordonnées les unes aux autres, et dans lesquelles, sous l'impulsion suprême du gouvernement, l'action descend du centre de l'empire, et se transmet, de degré en degré, jusqu'à la commune qui est la circonscription élémentaire. C'est ainsi encore qu'à la tête de chacune des divisions administratives on a placé un fonctionnaire, représentant de l'autorité centrale, qui sert d'intermédiaire à cette autorité et aux citoyens pour l'exécution de la loi et des services publics.

1. DE L'ADMINISTRATION ACTIVE.—La hiérarchie des organes de l'administration active, sous la forme unitaire, embrasse le roi, les ministres, les sous-secrétaires d'État, les préfets, les secrétaires-généraux de préfecture, les sous-préfets, les maires et adjoints, les commissaires de police.

A ces fonctionnaires, qui représentent ce qu'on appelle assez communément l'administration civile, il faut ajouter les intendants militaires et les préfets maritimes, chargés des intérêts spéciaux de l'administration militaire et maritime.

§ 1. Du roi comme chef de l'administration. — Comment s'exerce l'autorité royale en matière administrative. — Des recours ouverts contre ses actes. — Nous n'avons à considérer ici le roi, ni comme chef de l'État, représentant, à ce titre, d'une manière permanente, la nationalité française, ni comme l'une des trois branches du pouvoir législatif, ni même comme source de la justice : nous devons seulement l'envisager comme chef de l'administration.

À ce titre, des actes nombreux lui sont réservés, actes dont il ne peut jamais être responsable, dont la responsabilité appartient aux ministres, et que cependant ceux-ci ne pourraient faire sans excès de pouvoirs.

Les actes de l'autorité royale dans le domaine administratif se font ou sur le seul rapport d'un ministre, ou après délibération du conseil d'État, ou en conseil des ministres.

Sur le rapport d'un ministre, le roi fait des actes de deux espèces :

Les uns, par leur nature même, appartiennent à une autorité purement discrétionnaire et gracieuse, et ne reçoivent ordinairement qu'une application individuelle : telles sont la nomination, l'in-

stitution, la révocation des fonctionnaires administratifs, la distribution des récompenses et des honneurs.

Les autres sont des mesures par lesquelles l'autorité royale prescrit les dispensations relatives à la marche des services publics, soit qu'il s'agisse du service intérieur des différents ministères, soit même qu'il s'agisse du service extérieur.

Il est vrai que les dispositions concernant ce dernier service sont, le plus souvent, soumises à la délibération du conseil d'État. Cette délibération est toujours nécessaire lorsqu'il s'agit d'un règlement d'administration publique.

Ces règlements ont une double origine. D'après l'article 13 de la Charte constitutionnelle, il appartient au roi de prendre, pour l'exécution des lois, des mesures générales réglant les points secondaires qui ne sont pas du domaine législatif. Lorsque le roi prend ces mesures réglementaires, il agit en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, comme investi, par la constitution, de la puissance exécutive. Mais certaines matières, incontestablement législatives, sont hérissées de détails spéciaux, et exigent des soins minutieux, des connaissances locales ; de grandes assemblées ne pourraient les régler, sans décider au hasard, sans disposer à l'aveugle. Aussi la législature renonce à le faire ; elle délègue son droit à l'administration, mais sous la condition d'employer pour ces actes des formes quasi-législatives, c'est-à-dire de les faire délibérer par une assemblée d'hommes habitués à l'examen et à la discussion des détails, assez nombreuse et assez éclairée pour que toutes les opinions importantes puissent s'y produire, assez restreinte pour ne pas tomber dans les inconvénients des chambres législatives.

Les règlements d'administration publique sont précédés d'une instruction méthodique et régulière, dont la délibération du conseil d'État est, en quelque sorte, le couronnement ; ils sont insérés au Bulletin des Lois.

Quelquefois, la délibération du conseil d'État est exigée, même par la loi, pour des actes de l'autorité royale qui ont le caractère de mesures individuelles. C'est ainsi qu'il est statué par des *ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique*, sur les demandes en naturalisation des étrangers, sur les demandes en changement de nom, sur différentes autorisations qui sont nécessaires aux établissements publics pour la gestion de leurs intérêts spéciaux, sur les demandes à fin d'érection des chapelles domestiques et des oratoires particuliers, etc.

Les actes d'administration que l'autorité royale doit faire en conseil des ministres sont peu nombreux et d'une nature spéciale ; on peut même penser que ces actes appartiennent à la sphère du gouvernement plutôt qu'à celle de l'administration proprement dite. Ils se rapportent :

1^o A la concession des crédits supplémentaires ou extraordinaires demandés par les ministres en l'absence des chambres (L. 24 avril 1855, art. 4) ;

2^o Au maintien dans la section d'activité du cadre de l'état-major général de l'armée, jusqu'à l'âge de 68 ans, des lieutenants généraux ayant l'âge de 65 ans accomplis (L. 4 août 1859, art. 5) ;

3^o A la révocation des conseillers d'État et des maires des requêtes en service ordinaire (L. 19 juillet 1843, art. 6) ;

4^o Aux décisions contentieuses qui ne seraient pas conformes à l'avis du conseil d'État (*Ibid.*, art. 24).

Mais si l'autorité royale n'est obligée d'agir en conseil des ministres que dans les cas qui viennent d'être indiqués, il est beaucoup d'actes qui pourraient être faits sur le simple rapport d'un ministre,

et qui sont délibérés dans le conseil. Avec notre forme de gouvernement, cela peut être souvent convenable; mais il faut aussi prendre garde, surtout dans celles des matières administratives qui n'ont pas un rapport étroit avec la direction politique du gouvernement, de trop effacer le ministre devant le cabinet.

Divers recours sont ouverts aux parties intéressées contre les actes d'administration faits par le roi. D'abord, si la matière est contentieuse, il y a recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Si la matière est purement administrative, il y a, d'ordinaire, recours au roi, mieux informé, par la voie discrétionnaire ou par la voie gracieuse, c'est-à-dire qu'on peut s'adresser au ministre que la matière concerne, pour lui demander de proposer au roi le rapport de l'acte qui a fait grief. On peut aussi, lorsque l'acte royal dont on croit avoir à se plaindre a été fait sur délibération du conseil d'Etat, et, bien que la matière ne soit pas contentieuse, présenter une requête pour obtenir que le roi renvoie l'affaire soit à une section du conseil d'Etat, soit à une commission prise dans le sein de ce conseil. Enfin, dans tous les cas, on peut réclamer devant les chambres législatives, par voie de pétition.

Quelquefois l'interprétation des ordonnances royales est nécessaire: il est évident qu'au roi seul il appartient de la donner. Si elle est requise, par suite d'un litige judiciaire ou administratif, à la solution duquel elle importe, la jurisprudence du conseil d'Etat admet que, quelle que soit la matière, on puisse se pourvoir en interprétation par la voie contentieuse.

§ 2. *Des ministres. — Leur caractère général. — Leurs attributions. — Limites de leur autorité. — Recours contre leurs actes. — Des sous-secrétaires d'Etat.* — Les ministres sont, au centre de l'empire, sous l'autorité du roi, les chefs de l'administration active pour les services qui ressortissent au département à la tête duquel ils sont placés. L'autorité des ministres s'exerce sur tout le territoire national, et quelquefois même hors du royaume pour l'exécution de leurs services. C'est un des points par lesquels les ministres actuels diffèrent des ministres de l'ancienne monarchie, dont l'autorité ne s'étendait souvent que sur une partie des provinces, pour tel ou tel service.

Aujourd'hui chaque ministre a des attributions spéciales, déterminées par les attributions mêmes du ministère dont il est chargé. Mais les ministres ont aussi des attributions générales.

Ainsi, ils sont les ordonnateurs de toutes les dépenses, chacun dans son département; et, à ce titre, ils doivent rendre compte aux chambres; ce compte est un compte moral, ou, si l'on veut, politique: ce n'est point un compte matériel comme ceux dont sont tenus les comptables en deniers ou en matières.

Les ministres ont, d'ailleurs, la direction de tous les agents qui ressortissent à leur ministère: quelquefois il leur appartient de les choisir, de les suspendre et même de les révoquer; quant aux actes, ils ont le pouvoir de les confirmer, de les réformer ou de les annuler.

Les ministres peuvent désérer au conseil d'Etat, dans l'intérêt économique des services qui leur sont confiés, les décisions des juridictions administratives qui ressortissent à ce conseil, à charge par eux de se pourvoir dans les délais du règlement. Lorsque ces délais sont expirés, ils peuvent encore se pourvoir, mais alors ce n'est plus que dans l'intérêt de la loi.

Enfin les ministres ont action sur les citoyens, dans les limites tracées par la loi, pour l'exécution

des services qui rentrent dans leur département.

L'autorité des ministres atteint les personnes et les choses: elle s'exerce par des mesures collectives ou individuelles; mais le pouvoir réglementaire ne leur appartient qu'exceptionnellement: on citerait à peine quelques cas où il leur a été délégué, soit par le législateur, soit par l'autorité royale.

Du reste, dans l'exercice de leur autorité, ces hauts fonctionnaires doivent respecter non-seulement les barrières qui séparent le pouvoir législatif du pouvoir exécutif, et l'autorité judiciaire de l'autorité administrative, mais dans l'enceinte même de cette dernière autorité, les ministres rencontrent des limites qu'ils ne peuvent franchir sans excès de pouvoirs. Dans l'administration active, par exemple, ils ne peuvent faire ni les actes réservés au roi, ni ceux qui toucheraient à des services étrangers à leur département, ni déléguer l'autorité dont ils sont dépositaires, à moins qu'ils n'y soient expressément autorisés, comme pour les sous-secrétaires d'Etat. Dans l'administration contentieuse, ils ne peuvent ni se substituer aux diverses juridictions administratives, ni intercepter les recours adressés à ces juridictions, ni suspendre leurs procédures, ni arrêter l'effet de leurs décisions autrement qu'en les frappant d'appel devant les juridictions supérieures, selon les formes et dans les délais voulus. Enfin, les ministres ne peuvent révoquer leurs propres décisions, lorsqu'elles ont conféré des droits à des tiers.

Les voies de recours contre les actes des ministres varient d'abord selon le genre de réparation que les réclamants veulent obtenir, et aussi suivant la matière à laquelle l'acte attaqué se rapporte. Ainsi, lorsque les citoyens, se croyant lésés par un acte ministériel, en demandent seulement la réformation, ils peuvent, si la matière est contentieuse, se pourvoir au conseil d'Etat par la voie contentieuse; si la matière est purement administrative, il faut recourir au ministre mieux informé; enfin, les citoyens peuvent réclamer devant les chambres législatives par voie de pétition.

Mais si les citoyens veulent, à l'occasion d'un acte ministériel, intenter une action juridique à fin de réparation civile (à supposer que ce genre d'action fût admissible), ou bien une poursuite criminelle, ils doivent s'adresser à la chambre des députés, qui seule peut autoriser la mise en jugement des ministres devant la chambre des pairs.

L'institution des sous-secrétaires d'Etat, dont on a fait des essais partiels à diverses époques depuis 1816, paraît avoir été empruntée à l'Angleterre, sans qu'on se soit suffisamment rendu compte de la différence qui existe dans l'organisation du pouvoir exécutif des deux pays.

Les sous-secrétaires d'Etat peuvent recevoir des ministres la délégation d'une portion de leur autorité. Lorsqu'une semblable délégation a été faite, le conseil d'Etat admet que les sous-secrétaires sont complètement substitués aux ministres en ce qui concerne les services dont la direction leur a été abandonnée. Dès lors, si pour l'exécution de ce service ils font un acte dont un citoyen croit avoir à se plaindre, et que la matière soit contentieuse, ce n'est pas devant le ministre, mais directement au conseil d'Etat, qu'il faut s'adresser pour obtenir la réformation de l'acte.

§ 3. *Des préfets. — Leur double caractère. — Leurs attributions. — Limites de leur autorité. — Voies de recours contre leurs actes. — Des secrétaires généraux de préfecture. — Des sous-préfets.* — Le préfet est, sous les ordres des ministres, le représentant de la loi et du pouvoir exécutif pour la gestion des intérêts généraux dans son département.

Mais il est aussi le représentant des intérêts spéciaux du département, considéré comme personne civile.

En tant qu'il représente l'intérêt général dans l'étendue du département, le préfet est investi d'une autorité de nature très-diverse : ainsi tantôt il est simple organe de transmission, de notification, d'information, de surveillance; tantôt il agit avec une autorité de tutelle; tantôt il procède par voie de nomination ou d'institution, de suspension ou de révocation; tantôt il agit avec autorité de commandement sur les personnes et sur les choses, sur ses subordonnés ou sur les citoyens; tantôt il prescrit de faire ou de ne pas faire; tantôt il agit pour provoquer la décision d'une autre autorité, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire, ou pour la suspendre, par exemple, lorsqu'il élève le conflit d'attributions. Enfin, aux termes de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les préfets dans les départements, et le préfet de police à Paris, peuvent faire personnellement et requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Le préfet, pour l'accomplissement de ces différentes missions, agit seul ou en conseil de préfecture.

Les préfets, dans notre organisation actuelle, tiennent à peu près la place qu'occupaient les intendants sous l'ancienne monarchie : leurs pouvoirs sont moins étendus quant au territoire, et, jusqu'à un certain point, quant aux matières, mais surtout en ce que leurs actes sont toujours susceptibles d'être réformés par l'administration centrale.

Le préfet, comme représentant des intérêts spéciaux du département, est l'ordonnateur des dépenses votées par le conseil général, auquel il rend des comptes annuels, comptes purement moraux, comme le sont, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, les comptes des ministres, et en général tous ceux des ordonnateurs; il gère les biens propres au département, dirige les travaux, intente ou soutient en son nom les actions juridiques devant l'autorité judiciaire ou administrative.

Indépendamment des limites générales de l'autorité administrative, il en est de particulières aux préfets : ainsi le préfet ne peut ni faire des actes réservés à l'autorité royale ou aux ministres, ni porter atteinte aux attributions des autorités collatérales, tels que les organes de l'administration contentieuse ou délibérative, par exemple les conseils de préfecture ou les conseils généraux de département. Il ne peut non plus empiéter sur les autorités subordonnées, par exemple, en faisant des actes qui leur sont attribués, alors même qu'il a droit de réformer ces actes. D'autre part, il ne peut rétracter ses propres actes, quand ils ont constitué des droits à des tiers. Enfin l'autorité du préfet est renfermée dans le territoire de son département.

Les actes du préfet peuvent, ou plutôt doivent toujours être attaqués devant le ministre que la matière concerne, qu'elle soit contentieuse ou purement administrative. Cependant, en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, le recours peut être porté directement au conseil d'Etat. Il est aussi certains cas où, même pour mal jugé, les actes du préfet sont déferés au conseil d'Etat, sans passer par l'intermédiaire des ministres; mais c'est qu'une disposition expresse l'a réglé ainsi, et cela n'est guère établi que pour des décisions prises en conseil de préfecture. Quelquefois on peut recourir au conseil de préfecture contre les actes des préfets. Enfin, il faut noter que parmi les décisions préfec-

torales il en est dont l'appel est soumis aux cours royales, telles sont celles qui concernent les listes électorales et du jury.

Quant aux secrétaires généraux de préfecture, ils ont la garde des archives de la préfecture; ils doivent veiller à ce que les registres sur lesquels les actes des préfets et les décisions des conseils de préfecture doivent être inscrits soient constamment à jour. Les expéditions de ces actes, délivrés et signés par eux, sont authentiques.

Les sous-préfets dont on veut quelquefois faire remonter l'origine aux subdélégués des intendants, sont des agents intermédiaires entre les préfets et les maires. Ils sont surtout des organes d'information, de transmission, de surveillance; cependant, dans certains cas, ils ont une autorité de commandement qui leur est propre.

§ 4. Des maires. — *Variété de leurs fonctions.* — *Leur double caractère sous le rapport administratif.* — *Des adjoints.* — Les maires appartiennent, en France, tout à la fois, à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. Ainsi ils sont officiers de police judiciaire (C. I., art. 8.) et quelquefois juges de simple police (Art. 140, 166 à 171), ou officiers du ministère public près les tribunaux de simple police (Art. 144).

D'un autre côté, ils sont les représentants de la loi et du pouvoir exécutif pour l'accomplissement des services publics dans la commune, et les représentants des intérêts spéciaux de la commune considérée comme personne civile.

Enfin, les maires remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil, fonctions judiciaires selon les uns, administratives selon les autres, et qu'ils exercent sous la surveillance des procureurs du roi.

L'autorité qui est attribuée au maire comme représentant de la loi et du pouvoir exécutif est très-variée. En effet, en même temps qu'il est organe de transmission, de notification, d'information, de surveillance, de contrôle, il est aussi investi d'une autorité de commandement. Cette dernière autorité s'exerce principalement en matière de police municipale, c'est-à-dire dans les matières qui ont pour but d'assurer la sûreté, la commodité et la liberté du passage sur les voies publiques de la commune, la tranquillité et la salubrité publique, le bon ordre dans les lieux de réunion publique. Pour tous ces objets, le maire a le pouvoir de prendre des arrêtés et même des arrêtés réglementaires, que l'autorité supérieure peut réformer, mais qui sont exécutoires provisoirement. Il n'y a d'exception que pour ceux qui portent règlement permanent : ces derniers arrêtés ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, ou qu'autant qu'il a laissé passer sans s'opposer à l'exécution le délai d'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. Ce pouvoir réglementaire des maires, en ce qui concerne la police municipale, leur a été accordé, parce que les mesures à prendre en ces matières varient nécessairement suivant le climat, la position des localités et les habitudes de la population. Mais, en donnant à l'autorité locale le pouvoir nécessaire pour satisfaire à ces besoins spéciaux, il ne fallait pas qu'elle pût s'écarter de la loi commune, des principes généraux du droit constitutionnel et administratif, et arriver ainsi insensiblement à miner l'unité nationale : voilà pourquoi les arrêtés réglementaires des maires peuvent toujours être réformés par l'autorité administrative supérieure, et pourquoi ceux qui portent règlement permanent n'ont pas même l'exécution provisoire. Le maire peut, d'ailleurs, requérir la force armée, toutes les fois qu'il le juge utile pour le maintien de la tranquillité.

Représentant les intérêts spéciaux de la commune vis-à-vis de l'Etat, des particuliers ou des établissements publics, le maire est l'ordonnateur des dépenses votées par le conseil municipal, auquel il rend compte en cette qualité ; il gère le patrimoine communal ; il dirige les travaux communaux ; il intente ou soutient, au nom de la commune, les actions juridiques devant l'autorité administrative et judiciaire ; enfin il exerce une sorte de patronage officieux envers les simples individus habitant sa commune.

Les adjoints au maire sont destinés à le remplacer en cas d'empêchement, et l'assistent aussi dans ses fonctions. Ainsi le maire peut leur confier telle partie de son administration qu'il juge convenable ; ils ont, d'ailleurs, à côté de lui des attributions qu'ils tiennent de la loi ou des règlements.

Les maires et les adjoints étant tout à la fois les organes de l'intérêt général dans la commune et les représentants des intérêts particuliers de la commune, leur nomination a lieu par le concours du choix des citoyens et de l'autorité royale (1).

§ 5. Des commissaires de police. — Les commissaires de police appartiennent à l'ordre judiciaire comme officiers de police judiciaire pour la constatation des contraventions, des délits et des crimes, et comme officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Ils appartiennent à l'ordre administratif, principalement en ce qu'ils sont appelés à seconder le maire dans l'exercice de la police municipale. Ils agissent sous son autorité, ils sont rétribués par la commune, mais ils sont nommés par le roi. En effet, ce ne sont pas des agents municipaux : leur mission est une mission d'intérêt général, appliquée à une localité.

§ 6. De l'autorité préfectorale, des maires et des commissaires de police dans le département de la Seine et à Paris. — Le département de la Seine est soumis, quant à l'organisation de l'autorité administrative, à des règles spéciales dont chacun conçoit l'utilité. L'autorité préfectorale y est partagée entre deux fonctionnaires, le préfet de la Seine et le préfet de police ; mais, pour compenser ce partage, leurs attributions sont grossies, au détriment des maires de la capitale, de presque toutes celles qui sont dévolues aux maires dans les autres communes. Ainsi, le préfet de la Seine, indépendamment des fonctions conférées aux préfets des autres départements, moins la police générale, est chargé, sauf quelques exceptions, de toute la gestion économique de la ville de Paris. Aussi est-il considéré comme son premier magistrat municipal, comme le maire-chef. Au préfet de police, outre les attributions de police générale conférées aux préfets des départements, et qui ont été distraites à son profit de la préfecture de la Seine, appartient tout ce qui concerne la police municipale, à Paris, et même quelques parties de cette police dans les autres communes du ressort de sa préfecture.

Les maires des douze arrondissements ont quelques attributions relatives à la garde nationale, à l'état politique, à l'instruction primaire, aux cultes, au commerce, à l'exercice de l'art médical, aux secours publics, aux sépultures, aux importations d'armes, au recrutement et aux contributions. Mais des fonctions appartenant aux maires dans les autres communes, ils n'ont conservé intactes que les fonctions d'officiers de l'état civil.

Il y a dans la capitale deux sortes de commissaires

de police : les commissariats de quartier, au nombre de quarante-huit, plus un adjoint, qui sont chargés du soin de la police dans chaque quartier de la grande cité, puis des commissariats pour des services spéciaux, tels que les voitures publiques, les poids et mesures, la librairie et l'imprimerie, etc. Les commissariats de police dépendent généralement de la préfecture de police ; il en est cependant qui relèvent directement du ministère de l'intérieur.

§ 7. De l'intendance militaire et des préfectures maritimes. — La guerre a deux parties bien distinctes : la partie stratégique et la partie administrative. Chacune de ces deux parties exige des facultés, des connaissances spéciales qu'il est difficile de trouver réunies dans un même homme. Quelles que soient d'ailleurs les facultés et les connaissances du général, la partie économique de la guerre serait toujours mal placée entre ses mains ; il est évident qu'elle serait sacrifiée au succès des opérations militaires. D'un autre côté, les administrateurs civils ordinaires (les préfets, sous-préfets et maires) ne pourraient, même sur le territoire national, suffire à cette tâche ; de là l'institution d'un corps spécial d'administrateurs pour l'armée : ce corps, dont l'organisation et la dénomination ont varié plusieurs fois même depuis 1800, porte aujourd'hui le nom d'intendance militaire ; il est placé sous l'autorité du ministre de la guerre. Subordonnés au chef militaire, en ce sens que, sur son ordre, ils doivent procurer aux troupes telles fournitures par lui désignées, dans le lieu et au moment déterminés, les fonctionnaires de l'intendance sont indépendants de ce chef, quant au mode d'exécution du service qui leur est demandé, et surtout quant à la comptabilité.

Les intérêts maritimes de la France sont trop étendus pour qu'on pût en remettre la direction aux fonctionnaires de l'administration civile. De là la création de cinq préfectures maritimes, dont le chef-lieu est dans chacun de nos cinq grands ports. Le préfet maritime est le chef de tout le service de la marine dans l'arrondissement de sa préfecture. Cette institution remonte à l'an viii. Sous la restauration, de 1816 à 1827, on essaya de séparer la gestion économique des autres parties du service ; la première était confiée à un intendant, et les autres à un commandant ; mais, depuis 1827, on est revenu au système des préfectures maritimes, c'est-à-dire d'un chef unique pour diriger l'ensemble du service de chaque arrondissement.

§ 8. Des agences collectives. — Nous avons parcouru la hiérarchie des organes de l'administration active, constituée sous la forme unitaire, et nous espérons que nos indications, toutes sommaires qu'elles soient, ont pu convaincre les lecteurs que cette organisation est destinée à suffire à tous les développements de l'action administrative. Cependant, pour quelques services spéciaux, qui exigent un concours de lumières ou d'efforts, et où le partage de la responsabilité offre des avantages plutôt que des inconvénients, des agences collectives ont été instituées : telles sont, par exemple, la commission des monnaies à Paris, les commissions administratives des hospices, et les bureaux de charité ou de bienfaisance, les conseils de fabriques des paroisses, les intendances et les commissions sanitaires.

§ 9. Des agences auxiliaires. — On comprend aisément que l'action administrative n'a pu être confiée, dans sa plénitude, à tous ceux qui devaient concourir à son exercice ; le pouvoir d'appliquer les obligations légales aux citoyens quant à leurs personnes et quant à leurs biens, ne doit être remis qu'à un certain nombre de fonctionnaires capables de

(1) Si, dans certaines communes, les maires et les adjoints sont nommés par les préfets, c'est au nom du roi. (L. 21 mars 1831, art. 3.)

comprendre les vues et les intérêts véritables du gouvernement. Sous ce rapport, notre organisation administrative, surtout en ce qui concerne les municipalités, peut ne pas paraître irréprochable. Cependant, quelque nombreux que soient en France les agents proprement dits, c'est-à-dire ceux qui ont une action directe sur les personnes et sur les choses, il faut savoir qu'il y a, à côté de ces agents, pour préparer leurs actes ou pourvoir à leur exécution, des agences auxiliaires très-variées et très-étendues.

Parmi les agents auxiliaires, les uns préparent la confection ou l'exécution des actes administratifs dans l'intérieur même de l'administration ; ils n'ont point de contact officiel avec le public, ils sont essentiellement sédentaires. Ils composent ce qu'on appelle, dans le langage du monde, les *bureaux*, et dans celui du droit administratif, les *agents auxiliaires du service intérieur*. D'autres préparent et exécutent à l'extérieur les actes administratifs. Ils ont un caractère public ; ils forment ce qu'on appelle l'*agence auxiliaire du service extérieur*, agence qui se divise en presque autant de branches qu'il y a de services publics. C'est à cette partie de l'agence auxiliaire qu'appartiennent le corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les préposés des administrations des douanes, des forêts, des contributions indirectes, etc., etc.

Telle est donc, en France, la constitution de l'administration active.

II. DE L'ADMINISTRATION CONSULTATIVE OU DES CONSEILS ADMINISTRATIFS. — CARACTÈRE GÉNÉRAL. — CLASSIFICATION.

Lorsqu'après avoir fait l'essai des administrations collectives on se fut décidé à remettre l'action administrative, dans les différents degrés de la hiérarchie, à un fonctionnaire unique, on pensa qu'il devenait plus nécessaire que jamais d'entourer ce fonctionnaire de lumières, d'assurer sa marche, dans toutes les circonstances un peu importantes, par les avis de corps délibérants ; autrement la rapidité, l'énergie dont on avait voulu doter l'action administrative pouvait devenir funeste. De là vient que, à tous les degrés de la hiérarchie de l'administration active, en France, se trouvent correspondre des conseils dont les délibérations éclairent et préparent les actes de cette administration. Cette double hiérarchie, à peu près parallèle, d'administrateurs et de conseils, paraît être un des caractères propres aux institutions françaises.

L'ensemble des conseils administratifs compose ce qu'on appelle, dans le langage de la science administrative, l'*administration consultative ou délibérante*. Le caractère essentiel de ces conseils, c'est qu'ils ne donnent que de simples avis aux agents administratifs, qui, devant subir seuls la responsabilité de leurs actes, doivent avoir le choix de leurs déterminations. Mais si les agents ne sont point tenus de déférer aux avis des conseils, la loi ou les règlements leur imposent, dans des cas nombreux, l'obligation de prendre ces avis ; et ils ne pourraient, sans excès de pouvoirs, manquer à cette obligation.

Si, près de chaque organe de l'administration active se trouvent placés un ou plusieurs conseils, par la force même des choses, plus on s'élève dans la hiérarchie, plus ces conseils sont multipliés, plus on les emploie. C'est ainsi que, au centre de l'administration, les réunions consultatives sont variées et fréquentes ; c'est aussi là qu'elles doivent avoir l'influence la plus étendue.

Il y a des conseils permanents et des conseils seulement temporaires. Il en est qui, dans certains cas, prennent l'initiative par leurs délibérations ; ils peuvent proposer les vues qu'ils croient conve-

nables. D'autres (et c'est le plus grand nombre) attendent, pour se prononcer, qu'on les consulte, que leur avis soit demandé.

Enfin, tous les conseils administratifs ne sont point réduits en France à un rôle consultatif. Il en est qui sont, en outre, chargés de missions délibératives, se rattachant plus ou moins directement à leurs fonctions consultatives.

On voit, d'après ce qui précède, que les conseils administratifs sont chez nous très-nombreux et présentent des caractères fort divers. Aussi faut-il, pour les faire connaître, procéder non par voie d'énumération, mais par voie de classification. Voici celle qui a été proposée par notre savant maître, M. le baron de Gerando, dans ses *Institutes du droit administratif* et dans son enseignement public à la faculté de droit de Paris.

D'abord, il y a des conseils appelés à des fonctions purement consultatives. Parmi ces conseils, les uns embrassent la généralité d'une grande branche des services publics (par exemple, le conseil supérieur du commerce, les conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures), tandis que les autres ont un objet spécial et technique, tels que le conseil général des ponts et chaussées, le comité d'artillerie, celui des fortifications, le conseil des travaux maritimes, la commission mixte des travaux publics, etc.

Ensuite viennent des conseils qui, indépendamment de leurs fonctions consultatives, sont appelés à répartir des charges et des jouissances communes : tels sont les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement, les commissions de répartiteurs et les conseils municipaux, etc. Ces répartitions, qui ont lieu en vertu d'une délégation de la législature, associent en quelque sorte les conseils à qui elles sont confiées à l'action législative.

D'autres conseils réunissent à leurs fonctions consultatives des fonctions de tutelle, de gestion, de véritable administration active, pour des établissements ; publics tels sont les commissions administratives des hospices, les conseils de fabrique, les conseils des facultés dans les académies, etc.

Enfin, il est des conseils qui, outre leurs fonctions consultatives, sont chargés de prononcer sur les questions du contentieux administratif : tels sont les conseils de préfecture, le conseil royal de l'instruction publique, le conseil d'Etat, etc. (1).

L'administration consultative est généralement gratuite en France.

III. DE L'ADMINISTRATION CONTENTIEUSE. — DES RECOURS PAR LA VOIE ADMINISTRATIVE. — DES RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE.

Les actes de l'administration active, quelque éclairés que soient les fonctionnaires qui les font, les conseils à la discussion desquels ils ont pu être préalablement soumis, froissent inévitablement les

(1) Cette classification est sans doute insuffisante pour faire connaître les différents genres d'attributions dont sont investis les divers organes de l'administration consultative. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, il est certain qu'elle ne peut faire apprécier que bien imparfaitement les attributions si variées des conseils généraux de département, qui non-seulement sont associés à l'action législative par la répartition de l'impôt, mais qui participent aux fonctions de deux des trois ordres d'organes de l'autorité administrative, sinon des trois. En effet, n'administrent-ils pas au moins titre que le roi ou le préfet, lorsqu'ils classent des chemins de grande communication, et déterminent quelles communes doivent contribuer à leur entretien ? et des publicistes ont-ils cru pouvoir dire que leurs décisions sur les réclamations des arrondissements et des communes, quant au contingent qui leur est assigné dans les impôts de répartition, ont un caractère de décisions contentieuses ou du moins semi-contentieuses. Mais quelles classifications sont complètement exactes ! Ici, d'ailleurs, il ne s'agit que d'une esquisse.

citoyens dans beaucoup de cas. La justice, l'équité, la prudence demandaient qu'une voie fût ouverte aux réclamations. Ici se présente une distinction importante sur la nature de ces réclamations.

Les administrés se plaignent ou que l'acte administratif a froissé leurs intérêts, blessé leurs espérances, ou qu'il a violé leurs droits. Dans le premier cas, ils s'adressent à l'administration au nom de l'équité; ils cherchent à démontrer que l'intérêt général n'exigeait pas le sacrifice de leur intérêt privé, au moins d'une manière aussi étendue: en conséquence, ils demandent la réformation ou la modification de l'acte à la bienveillance de l'administration mieux informée sur les nécessités de tel service public. Dans le second cas, c'est au nom du droit que parlent les administrés, c'est justice qu'ils réclament. Pour des réclamations si différentes, la voie du recours ne pouvait être la même.

Les premières se suivent par la *voie administrative*, c'est-à-dire que les réclamants s'adressent, pour obtenir la réformation de l'acte qui les a froissés, ou à l'auteur même de cet acte, ou à ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Du reste, point de formes de procéder rigoureusement déterminées, point de droit définitif acquis au réclamant dont la requête a été exaucée; nous sommes dans le domaine de l'équité et de la bienveillance; ce que l'intérêt général permet de céder aujourd'hui à l'intérêt privé, demain il peut commander de le reprendre, et l'administration n'a pas pouvoir d'engager l'avenir à cet égard.

Les réclamations de la seconde espèce se suivent par la *voie contentieuse*. Il y a ici litige, procès véritable, engagé, d'une part, entre l'administration représentant la société, l'intérêt général, et, d'autre part, le particulier défendant son droit méconnu. Dès lors, la procédure ne peut plus être, en quelque sorte, arbitraire; les droits n'ont pas de leur nature, la mobilité des intérêts; ils peuvent, ils doivent être assis d'une manière certaine; il ne faut pas qu'ils puissent être sans cesse remis en question. Enfin, si les principes adoptés quant à la séparation des pouvoirs ne permettent pas de renvoyer le débat à se vider devant l'autorité judiciaire, au moins faut-il que l'autorité administrative appelée à le juger n'appartienne pas à la hiérarchie des agents d'où émane l'acte attaqué, et que la décision ait la même force que les jugements de l'autorité judiciaire dans les litiges qui lui sont soumis. C'est par ces considérations qu'on a été conduit à créer dans l'administration française un troisième ordre d'organes, les juridictions administratives ou l'administration contentieuse (1).

§ 1. *Organes de l'administration contentieuse.* — Voici les principaux organes de l'administration contentieuse en France:

Les conseils de préfecture qui, de fait, sont chargés de prononcer en première instance sur presque tout le contentieux administratif. En principe, les décisions de ces conseils sont susceptibles d'un recours au conseil d'Etat. Toutefois, en matière de comptabilité, le recours est porté devant la cour des comptes.

Les commissions de travaux publics, tribunal

local et spécial, sont substituées aux conseils de préfecture pour prononcer, sauf recours au conseil d'Etat, sur la plupart des difficultés qui s'élèvent à l'occasion des travaux d'utilité commune, notamment à l'occasion des dessèchements de marais.

Les conseils de révision pour le recrutement de l'armée de terre, dernier vestige de la justice ambulatoire en France, sont chargés, chaque année, de réviser, dans chaque département, les opérations du recrutement (1), de prononcer sur les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu, et de statuer sur les causes d'exemption ou de déduction, sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacements. Ces conseils jugent définitivement. Il y a toutefois recours au conseil d'Etat contre leurs décisions, pour incompétence et excès de pouvoirs.

Les juges en matière de garde nationale sont 1^o les conseils de recensement, qui prononcent sur les admissions dans la garde nationale, sur l'inscription au contrôle du service ordinaire ou de réserve, sur les demandes de congé (2); 2^o les jurys de révision, qui prononcent en appel sur les décisions rendues par les conseils de recensement dans les cas qui viennent d'être énoncés, et en premier et dernier ressort sur la validité des élections confiées à la garde nationale. Il y a recours au conseil d'Etat contre les décisions des jurys de révision, pour incompétence et excès de pouvoirs, et aussi pour contrariété de décisions rendues en dernier ressort par différents conseils de recensement ou jurys de révision: toutefois, dans le département de la Seine, la violation de la loi par les jurys de révision peut donner lieu à un recours au conseil d'Etat. (L. 14 juillet 1837, art. 26 et 27.)

Les juges universitaires sont les comités d'arrondissement pour l'instruction primaire, les conseils académiques, les conseils de faculté, le conseil royal et le grand-maître de l'université, qui exercent vis-à-vis des élèves ou des maîtres une juridiction disciplinaire fort étendue, et qui, malgré des attaques très-vives, nous paraît se justifier parfaitement. Le recours au conseil d'Etat n'a lieu que dans deux cas seulement pour mal jugé; mais il est toujours possible pour incompétence ou excès de pouvoirs.

Les juges de prises maritimes sont institués dans les ports de France, dans les ports coloniaux et dans les ports neutres. Il y a toujours possibilité de recourir au conseil d'Etat contre les décisions de ces juges; le recours est obligé dans certains cas, par exemple lorsque la décision ne prononce pas la validité de la prise.

La cour des comptes prononce, en appel, ou en premier ressort, selon les cas, sur les comptabilités en deniers de la métropole et des colonies. Elle statue par exception sur quelques comptabilités en matières; mais jusqu'à présent l'apurement définitif des comptes individuels, que les comptables en matière sont tenus de rendre, appartient aux ministres; la cour des comptes est seulement appelée à les contrôler; elle procède à leur égard par voie de déclaration et non de jugement. (L. 6 juin 1843, art. 14 et O. 26 août 1844.) Il y a recours au conseil d'Etat contre les arrêts de la cour des comptes pour violation des formes de la loi, et aussi pour incompétence et excès de pouvoirs.

(1) Sous ce rapport, ils ont, incontestablement, des attributions d'administration active.

(2) Les conseils de recensement ont aussi des attributions qui ne se rapportent pas au contentieux administratif, qui appartiennent à l'action administrative; à ce titre, on pourrait les classer, comme les conseils de révision pour le recrutement, parmi les agences collectives.

(1) La création de ces juridictions dans notre législation moderne appartient à l'assemblée constituante, ainsi qu'il serait facile de le prouver: c'était, du reste, une conséquence obligée du système de gouvernement fondé par cette assemblée. Mais, quoique l'institution des juridictions administratives remonte à cette date, il faut avouer que tous les caractères du contentieux administratif n'ont peut-être pas été suffisamment précisés. Les travaux de MM. de Gerando, de Cormeille et Macarel, notamment les *Tribunaux administratifs* de ce dernier, ont fait beaucoup pour éclaircir cette délicate et importante matière, à laquelle nous consacrerons un article particulier.

Les maires et les sous-préfets, dans un très-petit nombre de cas, les préfets, plus fréquemment, prononcent sur le contentieux administratif. Les décisions des préfets doivent être, en général, attaquées devant le ministre que la matière concerne; quelquefois cependant la loi permet de former directement devant le conseil d'Etat, pour mal jugé, le recours, qui peut toujours y être ainsi porté pour incompétence et excès de pouvoirs. Il y a aussi recours devant les conseils de préfecture et les cours royales contre certaines décisions préfectorales. (*Voy. ci-dessus*, I, § 5.)

Les cas dans lesquels les ministres sont appelés à rendre des décisions en matière contentieuse sont nombreux, et cela bien moins par suite des attributions directes qui résultent pour eux de dispositions spéciales de la loi qu'en vertu du principe qui fait déférer aux ministres les actes des autorités qui leur sont subordonnées, lorsqu'il n'a pas été établi de recours contre ces actes devant le conseil de préfecture, ou toute autre juridiction. Ce n'est donc pas seulement au premier degré que les ministres statuent au contentieux; ils prononcent aussi en appel, et plus fréquemment peut-être, du moins quelques-uns d'entre eux. Du reste, toutes les décisions prises par les ministres, en matière contentieuse, peuvent être déférées au conseil d'Etat.

A ce conseil, on a pu le remarquer, d'après les indications qui précèdent, viennent aboutir plus ou moins toutes les juridictions administratives. Ce n'est pas seulement un tribunal supérieur, c'est une cour de cassation pour l'autorité administrative; et il ne faut pas oublier que l'assistance qu'il prête au gouvernement, dans les matières purement administratives, est plus importante encore qu'en matière contentieuse.

§ 2. *De la procédure devant les juridictions administratives.* — La procédure devant les juridictions administratives réunit généralement la célérité et l'économie : sous ce rapport, elle mérite d'être proposée pour modèle à l'autorité judiciaire. Le seul reproche qu'on puisse lui adresser, c'est que, à l'exception du conseil d'Etat, dont les formes de procédure sont écrites dans le règlement du 22 juillet 1806, elle se compose, en général, de règles empruntées à la jurisprudence. Or, en France, on répugne à voir régler les intérêts des citoyens par l'autorité, toujours un peu arbitraire et incertaine, des précédents. Du reste, peut-être a-t-il été sage d'être sobre de règles législatives, lorsqu'on faisait l'essai de juridictions toutes nouvelles.

§ 3. *Du caractère exceptionnel de ces juridictions et de l'inamovibilité.* — L'esquisse de ces juridictions serait incomplète si nous ne parlions de leur caractère. Sont-elles, comme on le dit le plus ordinairement, des juridictions exceptionnelles? ou doit-on les considérer comme étant, dans le domaine administratif, les juges ordinaires et naturels, de la même manière que les tribunaux de l'ordre judiciaire dans le domaine du droit civil et criminel? A nos yeux, cette dernière opinion est seule vraie; seule, elle permet de réaliser dans la pratique des affaires le principe de l'indépendance réciproque des autorités administrative et judiciaire que l'assemblée constituante a posé comme un des fondements du droit public moderne. D'ailleurs, à chacun sa tâche. Le contentieux administratif appartient à des idées d'un autre ordre que le contentieux judiciaire. Le jugement de ces litiges exige des connaissances spéciales que la vie de l'homme le plus intelligent et le plus laborieux suffit à peine pour acquérir. Le domaine judiciaire lui-même est tellement vaste que, sans parler de la législation criminelle, pour l'application de laquelle interviennent

les jurés, on a dans les matières civiles créé des juridictions spéciales : les tribunaux de commerce et les jurys d'expropriation.

A l'exception de la cour des comptes, l'administration contentieuse est, comme l'administration active et délibérante, instituée à titre amovible, tandis que, dans l'ordre judiciaire, les juges, moins les juges de paix, sont inamovibles. Or, l'inamovibilité est une garantie d'indépendance, dont en France on se montre jaloux à un point qui se concevrait difficilement chez un peuple où le culte de l'honneur est si haut placé, n'étaient les vicissitudes politiques dont notre pays a été le théâtre depuis un demi-siècle. D'un autre côté, l'inamovibilité n'est ni la seule ni la plus sûre garantie de cette nature; et, sans parler de la force que l'on puise toujours dans le sentiment du devoir et dans une position élevée, la publicité, dans notre forme de gouvernement, n'est-elle pas une sauvegarde également efficace pour les magistrats et les justiciables? Il faut l'avouer d'ailleurs, la question de l'inamovibilité, appliquée à l'autorité administrative, même aux seules juridictions, partage les esprits qui veulent le plus fermement cette inamovibilité pour les juges de l'ordre judiciaire. Les matières administratives, sans en excepter le contentieux, se rattachent si étroitement à la marche du gouvernement, qu'on craindrait de voir paralyser le pouvoir des chambres législatives, si une portion quelconque de l'autorité administrative était remise à des organes inamovibles et nécessairement irresponsables.

Du reste, le principe d'après lequel les actes de l'autorité administrative ne peuvent être déférés à l'autorité judiciaire, quoiqu'il soit considéré comme constitutionnel, n'est cependant pas tellement absolu qu'il ne souffre exception dans certains cas. Ainsi, lorsqu'il s'agit de questions de propriété, ou bien de l'application d'une pénalité, ou encore de la perception d'une taxe, si des actes administratifs sont invoqués contre les citoyens et que ceux-ci en contestent la légalité, il appartient aux tribunaux et cours de discuter et d'apprécier ces actes, et de reconnaître s'ils ont été pris dans les limites des pouvoirs légaux de l'administration.

IV. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES ADMINISTRATEURS ET DE L'ÉTAT.

Chaque ordre de fonctionnaires administratifs et chaque fonctionnaire dans son ordre a ses devoirs spéciaux envers l'Etat et les citoyens, et, en revanche, possède des droits. Mais il y a des devoirs et des droits communs à tous les fonctionnaires.

Les devoirs moraux de probité, de dévouement, de dignité dans la conduite, et de bienveillance sont sans doute au premier rang; car la force morale dans le maniement des affaires publiques est la plus précieuse; elle économise l'emploi du commandement. Mais ces règles applicables dans tous les temps, dans tous les pays, n'appartiennent pas au droit administratif. Il en est de même des droits que les fonctionnaires ont à la protection de l'Etat, au respect, à la bienveillance, à la gratitude des citoyens.

Parmi les obligations du droit positif français, il en est qui imposent à tous les agents de l'administration active la responsabilité des actes qu'ils accomplissent ou qu'ils commandent à leurs subordonnés; d'autres qui défendent le cumul des fonctions déclarées incompatibles, ou celui des traitements dans certaines limites.

Les droits se rapportent à la rémunération des services, par les traitements et l'avancement hiérarchique, pendant l'activité, et par les pensions de retraite, lorsque l'âge ou les infirmités interrompent les services.

V. DE L'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES DEUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

L'autorité administrative étant ainsi organisée, le législateur a pensé que, pour assurer la durée de son œuvre, il fallait soigneusement empêcher l'invasion du domaine de l'administration par l'autorité judiciaire, et réciproquement.

Pour atteindre ce but, l'incompatibilité absolue des fonctions judiciaires et administratives a été décrétée en principe : la confusion dans les personnes aurait pu amener la confusion dans les choses. Puis des pénalités ont été établies contre les fonctionnaires d'une autorité qui empièteraient sur les attributions de l'autre. (C. P., art. 127 à 131.)

Des garanties plus efficaces que ces pénalités résultent d'autres dispositions moins menaçantes, et par conséquent d'une application plus facile. Ainsi, d'une part, il a été interdit de traduire devant l'autorité judiciaire un agent administratif pour des faits relatifs à ses fonctions, sans l'autorisation de l'administration supérieure ; d'autre part, on a donné à l'autorité administrative la faculté de revendiquer, par la voie du conflit d'attributions, les affaires soumises à l'autorité judiciaire, pour la décision desquelles cette autorité s'est déclarée compétente, et dont l'administration croit que la connaissance lui est réservée. Jusqu'au jugement du conflit par le roi en conseil d'Etat, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer.

En posant ces barrières entre les deux autorités administrative et judiciaire, le législateur paraît évidemment les avoir dirigées surtout contre les tentatives d'envahissement de celle de ces autorités qui trouve, dans son inamovibilité et son irresponsabilité, une force qui s'accroît de toute la puissance des traditions, léguées à la magistrature par les anciens parlements.

VI. DES MATIÈRES ADMINISTRATIVES OU SERVICES PUBLICS.

Après avoir exposé l'organisation de l'autorité administrative (1), nous devons considérer cette autorité quant à son objet, c'est-à-dire jeter un coup-d'œil sur les services publics qui forment ses attributions.

Un maître illustre, le véritable fondateur de l'enseignement public du droit administratif en France (M. le baron de Gerando), a cru pouvoir ranger dans quatre classes toutes les matières administratives : nous emprunterons ses cadres pour le tableau qui nous reste à tracer.

§ 1. *Matières de haute administration.* — Le droit administratif n'étant qu'une des branches du droit public, il y a nécessairement entre eux des rapports toujours étroits, mais dont l'intimité est plus grande pour certaines matières : telles sont celles qui concernent les rapports de la France avec les étrangers, considérés comme nation ou comme individus ; l'exercice des droits civiques ; la concession des honneurs et des récompenses publiques, et, dans certains points, la constitution des familles.

Avec les étrangers considérés comme nation, la France a des rapports de bonne harmonie, dans un intérêt politique ou commercial : de là les agences diplomatiques et consulaires. Elle a aussi des rapports de sûreté : d'où l'institution et l'entretien de la force publique, c'est-à-dire l'armée de terre et de mer, et leurs auxiliaires, la garde nationale et la course maritime. Avec les étrangers pris individuellement, la France a des rapports relatifs, soit à l'incolat, soit à la naturalisation des divers degrés. Pour tous ces

objets, les principes, les règles fondamentales se puisent sans doute dans le droit public, externe ou interne ; mais les règles secondaires, les détails d'organisation et d'application appartiennent au droit administratif.

Quant à l'exercice des droits civiques, la rédaction des listes électorales et du jury est confiée à l'administration. Le jugement même des difficultés relatives à la validité des opérations électorales lui est remis, à l'exception de ce qui concerne les élections pour la chambre des députés.

La concession des honneurs et des récompenses publiques (telles, par exemple, que la Légion-d'honneur et les pensions) appartient exclusivement à l'administration. La législation n'intervient qu'exceptionnellement dans la distribution de ces rémunérations, par exemple, lorsqu'il s'agit de pensions extraordinaires.

Enfin, quant à la constitution des familles, les mariages et les changements de nom sont du domaine administratif.

Ces diverses matières forment, dans le droit administratif, une branche spéciale qu'on peut appeler *matières de haute administration*. Elles touchent de si près à la sphère du gouvernement proprement dit qu'elles se confondent parfois avec elle.

§ 2. *Établissements publics et communautés territoriales.* — Si la grande agrégation politique se personnifie dans l'être moral appelé *Etat*, dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun des membres qui le composent, et qui a une existence civile différant peu de celle des simples individus, il est aussi, dans l'Etat, des agrégations de personnes plus ou moins nombreuses, des communautés territoriales et des établissements d'utilité publique, qui ont leurs intérêts propres, distincts de ceux de l'Etat et des particuliers.

La législation française permet de reconnaître l'existence civile aux établissements publics et communautés et de leur conférer ainsi le droit de posséder et d'acquiescer.

Ces établissements et communautés peuvent être ramenés à quatre espèces principales : les établissements d'instruction publique, les établissements religieux, les établissements de bienfaisance et les communautés territoriales.

Quoique ces établissements et communautés aient des intérêts spéciaux, distincts de ceux de l'Etat comme de ceux des particuliers, cependant on conçoit qu'ils ne s'isolent jamais de la grande communauté nationale aussi complètement que les individus et les familles. L'Etat ne peut donc pas les laisser se mouvoir dans une indépendance absolue. Il le peut d'autant moins que ces agrégations sont ordinairement constituées en vue de satisfaire à des besoins collectifs, qui rentrent plus ou moins directement dans les services publics, et qu'elles deviennent ainsi pour l'administration des auxiliaires, dont le concours ne doit jamais dégénérer en rivalité, et encore moins en antagonisme.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que ces agrégations existent indépendamment de tel ou tel de leurs membres, et qu'elles n'ont pas toujours les mêmes intérêts que ces membres, car, pour elles, le premier besoin est celui de se perpétuer, et, pour eux, celui de jouir. On ne peut donc pas abandonner entièrement la gestion des intérêts de ces établissements au libre arbitre de leurs membres ; il serait trop à craindre qu'ils ne sacrifiaient l'avenir au présent. La puissance publique seule est placée convenablement pour satisfaire à l'un sans oublier l'autre ; car elle est suffisamment désintéressée du présent et les vues d'avenir lui sont habituelles. Enfin ainsi qu'on la dit ci-dessus, elle est déjà appelée

(1) Ce qui précède ne s'applique pas complètement aux colonies. L'organisation administrative n'y est pas la même que dans la métropole, bien qu'elle repose sur les mêmes bases.

à exercer, dans l'intérêt même de l'Etat, une action de surveillance et de contrôle sur les communautés dont il s'agit. Les établissements publics sont donc placés sous la tutelle du gouvernement, et comme cette tutelle ne s'exerce que par l'appréciation d'une foule de circonstances locales, c'est ordinairement à l'autorité administrative que son exercice est remis; rarement la législature y prend part.

L'administration des établissements publics exige des règles nombreuses, qui varient nécessairement suivant la nature des établissements soumis à la tutelle; mais du principe de la tutelle, qui domine toute la matière, sortent un petit nombre de points auxquels se rattachent toute la législation et les règlements qui forment une des branches capitales du droit administratif.

§ 3. *Police administrative.* — Un troisième ordre de services publics se rapporte à la *police administrative*, dont le but est d'établir ou de maintenir le bon ordre dans les choses qui sont d'un usage commun, soit par leur nature, soit par la destination de la puissance publique, soit par les habitudes des citoyens.

L'action administrative rencontre ici un immense théâtre où elle est appelée à se produire sous toutes ses formes; elle dirige, elle contrôle, elle surveille, elle procède à des enquêtes et informations, elle requiert, elle prescrit, elle prohibe, elle suspend; et pour l'exercice de cette autorité si étendue, si variée, et le plus souvent discrétionnaire, elle dispose par des mesures réglementaires ou individuelles, générales ou locales, auxquelles la juridiction administrative et les tribunaux criminels prêtent concurremment l'appui d'une sanction pénale.

On peut distinguer, dans la police administrative, la police des communications terrestres (routes, chemins et rues), celle des eaux (rivières, canaux, ruisseaux), celle des mines, des subsistances, des professions relatives à l'art de guérir; la police sanitaire, celle de l'industrie, des lieux publics, des établissements de répression; puis la police rurale, et enfin, celle des choses qui touchent plus spécialement à l'ordre moral: par exemple, la police de la presse, c'est-à-dire de l'imprimerie et de la librairie.

§ 4. *Fortune publique.* — La gestion de la fortune publique appelle un autre ordre de services. Ici encore, de graves et nombreux devoirs sont imposés à l'administration. En effet, en ce qui concerne les ressources de l'Etat, la législature et l'autorité judiciaire interviennent bien, l'une pour l'assiette de l'impôt, l'autre pour le jugement des questions de propriété ou des difficultés relatives à certains baux du domaine, et surtout quant au contentieux des contributions indirectes; mais c'est à l'autorité administrative que sont réservés la gestion du domaine national et presque tout le contentieux de cette matière, la répartition, le recouvrement et le contentieux des contributions directes, puis la perception des impôts indirects. Quant aux dépenses et à la comptabilité publique, non-seulement l'organisation, mais le contentieux, sont dans les attributions de l'administration. Enfin, dans cette quatrième branche des services publics, sa tâche se complique de toutes les difficultés d'application que présente la science, si nouvelle encore, de l'économie sociale.

VII. DIFFÉRENCES, ANALOGIES, HARMONIE ENTRE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Nous avons dit que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative étaient séparées, parce qu'elles avaient une mission toute différente à remplir. Il importe, pour que notre pensée soit bien comprise,

de mieux caractériser cette différence, et de montrer que la séparation des fonctions n'a pas pour but d'empêcher l'harmonie d'exister entre ces deux autorités; qu'elle doit, au contraire, l'assurer, dans leur intérêt commun et dans celui de la société tout entière.

Voyons d'abord les dissemblances.

L'autorité judiciaire (*Voy. ce mot*) prononce, en général, entre personnes privées et sur choses privées; l'administration décide sur les choses publiques, ou entre la chose publique et la chose privée. L'autorité judiciaire se fonde toujours sur des titres, des conventions, des témoignages, des règles écrites et absolues, et prononce sur des droits positifs; l'administration, consultant l'utilité générale, l'intérêt de l'ordre public, se dirige par des considérations d'équité ou de simple convenance. Même dans le contentieux administratif, où des droits sont engagés, il y a place pour ces considérations.

Généralement l'autorité judiciaire veut être saisie, et l'administration agit spontanément, en dehors du contentieux administratif. L'autorité judiciaire prononce sur des faits préexistants et individuels; l'administration prévoit l'avenir, y pourvoit par des règlements généraux. L'autorité judiciaire est environnée de formes rigoureuses, lentes et solennelles; la forme de l'administration est plus rapide, et se modifie suivant les circonstances. L'autorité judiciaire s'exerce généralement par des magistrats inamovibles; l'administration est généralement confiée à des agents révocables.

De toutes ces différences est née la nécessité de rendre distinctes ces deux autorités.

Mais si cette séparation est nécessaire, elle n'exclut pas les rapports entre les deux autorités: sorties d'une même source, conspirant au même but (l'ordre général de la société), elles se trouvent constamment rapprochées et sont appelées à se prêter une mutuelle assistance pour l'accomplissement de leur mission respective.

En effet, l'administration comparait devant l'autorité judiciaire, en faisant office de personne privée: 1^o relativement à la gestion du patrimoine public; 2^o comme témoin authentique et légal; 3^o comme tutrice des établissements publics. De plus, l'autorité judiciaire reçoit les déclarations administratives, maintient les privilèges du trésor, applique les règlements d'ordre public portés par l'administration, réprime les contraventions à ces règlements.

De son côté, l'autorité administrative pourvoit aux mesures économiques pour l'administration de la justice: elle solde les dépenses, construit, entretient les édifices. Elle prévient les délits par des mesures d'ordre public, par sa vigilance. Elle concourt à l'exécution des jugements criminels; elle désigne les officiers ministériels attachés aux tribunaux; elle organise leur service.

Les deux autorités emploient, d'ailleurs, des instruments communs. Ainsi, certains administrateurs remplissent les fonctions de police judiciaire: tels sont les maires, les commissaires de police, les intendances et commissions sanitaires, etc. Enfin, beaucoup d'agents de l'administration sont assermentés devant les tribunaux, et leurs procès-verbaux font foi en justice.

Il serait facile d'étendre ce parallèle, mais les limites de notre cadre s'y refusent: ce qui précède suffit, nous l'espérons, pour achever de déterminer le véritable caractère de l'autorité administrative en France, et c'était le but du présent travail.

J. B.....R.

ADOPTION. Action d'adopter, c'est-à-dire de prendre pour son fils ou sa fille une personne qui n'est pas née telle, et de lui en donner les droits ci-

vils en remplissant certaines conditions prescrites par la loi. (*Voy. ETAT CIVIL.*)

ADRESSE. Sorte de lettre ou d'allocution formulée par un corps constitué et adressée par lui, soit aux citoyens, soit à un autre corps constitué, soit au souverain; acte d'adhésion ou d'opposition destiné à exprimer des sentiments ou des vœux et même à faire un appel en faveur de ces sentiments et de ces vœux.

On comprend facilement quels dangers pourrait entraîner le droit d'adresse s'il était libre aux différents corps constitués de l'exercer dans toute sa plénitude. A côté d'une allocution de cette nature adressée aux citoyens et pouvant avoir un bon résultat, il y aurait trop à craindre qu'il s'en trouvât un beaucoup plus grand nombre dont l'effet inévitable serait l'anarchie dans l'Etat. Les adresses de corps constitués à corps constitués entraîneraient, le cas échéant, les mêmes conséquences. Qu'il en suppose, en effet, une mesure froissant, en apparence, les intérêts communaux et que l'on donne aux conseils municipaux la faculté de s'encourager réciproquement par des adresses à une résistance d'autant plus opiniâtre, souvent, qu'elle serait moins fondée, ne serait-ce pas rendre toute administration impossible?

La loi a donné aux corps constitués tous les moyens désirables pour défendre les intérêts qui leur sont confiés, mais elle n'a pas cru devoir laisser entre leurs mains, sans utilité, d'ailleurs, une arme aussi dangereuse que le serait le droit d'adresse. Aujourd'hui, le droit d'adresse n'est plus exercé que par les chambres et envers le roi.

L'article 17 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse. En cas d'infraction à cette disposition, le préfet est autorisé à prendre un arrêté déclarant que la session du conseil général est suspendue, et il est statué définitivement par ordonnance royale. Il n'y a point d'exception pour les adresses au roi : « Ces adresses, a dit le rapporteur, de la chambre des pairs, exprimant soit une adhésion à telle ou telle mesure de gouvernement, soit des sentiments relatifs à tel ou tel événement, occuperaient les conseils administratifs de ce qui n'est point dans leurs attributions. Ils ne sont appelés à contester ou appuyer les actes du gouvernement qu'en ce qui touche les intérêts locaux, leurs délibérations consignées au procès-verbal suffisent pour témoigner de leur opinion. »

Les lois sur l'organisation et sur l'administration municipale ne contiennent pas, à cet égard, des principes moins rigoureux :

« Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclare la nullité, sauf appel au roi. (L. 21 mars 1831, art. 28.)

« Sont nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illegalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

« Si la dissolution du conseil est prononcée, et si, dans le nombre de ses actes, il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres qui y auraient participé sciemment peuvent être poursuivis. (*Ibid.*, art. 29.)

« Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi.

« Si la dissolution du conseil était prononcée,

ceux qui auraient participé à ces actes pourraient être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur. (*Ibid.*, art. 30.)

« Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

« Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse. (L. 18 juillet 1837, art. 24.) »

Les chambres peuvent faire une adresse au roi dans toutes les circonstances où elles le jugent convenable ou nécessaire; mais, indépendamment de ces adresses tout exceptionnelles et très-rares, une adresse est présentée au roi à l'ouverture de chaque session par chacune des deux chambres. Cette adresse est faite en réponse au discours par lequel le roi ouvre la session. La discussion à laquelle elle donne lieu est une occasion de passer en revue les actes les plus importants accomplis par le ministère, pour apprécier la ligne politique par lui suivie, pour déterminer jusqu'à quel point il peut encore compter sur les sympathies et l'appui de la majorité du corps législatif.

L'adresse une fois votée, il est procédé au tirage au sort d'une députation chargée de présenter l'adresse au roi au nom de la chambre. Le président de la chambre est à la tête de cette députation et c'est lui qui donne lecture de l'adresse. La réponse que le roi fait à l'adresse est rapportée à la chambre par le président dans la plus prochaine séance.

ALF. BL.

AFFAIRE. Tout ce qui se traite devant une juridiction administrative ou judiciaire s'appelle du nom générique d'*affaire*. Ainsi, une imposition communale, une construction de pont, un établissement d'école, une instance relative au recrutement, une demande de secours pour une église, une concession de mine, une création de foire ou de marché, une demande de défrichement, etc., constituent des affaires dont la solution se poursuit devant l'autorité compétente, qui se traitent auprès du ministère aux attributions duquel elles ressortissent, ou s'instruisent devant le conseil d'Etat.

La direction à donner aux affaires est une opération administrative qui a de l'importance; de cette direction dépend, en effet, la sûreté et la promptitude de leur instruction. Elles doivent toujours être dirigées d'une manière hiérarchique, c'est-à-dire en passant par les diverses autorités qui sont appelées à donner sur elles un avis préliminaire. Franchir cette échelle hiérarchique sans vouloir en suivre les degrés, c'est toujours prolonger l'instruction des affaires au lieu de l'abréger, comme on le voit trop souvent. Il faut, en effet, que les affaires ainsi achevinées fassent à rebours le chemin qu'on avait voulu leur épargner d'abord; c'est-à-dire qu'elles soient renvoyées aux administrations intermédiaires qui doivent les instruire préalablement et les transmettre ensuite à l'administration supérieure. Ainsi, un maire et son conseil municipal voulant faire approuver le plan d'alignement de la commune, ou obtenir un secours pour la construction d'une maison d'école, envoient directement leur demande au ministre de l'intérieur ou de l'instruction publique, croyant ainsi hâter le résultat qu'ils désirent; ils se trompent. La demande reviendra au préfet qui recommencera l'instruction pour la renvoyer ensuite au ministre.

Il est essentiel pour qu'une affaire puisse être traitée régulièrement et recevoir une solution, que la demande principale soit accompagnée de toutes les pièces dont la production est exigée par la législation ou la jurisprudence. Le dossier doit être complet.

Souvent des affaires sont mixtes, elles doivent

être examinées par deux ou trois ministres, telles sont les questions relatives à des chemins à ouvrir dans la zone de la défense des frontières, les legs et donations simultanés à des établissements communaux, charitables et religieux, les distractions de parties de presbytères, les constructions de maisons d'école avec secours du gouvernement, etc. Ces affaires sont exposées nécessairement à une instruction plus longue puisqu'elle est double et qu'elle nécessite des renvois et des communications réciproques.

On entend par affaires *réservees* celles qui étant d'une nature confidentielle sont instruites avec plus de prudence, de discrétion que les affaires ordinaires, et souvent dans le cabinet même du fonctionnaire chargé de prendre la décision.

Les affaires *contentieuses* sont celles qui ont pour objet des questions, des intérêts sur lesquels s'élèvent des litiges et contestations. Il peut y avoir des contestations dans presque tous les ordres d'affaires et d'objets soumis à l'administration; toutefois comme il existe une nature d'affaires plus spécialement contentieuses, des bureaux spéciaux sont chargés particulièrement du contentieux dans la plupart des administrations publiques. Le conseil d'Etat est en général appelé à prononcer sur celles de ces affaires qui sont les plus importantes.

Comme attributions ministérielles et administratives on doit citer les affaires *étrangères* qui donnent leur nom au ministère chargé des rapports officiels et diplomatiques du gouvernement français avec les autres Etats; les affaires *civiles* et les affaires *criminelles* qui désignent deux divisions du ministère de la justice, chargées, l'une du personnel judiciaire et de tous les détails de l'administration de la justice civile dans le royaume, et l'autre de l'administration de la justice criminelle. On peut mentionner encore, comme spécialité de classification administrative, les *affaires politiques* de l'Algérie au ministère de la guerre, les *affaires arabes* au gouvernement de nos possessions dans le nord de l'Afrique.

On entend par la suite des affaires l'instruction et les décisions auxquelles elles ont donné lieu.

Les affaires doivent être enregistrées à leur arrivée dans les administrations, même lorsqu'elles doivent seulement y passer, elles doivent l'être aussi à leur sortie. Ce double enregistrement est la plus sûre garantie de l'ordre, de la régularité et de la bonne instruction; il faut qu'il existe toujours une trace authentique et certaine du passage des affaires dans les administrations supérieures et dans les administrations secondaires; les intérêts les plus graves de l'Etat, des communes, des établissements publics et des citoyens seraient souvent compromis par l'omission de cet enregistrement. (Voy. ENREGISTREMENT ADMINISTRATIF.)

La connaissance et surtout la pratique des affaires sont pour les employés des administrations les premières conditions de bonne gestion; le gouvernement ne saurait s'environner de trop de garanties pour être assuré que ses employés possèdent cette instruction pratique qui est un peu plus que ce que l'on est convenu d'appeler la triture des affaires.

On désigne spécialement sous le titre d'*affaires en retard* celles qui n'ont pas été traitées dans l'espace de temps que leur instruction semblait comporter; conformément à diverses instructions du ministre de l'intérieur, et notamment à une circulaire du 3 avril 1841, les préfets doivent lui envoyer au commencement de chaque mois l'état détaillé de ces affaires, afin que l'administration centrale puisse faire connaître à ces fonctionnaires les causes véritables du retard qu'éprouve leur instruction. Les

mairies et les sous-préfectures adressent de leur côté des états semblables aux préfetures qui leur fournissent également des renseignements sur la situation des *affaires en retard* et sur les motifs du délai.

On aurait une statistique fort intéressante des travaux de l'administration française si on connaissait le nombre des affaires traitées surtout par les ministères et les grandes administrations publiques. Celui des affaires reçues au ministère de l'intérieur seulement, pendant l'année 1843, s'élève à 161,246. En 1844, le nombre des dépêches enregistrées à l'arrivée dans ce ministère avait été de 159,539, dont 42,418 pour l'administration départementale et communale, l'administration des établissements de bienfaisance et celle des prisons; 21,862 pour le secrétariat général; 80,300 pour la division de la police générale; 8,327 pour la division des beaux-arts; 5,859 pour le cabinet du ministre et celui du sous-secrétaire d'Etat; et 773 à renvoyer à d'autres ministères par suite de direction irrégulière. En 1843, ce chiffre n'était que de 143,948, réparties à peu près dans les mêmes proportions. Le nombre des affaires s'accroît généralement, dans l'administration, de plus en plus. Les relations qui s'étendent, les besoins sociaux qui se multiplient, la civilisation qui se développe, tendent à augmenter les cas qui nécessitent les rapports des communes, des établissements publics, des particuliers avec l'administration centrale. C'est pour le pays un signe de vitalité publique, de prospérité, d'amélioration matérielle et morale.

L. V

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (ministère des),
Voy. MINISTÈRES.

AFFANGISSEMENTS. Amas de vase dans le lit des cours d'eau. (G. D.)

AFFICHE. Placard, feuille écrite ou imprimée que l'on applique contre les murs sur la voie publique pour en porter le contenu à la connaissance du plus grand nombre possible de personnes. Ce mode de publicité est également employé par l'autorité publique et par les particuliers. La loi le prescrit dans certaines circonstances, mais, frappée, d'un autre côté, des dangers que pourrait en offrir l'exercice illimité, elle a cru devoir y apporter de sages limites.

I. AFFICHES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — Les cas dans lesquels il y a lieu à apposition d'affiches de la part de l'autorité publique appartiennent soit aux matières judiciaires, soit aux matières administratives.

En matière judiciaire, il y a lieu à affiches, toutes les fois qu'il s'agit de ventes judiciaires par suite de saisie ou autrement; pour l'envoi en possession des successions dévolues au conjoint survivant et à l'Etat; pour annoncer le rétablissement de la communauté entre époux séparés de biens; pour annoncer la formation des sociétés en nom collectif ou en commandite; pour faire connaître l'acte du gouvernement qui autorise une société anonyme et l'acte d'association; pour les jugements et arrêts d'adoption, séparation de biens, interdiction; pour ceux qui prononcent la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, le bannissement et la dégradation civique, etc. C'est par affiche que l'on donne assignation à ceux qui n'ont ni domicile, ni résidence connue en France.

En matière administrative doivent être préalablement publiés par voie d'affiches : les demandes en autorisation pour établissements de moulins et usines; les demandes en concession de mines; les demandes en permission pour les fourneaux à fondre

les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrir le fer et le cuivre, les usines servant de patouillels et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles; les demandes en autorisation pour l'établissement des manufactures et ateliers insalubres et incommodes; l'avis aux parties intéressées de prendre connaissance des plans de dessèchement; l'annonce de la délimitation générale et du bornage d'une forêt de l'Etat; l'avertissement du dépôt à la mairie du plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession paraît nécessaire à l'exécution des travaux d'utilité publique et dont les propriétaires pourraient être expropriés; les listes électorales; celles des jeunes gens appelés au recrutement; celles des notables commerçants appelés à élire les membres des tribunaux de commerce, etc., etc. Sont aussi toujours annoncées par affiches, les ventes de fonds ou fruits opérées par le domaine, l'administration forestière et les communes; les adjudications des travaux publics; l'ouverture des travaux de l'arpentage pour le cadastre et les opérations qui en sont la suite.

L'autorité administrative recourt, d'ailleurs, à ce mode de publicité toutes les fois qu'elle le juge convenable pour porter à la connaissance des citoyens, soit une loi, une ordonnance royale, un arrêté de police, un programme de fête ou de cérémonie publique. Elle peut aussi, avec une sage réserve, et sous sa responsabilité, employer ce moyen pour donner connaissance au public d'un événement politique ou pour l'entretenir à l'occasion de cet événement.

Il existe, d'ordinaire, principalement dans les villes, des lieux qui sont spécialement désignés pour recevoir les affiches de l'autorité publique. Il n'est permis, dans ce cas, à aucun particulier d'y faire apposer quelque affiche que ce soit.

Exclusivement aussi à toute autre affiche, celles émanant de l'autorité publique sont imprimées sur papier blanc. Elles ne sont pas sujettes au timbre. Cette exemption ne s'étend pas aux affiches qui annonceraient des adjudications pour travaux d'intérêt purement départemental ou communal. (Déc. min.)

L'article 479 du Code pénal déclare passible d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement celui qui aura méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration.

II. AFFICHES PARTICULIÈRES. — C'est un droit de chacun de se mettre en communication par voie d'affiches avec le public pour objets de son intérêt privé. La loi a dû seulement apporter à l'exercice de ce droit quelques mesures réglementaires et restrictives.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, aucune affiche particulière ne peut être apposée dans les lieux spécialement affectés à celles de l'autorité publique. Et si l'autorité, dans l'intérêt de l'ordre ou de la circulation publique, a cru devoir interdire aux affiches certaines parties de la voie publique ou leur en assigner certaines autres, on doit à ce double égard se conformer à ses prescriptions. C'est ainsi que dans certaines villes, à Paris, par exemple, des arrêtés de police, dans le but de prévenir les encombrements sur la voie publique, ont interdit l'apposition des affiches de spectacles aux angles des rues et aux carrefours.

Les affiches des particuliers doivent être sur papier de couleur, le papier blanc étant, comme on l'a vu, exclusivement réservé aux affiches de l'autorité publique. L'imprimeur serait responsable de l'infraction à cette règle. Il est, d'ailleurs, tenu

d'indiquer au bas de l'affiche son nom et sa demeure. (L. 23 mars 1817, art. 77.)

Les affiches particulières sont soumises à un droit de timbre déterminé par leur dimension. Ce droit est de cinq centimes pour les papiers d'une dimension de douze décimètres, cinq centimètres carrés et au-dessous; il est de dix centimes pour les papiers d'une dimension supérieure. (Déc. 12 juillet 1833.) (Voy. d'ailleurs, TIMBRE.)

Enfin, et c'est là la principale restriction apportée par la loi au droit d'affiche, ce droit ne peut s'étendre indistinctement à tous les objets. Nous ne parlons pas des publications de cette nature qui pourraient avoir pour effet de porter atteinte à la considération de telle ou telle personne; ce serait là un délit et nous n'avons pas besoin de dire que tous les délits analogues commis par voie d'affiches seraient passibles des peines portées par la loi. Mais il existe, en outre, certaines natures de publications qui peuvent être faites par toute autre voie de la presse et qui ne pourraient l'être par la voie d'affiches. C'est ainsi qu'aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne peut, sauf l'exception que nous avons indiquée en faveur de l'autorité publique, être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. (L. 10 décembre 1830, art. 1.)

L'infraction à cette disposition est passible d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément et sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit. (*Ibid.*, art. 5.) Il n'est pas nécessaire, ainsi que nous l'avons dit, que l'écrit politique soit répréhensible en lui-même pour que le fait d'avoir affiché cet écrit soit punissable, mais si l'écrit est répréhensible, il y aura ainsi deux délits à punir, celui de l'affiche et celui que constituera la nature de l'écrit en lui-même.

Les mesures prises par la loi contre l'abus possible du droit d'affiche, se complètent par les dispositions qui régissent l'industrie d'afficheur. (Voy. ce mot.)

ALF. BL.

AFFICHEUR. Celui qui fait profession d'afficher, d'apposer des affiches. Quiconque veut exercer, même temporairement, la profession d'afficheur est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. Il doit renouveler cette déclaration chaque fois qu'il change de domicile. (L. 10 décembre 1830, art. 2.) L'afficheur qui négligerait de faire ces déclarations encourrait cumulativement ou séparément, une amende de 25 à 200 francs et un emprisonnement de six jours à un mois. (*Ibid.*, art. 7.) (Voy. AFFICHE.)

AFFINAGE. Opération par laquelle on débarrasse certaines substances, notamment les métaux, de matières étrangères qui s'y trouvent mêlées. (Voy. MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.)

AFFIRMATION. Déclaration par laquelle on affirme la vérité d'un fait articulé, d'ailleurs. S'emploie surtout à l'égard des procès-verbaux. (Voy. PROCÈS-VERBAL.)

AFFOUAGE. Droit des habitants d'une commune à prendre dans les forêts de cette commune, conformément à certains principes et suivant certaines règles, du bois de chauffage et de construction. (Voy. COMMUNES, Jouisances communales.)

AFFOUILLEMENT. Excavation qui s'opère sous une berge ou dans les fondations de quelque ouvrage hydraulique, par suite du choc ou de l'infiltration des eaux. (G. D.)

AFFRANCHISSEMENT. Action par laquelle on affranchit un esclave, on le rend libre. (Voy. COLO-NIES.) Action par laquelle on affranchit une lettre, un paquet, de telle sorte que le destinataire les reçoive sans avoir aucun droit, aucune taxe à acquitter. (Voy. POSTE AUX LETTRES.)

AGAOU. Canal, évier, étang, égout. (G. D.)

AGENT. Celui qui est chargé d'une fonction, d'une mission, soit par un gouvernement, soit par une administration.

AGENT COMPTABLE. Agent chargé soit d'un maniement de fonds, soit d'un mouvement, d'une manutention de matières et qui est tenu à rendre compte. (Voy. COMPTABLE.) Les employés désignés plus spécialement sous le nom d'agent comptable se rencontrent surtout dans les administrations hospitalières et ce titre est donné indifféremment, soit à ceux qui réunissent les fonctions de receveur et d'économe, soit à ceux qui n'étant, au contraire, ni économes, ni receveurs, occupent une position inférieure à celles-ci et en dépendant. Dans ce dernier cas, l'agent comptable est presque toujours attaché au service de l'économe qui, à vrai dire, est seul responsable de la gestion de son aide.

AGENT DE CHANGE. Intermédiaire chargé de faire, pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change, billets et papiers commercables, et ayant, comme officier public, le droit exclusif de faire les négociations d'effets publics et d'en constater le cours.

I. **LÉGISLATION.** — § 1^{er}. *Législation ancienne.* — § 2. *Législation moderne.*

II. **AGENTS DE CHANGE DANS LES DÉPARTEMENTS.** — § 1^{er}. *Nomination.* — § 2. *Cautionnement, serment, installation, patente.* — § 3. *Attributions, émoluments, privilège, obligations, interdictions et pénalités.* — § 4. *Cessation de fonctions.* — § 5. *Chambres syndicales.*

III. **AGENTS DE CHANGE A PARIS.**

I. **LÉGISLATION.** — § 1^{er}. *Législation ancienne.* — L'institution des agents de change remonte au règne de Charles IX. A cette époque, il n'y avait pas, entre les agents de change et les courtiers, la distinction qui fut établie plus tard; le premier de ces titres était même encore inconnu, et la profession était permise à tous ceux qui se sentaient la capacité de servir d'intermédiaires aux négociants. Il suffisait, pour s'ériger en *courtier*, comme on disait alors, tant de change et deniers que de draps, de soie, de laines et autres marchandises, de jouir d'une réputation de probité bien établie, d'avoir une grande pratique des affaires, et de nombreuses relations avec les marchands, négociants et banquiers. Le commerce, libre de ses choix, pouvait préférer les agents qui se recommandaient par leur honnêteté, leur impartialité et leur discrétion, qualités essentielles dans des intermédiaires que leur position appelait à prendre une connaissance réciproque des intérêts, souvent contraires, des parties qui les employaient. L'exercice de la profession de *courtier* n'était pas d'ailleurs complètement dépourvu des garanties qui peuvent résulter de l'intervention de l'autorité publique; dans la plupart des villes où il en existait, ils étaient choisis par les prévôts des marchands, les maires et échevins, ou les juges-consuls, entre les mains desquels ils étaient tenus de prêter le serment de bien et fidèlement remplir leur emploi.

Dans ces temps trop profondément agités par les dissensions politiques et religieuses pour que les règles du droit et de la morale ne fussent pas souvent méconnuës, il eût été difficile que l'exercice d'une profession, non réglementée par le pouvoir

souverain, ne donnât pas lieu à de nombreux abus. De là, l'édit du mois de juin 1572, le premier rendu en cette matière, qui érigea et établit en titres d'offices tous les courtiers de change et de marchandises alors en exercice, à la charge par eux de prendre des provisions et de se faire recevoir par les baillis, sénéchaux et autres juges royaux. En soumettant ainsi les courtiers à l'investiture royale, l'édit de 1572 n'en limitait pas le nombre, et n'obligeait pas ceux qui voulaient exercer cette profession à payer finances à l'Etat; mais, une fois dans la voie des édits et des règlements, le mouvement ne s'arrêta plus; par un édit du mois d'avril 1595, Henri IV renouvela les dispositions de l'édit de 1572 en les appuyant de peines pécuniaires et corporelles très-sévères; et de plus, fixa le nombre des offices de *courtiers* pour les villes du royaume où le commerce présentait alors le plus d'importance: en même temps, cependant, il était expressément expliqué que S. M., par ladite création de courtiers en titre d'offices, n'entendait point qu'aucun fût contraint de se servir de leur ministère dans les négociations de change et de banque, ou de vente de marchandises, si bon ne lui semblait.

Les différents édits rendus sous le règne de Louis XIII, principalement pour augmenter le nombre des agents de change de Paris, ne présentent aucune disposition remarquable, à l'exception de celle qui, dans l'édit du 2 avril 1639, leur donne, pour la première fois, au lieu du nom de courtiers, la qualité d'*agents de banque et de change*.

Sous le règne de Louis XIV, fécond en créations d'offices, dit naïvement un ancien auteur, à cause des longues guerres qui l'ont presque tout occupé, de nombreux édits, sans cesse provoqués par le besoin de créer de nouvelles ressources, modifièrent l'organisation des agents de change. De 1645 à 1714, les offices furent augmentés, supprimés, rétablis, supprimés et augmentés de nouveau. L'édit de 1703 donne aux agents de change, dont le nombre est fixé à 116 pour tout le royaume, le titre de *conseillers du roi, agents de banque, change, commerce et finances*, et attribue à chacun d'eux des gages au denier vingt sur la finance de leur office fixée à 60,000 livres. Il déclare que la profession d'agent de change ne déroge point à la noblesse, et leur accorde des exemptions de charge et des privilèges particuliers. Sur les 116 nouveaux offices, vingt étaient pour Paris, et ce nombre fut successivement élevé à quarante par l'édit de 1708, et à soixante par celui de 1714, en réduisant à 20,000 livres la finance de leur charge. Ces divers règlements renferment des dispositions, tantôt applicables à tous les agents de change du royaume, tantôt particulières à ceux de Paris; et il y aurait peu d'utilité à les rapporter ici, la plupart étant maintenant incompatibles avec l'esprit et les termes de la législation moderne.

Cette dernière organisation ne dura pas d'ailleurs plus longtemps que les précédentes: un arrêt du 30 août 1720 supprima les offices de conseillers du roi, agents de change, etc., de Paris, et les remplaça par soixante autres nommés par commission, et soumis à un cautionnement de dix actions de la Compagnie des Indes ou de quinze actions rentières; puis un autre édit du mois de janvier 1723 supprima ces derniers, et remettant en vigueur les édits de 1708 et 1714, rétablit les offices qu'ils avaient créés; mais un an à peine s'était écoulé qu'un arrêt du conseil, en date du 24 septembre 1724, rendu, comme celui de 1720, plus encore pour favoriser que pour régulariser les spéculations auxquelles le système de Law avait donné naissance, ordonna l'établissement d'une Bourse à Paris, et

remplacé encore une fois les offices d'agents de change par de simples commissions. L'arrêt de 1724 présente cette disposition assez remarquable, que les soixante nouveaux agents de change de Paris devaient être nommés après un examen subi devant dix notables bourgeois et négociants, et qu'arrivant, dit l'article 24, un changement par mort ou autrement dans le nombre des soixante agents de change nommés, l'examen de ceux qui leur succéderaient devait être renvoyé aux syndics des agents de change en place, sur l'avis desquels il leur devait être expédié de nouvelles commissions.

Cet état de choses dura jusqu'en 1781, où un arrêt du conseil du 26 novembre imposa aux agents de change l'obligation de fournir un cautionnement en immeubles, et donna au ministre des finances le droit de nomination parmi les candidats présentés, en nombre triple pour chaque vacance, par les agents de change eux-mêmes; mais, cinq ans plus tard, le besoin d'argent se faisant de plus en plus sentir, une déclaration du 19 mars 1786 rétablit les offices avec finance fixée à 100,000 livres. Il convient de remarquer que ce sont ces deux derniers actes qui ont établi entre les fonctions d'agent de change et de courtier, une séparation qui n'avait existé jusque-là ni en droit ni en fait, et qui, par la suite, devint encore bien plus tranchée.

Les possesseurs des offices créés en 1786 n'en jouirent pas longtemps; la loi du 17 mars 1791 ayant posé le principe qu'il serait libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouverait bon, à charge seulement de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux déterminés, et de se conformer aux règlements de police, la conséquence ne se fit pas attendre; et la loi des 21 avril—8 mai de la même année, supprima les offices d'agents de change, et, sauf l'accomplissement de quelques conditions, déclara cette profession libre.

§ 2. *Législation moderne.* — Cet état de choses ne fut que transitoire : « Il ne faudrait pas alléguer, dit l'auteur de la *Législation commerciale*, pour preuve de la nécessité de donner des restrictions à la profession d'agent de change, le désordre dans les transactions de bourse des années qui suivirent le *maximum* et les assignats : ce n'était pas seulement le courtage qui était désordonné; c'était le commerce, et, avec lui, l'administration, le gouvernement, la France entière. » Quoi qu'il en soit, et sans parler de quelques dispositions demeurées sans exécution ou qui ont cessé d'être en vigueur, la loi du 28 ventôse an ix (19 mars 1801) rendue pour le rétablissement des Bourses, sert également de point de départ à la législation moderne qui régit la profession d'agent de change considérée sous un point de vue général; jusqu'à ce jour cette législation se compose :

De la loi des 21 avril—8 mai 1791, dans celles de ses dispositions auxquelles il n'a pas été postérieurement dérogé;

Du décret du 20 vendémiaire an iv;

De celui du 23 du même mois;

De celui du 2 ventôse suivant;

De la loi du 28 ventôse an ix;

De l'arrêt du 29 germinal an ix, rendu pour en régler l'exécution;

De l'arrêt du 27 prairial an x;

Des lois des 25 nivôse et 6 ventôse an xiii, relatives aux cautionnements;

De la 2^e section du titre v du livre 1^{er} du Code de commerce (Art. 74 à 90);

De l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816;

Des ordonnances royales des 1^{er} et 29 mai, et 3 juillet 1816;

De l'ordonnance royale du 9 janvier 1818 portant fixation des cautionnements;

Et de la loi de finances du 23 juin 1841 (Art. 6 à 14).

Tels sont les différents actes qui renferment les bases constitutives de la profession d'agent de change; il en est quelques autres qui s'y rapportent également, mais d'une manière plus générale. Pour se rendre compte avec quelque méthode des uns et des autres, il convient de les rapprocher, suivant qu'ils ont rapport à la création même des places d'agent de change; à la nomination, au cautionnement, au serment, à l'installation et à la patente; aux attributions et aux obligations positives ou négatives imposées à ces agents auxquels la loi confère un caractère public, et enfin aux différentes manières dont leurs fonctions prennent fin; mais l'ordonnance du 29 mai 1816 a placé la compagnie des agents de change de Paris dans les attributions du ministre des finances, tandis que ceux des départements relèvent du ministre du commerce; en outre, il existe entre les fonctions des uns et des autres des différences trop profondes pour que les mêmes observations leur soient également applicables; la 2^e section de cet article concernera donc exclusivement les agents de change des départements; la 3^e comprendra les dispositions particulièrement applicables à ceux de Paris.

II. AGENTS DE CHANGE DANS LES DÉPARTEMENTS.

§ 1^{er}. *Nomination.* — D'après le principe posé par la loi du 17 mars 1791, maintenu par la loi du 1^{er} brumaire an vii et auquel celle du 23 avril 1844 sur les patentes n'a pas dérogé, l'exercice de la profession d'agent de change est libre dans toutes les localités où il n'en a pas été nommé par le gouvernement en vertu de la loi du 28 ventôse an ix. Il est à remarquer toutefois que les actes des agents de change non institués par le gouvernement ne peuvent avoir aucun caractère public ou officiel et se trouvent régis par les dispositions applicables à toutes opérations de commerce en général.

Aux termes de la loi du 28 ventôse an ix, et de l'arrêt du 23 germinal suivant, c'est au gouvernement qu'il appartient de désigner les villes où il juge convenable d'établir des agents de change en déterminant le nombre et les fonctions; et ce principe a été consacré de nouveau par l'article 73 du Code de commerce portant que les agents de change sont nommés par le roi.

Mais ces offices ne peuvent être établis qu'en vue de l'intérêt général, et lorsqu'il n'en existe pas dans une ville ou qu'il paraît nécessaire d'augmenter le nombre de ceux qui existent déjà, les demandes en création ou en augmentation doivent toujours reposer sur les besoins même du commerce constatés par ses organes naturels et légitimes, les tribunaux et les chambres de commerce, et à leur défaut, par les principaux négociants de la place, les conseils municipaux, etc. Ces demandes appuyées de tous les documents propres à en établir le mérite sont transmises par le préfet qui y joint son avis au ministre de l'agriculture et du commerce, chargé d'en apprécier l'importance; si elles sont jugées de nature à être accueillies favorablement, une première ordonnance royale crée le nombre d'offices ou augmente le nombre de ceux qui existent déjà, suivant les proportions reconnues nécessaires aux besoins du moment, et s'il s'agit d'emplois nouveaux, détermine, dans les limites posées par le Code de commerce, la nature et l'étendue des fonctions à remplir par ceux qui en seront pourvus, et fixe le cautionnement qu'ils devront fournir.

Ce n'est qu'après la promulgation de cette première ordonnance qu'il y a lieu de s'occuper de la présentation des candidats dans les formes prescrites par l'arrêté du 29 germinal an ix dont les dispositions sont également applicables lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un office nouvellement créé ou à un office resté vacant; mais, dans ce dernier cas, la présentation ne peut avoir lieu avant que le gouvernement ait reconnu la nécessité et la convenance de pourvoir à la vacance.

Ces premiers points ainsi réglés, il est procédé ainsi qu'il suit à la désignation des candidats. Le tribunal de commerce de la ville nomme, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négociants. (Arr. 29 germinal an ix, art. 5.) Ces citoyens se rassemblent pour former une liste double du nombre d'agents de change à nommer. Ils adressent cette liste au préfet du département qui peut y ajouter les noms qu'il veut, sans excéder toutefois le quart du total (*ibid.*). Le préfet l'adresse au ministre de l'intérieur (maintenant à celui du commerce) qui peut y ajouter aussi un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste (*ibid.*). Le ministre présente ensuite la liste entière, avec ses propositions, au roi qui fait la nomination. Depuis longtemps, les préfets et le ministre lui-même ont cessé de faire usage du droit qui leur était réservé par l'article 5 de l'arrêté du 29 germinal an ix : ce droit n'en subsiste pas moins; mais, en fait, la liste se réduit aux candidats présentés en nombre double par le jury de négociants.

Pour pouvoir être inscrit sur cette liste, il faut satisfaire à plusieurs conditions :

1° Être âgé de vingt-un ans au moins : l'ancienne législation et particulièrement l'arrêté du conseil du 24 septembre 1724 exigeait, pour être agent de change, la majorité d'âge fixée alors à 23 ans; mais ni la loi du 28 ventôse an ix, ni aucune des dispositions législatives ou réglementaires qui l'ont suivie ne reproduisent cette condition, et ne déterminent une autre majorité spéciale; en conséquence, l'article 588 du Code civil qui fixe, en principe général, la majorité à vingt-un ans, a été pris pour règle, et cet âge suffit pour être nommé agent de change. (Extrait de l'acte de naissance en bonne forme dûment légalisé.)

2° Avoir exercé la profession d'agent de change (là où elle est libre), banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins (Arr. 29 germinal an ix, art. 6.) On ne compte le temps passé dans les études de notaires que lorsque le candidat a travaillé chez un notaire à Paris, parce qu'on a suppose que ce n'était que dans les études de Paris qu'on pouvait acquérir des connaissances sur les négociations et le mouvement de la bourse. (Certificat soit des autorités et administrations locales pour l'exercice de la profession d'agent de change, de banquier ou de négociant, soit des chefs de maisons de banque et de commerce ou du notaire chez lequel le candidat aurait travaillé pendant quatre ans.)

3° N'être pas en état de faillite, n'avoir pas fait abandon de biens ou attermoiement sans être depuis réhabilité. (Arr. 29 germinal an ix, art. 7; C. Comm., art. 85.) Ces faits doivent être constatés, soit par une délibération du tribunal de commerce dans le ressort duquel réside le candidat, soit par un certificat du greffier.

4° Jouir des droits de citoyen français. (Même arrêté.) Il ne faudrait cependant pas entendre cette obligation en ce sens que le candidat devrait jouir de ses droits politiques. Il suffit qu'il soit né ou naturalisé français et qu'il ne soit frappé d'aucune inca-

pacité qui suspende, en sa personne, l'exercice des droits civils. (Certificat délivré par le maire.)

5° N'avoir pas été reconnu coupable, en récidive, d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la bourse. (Arr. 27 prairial an x, art. 4 et 5.)

6° Enfin, n'avoir pas été destitué précédemment des fonctions d'agent de change, en vertu des articles 83, 86, 87 et 88 du Code de commerce.

A ces conditions générales, il convient d'ajouter celles qui ont été la conséquence de la modification profonde apportée par la loi du 28 avril 1816 aux règles suivies jusqu'alors pour la nomination aux fonctions d'agent de change. Cette loi ayant, par une sorte de réminiscence du temps où les offices d'agents de change étaient considérés comme un moyen de fournir finances à l'Etat, élevé le cautionnement de ces agents, voulut compenser cette aggravation de charges. De là, l'article 91 aux termes duquel les agents de change peuvent présenter à l'agrément du roi des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'a pas lieu pour les titulaires destitués. Elle ne déroge point, au surplus, au droit du roi, de réduire le nombre desdits fonctionnaires. Il devait être statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause des agents de change. Cette loi n'a point encore été faite; seulement, une ordonnance royale du 5 juillet 1816, les articles 6 à 14 de la loi du 23 juin 1841, et diverses instructions ministérielles, en maintenant expressément pour tous les cas où il n'y aurait pas lieu à l'application de l'article 91 de la loi de 1816, le mode suivi jusqu'alors pour la nomination des agents de change, ont établi, pour le cas de transmission directe par le titulaire ou ses représentants, des dispositions particulières auxquelles, indépendamment des conditions générales indiquées ci-dessus, la nomination du successeur présenté se trouve subordonnée.

Les demandes de transmission présentées par les titulaires ou par la veuve et les enfants des titulaires décédés en exercice, et accompagnés, 1° de la démission du cédant (et s'il s'agit d'un titulaire décédé, de l'acte de son décès et des pièces nécessaires pour justifier du droit de disposer de l'office); 2° de la commission de l'agent de change à remplacer; et 3° de l'acceptation du successeur présenté, sont adressées aux préfets qui les renvoient aux tribunaux de commerce du ressort. Ces tribunaux donnent leur avis motivé sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat présenté, en se conformant d'ailleurs aux articles 88 et 89 du Code de commerce et aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 29 germinal an ix. Les demandes sont ensuite communiquées par le préfet aux syndics et adjoints des agents de change et des courtiers pour avoir leurs observations. Partout où il n'existe pas de syndic et adjoints, l'avis favorable du tribunal de commerce est suffisant. Toutefois, sur ce dernier point, l'usage a prévalu de consulter, à défaut de syndic et d'adjoint, les titulaires en exercice. Ces formalités remplies, la demande est adressée au ministre du commerce, par le préfet qui y joint son avis. Le ministre agréé définitivement le candidat et le propose à la nomination du roi.

Aucune de ces dispositions n'exigeant de faire connaître les conventions, et notamment le prix, moyennant lesquels la transmission pouvait avoir lieu, le gouvernement, en procédant à la nomination du successeur désigné, n'avait point à apprécier le mérite de ces arrangements auxquels il demeurerait complètement étranger; mais la loi du 23 juin 1841, en substituant un nouveau mode à celui

qui avait été établi par la loi du 21 avril 1832, pour la perception des droits d'enregistrement sur la transmission des offices, a modifié cet état de choses. Aujourd'hui, lorsque le candidat à nommer est présenté, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, soit par un titulaire même, soit par les héritiers de ce dernier décédé dans l'exercice de ses fonctions, ou s'il est lui-même l'un des héritiers ou l'héritier unique du titulaire décédé, il doit produire, suivant les cas, le traité ou les conventions passées entre lui et son cédant, ou les héritiers de ce dernier, ou ses propres cohéritiers; s'il est donataire entre-vifs ou à cause de mort, l'acte ou écrit constatant la libéralité, et, s'il est héritier unique, une déclaration particulière dont il sera ci-après parlé. Les traités ou conventions peuvent être faits sous seings privés ou par-devant notaires; mais il importe de n'y introduire aucune clause contraire aux principes qui régissent l'exercice de la profession d'agent de change, et qui, étant d'ordre public, ne peuvent être modifiés par des conventions particulières dont la rectification, devenue alors nécessaire, entraînerait des retards préjudiciables aux intéressés. Si le traité est passé avec les héritiers ou entre les cohéritiers d'un titulaire, il y a lieu de produire à l'appui, soit un intitulé d'inventaire, soit un acte de notoriété constatant la capacité des héritiers qui agissent en cette qualité; et s'il y a parmi eux des mineurs, il doit être justifié également de la délibération prise par le conseil de famille et dûment homologuée pour autoriser la transmission de l'office et de l'intervention du subrogé tuteur. En outre, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, doit être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. Les droits d'enregistrement sont perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées. (L. 25 juin 1841, art. 6.) — Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement est de 2 p. 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui peuvent ajouter au prix. (Art. 7.) — Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes sont perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. Dans aucun cas, le droit ne peut être au-dessous de 2 p. 100. (Art. 8.) — La perception a lieu, conformément à l'article 7, lorsque l'office transmis par décès passe à l'un des héritiers; lorsqu'il passe à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 p. 100 est perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. Cette déclaration est faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur doit être produite à l'appui de la demande de nomination du successeur. Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers est imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers ont à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office; d'après les quotités fixées pour les biens meubles par les lois en vigueur. (Art. 9.) — Le droit de transmission des offices, déterminé par les articles 7, 8 et 9 ci-dessus, ne peut, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. (Art. 10.) — Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre

gratuit, entre-vifs ou par décès, est reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux est établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il est perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui est dû sur la différence de prix ou d'évaluation. Les parties, leurs héritiers ou ayants cause, sont solidaires pour le paiement de cette amende. (Art. 11.) — En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoient sont assujetties à un droit de 2 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement est exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit doit être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit. (Art. 12.) — En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité, l'ordonnance qui prononce l'extinction fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance doit être enregistrée dans le mois de la délivrance sous peine du double droit. Le droit de 2 p. 100 est perçu sur le montant de l'indemnité. (Art. 13.) — Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent sont sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'a pas été suivie d'effet. S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui a été perçu sur l'excédant est également restitué. La demande en restitution doit être faite, conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an vii, dans le délai de deux ans, à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration. (Art. 14.)

Ainsi, tandis que, sous la loi du 21 avril 1832, le paiement du droit d'enregistrement était toujours postérieur à la nomination, puisqu'il s'acquittait sur l'ordonnance même, suivant le système établi par la loi du 25 juin 1841, il doit être effectué avant la nomination toutes les fois qu'il y a titre transmissif; et c'est le plus grand nombre de cas; cette observation est importante, car si les dispositions de la loi à cet égard n'étaient pas exactement suivies, la nomination serait nécessairement ajournée.

§ 2. Cautionnement, serment, installation et patente.

Cautionnement. — La loi du 23 ventôse an ix, rappelant sur ce point les dispositions de la législation précédente, et notamment de l'arrêt du conseil du 30 août 1720, posa le principe que les agents de change seraient tenus de fournir un cautionnement dont le montant, réglé par le gouvernement, sur l'avis des préfets des départements, ne pouvait excéder 60,000 fr., ni être moindre de 6,000 fr. en numéraire, et devait être versé à la caisse d'amortissement. L'article 90 de la loi du 28 avril 1816 prescrivit une nouvelle fixation des cautionnements d'agents de change, réglée sur la population et le commerce des lieux où ils résident, et qui devait porter le minimum de ces cautionnements à 4,000 fr. et le maximum à 125,000 fr. Ce fut l'objet de l'ordonnance royale du 9 janvier 1818, qui établit, pour les agents de change des départements et dans les limites de la loi, une échelle de cautionnements fixés, suivant l'importance des localités, à 6,000, 8,000, 10,000, 12,000 et 15,000 fr.

Conformément à l'article 96 de la loi du 28 avril 1816, aucun agent de change n'est admis à prêter serment et à être installé dans ses fonctions, s'il

ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement. D'après la même loi et les ordonnances des 8 mai 1816 et 31 mai 1838 (Art. 242), ce cautionnement doit être versé en numéraire dans les caisses du trésor et non plus à la caisse d'amortissement. Il en est délivré récépissé, qui est échangé, après l'inscription du cautionnement, contre un titre nommé *certificat d'inscription de cautionnement*.

Les intérêts des fonds des cautionnements avaient été fixés, par la loi du 28 ventôse an ix, à 5 p. 100; celle du 28 avril 1816, en maintenant (Art. 93) ce taux pour les cautionnements déjà fournis, fixa, par une sorte de mesure transitoire, l'intérêt des cautionnements nouveaux à 4 p. 100 sans retenue (Art. 94). Mais la loi du 4 août 1844 a généralisé cette mesure, en statuant (Art. 7), sans aucune distinction, que l'intérêt des cautionnements en numéraire est fixé à 5 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1845. Suivant deux arrêtés des 24 germinal et 27 floréal an viii, les intérêts des cautionnements courent à partir des dates des versements : ils échoient au 1^{er} janvier et sont payés annuellement par les payeurs du trésor public sur la représentation du titre. Les paiements ouverts à partir du 1^{er} janvier sont continués jusqu'au 31 octobre suivant. Les ayants droit qui ne se présentent pas avant l'expiration de ce délai de dix mois, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice, ne peuvent plus être payés qu'en vertu d'un réordonnement qui entraîne toujours des retards. Enfin, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 août 1841, porte que les ordonnances d'intérêts de capitaux de cautionnements seront exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exerceront leurs fonctions.

Le cautionnement des agents de change est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui peuvent être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. (Arr. 29 germinal an ix, art. 12); à celle de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu et de ce qu'ils auront acheté. Le cautionnement sera même saisissable en cas de non consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. (Arr. 27 prairial an x, art. 13.) Dans ces divers cas, lorsque le cautionnement a été entamé, l'agent de change est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait entièrement complété, et le nom de l'agent de change ainsi suspendu est affiché à la Bourse. La loi du 25 nivôse an xiii a résumé ces dispositions en y en ajoutant de nouvelles pour les bailleurs de fonds. Les cautionnements fournis par les agents de change, dit-elle, sont affectés par *premier privilège* à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par *second privilège*, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et *subsidièrement*, dans l'ordre ordinaire, des créances ordinaires qui seraient exigibles sur eux. (Art. 1^{er}.) Cette indication générale de l'ordre et de la nature des créances imputables sur le cautionnement, est suffisante ici, la solution des questions qui s'y rattachent étant plutôt du ressort des tribunaux que de l'administration.

Lorsque les fonctions à la garantie desquelles le cautionnement est spécialement affecté viennent à cesser, par une cause quelconque, le remboursement doit en être fait; mais les dispositions prescrites à cet égard par l'article 10 de la loi du 28 ventôse an ix et l'article 17 de l'arrêté du 27 prairial an x ayant dû nécessairement paraître insuffisantes

pour assurer l'exercice des droits des tiers intéressés, la loi du 25 nivôse an xiii en a établi de nouvelles dont voici l'énoncé sommaire. Les agents de change sont tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement, de déclarer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions. Cette déclaration est affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois; après ce délai et après la levée des oppositions qui auraient pu être faites directement au trésor, s'il en était survenu, le cautionnement sera remboursé sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre l'agent de change aucune condamnation pour faits relatifs à ses fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat ou que les oppositions survenues ont été levées. (Art. 5.) Les agents de change devront, en outre, (Art. 6), faire afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions à la Bourse près de laquelle ils les exercent, et produire au trésor le certificat du syndic de cette bourse relatif à l'affiche de leur démission joint au certificat du greffier visé par le président du tribunal, lequel, s'il n'existe pas de bourse à la résidence du titulaire, en fera mention dans son visa, mis au bas du certificat du greffier indiqué ci-dessus. Enfin, l'article 7 de la même loi assujettit aux mêmes formalités pour la notification de la vacance et les agents de change qui sont destitués, et les héritiers de ceux qui sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, outre les pièces détaillées ci-dessus, les héritiers ou légataires doivent produire un certificat de propriété conforme au modèle annexé au décret du 18 septembre 1806; les créanciers ou ayants droit, les jugements ou actes établissant leur propriété, et les mandataires, une procuration régulière.

Serment et installation. — Lorsque l'agent de change a versé son cautionnement, et acquitté, s'il y a lieu, le droit d'enregistrement établi par l'article 12 de la loi du 25 juin 1841, il présente l'application de l'ordonnance royale qui le nomme et qui lui a été délivrée sous forme de commission au tribunal de commerce qui l'admet à prêter serment. Le principe de la prestation de serment existait sous l'ancienne législation. La loi des 21 avril—8 mai 1791 l'exigeait; celle du 28 ventôse an ix n'en parla pas, mais comme elle conférait au gouvernement le droit de faire tous les règlements nécessaires pour assurer l'exécution des mesures qu'elle prescrivait, l'arrêté du 29 germinal an ix exigea des agents de change la promesse de fidélité à la constitution. Cette obligation s'est maintenue sous le Code de commerce actuel, quoiqu'il n'en fasse pas mention; et aucune loi n'ayant indiqué de formule spéciale pour le serment des agents de change, ils ne peuvent le prêter que dans les termes prescrits par celle du 31 août 1850. « Je jure fidélité au Roi des Français, « obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois « du royaume. »

Patente. — Lorsque la loi du 8 mai 1791 proclama la liberté de la profession d'agent de change, elle soumit ceux qui l'exerceraient à l'obligation de prendre une patente maintenue par toutes les lois intermédiaires sur les patentes; cette obligation est reproduite par la dernière du 25 avril 1844 qui impose les agents de change de départements eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel réglé ainsi qu'il suit (tableaux B et D) :

Dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus. 250 fr.

Dans les villes de 50,000 à 100,000 âmes	200
Dans les villes de 30,000 à 50,000 et dans les villes de 30,000 à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.....	150
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.....	100
Dans toutes les autres communes.....	75
Plus, le droit proportionnel fixé au 15 ^e de la valeur locative.	

§ 5. *Attributions, émoluments, privilège, obligations, interdictions et pénalités.* — Les agents de change, quoique nommés par le roi, ne sont pas des fonctionnaires, en ce sens qu'ils ne participent point à l'exercice de la puissance publique. Si les règles particulières auxquelles leur profession est subordonnée, et surtout le privilège exclusif qui leur est accordé, peuvent les faire regarder comme investis du caractère d'officiers publics, ils n'ont plus, à partir de leur installation, que des rapports très-indirects avec l'autorité administrative. D'un autre côté, les nombreuses questions que soulève journellement l'appréciation des divers actes dont se composent les opérations pour lesquelles ils sont appelés à servir d'agents intermédiaires sont du domaine exclusif des tribunaux; sous ce double rapport, ce serait donc s'écarter évidemment du but particulier de cet ouvrage que d'examiner ici avec tous les détails qu'elles comportent ces diverses questions dont il suffira de donner un exposé général qui permette d'en saisir l'ensemble, et de recourir, au besoin, aux ouvrages spéciaux où elles sont traitées avec tous les développements nécessaires.

Attributions. — La loi du 21 avril—8 mai 1791 paraît avoir servi de point de départ à toutes les dispositions ultérieures qui ont réglé les attributions des agents de change; on y retrouve, à peu d'exceptions près, l'énoncé de ce qu'ils peuvent et de ce qu'ils doivent faire; comme aussi des actes qui leur sont interdits et des prescriptions destinées à leur assurer l'exercice exclusif de leur profession. Sur ce point, la loi du 28 ventôse an ix est fort concise; elle se borne à dire (Art. 7) que les agents de change et courtiers nommés par le gouvernement auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes ou achats. L'arrêté du 27 prairial an x s'occupe plutôt des obligations imposées aux agents de change que de leurs attributions, et celles qui sont relatives au transfert des inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique ne concernaient alors que les agents de change de Paris. Enfin, l'article 76 du Code de commerce porte que les agents de change constitués de la manière prescrite par la loi ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations de lettres de change ou billets et de tous papiers commerciaux et d'en constater le cours. Le même article ajoute que les agents de change peuvent faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques et qu'ils ont seuls le droit d'en constater le cours. En rapprochant ce dernier article de la loi du 28 ventôse an ix, qui donnait aux agents de change et aux courtiers également le droit de constater le cours des matières métalliques, on voit que le Code de commerce abroge cette première disposition en réservant, au contraire, aux

agents de change seuls le droit de constater le cours de ces matières. L'expérience avait fait reconnaître que les négociations des matières métalliques se faisaient presque exclusivement par les agents de change, et si l'on ne voulait pas priver les courtiers du droit qu'ils tenaient de la loi précédente de faire ces négociations concurremment avec les agents de change, on pensa que du moins ces derniers seuls devaient être autorisés à constater le cours officiel d'opérations dont ils s'occupaient beaucoup plus spécialement. Le premier paragraphe de l'article 76 donne lieu à une autre observation également importante, fondée sur la distinction à établir entre les deux dispositions qui le composent. Par la première, les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés: c'est une règle absolue qui n'admet pas d'exception même en faveur des propriétaires de ces effets. Par la seconde, ils ont également seuls le droit de faire, pour le compte d'autrui, les négociations de lettres de change ou billets, et de tous papiers commerciaux; la limitation qui résulte de ces mots *pour le compte d'autrui* laisse aux propriétaires de ces derniers effets et papiers, la faculté de les négocier par eux-mêmes. C'est, au surplus, le principe de l'édit du mois d'avril 1595 (*Voy. ci-dessus*) rappelé et confirmé plusieurs fois, notamment par l'arrêt du conseil du 16 novembre 1781, et l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an x.

Mais une addition importante aux fonctions des agents de change des départements a été faite par la loi du 14 avril 1819 et l'ordonnance royale du même jour, relatives à l'ouverture dans chaque département d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique. L'article 4 de la loi ayant statué que les inscriptions de rentes départementales signées du receveur général, visées et contrôlées par le préfet, équivalaient aux inscriptions délivrées par le directeur du grand-livre et seraient transférables dans les départements comme les inscriptions le sont à Paris, l'article 6 de l'ordonnance régle que, pour ces transferts, l'émargement et les déclarations seront signés du propriétaire de la rente, ou d'un fondé de procuration spéciale, assisté d'un agent de change, ou, à défaut, d'un notaire, pour certifier l'individualité des parties, la vérité de leurs signatures, et celles des pièces produites conformément à l'article 15 de l'arrêté du 27 prairial an x qui se trouve ainsi, avec l'article 16 du même arrêté, devenir commun aux agents de change de Paris et des départements.

Enfin, aux termes de l'article 81 du Code de commerce, un agent de change peut; si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions de courtier. Ce cumul a lieu dans un grand nombre de localités où les fonctions d'agent de change et de courtier ne seraient pas assez importantes pour être exercées séparément, et celui qui l'exerce se trouve alors soumis aux règles qui se rapportent aux deux professions.

Émoluments. Les divers actes que les agents de change sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions devant nécessairement donner lieu à une rétribution, il était d'autant plus essentiel que la loi posât à cet égard des règles fixes, que l'entremise de ces officiers publics étant obligatoire et forcée dans un grand nombre de cas, il aurait pu en résulter les plus graves inconvénients. Dans ce but, la loi du 21 avril—8 mai 1791, article 14, confia aux tribunaux de commerce le soin de procéder à la confection du tarif des droits de courtage dans les différentes places de commerce du royaume, en ajoutant que ce tarif aurait force de loi dans chaque ville où il aurait été fait. Sans doute, il eût été pré-

féral de l'établir un tarif uniforme pour tout le royaume, mais on comprend sans peine que, pressé par les nécessités de l'époque, le législateur se soit confié, à cet égard, à la sollicitude des tribunaux de commerce parfaitement bien placés pour apprécier et satisfaire les divers intérêts. On trouve l'idée d'un tarif établi par le gouvernement dans l'article 13 de l'arrêté du 29 germinal an ix, portant que les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des consuls (aujourd'hui une ordonnance royale) sur le rapport du ministre de l'intérieur (aujourd'hui le ministre du commerce) qui consultera, à cet effet, les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le préfet du département. Provisoirement, les usages locaux devaient être suivis; mais cet article étant resté sans exécution, les tribunaux de commerce continuèrent à suivre la loi de 1791 en établissant des tarifs particuliers, auxquels l'arrêté du 27 prairial an x vint donner une sorte de consécration. En s'occupant des droits à percevoir par les agents de change, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le gouvernement, l'article 20 de cet arrêté défend expressément aux agents de change d'exiger ni de recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, *sous peine de concussion*; le même article laisse aux agents de change la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront de trois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres pour le compte desquels ils les auront faites. Les droits alloués aux agents de change varient peu, d'ailleurs, pour les principales places de commerce du royaume; à Bordeaux, ils sont de 1 pour 1,000, payable par moitié par l'acheteur et le vendeur; à Marseille, Nantes et Strasbourg, de 1 pour 1,000 payable par l'acheteur et par le vendeur; au Havre et à Lille, de 1/8 p. 0/0 payable par le vendeur; et à Rouen, de 1/8 p. 0/0 payable par le vendeur et par l'acheteur.

Privilege.—Du moment où un intérêt général d'ordre et de garantie a pu faire regarder comme nécessaires d'établir pour certaines opérations de commerce des agents intermédiaires institués par le gouvernement même, et soumis à des règlements particuliers, il devenait indispensable de défendre contre toute invasion le privilège exclusif qui leur était accordé, et qui avait pour premier effet de retirer du droit commun l'exercice de la profession ainsi privilégiée. Des défenses ont donc été faites aux tiers de s'immiscer dans les fonctions d'agents de change, et des peines prononcées contre ceux qui enfreindraient ces défenses. L'ancienne législation présente, à cet égard, des dispositions qu'il serait difficile de concilier avec nos institutions actuelles. Dans la législation moderne, la première que l'on rencontre est celle de l'article 8 de la loi du 28 ventôse an ix, qui défend, sous peine d'une amende au plus du sixième du cautionnement des agents de change de la place et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement d'exercer les fonctions d'agents de change. Cette amende doit être prononcée correctionnellement par le tribunal de 1^{re} instance, payable par corps, et applicable aux enfants abandonnés. Vient ensuite l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an x, qui défend, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 28 novembre 1781 (nullité des négociations, amende de 3,000 liv., et, en cas de récidive, punition corporelle) et 8 de la loi du 28 ventôse an ix (amende du sixième au douzième du cautionnement), à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'im-

miscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse; les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agents de change, doivent faire connaître les contrevenants au préfet de police à Paris, aux maires et officiers de police dans les départements, lesquels, après vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la Bourse. On a vu plus haut qu'en cas de récidive le gouvernement se réservait le droit de déclarer le contrevenant incapable de parvenir à l'état d'agent de change, le tout sans préjudice des peines ci-dessus portées. L'article 6 du même arrêté défend, sous les mêmes peines, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission à d'autres qu'aux agents de change. Enfin, l'article vii déclare nulles toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité, en se fondant sur l'article 7 de la loi du 28 ventôse an ix; mais c'est là une induction qui a pu être souvent contestée, puisque la loi de l'an ix se borne à dire que les agents de change nommés par le gouvernement ont seuls le droit d'en exercer la profession, et qu'en prononçant, par l'article qui vient immédiatement après, une amende correctionnelle contre ceux qui s'immiscient sans titre dans les fonctions d'agents de change, elle ne prononce pas la nullité des opérations. Quant à la punition corporelle prononcée par l'arrêt de 1781, et rappelée par l'arrêté du 27 prairial an ix, elle serait incompatible avec le Code pénal actuel. Dès 1809, l'application de toutes ces pénalités, et l'exercice de la faculté attribuée aux syndics et adjoints de dénoncer les contrevenants, présentaient sans doute de graves difficultés, car le gouvernement eut la pensée de donner à l'autorité administrative locale l'attribution de la police de l'agence de change; mais le conseil d'Etat déclara, par un avis du 17 mai de cette année, inséré au *Bulletin des Lois*, que ce projet ne pouvait pas être adopté, et qu'il convenait d'appliquer à toutes les Bourses de commerce les dispositions du décret rendu le 10 septembre 1808 pour l'établissement de la Bourse d'Amiens, portant que le grand juge ministre de la justice donnera aux procureurs généraux et impériaux l'ordre de poursuivre, selon la rigueur des lois, tous agents de change, courtiers et négociants, contrevenant aux lois sur les Bourses de commerce et au Code de commerce, même par information et sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints des courtiers et agents de change. Dans une circulaire adressée, à cette occasion, le 21 juillet 1809, aux chambres de commerce et citée dans la collection des *Lois annotées* de M. Carette, 1^{er} volume, page 795, le ministre de l'intérieur, en expliquant combien il importait au commerce lui-même que les dispositions de la loi ne fussent pas méconnues, ajoutait : « L'intérêt des négociants se trouve donc ici d'accord avec le vœu de la loi, et j'aime à croire que les commerçants de votre place, instruits des intentions du gouvernement, ne chercheront aucun motifs de refuser aux agents légalement institués une confiance que l'autorité n'a pas besoin de commander, parce que le commerce les en a lui-même investis dans le principe; en effet, aucune nomination n'a lieu sans que les individus qui en sont l'objet n'aient été choisis et présentés d'abord par un jury de négociants que désigne le tribunal de commerce. » Mais tout ce que cette considération pouvait alors avoir de force a disparu sous l'empire de la loi du 28 avril 1816. Aujourd'hui, lorsque des poursuites sont dirigées contre des in-

dividus qui se sont immiscés sans titre dans les fonctions d'agents de change, la peine généralement prononcée est l'amende proportionnelle établie par l'article 8 de la loi du 28 ventôse an ix. Il est essentiel, avant de terminer ce qui est relatif au privilège des agents de change, de faire remarquer qu'il a été jugé plusieurs fois que ce privilège ne s'étendait pas au delà des murs d'enceinte de la ville pour laquelle ces agents sont institués, et, qu'ainsi, les actes faits par d'autres individus, en dehors de ces limites, ne porteraient pas atteinte à ce privilège.

Obligations. — Indépendamment des obligations spéciales rappelées dans les paragraphes précédents, il en est de plus générales auxquelles les agents de change doivent se conformer dans l'exercice de leurs fonctions. D'abord, la loi rendant leur intervention absolument nécessaire dans certains cas, ils ne peuvent refuser leur ministère pour les opérations dans lesquelles ils doivent servir d'agents intermédiaires. En outre, aux termes de l'arrêté du 27 prairial an x, ils sont tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire dans le jour sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, disposition qui, pour le livre-journal, a été rappelée et développée par le Code de commerce. (Arr. 27 prairial an x; C. Comm. art. 11 et 84.) Les agents de change sont tenus de représenter ces registres aux juges et aux arbitres; ils ne peuvent, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur sont confiés. (Arr. an x, art. 11.) Lorsque deux agents de change ont consommé une opération, chacun d'eux doit l'inscrire sur son carnet et la montrer à l'autre. (Art. 12.) Chaque agent de change doit avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète; en conséquence, il est responsable de la livraison ou du paiement. (Art. 15.) Il est civilement responsable de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'il négocie (Art. 14.); comme aussi de la validité des transferts d'inscription sur le grand-livre de la dette publique, pour ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites : cette responsabilité est limitée à cinq ans à partir de la déclaration du transfert. (Art. 16.) Enfin, les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les ont chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature des opérations ne l'exige. (Art. 19.) Suivant l'article 109 du Code de commerce, les ventes ou achats se constatent par le bordereau d'un agent de change dûment signé par les parties; mais cette dernière disposition ne peut être exécutée que dans les deux cas exceptionnels indiqués par l'article 19 de l'arrêté de l'an x, reste donc pour tous les autres l'obligation à l'agent de change de fournir un bordereau ou arrêté signé de lui seul.

Interdictions et pénalités. — Parmi ces interdictions, il en est pour lesquelles la loi ne prononce aucune pénalité particulière, et qui ne sont dès lors sanctionnées que par les conséquences civiles de la responsabilité générale qui pèse sur l'agent de change pour tous les actes de son ministère, en vertu non-seulement de l'article 1382 du Code civil, mais encore de toutes les dispositions spécialement applicables à l'exercice de sa profession et qui lui interdisent certains actes. Dans cette première catégorie se rangent les prohibitions relatives à l'aliénation, sans l'accomplissement de certaines formalités, d'inscriptions de rentes sur l'Etat ou d'actions de la Banque de France, appartenant à des mineurs (L. 24 mars 1806; Av. Cons. 27 novembre 1807; Décr. 27 septembre 1815); à la défense absolue de

transfert portant sur les mêmes titres lorsqu'ils sont affectés à des majorats. (Décr. 1^{er} mars et 21 décembre 1808.)

D'autres interdictions, au contraire, sont immédiatement suivies, dans la loi qui les prononce, des peines qui doivent être appliquées aux contrevenants; en voici un rapide résumé.

Les agents de change ne peuvent, sous peine de destitution, s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police pour proposer et faire des négociations. (Arr., 27 prairial an x, art. 5.)

Ils ne peuvent, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 fr., se prêter à la négociation de récépissés ou promesses d'actions de chemins de fer, avant la constitution de la société anonyme. (L. 15 juillet 1844, art. 15.)

Ils ne peuvent, sous peine de destitution et d'amende, négocier en blanc des lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce (Décr. 20 vendémiaire an iv; C. Comm., art. 156 et suiv.); faire aucun des actes de commerce énumérés à l'article 10 de l'arrêté du 27 prairial an x; ni aucunes négociations ou ventes pour compte de gens dont la faillite serait connue (*Ibid.*, art. 18); ni aucun des différents actes énumérés aux articles 83, 86 et 87 du Code de commerce. L'article 88 du même Code étend même les effets de la destitution jusqu'à déclarer que l'agent de change, destitué pour les causes énoncées aux articles 83 et 86, ne peut être réintégré dans ses fonctions. Non-seulement la destitution peut être prononcée par le gouvernement, qui retire à l'agent de change le caractère de confiance dont il l'avait investi, lorsqu'il est convaincu de s'en être rendu indigne; mais, comme c'est aussi une peine, elle peut être prononcée par les tribunaux, ainsi que la cour de cassation l'a jugé dans plusieurs circonstances. Avant la loi de 1816, les conséquences de la destitution étaient de priver l'agent de change de son état, et même, dans quelques cas, de le rendre incapable d'y jamais rentrer; mais, sous l'empire de cette dernière loi, ces conséquences sont bien plus graves, en ce que l'agent de change destitué perd la faculté de présenter un successeur, et par suite de recouvrer le prix d'un office acheté souvent fort cher.

Les agents de change ne peuvent exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion, c'est-à-dire d'emprisonnement et d'amende. (Arr., 27 prairial an x, art. 20; C. P., art. 174.)

Enfin, l'interdiction faite aux agents de change de ne faire aucun acte de commerce pour leur propre compte, les place dans une position à ne devoir jamais être déclarés en faillite : s'ils le sont, cependant, ils doivent être considérés comme banqueroutiers simples, et punis, comme tels, des travaux forcés à temps; et, s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, des travaux forcés à perpétuité. (C. Comm., art. 89; C. P., art. 404.)

§ 4. Cessation des fonctions. — Les fonctions d'agents de change cessent :

- 1^o Par démission pure et simple;
- 2^o Par démission en faveur d'un successeur présenté;
- 3^o Par destitution;
- 4^o Par décès.

La démission pure et simple d'un titulaire indiquant qu'il n'est pas dans l'intention d'user de la faculté accordée par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, il est pourvu, s'il y a lieu, à son remplacement dans les formes prescrites par l'arrêté du 29 germinal an ix. Suivant la loi du 28 avril et l'ordonnance du 3 juillet 1816, les titulaires qui justifient du ver-

sement intégral de leur cautionnement pouvant seuls user de la faculté dont il s'agit, l'agent de change lui se serait démis purement et simplement, et qui aurait demandé et obtenu le remboursement de son cautionnement, ne devrait plus être ensuite admis à présenter un successeur, lors même qu'il n'aurait pas encore été procédé à son remplacement.

Les formalités à suivre dans le cas de démission en faveur d'un successeur désigné, et les conditions que ce dernier doit remplir, ont été indiquées avec assez de détails, § 1^{er} de la 2^e section, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir ici : il convient d'ajouter seulement que, tant que la démission donnée par le titulaire n'a pas reçu son effet, il peut la retirer, puisque son successeur ne peut être nommé que de son consentement. Par le même motif, cette démission et le traité intervenu entre les parties sont nécessairement conditionnels et subordonnés à la nomination du successeur. Jusque-là, le gouvernement ne reconnaît comme ayant droit à la propriété et à la jouissance de l'office que le titulaire, et toute clause du traité qui fixerait, par exemple, pour l'exercice de certains droits de la part du cessionnaire, une époque antérieure à sa nomination, se trouverait en opposition avec ce principe, et devrait, en conséquence, être écartée avec soin.

Lorsqu'il y a destitution, l'agent de change destitué étant par le fait même privé de la faculté de présenter un successeur, il doit être pourvu à son remplacement comme s'il s'agissait d'un office nouvellement créé ou devenu vacant par suite de démission pure et simple. Il faut dire, cependant, que, dans un intérêt d'équité facile à comprendre, le gouvernement, lorsqu'aucune circonstance n'oblige d'ailleurs à l'application rigoureuse du droit que la loi lui réserve, admet les créanciers ou ayants droit de l'agent de change destitué à disposer de l'office dont le prix est alors spécialement affecté à l'acquittement des dettes et charges qu'il a contractées en cette qualité.

Quant à la cessation de fonctions par suite de décès, il suffira de rappeler, après tout ce qui a été dit plus haut, que les héritiers n'ont droit à présenter un successeur que si le titulaire est décédé après l'exercice de ses fonctions (O. 3 juillet 1816, art. 1^{er}, § 2), c'est-à-dire après avoir versé son cautionnement et prêté serment.

Enfin, quelle que soit la cause qui mette fin aux fonctions d'un agent de change, il a droit à la restitution de son cautionnement dans les délais et après l'accomplissement des formalités indiquées ci-dessus (§ 2, *Cautionnement*), et sauf déduction des sommes qui devraient être imputées sur ce cautionnement pour faits de charge, privilège de second ordre ou toute autre cause.

§ 5. *Chambres syndicales*.—Les chambres syndicales sont particulièrement instituées pour veiller à l'accomplissement des obligations imposées aux agents de change dans l'exercice de leurs fonctions, elles tiennent leurs pouvoirs des décrets et arrêtés qui réglementent cette profession et dont il peut être utile de rappeler les dispositions.

Le décret des 2-17 mars, et celui des 21 avril-8 mai 1791, en supprimant les offices d'agents de change, eurent pour effet d'annuler en même temps les dispositions relatives à la constitution des chambres syndicales, dispositions d'ailleurs qui, jusqu'à cette époque, paraissaient n'avoir été prises et exécutées que pour la compagnie des agents de change de Paris.

Un troisième décret des 14-17 juin 1791, statuant en termes plus généraux et plus explicites, déclara que les citoyens d'un même état ou profession ne pourraient, lorsqu'ils se trouveraient ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni *syndics*, tenir

des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. Mais, plus tard, lorsque la loi du 28 ventôse an ix vint rétablir l'exercice de la profession d'agent de change en vertu de la nomination par l'autorité publique, l'article 11 de cette loi chargea le gouvernement de faire pour son exécution les règlements qui seraient nécessaires. En conséquence, l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal an ix dérogeant, à l'égard des agents de change, au décret du 17 juin 1791, autorisa ceux de chaque place à se réunir et à nommer, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints. L'article 21 de l'arrêté du 27 prairial an x compléta cette disposition, en ajoutant que les fonctions des syndic et adjoints dureraient un an, et qu'un extrait de la délibération portant nomination serait, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures au maire.

Dans les places de commerce où il n'existe pas un assez grand nombre d'agents de change pour qu'il soit possible de constituer une chambre syndicale, il est passé en usage que la réunion des titulaires en exercice pouvait se constituer en une espèce de syndicat; mais on comprend facilement combien ce système doit laisser à désirer dans les cas où l'autorité et l'influence morale d'une chambre syndicale même ont peine à prévaloir.

Quant aux attributions des syndic et adjoints, ils sont chargés d'exercer une police intérieure, de rechercher les contraventions aux lois et règlements, et de les faire connaître à l'autorité publique (Arr. 29 germinal an x, art. 13); en cas de contestation entre agents de change, relativement à l'exercice de leurs fonctions, de connaître d'abord de cette contestation et de donner leur avis, qui, si les intéressés refusent de s'y conformer, sera envoyé au tribunal de commerce, qui prononcera s'il s'agit d'intérêts civils, et au commissaire du gouvernement près le tribunal de 1^{re} instance (maintenant le procureur du roi), s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux règlements, pour qu'il exerce les poursuites sans délai, le tout sans préjudice des droits des parties intéressées (*Ibid.*, art. 16); d'entendre l'agent de change dont la destitution serait provoquée, et de donner leur avis sur cette mesure (*Ibid.*, art. 17); de faire connaître à l'autorité publique, soit les personnes qui s'immisceraient d'une façon quelconque et sous quelque prétexte que ce soit, dans les fonctions d'agent de change (Arr. 27 prairial an x, art. 4 et 5), soit les banquiers, négociants ou marchands, qui chargeraient lesdites personnes de leurs négociations, ventes ou achats (*Ibid.*, art. 6); de donner leur avis motivé sur les listes de candidats présentées au gouvernement (*Ibid.*, art. 21); de recueillir, après la Bourse, les cours auxquels aura donné lieu la négociation des actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, et de les coter sur le bulletin des cours (*Ibid.*, art. 23); et enfin de présenter leurs observations sur les demandes de transmission d'office formées en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. (O. 3 juillet 1816, art. 2.)

Pour régler l'action des chambres syndicales et déterminer les bases de la surveillance qu'elles sont appelées à exercer, l'article 22 de l'arrêté du 27 prairial an x autorise les agents de change de chaque place à faire un règlement de discipline intérieure, qui doit être présenté, par l'entremise du ministre compétent, à la sanction du gouvernement. D'après cet article, ces règlements doivent être délibérés et adoptés en assemblée générale de tous les agents de change, et non pas seulement par les chambres syndicales; il y a, d'ailleurs, beaucoup de places de commerce où ces règlements n'ont pas été faits; dans

d'autres, ils n'ont pas été sanctionnés, et n'auraient ainsi de valeur que comme conventions particulières, et seulement pour les clauses qui ne seraient point contraires à l'ordre public, ou ne dérogeraient point aux lois et règlements.

III. AGENTS DE CHANGE A PARIS. — Sous la législation ancienne, les dispositions ayant pour objet de régir la profession d'agent de change se rapportaient généralement aux agents de change de Paris, qui, relativement aux opérations financières des différentes époques où ces dispositions furent établies, avaient une importance bien plus grande que ceux des autres places du royaume. Dans la législation moderne, il faut arriver jusqu'à l'arrêté du 27 prairial an x pour rencontrer quelques dispositions déclarées particulièrement applicables à la ville de Paris; elles forment le § 5 de cet arrêté: Les uns, se rapportant à la tenue de la Bourse, trouveront leur place dans l'article consacré aux *Bourses de commerce*; les autres (Art. 27 et 28 dudit arrêté), permettaient à chaque agent de change d'avoir un commis principal, autorisé, sous certaines conditions, à opérer dans des limites déterminées pour, au nom et sur la signature de l'agent de change qui l'avait choisi; mais il paraît que, dans la pratique, cette faculté, qui avait, en définitive, pour résultat d'admettre deux agents pour un même office, donna lieu à des abus, et aujourd'hui, suivant une délibération de la chambre syndicale, aucun agent de change de Paris ne peut plus avoir de commis principal. Il est inutile d'ajouter que ce qui précède ne saurait s'appliquer sous aucun rapport aux commis que les agents de change peuvent employer, en qualité de caissiers, teneurs de livres, etc., pour le service particulier de leurs bureaux. C'est surtout l'ordonnance du 29 mai 1816 qui présente les exceptions les plus importantes à connaître au mode d'organisation générale établi par les actes cités plus haut pour les agents de change des autres places du royaume. Par cette ordonnance, qui se rattache par l'un de ses considérants à la déclaration du 19 mars 1786, à l'arrêt du conseil d'Etat du 10 septembre suivant, et aux lettres patentes du 4 novembre de la même année, la compagnie des agents de change, banque, finance et commerce de Paris, reste placée dans les attributions du ministre des finances. Pour se rendre exactement compte des expressions de cet article, il faut se rappeler que, sous l'ancienne législation, cette compagnie dépendait du contrôleur général, qui remplissait alors des fonctions analogues à celles du ministre des finances actuel. C'est, d'ailleurs, une dérogation aux articles 5 et 8 de l'arrêté du 29 germinal an ix, qui conféraient au ministre de l'intérieur le soin de proposer au gouvernement la nomination de tous les agents de change, à Paris comme dans les départements; mais, lorsque l'ordonnance de 1816 fut délibérée en Conseil d'Etat, cette dérogation parut justifiée, relativement aux seuls agents de change de Paris, par leur participation au mouvement des fonds publics et par l'influence qu'ils exercent sur le crédit.

L'édit du 19 mars 1786 avait fixé à soixante le nombre des offices d'agents de change à Paris; ce nombre n'étant pas complet à l'époque où l'ordonnance du 29 mai 1816 fut rendue, l'article 2 de cette ordonnance régla que les nominations aux charges complémentaires seraient, sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposées par la chambre syndicale au ministre des finances, qui soumettrait au roi la liste des candidats qu'il jugerait dignes de son choix. C'était revenir aux dispositions de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, en remplaçant l'intervention des agents de change par celle de la chambre syndicale seulement, et en

réserveant au roi le droit de nomination que cet arrêt accordait au ministre: c'était aussi modifier profondément le système de l'arrêté du 29 germinal an ix, qui, au moyen du jury institué en exécution de cet arrêté, accordait au commerce une certaine intervention dans la nomination aux places nouvellement créées ou demeurées vacantes. Le mode établi par l'article 2 de l'ordonnance du 29 mai 1816 est également applicable, suivant l'article 5, au cas de vacance d'un office dont il n'aurait point été disposé conformément à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816; et lors même que les agents de change, leurs veuves et enfants, veulent user de la faculté accordée par cette loi, ils doivent faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprime son adhésion motivée, et présente les successeurs ainsi désignés au ministre des finances, chargé de les agréer définitivement pour être, sur sa proposition, nommés par le roi. (O. 29 mai 1816, art. 4.) Le rapprochement de ces dispositions avec celles de l'ordonnance du 3 juillet de la même année, applicables aux agents de change des départements, fait remarquer quelques différences qui ont eu sans doute pour objet et doivent avoir pour résultat de donner à la chambre syndicale une influence immédiate sur le choix des nouveaux membres. D'ailleurs, les conditions de capacité civile et intellectuelle et de moralité, ainsi que les différentes obligations à remplir pour l'exercice du droit de présentation résultant de la loi de 1816, indiquées plus haut pour les agents de change des départements, sont également applicables à ceux de Paris.

Le cautionnement de ces derniers a été fixé, par l'ordonnance royale du 9 janvier 1818, à 125,000 fr., maximum établi par l'article 90 de la loi du 28 avril 1816. En ce qui touche le versement de ce cautionnement, la prestation de serment, le mode d'installation et la patente, les formalités à remplir ne diffèrent point en général de celles qui ont été indiquées plus haut.

Les agents de change de Paris jouissent des mêmes attributions que ceux des départements, et ont le droit de se livrer à toutes les opérations déterminées par les lois et règlements généraux sur la matière. Mais, en fait, ils s'occupent principalement de celles qui ont lieu sur les effets publics ou non publics, mais susceptibles d'être cotés sur le cours authentique de la Bourse, et le nombre ainsi que la variété des combinaisons plus ou moins licites auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont assez connues pour qu'il ne soit pas nécessaire d'entrer à ce sujet dans des développements qui seraient d'ailleurs étrangers au but de cet ouvrage. Quant au tarif des droits de commission, il résulte d'un arrêté du tribunal de commerce de Paris, en date du 26 messidor an x, et d'une délibération de la chambre syndicale du 9 janvier 1819, qui ont établi que, suivant la nature des opérations, il ne peut être perçu moins de 1/8 ni plus de 1/4 p. 0/0 pour chaque opération au comptant ou à terme, ainsi que sur les négociations de lettres de change. Pour le papier sur les départements et sur l'étranger, ainsi que pour les effets publics, le droit est payable tout à la fois par le vendeur et par l'acquéreur, et pour le papier sur Paris par le vendeur seulement.

L'article 6 de l'ordonnance du 29 mai 1816, maintenant les actes de l'ancienne législation qui déterminent les attributions des agents de change, doit être, en tout état de cause, considéré comme restreint aux seuls agents de change de Paris, pour lesquels cette ordonnance a été spécialement rendue; et, d'un autre côté, l'article 7 de cette même ordonnance, n'agrobgeant que les dispositions qui lui sont contraires,

toutes celles qui ont été exposées précédemment comme formant la législation générale en cette matière leur sont applicables, et doivent être consultées avec soin pour les effets de leur privilège, les obligations tant positives que négatives qui leur sont imposées, les interdictions qui leur sont faites, les pénalités qu'ils encourent en cas d'infraction, et enfin les différentes manières dont leurs fonctions peuvent prendre fin.

Quant à la chambre syndicale, outre les pouvoirs généraux résultant des arrêtés des 29 germinal an ix et 27 prairial an x, l'ordonnance du 29 mai 1816 lui en a conféré de particuliers qui lui donnent des droits non-seulement de surveillance et d'avertissement, mais de discipline, qui vont jusqu'à pouvoir, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenants, et provoquer même leur destitution.

En terminant, il importe de rappeler que le plus grand nombre des dispositions relatives à l'exercice de la profession d'agent de change font partie d'actes qui se rapportent également, soit aux Bourses de commerce, soit à l'exercice de la profession de courtier, qui, dans beaucoup de localités, est encore réunie à celle d'agent de change; pour connaître l'ensemble de ces dispositions, il est donc essentiel de les rapprocher de celles qui sont indiquées dans les articles de ce Dictionnaire, spécialement consacrés aux courtiers et aux Bourses de commerce.

AGENT DE POLICE, Voy. POLICE.

AGENT DIPLOMATIQUE. Fonctionnaire envoyé et accrédité par son gouvernement près d'un autre gouvernement pour servir d'intermédiaire à leurs mutuelles relations et pour protéger au sein d'un pays étranger les sujets de la nation à laquelle il appartient.

Les agents diplomatiques français sont revêtus de différents titres suivant le degré hiérarchique qu'ils occupent. Ils relèvent du ministre des affaires étrangères. (*Voy. AMBASSADEUR, CHARGÉ D'AFFAIRES, CONSUL, LÉGATION, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, RÉSIDENT.*)

AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR, Voy. TRÉSOR.

AGENT MUNICIPAL. Cette qualification s'appliquait, dans la constitution de l'an iii, au fonctionnaire placé à la tête de l'administration municipale. Il y avait alors dans chaque commune un agent municipal et un adjoint. L'agent municipal a fait place au maire dans la législation nouvelle et aujourd'hui on doit éviter l'emploi de cette expression qui ne servirait plus qu'à désigner d'une manière vague les divers fonctionnaires municipaux.

AGENT VOYER, Voy. CHEMINS VICINAUX, VOIRIE.

AGENTS DU GOUVERNEMENT, Voy. ADMINISTRATION, FONCTIONNAIRES, MISES EN JUGEMENT, PENSIONS.

AGENTS FORESTIERS, Voy. BOIS ET FORÊTS.

AGIO, AGIOTAGE, AGIOTEUR, Voy. BOURSE DE COMMERCE.

AGUILLE. Rigole de distribution des eaux d'arrosage. (*G. D.*)

AGREGATION, AGRÉGÉ, Voy. UNIVERSITÉ.

AGRICULTURE (ministère du commerce et de l'), *Voy. MINISTÈRES.*

AIDES, Voy. COUR DES AIDES.

AIGAGE, AIGUAGE, AIGUERIE. Droit d'aqueduc au travers du fonds d'autrui. (*G. D.*)

AIGUES, AIGUE, AYGUE, EGUE, eaux. (*G. D.*)

AISSEAU. Vannage ordinairement composé d'une seule vanne. (*G. D.*)

AJOURNEMENT. Comme terme de procédure, s'entend d'une assignation donnée à une personne pour l'appeler à tel jour devant un tribunal et par-

ticulièrement un tribunal civil ou de commerce. (*Voy. ASSIGNATION.*)

Ajourner signifie aussi différer, remettre à un autre temps; c'est ainsi que l'on dit dans le langage législatif que la présentation, la discussion de tel projet de loi est ajournée.

On dit aussi d'un corps délibérant, politique ou autre, qu'il s'ajourne à tel jour. Cela signifie que les membres de cette assemblée, avant de se séparer, prennent jour pour leur prochaine réunion.

ALGER, ALGÉRIE, Voy. l'appendice à la fin du Dictionnaire.

ALIÉNATION. Action d'aliéner, de vendre. Les aliénations, comme les acquisitions, de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sont soumises à des règles spéciales. (*Voy. COMMUNES, DÉPARTEMENTS, DOMAINE, HOSPICE, etc.*)

ALIÉNÉ. Individu atteint d'aliénation mentale ou folie.

I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE À LA LOI DE 1838.

II. ESPRIT DE LA LOI DE 1838.

III. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — § 1^{er}. Commissions de surveillance. — § 2. Directeurs. — § 3. Service médical. — § 4. Quartiers d'aliénés dans les hospices. — § 5. Travail des aliénés. — § 6. Dispositions générales.

IV. ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS. — § 1^{er}. Conditions de l'autorisation. — § 2. Cautionnement. — § 3. Régie provisoire. — § 4. Retrait de l'autorisation. — § 5. Dispositions générales.

V. PLACEMENTS. — § 1^{er}. Placement d'office. — § 2. Maintienue d'office au cas de placement volontaire.

VI. GARANTIES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE LA LOI. — § 1^{er}. Surveillance des établissements — § 2. Garanties individuelles en cas de placement volontaire. — § 3. Garanties individuelles en cas de placement d'office. — § 4. Garanties communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés. — § 5. Dispositions pénales.

VII. INTÉRÊTS CIVILS DE L'ALIÉNÉ.

VIII. DÉPENSES DU SERVICE DES ALIÉNÉS. — § 1^{er}. Dépenses de l'asile. — § 2. Dépenses du transport. — § 3. Dépenses du séjour. — § 4. Obligations de l'aliéné et de sa famille. — § 5. Obligations du département. — § 6. Obligations de la commune. — § 7. Obligations des hospices. — § 8. Aliénés non dangereux.

IX. PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DES DIVERSES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES RELATIVEMENT AUX ALIÉNÉS.

I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE À LA LOI DE 1838. — Les règles relatives aux aliénés composent dans notre droit public et administratif une matière toute nouvelle, dont la loi du 30 juin 1838 est la base, et, pour ainsi dire, le point de départ. A peine, en effet, est-il nécessaire de mentionner pour mémoire quelques dispositions antérieures, étrangères, pour la plupart, à l'esprit qui a dicté la loi de 1838.

L'article 3 du titre xi de la loi des 16—24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux... : ce le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

L'article 15 du titre 1^{er} de la loi des 19—22 juillet 1791 déclare passibles de peines de police municipale ceux qui laisseront divaguer des insensés

ou furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces.

Cette disposition se retrouve textuellement dans l'article 475, n° 7, du Code pénal; et dans l'article 479 du même Code qui frappe d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement... 2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou des bestiaux appartenant à autrui par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces... etc.

Dans ces différentes dispositions, le législateur ne se préoccupe, comme on le voit, que de la tranquillité publique et de la sûreté des personnes, il les considère comme également menacées par les fous et par les animaux malfaisants, et il interdit la divagation des uns et des autres. Mais du pauvre insensé lui-même, plusieurs années doivent se passer encore avant que le législateur en prenne souci, et, s'il semble se rappeler accidentellement que quelque asile public doive lui être ouvert, c'est encore la même pensée qui le guide dans la désignation du lieu de la séquestration. C'est ainsi que la loi du 24 vendémiaire an II, contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, porte, titre III, article 7 : « Ceux actuellement enfermés pour cause de démence, et qui sont aux frais de la nation, seront transférés dans les nouvelles maisons de répression et continueront d'être à la charge publique. Il sera libre aux parents de réclamer ceux qui sont à leurs frais ou de les laisser dans les maisons de répression, en continuant de payer leur pension, suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées. » Ainsi, disent, à cette occasion, les auteurs du *Répertoire des établissements de bienfaisance* : « Avant la loi de l'an II, les aliénés, payant ou non pension, étaient confondus avec les mendiants valides, ils le furent après avec les repris de justice; car la destination des maisons de répression était de recevoir les mendiants et les vagabonds condamnés comme tels et tous les autres condamnés de la police correctionnelle. »

Un germe d'une toute autre nature avait, il est vrai, été déposé dans la loi des 16—26 mars 1790, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers et dont l'article 9 était ainsi conçu : « Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence de nos procureurs, interrogées par les juges dans les formes usitées, et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins qui, sous la surveillance des directoires de district, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet. Mais le bienfait de cette loi de circonstance ne fut pas réalisé : on n'indiqua pas d'hôpitaux où les aliénés dusssent être soumis à un traitement, ils tombèrent, au contraire, comme on vient de le voir, sous l'application de la loi du 24 vendémiaire an II.

Cependant les aliénés ne devaient pas rester toujours étrangers aux réformes qui se réalisaient de tous côtés dans les autres parties des services publics. La science dirigea vers eux ses études les plus sérieuses; la charité voulut qu'ils trouvassent dans les soins dont elle les entourerait quelque soulagement à leurs maux; des administrateurs éclairés prirent en main leur cause, et plusieurs asiles, soit publics, soit privés, furent ouverts sur divers points de la France. Le gouvernement prit part à son tour au mouvement des esprits, il s'enquit de la situation des aliénés, chercha à y apporter quel-

que adoucissement, et fit assimiler, par les lois de finances de 1836 et de 1837, les dépenses pour les aliénés indigents aux dépenses variables départementales, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné et des hospices. Mais tous ces efforts partiels ne devaient avoir qu'un résultat très-restreint. Pour que le bienfait fût réel, il fallait le généraliser et faire reposer sur la création d'établissements publics et spéciaux le développement des améliorations qu'il s'agissait d'introduire. Le gouvernement proposa, à cet effet, aux chambres, dans les premiers jours de 1837, un projet qui fut l'objet d'une discussion importante et qui devint enfin la loi du 30 juin 1838.

II. ESPRIT DE LA LOI DE 1838. — La loi de 1838 avait à concilier deux intérêts : celui de la société et celui de l'aliéné. Elle se proposait, sans compromettre ni l'un ni l'autre de ces intérêts, d'entourer chacun d'eux de garanties suffisantes. A vrai dire, d'ailleurs, dans cette matière, les intérêts de la société et ceux de l'individu se confondent le plus souvent. S'il importe à la société d'être garantie contre les violences possibles d'un aliéné, il n'est pas non plus sans intérêt pour celui-ci ou pour les siens que la société le protège contre sa propre fureur; s'il importe à un aliéné de profiter des bienfaits d'un traitement conforme aux règles de la science, la société aussi est intéressée à ce que cette cruelle maladie qu'on appelle l'aliénation mentale ne se répande pas et n'aille pas, devenant héréditaire, porter ses ravages d'une génération à l'autre. Enfin, la société ne doit pas moins désirer que les individus toutes les garanties dont la liberté individuelle peut être entourée.

Séquestration de l'aliéné dangereux, application des meilleurs moyens curatifs à la plus cruelle des infirmités, garantie de la liberté individuelle, secours à l'aliéné indigent : tels sont les différents besoins auxquels devait pourvoir la loi du 30 juin 1838. Mais il fallait, avant tout, remplir la promesse non encore réalisée de la loi des 16—26 mars 1790 et indiquer, ou plutôt créer les établissements où les aliénés devaient être recueillis et soignés. Quelques établissements, ainsi que nous l'avons dit plus haut, existaient déjà avec cette destination; mais chacun d'eux, pour ainsi dire, vivait sous un régime différent, et qui lui était propre. Les uns appartenaient à des congrégations religieuses, ou même à de simples particuliers, qui les exploitaient et les dirigeaient à leur gré; quelques autres avaient été créés ou étaient soutenus par les départements, plusieurs enfin étaient annexés à des hospices. Le législateur de 1838 ne voulut point porter atteinte à la propriété ni au libre arbitre des familles, et il sanctionna, en la reconnaissant, l'existence des établissements particuliers; mais il savait, en même temps, que son œuvre ne pourrait avoir une existence réelle et durable que si elle reposait sur la création d'établissements publics. Restait à savoir à qui incomberait la charge de cette création : la loi de 1838 rangea les établissements d'aliénés au nombre des établissements départementaux, et, par son article 1^{er}, elle fit une obligation à chaque département d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département (Art. 1^{er} de la loi.)

III. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS. — Les établissements publics consacrés aux aliénés, sont placés sous la direction de l'autorité publique. (Art. 2 de la loi.) Ils sont administrés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et

des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable. (Art. 1^{er} de l'ordonnance du 18 décembre 1859.)

§ 1^{er}. *Commissions de surveillance.* — Les commissions de surveillance sont composées de cinq membres, nommés par les préfets, renouvelés chaque année par cinquième et ne pouvant être révoqués que par le ministre de l'intérieur sur le rapport du préfet. Chaque année, après le renouvellement, les commissions nomment leur président et leur secrétaire. (O. art. 2.) Ces commissions, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs ou donations, les pensions à accorder s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades. (O. art. 4.) Elles se réunissent tous les mois; elles sont, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigent. (O. art. 5.)

§ 2. *Directeurs.* — Les directeurs des établissements publics, consacrés au service des aliénés, sont nommés par le ministre de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets, et concurremment, avec les directeurs qui ont exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés. Ils ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets. (O. art. 5.) Le directeur assiste aux séances de la commission de surveillance; mais sa voix est seulement consultative, et il doit se retirer au moment où la commission va délibérer sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle peut avoir à adresser directement au préfet.

Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus. Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement. Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque s'il y a lieu, sauf les droits attribués, comme nous le verrons, au médecin en chef pour les surveillants, les infirmiers et les gardiens. (O. art. 6.) Il est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement de service intérieur, arrêté en exécution de l'article 7 de la loi, par le ministre de l'intérieur. (O. art. 7.) Il réside dans l'établissement. (*Ibid.*)

Le traitement du directeur est déterminé par un arrêté du ministre de l'intérieur. (O. art. 14.)

§ 3. *Service médical.* — Ainsi que nous l'avons fait observer, le législateur de 1838 n'avait pas seulement pour but d'ouvrir un asile aux aliénés, il les efforts de l'art de guérir. La partie relative au service médical ne tient donc pas dans cette législation nouvelle une place moins importante que la partie administrative.

Les médecins en chef et adjoints des établissements publics consacrés aux aliénés, sont, ainsi que les directeurs, nommés par le ministre de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois

candidats présentés par les préfets et concurremment, d'ailleurs, avec les médecins en chef ou adjoints qui ont exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés. Ils ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur sur le rapport des préfets. (O. art. 5.) Le médecin en chef chargé du service médical assiste aux séances de la commission de surveillance de l'établissement, mais, seulement, avec voix consultative, et il doit se retirer de la séance au moment où la commission va délibérer sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle peut avoir à adresser directement au préfet. (O. art. 5.) Les élèves attachés aux établissements d'aliénés sont nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement. (O. art. 5.) Les surveillants, les infirmiers et les gardiens, dont la nomination appartient, d'ailleurs, au directeur, doivent être agréés par le médecin en chef. Celui-ci peut demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononce. (O. art. 6.) Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur. (O. art. 8.) Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établit, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef. C'est au médecin en chef à remplir les obligations imposées aux médecins par la loi du 50 juin 1858 et à délivrer tous certificats relatifs à ses fonctions. Ces certificats ne peuvent être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef. En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement. (O. art. 9.)

Le médecin en chef est tenu de résider dans l'établissement. Il peut, toutefois, être dispensé de cette obligation par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, mais alors encore il doit faire, chaque jour au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et, en cas d'empêchement, il doit pouvoir être suppléé par un médecin résidant. (O. art. 10.)

Le traitement du médecin est déterminé par un arrêté du ministre de l'intérieur, qui peut toujours autoriser ou même ordonner d'office la réunion des fonctions de directeur et de médecin. (O. art. 13 et 14.)

§ 4. *Quartiers d'aliénés dans les hospices.* — Conformément au vœu de la loi, qui tend à créer des établissements spécialement consacrés aux aliénés, il ne peut être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il est justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés, au moins. Quant aux quartiers déjà existants, où il ne pouvait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il a dû être statué sur leur maintien par le ministre de l'intérieur. (O. art. 12.) Les commissions administratives des hospices civils où il existe des quartiers affectés aux aliénés sont tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable soumis à toutes les obligations de la loi de 1838. Il n'est pas, dans ce cas, créé de commission de surveillance. (O. art. 11.)

§ 5. *Travail des aliénés.* — Le travail peut être, pour la plupart des aliénés, un moyen curatif efficace. Tous ou presque tous doivent y trouver une distraction et un soulagement. L'ordonnance

de 1859 laisse au règlement intérieur de chaque établissement où le travail sera introduit, à déterminer l'emploi du produit de ce travail (O. art. 15), auquel il paraît, d'ailleurs, équitable de faire participer; à la fois, l'établissement et les aliénés.

§ 6. *Dispositions générales.* — Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés sont, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (L. art. 7; O. art. 11.)

Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent. (O. art. 16.)

IV. ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS. — Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique. Nul ne peut diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement. (L. art. 3 et 5.)

§ 1^{er}. *Conditions de l'autorisation.* — Quiconque veut former ou diriger un établissement privé, destiné au traitement des aliénés, doit en adresser la demande au préfet du département, où l'établissement doit être situé. (O. art. 17.) Cette demande doit être accompagnée de déclarations et de justifications relatives tant à la personne elle-même du requérant qu'à l'établissement qu'il s'agit de fonder.

En ce qui concerne sa personne, le requérant doit justifier : 1° qu'il est majeur et exerçant ses droits civils; 2° qu'il est de bonne vie et mœurs; il produit, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans. Ce certificat doit, on le conçoit, être d'une nature spéciale, et la moralité du requérant doit être envisagée au point de vue du but qu'il se propose; une moralité suffisante dans la plupart des cas pourrait ne pas paraître assez parfaite pour le directeur d'un asile d'aliénés; 3° qu'il est docteur en médecine. (O. art. 18.) Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il doit produire l'engagement d'un médecin se chargeant du service médical de la maison, et déclarant se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et règlements. Ce médecin doit être agréé par le préfet, qui peut toujours le révoquer. Toutefois, cette révocation n'est définitive qu'après qu'elle a été approuvée par le ministre de l'intérieur. (O. art. 19.)

En ce qui concerne l'établissement, le requérant doit indiquer dans sa demande le nombre des pensionnaires que l'établissement peut contenir et leur sexe; il en est fait mention dans l'autorisation. (O. art. 20.) Il déclare si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il doit justifier, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades. (L. art. 5; O. art. 21.) Cet établissement mixte est, d'ailleurs, soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la loi du 30 juin 1838. (L. art. 5.)

Le requérant doit encore justifier : 1° que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière à ce que les aliénés ne soient pas incommo-

dés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter; 2° qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante; 3° que, par la disposition des localités, il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mûr; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités; de séparer également les aliénés épileptiques; 4° que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté; 5° que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement. Il doit justifier également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes. (O. art. 22 et 23.)

Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés, et dans le cas où celui-ci n'est pas lui-même médecin, le médecin attaché à l'établissement, doivent y résider. (O. art. 30.)

§ 2. *Cautionnement.* — L'ordonnance de 1839 n'a pas borné à ces nombreuses prescriptions sa sollicitude pour les aliénés et les garanties dont elle a voulu les entourer contre les chances d'une mauvaise gestion. Prévoyant les embarras de l'avenir, elle a voulu en préserver, autant que possible, les pensionnaires de l'établissement à autoriser. C'est dans ce but qu'elle a soumis tout directeur d'établissement consacré aux aliénés à fournir, avant d'entrer en fonctions, un cautionnement dont le montant est déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation. Ce cautionnement est versé en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et est exclusivement destiné, ainsi que nous l'avons dit, à pourvoir, le cas échéant, aux besoins des aliénés pensionnaires. (O. art. 24 et 25.)

§ 3. *Régie provisoire.* — Par une mesure qui complète la précédente, l'ordonnance a constitué une régie provisoire de l'établissement pour le cas où, par une cause quelconque, le directeur viendrait à cesser ses fonctions. Dans cette prévision, celui-ci peut à l'avance faire agréer par l'administration une personne qui, le cas échéant, se chargera de le remplacer. La personne ainsi agréée est de droit investie de la gestion provisoire de l'établissement et soumise à ce titre à toutes les obligations du directeur lui-même. Cette gestion provisoire ne peut jamais se prolonger au delà d'un mois, sans une autorisation spéciale du préfet. Dans le cas où un directeur cesse ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté que nous venons d'indiquer, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de faire, dans les vingt-quatre heures, une désignation. A défaut, le préfet fait lui-même cette désignation. Le régisseur provisoire, une fois constitué, la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, verse entre ses mains tout ou partie du cautionnement, pour l'appliquer au service des aliénés. Les héritiers ou ayants cause du directeur doivent, d'ailleurs, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplacer définitivement les fonctions. Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation est réputée rapportée de plein droit, et l'établissement est fermé. (O. art. 26, 27 et 28.)

§ 4. *Retrait de l'autorisation.* — Après avoir posé les conditions auxquelles sont soumises les autorisations, l'ordonnance de 1839 a donné à ces conditions une sanction, en énonçant les cas de re-

trait de l'autorisation. Ce retrait peut être prononcé dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et, notamment, dans les cas suivants : 1° si le directeur est privé de l'exercice des droits civils ; 2° s'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ; 3° s'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ; 4° s'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ; 5° si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ; 6° s'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ; 7° s'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité ; 8° si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix ; 9° si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 ; 10° s'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet peut prononcer la suspension provisoire du directeur et instituer un régisseur provisoire. Il est statué pour le retrait des autorisations par ordonnance royale. (O. art. 31, 32 et 33.)

Nous avons vu que l'admission d'un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation était un cas de retrait de l'autorisation. Le directeur de l'établissement n'est cependant pas lié irrévocablement par le nombre déterminé dans l'ordonnance ; seulement, s'il veut dépasser ce nombre il doit former une nouvelle demande en autorisation à cet effet et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires. L'ordonnance royale qui statue sur cette demande, détermine en même temps l'augmentation proportionnelle que le cautionnement doit recevoir. (O. art. 29.)

§ 5. Disposition commune aux établissements publics et aux établissements privés. — Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin ne peuvent employer que des hommes pour le service personnel des aliénés, et les établissements destinés aux individus du sexe féminin, que des femmes. (O. art. 34.)

Y. PLACEMENTS. — Le placement de l'aliéné dans un établissement soit public, soit privé, est volontaire ou ordonné d'office. Les placements volontaires sont ceux dans lesquels n'intervient pas l'autorité publique, qui n'ont pas un caractère de contrainte, d'obligation ; les placements d'office sont ceux, au contraire, que cette autorité a le devoir et le droit de prescrire, contre la volonté même, le cas échéant, des familles des aliénés.

§ 1^{er}. Placement d'office. — A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets, doivent ordonner d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. (L. art. 18.) En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonnent, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à

la charge, toutefois, d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet, qui doit statuer sans délai. (L. art. 19.)

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que, de ce que ces placements sont faits par ordre de l'autorité publique, les aliénés doivent être forcément placés dans les établissements publics : la société a besoin que l'aliéné dangereux soit mis hors d'état de nuire ; l'autorité a le droit, par conséquent, de prescrire son entrée dans un établissement ; mais la famille reste libre de le placer dans tel établissement qu'elle choisira.

§ 2. Maintien d'office au cas de placement volontaire. — Il peut arriver, et il arrive, en effet, fréquemment dans la folie, que l'état du malade, peu dangereux d'abord pour les autres, le devienne par la suite davantage ; la loi a prévu ce cas et elle a confié encore au préfet le soin et le droit d'y pourvoir. Ainsi, dans le cas où l'état mental des personnes placées volontairement paraît de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet peut décréter un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. Les chefs, directeurs ou préposés responsables sont tenus de se conformer à cet ordre. (L. art. 21.)

VI. GARANTIES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE LA LOI. — En même temps qu'il donnait à l'autorité administrative les moyens de garantir la société contre les violences des fous dangereux, en même temps qu'il ouvrait aux familles un plus grand nombre d'établissements propres à recevoir ceux de leurs membres atteints d'aliénation mentale, le législateur n'a pas perdu de vue les garanties dont il devait entourer la liberté individuelle pour la préserver des entreprises d'un pouvoir arbitraire ou de la cupidité des familles. De ces garanties, les unes sont générales et s'appliquent à l'établissement lui-même, les autres sont individuelles et s'appliquent d'une manière particulière à chaque aliéné, suivant que son entrée dans l'établissement a été volontaire ou ordonnée d'office. La plupart de ces garanties n'ont pas moins en vue, d'ailleurs, la tenue de l'établissement, les soins à donner aux malades, que leur liberté individuelle.

§ 1^{er}. Surveillance des établissements. — Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. Ils reçoivent les réclamations des personnes qui y sont placées et prennent à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position. Les établissements privés doivent être visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics doivent l'être de la même manière, une fois au moins par semestre. (L. art. 4.)

§ 2. Garanties individuelles en cas de placement volontaire. — Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande doit être écrite et signée par celui qui la forme, et, s'il ne sait pas écrire, elle doit être re-

que par le maire ou le commissaire de police, qui en donne acte. Les chefs, préposés ou directeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui a formé la demande, lorsque cette demande n'a pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il doit fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction; 2° un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. Ce certificat ne peut être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fait effectuer le placement. En cas d'urgence, les chefs des établissements publics peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin; 3° le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. Il est fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui est renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet, dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fait immédiatement l'envoi au préfet. (L. art. 8.)

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, doit charger un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désigne. (L. art. 9.) Dans le même délai, le préfet doit notifier administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui a demandé le placement, et les causes du placement: 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement: ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés. (L. art. 10.)

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il doit être adressé au préfet, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirme ou rectifie, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence. (L. art. 11.)

Il doit y avoir, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel doivent être immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'a demandé. Doivent être également transcrits sur ce registre: 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement doit adresser à l'autorité, conformément aux dispositions ci-dessus. Le médecin est tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque ma-

lade. Ce registre doit constater également les sorties et les décès. Il est soumis aux personnes qui ont le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présentent pour en faire la visite; après l'avoir faite, elles apposent sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu. (L. art. 12.)

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement ont déclaré, sur ce registre que la guérison est obtenue. S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il est donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il doit être remis, et au procureur du roi. (L. art. 13.)

Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés, cesse également d'y être retenue, dès que la sortie est requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir: 1° le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la loi; 2° l'époux ou l'épouse; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit, qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononce. (L. art. 14.)

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en est préalablement donné connaissance au maire, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, en vertu du droit que la loi lui en donne dans l'intérêt de la sûreté publique. L'ordre du maire et l'arrêté de sursis du préfet doivent être transcrits sur le registre tenu en exécution de l'article 12, et notification de l'ordre de surseoir est, d'ailleurs, faite au procureur du roi et au maire de la commune du domicile qui en donne avis à la famille. Il en est rendu compte au ministre de l'intérieur. (*Ibid.*)

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur peut seul requérir la sortie. (*Ibid.*)

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs, en donnent avis aux fonctionnaires auxquels a dû être adressé le bulletin d'entrée, et leur font connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il a été conduit. (L. art. 15.)

Le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés. (L. art. 16.)

En aucun cas, l'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi. (L. art. 17.)

§ 3. *Garanties individuelles en cas de placement d'office.* — Les ordres des préfets prescrivant le placement d'office, doivent être motivés, et énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui sont donnés conformément aux dispositions suivantes, doivent être inscrits sur un registre semblable à celui qui

est prescrit par l'article 12, dont toutes les dispositions sont applicables aux individus placés d'office. (L. art. 18.)

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, sont tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y est retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. Le préfet prononce sur chacune individuellement, ordonne sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie. (L. art. 20.)

Les procureurs du roi doivent être informés de tous les ordres donnés en vertu des dispositions précédentes. Ces ordres sont notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donne immédiatement avis aux familles. Il en est rendu compte au ministre de l'intérieur. Les diverses notifications prescrites par le présent article sont faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10. (Voy. *suprà*.) (L. art. 22.)

Si, dans l'intervalle qui s'écoule entre les rapports semestriels, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements sont tenus d'en référer aussitôt au préfet, qui statue sans délai. (L. art. 23.)

§ 4. *Garantie commune à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.* — Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Les personnes qui ont demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins. Dans le cas d'interdiction, cette demande ne peut être formée que par le tuteur de l'interdit. La décision est rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle n'est point motivée. La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation peut donner lieu, sont visés pour timbre et enregistrés en débit. (L. art. 29.)

§ 5. *Dispositions pénales.* — Les contraventions aux dispositions des articles 3, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838 (Voy. *suprà*), et aux règlements d'administration publique rendus pour exécution de cette loi, qui seraient commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, sont punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. Il peut, d'ailleurs, être fait à ces contraventions, application de l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes. (L. art. 41.)

Les chefs d'établissement ne peuvent, sans s'exposer aux mêmes peines, supprimer ou retenir aucune requête, aucune réclamation adressée soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative. (L. art. 29.)

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne peuvent, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie a été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 20, ni lorsque cette personne se trouve

dans les cas énoncés aux articles 13 et 14. (Voy. *suprà*.) (L. art. 30.)

VII. INTÉRÊTS CIVILS DE L'ALIÉNÉ. — La loi ne borne pas sa sollicitude à assurer à l'aliéné un traitement, à protéger sa liberté individuelle, elle prend soin aussi de ses intérêts civils.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exercent, à l'égard des personnes non interdites qui y sont placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désignent un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procède au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passe des baux qui ne peuvent excéder trois ans, et peut même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, sont versées directement dans la caisse de l'établissement, et sont employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. Le cautionnement du receveur est affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, peuvent toujours demander au tribunal civil du lieu du domicile de nommer, conformément à l'article 497 du Code civil, un administrateur provisoire aux biens de l'aliéné. Cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle n'est pas sujette à l'appel. (L. art. 31 et 32.)

Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désigne un mandataire spécial, à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. Le tribunal peut aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire peut, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial. (L. art. 33.)

Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. (L. art. 34.)

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nomme l'administrateur provisoire peut en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. Le procureur du roi doit, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne date que du jour de l'inscription. (*Ibid.*)

Dans le cas où un administrateur provisoire a été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés sont faites à cet administrateur. Les significations faites au domicile peuvent, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Les protêts continuent, toutefois, d'être valablement faits au domicile de l'aliéné ou à son dernier domicile connu, conformément à l'article 175 du Code de commerce. (L. art. 35.)

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées. (L. art. 36.)

Les pouvoirs conférés par les dispositions précédentes cessent de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y est plus retenue. Au cas même d'une plus longue durée de la maladie, les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cessent de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils peuvent être renouvelés. (L. art. 37.) Cette dernière disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui sont donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés et dont les pouvoirs continuent pendant toute la durée du séjour de l'aliéné dans l'établissement. (*Ibid.*)

Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal peut nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel doit veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. Ce curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés. (L. art. 38.)

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y a été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, peuvent être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1504 du Code civil. Les dix ans de l'action en nullité courent, à l'égard de la personne retenue qui a souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en a été faite, ou de la connaissance qu'elle en a eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ; et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en a été faite, ou de la connaissance qu'ils en ont eue, depuis la mort de leur auteur. Lorsque les dix ans ont commencé de courir contre celui-ci, ils continuent de courir contre les héritiers. (L. art. 39.)

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires qui intéressent les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. (L. art. 40.)

VIII. DÉPENSES DU SERVICE DES ALIÉNÉS.—Nous abordons en ce moment la partie la plus importante, peut-être, de notre matière, au point de vue administratif, celle relative aux différentes dépenses du service des aliénés. Ces dépenses sont de trois sortes : dépenses nécessitées par la création et l'entretien de l'asile ; dépenses du transport des aliénés ; dépenses de l'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné dans l'asile.

§ 1^{er}. *Dépenses propres à l'établissement.* — Ainsi que nous l'avons vu au commencement de cet article, après avoir fait au département une obligation rigoureuse d'avoir à sa disposition un établissement où les aliénés doivent être reçus et soignés, la loi lui laisse la liberté du choix entre les divers modes qui lui sont offerts pour remplir cette obligation : le département peut, ou avoir un établissement public qui lui soit propre, ou traiter

avec un établissement public ou privé, soit du département, soit d'un autre département. C'est au conseil général qu'il appartient d'apprécier la convenance du parti à prendre en cette occasion. Le conseil doit considérer, à cet effet, l'intérêt des aliénés, l'intérêt départemental, et, aussi, l'intérêt général qui peut ne pas paraître toujours en conformité parfaite avec l'intérêt du département. Il ne faudrait pas que, pour la vaine satisfaction de faire une création départementale, le conseil entrât dans une voie de dépenses onéreuses et qui ne seraient pas suffisamment justifiées par les besoins de la population, mais, d'un autre côté, il ne devrait pas non plus, par la seule considération de l'économie, renoncer à ouvrir un établissement public ; en effet, ainsi que nous l'avons fait observer, la création d'établissements publics consacrés aux aliénés doit être un des principaux résultats de la loi de 1838 et les départements doivent considérer comme un devoir pour eux de contribuer à l'accomplissement de ce résultat.

Les traités à passer avec les établissements publics ou privés, et sur lesquels, par une conséquence forcée de leurs attributions, les conseils généraux sont consultés, doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur. (L. art. 1^{er}.)

§ 2. *Dépenses du transport de l'aliéné.*—C'est dans l'établissement appartenant au département, ou dans celui avec lequel il a traité, que doivent être conduits les aliénés dont le placement a été ordonné par le préfet, et dont les familles n'ont pas demandé l'admission dans un autre établissement. (L. art. 23.)

Si l'aliéné dont le placement est ordonné d'office ne se trouve pas dans la localité de l'établissement, il doit, soit jusqu'à ce qu'il soit dirigé sur cet établissement, soit pendant le trajet qu'il fait pour s'y rendre, être déposé dans les hospices ou hôpitaux de sa commune ou des communes qu'il traverse. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires doivent pourvoir au logement des aliénés, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne peuvent être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. (L. art. 24.)

Cette dernière disposition, qui s'explique seulement par le souvenir d'un triste passé, est applicable à tous les aliénés sans exception, dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

La dépense du transport des aliénés est arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. (L. art. 26.) Nous allons voir par quel elle est supportée.

§ 3. *Dépenses du séjour de l'aliéné.*—De ce que le placement d'un aliéné a été effectué d'office, il ne s'ensuit pas que l'aliéné ou sa famille, qui n'ont été pour rien dans ce placement, qui, peut-être même s'y est opposée, se trouve par cela même chargée de la dépense à laquelle a donné et donné lieu, soit le transport de l'aliéné, soit son entretènement et son traitement dans l'asile. Le placement d'office n'est, à l'égard des aliénés jouissant de ressources personnelles, qu'une garantie pour la sûreté publique ; c'est seulement à défaut de ressources, soit de la famille, soit de sa famille, que la loi fait, des dépenses auxquelles il donne lieu, une charge publique.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, est réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. (L. art. 26.) Le préfet doit avant de prendre cet arrêté, inviter le directeur et la commission de l'établissement à lui donner leur avis ; il doit également entendre celui du

conseil général; mais c'est, en définitive, à lui qu'il appartient de statuer.

Le tarif peut établir diverses classes et divers prix de pensions. Ainsi, un prix peut être fixé pour les aliénés placés aux frais du département, et un prix un peu plus élevé pour les aliénés placés aux frais des familles ou des départements étrangers. Dans les établissements qui reçoivent des pensionnaires placés volontairement, il convient même de fixer, pour ces aliénés, des classes et des prix spéciaux qui permettent, autant que possible, de les entourer de toutes les commodités et de tous les agréments compatibles avec leur position, et qui en même temps procurent à l'établissement un bénéfice raisonnable. Les prix à payer doivent d'ailleurs être déterminés par journée et non par pension annuelle.

Les arrêtés pris par les préfets pour régler les tarifs dont il s'agit n'ont pas besoin d'être revêtus de l'approbation du ministre de l'intérieur, auquel, cependant, une expédition doit être envoyée à titre de renseignement.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, est fixée par les traités passés par le département, avec les établissements, traités qui, comme on l'a vu, doivent, aux termes de l'article 1^{er} de la loi, être approuvés par le ministre de l'intérieur.

§ 4. *Obligations de l'aliéné et de sa famille.*— Ainsi que nous venons de le dire plus haut, les dépenses du transport de l'aliéné et celles de son entretien, de son séjour et de son traitement dans l'asile sont, avant tout, à sa charge, s'il jouit de ressources personnelles suffisantes. Il n'y a point à distinguer à cet égard entre les intérêts ou les propriétés des capitaux appartenant à l'aliéné et ces capitaux eux-mêmes. Ce principe ne doit pas, d'ailleurs, être invariablement appliqué dans toute sa rigueur, et si le préfet juge qu'en exigeant de l'aliéné tous les sacrifices qu'il peut strictement faire, on s'expose à mettre sa famille dans la misère, il peut faire au ministre de l'intérieur, qui s'est réservé de statuer, une proposition spéciale tendant à ne pas exiger de l'aliéné lui-même le paiement, en totalité ou en partie, de sa dépense.

À défaut des ressources de l'aliéné, ces dépenses sont à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 203 et suivants du Code civil. S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il est statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur provisoire nommé aux biens de l'aliéné. Le recouvrement des sommes dues est, d'ailleurs, poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (L. art. 27.), c'est-à-dire, par voie de contrainte, devant le tribunal compétent.

§ 5. *Obligations du département.*— À défaut de ressources de la part de l'aliéné ou de sa famille, la bienfaisance publique intervient et il est pourvu à ses dépenses sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses du département auquel l'aliéné appartient. Appliquant ainsi définitivement une disposition qui figurait déjà dans les lois de finances de 1836 et 1837, la loi du 30 juin 1838 a fait de la dépense des aliénés une dépense départementale, mais à laquelle concourt dans une certaine proportion la commune du domicile de l'aliéné, et que viennent aussi diminuer dans certains cas des indemnités des hospices.

§ 6. *Obligations de la commune.*— Les bases du concours de la commune sont proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par

le gouvernement. Ce concours doit être proportionné aux ressources de la commune, sans pouvoir jamais recevoir une importance telle qu'il cesse d'être un simple concours, et sans que la dépense, de départementale qu'elle est d'après la loi, puisse ainsi devenir communale. Aux termes des circulaires du 5 août 1839 et du 5 août 1840, dans aucun cas, les communes ayant 100,000 fr. de revenus et au-dessus, ne doivent être appelées à supporter plus d'un tiers de la dépense de leurs aliénés indigents; les communes ayant 50,000 fr. de revenus et au-dessus, plus d'un quart; les communes ayant 20,000 fr. de revenus et au-dessus, plus d'un cinquième; les communes ayant 5,000 fr. de revenus et au-dessus, plus d'un sixième; enfin, les communes ayant moins de 5,000 fr. de revenus, ne doivent être tenues de concourir à cette dépense que dans une proportion moindre qu'un sixième et qu'autant qu'elles pourront fournir ce concours, sans compromettre leurs autres services. La dépense des aliénés dans les limites que nous venons d'énoncer, constitue pour les communes une dépense obligatoire. Si donc un conseil municipal refuse de la voter, elle doit être portée d'office au budget de la commune par un arrêté pris par le préfet, en conseil de préfecture, ou par une ordonnance royale par lui provoquée à cet effet. Au cas, d'ailleurs, où une modération dans ce concours deviendrait nécessaire, le préfet peut faire à cet égard au ministre de l'intérieur une proposition, sur laquelle celui-ci s'est réservé de statuer.

§ 7. *Obligations des hospices.*— L'intervention des hospices dans la dépense des aliénés, n'a pas lieu comme celle des communes à titre de concours, mais, dans certains cas déterminés, à titre d'indemnité. Les hospices qui, aux termes de leurs titres de fondation ou de donation, ou d'après l'usage, étaient chargés d'un certain nombre d'aliénés, sont aujourd'hui tenus à une indemnité proportionnée à ce nombre. C'est au préfet qu'il appartient de déterminer quelle est l'indemnité qui doit être demandée à chaque hospice. Il notifie à chaque établissement l'arrêté indiquant la somme qu'il doit payer. Si l'hospice croit devoir contester, soit le principe, soit le montant de l'indemnité, il peut déférer l'arrêté du préfet au conseil de préfecture, et la décision à intervenir peut à son tour être déférée au conseil d'Etat.

En principe, donc, la dépense des aliénés est une dépense départementale; mais, en réalité, le département n'intervient que pour combler la partie de la dépense que les ressources de l'aliéné et de sa famille, les indemnités des hospices et le concours des communes, ont laissée à découvert.

§ 8. *Aliénés non dangereux.*— D'après l'article 23 de la loi, bien que l'état mental d'un aliéné ne compromette point l'ordre public ou la sûreté des personnes, il doit cependant être admis également dans l'asile, dans les circonstances et aux conditions réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre. La circulaire du 5 août 1839 invite les conseils généraux, tout en se préoccupant des charges et des ressources du département, à ne pas entourer l'admission des aliénés non dangereux dans l'asile de difficultés telles qu'elles soient des entraves; elle admet en principe que le concours des communes doit atteindre une proportion plus élevée dans la dépense des aliénés non dangereux que dans celle des aliénés dangereux; et, enfin, prévoyant le cas où le conseil général se refuserait à consentir à l'admission des aliénés non dangereux dans l'asile, ou bien s'abstiendrait de voter sur les circonstances, les formes et les conditions de l'admission, la

circulaire déclare qu'un semblable refus, pas plus qu'une semblable omission, ne sauraient priver du bénéfice de la loi les infortunés aux secours desquels le législateur a entendu venir, et que, le cas échéant, le préfet doit arrêter d'office et soumettre à l'approbation du ministre un règlement relatif aux admissions des aliénés non dangereux.

IX. PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DES DIVERSES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES, RELATIVEMENT AUX ALIÉNÉS.—L'exécution complète de la loi du 30 juin 1838 et de l'ordonnance du 18 décembre 1859 sur les aliénés, nécessite, on l'a vu, le concours de différentes autorités, et cette nouvelle législation crée pour chacune d'elles des attributions assez nombreuses. Nous en présentons ici un tableau résumé :

Commissaires de police. — Au cas où la personne qui demande l'admission d'un aliéné dans un établissement ne sait pas écrire, les commissaires de police sont appelés, concurremment avec les maires, à recevoir la demande. Ils en donnent acte. (Voy. V, § 2.) En cas de danger imminent, les commissaires de police, à Paris, peuvent ordonner, à l'égard des aliénés dangereux, toutes les mesures provisoires nécessaires; — mais ils doivent en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet de police. (Voy. V, § 1^{er}.)

Commissions administratives ou de surveillance. — Nous avons indiqué, au paragraphe qui les concerne spécialement et à propos de l'administration provisoire des biens de l'aliéné, les attributions des commissions administratives ou de surveillance. (Voy. III, § 1^{er} et 7.)

Conseils généraux de département. — Les conseils généraux délibèrent sur la question de savoir s'il sera créé un établissement spécial et nouveau dans le département, ou si un traité sera passé avec un établissement déjà existant; — ils donnent leur avis sur le tarif du prix de journée dans les établissements publics; — ils sont consultés sur les traités à passer avec les établissements privés; — ils proposent, sur l'avis du préfet, les bases du concours de la commune à la dépense des aliénés. (Voy. VIII, § 1, 3 et 6.)

Conseil de préfecture. — **Conseil d'Etat.** — Les conseils de préfecture, en premier ressort et le conseil d'Etat, en appel, peuvent être appelés à connaître de l'arrêté du préfet déterminant les indemnités à payer par les hospices. (Voy. VIII, § 7.)

Délégés. — Les personnes déléguées par le préfet ou par le ministre de l'intérieur pour visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés, reçoivent les réclamations des personnes qui y sont placées; prennent, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. Le registre tenu conformément à l'article 12 de la loi leur est soumis; après leur visite, elles apposent sur ce registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu. (Voy. VI, § 1 et 2.)

Juges de paix. — Ils sont appelés à visiter les établissements. (Voy. Délégés.)

Maires. — Ils sont appelés à visiter les établissements. (Voy. Délégés.) Ils reçoivent, concurremment avec les commissaires de police, la demande d'admission formée par une personne ne sachant pas écrire; — le registre de l'article 12 doit être coté et paraphé par eux; — ils peuvent, au cas de l'article 14 de la loi, ordonner qu'il sera sursis à la sortie d'un aliéné, mais ils doivent en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet; — il leur est donné avis, dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement,

des entrées et des sorties des aliénés placés volontairement; — ils doivent transmettre l'avis au sous-préfet; — au cas de danger imminent, ils ordonnent, à l'égard des aliénés dangereux, toutes les mesures provisoires nécessaires, mais ils doivent en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. (Voy. VI, § 2.) Les arrêtés du préfet ordonnant les placements ou les maintenues d'office sont notifiés au maire du domicile de l'aliéné; — le maire doit en donner immédiatement avis aux familles. (Voy. VI, § 3.) Dans les communes où il n'existe ni hospices, ni hôpitaux, les maires doivent pouvoir au logement des aliénés, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. (Voy. VIII, § 2.) Les maires de la commune ou de chacune des communes où celui qui désire ouvrir un établissement privé d'aliénés réside depuis trois ans, peuvent être requis par celui-ci de lui délivrer un certificat de bonne vie et mœurs. (Voy. IV, § 1^{er}.)

Ministre de l'intérieur. — Le ministre de l'intérieur délègue les personnes pour visiter les établissements d'aliénés. (Voy. Délégés.) Il lui est rendu compte des ordres de placement ou de maintenance d'office. (Voy. VI, § 3.) Les règlements intérieurs et les tarifs sont soumis à son approbation. (Voy. III, § 6, et VIII, § 3.) Il nomme et révoque les directeurs et médecins en chef et adjoints des établissements publics; il détermine le traitement du directeur et du médecin, et autorise ou ordonne, s'il y a lieu, la réunion de ces deux fonctions; — lui seul peut dispenser le médecin en chef de résider dans l'établissement. Il révoque les membres de la commission de surveillance sur le rapport du préfet. (Voy. III.) Il statue définitivement sur la révocation, par le préfet, des médecins des établissements privés. (Voy. IV, § 1^{er}.)

Préfets. — Les préfets sont appelés à visiter les établissements d'aliénés; ils peuvent déléguer des personnes à cet effet. (Voy. Délégés.) Ils reçoivent des bulletins constatant l'entrée dans un établissement d'aliénés des personnes placées volontairement; sur la réception de ce bulletin, ils doivent faire visiter la personne placée et adresser au procureur du roi du domicile de la personne placée et à celui de la situation de l'établissement, les notifications nécessaires. Quinze jours après le placement, ils doivent recevoir un certificat du médecin de l'établissement sur l'état actuel de l'aliéné. Ils reçoivent avis de la sortie de l'aliéné de l'établissement; — ils peuvent, d'office, ordonner cette sortie; mais ils peuvent aussi, en cas de démenace dangereuse, ordonner de surseoir à la sortie réclamée. (Voy. VI, § 2.)

Les préfets ordonnent d'office le placement ou la maintenance des aliénés dangereux; ils prononcent sur leur sortie. (Voy. V, § 1 et 2, VI, § 3.) Ils arrêtent la dépense du transport des aliénés et le tarif des prix de journée dans les établissements départementaux; ils soumettent à l'approbation du ministre les traités à passer par les départements avec des établissements publics ou privés; — ils proposent au conseil général les conditions d'admission des aliénés non dangereux; — ils donnent leur avis aux conseils généraux, sur la proportion du concours des communes à la dépense des aliénés; — ils déterminent les indemnités qui doivent être demandées aux hospices. (Voy. VIII.)

Ils nomment les membres des commissions de surveillance des établissements publics; au cas de vacances, ils présentent une liste de candidats pour les fonctions de directeur, de médecin en chef; — ils peuvent convoquer les commissions de surveillance toutes les fois que les besoins du service l'exigent; — ils prononcent, en cas de dissentiment

entre le directeur et le médecin en chef, sur la nomination des surveillants, infirmiers et gardiens ; — en cas d'empêchement du médecin en chef et du médecin adjoint, ils sont autorisés à pourvoir provisoirement à leur remplacement ; — les préposés responsables des quartiers d'aliénés établis dans les hospices sont soumis à leur agrément. (Voy. III.)

C'est au préfet que doit être adressée la demande de celui qui désire ouvrir un établissement privé d'aliénés. Le médecin attaché à l'établissement, dont le directeur n'est pas lui-même docteur, doit être agréé par le préfet, qui peut toujours le révoquer, sauf approbation ministérielle. Les préfets doivent pourvoir, le cas échéant, à la régie provisoire de l'établissement. (Voy. IV, § 1, 3 et 4.)

Présidents de tribunal. — Ils sont appelés à visiter les établissements. (Voy. *Délégues.*) A défaut d'administrateur provisoire, ils commettent un notaire pour représenter les personnes non interdites, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles peuvent être intéressées. (Voy. VII.)

Procureurs du roi. — Ils sont chargés de visiter les établissements privés une fois, au moins, chaque trimestre ; les établissements publics une fois, au moins, par semestre. Ils reçoivent notification des placements volontaires ; ils reçoivent avis de la guérison des mineurs et des interdits placés volontairement. (Voy. VI, § 1 et 2.) Ils sont informés des placements et des maintenues d'office, ils peuvent, le cas échéant, requérir la sortie immédiate des personnes placées. (Voy. VI, § 3.) Ils peuvent provoquer d'office la nomination d'un administrateur provisoire aux biens de l'aliéné et d'un curateur à sa personne ; faire désigner par le tribunal un mandataire spécial chargé de le représenter en justice, faire constituer, sur les biens de l'administrateur provisoire, une hypothèque qu'ils doivent faire inscrire dans le délai de quinzaine. (Voy. VII.)

Sous-préfets. — Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, les sous-préfets reçoivent les bulletins d'entrée des aliénés placés volontairement. Ils doivent les transmettre immédiatement au préfet. (Voy. VI, § 2.)

Les sous-préfets peuvent convoquer les commissions de surveillance des établissements d'aliénés toutes les fois que les besoins du service l'exigent. (Voy. III, § 1^{er}.)

Bien que les sous-préfets ne soient pas désignés nominativement par la loi parmi les personnes qui sont appelées à visiter les établissements d'aliénés, le droit et le devoir de cette surveillance n'en existent pas moins pour ces administrateurs qui sont dans leur arrondissement les délégués naturels et permanents du préfet.

Tribunal civil. — Les tribunaux peuvent, le cas échéant, ordonner la sortie immédiate de toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés. (Voy. VI, § 3.) Mais les principales attributions qu'ils tiennent de la loi de 1838 sont relatives aux intérêts civils de l'aliéné. Le tribunal civil du lieu du domicile peut, sur la demande qui lui en est faite ou sur la provocation d'office du procureur du roi, nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, un mandataire spécial pour représenter cette personne en justice, un curateur à sa personne. (Voy. VIII.)

Constatons en terminant les bienfaits déjà réalisés par la loi de 1838 : rendons justice aux départements et à l'administration dont les sacrifices et le zèle ont ouvert sur des points déjà nombreux du

territoire des asiles où les aliénés reçoivent des soins éclairés et dévoués. On compte au moment où nous écrivons 16,000 aliénés environ répartis entre 52 établissements. Parmi ces établissements ceux d'Angers, de la Rochelle, de Nantes et de Rouen méritent d'être cités en première ligne.

ALF. BL.

ALIGNEMENT. Lorsque l'autorité publique prescrit ou permet l'ouverture des voies de communication, elle prend soin, ordinairement, d'en déterminer, par des plans authentiques, la direction et la largeur, afin de garantir les droits du domaine public contre des usurpations qui nuiraient à la sûreté, à la liberté et à la commodité de la circulation.

Mais, dans la pratique, ces mesures pourraient être insuffisantes : toutes les voies publiques, d'ailleurs, n'ont pas été ouvertes à des époques où l'administration était constituée sur des bases aussi régulières qu'aujourd'hui ; il a pu ne pas exister de plans ; ceux qui ont été faits anciennement peuvent être adirés ; de nouveaux besoins, d'ailleurs, peuvent exiger que les plans anciens soient modifiés : de là l'obligation imposée aux riverains de la voie publique de n'établir le long de cette voie aucune construction, plantation ou clôture, sans qu'au préalable l'administration ait déterminé, pour chacun d'eux, la ligne sur laquelle ils peuvent le faire. C'est là ce qu'on appelle donner l'alignement.

La législation sur les alignements daté, en France, de plusieurs siècles, témoin l'édit d'Henri IV de décembre 1607 ; mais, trop souvent, les dispositions prises par nos rois dans l'intérêt de cette branche du service public sont restées sans application.

Ce n'est pas que ces règles manquaient de sagesse ; ce qui le prouve, c'est que le législateur moderne les a conservées en principe (L. 19-22 juillet 1791, art. 29), et n'a guère fait que les développer par des dispositions secondaires.

Ces règles peuvent se rapporter à trois points principaux ; nous exposerons successivement : 1^o par qui et comment l'alignement doit être donné ; 2^o les obligations et les droits des particuliers en matière d'alignement ; 3^o ce qui concerne les réclamations et les contraventions.

I. PAR QUI ET COMMENT L'ALIGNEMENT DOIT ÊTRE DONNÉ. — § 1. *Autorités chargées de délivrer l'alignement.* — § 2. *Formes dans lesquelles l'alignement est délivré.* — *Droits de voirie.* — *Droits de timbre et enregistrement.* — § 3. *Des modifications d'alignement.*

II. OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTICULIERS EN MATIÈRE D'ALIGNEMENT.

III. RÉCLAMATIONS ET CONTRAVENTIONS. — § 1. *Réclamations.* — § 2. *Contraventions.*

I. PAR QUI ET COMMENT L'ALIGNEMENT DOIT ÊTRE DONNÉ.

Déterminer l'alignement est une opération essentiellement administrative, car c'est à l'administration qu'il appartient, par la nature de ses fonctions, de procurer et de maintenir la sûreté et la liberté du passage sur la voie publique.

§ 1. *Autorités chargées de délivrer l'alignement.* — Quant aux autorités chargées d'arrêter et de délivrer l'alignement, elles varient suivant la nature des voies de communication.

1^o En matière de grande voirie. — Pour les voies de communication qui sont comprises dans la grande voirie, l'alignement est aujourd'hui donné aux parties par les préfets, d'après les plans arrêtés par l'autorité supérieure. Ces fonctionnaires ont hérité des attributions conférées d'abord au grand voyer (Édit

de décembre 1607), puis aux trésoriers de France (Déclar. 16 juin 1693; Arr. du Cons. de mars 1699 et du 27 février 1793), et, après 1789, aux administrations de département. (L. 7-11 septembre 1790, art. 6; et 7-14 octobre 1790.)

L'autorité administrative s'est tracé, pour la confection des plans d'alignement, des règles destinées à concilier, dans ces opérations, les intérêts du service public et ceux de la propriété. Les citoyens sont avertis; ils peuvent examiner les projets préparés par les ingénieurs, fournir leurs observations, qui sont soumises à l'appréciation d'une commission locale; les sous-préfets et préfets donnent leur avis; enfin, le conseil des ponts et chaussées, et, en dernier lieu, le conseil d'Etat, sont appelés à délibérer. (Instr. du min. de l'int. et du directeur général des ponts et chaussées des 15 thermidor an vi, 22 juin 1809, et 3 août 1833.)

A défaut de plans généraux, les préfets donnent l'alignement, après avoir constaté, d'après les divers documents qui sont à leur disposition, les limites de la voie publique telles qu'elles résultent des anciens règlements, des actes administratifs ou de l'usage immémorial.

Si cette constatation n'est pas possible, le préfet peut, néanmoins, donner un alignement partiel, mais, en quelque sorte provisoire, en attendant que le plan général ait été soumis à l'autorité supérieure et approuvé par elle (1).

En donnant cet alignement, le préfet a le droit d'exiger que les particuliers laissent au devant de leur propriété l'espace nécessaire pour établir des fossés en sus de la largeur de la route. L'arrêt du conseil du 6 février 1776 a conféré ce droit à l'administration, pour le cas où elle reconnaît que des fossés sont nécessaires pour garantir les routes de l'écoulement des rivières ou pour assurer le libre écoulement des eaux. L'exercice de ce droit est un acte de pouvoir discrétionnaire qui ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 18 août 1842, *Brunet de la Serre*.)

Les lois et règlements confèrent à l'administration le droit d'autoriser certaines constructions en saillie sur la voie publique. Ces saillies, de quelque nature qu'elles soient, mobiles ou autres, affectent nécessairement l'alignement: dès lors, le droit de les permettre ou de les interdire appartient à l'autorité chargée de délivrer l'alignement. En conséquence, ce droit est dans les attributions des préfets quant aux parties de la voie publique qui dépendent de la grande voirie. (Av. Cons. 20 novembre 1839.)

C'est, d'ailleurs, aussi aux préfets qu'il appartient de fixer l'alignement pour les plantations à faire, par les particuliers, le long des routes, même sur leur propriété, lorsqu'ils veulent planter à moins de six mètres de distance de la route. (L. ventôse an xiii; Décr. 16 décembre 1811.)

Enfin, les préfets sont compétents pour faire exécuter les décisions par lesquelles les administrations centrales de département ont fixé des alignements de grande voirie. (Arr. Cons. 18 juillet 1834, *veuve Bouquant*.)

Le pouvoir attribué au préfet de donner des alignements en matière de grande voirie, s'étend aux rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes. (L. 7-14 octobre 1790.)

Les maires n'ont pas le pouvoir de délivrer l'alignement dans cette partie des routes, qu'elles soient

départementales ou royales. Cette règle est essentielle à connaître, car les particuliers qui construisent en vertu d'alignements donnés incompétamment par les maires, sont en contravention et s'exposent à voir prescrire la démolition de leurs constructions. (Arr. Cons. 6 août 1840 et 11 août 1841, *Icart*.)

Toutefois, l'autorité communale n'est pas complètement étrangère aux alignements dont il s'agit: le conseil municipal doit être appelé à donner son avis sur les projets d'alignement. (L. 18 juillet 1837, art. 21.) Il faut, d'ailleurs, remarquer que le pouvoir du préfet est, en quelque sorte, circonscrit par les limites mêmes de la route: ainsi, lorsqu'une route traverse une place publique, le préfet ne peut donner l'alignement sur cette place qu'en ce qui concerne la route elle-même. (Arr. Cons. 16 janvier 1828, le maire de la ville d'Eu C. Legrand; 25 août 1856, la ville de Mortagne C. Girard.)

Sous le rapport des constructions et de l'alignement, la ville de Paris et son périmètre sont placés sous le régime de la grande voirie. (Règl. 10 avril 1785 et O. du bureau des finances 16 janvier 1789; Décr. 11 janvier et 27 octobre 1808.) Il suit de là, non-seulement que c'est au préfet de la Seine qu'il appartient de donner l'alignement pour les rues de la capitale et pour le rayon d'enceinte, mais que les contraventions aux règlements concernant cet alignement sont des contraventions de grande voirie.

2° En matière de voirie urbaine. — L'alignement, en ce qui concerne la voirie urbaine, est dans les attributions des maires et des conseils municipaux. Toutefois, l'autorité supérieure n'a pas voulu laisser à l'arbitraire des autorités locales une partie du service public où tant d'intérêts sont engagés: ne fut-ce que sous le rapport de l'art, qui est un intérêt national chez un peuple civilisé, il importait que le gouvernement exerçât un contrôle sur les dispositions relatives aux alignements des villes. De là vient que la loi du 16 septembre 1807 a prescrit (Art. 32) que, dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seraient donnés par les maires, conformément au plan arrêté en conseil d'Etat, sur l'avis des préfets et le rapport du ministre de l'intérieur.

Les règles à suivre pour la rédaction des plans d'alignement des villes (1) ont été tracées dans des instructions ministérielles des 18 août 1808, 16 novembre 1811, 29 octobre 1812, 17 juillet 1813, 17 août 1813, 23 février 1815, 2 octobre 1815, 7 avril 1818, 30 mai 1831, 23 janvier 1856, 25 octobre 1857 et 25 août 1841.

A Paris, on a dû, pour rendre possible l'opération, autoriser la levée du plan d'alignement par partie; il a été seulement recommandé de procéder, autant que faire se pourrait, par quartier. (Av. Cons. 3 septembre 1811.)

Les auteurs de la loi du 16 septembre 1807 paraissent avoir pensé que la rédaction de ces plans pour toutes les villes du royaume ne présenterait pas

(1) Arr. cons. 22 juillet 1829, *Détroyat C. Berot de Samson*; 15 février 1833, *Poisiaux*; 29 août 1833, *Blaise*; 2 août 1836, de *Kergorlay*, *Prieur*, *Cottard*, *Darby*, *Devaux*; 9 novembre 1836, *Combeau*; 21 décembre 1837, *Le Grand*; 31 décembre 1838, *Lequenne et autres*; 18 août 1842, *Brunet de la Serre*.

(1) On n'a pas cru devoir imposer à toutes les communes de France l'obligation de faire faire un plan d'alignement: l'application de l'article 32 de la loi du 16 septembre 1807 a été bornée par l'administration aux communes qui ont au moins 2,000 âmes de population. (Instr. du 7 août 1813 et du 7 avril 1818.) Mais il ne suit pas de là, que, dans les communes d'une population inférieure, les habitants puissent élever des édifices ou des clôtures le long des rues, sans demander alignement à l'autorité municipale. Dans les bourgs et villages, comme dans les communes réputées villes, l'alignement doit être demandé, et c'est au maire, sous l'autorité du préfet, qu'il appartient de le donner. (Avis des comités réunis de législation et de l'intérieur du 6 avril 1824.)

de grandes difficultés, et que l'entreprise pourrait être terminée assez rapidement. Un décret du 27 juillet 1808 fixa, pour l'achèvement des plans généraux, un délai de deux ans, qui a été prorogé par deux ordonnances royales des 29 mai 1816 et 18 mars 1818, sans que l'opération ait pu atteindre son terme. A l'expiration du délai déterminé par la dernière ordonnance, on n'a pas jugé convenable d'en décréter un nouveau. Mais, comme le refus par les conseils municipaux de voter les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses résultant de la confection des plans, était un des principaux obstacles qui empêchait l'exécution de la loi de 1807, les frais des plans d'alignement ont été mis par le législateur dans la classe des dépenses communales obligatoires, c'est-à-dire de celles que l'autorité supérieure peut inscrire d'office au budget des communes. (L. 18 juillet 1837, art. 50.)

En attendant que les plans généraux d'alignement des villes aient été arrêtés, on ne pouvait ni empêcher les citoyens de bâtir, ni leur laisser la faculté de bâtir selon leur gré. On a dû, en conséquence, prendre des mesures provisoires : les maires ont été autorisés à donner des alignements, après l'avis des ingénieurs, et sous l'approbation des préfets. (Décr. 27 juillet 1808.)

Toutefois, ce droit n'existe que pour des alignements individuels : lorsque des villes ne veulent pas procéder par voie d'alignement spécial et limité à une seule propriété, lorsqu'il s'agit d'une mesure embrassant nécessairement plusieurs maisons contiguës, par exemple, de l'agrandissement d'une place (1), et en même temps de l'isolement d'une église (2), un arrêté municipal rendu sous l'approbation du préfet ne peut suffire ; il faut arrêter un plan général ou partiel dans les formes tracées par l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807.

Nous avons vu, ci-dessus, que le droit des maires quant aux alignements à donner dans les rues des villes se trouve modifié, pour les rues qui sont des parties de route. Ce droit reçoit encore d'autres modifications qui il convient de signaler. Ainsi, d'après l'article 75 du décret du 24 décembre 1811, dans les places de guerre, l'autorité civile doit concerter avec l'autorité militaire les plans d'alignements : 1^o des rues qui servent de communication directe avec la place d'armes, les bâtiments ou établissements militaires et la rue du rempart ; 2^o des rues, carrefours et places qui environnent les bâtiments ou établissements militaires, ou qui sont consacrés, par le temps et l'usage, aux exercices ou rassemblements des troupes.

3^o En matière de voirie vicinale. — Quant aux chemins vicinaux, on tenait pour constant, avant la loi du 21 mai 1836, que les propriétaires riverains de ces chemins pouvaient élever des constructions ou des clôtures sur les bords, sans demander alignement, mais en courant la chance des poursuites à exercer contre eux, au cas où ils auraient empiété sur le sol de la voie publique. Le législateur a pensé qu'il pouvait être utile d'appliquer aux chemins vicinaux, selon les cas et dans certaine mesure, les règles établies pour les autres voies publiques en ce qui concerne l'alignement. En conséquence, les préfets ont été chargés de faire, chacun dans son département, un règlement qui doit statuer, entre autres points, sur ce qui est relatif aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins et aux plantations. Des instructions pour l'exécution de cette disposition ont été adressées aux pré-

fets, par M. le ministre de l'intérieur, notamment dans la circulaire du 24 juin 1836. Il résulte de ces instructions que les préfets doivent se réserver le droit de donner l'alignement pour les constructions et clôtures à élever le long des chemins vicinaux de grande communication, mais qu'ils peuvent déléguer aux maires, sous l'approbation des sous-préfets, le droit de délivrer les alignements relatifs aux chemins vicinaux ordinaires.

§ 2. *Formes dans lesquelles l'alignement est délivré.* — La forme dans laquelle les alignements doivent être délivrés aux particuliers n'a pas été déterminée, mais au moins faut-il qu'il y ait un acte administratif dont l'existence et la teneur ne puissent être contestées.

Le conseil d'Etat a déclaré qu'une autorisation verbale de construire donnée par l'autorité municipale à un particulier ne peut tenir lieu de l'alignement exigé par la loi du 16 septembre 1807 ; que cet alignement doit être délivré dans la forme et avec les précautions prescrites par les lois et règlements de la matière ; que le ministre de l'intérieur avait justement déclaré nul un alignement résultant d'une autorisation verbale (Arr. Cons. 25 février 1859, *Lasnier-Lemaître*). On a pensé qu'on ouvrirait la porte aux abus et aux contestations, si l'on admettait qu'un alignement pût être donné régulièrement sous forme orale. Comment établir, en effet, qu'un propriétaire aurait ou n'aurait pas rempli des conditions qu'aucun acte écrit ne constaterait ?

La règle que le conseil d'Etat a posée pour les alignements concernant la voirie urbaine, il l'établirait sans aucun doute pour les alignements relatifs à la grande voirie et à la voirie vicinale, si l'occasion s'en présentait, car les raisons de décider sont les mêmes.

Droits de voirie. — Les alignements sont généralement délivrés sans frais ; toutefois, il peut être perçu, au profit des communes, des droits de voirie, conformément à un tarif arrêté par le roi en conseil d'Etat.

Un édit de novembre 1697 avait autorisé la perception dans les villes de droits de voirie, destinés à indemniser les voyers experts, priseurs et arpenteurs jurés et les greffiers de l'écritoire. L'administration considéra cet édit comme ayant été maintenu en vigueur par la loi des 19-22 juillet 1791, et longtemps aucune difficulté ne s'éleva à cet égard. Il y a plus, un décret du 27 octobre 1808 régla de nouveau les droits de voirie dans la capitale, de manière à en faire une source de revenus pour la cité, et il n'y eut point de réclamation. Plus tard, des scrupules constitutionnels s'éveillèrent et les chambres autorisèrent « la perception des droits de voirie dont les tarifs auraient été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791. » (L. des recettes du 21 avril 1852, art. 5). Mais, postérieurement, le pouvoir législatif a adopté l'idée de faire, pour toutes les communes comme pour la capitale, une ressource municipale des droits de voirie. En conséquence, la loi du 18 juillet 1837 a compris parmi les ressources ordinaires des communes le produit des droits de voirie (Art. 51, 8^o), sans se renfermer dans les termes de l'édit de 1697 ; seulement, pour éviter les abus, il a été établi que les tarifs de ces droits seraient réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique (Art. 40). Chaque année, les chambres confirment dans la loi du budget l'autorisation de percevoir les droits de voirie, dont les tarifs ont été approu-

(1) Arr. cons. 25 juillet 1834, *Dames Gressent et Deshaies C. Provent*.

(2) Arr. cons. 10 septembre 1835, *ville de Bordeaux C. Fabre de Rieunègre*.

vés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes. »

Un certain nombre de communes ont déjà profité de la faculté qui leur est ainsi donnée. Les ordonnances royales intervenues pour régulariser la perception des droits de voirie au profit de ces communes stipulent ordinairement que « cette perception, en ce qui concerne les délivrances d'alignements, ne doit avoir lieu qu'après que ces alignements ont été obtenus dans les formes déterminées par les lois et règlements sur la matière. »

Droits de timbre et enregistrement.—Les alignements donnent lieu, d'un autre côté, à la perception de droits de timbre et d'enregistrement, à raison soit des alignements eux-mêmes, soit des actes relatifs à des concessions ou à des acquisitions de terrain par suite d'alignement.

La perception de ces droits a donné lieu à une question très-importante pour les communes. La loi du 7 juillet 1855, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, a exempté du droit d'enregistrement les contrats et autres actes faits en vertu de ses dispositions. (Art. 53.) (1) De cette disposition les communes ont conclu qu'il y avait exemption de droit en faveur de tous les actes passés pour arriver à une expropriation commandée par l'utilité publique; qu'ainsi les actes d'acquisition qu'elles pouvaient faire pour l'exécution d'un plan d'alignement arrêté par l'autorité compétente devaient être enregistrés gratis. L'administration de l'enregistrement n'a pas admis ces prétentions; elle a soutenu que l'exemption ne devait être accordée que dans les cas où les formalités établies par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique avaient été remplies; que, dès lors, si les communes procédaient à l'exécution des plans d'alignement en vertu de la loi du 16 septembre 1807, et non pas en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, elles ne pouvaient réclamer le bénéfice d'une disposition spéciale à ces lois. Cette interprétation rigoureuse paraît avoir prévalu devant la cour de cassation (2), mais avoir été repoussée par le conseil d'Etat. Ainsi une ordonnance royale du 23 février 1844, rendue sur le rapport du comité de législation et après délibération de l'assemblée générale du conseil, annulant un arrêté du conseil de préfecture du Calvados, a autorisé la ville de Lisieux à défendre à une action que l'administration de l'enregistrement se proposait d'intenter contre elle, à l'effet d'obtenir le paiement de droits portant sur des immeubles acquis par cette ville, pour parvenir à l'élargissement de voies publiques comprises dans le plan d'alignement approuvé par une autre ordonnance du 3 octobre 1823. Cette décision du conseil d'Etat, comme cela a lieu ordinairement en matière d'autorisations de plaider, n'est pas motivée, mais il est facile de suppléer les motifs. En effet, le conseil tient pour certain que l'approbation des plans d'alignement par l'autorité compétente vaut déclaration d'utilité publique à l'égard des particuliers, contre lesquels on peut, en vertu du plan approuvé, requérir immédiatement la démolition des constructions qui empiètent sur l'alignement et la réunion du sol à la voie publique (3). Il y a donc là une véritable expropriation pour cause d'utilité publique; seulement elle a lieu dans des formes qui ne sont pas identiques à celles que les lois de 1833 et de 1841 ont tracées. Mais pour appliquer l'immunité du droit

d'enregistrement n'est-ce pas à la nature de l'opération et à son objet plutôt qu'à ses formes qu'il convient de s'attacher? La dignité du gouvernement paraît intéressée à ce que l'on ne dispute pas aux communes, par des subtilités, le bénéfice d'une exemption qui est un bien faible avantage en comparaison des charges qu'elles supportent pour des améliorations dont l'Etat retire des profits de plus d'un genre. Aussi nous ne saurions admettre la distinction qu'on a voulu créer entre le cas où les acquisitions ont lieu contre le gré du propriétaire et celui où elles se font à l'amiable. Une pareille distinction n'aurait d'autre résultat que de conduire les communes à simuler une contestation, alors qu'elles seraient d'accord avec les propriétaires pour l'exécution d'un plan d'alignement. Une administration qui se respecte et veut être respectée ne peut provoquer et encourager de semblables jeux. Du reste, d'après un arrêt de la cour de cassation (19 juin 1844, *ville d'Eureux, affaire Pécelet*), qu'on regrette de ne pas trouver au Bulletin officiel des arrêts de cette cour (1), il est permis de penser que cette cour tend à se rapprocher de l'opinion admise par le conseil d'Etat.

§ 5. *Des modifications d'alignements.* — Les alignements peuvent être modifiés sur les diverses voies publiques de communication, lorsque les besoins du service public l'exigent. (Av. Cons. 7 août 1839.)

Les mêmes autorités qui ont le droit d'arrêter et de donner l'alignement ont celui de le modifier.

Ainsi, les préfets peuvent modifier les alignements de grande voirie par eux donnés, en l'absence d'un plan général (Arr. Cons. 15 février 1853, *Poisiau*); mais ils ne peuvent modifier les alignements arrêtés par l'autorité supérieure. (Arr. Cons. 20 février 1840, *Chapelain*.)

On doit, d'ailleurs, observer pour les modifications les formes indiquées ci-dessus; et ce n'est qu'en vertu d'une déclaration expresse de l'administration que les plans peuvent cesser d'être exécutoires. Tant que cette déclaration n'a pas eu lieu, les propriétés restent soumises aux servitudes légales qu'entraîne l'exécution du plan. Pour se soustraire à l'application de ces servitudes, on n'est pas fondé à soutenir que le plan est tombé en désuétude, des travaux ordonnés par l'administration elle-même ayant rendu nécessaire un plan nouveau. En admettant la nécessité de ce nouveau plan, tant qu'il n'a pas été arrêté par l'autorité compétente, l'ancien conserve sa force. (Arr. Cons. 12 décembre 1834, *Pihet*.) On ne pourrait non plus se prévaloir de ce que les ingénieurs des ponts et chaussées et le préfet auraient proposé un nouveau tracé à l'administration supérieure. (Arr. Cons. 23 décembre 1844, *Wagner*.)

II. OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTICULIERS EN MATIÈRE D'ALIGNEMENT.

Après avoir dit ce qu'on entend par alignement, quelles sont les autorités chargées de l'arrêter et de le délivrer aux propriétaires riverains de la voie publique, puis la forme à suivre dans ces opérations, il importe de déterminer, d'une manière plus précise, la nature et l'étendue des obligations que cette servitude fait peser sur les citoyens: il faut aussi indiquer quelles compensations à ces charges le législateur a pris soin d'accorder.

¹ En matière de grande voirie. — En ce qui concerne la grande voirie, l'arrêt du conseil du 27 février 1763 a posé les règles principales qui gouvernent encore aujourd'hui la matière.

D'abord, il est à remarquer que cet arrêt impose (1) On trouve cet arrêt dans la collection *Dorilleure*, vol. 1844, p. 436.

(1) La loi du 3 mai 1841, qui a remplacé celle du 7 juillet 1833, contient une disposition semblable dans son article 48.

(2) V. notamment arr. 19 juin 1844, *villes de Saint-Etienne et de Montpellier*.

(3) Av. Cons. 7 juin 1843, voir ci-après p. 45.

l'obligation de demander alignement « pour les constructions ou reconstructions de maisons, édifices, ou bâtiments généralement quelconques, en tout ou en partie, *étant le long et joignant les routes construites*, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne. » Et que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, cette disposition est applicable aux seules constructions qui touchent immédiatement la voie publique; qu'elle ne peut être étendue à celles qui sont séparées de cette voie par une zone quelconque (1), alors même que cette zone serait la propriété de l'Etat (2). Mais si les particuliers peuvent construire sans autorisation en arrière de l'alignement, l'administration peut les forcer à se clore sur l'alignement, afin de faire disparaître les angles et renfoncements contraires à la salubrité ou dangereux pour la sûreté publique. (Av. Cons. 21 août 1839.)

Ce n'est pas seulement l'obligation de demander alignement pour les constructions ou reconstructions qui est imposée par l'arrêt du conseil de février 1763 aux propriétaires qui touchent la voie publique; comme conséquence de cette obligation, ce même arrêt leur interdit de faire aucune espèce d'ouvrages aux façades de leurs édifices, à titre de réparation ou autrement, de poser aucune échoppe ou chose saillante, sans la permission de l'autorité administrative.

L'infraction à ces dispositions est punie de la démolition des ouvrages exécutés en contravention, de la confiscation des matériaux, et de trois cents livres d'amende contre le propriétaire ou autre auteur de la contravention, sans préjudice d'une pareille amende contre les maçons, charpentiers et ouvriers.

Le conseil d'Etat, en maintenant l'autorité de l'arrêt de 1763, tempère cependant la rigueur de ses prescriptions: ainsi, la peine de la confiscation des matériaux n'est plus appliquée, et la démolition des ouvrages exécutés sans la permission de l'administration n'est ordonnée que dans les cas où ces travaux ont pour effet de reconstruire un mur de face qui serait sujet à reculement par suite de l'alignement arrêté. Il y a plus: le conseil d'Etat admet que, pour des travaux à exécuter sur la partie retranchable elle-même, mais qui ne sont pas confortatifs du mur de face, les propriétaires ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation préalable de l'administration (3), et qu'ils ne peuvent pas même être astreints à une déclaration préalable, à titre d'avertissement donné à l'autorité publique pour l'exercice des droits de surveillance qui lui appartiennent (4).

Malgré ces concessions faites à l'exercice du droit de propriété, l'administration ne reste pas désarmée. Ainsi, elle a la faculté de pénétrer dans l'intérieur des maisons, d'y vérifier si les travaux effectués n'ont pas pour effet de reconstruire, directement ou indirectement, le mur de face, et, selon les cas, de constater les reconfortations et de pour-

suivre la démolition des ouvrages illicites (1). Elle a aussi le droit, ou, pour mieux dire, le devoir, lorsque le mur de face d'une maison sujette à retranchement vient à tomber, ou lorsque la sûreté publique exige sa destruction, de poursuivre la démolition de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable (2).

Parmi les obligations qui pèsent sur les riverains de la voie publique, nous devons signaler encore celles qui résultent du droit que possède l'administration de modifier les alignements précédemment arrêtés par elle.

L'alignement nouveau atteint immédiatement les bâtiments qui se trouvent en avant ou en arrière du tracé. Les propriétaires de ces bâtiments sont soumis à l'obligation de les reculer ou de les avancer, selon les cas (3). L'administration peut requérir l'exécution de cette obligation sans qu'il soit besoin de remplir, à l'égard des propriétaires, les formalités prescrites par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; ces formalités sont remplacées ici par celles qui accompagnent la préparation et l'adoption des plans d'alignement (4).

Plus ces dispositions sont rigoureuses pour les propriétaires, plus il convient de ne pas les aggraver par l'application: c'est l'esprit qui anime le conseil d'Etat.

Ainsi, il est admis par ce conseil que les particuliers qui ont commencé des constructions en vertu d'un ancien alignement, fût-ce un alignement partiel, peuvent les continuer légalement, même après une ordonnance royale fixant un autre alignement, tant que cette ordonnance ne leur a pas été notifiée par l'administration, et qu'on ne les a pas mis en demeure de demander un alignement nouveau. (Arr. Cons. 3 mai 1839, *Maricot*.)

Le conseil d'Etat admet même que, quand une ordonnance royale vient réunir à la voie publique des terrains qui n'en faisaient pas partie, la signification de cette ordonnance ne peut empêcher la continuation des constructions entreprises sur ces terrains, si, au moment de la signification, ces constructions sont dans un état d'avancement suffisant pour constituer un édifice, par exemple si les bâtiments se trouvent élevés jusqu'au troisième plancher. (Arr. Cons. 13 juillet 1841, *de Turin*.) Il en serait autrement si, lorsque l'ordonnance a été signifiée au propriétaire, ses constructions n'avaient pas atteint la hauteur du rez-de-chaussée, par exemple si elles ne consistaient qu'en trois piles isolées, élevées à deux mètres au-dessus du sol seulement. (Arr. Cons. 13 juillet 1841, *de Turin*.)

Si l'administration use du droit d'exiger le reculement des propriétés anciennement construites et qu'elle atteigne le nouvel alignement, le propriétaire qui est contraint de démolir a droit à une indemnité qui porte tout à la fois sur la valeur de la construction et sur celle du terrain où elle est établie. Il suffit qu'une portion seulement des bâtiments soit enlevée en vue du nouvel alignement pour que le propriétaire puisse exiger l'acquisition de la tota-

(1) Arrêts du conseil du 4 février 1824, *Legros*; du 2 avril 1828, *Marceau d'Autry*; du 15 mars 1844, *Dupin*.

(2) Arrêt du conseil du 20 juin 1842, *Hardy*. A l'égard de cette zone, qui n'est pas comprise dans le domaine public, dans la situation où serait un simple particulier; il a droit de faire respecter sa propriété, mais il ne le peut que par les moyens du droit commun.

(3) Arr. Cons. 1^{er} septembre 1832, *Laffitte*; 20 décembre 1836, *Moreau*; 14 juin 1837, *Forgeron et Hubert*; 12 juillet 1837, *Boullard et Vergnon*; 22 août 1838, *de Bligny*; 3 février 1843, *Maréchal*; 4 mai 1843, *Jusserau et Maret*; 22 juin 1843, *Campy et consorts*; 12 janvier 1844, *Piquet et consorts*; 27 décembre 1844, *Thomassin*.

(4) Arr. Cons. 12 janvier 1844, *Piquet et consorts*.

(1) Arr. Cons. 1^{er} septembre 1832, *Laffitte*; 20 décembre 1836, *Moreau*; 14 juin 1837, *Forgeron et Hubert*; 12 juillet 1837, *Boullard et Vergnon*; 22 août 1838, *de Bligny*; 3 février 1843, *Maréchal*; 4 mai 1843, *Jusserau et Maret*; 22 juin 1843, *Campy et consorts*; 12 janvier 1844, *Piquet et consorts*; 27 décembre 1844, *Thomassin*.

(2) Arr. Cons. 4 mai 1843, *Jusserau et Maret*.

(3) Arr. Cons. 7 août 1839.

(4) Voir l'avis du conseil d'Etat du 7 juin 1843, émis à l'occasion d'une demande formée par la commune de Poublan (Finistère), à l'effet de faire déclarer d'utilité publique l'occupation d'un terrain appartenant à un sieur Corant, pour effectuer l'élargissement de deux rues suivant l'alignement tracé au plan.

lité. (L. 16 septembre 1807, art. 51; du 3 mai 1841, art. 50.) Mais l'administration peut attendre, pour la réalisation de l'alignement nouveau, que le propriétaire fasse volontairement démolir sa maison ou soit forcé de la démolir pour cause de vétusté; dans ce cas, il n'y a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé. (L. 16 septembre 1807, art. 51.)

Du reste, les indemnités relatives aux terrains abandonnés et aux constructions démolies sont les seules auxquelles aient droit les propriétaires riverains des voies publiques dont l'alignement est modifié. Ces propriétaires ne sont pas fondés à réclamer des indemnités pour la dépréciation qu'un alignement nouveau causerait à leur propriété, soit parce que les bâtiments déjà construits se trouvent frappés de la servitude de reculement avec toutes ses conséquences, soit parce que des constructions nouvelles, qu'ils se proposaient de bâtir, se trouveraient dans des circonstances défavorables, puisqu'on serait forcé de les placer en renforcement des édifices anciens. (Arr. Cons. 24 avril 1837, *D'Osmont*.)

En échange de ces obligations, quelques avantages ont été accordés, par le législateur, aux riverains de la voie publique.

Ainsi, lorsque, par suite des alignements nouveaux, les constructions existantes sont susceptibles d'avancer sur la voie publique, les propriétaires ont le droit d'obtenir, par préférence, l'abandon du terrain placé au devant de leur propriété. Cet abandon, il est vrai, n'est pas gratuit : les riverains sont tenus de payer la valeur du terrain qui leur est abandonné, et dans la fixation de cette valeur, on doit avoir égard à ce que le plus ou le moins de profondeur de ce terrain, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. (L. 16 septembre 1807, art. 55.)

Si le propriétaire ne veut pas acquérir, l'administration est autorisée à le dépouiller de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. (L. 16 septembre 1807, art. 55.)

Une loi du 24 mai 1842, relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, a complété, en quelque sorte, la pensée du législateur de 1807 en ce qui concerne les abandons à faire aux riverains de ces voies publiques.

D'après cette loi, le sol des routes délaissées, s'il n'est pas classé parmi les routes départementales et les chemins vicinaux, doit être remis à l'administration des domaines pour être aliéné. Toutefois, il doit être réservé, lorsque la situation des propriétés riveraines l'exige, un chemin d'exploitation dont la largeur peut être portée jusqu'à cinq mètres. L'établissement de ce chemin est réglé par un arrêté du préfet en conseil de préfecture.

Quant au surplus du terrain, les riverains ont un autre droit, celui d'en devenir acquéreurs par préférence, s'ils le jugent convenable, chacun en droit soi; à cet effet, ils doivent être mis en demeure par l'administration, dans les formes tracées par l'article 61, de la loi du 3 mai 1841.

Lorsqu'un chemin d'exploitation n'est pas jugé nécessaire, le droit de préemption des riverains s'exerce, de la même manière, sur la totalité du terrain retranché de la voie publique.

Enfin, si une portion de la route royale abandonnée est classée parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, ce même droit de préemption existe au profit des riverains sur les

parcelles de terrain qui ne font pas partie des nouvelles voies de communication.

2° En matière de voirie urbaine. — Les règles qui précèdent sont communes à la grande voirie et à la voirie urbaine, en ce qui concerne l'obligation, soit de ne faire aucune construction joignant la voie publique et de n'exécuter aucun travail au mur de face, sans autorisation préalable de l'administration (1), soit de clore les terrains placés au devant d'un édifice qui ne joindrait pas immédiatement la voie publique et qui pourrait offrir des renforcements nuisibles; en ce qui touche la servitude de reculement par suite d'une modification d'alignement; enfin, en ce qui touche l'application de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 pour les abandons de terrains à faire aux riverains.

3° En matière de voirie vicinale. — Quant aux chemins vicinaux, il est reconnu, par la cour de cassation, que, aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, l'arrêté du préfet qui ordonne l'élargissement d'un chemin attribue définitivement au chemin, la sol comprise, dans les limites qu'il détermine. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui est réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur rapport d'experts.

Lorsque l'élargissement porte sur des terrains nus et découverts, leur incorporation immédiate ne peut guère souffrir de difficulté, car le prix de ces terrains est ordinairement peu important; il en est autrement lorsqu'il s'agit de propriétés bâties; l'administration ne peut réaliser l'élargissement immédiat qu'en ordonnant la démolition des constructions, et il faut alors payer, non-seulement la valeur du sol, mais celle des constructions démolies, ce qui peut entraîner une charge considérable, surtout en égard aux ressources d'une commune rurale.

Lors donc que l'élargissement du chemin n'est pas urgent, il y a intérêt pour les communes à attendre que les constructions soient démolies par la volonté du propriétaire ou pour cause de vétusté, de manière qu'il n'y ait à payer que la simple valeur du sol. Mais si l'élargissement peut être différé dans ce but, il faut éviter qu'il soit indéfiniment retardé par le fait des propriétaires riverains. De là est née la question de savoir si l'administration est investie, à l'égard des bâtiments bordant les chemins vicinaux et qui sont sujets à reculement, du pouvoir qui lui appartient en ce qui touche les

(1) Seulement, il faut remarquer que ce n'est pas l'amende de 300 fr. établie par l'arrêté du conseil de 1763 qui est applicable, mais celle de l'article 471 du Code pénal (1 à 5 fr.). Au reste, il peut être bon de rappeler ici que l'amende établie par l'arrêté précité pour les contraventions aux règles dont il s'agit en matière de grande voirie n'est plus une amende fixe, depuis la loi du 23 mars 1842. D'après cette loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 10-22 juillet 1791 peuvent être modifiées en égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr. Mais le conseil d'Etat n'avait pas attendu cette loi pour approprier aux circonstances l'application de l'arrêté de 1763; s'il l'eût déclaré que le conseil de préfecture n'avait pas le droit de modifier l'amende, il ne faisait, quant à lui, aucune difficulté d'user de ce droit, au nom du roi, qui signe ses décisions et qui compte parmi ses prérogatives constitutionnelles celle de remettre les peines.

Nous avons déjà dit que le conseil d'Etat n'ordonnait, d'ailleurs, la démolition des travaux exécutés sans autorisation, qu'autant qu'ils avaient pour effet de reconforter le mur de face d'une maison sujette à reculement. La cour de cassation ne reconnaît pas aux tribunaux le droit d'admettre un semblable tempérament en matière de voirie urbaine, et sa doctrine nous paraît fondée; mais l'administration qui a obtenu la condamnation reste juge de ce que l'intérêt public exige quant à l'exécution : elle peut donc ne pas exiger la démolition de travaux qu'elle ne croit pas nuisibles.

mêmes bâtiments lorsqu'ils longent les routes et les rues. Le ministre de l'intérieur ayant soumis cette question à l'examen du conseil d'État, ce conseil a pensé : « que la délégation faite aux préfets dans l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 révèle, par la généralité de ses termes, l'intention du législateur d'assurer, en ce qui touche les chemins vicinaux, l'application et la mise en vigueur des règles légales, antérieurement consacrées dans les matières de grande voirie et de voirie urbaine; que les règlements des préfets peuvent, en conséquence, même dans les cas de réparations, défendre aux propriétaires dont les constructions empiètent sur les limites d'un chemin vicinal ou joignent immédiatement ledit chemin, d'entreprendre aucuns travaux sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation de l'administration. Mais, pour que la propriété privée puisse être soumise à une telle prescription, le conseil d'État juge indispensable, 1^o que l'administration ait préalablement pourvu, en exécution de la loi du 9 ventôse an xiii (Art. 6), et de la loi du 21 mai 1836 (Art. 15), à la reconnaissance des limites et à la fixation de la largeur du chemin vicinal; 2^o qu'en ce qui concerne les points où il existe des constructions empiétant sur les limites du chemin ou joignant immédiatement le chemin, cette reconnaissance de limites et cette fixation de largeur aient été établies au moyen d'un travail d'abornement du chemin, et même lorsque l'état des localités a pu l'exiger, à l'aide de plans, régulièrement levés, publiés et arrêtés. (Av. 16 juillet 1845.) »

M. le ministre de l'intérieur ayant trouvé que cette opinion satisfaisait aux intérêts de la viabilité et offre des garanties suffisantes aux intérêts privés, a recommandé aux préfets d'en faire la règle de leurs décisions en cette matière, en ajoutant que les seules réparations qui puissent être réputées contraires, et, par conséquent, prohibées, sont celles qui auraient pour effet de consolider le mur de face (1).

Un droit analogue au droit de préemption dont il a été parlé ci-dessus est accordé par la loi aux riverains des chemins vicinaux. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un de ces chemins, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cesse de servir de voie de communication peuvent faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs. La valeur est fixée par experts. (L. 21 mai 1836, art. 19.)

III. RÉCLAMATIONS ET CONTRAVENTIONS.

§ 1. *Réclamations.* — 1^o En matière de grande voirie. — Les réclamations relatives aux alignements des routes suivent une voie simple et naturelle qui ne comporte pas des difficultés sérieuses.

Lorsque l'alignement a été arrêté par une ordonnance royale, les particuliers ne sont pas recevables à attaquer cet alignement autrement qu'en ce qui concerne l'application partielle qui leur en serait faite. A l'époque de l'enquête, tous ont été appelés à présenter des observations, aussi bien au point de vue de l'intérêt général qu'à celui de l'intérêt particulier. Après une longue et méthodique instruction, l'administration a pris la détermination qui lui semblait commandée par l'intérêt public, dont elle est la gardienne; les citoyens ne peuvent plus intervenir près d'elle, au nom de cet intérêt, que pour transmettre les renseignements qu'ils peuvent croire de nature à modifier son opinion, c'est-à-dire qu'ils n'ont d'autre voie de recours que cet appel à l'administration mieux informée, toujours autorisé par nos lois et par nos mœurs; ils peuvent donc s'adresser au ministre pour lui demander de

proposer au roi une nouvelle ordonnance; mais le ministre n'est pas tenu de statuer sur cette demande.

Lorsque, à défaut de plans régulièrement arrêtés, les préfets ont délivré des alignements provisoires, les particuliers qui croient que ces alignements n'ont pas été donnés de manière à concilier le mieux possible les intérêts publics et privés peuvent sans doute réclamer contre l'acte du préfet, devant le ministre que la matière concerne, mais là s'arrête leur droit de recours. Ainsi ils ne sont pas recevables à se pourvoir contre la décision du ministre devant le conseil d'État.

Il en est de même au cas où l'alignement n'a été donné qu'avec l'obligation de laisser l'espace nécessaire pour établir des fossés en sus de la largeur de la route. Le droit que l'administration tient de l'arrêt du conseil du 6 février 1776 d'établir des fossés en sus de la largeur des routes rentre dans le pouvoir discrétionnaire; les citoyens ne sont pas recevables à en critiquer l'exercice par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 18 août 1842, *Brunet de la Serve*.)

Mais lorsque les citoyens croient leurs droits lésés, soit par l'application individuelle qui leur est faite d'une ordonnance royale réglant l'alignement d'une route, soit par un arrêté préfectoral portant alignement partiel et provisoire, non-seulement ils peuvent réclamer devant le ministre contre les actes du préfet, mais ils peuvent attaquer les décisions du ministre, devant le conseil d'État, par la voie contentieuse.

A ce recours devant la juridiction administrative les particuliers ne peuvent substituer une action judiciaire.

Ainsi, les tribunaux civils sont incompétents pour interpréter les actes de l'administration relatifs à la délivrance des alignements. (Arr. Cons. 16 avril 1841 *Delurue C. l'État*.)

Ces tribunaux sont également incompétents pour prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent que l'administration ait méconnu le droit de préemption qui leur est assuré par la loi du 24 mai 1842: telle, par exemple, la réclamation d'un particulier qui se plaint qu'un préfet ait, au préjudice du propriétaire riverain d'une portion de route royale abandonnée, cédé ce terrain à une commune pour la construction d'un édifice communal. (Arr. Cons. 17 juillet 1845, *Parent Duchâtelet*.)

L'autorité judiciaire est aussi incompétente pour connaître des demandes en indemnité formées par des particuliers contre l'administration, à raison du préjudice qui résulterait pour eux, soit du refus de leur délivrer l'alignement demandé (Arr. Cons. 19 décembre 1853, *veuve Hédel*), soit d'un alignement donné à des tiers, en arrière des constructions existantes, qui se trouvent ainsi soumises à des dégradations extraordinaires. (Arr. Cons. 25 avril 1845, *Dru C. l'État*.)

Les demandes en indemnité dirigées contre l'administration à raison de dommages résultant des alignements arrêtés par elle doivent, en principe, être portées devant le conseil de préfecture, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an viii.

L'autorité judiciaire ne peut connaître des demandes d'indemnité formées par les particuliers contre l'administration à raison des alignements, que s'il y a eu expropriation totale ou partielle; par exemple, au cas où le propriétaire, forcé de reculer ses bâtiments ou sa clôture, a cédé une partie de sa propriété à la voie publique. Encore est-il à remarquer que, dans ce cas, et depuis la loi du 7 juillet 1855 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le règlement du prix causé

(1) Instruction du 15 août 1845, Bulletin officiel, p. 200

n'appartient pas aux tribunaux civils, mais au jury spécial d'expropriation. (Av. Cons. 1^{er} avril 1841.)

3^o En matière de voirie urbaine. — En ce qui concerne les alignements de voirie urbaine les réclamations sont plus compliquées; la jurisprudence du conseil d'Etat témoigne des embarras que ce grand corps a rencontrés pour le règlement des compétences en cette matière.

Lorsqu'un plan général d'alignement a été arrêté par ordonnance royale, les tiers intéressés qui veulent réclamer contre la confection du plan ou contre des erreurs qui auraient été commises dans le tracé, doivent suivre les formes tracées par l'article 52 de la loi du 16 septembre, c'est-à-dire que l'affaire doit être soumise au conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur. Les tiers ne sont pas recevables à saisir le conseil, par un recours formé selon les règles tracées pour la voie contentieuse.

Ils sont également non recevables à former un recours selon les formes tracées par l'article 40 du règlement du 22 juillet 1806, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent adresser requête au roi afin d'obtenir que leurs réclamations soient renvoyées, soit à une section du conseil d'Etat, soit à une commission pour examiner s'il y a lieu de rapporter l'ordonnance. La voie de recours ouverte, par l'article 40 du règlement de 1806, aux parties qui se croient lésées dans leurs droits ou leur propriété par l'effet d'une décision du conseil d'Etat rendue en matière non contentieuse, ne peut être suivie dans les cas où il y a une autre voie de recours spécialement déterminée (1).

Les réclamations contre les ordonnances rectificatives des plans d'alignement doivent être aussi formées selon les règles tracées par l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807.

Les particuliers ne sont pas recevables à se pourvoir au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, alors même qu'ils soutiennent que les formes légales n'ont pas été observées, notamment que le plan n'aurait pas été régulièrement publié.

Mais l'ordonnance approbative d'un plan d'alignement ne fait pas obstacle à ce que des tiers portent devant l'autorité judiciaire la question de savoir, si une voie de communication classée comme rue dans ce plan n'est pas une simple ruelle, ayant le caractère d'une propriété privée, sur laquelle ils auraient des droits de servitude. (Arr. Cons. 25 septembre 1834, *Collart et consorts*.)

Si le recours n'est pas ouvert par la voie contentieuse, en ce qui touche les ordonnances royales approbatives des plans d'alignement, il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit des applications individuelles de ces plans.

Ainsi les tiers sont admis à se pourvoir au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, contre les décisions des maires et des préfets contenant un alignement qu'ils soutiennent n'être pas conforme au plan général.

Toutefois, s'il s'agit d'une erreur dans l'application de l'alignement, et que l'état matériel du plan ne permette pas de reconnaître quel est au point litigieux le tracé sanctionné par l'ordonnance royale, il y a lieu de faire compléter préalablement le plan défectueux, et à cet effet de renvoyer les parties

devant le ministre de l'intérieur, pour être procédé conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807. (Arr. Cons. 30 juin 1842, *Génielle*.)

Il peut aussi y avoir lieu à un recours, par la voie contentieuse, lorsqu'on soutient que la décision du maire ou du préfet a fait une fausse application de l'ordonnance par laquelle le roi a donné son approbation au plan d'alignement.

Ainsi un particulier est recevable à soutenir par la voie contentieuse que le bénéfice d'une ordonnance royale portant fixation d'un nouvel alignement ne pouvait être appliqué au propriétaire d'une maison située vis-à-vis la sienne qu'à l'époque où l'alignement recevrait son exécution sur les deux côtés de la voie publique. (Arr. Cons. 5 février 1843, *Deherain C. Imbert*.)

Mais il a été établi ci-dessus que, à défaut de plan général d'alignement, les maires peuvent, sous l'approbation des préfets, donner des alignements partiels : quelles sont alors les voies de recours ouvertes aux tiers qui se croient lésés par ces alignements?

Les réclamations contre les décisions des maires et des préfets doivent, au cas dont il s'agit, être suivies dans les formes tracées par l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire qu'il est procédé comme lorsqu'il y a un plan d'alignement approuvé par le roi. (Déc. 27 juillet 1808; O. 29 février 1816.)

Dès lors, le recours au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, n'est pas admis. (Arr. Cons. 29 décembre 1840, *veuve Hervé et consorts*.)

Il y a, d'ailleurs, ici dérogation au principe d'après lequel les décisions administratives des préfets doivent être déferées au ministre que la matière concerne. Ainsi les particuliers qui veulent faire réformer un alignement partiel donné par le maire avec approbation du préfet doivent adresser leurs réclamations au ministre de l'intérieur, pour que ce ministre introduise l'affaire au conseil d'Etat conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807; mais le ministre ne peut prononcer sur le mérite de ces réclamations. S'il statuait, il commettrait un excès de pouvoirs; et l'annulation de sa décision pourrait être demandée au conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 4 novembre 1836, *Gaucher*; 29 décembre 1840, *veuve Hervé et consorts*.)

La voie tracée par l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, doit être suivie non-seulement par les particuliers qui réclament contre les alignements qui leur ont été donnés par le maire sous l'approbation du préfet, mais aussi par les tiers qui s'opposent aux alignements délivrés. (Arr. Cons. 29 décembre 1840, *veuve Hervé et consorts C. demoiselle Jousse*.)

Les oppositions de ces tiers ne peuvent être portées devant le conseil de préfecture, et cela par un double motif : d'abord parce que ce conseil n'a reçu d'aucune loi le pouvoir de statuer sur cet objet; ensuite, parce que, de sa nature, la matière n'est pas contentieuse. (Arr. Cons. 22 février 1838, *Chauchat-Tizier*.)

S'il y a difficulté sur le fond et la portée des décisions prises par les maires, sous l'approbation des préfets, pour délivrer un alignement partiel, l'interprétation de ces décisions doit naturellement être demandée à l'autorité administrative. On ne peut porter la question devant les tribunaux civils, sous prétexte que des droits de propriété y seraient engagés, par exemple, parce qu'il s'agirait de savoir quelle portion de terrain le particulier à qui l'alignement a été délivré serait tenu de céder à la voie publique, et quelle situation et étendue il

(1) Avis d'une commission nommée par le roi pour examiner la réclamation formée par le sieur Hestoux et plusieurs autres propriétaires du Saint-Ilhaire-du-Harcouet (Manche), tendant à faire modifier, en ce qui les concernait, une ordonnance royale du 18 novembre 1818, fixant les alignements des rues et places de ladite commune. Cet avis inéduit à la date du 9 août 1821; il a été approuvé le 14 par le garde des sceaux.

pourrait donner à ses constructions. (Arr. Cons. 29 décembre 1840, *Cassaing C. la ville de Toulouse*.)

Il a été dit ci-dessus que le ministre de l'intérieur ne peut connaître des décisions rendues par les maires, sous l'approbation des préfets, pour déléguer les alignements; il importe de noter que la règle du recours selon l'ordre de la hiérarchie administrative, qui reçoit exception dans ce cas, reprend son empire lorsqu'il s'agit des autres mesures de voirie urbaine, alors même qu'elles pourraient sembler se rattacher à l'alignement.

Ainsi le ministre de l'intérieur est compétent pour connaître des décisions prises par les maires et les préfets sur des demandes en autorisation d'exécuter des travaux aux murs de face de maisons sujettes à reculement. Il peut, en conséquence, par confirmation d'un arrêté préfectoral, autoriser comme n'ayant pas le caractère confortatif des travaux que le maire n'avait pas voulu permettre. (Arr. C. Fabre de Ricunègre.) Il peut également, en prononçant la réformation d'un arrêté préfectoral, autoriser des travaux que le maire avait cru pouvoir permettre, et que le préfet, sur l'opposition des tiers, avait interdits. (Arr. Cons. 1^{er} septembre 1841, *Gautier et Levayer C. Cosnard*.)

Les décisions du ministre peuvent-elles, dans ce cas, devenir l'objet d'un recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse? Nous ne le pensons pas. L'appréciation des circonstances qui peuvent motiver l'autorisation ou la prohibition d'exécuter des travaux nous paraît rentrer ici dans le pouvoir discrétionnaire de l'administration. C'est ce que le conseil d'Etat a reconnu en déclarant des tiers non recevables à attaquer devant lui, attendu que la matière n'est pas contentieuse, une décision par laquelle le ministre de l'intérieur avait autorisé des travaux que le préfet, contrairement à l'arrêté du maire, avait prohibés comme ayant un caractère confortatif. (Arr. Cons. 1^{er} septembre 1841, *Gautier et Levayer C. Cosnard*.) Il est vrai que précédemment sur des recours formés, soit par un particulier qui réclamait contre le refus d'autoriser ses travaux, soit par une commune opposante à des travaux autorisés, le conseil d'Etat avait discuté le caractère des travaux, et avait rejeté les requêtes par le motif que l'instruction avait démontré le caractère confortatif ou non confortatif de ces travaux. (Arr. Cons. 27 février 1833, *Fontenille*; 23 janvier 1838, *la commune de Lesparre C. Fabre de Ricunègre*.)

Le ministre de l'intérieur est aussi compétent pour connaître des décisions prises par les maires et les préfets dans l'intérêt de la sûreté publique, en matière de voirie urbaine.

Ainsi il est compétent pour confirmer des décisions municipales et préfectorales qui ordonnent à un particulier de combler un fossé séparant sa propriété de la voie publique, et dont le maintien est jugé dangereux pour la circulation. (Arr. Cons. 29 décembre 1840, *veuve Hervé*.)

Il est également compétent pour annuler, par confirmation d'un arrêté préfectoral, l'autorisation blâmable d'un particulier avait reçue d'un maire pour l'établissement d'une claire-voie sur un terrain dépendant de la voirie urbaine. (Arr. Cons. 5 décembre 1837, *Bertrand-Mervielles*.)

Du reste, ce sont là des mesures de police qui rentrent dans le pouvoir discrétionnaire de l'administration et qui ne peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

²⁰ En matière de voirie vicinale. — En ce qui concerne les chemins vicinaux, il peut s'élever des réclamations à l'occasion des dispositions réglementaires

prises par les préfets relativement aux alignements et aux autorisations de construire le long de ces chemins. Les réclamants doivent, dans ce cas, s'adresser au ministre de l'intérieur, qui est chargé par la loi d'approuver ces règlements. (L. 21 mai 1836, art. 21.) Est-il besoin d'ajouter que le mérite de ces dispositions n'est pas susceptible d'être mis en discussion devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse? Ce recours ne serait ouvert que pour incompétence et excès de pouvoirs, comme cela se peut, du reste, en toute matière.

Des réclamations peuvent naître aussi, et plus fréquemment sans doute, à l'occasion des alignements délivrés aux particuliers en conséquence des règlements arrêtés par les préfets sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Les décisions d'application prises par les maires doivent être attaquées devant le préfet et celles du préfet devant le ministre de l'intérieur. Ici encore le recours par la voie contentieuse ne paraît pas admissible, à moins que les limites du chemin ne soient contestées, et qu'il n'y ait lieu pour la fixation de ces limites à une reconnaissance et à une déclaration de vicinalité. En effet, cette reconnaissance et cette déclaration doivent être faites par le préfet, et ce n'est pas seulement devant le ministre de l'intérieur qu'un recours est ouvert contre sa décision, c'est aussi devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. Ce dernier recours est admis par la jurisprudence, en considération de ce que la déclaration de vicinalité est une décision sur des droits acquis, puisqu'elle a pour objet de déterminer l'étendue des obligations que l'ancien état de la vicinalité faisait peser sur les riverains, au profit du public.

§ 2. *Contraventions*. — 1^o En matière de grande voirie. — La répression des contraventions relatives aux alignements en matière de grande voirie appartient à l'autorité administrative, qu'il s'agisse d'une anticipation sur la voie publique, ou de travaux faits sans autorisation à des bâtiments qui la joignent.

Sous l'ancienne monarchie, le jugement de ces contraventions avait été réservé à la même autorité. On lit dans l'arrêt du conseil du 27 février 1763, « Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans et commissaires départis dans toutes les généralités, ainsi qu'aux commissaires des ponts et chaussées et aux officiers du bureau des finances, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt; et sera ledit arrêt... exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques... dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connaissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges. »

Les lois du 28 pluviôse an VIII et du 29 floréal an X ont attribué le jugement de ces contraventions aux conseils de préfecture, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil d'Etat.

La juridiction administrative saisie d'un procès-verbal de contravention peut apprécier la nature de la voie publique si elle est contestée, par exemple, si l'on soutient qu'elle n'appartient pas au système de la grande voirie. (Arr. Cons. 8 avril 1842, *Guiloteaux-Vatel*.) Elle peut aussi prononcer sur les limites d'une route et de ses dépendances. (Arr. Cons. 12 avril 1842, *Guyard*.) Enfin, elle peut examiner et fixer le caractère des travaux qui sont l'objet de la poursuite; elle décide s'ils sont ou non confortatifs du mur de face, et par suite elle prescrit leur démolition ou elle autorise leur maintien.

²⁰ En matière de voirie urbaine. — En matière de voirie urbaine, la répression des contraventions concernant l'alignement appartient aux tribunaux de

police, d'après les lois des 16—24 août 1790 (titre XI), et 19—22 juillet 1791, article 29; le Code d'instruction criminelle (Art. 137 et suiv.), et le Code pénal (Art. 471).

Ici le tribunal chargé de la répression n'a pas le pouvoir d'apprécier la nature et les limites de la voie publique, si elles sont contestées. La question est-elle douteuse pour lui? Il doit surseoir à statuer, et renvoyer devant l'autorité administrative pour qu'elle vide cette partie du débat. Il est également incompétent pour apprécier le caractère des travaux; mais sa décision ne peut être subordonnée à cette appréciation; il suffit qu'il ait été exécuté des ouvrages sans autorisation pour qu'il doive ordonner leur démolition. (Voy. p. 46, à la note.)

3° En matière de voirie vicinale. — En matière de chemins vicinaux, les contraventions aux règlements relatifs à l'alignement, lorsqu'elles constituent une anticipation sur le sol même du chemin, doivent être poursuivies devant le conseil de préfecture, d'après l'article 8 de la loi du 9 ventôse an xiii; mais seulement en tant qu'il s'agit de faire cesser l'usurpation; l'application de l'amende prononcée par l'article 479 du Code pénal appartient aux tribunaux de police (1).

Ces tribunaux sont exclusivement compétents lorsqu'il s'agit de prononcer sur des contraventions résultant de plantations faites en dehors des limites du chemin, mais sans observer la distance fixée par le règlement du préfet. (Arr. Cons. 6 septembre 1842, *Maricot C. la commune de la Ferté-sous-Jouarre.*)

Il en serait de même s'il s'agissait de contraventions à un arrêté relatif aux autorisations de construire le long des chemins vicinaux ou de réparer les édifices sujets à reculement. (Inst. Int. 24 juin 1836 et 15 août 1843.)

En terminant, nous ajouterons quelques règles empruntées à la jurisprudence du conseil d'Etat, et qui sont d'une application en quelque sorte journalière.

Ainsi, nous noterons d'abord que les amendes encourues pour les contraventions aux lois et règlements en matière d'alignement sont susceptibles d'être prescrites, conformément à l'article 640 du Code d'instruction criminelle, par un délai d'une année à compter du jour où la contravention a été commise; que cette règle est applicable aux contraventions de grande voirie elles-mêmes, et qu'on n'est pas fondé à soutenir que, pour ces contraventions, et à raison de l'amende dont elles sont punies, la prescription ne peut être acquise que par un délai de trois ans, aux termes de l'article 653 du code précité.

Mais il faut remarquer que la prescription de l'amende n'empêche pas que la réparation de l'infraction aux lois et règlements puisse être poursuivie après le délai précité, dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité, c'est-à-dire, pour obtenir la suppression des usurpations ou des ouvrages illicites.

Notons, encore, que les exceptions de propriété invoquées par les particuliers prévenus d'avoir anticipé sur la voie publique ne peuvent jamais arrêter l'action des juridictions chargées de réprimer les contraventions, car le droit de propriété, fût-il re-

(1) Il existe, sur ce point, un grave dissentiment entre le conseil d'Etat et la cour de cassation; ce n'est pas ici le lieu de rapporter le débat. Nous nous bornerons à citer, comme résumant les deux opinions, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1838, *Hébrard frères*, et l'arrêt de la cour de cassation du 2 mars 1837, *Boullay*. — Un illustre écrivain, un des maîtres de la science administrative (M. de Cormenin), pense que la jurisprudence du conseil d'Etat « est à la fois légale et rationnelle. » (*Droit administratif*, appendice, p. 35.)

connu, se résoudrait en un droit à indemnité; il n'y a donc pas lieu, lorsque les particuliers élèvent ces exceptions, à prononcer un sursis pour faire juger la question de propriété par les tribunaux civils.

Nous avons consacré un article spécial aux alliances, afin de présenter, dans un seul cadre, cette délicate et importante matière, sous ses différents aspects. Plusieurs points n'ont pu être que touchés et indiqués à peine, parce qu'ils appartiennent plus directement à d'autres parties de la grande et de la petite voirie: il faut donc chercher leur complément dans les articles où ces sujets seront traités.

J. BARRER.

ALLIANCE. — **ALLIÉS.** On entend par alliance, dans la langue du droit civil et du droit administratif, la relation qui existe entre deux personnes dont l'une est unie par mariage à un parent ou à une parente de l'autre: les beaux-frères, c'est-à-dire le mari d'une femme et ses frères ou sœurs sont alliés; ils sont frères par alliance; un gendre et son beau-père ou sa belle-mère sont alliés. L'alliance subsiste même après la mort du parent conjoint quand il reste des enfants du mariage; ainsi, pour continuer notre exemple, si une femme en mourant laisse des enfants, son frère, oncle de ceux-ci, continuera d'être l'allié de leur père, veuf de sa sœur. Il n'y a point, d'ailleurs, alliance légale entre des individus qui ont contracté mariage dans une même famille, et deux personnes qui ont épousé les deux sœurs ne sont pas pour cela alliées aux yeux de la loi.

Le droit civil attache certaines prohibitions à la qualité d'allié; nous n'avons pas à nous en occuper ici; le droit administratif en fait le motif de plusieurs incompatibilités. Elles seront exposées aux différentes matières auxquelles elles se rapportent, et spécialement sous le mot **INCOMPATIBILITÉ**. (Voy. ce mot.)

Le mot **ALLIANCE** appartient aussi à la langue du droit public. Il signifie alors l'union, la confédération qui se fait entre deux ou plusieurs Etats pour leur intérêt commun. C'est dans ce sens que l'on dit d'un peuple qu'il est l'allié de l'autre; de plusieurs peuples qu'ils sont alliés. Aux termes de l'article 13 de la Charte, c'est au roi, chef suprême de l'Etat, qu'il appartient de faire les traités d'alliance.

ALLIÈVEMENT CADASTRAL. Revenu net imposable assigné par le cadastre aux propriétés foncières. (Voy. **CADASTRE**.)

ALLUVION. Accroissement qui se forme successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. L'alluvion s'appelle *lais* lorsqu'elle se forme au moyen des terres que l'eau apporte et dépose successivement le long de la rive, et *relais* lorsqu'elle s'opère par la retraite insensible des eaux d'une rive sur l'autre.

Elle profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage (Voy. ce mot), conformément aux règlements (C. C., art. 536). La loi accorde au propriétaire riverain le bénéfice de l'alluvion par l'application de cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage. Or, les propriétés riveraines sont continuellement menacées par les caprices des cours d'eau. « Il existe, disait Portalis dans l'exposé des motifs du Code civil, une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds. »

Le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer (C. C., art. 537). Ceux-ci accroissent au domaine public (Voy. ce mot). Il n'a pas lieu non

plus à l'égard des lacs et étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. (*Ibid.*, art. 558.)

Il arrive fréquemment que le fonds riverain soit séparé du cours d'eau, non plus par un simple chemin de halage qui, comme on l'a vu, ne fait pas obstacle au bénéfice du propriétaire, soumis seulement à l'observation de la servitude et des règlements, mais par une voie publique royale, départementale ou communale; à qui, dans ce cas, doit profiter l'alluvion? Cette question a donné lieu, de la part des auteurs et des tribunaux, à une controverse dans le développement de laquelle nous n'avons pas à entrer. Aujourd'hui, toutes les opinions, ou à peu près, sont réunies pour attribuer à l'Etat, ou au département, ou à la commune, propriétaire du chemin, le bénéfice de l'alluvion. Cette solution, conforme, d'ailleurs, au principe que nous avons énoncé, à savoir que celui-ci doit profiter de l'avantage qui, le cas échéant, aurait à souffrir des inconvénients, s'applique, en outre, sur l'autorité de la cour de cassation. (Cass., 12 décembre 1852, 16 février 1856.)

L'administration peut, d'ailleurs, pour assurer le libre écoulement des eaux, faire enlever les alluvions qui rétréciraient le lit des rivières. Les riverains ne pourraient s'opposer à ces mesures. Leurs droits, s'ils étaient en situation de les bien établir, ne se résoudraient jamais qu'en un droit à indemnité.

AMBASSADEUR, agent diplomatique de premier ordre. (**Voy. AGENT DIPLOMATIQUE.**) Les ambassadeurs sont ou *ordinaires*, c'est-à-dire à résidence fixe, ou *extraordinaires*, et alors envoyés pour une mission spéciale et solennelle et le plus souvent, par forme d'étiquette. Les grandes puissances entretiennent les unes auprès des autres des ambassadeurs ordinaires et adoptent le plus souvent à cet égard des mesures de réciprocité. La France est ordinairement représentée par ambassadeur à Bruxelles, Constantinople, Londres, Madrid, Naples, Rome, Saint-Petersbourg, Turin, Vienne et auprès de la Suisse. Les ambassadeurs, après trois ans de fonctions, sont susceptibles d'être appelés à la pairie par le choix du roi. (L. 29 décembre 1851.)

AMBULANCE, **Voy. HÔPITAUX MILITAIRES.**

AMÉNAGEMENT. Usage et ordre adopté pour la coupe des bois. (**Voy. BOIS ET FORÊTS.**)

AMENDE. Peine pécuniaire prononcée par la loi à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. L'amende est tantôt prononcée seule comme peine unique, tantôt accessoirement à une peine plus importante. La loi punit aussi d'une amende le citoyen qui néglige l'accomplissement d'un devoir public, par exemple, les jurés et les témoins retardataires; elle a cru devoir aussi mettre un frein par le moyen de l'amende à l'obstination des plaideurs imprudents: c'est ainsi que des amendes sont prononcées contre le plaideur qui succombe dans son appel, dans sa tierce-opposition, ou dans son pourvoi en cassation. L'amende joint parfois au caractère de peine, celui de réparation du dommage causé; il en est ainsi notamment, en matière de délits forestiers et en matière de douane. Les amendes reçoivent des destinations différentes suivant le fait à l'occasion duquel elles ont été prononcées, les unes entrent dans le trésor public, les autres dans les caisses des administrations au préjudice desquelles a été commis le fait puni; il en est, enfin, dont le produit total ou partiel vient accroître les ressources des communes ou est par-

tagé avec les agents qui ont constaté les délits, comme en matière de grande voirie.

L'amende étant une peine, le juge doit l'appliquer dans les limites du maximum et du minimum indiqué par la loi. Il ne peut la modérer au delà de cette limite. Si le conseil d'Etat prononce parfois une modération d'amende que le conseil de préfecture n'aurait pu prononcer sans excès de pouvoir, c'est que c'est alors le roi qui prononce, le conseil d'Etat entendu; en modérant l'amende, le roi exerce le droit de grâce qui lui appartient, mais qui n'appartient qu'à lui.

AMIRAL, AMIRAUTÉ (conseil d'), **Voy. MARINE.**

AMNISTIE. Acte du pouvoir souverain qui proclame l'oubli de certains faits antérieurs, les déclare à l'abri de toutes poursuites, les considère en un mot comme non avenus et remet ceux auxquels ils auraient pu être imputés dans la même position que si les faits dont il s'agit n'avaient jamais eu lieu. L'amnistie, ainsi entendue, diffère de la grâce (**Voy. ce mot**) en ce que celle-ci remet au condamné la peine qui a été prononcée contre lui, tandis que l'amnistie efface toute trace, tout souvenir du fait qui aurait pu donner lieu à la poursuite, au jugement; c'est une grâce avant jugement.

Toutefois, on désigne encore, dans le langage ordinaire, sous le nom d'amnistie, une grâce, non plus individuelle, mais générale, qui s'applique à certaines classes d'individus, ou de faits, telles sont les amnisties en faveur de condamnés politiques, les amnisties pour contraventions en matière de police de roulage, de garde nationale, etc.

AMODIATION, s'emploie comme synonyme de location. (**Voy. BAUX ADMINISTRATIFS, COMMUNES, etc.**)

AMORTISSEMENT, **Voy. CAISSE D'AMORTISSEMENT.**

AMOVIBILITÉ, **Voy. INAMOVIBILITÉ.**

AMPLIATION. Copie d'un acte administratif ou autre, revêtue d'une signature qui fait foi de son authenticité.

ANIMAUX, **Voy. CHASSE, ÉPIZOOTIE, HYDROPHOBIE, HYGIÈNE, POLICE MUNICIPALE, POLICE RURALE, etc.**

ANNEXE. Etablissement du culte paroissial, dépendant de la cure ou de la succursale dans l'arrondissement de laquelle il se trouve.

L'annexe présente ce caractère particulier qu'elle est établie sur la demande et desservie aux frais de certains habitants de la commune demeurant à une distance trop grande de l'église paroissiale, ou ne pouvant que difficilement communiquer avec elle.

Pour obtenir l'établissement d'une annexe doit-elle être produites les pièces suivantes :

1° *Par les réclamants* :

1° Pétition à l'évêque contenant les indications nécessaires en ce qui concerne le traitement du desservant et l'évaluation des dépenses d'entretien ;
2° Rôle de cotisations volontaires souscrites par les habitants intéressés qui prennent ainsi l'engagement personnel de payer le desservant attaché à l'annexe. (Décr. 30 septembre 1807, art. 11.) Si l'annexe est destinée à l'usage de toute une section séparée de la commune, le rôle peut comprendre la totalité des habitants. En regard de chaque souscription, qui doit être appuyée de la signature du souscripteur, ou de sa marque ordinaire, s'il est illettré, doit également être rappelé le montant de ses contributions ordinaires dans la commune ou ailleurs.

Ce rôle peut n'être souscrit que pour un certain nombre d'années : sa durée ne doit pas être de moins de trois ans.

3° Inventaire des meubles, linge et ornements existant dans l'église.

Les souscripteurs peuvent stipuler que ceux qu'ils achèteront demeureront leur propriété.

2° *Par l'autorité administrative :*

1° Délibération du conseil municipal ;

2° Certificat de population ;

3° Projet de circonscription du territoire de l'annexe ;

4° Avis motivés de l'évêque et du préfet. (Circ. cult. 21 août 1853.)

L'existence dans une commune d'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu par une souscription à son payement, ne dispense pas cette commune de concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale. (Av. Cons. 14 décembre 1810.)

ANNEXES. Pièces jointes à un rapport, à un procès-verbal, à un acte, etc., etc., pour en justifier ou en compléter les énonciations. (Voy. notamment, pour les pièces à annexer aux actes de l'Etat civil, le mot ETAT CIVIL.)

ANNIVERSAIRE, Voy. FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

ANTIQUITÉS. On désigne généralement par ce mot, et dans la langue ordinaire, et dans la langue administrative, tous les monuments *non écrits* qui peuvent intéresser l'histoire d'un pays, comme les constructions civiles, religieuses, militaires et domestiques ; les tombeaux, les monnaies, les médailles ; les objets d'art proprement dits, tels que les bronzes, les marbres, les boiseries, les peintures, les bijoux, les meubles, la vaisselle et les instruments de musique ; enfin, les armes, les machines de guerre, et les ustensiles de toute nature. Nous allons faire connaître succinctement :

I. LES MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE POUR LA DÉCOUVERTE ET LA CONSERVATION DES ANTIQUITÉS OU MONUMENTS HISTORIQUES.

II. LES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES, AINSI QUE DES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES, EN CE QUI CONCERNE L'EXÉCUTION DE CES MESURES.

III. LES INSTRUCTIONS ÉMANÉES DU COMITÉ HISTORIQUE DES ARTS ET MONUMENTS INSTITUTE PRÈS LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I. MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE POUR LA DÉCOUVERTE ET LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES. — 1° *Ministère de la justice et des cultes.* — Les premières mesures prises dans ce but émanent du département de la justice et des cultes. Dès l'année 1810, le ministre de ces départements appela, par une circulaire du 29 juillet, l'attention des préfets sur la nécessité d'assurer l'entretien et les réparations des églises monumentales. Cette instruction fut renouvelée dans des termes non moins pressants, le 25 juillet 1820. L'année suivante (12 octobre 1821), le ministre demanda un état de ces églises, des anciennes cathédrales, collégiales, abbaticiales ou autres qui auraient déjà excité la sollicitude des conseils généraux, ou dont la conservation serait réclamée par l'intérêt de l'art et par le vœu public.

Après la révolution de juillet, les recherches archéologiques ayant reçu une vive impulsion, et le pays commençant à prendre un intérêt marqué à la conservation de ses monuments historiques, le ministre des cultes redoubla de vigilance pour empêcher la mutilation et assurer la réparation des édifices religieux : c'est ce que témoigne une circulaire du 20 décembre 1834, qui signale à l'autorité départe-

mentale les spoliations intéressées dont ces édifices étaient alors l'objet, et l'invite à provoquer la formation de sociétés archéologiques, l'expérience ayant prouvé que ces sociétés pouvaient rendre des services éminents, soit en recherchant et décrivant les monuments anciens, soit en prévenant, par une intervention judicieuse, leur suppression ou leur mutilation. Dans le cas où ces sociétés existaient ou viendraient à se former, le ministre demande qu'il lui soit adressé un rapport sur le résultat de leurs travaux, en ce qui concerne les édifices religieux. Ce rapport doit mentionner particulièrement les circonstances suivantes : 1° l'époque de la construction de l'édifice ; 2° ses dimensions ; 3° son état de conservation ; 4° les détails de sa décoration, comme vitraux, sculptures, tombeaux, boiseries, jubé, etc. ; 5° les tableaux curieux ou importants ; 6° les manuscrits et autres objets curieux ou précieux qui s'y trouveraient. Le ministre termine, en faisant connaître qu'il sera toujours disposé à avoir égard, dans la répartition des fonds de subvention dont il dispose, aux sacrifices que les communes et les fabriques s'imposeraient pour réparer et conserver les édifices religieux intéressants pour l'art.

Des plaintes graves étant parvenues à l'administration supérieure sur des mutilations que les administrations locales faisaient subir à d'anciennes églises, sous prétexte d'embellissements, les préfets furent chargés de veiller à ce qu'aucun travail de réparation ou d'ornementation ne pût être effectué sans l'approbation du ministre. Les évêques reçurent des instructions semblables, et s'empressèrent de les communiquer aux curés de leur diocèse.

Le 23 juin 1838, le ministre fit connaître aux préfets qu'il y avait lieu d'engager les communes à suppléer autant que possible à la modicité des fonds dont il disposait pour la restauration des grands édifices religieux, par les ressources supplémentaires qu'elles pouvaient trouver, notamment dans les souscriptions volontaires et les prestations en nature. Il insista de nouveau sur la nécessité de veiller à ce que ces monuments ne fussent pas déshonorés par de prétendues réparations consistant dans le badigeonnage, le grattage, le nettoyage, la remise en plomb des anciens vitraux et la réparation du pavé. Quelques mois après (1^{er} décembre 1838) une circulaire, en rappelant aux préfets que les cathédrales sont la propriété de l'Etat qui doit pourvoir à leur entretien et conservation, leur demande, sur chacun de ces édifices, une notice succincte indiquant les diverses époques de sa construction, les altérations ou mutilations qu'il a subies, le caractère et l'état de ses vitraux, les monuments qu'il renfermait ou renferme encore ; le caractère et l'état de ses boiseries, l'indication ou la description des objets remarquables que possède la sacristie ou le trésor, l'indication ou la description des tableaux remarquables qui existent dans l'église ou dans ses dépendances, le nom des architectes, sculpteurs, verriers ou peintres qui ont fait ou restauré l'édifice, ses monuments, vitraux ou tableaux ; ceux des personnages remarquables qui y sont inhumés. La notice doit encore faire connaître si, en cas d'un badigeonnage préexistant, il serait possible de retrouver d'anciennes peintures, et enfin si l'architecture se trouve encombrée par des tableaux placés dans des baies, dans des arcades, accrochés aux colonnes ou piliers, et s'il ne serait pas possible de les transporter dans des endroits mieux disposés pour les recevoir. Le ministre fait en même temps remarquer que tous les objets d'art se trouvant dans les cathédrales sont, comme l'édifice, la propriété de l'Etat, qu'il n'appartient, par conséquent, qu'au gouvernement d'en disposer, et qu'aucune fouille

pour la recherche de monuments disparus ne peut avoir lieu dans ces églises sans son autorisation spéciale.

Informé que les instructions qui prescrivent la conservation des objets d'art appartenant aux églises restent sans exécution, et que notamment il est disposé de ces objets avec la participation de la fabrique ou du clergé de la paroisse, soit pour augmenter les ressources de la caisse fabriquienne, soit pour donner plus de jour à l'église, lorsqu'il s'agit de verrières peintes, ou pour la débarrasser de ses vieilleries, quand il est question d'objets mobiliers, le ministre écrit aux préfets, le 27 avril 1850, pour les inviter à faire comprendre à ceux qui se livreraient ou seraient tentés de se livrer à ces actes blâmables, que ce n'est pas seulement l'art qui en souffre, mais qu'il en résulte une atteinte réelle à la propriété communale, susceptible d'être poursuivie devant les tribunaux. « Les communes, dit le ministre, ont été reconnues propriétaires des églises; les fabriques n'en ont que l'usage. Instituées par la loi pour veiller à la conservation et à l'entretien des temples (art. 76 de la loi du 18 germinal an X), elles ne peuvent, à aucun titre, en disposer à leur gré, les mutiler ou les altérer; elles sont responsables des dévastations qu'elles y laissent commettre, et les autorités municipales sont en droit de s'opposer à la destruction, à la vente ou à l'échange de tout ce qui tient à l'édifice, quand même la fabrique l'aurait orné, décoré ou réparé de ses propres ressources. Les limites imposées, sous ce rapport, à l'administration fabriquienne n'existent pas moins pour l'administration communale; car la commune ne possède également que pour conserver et non pour détruire. »

Le ministre de la justice et des cultes a complété les diverses mesures que nous venons d'analyser par la nomination près de son département d'une commission composée d'hommes spéciaux à laquelle sont soumis tous les projets de réparation des édifices religieux qui ont un intérêt historique.

2^o Ministère de l'instruction publique. — Le 31 décembre 1853, le ministre de l'instruction publique proposa au roi la création d'une commission chargée de diriger « le grand travail d'une publication générale de tous les matériaux importants et encore inédits de l'histoire de notre patrie. » (Rapport au roi et pièces, page 4.) Cette proposition fut agréée, et le 18 juillet 1854, la commission composée d'hommes éminents par leurs talents et leur position, de savants connus par des recherches spéciales, entra en fonctions. Le ministre s'était réservé de présider lui-même cette commission, qui devait s'attacher à diriger les investigations relatives à l'histoire proprement dite, c'est-à-dire aux faits extérieurs et matériels, tels que les négociations, les actes officiels du gouvernement, les expéditions militaires, les batailles, etc. Le 10 janvier 1855, le ministre, complétant sa pensée, nomma un second comité chargé de concourir, sous sa présidence, à la publication des monuments inédits des sciences et des arts considérés dans leurs rapports avec l'histoire générale de la France. Ce comité se divisa en deux sections : l'une s'occupa de la littérature, de la philosophie et des sciences, et l'autre des arts. Les recherches sur les arts prirent bientôt un grand accroissement, et il devint indispensable de donner au sous-comité chargé de cette partie des recherches sur l'histoire du pays, une existence indépendante. Le 18 décembre 1857, il fut érigé en comité des arts et monuments. L'arrêté d'organisation lui donnait pour mission « de publier tous les documents inédits relatifs à l'histoire des arts chez les Français, de faire connaître tous les monuments d'art en France,

dans tous les genres, monuments religieux, militaires et civils; de faire dessiner et graver, pour les conserver à l'avenir, les œuvres remarquables d'architecture, de peinture, de sculpture en pierre, en marbre, en bois; de donner des instructions sur la conservation matérielle des ruines, statues, tours, chapelles, cathédrales qui intéressent la religion, l'art ou l'histoire; de faire des recherches sur la musique à toutes les époques du moyen âge; enfin de préparer les matériaux pour une histoire complète de l'art en France. »

Le comité, composé de membres résidents, de correspondants nationaux et étrangers, se mit à l'œuvre, rédigea des instructions, dont nous allons bientôt parler, prépara un formulaire archéologique, publia des éléments de paléographie et commença des statistiques monumentales, ainsi que des paléographies.

Le 26 février 1840, le ministre rendit un arrêté en vertu duquel le comité fut autorisé à publier, au moins une fois par mois, un Bulletin archéologique. Ce Bulletin a paru régulièrement chaque mois, depuis janvier 1840. Le comité s'en est servi très-utilement 1^o pour recueillir au préalable et avant classement définitif les documents transmis par ses membres; 2^o pour propager les doctrines archéologiques; 3^o pour arrêter les destructions, mutilations et restaurations inintelligentes des édifices intéressants; 4^o pour encourager les recherches archéologiques, en signalant les travaux publiés, ainsi que les monuments de l'art recueillis dans les musées par les antiquaires; 5^o pour traiter une foule de questions toutes relatives à la conservation et à l'étude de nos antiquités nationales.

3^o Ministère de l'intérieur. — En 1857, le ministre de l'intérieur, voulant donner aux travaux de réparation de nos anciens édifices la direction que réclamait l'intérêt des arts et des études archéologiques, institua, par un arrêté du 29 septembre, une commission spécialement chargée de recueillir les documents qui se rattachent à nos monuments historiques et de donner son avis sur toutes les affaires qui concernent leur entretien et leur conservation. Elle dut principalement désigner au ministre, parmi les nombreuses demandes de secours qui lui sont adressées tous les ans, celles qui offriraient le plus d'intérêt. Le 10 août précédent, le ministre désirant avoir un aperçu général des besoins auxquels son département devait successivement satisfaire, avait adressé aux préfets une instruction, où l'on remarque le passage suivant : « Je vous invite, Monsieur le préfet, à recueillir tous les renseignements propres à me faire connaître tous les anciens monuments qui existent dans votre département, l'époque de leur fondation, le caractère de leur architecture et les souvenirs historiques qui s'y rapportent. Vous les classerez dans l'ordre de leur importance, et vous indiquerez les sommes qui seraient nécessaires pour les conserver et remettre en bon état, sans oublier que les secours que je puis donner ne sont qu'une prime au généreux empressement du conseil général et des conseils municipaux. »

Grâce au zèle des correspondants du ministère et des nombreuses sociétés savantes qui, depuis peu d'années, se sont multipliées dans les départements, il est peu de départements sur lesquels l'administration n'ait reçu des rapports détaillés, et souvent remarquables par la critique éclairée qui a présidé à leur rédaction. Restaient encore bien des lacunes; heureusement les études spéciales, les voyages des membres de la commission et les rapports de l'inspecteur général ont pu, dans un assez grand nombre de cas, suppléer à l'insuffisance des renseignements.

On avait constaté depuis longtemps, dans toutes

nos provinces, l'existence de ruines ou de substructions, indices d'établissements antiques, plus ou moins considérables, dont l'exploration était demandée par les amis des arts. Voulant encourager ces recherches, le ministre invita, le 13 mars 1858, les préfets à lui transmettre tous les renseignements qui leur parviendraient sur les localités de leur département où l'on aurait reconnu des ruines antiques. Il leur fut, en même temps, prescrit d'y joindre un aperçu de la dépense et un précis du plan proposé pour l'exécution des travaux. « Je n'ai pas besoin, ajoutait le ministre, de vous recommander de n'accueillir qu'avec réserve les rapports qui vous seraient adressés. Vous savez qu'une fouille est une opération très-incertaine; on ne doit l'autoriser que sur la grande probabilité d'un résultat avantageux. Il est donc bien nécessaire de faire précéder toute entreprise de ce genre d'une enquête approfondie qui fasse connaître approximativement l'importance de l'établissement qu'il s'agit d'explorer. Les mêmes mesures de prudence et d'économie doivent présider à l'exécution des travaux; ainsi l'on doit se garder d'ouvrir les tranchées au hasard, comme il n'arrive que trop souvent. Il faut, au contraire, étudier le terrain avec attention et commencer toujours par attaquer les substructions apparentes les plus considérables. En les suivant jusqu'au niveau du sol antique, on les déchaussera de manière à reconnaître le périmètre complet de l'édifice. La forme et le caractère d'un seul bâtiment peuvent fournir des indices précieux pour la continuation des recherches. Au surplus, les observations précédentes ne contiennent que des règles générales, et la direction des travaux devra toujours être subordonnée aux circonstances particulières des localités. Je me bornerai donc à vous recommander un choix judicieux des personnes que vous chargerez des explorations; non-seulement elles devront y apporter des connaissances spéciales, mais encore une surveillance de tous les instants; car la négligence ou l'infidélité des ouvriers n'a pas des résultats moins fâcheux que n'en aurait l'ignorance de leurs guides. Je vous prierai de me signaler les architectes ou les antiquaires qui auront dirigé les travaux. Vous les inviterez à se mettre en communication avec la commission des monuments historiques. On devra toujours rédiger un procès-verbal des fouilles, et vous voudrez bien m'en adresser copie. Il est également essentiel d'en lever le plan, surtout lorsqu'elles doivent être comblées. Quant aux objets recueillis, la meilleure destination qu'on puisse leur donner, c'est de les placer dans les collections publiques des villes les plus voisines. Si ces villes n'avaient ni musée ni bibliothèque, si leurs autorités ne prenaient aucune mesure pour assurer la conservation de ces objets, c'est au chef-lieu du département qu'il conviendrait alors de les déposer. — Jusqu'à présent, l'administration centrale a réclamé les fragments antiques découverts dans les fouilles dont elle a fait les frais; je désire qu'à l'avenir ils restent dans les départements d'où ils proviennent, pour y former comme des archives de l'histoire locale et pour y répandre le goût des arts. Si cependant quelques objets d'une importance extraordinaire étaient découverts dans ces explorations, par une exception dont les arts n'auraient qu'à s'applaudir, je réclamerai leur dépôt dans les grandes collections de la capitale; car c'est là seulement qu'ils peuvent être d'une véritable utilité. Dans un tel cas, j'aurai toujours soin de donner à la ville dans le territoire de laquelle la découverte aura été faite, un moule de l'objet envoyé à Paris. Le dépôt dans les musées ou les bibliothèques des départements doit encore souffrir une exception : lorsque les fragments antiques ont fait partie d'un

grand monument encore debout, il est essentiel qu'ils n'en soient jamais séparés. Trop souvent des particuliers ou les administrateurs des collections publiques achètent des inscriptions, des bas-reliefs ou des débris d'architecture enlevés à de grands édifices antiques. Non-seulement leur éloignement rend une restauration impossible, mais encore l'origine de ces fragments, ainsi divisés, s'oublie vite, et ils sont à peu près perdus pour les savants. Plusieurs grands monuments antiques ont été ainsi cruellement mutilés, sans que la science ait en rien profité de leurs dépouilles. Je vous invite, Monsieur le préfet, à vous opposer à toute transaction qui tendrait à disperser ainsi les parties d'un même ensemble, et les communes qui s'y prêteraient seraient dès ce moment déchuës de tout droit à des subventions nouvelles. Les collections d'antiquités déjà formées, ou qui viendraient à s'établir, ne peuvent être vraiment utiles qu'autant qu'elles sont tenues dans un ordre convenable. Il importe que tous les objets qu'elles renferment soient décrits dans un catalogue. Vous donnerez des ordres pour que l'on y tienne note de l'origine de chaque objet, ainsi que de l'époque et des circonstances particulières de sa découverte. Il est bon d'y inscrire également les noms des donateurs et de la personne qui aura fourni des fonds pour les fouilles. Je désire avoir une copie de ces catalogues. Leur réunion formera un inventaire complet de nos richesses archéologiques et leur comparaison pourra donner lieu à des échanges avantageux entre les différents musées. Vous me ferez connaître les antiques que l'on voudrait échanger, et je prendrai soin que ces propositions soient transmises à des établissements qui pourraient les accueillir. »

Le premier soin de la commission des monuments historiques avait été de dresser la liste de ceux de ces monuments qui méritaient d'être classés comme tels. Cette liste fut adressée aux préfets, le 1^{er} octobre 1841; une circulaire y était jointe, qui les invitait à s'entendre avec les correspondants du ministère de l'intérieur, les sociétés savantes et les archivistes de leur département, pour y proposer les rectifications et les additions qu'ils jugeraient convenables. Ils devaient faire savoir, en outre, aux maires, dans les communes desquels se trouvent des monuments historiques, que ces monuments ne peuvent subir aucune modification, sans que le projet ait reçu l'approbation du ministre. « Si les édifices appartiennent aux communes, dit le ministre, il importe qu'ils ne puissent être restaurés, vendus ou démolis que sur mon autorisation; s'ils appartiennent à des particuliers, vous devez être informé quand les propriétaires seront dans l'intention de les restaurer, de les vendre ou de les démolir et m'en prévenir en temps utile, pour que l'Etat puisse s'en rendre acquéreur, quand la situation du crédit le permettra. Si les prétentions des propriétaires étaient exagérées, il y aurait lieu de recourir aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Il convient aussi que je sois informé annuellement de l'état de ces monuments, des travaux nécessaires pour leur consolidation et leur restauration complète, ainsi que des ressources locales dont vous pouvez disposer à cet effet. »

Les rapports de l'inspecteur général et la correspondance des préfets avaient fait connaître au ministre que des sculptures intéressantes, dans des édifices classés parmi les monuments historiques, avaient subi des mutilations fâcheuses par suite de la maladresse avec laquelle on avait essayé d'en prendre des moules ou des empreintes. Le ministre écrivit aux préfets, le 16 décembre 1842, pour leur prescrire d'interdire, par des ordres précis, la

moulage ou l'estampage dans les monuments subventionnés par son département ; voici un passage de cette circulaire : « Lorsque vous croirez qu'il y a lieu de faire une exception à cette défense générale, vous voudrez bien m'en prévenir d'avance, m'indiquer les sculptures qu'il s'agit de mouler, et me faire connaître les motifs qui vous paraissent mériter une autorisation spéciale. Il est bien entendu que cette autorisation devra toujours être refusée à des spéculations commerciales, et qu'elle ne sera accordée qu'à des artistes qui donneront toutes les garanties désirables de leur adresse et de leur expérience. »

II. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES, AINSI QUE DES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES, EN CE QUI CONCERNE LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES. — 1° *Attributions du ministre de la justice et des cultes.* — Le ministre dispose d'un crédit destiné à venir en aide aux communes et aux fabriques pour l'entretien des édifices servant aux cultes ; il prélève sur ce crédit une somme spécialement consacrée aux grands édifices religieux ayant un intérêt artistique. Les demandes de secours formées par les préfets, au nom des communes dont les ressources, jointes à celles des fabriques, ont été insuffisantes, doivent être précédées de la rédaction et de l'approbation par le préfet du projet des travaux, sauf le cas où cette approbation est réservée au ministre de l'intérieur, c'est-à-dire lorsque la dépense s'élève à 30,000 fr. et au-dessus.

Les résultats des recherches archéologiques sur les anciennes églises sont soumises au ministre des cultes.

Le ministre agit de concert avec son collègue de l'intérieur, lorsqu'il s'agit de faire acquérir par l'Etat ou au profit d'une localité les objets d'arts pouvant se trouver dans une vieille église supprimée et destinée à être vendue ou démolie.

Le ministre se concerta avec son collègue de l'intérieur, toutes les fois que l'importance d'un monument religieux le met dans le cas d'être classé au nombre de ceux qui peuvent avoir droit à une subvention sur le crédit destiné à la conservation des monuments historiques.

Lorsque la dépense des projets de restauration d'anciens édifices religieux doit être supportée en totalité par les villes, la question sort des attributions du ministère des cultes pour rentrer dans celles du ministère de l'intérieur.

Les églises cathédrales étant demeurées la propriété de l'Etat, elles rentrent directement dans les attributions spécialement dévolues au ministère des cultes : c'est à lui que doivent être soumis les projets des architectes établis sur un programme donné par l'autorité diocésaine. Ce n'est aussi qu'avec l'approbation du ministre des cultes que l'on peut y exécuter les modifications ou embellissements dont la fabrique serait les frais, soit avec ses propres ressources, soit avec les fonds qui seraient mis à sa disposition par la piété des fidèles. Les dispositions de la loi du 18 juillet 1857, qui dispensent les communes de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure les projets de travaux à faire aux édifices communaux dont la dépense n'est pas évaluée à plus de 50,000 fr., ne sont nullement applicables ici, même par analogie.

2° *Attributions du ministre de l'intérieur.* — Le ministre dispose d'un crédit destiné à venir en aide aux départements et aux communes, pour la conservation des monuments classés comme historiques par la commission spéciale. Ce crédit s'applique à tous les monuments, quel que soit leur ca-

ractère, pourvu qu'ils présentent un intérêt historique et artistique. Il n'est destiné qu'aux travaux de conservation ou de réparation, et non aux travaux d'agrandissement ou d'appropriation.

Le ministre de l'intérieur est seul compétent pour autoriser les réparations aux édifices communaux, et par conséquent aux monuments historiques communaux dont la dépense s'élève à 30,000 fr. et au-dessus.

Il peut seul autoriser les fouilles destinées à mettre en lumière des débris d'édifices antiques.

Aux termes d'une ordonnance du roi, du 19 février 1839, sont compris dans les attributions de la direction des monuments publics et historiques au ministère de l'intérieur : l'exécution des grands travaux de construction et des travaux d'entretien payables sur les fonds du ministère de l'intérieur ; l'examen des questions d'art qui surviennent dans le cours de l'exécution des travaux, la conservation des édifices publics et des anciens monuments qui présentent un intérêt artistique ou historique.

Une circulaire, du 19 février 1841, a tracé aux préfets la marche à suivre dans l'instruction des affaires relatives à des demandes de secours pour entretien ou réparation de monuments historiques ; en voici les principales dispositions : Toutes les demandes de secours, tous les projets de travaux à exécuter qui concernent les monuments historiques doivent être adressés au ministère de l'intérieur. Là, ils sont d'abord examinés par la commission spéciale, et aucune décision n'est rendue que sur son rapport. Cette commission est la seule qui puisse être utilement saisie des affaires relatives à la conservation de ces monuments, et elle ne doit pas être confondue avec d'autres commissions ou comités qui n'ont aucune relation directe avec le ministère de l'intérieur. — Pour qu'une affaire puisse être mise utilement sous les yeux de la commission des monuments historiques, il est nécessaire que les préfets adressent au ministre les pièces suivantes : 1° un exposé des besoins du monument et de son état actuel ; 2° une notice historique et une description ; 3° des plans, coupes, dessins, ou du moins des croquis et un plan avec des mesures ; 4° un devis rédigé par un architecte, aussi détaillé que possible, des travaux projetés. Ces travaux seront divisés en trois catégories : la première comprendra les travaux très-urgents qui ont pour objet la consolidation immédiate de l'édifice ; la deuxième, les travaux moins urgents qui concernent la conservation ; la troisième, ceux qui peuvent être différés et qui doivent en compléter la restauration. On devra enfin indiquer dans le même devis les dépenses qui ne peuvent être divisées en raison de la nature des travaux, ou de toutes autres circonstances. — Lorsque les architectes des départements auront besoin de leurs plans et devis pour mettre les travaux en voie d'exécution, ils enverront au ministère les copies des devis et calques des plans qui resteront dans les dossiers, pour être consultés par les membres de la commission et servir de base à la correspondance. Dans le cas où il serait difficile de faire exécuter les plans et dessins tels que le ministre les demande, les préfets devront demander au conseil général des allocations spéciales pour indemniser l'architecte du département qu'ils chargeront de ces études préparatoires, en lui adjoignant, autant que possible, l'inspecteur des monuments historiques du département. L'architecte ne pourra jamais réclamer ces indemnités, lorsqu'il sera chargé d'exécuter lui-même les projets qu'il aura rédigés. Les préfets devront avertir le ministre lorsqu'en raison de l'importance et de la nature spéciale des travaux, ils jugeront nécessaire le concours d'un architecte étranger

à leur département. — Bien qu'un très-grand nombre d'édifices religieux soient classés parmi les monuments historiques, c'est uniquement en raison de leur architecture ou des souvenirs qu'ils rappellent, qu'ils ont droit aux secours du ministre de l'intérieur. — Lorsque les conseils municipaux auront à s'occuper de projets d'alignement, les préfets devront leur recommander de subordonner ces projets aux monuments existant dans les communes; ils devront même les exhorter à profiter de cette occasion pour débarrasser les édifices remarquables des constructions modernes, qui trop souvent en obstruent les abords et en compromettent la conservation. Le ministre termine en avertissant les préfets, qu'en principe, ce sont les départements et les communes qui doivent réparer et entretenir leurs édifices historiques et que le ministre ne fait des allocations qu'à titre de secours. Ces allocations ne sont ordonnées qu'après la réception des travaux en bonne forme.

Lorsque les devis soumis par les préfets au ministre ont été approuvés en tout ou en partie et que des allocations ont été accordées pour leur exécution sur le crédit spécial dont il dispose, ils doivent faire accompagner leurs demandes d'ordonnement d'un état régulier et détaillé des dépenses. Un simple certificat constatant, soit l'achèvement, soit l'avancement des travaux, serait insuffisant. Aux termes des articles 238 de l'ordonnance du 31 mai 1838 et 166 du règlement sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, les préfets sont tenus d'adresser au ministre (division de la comptabilité centrale), après la clôture de chaque exercice, un relevé général et définitif des fonds qui ont été mis à leur disposition sur l'exercice expiré; les besoins du service des monuments historiques exigent, en outre, qu'ils transmettent, dans la première quinzaine de novembre, un bordereau spécial destiné à faire connaître, dans le cas où il reste un fonds libre, si ce fonds n'est qu'un excédant de ressources dont le ministre peut disposer, ou bien si tous les droits au profit des créanciers de l'État n'ayant pu être constatés en temps utile, il doit conserver au fonds dont il s'agit sa destination première. (Circ. 31 octobre 1843.)

Les préfets ne peuvent autoriser, sans en avoir entretenu le ministre, aucuns travaux d'agrandissement aux monuments historiques, aucunes modifications même utiles, dans tout autre intérêt que celui de l'art, lorsque ces travaux et ces modifications seraient de nature à altérer la disposition primitive ou le caractère monumental d'un édifice.

Il leur est prescrit d'envoyer, dans le plus bref délai, au ministre, les projets ayant trait aux modifications dont il s'agit; et, en outre, lorsque, des travaux approuvés étant en cours d'exécution, il devient nécessaire d'introduire des changements au devis adopté, ou d'accroître les dépenses prévues, le ministre doit en être informé avec la même diligence.

III. INSTRUCTIONS RÉDIGÉES PAR LE COMITÉ DES ARTS ET MONUMENTS DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — Les instructions préparées par le comité institué près le ministère de l'instruction publique sont au nombre de six; la première est intitulée *Iconographie chrétienne*: elle a pour but d'indiquer aux archéologues les diverses phases et les divers produits de l'art chrétien, comme les sculptures sur marbre, pierre et bois, les ciselures, les peintures et les tapisseries. L'auteur de ce travail, qui forme un fort volume in-4°, s'est principalement attaché à caractériser les formes sous lesquelles les artistes catholiques ont représenté les symboles suivants: la Gloire, le Nimbe, l'Aurole, Dieu le Père, Dieu le Fils, le Saint-Esprit et la Trinité.

— La deuxième est consacrée à l'étude des monuments gaulois, romains, chrétiens-latins et chrétiens-byzantins. — La troisième à l'architecture militaire au moyen âge. — La quatrième au style romain et gothique. — La cinquième à la musique au moyen âge. — La sixième instruction se compose d'un questionnaire relatif aux monuments gaulois, romains et du moyen âge. Il comprend trente-neuf questions dans lesquelles on a réuni toutes les indications propres à guider l'archéologue de province dans la recherche et la découverte de ces monuments. Nous regrettons de ne pouvoir qu'indiquer les sujets de ces instructions; mais leur étendue considérable et les limites assignées à cet article nous empêchent d'en donner même l'analyse la plus restreinte. Nous sommes obligés, par les mêmes raisons, de nous borner à mentionner la liste des monuments historiques, ayant droit aux secours distribués par le ministre de l'intérieur, telle qu'elle a été arrêtée provisoirement, en 1838, par la commission des monuments historiques. Cette liste contenait déjà à cette époque plusieurs centaines de noms, chiffre qui s'est considérablement augmenté depuis, et paraît destiné à s'élever encore, à mesure que de nouvelles recherches permettront de compléter ce catalogue déjà si vaste des richesses archéologiques de la France.

A. LEG...

APANAGE. L'apanage est une dotation, le plus ordinairement immobilière, attribuée aux princes frères ou fils puînés du roi, pour vivre d'une manière convenable à leur haute position, et qui se transmet aux aînés mâles à titre perpétuel.

C'est seulement en ce qui concerne la France que nous nous proposons d'exposer l'origine et les différentes phases de cette institution.

I. ORIGINE DES APANAGES.

II. DES APANAGES DE 987 à 1789.

III. LÉGISLATION DE 1790 à 1791.

IV. LÉGISLATION DE L'EMPIRE.

V. LÉGISLATION DEPUIS LA RESTAURATION.

I. — Sous les deux premières races de nos rois, le royaume se divisait, comme un bien patrimonial, entre tous les enfants mâles du prince qui laissait le trône vacant; mais comme, dans les partages, l'aîné avait presque toujours un lot plus fort que ses cadets, il arrivait qu'il voulait profiter de sa supériorité pour leur ravir une part qui lui faisait envie, ou que ceux-ci se coalisaient entre eux et même avec l'étranger, soit pour résister, soit pour envahir à leur tour. De là des guerres civiles qui, déchirant intérieurement le royaume, en rendaient l'accès facile aux ennemis du dehors.

On sentit enfin les dangers d'un tel état de choses. On comprit que, partager ainsi l'empire, c'était l'affaiblir.

Les six premiers rois de la troisième race, éclairés par les désastres des Carolingiens, eurent la précaution de faire sacrer, de leur vivant, en l'associant à l'empire, l'aîné de leurs fils, héritier présomptif de la couronne. Bientôt la coutume parut avoir passé en loi; et, depuis lors, le royaume fut constamment dévolu au plus proche héritier mâle, par les mâles, du roi décédé.

En vertu de ce nouvel ordre de succession, les cadets se trouvaient exclus de toute participation au pouvoir politique; mais n'était-il pas juste qu'ils eussent, comme enfants, une part de l'héritage de leur père, et, comme princes, un établissement conforme à l'élevation de leur rang?

De là l'établissement des apanages.

Sans doute, les apanages n'offraient pas les inconvénients attachés au partage; cependant, on ne

peut se dissimuler qu'ils eurent bien leurs dangers, quand les rois, cédant à quelque prédilection peu réfléchie, commirent l'imprudence de donner, à leurs enfants puînés ou à leurs frères, non pas de simples domaines, mais des provinces entières : par exemple, quand en 1563, le roi Jean donna en apanage à Philippe, son quatrième fils, le duché de Bourgogne.

En effet, les princes possédaient alors leurs apanages suivant la loi des fiefs, et ne percevaient pas seulement les droits utiles des domaines qui leur étaient concédés, mais y joignaient, à l'exemple des hauts barons, la plénitude des droits féodaux et une sorte de souveraineté, moyennant la vaine cérémonie de l'hommage et des devoirs dont ils savaient trop bien s'affranchir ; aussi trouvèrent-ils souvent, dans les services militaires et l'argent de leurs vassaux, des moyens d'attaquer le roi, soit en lui faisant directement la guerre, soit en se liguant avec ses ennemis, et entretenant, dans l'État, des brigues et des divisions intestines.

Du reste, la possession des apanages ne fut d'abord subordonnée à aucune règle fixe et uniforme. Tout dépendait du caprice des donateurs, et des clauses de l'acte de concession. Ce n'est qu'à la longue, par trait de temps, et en réunissant un certain nombre de précédents, que l'on est arrivé à déterminer, d'une manière précise, la loi des apanages.

Nous allons essayer d'indiquer ce que fut cette institution sous l'ancienne monarchie, ce qu'elle devint de 1789 à la chute du trône, comment elle fut relevée par le gouvernement impérial et reprise partiellement par la Restauration ; enfin nous dirons quel est son état actuel.

II. — Les historiens et les jurisconsultes se sont accordés à distinguer trois âges, dans la législation des apanages, sous l'ancienne monarchie, savoir : 1^o Depuis Hugues Capet, en 987, jusqu'à Philippe-Auguste, en 1180 ; 2^o depuis Louis VIII, en 1223, jusqu'à Philippe-le-Bel, en 1285 ; 3^o depuis Philippe-le-Bel jusqu'à la révolution de 1789.

Durant la première période, on voit les apanages passer aux collatéraux ainsi qu'aux filles.

D'un autre côté, les apanagistes possédaient, en pleine propriété, les domaines qui leur étaient donnés pour leur appartenir à titre d'apanages.

Dans la seconde période, les collatéraux sont exclus de la succession aux apanages ; mais les filles sont maintenues dans le droit d'y succéder.

C'est à saint Louis qu'on doit surtout l'introduction du principe d'exclusion des collatéraux. Lorsque, en 1268, il constitua des apanages à plusieurs de ses fils, il eut soin d'exprimer, dans les lettres de concession, que tous ces apanages étaient à charge de retour au domaine de la couronne, à défaut d'hoirs en ligne directe.

Dans la troisième période, non-seulement les collatéraux, mais les filles, sont perpétuellement exclus de la succession aux apanages.

En outre, on n'assigne plus aux princes seulement des provinces et des seigneuries pour apanage, ils peuvent recevoir un revenu fixe en fonds de terre.

L'exclusion des filles fut prononcée par Philippe-le-Bel.

C'est Charles V qui, le premier, assigna aux princes un revenu fixe en fonds de terre.

Les états généraux tenus à Tours, en 1467, se prononcèrent pour cette loi de Charles V, et demandèrent que les apanagistes fussent réduits à une rente en fonds de terre : mais cette règle resta longtemps sans exécution.

Quant aux prérogatives attachées aux apanages, une foule de monuments nous attestent que les premiers princes apanagés sous la troisième race,

sans avoir la souveraineté, jouissaient, toutefois, dans leurs apanages, de la majeure partie des droits régaliens, à l'exemple des hauts barons et des grands vassaux de la couronne.

Ils entretenaient des troupes, faisaient la guerre et la paix, donnaient des lettres de grâce, concédaient des privilèges et les révoquaient, faisaient des fondations, et ont même disposé à perpétuité de quelques domaines.

Jusqu'au règne de saint Louis, ils jouissaient du droit d'imposer des tailles sur leurs vassaux et sujets, tandis que le roi ne pouvait lever, sans leur consentement, aucun subside dans l'étendue de leurs apanages.

Depuis le règne de ce monarque, et malgré les restrictions qu'il apporta aux apanages, les princes apanagés conservèrent encore, pendant longtemps, plusieurs droits régaliens.

L'apanage s'éteignait dans trois cas :

1^o Par la mort du prince apanagiste, sans descendance masculine ;

2^o Par l'avènement du prince apanagiste à la couronne ;

3^o Par la confiscation, pour forfaiture de l'apanagiste.

L'apanagiste pouvait renoncer au droit d'apanage ; mais sa renonciation ouvrait le droit au profit de son légitime successeur audit apanage. Ainsi, en 1780, le duc d'Orléans renonça par anticipation à la jouissance du Palais-Royal.

III. — L'Assemblée constituante trouva en France trois apanages existants :

Celui qui avait été constitué à Monsieur, comte de Provence (le feu roi Louis XVIII), par édit de Louis XV, du mois d'avril 1771 ;

Celui qui avait été établi, en faveur du comte d'Artois (le feu roi Charles X), par édit de Louis XV, du mois d'octobre 1775 ;

Et celui de la maison d'Orléans, dont l'origine remontait à l'édit du mois de mars 1661.

Constitués en grandes terres, en seigneuries, en fiefs d'où dépendaient des droits féodaux, ces apanages étaient entachés de féodalité.

L'Assemblée, qui abolissait tous les droits féodaux, ne pouvait manquer de porter ses mains sur les apanages, au moins pour leur enlever ces droits ; mais elle ne se borna pas là : elle révoqua toutes les concessions d'apanages réels antérieurement faites, et elle statua qu'à l'avenir il ne pourrait être établi aucun apanage de ce genre.

Tel fut le but d'une première loi, celle des 15 août—21 septembre 1790.

« Il ne sera accordé à l'avenir, porte l'article 1^{er}, aucuns apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de 23 ans accomplis ; alors il leur sera assigné, sur le trésor national, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la législature en activité. »

Moyennant ces rentes apanagères, les fils puînés de France et leurs enfants et descendants ne pouvaient, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer, à titre héréditaire, dans les biens meubles et immeubles laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne.

L'article 2 révoquait toutes les concessions d'apanages antérieures à la loi. Mais la révocation devait avoir son effet à diverses époques, suivant la nature des droits compris dans l'apanage.

L'effet devait avoir lieu à l'instant de la publication de la loi, pour tous les droits ci-devant régaliens ou qui participaient de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle,

insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables, sur quelques objets et quelques territoires qu'ils fussent exercés.

Les droits utiles, parmi ceux que nous venons d'énumérer, devaient, à l'instant même, être réunis aux finances nationales, administrés, régis et perçus selon leur nature par les préposés de l'administration, dans les formes et à la charge de la comptabilité prescrites pour les services publics.

Quant aux domaines et droits fonciers compris dans les apanages, les apanagistes devaient continuer d'en jouir jusqu'au mois de janvier 1791.

Ils pouvaient même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies dûment aménagées et dont les coupes étaient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession et par les évaluations faites en conséquence, à la charge de se conformer aux procès-verbaux d'aménagement et aux ordonnances et règlements intervenus sur le fait des eaux et forêts. (Art. 4 et 5.)

Cette loi rencontra une vive opposition.

On disait que les apanages ayant été constitués en vertu de véritables lois de l'État, une loi subséquente ne pouvait, sans renverser les principes de l'ordre social, non-seulement substituer à des domaines fonciers une rente en argent, mais supprimer les apanages sans aucune indemnité pécuniaire; que le seul droit du législateur était d'établir un nouvel ordre de choses pour l'avenir.

La loi du 1^{er} décembre 1790 reproduisit, dans ses articles 16 et 17, les articles 1 et 6 de la loi du 21 septembre 1790, sans faire mention de la révocation prononcée par cette dernière loi. Était-ce pour donner satisfaction aux réclamations qui s'élevaient? nous ne le pensons pas; mais cette intention nous paraît avoir été celle des auteurs de la loi des 21 décembre 1790—6 avril 1791.

Cette loi reprenait toutes les dispositions de la précédente et y ajoutait les prescriptions suivantes:

Il était accordé, à titre de remplacement, à chacun des trois apanagistes dont les apanages réels étaient supprimés, une rente apanagère d'un million, qui devait être payée de six mois en six mois, par le trésor national. (Art. 10.)

Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères qui venaient de leur être affectées devaient être divisées, par portions égales, entre tous leurs enfants mâles ou descendants par représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation.

Ces rentes devaient leur être transmises quittes de toutes charges, dettes et hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auxquelles ces rentes pouvaient être affectées jusqu'à concurrence de la moitié. La même division et sous-division devait avoir lieu, aux mêmes conditions, dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine, issue du premier concessionnaire, jusqu'à son extinction.

En cas de défiance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche devait passer à la branche ou aux branches masculines les plus proches ou en parité de degré, selon l'ordre des successions établi. (Art. 11 et 12.)

À l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère devait être éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié au douaire viager des veuves. Les filles ou leurs représentants devaient en être exclus, dans tous les cas. (Art. 13.)

Les princes apanagistes frères du roi devaient indépendamment du million de rente apanagère toucher, pendant leur vie, chacun une pension ou traitement annuel d'un million, pour l'entretien de leurs maisons. Leurs épouses, en cas de survivance, devaient toucher chacune 500,000 fr. par an, pour la même cause, tant qu'elles habiteraient le royaume et qu'elles resteraient en viduité. Mais il était entendu que cette espèce de supplément à l'apanage était accordé pour cette fois seulement.

À l'avenir, les fils et petits-fils de France ne devaient recevoir aucunes sommes, rentes ou traitement pécuniaire distincts de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons et de celles de leurs épouses, ou sous quelque autre prétexte que ce fût, sans exclusion, néanmoins, des rétributions, gages ou appointements attachés aux fonctions publiques dont ils seraient revêtus. (Art. 14 et 15.)

Le législateur ne crut point avoir assez fait pour les princes apanagistes. Il chargea le trésor public d'acquitter leurs dettes, suivant le mode que nous expliquerons tout à l'heure.

Mais en échange de cette nouvelle concession, il fut déclaré que les apanagistes ne pourraient former aucune demande en répétition ou indemnité résultant des améliorations, réfections ou constructions nouvelles, faites sur leurs apanages; qu'ils ne pourraient demander aucunes coupes ou parties de coupes arriérées, dans les bois et forêts desdits apanages, sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du 1^{er} janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils avaient été autorisés à faire par la loi précédente. (Art. 17.)

Il était affecté 500,000 fr. par an à l'extinction des dettes de Monsieur et du comte d'Artois, et un million chaque année, pendant vingt ans, au paiement des créanciers du duc d'Orléans. (Art. 16.)

Enfin, le palais du Luxembourg et le Palais-Royal étaient exceptés de la révocation d'apanage prononcée contre Monsieur et le duc d'Orléans. Ces deux princes et les aînés mâles de leurs postérités respectives devaient continuer d'en jouir, au même titre et aux mêmes conditions que précédemment.

De plus, on confirmait les aliénations qui avaient pu être faites de terrains ou édifices dépendant de l'apanage du Palais-Royal, ou toutes autres autorisées par des lettres patentes enregistrées. (Art. 18.) Il paraît que la presque totalité des bâtiments sur le jardin du Palais-Royal avait été aliénée.

Le législateur se réservait d'aviser aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettraient, une habitation convenable au comte d'Artois, pour lui et les aînés de sa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national, aux cas de droit. (Art. 19.)

Mais bientôt les frères du roi quittèrent la France. Alors la législature, par une loi des 19—25 mai 1792, supprima le traitement d'un million qui leur était affecté pour l'entretien de leurs maisons (Art. 1^{er}), et déclara saisissables par leurs créanciers légitimes leurs rentes apanagères. (Art. 6.)

Enfin, un décret du 24 septembre de la même année supprima, à partir de ce jour, les rentes apanagères, « attendu que la Convention ne reconnaît plus de princes français. »

IV. — On a souvent remarqué, comme une singularité assez piquante, que Napoléon affecta, dès qu'il devint empereur, de suivre les errements de l'ancienne monarchie.

Cette matière en offre un nouvel exemple.

Dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, on le voit composer sa liste civile de la même manière que celle de Louis XVI avait été formée, par les ar-

ticles 1 et 4 de la loi du 26 mai 1791. (Voy. art. 15 dudit sénatus-consulte.)

Dans ce même sénatus-consulte, voulant pourvoir à l'établissement de la maison de ses frères, mais n'osant point encore reproduire la qualification d'apanage, il s'enveloppe dans une formule couverte et déclare « que les princes français Joseph et Louis, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes (1) de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 15 du décret des 21 décembre 1790—6 avril 1791, » c'est-à-dire que les fils puînés n'avaient droit à une rente apanagère qu'à l'âge de 25 ans, à moins qu'ils ne se mariassent avant cet âge.

Les princes frères de l'empereur devaient jouir chacun d'une rente d'un million, laquelle rente devait passer, à leur décès, à leurs enfants mâles ou descendants par représentation en ligne masculine, etc., selon que nous l'avons expliqué ci-dessus. Napoléon ne garda pas longtemps la contrainte qu'il s'était imposée au début de l'empire : le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ne fit pas difficulté d'appeler les choses par leur nom et de reproduire les anciennes qualifications.

Le titre quatrième de ce sénatus-consulte, intitulé : *Du douaire des impératrices et des apanages des princes français*, était divisé en sept sections, savoir :

1^o Dispositions générales ; 2^o de la transmission des apanages ; 3^o de leur concession ; 4^o de leur fixation ; 5^o des charges que les apanagistes supportent ; 6^o de la conservation des biens apanagés ; 7^o de l'extinction des apanages.

Dans la section des dispositions générales, on distinguait les apanages en obligatoires et facultatifs.

Les apanages étaient dus :

1^o Aux princes fils puînés de l'empereur régnant ou de l'empereur et du prince impérial décédés ;

2^o Aux descendants mâles de ces princes, lorsqu'il n'avait pas été accordé d'apanage à leur père ou aïeul. (Art. 35.)

Il pouvait y avoir lieu, par l'État, à pourvoir d'apanages les princesses et leurs descendants ; mais il n'y avait pas dette à leur égard. (Art. 36.)

Après avoir réglé dans quelles mains devaient ou pouvaient se trouver les apanages impériaux, on fixait leur nature.

« La plus grande partie des apanages des princes, porte le dernier paragraphe de l'article 36, consiste toujours en immeubles situés dans l'étendue du territoire français. »

Ceux qui étaient affectés aux princes devaient être pris parmi les immeubles du domaine extraordinaire ou du domaine privé de l'empereur, lorsqu'il y en avait. En cas d'insuffisance, il devait y être pourvu par un sénatus-consulte. (Art. 37.)

Les biens personnels des princes apanagés ne devaient point être confondus avec ceux qui formaient leur apanage.

Les princes apanagés devaient posséder leurs biens personnels patrimoniallement, et en jouir et disposer conformément aux règles du droit civil. (Art. 38 et 39.)

Quant à la transmission des apanages, elle était ainsi réglée.

Après le décès des princes apanagistes, le fils aîné devait recueillir l'apanage. (Art. 60.)

En cas d'extinction de la ligne masculine, l'apanage devait retourner, soit au domaine extraordinaire, soit au domaine de l'État, soit au domaine privé de l'empereur régnant, selon son origine. (Art. 61.)

Le droit aux apanages n'était ouvert que lorsque les princes auxquels ils appartenaient se mariaient ou atteignaient leur dix-huitième année. (Art. 62.)

On se rappelle que, précédemment, les princes n'avaient droit aux rentes apanagées qu'à vingt-cinq ans ou hors le cas de mariage.

En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagère, l'apanage devait passer à la ligne masculine la plus proche, jusqu'à extinction absolue de la descendance masculine. (Art. 63.)

Les biens apanagés devaient être transmis aux princes de tous les degrés, appelés à les recueillir, francs et libres de dettes et des engagements des apanagistes précédents, sauf le maintien des baux faits dans les termes des articles 593, 1429, 1450 et 1718 du Code civil, ou les baux emphytéotiques autorisés par décret délibéré en conseil d'État. (Art. 64.)

En cas de contestation sur l'ordre d'hérédité des apanages, ou sur leur transmission et conservation, il devait être statué par le conseil de famille. (Art. 65.)

En ce qui regardait la concession, on faisait une distinction entre les apanages concédés, soit sur le domaine extraordinaire, soit sur le domaine privé, et ceux qui étaient concédés sur l'État.

La concession des premiers était effectuée par décret de l'empereur ; cet acte était communiqué et enregistré au sénat.

Celle des apanages sur l'État ne pouvait avoir lieu que par un sénatus-consulte. La proposition devait en être faite au nom de l'empereur, après l'époque où le droit d'obtenir apanage était ouvert.

L'empereur pouvait différer, tant qu'il lui plaisait, la proposition de l'apanage, sans que le retard, quelque long qu'il pût être, fût jamais réputé renonciation.

L'empereur pouvait aussi diviser la constitution ou la proposition, en ne faisant ou ne requérant que successivement et par partie la constitution de l'apanage. La division était présumée tant que l'empereur n'avait pas épuisé la somme à laquelle l'apanage pouvait être élevé, à moins qu'il n'eût formellement renoncé à faire des réquisitions ultérieures, si la constitution était faite sur l'État.

Si l'empereur décédait avant d'avoir fait ou épuisé la constitution ou la proposition d'apanage, ses droits devaient être exercés par ses successeurs. (Art. 66 à 69.)

La fixation de la quotité des apanages n'était pas uniforme.

Cette quotité devait être déterminée par l'empereur ; néanmoins, elle ne pouvait être élevée à plus de 3 millions.

Le palais du petit Luxembourg et le Palais-Royal étaient mis en réserve, avec la destination d'être concédés à des princes apanagés, pour leur habitation, au même titre que leur apanage, et sans aucune diminution. (Art. 70.)

Les charges de l'apanagiste étaient réglées comme il suit par le sénatus-consulte.

D'abord, sur les revenus des apanages, les princes apanagés devaient pourvoir :

1^o A l'éducation des princes et princesses, enfants naturels et légitimes de l'apanagiste ;

2^o A leur entretien, jusqu'à leur mariage et établissement ;

3^o Au douaire constitué à leurs veuves, d'après la manière prescrite par l'article 6 du statut du 30 mars

(1) Naturels est ici par opposition à adoptifs et non point à légitimes. Les mots naturels et légitimes sont inséparables et sont des enfants nés de son corps (de corpore suo) en légitime mariage.

1806. Cette dernière charge ne pouvait, cependant, être imputée, sur les revenus de l'apanage, que jusqu'à concurrence du tiers de ces revenus.

Ensuite, bien que les apanages fussent étreints aux princes appelés à y succéder, libres de toutes dettes et de tous engagements des apanagistes précédents, à l'exception du douaire des veuves, toutefois, l'héritier de l'apanage était tenu d'acquitter les dettes jusqu'à concurrence de moitié d'une année des revenus de l'apanage : seulement, il pouvait prendre un délai dont la durée devait être fixée par le conseil de famille. (Art. 71 et 75.)

Des mesures étaient prises, d'ailleurs, pour assurer la conservation des biens apanagés.

Ainsi, les biens immeubles et les rentes qui formaient les apanages ne pouvaient être ni aliénés, ni engagés. En outre, ils étaient déclarés imprescriptibles. (Art. 74.)

Les immeubles apanagés ne pouvaient être échangés qu'en vertu d'un sénatus-consulte. Tous les échanges qui n'auraient pas été faits ainsi, devaient être déclarés nuls et de nul effet.

Du reste, ce n'était point aux tribunaux qu'il appartenait de statuer sur la nullité ; défense expresse leur était faite à cet égard. La décision était réservée au conseil d'Etat. Ce conseil était saisi par une dénonciation du grand juge ministre de la justice : il devait être statué après avoir pris connaissance des moyens des parties. (Art. 73, 76 et 77.)

Les bois et forêts dépendant des apanages devaient être exploités conformément aux lois et règlements sur l'administration forestière. (Art. 78.)

Les dispositions relatives à l'extinction des apanages méritaient une attention.

Remarquons, d'abord, que le sénatus-consulte déclarait exclus de l'apanage les princes qui n'auraient pas été élevés, depuis l'âge de sept ans, dans le palais fixé par l'empereur pour l'éducation commune de tous les princes nés dans l'ordre de l'hérédité. (Art. 79.)

Les apanages devaient s'éteindre :

1^o Par la défiance masculine du premier concessionnaire, sous la réserve, néanmoins, des douaires dont ils se trouvaient affectés ;

2^o Par la vocation de l'apanagiste actuel à une couronne étrangère, lorsqu'il n'existait pas de princes collatéraux de la branche qui fussent appelés à recueillir l'apanage ;

3^o Par la sortie du prince apanagé du territoire de l'empire, sans la permission de l'empereur, lorsqu'il n'existait aucun prince appelé après lui à recueillir l'apanage.

Dans ces deux derniers cas, l'apanage devait passer au prince collatéral appelé à recueillir, à défaut du prince apanagé et de ses enfants. (Art. 80.)

Un sénatus-consulte du 13 décembre 1810, déterminait l'apanage du roi Louis, en qualité de prince français.

Cet apanage fut fixé à un revenu annuel de 2 millions. Des fonds de terre y étaient affectés, jusqu'à la concurrence d'un revenu net de moitié.

L'autre million devait être pris sur les fonds généraux du trésor public. (Art. 1^{er}.)

Après le décès du prince apanagiste, l'apanage, à l'exception du million annuel, devait passer au second fils, parce que l'aîné des enfants du prince Louis avait reçu de l'empereur le grand duché de Berg à titre d'apanage. (Art. 2.)

D'autres dispositions avaient été faites en faveur des membres de la famille impériale. Mais l'apanage du prince Louis paraît être le seul qui ait été constitué par un sénatus-consulte ; du moins, c'est le seul dont on trouve la trace au *Bulletin des Lois* ou dans les collections.

La chute du gouvernement de Napoléon entraîna la révocation des dispositions faites en vertu du sénatus-consulte de 1810 : une ordonnance du 19 août 1814 statua que les rentes accordées pour apanages aux membres de la famille Bonaparte cesseraient d'être payées.

V.— On pouvait penser que le gouvernement de la Restauration, s'il ne rétablissait l'ancienne législation sur les apanages, s'approprierait au moins le sénatus-consulte impérial. Il n'en fut pas ainsi ; la loi du 8 novembre 1814, sur la liste civile, statua (art. 25) : « Qu'il serait payé annuellement, par le trésor royal, une somme de 8 millions pour les princes et princesses de la famille royale, pour leur tenir lieu d'apanage. »

Le paiement de cette somme devait être fait par paiements égaux, de mois en mois, sans possibilité d'anticipation ou de retard, entre les mains de la personne désignée par le roi à cet effet.

Le roi se réservait de faire la répartition. La fixation ne devait pouvoir éprouver de changement qu'autant qu'il en surviendrait dans le nombre des membres de la famille royale : dans ce cas, il devait y être pourvu par une loi.

Ces dispositions semblaient annoncer que le gouvernement nouveau voulait renoncer à l'institution des apanages, même non réels. Il faut remarquer, en effet, que la dotation de 8 millions ne pouvait guère être considérée comme une rente apanagère ; car elle manquait du caractère le plus essentiel des apanages, puisqu'elle n'était pas assurée à tous les aînés mâles, à titre perpétuel et irrévocable. On eût savoir, du reste, que le chef de la famille royale était formellement opposé au rétablissement de cette institution.

La loi du 13 janvier 1823, qui fixa la liste civile de Charles X, fut conçue dans les mêmes intentions ; on y lit, en effet : « Il sera payé par le trésor royal, la somme de 7 millions, pour tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale. »

Toutefois, la renonciation à l'institution des apanages ne fut pas complète : celui de la maison d'Orléans fut reconstitué.

L'apanage d'Orléans a été, comme on sait, établi originairement, au mois de mars 1661, par Louis XIV, en faveur de Philippe de France, son frère unique. Des édits de 1672, de 1692, et des ordonnances de 1764 et 1766 modifièrent successivement la première constitution.

Nous avons dit comment il fut disposé à l'égard de cet apanage, à la suite de la révolution de 1789.

Une ordonnance du roi Louis XVIII, à la date du 18 mai 1814, rendit au duc d'Orléans le parc de Monceaux et le Palais-Royal.

Une autre ordonnance, du 20 du même mois, rendit au même prince tous ses biens non vendus, qu'ils fussent régis par le domaine ou employés au service d'établissements publics.

Enfin, une troisième ordonnance du 7 octobre suivant, interprétative de celle du 20 mai, statua que M. le duc et Mademoiselle d'Orléans rentrent dans les biens dont leur père avait joui, sous quelque titre et sous quelque dénomination qu'ils fussent, seulement sans nuire aux droits des créanciers.

En vertu de ces ordonnances, M. le duc d'Orléans fut remis en possession de tous ceux des biens de l'ancien apanage de sa branche, qui étaient encore dans les mains du domaine. Les archives du royaume rendirent à ses agents les titres qui s'y étaient trouvés, comme ayant appartenu à sa maison. Une circulaire du garde des sceaux, du mois de mai 1814, rappela aux tribunaux que les forêts de l'apanage

étaient soumises, en tout, aux mêmes règles d'administration et de surveillance que les autres forêts de l'État, et l'administration forestière institua les gardes nommés par le duc d'Orléans.

Un parti qui voyait avec ombrage tout ce qui pouvait contribuer à l'affermissement et à la splendeur de la maison d'Orléans critiqua la restitution de cet apanage. On soutint qu'ayant été réuni au domaine de l'État par la loi du 21 décembre 1790, une loi seule aurait pu le faire revivre; que, sans doute, le roi ayant rendu les ordonnances des 18 et 20 mai qu'il tenait, de fait, dans ses mains, tous les pouvoirs réunis, il aurait pu valablement reconstituer l'apanage, mais que rien de tel ne se trouvait dans lesdites ordonnances; que celle du 7 octobre était, il est vrai, un peu plus explicite, sans cependant être formelle; mais qu'elle avait été rendue par le roi, lorsqu'il n'avait plus la faculté de disposer du domaine de l'État.

Le gouvernement ne crut pas devoir tenir compte de cette argumentation. Ainsi, une ordonnance royale du 10 décembre 1827, autorisa le duc d'Orléans à céder à la ville de Paris l'ancien canal de l'Ourcq, *dépendant de l'apanage*, à charge de remplacement. Une autre ordonnance du 25 juin 1824, approuva les conditions de la cession; enfin, une autre ordonnance du 18 juillet 1824, accepta le remplacement, *dans l'apanage de la branche d'Orléans*, du prix de l'ancien canal de l'Ourcq, par trois arcades du Palais-Royal et quatre maisons de la rue Saint-Honoré.

Ces diverses ordonnances ayant amené d'assez vives discussions, où les droits du duc d'Orléans étaient sans cesse remis en question, le gouvernement crut pouvoir profiter, au commencement de 1825, de la présentation du projet de loi sur la liste civile, pour faire sanctionner la restitution de l'apanage par la législature. En conséquence, on inséra dans le projet un article 4 ainsi conçu: « Les biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution des ordonnances des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, et provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692, à Monsieur, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés, aux mêmes titres et conditions, par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'État. »

Cet article donna lieu à des débats assez animés dans la chambre des députés. La maison d'Orléans retrouva là ses adversaires; ils demandèrent que l'article fut retranché du projet de loi, comme étranger à la liste civile; ils s'attachèrent, d'ailleurs, à démontrer qu'il fallait abandonner le système des apanages en immeubles.

L'opposition libérale, ou, du moins, une partie de ses membres, prêta, dans cette circonstance, son appui au ministère. Un illustre orateur, le général Foy, défendit de sa parole brillante non-seulement le rétablissement de l'apanage d'Orléans, mais le principe même des apanages réels, qu'il déclara préférable même dans les monarchies représentatives. D'autres orateurs soutinrent que l'article devait tout naturellement trouver sa place dans la loi sur la liste civile, puisque le duc d'Orléans aurait eu droit à un traitement particulier, comme membre de la famille royale, s'il n'avait eu un apanage réel.

Du reste, la proposition du gouvernement fut, en définitive, adoptée à la presque unanimité. De cette manière, le vice reproché aux ordonnances de 1814 s'est trouvé couvert.

Un titre dans le Code forestier (le titre v), et un autre titre dans l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 (le titre iv), sont consacrés aux bois et forêts possédés à titre d'apanage.

A la suite de la révolution de juillet, l'apanage d'Orléans a dû faire retour à la couronne, car l'avènement au trône du prince apanagiste a toujours été considéré comme une condition d'extinction des apanages. La loi du 2 mars 1832, sur la liste civile, prononce en effet, cette réunion. Elle ajoute que, « dans le cas où il y aurait lieu à indemnité, à raison des accroissements faits à cet apanage, depuis qu'il a été rendu à la maison d'Orléans jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'État, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. » (Art. 4.)

L'ancienne jurisprudence reconnaissait le principe de l'indemnité en cas d'accroissement. La loi nouvelle n'a donc rien innové. Toutefois, cette dernière disposition a été vivement critiquée.

Ce serait bien plutôt à l'État, a-t-on dit, qu'appartiendrait le droit de réclamer une indemnité contre l'apanagiste qu'à l'apanagiste contre l'État; car, d'après les titres constitutifs, l'apanage devait produire 200,000 livres tournois; et, au lieu de cette somme, il produisait réellement 5 millions; ce qui prouve, qu'évidemment, on avait pris dans le domaine de l'État des biens excédant la valeur fixée.

Il a été répondu que le revenu de 200,000 livres tournois, indiqué dans le titre constitutif, n'était pas une condition essentielle, qu'il était une simple désignation des biens compris dans l'apanage; que, du reste, l'article ne résolvait point la question de savoir si une indemnité était due; qu'elle restait tout entière dans le domaine des tribunaux; que, d'ailleurs, les droits de l'État à une indemnité restaient aussi réservés.

Tel est l'état actuel de la législation sur les apanages.

Dans la session de 1837, le gouvernement a porté, à la chambre des députés, un projet de loi qui avait pour objet de constituer en apanage, à M. le duc de Nemours, le domaine de Rambouillet, les forêts de Senonches, de Châteaufort et de Montecaut. Mais ce projet, présenté le 26 janvier 1837, a été retiré le 18 avril, en vertu d'une ordonnance du roi, ayant même qu'il eût été l'objet d'un rapport, de la part de la commission qui avait été chargée, par la chambre des députés, de son examen préalable.

A cette occasion, l'institution des apanages a été soumise à un examen approfondi, dont nous tâcherons de résumer les traits principaux.

En faveur des apanages on a fait valoir qu'ils avaient été maintenus par l'Assemblée constituante, qui s'était bornée à les dépouiller des accessoires qui empruntaient leur origine à la féodalité, reconnaissant ainsi que cette institution était compatible avec les principes du droit public de la France nouvelle. On a ajouté que c'est une idée nationale que de doter les princes du sang royal non en deniers qui se dissipent ou se déprécient, mais en terres qui s'améliorent et se conservent; qu'on y trouve encore une source de prospérité publique par la facilité que de grands domaines dans les mains des princes leur donnent d'édifier, d'embellir, d'améliorer, et de concourir ainsi en quelque façon, comme les autres citoyens, aux progrès de l'agriculture, des arts et de l'industrie, participant comme eux au sentiment de la propriété et aux charges publiques. Enfin on a dit qu'il est nécessaire de fonder à côté du trône de grandes existences princières qui, se rattachant à la propriété foncière, jouissent d'une indépendance qu'ils

peuvent employer au profit des intérêts nationaux et des libertés publiques.

Les objections contre les apanages ont été nombreuses et pressantes. Les plus sérieuses peuvent être ramenées aux points suivants :

1^o Historiquement, les apanages étaient le pain quotidien des princes, et c'était justice, parce que les biens de leur père se incorporaient, par l'avènement, au domaine de la couronne, et que, pendant son règne et après sa mort, ils se confondaient avec l'Etat. Mais, depuis que le monarque peut acquérir et posséder privativement, les puînés peuvent être dotés des deniers royaux, avec le supplément sur le budget de l'Etat, s'il n'y a suffisance.

2^o L'institution des apanages, envisagée sous le rapport démocratique, blesse l'égalité, parce qu'elle rétablit les majorats de propre mouvement. Elle immobilise et rend mortes des terres qui devraient être livrées au commerce; elle blesse les intérêts du trésor, parce qu'il n'y a plus de droits de mutation pour les successions et de droits d'enregistrement pour les ventes et échanges et les hypothèques.

3^o L'institution envisagée sous le rapport monarchique est contraire à l'esprit de la Charte, puisque la liste civile du monarque n'est que viagère, tandis que les apanages des puînés seraient perpétuels. Elle blesse l'indépendance du pouvoir royal, parce qu'elle place à côté de lui de grosses fortunes terriennes, qui, accrues par d'immenses dots, et exemptes des dépenses officielles qui pèsent sur la couronne, pourraient alimenter des oppositions collatérales dont l'histoire ne prouve que trop le danger; elle blesse la liberté, parce qu'elle peut aider un prince à se faire le centre d'une opposition aristocratique.

4^o Il est de l'essence du gouvernement représentatif que les princes soient sous la dépendance du roi leur chef. Sous ce rapport, on a soutenu que leurs dotations devraient même être annuellement votées par les chambres, avec les autres dépenses de l'Etat, afin de prévenir des rébellions qui seraient bien autrement dangereuses que celles des simples particuliers.

J. B.... R.

APOSTILLE. Addition faite au bas ou en marge d'un écrit, lettre, mémoire ou pétition, ordinairement dans le but d'en appuyer le contenu ou la demande. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 27 mai 1833, interdit aux préfets d'en accorder à aucune demande de quelque nature qu'elle soit. On entend aussi par là des annotations mises, après coup, en marge d'un acte pour y consigner des faits relatifs à cet acte, mais qui n'y apportent, d'ailleurs, aucune modification.

Ainsi, les notaires sont dans l'habitude de constater, au bas ou en marge d'un acte, le nombre des grosses ou expéditions qui en ont été faites. Quelquefois, ils y mentionnent les dérogations ou modifications qui résulteraient d'actes faits postérieurement. Les apostilles faites aux actes devant notaire doivent nécessairement être signées et paraphées tant par les notaires que par les différents signataires desdits actes.

APPEL. Action ou droit de déférer à une juridiction ou à une autorité supérieure le jugement ou la décision d'une juridiction ou d'une autorité inférieure que l'on désire et que l'on croit pouvoir faire réformer. (*Voy. PROCÈS.*)

APPEL COMME D'ABUS.

I. DÉFINITION DE L'APPEL COMME D'ABUS.

II. CIRCONSTANCES QUI LE RENDIRENT NÉCESSAIRE.

III. INVENTION DE L'APPEL COMME D'ABUS.

IV. CAUSE DE LA DÉNOMINATION DONNÉE À CETTE INSTITUTION.

V. IMPORTANCE DE CETTE INSTITUTION.

VI. COMMENCEMENT DE SON APPLICATION PRATIQUE.

VII. LA JURISPRUDENCE RESTA CHARGÉE DE DÉFINIR L'ABUS.

VIII. FONDAMENT DE L'APPEL COMME D'ABUS, RÉCÉPROQUITÉ, COMPÉTENCE, MODE D'ACTION.

IX. LOI DU 18 GERMINAL AN X, CULTE CATHOLIQUE ET PROTESTANT.

X. MÊMES RÈGLES APPLICABLES AU CULTE ISRAËLITE.

XI. FAITS POSTÉRIEURS À LA LOI DU 18 GERMINAL.

XII. DÉFINITION ACTUELLE DE L'APPEL COMME D'ABUS.

XIII. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA LÉGISLATION ACTUELLE. § 1. *A quelle juridiction les appels comme d'abus sont-ils dévolus?* — § 2. *Qui peut les former?* — § 3. *Quelle marche doit-on suivre dans la dénonciation de l'abus?* — § 4. *Quels faits peuvent être considérés comme des cas d'abus?* — § 5. *Quelles résolutions du conseil d'Etat peut-il prendre lorsqu'il est appelé à statuer sur des cas d'abus?*

XIV. APPLICATION DE CES RÈGLES AU CULTE PROTESTANT ET AU CULTE ISRAËLITE.

XV. RÉSUMÉ.

I. DÉFINITION DE L'APPEL COMME D'ABUS.

« L'appel comme d'abus, dit Rousseau Delacombes, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, est le moyen qui a été trouvé pour réprimer l'abus. Or, aux termes de droit, il y a abus, « quand la puissance spirituelle entreprend sur la « temporelle ou la temporelle sur l'ecclésiastique; « en un mot, quand l'une ou l'autre excède son « pouvoir, n'y ayant pas de plus grand défaut que « le défaut de pouvoir. L'appel comme d'abus est « une voie extraordinaire établie dans le royaume « pour réprimer les entreprises de ces deux juridictions sur les droits l'une de l'autre, pour la « conservation des libertés et des privilèges de l'Église gallicane, que nos rois très-chrétiens, qui « portent la couronne de franchise sur tous autres, « jurent solennellement à leur sacre de garder et « faire garder inviolablement. — Comme chaque juridiction, ajoute le même auteur, a ses juges, ses « matières, ses règles, ses justiciables, quand l'une « a entrepris sur l'autre, le recours au supérieur est « vient inutile. Le supérieur étant aussi incapable « d'en connaître que l'inférieur, il a fallu prendre « une voie extraordinaire, c'est-à-dire recourir au « prince, protecteur et conservateur de l'ordre et de la police de son royaume, ou, du moins, aux juges « qui le représentent au premier chef, aux parlements, cours de justice souveraine. »

II. CAUSES QUI RENDIRENT NÉCESSAIRES L'APPEL COMME D'ABUS. — Le remède de l'appel comme d'abus fut toujours réciproque; mais la vérité historique veut que nous constatons qu'il fut rendu nécessaire bien plus par les envahissements de la juridiction spirituelle que par ceux de la juridiction temporelle.

« Les ecclésiastiques, dit Estienne Pasquier (*Recherches de la France*, liv. 3, Ch. 52 et suiv.), empiétèrent avec le temps grande puissance au préjudice tant de la justice royale que de tout autre séculière, dont ils rapportaient honneur et profit tout ensemble. Leur juridiction première étoit limitée à des choses qui concernoient le spirituel, toutefois ils l'avoient estendue en tant d'actes, fautes et matières que les faux bourgeois estoient trois fois plus grands que la ville. »

Ces entreprises étaient connues, mais personne n'osait y porter remède. « Avant que d'y apporter le cautère on y apporta plusieurs défen-

« mens. » D'abord on imagina d'appeler des papes au saint-siège apostolique; c'est la voie que prit Philippe Auguste, lors de l'interdit lancé contre son royaume par Innocent III. Dans la suite, on appela au futur concile et quelquefois au pape mieux conseillé. On joignit ensuite aux appels au futur concile les protestations de poursuivre en parlement la cassation des actes abusifs. On chercha aussi des moyens détournés pour restreindre les usurpations ecclésiastiques. Ainsi le viguier de Toulouse, voyant que, sous le prétexte du serment qui était inséré dans les contrats, les tribunaux spirituels entreprenaient sur sa juridiction, fit défense à tous les notaires de la ville de faire jurer les parties contractantes. Le clergé déféra cette défense au parlement, qui la maintint par arrêt de la purification de Notre-Dame de l'année 1290. Ailleurs, le roi voulut bien que, dans les affaires relatives aux fiefs et aux autres matières où il y avait lieu à serments, le juge d'église pût connaître du parjure et le châtier; mais en même temps il lui interdit le jugement de la contestation. Ailleurs encore, « Pour sortir de ce labyrinthe de cas d'église, où l'on immortalise les procès par chicanerie, l'on fit plusieurs articles portant que l'exécuteur testamentaire pouvait être contraint par prévention de rendre compte par-devant le juge royal ou ecclésiastique, comme l'on voit es coutumes de Sens et de Troyes et en l'ancienne d'Orléans. »

III. INVENTION DE L'APPEL COMME D'ABUS. — Ces dignes étaient impuissantes pour arrêter le torrent, qui menaçait de tout envahir. Il fallut recourir à un moyen plus énergique. L'avocat du roi, Pierre de Cugnères, comme l'appelle Pasquier, ou de Cugnères, suivant les modernes, fut le premier qui se hasarda, vers 1329, à franchir le pas. Il inventa l'appel comme d'abus, au moyen duquel les procès furent soustraits à la juridiction, qui voulait en usurper la connaissance, et rendus à celle à laquelle ils appartenaient par leur nature et les lois du royaume. Sur la plainte de Pierre de Cugnères, le roi Philippe de Valois fit donner assignation à tous les prélats de France en son parlement. De Cugnères prit pour texte de sa harangue ce passage de l'Ecriture : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo*; il démontra que la juridiction de l'église ne devait avoir rien de commun avec les matières temporelles; il exposa ensuite à quels torts se laissaient aller les ecclésiastiques et demanda qu'il fut apporté quelque ordre et réformation contre eux. Après lui, l'archevêque de Sens et l'évêque d'Autun prirent la parole. « Pour l'entreprise de juridiction que l'on prétendait entreprendre par les ecclésiastiques sur le roi, princes, barons et seigneurs de la France, ils répondirent qu'on ne leur pouvoit envier, comme étant acquis par disposition de droit divin et humain, aidé d'une plus qu'immémoriale possession, qui s'est tournée en coutume, laquelle équipolloit à la loi, à la nature et titres. » Quant aux abus, ils déclarèrent qu'ils entendaient en être les premiers réformateurs.

Aucun arrêt ne fut prononcé sur ce débat. Cependant, depuis cette discussion, le parlement ne balança plus à restreindre la juridiction ecclésiastique et à défendre les franchises du royaume et les libertés de l'église gallicane.

IV. CAUSE DE LA DÉNOMINATION DONNÉE A CETTE INSTITUTION. — Telle fut l'origine de l'appel comme d'abus. Cette procédure fut ainsi appelée du mot abus, trouvé dans le discours de l'évêque d'Autun, qui le substitua au mot torts, dont de Cugnères avait usé dans le sien. C'est du moins ce que nous enseigne Pasquier. En outre, il faut remarquer qu'on

appliqua le mot abus non-seulement aux infractions individuelles de chaque ecclésiastique, mais encore à toutes les entreprises de juridiction que le clergé se permettait; et quoiqu'il n'y eût véritablement appel que dans ce dernier cas, néanmoins on désigna sous la dénomination commune d'appel comme d'abus la procédure que l'on dut suivre dans l'une et l'autre conjoncture.

V. IMPORTANCE DE CETTE INSTITUTION. — L'appel comme d'abus devint une des sauvegardes des libertés publiques, si restreintes qu'elles fussent alors. L'avocat général Servin, qui, sans doute, ne pensait pas, comme Pasquier, que l'honneur dût en revenir à Pierre de Cugnères, disait que s'il eût connu l'auteur de l'appel comme d'abus, il lui aurait fait ériger une statue. D'autre part, l'invention de Pierre de Cugnères déplut fort au clergé; et « les ecclésiastiques, pour vengeance de cette poursuite, firent mettre un marmot en un coin de Notre-Dame de Paris, que nous appelons, comme dit Pasquier, par une rencontre et équivoque de surnom, où il est mis, maistre Pierre du Coignet. »

VI. COMMENCEMENT DE L'APPLICATION PRATIQUE DE L'APPEL COMME D'ABUS. — Il ne faut pas croire que dès le règne de Philippe de Valois l'appel comme d'abus fut observé. Le parlement ne se fit pas faute de réprimer les abus ecclésiastiques, mais il les réprima comme s'ils étaient de son *vray ressort, sous le nom et autorité du roy*. Ce ne fut que sous Louis XII que s'organisa l'appel comme d'abus; ce ne fut qu'à partir de ce règne qu'il devint une institution nationale, dont il ne fut plus possible de contester la sincérité et l'application. Il pénétra peu à peu dans la législation et fut l'objet d'un grand nombre d'édits, d'ordonnances ou de déclarations.

VII. LA JURISPRUDENCE RESTE CHARGÉE DE LE DÉFINIR. — Le soin de définir l'appel comme d'abus et d'en déterminer les cas resta confié à la jurisprudence. En 1606, le clergé de France s'adressa au roi pour qu'il lui pût députer telles personnes notables de son conseil et des cours souveraines qu'il aviserait, pour, avec ceux qui seraient choisis de leur corps, régler et éclairer les cas d'abus. Le roi éluda la proposition en répondant que ces cas étaient déjà déterminés. En effet, dans les *libertés de l'église gallicane*, comprises en bref, vers la fin de l'année 1594, dans cet ouvrage si estimé, dit le chancelier d'Aguesseau, et en effet si estimable qu'on l'a regardé comme le palladium de la France, et qu'il y a obtenu une sorte d'autorité plus flatteuse pour son auteur que celle des lois mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur le mérite et la perfection de l'ouvrage, P. Pithou (Art. 79 et 80) avait déjà formulé les vieilles maximes du royaume relatives aux appels comme d'abus. Après avoir exposé, dans l'art. 75, que nos rois ont, pour la conservation des libertés et privilèges de l'église gallicane, plusieurs et divers moyens, sagement pratiqués, selon les occurrences et le temps, après avoir rappelé, dans l'article 76, les conférences amiables avec le saint père; dans l'article 77, la visite de toutes bulles et expéditions venant de la cour de Rome; dans l'article 78, les appellations interjetées au futur concile, il ajoute dans les articles 79 et 80 : « Quartement, par appellations précises, comme d'abus, que nos pères ont dit estre quand il y a entreprise de juridiction ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droicts, franchises, libertés et privilèges de l'église gallicane, concordats, édits et ordonnances du roy, arrests de son parlement; bref contre ce qui est non-seulement de

« droit commun, divin ou naturel, mais aussi de
« ce royaume et de l'église d'icelui. — Lequel re-
« mède est réciproquement commun aux ecclésiasti-
« ques pour la conservation de leur autorité et
« juridiction : si que le promoteur, ou autre ayant
« intérêt, peut aussi appeler comme d'abus de l'en-
« treprise ou attentat fait par le juge lay sur ce qui
« lui appartient. »

VIII. FONDEMENT DE L'APPEL COMME D'ABUS, RÉCIPROCITÉ, COMPÉTENCE, MODE D'ACTION. — L'appel comme d'abus eut pour fondement, suivant l'expression de Pasquier, *quatre piliers, la contravention aux SS. décrets, aux ordonnances royales, aux arrêts du parlement et l'entreprise de juridiction sur la séculière*; nous l'avons déjà dit, il fut réciproque et dévolu, dans tous les cas, à la juridiction des parlements. Les laïcs en usèrent fréquemment, trop fréquemment peut-être, si l'on en croit plusieurs ordonnances de nos rois; les ecclésiastiques y recoururent au contraire rarement. On peut cependant citer un exemple assez remarquable d'un appel comme d'abus, interjeté contre une sentence séculière. Un particulier ayant fait avec une fille une transaction par laquelle *ils se quittaient respectivement des promesses de mariage qu'ils s'étaient faites*, et le juge laïc ayant condamné les parties, de leur consentement, à exécuter la transaction, la fille appela comme d'abus de la sentence, sur ce que le juge avait résolu des promesses de mariage et permis aux parties de se marier à d'autres. Par arrêt du parlement de Dijon, du 10 février 1610, il fut dit qu'il avait été mal, nullement et incompétamment jugé.

L'appel comme d'abus était donc, sous l'ancienne monarchie, une voie de droit ouverte à tous les sujets du roi sans distinction, comme aux officiers du ministère public; soit pour faire anéantir ou réformer, par l'autorité du roi, dont les cours souveraines étaient dépositaires, tout ce que les archevêques et évêques, leurs officiaux et autres ecclésiastiques, les chapitres généraux des ordres religieux, et même les conciles provinciaux et nationaux pouvaient faire de contraire aux décrets et canons reçus dans le royaume, aux droits, franchises, libertés et privilèges de l'église gallicane, concordats, édits et ordonnances du roi, arrêts des parlements; soit pour faire réprimer les entreprises de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction séculière; soit, par réciprocité, pour garantir l'autorité spirituelle des usurpations et envahissements de l'autorité temporelle. Ainsi, l'appel comme d'abus avait pour objet la répression, non-seulement des entreprises d'une juridiction sur l'autre, mais encore des actes individuels, contraires, soit aux décrets et canons admis en France, soit aux libertés de l'église gallicane, soit aux édits et ordonnances du roi, soit aux arrêts émanés de son parlement.

IX. LOI DU 18 GERMINAL AN X, CULTE CATHOLIQUE ET PROTESTANT. — C'est la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), c'est à dire les *articles organiques* de la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siège, le 26 messidor an ix (15 juillet 1801), qui régit actuellement les abus ecclésiastiques. Cette loi règle les rapports du gouvernement avec les religions catholique et protestante. Elle porte qu'il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements du royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut com-

promettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. Adoptant le principe de réciprocité, admis par l'ancienne jurisprudence, elle veut qu'il y ait pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres. Comme l'ancienne législation, elle dit que le recours compétera à toute personne intéressée. — A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé au ministre des cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Tous ces principes sont applicables au culte protestant. Le conseil d'Etat connaît de toutes les entreprises des ministres de ce culte et de toutes les discussions qui peuvent s'élever entre ces ministres, comme il connaît de tous les abus commis par les ministres du culte catholique.

X. CULTE ISRAËLITE. — Le culte israélite est aussi régi par les mêmes règles. La jurisprudence l'a toujours reconnu; mais, en outre, et comme pour consacrer cette jurisprudence, une ordonnance royale du 25 mai 1844 porte que les entreprises des ministres de ce culte seront déferées au roi, en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes.

XI. FAITS POSTÉRIEURS A LA LOI DU 18 GERMINAL. — La loi du 18 germinal ne fut pas agréable à la cour de Rome, voilà, suivant nous, la vérité historique. Mais comme « elle était pour le gouvernement français un acte tout intérieur, qui le regardait seul, et qui, à ce titre, ne devait pas être soumis au saint-siège, il suffisait qu'elle ne contint rien de contraire au concordat pour que la cour de Rome ne fût pas raisonnablement fondée à s'en plaindre. » (Thiers.) Il est vrai que le saint-siège laissa percer son mécontentement toutes les fois qu'il en trouva l'occasion; ainsi, à l'époque du sacre, lorsque les cardinaux du sacré-collège examinèrent si Pie VII, de vénérable mémoire, devait condescendre au vœu de Napoléon et venir sacrer à Paris l'empereur des Français, les uns s'opposèrent absolument à la demande de Napoléon, parce qu'ils rappelaient que, s'il avait fait le concordat, il avait fait aussi les articles organiques; les autres voulurent que le saint-père exigeât, pour sa condescendance, entre autres avantages, la révocation de certains de ces articles. Cependant, le voyage de Paris eut lieu et les articles organiques ne furent pas modifiés. Ils ont encore aujourd'hui leur valeur primitive. Car, s'il est vrai, d'une part, que Napoléon obtint, le 25 janvier 1815, un nouveau concordat de Pie VII, alors prisonnier à Fontainebleau; que, le 15 février de la même année, il le fit proclamer loi de l'empire et que, le 25 mars suivant, il rendit un décret relatif à l'exécution de ce concordat; d'autre part, il n'est pas moins vrai que Pie VII protesta contre le consentement, la signature qui lui avait été arrachée, et que la légitimité de ses protestations était telle que personne ne songea à donner quelque valeur à ce nouveau traité. Poursuivie par des considérations contraires à celles qui agissaient sur Napoléon en 1815, la restauration eut aussi la pensée de porter la main au concordat de l'an ix. Une nouvelle convention intervint en 1817 entre Pie VII et l'ambassadeur français. Ce dernier concordat abrogeait celui de l'an ix et remettait en vigueur celui qui avait été passé, en 1816, entre

François I^{er} et Léon X. Mais, comme le concordat de 1813, celui de 1817 n'a jamais eu d'existence légale. Le concordat de l'an IX et les articles organiques avaient été acceptés et sanctionnés par le corps législatif : le vote des chambres aurait donc été nécessaire pour les révoquer et pour confirmer la nouvelle convention. Un projet de ratification fut présenté aux chambres, mais le gouvernement fut obligé de le retirer avant la discussion et le projet succomba sous les énergiques réclamations de l'opinion publique. Cette petite digression historique n'est pas, comme on le verra plus loin, tout à fait étrangère à la matière qui nous occupe ; elle servira au contraire à l'éclaircissement de l'une des questions que nous devons examiner.

XII. DÉFINITION ACTUELLE DE L'APPEL COMME D'ABUS. — Les abus ecclésiastiques ne peuvent plus prendre sous la législation actuelle toutes les formes dont ils pouvaient se revêtir sous l'ancienne jurisprudence. M. Lainé les a définis tels qu'ils existent aujourd'hui, en disant dans la séance de la chambre des députés du 22 novembre 1817 : « Tout se réduit en matière d'appels comme d'abus à trois chefs très-distincts : 1^o l'excès de pouvoir en matière spirituelle ou la violation des saints décrets, maximes et canons reçus en France ; 2^o l'abus en matière mixte ou la violation des lois et règlements du royaume et des droits des citoyens ; 3^o l'outrage, les violences, les voies de fait dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques. » A ces différents cas il fallait joindre autrefois les entreprises de juridiction. Mais ce dernier genre d'abus n'est plus possible en France, où, toute justice émanant du roi, on ne trouve plus que des juges institués par l'autorité royale. L'entreprise de juridiction ne figurant plus parmi les cas d'abus, il semble qu'on ne devrait pas continuer à nommer *appel comme d'abus* la procédure qui les concerne. Autrefois cette dénomination, appliquée à la réformation de tous les cas d'abus, était déjà vicieuse. Si elle était juste, exacte, lorsqu'elle était appliquée à la réformation des entreprises de juridiction, elle cessait de l'être lorsqu'on l'appliquait à la répression des faits individuels constituant des infractions à la discipline ecclésiastique ou aux lois du royaume. Dans le premier cas il y avait, il est vrai, abus et appel ; il y avait abus, puisqu'il y avait entreprise de juridiction, et il y avait appel puisque la décision du juge, qui avait excédé les limites de sa compétence, était soumise aux cours de justice souveraine, aux parlements. Mais, dans le second cas, s'il y avait abus, il n'y avait pas appel : car le juge qui réprimait l'infraction était saisi au premier degré de la connaissance du fait même qui constituait l'abus, et non plus par appel d'une sentence rendue par un juge inférieur. Aujourd'hui, il n'y a plus, à vrai dire, d'appels comme d'abus. Lorsque le conseil d'Etat est saisi de la connaissance d'une infraction aux saints décrets ou aux lois du royaume, il est bien saisi de la connaissance d'un abus, mais il n'en est pas saisi par appel. La locution *appel comme d'abus* est donc surannée ; les auteurs ne devraient plus s'en servir. Cependant, nous l'avons maintenue dans ce dictionnaire, parce qu'elle est encore employée par les maîtres de la science. Mais, nous le répétons, elle n'exprime pas nettement l'objet auquel elle s'applique et nous voudrions qu'on lui substituât cette locution beaucoup plus simple et plus vraie : *abus ecclésiastique*.

XIII. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA LÉGISLATION ACTUELLE. — Nous allons examiner les principales difficultés auxquelles donne lieu la matière qui nous occupe. Nous rechercherons : 1^o à quelle juridiction est dévolue la connaissance des abus ecclésiastiques ;

2^o qui peut les dénoncer ; 3^o quelle marche doit suivre celui qui les dénonce ; 4^o quels faits peuvent être considérés comme des cas d'abus ; 5^o quelles résolutions peut prendre le juge auquel ils sont soumis.

§ 1^{er}. *A quelle juridiction la connaissance des abus ecclésiastiques est-elle dévolue ?* — Il est hors de doute que les appels comme d'abus doivent être soumis au conseil d'Etat. C'est la volonté de la loi du 18 germinal an x, et, comme nous avons vu qu'aucun acte postérieur n'était venu porter atteinte à cette loi, il faut bien qu'elle soit exécutée. Cependant Merlin soutient que les appels comme d'abus doivent être déférés aux cours royales ; il appuie son opinion sur l'article 3 du décret du 23 mars 1815, qui porte que les cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appel comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats. Faut-il rappeler ce que nous avons dit plus haut ? C'est que ce décret du 23 mars 1815 n'était destiné qu'à assurer l'exécution du concordat arraché la même année à Pie VII ; c'est que, ce concordat n'ayant jamais eu aucune valeur, le décret qui n'en était que la conséquence a dû subir et a subi le même sort que l'acte dont il était destiné à régler l'application ; « C'est en vain, dit M. de Cormenin, qu'on prétendrait mettre au-dessus d'une loi vivante un décret de colère, avorté en naissant, retenu aussitôt que lancé contre un ennemi politique et que l'historien peut bien recueillir comme un fait, mais que le juge ne peut reconnaître comme un droit. » En 1817, lorsque le gouvernement voulut organiser le nouveau concordat de cette année, il songea à enlever au conseil d'Etat la connaissance des abus pour l'attribuer aux cours royales. « La connaissance de l'appel comme d'abus, disait le projet de loi, sera attribuée aux cours royales ; ces corps de magistrature sont assez élevés pour devenir étrangers aux petites passions qui se déchaînent si souvent contre les dépositaires de l'autorité, soit civile, soit ecclésiastique, et pour résister à l'influence de ces autorités mêmes. Composées de magistrats inamovibles, elles sont éminemment propres à conserver le dépôt de nos maximes nationales et à en perpétuer la tradition. Les ministres de la religion trouveront dans les magistrats cette gravité de mœurs et de pensées, ces sentiments, vraiment religieux, qui ont toujours honoré la magistrature française. » Cette pensée du gouvernement n'a pas été convertie en loi ; c'est donc, ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi du 18 germinal qui continue à régler les cas d'abus, et, comme elle les a dévolus au conseil d'Etat, c'est à cette juridiction qu'ils appartiennent. La question ne peut plus être controversée aujourd'hui ; elle est définitivement jugée en ce sens non-seulement par le conseil d'Etat, mais encore par la cour de cassation. — Certains publicistes voudraient que la connaissance des appels comme d'abus fût restituée à la magistrature. « Les lois qui ont attribué la connaissance de ces objets au conseil d'Etat, dit M. Dupin aîné, pouvaient être bonnes à une époque où le chef du gouvernement avait fait éprouver à Rome tout l'ascendant de son pouvoir temporel ; à une époque d'ailleurs où, le gouvernement étant plus militaire que civil, les cours de justice n'avaient pas reconquis la considération nécessaire pour s'immiscer avec autorité dans ces sortes de débats. Mais aujourd'hui (M. Dupin écrivait en 1821) que le gouvernement est plus chrétien qu'il ne l'était au temps dont nous parlons, que les idées religieuses ont repris un ascendant qu'il importe sans doute de favoriser, sous

« le rapport de la foi et des mœurs, mais que tout le monde ne paraît pas aussi disposé qu'autrefois à repousser les doctrines ultramontaines; aujourd'hui, enfin, que certaines gens aimeraient mieux mettre l'Etat dans l'Eglise que de laisser l'Eglise dans l'Etat, tout ce qui tient aux affaires ecclésiastiques mérite les mêmes précautions qu'autrefois. — Au lieu donc d'abandonner l'enregistrement des bulles au conseil d'Etat, corps occulte, non encore organisé par une loi, amovible et par là même réputé moins indépendant, il paraîtrait plus conforme à l'importance de ces actes et à nos anciennes traditions de le confier à la chambre des pairs. Il serait également convenable de rendre les appels comme d'abus aux cours royales. » Le magistrat éminent, qui dirige avec tant d'éclat le parquet de la cour de cassation, revenant plus récemment sur ces idées, a persisté à penser que les cours royales présenteraient plus de garanties que le conseil d'Etat dans le jugement des cas d'abus. Ce n'est certes pas à nous, membre d'un corps judiciaire, qui se distingue entre tous les autres par ses lumières et son indépendance, à décliner un pareil honneur. Cependant, nous ne concevons aucune appréhension de l'intervention du conseil d'Etat dans l'examen des appels comme d'abus. Nous croyons même qu'il est plus apte que les cours à les juger sainement, et nous désirons vivement qu'il les conserve dans ses attributions.

§ 2. *Qui peut dénoncer les abus ecclésiastiques?* — La loi du 18 germinal ouvre un double recours devant le conseil d'Etat, l'un d'office au gouvernement, dans l'intérêt public; l'autre aux particuliers, dans leur intérêt privé.

Le gouvernement n'a été obligé que rarement de recourir à cette voie de répression. Il n'est pas sans intérêt de rappeler les espèces dans lesquelles il a cru devoir en user. — Dans un indult publié, pour le carême, par le cardinal évêque de Parme, ce prélat avait pris le titre de frère de l'ordre des Servites et déclaré que c'était en vertu des pouvoirs que lui avait communiqués Pie VII qu'il permettait à ses diocésains l'usage de certains aliments. Le 26 mars 1812, le conseil d'Etat déclara abusive la qualification de frère de l'ordre des Servites et la déclaration que c'était à cause des facultés communiquées par Pie VII que certains aliments étaient permis. — L'évêque de Poitiers avait interdit des prêtres dissidents; ce prélat avait fait publier dans les églises de son diocèse le bref approbatif du pape, sans l'autorisation préalable du gouvernement. 26 octobre 1820, ordonnance qui déclare qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, en ce qu'il a ordonné la lecture et la publication d'un bref de Sa Sainteté sans autorisation préalable du roi. — Le 10 janvier 1824, le conseil d'Etat supprima comme abusive une lettre pastorale du cardinal, archevêque de Toulouse, qui parut contenir des propositions contraires aux lois du royaume. — Le 4 mars 1833, il déclara abusif le mémoire que l'évêque de Moulins avait adressé au roi et à tous les archevêques et évêques du royaume et dans lequel il formait opposition au nouveau mode d'administration des séminaires, introduit par le ministère des cultes. — Le 21 mars 1837, il déclara abusive la protestation, faite par l'archevêque de Paris, contre la disposition, par ordonnance, de l'ancien emplacement de l'archevêché et contre le projet de loi présenté sur le même sujet. — Le 21 décembre 1838 il déclara abusif le refus fait par l'évêque de Clermont d'autoriser la sépulture ecclésiastique du comte de Montlosier. — Le 8 novembre 1843, il jugea qu'il y avait abus dans la déclaration que l'évêque de Châlons avait adressée au

journal l'*Univers* et dans laquelle il se livrait à des allégations injurieuses pour l'université de France et les membres du corps enseignant. — Le livre récemment publié par M. le procureur général Dupin, intitulé : *Manuel du droit public ecclésiastique français*, a été l'objet, de la part du cardinal, archevêque de Lyon, d'un mandement, portant condamnation de ce livre. Le gouvernement déféra ce mandement au conseil d'Etat; et le conseil, le 9 mars 1843, le déclara abusif comme contenant un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et comme constituant une contre-vention à la loi du 18 germinal an x.

L'intérêt privé a beaucoup plus fréquemment saisi le conseil d'Etat. Les ecclésiastiques inférieurs lui ont parfois dénoncé les mesures prises à leur égard par leurs supérieurs; souvent les citoyens ont provoqué sa justice sur les faits dont ils avaient été victimes; quelquefois on a vu des ecclésiastiques, usant du droit que leur donne la loi du 18 germinal, déférer au conseil d'Etat les actes qui, survant eux, portaient atteinte au libre exercice du culte. Nous ne rappellerons pas ces différentes espèces; ceci nous entraînerait, sans grande utilité, plus loin que nous ne le voudrions. Il suffit que l'on sache que l'on en trouve la nomenclature soit dans l'ouvrage de M. de Cormenin, intitulé : *Droit administratif, appendice, 1^o Appels comme d'abus*, soit dans le *MANUEL DU DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS*, par M. le procureur général Dupin.

§ 3. *Quelle marche doit-on suivre dans la dénonciation de l'abus?* — Il faut, avant tout, savoir que les appels comme d'abus ne figurent pas parmi les matières contentieuses, qu'ainsi ils ne s'introduisent pas par voie de requête, qu'il n'y a pas de litige contradictoirement organisé, qu'il n'y a pas de plaidoirie et d'audience. Les appels comme d'abus s'instruisent et se jugent dans la forme administrative, c'est-à-dire sans frais et sans constitution d'avocat. — Le ministre des cultes les introduit au comité de justice qui les instruit et les rapporte au conseil d'Etat, sans publicité ni plaidoiries.

S'il s'agit d'un abus, dont la répression est demandée directement par le gouvernement, le garde des sceaux présente le recours au comité de justice; il en informe l'ecclésiastique poursuivi. Celui-ci peut envoyer des observations justificatives; lorsque l'affaire est instruite par le comité, elle est soumise au conseil d'Etat, sur le rapport de l'un de ses membres.

S'il s'agit d'un abus dont la répression est poursuivie sur la plainte d'un particulier, la procédure tout en étant à peu près la même, est néanmoins un peu plus compliquée. La plainte de la personne, qui se prétend victime de l'abus, sera le premier acte de la poursuite. Elle devra être adressée au garde des sceaux, ou remise aux représentants du pouvoir exécutif dans les départements, c'est-à-dire aux préfets ou aux procureurs généraux. Le garde des sceaux, s'il reçoit directement la plainte, les préfets ou les procureurs généraux, s'ils sont pris comme organes de transmission, devront recueillir tous les renseignements convenables et demander même à la personne inculpée ses moyens de justification. Comme on le remarque, la plainte ne peut parvenir au conseil d'Etat que par l'intermédiaire du ministre; elle ne pourrait lui parvenir directement. C'est, dit M. de Cormenin, comme un préliminaire de conciliation qu'on veut faire tenter par le ministre avant tout procès. On veut que le ministre des cultes agisse comme juge de paix avant que le conseil d'Etat ne procède comme juge

« d'abus. Voilà pourquoi le recours direct au conseil est empêché. » — Lorsque le garde des sceaux a réuni tous les éléments de l'information préparatoire, s'il n'a pu réussir à concilier les parties, il suite, au comité de justice, qui peut prescrire de nouvelles investigations et qui, comme dans le cas du recours formé d'office par le gouvernement, rapporte l'affaire au conseil d'Etat.

§ 4. *Quels faits peuvent être considérés comme des cas d'abus ?* — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, M. Laine a reconnu, avec raison, qu'aujourd'hui, en matière d'abus, tout se réduisait à ces trois chefs : 1^o à l'excès de pouvoir en matière spirituelle ou à la violation des saints décrets, en matière de canons reçus en France ; 2^o à l'abus en matière mixte ou à la violation des lois et règlements du royaume et des droits des citoyens ; 3^o à l'outrage, aux violences, aux voies de fait dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Il y aura donc abus, suivant la règle tracée par M. Laine, lorsque le prêtre, en abusant de son ministère, aura violé, soit les saints décrets, les maximes et canons reçus en France, soit les lois et règlements du royaume et les droits des citoyens, ou se sera laissé aller aux outrages, aux violences et aux voies de fait dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques. La loi de germinal n'a pas voulu autrement préciser les cas d'abus ; elle s'est bornée à en indiquer les sources principales et générales ; et, en cela, comme le fait remarquer M. Favard de Langlade, elle s'est conformée aux anciennes maximes du royaume. Nous n'aurons pas la prétention d'être plus précis que la loi. Nous ne chercherons pas, ce qui du reste nous paraît impossible, à énumérer tous les cas d'abus qui peuvent se présenter dans la pratique. Mais nous éclaircirons par des espèces empruntées à la jurisprudence, chacune des catégories indiquées par M. Laine.

Selon ce publiciste, l'excès de pouvoir, en matière spirituelle, c'est-à-dire la violation des saints décrets, des maximes et canons reçus en France, constitue l'abus au premier chef. Pour qu'il y ait abus, à ce point de vue, il suffit que les saints décrets, les maximes et canons reçus en France aient été violés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait été porté atteinte aux lois du royaume. Mais ce sera, comme nous le bien, l'excès de pouvoir et non le mal jugé qui pourra donner ici ouverture à l'appel comme d'abus. Ainsi, par exemple, si l'acte dont se plaint le clerc inférieur n'est que le résultat d'une mauvaise appréciation des faits ou d'une application trop rigoureuse, quoique vraie, de la loi canonique, le clerc pourra, sans doute, lorsque les canons le permettent, appeler de l'évêque au métropolitain ; mais il ne pourrait pas, dans ce cas, déférer la décision soit de l'évêque, soit du métropolitain au conseil d'Etat, puisqu'il n'aurait pas été la victime d'une violation de la loi canonique, d'un excès de pouvoir, autrement dit, d'un abus. Si, au contraire, l'évêque ou le métropolitain ont usurpé un droit que les saints décrets ne leur reconnaissent pas, comme il y aura alors, dans la résolution qu'ils auront prise, non plus seulement un mal jugé, mais un excès de pouvoir, cette résolution abusive pourra être soumise au conseil d'Etat. Des exemples rendront encore plus sensible la distinction que nous faisons ici. Les canons donnent à l'évêque le droit de retirer leurs pouvoirs aux simples prêtres ; ils lui attribuent également la faculté de prononcer les censures, suspenses et interdits contre les curés ; il suit de là que si un simple prêtre s'est vu retirer les pouvoirs sacerdotaux qui lui avaient été confiés ;

que si un curé a été frappé de censure, de suspense ou d'interdit, le simple prêtre ou le curé pourront, lorsque les canons le permettront, se pourvoir devant le métropolitain ; mais ils ne pourront jamais recourir au conseil d'Etat, puisqu'en admettant même que la mesure, dont ils sont muetés, soit trop rigoureuse, il faudra néanmoins reconnaître qu'elle est conforme à la règle canonique, et que l'évêque, en l'appliquant, n'a pas excédé ses attributions, c'est-à-dire commis un excès de pouvoir ou un abus. S'il plaisait, au contraire, à un évêque de destituer un curé ou de lui défendre de toucher, en tout ou en partie, son traitement ; comme les curés tiennent leur inamovibilité et leur salaire de l'agrément de l'autorité civile, ce serait à elle de veiller à ce que le curé ne perdît les avantages temporels qui lui ont été conférés par le double concours de l'évêque et du gouvernement que selon les formes canoniques, et si ces formes n'avaient pas été observées, la sentence de l'évêque serait déclarée arbitraire et abusive par le conseil d'Etat.

Le second chef d'abus est l'abus en matière mixte, c'est-à-dire la violation des lois et règlements du royaume et des droits des citoyens. Il y a abus, en matière mixte, lorsque l'ecclésiastique, en faisant abus de son ministère, viole les lois du royaume ou les droits des citoyens. La matière est mixte parce que c'est le spirituel qui aide à troubler le temporel. Ainsi il y a abus, en matière mixte, lorsque les évêques entretiennent, sans autorisation du gouvernement, des correspondances avec une cour ou puissance étrangère sur des questions et matières religieuses ou lorsqu'ils font publier, sans la même autorisation, dans les églises de leurs diocèses les brefs du pape, même quand ces brefs ne seraient qu'approbatifs d'actes qui rentreraient dans la légitime juridiction des évêques ; lorsqu'ils provoquent de la part des autres prêtres la désobéissance aux lois ; lorsque, dans leurs mémoires, sermons, prêches, mandements, ils font des imputations ou suppositions injurieuses pour le gouvernement ou soutiennent des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume ; lorsque les prêtres donnent la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil ; lorsqu'en procédant à un enterrement ils violent les règlements qui concernent les inhumations ; lorsque, sans cause légitime, ils refusent les sacrements et la sépulture ecclésiastique. Nous avouons que ce dernier genre d'abus nous paraît devoir offrir de fort graves difficultés dans la pratique ; nous dirons même que, s'il est des cas où il est permis de reconnaître que le refus de sacrements constitue l'abus, il nous semble qu'il en est d'autres où il est impossible à la justice séculière de se placer entre la résolution prise par le prêtre et les motifs de conscience et de religion qui ont pu le déterminer. Ainsi, nous comprenons que le conseil d'Etat reconnaisse l'abus dans le fait du prêtre qui refuserait le baptême, dans le fait du prêtre qui refuserait la sépulture ecclésiastique à l'homme qui n'est pas mort notoirement en dehors de la religion catholique, parce que le sacrement du baptême a pour objet de purifier le chrétien de la tache originelle, et qu'ainsi il ne peut pas être profané par le nouveau-né qui le reçoit ; parce que l'église ne fait qu'œuvre de charité en priant pour celui qui n'est plus ; mais nous ne saurions comprendre que la justice temporelle pût trouver l'abus dans le fait du prêtre qui refuserait le sacrement de la communion, celui de la confirmation, enfin ceux des sacrements qui exigent une certaine préparation d'esprit et de cœur dans l'homme qui veut les recevoir. Le prêtre ne peut être tenu de rendre compte à l'évêque du dehors des motifs qui le déterminent à ne pas ab-

soudre celui qui se présente à lui, des motifs qui le font repousser des sacrements de la communion et de la confirmation ceux qui voulaient en approcher. Dans ce cas il n'est justiciable que de son supérieur ecclésiastique ou plutôt que de Dieu seul. Nous admettons donc que si ces refus de sacrements ne sont pas accompagnés d'actes ou de propos outrageants pour celui qui les essuie, ils ne pourront donner par eux-mêmes ouverture à l'appel comme d'abus. « Voici, en résumé, dit M. de Cormenin, la jurisprudence du conseil d'Etat. — Le baptême, la confession *in extremis* et la sépulture ecclésiastique ne lui paraissent pas pouvoir être refusés purement et simplement, à peine d'abus, parce que, dans le premier cas, le refus de baptême intéresse l'état religieux d'un enfant; parce que, dans le second cas, le refus de la confession *in extremis* trouble arbitrairement la conscience du moribond; parce que, dans le troisième cas, le refus de sépulture ecclésiastique compromet l'honneur du mort et de sa famille et qu'il dégénère en injure ou en scandale public; le refus secret d'ouvrir en confession et le refus de la communion, même public, mais non accompagné d'injures, n'ont paru au conseil d'Etat que des actes libres de conscience et de spiritualité qui ne peuvent tomber sous l'application de la loi laïque et qui ne sont susceptibles d'être déferés que devant l'autorité cléricale supérieure. » M. de Cormenin ajoute : « Il n'y a pas de refus de mariage religieux dans la jurisprudence. Cela vient apparemment de ce que le scandale du refus serait plus grand que celui de l'admission. »

Le troisième chef d'abus concerne l'outrage, les violences, les voies de fait, dont les ecclésiastiques se rendent coupables dans l'exercice de leur ministère. Il y a abus à ce chef lorsque les ecclésiastiques tiennent en chaire des discours propres à exciter à la haine et au mépris du gouvernement, lorsqu'ils diffament soit la mémoire des morts, soit la probité des citoyens ou la vertu et les mœurs des femmes; lorsqu'ils extorquent, par ruse ou par violence, des livres, sous le prétexte qu'ils sont mauvais, ou des papiers, titres de créance et billets, pour se les approprier, pendant qu'ils administrent les sacrements à un malade; lorsqu'ils profèrent des injures contre ceux auxquels ils refusent l'administration des sacrements; lorsqu'ils adressent des reproches, publiquement et à haute voix, dans l'église, à une personne qualifiée et déterminée, etc., etc.

Certains faits que nous avons classés dans la seconde et dans la troisième catégorie peuvent constituer non-seulement un abus, mais encore un fait punissable d'après la loi pénale. Lorsque l'abus aura ainsi revêtu le caractère d'un délit, le gouvernement, ou la partie intéressée, qui voudrait en poursuivre la répression, devra-t-il se pourvoir préalablement devant le conseil d'Etat, et ne pourra-t-il s'adresser aux tribunaux de répression qu'après avoir obtenu l'autorisation de cette haute juridiction? Cette question est d'un grand intérêt; elle a été fréquemment examinée et débattue dans la pratique. Il faut d'abord la réduire à ses véritables termes et la dégager d'une autre question, qui pourrait l'obscurcir. On s'est demandé quelquefois si les ecclésiastiques sont des fonctionnaires publics et s'ils ne sont pas garantis comme ceux-ci par l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Toutes les fois que le débat a été placé sur ce terrain, les ecclésiastiques ont succombé; cela devait être. Les prêtres ne peuvent pas être considérés comme des fonctionnaires publics; ils ne peuvent donc pas recourir aux moyens de garantie que ces derniers sont en droit d'invoquer. L'article 75 de la constitution de l'an VIII leur est

étranger. Ce point est maintenant universellement reconnu; il est hors de toute espèce de controverse. Mais est-ce à dire que les ecclésiastiques sont laissés sans aucune garantie pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur ministère? Non, ils sont couverts par l'article 8 de la loi du 18 germinal an X. Est-ce un bien? Nous le croyons fermement, et, nous le disons, nous nous associons de grand cœur aux sentiments si vivement exprimés par M. de Cormenin : « S'il était permis au prêtre venu d'entrer dans l'église ou temple et de se mêler à l'exercice du culte, et puis de traduire ensuite le ministre des autels, soit catholique, soit protestant, soit juif, devant la police correctionnelle, le métier de prêtre ne serait plus tenable. » Vous aurez beau dire qu'il ne s'agit devant les juges que de qualifier le fait, d'accord; mais pour le qualifier, il est besoin de le plaider. Or, il faudrait n'avoir pas étudié l'esprit du concordat, il faudrait même n'avoir pas lu sa lettre, pour pas demeurer convaincu que c'est précisément le prétexte, l'action et les conséquences de cette plaie doirée locale, que le législateur républicain de l'an X a voulu éviter. — Comment! un simple garde forestier qui a blessé ou tué un citoyen, qui a commis une grave dilapidation, une extorsion d'argent, un faux dans un procès-verbal, ne peut être traduit devant les tribunaux sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat, et un curé de canton, pour une légère articulation d'injure, serait traîné directement devant la police correctionnelle, et vous dites que c'est là ce qu'a voulu le concordat! les ecclésiastiques seraient donc, dans notre ordre civil, politique, administratif, les seuls que la loi aurait laissés sans aucune garantie! Non, disons avec M. de Cormenin que cela n'est pas, que cela ne peut pas être. Il n'est pas possible que dans un Etat qui respecte la religion, les ministres du culte soient abandonnés aux initiatives locales; il n'est pas possible que leur caractère sacré soit exposé à être compromis trop facilement dans des débats judiciaires suscités par de petites vengeances. Les ministres du culte doivent trouver une garantie dans la loi : ils la trouvent en effet, dans les articles organiques. Mais quelle est l'étendue de cette garantie, quelles en sont les limites? Il est entendu par tous que le prêtre n'est pas couvert pour les délits qu'il commet hors de ses fonctions : mais quant à ceux qui n'en sont que la suite abusive, les uns pensent que si l'abus constitue un délit, qui attaque le gouvernement dans ses droits et dans son autorité, l'autorisation préalable du conseil d'Etat n'est pas nécessaire et qu'il suffit d'un ordre direct du gouvernement pour mettre en mouvement l'action publique : c'est ce qui semble ressortir de quelques arrêts rendus par la cour de cassation dans les années qui ont suivi la révolution de 1830 : pour eux, le recours au conseil d'Etat n'est prescrit que dans le cas où le délit, dont l'abus est la source, n'a eu pour objet qu'un particulier; les autres, plus entiers dans leur opinion, veulent qu'il y ait, dans toutes les hypothèses, recours au conseil d'Etat; et, suivant eux, les tribunaux répressifs ne pourront jamais être saisis du délit qui dérive de l'abus, quel qu'il soit, que sur l'autorisation préalable du conseil.

Nous croyons que la lettre et l'esprit du concordat sanctionnent cette manière de voir, et qu'il n'est pas permis, même lorsqu'il s'agit de défendre les droits et l'autorité du gouvernement, de traduire le prêtre coupable de cet abus déplorable, devant les tribunaux de répression avant d'en avoir obtenu l'autorisation du conseil d'Etat. L'Etat, la loi seront-ils désarmés? Non : chacun comprendra son devoir; le

conseil ne balancera jamais à abandonner à la juste sévérité de la loi les ecclésiastiques qui l'auront outragée. Autant il est désirable que tous les délits sérieux commis par les prêtres soient punis, autant il est urgent de ne pas les livrer au tumulte de l'audience pour des faits dont le caractère mesquin ne motive pas un pareil scandale. Résumons notre pensée : le prêtre n'est pas garanti pour les délits qu'il commet hors de ses fonctions ; quant à ceux dont il se rend coupable en abusant de son ministère, ils ne peuvent être poursuivis que lorsque l'autorisation en a été obtenue du conseil d'Etat.

Nous avons dit plus haut que la nouvelle législation avait voulu, à l'exemple de l'ancienne, que l'appel comme d'abus fût réciproque et qu'il fût une voie ouverte pour réprimer, non-seulement les abus des ecclésiastiques pouvaient se rendre coupables, mais encore ceux dont ils pourraient être victimes. Nous avons rappelé une espèce d'appel comme d'abus formé, sous l'ancienne jurisprudence, contre une décision de la justice séculière ; rappelons en peu de mots les quelques espèces dans lesquelles les ecclésiastiques se sont pourvus, depuis la loi de l'an x, contre des actes de l'autorité laïque. En 1805, un arrêté du préfet de la Loire, qui déliait à plusieurs prêtres l'exercice de la prédication, fut annulé comme contenant un excès de pouvoir. Pendant son séjour en France, le cardinal Caprara, légat du saint-siège, se pourvut contre la lettre dogmatique d'un magistrat de sûreté en réponse à diverses questions sur les obsèques religieuses. Lorsqu'un maire a pris un arrêté pour défendre aux processions de sortir sur la voie publique et qu'un prêtre a enfreint cette défense, celui-ci ne doit pas être poursuivi devant le tribunal de police avant que le conseil d'Etat n'ait décidé s'il y a eu abus de la part du prêtre, ou si l'arrêté du maire n'a pas porté abusivement atteinte à l'exercice public du culte.

A l'occasion des abus qui peuvent être reprochés par l'autorité ecclésiastique à l'autorité civile, nous dirons quelques mots d'une question souvent agitée et fort intéressante. Lorsqu'un prêtre refuse la sépulture ecclésiastique à l'un de ses paroissiens, le maire de la commune peut-il, sans commettre un abus, faire ouvrir les portes de l'église et y introduire le cadavre ? M. de Cormenin s'est prononcé très-vivement contre l'intervention du maire en pareille conjoncture : « Plusieurs ont prétendu, dit-il, que si l'on ne peut contraindre les prêtres à dire les dernières prières et à accompagner les corps, les maires peuvent, du moins en cas de refus, faire ouvrir les portes de l'église pour y introduire les corps des défunts et présider eux-mêmes au chant des prières, au lieu et place des curés ou desservants. Non-seulement la religion, la charte et la philosophie condamnent la comédie de ces railleries funéraires, mais encore on peut dire que les lois que vous invoquez, que vos propres lois ne sont pas faites pour vous. En effet, si votre maire-prêtre se met à chanter, il peut donc chanter toutes les sortes de chants sur toutes sortes d'airs ; alors il viole l'art. 46, de la loi du 18 germinal an x, qui veut que les églises ne soient consacrées qu'à un seul culte. S'il s'empare de l'église pour y transporter des offices à sa manière, alors il viole les articles 28 et 75, qui attribuent aux curés la disposition et la police de leurs églises. Le décret du 24 prairial an xii, dites-vous, prescrit aux maires de présenter les corps. C'est bien, si le curé veut les recevoir ; mais s'il les refuse, ce serait une dérision de les présenter au dehors et une profanation de les présenter au dedans. Vous dites qu'il faut empêcher le trouble, mais si pour empêcher le

trouble vous vous mettez au-dessus des lois et du droit, il n'y aurait bientôt plus ni lois ni droit pour personne, pour nous, pour vous-mêmes ! car que diriez-vous au prêtre, vous qui forcez les portes de son église, s'il vous arrêtait à la porte de votre cimetière et s'il défendait à votre cadavre hérétique de passer ? lui diriez-vous avec raison que vous êtes là dans votre droit, pour qu'il vous réponde avec autant de raison qu'il est ici dans le sien ? Si le peuple est ignorant, c'est à vous à l'éclairer, et s'il veut une chose déraisonnable, c'est à vous à ne pas lui obéir. Quand votre loi a deux sens, l'un intelligent et l'autre absurde, pourquoi choisissez-vous l'absurde ? Votre prêtre commis est un intrus, votre maire chanteur est un impie ; l'un fait plus qu'il ne devrait faire, et l'autre ne sait ce qu'il fait. » Quelle que soit l'autorité d'une opinion émise par M. de Cormenin, nous ne pouvons croire que le maire qui fait ouvrir les portes de l'église, que le prêtre a refusé ses prières, commette un excès de pouvoir et se rende ainsi coupable d'un abus. Non, vraiment : le maire, dans cette conjoncture, ne fait qu'exercer un droit que la loi lui confère ; le décret du 24 prairial an xii est formel ; il ne peut recevoir l'interprétation que M. de Cormenin veut lui imposer ; il serait sans portée, sans valeur aucune, s'il n'entendait conférer au maire le droit de présenter le corps que lorsque le prêtre est disposé à le recevoir. Pourquoi donc, demanderons-nous à M. de Cormenin, pourquoi alors l'intervention du maire ? c'est avec l'admirable raison qui lui est propre que M. le procureur général Dupin a dit dans un de ses réquisitoires à la cour de cassation : « ... Les curés ne dépendent que de leurs évêques dans leurs fonctions spirituelles. Aussi voyons-nous qu'on ne peut leur enjoindre de prier même pour un mort ! on peut seulement faire ouvrir les portes de l'église, parce que la loi le permet, et faire présenter le corps, parce que c'est un fait matériel ; mais, du reste, rien n'oblige le prêtre à sortir du sanctuaire et à prononcer des paroles sacrées... » Reconnaissons que le maire qui, lorsqu'un prêtre refuse la sépulture ecclésiastique à l'un de ses administrés, fait ouvrir les portes de l'église et présente le corps, ne peut être taxé de commettre un excès de pouvoir, en d'autres termes un abus.

§ 5. Quelles résolutions le conseil d'Etat peut-il prendre lorsqu'il est appelé à statuer sur un appel comme d'abus ? — Le conseil d'Etat, saisi d'un appel comme d'abus, prendra, suivant l'occurrence des cas, différentes résolutions. Si le fait incriminé n'est pas abusif, il déclare qu'il n'y a pas abus. Si le fait dénoncé ne devait donner lieu qu'à l'appel simple, il écarte le recours, sauf à se pourvoir devant l'autorité ecclésiastique supérieure ; si le fait est reconnu constituer un abus, suivant les circonstances de ce fait, ou il se bornera à prononcer qu'il y a abus, ou il déclarera l'abus, soit avec la suppression de l'écrit abusif, soit avec l'injonction au prêtre de s'abstenir du refus des sacrements dans des cas semblables, ou il déclarera l'abus et autorisera les poursuites à fins criminelles, ou il déclarera l'abus et autorisera les poursuites à fins civiles seulement.

XIV. APPLICATION DE CES RÈGLES AU CULTE PROTESTANT ET AU CULTE ISRAËLITE. — Rappelons encore une fois que ces règles s'appliquent non-seulement au culte catholique, mais encore aux religions réformées comme au culte israélite. Le conseil d'Etat et la cour de cassation, lorsque l'occasion s'en est présentée, n'ont jamais omis de consacrer ces principes.

XV. RÉSUMÉ. — Tels furent les anciens principes, tels sont les principes actuels, sur les appels comme d'abus; l'ancienneté de cette institution nous semble en attester la sagesse et l'heureuse combinaison; nous le disons hautement, notre conviction profonde est qu'il importe à l'Etat comme à l'Eglise, à l'Eglise comme à l'Etat, que l'appel comme d'abus soit conservé; l'Etat et l'Eglise y trouvent garantie; l'un y puise les moyens de faire respecter, sans violence, la loi temporelle; l'autre y puise les moyens d'éviter les scandales publics et tumultueux que pourraient provoquer l'irrégularité ou la légèreté.

ANT. BL.

APPEL MILITAIRE, Voy. RECRUTEMENT.

APPEL NOMINAL. L'appel nominal consiste à appeler par son nom chacun des individus composant une réunion. On recourt, le plus ordinairement, à l'appel nominal, soit pour constater l'exactitude des absents qui ne peuvent alors répondre à l'appel de leur nom, soit pour introduire dans l'opération à laquelle il s'agit de procéder, par exemple, un vote, une élection, plus d'ordre et de régularité. L'appel nominal est ordinairement complet ou contrôlé par un réappel.

APPOINTEMENTS. Salaire annuel attaché à une place, à un emploi, etc.

APPRAYER. Mettre en pré une terre jusque-là consacrée à une autre culture. (G. D.)

APPRENTI. — APPRENTISSAGE. L'apprentissage est l'enseignement pratique d'une profession, donné par celui qui l'exerce, à un élève majeur ou mineur qu'on nomme apprenti.

I. LÉGISLATION ANCIENNE.

II. LÉGISLATION ACTUELLE.

I. LÉGISLATION ANCIENNE. — Sous le régime des jurandes et maîtrises, l'apprentissage avec épreuves et examens était rigoureusement exigé pour l'exercice de toutes les professions. La durée, les conditions en étaient réglés par la communauté du métier, et le nombre des apprentis fixé; la veuve d'un maître n'en pouvait avoir d'autres que ceux de son mari; les fils de maîtres jouissaient de divers privilèges. Après l'apprentissage, l'ouvrier était soumis, dans certaines professions, à un compagnonnage plus ou moins prolongé. (O. 1673.)

Plusieurs professions furent exemptées d'un apprentissage dont elles n'avaient pas besoin, par les édits d'août 1776, art. 39, et de janvier 1777, art. 26. Puis, toutes ces dispositions gênantes furent abrogées par la loi du 2 mars 1791, qui proclama la liberté de toutes les professions.

II. LÉGISLATION ACTUELLE. — L'apprentissage est aujourd'hui régi par la loi du 22 germinal an xi, art. 9, 10 et 11, et par les principes du Code civil. Un projet de loi vient d'être préparé par le gouvernement pour régler cette matière délicate.

Le contrat d'apprentissage est une convention par laquelle un fabricant, marchand, chef d'atelier, artisan ou ouvrier, s'engage à enseigner son état à une autre personne qui s'oblige à travailler pour lui, sous des conditions et pendant un temps convenu. Il constitue un louage d'ouvrage et une double obligation de faire.

Il s'établit par acte devant notaires, ou par acte sous seing privé, ou même verbalement. L'acte s'appelait autrefois *brevet d'apprentissage*, et il conserve encore cette dénomination dans quelques localités.

L'acte sous seing privé doit être fait sur papier timbré, à peine d'amende. S'il y a nécessité de le faire enregistrer pour agir en justice, le droit fixe est de 1 franc, lorsqu'il ne contient ni obligations de

sommes ou valeurs mobilières, ni quittance. En cas de stipulations de ce genre, le droit est de 50 centimes par 100 francs. (L. 22 frimaire an vii, art. 68, § 1^{er}, et 69, § 2.)

Les contrats d'apprentissage consentis entre mineurs ou par des mineurs, avec le consentement de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne peuvent être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'un ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants: 1^o d'inexécution des engagements de part ou d'autre; 2^o de mauvais traitements de la part du maître; 3^o d'inconduite de la part de l'apprenti; 4^o si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages. (L. 22 germinal an xi, art. 9.)

A ces causes de résiliation, il faut ajouter: 5^o l'appel de l'apprenti ou du maître au service militaire (L. 1^{er} complémentaire an xii); 6^o la mort ou l'impossibilité physique de l'une des parties de continuer ce travail et d'exécuter son engagement; 7^o si le maître renvoie l'apprenti sans motifs légitimes; 8^o si l'apprenti refuse de lui communiquer l'enseignement complet de la profession, ou est incapable de donner cet enseignement.

Le maître ne peut, sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ou lui refuser un congé d'acquit, lorsqu'il aura rempli ses engagements. Les dommages-intérêts sont au moins du triple du prix des journées, depuis l'apprentissage. (*Ibid.*, art. 10.)

Ce congé d'acquit est nécessaire pour obtenir de l'autorité administrative la délivrance d'un livret d'ouvrier. (Arr. 9 frimaire an xii, art. 14.)

Les apprentis ne sont pas actuellement soumis à la formalité du livret.

Les enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers ayant plus de vingt ouvriers, ne doivent pas être considérés comme apprentis lorsqu'ils n'y sont pas occupés pour apprendre une profession déterminée. (Voy. TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.)

Nul individu employant des ouvriers ne peut recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers le maître. (L. 22 germinal an xi, art. 11.)

Cette disposition n'est pas une mesure de police et les maîtres commettraient un excès de pouvoir en érigeant en contravention punissable l'infraction dont il s'agit; l'action est essentiellement civile. (Cass. 22 février et 14 novembre 1840.)

Le maître est responsable du dommage causé par son apprenti, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu l'empêcher. (C. C., art. 1334.)

Tout manquement des apprentis envers leurs maîtres, et tous actes de leur part qui seraient de nature à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, sont punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui ne doit pas excéder trois jours. (Décr. 3 août 1810, art. 4.)

Le vol commis par l'apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, est puni comme le vol domestique. (C. P., art. 386.)

L'action du maître, pour le prix de l'apprentissage, se prescrit par un an, et celle de l'apprenti pour les salaires qui lui seraient dus, par six mois. (C. C., art. 2271, 2272.) Mais l'action en paiement du dédit stipulé en cas d'inexécution du contrat se prescrit par un an.

Toutes les contestations entre les maîtres et les apprentis sont jugées par les conseils de prud'hommes, dans les villes où ils sont établis, et dans les autres localités par les juges de paix. (Décr. 30 avril 1810, art. 10, et 3 août 1810, art. 1^{er}; L. 22

mai 1833, art. 5, n° 3.) Les articles 19 et 20 de la loi du 22 germinal an XI, qui les déléguèrent aux maires et aux commissaires de police, sont abrogés.

HIPP. D.

APPROVISIONNEMENTS, Voy. FOURNITURES ET APPROVISIONNEMENTS PUBLICS.

AQUEDUC. Ouvrage d'art pour la conduite des eaux. (Voy. COURS D'EAU.)

ARBRES, Voy. CHEMINS VICINAUX, POLICE RURALE, SERVITUDES ADMINISTRATIVES, VOIRIE, etc.

ARCHEVÊCHE, ARCHEVÊQUE, Voy. COLTE.

ARCHITECTE, Voy. TRAVAUX PUBLICS.

ARCHIVES. Réunion de pièces et de documents que l'on garde pour les consulter au besoin.—Lieu où ces documents sont gardés.

I. NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

III. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — § 1. *Formation et législation.* — § 2. *Archivistes.* — § 3. *Local.* — § 4. *Mesures de sûreté.* — § 5. *Classement et mise en ordre.* — § 6. *Méthode.* — § 7. *Inventaires et répertoires.* — § 8. *Dépôts périodiques de papiers.* — § 9. *Recherches et communications de pièces.* — § 10. *Expéditions et extraits.* — § 11. *Suppression et vente des papiers inutiles.*

IV. ARCHIVES DES SOUS-PRÉFECTURES.

V. ARCHIVES COMMUNALES. — § 1. *Remise et prise en charge des archives.* — § 2. *Conservation.* — § 3. *Classement et inventaires.* — § 4. *Méthode.* — § 5. *Mise à jour de l'inventaire.* — § 6. *Récépiments.* — § 7. *Anciennes archives municipales.* — § 8. *Communications de pièces.* — § 9. *Expéditions et extraits.*

VI. ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

VII. ARCHIVES DES FABRIQUES DES ÉGLISES.

VIII. ARCHIVES DES COURS ET TRIBUNAUX. — § 1. *Formation et législation.* — § 2. *Recherches, communications, expéditions.*

IX. ARCHIVES DU ROYAUME.

I. NOTIONS PRÉLIMINAIRES. — Tout corps, toute institution, toute autorité doit chercher à conserver et à classer les titres, les actes, les décisions qui consacrent ses droits et ses attributions, ou qui concernent les intérêts publics ou privés placés sous son patronage.

Ce seul énoncé suffit à faire comprendre que le nombre des dépôts qui relèvent de la haute tutelle du gouvernement et se trouvent confiés à la vigilance des administrations particulières est considérable : toutes ces archives présentent, en même temps, une grande diversité.

En effet, il importe d'envisager que les dépôts actuels correspondent à la division d'attributions, de services et de pouvoirs qui résulte de nos institutions, telles qu'elles sont issues de la révolution de 1789 ou des législations postérieures. Or, les archives des institutions qui ont existé précédemment, ont dû aussi être conservées, et elles font partie des dépôts actuels.

Il suit de là que les archives dont il y a lieu de constater aujourd'hui l'existence contiennent à la fois : 1° les documents relatifs à l'administration propre de laquelle chacun de ces dépôts a été institué ; 2° les documents qui proviennent de corps ou d'administrations qui ont cessé d'exister.

Il manque aux établissements d'archives une loi organique pour en établir le régime d'une manière uniforme. On ne saurait envisager comme telle la loi du 7 messidor an II, qui, malgré l'intention primitive du législateur de la rendre applicable à tous

les dépôts d'archives, a cessé d'être en vigueur sur beaucoup de points par l'effet des événements et des changements survenus dans la constitution politique. Les règles communes à tous les genres d'archives sont peu nombreuses. Nous allons d'abord les retracer.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Quatre articles du Code pénal contiennent les plus essentielles.

Art. 175. — Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. — Tous agents, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

Art. 254. — Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires, ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 235. — Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. — Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 459. — Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes, ou actes originaux de l'autorité publique sera puni de la réclusion.

Suivant la loi du 7 messidor an II, article 37, tout citoyen peut demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur est donnée, sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits sont délivrés à raison de 75 centimes du rôle. Conformément à l'article 65 de la loi du 23 avril 1816, toutes expéditions pour lesquelles il y a lieu à la perception du droit doivent être portées sur papier timbré du coût de 1 fr. 25 centimes.

Toutes les premières expéditions des décisions des préfectures, sous-préfectures et municipalités doivent être délivrées *gratuitement* aux parties qu'elles concernent.

Les *secondes* ou *ultérieures* expéditions desdites décisions, ou les *expéditions de titres, pièces et renseignements* déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par la loi du 7 messidor an II.

Ainsi : 1° toute *première* expédition d'une décision doit être délivrée *gratis* à celui qu'elle concerne ou intéresse ;

2° Si l'y a lieu à en délivrer des *doubles*, des *triples*, etc., le droit est dû ;

3° Ce droit est toujours dû pour chacune des expéditions quelconques des *titres et pièces en dépôt* que peuvent demander les administrés. (Av. Cons. 4 août 1807, app. le 18 du même mois.)

Par application de la loi du 12 septembre 1791, article 7, il doit être délivré sans frais aux administrations des domaines et des forêts, et, dans l'intérêt des divers services de l'Etat ou des départements, des extraits ou copies des actes, titres et autres documents.

Pour donner sur ce sujet de plus amples développements, il nous faut maintenant retracer les

règles particulières qui concernent plusieurs genres d'archives.

III. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — Ces archives sont les premières dont nous croyons devoir traiter. Elles sont d'abord au nombre de celles qui offrent le plus d'importance locale et même générale : puis c'est le seul ordre de dépôts pour lequel il existe un ensemble complet de règles applicables en grande partie aux archives de toute nature.

Formation et législation. — Pour apprécier d'abord toute l'importance et la variété des documents dont se composent les archives départementales, il est essentiel de rappeler comment elles ont été formées.

Lorsque les départements eurent été constitués avec leurs administrations, il fallut nécessairement prescrire des mesures transitoires à l'effet d'opérer la transmission des affaires des administrations anciennes aux nouvelles.

Les Etats provinciaux, assemblées provinciales, intendants et subdélégués eurent à remettre les pièces et papiers concernant chaque département aux corps qui devaient leur succéder. (Instr. de l'Assemblée nationale 8 janvier 1790; Proclamation du roi du 20 avril même année.)

Bientôt la suppression immédiate des juridictions financières, élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, juridictions et cours des monnaies, et cours des aides, et la suppression des cours des comptes décrétee en principe, pour être opérée aussitôt qu'il aurait été pourvu à l'organisation du régime nouveau de comptabilité, mirent à la disposition des administrations nouvelles d'autres masses d'archives. (L. 11 septembre 1790.)

Il en fut de même des décrets relatifs aux biens déclarés nationaux. On réunit au chef-lieu de chaque district (L. 5 novembre 1790) les titres et documents de toute nature que renfermaient les archives des maisons religieuses, abbayes, monastères, etc., concernant la propriété et l'administration de leurs biens.

Plus tard, en vertu des lois qui livrèrent à la nation les biens des émigrés, qui prescrivirent les séquestres, qui prononcèrent les confiscations sur les déportés, on entassa dans les districts (L. 25 novembre 1792) les papiers d'un grand nombre de maisons seigneuriales, titres de noblesse, de propriété et de famille, plans et terriers des seigneuries, aveux et dénombrements de fiefs, généalogies, etc.

La Convention nationale avait jugé nécessaire, dans l'intérêt de l'Etat (Dér. 7 messidor an II), de faire procéder à la reconnaissance de ces différentes archives. Une *agence temporaire des titres* fut créée, à l'effet de trier et de réunir dans un seul dépôt toutes les archives spéciales qui se trouvaient dans la capitale, et de rechercher dans les départements tous les titres et documents appartenant à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou bien encore se rattachant aux domaines nationaux.

Les travaux confiés à cette institution, bientôt supprimée (L. 4 ventôse an IV), peu après rétablie, puis de nouveau et définitivement supprimée (L. 5 brumaire an V), ne furent jamais, pour ainsi dire, exécutés.

Lorsque la suppression des districts eut été décrétée (L. 21 fructidor an IV), il fut prescrit de réunir aux chefs-lieux de département (L. 5 brumaire an V), avec les documents relatifs aux administrations des districts, les papiers divers acquis à l'Etat.

Enfin, lorsque la constitution de l'an VIII eut organisé les préfetures et les arrondissements, les

archives des administrations municipales de canton vinrent encore se réunir aux archives départementales.

La loi organique du 28 pluviôse an VIII, article 7, confia la garde des papiers des préfetures aux secrétaires généraux. Depuis cette époque, à plusieurs reprises, il fut ordonné aux préfets de prendre des mesures pour opérer un classement; mais l'ordre et le bon état de ces dépôts n'ont été que très-imparfaitement assurés jusqu'à ce que la loi du 10 mai 1838, art. 12, n° 19, eût compris au nombre des dépenses ordinaires et obligatoires des départements les frais de garde et de conservation des archives départementales. C'est depuis lors que des règles fixes pour la conservation et la mise en ordre de ces archives ont été établies.

Archivistes. — Un archiviste spécial doit être institué dans chaque département. (Circ. 8 août 1839.)

Les préfets nomment les archivistes et employés des archives départementales. Toutefois ces nominations ne sont notifiées et ne sortent leur effet qu'après qu'elles ont été approuvées par le ministre de l'intérieur. (Règl. 6 mars 1843.)

Les archivistes et employés des archives ne peuvent être, sous aucun prétexte, détournés par les préfets de leurs fonctions, ni chargés d'aucun travail étranger aux archives. (Règl. 6 mars 1843.)

Les fonctions de l'archiviste comprennent la conservation et la mise en ordre des papiers et documents de tous genres, la confection des inventaires, les communications et expéditions des pièces. Il dirige le travail des employés qui lui sont adjoints. Il veille à la sûreté du local, à la propreté et à la bonne tenue du dépôt, à l'entretien du mobilier. Il est responsable des événements qui peuvent être imputés au défaut de soins et de surveillance de sa part. (Règl. 6 mars 1843.)

Les employés des archives départementales peuvent être admis à participer aux charges et bénéfices des caisses de retraite établies dans les préfetures pour les employés qui sont rétribués sur le fonds d'abonnement fourni par le trésor. (Circ. 50 juillet 1839.)

Local. — Le local des archives doit être, autant que possible, isolé, sec, propre, bien exposé aux influences solaires et préservé de la foudre par un paratonnerre. Il est essentiel que le bureau de l'archiviste, dans lequel il pourra être allumé du feu, soit entièrement séparé du reste du local. Les ouvertures doivent être disposées de manière à ménager des courants d'air. Il faut aussi que l'air puisse circuler facilement entre les murs et les cartons, registres ou liasses.

Indépendamment des casiers dressés le long des murs, on en établit, lorsque le local le permet, dans la longueur ou la largeur des salles. Là où la situation des fenêtres et la direction des jours ne permettent pas d'élever des étagères jusqu'au plafond, on se borne à des casiers en forme de comptoirs et s'élevant seulement à hauteur d'appui. Des rayons sont disposés dans la partie inférieure de ces comptoirs pour recevoir des registres : le dessus sert aux opérations matérielles du classement. Des tablettes mobiles affectées à ce dernier usage peuvent encore, selon les cas, être adaptées aux embrasures des fenêtres.

Il est avantageux que les étagères des casiers reposent sur des montants à crémaillères.

En général, pourvu que les locaux soient sains et secs, les cartons sont le mode de conservation des titres le meilleur et le moins dispendieux.

On ne peut que recommander, à l'égard des plans, les dispositions qui ont été prescrites par l'admini-

nistration des contributions directes pour la conservation des plans du cadastre : c'est de ne jamais les mettre en rouleaux, mais de les tenir à plat sur toute l'étendue des feuilles, dans des armoires, des cartons, des boîtes ou des portefeuilles de dimensions suffisantes, à l'abri de la poussière et de l'humidité. Ceux qui ne pourront être que roulés à cause de leur grande dimension seront collés sur toile : ces rouleaux peuvent être placés horizontalement sur une espèce de râtelier à échelons disposé pour cet usage.

Le parquet doit être balayé au moins une fois par semaine. Une suffisante quantité de sciure de bois de sapin imprégnée d'eau ou de sable légèrement humide répandue sur le parquet empêche la circulation de la poussière. Le plumeau doit être passé sur les liasses, registres ou cartons au moins une fois par mois.

Dans les moments de dégel, on doit tenir les locaux exactement fermés, afin d'empêcher l'introduction de l'air extérieur qui, se trouvant à une température plus élevée que les objets placés dans l'intérieur des archives, déposerait sur les cartons et papiers l'humidité dont il est saturé. (Circ. 8 août 1859; Régl. 6 mars 1845.)

Mesures de sûreté. — Nul ne peut s'introduire dans les archives, si ce n'est en présence de l'archiviste ou de l'un des employés autorisé à cet effet. Les archives ne sont ouvertes que de jour. Pendant la nuit, elles sont toujours fermées à clef. Il est interdit d'y entrer avec de la lumière et d'y faire du feu.

Le feu allumé dans le bureau de l'archiviste est éteint complètement à la fin de chaque séance.

Il est établi une estampille portant ces mots : Archives du département d.....

Propriété publique. — L'estampille est apposée sur la partie écrite des pièces. Dans les collections de registres ou volumes, elle est reproduite en plusieurs endroits et au moins sur le titre, au milieu et à la fin.

Les pièces les plus précieuses doivent être estampillées, sans attendre que le dépouillement soit complètement opéré.

Les anciens sceaux sont conservés au bas des chartes ; il est fait inventaire de ceux qui ont été détachés et ils sont conservés à part.

Il est expressément interdit aux employés des archives de former des collections de manuscrits, chartes, titres et autographes concernant le département auquel ils sont attachés, les anciennes provinces comprises en tout ou en partie dans ce département et les personnages qu'elles peuvent avoir produits.

A l'époque de l'entrée en fonctions de chaque archiviste, il est fait un recólement de l'inventaire des documents et papiers qui composent les archives. Il est dressé, en outre, un état des objets mobiliers dont l'archiviste doit répondre à l'époque de sa sortie : cet état est revu tous les ans et on y marque les changements survenus. (Régl. 6 mars 1845.)

Classement et mise en ordre. — Tout archiviste est tenu de rédiger un inventaire des papiers et registres déposés dans ses archives. (Circ. 8 août 1859.)

Il a été reconnu qu'on pouvait, tout en tenant compte des variétés que présentent certains dépôts, fixer une méthode de classement d'après laquelle les inventaires seraient rédigés d'une manière à peu près uniforme. (Circ. 24 avril 1841.)

Méthode. — Cette méthode repose sur les données suivantes :

1° Rassembler les différents documents par *fonds*,

c'est-à-dire former collection de tous les titres qui proviennent d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu, et disposer d'après un certain ordre les différents fonds ;

2° Classer dans chaque fonds les documents suivant les matières, en assignant à chacune un rang particulier ;

3° Coordonner les matières, selon les cas, d'après l'ordre chronologique, topographique ou simplement alphabétique.

Pour bien comprendre le mode de classement par *fonds*, il importe d'observer que le fonds d'un établissement, d'un corps, d'une famille, c'est-à-dire l'ensemble des titres qui lui appartenaient, n'embrasse pas nécessairement tous les actes qui y ont quelque rapport. Ainsi, l'expédition d'un arrêt de parlement délivré à un particulier ne sera pas classée dans le fonds du parlement, mais dans celui de la personne qui avait fait lever cette expédition ; une requête originale adressée au parlement par une commune ou une famille ne sera pas classée dans les papiers de cette commune ou de cette famille, mais dans ceux du parlement auquel la requête était adressée. Conséquemment encore, un projet de lettre ne peut faire partie du même fonds que la lettre elle-même : car un projet de lettre appartient à celui qui l'écrit ; la lettre, au contraire, est la propriété de la personne à qui elle a été adressée.

La composition des documents antérieurs à 1790 comporte naturellement la formation de séries spéciales pour les diverses catégories de corps ou établissements anciens à chacun desquels appartenait, avec une existence indépendante et distincte, une partie des pouvoirs publics.

Quant aux archives postérieures à 1790, qui sont les archives *départementales* proprement dites, elles ne forment, à la rigueur, qu'un seul fonds, en ce sens qu'elles appartiennent intégralement au département qu'elles concernent ; mais il est nécessaire d'adopter, pour le classement, un certain nombre de divisions : or, ces divisions, au moins les plus générales, peuvent être établies d'après un principe analogue à celui de la distinction des fonds, en formant pour chacune des principales branches des services publics une collection particulière qui y sera correspondante.

Lorsqu'un archiviste aura à mettre en ordre un dépôt d'archives considérable, son premier travail devra être de procéder à une reconnaissance sommaire et à un numérotage provisoire de tous les articles, c'est-à-dire des registres, cartons, portefeuilles et liasses qui composent le dépôt. Avant tout, il vérifiera avec soin pour chaque article le *fonds* auquel il appartenait, la *matière* qui s'y trouve traitée et la *date* des documents qu'il renferme.

A la suite de ces vérifications, des numéros seront donnés aux articles : si un carton ou une liasse renferme des dossiers ou même des pièces différenciant, soit par le fonds, soit par la matière, l'archiviste en formera autant d'articles avec un numéro particulier qu'il y aura de fonds ou de matières différentes.

Cette opération doit être accompagnée d'une autre qui en est le complément et qui consiste à reporter le numéro de chaque article en tête d'un bulletin ou d'une carte qui contiendra en outre l'indication : 1° du *fonds* auquel appartenait cet article ; 2° de la *matière* ; 3° de la *date*. Les articles ainsi reconnus et numérotés seront replacés au fur et à mesure sur les casiers dans l'ordre même des numéros qui leur auront été donnés : les bulletins, au contraire, seront rangés par *fonds*, et dans

chaque fonds, par *matières*. Le résultat de ce travail est de faire connaître la série des articles provenant d'un même fonds, les différentes *matières* auxquelles ces articles se rattachent et la place qu'ils occupent dans le dépôt.

On fera servir, en outre, les bulletins à effectuer une partie importante des travaux qui doivent préparer le classement systématique et définitif. Pour embrasser l'ensemble des *matières*, en saisir les différences ou les analogies, en préparer la distinction ou la réunion, en un mot, pour tenter les différents essais de classification, il suffira de séparer ou de grouper les bulletins, et ce sera seulement après avoir arrêté les divisions principales du classement définitif qu'on aura besoin de rechercher les articles pour les réunir, les examiner pièce à pièce, et les classer en détail.

Avant de procéder au classement matériel des fonds, il est indispensable de fixer l'ordre dans lequel on devra les disposer. Cet ordre est indiqué par le cadre ci-après divisé en deux parties et comprenant un certain nombre de séries désignées chacune par une lettre de l'alphabet.

Première partie du cadre comprenant les archives antérieures à 1790.

ARCHIVES CIVILES.

- A. Actes du pouvoir souverain.
- B. Cours et juridictions.
- C. Administrations provinciales.
- D. Instruction publique, sciences et arts.
- E. Féodalité, communes, bourgeoisie et familles.
- F. Fonds divers se rattachant aux archives civiles.

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES.

- G. Clergé séculier.
- H. Clergé régulier.
- I. Fonds divers se rattachant aux archives ecclésiastiques.

Deuxième partie du cadre comprenant les archives postérieures à 1790 ou départementales proprement dites.

- K. Lois, ordonnances et arrêtés.
- L. Documents spécialement relatifs aux administrations qui ont existé depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfetures en l'an viii.
- M. Personnel et administration générale.
- N. Administration et comptabilité départementale.
- O. Administration et comptabilité communale.
- P. Finances.
- Q. Domaines.
- R. Guerre et affaires militaires.
- S. Travaux publics.
- T. Instruction publique, sciences et arts.
- U. Justice.
- V. Cultes.
- X. Etablissements de bienfaisance.
- Y. Etablissements de répression.
- Z. Affaires diverses.

Dans la série A et la série K, la règle du classement des archives par fonds subit une exception. Les différents actes législatifs désignés sous les noms d'*édits, ordonnances, lettres patentes, etc.*, étant conservés comme renseignements généraux, ne font point partie intégrante d'un dossier; ils peuvent être distraits du fonds dont ils dépendent pour former une collection spéciale dans laquelle les recherches se feront toujours plus facilement.

Chaque série comprend plusieurs fonds et chaque fonds plusieurs articles. On affecte aux uns et aux autres des signes particuliers. Ainsi, indépendam-

ment de la lettre qui est le signe commun de tous les fonds de la série, chaque fonds a pour caractère spécial un numéro d'ordre qui en règle le rang. Si par exemple, il existe huit fonds appartenant aux cours et juridictions, ils portent pour indication 1B, 2B, 3B et jusqu'à 8B. En outre, les différents articles, dans chaque fonds, reçoivent leur numéro d'ordre particulier. Ainsi la cote 2C (24) ou 25 désigne l'article qui occupe le vingt-quatrième rang dans le deuxième fonds de la série C. En plaçant toujours le chiffre qui indique le rang des articles ou entre parenthèses, ou sur une autre ligne que celui qui indique le rang des fonds, en ajoutant même à ce soin celui d'employer deux couleurs d'encre différentes pour les deux ordres de numéros, on n'est pas exposé à les confondre.

S'il arrive qu'un envoi de papiers accroisse le ou tel fonds ou même en introduise un nouveau dans une des séries, il est facile de donner aux articles nouveaux des numéros faisant suite à ceux qui ont été employés pour les papiers classés antérieurement, ou bien de former un nouvel ordre numérique dans la série pour caractériser le fonds qui est venu s'y ajouter; et si, malgré toutes ces précautions, quelque cause imprévue oblige à modifier le numérotage d'un fonds, on a du moins l'avantage de ne rien changer au reste de la série.

Il peut arriver enfin que la nomenclature de ce cadre ne soit pas complète. C'est dans cette prévision qu'on a cru devoir réserver les deux séries intitulées *fonds divers* et désignées par les lettres F et I: l'une à la suite des archives civiles, l'autre à la suite des archives ecclésiastiques, servent au classement des fonds qui, par leur nature, ne peuvent se rattacher à aucune des séries ou des subdivisions dont la destination spéciale a été fixée.

Il arrive, au contraire, que certains dépôts renferment pas de papiers correspondant à une ou même à plusieurs des séries de ce cadre. Dans ces cas, les lettres caractéristiques des séries inoccupées n'en sont pas moins conservées pour mémoire dans le classement général. Ainsi, en admettant qu'un département ne possède pas d'archives provenant des cours et juridictions, il n'en faut pas moins, après avoir classé les papiers qui rentrent dans la série A, conserver la lettre C aux administrations provinciales et la lettre D à l'instruction publique. Cette règle est indispensable à observer pour que les inventaires des différents départements composent une collection uniforme.

L'ordre assigné dans le cadre aux différents fonds a été réglé, autant que possible, sur l'importance même de ces fonds. Le même ordre doit être adopté dans chaque fonds pour le classement des *matières*, c'est-à-dire que l'on doit procéder du général au particulier, du principal à l'accessoire. S'agit-il, par exemple, d'une abbaye? s'il existe, soit un inventaire rédigé autrefois dans cet établissement et qui fasse connaître l'ensemble de ses archives, soit un cartulaire, c'est-à-dire un registre renfermant la transcription des chartes les plus importantes, ces deux documents, d'un intérêt général, doivent être classés au premier rang. De même les registres terriers, qui font connaître l'ensemble des possessions d'une seigneurie, doivent passer avant les titres qui ne concernent que tel ou tel domaine particulier.

Malgré tous les soins qu'on peut mettre à distinguer nettement les *matières* qui composent un même fonds, on trouve souvent des pièces qui ne concordent pas parfaitement avec les divisions établies, parce qu'elles se rattachent à deux *matières* différentes; il faut, dans ce cas, les faire entrer dans celle des deux collections qu'elles concernent.

plus spécialement et placer dans l'autre des notes sommaires qui tiennent lieu des pièces originales et qui fournissent les indications nécessaires pour en fendre la recherche prompte et facile.

Dans les diverses recherches, on a pour élément, selon la nature des affaires, tantôt une date, tantôt un nom de lieu, tantôt un nom de personne; de là il résulte qu'il faut disposer le classement, tantôt d'après l'ordre chronologique, tantôt d'après l'ordre topographique, tantôt d'après l'ordre alphabétique. S'il s'agit, par exemple, d'une collection d'édits, de lois ou de jugements, c'est l'ordre chronologique qu'il faut adopter, parce que, la plupart du temps, on indique la date de ces actes quand on en demande la recherche. Pour les affaires communales, l'ordre topographique doit être préféré, parce que les demandes de recherches font toujours connaître les noms des communes. Il faut donc réunir les dossiers qui concernent les communes d'un même arrondissement et classer dans chaque arrondissement ces dossiers selon l'ordre alphabétique des communes : on peut même, dans quelques matières, diviser les communes de chaque arrondissement par canton; dans ce cas, l'ordre alphabétique des communes est établi dans chaque canton. Si l'on trouve plusieurs dossiers qui concernent une même commune, on doit les classer par ordre chronologique. Des titres domaniaux sont classés comme des affaires communales. Quant aux affaires individuelles, il est évident que l'ordre alphabétique des noms de personnes est celui qui facilite le plus les recherches. Cependant, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires attachés à une résidence fixe, l'ordre topographique doit être préféré : ainsi des dossiers concernant des nominations de sous-préfets, de juges de paix, de maires, doivent être classés, les premiers par arrondissement, les seconds par canton, les troisièmes par commune.

Dans cette suite d'opérations, l'application des lettres de séries a pu servir à établir une répartition de tous les objets par divisions principales. Mais le numérotage définitif des articles d'un fonds ne peut être commencé tant que le classement n'en est pas entièrement terminé. C'est alors seulement que l'archiviste, connaissant l'ordre dans lequel doivent se succéder les différents articles, peut leur assigner des numéros définitifs. Pendant qu'il s'occupe de ce travail pour un fonds en particulier, il devra laisser subsister pour tous les autres fonds le numérotage provisoire des bulletins qui lui offriront des moyens de recherche jusqu'au moment où un classement plus régulier les aura rendus inutiles.

Inventaires et répertoires. — A mesure que les différents articles d'un fonds reçoivent des numéros définitifs, l'archiviste, avant d'annuler les bulletins, rédige un inventaire où il porte, à la suite de chacun de ces numéros, une notice sommaire sur les documents qui s'y trouvent compris. Il rédige ainsi un inventaire particulier pour chaque série, en ayant soin de réserver, en regard de chaque page écrite, une page blanche sur laquelle doivent être marquées dans la suite les additions et les corrections.

Il est enfin nécessaire de résumer dans un tableau synoptique l'ensemble des divisions et des subdivisions établies dans le classement général et reproduites dans les inventaires partiels, afin qu'à l'aide de ce tableau toute personne puisse reconnaître au premier coup d'œil le plan de distribution des archives.

Pour compléter enfin tous ces travaux, il ne reste plus qu'à procéder à la confection d'un répertoire alphabétique de tous les articles compris dans les

inventaires partiels. Ce répertoire doit être fait sur des cartes ou bulletins. Chaque carte doit contenir : 1° le mot de recherche; 2° en cas de besoin, quelques explications claires et concises pour déterminer le sens de ce mot; 3° la lettre de série et le numéro de l'article auquel il renvoie. Au moyen de ces cartes isolées, on peut toujours obtenir un ordre alphabétique rigoureux, et, d'un autre côté, on peut fondre dans une même collection toutes ces cartes ainsi annotées, sans qu'il en résulte la moindre confusion. (Circ. 24 avril 1841.)

L'original de l'inventaire reste aux archives, où il doit être tenu constamment à jour. Une copie est adressée au ministère de l'intérieur et déposée aux archives générales du royaume. (Circ. 8 août 1839.)

Dépôts périodiques de papiers. — Les dossiers et registres qui ne sont plus nécessaires pour le service courant des bureaux sont versés aux archives dans le mois d'avril de chaque année. Les chefs de bureau réunissent les pièces par matières et en forment des dossiers régulièrement classés. Ils en dressent un état sommaire en double; un des exemplaires leur est remis après vérification avec le récépissé de l'archiviste et le visa du secrétaire général.

Les administrations et les ingénieurs des ponts et chaussées remettent de même à l'avance un bordereau des pièces qu'ils doivent déposer, pour qu'il puisse être pourvu à leur placement. Un double de ce bordereau est remis après le dépôt aux administrations avec récépissé donné au pied par l'archiviste et visé par le secrétaire général. (Règl. 6 mars 1843.)

Au moyen du système adopté pour le numérotage général des archives, tous les accroissements successifs des papiers de l'administration se rattachent régulièrement aux différentes subdivisions de chaque série, sans qu'on soit obligé de modifier le travail accompli. Une subdivision spéciale est affectée à chaque matière, un numéro à chaque subdivision et les articles qui la composent ou qui viennent l'accroître reçoivent un numérotage dont la progression est en raison de l'accroissement des archives. (Circ. 24 avril 1841.)

Au moment du classement des pièces nouvellement versées, il est fait un triage des documents à conserver et de ceux qui peuvent être vendus après un délai déterminé. L'estampille n'est apposée que sur les pièces de la première catégorie. (Règl. 6 mars 1843.)

L'archiviste a soin de réunir en collections suivies et régulièrement tenues à jour les arrêtés des préfets, ceux des conseils de préfecture, les délibérations des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, le Moniteur, les circulaires ministérielles, les brevets d'invention et les diverses collections envoyées aux préfectures par le gouvernement. Il est fait et déposé aux archives vingt collections du Recueil des actes administratifs imprimés : sur ces vingt collections, deux appartiennent aux archives, les autres ne peuvent être distribuées que par ordre du préfet. Il est déposé aux archives plusieurs exemplaires de toutes les publications qui sont faites sous les auspices de l'administration départementale. (Règl. 6 mars 1843.)

Recherches et communications de pièces. — Les communications de pièces aux particuliers ont lieu sans frais et sans déplacement et seulement au bureau, en présence de l'archiviste ou d'un employé.

En règle générale, on ne doit communiquer à chaque personne qu'un dossier à la fois.

Il n'est perçu aucun droit pour la recherche des pièces.

Les demandes de recherches par les particuliers doivent être motivées. Les parties y portent leurs noms, qualités et domicile, et les signent. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par le secrétaire général, est inscrite au bas de chaque bulletin.

Les pièces d'un intérêt privé sont communiquées, seulement aux personnes qui justifient qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance. Le refus d'autorisation est donné par écrit.

La communication des documents personnels ou de famille ne peut être accordée que sur autorisation du préfet.

Il est tenu un registre des demandes de recherches des particuliers.

Lorsqu'une pièce ou un dossier déposé aux archives est nécessaire pour un objet de service de la préfecture, le chef de bureau compétent peut demander qu'on le lui remette sous sa responsabilité pour un temps déterminé. A l'expiration de ce terme, l'archiviste réclame les pièces communiquées et le délai ne peut être prorogé que par décision du secrétaire général.

Il est tenu pour les communications de ce genre un registre spécial qui mentionne la date de la demande, la nature et l'objet de la pièce, les noms et emploi du fonctionnaire, la durée présumée de la communication, la date de la sortie, la date de la rentrée. Ce registre est émargé à la sortie par le chef de bureau et à la rentrée par l'archiviste. Dans le dossier auquel appartient la pièce communiquée, l'archiviste place une fiche indiquant le signe de classement qu'elle porte et le numéro du registre des communications.

Les pièces qui sont communiquées au public dans l'intérieur des archives et celles qui en sortent pour le service des bureaux doivent, toutes sans exception, être estampillées, et, quand l'inventaire est terminé, elles portent en outre le numéro et la lettre de l'inventaire.

Expéditions et extraits. — Lorsque des extraits ou copies sont délivrés dans l'intérêt des services publics, mention est faite, au bas de ces pièces, de l'administration à laquelle elles sont destinées.

A l'égard des copies ou calques de plans, les administrations, de même que les particuliers, doivent les faire exécuter à leurs frais par les hommes de l'art.

Si le chef de service intéressé juge que des extraits ou des copies ne suffisent pas, il peut demander au préfet que les pièces lui soient données en communication. Dans ce cas, si l'autorisation est accordée, indépendamment de la mention portée au registre des communications, la remise est constatée par un récépissé du chef de service, contenant une description exacte de la pièce avec engagement de la réintégrer aux archives dans un délai déterminé.

Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux archives ne sont délivrés au public par l'archiviste que sur demande écrite et d'après l'autorisation du secrétaire général. Ce dernier a seul qualité pour les signer. L'archiviste a soin au préalable de les viser pour collation. Les expéditions sont marquées du timbre de la préfecture. Les frais et droits de délivrance fixés, conformément à la loi, sont relatés en marge.

Il est tenu un registre spécial des expéditions ou extraits mentionnant les noms et qualités des parties qui les ont demandés, la nature des pièces expédiées, le nombre des rôles, le montant des droits perçus, la date de la perception et celle du versement dans la caisse de la recette générale. Il est fait mention sur ce registre des expéditions ou extraits délivrés sans frais pour cause de service public. (Rég. 6 mars 1843.)

Suppressions et ventes des papiers inutiles.

Une partie des documents que l'administration fait déposer, chaque année, dans les archives des préfectures, deviennent inutiles et peuvent être supprimés après un laps de temps plus ou moins long. Mais souvent on a eu l'imprévoyance de détruire trop tôt des documents de cette nature et même des titres qu'il aurait fallu conserver indéfiniment.

Afin de prévenir cet inconvénient, des formalités préalables d'examen et d'approbation ont été prescrites par les circulaires des 9 novembre 1833, 8 août 1839 et 24 juin 1844. Cette dernière a eu pour objet principal de fixer les règles propres à guider les archivistes dans le discernement à faire entre les papiers à supprimer et les papiers à conserver.

En principe général on doit conserver :

1° Tous les titres, actes ou décisions qui intéressent l'Etat, les départements, les communes, les fabriques des églises, les établissements de bienfaisance et les particuliers ;

2° Tous les documents susceptibles d'être consultés pour les recherches d'histoire, de science, d'art, de paléographie, de topographie ou de statistique.

Le plus souvent, des collections tout entières de documents sont à conserver, tandis que, dans certaines collections, il se trouve à la fois des pièces à conserver et des pièces à supprimer.

Les papiers composant les séries qui se rapportent aux archives antérieures à 1790 doivent généralement être conservés.

Les papiers qui ne sont pas de nature à être conservés indéfiniment sont principalement ceux qui, à la suite d'un certain nombre d'opérations générales de l'administration, viennent périodiquement et par masses encombrer les archives.

On supprime généralement :

Après un délai de cinquante ans :

Les listes du tirage pour le recrutement de l'armée, en conservant avec soin les délibérations des conseils de révision et les listes du contingent départemental.

Après un délai de trente ans :

Les talons de passe-port ;

Les pièces à l'appui de la comptabilité départementale, à partir de l'apurement des comptes, en conservant les registres de comptabilité, les actes authentiques formant titres ou servant à constater les droits ou la libération du département, les budgets et les comptes, les feuilles d'émargement, enfin les pièces pouvant servir à la statistique ;

Les pièces qui concernent les recettes et dépenses des communes, des établissements de bienfaisance ou autres, en conservant les comptes des receveurs ou agents comptables et tous les actes authentiques propres à établir l'existence d'un droit ou la preuve d'une libération, les plans, devis, cahiers de charges de travaux neufs, procès-verbaux d'adjudication, certificats de réception ;

Les rôles des contributions directes, à partir de la mise en recouvrement ;

Les carnets de mandats et d'échéances ;

Les certificats de vaccine, ainsi que les états de dépense.

Après un délai de vingt-cinq ans :

Les pièces justificatives des exemptions et dispenses du service militaire et celles qui sont produites à l'appui des actes de substitution et de remplacement.

Après un délai de vingt ans :

Les tableaux de recensement dressés par les maires pour les opérations du recrutement ;

Les titres, tels que délégations, baux, actes de naissance, etc., produits pour établir primitivement

les droits électoraux ; en cas de réclamation de ces pièces, elles seront remises aux parties sur leur récépissé ;

Les registres et papiers de comptabilité des receveurs et payeurs des finances.

Après un délai de quinze ans :

Les pièces relatives aux règlements des frais de justice.

Après un délai de dix ans :

Les listes des plus imposés, les expéditions des délibérations des conseils municipaux, relatives à la formation des budgets, aux votes de prestations pour les chemins vicinaux, aux dépenses annuelles d'entretien des écoles primaires, à la fixation des rétributions mensuelles des instituteurs et aux désignations des élèves gratuits ;

Les réclamations en matière de contributions directes, et les diverses pièces qui s'y rattachent.

Après un délai de huit ans :

Les registres à souche des contributions directes à partir de la mise en recouvrement ;

Les demandes de passe-ports lorsqu'elles ont été mentionnées sur des registres d'inscription ;

Les demandes et souches de permis de ports d'armes et de chasse.

Après un délai de six ans :

Les procès-verbaux d'élection aux grades d'officiers dans la garde nationale, lorsqu'on aura pris soin d'en porter les résultats sur des registres ;

Les extraits de rôles qui servent à dresser les listes électorales et du jury, les cadres qui reproduisent ces extraits ;

Les bulletins et autres papiers qui ont servi de renseignements pour la révision des listes ;

Les procès-verbaux des élections municipales, ainsi que les pièces accessoires et les listes des électeurs communaux lorsqu'on a tenu un enregistrement exact et détaillé des résultats de ces élections.

Après un délai de cinq ans :

Les bulletins et états par commune des citoyens mobilisables, à moins que le renouvellement de ces pièces n'ait été négligé, en conservant les contrôles ou états généraux ;

Les procès-verbaux des contraventions à la police du roulage, aux règlements de la grande voirie concernant les dépôts d'immondices, dégradations, etc., mais en conservant les pièces qui concernent un empiètement sur la voie publique, des constructions non autorisées ou des demandes d'alignement ;

Les certificats de vie délivrés par les maires pour le paiement des mois de nourrice des enfants trouvés.

Aucune vente ou suppression de papiers n'a lieu que d'après l'avis d'une commission locale et en vertu de l'autorisation du ministre de l'intérieur.

La commission locale est instituée par le préfet. Le directeur des domaines ou un agent de cette administration en fait nécessairement partie. Le secrétaire général de la préfecture la préside le plus ordinairement ; l'archiviste peut y remplir les fonctions de secrétaire, et, en tout cas, il en est membre de droit.

Des inventaires explicatifs des ventes doivent être dressés en double expédition au ministère de l'intérieur.

On y inscrit séparément :

1° Les papiers à vendre au profit de l'Etat ;

2° Les papiers à vendre au profit du département ;

Les inventaires contiennent six colonnes : 1° désignation des articles (liasses, registres, dossiers) ;

2° nombre des pièces de chaque article ; 3° indication

de la nature des pièces à supprimer ; 4° leur date ; 5° observations de la commission locale ; 6° décision du ministre.

L'archiviste fait le triage préparatoire des pièces et rédige l'inventaire.

Dans la colonne destinée aux observations de la commission locale, une note portée en regard de chaque article indique le motif de la suppression.

Un certain nombre de papiers peuvent être livrés sans inconvénients aux ventes publiques : tels sont les imprimés, placards, papiers de finance, de garde nationale, etc.

Mais il en est un grand nombre d'autres qui, revêtus de la signature des fonctionnaires ou renfermant des faits dont l'administration doit se réserver la connaissance, ne pourraient être mis en circulation sans de graves inconvénients, tels sont : les anciens passe-ports, les souches de passe-ports de condamnés, les ports d'armes, les pièces relatives aux délits, les mémoires de frais de justice, les congés de libération, certificats, extraits d'état civil et autres pièces produites pour rester à l'appui des décisions des conseils de révision ou des actes de substitution et de remplacement, etc.

Ces papiers ne doivent être vendus qu'à condition qu'il soit procédé à leur destruction par la mise au pilon sous les yeux d'un délégué de l'administration.

Les ventes ne peuvent être faites qu'avec le concours des agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (O. 14 septembre 1822, art. 3.)

Le produit de la vente des vieux papiers, registres, etc., déposés par les agents des finances dans les archives des préfectures et sous-préfectures, appartient à l'Etat. Il en est de même pour les papiers hors de service dont l'origine serait antérieure à la division de la France en départements.

Le produit de la vente de tous les papiers inutilisés non-compris dans l'article ci-dessus, appartient aux départements et est versé à la caisse du receveur général sous le titre de *produits éventuels*. (Circ. 9 novembre 1835.)

IV. ARCHIVES DES SOUS-PREFECTURES. — Ces archives renferment des documents analogues par leur nature à ceux qui composent les archives des préfectures postérieures à 1790. Elles sont regardées comme des dépendances de ces dernières et peuvent être classées d'après la même méthode. On y conserve les papiers qui sont réputés pouvoir être indéfiniment consultés et ceux qui doivent être supprimés après certains délais. MM. les sous-préfets adressent alors à la préfecture les papiers qui sont de nature à être supprimés. Ces envois se font par liasses et dossiers étiquetés et numérotés, et sont accompagnés d'un état ou inventaire conforme au modèle. L'archiviste du département les comprend, après examen, dans le travail relatif aux ventes qui doivent être faites dans le chef-lieu de la préfecture. (Circ. 8 août 1839 et 24 juin 1844.) Les frais de garde et de classement des archives des sous-préfectures ont été laissés jusqu'à présent à la charge des abonnements des sous-préfets ; mais beaucoup de conseils généraux, en votant des fonds pour l'établissement ou l'appropriation d'un local, ont alloué en même temps les frais d'un classement du dépôt et de la rédaction d'un inventaire.

V. ARCHIVES COMMUNALES. — Les titres et papiers de l'administration municipale sont entre les mains du maire ; mais il n'en est que simple dépositaire à raison de ses fonctions. Ces actes et documents doivent être constamment à la disposition des officiers municipaux en exercice, ainsi que la correspondance et les instructions de l'autorité supérieure indispen-

sables pour l'expédition prompte et régulière des affaires. Il suit de là que les archives doivent être transmises exactement d'un fonctionnaire à l'autre, toutes les fois qu'il s'opère des mutations dans le personnel.

Remise et prise en charge des archives. — Suivant ce qui résulte de l'arrêté du gouvernement du 19 floréal an VIII, le maire qui cesse ses fonctions doit faire la remise de tous les papiers et registres relatifs à l'administration, entre les mains de son successeur au moment où il l'installe, ou, si ce dernier n'est pas nommé, entre les mains du fonctionnaire qui exerce provisoirement.

Cette opération est constatée par un procès-verbal en double minute : l'une des minutes est remise au fonctionnaire sortant pour lui servir de décharge, l'autre reste déposée à la mairie pour établir la responsabilité du nouveau titulaire.

Le mobilier de la commune doit être remis de la même manière, suivant procès-verbal dressé en double.

Dans le cas où un maire sortant se refuserait à procéder à l'inventaire, le sous-préfet nommerait un commissaire pour dresser cet acte, contradictoirement avec le maire en exercice.

En cas de décès du maire, ce sont ses héritiers qui ont à rendre compte des objets appartenant à la mairie et dont leur auteur se trouvait dépositaire. L'adjoint doit exiger d'eux qu'ils lui en fassent la remise immédiate. Un inventaire est dressé en double minute : l'une des minutes est remise aux héritiers.

Dans tous les cas, le procès-verbal désigne les registres et papiers, ainsi que le mobilier, qui ne se retrouveraient pas à la mairie, afin que, s'il y a lieu, l'ancien maire soit déclaré responsable de ces objets. (Circ. 16 juin 1842.)

Conservation. — Le premier soin des autorités municipales doit être de mettre les papiers à l'abri de l'humidité, de l'incendie et de toutes les autres causes d'altération et de destruction. Il faut prendre aussi les précautions nécessaires pour que ces papiers soient placés hors de la portée de toute main étrangère et ne puissent être soustraits ou égarés.

Dans les communes qui ont un hôtel de ville, il est toujours possible d'affecter aux archives une salle ou un cabinet pourvu de tablettes, de casiers, de cartons et fermant à clef.

Quand le local de la mairie ne se compose que d'une seule salle consacrée à la fois au greffe et aux séances du conseil municipal, il peut être établi une armoire suffisamment profonde, garnie de rayons et pourvue de cartons. Elle doit, autant que possible, être divisée en deux parties : l'une, destinée à recevoir les pièces les plus anciennes et les plus précieuses qu'on ne consulte que rarement, demeure habituellement fermée ; l'autre renferme les papiers et registres relatifs aux affaires courantes.

Dans les communes où, à défaut d'un local spécial pour la mairie, c'est l'habitation personnelle du maire qui reçoit le dépôt des archives, il est encore nécessaire qu'un meuble spécial les renferme, sous la garde constante de ce magistrat. Un coffre paraît être alors plus convenable qu'une armoire, comme pouvant être transporté plus facilement dans les cas de mutations des officiers municipaux sans déranger les archives qui y sont déposées.

Le timbre de la mairie doit être appliqué sur tous les papiers et documents appartenant à la commune.

Classement et inventaire. — Pour que la re-

mise des archives s'opère régulièrement aux époques des renouvellements des fonctionnaires, il est indispensable qu'un inventaire soit rédigé et tenu constamment à jour, de telle sorte que le fonctionnaire sortant et le fonctionnaire entrant n'aient plus qu'à constater si les objets portés à l'inventaire existent.

Méthode. — Quoique les archives soient plus ou moins volumineuses, à raison du nombre et de l'importance des affaires de chaque commune, on peut, sauf l'étendue plus ou moins grande des développements, leur appliquer une méthode et un cadre de classement uniformes.

Pour la mise en ordre des archives, deux opérations doivent être exécutées : 1^o les livres, registres ou papiers sont rangés par ordre de matières ; 2^o les matières sont distribuées sous un petit nombre de divisions qui comprennent toutes les natures de documents.

On commence par reconnaître et distinguer les matières.

Ce travail est des plus simples à l'égard des volumes ou registres. Ceux qui appartiennent à une même collection doivent être placés sur des rayons par ordre de dates.

Le Bulletin des Lois, le Recueil des Actes administratifs, etc., sont ainsi classés.

Quant aux papiers, on recherche d'abord tout ceux qui concernent une même affaire pour en former un dossier.

Les papiers formant chaque dossier sont rassemblés par ordre de dates.

Lorsqu'il y a plusieurs affaires, et par conséquent plusieurs dossiers relatifs, soit à un même établissement, soit à un même ordre de fonctionnaires, en un mot, à une même matière, on les réunit dans un même carton, ou, à défaut de carton, en une même liasse. Ainsi, en ce qui concerne les affouages, on forme un dossier distinct pour le balivage, un autre pour l'exploitation des coupes, un troisième pour le partage entre les habitants, etc. ; la réunion de ces dossiers forme le carton ou la liasse des affouages.

Quand les dossiers relatifs à une même matière sont trop volumineux pour être contenus dans un seul carton ou pour ne former qu'une seule liasse, on les divise en autant de cartons ou de liasses qu'il est nécessaire.

Ce travail une fois terminé, il est procédé au classement définitif et à la rédaction de l'inventaire. Ces deux opérations s'exécutent en même temps.

Les archives communales peuvent se décomposer uniformément en quinze divisions :

- A. Lois.
- B. Actes administratifs de la préfecture.
- C. Livres divers.
- D. Actes de l'administration municipale.
- E. Etat civil.
- F. Population et statistique.
- G. Contributions.
- H. Affaires militaires.
- I. Police.
- K. Personnel.
- L. Comptabilité.
- M. Biens communaux servant à usage public.
- N. Biens communaux affermés ou livrés à jouissance commune.
- O. Voirie.
- P. Pièces diverses.

Les différents objets composant les archives sont distribués dans le local, conformément à ces divisions.

L'inventaire est dressé sur un registre ou cahier coté et paraphé par le sous-préfet.

Une ou plusieurs pages, selon la quantité des titres, sont consacrées à chaque division, et des pages blanches sont laissées à la suite pour les suppléments.

Chaque division a pour signe une lettre de l'alphabet et comprend une série particulière de numéros correspondant aux articles qui s'y trouvent portés. Chaque article, indépendamment du numéro qui lui est propre, porte la lettre de la division dont il fait partie.

Dans l'inventaire, la lettre qui caractérise chaque division des archives est inscrite en tête de la page qui lui est consacrée, et le numéro de chaque article placé en regard de l'indication qui le concerne.

Mise à jour de l'inventaire. — Chaque année, dans la session où le conseil municipal forme le budget, le maire lui communique l'inventaire; préalablement il prend soin d'y ajouter tous les objets qui n'y ont pas été encore inscrits. Ces additions sont portées à la suite de chacune des divisions de l'inventaire et forment autant de suppléments qui sont certifiés et signés.

A la fin de chaque année expirée, on doit avoir soin de faire relier ou au moins brocher les numéros du Bulletin des Lois et du Recueil des Actes administratifs qui appartiennent à cette année.

Récolement. — Cette opération doit avoir lieu à toutes les époques de renouvellement des autorités municipales. Elle consiste à vérifier si les objets portés à l'inventaire existent.

Le procès-verbal est transcrit à la suite de l'inventaire et signé par les personnes qui ont assisté au récolement. Les objets manquant y sont signalés, et le maire nouveau en donne immédiatement avis au sous-préfet.

Les maires qui sont continués dans leurs fonctions ne sont pas dispensés de procéder à l'opération dont il s'agit. Un procès-verbal doit constater la prise en charge des archives et du mobilier.

L'adjoint, ou, à défaut de l'adjoint, un conseiller municipal, selon l'ordre du tableau, doit prêter son assistance à cette opération.

A chaque renouvellement des fonctionnaires, il doit être transmis au sous-préfet, avec le procès-verbal de leur installation, une copie du procès-verbal de récolement.

Les copies des inventaires et des procès-verbaux de récolement sont déposées aux archives de la préfecture.

Anciennes archives municipales. — Il y a lieu, en général, à distinguer dans les archives municipales les documents antérieurs à 1790 des documents postérieurs à cette époque.

La plupart des anciennes archives municipales comprennent les matières ci-après et peuvent être ainsi classées :

Lois et actes de l'autorité souveraine.

Registres, livres ou chartes contenant les privilèges, coutumes, traités, statuts ou actes municipaux, règlements, formation du corps municipal, etc.

Délibérations des conseils de la commune.

Juridiction municipale.

Registres et rôles concernant les impositions. — Cadastres, composites ou tiers. — Dépenses et recettes.

Registres et pièces contenant la correspondance relative aux affaires de la commune.

Titres des créances et propriétés communales. — Procédés.

Jurandes et corporations d'arts et métiers.

Comme en général ces archives ne sont pas sus-

ceptibles de recevoir d'augmentation, il ne doit y avoir pour l'ensemble des anciens papiers qu'une série unique de numéros. Une fois le classement terminé, il ne reste plus qu'à le maintenir tel qu'il a été porté à l'inventaire.

Lorsque des écritures difficiles à déchiffrer se rencontrent parmi les titres les plus anciens, le maire peut envoyer à la préfecture une note sommaire de ces titres indiquant s'ils sont sur papier ou sur parchemin et, autant que possible, l'époque et l'objet auxquels ils se rapportent. D'après cette note, l'archiviste départemental est en mesure d'indiquer quels sont ceux de ces titres qui semblent mériter un examen spécial. Le maire les transmet, par une voie sûre, à la préfecture, où l'archiviste en fait, selon leur importance, un extrait ou une transcription complète qui est renvoyée au maire avec le titre original. Un double de cette copie, lorsque le titre offre quelque intérêt historique, est déposé aux archives départementales.

Dans le cas où la conservation des plus anciens et plus précieux titres ne serait pas assurée suffisamment au sein de la commune, une portion des archives pourrait, moyennant l'assentiment formel du conseil municipal, être déposée dans les archives générales du département. L'archiviste ferait l'examen de ces pièces et il en rédigerait un inventaire détaillé dont un double resterait déposé aux archives et un autre serait envoyé dans la commune. Au moyen de cet inventaire, les officiers municipaux seraient toujours en mesure de reconnaître quels sont les titres qui peuvent avoir rapport aux affaires qu'ils ont à régler. Ils pourraient se faire délivrer des copies authentiques de ceux qui touchent aux droits les plus importants de la commune.

La conservation des titres aurait ainsi une double garantie, et les copies faites avec soin donneraient à l'administration locale la facilité de les consulter journellement. Enfin, dans le cas où la nécessité de maintenir les droits de la commune exigerait qu'on produisît les titres originaux, le préfet les mettrait à la disposition du maire sur récépissé.

L'inventaire certifié par le préfet est le titre authentique qui doit mettre chaque commune à même de reconnaître et de réclamer dans les archives générales ce qui lui appartient. En effet, les communes peuvent toujours reprendre leurs archives quand elles ont un local propre à les recevoir.

Communications de pièces. — Les communications ne peuvent être données que lorsqu'elles n'offrent pas d'inconvénient. En ce cas, elles ont lieu sans frais et sans déplacement, sous une surveillance sûre. (Circ. 16 juin 1842.)

Il ne peut être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux. (L. 21 mars 1831.)

Les pièces cadastrales ne doivent pas être déplacées, hormis les cas où il est donné ordre par le ministre compétent d'en autoriser le déplacement, dans l'intérêt d'un service public : dans ce cas, MM. les maires doivent exiger un récépissé du fonctionnaire auquel ils en ont fait la remise. Dans tous autres cas, et surtout quand il s'agit de satisfaire seulement à des intérêts privés, ces magistrats doivent se refuser d'une manière absolue à tous déplacements. Il est pour les communes d'autant plus nécessaire de veiller soigneusement à la conservation de ces documents que, s'il y avait lieu de les refaire, la dépense serait à leur charge. (Circ. 16 juin 1842.)

Expéditions et extraits. — Le tarif de la percep-

tion est celui qui résulte de la loi du 7 messidor an II. Mais un décret du 12 juillet 1807 a fixé une règle spéciale pour les actes de l'Etat civil. (Voy. ETAT CIVIL.)

VI. ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.—Il importe essentiellement à ces établissements de conserver soigneusement et de maintenir en bon ordre leurs archives, puisque la majeure partie de leurs revenus sont attachés à des propriétés et à des rentes foncières. Les maires devront s'entendre à cet égard avec les commissions administratives.

En général, les titres et papiers des établissements de bienfaisance embrassent les objets suivants :

Délibérations,
Recettes et dépenses,
Personnel de l'administration,
Titres des propriétés, legs et donations, administration.

Cette division des matières peut être adoptée comme cadre de classement.

Quel que soit le lieu du dépôt de ces archives spéciales, le local de la mairie ou les bâtiments affectés à l'établissement charitable, il y aura toujours lieu de dresser un inventaire distinct de celui des archives de la mairie. (Circ. 16 juin 1842.)

VII. ARCHIVES DES FABRIQUES DES ÉGLISES.—Les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou recèlements sont déposés dans une caisse ou armoire. (Décr. 30 décembre 1809.)

Il est fait sans frais un inventaire des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique.

Il est fait tous les ans un recèlement dudit inventaire, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : cet inventaire ou recèlement est rédigé par le curé ou desservant et par le président du bureau.

Le secrétaire du bureau transcrit, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier :

- 1° Les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété ;
- 2° Les baux à ferme ou à loyer.

La transcription est entre deux marges qui servent pour y porter, dans l'une, les revenus, et dans l'autre, les charges.

Chaque pièce est signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant et par le président du bureau.

Nul titre ni pièce ne peut être extrait de la caisse sans un récépissé qui fasse mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction a été autorisée, de la qualité de celui qui s'en charge et signe le récépissé, de la raison pour laquelle elle a été tirée de la caisse ou armoire ; et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué sont désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, sont inscrits sur le sommier ou registre des titres.

VIII. ARCHIVES DES COURS ET TRIBUNAUX.—*Formation et législation.*—Après que l'Assemblée constituante eut décrété en 1790 l'établissement d'une nouvelle organisation judiciaire (L. 16 août 1790), la mise en activité des nouveaux tribunaux nécessita des mesures préalables pour la suppression des anciennes juridictions. La nouvelle loi n'ayant

pas admis l'institution des cours d'appel, les archives des parlements furent maintenues, sous la main de l'Etat, dans les locaux qu'elles occupaient. (L. 11 septembre 1790.) Quant aux greffes des autres juridictions connues sous les noms de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtes, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, etc., ils furent mis également sous la main de l'Etat, mais réunis aux greffes des tribunaux de district qui étaient appelés à exercer, au moins en grande partie, les attributions de ces juridictions diverses. (L. 19 octobre 1790.)

Lorsque la constitution de l'an III eut prononcé la suppression des districts, les juridictions de matière civile ayant été réduites à un seul tribunal par département, il fut enjoint au greffier de ce tribunal de se faire remettre les registres et pièces qui se trouvaient dans les greffes des tribunaux de districts supprimés. (L. 19 vendémiaire an IV.)

Pendant que ces changements s'étaient opérés, les archives de toutes natures avaient été soumises à une recherche désignée sous le nom de triage des titres (L. 7 messidor an II), ayant pour objet de rassembler tous les titres qui pouvaient intéresser les droits de l'Etat, sauf à anéantir ultérieurement le surplus. Dans l'intérêt de cette opération, tous les dépôts publics de titres et pièces, soit judiciaires, soit administratifs, soit judiciaires, furent considérés comme ressortissant au centre commun des archives nationales et placés sous une surveillance centrale déléguée, selon le besoin, aux agents des localités. Toutefois les titres de diverses natures furent maintenus dans les dépôts où ils existaient, mais provisoirement, et les pièces relatives à l'ordre judiciaire qui étaient dans les greffes furent laissées provisoirement aux greffiers, jusqu'à ce qu'il en eût été disposé.

Bientôt on reconnut que la conservation de toutes ces archives exigeait leur réunion dans des dépôts publics, et il fut ordonné (L. 5 brumaire an IV) aux autorités administratives de rassembler dans le chef-lieu de chaque département tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République et de les placer provisoirement dans les édifices nationaux, sauf à statuer ultérieurement sur leur destination définitive.

Depuis cette époque, il n'a été pris aucune disposition législative pour régulariser ou compléter l'état de choses déclaré, en dernier lieu, provisoire.

Cependant, par une suite naturelle de la distinction établie entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, deux ordres de dépôt s'étaient formés : les archives des préfectures et les greffes des tribunaux. Aux uns furent attribués les documents qui provenaient des anciens corps administratifs, aux autres ceux qui provenaient des anciens corps judiciaires. Les préfets, continuant ce qui avaient fait, avant eux, les administrations centrales de département, réunirent aux archives départementales les papiers anciens relatifs aux matières administratives, financières et domaniales. Les tribunaux de première instance établis pour chaque arrondissement réunirent à leurs greffes les titres des anciens greffes des tribunaux de districts tout le transport n'avait pas été en général opéré aux greffes des tribunaux civils de département, quoique la loi l'eût prescrit. Enfin, les tribunaux d'appel ayant été rétablis, ceux dont le siège fut fixé dans les chefs-lieux des anciens parlements obtinrent sans difficulté que les archives des parlements fussent placées sous leurs auspices et confiées à leurs greffiers.

Les archives judiciaires sont actuellement dans

la condition où se trouvaient les archives des préfectures avant que la loi sur les attributions départementales eût assuré des ressources pour les entretenir. On n'a calculé que les besoins du service que pour délivrer des expéditions, et comme, ces employés sont exclusivement à leur charge, ils en réduisent le nombre de telle sorte qu'ils ne peuvent suffire aux travaux d'un classement.

Beaucoup de conseils généraux de département ont reconnu les inconvénients de cet état de choses, et, pour y remédier, ils ont, par des votes spéciaux, assuré les moyens de mettre en bon ordre une partie des dépôts d'anciennes archives judiciaires.

Recherches, communications, expéditions. — Les obligations et les émoluments des greffiers à l'égard des communications et des expéditions des documents renfermés dans ces archives ont été réglés par une loi du 21 ventôse an vii.

Les expéditions des jugements définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, sont payées deux francs le rôle. (Art. 7.)

Les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugements rendus sur appel des juges de paix, celles des venging centimes le rôle. (Art. 8.)

Les expéditions des jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parents, dépôts de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appui, déclaration affirmative, renonciation à comatutité ou à succession, et généralement de tous articles 7 et 8, ensemble de tous les jugements des tribunaux de commerce, sont payées un franc le rôle. (Art. 9.)

Les greffiers ne peuvent exiger aucun droit de recherche des actes et jugements faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils font les expéditions; mais lorsqu'il n'y a pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur a été indiquée; et, dans le cas où il leur est indiqué la recherche, et qu'ils sont obligés d'en faire plusieurs années, ils ne perçoivent que cinquante centimes pour la première, et vingt-cinq pour chacune des autres. (Art. 14.)

Il est accordé aux greffiers une remise de trente centimes par chaque rôle d'expédition, et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle. (Art. 19.)

La remise de trente centimes, accordée par l'article précédent, n'est que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agents du gouvernement demandent en son nom et pour soutenir ses droits: ils ne sont tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions sont portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en est fait un compte particulier. (Art. 20.)

Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de cent francs d'amende et de destitution. (Art. 25.)

L'article 14 de la loi du 21 ventôse an vii en défendant aux greffiers d'exiger un droit de recherche des actes et jugements dont ils délivrent expédition, ne leur a pas laissé la faculté d'opter entre le droit d'expédition et le droit de recherche.

IX. ARCHIVES DU ROYAUME. — Les archives du royaume ont été subordonnées, depuis 1790 jusqu'à 1800, aux assemblées législatives directement, puis à l'autorité immédiate du premier consul. Depuis l'époque de l'empire, elles n'ont pas cessé de relever du ministère de l'intérieur dont elles constituent une dépendance importante.

La loi du 12 septembre 1790 fonda les archives nationales: suivant le texte même de cette loi, ce dépôt ne comprenait alors que les actes relatifs à la constitution du royaume, à son droit public, à ses lois et à sa distribution en départements, en un mot, les actes de l'Assemblée constituante.

Un décret du 12 brumaire an ii commença à donner de l'extension aux archives nationales en décidant que les minutes du conseil privé et du conseil des finances et commissions extraordinaires, du conseil de Lorraine, le dépôt du ministère de la maison du roi, composeraient deux sections des archives nationales, l'une domaniale et administrative, l'autre historique et judiciaire.

L'institution des archives générales ne fut entièrement réalisée que par la loi du 7 messidor an ii, portant que tous les dépôts publics de titres ressortiraient aux archives comme à leur centre commun. Postérieurement et à différentes époques, le trésor des chartes, les titres provenant des maisons religieuses et seigneuriales, quelques envois de papiers des ministères et d'administrations particulières vinrent grossir les archives nationales qui, après avoir été recueillies successivement ou par portions dans le palais des Tuileries, au Louvre, dans le Palais-Bourbon et au Palais de Justice, ont été définitivement fixées, par le décret du 6 mars 1808, dans l'hôtel Soubise, agrandi récemment par des constructions dont la dépense, en six années, a atteint le chiffre de 1,200,000 francs.

La pensée fondamentale de la loi du 7 messidor an ii se retrouve dans le décret de 1808 qui porte, article 7, que toutes les archives existantes à Paris seront réunies aux archives générales.

Cette même pensée a été reproduite dans la plupart des rapports qui ont été faits, depuis plusieurs années, dans le sein de la chambre des députés, à l'occasion des allocations annuelles ou extraordinaires demandées en faveur des archives générales.

Le rapport présenté, le 28 avril 1833 au sujet des constructions de monuments publics; la discussion qui précéda, dans la séance du 14 mai 1833, le vote d'un million pour constructions nouvelles dans les archives du royaume; le rapport du 28 avril 1844, relatif à l'allocation définitive du crédit nécessaire pour couvrir les dépenses de ces constructions; la discussion qui en a précédé le vote dans la séance du 5 février 1845; tous ces documents expriment le vœu que, pour tirer profit des dépenses consacrées aux archives générales, le gouvernement s'occupe d'y réunir et d'y centraliser plusieurs dépôts séparés: d'abord la section judiciaire qui, depuis 1794, est établie dans la Sainte-Chapelle, puis les archives de la sous-secrétairerie d'Etat de l'empire et du conseil d'Etat qui se trouvent au Louvre; et surtout de rendre plus complets, plus fréquents et plus réguliers que par le passé les versements des papiers des différents ministères.

Les archives du royaume sont le centre et, en quelque sorte, la métropole de tous les dépôts publics existant en France. Leur organisation intérieure a été récemment réglementée par une ordonnance royale du 5 janvier 1846. Cette ordonnance divise les archives du royaume en trois sections, la section historique, la section administrative, la section judiciaire. Elle compose ainsi le

personnel : un garde général, trois chefs de section, douze commis archivistes, un secrétaire comptable, un commis d'ordre. Le garde général est nommé par le roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Il est tenu de résider dans le local où les archives sont établies ; il ne peut s'absenter sans autorisation préalable. Les chefs de section et les employés sont nommés par le ministre de l'intérieur. Ils doivent être choisis parmi les membres de l'Institut, les commis archivistes et les anciens élèves de l'école des Chartes ayant obtenu un brevet d'archiviste.

La moitié des emplois de commis est réservée tant aux surnuméraires qu'aux archivistes des départements ou des communes, ayant exercé pendant trois ans au moins, sans préjudice des droits stipulés en faveur de l'école des Chartes par l'art. 10 de l'ordonnance du 11 novembre 1829. Indépendamment des élèves de l'école des Chartes, qui, d'après la même ordonnance, sont appelés à participer aux travaux d'ordre et de classification des archives générales, il peut être admis à ces mêmes travaux des jeunes gens âgés de moins de trente ans, qui se destinent à des emplois d'archivistes des départements ou des communes.

Le garde général doit adresser, chaque année, au ministre de l'intérieur : 1° un rapport sur les travaux exécutés dans les archives ; 2° un état sommaire des versements de papiers opérés par les différents corps constitués de l'Etat et par les administrations centrales ; 3° un rapport sur le travail des chefs et des employés et des propositions relatives à leur avancement. L. L. G....D.

ARE, Voy. POIDS ET MESURES.

ARGUE. Machine servant à dégrossir les lingots d'or, d'argent ou de cuivre. (Voy. MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.)

ARNATEUR. Celui qui équipe à ses frais un navire pour le commerce, ou qui commande un vaisseau armé pour croiser sur l'ennemi. (Voy. CANSAILLE, PRISES MARITIMES.)

ARMÉE. Portion de la force publique (Voy. ce mot), organisée d'une manière permanente (Voy. ORGANISATION MILITAIRE) et dans le but spécial d'assurer l'indépendance du pays à l'égard des nations étrangères. L'armée se recrute, en France, partie par des engagements volontaires (Voy. ce mot), partie par l'obligation imposée à tous les citoyens, sous la réserve de certaines exceptions et sauf la faculté de remplacement (Voy. ce mot), de contribuer de leur personne au service militaire. (Voy. MARINE, RECRUTEMENT.)

ARMEMENT. Equipement d'un vaisseau, provision de tout ce qui est nécessaire à sa manœuvre et aux entreprises de guerre ou de commerce auquel on le destine. (Voy. MARINE.)

ARMES. Laisant avec soin de côté tout ce que cette matière peut présenter d'intéressant sous le rapport historique, technique ou même pénal, nous n'avons à la considérer, dans ce Dictionnaire, que dans ses points de contact avec l'administration.

Les armes sollicitent l'attention de l'administration, soit que celle-ci les considère comme des instruments indispensables de la force publique, soit qu'elle prévoie et tende à prévenir les cas où le mauvais emploi qui en serait fait deviendrait un danger pour la sécurité des citoyens, pour l'ordre public ou même pour l'indépendance du pays.

I. DES ARMES CONSIDÉRÉES COMME INSTRUMENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — § 1^{er}. De la fabrication des armes de guerre et des manufactures royales. — § 2. Du dépôt et de la conservation des armes dans les arsenaux et directions. —

§ 3. De la remise des armes à l'armée et à la garde nationale et de leur entretien.

II. DE LA POLICE DES ARMES. — § 1^{er}. Des prohibitions relatives aux armes de guerre. — § 2. Des règles relatives au commerce des armes. — § 3. Du port d'armes.

I. DES ARMES CONSIDÉRÉES COMME INSTRUMENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

§ 1^{er}. De la fabrication des armes de guerre et des manufactures royales. — Il importe au pays que les armes destinées à assurer son indépendance présentent, comme solidité, comme précision, toutes les garanties désirables. Aussi la confection des armes de guerre est-elle exclusivement confiée à des établissements publics.

Il y a, en France, quatre manufactures d'armes au gouvernement, savoir : trois exclusivement pour les armes à feu, ce sont celles de Saint-Etienne, Tulle et Mitzig ; et une pour les armes blanches et pour les armes à feu, à Châtelleraut. L'exploitation de ces manufactures est faite par des entrepreneurs qui s'en sont rendus adjudicataires pour un temps déterminé.

La direction et la surveillance des travaux et du service des manufactures royales d'armes sont confiées à des officiers et des employés du corps royal de l'artillerie. (Règl. 10 décembre 1844.)

Un colonel est spécialement chargé, sous le titre d'inspecteur des manufactures royales d'armes, de la centralisation du service de ces établissements. Un capitaine de première ou de deuxième classe lui est attaché en qualité d'adjoint. Un officier supérieur est chef de chaque manufacture, sous le titre de directeur. Il a sous ses ordres un capitaine premier sous-directeur, et le nombre de capitaines et d'employés nécessaires. (Ibid.)

Indépendamment de ce qui peut faire l'objet spécial des missions qui lui sont données, et dont il rend compte directement au ministre, l'inspecteur des manufactures s'assure, dans ses tournées, l'exécution des règlements sur la réception des matières, les épreuves, les devis, les marchés des entrepreneurs et l'administration des établissements ; il s'assure aussi de la bonne qualité des armes, de l'exactitude avec laquelle les formes et les dimensions prescrites sont observées. Il reconnaît que les procédés employés dans la fabrication sont convenables ; il examine les procédés nouveaux ou les modifications proposées, sous le double rapport des avantages qui en peuvent résulter et de la facilité de la fabrication. Il prend des notes sur les talens, la conduite et le zèle des officiers et employés, les services qu'ils peuvent rendre dans les récompenses qu'ils peuvent mériter. Il lève toutes les données relatives aux détails du service de la fabrication, se conformant aux règlements et décisions ministérielles, et en tant seulement qu'il n'y a pas lieu d'adopter de nouvelles dispositions. Dans le cas contraire, il énonce son opinion, et il en réfère au ministre. Il adresse au ministre ses observations et propositions relativement au perfectionnement de l'uniformité de la fabrication des armes, ainsi que tous les changements et modifications à y apporter. Il lui fait connaître ce qu'il croit avantageux au service concernant le personnel des officiers, employés et ouvriers des manufactures, et concernant la gestion de ces établissements. Un capitaine adjoint est chargé de tous les travaux relatifs au service qui lui sont confiés par l'inspecteur, et est responsable. (Ibid.)

Le directeur d'une manufacture d'armes est chargé

de la direction et de la police de l'établissement. Il règle la distribution des commandes à faire aux ouvriers des différentes classes, d'après la commande générale. Il veille à la stricte exécution du règlement, dans l'examen des matières premières, les épreuves, la réception des pièces d'armes et des armements finies. Il tient la main à ce que les clauses des marchés passés avec les entrepreneurs soient exactement observées. Il a la direction supérieure de l'instruction des officiers, en ce qui concerne le service à l'établissement. Il rend compte au ministre vice. Il reçoit les ordres et les instructions des inspecteurs généraux d'artillerie en tournée, et il se tient en mesure de fournir tous les états, mémoires, plans et renseignements qui lui sont demandés. (Ibid.)

Un garde d'artillerie est chargé de l'emmagasinement, de l'entretien et de l'encasement des armes reçues pour le compte du gouvernement. Il est, en outre, chargé du magasin à poudre, ainsi que des immeubles, de la bibliothèque et de la collection de plans, cartes, dessins et modèles, sous la surveillance spéciale du sous-directeur. Il tient les registres des remises et des consommations tant des armes que de la poudre, et dresse l'inventaire des objets appartenant au gouvernement; il est aussi chargé de la comptabilité des dépenses accessoires. (Ibid.)

Les ouvriers des manufactures royales ne sont admis qu'après avoir été agréés par le directeur, tant sous le rapport de leur habileté, comme ouvriers, que sous celui de leur moralité. Ils sont divisés en trois classes : 1^o ceux qui ont souscrit un engagement volontaire; 2^o les ouvriers militaires qui sont détachés de leurs corps, lorsque les besoins de la fabrication l'exigent; 3^o les ouvriers libres. Les engagements volontaires sont de six années. Les ouvriers militaires sont ceux qui, en vertu d'une autorisation du ministre, sont détachés des corps ou réservés sur les contingents pour travailler à la fabrication des armes. Les demandes d'ouvriers de cette classe ne doivent comprendre que ceux imputés à leur classe, et ayant fait leur chef-d'œuvre. Ces demandes doivent être appuyées sur des motifs de service indispensables. Les états nominatifs, dressés à cet effet par les directeurs, sont transmis au ministre par les inspecteurs généraux en tournée, et, hors le temps des inspections, par l'inspecteur des manufactures d'armes. Les ouvriers libres ne sont admis qu'autant qu'ils s'engagent à prévenir, trois mois d'avance, lorsqu'ils doivent quitter les manufactures. Les marches d'apprentissage sont soumises à l'approbation du directeur. (Ibid.)

Les ouvriers des deux premières classes sont inscrits sur un registre matricule. Les directeurs adressent au ministre, au premier de chaque trimestre, l'état des mutations survenues parmi ces ouvriers, pour qu'elles soient portées sur le registre matricule tenu en double au ministère de la guerre. L'inscription sur ce registre est la seule preuve admise pour constater la durée des services des ouvriers, qui leur donnent droit à une pension de retraite, dans les cas prévus par les lois ou ordonnances. Les ouvriers de la troisième classe sont portés sur un registre particulier. L'état numérique et par profession de ces ouvriers est remis chaque année à l'inspecteur général d'artillerie en tournée, qui l'adresse au ministre avec son rapport d'inspection. Dans le cas où il n'y a pas d'inspection, cet état est envoyé directement au ministre à l'époque du 1^{er} janvier. (Ibid.)

Tous les ouvriers engagés et immatriculés sont

exemptés du service de la garde nationale et du logement des gens de guerre. (Ibid.)

Un maître-ouvrier ne peut renvoyer son compagnon, ni le compagnon quitter son maître, sans l'avoir prévenu un mois d'avance; et ces changements ne peuvent avoir lieu sans que le directeur en soit informé. Tout ouvrier immatriculé qui a l'intention de quitter une manufacture, doit en prévenir le directeur et l'entrepreneur trois mois avant l'expiration de son engagement. (Ibid.)

Les ouvriers sont tenus de se conformer à tout ce qui leur est prescrit par les contrôleurs et révisseurs, relativement à la fabrication des armes; et ils sont punis sévèrement s'ils refusent d'obéir ou s'ils manquent aux égards dus à ces préposés du gouvernement. Il est expressément défendu aux ouvriers d'employer, pour la fabrication des armes de guerre, d'autres matières que celles qu'ils ont reçues des magasins de la manufacture. Il leur est également défendu de vendre ou d'échanger, sous aucun prétexte, les matières qu'ils reçoivent pour l'exécution des commandes. Sont exceptés de cette dernière disposition, les bouts, riblons et matières de rebut restés à leur charge. Les ouvriers qui ne satisfont pas aux engagements contractés envers la manufacture sont appelés, s'il y a lieu, devant les conseils de prud'hommes ou les tribunaux de commerce, pour y être contraints dans les formes autorisées par les lois. Les capitaines vérifient les livrets des ouvriers, et s'assurent que les pièces d'armes et les matières y sont portées au prix du devis, qu'il n'y a eu aucune erreur dans les décomptes; enfin, que les ouvriers sont payés exactement. Les matières en bois avec lesquelles les ouvriers ont fabriqué des pièces qui leur sont rebutées ne sont également payées par eux qu'au prix du devis. Ces officiers visent tous les livrets chaque fois que les maîtres-ouvriers viennent en recettes. Les inspecteurs généraux veillent à ce que cette disposition soit fidèlement exécutée. (Ibid.)

Il est établi, dans chaque manufacture, une masse de secours régie par un règlement soumis à l'approbation du ministre. Cette masse est formée d'une retenue mensuelle sur les salaires des ouvriers et de certaines retenues spécifiées dans l'article 36 du règlement du 10 décembre 1844. (Ibid.)

Il est toujours donné communication aux entrepreneurs des instructions ou décisions ministérielles qui peuvent les concerner, et le directeur donne connaissance aux officiers de toutes celles qui sont relatives au service dont ils sont chargés. (Ibid.)

Les ouvriers, dans toutes les parties de la fabrication, sont tenus de marquer leur ouvrage de leur poinçon, qu'ils ne peuvent jamais se prêter les uns aux autres, sous peine de punition. (Ibid.)

Les entrepreneurs traitent avec le ministre de la guerre pour les clauses et conditions de l'entreprise. Les entrepreneurs sont tenus, non-seulement d'exécuter les clauses et conditions qui leur sont imposées par leurs traités, mais aussi de se conformer aux règlements et ordres ministériels relatifs au service des manufactures. Ils ne peuvent rétrocéder l'entreprise, ni contracter aucune association pécuniaire ou de tout autre genre, pour l'exploitation des manufactures, sans l'autorisation du ministre. Les prix des armes sont remboursés aux entrepreneurs suivant les devis de fabrication, augmentés du bénéfice fixé par leurs traités. Les entrepreneurs sont payés de leurs fournitures d'armes sur les procès-verbaux de réception signés par les capitaines d'artillerie et les contrôleurs, constatant que les épreuves et les visites ont eu lieu conformément aux règlements, certifiés par les directeurs, visés par les sous-intendants militaires, et revêtus du récé-

pissé du garde d'artillerie. Dans le cas où l'approvisionnement de matières nécessaires pour suffire à trois mois d'un travail soutenu n'est pas complété, conformément à l'article 122 du règlement du 10 décembre 1844, le directeur en rend compte au ministre, en lui faisant l'envoi mensuel de la situation des magasins; l'entrepreneur subit alors, sur le montant de ses fournitures, une retenue égale à la valeur des quantités manquantes, dont on ne lui tient compte que lorsque l'approvisionnement est complété. Si, par défaut d'approvisionnement, le travail d'une manufacture d'armes éprouve un chômage dans quelque partie de la fabrication, l'entrepreneur est tenu de payer aux ouvriers la moitié du prix de leurs journées, calculé d'après le taux établi par les devis. Il est défendu à tout entrepreneur d'employer, pour son compte particulier, sans en avoir obtenu l'agrément du directeur, des ouvriers qui ont de l'ouvrage pour le gouvernement. Les entrepreneurs ne peuvent consommer, pour leurs besoins particuliers, des matières reçues pour le compte du gouvernement; il leur est défendu de renfermer dans les magasins où sont ces matières, celles destinées à leur usage. (*Ibid.*)

§ 2. Du dépôt et de la conservation des armes dans les arsenaux et directions. — Après avoir pourvu à la fabrication des armes de guerre, l'administration veille à ce qu'elles soient déposées en lieu sûr jusqu'au jour de leur emploi.

Huit arsenaux, spécialement affectés à la confection des affûts, voitures et autres attirails d'artillerie, sont, en outre, destinés à l'entretien et à la conservation du matériel, des armes, etc. Ces arsenaux sont établis à Auxonne, Douai, Grenoble, La Fère, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Ils sont dirigés par un colonel d'artillerie et administrés par un conseil d'administration responsable, aux délibérations duquel assiste un officier de l'intendance militaire.

A ces huit arsenaux il faut joindre dix-neuf directions d'artillerie destinées à renfermer le matériel de l'artillerie, ainsi que les armes portatives. Chacune d'elles est dirigée par un colonel d'artillerie.

Le mode d'administration des arsenaux est déterminé par un règlement du 18 juin 1826; celui des directions d'artillerie par un règlement du 26 juin 1834. Chacun de ces établissements, les manufactures royales, les arsenaux, les directions d'artillerie, sont, d'ailleurs, soumis aux règles établies par l'ordonnance du 26 août 1844 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et par celle du 23 janvier 1845, faisant application de la précédente au ministère de la guerre. (*Voy. COMPTABILITÉ PUBLIQUE, Comptabilité-matières.*)

§ 5. De la remise des armes à l'armée et à la garde nationale et de leur entretien. — Les armes sortent des lieux de dépôts pour être ou remises à l'armée, ou confiées à la garde nationale, mais l'administration ne cesse pas pour cela de veiller à leur conservation. Un règlement du 30 mai 1822, modifié en 1826, a confié dans les corps de l'armée la surveillance de l'armement à un officier *ad hoc*. Les réparations y sont exécutées sous la direction d'un maître armurier, qui a le grade et la solde de sergent et qui reçoit de plus un abonnement fixé à raison de l'espèce des armes, par un tarif annexé audit règlement.

Chaque année, lors des inspections générales des troupes, des officiers d'artillerie et des contrôleurs d'armes sont envoyés dans les corps pour y procéder à la visite de l'armement, en constater l'état et faire un rapport sur la situation; pour fournir des renseignements sur les soins donnés aux armes par

le soldat, ainsi que sur l'aptitude des officiers d'armement et la capacité des maîtres armuriers. Afin de stimuler l'émulation des corps, les résultats de l'inspection des armes sont insérés annuellement au journal militaire officiel.

A côté de l'armée, il est une autre partie non moins importante de la force publique à l'armement de laquelle il faut pourvoir; c'est la garde nationale. Sans déterminer d'une manière précise à qui, de l'Etat, des communes ou des citoyens eux-mêmes, incombait la charge de cet armement, la loi du 22 mars 1831 a, cependant, prévu le cas où des armes de guerre seraient délivrées par le gouvernement aux gardes nationales et, ce cas échéant, la loi a pourvu aux mesures qui devraient assurer en même temps et la conservation des armes et leur application à l'emploi pour lequel elles étaient destinées. « Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, dit l'article 69 de la loi, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux, à l'instant où les armes seront délivrées. — L'entretien de l'armement est à la charge du garde national et les réparations en cas d'accident causé par le service sont à la charge de la commune. — Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'Etat. — Les armes seront poinçonnées et numérotées. »

Les articles 49 et 57 de la loi permettent, d'ailleurs, de créer près des légions, à Paris et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, un capitaine d'armement, lequel est nommé par le commandant supérieur ou le préfet sur la présentation du chef de légion. Enfin, une ordonnance royale du 24 octobre 1833 a prescrit d'organiser dans chaque commune un service spécial de surveillance de l'armement de la garde nationale.

Ce service doit être établi dans chaque légion, bataillon ou escadron et dans les compagnies qui les composent, ainsi que dans les compagnies et subdivisions de compagnie ou d'escadron non réunies en bataillon ou en escadron. (O. 24 octobre 1833, art. 1.) Il continue d'être attribué dans les légions aux capitaines d'armement nommés, comme nous l'avons vu, en vertu des articles 49 et 57 de la loi du 22 mars 1831. Pour les autres fractions de corps, il est confié, savoir : à un officier, pour chaque bataillon ou escadron et pour chaque garde communale composée de plusieurs compagnies et subdivisions non réunies en bataillon; à un officier ou à un sous-officier, pour chaque compagnie et subdivision de compagnie ou d'escadron. (*Ibid.*, art. 2.)

Ces officiers et sous-officiers sont désignés par arrêté du préfet ou du sous-préfet, sur la proposition du maire. Ils sont, indépendamment de la haute surveillance des chefs de leurs corps respectifs, placés sous la direction spéciale des autorités civiles et municipale. Ils peuvent être dispensés du service ordinaire de la garde nationale. (Art. 3 et 4.) Ils tiennent un contrôle des armes placées sous leur surveillance. (Art. 5.)

Un armurier, désigné par le préfet ou le sous-préfet, est chargé de l'entretien et de la réparation des armes. (Art. 6 et 7.)

Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement font chaque trimestre, au jour fixé par les préfets et les sous-préfets, une inspection des armes, pour vérifier si elles sont maintenues en bon état d'entretien; reconnaître et noter les réparations dont elles sont susceptibles. Ils tiennent la main à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation au bois ou

au canon des fusils ; à ce que le canon ne soit coupé ou aminci, ni à la bouche, ni au tonnerre ; enfin, à ce que les armes n'éprouvent aucune des dégradations signalées dans l'instruction spéciale du ministre de la guerre, en date du 24 septembre 1826. Si de semblables dégradations sont remarquées, l'officier ou le sous-officier d'armement doit en faire sur-le-champ son rapport au maire de la commune. (Art. 8.)

Les armes déposées aux mairies sont également visitées chaque trimestre par un officier ou sous-officier d'armement. Il est pourvu à la conservation de ces armes par les soins du maire, qui propose à cet entretien spécial un tambour de la garde nationale, ou un agent payé sur les fonds municipaux. (Art. 9.)

Des vérifications spéciales de l'armement des gardes nationales d'un ou plusieurs départements sont faites par des officiers retirés du service actif. Ces officiers sont assistés dans leurs tournées par le contrôleur d'armes et prennent le titre d'*officiers vérificateurs*. (Art. 10.) Les officiers vérificateurs sont, ainsi que les contrôleurs, nommés par le ministre de l'intérieur. (Art. 11.) La mission des officiers vérificateurs consiste principalement : 1^o à visiter chaque année, et selon l'itinéraire qui est tracé par les préfets, les armes délivrées aux gardes nationales et celles qui existent aux mairies ; 2^o à vérifier comment dans les communes, et la manière dont les réparations sont opérées. (Art. 13.) Les officiers vérificateurs examinent les résultats des inspections trimestrielles. Ils vérifient si ces documents sont tenus avec régularité, et donnent, à cet effet, aux officiers et sous-officiers chargés de ce service, les instructions nécessaires. (Art. 14.) Le contrôleur des armes de la garde nationale visite, sous la direction et la surveillance de l'officier vérificateur, près de chaque arme dans toutes ses parties, d'après les règles indiquées par l'instruction du 24 septembre 1826. (Art. 15.) Les officiers vérificateurs, accompagnés des contrôleurs, examinent dans leurs tournées l'atelier de chaque armurier des gardes nationales, les outils, calibres et pièces d'armes dont il se sert, les armes qui sont chez lui en réparation, et la manière dont ces réparations sont exécutées. (Art. 16.) Les officiers vérificateurs font aux préfets des départements de leur circonscription un rapport présentant les résultats de leurs opérations dans les arrondissements qu'ils ont visités. Un résumé sommaire de ces rapports est adressé par les préfets au ministre de l'intérieur. (Art. 17.)

À la fin de chaque année, les officiers vérificateurs rendent un compte général de leurs opérations. Ce compte est adressé au ministre de l'intérieur. Du résumé de ce rapport, conféré avec ceux de MM. les préfets, le ministre de l'intérieur prépare un compte qui est rendu public et qui fait connaître la situation de l'armement des gardes nationales. (Art. 18.)

Les revenus pour l'inspection d'armes étant obligatoires comme le service d'ordre et de sûreté, les chefs de corps ont, non-seulement à prendre, à l'égard des gardes nationales qui ne se rendent pas aux inspections trimestrielles et aux vérifications spéciales, les mesures disciplinaires que la loi autorise, mais encore à exiger que ceux qui sont valablement empêchés y fassent représenter leurs armes. (Art. 19.)

Ces revenus sont, d'ailleurs, purement administratifs et n'ont rien de commun avec celles qui peuvent avoir lieu mensuellement en vertu d'un règlement rédigé et publié conformément à l'article 73 de la loi du 22 mars 1831. (Cass. 21 février 1839.)

Lors de l'inspection trimestrielle qui précède la visite des officiers vérificateurs, les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement, assistés de l'armurier des gardes nationales, examinent, conformément aux règles prescrites par l'instruction du 24 septembre 1826, l'état de chaque pièce des armes en service ou en réserve. Les résultats de cette inspection sont consignés dans un procès-verbal qui est remis au maire. (Art. 20.)

Les armes mal entretenues, celles qui ont éprouvé des dégradations par le fait des gardes nationales, ou auxquelles les réparations reconnues nécessaires, lors des visites trimestrielles et des vérifications spéciales, n'ont pas été faites, sont, sur l'ordre du maire, retirées des mains du garde national. Mention de ce retrait est faite sur l'état d'emargement tenu à la mairie et sur les divers contrôles d'armement. (Art. 21.) Les armes retirées des mains des gardes nationales, en exécution de l'article ci-dessus, sont mises en état, à la diligence de l'autorité municipale, qui poursuit contre les citoyens, par les voies de droit, le remboursement du coût des réparations. (Art. 22.)

Les armes qui sont considérées comme *hors de service* sont transportées au chef-lieu de l'arrondissement, avec une expédition du procès-verbal, qui constate leur état et les causes de leurs dégradations. Ces armes sont soumises à l'officier vérificateur lors de sa première tournée. Celui-ci donne son avis sur la réforme définitive de l'arme. (Art. 23.)

Les maires et les officiers ou sous-officiers chargés du service de l'armement doivent, lors du décès ou de la disparition d'un garde national, revendiquer les armes qui lui ont été confiées ; pareille revendication est exercée en cas de saisie mobilière. (Art. 24.)

Le remboursement par les communes, sauf leur recours contre les gardes nationales, des armes perdues, ou mises hors de service, est effectué dans les caisses de l'administration des domaines, d'après les prix portés aux tarifs de la guerre. (Art. 25.)

En cas de dissolution, il est dressé un procès-verbal constatant l'état de chaque arme, et les réparations à faire au compte des communes ou des citoyens. Une expédition de ce procès-verbal est transmise au ministre de l'intérieur, et l'administration des domaines fait poursuivre contre la commune le recouvrement des sommes dues pour pertes d'armes ou pour réparations. (Art. 26.)

À la fin de chaque exercice, le ministre de l'intérieur se fait rendre un compte particulier des officiers et sous-officiers qui ont donné le plus de preuves de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement du service de l'armement et signale au roi ceux qui ont droit à des récompenses. (Art. 27.)

Les officiers vérificateurs et les contrôleurs d'armes sont rémunérés au moyen d'une seule indemnité pour chaque jour de leur coopération au service de l'inspection. La fixation de cette indemnité pour chaque grade a été remise au ministre de l'intérieur. (O. 31 décembre 1836.)

II. DE LA POLICE DES ARMES.

Nous arrivons à la seconde classe de devoirs que les armes imposent à l'administration. Instruments réguliers de la force publique, les armes peuvent, par le criminel emploi qui en serait fait, porter atteinte à l'indépendance du pays, à l'ordre, à la sécurité publique, à la sûreté individuelle. Divers ordres de mesures ont pour but de prévenir ces différents dangers ; ce sont, notamment, les prohibitions relatives à la fabrication, à la vente, à l'importation ou à l'exportation des armes de guerre, les règlements qui régissent la profession d'armurier, le port d'armes.

§ 1^{er}. *Des prohibitions relatives aux armes de guerre.* — On désigne sous la dénomination d'armes de guerre, par opposition aux armes de commerce, les armes blanches ou à feu qui sont à l'usage des troupes françaises.

Aucune arme de modèle et de calibre de guerre ne peut, quelles que soient sa nature et sa destination, être fabriquée hors des manufactures royales, ou sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre. (Décr. 8 vendémiaire an xiv, art. 1; O. 24 juillet 1816; art. 9.) Les commissaires de police, maires et préfets, doivent, à cet égard, exercer une surveillance active sur les fabriques et ateliers d'armes qui se trouvent dans leur arrondissement. (Décr., art. 2.) Les fabriques d'armes situées dans les villes où il y a une manufacture royale doivent, en outre, être surveillées par l'inspecteur de cette manufacture. Quand cet inspecteur croit devoir faire une visite chez des fabricants ou ouvriers armuriers, il requiert le maire qui peut déléguer un commissaire de police pour assister à la visite. (O., art. 10.)

L'exportation des armes de modèles et de calibres de guerre est interdite aux particuliers. Le roi peut en autoriser la fourniture par les manufactures royales aux puissances qui en font la demande. (O., art. 13.) L'importation des armes de guerre étrangères ou de modèles français est expressément défendue à moins qu'elle ne soit ordonnée par le ministre de la guerre. (O., art. 14.)

Toute contravention aux dispositions ci-dessus est punie de la confiscation des armes, et, s'il y a lieu, de peines correctionnelles. (O., art. 5 et 15.) Ces dispositions s'appliquent, d'ailleurs, aussi bien aux pièces d'armes de guerre, qu'aux armes elles-mêmes.

Ces dispositions se complètent par celles qui interdisent aux citoyens la possession des armes de guerre. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces dispositions qui portent presque toutes l'empreinte des circonstances où il est devenu nécessaire de les mettre en vigueur et qui appartiennent plus au droit pénal qu'au droit administratif. En principe, nul ne peut posséder des armes de guerre. Il appartient à la loi seule ou au gouvernement chargé de l'appliquer de confier ou de permettre à certaines classes de citoyens, et dans de certaines limites, la possession des armes de guerre. C'est ainsi que, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1816, les gardes nationaux peuvent conserver entre leurs mains, savoir : les gardes nationaux à pied, un fusil et un sabre-briquet; les gardes nationaux à cheval, un mousqueton, une paire de pistolets et un sabre de cavalerie; et qu'il est permis aux gardes forestiers et gardes champêtres d'avoir un fusil de guerre, s'ils y sont autorisés par les sous-préfets.

§ 2. *Des règles relatives au commerce des armes.* — Nous dirons d'abord les obligations imposées à tout armurier ou fabricant d'armes de commerce. Nous exposerons ensuite les prohibitions qui frappent cette industrie.

Tout armurier ou fabricant d'armes doit être muni d'un registre paraphé par le maire, sur lequel sont inscrites l'espèce et la quantité d'armes qu'il fabrique ou achète, ainsi que l'espèce et la quantité de celles qu'il vend, avec les noms et domiciles des vendeurs et acquéreurs. Les maires, par eux ou par les commissaires de police, doivent arrêter tous les mois ces registres. (O. 24 juillet 1816, art. 12.)

Toutes les armes à feu des manufactures du royaume et destinées pour le commerce, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, sont assujetties à des épreuves proportionnées à leur calibre. (Décr. 14 décembre 1810, art. 1^{er}.) Il est nommé un épreu-

veur dans chacune des villes où l'on fabrique des armes de commerce. Le maire présente, pour occuper cette place, trois sujets qui lui ont été désignés par les principaux fabricants d'armes à feu; le préfet choisit celui des trois qu'il juge le plus capable de faire les épreuves et lui délègue, à cet effet, une commission qui est enregistrée à la mairie. (Art. 3.) L'éprouveur se pourvoit à ses frais d'un local commode, dont le choix doit être approuvé par le maire et uniquement destiné aux épreuves. Les épreuves ont lieu à des jours et heures déterminés. (Art. 11.) La preuve de l'acceptation résulte de l'application d'un poinçon qui porte une empreinte particulière pour chaque ville de fabrication. Cette empreinte est déterminée par le préfet, sur la proposition du maire et du conseil municipal. Quand la ville a des armes et que le conseil municipal y consent, le poinçon peut porter l'empreinte des armes de la ville. Il est gravé trois poinçons pour chaque calibre : le premier est déposé à la préfecture du département; le second à l'hôtel de la mairie; l'un et l'autre servent de matrice au besoin; le troisième reste entre les mains de l'éprouveur, qui ne peut le faire rectifier, si l'empreinte s'altère ou se déforme, qu'après vérification de l'esquisse sur une des deux matrices originales. L'empreinte est appliquée sur le tonnerre des canons, de manière à être facilement reconnue lorsque le fusil est monté. (Art. 7.) Les fabricants, marchands et ouvriers ne peuvent vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de 500 fr. d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive et de confiscation des canons mis en vente. (Art. 8.) Le maire présente chaque année au préfet, dans les premiers jours de décembre, six marchands armuriers ou maîtres arquebusiers que le préfet nomme, savoir : les trois premiers sous le titre de syndics, et les trois autres sous celui d'adjoints, pour assister aux épreuves. Leurs nominations sont faites dans les formes prescrites pour celle de l'éprouveur. Ils entrent en exercice au 1^{er} janvier et ne peuvent exercer de suite que pendant un an. L'un des syndics et l'un des adjoints doivent toujours être présents aux épreuves. Les syndics et les adjoints y assistent à leur tour de rôle. (Art. 13.) Les fonctions des syndics et des adjoints consistent à veiller à ce que l'éprouveur se conforme aux dispositions qui régissent ces fonctions, et, en cas de contravention, à en informer le préfet du département, lequel peut prononcer, suivant les circonstances, une amende qui ne peut excéder 500 fr. ni être au-dessous de 50 fr., et, en outre, la destitution s'il y a lieu. (Art. 14.)

Les armes de commerce ne doivent jamais avoir le calibre de guerre. Elles peuvent être regardées comme appartenant au gouvernement et sont saisissables par lui si leur calibre n'est pas au moins à deux millimètres au-dessus ou au-dessous de ce calibre. (Décr. 14 décembre 1810, art. 2.) Nous avons indiqué ci-dessus les moyens de surveillance auxquels on a recours pour garantir l'observation de cette disposition, de l'application de laquelle sont, d'ailleurs, exceptées les armes de traite, qui ne doivent jamais circuler en France, mais dont les dépôts doivent être faits dans les ports de mer. (*Ibid.*) Il est en outre une autre classe d'armes dont le commerce est prohibé, ce sont les armes secrètes. La déclaration en fut faite au roi le 23 mars 1728, dont les dispositions, toutes encore en vigueur, ordonne que, à l'avenir, tout sabre, épée, pistolet, couteau, poignard, etc., de quelque calibre, de quelque forme, de poignards, couteaux en forme de poignards, de poche, soit de fusil, de baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres

que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes soient et demeurent pour toujours généralement abolies et défendues. La prohibition des pistolets de poche a été renouvelée et confirmée par une ordonnance royale du 23 février 1837.

§ 3. **Du port d'armes.**—Des restrictions ont dû être apportées, dans l'intérêt public, au droit individuel de port d'armes. Nous avons déjà vu ci-dessus ce qui concerne les armes de guerre et les armes secrètes; d'autres restrictions sont encore apportées à ce droit, soit à raison des individus, soit à raison des circonstances. C'est ainsi que le port d'armes ne peut être toléré pour des gens sans aveu, sans métier ni profession et sans domicile (L. 10 août 1789, préambule; Av. Cons. 10—17 mai 1811), et que la dégradation civique emporte l'interdiction du droit de port d'armes. (C. P., art. 54.) Les citoyens ne peuvent être admis en armes devant aucune autorité. (L. 21 juin 1792.) Il est interdit de porter aucune espèce d'armes ou bâtons dans les assemblées électorales. Il est également défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblements. (L. 2—3 juin 1790; 3—14 septembre 1791; 6 germinal an vi.) Enfin, le fait seul d'avoir été trouvé porteur d'armes apparentes ou cachées dans un mouvement insurrectionnel aggrave, d'une manière considérable, la pénalité encourue. (L. 24 mai 1834.)

ALF. BL.

ARMOIRIES. Signes distinctifs propres à rappeler l'origine d'un peuple, d'une ville, d'une famille, ou quelque événement marquant dans l'histoire de ce peuple, de cette ville, de cette famille. Les armoiries étant, d'ordinaire, un attribut de la noblesse avaient été supprimées, celles des villes comme les autres, par la révolution de 1789. Une ordonnance royale du 26 septembre 1814 autorisa les villes et communes du royaume à reprendre les armoiries qui leur avaient été attribuées par les rois de France. Ces armoiries n'entraient, d'ailleurs, aucun privilège et ne peuvent donner lieu à aucune question de prééminence. Il est d'usage dans la plupart des villes et communes de les faire graver sur le sceau de la mairie, de les représenter sur le drapeau de la garde nationale, sur les principaux édifices, etc.

ARPENTAGE. Mesurage des terres. L'opération de l'arpentage est d'un usage fréquent en matière administrative. (Voy. notamment, CADASTRE.)

ARPEUTEUR. Individu qui a pour profession ou pour office d'arpenter, de mesurer les terres.

ARRÉRAGES. Ce qui est dû, ce qui est échu d'un revenu, d'une rente, d'un loyer, d'une ferme. Se prend aussi quelquefois pour ce qui est à recevoir. Les arrérages s'acquiescent jour par jour. (C. C., art. 586.) Ils se prescrivent par cinq ans. (Ibid., art. 227.)

ARRÊSTATION. Voy. LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ARRÊT. Décision d'une cour royale ou de la cour de cassation.

Ces cours **arrêtent**, en effet, la solution à intervenir définitivement sur les questions à l'occasion desquelles ont été rendus les jugements de première instance contre lesquels les parties ont formé appel ou se sont pourvues en cassation. C'est sous l'influence de la même pensée que l'on dit arrêts du conseil d'État, bien que ce titre, à le prendre dans le sens rigoureusement exact, n'appartienne pas réellement aux décisions de ce conseil. (Voy. ARRÊTS DU CONSEIL.)

ARRÊTÉ. — **ARRÊTÉ ADMINISTRATIF.** Ce mot est employé à peu près dans la même acception qu'arrêt (Voy. ce mot), pour désigner tout ce qui

est conclu, fixé, **arrêté** d'une manière certaine et invariable. Il s'applique plus particulièrement aujourd'hui aux actes de l'autorité administrative. On dit un arrêté ministériel, un arrêté préfectoral, un arrêté municipal. Les décisions des conseils de préfecture sont aussi appelées **arrêtés**.

Aucune forme spéciale n'est imposée aux arrêtés administratifs et la confusion qui en résulte a pu donner lieu à plus d'un regret fondé, mais il est juste de tenir quelque compte de la diversité des matières sur lesquelles les arrêtés administratifs ont à intervenir.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. Voy. MAIRE.

ARRÊTS DU CONSEIL. On appelait ainsi, sous l'ancienne monarchie, les décisions rendues par le conseil du roi, soit par voie de disposition générale sur des matières d'intérêt public, soit par voie de jugement sur des contestations particulières.

Les arrêts de la première sorte, rendus en commandement et du propre mouvement du roi, avaient le caractère législatif ou réglementaire selon les cas. A titre d'actes législatifs, ils n'étaient le plus souvent qu'explicatifs ou confirmatifs d'une loi précédente, faite par édit, déclaration, ou lettres patentes. Les parlements tenaient pour principe que les arrêts du conseil, qui n'étaient pas revêtus de lettres patentes enregistrées dans les cours de justice, n'avaient pas le caractère de lois obligatoires dans leurs dispositions pénales ou modificatives du droit de propriété. Quant à ceux des arrêts du conseil qui n'avaient qu'un caractère réglementaire, leur autorité était admise par tout le royaume, sans qu'ils fussent revêtus de lettres patentes.

Les arrêts rendus sur des contestations particulières n'avaient, en général, que l'autorité d'un jugement applicable au litige qu'il vidait; cependant ces arrêts pouvaient servir de règlement, lorsqu'à la disposition qui jugeait la contestation il en était ajouté une pour faire observer ce jugement dans l'étendue d'un territoire, d'une province, ou même du royaume.

Aujourd'hui, on emploie communément la dénomination d'arrêtés du conseil, pour désigner les décisions rendues en conseil d'État sur les matières du contentieux de l'administration. Cette locution a été vivement critiquée; on a craint qu'elle ne tendit à faire prévaloir dans le public l'opinion que le conseil d'État exerce en matière contentieuse une juridiction propre, tandis que ses décisions n'ont de force qu'autant qu'elles ont été approuvées par le roi, d'où vient qu'elles sont rendues sous forme d'ordonnances royales. En conséquence, on voudrait que les publicistes, les arrétistes et les administrateurs employassent exclusivement la dénomination d'ordonnances royales rendues au contentieux. A notre avis, on a considérablement exagéré l'importance de cette question. La dénomination d'arrêtés du conseil est simple, brève, et indique nettement la nature de l'acte auquel on l'applique. Elle fait comprendre immédiatement que cet acte est une décision rendue sur un cas particulier et non pas une disposition générale, et son emploi n'implique pas l'idée que l'intervention du roi ne soit pas nécessaire pour donner à la détermination du conseil d'État l'autorité d'un jugement. Il est probable qu'elle restera, malgré les objections auxquelles elle a donné lieu, parce qu'elle est commode dans la pratique des affaires. Du reste, on peut faire observer que des actes de l'autorité publique l'ont en quelque sorte consacrée; on peut citer notamment la loi du 20 mars 1813, dans ses articles 5 et 6 et celle du 28 avril 1816 dans ses articles 46 et 47. Pendant toute la première restauration, d'après l'article 9 de l'ordonnance réglementaire du 29 juin

1814, les décisions contentieuses ont reçu officiellement le nom d'*Arrêts du conseil*, plusieurs ont été insérées, sous ce titre, au *Bulletin des Lois* (1).

J. B....R.

ARRONDISSEMENT, circonscription administrative (*Voy. DÉPARTEMENT*); circonscription électorale (*Voy. ÉLECTION*.)

ARRONDISSEMENTS MARITIMES, *Voy. MARINE*.

ARROSANTS (SOCIÉTÉ D'), *Voy. IRRIGATION*.

ARSENAL, *Voy. ARMES*, I, § 2.

ARSENAUX MARITIMES, *Voy. MARINE*.

ART DE GUÉRIR, *Voy. BAILLEUL, CHIRURGIEN, DROGUE, HERBORISTE, MÉDECIN, PHARMACIEN, SAGE-FEMME*, etc.

ARTILLERIE, *Voy. ARSENAL, DIRECTION D'ARTILLERIE, ÉCOLE D'ARTILLERIE, FONDERIES ROYALES, FORGES ROYALES, MARINE, POWDERIES*.

ARTS (BEAUX-), *Voy. ce mot*.

ARTS ET MÉTIERS, *Voy. CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS, ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS*.

ASCENDANTS. Parents dont on descend en ligne directe. Le père, la mère sont des ascendans, mais le nom d'ascendants est réservé plus spécialement pour désigner les aïeux de différents degrés.

ASILE (SALLE D'), *Voy. ce mot*.

ASPHYXIE, *Voy. HYGIÈNE PUBLIQUE*.

ASSASSINAT, meurtre commis avec préméditation ou guet-apens. (*Voy. POLICE JUDICIAIRE*.)

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE, *Voy. ÉLECTIONS*.

ASSIETTE. En matière de contributions, se dit de la base sur laquelle repose tant l'établissement que la répartition de l'impôt. En terme de jurisprudence, l'assiette d'une recette est le fond sur lequel elle est assignée. En terme d'eaux et forêts, on désigne sous le titre d'assiette des ventes le canton de bois que l'on destine à être coupé.

ASSIGNATION, exploit par lequel une partie est appelée en justice à certain jour, heure et lieu pour y répondre aux fins de cet exploit. Doivent être assignés : 1^o l'État lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux (*Voy. DOMAINE*), en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; 2^o le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent judiciaire; 3^o les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux dans le lieu où réside le siège de l'administration; dans les autres lieux, en la personne ou au bureau de leur préposé; 4^o le roi, pour ses domaines, en la personne de l'administrateur du domaine privé ou de l'intendant du domaine de la couronne; 5^o les communes, en la personne du maire; la ville de Paris, en la personne ou au domicile du préfet de la Seine: l'original de l'exploit doit être visé de délai à qui la copie est laissée. En cas d'absence ou de refus, le visa (*Voy. ce mot*) doit être donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance auquel, en ce cas, la copie est laissée. (C. Pr., art. 69 et L. 2 mars 1832 sur la liste civile, art. 27.)

ASSISES, *Voy. COUR D'ASSISES*.

ASSOCIATION. Convention ou traité par lequel deux personnes ou un plus grand nombre s'unissent ensemble, soit pour s'assister mutuellement, soit pour mieux suivre une affaire.

I. AVANTAGES ET DANGERS DE L'ASSOCIATION. —
NECESSITÉ D'EN RÉGULARISER L'EXERCICE.

(1) Voir particulièrement à la date du 19 juin 1814, *Bulletin* du 2^e semestre n^os 173 et 174.

II. HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION.

III. LÉGISLATION ACTUELLE. § 1^{er}. *Caractères du fait incriminé.* — § 2. *Pénalité.* — § 3. *Lieu de réunion.* — § 4. *Crimes ou délits provoqués dans les assemblées.* — § 5. *Tribunaux compétents.* — § 6. *Devoirs de l'autorité administrative*

I. AVANTAGES ET DANGERS DE L'ASSOCIATION. —

NECESSITÉ D'EN RÉGULARISER L'EXERCICE. — L'association est l'un des premiers besoins de l'espèce humaine, c'est elle seule qui peut fournir à l'homme les moyens de suppléer à la faiblesse de sa nature. L'homme isolé ne peut rien : il y a longtemps qu'on a dit que l'union fait la force. C'est le besoin de mettre en commun les facultés humaines qui a provoqué et organisé les agrégations des familles, qui ont formé les cités, et celles des cités qui ont formé les états. Les enseignements de l'histoire nous révèlent que c'est à la puissance de l'association que sont dus tous les progrès religieux, civils, scientifiques et industriels.

Mais l'association, qui est un si puissant instrument d'organisation, peut devenir, dans des mains perverses, un formidable levier de destruction. Elle peut, abandonnée à de mauvais instincts, renverser l'édifice qu'elle avait si puissamment contribué à élever et souiller, dans un effroyable chaos, les merveilles qu'elle avait si heureusement créées. Il faut donc que, dans une société sagement constituée, l'exercice du droit d'association soit régulé et soumis à la surveillance du gouvernement. Il n'est pas possible que les associations forment état dans l'État et placent, comme disait Mathieu Molé, un corps vivant dans le cœur de la nation. Le droit d'association doit être, comme tout autre droit, assujéti pour son exercice à des règles sans lesquelles il dégénérerait trop facilement en abus.

II. HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION. — A Rome, qui nous a légué la plupart de ses lois, il n'était pas permis aux citoyens de fonder une société, un collège ou toute autre corporation. Ces établissements ne pouvaient exister qu'en vertu d'un sénatus-consulte, et, plus tard, qu'avec la permission de l'empereur. Autrement, ils étaient réputés illicites et devaient se dissoudre. Il faut remarquer que ces dispositions des lois romaines étaient indépendantes de l'objet des associations : quoique le but fût innocent, le collège ou la congrégation n'étaient pas moins illicites, par cela seul qu'ils n'étaient pas légalement autorisés.

Notre ancienne jurisprudence française nous apprend par l'organe de Domat que : « Il est de l'ordre et de la police d'un État que toutes assemblées de plusieurs personnes en un corps y soient illicites à cause du danger de celles qui pourraient avoir pour fin quelque entreprise contre le public. Celles mêmes qui n'ont pour fin que de justes causes ne peuvent se former sans une expresse approbation du souverain, sur la connaissance de l'utilité qui peut s'y trouver, ce qui rend nécessaire l'usage des permissions d'établir des corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, régulières, séculières et de toute autre sorte, chapitres, universités, collèges, monastères, hôpitaux, corps de métiers, confréries, maisons de ville ou d'autres lieux, et toutes autres qui rassemblent diverses personnes pour quelque usage que ce puisse être. » On comprenait alors, comme aujourd'hui, que « dans l'État, toute assemblée particulière, qui n'est point autorisée par le souverain, donne lieu à des soupçons légitimes que la police a intérêt de vérifier, et présente toujours une matière ouverte à des inquiétudes, qu'il est du bon ordre d'écarter. » (*Conclusions de l'avocat*

général Joly de Fleury sur l'arrêt du 18 avril 1760.)

L'assemblée constituante crut pouvoir, dans le principe, négliger ces règles si sages et si prévoyantes. Elle s'empressa de déclarer (Loi des 13-19 novembre 1790) que les citoyens avaient le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, et la constitution du 14 septembre 1791 garantit cette liberté comme un droit naturel et civil. Cependant, l'assemblée constituante ne tarda guère à sentir, elle-même, les dangers de l'association. Tout en reconnaissant que « dans un pays libre, lorsqu'une constitution fondée sur les droits de l'homme a créé une patrie, un sentiment cher et profond attache à la chose publique tous les habitants de l'empire; que c'est un besoin de s'en occuper et d'en parler; que, loin d'éteindre et comprimer ce feu sacré, il faut que toutes les institutions sociales contribuent à l'entretenir; néanmoins, elle proclama que à côté de cet intérêt général se placent les maximes de l'ordre public et les principes du gouvernement représentatif; que sans doute les sociétés, les réunions paisibles de citoyens, les clubs sont inaperçus dans l'Etat, mais que, sortent-ils de la condition privée où elle, ils la détruisent au lieu de la défendre. » En conséquence, par son décret des 29-30 septembre et 9 octobre 1791, elle défend les députations aux cérémonies publiques et la publication de leurs débats. La convention édicta le droit absolu des citoyens de se réunir en sociétés populaires. La constitution du 5 fructidor an III, revenant à des idées plus gouvernementales, prohiba toutes les associations contraires à l'ordre public et toutes les affiliations et correspondances des associations premières licites. La loi du 7 thermidor an V fut la reussie, mais à notre avis nécessaire : elle interdit toute société particulière s'occupant de questions politiques : les membres étaient punis comme coupables d'attroupements.

III. LÉGISLATION ACTUELLE. — Ce sont les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, et, en outre, la loi du 10 avril 1834 qu'il faut aujourd'hui consulter pour savoir ce que le législateur moderne a cru devoir faire pour ou contre le droit d'association. Toute la législation se résume dans ces dispositions.

§ 1^{er}. Caractères du fait incriminé. — Éclairé par les déplorables désordres que l'exercice illimité du droit d'association avait produits sous la convention, le législateur de 1810, dans sa sagesse et son expérience, a voulu empêcher le retour de ces semblables catastrophes. Il a pensé que la loi pour ne pas être assez puissante pour assurer l'ordre public, si elle se bornait à réprimer les crimes ou les délits, dont les associations se rendraient coupables; il a mieux aimé prévenir le mal, et, dans ce but, il a soumis le principe même de l'association à des règles sévères; il a défendu et puni toute espèce de réunions, même celles qui seraient les plus inoffensives ou les plus légitimes, dès qu'un nouvel inconvénient en lierait les membres et qu'elles dépasseraient un certain nombre d'affiliés. Le législateur croyait avoir fait assez en promulguant les articles du Code pénal, ci-dessus visés. Il s'était trompé. Les factions, dans les années qui suivirent notre révolution de 1830, s'étudièrent et apprirent à se jouer de sa prévoyance; et, pour lutter contre elles, il fut obligé de compléter son œuvre par la loi du 10 avril 1834.

C'est dans la combinaison de ces lois que nous trouverons les caractères du fait que le législateur a voulu prohiber et punir.

Le Code pénal (article 291) dispose que « nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article ne doivent pas être comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. » La loi du 10 avril 1834 a complété cette première disposition, dont il était assez facile d'éluder les défenses, en portant que « les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même qu'elles seraient partagées en portions d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués; l'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable. »

Recherchons dans ces deux dispositions les éléments constitutifs du fait que le législateur a entendu proscrire.

Il faut d'abord remarquer que la loi défend les associations et non pas les réunions. En effet, les réunions et les associations sont choses tout à fait distinctes. Les réunions sont des accidents; les associations, au contraire, ont un caractère stable. Elles présentent des rapports durables et réguliers entre ceux qui les composent. On a dit à la chambre des députés, dans la discussion de la loi du 10 avril 1834 : Jamais on n'a confondu le droit de se réunir avec la faculté de s'associer : se réunir, c'est vouloir s'éclairer et penser ensemble; s'associer, c'est vouloir se concerter, se compter et agir. La différence est immense. — La loi n'a pas pris le soin d'indiquer les signes distinctifs de l'association proprement dite et de la réunion. Il eût été peut-être désirable qu'elle donnât une définition légale de ce qui constitue l'association; mais elle ne l'a pas fait; et il faut avouer que cette définition légale eût présenté une difficulté sérieuse. Dans le silence de la loi, ce sera au juge à rechercher si les faits, qu'on lui dénonce, constituent une association ou seulement une réunion. Il se rappellera que les réunions ont pour cause des événements imprévus, instantanés, temporaires; que, le motif venant à cesser, la réunion cesse avec lui; que les associations, au contraire, ont un but déterminé et permanent; qu'un lien unit entre eux les associés; que le plus souvent une cotisation vient pourvoir aux moyens d'exécution; qu'enfin des conventions, soit verbales, soit écrites, leur donnent un caractère de permanence qui les fait facilement discerner. — Il est donc bien entendu que si la loi prohibe les associations, elle permet les réunions.

Le second élément du fait incriminé ou la deuxième condition de l'incrimination; c'est que l'association soit composée de plus de vingt personnes, en ne comprenant pas dans ce nombre les personnes domiciliées dans la maison où se réunit l'association. L'obligation spéciale de se faire connaître du gouvernement et d'obtenir son autorisation ne commence que là où les sociétaires dépassent ce nombre.

Dans les années qui suivirent 1830, les associations imaginèrent, pour se soustraire à l'application de la loi, de se diviser en fractions inférieures à vingt personnes, de telle sorte que leurs réunions, loin de dépasser ce nombre, ne l'atteignaient même jamais. Il fallait porter remède à cette dangereuse combinaison. Pour que la prohibition de la loi ne demeurât pas illusoire, on dut ne pas laisser aux

associations la facilité de se diviser en fractions, dont chacune prise à part se fût composée de moins de vingt membres, et qui, réunies, se seraient élevées à un nombre supérieur à celui que la loi tolère. Il y aurait eu dérision à permettre des associations, composées de plusieurs milliers d'individus, par cela seul qu'elles eussent été fractionnées par dix-neuf, tandis qu'une association de plus de vingt personnes et qui n'a aucune correspondance, eût été considérée comme contraire à la paix publique. La loi du 10 avril 1834, tout en maintenant la limite de vingt personnes, ajouta donc : *alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre; et, aujourd'hui, la loi défend les associations de plus de vingt personnes, quels que soient d'ailleurs leurs fractionnements. Il suffit, pour que l'association soit prohibée et punie, qu'elle compte plus de vingt affiliés.*

Le retour périodique des réunions de l'association était, sous le Code pénal, l'un des éléments du fait incriminé. On ne prohibait et ne punissait alors que les associations qui se réunissaient tous les jours ou à certains jours marqués. On conçoit combien il était facile à une association, sous l'empire de cette législation, de se soustraire aux recherches de la loi. Elle n'avait qu'à éviter les réunions quotidiennes ou périodiques, et elle n'était plus au nombre des associations prohibées. Les réformes de 1834 ont pourvu à l'imperfection de la législation antérieure; et les associations sont devenues illicites, *lors même qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.*

Comme il n'y a que les associations politiques qui semblent destinées à porter atteinte à la sécurité publique, on pourrait croire que le législateur a dû les comprendre seules dans ses prohibitions et laisser aux associations qui n'ont rien de politique la faculté de se réunir et de se concerter. Mais loin de là : le législateur a frappé de la même interdiction toutes les associations quelles qu'elles fussent, quel que fût leur nom, quel que fût leur but. Il a compris que s'il admettait une seule exception à la règle générale, lui-même en ferait une, et deviendrait facile d'éluder la loi sous la couleur mensongère de l'exception : il a donc pros crit non-seulement les associations politiques, mais encore les associations littéraires, les associations scientifiques, les associations industrielles, voire les associations religieuses, en un mot, toute espèce d'association de plus de vingt personnes. Des esprits éminents ont prétendu que l'article 5 de la Charte constitutionnelle, en autorisant chacun à professer sa religion avec une égale liberté, avait dégagé les associations religieuses des entraves de la loi commune et donné aux citoyens le droit de se réunir dans les mêmes actes de piété et de s'associer pour se rattacher au même symbole. Nous avouons que nous ne pouvons partager cette manière de voir; nous croyons qu'il est plus juridique de soutenir que la Charte constitutionnelle n'a pas fait brèche à la loi sur les associations et que, malgré la liberté qu'elle proclame, les associations religieuses sont restées, comme les autres, soumises aux règles sévères que la loi secondaire leur a prudemment imposées. Cette appréciation est celle que la cour de cassation a adoptée, en définitive, après un examen réitéré de la question. (Voy., notamment, Cass. 19 août 1830, 12 avril 1833, 22 avril 1843.)

Il résulte, en analyse, des divers arrêts de la cour de cassation intervenus sur la question, que, malgré la disposition de l'article 5 de la Charte, les associations religieuses de plus de vingt personnes ne peuvent pas exister sans l'autorisation du gouvernement et que, s'il y a une exception en faveur

des cultes spécialement autorisés, elle doit être restreinte aux associations, qui ont pour directeurs des ministres ayant un caractère public et une mission reconnue et se réunissent dans les édifices consacrés au culte et publiquement fréquentés. La cause de cette exception, c'est que le culte, qui devient l'objet de ces associations dont la vie est extérieure et publique, est lui-même reconnu et spécialement autorisé.

En résumé, il faut tenir pour certain que, dans l'état actuel de la législation, toutes les associations de plus de vingt personnes, qu'elles se réunissent au-dessus de ce nombre ou par fractions, qu'elles se réunissent tous les jours, à jours marqués ou à des intervalles non déterminés à l'avance, sont prohibées et ne peuvent exister qu'avec l'agrément du gouvernement. Les associations religieuses elles-mêmes sont soumises à la règle commune : il n'y a d'exception que pour celles qui ont en vue l'exercice d'un culte spécialement autorisé, à la condition même qu'elles auront pour directeurs des ministres reconnus par l'Etat et qu'elles ne fréquentent que les édifices consacrés publiquement à ce culte.

§ 2. *Pénalité.* — Pour qu'une loi prohibitive soit efficace, il faut qu'elle renferme une sanction pénale mise en rapport avec le fait qu'elle défend. Le Code pénal, ordinairement sévère, s'était montré d'une indulgence remarquable vis-à-vis des associations. Les chefs, directeurs ou administrateurs étaient punis d'une amende de 16 à 200 fr. Quant à l'association elle-même elle était dissoute, mais les simples membres n'étaient frappés d'aucune peine. En 1834, on n'était plus à comprendre que cette répression était insuffisante; on donna à la loi des garanties plus rigoureuses. Aujourd'hui, quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1,000 francs d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double, et le condamné pourra dans ce dernier cas être placé sous la surveillance de la haute police pendant tout le temps qu'il n'excédera pas le double du maximum de la peine. Le législateur a voulu que le juge puisse modérer les peines, lorsqu'il les trouverait trop sévères : aussi lui a-t-il donné le droit de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, et, en vertu de l'article 463 du Code pénal, de réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs, voire même de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

§ 3. *Lieu de réunion.* — La loi a dû s'occuper particulièrement de celui où l'association se réunirait, si elle se réunissait à la maison ou son appartement pour l'exercice d'un culte non autorisé; elle a dû s'occuper aussi de celui qui accorderait ou consentirait l'usage de sa maison ou de son appartement pour la réunion des membres d'une association non autorisée, ou pour l'exercice d'un culte non autorisé. Dans le premier cas, celui qui loue ou prête sa maison se rend le complice des affiliés qui se réunissent chez lui, puisqu'il leur procure les moyens de se réunir; dans le second, il fait assurément un acte illicite en lui-même; mais comme il est dépositaire du droit et du devoir de l'administration de surveiller les réunions qu'elle a pu autoriser, il ne peut les recevoir sans sa permission.

La loi considère donc comme complice des membres de l'association, et punit comme tel, le citoyen qui prête ou loue sciemment sa maison ou son appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

Elle enjoint à celui qui veut accorder l'usage de sa

sa maison ou de son appartement pour les réunions des membres d'une association même autorisée ou pour l'exercice d'un culte, d'obtenir la permission préalable de l'autorité municipale : faute de quoi, elle veut qu'il soit puni d'une amende de 16 à 200 fr.

Certains publicistes prétendent encore que cette injonction de la loi est inconciliable avec l'article 5 de la Charte et que le citoyen qui veut ouvrir ses portes à une association religieuse ne peut plus, depuis que la liberté des cultes est proclamée par la constitution, être astreint à en obtenir la permission de l'autorité municipale ; ils soutiennent que l'on peut tout au plus exiger de lui qu'il en fasse la déclaration, conformément à la loi du 7 vendémiaire an iv. Mais ces publicistes sont dans l'erreur. D'une part, la loi du 7 vendémiaire an iv est abrogée depuis longtemps ; d'autre part, la liberté religieuse, proclamée par la Charte, n'a rien d'inconciliable avec les mesures de police prescrites par l'article 294 du Code pénal pour le maintien de l'ordre public. C'est ce que la cour de cassation a reconnu toutes les fois qu'elle a été appelée à s'expliquer sur cette difficulté. Elle a constamment jugé que le citoyen, qui accordait l'usage de sa maison pour l'exercice d'un culte, devait, dans tous les cas, obtenir l'autorisation préalable de l'autorité municipale ; elle a appliqué cette règle non-seulement au citoyen qui avait reçu des associations religieuses, auxquelles l'agrément du gouvernement était nécessaire, mais encore à celui qui n'avait ouvert ses portes qu'à une association, dont la légitimité n'était pas contestée : de telle sorte que si elle reconnaît que certaines associations religieuses peuvent exister régulièrement, sans s'être munies de l'assentiment du gouvernement, elle n'admet pas néanmoins qu'aucune de ces associations puisse se réunir chez un citoyen sans la permission de l'autorité municipale. (Voy., 20 mai 1856 et 22 avril 1845.)

§ 4. *Crimes ou délits provoqués dans les assemblées.* — Si par des discours, des exhortations, des invocations ou prières, en quelque langue que ce soit ou par des lectures, des affiches, des publications ou distributions d'écrits, il a été fait, dans les assemblées de l'association, quelque provocation à des crimes ou à des délits, les chefs, directeurs et administrateurs de l'association deviendront, par ce seul fait, passibles d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 500 francs. Quant à l'auteur de la provocation, il subira la peine portée par la loi contre le fait même dont il s'est rendu coupable ; et cette peine ne pourra jamais être moindre que celle que la loi inflige aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

§ 5. *Tribunaux compétents.* — Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations pourront être déferés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

Les délits politiques (L. du 8 octobre 1850), commis par les associations, sont déferés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte.

Quant aux infractions à la loi du 10 avril 1834 et à l'article 291 du Code pénal, elles sont déferées aux tribunaux correctionnels.

§ 6. *Devoirs de l'autorité administrative.* — Nous résumons en quelques mots les devoirs que les lois sur les associations imposent à l'administration.

Le gouvernement reste chargé du droit et du devoir d'autoriser ou de ne pas autoriser les associations de plus de vingt personnes, suivant qu'elles lui paraîtront dangereuses ou inoffensives. Ses agents

devront veiller avec la plus grande sollicitude à ce qu'aucune association de cette espèce ne se constitue sans son agrément et, en même temps, à ce que celles qu'il a autorisées ne portent pas atteinte aux conditions de leur existence.

Quant à l'autorité municipale, la loi lui a délégué le droit de permettre ou de défendre, dans le lieu que les sociétaires lui désignent, la réunion des membres d'une association même autorisée. Les maires devront user de ce droit avec discernement : ils devront permettre la réunion toutes les fois que l'ordre public ne devra pas en souffrir ; ils devront, au contraire, la défendre, lorsque la tranquillité publique l'exigera. Leur décision pourra être réformée par l'autorité supérieure, mais elle doit être observée jusqu'à réformation.

Que l'administration nous permette de lui rappeler, en terminant, cette règle si vraie et si juste écrite dans l'un des réquisitoires de M. le procureur général Dupin : *En cette matière, il ne faut ni tout défendre ni tout permettre ; mais il faut toujours veiller.*

ANT. BL.

ASSOCIATIONS CHARITABLES, DES SECOURS MUTUELS, INDUSTRIELLES, Voy. SOCIÉTÉS.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, Voy. CONGRÉGATIONS.

ASSURANCE. Contrat aléatoire par lequel une partie, moyennant un prix convenu, prend à son compte, dans des proportions fixées, certains cas fortuits aux risques desquels la propriété de l'autre partie contractante est exposée pendant un temps déterminé.

I. ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

II. ASSURANCES A PRIMES.

III. ASSURANCES MUTUELLES.

I. La définition qui précède s'applique également aux assurances maritimes comme aux assurances terrestres faites moyennant le paiement d'une prime. On verra ci-après pourquoi elle ne conviendrait pas aussi exactement aux assurances mutuelles, et aux assurances sur la vie, les premières ne présentant pas, à proprement parler, de chances aléatoires, et les secondes n'ayant point pour objet la réparation d'un dommage matériel, et reposant uniquement sur les combinaisons tirées des probabilités de la vie humaine.

Il faut remonter jusqu'au x^v siècle environ pour retrouver les premières traces du contrat d'assurance, alors et pendant longtemps encore, exclusivement appliqué aux risques maritimes. Les règles et les usages qui s'établirent successivement pour étendre ou restreindre les effets de ce contrat formeront le droit commun résumé et consacré par l'ordonnance sur la marine de 1681. L'assurance était une opération permise à tous, soumise aux lois générales, et pour laquelle il ne paraît pas que l'autorité publique eût encore reconnu le besoin d'intervenir spécialement, point de vue principal sous lequel elle doit être envisagée dans cet article ; mais en 1686, un édit du mois de mai accorda un privilège exclusif d'assurances maritimes et grosses aventures à une compagnie établie à Paris ; tout commerce de ce genre dans cette ville ne pouvait être fait que par ladite compagnie, à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts, tandis que dans les autres places de commerce du royaume, ces opérations continuaient à se faire comme par le passé. On cite également une compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, établie à Paris, et dont les statuts furent enregistrés au Châtelet en 1734 ; deux arrêts du conseil du 20 août et 6 novembre

1786 autorisèrent deux compagnies d'assurances contre le feu ; dont la première était astreinte à un cautionnement de 4 millions déposés à l'Hôtel-de-Ville, et la seconde fournissait un capital social de 8 millions divisé en 16,000 portions d'intérêts de 500 livres chacune, et qui devait également être déposé à l'Hôtel-de-Ville. L'une d'elles obtint, par deux nouveaux arrêts des 5 novembre 1787 et 27 juillet 1788, le privilège des assurances sur la vie que ces arrêts considèrent comme *domanial*, et ne pouvant, en conséquence, être exercé qu'en vertu de l'autorisation royale. Mais toutes ces entreprises disparurent avec la révolution, qui sert de point de départ à la législation moderne, et dès les premières années du siècle actuel, les assurances se reproduisirent sous des formes nouvelles qui variaient suivant l'objet spécial de leurs opérations et le mode de leur constitution. Le Code de commerce a rangé les assurances maritimes, les seules dont on s'occupait à l'époque de sa promulgation, parmi les actes ordinaires de commerce pour lesquels aucune autorisation préalable n'est nécessaire, laissant ainsi sous l'empire du droit commun le contrat même d'assurance. Si, plus tard, des entreprises d'assurances maritimes ou autres durent se soumettre à l'autorisation du gouvernement, ce fut uniquement en raison de la forme particulière de société commerciale sous laquelle elles s'étaient organisées. Cette dernière observation ne s'applique pas aux associations d'assurances mutuelles sur la vie, qu'un avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 1^{er} avril 1809, oblige à se pourvoir de l'autorisation du gouvernement, comme établissements de la nature des tontines.

II. *Les assurances à primes*, c'est-à-dire celles où l'une des parties (*l'assureur*) stipule pour prix du risque qu'il prend à sa charge une somme d'argent (*prime*), que l'autre partie (*l'assuré*) s'engage à lui payer, soit que l'objet de l'assurance éprouve quelque dommage ou n'en éprouve aucun, ont été généralement appliquées jusqu'à ce jour aux risques de navigation maritime et intérieure, d'incendie, de grêle, de mortalité des bestiaux, et aux chances de durée de la vie humaine. Le plus grand nombre de ces entreprises s'étant constituées sous la forme de sociétés anonymes ont dû, conformément à l'article 57 du Code de commerce, se pourvoir de l'autorisation du gouvernement, sans laquelle elles ne pouvaient exister. De là, deux ordres de dispositions dans leurs statuts. Les unes relatives au contrat même d'assurance, les autres à la constitution de la société. Les premières seules sont à signaler ici, les secondes devant naturellement trouver leur place dans l'article de ce Dictionnaire spécialement consacré aux sociétés anonymes. Une condition générale applicable à toutes les sociétés d'assurances à primes ou mutuelles, c'est qu'elles ne peuvent être autorisées à assurer des risques différents dont les chances n'ont rien de commun entre elles. Ainsi, une société d'assurances maritimes ne pourrait, en même temps, être autorisée à assurer contre l'incendie, et réciproquement ; mais il a été admis que les mêmes capitalistes pouvaient constituer, pour chaque branche d'assurance une société différente ayant un capital distinct, et la dénomination de chacune de ces sociétés peut être la même. (Inst. minist. 11 juillet 1813.) C'est ainsi qu'ont été établies et autorisées les principales compagnies d'assurances qui opèrent à Paris. Conformément à la même instruction, les statuts des sociétés d'*assurances à primes maritimes* doivent fixer le maximum des assurances sur un seul risque. Ce maximum doit être déterminé en raison combinée du capital de la société, de la nature et de l'étendue

du risque. Il est le plus généralement réglé en prenant pour base le capital social réellement existant, à 6, 5 et 4 p. 0/0 de ce capital pour les risques ordinaires ; à 3 et 2 p. 0/0 pour les risques de guerre pouvant survenir, et à 1 1/2 et 1 p. 0/0 pour les risques de guerre survenus.

Dans les *assurances à primes contre l'incendie*, les dispositions des statuts spéciales aux assurances ont surtout pour objet de déterminer les risques contre lesquels la société peut assurer, et ceux qui doivent être formellement exclus de l'assurance. Le maximum qui peut être assuré sur un seul risque est ordinairement fixé au dixième du capital social.

Les désastres produits par la grêle et la mortalité des bestiaux peuvent, dans certaines années où ils s'étendent sur un grand nombre de localités, devenir si considérables que toutes combinaisons d'assurances à primes contre ces fléaux seraient insuffisantes pour faire face aux sinistres d'une seule année. Aussi, les sociétés de ce genre essayées à diverses reprises n'ont-elles jamais pris un grand développement, à cause même de l'alternative où elles seraient d'exiger de leurs assurés des primes en dehors de toute proportion avec les règles ordinaires de l'assurance, ou de ne pouvoir leur garantir l'indemnité intégrale des dommages qu'ils auraient éprouvés.

Les assurances à primes sur la vie constituent un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime convenue, à payer une somme déterminée, soit à la personne qui stipule avec l'assureur, soit à un tiers désigné dans le contrat, en cas de vie ou en cas de mort de l'une ou de l'autre, dans un temps ou à une époque déterminés.

On s'est longtemps demandé si en présence de la législation ancienne, qui ne permettait pas de mettre un prix à la vie humaine, et de l'article 334 du Code de commerce, d'après lequel l'assurance peut avoir pour objet toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent, les assurances sur la vie devaient être permises. Mais, indépendamment de ce que la législation ancienne comme le Code de commerce n'avaient entendu statuer que pour les assurances maritimes, il suffit de considérer que dans le contrat d'assurances sur la vie, la vie de l'homme n'est point estimée à prix d'argent ; qu'elle sert de base à l'assurance, mais n'en fait pas l'objet, et que la mort ou la vie, dans les cas prévus, de la personne désignée au contrat donnent seulement ouverture aux droits dont l'importance résulte de la prime payée et de la durée probable, au moment du contrat, de la vie de la personne sur la tête de laquelle l'assurance repose, mais nullement de la valeur, appréciable ou non, que l'existence de cette personne pouvait avoir ; non-seulement les arrêts de 1787 et de 1788 cites plus haut ont autorisé l'établissement d'assurances sur la vie humaine, mais le Code civil lui-même, en admettant les constitutions de rentes viagères, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir, soit au profit d'un tiers qui n'en fournit pas le prix (Art. 1971 et 1975), permettrait difficilement de conserver des doutes sur la légalité des spéculations reposant sur les chances de durée de la vie humaine, et le gouvernement n'a jamais refusé d'autoriser les entreprises de ce genre qui lui paraissaient présenter toutes les conditions nécessaires de moralité et de solvabilité. Les combinaisons usitées dans cette sorte d'assurances varient nécessairement à l'infini, pour satisfaire aux convenances des diverses positions de la vie : on les trouve indiquées dans les statuts des sociétés, et elles consistent principalement en assurances à

ples, différées ou temporaires soit, de capitaux, soit de rentes viagères, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance. Indépendamment de l'énonciation des opérations auxquelles la société pourra se livrer, toutes les autres lui étant interdites, les statuts doivent indiquer formellement qu'aucune assurance sur la vie d'un tiers ne peut être contractée sans son consentement, et que toute assurance exigible en cas de décès est nulle si l'assuré se donne la mort, s'il est tué dans un duel, ou s'il subit une exécution capitale. Dans ces divers cas, la nullité est d'ordre public, et ne pourrait être prévenue par aucune convention particulière. Lorsque, au contraire, l'assuré périt dans une guerre ou par suite de blessures qu'il y a reçues, s'il meurt dans un voyage sur mer, pendant un voyage ou séjour hors d'Europe, l'assurance peut recevoir son effet, si des arrangements en vue de ces mêmes circonstances ont été préalablement pris avec les sociétés d'assurances. Enfin, dans quelques sociétés, les statuts fixent le maximum des capitaux ou des rentes viagères qui pourront être assurés sur une même tête.

III. Les assurances mutuelles sont des sociétés composées d'un nombre plus ou moins considérable de personnes qui conviennent de se garantir réciproquement pendant un laps de temps déterminé contre certains risques auxquels sont exposées des choses de même nature possédées par elles, ou à la conservation desquelles elles ont un intérêt réel. Les assurances mutuelles, telles qu'elles se pratiquent aujourd'hui en France, sont d'une date bien plus récente que les assurances à primes : elles remontent à peine au commencement de ce siècle. Ce fut en effet vers cette époque (1802) que la première société de ce genre fut établie à Toulouse, succès qu'elle obtint dès les premières années enment se préoccupa de ces nouvelles associations, et un avis du conseil d'Etat, du 50 septembre 1809, approuvé par l'empereur le 15 octobre suivant, déclara « que, ces engagements et leur exécution « pouvant par leur mesure comme par leur mode « intéresser l'ordre public, les statuts qui les expriment doivent préalablement être soumis à l'approbation du gouvernement, et qu'ainsi, aucune « société d'assurances, tant contre les ravages de la « grêle et des épizooties que contre le danger des « incendies, ne peut se former que ses règlements « n'aient été soumis au ministre de l'intérieur, et « sur son rapport, approuvés par Sa Majesté en conseil d'Etat. » L'effet immédiat de cet avis, communiqué aux préfets par une circulaire du ministre de l'intérieur du 24 janvier 1810, fut d'arrêter les progrès des assurances mutuelles déjà existantes et qui même ne tardèrent pas à se dissoudre ; les circonstances politiques des années suivantes ayant cessé de s'occuper des dispositions prescrites par le conseil d'Etat, qui ne fut même pas inséré au Bulletin des Lois. A la paix générale, les esprits qui intéressaient naturellement vers des opérations propriétés, et l'on se rappela la conservation des assurances mutuelles précédemment faites. Des demandes adressées au gouvernement l'ayant engagé à examiner de nouveau cette importante question, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 25 octobre 1819, donna de nouvelles instructions à ce sujet, en y ajoutant les observations suivantes : « En premier lieu, les assurances mutuelles sont « soumises à l'approbation et à la surveillance du

« gouvernement, non pas simplement à raison de « l'article 57 du Code de commerce, et comme assimilé « les aux sociétés anonymes dont elles empruntent, « en effet, quelques formes ; mais principalement « pour le fond et pour l'objet même de l'association, « dont la nature est telle que l'autorité a dû se réserver d'en prendre connaissance et de les approuver. Les titres de cette disposition se trouvent dans les avis du conseil d'Etat, dûment approuvés, du 1^{er} avril 1809 sur les sociétés du genre des tontines, et du 15 octobre suivant sur les assurances mutuelles contre les ravages de la grêle et contre la mortalité des bestiaux. Les assurances qui ont pour objet de mettre en commun les pertes et de les rendre légères à chacun par la répartition excluent tout profit, toute spéculation et n'ont rien de commercial. C'est dans l'intérêt de l'ordre public que l'autorité agit, lorsqu'elle exerce sa surveillance sur les associations qui s'en occupent, parce qu'un système d'assurances mal combiné, appliqué soit aux propriétés, soit à la vie, pourrait compromettre la sûreté publique et même encourager à certains crimes. »

Cette citation met parfaitement à même de comprendre la nature de l'intervention du gouvernement dans l'établissement des assurances mutuelles. Ce n'est point un privilège qu'il concède ; en vertu de la liberté commune, plusieurs sociétés pourraient être et ont été, en effet, autorisées, pour l'assurance mutuelle, dans une même circonscription, des propriétés de même nature ; le but de l'autorisation est purement et simplement de certifier au public, en premier lieu, que les dispositions proposées pour servir de bases aux opérations sociales ont été vérifiées et reconnues propres au but de l'entreprise dont le gouvernement ne garantit, d'ailleurs, ni le mérite, ni le succès ; et en second lieu, qu'un examen attentif a été fait de la moralité des fondateurs de la société et de la convenance des moyens indiqués pour en régler l'administration. A ce sujet, et pour faire bien comprendre la nature de l'autorisation du gouvernement, il ne sera pas sans intérêt de rappeler qu'une société anonyme ayant été condamnée en première instance et en appel et étant pourvue en cassation pour violation de ses statuts, un arrêt de la cour de cassation, du 15 février 1826, rejeta le pourvoi : « Attendu que l'approbation donnée par le roi à des conventions particulières n'en change pas la nature ; que les statuts d'une société anonyme, quoique publiés et insérés au Bulletin des Lois, comme annexés à l'ordonnance d'autorisation, ne peuvent être considérés comme des lois générales dont la violation puisse donner lieu à la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort. » Les mêmes motifs s'appliqueraient également, au besoin, aux sociétés d'assurances mutuelles.

Pour compléter ce qui est relatif à l'autorisation, en général, de ces sociétés, il importe de rappeler une distinction importante faite entre les deux avis du conseil d'Etat des 1^{er} avril et 15 octobre 1809 cités plus haut ; le premier, spécial aux assurances mutuelles sur la vie et aux associations de la nature des tontines, ayant été publié au Bulletin des Lois au moment même où il fut approuvé, a toujours été considéré comme obligatoire, et les tribunaux appelés à prononcer sur la valeur de cet acte ont déclaré que toute société ou entreprise établie sans l'autorisation exigée par cet avis était radicalement nulle, et n'avait aucune capacité légale pour contracter. On s'est demandé quelquefois, si les mêmes motifs de décider existaient pour l'avis du 15 octobre 1809, applicable aux assurances mutuelles contre l'incendie, la grêle ou les épizooties. Il n'a point

été publié au Bulletin des Lois à la date de son approbation, et n'y a été inséré que longtemps après, à la suite d'une ordonnance du 14 novembre 1821, qui le visait dans un de ses considérants. Telle est, sans doute, la cause qui a déterminé les tribunaux à ne pas prononcer la nullité radicale des opérations faites par des assurances mutuelles de cette espèce non autorisées par le gouvernement, ainsi que cela avait eu lieu pour les assurances mutuelles sur la vie.

Quoi qu'il en soit, la presque totalité des assurances mutuelles contre l'incendie, la grêle ou la mortalité des bestiaux qui se sont établies depuis 1816 a demandé l'autorisation du gouvernement, qui, en les autorisant par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire, le conseil d'Etat entendu, s'est appliqué à poser, dans les statuts de ces sociétés, des principes généraux et uniformes qui pussent, en quelque sorte, suppléer à l'absence de toutes dispositions législatives ou réglementaires sur la matière. Quelques-uns de ces principes fondamentaux se trouvaient déjà indiqués dans la circulaire du 25 octobre 1819; mais la pratique de plus en plus connue de ces sortes d'assurances, et l'expérience faite pendant une période de trente années ont amené des changements successifs qui se trouvent en quelque sorte résumés dans les statuts des sociétés de cette nature le plus récemment approuvés, et que l'on peut facilement consulter au Bulletin des Lois où ils sont textuellement insérés à la suite des ordonnances d'autorisation. Il suffira donc d'indiquer sommairement les conditions principales que doivent remplir, pour être utilement présentés à l'approbation du gouvernement, les projets d'assurances mutuelles. Il ne sera question ici que des projets relatifs aux assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux et même les risques de navigation maritime pour les corps de navires, suivant l'application récente qui vient d'en être faite (O. 23 janvier 1846), les sociétés dites assurances mutuelles sur la vie devant, à cause de leur nature toute particulière, faire l'objet d'observations séparées.

Le caractère de réciprocité qui fait la base de toute assurance mutuelle exige naturellement que tout projet de ce genre soit présenté, non par un seul individu, mais par un certain nombre d'intéressés à se garantir les uns envers les autres les risques qu'ils courent en commun. En outre, le gouvernement ne pouvant se livrer à l'examen de simples projets qui n'auraient aucune consistance, il faut justifier d'adhésions provisoires, qui deviennent définitives après l'autorisation, et dont l'importance en valeurs assurées doit être égale au moins au quart du minimum d'assurances fixé par les statuts pour la mise en activité de la société. L'acte est ensuite envoyé au ministre de l'agriculture et du commerce par le préfet du département dans lequel le siège de la société doit être établi. Si la circonscription sociale doit comprendre plusieurs départements, le projet de statuts doit être communiqué par les fondateurs à chacun des préfets de ces départements, afin qu'il puisse faire connaître au ministre son avis, au point de vue des intérêts particuliers de son département.

A la différence de ce qui est suivi pour les compagnies d'assurances à primes, les projets de statuts des assurances mutuelles doivent indiquer toutes les dispositions destinées à régler les rapports réciproques de la société et des assurés. Les statuts, une fois approuvés, forment la loi commune, et obligent non-seulement la société envers ses assurés et les assurés envers la société, mais encore cette dernière envers le gouvernement, qui se réserve

toujours un droit de surveillance pouvant aller jusqu'à la révocation même de l'autorisation qu'il a accordée.

Tout projet de statuts doit donc indiquer en première ligne ce qui se rattache à la constitution même de la société. La circonscription doit en être déterminée, cette restriction ayant paru, jusqu'à présent, nécessaire pour que la garantie ne soit pas illusoire et que la surveillance réciproque des assurés puisse s'exercer avec plus de facilité, et, en conséquence, avec plus d'avantages pour l'intérêt commun. L'étendue de la circonscription varie en raison de la nature de l'assurance et des conditions de localités et autres dont il doit être tenu compte. Il faut fixer la durée de la société, et un minimum d'assurances qui sert à déterminer le moment où elle peut se mettre en activité et celui où elle doit être dissoute.

Les objets que la société entend assurer doivent ensuite être énumérés et divisés, s'il y a lieu, en plusieurs classes ou catégories, suivant la gravité des risques qu'ils présentent par leur nature et leur position, ou l'usage auquel ils sont employés. Généralement, les statuts sont suivis d'un tableau indiquant les résultats de cette classification avec assez de détails pour prévenir toute appréciation arbitraire; et une règle dont la prudence conseille de ne point s'écarter, c'est de déterminer, dans les statuts mêmes, le *plein* ou *maximum* qui pourra être assuré sur chaque risque, eu égard à l'importance totale des valeurs assurées. Il faut aussi faire remarquer que l'interdiction à la même société d'assurer contre des risques d'une nature différente a été appliquée aux assurances mutuelles, à ce point qu'une société contre l'incendie n'est point autorisée à assurer à la fois les meubles et les immeubles.

Viennent ensuite les dispositions relatives à la formation, à la durée et à la cessation du contrat d'assurance. L'engagement du sociétaire est constaté par son adhésion aux statuts, et celui de la société par la police qu'elle lui délivre; la durée de l'assurance est généralement fixée à cinq ans : dans quelques sociétés, elle se renouvelle de droit à la fin de chaque période quinquennale pour un temps égal, à moins d'avertissements contraires dans un délai fixé de la part du sociétaire ou de la société : dans d'autres, au contraire, elle expire de plein droit au terme fixé, à moins d'un engagement nouveau. Les opinions ne paraissent pas encore bien fixées sur cette question, l'une des plus importantes en matière d'assurances mutuelles. Les principales causes qui mettent fin à l'assurance sont, outre l'expiration du temps pour lequel elle était contractée, la destruction, la perte ou l'aliénation des objets assurés; la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a pu être faite par un tiers; la mort du sociétaire ou son exclusion du sein de la société pour les causes et dans les cas déterminés aux statuts.

Les obligations du sociétaire pendant la durée du contrat, soit vis-à-vis la société comme assuré, soit vis-à-vis ses co-sociétaires comme assureur, doivent ensuite être déterminées avec soin. Au nombre de ces obligations figurent en première ligne celles de faire connaître à la société les changements que les objets assurés pourraient avoir éprouvés, et qui seraient de nature à faire modifier les conventions de l'assurance; d'acquitter régulièrement et jusqu'à concurrence du maximum déterminé par les statuts, et qui ne peut jamais être dépassé, le montant de sa part contributive à la réparation des dommages tombés à la charge de la société.

Les statuts doivent ensuite régler les formalités à suivre pour la déclaration des sinistres, la cons

tation et l'estimation des dommages, la liquidation et le paiement des indemnités, soit intégrales, soit proportionnelles, auxquelles chaque assuré a droit en raison des pertes qu'il a éprouvées et du produit réel des parts contributives de chaque sociétaire.

Les charges sociales auxquelles les assurances mutuelles doivent être en mesure de faire face se composent principalement des indemnités pour sinistres; des frais faits pour parvenir à l'estimation des dommages et des non-valeurs, c'est-à-dire des contributions que les sociétaires devaient acquitter comme assurés et qui n'ont pu être recouvrées.

Pour subvenir à ces dépenses, chaque sociétaire est tenu de contribuer pour une somme qui varie chaque année en raison des charges sociales, mais qui ne peut jamais dépasser le maximum fixé par les statuts pour chaque nature de risques, et qui n'est pas le même dans toutes les sociétés. L'ensemble des contributions dues par chaque sociétaire en sa qualité d'assureur forme le *fonds de garantie* offert par la société à chacun de ses membres en sa qualité d'assuré. Pour donner le moyen d'acquitter les indemnités dues pour sinistres, sans attendre que l'arrêté définitif des opérations de l'année permette d'établir la quotité de la contribution de chaque sociétaire, il est généralement établi un *fonds de prévoyance*, au moyen d'un premier paiement fait par avance au commencement de chaque année, et imputable sur la part contributive. Enfin, dans quelques sociétés, lorsque les ressources disponibles d'un exercice excèdent les charges de ce même exercice, cet excédant sert à constituer un *fonds de réserve* employé à subvenir, dans les années trop malheureuses, à l'insuffisance du fonds de garantie versé jusqu'à concurrence du maximum. Mais la constitution d'un fonds de réserve a quelquefois paru contraire au principe même de réciprocité sur lequel repose toute assurance mutuelle. Ce serait, dans certains cas, établir entre les opérations des différentes années une solidarité dont le conseil d'Etat a toujours repoussé le principe. Il pourrait arriver, en effet, qu'un sociétaire fût admis à participer à un fonds de réserve formé antérieurement à son entrée dans la société, ou que la part qu'il aurait versée dans ce même fonds fût appliquée à la réparation de sinistres survenus depuis sa sortie de la société. Un résultat qui altérerait si profondément le caractère de la mutualité ne pourrait être prévenu dans la société, chaque sociétaire, en entrant dans la société, verserait au fonds de réserve une somme égale à celle pour laquelle les autres membres de la société auraient contribué à la formation de ce même fonds, et aurait droit, en quittant l'association, au remboursement de sa part dans le fonds de réserve.

L'organisation administrative de la société est un des points qui doivent être réglés avec le plus d'attention. Elle se compose le plus ordinairement d'un conseil général, d'un conseil d'administration, et d'un directeur, dont les statuts doivent déterminer les droits et les obligations réciproques. Le conseil général est formé des sociétaires assurés pour les plus fortes sommes et au nombre fixé par les statuts, de manière que les diverses parties de la circonscription sociale y soient représentées dans la mesure de leurs intérêts respectifs. C'est le pouvoir suprême de qui émanent tous les autres : c'est la représentation la plus étendue de la société. Il doit lui appartenir exclusivement de nommer les membres du conseil d'administration et le directeur, de débiter sur toutes les affaires de la société, soit d'office, soit sur la proposition du conseil d'administration ou du directeur, de discuter et d'approuver définitivement, s'il y a lieu, le compte des re-

cettes et dépenses sociales. Le conseil d'administration généralement composé de neuf, douze ou quinze membres renouvelés chaque année, dans une proportion déterminée, a pour mission spéciale de surveiller la gestion des affaires de la société, de prononcer sur l'admission ou le rejet des assurances proposées, de prendre, au besoin, en se renfermant dans les limites des statuts, des décisions obligatoires pour le directeur; de recevoir, vérifier et débattre les comptes annuels qui doivent être arrêtés définitivement par le conseil général, et de représenter la société en justice pour tous les cas de transactions, compromis ou discussions judiciaires. Il est généralement stipulé que les fonctions d'administrateurs sont gratuites; qu'ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, mais qu'ils sont responsables de l'exécution de leur mandat. Le directeur est l'agent actif de la société exécutant, au moyen des employés dont il est le chef, et sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, tous les actes d'administration et de comptabilité nécessaires pour l'exécution des statuts et des délibérations prises par les conseils auxquels il peut assister avec voix consultative seulement. Il est responsable des actes de sa gestion et des agents qu'il emploie, et fournit, en conséquence, un cautionnement dont l'importance est déterminée par le conseil général, mais qui doit être fourni en rentes sur l'Etat, toutes autres valeurs ayant paru devoir être d'une réalisation trop difficile. A l'égard des frais d'administration purement dits, tels que frais de bureaux, de loyer, d'impression, de correspondance, traitements des employés, etc., plusieurs modes ont été successivement adoptés. Tantôt ces frais sont comptés parmi les charges sociales : ils sont alors réglés par le conseil général tant en recette qu'en dépense; tantôt le directeur en demeure chargé par un traité à forfait stipulé dans les statuts même de la société, et au moyen d'une cotisation de tant p. 0/0 des valeurs assurées payée par chaque sociétaire en outre de sa part contributive aux charges sociales; quelquefois cette proportion est fixe; quelquefois elle est diminuée à mesure que les valeurs assurées augmentent : dans le premier cas, la durée du forfait est ordinairement limitée à cinq ans, et à dix dans le second. A la fin de chaque période, le conseil général peut reviser le traité, mais sans dépasser jamais la proportion établie dans les statuts. Enfin, un dernier mode consiste à donner au conseil général le droit de fixer chaque année pour l'année suivante la cotisation à payer pour frais d'administration, sans qu'elle puisse cependant excéder, pour chacune des années de l'assurance, le maximum qui doit être déterminé par les statuts. Comme la cotisation pour frais d'administration est en dehors de la garantie constituée pour répondre des sinistres, le conseil d'Etat a demandé qu'elle ne fût point établie sur les valeurs classées, mais seulement sur les valeurs réelles, et sans égard à l'augmentation relative résultant de la classification des risques; et cette clause figure, en effet, dans plusieurs statuts.

Comme pendant le cours de l'existence de la société il peut être reconnu nécessaire d'apporter aux statuts des modifications qui, d'ailleurs, doivent être approuvées dans la même forme, il est prudent que les fondateurs donnent à cet égard au conseil général une délégation spéciale à laquelle chaque nouveau sociétaire se réunit implicitement, en adhérant aux statuts qui la contiennent, et qui doivent exiger pour ces délibérations, d'une nature beaucoup plus grave que les autres, la présence d'un plus grand nombre de membres du conseil et une majorité de voix plus

considérable. Il doit en être de même lorsque les statuts donnent également au conseil le droit de prononcer la dissolution de la société avant le terme fixé.

Il est facile de voir par ce qui précède toute la différence qui existe entre l'assurance à primes et l'assurance mutuelle, et pourquoi la première est, pour ainsi dire, restée dans le droit commun, tandis que la seconde ne s'est, jusqu'à présent, établie et développée qu'avec l'autorisation du gouvernement. L'assurance à primes est essentiellement aléatoire : l'assuré aura payé pour ne rien recevoir s'il n'y a pas de sinistre, et l'assureur, en cas de sinistre, payera beaucoup plus qu'il n'aura reçu; qu'il y ait dommage ou non, la prime lui est toujours acquise, et il n'opère jamais qu'en vue d'un bénéfice; enfin, l'assuré traitant directement avec lui peut apprécier facilement les garanties qui lui sont offertes. Dans l'assurance mutuelle, au contraire, il n'y a pas, à proprement parler, de chance aléatoire, puisque la contribution n'est jamais due que s'il y a sinistre, et seulement jusqu'à concurrence des dommages réellement éprouvés, de sorte que si dans le cours d'une année, il ne survient aucun sinistre, les sociétaires n'auraient aucune contribution à acquitter, bien qu'ils n'en aient pas moins été assurés pendant le même espace de temps. Ainsi, l'assurance mutuelle ne peut jamais être pour les membres composant la société qui remplit les fonctions d'assureur la source d'un bénéfice : il s'agit seulement pour eux de ne pas perdre, et ils n'ont pas toujours la certitude d'être indemnisés intégralement des dommages qu'ils éprouvent, puisque si le chiffre total de ces dommages excède le produit du fonds de garantie porté à son maximum, la répartition en est faite au centime le franc entre les ayants droit qui demeurent ainsi à découvert de l'excédent. Enfin, l'assureur mutuel est un être moral, collectif, dont la solvabilité se compose uniquement de celle des divers membres qui composent la société, avec lesquels l'assuré ne traite jamais directement. De là, la nécessité d'établir par les statuts mêmes toutes les dispositions destinées à régler ces rapports, les droits de chaque sociétaire comme assuré et ses obligations comme assureur. Enfin, de ce que l'assureur à primes spéculé sur un bénéfice, tandis que l'assureur mutuel ne peut jamais gagner, il est résulté que la première opération est réputée acte de commerce, tandis que la seconde ne constitue qu'un engagement civil.

Les opérations auxquelles on a donné, dans ces dernières années, le nom d'assurances mutuelles sur la vie, sont faites par des établissements fondés sur des bases différentes de celles des assurances mutuelles dont la constitution générale vient d'être indiquée. Ces établissements se composent d'associations ou sociétés tontinières (ainsi nommées, dit-on, du nom de l'Italien *Tonti*, qui en conçut le premier la pensée), formées par un nombre limité ou illimité d'individus qui mettent en commun une certaine somme payable en une seule fois ou par annuités, et dont le produit, augmenté des intérêts cumulés, est partagé, à l'époque fixée pour la liquidation de la société, entre les survivants, si la société avait été faite pour le cas de survie, ou entre les ayants droit des décédés, si elle était formée pour le cas de mort. Ainsi, la part revenant à chacun, au terme de la société, ne peut être déterminée d'avance, puisqu'elle variera suivant les chances de vie ou de mortalité qui se seront produites pendant le cours de l'association. C'est la distinction fondamentale entre ces sortes d'assurances et l'assurance à primes, où l'assureur garantit à l'assuré, moyennant l'accomplissement des conditions portées au con-

trat, un capital ou une rente viagère déterminés à l'avance. Il n'y a pas lieu d'indiquer ici avec développement les diverses combinaisons que les sociétés tontinières peuvent avoir pour objet : elles sont énumérées dans les statuts approuvés par le gouvernement et insérés en entier au Bulletin des Lois, mais c'est le moment de donner quelques explications sur le décret du 1^{er} avril 1809, dont il a été question plus haut, et sur les dispositions prises par le gouvernement, en exécution de ce décret, pour l'organisation des diverses espèces d'agences constituées dans le but de former et d'administrer des sociétés tontinières. Les motifs de ce décret sont importants à connaître.

« Considérant, y est-il dit, qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge, qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées, ni ces rapprochements, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissements, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit, enfin, que l'on considère leur durée toujours inconnue et qui peut se prolonger pendant un siècle;

« Qu'une association de cette nature ne peut, par conséquent, se former sans une autorisation expresse du souverain qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'activité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses. »

Ces considérations, dont il serait difficile de contester la gravité, traçaient la marche à suivre pour prévenir le retour des frauduleuses déceptions auxquelles certaines tontines avaient donné lieu, à une époque encore voisine du décret du 1^{er} avril 1809, rendu précisément pour y mettre un terme; mais pendant longtemps les esprits étaient trop effrayés pour qu'on pût se livrer avec confiance à de semblables opérations. Les assurances à primes sur la vie ou les garanties offertes par l'assureur pouvant être discutées directement par l'assuré, cherchèrent seules à se rétablir, mais leurs progrès furent lents, et l'élévation des primes, que la prudence et l'intérêt de ceux qui se livrèrent à ces sortes d'entreprises les engagèrent à exiger des assurés, ramenèrent peu à peu les idées vers les assurances mutuelles, signalées comme devant offrir des résultats bien plus avantageux. Des demandes d'autorisation furent, en conséquence, présentées au gouvernement, qui, se rappelant l'expérience du passé et prenant pour point de départ le décret du 1^{er} avril 1809, exigea, avant d'approuver les statuts, qu'on y insérât les dispositions les plus propres à garantir les intérêts des souscripteurs, en réglant avec précision tout ce qui était relatif à la formation et aux effets de chaque société, au versement et à l'emploi des fonds, à la répartition du produit général entre tous les ayants droit, et à la remise à chacun d'eux de la part qui lui revient. En outre, les souscripteurs sont appelés à prendre connaissance par eux-mêmes des opérations de l'établissement, au moyen d'un conseil de surveillance et d'une assemblée générale composés des souscripteurs, suivant les pro-

portions établies par les statuts. Mais comme ces mêmes souscripteurs n'auraient pu s'occuper eux-mêmes de l'administration des intérêts communs, il a fallu remettre ce soin à des agences qui en sont chargées moyennant un droit de commission dont le mode et la quotité sont déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs, mais qui ne peut excéder 5 p. 0/0 du montant de chaque souscription. Ces agences se sont constituées sous différentes formes : tantôt, ce sont des sociétés anonymes déjà autorisées à faire des assurances à primes sur la vie ; tantôt, ce sont des sociétés anonymes constituées uniquement pour former et administrer des associations tontinières ; tantôt, ce sont des individus seuls qui constituent l'agence à leurs risques et périls personnels. Suivant que l'un ou l'autre de ces modes est proposé, le gouvernement exige des garanties différentes parmi lesquelles se place en première ligne le cautionnement affecté à la garantie de tous les engagements contractés par l'agence, et spécialement à toutes les sociétés formées pendant sa gestion. Pour les agences fondées par des particuliers, ce cautionnement est fixé au minimum de 5,000 fr. de rentes, et au maximum de 25,000 fr. de rentes 5 p. 100, à raison d'une augmentation progressive de 1,000 fr. de rentes pour chaque augmentation de 200,000 fr. dans la totalité des encaissements annuels, lorsqu'ils ont une fois dépassé un million. Pour les agences constituées sous forme de sociétés anonymes, qui présentent de plus la garantie d'un capital social, le cautionnement est fixé à 5,000 fr. de rentes 3 p. 100 sans progression, quelle que soit l'importance des encaissements annuels.

Indépendamment de ces garanties, le gouvernement, pour empêcher que les statuts qui les établissent ne restassent une lettre morte, et pour rendre aussi efficace que possible, dans l'intérêt de sa propre responsabilité, la surveillance dont le décret du 1^{er} avril 1809 lui imposait le devoir, y a pourvu par l'ordonnance royale du 12 juin 1842, qui règle le mode de surveillance auquel les opérations des sociétés et agences tontinières doivent être soumises. Cette surveillance est exercée par une commission composée de cinq membres nommés et révoqués par le ministre de l'agriculture et du commerce, et présidée par l'un d'eux, qui doit être maître d'Etat. La surveillance peut être exercée collectivement par la commission ou séparément par chacun de ses membres ; mais le même commissaire ne peut être pendant plus d'une année consécutivement chargé de la surveillance du même établissement. L'ordonnance impose aux commissaires l'obligation de constater, au moins une fois par semaine, l'ensemble des opérations de chaque établissement, et leur donne, à cet égard, les droits et les pouvoirs les plus étendus. La commission peut même suspendre provisoirement l'exécution de toutes opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois, statuts et règlements, ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts des sociétaires, sauf à en référer au ministre dans les vingt-quatre heures. Les membres de la commission reçoivent un traitement déterminé par le ministre de l'agriculture et du commerce, et au paiement duquel il est pourvu, ainsi qu'à l'acquittement des frais de toute nature résultant de la surveillance des agences tontinières, au moyen d'un fonds spécial à la formation duquel les établissements soumis à cette surveillance concourent dans une proportion déterminée chaque année par le ministre, sans que cette proportion puisse excéder le maximum fixé jusqu'à ce

jour à 2,000 fr. par les ordonnances qui ont autorisé chaque établissement. Conformément au principe posé par le dernier paragraphe de l'article 11 de la loi des recettes pour 1843 (L. 11 juin 1842), ces dispositions sont confirmées tous les ans par les lois de finances qui autorisent la perception des rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et agences tontinières autorisées par ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique, conformément à l'avis du conseil d'Etat approuvé le 1^{er} avril 1809. Cette perception, dont le chiffre ne peut jamais être qu'approximatif, le nombre des agences tontinières pouvant augmenter ou diminuer chaque année, figure en recette parmi les produits directs du budget, et en dépense au budget particulier du ministère de l'agriculture et du commerce.

En résumé, les assurances, quels qu'en soient la forme et l'objet, reposent, lorsqu'elles sont loyalement contractées de part et d'autre, sur un principe de conservation et de prudence trop moralisateur pour qu'il ne soit pas désirable de les voir se développer le plus possible, dans l'intérêt du bon ordre et de l'amélioration du bien-être général.

L. C. L.

ATELIERS. Lieux où se réunissent les ouvriers d'une fabrique, manufacture, usine ou autre établissement industriel, pour y travailler en commun.

Les ateliers doivent être considérés, soit dans leurs rapports extérieurs avec le public dans les garanties de sûreté et de salubrité publique qu'ils exigent (*Voy. ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ou INCOMMODES*), soit dans leur police intérieure.

Aucune loi spéciale n'a jusqu'ici réglé la police intérieure des ateliers et manufactures ; elle demeure donc à peu près abandonnée à la vigilance des chefs d'établissement, à leur humanité, aux scrupules et à l'intérêt des ouvriers dont ils se servent. Le sujet mérite cependant à un haut degré la sollicitude de l'administration, car, ces grandes exploitations qui réunissent quelquefois jusqu'à cinq cents, mille, et même plusieurs milliers d'ouvriers de tout âge et de tout sexe, peuvent être assimilées, sous certains rapports, aux communes, aux corporations et peut-être devraient-elles avoir aussi leurs lois de police dans l'intérêt public. Si le législateur a cru devoir déterminer, par des dispositions sévères, rigoureuses, les conditions d'existence des établissements industriels réputés incommodés, insalubres ou dangereux pour le voisinage, pourquoi ne prendrait-il pas de semblables mesures pour protéger le bon ordre intérieur, la santé et les mœurs des ouvriers ? Elles n'auraient rien de plus exorbitant que l'uniformité des poids et mesures si utilement imposée au commerce ; que les conditions de sûreté et de salubrité prescrites pour la construction des machines à vapeur ; que l'inspection des voitures publiques ; que l'ordre donné aux propriétaires de se conformer à l'alignement et beaucoup d'autres semblables. Cette intervention de l'autorité ne rencontrerait pas de difficultés sérieuses pourvu qu'elle fût limitée convenablement et qu'elle respectât la liberté des conventions et des parties, les droits de la propriété, et l'exercice indépendant de l'industrie dans ses combinaisons et ses procédés.

Quoi qu'il en soit, depuis la loi du 17 mars 1791 qui a abrogé l'ancien régime des corporations, jurandes et maîtrises pour proclamer la liberté du commerce et de l'industrie, la loi n'a donc presque rien fait pour la police intérieure des ateliers. On trouve seulement à ce sujet quelques dispositions éparpillées entre lesquelles nous citerons les suivantes :

« Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enclencher les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. » (C. P., art. 415.)

« Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes prescriptions sous le nom de *damnations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute-police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. » (Art. 416.)

« Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. » (Art. 417.)

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résident en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion et d'une amende de 500 fr. à 20,000 fr. » (Art. 418.)

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 20,000 fr., si ces secrets ont été communiqués à des Français résident en France. (*Ibid.*)

Il faut joindre à ces dispositions du Code pénal celles qui punissent les soustractions commises par un ouvrier au préjudice de son maître ou dans l'atelier où il est employé (Art. 586 et 408); les pillages de marchandises (Art. 440 et 441); les dégâts volontaires commis sur des marchandises ou matières servant à la fabrication (Art. 443); et, enfin, l'article 4 du décret du 3 août 1810 concernant la juridiction des prud'hommes et aux termes duquel ceux-ci peuvent punir d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier et tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres.

Les principes et les dispositions qui régissent la police des ateliers se rattachent, d'ailleurs, à d'autres parties de la législation industrielle où il faut les rechercher. (Voy. APPRENTI, COALITION, LIVRET, TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.) Hipp. D.

ATELIERS DE CHARITÉ. On désigne plus spécialement sous le nom d'ateliers de charité des ateliers publics formés temporairement dans les hivers rigoureux, dans les temps de disette ou de stagnation du commerce, pour donner du travail à ceux qui en manquent, et pour éviter, autant dans l'intérêt de la société que dans leur intérêt propre, qu'ils ne tombent dans une plus grande indigence, dans un complet dénuement.

L'ouverture, en France, d'ateliers de charité remonte à une époque déjà assez reculée. Un édit de 1543 prescrivait d'employer les mendiants valides aux travaux publics. Des ordonnances du 15 avril 1683, du 10 février 1699, du 6 août 1709 règlent la police de ces ateliers. Louis XVI étendit ce mode d'assistance à tout le royaume, fit ouvrir des travaux publics dans chaque province pendant la

morte-saison et les encouragea par des immunités. (O. 11 mai 1786; décembre 1788.)

En 1790, on ouvrit à Paris et dans les environs de la capitale de vastes ateliers publics, en travaux de terrassements pour les hommes et de filature pour les femmes et les enfants; on mit à la disposition de chaque département une somme de 50,000 francs, pour occuper partout les indigents d'après le même plan. On fit en même temps un règlement sur la police de ces réunions : on les divisa en deux classes, l'une pour les ouvriers à la tâche, l'autre pour les ouvriers à la journée; on ne devait placer dans cette dernière que les sujets faibles. Il fut établi en principe que le prix du travail, dans les deux classes, resterait toujours inférieur aux taux des prix courants du pays. La loi des 19—22 juillet 1791 appliqua des peines rigoureuses à l'insubordination dans les ateliers publics ou de charité. Les ateliers de travaux publics avaient leur rang dans le vaste plan présenté à l'Assemblée constituante par son comité de mendicité; ils le trouveront aussi dans le système de législation adopté par la convention nationale pour les secours publics; ils devinrent l'objet spécial de la loi du 24 vendémiaire an XII. Ils ne devaient être ouverts que pendant les saisons mortes; ils eussent été entrepris par adjudication au rabais, et établis de préférence pour tout un canton. Le législateur s'était réservé de statuer sur les projets et les demandes des administrations locales pour l'établissement de ces ateliers. On devait choisir les travaux les plus convenables pour les indigents valides, en les dirigeant vers l'intérieur de l'agriculture et de la prospérité commerciale; il devait aussi être ouvert des travaux sédentaires pour les indigents incapables de se livrer à des occupations pénibles; le prix de ce salaire était fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail dans le canton. Mais il en fut de ces mesures comme de la plupart de celles par lesquelles la convention promettait d'abondants secours à toutes les misères humaines; elles restèrent en projet.

Aujourd'hui les ateliers de charité n'ont plus ce caractère de généralité. Ils sont formés, suivant les besoins, par les administrations locales qui en conservent la surveillance.

Ces ateliers ne sont pas sans présenter quelques inconvénients, notamment, au point de vue de l'ordre public que peut menacer une multitude toujours souvent indisciplinée; mais, d'un autre côté, ils offrent des avantages réels et, principalement, celui de pourvoir sans retard et sans grande difficulté à une crise pressante. En effet, il n'est pas un moment du royaume sur lequel on ne puisse, à un moment donné, trouver l'emploi d'un grand nombre de bras, et cela, sans qu'il soit nécessaire pour ceux qui seront employés à ces travaux d'y être préparés par des connaissances antérieures : c'est d'ailleurs un moyen sûr de faire passer les indigents de la misère à la santé, de leur donner de l'eau à curing, une route à réparer, des vêtements ou des terrassements à faire, des peines à enlever, un balayage à exécuter, etc., etc.

L'organisation des ateliers publics a été d'abord faite dans les deux disettes de 1810 et 1817, et dans la crise industrielle qui a affligé la ville de Lyon en 1837.

Pour les ateliers organisés dans les hospices, voy. HOSPICE.

ATELIERS DE RÉQUISITION, Voy. RÉQUISITIONS.

ATTACHE (DROIT D'). Droit d'attacher ou de fixer à la rive opposée l'extrémité d'une digue, d'un déversoir ou de tout autre barrage, sur lequel on exécute des travaux d'entretien ou de réparation. Si celui qui veut exécuter un ouvrage de ce genre n'est pas propriétaire des deux rives, l'administration exige la justification préalable de

consentement donné par le propriétaire de la rive sur laquelle doit reposer l'extrémité de cet ouvrage : autrement l'autorisation est refusée. (D. T.)

ATTACHÉ. On dit quelquefois indifféremment qu'une personne est employée ou attachée à telle administration. Parfois aussi, cependant, cette désignation est réservée pour une classe spéciale d'employés : au ministère de l'intérieur, par exemple, le titre d'attaché s'applique d'une manière particulière aux jeunes gens qui ne devant passer dans les bureaux qu'un certain temps consacré à leur noviciat ont manifesté le désir de recevoir ultérieurement une destination extérieure.

Le mot attaché s'emploie aussi d'une manière toute spéciale et même substantivement pour qualifier les personnes attachées à une ambassade.

ATTACHEMENT (TRAVAUX PAR). C'est-à-dire par attachement de dépenses, parce que les dépenses effectives sont payées d'après les rôles de justification, les états de fournitures et les autres pièces justificatives dressées par les piqueurs, certifiées par les conducteurs, et visées par les ingénieurs et ordinairement réunies et attachées ensemble : c'est aussi ce qu'on appelle travaux par économie ou en régie. (D. T.) Voy. TRAVAUX PUBLICS.

ATERRISSMENT. Amas de terre qui se forme par la vase ou le sable que les cours d'eau déposent dans leur lit. Il ne faut pas le confondre avec l'alluvion (Voy. ce mot.) L'accroissement formé par celle-ci se fait insensiblement et peu à peu ; l'atterrissement, au contraire, est le produit d'un débordement ou de quelque autre cas fortuit. (G. D.)

ATTRIBUTION.—ATTRIBUTIONS. Se dit également du fait d'attribuer un droit, une qualité, et du droit, de la qualité attribués. C'est dans ce dernier sens que l'on dit que les fonctions (Voy. ce mot) de tel administrateur, de tel magistrat lui créent des attributions, de tel magistrat lui incombent des devoirs, des droits ; que tel acte, telle mesure est dans les attributions du maire, du préfet, c'est-à-dire que le préfet, le maire est compétent pour prendre cette mesure, pour faire cet acte ; élevé dans telle affaire, c'est-à-dire qu'il y a conflit entre les deux autorités judiciaire et administrative pour savoir à laquelle des deux il appartient de résoudre la question en litige.

On dit dans le premier sens : faire attribution de contributions, pour exprimer l'opération qui consiste à compter en faveur d'une personne, en vertu de certaines dispositions de la loi, les contributions acquittées par une autre, de telle sorte que la personne qui profite de cette attribution est appelée *l'attributaire* sans cela. (Voy. ÉLECTIONS.)

ATTROUPEMENTS, Voy. SOMMATION.

AUBERGISTE, Voy. LOGEUR.

AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT, Voy. CONSEIL D'ÉTAT.

AUMONIER. Ministre du culte attaché à un établissement public, hospice, collège, etc., et chargé de tout ce qui concerne le service religieux de cet établissement.

AUTORISATION. Acte par lequel l'autorité supérieure, ou permet la mise à exécution d'une entreprise particulière, (les différents cas où ces autorisations sont nécessaires seront exposés à chacune des matières qu'elles peuvent avoir pour objet), ou donne à un établissement public la qualité qui lui est nécessaire pour plaider, transiger, pour accepter un legs, une donation, etc. (Voy. ÉTABLISSEMENT PUBLIC.)

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, Voy. ADMINISTRATION.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. L'autorité judiciaire est celle qui est chargée, au nom du roi de qui toute justice émane, de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois criminelles et civiles.

I. HISTORIQUE.

II. ORGANISATION ACTUELLE.

III. ATTRIBUTIONS.

IV. RAPPORTS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

I. HISTORIQUE.—Nous ne songeons pas à présenter ici une histoire, même imparfaite, des tribunaux français ; les limites de cet article ne comportent pas un pareil travail ; mais qu'il nous soit du moins permis de jeter un coup d'œil rapide sur les différentes transformations que l'autorité judiciaire a subies en France. En voyant d'où l'on est parti, nous sentirons mieux la grandeur de l'institution actuelle.

Dire un mot sur le partage des terres au moment de la conquête, c'est exposer l'organisation de la justice sous les deux premières races de nos rois. « Quant aux terres de la Gaule, dit Loyseau dans son *Traité des Seigneuries*, les François victorieux les confisquèrent toutes, c'est-à-dire attribuèrent à leur Etat l'une et l'autre seigneurie d'icelles. Et hors celles qu'ils retinrent au domaine du prince, ils distribuèrent toutes les autres par climats et territoires aux principaux chefs et capitaines de leur nation. Donnant à tel toute une province à titre de duché, à tel autre un pays de frontière à titre de marquisat, à un autre une ville avec son territoire adjacent à titre de comté ; bref, à d'autres des châteaux ou villages, avec quelques terres d'alentour à titre de baronnie, châtellenie ou simple seigneurie, selon les mérites particuliers de chacun et selon le nombre des soldats qu'il avait sous lui ; car c'estoit tant pour eux que pour leurs soldats. »

Cette division des terres entre le suzerain et ses compagnons d'armes dut produire et produisit, en effet, deux sortes de juridictions, la justice royale et la justice seigneuriale.

La justice fut rendue par les officiers du roi ou le roi lui-même dans les terres immédiatement soumises à son autorité, et par les seigneurs dans leurs fiefs. « Non-seulement, dit Loyseau, ils avoient le commandement, en fait, de la guerre, comme capitaines, mais ils avoient aussi l'administration de la justice, pour ce qu'en ces nations belliqueuses, il n'y avoit point d'autres officiers principaux que ceux de la guerre, qui, quant et quant, exerçoient la justice en temps de paix... et tout ainsi que ces capitaines s'aidoient de leurs vassaux en la guerre, aussi faisoient-ils en la justice, principalement aux causes d'importance qu'ils jugeoient par leurs avis, et pour cette raison, ils les appeloient *pairs curia*, c'est-à-dire pairs et compagnons de leur cour et justice. »

Mais le partage du territoire conquis n'avait pas brisé les liens qui attachaient les chefs secondaires au chef suprême de l'aggrégation armée, et, comme le dit Loyseau : « ces terres ne leur estoient pas baillées *optimo jure*, pour en jouir en parfaite seigneurie ; (mais voulant établir une monarchie assurée, ils (les conquérants) en retinrent par envers l'Etat, non-seulement la seigneurie publique, mais aussi se réservèrent un droit sur la seigneurie privée... car ils ne donnèrent pas ces terres à leurs capitaines, pour en jouir en toute franchises et sans prestation ou redevance aucune, mais les baillèrent à titre de fief, c'est-à-dire à la charge d'assister toujours le prince souverain en guerre... Toute la seigneurie qu'avoient ces capitaines, soit sur les terres ou sur les personnes, n'estoit qu'une seigneurie privée, demeurant jusques alors la seigneurie pu-

blique entièrement par devers le prince souverain, selon sa vraye nature. » Le roi conserva, après le partage des terres, la souveraineté qu'il avait auparavant, et ce fut cette qualité de suzerain qui lui conféra le droit de réformer, sur appel, les décisions de la justice seigneuriale.

Dès cette période, le roi avait, auprès de sa personne, un conseil proprement dit qui délibérait sur la guerre, sur la paix, sur les alliances à former ou à rompre, sur la police intérieure, sur les objets qu'il convenait de soumettre aux assemblées générales de la nation, et, très-fréquemment, sur les procès que le prince, à raison de leur importance ou des difficultés qu'ils présentaient, ne voulait pas décider lui-même.

Cette organisation dura pendant les deux premières races. Le roi rendit la justice dans ses domaines; les seigneurs, dans ceux qui leur avaient été attribués; et le dernier ressort fut réservé au roi, comme souverain seigneur.

Lorsque la couronne passa sur la tête de Hugues-Capet, tous les ressorts de l'autorité se détendirent et le champ le plus vaste fut ouvert à l'ambition des feudataires. Au gouvernement absolu des peuples de leur mouvance, ils réunirent le commandement suprême de toutes les forces de leur territoire et l'administration *souveraine* de la justice. Le droit d'appel au roi fut aboli dans leurs fiefs; les grands feudataires, et, bientôt, tous les seigneurs hauts justiciers, furent juges souverains dans leurs seigneuries. L'administration de la justice tomba dans un effroyable désordre, que ne fit qu'augmenter l'usage du combat judiciaire, devenu alors si général que presque toutes les questions de droit et de fait se décidaient par le duel.

La grande affaire des rois fut de se ressaisir du dernier ressort de la justice. Philippe-Auguste fit le premier pas; il établit qu'on serait libre de se pourvoir à la cour du seigneur dominant, lorsque le seigneur immédiat refuserait justice. On nommait ce recours à la justice supérieure *appel de défaut de droit*. Saint-Louis défendit le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines, et ordonna que les appels portés devant ses cours fussent décidés sans batailles et uniquement d'après les moyens respectifs des parties. Lorsqu'il fut établi que l'on pouvait appeler devant le roi sans courir les chances d'un combat, on usa plus fréquemment de cet appel, et l'on en usa pour obtenir la réformation, non-seulement des décisions rendues par la justice royale, mais encore de celles qui émanaient des justices seigneuriales. Ce fut ainsi que le pouvoir royal reconquit peu à peu le dernier ressort de la justice, l'une des plus importantes prérogatives de la souveraineté.

La France se couvrit de juridictions inférieures, soit royales, soit seigneuriales, de toutes sortes et de tous noms. Plus tard, la vénalité des charges, que l'on osa, dans certaines circonstances, considérer comme l'une des sources du revenu public, en augmenta encore sensiblement le nombre. Est-il nécessaire de faire remarquer combien ces juridictions, si multipliées et si variées, entravaient l'administration de la justice?

Lorsque le pouvoir royal parvint à ressaisir le dernier ressort, on ne songea pas, dans les premières années, à établir une cour souveraine investie du droit de recevoir les appels. Le jugement en resta dévolu au roi lui-même, ou aux grands officiers de la couronne, ou au conseil placé à côté du roi. Cependant, les appels devinrent chaque jour plus nombreux, et, bientôt, le roi et les grands officiers de la couronne se refusant à en connaître, ils furent attribués exclusivement au conseil du roi. Mais, comme

ce conseil ne pouvait donner aux affaires privées que les moments qu'il n'était pas obligé de consacrer aux affaires publiques, il résultait de cet état de choses que l'on ne pouvait jamais savoir pour quel jour il fallait donner les ajournements, et qu'il était impossible de prévoir quel serait le terme d'un procès. Il fallut donc pourvoir, par des mesures spéciales, à l'expédition des affaires litigieuses. On fixa quatre époques dans l'année pendant lesquelles le conseil, ou du moins une partie du conseil, prenant le nom de parlement, ne serait occupé qu'à les juger. Dans le principe, le parlement fut ambulatoire; il ne fut sédentaire, à Paris, qu'en 1302. La partie du conseil, qui en avait été ainsi détachée temporairement, y reentra aussitôt qu'elle avait rempli sa tâche judiciaire. Le parlement ne devint perpétuel qu'un peu plus tard, et ce fut Philippe-le-Long qui le sépara irrévocablement du conseil du roi. L'institution fit fortune dans les provinces qui obtinrent successivement leur cour de justice souveraine, calquée sur le parlement de Paris.

Il semble que la création des parlements aurait dû avoir pour résultat d'opérer la distinction des pouvoirs qui jusque-là avaient été confondus, et de réserver désormais le conseil d'Etat et le parlement, à l'exclusion l'un de l'autre, le premier aux affaires publiques, le second aux affaires litigieuses. Il n'en fut rien. Comme nous l'avons vu, le parlement était sorti du conseil d'Etat. Le parlement, malgré sa séparation du conseil, ne put renoncer aux affaires publiques, et le conseil, quoi qu'il eût concouru lui-même à l'organisation de la cour de justice, ne continua pas moins à vouloir attirer à lui les affaires litigieuses de sa convenue. Le souvenir de leur commune origine s'est conservé, dans ces deux corps, jusqu'aux derniers jours de notre ancienne monarchie, et, il faut bien le reconnaître, il en est résulté de funestes conséquences. D'une part, le roi, par les évocations et les *committimus*, ramena, suivant les règles de son bon vouloir, les affaires judiciaires devant son conseil; il les enlevait ainsi au parlement, qui aurait dû seul en connaître. D'autre part, le parlement qui, à son origine, ne représentait la personne du roi qu'au *faict de sa justice*, chercha et parvint à reconstituer pour lui le triple pouvoir législatif, administratif et judiciaire qui avait résidé dans le conseil du roi, et dont il n'avait pas perdu le souvenir. Au lieu de se livrer exclusivement à la pratique des affaires litigieuses, il s'occupa de finances, de matières religieuses, et ne se fit jamais faute de concourir aux actes les plus importants du pouvoir suprême. Il pourvut, par ses règlements, aux nécessités habituelles de la police; il fit des levées d'hommes, dirigea des opérations militaires, prohiba les importations de produits étrangers, interdit les prêches publics des protestants, provoqua les abjurations, contraignit le clergé d'administrer les jansénistes mourants et ordonna même, par arrêt, à l'archevêque de Paris de ne plus commettre de scandale.

Cet état de choses n'était pas moins préjudiciable à l'administration de la justice que le grand nombre et la variété des justices inférieures. Les évocations et les *committimus* entraînaient la justice hors des voies qui lui étaient propres, et les parlements, soumis aux agitations et aux tumultes de la vie politique, dérobaient un temps précieux aux affaires litigieuses, et n'apportaient pas à la pratique de leurs devoirs judiciaires le calme et la sérénité qui conviennent si bien au magistrat.

L'assemblée constituante plaça parmi les réformes les plus urgentes celle de l'ordre judiciaire. Elle se hâta de supprimer les justices seigneuriales et la vénalité des charges de judicature; elle proclama,

en outre, que les juges rendraient gratuitement la justice et qu'ils seraient salariés par l'Etat; que les tribunaux ne prendraient, directement ou indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, et qu'ils ne pourraient empêcher ou suspendre l'exécution des décrets, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. Un tribunal fut établi dans chaque district. Les juges furent le produit de l'élection; leur mandat n'était que temporaire. Ils furent juges d'appel les uns à l'égard des autres.

Cette première institution renfermait des vices organiques qui, dès son origine, devaient en préjuger la fin. La constitution du 22 frimaire an VIII, voulant couper court à toute espèce de rivalité, créa des tribunaux d'appel supérieurs; celle du 16 thermidor an X, comprenant tous les dangers du système électoral, remit la nomination des juges au chef de l'Etat; enfin la charte de 1814 offrit, comme point d'appui et comme refuge à l'indépendance du magistrat, l'inamovibilité que ni l'assemblée constituante, ni la convention, ni le consulat, ni l'empire n'avaient su donner.

II. ORGANISATION ACTUELLE. — L'organisation actuelle est aussi simple que grande.

La justice civile est rendue par les juges de paix, les tribunaux d'arrondissement et les cours royales.

La justice commerciale est rendue par les prud'hommes, les tribunaux de commerce et les cours royales.

La justice répressive est rendue par les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels, les chambres des appels de police correctionnelle des cours royales et par les cours d'assises. A côté de ces tribunaux ordinaires de répression se placent quelques tribunaux exceptionnels, comme la cour des pairs, les tribunaux militaires, les tribunaux maritimes, les conseils de discipline de la garde nationale. Les tribunaux administratifs, c'est-à-dire les conseils de préfecture en première instance et le conseil d'Etat en appel, statuent aussi sur certaines contraventions de police.

Les affaires de peu de conséquence ne sont soumises qu'à un seul degré de juridiction. Les affaires les plus importantes n'en parcourent jamais plus de deux.

La loi a placé à côté des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours royales, des cours d'assises, et même des tribunaux de simple police, un fonctionnaire chargé de la représenter.

Au-dessus de ces différentes juridictions et pour maintenir l'uniformité de la jurisprudence, est placée la cour de cassation, dont le pouvoir s'étend sur toutes les parties de la France continentale et coloniale.

III. ATTRIBUTIONS. — Les juges de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs. Ils prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de première instance, sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel; entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs; entre les voyageurs et les carrossiers ou autre ouvriers pour les fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande

puisse s'élever; des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie: le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs. Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'appréciation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance, des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté; des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1733 du Code civil. Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées pour les actions purement personnelles ou mobilières. Les juges de paix connaissent encore, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles qui sont relatives à l'égavage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés; des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire; des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes; des contestations relatives au payement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et les règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes; des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel: des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines ou moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année; des actions en bornage et de la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies,

lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés; des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées; des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 203, 206, 207 du Code civil.

Les tribunaux civils ont la plénitude de la juridiction, c'est-à-dire qu'ils statuent sur toutes les matières qui ne sont pas réservées par quelque disposition spéciale à l'un des juges d'exception; ils prononcent, par voie d'appel, sur les matières que les juges de paix n'apprécient pas en dernier ressort. Quant aux matières qui leur sont directement dévolues, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail. Lorsque l'importance de la contestation est supérieure à ces chiffres, ils ne statuent qu'à la charge d'appel.

Les conseils de prud'hommes connaissent des différends qui s'élèvent, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. Leurs jugements ne sont définitifs qu'autant qu'ils portent sur des contestations qui n'excèdent pas 60 francs en principal et accessoires. Dans tous les autres cas, il est libre d'en appeler.

Les tribunaux de commerce connaissent des appels formés contre les décisions des prud'hommes. Ils connaissent de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce. Ils connaissent également: des actions contre les facteurs, commis de marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics. Enfin, ils ont dans leurs attributions tout ce qui concerne les faillites. Les tribunaux de commerce statuent, en dernier ressort, sur les appels portés contre les sentences des prud'hommes et sur tous les différends dont le principal n'excède pas la valeur de quinze cents francs. Quant aux autres contestations, ils ne les jugent qu'en premier ressort.

Les cours royales, en matière civile, prononcent sur tous les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils et par les tribunaux de commerce.

Les tribunaux de simple police statuent sur les contraventions dont la peine n'excède pas, soit cinq jours d'emprisonnement, soit quinze francs d'amende. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens. L'appel des jugements de simple police est, dans ce cas, déferé aux tribunaux de police correctionnelle.

Les tribunaux correctionnels statuent sur les contraventions, dont les peines excèdent celles de simple police, sur celles qui leur sont spécialement attribuées, quel que soit, d'ailleurs, le taux de la condamnation, comme les contraventions forestières, poursuivies à la requête de l'administration; enfin sur tous les délits. Les tribunaux correctionnels ne statuent sur toutes ces matières qu'en premier ressort.

Les cours royales, chambre des appels de police correctionnelle, ont compétence pour prononcer, par voie d'appel, sur toutes les matières jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels.

Les cours d'assises statuent sur les crimes et sur les délits qui leur sont spécialement défrimés, comme les délits commis par la voie de la presse.

IV. RAPPORTS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Deux pouvoirs gouvernent toute société: le pouvoir qui fait la loi et celui qui la fait exécuter. Le premier est appelé *pouvoir législatif*; le second *pouvoir exécutif*.

Le pouvoir exécutif s'exerce de deux manières différentes; il a pour objet de rendre la justice, c'est-à-dire, d'appliquer la loi aux cas particuliers, ou d'assurer, par les règlements et les actes nécessaires, l'exécution finale et matérielle de la loi. La partie du pouvoir exécutif dont la mission est de rendre la justice est ordinairement déléguée à des fonctionnaires inamovibles et prend le nom de *pouvoir judiciaire*. Quant à celle qui a pour objet direct l'application finale et matérielle de la loi, elle peut s'appeler *pouvoir exécutif proprement dit*.

L'un des premiers besoins de l'assemblée constituante fut de proclamer la distinction et l'indépendance réciproque des deux parties du pouvoir exécutif. Cette pensée si simple et pourtant si féconde est encore la base de notre ordre constitutionnel.

L'autorité judiciaire et l'autorité administrative sont donc deux pouvoirs, juxta-posés, ayant une marche parallèle, pouvant et devant, à l'occasion, se prêter un mutuel concours, mais ne devant jamais franchir les limites de leur compétence respective.

L'autorité judiciaire et l'autorité administrative tendent à un but commun, à l'exécution des lois; aussi se prêtent-elles souvent des secours variés et réciproques. Dans des questions complexes et diverses, chacune, tour à tour, ou suspendant ses propres décisions ou les limitant, tantôt renvoie à l'autre la question préjudicielle, qui doit être préalablement vidée, tantôt réserve les droits sur lesquels l'autre doit ultérieurement statuer.

L'administration comparait devant les tribunaux, ou faisant l'office d'une personne privée, relativement à la gestion du patrimoine public, ou comme témoin authentique et légal, ou comme exerçant des fonctions de tutelle à l'égard des établissements publics; elle prévient les délits par des mesures d'ordre public, ou bien elle concourt à l'exécution des jugements; elle s'occupe de la désignation des officiers ministériels attachés aux tribunaux et des règlements relatifs à leur service. Dans un autre ordre d'idées, elle pourvoit aux dispositions économiques nécessaires à l'administration de la justice; solde les dépenses; acquiert, construit et entretient les édifices qui lui sont destinés.

L'autorité judiciaire reçoit certaines déclarations administratives; maintient les privilèges du trésor public de l'Etat, applique les règlements d'ordre public portés par l'administration, et réprime les contraventions dont ils peuvent être l'objet.

Les deux autorités emploient souvent des agents communs; c'est ainsi que certains administrateurs remplissent, outre leurs attributions administratives, les fonctions d'officier de l'Etat civil ou celles d'officier de police judiciaire.

Enfin, un grand nombre d'agents de l'administration sont assermentés devant les tribunaux, et leurs procès-verbaux font foi en justice.

Mais si l'autorité judiciaire et l'autorité administrative sont étroitement alliées, elles sont, il faut se le rappeler, indépendantes l'une de l'autre et ne

peuvent franchir les limites de leur compétence respective.

Exposons sommairement de quels actes ces deux pouvoirs doivent réciproquement s'abstenir.

L'autorité judiciaire ne doit pas exécuter de simples actes administratifs, c'est-à-dire qu'elle ne peut, soit disposer de la chose publique; soit nommer ou révoquer les agents de l'administration; soit arrêter la comptabilité administrative; soit régler la répartition des charges ou des jouissances communes, comme, par exemple, dresser ou réformer des rôles de répartition des contributions publiques, ordonner les réparations à faire aux puits communaux et régler la manière dont les dépenses, auxquelles ces réparations donnent lieu, doivent être acquittées; soit déterminer les circonscriptions administratives; soit s'immiscer dans le régime intérieur des établissements publics, comme rendre des ordonnances pour la police et le régime intérieur des prisons; soit exercer des actes de tutelle à l'égard de ces établissements.

L'autorité judiciaire ne doit pas mettre obstacle à l'accomplissement d'une opération administrative ni en apprécier le mérite, soit en déterminant la forme, le rang et le lieu de l'inscription, en matière de recrutement; soit en prononçant la libération des jeunes gens appelés par la loi du recrutement ou la radiation de leur noms de la liste du contingent; soit en ordonnant la suspension de travaux prescrits par l'autorité administrative; soit en appliquant des arrêtés municipaux, déjà annulés par l'autorité supérieure; soit en annulant des permissions administratives.

L'autorité judiciaire doit s'abstenir d'interpréter les actes administratifs, si leur interprétation ne découle pas des règles du droit commun et ne peut être obtenue que dans le point de vue administratif. Ainsi, elle ne peut statuer sur la légalité et les formes extérieures et constitutives des actes administratifs, à moins que ce soin ne lui ait été remis spécialement par la loi, ni interpréter les actes du gouvernement et en déterminer l'étendue et les effets.

L'autorité judiciaire ne peut pas faire des règlements d'ordre public. Ainsi, elle ne peut ni déterminer le prix de la journée de travail, lorsqu'elle condamne à l'amende d'une journée de travail, ni évaluer des mesures commerciales, par voie d'administration publique, ni prendre ou ordonner des précautions locales et faire des défenses sur ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publiques, ni réglementer à l'égard des aubergistes et des mendiants, ni interdire, au point de vue public, l'exercice ou le mode d'exercice d'industries non prohibées par l'administration, ni prescrire des mesures de curage des égouts ou fossés, dans l'intérêt public.

L'autorité judiciaire ne peut réformer, modifier, censurer ou interpréter les règlements portés par l'administration publique. Mais il faut reconnaître qu'elle peut se refuser à en assurer la sanction pénale, lorsqu'ils n'ont pas été légalement pris.

L'autorité judiciaire doit s'abstenir de donner des ordres ou des instructions à l'autorité administrative. Ainsi elle ne peut donner aux ministres des ordres, ou des instructions, pour la manière dont ils doivent liquider une dette judiciairement reconnue, ou recevoir un cautionnement; ainsi elle ne peut faire défense à l'autorité administrative de troubler un étranger dans ses droits civils, ni ordonner le placement d'office des aliénés dans les lieux à ce destinés.

L'autorité judiciaire doit surseoir à toute décision aussitôt qu'elle a reçu la notification du conflit ad-

ministratif; les juges se rendraient coupables de forfaiture si, nonobstant cette notification, ils passaient outre au jugement de l'affaire.

Enfin, l'autorité judiciaire ne peut citer devant elle un agent de l'administration, à raison de l'exercice de ses fonctions, sans une autorisation préalable.

Telles sont les limites tracées par la loi et la jurisprudence à l'autorité judiciaire, limites qu'elle ne pourrait franchir sans faire excursion dans le domaine de l'autorité administrative.

Mais, de son côté, l'administration doit s'abstenir de certains actes dont l'exécution porterait atteinte à l'indépendance judiciaire; ainsi, elle ne doit pas s'immiscer dans les questions de propriété, de servitude, d'usage, de baux, de bornage; dans les questions d'Etat ou de domicile; dans celles qui s'agitent seulement entre particuliers, pour intérêts purement privés; dans l'appréciation des titres qui appartiennent au droit commun, comme succession, possession, usages anciens, prescription, conventions écrites ou verbales, transactions, subrogations, actes de société, mandats, procurations, endossements d'effets de commerce, revendication, et, en général, de tous les titres privés; ainsi, elle ne peut instituer aucune pénalité par ses règlements, et appliquer, dans les condamnations administratives, aucune peine corporelle; enfin, elle ne peut entraver le cours de la justice, infirmer, contredire une décision rendue par les cours ou tribunaux dans l'ordre de leur compétence, remettre en question ce qu'ils ont jugé, prononcer sur l'exécution et les effets de leurs jugements, et soustraire à leur juridiction un agent de l'administration, pour faits étrangers à ses fonctions. Voilà, en substance, les actes que l'administration ne pourrait se permettre, sans blesser les prérogatives de l'autorité judiciaire.

En résumé, la loi a voulu que les autorités administrative et judiciaire se prêtassent une mutuelle assistance dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs; mais, en même temps, elle a voulu qu'elles fussent fermées dans leur domaine réciproque, elles ne fissent jamais invasion l'une sur l'autre. En se soumettant religieusement aux prescriptions si prudentes et si sages de la loi, l'autorité judiciaire et l'administration maintiendront dans leurs relations l'harmonie que le législateur a résolu d'établir entre elles par la distinction des pouvoirs, et qu'il a considérés, à bon droit, comme la sauvegarde des intérêts privés et de l'action même du gouvernement.

ANT. BL.

AUTORITÉ MUNICIPALE, Voy. COMMUNE, MAIRE, POLICE MUNICIPALE.

AVERTISSEMENT, Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES.

AVEUGLES. Institution royale des Jeunes-Aveugles.—Hospice royal des Quinze-Vingts, *Voy. ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, Voy. CONSEIL D'ÉTAT.

AVOCAT. Celui qui, ayant pris le grade de licencié ou de docteur dans une Faculté de droit, se consacre à défendre de vive voix ou par écrit les intérêts des citoyens.

I. HISTORIQUE.

II. CONDITIONS D'ADMISSION.

III. DROITS, DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DES AVOCATS.

IV. ADMINISTRATIONS AUXQUELLES DES AVOCATS SONT ORDINAIREMENT ATTACHÉS.

V. DISCIPLINE.—§ 1. *Conseil de l'ordre.*—§ 2. *Tribunaux.*

VI. APPRÉCIATIONS DIVERSES SUR LES AVOCATS,

I. HISTORIQUE.—Il y a eu quasi de tout temps des *advocats en France* : car comme un Etat ne peut subsister sans justice, aussi la justice ne peut se poursuivre ni s'exercer sans l'assistance et le conseil de ses ministres, dont les *advocats* sont les principaux, et de fait, vous voyez qu'il en est fait mention en trois ou quatre lieux des *Capitulaires de Charles-Magne...* Les *advocats* y sont... nommés *CLAMATOIRES*, de *CLAMOR* (cri) ou de *CLAIN*, qui est à dire *procez* ou *plaid*, lesquels on a depuis nommé *emparliers*, *conteurs*, *plaidiers*, et quelques fois *docteurs* ou *chevaliers de loi* ou de *loix*. (LOYSEL, *Dialogue des avocats*.)

Mais, à vrai dire, cette institution n'a laissé de traces dans l'histoire qu'à dater de l'établissement des parlements.

Dans le principe, il ne se jugeoit *gaires de causes de conséquence* où la cour se trouvoit empêchée, qu'elle ne prit l'avis des anciens *advocats*. Cet avis devenoit d'ordinaire la règle du parlement. Dans le même temps, et jusqu'à l'institution des *advocats du roi*, ce fut parmi les *advocats du commun*, comme les appelle Loyseau, que le roi choisit, suivant les circonstances, ceux qui devoient, à l'audience, défendre en son nom les intérêts du royaume.

A cette époque, les *advocats* recevoient des honneurs, pour ainsi dire, égaux à ceux qui étaient accordés aux membres les plus élevés des cours souveraines; ils étaient appelés fréquemment dans les ordonnances *conseillers* et *advocats généraux du parlement*; ils avaient séance sur les fleurs de lys, au moins les anciens; ils portaient les mêmes robes et chaperons que *messieurs*; ils avaient même cet avantage, sur les *conseillers des enquestes*, de porter des *chapperons fourrez*, comme *messieurs de la grand'chambre*; ils avaient aussi la *prérogative de porter, aux bons jours, la robe d'escarlante, violette ou rouge*.

Ces marques d'honneur disparaurent avec le temps; les *advocats du roi* furent institués, et les *jurisconsultes* prirent, dans les parlements, la place des hauts barons; dès lors, les *advocats du commun* ne devinrent plus, à l'occasion, les *advocats du roi*; ils cessèrent d'être consultés dans les causes de conséquence; ils restèrent, ce qu'ils sont aujourd'hui, les principaux ministres de la justice; et s'il n'est pas vrai de dire, avec Røderer (*Moniteur* du 9 avril 1790), que ce sont les *roues d'acier* qui font aller les *aiguilles d'or*, personne du moins ne contestera que, dans tous les temps, les *advocats* ont puissamment contribué à l'administration de la justice.

Les anciens ordres d'*advocats* disparurent, en 1790, avec les anciens corps de magistrature. Les parties furent alors défendues par des *défenseurs officieux*, qui étaient tenus de justifier des pouvoirs de leurs clients, à moins qu'ils ne fussent assistés de la partie ou de l'avoué. Cet état de choses dura jusqu'à la loi du 22 ventôse an XII, qui ordonna la formation d'un tableau des *advocats* exerçant près les tribunaux, et prépara ainsi la réorganisation de l'ordre des *advocats*, qui fut l'œuvre du décret du 14 décembre 1810. Ce décret a été abrogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui est encore en vigueur, sauf les modifications qu'elle a reçues de celle du 27 août 1830. La profession d'*avocat* est donc aujourd'hui régie par les ordonnances de 1822 et de 1830, dont les dispositions doivent se combiner dans l'application. Il faut aussi savoir qu'à côté de ces règlements subsistent encore des *usages*, dont le barreau a conservé la tradition et dont la valeur juridique a été reconnue par l'ordonnance de 1822 elle-même.

II. CONDITIONS D'ADMISSION. — Les *advocats* se divisent en *advocats stagiaires* et *advocats inscrits au tableau*.

Le stage est une sorte d'apprentissage, de temps d'épreuve, de surnumérariat. Pour être admis au stage d'*avocat*, il faut être Français ou avoir été naturalisé, jouir des droits civils et civiques, être docteur ou licencié en droit et avoir prêté serment devant une cour royale. Le stage dure ordinairement trois ans; mais les conseils de discipline peuvent en prolonger la durée. Le stage se fait en suivant exactement les audiences des cours et tribunaux, et les conférences tenues par le bâtonnier pour l'instruction des *stagiaires*. L'admission au stage confère par elle-même le droit de plaider, d'écrire et de consulter dans toutes les affaires, sauf celles où la loi exige spécialement le ministère d'*advocats inscrits au tableau*.

Le tableau, c'est la liste des *advocats* qui, ayant terminé leur stage et satisfait aux conditions imposées par la loi, exercent près d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance la profession d'*avocat* avec la plénitude des droits qui y sont attachés. Cette liste est dressée par le conseil de l'ordre. Pour y être inscrit, il faut avoir fait son stage, remplir les conditions d'honneur et de délicatesse qui doivent caractériser l'*avocat* et résider dans le lieu où siège la cour ou le tribunal devant lequel on veut exercer cette profession. Le tableau ne doit plus être réparti en colonnes, comme le prescrivait l'ordonnance de 1822; mais il doit recevoir, suivant l'ordre de leur admission au stage, les noms des *advocats* qui ont le droit d'y figurer.

III. DROITS, DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DES ADVOCATS.—*Droits.*—Tous les *advocats* inscrits au tableau peuvent plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 293 du Code d'instruction criminelle. Quant aux *advocats stagiaires*, ils ne pourraient, si l'on suivait rigoureusement l'ordonnance du 27 août 1830, plaider sans autorisation hors du ressort de la cour ou du tribunal près duquel ils exercent; mais cette disposition paraît être tombée en désuétude.

Les *advocats* ont seuls le droit de plaider les causes portées devant les cours royales ou les tribunaux de première instance. Il y a cependant plusieurs exceptions à cette règle. Il ne paraît pas nécessaire de les énumérer ici : on les trouve dans la combinaison des dispositions législatives qui suivent; savoir : la loi du 25 ventôse an XII, article 52; le décret du 2 juillet 1812, articles 5, 6, 7, 9; l'ordonnance du 27 février 1822, articles 1, 2, 5.

Les *advocats* plaident debout et couverts; mais ils doivent se découvrir quand ils lisent des pièces; alors ils sont réputés remplir le ministère des *advocats*, et ces derniers doivent toujours être découverts quand ils parlent ou lisent des conclusions devant une cour ou un tribunal.

L'intervention de l'*avocat* est spécialement exigée dans plusieurs cas déterminés par la loi. Ainsi, pour nous occuper d'abord des matières dont nous avons à traiter plus directement, 1° les communes ne pouvaient, sous l'empire de l'arrêté du 21 frimaire an XII, transiger avec des particuliers sur des droits de propriété, qu'après une délibération du conseil municipal prise sur la consultation de trois *jurisconsultes*, désignés par le préfet du département. A ne voir que le texte de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, on serait tenté d'être tenté de soutenir que cette consultation de trois *jurisconsultes* n'est plus une des conditions indispensables des transactions sur les droits de propriété que les conseils municipaux peuvent conclure; car l'article 59 de cette loi, qui trace les règles

de ces transactions, n'exige pas plus pour un cas que pour l'autre la consultation de trois jurisconsultes. Mais on serait dans l'erreur : il a été reconnu à la Chambre des députés que la loi nouvelle n'abroge pas les prescriptions de l'arrêté du 21 frimaire an XII. Toutes les fois donc que le conseil municipal devra être saisi de l'appréciation d'une transaction sur des droits de propriété, il ne pourra l'être qu'après que trois jurisconsultes auront été consultés sur le même objet : 2^o la demande en requête civile est non-recevable, s'il n'est signifié en tête une consultation de trois avocats, exerçant depuis dix ans au moins, près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu ; 3^o le tuteur ne peut transiger au nom du mineur ou de l'interdit, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi.

Devoirs. — Les présidents des cours d'assises ont le droit de désigner l'avocat chargé d'assister l'accusé qui n'a pas fait choix d'un conseil. En général, les avocats tiennent à honneur de s'acquitter de cette triste mission.

Les avocats peuvent être chargés, selon l'ordre du tableau et en l'absence des suppléants, de suppléer les juges et les officiers du ministère public, tant en cour d'appel qu'en première instance. Mais il faut dire qu'on ne les voit presque jamais appelés sur les sièges des cours royales et du ministère public. Ils ne concourent habituellement qu'à la composition des tribunaux de première instance.

Prérogatives. — Les avocats, inscrits au tableau et âgés de trente ans accomplis, doivent être portés : sur la liste du jury, sur la liste des électeurs des membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement ; ils font partie de l'assemblée des électeurs communaux.

IV. ADMINISTRATIONS AUXQUELLES DES AVOCATS SONT ORDINAIREMENT ATTACHÉS. — Certaines administrations ont eu l'heureuse idée de s'attacher spécialement un avocat. Le plus souvent ce soin a été pris non-seulement par l'administration centrale, mais encore par les administrations locales. Ainsi, sans parler des avocats que les administrations centrales ou directions générales du trésor, du domaine, des douanes, des contributions indirectes peuvent avoir à Paris, ces mêmes administrations ont ordinairement aux chefs-lieux des départements, voire même aux chefs-lieux des arrondissements, suivant les nécessités du service, des avocats qu'elles chargent spécialement de soutenir leurs intérêts devant les tribunaux. Quelques-unes mêmes traitent à forfait des honoraires de l'avocat et c'est, moyennant une rétribution annuelle, déterminée à l'avance, qu'elles s'assurent ses soins et sa coopération. Nous ne pouvons qu'approuver le parti pris par ces différentes administrations ; mais nous ne saurions trop leur conseiller d'être réservées dans leurs choix et de ne s'adresser qu'aux avocats qui, par leur travail et leur intelligence, doivent se montrer dignes de la préférence dont ils sont l'objet. Quelques départements, quelques grandes villes ont suivi l'exemple qui leur était donné par les administrations publiques dont nous venons de parler, et s'ils ont été assez heureux ou assez bien inspirés pour faire de bons choix, nous sommes convaincu qu'ils s'applaudissent de la détermination qu'ils ont prise.

V. DISCIPLINE. — Certaines infractions à la discipline sont punies par le conseil de l'ordre, certaines autres sont directement réprimées par l'autorité judiciaire.

§ 1^{er}. **Action disciplinaire du conseil de l'ordre.** — Le conseil de l'ordre est la réunion d'un certain nombre d'avocats qui exercent, dans l'inté-

rêt de la discipline, les attributions conférées par les règlements.

Le conseil de l'ordre est élu directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau.

Les conseils sont composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits est inférieur à trente ; de sept, lorsque le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante ; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent ; de quinze, s'il est de cent et au-dessus, de vingt et un à Paris. Dans les sièges où le nombre des avocats est de cinq et au-dessous, les fonctions des conseils de discipline appartiennent aux tribunaux.

Le conseil de l'ordre est présidé par l'un de ses membres élu *bâtonnier* par scrutin spécial.

Ces diverses élections sont annuelles.

Le conseil de l'ordre est appelé à statuer sur l'admission au stage des docteurs ou licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat et sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires qui ont fait leurs trois années de stage ; à dresser tous les ans le tableau de l'ordre ; à réprimer les infractions à la discipline dont pourraient se rendre coupables, soit les avocats stagiaires, soit les avocats inscrits au tableau. — Les peines de discipline sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau. L'avocat condamné a le droit d'appel dans le cas d'interdiction temporaire ou de radiation. Le procureur général a, dans tous les cas, le même droit. L'appel est porté devant la cour dans le ressort de laquelle l'avocat condamné exerce son ministère. La cour statue en assemblée générale, portes closes.

§ 2. **Action disciplinaire des tribunaux.** — Les cours et tribunaux ont le droit de réprimer les infractions commises par les avocats à l'audience. Est-il nécessaire de faire remarquer que, dans ce cas, l'infraction est réprimée non plus en assemblée générale et en chambre du conseil, mais à l'audience et par les juges devant lesquels elle a été commise.

Ce n'est pas là que s'arrête le pouvoir disciplinaire des cours royales sur les avocats. Dans l'état actuel de la jurisprudence, on peut dire que les cours royales peuvent et doivent être saisies directement de la connaissance des infractions individuelles, à l'occasion desquelles les conseils de discipline se refusent à prendre une résolution, des infractions commises par les conseils de discipline, enfin des infractions commises par les assemblées générales. La raison veut qu'il en soit ainsi ; dans le premier cas, l'inaction du conseil de discipline ne peut pas paralyser l'action publique dont la loi a voulu assurer l'efficacité en donnant au procureur général le droit d'appeler de toutes les décisions disciplinaires que le conseil de l'ordre pourrait rendre. Dans les deux autres cas, les avocats ne pouvaient demeurer juges et parties dans leur propre cause ; ils ne pouvaient être appelés à se donner, comme juges, un brevet d'impunité. Dans ces différents cas, la cour statue en assemblée générale et en chambre du conseil.

VI. APPRÉCIATIONS DIVERSES SUR LES AVOCATS.

— En terminant, disons que les avocats ont été fort diversement appréciés. Le chancelier d'Aguesseau a proclamé qu'ils constituaient un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice. M. Henrion de Pansey avait sur les avocats des pensées non moins élevées que le chancelier d'Aguesseau. L'illustre président a dit, en parlant de l'avocat : *libre des entraves qui captivent les autres hommes ; trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans esclave et sans*

maître, ce serait l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme existait encore sur la terre. L'empereur Napoléon était loin d'avoir cette considération pour les avocats ; il écrivait à Cambacérès en lui renvoyant le décret sur les avocats : le décret est absurde. Il ne laisse aucune prise, aucune action contre eux. Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons ; tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret ; je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. Napoléon exagérait le mal ; d'Aguesseau et Henrion de Pansey exagéraient le bien. L'avocat, honnête et laborieux, est sans doute digne, à tous égards, de la considération de ses concitoyens ; mais il en est digne au même titre que tous ceux qui, par leur moralité et leur travail, concourent au bien-être social.

ANT. BL.
AVOCAT GÉNÉRAL. C'est le titre que l'on donne à ceux des officiers de parquet qui sont plus spécialement chargés de porter la parole aux audiences des cours royales pour le procureur général du roi.

La première organisation des parlements ne comprit aucun officier chargé de défendre à l'audience les droits et les prérogatives de l'Etat et du roi. Dans le principe, lorsque les intérêts du royaume ou du roi étaient en cause, le roi choisissait parmi les avocats des parties, qu'on appelait à cette époque *avocats généraux ou du commun*, celui qui devait le représenter devant le parlement. Ce fut ainsi que Philippe de Valois désigna, parmi les avocats généraux ou du commun, le célèbre Pierre de Cugnère et qu'il le chargea d'entreprendre la défense des droits du roi et des barons du royaume contre les entreprises et usurpations que faisaient les ecclésiastiques sur les sujets par tant d'inventions, de citations, monitions, censures et excommunications contre les personnes laïques, qu'il n'y avait homme durant sa vie ou après sa mort qui s'en pût exempter.... Il n'y avait point encore d'office d'avocat du roi, mais on prenait pour la défense et remontrances des droits et causes du roi, l'un des avocats généraux de la cour, selon que l'occasion s'en présentait. (LOYSEL; *Dialogue des Avocats*.)

Quelques juriconsultes pensent qu'il était délivré, dès 1551, des provisions de cet office et que la fonction d'avocat du roi devint dès lors permanente. Nous croyons qu'ils sont dans l'erreur, et que les charges d'avocat du roi ne furent créées qu'entre le règne de Charles VI (1380) et celui de Louis XI (1461), sans qu'il soit possible de déterminer d'une manière bien précise la date de cette création. La preuve que l'office d'avocat du roi n'existait pas antérieurement au règne de Charles VI et pendant les premières années de ce règne, en est aux registres du parlement du 18 février 1411, où il est parlé d'un M. Jean Paris, chanoine de Chartres, qui parla comme un avocat du roi, et dans les arrêts et questions de M. Jean Lecocq, dit Gally, lequel vivait du temps du roi Charles VI, où lui et plusieurs autres avocats sont employés à plaider pour le procureur général, lesquels ne laissaient de plaider pour les parties. (LOYSEL, loc. cit.) Mais la preuve que cet office était rendu permanent sous le règne de Louis XI résulte de cet autre passage du *Dialogue des avocats* : *Même en l'histoire du roi Louis XI, il y a que le roi de Portugal étant venu en France en l'an 1476, et ayant assisté aux plaidoiries de la grand'chambre, M. François Halé, avocat et archidiacre de Paris, plaïda pour un régaliiste contre maître*

*Pierre de Breban, aussi avocat et curé de Saint-Eustache, encores que ledit Halé y soit nommé comme avocat du roi. Pasquier nous apprend en effet (livre II, chapitre 5 de ses recherches) que Halé fut fait troisième avocat du roi, le pénultième février 1465. Ainsi nous voyons que dès les premières années du règne de Louis XI la charge d'avocat du roi était devenue permanente. Mais ce dernier passage de Loyseau nous permet de constater une particularité assez remarquable, c'est que, dans les premiers temps de l'institution, les avocats du roi conservèrent la faculté de défendre, comme les avocats du commun, les intérêts privés : en 1476, Halé, avocat du roi, plaïdait pour un régaliiste comme un avocat du commun aurait pu le faire. Loyseau, après les deux passages que nous avons rapportés plus haut, ajoute : *ce qui nous apprend deux choses, l'une que l'état d'avocat du roi en titre d'office est moderne, en ce que les avocats du commun plaïdaient pour le procureur général ; l'autre, que les avocats du roi plaïdaient et consultaient aussi pour les parties, lorsque le roi n'y avait point d'intérêt ; ce qui est même remarqué par Jean Boutillier en sa Somme rurale ; et cela s'est continué jusques au temps du roi Louis XII (1497) pour le regard de la plaidoirie, et jusques à celui du roi François Ier (1515) pour le regard des consultations.**

Les avocats du roi, institués auprès des parlements, c'est-à-dire auprès des cours de justice souveraine, ne prirent pas tout de suite la qualité d'avocats généraux. On prétend assez communément qu'Antoine Séguier, reçu avocat du roi en 1537, fut le premier auquel le titre d'avocat général fut donné ; cependant Henrys dit que ce fut Gabriel de Marillac qui le premier prit ce titre aux grands jours de Moulins, parce qu'il y faisait aussi la fonction de procureur général. On trouve même que cette qualité d'avocat général fut donnée à Pierre Lizet, dans les lettres du 50 juillet 1526, qui lui permirent de consulter pour les parties dans les affaires où le roi n'avait pas intérêt. Ce qui est certain, c'est que depuis Antoine Séguier tous les avocats du roi au parlement ont été qualifiés d'avocats généraux.

Aujourd'hui il y a dans chaque cour royale autant d'avocats généraux que de chambres civiles, et un de plus pour la chambre chargée de juger les appels en matière correctionnelle. Aujourd'hui comme autrefois, le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général. Les avocats généraux sont nommés par le roi sur la présentation du ministre de la justice ; ils prêtent serment devant la cour à laquelle ils sont attachés.

Toutes les fonctions du ministère public près les cours royales étant spécialement et personnellement confiées aux procureurs généraux, les avocats généraux, comme les substituts du parquet, ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux. Ils sont, comme nous l'avons vu plus haut, spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur général aux audiences civiles ou criminelles de la cour ; le procureur général peut les attacher à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile. A l'audience, les avocats généraux ne doivent compte qu'à leur conscience de l'opinion qu'ils embrassent et défendent. Cependant, les règlements les invitent à communiquer, dans les causes importantes et ardues, au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner. De plus, ils sont obligés de faire cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général veut prendre connaissance. Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, ce dernier n'est pas obligé d'accepter

Paris de son supérieur, mais l'affaire est rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions sont prises à l'audience, conformément à ce qui a été arrêté à la majorité des voix. En cas de partage, l'opinion du procureur général prévaut. Le procureur général peut, lorsqu'il-même n'a pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience et conclure d'après son opinion personnelle, mais encore une fois il ne peut l'imposer à aucun membre de son parquet. — Lorsque le procureur général s'absente ou est empêché par quelque cause que ce soit, il est remplacé, dans toutes les parties du service, par le plus ancien des avocats généraux.

ANT. BL.

AVOCATS AU CONSEIL DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION. (Pour la définition du mot avocat, Voy. AVOCAT.)

Le conseil du roi, sous l'ancienne monarchie, réunissait les attributions conférées aujourd'hui au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Il avait la connaissance des affaires administratives et le droit de prononcer la cassation dans les affaires judiciaires.

Originellement, tous les avocats du parlement de Paris avaient accès au conseil du roi. Bientôt les avocats des autres parlements réclamèrent et obtinrent le même avantage. Mais, plus tard, on réduisit à dix, par cour supérieure, le nombre de ceux qui pourraient instruire les procès et en suivre la procédure devant le conseil, la plaidoirie restant libre pour tous les autres. Enfin, le 2 septembre 1645, un édit créa cent soixante avocats au conseil du roi, pour occuper et plaider à l'exclusion de tous procureurs, sans néanmoins que les avocats au parlement de Paris fussent exclus d'y plaider les causes des parties. Ce nombre fut porté à deux cents par un édit de janvier 1644 et à deux cent trente par un édit d'août et de novembre 1646. Il fut réduit à deux cents par un édit de septembre 1650 et à cent soixante par un autre édit de 1672, et enfin reporté à cent soixante-dix par un édit de 1675. L'édit de septembre 1758 supprima ces cent soixante-dix offices et en créa 70 nouveaux, auxquels trois autres furent bientôt ajoutés, et ce nombre, suivant Tolozan, fut considéré comme nécessaire et suffisant pour que cette profession honorable pût être exercée par des personnes de mérite et de probité.

La loi des 14-27 avril 1791, en supprimant les différents conseils du roi, supprima en même temps les charges d'avocats aux conseils.

La partie judiciaire, dont connaissait la section des conseils du roi, appelée *conseil privé ou conseil des parties*, ayant été dévolue à la cour de cassation, la loi du 27 ventôse an viii établit près de cette cour, sous le titre d'avoués, des officiers chargés d'y remplir les fonctions que les avocats aux conseils exerçaient près du conseil privé. Le décret du 25 juin 1806 rendit à ces officiers le titre d'avocats à la cour de cassation.

La partie administrative dont étaient chargés les conseils du roi ayant été attribuée au conseil d'Etat, le décret du 11 juin 1806 créa un ordre d'avocats près de ce conseil.

Les fonctions d'avocats au conseil d'Etat et celles d'avocats à la cour de cassation étaient alors distinctes. Mais cette division ne présentait pas à ces officiers la possibilité de tenir un état convenable. On songea donc à réunir ces deux classes comme elles avaient été primitivement réunies à l'ancien conseil du roi. Après quelques essais plus ou moins heureux parut l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui opéra d'une manière définitive la réunion des deux collèges. Le nombre des avocats au conseil du roi et à la cour de cassation fut définitivement fixé à soixante.

Les avocats au conseil du roi et à la cour de cassation ont reçu de la loi la faculté de présenter un successeur. Mais ce successeur doit réunir certaines conditions; Il doit avoir : la qualité de français, l'âge de 25 ans, le titre d'avocat exerçant au barreau depuis trois ans, justifié par un certificat de stage; il ne doit exercer aucune profession incompatible avec le titre qu'il ambitionne. Il doit être reçu par le conseil de l'ordre et agréé par la cour de cassation; enfin il est nommé par le roi et prête serment devant le conseil d'Etat à l'audience publique et devant les sections réunies de la cour de cassation. Il doit, avant son entrée en fonctions, fournir un cautionnement de 7,000 fr.

Les avocats au conseil du roi et à la cour de cassation ont seuls le droit de postuler et de conclure devant la cour de cassation. Leur ministère est obligatoire pour les parties qui veulent se faire représenter en matière civile et de petit criminel; il est facultatif en matière de grand criminel. Devant le conseil d'Etat, ils sont seuls chargés de l'instruction et de la défense des affaires portées en ce conseil. Indépendamment de ces attributions, que les avocats au conseil du roi et à la cour de cassation tiennent des lois et règlements de leur institution, ils ont, en outre, exclusivement le droit, à défaut des parties elles-mêmes, de signer, en matière contentieuse, tous mémoires et réclamations adressées aux ministères et aux administrations et directions générales qui en dépendent. Ils ont seuls l'entrée dans les bureaux pour la poursuite des affaires de cette nature.

La discipline intérieure des avocats au conseil du roi et à la cour de cassation est réglée par l'ordonnance du 10 septembre 1817. Cette discipline est remise au conseil de l'ordre qui est composé d'un président et de neuf membres. Sur ces neuf membres, deux exercent les fonctions de syndics, un troisième celles de secrétaire-trésorier. Le président est nommé par le garde des sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre. Les neuf autres membres sont nommés directement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Le conseil choisit, parmi ses membres, les deux syndics et le secrétaire-trésorier. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans; en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année.

ANT. BL.

AVOUE, Voy. OFFICIER MINISTÉRIEL.

B

BACS et PASSAGES D'EAU, y compris les ponts sur lesquels le gouvernement perçoit un péage.

La propriété des droits de bac ou de traversée

de cours d'eau n'avait été que successivement et avec beaucoup de difficultés reprise ou enlevée par l'administration domaniale à la féodalité. Cette œuvre était même encore incomplète lors de la révolu-

tion de 1789. Provisoirement maintenue par le décret du 17 mars 1790, la perception de ces droits fut abolie par l'article 9 de la loi du 23 août 1792, portant qu'il serait libre à tous citoyens de tenir, sur les rivières et canaux, des bacs sous les loyers et rétributions que fixeraient les autorités locales. Puis vint la loi du 6 frimaire an vii, qui eut pour but de mettre l'Etat en possession de tous les bacs moyennant indemnité, et qui en a placé le produit au rang des revenus publics.

Comment se justifie ce droit de possession ? C'est, suivant un avis du comité des finances au conseil d'Etat, parce que la sûreté et la facilité des communications veulent que, sur les cours d'eau navigables ou non, les bacs qui se lient à une route royale, départementale ou vicinale ne soient pas abandonnés à la discrétion de simples particuliers ou même des communes. (Av. 2 avril—16 décembre 1829.)

I. ATTRIBUTIONS.

II. BACS.—§ 1^{er}. *Droit de propriété*.—§ 2. *Franchises ou exemptions de péage*.—§ 3. *Mode de recouvrement du droit, ferme, cahier des charges*.—§ 4. *Procédure ; pénalités encourues* : 1^o par les exploitateurs ; 2^o par les particuliers ; 3^o par les adjudicataires.

III. BATEAUX ET BATELETS DE PÊCHE OU D'AGRÈMENT.

IV. PONTS.—§ 1^{er}. *Établissement, tarifs*.—§ 2. *Mode d'exploitation*.—§ 3. *Pénalité*.

I. ATTRIBUTIONS.—Les attributions relatives aux bacs et passages d'eau sont ainsi réparties :

Direction générale des contributions indirectes. Encaissement du produit des bacs et des indemnités pour le cas de dépréciation du matériel confié aux fermiers ou abonnataires. (Décr. 6 germinal an xii, art. 4.) Même attribution pour le produit des ponts. (Voy. IV, § 2.)

Direction générale des ponts et chaussées. Tout ce qui concerne l'établissement ou la suppression des bacs ou passages, les travaux d'art, la fourniture et la conservation du matériel tant pour les bateaux que pour les cales ou ports d'abordage, poteaux, maisons de mariniers et autres meubles ou immeubles. (L. 6 frimaire an vii, art. 54 à 56.)

Si, par l'effet de quelque événement résultant de force majeure (*Ibid.*, art. 56 et 57), il fallait déplacer les cales, ports ou chemins d'abordage, et en ouvrir de nouveaux, temporairement ou à demeure, sur des propriétés particulières, la nécessité devrait en être constatée par procès-verbal fait en présence des parties intéressées, contradictoirement et sous réserve d'indemnité, suivant les règles ordinaires. (*Ibid.*, art. 39 et 40.)

Préfets, sous-préfets et maires. L'administration immédiate et la police des passages d'eau appartiennent au préfet du département, sans préjudice de la surveillance du maire, et sauf l'approbation du gouvernement. (L. 6 frimaire an vii, art. 51.) Si le passage est commun à deux départements limitrophes, elles appartiennent au préfet du département dans lequel est située la commune la plus proche du passage ; ou, à égalité de distance, la commune la plus peuplée. C'est de ce côté que doivent être la gare, le logement et le domicile de droit du passager. (*Ibid.*, art. 52.)

Les articles 54 et 55 prescrivent aux préfets de faire procéder, par les ingénieurs, aux mois d'avril et de septembre, en présence des maires, à la visite des bacs, indépendamment des autres inspections qui pourraient être nécessaires. S'il y avait lieu à des réparations ou reconstructions aux frais des adjudicataires, les préfets les ordonneraient et les feraient exécuter sous peine de contrainte. En cas

d'urgence, le maire y ferait travailler provisoirement et en informerait le préfet. (*Ibid.*, art. 57 et 58.)

C'est aux préfets qu'il appartient aussi de fixer les heures d'interdiction de passage et toutes les mesures de sûreté (*Ibid.*, art. 51 à 54) ; mais la plupart des dispositions de cette nature sont insérées dans le modèle de cahier des charges pour les adjudications.

Les résolutions prises ou proposées par les préfets, en tout ce qui concerne les passages d'eau, sont communément rédigées en forme d'arrêtés et transmises au ministère des travaux publics, dont fait partie la direction générale des ponts et chaussées. Celles de ces propositions qui présentent un intérêt fiscal sont communiquées par le ministre des travaux publics à celui des finances, lequel, avant de statuer, prend l'avis du directeur général des contributions indirectes.

Tribunaux. La poursuite des délits criminels de police reste soumise à la juridiction des tribunaux. (L. 6 frimaire an vii, art. 51.) Cette juridiction s'exerce dans les mêmes limites territoriales que le pouvoir attribué aux administrations locales. (*Ibid.*, art. 55.) (Voy. plus haut.)

II. BACS.—§ 1^{er}. *Droit de propriété*.—Il ne s'entend pas, 1^o aux bacs et bateaux non employés à un passage commun mais établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux (L. 6 frimaire an vii, art. 8), pourvu, cependant, que l'existence desdits bacs ait été autorisée par le ministre des finances. (Circ. de l'administration des ponts et chaussées, 11 avril 1811.) 2^o Aux barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande, à charge par les propriétaires de ne point établir de passages à heures ou lieux fixes. (L. 6 frimaire an vii, art. 9.)

§ 2. *Franchises ou exemptions de péage*.—Ne sont pas assujettis au paiement du droit de passage sur les cours d'eau, ainsi que le stipulent maintenant les ordonnances de concession : Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie (dans l'exercice de leurs fonctions), les militaires de tous grades voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du gouvernement, les malle-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'Etat, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique.

Quoiqu'on ne retrouve pas, dans cette nomenclature, les juges et les juges de paix, l'exemption leur est due aux termes de la loi du 6 frimaire an vii, article 50. Il faut y ajouter aussi, suivant le modèle de cahier des charges, article 4, les maires, les procureurs du roi, les greffiers des justices de paix, les employés des domaines et des contributions directes (les percepteurs compris), les receivers des communes, les préposés d'octroi, les voitures et chevaux et autres bêtes de somme servant au transport des munitions de guerre, des vivres de l'armée et des militaires malades, les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public.

Au reste, les instructions de l'administration des ponts et chaussées établissent que l'immunité est

due à tous les fonctionnaires publics, lorsque le passage a lieu pour raison de leurs fonctions, ainsi qu'il est dit dans l'article 30 précité, et lorsque, d'ailleurs, ils en ont les marques distinctives.

L'exemption ainsi accordée à certaines classes d'individus est purement locale. (Arr. Cons. 1^{er} mars 1825.)

Ne sont pas dispensés du paiement les entrepreneurs d'ouvrages, fournitures et charrois pour le compte du gouvernement (L. 6 frimaire an VII, art. 49), sauf pour le service militaire (Art. 4 du cahier des charges); mais l'administration peut accorder à un entrepreneur de travaux publics l'autorisation d'avoir un bateau pour le transport des matériaux nécessaires à l'entreprise. (Arr. Cons. 23 septembre 1834.)

§ 3. *Mode de recouvrement du droit, fermes, cahier des charges.*—La perception du droit pour chaque passage d'eau est fixée par le gouvernement, dans la forme arrêtée pour les règlements d'administration publique (L. 14 floréal an X, art. 10), c'est-à-dire par ordonnance royale délibérée en conseil d'Etat.

Le mode de recouvrement est la ferme, et, dans certains cas, comme mesure transitoire, l'abonnement. (L. 6 frimaire an VII, art. 10 à 30.) L'affermement a lieu aux enchères publiques, à la diligence des préfets (Arr. 8 floréal an XII, art. 1^{er}) et en leur présence ou celle de leurs délégués (le sous-préfet ou le maire) et du directeur des contributions indirectes. (Instr. 19 prairial an XII.)

Les baux ordinaires sont de trois, six ou neuf années; ils peuvent aussi être consentis pour douze, quinze ou dix-huit années. (*Ibid.*, art. 2 et 5.)

Les bacs pour l'exploitation desquels il ne se présente pas d'adjudicataires peuvent être concédés temporairement, à charge d'entretien, aux communes intéressées à leur conservation. Si ces communes ne s'en chargent pas, la suppression du bac est inévitable.

Un modèle général de cahier des charges, approuvé par le ministre des finances, le 7 août 1853, sert de base aux adjudications.

Les abonnataires souscrivent l'engagement de se conformer à ce cahier des charges.

Les baux à ferme et les actes d'abonnement sont soumis à l'approbation du ministre des finances, par les soins de l'administration des ponts et chaussées, après avoir été communiqués au directeur général des contributions indirectes.

Le cahier des charges consacre en principe : 1^o la constitution d'un cautionnement en immeubles ou en rentes présentant une valeur libre équivalente au tiers du prix cumulé de toutes les années du bail (Art. 1 et 9); 2^o le versement du prix de bail par trimestre et d'avance (Art. 6); 3^o le paiement de la contribution foncière et celui de tous les frais d'adjudication (Art. 6 et suiv.); 4^o le maximum de charrette que les bateaux peuvent recevoir (Art. 16); 5^o l'évaluation du port en amont et en aval du bac, déterminée par les ingénieurs des ponts et chaussées (Art. 17); 6^o enfin, suivant les articles 54 et 55, le fermier ne peut être contraint à passer qui que ce soit sans, par quelque cause fortuite ou autre, il y a imminence de danger.

On doit transporter, pour le droit simple, toute personne seule qui aura attendu une heure le retour ou le départ du bac, ou seulement une demi-heure si le passage n'est desservi que par un passe-pécuniaire ou bateau; mais les fonctionnaires ou agents publics, dans l'exercice de leurs devoirs, sont passés sans délai.

Les fermiers ne sont tenus de passer avant le

lever ou après le coucher du soleil que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, les agents des douanes et des contributions indirectes et la gendarmerie. (Ordonnances spéciales d'institution de bacs.)

À l'expiration des baux et abonnements, le montant net des moins values, c'est-à-dire la différence résultant de la dépréciation du matériel des bacs est réglée par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Si une amélioration ou plus value est constatée par les ingénieurs, il en est tenu compte au concessionnaire sortant par l'administration des ponts et chaussées.

Tout fermier reliquataire envers l'Etat peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps. (L. 17 avril 1852, art. 8 et 10.)

Le gouvernement, autorisé, par l'article 5 de la loi du 6 frimaire an VII, à adjudger les droits de passage, bacs, etc., suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, se réserve la faculté de réunir, s'il le juge à propos, plusieurs adjudications partielles en une adjudication collective. Une décision du ministre des finances du 20 mars 1841, règle ainsi qu'il suit l'exercice de ce droit : « La mise à prix de toute adjudication collective doit toujours être d'un dixième au moins « en sus du montant des adjudications partielles. »

Une autre décision du même ministre, du 19 mai suivant, prescrit en outre : 1^o que le jour choisi pour les premières adjudications soit annoncé un mois au moins à l'avance, par des avis et des publications officielles, réservant à l'autorité la faculté éventuelle de l'adjudication collective; 2^o qu'il ne soit procédé à une adjudication collective qu'après le délai de quinzaine à compter du jour de l'apposition des affiches et avis.

§ 4. *Procédure. — Pénalité.* — La loi du 6 frimaire an VII, sur le régime et la police des bacs et des bateaux, attribue soit aux tribunaux de justice de paix, soit à ceux de police correctionnelle, la connaissance des plaintes pour contraventions, négligences graves, menaces ou voies de fait. Les délits non prévus par la loi organique ou qui se compliqueraient avec ceux y énoncés, rentrent dans l'application des lois pénales ordinaires. (Même loi, art. 61.)

Peines encourues par les exploitateurs de passages d'eau.—Toute contravention aux règlements de police administrative et de sûreté commise par les adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs entraîne, pour ceux qui l'ont commise, une amende de la valeur de trois journées de travail, indépendamment de la responsabilité personnelle pour les suites de leur négligence. (L. 6 frimaire an VII, art. 31.) Si des sommes ont été indûment perçues par les adjudicataires, mariniers, etc., outre la restitution, la peine afflictive est un emprisonnement d'un à trois jours et une amende qui peut varier d'une journée à trois journées de travail. Le jugement de condamnation est imprimé et affiché aux frais du contrevenant. S'il y a récidive, c'est le cas, pour le tribunal de police correctionnelle, d'appliquer l'article 607 du Code des délits et des peines. (C. P., art. 174; L. 6 frimaire an VII, art. 32.) Si l'exaction a été accompagnée d'injures, menaces, violences ou voie de fait, les prévenus seront traduits devant la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles, à une amende qui pourra être de 5 francs et à un emprisonnement qui ne dépassera pas trois mois. (*Ibid.*, art. 5.)

Peines encourues par les particuliers.—Le non-paiement du droit de passage entraîne, outre la restitution du droit éludé, l'amende de la valeur d'un

à trois journées de travail, et, de plus, s'il y a récidive, un emprisonnement d'un à trois jours, l'impression et l'affiche du jugement. (*Ibid.*, art. 56.) Si le refus de payer est accompagné d'injures, violences, etc., la peine est la même que celle qui, dans la même hypothèse, est applicable aux marinières. Voy. plus haut (*Ibid.*, art. 57). Toute personne qui aura aidé ou favorisé les fraudes ou contraventions sera traitée comme celle qui s'en sera rendue coupable. (*Ibid.*, art. 58.) Les voitures, chevaux et marchandises appartenant aux contrevenants sont saisissables pour garantie du paiement des amendes et condamnations. (*Ibid.*, art. 59.)

Peines encourues par les adjudicataires. — Ils sont, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés et marinières. (*Ibid.*, art. 54.) Dans le cas de récidive prononcée par un jugement, le bail peut être résilié sans indemnité. (*Ibid.*, art. 55.)

III. BATEAUX ET BATELETS DE PÊCHE OU D'AGRÈMENT. — Les personnes qui, en conformité de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII (Voy. NAVIGATION) veulent avoir un bateau pour leur usage exclusif, c'est-à-dire (lettre du ministre des finances aux préfets du 28 décembre 1839) pour le service du permissionnaire, de sa famille et de ses domestiques, pour le transport des ouvriers et manœuvres reconnus nécessaires à l'exploitation de l'usine, de la manufacture ou des terres auxquelles la permission se rapporte, ne peuvent les établir qu'après en avoir fait vérifier la destination et constater qu'ils ne nuiront pas à la navigation générale. A cet effet, dit l'article 8 précité, ils doivent s'adresser aux préfets qui, sur l'avis des sous-préfets et des maires, pourront en autoriser l'établissement provisoire. L'état numérique des personnes à transporter doit être joint aux demandes de permission.

Pour simplifier ces formalités, les ministres des finances et des travaux publics ont décidé, de concert, que les préfets, après avoir pris l'avis du directeur des contributions indirectes et de l'ingénieur en chef du département, statueront définitivement toutes les fois qu'il ne sera formé aucune réclamation, soit de la part des tiers, soit de celle des pétitionnaires eux-mêmes, en cas de rejet de leurs demandes, soit, enfin, de l'administration. Dans le cas contraire, l'arrêté contenant la décision devra être soumis à la sanction du ministre des finances, sur la proposition du directeur général des ponts et chaussées et l'avis de la direction générale des contributions indirectes.

Les permissions peuvent être retirées pour abus ou toute autre cause qui rendrait ce retrait nécessaire.

Il n'est pas besoin d'autorisation pour les bateaux de pêche ou d'agrément, mais ils sont soumis à d'autres formalités sous le rapport de la navigation. (Voy. ce mot.)

Si un bateau servait tout à la fois à plusieurs usages, le propriétaire serait tenu, pour le service qui est subordonné à une permission, de justifier de l'autorisation du préfet. (Circ. des contrib. ind., 22 janvier 1840.)

IV. PONTS. — § 1^{er}. *Etablissement, tarifs.* — La loi du 14 floréal an x avait donné au gouvernement la faculté d'autoriser, pendant dix ans, dans la même forme que pour les bacs (Voy. II, § 3), l'établissement des ponts dont la construction serait entreprise par des particuliers, d'en fixer les tarifs et de déterminer la durée de jouissance des concessionnaires à l'expiration de laquelle ces ponts entreraient dans le domaine public lorsqu'ils ne seraient pas une propriété communale. Après une lacune

assez longue, le même principe a été formellement reproduit dans chacune des lois du budget de l'Etat à partir de celle du 15 mai 1818.

§ 2. *Mode d'exploitation.* — En conséquence d'une décision du ministre des finances du 25 fructidor an XII, la régie des contributions indirectes est chargée de recouvrer le droit de passe sur les ponts appartenant à l'Etat.

En cas d'affermement, le cahier des charges de l'adjudication fait loi pour la régie et pour le fermier.

La régie peut aussi, par suite de conventions spéciales, se charger de la perception pour le compte des concessionnaires.

Chaque acte de concession est, comme pour les bacs, l'objet d'une ordonnance royale qui en fixe la durée et le tarif, et qui rappelle les exemptions prononcées en faveur des divers fonctionnaires civils ou militaires, des malle-postes, etc. (Voy. II, § 2.)

§ 3. *Pénalité.* — Le paiement du droit ne pouvant être éludé que par violence, il y aurait lieu, dans ce cas, à poursuivre le délinquant devant les tribunaux qui feraient l'application du Code pénal, articles 209 à 218, 230 à 235. (L. 28 avril 1816, art. 238.) Du reste, toute contestation sur la quotité du droit exigé doit être portée devant le maire le plus voisin ou son adjoint, et par lui jugée sommairement et sans frais. (Modèle de cahier des charges, art. 28.)

R. D.

BACHELIER. — BACHELIER ÈS LETTRES. Le grade de bachelier est le premier de ceux qui sont conférés par les diverses Facultés. Celui de bachelier ès lettres est, notamment, exigé dans plusieurs des carrières administratives, et, dans celles où il n'est pas indispensable, il est, au moins, un titre en faveur du candidat. (Voy. MINISTÈRES; ÉCOLE FORESTIÈRE; INSTRUCTION PUBLIQUE; MAIRE; INSPECTION.)

En dehors des carrières administratives, nul ne peut être admis à prendre sa première inscription dans quelque Faculté que ce soit, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès lettres. (O. 9 août 1836, art. 1^{er}.) — Un règlement du 14 juillet 1840 détermine les dispositions relatives au baccalauréat ès lettres.

BAGNE, Voy. PRISONS.

BAIL, Voy. BAUX ADMINISTRATIFS.

BAILLEUL. Individu qui fait profession de réduire les luxations et les fractures des os. C'est une opinion assez répandue dans les campagnes que la profession de *bailleul* n'est pas soumise à la police de l'art de guérir et que, à la condition de ne pas empiéter autrement sur la profession de médecin ou de chirurgien, elle peut être exercée sans diplôme. Cette doctrine a pu même être accueillie par une cour royale, mais elle a été repoussée par la cour de cassation, qui a fait remarquer avec raison que l'art de réduire les luxations et les fractures constitue une partie importante de l'art de la chirurgie et que, conséquemment, la profession de *bailleul* ne peut être exercée par un individu qui ne justifie d'aucun diplôme, certifié ou lettre de réception. (Cass. 1^{er} mars 1844.)

BAILLEUR DE FONDS, Voy. CAUTIONNEMENT.

BAINS. L'administration s'occupe des bains en tant qu'ils intéressent l'ordre public, la sécurité et la salubrité. Les mesures à prendre à cet égard sont, en général, du ressort de l'autorité municipale. En principe, les corps municipaux sont chargés par la loi de la police des lieux publics. Ils ont mission d'y veiller au maintien de l'ordre, tout ce qui intéresse la sûreté et même la commodité de ceux qui les fréquentent. (L. 16-24 août 1790.) De là découle, comme conséquence, que les

établissements de bains, les écoles de natation, et tous les lieux où le public peut aller prendre des bains sont soumis à la surveillance de l'autorité municipale; que les maires ont le droit et le devoir de faire, en cette matière et dans l'esprit de la loi, tous les règlements de police qu'ils jugent nécessaires. Ces règlements ont surtout pour but le respect des mœurs et la sûreté des personnes. Les détails en étant absolument laissés à l'appréciation des maires peuvent varier suivant les circonstances, les besoins et les ressources des localités. On peut toutefois citer comme exemple certaines prescriptions d'une application générale et que leur importance recommande à la vigilance des fonctionnaires municipaux.

Ainsi, en ce qui concerne les bains chauds, ils doivent exiger, 1^o que les sexes soient constamment séparés; 2^o que les garçons et femmes de service s'assurent, pendant la durée des bains, que les baigneurs n'éprouvent aucune défaillance et ne se laissent point aller au sommeil, causes les plus fréquentes des accidents qui surviennent dans les bains publics; 3^o que les bains de Barrèges ou autres qui répandent une forte odeur ne soient rejetés dans les ruisseaux qu'étendus d'une quantité d'eau suffisante pour en rendre l'odeur insensible; 4^o que, dans l'hiver, les glaces provenant des eaux qui s'écoulent des bains soient fréquemment brisées au compte du chef de l'établissement.

Quant aux bains en pleine rivière, l'attention des maires doit se porter principalement sur les points suivants: écarter les baigneurs des endroits trop fréquentés; déterminer ceux où il est permis de se baigner, ceux où doivent se tenir les personnes qui ne savent pas nager; indiquer les points dangereux; assigner des parties séparées aux bains d'hommes et aux bains de femmes; limiter par des poteaux, et faire connaître par des affiches ou écriteaux, les localités ainsi désignées; enfin, si les ressources de la commune le permettent, établir un surveillant des bains qui puisse en même temps veiller à l'exécution des arrêtés municipaux et porter secours aux personnes en danger de périr.

Pour les bains froids sur bateaux et les écoles de natation, nous ne saurions mieux faire que d'indiquer, comme base des règlements municipaux à appliquer, les principales dispositions des ordonnances de M. le préfet de police de Paris des 20 mai 1839 et 27 octobre 1840, concernant l'établissement des bains en rivière ou écoles de natation et les obligations imposées aux entrepreneurs de bains dans l'étendue du ressort de la préfecture de police de Paris.

Ces ordonnances, renouvelées d'année en année, fixent la durée de la session des bains et, par conséquent, les époques d'ouverture et de clôture des établissements; l'espace de temps pendant lequel les bains doivent rester fermés chaque nuit, (de dix heures du soir au point du jour. (O. 25 octobre 1840.) Les prix d'entrée sont déterminés selon la nature des établissements.

Comme mesures d'ordre et de sûreté elles disposent qu'il ne peut être établi de bains ou écoles de natation en rivière, sans autorisations (dans les communes). (O. 20 mai, art. 2.) Qu'aucune communication ne peut être établie entre les bains d'hommes et ceux des femmes. (*Ibid.*, art. 4.) Que les bains doivent être entourés de planches et fermés, depuis le fond de la rivière jusqu'à son niveau, par des perches en forme de grilles, pour empêcher les baigneurs de passer dehors ou sous

les bateaux; que les bains ne seront ouverts au public qu'après qu'ils auront été visités par l'inspecteur général de la navigation et des ports assisté d'un charpentier de bateaux. (*Ibid.*, art. 5.)

Elles imposent aux entrepreneurs de bains l'obligation de placer au pourtour des cordes solidement attachées, afin de donner aux baigneurs la facilité de circuler avec sûreté et commodité, et un filet assez fort pour empêcher de passer sous les bateaux; ce filet doit toujours être tendu. (O. 25 octobre 1840, art. 187.)

Les entrepreneurs doivent aussi entourer le bain de manière à ce qu'on n'en puisse sortir pour se baigner dehors, et établir des chemins solides, bordés de garde-fous à hauteur d'appui pour arriver dans l'établissement. (*Ibid.*)

Ils doivent encore tenir leurs établissements en bon état et garnis de tous les ustensiles nécessaires, tels que cordes, crocs, perches, filets, etc., se pourvoir d'une boîte de secours pour chaque établissement, et l'entretenir constamment en bon état; avoir continuellement un bachot muni de ses agrès pour porter des secours en cas de besoin; établir chaque soir des moyens d'éclairage suffisants pour qu'une surveillance active puisse y être exercée et pour prévenir tout accident; ne pas exiger des prix d'entrée plus élevés que ceux fixés par la permission; afficher à la porte d'entrée, et dans un lieu apparent de chaque établissement des bains, un extrait, certifié par l'inspecteur général de la navigation, de la permission qui leur aura été délivrée, lequel extrait devra énoncer le tarif des prix de l'établissement et les conditions principales imposées par la permission. (*Ibid.*)

Les bains d'eaux minérales sont inspectés, dans l'intérêt de la salubrité publique, par des médecins ou chirurgiens désignés à cet effet par M. le ministre de l'intérieur (aujourd'hui du commerce). (O. 25 juin 1825.)

BALANCES, Voy. POIDS ET MESURES.

BALANCIER, Machine à frapper des pièces d'or, d'argent, de cuivre; des médailles, des jetons, etc. (Voy. MONNAIES.)

BALAYAGE, Voy. POLICE MUNICIPALE.

BALCON, Voy. VOIRIE, Alignement.

BALÉINE (PÊCHE A LA), Voy. PÊCHE.

BALISAGE, Action de baliser, de placer des balises. (Voy. ce mot.)

Se dit aussi du balayage ou nettoyage complet des rivières et cours d'eau, qui se fait en curant et enlevant de leur lit tout ce qui pourrait nuire à la navigation et au libre cours des eaux.

On appelle **BALISEURS** les gens préposés pour faire le balisage des ports maritimes et des rivières.

BALISE, Perche, mâtériau ou barre de fer, surmontée d'un petit baril ou de quelque autre objet destiné à frapper la vue, et qu'on plante comme signal, à l'entrée des ports, à l'embouchure des rivières, ou même sur les rives, pour indiquer les endroits dangereux, les hauts-fonds et les passes.

On conçoit aisément, d'après cette destination, l'importance que l'administration doit attacher au maintien et à la conservation de ces sortes de signaux. Aussi la loi n'a-t-elle pas cru suffisante la disposition qui place les balises, ainsi que les phares, tonnes et amers sous la surveillance générale du ministre de la marine et charge les corps administratifs de pourvoir à tous les besoins de ce service. Elle a, par une disposition toute spéciale, mis au nombre des devoirs imposés à l'autorité municipale l'obligation de faire réparer ou rétablir les balises que la violence des eaux, ou d'autres accidents, auraient pu détruire: et, afin que l'au-

torité fût prévenue à temps et pût prendre sans retard les mesures nécessaires, la même loi a enjoint aux pilotes lamaneurs, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les officiers municipaux de la commune, où ils aborderont, de la destruction des balises, lorsqu'ils en auront connaissance. (L. 15—20 septembre 1792.) Nous croyons utile d'insister en rappelant ces diverses dispositions de la loi, parce qu'il nous semble à craindre que le peu de valeur intrinsèque des matériaux employés à la construction des balises ne leur fasse perdre de leur importance aux yeux du public, et peut-être même à ceux de quelques-unes des personnes qui doivent veiller à leur conservation.

Le droit de balisage, consacré par d'anciens règlements, a été définitivement supprimé par la loi du 27 vendémiaire an II (19 octobre 1793.)

BALIVAGE. Terme d'administration forestière. Choix et marque des baliveaux à réserver dans une coupe.

BALIVEAU. Se dit des jeunes arbres qu'on réserve lors de la coupe d'un bois taillis, afin qu'ils puissent devenir arbres de haute futaie. (Voy. Bois et Forêts.)

BALLOTTAGE, Voy. ÉLECTIONS.

BALS PUBLICS, Voy. LIEUX PUBLICS.

BAN (INFRACTION—RUPTURE DE). On emploie, d'ordinaire, les mots *infraction de ban*, et, plus souvent encore, *rupture de ban*, pour exprimer le fait d'un individu soumis à la surveillance de la haute police (Voy. SURVEILLANCE) d'avoir reparu dans des lieux dont le séjour lui avait été interdit. Cette infraction, prévue par l'article 45 du Code pénal, est passible d'un emprisonnement qui peut atteindre cinq ans.

BAN DE MARIAGE. Cette expression ne s'applique qu'aux publications faites à l'église et qui n'ont, comme l'on sait, aucun caractère légal. Quant aux publications requises par la loi avant la célébration du mariage, Voy. ÉTAT CIVIL.

BAN DE VENDANGES, DE MOISSON, ETC. Le ban est ici une proclamation faite pour ordonner ou défendre quelque chose.

On ne pouvait autrefois, dans plusieurs parties de la France, faucher sa prairie ou récolter son blé qu'après la publication du *ban de fauchaison* ou du *ban de moisson*. Chaque propriétaire est libre aujourd'hui (depuis la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791), « de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit... au moment qui lui convient », pourvu qu'il ne cause aucun dommage « aux propriétaires voisins. »

Le *ban de vendanges* considéré comme droit seigneurial a été également aboli pour toute la France. « Cependant, » porte la même loi (titre I^{er}, section V, art. 1) « dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année, par le conseil général de la commune (aujourd'hui par le maire), mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre ce règlement seront portées au directoire du département (aujourd'hui au préfet), qui y statuera sur l'avis du directoire de district (aujourd'hui du sous-préfet). »

La loi n'avait voulu que briser le joug d'une odieuse servitude et rendre à l'agriculture la liberté d'action si nécessaire à son progrès. Mais il est un grand nombre de localités où la séparation des propriétés cultivées n'est indiquée que d'une manière à peine sensible, surtout quand les champs sont couverts de productions d'un aspect uniforme, comme dans les vignobles. Alors la formalité d'un ban de récolte peut être une mesure protectrice.

Elle prévient une foule de désordres, volontaires ou involontaires, inévitables dans le système de la liberté absolue. La loi a donc fait prudemment de la conserver, pour les cas d'une utilité évidente dont elle soumet l'appréciation à l'administration municipale.

Il ne faut pas oublier que, dans l'esprit, comme dans la lettre de la loi, l'affranchissement de la propriété est la règle; la restriction une exception, permise en vue d'une utilité spéciale, rendue nécessaire par un mode de séparation défectueux. Aussi la loi provoque-t-elle à l'amélioration sous ce rapport en exemptant de cet assujettissement toutes les propriétés closes par murs ou fossés, haies ou palissades. Elle appelle encore le progrès en soumettant chaque année à une appréciation nouvelle la nécessité d'employer le ban de récolte ou de vendanges. Nous nous servons à dessein de l'expression *ban de récolte* comme terme générique, bien que le Code rural de 1791 semble n'avoir réservé que le *ban de vendanges*. C'est que le Code pénal, en consacrant plus tard cette disposition, suppose ou rétablit implicitement l'usage légal des autres bans d'une nécessité analogue. Il porte, en effet, (Art. 475, 1^o) une amende de 6 à 10 francs contre « ceux qui auront contrevenu aux bans de vendange ou autres bans autorisés par les règlements. » Cette interprétation est, d'ailleurs, consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1854.

BANALITÉ. Terme de féodalité. Droit qu'avait un seigneur d'assujettir ses vassaux à moudre à son moulin, à cuire à son four, à pressurer à son pressoir, etc., moyennant une certaine rétribution. Ce droit emportait, en outre, celui d'interdire à toutes personnes de construire, dans l'enclave de la banalité, des moulins, des pressoirs ou des fours, etc. Les banalités se partageaient en deux classes générales : les unes, légales, les autres, conventionnelles.

Toutes les banalités *seigneuriales*, soit légales, soit même conventionnelles, se trouvent abolies par suite des lois des 15 mars 1790, § 2, art. 25; 20 août 1792 et 17 juillet 1793.

Nous n'aurions donc pas à nous en occuper, si la loi n'avait réservé, au moins par son silence à leur égard, les droits acquis pour des banalités établies entre une commune et un individu non seigneur. (Voy. L. 15 mars 1790, art. 24, 1^o; Décr. 25 août 1792, art. 15; L. 17 juillet 1793, art. 1^{er}, combinés.)

Il en existe fort peu de cette nature. Cependant, le cas s'est présenté, et il a été décidé en ce sens par arrêt de la cour de cassation du 7 frimaire an XIII, et un avis du conseil d'État du 5 juillet 1808.

Ces banalités ont été seulement déclarées rachetables. Dans les transactions à intervenir à cet égard, les particuliers, soit seuls, soit réunis, n'ont point qualité pour agir : ils doivent être représentés par le mandataire légal de la commune, c'est-à-dire par le maire agissant au nom de tous et dûment autorisé. (Voy. COMMUNES, Contentieux.)

BANC DE L'ŒUVRE. Siège honorifique placé dans les églises, le plus ordinairement en face de la chaire, et spécialement réservé au curé ou desservant, aux marguilliers d'honneur, dans les paroisses où il y en a, et à tous les membres du conseil de la fabrique. Le curé ou desservant doit avoir, dans ce banc, la première place toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication. (Décr. 50 décembre 1809.) (Voy. FABRIQUE.)

BANCOS, Voy. VOIRIE, Alignement.
BANC ET CHAISES DANS LES ÉGLISES.
Voy. FABRIQUE.

BANLIEUE. Territoire circonvoisin d'une ville et en dépendant ou s'y rattachant à certains égards. (Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES, OCTROI, POSTE AUX LETTRES, etc.)

BANQUES PUBLIQUES. Les Banques sont des établissements de crédit ayant principalement pour objet de recevoir des dépôts de numéraire ou de matières métalliques, d'escompter le papier de commerce au moyen d'un capital ou de billets payables au porteur et à vue, et d'effectuer les recettes et les paiements des commerçants soit réellement en espèces, soit par compensation et sur place, au moyen d'un simple virement d'écritures.

De la nature de ces diverses opérations résulte la distinction généralement établie entre les *Banques de dépôt*, les *Banques d'escompte* et les *Banques de circulation*. Mais cette distinction est maintenant plus théorique que pratique; car presque tous les grands établissements de ce genre, aujourd'hui en activité, réunissent les trois caractères.

I. NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

II. HISTORIQUE. — § 1^{er}. *Banques étrangères.* — § 2. *Essais divers en France.*

III. BANQUE DE FRANCE. — § 1^{er}. *Constitution.* — § 2. *Opérations.* — § 3. *Organisation.* — § 4. *Comptoirs.* — § 5. *Appréciation générale.*

IV. BANQUES DÉPARTEMENTALES.

I. NOTIONS PRÉLIMINAIRES. — Les premières Banques, dont l'origine remonte au douzième siècle, furent des Banques de dépôt seulement. A cette époque, les monnaies étaient loin d'avoir une valeur invariable et déterminée; et les commerçants que leurs relations au dehors mettaient dans l'obligation de recevoir sans cesse des monnaies étrangères, sans aucun rapport entre elles et souvent altérées, sentirent bientôt la nécessité d'obtenir un type unitaire. On conçut donc la pensée d'un établissement où toutes ces monnaies si variables et si différentes entre elles furent déposées et ramenées à une valeur égale qui fut elle-même représentée, soit par la monnaie du pays ayant un titre et un poids déterminés par la loi, soit par une monnaie officielle de banque. Les avantages que ces établissements présentèrent au commerce eurent pour effet immédiat de donner à la monnaie de banque et aux effets de commerce, notamment aux lettres de change, stipulés payables en monnaie de banque, une valeur plus considérable que celle du numéraire courant. D'un autre côté, les espèces déposées se trouvaient à l'abri de tout danger et de la détérioration qu'un maniement continu apportait dans les monnaies. En outre, les paiements pouvaient se faire avec un bien plus grande facilité; parce que, au lieu de déplacer les espèces, le commerçant qui avait un dépôt à la Banque se contentait, pour faire un paiement, de donner une délégation en vertu de laquelle la Banque opérât le transfert au compte du créancier. Enfin, les certificats de dépôt constataient l'existence réelle des valeurs qu'ils représentaient, et les commerçants n'auraient eu à se soucier de la circulation que comme l'auraient été ces valeurs elles-mêmes, bientôt à rechercher les moyens de les étendre encore; c'est ce qui donna naissance aux banques de circulation proprement dites.

On considéra que les lettres de change souscrites par des particuliers étaient reçues en paiement, quoique souscrites payables souvent à des échéances assez éloignées, et l'on arriva à se demander si des billets mis en circulation avec la faculté de

remboursement immédiat en numéraire à la volonté du porteur n'obtiendraient pas une confiance au moins égale? Pour que ce remboursement ne pût être mis en doute, il fallait qu'il reposât sur un gage réel, et, pour les Banques de circulation, ce gage se trouve dans les effets de commerce qu'elles admettent à l'escompte qui leur sert à émettre leurs billets. Mais ces effets n'étant payables qu'à des époques plus ou moins éloignées, et les billets devant, au contraire, pour conserver la confiance publique, être toujours payables à volonté, il était nécessaire de déterminer dans quelle proportion ces billets seraient habituellement présentés au remboursement, afin que la Banque conservât toujours en caisse le numéraire nécessaire pour y faire face. On verra, ci-après, que cette proportion a été généralement fixée au tiers ou au quart des billets en circulation, sans qu'il ait, cependant, encore été possible de constater si cette proportion était suffisante ou si le rapport des billets présentés au remboursement avec la totalité des billets en circulation devait être établi sur d'autres bases. Ce qui précède fait voir la différence entre les Banques de dépôt et les Banques de circulation. Pour les premières, les certificats de dépôt ne peuvent jamais représenter qu'une valeur égale à celle des dépôts réellement effectués; pour les secondes, au contraire, la masse des billets en circulation peut s'élever au triple et au quadruple des sommes que la Banque a réellement en caisse, le surplus étant couvert par les effets de commerce composant son portefeuille et réalisables seulement aux échéances indiquées par ceux qui les ont souscrits. C'est en augmentant le capital circulant, en anticipant, pour ainsi dire, sur l'avenir pour satisfaire aux besoins du présent, que les banques de circulation rendent les plus grands services au commerce et à l'industrie: mais cette faculté de battre monnaie sur papier doit être exercée avec la plus grande prudence; car, pour que ce papier ne tombe pas dans le discrédit, il faut qu'il ait sa contre-valeur, soit en espèces, soit en bons effets de commerce dans les caisses de la Banque; et comme la confiance ne se commande pas, il faut surtout se garder de lui donner *cours forcé*, et d'en faire, suivant la distinction indiquée par quelques écrivains, du *papier monnaie* au lieu de ne le considérer purement et simplement que comme de la *monnaie de papier*. Autrement, suivant la belle pensée d'Adam Smith, si le « commerce et l'industrie d'un pays peuvent s'élever plus haut à l'aide du papier monnaie, néanmoins, suspendus ainsi sur ces ailes d'Icare, ils ne sont pas tout à fait aussi assurés dans leur marche que quand ils portent sur le terrain solide de l'or et de l'argent. » Le principe fondamental doit donc être que le billet de banque sera réellement échangé en argent; tout doit être organisé pour qu'il le soit à toute heure, et pour donner, avec le moins de chances probables contre la promptitude de cet échange, la plus grande certitude qu'il sera infailliblement accompli avec le moins de délai possible: d'où résulte pour les banques l'obligation de n'émettre leurs billets que contre des valeurs d'une négociation certaine, à jour fixe, et à une échéance rapprochée; et de là aussi, ces difficultés sans nombre qui surgissent toutes les fois que l'on essaye de fonder une circulation de billets sur des titres de propriétés immobilières, des créances hypothécaires, des marchandises ou de simples engagements de particuliers que l'on jugerait plus ou moins solvables; car ce sont là des valeurs d'une réalisation difficile, incertaine et variable.

Ce qui vient d'être dit, tant sur les Banques de

dépôt que sur les Banques de circulation, peut déjà faire présumer quelles sont les opérations particulières aux Banques d'escompte. Ce sont des établissements qui possèdent un capital qu'elles font valoir en avançant au porteur d'un billet de commerce non encore échu, le montant de ce billet, moyennant une retenue qui doit représenter l'intérêt de la somme payée jusqu'au jour de l'échéance. Quelquefois, ces établissements plus généralement connus sous le nom de *maisons de banque*, reçoivent en dépôt les fonds qui leur sont confiés et les emploient au même usage que leur capital; mais ils n'émettent ni certificats de dépôt, ni billets qui puissent entrer dans la circulation en concurrence avec la monnaie légale, et c'est là ce qui les distingue profondément des Banques de circulation qui doivent faire le principal objet de cet article.

Par cela seul que les engagements émis par les banques forment une monnaie qui, quoique volontairement reçue, tend à se substituer insensiblement à la monnaie métallique, du moins dans de certaines proportions, tous les gouvernements ont toujours regardé comme un droit et comme un devoir d'intervenir dans la constitution des Banques, soit en les faisant administrer sous leur propre autorité, soit en réglant les conditions de leur existence et la nature de leurs opérations par des statuts particuliers établis en dehors des lois ordinaires du commerce.

II. HISTORIQUE. — § 1^{er}. *Banques étrangères*. — Les premières Banques dont l'histoire fasse mention furent toutes des banques de dépôt, et il ne pouvait guère en être autrement à une époque où les connaissances qui permettent au crédit public ou particulier de se développer étaient encore si peu répandues. Telles furent la Banque de *Venise*, fondée en 1171, et qui, après avoir atteint, vers le milieu du quinzième siècle, un très-haut degré de prospérité, cessa de fonctionner en 1797, quand la république même fut détruite; celle de *Gènes*, créée en 1407 et qui dura également jusqu'à la chute de la république génoise, à la fin du siècle dernier. L'institution des Banques qui supposent toujours un grand mouvement d'affaires commerciales n'apparaît dans le nord de l'Europe que beaucoup plus tard. La Banque d'*Amsterdam* fut établie en 1609, par les Etats généraux de Hollande, et la ville était responsable des sommes qui y étaient déposées; ainsi que celles de Venise et de Gènes, cette Banque périt lorsque les Français envahirent la Hollande; comme s'il était dans la destinée des armées de la république française de voir disparaître devant elle ces puissants établissements de crédit qui, pendant des siècles, avaient assuré la prospérité des villes les plus commerçantes du monde. La Banque de *Hambourg* fut créée en 1619; c'est essentiellement une Banque de dépôt; elle est placée, comme l'était celle d'*Amsterdam*, sous la responsabilité de la ville: après quelques embarras éprouvés pendant les guerres de l'Empire et qu'elle parvint à surmonter, la Banque de *Hambourg* a repris le cours de ses opérations qui jouissent toujours d'un crédit considérable.

La Banque d'Angleterre fut établie en 1694; on la considère comme la plus importante de toutes les Banques de circulation: vers la même époque et pendant le cours du siècle suivant, des établissements du même genre furent successivement fondés en Ecosse et en Irlande; et ce fut la Banque d'Angleterre qui servit généralement de modèle. L'administration de cette Banque est confiée à un gouverneur, un vice-gouverneur et vingt-quatre directeurs élus par les actionnaires de 500 livres sterling au moins. La Banque ne peut se livrer qu'aux opé-

rations indiquées par ses statuts et qui consistent principalement dans l'escompte des lettres de change; la contrefaçon ou l'altération de ces billets est considérée comme crime capital. Le privilège accordé à la Banque d'Angleterre était protégé par l'acte du parlement de 1708, qui interdisait la formation, en Angleterre, d'aucune Banque comptant plus de six associés; mais en 1826, cette interdiction fut levée pour toutes les Banques établies à une certaine distance de Londres. On sait que la Banque d'Angleterre est un des grands rouages de l'Etat; elle reçoit et paye pour le compte du gouvernement auquel elle fait des avances qui ne lui rentrent souvent que plusieurs années après: elle se trouve ainsi directement exposée aux contre-coups de toutes les commotions politiques, et l'on n'ignore pas qu'elle a dû plusieurs fois, notamment en 1797, suspendre le remboursement de ses billets; mais il est remarquable que dans ces graves circonstances elle a toujours été fortement soutenue par le commerce lui-même qui préparait l'engagement général de continuer à se servir de ces mêmes billets, quoiqu'ils eussent cessé momentanément d'être convertibles en argent. Les coupures des billets de la Banque d'Angleterre furent pendant longtemps de 20 livres sterling et au-dessus; mais à partir de 1759, la Banque émit successivement des billets de 10 livres, de 5 livres, de 2 livres et de 1 livre, ces derniers sont aujourd'hui presque entièrement retirés de la circulation et il n'en est plus émis de nouveaux. Le capital de la Banque d'Angleterre primitivement fixé à 1,200,000 livres sterling a souvent varié: il s'est quelquefois élevé à plus de 4 millions sterling; et le dividende des actionnaires a également varié, suivant les temps, de 4 1/2 à 10 p. 0/0. Nous nous bornerons à ces indications générales en ce qui touche la Banque d'Angleterre et nous n'entrerons dans aucun détail sur les autres Banques particulières de ce pays dont le nombre s'est élevé, à une époque, à plus de neuf cents, non plus que sur les Banques d'Ecosse et d'Irlande, qui ont plus d'une fois partagé les crises de la Banque d'Angleterre. Quant à la Banque de Philadelphie et à toutes les autres établies en si grand nombre dans les Etats-Unis, et dont les opérations exagérées ont eu de si fatales conséquences en 1837, l'histoire de leurs variations s'écarterait beaucoup trop de l'objet spécial de cet ouvrage.

Nous ne parlerons pas non plus des établissements fondés en Pologne, en Prusse et en Allemagne, sous le titre de *Banques*, parce que ces établissements, uniquement destinés à venir en aide à la propriété foncière, ont un but, des moyens d'action et une organisation tout à fait différents de ceux qui nous occupent en ce moment et avec lesquels ils n'ont de commun que le titre. Mais il est utile de faire remarquer que les Banques anglaises et américaines reposent, en général, sur un système qui aurait pour effet de rendre le papier l'élément principal d'une circulation monétaire dans laquelle les matières métalliques ne joueraient qu'un rôle secondaire, tandis que les banques constituées en France jusqu'à ce jour n'ont été autorisées à émettre du papier que comme un accessoire et un auxiliaire à la circulation métallique maintenue comme base fondamentale de toutes les transactions.

§ 2. *Essais divers en France*. — La distinction que nous venons d'indiquer, importante à considérer toutes les fois que l'on compare les institutions de crédit des trois pays, peut servir aussi à expliquer pourquoi, en Angleterre et en Amérique, les Banques se sont multipliées d'une manière si pro-

digeuse, tandis qu'en France, depuis cent trente ans que les premières tentatives ont été faites, le nombre de ces établissements est resté si peu considérable.

Il est vrai que le premier essai tenté par Law (1716) ne fut pas heureux. L'histoire de ce financier écossais et de son système est trop connue, pour que nous ne croyions pas pouvoir nous dispenser de la reproduire ici avec détails. Mais le souvenir en est utile à rappeler, toutes les fois que nous considérons les banques sous le rapport des gains, que elles doivent offrir pour être autorisées sans danger. Cette première et désastreuse expérience contient, en effet, de graves et tristes enseignements propres à faire reconnaître les seules bases sur lesquelles ces établissements puissent être fondés avec honneur et profit (1).

Plus d'un demi-siècle suffit à peine pour remettre les esprits de l'ébranlement causé par la chute du système, et lorsqu'un arrêt du conseil d'Etat du 24 mars 1776 autorisa la fondation d'une *caisse* de *dépôt* et d'escompte, les statuts témoignèrent tout à la fois que le souvenir du passé inspirait en général l'avènement de nouvelles doctrines économiques que commençait à faire prévaloir. Le nouvel établissement se présenta d'abord comme une *caisse* de *dépôt* et d'escompte, réputée, disait l'article 18 des statuts, et censée être la *caisse* personnelle et domestique de chaque particulier qui y tiendra son argent et envers qui elle sera comptable de la même manière que le seraient leurs caissiers domestiques. Les opérations devaient reposer sur un fonds de 3 millions, représenté par cinq mille actions de 500 livres chacune : sur ces 15 millions, cinq mille livres devaient servir au commencement des opérations et les dix autres devaient être versés au trésor public à titre de prêt offert à Sa Majesté et en échange de vingt-six annuités être versés au trésor public à titre de prêt offert à Sa Majesté et en échange de vingt-six annuités de 500 mille livres chacune, redevances du capital et des intérêts, et remboursement de six en six mois, à partir du 1^{er} décembre 1776, et à la sûreté de ces paiements étaient affectés les produits de ces paiements étaient affectés à la combinaison de la ferme des postes. Mais cette combinaison qui associait la *caisse* aux chances que pouvait courir les finances de l'Etat parut, sans doute, peu propre à consolider son crédit naissant, et dès le 2 septembre suivant, un nouvel arrêt autorisa la réduction du fonds social à 12 millions (4,000 actions de 3,000 livres) qui devaient être

employés en totalité aux opérations de la société, sans aucun versement au trésor. Les opérations de la *caisse* ne tardèrent pas à se développer : pendant les six derniers mois de 1778, elle avait escompté pour 55 millions de lettres de change, au taux de 4 p. 0/0 par an, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du conseil du 7 mars 1779 qui fixa le taux de l'escompte à 4 p. 0/0 en temps de paix et à 4 1/2 p. 0/0 en temps de guerre. En 1781, la société, dans le but d'affirmer de plus en plus la confiance publique, demanda et obtint, par arrêt du 28 novembre, des armoiries composées de gueules à une corne d'abondance tenue par une bonne foi d'argent au chef d'azur chargé de fleurs de lis sans nombre déterminé ; mais cette faveur singulière devait être insuffisante pour protéger la *caisse* contre les graves événements qui se préparaient et devaient entraîner sa chute. Aucun des actes de 1776 et de 1779 rapelés ci-dessus n'indiquait que la *caisse* dut émettre des billets et être ainsi, non-seulement Banque de dépôt et d'escompte, mais encore de circulation : seulement, l'article 3 des statuts contenus dans l'arrêt du 24 mars 1776, stipulait que la compagnie n'entendait, en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce fût, emprunter à intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne fût payable à vue. Soit que cette disposition eût été jugée suffisante pour émettre des billets au porteur et à vue, soit qu'une autorisation plus explicite dont on ne retrouve pas de traces ait été donnée, on voit, par un arrêt du 27 septembre 1783, que la *caisse* émettait des billets de *caisse* au porteur remboursables en argent comptant à présentation, et qui à cette époque donnaient lieu à des embarras tels que le gouvernement, pour venir en aide à la *caisse*, crut pouvoir l'autoriser à rembourser ces billets, non plus en argent, mais en effets et lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte, et en ordonnant que lesdits billets continueraient d'avoir cours et d'être donnés et reçus pour comptant, comme par le passé, dans toutes les *caisses* générales et particulières, à Paris seulement, et en faisant défense de faire aucunes poursuites jusqu'au 1^{er} janvier suivant pour leur paiement en espèces. A l'appui de ces dispositions, un second arrêt du 30 du même mois renouvela en partie les dispositions prises contre le transport des espèces à l'époque du système de Law ; mais le danger de la voie dans laquelle on se jetait fut si vite reconnu que dès le 4 octobre suivant la *caisse* était autorisée à ne considérer les arrêts des 27 et 30 septembre que comme facultatifs pour elle et à rembourser en espèces ; et que le 23 novembre, malgré ces arrêts formellement abrogés le 10 décembre suivant, la circulation des billets est affranchie de toute contrainte et leur acceptation déclarée purement volontaire : en même temps, la *caisse* élevait son fonds social de 12 à 15 millions en créant mille nouvelles actions qui durent fournir un supplément de 500 livres pour être mises au niveau des anciennes dont la valeur se trouvait ainsi évaluée à 3,500 livres et cet excédant de 500 livres par action servait à constituer un fonds de réserve de 2,500,000 livres. En même temps, des modifications apportées par ce même arrêt aux statuts de la *caisse* imposaient à ses opérations de prudentes limites. Ainsi, pour assurer la *caisse* serait constamment en état de satisfaire à l'obligation étroite de payer ses billets à présentation, elle était obligée de garder un fonds suffisant d'espèces effectives dont la quotité devait être déterminée par son règlement intérieur dans une proportion qui ne pouvait jamais être moindre que du tiers au quart de la somme des billets en circulation. Aucun effet ne pouvait être escompté à plus

(1) Entre les nombreux actes de la puissance publique qui ont marqué les différentes phases par lesquelles a passé le système de Law, nous citerons spécialement les suivants : 1^{er} 1716, 2nd mai, lettres patentes portant privilège au sieur Law et sa compagnie, d'établir une Banque générale et de stipuler en tous de banque, du poids et titre de ce jour. — 3rd 1716, nouvelles lettres complétant les précédentes et contenant règlement pour la Banque générale. — 1717, 10 avril, arrêt du conseil qui ordonne que les billets de la Banque soient reçus comme argent pour paiement de toute espèce de dettes et impositions. — 12 septembre, autre arrêt qui ordonne que tous officiers comptables, fermiers, sous-fermiers, receveurs, commis, et généralement tous ceux qui ont le maniement des deniers du roi dans les villes et faubourgs de Paris, soient tenus de faire leurs recettes et paiements en billets de la Banque générale. — 1718, 4 décembre, arrêt du conseil qui déclare la Banque générale Banque royale, et que ses opérations sous la garantie et sous la responsabilité du roi. — 1720, 23 février, arrêt du conseil qui réunit la Banque à la Compagnie des Indes. — 5 mars, arrêt du conseil qui permet de convertir les actions de la Compagnie en actions de banque, et réciproquement. — 23 janvier, 4 février, 1^{er} février, 11 mars, 8 avril, 21 mai, 8 juillet, divers arrêts relatifs aux opérations de la Compagnie en banque, et déclare que l'abolition du cours forcé des billets de banque, et en paiement pour quelque cause et prétexte que ce soit, est de pré à gré.

de quatre-vingt-dix jours, et l'escompte était fixé à 4 1/2 p. 0/0 pour les échéances depuis trente jusqu'à quatre-vingt-dix jours et à 4 p. 0/0 seulement pour les échéances ne passant pas trente jours. Ces dispositions fondamentales et quelques autres relatives au régime intérieur de la société sont curieuses à connaître et à étudier, parce qu'elles se retrouvent plus développées dans les statuts de la Banque de France et les autres banques établies plus tard dans les départements. Il est même remarquable que la *caisse d'escompte*, bien que ses actionnaires se fussent déclarés associés en commandite, ressemblait bien plus à cette forme d'association commerciale à laquelle le Code de commerce, en la régularisant, a donné le titre de société anonyme. Sans doute, cette reconstitution de la caisse avait fait concevoir de grandes espérances sur sa prospérité, car, en 1754, ses actions donnèrent lieu à un trafic tellement désordonné qu'il s'en vendit bien plus qu'il n'en existait réellement; seulement, les marchés portaient la réserve de leur inexécution, moyennant des primes payables comptant en proportion du prix plus ou moins fort que les dividendes pourraient acquérir, spéculations absolument semblables, comme on voit, à celles qui se sont reproduites de nos jours pour les actions des compagnies de chemins de fer. Émue à juste titre de voir son crédit commercial sur le point d'être compromis précisément par les mêmes causes qui avaient, en partie, détruit celui de la *Banque générale*, la caisse d'escompte réclama l'intervention du gouvernement qui, par un arrêté du conseil en date du 25 janvier 1783, déclara nuls les marchés de primes et engagements illicites concernant les actions de cette caisse. D'autres arrêtés de la même année fixèrent à 6 p. 0/0 au maximum le dividende à distribuer aux actionnaires, le surplus devant être mis en réserve, et homologuèrent de nouveaux statuts qui, en reproduisant les dispositions précédentes, y ajoutaient de nouvelles garanties. Enfin, la caisse obtint une dernière marque de faveur par l'arrêt du 14 juillet 1787 ordonnant qu'à l'exception des actions de la caisse d'escompte aucun des papiers et effets des compagnies et associations particulières ne pourraient être négociés à la Bourse de Paris que comme des billets et lettres de change entre particuliers, ce qui était donner implicitement aux actions de cette caisse le caractère d'effets publics. C'est qu'en réalité, à partir de ce moment, les opérations de la caisse, conduites jusqu'alors avec une sagesse et une modération qui méritaient d'être remarquées, ne sont plus dirigées que dans des vues tout à fait étrangères au but de son institution et aux intentions de ses fondateurs. Le gouvernement donne, de nouveau, cours forcé à ses billets, et l'établissement dont le capital n'était que de 15 millions se trouve, en 1787, créancier de l'État pour 70 millions dont le remboursement est réglé en vingt annuités. Les avances faites en 1789 et le premier semestre de 1790 sont évalués à 170 millions et remboursés, sur ce pied, en assignats substitués aux billets de caisse dont toute émission nouvelle est défendue. (Décr. de l'Assemblée nationale des 21 décembre 1789 et 17 avril 1790.) On avait eu la pensée de convertir la caisse d'escompte en *Banque nationale* (Décr. 6 octobre 1789), mais ce plan n'ayant pu se réaliser, l'Assemblée décrète, quelques mois plus tard, que la caisse retirera de la circulation 12 millions de billets de 1,000 livres pour les remplacer par 12 millions de billets de 500 et 200 livres, dans la pensée, sans doute, que ces derniers, d'une coupure moins élevée, deviendront plus populaires; plus tard encore, elle lève la défense d'émettre de nouveaux billets et

vent qu'au lieu d'avoir cours forcé, ils ne puissent plus être reçus que de gré à gré; mais les événements se précipitaient avec une rapidité trop effrayante pour qu'il fût possible de raffermir le crédit qui repose essentiellement sur l'ordre et la tranquillité, et la caisse d'escompte n'existait déjà plus que de nom, lorsque la Convention, par un décret du 24 août 1795, qui a été, à bon droit, qualifié de sauvage, la supprima ainsi que toutes les associations connues sous le nom de compagnies d'assurances sur la vie, et généralement toutes celles dont le fonds capital reposait sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre transmissibles à volonté. L'article 2 de ce même décret portait qu'à l'avenir, il ne pourrait être établi, formé ou conservé de pareilles actions ou compagnies sans une autorisation du corps législatif; mais ce n'était guère le moment de fonder des établissements qui tirent leur principale utilité du papier qu'ils peuvent faire circuler, à une époque où toute créance était nécessairement enlevée à une telle circulation par ces émissions immenses d'assignats qui, depuis l'Assemblée nationale jusqu'à la fin du Directoire, ont été évaluées à 47 milliards 181 millions 411,618 fr.

Cependant, quelques années plus tard, plusieurs établissements particuliers s'étaient formés à Paris; mais le pouvoir consulaire, persuadé, sans doute, qu'il serait plus favorable à la reconstitution du crédit général de n'avoir dans cette ville qu'une seule banque qui, d'ailleurs ne pouvait manquer de devenir un puissant moyen d'action gouvernementale, fit choix dans cette vue de la *caisse d'escompte et de comptes courants* qui existait depuis trois ans en concurrence avec plusieurs autres, et la loi du 24 germinal an xi (14 avril 1803), posant les premières bases de la *Banque de France*, la constitua en établissement privilégié. Malgré ce privilège, des embarras, assez graves pour que la Banque ait été obligée de restreindre ses paiements en numéraire, n'ayant pas tardé à se faire sentir, on jugea que la Banque devait être préservée des retours de toute erreur qui pourrait compromettre son crédit et qu'il fallait la mettre sous le régime positif de la loi, et sous la garde d'une administration comptable envers l'autorité publique de l'exécution de cette même loi. Tel fut l'objet de la loi du 22 avril 1806.

III. BANQUE DE FRANCE.—L'ensemble de la législation qui régit aujourd'hui la Banque de France se compose principalement des lois des 24 germinal an xi (14 avril 1803), 25 ventôse an xii (14 mars 1804); 22 avril 1806; 4 juillet 1820; 18 avril 1821; 6 décembre 1851; 17 mai 1854 et 30 juin 1840; des décrets impériaux des 28 nivôse an viii; 16 janvier, 18 mai, 3 septembre et 21 décembre 1808; 25 septembre 1815; et enfin, des ordonnances royales des 15 septembre 1820, 15 juin 1854, et 23 mars 1841. Voici le résumé des principales dispositions de ces divers actes en ce qui concerne la constitution, les opérations et l'organisation intérieure de la Banque.

§ 1^{er}. *Constitution*.—Le privilège de la Banque consiste dans le droit exclusif d'émettre des billets de banque faisant fonction de monnaie de papier. Ce privilège avait d'abord été restreint à Paris; mais lorsque le décret du 16 janvier 1808 eut enjoint à la Banque d'établir des comptoirs dans les départements, les statuts du 18 mai suivant disposèrent en termes exprès que la Banque aurait également le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aurait établi des comptoirs. Le privilège de la Banque, fixé d'abord à quinze ans, à partir du 22 septembre 1805, et prorogé, en 1806, de vingt-cinq ans au delà de ces quinze premières

années, devait expirer le 22 septembre 1845, mais il a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 1867 par la loi du 30 juin 1840, sous la réserve qu'il pourrait prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1853, s'il en était ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderaient cette époque. La moindre coupure des billets de banque est de 500 francs pour Paris et de 250 francs pour les autres villes où il a été établi des comptoirs; aux termes de l'article 159 du Code pénal, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque, l'usage de billets contrefaits ou falsifiés et leur introduction dans l'enceinte du territoire français sont punis des travaux forcés à perpétuité; mais cette application aux billets de banque de la peine prononcée contre la contrefaçon ou l'altération de la monnaie légale, n'assimile pas ces billets à cette dernière, quant au cours qui demeure purement facultatif, ainsi qu'il résulte d'un avis du conseil d'Etat du 30 frimaire an xiv (21 décembre 1805), suivant lequel le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire, les billets de la banque établie pour la commodité du commerce n'étant que de simple confiance.

Dans l'origine, le capital de la Banque n'était que 30 millions divisés en 30 mille actions de 1,000 fr. chacune; la loi du 24 germinal an xi, qui constitua la Banque en établissement public, fixa son capital à 45 millions, et la loi de 1806 l'éleva à 90 millions représentés par 90 mille actions de 1,000 francs chacune. Un capital si considérable étant évidemment hors de toute proportion avec les opérations de la Banque, celle-ci racheta successivement et de son propre mouvement, 22,100 actions qui furent annulées, et son capital se trouva ainsi réduit à 67,900,000 francs, et en vertu de la loi du 30 juin 1840, il ne peut plus être augmenté ou diminué que par une loi spéciale. Les actions de la Banque de France sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être mises au porteur; et parmi les avantages particuliers qui leur ont été attribués et qui expliquent par les mêmes considérations qui ont dicté la loi de 1806, il faut citer celui de pouvoir faire partie de biens formant la dotation d'un titre héréditaire, et de pouvoir, à la volonté des propriétaires, être immobilisées et rester soumises avec ce caractère de biens immeubles aux lois de privilège et d'hypothèques, comme les propriétés foncières, dérogation formelle au principe général que les actions des compagnies de commerce sont meubles par la détermination de la loi. La proportion du dividende qui pourrait être distribué aux actionnaires de la Banque a également été réglée par la loi dans le but de maintenir toujours une réserve dont la garantie viendrait s'ajouter à celle du capital social. Suivant la loi du 24 germinal an xi, le dividende ne pouvait excéder 6 p. 0/0 : tous les bénéfices excédant étaient versés au fonds de réserve qui était lui-même placé en rentes sur l'Etat, dont les arrérages donnaient lieu à un second dividende. La loi de 1806 statua que le dividende annuel se composerait d'une répartition qui ne pourrait excéder 6 p. 0/0 du capital, et d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant la première, le dernier tiers seulement des bénéfices fut encore acquis au fonds de réserve; mais ce système fut encore modifié par la loi du 17 mai 1854. D'après cette loi, encore en vigueur aujourd'hui, les bénéfices nets de la Banque ne sont sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour maintenir la réserve à la somme de 10 millions. De même que la fixation du dividende, le mode suivi pour la constitution de la réserve de la Banque a plusieurs fois été modifié. Le système

établi à cet égard par la loi de l'an xi et même par celle de 1806, devait avoir, en cas d'opérations prospères, et eut, en effet, pour résultat d'accroître dans une proportion démesurée le chiffre de la réserve qui, à la fin de 1819, s'élevait, en totalité, à plus de 25 millions; aussi, la loi du 4 juillet 1820 autorisa-t-elle la répartition entre les actionnaires d'une somme de plus de 15 millions à prendre sur cette réserve dont le surplus, comprenant pour 4 millions à peu près les valeurs représentées par l'hôtel de la Banque et ses dépendances, continua provisoirement de rester en réserve. Mais, dès la fin de 1831, une nouvelle répartition de 10 millions eut lieu, en exécution de la loi du 6 décembre de cette année, et ce fut sans doute pour n'être plus dans l'obligation de faire de pareilles répartitions, à des époques indéterminées, et appeler les actionnaires à profiter avec plus de régularité des bénéfices définitivement acquis tout en conservant les garanties que la Banque ne doit cesser d'offrir, que la loi du 17 mai 1854 fixa d'une manière absolue le maximum de la réserve à la somme de 10 millions, représentés par 500 mille francs de rentes 5 p. 0/0, indépendamment des sommes employées à l'achat de l'hôtel de la Banque et aux constructions qu'elle y a ajoutées, de sorte qu'il n'y aurait, à l'avenir, d'autres retenues à exercer sur les bénéfices nets que celles qui seraient nécessaires pour compléter ce maximum.

§ 2. *Opérations.* — Les seules opérations auxquelles la Banque puisse se livrer, concurremment avec le commerce des matières d'or et d'argent, sont déterminées par la loi du 24 germinal an xi et surtout par les statuts définitivement arrêtés par le décret du 16 janvier 1808. Ces opérations consistent :

1^o A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre à des échéances déterminées qui ne peuvent excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables; ces effets doivent être timbrés, et garantis par trois signatures au moins notoirement solvables; deux signaturés d'une solvabilité également notoire suffisent lorsque la Banque s'est assurée que les effets sont créés pour fait de marchandises et qu'on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de 5 p. 0/0 consolidés valeur nominale, ou d'effets publics français de toute nature. (L. 30 juin 1840.) L'escompte aujourd'hui fixé à 4 p. 0/0 est perçu à raison du nombre des jours à courir et même d'un seul jour s'il y a lieu; la loi de l'an xi détermine quels sont les effets qui doivent être refusés, et celle du 30 juin 1840 veut que les escomptes aient lieu tous les jours excepté les jours fériés.

2^o A se charger pour le compte des particuliers et des établissements publics du recouvrement des effets qui lui sont remis.

3^o A recevoir, en compte courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elles et les engagements pris à son domicile jusqu'à concurrence des sommes encaissées. Aucune opposition n'est admise sur les sommes en compte courant.

4^o A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce, moyennant un droit sur la valeur estimative du dépôt, dont il est donné récépissé. Un décret du 3 septembre 1808 indique les divers objets qui peuvent être déposés à la Banque et fixe, pour chaque période de 6 mois, le droit de garde à 1/8 p. 0/0, sans que ce droit puisse jamais être perçu pour une valeur moindre de 5,000 francs même pour les dépôts d'une estimation inférieure.

La Banque peut aussi faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées (statuts du 16 janvier 1808, art. 16), et même sur tous effets publics français à échéance non déterminée, mais aux conditions spéciales fixées par la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant.

§ 5. *Organisation.*— Sous l'empire de la loi du 24 germinal an xi, l'administration de la Banque appartenait exclusivement à ses actionnaires. On a vu dans quel but la loi du 22 avril 1806 avait fait intervenir l'autorité publique dans la direction de la Banque; le décret du 16 janvier 1808 compléta cette pensée en ajoutant, sans doute comme conséquences de cette loi, quelques dispositions qu'elle n'avait pas établies. L'administration de la Banque qui comprend ainsi deux sortes de fonctionnaires, les uns nommés par le roi, les autres par les actionnaires, se compose d'un gouverneur, d'un premier et d'un second sous-gouverneur, de quinze régents et de trois censeurs qui se réunissent ou se subdivisent, suivant les besoins du service, en conseil général, conseil d'escompte et divers comités spéciaux. Il y a de plus une assemblée générale composée de deux cents actionnaires constatés être depuis six mois révolus les plus forts et les plus anciens propriétaires d'actions. L'assemblée générale se réunit au mois de janvier de chaque année sur la convocation du conseil général et sous la présidence du gouverneur, et elle peut être convoquée extraordinairement dans les cas déterminés par l'article 27 des statuts du 16 janvier 1808. Le droit d'y assister et d'y voter est personnel et ne peut être exercé par procuration; chaque actionnaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions. Bien que les actions de la Banque puissent être acquises par des étrangers, nul ne peut être membre de l'assemblée générale s'il ne jouit des droits de citoyen français, ce qu'il faut entendre, sans doute, des droits civils et non des droits politiques. L'assemblée générale entend, chaque année, le compte de toutes les opérations de la Banque.

Le gouverneur est nommé par le roi; il doit être propriétaire de cent actions qui demeurent inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions; et il prête, entre les mains de Sa Majesté le serment de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts. Nul effet ne peut être escompté qu'avec son approbation formelle, et il lui est expressément interdit d'en présenter aucun revêtu de sa signature ou lui appartenant. Au nombre des plus importantes attributions que la loi du 24 germinal an xi avait réservées au comité central et qui sont maintenant exercées par le gouverneur, se trouve le droit de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, avec l'assistance du conseil général et du conseil d'escompte, un état général divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état qui doit être revu tous les ans et servir de base aux opérations de l'escompte, tous les changements qu'il juge nécessaires. Le gouverneur nomme, révoque et destitue tous les agents de la Banque, au nom de laquelle il signe seul tous traités et conventions, ainsi que la correspondance. Il préside le conseil général et tous les comités, et nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature. Le traitement du directeur est fixé à 60,000 francs: il reçoit de plus une indemnité annuelle de 6,000 francs pour chauffage et éclairage. Les sous-gouverneurs sont, comme le gouverneur, nommés par le roi, entre les mains duquel ils prêtent le même serment. Ils doivent

être propriétaires de cinquante actions également inaliénables pendant toute la durée de leur exercice; ils remplissent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur qu'ils remplacent, suivant l'ordre de leur nomination, en cas de vacance, d'absence ou de maladie. Ils ne peuvent, non plus, présenter à l'escompte aucun effet signé par eux ou qui leur appartienne. Chaque sous-gouverneur reçoit un traitement de 50,000 francs et une indemnité annuelle de 3,000 francs. La présence du gouverneur et des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque.

Les régents sont au nombre de quinze; ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et renouvelés chaque année par cinquième, à la majorité absolue des suffrages des membres votants et par scrutins individuels; cinq d'entre eux doivent être pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque, et trois parmi les receveurs généraux des finances; ils sont rééligibles, et leurs fonctions, gratuites d'ailleurs, ne leur donnent droit qu'à des jetons de présence. Ils doivent être propriétaires de trente actions au moins, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Les censeurs sont nommés de la même manière que les régents; ils sont renouvelés par tiers chaque année; ils sont rééligibles et doivent toujours être choisis parmi les actionnaires manufacturiers, fabricants ou commerçants, justifiant de la propriété de trente actions au moins inaliénables pendant leurs fonctions qui sont gratuites, sauf des droits de présence; leur refus unanime suspend l'effet de toute création ou émission de billets; leur surveillance s'étend sur toutes les opérations de la Banque dont ils vérifient les caisses, les registres et les portefeuilles toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Le conseil général est composé du gouverneur, des sous-gouverneurs, des régents et des censeurs qui n'y ont pas voix délibérative. Les membres de ce conseil doivent tous résider à Paris. Ses attributions s'étendent sur toutes les parties de l'établissement et sont déterminées par l'article 17 de la loi du 22 avril 1806 et les articles 34 et suivants du décret du 16 janvier 1808. Les plus importantes ont rapport au choix des effets admis à l'escompte, à la fixation du taux de l'escompte, à la création et à l'émission des billets de banque, à la fixation des appointements et des dépenses générales de la Banque qui doivent être délibérés chaque année d'avance, et à l'établissement du compte annuel à présenter à l'assemblée générale. Le conseil général ne peut délibérer qu'avec le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur, et il est tenu de se réunir au moins une fois par semaine.

Le conseil d'escompte se compose de dix membres pris parmi les actionnaires, pour dix ans, et exerçant le commerce à Paris; ils sont nommés par les censeurs sur une liste de candidats présentés par le conseil général en nombre triple de celui des membres à élire; ils sont renouvelés chaque année par quart et peuvent être réélus. Ils prennent part avec voix délibérative aux opérations d'escompte, pendant le temps et suivant le mode déterminés par les statuts de 1808.

Les comités établis par la loi de 1806 sont au nombre de cinq et leurs noms indiquent suffisamment leurs attributions. Ce sont le comité d'escompte, le comité des billets, le comité des livres et portefeuilles, le comité des caisses, et le comité des relations avec le trésor public et les receveurs généraux des finances. Ces comités sont formés par les régents et les censeurs, et de plus, par les membres du conseil d'escompte pour le comité d'escompte.

et dans celui des relations avec le trésor public, il doit y avoir toujours deux receveurs généraux. Enfin, suivant l'article 21 de la loi du 22 avril 1806, le conseil d'Etat connaît, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et à son administration intérieure. Le conseil d'Etat prononce de même définitivement et sans recours entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même, soit la destitution, soit la cessation des fonctions. On aurait pu désirer que cette juridiction exceptionnelle fût établie en termes plus précis; dans tous les cas, elle ne s'étend pas au delà des infractions et contestations indiquées ci-dessus, et toutes les autres questions sont déferées aux tribunaux qui doivent en connaître.

Tel est l'ensemble du système administratif appliqué à la Banque de France, principalement en vue d'assurer l'intervention immédiate de l'autorité publique dans les opérations d'un établissement fondé, d'abord, par les soins et avec les fonds de simples particuliers. Sous ce rapport, ce système a été souvent et vivement attaqué. En 1814 et en 1818, sur la demande même des actionnaires, des projets de loi furent présentés aux chambres pour rendre à la Banque une liberté d'action qu'elle réclamait avec instance; mais aucune suite ne fut donnée à ces projets, et, suivant le rapport présenté à la chambre des députés sur le projet de loi de 1840, le gouvernement et la Banque paraîtraient maintenant d'accord pour maintenir l'état de choses créé par la loi de 1806 et dont deux ans plus tard la loi relative au renouvellement du privilège de la Banque de Rouen devait présenter une nouvelle application.

§ 4. Comptoirs.—Pour compléter ce qui concerne l'organisation générale de la Banque de France, il reste à parler des comptoirs établis dans les départements. Ce n'est ni dans la loi du 24 germinal an xi, ni dans celle du 22 avril 1806, que se trouve la première disposition relative à ces comptoirs, mais dans le décret du 16 janvier 1808, dont l'article 10 porte qu'il sera établi des comptoirs d'escompte dans les villes de départements où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité, et l'article 9 du décret du 18 mai 1808 donnant, comme conséquence, à la Banque le privilège exclusif d'émettre des billets dans les villes où elle aurait établi des comptoirs, le privilège primitif résultant de la loi se trouva ainsi étendu par l'effet d'un simple décret. L'organisation des comptoirs avait d'abord été réglée par ce décret du 18 mai qui se trouve aujourd'hui abrogé, pour la plus grande partie de ses dispositions, par l'ordonnance royale du 23 mars 1841. Pour satisfaire aux termes impératifs du décret du 16 janvier 1808, la Banque établit, dans le cours de cette même année, un comptoir à Lyon et à Rouen, et en 1810, un troisième à Lille. Mais ces comptoirs, qui fonctionnaient pour le compte de la Banque, n'avaient cessé de lui être à charge, et, en 1818, le conseil général se félicitait de pouvoir annoncer aux actionnaires que leur suppression avait été, sur sa demande, prononcée par une ordonnance du 7 février précédent. Ce ne fut qu'en 1836, lorsque les Banques départementales commençaient à se multiplier, que la Banque de France songea, de nouveau, à établir, dans les départements, des comptoirs qui, en peu d'années, devinrent assez nombreux. En 1836, Reims et Saint-Etienne, ce dernier desservant Lyon, Roanne et Annonay; en 1837, Saint-Quentin; en 1838, Montpellier, desser-

vant Cette, Lunel et Nîmes; en 1840, Grenoble et Angoulême; en 1841, Besançon, Caen, Châteauroux et Clermont-Ferrand; en 1845, Mulhouse; en tout, onze comptoirs et dix-sept villes dont la Banque escompte le papier (1). Lorsqu'en 1840, le renouvellement du privilège de la Banque fut soumis à la discussion des chambres, il ne parut pas convenable de maintenir le mode suivi jusqu'alors pour l'établissement et la suppression des comptoirs; on reconnut la nécessité de formes plus solennelles, et l'article 6 de la loi du 50 juin statua que les comptoirs d'escompte de la Banque ne pourraient être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique, et l'article 7 de la même loi permit d'autoriser, par des ordonnances rendues dans la même forme et sur la proposition du conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf, toutefois, les articles 42 et 43 de ce décret qui ne peuvent être modifiés que par une loi. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 23 mars 1841, rendue pour l'organisation des comptoirs de la Banque; elle ne maintient que les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808, le premier de ces articles servant de base au privilège exclusif de la Banque d'émettre des billets dans les villes où elle a établi des comptoirs, et les deux autres déclarant applicables aux comptoirs plusieurs dispositions de la loi du 24 germinal an xi, de celle du 22 avril 1806 et du décret du 16 janvier 1808, par lequel les statuts de la Banque ont été définitivement arrêtés. Cette ordonnance, dont les prescriptions sont presque toutes d'ordre intérieur, les opérations des comptoirs étant les mêmes que celles de la Banque, présente, cependant, quelques dispositions intéressantes à signaler, et dont quelques-unes ont été empruntées au décret de 1808. Ainsi, le directeur, les administrateurs et les censeurs de chaque comptoir doivent être propriétaires d'actions de la Banque dans des proportions déterminées. Le directeur est nommé par le roi, les administrateurs par le gouverneur de la Banque, et les censeurs par le conseil général. Les billets émis par chaque comptoir d'escompte, dit l'article 11, sont payables à la caisse de ce comptoir. Néanmoins, les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris, par la Banque de France, lorsque le conseil général le trouve convenable; et les billets de la Banque de France peuvent également être remboursés par les comptoirs avec l'autorisation du conseil général et aux conditions qu'il détermine. Cette réciprocité peut exercer la plus grande influence sur le développement de la circulation du papier de la Banque, en multipliant les rapports des extrémités au centre et en rendant de plus en plus familier l'usage de ses billets qui, payables ainsi à vue et au porteur sur divers points de la France, présentent encore bien plus d'avantages. En 1845, les effets tant sur place que sur Paris ou sur comptoirs, escomptés dans les onze comptoirs de la Banque se sont élevés, en nombre, à 215,945 effets, et en somme, à 595,773,416 francs.

Une nouvelle extension vient encore d'être donnée aux opérations de la Banque par la loi du 19 juillet 1848, qui l'autorise à établir un comptoir à Alger, mais sur des bases qui en font un établissement tout à fait distinct des comptoirs de départe-

(1) Postérieurement à la composition de cet article, la Banque de France a été autorisée à ouvrir trois nouveaux comptoirs, l'un à Strasbourg (O. 15 avril 1846); le deuxième au Mans (28 avril 1846); le troisième à Nîmes (O. 29 mai 1846).

tements. Un capital particulier, fixé à 10 millions, a été créé pour ce comptoir ; la Banque de France fournira 2 millions et les huit autres seront fournis par des actionnaires, au moyen de l'émission de huit mille actions de 1,000 fr. chaque, et, dans aucun cas, la responsabilité de la Banque et des actionnaires du comptoir ne peut aller au delà des parts respectives qu'ils auront prises dans le capital. Le comptoir d'escompte d'Alger formera donc une espèce de Banque locale dans laquelle la Banque de France sera intéressée jusqu'à concurrence de 2 millions, et dont la haute direction lui a été exclusivement réservée. En principe, cette combinaison, tout à fait en dehors des lois et règlements qui constituent la Banque et déterminent ses opérations, ne pouvait être autorisée que par une loi ; tel a été le but de celle du 19 juillet 1843 qui, d'ailleurs, a renvoyé à une ordonnance royale, à rendre dans la forme d'un règlement d'administration publique, tous les détails relatifs à l'organisation intérieure du comptoir d'Alger.

§ 5. *Appréciation générale.* — Après une existence de quarante-six ans, la plus longue qu'un établissement de ce genre ait encore atteint dans notre pays, la Banque de France est parvenue à un degré de prospérité et de grandeur qui, abstraction faite des attributions pour ainsi dire politiques de la Banque d'Angleterre, fondée depuis plus d'un siècle et demi, la place à côté de celle-ci, au secours de laquelle il lui a même été donné de venir. Mais ces grands résultats n'ont pas été obtenus sans que la Banque n'ait eu à traverser des crises dans lesquelles, notamment en 1815 et 1814, le haut commerce de Paris l'a soutenue de toute son influence et dont l'expérience a été et serait encore profitable si, malheureusement, des circonstances analogues devaient encore se renouveler. La sagesse de son administration est connue, et dans des matières si délicates, lorsque les moindres erreurs ou d'imprudents essais peuvent avoir de si graves conséquences, il ne doit pas être permis de se plaindre d'une prudence exagérée peut-être, mais qui, cependant, n'a jamais nui à la marche constamment progressive de l'établissement dont les opérations ont pris un tel développement qu'en 1845 les réserves en numéraire avaient atteint le maximum de 279 millions ; celui de la circulation des billets s'était élevé à 289 millions, et celui des comptes courants divers à 120 millions. Le montant des effets escomptés au commerce avait été de 1 milliard 5 millions 665,424 francs, et la somme du mouvement des espèces, billets et virements, était montée à 15 milliards. Pour la même année, le dividende payé aux actionnaires s'était élevé à 133 francs, et le cours moyen des actions avait dépassé 5,000 francs.

IV. BANQUES DÉPARTEMENTALES. — Les mêmes causes qui, pendant longtemps, empêchèrent l'établissement et le développement des comptoirs de la Banque de France, s'opposèrent également à la fondation de Banques dans les autres villes du royaume ; et les dispositions spéciales que la loi du 24 germinal an XI renfermait sur ce point restèrent longtemps sans exécution. Mais, en 1817, Rouen sollicita et obtint l'autorisation de créer une Banque ayant le privilège exclusif d'émettre des billets ; vinrent ensuite Nantes et Bordeaux, en 1818 ; Lyon et Marseille, en 1835 ; Lille, en 1836 ; le Havre, en 1837 ; Toulouse et Orléans, en 1838 ; et Dijon, en 1839 ; mais cette dernière n'a jamais été mise en activité. Le fonds social le plus considérable est celui de Marseille et du Havre, il est de 4 millions ; le moins élevé, celui de la Banque d'Orléans, est d'un million seulement. Suivant la loi du 24 germinal an XI, une ordonnance royale suffisant pour l'autorisation des

Banques dans les départements, celles qui viennent d'être citées ont été autorisées dans cette forme comme Banques d'abord, et ensuite, aux termes de l'article 37 du Code de commerce, comme sociétés constituées sous la forme anonyme. Mais la loi du 30 juin 1840 ne permet plus maintenant qu'aucune Banque départementale puisse être établie autrement qu'en vertu d'une loi ; et elle veut même que les Banques existantes ne puissent obtenir que par une loi la prorogation de leur privilège ou des modifications à leurs statuts. La première application de ce nouveau système a été faite, par la loi du 5 juin 1842, à la Banque de Rouen dont le privilège expirait au 31 décembre 1841. En renouvelant ce privilège jusqu'au 31 décembre 1865, sauf la réserve déjà faite à l'égard de la Banque de France pour la fin de 1855, la loi du 5 juin 1842 a introduit dans les statuts de cette Banque des modifications qui la placent dans une position tout à fait différente de celle des autres Banques départementales et qui a eu pour effet, surtout en ce qui concerne son mode d'administration intérieure, de la soumettre à un système qui se rapproche beaucoup de celui de la loi du 22 avril 1806.

Les opérations des Banques départementales, placées dans les attributions du ministère du commerce, sont les mêmes que celles de la Banque de France qui ressortit du ministère des finances. Ces opérations sont détaillées avec soin dans les statuts de ces établissements, insérés en entier au *Bulletin des Lois* ; la faculté d'escompter est bornée au papier sur place, sur Paris et sur quelques autres villes voisines ou avec lesquelles le commerce local a des rapports immédiats ; la moindre coupure de leurs billets doit être de 250 francs. Pour maintenir, entre le passif exigible et l'actif réalisable, une proportion qui soit une garantie pour le remboursement des billets, les statuts imposent des limites réglées, tantôt sur le capital seul de la société, tantôt sur le numéraire existant matériellement en caisse, tantôt, enfin, sur le capital social et le numéraire en caisse tout à la fois. Ce dernier système a été adopté, pour la Banque de Rouen, par la loi du 5 juin 1842 ; le montant des billets en circulation cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en comptes courants et payables à volonté, ne pouvant excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse ; et, dans tous les cas, l'excédant du passif payable à vue sur le numéraire en caisse ne pouvant excéder le quadruple du capital social. L'administration des Banques départementales autres que celle de Rouen, est confiée à un conseil général faisant fonctions de conseil d'administration, à un conseil d'escompte, à des censeurs et à un directeur, tous indépendants les uns des autres et relevant tous de l'assemblée générale des actionnaires. Le gouvernement s'est réservé seulement tous les moyens de surveillance jugés nécessaires, sans intervenir d'aucune autre manière dans la gestion d'intérêts particuliers. Mais la loi relative à la Banque de Rouen, dérogeant au principe posé par le Code de commerce, que les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps et révocables, a constitué le directeur, agent immédiat et spécial du gouvernement près de la Banque. Il est nommé par ordonnance royale et ne peut être révoqué que de la même manière ; et il jouit, sauf les différences nécessitées par les temps et les lieux, de la plupart des prérogatives accordées au gouverneur de la Banque de France. La même loi a également appliqué à la Banque de Rouen l'article 21 de la loi de 1806 qui établit la juridiction exceptionnelle du conseil d'État, tandis que toutes les autres Banques départementales se trouvent sous l'empire du droit com-

mun. Malgré les inconvénients qui doivent résulter de cette absence d'uniformité dans le mode suivi jusqu'à ce jour pour la constitution des Banques départementales, leurs opérations acquièrent, chaque année, plus d'importance; à la fin de 1843, la moyenne de l'actif réalisable des neuf Banques en activité dans les départements excédait de plus de 22 millions celle de leur passif exigible; leur circulation moyenne s'élevait à plus de 81 millions, et ces Banques, dont les capitaux sociaux réunis dépassaient à peine 23 millions, avaient escompté pour plus de 722 millions de papier payable sur place ou à Paris. La portion des bénéfices nets distribués aux actionnaires ou mise en réserve faisait ressortir un intérêt qui, nulle part, n'a été inférieur à 6 p. 0/0, et qui s'est élevé, pour Marseille, à 10 p. 0/0; pour Toulouse, à 11 08 p. 0/0; pour Rouen, à 12 86 p. 0/0; pour Bordeaux, à 12 60 p. 0/0; et pour Lyon, à 24 p. 0/0 sur le capital primitif de l'action.

À une époque où l'industrie agrandit ses travaux dans des proportions dont il serait difficile de pressentir le terme, on ne peut que se féliciter de voir des établissements de crédit destinés à lui prêter un concours si énergique se fortifier de plus en plus et prendre rang, en quelque sorte, parmi les institutions publiques; ainsi deviendra plus facile, plus régulière et plus abondante la circulation du capital, cet élément essentiel de toute production; mais en France, les esprits sont encore peu fixés sur tout ce qui a rapport à la constitution des Banques publiques; les souvenirs du passé, les préoccupations du présent n'ont pas encore permis d'étudier, au point de vue pratique, toutes les parties de cette importante question. L. C. L.

BARRAGE. Établissement fixe ou temporaire de charpente, planches, fascines, etc., pour arrêter l'eau. (G. D.). (Voy. Cours d'eau.)

BARRIÈRES DE GÉL. Moyen employé par l'administration pour prévenir la détérioration des grandes routes aux époques de dégel.

Dans les temps de dégel les chaussées des grandes routes pavées cèdent facilement à la pression des voitures pesamment chargées. Les dégradations causées alors par la circulation des ces voitures occasionnent des frais énormes de réparation. Il a donc fallu, dans l'intérêt de tous, prendre des mesures efficaces pour prévenir ces dommages. Dans ce but, la loi du 29 floréal an x avait disposé (Art. 6) que le roulage pourrait être suspendu, pendant les jours de dégel, sur les routes pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département. Cette disposition laissait beaucoup à désirer quant aux moyens d'exécution; elle n'offrait pas non plus les garanties suffisantes en ce qu'elle s'appliquait au roulage en général, sans fixer le chargement au delà duquel il importait de ne pas laisser circuler les voitures, en temps de dégel, si l'on veut atteindre le but qu'on se propose.

L'ordonnance du 25 décembre 1816 a eu pour objet de combler ces lacunes. Elle s'est appliquée à prescrire les mesures les plus propres à faire accomplir le vœu de la loi, en tâchant, d'ailleurs, d'entraver le moins possible la liberté des communications usuelles et commerciales.

Comme moyen d'exécution l'ordonnance autorise l'établissement des *barrières de dégel*, mais elle en soumet l'usage à un ensemble de formalités destinées à le restreindre aux seuls cas de besoin, à ne l'appliquer qu'aux routes pour lesquelles il est vraiment nécessaire.

Cette ordonnance avait surtout en vue les départements du Nord où l'on rencontre plus fréquemment des routes pavées.

Les infractions aux dispositions relatives aux barrières de dégel sont déferées, comme contraventions de grande voirie, aux conseils de préfecture, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 476 du Code pénal.

RASCULE, Voy. DOUANES, OCTROI, VOIRIE, Police du roulage.

BASSIN (DROIT DE). Droit qui se perçoit dans certains ports de mer sur les navires et bâtiments que l'on y introduit. Il est classé par l'article 191 du Code de commerce parmi les dettes privilégiées.

BATARDEAU. Digue ou barrage temporaire élevé au travers d'un cours d'eau pour détourner l'eau. On le fait avec des pieux, des fascines ou des planches derrière lesquelles on tasse de la terre ou d'autres matériaux. (G. D.)

Les travaux de réparation aux ouvrages d'art établis dans une rivière exigent ordinairement que des batardeaux soient élevés au travers du lit à une distance plus ou moins considérable des constructions à réparer et sur des points où les rives n'appartiennent pas au propriétaire de ces constructions; il faut aussi que les eaux soient momentanément détournées, et les voisins ne peuvent pas se refuser à ces dispositions d'un moment, si la nécessité en est constante et sous les conditions que tous dommages seront réparés.

BATEAUX A VAPEUR. Bateaux qui empruntent spécialement leur force motrice à des appareils ou machines à vapeur, et pour lesquels l'usage des rames ou des voiles n'est qu'auxiliaire et accidentel.

I. INTRODUCTION. — ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION.

II. CONSTRUCTION DES BATEAUX A VAPEUR ET DE LEURS MACHINES OU APPAREILS MOTEURS. — § 1^{er}.

Bateaux. — 1^o Garanties de solidité et de sûreté. — § 2.

Mesures d'ordre et de prévoyance. — § 2. *Machines.* — 1^o Fabrication et commerce. — 2^o Épreuves

des chaudières et autres pièces contenant la vapeur. — 3^o Appareils de sûreté. — 4^o Disposition des chaudières et appareils sur les bateaux à vapeur.

III. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES BATEAUX A VAPEUR. — § 1^{er}. *Permis de navigation.* — § 2.

Visite et essai des bateaux à vapeur. — § 3.

Délivrance du permis de navigation. — § 4.

Autorisations provisoires.

IV. EMPLOI DES BATEAUX A VAPEUR. — § 1^{er}. *Personnel ou équipage.* — § 2. *Conduite du feu et des appareils moteurs.* — § 3. *Dispositions relatives aux passagers.* — § 4. *Stationnement, départ et mouillage des bateaux.* — *Batelets d'embarquement et de débarquement.* — § 5. *Marche et manœuvre des bateaux.*

V. SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES BATEAUX A VAPEUR. — § 1^{er}. *Police spéciale.* — 1^o *Commissions de surveillance.* — 2^o *Préfets.* — § 2. *Police usuelle.* — *Maires, adjoints, commissaires de police, etc.*

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. INTRODUCTION. — ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION.

— Les lois et règlements concernant la police générale de la navigation (Voy. ce mot) ont dû s'appliquer, dès l'origine, et s'appliquent encore aujourd'hui à la navigation des bateaux à vapeur. On n'a pas tardé, toutefois, à reconnaître qu'en présence d'un moteur dont l'action peut être si funeste si elle n'est entourée de précautions de tout genre, les lois et règlements de la navigation ordinaire étaient loin d'offrir des garanties suffisantes pour la sûreté des équipages

et des passagers qui se confient aux bateaux à vapeur.

Déjà plusieurs essais de règlement à cet égard avaient été tentés et plus ou moins heureusement pratiqués par les administrations départementales, lorsqu'une ordonnance du 23 avril 1823 vint poser les bases d'un système général et uniforme de police applicable à ce nouveau genre de navigation. Les dispositions de cette ordonnance devaient être nécessairement incomplètes; mais le temps seul et une expérience attentive devaient indiquer les mesures spéciales à prescrire, en cette matière, dans l'intérêt de la sûreté publique. Aussi, depuis lors, de nouvelles ordonnances ont ajouté à la première, soit directement, soit indirectement, plusieurs dispositions importantes, surtout en ce qui concerne la construction et l'essai des machines destinées aux bateaux à vapeur. (O. 29 octobre 1823, portant règlement sur les machines à feu à haute pression; O. 23 mai 1828, sur les chaudières des machines à vapeur à basse pression; O. 23 mars 1850, prescrivant des mesures de précaution à l'égard des chaudières à vapeur destinées aux établissements publics ou industriels.)

Enfin, deux autres ordonnances d'une date plus récente, celle du 23 mai 1843, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, et celle du 17 janvier 1846, relative aux bateaux à vapeur français qui naviguent sur mer, ont organisé un système de précaution et de surveillance aussi complet que possible, en harmonie avec l'état actuel des connaissances et les procédés de l'art, faisant, d'ailleurs, toutes réserves quant à l'application des découvertes à venir.

Ces deux dernières ordonnances réunissent, plus ou moins fondues ou modifiées, et avec les développements et additions jugées nécessaires, les dispositions des ordonnances antérieures. Et, d'ailleurs, une disposition, commune à toutes les deux, déclare formellement rapportées les ordonnances royales des 2 avril 1823 et 23 mai 1828, concernant les bateaux à vapeur et les machines et chaudières à vapeur employées sur ces bateaux. (O. 23 mai 1843, art. 83; O. 17 janvier 1846, art. 62.) Elles comprennent donc, à elles seules, toutes les prescriptions d'application générale à observer présentement pour la police des bateaux à vapeur, sans préjudice des règlements particuliers qui en dérivent et qui pourraient être portés par les autorités locales.

Une grande partie de ces dispositions étant communes aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières et à ceux qui font le service de mer, nous les présenterons réunies, le plus ordinairement, en ayant soin, d'ailleurs, de faire ressortir les points spéciaux.

II. CONSTRUCTION DES BATEAUX A VAPEUR ET DE LEURS MACHINES OU APPAREILS MOTEURS. — § 1^{er}. Bateaux. — 1^o Garanties de solidité et de sûreté. — Les bateaux à vapeur doivent présenter nécessairement des conditions de solidité et d'équipement en rapport avec la nature du service auquel ils sont destinés. S'ils doivent tenir la mer, ils sont soumis à des conditions particulières de force et de stabilité; ils doivent, en outre, être pourvus des embarcations, agrès et instruments nécessaires à la navigation maritime. (O. 17 janvier 1846, art. 5 et 10.) Si les bateaux naviguant sur les fleuves et rivières sont exposés à être accidentellement poussés à la mer, ils doivent être munis des cartes et des instruments nautiques nécessaires à cette navigation. (O. 23 mai 1843.)

2^o Mesures d'ordre et de prévoyance. — Des précautions spéciales, des mesures d'ordre et de pré-

voyance ont été prescrites relativement à l'installation et à l'équipement des bateaux à vapeur destinés à un service de passagers. Elles sont indiquées en détail dans l'ordonnance du 23 mai 1843 relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières et qui ont le plus ordinairement cette destination, et recommandées d'une manière générale dans celle du 17 janvier 1846. (Voy., notamment, l'art. 5 de cette dernière ordonnance.)

Le pont de chaque bateau doit être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante pour la sûreté des passagers. Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et des chaudières qui ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein, doivent être munies d'un grillage en fer ou en bois. Il doit y avoir, de chaque côté du bateau, un escalier d'embarquement, en bois ou en fer, avec une rampe ou une corde à nœuds solidement fixée. Les tambours qui, de chaque côté, enveloppent les roues motrices, doivent être munis d'une défense en fer descendant assez près de la surface de l'eau pour empêcher des embarcations de s'engager dans les palettes des roues. Lorsque la cheminée est mobile et ne se trouve pas disposée de manière à être en équilibre sur son axe dans toutes les positions, il doit être établi, sur le pont du bateau, un support suffisamment élevé pour arrêter cette cheminée en cas de chute et prévenir tout accident. (O. 23 mai 1843, art. 41, 42, 43, 44.)

Il doit y avoir dans chaque bateau : 1^o deux ancres, au moins, pouvant être jetées immédiatement; 2^o un canot à la traine ou suspendu à des palans, de manière à être, au besoin, immédiatement mis à l'eau; 3^o une bouée de sauvetage en liège, suspendue à l'arrière; 4^o une hache en bon état, à portée du timonier; 5^o une cloche pour donner les avertissements nécessaires; 6^o une boîte fumigatoire pour donner des secours aux asphyxiés; 7^o des manomètres de rechange ainsi que des tubes indicateurs de rechange (Voy. plus bas). (Ibid., art. 45.)

La ligne de flottaison indiquant le maximum du chargement doit être tracée d'une manière apparente sur le pourtour entier de la carène, d'après les points de repère déterminés par le permis de navigation (Voy. plus bas). Le nom du bateau doit être inscrit, en gros caractères, sur chacun de ses côtés. (Ibid., art. 45 et 46.)

§ 2. Machines. — 1^o Fabrication et commerce. — C'est surtout relativement aux machines et appareils moteurs employés sur les bateaux qu'il importe d'exercer une vigilance active et soutenue. L'on ne veut avoir à déplorer fréquemment les plus cruels accidents. Aussi n'a-t-on pas attendu le moment de leur emploi pour s'assurer de la solidité de leur construction.

C'est, pour ainsi dire, au moment même de leur fabrication, ou, du moins, avant qu'ils soient livrés au commerce par le fabricant, qu'ils doivent être soumis à une série d'épreuves décisives, présidées par des hommes spéciaux. Ces épreuves doivent être faites à la fabrique même ou par ordre du préfet, sur la déclaration du fabricant; et, afin qu'on ne puisse échapper, au moyen des importations, à ces garanties si justement imposées, les ordonnances disposent que les machines venant de l'étranger doivent être pourvues des mêmes appareils de sûreté (Voy. plus bas) que les machines d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves doivent être faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il est tenu de faire à l'importation. (O. 23 mai 1843, art. 17, 18, 19; et O. 17 janvier 1846, art. 14, 15, 16.)

2^o Épreuves des chaudières et des autres pièces con-

brant la vapeur. — Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs, et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur, et les enveloppes en fonte de ces cylindres ne peuvent, sauf l'exception que nous verrons ci-après, être établis à bord des bateaux, sans avoir été soumis préalablement par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression. La pression d'épreuves doit être portée au triple de la pression effective, ou, autrement, de la plus grande tension que la vapeur peut avoir dans les chaudières, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur. (O. 25 mai 1843, art. 20, 21; O. 17 janvier 1846, art. 17, 18.)

L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte est formellement prohibé dans les bateaux à vapeur. (*Ibid.*, art. 20 et art. 17.)

Les ordonnances décrivent avec soin le mode selon lequel il doit être procédé aux épreuves tant des chaudières que des autres pièces. Elles déterminent l'épaisseur relative qui doit être donnée aux parois des chaudières en tôle ou en cuivre laminé, suivant leur diversité de forme et de conditions, conformément aux règles établies dans des tables qui y sont annexées. Ces épreuves terminées, et après qu'il a été constaté que les parois des chaudières ont les épaisseurs voulues, on doit appliquer aux chaudières et à leurs tubes bouilleurs, aux réservoirs à vapeur, aux cylindres en fonte des machines à vapeur et aux enveloppes en fonte de ces cylindres, des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres doivent être placés de manière qu'ils soient toujours apparents. (O. 25 mai 1843, art. 24; O. 17 janvier 1846, art. 20.)

L'épreuve doit être renouvelée après l'installation de la machine dans le bateau, si le propriétaire la réclame; s'il y a eu, pendant le transport, ou lors de la mise en place, quelques avaries; s'il a été fait à la chaudière des modifications ou réparations quelconques depuis la première épreuve; enfin, si elle est jugée utile par la commission de surveillance, que nous verrons, tout à l'heure, chargée, en quelque sorte, de la réception de la machine.

Les chaudières qui ont des surfaces planes sont dispensées de l'épreuve, mais cette exception n'a lieu que sous la condition que la force élastique ou la tension de la vapeur ne sera pas élevée, dans l'intérieur de ces chaudières, à plus d'une atmosphère et demie. (O. 25 mai 1843, art. 28; O. 27 janvier 1846, art. 25.)

Les épreuves auxquelles sont soumises les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, soit au moment de leur fabrication, soit à leur installation sur les bateaux, pourraient n'atteindre encore qu'à une garantie momentanée et insuffisante. La vigilance préservatrice de l'administration, à cet égard, doit être permanente, s'attacher, en quelque sorte, à ces instruments, et ne pas les perdre de vue pendant tout le temps de leur existence active, c'est-à-dire de leur emploi. Aussi, les commissions de surveillance sont-elles chargées de les soumettre à de nouvelles épreuves toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaires. Cette nécessité est de droit quand il a été fait aux chaudières et autres pièces renfermant la vapeur des changements ou réparations notables. Alors, les propriétaires des bateaux à vapeur sont tenus d'en donner connaissance au préfet. L'appareil et la main-d'œuvre nécessaires pour les épreuves doivent être fournis par les propriétaires des machi-

nes et des chaudières à vapeur. (O. 25 janvier 1843, art. 26, 27; O. 17 janvier 1846, art. 25.)

3° Appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur doivent être munies. — *Souppes de sûreté.* — Il doit être adapté, à la partie supérieure de chaque chaudière, deux soupapes de sûreté, placées vers chaque extrémité de la chaudière et à la plus grande distance possible l'une de l'autre. Chaque soupape doit être chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier. Chaque poids doit être marqué d'un poinçon apposé par la commission de surveillance. Les leviers, s'il en est fait usage, doivent être également poinçonnés. La quotité du poids et la longueur du levier doivent être énoncées dans le permis de navigation. (O. 25 mai 1843, art. 29, 30; O. 17 janvier 1846, art. 26, 27.)

Le diamètre des orifices de ces soupapes de sûreté, le maximum de charge de chacune d'elles, la largeur de la surface annulaire de recouvrement, sont déterminés d'après les données de la science. (*Voy.*, pour les détails techniques, les ordonnances et les tables y annexées.) Il doit, de plus, être adapté à la partie supérieure des chaudières à faces planes, une soupape atmosphérique, c'est-à-dire ouvrant du dehors au dedans. (*Ibid.*, art. 31, 32, et art. 28, 29.)

Manomètres. — Chaque chaudière doit être munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière. Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre doit être adapté directement sur la chaudière et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement. Le manomètre doit être placé en vue du chauffeur. On emploie le manomètre à air libre toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne doit pas dépasser deux atmosphères. Afin de rendre les vérifications faciles, on doit tracer, sur l'échelle de chaque côté du manomètre, d'une manière très-apparente, une ligne qui répond au numéro de cette échelle que le mercure ne doit pas habituellement dépasser. (O. 25 mai 1843, art. 33 à 35; O. 17 janvier 1846, art. 30 à 32.)

Pompes d'alimentation. — *Appareils indicateurs du niveau d'eau dans les chaudières.* — Chaque chaudière doit être munie d'une pompe alimentaire, mise en mouvement par la machine motrice du bateau, et pourvue, en outre, d'une autre pompe pouvant fonctionner soit à l'aide d'une machine particulière, soit à bras d'homme, et destinée à alimenter la chaudière, s'il en est besoin, lorsque la machine motrice du bateau ne fonctionne pas. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans la chaudière est indiqué à l'extérieur par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière ou sur le parement du fourneau. Cette ligne doit être d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau. Il doit être adapté à chaque chaudière : 1° deux tubes indicateurs en verre placés un à chaque côté de la face antérieure de la chaudière; 2° l'un des deux appareils suivants, savoir : un flotteur d'une mobilité suffisante; des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents. Les appareils indicateurs doivent être placés, dans tous les cas, de manière à être en vue du chauffeur. (O. 25 mai 1843, art. 36 à 38; O. 17 janvier 1846, art. 33 à 35.)

4° Disposition des chaudières et appareils moteurs sur les bateaux à vapeur. — Si plusieurs chaudières sont établies dans un bateau, elles ne doivent être mises en communication que par les parties tou-

jours occupées par la vapeur, et cette communication doit être disposée de manière à ce que les chaudières puissent, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres. Dans tous les cas, chaque chaudière doit être alimentée séparément et munie de tous les appareils de sûreté ci-dessus désignés. — L'emplacement des appareils moteurs doit être assez grand pour qu'on puisse facilement faire le service des chaudières et visiter toutes les parties des appareils. Cet emplacement doit être séparé des salles des passagers par des cloisons en planches très-solideement construites et entièrement revêtues d'une doublure en feuilles de tôle à recouvrement, d'un millimètre d'épaisseur au moins. (O. 25 mai 1843, art. 39, 40; O. 17 janvier 1846, art. 56, 57.)

III. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES BATEAUX A VAPEUR. — § 1^{er}. *Permis de navigation.* — La première formalité exigée pour qu'un bateau à vapeur puisse être livré à la navigation, soit sur les fleuves et rivières, soit sur mer, est l'obtention d'un permis spécial de navigation. La demande de ce permis doit être adressée par le propriétaire du bateau au préfet du département où se trouve le point de départ et le port d'armement. (O. 25 mai 1843; O. 17 janvier 1846.)

Le but de cette mesure est d'appeler l'attention de l'autorité sur l'entreprise projetée et sur ses moyens d'exécution. Aussi, le propriétaire est-il astreint à faire connaître dans sa demande : 1^o le nom du bateau ; 2^o ses principales dimensions ; son tirant d'eau à vide et sa charge maximum, exprimée en tonneaux de mille kilogrammes ; 3^o la force de l'appareil moteur, exprimée en chevaux (le cheval vapeur étant la force capable d'élever un poids de soixante-quinze kilogrammes à un mètre de hauteur dans une seconde de temps) ; 4^o la pression, évaluée en atmosphères, sous laquelle cet appareil fonctionnera ; 5^o la forme de la chaudière ; 6^o le service auquel le bateau est destiné, et, pour les bateaux naviguant sur les fleuves et rivières, dont le service régulier peut être déterminé à l'avance, les points de départ, de stationnement et d'arrivée ; 7^o le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau. Un dessin géométrique de la chaudière doit être joint à la demande. (O. 25 mai 1843, art. 4; O. 17 janvier 1846, art. 4.)

§ 2. *Visite et essais des bateaux à vapeur.* — L'administration étant ainsi saisie régulièrement de la demande et des pièces à l'appui, il s'agit de constater si le bateau désigné remplit les conditions imposées de sûreté et de prévoyance. La visite et les essais nécessaires à cette constatation exigent des connaissances spéciales. Les ordonnances en ont confié le soin à une commission locale de surveillance dont la composition (Voy. ci-après) offre à cet égard toutes les garanties nécessaires.

La demande en permis de navigation est renvoyée par le préfet à la commission de surveillance instituée dans le département, et alors la commission procède à la visite du bateau, à l'effet de s'assurer : 1^o s'il est construit avec solidité (Voy. II), et si l'on a pris toutes les précautions requises pour le cas où il serait destiné à un service de passagers ; 2^o si l'appareil moteur a été soumis aux épreuves voulues, et s'il est pourvu des moyens de sûreté prescrits par les ordonnances ; 3^o si la chaudière, en raison de sa forme, du mode de jonction de ses diverses parties, de la nature des matériaux avec lesquels elle est construite ne présente aucune cause particulière de danger ; 4^o si on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie. (O. 25 mai 1843, art. 5; O. 17 janvier 1846, art. 5.)

Après la visite, la commission assiste à un essai du bateau à vapeur ; elle vérifie si l'appareil moteur a une force suffisante pour le service auquel le bateau est destiné : elle constate la hauteur des eaux lors de l'essai, le tirant d'eau du bateau, la vitesse du bateau en montant et en descendant ; les divers degrés de tension de la vapeur, dans l'appareil moteur, pendant la marche du bateau. Elle dresse un procès-verbal de la visite et de l'essai qu'elle a fait au bateau à vapeur, et adresse ce procès-verbal au préfet du département. Si la commission est d'avis que le permis de navigation peut être accordé, elle propose les conditions auxquelles ce permis peut être délivré. Dans le cas contraire, elle expose les motifs pour lesquels elle juge convenable de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser. (O. 25 mai 1843, art. 6, 7, 8; O. 17 janvier 1846, art. 6, 7, 8.)

§ 3. *Délivrance du permis de navigation.* — La commission était appelée à juger des faits et à donner son appréciation : la se borne sa compétence. Quant à la délivrance même du permis, elle rentre dans les attributions de l'autorité administrative.

Si, après avoir reçu le procès-verbal de la commission de surveillance, le préfet reconnaît que le propriétaire du bateau a satisfait à toutes les conditions exigées, il délivre le permis de navigation. Ce permis n'est valable que pour un an. — Il doit énoncer : 1^o le nom du bateau et le nom du propriétaire ; 2^o la hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau ; 3^o le service auquel il est destiné ; pour les bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières, les points de départ, de stationnement et d'arrivée ; 4^o le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord ; 5^o la tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle l'appareil moteur pourra fonctionner ; 6^o les numéros des timbres dont les chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindres auront été frappés, ainsi qu'il est prescrit (Voy. ci-dessus) ; 7^o le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge telle qu'elle aura été réglée ; 8^o enfin, pour les bateaux destinés au service de mer, le nombre des embarcations ainsi que les agrès et instruments nécessaires à la navigation maritime dont le bateau devra être pourvu. — Le préfet prescrit dans le permis toutes les mesures d'ordre et de police locale nécessaires. (O. 25 mai 1843, art. 9, 10, 11; O. 17 janvier 1846, art. 9, 10.)

Si le préfet reconnaît, d'après le procès-verbal dressé par la commission de surveillance, qu'il y a lieu de surseoir à la délivrance du permis ou même de refuser, il notifie sa décision au propriétaire du bateau, sauf le recours de ce dernier devant le ministre des travaux publics. — A chaque renouvellement du permis de navigation, la commission de surveillance est consultée, comme il est dit ci-dessus. (O. 25 mai 1843, art. 12 et 13; O. 17 janvier 1846, art. 11.)

§ 4. *Autorisation provisoire.* — Si le bateau a été muni de son appareil moteur dans un autre département que celui où il doit entrer en service, le propriétaire doit obtenir du préfet du premier de ces départements une autorisation provisoire de navigation pour faire arriver le bateau au lieu de sa destination. La commission de surveillance doit être consultée sur la demande. L'autorisation provisoire ne dispense pas le propriétaire d'obtenir un permis définitif de navigation, lorsque ce bateau sera arrivé à sa destination. (O. 25 mai 1843, art. 14, 15; O. 17 janvier 1846, art. 12.)

IV. EMPLOI DES BATEAUX A VAPEUR.—§ 1^{er}. *Personnel ou équipage.*—Indépendamment du capitaine, maître ou timonier et des matelots ou marins formant l'équipage, il doit y avoir, à bord de chaque bateau, un mécanicien et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exige. Les ordonnances portent, comme garantie, sous ce rapport, que nul ne peut être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien s'il ne produit des certificats de capacité en due forme; ces dispositions sont communes aux deux ordonnances. Les exigences sont et doivent être plus grandes s'il s'agit du service de mer: le capitaine doit alors être pourvu du brevet, soit de capitaine au long cours, soit de maître de cabotage, en raison de la destination du bâtiment; il doit, en outre, justifier régulièrement qu'il possède les connaissances nécessaires pour diriger la marche d'un bâtiment à vapeur et surveiller les opérations du mécanicien. (O. 17 janvier 1846, art. 59.)

§ 2. Conduite du feu et des appareils moteurs.

—Le mécanicien, sous l'autorité du capitaine, préside à la mise en feu avant le départ; il entretient toutes les parties de l'appareil moteur; il s'assure qu'elles fonctionnent bien et que les chauffeurs sont en état de bien faire leur service. Pendant le voyage, il dirige les chauffeurs et doit s'occuper constamment de la conduite de la machine. (O. 23 mai 1845, art. 64; O. 17 janvier 1846, art. 41.)

Il est défendu aux propriétaires des bateaux à vapeur et à leurs agents de faire fonctionner les appareils moteurs sous une pression supérieure à la pression déterminée dans le permis de navigation, et de rien faire qui puisse détruire ou diminuer l'efficacité des moyens de sûreté dont ces appareils sont pourvus. (*Ibid.*, art. 66 et art. 45.)

L'article 63 de l'ordonnance relative à la navigation des bateaux à vapeur sur les fleuves et rivières dispose qu'il doit être tenu à bord de chaque bateau un registre dont toutes les pages doivent être cotées et paraphées par le maire de la commune où est situé le siège de l'entreprise, et sur lequel le mécanicien doit inscrire, d'heure en heure, la hauteur du manomètre; 2^o la hauteur de l'eau dans la chaudière relativement à la ligne d'eau; 3^o le lieu où se trouve le bateau. — Dans les bateaux à vapeur qui font le service de mer, le capitaine est chargé d'inscrire sur le journal de bord toutes les circonstances relatives à la marche de l'appareil moteur qui seraient dignes de remarque. (O. 17 janvier 1846, art. 42.)

§ 3. Dispositions relatives aux passagers.—Il est interdit de laisser aucun passager s'introduire dans l'emplacement de l'appareil moteur. (O. 23 mai 1845, art. 67; O. 17 janvier 1846, art. 44.)

—Indépendamment du registre du mécanicien, ou, en mer, du journal de bord, il est ouvert un registre dont toutes les pages sont cotées et paraphées, comme il a été dit ci-dessus par le maire de la commune où est situé le siège de l'entreprise, ou le port d'armement, et sur lequel les passagers ont la faculté de consigner leurs observations en ce qui pourrait concerner le départ, la marche et la manœuvre du bateau; les avaries ou accidents quelconques et la conduite de l'équipage: ces observations doivent être signées par les passagers qui les font. Le capitaine peut également consigner sur ce registre les observations qu'il juge convenables, ainsi que tous les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers. (*Ibid.*, art. 68; *Ibid.*, art. 45.)

Dans chaque salle où se tiennent les passagers doivent être affichés une copie du permis de navigation et un tableau indiquant, 1^o la durée moyenne des

voyages (tant en montant qu'en descendant et eu égard à la hauteur des eaux, lorsqu'il s'agit des fleuves et rivières); 2^o la durée des stationnements ou des relâches; 3^o le nombre maximum des passagers; 4^o la faculté qu'ils ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet; 5^o le tarif des places. (*Ibid.*, art. 69; *Ibid.*, art. 46.)

§ 4. Stationnement, départ et mouillage des bateaux.—*Batelets d'embarquement et de débarquement.*—Les dispositions dont nous avons à nous occuper dans ce paragraphe s'appliquent spécialement aux bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières et ne se trouvent formellement exprimées que dans l'ordonnance du 25 mai 1845, relative à cette navigation.

Dans toutes les localités où cette mesure est possible, il doit être assigné aux bateaux à vapeur un lieu de stationnement distinct de celui des autres bateaux. — Si la disposition des lieux le permet, il peut être accordé à chaque entreprise de bateau à vapeur un emplacement particulier, dont elle aura la jouissance exclusive, à charge, par elle, d'y faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour faciliter l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des marchandises. Cette autorisation, toujours révocable, est accordée par le préfet qui en détermine les conditions. (O. 23 mai 1845, art. 51, 52.)

Il appartient aux préfets de prescrire les dispositions nécessaires pour éviter, dans chaque localité, les accidents qui pourraient avoir lieu au départ et à l'arrivée des bateaux. (*Ibid.*, art. 57.)

En cas de concurrence de deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ doivent être réglées, par le préfet, de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité. (*Ibid.*, art. 55.) — Aucun bateau à vapeur ne doit quitter le point de départ et les lieux de stationnement pendant la nuit, ni en temps de brouillard, de glaces ou de débordement, à moins d'une permission spéciale délivrée par l'autorité chargée de la police locale. (*Ibid.*, art. 56.)

Pour chaque localité, un arrêté du préfet détermine les conditions de solidité et de stabilité des batelets destinés au service d'embarquement et de débarquement des passagers; le nombre de personnes que ces batelets peuvent recevoir, et le nombre des marins nécessaires pour les conduire. — Le maire de la commune délivre les permis de service: mais il doit s'assurer préalablement si les batelets sont conformes aux mesures de sûreté prescrites, et si les marins remplissent les conditions exigées par l'article 47 de la loi du 6 frimaire an VII (1). Sur les points où le service des batelets serait dangereux, les préfets peuvent en interdire l'usage. (*Ibid.*, art. 55.)

§ 5. Marche et manœuvre des bateaux.—Les précautions à prendre aux cas de rencontre des bateaux à vapeur en sens inverse ou dans la même direction, dans les passes difficiles, ont été prévues et déterminées par la même ordonnance, ainsi que les mesures de sûreté pour la navigation de nuit; l'embarquement ou le débarquement des voyageurs dans des batelets en rivière, etc. Nous croyons devoir exposer dans tout leur détail les dispositions portées à cet égard. Nous pensons que plus et mieux elles seront connues, plus il sera facile de prévenir et d'arrêter de fâcheuses imprudences.

(1) Aux termes de cet article, ces marins doivent être reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux. Ils doivent, à cet effet, avant d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens marins conducteurs, donnée devant l'administration municipale dans les autres lieux.

Si deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse viennent à se rencontrer, le bateau descendant doit ralentir son mouvement, et chaque bateau doit serrer le chenal de navigation à sa droite. Si les dimensions de ce chenal sont telles qu'il ne reste pas entre les parties les plus saillantes des bateaux un intervalle libre de quatre mètres au moins, le bateau qui remonte doit attendre pour reprendre sa route que celui qui descendait double le passage. Dans les rivières à marées, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre. Si la rencontre a lieu entre deux bateaux à vapeur marchant dans la même direction, celui qui est en avant doit serrer le chenal de navigation à sa droite; celui qui est en arrière doit serrer ce chenal à sa gauche. Si les dimensions du chenal ne permettent pas le passage de deux bateaux, le bateau qui se trouve en arrière doit ralentir son mouvement et attendre que la passe soit franche pour reprendre toute sa vitesse. Les capitaines ne doivent faire aucune manœuvre dans le but d'entraver ou de retarder la marche des autres bateaux à vapeur ou de toute autre embarcation. Ils doivent diminuer la vitesse de leurs bateaux, ou même les faire arrêter, toutes les fois que la continuation de la marche de ces bateaux pourrait donner lieu à des accidents. (O. 23 mai 1846, art. 58 et art. 60.)

Tout bateau à vapeur naviguant pendant la nuit doit tenir constamment allumés deux fanaux placés, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière. Ces deux fanaux doivent être à verres blancs lorsque le bateau descend, et à verres rouges lorsqu'il remonte. En cas de brouillard le capitaine doit faire tinter continuellement la cloche pour éviter les abordages. (*Ibid.*, art. 61.)

Les capitaines des bateaux à vapeur peuvent, sauf le cas d'interdiction dont nous avons parlé ci-dessus, prendre ou déposer en route des voyageurs ou des marchandises qui seront transportés dans des batelets; mais ils doivent faire arrêter l'appareil moteur du bateau, afin que les batelets puissent accoster sans danger. Ces batelets, avant d'aborder, doivent être amarrés au bateau à vapeur, et celui-ci ne doit continuer sa navigation que lorsqu'ils ont été passés au large. (*Ibid.*, art. 62.)

V. SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES BATEAUX À VAPEUR. — § 1^{er}. *Police spéciale.* — Une surveillance active, incessante, doit être exercée sur les bateaux à vapeur, surtout en ce qui concerne leurs appareils moteurs. Le zèle, ici, ne suffirait pas; des connaissances spéciales sont absolument nécessaires. L'administration, chargée, en principe, de cette surveillance, la dirige, mais ne l'exerce pas seule. Elle est aidée du concours de commissions instituées à cet effet et composées nécessairement d'hommes de science et de pratique, dont les connaissances et les lumières doivent faciliter sa tâche et guider ses appréciations. Ce sont les *commissions de surveillance* dont nous avons déjà parlé précédemment.

1^o *Commissions de surveillance.* — Ces commissions sont instituées par les préfets. Il y en a une ou plusieurs dans les départements où existent des bateaux navigant sur les fleuves et rivières; les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées en font nécessairement partie. (O. 23 mai 1843, art. 70.) — Les prescriptions de l'ordonnance du 17 janvier 1846, relative aux bateaux à vapeur qui font le service de mer, sont plus étendues à cet égard. Elles portent (Art. 47) qu'une commission de surveillance sera instituée par le préfet du département dans chaque port où la navigation à vapeur est en usage. Outre les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées en résidence dans les ports, elle désigne

comme devant nécessairement faire partie de ses commissions, les officiers du génie maritime, le commissaire ou préposé à l'inscription maritime et le capitaine, lieutenant ou maître de port résidant sur les lieux.

Nous avons déjà vu la commission de surveillance chargée de procéder à la visite et à l'essai des bateaux à vapeur et de leurs appareils lors de leur installation; nous avons dit à l'avance qu'elle peut renouveler toutes les fois qu'elle le juge nécessaire les épreuves des chaudières, tubes et autres pièces contenant la vapeur. Afin qu'elle puisse être constamment au courant de l'état des choses, elle doit visiter de nouveau ces bateaux une fois tous les trois mois, et, en outre, chaque fois que le préfet le jugera convenable. Les membres de la commission peuvent aussi faire individuellement des visites plus fréquentes. — La commission de surveillance, dans cette visite, constate l'état de l'appareil moteur et celui du bateau; elle s'assure si les mesures prescrites par les ordonnances et consignées dans les permis de navigation sont exécutées; elle se fait représenter le registre tenu par le mécanicien (dont les bateaux navigant sur mer, le journal de bord), et le registre destiné à recevoir les observations des passagers. — Après chaque visite, elle adresse au préfet son procès-verbal où elle consigne ses propositions sur les mesures à prendre si l'appareil moteur ne présente plus les garanties suffisantes de sûreté. Là s'arrêtent ses pouvoirs et se termine sa mission. (O. 23 mai 1843, art. 71, 72, 73; O. 17 janvier 1846, art. 48, 49, 50.)

2^o *Préfets.* — Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonne s'il y a lieu, la réparation ou le remplacement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau dont un plus long usage présenterait des dangers. Il peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures. Il révoque le permis si la machine ou le bateau sont déclarés par la commission hors de service. Dans tous les autres cas où, par suite de l'inexécution des dispositions prescrites dans les ordonnances, la sûreté publique serait compromise, le préfet suspend, et, au besoin, révoque le permis de navigation. (O. 23 mai 1843, art. 74, 75; O. 17 janvier 1846, art. 51, 52.)

§ 2. *Police usuelle.* — *Maires, adjoints, commissaires de police, etc.* — Les maires, adjoints ou commissaires de police, les officiers de port ou inspecteurs de la navigation doivent exercer une surveillance de police journalière sur les bateaux à vapeur tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux de stationnement ou de relâche intermédiaires. (O. 23 mai 1843, art. 76; O. 17 janvier 1846, art. 54.) — Les bateaux à vapeur navigant sur les fleuves et rivières sont tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement les inspecteurs de la navigation, gardes de rivières ou autres agents qui seraient chargés de la police et de la surveillance de ces bateaux. (O. 23 mai 1843, art. 77.) — Les capitaines doivent rendre compte à l'autorité chargée de la police locale des faits qui peuvent intéresser la sûreté de la navigation. (O. 23 mai 1843, art. 63.) (Ces deux dernières dispositions sont spéciales aux bateaux à vapeur faisant le service sur les fleuves et rivières.) — S'il était survenu des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale peut suspendre la marche du bateau; elle doit sur-le-champ en informer le préfet. En cas d'accident, elle se transporte immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal qu'elle dresse de sa visite est transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du roi. La commission de surveillance se rend aussi sur les lieux

sans délai pour visiter les appareils moteurs, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident; elle adresse sur le tout un rapport au préfet. (O. 23 mai 1843, art. 76, 78; O. 17 janvier 1846, art. 54, 53.)

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Nous avons dit que les ordonnances font toutes réserves quant à l'application des découvertes à venir. Loin d'empêcher ou de décourager le progrès, elles l'appellent au contraire, et nous dirions presque l'enjoignent, mais à de certaines conditions imposées dans le double but d'empêcher : 1° que, sous prétexte de changements ou d'améliorations plus ou moins contestables, on amoindrisse les chances actuelles de sécurité et de sûreté publique; 2° d'augmenter, s'il est possible, ces mêmes chances par l'emploi des procédés nouveaux réellement avantageux. — Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application à ces machines ou chaudières d'une partie des mesures de sûreté prescrites devenait inutile, le préfet, sur le rapport de la commission de surveillance, déterminera les conditions auxquelles ces appareils pourront être autorisés. Dans ce cas, les permis de navigation ne seront délivrés qu'après qu'ils auront reçu l'approbation du ministre des travaux publics. — Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus d'adapter aux machines et chaudières employées dans ces bateaux les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique. (O. 23 mai 1843, art. 80, 81; O. 17 janvier 1846, art. 58, 59.)

Les machines et les chaudières à vapeur employées à un usage quelconque sur les bateaux stationnaires sont soumises à toutes les conditions de sûreté indiquées ci-dessus et prescrites par les ordonnances des 23 mai 1843 et 17 janvier 1846.

La navigation et la surveillance des bateaux à vapeur de l'Etat, tant sur les fleuves et rivières que sur mer, sont régis par des dispositions spéciales. (O. 23 mai 1843, art. 79 et 83; O. 17 janvier 1846, art. 61.)

L. II.

BATELEURS. Voy. SALTIMBANQUES.

BÂTIMENTS PUBLICS, CIVILS, DE LA MARINE, MILITAIRES. Voy. TRAVAUX PUBLICS.

BATTLE. Voy. LOUVETERIE.

BAUX ADMINISTRATIFS. Indépendamment des édifices affectés aux services publics, l'Etat, et surtout les communautés territoriales et les établissements publics, possèdent des immeubles, qu'ils afferment pour en tirer un revenu. C'est aussi au moyen d'actes que les lois et les règlements qualifient baux que l'administration concède à des particuliers l'exploitation des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières, du droit de pêche dans les rivières et canaux navigables, du droit de chasse dans les forêts nationales, des droits de péage sur les ponts, des droits d'octroi à l'entrée des villes, des droits de placage, pesage et mesurage dans les halles et marchés. Enfin, on a désigné sous le nom de baux les marchés passés par l'administration avec des particuliers pour la fourniture et le transport des matériaux destinés à l'entretien des routes (1).

On voit que cette dénomination se trouve appliquée à des objets de nature très-différente, entre lesquels on n'aperçoit pas de lien commun, et qui, du reste, dans la législation positive, ont chacun des règles qui leur sont propres.

Cela n'a pas empêché qu'on ait tenté, il y a vingt ans environ, d'introduire, dans le droit administratif, sous le titre de *baux administratifs*, un

ordre particulier de matières, qu'on a voulu ramener, au moins en ce qui concerne la compétence, à un principe commun.

Même à ce point de vue, la classification proposée manquait d'exactitude; on a pourtant réussi à la faire accepter. Il est vrai qu'elle dut surtout son succès à cette circonstance qu'elle servit d'arme contre la juridiction administrative, à une époque où cette juridiction était l'objet d'attaques dont l'opinion publique semblait encourager la vivacité.

Cette classification étant, le plus généralement, admise par les auteurs, nous n'avons pu la rejeter de cet ouvrage, quelle que fût notre opinion sur sa valeur scientifique: il importe, d'ailleurs, que le public puisse la juger en connaissance de cause.

Avant tout, nous devons rappeler que les débats auxquels ont donné lieu les *baux administratifs* n'ont porté, en réalité, que sur la question de savoir si les difficultés relatives à l'exécution des actes faits par l'administration et qualifiés baux doivent être jugées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative.

Les uns ont soutenu que tout acte émané de l'administration doit, quelle que soit sa dénomination, être apprécié par cette autorité, et ne pourrait être soumis à l'examen de l'autorité judiciaire sans violer les principes constitutionnels sur la séparation des pouvoirs.

Les autres ont prétendu qu'un bail est, de sa nature, un contrat civil, et que les difficultés qui naissent de son exécution doivent être portées devant l'autorité judiciaire, juge naturel des contestations civiles, alors même que l'administration serait partie au contrat, cette circonstance ne changeant pas la nature de l'acte.

À côté de ces deux opinions absolues, il s'en est produit une troisième, selon laquelle il faut admettre la compétence administrative ou judiciaire, non pas d'après la forme ou la dénomination de l'acte, mais d'après son objet. Ce qui conduit à examiner particulièrement chaque espèce de bail, à rechercher la législation qui régit la matière, d'abord pour s'assurer si le législateur n'a pas lui-même tranché la question des juridictions, et, dans tous les cas, pour constater la nature du bail par la destination en vue de laquelle il a été fait.

Cette méthode est la seule que la raison et la science puissent avouer: c'est elle que nous suivrons, en ayant soin de faire connaître l'état de la jurisprudence sur chacun des points que nous allons traiter.

I. BAUX DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT.

II. BAUX DES BACS ET BATEAUX DE PASSAGE.

III. BAUX DU DROIT DE PÊCHE.

IV. BAUX POUR LE DROIT DE CHASSE DANS LES FORÊTS NATIONALES.

V. BAUX POUR LA FOURNITURE ET LE TRANSPORT DES MATÉRIAUX DESTINÉS À L'ENTRETIEN DES ROUTES.

VI. BAUX DES DROITS DE PÉAGE SUR LES PONTS.

VII. RÉSUMÉ.

VIII. BAUX DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ETC. (Renvoi.)

I. BAUX DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT. — Au sortir de la révolution de 1789, on pensait généralement que toutes les contestations au sujet des biens régis, administrés et loués par l'Etat, de quelque nature qu'ils fussent, de quelque origine qu'ils provinssent, rentreraient dans le contentieux des domaines nationaux, et, par conséquent, devaient être jugées par les con-

(1) Voy. le décret du 16 décembre 1811.

seils de préfecture, sauf recours au conseil d'État, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII. La commission du contentieux, créée par le décret du 11 juin 1806, dans le sein du conseil d'État, partagea d'abord ces idées, quoiqu'on puisse citer quelques décisions qui s'en éloignent. Aussi, dans les premiers temps de l'établissement de cette commission, le conseil d'État déclarait-il d'ordinaire la compétence administrative pour les contestations qui s'élevaient, soit relativement aux baux antérieurs à la mainmise nationale sur les biens des émigrés, des établissements publics et autres advenus à l'État par suite des mesures révolutionnaires; soit relativement aux baux passés par l'administration depuis le séquestre jusqu'à la vente. Cependant, quant aux premiers, il s'agissait d'actes entièrement privés; mais on pensa que, leur effet se continuant sous l'empire de la saisine nationale, l'accèssoire devait suivre le principal. Quant aux seconds, l'autorité qui les passait, la forme dans laquelle ils avaient lieu, induisaient à ne voir en eux que des actes purement administratifs, essentiellement liés au contentieux des domaines nationaux.

Bientôt cette jurisprudence se modifia : le conseil d'État crut que la juridiction des conseils de préfecture en matière de domaines nationaux était exceptionnelle; que, dès lors, il fallait la restreindre étroitement aux seuls cas prévus par la loi; que la loi du 28 pluviôse an VIII n'attribue aux conseils de préfecture que le contentieux ressortant de l'interprétation des actes de vente, et n'a point étendu leur compétence à l'interprétation des baux; que le motif de la juridiction exceptionnelle était une raison purement politique (le gouvernement ayant voulu prêter force et protection aux ventes nationales); que l'annulation ou le maintien des baux ne présentait point les mêmes motifs d'appliquer ce principe, et que, la nécessité de faire respecter les mesures révolutionnaires diminuant, il fallait restituer à l'autorité judiciaire des matières qui, par essence, lui appartiennent. D'après ces considérations, on renvoya à cette autorité les contestations relatives à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des baux passés, soit avant la saisine nationale, soit depuis.

On décida aussi que, toutes les fois qu'il s'agissait d'expliquer les ambiguïtés d'une vente nationale, à l'aide des baux qui avaient servi de base à la mise à prix ou d'indication de l'origine des biens, la juridiction administrative ne devait pas en connaître, à moins que les procès-verbaux de vente ou d'estimation ne se référassent formellement et spécialement aux clauses de ces baux.

Ces principes étant admis pour les baux des immeubles d'origine révolutionnaire, il n'y avait aucun motif pour ne pas en faire application aux baux des autres immeubles compris dans le domaine de l'État.

Aujourd'hui, on ne conteste pas que l'acte par lequel l'administration afferme un immeuble, possédé par l'État à titre de propriétaire, et dont il jouit comme un particulier, constitue un contrat privé, quelle que soit, d'ailleurs, la forme dans laquelle le bail est passé. En conséquence, les difficultés qui s'élèvent, soit entre l'administration et les fermiers, soit, à plus forte raison, entre les sous-fermiers ou des tiers, relativement à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à la résiliation des baux d'immeubles appartenant à l'État, sont renvoyées par le conseil d'État devant l'autorité judiciaire (1).

(1) Arr. Cons. 23 juillet 1823, veuve Renard C. le ministre des finances; 20 novembre 1840, le ministre de la marine C. les époux Michel.

Nous devons dire, cependant, que les auteurs, qui ont le plus vivement combattu la compétence de la juridiction administrative pour prononcer sur les contestations relatives aux baux des immeubles appartenant à l'État, reconnaissent cette compétence pour les baux d'une classe spéciale de ces immeubles, les établissements d'eaux thermales, dont une partie est donnée à ferme. Ces auteurs se fondent sur un arrêté consulaire du 5 floreal an VIII, relatif à la location et à l'administration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'État. L'article 2 de cet arrêté porte que, « A défaut de paiement du prix du bail ou de l'exécution des clauses y contenues, il pourra être résilié par le conseil de préfecture. » Il y a ici, en effet, une attribution spéciale, faite à l'autorité administrative, par un acte du pouvoir exécutif dont il serait difficile, à l'époque où il est intervenu, de contester la force légale. Nous ne croyons pas que le conseil d'État ait jamais été appelé à exercer cette attribution : du moins, nos recherches dans les recueils de ses arrêts ne nous ont fait découvrir aucune décision sur ce point. Il est vrai que les baux pour les établissements thermaux appartenant à l'État sont bien peu nombreux.

Un homme qui a laissé dans la haute administration les souvenirs les plus honorables, et qui a rendu des services réels à la science administrative (M. le conseiller d'État Tarbé de Vauxclairs) a exprimé l'opinion que la compétence de l'autorité administrative, quant aux baux des immeubles du domaine national, n'est pas restreinte dans des limites aussi étroites. Selon lui, elle s'étend encore aux baux que l'administration des domaines passe, aux termes de la loi du 10 juillet 1791, en présence des officiers du génie et des intendants militaires pour les herbages des fortifications. « La conservation des formes défensives de la place exige, dit-il, que le fermier ne jouisse qu'en nature d'herbages, et se conforme, dans cette jouissance, aux règles et consignés du service des places. Il est évident que les contestations relatives à ces règles et usages ne sont pas susceptibles d'être renvoyées aux tribunaux (1). »

Le savant auteur applique la même observation aux baux relatifs à la coupe des roseaux dans les fossés des places de guerre, et dans les portions de rivières ou de canaux qui leur servent de fossés, surtout quand le fermier se prétend troublé ou gêné dans sa jouissance par l'application des règles sur le service et la défense des places de guerre.

Ces opinions de M. Tarbé, quelque fondées qu'elles soient en raison, nous paraissent au moins douteuses, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence.

II. BAUX DES BACS ET BATEAUX DE PASSAGE. — Ces baux sont ceux qui ont donné lieu aux difficultés les plus nombreuses.

D'abord, chacun sembla reconnaître la compétence de l'autorité administrative pour les contestations élevées entre les fermiers et l'administration. On pensait que cette compétence résultait des termes mêmes de la loi du 6 frimaire an VII, qui a placé sous la main des administrations centrales du département les adjudicataires des bacs et bateaux, comme les autres entreprises nationales (Art. 53), et qui a chargé ces mêmes administrations de tout ce qui était relatif à l'exécution de la loi (Art. 70) : seulement on considérait que les attributions contentieuses des administrations centrales avaient passé aux conseils de préfecture, par suite de la loi du 28 pluviôse an VIII.

(1) Dictionnaire des travaux publics, au mot Bail administratif.

« On pourrait aussi, disait M. de Cormenin, motiver la compétence des conseils de préfecture sur ce que les bacs ne sont que des ponts mobiles jetés sur les deux rives d'un fleuve navigable, et qui, servant à la jonction des grandes routes, par conséquent, rentrent dans la grande voirie, et, par suite, dans la juridiction des conseils de préfecture. Mais il faut toujours écarter les arguments par analogie, quand on peut se servir d'arguments directs. Or, la loi du 6 frimaire an VII établit nettement, à cet égard, la compétence de l'autorité administrative (1). »

M. Tarbé de Vauxclairs, traitant cette même question, s'exprimait ainsi : « Ces sortes de baux peuvent donner lieu à des contestations diverses, entre fermiers et des particuliers, pour des intérêts étrangers à l'ordre ou au service public ; tout le monde reconnaît qu'elles doivent être renvoyées aux tribunaux. Mais, lorsque la contestation s'élève entre le gouvernement et le fermier, lorsque la dispute et le sort de la contestation peuvent compromettre un service public ou paralyser l'action administrative, quelques auteurs pensent, avec M. de Cormenin, que les tribunaux ne sont pas compétents pour en connaître. Nous observerons, en effet, qu'un bail passé pour le service d'un bac et pour assurer le maintien des communications, fait essentiellement partie de la police de la grande voirie (2). »

Malgré le texte de la loi du 6 frimaire an VII, malgré les considérations qui précèdent, le conseil d'Etat se laisse ébranler par les nombreuses attaques dirigées contre sa jurisprudence, au moment même que nous avons rappelée ci-dessus ; il a tenté ainsi à modifier cette jurisprudence, et à faire, pour ainsi dire, deux classes parmi les contestations élevées entre l'administration et les fermiers des bacs : l'une comprit les contestations nées des oppositions des fermiers aux commandements ou contraintes décernés contre eux, par l'administration, pour les fermages échus et les moins-values en fin de bail ; dans l'autre furent rangées les contestations relatives aux indemnités que le fermier se croit en droit de réclamer de l'administration, soit pour des améliorations apportées par lui au matériel, soit pour des dommages qu'il aurait éprouvés dans sa jouissance.

Quant aux difficultés de la première espèce, le conseil reconnaissait qu'il appartenait à l'autorité judiciaire de statuer sur les oppositions que formaient les fermiers aux commandements et contraintes décernés contre eux, par l'administration des contributions indirectes, pour obtenir le paiement des termes échus des fermages ou des décomptes établis en fin de bail (3).

Le conseil semble avoir été conduit à cette opinion par la considération que la loi charge l'autorité judiciaire de prononcer sur les oppositions formées par les contribuables aux contraintes ou commandements décernés contre eux par l'administration des contributions indirectes. Mais n'y a-t-il pas une différence essentielle entre les contribuables et les entrepreneurs d'un service public, comme les fermiers de bacs ? Les contraintes décernées contre eux ne sont-elles pas de la nature de celles qui sont décernées contre les comptables, les agents de l'administration et entrepreneurs rétentionnaires de deniers publics ? Or, la validité de ces contraintes

ne peut, en principe, être discutée que devant l'administration (1).

Quant aux contestations relatives aux indemnités que les fermiers des bacs peuvent réclamer de l'administration, le conseil d'Etat les a généralement considérées comme des demandes formées par des entrepreneurs d'un service public de voirie, et, à ce titre, il a reconnu la compétence du conseil de préfecture pour les apprécier (2).

Aujourd'hui, le conseil d'Etat paraît disposé à généraliser cette pensée, et à considérer comme rentrant dans la compétence de l'autorité administrative toutes les difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les fermiers des bacs et qui portent sur l'exécution du cahier des charges de l'adjudication (3).

En ce qui nous concerne, nous ne pouvons qu'approuver à cette pensée ; car, dans notre opinion, il y a une différence essentielle entre les baux des immeubles du domaine national, où l'Etat n'a guère à défendre que les intérêts d'un propriétaire foncier, et les baux des droits incorporels, notamment ceux des bacs et bateaux de passage, où se trouvent engagés les intérêts d'un service public. Ces derniers baux sont de véritables actes administratifs, et non pas des actes de gestion économique.

III. BAUX DU DROIT DE PÊCHE. — Les règles du contentieux en cette matière sont extrêmement simples.

Si, pendant les opérations de l'adjudication, des contestations s'élèvent, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui ont fait des offres et de leurs cautions, elles doivent être décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance : ce sont les préfets, les sous-préfets ou les maires. (L. 15 avril 1829, art. 14 ; 6 juin 1840, art. 1 et 2.)

Si des contestations s'élèvent, postérieurement à l'adjudication, soit entre l'administration et les adjudicataires, relativement à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, ces contestations, et aussi toutes celles qui peuvent s'élever entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés, à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, doivent être portées devant l'autorité judiciaire. (L. 15 avril 1829, art. 4.)

Nous avons déjà dit que le conseil d'Etat, après avoir décidé que l'autorité administrative devait seule prononcer sur les contestations concernant l'existence, la validité et l'exécution de tous les baux administratifs, était arrivé graduellement à adopter le principe que cette autorité ne devait, au contraire, prononcer en cette matière qu'autant qu'une disposition législative lui avait attribué la connaissance des contestations. Or, comme aucune attribution de cette espèce n'existait pour les baux des droits de pêche, le conseil d'Etat, plusieurs années avant la loi de 1829 sur la pêche fluviale, s'était fait une règle de renvoyer à l'autorité judiciaire toutes les contestations concernant l'existence, la validité et l'exécution de ces baux, que la question s'élevât entre l'Etat et le fermier, ou bien entre deux fermiers (4).

(1) L. 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII, 16 septembre 1807 ; Arr. 18 ventôse an VIII ; Arr. Cons. 25 thermidor an XII, 29 novembre 1811, 25 mars 1813.

(2) Arr. Cons. 6 septembre 1826, Dufour ; 18 février 1829, Dufour ; 14 juillet 1830, Malignon ; 29 décembre 1832, Bruyères ; 6 juillet 1823, Dubant et Girard ; 2 août 1826, Glibert.

(3) Arr. Cons. 26 avril 1844, Compagnie des bateaux à mande de Cubzac ; 23 mars 1845, Mariand.

(4) Arr. Cons. 18 décembre 1832, Sabathie-Paga C. le ministre des finances ; 4 novembre 1831, Chapron C. Navarro ; 16 février 1836, Montmeja C. Dupouget.

(1) Questions de droit administratif, 3^e édition, au mot Baux.

(2) Dictionnaire des travaux publics, au mot Bail administratif.

(3) Arr. Cons. 29 août 1809, Longeron ; 25 avril 1834, Ancel ; 9 août 1836, Salera.

Du reste, malgré le texte de la loi du 15 avril 1829, M. le conseiller d'Etat Tabbé de Vauxclairs pense que la juridiction administrative est seule compétente pour prononcer sur les contestations qui concernent les baux relatifs à l'exercice du droit de pêche dans les fossés des places de guerre et dans les portions de rivières et de canaux qui leur servent de fossés (1). Nous sommes encore forcés d'avouer que cette opinion ne nous paraît pas pouvoir être admise dans l'état actuel de la législation, et d'après l'esprit de la jurisprudence du conseil d'Etat.

IV. BAUX POUR LE DROIT DE CHASSE DANS LES FORÊTS NATIONALES.—La jurisprudence du conseil d'Etat n'offre aucun exemple de contestations qui se rapportent aux baux pour les droits de chasse dans les forêts nationales. Il est vrai que c'est seulement depuis la loi du 21 avril 1832 que l'Etat a essayé de tirer un produit du droit de chasse dans ses forêts. Il faut dire aussi que la compétence, soit de l'autorité judiciaire, soit de l'autorité administrative, n'est établie ni par la loi du 21 avril 1832, qui prescrivait la mise en ferme de ce droit, ni par la loi du 24 avril 1833, qui l'a rendue seulement facultative, ni par l'ordonnance royale du 24 juillet 1832, qui a réglé les principales dispositions de l'affermage, ni même par le cahier des charges des adjudications, arrêté par le ministre des finances, le 24 juillet 1833.

Dans ce silence du pouvoir législatif et de l'administration, quelle part doit-on faire à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative, relativement aux contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de ces baux? Nous avons entendu exprimer, à cet égard, plusieurs opinions.

D'une part, on dit qu'il y a entre les baux pour le droit de chasse et les baux pour le droit de pêche une parfaite analogie; que, dès lors, il faut laisser à l'administration la connaissance des difficultés qui se rattachent aux formalités mêmes de l'adjudication, parce qu'il s'agit ici de prononcer sur des opérations administratives et non pas sur le sens et l'exécution d'un contrat privé; mais qu'on doit renvoyer à l'autorité judiciaire les litiges relatifs à l'interprétation du bail.

D'un autre côté, on dit que, en l'absence de toute disposition qui attribue à l'autorité administrative une part quelconque des contestations relatives à ces baux, il faut renvoyer toutes les contestations qui s'y rattachent à l'autorité judiciaire, parce que la juridiction administrative est une juridiction exceptionnelle.

On répond que la juridiction administrative est, pour les matières administratives, la juridiction ordinaire, au même titre que l'autorité judiciaire pour les matières judiciaires; qu'il est certaines questions qui lui appartiennent par le fait même de sa constitution, et en vertu du partage de la puissance exécutive que nos lois fondamentales ont fait entre elle et l'autorité judiciaire; que, d'après ces lois, c'est l'autorité administrative qui doit prononcer sur la validité des opérations administratives; que l'autorité judiciaire ne peut en connaître qu'en vertu d'une disposition expresse qui lui confère ce droit; d'où l'on conclut que toutes les difficultés relatives aux adjudications du droit de chasse doivent être portées devant l'autorité administrative.

La première des trois opinions que nous venons d'exposer nous paraît être la plus conforme aux principes qui ont prévalu, soit dans les lois récentes, soit dans la jurisprudence.

V. BAUX POUR LA FOURNITURE ET LE TRANSPORT DES MATÉRIAUX DESTINÉS À L'ENTRETIEN DES ROUTES.—Les adjudicataires de ces baux ont toujours été considérés comme des entrepreneurs de travaux publics. Dès lors, ils ont été soumis, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an viii, à la juridiction des conseils de préfecture, soit quant aux difficultés existant entre eux et l'administration pour l'exécution de leurs marchés, soit quant aux contestations élevées par des particuliers se plaignant de torts et dommages provenant de leur fait.

VI. BAUX DES DROITS DE PÉAGE SUR LES PONTS.—Les fermiers de ces droits ne sont, le plus souvent, que des entrepreneurs de travaux publics, à la perception de ces droits est concédée en paiement des ouvrages ou de partie des ouvrages qu'ils ont exécutés; de là vient que les auteurs ont déclaré applicables aux litiges concernant ces fermiers les principes de compétence établis pour les contestations concernant les entrepreneurs de travaux publics.

Cette règle ne saurait être admise sans explication.

Lorsque des contestations s'élèvent entre l'administration publique et les entrepreneurs d'un pont, à qui la perception d'un péage a été concédée en échange de leurs travaux, et que ces contestations portent sur les clauses du cahier des charges de l'adjudication passée par le préfet, c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour prononcer, sauf recours au conseil d'Etat; l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an viii est applicable dans ce cas.

Mais si les difficultés portent sur le tarif des droits de péage, qui a été arrêté par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et qu'il soit nécessaire d'interpréter l'ordonnance, de déterminer le sens et la portée de quelque disposition du tarif qu'elle apporte, ce n'est pas le conseil de préfecture qui peut prononcer sur la contestation. Vainement on ferait valoir qu'il s'agit d'un acte qui est une des bases de l'adjudication, qui fait, pour ainsi dire, corps avec le cahier des charges. L'interprétation d'un acte émané du roi ne peut être donnée par le conseil de préfecture, autorité inférieure; cette interprétation doit être faite par le roi lui-même; et comme il s'agit d'un débat dans lequel des droits privés sont engagés, l'interprétation doit être demandée et donnée par la voie contentieuse.

Quant aux difficultés qui pourraient s'élever entre des fermiers des droits de péage et des tiers relativement à la perception, elles doivent être portées devant l'autorité judiciaire, soit en vertu du principe général déposé dans la loi du 11 septembre 1790, en matière de taxes ayant le caractère d'un impôt indirect; soit en vertu de la loi du 1^{er} frimaire an vii (Art. 58), en assimilant les ponts à des péages aux bacs; soit en vertu des lois des 7 vendémiaire et 22 frimaire an viii, les péages pour le passage sur les ponts ayant été, dans plusieurs cas, assimilés par des actes législatifs (1), du moins en ce qui concerne la compétence, aux droits d'octroi qui se payent à l'entrée des villes.

Toutefois, si, pour vider le débat entre les fermiers et les redevables, il ne suffit pas d'appliquer les actes de concession, s'il est nécessaire d'interpréter ces actes, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer et renvoyer, pour cette interprétation, devant l'autorité administrative.

Telles sont, quant à la compétence en matière de

(1) Dictionnaire des travaux publics, au mot Bail administratif.

(1) Voy., notamment, la loi du 23 ventôse an ix, qui autorise l'établissement de trois ponts sur la Seine, à Paris.

points à péage, les règles qui nous paraissent résulter de la loi et de la jurisprudence sagement entendues.

VII. **Résumé.** — En résumé, par ce qui précède, il nous paraît établi que, pour déterminer la juridiction à laquelle doit être renvoyé l'examen des difficultés qui naissent d'un acte administratif ayant regu de la loi, des règlements ou de l'usage, la qualification de *bai*, il faut, avant tout, se reporter à la législation de la matière et s'assurer si elle ne règle pas les compétences, car les théories les mieux conçues ne peuvent prévaloir contre le texte de la loi. C'est seulement dans le silence de celle-ci que les principes peuvent être appelés à fournir une règle. Or, lorsqu'il s'agit d'en appeler aux principes, nous pensons qu'il faut admettre que, parmi les actes administratifs qualifiés *baux*, ceux-là seuls peuvent donner lieu à un débat judiciaire entre les fermiers et l'administration, qui ont pour objet des portions du domaine national que l'Etat détient et exploite dans un simple intérêt de propriété. Quant aux baux qui ont pour objet l'exécution de services publics, et qui, pour cela, sont des actes d'administration, les litiges auxquels ils peuvent donner lieu doivent être portés devant la juridiction administrative.

Nous ne craignons pas d'assurer que tel est l'esprit qui anime aujourd'hui le conseil d'Etat. On en pourra juger par un exemple :

En 1836, un bail fut passé, par le préfet de la Loire-Inférieure, au nom de l'Etat, avec les sieurs Giraud et Denis, pour le déstègè des bâtiments de mer dans les ports de Nantes, de Pellerin et de Paimboeuf. La mise en ferme du déstègè avait eu pour but d'empêcher que des individus négligents ou maladroits ne laissassent tomber dans la Loire les pierres servant de lest, et ne gênassent ainsi la navigation ou l'abord des rives : ces pierres devaient être déposées par les fermiers sur des emplacements déterminés par l'administration ; et ser- vir au rechargement des digues du fleuve. A la fin de 1837, une ordonnance royale ayant diminué le tonnage légal des bâtiments de mer, les fermiers du déstègè prétendirent que cette mesure faisait subir à leurs bénéfices une réduction considérable ; en conséquence, ils assignèrent l'Etat, en la personne du préfet, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Nantes, pour obtenir une indemnité. Le préfet proposa le déclinaire, en se fondant sur ce que les sieurs Giraud et Denis devaient être considérés comme entrepreneurs d'un travail public. Le tribunal rejeta le déclinaire et se déclara compétent, attendu qu'il s'agissait d'une contestation née à l'occasion d'un bail administratif. Le conflit fut élevé et la doctrine du tribunal fut vivement défendue devant le conseil d'Etat ; mais elle ne triompha pas : une ordonnance royale du 1^{er} avril 1840 confirma le conflit, « attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un service public, dépendant de la grande voirie ; que, dès lors, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de statuer sur la demande d'indemnité formée par les sieurs Giraud et Denis. »

VIII. **BAUX DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ETC.**
— Nous ne passerons pas en revue les actes qui, sous le titre de baux, sont faits au nom des départements, des communes ou des établissements publics. Pour quelques-uns de ces actes, la législation a réglé la compétence par des dispositions précises à l'égard desquelles la discussion n'est pas possible (1). Quant à ceux au sujet desquels la

loi a gardé le silence, on doit suivre pour règles les principes que nous venons d'établir relativement aux baux qui sont faits au nom de l'Etat (1). Chacune des matières auxquelles ces baux se rapportent sont, d'ailleurs, le sujet d'articles spéciaux avec lesquels nous devons éviter de faire double emploi.

J. B.....R.

BERGERIES ROYALES. Établissements où l'Etat entretient les types améliorateurs des races ovines. Ils sont au nombre de trois :

Rambouillet (Seine-et-Oise). — 6 à 700 animaux, la plus grande partie de pure race mérinos. Cet établissement possède aussi un petit nombre de béliers anglais servant à des croisements avec des brebis mérinos. L'entretien de cet établissement coûte à l'Etat 73,500 francs par an ;

Montcaeval, près Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). — 4 à 500 animaux de races anglaises. L'entretien coûte 38,000 francs ;

Gevrolles, arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or), remplaçant la bergerie de Lahayeaux (Vosges). — 5 à 400 têtes mérinos pures et mérinos à laine longue et soyeuse de la race de M. Graux de Mauchamps. L'entretien coûte 13,500 fr.

Chaque année, du mois d'avril au mois de juillet, il se fait dans chacun des établissements de bergerie, une vente publique d'un certain nombre d'animaux. L'époque de ces ventes est annoncée dans les journaux.

BERGES. Bords coupés à pic d'un cours d'eau. On ne donne pas ce nom aux rives qui descendent en pente douce jusqu'au cours de l'eau. (G. D.)

Le bon entretien des berges n'est pas moins nécessaire que le curage pour maintenir le cours des eaux. La charge en incombe aux propriétaires riverains par une conséquence de la servitude qui oblige les propriétaires supérieurs à transmettre les eaux à ceux qui sont au-dessous. (C. C., art. 644.) En effet, si le riverain n'était pas tenu de soutenir, de relever les rives, leur état de dégradation, laissant les eaux s'infiltrer dans son terrain, pourrait en quelque sorte lui en procurer l'usage continué au préjudice des fonds inférieurs.

Si la dégradation de la berge doit être attribuée à l'existence d'une usine voisine, l'usiner est responsable du dommage.

On donne aussi le nom de *berges* aux bords d'une route, d'un chemin.

BESTAUX. (Voy. DOUANES, EPIZOOTIE, OCTROI, PARCOURS ET VAINÉ PATURE, POLICE RURALE.)

(1) C'est ainsi qu'une ordonnance royale du 17 octobre 1834, confirmant un arrêté de conflit pris par le préfet de police, a décidé que l'autorité judiciaire était incompétente pour prononcer sur la question de savoir si ce même préfet avait pu résilier un marché qu'il avait passé, au nom de la ville de Paris, avec des parcelliers, aux droits desquels le sieur Dorival et compagnie prétendaient avoir succédé, pour l'arrosage de la route de Neuilly, jusqu'à l'entrée du bois de Boulogne par la porte Maillot. Cette ordonnance est motivée sur ce qu'il s'agit d'un marché relatif au service de la voirie. Une autre ordonnance, à la date du 23 octobre 1838, confirmant un arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, a déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour connaître de la demande d'un sieur Delorme, qui voulait faire condamner la ville de Paris à établir, pour le service d'une concession d'eau acquise de cette ville, une crevette de distribution qui fut à l'abri de l'intervention des agents de l'administration. Le conseil d'Etat a considéré que les diverses eaux conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels ne sont point soumises aux règles et juridictions ordinaires en matière d'eaux privées ; qu'elles font partie du domaine public ; que leur emploi est subordonné aux besoins de la consommation et au moyen d'y pourvoir ; et qu'enfin elles sont placées dans les attributions de l'autorité administrative, chargée de pourvoir, sous sa responsabilité, aux nécessités du service public.

(1) Par exemple, en ce qui concerne les octrois, Voy. L. 2 vendémiaire an VIII ; 27 frimaire même année ; et Décr. 17 mai 1809.

DÉTOIRE. Endroit où l'eau va s'absorber et se perdre. (G. D.)

BIBLIOTHÈQUE. Se dit également du lieu où l'on conserve une certaine quantité de livres et de cette collection de livres elle-même. Parmi les bibliothèques publiques ou ayant un caractère de communauté, les unes appartiennent à l'État, les autres aux départements ou aux communes, une troisième classe, enfin, aux établissements publics ou à certaines corporations.

I. BIBLIOTHÈQUES DE L'ÉTAT. — § 1^{er}. *Bibliothèques publiques.* — 1^o Bibliothèque Royale. — 2^o Bibliothèque Mazarine. — 3^o Bibliothèque de l'Arsenal. — 4^o Bibliothèque Sainte-Geneviève. — § 2. *Bibliothèques administratives.* — 1^o Ministère de la justice et des cultes. — 2^o Ministère des affaires étrangères. — 3^o Ministère de la guerre. — 4^o Ministère de la marine. — 5^o Ministère de l'agriculture et du commerce. — 6^o Ministère des travaux publics. — 7^o Ministère de l'instruction publique. — 8^o Ministère des finances. — 9^o Ministère de l'intérieur.

II. BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET CORPORATIONS.

III. CONSIDÉRATIONS SUR LES BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES.

I. BIBLIOTHÈQUES DE L'ÉTAT. — Les bibliothèques de l'État sont les bibliothèques publiques proprement dites et les bibliothèques administratives, organisées soit au sein des différents ministères, soit auprès des différentes administrations ou corps administratifs qui en dépendent. Citons encore comme appartenant à l'État, mais sans avoir à nous en occuper ici, les bibliothèques qui font partie de la dotation mobilière de la couronne. (Voy. LISTE CIVILE.)

§ 1^{er}. *Bibliothèques publiques.* — Les bibliothèques publiques appartenant à l'État sont situées à Paris. Ce sont : la bibliothèque Royale, la bibliothèque Mazarine, la bibliothèque de l'Arsenal, la bibliothèque Sainte-Geneviève. Ces bibliothèques ressortissent au ministère de l'instruction publique. Leur organisation est réglée par des ordonnances royales.

1^o Bibliothèque Royale. — « Cette bibliothèque, la plus importante de celles de l'État, se composait, sous Charles V, qui passe pour son fondateur, de 910 volumes ; de 1890, sous François I^{er}, et de 16,746, sous Louis XIII. En 1684, elle possédait 50,342 volumes ; en 1773, près de 150,000, et environ 200,000 en 1790. Elle est riche aujourd'hui de plus de 700,000 volumes imprimés et de 80,000 manuscrits, sans compter plusieurs centaines de milliers de pièces relatives à l'histoire générale, et surtout à l'histoire de France.

« Louis XIV avait donné l'ordre de rassembler toutes les médailles et toutes les raretés qui se trouvaient dans les maisons royales et les avait fait déposer à la bibliothèque en 1667. De savants antiquaires, envoyés dans les pays étrangers, augmentèrent ce dépôt ; des objets rares et précieux furent successivement acquis, et la bibliothèque possède aujourd'hui la collection numismatique la plus riche et la plus variée qui existe en Europe.

« Enfin, la bibliothèque Royale possède un cabinet d'estampes et de cartes, fondé également par Louis XIV, et qui se compose d'un recueil d'estampes et de cartes de géographie depuis la découverte de la gravure jusqu'à nos jours. On y compte 1,200,000 estampes et 40,000 cartes. »

(MACAREL et BOULATIGNIER, *de la Fortune publique*, t. I.)

La principale source d'augmentation des richesses de la bibliothèque Royale est dans le dépôt légal. (Voy. DÉPÔT LÉGAL.)

La bibliothèque se compose de quatre départements : 1^o les imprimés ; 2^o les manuscrits, chartes et diplômes ; 3^o les médailles, pierres gravées et antiques ; 4^o les estampes, cartes géographiques et plans.

Elle est administrée, conformément à l'ordonnance réglementaire du 2 juillet 1859, par un directeur, nommé par le roi, qui a la surveillance générale de l'établissement et par des conservateurs proposés aux divers départements.

2^o Bibliothèque de l'Arsenal. — « Cette bibliothèque, établie dans les bâtiments de l'ancien Arsenal, a été créée par le marquis de Paulmy, le Voyer d'Argenson, ancien ambassadeur de France en Pologne. Elle fut acquise en 1781 par le comte d'Artois, depuis Charles X, qui y réunit la presque totalité de la bibliothèque du duc de La Vallière.

« Elle se compose de plus 177,000 volumes sur lesquels il y a environ 6,000 manuscrits.

« Elle possède la collection la plus complète qui existe de romans, depuis leur origine dans la littérature moderne ; de pièces de théâtre, depuis l'époque des *moralités* et des mystères jusqu'en 1789 ; de poésies françaises, depuis le commencement du seizième siècle.

« Elle est moins riche dans les autres parties ; cependant, on y remarque des collections historiques qui ne se trouvent point ailleurs, et un nombre considérable d'éditions rares d'auteurs italiens et espagnols. » (*Ibid.*)

Cette bibliothèque est administrée, conformément à l'ordonnance réglementaire du 22 février 1859, par un conservateur assisté d'un conservateur adjoint, nommés l'un et l'autre par le roi.

3^o Bibliothèque Mazarine. — « Cette bibliothèque a été fondée par un chanoine de Limoges appelé Descordes. C'est la première de nos bibliothèques qui ait été ouverte au public ; en effet, elle l'était en 1648, c'est-à-dire, cent ans à peu près avant celle du roi qui ne devint publique qu'en 1757.

« Bientôt Mazarin en fit l'acquisition. Elle se composait alors de 40,000 volumes. Le cardinal, voulant accroître ce précieux dépôt, chargea de ce soin le savant Gabriel Naudé, qui fut son premier administrateur. Naudé choisit d'abord des livres chez les libraires de Paris ; il voyagea ensuite en Hollande, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, et les lettres de recommandation dont il était pourvu lui facilitèrent les moyens de se procurer les ouvrages les plus rares et les plus curieux.

« En 1661, Mazarin donna, par testament, sa bibliothèque au collège qu'il fondait et qui devait porter son nom. Le legs était fait pour la commodité des gens de lettres, à la condition que la bibliothèque leur serait ouverte deux fois par semaine, à tel jour qu'il serait avisé.

« Cette bibliothèque compte aujourd'hui 90,000 volumes imprimés et 3,457 manuscrits.

« On y remarque une grande quantité de recueils contenant des pièces détachées, et des opuscules qui remontent jusqu'au quinzième siècle et qui n'existent pas ailleurs : aucune autre bibliothèque n'a un corps aussi complet d'anciens livres de droit, de théologie, de médecine et de sciences physiques et mathématiques. Elle possède la collection la plus précieuse des auteurs luthériens ou protestants. » (*Ibid.*)

Cette bibliothèque est administrée comme la précédente.

4° Bibliothèque Sainte-Geneviève. — « La fondation de cette bibliothèque remonte à l'année 1624. Le cardinal de La Rochefoucauld, qui porta la réforme dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, lui fit don de 600 volumes. En 1687, l'abbaye avait déjà 20,000 volumes imprimés et 400 manuscrits. En 1710, l'archevêque de Reims (Letellier) lui légua tous ses livres. A l'époque de la révolution, elle possédait 90,000 volumes et 3,000 manuscrits.

« Elle se compose aujourd'hui de 200,000 volumes et 3,500 manuscrits. On y trouve la plupart des collections académiques et une des collections les plus complètes des *Aldes*. Elle est riche surtout en ouvrages historiques; ses manuscrits les plus remarquables sont les manuscrits grecs et orientaux. En général, ses collections typographiques sont précieuses par leur nombre et par leur conservation. On y remarque une collection nombreuse de beaux ouvrages provenant de Rome et qui ont été soustraits, en 1814, aux recherches des étrangers. » (*Ibid.*)

Cette bibliothèque est administrée comme les précédentes. Elle compte toutefois deux conservateurs adjoints au lieu d'un et elle occupe un personnel plus nombreux.

§ 2. Bibliothèques administratives. — Celles des bibliothèques de l'Etat que nous avons appelées administratives sont placées, avons-nous dit, soit au sein des diverses administrations centrales, soit auprès des différentes administrations ou corps administratifs qui en dépendent. Bien que la plupart de ces bibliothèques soient loin d'avoir l'importance que leur pourrait être très-utilement donnée, ce sont encore, cependant, de précieux dépôts et qui offrent sur chaque spécialité administrative des documents que l'on chercherait inutilement ailleurs :

1° Ministère de la justice et des cultes. — Conseil d'Etat. — Cour de cassation. — Imprimerie royale. — Le ministère de la justice contient dans son administration centrale deux bibliothèques, celle de la chancellerie et celle de la direction des cultes. La première se compose d'ouvrages de droit, d'histoire, etc. La partie la plus riche de cette bibliothèque appartient par sa nature aux archives. La bibliothèque de la direction des cultes est peu considérable et plutôt remarquable aussi par ses archives, qui ne remontent, toutefois, qu'à l'époque des premières négociations relatives au rétablissement du culte en France en 1800.

Il faut citer, comme se rattachant au ministère de la justice, les bibliothèques encore peu importantes du conseil d'Etat et de l'imprimerie royale, et celle de la cour de cassation qui se compose d'environ 36,000 volumes.

2° Ministère des affaires étrangères. — La bibliothèque de ce ministère possède une riche collection de cartes géographiques. Ses archives, d'une nature toute spéciale, ne se recommandent pas moins par le nombre que par l'importance des pièces qui les composent.

3° Ministère de la guerre. — Dans l'administration centrale du ministère de la guerre, il existe deux bibliothèques, une pour le service du ministre et l'autre pour le dépôt des fortifications appartenant à la division du génie. Ce dépôt contient la galerie de plans en relief des places de guerre. La bibliothèque qui lui est affectée est tout à fait spéciale. Mais la véritable bibliothèque du ministère de la guerre est l'établissement connu sous le nom du dépôt de la guerre. (*Voy. DÉPÔT DE LA GUERRE.*)

Les établissements dépendant du ministère de la guerre dont on peut citer les bibliothèques, sont : l'hôtel royal des Invalides; le dépôt de l'artillerie

dans les bâtiments de Saint-Thomas-d'Aquin; l'Ecole Polytechnique.

4° Ministère de la marine. — Le ministère de la marine possède deux bibliothèques. La première est la bibliothèque du ministère. La seconde, dont la fondation remonte à 1720, appartient au dépôt des cartes et plans de la marine. (*Voy.*) Ce ministère a établi des bibliothèques à Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg, Lorient; aux forges de la Chaussade, à la fonderie d'Indret, à l'école d'artillerie de Toulon, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, du Sénégal, de Bourbon et de Pondichéry. Des bibliothèques ont aussi été créées à bord de tous les bâtiments de guerre.

5° Ministère de l'agriculture et du commerce. — La bibliothèque de ce ministère commence seulement à se former. Nous citerons, comme en dépendant, celle du Conservatoire des arts et métiers.

6° Ministère des travaux publics. — Le ministère des travaux publics a dans son administration quatre bibliothèques. La première, au ministère même, elle est peu considérable; la seconde, à l'école des ponts et chaussées; la troisième, à l'école des mines; la quatrième, au conseil général des mines.

7° Ministère de l'instruction publique. — Il existe au ministère de l'instruction publique trois bibliothèques distinctes. La première est la bibliothèque particulière du cabinet du ministre. Elle est composée d'un choix de classiques anciens et modernes et d'une collection d'ouvrages relatifs à l'instruction. La seconde appartient au conseil royal : elle contient principalement des ouvrages relatifs à l'instruction. La troisième est la bibliothèque du ministère. Dans cette bibliothèque sont déposés tous les livres auxquels il est souscrit au moyen du fonds annuel affecté au ministère de l'instruction publique, pour aider les éditeurs dans les entreprises sérieuses et difficiles, pour seconder les publications les plus importantes et pour enrichir divers établissements bibliographiques ou scientifiques. Cette bibliothèque s'accroît, en outre, par le dépôt légal.

On compte plusieurs bibliothèques remarquables dans les établissements qui dépendent du ministère de l'instruction publique : celle de l'Institut; celle de l'Université; celle de la Faculté de théologie; celle de l'Ecole de droit; celle du Muséum d'histoire naturelle; celle du Jardin-du-Roi; celle de l'Ecole-de-Médecine; celle de l'Observatoire.

8° Ministère des finances. — La bibliothèque du ministère des finances, bibliothèque répartie, d'ailleurs, entre les différents services, se compose d'ouvrages de droit et de jurisprudence et d'ouvrages administratifs et scientifiques.

Nous citerons, comme se rattachant au ministère des finances, la bibliothèque de la cour des comptes.

9° Ministère de l'intérieur. — On a entrepris, dans ces dernières années, et on poursuit, au ministère de l'intérieur, l'organisation d'une bibliothèque administrative sur laquelle nous aurons lieu d'insister plus spécialement tout à l'heure. (*Voy. III.*) Ce ministère possède, en outre, une autre bibliothèque, qui est plutôt un dépôt de livres, dépôt entretenu, pendant plusieurs années, par le dépôt légal, mais qui n'a plus, à vrai dire, aujourd'hui, aucun moyen de s'accroître. Les archives du ministère ne laissent pas que de contenir des documents assez nombreux et assez importants.

Trois grands établissements dépendant du ministère de l'intérieur possèdent des bibliothèques remarquables : la préfecture de police, le Conser-

vatoire royal de musique et de déclamation, et les archives du royaume.

II. BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET CORPORATIONS.—Les bibliothèques appartenant aux départements ne sont plus guère, aujourd'hui, que des bibliothèques administratives; les bibliothèques publiques appartiennent aux communes. Les bibliothécaires en sont à la nomination des maires. (L. 18 juillet 1837; O. 2 juillet 1839.) Les règlements pris par l'autorité municipale sur le service de ces bibliothèques doivent être adressés au ministère de l'instruction publique. (O. 22 février 1839, art. 42.) Aux termes de l'article 57 de cette ordonnance, il a dû être établi, par le ministre de l'instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence du maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres, chargé de déterminer l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés. Tous les ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions doit être adressé au ministère de l'instruction publique. L'article 40 interdit toute aliénation par les villes des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles contenus en leurs bibliothèques.

A côté des bibliothèques des communes, il faut citer celles des établissements publics, lesquelles appartiennent, soit à ces établissements eux-mêmes, quand ils ont une existence qui leur est propre, soit à l'État, aux départements ou aux communes, lorsqu'ils sont des établissements généraux, départementaux ou communaux; ces bibliothèques sont celles des collèges, des hospices, des maisons centrales, des établissements généraux de bienfaisance, etc., etc.

Quelques corps constitués, enfin, et quelques corporations possèdent des bibliothèques que nous ne pouvons passer sous silence; telles sont les bibliothèques des deux chambres, celles des avocats auprès des diverses cours royales du royaume.

Il faut bien se garder de confondre, parmi ces corps ou corporations qui peuvent posséder en propre, certains autres corps qui ne sont que des portions du gouvernement, qui ne représentent que l'État, et qui ne peuvent rien posséder par eux-mêmes. Tels peuvent être, dans l'ordre judiciaire, les tribunaux des différents degrés, y compris la cour de cassation elle-même; et, dans l'ordre administratif, les conseils de prefecture, le conseil d'État, etc. Les objets, livres ou autres, affectés à leur usage, ne sont point leur propriété; ceux qu'on leur donnerait ou léguerait seraient donnés ou légués à l'État, sauf, pour celui-ci, l'obligation de maintenir l'affectation, conformément aux intentions des donateurs. C'est par application de ce principe que, le président du tribunal de Chartres ayant fait don à ce tribunal d'une rente de 500 fr., pour être employée en acquisition de livres, une ordonnance approbative de la donation, chargea le préfet du département d'Eure-et-Loir, au nom de l'État, de faire tous les actes nécessaires pour l'acceptation de cette donation et son affectation et emploi, conformément aux intentions du donateur. (O. 11 juillet 1834.)

III. CONSIDÉRATIONS SUR LES BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES.—L'utilité, la nécessité même des bibliothèques administratives n'est plus contestée sérieusement par personne aujourd'hui. Chacun comprend qu'il en est du métier d'administrateur, pour nous servir d'un terme trop vulgaire sans doute, mais aussi sans réplique, comme des autres métiers: que l'on ne peut l'exercer sans in-

struments. Or, les livres qui entrent ou doivent entrer dans la composition des bibliothèques administratives ne sont pas autre chose que les instruments des administrateurs. Mais si l'idée est acceptée par tous, nous sommes malheureusement bien loin encore de la réalisation; et, en présence des charges considérables qui pèsent de toutes parts sur l'État, sur les départements et sur les communes, il y a tout lieu de craindre que nos administrations, soit centrales, soit locales, ne soient encore longtemps privées du secours si précieux des bibliothèques. Dans la session de 1838, M. le comte de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, avait proposé aux chambres de comprendre, dans le budget de 1839, un crédit de 25,000 francs destiné à faire concourir le gouvernement à la fondation de bibliothèques administratives dans les préfetures et sous-préfetures. Depuis longtemps, disait le ministre, le gouvernement ne connaît la nécessité de répandre l'instruction administrative parmi les employés des préfetures et sous-préfetures, et l'un des moyens les plus efficaces d'y parvenir est, sans contredit, la formation, au chef-lieu de chaque département et de chaque arrondissement, d'une bibliothèque composée des meilleurs ouvrages sur l'administration. Le choix de ces ouvrages serait confié à une commission formée de conseillers d'État et de maires des requêtes. Une correspondance a déjà été ouverte avec M. le ministre des finances sur les mesures à prendre pour assurer la conservation de cette partie du mobilier départemental. Pour la réalisation de ce projet quelques fonds seraient nécessaires, et ils pourraient être fournis en partie par les budgets départementaux, en partie par le budget de l'État, à titre d'encouragement. Je pense qu'en fixant cet encouragement à 100 francs par préfeture et à 50 francs par sous-préfeture, les conseils généraux se montreraient disposés à voter un crédit égal; un certain nombre en ont déjà manifesté l'intention (1).

La chambre des députés, par une erreur d'appréciation que nous ne saurions trop regretter, refusa une allocation qui aurait eu, nous n'en pouvons douter, une grande puissance d'initiative. Tout en reconnaissant l'utilité de la dépense, elle pensa qu'elle devait rester tout entière à la charge et à la libre arbitre des départements.

Quelque fâcheux que fût le rejet prononcé par la chambre, le ministre n'en espérait pas moins qu'après la discussion même et d'après les vœux d'un assez grand nombre de conseils généraux, en 1837, les bibliothèques administratives dusussent recevoir une grande extension, et, par une circulaire du 30 juillet 1838, il indiqua aux préfets les moyens de conserver cette portion importante du mobilier départemental. Ces moyens consistent : 1° dans l'application aux collections de livres des mesures de contrôle et de conservation établies pour les autres parties du mobilier départemental; 2° dans la formation et la tenue d'un catalogue dont les feuillets doivent être cotés et paraphés par le secrétaire général ou par le sous-préfet et signés par eux lors du recensement annuel; 3° dans l'estampillage de livres sur la couverture et sur la page du titre.

Les préfets, dit la circulaire, devront s'occuper immédiatement de dresser le catalogue des livres

(1) L'idée première de ces moyens d'extension avait été exprimée, en 1837, par M. de Cormenin, dans la revue administrative *L'École des communes* (ann. 1837, 1^{re} p. 164). M. de Montalivet avait bien voulu prendre en considération la note de l'illustre publiciste, et, par une circulaire du 26 août de la même année, il avait appelé sur cet objet l'attention des conseils généraux.

d'administration, de jurisprudence et des autres livres de toute nature appartenant au département, qui sont déposés à la préfecture. Ils devront inviter MM. les sous-préfets à dresser de semblables catalogues des livres déposés à la sous-préfecture et à leur en envoyer un double. Au moyen de ces catalogues, les collections de livres pourront être recueillies annuellement et lors des mutations de fonctionnaires, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 17 décembre 1818, et aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 3 février 1830. Tous les livres compris dans le catalogue devront être frappés d'une estampille ainsi conçue : Préfecture de..... Sous-préfecture de..... Cette estampille sera placée sur la page contenant le titre de l'ouvrage et sur la couverture du livre. Les préfets devront envoyer au ministre de l'intérieur un exemplaire de chaque catalogue.

Les administrations qui ont suivi celle de M. de Montalivet ont montré pour les bibliothèques administratives des préfectures et sous-préfectures, la même sollicitude et l'ont même étendue aux bibliothèques de cette nature qui pourraient être créées dans les communes ; mais, nous l'avons dit, les résultats ont encore bien faiblement répondu aux efforts qui ont pu être faits dans cette voie.

Si les moyens de s'accroître manquent, pour le moment et jusqu'à un certain point, aux bibliothèques administratives des départements et des communes, il n'en est pas de même des bibliothèques qui pourraient et devraient être créées auprès des ministères. Une volonté réelle et constante en trouverait facilement les éléments. Le dépôt légal bien employé, les échanges réguliers à établir entre les ministères et les diverses administrations ; ceux avec les gouvernements étrangers, les envois des administrations départementales, les dons des auteurs, seraient autant de sources fécondes ; et il est permis d'espérer que les chambres, en présence d'efforts intelligents et persévérants, ne refuseraient pas les allocations nécessaires à l'acquisition de livres antérieurement publiés et que l'on ne peut, aujourd'hui, se procurer qu'à prix d'argent.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le ministère de l'intérieur a donné l'exemple par la formation d'une bibliothèque administrative, et, à notre avis, cette création ne sera pas un des moins solides ni des moins honorables souvenirs de l'administration de M. le ministre et de M. le sous-secrétaire d'Etat actuels, MM. le comte Duchâtel et Ant. Passy. Ajoutons que l'importance qu'à déjà acquise cette collection fait le plus grand honneur au zèle aussi éclairé que persévérant de M. L. Vidal, chargé de réaliser la pensée du ministre.

Dans un arrêté de 1841 relatif à cette collection, le ministre veut qu'elle devienne « une bibliothèque administrative aussi complète que possible, pour le service de l'administration centrale, des fonctionnaires, des écrivains et autres personnes qui pourraient demander à la consulter. »

Rien n'a été négligé pour qu'il en fût ainsi : un système régulier d'échanges de documents officiels a été établi avec les autres ministères et administrations ; des achats assez nombreux, eu égard aux vres parvenus au ministère à divers titres ont été déposés dans cette collection ; des publications faites par les préfectures ou sous leurs auspices y ont été centralisées en vertu de circulaires pressantes, souvent rappelées à l'attention des préfets.

Cette bibliothèque, dont l'utilité est chaque jour davantage appréciée, notamment par les bureaux,

ne contient pas, aujourd'hui, moins de 8,000 volumes.

Nous ne pouvons, en terminant, qu'exprimer le vœu de voir les autres ministères entrer dans la voie indiquée par celui de l'intérieur et les chambres les y encourager ; car c'est une dépense profitable que celle qui doit porter une plus grande instruction au sein de l'administration. Répétons-le, les administrateurs sont les ouvriers du pays ; meilleurs seront les instruments, meilleur aussi sera le travail.

ALF. BL.

BIEF. Canal qui reçoit et conduit l'eau nécessaire pour faire mouvoir une usine hydraulique. *L'arrière-bief* est la partie de ce canal en amont. Le *bief-inférieur* ou *sous-bief* est la partie du cours d'eau en aval de l'usine. On nomme aussi *bief* une portion de rivière ou de canal comprise entre deux écluses ou barrages consécutifs. (G. D.)

BIENFAISANCE PUBLIQUE. La bienfaisance privée constitue un mérite propre à celui qui l'exerce et une faveur individuelle quant à celui qui en profite. Elle se produit, d'ailleurs, le plus ordinairement par des actes isolés. La bienfaisance publique est de la part de la société l'accomplissement d'un devoir envers les classes malheureuses. Elle s'exerce par des œuvres collectives. L'organisation de la bienfaisance publique occupe une grande place dans celle des sociétés modernes et nous sommes heureux d'avoir à rendre à notre pays cet hommage que les établissements consacrés à la bienfaisance ne sont ni les moins nombreux, ni les moins importants de ses établissements publics. (Voy. ALIENÉS, BUREAUX DE BIENFAISANCE, ENFANTS TROUVÉS, HOSPICES, etc., etc.)

BIENS DE L'ÉTAT, Voy. DOMAINE.

BIENS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, Voy. COMMUNES et les divers établissements, **BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES, etc.**

BIÈRES (DROIT DE FABRICATION DES), Voy. BOISSONS.

BIEZ, Voy. BIEF.

BIJOUX, Voy. MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

BILLARD PUBLIC, Voy. LIEUX PUBLICS.

BILLET DE LOGEMENT, Voy. LOGEMENT MILITAIRE.

BINAGE. On désigne sous le nom de binage le *double service* qu'un curé, desservant ou vicaire, à ce autorisé par l'évêque, fait, et dans la paroisse à laquelle il est attaché, et dans une autre cure ou succursale actuellement vacante. L'exercice régulier du binage donne droit à la jouissance du presbytère de la succursale vacante et de ses dépendances, et à une indemnité (200 francs) sur les fonds de l'Etat.

BLOCUS, Voy. PRISES MARITIMES.

BLOCARD. Machine à piler et broyer le minerai de fer.

BOIS ET FORÊTS, Voy. FORÊTS.

BOISSONS. Depuis 1360, mais notamment depuis la fin du XVII^e siècle, aucun objet de consommation n'a été, pour l'impôt indirect, un aliment plus productif que les boissons connues sous les noms de vins, cidres, poirés, hydromels, bières, eaux-de-vie, esprits ou alcools, soit purs, soit mélangés avec du sucre, des fruits ou des aromates. Le trésor public y trouve aujourd'hui un revenu brut de plus de 100 millions, et les communes, par leurs droits d'octroi, augmentent ce tribut de 26 millions au moins.

Nous ne traiterons dans l'article suivant que des impôts perçus pour le trésor public, et dont la recette brute s'est élevée, en 1843, à 101 millions 9,000 fr.

I. ASSIETTE DE L'IMPÔT.

II. DROIT DE CIRCULATION. — § 1^{er}. Tarif. — § 2. Formalités. — § 3. Exemptions. — § 4. Contraventions. — § 5. Pénalité.

III. DROIT D'ENTRÉE. — § 1^{er}. Tarif. — § 2. Formalités. — § 3. Visites et vérifications. — § 4. Pénalité.

IV. VENTE EN DÉTAIL OU EN GROS. — DROITS DE DÉTAIL, DE CONSOMMATION ET DE DÉNATURATION. — § 1^{er}. Droits à payer. — § 2. Formalités. — § 3. Exemptions. — § 4. Contraventions, pénalité.

V. BRASSERIES. — DROIT DE FABRICATION DES BIÈRES. — § 1^{er}. Droits à payer. — § 2. Formalités. — § 3. Exemptions. — § 4. Contraventions, pénalité.

VI. DISTILLERIES. — § 1^{er}. Droits à payer. — § 2. Formalités.

I. ASSIETTE DE L'IMPÔT. — Les droits se subdivisent, pour les vins, cidres, poirés et hydromels, en droits de circulation, de vente en détail et d'entrée dans les villes ayant 4,000 âmes au moins de population agglomérée.

Le tarif du droit de circulation pour les vins les partage en quatre classes, d'après le rang que la loi assigne dans ce but à chaque département. Les cidres, poirés et hydromels, sont soumis, pour tout le royaume, à la même taxe.

Le droit de vente en détail est le dixième du prix de la vente. Il peut, si cela est demandé par le conseil municipal, être réuni au droit d'entrée, qui prend alors la dénomination de *taxe unique*. C'est le système qui est appliqué à la ville de Paris, en vertu de l'article 40 de la loi du 24 avril 1806, et que celle du 23 avril 1852 a rendu facultatif, sauf certaines modifications, pour toutes les communes qui sont assujetties au droit d'entrée. Ce régime est actuellement en vigueur dans cinquante-sept communes.

Les droits d'entrée portent sur les vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs alcooliques et fruits à l'eau-de-vie. Ils sont variables à raison de la classification des départements comme pour le droit de circulation, et aussi à raison de la population agglomérée des villes.

Les eaux-de-vie ou esprits, les liqueurs provenant et les fruits à l'eau-de-vie, ne sont point soumis au droit de circulation; ils acquittent un droit général de consommation, soit à la vente en gros, quand l'acheteur n'est pas entrepositaire, soit à la vente en détail. L'alcool pur contenu dans les liquides spiritueux qui font preuve à l'aréomètre, est la base de ce droit sur le pied de 34 fr. par hectolitre en principal (1). Ceux de ces liquides dont la densité est altérée, comme, par exemple, les liqueurs édulcorées, sont imposés au même droit que l'alcool pur.

De même que pour les cidres, poirés et hydromels, le droit d'entrée est perçu pour l'alcool en raison progressive de la population agglomérée des villes, mais sans classification de département.

Les préparations alcooliques, dites alcool dénaturé, sont frappées seulement d'un droit de dénaturation. (Voy. IV.)

Celles de ces boissons qui ne sortent pas de chez le producteur ne sont soumises à aucun droit de circulation ou de consommation. Si elles passent des

maines du producteur ou du marchand en gros dans celles d'un autre marchand en gros entrepositaire, ou du détaillant, elles ne payent pour y arriver, en quelque quantité que ce soit, qu'un droit de *quinze centimes* par chaque expédition (acquit-à-caution ou passavant), non compris le timbre de la quittance.

Quant à la bière, elle est frappée, au moment de la fabrication, d'une taxe de 2 fr. 40 cent. par hectolitre de bière ordinaire, et de 60 cent. par hectolitre de petite bière.

Toutes les boissons ci-dessus désignées peuvent être imposées, pour le compte des villes, à une taxe de consommation locale. (Voy. OCTROI.)

II. DROIT DE CIRCULATION. — § 1^{er}. Tarif. — D'après la loi du 12 décembre 1830, le transport des vins, cidres, poirés et hydromels, d'un lieu à un autre, quelles que soient la longueur et la durée du trajet, donne ouverture à la perception d'un droit de 30 cent. par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, et, pour les vins, de 60 cent. dans les départements de première classe, de 80 cent. dans ceux de deuxième classe, de 1 fr. dans ceux de troisième classe, de 1 fr. 20 cent. dans ceux de quatrième classe.

La division des départements en quatre classes a été réglée sur la valeur locale et moyenne des vins. En voici le tableau :

1^{re} CLASSE. — Var, Alpes (Basses), Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Garonne (Haute), Ariège, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Pyrénées (Hautes), Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Charente, Gironde, Landes, Pyrénées (Basses), Aveyron, Aube.

2^e CLASSE. — Drôme, Ardèche, Alpes (Hautes), Isère, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cher, Indre, Vienne, Sèvres (Deux), Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Côte-d'Or, Ain, Marne (Haute), Marne, Moselle, Meurthe.

3^e CLASSE. — Jura, Doubs, Saône (Haute), Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Sarthe, Morbihan, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Creuse, Vienne (Haute), Corrèze, Cantal, Loire (Haute), Lozère, Rhin (Bas), Rhin (Haut), Vosges, Eure, Oise, Aisne.

4^e CLASSE. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes, Seine-Inférieure, Calvados, Orne, Manche, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère.

Le droit de circulation est perçu au comptant par les buralistes, pour toute quantité d'un hectolitre et au-dessus en cercles, et de vingt-cinq bouteilles au moins en caisses ou paniers fermés et emballés suivant les usages du commerce. Les quantités inférieures à celles-ci sont soumises au droit de détail. (Voy. IV.)

§ 2. Formalités. — Aucun enlèvement ou transport de l'une des quatre sortes de boissons ci-dessus désignées (excepté les provisions de voyage, trois bouteilles au plus par personne), ainsi que de toute préparation alcoolique dite alcool dénaturé, ne peut être fait sans une déclaration (au buraliste de la régie) des quantités, espèces et qualités de boissons à transporter; des lieux d'enlèvement et de destination; des noms, prénoms et demeures des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires. (L. 28 avril 1816, art. 10, et 24 juillet 1845, art. 5.) Toutefois, le nom du destinataire peut n'être déclaré qu'au lieu de l'arrivée. (L. 21 avril 1852, art. 43.)

Pour effectuer ce déplacement, le buraliste délivre, soit un congé, soit un passavant, soit un acquit-à-caution. Quelle que soit cette expédition, celui qui en est porteur doit la représenter à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois. (L. 28 avril 1816, art. 17.)

Le coût du congé comprend le droit, le décime

(1) Excepté le droit de navigation sur les canaux affermés, les redevances pour pêche et francs-bords et les péages sur ponts, bacs ou passages d'eau, toutes les contributions indirectes sont accrues d'un dixième, improprement encore appelé aujourd'hui *decime de guerre* (Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.)

par franc et vingt centimes pour deux timbres, ce lui du congé et celui de la quittance.

Le coût de l'*acquit-à-caution* et du *passavant* qui se délivrent dans les cas de suspension de paiement ou d'exemption du droit, est de 25 cent. chaque, timbre compris.

A défaut de bureau de la régie dans le lieu de leur résidence, les expéditeurs peuvent être autorisés (L. 21 avril 1832, art. 45) à se délivrer, sur des formules à eux confiées, des *laissez-passer* jusqu'au premier bureau de passage où ils reçoivent en échange l'une des trois expéditions mentionnées plus haut. Le coût du *laissez-passer* n'est que celui du timbre : 10 cent.

§ 5. *Exemptions.* — Sont affranchis du droit de circulation les vins, cidres et poirés : 1° que le *viant*, qui est en position d'obtenir un *passavant*, fait transporter du pressoir à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves dans l'arrondissement ou les cantons limitrophes de l'arrondissement où la récolte a été faite ; et, s'il fait ce transport de chez lui chez lui, hors de ces limites, en se munissant d'un *acquit-à-caution*, et en se soumettant au lieu de la destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, moins le paiement de la licence (L. 25 juin 1841, art. 15 et 16) ; 2° qu'un colon partiaire, fermier ou propriétaire ou reçoit de lui en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires (*Ibid.*, art. 15) ; 3° expédiés soit pour Paris (L. 15 mai 1818, art. 83) ; soit pour les villes où il existerait un abonnement général (L. 28 avril 1816, art. 76), ou une taxe unique (L. 21 avril 1852, art. 35) ; soit, enfin, pour l'étranger et les colonies (L. 28 avril 1816, art. 5 et 8) ; 4° adressés à des marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, débitants, et toutes autres personnes munies de licences de la régie pour le commerce des boissons (L. 25 mars 1817,

art. 82) ; 5° expédiés par un détenteur non entrepositaire pour aller de chez lui chez lui, en sortant d'un lieu sujet au droit d'entrée (L. 13 mai 1818, art. 84) ; 6° destinés à être convertis en vinaigre sous les yeux des employés ; 7° emportés par les voyageurs pour leur usage (au plus trois bouteilles par personne). (L. 28 avril 1816, art. 18.)

Dans aucun de ces cas, sauf le dernier, les envois ne peuvent se faire qu'avec un *acquit-à-caution* ou un *passavant*.

§ 4. *Contraventions.* — Les cas de contravention sont : 1° enlèvement de vins, cidres, etc., sans déclaration, et transport sans expédition de la régie ; 2° défaut d'identité entre les boissons et les expéditions ; 3° transport à une destination autre que celle indiquée par l'expédition, ou avec une expédition dont le délai serait expiré ; 4° refus de représenter les expéditions aux employés de la régie, des douanes et des octrois ; 5° séjour des boissons en route pendant plus de vingt-quatre heures sans déclaration et sans avoir remis les expéditions aux employés de la régie ; 6° déchargement pendant le trajet sans déclaration ; 7° refus de représenter les boissons en transit.

§ 5. *Pénalité.* — Les contraventions ci-dessus indiquées sont punies par la confiscation des boissons saisies, et par une amende de 100 fr. à 600 fr., suivant la gravité des cas.

III. DROIT D'ENTRÉE. — § 1^{er}. *Tarif.* — Il est perçu à l'entrée des villes ayant une population agglomérée de quatre mille âmes au moins un droit, 1° sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie ; 2° sur les vins, cidres, poirés et hydromels ; 3° sur les fruits propres à faire du vin, du cidre ou du poiré par pressurage ou infusion.

La taxe sur les vins varie selon la classe à laquelle appartient le département (*Voy.* le tableau ci-dessus, II, § 1^{er}), savoir :

TARIF annexé à la loi du 12 décembre 1830.

COMMUNES	VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES				Cidres, poirés, hydromel.	Eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.
	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	4 ^e classe.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 4 à 6,000 par hectolitre.....	» 60	» 80	1 00	1 20	» 50	4 »
De 6 à 10,000, <i>idem</i>	» 90	1 20	1 50	1 80	» 75	6 »
De 10 à 15,000, <i>idem</i>	1 20	1 60	2 »	2 40	1 »	8 »
De 15 à 20,000, <i>idem</i>	1 50	2 »	2 50	3 »	1 25	10 »
De 20 à 30,000, <i>idem</i>	1 80	2 40	3 »	3 60	1 50	12 »
De 30 à 50,000, <i>idem</i>	2 10	2 80	3 50	4 20	1 75	14 »
De 50,000 et au-dessus par hectolitre...	2 40	3 20	4 »	4 80	2 »	16 »

Les débitants de boissons d'achat établis en dehors de l'agglomération, mais sur le territoire de la commune assujettie, payent le droit d'entrée. Tous les habitants des faubourgs y sont soumis comme ceux du lieu principal. (L. 28 avril 1816, art. 21.)

§ 2. *Formalités, déclarations.* — D'après l'article 26 de la loi précitée on ne peut faire entrer les boissons dans une ville assujettie qu'aux intervalles de temps ci-après : pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir ; pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir ; pendant les mois de mai, juin, juillet et août, de-

puis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Tout conducteur de boissons est tenu, avant de les introduire dans une ville close, c'est-à-dire ayant des bureaux de perception à ses issues, d'en faire la déclaration au bureau qui se trouve sur la route directe ou à celui qui en est le plus rapproché. Il y présente les congés, acquits-à-caution ou passavants dont il est porteur et acquitte le droit, si les boissons n'ont point une destination plus éloignée que le périmètre de la perception, à moins qu'elles ne soient adressées à un entrepositaire. (L. 28 avril 1816, art. 24 et suiv.)

Dans les villes où il n'y a qu'un bureau central

de perception les conducteurs de boissons peuvent faire entrer leurs chargements sans déclaration préalable, mais ils doivent faire cette déclaration avant de décharger les voitures ou de les introduire au domicile du destinataire. (*Ibid.*, art. 23.)

Passa-debout, transit.— Si les boissons doivent traverser la ville ou y séjourner peu de temps ou bien y être placées en entrepôt, le conducteur est obligé de se munir du bulletin nécessaire. Dans les deux premiers cas il faut qu'il consigne ou fasse cautionner le montant des droits jusqu'à ce qu'il ait été justifié de la sortie des boissons. (*Ibid.*, art. 28 et 30.)

Entrepôt.— La faculté d'entrepôt s'accorde aux propriétaires, aux marchands en gros de boissons, aux fabricants de produits industriels, tels que sulfate de quinine, vernis, parfums et eaux de senteur, aux bouilleurs et distillateurs, aux particuliers qui introduisent des vendanges et fruits pour transporter hors de la commune les boissons en provenant, à ceux qui reçoivent des boissons pour les diriger, dans un bref délai, sur une de leurs habitations hors de la commune. (*Ibid.*, art. 31 et suiv.) Quelquefois, mais par tolérance, la régie l'accorde aussi à des débitants.

Le propriétaire jouit de l'entrepôt pour sa récolte quelle qu'en soit la quantité. (L. 23 avril 1831, art. 39.)

Les liquoristes marchands en gros sont toujours entrepositaires. (L. 24 juin 1824, art. 4.)

Les autres négociants ou simples particuliers ne peuvent prétendre à l'entrepôt qu'en faisant entrer, au moins une première fois, neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre, poiré ou hydromel, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou esprit. La durée de l'entrepôt est illimitée. (L. 23 avril 1816, art. 31 et suiv. et 21 avril 1852, art. 59.)

Dans les villes où il existe un entrepôt public, l'entrepôt à domicile est interdit. (L. 28 juin 1835, art. 9.)

La balance des comptes d'entrepôt s'établit : à l'époque du recensement annuel pour les récoltants ; et, en fin de trimestre, pour les autres entrepositaires. Tous jouissent d'une déduction pour les déchets de toute espèce. Cette déduction proportionnée à la durée du séjour est réglée (O. 21 décembre 1838) par classe de départements, par nature de boissons et par catégorie d'entrepositaires.

§ 3. Visites et vérifications.—A moins de graves suspicions, les personnes qui voyagent à pied ou à cheval ne sont pas soumises à une vérification. Mais dans les villes assujetties tout à la fois au droit d'octroi et au droit d'entrée, les voitures particulières sont visitées au passage comme les voitures publiques. (L. 24 mai 1834, art. 9.)

§ 4. Pénalité.—Sont punies : 1° les contraventions, par une amende de 100 francs à 200 francs et par la confiscation des boissons saisies ; 2° la fraude avec escalade, par souterrain ou à main armée, de six mois d'emprisonnement outre l'amende et la confiscation. (L. 23 avril 1816, art. 46, et 24 mai 1834, art. 9.) 3° l'altération frauduleuse de la densité des eaux-de-vie ou esprits, par une amende de 100 francs à 600 francs, et la confiscation des spiritueux altérés. (L. 24 juin 1824, art. 4.)

Faute par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution, les voitures, chevaux et autres objets servant au transport sont saisis pour garantie du paiement. (L. 23 avril 1816, art. 27.)

Dans le cas d'introduction ou même de tentative d'introduction à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, il y a lieu de constituer prisonniers les fraudeurs et de saisir les ustensiles ou instruments, les chevaux, les voitures et les autres objets qui ont servi au transport. (L. 24 mai 1834, art. 9.)

Si la fraude ou contravention intéresse le droit d'entrée et le droit d'octroi, il y a double amende et double confiscation.

IV. VENTE EN DÉTAIL OU EN GROS.—DROITS DE DÉTAIL, DE CONSOMMATION ET DE DÉNATURATION.—§ 1^{er}. Droits à payer.—Il est perçu, à la vente en détail des vins, cidres, poirés, hydromels et boissons faites avec de l'eau versée sur des raisins, pommes ou poires, un droit de 10 p. 100 du prix de vente déclaré. (Tarif annexé à la loi du 12 décembre 1836.)

Les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau de-vie, vendus en gros ou en détail, payent un droit général de consommation de 34 francs par hectolitre. (*Ibid.*)

Toute préparation alcoolique dite alcool dénaturé est frappée du droit ci-après, suivant la population des communes où cette préparation est consommée :

TARIF annexé à l'ordonnance du 19 août 1845.

QUANTITÉ D'ESSENCE OU HUILE ESSENTIELLE contenue dans les préparations dites alcool dénaturé.	DROIT DE DENATURATION EN PRINCIPAL PAR HECTOLITRE DU VOLUME,										dans la ville de Paris.
	DANS LES COMMUNES										
	non assujetties au droit d'entrée.	assujetties au droit d'entrée et ayant									
		de 4,000 à 10,000 âmes.	de 10,000 à 20,000 âmes.	de 20,000 à 50,000 âmes.	de 50,000 âmes et au dessus.						
De 2 à 3 dixièmes.....	fr. c. 14 40	fr. c. 16 32	fr. c. 18 24	fr. c. 20 16	fr. c. 22 08				fr. c. 22 08		
De 3 à 4 dixièmes.....	12 60	14 28	15 96	17 64	19 32				19 32		
De 4 à 5 dixièmes.....	10 80	12 24	13 68	15 12	16 56				16 56		
Au-dessus de 5 dixièmes.....	9	10 20	11 40	12 60	13 80				13 80		

Chaque individu qui fait un commerce quelconque de boissons paye par trimestre une licence, soit de marchand en gros, soit de débitant. (*Voy.* LICENCE (DROIT DE).)

§ 2. Formalités, débitants.—Ils sont tenus,

1° de déclarer au bureau de la régie l'ouverture de leur établissement, le lieu de la vente, les espèces et quantités de boissons qu'ils possèdent ; 2° d'indiquer leur profession par une enseigne ou boutique ; 3° de déclarer aux employés les prix de

vente des vins, cidres et poirés; 4° d'afficher ces prix dans l'endroit le plus apparent du débit; (l'affiche fournie par la régie est payée dix centimes); 5° de recevoir les employés pendant tout le temps que le lieu de débit est ouvert au public; 6° de faire la déclaration de cesser et, dans ce cas, de retirer son enseigne. (L. 28 avril 1816, art. 50, 56, 67.)

Si la déclaration des prix est contestée par la régie, il en est référé au maire qui prononce, sauf recours au préfet, en conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 49.)

Les voisins d'un débitant peuvent être soumis aux visites et à l'exercice s'il y a connivence pour le recel des boissons; mais un arrêté du préfet est indispensable pour autoriser cette mesure. (*Ibid.*, art. 62 et suiv.)

Les débitants peuvent s'affranchir de l'exercice en s'abonnant pour le droit de détail (L. 28 avril 1816, art. 70 et suiv.), et aussi en acquittant le droit de consommation au moment où ils reçoivent des eaux-de-vie ou autres liquides spiritueux. (L. 21 avril 1832, art. 41.)

Il est alloué aux débitants exercés, pour indemnité des déchets de toute espèce, et pour consommation de famille, 5 p. 100 des sommes qu'ils ont à payer en droits de détail et de consommation. (L. 28 avril 1816, art. 66.)

Marchands en gros. — Sont considérés comme tels ceux qui reçoivent ou expédient, pour leur compte ou pour celui d'autrui, des boissons en futaillies d'un hectolitre au moins, ou en plusieurs futaillies qui, réunies, contiennent plus d'un hectolitre, ou en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus. Une vente accidentelle ne constitue pas le commerce de gros. (L. 28 avril 1816, art. 58 et suiv.)

Les marchands en gros doivent déclarer l'ouverture et la cessation de leur établissement. (*Ibid.*, art. 97 et 106.)

Ils peuvent transvaser, mélanger et couper les boissons hors la présence des employés. (*Ibid.*, art. 100.)

Dans les villes sujettes au droit d'entrée ils sont tenus avant d'obtenir la faculté de l'entrepôt de fournir une caution solvable pour le paiement des droits. (L. 21 avril 1832, art. 58.)

Un marchand en gros ne peut avoir plusieurs magasins d'entrepôt s'il n'y est autorisé par la régie. (*Ibid.*)

Une déduction est accordée pour les déchets de séjour en magasin. (Voy. III, § 2, *Entrepôt*.)

Fabricants ou préparateurs d'alcool dénaturé.

— La loi du 24 juillet 1843 affranchit des droits d'entrée et de consommation les eaux-de-vie ou esprits dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boisson. On considère comme dénaturés les alcools tenant en dissolution, dans la proportion d'au moins deux dixièmes du liquide mélangé, des essences de goudron, de houille ou de térébenthine, des huiles de schiste, de naphthé ou une huile essentielle quelconque. (O. 14 juin 1844, art. 1er.)

Le droit de dénaturation est perçu à l'arrivée pour les villes assujetties au droit d'entrée, et au départ pour toutes les autres communes. (*Ibid.*, art. 2.)

Sont appliquées aux alcools dénaturés toutes les dispositions relatives à la fabrication des eaux-de-vie et esprits par les bouilleurs ou distillateurs de profession (Voy. VI, *DISTILLERIES*), à l'exercice des magasins, aux déductions pour déchets et aux règlements de comptes des marchands en gros et entrepositaires de boissons, et à la circulation des

eaux-de-vie, esprits et liqueurs. (*Ibid.*, art. 6 et 9.)

Tout fabricant ou préparateur doit se pourvoir de la licence de distillateur s'il opère par distillation, ou de celle de marchand en gros, s'il se borne à faire des mélanges. (*Ibid.*, art. 6.) (Voy. *LICENCE* (DROIT DE).)

§ 3. **Exemptions.** — On a vu § 2, *Débitants*, dans quels cas les débitants peuvent obtenir l'affranchissement de l'exercice. A l'égard de l'impôt, les exemptions ne portent que sur le droit de consommation (Voy. I), lequel ne se perçoit pas sur les liquides spiritueux exportés du royaume (L. 28 avril 1816, art. 87) ou embarqués à bord des navires, non plus que sur ceux qu'un simple consommateur transfère d'un lieu à un autre, avec un acquit-à-caution et en justifiant qu'il a droit à cette franchise (*Ibid.*, art. 90), ou sur l'alcool employé à fortifier des vins dans une proportion déterminée. (L. 24 juin 1824, art. 7.)

§ 5. **Contraventions, pénalité, débitants.** — La vente en détail de boissons sans déclaration préalable ou après déclaration de cesser, ainsi que la vente en détail de boissons que le débitant aurait déclaré ne pas devoir vendre, sont punies d'une amende de 500 fr. à 4,000 fr., outre la confiscation des boissons saisies jusqu'à concurrence de 1,000 fr. (L. 28 avril 1816, art. 94, 95 et 96.) La fabrication clandestine de liqueurs par un débitant, et l'exercice non déclaré de la profession de liquoriste débitant donnent lieu à une amende de 500 fr. à 2,000 fr., outre la confiscation des boissons jusqu'à concurrence de 1,000 fr. (L. 24 juin 1824, art. 11 et 10.) Toutes les contraventions autres que celles ci-dessus n'entraînent qu'une amende de 50 fr. à 500 fr. et la confiscation des boissons qui seraient trouvées en fraude. (L. 28 avril 1816, art. 96.)

Dans le cas de récidive, l'amende est de 500 fr. (*Ibid.*)

Marchands en gros. — La plupart des peines ci-dessus sont applicables aux marchands en gros. Ceux qui vendraient habituellement en détail encourrent une amende de 500 fr. à 2,000 fr., outre la confiscation des boissons saisies jusqu'à concurrence de 2,000 fr. (L. 28 avril 1816, art. 106.)

Pour le cas d'altération de la densité des eaux-de-vie, Voy. III, § 4.

Fabricants ou préparateurs d'alcool dénaturé.

— Toute contravention à l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1844 est punie, conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1843, des peines portées dans l'article 96 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire de la confiscation des objets saisis et d'une amende qui, pour la première fois, ne peut être moindre de 50 fr., ni supérieure à 500 fr., et qui est toujours de 500 fr. en cas de récidive.

Quant aux esprits ou eaux-de-vie altérés dans un but de fraude, Voy. III, § 4.

V. **BRASSERIES.** — **DROIT DE FABRICATION DES BIÈRES.** — § 1er. **Droits à payer.** — Chaque établissement de brasserie est imposé à la licence selon le département où il est situé. (Voy. *LICENCE* (DROIT DE).)

Le droit de fabrication est de 2 fr. 40 cent. par hectolitre de bière forte, et de 60 cent. pour la petite bière. (L. 12 décembre 1830.)

N'est considérée comme petite bière que celle qui est faite avec de la drèche ayant servi à fabriquer un ou plusieurs brassins de bière forte, moyennant, d'ailleurs, quelques autres restrictions déterminées par la loi du 1er mai 1822, article 8.

Le droit s'établit sur la contenance des chaudières de décoction; moyennant une déduction de 20 p. 100 pour ouillage, coulage et autres déchets. (L. 28 avril 1816, art. 110.) Il peut être payé en obli-

gations cautionnées à trois, six ou neuf mois, pourvu que chaque obligation ne soit pas moindre de 500 fr. (*Ibid.*, art. 127.)

§ 2. *Formalités.* — Les brasseurs doivent faire au bureau de la régie la déclaration d'ouverture de l'établissement et celle de tout changement qui y serait ensuite apporté (*Ibid.*, art. 117); déclarer par écrit, quatre heures d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes, le commencement, l'importance et la durée de chaque opération (*Ibid.*, art. 120); souffrir, à toute heure, la visite des employés, même la nuit, si la brasserie est en activité. (*Ibid.*, art. 125 et 235.)

§ 3. *Exemptions.* — Est affranchie du droit la petite bière fabriquée sans ébullition sur des marcs ayant servi à la fabrication de brassins déclarés, à condition qu'elle n'exède pas le huitième de la chaudière de décoction, et qu'elle soit faite de jour et enlevée de la brasserie aussitôt après la fabrication. (*Ibid.*, art. 114.)

La licence n'est pas due par les particuliers et les chefs d'institution ou d'établissements qui ne brassent que pour leur consommation. (*Ibid.*, art. 128.)

Les hôpitaux ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel, à dire d'experts, des bières qu'ils font fabriquer pour leur consommation. (*Ibid.*, art. 128.)

Le droit est restitué pour les bières exportées à l'étranger ou aux colonies. (L. 23 juillet 1820, art. 4.)

Contraventions, pénalité. — Toute contravention est punie d'une amende de 200 fr. à 600 fr., outre la confiscation des boissons en fraude et des chaudières non fixées à demeure. (L. 28 avril 1816, art. 129.)

VI. *DISTILLERIES.* — § 1^{er}. *Droits à payer.* — Les distillateurs et les bouilleurs de profession payent une licence (*Voy.* ce mot). Les bouilleurs de cru en sont exemptés.

Les eaux-de-vie de fruits fabriquées pour la consommation personnelle du récoltant ne sont point passibles du droit de consommation (*Voy.* I), même lorsqu'elles seraient transportées dans une autre de ses habitations, à charge de se soumettre dans ce lieu aux visites et exercices des préposés de la régie. (L. 28 avril 1816, art. 90.)

§ 2. *Formalités.* — A l'égard des individus dont la profession est de fabriquer des eaux-de-vie, les obligations sont les mêmes que pour les brasseurs. (*Voy.* V, § 2.)

Chez les bouilleurs de profession et les distillateurs, le but de l'exercice est la prise en charge des eaux-de-vie pour en suivre l'emploi et assurer les droits de toute nature où et lorsque doit arriver le moment d'en faire la perception.

S'il s'agit d'eaux-de-vie de fruits, une base d'évaluation pour cette prise en charge peut être consentie de gré à gré. (*Ibid.*, art. 142.)

Chez les distillateurs de substances farineuses, le rendement en alcool ne peut être déclaré au-dessous de deux litres et demi pour un hectolitre de matière macérée. (L. 20 juillet 1857, art. 146.) Pour les distillations de sirop de fécule, sucrées et mélangées, le rendement en alcool doit être déclaré au minimum par le fabricant, sur évaluation et sauf expérience contradictoire. (*Ibid.*, art. 147.)

R. D.

BOITE AUX LETTRES, Voy. POSTE AUX LETTRES.

BONI. On appelle ainsi ce qui reste disponible sur les fonds votés, lorsqu'une dépense exécutée d'après une estimation ou un projet préalable n'a pas atteint le chiffre de l'évaluation. Se dit aussi de ce qui revient sur le gage déposé au mont-de-piété

et que l'emprunteur a laissé vendre, faute de se libérer. L'administration du mont-de-piété prélève sur le produit de la vente la somme prêtée et les frais accessoires; la somme restante, ou le *bont*, est tenue à la disposition de l'emprunteur. (*Voy. MONT-DE-PIÉTÉ.*)

BONNES VIE ET MOEURS (CERTIFICAT DE), Voy. CERTIFICAT.

BONS ROYAUX. Effets publics créés pour le service du trésor. (*Voy. TRÉSOR.*)

BORDEREAU. Etat ou mémoire de divers objets dont on fait un compte.

Bordereau de caisse. — Note indiquant les diverses espèces contenues dans la caisse.

Bordereau de situation. — Etat récapitulatif fourni par un comptable pour faire connaître, d'après ses écritures, la situation de sa caisse et l'état de ses opérations pendant une certaine période de temps.

Bordereau de pièces. — Note énumérant les diverses pièces composant un dossier. Il est d'usage en administration, lorsque l'on communique un dossier, de l'accompagner d'un bordereau des pièces qui le composent. C'est un moyen de s'assurer qu'aucune de ces pièces ne sera distraite ou égarée du dossier et de pouvoir en contrôler facilement la restitution.

Bordereau de prix. — Travail servant de base au rabais à établir dans les adjudications du génie militaire et présentant successivement à cet effet le prix de chaque nature d'ouvrage. Ce bordereau est fait pour l'administration seule. Les adjudications ne doivent jamais s'y référer et l'Etat ni l'entrepreneur ne pourraient en exciper en cas d'erreur ou d'omission.

BORDIQUE. Espace retranché avec des chaînes sur le bord de la mer. Le poisson y reste engagé quand la mer se retire. Il est défendu d'établir une telle bordigue qui puisse nuire à la navigation.

BORNAGE, plantation de bornes; on dit aussi *abornement*. C'est l'établissement régulier, le placement des bornes destinées à fixer et marquer, d'une manière apparente, les limites respectives de deux propriétés contiguës. Il a pour objet d'empêcher les empiétements, et, par suite, de prévenir les querelles et les procès entre voisins. C'est une garantie d'ordre en même temps qu'une sauvegarde de la propriété; de là, l'espèce de caractère sacré qui lui était attribué chez les peuples anciens.

Dans notre législation, le droit de bornage est un droit absolu, imprescriptible, pouvant être invoqué par tout propriétaire contre tout voisin, qu'il soit, en raison de leurs propriétés contiguës. La loi a même voulu que l'opération du bornage, qu'elle regarde comme profitable aux deux parties, fût faite à frais communs. (C. C., art. 646.)

Les questions de bornage peuvent intéresser les propriétés appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, non moins que les propriétés particulières ou privées. Il est donc nécessaire de faire connaître succinctement les règles auxquelles cette matière est soumise, soit quant aux formalités à suivre, soit quant à la compétence.

Entre particuliers majeurs, ayant la libre disposition de leurs biens, le bornage peut s'opérer à l'amiable; chacun est maître des concessions qu'il entend faire à cette occasion, s'il y a lieu. Mais, si l'une des parties est mineure, ou, pour une raison quelconque, n'a pas, par elle-même, l'exercice de ses droits de propriété, le bornage, pour être valable, doit s'opérer judiciairement, et, alors, le tuteur ou gérant légal doit être dûment autorisé. Tel serait le cas du bornage entre deux propriétés dont

l'une appartiendrait à un particulier, l'autre à une commune, à une fabrique, à un hospice, ou à tout autre établissement public placé sous la tutelle administrative. Il en serait de même entre deux communes agissant l'une et l'autre en leur qualité de propriétaires. Les opérations relatives à la circonscription territoriale ou politique entre les communes appartiennent à un autre ordre de faits que ceux qui nous occupent en ce moment.

S'il n'existe aucune contestation quant à la propriété ou aux titres qui l'établissent, la demande en plantation de bornes nouvelles ou de bornes déplacées depuis plus d'un an, doit être portée devant le juge de paix de la situation des biens. (L. 25 mai 1838, art. 6.)

Si, au contraire, il y a une contestation entre les parties, sur les titres ou les limites de la propriété, cette question doit être décidée préalablement, non plus par le juge de paix, mais par le tribunal de première instance, qui, par suite, prononce aussi sur le bornage. — Toutefois, si la fixation de la ligne séparative entre les propriétés des parties intéressées dépend de l'interprétation d'actes administratifs, comme de l'acte d'adjudication ou de ceux qui l'auraient précédé et seraient censés en faire partie, la contestation en bornage ne peut être jugée que par les tribunaux administratifs.

Il appartient encore à l'administration de régler les limites des propriétés du domaine public, tels que : routes, chemins vicinaux, terrains militaires dans les places de guerre et ports militaires, zones de servitude imposées à la propriété pour la défense des places, etc. (Voy. ROUTES, CHEMINS VICINAUX, SERVITUDES MILITAIRES.) — Les procès-verbaux de bornage, lors de l'établissement des zones de servitude militaire, sont dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires et adjoints des communes intéressées, et ces fonctionnaires peuvent y faire inscrire leurs avis et observations. (L. 17 juillet 1819, art. 6.) — Des précautions analogues sont prises pour la fixation des limites des routes et chemins vicinaux. Les points de fixation de bornage en sont rapportés sur les plans des états de circonscription dressés contradictoirement et d'après lesquels sont jugées les contestations qui peuvent s'élever, par la suite, à cet égard.

Le bornage entre les bois de l'Etat, les bois et forêts de la couronne, ceux des communes, établissements publics, etc., et les propriétés riveraines, est soumis à des formes particulières. (C. F., art. 8 à 14, et O. réglementaire, art. 57 à 66, et 124, 125, 130 et suiv.) (Voy. FORÊTS.)

BORNES. Pierres brutes ou façonnées destinées à marquer les limites entre deux propriétés contiguës. On peut employer au même usage un objet quelconque propre à servir de repère à la ligne de séparation, des poteaux, même des arbres ou des haies. (Voy. BORNAGE.) On se sert encore de bornes, le plus souvent de poteaux surmontés d'un écriteau, pour indiquer les points extrêmes ou de séparation entre les différentes circonscriptions territoriales, Etat, départements, communes, limites d'octroi, etc. ; — On nomme *bornes milliaires* les pierres plantées le long des routes et numérotées de manière à indiquer les distances d'un lieu à un autre ; — Enfin, on désigne encore sous le nom de *bornes* ces grosses pierres dures, ordinairement taillées en cône tronqué, que l'on place à l'encadrement des maisons, devant les parapets, ou le long des murailles pour les garantir des voitures. (Voy. VOIRIE.)

BOUCHER, BOUCHERIE. Le boucher est celui qui achète et tue du gros ou menu bétail pour en revendre ensuite la chair en détail aux consom-

mateurs. On désigne, d'une manière générale, sous le nom de *boucherie*, la branche de commerce qui a pour objet la vente de ces viandes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

II. BOUCHERIE DE PARIS. — § 1^{er}. *Dispositions diverses.* — § 2. *Syndicat.* — § 3. *Caisse de Poissy.* — § 4. *Halle et marchés.*

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — L'exercice de la profession de boucher et le commerce de la boucherie intéressent à un trop haut point la sécurité et la salubrité publiques pour qu'on ait pu les abandonner à une liberté absolue, compromettante pour tous. Cette industrie, comme toutes les autres, n'a pu être débarrassée des privilèges et du monopole des corporations et maîtrises qu'à la charge de se conformer aux règlements de police faits ou à faire. (L. 2 mars 1791, art. 7.) Mais les restrictions imposées par ces règlements sont des garanties d'ordre et de sûreté prises dans l'intérêt général et pour la protection de ce commerce lui-même.

C'est aux maires qu'appartiennent la surveillance et la police de la boucherie. Outre la mission générale qu'ils ont reçue de la loi de veiller, dans leurs communes respectives, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la santé des citoyens (L. 16-24 août 1790, t. XI, art. 3), avec pouvoir de prescrire toutes les précautions locales qui leur paraîtraient nécessaires à cet égard (L. 19-22 juillet 1791, sur la police municipale, art. 46), ils sont chargés, par une disposition expresse, de veiller à la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la salubrité des comestibles exposés en vente publique. (L. 16-24 août 1790, t. XI, art. 3, 4^e.)

Au nombre des pouvoirs de l'autorité municipale en cette matière, figure celui de taxer le prix de la viande, mais cette mesure est généralement peu usitée. Elle présente, dans la pratique, de graves difficultés qui y ont fait renoncer dans beaucoup de localités après une expérience peu satisfaisante.

Les arrêtés que les maires sont appelés à prendre pour réglementer le commerce de la boucherie dans leur commune varient, nécessairement, suivant les circonstances, les localités, le chiffre et les besoins des populations. C'est à la sagesse du magistrat municipal, en cette matière comme dans beaucoup d'autres, à apprécier ce qu'il est utile d'ordonner, ce qu'il faut défendre; la part de progrès qu'il peut introduire en se tenant toujours dans l'esprit de la loi, et en évitant de rendre son administration tracassière et irritante.

Ces règlements ont donc un caractère tout spécial de localité qui permet peu d'indiquer des dispositions généralement applicables; nous croyons, toutefois, devoir citer comme exemple d'un système complet de police, mais applicable seulement aux grands centres de population, les prescriptions contenues dans l'ordonnance royale du 13 octobre 1829, portant règlement sur la boucherie de Paris; et celles de l'ordonnance rendue en exécution de la précédente, par le préfet de police de Paris, en date du 23 mars 1830, concernant le régime et la discipline intérieure du commerce de la boucherie de Paris. Nous signalerons encore comme pouvant être consultés avec fruit diverses ordonnances ou instructions des préfets de Paris publiées à diverses époques, mais encore en vigueur, et notamment l'instruction préfectorale du 15 nivôse an XI (3 janvier 1803), concernant les dispositions requises pour les établissements de boucherie; l'ordonnance du préfet de police du 23 brumaire an XII (17 novembre 1803), concernant les étiéliers et les garçons bouchers.

En raison de la destination toute spéciale de ces règlements nous nous bornerons à présenter seulement l'analyse de leurs principales dispositions, de celles surtout qui pourraient plus aisément recevoir ailleurs une utile application, renvoyant, pour le détail, aux sources même que nous avons soin d'indiquer avec exactitude.

II. BOUCHERIE DE PARIS.—§ 1^{er}. *Dispositions diverses.*—L'ordonnance royale du 18 octobre 1829 fixe d'abord le nombre de bouchers qui pourront exercer dans la ville de Paris; elle règle ensuite les conditions générales à remplir pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de boucher: parmi ces conditions nous remarquons l'obligation imposée à l'impétrant de produire, outre un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de son domicile, un certificat constatant qu'il a fait un apprentissage et qu'il connaît suffisamment la pratique de son état. (Art. 1, 2, 5.) Elle dispose que le même individu ne peut être autorisé à exploiter deux ou plusieurs étals, et que chacun sera tenu d'exploiter son étal par lui-même. (*Ibid.*, art. 4.)

Les dispositions concernant la police des garçons bouchers, soit *italiers*, c'est-à-dire, tenant la boutique ou étal du maître; soit *garçons d'échaudoir*, c'est-à-dire chargés d'abattre les bestiaux et de les *échauder et habiller* ou préparer pour la vente; soit, enfin, des *garçons à deux mains*, c'est-à-dire remplissant l'une et l'autre fonctions, se trouvent détaillés dans les ordonnances du préfet de police de Paris, 25 brumaire an xii (17 novembre 1803), et 25 mars 1850. On doit y remarquer, outre l'obligation du *livret*, et quelques autres, analogues à celles imposées aux ouvriers, en général, la défense expresse qui leur est faite de vendre les veaux qu'ils pourraient trouver dans les entrailles des vaches qu'ils abattent, et l'injonction de faire, dans ce cas, leur déclaration au préposé de police de l'abattoir, ou à l'inspecteur du commerce de la boucherie pour que ces viandes insalubres soient coupées par morceaux et jetées aux voiries: le tout, sous peine d'être poursuivis devant les tribunaux et punis conformément à la loi.

L'ordonnance royale du 18 octobre 1829 désigne les marchés sur lesquels seuls il pourra être vendu et acheté des bestiaux pour l'approvisionnement de la ville de Paris; ces marchés sont, hors la ville, ceux de Poissy et de Sceaux; dans la ville, ceux de la halle aux veaux et des vaches grasses. Elle prescrit les mesures de précaution pour empêcher la fraude sous ce rapport et des peines graves contre les contrevenants. (*Ibid.*, art. 11, 12, 13, 14, 16.) Elle désigne les abattoirs dans lesquels doivent être abattus exclusivement les bestiaux achetés sur ces marchés. (*Ibid.*, art. 13.)

Afin de maintenir un état d'approvisionnement constamment suffisant, elle dispose que tout étal qui cessera d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs sera fermé pendant six mois. (*Ibid.*, art. 10.) Elle admet les bouchers forains à vendre ou faire vendre en détail de la viande sur les marchés publics, concurremment avec les bouchers de Paris, à la condition qu'il se conformeront aux règlements de police. (*Ibid.*, art. 17.)

Sans constituer précisément la boucherie de Paris en corporation, ou du moins en évitant les dangers de l'ancien état de choses, l'ordonnance établit une certaine solidarité d'action et de bonne gestion parmi les bouchers, au moyen de la caisse de Poissy (*Voy. plus bas*) et du syndicat de la boucherie qu'elle rétablit.

Elle oblige chaque boucher à fournir, pour son étal, un cautionnement fixé à 5,000 francs qui doit

être versé à la caisse de Poissy dans le délai de trois mois. Si le versement n'est pas opéré à l'expiration de ce terme, la permission d'exercer peut être retirée. — L'intérêt du cautionnement des bouchers est réservé pour subvenir à diverses dépenses de la boucherie et notamment aux dépenses du syndicat; à celles qui concernent le service de la boucherie dans les abattoirs généraux; aux pensions et secours accordés par le syndicat à d'anciens bouchers ou employés de la boucherie et à leurs familles. (*Ibid.*, art. 5, 6.)

§ 2. *Syndicat.*—La boucherie de Paris est représentée par un syndic et six adjoints pris parmi tous les membres de ce commerce et nommés par trente bouchers électeurs que choisit le préfet de police: parmi les trente bouchers auxquels le préfet délègue la nomination des membres du syndicat, dix doivent être pris dans le nombre de ceux qui payent le droit proportionnel de patente le moins considérable. (O. 18 octobre 1829, art. 7, et O. du préfet de police 25 mars 1850.)

Les syndics et adjoints font leurs rapports et donnent leur avis au préfet de police sur l'exécution des règlements, et sur toutes les dispositions de surveillance et de police qui peuvent concerner le commerce de la boucherie. (O. 18 octobre 1829.) Le syndicat tient registre de toutes ses délibérations en général; il est autorisé à adresser à l'autorité toutes les réclamations qu'il juge nécessaires au bien de la communauté. (O. de police 25 mars 1850, art. 18.) Le syndicat connaît, sous le rapport de la discipline intérieure, de toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre les marchands bouchers, les *italiers* et les garçons bouchers et autres individus attachés au service des boucheries. Il connaît encore, par voie de conciliation, des difficultés contentieuses qui peuvent survenir, soit entre les bouchers respectivement, soit entre les bouchers et les marchands de bestiaux. (O. du préfet de police de Paris du 25 mars 1850.) (*Voy. du resto, la même ordonnance pour les détails relatifs à l'organisation et aux attributions du syndicat de la boucherie de Paris.*)

§ 3. *Caisse de Poissy.*—La caisse du commerce de la boucherie, connue sous le nom de *Caisse de Poissy*, avait été organisée, dès l'année 1753, par édit royal, en remplacement des trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy. Supprimée en 1791, elle fut rétablie sous le nom de *Caisse de la boucherie*, par un arrêté du 30 septembre 1802, et réorganisée par le décret du 6 février 1811, qui lui rendit son nom primitif. Les règlements de ce décret sont encore en vigueur aujourd'hui, sauf quelques modifications de détail apportées par les ordonnances royales des 22 décembre 1819, 12 janvier 1825 et 18 octobre 1829.

La caisse de Poissy est établie au compte et au profit de la ville de Paris. Elle est chargée de payer comptant, sans déplacement, aux herbagers et marchands forains, le prix de tous les bestiaux que les bouchers de Paris achètent aux marchés de Sceaux et de Poissy, au marché des vaches grasses et de la halle aux veaux. A cet effet, elle fait transporter sur chacun des marchés de bestiaux, aux jours où ils sont ouverts, les fonds nécessaires aux achats. Ces fonds s'élèvent à plus d'un million par chaque marché. Comme dans beaucoup de cas, il peut être préférable pour les marchands d'emporter des valeurs en papier plutôt que de fortes sommes d'argent, le directeur de la caisse de Poissy est autorisé à délivrer aux herbagers ou marchands forains qui en font la demande, des mandats sur les receveurs généraux des départements, en paiement de

tout ou partie de leurs ventes. (Décr. 6 février 1811, art. 1 et 18; O. 22 décembre 1819, art. 22.)

L'administration de cette caisse et la surveillance de toutes les opérations dont elle est chargée appartiennent au préfet de la Seine. (Décr. 6 février 1811, art. 2.)

Le fonds de la caisse de Poissy est composé : 1^o du montant du cautionnement des bouchers ; 2^o des sommes qui y sont versées par la caisse municipale, d'après un crédit général ouvert par le préfet de la Seine, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour payer tous les forains. (*Ibid.*, art. 4.)

Le crédit général ouvert à la caisse pour le paiement des forains est réglé par le directeur, d'après les ordres du préfet de la Seine, qui prend l'avis du préfet de police et du syndicat de la boucherie. (*Ibid.*, art. 19.)

Ce crédit est divisé entre tous les bouchers de Paris. (*Ibid.*, art. 20.)

A cet effet, les syndicats et adjoints des bouchers de Paris doivent présenter, du 20 au 23 de chaque mois au plus tard, au préfet de police, un état indicatif du crédit individuel qui peut être accordé à chaque boucher de Paris pour le mois suivant, et qui ne peut être moindre que le montant du cautionnement de chacun, sans une déclaration contraire de leur part. (*Ibid.*, art. 21; O. de police 23 mars 1850.)

Ces états sont vérifiés par le préfet de police qui forme, en conséquence, un état de distribution du crédit général entre tous les bouchers, et l'adresse au préfet de la Seine. (*Ibid.*, art. 20, 21.)

L'effet du crédit ouvert à un boucher peut être suspendu et même interdit par le préfet de police, en cas de dérangement de ses affaires; et alors, le montant en est réparti entre les autres bouchers.

Les prêts sont faits aux bouchers sur effets de commerce ou simples bordereaux, suivant les cas et aux conditions déterminées dans le décret, art. 24, 25, 26, 27. Tout boucher qui, à l'échéance des effets de commerce ou bordereaux, n'en aura pas remboursé la valeur, ne peut obtenir de nouveaux crédits, et si, dans le délai (de deux mois au plus) qui lui est accordé par le directeur, il ne s'acquitte pas, son état peut être vendu, s'il est nécessaire, pour acquitter ses effets, ou fermé sans être vendu, si le paiement des effets peut être assuré autrement. (*Ibid.*, art. 28.)

Les bouchers qui laisseraient écouler un certain temps sans aller aux marchés de Sceaux ou de Poissy, peuvent être privés de leur crédit sur la caisse. (O. de police 23 mars 1850, art. 150.)

§ 4. *Police des abattoirs.* — Après les dispositions concernant le commerce de la boucherie en général, le syndicat, l'approvisionnement des halles et marchés, etc., les ordonnances de police dont nous avons parlé, notamment celle du 23 mars 1850, s'occupent des précautions de sûreté et de salubrité relatives à la conduite des bestiaux du marché aux abattoirs, à leur séjour plus ou moins prolongé dans les abattoirs, à la police et à la surveillance à exercer sur ces établissements, à l'abatage des bestiaux, à la préparation et au commerce de leurs produits, suifs, triperies, viandes, etc.

Les bestiaux achetés sur les marchés autorisés aux abattoirs doivent être conduits directement aux abattoirs suivant un itinéraire déterminé. Une ordonnance du préfet de police du 21 novembre 1850 (11 janvier 1903), prononce contre les contrevenants une amende de 200 francs. Les conducteurs doivent remplir certaines conditions d'âge, et de

capacité; ils doivent être autorisés par le préfet de police. (*Ibid.*, art. 5.)

Tous les bestiaux, sans exception, destinés à la boucherie de Paris ne peuvent être abattus ni habillés que dans les abattoirs à ce affectés. (O. du préfet de police, 23 mars 1850.)

Des inspecteurs spéciaux de la boucherie nommés par le syndicat et des préposés de la police attachés aux abattoirs sont chargés d'y faire exécuter les dispositions de surveillance que nécessitent la manutention des échandoirs et les autres parties du service. Un certain nombre de surveillants qui font dans ces établissements un service permanent, sont chargés, notamment, d'y faire des rondes de jour et de nuit pour surveiller les bestiaux qui menaceraient de périr; d'examiner s'il ne s'introduit pas dans les abattoirs des individus étrangers; d'y exécuter tout ce qui peut contribuer à la sûreté et à la salubrité de l'établissement. — Ils sont placés sous la surveillance des préposés de police et de l'inspecteur du commerce de la boucherie de leur abattoir, lesquels doivent tenir la main à ce qu'ils fassent leur service de la manière la plus active, dans l'intérêt général.

L'inspecteur de police constate le fait de la mort des bestiaux morts naturellement dans les abattoirs. Les inspecteurs de la boucherie les envoient à la ménagerie ainsi que toutes les viandes (en quelque lieu qu'ils les trouvent) qu'ils reconnaissent ne pouvoir être livrées à la consommation. (*Ibid.*, art. 7, 8.)

Les bouchers peuvent abattre à toute heure de jour et de nuit, selon les besoins; mais ceux qui veulent abattre de nuit sont tenus d'en faire la déclaration aux préposés de la police des abattoirs. — Les bœufs et vaches avant d'être abattus doivent être fortement attachés à l'anneau scellé dans chaque échandoir; les bouchers sont responsables des effets de toute négligence à cet égard. (*Ibid.*, art. 67, 68, 76.)

Les suifs provenant des abats des bestiaux ne peuvent être fondus que dans les abattoirs, excepté les suifs des rognons et dégrais de mouton qui peuvent être livrés aux parfumeurs. (*Ibid.*, art. 96.) Les mesures les plus détaillées sont prescrites pour éviter l'incendie dans les fondoirs et pour empêcher les dépôts nuisibles à la salubrité. (Voy. pour les règles relatives au commerce du suif, *Ibid.*, art. 281 à 301.)

Les issues de bestiaux recueillies dans chaque abattoir doivent être cuites et préparées dans l'établissement de triperie disposé à cet effet, avant de pouvoir être enlevées de l'établissement. (Voy. pour les règlements spéciaux au commerce de la triperie, *Ibid.*, 238 à 280.)

§ 5. *Halle et marchés.* — Des dispositions particulières de la même ordonnance règlent la police de la halle à la viande, et des marchés de Paris. Elles ont pour but, tout en maintenant un approvisionnement suffisant, d'éviter les inconvénients d'une concurrence illimitée et mal entendue. Elles fixent le nombre des bouchers, tant de Paris que bouchers forains, appelés à approvisionner le marché; le mode de désignation des places; les jours où le marché est ouvert et où les bouchers forains sont admis à y apporter leurs viandes. (Art. 226 et suiv., 246.)

Aux termes de cette ordonnance les bouchers sont tenus d'occuper leurs places par eux-mêmes, leurs femmes ou leurs enfants âgés au moins de seize ans; il leur est défendu d'employer qui que ce soit pour appeler ou arrêter le public à peine de 10 francs d'amende; de vendre de la viande avant l'ouverture et après la fermeture du marché annoncé par le son de la cloche; de vendre ou dé-

poser leurs viandes ailleurs qu'aux places qui leur sont assignées ; de faire commerce entre eux de pièces détachées. (*Ibid.*, art. 256, 258, 244, 243.)

Les bouchers forains doivent apporter leurs viandes coupées, savoir : les bœufs, les vaches ainsi que les veaux, en demi-quartiers, et les moutons en quartiers, à peine de saisie des viandes ; il leur est expressément défendu de vendre à la halle et dans les marchés publics autrement qu'en détail, à peine de saisie des viandes. (*Ibid.*, art. 249, 253.)

L'ordonnance défend, enfin, d'exposer en vente des viandes insalubres. Elle ne fait, en cela, que rappeler une disposition de la loi qui est de règle générale et oblige en France tous les bouchers, et dans toutes les localités. Le Code pénal, art. 478, 477, 478, prononce une amende de 6 à 10 francs contre ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; la confiscation et la destruction de ces comestibles, et, en cas de récidive, un emprisonnement de cinq jours.

L. H.

BOUCHOT. Parc composé de pieux et clayonnage, dans lequel on élève des moules et autres coquillages et où le poisson reste engagé quand la mer se retire. Un arrêt du conseil du 2 mai 1759 a soumis les bouchots à des dispositions réglementaires qui sont encore en vigueur. Ce sont les suivantes :

Art. 6. — Lesdits bouchots ou parcs de clayonnage auront les ailes, pannes ou côtés de cent brasses de long seulement et l'ouverture du côté de terre sera aussi de cent brasses de largeur ; ils seront construits de bois entrelacés comme clayes autour des pieux ou piquets enfoncés dans le sable, lesquels, ne pourront être élevés hors de terre de plus de cinq pieds. Les pieux et clayes qui formeront lesdites pêcheries viendront en ligne diagonales de la côte jusqu'à la mer. Les clayes seront simples, unies et sans aucune tige ou branche en dedans, et il sera laissé à l'extrémité de l'angle une ouverture, gord, égout ou passe de deux pieds de large sur toute la hauteur du clayonnage, laquelle ouverture ne pourra être de ladite largeur de deux pieds que depuis le 1^{er} octobre jusqu'au dernier avril compris, le tout à peine, contre les détenteurs, de 50 livres d'amende et de démolition de ce qui aura été fait en contravention au présent article pour la première fois, de pareille amende, et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive. — Art. 7. — Ladite ouverture, gord, égout, ou passe, pourra être close depuis ledit jour 1^{er} octobre jusques et y compris le dernier avril, d'un rets ou filet, sac, verveux, loup, guideau, tonnelle, bûche ou benastre volant, ayant les mailles de deux pouces en carré ou d'une grille de bois ayant les trous en forme de mailles, aussi de deux pouces en carré, de nasses, paniers, borgnes ou gonnes, gonnastres, benastres, bourgnous, boutels, boutérons et autres instruments dont les verges et les osiers qui formeront les instruments auront au moins dix-huit lignes d'intervalle ; et ce, à peine contre les détenteurs desdits bouchots, de confiscation des rets, filets, engins et instruments qui seront d'un calibre plus petit et de 100 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et amende, et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive. — Art. 8. — L'ouverture ou l'extrémité de l'angle desdits bouchots ou parcs de clayonnage sera de six pieds de large sur toute la hauteur du clayonnage depuis le premier mai, jusques et y compris le dernier septembre ; et, à cet effet, il sera défait, si besoin est, des deux clayes qui formeront les deux ailes des-

dit bouchots, l'espace qui conviendra pour ouvrir ladite ouverture, laquelle ne pourra être fermée, pendant ledit temps, de filets, grilles de bois, paniers, benastres, ni de quelques espèces d'engins et instruments que ce puisse être, à peine de 50 livres d'amende et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article pour la première fois ; de pareilles amendes, et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, au cas de récidive. — Art. 9. — Fait défense, Sa Majesté, sous les mêmes peines, aux pêcheurs occupant lesdits bouchots ou parcs de clayonnage, de clore de clayonnage, en quelque temps que ce soit, ladite ouverture, gord, égout ou passe desdites pêcheries, et d'y faire aucuns parcs, benastres, gonnes, tonnelles ou enceinte avec pieux, piquets ou clayonnages. — Art. 10. — Lesdits bouchots ou parcs de clayonnage ne pourront être faits qu'à deux cents brasses au moins du passage ordinaire des vaisseaux à peine d'être démolis aux dépens des propriétaires, lesquels seront privés des droits de parcs, en cas de récidive.

BOUÉE. Morceau de bois ou baril vide flottant au-dessus de l'eau et au moyen duquel les maîtres et patrons de navires qui veulent se tenir sur leurs ancres dans les ports doivent indiquer le lieu où l'ancre est mouillée. (O. 1681, liv. IV, tit. 1^{er}, art. 3.)

Cette obligation doit aussi être remplie, autant que possible, par les maîtres et capitaines de navires et les pilotes forcés par la tempête ou autre accident de couper leurs câbles et de laisser leurs ancres en rade. (Décr. 12 décembre 1806, chap. III, art. 39.)

Les bouées servent aussi à signaler les débris des bâtiments, les écueils et passages dangereux de la mer. Les propriétaires de madragues doivent en mettre sur les extrémités les plus avancées en mer, sous peine de tous dommages intérêts et de la privation de leurs droits. (O. 1681, liv. V, tit. 1^{er}, art. 3.)

Les pilotes lamenteurs doivent veiller à l'exécution de ces prescriptions. (Voy. BALISE.)

BOUES ET IMMONDICES. Voy. POLICE MUNICIPALE.

BOUILLE. On distingue la bouille à rabot et la bouille simple. La bouille à rabot est une longue perche grosse par le bout d'en bas, en forme de rabot ; on s'en sert pour remuer la vase et troubler l'eau, afin que les poissons entrent plus facilement dans les filets. — La bouille simple est une perche à l'extrémité de laquelle on cloue des morceaux de feutre coupés en rond pour le même usage. (G. L.)

L'ordonnance de 1669 défendait de bouiller ou pêcher à l'aide de la bouille. Cette défense n'a pas été renouvelée par la loi du 13 avril 1829.

BOUILLEUR. Voy. BOISSONS, VI.

BOULANGER. **BOULANGERIE.** Le boulangier est celui qui fait et vend du pain pour le public. On nomme boulangerie la branche de commerce qui a pour objet la fabrication et la vente du pain.

Le pain étant une denrée de première nécessité, l'administration devait en soumettre la fabrication et la vente à une surveillance toute spéciale, d'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. En cette matière, de là, les règlements concernant les approvisionnements imposés aux boulangers, la surveillance relative à la fabrication, les prescriptions prises pour assurer l'intégralité du poids, la fixation d'un prix de vente équitable ou taxe du pain.

Ces règlements varient nécessairement suivant

les circonstances et l'importance numérique des populations. Ils sont portés, en général, par l'administration municipale, c'est-à-dire par les maires, mesurés placés que personne pour bien apprécier les localités; sans préjudice, toutefois, des mesures transitoires ou permanentes que l'administration supérieure jugerait à propos de prescrire.

On trouve dans les lois des 16-24 août 1790, et des 19-22 juillet 1791, le principe des attributions de l'administration municipale en cette matière. Ces lois comprennent parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique : elles attribuent à l'autorité municipale le droit de prendre les arrêtés et d'ordonner les précautions locales nécessaires relativement aux objets confiés à leur vigilance, et spécialement celui de fixer par une taxe le prix du pain. (L. 16-24 août 1790, art. 3, 4; 19-22 juillet 1791, art. 46 et art. 50.)

L'administration centrale est intervenue plusieurs fois, soit sur la demande des administrations municipales, soit de son propre mouvement, pour régler les conditions d'exercice de la boulangerie dans des villes importantes. (Voy. entre autres, au *Bulletin des Lois*, l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an x, concernant le commerce de la boulangerie à Paris, avec les ordonnances des 4 février 1813, 21 octobre 1818 sur le même objet; — l'ordonnance du 13 janvier 1825, portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nîmes; — Enfin, l'ordonnance du 31 octobre 1827 portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger à Thionville (Moselle).) Ces divers règlements reproduisent à peu près les mêmes dispositions, sauf les modifications exigées par les différences de localité. Nous citerons, en les énumérant surtout à la plus récente de ces ordonnances, celles de ces dispositions qui sont susceptibles d'une application plus générale.

En tête de ces dispositions nous trouvons l'obligation, pour exercer la profession de boulanger, d'obtenir une permission spéciale du maire. — Cette permission n'est accordée qu'à ceux qui justifient être de bonne vie et mœurs et avoir les facultés suffisantes. Dans le cas de refus d'une permission, à l'autorité administrative conformément aux lois. En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, le nombre des boulangers ne peut être limité. Cette permission n'est accordée que sous les conditions suivantes : — Chaque boulanger doit se soumettre à un approvisionnement en farine de froment de première qualité. Cet approvisionnement varie suivant les villes, le nombre des boulangers qui y exercent et la classe à laquelle appartiennent ces boulangers. (O. 31 octobre 1827, portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger à Thionville; art. 1, 2.)

Dans le cas où le nombre des boulangers vient à diminuer, les approvisionnements des boulangers restant en exercice, sont, sous l'autorisation de l'administration supérieure, augmentés proportionnellement, en raison de leur classe, de manière à ce que la masse totale donne toujours une quantité de farine suffisante pour nourrir la population pendant un mois. Chaque boulanger s'oblige, de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions imposées à l'exercice de sa profession. Il affecte pour garantie de l'accomplissement de cette obligation l'intégralité de son approvisionnement, et il souscrit à toutes

les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution. La permission délivrée par le maire constate la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. (*Ibid.*, art. 3, 4, 5.)

D'autres dispositions sont relatives à l'établissement d'un syndicat des boulangers. Le nombre des syndics et adjoints varie suivant les villes. Il suffit dans bien des cas d'un syndic et de deux adjoints. Les membres du syndicat sont élus en présence du maire par un certain nombre de boulangers de la ville qu'il choisit parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. — Les syndic et adjoints sont renouvelés tous les ans le 5 décembre pour entrer en fonctions le 1^{er} janvier; ils peuvent être réélus; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et les adjoints doivent être définitivement remplacés. (*Ibid.*, art. 7.)

Le syndic et les adjoints procèdent en présence du maire et de concert avec lui au classement des boulangers. Ils règlent pareillement, sous son autorité, le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger est tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année. — Le syndic et les adjoints sont chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui doivent être prises par le maire, auquel ils rendent toujours compte. (O. 15 janvier 1825, portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nîmes, art. 9, 10, et O. Thionville, déjà citée, 31 octobre 1827, art. 7, 8, 9.)

Nul boulanger ne peut restreindre sans y avoir été autorisé par le maire le nombre des fournées auxquelles il est obligé suivant sa classe. (O. Thionville, 31 octobre 1827, art. 11.)

Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne peuvent quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en ont faite au maire, lequel ne peut se refuser à la recevoir. (*Ibid.*, art. 10.)

Tout boulanger qui contrevient aux dispositions précédentes, est interdit temporairement ou définitivement, suivant l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction est prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir auprès de l'autorité administrative supérieure. (*Ibid.*, art. 12.)

Les boulangers qui auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite, ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leurs engagements. Leur approvisionnement de réserve ou la partie de cet approvisionnement qui est trouvée dans leurs magasins est saisie. Ils sont poursuivis à la diligence du maire, conformément aux lois. (*Ibid.*, art. 13.)

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il est tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures. (*Ibid.*, art. 6.)

Le fonds d'approvisionnement de réserve devient libre pour tout boulanger qui a déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger sont pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils renoncent à exercer le même état. (*Ibid.*, art. 14.)

Nul boulanger ne peut vendre son pain au-des-

sus de la taxe légalement faite et publiée. (*Ibid.*, art. 16.)

Tout boulanger est tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur. A cet effet, il doit avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés. (*Ibid.*, art. 15.)

Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit; en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretières et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir chez eux d'autre pain que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes. (*Ibid.*, art. 17.)

Les boulangers et débitants forains sont admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui sont désignés par le maire, en se conformant aux règlements. (*Ibid.*, art. 18.)

Ainsi que nous l'avons dit, nous n'avons rapporté ces diverses dispositions qu'à titre d'exemple et en vue de l'application qui peut en être faite dans des cas analogues. Mais nous devons faire observer que les ordonnances qui les contiennent sont tout à fait spéciales aux villes pour lesquelles elles sont faites, et qu'elles ne peuvent en rien restreindre le pouvoir conféré par la loi aux autorités municipales, de faire et ordonner, sauf recours à l'autorité supérieure, tous les règlements locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans la ville; sur la police des boulangers et débitants forains; et des boulangers de la ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés; la fixation des places; l'obligation de peser le pain, même sans réquisition de l'acheteur; de munir de poids et balances les porteurs chargés de distribuer aux pratiques le pain à domicile; l'interdiction aux boulangers forains de vendre leur pain ailleurs que sur les places désignées, et même de le porter à domicile, etc., etc.

— De nombreux arrêts de la cour de cassation ont reconnu obligatoires des arrêtés de cette nature, comme pris dans le cercle des attributions municipales. C'est donc aux maires d'étudier et de prescrire toutes les mesures utiles ou du moins nécessaires sous ce rapport, en évitant le double écueil de ne pas faire assez dans l'intérêt public et d'entraver mal à propos le commerce par des réglementations que ne justifieraient pas les besoins de leurs administrés. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que leurs arrêtés, en ce qui concerne les mesures locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité doivent être immédiatement adressés au sous-préfet, et que le préfet peut les annuler et en suspendre l'exécution; ceux dont nous nous occupons portant règlement permanent, ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

L. H.

BOULURE. Fosse dans le sous-bief d'un moulin pour arrêter le poisson. (*G. D.*)

BOURBIERS d'une usine. Ce sont les vannes de décharge qui tirent de fond. (*G. D.*)

BOURDAINE. Arbrisseau dont le bois, blanc et tendre, fournit le charbon le plus propre à la fabrication de la poudre à canon.

Un décret de l'an viii et un arrêté de l'an xi avaient établi un droit de l'État sur le bois de bourdaïne dans les bois et forêts des particuliers; mais cette affectation n'étant pas rappelée par le Code forestier se trouve par là même abrogée. (*C. F.*, art. 218.)

BOURG. Ce mot n'a pas dans la langue admini-

nistrative un sens déterminé, s'attachant à telle localité plutôt qu'à telle autre, à l'occasion d'institutions qui existeraient dans celle-ci et non dans celle-là. On désigne dans le langage usuel sous le nom de bourgs les localités qui n'étant pas villes sont cependant beaucoup plus qu'un village et dans lesquelles se tiennent, d'ordinaire, les marchés les plus importants de la contrée. Les bourgs sont le plus souvent les chefs-lieux des cantons ruraux.

BOURSE DE COMMERCE. L'article 71 du Code de commerce définit les Bourses de commerce, les réunions qui ont lieu, sous l'autorité du roi, des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers. Pour compléter cette définition légale, qui doit être considérée comme démonstrative et nullement comme limitative, il faut ajouter que ces réunions se composent aussi des capitalistes et de toutes autres personnes qui, s'occupant de commerce, de banque, de négociations d'effets publics ou particuliers, ont besoin d'être exactement et promptement informées de tout ce qui peut les guider dans leurs opérations.

Telle est, en effet, l'origine des Bourses de commerce, dénomination qui s'applique également aux bâtiments mêmes où se tient la réunion des commerçants. Elles sont nées du besoin de rapprocher les distances, de faciliter les communications entre les personnes adonnées au même genre d'affaires; et considérées sous ce rapport qui indique leur véritable caractère, les Bourses ne sont pas une institution publique, comme on a paru le penser quelquefois, mais des assemblées de la même nature que les marchés et les foires, et dont l'administration a dû surtout se préoccuper au point de vue de l'ordre et de la sûreté publiques.

On paraît généralement d'accord pour adopter l'étymologie indiquée par Savary dans son *Dictionnaire du commerce* au mot *Bourses*, et d'après laquelle cette dénomination viendrait de la ville de Bruges, en Flandre, où ces assemblées se tenaient près de l'Hôtel-des-Bourses, ainsi nommé d'un seigneur de l'ancienne et noble maison des *Bourges* ou *Wander-Burse*, qui l'avait fait bâtir et qui en avait fait orner le frontispice de l'écusson de ses armes, chargé de trois bourses. Il est permis de regretter que l'usage n'ait pas prévalu de donner aux Bourses un nom plus en rapport avec leur objet, tel que ceux de *Convention* anciennement usité à Rouen, de *Place du change*, à Paris et à Lyon, et de *Loge du change* ou *Loge des marchands*, à Marseille. Quoi qu'il en soit, les premières Bourses durent s'établir, d'abord, dans les lieux où l'importance et la multiplicité des affaires imposaient aux commerçants la nécessité de se réunir fréquemment, et au nombre des plus anciennes en France on cite celle de Toulouse instituée en 1549, et celle de Rouen en 1556. Pendant longtemps à Paris, c'était dans la grande cour du Palais-de-Justice que se tenaient les réunions des négociants; mais un arrêt du conseil du 24 septembre 1724 prescrivit « l'établissement, dans cette ville, d'une place appelée la Bourse dont l'entrée principale fut établie rue Vivienne (à l'hôtel de Nevers, dépendance de l'hôtel Mazarin). » Cette institution légale de la Bourse de Paris. Depuis cette époque, elle fut successivement placée d'abord qu'au moment où elle fut définitivement établie dans le local qu'elle occupe actuellement.

Il convient de distinguer ici les opérations qui se consomment dans les Bourses de commerce du service administratif proprement dit de ces établissements. Les principales opérations qui se font et

bourse sont la vente des grosses parties de marchandises, l'affrètement des navires, les assurances maritimes, et les négociations des effets publics et particuliers ainsi que des lettres de change, billets et autres papiers de commerce. Celles de ces opérations qui ont lieu par le ministère des agents de change ou des courtiers sont exposées dans les articles consacrés aux uns et autres. Il ne sera question ici que de ce qui concerne l'organisation et le service administratif des Bourses de commerce, principalement sous le rapport de leur établissement, de leur administration, du local qui leur est affecté, des recettes et dépenses faites pour l'entretien de ce local, et enfin de leur police tant extérieure qu'intérieure.

Établissement. — L'arrêt du 24 septembre 1724 et plusieurs autres qui l'ont suivi et notamment ceux des 21 avril 1766, 5 septembre 1784, 7 août 1785, 22 septembre 1786 et 14 juillet 1787 reposent sur ce principe qu'à l'autorité publique seule appartient le droit d'autoriser l'établissement des Bourses et de régler tout ce qui se rapporte à leur police. Ces arrêts fixent les lieux, jours et heures d'ouverture de la Bourse; indiquent les personnes à qui seules le droit d'y entrer, et comment il pourra être fait usage de ce droit dont les femmes ne peuvent jouir pour quelque cause ou prétexte que ce soit; défendent expressément toute assemblée, toute réunion, soit dans les rues, soit dans les maisons publiques ou particulières pour y faire les négociations qui doivent se traiter exclusivement à la Bourse, et dont ils déterminent avec les plus grands détails la nature et les formes.

Le plus grand nombre de ces dispositions étant maintenant sans application, il serait sans intérêt de s'y arrêter, et celles qui ont encore quelque utilité se retrouveront dans l'exposé de la législation qui régit actuellement les Bourses de commerce.

Un décret de la Convention nationale, du 27 juin 1793, ordonna la fermeture de la Bourse, mais une loi du 6 floréal an III (25 avril 1795), proclamant ce principe que le numéraire en or et en argent est marchandise, autorisa la réouverture des Bourses; les lois des 13 fructidor an III (30 août 1795), 20 et 23 vendémiaire an IV (12 et 20 octobre 1795) prescrivirent de nouvelles dispositions pour régler la vente de l'or et de l'argent, le cours du change et la police de la Bourse: c'est dans le dernier de ces décrets que se trouve, article 4, la disposition

« portant qu'aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la Bourse et que sa police ne sera soumise qu'à la surveillance de la police administrative. » Enfin, un décret du 2 vendémiaire an IV (21 février 1796) ordonna de nouvelles règles à suivre non-seulement pour la vente des matières et espèces métalliques, mais encore pour la vente des marchandises non exposées qui ne pourraient avoir lieu qu'à la Bourse dont l'entrée ne devrait être permise qu'aux agents de change et courtiers de marchandises, et aux banquiers et négociants qui, indépendamment de leurs patentes et de la quittance de leur cote dans l'emprunt forcé, justifieraient avoir maison de banque ou de commerce, et domicile fixe en France.

Lorsque le gouvernement consulaire entreprit de rétablir l'ordre, les Bourses de commerce furent un des premiers objets qui attirèrent son attention. Le titre I^{er} de la loi du 23 ventôse an IX (19 mars 1801) contient les dispositions particulièrement applicables à l'établissement des Bourses. L'article 1^{er} en statuant que le gouvernement peut établir des Bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas et où il le juge convenable, rappelle et confirme le principe posé par la

législation antérieure; il en résulte, en outre, que l'établissement d'une Bourse est une mesure purement réglementaire pour laquelle l'intervention de la loi n'est pas nécessaire, et dont l'appréciation est laissée tout entière au gouvernement auquel il n'appartient pas moins de supprimer les Bourses reconnues inutiles que d'autoriser celles qui seraient reconnues nécessaires. Mais leur établissement ne doit jamais avoir lieu que pour satisfaire à des besoins réels: ce serait en vain que, dans la vue de faire naître des habitudes commerciales dont ces établissements ne doivent être que la conséquence, l'on établirait des Bourses là où il n'en existerait pas et comme, par la nature des opérations qui s'y traitent, les Bourses peuvent n'être pas sans danger là où elles seraient sans utilité, les demandes en création de Bourses ne sauraient être formées et examinées avec trop de prudence. Après la loi de l'an IX, un grand nombre de localités demandèrent et obtinrent des Bourses: mais la plupart d'entre elles ne furent jamais ouvertes ou cessèrent bientôt de l'être, et c'est à peine s'il existe maintenant, en France, vingt Bourses en activité. Aussi, malgré l'article 6 de la loi de l'an IX, reproduit, plus tard, par l'article 75 du Code de commerce, qui porte que, dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement, ce qui a fait longtemps supposer que ces deux institutions ne pouvaient être séparées, l'expérience a-t-elle amené à reconnaître que la nature des choses permettait fort bien qu'il y eût des agents de change et des courtiers là même où il n'y avait pas de Bourse. Les demandes qui auraient pour objet la création d'une Bourse devraient être formées par le plus grand nombre des principaux négociants de la ville et appuyées, au nom du commerce, par ses principaux organes, tels que les chambres de commerce et les chambres consultatives d'arts et manufactures et les tribunaux de commerce. Ces demandes appuyées de toutes les pièces justificatives seraient remises au préfet qui les transmettrait au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les attributions duquel les Bourses de commerce sont placées, en y joignant son avis et tous les autres renseignements relatifs soit au local où la Bourse devrait être établie, soit à l'importance et à la répartition de la contribution qui devrait être perçue chaque année pour subvenir aux dépenses d'entretien.

Local. — À l'égard des bâtiments affectés à la tenue des Bourses, on trouve dans l'exposé des motifs de la loi du 23 ventôse an IX, le principe du système établi par l'article 2 de cette loi. « Dans les lieux, » disait M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, « où il y a des édifices ou emplacements devenus nationaux, mais encore consacrés à la tenue des Bourses, le gouvernement pense qu'il est utile de les assigner spécialement à cette destination. Dans les lieux où il n'existe pas de bâtiments ou emplacements pour cet usage, il croit que ce sera avantageusement employer un édifice national, s'il en existe d'involu, en l'affectant à la réunion des commerçants. Enfin, si les négociants d'une ville veulent élever au commerce, à l'industrie, un monument qui embellisse la cité, et facilite les négociations et les ventes en rassemblant dans son enceinte ceux qui s'en occupent, le gouvernement regarde comme un devoir de les encourager et de leur garantir la propriété de l'édifice qu'ils feront construire. » Tel est, en effet, le système adopté par la loi du 23 ventôse an IX. Pour en préparer l'exécution, l'arrêt du 29 germinal suivant prescrivit aux ministres de

l'intérieur et des finances de faire connaître au gouvernement les villes où il convenait d'établir des Bourses de commerce ; quelles étaient celles de ces villes qui avaient eu ou avaient encore un local affecté à cette destination ; quels étaient, dans les villes où il n'existait pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacements nationaux qu'on y pourrait affecter ; et, enfin, les soumissions que pourraient soucrire les négociants à l'effet de construire des bourses de commerce. Le ministre des finances intervient ici, parce que, dans les deux premiers cas, il s'agit de disposer de propriétés appartenant au domaine public. Quant aux Bourses construites au moyen de souscriptions provenant des deniers du commerce, elles restent la propriété de ce dernier représenté à cet effet par les chambres de commerce qui jouissent de la faculté d'acquérir et de posséder au nom du commerce.

Administration. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 28 ventôse an ix, le gouvernement devait pourvoir à l'administration des édifices ou emplacements où se tenaient les Bourses, et de ceux qui seraient affectés ultérieurement à la même destination ou construits par le commerce. L'usage s'établit naturellement, en souvenir de ce qui existait avant la suppression des Bourses en 1793, de confier leur administration aux chambres de commerce ; cet usage fut implicitement consacré par l'article 16 de la loi du 23 juillet 1820, qui porte que la fixation des sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des Bourses, aura lieu sur la proposition des chambres de commerce, ou, à leur défaut, sur celle des conseils municipaux ; et enfin, cet usage a été formellement reconnu comme un droit par l'article 15 de l'ordonnance du 16 juin 1832, ainsi conçu : « Quand il existera dans une même ville une chambre de commerce et une Bourse, l'administration de la Bourse appartiendra à la chambre, sans préjudice des droits ordinaires du maire et de la police municipale dans les lieux publics. » La distinction établie par cet article est importante à observer ; elle laisse aux chambres de commerce tout ce qui est relatif à l'entretien et à la garde des bâtiments affectés à la Bourse, au chauffage, à l'éclairage, en un mot tout ce qui concerne le service matériel proprement dit. Ce droit d'administration n'irait pas jusqu'à l'aliénation ou le changement de destination des bâtiments affectés à la tenue de la Bourse, et il ne s'étend pas surtout aux mesures relatives à la police même des Bourses tant au dehors qu'à l'intérieur. A Paris, la propriété du bâtiment de la Bourse concédée à la ville par la loi du 17 juin 1829, les dépenses considérables qu'elle a faites pour l'achèvement de ce monument, et surtout la réunion permanente dans le même local de plusieurs autres services ne permettaient pas de déléguer à la chambre de commerce l'administration exclusive du monument, et un arrêté du ministre du commerce, en date du 6 mai 1834, a réparti cette administration entre la chambre de commerce, le préfet de la Seine et le préfet de police. D'après cet arrêté, la chambre de commerce discute chaque année le budget des recettes et dépenses de la Bourse qui lui est soumis par le préfet de la Seine, avant d'être présenté à l'approbation de l'autorité supérieure : elle est consultée sur les changements de distribution et les travaux nouveaux qui peuvent être proposés pour la partie des bâtiments de la Bourse, autre que celle occupée par le tribunal de commerce et ses dépendances. Mais en cas d'urgence, le préfet peut agir sans le concours de la chambre. L'administration du matériel de la Bourse

en ce qui concerne la perception des revenus, l'ordonnement des dépenses d'entretien et de conservation du monument et du mobilier, le personnel des agents préposés à ces divers travaux appartient au préfet de la Seine. Le préfet de police, de concert avec la chambre de commerce, règle, de concert avec la chambre de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse ; mais dans les cas où la sûreté publique est compromise, il peut faire évacuer ou fermer la Bourse, sans avoir consulté la chambre. S'il y a lieu d'ouvrir la Bourse pour des réunions, fêtes ou solennités publiques, l'autorisation en est accordée par le préfet de la Seine de concert avec la chambre de commerce. Enfin, nulle allée concernant les intérêts commerciaux ne peut être placardée à la Bourse qu'en vertu d'une délibération de la chambre de commerce ou avec le visa du commissaire de police.

Au nombre des droits les plus importants que l'administration des Bourses confère aux chambres de commerce, se trouve notamment celui de régler les dépenses de leur entretien et de leur service, et de déterminer, en conséquence, le montant de la contribution spéciale à percevoir chaque année pour subvenir à ces dépenses. L'article 4 de la loi du 28 ventôse an ix disposait que les dépenses nouvelles relatives à l'entretien et réparation des Bourses seraient supportées par les banquiers, négociants et marchands ; et qu'en conséquence pourrait être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe, et sur celles des agents de change et courtiers. Le montant de cette contribution devait être fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département. Suivant l'article 5 de la même loi, le gouvernement devait régler le mode suivant lequel seraient fixés la perception et l'emploi, et rendre le compte des fonds provenant de cette contribution.

« Il est nécessaire, disait l'exposé des motifs de la loi, que les marchés du premier ordre soient entretenus, sinon avec luxe, du moins avec prévoyance, avec décence, et il est juste que les agents de change, armateurs, négociants et courtiers soient les seuls auxquels l'établissement de la Bourse soit vraiment profitable. Le détail des dépenses dans son comptoir achète de la seconde et de la troisième main, et suivant l'expression communément usitée, au demi-gros, ce qui est nécessaire à son maintien et à son développement, pour son propre compte et pour le compte de ses clients. Etranger aux avantages, pour ainsi dire, de la Bourse, il faut que ces agents supportent les charges de cette contribution, malaisée, ce marchand mal assorti, ce débiteur mal achalandé, ont assez de peine à se débiter, envers l'Etat d'un modique impôt : pour ne pas ajouter à leur embarras par une prestation, qui d'ailleurs en soi peut-être, mais trop forte dans sa proportion relative avec les moyens du pauvre, qu'on l'imposerait. » Il serait impossible de mieux comprendre le véritable caractère des Bourses, l'esprit qui doit présider à leur administration, et surtout, en ce qui concerne les dépenses, la nature et le mode de répartition de la contribution qui doit y subvenir. C'est l'arrêté du préfet de la Seine en date du 12 novembre 1821, et le décret du 12 mai an xi (5 novembre 1802), qui posa les règles de comptabilité à suivre pour les recettes et les dépenses relatives aux Bourses de commerce ; les contributions étaient assimilées au droit total des patentes et devaient être reçues par les percepteurs des communes de la même manière et aux mêmes termes. Le rôle en était rendu exécutoire par

préfet. Les percepteurs avaient droit à une remise égale à celle qui leur était attribuée pour le rôle des patentes, et le montant de cette remise était ajouté au principal de la contribution. Le montant des recettes était versé entre les mains d'un négociant, agent de change ou courtier de la ville; les mandats que le préfet délivrait aux ouvriers qui auraient fait les travaux. Les travaux à faire étaient déterminés par le préfet avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux, après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excédait 500 francs. Enfin, le compte des fonds provenant des contributions devait être examiné à la fin de chaque année par le tribunal de commerce et arrêté par le préfet. Mais ces dispositions ne tardèrent pas à être modifiées. L'article 9 de l'arrêté du 3 nivôse an xi (24 décembre 1802), qui rétablissait les chambres de commerce statua que ces chambres présenteraient au ministre de l'intérieur l'état de leurs dépenses, en proposant les moyens de les acquitter, et que le ministre soumettrait leurs demandes au gouvernement; et le décret du 23 septembre 1806 ayant assimilé les dépenses des chambres de commerce à celles des Bourses, en statuant que, dans tous les cas, les dépenses des chambres de commerce seraient réglées chaque année par le ministre de l'intérieur (aujourd'hui celui du commerce) et qu'il en serait rendu compte conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté du 3 nivôse an xi, il s'ensuivit que les dépenses des chambres et des Bourses furent collectivement soumises au même régime; mais ce mode de procéder avait quelque chose d'irrégulier et de confus, et les articles 14 à 16 de la loi du 23 juillet 1820, portant fixation du budget des recettes pour cette même année, déterminèrent avec plus de précision les règles à suivre à cet égard. Les articles 12 et 14 déterminaient les patentables qui devaient contribuer aux frais des Bourses de commerce, mais cette nomenclature a été remplacée par l'article 33 de la loi du 23 avril 1844 sur les patentes, d'après lequel les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des Bourses de commerce et de la perception est autorisée par l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820 doivent être réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à cette loi, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés doivent contribuer aux frais des Bourses de commerce. D'après le principe posé par l'article 14 de la loi du 23 juillet 1820, le rôle relatif aux frais d'une Bourse de commerce ne doit comprendre que les patentables de la ville où elle est établie, désignés par l'article 33 de la loi du 23 avril 1844. La taxe pour le paiement des frais des Bourses de commerce porte sur le principal de la cote de la patente, consistant en un droit fixe et le droit proportionnel; il est ajouté cinq centimes à cette taxe pour subvenir aux non-valeurs. (L. 23 juillet 1820, art. 15.) Des ordonnances royales doivent fixer chaque année les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des Bourses de commerce; cette fixation a lieu sur la proposition des chambres de commerce, ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux. (*Ibid.*, art. 16.) Enfin, une loi postérieure, celle du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1839 a statué (Art. 4) qu'à l'avenir les frais de perception des impositions à recouvrer pour les Bourses de commerce seront

ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant desdites impositions pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses des établissements intéressés, à la charge par ces derniers d'en tenir compte aux percepteurs. En outre, aucun impôt ne pouvant être établi ni perçu, s'il n'a été établi par les deux chambres et sanctionné par le roi, chaque année la loi portant fixation du budget des recettes autorise la continuation de la perception, conformément aux lois existantes, des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des Bourses de commerce.

En vertu de ces diverses dispositions, les préfets adressent, dans le troisième trimestre de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce, le budget proposé par la chambre de commerce pour les recettes et dépenses de la Bourse pendant le cours de l'année suivante. Ce budget doit être arrêté par le préfet; en dépense, il ne doit comprendre, comme le porte l'article 4 de la loi du 28 ventôse an ix, que les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des Bourses, telles que loyer, s'il y a lieu, et travaux d'entretien du bâtiment, frais de chauffage, d'éclairage, de garde et frais divers d'administration. Il importe d'autant plus de se renfermer dans ces limites que toute contribution réclamée pour subvenir à d'autres dépenses manquerait de bases légales et pourrait être fortement contestée. En recette, le budget doit énoncer d'abord les ressources particulières dont il peut être disposé, tel que le produit des locations des parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à la tenue de la Bourse, et en cas d'insuffisance de ces ressources, le chiffre de la contribution à imposer pour acquitter complètement les dépenses. Lorsque les budgets de toutes les Bourses de commerce ont été examinés et approuvés par le ministre, une ordonnance royale autorise la répartition sur les patentés désignés à l'article 33 de la loi du 23 avril 1844, de la contribution spéciale nécessaire au paiement de leurs dépenses, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception. La même ordonnance ajoute que le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce qui en rendront compte au ministre de l'agriculture et du commerce. Pour satisfaire à cette obligation, le budget de chaque exercice est accompagné du compte de l'avant-dernier exercice, de sorte que les budgets et les comptes appartenant soit aux exercices pairs, soit aux exercices impairs sont produits en même temps : ainsi le compte de 1844 avec le budget de 1846 et le compte de 1845 avec le budget de 1847 : au moyen de cet ordre, l'excédant ou le déficit de chaque compte se trouve former le premier article de recette ou de dépense du budget correspondant. Les comptes doivent d'ailleurs être présentés dans le même ordre et avec les mêmes divisions de chapitres et d'articles que les budgets, pour rendre plus facile la comparaison des dépenses portées au compte avec celles qui ont été allouées par le budget approuvé auquel il ne doit être apporté aucune modification sans une nouvelle approbation.

Ces règles s'appliquent aussi bien aux Bourses pour lesquelles il est nécessaire de percevoir une contribution spéciale qu'à celles dont les dépenses sont acquittées, soit par les chambres de commerce sur les revenus particuliers dont ces chambres jouissent, comme à Marseille et à Bordeaux, soit au moyen de produits provenant de la location d'une partie du bâtiment de la Bourse, dont les disposi-

tions permettent souvent d'y installer des services qu'il est utile et commode au commerce de trouver réunis, tels que le tribunal et la chambre de commerce, les syndicats des agents de change et courtiers, etc.; mais, sur ce dernier point, il est essentiel de faire remarquer que ces locations ne doivent jamais être faites dans la vue d'augmenter les revenus de la Bourse et au détriment des besoins de son propre service qui, avant tout, doit être convenablement assuré. Enfin, pour compléter ici ce qui est relatif aux recettes et dépenses des Bourses de commerce, il y a lieu de rappeler qu'un arrêté du conseil d'Etat, rendu le 12 avril 1829 en matière contentieuse, a décidé que les contestations relatives à la contribution perçue pour subvenir à leurs dépenses étaient du ressort exclusif de l'administration et que les tribunaux n'avaient point à en connaître.

Police. — On a déjà vu que la loi du 28 ventôse an ix, conforme en cela à la nature des choses, donnait aux Bourses le caractère de véritables marchés publics : sous ce point de vue, la police de ces grandes réunions rentrait dans les attributions de l'autorité municipale, spécialement chargée par la loi des 16—24 août 1790 du maintien du bon ordre dans tous les lieux publics. Ce principe général se trouve, d'ailleurs, confirmé par les dispositions spécialement applicables à la police des Bourses de commerce. On peut voir, dans les arrêtés du conseil d'Etat des 24 septembre 1724, 26 septembre 1781 et 7 août 1783, les prescriptions établies pour assurer, tant au dehors qu'au dedans, la police de la Bourse de Paris et dont les plus importantes ont été reproduites depuis. La loi du 28 ventôse an ix était entièrement muette sur ce qui avait rapport à la police des Bourses de commerce, mais l'arrêté du 29 germinal an ix contient un titre spécial sur cet objet. D'après l'article 14, la police de la Bourse appartient à Paris au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police (aujourd'hui, aux maires) et dans les autres villes, aux maires. Ces fonctionnaires doivent désigner un des commissaires de police ou un des adjoints pour être présent à la Bourse et en exercer la police pendant sa tenue. Suivant l'article 15, le syndicat des agents de change et des courtiers est également chargé d'exercer une police intérieure, de rechercher les contraventions aux lois et règlements et de les faire connaître à l'autorité publique. Enfin, aux termes de l'article 19, le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre, les commissaires généraux et les maires, sauf l'approbation du préfet du département, peuvent faire les règlements locaux qu'ils jugent nécessaires pour la police intérieure de la Bourse; mais il faut rapprocher de cette disposition l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, d'après lequel l'autorité supérieure n'a plus à revêtir de son approbation les arrêtés pris par les maires, sauf à user du droit de suspension ou d'annulation que la loi lui a réservé. L'arrêté du 27 prairial an x vient prescrire de nouvelles dispositions pour la police des Bourses. Elles doivent être ouvertes à tous les citoyens et même aux étrangers. (Art. 1^{er}.) On a pensé, avec juste raison ce semble, que l'admission des étrangers à la Bourse, tout à fait justifiée, d'ailleurs, par la nature et l'objet de la réunion, devait faire considérer comme abrogées par cette extension même toutes les restrictions précédemment établies, de sorte qu'il ne serait pas possible de reconnaître d'autres exceptions que celles qui résulteraient explicitement de cet arrêté ou d'actes postérieurs, comme l'article 614 du Code de commerce, par

exemple, qui interdit l'entrée de la Bourse aux commerçants faillis et non réhabilités. On a donc pu douter que l'article 11 de l'arrêté du 24 septembre 1724 qui interdit aux femmes l'entrée de la Bourse et qui n'a pas été reproduit par la législation moderne fût encore en vigueur, et le maintien de cette interdiction reposerait moins sur le droit que sur l'usage et les convenances. Quant aux jours et heures d'ouverture, ils sont fixés par l'autorité municipale, et à Paris par le préfet de police, qui, suivant l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an x, doit s'entendre, à cet égard, avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers de commerce désignés à cet effet par le tribunal de commerce. L'article 3 du même arrêté défend de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et à d'autres heures que celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscient dans les négociations sans titre légal. Une remarque importante à consigner ici, c'est que cet article, en défendant que les assemblées hors la Bourse, ou à la Bourse, mais à d'autres heures que celles fixées par le règlement, ne se trouveraient point applicables aux opérations faites en dehors de tout rassemblement. Quant à la peine qui serait encourue par les individus autres que les agents de change et courtiers, elle consisterait dans l'amende proportionnelle établie par l'article 8 de la loi du 28 ventôse an ix. Enfin, l'arrêté du 27 prairial contient encore deux dispositions qui se rattachent directement à la police intérieure des Bourses. La première, empruntée à un arrêté du conseil du 30 mars 1774, établit un parquet, c'est-à-dire un lieu séparé et placé à la vue du public dans lequel les agents de change et les courtiers se réunissent pour la négociation des effets publics ou particuliers, en exécution des ordres qu'ils ont reçus pendant la Bourse ou peuvent recevoir pendant sa durée, et dont l'entrée est interdite à toute autre personne (art. 23). La seconde impose aux agents de change étant au parquet qui viennent de consommer une négociation l'obligation d'en donner le cours au public (Art. 24), sous la réserve toutefois à haute voix : la négociation de toutes les autres valeurs ne pouvant être faite à haute voix que par les agents de change étant sur le parquet, et les courtiers auxquels elle a donné lieu devant seulement les recueillir, après la Bourse, par les syndics et agents joints et cotés sur le bulletin des cours, auquel il ne faudrait pas, d'ailleurs, attribuer d'autre caractère que celui d'un simple document n'ayant sur lui-même aucune force obligatoire. Les dispositions relatives au parquet et au crieur sont reproduites dans l'arrêté du 27 prairial an x, comme particulières à la ville de Paris; mais si la nécessité de s'entendre à d'autres Bourses en était reconnue par l'autorité municipale, ce soin paraîtrait évidemment rentrer dans les attributions de surveillance de la police qui lui sont spécialement confiées, en ce qui concerne les Bourses, par l'article 19 de la loi du 28 ventôse an ix dont il a déjà été question (Voy. AGENTS DE CHANGE, CHAMBRES DE COMMERCE, COURTIER.)

BOURSES DANS LES COLLÈGES ET ÉCOLES. — Voy. COLLÈGES et les différentes écoles. On appelle boursiers les jeunes gens qui ont obtenu des bourses dans les collèges ou écoles.

BRASSEIE, Voy. BOISSONS.

BRAYE. Partie de rivière resserrée entre deux digues. (G. D.)

BREF. Lettre pastorale du pape, ainsi appelée à cause de sa brièveté.

Les brefs, comme les autres actes de la cour de Rome, ne peuvent être reçus en France, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. (L. 18 germinal an X, art. 1.) Une exception à cette règle a été admise en faveur des brefs de la pénitencierie, relatifs seulement au for intérieur. (Décr. 23 février 1810, art. 1.)

BREVET DE CAPACITÉ, Voy. INSTRUCTION PRIMAIRE.

BREVET D'IMPRIMEUR, DE LIBRAIRE, Voy. IMPRIMEUR, LIBRAIRE.

BREVET D'INVENTION. Acte de l'autorité administrative qui confère à l'inventeur le droit exclusif d'exploiter, pour un temps déterminé, et à ses risques et périls, sa découverte ou son invention. (L. 5 juillet 1844, art. 1^{er}.)

Le brevet d'invention, délivré sans examen préalable, n'est ni une récompense, ni une faveur, ni même un titre attributif de la qualité et des droits d'inventeur, mais plutôt un certificat constatant que l'auteur d'une découverte a déclaré vouloir, avant de la livrer à la publicité, s'en réserver, pendant un certain temps, la jouissance exclusive. Son effet est d'interdire à tous les industriels le droit d'employer ou vendre les produits, moyens ou procédés que le brevet protège; il apporte ainsi une restriction à la liberté du travail, dans l'intérêt de l'inventeur. Tant que l'idée, la conception d'une invention n'est pas émise, elle est la propriété évidente de celui qui l'a enfantée. Mais une fois émise, une fois jetée dans le vaste fonds commun des connaissances humaines, elle tomberait dans la faculté d'exécution de tous, si l'État n'intervenait pour en prohiber l'emploi, afin d'en faire l'objet d'un monopole momentané.

Le brevet constitue donc un véritable contrat, un échange entre la société et le breveté, dans lequel l'auteur d'une découverte ou invention apporte les nobles produits de son intelligence et la société lui garantit, en retour, les avantages d'une exploitation exclusive.

Le nombre total des brevets délivrés depuis 1791 jusqu'en janvier 1844 est de 16,180, savoir : 6,043 brevets de cinq ans; 3,208 de dix ans; 2,437 de quinze ans; 4,472 de changement ou addition à de précédents brevets. De 1791 à 1804, la moyenne annuelle était de 19; de 1804 à 1815, de 71; de 1815 à 1831, de 251. En 1835, le nombre des brevets s'est élevé à 556; en 1840, à 1,947, à cause des demandes arriérées auxquelles on a satisfait; en 1843, à 1,394.

Toute cette matière est aujourd'hui réglée par la loi du 5 juillet 1844.

I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE À LA LOI DE 1844.

II. INVENTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BREVETÉES.

— § 1^{er}. Caractères de l'invention. — § 2. Objets des brevets. — § 3. Inventions non brevetables.

III. PERSONNES QUI PEUVENT OBTENIR DES BREVETS.

IV. DIFFÉRENTES ESPÈCES DE BREVETS. — § 1^{er}. Brevet d'invention. — § 2. Brevet de perfectionnement. — § 3. Brevet d'importation. — § 4. Certificat d'addition. — § 5. Priorité entre deux brevets.

V. DURÉE DES BREVETS. — § 1^{er}. Point de départ

et terme du droit exclusif. — § 2. Prolongation des brevets. — § 3. Taxes à payer.

VI. FORMALITÉS POUR LA DEMANDE ET LA DÉLIVRANCE. — § 1^{er}. Demandes de brevets. — § 2. Dépôt à la préfecture. — § 3. Délivrance des brevets. — § 4. Publicité et communication des brevets.

VII. VENTE ET TRANSMISSION DES BREVETS. — § 1^{er}. Formalités de la cession. — § 2. Effets de la cession.

VIII. NULLITÉS ET DÉCHÉANCES. — § 1^{er}. Cas de nullité. — § 2. Cas de déchéance. — § 3. Abus du brevet. — § 4. Exercice de l'action.

IX. CONTREFAÇONS.

X. FORMALITÉS DES BREVETS D'INVENTION À L'ÉTRANGER. — § 1^{er}. Angleterre. — § 2. Autriche. — § 3. Bavière. — § 4. Belgique. — § 5. Espagne. — § 6. États allemands. — § 7. États romains. — § 8. États-Unis d'Amérique. — § 9. Hollande. — § 10. Prusse. — § 11. Russie. — § 12. Sardaigne. — § 13. Wurtemberg.

I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE À LA LOI DE 1844.

— Dans la première période de la législation ancienne sur les inventions, c'est-à-dire antérieurement à 1791, le droit d'exploiter des moyens nouveaux ne s'obtenait qu'après un examen préalable et par un privilège du roi. L'industrie était alors soumise à des règlements qui déterminaient le mode de fabrication de toutes les marchandises, et nul ne pouvait s'écarter des procédés prescrits. Les corporations d'arts et métiers s'opposaient énergiquement aux innovations qui étaient de nature à nuire à leurs droits exclusifs, et il fallait des recommandations puissantes ou même des sacrifices d'argent pour obtenir la faculté de jouir de ses découvertes. La durée des privilèges était déterminée par l'acte même de concession; souvent ils étaient perpétuels. La déclaration du 24 décembre 1762 les restreignit à quinze années. L'édit du 12 mars 1776, qui supprima les corporations, donna au travail une entière liberté, mais un autre édit du 23 août rétablit l'ancien état de choses, qui dura jusqu'à la révolution. Cependant, quelques lettres patentes, notamment celles du 5 mai 1779, de 1780, de 1781, et l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787, ont accordé aux inventeurs le droit de suivre, dans leurs fabrications, les combinaisons par eux découvertes et d'en jouir exclusivement.

La deuxième période comprend la législation depuis 1791, qui conserve, pour les brevets délivrés avant la loi nouvelle, une autorité transitoire. La loi du 7 janvier 1791 a posé les principes, défini l'invention, garanti à l'inventeur la pleine et exclusive jouissance de ses nouveaux moyens, pendant un temps limité à cinq, dix ou quinze années, et établi la règle du non examen préalable. Par la loi du 23 mai 1791, rendue pour l'exécution de la précédente, le législateur a déterminé la forme des titres et les formalités relatives, soit à leur délivrance, soit à la procédure. Vinrent ensuite la loi du 20 septembre qui défendit de délivrer des brevets pour des établissements de finances; l'arrêté du 17 vendémiaire an VII qui ordonna la publication des descriptions, et leur dépôt au conservatoire des arts et métiers; l'arrêté du 5 vendémiaire an IX qui prescrivit leur promulgation au *Bulletin des Lois*, et l'insertion, au bas de chaque édition, d'une déclaration portant que le gouvernement ne garantit ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention. Le décret du 25 novembre 1806 leva la prohibition d'exploiter par actions les brevets; celui du 25 janvier 1807 fixa le point de départ de leur durée à la date du certificat délivré

par le ministre, et, en cas de contestation entre deux brevets, il accorda la priorité à celui qui, le premier, aurait fait le dépôt de sa demande. Le décret du 13 août 1810, non inséré au *Bulletin des Lois*, donna aux brevets d'importation, aujourd'hui supprimés, la durée des brevets d'invention. Enfin, la loi du 23 mai 1838, article 20, retira aux juges de paix leur compétence en cette matière, pour déférer aux tribunaux civils les actions de nullité ou de déchéance, et aux tribunaux correctionnels les actions en contrefaçon.

De nombreuses réclamations avaient été faites sur les lacunes ou les incertitudes de la loi, et sur l'inefficacité de la protection assurée aux inventeurs. En 1828, une commission prépara la révision de l'ancienne législation; les chambres de commerce et des manufactures, les conseils de prud'hommes, les conseils généraux exprimèrent leur avis. Un deuxième projet fut préparé en 1836; puis un troisième projet fut soumis à la chambre des pairs, le 10 janvier 1845, rapporté le 20 mars, discuté le 24 au 31 mars, présenté à la chambre des députés le 17 avril, rapporté le 5 juillet, et discuté en 1844, du 10 au 17 avril; soumis de nouveau à la chambre des pairs, rapporté le 7 juin et adopté le 14. Ce projet est devenu la loi du 5 juillet 1844.

II. INVENTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BREVETÉES.—Toutes les inventions et découvertes ne sont pas susceptibles de brevets valables; il faut qu'elles aient pour objet une chose licite, qu'elles offrent un nouveau genre de perfection, et qu'elles s'appliquent à l'industrie.

§ 1^{er}. *Caractères de l'invention.*—Une invention, pour être brevetable, doit réunir les trois conditions suivantes : 1^o conception ou découverte; 2^o nouveauté; 3^o emploi industriel. La première condition est remplie lorsque l'inventeur trouve, par un travail de l'esprit, ou découvre, par l'effet du hasard, une idée ou combinaison d'une application utile au point de vue de l'industrie. Pour que la deuxième condition soit remplie, il faut que l'invention soit nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas reçu, avant la demande du brevet, une publicité suffisante pour être exécutée. Enfin, il faut, pour la troisième condition, que les objets protégés par le brevet soient de nature à entrer dans le commerce pour être achetés et vendus, ou, du moins, qu'ils puissent donner lieu à un trafic.

La loi protège en même temps le domaine public, c'est-à-dire le fonds commun des connaissances industrielles contre les usurpations des prétendus inventeurs qui se bornent à de simples changements de formes ou de dimensions, sans utilité réelle, ou qui se déclarent auteurs de moyens dont la société est déjà en possession, par suite d'une divulgation antérieure. Le brevet ne saurait donc faire entrer dans le domaine privé d'un individu un procédé qui était dans le domaine commun de l'industrie. Les juges sont appréciateurs souverains de ce qui constitue la nouveauté et des faits de divulgation; mais si l'inventeur n'avait mis dans le public, avant sa demande, que de simples essais, si la divulgation était due à l'indiscrétion d'un ouvrier, ou même si la publicité donnée au moyen était insuffisante pour une exécution industrielle, le brevet n'en serait pas moins valable, car ces circonstances ne constitueraient pas l'absence de nouveauté. Il ne suffit pas non plus que quelques parties soient connues pour enlever à l'invention son caractère de nouveauté; il faut que la connaissance antérieure embrasse l'ensemble, si c'est la combinaison des parties connues qui forme l'idée nouvelle.

§ 2. *Objets des brevets.*—Les titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevets d'invention, peuvent s'appliquer à toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie. (L. 5 juillet 1844, art. 1^{er}.)—De ces expressions très-générales, on doit conclure que le brevet est valablement délivré, même pour des choses qui ne sont pas dans le commerce, si elles peuvent être l'objet d'un travail ou d'un trafic. Cependant, il a été décidé qu'un système d'embaumement ne pouvait pas être breveté. (C. R. Paris, 14 mars 1844, *Gannal*.)

La loi résume ainsi tout ce qui est susceptible d'être breveté : sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles, l'invention de nouveaux produits industriels; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. (*Ibid.*, art. 2.)—Cette disposition, empruntée aux enseignements de la jurisprudence, embrasse dans ses termes toutes les formes sous lesquelles l'invention peut se produire. En effet, elle doit nécessairement porter : 1^o sur des produits; 2^o des résultats; 3^o des moyens; 4^o ou des applications.

Le produit industriel brevetable s'entend d'un objet matériel obtenu par l'inventeur et susceptible d'entrer dans le commerce, comme un tissu, un métier, un instrument, un ustensile, dont le genre était inconnu. Tels sont les étoffes de verre, le papier de paille, les produits chimiques. Il y a, dans ce cas, création d'une nouvelle marchandise.

Le résultat industriel brevetable s'entend non d'un objet matériel, mais d'un effet utile que l'inventeur réalise, ou d'un meilleur usage des procédés connus. Substituer l'air chaud à l'air froid pour activer la combustion dans la fonte du minerai, introduire des pommes de terre dans l'eau des chaudières à vapeur pour empêcher les incrustations qui les détruisent, c'est obtenir des résultats et non des produits; mais il ne suffit pas d'indiquer un effet, un résultat à réaliser; par exemple, la désinfection des fosses d'aisances; il faut que les moyens décrits en permettent une exécution pratique.

Le moyen ou procédé industriel brevetable s'entend de toutes les combinaisons mécaniques, chimiques ou autres, pour obtenir des produits ou des résultats, soit nouveaux, soit même connus. Tels sont le mode de dorure sans mercure, la soudure du plomb sur le plomb à l'aide d'un chalumeau ou du gaz hydrogène au lieu de procédés plus dispendieux et plus compliqués.

L'application industrielle brevetable s'entend de la réalisation d'un produit ou d'un résultat nouveau par des procédés connus, soit de l'usage nouveau des propriétés de certaines substances ou de certaines forces, soit, enfin, du transport d'une industrie à une autre de moyens connus pour perfectionner soit les instruments du travail, soit le travail lui-même. Ainsi, il y a application susceptible d'être brevetée, dans l'emploi de la vapeur pour le blanchiment du linge et de la dentelle; dans l'emploi de la lampe de Davy, dont la construction était connue, mais dont on ignorait la propriété de brûler sans danger au milieu d'une atmosphère chargée de gaz; dans le zingage pour préserver le fer de la rouille, dont l'idée était connue mais dont on ignorait la propriété de rendre le fer négatif, et par conséquent, inoxydable, même à l'intérieur d'un tuyau; enfin, dans l'emploi de la vis d'Archimède, en sens inverse, pour faire descendre au fond de l'eau les gaz à purifier, au lieu de son en-

ploi ordinaire et connu comme machine d'épuisement.—Au contraire, l'application n'est pas brevetable s'il s'agit, par exemple, d'un instrument à métal, ou d'un mode de fermeture des portes qu'on emploierait pour une fenêtre.—C'est l'application qui fournit matière à la majeure partie des brevets, car les inventions absolument neuves et originales sont fort rares.

La condition la plus essentielle pour la validité d'une invention est donc qu'il y ait une extension quelconque, et si minime qu'elle soit, des moyens, des ressources, en un mot, du domaine de l'industrie. Le degré d'importance de l'invention est sans influence sur la validité du brevet.

§ 3. *Inventions non brevetables.*—Ne sont pas susceptibles d'être brevetées : 1^o les compositions pharmaceutiques, ou remèdes de toute espèce, les objets demeurant soumis aux lois et règlements décrets du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ; 2^o les plans et combinaisons de crédit ou de finances. (L. 5 juillet 1844, art. 3.)—Il faut y ajouter, par interprétation de l'article 2, toute invention qui ne donne pas un résultat matériel et vénal, comme les principes purement scientifiques, les méthodes d'enseignement, les systèmes, découvertes et conceptions purement théoriques, qui sont sans applications industrielles ou dont l'inventeur n'a pas indiqué l'application à l'industrie ; les découvertes, inventions ou applications contraires à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume. (*Ibid.*, art. 30, § 3 et 4.)—Avant tout, le brevet eût été délivré pour une invention illicite, le ministre public aurait à en poursuivre d'office la déchéance, sans préjudice des autres actions en cas de crime ou de délit. Tel serait un procédé pour la fabrication de la fausse monnaie.

III. *DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE BREVETÉES.*—Le brevet étant délivré, comme nous l'avons dit, sans examen préalable et sans garantie du gouvernement, il s'ensuit que toutes personnes peuvent l'obtenir en remplissant les formalités prescrites.

C'est celui qui a conçu l'idée qui est le véritable inventeur, quoiqu'il ait chargé un ouvrier de la réaliser et que celui-ci ait concouru à la création. Toutefois, les parties que l'ouvrier aurait conservées resteraient sa propriété, mais l'œuvre entière serait à l'auteur de la pensée principale. Les tribunaux apprécieraient la part de chacun d'eux dans le travail.—Les acquéreurs de la découverte et les héritiers de l'inventeur peuvent obtenir le brevet. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les faillies, les morts civilement, sont soustraits, sous ce rapport, au droit commun, car la demande et la délivrance d'un brevet constituent un contrat du droit des gens que les incapables ne peuvent faire. Mais comme il y a un engagement à payer, les mineurs, interdits et femmes mariées devraient être pourvus d'autorisation, puisqu'ils ne peuvent s'obliger ni payer une somme valablement. Cette solution est contestée par les auteurs.

Les produits des brevets d'invention tombent dans la communauté conjugale ; mais la propriété doit-elle rester, comme propre, à l'inventeur, sauf récompense pour les taxes prises dans la communauté ? La question, malgré l'opinion de M. Renouard et les fortes raisons qui peuvent être invoquées, doit se décider négativement dans le silence

de la loi et devant les termes précis du Code civil.

Une société civile ou commerciale peut se faire breveter ; en cas de dissolution, le brevet est vendu par licitation, s'il n'intervient pas un partage amiable.

Les étrangers peuvent, sous les mêmes formalités et conditions, obtenir en France des brevets d'invention, même lorsqu'ils sont brevetés à l'étranger, pourvu que l'invention ait été tenue secrète, mais la durée du brevet n'excédera pas en France celle du brevet étranger. (L. art. 27 à 29.)—Après s'être fait breveter en France, on peut encore se faire breveter à l'étranger.

IV. *DIFFÉRENTES ESPÈCES DE BREVETS.*—Le brevet est un titre dans lequel sont déterminées, d'après l'inventeur lui-même, la nature et l'étendue des droits qu'il se réserve. Comme toute invention est un perfectionnement de l'industrie, il en résulte qu'un brevet d'invention est en même temps un brevet de perfectionnement ; aussi le gouvernement lui donne-t-il les deux noms à la fois. Cependant, quelques distinctions sont nécessaires.

§ 1^{er}. *Brevet d'invention.*—On appelle ainsi spécialement le brevet délivré pour une découverte nouvelle, pour une invention principale qui réalise une chose inconnue à l'industrie. Ainsi, lorsqu'on combine des machines ou instruments déjà connus pour obtenir un résultat nouveau, l'invention consiste dans la combinaison dont le brevet doit protéger l'exploitation exclusive. Mais toute personne peut employer autrement les mêmes mécanismes pour réaliser une invention différente susceptible d'être brevetée. Une manière nouvelle d'appliquer un procédé connu constitue aussi une invention principale brevetable.

§ 2. *Brevet de perfectionnement.*—A un point de vue général, il n'y a aucune différence entre l'invention et le perfectionnement, car perfectionner, c'est enrichir l'industrie d'une invention, et inventer, c'est perfectionner les produits industriels ou les moyens de travail. On peut même dire que les simples améliorations sont bien plus fréquentes que les inventions complètes. La loi qui a voulu protéger également toute découverte ou création industrielle, n'admet pas cette distinction, et répute inventions les simples améliorations partielles qui procurent un avantage quelconque. Cependant, pour éviter une confusion, nous en parlerons séparément.

Le perfectionnement, dans un sens restreint, est une extension soit d'un moyen connu, soit d'une invention principale, et qui a pour but d'amener une économie de temps ou d'argent, ou plus d'effets avec moins d'efforts, ou des produits meilleurs. C'est ordinairement l'expérience qui en fait naître la pensée.

Lorsque le perfectionnement s'applique à un mécanisme ou à un procédé du domaine public, l'inventeur qui l'a fait breveter peut seul se servir des modifications qu'il a conçues, mais toute l'industrie a le droit de continuer l'ancienne exploitation. Lorsqu'il s'applique à une invention protégée par un brevet, plusieurs distinctions sont nécessaires.

Si le perfectionnement est dû au breveté lui-même, il peut, en les incorporant au brevet principal, placer les nouvelles modifications sous la même protection, et il lui est alors délivré un *certificat d'addition*. Ou bien, il peut demander un brevet spécial et séparé, qui fait du perfectionnement un objet principal, de sorte qu'à l'expiration ou à la déchéance de son brevet primitif, celui-ci lui conservera le droit exclusif d'exploitation pour le perfectionnement.

Si le perfectionnement est dû à un autre que le

breveté, le droit exclusif d'employer ces modifications n'appartiendra qu'à celui qui les a conçues et les a fait breveter, de sorte que le breveté primitif commettrait une contrefaçon s'il en faisait usage. De même l'auteur du perfectionnement ne peut l'exploiter pendant la durée du brevet primitif qu'autant que son procédé est complètement isolé de l'invention principale, et qu'il serait susceptible d'être appliqué sans elle. Rien n'empêche, par exemple, le perfectionneur d'acheter ou de faire acheter les produits de l'inventeur pour y ajouter son perfectionnement; mais il ne lui est pas permis d'en jouir avant l'expiration du brevet principal, s'il doit se servir du mécanisme même ou du procédé que ce brevet protège. Chacun des deux brevetés doit se renfermer strictement dans les termes du titre qu'il s'est donné à lui-même, et respecter les droits exclusifs qui ne lui appartiennent pas. (Art. 19.)

Enfin, pendant l'année qui suit la demande d'un brevet d'invention, nul autre que l'inventeur ou ses ayants droit ne peut prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à la découverte qui en fait l'objet. (Art. 18, § 1^{er}.) Le législateur a voulu lui laisser le temps de mettre son travail en exécution et de chercher lui-même les perfectionnements de l'œuvre qu'il a conçue, dans les premiers enseignements de la pratique. Cependant, toute personne qui découvre, durant cet intervalle, un perfectionnement, peut former, sous cachet, sa demande d'un brevet; il lui sera délivré seulement à l'expiration de l'année, si le breveté principal n'a pas réalisé lui-même cette amélioration. (Art. 18, § 2, 3 et 4.)

§ 3. *Brevet d'importation.*—La loi nouvelle ne reconnaît pas de brevets d'importation; mais ceux qui ont été délivrés sous l'ancienne législation pour des découvertes faites et brevetées en pays étrangers, continueront d'avoir transitoirement leur effet. Toutefois, l'inventeur étranger, même lorsqu'il s'est fait breveter dans son pays, est admis, par la loi française, à prendre un brevet d'invention en France, pourvu qu'il en remplisse toutes les conditions et que son invention n'ait pas perdu son caractère de nouveauté par une publicité quelconque. La durée du droit exclusif en France ne doit pas excéder celle des brevets pris à l'étranger. (Art. 20.) Si le brevet étranger est frappé d'une déchéance, le brevet français subit le même sort.

§ 4. *Certificats d'addition.*—La loi donne ce nom aux actes délivrés dans la même forme que les brevets d'invention et sur une semblable demande, au breveté ou à ses ayants droit, pour les changements, perfectionnements ou additions, qui sont apportés à l'invention pendant la durée du brevet. Le certificat d'addition s'incorpore en quelque sorte au brevet, se trouve protégé par lui et prend fin à la même époque. (Art. 16 et 17.) Il serait frappé de nullité si les changements, perfectionnements ou additions ne se rattachaient pas au brevet principal (Art. 30, § 7), puisque c'est une annexe et comme un supplément du brevet.—Par la même raison, ce supplément profitera à tous ceux qui ont des droits sur l'invention principale, que le certificat d'addition ait été délivré au breveté lui-même ou à l'un de ses cessionnaires. (Art. 22.)

§ 5. *Priorité entre deux brevets.*—Le procès-verbal de la demande d'un brevet doit énoncer le jour et l'heure de la remise des pièces (Art. 7); d'où il conclut, comme sous l'empire du décret du 23 janvier 1807, qu'en cas de contestation entre deux brevetés pour la même invention, la priorité appartient à celui qui, le premier, a fait le dépôt de

sa demande à la préfecture, sans préjudice du droit qu'à l'autre breveté de prouver que le procédé lui a été surpris. L'irrégularité de la première demande ne lui ferait pas perdre sa priorité, si, dans les trois mois, cette irrégularité était couverte par une nouvelle demande faite dans la forme légale. (Argument de l'art. 12.)

Des auteurs, MM. Blanc et Renouard, soutiennent que si le deuxième breveté prouve l'antériorité de sa découverte, il peut en continuer le brevet, exploitation concurrentement avec le premier breveté, ce que nous admettons comme eux. Mais ils ajoutent que tous ceux qui seront poursuivis pourront opposer au plaignant que sa découverte était connue avant l'obtention du brevet; nous ne pensons pas qu'on doive aller jusque-là, car au moment où s'est formé l'espèce de contrat d'échange entre l'inventeur et la société, le procédé n'était pas dans le domaine public; l'autre inventeur pouvait le garder secret, ou bien se borner à des essais, ou, enfin, mourir sans l'avoir révélé. Il est donc juste que celui-ci continue à jouir d'une chose qui était dans son domaine, mais les autres industriels n'ont pas le même droit, puisque la chose n'était pas dans le domaine commun et à leur disposition, à l'époque du premier brevet. Il serait trop dangereux de livrer les brevets aux chances d'une enquête sur des essais faits en secret.

V. DURÉE DES BREVETS.—Le droit exclusif de l'inventeur, qui se résout en une interdiction pour tous les industriels du libre emploi de leurs machines premières et de leur travail, ne pouvait pas être perpétuel; dans toutes les législations il est temporaire. En France, le maximum de la durée est de quinze années, mais elle peut être prolongée par une loi. (Art. 15.)

§ 1^{er}. *Point de départ et terme du droit exclusif.*—La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande (Art. 8.), même lorsqu'il s'agit d'un brevet délivré pour perfectionnement d'une invention principale déjà brevetée, et quoique le perfectionneur ne puisse faire usage de son moyen avant l'expiration du droit qui appartient à l'inventeur.

La durée du droit exclusif est de cinq, dix ou quinze années, suivant la déclaration faite par l'inventeur dans sa demande; à moins qu'il n'en obtienne la prolongation par une loi. (Art. 4 et 15.) La taxe afférente à chacune des trois classes est acquittée par annuités de 100 francs, si ce n'est quand il s'agit d'une cession de brevet, parce qu'alors la taxe entière doit être payée pour les cinq, dix ou quinze années. (Art. 20, § 2.) Le breveté ne pourrait s'affranchir de l'obligation de payer toutes les annuités à échoir en offrant de réduire la durée de son brevet à un terme moins long.

A l'expiration du terme fixé, ou lorsque la déchéance est prononcée pour une cause quelconque, l'invention avec tous les perfectionnements qui y ont été faits par certificats d'addition tombe dans le domaine public, et l'usage en appartient à tous, sous le nom qui lui a été donné par l'inventeur. M. Blanc tient, cependant, d'accord avec un jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 27 avril 1845, que si l'inventeur a donné son nom au produit, par exemple, *lampes Carcel*, le nom ne pourrait être employé par des tiers qu'à la condition de le modifier ainsi : *lampes dites Carcel*, ou *selon Carcel*. Cette opinion nous paraît controversable, car la chose tombe dans le domaine public avec le nom qu'on lui a donné. C'est ainsi que le nom de *Quinquet* est devenu celui de la lampe qu'il a inventée et dénommée.

§ 2. *Prolongation des brevets.*—Sous l'ancienne

loi, on distinguait entre la prolongation dans les limites des quinze ans sur laquelle l'administration statuait souverainement, et la prolongation au delà de quinze ans dont le pouvoir législatif seul devait connaître. L'article 15 de la loi nouvelle ne distingue pas et en défère, dans tous les cas, la décision au pouvoir législatif, parce qu'il s'agit de modifier le contrat intervenu entre la société et l'inventeur. Mais cette prolongation ne saurait nuire aux droits acquis à des tiers s'ils ont pris des brevets pour les perfectionnements par eux apportés à l'invention principale, puisqu'ils ont du compter, pour les exploiter sur le terme ordinaire du brevet. C'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de décider les questions relatives aux droits acquis qui seraient prétendus, et aux limites qui leur doivent être imposées, car il s'agit uniquement d'apprécier les effets légaux d'un acte législatif. Le pouvoir administratif serait donc incompetent et ne pourrait, par la voie du conflit, en revendiquer la connaissance.

§ 5. Taxes à payer.—La taxe des brevets n'est pas le prix d'un monopole vendu par l'État, mais un impôt fondé sur l'obligation qui incombait aux inventeurs de concourir aux dépenses spéciales de l'institution des brevets, et aux dépenses générales qu'exige la protection de leur droit exclusif. Elle sert aussi de frein pour écarter la plupart des demandes futiles ou absurdes.

La taxe est de 100 francs pour chacune des années de la durée des brevets, savoir : 500 francs pour ceux de cinq ans ; 1,000 francs pour ceux de dix ans ; et 1,500 francs pour ceux de quinze ans.

Elle doit être, à peine de déchéance, payée par annuités et d'avance sans que l'administration soit tenue d'en donner avertissement. (Art. 4 et 52.)—Le défaut de paiement d'une seule annuité avant le commencement d'une nouvelle année de jouissance est réputé une renonciation de la part du breveté. En cas de cession du brevet, la taxe entière est exigible. (Art. 20.)

La taxe des certificats d'addition est de 20 fr. (Art. 46.), et celle des expéditions de brevets autres que la première, est de 25 fr. (Art. 11.)

Le paiement doit être effectué à Paris, à la caisse du receveur central, et dans les départements, à la caisse du receveur général, contre un récépissé à talon.

Il n'est dû, désormais, aucun autre droit, sauf le remboursement des frais de timbre pour l'expédition du procès-verbal de dépôt qui est délivré à l'inventeur.

VI. FORMALITÉS POUR LA DEMANDE ET LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.—On distingue deux sortes de formalités ; celles qui sont imposées à l'inventeur pour la régularité de sa demande et celles que doit accomplir l'administration.

1^{re}. Demandes de brevets.—Toute personne qui veut prendre un brevet doit d'abord opérer le versement de la première annuité de 100 francs, puis déposer au secrétariat de la préfecture dans le département où elle est domiciliée, ou dans tout autre département en y élisant domicile, un paquet cacheté contenant, 1^o sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ; 2^o la description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; 3^o les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; 4^o un bordereau des pièces déposées. Elle joint à ce paquet le récépissé de son versement. (Art. 5 et 7.)

La demande est une lettre écrite au ministre par l'inventeur ou son fondé de pouvoirs et qui doit contenir les nom, prénoms, profession et demeure

du requérant, — l'élection de domicile, s'il y a lieu, — le titre exact donné à l'invention, c'est-à-dire la désignation sommaire et précise de son objet, une description détaillée et les dessins ou échantillons, — enfin, la durée pour laquelle le brevet est demandé, — sans aucunes restrictions, conditions ni réserves. (Art. 6.)—Une énonciation mensongère employée pour dissimuler l'objet véritable du brevet en entraînerait la nullité. (Art. 30, § 5.) Mais, avant la délivrance, l'administration peut, si elle trouve que le titre n'est pas suffisant pour instruire le public de l'objet et de l'usage de l'invention, exiger du requérant qu'il modifie, complète ou explique son titre, sauf, en cas de refus, à lui délivrer le brevet à ses risques et périls. Ainsi il ne suffirait pas de dire, de son nom, Appareil-Félix, il faudrait de plus en indiquer le but industriel, car il importe qu'en consultant le catalogue des brevets au ministère, on puisse savoir quels procédés ont été brevetés. (Art. 23 et suiv.)

La demande doit être limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. (Art. 6.) L'invention d'un moteur et d'un mécanisme peut être protégée par un seul brevet, s'ils concourent au même résultat, mais s'ils s'appliquent à des choses distinctes, il faut deux brevets et deux taxes.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet pour le perfectionnement d'un procédé breveté depuis moins d'un an, il doit en être fait mention, afin que la demande reste déposée sous cachet au ministère. (Art. 18.)

Les demandes de certificats d'addition peuvent contenir plusieurs objets se rapportant à l'invention principale.

2^o La description ne peut être écrite en langue étrangère ; cependant l'emploi de mots techniques empruntés à d'autres idiomes n'est pas proscrit s'ils sont connus dans l'industrie et s'ils sont expliqués en français par des équivalents. En un mot, ce que veut la loi, c'est une description claire pour tout homme du métier, suffisante pour l'exécution complète et loyale. Elle doit être sans altération, ni surcharges. Les blancs sont remplis par des traits à l'encre. Les mots rayés comme nuls sont comptés et constatés à la fin et avant la signature ; les pages et les renvois paraphés. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que les poids et mesures métriques, conformément à la loi du 4 juillet 1837. Elle doit être faite en double exemplaire, datée et signée ; l'un reste au ministère et l'autre, visé par le ministre, est transmis au breveté pour lui servir de titre. (Art. 6.)

Si la demande de brevet a pour objet un perfectionnement apporté à un procédé connu, il importe d'indiquer avec précision en quoi consiste la modification inventée. Il en est de même des nouvelles applications de moyens connus. S'il s'agit d'un procédé déjà breveté, il faut de plus faire connaître la date du brevet de l'invention primitive, afin que l'administration vérifie si le brevet principal a pris lui-même un certificat d'addition pour le même perfectionnement. Enfin, s'il s'agit d'un certificat d'addition, le demandeur doit se référer à son brevet primitif.

L'inventeur qui aurait dissimulé dans sa description une partie de ses moyens, ou qui n'aurait pas fait connaître son véritable procédé, ou qui aurait, par des lacunes, des obscurités ou des oublis volontaires, rendu sa description inintelligible, ne serait plus protégé par son brevet, puisque ce titre ne protège que ce qu'il contient expressément. En cas

de perfectionnements ou modifications, le breveté doit donc les révéler et se pourvoir d'un certificat d'addition, pour éviter qu'on lui en impute la dissimulation volontaire dans le brevet primitif.

3^o Les dessins doivent être doubles, datés et signés comme la description, afin qu'un exemplaire demeure au ministère et que l'autre, visé du ministre, soit aussi transmis au breveté. Ils seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. S'ils sont gravés ou lithographiés, il faut qu'ils n'aient pas reçu de publicité. S'il y a des échantillons, ils seront marqués ou étiquetés avec la signature du demandeur. (Art. 6.)

4^o Le bordereau ou état des pièces déposées doit de même être daté et signé, mais en un seul exemplaire.

Toutes ces pièces peuvent être signées par un mandataire dont le pouvoir reste alors annexé à la demande. (Art. 6.) Si l'inventeur ne sait pas signer, il devra donner pouvoir, par acte notarié, à un mandataire de rédiger la demande et de signer pour lui.

§ 2. *Dépôt à la préfecture.* — Le préfet ne peut pas refuser de recevoir le dépôt de la demande en brevet fait conformément aux règles que nous venons d'exposer. Ce dépôt est constaté par un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur : on y énonce le jour et l'heure de la remise des pièces afin de fixer le point de départ du droit et la priorité en cas de dépôt fait par un autre inventeur. Une expédition du procès-verbal est remise au déposant moyennant le remboursement des frais de timbre de cette pièce. (Art. 7.) — Quant au registre, il ne doit pas être timbré puisqu'il est destiné à recevoir des actes d'administration intérieure.

§ 3. *Délivrance des brevets.* — Aussitôt après l'enregistrement ou inscription de la demande et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettent les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe et, s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire. (Art. 9.)

A l'arrivée des pièces au ministère il est procédé à l'ouverture, à l'enregistrement ou inscription des demandes, et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes. (Art. 10.) Il y a exception pour les brevets relatifs au perfectionnement d'un procédé breveté : l'ouverture et l'expédition du brevet n'ont lieu qu'à l'expiration de la première année du brevet primitif, si le breveté n'a pas fait le même perfectionnement.

Le principe fondamental de la matière, c'est que les brevets sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. (Art. 11.) — Le ministre ne peut donc pas refuser la délivrance d'un brevet dont la demande a été faite selon les formes légales, à moins qu'il s'agisse de choses déclarées non brevetables par la loi comme les compositions pharmaceutiques, les remèdes, les plans de finances, les conceptions théoriques, auquel cas la taxe est restituée. (Art. 13.)

Le contrôle de l'administration ne doit s'exercer que sur la régularité de la demande, c'est-à-dire sur les formes extérieures prescrites par la loi. Si elles n'ont pas été observées le ministre a le droit de rejeter la demande sur-le-champ. Mais ordinairement il en signale les vices au demandeur et

l'invite à les réparer. En cas de rejet de la requête, la moitié de la somme versée reste acquise au trésor, mais il est tenu compte de la totalité de la somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans les trois mois à compter de la notification qui lui en a été faite par la voie administrative. (Art. 12.) Son droit cependant continue à courir du jour de la première demande : s'il a laissé passer le délai sans la renouveler, le droit ne s'ouvre plus qu'à partir de la seconde demande, et sous la réserve des droits acquis par d'autres inventeurs dans cet intervalle.

Souvent le ministre, malgré le principe de non examen et dans l'intérêt même du demandeur, prend l'avis du comité consultatif des arts et manufactures sur le fond même de l'invention et en signale au pétitionnaire la futilité ou l'impossible application ; mais s'il persiste, le brevet lui est expédié à ses risques.

Le brevet consiste donc en un arrêté du ministre qui constate la régularité de la demande, et auquel est joint le duplicata certifié de la description et des dessins, après que la conformité avec l'autre original a été reconnue ou établie au besoin. — La première expédition est délivrée sans frais ; les expéditions ultérieures qui peuvent être demandées par le breveté ou ses ayants cause, donnent lieu à une taxe de 25 francs, outre les frais de dessin s'il y a lieu. (Art. 11.)

§ 4. *Publicité et communication des brevets.* — Tous les trois mois, les brevets délivrés sont proclamés par leur titre ou désignation sommaire, dans une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*. (Art. 14.)

Après le paiement de la deuxième annuité les descriptions et dessins sont publiés, soit textuellement, soit par extrait dans un grand recueil dont les exemplaires sont envoyés au secrétariat des préfectures, pour être livrés en communication au public. Il est, en outre, publié au commencement de chaque année un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente, pour être également communiqué sans frais à toute personne intéressée. (Art. 24 et 25.) Les inventeurs peuvent s'assurer ainsi si leur découverte a été déjà l'objet d'un brevet, et tous les industriels vérifier si le breveté n'a pas encouru quelque déchéance.

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles restent, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère du commerce où ils sont communiqués sans frais à toute réquisition, puis transmis au conservatoire royal des arts et métiers. — Toute personne peut obtenir à ses frais copie des descriptions et dessins, suivant les formes qui devront être déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement, prescrit par l'article 30 de la loi, n'a pas encore été fait et un arrêté du ministre y supplée provisoirement pour cet objet. (Art. 26, 30.)

VII. *VENTE ET TRANSMISSION DES BREVETS.* — Le brevet constitue pour l'inventeur un droit incorporel de nature mobilière ; il est par conséquent transmissible soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, par donation, succession, apport en société, vente ou cession partielle. Il fait partie, comme propriété mobilière, du patrimoine de l'inventeur et devient le gage commun de ses créanciers qui peuvent le faire saisir et le faire vendre dans les formes réglées par la procédure pour la vente forcée des biens d'un débiteur. Mais, dans tous ces cas, l'acte de transmission du droit est soumis à des formalités que nous allons faire connaître et dont le but est d'informer le public qu'en achetant les pro-

duits du nouveau propriétaire il ne se rend pas complice d'une contrefaçon.

En cas de mariage de l'inventeur, le brevet entre comme bien mobilier dans l'actif de la communauté conjugale (C. C., art. 1401); mais à sa dissolution, le brevet peut-il être licite comme bien indivisible? Nous ne le pensons pas, car chacun des co-propriétaires du brevet peut user du droit sans gêner la jouissance des autres. Nous pensons même, qu'en raison de la nature toute personnelle du brevet on devrait décider qu'il restera à l'inventeur sauf récompense à la communauté, car ce n'est pas, comme les créanciers, du chef de l'inventeur que les héritiers de l'époux prédécédé agissent, mais du chef d'un associé qui n'a pas été régulièrement investi de la propriété du brevet dans les formes de l'article 20 de la loi.

§ 1^{er}. Formalités de la cession. — La cession d'un brevet est totale ou partielle; totale quand le breveté transmet tous ses droits à l'acquéreur en s'interdisant à lui-même la faculté d'en continuer l'exploitation; partielle quand il confère à l'acquéreur le droit d'exploiter l'invention, soit concurremment avec lui, soit dans une partie seulement de la France, soit enfin dans telle ou telle proportion que la convention détermine. L'inventeur peut aussi faire à plusieurs des cessions partielles du droit entier, auquel cas tous les cessionnaires usent du moyen concurremment entre eux, ou bien restreindre la cession à des parties déterminées du territoire, et dès lors chaque cessionnaire n'a de droit que dans les lieux déterminés; hors de là, il commettrait une contrefaçon.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne peut être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe, le droit du cessionnaire devant être en outre de la négligence du breveté qui laisserait encourir la déchéance faute de payer les annuités.

La cession n'est valable à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. Cet enregistrement effectué sans frais n'a lieu que sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de tout autre acte de mutation, comme donation, partage de succession, adjudication, etc. (Art. 20.)

Il ne faut pas confondre cet enregistrement ou procès-verbal d'inscription sur les registres de la préfecture avec le droit fiscal proportionnel d'enregistrement de l'acte translatif de la propriété mobilière, droit qui est de 2 p. 0/0 sur le prix de la cession, et qui varie pour les donations et successions suivant le degré de parenté. (L. 22 frimaire an VIII, 28 avril 1816, et 21 avril 1832.)

Des expéditions du procès-verbal d'enregistrement sont remises au cédant et au cessionnaire et une autre est transmise par le préfet au ministre du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal. (Art. 20.)

Les mutations dans la propriété des brevets sont inscrites au ministère du commerce sur un registre spécial, et tous les trois mois une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois* proclame les transmissions qui ont eu lieu. (Art. 21.) Le but de cette publicité donnée aux cessions de brevets est de faire connaître au commerce quelles personnes ont le droit d'exploiter l'invention, afin que les débiteurs de première main qui introduisent les contrefaçons dans le commerce ne puissent pas alléguer une prétendue bonne foi en soutenant qu'ils ont pris le contrefacteur pour un cessionnaire du breveté.

§ 2. Effets de la cession. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profitent de plein droit des certificats d'addition ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition délivrés aux cessionnaires. Les uns et les autres en peuvent lever une expédition au ministère du commerce moyennant 20 francs. (Art. 22.) C'est là une conséquence nécessaire de cette règle que le certificat d'addition est une partie intégrante, un accessoire du brevet.

Le breveté doit, comme en toute vente, garantir à son acquéreur. Si le brevet vendu était entaché de nullité ou de déchéance, on conçoit que la vente n'aurait plus d'objet et que l'obligation de l'acquéreur serait sans cause. Le vendeur ne pourrait pas même stipuler sous ce rapport la non-garantie (C. C., 1623), puisque l'éviction du droit exclusif résulte d'un fait qui lui est personnel. Si le brevet ne donne pas les résultats annoncés, le vendeur doit encore garantir à l'acheteur qui a cru acheter une chose susceptible d'un usage industriel; mais il est permis de stipuler, dans ce cas, la non-garantie.

VIII. NULLITÉS ET DÉCHÉANCES. — La nullité diffère de la déchéance en ce qu'elle affecte le brevet dès l'origine, tandis que la déchéance résulte de faits accomplis pendant le cours d'un brevet, d'ailleurs, valable. Aux tribunaux seuls il appartient de prononcer l'annulation d'un brevet, et lorsque le jugement ou l'arrêt a acquis force de chose jugée, il en est donné avis par le ministère public au ministre du commerce pour que la nullité ou la déchéance soit rendue publique par la proclamation dans une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*. (Art. 39.)

Les nullités et déchéances de la loi nouvelle ne s'appliquent pas aux brevets antérieurs qui demeurent régis par la loi de 1791.

§ 1^{er}. Cas de nullité. — Les brevets sont déclarés nuls et de nul effet dans les cas suivants (Art. 50) : — 1^o Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle. Des essais incomplets et sans réussite, un fait de vente isolé sans divulgation réelle n'enlèvent pas à une invention le caractère de nouveauté, dont nous avons expliqué plus haut les conditions. Il y a défaut de nouveauté par cela seul que la découverte a reçu en France ou à l'étranger antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. (Art. 51.) — 2^o Si la découverte, invention ou application n'est pas susceptible d'être brevetée. — 3^o Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. Il ne suffirait pas, par exemple, de prendre un brevet pour l'emploi de l'électricité comme moteur; il faudrait de plus déterminer les conditions et le mode de l'emploi. — 4^o Si l'invention est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés. — 5^o Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention. La condition de fraude est nécessaire, car il y a des inventeurs illettrés qui peuvent avoir de bonne foi mal qualifié leur découverte. — 6^o Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur. Cette nullité est doublement enco-

rue, d'abord, parce que la dissimulation des moyens est une fraude qui viole les conditions du contrat avec la société, ensuite parce qu'il n'y a de protégé que ce qui est expressément et clairement énoncé au brevet. — 7° Si pendant le cours de l'année qui a suivi la délivrance d'un brevet pris pour une invention on s'est fait breveter pour des perfectionnements, malgré la préférence réservée au brevet principal. — 8° Si le breveté prend un certificat d'addition et présente une invention distincte comme étant un perfectionnement qui se rattache au brevet principal. — 9° Si le brevet a pour objet de simples changements de formes ou de dimensions sans avantages réels.

§ 2. *Cas de déchéance.* — La déchéance est prononcée dans les cas suivants (Art. 32) : 1° Lorsque le breveté n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de son brevet. Quoique la loi défère, en général, aux tribunaux la compétence pour prononcer la déchéance ou la nullité d'un brevet, cependant, dans ce cas spécial, c'est à l'administration qu'il appartient de la prononcer, car, comme elle reçoit le paiement, elle seule peut savoir si la déchéance a été encourue. D'ailleurs, les tribunaux ne sauraient en être saisis, ni par le ministère public qui ne peut agir directement en matière de déchéance, ni par les particuliers qui n'ont pas intérêt à exercer l'action et ignorent, d'ailleurs, le non-paiement des annuités. Mais l'ordonnance prononçant la déchéance serait attaquant par la voie du recours devant le conseil d'Etat, dans les trois mois de la notification à chacun des brevetés, car c'est là un acte dont le caractère contentieux est manifeste. M. Renouard, dont le nom fait autorité, est d'un avis contraire. Du reste, le droit des particuliers d'invoquer devant les tribunaux ce moyen de déchéance demeure entier, sauf à demander à l'administration une déclaration attestant le défaut de paiement. — 2° Lorsque le breveté n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet ou à cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction. Il faut une exploitation sérieuse et non un simulacre, mais il suffit que les parties principales soient employées. — 3° Lorsque le breveté introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, sauf les modèles de machines dont le ministre du commerce aurait exceptionnellement autorisé l'introduction. En interdisant en France l'exploitation de la découverte dont la jouissance exclusive est réservée à l'inventeur, on ne pouvait lui permettre de porter à l'étranger son industrie, au détriment de la nôtre enchaînée par le brevet.

§ 3. *Abus du brevet.* — Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur ; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de 50 francs à 4,000 francs. En cas de récidive l'amende pourra être portée au double. (Art. 33.)

§ 4. *Exercice de l'action.* — L'action en nullité ou en déchéance est exercée par toute personne y ayant intérêt, c'est-à-dire qui exploite ou veut exploiter cette industrie. Elle est portée, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, devant le tribunal civil du domicile du breveté ou de son ayant droit. (Art. 34 et 35.) — L'ap-

pel est admis, l'objet du litige étant indéterminé. Dans le silence de la loi il faut décider que l'affaire est soumise au préalable de la conciliation. Elle est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée au ministère public. (Art. 36.) — Les enquêtes et expertises ne sont ordonnées que quand les faits articulés sont pertinents et admissibles ; mais comme c'est un moyen d'instruction les juges peuvent les ordonner d'office.

Le ministère public peut se rendre partie intervenante dans toute instance en nullité ou en déchéance et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité dans trois cas : si l'invention n'est pas brevetable comme s'appliquant à des compositions pharmaceutiques ou à des plans de finances ; si elle est contraire à l'ordre public ou aux lois ; enfin, si l'invention a été frauduleusement dénommée. Dans ces divers cas on doit mettre en cause tous ceux qui ont des droits sur le brevet et dont les titres sont enregistrés au ministère du commerce. (Art. 37 et 38.)

La procédure de la loi nouvelle doit être observée même pour les brevets pris antérieurement à sa promulgation. (Art. 54.)

L'effet du jugement ou de l'arrêt qui prononce la nullité ou la déchéance est d'effacer la servitude temporaire que l'existence d'un brevet faisait peser sur l'industrie publique et sur la consommation générale, et de rendre ainsi l'exploitation de la découverte libre pour tout le monde.

Quant aux autres effets de l'action en déchéance qui se rattachent aux poursuites en contrefaçon, voy. CONTREFAÇON.

IX. *CONTREFAÇONS.* — On appelle ainsi toute atteinte portée aux droits du breveté. Voy. pour les caractères de ce délit, les poursuites, le tribunal compétent et la pénalité, au mot CONTREFAÇON.

X. *FORMALITÉS DES BREVETS D'INVENTION A L'ÉTRANGER.* — Treize nations ont actuellement une législation protectrice des droits de l'inventeur sur la découverte qu'il livre à la société et dont il enrichit son pays. Nous allons résumer les dispositions les plus essentielles en ce qui concerne l'acquisition du droit, sa durée, les taxes à payer et les particularités principales qui se rencontrent dans ces diverses législations.

§ 1^{er}. *Angleterre.* — La durée des brevets est de quatorze ans ; elle peut être prolongée de sept ans par le roi, sur l'avis de son conseil privé. — Si l'on veut obtenir la jouissance exclusive dans les trois royaumes qui composent la Grande-Bretagne, il faut trois brevets distincts : un pour l'Angleterre, dont le prix s'élève à 5,000 francs ; un pour l'Irlande, 3,400 francs ; et un pour l'Ecosse, 2,500 francs. Pour les colonies anglaises, une déclaration faite en l'une des demandes suffit avec une taxe de 150 francs.

Les brevets ou lettres patentes sont délivrés, au nom du roi, aux étrangers comme aux nationaux, pour invention, pour perfectionnement ou pour importation de moyens, procédés ou produits qui n'étaient ni connus ni pratiqués, soit en Angleterre, soit en Ecosse, soit en Irlande. L'usage libre et la publicité que l'invention a reçue à l'étranger ne sont pas des causes de nullité.

La demande est faite par une pétition au roi énonçant sommairement la nature et les caractères de l'invention, et l'on y joint un *affidavit* ou affirmation sous serment que les allégations de la pétition sont véritables. Il est accordé un délai de deux à six

mois pour présenter la description promise avec les dessins et les faire enregistrer. Aucune addition ne peut être faite et le brevet nul dans une de ses parties est nul pour le tout. Mais pour éviter la déchéance, il est permis d'en retrancher une partie par un acte appelé *disclaim*, tant qu'un débat judiciaire n'est pas engagé sur la validité des lettres patentes. — Les brevets ne sont pas tenus d'exploiter l'invention dans un délai déterminé; mais il faut une loi pour qu'elle puisse être exploitée par plus de douze personnes.

Avant de prendre un brevet, l'inventeur peut se borner d'abord à un *caveat*, acte public par lequel on déclare à l'*attorney général* et au *soliciteur général* que l'on s'oppose à la délivrance de toute patente qui serait demandée pour une invention semblable à celle qu'on y décrit en termes généraux. Cet acte, qui dure un an et peut être renouvelé, coûte, pour l'Angleterre, 1 livre sterling; pour l'Irlande, 1 livre 1; et pour l'Ecosse, 1 livre 22. Si se présente une nouvelle demande, le titulaire dans les sept jours; alors l'*attorney*, après avoir entendu les parties, décide à qui la patente sera délivrée. La décision peut être attaquée par un *caveat* au bureau des patentes de la chancellerie. (Statut de 1623, et L. 10 septembre 1833.)

§ 2. *Autriche*. — La durée des brevets est de quinze ans au plus, et le demandeur qui a fixé un délai moindre peut obtenir la prolongation jusqu'à ce maximum en payant le surplus de la taxe. — La taxe, pour quinze ans, est de 425 florins, ou 1,400 francs, payable moitié comptant et le reste par annuités, non compris les frais de timbre, d'enquête et de délivrance du titre.

Les brevets sont délivrés à toute personne, même étrangère, pour les améliorations dans l'industrie, à l'exception des préparations de comestibles, de boissons et de médicaments. — Les importations d'inventions brevetées à l'étranger sont admises. Les demandes doivent être adressées à l'autorité provinciale, avec une description exacte et les plans, dessins ou modèles, le tout écrit en allemand. En cas de refus, le recours est ouvert devant la chambre impériale. L'exploitation doit avoir lieu dans l'année de la délivrance. (O. 31 mars 1832.)

§ 3. *Bavière*. — La législation est à peu près la même qu'en Autriche; mais la taxe, au lieu d'être uniforme, se règle d'après la nature et l'importance des inventions. Il y a aussi, pour les inventions découvertes, une distinction à faire. S'il s'agit d'une découverte connue à l'étranger, mais non en usage en Bavière, la demande est accueillie, quand même elle ne serait libre à l'étranger; dans le cas contraire, et si l'invention s'applique à une industrie exploitée en Bavière, il faut, pour être brevetable, qu'elle soit brevetée aussi à l'étranger.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Dans la Bavière rhénane, les inventions sont régies par l'ancienne législation française. (L. 11 septembre 1835; O. 13 août 1834, et 23 décembre 1835.)

§ 4. *Belgique*. — La durée des brevets est de cinq, dix ou quinze années, et la taxe proportionnée à l'importance de l'invention, sans dépasser 1,367 francs 50 centimes, ni être moindre de 517 francs 40 centimes. — Ils sont délivrés après examen préalable du gouvernement, mais sans préjudice du droit des tiers, et avec réserve de l'annuler par dissimulation des véritables moyens, pour défaut de nouveauté, pour défaut d'exploitation dans les deux ans, pour obtention d'un semblable brevet à l'étranger, pour cause d'ordre ou de sûreté pu-

blique. — Les importations sont brevetables, pourvu qu'elles soient brevetées à l'étranger.

Les demandes sont adressées au ministre de l'intérieur, avec une description exacte et les dessins à l'appui. (L. 25 janvier 1817, et Arrêté royal du 23 septembre 1840.)

§ 5. *Espagne*. — La durée des brevets est de cinq, dix ou quinze années; ceux de cinq ans seuls peuvent être prolongés pour raisons majeures. Les brevets d'importation sont admis, mais pour cinq ans seulement. — La taxe est, suivant la durée, de 1,000 réaux vellon (270 fr.), 5,000 réaux (810 fr.), 6,000 réaux (1,600 fr.). Celle des brevets d'importation est de 3,000 réaux. — Il est payé, en outre, 80 réaux (21 fr. 60 c.) pour les frais de l'expédition du titre.

Toute personne régnicole ou étrangère peut obtenir le privilège qui est délivré sans examen préalable et sans garantie. — La demande doit être écrite sur papier timbré, grand in-4°, et adressée au roi par l'intermédiaire de l'intendant de la province ou de l'intendant de Madrid, avec la description exacte, les dessins et les échantillons ou modèles, s'il y a lieu, renfermés dans une boîte fermée et scellée. — Le brevet devient nul: 1° s'il n'est pas retiré dans les trois mois du jour où la pétition a été présentée; 2° si l'invention n'est pas mise en exploitation dans l'année; 3° si elle est abandonnée pendant un an et un jour non interrompus; 4° si elle était déjà connue en Espagne. — Toute cession doit être passée en forme authentique et présentée à l'intendant de Madrid, dans les trente jours. (L. 27 mars 1826.)

§ 6. *États allemands du Zollverein*. — Il n'y a pas de brevets pour l'ensemble des États de l'union allemande, et chaque État a ses règles particulières; mais une loi commune détermine les conditions uniformes pour l'obtention des brevets. Toute invention décrite dans un ouvrage publié dans le pays ou à l'étranger, tout procédé pratiqué ou connu, de quelque manière que ce soit, dans le territoire de l'union, ne peuvent être valablement brevetés. Lorsqu'un sujet de l'union a obtenu un brevet dans un État, lui seul ou ses ayants droit sont admis à en demander dans les autres États. — Si l'objet breveté avait été déjà connu par quelques personnes et qu'il ait été tenu caché, le brevet conserve sa force à l'égard de tous autres. — La délivrance d'un brevet obtenu dans un État de l'union est immédiatement rendue publique. (Convention du 21 septembre 1842.)

§ 7. *États romains*. — La durée des brevets d'invention est de cinq à quinze ans, suivant la déclaration du demandeur; celle des brevets d'importation pour des procédés brevetés à l'étranger ne peut dépasser l'étendue de leur privilège, et s'il s'agit de procédés librement exploités à l'étranger, le terme est réduit à trois ou cinq années seulement. — La taxe est de 10 scudis romains (35 fr. 80 c.) par année pour les inventions, et de 15 scudis (50 fr. 70 c.) pour les importations. — Le paiement se fait en deux parties égales, la première en recevant la patente, et la seconde dans le premier mois de la seconde moitié de la durée du privilège. — Les sommes qui en proviennent sont employées en encouragements à l'agriculture et aux arts.

Toute personne, même étrangère, peut obtenir un brevet, non-seulement pour des procédés industriels nouveaux, mais même pour de nouvelles méthodes ou un nouveau genre de culture, non encore pratiqué ni connu. — La demande doit contenir la désignation sommaire de la découverte, l'utilité que l'État peut en attendre, et, s'il y a lieu, les dommages qui peuvent en résulter pour le public ou pour les intérêts particuliers. Elle est accompagnée

d'une description claire et complète, écrite en double expédition, et des dessins ou modèles. Le tout est placé sous une enveloppe cachetée, au dos de laquelle on indique la date de la présentation et le sommaire de l'invention, et remis à l'autorité locale qui contresigne l'enveloppe pour faire foi de la priorité. — L'invention doit être exploitée dans l'année et sans interruption. (Édit du 5 septembre 1835.)

§ 8. *États-Unis d'Amérique.* — La durée des brevets est de quatorze ans, et peut être étendue jusqu'à vingt-un ans par une loi. — La taxe est de 50 dollars (162 fr.), si l'inventeur est citoyen des États-Unis, ou si, étant étranger et ayant un an de résidence, il affirme par serment son intention de devenir citoyen américain; elle est de 500 dollars (2,700 fr.), s'il est sujet du roi de la Grande-Bretagne, et 500 dollars (1,620 fr.), pour toute autre personne. — Les citoyens ou étrangers admis à jouir des mêmes droits peuvent seuls user du *caveat* qui a les mêmes effets que dans la législation anglaise, et a pour but de protéger l'inventeur jusqu'à ce que ses idées soient arrivées à leur maturité. La taxe du *caveat* est de 20 dollars (108 fr.)

La demande, accompagnée d'une description exacte et complète, est adressée au bureau des patentes. En cas de nullité provenant d'inadvertance, accident ou méprise, une patente nouvelle rectifiée peut être délivrée moyennant une taxe nouvelle de 15 dollars (81 fr.). — Les inventeurs ont le droit de développer leurs moyens par des additions qui deviennent annexes de la patente et pour lesquelles il est également perçu une taxe de 15 dollars. — Les étrangers brevetés doivent mettre leur invention en œuvre dans le délai de dix-huit mois; l'inter ruption de l'exploitation pendant le même temps entraîne la déchéance. — Les brevets d'importation ne sont délivrés que pour des procédés brevetés à l'étranger, et seulement aux inventeurs eux-mêmes. — Toute cession doit être enregistrée, dans les trois mois, au bureau des patentes, moyennant une taxe de 5 dollars (16 fr. 20 c.). (L. 4 juillet 1836, et 5 mars 1837.)

§ 9. *Hollande.* — Les inventions sont régies, en Hollande, par les mêmes dispositions qu'en Belgique; mais les brevets d'importation y sont de tous points assimilés aux brevets d'invention. (L. 23 janvier 1817, et Arrêté royal du 17 août 1817.)

§ 10. *Prusse.* — La durée des brevets est de six mois à quinze années; la taxe de 18 écus 26 schellings 5 deniers. — Le privilège comprend tout le royaume ou seulement une partie déterminée du territoire.

Les brevets ne sont délivrés qu'aux bourgeois ou membres d'une commune; les étrangers, pour les obtenir, doivent acquérir le droit de bourgeoisie, ou céder leur droit à un sujet prussien qui devient titulaire du brevet. — La demande, accompagnée d'une description exacte et complète, est adressée au gouvernement provincial. — L'invention doit être mise en œuvre dans les six mois, à peine de déchéance. — Le breveté est tenu, de plus, sous la même peine, de faire annoncer l'objet de son brevet dans les feuilles publiques de chaque province, six semaines au plus tard après la délivrance. (O. 14 octobre 1813, 18 septembre 1823; L. 11 juin 1837.)

§ 11. *Russie.* — La durée des brevets est de trois, cinq ou dix années; la taxe est de 500 roubles (333 fr.), 500 roubles (333 fr.), et 1,500 roubles (1,663 fr.) suivant le temps fixé.

La demande, accompagnée d'une description exacte et complète où l'on doit spécifier l'utilité à retirer de l'invention, est adressée au ministre de

l'intérieur. — Le privilège est accordé à toute personne, même pour des inventions faites à l'étranger, pourvu que la description n'en ait pas été publiée et que l'emploi n'ait pas été introduit en Russie. — Les descriptions sont publiées immédiatement après la concession, quoique l'ukase de 1812 n'ait point prescrit cette publicité. — On ne pourrait donc prendre un brevet en France après l'obtention d'un brevet en Russie, puisque la publicité donnée à la description lui enlève le caractère de nouveauté. (Ukase du 17 juin 1812, et 26 mai 1829.)

§ 12. *Sardaigne.* — Les patentes de privilège sont octroyées par le gouvernement, après examen préalable et à titre de faveur ou de récompense. La durée et les conditions de la mise en œuvre sont déterminées dans l'acte de concession. Les demandes sont adressées, avec une description détaillée, au ministre de l'intérieur; on y déclare pour quel temps et dans quel lieu on veut se servir du privilège.

Les concessionnaires doivent, chaque année, faire constater au consulat de Turin et devant le tribunal de commerce du ressort, qu'ils tiennent en activité la branche particulière d'industrie pour laquelle ils ont obtenu le privilège, et qu'ils ont déposé, à l'Académie des sciences de Turin, un échantillon des travaux. La déchéance peut être prononcée si les travaux sont jugés défectueux. — Dans les six mois de la délivrance du titre, le concessionnaire doit, à peine de déchéance, le faire enregistrer et publier. — Les cessions ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation du gouvernement. (Décret, 23 février 1826, et 2 juin 1829.)

§ 13. *Wurtemberg.* — La durée des brevets est de dix ans au plus, et ne peut être prolongée que par une loi. La taxe est de 25 florins (53 fr. 25 c.) par année.

Les brevets sont délivrés à toute personne, pourvu que l'invention soit nouvelle, non contraire aux lois, et s'il s'agit d'importation, que le procédé soit également breveté à l'étranger. — La description, jointe à la demande, doit être exacte et complète : toute dissimulation frauduleuse des moyens est punie des peines portées contre l'escroquerie. (L. 3 août 1836, et Inst. minist. 12 octobre 1837.)

Les brevets d'invention sont encore régis par les dispositions générales de la convention arrêtée pour les États de l'union allemande.

HIPP. D.

BROCANTEUR. L'industrie du brocanteur consiste à acheter, revendre ou échanger des objets de hasard. Les facilités que ce genre de commerce peut offrir pour soustraire aux recherches de la justice les produits de coupables détournements ont dû éveiller l'attention de l'autorité publique et solliciter de sa part des dispositions spéciales parmi lesquelles nous citerons les suivantes :

Les brocanteurs doivent avoir un registre dûment coté et parafé sur lequel ils sont tenus d'inscrire, exactement, jour par jour, sans aucun blanc, ligne, surcharge, ni interligne, les hardes, linges et autres objets qu'ils achètent, ainsi que les noms et demeures des vendeurs. (O. 8 novembre 1780.)

Ils doivent représenter ce registre au commissaire de police au moins une fois par mois et à toute réquisition. (*Ibid.*)

L'industrie des brocanteurs ambulants offrant de plus grands dangers encore, de plus grandes précautions ont dû être prises à leur égard. Il doit être constamment sur eux le registre constamment ouvert. En tête de ce registre, coté, parafé et tenu comme il a été dit ci-dessus, doivent, en outre, figurer les noms, demeures et signalement de tous les brocanteurs, lesquels en cas de changement de

la propriété, en dehors de la comptabilité des finances, plus de 210 millions de sacrifices en numéraire ou en nature pour les traitements du clergé; plus de 62 millions pour l'entretien des églises et pour les frais des cultes dissidents; près de 150 millions pour la taxe des pauvres; 160 millions pour les chemins, les prisons, la police, les enfants trouvés, l'instruction, les embellissements des villes; et près de 20 millions pour des charges particulières inhérentes à ces impôts directs. Les émoluments et les épices de la justice sont perçus sur les actes civils, comme nos droits d'enregistrement, mais sont acquittés sur les lieux et par les parties intéressées, dans les mains des magistrats et des officiers publics jusqu'à concurrence de 50 millions. Il est pourvu à l'entretien des ports et des phares maritimes par des redevances locales montant à près de 40 millions; la voie publique lève des péages sur les voyageurs et sur les transports pour 80 millions; les ponts et canaux pour 27 millions; les frais de régie et de perception sont déduits des produits bruts; enfin, pour abrégier cette nomenclature, sur un revenu public de plus de 2 milliards, l'administration centrale des finances anglaises ne compte que de 1,340,000,000 et rejette hors de son budget une recette annuelle de plus de 800 millions entièrement absorbée par des destinations spéciales. Des bills séparés sont présentés au parlement pour l'autorisation partielle des divers impôts et pour le vote des grandes sections de dépenses publiques; mais aucun tableau récapitulatif, aucune proposition collective du gouvernement ne soumet à la législature un *budget général*, ni un compte fidèle de la perception et de l'emploi des deniers publics.

C'est donc bien à nous que revient l'honneur d'avoir fondé, les premiers en Europe, la nationale institution du *budget de l'État*.

La charte de 1814, confirmée en ce point par celle de 1830, n'avait fait qu'en poser le principe en exigeant le consentement des deux chambres et la sanction royale pour l'établissement des impôts. Résolue à marcher sans détour dans la nouvelle voie politique qui venait de s'ouvrir, l'administration a pris elle-même, dès 1814, l'initiative de la réunion dans une même loi de finances des dispositions qui assurent l'exécution de tous les services. Elle s'est empressée de faire rentrer, aussitôt que possible, dans ce résumé de la fortune publique, les produits bruts des revenus avec les frais de leur perception, les fonds spéciaux de toute nature ainsi que les moyens et les crédits extraordinaires qui élèvent pour des sommes considérables les votes législatifs de chaque exercice.

Ainsi, ce n'est pas seulement la concession des subsides prescrite par la constitution qui fut sollicitée auprès des chambres; le nouveau gouvernement royal leur conféra, dès l'origine, l'importante attribution de fixer aussi les dépenses. Ce droit de souveraineté qui n'était explicitement accordé par la charte que pour la liste civile, fut considéré, pour toutes les autres charges de l'État, comme une conséquence virtuelle du vote de l'impôt. On ne se borna pas à justifier la nécessité de l'autorisation des contributions publiques par un simple exposé de la nature, de l'importance et de l'urgence des besoins généraux du trésor, on proposa à la législature d'en mesurer elle-même l'étendue et d'en fixer la limite, d'abord par ministère, ensuite par grandes sections administratives, enfin par chapitres de budget, pour les services ordinaires, et même par articles, pour les allocations de fonds extraordinaires. La France, il importe de le répéter, est donc aujourd'hui la seule nation civilisée qui ait

accepté sans réserve et accompli dans toute son étendue, par la sincérité de son budget, par la régularité des formes et par la sévérité des contrôles de sa comptabilité publique, l'œuvre la plus libre et la plus féconde pour la puissance et pour la prospérité des peuples.

Cependant, aucune loi spéciale n'a ordonné véritablement l'établissement de ce budget général de l'État; on n'en trouve le commandement écrit que dans l'article 2 du règlement du 31 mai 1838, qui prescrit en même temps, par son article 5, de présenter aux chambres avant l'ouverture de chaque exercice. La durée de cette période conventionnelle qui constitue la recette et la dépense légales de l'année financière, n'a été également définie et fixée que par l'ordonnance du 14 septembre 1822, confirmée plus tard par celle que nous venons de citer.

L'autorisation, l'assiette et la perception des produits de toute nature, leur mode de liquidation et de recouvrement, sont déterminés par des lois, par des ordonnances qui sont encore méthodiquement résumées dans le règlement du 31 mai 1838.

Le principe général de l'ouverture des crédits pour toutes les dépenses dans la loi annuelle des finances a scrupuleusement observé depuis trente ans, n'a néanmoins consacré, pour la première fois, par une disposition formelle, que dans l'article 12 de l'ordonnance du 31 mai 1838. On a retracé dans cette même ordonnance la série des dispositions législatives et réglementaires qui engagent la responsabilité des ordonnateurs et celle du ministre des finances pour toute dépense faite et acquittée en vertu des allocations législatives; son article 16, emprunté à l'ordonnance du 14 septembre 1822, défend d'écroître les fonds de chaque chapitre par des ressources étrangères au vote du budget.

Vient ensuite les règles applicables aux crédits supplémentaires qui exigent l'avis du conseil des ministres, l'autorisation préalable de la commission, l'insertion au *Bulletin des Lois* des décisions royales, ainsi que la sanction des chambres, à la session la plus prochaine et avant la présentation du budget. Enfin, la faculté d'ouvrir ces crédits supplémentaires est limitée aux dépenses des services votés dont la nomenclature est fixée par chaque loi de finances. Ils sont votés et justifiés par articles (O. 31 mai 1838, art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25.)

Les services extraordinaires non prévus par le budget primitif ne peuvent être entrepris qu'après avoir été soumis aux formes légales précédemment sommairement rappelées à cet effet par les articles 26, 27 et 28 du règlement du 31 mai 1838.

Les excédants de dépenses, constatés par les comptes à l'expiration de l'exercice, sont régularisés par des crédits complémentaires ouverts en vertu du règlement définitif du budget. (O. 31 mai 1838, art. 29.)

La loi du 29 janvier 1831, qui établit la spécialité de chacun des chapitres composant un département ministériel, a voulu que chaque crédit particulier fût rigoureusement obligatoire et qu'il ne pût être que des services corrélatifs et de même nature. (O. 31 mai 1838, art. 30, 31 et 32.)

Un vote législatif spécial, dont la délibération est précédée par une enquête et par l'évaluation de la dépense, doit autoriser toute entreprise de grands travaux publics, avant l'ouverture des crédits. (O. 31 mai 1838, art. 33 et 34.)

C'est par ces précautions multipliées que la législature marque elle-même de sa prévision restrictive et contient par son action pénétrante des pas de l'administration des finances dans la voie de l'ordre et de l'économie.

Pour éclairer complètement les résolutions des pouvoirs et l'opinion du pays sur le budget de chaque exercice, le gouvernement publie, à l'ouverture de chaque session des chambres, de volumineux documents, qui exposent dans leur ensemble et jusque dans leurs moindres détails la situation générale des finances et celle de tous les services de l'Etat. L'analyse du système administratif y est présentée par branche de service; les résultats de chaque article sont exposés avec les développements les plus étendus; les demandes de fonds et les dispositions spéciales sont débattues et justifiées par les ministres qui les proposent, dans des rapports particuliers et dans des notes circonstanciées; enfin, toutes les incertitudes sont dissipées, toutes les investigations sont favorisées, toutes les questions sont clairement posées et livrées au grand jour des débats parlementaires, par cette élaboration préparatoire des éléments de la délibération de la loi annuelle des finances.

Ce grand travail dévoile à tous les regards la politique intérieure et extérieure, l'administration civile et l'organisation militaire de la France; il assure étroitement l'influence de l'opinion publique sur le pouvoir exécutif, pour assurer le succès du système de gouvernement adopté par la majorité des chambres, par la volonté du ministre et par la sanction royale. Le budget renferme donc, à lui seul, dans sa puissante centralisation, l'exécution de toutes les lois de l'Etat, l'affermissement des institutions et la conservation des garanties constitutionnelles.

Pendant la première année d'un exercice financier, tous les droits résultant des services faits composent la recette et la dépense du budget; les douze mois suivants servent à compléter les liquidations, à achever l'ordonnement et le paiement des créances et à rendre les comptes. Il serait superflu de retracer ici les règles d'ordre qui président à chacun des actes des administrateurs et des comptables, et qui sont réunis dans leur ensemble et dans leurs détails par le Code général du 31 mai 1838, ainsi que par les règlements spéciaux émanés de tous les ministres pour lui servir de commentaires. Cette digression embrasserait toute la comptabilité publique et détournerait l'attention du sujet sur lequel nous voulons la fixer; mais nous devons ajouter qu'un apurement législatif consacre définitivement les faits accomplis en exécution de la loi des finances, arrête les recouvrements et les paiements effectifs et dégage l'excédant de ressources du découvert réalisé sur chaque exercice.

Cette dernière sanction n'est obtenue par le gouvernement que sur la production des comptes de tous les services publics, sur la déclaration générale de la cour des comptes qui atteste la conformité de ses arrêts avec les tableaux administratifs mis sous les yeux des chambres; enfin, sur la présentation du rapport fait au roi par ce même corps judiciaire pour exposer, d'après ses jugements, la comparaison des recettes avec les tarifs des impôts et celle des dépenses avec les crédits, et pour présenter ses observations et ses vœux sur l'exécution des lois et des

règlements de finances. Les résultats définitifs de l'exercice ainsi réglé éclairaient les évaluations de celui qui doit s'ouvrir au commencement de chaque session législative.

Cependant, on poursuit encore jusqu'au terme final de cinq années l'extinction des reliquats des exercices clos, en leur ouvrant un chapitre spécial dans le budget courant de chacun des départements ministériels, afin d'y imputer le paiement du solde des créances individuellement fixées par des états nominatifs annexés à la loi de règlement. Après l'expiration de ce délai de tolérance, la déchéance des droits abandonnés est prononcée et la situation du trésor public est entièrement libre et dégagée de tout arriéré et de toute incertitude sur les opérations du passé.

On peut apprécier l'importance et la multiplicité des documents publiés par le gouvernement, à l'appui de la proposition du budget et de son règlement définitif, en parcourant les douze mille pages d'impression in-quarto distribuées, pendant le cours de chaque session, aux deux chambres législatives.

La prérogative de ces représentants de la France, pour la création des ressources et pour leur affectation spéciale aux besoins du pays, semble donc avoir acquis toute sa puissance par le vote annuel des nombreux chapitres du budget, en même temps que le contrôle national s'exerce dans toute son étendue, dans toute sa lumière et avec toute son indépendance, à l'époque du règlement de chaque exercice, par la perfection et par l'exactitude des formes et des preuves de la triple comptabilité législative, administrative et judiciaire.

Les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes garanties sont appliqués aux budgets des départements, des communes et des établissements publics.

Le budget annuel de l'Etat, où viennent se concentrer, sous la protection des pouvoirs législatifs et sous la surveillance de l'opinion générale, tous les intérêts de la patrie, voit grandir incessamment ses revenus et ses charges avec la progression croissante des travaux de la paix, des bienfaits de la civilisation et de l'aisance des peuples; il est parvenu, pendant le repos réparateur que la Providence accorde depuis plus de trente ans à l'Europe, au chiffre total de 1,500,000,000 fr.

L'universalité de la grande œuvre du budget de chaque exercice exige, pour sa préparation, le concours de tous les départements ministériels, avant d'être résumée en un seul corps de travail et d'être présentée, par un seul exposé général du ministre des finances, aux deux chambres législatives.

Ce vaste ensemble de la fortune publique se décompose en deux parties distinctes et se formule en deux projets de lois. Le premier fixe le budget des dépenses, le second celui des recettes. Il est nécessaire, en effet, de mesurer l'étendue des besoins annuels du pays avant de lui demander les ressources destinées à y pourvoir.

Il importe, maintenant, d'expliquer, par des résultats sommaires, la composition de ces deux principales divisions du budget général de l'Etat :

Budget des recettes.

Les impôts du trésor s'élèvent à.....	927,459,000 fr.
Ceux des départements, à.....	91,845,000 »
Ceux des communes, à.....	43,992,000 »
Le total des contributions publiques est de.....	1,063,294,000 fr.

Les revenus des propriétés mobilières et immobilières appartenant à l'État, sont de...	1,065,294,000 fr.
Les redevances et les bénéfices réalisés sur les services dont l'exploitation est exclusivement réservée au gouvernement, montent à	60,542,000 »
Les fonds d'avance, de non-valeurs et de restitutions, doivent être mentionnés pour...	179,610,000 »
	32,624,000 »
Total des revenus du budget.....	1,537,870,000 fr.

Il convient d'y ajouter les voies et moyens extraordinaires consacrés aux grands travaux publics qui se composent d'emprunts de la dette flottante ou de la dette inscrite, remboursables avec les fonds de l'amortissement,

ci.... { Rentes.....	21,341,000 fr. }	120,937,000 »
{ Fonds du trésor. .	99,616,000 » }	

Total.....	1,458,827,000 fr.
-------------------	--------------------------

On doit y réunir aussi les services spéciaux annexés au budget et qui complètent son ensemble par une ressource de	20,655,000 »
--	--------------

Total général.....	1,479,482,000 fr.
---------------------------	--------------------------

formé d'après le projet du budget de 1847, sans y comprendre les fonds demandés par des lois spéciales, ni les allocations supplémentaires qui s'ajouteront, nécessairement, à cette première évaluation avant la clôture de l'exercice, et qui l'élèveront au delà de quinze cents millions.

Les produits du budget découlent des sources de revenus ci-après :

Contributions directes.....	{ Foncière..... 278,767,000 fr. } { Personnelle et mobilière..... 58,671,000 » } { Portes et fenêtres..... 34,261,000 » } { Patentes..... 43,370,000 » } { Frais d'avertissements..... 789,000 » }	417,858,000 fr.
Enregistrement, timbre et domaines.....	{ Enregistrement, greffe, hypothèques... 213,320,000 fr. } { Timbre..... 38,931,000 » } { Domaines..... 4,177,000 » } { Ventes..... 2,153,000 » }	258,581,000 »
Forêts et pêche.....	{ Bois de l'État..... 53,938,000 fr. } { Pêche..... 3,011,000 » } { Bois des communes..... 1,778,000 » }	58,727,000 »
Douanes et sels.....	{ Droits d'importation et d'exportation... 103,388,000 fr. } { — accessoires..... 2,710,000 » } { Sucres..... 52,338,000 » } { Droits de navigation..... 3,139,000 » } { Sels..... 59,307,000 » }	220,902,000 »
Contributions indirectes.....	{ Sels..... 12,564,000 fr. } { Boissons..... 102,014,000 » } { Sucres indigènes..... 19,300,000 » } { Taxes diverses..... 41,153,000 » } { Tabacs..... 112,000,000 » } { Poudres à feu..... 6,000,000 » }	293,033,000 »
Postes.....	{ Taxe des lettres..... 46,519,000 fr. } { Droits divers..... 5,604,000 » }	52,123,000 »
Revenus divers.....	{ Des départements..... 15,960,000 fr. } { De l'Algérie..... 12,270,000 » } { Des colonies..... 7,414,000 » } { De l'Université..... 2,406,000 » }	38,050,000 »
Produits de diverses origines.....		18,596,000 »

Total des voies et moyens ordinaires.	1,537,870,000 fr.
---	--------------------------

Moyens extraordinaires et services spéciaux.....	141,612,000 »
---	----------------------

Somme égale.....	1,479,482,000 fr.
-------------------------	--------------------------

Budget des dépenses.

Les crédits sont ouverts aux services généraux ci-après, et votés en 367 chapitres législatifs.

Institutions politiques.....	Liste civile et chambres législatives.....	14,850,000 fr.
Service ordinaire des ministères.....	Justice et cultes.....	64,569,000 fr.
	Affaires étrangères.....	8,854,000 »
	Instruction publique.....	18,515,000 »
	Intérieur.....	115,115,000 »
	Agriculture et commerce.....	14,293,000 »
	Travaux publics.....	62,196,000 »
	Guerre (Intérieur et Algérie).....	502,585,000 »
Service extraordinaire.....	Marine { Intérieur..... 95,581 fr.	117,964,000 »
	Colonies..... 22,583 »	
	Finances.....	17,591,000 »
Frais de régie, d'exploitation et de perception des impôts.....	Des travaux publics.....	89,698,000 fr.
	De la marine.....	8,240,000 »
	De la guerre.....	25,019,000 »
Remboursements, restitutions et non-valeurs.....		151,845,000 »
		69,389,000 »
Dette publique.....	Rentes inscrites.....	175,048,000 fr.
	Dette viagère.....	2,500,000 »
	Intérêts de capitaux de cautionnements..	7,000,000 »
	Intérêts de la dette flottante.....	18,000,000 »
	Charges d'emprunts des ponts et canaux.....	9,958,000 »
Amortissement.....	Pensions civiles, ecclésiastiques et militaires.....	53,590,000 »
	Dotation.....	48,887,000 fr.
	Rentes rachetées.....	64,590,000 »
		115,277,000 »
	Rachats présumés, 55 millions.	
	Réserve probable, 80 —	
Total.....		1,453,674,000 fr.
Les services spéciaux s'élèvent à.....		20,655,000 »
Total général.....		1,476,529,000 fr.

Cette rapide analyse du budget prouve que la France n'a pas seulement fait rentrer dans ce fidele exposé de sa puissance financière, les services importants qui en avaient été distraits par les gouvernements antérieurs à 1814, mais qu'elle a vu, depuis cette époque, s'accroître les revenus du trésor de plus de 600 millions obtenus de la prospérité publique à travers des vicissitudes politiques qui en ont à peine suspendu le développement. On recon- tient aussi que la dette inscrite a été, jusqu'à présent, contenue dans une proportion assez modérée com- parativement à l'étendue des ressources. Mais on re- grette de ne pouvoir attribuer qu'à l'abondance de la paix l'amélioration de cette nouvelle situation des fi- nances, et de ne pas en devoir une partie à des mesu- res de perfectionnement ou de réforme dans le sys- tème des contributions et des dépenses publiques.

Malgré la progression toujours croissante des re- cettes, l'entraînement de l'égoïsme politique et lo- cales, des entreprises trop multipliées, sans unité de vues, et l'accroissement excessif de l'état militaire, libre en Algérie, dérangent incessamment l'équi- libre du budget et épuisent les réserves de l'amor- tissement par de continus découverts. Ainsi, l'exer- cice de 1847, aggravé par des besoins extraordinai- res, ajoute encore 21 millions à la dette inscrite et menace la dette flottante d'une avance nouvelle après avoir épuisé ses revenus progressifs et la réserve probable de son amortissement. Cette imprévoyance, au sein de la prospérité, aura bientôt élevé, depuis 1830, les rentes inscrites, de 162 millions à 178 mil- lions, et le passif exigible du trésor, de 167 millions à plus de 600 millions.

Ce serait donc en vain pour l'honneur et pour l'indépendance de l'État, que la France, favorisée par les dons les plus généreux de la fortune, aurait atteint le maximum de ses revenus et dépassé le pair de ses effets publics, si sa dispendieuse armée demeurait enchaînée hors de son territoire et si ses finances restaient toujours engagées par des efforts exagérés qui la rendraient inférieure à sa destinée et incapable de lutter contre des événements contraires.

L'affermissement du régime constitutionnel et le maintien de la tranquillité générale réclament, chaque jour, plus impérieusement l'allègement des charges du département de la guerre et des exi- gences illimitées de l'occupation d'Afrique. On sol- licite encore avec instance de nos temps de progrès et de réparation la simplification des rouages de l'ancien mécanisme administratif; la régularisa- tion des rentes devenues remboursables par l'élé- vation de leurs cours et l'essor du crédit public; une répartition plus éclairée et plus égale des impôts directs; enfin, une perception plus simple et plus facile des taxes indirectes qui en rendraient les sources plus fertiles pour le trésor et pour ses tri- butaires. Ces grandes mesures de bien public, de- puis trop longtemps attendues, feraient bientôt, du budget de l'État, le tableau le plus prospère et le plus imposant de l'ordre, de la puissance et de la richesse du pays (1).

G. D'A.

(1) Les considérations qui terminent l'article Budget s'é- cartent du caractère habituel de notre rédaction, mais l'au- torité et l'intérêt qu'elles tirent du nom de leur auteur, M. le marquis d'Audiffret, nous ont fait un devoir de les ma- tenir.

N. R.

BUDGET des communes, des départements, des établissements publics, *Voy.* chacun de ces mots.

BUISE, BUSE, BUSARD, pièce de bois creusée ou assemblage de planches pour la conduite des eaux. (*G. D.*)

BULLE. Lettre du pape; rescrit apostolique usité soit pour les affaires de justice, soit pour les affaires de grâce.

Aucune bulle, même ne concernant que les particuliers, ne peut être reçue en France, publiée, imprimée, ni autrement mise à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. (L. 18 germinal an x, art. 1.) *Voy.* APPEL COMME D'ABUS.

BULLETIN DES LOIS. Collection officielle des lois et actes du gouvernement français, établie par une loi de la convention, du 14 frimaire an ii.

Le *Bulletin* se divise en neuf séries. Le nombre des actes qu'il contient ne s'élevait pas, au 31 décembre 1843, à moins de 66,193, savoir :

1 ^{re} série, Convention.....	1,233
2 ^e — Directoire.....	3,533
3 ^e — Consulat.....	3,846
4 ^e — Empire.....	10,234
5 ^e — 1 ^{re} Restauration..	841
6 ^e — Cent-Jours.....	318
7 ^e — Louis XVIII.....	17,812
8 ^e — Charles X.....	15,810
9 ^e — Louis-Philippe...	12,546
TOTAL.....	66,193

Le *Bulletin des Lois* se publie par cahiers ou livraisons, tous les actes de chaque série sont numérotés, et, indépendamment de ce numérotage des actes, chaque cahier porte lui-même un numéro d'ordre.

Aujourd'hui, le *Bulletin* est divisé en deux parties ayant chacune une série de numéros : la première comprend les lois, les ordonnances d'intérêt public et général et les décisions royales; la seconde comprend les ordonnances d'intérêt local ou particulier.

Au bas de chaque bulletin est placée une date : c'est à compter du jour indiqué par cette date que les actes contenus au *Bulletin* sont censés promulgués à Paris; or, l'on sait que les lois sont exécutoires à Paris un jour après celui de la promulgation, et dans les départements après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre Paris et le chef-lieu de chaque département.

Le *Bulletin des Lois* est imprimé et géré par l'imprimerie royale. Il se publie à une quantité immense d'exemplaires pour suffire à de très-nombreux abonnements volontaires, à l'abonnement obligatoire (L. 18 juillet 1837) de toutes les communes de France, et à la distribution considérable qui en est faite entre les différents fonctionnaires, magistrats, employés, etc.

La correspondance relative au *Bulletin des Lois* entre les parties prenantes et le directeur de l'imprimerie royale peut avoir lieu en franchise sous bandes.

Le prix d'abonnement au *Bulletin* est, pour les particuliers, de 9 francs; pour les communes, de 6 francs. Si l'on considère, d'une part, la mission de propagation des lois que le *Bulletin* est appelé à remplir, par les soins mêmes du gouvernement, et, d'un autre côté, les avantages qui résultent tou-

jours d'un placement considérable, on est porté à penser que ces prix sont bien élevés.

Telle est l'organisation du *Bulletin des Lois*, création tout à fait gouvernementale; ajoutons publication indispensable dans un pays où, tout à la fois, nul n'est censé ignorer la loi et où celle-ci n'est cependant publiée qu'à l'aide du *Bulletin* et n'est censée promulguée qu'à partir de la date qu'il porte. Il est donc bien permis de regretter que le mode de publication du *Bulletin* réponde si peu à la nature des services qu'il est appelé à rendre, à l'exigence des besoins auxquels il doit satisfaire. Cette collection ne présente, en effet, ni ordre méthodique, ni ordre chronologique. C'est souvent plusieurs mois, quelquefois plusieurs années après leur date que les actes y sont insérés. Quelques-uns même, et non des moins importants, y sont omis. Il n'est pas, enfin, sans exemple que quelque inexactitude se soit glissée dans la reproduction des lois ou des ordonnances. Il ne saurait y avoir de difficultés sérieuses à remédier à ces imperfections et la chose en vaut la peine. Il n'y a aucune exagération à dire aujourd'hui que le *Bulletin des Lois* est un dédale dans lequel ceux-là même qui en ont une grande habitude courent risque à chaque instant de s'égarer et où nul autre ne songe seulement à s'aventurer.

BULLETINS OFFICIELS. Sous le titre de *Bulletin officiel* ou sous celui de *Journal officiel*, quelques ministères publient par numéros ou cahiers périodiques les circulaires, instructions ou décisions qui émanent de leur administration et qui vont ainsi porter la lumière dans les rangs inférieurs de la hiérarchie administrative et rendre d'autant plus facile la tâche de l'autorité supérieure. Il est difficile de voir le nombre de ces publications se compléter et les différents bulletins ministériels établis ainsi entre les diverses administrations un échange de documents utiles à tous.

Au premier rang de ceux qui existent déjà, il est juste de citer le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur. L'administration supérieure sachant bien de quelle aide pouvait lui être cette publication, et notamment pour l'administration communale, n'en a rien négligé pour la rendre aussi utile que possible. A ce *Bulletin* qui contient tous les actes, lois, les circulaires, instructions et décisions du ministère de l'intérieur, a été annexé un *Bulletin des Lois* à l'usage spécial des communes. Ce *Bulletin*, extrait du *Bulletin officiel*, dégage les lois et ordonnances utiles aux communes du voisinage de celles qui leur sont et peuvent leur rester étrangères. De cette façon les magistrats municipaux n'appréhendent plus de se perdre dans une réunion confuse de dispositions dont ils n'ont que faire, et ce *Bulletin* spécial, dont on ne saurait trop encourager la propagation, a sur le *Bulletin officiel* l'avantage de n'être pas pour les communes une lettre morte.

Il faut citer parmi les bulletins officiels celui de la *Cour de cassation*, consacré à reproduire les arrêts de cette cour suprême, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Ce recueil, adressé officiellement à tous les tribunaux du royaume était, sans doute, appelé à occuper une grande place parmi les monuments de la jurisprudence française, mais il est à regretter qu'il ne se soit pas tenu à la hauteur de son rôle.

BUREAU DE BIENFAISANCE. Établissements chargés de la distribution des secours à domicile.

I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE À LA LOI DU 7 JANVIER 1889.
MAIRE AN V.

II. ORGANISATION ACTUELLE.—§ 1^{er}. Règles générales.

(1) Ne sont pas compris dans ce tableau les actes insérés dans des bulletins bis ou cahiers supplémentaires, et qui, pour la partie supplémentaire de la 9^e série, ne s'élevaient pas, au 31 décembre 1843, à moins de 20,267.

rales.—1^o Composition.—2^o Nomination.—3^o Révocation.—4^o Renouvellement.—5^o Cures.—6^o Prédication.—7^o Caractère de ces fonctions.—8^o Circonscription.—§ 2. Commissaires et dames de charité.—§ 3. Organisations exceptionnelles.—§ 4. Service intérieur et règlements.

III. DOTATION.—§ 1^{er}. Composition de la dotation.—1^o Biens anciens.—2^o Biens acquis.—3^o Dons et legs.—4^o Droits sur les spectacles, bals, concerts, etc.—5^o Subventions communales.—6^o Troncs, quêtes, souscriptions et collectes.—§ 2. Spécialité des fonds appartenant aux bureaux de bienfaisance.

IV. GESTION DES BIENS.—§ 1^{er}. Acquisitions, aliénations, échanges.—§ 2. Baux.—§ 3. Travaux et fournitures.—§ 4. Legs et donations.—§ 5. Placements en rentes sur l'État.

V. COMPTABILITÉ.—§ 1^{er}. Budgets.—§ 2. Réunion des recettes de bienfaisance.—§ 3. Exemptions de timbre.—§ 4. Modèles de budgets, de registres et de comptes.

VI. DISTRIBUTION DES SECOURS.—§ 1^{er}. Sœurs de charité; traités avec les congrégations hospitalières.—§ 2. Domicile de secours.—§ 3. Règles à suivre pour la répartition des secours à domicile.

VII. STATISTIQUE.—Nombre des bureaux de bienfaisance; leurs revenus.

VIII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.—Utilité et moralité des bureaux de bienfaisance.

I. LÉGISLATION ANTERIEURE A LA LOI DU 7 FRI-MAIRE AN V.—De tout temps, la distribution des secours à domicile a été un des actes ordinaires de la charité privée. Au point de vue de la charité publique et légale, ce système est aussi fort ancien. On en trouve le premier germe, en France, dans les canons du concile de Tours, tenu en 567, lesquels s'exprimaient ainsi : « Que chaque cité nourrisse d'aliments convenables les pauvres qui y sont domiciliés, suivant l'étendue de ses ressources; que les prêtres et les autres citoyens y contribuent, afin que les pauvres ne se rendent pas dans les autres localités. »

Cette disposition vraiment remarquable, se révèle, pour la première fois, le principe fondamental qui, depuis, a presque toujours servi de base à la législation charitable, celui qui veut que les pauvres soient à la charge de leurs communes respectives et d'où découle nécessairement l'interdiction du vagabondage et de la mendicité.

Pendant les siècles suivants, les souverains s'occupèrent diversement des moyens d'améliorer les sorts de la classe pauvre, d'organiser des établissements charitables et de réprimer les abus de la mendicité. Nous nous bornerons à rappeler succinctement les dispositions qui se rapportent à la distribution des secours à domicile et qui ont préparé l'institution des bureaux de bienfaisance. En-treprenant l'histoire générale de la charité publique, ce serait sortir du cadre dans lequel nous devons nous renfermer.

En 1556, François 1^{er} fit paraître une ordonnance portant que les paroisses de Paris devaient nourrir et entretenir les pauvres invalides ayant chambres, logement ou lieu de retraite. C'était reproduire la pensée du concile de Tours, en précisant mieux son application, et en faisant une première ébauche des bureaux de bienfaisance. Ce monarque ne tarda pas à compléter son œuvre, en créant, en 1544, un bureau général des pauvres dont l'administration se composait de treize bourgeois nommés par le prévôt des marchands et de quatre conseillers au parlement. Ce bureau avait le droit de lever, chaque

année, sur les princes, les seigneurs, les ecclésiastiques, les communautés et les propriétaires, une taxe d'aumône pour les pauvres, et il avait juridiction pour les contraindre au paiement de cette taxe. Des bureaux ordinaires, dépendant du bureau général, étaient chargés de dresser les rôles des pauvres et de distribuer les secours. La taxe dont il s'agit se percevait encore, à Paris, en 1789.

Un édit de Henri II, en date du 9 juillet 1547, confirma et étendit la mesure prise par son prédécesseur, en obligeant chaque habitant de Paris à payer une taille particulière pour les besoins des pauvres. A partir de ce moment fut établie une sorte de taxe des pauvres qui, de Paris, se répandit dans tout le royaume. Il se forma presque partout des bureaux de charité dirigés par des administrations composées du curé, du seigneur, du juge, du procureur fiscal, des marguilliers en charge ou honoraires, et des notables habitants. La direction était confiée à l'assemblée générale; mais l'administration proprement dite était remise au curé et aux marguilliers qui étaient assistés, pour les distributions de secours, par des dames de charité. Un trésorier élu tous les deux ou trois ans, faisait les recettes et remettait à une trésorière les fonds employés en distributions de secours. Tous deux tenaient les écritures et rendaient un compte annuel à l'assemblée générale.

Cette organisation subsista, à peu de choses près, jusqu'à la révolution de 1789; car les règlements intervenus pendant cette période, et, notamment, les fameux édits de Louis XIV, rendus en 1656 et en 1662, eurent principalement pour objet de régler l'administration de l'hôpital général de Paris, ainsi que des autres hôpitaux du royaume, et de réprimer la mendicité dont les progrès effrayants menaçaient la société tout entière. Au reste, ces édits, très-sévères à l'égard des mendiants et des pauvres valides, maintinrent et confirmèrent le principe des secours à domicile en faveur des pères de famille indigents et des pauvres honteux assistés par les paroisses.

Pendant la révolution, les bureaux de bienfaisance éprouvèrent le sort des hospices. Leurs biens furent nationalisés, en vertu du décret du 25 messidor an II, et leur administration complètement désorganisée. Le gouvernement de cette époque, proclamant que l'assistance du pauvre était une dette nationale, leur substitua des agences chargées, dans chaque canton, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides domiciliés, qui se seraient fait inscrire sur un registre ouvert, à cet effet, dans leur canton. (L. 19—24 mars 1793, art. 6.) Une somme annuelle devait être accordée à chaque département, sur les fonds de l'État, pour être affectée au soulagement des pauvres.

La loi du 16 vendémiaire an V, qui remit les hospices en possession de leurs biens non vendus et qui décida que des biens nationaux leur seraient alloués en remplacement de ceux qui avaient été aliénés, devait naturellement amener la reconstitution des bureaux de bienfaisance et les faire participer à cette heureuse réaction. C'est ce qui eut lieu.

La loi du 7 frimaire an V réorganisa, sur de nouvelles bases, les bureaux de bienfaisance, et leur attribua un droit d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée dans les spectacles, bals, concerts et autres lieux d'amusement public. Nous croyons devoir citer textuellement les dispositions de cette loi, qui est encore, aujourd'hui, le fondement de l'organisation des bureaux de charité.

• Art. 1^{er}. Il sera perçu un décime par franc

« (deux sous pour livre) en sus du prix de chaque
« billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les
« spectacles où se donnent des pièces de théâtre,
« des bals, des feux d'artifice, des concerts, et
« courses et exercices de chevaux, pour lesquels
« les spectateurs payent. La même perception aura
« lieu sur le prix des places louées pour un temps
« déterminé.

« Art. 2. Le produit de la recette sera employé
« à secourir les indigents qui ne sont pas dans les
« hospices.

« Art. 3. Dans le mois qui suivra la publication
« de la présente, le bureau central, dans les com-
« munes où il y a plusieurs municipalités, et l'ad-
« ministration municipale, dans les autres, forme-
« ront, par une nomination au scrutin, un bureau
« de bienfaisance ou plusieurs, s'ils le croient con-
« venable : chacun de ces bureaux sera composé de
« cinq membres.

« Art. 4. Les fonctions des bureaux de bienfai-
« sance seront de diriger les travaux qui seront
« prescrits par lesdites administrations, et de faire
« la répartition des secours à domicile.

« Art. 5. Les membres de ces bureaux n'auront
« aucune rétribution et ne toucheront personnelle-
« ment aucun fonds ; ils nommeront un receveur
« qui fera toutes les perceptions.

« Art. 6. Lesdites administrations détermineront
« les mesures qu'elles croiront convenables pour
« assurer le recouvrement du droit ordonné par
« l'article 1^{er}.

« Art. 7. Dans les communes où il y a plusieurs
« bureaux de bienfaisance, la proportion qui la-
« quelle chacun d'eux sera fondé dans la recette
« sera déterminée par le bureau central dans les
« communes où il y a plusieurs municipalités et
« par l'administration municipale dans les autres.

« Art. 8. Chaque bureau de bienfaisance recevra,
« de plus, les dons qui lui seront offerts ; ils seront
« déposés aux mains du receveur et enregistrés.

« Art. 9. Le bureau rendra compte, tous les mois,
« du produit de sa recette à l'administration par la-
« quelle il aura été nommé.

« Art. 10. Les secours à domicile seront donnés
« en nature, autant qu'il sera possible.

« Art. 11. Les mendiants valides qui n'ont pas
« de domicile acquis hors de la commune où ils
« sont nés, sont obligés d'y retourner : faute de
« quoi, ils y seront conduits par la gendarmerie et
« condamnés à une détention de trois mois.

« Art. 12. Les lois des 19 mars 1793 et 22 flo-
« réal an II sont rapportées en ce qui concerne les
« secours.

Nous indiquerons plus loin, dans un paragraphe
spécial à la dotation des bureaux de bienfaisance,
les ressources successivement mises à la disposition
de ces établissements pour l'accomplissement de
leur mission charitable. (Voy. III.)

II. ORGANISATION ACTUELLE DES BUREAUX DE
BIENFAISANCE. — § 1^{er}. *Dispositions générales.* —
Cette organisation est réglée par les dispositions
de la loi fondamentale du 7 frimaire an V, combi-
nées avec celles des ordonnances royales des 31 oc-
tobre 1821 et 6 juin 1830.

L'ordonnance du 31 octobre 1821 s'exprime ainsi :

« Art. 4. Les règles prescrites pour les commis-
« sions administratives des hospices, en ce qui con-
« cerne le nombre, la nomination et le renouvelle-
« ment de leurs membres, sont communes aux bu-
« reaux de bienfaisance.

« Ces bureaux peuvent nommer, dans les divers
« quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé
« utile de leur confier, des adjoints et des dames de
« charité.

« Art. 5. Les mêmes individus peuvent être à la
« fois membres des commissions administratives et
« des bureaux de bienfaisance.
« Les membres de ces commissions et de ces bu-
« reaux ne peuvent faire partie des conseils de cha-
« rité.

« Les uns et les autres doivent avoir leur domi-
« cile réel dans le lieu où siègent ces conseils et
« ces administrations. »

1^o Composition. — Il résulte de ces dispositions,
que l'administration de chaque bureau de bienfai-
sance se compose de cinq membres. (O. 31 octobre
1821, art. 1^{er}.)

2^o Nomination. — Les budgets des bureaux de
bienfaisance étant toujours réglés par les préfets,
les administrateurs de ces établissements sont égale-
ment nommés par ces fonctionnaires. (Id., art. 13 ;
O. 6 juin 1830, art. 1^{er}.)

3^o Révocation. — Mais les préfets ne peuvent pas
les révoquer ; ils peuvent seulement proposer leur
révocation et les suspendre provisoirement, s'il y
a urgence ; sauf à en référer au ministre de l'inté-
rieur, qui statue définitivement sur leurs proposi-
tions. (O. 6 juin 1830, art. 3.)

4^o Renouvellement. — Le renouvellement des mem-
bres des bureaux de bienfaisance s'opère par cin-
quième, chaque année, comme celui des adminis-
trateurs des hospices. Pendant les quatre premières
années, l'ordre de remplacement est déterminé par
le sort. C'est ensuite le plus ancien en exercice qui
doit être remplacé annuellement. (O. 6 février 1818.)

Il est de règle que les vacances survenues dans
le cours de chaque année, par mort ou démission,
comptent pour la sortie périodique.

En cas de vacance, le préfet demande aux admi-
nistrateurs en exercice une liste de trois candi-
dats.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les membres
des bureaux de bienfaisance peuvent, en même
temps, faire partie des commissions administratives
des hospices. (O. 31 octobre 1821, art. 5.)

5. Curés. — Les conseils de charité créés par l'or-
donnance du 31 octobre 1821 et qu'il ne faut pas
confondre avec les bureaux de bienfaisance, ont été
supprimés par une ordonnance royale du 2 avril
1831. Les curés et desservants faisaient, de droit,
partie de ces conseils ; mais ils ne sont pas, de
droit, membres des bureaux de bienfaisance. Ils ne
peuvent l'être qu'en vertu d'une nomination faite
par le préfet, dans les formes ordinaires.

6. Présidence. — Le maire est président né du bu-
reau de bienfaisance de sa commune. Il est supplé-
é par son adjoint toutes les fois que celui-ci le rem-
place, pour cause d'absence ou de maladie, dans la
plénitude de ses fonctions.

Dans tous les autres cas, le maire est remplacé
par un vice-président élu dans le sein du bureau de
bienfaisance. (Instr. gén. 8 février 1823 ; Circ. de
floréal an IX, 15 février 1818, et 16 septembre 1830.)

7. Caractère des fonctions. — Les fonctions des
membres des bureaux de bienfaisance sont gratui-
tes. (L. 7 frimaire an V, art. 5.) Mais les services
rendus par ces administrateurs sont considérés
comme services publics et comptent pour l'admis-
sion dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.
(Id., art. 7.)

D'après la jurisprudence en vigueur, les membres
des bureaux de bienfaisance sont, d'ailleurs, de vé-
ritables fonctionnaires publics.

De là, cette conséquence qu'avant d'entrer en
fonctions, ils doivent prêter le serment prescrit par
la loi du 31 août 1830. (Circ. 17 septembre 1830.)

Il en résulte également qu'ils ne peuvent être
poursuivis, à raison de leurs fonctions, sans l'au-

torisation du conseil d'État. C'est, au surplus, ce qui a été décidé par un décret du 14 juillet 1812, à l'occasion de plaintes et de dénominations portées contre les administrateurs d'un des bureaux de bienfaisance de Paris.

⁸⁰ Circonscription. — A l'époque de la loi organique du 7 frimaire an v, il n'existait qu'une administration municipale par canton. Aussi cette loi ordonna que le bureau central, dans les communes où il y avait plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeraient ou plusieurs bureaux de bienfaisance. En vertu de ces dispositions, il fut organisé, dans presque tous les départements, un bureau de bienfaisance par canton.

La loi du 23 pluviôse an viii ayant supprimé les administrations municipales de canton, et une administration municipale ayant été établie dans chaque commune, les bureaux de bienfaisance, placés par les lois sous la surveillance de l'autorité municipale qui n'exerce sa juridiction que sur l'étendue de chaque commune, doivent naturellement être circonscrits dans le même ressort. Il est facile de concevoir, d'ailleurs, les inconvénients de l'organisation des bureaux de bienfaisance par cantons. Si les divers communes du canton, il est presque impossible de les réunir. Si l'on n'y appelle, au contraire, que des membres pris au chef-lieu du canton, les pauvres de cette commune sont nécessairement favorisés aux dépens des indigents des autres communes du canton. (Instr. 8 février 1823.)

Aux termes d'un avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, en date du 25 août 1833, s'il conviendrait, en général, de n'établir qu'un seul bureau de bienfaisance par commune, rien ne s'oppose légalement à ce qu'il en soit créé plusieurs.

§ 2. *Commissaires et dames de charité.* — Et, à cette occasion, nous ferons observer qu'il ne faut pas confondre l'existence simultanée de plusieurs bureaux de bienfaisance dans la même commune, avec les adjonctions de commissaires et de dames de charité, autorisées par l'article 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et qui ne constituent que des agences destinées à faciliter la répartition des secours.

« Dans quelques grandes villes, dit à ce sujet l'instruction du 8 février 1823, ces adjonctions par quartiers forment, dans chacun d'eux, des sortes de bureaux secondaires qui dépendent du bureau principal dont ils reçoivent les ordres et auquel ils rendent compte. Il n'y a point d'inconvénient à l'existence de telles dispositions partout où elles existent, pourvu que les formes en soient régularisées par arrêté du préfet, et que le siège de l'action administrative, comme de la responsabilité, reste dans le bureau principal; que, par conséquent, les adjonctions ne soient que des agences d'exécution. L'ordonnance du 31 octobre a prescrit des règles générales, afin d'avoir des garanties suffisantes; mais il serait contraire à l'esprit qui l'a dictée d'exiger une minutieuse uniformité dans les détails qui se rapportent à leur application. »

§ 3. *Organisations exceptionnelles.* — Cette organisation n'a, en elle-même, rien qui s'écarte des règles ordinaires. Mais, dans quelques localités, on a été plus loin et l'administration des secours a dû être constituée d'une manière particulière. Ainsi, à Paris, il existe, en vertu de deux ordonnances royales des 2 juillet 1816 et 29 avril 1831, douze bureaux de bienfaisance, correspondant aux douze arrondissements, et placés sous la direction du préfet de la Seine et la surveillance du conseil

général d'administration des hospices. Chacun de ces bureaux se compose de douze administrateurs, indépendamment du maire et des adjoints de l'arrondissement, qui en sont membres de droit. La présidence appartient au maire.

A Lyon, l'organisation des secours à domicile, réglée par une ordonnance spéciale du 11 décembre 1822, a été récemment modifiée par une ordonnance du 23 juin 1843. Cette organisation diffère également, sous plusieurs rapports, des prescriptions générales; elle maintient, néanmoins, le principe de l'unité d'administration et de comptabilité qui est la meilleure garantie d'une bonne gestion. Ainsi, l'administration des secours à domicile se compose d'un bureau de bienfaisance et de quinze comités de secours qui en dépendent. Le nombre des membres du bureau est de vingt; il n'y a qu'une seule caisse et un seul receveur. L'un des comités de secours s'occupe spécialement de la distribution des secours aux indigents protestants et israélites de la ville.

Mais, il faut le dire, ce sont là de rares exceptions, justifiées par l'importance de quelques villes, leur étendue, le chiffre de leur population et le nombre des indigents à secourir, circonstances qui y rendent matériellement impossible la stricte application de la règle générale; et l'on ne saurait s'autoriser de ces exemples pour demander, dans d'autres localités, des dérogations aux principes sur la matière.

§ 4. *Service intérieur et règlements.* — Le service intérieur des bureaux de bienfaisance est fixé par des règlements particuliers dont les préfets doivent prescrire la rédaction partout où ils le jugent utile. (O. 31 octobre 1821, art. 17.)

Ces règlements ont pour principal objet de déterminer :

- 1^o Le nombre et l'ordre des séances du bureau;
- 2^o Le nombre et les attributions des agents ou employés;
- 3^o Le mode et les conditions d'admission aux secours;

4^o Les règles à suivre pour leur répartition.

Ils sont soumis par les bureaux de bienfaisance à l'approbation des préfets. (Instr. 8 février 1823.)

III. *DOTATION.* — Nous avons dit plus haut que les bureaux de bienfaisance avaient éprouvé, pendant la tourmente révolutionnaire, le même sort que les hospices. Dépouillés, comme eux, de leurs biens, ils participèrent aux mêmes restitutions et indemnités. Ainsi, la loi du 20 ventôse an v leur appliqua les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an v, qui avait remis les hospices en possession de leurs biens non vendus et qui leur avait attribué des propriétés nationales, en remplacement des biens aliénés. Un arrêté consulaire du 27 prairial an ix décida que les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, faisaient essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements, et qu'en conséquence, l'administration en serait rendue aux commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile. Cet arrêté ajoutait : « Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent les biens affectés à l'acquisition des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. » Un arrêté du 9 fructidor an ix rendit communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventôse an ix qui avait attribué aux hospices les plus voisins les rentes cédées au do-

maine et les biens nationaux usurpés par des particuliers. Enfin, le décret du 12 juillet 1807, donnant plus d'extension à l'arrêté précité du 27 prairial an ix, déclara que les biens et revenus qui avaient appartenu à des établissements de bienfaisance, sous le nom de *caisses de secours, de charité ou d'épargne, ayant en général pour but le soulagement de la classe indigente, sous quelque dénomination qu'ils eussent existé*, étaient mis à la disposition des bureaux de bienfaisance dans l'arrondissement desquels ils étaient situés, à la charge, par ces administrations, de se conformer, dans l'emploi de ces biens, au but institué de chaque établissement.

Telle est la série des actes réparateurs qui ont reconstitué la dotation des bureaux de bienfaisance et qui, par leur lettre comme par leur esprit, ont évidemment reconnu ces établissements comme seuls représentants légaux des pauvres en général, et seuls administrateurs des biens affectés, à quelque titre que ce soit, au soulagement de la classe indigente, à l'exception des hospices, hôpitaux et autres établissements spéciaux consacrés par les lois à certaines catégories de malheureux.

§ 1^{er}. *Composition de la dotation.*—La dotation des bureaux de bienfaisance se compose donc :

1^o Des biens qui leur ont été rendus ou attribués à titre nouveau, par les dispositions qui précèdent ;

2^o De ceux qu'ils ont été autorisés à acquérir à titre onéreux ou gratuit ;

3^o Du produit des dons et legs qu'ils ont été autorisés à accepter ;

4^o Du produit des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc., établis, ainsi que nous l'avons vu plus haut, par la loi du 7 frimaire an v et qui, après avoir été successivement prorogés, avec quelques modifications, ont été définitivement maintenus d'une manière permanente par le décret du 5 décembre 1809. Ces droits fixés, en dernier lieu, à un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée dans les théâtres, et au quart de la recette brute à l'entrée des bals, concerts et autres lieux publics d'amusement, mais avec faculté d'abonnement, ont été assimilés aux contributions publiques, et, depuis l'année 1817, la perception en est autorisée, chaque année, par les lois de finances ;

5^o Des subventions accordées par les conseils municipaux, sur les fonds des communes.

La loi du 18 juillet 1837 n'ayant pas compris ces subventions au nombre des dépenses obligatoires énumérées par l'article 50, elles sont purement facultatives et ne sauraient être imposées aux communes. Celles-ci n'acquittent donc pas une obligation, mais remplissent un devoir qui leur est conseillé par l'humanité et par leurs propres intérêts, en venant en aide à leurs établissements charitables, lorsque ceux-ci n'ont pas assez de ressources pour faire face aux besoins de la classe indigente.

Il est reconnu, d'ailleurs, que ce mode d'assistance de la part des communes est le seul régulier et qu'elles ne sauraient être admises à exercer directement la charité légale. Ainsi, il a été décidé qu'une commune ne pouvait ni être imposée d'office, ni être autorisée à s'imposer volontairement, pour secourir des malheureux, attendu que ce serait constituer une sorte de *taxe des pauvres* que repoussent nos mœurs et les principes de notre législation. (Déc. 18 décembre 1841, commune de Geoffosses.)

6^o Du produit des tronc, quêtes, souscriptions et collectes.

Ces perceptions ont été autorisées par un arrêté ministériel du 5 prairial an xii qui a permis aux

administrateurs des bureaux de bienfaisance de faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses ; de placer des tronc dans ces temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans les établissements d'humanité, auprès des caisses publiques, etc. ; et de faire procéder, tous les trois mois, à des collectes publiques, dans leurs arrondissements respectifs.

Un décret du 12 septembre 1806, non inséré au *Bulletin des Lois* et que, par ce motif, nous croyons devoir reproduire textuellement, porte :

Art. 1^{er}. « Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire. »

Art. 2. « Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabrique intérieure et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront. »

Enfin, le droit de quêter au profit des pauvres dans les églises, a été formellement reconnu et consacré par l'article 75 du décret du 30 décembre 1806 sur les fabriques, qui, après avoir parlé des quêtes faites par celles-ci dans l'intérêt du culte, ajoute : « sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

Cette disposition, en donnant toute latitude aux bureaux de bienfaisance relativement aux jours des quêtes, a implicitement abrogé l'article 2 du décret de 1806 qui subordonnait l'exercice de leur droit aux dispositions d'un article additionnel inséré dans les règlements des fabriques.

Des contestations s'étant élevées entre des curés et des bureaux de bienfaisance, au sujet du droit que prétendaient s'arroger ces ecclésiastiques de quêter au profit des pauvres, dans leurs églises, le ministre de l'intérieur, d'accord avec son collègue de la justice et des cultes, a décidé, conformément d'ailleurs, à un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, en date du 6 juillet 1831, que les bureaux de bienfaisance avaient seuls qualité pour faire ces quêtes et que leur produit devait toujours être intégralement versé dans les caisses de ces établissements charitables. (Déc. 14 mars 1833 et 15 juin 1842 ; Belleville, Palaiseau, Montmorency.)

§ 2. *Spécialité des fonds.* — En terminant ce qui se rapporte à la dotation des bureaux de bienfaisance, nous ferons observer que l'institution de ces établissements a pour objet de faire distribuer à domicile, et, autant que possible, en nature, des secours à la classe indigente, et de faire soigner, au sein de leur famille, les indigents malades ou infirmes qui, sans ce secours, auraient été obligés d'être traités dans les hôpitaux ; que si, à bienfaisance particulière ou d'autres circonstances favorables ne permettent de faire des économies, ils doivent être placés dans le cercle de leurs attributions ou être placés en rentes sur l'Etat, pour pouvoir, plus tard, dans des circonstances malheureuses, parer à des besoins extraordinaires.

C'est sur ces principes que s'est fondé le conseil d'Etat pour repousser, par un avis du 14 août 1833, la proposition faite par le bureau de bienfaisance du cinquième arrondissement de Paris, de créer deux lits à l'hospice des Incurables.

Ces principes, basés sur le respect des conditions attachées aux fondations et sur de hautes raisons d'ordre public, s'appliquent à toute mesure que

tendrait à détourner de leur destination légale les fonds appartenant aux bureaux de bienfaisance.

IV. GESTION DES BIENS. — Les bureaux de bienfaisance sont soumis, quant à cette partie de leur administration, à toutes les règles qui concernent les hospices. Nous renvoyons donc, pour les détails relatifs aux acquisitions, ventes, échanges, baux, travaux, fournitures, legs, donations, procès, etc., à l'article spécial sur les hospices qui contient tous les développements nécessaires. Nous nous bornons ici à quelques indications sommaires sur les actes les plus ordinaires de l'administration extérieure des bureaux de bienfaisance.

§ 1^{er}. **Acquisitions, aliénations, échanges.** — Les acquisitions, aliénations et échanges de biens éré autorisés par ordonnance royale. Quant aux biens mobiliers, ces opérations sont des actes d'administration ordinaire qui peuvent être autorisés par les préfets. (O. 31 octobre 1821, art. 14 et 15.)

§ 2. **Baux.** — Les baux emphytéotiques ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du roi. (Décr. 7 germinal an ix, art. 1^{er}; O. 31 octobre 1821, art. 14.) Sont considérés comme baux ordinaires et peuvent être autorisés par les préfets, ceux dont la durée n'excède pas dix-huit ans. (L. 23 mai 1836.)

§ 3. **Travaux et fournitures.** — Les travaux de construction et de reconstruction dont la dépense ne dépasse pas vingt mille francs, sont autorisés par les préfets. Au-dessus de cette somme, l'autorisation du ministre est nécessaire. (O. 8 août 1821, art. 4; O. 31 octobre 1821, art. 14.) Les travaux et fournitures doivent être mis en adjudication. Néanmoins, les préfets peuvent autoriser des marchés de gré à gré, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas trois mille francs. Au-dessus de cette somme, le ministre peut seul, dans certains cas déterminés, accorder des dispenses d'adjudication. (L. 16 messidor an vii; Décr. 10 brumaire an xiv; O. roy. 14 novembre 1837.)

§ 4. **Legs et donations.** — Les legs et donations de biens immobiliers ne peuvent, quelle qu'en soit la valeur, être acceptés qu'en vertu d'une autorisation du roi. Les préfets peuvent autoriser les dons et legs d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excède pas 500 francs. Au-dessus de ce chiffre, la sanction royale est nécessaire. (C. C., art. 910; Arr. 4 pluviose an xii; O. 2 avril 1817.)

§ 5. **Placements en rentes sur l'Etat.** — Les bureaux de bienfaisance n'ont pas besoin d'autorisation pour employer leurs capitaux et leurs fonds libres en achat de rentes sur l'Etat. Ce placement est même obligatoire pour les capitaux remboursés auxquels une affectation spéciale n'a pas été régulièrement assignée, et pour les fonds provenant d'économies sur les recettes ordinaires, lorsqu'ils excèdent la réserve nécessaire pour les besoins du service courant. (Décr. 16 juillet 1810; Instr. 8 février 1823.)

V. COMPTABILITÉ. — § 1^{er}. **Budgets.** — Les règles relatives à la comptabilité des hospices s'appliquent aux bureaux de bienfaisance, avec cette seule différence que les budgets des bureaux de bienfaisance sont toujours réglés par les préfets, tandis que ceux des hospices, dont les revenus dépassent 100 mille francs, sont réglés par le ministre de l'intérieur. (O. 31 octobre 1821, art. 15.)

Nous croyons donc inutile d'entrer ici, touchant les budgets primitifs et supplémentaires, les exercices, les crédits, les écritures des receveurs, les comptes d'administration et de gestion, etc., dans des détails qui ne seraient que la répétition exacte des développements qui trouvent naturellement

leur place à l'article relatif aux hospices dont la comptabilité est beaucoup plus importante que celle des bureaux de bienfaisance.

§ 2. **Réunion des recettes.** — Lorsqu'il existe dans la même commune un ou plusieurs hospices, et un bureau de bienfaisance, la recette du Bureau de bienfaisance est réunie, de droit, à la recette hospitalière, et c'est sur ces recettes cumulées que s'opère le calcul des 30,000 francs de revenus, qui constituent, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837, la limite dans laquelle la recette des établissements de bienfaisance doit toujours être confiée au receveur municipal. (Circ. 15 décembre 1837.)

Ce principe, contesté par le bureau de bienfaisance de Tours, a été admis implicitement par le conseil d'Etat, qui a décidé qu'une décision prise en ce sens était un acte de simple administration qui ne pouvait lui être déféré par la voie contentieuse. (O. 20 mai 1842.)

§ 3. **Timbre.** — Les quittances des indigents pour les secours que leur accordent les bureaux de bienfaisance, sont exemptes du timbre, à quelque somme que s'élèvent ces secours. (L. 13 brumaire an vii, art. 16.)

Le ministre des finances a reconnu que la même exemption devait s'étendre aux comptes d'avances et aux états récapitulatifs des secours distribués aux indigents par les sœurs de charité; attendu que ces pièces ne sont que de simples documents relatifs à des actes d'administration intérieure et qu'elles sont remises par les sœurs aux receveurs des bureaux de bienfaisance pour servir à la confection de leur compte général. (Décr. 27 avril 1840.)

§ 4. **Modèles.** — Aux termes de l'instruction du 8 février 1825, les préfets arrêtent les modèles de budgets, de registres et de comptes, pour les bureaux de bienfaisance. Ils les rapprochent, autant que possible, des modèles prescrits pour les hospices, en les simplifiant toutefois; vu que les recettes et les dépenses des bureaux de bienfaisance sont beaucoup moins étendues et moins variées que celles des hospices.

Cette disposition n'a pas été explicitement abrogée par les instructions postérieures; elle nous semble avoir été maintenue, en ce sens, du moins, que les modèles destinés aux bureaux de bienfaisance doivent parfaitement concorder, quant au cadre et aux dispositions générales, avec ceux qui sont prescrits pour les hospices, et que les modifications ne doivent porter que sur les articles de détail qui sont moins nombreux et qui diffèrent sous quelques rapports des articles relatifs aux hospices, par une conséquence forcée de la nature des services respectifs de ces établissements. C'est ainsi, par exemple, que les comptes et budgets des bureaux de bienfaisance contiennent des articles de distribution extérieure de secours en nature qui ne peuvent exister dans ceux des hospices, et que ces derniers présentent, de leur côté, des articles de consommation intérieure, incompatibles avec le but et l'organisation des bureaux de bienfaisance.

VI. DISTRIBUTION DES SECOURS. — § 1^{er}. **Sœurs de charité.** — Nous avons dit plus haut qu'aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les bureaux de bienfaisance pouvaient se faire aider, pour la distribution des secours à domicile, par des adjoints et des dames de charité.

Ils peuvent également se faire assister par des sœurs de charité vouées, par le but même de l'institut auquel elles appartiennent, à l'accomplissement de cette mission charitable. Des traités sont

passés, à cet effet, entre les bureaux de bienfaisance et les communautés hospitalières sur les bases d'un modèle joint à la circulaire ministérielle du 26 septembre 1839, et qui détermine leurs droits et leurs obligations réciproques. Nous en reproduisons les dispositions :

Art. 1^{er}. Les sœurs hospitalières de la congrégation de, seront chargées, au nombre de, du service du bureau de bienfaisance de

Celle qui sera supérieure rendra compte de l'emploi des sommes qu'elle recevra pour les besoins des pauvres ; elle ne sera pas tenue à rendre compte de la somme qui lui sera payée pour son entretien et celui de ses compagnes.

Art. 2. Le nombre des sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tel, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de l'administration du bureau de bienfaisance, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer ; sauf à cette administration à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

Art. 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de l'administration charitable, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements généraux qui régissent l'administration des bureaux de bienfaisance.

Art. 4. Il leur sera fourni une maison convenablement garnie de lits et de meubles, et des ustensiles nécessaires, tant pour elles que pour les besoins des pauvres. Elles seront logées, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'administration, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons, tabliers de travail. Elles ne payeront de contributions d'aucune espèce, et ne seront point chargées des réparations de la maison occupée par elles.

Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un état de lieux et un inventaire du mobilier qui leur sera fourni ; et il sera procédé, chaque année, au recensement de cet état de lieux et de cet inventaire.

Art. 5. L'administration payera une somme de, par an, à chaque sœur, pour sa nourriture, son entretien et son vestiaire. Cette somme sera acquittée par trimestre.

Art. 6. Les hospitalières vivront seules dans leur logement et ne recevront aucune pensionnaire. On ne leur associera aucune femme ou fille externe, pour le service des pauvres. Elles pourront cependant, avec le consentement de l'administration, prendre, pour les gros ouvrages, une fille de service à leur choix, qui sera à la charge de cette administration.

Art. 7. Les sœurs ne rendront point leurs services aux personnes riches ; ni aux femmes ou filles de mauvaise vie, ou qui seraient atteintes du mal qui en procède. Elles ne seront point tenues de visiter les malades la nuit, ni de les veiller.

Art. 8. Quand les sœurs seront malades, elles seront soignées et fournies de médicaments aux dépens de l'administration ; et, lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, elles continueront à être logées, nourries et soignées, pourvu qu'elles comptent au moins dix ans de service dans l'établissement, ou dans d'autres établissements charitables. Pour remplacer les sœurs devenues infirmes, il en sera reçu d'autres aux mêmes conditions que les premières ; mais les infirmes ne recevront point le traitement de celles qui seront en activité.

Art. 9. Celle qui sera supérieure et l'administration du bureau de bienfaisance auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la congrégation ; et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

Art. 10. L'administration sera tenue de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

Art. 11. L'une des sœurs hospitalières sera chargée spécialement du soin de faire gratuitement l'école aux petites filles indigentes de, lorsque l'obligation en sera imposée au bureau de bienfaisance par des fondations. Elle les instruira des principaux mystères de notre sainte religion ; leur apprendra à lire et à écrire ; mais elle ne recevra à son école, aucun garçon, quel que soit son âge, et sous quelque prétexte que ce soit. Lorsqu'il arrivera quelques maladies épidémiques parmi les pauvres ou les sœurs, elle suspendra son école, s'il est nécessaire, pour aider au soulagement des malades, et reprendra ses fonctions le plus tôt possible.

Art. 12. Comme paroissiennes, les hospitalières sont tenues d'assister à la messe et aux vêpres de leur paroisse ; mais elles doivent s'en tenir à remplir ce devoir. Elles ne peuvent suivre les exercices de piété qui, n'étant pas selon leur règlement, détourneraient les heures de leurs exercices, ou les détourneraient du service des pauvres. Il leur est également défendu de s'associer à aucune confrérie, quelque faciles qu'en soient les obligations.

Art. 13. Quand une sœur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grande messe et deux messes basses.

Art. 14. Avant le départ des sœurs hospitalières pour commencer l'établissement de, il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel des sœurs, à raison de francs pour chacune, une fois payés, pour les habits et le linge à leur usage. Cette indemnité ne sera jamais accordée, lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre congrégation, la supérieure générale ou l'administration du bureau de bienfaisance devra prévenir l'autre partie, et s'entendre avec elle sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Fait à, en quintuple original : l'un pour la supérieure générale ; le second pour la sœur qui sera supérieure du bureau de bienfaisance ; le troisième pour l'administration de cet établissement ; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur.

§ 2. Domicile de secours. — L'indigence ne suffit pas pour donner le droit d'être secouru par le bureau de bienfaisance d'une commune ; il faut avoir le domicile de secours dans cette commune.

Ce domicile s'acquiert conformément aux dispositions du titre V de la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1795). Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, il est au lieu de la naissance ; après cet âge, il s'obtient par un séjour d'un an dans une commune.

§ 3. Répartition des secours. — Quant aux pri-

cipes qui doivent guider les bureaux de bienfaisance dans la répartition des secours, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire textuellement les sagesses dispositions de l'instruction du 8 février 1823, qui sont encore en vigueur.

« Les bureaux de bienfaisance, dit cette instruction, étant les auxiliaires nés des hospices, peuvent éviter à ces établissements une grande détresse, au moyen d'une sage distribution de secours à domicile. En effet, il n'est point de père de famille qui ne s'estime heureux, lorsqu'il est atteint de maladie, de pouvoir rester près de sa femme et de ses enfants; et pour cela, il suffit d'alléger une partie de sa dépense par des distributions de médicaments et d'aliments à domicile. En conséquence, on ne peut mieux entendre la charité qu'en multipliant les secours à domicile et en leur donnant la meilleure direction possible.

« Tous les malheureux ont droit aux secours, toutes les fois que la force des circonstances les met dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins; ce sont donc ces besoins que les bureaux de bienfaisance doivent constater: car, autant on doit s'efforcer de secourir le véritable indigent, autant on doit éviter, par une distribution aveugle, d'alimenter l'oisiveté, la débauche et les autres vices dont le résultat inévitable est la misère.

« Il sera bon de tenir un livre des pauvres où l'on inscrive tous les indigents qui seront assistés. Ce livre sera divisé en deux parties: la première pour les indigents temporairement secourus, et la seconde pour les indigents secourus annuellement. Dans la première partie on comprendra les blessés, les malades, les femmes en couches ou nourrices, les enfants abandonnés, les orphelins, et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et impatients. Dans la seconde partie seront portés les aveugles, les paralytiques, les cancéreux, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas âge. Les infirmités qui donnent droit aux secours annuels doivent être constatées par les médecins attachés aux bureaux de bienfaisance.

« Les listes dont il s'agit seront arrêtées par ces bureaux en assemblée; on ne doit pas y comprendre un plus grand nombre d'indigents que n'en peut secourir l'établissement. On apportera dans la formation de ces listes de la sévérité; car, comme il est souvent impossible de secourir tous les pauvres, et que ceux qui sont secourus ne peuvent l'être que dans une proportion inférieure à leurs besoins, il y a un choix à faire, et la justice ainsi que l'humanité exigent que ce choix soit en faveur des plus malheureux.

« Cet examen devra porter sur l'âge, les infirmités, le nombre d'enfants, les causes de la misère, les ressources qui sont à leur disposition et leur conduite. Du moment où les motifs qui ont fait admettre un pauvre aux secours n'existent plus, les secours doivent cesser; ils doivent cesser également, s'ils sont plus nécessaires à d'autres.

« Si le pauvre abuse des secours qu'il reçoit, il mérite d'être puni, ce qui pourra avoir lieu en le privant du secours pour quelque temps ou pour toujours.

« C'est, autant que possible, en nature, que ces secours doivent être distribués. Le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont les objets qui peuvent le mieux remplir les besoins. Les sousses aux légumes forment aussi une ressource facile et économique.

« On s'appliquera surtout, autant que les localités le permettront, à procurer du travail aux indigents valides. A défaut de manufacturiers ou de

maîtres artisans, on pourra proposer l'établissement d'ateliers de charité.

« Les bureaux de bienfaisance ne doivent pas borner leurs soins à la distribution des secours à domicile; ils doivent encore les étendre aux écoles de charité. Ces écoles sont une des parties les plus intéressantes de leur administration: car si, par des secours appliqués avec discernement, ils soutiennent la vieillesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation morale et religieuse, ils disposent les enfants à se garantir un jour du fléau de la misère, en leur inculquant l'amour du travail, l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance. En conséquence, il ne suffit pas d'apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter; il est bien plus important encore de leur former le cœur et d'y jeter les semences de la religion. Pour atteindre ce but, les bureaux de bienfaisance ne doivent pas perdre de vue que, dans le choix des maîtres, ils devront donner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété, leur zèle, peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus convenable et la plus solide; ne pas perdre de vue que les frères de la doctrine chrétienne et les sœurs de charité offrent, sous ce rapport, des avantages qu'il est rare de trouver dans les autres individus.

VII. STATISTIQUE. — Il est presque impossible de donner une statistique exacte des bureaux de bienfaisance. En effet, chaque jour voit naître ou mourir quelques-uns de ces établissements, qui sont créés par de simples arrêtés des préfets et qui n'ont souvent pour toutes ressources que le produit précaire des trônes, des quêtes et des souscriptions volontaires. Ainsi, par un arrêté récent, le préfet de la Moselle a prescrit la création de bureaux de bienfaisance dans toutes les communes de son département encore dépourvues de ce genre d'institutions charitables.

D'après les documents les plus dignes de foi, il existait, en France, en 1843, environ sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf bureaux de bienfaisance, possédant ensemble un revenu ordinaire de 15,537,836 francs; ce qui donne, en moyenne, un revenu de 1,784 francs par bureau de bienfaisance.

Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Lille et Strasbourg sont les seules villes dont les bureaux de bienfaisance possèdent des revenus supérieurs à 100,000 francs.

VIII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Aucune institution n'est plus utile et plus morale que celle des bureaux de bienfaisance. Elle a sur les hospices l'immense avantage de conserver l'esprit de famille. Insuffisants pour remplacer le produit du travail et pourvoir d'une manière complète aux besoins de l'existence, les secours à domicile ne sont qu'une aide temporaire accordée à l'indigent qui, par suite de circonstances malheureuses, se trouve hors d'état de se nourrir lui-même ou d'entretenir sa famille. Loin donc de servir d'aliment à l'oisiveté, ces secours, s'ils sont distribués avec intelligence, sont, au contraire, un encouragement aux habitudes d'ordre et de travail; une main que l'on tend au malheureux pour l'aider à se relever et à se soutenir lui-même; en un mot, une œuvre de moralisation autant que d'humanité.

Il est à remarquer aussi que le service des bureaux de bienfaisance occasionne peu de frais. Ces établissements n'ont pas à faire face aux dépenses de personnel, de matériel et d'administration qui, dans les hospices de peu d'importance, absorbent le plus clair des revenus des pauvres. Aussi, le gouvernement tend à favoriser, dans les petites communes, la conversion des hospices en bureaux

de bienfaisance, afin de maintenir les liens de famille et d'augmenter la somme des secours à accorder aux pauvres. De nombreuses ordonnances royales rendues, depuis quelques années, sur la proposition des administrations hospitalières elles-mêmes, ont consacré ce principe et ouvert une nouvelle voie à l'amélioration matérielle et morale de la classe indigente.

Nous renvoyons aux sages considérations développées, à cet égard, dans la circulaire ministérielle du 6 août 1839 et surtout dans celle du 6 août 1840, sur le paupérisme et la charité légale. Nous ne pouvons mieux faire, pour terminer, que de reproduire quelques passages de cette dernière instruction, qui se rattachent spécialement à l'objet du présent article :

« Apprécier avec exactitude les causes fondamentales de la pauvreté, est un préalable indispensable pour trouver les moyens les plus propres à la soulager et surtout à la prévenir. C'est ce double but, en effet, que doit toujours envisager la charité publique, pour pouvoir remplir, dans toute son étendue, la mission qui lui est imposée.

« Vous n'ignorez pas les reproches que les économistes les plus éclairés ont adressés à la charité légale. Il est certain qu'elle a ses dangers. Si l'État dote trop libéralement les établissements destinés aux pauvres ; s'il promet à la vieillesse ou aux infirmités un asile assuré ; s'il laisse à l'indigent qui tend la main, l'espérance de trouver l'aumône toujours prête, il encourage et accroît le paupérisme au lieu de le diminuer et de le détruire ; il habitue les classes pauvres à recevoir le secours, comme un revenu que l'État leur reconnaît et leur garantit ; et ces classes ne tardent pas à le considérer comme une espèce de prélèvement légitime auquel elles ont droit sur la fortune sociale. Alors, plus de prévoyance ni d'économie ; et, bientôt, aussi plus de travail. L'indigent perd ainsi le sentiment de sa propre dignité, et il en vient à préférer recevoir, sans peine, de la charité publique, le pain qu'il pourrait gagner par lui-même. C'est la disposition qu'on remarque chez la plupart des mendiants, et tels sont les résultats que l'expérience a signalés dans les pays où la taxe des pauvres a été admise.

« Mais ce sont là les abus de la charité légale ; et il suffit de s'en garantir, sans aller, comme le font certains esprits, jusqu'à mettre en question le principe même de la bienfaisance publique. Il est une règle qui peut concilier à la fois les droits de l'humanité et les intérêts de la société ; c'est que la charité publique doit principalement faire en sorte d'empêcher l'individu de tomber dans l'indigence, ou l'aider à en sortir, en entretenant en lui l'amour du travail, l'esprit d'ordre et d'économie ; et, enfin, en lui offrant, dans les moments difficiles, les moyens d'améliorer sa position par ses propres efforts. La perspective d'un secours permanent ne peut être sans danger que lorsqu'elle s'adresse au malheureux que la nature même semble condamner à l'indigence, en le rendant incapable de tout travail. Ce principe est, aujourd'hui, généralement compris, et vous aurez remarqué, sans doute, comme moi, Monsieur le préfet, la transformation qui s'est opérée, à cet égard, depuis quelques années, dans l'esprit charitable, en France. Si l'on examine les anciennes fondations faites en faveur des pauvres, on voit qu'elles ne s'occupaient guère que de pourvoir simplement aux besoins de l'indigent. Les institutions qu'a formées récemment la charité pri-

vée, sur divers points du royaume, ont surtout ce caractère, que le travail y est la condition du secours, et que leur but est moins de recueillir définitivement le pauvre, que de l'aider à sortir de son état de pauvreté.

« Cette tendance me paraît devoir être encouragée, et la charité publique elle-même ne saurait mieux faire que de s'y associer.

« On ne peut méconnaître l'immense utilité des hôpitaux et des hospices. Dans les grands centres de population principalement, ils seront toujours une nécessité d'ordre public comme d'humanité ; en général même, et à les considérer sous le rapport de l'économie, il est certain que la vie en commun, dans des établissements où les pauvres sont centralisés, occasionne une dépense moindre que ne coûterait l'entretien du même nombre d'individus, secours isolément à leur domicile. Mais, d'autre part, l'expérience tend chaque jour à démontrer que le système des hospices relâche, s'il ne les détruit pas, les liens de la famille. Il déshabitue les enfants du devoir naturel de nourrir et de soigner leurs parents vieux ou infirmes ; ces derniers eux-mêmes, dans la pensée d'enlever une charge à leurs enfants, finissent par considérer l'hospice comme un asile où il est naturel d'aller terminer ses jours ; et, souvent, même avant l'âge, l'individu apte encore au travail simule ou exagère des infirmités pour obtenir son admission.

« C'est là un fait d'autant plus grave qu'il coïncide, d'ailleurs, avec une tendance que le ministère de l'intérieur a constatée, dans certaines localités, de la part de quelques administrations hospitalières, d'augmenter le nombre de lits de vieillards et d'infirmités, au préjudice des lits de malades ou des secours qui pourraient être distribués à domicile.

« Il ne peut s'agir, sans doute, de supprimer les hospices de vieillards et d'infirmités ; mais ce doit être pourtant l'objet de sérieuses méditations, d'examiner s'il ne conviendrait pas d'arrêter la progression croissante du nombre d'individus admis dans ces établissements, et de favoriser, au contraire, le développement d'un système de secours à domicile, en laissant le pauvre au sein même de la famille qui lui doit des soins, resserrerait les liens naturels ; et, en excitant la prévoyance des pères et des enfants, contribuerait à restreindre le nombre des demandes d'admission aux secours publics ; et substituerait, dans tous les cas, un secours temporaire aux frais d'entretien qui deviennent toujours définitifs, dès que le pauvre est reçu dans l'hospice.

« Il conviendrait même d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de transformer en bureaux de bienfaisance, certains hospices qui ont de si modiques revenus qu'ils reçoivent à peine quelques indigents, tandis que les frais d'administration absorbent la majeure partie des ressources. »

TH. DE F.
BUREAU DES NOURRICES, Voy. NOURRICES.
BUREAU DU COMMERCE ET DES COLONIES.
Voy. CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DES COLONIES.

BUREAUX DES MINISTÈRES, Voy. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

BUREAU D'ENREGISTREMENT, Voy. ENREGISTREMENT ; DE GARANTIE, Voy. MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT ; D'HYPOTHEQUE, Voy. HYPOTHEQUES ; DE PESAGE, Voy. POIDS ET MESURES ; DE TIMBRE, Voy. TIMBRE.

C

CABARET, Voy. LIEUX PUBLICS, POLICE MUNICIPALE.

CABOTAGE. Nom sous lequel on désigne, pour la distinguer de la navigation *au long cours*, cette navigation maritime qui se fait sur les côtes de cap en cap, et ne s'applique qu'à des voyages de distances plus ou moins rapprochées.

Le cabotage se divise lui-même en grand et petit cabotage.

L'intérêt administratif de ces diverses distinctions réside dans l'application des lois de douane et dans celle des règlements de police de la navigation. (Voy. DOUANE, NAVIGATION.)

CADASTRE. Toutes les nations, dès l'origine de leur gouvernement, ont reconnu la nécessité de faire concourir les revenus particuliers aux dépenses générales de l'Etat. Le mode le plus simple, et qui dut se présenter le premier, fut de demander à chaque citoyen une portion du produit des terres qu'il possédait; cette portion se perçut d'abord en nature, puis en argent, devenu le signe représentatif de toutes les valeurs. L'impôt sur le revenu des terres une fois établi, on dut chercher à le constater la contenance du territoire et de procéder à l'évaluation de ses revenus. Ces deux opérations constituent ce que l'on nomme un *cadastre*.

I. HISTORIQUE. — ESSAIS DIVERS. — ORGANISATION ACTUELLE.

II. OPÉRATIONS D'ART. — § 1^{er}. *Délimitation.* — Division du territoire de la commune en sections. — § 2. *Triangulation.* — § 3. *Arpentage et levé du plan.* — *Vérification.*

III. EXPERTISE. — § 1^{er}. *Classification.* — § 2. *Classement.* — § 3. *Tarif des évaluations.* — § 4. *Rédaction de la matrice cadastrale.*

IV. TRAVAIL DES MUTATIONS.

En 1791, la contribution foncière fut établie. Le comité d'impositions de l'Assemblée constituante se donna beaucoup de soins pour parvenir à une juste répartition de cette contribution : plusieurs projets furent présentés et discutés ; on adopta celui qui parut le plus simple, et, quelques mois après, des réclamations s'élevèrent de toutes parts. Pour les faire cesser, l'Assemblée constituante décréta la confection d'un cadastre général ; mais les circonstances ne permirent pas de s'en occuper. Des pé- n- sions, des projets nombreux furent présentés, sans plus d'effet, aux assemblées qui lui succédèrent. Cependant, les réclamations étaient générales sur l'inégalité de la répartition, soit de département à département, soit de commune à commune, soit, de propriétaire à propriétaire, et cet état de choses avait la plus fâcheuse influence sur la marche des recouvrements. Un gouvernement réparateur ne pouvait laisser un mal aussi grave sans remède. On essaya d'abord une mesure qui, sans atteindre le but, fut un premier pas vers le bien. Une instruction du 22 janvier 1801 ordonna la rectification générale des matrices de rôles ; c'était un cadastre sans arpentage préalable des terres et qui exigeait, à l'exception du levé des plans, toutes les opérations qui se sont depuis exécutées. Ce travail reposait sur le système, tant de fois proposé et toujours reconnu impraticable, d'obtenir des propriétaires la déclaration exacte de leurs revenus. Ce si-

mulacre de cadastre, dénué de sa base première, ne fut qu'une tentative inutile ; mais il devint le germe des idées qui allaient bientôt se développer et s'agrandir.

Les réclamations se multipliant de jour en jour, l'empereur nomma une commission spéciale appelée à donner son avis sur des vues que le ministre des finances lui avait soumises à cet égard. Cette commission, composée de membres tirés des diverses parties de l'empire, reconnut qu'il n'existait, en effet, qu'un seul moyen d'arriver à un résultat réel, celui de la confection du cadastre général. Mais, effrayée de la durée et de la dépense d'une telle entreprise, elle se borna à proposer l'arpentage de dix-huit cents communes disséminées sur tous les points de la France, pour fixer ensuite, par analogie, les revenus de toutes les autres communes de l'empire. Cet arpentage devait présenter, non toutes les propriétés en détail, mais seulement les masses des différentes natures de cultures : ainsi, une terre labourable de trente arpents, quoique partagée entre dix propriétaires, ne formait qu'une figure ou polygone du plan. L'expertise ou évaluation des revenus devait également s'opérer par masses de cultures. L'arpentage était confié, dans chaque département, à un géomètre en chef, qui s'adjoignait des géomètres secondaires.

On eut beaucoup de peine à trouver des sujets instruits. Des cours gratuits de géométrie pratique s'ouvrirent d'abord à Paris, ensuite dans les principaux départements. Les instruments manquaient également. Le ministre chargea les six ingénieurs mécaniciens les plus distingués de Paris de la fabrication de ces instruments, et en avança le prix aux géomètres, qui le remboursèrent par des retenues sur leurs indemnités.

Dans ces circonstances, les progrès durent d'abord être très-lents. A la fin de la seconde année, les dix-huit cents communes n'étaient pas encore toutes arpentées. Le ministre, en mettant cette situation sous les yeux du chef du gouvernement, fit observer le peu de probabilité qu'il voyait à parvenir au perfectionnement de la répartition, en établissant le revenu foncier de toutes les communes d'après celui des dix-huit cents communes expertisées. Toutefois, un second arrêté du gouvernement du 20 octobre 1803, confirma les dispositions du premier, et ordonna que les travaux continueraient à être exécutés dans toute l'étendue de l'empire.

Les dix-huit cents communes terminées, le ministre traça aux préfets la marche qu'ils avaient à suivre pour en appliquer les résultats aux autres communes du département. Tous s'empressèrent d'exécuter ce travail ; mais tous, en l'envoyant, firent les représentations les plus fortes sur le danger d'en faire usage ; tous assurèrent que, loin de remédier aux vices de la répartition, il ne ferait que les augmenter. Cette mesure devait être et fut abandonnée.

L'arpentage et l'expertise de toutes les communes, exécutés l'un et l'autre par masses de cultures, auraient sans doute donné la connaissance des forces respectives des communes, et, par suite, des départements, et fourni les moyens de perfectionner la répartition générale ; mais on ne faisait rien encore pour la répartition individuelle ; on ne remédiait point aux inégalités de contribuable à contribuable ; et c'étaient précisément ces inégalités qui rendaient l'impôt plus onéreux et excitaient le plus

de réclamations. Le revenu de chaque commune une fois déterminé, il eût fallu que les propriétaires s'entendissent pour le répartir proportionnellement entre eux ; mais comment espérer qu'ils y parvinssent, lorsque, depuis plusieurs siècles, on n'y était point arrivé ? Ainsi, après même que la répartition générale eût été perfectionnée, les plaintes individuelles n'auraient pas cessé de se faire entendre, sans que le gouvernement eût eu aucun autre moyen d'y mettre un terme, que celui du cadastre parcellaire.

Il fallait, néanmoins, que l'indispensable nécessité de l'arpentage parcellaire fût démontrée jusqu'à l'évidence, pour proposer une opération qui devait occasionner une dépense aussi considérable. Le ministre, plutôt pour acquiescer ce degré de conviction que dans l'espoir d'un plein succès, essaya de faire exécuter des expertises parcellaires sur des plans par masses de cultures. La difficulté était de reconnaître, dans chaque masse ou figure du plan, la portion qui appartenait à chaque propriétaire ; de partager, par exemple, une terre labourable de trente arpents entre ses dix propriétaires, et d'assigner à chacun d'eux la contenance des terres qu'il y possédait. Pour y parvenir, tous les propriétaires furent invités à donner la déclaration, non pas de leurs revenus, mais seulement de la contenance de leurs terres. Ce second renseignement paraissait plus facile à obtenir que le premier. Les conteneurs partielles, ainsi déclarées, devaient former une contenance égale à celle indiquée par le plan.

On eut à peine essayé l'exécution de ce travail, que l'on se vit arrêté par des difficultés insurmontables : très-peu de déclarations furent fournies ; elles se trouvèrent presque toutes inexactes ; leur réunion donna partout des conteneurs très-inférieures à celles qui résultaient des plans par masses de cultures. Le ministre insista auprès des directeurs des contributions : tous, animés du désir de prouver leur dévouement, redoublèrent d'efforts ; plusieurs se rendirent dans les communes avec leurs employés, allèrent demander des déclarations de maison en maison, aidèrent à leur rédaction ; salariaient des indicateurs instruits. A force de travail et de soins, on parvint à avoir plusieurs matrices cadastrales dans chaque département.

Ces matrices cadastrales, encore imparfaites, puisqu'elles n'assignaient pas à chaque propriétaire la juste contenance de ses possessions, produisirent, cependant, quelques résultats utiles ; elles remédièrent à une partie des inégalités dont on s'était plaint ; les rôles furent expédiés et mis en recouvrement ; ils n'excitèrent point de réclamations, parce qu'ils faisaient du moins cesser une partie des inconvénients les plus sensibles de l'ordre de choses qui existait antérieurement. En effet, le ministre ayant fait venir des états présentant, pour chaque commune, les noms et les cotes des dix contribuables qui, par l'effet de cette nouvelle répartition, éprouvaient les plus fortes augmentations, et des dix qui éprouvaient les plus fortes diminutions, ces états, vérifiés et signés par les maires, prouvèrent que, dans la même commune, des propriétaires payaient, précédemment, le tiers, le quart, la moitié de leurs revenus, tandis que d'autres ne payaient que le vingtième, le cinquantième, le centième, et que tous se trouvaient ramenés, par l'effet du cadastre, à une proportion uniforme du huitième, du neuvième ou du dixième.

Cependant, la difficulté d'obtenir des déclarations des propriétaires, celle plus grande encore de faire concorder les conteneurs partielles déclarées avec la contenance totale indiquée par le plan de masses, subsistaient dans toute leur force : elles étaient senties partout ; et, de toutes parts, les délibérations

des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux, appelaient la confection de l'arpentage parcellaire comme l'unique moyen de parvenir à rendre justice à tous : plusieurs communes avaient même déjà fait faire cette opération à leurs frais ; d'autres sollicitaient l'autorisation de s'imposer pour cet objet.

L'unanimité de ce vœu détermina, à la fin de 1807, le ministre des finances à former une réunion de directeurs des contributions et de géomètres en chef, présidée par M. Delambre, secrétaire perpétuel de la classe des sciences exactes de l'Institut, à l'effet de délibérer sur le mode d'exécution du parcellaire. De ces conférences résulta un projet de règlement dont les bases, soumises à l'empereur, obtinrent son approbation, et il se trouva que l'expérience avait ramené, par degrés, à l'idée de l'Assemblée constituante.

Les principales dispositions concernant le cadastre avaient été établies par la loi du 15 septembre 1807 ; et elles furent suivies dans l'exécution des expertises cadastrales jusqu'en 1821 ; on voulait alors que les allivements cadastraux servissent de régulateur, non-seulement pour la répartition individuelle, mais encore pour la répartition des contingents entre les communes, les cantons, les arrondissements et les départements ; en sorte qu'après l'opération terminée, la contribution foncière, d'impôt de répartition, serait devenue impôt de quotité, et que la législation, au lieu de fixer annuellement le principal des départements, aurait, au moyen de la connaissance de l'allivrement général de toutes les propriétés du royaume, réglé que chaque propriétaire payerait une certaine portion de son revenu, par exemple, le neuvième, le dixième, etc.

La loi du 20 mars 1815 ordonna qu'à partir de 1814, il serait fait une peréquation entre tous les cantons cadastrés d'un même département ; mais cette disposition fit naître de nombreuses réclamations et fut rapportée dès l'année suivante. L'article 16 de la loi du 25 septembre 1814 suspendit la peréquation, et ordonna que les cantons cadastrés reprendraient pour 1813 les contingents qu'ils avaient en 1813.

On put se convaincre, dès lors, que, malgré tous les soins qui avaient été pris, les allivements n'étaient point fixés dans une exacte proportion, et qu'il était indispensable de les niveler avant d'en faire la base d'une nouvelle répartition, même entre les cantons. C'est dans le but d'établir de l'ensemble dans les évaluations que fut pris l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1817. Cet arrêté obligeait les huit inspecteurs généraux du cadastre à résider au chef-lieu de leur division respective, et les chargeait de réunir, chaque année, sur différents points, les directeurs des contributions de cette même division, de discuter et comparer entre elles les évaluations des différents départements ; enfin, de recueillir tous les documents propres à en constater l'exactitude et à en opérer le nivellement.

La loi du 15 mai 1818, relative au budget de 1818, avait disposé que la peréquation aurait lieu en 1819, entre les cantons d'un même arrondissement ; mais cette mesure ne reçut pas d'exécution ; elle fut reportée par la loi de finances de 1819.

La peréquation fut également suspendue pour 1820, et, enfin, la loi du 31 juillet 1821, en ordonnant le travail de la sous-répartition, déclara (art. 20) que les opérations cadastrales ne seraient plus, à partir du 1^{er} janvier 1822, destinées qu'à rectifier la répartition individuelle dans chaque département.

Mesurer, sur une étendue de plus de quarante

mille lieues carrées, plus de cent millions de parcelles ou propriétés séparées; confectionner, pour chaque commune, un plan en feuilles d'atlas où sont rapportées ces cent millions de parcelles, les évaluer toutes d'après le degré de fertilité du sol, réunir ensuite, sous le nom de chaque propriétaire, les parcelles éparées qui lui appartiennent; déterminer, par la réunion de leurs produits, son revenu total, et faire de ce revenu un allivrement qui sera qui doit l'affranchir de son imposition, ce qui avait eu si longtemps à se plaindre: tel est l'objet du cadastre.

Il consiste en opérations d'art qui ont pour but d'en établir la base, et en travaux d'expertise par lesquels on arrive à en réaliser l'application.

Le travail des mutations tient le cadastre au courant des changements survenus dans la condition des propriétés depuis les premières opérations (1).

II. OPÉRATIONS D'ART. — Les opérations d'art embrassent la délimitation de la commune, sa division en sections, la triangulation, l'arpentage et le levé du plan.

§ 1^{er}. *Délimitation.* — Un géomètre de première classe doit être spécialement chargé de la délimitation. Il rédige un procès-verbal de l'opération. Ce procès-verbal est signé de lui et de tous les maires des communes intéressées. (Règl. 10 octobre 1821.)

Division en sections. — La division du territoire de la commune en sections est une opération accessoire à la délimitation. Elle a pour objet de rendre plus facile la confection du plan et de fournir aux propriétaires les moyens de reconnaître plus aisément la situation de leurs immeubles.

Le procès-verbal de la division en sections doit se trouver à la suite de celui de la délimitation et être signé par les mêmes personnes. (*Ibid.*)

§ 2^o. *Triangulation.* — La triangulation consiste à établir un réseau de triangles dont on observe tous les angles, et des côtés desquels on détermine la longueur à l'aide des angles et d'un seul côté mesuré sur le terrain. On met d'autant plus de soin à mesurer ce côté, qu'on appelle base, que l'on est certain de reproduire, par le calcul trigonométrique, la même exactitude pour la longueur cherchée des autres côtés non mesurés, pourvu, toutefois, que les angles aient été suffisamment bien observés. La triangulation circonscrit ainsi l'arpenteur du parcellaire dans des polygones dont les côtés, déterminés à l'avance avec une grande précision, lui servent de guides et de vérificateurs, de manière qu'une erreur dans les distances qu'il mesure à la chaîne ne puisse se prolonger sans être découverte. Il doit être procédé à la triangulation pendant l'année qui précède l'arpentage.

Cette opération est confiée à un seul géomètre de première classe, lequel ne peut être chargé de lever le plan d'aucune commune. Le triangulateur doit inscrire sur un registre spécial le résultat de ses observations sur le terrain et du calcul des triangles. Il doit aussi rapporter ses observations sur un canevas trigonométrique, qui doit être réuni au relevé des opérations. A mesure qu'il a terminé son travail dans chaque commune, il transmet le canevas et le registre des opérations trigonométriques au géomètre en chef; celui-ci vérifie les calculs

et fait part de ses observations au triangulateur.

Dans le mois qui suit la réception des pièces concernant les dernières communes comprises dans le travail de triangulation, le géomètre en chef procède à la vérification des opérations sur le terrain. Cette vérification consiste à calculer dans chaque commune au moyen d'une base autre que les lignes portées au registre trigonométrique, les côtés des deux triangles du canevas. Cette base doit être rattachée à la triangulation de la commune. Le géomètre en chef dresse le procès-verbal de sa vérification.

Les opérations trigonométriques ne sont point admises, lorsque le géomètre vérificateur a reconnu une différence de plus d'un millièmié entre les côtés des triangles qu'il a calculés et leurs analogues dans le canevas. (Règl. 15 mars 1827.)

§ 3. *Arpentage.* — *Levé du plan.* — *Vérification.* — Après la triangulation il est procédé à l'arpentage et au levé du plan.

Les plans du cadastre se lèvent aujourd'hui parcellairement, c'est-à-dire par parcelles de propriété. On appelle parcelle toute portion de terrain qui se distingue de celles qui l'environnent, par la différence, soit du propriétaire, soit de la nature de culture. Les terres contiguës appartenant au même propriétaire et qui ne diffèrent que par leur assolement ne forment qu'une seule parcelle, à moins que ces fonds ne dépendent de deux triangles différents. (O. 3 octobre 1821; Recueil méthodique; Circ. 30 mars 1832.)

L'arpentage des communes désignées à l'avance pour être cadastrées ne peut être entrepris qu'après l'achèvement, sur le terrain, des plans des communes comprises dans les budgets antérieurs, et la représentation, au directeur, de toutes les pièces de l'arpentage. Il ne peut être procédé à aucune opération de détail, si, au préalable, le procès-verbal de délimitation n'a pas été approuvé, la triangulation vérifiée, et si les points trigonométriques n'ont pas été établis par les géomètres de première classe, sur les feuilles qui doivent servir au levé du plan. (Règl. 15 mars 1827.) Aussitôt que l'arpentage peut être entrepris, le géomètre en chef et le directeur des contributions établissent, de concert, le projet de distribution des communes entre les géomètres de première classe. Le directeur soumet ce projet à l'approbation du préfet. Celui-ci adresse au directeur des contributions les lettres destinées à accréditer les géomètres de première classe auprès des maires de chacune des communes désignées pour être arpentées. Le directeur remet ces lettres au géomètre en chef, à mesure que ce dernier a justifié, par la représentation des plans, des tableaux indicatifs et des procès-verbaux de vérification, de l'achèvement des travaux dans les communes confiées précédemment aux géomètres de première classe. Ces derniers reçoivent, avec les lettres spéciales qui les accréditent auprès des maires, les procès-verbaux de délimitation, les canevas et les registres trigonométriques relatifs aux communes qu'ils doivent arpenter. (Règl. 15 mars 1827.)

Le maire doit faire publier un avis annonçant aux propriétaires le jour où les travaux du parcellaire sur le terrain doivent s'exécuter dans telle ou telle partie de la commune, afin qu'ils puissent assister par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou autres représentants, à l'arpentage de leurs propriétés, et fournir tous les renseignements nécessaires. (*Recueil méthodique.*)

Avant de se rendre sur le terrain, le géomètre prend communication du rôle de la commune chez le percepueur, et, de concert avec celui-ci, qui en

(1) Nous avons extrait des publications officielles l'historique qui précède. Nous prenons pour guide, dans la suite de cet article, le traité *De la Fortune publique*, de MM. Macarel et Boulaquier, où toute la matière des contributions directes a été exposée d'une manière si nette et si précise.

est prévenu par le maire, il rédige une table alphabétique de tous les propriétaires compris dans le rôle, et donne un numéro d'ordre à chacun. (*Ibid.*)

Le maire doit seconder le géomètre dans les opérations du parcellaire et lui fournir des indicateurs qui l'aident à reconnaître, sur le terrain, les noms des propriétaires, la dénomination des propriétés et les limites des parcelles. (Règl. 10 octobre 1821.)

Les géomètres ne doivent lever les propriétés que d'après les jouissances au moment où ils opèrent.

Vérification. — Lorsque les travaux de l'arpentage et du levé du plan sont terminés, il faut procéder à leur vérification. La vérification a lieu par le géomètre en chef, par le directeur des contributions, et jusqu'à un certain point par les propriétaires intéressés.

Les vérifications du géomètre en chef ont lieu sur le terrain et dans son cabinet : la vérification pour les plans doit toujours avoir lieu sur le terrain. Aussitôt que le géomètre, chargé de l'arpentage et du levé du plan a terminé ses opérations dans une commune, il doit en donner avis au géomètre en chef, afin que celui-ci se rende sur le terrain, et procède à la vérification de toutes les feuilles du plan, en sa présence. (Règl. 13 mars 1827, et Circ. 20 mai 1827.) Il doit être dressé procès-verbal de ces vérifications. Si l'y a des rectifications à faire, elles doivent être indiquées dans le procès-verbal, alors même qu'elles auraient été réparées immédiatement. Si le plan ou des sections de plan paraissent défectueux et dans le cas d'être rejetés, le géomètre en chef donne, sur un tableau particulier, les détails de la vérification, afin que le préfet, sur le rapport du directeur, puisse apprécier les motifs du rejet, et prononcer en conséquence. (*Recueil méthodique*; Circ. 25 mars 1830.)

— Là ne se bornent pas les obligations du géomètre en chef. Il doit exécuter, dans ses bureaux, le calcul des contenances de toutes les parcelles; il doit aussi déterminer l'étendue des objets non imposables, qui ne figurent point parmi les parcelles, tels que les chemins, les rivières et ruisseaux. Le cahier des parcelles est communiqué au directeur des contributions directes, au plus tard dans les deux mois qui suivent la remise du plan. Le géomètre fait aussi connaître au directeur les moyens qu'il a mis en usage pour le calcul des surfaces. (Règl. 15 mars 1827; Circ. 20 mai 1827, et 22 avril 1828.)

Le directeur est chargé de la confection des calculs par masse, et de la comparaison qu'il fait par polygone entre son calcul et celui des parcelles résulte un nouveau contrôle du travail.

Les propriétaires eux-mêmes sont, nous l'avons dit, appelés à contrôler le travail des géomètres-arpenteurs. Pour mettre les propriétaires à portée de vérifier les désignations et les contenances données à leurs fonds, le géomètre-arpentier réunit dans un *bulletin*, pour chaque propriétaire, toutes les parcelles qui sont éparées sous son nom dans le tableau indicatif. Les contenances y sont présentées en mesures métriques et non en mesures locales. Les bulletins sont communiqués, à chaque propriétaire, par le géomètre qui a levé le plan. La communication des bulletins a lieu, autant que possible, simultanément dans la totalité des communes dont chaque canton est composé. Elle doit être entreprise aussitôt que toutes les pièces rectifiées puissent être remises à la direction, dans les trois premiers mois de l'année.

Le directeur règle, de concert avec le géomètre en chef, d'après le nombre des parcelles et des propriétaires, le temps que chaque géomètre doit

passer dans les communes, pour faciliter, aux personnes intéressées, l'examen de toutes les parties de son travail. — Quinze jours au moins à l'avance, le maire est prévenu de l'époque précise à laquelle le géomètre de première classe doit se rendre sur les lieux pour procéder à la communication des bulletins. Cet avis, signé du géomètre en chef, est adressé par le directeur au maire de la commune ou aux maires des communes contiguës, avec invitation de lui donner toute la publicité nécessaire. Indépendamment de cet avis, le géomètre en chef, toujours par l'intermédiaire du directeur, adresse à tous les propriétaires, en particulier, une lettre par laquelle il indique l'époque où le géomètre de première classe muni des plans, des tableaux indicatifs et des bulletins, doit se rendre dans la commune, pour leur faciliter l'examen des parcelles comprises dans leurs articles, faire gratuitement les vérifications demandées et opérer les rectifications reconnues nécessaires. Lorsque cet agent est arrivé, il appelle les propriétaires, les aide à reconnaître les parcelles portées sous leur nom, reçoit leurs observations, répare, immédiatement et sur leur présence, les omissions, les erreurs et les fautes ou doubles emplois. Il fait signer chaque bulletin par le propriétaire, ou par le maire pour ceux qui ne savent pas signer, afin de constater qu'il n'y a pas eu de réclamations ou qu'il y a été fait droit. Ces bulletins sont ensuite remis par lui au géomètre en chef, avec un certificat du maire qui constate si toutes les formalités qui viennent d'être rappelées ont été remplies, et qui indique, en outre, le temps passé dans la commune pour la communication des bulletins.

Le géomètre en chef surveille personnellement la communication des bulletins, et pendant qu'elle s'exécute il est tenu de se transporter dans les différentes communes du canton pour s'assurer que les formalités prescrites sont ponctuellement observées et que ses collaborateurs remplissent leurs différentes obligations. Il adresse au directeur un rapport sur cet objet. Il tient un registre sur lequel il inscrit ses tournées par ordre de date. Ce registre est représenté à l'inspecteur général, lors de son passage dans le département, et au directeur toutes les fois que ce chef en exige la communication. L'inspecteur se rend également sur les lieux pour surveiller la communication des bulletins, et il adresse au directeur un rapport sur la manière dont cette opération a été exécutée. Si le directeur est instruit que la communication a été faite avec négligence, ou avec trop de précipitation, il entreprend les observations du géomètre en chef et propose, s'il y a lieu, au préfet, d'ordonner une nouvelle communication.

La liste alphabétique des propriétaires dont il a été question ci-dessus est disposée de manière à recevoir l'indication de la contenance et de la mesure de chaque article. Le géomètre en chef porte, sur cette liste, la contenance totale, en mesures propres, des parcelles appartenant à chaque propriétaire, et il termine son travail par la récapitulation des contenances imposables et non imposables de la commune. La liste est remise au directeur aussitôt que la communication est terminée et que toutes les pièces de l'arpentage ont été mises en parfait accord. (Règl. 10 octobre 1821; Instr. 17 février 1824, 3 août 1829, 30 avril 1833, et 16 septembre 1839.)

Après toutes ces vérifications, on peut espérer que les travaux d'art ont atteint la perfection dont ils sont susceptibles; cependant l'expérience prouve que l'expertise peut amener des rectifications nouvelles : c'est donc seulement lorsqu'elle est terminée

que l'on considère la minute du plan comme arrêtée. Alors le géomètre en chef fait, pour la commune, une copie de cette minute, sur des feuilles qui sont reliées en atlas. La minute est gardée pour les besoins de l'administration; quelquefois il est fait une seconde copie d'après le vœu exprimé par les conseils généraux. Cette copie est déposée à la direction des contributions. Les copies destinées aux communes doivent être précédées d'un tableau d'assemblage, qui est aussi relié en atlas. Le géomètre en chef établit ce tableau en réduisant les feuilles du plan parcellaire à l'échelle de 1 à 10,000. Le tableau d'assemblage doit présenter la circonscription de la commune, sa division en sections, les principaux chemins, les montagnes, les rivières, la position des chefs lieux et des forêts rurales et communales. Il est fait une seconde copie du tableau d'assemblage, pour servir à l'exécution de la carte de France. Cette copie qui présente certains détails spéciaux, est adressée au dépôt général de la guerre. (Règl. 10 octobre 1821; 15 mars 1827. Circ. 1^{er} octobre 1825.)

Les propriétaires qui désirent se procurer un extrait des plans, en ce qui concerne leur propriété peuvent s'adresser au géomètre en chef. Ces extraits sont payés d'après un tarif arrêté par le préfet. (Règl. 10 octobre 1821, art. 55.)

III. EXPERTISE. — Les travaux d'art terminés, il est procédé aux opérations de l'expertise dont l'objet immédiat est la répartition individuelle de l'impôt, et qui sont, en conséquence, confiées aux propriétaires eux-mêmes. Ces opérations consistent à faire plusieurs classes des différentes natures de propriétés sises dans la commune, eu égard à leur importance respective, c'est la *classification*; à répartir entre ces différentes classes chacune des parcelles, c'est le *classement*; à évaluer le revenu des classes, c'est-à-dire à dresser le *tarif des évaluations*.

§ 1^{er}. *Classification*. — A l'époque où, comme nous l'avons dit plus haut, l'inspecteur des contributions directes se rend dans les communes pour surveiller la communication des bulletins, le conseil municipal, assisté des plus imposés, est convoqué. L'inspecteur assiste à la réunion et invite l'assemblée à nommer des commissaires pour procéder aux opérations de l'expertise. Du nom de la première de ces opérations, qui est la *classification*, les commissaires reçoivent celui de *classificateurs*. Les deux de cinq, et choisis parmi les possesseurs des cultures principales ou prédominantes du territoire; qui, en cas d'absence, sont remplacés par leurs fermiers ou régisseurs. L'inspecteur fait également nommer cinq classificateurs suppléants, dont trois habitent la commune, et deux forains. Il rédige en double expédition et soumet à la signature de l'assemblée le procès-verbal de cette nomination, dans lequel est mentionné le nom de chaque classificateur et assistant. Il remet au maire la première expédition, et il adresse la seconde au directeur.

Le contrôleur des contributions assiste les classificateurs.

Les conseils généraux de département, par des considérations d'intérêt général ou pour le succès des opérations cadastrales, et les conseils municipaux, dans l'intérêt de leur commune, peuvent demander que des experts interviennent avec le contrôleur et les classificateurs, dans toutes les parties du travail. Ces experts sont nommés par le préfet, sur l'avis du directeur des contributions. Pendant le cours du classement, l'expert a voix délibérative, et, en cas de partage, voix prépondérante. Aussitôt

que le contrôleur a reçu le tableau indicatif, le calcul du plan et une copie du procès-verbal de la première réunion du conseil municipal, il se transporte dans la commune; là, il réunit les propriétaires classificateurs, et l'expert si son concours est autorisé, à l'effet de procéder conjointement avec eux : 1^o à la reconnaissance générale du territoire; 2^o au choix et à la désignation des fonds devant servir de type pour chacune des classes de chaque nature de propriété.

Afin de fixer, d'une manière exacte, les limites des classes, et pour faciliter le classement ainsi que la vérification des réclamations auxquelles il peut donner lieu, on choisit, pour chaque classe, deux parcelles destinées à servir de type. La première est prise dans les meilleures propriétés de la classe, c'est le *type supérieur*; la seconde, choisie dans les plus mauvais fonds de la classe, est le *type inférieur*. Le nombre des classes ne peut jamais excéder celui de cinq pour les cultures, quelques variétés que présentent les propriétés de même espèce. Cette limite impose donc la nécessité de ranger dans la même classe des parcelles qui n'ont pas un produit absolument égal. Les maisons peuvent, dans les communes rurales, être divisées en dix classes au plus. Dans les villes, bourgs et communes très-peuplées, elles ne sont point susceptibles d'être divisées en classes; chaque maison est évaluée séparément. La division des classes n'est pas non plus applicable aux usines, fabriques et manufactures; chaque usine, fabrique et manufacture doit recevoir une évaluation particulière. (Règl. 10 octobre 1821; 15 mars 1827.)

§ 2. *Classement*. — La classification terminée, les classificateurs établissent le revenu de chaque nature de culture et de chaque classe, en prenant pour base de leur estimation le terme moyen par hectare du produit net des parcelles choisies pour types. Dans un procès-verbal destiné à faire connaître la manière dont il a été procédé à la classification, le contrôleur consigne les évaluations provisoires adoptées par les classificateurs, et il désigne les parcelles choisies pour types ou étalons, en indiquant, pour chacune d'elles, le numéro du plan, la nature de culture, le climat ou lieu dit, le nom du propriétaire et la classe. Le classement est ensuite immédiatement entrepris. (Règl. 15 mars 1827.)

Le *classement* consiste à distribuer, entre les classes établies pour la classification, toutes les parcelles qui appartiennent à chaque propriétaire. (*Recueil méthodique*.)

Trois des classificateurs au moins ou trois suppléants doivent prendre part à l'opération. (Règl. 15 mars 1827.) Si, par suite du refus des propriétaires désignés, le contrôleur ne pouvait réunir le nombre de classificateurs nécessaires pour valider l'opération, il devrait dresser procès-verbal pour constater le refus; le travail serait suspendu jusqu'à ce que le préfet eût décidé ce qu'il conviendrait de faire. (Circ. 6 juin 1834.)

Le classement n'a lieu qu'après un avis affiché dans la commune d'après l'ordre du préfet. L'affiche est faite, d'ordinaire, immédiatement après que le géomètre a remis les tableaux indicatifs et les calculs du plan.

Les propriétaires ou leurs fermiers et régisseurs peuvent, si bon leur semble, assister au classement et présenter leurs observations.

Les propriétaires classificateurs sont, de leur côté, autorisés à s'adjoindre, dans chaque section, des indicateurs en état de leur fournir des éclaircissements utiles.

Le contrôleur, à mesure qu'on arrive sur chaque parcelle, appelle les noms, prénoms et professions

des propriétaires, la nature et la contenance des propriétés, et tient note, par section, de toutes les erreurs qui ont pu échapper aux géomètres.

Les classificateurs opèrent successivement, dans chaque section, et distribuent chaque parcelle de propriété dans les classes arrêtées.

Si la commune dans laquelle on opère est une ville, ou un bourg ou une commune très-peuplée, dont les maisons n'aient pas été jugées susceptibles d'être divisées en classes, le contrôleur porte, sur le tableau indicatif, l'évaluation donnée, sur le terrain même, à chaque maison, par les propriétaires classificateurs.

L'inspecteur surveille les opérations de l'expertise. Il rend compte au directeur de la manière dont le classement a été exécuté dans chaque commune. (Règl. 10 octobre 1821; 15 mars 1827.)

§ 3. *Tarif des évaluations.*—Lorsque le classement est terminé, le contrôleur et les classificateurs procèdent au choix d'un certain nombre de domaines affermés ou dont la valeur est notoirement constatée; ils font un relevé des parcelles dont ces domaines sont composés; ils y appliquent le tarif provisoire, suivant le procédé prescrit par l'article 584 du *Recueil méthodique*; et ils s'assurent, pour chaque domaine, de l'exactitude de la proportion existant entre le revenu constaté par le bail ou par la déclaration des classificateurs, et le revenu résultant des évaluations provisoires. Si l'évaluation cadastrale de quelques propriétés s'écarte sensiblement de la proportion la plus générale, le contrôleur s'attache à rechercher la cause de cette différence. A cet effet, il revoit, avec les classificateurs et l'expert, le classement des parcelles qui composent ces domaines; si cet examen fait découvrir des erreurs, les classificateurs et l'expert doivent s'assurer que les mêmes imperfections ne se sont pas reproduites sur les autres parties du territoire. Après avoir, s'il y a lieu, rectifié le classement, ils vérifient si le tarif provisoire ne doit pas être changé, sous le rapport des évaluations par nature de cultures et par classe.

Le tarif modifié est appliqué une seconde fois aux propriétés choisies pour épreuve.

Lorsque le tarif des évaluations a été régularisé dans toutes ses parties, le contrôleur invite le maire à réunir le conseil municipal pour l'examiner.

L'expert, s'il en a été nommé, assiste à la délibération. L'inspecteur peut aussi y assister, toutes les fois que le directeur reconnaît que sa présence est nécessaire. Dans ce cas, il fournit ses observations sur le tarif des évaluations. (Règl. 15 mars 1827.)

Lorsque le tarif des évaluations a été arrêté par le conseil municipal, il doit encore rester déposé au secrétariat de la mairie, pendant un délai de quinze jours, durant lequel les propriétaires sont admis à en prendre communication, et à présenter, sur papier libre, leurs observations.

Le maire doit annoncer le dépôt du registre à la mairie, dans les formes usitées pour les autres publications.

Le délai de quinzaine expiré, l'inspecteur, ou, à son défaut, le contrôleur qui a été chargé du classement, se rend dans la commune. Si le travail n'a donné lieu à aucune réclamation, le maire lui délivre un certificat constatant ce fait. Dans le cas contraire, le conseil municipal, augmenté toujours des plus imposés, examine, en présence de l'agent de l'administration, les réclamations des propriétaires; consigne, à la suite de chacune d'elles, son avis motivé, et propose, s'il y a lieu, des modifications au tarif.

Toutes les pièces sont remises à l'agent de l'ad-

ministration, qui a pris part aux discussions du conseil municipal; cet agent donne son avis.

L'inspecteur doit, dans tous les cas, examiner le tarif des évaluations, faire connaître au directeur si les ventilations ont été faites avec soin et discernement, et si elles ont été aussi étendues qu'il était possible; il doit, enfin, fournir toutes les observations propres à éclairer le directeur sur la réalité des travaux de l'expertise.

Le directeur soumet le tarif à l'approbation du préfet, en conseil de préfecture. Si le préfet, d'après le rapport du directeur ou d'autres renseignements, croit devoir faire subir quelques modifications au tarif, il doit en être donné connaissance au conseil municipal, afin qu'il puisse fournir ses observations. Après un délai de vingt jours, si le conseil n'a point envoyé d'observations, son silence est considéré comme une adhésion. (Règl. 15 mars 1827; Circ. 24 mai 1827 et 5 juillet 1852.)

Lorsque le tarif des évaluations est arrêté, le préfet le renvoie au directeur, pour qu'il en fasse l'application au classement, c'est-à-dire pour qu'il détermine le revenu de chaque parcelle, d'après ce tarif. (Règl. 15 mars 1827.)

Le directeur rédige alors les *états de section*, qui comprennent les propriétés bâties et non bâties, et qui contiennent : 1° le nom des propriétaires; 2° les numéros du plan; 3° les cantons ou lieux dits; 4° la nature des propriétés; 5° la contenance de chaque parcelle; 6° l'indication des surfaces; 7° le revenu de chaque parcelle de propriétés; 8° le nombre des ouvertures imposables. Chaque état de section se termine par une récapitulation des contenances et des revenus imposables, additionnés au bas de chaque feuillet. (Règl. 10 octobre 1821; 15 mars 1827.)

§ 4. *Confection de la matrice cadastrale.*—Les états de section servent de base au directeur pour la confection de la matrice cadastrale. La matrice réunit les propriétés bâties et non bâties. Pour les propriétés non bâties, elle contient, outre les noms et demeure du propriétaire, l'indication des sections, le numéro du plan, chaque parcelle et son fonds, sa contenance, la classe à laquelle elle appartient et son revenu imposable. Quant aux propriétés bâties, indépendamment des indications relatives à leur superficie, la matrice fait connaître pour la bâtisse, la classe et le revenu imposable. En tête de la matrice doit être placé le tableau des contenances et des revenus imposables de la commune. Les matrices, à l'exception de celles des villes de quelque importance, sont rédigées par ordre alphabétique. La matrice se termine par une récapitulation des contenances et des revenus, avec l'indication des folios. Le résultat de cette récapitulation doit être en concordance avec le total du tableau des contenances et des revenus, placé en tête de la matrice. Indépendamment de cette récapitulation, le directeur doit rédiger une table alphabétique des noms des propriétaires, avec indication des folios de la matrice. Dans les villes de quelque importance, les matrices sont faites en deux parties. La première comprend les maisons et jardins situés dans l'intérieur de la ville; cette partie de la matrice est rédigée par rue et par numéro des maisons; il y est ouvert autant d'articles que les propriétaires possèdent de maisons, sauf le cas où un propriétaire de maisons contiguës demanderait leur réunion dans un seul article. La table alphabétique des noms des propriétaires doit, dans ces matrices, contenir, outre les indications précitées, le nom des rues et le numéro des maisons. La seconde partie des matrices des villes comprend les propriétés bâties ou non bâties situées dans le territoire rural ou la banlieue.

elle est rédigée d'après les procédés usités pour les communes rurales. Une copie de la matrice est envoyée dans les communes, en même temps que le premier rôle cadastral. L'original reste déposé à la direction des contributions directes du département. Le propriétaire qui désire se procurer un extrait de la matrice, en ce qui concerne ses propriétés, doit s'adresser au directeur des contributions; ces extraits sont payés d'après un tarif armin. 10 mars 1825.) (Règl. 10 octobre 1821; Circ. min. 10 mars 1825.)

IV. MUTATIONS.—Les opérations cadastrales accomplies comme nous venons de l'exposer et leur résultat définitif inscrit aux matrices, il restait à pourvoir à un point important, à savoir, à tenir celles-ci sans cesse au courant des changements de propriétaires et des translations de propriétés. Tel est l'objet du travail annuel des mutations, qui se compose de deux parties principales : 1° la connaissance des mutations ; 2° leur inscription sur les matrices.

1.—Les règlements font bien, à tout nouveau propriétaire, à quelque titre que ce soit, l'obligation d'une déclaration à la mairie de la commune où les biens sont situés ; mais, comptant peu, et avec raisons, sur l'exactitude et la régularité de ces déclarations, ils ont dû confier d'une manière toute spéciale à des agents des contributions la recherche des mutations. C'est une des attributions des contrôleurs. Diverses mesures ont, d'ailleurs, été prises pour suppléer au silence ou à l'inexpérience des propriétaires et pour préserver les rôles d'arriérés ou d'irrégularités également regrettables.

D'abord, les receveurs de l'enregistrement doivent former et envoyer tous les six mois aux contrôleurs des contributions le relevé de tous les actes translatifs de propriété qui ont été soumis à l'enregistrement. Munis de ces relevés (qu'ils font eux-mêmes dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton où ils résident), les contrôleurs opèrent le dépouillement de tous les actes qui y sont inscrits, les reportent sur des cahiers affectés à chaque commune et transmettent ces cahiers aux maires et aux percepteurs, qui doivent rechercher de leur côté et préparer tous les renseignements qu'ils pourront communiquer au contrôleur à l'époque où il se rendra dans la commune.

Les maires sont prévenus de l'arrivée prochaine du contrôleur, et ils sont chargés d'apposer, dix jours au moins à l'avance, des affiches qui indiqueront le jour où le travail des mutations s'exécute dans chaque commune, et qui invitent les contribuables à se rendre à la mairie pour y donner toutes les explications qui pourraient leur être demandées. Le maire doit aussi convoquer très-exactement les répartiteurs dont la présence est nécessaire pour valider les opérations et qui doivent arrêter les états dressés par les contrôleurs. (Inst. 17 février 1824 ; 31 mars 1836.)

Il est enjoint expressément au percepteur d'assister à l'assemblée et d'apporter avec lui les notes de toutes les mutations parvenues à sa connaissance. (Règl. 10 octobre 1821.)

Les contrôleurs doivent rédiger eux-mêmes les déclarations de mutation de propriété. Chaque déclaration est signée par le déclarant, ou par le maire, lorsque le déclarant ne sait pas signer. (Règl. 15 mars 1827.) Les contrôleurs sont, d'ailleurs, autorisés à opérer, en l'absence de l'acquéreur ou du vendeur, et sur les notes préparées à l'avance, les changements indiqués par les propriétaires avant l'époque de la tournée des mutations. Mais cette autorisation ne leur est accordée que sous la condition expresse que tous les extraits de la matrice

cadastrale seront écrits de leur main et que, avant de les rédiger, ils s'assureront exactement de la parfaite identité des notes avec les détails portés sur la matrice. Ils doivent aussi faire certifier, soit par les autorités locales, soit par le percepteur, que la mutation n'a été opérée que sur une demande faite par l'ancien ou le nouveau possesseur ou d'après une vente ou cession de notoriété publique et constatée par l'enregistrement de l'acte. (Circ. 15 mars 1825 ; 13 mars 1835.)

Les inspecteurs sont tenus d'assister au travail des mutations, dans une commune, au moins, par chaque division de contrôle, et de s'assurer, dans deux autres, après le passage des contrôleurs, que les opérations ont été régulièrement exécutées. L'inspecteur signale au directeur les erreurs qu'il découvre dans le travail des contrôleurs. (Règl. 13 mars 1827 ; Circ. 6 mai 1825 ; 16 mai 1838.)

2.—Les mutations, ainsi recueillies et constatées, sont adressées au directeur des contributions, dans les bureaux duquel il est procédé à leur inscription, tant sur les matrices de la direction que sur celles appartenant aux communes. Ce travail, fait annuellement, consiste, en résultat, à rayer du compte du propriétaire primitif les parcelles, objet de la mutation, et à les porter au compte du nouveau propriétaire.

Pour compléter l'utilité du travail des mutations et assurer la conservation du cadastre, il serait nécessaire de faire également subir aux plans les modifications constatées. Mais cette opération doit entraîner des difficultés d'exécution et de dépenses dont le gouvernement cherche en vain depuis plusieurs années la solution.

Nous avions pour but spécial, dans cet article, d'exposer le système des opérations cadastrales : nous n'avons rien dit des réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu. Il en sera traité en même temps que des autres réclamations en matière de contribution foncière. (Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES.)

CADRE. Terme d'organisation militaire. Le cadre d'un corps consiste dans le tableau de formation de ses divisions et subdivisions. On donne aussi le même nom à la réunion des officiers, sous-officiers et caporaux dont se compose une compagnie, un bataillon ou un régiment. On peut diminuer l'effectif de l'armée tout en maintenant les cadres. C'est même là une des plus sages mesures à prendre en temps de paix, mesure d'économie, d'une part, pour le présent ; de prudence et de sécurité pour l'avenir. On diminue l'effectif, et en même temps les dépenses, en faisant rentrer dans leurs foyers une partie des simples soldats, mais on maintient toujours les cadres, c'est-à-dire l'organisation des corps et celle des officiers, sous-officiers et caporaux ; de telle façon que, si la paix vient à cesser, les hommes qu'il faut appeler ou rappeler sous les drapeaux sont facilement incorporés dans des divisions et subdivisions toutes faites et sont promptement façonnés à la vie militaire par des chefs depuis longtemps exercés et qui n'ont éprouvé aucune interruption dans leurs habitudes.

CAFÉS, Voy. LIEUX PUBLICS.

CAHIER DES CHARGES. Acte qui contient les principales conditions auxquelles est passé un bail à ferme, auxquelles est concédée ou adjugée une fourniture ou une entreprise de travaux publics. (Voy. CHEMINS DE FER, FOURNITURES ET APPROVISIONNEMENTS, TRAVAUX PUBLICS, et les différentes matières pouvant donner lieu à un bail à ferme.)

CAISSE D'AMORTISSEMENT. Établissement public chargé de pourvoir, à l'aide d'une affectation de fonds spéciale et sous des garanties toutes

particulières, au rachat de la partie de la dette publique que l'on désigne sous le nom de *dette fondée*.

Il est nécessaire, pour bien apprécier le rôle important que joue l'amortissement dans notre système financier, de savoir d'abord comment se compose notre dette publique. Aussi avons-nous cru devoir renvoyer à ce mot tout ce qui concerne l'amortissement, son principe, sa constitution, son administration. (*Voy. DETTE PUBLIQUE.*)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.
Établissement spécial chargé d'administrer toutes les consignations judiciaires, les dépôts volontaires qui peuvent lui être faits, les services relatifs à la Légion d'honneur, aux fonds de retraites, aux Caisse d'épargne, et les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées. (L. 28 avril 1816, art. 110; O. 31 mai 1838, art. 515.)

I. HISTORIQUE. — § 1^{er}. *Création des receveurs des dépôts et consignations* (1578). — § 2. *Attribution des dépôts et consignations à la Caisse générale de la trésorerie nationale et aux caisses de districts* (1793). — § 3. *Attribution à la Caisse d'amortissement* (an xiii). — § 4. *Création d'une Caisse spéciale des dépôts et consignations* (1816).

II. ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. *Consignations judiciaires.* — 1^o Versements à faire. — 2^o Obligations des officiers ministériels. — 3^o Obligations de la Caisse et de ses préposés. — § 2. *Dépôts volontaires.* — 1^o Dépôts des particuliers. — 2^o Dépôts des départements, communes et établissements publics. — § 3. *Légion d'honneur.* — § 4. *Fonds de retraite.* — § 5. *Caisse d'épargne.* — § 6. *Services divers.*

III. OPÉRATIONS DE LA CAISSE. — § 1^{er}. *Prêts aux départements.* — § 2. *Prêts aux communes.* — § 3. *Prêts aux établissements publics.*

IV. ORGANISATION. — § 1^{er}. *Agents.* — § 2. *Contrôle et surveillance.*

I. HISTORIQUE. — L'origine de la Caisse des dépôts et consignations remonte à l'édit de juin 1578 par lequel Henri III créa des receveurs des dépôts et consignations dans tout le royaume. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le préambule de cet édit. Il fera connaître en même temps et l'état de choses auquel la nouvelle création venait mettre fin et les garanties qu'elle avait pour but d'introduire et qui résultent à un bien plus haut degré encore de l'organisation actuelle.

§ 1^{er}. *Création des receveurs des dépôts et consignations.*—Henry, etc. « Comme nous avons cy devant reçu plusieurs plaintes particulières de nos subjects, des abus qui se commettent en ce royaume, au maniement des deniers qui sont par ordonnance de nos juges et officiers journellement consignez, mis en garde ou déposé, soit ez mains des greffiers, notaires, tabellions, commissaires, examinateurs, huissiers, sergens et autres, combien que par leur établissement et provision de leurs offices, nous ne leur ayons attribué aucun pouvoir de recevoir et garder ladite nature de deniers. Jusques à présent ont esté lesdites consignations faites à l'opinion de nos juges, qui y auraient commis telles personnes que bon leur aurait semblé; lesquels, pour être payez de la garde desdits deniers deposez, consignez et sequestrez, font infinies exactions. Quelquesfois sont aussi deposez et consignez entre les mains des marchans, la plus part desquels sont parens et alliez de nos juges et officiers.

« Par lesquels, au cas que les parties ne condescendent à leur payer ce qu'ils veulent exiger

d'eux, se font faire taxes excessives pour leurs diligences, trafiquans desdits deniers avec nos dits officiers : ou bien les baillent à profit ou intérêt, s'assureans que nosdits officiers feront prolonger le proces le plus qu'ils pourront, pour cependant aider desdits deniers. Et advient le plus souvent que lorsque lesdits depositaires sont condamnés à vider leurs mains desdits deniers, nosdits subjects colligitans contraints faire procéder par saisies et emprisonnemens de leurs personnes et biens. Pendant lesquelles longues poursuites l'on a veu arriver que lesdits marchans ont fait cession de biens et s'en sont fuis avec lesdits deniers, ou les ayans prestez, les ont si mal assurez qu'il n'y a moyen d'une part n'y d'autre d'en pouvoir tirer quelquefois la moitié.

« Et aux regards desdits huissiers ou sergens convoitez de toucher deniers pour eux en ayder, reçoivent tous opposans et le plus souvent suscitent personnes pour s'opposer à la délivrance des deniers procédans des exécutions par eux faictes, ou consignez entre leurs mains. Au moyen de quoy les parties sont contraintes remettre leurs droicts et quitter la plus grande part de leurs deniers pour avoir l'autre, et olvier ausdits huissiers ou la suscitation, ainsi que dit est, desdits huissiers ou sergens, qui n'en veulent vider leur mains, encore que sur lesdites oppositions soient intervenues sentences ou arrests, recherchent autres subtilitez et se trouvent enfin lesdits huissiers et sergens ordinairement insolubles. Joint qu'il est notoire que la caution qu'ils baillent n'excede point deux cens livres au plus : desquelles consignations et dépôts ainsi faits que dit est, nos subjects, et les marchans estrangers trafiquans en ce royaume, faute d'y avoir cy devant donné l'ordre qui y estoit requis, et spécialement d'avoir commis pour faire ladite recette gens de bien, cautionnez et certifiés solvables et suffisans, ayans serment à nous et justice, ont souffert grandes et inestimables pertes.

« A quoy désirons pourvoir, et reliev nosdits subjects de telles vexations et pertes, et faire en sorte que les deniers qui seront cy après consignés, deposez, garnis ou sequestrez, soient fidèlement et à la conservation du droit de chacun de nosdits subjects, gardez en la même nature et espèces qu'ils seront bailliez et délivrez, sans aucune exaction : sçavoir faisons que les susdites causes et actions à ce nous mouvans, de l'avis des gens de notre conseil privé :

« Avons, par édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé.... etc.»

Les receveurs, créés en titre d'office, étaient établis dans tous les lieux du royaume où il y avait siège de justice. Ils devaient recevoir, sous leur responsabilité, mais à l'exclusion de tous autres, toutes consignations judiciaires ou dépôts volontaires. (*Ibid.* juin 1578, art. 1 et 4.)

Leurs honoraires étaient fixés à six deniers pour livre de la valeur de l'objet déposé, quelle qu'en fût l'importance, la durée du dépôt ou de la consignation. (*Art. 3.*)

Ils devaient fournir caution. (*Art. 4.*) Ils jouissaient des mêmes honneurs et prérogatives que les autres receveurs royaux. (*Art. 5.*)

§ 2. *Attribution à la Caisse générale de la trésorerie nationale et aux caisses de districts.*
Les receveurs de consignations existèrent, non sans différentes modifications dans les règles qui les concernaient, jusqu'à la révolution de 1789. Des lois des 10—12 septembre 1791 et des 30 septembre et 19 octobre suivans prononcèrent successivement la suppression de ces offices et chargèrent les directeurs de district de pourvoir, jusqu'à ce qu'il en

ait été autrement ordonné, à l'exercice provisoire des fonctions qui y étaient attachées. Une loi du 25 septembre 1793, confirmant définitivement cette suppression, ordonna que, à l'avenir, tout dépôt à justice, en vertu de jugement ou par permission de justice, serait versé, savoir : pour Paris, à la Caisse générale de la trésorerie nationale, et pour les départements, aux Caisse de district. (Art. 5.)

Les détenteurs de dépôts volontaires, entre les mains desquels surviendraient des saisies ou oppositions, étaient tenus d'en faire le versement aux mêmes Caisse.

§ 5. Attribution à la Caisse d'amortissement.

Une loi des 28 nivôse, 8 pluviôse an xiii, avançant davantage encore dans la régularisation de cette nouvelle branche de services publics, chargea spécialement la Caisse d'amortissement de recevoir à l'avenir les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative et voulut qu'elle établit à cet effet des employés partout où besoin serait. (Art. 1.)

La Caisse d'amortissement tint compte aux ayants droit de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de 3 p. 0/0 par année, à partir du soixante-unième jour après la consignation jusqu'à celui du soixante jours en état de consignation ne portant aucun intérêt. (Art. 2.)

Le recours sur la Caisse, pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, était assuré à ceux qui avaient fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés, au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation.

Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances était fixé à 1 franc. (Art. 3.)

Le remboursement des sommes consignées devait être effectué dans le lieu où la consignation aurait été faite, dix jours après la notification faite aux préposés de la Caisse de l'acte ou jugement qui en aurait autorisé le remboursement. (Art. 4.)

Les préposés qui n'auraient pas satisfait au paiement après le délai fixé ci-dessus étaient contraignables par corps (sans préjudice du recours contre la Caisse d'amortissement, conformément à l'art. 3) sauf le cas où ils pourraient justifier d'oppositions faites dans leurs mains, auquel cas ils étaient tenus de dénoncer immédiatement lesdites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au remboursement pour que ces derniers pussent en poursuivre la mainlevée devant les tribunaux. (Art. 5.)

La Caisse et ses préposés ne pouvaient exercer aucune action pour l'exécution des jugements ou décisions qui auraient ordonné des consignations. (Art. 6.)

La Caisse d'amortissement était autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires. (Art. 7.)

Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés étaient à sa charge. (Art. 8.)

§ 4. Création d'une Caisse spéciale des dépôts et consignations.

L'administration des dépôts et consignations resta plusieurs années sous le régime de la loi de l'an xiii; mais on pensa que la réunion de ce service avec celui de la Caisse d'amortissement n'était pas sans présenter quelques inconvénients, qu'elle laissait aussi à désirer sous le rapport des garanties; et la loi sur les finances du 28 avril 1816, séparant complètement ces deux administrations, déclara par son article 110, d'une part, que la nouvelle Caisse d'amortissement qu'elle venait de fonder ne pourrait recevoir aucun dépôt, ni

consignation de quelque espèce que ce soit et, d'autre côté, que les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la Caisse actuellement existante, seraient administrés par un établissement spécial sous le nom de Caisse des dépôts et consignations.

C'est l'établissement public qui existe aujourd'hui et qui fait l'objet du présent article.

II. ATTRIBUTIONS.—L'administration de la Caisse des dépôts et consignations embrasse, avons-nous dit, les consignations judiciaires, les dépôts volontaires, les services relatifs à la Légion d'honneur, aux fonds de retraites, aux Caisse d'épargne et les autres attributions de même nature qui peuvent être légalement déléguées à la Caisse.

Nous examinerons successivement chacune de ces attributions :

§ 1^{er}. *Consignations judiciaires.* — La Caisse des dépôts et consignations reçoit seule toutes les consignations judiciaires. (O. 7 juillet 1816, art. 1.)

1^o Versements à faire.—Sont en conséquence versés dans ladite Caisse :

1^o Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivants du Code civil; ceux que veut consigner un acquéreur ou donataire dans le cas prévu par les articles 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur veut se libérer, conformément à la loi du 6 thermidor an iii; et, en général, toutes sommes offertes à des créanciers refusants par des débiteurs qui veulent se libérer; — 2^o Les sommes qu'offrent de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code civil; 167, 542 du Code de procédure; 117 du Code d'instruction criminelle et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles; — 3^o Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'a pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise; — 4^o Les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'article 798 du Code de procédure, déposer es mains du gendier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les a pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures; — 5^o Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayants droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées; — 6^o Le prix que doivent consigner, conformément à l'article 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtiments de mer vendus par autorité de justice; — 7^o Les deniers comptants saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'article 390 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisi et les opposants, ayant la capacité de transiger, ne sont pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie; et ceux qui se trouvent lors d'une opposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le ré-

féré provoqué par le juge de paix ; — 8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit ; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toutes sortes de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y a des oppositions dans les cas prévus par les articles 636 et 637 du Code de procédure civile ; — 9° Le produit des coupes et des ventes de fruits pendants par racines sur des immeubles saisis réellement ; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code de procédure ; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances ; — 10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ; — 11° Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillies et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 489 du Code de commerce ; — 12° Les sommes d'argent trouvées ou provenant des ventes et recouvrements dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation ; — 13° Les sommes de deniers trouvés dans une succession vacante ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 13 octobre 1809 ; — 14° Enfin, toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 11 février 1812, lequel continue de recevoir son exécution. (*Ibid.*, art. 2.)

Défense est faite aux cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en d'autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement ; et, au cas où de telles consignations auraient lieu, elles sont nulles et non libératoires. (*Ibid.*, art. 3.)

Il ne peut être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvrements mobiliers, saisies-arêts ou autres, que l'acte de réquisition, qui doit être rédigé conformément à l'article 638 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite. Défense est faite aux présidents des tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention. Et au cas où une nomination leur serait surprise, défense est faite à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui se trouveraient lésées leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu.

Défense est faite encore à tous greffiers de délivrer les mandements énoncés en l'article 671 du Code de procédure civile, sur autres que sur les préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même relativement aux ordres, lorsque le prix a dû être versé dans le cas prévu n° 10 ci-dessus. (*Ibid.*, art. 4.)

2° Obligations des officiers ministériels. — Les obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versements à la Caisse des dépôts et consignations, sont ainsi réglées :

Tout officier ministériel qui a fait des offres réelles extra-judiciairement ou judiciairement, est tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'acte desdites offres, à la Caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par un ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres. (*Ibid.*, art. 5.)

Tout garde de commerce, huissier ou géolier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les nos 3 et 4 ci-dessus, n'en a pas fait le versement à la Caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits, est poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics. Sont, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires, et les géoliers font ladite mention sur leurs registres d'écrout. (*Ibid.*, art. 6.)

Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui a procédé à une vente, est tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal, en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature qu'il a ou n'a pas d'oppositions, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente. (*Ibid.*, art. 7.)

Conformément à l'article 10 de la déclaration du 29 février 1648, et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la Caisse des consignations peut décerner ou faire décerner, par les préposés de la Caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite Caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé pour l'exécution desdites contraintes comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure est communiquée aux procureurs du roi près des tribunaux. (*Ibid.*, art. 9.)

Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou géolier qui a contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par l'ordonnance royale du 5 juillet 1816, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, est dénoncé par les préfets ou procureurs du roi à celui des ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation être proposée au roi, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois. (*Ibid.*, art. 10.)

3° Obligations de la Caisse et de ses préposés. — Les obligations imposées à la Caisse doivent concourir, avec celles des officiers ministériels, à l'exécution de la loi.

La Caisse a des préposés pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siège un tribunal de première instance. Elle est responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties ont fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement. (L. 28 nivôse an xiii, art. 3 ; O. 3 juillet 1816, art. 11.)

Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départements par les préposés de la Caisse, doivent énoncer sommairement les arrêts, jugements, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations ; dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il est fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'article 1230 du Code civil, laquelle produit le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement sont

aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre. (O. 5 juillet 1816, art. 12.)

Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés sont à la charge de la Caisse. Il est défendu aux préposés de la Caisse ou à leurs commis et employés de se faire payer par les déposants ou ceux qui retirent les sommes consignées, aucun droit de garde, prompt expédition, travail extraordinaire ou autre, à quel que titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires. (*Ibid.*, art. 13.)

Conformément à l'article 2 de la loi du 20 nivôse an xii, la Caisse des dépôts et consignations paye l'intérêt de toute somme consignée, à raison de 5 p. 0/0, à compter du soixantième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui restent moins de soixante jours en état de consignation ne produisent aucun intérêt. Lorsque les sommes consignées sont retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continue de courir sans interruption. (*Ibid.*, art. 12.)

Conformément à l'article 4 de la susdite loi, les sommes consignées doivent être remises, dans le lieu où le dépôt a été fait, à ceux qui justifient de leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la Caisse. La réquisition doit contenir élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la Caisse des consignations; elle doit être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention est faite dans le visa que doit donner le préposé, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile. Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai, seraient contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamants contre la Caisse des consignations, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus. (*Ibid.*, art. 13.)

Les préposés ne peuvent refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivants : 1° sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; 2° sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. Ils doivent, dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérants, par signification au domicile élu, et ne sont contraignables que dix jours après la signification des mainlevées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation sont à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus est mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la Caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général. (*Ibid.*, art. 16.)

Pour assurer la régularité des paiements requis par suite d'ordre ou de contribution, il doit être fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait doit contenir : 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués; 2° les sommes qui leur sont allouées; 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et à l'égard des contributions, fait mainlevée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. Le coût de cet extrait est compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 137 du décret du 16 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait doit être remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier; et dans les autres

villes, au préposé de la Caisse des dépôts et consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard serait préjudiciable. La Caisse des consignations ne peut être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'article 753 du Code de procédure civile. (*Ibid.*, art. 17.)

§ 2. *Dépôts volontaires.* — La Caisse des dépôts est autorisée à recevoir des dépôts volontaires. (O. 5 juillet 1816, art. 1.)

Ces dépôts peuvent être faits, soit par des particuliers, soit par les départements, communes ou établissements publics.

1° *Dépôts des particuliers.* — Les dépôts faits par des particuliers ne peuvent l'être qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la banque de France. (O. 5 juillet 1816, art. 2.)

Le déposant doit, par une déclaration signée de lui, élire dans Paris un domicile attributif de juridiction pour tout ce qui aurait trait au dépôt. Cette élection de domicile est relatée sur le récépissé délivré au déposant. (*Ibid.*, art. 4.)

Les sommes déposées par des particuliers produisent un intérêt de 2 p. 0/0, à partir du soixante-et-unième jour. (O. 19 janvier 1853, art. 1 et 2.)

Le dépôt est rendu à celui qui l'a fait, à son fondé de pouvoir ou à ses ayants cause, à l'époque convenue par le dépôt. (O. 5 juillet 1816, art. 6.)

S'il n'a pas été convenu d'époque, les remboursements ne seront exigibles que quarante-cinq jours après la demande qui en aura été faite par les ayants droit; la Caisse conserve, d'ailleurs, la faculté d'anticiper ce terme selon ses convenances. (O. 19 janvier 1853, art. 3.)

On n'est soumis à aucune autre condition pour retirer les fonds déposés que celle de remettre la reconnaissance de la Caisse et de signer la quittance. (O. 5 juillet 1816, art. 6.)

Les sommes déposées ne peuvent être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévues et établies par le Code de procédure civile. (*Ibid.*, art. 7.)

Peuvent être néanmoins reçues en dehors de ces formes, des oppositions : 1° du déposant qui déclarerait avoir perdu son récépissé; 2° de la part des agents ou syndics d'un failli. (*Ibid.*)

L'opposition formée par un déposant en cas de perte de son récépissé est insérée dans le journal officiel, aux frais et diligence du réclamant; un mois après cette insertion, la Caisse est valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée. (*Ibid.*, art. 11.)

Les préposés de la Caisse qui, sans motifs fondés, refuseraient de faire un remboursement seraient personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de 5 p. 0/0, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la Caisse, qui devrait elle-même ladite bonification de retard comme garante des faits de ses préposés, et sauf son recours contre eux. (*Ibid.*, art. 10.)

2° *Dépôts des départements, communes et établissements publics.* — Les départements, communes ou autres établissements publics qui désirent confier un dépôt volontaire à la Caisse, peuvent déposer, soit à la Caisse à Paris, soit à ses préposés dans les villes autres que Paris. (*Ibid.*, art. 8.)

Les dépôts faits par ces établissements portent intérêt à 5 p. 0/0, à partir du trente-et-unième jour. (*Ibid.*, art. 5.)

Le remboursement en est effectué, d'après les

mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétents, entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt a été fait. (*Ibid.*, art. 9.)

§ 5. *Légion d'honneur.* — La Caisse des dépôts et consignations est chargée du recouvrement des rentes et autres produits dont se compose la dotation de la Légion d'honneur; le paiement des traitements des légionnaires et des autres dépenses du service de la Légion d'honneur est fait, d'après les mandats de la grande chancellerie, à Paris, par le caissier de la Caisse des dépôts, et, dans les départements, par les receveurs des finances. (O. 31 mai 1838, art. 500.) *Voy. LÉGIION D'HONNEUR.*

§ 4. *Fonds de retraite.* — Toutes les sommes provenant de retenues exercées en vertu d'ordonnances royales dans les ministères, administrations et établissements, sur les appointements, salaires et autres rétributions, sont versées à la Caisse des dépôts et consignations. Il est ouvert à la Caisse un compte courant avec chaque administration; à la fin de l'année; les sommes qui se trouvent rester au crédit de chaque établissement, après l'acquittement des retraites dont il est chargé, sont employées en achats d'inscriptions sur le grand-livre, dont les arrérages sont perçus pour son compte, et accroissent d'autant les fonds destinés aux pensions de retraite à sa charge. (O. 3 juillet 1816.) *Voy. PENSIONS.*

§ 5. *Caisses d'épargnes.* — La loi du 3 juin 1833 avait autorisé, par son article 2, les Caisses d'épargne et de prévoyance à placer leurs fonds en compte courant au trésor. Dès 1837, les sommes versées dans les Caisses d'épargnes s'élevaient à plus de 96 millions, et il devenait nécessaire d'éviter au trésor public l'encombrement de sommes considérables dont il était tenu de payer l'intérêt, sans pouvoir en faire toujours un emploi utile et lucratif. C'est pour répondre à ce besoin, que la loi du 31 mars 1837 a chargé la Caisse des dépôts et consignations de recevoir à l'avenir, toujours sous la garantie du trésor public, les fonds des Caisses d'épargne et de prévoyance. (Art. 1.) *Voy. CAISSES D'ÉPARGNES.*

Une ordonnance royale du 15 février 1838 a étendu aux Caisses d'épargnes des instituteurs primaires (*Voy. ce mot*), sous des conditions et des formes qui leur sont propres, les dispositions de la précédente.

§ 6. *Services divers.* — La Caisse des dépôts et consignations a été autorisée à recevoir, par des actes de nature diverse, des dépôts d'origine très-différente, mais dont la conservation se rattache à quelque intérêt public. Il faut citer parmi ces dépôts, les services relatifs : aux canaux du Midi, d'Orléans et du Loing; à l'ancien domaine extraordinaire; au produit des successions des militaires décédés ou congédiés; aux indemnités allouées aux anciens colons de Saint-Domingue; aux fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent de la république d'Haïti.

III. *OPÉRATIONS DE LA CAISSE.* — Les fonds confiés à la Caisse des dépôts et consignations sont employés partie en rentes sur l'État, partie en comptes courants, soit avec le trésor, soit avec les receveurs généraux des finances, partie en avances faites pour des travaux publics, partie en prêts aux départements, aux communes et aux établissements publics, quelquefois même à des particuliers.

Ces derniers prêts, dont les exemples sont rares et qui n'ont lieu que dans des crises commerciales, ont lieu sur dépôts d'effets publics et actions des compagnies d'industrie, ou sont garanties par des hypothèques sur des biens libres de toutes dettes et

charges, et a une valeur telle que la Caisse ne puisse courir aucune chance de perte.

Nous nous arrêterons spécialement ici sur les prêts faits aux départements, communes et établissements publics.

§ 1^{er}. *Prêts aux départements.* — Tout emprunt demandé par un département à la Caisse des dépôts et consignations, doit être autorisé par une loi. (*Instruction sur les formalités et conditions à remplir concernant les prêts demandés à la Caisse des dépôts et consignations par les départements.* 23 janvier 1841, art. 1.) *Voy. DÉPARTEMENT.*

Lorsqu'un département, dûment autorisé, est dans l'intention de contracter un emprunt à la Caisse des dépôts et consignations, le préfet doit en faire la demande à cette Caisse. Cette demande doit toujours indiquer la date de la loi et être accompagnée d'une copie, dûment certifiée, de la délibération du conseil général qui a motivé la loi. (*Ibid.*, art. 2.) Si le retrait de la totalité des fonds doit avoir lieu en une seule fois, les préfets doivent faire connaître à l'époque à laquelle il sera opéré; si ce retrait ne doit être effectué que par partie, ils indiquent la portion de l'emprunt à réaliser chaque année. (*Ibid.*) Si la loi qui autorise l'emprunt impose au département l'obligation d'une adjudication publique avant de pouvoir traiter avec la Caisse des dépôts, cette Caisse ne peut faire droit à la demande du département qu'après avoir reçu du préfet l'assurance que le vœu de la loi a été rempli. Si l'option entre ces deux modes d'emprunt était facultatif, le préfet est dispensé de donner cette assurance à la Caisse. (*Ibid.*, art. 3.)

Quand la Caisse des dépôts a répondu qu'elle consent à faire les fonds de l'emprunt autorisé, le préfet doit transmettre à cette Caisse une ampliation de la délibération du conseil général qui donne pouvoir à ce magistrat de réaliser tout ou partie de cet emprunt. (*Ibid.*, art. 4.)

Le retrait de la Caisse des dépôts des fonds empruntés et leur remboursement doivent toujours avoir lieu directement à cette Caisse, sans aucuns frais à sa charge. (*Ibid.*, art. 5.) Le concours prêté des agents du trésor est d'ailleurs accordé par le ministre pour ces diverses opérations. (*Ibid.*, art. 6.)

La durée d'un prêt ne peut excéder douze années. Elle commence à courir du jour du premier versement fait par la Caisse. (*Ibid.*, art. 7.)

Le taux de l'intérêt est fixé à 4 1/2 p. 0/0. (*Ibid.*, art. 8.)

Les retraits de fonds, aux époques déterminées, ne doivent être demandés que pour les 5, 15 et 25 de chaque mois. Si ces jours sont fériés, le retrait est renvoyé au lendemain. Dans le mois de décembre, les retraits ne peuvent avoir lieu seulement que le 5 et le 15. (*Ibid.*, art. 9.)

Aucun prêt ne peut être réalisé qu'après l'envoi à la Caisse des dépôts, par les préfets, des obligations et coupons régulièrement souscrits. (Art. 10.)

§ 2. *Prêts aux communes.* — Tout emprunt demandé par une ville ou par une commune doit être autorisé par une loi ou par une ordonnance royale, suivant les cas prévus par l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale. (*Instruction sur les formalités à remplir concernant les prêts demandés à la Caisse des dépôts et consignations par les villes et les communes.* 20 août 1840, art. 1^{er}.) *Voy. COMMUNES.*

Lorsqu'une ville ou une commune, dûment autorisée, est dans l'intention de contracter un emprunt à la Caisse des dépôts et consignations, le maire doit en faire la demande à cette Caisse. Cette

demande doit toujours être accompagnée : 1° d'une ampliation en forme de l'ordonnance royale qui autorise l'emprunt (si cet emprunt était autorisé par une loi, il suffirait d'en indiquer la date); 2° d'une copie, dûment certifiée, de la déclaration du conseil municipal qui a motivé la loi ou l'ordonnance royale. (*Ibid.*, art. 2.) Le maire doit, en outre, si le retrait de la totalité des fonds demandés doit avoir lieu en une seule fois, faire connaître l'époque à laquelle il sera opéré; si ce retrait ne doit être effectué que par partie, le maire indique la portion d'emprunt à réaliser chaque année. (Circ. int., 15 juillet 1841.) Si la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'emprunt, impose à la ville ou à la commune l'obligation d'une adjudication publique avant de pouvoir traiter avec la Caisse des dépôts et consignations, cette Caisse ne peut faire droit à la demande de la ville ou de la commune qu'après avoir reçu du maire l'assurance que le vœu de la loi ou de l'ordonnance royale a été rempli. Si l'option entre les deux modes d'emprunts était facultative, le maire serait dispensé de donner cette assurance à la Caisse. (Instr. 20 août 1840, art. 3.)

Quand la Caisse des dépôts a répondu qu'elle consent à faire les fonds de l'emprunt autorisé et a fait connaître ses conditions, le maire doit transmettre à cette Caisse une ampliation en forme de la délibération du conseil municipal qui donne pouvoir à ce magistrat de réaliser tout ou partie de cet emprunt. (*Ibid.*, art. 4.)

Le retrait, de la Caisse des dépôts, des fonds empruntés et leur remboursement doivent toujours avoir lieu à Paris et sans aucuns frais à la charge de cette Caisse. (*Ibid.*, art. 5.) Le concours gratuit des agents du trésor est d'ailleurs accordé par le ministre, tant pour la réalisation des prêts consentis aux villes et aux communes, que pour leur remboursement. (*Ibid.*, art. 6.)

Les règles concernant les conditions du prêt fait par la Caisse des dépôts aux villes ou communes, sa durée, le taux de l'intérêt, le retrait intégral ou partiel des fonds demandés, sont exactement les mêmes que celles que nous avons retracées pour les départements. (Voy. ci-dessus.)

§ 3. *Prêts aux établissements publics.* — En l'absence d'instructions spéciales concernant les prêts à faire aux établissements publics autres que les départements et les communes, il faut considérer les règles que nous venons d'exposer comme leur étant également applicables. C'est principalement des établissements de bienfaisance qu'il pourrait être ici question, et nous pensons, avec les auteurs du *Répertoire des établissements de bienfaisance*, que, si les règlements relatifs aux traités avec la Caisse des dépôts et consignations se taisent à l'égard de ces établissements, c'est parce qu'il est rare que ces établissements fassent des emprunts; que le silence des règlements n'est qu'une simple omission et non une exclusion; qu'il entre sûrement dans l'intention du gouvernement de faire profiter ces établissements de la facilité qu'il a accordée aux départements et aux communes, et que, dans ce cas, la Caisse des dépôts et consignations ne ferait pas difficulté de traiter avec un établissement charitable. Il serait alors procédé conformément à la circulaire de cette administration relative aux emprunts des communes. (*Répertoire des établissements de bienfaisance*, V^o EMPRUNTS.)

IV. ORGANISATION. — L'article 3 de la loi du 28 avril 1816 laissait à une ordonnance royale le soin d'organiser la Caisse des dépôts et consignations. Cette organisation a fait l'objet de l'ordonnance du 22 mai qui, tout d'abord, — considérant que la distinction établie par la loi du 28 avril précé-

dent entre les opérations de la Caisse d'amortissement et celles de la Caisse des dépôts et consignations ne s'opposait pas à ce que ces deux Caisses pussent être dirigées par une même administration; que cette unité d'administration présentait des avantages réels pour le service et des ressources d'économie; que, pour remplir le vœu de la loi et fonder la confiance publique sur des bases solides, il suffirait que les opérations et les écritures de l'un et de l'autre de ces établissements soient tellement distinctes que la situation de chaque Caisse puisse être instantanément vérifiée et arrêtée de manière à prévenir tous abus, confusions et détournements de deniers, — arrête qu'il y aura une seule administration pour la Caisse d'amortissement et pour celles des dépôts et consignations. (Art. 1.) Mais elle s'empresse aussitôt d'ajouter que les deux établissements, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, seront invariablement distincts; qu'il sera tenu pour chacun des livres et registres séparés; que leurs écritures et leurs Caisses ne seront jamais confondues; que la vérification en sera toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude.

§ 1^{er}. *Agents.* — L'administration commune aux deux Caisses, d'ailleurs et toujours distinctes, de l'amortissement et des dépôts et consignations se compose d'un directeur général, d'un sous-directeur et d'un caissier nommés par le roi et, en outre, du nombre d'employés nécessaires.

Directeur général. — Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et de la Caisse; il tient la main à ce que les écritures des deux Caisses soient distinctes; il ordonnance les paiements; il vise et arrête les divers états de toute nature. (O. 31 mai 1838, art. 520.) Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la Caisse, s'il y a contribué ou consenti. (*Ibid.*, art. 521.)

La situation de la Caisse du caissier est vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois. (*Ibid.*, art. 530.)

Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice, le directeur général fait adresser aux administrations et établissements pour lesquels la Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et des dépenses, le compte annuel des opérations concernant chaque administration et établissement.

Ces comptes, après avoir été arrêtés par lesdits établissements et administrations, doivent être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, pour être joints au compte général de la Caisse. (*Ibid.*, art. 532.)

Sous-directeur. — En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplace dans l'exercice de ses fonctions; il est, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général. (*Ibid.*, art. 532.)

Il est, en outre, revêtu d'attributions spéciales. (Voy. § 2, *Contrôle et surveillance.*)

Caissier. — Le caissier est responsable du maniement des deniers. — Avant d'entrer en fonctions, il fournit, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de 100,000 francs en numéraire. — Il ne peut être admis au serment qu'il prête devant la cour des comptes, et n'est installé qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement au trésor. — Il est chargé de la recette, garde et conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. — Il acquitte toutes les

dépenses et solde tous les effets payables à la Caisse. — Il inscrit jour par jour ses recettes et ses dépenses. — Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure. (*Ibid.*, art. 525, 524, 523, 526.)

Aucun paiement ne peut être fait par le caissier que sur pièces justificatives en règle et en vertu des mandats du directeur général. (*Ibid.*, art. 543.)

Chaque jour le caissier donne au directeur général un état de situation par recette, dépense et restant en Caisse; cet état, fait double, est certifié par lui et arrêté par le directeur général qui garde l'un des doubles et remet l'autre au caissier. Il remet aussi chaque jour au chef de la comptabilité les états de recettes et paiements par lui faits pour être inscrits sur le journal général. (*Ibid.*, art. 549.)

Tous les mois, le caissier remet au chef les pièces justificatives des recettes et dépenses par lui faites pendant le mois pour être vérifiées. (*Ibid.*, art. 530.)

Receveurs généraux. — Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la Caisse des dépôts et consignations. (*Ibid.*, art. 527.)

Les receveurs généraux sont comptables envers la Caisse des recettes et dépenses qui leur sont confiées. — Ils sont responsables des erreurs qu'ils ont commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'ont pas été valablement justifiées. — Ils ont à tenir certains registres propres à maintenir la plus grande régularité et à faciliter la plus complète surveillance dans leurs opérations. Ils doivent, en outre, conserver avec soin les dossiers relatifs à chaque consignation. Des communications périodiques établies entre les receveurs et la Caisse tiennent celle-ci constamment au courant de leur situation à son égard. (*Ibid.*, art. 528 à 536.)

§ 2. *Contrôle et surveillance.* — Comme tous les services de la comptabilité publique, la Caisse des dépôts et consignations est soumise à la vérification et au jugement de la cour des comptes; mais l'importance de ses opérations a nécessité de nouvelles garanties et l'organisation d'un contrôle et d'une surveillance permanente.

Contrôle. — Le contrôle est placé sous la direction et la responsabilité du sous-directeur, qui, à cet effet, a sous ses ordres trois contrôleurs particuliers, dont le premier est placé à la Caisse de recettes, le second à la Caisse des paiements et le troisième, sous le titre de contrôleur central, est chargé de la centralisation des résultats. Dans le cas d'empêchement de l'un ou de l'autre de ces trois contrôleurs, le sous-directeur est chargé de les remplacer par des suppléants. (*Ibid.*, art. 515.)

Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et les dépenses du caissier et les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale. A cet effet, le contrôle est tenu, 1° d'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs; 2° de viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier et d'en séparer et retenir les talons; 3° de viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets passés à l'ordre du caissier; 4° de s'assurer que les paiements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières. (*Ibid.*, art. 514, 515.)

Les résultats, tant en recette qu'en dépense, que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers sont résumés par le contrôleur central dans un relevé général, par lui certifié, qu'il remet chaque

soir au sous-directeur, pour qu'il puisse en faire la comparaison, tant avec les feuilles de recette et de dépense du caissier qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse. (*Ibid.*, art. 546.)

En cas d'empêchement pour quelque cause que soit du sous-directeur, il est suppléé, dans ces vérifications, par le directeur général ou par un délégué désigné à cet effet par le roi. (*Ibid.*, art. 437.)

Surveillance. — La Caisse des dépôts est surveillée par une haute commission chargée en même temps de la surveillance de la Caisse d'amortissement et composée d'un pair de France, président; de deux membres de la chambre des députés; de celui des trois présidents de la cour des comptes qui est désigné par le roi; du gouverneur de la Banque de France, et du président de la chambre de commerce de Paris.

Les nominations du pair de France et des deux membres de la chambre des députés sont faites par le roi sur une liste de trois candidats présentés par la chambre des pairs, et de six candidats présentés par la chambre des députés. — Les nominations sont faites pour trois ans. — Les membres sortants sont rééligibles. (L. 28 avril 1816, art. 99; O. 31 mai 1838, art. 183.) — En cas de remplacement de l'un des deux membres de la chambre des députés, la nomination est faite sur une liste de trois candidats. (O. 31 mai 1838, art. 187.)

Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de ces établissements. Ce compte est rendu public. Ils vérifient toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des Caisse, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs. — La commission fait passer au directeur général les observations qu'elle juge convenables, et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui. (L. 28 avril 1816, art. 112, 113; O. 31 mai 1838, art. 199, 200.)

A la session annuelle des chambres des pairs et des députés, le pair de France, comme commissaire du roi, au nom de la commission et en présence du directeur général fait un rapport aux deux chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de cet établissement. Ce rapport et les tableaux dont il peut être accompagné sont rendus publics. (*Ibid.*, art. 114, 115; *Ibid.*, art. 201, 202.)

— Nous terminerons ce travail en empruntant au dernier rapport présenté aux chambres par la commission de surveillance quelques chiffres propres à faire connaître l'importance et la situation financière actuelle de la Caisse des dépôts et consignations.

Les sommes versées à cette Caisse concernant les différents services dont elle est chargée, se sont élevées pendant le cours de l'année 1843 à 189,573,100 fr. 37 cent.

Les remboursements auxquels elle a eu à pourvoir dans la même année montent à 166,725,515 fr. 79 cent.

Les sommes versées, depuis 1816, à titre de consignations judiciaires ou administratives s'élevaient au 31 décembre 1843 à 999,000,562 fr. 41 c.

Les remboursements effectués montaient à 876,489,525 fr.

La Caisse restait donc encore dépositaire à la même époque de 122,511,036 fr.

Ce solde est réparti entre plus de cinquante mille comptes particuliers.

Les sommes prêtées dont la Caisse restait créancière au 31 décembre 1845 s'élevaient en capital à..... 56,650,128 fr. 58 c.
En intérêts à..... 8,768,645 25

En tout..... 65,418,771 81
ALF. BL.

CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE.

Établissements publics destinés à recevoir en dépôt les sommes qui leur sont confiées et à les rembourser, à la demande des déposants, en tenant compte des intérêts cumulés au taux et suivant le mode déterminés par la loi.

I. CAISSES D'ÉPARGNES DANS LES PAYS ÉTRANGERS.

II. CAISSES D'ÉPARGNES EN FRANCE. — § 1^{er}. *Constitution, autorisation et administration intérieure.* — § 2. *Versements.* — § 3. *Emploi des fonds déposés.* — § 4. *Remboursements, achats de rentes et transferts d'une caisse à une autre.*

I. CAISSES D'ÉPARGNES DANS LES PAYS ÉTRANGERS.

— Les commencements des Caisse d'épargnes, qui ne remontent pas au delà de la fin du dernier siècle, furent obscurs et modestes, comme ceux de presque toutes les institutions appelées à prospérer, dans l'avenir, de féconds résultats. C'est à Berne, en Suisse, que l'on place, à la date de 1787, le premier exemple d'un établissement du genre de ceux qui prirent, plus tard, le nom de Banques de Caisse d'épargnes. A la suite de quelques tentatives sans succès faites en 1793, 1804 et 1808 à Tottenham et à Bath, sous les titres de *Banque charitable*, *Institution de prévoyance*, c'est à Rulhiwell, en Ecosse, que fut instituée, en mai 1810, la première Banque d'épargnes, grâce au zèle et aux soins de M. Henry Duncan, ministre à Dumfries, qui, membre d'une société fondée pour l'extinction de la mendicité, pensa qu'au lieu de rechercher les moyens d'éteindre la mendicité il serait bien préférable de la prévenir, en offrant aux classes laborieuses les facilités d'économiser et d'accumuler leurs épargnes, de telle sorte que toute personne vivant du produit de son travail pût se ménager des ressources pour le temps où ce travail devrait être interrompu ou abandonné. Dans la même pensée, M. Forbes, membre d'une société semblable, établit, en 1815, la Banque d'épargnes d'Edimbourg, devenue le modèle de toutes celles qui furent créées depuis en Ecosse. Trois ans après, en 1816, M. Thomas Baring fondait la Banque d'épargnes de Londres dont la création avait elle-même été précédée de quelques établissements du même genre dans d'autres parties de l'Angleterre et de l'Irlande. On connaît les immenses développements que les Banques d'épargnes anglaises et écossaises ont acquis aujourd'hui : leur mode d'organisation a été, sur beaucoup de points, adopté pour les Caisse d'épargnes de France, mais elles jouissent de plus du bénéfice de certaines dispositions qui n'ont pas encore été appliquées aux Caisse d'épargnes françaises, bien qu'elles aient puissamment contribué à la prospérité de celles d'Angleterre et d'Ecosse. Le parlement anglais s'est plusieurs fois occupé des Banques d'épargnes : les actes des 41 et 12 juillet 1817, 30 mai 1818, 24 juillet 1820, 17 juin 1824, et enfin celui du 28 juillet 1828 qui les résume tous, témoignent d'une grande sollicitude à cet égard. Suivant ce dernier acte, qui ne s'applique pas, d'ailleurs, à l'Ecosse, la condition essentielle pour que les Banques d'é-

pargnes soient admises à jouir des avantages qu'il stipule en leur faveur est qu'elles ne soient fondées que pour le seul avantage de ceux qui font les dépôts, que les administrateurs s'interdisent toute espèce de bénéfice et ne reçoivent aucun salaire. Elles peuvent verser à la Banque d'Angleterre ou à celle d'Irlande les sommes qu'elles reçoivent des déposants pourvu que le moindre versement soit de 50 liv. sterl. (1,250 fr.). Les sommes versées sont inscrites au compte des commissaires pour la réduction de la dette nationale qui les emploient, ainsi que les intérêts qui en proviennent, à l'achat d'annuités ou de billets de l'échiquier ou autres, en leur nom ; l'intérêt des sommes versées est calculé tous les six mois au 20 novembre et au 20 mai et capitalisé au compte des Banques d'épargnes, et ces dernières peuvent calculer et capitaliser les intérêts dus à leurs déposants, ou tous les six mois, ou chaque année seulement. L'intérêt dont il est tenu compte aux Banques d'épargnes est calculé sur le taux de 3 francs 80 centimes p. 0/0, tandis que celui qu'elles payent à leurs déposants ne peut excéder 3 francs 42 centimes p. 0/0 ; en Ecosse même, cet intérêt ne serait que de 2 p. 0/0. Cette double différence établie dans la capitalisation et le taux de l'intérêt a pour objet de fournir aux Banques d'épargnes les moyens de subvenir aux dépenses de leur administration. La reprise des fonds existant au compte des Banques d'épargnes s'opère par un mandat tiré sur les commissaires de la trésorerie, signé par quatre administrateurs et payables dans les cinq jours pour toute somme de 3,000 livres sterl. et au-dessous (125,000 fr.) ; les mandats excédant cette somme doivent être signés par huit administrateurs et ne sont payables qu'après un délai de quatorze jours ; enfin, les mandats payables le même jour ne peuvent excéder pour une seule banque, le chiffre de 10,000 livres sterl. soit 250,000 francs. Le versement de leurs fonds dans les caisses de l'Etat n'est point obligatoire pour les Banques d'épargnes auxquelles l'acte de 1828 réserve, au contraire, expressément la faculté d'employer leurs fonds de toute autre manière, conformément à leurs statuts. A côté de ces avantages assurés par la loi aux Banques d'épargnes, se placent ceux que ces Banques sont elles-mêmes autorisées à offrir à leurs déposants. Les fonds versés par les *Sociétés de charité* peuvent s'élever jusqu'à 100 livres sterl. par année et jusqu'à 300 livres sterl. en totalité, avec les intérêts. Ceux des *Sociétés amicales* ne peuvent excéder 500 livres sterl. capital et intérêts compris. Au delà, les intérêts cessent. Tout autre déposant ne peut verser plus de 50 livres sterl. (750 fr.) par année, ni plus de 150 livres sterl. (3,750 fr.) en tout ; les intérêts cessent de courir lorsque le compte s'élève à 200 livres sterl. (5,000 fr.). Cependant, et cette disposition mérite d'être remarquée, tout déposant qui a retiré ses fonds peut en déposer de nouveau la totalité en un seul versement, et, en outre, déposer jusqu'à concurrence de 50 livres sterl. dans le cours d'une année. Mais c'est surtout pour les remboursements qui pourraient présenter quelques difficultés que la législation anglaise a voulu se montrer libérale. Ainsi, les administrateurs des Banques d'épargnes sont autorisés à payer les fonds en capitaux et intérêts appartenant à des personnes âgées de moins de vingt et un ans, et la quittance de ces personnes suffit nonobstant leur incapacité légale. Il en est de même de la femme mariée dont le mariage n'est pas connu des administrateurs, et tant que le mari ne le leur a pas fait signifier. En cas de décès d'un déposant, si les fonds qui lui appartiennent excèdent en tout 50 livres sterl. (1,250

fr.), le remboursement n'en peut être fait que sur la présentation d'un testament ou de lettres d'administration de ses biens. Si les fonds n'excèdent pas 50 livres sterl., les administrateurs peuvent payer selon le statut de distribution, sans qu'il soit nécessaire de produire aucun acte et la loi garantit les administrateurs de toute responsabilité pour les paiements faits, suivant la distinction ci-dessus, soit à ceux qui leur auront paru être les proches parents du défunt, soit à ceux qui auront produit un testament ou des lettres d'administration, et le recours ne peut être exercé que contre ceux qui auront reçu, soit comme proches parents, soit en vertu des pièces produites. Les discussions qui s'élevèrent entre une Banque d'épargne et l'un de ses déposants ou ayants droit ne peuvent être jugées que par arbitres; toutes les pièces relatives à l'affaire sont exemptes du droit de timbre. La même exemption s'applique à tous les actes qui doivent être produits, pour obtenir, en cas de décès, le remboursement de fonds excédant en tout 50 livres sterl., lorsque tous les biens de la succession n'excéderont pas eux-mêmes cette limite, et enfin à toutes procurations relatives aux fonds déposés dans les Banques d'épargne. A cette analyse de l'acte du 23 juillet 1828, empruntée à l'intéressante notice sur les Caisses d'épargne publiée, en 1852, par M. Prévost, agent général de la Caisse d'épargne de Paris, il faut ajouter une mesure prise depuis par le parlement anglais qui, en 1853, a statué que tout individu qui, dès l'âge de vingt à trente ans, déposerait 6 francs par mois dans une Banque d'épargne, recevrait du gouvernement, à l'âge de soixante ans, une pension viagère de 500 francs, et que, même si le déposant mourait avant d'avoir atteint sa soixantième année, le trésor public restituerait le capital, mais sans intérêts. Le succès a réalisé les espérances que de tels encouragements permettaient légitimement de concevoir, et à la fin de 1845 on évaluait les fonds des Banques d'épargne des trois royaumes unis, à plus de 665 millions, deniers épargnés ou *saved*, suivant la langue anglaise qui exprime par l'idée de *saveur* le fait d'épargner, d'où le titre de *Savings banks* donné aux Banques d'épargne.

Au moment même où s'établissait la Banque d'épargne de Londres se créait la Caisse d'épargne de Genève, grâce à la générosité du citoyen Tronchin qui donnait hypothèque sur ses biens et s'engageait à pourvoir aux dépenses pendant un nombre considérable d'années. Les administrateurs de la Caisse sont nommés par le conseil d'Etat même de la république, et les dispositions destinées à régler les rapports avec les déposants sont beaucoup plus restrictives qu'en Angleterre. Les dépôts sont même engagés pour un an, et, pour les retirer, il faut prévenir trois mois d'avance; cette règle n'est pas rigoureusement observée, il est vrai, mais, en droit, elle pourrait être invoquée; d'un autre côté, les fonds sont employés en prêts sur hypothèques dans le canton et en papier sur Genève, ayant au moins deux signatures genevoises; sous ces divers points de vue, la Caisse d'épargne de Genève s'écarte beaucoup du système qui a prévalu pour la constitution et l'administration de ces établissements.

Chaque année voit le nombre des Caisses d'épargne s'augmenter en Europe: il en existe maintenant à Rome et dans plusieurs autres villes de l'Italie, et quoiqu'elles ne soient pas encore aussi nombreuses en France que dans la Grande-Bretagne, elles y sont cependant parvenues à un tel degré de puissance qu'elles doivent être considérées, dès à présent, comme une des institutions les plus importantes du pays.

II. CAISSES D'ÉPARGNES EN FRANCE. — La première Caisse d'épargne fondée en France fut celle de Paris. La création en est due aux administrateurs, alors en exercice, de la Compagnie royale d'assurances maritimes qui sollicitèrent et obtinrent l'ordonnance du 29 juillet 1818, qui autorisa cette Caisse établie à peu près sur les mêmes bases que la Banque d'épargne de Londres. Pendant les années qui suivirent jusqu'en 1850, le nombre de ces établissements n'augmenta que fort lentement; des préoccupations politiques, faciles à comprendre, faisaient apporter, sinon des empêchements absolus, du moins peu de bienveillance, au développement des Caisses d'épargne; à cette dernière époque, la France n'en comptait encore que 12, et au 31 décembre 1845, il y en avait 536. Dans la même période de temps, les dispositions destinées à régler le mode d'administration des fonds versés dans les Caisses d'épargne furent souvent modifiées: on était encore incertain sur ce qu'il était préférable de faire à cet égard; mais à partir de 1829, l'ouverture d'un compte courant avec le trésor public permit d'adopter un système qui jusqu'à présent a paru concilier, autant que possible, les divers intérêts de l'Etat, des Caisses d'épargne et des déposants.

La législation qui régit actuellement cette importante matière se compose de l'article 24 de la loi du 17 août 1822; des ordonnances royales des 50 octobre 1822, 14 mai 1826 et 5 juin 1829; de l'article 7 de la loi de finances du 2 août 1829; de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833, et des lois des 5 juin 1835, 51 mars 1837 et 22 juin 1845. Mais il est très-important de faire observer que pour tous les cas non réglés par ces diverses lois et ordonnances, les Caisses d'épargne demeurent placées sous l'empire du droit commun.

§ 1^{er}. Constitution, autorisation et administration intérieure. — Les premières Caisses d'épargne établies en France furent fondées par des associations de souscripteurs qui prirent la forme de sociétés anonymes, et se trouvèrent, en conséquence, soumises aux dispositions du Code de commerce applicables à ces sociétés qui ne peuvent exister sans l'autorisation du gouvernement. Mais, dès le 25 août 1835, le comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat était frappé du peu de rapport qui pouvait exister entre une entreprise commerciale et l'établissement d'une Caisse d'épargne; il faisait remarquer que l'association qui pouvait résulter de l'ouverture de souscriptions volontaires, destinées à assurer l'établissement d'une Caisse d'épargne, ne présentait pas les caractères d'une société commerciale, ces souscriptions ne devant faire l'objet d'aucune spéculation, d'aucun trafic, n'étant soumises à aucune chance de gain ou de perte, et étant uniquement déterminées par des motifs de bienfaisance et d'utilité publique; que des souscriptions de cette nature n'entraînaient évidemment, de la part de ceux qui les consentaient, d'autre obligation que celle d'en réaliser la valeur, qu'elles ne pouvaient, en aucun cas, leur faire contracter aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Caisse d'épargne dont elles avaient en vue la dotation; que l'application de ces principes, qui avaient plusieurs fois éveillé l'attention du conseil d'Etat, ne saurait inspirer aucune défiance aux esprits les plus timides, depuis que la loi du 5 juin 1835 était intervenue, et qu'elle avait rendu les Caisses d'épargne aptes à recevoir des dons et legs; et, en conséquence, le comité émettait l'avis qu'il convenait de ne plus proposer d'établissement de Caisse d'épargne sous forme de société anonyme. Vers la même

époque, on pensait également que les Caisses d'épargne, quelle que fût la forme de leur constitution, devaient être classées parmi ces entreprises de la nature des tontines, pour lesquelles l'avis du conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1^{er} avril 1809 et inséré au *Bulletin des Lois*, exige l'autorisation du gouvernement; mais il est devenu sans intérêt de rechercher à quel titre et jusqu'à quel point cette autorisation pouvait être nécessaire, depuis que la loi du 3 juin 1853 a posé le principe absolu et n'admettant aucune exception que toute Caisse d'épargne doit être autorisée par ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique. (Art. 1^{er}.) Indépendamment de la forme de société anonyme, qui est maintenant tout à fait abandonnée, des Caisses d'épargne ont été aussi constituées, soit par une simple association de souscripteurs, soit par une délibération du conseil municipal avec ou sans le concours de souscripteurs particuliers, soit enfin comme annexes de monts-de-piété. Ce dernier mode a également soulevé de graves objections, et sans entrer sur ce point dans des développements qui excéderaient les bornes de cet article, il suffira de faire remarquer que les Caisses de Metz, Nancy et Avignon, toutes trois autorisées avant la loi de 1853, sont les seules qui soient annexées à des monts-de-piété, établissements dont la nature et les opérations diffèrent trop de celles des Caisses d'épargne pour ne pas établir entre eux une sorte d'incompatibilité dont il doit être tenu compte, sous peine de méconnaître le caractère distinctif de ces derniers. Aussi, les fondations faites par les conseils municipaux ou au moyen de souscriptions particulières sont-elles de beaucoup les plus recommandées. Toute demande en autorisation doit être adressée avec le projet de statuts et par l'entremise des préfets au ministre de l'agriculture et du commerce; et le service de la Caisse devant être constamment assuré pendant les premières années de son existence, il y a lieu de justifier en même temps des souscriptions recueillies à cet effet; et s'il s'agit d'une Caisse fondée par les soins d'un conseil municipal, le projet de statuts délibéré par le conseil doit exprimer que, dans le cas d'insuffisance du fonds de dotation ou des ressources particulières à la Caisse, il y sera pourvu par une subvention portée chaque année au budget de la ville. Le produit des souscriptions particulières et des sommes restées libres après le paiement de toutes les dépenses annuelles du service constitue le fonds de dotation qui doit être placé en rentes sur l'État et ne peut être aliéné sans une autorisation spéciale du ministre. Les intérêts seuls de ce fonds peuvent donc être employés aux dépenses de l'établissement, et cette restriction rend utile la constitution d'un fonds de réserve toujours disponible et dont l'excédant seul est ajouté, en fin d'année, au capital du fonds de dotation. Indépendamment de ces ressources, les Caisses d'épargne ont encore, pour subvenir aux frais de leur administration, les souscriptions particulières, les subventions des conseils municipaux et des conseils généraux qu'elles peuvent recueillir pendant toute leur durée; en outre, suivant l'article 10 de la loi du 3 juin 1853, elles peuvent, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et les legs qui seraient faits en leur faveur, disposition qui se trouve commandée par l'article 910 du Code civil et l'ordonnance royale du 2 avril 1817. Enfin, elles ont encore les retenues qu'elles sont autorisées à exercer sur les intérêts accordés aux déposants; mais, malheureusement, ces retenues ne sont pas exer-

cées d'une manière uniforme dans toutes les Caisses. Les unes ne tiennent compte des intérêts que par mois, les autres ne les font courir au profit des déposants que deux semaines après le versement et les font cesser deux semaines avant le remboursement; d'autres, indépendamment de cette fixation du cours des intérêts, ne les allouent que sur les sommes de 3, 10 ou 15 francs et leurs multiples; il est permis de douter que ces diverses combinaisons n'excedent pas quelquefois la limite établie d'abord par l'ordonnance du 5 juin 1829, maintenue ensuite par l'article 5 de la loi du 5 juin 1853 et d'après laquelle la retenue à faire, s'il y a lieu, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des ressources particulières de la Caisse, sur l'intérêt de 4 p. 0/0 fixé par cette même loi, ne peut excéder 1/2 p. 0/0. Ce système d'une retenue directe paraît plus simple et par cela même préférable, mais, il n'a encore été adopté que par quelques Caisses, au nombre desquelles se trouve celle de Paris, et qui n'ont porté la retenue qu'à 1/4 p. 0/0, de sorte qu'elles tiennent compte de l'intérêt aux déposants sur le taux de 3 fr. 75 c. p. 0/0.

L'administration supérieure des Caisses d'épargne se compose généralement d'un nombre indéterminé d'administrateurs, d'un conseil de directeurs dont le nombre varie en raison de l'importance de chaque localité, d'un comité ou bureau de direction permanent et enfin de censeurs. Mais cette organisation n'est établie que dans quelques-unes des Caisses les plus importantes: pour le plus grand nombre, il n'y a qu'un conseil et un comité de directeurs.

Les administrateurs, choisis de préférence parmi les personnes qui ont contribué par leurs souscriptions à la fondation de la Caisse, ou parmi les personnes les plus recommandables de la localité, ont pour mission principale d'assister aux opérations de la Caisse les jours où elle est ouverte au public et de contresigner avec le caissier ou l'agent comptable les versements inscrits sur chaque livret. Ils assurent ainsi, par leur présence, la régularité du service de chaque séance dont ils signent les procès-verbaux. L'assemblée des administrateurs est aussi appelée à nommer les membres du conseil de direction, lorsque les statuts de la Caisse ne donnent pas à ce conseil le droit de pourvoir lui-même aux vacances qui surviennent dans son sein; c'est également à l'assemblée des administrateurs que doit être rendu le compte des opérations de chaque année.

Le conseil des directeurs est chargé de toutes les parties du service, et représente la Caisse dans ses rapports avec le gouvernement, le trésor public et les déposants. Son action dans les opérations de chaque jour s'exerce par le comité ou le bureau de direction dont il a été question plus haut, et qui constitue, à proprement parler, la partie active de l'administration.

Quant aux censeurs, ils sont chargés de surveiller tous les détails du service, et de rendre compte immédiatement, soit au comité, soit au conseil des directeurs de tous les actes qui leur paraîtraient contraires aux statuts ou de nature à compromettre la responsabilité ou la considération de l'établissement.

Ce qui précède fait voir combien il importe que la haute direction des Caisses d'épargne soit placée entre les mains de citoyens qui, par une fortune et une position sociale honorablement acquises, un nom justement estimé, soient investis de la confiance publique; car, bien qu'ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, qui sont essentiellement gratuites, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils n'en sont pas moins, moralement par-

lant, les patrons et pour ainsi dire les garants de l'institution qu'ils représentent aux yeux du public.

Une des parties de l'administration des Caisses d'épargne digne d'une attention et de soins tout particuliers, c'est l'établissement des succursales. Placées avec discernement dans des localités dont l'importance ne comporterait pas une caisse centrale, elles abrègent les distances, évitent les déplacements trop fréquents et vont, s'il est permis de s'exprimer ainsi, chercher jusque dans la poche de l'indifférent ou du travailleur qui ne peut se déplacer des épargnes qui, sans elles, eussent été inutilement dissipées ou improductivement conservées. Les succursales fonctionnent, d'ailleurs, sous la responsabilité de la Caisse centrale; elles sont régies par les mêmes statuts, n'ont point, à proprement parler, d'existence distincte, et leurs opérations se confondent avec celles de la Caisse qui les a établies et peut les supprimer, suivant ce qu'elle juge convenable.

Recevoir, conserver et rendre, constitue la mission des Caisses d'épargne: les règles que la loi leur a tracées pour l'accomplir se rapportent donc à la réception, à la gestion et aux remboursements des fonds qui leur sont confiés. Notre intention n'est pas d'entrer dans les détails de ces diverses opérations: ces développements seraient ici sans utilité comme sans intérêt: notre seul but est d'indiquer à grands traits les conditions principales qui règlent, sous ce triple point de vue, les rapports des Caisses d'épargne avec les déposants.

§ 2. *Versements.* — La double limite des versements hebdomadaires que peut faire chaque déposant et du crédit total qu'il peut avoir a éprouvé de nombreuses variations, qui témoignent que l'institution est encore trop nouvelle pour que l'expérience ait, jusqu'ici, permis de s'arrêter à des règles absolues. La Caisse de Paris avant d'abord fixé à 600 francs le maximum de la somme que chaque déposant pouvait verser par semaine, elle le réduisit successivement à 400 et à 50 francs. Les Caisses établies vers la même époque, dans les départements, avaient elles-mêmes adopté d'autres fixations, sans qu'il eût été bien facile de motiver ces différences. Le premier acte de l'autorité publique qui se soit occupé de ce point important est l'ordonnance du 3 juin 1829 qui, en accordant aux Caisses d'épargne la faculté de placer en compte courant au trésor public les fonds qu'elles recevaient des déposants, déclara cette faculté exclusivement applicable aux Caisses qui limitaient les versements d'un même déposant à 50 francs par semaine, et n'admettaient pas de crédit supérieur à 2,000 francs en capital. Vint ensuite l'ordonnance du 16 juillet 1833 qui, principalement en vue des marins, éleva de 50 à 500 francs la limite des versements hebdomadaires, en maintenant à 2,000 fr. le maximum du crédit en capital. La loi du 5 juin 1835 conserva la limite de 500 francs pour le maximum des versements par semaine (Art. 4), mais statua en même temps (Art. 5) que, toutes les fois qu'un déposant serait créancier d'une Caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de 5,000 francs, il ne lui serait bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts. Cette rédaction un peu obscure a disparu elle-même devant la loi du 22 juin 1843, qui forme maintenant le droit en vigueur. Suivant cette loi, les déposants peuvent toujours verser de 1 à 500 francs par semaine. Mais aucun versement ne peut être reçu sur un compte dont le crédit a atteint 1,800 francs; seulement, ce crédit peut être porté à 2,000 francs par la capitalisation des intérêts; à

ce maximum, il cesse de porter intérêt. (Art. 1 et 5.) Des exceptions sont cependant faites. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer sont admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève (Art. 2, § 1^{er}), la loi les dispensant ainsi de toute limite, soit pour les versements hebdomadaires, soit pour le chiffre total de leur crédit. Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime sont également admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans pouvoir excéder le maximum déterminé par l'article 1^{er}. (Art. 2, § 2.) Ils ne sont donc dispensés que du maximum applicable aux versements hebdomadaires: pour le crédit total, ils restent dans la condition des autres déposants. Il en est de même pour les intérêts, tandis que, pour les remplaçants, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève, produit intérêt pendant toute la durée du service, mais seulement pendant ce temps. Pour prévenir, d'ailleurs, toute confusion, la même loi a voulu qu'un règlement d'administration publique, qui n'a pas encore été publié, déterminât les formes dans lesquelles l'origine des fonds provenant des remplaçants et des marins serait justifiée. (Art. 2, § 3.) Une autre exception est également faite en faveur des sociétés de secours mutuels, qu'il ne faut pas confondre avec les sociétés charitables ou de bienfaisance. La loi du 5 juin 1835 autorisait ces sociétés à déposer jusqu'à la somme de 6,000 francs (Art. 6) en maintenant cette faculté, l'article 4 de la loi du 22 juin 1843 permet que le crédit de ces sociétés puisse s'élever par l'accumulation des intérêts des capitaux jusqu'au taux de 8,000 francs au delà duquel il cesse de porter intérêt. Quelques autres dispositions relatives aux versements sont encore à signaler. Pour empêcher que le maximum du crédit accordé à chaque déposant fût dépassé, le second paragraphe de l'article 5 de la loi du 5 juin 1835 avait statué que si, pour verser au delà de 5,000 francs, le même individu déposait dans plusieurs Caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces Caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versements, ce qui semblait admettre la faculté de déposer, jusqu'à concurrence de 5,000 francs, dans plusieurs Caisses à la fois, et sans un avis préalable donné à chacune d'elles. Mais, d'après la loi de 1843, nul ne peut avoir plus d'un livret dans la même Caisse ou dans des Caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées. (Art. 5.) C'est là une disposition absolue, sans exception et qui devrait être appliquée lors même que toutes les sommes ainsi versées sur plusieurs livrets ne dépasseraient pas le maximum de 1,500 francs. En effet, l'article 7 de la loi de 1835 veut qu'il soit délivré à chaque déposant un livret en son nom sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements. C'est une prescription d'ordre public contre laquelle toute clause contraire est différente qui serait insérée dans les statuts particuliers d'une Caisse ne saurait prévaloir.

§ 5. *Emploi des fonds déposés.* — A l'époque de la fondation de la Caisse d'épargne de Paris, dit M. Prévost, dans la Notice déjà citée, le crédit public n'avait pas encore pris les développements qu'on l'a vu acquiescir depuis; le taux de la rente 5 p. 0/0 ne dépassait pas 64 à 70 francs; et l'on ne recherchait guère une valeur que les charges d'une double invasion avaient dépréciée et qui ne pouvait se réaliser que par l'effet d'une

grande confiance dans les ressources et dans l'avenir de la France. En procurant aux classes laborieuses le moyen de placer leurs moindres économies, ce fut une idée d'une saine politique d'en diriger l'emploi vers les fonds publics et d'intéresser ainsi ces nouveaux rentiers à la prospérité du pays; cette idée, jointe au désir de donner aux déposants un intérêt plus élevé, prévalut sur les inconvénients qu'on avait pressentis des lors, et qui bientôt s'aggravèrent au delà des prévisions en raison même des progrès de l'établissement, plus rapides qu'on n'avait osé l'espérer. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Caisse d'épargnes employant tous ses fonds en rentes et ne transférant que des inscriptions de 50 francs de rentes à ceux de ses déposants qui y avaient droit, il s'ensuivait qu'elle restait débitrice d'une somme considérable, exigible en espèces, et dont la quotité était fixe, tandis que cette quotité était représentée par des rentes sur l'État, dont le prix, essentiellement variable, était assujéti à toutes les chances de hausse et de baisse. Dans la supposition d'une baisse notable dans le prix de la rente et d'une demande générale de remboursement de tous les dépôts, on pouvait craindre que le produit des rentes qu'on serait obligé de vendre à bas prix ne pût suffire aux remboursements qui absorberaient peut-être et les bénéfices et la dotation.

Pour diminuer ces dangers, et sur la demande de M. Benjamin Delessert, le minimum des rentes 5 p. 0/0 consolidés inscriptible au grand-livre de la dette publique, et susceptible d'être transféré, fixé à 50 francs par la loi du 24 août 1793, fut et demeura réduit à la somme de 10 francs par l'article 24 de la loi du 17 août 1822; et une ordonnance royale du 30 octobre 1822, appliquant le bénéfice de cette nouvelle mesure à toutes les Caisses d'épargnes, les autorisa à transférer des inscriptions au nom des propriétaires des dépôts qu'elles avaient reçus, aussitôt que la créance de chacun d'eux serait parvenue à la valeur de 10 francs de rentes. Ainsi, les Caisses d'épargnes n'étaient plus exposées aux variations dans le prix de la rente que pour une somme cinq fois moins considérable que lorsque la plus faible inscription était de 50 francs. Mais de nouvelles difficultés surgirent; les opérations de transferts et les écritures qu'elles nécessitaient se multipliaient tellement qu'il fallut renoncer à transférer d'office des rentes aux déposants, et l'ordonnance du 14 mai 1826 décida que les rentes seraient inscrites au nom des Caisses d'épargnes, *rentes appartenant aux déposants*, de telle sorte que le transfert n'avait plus lieu qu'au moment où ceux-ci en faisaient la demande, bien que la baisse fut exposé aux chances de hausse ou de baisse du moment où il représentait la somme nécessaire pour l'acquisition d'une inscription de rentes de 10 francs. Mais toutes ces mesures ne faisaient que mieux sentir la nécessité de trouver, pour les fonds déposés dans les Caisses d'épargnes, de rembourser de toute variation et qui permit versé par les déposants. C'est alors qu'on pensa au système adopté pour les banques d'Angleterre et d'Irlande, et que nous avons déjà fait connaître; de placer les Caisses d'épargnes de France dans une position analogue. Aux termes de cette ordonnance, confirmée d'abord par l'article 7 de la loi du 2 août 1829, et modifiée ensuite par les lois des 5 juin 1835 et 51 mars 1837, les Caisses d'épargnes sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public (L. 5 juin 1835, art. 2), et la

Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir et d'administrer ces fonds, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816. (L. 51 mars 1837.) Pour que les Caisses d'épargnes puissent jouir de cette faculté, il faut que leur administration supérieure soit gratuite; les autres conditions également exigées par l'ordonnance de 1829 et relatives, soit au mode d'autorisation, soit au maximum des versements hebdomadaires et du crédit de chaque déposant, soit à la retenue pour frais de bureau et précédemment indiquées, ont été introduites dans les lois de 1835 et de 1845, où elles figurent non plus comme des clauses seulement applicables à l'ouverture d'un compte courant, mais comme des dispositions d'ordre général obligatoires en tout état de cause.

Les versements des Caisses d'épargnes sont faits dans les départements, entre les mains des receveurs généraux, comme préposés de la Caisse des dépôts et consignations ou, pour leur compte, chez les receveurs particuliers d'arrondissements.

La Caisse des dépôts et consignations bonifie aux Caisses d'épargnes un intérêt de 4 p. 0/0 par an jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi. (L. 5 juin 1835 et 51 mars 1837.) Cet intérêt court à dater du dernier jour de la dizaine (10, 20 et 50 de chaque mois) pendant laquelle les versements sont effectués jusqu'au jour où a lieu le paiement des sommes dont le remboursement est demandé. Ce remboursement ne peut être exigé par les Caisses d'épargnes, pour toutes sommes, que dix jours après l'avis donné à la caisse publique chargée de l'exécuter. (O. 5 juin 1829.) Le trésor, la caisse des dépôts et consignations et les comptables ne correspondent qu'avec l'administration de chaque Caisse d'épargnes et ne peuvent être mis en relation avec les déposants pour les versements et les remboursements. (*Idem.*) Le compte courant et d'intérêts cesse de droit pour les Caisses d'épargnes qui ne satisferaient pas aux conditions voulues. Le ministre des finances a la faculté de faire faire à cet égard toutes les vérifications qu'il juge convenables. (*Idem.*) Le système adopté pour l'emploi des fonds déposés dans les Caisses d'épargnes n'a plus aucun des inconvénients que présentait le placement en rentes, soit au nom des Caisses, soit au nom des déposants. Ces derniers trouvent toujours à leur disposition le capital même qu'ils ont versé, augmenté d'un intérêt qui ne peut être moindre de 5 1/2 p. 0/0 par an, et qui, réglé à la fin de chaque année, s'ajoute au capital pour produire de nouveaux intérêts jusqu'au maximum déterminé par la loi.

Pour éviter des abus qu'il était prudent de prévoir, la loi de 1835 n'a pas voulu que les fonds versés aux Caisses d'épargnes ne pussent être frappés de saisie, mais en même temps, dans le but de concilier les intérêts des tiers avec les nécessités du service et les égards dus à des administrateurs qui n'exercent que des fonctions gratuites, elle a statué que les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure civile et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seraient applicables aux fonds déposés dans les Caisses d'épargnes. Les directeurs de ces établissements se trouvant ainsi assimilés aux receveurs, dépositaires ou administrateurs des Caisses ou deniers publics, pour les cas de saisies-arrêts, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

§ 4. Remboursements.—Aucune des lois ou ordonnances relatives aux Caisses d'épargnes ne contient de dispositions applicables aux remboursements des fonds qui leur sont confiés; et toutes les

règles à suivre sur ce point important sont tracées par les statuts particuliers de chaque Caisse. En principe général, le remboursement doit être fait au titulaire du livret. Cependant, en l'absence de toute dérogation expresse au droit commun, il importe de ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 1241 du Code civil, le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir. C'est surtout à l'égard des femmes dont le mariage a été déclaré ou notifié, des enfants mineurs, des interdits, des déposants qui ne savent ou ne peuvent signer et des héritiers de ceux qui sont décédés, que les remboursements doivent être opérés de manière à garantir la Caisse de toute responsabilité ultérieure. En ce qui concerne les déposants qui ne savent ou ne peuvent signer, les règles posées par les articles 1541 et suivants du Code civil sur l'emploi de la preuve écrite ou testimoniale sont assez généralement suivies. Il serait, d'ailleurs, impossible d'établir, pour les remboursements qui s'opèrent en dehors des conditions ordinaires, des dispositions absolues. Les directeurs des Caisses d'épargne doivent apprécier les justifications à exiger, suivant les circonstances, de manière à ce qu'elles soient toujours dans un juste rapport avec l'importance des sommes à rembourser. Les remboursements ont lieu, soit en espèces, soit en acquisitions de rentes, au nom et pour le compte des déposants. Pour les premiers, les Caisses d'épargne se réservent, dans leurs statuts, un délai de quinze jours, ne pouvant elles-mêmes exiger avant dix jours les sommes versées par elles à la Caisse des dépôts et consignations; mais dans les temps ordinaires, les remboursements de chaque semaine s'opèrent au moyen des fonds provenant des versements de la même semaine, le délai de quinze jours est généralement réduit à trois ou cinq. Les acquisitions de rentes pour le compte des déposants qui équivalent, pour la Caisse, à de véritables remboursements, puisque le crédit du déposant se trouve diminué de la somme employée à l'achat de la rente, n'étaient d'abord que facultatives, et à cause des variations inhérentes à ces sortes de valeurs, beaucoup de Caisses hésitaient à intervenir, même sur la demande du déposant, dans des opérations dont le résultat était de changer la nature du dépôt qu'elles avaient reçu. Ces scrupules doivent disparaître aujourd'hui que, suivant l'article 6 de la loi du 22 juin 1843, tout déposant dont le crédit est de somme suffisante pour acheter une rente de 10 francs au moins, peut obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la Caisse d'épargne, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique. Cette faculté peut être considérée comme compensant, en partie, la réduction du maximum des crédits opérée par la même loi, puisqu'au moyen des acquisitions de rentes, les déposants peuvent toujours maintenir leur crédit au-dessous de la limite qui permet d'effectuer de nouveaux versements.

Une autre faculté non moins avantageuse établie par la loi du 5 juin 1835 est celle qui est donnée à tout déposant (Art. 8) de faire transférer ses fonds d'une Caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert sont réglées par le ministre des finances, et les déposants n'ont à intervenir que pour demander le transfert, qui ne peut avoir lieu que pour la totalité de leur crédit : à l'égard de la Caisse qui fait le transfert, c'est un remboursement pour solde; et à l'égard de celle qui le reçoit, c'est un versement dispensé de la limite imposée pour les versements hebdomadaires, mais qui ne peut jamais dépasser celle qui est fixée pour le maximum des

crédits. La faculté de transfert est un des avantages les plus précieux que les Caisses d'épargne offrent aux classes laborieuses; celles surtout qui quittent annuellement leur pays pour aller exercer leur industrie dans les autres parties de la France, y trouvent le moyen de rapporter dans le sein de leurs familles, avec autant de sécurité que de promptitude, le prix de leurs travaux.

L'établissement des comptes courants et d'intérêts ouverts par l'Etat aux Caisses d'épargne est devenu la base de toute l'institution, et en les rattachant toutes par ce lien commun à la Caisse des dépôts et consignations, a fait, pour ainsi dire, de celle-ci, la Caisse d'épargne générale de tout le royaume. C'est là un grand bienfait, parce qu'il en est résulté, dans les opérations de toutes les Caisses d'épargne, une complète uniformité qui en assure la régularité; mais on peut regretter que la loi, en assurant aux fonds d'épargne un intérêt fixe et relativement au-dessus du cours ordinaire, n'ait pas encore fait davantage en faveur d'établissements qui ouvrent une ère nouvelle pour l'amélioration du sort des travailleurs, et que l'on peut considérer comme les écoles primaires de la propriété. Aux yeux du moraliste et de l'homme d'Etat, les Caisses d'épargne doivent surtout apparaître comme un puissant préservatif contre l'extension de la mendicité, et l'accroissement de cette triste population qui va, chaque année, remplir les hôpitaux et les prisons : l'économie est la plus belle des assurances; en développant les sentiments et les vertus de famille, elle élève l'homme à ses propres yeux et le rend indépendant parce qu'elle le met au-dessus du besoin.

C'est à ce point de vue que les Caisses d'épargne sont dignes du plus grand intérêt; le gouvernement anglais n'a point hésité à leur accorder des avantages tout à fait exceptionnels. Cet exemple d'une politique pleine d'humanité et de prévoyance mérite d'être imité : on peut juger du développement que les Caisses d'épargne sont appelées à prendre en France par les progrès qu'elles ont déjà faits. Au 31 décembre 1844, 529 Caisses, y compris celle de Paris, possédaient un solde de 592,533,467 francs 22 centimes, appartenant à 658,984 déposants. Mais, comme l'a si bien fait remarquer M. Charles Dupin, dans un de ces nombreux discours où il démontre avec tant de conviction les avantages des Caisses d'épargne, la plus grande utilité de ces Caisses n'est pas d'accumuler, d'enfouir des millions à la manière de l'avare, pour ne jamais les déterrer; au contraire, leur utilité doit être mesurée, comme l'action du commerce, comme le jeu des forces productives, par la somme des mouvements. Or, depuis l'époque de sa fondation, en 1818, la Caisse d'épargne de Paris a ouvert 500,433 comptes et en a soldé 328,186 : les sommes qu'elle a reçues, pendant la même période, pour le compte des déposants, ont atteint le chiffre de 434,037,846 francs 42 centimes, et les remboursements opérés tant en espèces qu'en transferts et achats de rentes se sont élevés à 534,011,351 francs 80 centimes. Les Caisses des départements, pendant les dix années de 1835 à 1844, ont ouvert 835,375 comptes et en ont soldé 426,056 : elles avaient reçu 708,006,153 francs 02 centimes, et remboursé 450,046,588 francs 05 centimes. Qui pourrait dire les services rendus, les malheurs prévenus ou réparés grâce à cette masse énorme de capitaux dont la circulation bienfaisante est uniquement due aux Caisses d'épargne!...

L. C. L.
CAISSES D'EPARGNES DES INSTITUTEURS
PRIMAIRE. La loi du 28 juin 1853, sur l'instruction primaire, a prescrit l'établissement dans chaque

département d'une Caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. (L. 28 juin 1853, art. 15.)

Ces Caisses sont formées par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Les intérêts de ces fonds sont capitalisés tous les six mois. (*Ibid.*)

Comme les autres établissements d'utilité publique, ceux-ci peuvent recevoir des dons et legs. A défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, l'emploi de ces dons ou legs est réglé par le conseil général. (*Ibid.*) Si ces dispositions renferment quelques conditions particulières, elles doivent être religieusement observées, en tout ce qui n'est pas contraire aux lois. (O. 15 février 1853, art. 9.)

Dans aucun cas, il ne peut être ajouté, sur les fonds de l'Etat, aucune subvention aux Caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires. (L. 28 juin 1853, art. 15.)

Ces Caisses sont placées, dans chaque département, sous la surveillance spéciale d'une commission, composée du préfet, président; du recteur de l'Académie ou de son délégué; de trois membres du conseil général, délégués par ce conseil; d'un membre de chacun des conseils d'arrondissement, désignés par ces conseils; d'un instituteur primaire communal par arrondissement, nommé par le ministre de l'instruction publique sur la présentation du recteur; de l'inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire. Le directeur des contributions directes du département remplit, près de la commission, les fonctions de commissaire liquidateur. Les membres de la commission, autres que le préfet, le recteur ou son délégué, le directeur des contributions directes et l'inspecteur des écoles primaires, sont renouvelés tous les trois ans; ils sont indéfiniment rééligibles. (O. 15 février 1853, art. 1^{er} et 2.)

C'est aux receveurs municipaux qu'est remis le soin de faire la retenue d'un vingtième sur le montant des traitements fixes qu'ils payent aux instituteurs. Le montant de cette retenue est énoncé sur les mandats de paiement: il est inscrit; par le receveur, sur un livret, coté et parafé par l'inspecteur des écoles primaires du département et 1853, art. 2; O. du même jour, art. 5.)

Lorsque, par suite de conventions faites avec le conseil municipal, le traitement de l'instituteur a été réglé de telle sorte qu'une partie de ce traitement remplace la rétribution mensuelle, ce conseil détermine la portion du traitement représentant la rétribution, et sur laquelle la retenue ne doit pas être exercée. Un mandat spécial est, d'ailleurs, délivré par le maire pour le paiement de chaque partie du traitement. (O. 15 février 1853, art. 5.)

Les comptes courants des sommes placées à la Caisse d'épargne et de prévoyance par les instituteurs primaires communaux et des dons et legs écoles primaires, sont tenus par l'inspecteur des contributions directes du département sur un registre qui est coté et parafé par un membre de la commission de surveillance de la Caisse, délégué, à cet effet, par le préfet. Tous les dons et legs, faits aux mêmes conditions, sont inscrits au même compte courant. (O. du même jour, art. 4.)

Au commencement de chaque semestre, l'inspecteur des écoles primaires présente à l'approbation de la commission de surveillance le projet de répartition entre les comptes courants ouverts à chaque instituteur, et aux divers dons et legs, des intérêts acquis pour le semestre expiré. Un état de situation, par instituteur et par dons et legs,

des fonds versés à la Caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, est en même temps dressé par la commission de surveillance. Une expédition, de cet état, est déposée au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures, où chaque instituteur peut en prendre communication. Les résultats de cet état de situation, en ce qui concerne chaque instituteur, sont portés à sa connaissance par l'envoi d'un bulletin; le montant des intérêts capitalisés à son profit est en même temps inscrit sur son livret. (*Ibid.*, art. 5.)

La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir et d'administrer les fonds provenant des Caisses d'épargne des instituteurs communaux comme ceux des autres Caisses d'épargne. (O. du même jour, art. 1^{er}.) (Voy. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS; CAISSES D'ÉPARGNES.)

Les receveurs municipaux versent le montant des retenues dans la Caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement pour le compte du receveur général, en sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations. Les receveurs généraux tiennent le compte général et sommaire de la Caisse d'épargne de chaque département. L'intérêt court à dater du quinzième jour du mois pendant lequel les versements ont été effectués, et il cesse à partir du quinzième jour du mois pendant lequel les remboursements ont lieu. (*Ibid.*, art. 4.) Les mêmes dispositions sont applicables aux dons et legs qui doivent être versés dans les caisses des receveurs des finances. (*Ibid.*, art. 5.)

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur général des finances adresse au préfet le bordereau détaillé des versements faits tant à sa caisse que chez les receveurs particuliers pour le compte de la Caisse d'épargne, et constatés dans sa comptabilité pendant le mois précédent. Les bordereaux sont transmis à l'inspecteur des écoles primaires, chargé, comme nous l'avons vu, de la tenue des comptes courants individuels des instituteurs et du compte des dons et legs. Le même bordereau comprend distinctement les remboursements et les recettes et les dépenses de département à département dont il va être tout à l'heure question. (*Ibid.*, art. 6.)

Au commencement de chaque semestre, le receveur général des finances établit le compte sommaire des intérêts acquis sur les placements faits à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne dans le trimestre précédent. L'inspecteur vérifie ce compte et reconnaît la conformité du décompte des intérêts avec ceux qu'il a calculés sur les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux dons et legs faits à la Caisse. Le décompte est adressé, par les soins du receveur général, à la Caisse des dépôts et consignations. Après qu'il a été vérifié et approuvé, et lorsque cette Caisse a autorisé l'allocation des intérêts liquidés, ces intérêts sont capitalisés dans chaque compte particulier, valeur au dernier jour du semestre expiré. C'est alors que l'inspecteur rédige le bulletin dont nous avons parlé ci-dessus, et que le receveur municipal remet à l'instituteur en même temps qu'il inscrit sur son livret le montant des intérêts capitalisés pour le semestre expiré. (*Ibid.*, art. 7.)

Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui est rendu à l'époque où il se retire, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. (L. 28 juin 1853, art. 15.)

La demande formée, suivant les cas, soit par l'instituteur, soit par sa veuve ou ses ayants droit,

à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à la Caisse d'épargne, est adressée au préfet, président de la commission de surveillance. (O. 15 février 1858, art. 6.)

A l'expiration de chaque semestre, la commission, soit sur la demande des parties intéressées qui lui est soumise par le préfet, soit d'office, liquide le montant des sommes appartenant aux instituteurs qui, dans le semestre, ont définitivement renoncé aux fonctions de l'enseignement, soit volontairement, soit par suite de révocation ou qui sont décédés.

Le mandat de remboursement est délivré sans délai par le préfet et transmis immédiatement aux instituteurs ou à leurs ayants droit. Les sommes ainsi liquidées, et comprises dans le mandat de remboursement, cessent de porter intérêt à partir du mois dans lequel le mandat est délivré. (O. 7 février 1843, art. 1 et 2.)

Si l'instituteur ou ses ayants droit se trouvent dans le besoin, le préfet, président, peut, après avoir pris l'avis du commissaire liquidateur, et sans attendre l'époque de la réunion ordinaire de la commission de surveillance, leur faire rembourser jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées leur appartenir. (O. 13 février 1858, art. 6.)

En ce qui touche les instituteurs communaux appartenant à des congrégations enseignantes, le supérieur général de chaque congrégation peut être autorisé à retirer, à la fin de chaque année, le montant des retenues qui ont été faites sur le traitement des différents membres de la congrégation, pour en disposer dans l'intérêt de ladite congrégation. (*Ibid.*)

Lorsque des dons ou legs ont été faits à une Caisse d'épargne, l'instituteur ou ses ayants droit ont droit, sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons et legs, à une part proportionnelle à celle qui leur appartient dans le montant total des retenues opérées sur les traitements de tous les instituteurs en fonctions. Si les dons ou legs n'ont été faits qu'en faveur des instituteurs d'un arrondissement, d'un canton, de ceux pourvus de brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, de ceux d'un âge déterminé, etc., etc., on prend, pour régler la part proportionnelle qui revient à l'instituteur sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons ou legs, le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions de la même catégorie. (*Ibid.*, art. 7.)

Lorsqu'un instituteur vient à passer d'un département dans un autre, la commission de surveillance doit liquider les sommes qui lui appartiennent dans la Caisse d'épargne du département qu'il quitte et la part proportionnelle qui lui revient dans le montant des intérêts capitalisés provenant des dons et legs faits à cette Caisse. (*Ibid.*, art. 8.) Le préfet délivre un mandat du montant sur le receveur général, et ces sommes sont transférées par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations dans la Caisse du receveur général du département où se rend l'instituteur. (O. du même jour, art. 9.)

Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs du département de la Seine sont versées par le trésorier de la ville de Paris et par les receveurs municipaux des communes rurales, au caissier du trésor public, pour le compte du receveur central des finances du département de la Seine qui tient le compte sommaire de la Caisse d'épargne, fournit les bordereaux mensuels et forme les décomptes généraux semestriels, conformément aux règles que nous avons exposées ci-

dessus. Les remboursements sont effectués par la Caisse du trésor également pour le compte du receveur central sur lequel les mandats de remboursement sont délivrés. (*Ibid.*, art. 10.)

Un état de situation de la Caisse d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires est présenté tous les ans dans chaque département au conseil général. (O. du même jour, art. 10.)

La création des Caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires témoigne, à coup sûr, de la sollicitude du législateur pour cette classe si intéressante des serviteurs de l'État, mais elle ne peut produire, de longtemps au moins, que des résultats à peine sensibles. En effet, ces Caisses ne sont formées que par la retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur, et ces traitements sont si faibles ! La loi admet bien que ces établissements, comme les autres établissements d'utilité publique puissent recevoir des dons et legs ; mais, d'un autre côté, elle a soin de déclarer formellement qu'ils ne pourront recevoir aucune subvention sur les fonds de l'État. (L. 28 juin 1833, art. 15.) Les conseils généraux et les conseils municipaux ne sont, heureusement, pas liés par cette disposition et ils appartiennent à ces derniers, surtout, d'étendre par quelques sacrifices restreints, cela est nécessaire, mais persévérants, les ressources de ces Caisses. En abandonnant les Caisses des instituteurs primaires à elles-mêmes, voici à quels résultats on arrive : un traitement de 200 francs supporte une retenue de 10 francs qui produisent après dix ans un capital de 150 fr. 32 c. ; à vingt ans, 342 fr. 19 c. à trente ans, 712 fr. 76 c., à quarante ans, 1,206 fr. 07 c. Ces sommes, à quelque époque qu'on les prenne, sont évidemment insuffisantes pour garantir de la misère l'instituteur retiré. En effet, après quarante ans de service, il sera réduit à un revenu de 64 fr. 80 c., quand depuis quarante ans, outre son logement, il touchait chaque année 200 francs de traitement et au moins autant de rétribution. Nous disons tout à l'heure que les conseils municipaux pourraient aisément améliorer cette situation : on a proposé (M. DELCOURT, *Statuts de l'instruction primaire*), et nous proposerons nous-même comme moyen d'y parvenir, que chaque année les conseils municipaux portent à leur budget, pour être versée à la Caisse d'épargne, une somme égale au vingtième retenu à chaque instituteur. Cette somme qui grossirait rapidement permettrait aux conseils municipaux de donner à l'instituteur au moment de sa retraite une indemnité proportionnée aux services qu'il aurait rendus.

ALF. BL.

CAISSE DES GENS DE MER. — CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — CAISSE DES PRISES, Voy. INVALIDES DE LA MARINE.

CAISSE MUNICIPALE, Voy. COMMUNES, Comm. municipalité communale.

CAISSE DE POISSY, Voy. BOUCHERIE, Boucherie de Paris.

CAISSES DE RETENUES, Voy. PENSIONS. CALENDRIER. Tableau indiquant l'ordre et la suite des mois et des jours de l'année.

L'année, ses divisions, sa durée même, et, par suite, le calendrier ont éprouvé de nombreuses variations chez les différents peuples anciens ou modernes ; souvent, chez un même peuple, suivant les circonstances.

En France, sous la première race de nos rois, l'année commençait le 1^{er} mars, comme autrefois dans l'année romaine, et en ce jour avaient lieu la revue des troupes et l'assemblée nommée *Champ de mars*. Sous les rois Carolingiens, elle commençait

cait le jour de Noël, et sous les premiers Capétiens, le jour de Pâques. Ce fut Charles IX qui ordonna, en 1563, qu'elle commencerait dans la suite au 1^{er} janvier. (O. janvier 1563, art. 59.)

Peu de temps après, en 1582, le pape Grégoire XIII introduisit dans l'année julienne (ancienne année romaine, réformée par Jules-César), assez généralement suivie parmi les populations européennes, une réforme utile qui fut adoptée dès l'origine par les pays catholiques (O. Henri III, novembre 1582), plus tard et successivement par les divers pays protestants d'Europe.

Le calendrier basé sur cette réforme fut appelé CALENDRIER GRÉGORIEN. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici la distribution et les divisions parfaitement connues de l'année grégorienne, les seules admises en France aujourd'hui.

L'usage du calendrier grégorien a été suspendu pendant la révolution par un décret du 5 octobre 1793 qui en prononce l'abolition pour les usages civils. (Décr. 5 octobre 1793, art. 2.)

Ce décret établissait une nouvelle division du temps, basée sur le système décimal, et prenait pour point de départ, au lieu de l'ère vulgaire, l'époque de la fondation de la république française fixée au 22 septembre 1792. L'année commençait ainsi à l'équinoxe d'automne.

A la fin de chaque période de quatre années, on ajoutait un sixième jour intercalaire, pour mettre l'année civile en rapport avec l'année solaire; et l'on donnait le nom de *sextile* à l'année qui recevait cette intercalation (1). (*Instruction sur l'ère*

de la république et sur la division de l'année, décrétée par la Convention nationale pour être mise à la suite du décret du 4 frimaire an IV.)

Un autre décret du 5 brumaire suivant (24 octobre 1795), fixa ainsi la nomenclature des mois :

Pour l'automne.....	Vendémiaire. Brumaire. Frimaire.
Pour l'hiver.....	Nivôse. Pluviôse. Ventôse.
Pour le printemps.....	Germinal. Floréal. Prairial.
Pour l'été.....	Messidor. Thermidor. Fructidor.

On donna le nom de jours complémentaires aux cinq jours qui restaient pour compléter l'année ordinaire, après les douze mois de trente jours chacun. (Décr. 5 octobre 1793.)

Nous avons cru devoir entrer dans quelques détails à cet égard, parce qu'un grand nombre de lois empruntent leur dénomination à la date sous laquelle elles ont été rendues depuis cette époque jusqu'à celle du rétablissement du calendrier grégorien par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII.

Afin de faciliter davantage les recherches sous ce rapport, nous croyons utile de donner plus bas un tableau de la concordance des deux calendriers grégorien et républicain.

Concordance des Calendriers Grégorien et Républicain.

VENDÉMAIRE, correspondant à SEPTEMBRE.	AN II. 1793.	AN III. 1794.	AN IV. 1795.	AN V. 1796.	AN VI. 1797.	AN VII. 1798.	AN VIII. 1799.	AN IX. 1800.	AN X. 1801.	AN XI. 1802.	AN XII. 1803.	AN XIII. 1804.	AN XIV. 1805.
Vendémiaire, 1 ^{er} ...	22 septembre.	22 s.	22 s.	22 s.	22 s.	22 s.	23 s.	23 s.	23 s.	23 s.	24 s.	23 s.	23 s.
Brumaire, 1 ^{er} ...	22 octobre.	22 o.	23 o.	22 o.	22 o.	22 o.	23 o.	23 o.	23 o.	23 o.	24 o.	23 o.	23 o.
Frimaire, 1 ^{er} ...	21 novembre.	21 n.	22 n.	21 n.	21 n.	21 n.	22 n.	22 n.	22 n.	22 n.	23 n.	22 n.	22 n.
Nivôse, 1 ^{er} ...	21 décembre.	21 d.	22 d.	21 d.	21 d.	21 d.	22 d.	22 d.	22 d.	22 d.	23 d.	22 d.	22 d.
PLUVIÔSE, correspondant à JANVIER.	AN II. 1794.	AN III. 1795.	AN IV. 1796.	AN V. 1797.	AN VI. 1798.	AN VII. 1799.	AN VIII. 1800.	AN IX. 1801.	AN X. 1802.	AN XI. 1803.	AN XII. 1804.	AN XIII. 1805.	
Pluviôse, 1 ^{er} ...	20 janvier.	20 j.	21 j.	20 j.	20 j.	20 j.	21 j.	21 j.	21 j.	21 j.	21 j.	21 j.	
Ventôse, 1 ^{er} ...	19 février.	19 f.	20 f.	19 f.	19 f.	19 f.	20 f.	20 f.	20 f.	20 f.	21 f.	20 f.	
Germinal, 1 ^{er} ...	21 mars.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	22 m.	22 m.	22 m.	22 m.	22 m.	22 m.	
Floréal, 1 ^{er} ...	20 avril.	20 a.	20 a.	20 a.	20 a.	20 a.	21 a.	21 a.	21 a.	21 a.	21 a.	21 a.	
Prairial, 1 ^{er} ...	20 mai.	20 m.	20 m.	20 m.	20 m.	20 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	
Messidor, 1 ^{er} ...	19 juin.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	
Thermidor, 1 ^{er} ...	19 juillet.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	21 j.	20 j.	
Fructidor, 1 ^{er} ...	18 août.	18 a.	18 a.	18 a.	18 a.	18 a.	19 a.	19 a.	19 a.	19 a.	19 a.	19 a.	
J. complémentaires, 1 ^{er} ...	17 septembre.	17 s. (6)	17 s.	17 s.	17 s.	17 s. (6)	18 s.	18 s.	18 s.	18 s. (6)	18 s.	18 s. (6)	

CALOMNIE. Voy. DIFFAMATION.

CANARDS, BOIS CANARDS. On désigne sous ce nom les pièces de bois qui s'écartent d'une flotte et

(1) Cette année correspond à nos années bissextiles. On sait que Jules-César, dans la réforme qu'il fit du calendrier romain, ordonna que tous les quatre ans on intercalerait un jour après le sixième des calendes de mars. Ce jour fut appelé le second sixième, ou *bissextus*; de là le nom de bissextile donné à l'année qui reçoit ce jour intercalaire.

que les flotteurs sont autorisés à aller ressaisir isolément dans le lit des rivières ou contre les berges où elles restent engagées. (G. D.)

CANAU, Voy. COURS D'EAU.

CANIVEAU. Conduit pour les eaux.

CANONS DE L'ÉGLISE. Dans les matières ecclésiastiques, le mot *canon* signifie *règle*. Il s'applique proprement aux règles, décrets, décisions des conciles ou synodes ecclésiastiques.

Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises du royaume, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. (L. 18 germinal an X, tit. 1^{er}, art. 3.)

CANTINE. Lieu de débit établi ou autorisé dans certains établissements publics pour y vendre aux personnes formant la population de ces établissements de menus objets de consommation. (Voy. notamment, HOSPICES, PRISONS.)

CANTON. Circonscription territoriale comprise dans la circonscription plus étendue de l'arrondissement et ayant comme caractère propre de constituer le ressort de l'autorité judiciaire du degré inférieur, la justice de paix.

Le canton n'est plus, à vrai dire, aujourd'hui, une circonscription administrative (Voy. DÉPARTEMENT). Mais la commune chef-lieu de canton et le maire de cette commune ont continué d'avoir une importance spéciale dans certaines matières administratives, notamment, en matière de recrutement, d'élections départementales et d'arrondissement. (Voy. ces mots.)

CANTONNEMENT. En matière de bois et forêts, le mot cantonnement désigne l'abandon que fait le propriétaire d'un bois d'une portion déterminée de sa propriété pour affranchir le reste des droits d'usage ou des affectations qui la grèvent. Il s'applique également à la partie du bois abandonnée, à ce titre, aux usagers. (Voy. BOIS ET FORÊTS.)

Le cantonnement, en matière de pâturage, n'a pas seulement ce caractère, il est aussi une mesure de police et de surveillance. (Voy. PARCOURS ET VAINES PATURES.)

CANTONNIER. Ouvrier stationnaire employé par l'administration aux travaux de main-d'œuvre pour l'entretien journalier et la réparation des routes, sur une étendue déterminée que l'on nomme canton. Les cantonniers sont tenus d'exécuter jour par jour les travaux nécessaires à l'entretien des routes. (Décr. 16 décembre 1811, art. 48.) Outre leurs attributions particulières comme agents auxiliaires des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, ils doivent prêter aide et assistance aux voituriers et voyageurs et donner avis au maire et à la gendarmerie de tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publique. (Ibid., art. 53, et Régl. 10 février 1835.) Voy. PONTS ET CHAUSSÉES.

CARDINAL. La dignité de cardinal est la plus élevée, dans la hiérarchie de l'église, après la papauté. Les cardinaux forment le conseil spécial du pape, ils assistent à Rome, aux cérémonies publiques; ils concourent à l'élection du chef de l'église et sont seuls éligibles à la papauté.

Les cardinaux sont à la nomination du pape; ils doivent être choisis parmi toutes les nations catholiques. Les cardinaux étrangers aux Etats romains sont nommés sur la présentation de leurs souverains respectifs.

Le nombre des cardinaux français a été, à différentes époques, de six, sept, huit et même de dix. Il a été de trois seulement dans ces derniers temps.

Il est alloué aux cardinaux une indemnité d'installation de 45,000 francs et un traitement spécial de 10,000, indépendamment du traitement d'évêque ou d'archevêque qu'ils peuvent déjà recevoir.

CARENCE (PROCES-VERBAL DE). Le mot *carence* (du mot latin *carere* manquer) signifie *manque, défaut, absence*. Si l'on se présente quelque part pour y procéder à un inventaire ou pour

y donner suite à une saisie et que l'on ne trouve aucun objet à inventorier ou à saisir, on dit alors qu'il y a *carence*, et le magistrat, l'officier ministériel ou l'agent chargé de procéder à la saisie ou à l'inventaire dresse un procès-verbal de *carence*. Les comptables justifient par la présentation d'un procès-verbal de *carence* de l'insolvabilité d'un débiteur de l'Etat contre lequel ils avaient à poursuivre un recouvrement.

CARNET. Petits registres ou livrets portatifs employés dans l'administration soit pour y consigner, au moment même où elles se présentent, certaines opérations de comptabilité qui devront être reportées plus tard sur les livres, soit pour tenir des écritures auxiliaires, propres à faciliter le contrôle des opérations auxquelles elles s'appliquent, ou à garder le souvenir de certaines obligations et de leurs échéances.

CARRIÈRES, Voy. MINES, MINIÈRES et CARRIÈRES.

CARTES A JOUER. C'est uniquement à l'égard de la contribution dont sont frappées les cartes à jouer que l'administration publique s'en préoccupe. Le premier impôt qui ait été établi en France sur ces cartes date de 1581. Des lettres patentes du 21 février autorisèrent d'abord la perception d'un très faible droit à la sortie du royaume; mais, deux ans après, ce droit fut remplacé par une taxe à la fabrication. Elle fut fixée aussitôt à un sou parisis par jeu de cartes ordinaires, et à deux sous par jeu de tarot. En 1751, on apporta des modifications essentielles aux règlements, et l'on exigea notamment que les fabricants se servissent d'un papier filigrané. Le droit fut fixé à un denier pour chaque carte.

La législation actuelle est la même à peu près que celle de 1751,

I. DROITS A PAYER.

II. FORMALITÉS. — § 1^{er}. Fabricants. — § 2. Débitants de cartes. — § 3. Exemptions.

III. DISPOSITIONS PÉNALES.

IV. CONCOURS D'AGENTS DIVERS A LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

I. DROITS A PAYER. — Le droit pour les cartes à portrait français est de quinze centimes par jeu de quelque nombre de cartes qu'il soit composé. (L. 28 avril 1816, art. 160.) Pour les cartes à portrait étranger, le droit est de quarante centimes par jeu, quel que soit aussi le nombre des cartes. (Décr. 9 février 1810, art. 8.) Ces droits sont augmentés du décime dit de guerre. (Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.)

L'introduction et l'usage des cartes fabriquées à l'étranger sont prohibés. (Décr. 15 fructidor an XIII, art. 3.)

II. FORMALITÉS. — § 1^{er}. Fabricants. — Les briques ne peuvent être établies que dans les villes où il existe une direction des contributions indirectes. (Décr. 1^{er} germinal an XIII, art. 3.)

Nul ne peut fabriquer des cartes sans avoir préalablement fait inscrire au bureau de la régie des contributions indirectes, ses nom, prénoms, sur son domicile, les lieux où il compte fabriquer, le nombre de moulins en sa possession et celui de ses ouvriers avec leurs noms et signalement, les conditions remplies, et le fabricant s'étant pourvu d'une licence, la régie ne peut refuser une commission de fabricant. (Arr. 3 pluviôse an VI, art. 9, et 19 floréal an VI, art. 12.) Cette commission pourra être retirée, si le fabricant était convaincu de fraude avec récidive. (Arr. 19 floréal an VI, art. 13.)

Toutes les cartes à portrait français sont im-

mées sur un papier filigrané que la régie fournit aux fabricants, et dont elle fait déposer l'empreinte au greffe des tribunaux. Elle fournit de même les feuilles de moulage qu'elle fait imprimer dans ses propres magasins. Le prix de ces fournitures est fixé par le ministre des finances et payé à l'instant de la livraison. (L. 28 avril 1816, art. 162.) Cependant les fabricants à Paris peuvent se libérer en obligations à trois mois pour les livraisons qui donneraient lieu à un paiement de 500 fr. au moins. (Déc. fin. 12 décembre 1840.)

Pour ajouter encore aux difficultés que l'obligation de ces fournitures oppose aux tentatives de fraude, l'as de trefle est assujéti à une marque particulière et distinctive imprimée sur le papier que la régie fournit aux cartiers. (O. 18 juin 1817.)

Ces matières sont prises en charge sur le registre *portatif*, comme moyen de contrôle de la fabrication.

La situation des magasins (en cartes fabriquées et en papier filigrané non employé) doit se balancer à la fin de chaque trimestre. Si l'est pas justifié de l'emploi d'une partie des feuilles prises en charge, le fabricant paye double droit pour chaque jeu de 52 cartes qu'on aurait pu fabriquer avec les feuilles non représentées.

La fabrication au moyen de moulages différents de ceux de la régie est permise, pourvu que la confection des moules ait été préalablement déclarée, et que ces moules soient déposés au bureau de la régie. Ce n'est que dans les bureaux de la direction que ces cartes peuvent être imprimées. (Arr. 19 floréal an vi, art. 15; Décr. 16 juin 1808, art. 3; Déc. du min. des fin. 29 décembre 1814.)

Il est permis de faire usage de papier taroté ou de couleur pour le dessus des cartes. (L. 28 avril 1816, art. 163.)

Les cartes destinées pour l'exportation sont fabriquées sur papier libre, sans distinction de portrait français ou étranger. (Décr. 16 juin 1808, art. 4.) Elles sont affranchies de toute légende et de la bande à timbre sec dite de *contrôle* (Voy. plus loin); mais, pour pouvoir être dirigées jusqu'au point de sortie, il faut qu'elles soient dans des caisses ficelées et plombées par les employés des contributions indirectes (L. 4 juin 1836, art. 2), et accompagnées d'un *congé*, sorte d'expédition de la régie. En toute autre occasion, ces cartes ne peuvent circuler qu'avec la légende *France*, le nom du fabricant sur toutes les cartes à figure et la bande de contrôle. (Décr. 16 juin 1808, art. 4.) Elles ne pourraient être réimportées que sous ces mêmes conditions. (L. 4 juin 1836, art. 5.)

L'enveloppe de chaque jeu à portrait français ou étranger porte la marque et la signature du fabricant. L'empreinte en doit être déposée au greffe du tribunal de première instance et dans les bureaux de la régie. (Décr. 9 février 1810, art. 4.) Les agents de la régie apposent sur cette enveloppe une an xii, art. 8.) Cette bande suffit aujourd'hui pour la libre circulation des cartes.

Le droit est constaté à mesure de l'application des bandes de contrôle. Il est récapitulé en fin de mois sur un état de produit en vertu duquel le receveur opère ses recouvrements.

L'article 10 de l'arrêté du 3 pluviôse an vi veut que le fabricant tienne un registre pour y inscrire ses ventes, et l'article 2 de la loi du 4 juin 1836 l'astreint à la même obligation pour les cartes à exporter. § 2. *Débitants de cartes.* — Nul ne peut vendre des cartes s'il n'est pas fabricant patenté, à moins d'être commissionné pour cette vente par la régie. (Décr. 9 février 1840, art. 9.) Cette commission ne

pourrait être refusée que par suite de réglemens de police locale, mais elle est révocable à la première contravention.

Les cartes en vente doivent être dans des enveloppes fermées par la bande de contrôle.

Chaque débitant tient un registre d'achat et de vente. (Arr. 5 pluviôse an vi, art. 11.)

Les maîtres d'établissement où le public est admis, tels que bals, billards, cafés, ont un registre d'achat seulement. (Même arrêté, art. 12.)

§ 3. *Exemptions.* — Les lois n'en prononcent aucune, mais la régie tolère la fabrication en papier libre des cartes d'*étrennes* dites *jouets d'enfants*, pourvu qu'elles n'aient pas en dimension plus de 45 millimètres sur 55 millimètres, et qu'il n'en soit pas fait usage comme de cartes ordinaires.

III. *DISPOSITIONS PÉNALES.* — Tout individu qui fabrique, vend ou colporte des cartes de fraude, ou qui, s'il s'agit de cartes timbrées, les vend sans autorisation, est passible de la confiscation des cartes, d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., et d'un mois de prison. En cas de récidive, l'amende est de 5,000 fr. (L. 28 avril 1816, art. 166 et 167.) Les mêmes peines sont applicables à tout aubergiste, cabaretier, débitant de boissons, ou autre individu tenant maison ouverte au public, qui permettrait qu'on se servit chez lui de cartes prohibées, lors même qu'elles auraient été apportées par les joueurs. Il en est ainsi également pour ceux qui auraient contrefait ou imité les moules, timbres et marques de la régie, ou qui auraient fait un usage frauduleux des véritables moules, timbres et marques. A ces derniers contrevenants, dans l'un et l'autre cas, sont en outre applicables les peines portées par les articles 142 et 145 du Code pénal : réclusion, dégradation civique. (Même loi, art. 168.)

La possession, le dépôt ou la vente de cartes coupées et réassorties, ainsi que toutes les autres contraventions non indiquées ci-dessus, donnent lieu à la saisie et à la confiscation ainsi qu'à une amende de 1,000 fr. (Décr. 4 prairial an xiii et 16 juin 1808, art. 10.)

IV. *CONCOURS D'AGENTS DIVERS A LA RÉPRESSION DE LA FRAUDE.* — Indépendamment des employés de la régie, ceux des douanes et des octrois, les gendarmes, et généralement tous les préposés assermentés, peuvent constater les fraudes et contraventions en matière de cartes, arrêter les colporteurs et contrebandiers, et les conduire devant qui de droit pour les faire écrouer. (Même loi, art. 169 et suiv.) Les commissaires de police ont aussi cette faculté. (Cass. 10 février 1826.)

C'est à la requête de l'administration des contributions indirectes que les fraudes ou contraventions doivent être constatées, et la poursuite lui en appartient exclusivement. (Circ. 14 mai 1841.)

Les jugemens de condamnation peuvent être imprimés et affichés. (Arr. 19 floréal an x, art. 18.)

R. D.
CARTES DE SURETÉ, Voy. PASSE-PORT.
CASERNE, CASERNEMENT, Voy. COMMUNE,
LOGEMENTS MILITAIRES.

CASSATION (COUR DE).

I. BUT DE L'INSTITUTION.

II. HISTORIQUE.

III. ORGANISATION ACTUELLE.

IV. *ATTRIBUTIONS.* — § 1^{er}. *Attributions générales de la cour.* — 1^o De la cassation proprement dite. — 2^o Des demandes en règlement de juges. — 3^o Des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. — 4^o De la prise à partie. — 5^o Du droit de censure et de discipline. — 6^o De l'instruction des crimes et délits imputés à certains magistrats. — 7^o De

la révision des procès criminels. — 8^o De la participation de la cour de cassation aux réformes législatives. — § 2. *Attributions spéciales à chacune des chambres de la cour de cassation et à la réunion des chambres.* — 1^o Attributions de la chambre des requêtes. — 2^o Attributions de la chambre civile. — 3^o Attributions de la chambre criminelle. — 4^o Attributions de la réunion des trois chambres.

V. PROCÉDURE. — § 1^{er}. *Procédure de la demande en cassation en matière civile.* — § 2. *Procédure de la demande en cassation en matière criminelle.*

VI. RÉSUMÉ.

I. BUT DE L'INSTITUTION. — « Assurer l'exacte application des lois ; maintenir l'uniformité de la jurisprudence et la régularité des procédures ; annuler les jugements qui contiennent un excès de pouvoir ou des abus d'autorité ; affermir, par la justice, la puissance constitutionnelle du gouvernement et de l'administration ; opposer un frein salutaire aux envahissements du pouvoir ; exercer une exacte discipline et une haute censure sur tous les magistrats du royaume, telles sont les attributions de la cour de cassation ; tel est le but de son institution. — Elle laisse aux cours royales et aux tribunaux le soin de rechercher la vérité des faits et d'apprécier les contrats ; mais elle soumet à la puissance du droit ces premiers éléments de décision, et ne souffre pas que, sous le prétexte d'une équité souvent arbitraire, le juge puisse s'écarter des règles écrites, et s'affranchir du joug imposé par le législateur. Permettre aux tribunaux d'enfreindre les lois et d'en négliger ou d'en éluder l'exécution, ce serait annuler le pouvoir législatif. La cour de cassation est donc l'auxiliaire et l'appui du législateur. » Ces lignes, que nous trouvons sous la plume de l'un des plus honorables membres de la cour de cassation, exposent, d'une manière aussi simple que vraie, le but de l'institution de cette cour. « La cour de cassation, avait déjà dit l'instruction du 29 septembre 1791, n'est point un degré d'appel ni de juridiction ordinaire. Elle n'est instituée que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter. »

II. HISTORIQUE. — La cour de cassation doit son origine à la loi des 27 novembre—1^{er} décembre 1790. Mais il ne faut pas croire qu'antérieurement le mode de réformation des jugements définitifs, par l'annulation ou la cassation, fût inconnu dans la jurisprudence française. C'est aux établissements de saint Louis qu'on peut en reporter l'idée première.

Sous les deux premières races, la justice était rendue, par les seigneurs, dans leurs fiefs ou bénéfices, et par les officiers du roi, dans les terres immédiatement soumises à la juridiction royale. Lorsque le seigneur ou le juge royal avait rendu la sentence, la partie qui voulait la contredire devait s'adresser au roi lui-même. Celui-ci avait le droit de réformation, ou comme le suzerain du seigneur, suivant la loi des fiefs, ou comme le maître du juge royal, qui n'était que son délégué. L'autorité du roi pouvant ainsi régler en dernier ressort toutes les contestations, on n'imagina pas alors que les sentences définitives pussent, en aucun cas, être réformées.

A l'avènement de Hugues-Capet, les grands du royaume refusèrent de laisser porter l'appel de leurs justices devant le roi. Le combat judiciaire devint le seul mode de réformation dans ces temps de barbarie. Le duel fut regardé comme le jugement

de Dieu ; et, pour attaquer une sentence, il fallut fausser le tribunal qui l'avait rendue. Cette accusation frappait tous les juges d'une interdiction absolue, jusqu'à ce que l'injure eût été effacée par le sang. Le faussaire donnait le gage de bataille à tous les juges. S'il sortait vainqueur de la lutte, le jugement était déclaré mauvais et il gagnait son procès. Mais si tous les juges n'étaient pas vaincus, en un jour, il était pendu. Cet usage dura jusqu'au treizième siècle.

Saint Louis abolit le combat judiciaire dans ses domaines, et ordonna que l'appel des faux jugements seigneuriaux, porté devant les juridictions royales, fût jugé sans bataille. Cette loi d'humanité et de raison rétablit l'ancienne dévolution des sentences seigneuriales aux juges royaux.

Le régime était différent dans les justices royales. On y tenait pour constant que l'appel contenait *félonie et iniquité* : le respect qu'on avait pour la personne du roi, dont ces justices étaient les organes, y avait fait rejeter la voie de l'appel : leurs sentences étaient *définitives, en dernier ressort*. Cependant, comme les juges pouvaient commettre soit une erreur de fait, soit une erreur de droit, il fallut trouver le moyen de soumettre leurs décisions à un contrôle. A défaut de l'appel, on imagina la *soupplication*. Lorsque le jugement contenait une erreur de droit, la soupplication devait être adressée au roi ; lorsqu'il contenait une erreur de fait, elle était adressée au tribunal qui avait rendu le jugement. C'est dans ces modes divers de soupplications que l'on trouve l'origine du *pourvoi en cassation* et celle de la *requête civile*.

Les appels des justices seigneuriales et la soupplication pour l'erreur de droit étaient portés ou au conseil du roi ou au roi lui-même, ou aux plaids de la porte, suivant leur importance.

Au commencement du quatorzième siècle, l'appel fut permis contre les sentences des justices royales. Le parlement, rendu sédentaire à Paris par l'ordonnance de 1502, reçut tous les appels. On voulut dans le même temps, se mettre en garde contre les erreurs de droit ou de fait que le parlement pouvait commettre, et l'on crut, en conséquence, devoir donner aux parties la possibilité de soumettre à une révision ses sentences définitives. L'ordonnance de 1502 permit de réformer au roi, ou au parlement lui-même, des arrêts qui contiendraient des erreurs ; le diplôme qui donnait cette permission fut appelé *lettre de grâce de dire contre les arrêts*. L'ordonnance ne distinguait pas entre les erreurs de droit et les erreurs de fait. Il parait qu'elle a modifié la marche suivie du temps de saint Louis. Il semble que l'esprit de cette ordonnance était que le parlement statuât sur toutes les lettres de grâce qu'elles eussent pour objet une erreur de fait ou une erreur de droit. Seulement, lorsque la rétraction était ainsi saisie de la révision, de la rétraction, de la cassation de l'un de ses arrêts, le roi se rendait à l'audience, et c'était sous ses yeux que les lettres de grâce étaient examinées.

Cet ordre de choses était à peine établi qu'il fallut être renversé. Les maîtres des requêtes, auxquels il fallait recourir pour obtenir les lettres de grâce, les adressaient, suivant leur caprice, soit au parlement, soit au conseil du roi, qui revisait, annulait, cassait les arrêts du parlement. Le parlement déclama, et Philippe le Long, par ordonnance de 1530, rappela les maîtres des requêtes à l'observation de l'ordonnance de 1502. Le parlement recouvra le droit exclusif de rétracter ou de casser ses arrêts, soit pour erreur de fait, soit pour erreur de droit. Peu de temps après l'ordonnance de 1530, les lettres de grâce furent appelées *propositions d'erreurs*.

reur. Abusant de cette nouvelle dénomination, le conseil du roi, qui devait délibérer s'il y avait lieu de les accorder, ne les renvoyait pas toujours au parlement et retenait la connaissance des erreurs proposées, s'instituant ainsi le réformateur de cette cour souveraine. Philippe de Valois fut obligé de rappeler les règles de l'ordonnance de 1320 dans son ordonnance de 1344.

Les désordres du règne de Charles VI bouleversèrent l'organisation judiciaire. Le conseil du roi s'arrogea le droit de casser les arrêts du parlement. Le désordre cessa avec le règne de ce malheureux prince.

Vers la fin du quinzième siècle, la création de nouveaux parlements et les *lettres d'État*, qui ordonnaient aux cours de justice de suspendre les procédures suivies contre les personnes absentes pour le service du roi, donnèrent au conseil l'occasion de prononcer un grand nombre de cassations. D'une part, souvent deux parlements retenaient la connaissance de la même affaire et la jugeaient différemment. Comme ces deux cours de justice avaient une autorité égale, il fallait, pour faire cesser le conflit, s'adresser au roi, qui cassait en son conseil l'un des deux arrêts. D'autre part, souvent les lettres d'État étaient accordées à des gens qui n'étaient pas absents pour le service du roi : le parlement, dans ce cas, passait outre au jugement ; mais son arrêt était cassé par le conseil, qui avait accordé la lettre d'État. C'est ainsi que la révision, la cassation des arrêts des parlements, soit pour erreur de droit, soit pour erreur de fait, se maintenait dans les attributions du conseil du roi.

Cependant, on commençait à diviser les erreurs, à en faire plusieurs classes : on distinguait l'erreur de fait causée par l'impéritie ou la partialité du juge, de l'erreur qui avait pour cause la négligence ou la mauvaise foi des parties elles-mêmes, et l'on distinguait ces deux erreurs de fait de l'erreur de droit provenant de l'inobservation de la loi. Les propositions d'erreur n'étaient plus accordées que pour celles que le juge avait pu commettre. La chancellerie accordait des lettres en *requête civile*, pour celles qui étaient attribuées aux parties ; et la cassation s'organisait, pour ainsi dire, telle qu'elle est aujourd'hui, pour l'erreur de droit. Les parlements connaissaient des propositions d'erreur et des requêtes civiles (Édit 1343) ; la cassation était dévolue au conseil, depuis que le roi ne se rendait plus au parlement pour assister à la révision de ses arrêts.

Tel était l'état des choses, quand parut l'ordonnance de 1667.

Cette ordonnance, en abolissant la proposition d'erreur, comme faisant injure au magistrat et comme altérant singulièrement l'autorité due à la chose jugée, maintint la requête civile et la cassation. La requête civile continua à être déférée au juge dont la sentence devait être révisée, et la cassation resta dans les attributions du conseil du roi ; elle était portée devant le conseil privé, particulièrement connu sous le nom de *conseil des parties*, l'un des cinq principaux départements du conseil du roi.

La loi des 27 novembre—1^{er} décembre 1790 supprima le conseil des parties et le remplaça par le tribunal de cassation. Ce tribunal fut divisé en deux sections : l'une, appelée le *bureau des requêtes*, eut pour mission d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie devaient être admises ou rejetées, et de statuer définitivement sur les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, sur les conflits

de juridiction et règlements de juges ; l'autre, appelée *section de cassation*, dut prononcer sur toutes les demandes en cassation admises par le bureau des requêtes.

Plus tard, le tribunal de cassation se divisa en trois sections. Cette organisation, créée par le décret du 29 septembre 1795, maintenue par les lois des 2 brumaire an iv (24 octobre 1795) et 27 ventôse an viii (18 mars 1800), a été conservée par l'ordonnance réglementaire du 15 janvier 1826 : le tribunal de cassation a reçu du sénatus-consulte du 28 floréal an xii (16 mai 1804), le nom de *cour de cassation*.

III. ORGANISATION ACTUELLE.—La cour de cassation est aujourd'hui composée d'une *chambre des requêtes*, d'une *chambre civile* et d'une *chambre criminelle*.

Le nombre des membres de cette cour, appelés *conseillers*, depuis le décret du 19 mars 1810, avait été fixé à quarante-huit par la loi du 18 mars 1800 ; il a été porté à quarante-neuf par le décret du 23 janvier 1811.

D'après la loi des 27 novembre—1^{er} décembre 1790, la nomination des membres du tribunal de cassation avait été dévolue aux assemblées électtorales de département : ils étaient élus pour quatre ans. La constitution de 1793 (24 juin) les soumit à l'élection annuelle. Suivant la constitution de l'an iii (22 août 1795), le tribunal de cassation ne dut plus être remplacé chaque année que par cinquième. La constitution du 22 frimaire an viii (15 décembre 1799), adoptant enfin des idées plus sages et plus conformes à l'institution même du tribunal de cassation, remit au sénat l'élection à vie des membres de ce tribunal. Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x (4 août 1802) lui conserva cette attribution ; mais il dut choisir parmi trois candidats, dont le chef de l'État dressait la liste pour chaque élection. Depuis la Charte, les membres de la cour de cassation sont nommés par le roi : ils sont inamovibles.

Les lois des 27 novembre—1^{er} décembre 1790, 24 octobre 1793 et 18 mars 1800, abandonnèrent à chacune des sections le soin de choisir dans son sein un président ; la loi du 18 mars 1800 attribua, en outre, à la réunion du tribunal entier la nomination du magistrat qui devait présider la compagnie, et qui fut de droit président de la section à laquelle il était attaché. Le tribunal de cassation eut ainsi un président et deux vice-présidents. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an x (4 août 1802) donna au chef de l'État le pouvoir de les nommer. Par le sénatus-consulte du 28 floréal an xii (16 mai 1804), le président prit le titre de *premier président*, et les vice-présidents celui de *présidents*. Le décret du 23 janvier 1811 porta à trois le nombre des présidents.

Un commissaire du roi, auquel furent attachés deux substitués, fut placé, par la loi des 27 novembre—1^{er} décembre 1790, auprès du tribunal de cassation. Le décret du 29 septembre 1793 créa un troisième substitut ; la loi du 12 vendémiaire an vi (3 octobre 1797), un quatrième ; celle du 18 mars 1800 porta leur nombre à six. Le sénatus-consulte du 28 floréal an xii (16 mai 1804) conféra au commissaire du pouvoir exécutif le titre de *procureur général*, et le décret du 19 mars 1810 donna aux substitués le titre d'*avocats généraux*. Les membres du parquet furent toujours, comme ils le sont aujourd'hui, nommés par le pouvoir exécutif et amovibles.

En vertu de la loi des 27 novembre—1^{er} décembre 1790, un greffier fut établi auprès du tribunal de cassation : il était nommé au scrutin et à la

majorité absolue des voix par les membres du tribunal. La loi du 18 mars 1800 en a remis la nomination au pouvoir exécutif. L'ordonnance du 15 janvier 1826 l'autorise à prendre le titre de *greffier en chef*.

Les lois des 24 octobre 1795 et 18 mars 1800 prescrivent au greffier de présenter au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers. Il put, dans le principe, les révoquer sans le concours du tribunal; mais l'article 75 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 n'autorise leur révocation qu'avec l'agrément de la cour.

Les avocats à la cour de cassation (*Voy. ce mot*) ont remplacé près d'elle les avocats qui exerçaient les mêmes fonctions près de l'ancien conseil des parties.

Les lois des 24 octobre 1795 et 18 mars 1800 ont établi près la cour de cassation huit huissiers, qu'elle nomme et peut révoquer. Ces huissiers ont le privilège d'instrumenter exclusivement à tous autres dans les affaires de la compétence de la cour de cassation, dans l'étendue de la commune où elle siège; depuis l'ordonnance du 16 décembre 1829, ces huissiers instrumentent aussi dans les affaires contentieuses portées devant le conseil d'État dans l'étendue de la ville de Paris.

La cour de cassation compte donc aujourd'hui un premier président, trois présidents et quarante-cinq conseillers, un procureur général et six avocats généraux, un greffier en chef et quatre commis-greffiers. Chaque chambre est composée d'un président et de quinze conseillers. Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres quand il le juge convenable.

Les chambres siègent isolément ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi. Les audiences sont publiques.

Quant les chambres siègent isolément, elles ne peuvent rendre d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins. Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des conseillers présents se trouve inférieur à ce nombre, il y est pourvu en appelant, selon l'ordre d'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiennent pas audience. En cas de partage, cinq conseillers sont appelés pour le vider. Ces conseillers sont pris d'abord parmi les membres de la chambre, qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre d'ancienneté.

Quand les chambres se réunissent en assemblée générale, elles ne peuvent rendre d'arrêts ou prendre de décisions qu'au nombre de trente-quatre juges au moins.

Le procureur général est personnellement chargé de toutes les fonctions du ministère public. Il attache les avocats généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile. En cas d'absence, il est remplacé, pour les actes de son ministère, par le plus ancien des avocats généraux.

IV. ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. *Attributions générales de la cour.* — 1^o De la cassation proprement dite. — La première attribution donnée à la cour de cassation est le jugement de toutes les demandes en cassation contre les arrêts ou contre les jugements rendus en dernier ressort.

Ainsi, en matière civile, le pourvoi est possible contre les arrêts rendus par les cours royales et contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement et de commerce, les juges de paix, les arbitres forcés entre associés commerçants, les prud'hommes et les jurys spé-

ciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique. En matière criminelle, le pourvoi est possible contre les arrêts rendus par les cours d'assises, les chambres de mises en accusation, les chambres correctionnelles des cours royales; les jugements rendus par les tribunaux correctionnels des chefs-lieux judiciaires, statuant comme juges d'appel; les jugements rendus par tous les tribunaux de police correctionnelle statuant ou sur une contravention de police portée directement devant eux, ou sur appel du tribunal de simple police; les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police; les ordonnances rendus par les juges d'instruction dans certains cas; les jugements rendus par les conseils de discipline de la garde nationale; les jugements des conseils de guerre et ceux des tribunaux maritimes.

Les ouvertures les plus générales de cassation sont la violation ou l'omission des formes; la contravention expresse à la loi; l'incompétence; l'excès de pouvoir; l'erreur de fait démontrée par un acte authentique. Mais ces différentes ouvertures de cassation ne donnent pas lieu à pourvoi contre toutes les sentences en dernier ressort. Ainsi, l'excès de pouvoir est la seule ouverture à la cassation contre les décisions des juges de paix; l'incompétence, l'excès de pouvoir ou les vices de forme sont les seules voies de recours en cassation contre les jugements prononçant une expropriation pour cause d'utilité publique; les décisions du jury et l'ordonnance du magistrat directeur du jury, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peuvent être soumises à la cour de cassation que dans les cas de violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 54 et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la loi du 3 mai 1841; les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer ne donnent ouverture à cassation que pour causes d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposées par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires, à raison de ses fonctions.

Les demandes en cassation sont formées, le plus ordinairement, par les parties intéressées à la cassation.

Il s'en faut bien, du reste, que tous les arrêts et tous les jugements où la loi se trouve violée soient déférés à la cour de cassation par les parties qui pourraient s'en plaindre. Mais comme cette cour est instituée non-seulement dans l'intérêt des individus au préjudice desquels le droit aurait été méconnu, mais encore et surtout dans l'intérêt général qui serait profondément blessé si chaque citoyen de justice pouvait appliquer la loi à sa guise, on a remis à certains fonctionnaires le soin de saisir la cour de cassation dans les cas où ils le jugeraient convenable, nonobstant le silence des parties intéressées. La cour est alors saisie ou sur le pourvoi spontané de son procureur général, ou par ce magistrat, sur la dénonciation du ministre de la justice.

Elle peut casser, soit en matière civile, soit en matière criminelle, sur la connaissance qui lui en est donnée par son procureur général, les jugements en dernier ressort, contraires aux lois ou aux formes de procéder et contre lesquels aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé. Les parties, alors, ne peuvent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions du jugement.

Elle peut annuler, soit en matière civile, soit en matière criminelle, sur la dénonciation du procureur général, les jugements en dernier ressort, contraires aux lois ou aux formes de procéder et contre lesquels aucune des parties intéressées, tous les actes par lesquels les juges ont excédé leur pouvoir. Il n'importe que ces

actes soient ou ne soient pas en dernier ressort, qu'on soit ou qu'on ne soit plus dans les délais du pourvoi. La jurisprudence a consacré que les cassations, prononcées dans ces circonstances, en matière criminelle, ne sont pas restreintes à l'intérêt de la loi, mais qu'elles profitent aux condamnés eux-mêmes.

Ces cas diffèrent essentiellement l'un de l'autre en ce que, dans le second, le procureur général procède, sur l'invitation du ministre de la justice, et requiert l'annulation de tout acte judiciaire vicié d'excès de pouvoir, en premier ou dernier ressort et même dans les délais du pourvoi, tandis que, dans le premier, il agit d'office et ne poursuit que l'annulation du jugement en dernier ressort, après les délais du pourvoi.

2^o Des demandes en règlement de juges. — La cour de cassation statue sur les demandes en règlement de juges dans les cas qui lui sont attribués par la loi.

Ces cas sont :

En matière civile, celui où les tribunaux de paix, auxquels est porté le même différend, ne ressortissent ni du même tribunal ni de la même cour; celui où les tribunaux de première instance auxquels est porté le même différend, ne ressortissent pas de la même cour; celui, enfin, où le conflit existe entre plusieurs cours royales.

En matière criminelle, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant pas les uns des autres, sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes; lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou tout autre tribunal d'exception d'une part, une cour royale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction d'autre part, sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes; lorsque deux décisions contraires, émanées même de deux tribunaux qui ressortissent de la même cour royale, et ayant pour objet de régler la compétence, ont obtenu force de chose jugée par défaut d'opposition ou d'appel dans les délais : le cours de la justice étant ainsi suspendu, c'est à la cour de cassation qu'il appartient de régler de juges.

3^o Des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. — En matière civile, depuis la promulgation plus tardée, la cour de cassation ne peut renvoi d'une cour royale empêchée à une autre cour royale.

En matière criminelle, la cour peut, sur la réquisition de son procureur général ou sur la demande des parties intéressées, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour royale ou d'une cour d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction. Le renvoi peut être ordonné, pour cause de lies et le ministère public peut appuyer leur demande sur la suspicion légitime; le ministère public peut seul l'appuyer sur l'intérêt de la sûreté publique. La loi abandonne à la cour l'appréciation des motifs de suspicion légitime et de sûreté publique.

4^o De la prise à partie. — La prise à partie est une action ouverte dans les cas prévus par la loi, en réparation du dommage que le juge peut avoir causé par abus de son ministère. Il y a lieu à la prise à partie : 1^o s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; 2^o si elle est expressément prononcée par la loi;

3^o si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts; 4^o s'il y a déni de justice.

La cour de cassation est compétente pour statuer sur la prise à partie contre les cours d'assises, les cours royales ou l'une de leurs sections : la prise à partie contre quelqu'un des membres des cours royales ou contre les tribunaux inférieurs est portée à la cour royale du ressort.

5^o Du droit de censure et de discipline. — La cour de cassation a sur les membres de la magistrature française qui compromettent la dignité de leur caractère, un droit de censure et de discipline. L'exercice de ce droit a eu lieu plusieurs fois, soit avant, soit depuis la révolution de 1830. Le magistrat inculpé peut se faire assister d'un conseil dans sa défense.

Le ministre de la justice pourrait présider la cour de cassation, quand elle exerce le droit de censure et de discipline. (Sénatus-consulte 16 thermidor an x, art. 82, et L. 20 avril 1810, art. 56.)

En fait, des affaires disciplinaires ont été jugées sous la présidence du garde des sceaux, avant la révolution de 1830. Mais, depuis, on n'en connaît pas d'exemple, et les décisions portent toujours : « M. le garde des sceaux s'abstenant..... »

6^o De l'instruction des crimes et délits imputés à certains magistrats. — La cour de cassation est appelée par la loi à concourir à l'instruction des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, soit par un tribunal entier d'arrondissement ou de commerce, soit par un ou plusieurs membres d'une cour royale, et même à celle des crimes et délits imputés aux membres des cours royales, en dehors de leurs fonctions.

7^o De la révision des procès criminels. — La cour de cassation contribue, dans certains cas, à la révision des arrêts rendus par les cours d'assises, et devenus définitifs.

Ainsi, lorsqu'un accusé est condamné pour un crime, et qu'un autre accusé est aussi condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, ils sont dénoncés à la cour de cassation, qui, après avoir vérifié l'impossibilité de concilier les deux arrêts, les casse et renvoie les accusés devant une cour autre que celles qui avaient rendu les arrêts annulés.

Ainsi encore, lorsque, après une condamnation pour homicide, il est adressé à la cour de cassation des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, la cour de cassation peut, préparatoirement, désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicide. La cour désignée doit statuer sur l'identité ou la non-identité de la personne. Son arrêt, avec la procédure, doit être transmis à la cour de cassation, et celle-ci peut alors casser l'arrêt de condamnation et renvoyer l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient précédemment connu.

Enfin, lorsque, après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui sont poursuivis pour avoir porté un faux témoignage, et qu'ils sont condamnés pour cette cause, la cour de cassation, après avoir vérifié la déclaration du jury sur laquelle le second arrêt a été rendu, annule le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le

premier condamné; et, pour être procédé contre lui sur l'acte d'accusation subsistant, elle doit le renvoyer devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

50 De la participation de la cour de cassation aux réformes législatives. — La cour de cassation a le droit d'envoyer, chaque année, au roi, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui a fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

§ 2. *Des attributions spéciales à chacune des chambres de la cour de cassation et à la réunion des chambres.* — 1^o Attributions de la chambre des requêtes. — La chambre des requêtes statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en pourvoi contre les sentences définitives ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre, quand ces pourvois et ces demandes sont formés en matière civile. Elle examine, sur la dénonciation du ministre de la justice et sur le réquisitoire du procureur général en la cour, les actes par lesquels les juges auraient, en matière civile, excédé leurs pouvoirs, et les annule, s'il y a lieu. Elle admet ou rejette les pourvois formés d'office, par son procureur général, dans l'intérêt de la loi, en matière civile. Elle statue sur le réquisitoire du procureur général pris contre le magistrat prévenu d'un délit ou d'un crime. Si elle rejette la dénonciation, elle ordonne la mise en liberté de l'inculpé; si elle l'admet, elle le renvoie devant la section civile, qui prononce sur la mise en jugement.

2^o Attributions de la chambre civile. — La chambre civile statue définitivement sur les pourvois en cassation ou en prise à partie, admis par la chambre des requêtes; elle statue aussi définitivement sur les pourvois formés d'office par son procureur général, et admis par la chambre des requêtes. Elle prononce sur la mise en jugement du magistrat contre lequel la dénonciation a été admise par la chambre des requêtes. Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, elle rejette la dénonciation, et le prévenu est mis en liberté. Si la majorité des juges est, au contraire, pour la mise en accusation, cette mise en accusation est prononcée par l'arrêt, et la cour désigne la cour d'assises qui devra statuer sur l'accusation.

3^o Attributions de la chambre criminelle. — La chambre criminelle statue directement et sans l'intervention de la chambre des requêtes, sur les pourvois formés en matière criminelle, soit par les parties et officiers du parquet, soit par le procureur général en la cour, qu'il agisse d'office ou sur l'invitation du ministre de la justice, sur les règlements de juges, les renvois d'un tribunal à un autre, relatifs aux matières criminelles, enfin, sur la révision des procès criminels.

4^o Attributions de la réunion des trois chambres. — Les trois chambres réunies exercent le droit de censure et de discipline sur les membres de la magistrature française.

Elles statuent sur les seconds pourvois, soit en matière civile, soit en matière criminelle, fondés sur les mêmes moyens que les premiers formés par la même partie.

V. DE LA PROCÉDURE. — Nous nous bornerons à tracer sommairement la procédure que les parties intéressées doivent suivre sur les demandes en cassation, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 1^{er}. *Procédure de la demande en cassation en matière civile.* — En matière civile, les demandes en cassation s'introduisent par la voie de

dépôt au greffe de la cour de cassation de la requête en pourvoi. Il y a exception à cette règle pour les jugements qui prononcent une expropriation pour cause d'utilité publique et pour les décisions des jurys chargés de fixer l'indemnité due au propriétaire exproprié. Dans ces cas, le pourvoi est formé par déclaration passée au greffe du tribunal qui a rendu la sentence. Il est notifié soit au préfet, soit à la partie.

La requête doit être déposée dans les trois mois de la sentence attaquée pour les habitants de la France continentale, dans les six mois pour le département de la Corse, et dans des délais plus ou moins longs pour les colonies françaises, suivant leur éloignement.

La requête doit être signée par un avocat en la cour et accompagnée : 1^o de la copie signifiée de la sentence attaquée; 2^o de la quittance de consignation d'une amende de 150 francs si le pourvoi est formé contre une décision contradictoire, et de 75 francs s'il s'agit d'une décision par défaut et par forclusion.

L'avocat peut développer les moyens du pourvoi dans un mémoire ampliatif qu'il doit produire dans le délai d'un mois pour les affaires urgentes, dans le délai de deux mois pour les affaires ordinaires; le délai court à dater de l'inscription des pourvois sur le registre des dépôts.

Chaque mois, le président de la chambre des requêtes distribue les affaires aux conseillers qui doivent en faire le rapport. Le rapporteur est tenu de remettre les pièces au greffe avec son rapport écrit, dans le mois pour les affaires urgentes, dans les deux mois pour les affaires ordinaires.

Le jour même où les pièces sont remises par le rapporteur, elles doivent être transmises au procureur général, qui en fait immédiatement la distribution entre les avocats généraux, qui sont tenus de préparer leurs conclusions dans le plus bref délai. Puis, la chambre entend le rapport, les observations de l'avocat s'il juge à propos d'en présenter, et les conclusions de l'avocat général. La chambre rejette ou admet le pourvoi. Si elle le rejette, le demandeur est condamné à l'amende, et l'arrêt n'est susceptible d'aucun recours; si elle l'admet, elle ordonne que la requête sera signifiée au demandeur avec assignation à comparaître devant la chambre civile.

Le demandeur doit faire signifier l'arrêt d'admission au défendeur, dans les trois mois s'il est domicilié en France, dans les six mois s'il est domicilié en Corse, et dans des délais plus étendus s'il est domicilié dans les colonies françaises. Si l'arrêt n'a pas été signifié dans les délais déterminés, le demandeur est déchu de sa demande en cassation.

Le délai pour comparaître en défendant devant la chambre civile est de quinze jours pour les assignations données à Paris et dix lieues à la route (vieux style. Régl. juin. 1738); d'un mois pour les localités comprises dans les anciens parlements de Paris, Rouen, Dijon, Metz, Flandre, et du conseil d'Artois; de deux mois pour les localités situées dans les anciens parlements et cours de Langue-doc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon, Bretagne, et les conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon. Le délai est plus ou moins long pour les colonies françaises, suivant leur éloignement. Le défendeur ne peut comparaître que par le ministère d'un avocat en la cour. Sa comparution est constatée par une requête, signifiée à l'avocat du demandeur, et par le dépôt de cette requête au greffe. Le demandeur peut faire et déposer une requête en réplique.

L'affaire est alors en état et suit la même mar-

che que devant la chambre des requêtes. Si la chambre civile rejette le pourvoi, le demandeur est condamné à 500 francs d'amende, dans lesquels sont compris les 150 francs consignés avant le dépôt, et à 150 francs d'indemnité envers le défendeur, et en la moitié de ces sommes si la décision attaquée était par défaut et par forclusion. Si la chambre juge conformément au pourvoi, elle ordonne la restitution de l'amende et remet les parties en l'état où elles étaient avant la sentence qu'elle vient d'annuler.

Si le défendeur laisse écouler le délai de la comparution sans signifier aucune défense, huit jours après l'expiration du délai, le demandeur lève au greffe un certificat de non-production qu'il joint à l'expédition de l'arrêt d'admission, présente le tout au greffe, et l'affaire suit la marche déjà tracée. La partie défaillante peut se faire restituer contre l'arrêt de défaut, c'est-à-dire qu'elle est recevable à former opposition à cet arrêt, et que, sur son opposition, l'affaire est instruite et plaidée contradictoirement et jugée comme si l'arrêt de défaut n'avait pas été rendu. Mais il n'y a pas lieu, pour la partie défaillante, à se faire restituer, lorsque la décision attaquée a pour objet une expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 2. *Procédure de la demande en cassation en matière criminelle.* — En matière criminelle, le pourvoi se forme par déclaration faite au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la sentence dont la cassation est demandée.

Cette déclaration doit être faite dans les trois jours francs de la prononciation de l'arrêt ou du jugement. Il y a plusieurs exceptions à cette règle générale : ainsi, le pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, fondé sur l'une des causes déterminées par l'article 299 du Code d'instruction criminelle, est formé dans les cinq jours de l'interrogatoire que le président de la cour d'assises ou le juge délégué doit faire subir à l'accusé dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison de justice. Ainsi encore, le pourvoi contre l'ordonnance d'acquiescement prononcée par le président de la cour d'assises est formé dans les vingt-quatre heures. Enfin, le délai pour se pourvoir contre les jugements des conseils de guerre de terre et de mer est indéterminé, ainsi que l'a reconnu la cour de cassation.

Lorsque le recours en cassation est exercé soit par la partie civile soit par le ministère public, ce recours, outre la déclaration au greffe, est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours. Si cette partie est détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier ; si elle est en liberté, le demandeur en cassation lui notifie son recours par le ministère d'un huissier. Il faut, du reste, savoir que cette notification n'est pas exigée par la loi à peine de nullité. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Après les dix jours qui suivent la déclaration, le magistrat chargé du ministère public fait passer les pièces au ministre de la justice ; le ministre, dans les vingt-quatre heures de la réception, doit les transmettre à la cour de cassation. La chambre criminelle, chargée exclusivement de la connaissance des affaires criminelles, correctionnelles et de police, est ainsi saisie directement du recours en cassation. L'affaire est adressée au conseiller désigné par le président pour en faire le rapport, communiquée au ministère public pour la préparation de

ses conclusions, et portée à l'audience, où la sentence attaquée est confirmée ou annulée, suivant qu'elle est ou n'est pas conforme à la loi.

Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté (à l'exception des condamnés par les conseils de discipline de la garde nationale), ne sont pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne sont pas actuellement en état, c'est-à-dire écroués, ou lorsqu'ils n'ont pas été mis en liberté sous caution. L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution doit être annexé à l'acte de recours en cassation. Néanmoins, lorsque le recours en cassation est motivé sur l'incompétence, il suffit au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la cour de cassation. Cette exigence de la loi paraît peu conforme au principe de droit criminel qui veut que le recours en cassation suspende nécessairement l'exécution du jugement attaqué.

La partie civile ou le condamné, qui veut se pourvoir en cassation, est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 francs, ou de la moitié de cette somme si la sentence est rendue par défaut. Sont dispensés de cette consignation : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État ; 3° ceux qui joindront à leur demande en cassation un extrait du rôle des contributions, constatant qu'ils payent moins de 6 francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'ils n'ont pas imposés ; un certificat d'indigence à eux délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

VI. RÉSUMÉ. — Qu'il nous soit permis de prendre comme résumé de cet article la conclusion de M. l'avocat général Tarbé : « Cinquante ans de services, de travaux et d'expérience ont consacré les droits de la cour de cassation à la reconnaissance publique ; à peine constituée, elle s'est vouée au culte de la loi, mais elle en a généralisé la doctrine. C'est au point de vue politique et de droit public qu'elle s'est immédiatement élevée. Elle a compris que son devoir était de protéger l'intérêt social et de faire respecter, avant tout, la loi de l'État. Elle a bravé les redoutables censures de la Convention, qui brisait ses arrêts. Les commissions extraordinaires, dont le nom seul rappelle de mauvais jours, le tribunal révolutionnaire, les cours spéciales et prévôtales ont craint d'admettre sa surveillance et son intervention : l'état de siège a reculé devant elle. Mais quand le pouvoir s'est appuyé sur les principes de la constitution, sur la justice et sur les lois, il l'a toujours trouvée fidèle et prête à le seconder. Quelle n'est pas aujourd'hui sa puissance et la grandeur de sa mission ! Le législateur lui confie, par la voie du recours, le maintien des formes et des lois, et par conséquent la fortune, l'honneur et la vie des citoyens ; par les lois électorales, la protection des droits civiques ; par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la garantie de la propriété foncière ; par les attributions en matière d'enregistrement, de douanes, de contributions et de forêts, la conservation d'une partie importante du revenu public ; par la connaissance des jugements de simple police, la direction et la sanction de l'autorité municipale ; par les règlements de juges, le maintien des attributions juridictionnelles ; par le renvoi pour cause de sûreté publique, la protection de l'État contre les dangers de la révolte ; par le renvoi pour cause

de suspicion légitime, la défense de la justice elle-même contre la faveur ou la haine populaire; par le jugement des prises à partie, la tutelle des citoyens contre la fraude et la partialité des juges; par le droit d'annuler les actes judiciaires, la protection de l'administration contre les empiètements du pouvoir judiciaire; par la cassation dans l'intérêt de la loi, le soin de la doctrine; par le pouvoir disciplinaire, l'honneur de la magistrature et l'indépendance du magistrat. Aussi Cambacérès disait-il avec raison que cette cour était *un tribunal politique, à ce titre appelé seulement à prononcer dans l'intérêt de l'Etat*. C'est, en effet, cet intérêt général qui doit dominer dans les arrêts de la cour de cassation. » **ANT. BL.**

CASUEL. Revenu accidentel, gain fortuit; se dit par opposition à revenu ou traitement fixe.

Dans le langage ordinaire, on désigne plus spécialement sous le nom de casuel certains honoraires perçus ou recueillis accidentellement par les prêtres à l'occasion de quelques-unes de leurs fonctions. Mais cette appellation n'est plus exacte aujourd'hui, car, d'une part, les droits casuels du clergé ont été supprimés (L. 4 août 1789, art. 8; L. 7-14 septembre 1792, art. unique), et, en principe, le traitement alloué aux ecclésiastiques rend gratuit à l'égard des fidèles l'exercice de leurs fonctions. (L. 18 germinal an x, art. 5.)

Toutefois, la loi du 18 germinal an x elle-même autorise les ministres du culte à recevoir, à titre d'oblations, à l'occasion de ces mêmes fonctions, des honoraires qui, en fait, constituent un véritable casuel. Les évêques sont chargés de dresser les règlements relatifs à ces oblations, mais les projets de règlement qu'ils rédigent à cet égard ne peuvent être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. (L. 18 germinal an x, art. 5 et 69 des articles organiques.)

La perception des droits fixés par les règlements dûment établis est donc légale, mais il ne peut rien être exigé au delà, ni en dehors de ces règlements, sous aucun prétexte. Ce qui serait donné volontairement en sus des sommes fixées par le tarif serait rangé dans la classe des dons libres laissés à la pitié des fidèles et dont nous n'avons pas à nous occuper.

Le casuel résultant des oblations ne tourne pas, d'ailleurs, exclusivement au profit des ministres du culte; une partie est appliquée aux besoins des fabriques et compte parmi leurs ressources éventuelles. (Voy. FABRIQUE, Oblations.)

CATÉCHISME. Livre contenant l'instruction et destiné à l'enseignement des principes et des mystères de la foi chrétienne.

Aux termes de l'article 39 de la loi du 18 germinal an x, il ne devait y avoir qu'une liturgie et qu'un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France. A cette époque, le gouvernement fit des efforts pour réaliser le vœu formel de la loi et obtenir cette uniformité si désirable. (Circ. min. cult. 19 décembre 1807.) Le projet reçut un commencement d'exécution, du moins en ce qui concerne le catéchisme. Un catéchisme, rédigé d'après celui de l'illustre Bossuet, et approuvé par le cardinal-légit, fut annexé au décret du 4 avril 1806 et publié comme devant être, à l'avenir, le seul catéchisme en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire. Le ministre des cultes était chargé d'en surveiller l'impression; le décret devait être imprimé en tête de chaque exemplaire de ce catéchisme (Décr. 4 avril 1806, art. 1, 2, 5).

On ne tarda pas, toutefois, à établir une distinction entre le grand catéchisme ainsi approuvé, et un

petit catéchisme considéré comme le résumé du grand, ne contenant que les choses d'absolue nécessité, mis par la modicité de son prix à la portée de toutes les classes (Déc. min. 13 novembre 1806), et regardé comme un ouvrage particulier au sujet duquel l'évêque pouvait prendre les arrangements qui lui paraissaient les plus convenables. (Déc. min. 27 octobre 1806.)

Aujourd'hui, il n'est guère plus question du catéchisme de l'empire, et chaque évêque dans son diocèse adopte ou prescrit pour l'enseignement le catéchisme qui lui paraît le plus convenable.

Les catéchismes, considérés à ce point de vue, rentrent dans la catégorie des LIVRES D'ÉGLISE (Voy. ce mot), qui ne peuvent être imprimés qu'après la permission des évêques diocésains. (Décr. 7 germinal an xiii, art. 1, 2.)

CATHÉDRALE. On désigne spécialement sous le nom d'église cathédrale la principale église d'un évêché, celle où est le siège de la résidence de l'évêque. Il y a en France quatre-vingts cathédrales. La cathédrale est un établissement diocésain. (Voy. DIOCÈSE.) Son administration donne lieu à quelques règles particulières. (Voy. FABRIQUE.)

CAUTION. Celui qui répond pour un autre, qui s'engage à satisfaire à l'obligation contractée par un autre dans le cas où celui-ci n'y satisferait pas. On appelle *fournir caution*, présenter une personne qui consente ainsi à répondre de l'engagement que l'on prend. Il est certaines matières administratives dans lesquelles on est tenu de fournir caution, notamment en matière de baux, de fournitures ou de travaux. Mais on a généralement substitué, à la garantie de la caution celle, plus facile à réaliser et non moins sûre, du cautionnement. (Voy. CAUTIONNEMENT.)

CAUTIONNEMENT. Garantie en deniers, rentes ou immeubles, fournie, en vertu de lois et règlements, par certains mandataires, soit de l'Etat ou des établissements publics, soit des particuliers, contre les abus possibles de leur gestion.

I. DE L'OBLIGATION DU CAUTIONNEMENT ET DES RÈGLES Y RELATIVES. — § 1^{er}. *Quelles personnes sont soumises à l'obligation du cautionnement.* — § 2. *Nature et versement du cautionnement.* — § 3. *Service des intérêts.* — § 4. *Application des cautionnements d'une gestion à une autre.* — § 5. *Des remboursements.*

II. DES FAITS GARANTIS PAR LE CAUTIONNEMENT. — § 1^{er}. *Faits de charge.* — § 2. *Baillleurs de fonds.* — § 3. *Créanciers ordinaires.*

I. DE L'OBLIGATION DU CAUTIONNEMENT ET DES RÈGLES Y RELATIVES. L'obligation du cautionnement est imposée à certains fonctionnaires ou employés et officiers publics à raison de la nature des fonctions qui leur sont confiées. Elle est aussi imposée à certaines entreprises et c'est une des garanties stipulées dans les marchés et adjudications passés pour les services publics.

§ 1^{er}. *Quelles personnes sont soumises à l'obligation du cautionnement.* — Sont soumis à fournir un cautionnement :

1^o Les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, — les avoués, — les commissaires-priseurs, — les gardes du commerce, — les greffiers des cours royales, des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, — les greffiers des justices de paix, — les greffiers des tribunaux de police, — les notaires, — les huissiers;

2^o Les adjudicataires des travaux publics;

5° Les agents de change et courtiers de commerce et d'assurances ;
 6° Les économistes des collèges royaux et autres préposés ;

7° Les agents comptables des établissements publics de bienfaisance, — les directeurs des établissements publics ou privés consacrés aux aliénés ;
 8° Les agents comptables des divers services au ministère de la guerre, — les fournisseurs et adjudicataires des travaux militaires, — les titulaires divers en Algérie ;

9° Les agents comptables de divers services et les trésoriers des invalides, — les fournisseurs et adjudicataires de travaux de la marine, — les officiers ministériels et les préposés dans les colonies ;
 10° Le caissier central du trésor, — les caissiers divers, — les préposés des contributions indirectes, — ceux des douanes, — ceux de l'enregistrement, — ceux des octrois, — le payeur central et les payeurs du trésor dans les départements, — les percepteurs et receveurs des communes, — les préposés de l'administration des postes, — les receveurs généraux des finances, — les agents spéciaux du service des tabacs, mais non les débiteurs, — les préposés divers des finances, et spécialement les conservateurs des hypothèques, — les distributeurs de papier timbré, — les préposés de l'administration des monnaies, — les agents extérieurs de l'administration des forêts, — les agents comptables de la dette inscrite.

§ 2. *Nature et versement du cautionnement.* — Le cautionnement peut être fourni ou en numéraire, ou en rentes, ou en immeubles, suivant les cas et les distinctions établis par les lois ou règlements. Il doit l'être avant l'entrée en fonctions. Les comptables et les officiers publics qui, à raison de leurs fonctions sont assujettis à fournir un cautionnement en numéraire doivent verser ce numéraire au trésor royal, ou pour le compte du trésor, dans les caisses des receveurs des finances. (O. 31 mai 1838, art. 242.) Il y a exception pour le cautionnement des préposés des établissements de bienfaisance, dont le versement se fait au mont-de-piété. (Voy. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE).

À l'égard de tous les cautionnements à fournir en rentes, ils sont, à la volonté de ceux qui y sont tenus, réalisés, soit en rentes 3 p. 0/0, soit en rentes 4 1/2, ou en rentes 5 p. 0/0. (O. 19 juin 1823, art. 2.)

Aucun certificat d'inscription du cautionnement n'est, d'ailleurs, délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor. (O. 31 mai 1838, art. 243.)

Les certificats d'inscriptions de cautionnement et ceux de privilège de second ordre à délivrer aux bailleurs de fonds (Voy. infra), doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle. (L. 24 avril 1833.)

§ 3. *Du service des intérêts.* — Les cautionnements en numéraire produisent intérêt au profit des titulaires. Cet intérêt est de trois pour cent. (L. 4 août 1844, art. 7.) Les intérêts des capitaux de cautionnement sont acquittés sur la représentation des certificats d'inscription (O. 31 mai 1838, art. 246) et d'après les ordonnances du ministre des finances imputables sur les crédits législatifs. (Ibid., art. 243.) Ces ordonnances sont exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exercent leurs fonctions. (O. 24 août 1841.)

Le trésor doit rejeter toute demande d'intérêts pour des capitaux de cautionnements qui remonteraient au delà de cinq ans si la prescription

n'a été interrompue. (Av. Cons. 24 mars 1809.)

§ 4. *Application des cautionnements d'une gestion à une autre.* — La réalisation d'un cautionnement présente parfois d'assez grandes difficultés aux fonctionnaires et employés. Dans le but de ne pas leur rendre cette charge trop pesante, la faculté leur a été accordée d'appliquer à une gestion nouvelle à laquelle ils peuvent être appelés le cautionnement versé comme garantie de leur première gestion ; sans préjudice, toutefois, des droits des tiers et avec toutes les précautions propres à garantir les droits du trésor. (Décr. 23 août 1808 ; O. 16 février 1816 ; 25 septembre 1816 ; 22 mai 1823 ; 25 juin 1833.)

§ 5. *Des remboursements.* — L'obligation du cautionnement cesse avec la cause qui l'avait rendu nécessaire. Il doit être rendu au titulaire dès que celui-ci se retire ou est privé de ses fonctions, si, d'ailleurs, aucune cause ne s'y oppose. (Voy. II.)

Mais, pour que l'intérêt soit de l'État, soit des particuliers ne puisse être compromis par le remboursement du cautionnement, certaines précautions ont dû être prises, certaines formalités sont nécessaires.

Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, sont tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement au trésor, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent qu'ils cessent leurs fonctions. Cette déclaration doit être affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois. Après ce délai, et après la levée des oppositions, s'il en est survenu, leur cautionnement leur est remboursé, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constate que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé ; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées. (L. 23 nivôse an XIII, art. 5.)

Les commissaires-priseurs et les huissiers qui réclament le remboursement de leur cautionnement, doivent produire, indépendamment de ces pièces, un certificat de *quittus* du produit des ventes dont ils ont été chargés. (Décr. 24 mars 1809, art. 1er.) Ce certificat leur est délivré par leur chambre, sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes qu'ils ont faites, ou du récépissé de consignations des fonds restés entre leurs mains, et il doit être visé par le président ou le procureur du roi du tribunal dans le ressort duquel ils exercent. (Ibid., art. 2.) À l'égard des commissaires-priseurs qui ne dépendent d'aucune chambre de discipline, le certificat de *quittus* est délivré par le procureur du roi du ressort de ces officiers, sur le vu des pièces énoncées en l'article précédent. Le certificat énonce que le commissaire-priseur ne dépend d'aucune chambre de discipline, et il est visé par le président du tribunal. (O. 9 janvier 1818.) Lorsque des commissaires-priseurs ou huissiers ont cessé leurs fonctions et que les titulaires, leurs héritiers ou ayants cause sont dans l'impossibilité de représenter toutes les pièces comptables nécessaires pour obtenir le certificat de *quittus*, les chambres de discipline dont les titulaires dépendaient, ou le procureur du roi du ressort, suivant les cas, constatent cette impossibilité et en déduisent les motifs, les chambres de discipline par une délibération, et le procureur du roi dans un acte donné sur la demande des titulaires, de leurs ayants cause ou de leurs créanciers. (O. 22 août 1821, art. 1.) Dans le cas dont

il s'agit, la déclaration de cessation de fonctions doit, outre l'affiche prescrite par l'article 5 de la loi du 23 nivôse an xiii, être insérée, à la poursuite des titulaires ou ayants droit, pendant chacun des trois mois que dure ladite affiche, dans un des journaux imprimés au chef-lieu de l'arrondissement du tribunal, ou, à défaut, au chef-lieu du département. (*Ibid.*, art. 2.) Le certificat des chambres de discipline et des procureurs du roi, attestant l'accomplissement des formalités réglées par les deux articles précédents, tient lieu du certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809. (*Ibid.*, art. 3.)

Les commissaires-priseurs et les huissiers sont admis à faire régler, chaque année, par leurs chambres de discipline, et, à défaut, par le procureur du roi du ressort, le compte de leur gestion antérieure. Ce règlement de compte, qui ne peut porter aucun préjudice aux droits des tiers intéressés, a pour effet de décharger les titulaires de l'obligation de représenter, lors de la cessation de leurs fonctions et pour tout le temps compris audit règlement, le certificat de *quitus* prescrit par le décret du 24 mars 1809. (*Ibid.*, art. 4.)

Les agents de change et courtiers de commerce sont tenus de remplir devant les tribunaux de commerce les formalités prescrites dans l'article 5 de la loi du 23 nivôse an xiii, aux notaires, avoués, etc. (*Voy.* ci-dessus.) Ils font, en outre, afficher, pendant le même délai, la déclaration de cessation de leurs fonctions, à la bourse près de laquelle ils exercent; et ils produisent au trésor le certificat du syndic de cette bourse, relatif à l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal, motivé ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 précité. (L. 23 nivôse an xiii, art. 6.)

Sont assujettis aux mêmes formalités pour la notification de la vacance, ceux qui sont destinés et les héritiers de ceux qui sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 7.)

Le trésor est autorisé à rembourser les cautionnements des titulaires décédés ou interdits aux héritiers ou ayants droit, sur simple rapport : 1° du certificat d'inscription ou des titres constatant le paiement du cautionnement; 2° des certificats de *quitus*, d'affiche et de non-opposition prescrits par les lois des 23 nivôse et 6 ventôse an xiii (*Voy.* ci-dessus); 3° et d'un certificat ou d'un acte de notoriété contenant les noms, prénoms et domicile des héritiers ou ayants droit, la qualité en laquelle ils procèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance. Ce certificat doit être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public de transmission gratuite, à titre entre-vifs ou par testament. Il doit l'être par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins lorsqu'il n'existe aucun desdits actes en forme authentique. — Si la propriété est constatée par jugement, le greffier, dépositaire de la minute, délivre le certificat. (Décr. 18 septembre 1806, art. 1^{er}.) Ces certificats doivent être légalisés par le président du tribunal de première instance, et conformes aux modèles annexés au décret du 18 septembre 1806. (*Ibid.*, art. 2.)

Tous les comptables des finances qui sont justiciables directs de la cour des comptes et qui cessent leurs fonctions, peuvent, avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers du cautionnement fourni par eux en numéraire, lorsqu'ils ont remis au ministre des finances le dernier compte de leur gestion, et que la vérification de ce compte et de leurs écritures

n'a fait reconnaître aucun débit à leur charge. — Le surplus du cautionnement peut aussi être immédiatement remboursé, s'il est fourni, en remplacement de cette dernière partie, un cautionnement équivalent en immeubles ou rentes sur l'Etat. (O. 22 mai 1823, art. 1^{er}; L. 2 ventôse an xiii; O. 22 septembre 1820.) Les demandes formées en vertu des dispositions précédentes doivent être accompagnées du consentement de l'administration des finances à laquelle le titulaire est attaché, et d'un certificat constatant que le dernier compte de sa gestion, appuyé de pièces et vérifié au ministère des finances, ne le constitue pas débiteur envers le trésor public. (O. 22 mai 1823, art. 2.)

Ces comptables obtiennent la remise du cautionnement immobilier mentionné ci-dessus, ou le remboursement de la portion de leur cautionnement réservée par le trésor, en produisant avec l'arrêt de *quitus*, rendu sur le dernier compte de gestion, un certificat de libération définitive qui leur est délivré par le ministre des finances. (*Ibid.*, art. 5.)

Les comptables qui ne sont pas soumis directement à la juridiction de la cour des comptes peuvent obtenir le remboursement intégral des cautionnements qu'ils ont fournis en numéraire, en produisant à l'appui de leur demande le certificat de *quitus* définitif, que les comptables supérieurs, de *quitus* définitif, que les comptables supérieurs, sous la responsabilité desquels ils ont géré, doivent leur délivrer dans les quatre mois qui suivent la cessation du service des titulaires. Ce certificat est visé au ministère des finances et par le fonctionnaire chargé de surveiller la gestion du titulaire. (*Ibid.*, art. 4.)

Lors de la demande en remboursement des cautionnements après cessation de fonctions, chaque titulaire doit produire, avec les pièces justificatives constatant qu'il est libéré, le certificat de non-opposition du greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve sa dernière résidence. (O. 23 juin 1833, art. 5.)

S'il arrive que le remboursement n'ait pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux à l'occasion desquels le cautionnement avait été versé, le montant peut en être déposé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartient. (L. 9 juillet 1836, art. 10; L. 10 août 1839, art. 9.)

Les remboursements des capitaux de cautionnements ne peuvent être autorisés que dans le département où les titulaires ont exercé en dernier lieu. (Arr. min. 7 juin 1823, art. 3.)

II. DES FAITS GARANTIS PAR LE CAUTIONNEMENT. — § 1^{er}. *Faits de charge*. — Les cautionnements fournis par les fonctionnaires et officiers publics auxquels l'obligation en est imposée sont affectés, par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, soit judiciairement, soit administrativement, en faveur de l'Etat, des établissements publics ou des particuliers.

§ 2. *Privilège du bailleur de fonds*. — En dehors des faits de charge qui jouissent du premier privilège sur les fonds de cautionnement, ces fonds sont, d'après le principe du droit civil, le gage commun des créanciers du titulaire du cautionnement. Mais il arrive presque toujours que pour ces créanciers il en est un dont la position est toute particulière et mérite une garantie spéciale. C'est nous l'avons déjà dit, la réalisation du cautionnement présente assez souvent des difficultés; les fonds ne sont pas toujours à la disposition de l'oc-

fière ministériel ou du comptable; il doit les emprunter. Trouver à emprunter des fonds qui vont être immédiatement affectés par premier privilège à des droits étrangers au prêteur, cela n'est pas sans difficulté, et la difficulté eût été plus grande encore si, quant au cautionnement du moins, le prêteur avait dû n'avoir d'autre position que la condition reconnue à tous les autres créanciers. Aussi, tout en reconnaissant la nécessité qu'il en soit au premier, a-t-elle accordé au bailleur de fonds un privilège de second ordre sur les cautionnements. Le privilège du bailleur de fonds est primé par celui affecté à la garantie de la gestion, mais il prime celui de tous les créanciers ordinaires. La constitution de ce privilège est, d'ailleurs, soumise à quelques formalités qui ont le double but d'assurer les droits du bailleur de fonds et de garantir, soit l'État contre les établissements publics, soit les particuliers, tout accord frauduleux entre le titulaire du cautionnement et un prétendu bailleur de fonds.

Le privilège de second ordre peut être constitué en faveur du bailleur de fonds par une déclaration faite, au moment du versement ou dans la huitaine, par le titulaire du cautionnement. Ces déclarations, dont un décret du 22 décembre 1812 a donné le modèle, doivent être passées devant notaire et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement. (Décr. 22 décembre 1812, art. 1^{er}.)

Dans le cas où le versement au trésor est antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne sont valables qu'autant qu'elles sont accompagnées d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal du domicile de l'une des parties. (*Ibid.*, art. 2.)

À l'expiration, d'ailleurs, de la huitaine après le versement du cautionnement, il a pu être reçu des oppositions qui priment alors celle du bailleur de fonds. (*Ibid.*)

Il est délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations du trésor et, sur leur demande, un certificat qu'ils sont tenus de représenter pour exercer leur privilège de second ordre, à moins que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations du trésor. (Décr. 28 août 1808, art. 3; Décr. 22 décembre 1812, art. 4.) À défaut de l'une ou de l'autre de ces garanties, ils ne peuvent exercer leur recours contre le trésor que comme les créanciers ordinaires et en vertu d'oppositions formées au greffe des tribunaux. (*Ibid.*)

Les intérêts ne sont également acquittés entre leurs mains que sur le vu du certificat dont nous venons de parler. (O. 31 mai 1858, art. 246.)

3. Créanciers ordinaires.—À défaut de créancier pour faits de charge ou de bailleur de fonds, le cautionnement reste le gage commun des créanciers du titulaire qui peuvent exercer leurs droits par les voies ordinaires, soit pendant toute la durée des fonctions, sur les intérêts; soit au moment du remboursement, sur le capital.

CENDRES. On désigne sous ce nom une qualité de terre qui, par sa couleur et sa friabilité, ressemble à la cendre.

Par exception aux prohibitions relatives aux mines et minières (*Voy.* ces mots), les cendres peuvent être exploitées par les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir, à cet égard, aucune permission préalable. (L. 12—23 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 2.)

CENS ELECTORAL.—D'ÉLIGIBILITÉ. Quotité d'impositions nécessaires pour être électeur ou éligible. (*Voy.* ÉLECTION.)

CENSURE. *Voy.* PRESSE, THÉÂTRES.

CENTIMES ADDITIONNELS, *Voy.* CONTRIBU- TIONS DIRECTES.

CENTRALISATION. Dans la langue politique ou administrative, le mot centralisation exprime le fait, rappelle la pensée d'une constitution, d'une organisation dont le principe est que chacun des éléments qui la composent partent d'un même point central ou y convergent pour concourir par la combinaison de leurs actions respectives à un but commun. C'est dans ce sens que l'on dit qu'il a fallu à la France toute sa puissante centralisation pour résister aux nombreuses et terribles secousses qui l'ont momentanément ébranlée depuis bientôt un demi-siècle. La France, en effet, est ainsi constituée que tous les éléments de son organisation, soit politique, soit administrative, sont des rayons qui se rattachent à un même point central, soit qu'ils en partent, soit qu'ils viennent s'y réunir; qui en reçoivent la vie et le mouvement et les lui reportent. Il n'y a en France aujourd'hui que la France. Le royaume peut bien être divisé en 86 départements et compter plus de 37,000 communes, mais tous ces départements, toutes ces communes savent qu'ils ne sont autre chose qu'une partie de la France, et si, pour certaines matières, à quelques égards, ils ont une existence qui leur est propre, ils n'oublient pas qu'ils ne peuvent et ne doivent rien vouloir, rien faire qu'en parfaite concordance avec l'intérêt général du pays.

C'est du centre que partent, soit la nomination, soit l'investiture des conseillers, des magistrats, des administrateurs locaux; les ordres ou les autorisations de constructions de routes, de chemins de fer, de canaux; c'est du centre qu'émanent les lois en vertu desquelles sont demandées chaque année à chaque partie du pays, dans l'intérêt de l'ensemble, son concours en hommes et en argent; c'est au centre que viennent se réunir les résultats de cette double contribution; c'est du centre que la répartition est faite des ressources annuelles de la France, suivant les besoins actuels, soit du pays tout entier, soit de telle ou telle partie, moins favorisée que d'autres, mais à laquelle la masse commune doit subvenir.

En matière administrative, le principe de la centralisation s'applique et se conserve par la tutelle qu'exerce le gouvernement, c'est-à-dire l'autorité centrale, à l'égard de chaque établissement public, département, commune, établissement de bienfaisance, etc.; tutelle dont l'intervention, nécessaire dans la plupart des cas, est surtout indispensable dans les matières où l'intérêt général semble plus engagé. C'est par application du principe de la centralisation, de la tutelle administrative, de la minorité des établissements publics que, dans un grand nombre de cas, ceux-ci n'ont pas par eux-mêmes la capacité légale suffisante pour faire les actes qui les concernent, par exemple : pour acheter ou vendre, pour accepter ou refuser des libéralités, pour passer des baux d'une certaine durée, pour exécuter certains travaux, pour plaider, transiger, etc. Une autorisation supérieure leur est nécessaire; ils doivent la demander, suivant l'importance des cas, au roi lui-même, représentant suprême du pouvoir central, ou aux administrateurs intermédiaires, ministres, préfets, etc.

Ici se trouve un écueil qui doit être soigneusement évité : la centralisation est plus qu'un bienfait, c'est une puissance; mais pour que le bienfait soit toujours apprécié, pour que la puissance soit toujours considérée comme protectrice et non comme vexatoire, il faut qu'elle se garde de toute exagération. Il faut centraliser, sans doute, mais il serait dangereux de trop centraliser. Peut-être

a-t-on momentanément cédé à ce penchant. Il est bon de laisser aux communes et aux établissements publics une certaine indépendance d'action pour celles de leurs affaires qui ne tiennent qu'à leur existence privée, et qui n'engagent pas trop leur existence à venir. En centralisant toutes les affaires, les plus petites comme les plus grandes, on s'expose à compromettre la plupart d'entre elles par des retards fâcheux. D'un autre côté, en ne laissant pas une action suffisante aux magistrats et aux conseils locaux, en les réduisant à un simple rôle de transmission ou d'exécution passive; on s'expose à éloigner des affaires des citoyens zélés et intelligents, peu jaloux d'une position aussi restreinte ou rebutée par des entraves inutiles. On a dit quelquefois que, par l'excès de la centralisation, en même temps que l'on paralysait les extrémités, on exposait le centre à tous les dangers de l'apoplexie. Nous avons assez de confiance dans la constitution du centre pour croire qu'il résisterait même à un excès de force; mais quelle impulsion pourrait-il donner à des membres paralysés?

ALF. BL.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES, Voy. FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

CERTIFICAT. Attestation écrite ayant pour objet de constater un fait, d'en établir la certitude (*certum facere*).

L'attestation doit porter sur un fait à l'égard duquel celui qui affirme soit sans intérêt personnel; autrement elle ne présenterait pas le véritable caractère d'un certificat et ne serait qu'une simple déclaration. Nul n'est admis à se faire un titre à soi-même.

Il ne faut pas confondre le certificat avec l'acte de notoriété, qui constate, non le fait lui-même, mais l'opinion publique sur ce fait. Il ne faut pas le confondre davantage avec le témoignage que rend, d'un fait, la personne qui est assignée pour déposer dans une enquête ou dans une information : « Le serment qu'on exige dans ces derniers cas donne bien plus de poids à l'attestation de la personne qui dépose, que ne peut en avoir un témoignage que la partie intéressée a pu surprendre. Aussi les certificats ne sont-ils pas, en général, regardés comme des moyens suffisants pour éclairer la religion des juges dans les affaires contentieuses. » (MERLIN *Répertoire de jurisprudence*, Vo **CERTIFICAT**) Si cette observation est fondée, relativement aux affaires contentieuses, elle n'enlève rien de la force et de la gravité des certificats dans les matières administratives où ne se rencontre pas la même lutte entre des intérêts opposés et en état présent d'hostilité. Ici, d'ailleurs, les certificats sont délivrés par des magistrats ou des fonctionnaires dont la plus grande préoccupation, en cette matière, doit être la constatation du vrai dans l'intérêt de la société.

D'un autre côté, la loi, jalouse de conserver aux certificats le caractère de vérité qu'ils doivent avoir, punit des peines du faux tout fonctionnaire ou officier public qui atteste comme vrais des faits qu'il sait être faux, ou tout individu qui fabrique de faux certificats; sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à la requête de la partie civile, pour le cas où le défaut de vérité, dans les certificats, aurait porté préjudice à des tiers. (C. P., art. 159, 160, 161, 162; et C. C., 1382.)

Les certificats émanant de simples particuliers (toute personne peut attester par écrit ce qui est à sa connaissance) n'ont, par eux-mêmes, aucun caractère légal d'authenticité. Ils sont, le plus ordinairement, délivrés d'une manière *officieuse*. Quel-

la valeur d'un document *officiel*; par exemple : le certificat inscrit par un maître sur le livret d'un ouvrier, et constatant que celui-ci, à son départ, est libre envers lui de tous ses engagements (L. 22 germinal an xi, art. 12); le certificat d'un médecin constatant que telle personne est atteinte d'une maladie ou infirmité qui la dispense de remplir tel ou tel service public, etc. (C. C., art. 454; C. P., art. 265; C. I. crim., art. 81, 158, 330, 387; L. 22 mars 1831; C. P., art. 160); celui d'un imprimeur constatant l'insertion dans un journal qu'il imprime de l'extrait d'un acte de société en nom collectif ou en commandite, conformément aux prescriptions de l'article 42 du Code de commerce, modifié par la loi du 31 mars 1835; le dernier certificat doit être légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. (*Ibid.*)

Les certificats délivrés par un fonctionnaire public compétent, agissant dans l'exercice et en vertu de ses fonctions, sont légalement authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux. (Voy. ce mot.)

Suivant leur objet, les certificats sont délivrés tantôt par les notaires, tantôt par les magistrats de l'ordre judiciaire, tantôt par les fonctionnaires de l'ordre administratif et notamment par les maires.

La production d'un certificat délivré, même officieusement, c'est-à-dire hors les cas prévus par la loi et dans le seul intérêt de celui qui le demande, peut être souvent d'une grande utilité : dans beaucoup de cas, elle est une formalité exigée dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique; le certificat est alors une pièce *officielle*.

Nous indiquerons succinctement les certificats les plus importants et dont l'usage est le plus fréquent :

1° *Certificat de bonne vie et mœurs*, appelé aussi *certificat de moralité*. Il a pour objet de constater la moralité de la personne à laquelle il est délivré. C'est une garantie exigée par la loi pour l'admission à un grand nombre d'emplois ou de fonctions publiques, à l'exercice de certaines fonctions (Voy. ALIÉNÉS (DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'); INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES (PROPOSÉS); ENGAGEMENT VOLONTAIRE et REMPLACEMENT MILITAIRE, etc., etc.)

Il est délivré par le maire avec plus ou moins de formalités suivant l'importance des cas; il est exigé quelquefois concurremment avec d'autres attestations ou certificats. Ainsi, le certificat de bonne vie et mœurs doit accompagner ceux de capacité et de fortune pour les personnes qui désirent obtenir d'un hospice un ou plusieurs de leurs enfants naturels qui y sont élevés. Il est nécessaire pour les parents qui veulent retirer leur enfant de l'hospice (Instr. int. 25 février 1825). Ainsi, pour toute personne qui se présente comme aspirant à remplir les fonctions d'instituteur, ou comme se destinant à diriger un établissement quelconque d'instruction primaire, la loi a voulu qu'il fût attesté d'une manière toute spéciale que cette personne est digne par sa moralité, de se livrer à l'enseignement (L. 28 juin 1833, art. 4). En outre, ce certificat est délivré que sur l'attestation de trois conseillers municipaux, et par le maire de la commune, ou de chacune des communes où l'impétrant a résidé pendant trois ans (*Ibid.*). Un certificat de bonne conduite est délivré, s'il y a lieu, purement et simplement par le maire d'une commune aux individus qui la quittent pour aller établir leur domicile ailleurs; sur livret, aux apprentis, compagnons, artisans, domestiques, etc.; à défaut de livret, sur feuilles volantes. Un certificat de moralité et de capacité est encore exigé des aspirants aux fon-

tions de notaire, d'avoué et d'huissier. Ces certificats leur sont délivrés par les chambres de leurs ordres respectifs. (L. 23 ventôse an xi, art. 43 et suiv.; L. 13 frimaire an ix, art. 2, 6°; L. 14 juin 1815, art. 10.)

Certificat de capacité. Il est destiné à constater l'aptitude de la personne à laquelle il est délivré aux fonctions, emplois, services ou entreprises pour lesquels elle se présente. Voy. ÉCOLES DIVERSES, INSTRUCTION PRIMAIRE, OFFICIER MINISTÉRIEL, TRAVAUX PUBLICS.

2° Certificat de carence. Acte dressé par les maires ou adjoints, sous leur responsabilité, pour constater l'insolvabilité ou l'absence, quelquefois l'absence et l'autre, des redevables du trésor public (Arr. 6 messidor an vi, art. 1er). Ces certificats doivent être visés par les préfets pour l'arrondissement du chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements (*Ibid.*, art. 2). Le *certificat de carence* est dressé, sur la requête du percepteur, dans les cas où l'insolvabilité du contribuable est notoire, et où les poursuites, que l'on pourrait entreprendre, n'aboutiraient qu'à des frais inutiles, à négliger un *procès-verbal de carence* (Voy. ce mot) lequel il ne faut pas le confondre. (Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.) Il peut y avoir lieu encore à la délivrance d'un *certificat de carence* seulement, ou de carence et de disparition, pour constater l'insolvabilité ou la disparition d'un individu poursuivi en paiement d'une amende qu'il aurait encourue en matière de police correctionnelle ou de simple police. (C. P., art. 466 et suiv.)

3° Certificat de décharge. Il sert à constater l'arrivée ou le passage, à un lieu désigné, de marchandises voyageant d'un lieu à un autre, avec exemption de droits, sous la garantie d'un *acquit à caution*. Les expéditionnaires de ces marchandises se soumettent à produire le *certificat de décharge*, dans un délai fixé suivant la distance des lieux, ou à payer le double des droits de sortie. (Décr. 6-22 août 1791, t. III, art. 2.)

4° Certificat d'indigence. Il atteste l'état d'indigence de la personne à laquelle il est délivré. On pourrait ranger sous ce titre les certificats que les maires délivrent aux malheureux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins, soit pour les faire entrer à l'hospice, soit pour leur faire obtenir des secours près des bureaux de bienfaisance, selon les circonstances; aux ouvriers accidentellement ou momentanément privés de travail; aux familles à qui des malheurs imprévus viennent enlever leurs moyens d'existence; et aux personnes atteintes d'infirmités passagères auxquelles leur état de fortune ne permet pas de se procurer les soins et les remèdes convenables; à ceux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société: enfants abandonnés, vieillards infirmes et sans ressources (Décr. 31 mars 1792; 19 mars, 28 juin 1793; L. 7 frimaire an v; Circ. min. nivôse an x). Mais on applique surtout le titre de *certificat d'indigence* à celui qui a pour objet de constater qu'une personne est dans un état d'indigence tel qu'il lui est impossible de satisfaire à telle consignation, de payer telle amende, etc. On sait, par exemple, que la partie civile, qui se pourvoit en cassation, est tenue de consigner une amende de cent cinquante francs, ou la moitié de cette amende, si le jugement a été rendu par contumace ou par défaut (C. l. crim., art. 419). L'élévation de prix de cette amende rendrait impossible au pauvre l'usage d'un moyen auquel sont attachées ses dernières espé-

rances, et qui, peut-être, l'eût restitué à l'aisance.

La loi dispense de consigner cette amende les personnes qui joindront à leur demande en cassation: 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un *certificat* du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un *certificat d'indigence* à elles délivré par le maire de la commune où elles ont leur domicile, ou par son adjoint, visé par le sous-préfet, et approuvé par le préfet de leur département (*Ibid.*, art. 420). Observons, à cet égard, que toutes les conditions imposées sont de rigueur, quant au fond et quant aux diverses formalités. Ainsi, il ne suffirait pas de constater dans le *certificat* un certain état de gêne, des charges de famille, etc., qui pourraient rendre difficile la consignation de l'amende: le maire doit attester, s'il y a lieu, un véritable état d'indigence d'où résulte, pour l'impétrant, l'impossibilité de consigner l'amende. Le *certificat*, pour être régulier, ne doit pas seulement avoir été vu par le préfet, l'approbation de ce magistrat est nécessaire. Telle est, du moins, sur ces différents points, la jurisprudence suivie par la cour de cassation. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les individus condamnés par corps au paiement d'une amende, peuvent abréger la durée de leur détention en justifiant de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle. (L. 17 avril 1832, art. 35.)

L'application des mêmes dispositions a lieu en matière forestière. (C. F., art. 212, 213.)

Le maire délivre un *certificat d'indigence*, s'il y a lieu, à des parents qui demandent à retirer un enfant de l'hospice, mais dont les ressources ne sont pas suffisantes pour rembourser la somme demandée par l'hospice pour frais de layette, mois de nourrice; etc. (Instr. int. 19 février 1825.)

5° Certificat d'individualité. Il a pour objet d'attester, d'une manière authentique, les prénoms, nom, âge, état, qualité et demeure d'un individu. Il constate l'identité de la personne avec les titres et papiers qui la concernent, et sert à garantir, les tiers de toute usurpation de nom et de qualité. Il est ordinairement délivré par un notaire, dans la forme des actes notariés et en brevet: il peut l'être non moins valablement par le maire ou le juge de paix.

La loi du 24 août 1793 exigeait de tout créancier de l'État, se présentant personnellement pour toucher au trésor le montant de son inscription sur le grand livre, la production d'un *certificat d'individualité*. Ce *certificat* devrait être délivré *gratis* par le juge de paix du domicile, ou par l'agent de la république dans les pays étrangers (L. 24 août 1793, art. 137). Aujourd'hui cette formalité est négligée, dans la pratique, comme peu importante, sans toutefois que cette disposition ait été rapportée. Un *certificat d'individualité* ou d'identité est nécessaire dans le cas où un agent de change, chargé de faire opérer le transfert d'une rente sur l'État, ne connaît pas particulièrement le propriétaire. L'agent de change est obligé, aux termes des articles 15 et 16 de la loi du 27 prairial an x, de certifier, sous sa responsabilité, de l'identité du propriétaire, de la vérité de sa signature et des pièces produites. Il peut exiger de ce propriétaire un *certificat d'individualité* qui lui offre garantie sous tous ces rapports.

Outre ces cas, il est une foule de circonstances dans lesquelles une personne peut avoir intérêt à faire constater son individualité. Elle peut toujours se mettre en mesure, sous ce rapport, en s'adressant à un notaire ou à un fonctionnaire public compétent. Si le notaire ou le fonctionnaire ne con-

naissent pas la personne qui demande le certificat, ils se font attester l'individualité, dans ce certificat, par deux témoins capables et parfaitement connus d'eux. (Arg. de l'art. 11; L. 23 ventôse an xi.)

6° Certificat négatif. Se dit de tous ceux où l'on atteste la non-existence d'un fait dans telle circonstance donnée, tels sont, par exemple, les certificats de *non-inscription* ou de *non-transcription* délivrés par le conservateur des hypothèques (Voy. HYPOTHÈQUES); les certificats de *non-opposition* à produire pour obtenir le remboursement d'un cautionnement (Voy. CAUTIONNEMENT). Le certificat négatif est de sa nature très-restrictif et ne préjuge rien sur toute circonstance qui n'y serait pas formellement désignée. C'est ce que ne doivent pas oublier ceux qui peuvent être appelés à donner de semblables certificats, ou qui auraient une décision à prendre sur leur production.

7° Certificat d'origine. On appelle ainsi : 1° le certificat délivré par le trésor pour constater l'origine d'une inscription de rente sur l'État, pour faire connaître, par exemple, dans le cas de dissolution de communauté, si cette rente est un conquêt ou un bien propre; si elle est grevée d'usufruit ou nette de toutes charges, etc.; 2° le certificat accompagnant des marchandises en circulation, et constatant leur provenance de tel ou tel pays. Ce certificat sert à établir si l'entrée de ces marchandises est ou n'est pas prohibée; s'il y a lieu à les faire jouir des primes ou privilèges d'exportation ou d'importation.

L'origine française des produits pour lesquels une prime d'exportation est réclamée, aux termes des ordonnances des 2 janvier 1816 et 25 septembre 1818, est constatée par des certificats de fabrication, visés par le sous-préfet de l'arrondissement, si la douane l'exige. (O. 2 janvier 1806, art. 2, et O. 23 septembre 1818, art. 3.) Voy. DOUANES; EXPORTATION; IMPORTATION.

8° Certificat de paiement. En matière de travaux publics, c'est une pièce dans laquelle l'ingénieur en chef déclare qu'il y a lieu de payer telle somme à tel ou tel individu pour des motifs exposés au moins sommairement dans le certificat.

Les certificats de paiement sont délivrés pour à-compte ou pour solde suivant les circonstances. C'est toujours sur le vu du certificat que l'ordonnateur délivre un mandat sur le payeur. (TARDE DE VAUXCLAIRS, Dictionnaire des travaux publics.)

9° Certificat de propriété. Attestation constatant le droit de propriété ou de jouissance d'une ou plusieurs personnes à une rente sur l'État, à un décompte d'arrérages ou de pension viagère, au remboursement d'un cautionnement, à des actions de la Banque de France, etc.

Les certificats de propriété sont nécessaires : 1° en cas de mutations de rentes sur le grand-livre de la dette publique, autres que celles qui s'opèrent par la voie du transfert (L. 29 floréal an vii, art. 6); 2° lorsque les héritiers ou ayants droit demandent le remboursement des cautionnements des titulaires décédés ou interdits (Décr. 18 septembre 1806, art. 1er); 3° lorsque les ayants droit à une succession veulent toucher les arrérages courus jusqu'au décès du titulaire d'une rente ou pension viagère payée par l'État; et dans ce cas, la justification de la transmission de propriété en leur faveur doit être faite dans le délai de six mois du décès du rentier ou pensionnaire, à peine de déchéance; 4° lorsque des héritiers, donataires ou légataires de propriétaires d'actions de la Banque de France se présentent pour faire immatriculer en leur nom les inscriptions de leur auteur, ou pour toucher les dividendes des actions à eux transmises; 5° Lorsque des veuves et orphelins de militaires

pensionnés sollicitent, soit des secours, soit une pension, soit un décompte d'arrérages de pension militaire (O. 16 octobre 1822; Instr. gén. 4 mars 1825); 6° lorsque les représentants d'un émigré prétendent à l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 (Circ. fin. 3 juin 1825); 7° lorsque les héritiers des titulaires d'actions de la caisse Lafarge réclament le décompte des arrérages de ces actions jusqu'au jour du décès de leur auteur. Le certificat de propriété doit être délivré : 1° par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament (L. 28 floréal an vii, art. 6); 2° par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens lorsqu'il n'existe ni invention, ni partage par acte public, ni transmission gratuite à titre entre-vifs ou par testament (*Ibid.*); 3° par le greffier dépositaire de la minute, si la mutation s'est opérée par jugement.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, le texte de la loi porte que les certificats, délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent du gouvernement français. (*Ibid.*, art. 6.) Malgré ce texte si formel, le trésor, dans la pratique, n'admet pas les certificats ainsi délivrés par des magistrats étrangers. Il oblige les parties à les déposer chez un notaire qui, sur le vu des attestations y contenues, et des autres pièces qu'il peut encore exiger à l'appui, délivre le certificat de propriété s'il trouve les justifications suffisantes.

Le certificat de propriété doit contenir les noms, prénoms et domicile du nouveau propriétaire et ayant droit; la qualité en laquelle il procède et possède : héritier, légataire, etc.; l'indication de sa portion dans la rente, pension, cautionnement, etc.; l'époque de son entrée en jouissance ou de celle à compter de laquelle il a droit aux arrérages ou intérêts (L. 28 floréal an vii, art. 6). Il doit être dûment légalisé (*Ibid.*) en la forme ordinaire des actes notariés (L. 23 ventôse, art. 28). Cette formalité n'est pas nécessaire pour les certificats de propriété dressés par les notaires de Paris. (*Ibid.*)

10° Certificat de vie. Acte constatant l'existence actuelle d'un individu.

L'article 1985 du Code civil dispose que le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. Cette justification est l'objet du *certificat de vie*.—La même disposition est nécessairement applicable à toutes pensions ou prestations en nature également viagères.

En ce qui concerne les rentes ou pensions viagères sur des particuliers, la justification de l'existence du rentier ou pensionnaire ne nécessite pas toujours un certificat de vie. Elle n'est assujettie à aucun mode spécial et la preuve peut être offerte par tout moyen suffisant, sauf l'appréciation des juges.

Il n'en est pas de même quand il s'agit du paiement de rentes ou pensions viagères sur l'État, et les caisses des établissements dépendant de l'administration publique. La production d'un certificat constatant l'existence du titulaire, est absolument indispensable. Sont compris dans ce cas : 1° les titulaires de rentes viagères sur une ou plusieurs têtes payables par semestre; 2° les titulaires des pensions de toute nature immatriculées sur les registres du trésor, lesquelles se divisent en pensions à échéances semestrielles, savoir :

1° les pensions civiles, anciennes et nouvelles ; 2° les pensions ecclésiastiques ; 3° celles des veuves et orphelins des militaires ; 4° celles des donataires dépossédés ; — et en pensions payables par trimestre aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, savoir : 1° les pensions des militaires ; 2° les doublements de soldes de retraite des anciens vétérans de Juliers et d'Alexandrie ; 3° les pensions de la pairie, des veuves de pairs et d'anciens sénateurs ; 4° celles à titre de récompenses nationales ; 5° les pensions des vainqueurs de la Bastille. (Instr. min. 27 juin 1839. Voy., d'ailleurs, lois de finances annuelles, et O. 31 mai 1838, art. 222 et suiv.)

La même disposition est applicable : 1° aux pensions militaires définitives, connues sous le nom de *soldes de retraite* (O. 20 juin 1817, art. 11, 12) ; 2° aux pensions des invalides de la guerre et de la marine, des hospices, des fabriques et autres établissements publics (Déc. fin. 14 août 1822, et Instr. gén. 17 même mois) ; 3° aux pensions des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi assimilées aux *donataires dépossédés* par l'ordonnance du 22 mai 1816 et la loi du 13 mai 1818 (O. 26 juillet 1821, art. 5) ; 4° aux pensions sur les divers ministères, directions et administrations publiques ; 5° aux secours temporaires ou de retraite payés par l'État (Déc. fin. 27 et 31 octobre 1817) ; 6° aux indemnités accordées par l'État aux employés en non-activité jusqu'à ce qu'ils aient été appelés à de nouveaux emplois ; aux veuves et orphelins de ces employés (L. 1^{er} mai 1822, art. 4 ; O. 2 octobre 1822, art. 1, 2, 5, 4 ; O. 16 février 1831, art. 2 et suiv.) ; 7° aux pensions des membres de la Légion d'honneur (O. 31 mai 1838, art. 562) ; 8° aux rentes sur la tonline d'Orléans (O. 30 août 1827) ; aux actions de la tonline perpétuelle d'amortissement et autres, légalement autorisées et dont les fonds sont employés au rachat de rentes sur l'État (Déc. fin. 8 février 1822 ; Instr. gén. 20 du même mois) ; — même disposition pour la caisse Lafarge (Déc. fin. 6 octobre 1812 ; Instr. gén. 16 du même mois) ; 9° au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés. (Déc. fin. 26 janvier 1832.)

Les certificats de vie sont délivrés, suivant les cas, par les notaires, les maires ou autres fonctionnaires déterminés par la loi. Pour ceux qui doivent être produits à des particuliers, sociétés, compagnies et établissements d'administration privées, ils peuvent toujours être délivrés par les notaires qui, avant la loi du 6 mars 1791 les délivraient exclusivement ; ils peuvent aussi être donnés gratuitement, soit par les présidents des tribunaux de première instance, soit par les maires, pour les citoyens domiciliés dans leur commune, conformément aux dispositions de l'article 6 de la dite loi. Cette disposition est toujours en vigueur.

Quant aux certificats de vie exigés pour le paiement des rentes et pensions viagères, secours et indemnités temporaires sur le trésor, ou sur des caisses dépendant de l'administration publique, ils ne peuvent être délivrés, sauf quelques exceptions, que par des notaires.

Le décret du 21 août 1806 qui établissait cette fonction, disposait même que le droit de délivrer ces certificats serait exclusivement réservé à des notaires nommés à cet effet par le gouvernement, soit à Paris, soit dans les départements. Les notaires jouissent de ce privilège recurent de cette fonction le titre de *notaires certificateurs*. Le même décret confiait les obligations spéciales imposées aux notaires certificateurs relativement aux certificats de vie qu'ils pouvaient être appelés à délivrer, notam-

ment en ce qui concerne leur responsabilité, la forme du certificat et la fixation des honoraires dus pour sa délivrance. Les notaires certificateurs sont déclarés garants et responsables envers le trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité, sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit (Déc. 21 août 1806, art. 9). Le certificat de vie doit énoncer les nom, prénoms, profession et domicile du titulaire ; la date de sa naissance suivant l'acte de naissance qu'il est tenu de représenter ; le montant de la pension dont il jouit ou de la rente viagère qui existe sur sa tête ; enfin, constater qu'il s'est présenté le jour même, devant le notaire ou le fonctionnaire compétent. Ils ne sont point sujets à enregistrement et sont expédiés sur papier du timbre de 33 c. (*Ibid.*, art. 10 ; Instr. fin. 604). La rétribution du notaire certificateur est fixée, outre la valeur du papier à 50 c. pour les rentes et pensions de 100 francs et au-dessous, 75 c. pour les rentes de 101 fr. à 500 fr., de 1 fr. pour celles de 501 fr. à 600 fr., et de 2 fr. pour celles au-dessus (*Ibid.*). La signature des notaires des départements dont l'acte est légalisée par les préfets ou sous-préfets. (*Ibid.*)

Tout pensionnaire est tenu de déclarer dans son certificat de vie qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds des invalides de la marine. Lorsqu'un pensionnaire est dans une position qui lui rend applicables les exceptions faites aux lois sur le cumul, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension. Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions, ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires ; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues. (L. 15 mai 1818, art. 14, 15 ; O. 31 mai 1838, art. 240, 241.)

Le notaire doit prendre à ce sujet près du pensionnaire qui vient lui demander de certifier son existence, toutes les informations nécessaires ; il doit lui donner lecture de la disposition pénale applicable à toute déclaration qui serait reconnue fautive ou incomplète (Av. Cons. et Déc. min. 25 septembre 1853 ; 27 février et 24 décembre 1853 ; Instr. fin. 27 juin 1859). Si le notaire avait personnellement connaissance que le pensionnaire jouit d'une autre pension ou traitement, et que nonobstant il délivre le certificat de vie, il devient complice de la fraude, et le trésor peut l'actionner en répétition. (Instr. fin. 27 juin 1839.)

Les rentiers viagers et pensionnaires qui, pour cause de maladie ou d'infirmités, ne pourraient se transporter au domicile du notaire certificateur doivent lui adresser une attestation du maire de leur commune constatant leur existence, leur maladie ou infirmité. Le notaire est autorisé à délivrer sur le vu de cette attestation le certificat exigé (Déc. 15 septembre 1806, art. 1 et 2). Ces dispositions sont applicables aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État résidant dans les îles françaises d'Europe où il n'existe pas de notaires certificateurs. (*Ibid.*, art. 5.)

Les dispositions des deux décrets des 6 et 23 septembre 1806 que nous venons de citer, ont été modifiées par les ordonnances des 30 juin 1814 et 6 juin 1859 en ce qui concerne seulement le privilège des notaires certificateurs et maintenues pour le surplus. Aujourd'hui tous les notaires du royaume, indistinctement, sont autorisés à délivrer les

certificats nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat. (O. 6 juin 1831, art. 1^{er}.)

— Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires résidant hors du royaume peuvent être délivrés indifféremment, soit par les ambassadeurs envoyés et consuls dans les pays qu'ils habitent, soit par les magistrats du lieu, soit même par les notaires ou tous autres officiers publics ayant qualité à cet effet, quelle que soit la distance du lieu qu'ils habitent à celui de la résidence des agents français. Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, les certificats de vie doivent être légalisés par les agents diplomatiques ou consulaires français établis dans le territoire de la puissance sous la domination de laquelle se trouve le lieu de résidence des rentiers viagers (O. 20 mai 1818, art. 1^{er}). Néanmoins, dans tous les états sans distinction, où, soit présentement, soit accidentellement, il n'existerait pas, lors de la délivrance des certificats, des agents français ou de puissances étrangères et amies, les certificats pourraient être légalisés à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective. (*Ibid.*, art. 2; O. 26 juillet 1821, art. 1^{er}.)

Les certificats de vie des militaires servant dans les armées françaises, qui jouissent de rentes viagères ou de pensions, ou sur la tête desquels reposent des rentes viagères, sont délivrés par les conseils d'administration des corps, ou officiers en remplissant les fonctions, pour les militaires en troupes, et par les inspecteurs aux revues, pour les officiers sans troupes et employés des armées. (O. 24 janvier 1816, art. 2.)

Les certificats de vie à l'appui des mandats de paiement des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés sont délivrés par les maires. (Déc. fin. 26 janvier 1832; Instr. 1801.)

Les titulaires de pensions de retraite sur les fonds de retenue ont la faculté de faire certifier leur existence, soit par les notaires, soit par les maires des communes où ils résident (Instr. fin. 27 juin 1839, note). Même faculté pour les invalides de la marine et les membres de la Légion d'honneur.

Lorsque le pensionnaire ou rentier se trouve, par suite d'emprisonnement, dans l'impossibilité de se présenter devant le notaire, ce dernier ne peut délivrer le certificat de vie que sur la production d'un certificat émané, soit du greffier, soit du directeur de la prison, énonçant les causes de l'emprisonnement. Ces renseignements doivent être relatés en marge des certificats délivrés postérieurement sans qu'il soit besoin de nouvelles attestations des greffiers et directeurs de prison. (Instr. fin. 1^{er} août 1826; 27 juin 1839.)

Lorsque le notaire vient à savoir que le pensionnaire a été l'objet d'une condamnation criminelle, il est tenu d'en informer immédiatement le payeur. Lorsque la condamnation est purement correctionnelle, il suffit de mentionner dans le certificat de vie la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et la nature de la peine infligée. — Ces renseignements ont pour but de mettre l'administration à portée d'assurer l'exécution des articles 26, 28 de la loi du 11 avril 1831, aux termes desquels la pension doit être frappée de suspension pendant la durée de la peine, ou assujettie à une retenue pour le recouvrement des frais et amendes résultant des condamnations prononcées (*Ibid.*). A l'égard des pensionnaires mineurs incapables de tous les actes de la vie civile, et dont, par cela même, la comparution devant un notaire n'offre aucune garantie légale, le certificat de vie ne peut être délivré

qu'autant qu'il y est fait mention que le titulaire a été assisté de son tuteur et que la signature de ce dernier dont les nom, prénoms, profession et domicile doivent être relatés dans le certificat a été apposée au bas de ce certificat concurremment avec celle du mineur. — Si l'un ni l'autre ne savent signer, il est fait mention de cette circonstance dans la forme ordinaire. (Instr. fin. 1^{er} août 1836, 27 juin 1839.)

Il y a lieu à l'accomplissement des mêmes formalités pour les certificats relatifs aux rentiers ou pensionnaires interdits ou en état de démence. (*Ibid.*)

Il peut arriver que des personnes sur la tête desquelles reposent des rentes viagères refusent de fournir leur certificat de vie aux jouissants. Dans ce cas les notaires sont autorisés à délivrer les certificats de vie sur la production d'une sommation préalable faite par un huissier assisté de deux témoins, laquelle doit mentionner le refus de la personne sur laquelle la rente est assise de fournir son certificat de vie. (Déc. fin. 15 août 1807.)

Nous avons mentionné avec quelque détail les certificats les plus importants et les plus usités. Mais il s'en faut beaucoup que nous ayons indiqué toutes les circonstances où des certificats délivrés par les autorités administratives sont nécessaires. Telle n'était pas, d'ailleurs, notre intention.

Nous croyons utile cependant de terminer notre travail sur cette matière en présentant une simple liste ou nomenclature des certificats autres que ceux dont nous avons parlé et que les autorités municipales (*les maires ou adjoints*) peuvent être appelés plus ou moins fréquemment à délivrer.

Certificat à un apprenti qui veut se présenter comme candidat aux écoles d'arts et métiers. (O. 23 septembre 1832, art. 6.)

Certificat de *quitus* à un receveur municipal cessant ses fonctions.

Certificat de bonne conduite à des militaires en passage ou en congé dans une commune.

Certificat aux militaires en congé qui sollicitent pour des causes graves une prolongation de séjour.

Certificat aux militaires qui, surpris par des maladies graves au moment de rejoindre leurs corps, ne peuvent ni se mettre en route, ni être transportés dans un hôpital militaire. Ce certificat leur est délivré par le maire d'après la visite qu'en est faite, en présence de deux témoins, deux officiers de santé qu'il a nommés.

Certificat de résidence dans une commune aux personnes qui peuvent le requérir.

Certificat d'origine (*chevaux de race pure*), pour établir les droits d'un étalon à l'inscription. (Voy. HARAS; O. 3 mars 1833.)

Certificat constatant qu'un déménagement a été opéré furtivement. Il est nécessaire pour décharger le propriétaire ou le principal locataire de la responsabilité des contributions dues par le locataire déménagé. (L. 21 avril 1832, art. 23; L. 23 avril 1844, art. 23; Circ. de la direct. gén. 14 août 1844.)

Certificat de domicile pour la translation et le changement d'exercice des droits civils et politiques.

Certificat à un instituteur primaire, pour être produit à l'appui du mandat de paiement et constater que l'instituteur est resté en fonctions pendant le temps auquel s'applique le mandat. Il est délivré par le maire comme président du comité local de surveillance de l'école. (Circ. 31 juillet 1834.)

Au même, — certificat de présence ensuite de la dispense du service militaire. (Circ. 1^{er} février 1819, et 5 mars 1822.)

Certificat à produire par les héritiers des instituteurs primaires communaux, pour obtenir le remboursement des retenues faites par la caisse d'épargne des instituteurs, lorsque ces retenues ne s'élèvent pas au delà de 50 francs. (O. 13 février 1833.)

Certificat attestant que les publications de mariage exigées par la loi ont été faites et qu'il n'y a point eu d'opposition. (C. C., art. 69.)

Certificat de mariage justifiant de l'accomplissement du mariage civil, nécessaire pour que le ministre du culte puisse procéder à la célébration du mariage religieux. (L. 18 germinal an x, art. 54; C. p. art. 199, 200.)

Certificat aux patentés qui cèdent leur établissement ou cessent leur commerce dans le cours de l'année, à l'appui de leur réclamation en translation ou décharge de leurs droits de patente pendant le reste de l'exercice. (L. 23 avril 1844, art. 22, 23.)

Certificat à ceux qui, indûment ou mal imposés, réclament contre leur inscription au rôle, ou contre le classement qui leur est assigné. (L. 23 avril 1844, art. 21, 22.)

Certificats divers en matière de recrutement. (Voy. ce mot.)

Certificat de réforme du service militaire pour cause d'infirmités; — **Certificat** d'exemption, pour causes déterminées; — **Certificat** de libération, par suite de non appel au contingent du numéro tel, etc.

CERTIFICATEURS (NOTAIRES), Voy. CERTIFICATS, *Certificat de vie.*

CHARLIS. Arbres de haute futaie abattus ou brisés par le vent ou tombés par toute autre cause que le fait de l'homme. Voy. BOIS ET FORÊTS.

CHAISES (BANCs ET) DANS LES ÉGLISES, Voy. FABRIQUE.

CHALON. Grand filet qui se tire d'aval en remonant contre le cours de l'eau, au moyen de deux bateaux auxquels il est attaché. Ce filet et tous les filets analogues, destinés à rebrousser les eaux, sont défendus. (G. D.)

CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES. Réunion de manufacturiers, fabricants ou directeurs de fabriques établie dans les lieux où le gouvernement le juge convenable et ayant pour mission de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers. (L. 22 germinal an xi, art. 1^{er} et 3, Arr. 10 thermidor an xi, art. 2 et 3; O. 16 juin 1832, art. 16.)

Ces Chambres sont composées de six membres (Arr. 10 thermidor an xi, art. 1^{er}; O. 16 juin 1832, art. 6), qui peuvent être choisis dans tout le département où elles sont établies; mais les membres nommés qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant un an seraient considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection. (O. 16 juin 1832, art. 7.)

Nul ne peut être nommé s'il n'a exercé une industrie manufacturière au moins pendant cinq ans. (Arr. 10 thermidor an xi, art. 2; O. 16 juin 1832, art. 8.) Les anciens manufacturiers peuvent être nommés, mais leur nombre ne peut jamais excéder le tiers des membres. (O. 16 juin 1832, art. 8.)

Les fonctions des membres durent trois ans; le renouvellement se fait par tiers. Pendant les deux premières années après la nomination générale, le sort décide de l'ordre des sorties. Nul ne peut être réélu plus d'une fois sans interruption d'exercice. Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection. Les élus ne le sont que

pour le temps qui restait à courir sur l'exercice du remplacé. (*Ibid.* art. 9.)

Il est procédé pour les élections des Chambres consultatives des arts et manufactures comme pour celles des Chambres de commerce. (O. 16 juin 1832.) Voy. CHAMBRE DE COMMERCE.

Les Chambres consultatives des arts et manufactures sont présidées par les maires des communes où elles sont établies : à Paris, par le préfet de la Seine ou la personne qu'il désigne pour le suppléer. (Arr. 10 thermidor an xi, art. 1^{er}.)

La correspondance des Chambres consultatives avec le ministre du commerce est directe et sans intermédiaire. (O. 16 juin 1832, art. 11.)

Elles peuvent correspondre avec les Chambres de commerce dans la circonscription desquelles elles se trouvent sur les objets qui forment les attributions de ces Chambres. (*Ibid.*)

Les Chambres de commerce remplissent les fonctions de Chambres consultatives des arts et manufactures dans les communes où le gouvernement n'en a pas établi. (Arr. 10 thermidor an xi, art. 4.)

Les communes doivent fournir un local convenable pour la tenue de séances des Chambres consultatives et acquitter les menus frais de bureau auxquels celles-ci peuvent donner lieu. (Arr. 10 thermidor an xi, art. 8 et 9.)

CHAMBRE CORRECTIONNELLE, Voy. COUR ROYALE, TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

CHAMBRE D'ÉCLUSE. Partie de canal comprise entre les deux murs latéraux d'une écluse, d'un déversoir. (G. D.)

CHAMBRE DE COMMERCE. Assemblée de négociants ou anciens négociants chargée de soumettre au gouvernement, soit sur sa demande, soit d'office, ses avis et ses observations sur toutes les mesures qui peuvent intéresser l'administration des affaires commerciales.

La plus ancienne Chambre de commerce de France est celle de Marseille. On assure qu'il existe dans les archives des Échelles du Levant des documents qui remontent à la fin du quatorzième siècle ou au commencement du quinzième, et qui constatent l'existence de cette institution, bien différente alors de ce qu'elle est aujourd'hui, puisqu'à cette époque elle réunissait tout à la fois une partie des attributions de la municipalité et du tribunal de commerce. Elle avait de plus, en ce qui concernait le commerce du Levant, des pouvoirs très-étendus qui en faisaient une autorité très-puissante, et l'histoire commerciale de Marseille témoigne que, dans aucune circonstance importante, cette autorité ne resta inactive, ce qui la mit souvent en lutte avec le pouvoir municipal et la juridiction consulaire. Suivant un ancien manuscrit, textuellement cité par M. S. Berteaut, dans son ouvrage sur Marseille, « la Chambre de commerce fut rétablie en l'année 1612, et, dès l'année 1618, comme elle usurpait divers pouvoirs et même l'autorité consulaire, elle fut supprimée par les factions de la ville, et restablie en 1649; mais lors des grands désordres de Marseille, elle fut d'abandonnée et supprimée en 1639, et, dès 1660, réorganisée par le nouveau règlement de S. M. » Ce passage curieux permet d'apprécier assez bien le rôle que jouait alors la Chambre de commerce de Marseille au milieu des différents pouvoirs qui gouvernaient cette ville; mais ces alternatives de suppression et de rétablissement cessèrent lorsque cette Chambre eut été constituée d'une manière permanente par une délibération du conseil de la maison commune, en date du 3 novembre 1650.

Ce fut à Dunkerque que fut établie, en 1700, la

seconde Chambre de commerce du royaume; mais, la même année, un arrêt du 29 juin ayant créé à Paris un conseil de commerce où devaient se trouver des députés et délégués des principales places, le désir d'établir des rapports utiles entre ce conseil et les diverses villes de commerce, fit juger convenable d'établir « en chacune desdites « villes des Chambres particulières de commerce « où les marchands, négociants des autres villes et « provinces du royaume pourront adresser leurs mé- « moires, contenant les propositions qu'ils auraient « à faire sur ce qui leur paraîtra le plus capable de « faciliter et augmenter leur commerce, ou leurs « plaintes de ce qui peut y être contraire, pour être « lesdites propositions ou sujets de plaintes, discu- « tées et examinées par celles desdites Chambres « particulières de commerce à laquelle lesdits mé- « moires auront été adressés, et ensuite envoyés « par lesdites Chambres avec leurs avis audit con- « seil de commerce. » Ce fut l'objet de l'arrêt du conseil du 30 août 1701, qui posa le principe de l'établissement des Chambres de commerce, et désigna notamment Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille et Bayonne; mais, pour avoir égard aux formes et usages du commerce, qui différaient dans presque toutes ces villes, il fut pourvu séparément, par des arrêts particuliers, à la constitution, et à l'organisation de chaque Chambre. C'est ainsi qu'indépendamment de celles qui existaient déjà à Marseille et à Dunkerque, des Chambres de commerce furent successivement établies, en 1702, à Lyon; en 1703, à Rouen et à Toulouse; en 1704, à Montpellier; en 1705, à Bordeaux; en 1710, à La Rochelle; en 1714, à Lille, et en 1726, à Bayonne; celles de Nantes et de Saint-Malo ne furent organisées que plus tard. Outre les rapports directs établis par l'arrêt du 30 août 1701 entre le conseil et les Chambres de commerce, ces dernières avaient encore le droit, aux termes même des arrêts qui les établissaient, d'envoyer au contrôleur général des finances, en y joignant leurs observations, tous les mémoires qui leur étaient adressés sur des matières de commerce, comme aussi de lui adresser les représentations qu'elles estimerait nécessaires pour le bien et l'avantage du commerce. Enfin, une de leurs attributions importantes à signaler, c'est que, dans la plupart des villes où elles étaient établies, aucun père ou avis donné par des négociants de la place n'avait de force s'il n'était approuvé par la Chambre de commerce. Le nombre des membres qui composaient ces anciennes Chambres, les règles suivies pour leur nomination et leur remplacement, ainsi que le mode d'organisation intérieure, n'étaient pas les mêmes pour toutes, mais, en général, une grande part était réservée à l'autorité municipale ou consulaire, représentée par les échevins, les juges et les consuls. Les principaux agents du pouvoir administratif, tels que les intendants de justice, police et finances, les intendants de marine et les intendants de généralités y avaient aussi droit d'entrée et de présidence personnelle. A l'exception de celle de Marseille, il ne paraît pas non plus que ces Chambres aient jamais joui spécialement de revenus de quelque importance, et les dépenses auxquelles elles donnaient lieu étaient acquittées, soit sur les deniers municipaux, soit sur les fonds de la province, soit enfin au moyen de droits imposés sur certaines marchandises.

Cet état de choses dura jusqu'au décret de l'assemblée nationale du 27 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre suivant, qui supprima toutes les Chambres de commerce, dont le rétablissement n'eût lieu que le 3 nivôse an xi (24 décembre 1802) par

un arrêté consulaire qui créa vingt-deux Cham- bres de commerce, dont cinq (Bruxelles, Anvers, Mayence, Turin et Genève) dans des pays qui n'appartiennent plus à la France. Les autres étaient établies à Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, Nantes, Dunkerque, Lille, Nîmes, Avignon, Strasbourg, Montpellier, Bayonne, Toulouse, Tours, Carcassonne, Amiens et Le Havre (Art. 1^{er}). Le nombre des membres était fixé à quinze pour les villes où la population excédait 30,000 âmes, et à neuf pour celles où elle était au-dessous, indépendamment du préfet qui en était membre-né et en avait la prési- dence toutes les fois qu'il assistait aux séances. Le maire remplaçait le préfet dans les villes qui n'é- taient pas chefs-lieux de préfecture (Art. 2). Nul ne pouvait être reçu membre de la Chambre, s'il n'avait fait le commerce en personne pendant dix ans au moins (Art. 3). Les fonctions attribuées aux Chambres de commerce étaient de présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce; de faire connaître au gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès, d'indiquer les ressources qu'on peut se procurer; de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la na- vigation des rivières et l'exécution des lois et ar- rêtés concernant la contrebande (Art. 4). L'arti- cle 5 donnait aux Chambres de commerce le droit de correspondre directement avec le ministre de l'intérieur. Suivant l'article 6, pour la première for- mation de chaque chambre, les préfets, et, dans les villes autres que les chefs-lieux de préfecture, de maires devaient réunir, sous leur présidence, de quarante à soixante commerçants des plus distin- gués de la ville qui procédaient, au scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui devaient composer la Chambre. Le renouvellement des membres s'opérait par tiers chaque année, avec faculté de réélire indéfiniment les membres sortants, et les remplacements se fai- saient par la Chambre à la pluralité absolue des suffrages (Art. 7). Les nominations devaient être approuvées par le ministre de l'intérieur (Art. 8), et les Chambres devaient lui présenter, pour être soumis au gouvernement, l'état de leurs dépenses, en proposant les moyens de les acquitter (Art. 9). Enfin, le même arrêté ayant rétabli à Paris, près du ministre de l'intérieur, un conseil général de commerce, chaque Chambre était autorisée à pré- senter deux sujets, sur lesquels le premier consul en nommait quinze pour composer le conseil; d'où il résultait nécessairement que chaque Chambre ne pouvait y être représentée. Cette organisation, beaucoup moins large que celle du siècle précé- dent, demeura en vigueur jusqu'à la révolution de 1830, mais non sans susciter des réclamations, aux- quelles l'ordonnance du 16 juin 1832 eut pour objet de faire droit. En enlevant aux Chambres de com- merce le droit de procéder elles-mêmes au rem- placement des membres qui cessaient d'en faire partie, cette ordonnance a cherché à composer le corps électoral, appelé à procéder à ce remplace- ment, de manière à donner satisfaction aux divers intérêts qui, dans une même localité, sont repré- sentés par le tribunal de commerce, la Chambre de commerce, le conseil municipal et les négociants qui n'appartiennent à aucun de ces corps. Dans ce système, qui a été critiqué comme présentant une quelque complication, on retrouve évidemment le souvenir de la constitution primitive des Chambres de commerce établies en vertu de l'arrêt du 30 août 1701. L'ordonnance de 1832 a également réduit le nombre des membres de chaque Chambre, mais sans prendre pour base, comme l'arrêt du 3 nivôse

an xi, le chiffre de la population, et elle a fixé ce nombre à neuf ou à quinze, ainsi qu'il est déterminé par l'acte même qui institue la Chambre. Mais, en dehors de ce nombre, sur la demande des commerçants et sur la proposition des préfets, il peut être nommé, pour siéger à la Chambre de commerce, un membre de plus élu dans chacun des arrondissements de la circonscription de la Chambre autres que celui où elle réside. L'élection et le renouvellement de ce membre se font dans les formes prescrites pour la première formation d'une nouvelle Chambre (Art. 6). Pour être membre d'une Chambre de commerce, il faut avoir exercé le commerce ou une industrie manufacturière, en personne, au moins pendant cinq ans, et le nombre des anciens commerçants ou manufacturiers appelés à la Chambre ne peut jamais excéder le tiers des membres (Art. 8). Les fonctions des membres durent trois ans; nul ne peut être réélu plus d'une fois sans une interruption dans l'exercice de ses fonctions, qui ne peuvent jamais ainsi dépasser pour chacun six années consécutives; et, en cas de remplacement accidentel, les membres élus ne le sont que pour le temps qui restait à courir sur l'exercice du membre remplacé (Art. 9). Le préfet, dans le lieu de sa résidence, et le maire, dans les autres villes, est membre-né et président d'honneur de la Chambre de commerce. Il préside effectivement les séances où il assiste en personne (Art. 10), mais c'est un droit tout à fait personnel, et qui, en l'absence du préfet ou du maire eux-mêmes, ne peut être exercé ni par délégation ni par le fonctionnaire que l'ordre hiérarchique appelle à le remplacer. Aussi, indépendamment du président d'honneur, et conformément au même article, les Chambres doivent nommer tous les ans leur président, et dans plusieurs circonstances, il a été décidé que c'était au président élu qu'appartenait l'exercice des droits et privilèges dont les présidents de Chambres de commerce sont appelés à jouir en certains cas.

Les attributions des Chambres de commerce, telles qu'elles sont définies par l'article 11, s'écartent peu de celles qui ont été indiquées plus haut : la différence la plus sensible consiste en ce qu'elles ne sont plus chargées de surveiller l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande. C'est une modification que les progrès du temps et de la raison publique devaient nécessairement amener. Le même article 11 dispose aussi que la correspondance des Chambres de commerce avec le ministre du commerce est directe et sans intermédiaire, d'où il semblerait résulter qu'elles ne pourraient correspondre avec d'autres administrations que par l'entremise de ce même ministre. S'il peut exister des circonstances qui rendent difficile de se conformer toujours à cette règle, une circulaire du ministre de l'intérieur, alors chargé des attributions commerciales, datée du 12 septembre 1819, fait comprendre l'importance de s'en écarter le moins souvent possible. « Les Chambres de commerce, dit cette circulaire, ne perdront pas de vue que la correspondance immédiate, qui est un des objets de leur établissement, et qui est indispensable pour éclairer le ministre et lui faire connaître les idées d'amélioration qu'elles auraient conçues et les vœux qu'elles formeraient, ne peut, sans de graves inconvénients, être interrompue ou changer de direction..... Il arrive assez fréquemment que des négociants s'adressent à d'autres administrations ou à d'autres ministères, et les Chambres de commerce suivent quelquefois cet exemple. Outre le déplacement d'attributions et de correspondance qu'elles prennent alors sur elles, il en résulte aussi que les réclamations;

« n'étant considérées que comme autant d'affaires individuelles, restent privées de l'appui que le ministre pourrait leur prêter, et sont isolées des principes généraux qui lient les questions et qui souvent expliquent une décision par une autre. « Les décisions sont-elles défavorables, c'est alors qu'on a recours à l'intervention du ministre, devenue trop tardive; les autorités auxquelles on s'est adressé ne sont plus à temps de changer leurs déterminations; ou si, par hasard, elles le peuvent encore, elles éprouvent une certaine répugnance à revenir sur leurs pas, tandis que si la marche naturelle eût été suivie, on aurait, « au contraire, prévenu cette nécessité et entouré les réclamations de plus de chances de succès. »

Indépendamment des questions de toute nature que les Chambres de commerce ont mission de signaler au gouvernement, toutes les fois qu'elles peuvent concerner des intérêts commerciaux ou industriels, il est des mesures sur lesquelles l'article 12 de l'ordonnance du 16 juin 1832 exige que leur avis soit spécialement demandé. Ce sont les changements projetés dans la législation commerciale; les érections et règlements des Chambres de commerce; les créations de Bourses; les établissements d'agents de change ou de courtiers; les tarifs et règlements des courtages et des autres services établis à l'usage du commerce et sujets à des tarifs; les créations des tribunaux de commerce dans leur circonscription; les établissements de banques locales, et, enfin, les projets de travaux publics locaux, relatifs au commerce, sur l'exécution desquels elles doivent être entendues. Cette dernière disposition, cependant, ne doit pas être comprise dans un sens trop absolu, et, il y a plusieurs années, des difficultés s'étant élevées à cet égard, une décision administrative fut prise pour déclarer que sur ce point les attributions des Chambres de commerce devaient se borner à observer, à participer, sous les auspices du préfet, aux vérifications générales; à communiquer leur vœu, et, en un mot, à éclairer les autorités auxquelles il appartient de statuer. Ces principes furent confirmés, en 1819, par un avis du comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat, qui reconnut « que les Chambres du commerce pouvaient adresser, soit au ministère, soit aux préfets, toutes les observations qu'elles jugeraient utiles sur l'exécution des travaux publics locaux et relatifs au commerce; qu'elles devaient être invitées par les préfets à assister ou à se faire représenter par un de leurs membres à la réception des ouvrages, sans que néanmoins leur assistance fût indispensable et que leur absence pût arrêter les vérifications si elles négligeaient de se conformer à l'invitation qui leur aurait été faite. » Ces explications, bien antérieures à l'ordonnance du 16 juin 1832, devraient encore être suivies, si les difficultés qui les ont provoquées venaient à se renouveler.

Suivant l'article 13 de cette même ordonnance, quand il existe dans une même ville une Chambre de commerce et une Bourse, l'administration de la Bourse appartient à la Chambre, ainsi qu'il a été expliqué avec tous les détails nécessaires dans l'article de ce Dictionnaire spécialement consacré aux Bourses de commerce.

Aux termes de l'article 14, les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics des connaissances commerciales et industrielles, sont administrées par les Chambres de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. L'administration de ceux de ces établissements qui

ont été formés par des souscriptions volontaires, peut leur être remise d'après le vœu des souscripteurs. Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité. Ces dispositions, dont les nuances sont d'ailleurs faciles à saisir, conduisent à faire remarquer que les Chambres de commerce sont seules appelées à représenter légalement le commerce, considéré collectivement, et qu'à ce titre, ainsi que le constatent plusieurs ordonnances insérées au *Bulletin des Lois*, elles ont seules la capacité nécessaire, soit pour administrer les divers établissements dont il vient d'être parlé, soit pour accepter, sauf l'autorisation prescrite par l'article 910 du Code civil et l'ordonnance royale du 2 avril 1817, les dons et legs faits en faveur du commerce, soit, enfin, pour acquérir, posséder et aliéner en son nom.

Les dépenses, moyens d'y pourvoir et revenus des Chambres de commerce sont réglés, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance royale du 16 juin 1832, conformément à l'article 4 de la loi du 23 ventôse an ix, au décret impérial du 23 septembre 1806 et aux articles 12, 13 et 16 de la loi du 23 juillet 1820. On a vu précédemment que, lors du rétablissement des Chambres de commerce, il avait été statué qu'elles présenteraient au ministre pour être soumis au gouvernement, l'état de leurs dépenses en exposant les moyens de les acquitter. Pour établir sur ce point une règle fixe et uniforme, un décret impérial du 23 septembre 1806 statua que les dépenses des Chambres de commerce seraient assimilées à celles des Bourses de commerce et acquittées comme elles, conformément à l'article 4 de la loi du 23 ventôse an ix. Nous avons déjà fait connaître, en parlant du mode suivi pour le règlement des recettes et dépenses des Bourses de commerce, les dispositions législatives ou réglementaires qui doivent être observées à cet égard; l'assimilation établie entre les recettes et dépenses des Bourses et des Chambres de commerce dispense d'entrer dans de plus grands détails; il suffira de signaler quelques règles particulièrement applicables à ces dernières. Suivant le principe posé par l'article 13 de la loi du 23 juillet 1820, dans un département où il n'y a qu'une Chambre de commerce, sa circonscription s'étend sur tout le département; s'il y a, dans le même département, plusieurs Chambres de commerce, la circonscription de chacune d'elles ne comprend que l'arrondissement dans lequel elle est située. Généralement, d'ailleurs, les ordonnances qui instituent les Chambres de commerce devant, suivant le vœu de la loi du 23 juillet 1820, déterminer leur circonscription lorsqu'elle doit comprendre seulement des parties d'un département ou être commune à des parties de plusieurs départements, ce n'est que dans le cas où cette circonscription n'est pas expressément déterminée, qu'il y a lieu d'invoquer et d'appliquer le principe posé par cette loi. Cette délimitation est surtout importante pour l'assiette de la contribution destinée à subvenir aux dépenses des Chambres de commerce, puisque cette imposition ne peut frapper sur des patentés qui seraient en dehors de la circonscription. Quant au mode à suivre pour la présentation des comptes et budgets des Chambres de commerce, leur examen et leur envoi par les préfets, leur approbation par le ministre du commerce, et l'ordonnance royale à rendre chaque année pour la mise en perception de la contribution destinée à subvenir aux dépenses annuelles et courantes, telles que les frais de loyer, de chauffage, d'éclairage, de bureau, d'employés et autres du même genre, les seules qui puissent être acquittées sur

le produit de cette contribution, ce mode est le même que celui qui a été expliqué pour les comptes et budgets des Bourses de commerce. Ceci, d'ailleurs, doit s'entendre uniquement des comptes et budgets ordinaires, c'est-à-dire provenant uniquement de la contribution imposée en vertu de la règle établie par la loi du 23 juillet 1820 et renouvelée par les lois de finances de chaque année. Mais plusieurs Chambres jouissent de revenus particuliers provenant des divers établissements dont il est fait mention aux articles 14 et 15 de l'ordonnance du 16 juin 1832; les comptes et budgets spéciaux sont présentés et réglés dans les formes tracées par les actes mêmes qui ont créé les établissements auxquels ils se rapportent, et ils ne doivent jamais être confondus avec ceux qui s'appliquent seulement aux produits de la contribution perçue sur les patentés désignés à l'article 53 de la loi du 23 avril 1844 relative aux patentes.

Depuis l'an xi, le nombre des Chambres de commerce a beaucoup augmenté; il en existe aujourd'hui quarante-sept, dont la constitution et l'organisation reposent uniformément sur l'ordonnance royale du 16 juin 1832. En voici la liste :

Abbeville, Amiens, Arras, Avignon; — Bastia, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Boulogne; — Caen, Calais, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Cherbourg, Clermont-Ferrand; — Dieppe, Dunkerque; — Fécamp; — Granville, Gray; — La Rochelle, Laval, Le Havre, Lille, Lorient, Lyon; — Marseille, Metz, Montpellier, Morlaix, Mulhausen; — Nantes, Nîmes; — Orléans; — Paris; — Reims, Rochefort, Rouen; — Saint-Brieuc, Saint-Étienne, Saint-Malo, Strasbourg; — Toulon, Toulouse, Tours, Troyes; — Valenciennes.

L. C. L.

CHAMBRE DE SURETÉ. Dans les lieux de résidence de brigades de gendarmerie où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il doit y avoir, dans la caserne de la brigade de la gendarmerie, une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade. (L. 28 germinal an vi, art 85.) Cette chambre est désignée sous le nom de *chambre de sûreté*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS, DES PAIRS, Voy. Pouvoir législatif.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION, Voy. Cour royale.

CHAMBRES DES REQUÊTES, Voy. Cour de cassation.

CHAMBRE DU CONSEIL, Voy. Tribunal de première instance.

CHAMBRES DES AVOUÉS, DES HUISSIERS, DES NOTAIRES, ETC.; DE DISCIPLINE, SYNDICALE, ETC., Voy. Officier ministériel.

CHANCELIER DE FRANCE, Voy. Chambre des pairs; DE LA LÉGIION D'HONNEUR, Voy. Légion d'honneur; DE CONSULAT, Voy. Consulat; DE L'UNIVERSITÉ, Voy. Université.

CHANGEMENT DE DOMICILE, Voy. Domicile; DE NOM, Voy. Nom.

CHANGEUR. Celui dont l'industrie consiste dans l'échange de monnaies françaises ou étrangères d'une espèce contre des monnaies d'une autre espèce; de papier ou même de matières précieuses contre du numéraire. Érigée autrefois en titre d'office (Edits août 1553; 1530; 1607), cette industrie est libre aujourd'hui. Elle est seulement soumise à certaines dispositions réglementaires, plus ou moins observées, il est vrai, mais non abrogées; par exemple, à la tenue, en double, d'un registre coté et parafé par le maire du lieu où le changeur est établi, et sur lequel doivent être portés tous les articles de recettes et les noms des

propriétaires des espèces et matières ; à la mise à portée du public, dans plusieurs endroits du bureau de change, des tarifs en usage ; à la constatation la plus exacte possible, à l'aide de balances, du poids des espèces et matières qui leur sont présentées. (L. 19, 21, 27 mai 1791, tit. 5, chap. 9.)

Les opérations des changeurs sont faites au cours, c'est-à-dire que leur bénéfice sur l'échange est déterminé par le prix du cours de la place, relatif aux matières ou valeurs qu'ils échanget. Le cours est plus ou moins élevé, selon le plus ou moins d'affluence, sur la place, des valeurs ou espèces demandées.

CHANOINE. Titre ecclésiastique dont sont revêtus les membres des conseils des évêques ou chapitres. (Voy. CHAPITRE.)

CHANTEPLEURE. Rigole ouverte dans la berge d'une rivière. (G. D.)

CHANTEUR. Nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de chanteur sur la voie publique s'il n'en a préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité (L. 16 février 1834, art. 1^{er}). Cette autorisation peut toujours être retirée et il appartient à l'autorité municipale d'y mettre telles conditions qu'elle juge nécessaire dans l'intérêt de la police municipale.

CHANTIER DE BOIS. Enceinte, d'une étendue plus ou moins considérable, où l'on entasse, soit en dépôt, soit pour la vente, des piles de bois à brûler, de charpente ou de charbonnage.

Les chantiers de bois, rangés, d'ailleurs, parmi les établissements dangereux (Voy. ce mot), sont soumis à la surveillance de l'autorité municipale (L. 14 décembre 1789 ; 16—24 août 1790 ; 17—32 juillet 1791), qui doit prescrire à leur égard telles mesures de police qu'elle juge convenable et relatives, par exemple, soit aux précautions à prendre contre les dangers du feu, soit à la hauteur des piles de bois, qui, étant trop élevées ou trop rapprochées de la voie publique, pourraient nuire à la sûreté de la circulation. (O. du préfet de police du 1^{er} septembre 1834.)

CHAPEAU DES VANNES. On appelle ainsi une poutre de 15 à 16 centimètres cubes de grosseur, posée en travers sur l'arrasement supérieur des piliers dans lesquels glissent les vannes. Cette poutre est percée d'autant de mortaises à jour qu'il y a de vannes ; c'est dans ces mortaises que l'on introduit les queues des vannes, qui doivent toujours être de 50 à 70 centimètres, lorsque les vannes sont baissées. On maintient les vannes aux différentes hauteurs nécessaires au débouché des eaux, à l'aide de chevilles de fer servant en même temps de clefs de vannes. Il faut que le chapeau soit suffisamment élevé pour que les vannes, étant entièrement levées, ne puissent tremper dans l'eau. (G. D.)

CHAPELAIN. Ecclésiastique chargé de desservir une chapelle.

CHAPELLE. C'est un lieu consacré à la célébration du culte. Il y a plusieurs espèces de chapelles : 1^o Les chapelles établies dans les églises mêmes et placées sous l'invocation spéciale de la Vierge ou d'un saint ; 2^o les chapelles particulières, soit domestiques, soit des établissements publics ; 3^o les chapelles de secours ; 4^o les chapelles proprement dites.

I. CHAPELLES ÉTABLIES DANS LES ÉGLISES.

II. CHAPELLES PARTICULIÈRES.

III. CHAPELLES DE SECOURS.

IV. CHAPELLES PROPREMENT DITES.

I. CHAPELLES ÉTABLIES DANS LES ÉGLISES. —

C'est en tant qu'elles peuvent être affectées à la jouissance de telles ou telles personnes que les chapelles établies dans les églises peuvent donner lieu à l'application de règles administratives. Elles rentrent, sous ce rapport, comme les bancs et les chaises, dans la compétence des fabriques. (Voy. FABRIQUE.)

II. CHAPELLES PARTICULIÈRES. — Ces chapelles sont également désignées sous le nom d'oratoires particuliers. Elles sont établies, ou dans une maison particulière pour l'usage individuel d'une personne et de sa famille et sont, par cela même, spécialement appelées *chapelles domestiques*, ou dans un établissement public, d'instruction, de bienfaisance, de répression pour la célébration du culte dans cet établissement. Quelques établissements, sans avoir précisément un caractère public, peuvent aussi avoir quelque intérêt à la jouissance d'une chapelle particulière, telles sont, par exemple, des maisons d'éducation d'une certaine importance, des manufactures autour desquelles les ouvriers pourraient être logés et qui seraient à une certaine distance de l'église paroissiale.

Ces chapelles ne peuvent être établies sans une autorisation expresse du gouvernement. La demande en doit être faite par l'évêque. (L. 18 germinal an x, art. 44 ; Décr. 22 décembre 1812, art. 2.) Elle doit être accompagnée de l'avis du maire et du préfet, et quand il s'agit d'un établissement public, de la délibération des administrateurs de cet établissement. (Décr. 22 décembre 1812, art. 2.) L'ordonnance est rendue sur le rapport du ministre des cultes, le comité de législation du conseil d'Etat entendu. (Ibid., O. 25 mars 1830, art. 1^{er}, § 6 ; O. 18 septembre 1839, art. 17.)

L'évêque ne peut consacrer la chapelle que sur la représentation de l'ordonnance d'érection (Décr. 22 décembre 1812, art. 4). C'est à lui qu'il appartient d'autoriser le prêtre appelé à desservir la chapelle, et il ne doit accorder cette autorisation qu'autant qu'il juge pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse. (Ibid., art. 6.)

Le chapelain ne peut également administrer les sacrements qu'autant qu'il en a reçu les pouvoirs spéciaux de l'évêque et sous l'autorité et la surveillance du curé. (Ibid., art. 7.)

Aucune chapelle ou oratoire ne peut exister dans les villes que pour causes graves et pour la durée seulement de la vie de la personne qui en a obtenu la permission. (Ibid., art. 5.)

Tout oratoire non autorisé doit être fermé à la diligence des procureurs du roi, des préfets, maires et autres officiers de police. (Ibid., art. 8.)

III. CHAPELLES DE SECOURS. — Ce sont, à proprement parler, des oratoires établis dans l'intérêt et pour l'utilité d'une fraction de commune, d'un quartier, d'un hameau, éloignés de l'église paroissiale et qui ne possèdent, d'ailleurs, ni succursale, ni chapelle proprement dite, ni annexe.

Ces chapelles, établies d'ordinaire dans un édifice disponible, appartenant soit à la commune, soit à la fabrique, ne sont qu'une dépendance de l'église paroissiale. Leur érection doit être autorisée dans les mêmes formes que celle des oratoires particuliers. (Voy. II.) La demande d'autorisation doit être formée par le conseil de fabrique de la paroisse ; on doit produire à l'appui l'avis du conseil municipal et celui de l'évêque et du préfet. (Déc. min. 19 janvier 1819 ; 26 août 1820.)

L'oratoire public est administré par la fabrique de la paroisse sur le territoire de laquelle il est situé. C'est elle qui perçoit les dons volontaires, quêtes, oblations et généralement toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient, et en applique le

produit aux dépenses. Les uns et les autres font partie de son budget. (Déc. min. 25 février 1819.)

Il est généralement desservi par le curé ou le vicaire; il peut l'être, toutefois, par un chapelain s'il y a des fondations ou si les fonds de la fabrique ou les dons volontaires des habitants suffisent pour allouer à celui-ci une indemnité; mais, en tous cas, la célébration du culte s'y exerce sous l'autorité et sous la surveillance immédiate du curé ou desservant. (Déc. min. 19 et 25 février 1819.)

IV. CHAPELLES PROPREMENT DITES. — La chapelle proprement dite est un établissement du culte paroissial qui tient le milieu entre la succursale et l'annexe (Voy. chacun de ces mots).

L'érection des chapelles doit être autorisée par ordonnance royale (Déc. 30 octobre 1807). Pour obtenir cette autorisation, doivent être produites les pièces suivantes :

1° *Par la commune :*

1° Délibération du conseil municipal indiquant les motifs de nécessité de l'établissement de la chapelle, le montant du traitement proposé pour le chapelain, celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère et contenant l'engagement de pourvoir à ces dépenses, soit sur les revenus ordinaires de la commune, soit au moyen d'un rôle de répartition entre tous les contribuables, au centime le franc de leurs contributions ordinaires. Dans ce dernier cas, la délibération doit être prise par le conseil municipal et les plus imposés ;

2° Budget de la commune ;

3° Inventaire des vases sacrés, linge et ornements existant dans l'église.

2° *Par l'autorité administrative :*

1° L'état de population de la commune réclamante et de la commune chef-lieu de paroisse. Cet état doit être certifié par le sous-préfet de l'arrondissement ;

2° Certificat du percepteur des contributions constatant le montant de celles qui sont payées par la commune réclamante (en principal) et indiquant, s'il y a déjà une imposition extraordinaire en recouvrement, sa durée et sa quotité ;

3° Un certificat de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sur la difficulté des communications entre la commune chef-lieu de la succursale ou de la cure et la commune réunie ;

4° Un procès-verbal d'information de *commodo et incommodo*, dressé par le juge de paix ou par le maire d'une commune voisine, à ce délégué par le préfet, et à laquelle tous les habitants de la commune en instance seront appelés. Ceux-ci déposeront individuellement, et signeront leur déclaration ;

5° Délibération du conseil municipal de la commune chef-lieu devant tenir lieu de l'information de *commodo et incommodo* dans cette commune ;

6° Projet de circonscription de la chapelle, c'est-à-dire indication des villages ou hameaux qui doivent composer son territoire ;

7° Avis motivé de l'autorité diocésaine ;

8° Pareil avis du préfet en forme d'arrêté. (Circ. Cult. 21 août 1833.)

Ces pièces sont transmises par le préfet au ministre des cultes. Celui-ci, de concert avec son collègue de l'intérieur, présente un rapport au roi et l'affaire est soumise au comité de législation du conseil d'Etat. Si l'érection paraît devoir être autorisée, il est statué à cet égard par ordonnance royale; au cas contraire, le ministre informe seulement le préfet et l'évêque que l'érection ne peut avoir lieu.

La chapelle dépend, pour le spirituel, de la cure

ou succursale dans l'arrondissement de laquelle elle est placée. Elle reste sous la surveillance du curé ou desservant. (Déc. 30 septembre 1807, art. 15.) Elle est desservie, suivant les cas, soit par un chapelain particulier demeurant dans la commune, soit par un vicaire de la cure ou succursale, autorisé à résider dans la commune et à desservir spécialement la chapelle (dans ce cas, la chapelle prend le titre de *chapelle vicariale*) (O. 23 août 1819), soit par un prêtre autorisé à biner (Voy. BINAGE), et qui vient desservir la chapelle sans résider dans la commune.

En ce qui concerne le temporel, la chapelle est indépendante de l'église paroissiale; elle a sa fabrique et son administration particulières.

Les dépenses de la chapelle consistent dans le traitement et le logement du chapelain ou vicaire, dans l'entretien de l'église, dans les frais du culte. Ces dépenses sont acquittées par la fabrique, et, dans le cas d'insuffisance des revenus, par la commune.

Lorsque la chapelle est vicariale, le vicaire touche 330 francs sur le trésor public, qui décharge ainsi la fabrique ou, le cas échéant, la commune, d'une partie des frais de traitement. (O. 23 août 1819.)

La dotation des chapelles se compose :

1° Des biens qui leur sont donnés par les dispositions entre-vifs ou testamentaires à leur profit, soit avant, soit depuis leur établissement. Lorsque la donation est faite en faveur d'une commune dont l'érection en chapelle n'a pas encore été autorisée, le maire doit poursuivre en même temps l'érection de la chapelle et l'autorisation d'accepter la libéralité. (O. 19 janvier 1820.) Lorsque la donation est faite en faveur d'une chapelle régulièrement érigée, elle est acceptée dans les formes réglées par l'ordonnance du 2 avril 1817, c'est-à-dire par le trésorier de la fabrique. » (VUILLEFROT, *Traité de l'administration du culte catholique*, V° CHAPELLE);

2° De l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois à son église ou à celles qui se trouvent comprises dans sa circonscription, dont le transfert à la fabrique de la cure ou succursale n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé, en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an xi et des décrets du 30 mai et 31 juillet 1806, et dont la chapelle est autorisée à se mettre, en possession, comme usufruitière. En pareil cas, la fabrique de la chapelle doit donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale des biens ou rentes dont elle serait mise en possession, être prises les mesures nécessaires, afin de se faire envoyer régulièrement de son côté en possession de la nue propriété (O. 23 mars 1820, art. 2);

3° De l'usufruit de ceux des biens et rentes provenant de l'église postérieurement érigée en chapelle et possédés par la fabrique paroissiale, dont une ordonnance royale ordonnerait la distraction au profit de la chapelle. La demande en distraction doit, en pareil cas, être accompagnée de la délibération de la fabrique possesseur, d'une copie de son budget, de la délibération du conseil municipal et des avis du sous-préfet, du préfet et de l'évêque. La distraction n'est prononcée que lorsqu'il est reconnu qu'elle laissera à la fabrique possesseur actuel les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses (*Ibid.*, art. 3);

4° De la subvention de l'Etat, si la chapelle est vicariale, et si le chapelain reçoit à ce titre un traitement sur le trésor public ;

5° Des perceptions faites par la fabrique et de ses revenus particuliers ;

6° Des subventions allouées par la commune, pour le traitement du chapelain et pour les frais du culte, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

A la différence de l'annexe, la commune ou section de commune dans laquelle est établie la chapelle et où il est pourvu aux frais du culte sur les fonds communaux est dispensée de contribuer en rien au frais du culte paroissial dans le chef-lieu de la cure ou succursale. (Av. Cons. 14 décembre 1810 ; Av. Com. int. 26 avril 1836.)

CHAPELLE (En matière de cours d'eau.) Galerie d'aqueduc en forme de voûte. (G. D.)

CHAPITRE. Conseil ecclésiastique placé près de l'évêque pour l'éclairer de ses avis et le seconder dans la célébration du culte diocésain.

La loi ne fait pas de l'établissement des chapitres une obligation pour les évêques. Elle leur laisse seulement la faculté d'en établir dans leur diocèse (L. 18 germinal an x, art. 11). L'exercice de cette faculté est soumis à l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement même du chapitre que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former (*Ibid.*, art. 53). Cette autorisation est donnée par une ordonnance royale portant approbation des statuts présentés par l'évêque.

Les statuts doivent régler les objets et les formes des délibérations du chapitre, ainsi que les offices et cérémonies auxquels il doit prendre part. Ses délibérations ne peuvent, d'ailleurs, donner lieu qu'à des simples avis qui n'ont rien d'obligatoire pour l'évêque.

Les chapitres, dont les attributions ordinaires se réduisent ainsi à peu de chose, acquièrent une importance momentanée au cas de vacance du siège par décès ou démission du titulaire. Ils doivent, sans délai, donner avis de la vacance au gouvernement, et soumettre à l'agrément du roi le choix par eux fait de vicaires généraux capitulaires chargés de gouverner le diocèse pendant la vacance. (L. 18 germinal an x, art. 57 ; Décr. 28 février 1810, art. 6.)

Etablissements publics reconnus par la loi, constitués par ordonnances royales, les chapitres sont aptes à recevoir, à acquérir et à posséder. Leur dotation se compose : 1° des biens et rentes non aliénés des anciens chapitres métropolitains et cathédraux (Décr. 13 ventôse an xiii) ; 2° des traitements ou allocations affectés au chapitre ou à ses membres sur le budget de l'État et des suppléments de traitement qui peuvent être votés par les conseils généraux des départements ; 3° des biens acquis par eux ou provenant des dons et legs qui leur sont faits.

L'administration temporelle des chapitres est soumise aux règles générales relatives à l'administration des établissements publics ; elle est, en outre, soumise à des règles spéciales, tracées comme il suit par le décret du 6 novembre 1813 :

Le corps de chaque chapitre a, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après (Art. 49).

Le chapitre ne peut prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants (Art. 50).

Il est choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats parmi lesquels l'évêque nomme un trésorier (Art. 51).

Le trésorier a le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs

devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il aura été dûment autorisé (*Ibid.*). Il ne peut plaider ni en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fait tous les actes conservatoires et toutes les diligences pour les recouvrements (Art. 53). Tous les ans, au mois de janvier, le trésorier rend un compte de recette et de dépense, devant des commissaires nommés par le chapitre. Une copie de ce compte est adressée au ministre des cultes (Art. 59).

Le trésorier peut toujours être changé par le chapitre. Lorsqu'il a exercé cinq ans de suite, il se fait une nouvelle élection, et le même trésorier peut être présenté comme un des deux candidats (Art. 52).

Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété sont déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs. L'une de ces clefs est entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier (Art. 54). Dans cette caisse sont déposés les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires. Ils ne peuvent en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs (Art. 53). Il doit être procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolements, et à la formation d'un registre sommier (Art. 56).

Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne peuvent être loués et affermés que par adjudication aux enchères, sur un cahier des charges approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter, de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération (Art. 57). Une semblable autorisation est nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui ne peuvent être passés que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en a été déclarée par deux experts, qui visitent les lieux et font leur rapport. Ces experts sont nommés par le préfet (*Ibid.*, art. 9).

Les dépenses des réparations sont toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire, et s'il arrivait des cas extraordinaires, qui exigeraient à la fois plus de moitié d'une année des revenus communs, les chapitres pourraient se faire autoriser, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus, aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné (Art. 58).

Les chapitres peuvent fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer, par leurs délibérations, aux cas non prévus, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire (Art. 60).

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les délibérations du chapitre doivent être approuvées par l'évêque. Si l'évêque ne juge pas à propos de les approuver, et que, néanmoins, le chapitre insiste, il en est référé au ministre des cultes, auquel il appartient de prononcer (Art. 61).

Le nombre des membres du chapitre est fixé par les statuts soumis à l'approbation du roi. Il est généralement de neuf dans les chapitres métropolitains, et de huit dans les chapitres cathédraux.

Dans les églises où les services diocésain et paroissial sont exercés concurremment, le titre curial peut être réuni au chapitre avec l'autorisation du

gouvernement. En pareil cas, le chapitre est augmenté d'un membre qui remplit les fonctions curiales pour le chapitre et prend le nom d'archiprêtre. Les membres du chapitre prennent celui de chanoine.

En règle générale, les chanoines sont nommés par l'évêque; leur nomination est soumise à l'approbation du roi. Cependant, il est des circonstances où le droit de nommer directement les chanoines appartient au roi, en vertu des anciens usages et prérogatives de la couronne. Ces circonstances sont : 1° la vacance du siège; 2° l'avènement à la couronne; 3° le serment de fidélité, prêté entre les mains du roi par un nouvel évêque. (Libertés de l'église gallicane, art. 66 et 68; Concordat, art. 16; Instr. gén. 1^{er} avril 1825; Déc. min. mars 1827.) Voy. VUILLEFROY, *Traité de l'administration du culte catholique*, V^e CHAPITRE.

Nul ne peut être nommé chanoine, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant. (O. 23 décembre 1830, art. 2.)

Les chanoines peuvent être destitués, mais ils ne peuvent être dépossédés sans l'accomplissement des formes déterminées par les canons et sans le concours du roi, qui a approuvé leur nomination. (Av. Com. int. 10 juin 1831.)

Aux termes de l'article 11 du concordat, le gouvernement ne prenait pas l'obligation de doter les chapitres; mais, dès l'an xi, on alloua aux chanoines un traitement de 1,000 fr., élevé à 1,500 par une ordonnance du 20 mai 1818. Celui des chanoines de Paris a été porté à 2,400 fr. en 1825. Les chanoines ne peuvent jouir de ce traitement qu'à dater du jour de leur prise de possession, dont procès-verbal est dressé par le chapitre et adressé en expédition à l'évêque diocésain et au préfet, pour servir à la formation des états de payement. (O. 15 mars 1832, art. 1 et 5.)

Outre les chanoines titulaires, les évêques nomment des chanoines honoraires. Le gouvernement n'intervient pas dans la collation de ce titre purement honorifique, mais les évêques doivent, le cas échéant, lui en donner connaissance. (Déc. min. 12 octobre 1811.)

CHAPITRE ROYAL DE SAINT-DENIS. On sait que depuis les temps les plus reculés de la monarchie l'église de Saint-Denis avait été consacrée à la sépulture des rois de France. Cette église était desservie par l'abbaye de Saint-Denis. A la révolution de 1789, l'abbaye fut détruite et la destination de l'église changée. Un décret du 20 février 1806 rendit l'église de Saint-Denis à sa destination première, en l'affectant à la sépulture des empereurs (Art. 1), et créa, pour la desservir, un chapitre spécial composé de dix chanoines (Art. 2), choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans, et se trouvant hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales (Art. 3). Le grand aumônier était chef du chapitre de Saint-Denis (*Ibid.*).

Une ordonnance du 23 décembre 1816 vint ajouter à cette première organisation du chapitre de Saint-Denis; elle donna au grand aumônier, chef du chapitre, le titre de primicier, et décida que le chapitre serait composé, outre le primicier et dix chanoines évêques, de vingt-quatre chanoines de second ordre, dont six dignitaires et dix-huit chanoines (O. 23 décembre 1816, art. 2 et 3).

Cette organisation se continua jusqu'en 1852, mais la loi du 21 avril de cette année, portant fixation du budget des dépenses, ayant décidé (Art. 8) que les membres du chapitre royal de Saint-Denis, nommés après la promulgation de la loi, n'auraient droit à aucun traitement sur les fonds de l'État, il ne

fut plus, dès lors, pourvu aux vacances qui se produisirent dans le chapitre qu'en proportion des ressources disponibles. La loi du 20 juillet 1857, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1858, a rapporté (Art. 2) l'article 8 de la loi de 1852. Comme conséquence du rétablissement au budget de l'État du traitement des membres du chapitre de Saint-Denis, il devait être procédé par ordonnance à la réorganisation de ce chapitre, mais il n'a pas encore été statué à cet égard.

Conformément à l'ordonnance du 25 décembre 1816, qui continue d'être en vigueur sauf les modifications nécessitées par la différence même des institutions (notamment la substitution des pouvoirs du ministre des cultes à ceux du grand aumônier), les chanoines, soit du rang des évêques, soit du second ordre, sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre des cultes. (O. 25 décembre 1816, art. 5.)

Le ministre des cultes peut, avec l'agrément du roi, conférer le titre de chanoine honoraire à quelques ecclésiastiques du second ordre. (*Ibid.*)

Toutes les personnes, autres que les chanoines, attachées au chapitre sont nommées par le ministre des cultes. (*Ibid.*)

Les chanoines de premier et de second ordre ne peuvent être choisis, les premiers que parmi les évêques qui ont été titulaires en France, les seconds que parmi les prêtres qui ont été employés pendant dix ans au moins, soit dans l'exercice du ministère, soit dans l'administration des diocèses. (*Ibid.*)

Tout ce qui peut regarder le service du chapitre, soit en général, soit en particulier, est déterminé par un règlement approuvé par le roi, sur le rapport du ministre des cultes. (*Ibid.*, art. 6.)

La suppression de la grande aumônerie de France a fait rentrer les chanoines de Saint-Denis sous la juridiction ecclésiastique de l'archevêque de Paris.

CHAPITRES ADDITIONNELS. Voy. COMPTE ADMINISTRATIF.

CHARCUTIER.—CHARCUTERIE. Le charcutier est, à proprement parler, celui qui fait le commerce de *chair cuite*, —la *charcuterie*. On désigne presque exclusivement sous le nom de charcutier celui qui tient boutique de diverses viandes, cuites ou crues, ayant reçu certaines préparations, et plus spécialement de viandes de porc, jambons, boudins, saucisses, andouilles, etc.

La nature et l'état des comestibles exposés en vente par le charcutier appelle une surveillance toute spéciale de la part de l'autorité au point de vue de la salubrité publique. Cette surveillance doit être très-activement exercée, surtout dans les grandes villes où la consommation des viandes de charcuterie est fort étendue. Les mesures à prendre, et les règlements à porter à cet égard rentrent, d'ailleurs, dans les attributions des maires (L. 16 août 1790, tit. XI, art. 3, 5^e, 4^e; L. 19-22 juillet 1791, art. 50, 46.)

Les arrêtés municipaux, en cette matière, doivent avoir pour objet les précautions d'ordre et de salubrité destinées à rendre plus facile la police de la charcuterie et à prévenir les dangers qui résulteraient inévitablement de l'abandon de ce commerce à une liberté absolue et sans contrôle. Ils peuvent exiger que celui qui manifeste l'intention d'ouvrir un établissement de charcuterie justifie de certaines conditions de salubrité pour la localité où l'emplacement que doit occuper l'établissement.

Le maire peut astreindre les charcutiers à n'abattre, s'il y a lieu, que dans les abattoirs publics, les porcs et autres animaux qu'ils se chargent eux-mêmes de préparer. Il peut faire défense aux charcutiers d'entrer dans la ville des viandes mortes sans

les avoir fait visiter par la police locale. Il peut désigner les marchés sur lesquels seuls la viande de charcuterie pourra être vendue et les jours où les marchés seront ouverts. Il peut prohiber, pour la préparation des viandes, l'usage de certains ustensiles, ou l'emploi de certaines substances reconnues nuisibles. Il peut défendre aux charcutiers de laisser séjourner les eaux de lavage soit sur la voie publique, soit même dans les cuvettes destinées à les recevoir; faire défense de verser avec les eaux de lavage des débris de viande ou de toute autre nature; en un mot, prescrire toutes les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la salubrité publique.

C'est ici le lieu de rappeler que la loi punit d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. La saisie, la confiscation et la destruction de ces comestibles doit avoir lieu dans ce cas; et, s'il y a récidive, le contrevenant est condamné à un emprisonnement qui peut s'élever à cinq jours (C. P., art. 475, 477). La bonne foi du contrevenant ne serait pas une excuse, l'acte matériel suffit pour constituer la contravention. (Cass. 2 juin 1810.)

Nous avons emprunté, à titre d'exemple, à l'ordonnance de police du 29 décembre 1853 concernant les établissements de charcuterie de la ville de Paris, quelques-unes des prescriptions qui précèdent. Nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à cette ordonnance pour les détails dont plusieurs pourraient recevoir une utile application suivant les circonstances et les localités.

CHARENTON (MAISON ROYALE DE), Voy. ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.

CHARIVARI. Bruit tumultueux produit à l'aide d'objets sonores et discordants et accompagné de cris et de huées. Les auteurs ou complices de charivari sont passibles des peines prononcées par le Code pénal (art. 479, 480, 482) contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. (Amende de 11 à 15 fr. inclusivement; emprisonnement, s'il y a lieu, pendant cinq jours au plus; emprisonnement pendant cinq jours au cas de récidive.)

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE, Voy. CONSTITUTION.

CHASSE. Recherche, poursuite de tout animal sauvage ou de tout oiseau. (Circ. just. 9 mai 1844.)

I. INTRODUCTION. — § 1^{er}. *Législation antérieure.* — 1^o Du droit de chasse avant 1789. — 2^o Décret du 4 août 1789. — 3^o Loi du 30 avril 1790. — 4^o Décrets du 11 juillet 1810 et du 4 mai 1812. — 5^o Insuffisance de cette législation. — § 2. *Loi du 5 mai 1844.*

II. DES CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMIS L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE. — § 1^{er}. *Conditions relatives à la personne. — Permis de chasse.*

— 1^o Obligation du permis de chasse. — 2^o Autorité chargée de le délivrer. — 3^o Des personnes auxquelles le permis de chasse peut être refusé. — 4^o Des personnes auxquelles le permis de chasse ne doit pas être délivré. — 5^o Des personnes auxquelles le permis de chasse ne doit pas être accordé. — 6^o Des étrangers. — 7^o Validité du permis de chasse. — 8^o Sanction pénale quant au permis. — 9^o Du paiement du droit de permis de chasse. — 10^o Exceptions à l'obligation du permis de chasse. — § 2. *Conditions relatives au temps pendant lequel le droit de chasse peut être exercé.* — 1^o De la chasse de nuit. — 2^o De l'ouverture et de la clôture de la chasse. —

3^o De la chasse en temps de neige. — 4^o Du commerce et du transport du gibier en temps prohibé. — 5^o Sanction pénale pour faits de chasse ou pour commerce et transport de gibier en temps prohibé. — § 3. *Des conditions relatives aux lieux où le droit de chasse peut s'exercer.* — § 4. *Des conditions relatives aux moyens à l'aide desquels le droit de chasse peut s'exercer.*

III. DES CHASSES EXCEPTIONNELLES DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU.

IV. DESTRUCTION DES ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES.

V. MESURES PROPRES À PRÉVENIR LA DESTRUCTION DES OISEAUX.

VI. DE LA POURSUITE DES DÉLITS DE CHASSE. — § 1^{er}. *De la recherche et de la constatation des délits.* — § 2. *De la poursuite.* — § 3. *De la prescription.*

VII. DE LA RÉPRESSION DES DÉLITS DE CHASSE. — § 1^{er}. *Des peines.* — 1^o Des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes. — 2^o De la récidive. — 3^o Délits commis par des gardes champêtres ou forestiers. — 4^o Confiscation. — 5^o Cumul des peines. — 6^o Privation du permis de chasse. — § 2. *Des dommages-intérêts et frais.* — 1^o De la quotité des dommages-intérêts. — 2^o De la responsabilité civile. — § 3. *Des condamnations solidaires.*

VIII. EMPLOI DU PRODUIT DES AMENDES.

IX. DES PROPRIÉTÉS DE LA COURONNE.

I. INTRODUCTION. — § 1^{er}. *Législation antérieure.*—Objet de plaisir pour la plupart, d'industrie pour un grand nombre, la chasse est aujourd'hui de droit commun en France. Mais il n'en fut pas toujours ainsi.

1^o Du droit de chasse avant 1789.—Jusqu'en 1789, la chasse constituait, en faveur de la noblesse, un privilège auquel les non-nobles ou roturiers n'auraient pu porter la moindre atteinte sans s'exposer aux peines les plus sévères (O. 10 janvier 1596; 18 août 1431; 6 août 1533; 10 décembre 1531; juin 1601; janvier 1629). Si, du moins, ceux-ci n'avaient eu à se plaindre que de l'exclusion rigoureuse prononcée contre eux! Mais ils souffraient en core des nombreux abus commis par les gentilshommes dans la jouissance de leur privilège, abus auxquels la couronne avait dû plus d'une fois tenter de porter remède. (O. janvier 1560; mai 1579.)

2^o Décret du 4 août 1789. — Aussi fut-ce au milieu de l'enthousiasme général que, dans la nuit du 4 août 1789, M. de Lubersac, évêque de Chartres, présentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour les campagnes, demanda l'abolition de ce droit et y renonça pour lui-même. « A ces mots, dit le *Moniteur*, une multitude de voix s'élevèrent; elles parlent de Messieurs de la noblesse et se réunissent pour consommer cette renonciation à l'heure même, sous la seule réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de prudence pour ne pas compromettre la sûreté publique. Tout le clergé se lève pour adhérer à la proposition; il se forme un tel ensemble d'applaudissements et d'expression de bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant quelque temps. »

Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli séance tenante; le droit est reconnu à tout propriétaire de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique. (Décr. 4 août 1789, art. 3.)

3^o Loi du 30 avril 1790.—La nécessité de ces dis-

positions de police ne tarde pas, en effet, à se faire sentir; ce n'est pas seulement un régime nouveau que le décret du 4 août a établi, il a ouvert la voie à une réaction, et celle-ci est accompagnée des excès habituels aux réactions. Dès le mois d'avril de l'année suivante, l'Assemblée constituante « considérant que, par un abus répréhensible (de l'art. 3 du décret du 4 août 1789), la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, » croit devoir, *par provision et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développements*, apporter les remèdes les plus urgents au nouvel état de choses; elle décrète alors la loi des 28—30 avril 1790.

L'assemblée constituante ne revint pas, comme elle en avait manifesté l'intention, sur cette matière; et cette loi, rendue seulement *par provision*, continua d'être en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi si récente du 3 mai 1844.

Le peu d'étendue des dispositions de la loi de 1790, les premières qui aient réglementé l'exercice de la chasse dans notre droit moderne, et aussi la longue période d'années pendant lesquelles elles sont restées en vigueur, nous engage à les reproduire : « Article 1^{er}. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échoit. Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachère, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au 1^{er} septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépeuillées, et pour les autres terres jusqu'après la dépeuillage entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes. — Article 2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui seront portées respectivement à 50 livres et à 15 livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à 40 livres et 20 livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation; sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachées. — Article 3. Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement. — Article 4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois; pour la seconde fois, pendant huit jours, et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois. — Article 5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs. — Article 6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfants mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps. — Article 7. Si les délinquants

sont déguisés ou masqués ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité. — Article 8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, bagauds ou gardes champêtres, sauf appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret du 25 mars dernier; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune. — Article 9. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, bagauds ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Article 10. Lesdits rapports seront dressés par écrit ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux. — Article 11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins. — Article 12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis. — Article 13. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps, et nonobstant l'article 1^{er} du présent décret, dans ses lacs et étangs et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui. — Article 14. Pourra également tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par ledit article 1^{er}, chasser ou faire chasser, sans chiens courants, dans ses bois et forêts. — Article 15. Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser, avec les armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes. »

L'article 16 et dernier portait qu'il serait pourvu par une loi postérieure à la conservation des plaisirs personnels du roi, et, en attendant, il défendait à toutes personnes de chasser dans les forêts du roi et dans les parcs attenants aux maisons royales.

4^e Décrets du 11 juillet 1810 et du 4 mai 1812. — Telles étaient les dispositions qui régissent pendant cinquante-quatre ans la police de la chasse. Elles se complétaient par des dispositions ultérieures, qui exigèrent de tout chasseur, à peine d'amende, d'emprisonnement même et de confiscation (Décr. 4 mai 1812), qu'il fût porteur d'un permis de port d'armes de chasse. Ce permis de port d'armes, du prix de 15 francs (L. 23 avril 1816, art. 77), était valable seulement pour un an, à partir du jour de sa délivrance. (Décr. 11 juillet 1810, art. 12.)

5^e Insuffisance de cette législation. — Même ainsi complétée, la loi de 1790 était toujours insuffisante pour garantir efficacement les différents intérêts auxquels une bonne loi sur la chasse doit avoir pour but de satisfaire. Nous en trouvons une saine et nette appréciation dans un travail publié par l'un des membres du parquet de Paris, sous les auspices de M. le premier président Franck-Carré, rapporteur de la loi nouvelle à la chambre des pairs.

« Le principal défaut, y est-il dit, qu'on puisse

reprocher à la loi du 30 avril 1790, c'est de n'avoir eu en vue qu'une partie des intérêts qu'elle aurait dû protéger. Il fallait que le respect dû à la propriété d'autrui fût commandé sous des peines sévèrement efficaces, que la conservation des récoltes fût assurée et qu'il fût pourvu à la conservation du gibier. La loi de 1790 n'a songé qu'aux deux premiers de ces intérêts, tous également légitimes, et encore dans son article 1^{er}, elle défendait formellement la chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; mais la pénalité de 50 francs qu'elle imposait aux délinquants était, comme l'a prouvé depuis longtemps l'expérience, tout à fait insuffisante, et, par le fait, la sanction de cette interdiction n'existait pas.

« On peut en dire autant de la seconde disposition de cet article 1^{er}, qui, rédigé dans l'intérêt des récoltes et ayant pour but d'empêcher qu'on ne chassât depuis le mois d'avril jusqu'au mois de septembre, n'imposait qu'une amende de 20 francs aux violateurs de cette disposition; c'était encore là une pénalité tout à fait illusoire, et devant laquelle aucun braconnier ne s'est jamais arrêté. On comprend, d'ailleurs, parfaitement les motifs qui poussèrent l'assemblée à cette indulgence : on était au lendemain d'une ère pendant laquelle les chasseurs avaient été soumis à des pénalités d'une sévérité parfois cruelle; les habitants des campagnes, surtout qui surtout avait porté cette sévérité, s'étaient effrayés en core d'un joug tout récemment brisé, n'étaient que trop disposés à se venger, par de funestes représailles, des grands propriétaires, dont les privilèges avaient si longtemps pesé sur eux; et il eût été dangereux peut-être qu'une loi sévère sur la chasse, féodalité odieuse, leur parût dictée par une nouvelle. Mais quand, plus tard, les années et les événements eurent démontré aux esprits les plus ombrageux et les plus prévenus que les temps de privilège étaient à tout jamais passés, sans qu'il pût être donné à personne de les faire revivre; quand il était reconnu partout que les intérêts de la grande propriété et ceux de la petite étaient les mêmes et réclamaient les mêmes garanties, il eût fallu faire appel à une sévérité nécessaire; elle n'aurait effrayé que les braconniers des campagnes, et ces gens sans aveu qui, parcourant les campagnes, sont une menace incessante contre la sûreté des personnes et le respect dû aux propriétés.

« Si la loi de 1790 n'avait que bien incomplètement protégé les deux seuls intérêts dont elle semblait avoir été touchée, et s'il y avait nécessité réelle à la voir en ce point remplacée par des dispositions plus efficaces, que dire de la nécessité de pourvoir à ceux qu'elle avait tout à fait négligés? Or, la sévérité publique était-elle garantie par une loi qui ne permettait la chasse à tous sans exception, et qui ne défendait pas même à ces hommes que leurs habitudes d'oisiveté et de vagabondage rendent à si bon droit suspects et dangereux; pas même à ceux-là qui, frappés déjà de condamnations judiciaires, tout à fait de délits, escroqueries, violences, étaient déchus de tous leurs droits à la confiance publique! En effet, les eût-ils retenus? La crainte d'être poursuivis d'office par le ministère public; mais la poursuite d'office ne pouvait avoir lieu que pour les délits commis en temps prohibé; celle de l'être sur les plaintes des parties intéressées; mais on sait que, plus les délinquants étaient des hommes redoutables, à cause de leurs habitudes et de leurs antécédents, moins les intéressés étaient disposés à

porter plainte, et c'étaient, par conséquent, ceux-là qu'il eût été le plus important de frapper, qui se voyaient presque toujours assurés de l'impunité.

« Il est vrai que le décret du 4 mai 1812 avait apporté une restriction à cette liberté illimitée de chasser, donnée pour ainsi dire à tous, en décidant que les individus qui seraient trouvés chassant et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, délivré conformément à un premier décret du 11 juillet 1810, seraient punis, par les tribunaux de police correctionnelle, d'une amende variant, selon les cas, de 50 à 60 francs, et verraient, en outre, leurs armes confisquées. Cette disposition aurait pu être efficace, si ce permis de port d'armes de chasse avait pu être refusé à certaines personnes; mais il n'en était rien, c'était une mesure purement fiscale, ayant pour but unique de faire percevoir au trésor une somme de 15 fr. par permis; il était assurément déplorable de voir un tel état de choses se maintenir, et de vivre dans une société organisée de telle sorte que l'autorité publique ne pouvait dénier le droit de faire usage d'armes de chasse à ceux même qui, par leur conduite habituelle, avaient montré qu'ils étaient capables d'en abuser.

« La sécurité publique réclamait donc des dispositions nouvelles, et elles n'étaient pas moins nécessaires pour que les diverses espèces de gibier qui vivent en France ne disparaissent pas complètement de son sol et dans un avenir très-prochain. Cet intérêt, non moins légitime que les autres, avait été plus complètement oublié, et les raisons que nous donnions plus haut pour expliquer l'indulgence de l'assemblée nationale en matière de délit de chasse, s'appliquent avec plus de force ici. Le gibier, en 1790, remplissait encore les campagnes; les laboureurs l'avaient vu jusque-là dévaster impunément leurs champs, sans qu'ils eussent le droit de s'en défendre, et de protéger leurs récoltes qui périssaient sans indemnité, ce fléau, comme l'appelait M. l'évêque de Chartres, disparaissait à peine, il était impossible de songer alors que ce même gibier, jusque-là si maudit, pût avoir besoin un jour de protection. Mais, aujourd'hui, nous sommes bien loin de ce temps; le gibier a presque été complètement détruit dans nos campagnes, les restes en sont encore poursuivis et atteints chaque jour, non pas par les propriétaires du sol, non pas par les laboureurs, dont certes les récoltes n'ont guère à craindre maintenant des hôtes clair-semés qui n'y trouvent plus qu'un refuge insuffisant, mais par des hommes que la paresse détourne de toute occupation honnête et utile, et qui n'ont plus de ressources que dans le braconnage et la vie de malfaiteurs. Étrangers presque toujours aux pays qu'ils dévastent, leur coupable et dangereuse industrie est menaçante pour tous, et tous sont intéressés à ce que la loi sévise contre eux. La conservation du gibier, sous un autre point de vue, est encore un objet d'utilité générale, et ne touche pas seulement à des satisfactions d'intérêt privé. L'autorité publique, pour un autre motif encore, a le droit d'y veiller, et c'est pour elle un devoir. Le législateur, en promulguant, en 1827, la loi sur la pêche fluviale, avait pris la défense d'intérêts analogues, et il avait cru qu'il importait à tous que nos fleuves et nos rivières ne fussent pas complètement dépeuplés; il avait pensé que les produits de la pêche constituaient une branche de la fortune publique assez importante pour n'être pas dédaignée. La conservation du gibier est un intérêt du même ordre, et appelle la même sollicitude. Maintenant que la rareté du gibier est extrême, il peut sembler dérisoire de vouloir faire de son produit les sources d'un re-

venu digne d'être pris en considération; on changerait promptement d'avis si l'on connaissait exactement le nombre des individus qui vivent du braconnage, et l'on serait indigné si l'on savait combien est élevée la somme prélevée chaque année par le vice et la faiblesse sur les propriétaires de nos campagnes. » (CAMUSAT-BUSSEROLLES, *Code de la police de la chasse*.)

§ 2. *Loi du 5 mai 1844.*—L'insuffisance de la loi de 1790 était depuis longtemps sentie; les abus de la chasse excitaient depuis longtemps de vives et nombreuses réclamations. Ces abus avaient été signalés dans des pétitions adressées aux chambres et renvoyées par celles-ci au gouvernement; les conseils généraux en les déplorant avaient, à plusieurs reprises, demandé qu'une législation plus forte et plus efficace vint y mettre un terme. Aussi le garde des sceaux, en présentant à la chambre des pairs, en 1843, le nouveau projet de loi, put-il dire qu'il venait « satisfaire à un besoin bien reconnu et bien constaté, répondre à un vœu public fortement exprimé. » (*Exposé de motifs*.)

Après avoir été, de la part des deux chambres et surtout de la chambre des députés, l'objet d'un examen prolongé et, peut-être, trop minutieux, le projet du gouvernement est devenu la loi du 3 mai 1844.

II. DES CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMIS L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE. — Ainsi que nous l'avons dit en commençant, la chasse est de droit commun en France aujourd'hui; l'exercice de ce droit est seulement soumis à certaines conditions, à certaines restrictions qui ont pour but les garanties à donner à la sûreté publique, à la propriété, à la conservation des récoltes et à celle du gibier, et qui sont relatives, soit à la personne elle-même du chasseur, soit au temps, soit au lieu où la chasse s'exerce, soit aux moyens à l'aide desquels elle s'exerce.

§ 1^{er}. *Conditions relatives à la personne.*—*Permis de chasse.* — 1^o Obligation du permis de chasse. — Nul ne peut chasser s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse (L. art. 1^{er}). La loi nouvelle entend par chasse toute recherche, sans distinction, toute poursuite, par un moyen quelconque, de tout animal sauvage ou de tout oiseau; elle ne se borne pas conséquemment à exiger le permis de port d'armes de chasse des décrets de 1810 et 1812; elle veut que, dans le cas où la chasse, à l'aide d'autres moyens que celui des armes, pourra être autorisée, on ne puisse, cependant, s'y livrer sans un permis. C'est donc un permis de chasse qu'elle exige d'une manière absolue et générale sans se préoccuper, dans la délivrance de ce permis, des moyens à l'aide desquels l'impétrant se propose de chasser.

2^o Autorité chargée de le délivrer. — Formalités. — C'est aux préfets qu'a été remis le soin de délivrer les permis de chasse. La demande est adressée par l'impétrant au maire de la commune où il a son domicile ou seulement sa résidence; celui-ci l'adresse au sous-préfet avec son avis; le sous-préfet transmet au préfet la demande, l'avis du maire et son propre avis. (L. art. 3.)

L'avis du maire et du sous-préfet ne doit pas exprimer vaguement qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu de délivrer le permis demandé. Comme la loi n'a pas laissé aux préfets le droit absolu de délivrer ou de refuser des permis de chasse; comme l'obtention du permis est de droit général et que la faculté du refus n'est que le droit exceptionnel, il s'ensuit que les avis des maires et des sous-préfets doivent, 1^o lorsqu'ils sont favorables, exprimer qu'il n'est pas à la connaissance de ces fonctionnaires que l'impétrant se trouve dans aucune des

catégories pour lesquelles le permis ne pourrait être délivré, et 2^o si les avis sont défavorables, exprimer que l'impétrant se trouve, à leur connaissance, dans telle ou telle position qui fait obstacle à la délivrance d'un permis de chasse. (Circ. int. 20 mai 1844.)

Les sous-préfets et les maires n'ont pas, d'ailleurs, à s'occuper, dans leurs avis, de la question de savoir si l'impétrant est ou n'est pas propriétaire foncier. Aucun des articles de la loi n'a exigé la qualité de propriétaire comme condition de l'exercice de la chasse, et l'autorité ne peut à cet égard faire ce que la loi n'a pas fait. Sans doute, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} porte que nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, d'où il résulte que chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, est un fait illicite; mais il est à remarquer que ce fait, aux termes de l'article 26, ne donne lieu à des poursuites, en thèse générale, que sur la plainte du propriétaire. L'administration ne peut donc pas plus intervenir ici d'office que ne le peut l'autorité judiciaire; elle ne peut pas plus exiger, avant de délivrer le permis, la représentation d'une permission de chasser sur le terrain d'autrui, qu'elle ne peut exiger, de la part de l'impétrant, la preuve qu'il est propriétaire foncier. (*Ibid.*)

La loi a divisé en trois catégories les personnes placées, quant au permis de chasse, en dehors du droit commun d'obtention; elle a distingué entre celles auxquelles le permis peut être refusé, celles auxquelles il ne sera pas délivré, celles auxquelles il ne doit pas être accordé.

3^o Des personnes auxquelles le permis de chasse peut être refusé. — Le préfet peut refuser le permis de chasse (L. art. 6) :

1^o A tout individu majeur qui n'est point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère n'est pas inscrit au rôle des contributions.

N'être ni imposé ni fils d'imposé est une situation exceptionnelle, puisque la contribution personnelle atteint à peu près tous les citoyens, sauf les cas d'indigence reconnue. La circonstance prévue par ce paragraphe peut se rencontrer principalement dans le petit nombre de villes où la contribution personnelle est remplacée par un prélèvement sur le produit de l'octroi. Les préfets ont à examiner, dans ce cas, si l'absence de l'inscription sur un rôle de contribution leur paraît un motif suffisant pour refuser un permis de chasse. La solution de cette question dépend en grande partie des renseignements qui leur sont donnés sur la moralité de l'impétrant. Ils ne doivent pas, d'ailleurs, astreindre tous les impétrants à joindre à leur demande un certificat ou extrait de rôle. Il suffit qu'ils exigent cette production de ceux à l'égard desquels ils auraient des doutes sur la question de leur inscription au rôle, et dans le cas où ils croiraient devoir s'appuyer sur la non-inscription pour refuser le permis demandé (Circ. int. 20 mai 1844) ;

2^o A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes (1) ;

(1) Code pénal, article 42 : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1^o de vote et d'élection; 2^o d'éligibilité; 3^o d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4^o du port d'armes; 5^o de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6^o d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; 7^o d'être expert ou employé ».

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

4° A tout condamné pour délit d'association illégale, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récolte sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5, cesse cinq ans après l'expiration de la peine. (Art. 6.)

La loi n'a fait d'aucune des circonstances indiquées ci-dessus une condition absolue de refus du permis de chasse, puisqu'elle n'y a vu qu'une condition suffisante pour attribuer à l'administration la faculté de refuser ce permis. Les motifs de la détermination des préfets pour accorder ou refuser doivent être tirés, surtout, des circonstances de la condamnation subie ou des renseignements particuliers qu'ils peuvent avoir sur la moralité des individus et sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir pour l'ordre public à leur attribuer légalement le droit de chasser.

Les préfets ne peuvent, d'ailleurs, astreindre ceux qui demandent le permis à justifier qu'ils ne se trouvent dans aucune des positions dont il s'agit ici. Non-seulement ce serait placer tous les citoyens sous une espèce de prévention blessante pour eux, mais encore ce serait exiger une justification souvent impossible, puisqu'il ne leur suffirait pas de s'adresser à l'autorité judiciaire de leur résidence pour en obtenir un certificat de non-condamnation. L'obtention du permis de chasse est, pour tous les citoyens, de droit commun ; des exceptions sont faites à ce droit dans un intérêt public ; c'est donc à l'autorité qui veut appliquer l'exception à prouver le cas exceptionnel. (Circ. int. 20 mai 1844.)

Le ministre de l'intérieur a, du reste, pourvu au moyen de faciliter aux préfets l'exécution des mesures qui leur sont confiées par la loi : en exécution des articles 600 et 601 du Code d'instruction criminelle, les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises sont tenus d'envoyer tous les trois mois au ministre de la justice et à celui de l'intérieur, une copie du registre sommaire des condamnations prononcées par ces cours et tribunaux. Par suite d'une mesure concertée entre le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, celui des états qui est destiné à ce dernier est remis par les greffiers au préfet du département, qui doit en donner récépissé. Les préfets doivent relever immédiatement sur ces documents les condamnations qui et 8° de la loi et les inscrire sur deux registres qu'ils tiennent à cet effet, par ordre alphabétique. L'un de ces registres est destiné aux condamnations qui permettent de refuser le permis de chasse ; l'autre mis doit être refusé en présence desquelles le permis se trouve des individus qui n'ont pas leur résidence dans le département, le préfet doit donner avis

comme témoin dans les actes ; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. » Pour le cas où la privation du port d'armes a été prononcée, Voy. infra, 5° Des personnes auxquelles le permis de chasse ne doit pas être accordé

de la condamnation à celui de ses collègues dans le département duquel est domicilié le condamné. Après avoir ainsi fait le dépouillement des états, les préfets doivent les transmettre sans retard au ministre. (Circ. int. 12 juillet 1844.)

4° Des personnes auxquelles le permis de chasse ne doit pas être délivré. — Le permis de chasse ne doit pas être délivré (L. art. 7) :

1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis.

Les préfets n'ont pas à exiger de tous les impétrants la justification qu'ils sont âgés de plus de seize ans. C'est là, pour la très-grande majorité d'entre eux, un fait notoire ; mais lorsqu'il est à leur connaissance, ou qu'il est seulement présumable qu'un impétrant est âgé de moins de seize ans, il est non-seulement dans leur droit, mais encore dans leur devoir, d'exiger la production d'un acte de naissance (Circ. int. 20 mai 1844) ;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, a moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ;

3° Aux interdits ;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

La dénomination de *garde forestier* employée dans ce paragraphe est limitative ; il en résulte, comme le démontre, d'ailleurs, la discussion à la chambre des députés, que l'interdiction s'applique exclusivement aux préposés forestiers, tels que *gardiens*, *brigadiers* et *gardiens à cheval*, et non aux autres employés que le Code forestier désigne par la qualification d'*agents*, tels que les *gardiens généraux adjoints*, *gardiens généraux*, *sous-inspecteurs*, *inspecteurs* et *conservateurs*. (Déc. min. Bull. int., 1846, p. 31.)

Les gardes des particuliers ne sont pas compris dans l'exclusion prononcée par ce paragraphe. Le permis de chasse ne peut donc leur être refusé ; mais le ministre de l'intérieur donne le conseil aux préfets d'inviter les gardes particuliers à justifier de l'autorisation des propriétaires dont ils sont les agents. (Circ. int. 20 mai 1844.)

Il arrive assez souvent que le propriétaire lui-même désire qu'un permis de chasse soit délivré au garde auquel il a confié la surveillance de ses propriétés, lesquelles ne sont pas toujours situées dans la commune du domicile ou de la résidence du garde. On a demandé si, dans ce cas, l'avis à donner sur la demande devait toujours émaner du maire de la commune du domicile ou de la résidence du garde, ou bien si la demande ne pouvait pas être adressée au maire de la situation des propriétés. Consulté sur cette question, le ministre de l'intérieur a fait remarquer qu'en exigeant l'avis du maire pour la délivrance d'un permis de chasse, le législateur a eu en vue de faire constater si l'impétrant remplit les conditions voulues pour obtenir ce permis ; qu'il n'appartient qu'au maire du domicile ou de la résidence de pouvoir rendre témoignage à cet égard ; que l'intervention du maire de la situation des propriétés ne peut donc être invoquée ici ; qu'elle serait, d'ailleurs, sans intérêt pour le garde ou pour le propriétaire, puisque le permis de chasse, une fois délivré, est valable pour tout le royaume. (Déc. min., Bull. int., 1846, p. 85.)

Les gardes champêtres communaux réunissent parfois à leurs fonctions celles de gardes de propriétés particulières. Mais leur seconde qualité n'efface pas la première, et ne les rend pas aptes à obtenir un permis de chasse. (Déc. min., Bull. int., 1846, p. 82.)

5° Des personnes auxquelles le permis de chasse ne

doit pas être accordé. — Le permis de chasse ne doit pas être accordé (L. art. 8) :

1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;

2° A ceux qui n'auraient pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour délit de chasse.

Lorsqu'il est à la connaissance du préfet que l'impétrant a subi une condamnation pour délit de chasse, il doit exiger de lui la preuve qu'il a exécuté la condamnation encourue. Dans le cas, d'ailleurs, où il y aurait eu remise de la peine, ce fait équivaldrait à l'exécution de la condamnation (Circ. int. 20 mai 1844) ;

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

6° Des étrangers. — Il a été demandé si les étrangers qui se trouvent en France peuvent obtenir des permis de chasse. Consulté sur cette question, le ministre de l'intérieur a fait remarquer que la loi du 5 mai 1844 n'a rien disposé à cet égard ; qu'elle ne contient non plus aucune disposition dont on puisse induire qu'il y ait lieu de le leur refuser ; que, par conséquent, le refus ne saurait être érigé en principe général. Beaucoup d'étrangers sont venus librement en France ; et, sans avoir songé à se faire naturaliser Français, ni à demander l'autorisation qu'exige l'article 12 du Code civil pour la jouissance des droits civils, ils ont en France un établissement, une résidence ; ils paraissent donc aptes à obtenir le permis de chasse toutes les fois, d'ailleurs, qu'ils ne seront dans aucun des cas d'exclusion mentionnés par la loi. Il est des étrangers, au contraire, qui n'ont pas d'habitation fixe ; d'autres, enfin, qui, bien que résidant à demeure, sont soumis à la surveillance, à raison de circonstances politiques : ceux-là ne doivent pas obtenir de permis de chasse. En résumé, la condition essentielle de la délivrance des permis de chasse aux étrangers est la résidence bien constatée ; quant aux refus, ils devront être fondés, soit sur la lettre de la loi, soit sur des appréciations exactes de la position des personnes. (Déc. min., Bull. int., 1846, p. 77.)

7° Validité du permis de chasse. — Les permis de chasse sont valables pour tout le royaume, mais pour un an seulement. Ils sont personnels. (L. art. 5.)

Si, par l'effet d'un erreur, un préfet avait été entraîné à délivrer un permis de chasse à un individu à qui il n'eût pas dû être accordé, il ne devrait pas, dit le ministre de l'intérieur, hésiter à le retirer, et, dans le cas où cet individu ne se soumettrait pas à cette mesure, à appeler sur lui l'attention des agents préposés à la répression des délits de chasse. (Circ. int. 20 mai 1844.)

Dans le cas où un permis de chasse, pendant la durée de sa validité, viendrait à être adré, le titulaire ne pourrait demander qu'il lui fût délivré un duplicata de ce titre, ou un certificat constatant qu'il lui avait été primitivement délivré. Il devrait s'en faire délivrer un nouveau. (Déc. min. Bull. int., 1846, p. 77.)

8° Sanction pénale quant au permis. — La possession du permis est la première condition à remplir pour chasser (L. art. 1 et 9). Le fait de chasse sans permis est, indépendamment de la confiscation dont il sera parlé ci-après, et de la privation possible du droit de chasser pour un temps, passible d'une amende de 16 à 100 francs (L. art. 11). Cette amende peut être portée au double au cas de circonstances aggravantes et si le délinquant était en état de récidive (L. art. 14).

Au cas de récidive, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois, peut être prononcée, si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations pré-

cédentes. (L. art. 14.) (Voy. *infra*, VII, 10 et 20.)

9° Du paiement du droit de permis de chasse. — La délivrance des permis de chasse donne lieu au paiement d'un droit de 15 francs, au profit de l'Etat et de 10 francs au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis qui doit accompagner la demande du permis (L. art. 5). Cette demande, qu'elle soit présentée pour la première fois ou qu'elle ait pour but le renouvellement du permis, n'est pas soumise à la formalité du timbre. (Circ. int. 23 mars 1846.)

Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour se livrer régulièrement à l'exercice de la chasse, d'avoir été mandé ou même obtenu le permis, il faut, en outre, l'avoir accepté après délivrance, c'est-à-dire l'avoir retiré des mains du percepteur, en acquittant les droits fixés par la loi. (Circ. int. 22 novembre 1844.)

10° Exceptions à l'obligation du permis de chasse. — Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps sans permis de chasse dans ses possessions attachées à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. (L. art. 2.)

Le permis de chasse n'est pas non plus nécessaire aux propriétaires, possesseurs ou fermiers pour détruire, en tout temps, sur leurs terres, les animaux malfaisants ou nuisibles dont les espèces auront été déterminées par arrêté du préfet, et pour repousser et détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés. (L. art. 9; Circ. int. 20 mai 1844.) *Infra*, IV.

Il est quelques espèces de chasse, notamment celle du gros gibier, qui ne peuvent être pratiquées sans le concours d'un nombre, souvent assez considérable, d'individus qui cernent les lieux occupés par le gibier et le contraignent à passer à proximité des chasseurs ; c'est ce qu'on appelle les traqueurs ou rabatteurs. Dans ce cas, la nécessité du permis ne doit être envisagée que dans son rapport avec un seul fait de chasse, et un chasseur unique dont les auxiliaires forcés ne font avec lui qu'une seule et même personne, et le permis de chasse n'est pas nécessaire pour les individus qui font seulement office de traqueurs ou de rabatteurs. (Cass. 8 mars 1845.)

§ 2. Conditions relatives au temps pendant lequel le droit de chasse peut être exercé. — Le permis de chasse constate que celui qui en est porteur ne se trouve dans aucune condition particulière en conséquence de laquelle il lui soit personnellement interdit d'exercer le droit de chasse. Mais le permis ne donne pas d'une manière absolue à l'impétrant le droit de chasser où, quand et comment il le voudra. La loi a établi quant au temps, au lieu, au mode d'exercice de ce droit, des règles que le porteur du permis doit observer. Celles de ces règles qui concernent le temps où la chasse peut s'exercer ont, comme les dispositions relatives au permis, un caractère général et préliminaire qui en place naturellement ici l'explication.

1° De la chasse de nuit. — La chasse de nuit est prohibée, de quelque manière qu'elle se fasse, quelle que soit l'espèce de gibier qu'il s'agisse de prendre. (Circ. int. 20 mai 1844.) En autorisant seulement la chasse le jour, la loi (Art. 9) a interdit la plus dangereuse de toutes les chasses, la chasse de nuit qui a été la cause de tant de meurtres et de crimes contre les personnes. (Circ. min. just. 9 mai 1844.)

Lors de la discussion de la loi, un membre de la chambre des pairs a demandé quand il y aurait chasse de nuit ? s'il faudrait regarder comme telle la chasse à l'affût qui se pratique le soir au mo-

ment où la nuit tombe et le matin à l'instant où le jour commence à paraître ? Le rapporteur a répondu : « La commission a entendu prohiber d'une manière absolue la chasse pendant la nuit ; mais elle a compris que très-souvent la chasse à l'affût avait lieu dans un temps très-rapproché de la nuit, soit le matin, soit le soir, mais qui n'est pas la nuit. Vouloir aller plus avant et définir ce qu'est la nuit a paru impossible à la commission. Elle a cru qu'il fallait, en posant le principe de l'interdiction de la chasse pendant la nuit, laisser les appréciations de toutes les tribunaux, c'est ce qui se pratique dans toutes les matières de fait et, notamment, dans tous les cas où la circonstance de nuit est considérée comme aggravante. Dans le Code pénal, la loi n'a pas défini ce que c'était que la nuit, elle a abandonné ce point à l'appréciation des juges du fait. »

2^e De l'ouverture et de la clôture de la chasse. — De ce que la chasse soit autorisée le jour, il ne s'ensuit pas que l'on puisse s'y livrer tous les jours de l'année ; on ne peut, au contraire, chasser que pendant que la chasse est ouverte, c'est-à-dire pendant l'intervalle compris entre une époque à partir de laquelle la chasse a commencé d'être permise et une autre époque à partir de laquelle elle a été prohibée. La première de ces époques est l'ouverture de la chasse, la seconde en est la clôture. Les préfets déterminent par des arrêtés, publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département. (L. art. 3.)

Avant de prendre les arrêtés dont il s'agit, les préfets doivent s'entourer de tous les renseignements propres à les éclairer sur leur plus ou moins d'opportunité. Ils doivent consulter, surtout, l'inspecteur de l'agriculture et l'état des récoltes ; mais ils ne doivent pas perdre de vue qu'il peut y avoir aussi quelques inconvénients à ouvrir la chasse plus tard qu'il n'est réellement nécessaire. (Circ. int. 20 mai 1844.)

Bien que la loi porte que les époques d'ouverture et de clôture de la chasse seront fixées dans chaque département, les préfets peuvent, cependant, fixer des époques différentes pour les divers arrondissements de leur département, si des différences de sol et de température l'exigent : c'est une faculté dont il convient, toutefois, de n'user qu'avec réserve et en vue d'une nécessité réelle ; en effet, il a été remarqué que lorsque la chasse n'est pas ouverte simultanément dans toute l'étendue d'un département, les chasseurs se portent quelquefois en grand nombre dans l'arrondissement où l'ouverture de la chasse est la plus précoce et que, par suite, le gibier y est promptement détruit. (*Ibid.*)

Quant à la publication préalable nécessaire pour que les arrêtés d'ouverture et de clôture deviennent obligatoires, la cour de cassation n'admet pas qu'elle résulte suffisamment de l'insertion de l'arrêté au Recueil administratif des actes de la préfecture. Ils doivent être publiés par les moyens usités dans le département et dans les différentes communes pour la publication des règlements locaux ; affiches, annonces à son de caisse, etc. (Cass. 3 juillet, 28 novembre 1847.)

3^e De la chasse en temps de neige. — On sait combien en temps de neige la chasse est facilement destructive. Le législateur n'a pas cru, cependant, que la seule présence de la neige dût suffire pour suspendre, par elle-même et sans qu'il fût besoin d'aucune décision, l'exercice du droit de chasse. Mais il a cru devoir mettre le préfet en demeure de veiller, sous ce rapport, à la conservation du gibier et il l'a autorisé à interdire, s'il le jugeait

convenable, la chasse pendant les temps de neige (L. art. 9). L'arrêté que le préfet prendra à cet égard est-il soumis aux mêmes formalités de publication que les arrêtés d'ouverture et de clôture ? Le ministre de l'intérieur n'hésite pas à se prononcer pour la négative (Circ. int. 20 mai 1844) et à déclarer que cet arrêté est immédiatement obligatoire ; mais des jurisconsultes, commentateurs de la loi nouvelle, émettent une opinion contraire. Le ministre appuie la sienne sur l'inutilité qu'il y aurait la plupart du temps à prendre de pareils arrêtés s'il fallait attendre dix jours avant qu'ils fussent exécutoires. La cause qui les aurait motivés n'existerait sans doute plus alors ; on ne serait plus en temps de neige. Cette argumentation de fait ne manque sans doute pas de valeur ; mais, à notre avis, elle ne peut triompher de l'argumentation opposée qui commence par établir que ces arrêtés sont de véritables arrêtés de clôture et qui cherche, sans la trouver, dans la loi, une disposition qui les excepte de la formalité de publication exigée par l'article 3 pour les arrêtés d'ouverture et de clôture. Cette difficulté n'est pas, du reste, insoluble et, à vrai dire, elle ne doit même pas exister. Si les préfets attendent, pour défendre la chasse en temps de neige, que ce temps soit arrivé, leur arrêté, fût-il même immédiatement exécutoire, arrivera presque toujours trop tard. Ils doivent donc apprécier par leur propre expérience, par les avis des personnes du pays, l'utilité de prendre dans le département qu'ils administrent les arrêtés dont il s'agit et alors ils peuvent ou les prendre en même temps que les arrêtés d'ouverture ou même insérer dans ceux-ci une disposition portant que, au cas où la terre viendrait à être couverte de neige, l'exercice de la chasse serait suspendu.

4^e Du commerce et du transport du gibier en temps prohibé. — Les dispositions réglementaires relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse trouvent leur sanction dans des dispositions pénales que nous rapportons plus loin, mais leur observation est, surtout, garantie par une innovation importante de la loi de 1844, qui fait l'objet du présent numéro.

Sous l'empire de la loi de 1790, la vente du gibier était permise en tout temps. Pendant que la chasse était interdite, on voyait sur les marchés la preuve flagrante que cette interdiction était sans effet. « Il y a dans la loi à ce sujet, disait le garde des sceaux dans son exposé de motifs, une inconscience qu'il est difficile d'expliquer. C'est comme si le Code pénal, en punissant le vol, autorisait la complicité et le recel. » La facilité que les braconniers trouvaient à se défaire du produit de leurs délits les encourageait à se livrer en tout temps à leur répréhensible industrie. Il était, d'ailleurs, souvent difficile de les atteindre dans les champs, dans les bois, pendant la nuit. La prohibition de la vente du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas ouverte était un complément nécessaire de la disposition qui interdisait la chasse pendant ce temps même. Elle avait été réclamée par les conseils généraux comme une conséquence obligée de cette disposition. Le gouvernement proposa aux chambres de l'insérer dans la loi nouvelle. Les chambres répondirent favorablement à l'appel qui leur était fait et, non sans avoir eu à résoudre de nombreuses et délicates difficultés d'application, formulèrent, enfin, la prescription nouvelle dans les termes suivants :

« Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

« En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. (L. art. 4.) »

Les dispositions de cet article s'appliquent, comme on le voit, de la manière la plus précise à toutes les opérations possibles de commerce ou de transport du gibier en temps prohibé. Elles interdisent la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage. Elles s'étendent de plus, dans leur généralité, à tout gibier quelconque, de quelque origine qu'il provienne. Pendant tout le temps que la chasse n'est pas ouverte dans un département, on ne peut, soit y mettre en vente, soit y vendre, soit y acheter, soit y transporter (même en transit. — Déc. min., Bull. int., 1846, p. 80), soit y colporter du gibier; celui-ci provient-il d'un département où la chasse serait permise ou même de l'étranger, et fût-il à destination d'un lieu où elle le serait également.

Faisons observer, d'ailleurs, que la prohibition momentanée de la chasse pendant les temps de neige n'entraîne pas l'interdiction du transport de gibier. (Cass. 22 mars et 18 avril 1845.)

Le propriétaire ou possesseur qui, comme nous le verrons tout à l'heure, peut chasser en tout temps dans ses possessions closes et attenantes à une habitation, n'a pas plus que d'autres le droit de commerce ou de transport au dehors.

On comprend que cette application si rigoureuse de la loi a pour but de ne laisser aucune ressource à la fraude.

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas moins au gibier vivant destiné à la consommation qu'au gibier mort; mais il a été demandé si l'interdiction de transport devait être considérée comme s'appliquant au gibier vivant que des propriétaires voudraient faire transporter d'un domaine à autre dans un but de repeuplement. Consulté sur cette question, le ministre de l'intérieur a été d'avis que ce serait interpréter la loi d'une manière trop sévère et même contraire à son esprit que de s'opposer au transport du gibier vivant avec cette destination. « Si le législateur, dit le ministre, a prohibé le transport du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, c'est comme sanction de la défense de chasser et dans un but de conservation du gibier. Le transport du gibier vivant, pour le repeuplement d'un domaine, ne pouvant que favoriser la reproduction et n'étant pas susceptible de donner lieu aux abus qui ont fait prohiber le transport du gibier mort, l'autorisation demandée peut être accordée, à charge par le propriétaire de se munir d'un certificat d'origine, délivré par le maire de son domicile et constatant que le transport n'est pas fait dans un but de commerce ou de consommation. » (Déc. min. Bull. int. 1846, p. 81.)

Une solution analogue a été donnée pour un cas où il s'agissait de transporter, par suite de changement de domicile, des faisans vivants. (Ibid.)

Mais que faire du gibier vivant destiné au commerce ou à la consommation et saisi lors de son transport en temps prohibé? Faut-il, comme on le fait pour le gibier mort, le livrer à l'établissement de bienfaisance le plus voisin? La question a été posée au ministre de l'intérieur à propos de cailles vivantes saisies à l'entrée d'une ville. Le ministre a

pensé qu'il fallait voir, surtout, dans les dispositions de l'article 4, l'intention du législateur qui était évidemment de réprimer la destruction du gibier, en le saisissant dans les mains du capteur et en rendant ainsi sans profit pour lui le fait de chasse en temps prohibé. Or, ce but était atteint par la saisie des cailles vivantes; aller plus loin, et tuer ces oiseaux pour les livrer à un établissement, ce serait évidemment perdre de vue le but de la loi. Il a donc été décidé que, sous la surveillance de l'autorité locale, les cailles saisies seraient transportées en plein champ et mises en liberté. (Ibid.)

L'attribution du gibier saisi à l'établissement de bienfaisance le plus voisin a, du reste, donné lieu à une difficulté assez singulière, peut-être un peu futile, en apparence du moins, mais qui a, cependant, été l'objet d'une correspondance entre deux ministères et à laquelle il ne nous paraît pas que l'on ait encore trouvé une solution satisfaisante: lorsqu'il n'existe pas d'établissement de bienfaisance dans la commune où s'opère la saisie, le transport du gibier à l'établissement de bienfaisance le plus voisin peut entraîner quelques frais; par qui ces frais seront-ils supportés?

Cette question ayant été examinée d'accord entre les ministères de la justice et de l'intérieur, il a été reconnu, tout d'abord, que ces frais ne pouvaient être soldés sur les crédits du budget du ministère de la justice. En effet, le transport du gibier n'a pas pour objet de conserver le corps du délit, ni de fournir des pièces de conviction. La saisie du gibier est entièrement étrangère à la procédure qui s'instruit devant les tribunaux; dès lors, les dépenses que cette saisie et ses suites entraînent ne sauraient être imputées sur les fonds généraux des frais de justice. Les frais de transport dont il s'agit ne peuvent pas rester à la charge des saisisants; cela va sans dire. Restait à examiner s'ils pouvaient être mis à la charge, soit des communes qui reçoivent le montant des amendes, soit des établissements de bienfaisance qui reçoivent le gibier saisi?

Quant aux communes, il a été reconnu qu'il ne pouvait leur être rien demandé. L'article 19 de la loi leur attribue le montant des amendes, sous la seule déduction de la gratification accordée aux rédacteurs des procès-verbaux; on ne pourrait donc, légalement, exiger d'elles de supporter aucune autre déduction.

Ce n'est donc, en définitive, qu'à l'établissement de bienfaisance qui reçoit le gibier saisi que le remboursement des frais de transport peut être demandé, et, encore, est-il à remarquer qu'il ne pourrait être exigé à titre de dépense obligatoire d'aucun frais; d'autre part, si la loi impose aux saisisants l'obligation de livrer le gibier à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, elle n'oblige pas celui-ci à le recevoir. Il peut arriver, en effet, que le gibier saisi ne soit d'aucune utilité à cet établissement, soit parce que son emploi serait contraire au régime alimentaire de la maison, soit parce qu'il serait livré dans un état de décomposition qui ne permettrait plus de le consommer. Il faut peut-être encore que ce gibier n'ait qu'une faible valeur, qui serait dépassée par les frais de transport. Il faut donc, en concluant, dire que le paiement des frais de transport du gibier saisi ne peut être demandé à l'établissement de bienfaisance qu'autant que celui-ci a consenti à recevoir ce gibier. Dans ce cas, sans doute, le paiement de ces frais ne sera

jamais refusé. (Déc. min., Bull. int. 1846, p. 79.) Dans ce cas, soit ; mais, dans le cas contraire, qui les payera ?

En frappant d'interdiction l'achat même du gibier, le législateur a pu craindre que cette disposition, mal comprise ou abusivement appliquée par des agents maladroits ou mal intentionnés, ne devint vexatoire, inquisitoriale ; il a prévu le cas où, n'ayant pu constater en temps opportun, ni le fait d'achat, ni le fait de transport, on serait tenté de poursuivre le délit jusque dans le domicile des citoyens ; il a pensé qu'il y avait lieu, sous ce rapport, à déterminer les limites dans lesquelles il devait être fait usage des pouvoirs attribués par la loi aux agents chargés de son exécution. « La recherche du gibier, dit le troisième paragraphe de l'article 4, ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. » On comprend, en effet, et les derniers mots du paragraphe l'indiquent suffisamment, qu'il y a une notable différence entre les différents lieux dont il s'agit ici et le domicile particulier d'un citoyen. Ces lieux sont, par leur destination, ouverts au public et aussi, et par cela même, à la surveillance de l'autorité publique. Il importe, d'ailleurs, de bien se rendre compte de la portée de cette disposition. En autorisant la recherche dans ces établissements, le législateur a voulu exprimer qu'il n'était pas nécessaire, pour que les agents de l'autorité publique s'y introduisissent, que le gibier fût exposé à leur vue, mais qu'ils pouvaient s'y livrer à la recherche même du gibier que l'on tenterait de soustraire à leurs investigations. Il ressort, enfin, de la discussion aux chambres, que les recherches autorisées par la loi ne sont pas limitées aux lieux réellement ouverts au public ou à leurs dépendances ; qu'elles peuvent s'étendre à l'office, à la cuisine, à l'habitation même du marchand, et, plus, si l'aubergiste, le marchand de comestibles avait un dépôt dans une maison particulière, « je crois, disait le garde des sceaux, que la perquisition dans cette maison serait licite. Ce qu'on n'a pas voulu permettre, c'est que le domicile de celui qui aurait acheté du gibier pour sa consommation personnelle fût soumis à des recherches toujours fâcheuses. Mais le marchand qui achète dans l'intention de revendre, dans un but de spéculation, n'est pas protégé par la disposition de la loi ; les perquisitions dans son domicile sont autorisées, et l'on doit considérer comme faisant partie de son domicile, tout local qu'on lui loue ou qu'on lui prête pour exercer l'industrie réprouvée par la loi. »

Les prohibitions de la loi, et, par conséquent, les recherches ne doivent pas moins s'appliquer au gibier cuit qu'au gibier cru ; mais elles ne pourraient s'étendre aux conserves et autres préparations analogues dont la confection peut remonter à une époque éloignée, antérieure à la clôture de la chasse et n'être ainsi le résultat d'aucun délit. (Cass. 21 décembre 1844.)

L'article 4 se termine par une disposition qui, sans appartenir précisément au même ordre d'idées que les précédentes, a comme elles en vue la conservation du gibier ; elle interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

3° De la pénalité au cas de chasse en temps prohibé. — Sont passibles d'une amende de 50 à 200 francs, et peuvent, en outre, être punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui chassent en temps prohibé ; ceux qui chassent la nuit ; ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, mettent en vente, vendent, achètent, transportent ou col-

portent du gibier. Ces peines peuvent être portées au double contre ceux qui chassent la nuit sur le terrain d'autrui et à l'aide d'engins et instruments prohibés, s'ils sont munis d'une arme apparente ou cachée. (L. art. 12.)

Sont passibles seulement d'une amende de 16 à 100 francs ceux qui contreviennent aux arrêtés des préfets concernant la chasse en temps de neige ; ceux qui prennent ou détruisent, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles. (L. art. 11.)

Ces différentes peines peuvent être portées au double au cas de circonstances aggravantes et si le délinquant est en état de récidive (Voy. VII, § 1^{er}, 1^o et 2^o).

S'il s'agit d'un des délits ci-dessus énoncés, entraînant seulement l'amende de 16 à 100 francs, mais qu'il y ait récidive et que le délinquant n'ait pas satisfait aux condamnations précédentes, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois peut être appliquée. (L. art. 14.)

La condamnation pour fait de chasse en temps prohibé, entraîne la confiscation de l'arme. (L. art. 16.) (Voy. VII, § 1^{er}, 4^o).

6° Des exceptions à la prohibition de la chasse pendant un temps déterminé. — Nous avons déjà vu (§ 1^{er}, 10^o) que le propriétaire ou possesseur peut chasser sans permis de chasse dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Il jouit également de la faculté d'y chasser en tout temps, sans être tenu d'avoir égard aux époques d'ouverture et de clôture de la chasse (L. art. 2). Il ne faut pas se méprendre sur le caractère véritable de cette exception. Elle est établie, non en faveur du propriétaire, mais en faveur du domicile.

Le propriétaire, possesseur ou fermier peut également, en tout temps, poursuivre et détruire sur ses terres les animaux malfaisants ou nuisibles, dont les espèces auront été déterminées par arrêtés préfectoraux, ou les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés (L. art. 9) ; mais sous la condition, bien entendu, que cette poursuite et destruction ne serve pas de prétexte à une véritable chasse.

Enfin, il est deux grandes exceptions à la prohibition générale de la chasse : la chasse aux oiseaux de passage ; la chasse au gibier d'eau. Mais les époques de ces deux chasses elles-mêmes doivent être régulièrement déterminées. (Voy. III et IV.)

§ 3. Des conditions relatives aux lieux où le droit de chasse peut s'exercer. — Il résulte de ce que nous avons dit au paragraphe précédent, que, sauf l'exception énoncée pour les possessions closes attenantes à une habitation, le droit de chasse ne peut s'exercer que dans les départements où la chasse est ouverte.

On peut chasser, soit sur ses propres terres, soit sur le terrain d'autrui, mais avec le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (L. art. 1), soit sur les terrains publics, en se conformant, d'ailleurs, aux règlements y relatifs et en respectant les adjudications qui pourraient avoir été faites.

Est passible d'une amende de 16 à 100 fr., celui qui chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende peut être portée au double, si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non appartenant à une habitation. Peut ne pas être considéré comme délit le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui,

lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. (L. art. 11.)

Sont passibles d'une amende de 50 à 400 francs, et peuvent, en outre, être punis d'un emprisonnement de six jours à quatre mois, ceux qui chassent sur le terrain d'autrui pendant la nuit, à l'aide d'engins et d'instruments prohibés et étant porteurs d'une arme apparente ou cachée. (L. art. 12.)

Celui qui chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, est passible d'une amende de 50 à 500 francs et peut être puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant est passible d'une amende de 100 francs à 1,000 francs et peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal. (L. art. 15.)

Les peines qui précèdent peuvent être portées au double au cas de circonstances aggravantes et si le délinquant est en état de récidive (Voy. VII, § 1^{er}, 1^o et 2^o).

Au cas du simple délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois peut être prononcée si le délinquant est en état de récidive et s'il n'a pas satisfait aux condamnations précédentes. (*Ibid.*)

Sont passibles d'une amende de 16 à 100 francs les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui contreviennent aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse. (L. art. 11.)

§ 4. Des conditions relatives aux moyens à l'aide desquels le droit de chasse peut s'exercer.

— La loi n'autorise comme chasse proprement dite que la chasse à tir et à courre. Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés. (L. art. 9.)

L'usage des chiens lévriers est interdit pour la chasse ordinaire; il peut seulement être autorisé par les préfets pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. (*Ibid.*)

Les préfets peuvent également autoriser certains modes et procédés pour la chasse des oiseaux de passage autres que la caille. (Voy. III.)

Est passible d'une amende de 16 à 100 fr. celui qui contrevient à l'arrêté préfectoral concernant l'emploi des chiens lévriers (L. art. 11). La peine peut être portée au double au cas de circonstances aggravantes et si le délinquant était en état de récidive. (Voy. VII, § 1^{er}, 1^o et 2^o.)

Si, au cas de récidive, le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes, la peine de six jours à trois mois peut être appliquée. (L. art. 14.)

Sont passibles d'une amende de 50 à 200 francs, et peuvent, en outre, être punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui chassent à l'aide d'engins et instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 de la loi; ceux qui sont détenteurs ou ceux qui sont trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; ceux qui emploient des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; ceux qui chassent avec appeaux, ap-

pelants ou chanterelles (L. art. 12) Voy., d'ailleurs, quant aux autres circonstances aggravantes et au cas de récidive, VII, § 1^{er}, 1^o et 2^o; Voy. aussi VII, § 1^{er}, 4^o, Confiscation.

III. DES CHASSES EXCEPTIONNELLES DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU. — En n'autorisant comme chasse proprement dite que la chasse au fusil ou à l'aide des chiens, le législateur ne pouvait oublier que la chasse des oiseaux de passage constitue, dans certains départements de la France, une véritable industrie que la loi ne peut détruire, qu'elle doit, au contraire, protéger. Cette chasse, qui se fait en grand, sans pouvoir être jamais une cause de destruction, devait tenir une place à part dans la législation et être l'objet de règles spéciales. Le passage de certains oiseaux à lieu dans le temps prohibé; d'un autre côté, ce n'est pas habituellement avec le fusil que de telles chasses peuvent se faire; les instruments et les engins propres à ces sortes de chasses varient de pays en pays comme les oiseaux mêmes qu'ils sont destinés à prendre. Sous ce rapport, il était impossible de spécifier dans la loi les modes et procédés de chasse si divers, dont l'emploi pourrait et devrait être autorisé. La loi a dû se borner à poser le principe; elle a laissé à l'administration le soin de l'appliquer. C'est aux préfets qu'il appartient de prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse. (L. art. 9.)

La loi n'a pas permis que la caille pût être chassée autrement que le gibier du pays, non-seulement parce qu'elle niche et se reproduit en France, à la différence de la plus grande partie des autres oiseaux de passage, mais encore, et principalement, parce que si l'on eût permis de la chasser autrement qu'à tir et dans le temps où la chasse est fermée, on eût, en réalité, conféré le monopole de cette chasse à quelques départements frontières. Les départements du centre et du nord se plainaient avec raison de la destruction faite, dans le midi au moment de l'arrivée des caillies. C'est pour faire droit à ces réclamations, qu'en permettant aux préfets de réglementer l'époque et les procédés de la chasse aux oiseaux de passage, on a fait une exception pour la caille.

Le permis de chasse qui, nous le répétons, est tout autre chose que l'ancien permis de port d'armes, et la permission, le cas échéant, du propriétaire, sont nécessaires pour la chasse aux oiseaux de passage, quel que soit le procédé employé.

Il est superflu de dire qu'il n'est pas nécessaire que la chasse aux oiseaux de passage ait été spécialement ouverte pour que l'on puisse chasser ces oiseaux pendant le temps d'ouverture de la chasse ordinaire, mais alors on ne peut les chasser que par les moyens autorisés pour la chasse ordinaire.

Les préfets peuvent encore, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières (L. art. 9). Les deux conditions du permis et du droit de chasse doivent être remplies pour cette chasse comme pour la précédente. Mais il n'est plus ici question que de l'époque à déterminer pour la chasse spéciale du gibier d'eau. Quant aux procédés de cette chasse, la loi ne fait pas de distinction avec la chasse ordinaire; le gibier d'eau ne peut donc être chassé qu'à tir. Il faut remarquer aussi que la disposition de la loi qui nous occupe ne s'applique pas à toute chasse dans les marais, sur les étangs, lacs, fleuves et rivières; mais seulement à la chasse du gibier d'eau. Pen-

dant que la chasse est ouverte, elle s'exerce aussi bien dans les marais, sur les étangs, lacs, etc., qu'ailleurs, et s'applique au gibier d'eau comme à tout autre. Mais l'ouverture spéciale de la chasse au gibier d'eau ne permet pas de tirer dans les marais ou sur les rivières le gibier de plaine ou de bois qu'on y pourrait rencontrer.

Sont punis d'une amende de 16 à 100 francs ceux qui contreviennent aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage et le gibier d'eau (L. art. 11). Cette peine est portée au double au cas de circonstances aggravantes et si le délinquant est en état de récidive (Voy. VII, § 1^{er}, 1^o et 2^o). Au six jours à trois mois peut être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes. (L. art. 14.)

IV. DESTRUCTION DES ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES. — C'est encore aux préfets, et sur l'avis des conseils généraux, que la loi remet le soin de déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit. (L. art. 9.)

Il ne s'agit plus ici de chasse, mais seulement de destruction d'animaux malfaisants et nuisibles; pour arriver à cette destruction divers moyens, divers procédés, notamment l'emploi des chiens lévriers (L. art. 9), peuvent être autorisés; mais, seulement, comme il faut prendre garde que les faits de destruction dont il s'agit ne se trouvent convertis en quaux espèces de chasse, ils ne peuvent s'appliquer qu'aux espèces d'animaux déterminées par l'arrêté préfectoral et ne peuvent avoir lieu qu'aux conditions également déterminées, au nombre desquels ne peut, d'ailleurs, figurer celle du permis de chasse.

En dehors, d'ailleurs, des différentes dispositions qui peuvent être prises à cet égard, et, aux termes mêmes de la loi, le propriétaire ou fermier a toujours le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. (L. art. 9.)

La contravention aux arrêtés préfectoraux en cette matière est punie comme en matière de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau (Voy. *suprà*).

V. MESURES PROPRES À PRÉVENIR LA DESTRUCTION DES OISEAUX. — Il est un assez grand nombre de départements où l'accroissement excessif des insectes est devenu pour l'agriculture un véritable fléau, et c'est à la destruction des oiseaux que ce fait est généralement attribué. Aussi beaucoup de conseils généraux avaient-ils demandé que les préfets fussent investis du droit, que ne leur donnait pas l'ancienne législation, de prévenir la destruction des petits oiseaux. La loi nouvelle leur donne (L. art. 9) le droit de prendre des arrêtés dans ce but.

Les préfets sont-ils tenus de prendre pour ces arrêtés l'avis des conseils généraux, comme pour les arrêtés relatifs à la chasse des oiseaux de passage, à celle du gibier d'eau et à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles? La rédaction de l'article 9 de la loi peut laisser du doute à cet égard; il énonce d'abord les arrêtés que les préfets prendront sur l'avis des conseils généraux, ce sont ceux que nous venons de rappeler, puis il ajoute : ils pourront prendre également des arrêtés, 1^o pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des oiseaux; 2^o pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; 3^o pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Comme on le voit, l'article se borne à dire que les préfets pourront également prendre des arrêtés, il ne mentionne pas que ces arrêtés doivent

être pris, comme les précédents, sur l'avis des conseils généraux. Faut-il ne voir qu'une ellipse dans ce silence de la loi? Faut-il penser que en disant, ils pourront, etc., la loi n'a entendu parler que des préfets dont elle a parlé dans le paragraphe précédent, c'est-à-dire des préfets éclairés par l'avis du conseil général. Est-il juste de « remarquer, d'ailleurs, que cet avis ne sera pas moins utile pour les matières à régler par les arrêtés facultatifs que pour les objets dont s'occuperont les arrêtés obligatoires et que, précisément, même parce qu'il s'agit ici d'arrêtés facultatifs, il importe que le conseil général apporte au préfet la juste influence des intérêts qu'il représente, sur le point de savoir s'il y a lieu de prendre ou de ne pas prendre un arrêté? » telle est, notamment, l'opinion de M. Camusat-Busserolles dans son Commentaire. Nous ne pouvons la partager; le texte de l'article nous paraît, tout d'abord, avoir établi très-volontairement une différence entre les deux catégories d'arrêtés à prendre par les préfets; nous ne croyons pas non plus que l'avis du conseil général soit aussi nécessaire pour les uns que pour les autres; nous pensons, toutefois, avec le ministre de l'intérieur (Circ. 20 mai 1844), que les préfets feront bien de recourir à cet avis dans tous les cas.

Quoi qu'il en soit, le droit donné aux préfets, dans l'intérêt de l'agriculture, pour prévenir la destruction des oiseaux est sans limites : non-seulement, ils peuvent interdire de prendre des œufs et couvées d'oiseaux, de vendre, de mettre en vente, de colporter et de transporter des oiseaux pendant le temps prohibé, mais ils peuvent également, si la nécessité leur en apparaît, interdire la chasse des oiseaux d'une manière absolue.

La contravention aux arrêtés préfectoraux en cette matière est punie comme en matière de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau. (Voy. *suprà*.)

VI. DE LA POURSUITE DES DÉLITS DE CHASSE. — § 1^{er}. De la recherche et de la constatation des délits. — La recherche des délits de chasse est confiée aux maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux de logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers. Les employés des contributions indirectes et des octrois peuvent aussi, dans les limites de leurs attributions respectives, rechercher et constater des délits résultant du transport ou du commerce du gibier en temps prohibé. (L. art. 22 et 23.)

Les délits de chasse sont prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. (L. art. 21.) Les procès-verbaux des agents font foi jusqu'à preuve contraire. (L. art. 22 et 23.)

Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes doivent, à peine de nullité, être affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis. (L. art. 24.)

Les délinquants ne peuvent être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leur nom, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils doivent être conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité. (L. art. 23.)

§ 2. De la poursuite. — Pour les délits de chasse, comme pour tous autres, la partie lésée peut citer directement le prévenu ou les personnes civilement responsables devant les tribunaux. (C. I., art. 182; L. 3 mai 1844, art. 26.) Mais à dé-

faut de l'action de la partie civile, ces délits doivent être poursuivis d'office par le ministère public. (L. art. 26.) Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite ne peut être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit a été commis dans un terrain clos et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépourvues de leurs fruits.

§ 3. *De la prescription.*—Toute action relative aux délits prévus par la loi du 3 mai 1844 est prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

VII. DE LA RÉPRESSION DES DÉLITS DE CHASSE.

— Les condamnations pour faits de chasse ou commerce ou transport de gibier en temps prohibé ont pour conséquence l'application des peines prononcées par la loi, la fixation, le cas échéant, des dommages-intérêts réclamés par la partie civile et le paiement des frais.

§ 1^{er}. *Des peines.* — A l'occasion des divers délits prévus par la loi du 3 mai 1844, nous avons indiqué les peines qui étaient applicables à chacun en particulier. (Voy. II, § 1^{er}, 8^e, § 2, 5^e, § 3, § 4; III; IV; V.) Nous exposerons ici les règles générales qui régissent ces peines.

1^{re} Des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes. — L'article 463 du Code pénal, qui admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, et qui permet, le cas échéant, d'apporter un adoucissement aux peines prononcées par la loi, n'est pas applicable aux délits prévus par la loi du 3 mai 1844. (L. art. 20.)

Quant à l'existence, au contraire, de circonstances qui peuvent aggraver le délit et qui doivent influencer dans le même sens sur la peine, la loi qui nous occupe a pris soin de les énoncer. « Les peines déterminées par les trois articles précédents (Voy. II, § 1^{er}, 8^e, § 2, 5^e, § 3, § 4; III; IV; V), dit l'article 14, peuvent être portées au double si le délinquant était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces; sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

La récidive et le caractère dont peut être revêtu le délinquant lui-même sont aussi des circonstances aggravantes du délit.

2^e De la récidive. — La récidive peut aussi avoir pour effet de faire porter au double les peines que nous venons de rappeler.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la loi du 3 mai 1844. (L. art. 15.)

Rappelons que pour les délits punis d'une amende de 16 à 100 francs lorsqu'il y a récidive, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois peut être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes. (L. art. 14.)

3^e Délits commis par des gardes champêtres ou forestiers. — Les peines applicables aux délits prévus par les articles 11 et 12 de la loi doivent être toujours portées au *maximum*, lorsque les délits ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics. (L. art. 12.)

4^e Confiscation. — Tout jugement de condamnation doit prononcer la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il doit, en outre, ordonner la destruction des instruments de chasse prohibés. Il doit également prononcer la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit a été commis par un individu muni d'un permis de chasse dans le temps où la chasse est autorisée. Si les armes, filets, engins, ou autres in-

struments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant doit être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en est faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessus de 50 francs. Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par le délinquant restent inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées sur le vu du procès-verbal. (L. art. 16.)

5^e Cumul des peines. — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la loi du 3 mai 1844, par le Code pénal ordinaire, ou par les lois spéciales, la peine la plus forte est seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention peuvent être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive. (L. art. 17.)

6^e Privation du permis de chasse. — En cas de condamnation pour délits prévus par la loi du 3 mai 1844, les tribunaux peuvent priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui ne doit pas excéder cinq ans. (L. art. 18.)

§ 2. *Des dommages-intérêts.* — 1^{er} De la quotité des dommages-intérêts. — La quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux. (L. art. 16.)

2^e De la responsabilité civile. — Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps. (L. art. 28.)

§ 3. *Des condamnations solidaires.* — Ceux qui ont commis conjointement les délits de chasse doivent être condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais. (L. art. 27.)

VIII. EMPLOI DU PRODUIT DES AMENDES. — Sur le montant du produit des amendes prononcées en vertu de la loi du 3 mai 1844, il est prélevé, d'abord, des gratifications accordées par l'article 10 de cette loi aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour but de constater les délits. Le surplus desdites amendes est attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions ont été commises. (L. art. 19.)

Les gratifications à accorder aux gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes-pêche et gardes assermentés des particuliers, sont fixées ainsi qu'il suit :

Huit francs pour les délits consistant en : chasse sans permis; chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; contraventions aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de proie, le gibier d'eau; la chasse en temps de neige; l'emploi des chiens lévriers, ou autres arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celles des animaux nuisibles ou malfaisants; enlèvement ou destruction, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles; contraventions par des fermiers de la chasse aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges.

Quinze francs, pour les délits consistant en : chasse en temps prohibé; chasse pendant la nuit ou à l'aide d'engins, instruments ou moyens interdits; possession de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; mise en vente en temps prohibé, vente, achat, transport ou colportage de gibier; emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier; chasse avec ap-

peaux, appelants ou chanterelles; chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, quand le terrain est attenant à une maison servant à l'habitation, et entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. — Vingt-cinq francs, si le délit dont nous venons de parler a été commis la nuit.

La gratification est due pour chaque amende prononcée, mais il ne peut être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

Il est tenu un compte spécial par commune du recouvrement des amendes. Ce compte doit être réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications de 5 p. 0/0 pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées est compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. En cas d'insuffisance de l'amende pour le paiement de la gratification, il ne peut, d'ailleurs, être exercé, pour l'excédant, aucun recours contre la commune.

Les frais de poursuite tombés en non-valeurs sont remboursables sur le fonds commun du produit des amendes de police correctionnelle et de simple police. (O. 5 mai 1843.)

L'article 5 de l'ordonnance déclare qu'elle est applicable aux amendes déjà prononcées en vertu de la loi du 5 mai 1844.

IX. DES PROPRIÉTÉS DE LA COURONNE. — Les dispositions de la loi du 5 mai 1844 ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne, quant aux restrictions qu'elles apportent à l'exercice du droit de chasse. Mais les délits de chasse qui pourraient être commis dans ces propriétés par des particuliers ne sont plus sous le coup des dispositions exceptionnelles et si rigoureuses de la législation antérieure, mais doivent être poursuivis et punis conformément à la loi nouvelle. (L. art. 50.)

ALF. BL.

MAITIÈRES A VAPEUR, Voy. BATEAUX A VAPEUR, CHEMINS DE FER, MACHINES A VAPEUR.

CHAUME. Partie de la tige des blés qui restent sur pied dans le champ quand on les a coupés. L'usage de couvrir les maisons en chaume était très-répandu autrefois et il s'en faut encore de beaucoup aujourd'hui qu'il soit abandonné. Cependant, ce mode de toiture n'est pas sans danger sous le rapport du feu, et, en vertu du droit et de l'obligation même qu'ils ont de prévenir les accidents de nature à compromettre la sûreté des personnes ou des propriétés, les préfets et les maires peuvent l'interdire à cause des chances d'incendie qu'il présente.

CHEF DE PONT. Les chefs de ponts, appelés aussi *chableurs*, sont des préposés de la navigation, établis aux lieux déterminés par l'administration, et chargés de pourvoir, moyennant les rétributions fixées dans un tarif arrêté par l'autorité administrative, à la conduite et à la manœuvre des bateaux, pour leur passage sous les ponts.

Dans quelques départements, et notamment à Paris, le privilège des chableurs est mis en adjudication pour un temps déterminé, et aux clauses et conditions établies dans un cahier des charges.

CHEF-LIEU. C'est le lieu principal des différentes circonscriptions administratives ou judiciaires du royaume; celui dans lequel résident ou siègent les autorités placées à la tête de ces circonscriptions. On dit le *chef-lieu de département*, c'est la première ville du département, le siège de l'administration départementale, la résidence du premier administrateur du département, le préfet; le *chef-lieu d'arrondissement*, c'est la première ville de l'arrondissement, le siège de l'administration

arrondissementale, la résidence du sous-préfet; le *chef-lieu d'une cour royale*, c'est la ville où siège la cour royale dans le ressort de laquelle sont comprises d'autres villes; le *chef-lieu de canton ou de justice de paix*, c'est la commune où siège le juge de paix, considérée par rapport aux autres communes de son ressort; le *chef-lieu d'académie*, c'est, dans l'ordre universitaire, le lieu de la résidence du recteur dont les attributions s'étendent sur d'autres localités, etc., etc.

CHEMIN DE FER. Voies de communication et de transport, garnies de deux bandes de fer parallèles appelées *rails*, et sur lesquelles portent les roues des voitures qui les parcourent et qui sont ordinairement entraînées par des machines à vapeur appelées *locomotives*. L'importance du rôle que les chemins de fer sont appelés à jouer en France, nous fait un devoir d'entrer en ce qui concerne leur régime législatif et administratif, et les conditions de leur exploitation, dans des développements étendus que nous nous efforcerons, toutefois, d'abréger autant que le permettront le nombre et l'intérêt des matières.

I. RÉSUMÉ HISTORIQUE.

II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES QUI ONT ASSURÉ, RÉGLÉ ET FACILITÉ LA CRÉATION DES CHEMINS DE FER.

III. MESURES ADMINISTRATIVES PRÉALABLES ET POSTÉRIEURES A LA CONFECTION DES CHEMINS DE FER. — § 1^{er}. *Mesures préalables.* — § 2. *Mesures postérieures.*

IV. FORMATION DES COMPAGNIES SOUMISSIONNAIRES DES CHEMINS DE FER.

V. CAHIERS DES CHARGES. — § 1^{er}. *Subvention, prêt ou garantie d'intérêt par l'État.* — Tarif et tout ce qui s'y rapporte. — Durée de jouissance. — § 2. *Part des compagnies et de l'État dans les travaux des chemins de fer construits sous le régime de la loi du 11 juin 1842.* — § 3. *Conditions imposées aux compagnies des chemins placés en dehors de cette loi.* — § 4. *Dispositions communes aux chemins de fer des deux catégories.*

VI. POLICE DES CHEMINS DE FER. — § 1^{er}. *Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.* — § 2. *Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers des chemins de fer.* — § 3. *Mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.* — § 4. *Epreuves de sûreté auxquelles doivent être soumises les machines locomotives.* — § 5. *Mesures de police proprement dites à observer sur les chemins de fer.* — § 6. *Mesures de police destinées spécialement à prévenir les accidents.*

VII. DE L'IMPÔT SUR LE PRIX DES PLACES.

VIII. ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

IX. DOCUMENTS STATISTIQUES SUR L'EXPLOITATION DES PRINCIPAUX CHEMINS DE FER FRANÇAIS

X. DÉCISIONS DIVERSES RENDUES EN MATIÈRE DE CHEMINS DE FER.

I. RÉSUMÉ HISTORIQUE. — La question des chemins de fer a eu, en France, plusieurs phases bien distinctes. La première, phase de doute et même de dénigrement, occupe la période 1830—1835. Toutefois, une loi du 27 juin 1835 consacre 500,000 fr. à des études de chemins de fer. La seconde phase, signalée, au contraire, par une confiance extrême et par un esprit remarquable d'entreprise, s'étend de 1835 à 1839. De 1839 à 1845, troisième phase,

roduire dans les cahiers des charges des stipulations essentiellement favorables au trésor et à l'intérêt général.

Arrivés au but, mesurons le chemin parcouru et apprécions nos conquêtes. Il ne faut rien dissimuler, tout n'a pas été heureux peut-être dans la solution donnée aux difficultés diverses qui ont surgi. Par un défaut de prévoyance, on a laissé compromettre le principe si tutéaire, si fécond, de l'adjudication publique, et l'on voit aujourd'hui les compagnies fusionnées dicter la loi au gouvernement. Il est également fâcheux (mais la faute ici est aux circonstances) que nos compagnies de chemins de fer aient été placées sous des régimes différents, régimes privilégiés pour les unes et sévères pour les autres. Enfin, on doit vivement regretter que le choix des tracés n'ait pas toujours été dominé par les grandes considérations de commerce, de transit, de population et de stratégie. Mais, ces critiques une fois faites, il faut reconnaître qu'un résultat inespéré a été obtenu : la France est maintenant assurée de posséder, dans un avenir rapproché, et sans un sacrifice sensible de la part du trésor, un réseau de magnifiques lignes, construites d'après des règles uniformes, ne se faisant point concurrence, comme en Angleterre, sillonnant toutes les parties importantes du territoire, touchant aux frontières de terre et de mer, assurant aux voyageurs et aux marchandises une locomotion rapide et à bon marché, et, en cas de guerre, faisant jouir le pays de tous les avantages de sa position concentrée, position unique en Europe, qui permet à la France de réunir sur un seul point toutes ses forces militaires, pour les faire rayonner avec une rapidité et une facilité extrêmes sur tous les points menacés de sa vaste circonférence.

II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES QUI ONT ASSURÉ, RÉGLÉ ET FACILITÉ LA CRÉATION DES CHEMINS DE FER.—Les dispositions générales destinées à assurer, à régler et à faciliter l'établissement des chemins de fer, en France, sont inscrites : 1° dans la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; 2° dans la loi du 11 juin 1842, qui a prescrit la construction d'un réseau de grandes lignes et dans celle du 9 juillet 1843 qui l'a modifiée; 3° dans les instructions du ministre des travaux publics des 19 et 20 mai 1843. La loi du 3 mai 1841, érigée en principe ce qui avait déjà été consacré par des précédents, dispose (titre 1^{er}, art. 3) que tous les grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canaux, routes royales, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes et par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi rendue après une enquête administrative; tandis qu'une ordonnance royale, rendue également sur enquête, suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, des canaux et des chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur.

La loi du 11 juin 1842 ne contient en réalité que trois dispositions essentielles; l'une fixe le tracé général des grandes lignes qui doivent sillonner le territoire; l'autre répartit entre l'Etat, les départements, les communes et les particuliers, les dépenses d'exécution; la troisième met les dépenses à la charge du fonds d'amortissement. Aux termes de la première, le réseau devra se composer de lignes se dirigeant, 1° de Paris sur la frontière belge, par Lille et Valenciennes; sur l'Angleterre, par un ou plusieurs points du littoral de la Manche; sur la

frontière d'Espagne, par Tours, Poitiers, Angoulême, Bordeaux et Bayonne; sur la frontière d'Allemagne, par Nancy et Strasbourg; sur la Méditerranée, par Lyon, Marseille et Cette; sur l'Océan, par Tours et Nantes; sur le Centre de la France, par Bourges; 2° de la Méditerranée sur le Rhin, par Lyon, Dijon et Mulhouse; 3° de l'Océan sur la Méditerranée, par Bordeaux, Toulouse et Marseille. Aux termes de la seconde, les dépenses seront ainsi réparties : les indemnités de terrains et bâtiments, les terrassements, les ouvrages d'art et stations seront payés sur les fonds de l'Etat; mais les départements traversés et les communes intéressées devront rembourser à l'Etat les deux tiers du prix des indemnités dues pour les terrains et bâtiments. Les compagnies n'auront à fournir que la voie de fer, le ballast, le matériel circulant et seront chargées des frais d'exploitation, de l'entretien et des réparations du chemin. A l'expiration du bail, la valeur de la voie de fer et du matériel leur sera remboursée à dire d'experts.

La situation financière des départements et des communes ne leur ayant pas permis de concourir à la confection des chemins de fer dans la proportion ci-dessus, une loi du 9 juillet 1843 les a exonérés de cette obligation. D'après la loi du 11 juin ainsi modifiée, l'Etat, pour tous les chemins de fer soumis au régime de cette loi, demeure chargé de toutes les dépenses autres que celles de la pose de la voie et de l'installation du matériel. Dans le but d'accélérer la confection des chemins de fer, le ministre des finances, par deux arrêtés, transmis aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux préfets par le ministre des travaux publics, les 19 et 20 mai 1843, a décidé, 1° que la double formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement qui, aux termes de la loi du 3 brumaire an VII, ne peut avoir lieu que séparément, pour tous les actes à passer entre l'Etat et les particuliers, par suite d'acquisitions de terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics, aurait lieu désormais simultanément, quand ces actes auraient pour but l'établissement de chemins de fer; 2° qu'un registre spécial serait affecté dans chaque conservation des hypothèques, où le besoin du service l'exigerait, à la transcription des actes relatifs aux chemins de fer. Avant cette décision, la transcription des actes relatifs aux terrains à occuper par les chemins de fer subissait de longs et préjudiciables retards, les conservateurs n'ayant, comme on sait, qu'un seul registre sur lequel ils transcrivent par ordre de date les actes qui leur sont adressés.

III. MESURES ADMINISTRATIVES PRÉALABLES ET POSTÉRIEURES À LA CONFECTION DES CHEMINS DE FER.—§ 1^{er}. Mesures préalables.—L'exécution de la loi du 11 juin 1842 demandait des mesures spéciales destinées à organiser sur une vaste échelle les études des chemins de fer qui venaient d'être votés. Une ordonnance royale des 22 juin—15 août 1842 pourvut à ce besoin. Elle a divisé le territoire du royaume, en ce qui concerne le service des chemins de fer, en cinq inspections confiées chacune à un inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées; cet inspecteur divisionnaire est chargé de la direction des études de chemins de fer dans le territoire de son inspection; il est chargé, en outre, dans l'étendue du même territoire, de la surveillance générale des travaux de chemins de fer, exécutés, soit par l'Etat, soit par des compagnies, indépendamment de la surveillance directe exercée par les ingénieurs en chef ou ordinaires ou par les agents locaux préposés à cet effet. Les cinq inspecteurs divisionnaires chargés de la direction des études et de la surveillance des travaux des chemins de fer, composent, avec trois inspecteurs

généraux ou divisionnaires des ponts et chaussées, désignés par le ministre, et l'ingénieur-secrétaire, la section des chemins de fer instituée par l'ordonnance du 25 décembre 1858. Le ministre désigne, à chaque session du conseil général des ponts et chaussées, deux des cinq inspecteurs divisionnaires pour faire partie de ce conseil; les trois autres ont droit de séance au conseil, toutes les fois qu'ils sont membres des commissions spéciales formées pour l'examen préparatoire des projets.

A cette première mesure, une ordonnance de même date a joint la création d'une commission administrative chargée de reviser et de contrôler des documents statistiques propres à établir l'utilité et l'importance relatives des différentes directions des grandes lignes de chemins de fer classées par la loi du 11 juin 1842. Cette commission est, en outre, consultée, 1° sur les questions concernant : les acquisitions de terrains et bâtiments; les projets des cahiers des charges pour les concessions des lignes; les baux d'exploitation à passer avec les compagnies; 2° sur les projets de règlements relatifs à la police, à l'usage ou à la conservation des chemins de fer; 3° et, en général, sur les questions réglementaires relatives à l'établissement ou à l'exploitation des chemins de fer et qui n'appartiennent pas, soit au conseil général des ponts et chaussées, soit à la section des chemins de fer. Sont appelés à faire partie de cette commission cinq maîtres des requêtes en service extraordinaire, ou auditeurs au conseil d'Etat, lesquels ont pour mission spéciale de réunir et de coordonner les documents statistiques sur les chemins de fer. Les auditeurs au conseil d'Etat ont voix délibérative dans la commission toutes les fois qu'ils y remplissent les fonctions de rapporteur.

Ces diverses dispositions ont été complétées par l'institution d'une commission supérieure (O. royale de même date) présidée par le ministre des travaux publics, et, à son défaut, par le sous-secrétaire d'Etat, au même département, à l'examen de laquelle doivent être soumis les différents tracés à suivre pour l'établissement des chemins de fer. Aux membres de cette commission, composée de notabilités politiques, scientifiques, militaires ou industrielles, est adjoint de droit l'inspecteur divisionnaire chargé de la direction des études de la ligne de fer dont il s'agit de déterminer la direction.

En résumé, les divers degrés d'instruction que subit un projet de chemin de fer, sont ceux-ci : les études sont dirigées par l'inspecteur divisionnaire chargé de ce soin dans le territoire de l'inspection qui lui est confiée et préparées par les ingénieurs ordinaires ou en chef placés dans la circonscription de ce territoire. Le projet est soumis, dans les localités intéressées, à une enquête dont nous décrirons plus bas les formes. Les registres d'enquête une fois clos sont adressés, avec les avis des conseils municipaux, à l'administration centrale des ponts et chaussées, section des chemins de fer. La section consulte à la fois et la commission supérieure des tracés et la commission de statistique. Le projet ainsi mûri est ensuite renvoyé au conseil général des ponts et chaussées. Enfin, le ministre est appelé à se prononcer sur les diverses questions soulevées par le projet, et sur les avis émis par le conseil et les commissions. Lorsque la ligne est stratégique ou traverse les zones de défense ou la zone frontière, une commission mixte composée d'ingénieurs civils et militaires, en nombre égal, est chargée de faire connaître son opinion sur le mérite des tracés.

Si le tracé primitif a été modifié, le projet est soumis à une enquête supplémentaire dans les loca-

lités qu'intéressent les modifications, et ce n'est qu'après l'accomplissement des diverses formalités que nous venons d'énumérer que les chambres sont enfin saisies du projet.

Lorsqu'il s'agit d'un projet de chemin de fer dont les études ont été faites et dont la concession est demandée par un particulier, les formalités sont à peu de chose près les mêmes. Ainsi, l'auteur du projet adresse sa demande au ministre des travaux publics, en y joignant les plans, profils, mémoires, devis et projets de tarif qui permettent au ministre de se faire une idée exacte de la concession sollicitée. Lorsque le ministre a décidé qu'il y a lieu de donner suite au projet, une commission d'enquête est formée, et l'enquête ouverte dans les localités intéressées. Aux résultats des enquêtes, sont joints les avis des conseils municipaux, la délivrance de la commission d'enquête, les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées du ou des départements intéressés, l'avis du ou des préfets et de la chambre de commerce, si elle a été consultée. Si ces avis, rapports et enquêtes déterminent le ministre à modifier le plan primitif, l'auteur de ce plan est tenu de faire de nouvelles études dans la direction qui lui est indiquée, et de fournir à l'appui les nouveaux profils, devis et mémoires devenus nécessaires. Le projet ainsi instruit est adressé, si le chemin dont il s'agit ne dépasse pas 20,000 mètres, au conseil d'Etat et, enfin, soumis à la signature du roi qui accorde la concession, conformément aux clauses du cahier des charges qui a dû être préalablement approuvé par le ministre. Si le chemin dépasse 20,000 mètres, il est converti en projet de loi et les chambres en sont saisies.

Les formes de l'enquête, qui est la même pour tous travaux de l'Etat ou des départements, ont été réglées par l'ordonnance royale du 18 février 1854 modifiée par celle du 15 février 1855. L'enquête s'ouvre ordinairement par un avant-projet où l'on fait connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des travaux les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses. S'il s'agit d'un chemin de fer, l'avant-projet est accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux. A cet avant-projet est joint un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre. Il est ensuite formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, bois ou mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels. Les membres et le président de cette commission sont désignés par le préfet, dès l'ouverture de l'enquête. Les registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise, sont ouverts pendant un mois au moins, et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux doit traverser. Les pièces qui doivent servir de base à l'enquête restent déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux. La durée de l'ouverture des registres est déterminée dans chaque cas particulier, par l'administration supérieure. Des affiches annoncent cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête. A l'expiration du délai fixé pour la fermeture des registres, la commission se réunit pour examiner les déclarations qui y sont consignées et entendre les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département; et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter les

renseignements dont elle peut avoir besoin, elle donne son avis motivé tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui ont été posées par l'administration. Les opérations de la commission doivent être terminées dans le délai d'un mois; le procès-verbal qui en constate l'accomplissement est ensuite adressé au préfet qui le transmet, dans les quinze jours, au ministre des travaux publics. Les chambres de commerce, et, au besoin, les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées sont appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance du projet. Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai d'ouverture des registres et du dépôt des pièces ne peut dépasser un mois et demi, ni être de moins de vingt jours. Dans ce cas également, la commission d'enquête se réunit au chef-lieu de l'arrondissement et le nombre de ses membres varie de cinq à sept.

Aux termes de l'ordonnance du 13 février 1855, modificative de celle du 18 février 1854, lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique doit s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet destinées à servir de base à l'enquête ne doivent être déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements; mais les registres n'en sont pas moins ouverts, conformément à l'ordonnance du 18 février, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement.

L'enquête terminée, et la loi ou l'ordonnance royale qui sanctionne le projet une fois rendue, l'administration, quand il s'agit de chemins de fer placés sous le régime de la loi du 11 juin 1842, s'occupe d'adjuger les travaux qui dépendent des ponts et chaussées. Une ordonnance royale du 10 mai 1829 a déterminé la forme de ces adjudications; en voici le résumé : les adjudications ont lieu sur un seul concours, et par voie de soumissions cachetées. Le délai du concours est d'au moins un mois; toutefois, il peut être réduit dans les cas d'urgence et avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées. Nul n'est admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès. A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte réglementaire ou au moins une promesse valable de cautionnement. Il n'est pas exigé de certificats de capacité pour les travaux de terrassements évalués 15,000 francs et au-dessous. Les paquets sont reçus et décachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef; et, à l'instant fixé pour l'adjudication, ce magistrat archéte la liste des concurrents agréés, l'ingénieur en chef et le conseil consultés. La décision du préfet est ensuite lue publiquement, formalité qui est suivie de l'ouverture des soumissions et de la déclaration d'adjudication au profit de celui qui a pris les conditions les plus avantageuses. Si les offres de la soumission excèdent ceux du projet approuvé, le préfet sursoit à l'adjudication et en prend compte au directeur général des ponts et chaussées qui lui transmet des instructions complètes aux circonstances. Toute soumission qui n'est pas exactement conforme au modèle adopté est déclarée nulle et non avenue. Une copie du procès-verbal pour chaque adjudication est transmise immédiatement avec les pièces à l'appui au directeur général des ponts et chaussées dont l'approbation est nécessaire pour rendre l'adjudication valable et définitive. Toutefois, l'approbation du préfet suffit pour donner ce caractère aux adjudications relatives aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires. Ce magistrat peut même, dans les cas urgents, et lorsque la dépense ne doit pas excéder 5,000 francs, recevoir des soumissions isolées, sans concours. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de travaux neufs dont la dépense ne doit pas excéder 15,000 francs, le préfet peut déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudication au chef-lieu de la sous-préfecture. Le maire du chef-lieu d'arrondissement, deux membres du conseil d'arrondissement et un ingénieur ordinaire assistent le sous-préfet. Enfin, le montant du cautionnement, qui est mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires, ne doit pas excéder le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrain et ouvrages en régie. (O. 10 mai 1829, art. 9 à 20.) Voy. d'ailleurs TRAVAUX PUBLICS, et O. 4 décembre 1856.

§ 2. Mesures administratives postérieures à la confection des chemins de fer construits avec l'appui du gouvernement. — Quand un chemin de fer a été construit, soit sous le régime de la loi du 11 juin 1842, mais avec la stipulation que les bénéfices nets seront partagés à partir d'un certain chiffre, entre l'Etat et les compagnies, soit en dehors de cette loi, mais avec l'appui du gouvernement manifesté sous la forme d'une garantie d'intérêt ou d'un prêt, l'administration pour garantir les droits du trésor détermine, au moment de la mise en exploitation de ce chemin, la manière dont la compagnie devra justifier vis-à-vis de l'Etat des frais de premier établissement, des frais annuels d'entretien et des recettes. Deux ordonnances royales du 20 octobre 1845 rendues à ce sujet et relatives aux chemins de Paris à Orléans et de Strasbourg à Bâle, peuvent être considérées comme le modèle de toute mesure semblable à prendre ultérieurement. Voici quelques extraits de l'ordonnance qui concerne le chemin d'Orléans.

Un commissaire nommé par le ministre des travaux publics est chargé de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie. A cet effet, elle devra lui communiquer, à toute époque, le registre de ses délibérations, ses livres-journaux, son grand-livre, ses comptes courants, ses registres à souche, et tous autres documents qu'il jugera lui être nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie. Elle lui fera ouvrir dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matière et de valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille. Lorsque le commissaire croira reconnaître que des travaux, des traités et tous autres faits de gestion pouvant affecter soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il pourra requérir la réunion immédiate du conseil d'administration, pour lui soumettre telles observations que de droit et assistera à la délibération. Ces mesures ne préjudicient en rien au droit qui appartient au ministre d'apprécier les dépenses faites par la compagnie, lors de l'examen des pièces justificatives et d'en rejeter ou d'en admettre le montant. (O. 20 octobre 1845, art. 1, 2. — Chemin d'Orléans.)

Le commissaire a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il peut requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal. (Art. 3.)

La gestion financière et la comptabilité de la compagnie sont soumises, en outre, à la vérification des inspecteurs généraux des finances, sont considérées comme frais annuels d'entretien toutes les dépenses faites dans un but d'utilité, pour les réparations or-

dinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin. En font également partie : 1° les intérêts et l'amortissement des emprunts qui ont pu être contractés par la compagnie; 2° les contributions de toute nature qu'elle aura payées; 3° les frais d'entretien et d'exploitation, jusqu'à leur aliénation, des propriétés immobilières que la compagnie aurait acquises et qui ne seraient pas affectées au service du chemin de fer. N'y sont pas compris les frais concernant des établissements qui ne serviraient pas directement à l'exploitation du chemin. La compagnie justifie des dépenses d'entretien (suivant le mode d'exécution des services) au moyen d'états d'attachement, rôles de journées, contrats, marchés et autres pièces propres à constater ses dépenses régulièrement affectées. Les dépenses d'exploitation sont justifiées : en ce qui concerne les matières de consommation, tant par les quantités reçues des fournisseurs, dans le courant de l'année, et constatées au moyen de mémoires quittancés, que par les états ou relevés de la consommation effectuée, et par l'inventaire des approvisionnements restant en magasin, à la fin de l'année; en ce qui concerne l'entretien du matériel d'exploitation et celui des bâtiments affectés au remisage de ce matériel, ainsi qu'aux bureaux de l'administration, par des états d'attachement, rôles de journées, contrats ou marchés; en ce qui concerne le personnel des agents, par des états d'émargement, ou par des quittances détachées; en ce qui concerne les contributions à la charge de la compagnie, par des comptes, quittances ou extraits de rôle; en ce qui concerne l'intérêt et l'amortissement des emprunts (dont les conditions auront été préalablement autorisées par ordonnance royale), par des extraits délivrés de la compagnie ou la production des coupons d'intérêts acquittés. La compagnie est tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration; ce budget est communiqué au ministre, au plus tard, le 1^{er} décembre de chaque année, pour l'année suivante. Les modifications dont il pourrait être l'objet doivent également être communiquées. (*Ibid.*, art. 5, 15, 14, 15 et 16.)

Sont comptées comme recettes annuelles du chemin de fer, le produit brut du transport des voyageurs et des marchandises et généralement les recettes accessoires et accidentelles de toute nature. En font partie, jusqu'à leur aliénation, tous les produits et revenus des immeubles non affectés au service du chemin de fer. Le montant des recettes et produits est justifié par des extraits de registres tenus par la compagnie, certifiés par le directeur chargé de la comptabilité et vérifiés par le commissaire du gouvernement. Celui-ci doit veiller à ce que, pour la perception des taxes, la compagnie se conforme aux dispositions de son cahier des charges. (*Ibid.*, art. 17, 18, 19.)

A la fin de chaque année, la compagnie est tenue d'établir le compte général de ses dépenses et recettes. Ce compte, certifié par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie, et vérifié par le commissaire, est soumis, dans les trois premiers mois de l'année suivante, à l'examen d'une commission nommée par le ministre et composée de sept membres, dont deux appartenant à la cour des comptes et deux à l'administration des finances. Cette commission se transporte au siège de la compagnie, et s'y fait représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle juge nécessaire à la vérification des comptes. Elle adresse ensuite son rapport, avec lesdits comptes, au ministre des travaux publics qui arrête le montant des recettes et des dépenses destiné à servir de base à l'évaluation de la somme à fournir par l'État en garantie du minimum de 4 p. 0/0 d'in-

térêt. (*Voy. plus loin le cahier des charges du chemin d'Orléans.*) Avis est donné au ministre des finances du résultat de cette liquidation. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par ce règlement de compte, elle peut se pourvoir devant le conseil d'État, par la voie contentieuse. (*Ibid.*, art. 20, 21, 22, 23.)

L'ordonnance qui concerne le chemin de Strasbourg reproduit, à peu de choses près, les mêmes dispositions.

On peut également ranger parmi les mesures administratives postérieures à la confection des chemins de fer, les prescriptions de l'ordonnance royale du 22 mars 1853, qui dispose que les terrains ou portions de terrains, acquis pour des travaux d'utilité publique et non employés, doivent être remis à l'administration des domaines, pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833, reproduits par celle du 5 mai 1841. Le contrat de rétrocession est passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines ou d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite. Le prix de la rétrocession est versé dans les caisses du domaine. Si les anciens propriétaires ou leurs ayants droit encourent la déchéance du privilège qui leur est accordé par la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains ou portions de terrains sont aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'État, à la diligence de l'administration des domaines. (O. 22 mars 1853, art. 1, 2.)

IV. FORMATION DES COMPAGNIES SOUSCRIPTIONNAIRES DES CHEMINS DE FER. — Nul n'est admis à concourir à l'adjudication d'un chemin de fer, si, préalablement, il n'a été agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé : 1° à la caisse des dépôts et consignations, la somme indiquée au cahier des charges; 2° au secrétariat général du ministère du commerce, en double exemplaire, le projet des statuts de la compagnie; 3° au secrétariat général du ministère des travaux publics, le registre à souche d'où auront été détachés les titres délivrés aux souscripteurs. A dater de la remise des registres ci-dessus entre les mains du ministre, toute stipulation par laquelle les fondateurs se seraient réservé la faculté de réduire les actions souscrites est nulle et sans effet. Les récépissés de souscription ne sont point négociables. Les souscripteurs sont responsables, jusqu'à concurrence des cinq dixièmes, du versement du montant des actions qu'ils ont souscrites. Chaque souscripteur a le droit d'exiger de la compagnie adjudicataire la remise de toutes les actions pour lesquelles il a été porté sur l'état définitif de répartition. Ces conditions doivent être mentionnées sur les registres ouverts et sur les récépissés émis postérieurement à la promulgation de la présente loi. Les adjudications ne sont valables et définitives qu'après avoir été homologuées par une ordonnance royale. La compagnie adjudicataire ne peut émettre d'actions ou de promesses d'actions négociables avant d'être constituée en société anonyme dument autorisée, conformément à l'article 57 du Code de commerce. Les fondateurs de la compagnie n'ont droit qu'au remboursement de leurs avances dont le compte, appuyé de pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où

deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle soit ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fut connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Toute publication quelconque de la valeur des actions avant l'homologation de l'adjudication est punie d'une amende de 500 à 3,000 francs. Est puni de la même peine tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se sera prêté à la négociation de récépissés ou de promesses d'actions. (L. 15 juillet 1845, art. 8, 12 et 15.)

Il est interdit aux compagnies qui se formeront, à partir du 1^{er} mars 1846, de faire figurer sur la liste des membres formant les conseils d'administration le nom des agents de change de Paris et des départements. (Arr. min. 23 février 1845.)

V. CAHIER DES CHARGES. — § 1^{er}. *Subvention, prêt ou garantie d'intérêt par l'État. — Tarif de tout ce qui s'y rapporte. — Durée de jouissance.* — Ainsi qu'on va le voir, les cahiers des charges de nos chemins de fer ont varié avec chaque concession et ont introduit dans leur régime les plus graves inégalités. Il faut néanmoins féliciter l'administration de n'avoir négligé aucun des enseignements de l'expérience, et d'avoir successivement introduit dans ces sortes de contrats entre l'État et les compagnies, des garanties telles qu'aujourd'hui les intérêts du trésor et du public peuvent être considérés comme suffisamment garantis.

Chemin de Saint-Étienne à Andrezieux. (Autorisé par ordonnance royale du 26 janvier 1825.)

Concédé à perpétuité, avec un tarif de 0,186 par kilomètre et hectolitre de houille et par 50 kilog. par marchandises, à la remonte comme à la descente. La compagnie est tenue d'exécuter ses transports avec exactitude et célérité, et toute contestation à ce sujet entre elle et les particuliers doit être jugée par le conseil de préfecture.

Chemin de Saint-Étienne à Lyon. (Autorisé par ordonnance royale du 2 février 1825, et adjugé le 27 mars 1826.)

Concession perpétuelle. Le tarif, de 0,098 par tonne et par kilog., a été élevé, par une ordonnance royale de décembre 1840, à 0,12, tant à la remonte qu'à la descente.

Chemin d'Andrezieux à Roanne. (Autorisé par ordonnance royale du 29 mars 1828; adjugé le 21 juillet de la même année.)

Concession perpétuelle, avec un tarif maximum de 0,15 à la descente et de 0,18 à la remonte. La compagnie n'est pas obligée de transporter des masses indraines pesant plus de 2,000 kilog. ou des marchandises qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 500 kilog. — En vertu d'une loi du 15 juillet 1840, l'État a fait à la compagnie un prêt de 4 millions à 4 p. 0/0, non compris 2 p. 0/0 d'amortissement. Le chemin, le matériel, les revenus sont affectés à la garantie de ce prêt; toutefois, un privilège de premier ordre, jusqu'à concurrence de 2 millions, est stipulé en faveur des autres créanciers de la compagnie.

D'Épinac au canal de Bourgogne. (Autorisé par ordonnance royale du 7 avril 1830.)

Concession perpétuelle, avec un tarif de 0,15 depuis Épinac jusqu'au canal, et de 0,45 du canal à Épinac.

De Montbrison à Montrond. (Autorisé par une loi du 26 avril 1835.)

Concession de 99 ans, avec un tarif maximum de

0,15 par kilomètre et par quintal métrique (100 kilog.) de houille ou de marchandises.

Le gouvernement vient de faire procéder à la vente par expropriation de ce chemin dont la compagnie était depuis longtemps tombée en déconfiture.

D'Alais à Beaucaire. (Autorisé par une loi du 29 juin 1835.)

Concession perpétuelle; tarif de 0,10 pour la houille, de 0,15 pour les autres marchandises à la descente, et de 0,17 pour toutes les marchandises à la remonte.

De Paris à Saint-Germain. (Autorisé par une loi du 9 juillet 1835.)

Concession de 99 ans; tarif de 0,75 pour les voyageurs, et de 0,14, en moyenne, pour les marchandises. Pour la perception des taxes du tarif, les fractions de poids ne sont comptées que par dixième de tonne, et les fractions de kilomètre comme un kilomètre entier. La compagnie doit transporter, mais à un prix double, les masses indivisibles pesant de 3 à 5,000 kilog., ainsi que toute voiture pesant, avec son chargement, de 4 à 8,000 kilog.; elle ne peut être contrainte, toutefois, à transporter des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilog. ni à faire circuler sur son chemin des voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilog. Le tarif ordinaire des marchandises n'est pas applicable 1^o aux objets ne pesant pas, sous le volume d'un mètre cube, 100 kilog.; 2^o à l'or, à l'argent, aux pierres et matières précieuses; 3^o et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 250 kilog., à moins qu'il ne fasse partie d'envois pesant ensemble plus de 250 kilog. ou au delà. Néanmoins, au-dessus de 100 kilog., et quelle que soit la distance parcourue, le prix du transport d'un colis d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature ne peut être inférieur à 0,40. Il est alloué à chaque voyageur 15 kilog. de bagages.

De Saint-Waast à Denain et de Denain à Abbeville. (Concédé par une ordonnance royale du 28 octobre 1835.)

Concession de 99 ans, avec un tarif de 0,10 pour les voyageurs et de 0,18 pour les marchandises. Le reste du tarif comme pour le chemin précédent.

D'Alais à Beaucaire et à la Grand-Combe. (Concédés par une ordonnance royale du 12 mai 1835.)

Concession de 99 ans, avec un tarif de 0,10 pour les voyageurs, de 0,75 pour les marchandises à la remonte et de 0,15 à la descente. Le reste du tarif comme pour le chemin précédent. — Par une loi du 17 juillet 1837, l'État a prêté à la compagnie des chemins de fer du Gard une somme de 6 millions à 4 p. 0/0, remboursable par douzièmes, deux ans après l'ouverture des deux chemins. En outre des garanties ordinaires, le gouvernement a obtenu celle des six gérants de la compagnie. Il a stipulé, en outre, que la société approvisionnerait l'État de houille, pendant au moins quatorze ans, pour les divers services des ports français de la Méditerranée, au prix de 3 fr. 544 les 100 kilog. pour le charbon de roche, et à 1 fr. 532 pour le charbon menu. Aux termes de conventions additionnelles, le prêt a encore été garanti par quatre autres personnes et l'hypothèque de l'État étendue au chemin, aux terrains et au mobilier.

De Villers-Cotterêts au port aux Perches. (Concédé par ordonnance royale du 16 juin 1836.)

Concession de 99 ans; tarif de 0,18. Il lui est interdit de transporter des voyageurs.

De Montpellier à Cette. (Autorisé par une loi du 9 juillet 1836.)

Concession de 99 ans, avec un tarif de 0,075 pour la première classe de voyageurs, de 0,05 pour la seconde, et de 0,14, en moyenne, pour les marchandises. Si, après cinquante ans, à partir de la concession, le di-

vidende moyen des cinq dernières années a dépassé 40 p. 0/0, le tarif ci-dessus sera diminué de manière à ramener à ce chiffre le produit industriel.

De Paris à Versailles, rives gauche et droite. (Autorisés par une loi de même date.)

Concession de 99 ans (*Voy.* le cahier des charges du chemin de l'Ouest), avec un tarif maximum de 0,80 pour tout le trajet, non compris l'impôt du dixième. Ce tarif, lors de l'adjudication (14 mai 1837 pour la rive droite), a été porté à 0,98. Elevé plus tard par une ordonnance royale, il est maintenant, en moyenne, de 1 fr. 42. Le chemin de la rive gauche a été adjudgé au tarif de 1 fr. 72; mais le prix moyen perçu n'est que de 1 fr. 42 comme sur la rive droite. — Par une loi du 1^{er} août 1839, l'Etat a fait un prêt de 5 millions à la compagnie de la rive gauche à 4 p. 0/0, remboursable par vingtième trois ans après l'ouverture du chemin.

De Bordeaux à la Teste. (Autorisé par une loi du 17 juillet 1837.)

Concession de 99 ans, avec un tarif de 0,075 pour la première classe de voyageurs, de 0,05 pour la deuxième, et de 0,14, en moyenne, pour les marchandises. A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de vingt années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être révisé, et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 40 p. 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant. Le transport des militaires en service voyageant en corps ou isolément, ainsi que des troupes et du matériel de guerre, se fera à moitié prix du tarif. Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer. A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand se fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. A toute époque, à l'expiration des trente premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter le chemin; ce rachat aura lieu au taux moyen des actions pendant les trois années qui auront précédé celle du rachat. Quant au matériel d'exploitation, si l'Etat ou la compagnie le requièrent, il devra être cédé au premier à dire d'experts. — Une loi du 15 juin 1844 a porté à 70 ans la durée de la concession de ce chemin qui avait été adjudgé pour une jouissance de 54 ans 17 mois et 8 jours, et lui a appliqué les conditions du rachat par le gouvernement telles que nous les verrons stipulées dans le cahier des charges d'Orléans.

D'Epinau au canal du Centre. (Autorisé par une loi du 17 juillet 1837.)

Concession de 99 ans, avec un tarif de 0,12 pour la houille et de 0,17 pour marchandises diverses. Par une faveur spéciale, ce chemin a été exempté de toutes contributions foncières pour les terrains occupés par la voie de fer et ses dépendances, mais non compris les bâtiments et magasins. Les conditions de rachat sont les mêmes que pour le chemin précédent. Le transport des voyageurs lui est interdit.

De Mulhouse à Thann. (Autorisé par une loi de même date.)

Concession de 99 ans, avec un tarif de 0,08 pour la première classe de voyageurs, de 0,06 pour la deuxième et de 0,16, en moyenne, pour les marchandises. Comme le précédent, ce chemin est exempté de la contribution foncière pour les terrains occupés par la voie et dépendances.

Du Creuzot au canal du Centre. (Concéderé par ordonnance royale du 26 décembre 1837.)

Concession de 99 ans, avec un tarif moyen de 0,15.

La compagnie ne pourra transporter de voyageurs et de bestiaux ni se servir de locomotives, comme moyen de traction, qu'après avoir provoqué et obtenu un règlement d'administration publique.

Des mines de Fins et Noyant à la rivière d'Allier. (Autorisé par une loi du 23 juillet 1838.)

La durée de la concession sera égale à celle de l'exploitation, mais sans pouvoir dépasser 99 ans. Le tarif est de 0,12 à la descente et de 0,15 à la remonte. Si la compagnie était ultérieurement autorisée à transporter des voyageurs, le tarif ne pourrait excéder 0,75.

Des mines de Montet-aux-Moines. (Autorisé par une loi de même date.)

Mêmes tarif et durée de concession que pour le chemin précédent.

De Paris à Orléans. (Autorisé par les lois des 7 juillet 1838 et 15 juillet 1840.)

Concession de 99 ans. La perception des prix de transport aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entier sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de 6 kilomètres, le droit sera payé comme pour 6 kilomètres entiers. Les fractions de tonne seront comptées par cinquième de tonne. La vitesse sera de 8 lieues à l'heure au moins. Dans chaque convoi, la compagnie pourra placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réduits par l'Administration, sur les propositions de la compagnie; le nombre de ces voitures ne pourra excéder le cinquième du nombre total des places du convoi. Le tarif des voyageurs est de 0,40 pour la première classe, de 0,75 pour la deuxième, et de 0,05 pour la troisième; le tarif des marchandises est de 0,18 en moyenne. Les marchandises transportées à la vitesse des voyageurs payeront 0,40 la tonne. Si la compagnie réduisait le tarif ci-dessus, elle ne pourrait le relever qu'après un délai de trois mois au moins. Tous changements dans les tarifs devront être homologués par le préfet et annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux du tarif, l'Administration pourra déclarer cette réduction applicable à la partie correspondante du tarif et les prix ne pourront être relevés avant trois mois. Sont exceptées de ces dispositions les remises faites à des indigents. Les classifications à faire des denrées et marchandises non désignées dans le tarif seront arrêtées par l'Administration. Les denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes, ne sont exceptés du tarif qu'autant qu'ils n'y sont pas nommément énoncés. Le gouvernement pourra racheter le chemin quinze ans après l'achèvement des travaux. Pour régler le prix du rachat, on relèvera le dividende des sept années précédentes, les deux plus faibles déduites, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années. On y ajoutera la première de son montant; si le rachat a lieu dans la première période de quinze ans; un quart, s'il n'a lieu que dans la deuxième, et un cinquième pour les autres. Le dividende ainsi accru formera le montant d'une annuité à payer à la compagnie, jusqu'à la fin de la concession. Aucune machines, voitures, wagons, appartenant aux compagnies concessionnaires des chemins d'embranchement ou de prolongement ne pourront circuler sur le chemin de fer, qu'après avoir été examinés par la compagnie. En cas de refus de sa part de le faire circuler, la contestation sera soumise à trois arbitres dont deux seront désignés par les parties et le troisième par l'Administration. La compagnie pourra être assujettie par les lois qui concéderont ultérieurement des chemins de prolongement ou d'embranchement joignant celui de Paris à Orléans, soit à laisser aux concessionnaires de ces chemins le droit d'exploiter, en concurrence avec elle, la ligne de Paris à Orléans avec réciprocité, moyennant le paiement sur les droits de péage; soit à leur accorder une réduction sur les droits de péage ainsi calculés: si le prolongement par plus de 100 kilomètres, 10 p. 0/0 du prix perçu par la compagnie; si le prolongement excède 200 kilomètres, 15 p. 0/0; si le prolongement excède 300 kilomètres, 20 p. 0/0.

tres, 25 p. 0/0. — Dans le cas où une compagnie concessionnaire de chemins d'embranchement ou de pro-
longement joignant la ligne de Paris à Orléans, n'use-
rait pas de la faculté de circuler sur la ligne, comme
dans le cas où les concessionnaires de celle-ci ne vou-
draient pas circuler sur les chemins de prolongement
ou d'embranchement, les compagnies sont tenues de
arranger entre elles, de manière que le service de
transport ne soit jamais interrompu aux points extré-
mes des diverses lignes. Celle des compagnies qui sera
dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas
sa propriété, payera une indemnité en rapport avec l'us-
sage et la déterioration de ce matériel. En cas de con-
testation sur la quotité de cette indemnité ou sur les
moyens d'assurer la continuation du service sur toute
la ligne, le gouvernement est autorisé à y pourvoir d'of-
fice et à prescrire toutes les mesures nécessaires.

Par la même loi, l'Etat a garanti à la compagnie un
minimum d'intérêt pour un capital de 40 millions, pen-
dant 46 ans et 554 jours.

De Paris à Rouen. (Autorisé par une loi de même date.)

Concession de 99 ans, avec un tarif de 0,425 pour la
première classe de voyageurs, de 0,40 pour la deuxiè-
me, de 0,75 pour la troisième, et de 0,18, en moyenne,
pour les marchandises. Une vitesse de 20 kilomètres
par heure est prescrite pour le transport des marchan-
dises. Si la compagnie consent à transporter les masses
indivisibles pesant plus de 8,000 kilog. et à laisser cir-
culer des voitures qui, chargement compris, pèseraient
plus de 8,000 kilog., elle devra, pendant trois mois au
moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en
feraient la demande. Les autres dispositions du tarif
comme pour le chemin ci-dessus.

Par la même loi, l'Etat a fait à la compagnie un prêt
de 14 millions à 5 p. 0/0, remboursable par trentième,
trois ans après l'ouverture du chemin. Un prêt supplé-
mentaire de 4 millions a été stipulé pour le cas (qui
s'est réalisé) où la compagnie exécuterait à frais com-
muns, avec celle du Havre, la sortie de Rouen.

De Strasbourg à Bâle. (Autorisé par les lois des 6 mars 1838 et 29 octobre 1840.)

Concession de 99 ans, avec le tarif du chemin d'Or-
léans.

Par la même loi, l'Etat a fait à la compagnie un prêt
de 12 millions 600,000 francs à 4 p. 0/0, non compris
1 p. 0/0 pour l'amortissement. L'intérêt ne doit être
servi qu'après paiement de 4 p. 0/0 aux actionnaires;
mais l'amortissement est prélevé avant tout dividende.
L'Etat est appelé au partage des bénéfices restant après
le prélèvement de l'amortissement et d'un dividende de
4 p. 0/0.

De Rouen au Havre. (Classé par la loi du 11 juin 1842.)

Concession de 97 ans, avec le tarif du chemin de
Rouen.

Des mines de Montrambert au chemin de Saint- Etienne à la Loire. (Autorisé par ordonnance royale du 2 avril 1843.)

Concession de 99 ans, avec un tarif de 0,20 pour la
houille et de 0,24 pour les marchandises. Pour la
houille, la compagnie n'est pas tenue de fournir les
voitures; à la remonte, elle devra ramener les wagons
vides sans rétribution. Elle remontera également sans
rétribution les wagons vides des compagnies d'embran-
chement et de prolongement. A l'expiration de chaque
période de vingt années, le tarif pourra être révisé.

De Marseille à Avignon. (Classé par la loi du 11 juin 1842, concédé par celle du 24 juillet 1843.)

Subvention de 30 millions et concession de 33 ans,
avec le tarif d'Orléans pour les voyageurs; celui des
marchandises est de 0,16, en moyenne. La compagnie
pourra être autorisée par l'Administration à introduire
dans certains convois que des voitures des deux pre-
mières classes (exceptionnel). Tout convoi régulier de
voyageurs devra contenir les voitures destinées aux

personnes qui se présenteront aux bureaux. Les taxes
proposées par la compagnie à l'approbation de l'Ad-
ministration dans les limites du tarif, pourront être
plus élevées les dimanches et fêtes, et pour les stations
intermédiaires seulement, que les autres jours de la
semaine (exceptionnel). L'Administration se réserve de
déterminer par des règlements spéciaux, la compa-
gnie entendue, la vitesse des convois et la durée du
parcours de la ligne entière. 20 kilog. de bagages sont
alloués aux voyageurs. Les ingénieurs, commissaires
de police et agents spéciaux attachés à la surveillance
du chemin de fer, seront transportés gratuitement. La
compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de
voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un com-
partiment spécial de voiture destiné à recevoir les dé-
pêches et le courrier chargé de les accompagner. Sa
forme et ses dimensions seront réglées par l'Adminis-
tration. Les dépêches apportées de Paris par les ser-
vices réguliers des mailles à destination de Marseille
seront expédiées, dans le délai de deux heures au plus
après leur arrivée, par le premier convoi ordinaire, et
à défaut, par un convoi extraordinaire, dont la vitesse
ne pourra être moindre de 25 kilomètres par heure. La
marche et l'heure du départ journalier des dépêches
de Marseille pour Paris seront fixées, d'un commun
accord, entre l'Administration des postes et la compa-
gnie, et ne pourront être changées qu'en vertu d'une
nouvelle convention. En cas de dissentiment, le mi-
nistre des finances prononcera. Les dépêches des au-
tres courriers partiront par celui des convois que
l'Administration désignera à cet effet. L'heure de ces
convois ne pourra plus, après cette désignation, être
changée qu'après un avertissement donné un mois à
l'avance à l'Administration des postes. Toutes les fois
que l'Administration aura à requérir, en dehors des
services réguliers, l'expédition d'un convoi spécial, elle
devra être faite immédiatement, sur la réquisition du
préfet, et il en sera tenu compte à la compagnie sur lo-
pied de 1 fr. par kilomètre. La compagnie sera tenue
de recevoir et de transporter, à moitié de la taxe du
tarif, les voitures cellulaires destinées au transport des
condamnés, lesdites voitures devant être faites de
manière à pouvoir circuler sur un chemin de fer. Il
est défendu à la compagnie, sous les peines portées par
l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou
indirectement, avec des entreprises de transport de
voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau,
des arrangements qui ne seraient pas également con-
sentis en faveur de toutes les autres entreprises des-
servant les mêmes routes. L'accès des gares sera in-
terdit à toute voiture publique autre que les omnibus
que la compagnie établirait pour le service des voya-
geurs entre les diverses stations et les villes qu'elles
desserviront, à moins d'une autorisation du préfet, sur
la proposition de la compagnie. Le gouvernement
pourra racheter le chemin quinze ans après l'achève-
ment des travaux. Pour calculer le prix du rachat, il
sera ajouté au produit net moyen calculé d'après les
dividendes des cinq dernières plus fortes années, un
tiers du montant de ce produit, si le rachat a lieu dans
la première période de dix ans, et un cinquième seu-
lement si le rachat n'est opéré que dans les huit der-
nières années de la concession. Après les cinq premiè-
res années de l'exploitation, si le produit net excède
10 p. 0/0 du capital de la compagnie et du montant de
la subvention, la moitié du surplus sera attribuée à
l'Etat, à titre de prime. Ce partage n'aura lieu que
lorsque les produits accumulés des années antérieures
auront suffi à faire l'intérêt à 6 p. 0/0 du capital em-
ployé par la compagnie, ainsi que l'amortissement sur
le pied de 1 p. 0/0. A l'expiration de la concession, le
ministre des travaux publics remboursera à la compa-
gnie ou lui fera rembourser par le nouvel adjudica-
taire, dans un délai de trois mois, le prix du matériel
d'exploitation fixé à dire d'experts. Il sera institué près
de la compagnie un commissaire spécialement chargé
de surveiller les opérations de la compagnie, pour
tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des in-
génieurs de l'Etat. Son traitement sera à la charge de
la compagnie.

Des mines de Commentry au canal du Berry. (Concédé par une ordonnance royale du 16 fé- vrier 1844.)

Concession de 99 ans, avec un tarif, à la descente et

à la remonte de 0,17, la compagnie fournissant les wagons, et de 0,075 dans le cas contraire. Le transport des voyageurs est interdit à la compagnie. La décision qui autoriserait ultérieurement l'emploi de machines locomotives pourra, en même temps, les concessionnaires entendus, réduire le tarif. Cinq ans après l'ouverture du chemin, les tarifs seront révisés et pourront être réduits après enquête. Une révision annuelle pourra avoir lieu tous les dix ans jusqu'au terme de la concession.

De Montpellier à Nîmes. (Construit en vertu de la loi du 7 juillet 1844.)

Ce chemin a été affermé par l'État pour 12 ans, au prix de 408,008 francs pour un capital dépensé de 14 millions. Le prix de bail représente un intérêt de 2.90 p. 0/0. Les marchandises transportées à la vitesse des voyageurs payeront 0,36 par tonne. Les chevaux et les bestiaux payeront, dans ce cas, le double de la taxe du tarif. Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne. Tout abaissement et relèvement de tarif devra être homologué par l'Administration. Les taxes qui auront été abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport. Il est alloué 30 kilog. de bagages à chaque voyageur. Les prix du tarif ne sont pas applicables à tout paquet, colis ou excédant de bagages pesant isolément moins de 50 kilog., à moins qu'ils ne fassent partie d'envois pesant plus de 50 kilog. d'objets expédiés à et par une même personne. Au-dessus de 50 kilog. et quelle que soit la distance parcourue, le prix du transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de 0,40. Le transport gratuit sera accordé aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'Administration des douanes chargés de la surveillance du chemin, dans l'intérêt de la perception de l'impôt. Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il sera tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'Administration, et ces arrangements profiteront à ceux qui en feraient la demande. L'heure des départs de celui des convois de jour qui sera spécialement chargé des dépêches à transporter au delà de Nîmes et de Montpellier sera réglée de gré à gré entre l'adjudicataire et l'Administration des postes. En cas de dissentiment, le ministre des finances prononcera. Il pourra y avoir, en outre, toutes les nuits, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par les ministres des finances et des travaux publics, la compagnie entendue. Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne. L'Administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Il sera payé à l'adjudicataire 0,75 par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'Administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, elle payera 0,25 par kilomètre et voiture en sus de la première. L'adjudicataire pourra placer dans les convois des voitures de toute classe pour le transport des marchandises et des voyageurs. L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des accusés ou condamnés, et les prisonniers, gendarmes et agents ne payeront que la moitié du prix des voitures de troisième classe. Les machines, voitures, wagons, et, en général, tout le matériel d'exploitation acquis par l'adjudicataire, deviennent immeubles par destination et ne pourront être aliénés par lui qu'à charge de remplacement. A l'expiration du bail, le matériel, le combustible et l'approvisionnement seront estimés contradictoirement, l'État, toutefois, ne pouvant être obligé de reprendre plus d'approvisionnements que n'en exige l'exploitation du chemin pendant six mois. Dans le cas où le prix du matériel excéderait 900,000 francs, l'excédant sera remboursé par l'État ou par le nouvel adjudicataire, dans un délai de trois mois. L'adjudicataire sera également remboursé du prix des constructions qu'il aurait élevées, pendant le cours du bail, avec l'autorisation de l'Administration.

Les compagnies d'embranchement ou de prolongement pourront déposer sur les différents points de la ligne principale les voyageurs ou marchandises venant des divers points de leur ligne, et au retour, prendre sur les divers points de la ligne principale les voyageurs ou marchandises destinés aux lignes d'embranchement ou de prolongement. Dans le cas de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation du chemin, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de l'adjudicataire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans le mois, l'adjudicataire n'a pas repris le service, le bail pourra être résilié par le ministre et le cautionnement de l'adjudicataire sera acquis à l'État.

D'Orléans à Bordeaux. (Classé par la loi du 14 juin 1842, autorisé par celle du 26 juillet 1844.)

Adjudé pour une durée de jouissance de 28 ans 978 jours, avec le tarif d'Orléans, légèrement réduit pour les marchandises. Les marchandises à expédier d'un point du chemin de fer à établir entre Tours et Nantes payeront, sur la ligne de Tours à Orléans, un prix égal à celui qui sera payé en moyenne par kilomètre pour les marchandises de même nature, expédiées avec la même destination, d'un point de la ligne de Tours à Bordeaux situé à égale distance de ce lieu de destination. Il en sera de même pour les marchandises passant sur la ligne de Tours à Orléans, à destination de l'un des points de Tours à Nantes. Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excéderait 20 kilog., sera constatée, sur la demande de l'expéditeur, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera entre les mains de l'expéditeur et l'autre entre celles de la compagnie. Les militaires et marins voyageant en corps ne seront assujettis qu'au quart de la taxe. Le transport des voitures cellulaires sera gratuit. L'Administration pourra résilier le bail quinze ans après l'ouverture du chemin. Le montant de l'indemnité à payer, dans ce cas, à la compagnie, sera évalué comme pour le rachat; seulement, il ne sera rien ajouté au dividende moyen des cinq années les plus fortes, et l'annuité ne pourra être inférieure au produit net de la dernière des sept dernières années. L'exploitation, après les cinq premières années de l'exploitation, l'excédant de 8 p. 0/0 de produit net. Les convois de la compagnie pourront circuler sur le chemin d'Orléans à Paris, en payant un droit de péage inférieur de 25 p. 0/0 au tarif de la compagnie de ce chemin.

De Paris sur le centre de la France jusqu'au confluent de l'Allier et de la Loire. (Classé par la loi du 14 juin 1842, et autorisé par celle du 26 juillet 1844.)

Adjudé pour une durée de jouissance de 30 ans 11 mois, avec le tarif d'Orléans pour les voyageurs. La compagnie devra expédier les marchandises dans le délai de vingt-quatre heures, à moins de conditions contraires, en cas d'abaissement de tarifs, entre l'expéditeur et la compagnie.

De Paris à Sceaux. (Autorisé par une loi du 26 juillet 1844.)

Concession de 50 ans; tarif d'Orléans pour les voyageurs.

Chemin atmosphérique entre Nanterre et le plateau de Saint-Germain. (Autorisé par une loi du 5 août 1844.)

Tarif et concession du chemin de Paris à Saint-Germain.

D'Amiens à Boulogne. (Autorisé par une loi du 9 septembre 1844.)

Adjudé pour une durée de jouissance de 80 ans 11 mois. Voy. pour le tarif, le tableau ci-après.

De Montereau à Troyes. (Autorisé par une loi du 14 décembre 1844.)

Adjudé pour une durée de jouissance de 75 ans, avec le tarif du chemin d'Orléans pour les voyageurs.

De la frontière belge à Vireux. (Concédé par une ordonnance royale du 8 mars 1843.)

Concession de 94 ans; tarif du chemin d'Orléans pour les voyageurs, et de 0,46 pour les marchandises.

Chemin du Nord, comprenant les lignes suivantes : 1^o de Paris à la frontière belge; 2^o de Lille sur Calais et Dunkerque; 3^o de Creil à Saint-Quentin; 4^o de Fampoux à Hazebrouck. (Le premier de ces quatre chemins a été classé par la loi de 1842; son adjudication a été autorisée, comme celle des trois autres, par la loi du 15 juillet 1843.) Le chemin principal, avec embranchement sur Calais et Dunkerque, a été adjugé pour une durée de jouissance de 58 ans; le chemin de Hazebrouck à Fampoux, pour une durée de jouissance de 57 ans 516 jours; celui de Creil à Saint-Quentin, pour une durée de jouissance de 24 ans 333 jours. Ce dernier chemin, ainsi que la ligne principale avec les deux embranchements ont été adjugés à la même compagnie.

Tarif d'Orléans pour les voyageurs. Aux termes de son cahier des charges, la compagnie adjudicataire de la ligne principale rembourse, sur les comptes arrêtés par le ministre, le montant des dépenses faites par l'Etat et construit à ses frais les deux embranchements.

Toute réduction de tarifs consentie sur une des sections de la ligne du Nord, en faveur des voyageurs ou des marchandises allant de Calais à Paris et réciproquement, devra être consentie jusqu'à concurrence de la même somme sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs et des marchandises allant de Boulogne à Paris et réciproquement. La même règle s'appliquera sur l'embranchement d'Hazebrouck à Fampoux, si la compagnie du chemin du Nord en devient adjudicataire (ce qui n'a pas eu lieu). Toutefois, dans le cas où la compagnie du chemin de Boulogne abaisse ses tarifs pour les voyageurs ou les marchandises allant de Boulogne à Paris et réciproquement, la compagnie du chemin du Nord pourra consentir une réduction de la même somme sur les voyageurs et les marchandises, sans être soumise à la règle ci-dessus. La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise; toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'Administration. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique. La compagnie devra faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques et donner connaissance aux employés de tous les accidents qui pourraient survenir. En cas de rupture du fil, les agents de la compagnie devront raccorder les bouts séparés, d'après des instructions spéciales. Les employés de la ligne télégraphique circuleront gratuitement, et, en cas d'accident, la compagnie devra transporter immédiatement et gratuitement l'inspecteur avec les ouvriers sur le lieu de l'accident.

De Paris à Lyon, avec embranchement de Corbeil à Melun. (Classé par la loi de 1842, autorisé par la loi du 15 juillet 1843.)

Ce chemin a été adjugé pour une durée de jouissance de 41 ans et 90 jours. L'Etat doit achever la section de Dijon à Chalon, sauf remboursement par la compagnie. Tarif du chemin d'Orléans pour les voyageurs.

De Lyon à Avignon, avec embranchement sur Grenoble. (Classé par la loi de 1842, autorisé par celle du 15 juillet 1843.)

Adjugé pour une durée de jouissance de 41 ans 208

jours. Tarif du chemin d'Orléans pour les voyageurs. La compagnie devra faire, à frais communs avec celle de Paris à Lyon, la traversée de cette dernière ville.

De Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, Metz et Sarrebruck. (Classé, quant à la ligne principale, par la loi de 1842, autorisé par celle du 19 juillet 1843.)

A été adjugé pour une durée de jouissance de 43 ans et 286 jours. Tarif du chemin d'Orléans pour les voyageurs. L'Etat vient en partage de l'excédant d'un produit de 8 p. 0/0. (Disposition commune seulement aux chemins d'Avignon et d'Orléans à Bordeaux.)

De Tours à Nantes. (Classé par la loi de 1842, autorisé par celle du 19 juillet 1843.)

A été adjugé pour une durée de jouissance de 31 ans et 15 jours. Tarif du chemin d'Orléans pour les voyageurs. La compagnie devra rembourser à l'Etat le prix des terrains. Sur la section de Tours à Orléans, la réduction de péage de 15 p. 0/0, stipulée au profit de ce chemin, dans le cahier des charges de celui d'Orléans à Bordeaux, en ce qui concerne la circulation des convois du premier de ces chemins sur le second, ne s'appliquera que pour le transport des voyageurs, bestiaux et objets divers, et non pour le transport des marchandises.

De Dieppe et de Fécamp au chemin de fer de Rouen au Havre. (Ces deux embranchements ont été concédés en vertu de la loi du 19 juillet 1843.)

Concession de 99 ans; tarif d'Orléans pour les voyageurs.

De Dijon à Mulhouse, avec embranchements d'Auxonne sur Gray et de Dôle à Salins. (Votés en 1846.)

La durée de jouissance ne pourra excéder 99 ans.

De Caen sur Paris (1846).

Durée de jouissance de 72 ans. Ce chemin devant parcourir une longue partie de celui de Rouen, les voyageurs et provenances du premier profiteront des abaissements de tarif qui pourraient être effectués sur le second.

Chemins de l'Ouest (1846), comprenant la ligne de Chartres à Rennes, avec embranchements : 1^o du Mans sur Caen; 2^o de Chartres sur Mignon. La ligne de Chartres à Rennes se raccorde avec les deux chemins de Versailles.

Durée de jouissance de 60 ans pour la ligne principale, et de 75 ans pour les embranchements. Les deux chemins de Versailles, devenant partie intégrante de la ligne principale, ont la même durée de jouissance.

De Bordeaux à Cette (1846), avec embranchement sur Castres.

Durée de jouissance de 60 ans, et de 66 ans, si la compagnie adjudicataire se charge de la construction de l'embranchement. Dans ce cas, la durée de jouissance de l'embranchement sera également de 66 ans.

De Saint-Didier à Gray (1846).

Durée de jouissance de 43 ans.

Terminons cette énumération en donnant le modèle développé du tarif des chemins de fer votés en 1844, 1845 et 1846.

TARIF.

Par tête et par kilomètre.

Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1 ^{re} classe)...	0,07	0,03	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2 ^e classe).....	0,05	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées avec rideaux (3 ^e classe).....	0,05	0,025	0,10
Bestiaux.....	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0,07	0,05	0,10
	Veaux et porcs.....	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis agneaux, chèvres.....	0,01	0,01	0,02

Par tonne et par kilomètre.

Poissons.....	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.....	0,50	0,20	0,30
Marchandises...	1 ^{re} Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épicerie, denrées coloniales et objets manufacturés.....	1,10	0,08	0,18
	2 ^e Classe. — Blé, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.....	0,09	0,07	0,16
	3 ^e Classe. — Pierres à chaux et à plâtres, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.....	0,08	0,06	0,14
Objets divers...	Mouille, marne, fumier, engrais, cendres.....	0,06	0,04	0,10
	Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	0,06	0,06	0,12
	Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0,15	0,10	0,25
Objets divers...	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner.			

Par pièce et par kilomètre.

Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0,15	0,10	0,25
Voitures à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.....	0,18	0,14	0,32

(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)

§ 2. *Part des compagnies et de l'État dans les travaux des chemins de fer construits sous le régime de la loi du 11 juin 1842 (1).*—Aux termes du cahier des charges des chemins placés sous le régime de cette loi, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, les terrassements, les ouvrages d'art, les stations, ateliers et maisons de garde, dans les délais et sous les conditions fixés.

A l'égard des stations autres que celles qui sont indiquées dans le cahier des charges, le ministre se réserve d'en déterminer le nombre, l'emplacement et la surface, après les enquêtes d'usage. Les projets des bâtiments, stations et ateliers ne sont

(1) Les dispositions que nous reproduisons ici, comme type, sont empruntées au cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, relative aux chemins de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg.

arrêtés par le ministre, que la compagnie entendue (L. 19 juillet 1845, cahier des charges A, art. 1^{er}.)

La compagnie est tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art à mesure qu'ils sont terminés entre deux stations principales, et sur la notification qui lui est faite de leur achèvement. Il est dressé procès-verbal de cette livraison. Un an après la date du procès-verbal, il est procédé à une reconnaissance définitive des travaux livrés, comme il vient d'être dit, et cette reconnaissance est constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui a pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements. La garantie pour les ouvrages d'art ne cesse qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive. La livraison des bâtiments de station peut se faire successivement et jusqu'à l'expiration du délai laissé à la compagnie pour la pose de la voie de fer, sans toutefois que

cette faculté puisse s'étendre au delà du délai dans lequel la voie entière doit être remise à la compagnie. Les bâtiments sont garantis par l'Etat pendant cinq ans, à partir de chaque livraison. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat pour les diverses natures d'ouvrages ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui. Si la compagnie, avant l'expiration de l'année, pose la voie de fer sur les sections qui lui ont été successivement livrées, et si, par suite du tassement ultérieur des remblais, des rechargements deviennent nécessaires, l'Etat ne tient compte à la compagnie que de la dépense d'un rechargement en terre. (*Ibid.*, art. 5.)

A dater de son entrée en possession, la compagnie reste seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle a pris livraison, sans préjudice de la garantie dont il vient d'être parlé. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'Etat, il est dressé contradictoirement entre l'Administration et ladite compagnie un état des lieux. Cet état comprend : 1° la description de tous les terrains qui servent d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ; 2° l'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, les ponceaux, aqueducs et tous autres ouvrages d'art construits en vertu des projets approuvés par l'Administration supérieure. Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments des stations et de tous autres construits par l'Etat, il est dressé, dans les mêmes formes, un état descriptif qui est annexé à l'état des lieux ci-dessus. Les plans et profils de toute sorte, tant de la ligne que des gares, stations et ateliers, sont communiqués à la compagnie sur sa demande, et elle est admise à présenter ses observations. Elle est, en outre, autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils. (*Ibid.*, art. 4, 3, 6.)

Si l'Etat n'a pas livré les travaux à sa charge, dans les délais stipulés, il doit compte à la compagnie, jusqu'à complète livraison, de l'intérêt à 4 p. 100 de la portion de son capital réalisée et engagée pour les parties du chemin non livrées, mais déduction faite des bénéfices qui proviendraient des parties déjà mises en exploitation et qui excéderaient l'intérêt à 5 p. 100 des sommes dépensées sur ces parties. (*Ibid.*, art. 47.)

De son côté, la compagnie s'engage : 1° à fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les plates-formes tournantes et le sable de fondation des voies ; 2° à fournir les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparations, et, en général, tout le matériel de transport, de charriage et de déchargement nécessaire à l'exploitation ; 3° à établir, à ses frais, les clôtures destinées à séparer le chemin de fer des propriétés riveraines. Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie, celles en maçonnerie qui peuvent être faites aux gares et stations, ni les barrières des passages à niveau, lesquelles sont exécutées par l'Etat et à ses frais. A l'égard du ballast, l'Etat est fourni par les soins de l'Administration, si la compagnie et les compagnies y consentent ; dans ce cas, la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast. (*Ibid.*, art. 7.)

La voie doit être double sur tout le parcours du chemin de fer, et le nombre des voies est augmenté,

s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions prises par le ministre, la compagnie entendue. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer doivent être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails doit être de 30 kilogrammes au moins, par mètre courant. La compagnie, si elle en est requise, reprend, moyennant un prix fixé à dire d'experts, et pourvu qu'ils soient propres à l'exploitation du chemin de fer, les rails et coussinets que le ministre aurait acquis pour l'exécution des terrassements dudit chemin. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer doit être de bonne qualité. (*Ibid.*, art. 8, 9, 10, 11.)

Les clôtures consistent dans des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre. Les fossés servant de clôture doivent avoir au moins 1 mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés, et 50 centimètres de largeur au plafond. Les barrières fermant les communications s'ouvrent sur les terres et non sur le chemin de fer.

La compagnie s'engage à terminer la pose de la voie de fer sur chacune des sections dont elle a pris livraison, dans le délai d'une année, à partir de la reconnaissance définitive dont il a été parlé. Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails, dans le même délai ; soit en machines locomotives, soit en voitures de toute classe, soit en wagons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne. Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, wagons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics. (*Ibid.*, art. 12 à 15.)

§ 5. Conditions imposées aux compagnies placées en dehors de la loi du 11 juin 1842 (1). — La compagnie doit exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux dans le délai fixé, délai qui court à partir de l'ordonnance qui a approuvé l'adjudication, et de manière que le chemin soit praticable dans toutes ses parties, à l'expiration de ce délai (L. 16 juillet 1843, cahier des charges A, art. 1^{er}). A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie est tenue de soumettre à l'Administration supérieure, de deux en deux mois, et par section de 20 kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant au tracé général arrêté par le cahier des charges. Elle indique sur ce plan la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement ; à ce même plan doivent être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer ; un certain nombre de profils en travers ; le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie est autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'Etat. En cours d'exécution, elle peut proposer les modifications qu'elle juge utiles d'introduire dans le plan ; mais ces modifications ne peuvent être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure. (L. 16 juillet 1843, cahier des charges A, art. 1, 4.)

Le chemin de fer doit avoir deux voies au moins sur tout son développement. Sa largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à 8 mètres 50 centimètres dans les parties en levée, et à 7 mètres

(1) L. 16 juillet 1843, chemins de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon et cahier des charges y annexé. Voy. la note du § 2.

40 centimètres dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, ne peut être de moins de 1 mètre 44 centimètres ou de 1 mètre 43 centimètres; et la distance entre les deux voies de 1 mètre 80 centimètres, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à 1 mètre 50 centimètres, dans les parties en levée, et à 1 mètre dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à 1,000 mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccords devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas 5 millimètres par mètre. La compagnie aura la faculté de proposer à ces diverses dispositions les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne seront exécutées que sous l'approbation du ministre. (*Ibid.*, art. 5 et 6.)

Le nombre, l'étendue, l'emplacement des gares d'évitement, seront déterminées par l'Administration, la compagnie entendue. Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'Administration, après enquête préalable. (*Ibid.*, art. 7.)

A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux et particuliers. (*Ibid.*, art. 8.)

Lorsque le chemin de fer devra passer *au-dessus* d'une route royale ou départementale ou d'un chemin vicinal de grande communication, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de 8 mètres pour la route royale; de 7 mètres pour la route départementale; de 5 mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de 4 mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de 5 mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de 4 mètres 30 centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de 7 mètres 40 centimètres, et la hauteur de ces parapets de 80 centimètres au moins. Lorsque le chemin de fer devra passer *au-dessous* d'une route royale, ou départementale, ou d'un chemin vicinal de grande communication, la largeur, entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, devra être au moins de 8 mètres pour la route royale; de 7 mètres pour la route départementale; de 5 mètres pour le chemin de grande communication, et de 4 mètres pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 7 mètres 40 centimètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de 4 mètres 30 centimètres. (*Ibid.*, art. 9 et 10.)

Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura les mêmes largeurs de voie et hauteur de parapets que lorsqu'il passe au-dessus d'une route royale, départementale ou d'un chemin vicinal. Quant à l'ouverture du dé-

bouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer. Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, avec piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales et des rivières ou des canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure. Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables. (*Ibid.*, art. 11, 12, 13, 14.)

Dans le cas où des routes royales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de 3 centimètres. Les rails et le chemin de fer, devront, en outre, être disposés de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle pour la circulation. Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration. Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières. (*Ibid.*, art. 15.)

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par des travaux dépendant de l'entreprise. Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes royales et départementales seront en maçonnerie ou en fer. A la rencontre des rivières navigables ou flottables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux. La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales, départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et des ponts provisionnels seront construits aux frais et par les soins de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire pour 7 mètres 40 centimètres de largeur entre les culées droites, au niveau des rails, et 5 mètres 50 centimètres de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus extérieur des rails de chaque voie sera au moins

de 4 mètres 30 centimètres. Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentent des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. (*Ibid.*, art. 16, 17, 18, 19.)

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, les socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierres de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit d'appareil, sera toléré. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité, et le poids des rails sera au moins de 30 kilogrammes par mètre courant. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, placées ou interrompues des communications déclinées, seront achetés et payés par la compagnie. La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 3 mai 1841. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront payées par la compagnie. (*Ibid.*, art. 20, 22 et 24.)

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis, conformément aux conditions du cahier des charges. Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts et chaussées. (*Ibid.*, art. 27.)

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les trifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense. Si, dans le délai d'une année à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, elle sera déchuée, de plein droit, de la concession du chemin de fer, sauf le cas de force majeure régulièrement constaté, et, sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque. Dans ce cas, le cautionnement de la compagnie deviendra la propriété de l'Etat. Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par

dixième et proportionnellement à l'avancement des travaux. (*Ibid.*, art. 28 et 36.)

§ 4. *Dispositions communes aux chemins de fer des deux catégories* (1). — L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux publics. Elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empiècement nécessaire à la construction et à l'entretien du chemin de fer. Elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer des recours à cet égard, contre l'Administration, pendant la durée des travaux qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix. (L. 16 juillet 1843, cahier des charges A, art. 23.)

La compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le cahier des charges. A mesure que les travaux seront terminés de manière que des parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure; après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les prix de transport fixés par le tarif. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer. (*Ibid.*, art. 25, 26.)

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration. Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie. Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, elle demeurera soumise à la surveillance et au contrôle de l'Administration. Si le chemin de fer une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matières de contributions publiques. (*Ibid.*, art. 34, 35.)

Faute par la compagnie d'un chemin régi par la loi de 1842, d'avoir terminé la pose de la voie de fer et d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation dans le délai d'un an, à partir de la reconnaissance définitive des sections livrées par le gouvernement,

(1) L. 16 juillet 1843 et cahier des charges y annexé. Voy la note du § 2.

et par la compagnie d'un chemin non régit par cette loi, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés par les cahiers des charges; faute, enfin, par la compagnie des chemins des deux catégories d'avoir accompli les diverses obligations qui leur sont imposées par ledit cahier, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements de la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus haute somme pour les objets compris dans la mise à prix. La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets. La partie non encore remboursée du cautionnement deviendra la propriété de l'Etat et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement. Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail, s'il s'agit des chemins régis par la loi du 11 juin, sera définitivement prononcée; la voie de fer déjà posée, ainsi que le matériel déjà installé deviendront immédiatement la propriété de l'Etat, et, s'il s'agit des chemins de la deuxième catégorie, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les travaux déjà exécutés deviendront la propriété de l'Etat. En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et aux risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Les dispositions du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux; l'interruption de l'exploitation proviendrait de force majeure régulièrement constatée. (*Ibid.*, art. 57.)

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée (ne brûler que du coke) et satisferont, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines. Les voitures des voyageurs seront également du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins; les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glace; celles de la deuxième seront couvertes, fermées à glace et auront les banquettes rembourrées; celles de la troisième seront couvertes et fermées avec des rideaux. Les voitures de toute classe devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Les wagons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction. (*Ibid.*, art. 40.)

VI. POLICE DES CHEMINS DE FER. — § 1^{er}. *Measures relatives à la conservation des chemins de fer.*—Les chemins construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Leur sont applicables, par conséquent, les lois et règlements sur la

grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des talus, levées ou autres ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire sur toute leur étendue le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent: l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élague des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières dans la zone déterrée à cet effet. Sont également applicables à la confection et à l'extraction des chemins de fer les lois et règlements sur l'entretien des matériaux nécessaires pour les travaux publics. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la ligne. L'Administration déterminera pour chaque ligne le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. Partout où les chemins de fer croiseront de niveau et routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées conformément aux règlements. Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cette distance sera mesurée, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, surée, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut, d'une ligne tracée à 1 mètre 50 centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. Les constructions existantes au moment de la promulgation de la loi que nous analysons (L. 15 juillet 1845) pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. Un règlement d'Administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions et fixera le délai dans lequel elles devront être remplies. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés. Il est défendu d'établir à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et autre dépôt de matières inflammables. Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récolte faits seulement pour le temps de la moisson. Dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. Cette autorisation sera toujours révocable. L'autorisation n'est pas nécessaire, 1^o pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, les dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin; 2^o pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. Lorsque la disposition publique, la conservation du chemin et la sûreté des lieux le permettront, les distances ci-dessus pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquête. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin l'exige, l'Administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions,

plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux, combustibles et autres, existant dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la loi que nous analysons; et pour l'avenir, lors de l'établissement d'un chemin de fer, l'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées comme en matière de grande voirie. Elles seront punies d'une amende de 16 à 500 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et de celles dont il est question au § 3 ci-après. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions qui précèdent. A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation et le montant de la dépense sera recouvré contre eux, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques. (L. 15 juillet 1845, art. 1 à 11.)

§ 2. Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer. — Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au délinquant, et la diligence du préfet, et transmis dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la contravention. Les contraventions ci-dessus seront punies d'une amende de 500 à 5,000 francs. L'Administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie; les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés contre le concessionnaire ou fermier par la voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques. (L. 15 juillet 1845, art. 12 à 15.)

§ 3. Mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer. — Quiconque aura involontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, de la peine des travaux forcés à temps. Si le crime a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupable du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpé-

tuité. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes ci-dessus, sera puni d'une emprisonnement de un à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition. Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs. Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs. Dans tous les cas, le coupable pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares et stations, un accident suivi de blessures, sera puni de huit à dix mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1,000 francs. Si l'accident a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 500 à 5,000 francs. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 5,000 francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer sont responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. L'Etat est soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte. Les crimes, délits et contraventions dont il a été parlé ci-dessus, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés. Les procès-verbaux des délits et contraventions seront foi jusqu'à preuve contraire; au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'Administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. Les procès-verbaux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. Toute attaque, toute résistance avec violence et voie de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal. L'article 465 de ce Code est applicable aux condamnations qui seront prononcées en vertu des dispositions qui précèdent. (L. 15 juillet 1845, art. 16 à 26.)

Les procès-verbaux, quel que soit leur objet, dressés par les gardes et agents d'un chemin de fer nommés par la compagnie concessionnaire, doivent, comme ceux des gardes particuliers, être rédigés sur papier timbré et enregistrés au comptant. A l'égard des procès-verbaux de contravention dressés par des agents qui seraient commissionnés par l'État pour remplir les fonctions de commissaire de police ou d'agents de la grande voirie sur la ligne du chemin de fer, ces procès-verbaux pourront être visés pour timbre et enregistrés en *débet*, sauf le recouvrement des droits sur la compagnie, assimilée à une partie civile, conformément à l'article 157 du règlement sur les frais de justice, dans le cas où elle interviendrait dans la poursuite du ministère public, pour réclamer des dommages-intérêts. (Déc. min. fin. mai 1859.)

Par suite de cette décision du ministre des finances, lorsqu'une compagnie aura remis au préfet la liste des agents qu'elle désire proposer à la garde du chemin de fer qui lui a été concédé, ce fonctionnaire devra, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'adresser au ministre avec ses observations, en lui désignant ceux de ces agents qui lui paraîtraient devoir être commissionnés par l'Administration supérieure. (Circ. min. trav. publ. 16 mai 1859.)

§ 4. *Epreuves de sûreté auxquelles doivent être soumises les machines locomotives.* — Les chaudières et autres pièces de machines locomotives ne pourront être employées sans avoir été soumises préalablement à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression (O. 22 mai 1845 abrogative de celles des 20 octobre 1825, 7 mai 1828, 22 septembre 1829, 23 mars 1850 et 22 juillet 1859, art. 14). La pression d'épreuve sera un multiple de la *pression effective*, ou autrement de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières et autres pièces contenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère; on procédera aux épreuves en chargeant les soupapes des chaudières de poids proportionnels à la pression effective. La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant 1 kilomètre 053 mètres par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape. La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres; à l'égard des pièces autres que les soupapes de chaudières, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression. En ce qui concerne les chaudières construites suivant un système tubulaire, elles pourront être éprouvées sous une pression double seulement de la pression effective. Les soupapes de sûreté des machines locomotives pourront être chargées au moyen de ressorts disposés de manière à faire connaître, en kilogrammes et en fractions décimales de kilogrammes, la pression qu'ils exerceront sur les soupapes. Toute chaudière à vapeur sera munie d'un manomètre à mercure gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière. Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière et non sur le tuyau de prise de vapeur, ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement. Le manomètre sera en vue du chauffeur. On fera usage du manomètre à air libre, c'est-

à-dire, ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne dépassera pas quatre atmosphères; on tracera sur l'échelle de chaque manomètre, d'une manière apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle que le mercure ne devra pas dépasser (*Ibid.*, art. 15, 21 et 27). Pour les chaudières tubulaires, on pourra, quelle que soit la tension de la vapeur dans ces chaudières, remplacer le manomètre à air libre par un manomètre à air comprimé ou même par un thermomètre, c'est-à-dire par un thermomètre gradué en atmosphères et parties décimales d'atmosphère; les indications de ces instruments devront être facilement lisibles. On pourra se dispenser d'adapter aux dites chaudières un flotteur d'alarme (1), et il suffira qu'elles soient munies d'un tube indicateur en verre convenablement placé.

Aucune machine locomotive ne pourra être mise en service sans un *permis de circulation* délivré par le préfet du département où se trouvera le point de départ de la locomotive. La demande du permis contiendra les indications suivantes : 1° la pression maximum de la vapeur exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère sous laquelle les chaudières à vapeur devront fonctionner; 2° la forme des chaudières, leur capacité et celle de leurs tubés bouilleurs, exprimée en mètres cubes; 3° le nom donné à la machine locomotive et le service auquel elle sera destinée. Le nom de la locomotive sera gravé sur une plaque fixée à la chaudière. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, délivrera, s'il y a lieu, le permis de circulation. Dans ce permis seront énoncés : 1° le nom de la locomotive et le service auquel elle sera destinée; 2° la pression maximum (exprimée en atmosphères) de la vapeur dans la chaudière et les numéros des timbres dont la chaudière et les cylindres auront été frappés; 3° le diamètre des soupapes de sûreté; 4° la capacité de la chaudière; 5° le diamètre des cylindres et l'année des pistons; 6° enfin le nom du fabricant et l'année de la construction. (O. 22 mai 1845, art. 53, 56, 57, 58.)

Si une machine locomotive ne satisfait pas aux conditions de sûreté ci-dessus prescrites, ou si elle n'est pas entretenue en bon état de service, ou si elle est en défaut, de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, pourra en suspendre et même en interdire l'usage. (*Ibid.*, art. 59.)

Les conditions auxquelles sera assujettie la circulation des locomotives et des convois, en tout ce qui peut concerner la sécurité publique, seront déterminées par arrêtés du préfet du département où sera situé le lieu du départ, après avoir entendu les entrepreneurs et en ayant égard tant aux cahiers des charges des entreprises, qu'aux dispositions des règlements d'administration publique concernant les chemins de fer. (*Ibid.*, art. 60.)

§ 5. *Mesures de police proprement dites à observer sur les chemins de fer.* — Il est défendu à toute personne étrangère au service d'un chemin de fer d'y circuler ou stationner, excepté aux agents de la force publique. Il est également défendu d'y jeter ou déposer sur la voie, d'y faire circuler aucune voiture ou machine étrangère au service, et d'y

(1) Le flotteur d'alarme, dont toutes les chaudières à vapeur autres que celles des locomotives, doivent être munies, détermine l'ouverture d'une issue par laquelle la vapeur échappe de la chaudière, avec un bruit suffisant pour avertir toutes les fois que le niveau de l'eau dans la chaudière vient à s'abaisser de cinq centimètres au-dessous de la ligne d'eau que la chaudière doit habituellement avoir.

faire stationner, sauf force majeure, des voitures ou wagons. Les convois ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement spécialement autorisés pour le service des voyageurs ou des marchandises. Les lieux d'embarquement et de débarquement seront séparés de telle sorte que l'entrée et la sortie des voyageurs se fassent par des issues différentes. Les voyageurs ne seront admis sur les quais de chargement et de déchargement qu'au moment du départ. Les convois ne se mettront en marche qu'après trois avertissements, donnés, les deux premiers à la cloche et le troisième à la trompette. La marche du convoi sera signalée par les cantonniers au moyen d'un coup de sifflet. Il est défendu d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer. La nuit, les convois doivent être éclairés à l'arrière par des verres de couleur. Les voitures des voyageurs seront fermées et éclairées à l'intérieur. Le matériel d'exploitation sera fréquemment visité par l'ingénieur des mines en résidence dans le département. Chaque convoi devra être accompagné, 1° d'un mécanicien; 2° d'un chauffeur capable au moins pour un convoi de six voitures; de deux pour quatorze voitures, de trois pour vingt-quatre et de quatre pour tout nombre de voitures au delà, le nombre des voitures ne pouvant toutefois excéder trente-deux. Un des conducteurs devra être préposé à la garde du frein; avant le départ du convoi, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive ou du tender sont en bon état et si le frein fonctionne avec facilité. Le signal du départ ne sera donné qu'après la fermeture de toutes les portières des voitures. (Arr. min. trav. publ., 23 août 1837.)

Les trains de voyageurs ou de marchandises ne pourront s'arrêter dans les points où le chemin de fer traverse à niveau les chemins publics. Les barrières seront habituellement fermées; les gardes chargés du service de ces barrières les ouvriront quand cela sera nécessaire et les refermeront sur-le-champ. Lorsqu'un train est en vue ou attendu, il leur est défendu d'ouvrir. Les cantonniers et gardes placés le long du chemin devront être assez rapprochés pour pouvoir se voir. Ils devront par-courir chacun sa section avant le passage des convois, et veiller à ce que rien ne puisse entraver leur marche. Ils doivent, autant que possible, être vers l'extrémité de leur section par laquelle le convoi arrive pour donner tous les avertissements nécessaires. Dans le cas où un convoi s'arrêterait sur la voie, soit pour le service d'une station intermédiaire, soit pour cause d'accident, le cantonnier le plus voisin devra se porter en arrière du convoi, pour transmettre les signaux d'arrêt aux convois qui pourraient circuler à la suite, sur la même voie. Ces signaux consistent en un drapeau pendant le jour et en une lanterne agitée sur la voie, pendant la nuit. Lorsqu'il sera nécessaire d'établir des ateliers de réparation sur la voie, les chefs d'ateliers planteront un pavillon tricolore au milieu de ladite voie; chaque fois que les ouvriers remplaceront un rail ou feront une réparation quelconque, de manière à empêcher le passage de la machine, ce drapeau sera planté sur l'accotement pour indiquer qu'il ne faut que ralentir la marche de la machine. A l'approche, soit des ateliers de réparation, soit des chemins traversant à niveau la voie de fer, soit des stations, le mécanicien devra ralentir la marche de la machine; il devra en même temps faire jouer le sifflet à vapeur pour avertir de l'approche du convoi. Le mécanicien ne pourra, dans aucun cas,

quitter la locomotive; il doit, ainsi que le chauffeur, se tenir debout et surveiller attentivement pendant que la machine est en mouvement. Le mécanicien surveillera constamment la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière; il veillera à ce que rien ne gêne la manœuvre du frein, afin de pouvoir s'arrêter dès qu'il aperçoit les signaux qui le lui commandent. Aucune personne, autre que le mécanicien et le chauffeur, ne pourra monter sur la locomotive ou sur son allège, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur du chemin. Des gardes seront établis par la compagnie aux aiguilles et tourne-voies qui doivent servir à l'entrée dans les gares et les stations. Ces gardes seront chargés des manœuvres à faire pour diriger convenablement les convois sur la voie qu'ils doivent suivre. En cas d'accident durant le trajet, le mécanicien ou l'un des conducteurs devront faire transmettre par les cantonniers les signaux nécessaires pour appeler les secours de la station la plus prochaine. En cas de doute sur la transmission des signaux, le cantonnier courra avertir celui qui le suit immédiatement, et ainsi de suite, de poste en poste, jusqu'à ce que les signaux aient été bien compris et répétés. Il y aura constamment, à chaque station principale ou intermédiaire, des agrès et outils convenables, lesquels, en cas d'accident, devront être dirigés sur le point où ils seront nécessaires dès que l'accident aura été signalé. Les différentes caisses de chaque voiture seront ouvertes par deux portes latérales et chaque portière sera garnie d'un marchepied. Chaque voiture portera à l'avant et l'arrière des tampons garnis à ressort pour amortir les chocs en cas d'accident. (*Ibid.*)

Il est défendu aux voyageurs de se tenir debout sur les bancs des voitures; il leur est également défendu de passer d'une voiture dans l'autre. Les cantonniers et gardes-barrières devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite en dedans des voies, soit entre les rails, soit en dehors. En cas de résistance de la part des contrevenants, les cantonniers et gardes devront appeler l'assistance des agents de la force publique. Il sera tenu dans chacune des stations du chemin de fer un registre côté et paraphé par le maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former contre les gardes, les cantonniers, les gardes-barrières, les mécaniciens ou autres agents et ouvriers employés sur la ligne. Ce registre sera présenté à chaque réquisition des voyageurs. Les poursuites, en raison d'accidents arrivés par le fait des agents de la compagnie dont elle est civilement responsable, seront dirigées contre la personne du directeur ou du fondé de pouvoirs de la compagnie. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur un chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale, à la diligence de tous les agents de la compagnie témoins de l'accident. Le directeur ou le fondé de pouvoirs de la compagnie en informera immédiatement le préfet. Des exemplaires imprimés du règlement contenant les dispositions qui précèdent et du tarif de la compagnie, certifiés par le préfet, seront affichés dans les lieux les plus apparents des bureaux de la compagnie. Les conducteurs gardes-convois devront être également munis de ces pièces pour les exhiber à toute réquisition. Des extraits devront être délivrés, à chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin. Des extraits, en ce qui concerne les dispositions à observer par les voyageurs, pendant le trajet, devront

également être placés dans chaque voiture. (*Ibid.*)

Il sera pourvu à la surveillance que l'administration doit exercer sur l'exécution des dispositions qui précèdent et au maintien de l'ordre : 1^o par les soins des ingénieurs des ponts et chaussées du département; 2^o par des commissaires de police spéciaux. Les commissaires de police et les agents de surveillance veilleront au maintien de l'ordre : ils dresseront procès-verbal de toutes les contraventions qui pourraient être commises, soit par les employés de la compagnie, soit par toute autre personne, ainsi que de tous les autres accidents qui pourraient survenir. Ils adresseront ces procès-verbaux au préfet qui en transmettra copie au ministre des travaux publics, après avoir fait constater, s'il y a lieu, les circonstances de l'affaire par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Tous les agents du chemin de fer devront obéir aux réquisitions des commissaires de police et des agents sous leurs ordres, pour tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions qui précèdent. Les commissaires de police et les agents de surveillance donneront immédiatement avis des détériorations qui pourraient survenir sur le chemin, aux ingénieurs des ponts et chaussées chargés de la surveillance, lesquels provoqueront telle mesure que de droit, et au fondé de pouvoirs de la compagnie. Tous les frais qu'exigera l'exécution des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie. Elle est tenue de fournir des locaux de surveillance pour les commissaires de police et les agents. Si, dans certaines circonstances, il devenait nécessaire d'établir auprès des stations des postes militaires, tous les frais qui en résulteraient seraient également à la charge de la compagnie. (*Ibid.*)

Un règlement du préfet de police, relatif aux mesures de police à observer sur le chemin du Nord et approuvé par le ministre des travaux publics le 31 mai 1846, a complété ou modifié ainsi qu'il suit les dispositions qui précèdent :

« Sur les passages à niveau, destinés au service des piétons seulement, il sera établi deux barrières, une de chaque côté du chemin ; mais ces passages n'auront pas chacun un gardien spécial et seront seulement placés sous la surveillance du cantonnier dans la section duquel ils seront situés. Un écriteau, placé des deux côtés du passage, fera savoir au public qu'il ne doit pas traverser le chemin de fer sans s'assurer qu'on n'entend ni qu'on n'aperçoit aucun train sur le point d'arriver, et qu'il doit refermer la barrière. Lorsque, pour cause de réparation ou pour tout autre motif, la circulation devra être momentanément faite sur une seule voie, dans une certaine partie du chemin de fer, on devra placer un garde auprès des aiguilles de chaque changement de voie. Ces gardiens communiqueront entre eux au moyen d'un signal convenu à l'avance. Dans aucun cas, ils ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique laissée à la circulation, qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant d'une direction opposée. Lorsque le service des transports se prolongera après le coucher du soleil, les stations devront être éclairées ainsi que leurs abords. La compagnie sera tenue d'éclairer les passages à niveau pour lesquels l'Administration jugera cette mesure nécessaire. Chaque train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes. Il y aura, dans chaque train, au moins deux voitures à freins, non compris le tender, lorsque ce train ne sera pas composé de plus de douze voitures ; trois voitures à frein, lorsqu'il contiendra de treize à dix-huit voitures ; quatre, lorsqu'il en contiendra de dix-neuf à vingt-quatre, et ainsi de suite. La deuxième voi-

ture du train sera, autant que possible, une voiture à frein. Un train de voyageur ne pourra jamais, dans aucun cas, se composer de plus de trente voitures (l'arrêté ministériel du 23 août 1837 en accorde *deux*). Il ne pourra être dérogé à la disposition qui prohibe l'attelage des locomotives à l'arrière, que pour les manœuvres dans le voisinage des stations, ou pour les cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser vingt kilomètres par heure. Les convois de voyageurs, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, comme une affluence imprévue de voyageurs, ne devront jamais être remorqués par plus d'une locomotive. Lorsqu'il sera indispensable de recourir à l'emploi simultané de deux ou d'un plus grand nombre de locomotives, il devra toujours y avoir entre le tender et la première voiture du train, autant de voitures ne portant pas de voyageurs qu'il y aura de locomotives attelées ; et, dans ce cas, la vitesse du convoi ne devra dépasser, en aucun point du trajet, vingt-quatre kilomètres par heure. A l'approche des stations, le mécanicien devra ralentir la marche de la locomotive ; il fera en même temps jouer le sifflet à vapeur pour avertir de l'approche du train, et toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas parfaitement libre. Si, pendant le trajet, il survient soit au train, soit à la machine, un accident ou un dérangement quelconque qui nécessite l'arrêt, le conducteur-chef du train veillera à ce que les cantonniers fassent, à 50 mètres en arrière, les signaux nécessaires pour éviter toute collision. Il veillera à ce qu'aucun voyageur ne descende sur la voie. Des machines dites de secours ou de réserve devront être constamment en feu dans les stations que désignera l'Administration, et seront prêtes à partir, en cas d'accident ou de retard. Lorsque les trains attendus à ces stations ne seront point en vue, vingt minutes après l'heure fixée pour leur arrivée, la machine de secours partira, pour aller à leur rencontre, sur la voie qui n'est pas celle par laquelle le train doit venir ; elle fera route jusqu'à ce qu'elle ait rencontré le train en détresse. Elle communiquera alors avec lui, et continuera jusqu'au point où elle trouvera une aiguille qui lui permettra de changer de voie. Elle opérera alors le changement de voie et reviendra sur la voie où est le train ; elle le prendra, soit en avant, soit en arrière, suivant les circonstances, le conduira ainsi jusqu'à la station d'où elle sera partie et où des mesures seront prises pour faire arriver le train à sa destination. Aussitôt qu'une machine aura quitté sa station pour porter secours à un train, il en sera allumé immédiatement une autre, qui ne devra être éteinte que lorsque la première sera rentrée. En cas d'accident grave, si, par exemple, il y a dérangement ou bris d'essieu, il devra être demandé du secours à la fois au dépôt des machines le plus voisin et à la station la plus voisine, soit en avant, soit en arrière du train en détresse. Le chef du train devra, autant que possible, faire la demande de secours par écrit, et l'expédier par les cantonniers de proche en proche. Chaque train devra, d'ailleurs, être toujours muni d'une prolonge et de deux crics. Chaque garde ou cantonnier sera muni d'un cornet de montagne pour signaler l'approche des trains et des machines marchant isolément. Un premier son allongé demandera l'attention ; un second son, également allongé, annoncera l'arrivée d'un train ou d'une machine. Chaque garde ou cantonnier aura, de plus, un drapeau rouge pour les signaux de jour, et une lanterne à deux verres, l'un rouge, l'autre blanc, pour les signaux de nuit. Le drapeau rouge, roulé soigneusement sur lui-même et tenu au port d'armes, indiquera que

la voie est bonne et que la circulation est libre ; le drapeau rouge, déployé et maintenu fixe ou déployé sur l'accotement, demandera le ralentissement ; enfin, le même drapeau, déployé et planté au milieu de la voie suivie par le train, ou fortement agité de haut en bas et de bas en haut, commandera l'arrêt immédiat, par tous les moyens dont le mécanicien peut disposer. A défaut du drapeau rouge, tout autre objet agité avec violence sur la voie, aura la même signification. Pendant la nuit, la lanterne à feu blanc, tenue fixe, indiquera que la voie est bonne et que la circulation est libre. Pour demander le ralentissement ou l'arrêt, on fera les mêmes signaux que pendant le jour, en employant la lanterne rouge au lieu du drapeau rouge. Tout train supplémentaire de jour sera annoncé par le train précédent, au moyen d'un drapeau rouge déployé par l'un des conducteurs gardes-trains, ou attaché à la dernière voiture. Lorsqu'une machine de réserve quittera le dépôt pour aller au devant d'un train, elle devra porter un drapeau rouge à l'arrière du tender, pour indiquer aux gardes et cantonniers qu'elle doit revenir au dépôt. La mise en mouvement d'une locomotive devra toujours être précédée d'un coup de sifflet. Un coup de sifflet allongé indiquera l'approche d'une machine ou d'un train. Ce signal devra toujours être fait à l'entrée des courbes et des stations et aux principaux passages à niveau, lorsqu'il y aura des personnes sur la voie. En temps de brouillard, on devra faire fréquemment usage du sifflet. Deux coups de sifflet, brefs et saccadés, ordonnent aux conducteurs de serrer les freins, aussi promptement que possible. Un coup de sifflet, lorsque les freins seront serrés, annoncera qu'il faut les desserrer. Il est défendu de fumer dans ou sur les voitures et dans les gares et salles d'attente des stations. L'entrée des voitures est interdite : 1° à toute personne qui serait en état d'ivresse ou tenue de manière à salir ses voisins ; 2° à tous individus porteurs de fusils chargés ou de paquets qui, par leur nature, par leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. Tout individu porteur d'un fusil devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, justifier que son fusil n'est pas chargé. Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs. Toute voiture spéciale pourra placer dans des caisses draient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés en toute saison.

§ 6. Mesures de police spécialement destinées à prévenir les accidents sur les chemins de fer. — A la suite de la catastrophe survenue, le 8 mai 1842, sur le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), le ministre des travaux publics, prit sur l'avis de la commission des machines à vapeur, un arrêté l'usage des locomotives à quatre roues est interdit pour le transport des voyageurs. Il est défendu de placer aucun tender ni voiture à quatre roues devant les locomotives. Il est défendu d'atteler des locomotives à l'arrière des convois, sauf les cas extraordinaires. Il devra être placé en tête de chaque convoi au moins une voiture sans voyageurs pour un convoi de cinq voitures, et deux voitures sans voyageurs pour les convois de plus de cinq voitures. Il est défendu d'enfermer les voyageurs à clef dans les voitures. Les compagnies devront avoir des registres ou états de service pour chaque locomotive. Les préfets fixeront l'intervalle qui séparera les départs de deux convois consécutifs, sauf approbation de l'autorité supérieure.

VII. DE L'IMPÔT SUR LE PRIX DES PLACES. —

L'impôt dû au trésor public sur le prix des places sera perçu pour les chemins de fer sur la partie du tarif correspondant au prix du transport. Pour les chemins de fer dont les cahiers des charges ne fixent pas le tarif, ou dont le tarif n'est pas divisé en deux parties correspondant, l'une au transport, l'autre au péage, l'impôt du dixième sera perçu sur le tiers du prix total des places. (L. 2 juillet 1838.)

Aux termes d'une circulaire du ministre des finances du 20 octobre 1843, quelques variations qu'éprouve le prix des places des voitures des chemins de fer, le rapport entre le prix total (y compris l'impôt) et l'impôt lui-même, doit toujours rester fixé en raison de la proportion existant originellement au tarif entre le péage et le transport.

Quand les prix des places de voyageurs sont divisés en péage et transport, et que le péage forme le double du transport, le droit à percevoir sera, au prix total de la place, comme 11 à 511 ; dans ce cas, la somme payée pour prix de la place se décomposera ainsi qu'il suit :

Péage.....	200 fr.
Transport (moitié)	100 »
Droits { principal.....	40 fr.
{ décime.....	1 »
	41 »

Le prix total sera donc de... 511 fr. pour lesquels il est dû au trésor 11 francs, en principal et décime.

Quant aux chemins de fer dont les tarifs ne sont pas divisés en péage et transport, le droit, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1838, doit être perçu sur le tiers du prix total des places ; mais il se présente deux cas pour les chemins formant cette catégorie. Si le cahier des charges de la concession porte : non compris l'impôt, le prix total se décompose de la manière suivante :

2/5 affranchis du droit.....	200 fr.
1/5 soumis au droit.....	100 »
Droit (en principal et décime).....	11 »

TOTAL..... 511 fr.

Par conséquent, la somme revenant au trésor (décime compris) est, pour les voitures de toutes les classes, dans la proportion de 11 à 511 francs relativement au prix total perçu par l'entreprise. Si, au contraire, le cahier des charges ne dispose pas que l'impôt n'est point compris dans le prix de la place, le rapport dont il s'agit est de 11 francs pour 500 francs, le prix total se divisant alors de la manière ci-après :

2/5 affranchis du droit.....	200 fr.
1/5 soumis au (revenant à l'entreprise. 80 »	
droit..... { droit, décime compris.	11 »

TOTAL..... 500 fr.

Cette circulaire, rédigée en conformité d'un arrêté de la cour de cassation, du 22 juillet 1843, substitue un nouveau système, en ce qui concerne le prélèvement du droit sur les produits des chemins de fer, à celui que l'administration avait cru devoir adopter, et qui fait l'objet d'une instruction du 9 juillet 1838. Il lui avait semblé que, conformément à ce qui se pratique pour les voitures publiques des routes ordinaires, ce droit devait, lorsque le tarif est divisé, former 11 p. 0/0 du transport, y compris l'impôt. Mais, il résulte de l'arrêt précité, qu'il ne revient au trésor que 11 francs sur 111 francs. C'est, conformément à cette doctrine

que les nouvelles proportions ci-dessus ont été arrêtées par l'administration.

Le ministre termine l'instruction que nous venons d'analyser, en faisant connaître que les restitutions qui pourraient être réclamées par les intéressés, par suite de l'arrêt de la cour de cassation, ne pourront porter que sur les sommes qui ont motivé des contraintes suivies d'opposition. Quant à celles pour lesquelles il a été fait des réserves au moment du paiement, mais sans opposition, l'administration jugera si, en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, ces réserves sont de nature à interrompre la prescription. En ce qui touche les compagnies qui ont acquitté le droit sans réserves, opposition ni contestation, le remboursement ne pourra être autorisé que pour les paiements effectués dans le cours des deux années qui auront précédé la première réclamation faite en vertu de l'arrêt de cassation.

VIII. ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — Aux termes des diverses lois qui ont autorisé la concession ou l'adjudication des chemins de fer, les compagnies concessionnaires ou adjudicataires doivent se constituer en société anonyme avant de pouvoir émettre des actions négociables. Nous reproduisons ci-après, en les abrégant, les dispositions essentielles des statuts des principales compagnies des chemins en exploitation ou concédés.

1^{re} Compagnie du chemin de Saint-Étienne à la Loire ou à Andrezieux.

STATUTS. Les affaires de la compagnie sont gérées par un conseil d'administration de sept membres dont deux supplémentaires. Chaque membre doit être porteur de six actions au moins. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. A la tête de l'exploitation est un directeur nommé par le conseil d'administration. Les actionnaires propriétaires de quatre actions (20,000 fr.) ont seuls le droit de voter aux assemblées générales. Les délibérations doivent être prises à la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre. Les produits se partagent ainsi : 1^o 3 p. 0/0 d'intérêt aux actions du capital ; 2^o un dixième du surplus au fonds de réserve ; 3^o le reste en dividende aux actions de capital et d'industrie. Tous les cinq ans, la portion de la réserve excédant les besoins est répartie.

2^{de} Compagnie du chemin de Saint-Étienne à Lyon.

STATUTS. L'administration est confiée à un conseil de neuf membres titulaires, de trois censeurs et de neuf suppléants, devant réunir entre eux un chiffre d'actions égal à la somme de 1,500,000 fr. Les actionnaires porteurs de quatre actions et propriétaires d'au moins une, ont seuls le droit d'assister aux assemblées. Les bénéfices se répartissent ainsi : 1^o 4 p. 0/0 d'intérêt aux actions ; 2^o le dixième du surplus au fonds de réserve ; 3^o le reste par moitié aux actions de capital et d'industrie.

3^{de} Compagnie d'Andrezieux à Roanne. (La compagnie, tombée en déconfiture en 1840, s'est reconstituée en mars 1841 après le vote de la loi du 15 juillet 1840, qui a autorisé l'État à lui prêter 4 millions.)

STATUTS. Le conseil d'administration se compose de cinq membres nommés par l'assemblée générale, et propriétaires chacun de vingt actions au moins. Leurs fonctions sont gratuites et ne leur donnent droit qu'à un jeton de présence. Ils sont renouvelables par cinquième d'année en année. Un directeur nommé par le conseil d'administration est chargé d'exécuter les résolutions du conseil. Les actionnaires propriétaires de dix actions au moins ont seuls le droit de voter aux assemblées générales. Les bénéfices se répartissent ainsi : 1^o service des intérêts et de l'amortissement du prêt fait par l'État (4 millions) et des sommes que la compagnie restera devoir

sur son prix après l'emploi du million applicable au paiement des dettes de la compagnie (L. 15 juillet 1840) ; 2^o prélèvement d'un vingtième pour la réserve ; 3^o le reste distribué aux actions à titre de dividende.

4^{de} Compagnie du chemin de Paris à Saint-Germain.

STATUTS. Il sera délivré à M. N... ou à ses ayants droits, pour représenter l'apport de la concession du chemin, qui lui a été faite par une loi du 9 juillet 1835, un titre de fondation divisé en deux mille coupons. Cette délivrance n'aura lieu qu'à l'époque où l'entreprise aura donné lieu à une répartition de l'excédant des bénéfices nets, après prélèvement de 25 fr. par action. — Les bénéfices nets se répartissent ainsi : 1^o 1/2 p. 0/0 du capital social au fonds de réserve au moins ; 2^o un dividende jusqu'à concurrence de 25 fr. par action, sans recours d'une année sur l'autre ; 3^o sur l'excédant, moitié aux actionnaires, un quart aux coupons de fondation et un quart à la réserve, qui, comme on l'a déjà dit, devra être au moins de 1/2 p. 0/0 du capital social. Si ce minimum n'était pas atteint, soit par les bénéfices disponibles des premières années, soit par ceux des années suivantes, il serait opéré, pour le faire, une retenue proportionnelle sur le dividende de 25 fr. attribué aux actions. Le service de la réserve cessera quand elle aura atteint un fonds suffisant pour distribuer 100 fr. par action, en laissant intacte la somme de 500,000 fr. A mesure des distributions de la réserve, le dividende de 25 fr. sera réduit de 5 fr. par chaque 100 fr. distribués ; il cessera entièrement lorsque les distributions successives de la réserve auront atteint 500 fr. par action. Après qu'il aura été distribué sur le fonds de réserve 500 fr. par action, ledit fonds de réserve continuera à s'accroître jusqu'à concurrence de 1 million. L'excédant sera distribué ainsi : deux tiers aux porteurs d'actions de capital ; un tiers aux deux mille coupons de fondation. — La société est gérée par un conseil d'administration de sept membres, propriétaires chacun de cinquante actions, renouvelés par tiers d'année en année, rééligibles, et dont les fonctions sont gratuites ; 2^o par un directeur propriétaire de cinquante actions, ayant 12,000 fr. d'appointements fixes. — L'assemblée générale se compose de tout porteur de vingt actions ou de vingt coupons, possédés et représentés par un mandataire actionnaire. Vingt actions ou coupons donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut en réunir plus de cinq. L'assemblée délibère à la pluralité des voix des membres présents ; elle est valablement constituée, si les actions ou coupons représentés dépassent la moitié du chiffre total des actions et coupons réunis.

5^{de} Compagnie du chemin de Paris à Versailles (rive droite).

STATUTS. Les neuf dixièmes des bénéfices nets seront distribués entre tous les actionnaires ; le dixième restant sera mis en réserve. La réserve devra être égale au moins à 1/2 p. 0/0 du capital social ; dans le cas où ce minimum ne serait pas atteint, la distribution à faire aux actionnaires serait proportionnellement réduite. La réserve ne devra pas dépasser 1 million. Si la distribution à faire aux actionnaires ne s'élevait pas à 25 fr. par action et par an, il serait prélevé sur le dividende une somme suffisante pour former ce dividende, sans que ces prélèvements puissent la réduire au-dessous de 500,000 fr. La société est gérée par un conseil d'administration de sept membres propriétaires de cinquante actions, renouvelables par tiers d'année en année, rééligibles, et n'ayant droit qu'à des jetons de présence ; 2^o par un directeur nommé par le conseil d'administration et confirmé par l'assemblée générale ; il doit être propriétaire de cinquante actions. — L'assemblée générale se compose des porteurs de vingt actions au moins. Vingt actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut en réunir plus de dix.

6^{de} Compagnie du chemin de Paris à Versailles (rive gauche).

STATUTS. La société est régie : 1^o par un conseil d'administration de neuf membres, propriétaires de cinquante actions nominatives, renouvelables par tiers d'année en année et rééligibles (il n'est rien stipulé sur la question de savoir si leurs fonctions sont gra-

titutes); 2° par un directeur appointé, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, et propriétaire de cinquante actions nominatives.—L'assemblée générale se compose de tout propriétaire de dix actions au moins. Elle n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents réunissent le tiers des actionnaires. Elle délibère à la simple majorité des membres présents. La propriété de dix actions donne droit à une voix; le même actionnaire ne peut en réclamer plus de trois. — Le vingtième des bénéfices est prélevé chaque année pour former le fonds de réserve, lequel ne devra pas dépasser 500,000 fr. Ce prélèvement, l'excédant est réparti également entre toutes les actions émises.

10^e Compagnie du chemin de Montpellier à Cette.

STATUTS. La société est gérée par un conseil d'administration et un directeur. Les fonctions du directeur sont rétribuées. Le conseil se compose de cinq membres, propriétaires chacun de cinquante actions nominatives, renouvelables par cinquième d'année en année et rééligibles. Ils n'ont droit qu'à des jetons de présence. Les opérations de la société sont, en outre, surveillées par une commission de surveillance composée de trois membres choisis par l'assemblée générale. Ils n'ont droit qu'à des jetons de présence. L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de dix actions au moins. Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt au moins, et réunissent le tiers plus cent des voix. Elle délibère à la majorité absolue. — Les bénéfices nets se répartissent ainsi : 1° un dixième au fonds de réserve dont le service sera suspendu lorsque ce fonds aura atteint 500,000 fr.; 2° le surplus est réparti sur égales portions entre toutes les actions émises.

11^e Compagnie du chemin de Bordeaux à la Teste.

STATUTS. La société est régie : 1° par un conseil d'administration de sept membres, propriétaires de trente actions nominatives, renouvelables par tiers sur la question de savoir s'ils sont appointés ou s'ils ne le sont qu'à des jetons de présence); 2° par un directeur nommé par l'assemblée générale, propriétaire de cinquante actions nominatives et appointé. — L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de dix actions au moins. Le propriétaire de dix actions a autant de voix qu'il en possède. L'assemblée n'est valablement constituée qu'autant que les membres présents forment la moitié au moins des actionnaires ayant droit de voter. Elle délibère à la simple majorité des membres présents. La propriété de dix actions donne droit à une voix; le même actionnaire ne peut en réunir plus de trois. — Le vingtième des bénéfices est prélevé chaque année pour former un fonds de réserve qui ne peut dépasser 500,000 fr. L'excédant est réparti également entre toutes les actions émises.

12^e Compagnie du chemin de Strasbourg à Bâle.

STATUTS. La société est gérée par un conseil d'administration de sept membres, propriétaires chacun de cinq actions au moins, renouvelables par septième d'année en année, rééligibles et n'ayant droit qu'à des jetons de présence. Il pourra être nommé ultérieurement un directeur appointé. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus. Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de quarante et réunissent le dixième du fonds social. Elle délibère à la majorité des membres présents. — Les bénéfices nets se répartissent ainsi : 1° le dixième au fonds de réserve (le service de cette annuité sera suspendu lorsque ce fonds aura atteint 2 millions 500,000 fr.); 2° l'excédant est distribué à titre de dividende entre tous les actionnaires.

13^e Compagnie du chemin de Paris à Orléans.

STATUTS. La société est gérée : 1° par un conseil d'administration de douze membres, propriétaires chacun de soixante actions, renouvelables d'année en année et rééligibles. Ils n'ont droit qu'à des jetons de présence; 2° par un directeur appointé, propriétaire

de cent actions, nommé et révocable par l'assemblée générale. Le directeur est assisté d'un comité consultatif composé de chefs de division et de service. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus; elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente ou plus et représentent au moins le dixième du capital social. Elle délibère à la majorité des actionnaires présents. Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut en réunir plus de cinq. — Les bénéfices nets se répartissent ainsi : 1° 1 p. 0/0 du capital social à l'amortissement; 2° 3 p. 0/0 d'intérêt aux actions amorties ou non, la part des actions amorties devant être versée à l'amortissement; 3° l'excédant est partagé entre toutes les actions amorties ou non jusqu'à concurrence de 8 p. 0/0, y compris le premier dividende de 5 p. 0/0. Après l'acquittement des charges et l'affectation de 8 p. 0/0 aux actionnaires, il sera fait, s'il y a lieu, prélèvement de 15 p. 0/0 sur le surplus des produits annuels, pour le montant de ce prélèvement, être réparti par le conseil d'administration entre les employés de la compagnie. S'il arrivait que les produits nets fussent insuffisants pour opérer les prélèvements mentionnés dans les nos 1 et 2, il y sera pourvu au moyen de la garantie accordée par l'Etat à la société, en exécution de la loi du 15 juillet 1840. Si les produits bruts venaient à être insuffisants pour couvrir les charges sociales, les sommes versées par l'Etat, en exécution de la garantie, seront employées à couvrir le déficit et l'excédant seul sera affecté : 1° à servir l'amortissement à raison de 1 p. 0/0 du capital social; 2° à servir, au centime le franc, l'intérêt du aux actionnaires. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie de l'annuité de 1 million 600,000 fr. garanti, les produits nets de l'entreprise excédant 4 p. 0/0 seront, les années suivantes, exclusivement employés au remboursement des sommes versées par l'Etat. Lorsque l'Etat aura été ainsi remboursé des sommes qu'il aura pu payer, s'il était arrivé que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les actions n'eussent pas reçu l'intérêt de 3 p. 0/0 qui leur est dû, ou que le service de l'amortissement eût reçu quelque altération, les produits libres destinés à être répartis à titre de dividende seraient employés jusqu'à due concurrence et avant toute répartition de dividende, à compléter l'annuité destinée à l'amortissement et l'intérêt dû aux actions.

14^e Compagnie du chemin de Paris à Rouen.

STATUTS. En cas de perte d'une action nominative, la société ne pourra être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution et une année après la déclaration faite par le propriétaire à l'administration de la société. La société ne pourra être tenue de remplacer une action au porteur perdue. — Les bénéfices nets se répartissent ainsi : 1° un prélèvement de 1 p. 0/0 au profit de la réserve; 2° 5 p. 0/0 aux actionnaires sur le capital versé; 3° 1 p. 0/0 sur le même capital à l'amortissement; 4° les neuf dixièmes de l'excédant entre les actionnaires; 5° un dixième aux fondateurs. Quand le fonds d'amortissement sera égal au dixième du capital social, le dixième du montant de chaque action pourra être remboursé, sur la décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, le premier dividende de 5 p. 0/0 cessera d'être payé à la portion d'action ainsi remboursée. — Le conseil d'administration se compose de douze membres, propriétaires chacun de cent actions, renouvelables par sixième d'année en année et rééligibles. La première assemblée générale fixera l'indemnité à allouer à l'administration. — Sera membre de droit de l'assemblée générale tout porteur de vingt actions possédées ou représentées. Tout mandataire devra être actionnaire; l'assemblée sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents, au nombre de deux cents, représenteront au moins le dixième du capital. Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne pourra en réunir plus de cinq.

15^e Compagnie du chemin de Montpellier à Nîmes.

STATUTS. Les actions nominatives ne pouvant être converties en actions au porteur que lorsqu'elles sont complètement libérées, le cédant reste garant un cessionnaire jusqu'à concurrence des cinq dixièmes. A

défaut de versement, aux époques déterminées, l'intérêt court de plein droit, à raison de 5 p. 0/0, pour chaque jour de retard. En cas de non-paiement un mois après une mise en demeure par un avis public, les actions en retard seront vendues publiquement. En cas de déficit sur le prix de la vente, la société en poursuit le recouvrement par toute voie de droit. En cas de perte d'une action nominative, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer une nouvelle que moyennant bonne et valable caution, et un an seulement après la déclaration du propriétaire par acte extrajudiciaire. — Le bénéfice net de l'exploitation est ainsi réparti : 1° un dixième pour la formation d'un fonds de réserve, qui ne pourra dépasser 200,000 fr.; 2° l'excédant entre tous les actionnaires également. — La société est gérée : 1° par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, propriétaires de vingt actions nominatives, renouvelables par dixième chaque année, rééligibles et n'ayant droit qu'à des jetons de présence; 2° par un comité de direction de trois membres pris dans le conseil d'administration et nommés par lui, n'ayant également droit qu'à des jetons de présence. — L'assemblée générale se compose : 1° des actionnaires propriétaires de dix actions nominatives, depuis dix jours au moins; 2° des propriétaires de vingt actions au porteur. Dix actions nominatives ou vingt actions au porteur donnent droit à une voix; un actionnaire ne peut réunir plus de trente voix. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire. L'assemblée délibère valablement lorsque les actionnaires sont au nombre de trente au plus, et représentent au moins le dixième du capital social.

13° Compagnie du chemin de Rouen au Havre.

STATUTS. Les certificats d'actions ne seront échangés contre un titre définitif, qu'après paiement du dernier dixième. Les cédants des actions non encore libérées sont garants solidaires de leurs cessionnaires, mais seulement jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des actions, à défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt est dû à raison de 5 p. 0/0 pour chaque jour de retard, et les actionnaires seront soumis tant à l'action personnelle qu'à l'action réelle, lesquelles pourront être exercées simultanément ou divisément; la vente de l'action a lieu aux risques et périls de l'actionnaire retardataire. En cas de perte d'une action nominative, la société ne pourra être tenue de délivrer un titre nouveau que moyennant caution et un an après la déclaration du propriétaire. Les actions au porteur perdues ne seront pas remplacées. — Le bénéfice net sera ainsi réparti : 1° un prélèvement à fixer chaque année par l'assemblée générale pour former une réserve; 2° 5 p. 0/0 de l'excédant aux actionnaires sur le capital versé; 3° 4 p. 0/0 de ce capital à l'amortissement; 4° le surplus sera divisé par vingtièmes, dont 16 aux actionnaires, 4 aux administrateurs et 5 aux fondateurs. Les actions amorties n'auront droit qu'au partage des vingtièmes. — La société est gérée par un conseil d'administration de neuf membres, propriétaires chacun de cent actions et rééligibles. Le minimum du vingtième attribué aux administrateurs sera de 63,000 fr. — L'assemblée générale se compose de tout porteur de vingt actions possédées ou représentées. Tout mandataire doit être actionnaire. Vingt actions ne donnent droit qu'à une voix; le même actionnaire ne peut en avoir plus de cinq.

14° Compagnie du chemin de Marseille à Avignon.

STATUTS. Les bénéfices nets seront ainsi répartis : 1° 4 1/2 p. 0/0 du capital social réalisé par les versements faits sur les actions, sera attribué à l'amortissement; 2° un dixième du surplus sera prélevé pour former un fonds de réserve; 3° ces deux prélèvements opérés, un premier dividende de 5 p. 0/0 sur le montant du capital versé sera réparti entre les actions amorties et non amorties. La portion de ce dividende afférente aux actions amorties sera versée à l'amortissement. L'excédant sera réparti entre toutes les actions amorties ou non; dès que le fonds de réserve excédera 2 millions, le prélèvement qui lui est destiné pourra être suspendu. — La société est gérée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, propriétaires chacun de cent actions nominatives, rééligibles, et par un directeur. Les membres du conseil ne reçoivent

que des jetons de présence, sauf décision contraire par l'assemblée générale pour ceux d'entre eux qui seraient chargés d'un service spécial ou permanent. Le directeur doit être propriétaire de deux cents actions nominatives. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres présents doivent être au moins cinq. — L'assemblée générale se compose : 1° des actionnaires propriétaires de quarante actions nominatives depuis un mois, lesquels n'auront qu'une voix par quarante actions, sans qu'ils puissent réunir plus de dix voix; 2° des propriétaires de quatre-vingts actions au porteur, avec la même clause restrictive quant au nombre des voix que ci-dessus. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire actionnaire et membre de l'assemblée. L'assemblée délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

15° Compagnie du chemin d'Orléans à Bordeaux.

STATUTS. Le conseil d'administration est de dix-sept membres, dont neuf au moins doivent être Français, rééligibles, propriétaires chacun de cent actions nominatives; les administrateurs sont rétribués. Le vote par procuration est interdit. Tout porteur de vingt actions est membre de droit de l'assemblée générale. Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente, et représente le dixième du capital au moins. Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de 4 p. 0/0 pour les actions qu'il représente. — Intérêt de 4 p. 0/0 aux actionnaires pendant la durée des travaux. — Après la mise en exploitation de la totalité du chemin, les bénéfices seront ainsi répartis chaque année : 1° 3 p. 0/0 des produits nets au moins à la réserve; 2° 4 3/4 p. 0/0 du capital social à l'amortissement; 3° 4 p. 0/0 du capital social à titre de premier dividende aux actions; la portion revenant aux actions amorties sera versée au fonds d'amortissement. Le surplus sera divisé par portions égales, entre toutes les actions. Le fonds d'amortissement se composera : 1° du prélèvement de 1 3/4 p. 0/0, dont il a été ci-dessus parlé; 2° de l'intérêt des sommes versées audit fonds; 3° de l'intérêt de 4 p. 0/0 afférent aux actions amorties. Les porteurs des titres à substituer aux actions amorties n'auront plus droit au premier dividende de 4 p. 0/0. — Lorsque la réserve s'élèvera à 1 million de francs, le prélèvement destiné à le former sera suspendu.

16° Compagnie du chemin du Centre.

STATUTS. Conseil d'administration de douze membres, propriétaires chacun de cent actions nominatives et dont les fonctions sont gratuites, sauf jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles et renouvelables par tiers d'année en année. — Direction composée d'un ou de plusieurs membres rétribués, porteurs chacun de cent actions. La direction est placée sous l'autorité du conseil d'administration et exerce en son nom. Les directeurs ont voix délibérative au conseil d'administration ou lui Tout porteur de vingt actions lui appartenant ou lui ayant été remises pour être représentées, est membre de l'assemblée générale. — Intérêt de 4 p. 0/0 pendant les travaux. Après l'ouverture de la ligne entière, les bénéfices seront ainsi partagés : 1° 5 p. 0/0 des recettes nettes à la réserve, fixée au maximum à 500,000 fr.; 2° 1,35 p. 0/0 du capital social à l'amortissement; 3° un dixième de premier dividende ou d'intérêt; 4° un deuxième dividende, réglé de manière que l'amortissement et les dividendes réunis ne dépassent pas 8 p. 0/0. — Les autres statuts comme pour le chemin précédent.

17° Compagnie du chemin d'Amiens à Boulogne.

STATUTS. Conseil d'administration de neuf membres, propriétaires de cent actions nominatives, renouvelables par tiers, rééligibles et rétribués. — Tout actionnaire propriétaire de vingt actions, depuis quinze jours au moins, est membre de droit de l'assemblée générale. — Les bénéfices se répartissent ainsi : 1° 1/5 p. 0/0 des produits nets à la réserve qui est fixée à 500,000 fr. L'excédant est distribué aux actionnaires à titre d'intérêt et de dividende.

18° Compagnie du chemin de Montereau à Troyes.

STATUTS. Conseil de douze membres, porteurs de cinquante actions nominatives, renouvelables par tiers en année. Fonctions gratuites et jetons de présence.—Tout propriétaire depuis quinze jours au moins de vingt actions nominatives actives, ou de quarante actions amorties, est membre de droit de l'assemblée générale.—*Idem* de tout porteur de quarante actions, ayant l'assemblée non, ayant déposé ses titres quinze jours de droit de l'assemblée générale. — Tout actionnaire ayant droit de voter pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire lui-même. Un actionnaire mandataire ne pourra réunir plus de cinq voix, y compris celles qui lui appartiennent.—Intérêt de 4 p. 0/0 pendant la durée des travaux. Répartition des bénéfices : du capital social ; 2° 0,20,83 pour 100 fr. du capital social à l'amortissement ; 3° 5 p. 0/0 de premier dividende aux actions non amorties ; l'excédant partagé également entre les actions amorties et non amorties.

19° Compagnie du chemin de Paris à Soaux.

STATUTS. Les bénéfices se répartiront ainsi : 1° un vingtième à la réserve, qui ne devra pas dépasser 5 p. 0/0 du capital social ; 2° 4 p. 0/0 du capital social à l'amortissement ; 3° le surplus également entre toutes les actions. Lorsque l'amortissement aura atteint le dixième du capital social, il pourra être réparti entre toutes les actions à titre de remboursement. — La société est gérée par un conseil d'administration de cinq membres, propriétaires de quarante actions nominatives, renouvelables par cinquième d'année en année, rééligibles et ayant droit à des jetons de présence (qui ont 5 fr.). — L'assemblée générale du 10 juin dernier a donné les pouvoirs généraux se compose : 1° des actionnaires propriétaires depuis dix jours de dix actions nominatives ; 2° des propriétaires de vingt actions au porteur. Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un autre actionnaire membre de l'assemblée. Un actionnaire mandataire ne peut réunir plus de dix voix, y compris celles qui lui appartiennent personnellement. Il est compté, en cas de scrutin nominal, à chaque actionnaire, une voix par dix actions nominatives, sans que le nombre de voix possédée par un individu puisse excéder dix.

20° Compagnie de Paris à Strasbourg.

STATUTS. La compagnie est administrée par un conseil composé de trente-deux membres ; toutefois, ce nombre pourra être ultérieurement réduit à vingt-cinq, par décès ou démission. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites ; et ne donnent droit qu'à des jetons de présence.—Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs généraux à un comité de direction composé de sept de ses membres. Il pourra être attribué au comité de ce comité une rémunération dont le chiffre sera réglé par l'assemblée générale des actionnaires. — Cette assemblée se compose de tous les actionnaires ou porteurs de quarante actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. L'assemblée est régulièrement constituée lorsqu'il y a au moins et représentent au moins le vingtième du capital social. — Pendant l'exécution des travaux, un intérêt de 4 p. 0/0 est affecté aux versements effectués. — Le produit net de l'exploitation successive de chaque section sera employé : 1° à servir les intérêts des versements faits sur les actions ; 2° à restituer au fonds des intérêts. L'excédant sera employé par portions égales : 1° à former un fonds de réserve ; 2° à donner un dividende aux actionnaires. Cette dernière part sera versée à la circulation. A partir du moment de l'exploitation de la ligne entière, il sera fait sur le produit net, d'est-à-dire après paiement de toutes les charges sociales, y compris l'amortissement des emprunts : 1° une retenue de 5 p. 0/0 au moins pour fonds de réserve ; 2° une retenue de 7/8 p. 0/0 du capital social pour fonds d'amortissement.—4 p. 0/0 du capital social seront employés en dividende aux actions amorties et non amorties, le dividende afférent aux premières devant être versé à l'amortissement. L'excédant sera partagé par

portions égales entre toutes les actions amorties ou non amorties.

21° Compagnie de Paris à Lyon.

22° Compagnie de Tours à Nantes.

23° Compagnie d'Asnières à Argenteuil.

STATUTS. Pour ces trois chemins comme pour le chemin de Paris à Strasbourg.

IX. DOCUMENTS STATISTIQUES SUR LE CAPITAL SOCIAL, LE COUT DE CONSTRUCTION, LES FRAIS D'EXPLOITATION ET LE PRODUIT NET DES PRINCIPAUX CHEMINS DE FER FRANÇAIS.—Les documents qui suivent ont été puisés dans les comptes rendus des compagnies. Ils ont un intérêt administratif assez grand pour que le gouvernement ait cru devoir instituer une commission de statistique, dont l'une des attributions est de les recueillir. En effet, dans la préparation des cahiers des charges, le gouvernement, soit pour déterminer le chiffre de la durée de jouissance, soit lorsqu'il intervient dans la confection des chemins de fer de l'une des manières prévues par la loi du 11 juin 1842, a besoin, pour apprécier les sacrifices qui lui sont demandés, de connaître les faits accomplis en ce qui concerne les frais de construction et l'exploitation des chemins de fer en France.

1° Chemin de Saint-Étienne à la Loire (18,273 mètres).

Fonds social, 2 millions 192,800 fr.
Coût de la construction, 2 millions 087,556 fr., se subdivisant ainsi :

Terrains.....	590,554 fr.
Terrassements et pose de la voie.....	1,493,553
Améliorations depuis l'ouverture (1827).....	125,034
Matériel.....	274,683
Frais généraux.....	103,750

TOTAL égal 2,087,556 fr.

Tel était le coût de la construction au 30 septembre 1856 ; mais, depuis, ce chemin a été l'objet d'améliorations importantes qui avaient coûté, au 30 septembre 1844, une somme totale de 675,996 fr., ce qui porte la dépense totale, à cette dernière époque, à 2 millions 761,552 fr. La différence entre ce prix et le capital social a été couverte par les produits de l'exploitation.

Exploitation. — Elle se résume dans les chiffres ci-joints :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1828.....	171,800 fr.	156,718 fr.
1829.....	187,584	151,454
1830.....	245,153	169,612
1831.....	188,035	158,682
1832.....	176,039	127,846
1833.....	199,778	149,255
1834.....	254,892	186,385
1835.....	302,450	182,981
1836.....	570,812	201,464
1837.....	427,947	258,232
1838.....	479,768	260,763
1839.....	480,121	324,493
1840.....	556,475	260,942
1841.....	436,524	329,562
1842.....	469,532	348,091
1843.....	457,815	351,240
1844.....	479,452	574,769

Dans cette dernière année, les frais d'exploitation

ont été de 78 p. 0/0 des recettes. Ce chiffre, qui est de beaucoup le plus élevé que l'on constate dans le tableau de l'exploitation des chemins français, en 1844, s'explique généralement par ce fait que la traction est opérée par des chevaux, et spécialement par cette circonstance que des travaux considérables ont été commencés sur le chemin dans le but d'y substituer des locomotives aux chevaux. Ainsi qu'il résulte des chiffres ci-dessus, le bénéfice net a varié, depuis l'ouverture, entre 5 et 8 p. 0/0. Les frais d'exploitation, dans la série de 1826—1836, se sont ainsi répartis entre les divers services :

Administration et frais généraux.....	252,929 fr. ou 16 p. 0/0
Entretien et surveillance de la voie....	95,876 » 7 »
Traction	1,041,815 » 72 »
Frais divers.....	73,437 » 5 »

TOTAL 1,444,167 fr.

En 1843, la compagnie a transporté 56,000 voyageurs et 120,000 tonnes de marchandises ou de houille. A cette dernière époque, elle avait dépensé (de 1836 à 1843) 468,000 fr. en améliorations diverses à son chemin.

2^e De Saint-Étienne à Lyon (58 kilomètres).

Fonds social, 20 millions 500,000 fr.

Coût de la voie (au 31 octobre 1835), 14 millions 350,000 fr., se subdivisant ainsi :

Terrains.....	2,894,447 fr.
Terrassements, voie de fer et frais généraux.....	8,615,457
Intérêts payés aux actionnaires et frais divers.....	2,840,116

TOTAL égal 14,350,000 fr.

Ce chiffre s'est élevé depuis à 25 millions 500,000 fr., par suite d'améliorations diverses.

Exploitation. — Elle se résume dans le tableau qui suit :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1840.....	3,370,530 fr.	2,898,975 fr.
1841.....	3,777,506	2,254,466
1842.....	4,120,022	2,780,561
1843 (1 ^{er} trim.)	1,530,097	986,941

En 1842, les voyageurs, au nombre de 250,000, ont contribué à la recette totale pour 25 p. 0/0.

3^e D'Andrézieux à Roanne (68 kilomètres).

Capital social, 16 millions, se composant : 1^o du capital social primitif s'élevant à 10 millions; 2^o d'un prêt de l'Etat de 4 millions; 3^o d'un emprunt de 2 millions.

Coût de la voie (en 1840), 5 millions 917,337 fr., se subdivisant ainsi :

Terrains.....	990,044 fr.
Terrassements et travaux d'art.	2,435,968
Rails et pose de la voie.....	1,546,615
Matériel.....	453,045
Autres dépenses.....	491,665

TOTAL égal 5,917,337 fr.

Ce chemin est destiné à être amélioré jusqu'à concurrence des 4 millions qui ont été prêtés par l'Etat, en vertu de la loi du 15 juillet 1840. Au 31 décembre 1843, un à-compte de 3 millions 350,000 fr. sur ce prêt avait déjà reçu sa destination.

Exploitation. — Elle se résume dans le tableau suivant, qui comprend la période 1841—1843 :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1841 (dix mois seulement).....	443,071 fr.	399,630 fr.
1842 (l'année).....	471,588	448,815
1843 1 ^{re}	608,054	497,034
1844 1 ^{re}	717,531	543,987
1845 1 ^{re}	886,535	624,489

Ce tableau constate un progrès régulier et considérable dans les produits de l'exploitation; ainsi, le produit net qui, en 1841, n'avait été que de 0,28 p. 0/0 du capital employé, s'est élevé, pour 1843, à 1,67 pour 0/0. En 1844, les frais d'exploitation se sont ainsi répartis entre les divers services :

Frais généraux.....	69,873 fr. ou 15 p. 0/0
Entretien et surveillance de la voie....	41,195 » 7,50 »
Traction	426,901 » 78 »
Frais généraux.....	8,018 » 1 »

TOTAL 543,987 fr.

En 1845, la compagnie a transporté 49,624 voyageurs, qui ont donné une recette de 159,844 fr. ou 16 p. 0/0 de la recette totale; 84,259 tonnes de houille ou de marchandises, qui ont donné une recette de 694,869 fr., ou 79 p. 0/0; le reste de la recette a été produit par 4,491 quintaux métriques d'articles de messagerie et des recettes diverses.

4^e De Paris à Saint-Germain (19 kilomètres).

Fonds social, 16 millions, dont 6 millions d'actions de 500 fr., et un emprunt de 10 millions.

Coût de la voie (au 31 décembre 1843), 14 millions 861,768 fr., se subdivisant ainsi :

Terrains.....	2,012,635 fr.
Terrassements.....	1,886,403
Travaux d'art.....	2,995,393
Voie de fer, pose, plantations et clôtures.....	2,164,698
Entrée dans Paris.....	2,421,156
Gare du Pecq et stations intermédiaires.....	925,129
Frais généraux de construction.	682,200
Embranchement du chemin atmosphérique.....	1,775,594

TOTAL égal 14,861,769 fr.

Exploitation. — Elle se résume dans le tableau suivant, qui comprend la période 1841—1845 :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1841.....	1,197,065 fr.	578,826 fr.
1842.....	1,593,928	615,359
1843.....	1,476,767	635,010
1844.....	1,650,688	601,853
1845.....	1,875,452	534,784

En 1843, les dépenses se sont ainsi réparties entre les divers services de l'exploitation :

Administration et perception.....	34,519 fr.
Entretien et surveillance.....	128,262
Frais des gares.....	56,108
Traction.....	239,588
Frais de police.....	6,447
TOTAL égal.....	554,724 fr.

La même année, la compagnie a transporté 1 million 163,434 voyageurs, qui ont donné une recette brute de 1 million 096,514 fr., ou 59 p. 0/0 de la recette totale. Le transport des voyageurs est ainsi partagé entre les trois classes de voitures :

1 ^{re} classe,	1 p. 0/0
2 ^e »	11 »
3 ^e »	88 »

5^o De Paris à Versailles, rive droite (19 kilomètres).

Fonds social, 21 millions, dont 11 millions en actions, un emprunt de 6 millions, et 4 millions représentant le capital du péage payé à la compagnie de Saint-Germain, pour usage de sa gare.

Coût du chemin (31 décembre 1843), 16 millions 407,684 fr., se subdivisant ainsi :

Frais d'études.....	104,157 fr.
Terrains.....	1,671,962
Terrassements.....	2,189,538
Travaux d'art.....	5,750,533
Rails, pose, clôtures, plantations.....	2,902,674
Frais généraux de construction.....	706,654
Gare de Versailles et stations.....	722,804
Embranchement et gare de Saint-Cloud.....	809,645
Atelier, outillage et mobilier.....	800,406
Matériel d'exploitation.....	2,769,289
TOTAL égal.....	16,407,684 fr.

Exploitation. — Le tableau suivant résume l'exploitation de 1842 à 1843 :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1842.....	1,227,527 fr.	982,021 fr.
1843.....	1,562,501	994,480
1844.....	1,100,380	994,005
1845.....	1,173,234	665,226

En 1845, les dépenses se sont ainsi réparties :

Frais d'administration et de perception.....	50,878 fr.
Frais généraux.....	39,875
Entretien et surveillance.....	144,714
Frais des gares.....	62,179
Traction.....	561,615
Police.....	3,987
TOTAL égal.....	665,226 fr.

Dans le cours de cet exercice, le chemin a transporté 1 million 272,701 voyageurs, qui ont produit

une recette de 1 million 132,414 fr., ou 96 p. 0/0 de la recette totale.

6^o De Mulhouse à Thann (20 kilomètres).

Par un traité du 3 juillet 1841, la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle s'est chargée de l'exploitation de ce chemin, moyennant 40 p. 0/0 sur les recettes brutes, mais déduction faite du dixième dû au trésor. Depuis cette époque, l'exploitation des deux chemins a été confondue.

Capital social, 3 millions, dont 2 millions 600,000 francs en capital d'actions, et 400,000 fr. provenant d'un emprunt.

Coût de la voie, 2 millions 600,000 fr.

Exploitation. — Se résume ainsi :

60 p. 0/0 versés par la compagnie de Strasbourg.

1844..... 95,117 fr.

1845..... 96,777

En 1845, le bénéfice net a été de 3,50 du capital engagé.

En 1845, la compagnie a transporté 142,028 voyageurs, qui ont contribué à la recette totale pour 78 p. 0/0.

7^o Chemin du Gard, ou d'Alais à Beaucaire, par Nîmes, et d'Alais à la Grand'Combe (92 kilomètres).

Fonds social, 17 millions 500,000 francs, se composant : 1^o d'un capital en actions de 11 millions 500,000 fr.; 2^o du prêt de 6 millions fait par l'État.

Coût de la voie, 18 millions 230,000 fr., se répartissant ainsi entre les diverses dépenses :

Terrains.....	1,620,000 fr.
Terrassements.....	4,470,000
Travaux d'art.....	5,540,000
Stations et bâtiments.....	740,000
Voie de fer, pose et ballast....	4,460,000
Matériel.....	1,930,000
Frais généraux.....	1,530,000
Outillage.....	140,000

TOTAL égal..... 18,230,000 fr.

Exploitation. — Se résume dans le tableau suivant :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1841.....	1,400,266 fr.	840,266 fr.
1842.....	1,606,291	846,592
1843.....	1,972,456	955,856
1844.....	2,189,912	1,041,330
1845.....	2,500,156	1,207,889

Le chiffre des voyageurs, qui avait été de 326,143 en 1841, s'est élevé à 422,520 en 1845. Dans ce dernier exercice, il figure dans la recette pour 572,770 fr., ou 20 p. 0/0. Le chiffre des tonnes de marchandises et de houille, de 161,500 en 1841, s'est élevé, en 1845, à 1 million 190,000 et a contribué à la recette, cette même année, pour 75 p. 0/0.

Les dépenses, en 1845, se sont ainsi réparties entre les divers services de l'exploitation :

Traction.....	502,499 fr.
Autres dépenses.....	435,357

TOTAL égal..... 935,856 fr.

8° De Paris à Versailles, rive gauche
(16,9 kilomètres).

Fonds social, 16 millions, dont 10 millions en capital d'actions, 1 million emprunté, et 5 millions prêtés par l'Etat.

Coût de la voie (en 1844), 16 millions 564,456 fr., dont voici le détail :

Terrains.....	5,155,226 fr.
Terrassements.....	5,528,251
Travaux d'art.....	5,009,789
Rails, pose et ballast.....	1,519,964
Frais d'étude, constructions et divers.....	2,207,799
Matériel.....	1,565,447

TOTAL égal..... 16,564,456 fr.

Exploitation. — Se résume dans le tableau ci-après :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1843.....	890,354 fr.	607,467 fr.
1844.....	889,901	558,019
1845.....	798,708	617,044

Les dépenses se sont ainsi réparties, en 1844 :

Administration et frais généraux.....	81,506 fr.
Entretien et surveillance.....	94,912
Traction.....	215,515
Autres frais.....	196,086

TOTAL égal..... 558,019 fr.

9° De Montpellier à Cette (27 kilomètres).

Fonds social, 4 millions 500,000 fr., dont 3 millions en capital d'actions, et 1 million 500,000 fr. provenant de deux emprunts.

Coût de la voie, 5 millions 820,485 francs, dont 721,586 pour le matériel.

Exploitation. — Les recettes de 151,265 fr., en 1840, se sont élevées, en 1844, à 458,664 fr. Les voyageurs, au nombre moyen annuel de 165,000, contribuent habituellement aux recettes pour 60 p. 0/0; les grosses marchandises, au nombre de 35,000 tonnes par an, pour 55 p. 0/0; les autres transports, pour 5 p. 0/0. Les dépenses ont été, année moyenne, de 86 p. 0/0 des recettes. C'est le chiffre le plus élevé que présentent les chemins français et étrangers; mais, en 1844, ce chiffre est descendu à 69 p. 0/0, et il a dû diminuer encore pour 1845. Le bénéfice net, année moyenne, n'a pas dépassé 1,28 du capital dépensé; en 1844, il a été de 5,55 p. 0/0, non compris le service de l'intérêt de l'emprunt. Les dépenses, pour 1844, se sont ainsi réparties entre les divers services de l'exploitation :

Administration et frais généraux.....	149,599 fr.
Traction.....	99,942
Entretien et surveillance.....	66,847

TOTAL égal..... 316,188 fr.

10° De Bordeaux à la Teste (32 kilomètres).

Capital social, 6 millions, dont 5 millions en capital d'actions, et 1 million emprunté.

Coût de la voie, 5 millions 875,888 francs, dont 785,456 pour le matériel.

Exploitation. — En 1844 :

Recettes.	Dépenses.
270,494 fr.	221,576 fr.

Les voyageurs, au nombre de 96,978, ont contribué à la recette générale pour 157,215 fr., ou 51 p. 0/0. Les dépenses se sont ainsi réparties, en 1844 :

Administration et frais généraux.....	105,080 fr.
Traction.....	104,497
Entretien et surveillance.....	11,799
TOTAL égal.....	221,576 fr.

11° De Strasbourg à Bâle.

Fonds social, 44 millions 652,500 fr., dont 29 millions en capital d'actions, 5 millions 052,500 fr. provenant d'un emprunt, et 12 millions 600,000 fr. prêtés par l'Etat.

Coût de la voie, construite à forfait pour 40 millions. La compagnie a fait une dépense supplémentaire de 5 millions 599,608 fr. pour prolonger son chemin sur le territoire suisse jusqu'aux portes de Bâle.

Exploitation. — Se résume par le tableau suivant :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1841.....	1,179,890 fr.	1,569,862
1843.....	2,146,735	1,578,119
1844.....	2,486,869	1,581,275
1845.....	2,290,183	

Le bénéfice net qui n'avait été que de 0,80 p. 0/0 en 1841, s'est élevé, en 1844, à 2 p. 0/0, pour descendre, en 1845, à 1,58 p. 0/0. Les voyageurs, au nombre moyen annuel de 750,000, ont contribué, à peu près constamment, aux recettes pour 70 p. 0/0. En 1844, les dépenses se sont ainsi réparties :

Administration et frais généraux.....	158,637 fr.
Entretien et surveillance.....	251,895
Traction.....	756,100
Autres frais.....	451,485

TOTAL égal..... 1,578,119 fr.

12° De Lille et de Valenciennes à la frontière belge (14 kilomètres de Lille, et 12,74 kilomètres de Valenciennes).

Fonds votés par les chambres, 10 millions, dont 6 millions pour Lille, et 4 millions pour Valenciennes.

Coût de la voie, pour le tronçon de Lille, 7 millions 132,000 fr.; pour celui de Valenciennes, 4 millions 065,000 fr. Le coût de construction a donc dépassé les devis primitifs de 1 million 215,000 fr. Voici les détails :

	Lille.	Valenciennes.
Terrains.....	1,084,007 fr.	753,000
Terrassements et ouvrages d'art.....	2,658,569	785,000
Voie de fer et accessoires.....	2,207,052	1,790,000
Matériel.....	1,012,372	661,000
Clôtures et plantations.....	40,000	50,000
Frais généraux.....	150,000	72,000
TOTAUX.....	7,152,000 fr.	4,063,000

Exploitation. — En 1844 (seul exercice pour lequel les publications officielles donnent des documents complets).

	Recettes.	Dépenses.
Lille.....	281,652 fr.	359,258 fr.
Valenciennes....	106,281	118,483

15^e De Paris à Orléans, avec embranchement sur Corbeil (153 kilomètres).

Fonds social, 50 millions, dont 40 millions en capital d'actions, et 10 millions provenant d'un emprunt.

Coût du chemin (d'après les comptes arrêtés au 23 février 1846), 53 millions 836,836 fr., dont le détail suit :

Frais d'études et d'administration.....	1,798,758 fr.
Terrains.....	7,885,056
Terrassements et ballast.....	10,482,842
Ouvrages d'art.....	4,550,585
Rails et pose.....	15,995,588
Constructions diverses.....	7,408,188
Matériel d'exploitation.....	7,740,279

TOTAL égal..... 53,836,836 fr.

Exploitation. — Se résume ainsi qu'il suit :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1844.....	6,901,786 fr.	3,286,663 fr.
1845.....	7,912,437	5,541,706

En 1845, les dépenses se sont ainsi réparties :

Administration et perception...	209,057 fr.
Frais généraux.....	839,137
Entretien et surveillance.....	415,209
Traction.....	3,095,459

TOTAL égal..... 4,776,882 fr.

Les autres dépenses se composent des frais divers et du service de l'emprunt.

Le chiffre des voyageurs, qui avait été de 1 million 375,075 en 1844, s'est élevé, en 1845, à 1 million 581,450, ayant produit une recette de 4 millions 508,888 francs, ou 53 p. 0/0 de la recette totale. Le chiffre des tonnes de marchandises s'est élevé, de 127,000 tonnes en 1844, à 175,835, en 1845. Le bénéfice net qui avait été de 7 p. 0/0 du capital dépensé, en 1844, a dépassé 8 p. 0/0 en 1845.

14^e De Paris à Rouen (151 kilomètres).

Fonds social, 50 millions, dont 36 millions proven-

nant du capital en actions, et 14 millions prêtés par l'État.

Coût de la voie (au 30 septembre 1844), 51 millions 785,591 fr., dont le détail suit :

Terrains.....	5,522,937 fr.
Terrassements et ouvrages d'art.....	23,081,057
Pose de la voie.....	9,271,531
Matériel.....	4,255,869
Dépenses générales.....	2,158,297
Intérêts payés aux actionnaires.....	2,315,900

TOTAL égal..... 51,785,591 fr.

Exploitation. — Se résume ainsi qu'il suit :

Années.	Recettes.	Dépenses.
1845—1844....	6,473,001 fr.	5,540,112 fr.
1844—1845....	7,521,768	5,959,742

Le transport des voyageurs s'est élevé, de 802,210 en 1844, à 965,695 en 1845; celui des marchandises, de 104,142 à 146,158 tonnes. Les voyageurs ont produit, en 1845, une recette de 4 millions 575,449 fr., ou 62 p. 0/0. La dépense s'est ainsi répartie, en 1844 :

Administration et frais généraux.....	835,472 fr.
Entretien et surveillance.....	196,590
Traction.....	1,009,780
Autres dépenses.....	1,500,270

TOTAL égal..... 5,540,112 fr.

Le bénéfice net, qui avait été de 6,27 p. 0/0, en 1844, s'est élevé à 6,70 en 1845.

15^e De Montpellier à Nîmes (52 kilomètres).

Fonds social, 2 millions de capital en actions.

Coût de la voie, 14 millions, dont le détail suit :

Terrains, terrassements et ouvrages d'art.....	7,931,126 fr.
Rails, pose et ballast.....	4,857,811
Matériel.....	985,582
Autres dépenses.....	247,681

TOTAL égal..... 14,000,000 fr.

Exploitation. — La compagnie n'a encore publié aucun compte rendu; mais nous croyons savoir que la compagnie a donné un premier dividende d'environ 10 p. 0/0.

Les tableaux qui suivent résument la plupart des documents ci-dessus.

LIGNES.	LONGUEUR.	CAPITAL SOCIAL.	ANNÉE de la concession.	ANNÉE de l'ouverture.	DURÉE de jouissance.	FRAIS de construction.	RAPPORT des dépenses aux recettes.	Bénéfice net.	VOYAGEURS transportés en 1845.	TONNES de houille et de marchandises transportées en 1845.
De Saint-Etienne à la Loire	18 kilom.	2,192,800 fr.	1825	1827	Perpétuelle.	2,761,532	78 p. o/o.	de 5 à 8 p. o/o.	36,000	154,000
— à Lyon.....	38	20,500,000	1825	1832	Idem	23,500,000	50	8.7	250,000	450,000
D'Andrieux à Roanne.....	68	16,000,000	1829	1834	Idem	9,000,000	70	1.6	49,624	84,000
De Paris à Saint-Germain.....	19	16,000,000	1833	1837	99	14,861,768	50	8.5	41,168,454	,
— à Versailles (rive droite)...	19	21,000,000	1836	1839	99	16,407,684	57	2.4	4,972,701	,
De Mulhouse à Thann.....	19	5,000,000	1837	1839	99	2,600,000	40	5.2	142,928	,
Chemins du Gard.....	92	17,500,000	1835	1840	Perpétuelle.	48,250,000	51	7.4	422,520	308,635
De Paris à Versailles (rive gauche)...	17	16,000,000	1837	1840	99	16,564,456	79	1.1	600,000	,
De Montpellier à Cette.....	27	4,500,000	1837	1840	99	5,820,485	69	1.5	165,000	55,000
De Bordeaux à la Teste.....	52	6,000,000	1837	1841	70	5,875,888	80	0.8	96,978	20,000
De Strasbourg à Bâle.....	140	44,652,500	1838	1841	99	40,000,000	70	1.6	705,500	75,000
De Lille et Valenciennes à la Belgique.	87	,	1841	1845	,	11,215,000	119	,	469,516	40,968
De Paris à Orléans.....	155	50,000,000	1840	1845	99	55,886,856	44	8	4,581,430	175,855
— à Rouen.....	157	50,000,000	1840	1845	99	51,785,591	48	6.70	965,695	146,138
De Montpellier à Nîmes.....	52	2,000,000	1842	1845	12 (bail à forfait)	14,000,000	,	,	,	,
	838	269,145,500				286,295,280			7,725,246	4,465,592

2^e Lignes en construction.

LIGNES.	LONGUEUR.	CAPITAL SOCIAL.	DATE de la loi.	DURÉE de JOUISSANCE.		PRODUIT probable.
				ans.	jours.	p. o/o.
De Rouen au Havre.....	kilom.	fr.				
De Marseille à Avignon.....	92	59,000,000	11 juin 1842	97	»	9
D'Orléans à Bordeaux.....	120	20,000,000	25 juill. 1843	33	»	9
Chemin du Centre.....	473	63,000,000	26 juill. 1844	23	98	7
D'Amiens à Boulogne.....	232	32,000,000	Id.	39	333	7
De Montreuil à Troyes.....	123	37,000,000	Id.	98	333	4
De Paris à Sceaux.....	97	20,000,000	Id.	75	»	5
Chemin atmosphérique.....	10	3,000,000	Id.	50	»	5
Chemin du Nord.....	12	6,000,000	Id.	99	»	3
De Fampoux à Hazebrouck.....	483	150,000,000	15 juill. 1843	38	»	8
De Tours à Nantes.....	34	16,000,000	Id.	37	316	5
De Paris à Strasbourg.....	193	34,000,000	16 juill. 1843	34	15	7
De Paris à Lyon.....	499	123,000,000	Id.	43	290	6
De Creil à Saint-Quentin.....	415	200,000,000	Id.	41	90	8
De Dieppe et Fécamp sur Rouen.....	108	33,000,000	15 juill. 1843	24	333	5
	71	18,000,000	19 juill. 1843	97	»	4
	2,988	800,000,000				

3^e Lignes votées en 1846.

LIGNES.	LONGUEUR.	DÉPENSE PROBABLE à la charge des compagnies.	MAXIMUM DE LA DURÉE de jouissance.	PRODUIT probable.
	kilom.	fr.	années.	p. o/o.
De Lyon à Avignon.....	230	80,500,000	75	5
De Dijon à Mulhouse.....	214	75,000,000 (1)	99	4 ½
Embranchement d'Auxonne sur Gray et de Dole à Salins.....	54 (2)	15,000,000	99	5
De Caen sur Paris et de Caen sur Rouen. De Chartres à Rennes, avec embranche- ments du Mans sur Caen, de Char- tres sur Alençon et raccordement des chemins de Versailles.....	244	83,000,000	72	4
De Bordeaux à Cette, avec embranche- ment sur Castres.....	470	60,000,000 (5)	60	7
De Saint-Dizier à Gray.....	326	149,000,000 (4)	60 (5)	4
De Bordeaux à Bayonne, avec embran- chements de Mont-de-Marsan à Tar- bes et de Dax (6).....	153	51,000,000	45	3
	471 ½ (7)	26,000,000 (8)	»	»
	2,043 ½	521,500,000		

(1) La construction de ce chemin est entièrement à la charge de la compagnie. Si une compagnie se présente pour soumissionner l'embranchement d'Auxonne sur Gray (par Langres), il pourra être détaché de la ligne principale et que de construire l'autre embranchement.

(2) Ce n'est que la longueur de l'embranchement d'Auxonne.

(3) Le chemin de l'Ouest doit être construit, pour la ligne principale, sous le régime de la loi du 11 juin 1842.

(4) La compagnie fait, à ses frais, l'embranchement de Chartres sur Alençon et du Mans sur Caen.

(5) L'Etat alloue à la construction de ce chemin (ligne principale) une subvention de 15,000,000, représentant la valeur des terrains. Le chiffre de 149 millions ne représente que la dépense probable de la ligne principale à la charge de la compagnie.

(6) La durée de jouissance est de 66 ans pour la ligne principale et l'embranchement, si la même compagnie se charge de la construction des deux; et de 60 ans seulement, si elle ne fait que la ligne principale. La durée de jouissance de l'embranchement sera toujours de 66 ans.

(7) Ne sera soumis aux chambres qu'en 1847. Un crédit a été affecté, en 1846, au commencement des travaux à la charge de l'Etat.

(8) Par le tracé des Grandes landes.

(9) Pour la ligne principale et sous le régime de la loi du 11 juin 1842.

X. DÉCISIONS DIVERSES RENDUES EN MATIÈRE DE CHEMINS DE FER. — Nous croyons devoir, pour compléter cet article, rapporter quelques-unes des décisions diverses, jugements, arrêts, décisions administratives rendus jusqu'ici en matière de chemins de fer. Si ces décisions n'ont pas encore l'importance d'une jurisprudence sûrement assise, elles offrent l'intérêt qui s'attache aux précédents dans une matière nouvelle.

Bureaux de stations. — Les bureaux des employés des chemins de fer, dans les stations, doivent être considérés, ainsi que les stations dont ils font partie, comme des lieux publics, dans le sens de la loi du 17 mai 1819 (Diffamation), bien qu'ils ne soient pas ouverts au public, mais accessibles seulement aux personnes étrangères à l'administration qui ont des renseignements à demander pour objet de service. (Cass. 28 avril 1843.)

Compagnies provisoires de chemins de fer. — Les compagnies qui se sont organisées pour recevoir des capitaux dans le but de soumissionner des chemins de fer sont de véritables sociétés commerciales; en conséquence, les contestations qui s'élèvent entre les divers intéressés doivent être soumises à des juges-arbitres. (Trib. Seine, 14 mars 1846.)

Les présidents des conseils d'administration des compagnies provisoires de chemins de fer sont responsables du paiement des appointements dus aux employés. (*Id.*, même date.)

Compétence administrative et judiciaire. — Un cahier des charges, même celui qui serait annexé à une loi de concession et expressément sanctionné par elle, constitue un contrat et non un règlement administratif ou de police; par suite, la violation des obligations conventionnelles qu'il impose n'est pas de nature à être réprimée par des condamnations pénales. — Et spécialement, la disposition du cahier des charges qui désigne trois classes de voitures comme devant former un convoi, en admettant qu'elle oblige les concessionnaires à atteler aux différents convois des voitures de troisième classe, ne peut, en cas d'observation, donner lieu à des poursuites devant la juridiction pénale, comme s'il s'agissait d'une contravention à un règlement de police. — Par suite, si le tribunal de répression, se fondant sur l'omission d'une disposition impérative précise dans le cahier des charges, a renvoyé de la plainte les concessionnaires cités pour n'avoir pas placé dans leurs convois des voitures de troisième classe, on ne pourrait attaquer ce jugement sur le motif que le tribunal se serait incompétemment livré à l'interprétation d'un acte administratif; en effet, le caractère de contrat applicable au cahier des charges ne permettant pas qu'il puisse exister d'infraction punissable, il n'y a pas lieu, par conséquent, de rechercher à quelle autorité il appartient d'interpréter ce cahier des charges. — Les seuls règlements administratifs que sanctionne l'article 471, n° 13, du Code pénal sont ceux qui ont le caractère d'un règlement général et permanent, et qui ont été rendus dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire par ordonnance du roi délibérée en conseil d'État; ni l'arrêt d'un ministre, ni l'arrêt d'un préfet n'ont ce caractère, et, dès lors, n'ont droit à la sanction pénale de l'article 471 du Code pénal. — Il en est spécialement ainsi à l'égard d'un arrêté ministériel qui aurait prescrit, soit les mesures de police à observer sur une ligne de chemin de fer, soit la suppression d'une station, soit l'observation d'une des clauses du cahier des charges, celle, par exemple, qui concerne les voitures de troisième classe à atteler aux convois; la résistance à cet arrêté ne peut donner lieu à l'appli-

cation de la loi pénale. Alors, d'ailleurs, que la loi de concession exprime formellement que ces différentes mesures devront faire l'objet d'un règlement d'administration publique. (Cass. 10 mai 1844. — *Compagnie du chemin de Rouen.*)

Les conseils de préfecture sont compétents pour apprécier en première instance si la compagnie adjudicataire d'un chemin de fer est ou non tenue d'opérer des raccordements avec des chemins vicinaux.

C'est à l'administration active seule qu'il appartient de fixer l'emplacement, les dimensions des ouvrages nécessaires au raccordement des voies de fer avec les chemins qu'elles traversent, et d'ordonner ou de suspendre l'exécution immédiate desdits travaux. Les conseils de préfecture sont incompétents pour faire eux-mêmes cette détermination et fixer les délais d'exécution. Les communes intéressées sont fondées à réclamer devant le conseil de préfecture l'interprétation du cahier des charges, et ce qui touche le raccordement de leurs chemins, et le simple silence des communes, si prolongé qu'il soit, ne peut équivaloir à une acceptation de travaux de raccordements incomplets.

Lorsque, par l'effet de la construction d'un chemin de fer, des propriétés ont été privées de leur communication avec la voie publique, et que, pour faire cesser l'enclave, l'autorité administrative a déterminé l'emplacement et la largeur des chemins de défrèvement à établir par les concessionnaires, les tribunaux sont incompétents pour connaître de la réclamation des enclavistes, qui aurait pour effet de changer l'emplacement ou modifier les dimensions des chemins de défrèvement réglés par l'administration.

La loi de concession d'un chemin de fer, en disant que les règlements relatifs à la police de ce chemin seront pris dans la forme des règlements d'administration publique, a entendu que ces règlements seront pris sur ordonnance royale délibérée en conseil d'État. — En conséquence, le règlement général et permanent pris par un préfet, pour la police d'un chemin de fer, alors même qu'il serait la reproduction d'un arrêté ministériel, ne saurait pas au vu de cette loi, et, par suite, l'infraction qui y est faite ne tombe pas sous l'application de l'article 471, n° 5, du Code pénal. (Cass. 2 mai 1843.)

Les actes qui s'adressent à l'universalité des habitants sont les seuls qui aient besoin, pour être obligatoires, d'être publiés dans les formes ordinaires; il suffit de notifier les autres aux personnes qu'ils concernent. — Et spécialement, les arrêtés administratifs pris pour la sûreté publique dans l'exploitation d'un chemin de fer, sont obligatoires pour tous les agents de ces exploitations, lorsqu'ils ont été notifiés au directeur représentant la compagnie concessionnaire. (Cass. 9 mai 1844.)

Droits des compagnies. — Des tiers ne sauraient prétendre utilement qu'il est interdit à la compagnie d'un chemin de fer de se livrer à des opérations de commerce en dehors de l'exploitation de la voie de fer limitée à l'enceinte réservée à ladite voie, si une pareille interdiction n'est émise dans la loi générale ni dans le cahier des charges; on ne peut de l'industrie étant de droit public, on ne saurait, dans une matière aussi grave, agir par intervention pour restreindre ou annuler des libertés de tel intérêt et au profit de tel autre des garanties à tous. Sauf le droit d'intervention administrative eu égard à la forme anonyme de la société, et celui des associés au cas où ils trouveraient que la gestion compromet les intérêts sociaux, aucun intérêt privé n'a le droit d'interdire à la com-

pagne de se livrer à tel genre d'industrie que bon lui semble. La seule action utile réservée dans ce cas aux tiers est celle d'une demande en dommages-intérêts dans le cas où, dans l'exercice de cette industrie, la compagnie aurait employé pour leur nuire des moyens frauduleux ou leur aurait porté préjudice par une concurrence déloyale, ou ne se renfermerait pas dans les obligations imposées par le cahier des charges. (Trib. Seine, 5 mai. — *Affaire des entrepreneurs de roulage C. le chemin de Rouen.*)

L'ordonnance royale qui autorise, pour l'établissement d'un chemin de fer, la prise de possession, par urgence, de terrains non bâtis, s'applique même aux terrains non bâtis servant à l'exploitation et au service de terrains bâtis, et notamment à l'avenue par laquelle un bâtiment communique avec la voie publique. (C. R. de Paris, 15 juillet 1843.)

Droits de poste. — Le droit de 25 centimes par poste et par cheval du par l'entrepreneur de voitures publiques qui n'emploie pas les chevaux d'un maître de poste, ne peut être réclamé des entrepreneurs de voitures publiques qui dirigent leurs voitures par les chemins de fer : ici ne s'appliquent ni la loi du 15 ventôse an XIII, ni le décret du 6 juillet 1806. — Les chemins de fer ne doivent pas, en ce qui concerne les voitures publiques qu'ils desservent, être considérés comme des déviations à la route postale, assujettissant, par suite, les entrepreneurs de voitures publiques qui usent de cette voie de transport, à payer aux maîtres de poste l'indemnité de 25 centimes fixée par le décret du 6 juillet 1806. — Il n'est dû aucun droit de poste pour l'espace parcouru, dans l'intérieur d'une ville, sur la ligne postale, entre les bureaux des entrepreneurs de voitures publiques et la gare d'arrivée d'un chemin de fer ; alors surtout que les voyageurs font le trajet en omnibus, et que c'est au débarcadère seulement qu'ils montent dans les voitures du voyage. (C. R. de Lyon, 30 mars 1842.)

Droits de timbre et d'enregistrement. — Les acquisitions de terrain faites amiablement par une compagnie de chemin de fer, en dehors du tracé, mais dans la prévision de travaux à faire, jouissent de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement accordée par l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833 ? (Non résolu. La négative est soutenue par M. Dalloz.) Cette exemption doit-elle, au contraire, être restreinte aux contrats relatifs à l'acquisition des propriétés comprises dans le tracé et dépendances et indiquées dans l'arrêté préfectoral comme soumises à l'expropriation ? (Non résolu.) — En tout cas, la perception des droits de timbre et d'enregistrement réclamés en vertu de telles acquisitions, ne peut être suspendue jusqu'au moment où l'acquéreur définitif démontrera si les immeubles acquis doivent être compris dans le périmètre du chemin de fer, sauf l'action en restitution du redouble, s'il y a lieu. (Cass. 16 août 1843.)

Frais de surveillance et autres à la charge des compagnies. — Les concessionnaires de chemins de fer sont tenus de supporter les frais extraordinaires de surveillance auxquels leur exploitation donne lieu, tels que les traitements et frais de bureau de commissaires spéciaux de police attachés à ce service.

Toutes taxes perçues pour le compte de l'État doivent, à moins de dispositions spéciales contraires, être recouvrées comme en matière de contributions publiques.

Par suite, ce mode de perception est applicable au recouvrement du traitement et des frais de bureau des commissaires de police spéciaux établis près les chemins de fer. (Arr. Cons. 3 septembre

1844. — *Concessionnaires du chemin du Gard.*)

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer ne sont pas tenues de supporter les frais extraordinaires de perception d'octroi auxquels donne lieu l'entrée des chemins de fer dans les villes, lorsqu'elles n'y ont été soumises ni par une disposition de loi, ni par une clause des charges de la concession. (C. R. de Paris, 1842.)

Responsabilité des compagnies. — Les concessionnaires de travaux publics sont, comme les simples particuliers, responsables des dégradations qu'ils occasionnent aux chaussées construites et entretenues aux frais de l'État, pour le service de la navigation et du halage, ainsi qu'aux ouvrages d'art qui en dépendent. Et, dès lors, les dispositions de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 leur sont applicables. (Arr. Cons. 27 décembre 1844. — *Compagnie du chemin de fer d'Orléans.*)

Une compagnie de chemins de fer est responsable des avaries arrivées aux objets du transport desquels elle se charge, lors même que sur ses bulletins elle annoncerait qu'elle n'en est pas responsable ou qu'elle n'en est responsable que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. (Trib. de la Seine, mai 1846.)

Tarif. — Les compagnies concessionnaires d'un chemin de fer ne peuvent percevoir d'autres prix de transport que ceux portés aux tarifs. — Par suite, si le cahier des charges ne contient aucun tarif pour une branche spéciale de transports, et, par exemple, pour le transport des voyageurs, la compagnie doit recourir à l'administration pour la fixation d'un tarif. — Il appartient au ministre, qui a le pouvoir d'autoriser, dans un intérêt public, une compagnie de chemin de fer à effectuer un service nouveau de transport non exprimé dans la concession, de déterminer provisoirement le tarif applicable à ce service. (Arr. Cons. 10 janvier 1845. — *Compagnie du chemin de fer d'Alais à Beaucaire.*)

L'article 5 de la loi du 9 juillet 1836, portant concession du chemin de fer de Paris à Versailles, à la condition expresse que l'adjudication se fera sur un maximum de 1 fr. 80 par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles, doit être entendu en ce sens qu'il forme une disposition spéciale pour une entreprise nouvelle, tout à fait indépendante de la distance parcourue et de celle à parcourir dans l'hypothèse d'un prolongement du chemin. — Par suite, la compagnie concessionnaire est soumise à l'impôt du dixième du prix des places, bien que le trajet parcouru soit au-dessous de 15 kilomètres, alors d'ailleurs qu'elle s'est expressément obligée au paiement de cet impôt par clause insérée dans le cahier des charges, reproduit textuellement par la loi de 1836. — Le rayon des distances doit être calculé, non d'après le développement de la ligne parcourue par les voitures, mais à vol d'oiseau, c'est-à-dire en ligne droite de leur point de départ à leur point d'arrivée. (Cass. 29 novembre 1845.) A. LÉG...

CHEMIN DE HALAGE. — Le halage des bateaux est, on le sait, un moyen fort en usage pour la navigation ; sur les fleuves et rivières il en est de même du flottage, pour le transport de certaines marchandises, notamment des bois. Le halage s'exécute soit à bras d'homme, soit à l'aide d'animaux de trait ; il est donc nécessaire que les uns et les autres puissent cheminer sur le bord de l'eau. Le flottage aussi exige que les gens employés à ce service puissent librement circuler sur le bord de l'eau, soit pour diriger les trains et bois, soit pour veiller à la conservation de la marchandise abandonnée au courant. Pour satisfaire

aux besoins de ces différents services, il a été nécessaire d'imposer aux propriétés riveraines des cours d'eau navigables ou flottables, une servitude d'utilité publique, consistant précisément à réserver au halage et au flottage la jouissance d'un certain espace de la partie de leur propriété joignant le fleuve ou la rivière.

Cette servitude établie par l'édit d'août 1669 (Tit. XXVIII, art. 7), et par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 (Art. 2), a été confirmée par le Code civil (art. 556 et 630). Son importance varie suivant celle des besoins auxquels elle a pour but de pourvoir, et l'on distingue parmi les voies ainsi réservées sur les propriétés riveraines le long des cours d'eau, 1^o le chemin de halage; 2^o le marchepied; 3^o le simple sentier de flottage.

Du chemin de halage. — Aux termes de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêt du conseil de 1777 et en observant la conversion des mesures anciennes en mesures nouvelles, le chemin de halage, affecté au halage à l'aide d'animaux de trait, doit avoir 7 mètres 79 centimètres. De plus, il doit encore confiner du côté des cultures, c'est-à-dire du côté opposé à l'eau, à un espace large de 2 mètres environ et dé garni de tout arbre, de toute clôture, de toute haie, de toute construction. En résultat, la servitude de halage s'étend sur un espace de 9 mètres 74 centimètres, dont 7 mètres 79 consacrés au chemin.

L'administration détermine sur quelle rive du fleuve doit être établi le chemin de halage; cette désignation peut être modifiée suivant les circonstances, les besoins de la navigation, les changements survenus dans la condition du cours d'eau; l'administration peut même, au cas de nécessité, ordonner qu'il sera établi un chemin de halage sur chaque rive.

Du marchepied. — Placé sur la rive opposée au chemin de halage, et établi en vue seulement du halage à bras d'homme, le marchepied a beaucoup moins d'importance. Sa largeur n'est, en effet, que de 3 mètres 24 centimètres et sans obligations de servitude accessoire comme pour le chemin de halage.

Du sentier de flottage. — Il s'agit ici des simples cours d'eau qui, sans être navigables, ont été reconnus par l'administration propres au flottage. Les propriétaires riverains de l'une et l'autre rive sont alors tenus de laisser un chemin de 1 mètre 50 centimètres qui permette aux gens employés au flottage de circuler librement, comme nous l'avons dit, sur le bord de l'eau, soit pour diriger les trains et bois, soit pour veiller à la conservation de la marchandise abandonnée au courant. (Voy. FLOTTAGE.)

Dispositions communes aux divers chemins de halage et de flottage. — Les servitudes de halage et de flottage s'appliquent, si l'administration le juge nécessaire, aux îles qui se trouvent dans les fleuves, rivières ou cours d'eau.

Elles ne donnent lieu en faveur de ceux qui les supportent à aucune indemnité à moins qu'il ne s'agisse d'une navigation nouvelle ou d'un flottage nouveau. Dans ce cas, il doit être payé aux propriétaires une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouvent et réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807. (Décr. 22 janvier 1808, art. 3.)

Ces servitudes doivent être, d'ailleurs, limitées aux usages pour lesquels elles ont été établies : elles n'emportent que l'obligation de souffrir le passage des animaux de trait et des gens de pieds; elles ne s'étendent ni au passage des voitures, ni à la tolérance d'aucun dépôt permanent, d'aucun éta-

blissement fixe. Toutefois, les chemins de halage et les marchepieds doivent aussi servir, soit aux pêcheurs pour avoir accès au fleuve ou à la rivière, soit à tout promeneur ou voyageur qui, par pur agrément, choisirait cette route de préférence à une autre. Il n'en est pas de même des sentiers de flottage qui, donnant une entrée plus immédiate dans les propriétés riveraines, ne doivent avoir à supporter, et dans les limites les plus restreintes, que la servitude spéciale à laquelle ils sont assujettis. Les chemins de halage et marchepieds appartiennent à la grande voirie; les sentiers de flottage font partie de la petite. L'Etat doit pourvoir à l'entretien des uns et des autres.

La largeur, assignée par la loi aux chemins ou sentiers de halage ou de flottage se mesure à partir du point que les eaux atteignent lorsque la rivière est à plein bord.

L'administration peut, d'ailleurs, lorsque le service n'en souffre pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aurait des clôtures en haie vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire. (Décr. 22 janvier 1808, art. 4.)

Les grandes routes ou les chemins vicinaux placés sur les bords des fleuves et rivières, font alors, sans obligation pour les riverains, le service de chemins de halage ou flottage. Il en est de même des digues lorsque leur largeur au sommet est suffisante pour ce service.

CHEMIN DE RONDE. Espace laissé pour le passage des rondes entre le rempart et la muraille d'une place fortifiée. On donne aussi le même nom, à Paris, au chemin qui longe intérieurement et extérieurement le mur d'enceinte élevé pour prévenir les fraudes en matière d'octroi. L'espace dans lequel se trouvent compris les chemins de ronde est réservé dans le double but de faciliter la surveillance et de maintenir une certaine distance entre les habitations d'où pourraient s'établir des communications de l'extérieur à l'intérieur : de là diverses servitudes imposées dans une zone déterminée aux propriétés environnantes. Voy. OCTROI.

SERVITUDES MILITAIRES.
CHEMINS COMMUNAUX, PUBLICS, RURAUX, etc., Voy. VOIRIE.

CHEMINS VICINAUX. Les chemins vicinaux sont ceux qui ont été déclarés tels par un arrêté préfectoral et dont l'entretien est obligatoire pour les communes.

- I. INTRODUCTION. — § 1^{er}. Notions préliminaires.
- § 2. Législation antérieure.
- II. LÉGISLATION ACTUELLE. — Division des chemins vicinaux en deux catégories.
- III. CLASSEMENT DES CHEMINS VICINAUX DE PETITE COMMUNICATION. — § 1^{er}. Classement. — § 2. Opposition. — § 3. Recours.
- IV. DIRECTION DES CHEMINS VICINAUX DE PETITE COMMUNICATION.
- V. LARGEUR, ÉLARGISSEMENT (Règles communes aux deux chemins).
- VI. RÉGLEMENT DES INDEMNITÉS.
- VII. OUVERTURE DE NOUVEAUX CHEMINS DE PETITE COMMUNICATION ET REDRESSEMENT.
- VIII. ACQUISITION DE TERRAINS. — § 1^{er}. Acquisition amiable. — § 2. Expropriation. — § 3. Échange.
- IX. OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS. — EXTRACTIION DE MATÉRIAU. — DOMMAGES.
- X. DÉCLASSEMENT DES CHEMINS VICINAUX DE PETITE COMMUNICATION. — § 1^{er}. Déclassement. — § 2. Suppression. — § 3. Aliénation.

XI. RESSOURCES APPLICABLES AU SERVICE VICINAL.

- § 1^{er}. *Revenus ordinaires des communes.* — § 2. *Centimes spéciaux communaux.* — § 3. *Prestation en nature.* — 1^o Règles d'application.
- 2^o Conversion des prestations en argent. — 3^o Réduction des états. — Matrices et rôles. — 4^o Demandes en dégrèvement. — 5^o Conversion en tâches. — 6^o Convocation et libération des prestataires. — § 4. *Imposition d'office.* — § 5. *Impositions extraordinaires.* — § 6. *Ressources éventuelles.* — 1^o Cotisations sur les propriétés de l'Etat et de la couronne. — 2^o Souscriptions et offres de concours. — 3^o Subventions spéciales. — 4^o Subventions départementales.

XII. EXECUTION DES TRAVAUX.

XIII. PERSONNEL.

XIV. CHEMINS VICINAUX D'INTERET COMMUN.

- XV. CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — § 1^{er}. *Classement.* — § 2. *Direction.* — § 3. *Désignation des communes intéressées.* — § 4. *Contingents des communes.* — § 5. *Déclassement.*

XVI. DROITS D'ENREGISTREMENT. — PROCEDURE.

- XVII. MESURES DE POLICE ET DE CONSERVATION. — § 1^{er}. *Usurpations.* — § 2. *Dégradaations.* — § 3. *Alignements.* — § 4. *Plantations.* — § 5. *Fossés.*

I. INTRODUCTION. — § 1^{er}. *Notions préliminaires.*

— Les chemins vicinaux, par leur nombre, leur étendue et leur importance, forment une des principales branches du service administratif. De leur bon état d'entretien dépendent, en grande partie, le bien-être et la prospérité des communes. C'est là une vérité sur laquelle nous n'avons pas besoin d'insister. Cependant, antérieurement à 1836, ces voies de communication se trouvaient dans un état de dégradation déplorable. Ce n'est pas qu'à différentes reprises de louables efforts n'eussent été tentés pour arriver à leur amélioration ; mais, en présence d'une législation insuffisante, l'administration se trouvait désarmée pour vaincre l'inertie plutôt encore que le mauvais vouloir des communes. Au milieu de la vive impulsion qui, depuis 1830, avait été imprimée à tous les grands travaux d'utilité publique, une telle situation ne pouvait se prolonger sans nuire essentiellement aux progrès de l'agriculture et de l'industrie. Les intérêts de ces deux sources de la richesse nationale exigeaient une prompte révision de la législation sur la matière. Aussi la loi du 21 mai 1836 a-t-elle été accueillie comme un bienfait, et on peut la considérer comme la régénération complète du service de la voirie vicinale, ainsi que l'a dit M. le ministre de l'intérieur dans son rapport au roi sur l'exécution de cette loi pendant l'année 1841.

En effet, la législation nouvelle, en créant des ressources spéciales pour les chemins vicinaux et en donnant à l'administration les moyens d'en assurer le bon emploi, vint stimuler le zèle des communes et les rappeler à leurs véritables intérêts. Les conseils municipaux, comprenant, enfin, les avantages d'un bon système de voies de communication, fournirent avec empressement toutes les ressources qui leur furent demandées. Les conseils généraux des départements, que la loi nouvelle avait autorisés à voter des centimes spéciaux en faveur du service vicinal, s'empressèrent, de leur côté, de seconder la bonne volonté des communes, et, dès la première année, la masse des ressources applicables aux chemins vicinaux dépassa 44 millions. Un élan aussi remarquable, après une aussi longue incurie, pouvait faire craindre une réaction en sens inverse. Heureusement, il n'en fut rien ; la loi du 21 mai répondait à des intérêts trop réels et trop profonds-

ment sentis. Aussi, le chiffre des ressources, qui n'était que de 44 millions en 1837, s'éleva progressivement jusqu'à 55 millions en 1841.

Avant d'entrer dans l'examen de la législation, nous croyons devoir encore consigner ici quelques détails qui nous paraissent de nature à bien faire connaître le service vicinal. D'après le dernier rapport officiel de 1841, le nombre des chemins vicinaux des deux catégories (nous expliquerons, ailleurs, quelles sont ces deux catégories) était de 558,529, qui présentaient ensemble un développement de 639,862 kilomètres, et la masse des ressources de toute nature qui, pendant les cinq années de 1837 à 1841, avait été affectée à leur amélioration, s'élevait à plus de 245 millions. Pour mieux faire apprécier ces chiffres, nous dirons que les routes royales et départementales n'ont ensemble qu'une étendue de 72,000 kilomètres, et que la somme affectée annuellement à leur entretien ne dépasse pas 21 millions. Cette comparaison suffit pour démontrer la haute importance du service généralement moins connu des chemins vicinaux. Enfin, pour compléter nos renseignements statistiques sur ce point, nous ajouterons qu'un membre distingué du corps des ponts et chaussées évalue à plus de 46 millions de tonnes de 1,000 kilogrammes chacun le poids des produits agricoles et industriels qui sont annuellement mis en circulation. Or, d'après cet auteur, les deux tiers de cette masse énorme seraient transportés par les voitures des campagnes, c'est-à-dire sur les chemins vicinaux. A ne considérer même ces chiffres que comme approximatifs, ils suffisent pour montrer quel intérêt immense ont l'agriculture et l'industrie à ce que l'administration assure la viabilité des voies de communication qui servent au transport d'une telle masse de produits.

§ 2. *Etat de la législation avant la loi du 21 mai 1836.* — Sous l'ancienne monarchie, les grandes routes seules avaient paru dignes de fixer l'attention du législateur. On ne rencontre de règles relatives à la conservation des chemins servant aux communications des paroisses que dans quelques édicts des parlements ou dans quelques ordonnances des intendants des différentes provinces. Et encore, ces règles, tout imparfaites qu'elles étaient, ne recevaient-elles que rarement leur application.

Plus tard, lorsque la révolution de 89 eut abattu les barrières qui séparaient les différentes provinces du royaume, les législateurs, qui s'occupaient de l'élaboration d'un corps de lois nouvelles, portèrent naturellement leur attention sur les chemins communaux. La première loi qui contienne des dispositions relatives à ces voies de communication, est du 7—11 septembre 1790. Elle attribua aux juges des districts la police de conservation des chemins publics. Vint bientôt après la loi du 6 octobre 1791, qui déclara que *les chemins reconnus par le Directoire du district pour être nécessaires aux communications des paroisses, seraient rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis.* Mais cette disposition, qui forme encore aujourd'hui la base du système suivi pour la réparation des chemins vicinaux, n'était, au fond, qu'une déclaration de principes, car, bien que le législateur ait ajouté qu'il pourrait y avoir lieu, à cet effet, à une imposition au marc la livre de la contribution foncière, la réparation des chemins communaux demeura abandonnée à l'arbitraire des communes qui conservèrent la liberté d'user ou de ne pas user de la faculté qui leur était accordée.

Le 23 messidor an v, un arrêté du Directoire enjoignit aux administrations centrales de chaque dé-

partement de dresser un état général de tous les chemins vicinaux. Cet arrêté les chargeait, en outre, de constater l'utilité de chacun des chemins, de désigner ceux qui devaient être conservés et de prononcer la suppression de ceux reconnus inutiles, pour que le sol en fût rendu à l'agriculture. Peu de temps après, la loi du 11 frimaire an vii et le décret du 4 thermidor an x, relatifs aux dépenses communales, rappellèrent le principe posé dans la loi du 6 octobre 1791, c'est-à-dire que *les chemins vicinaux sont à la charge des communes*. Mais ces derniers actes de l'autorité n'indiquaient pas non plus au moyen de quelles ressources il devait être pourvu aux dépenses du service vicinal. Le décret du 4 thermidor se borna à dire que *les conseils municipaux émettraient leurs vœux sur le mode qu'ils jugeraient le plus convenable pour parvenir à la réparation des chemins vicinaux, et qu'ils proposeraient, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature*. Enfin, la loi du 9 ventôse an xiii vint compléter les mesures prescrites par l'arrêté du 23 messidor an v. Elle ordonna à l'administration publique de faire reconnaître et rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux et de fixer leur largeur, suivant les localités ; elle apporta, en outre, dans la législation, une innovation des plus importantes ; car elle transporta aux conseils de préfecture le jugement des anticipations commises sur les chemins vicinaux, dont la connaissance avait appartenu jusque-là aux tribunaux ordinaires.

Telle fut, jusqu'en 1824, la législation qui régît le service vicinal. Sans doute, elle contient quelques dispositions sages et utiles : son existence, d'ailleurs, était un progrès ; mais le législateur s'était malheureusement borné à tracer des principes ; il avait pensé que l'intérêt personnel suffirait pour tenir chacun attentif à la conservation et à l'entretien de communications également nécessaires à tous. Mais, en cela, la théorie ne fut pas d'accord avec la pratique. On n'avait pas encore compris que là où naît un intérêt public doit naître une autorité publique qui le protège, et que cette autorité doit être supérieure aux intérêts divers qui peuvent le contrarier.

La loi du 28 juillet 1824 eut pour objet de remédier aux inconvénients que nous avons signalés. La première elle dit au moyen de quelles ressources il pourrait être pourvu aux dépenses d'entretien des chemins vicinaux. Elle permit de voter les prestations en nature, sans le concours des plus imposés de la commune, et de demander des subventions aux propriétaires d'établissements industriels dont les exploitations dégradèrent les chemins vicinaux. C'étaient là, sans doute, de sages améliorations. Mais l'expérience ne tarda pas à démontrer que la loi nouvelle ne pouvait atteindre le but qu'on s'était proposé, car elle renfermait le même vice radical qui avait rendu stérile la législation précédente. En effet, l'entretien des chemins vicinaux continuait d'être une simple faculté donnée aux communes ; ce n'était pas une obligation qui leur était imposée, et l'autorité supérieure n'était pas encore armée d'un pouvoir suffisant pour contraindre les communes à servir leurs propres intérêts. La voirie vicinale retomba alors dans l'abandon le plus complet ; mais bientôt les réclamations contre ce déplorable état de choses éclatèrent avec tant de vivacité qu'il devint indispensable de reviser une seconde fois la législation.

Tel est, en résumé, l'historique de la législation qui a précédé la loi du 21 mai 1836. Les lacunes et les imperfections qu'on remarque dans les lois que

nous avons citées, sont la conséquence naturelle, nécessaire des tâtonnements du législateur qui avait à réglementer une matière entièrement nouvelle. Le service vicinal ne pouvait, de prime abord, recevoir une organisation complète et régulière. Les bonnes lois ne se forment que lentement, car elles sont le résultat de l'expérience.

Nous allons examiner la législation qui régît actuellement la voirie vicinale.

II. **LÉGISLATION ACTUELLE.** — *Division des chemins vicinaux en deux catégories.* — La loi du 21 mai 1836 a divisé les chemins vicinaux en deux catégories : la première comprend les chemins vicinaux, sans autre désignation, et la seconde les chemins vicinaux de grande communication. Pour éviter toute confusion entre les chemins vicinaux de grande communication et ceux qui ne le sont pas, l'administration supérieure a voulu donner à ces derniers un nom plus précis que celui de *chemins vicinaux*, qui comprend, en réalité, les chemins des deux catégories ; elle les désigne, dans les actes officiels, sous la dénomination plus générique de chemins vicinaux de petite communication. Parmi les règles que nous allons exposer, les unes sont communes aux deux catégories, les autres sont spéciales à chacune d'elles.

III. **CLASSEMENT DES CHEMINS VICINAUX DE PETITE COMMUNICATION.** — La loi du 21 mai 1836 ne contient aucune disposition relative à la déclaration de vicinalité ; elle ne s'occupe que des chemins auxquels la qualité de vicinaux a déjà été conférée. Il importe donc de rechercher, dans la législation antérieure, par quelle autorité et dans quelle forme le classement de ces chemins doit être prononcé.

§ 1^{er}. **Classement.** — La loi du 6 octobre 1791, que nous avons déjà citée, avait attribué au Directoire du district le pouvoir de reconnaître les chemins vicinaux. Quelques années plus tard, l'arrêté du 25 messidor an v conféra le droit de classement aux administrations départementales, qui ont été depuis rem placées par les préfets. Vint ensuite la loi du 28 pluviôse an viii, qui partagea entre les préfets et les conseils de préfecture les fonctions qui avaient appartenu précédemment aux administrations centrales des départements ; elle donna, aux premiers, l'administration, et aux seconds, le contentieux. Mais une délimitation exacte des attributions de ces deux pouvoirs ne pouvait être immédiatement établie sur tous les points, et la loi du 9 ventôse an xiii vint encore compliquer les difficultés, en disant que la recherche et la reconnaissance des anciennes limites des chemins vicinaux serait faite par l'administration publique. Aussi, la question de savoir si la déclaration de vicinalité appartenait au contentieux fut constituait simplement un acte d'administration fut assez longtemps indécise. Le ministre de l'intérieur l'avait même résolue dans le premier sens, dans une instruction du 7 prairial an xiii. La jurisprudence du conseil d'Etat témoigne des hésitations que cette question avait soulevées. (Arr. Cons. d'Etat, 1807, 7 février, 10 mars et 18 octobre 1809 ; 11 avril, 16 mai et 9 décembre 1810 ; 17 avril, 4 et 24 août 1812 ; 2 janvier et 16 octobre 1815.) L'arrêt du 16 octobre 1815 est le premier qui ait reconnu aux préfets le droit exclusif de classer les chemins. Depuis cette époque, la jurisprudence du conseil d'Etat n'a pas varié sur ce point de compétence, et la loi du 28 juillet 1824 est venue, au surplus, lever tous les doutes qui pouvaient encore exister à ce sujet, en déclarant, dans son article 1^{er}, que les chemins vicinaux sont ceux qui ont été reconnus tels par un arrêté du préfet. A ce magistrat seul appartient donc le droit de déclarer la vicinalité des chemins.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, l'arrêté de classement ne peut être pris que sur une délibération du conseil municipal. C'est la seule formalité préliminaire qui soit exigée à peine de nullité. Cependant, l'autorité supérieure a cru devoir prescrire l'accomplissement de quelques autres formalités qui lui ont paru propres à éclairer la décision du préfet, à savoir : 1^o état dressé par sa longueur, sa largeur actuelle et les endroits où il est nécessaire de l'élargir; 2^o dépôt de cet état, pendant un mois, à la mairie, avec invitation aux habitants d'en prendre connaissance; 3^o avis du conseil municipal sur les réclamations qui auraient été faites; et 4^o avis du sous-préfet, sur le vu des différentes pièces constatant l'accomplissement de ces formalités. Intervient ensuite l'arrêté préfectoral qui prononce le classement. (Inst. int. 7 prairial an xii—24 juin 1836.)

Bien qu'une délibération du conseil municipal soit indispensable pour la validité du classement, le préfet n'est pas tenu de suivre l'avis de cette assemblée, il n'en reste pas moins seul juge de l'utilité ou de l'opportunité du classement des chemins; il peut déclarer vicinal un chemin, malgré l'opposition du conseil municipal, et refuser de conférer cette qualité à une voie de communication dont cette assemblée demanderait le classement.

Quant à l'omission des formalités prescrites par l'instruction du 24 juin 1836, elle n'entraîne pas la nullité du classement, car leur accomplissement, quelque utile qu'il puisse être, n'est pas exigé par la loi. (Arr. Cons. 17 août 1836 et 19 avril 1837.)

Le législateur n'a pas dit et n'a pas pu dire quelles conditions un chemin devait réunir pour être admis dans la catégorie des chemins vicinaux. C'est là une question qui est laissée tout entière à l'appréciation des préfets. Il suffit, pour qu'un chemin puisse être déclaré vicinal, que son utilité soit reconnue, ainsi qu'il résulte de la loi du 8 octobre 1836 et de l'arrêté du 23 messidor an v. Il faut reconnaître, toutefois, que le droit de l'administration sur les voies de communication qui servent depuis longtemps à l'usage public. Ainsi, un préfet commettait un excès de pouvoir s'il déclarait la vicinalité d'un chemin qui aurait été construit par un particulier pour son usage personnel, qui serait fermé par des barrières, dont, en un mot, le public ne serait pas en jouissance. Sans doute, si l'administration exigeait le classement d'une voie de communication de cette nature, l'administration ne serait pas désarmée pour atténuer ce but, mais elle devrait commencer par faire prononcer l'expropriation, au profit de la commune, des terrains sur lesquels le chemin est situé.

Une seconde exception a été apportée par la jurisprudence au droit des préfets. Le conseil d'Etat a constamment décidé que les rues, bien que voies publiques, ne pouvaient être classées comme chemins vicinaux. (Voy., notamment, Arr. Cons. 11 février 1820, 4 juin 1823, 31 janvier 1827 et 8 avril 1829.) Ces arrêts prononcent l'annulation des décisions des conseils de préfecture qui avaient appliqué aux rues les règles tracées pour la répression des anticipations commises sur les chemins vicinaux. Ajoutons que cette doctrine a été également admise par la cour de cassation dans plusieurs arrêts, dont le dernier est du 13 février 1828.

Dans la pratique, il est, sans doute, souvent fort difficile de déterminer, d'une manière précise, la ligne de démarcation entre la rue et le chemin; mais, dit l'instruction du 24 juin 1836, on comprend, qu'en cette matière, il ne peut être question

• d'une interprétation judaïque de la loi, et que c'est surtout son esprit qu'il faut consulter. Il est bien évident que trois ou quatre habitations éparses dans les champs, le long d'un chemin, ne peuvent donner à ce chemin le caractère d'une rue; mais aussi, toutes les fois qu'il y aura ensemble un certain nombre d'habitations agglomérées, les voies de communication qui servent à leurs habitants sont des rues et non des chemins vicinaux.

§ 2. *Opposition.* — Il arrive souvent que, à tort ou à raison, les riverains d'un chemin croient devoir s'opposer à ce qu'il soit déclaré vicinal.

Ces oppositions peuvent être fondées, ou sur le défaut d'utilité du chemin, ou sur les droits des opposants à la propriété du sol, ou, enfin, sur la non-publicité de la voie de communication à classer.

Nous avons vu qu'en ce qui concerne la déclaration de vicinalité, le droit de l'administration départementale est entier et absolu, sauf les deux exceptions que nous venons d'indiquer. Lors donc qu'un préfet a reconnu, en fait, qu'un chemin est nécessaire ou utile aux communications, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux oppositions que l'intérêt privé seul a dictées, et le classement doit être prononcé.

Quant à la prétention de propriété, elle ne saurait faire obstacle à la déclaration de vicinalité, et les droits du propriétaire, lorsqu'ils ne sont pas contestés ou lorsqu'ils ont été judiciairement reconnus, se résolvent en une indemnité aux termes mêmes du deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, ainsi conçu : « Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur un rapport d'experts nommés conformément à l'article 17. »

En présence des termes clairs et positifs de cet article, il semblait qu'aucune difficulté ne pouvait s'élever relativement à l'époque du paiement des indemnités de terrain. On a soutenu, cependant, que, dans le cas qui nous occupe, la déclaration de vicinalité constituant une véritable expropriation au profit de la commune, le paiement de l'indemnité devait être préalable. On a dit qu'aucune exception ne pouvait être apportée à ce principe fondamental posé par l'article 10 de la Charte et l'article 343 du Code civil.

C'est là, nous le reconnaissons, un principe juste et salutaire. Cependant, nous le demandons, le législateur n'a-t-il pu y apporter une dérogation que réclamaient l'intérêt général et souvent même le propre intérêt des propriétaires? Car, remarquons-le bien, il ne s'agit point ici, à proprement parler, d'une expropriation; on ne dépouille pas, en réalité, le propriétaire de sa chose, on ne le dépouille que d'un droit purement nominal, puisque l'usage du chemin appartient au public. Aussi, dans ce cas, le législateur a cru pouvoir faire fléchir la rigueur du principe. Si telle n'avait pas été son intention, quel serait donc le sens de l'article 13? que signifierait cette disposition portant que l'arrêté du préfet attribue définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine. Enfin, nous demanderons à quoi le paiement de l'indemnité devrait être préalable. Est-ce à la prise de possession? Mais la prise de possession est consommée depuis que le public est en jouissance du chemin. Est-ce à la déclaration de vicinalité? Mais alors le droit des propriétaires à une indemnité n'existe pas. C'est cette déclaration même qui lui donne naissance. Or, comment régler et payer une indemnité à laquelle les propriétaires n'ont point

encore droit. Concluons donc, qu'en fait comme en droit, le paiement préalable de l'indemnité ne peut être réclamé. (Arr. Cons. 17 août 1836 et 11 janvier 1837; Cass. 7 juin et 20 août 1838, 8 juillet 1841 et 21 février 1842.)

Reste à examiner les oppositions fondées sur la non-publicité des chemins. « La publicité, en cette matière, a dit un jurisconsulte éminent, résulte des actes par lesquels le public s'est constitué un droit à lui-même par sa possession plus que séculaire. Ce sont ces actes qui donnent à la chose son vrai caractère, qui l'arrachent au domaine privé, qui lui impriment le sceau de l'usage public. » Mais à quelle autorité appartient le droit de reconnaître et de déclarer cette publicité? Le conseil d'Etat, après avoir varié quelque temps dans la jurisprudence sur ce point, a décidé, par ses arrêts des 23 juin et 11 août 1819, que le préfet était seul compétent à cet effet. Lors donc que le préfet reconnaît, en fait, le caractère de publicité au chemin, il peut passer outre au classement, malgré l'opposition des propriétaires.

§ 5. *Recours.* — Lorsque leurs oppositions contre les arrêtés de classement ont été rejetées, les particuliers peuvent se pourvoir devant l'autorité supérieure, c'est-à-dire devant le ministre de l'intérieur, qui peut prononcer l'annulation des arrêtés de classement, si l'utilité ou la publicité des chemins ne lui sont pas suffisamment démontrées.

Aucun délai fatal n'étant fixé pour l'introduction de ces recours devant le ministre, ils peuvent être formés en tout temps et en tout état de cause, alors même que le conseil de préfecture aurait déjà prononcé la répression d'une usurpation commise même par le réclamant sur le chemin dont il demande le déclassement (Arr. Cons. 1^{er} mars et 23 octobre 1826). D'un autre côté, ces recours ne sont pas suspensifs, et l'arrêté qui déclare la vicinalité d'un chemin doit recevoir son exécution tant qu'il n'a pas été annulé par le ministre. Par conséquent, le conseil de préfecture doit prononcer la répression des usurpations qui auraient été commises sur ce chemin, notwithstanding toute justification de recours contre l'arrêté de classement. (*Ibid.*)

Les décisions prises par le ministre sur les arrêtés de classement sont des actes de pure administration, qui ne sont pas de nature à être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse (Arr. Cons. 18 juillet 1838, 16 juin 1841, 25 décembre 1842). L'arrêt du 16 juin 1841 a été rendu sur un pourvoi formé contre une décision du ministre, approbative d'un arrêté préfectoral portant refus de classer un chemin. Dans ce cas comme dans celui du classement, le recours n'est donc admissible que devant le ministre, qui peut enjoindre au préfet de déclarer la vicinalité du chemin qui fait l'objet de la réclamation.

Lorsque, par une décision ministérielle, un chemin se trouve dépouillé de son caractère de vicinalité, tous les actes qui avaient été faits par suite du classement, doivent être considérés comme non avenus. Ainsi, un arrêté du conseil de préfecture qui aurait prononcé la répression d'une anticipation commise sur le chemin, alors qu'il était vicinal, ne pourrait plus recevoir son exécution (Arr. Cons. 23 avril 1828, 14 septembre 1830 et 9 février 1837). Nous pensons, cependant, que l'annulation de l'arrêté de classement n'aurait pas pour effet d'affranchir le contrevenant du paiement de l'amende prononcée contre lui par le tribunal de simple police.

Pour compléter ce qui est relatif à la déclaration de vicinalité des chemins, nous devons constater une dérogation apportée, par la loi du 24 mai 1842, aux principes qui régissent la matière. L'article 1^{er}

porte que les portions de routes royales abandonnées par suite de changements de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales parmi les chemins vicinaux de grande communication ou parmi les simples chemins vicinaux.

IV. *DIRECTION DES CHEMINS VICINAUX DE PETITE COMMUNICATION.* — Depuis que la jurisprudence a reconnu que le préfet avait seul qualité pour déclarer la vicinalité des chemins, elle lui a également reconnu le droit de fixer et de changer la direction de ces voies publiques. Sa compétence, au surplus, se trouve aujourd'hui écrite dans l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, qui porte que les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, sont autorisés par arrêté du préfet.

Le recours contre cet arrêté peut être porté devant le ministre de l'intérieur; mais nous ne pensons pas que la décision ministérielle, qui intervient sur cet arrêté, puisse être déférée au roi, en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse, car la fixation de la direction des chemins, comme la déclaration de vicinalité, est un acte de pure administration. Le conseil d'Etat, il est vrai, a reconnu dans un décret du 6 janvier 1814, que le recours est admissible; mais si la question se représentait, il est à croire que le conseil d'Etat ne maintiendrait pas une doctrine qui n'est plus en rapport avec la jurisprudence en matière de classement.

V. *LARGEUR, ÉLARGISSEMENT (Règles communes aux deux chemins).* — D'après l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés préfectoraux portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. C'est donc au préfet qu'il appartient d'ordonner l'élargissement des chemins vicinaux. L'interprétation de cette disposition a soulevé, toutefois, une question assez sérieuse, qui n'est, en quelque sorte, que le corollaire de celle que nous avons traitée plus haut au sujet de la déclaration de vicinalité des chemins dont la propriété est litigieuse. Sans contester, en principe, au préfet le pouvoir de prescrire l'élargissement de tous les chemins vicinaux, on a prétendu que le droit d'attribuer immédiatement du sol au chemin ne peut s'exercer que dans la sphère des anciennes limites de chaque voie publique; que, toutes les fois qu'il est nécessaire d'opérer, à nouveau, l'élargissement aux dépens des héritages riverains, l'administration doit procéder par voie d'expropriation. Car, dans ce cas, ajoute-t-on, le propriétaire a la possession et la propriété du terrain dont on veut le dépouiller. On ne peut donc s'emparer de sa chose sans remplir les formalités protectrices que la loi a tracées à cet effet.

L'article 15, nous le reconnaissons, n'est pas rédigé en termes tellement clairs et tellement précis qu'il ne puisse donner lieu à quelque difficulté d'interprétation. Pour bien en comprendre le sens et la portée, il faut se reporter aux discussions des chambres. L'article du projet de loi présenté par le gouvernement proposait, pour les voies et moyens d'opérer l'élargissement, le renvoi à l'article 16, c'est-à-dire le recours à l'expropriation. Mais les chambres ont pensé que, dans l'intérêt réciproque des communes et des propriétaires, il ne fallait pas faire intervenir les formes lentes et coûteuses de l'expropriation, lorsqu'il ne s'agissait que de ramener à la voie publique quelques parcelles de terrain presque toujours d'une très-faible valeur. Elles ont

voulu, en adoptant l'article 15, que l'arrêté préfectoral qui prescrit un élargissement, emporté, au profit de la commune, la dépossession immédiate des terrains nécessaires pour donner au chemin sa largeur légale. Les rapporteurs des commissions des deux chambres se sont exprimés de manière à ne laisser aucun doute à ce sujet. On peut donc dire qu'en cette matière l'arrêté préfectoral tient lieu de jugement d'expropriation, et qu'il opère la translation de propriété au profit de la commune. Quant à l'indemnité due au propriétaire, elle se règle postérieurement à l'incorporation de son terrain à la voie publique, conformément au § 2 de l'article 15. Cette doctrine, au surplus, a été consacrée par la cour de cassation, dans son arrêt du 1^{er} juin 1838 cité plus haut, et dans celui du 2 février 1844.

L'arrêté du préfet étant translatif de propriété, doit désigner, d'une manière claire et précise, les portions de terrain qu'il incorpore à la voie publique; à cet effet, il doit indiquer les noms des parcelles, les tenants et aboutissants de chaque parcelle, et, autant que possible, leur contenance. Cet acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, moyennant le droit de 1 franc 10 centimes, d'après la loi du 21 mai 1836.

L'article 15 de cette loi n'a déterminé aucun maximum de largeur pour les chemins vicinaux. On a demandé si la disposition de la loi du 9 ventôse an xiii, qui fixe un maximum de six mètres, était encore en vigueur. La négative ne peut être douteuse. L'article 21 de la loi du 21 mai dit que le règlement que le préfet doit prendre pour en assurer l'exécution, fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux. La législation nouvelle a donc conféré aux préfets le droit de donner aux chemins vicinaux une largeur qui peut varier, d'un département à un autre, suivant les besoins de la circulation; autrement, la disposition que nous venons de citer n'aurait pas de sens. Aussi la loi a-t-elle toujours été interprétée et exécutée dans ce sens, sans donner lieu à aucune difficulté. L'instruction du 24 juin 1836, cependant, recommande de ne pas dépasser le maximum de six mètres pour les chemins de petite communication, et celui de huit mètres pour les chemins de grande communication. Mais ce n'est là qu'une simple indication, et les préfets, tout en fixant ce maximum dans leurs règlements, se sont toujours réservé le droit de le dépasser, lorsque les besoins de la circulation l'exigent.

VI. RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS. — Nous avons vu qu'aux termes du § 2 de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, l'indemnité due au propriétaire dépossédé peut être réglée de deux manières, ou à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur un rapport d'experts, nommés conformément à l'article 17.

Lorsqu'il y a accord entre la commune et le propriétaire pour le règlement de l'indemnité, aucune difficulté ne peut exister. Sur le vu de la délibération prise, à cet effet, par le conseil municipal, le préfet, en conseil de préfecture, doit seulement prendre un arrêté à l'effet d'approuver ce règlement, conformément à l'article 10 non abrogé de la loi du 28 juillet 1824. Il faut remarquer, toutefois, que le pouvoir des préfets n'est plus limité, dans ce cas, par le maximum de 3,000 francs fixé par ladite loi. Du moment que la loi du 21 mai 1836 a donné à leurs arrêtés le pouvoir d'incorporer au chemin le sol qui est nécessaire à la circulation, il faut que ces arrêtés soient exécutoires dans toute leur étendue. (Instr. 24 juin 1836.)

Lorsque la commune et les propriétaires ne peuvent tomber d'accord pour le règlement de l'indemnité due, c'est au juge de paix du canton qu'il appartient de statuer. Le dissentiment entre les parties ne peut, du reste, porter que sur la quotité de l'indemnité; l'arrêté préfectoral ayant incorporé immédiatement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine, le prix du terrain devient, à l'instant même, une dette communale, et le conseil municipal, dans la délibération qu'il est appelé à prendre à ce sujet, doit se borner à approuver ou à rejeter les prétentions du propriétaire, et, dans le premier cas, à voter les fonds nécessaires pour subvenir à cette dépense. Il ne peut contester l'utilité de l'élargissement opéré, et s'attribuer ainsi le droit de contrôler et même d'annuler l'arrêté du préfet. (Arr. Cons. 30 décembre 1841.)

Lorsque le désaccord est constaté par la délibération du conseil municipal, c'est au propriétaire dépossédé à poursuivre le règlement de l'indemnité qui lui est due. Il est facile de comprendre que la commune n'a aucun intérêt à faire diligence pour forcer ce propriétaire à faire valoir des droits contre lesquels elle pourrait, au bout de deux ans, invoquer le bénéfice de la prescription, en vertu de l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

« L'autorisation du conseil de préfecture est, d'ailleurs, nécessaire à la commune pour soutenir les actions engagées devant le juge de paix, aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836. » (Av. Com. Lég. 19 mars 1840.)

La décision du juge de paix, en cette matière, est susceptible d'appel comme en toute autre. (Même avis; Cass. 19 juin 1843.)

Il suit de là qu'il doit être procédé, pour le règlement des indemnités, suivant toutes les règles de la justice ordinaire. Cela est d'autant plus facile, que le litige porte presque toujours sur des parcelles de terrain d'une valeur très-faible, et que les frais de la procédure dépassent, dans la plupart des cas, le montant de l'indemnité accordée. Quoi qu'il en soit, après que la commune a été autorisée à ester en jugement, et en supposant qu'elle ne se pourvoie pas au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture, le propriétaire doit faire sommation au sous-préfet de l'arrondissement de nommer l'expert de la commune, en lui faisant connaître celui qu'il a choisi.

Il peut arriver que l'une des parties néglige ou refuse de nommer son expert. Dans ce cas, la nomination doit en être faite d'office par le juge de paix. (Arr. Cons. 30 décembre 1841.)

Lorsque les experts nommés par les parties ou d'office par le juge de paix ne peuvent se mettre d'accord sur la valeur des terrains occupés, il y a lieu à la nomination d'un tiers-expert. Par qui cette nomination doit-elle être faite? La solution de cette question ne paraît devoir présenter aucune difficulté. Le deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 dit que l'indemnité sera réglée par le juge de paix sur un rapport d'experts, nommés conformément à l'article 17. Or, le troisième paragraphe de cet article est ainsi conçu : « En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture. » Cette disposition nous semble claire et précise. Cependant, un arrêt du conseil d'Etat du 26 avril 1844 a décidé que c'est au juge de paix qu'il appartient de nommer le tiers-expert. Nous pensons que cet arrêt est *plus qu'interprétatif*, et que le conseil d'Etat, en prenant une semblable décision, s'est plutôt inspiré des principes généraux en matière d'expertise qu'il ne s'est appuyé sur les dispositions spéciales de la loi du 21 mai.

Dans les décisions qu'il est appelé à rendre pour le règlement des indemnités de terrain, le juge de paix n'est pas tenu de se conformer aux conclusions du rapport des experts. Ce rapport n'est, en définitive, qu'un des éléments de l'instruction de l'affaire. Aussi ce magistrat peut recourir à tous les autres moyens d'instruction qui lui paraissent propres à éclairer sa religion. Ainsi, il peut ordonner que les lieux seront visités par lui, et, dans ce cas, il a droit à une indemnité de déplacement qui doit être calculée conformément à l'article 8 du tarif du 16 février 1807. Telle est l'opinion émise par le garde des sceaux, que le ministre de l'intérieur avait consulté sur cette dernière question.

Le prix des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins vicinaux fait partie, comme celui des travaux exécutés sur ces voies publiques, des dépenses obligatoires des communes. Dès lors, le montant de l'indemnité due au propriétaire déposé, soit qu'il ait été réglé à l'amiable, soit qu'il ait été fixé par décision du juge de paix, constitue une dette communale exigible. Lorsque nous examinerons quelles sont, en matière de chemins vicinaux, les obligations des communes, nous dirons comment il doit ou peut être pourvu au paiement des indemnités de terrain. Nous ferons observer, toutefois, que ce paiement ne doit être effectué qu'après que la purge des hypothèques a été faite sur les parties de terrain incorporées au chemin. La loi n'ayant prescrit aucun mode particulier pour la purge en cas d'élargissement, il s'ensuit qu'il doit y être procédé suivant les règles tracées par le Code civil. Une seule exception a été faite à cette règle générale : lorsque la valeur du terrain occupé ne dépasse pas 100 fr., l'administration a été autorisée à ne pas remplir les formalités de la purge (O. 31 août 1830). Mais cette faculté laissée à l'administration, ne peut, dans aucun cas, préjudicier aux droits des tiers.

S'il existe des inscriptions sur le terrain exproprié, ou d'autres obstacles au paiement de l'indemnité accordée, et que la commune ne veuille pas conserver les fonds en caisse, elle peut les consigner pour être ultérieurement distribués ou remis, suivant les règles du droit commun. Cette consignation opère libération pour la commune.

Enfin, en terminant ce qui concerne l'élargissement des chemins vicinaux, nous ferons une dernière remarque, qui est relative à la compétence du juge de paix. Lorsque, par suite de l'élargissement de la voie publique, un dommage quelconque a été occasionné aux propriétés riveraines sur lesquelles le terrain nécessaire a été pris ; lorsque, par exemple, les déblais que cette opération a entraînés ont compromis la solidité des bâtiments sis le long du chemin, dans ce cas, la compétence du juge de paix ne s'étend pas au delà du règlement des indemnités de terrain. L'appréciation de celles qui peuvent être dues pour le dommage éprouvé par les propriétés riveraines doit être renvoyée au conseil de préfecture. (Arr. Cons. 15 juillet 1841.)

Dans la pratique, cependant, les juges de paix ne se conforment pas généralement à la distinction établie par le conseil d'Etat. Leurs décisions régissent la totalité des indemnités dues au propriétaire, soit pour terrain, soit pour dommages. Mais les erreurs de compétence qu'ils commettent à ce sujet ne peuvent être que difficilement redressées, car il est de principe que le conflit d'attributions ne peut être élevé devant le juge de paix. Le préfet ne peut donc élever le conflit que si le tribunal de première instance se trouve saisi de la connaissance de l'affaire par voie d'appel contre la sentence du juge de paix. (Arr. Cons. 4 avril 1837.)

VII. OUVERTURE DE NOUVEAUX CHEMINS DE PETITE COMMUNICATION ET REDRESSEMENT. — Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que du classement des chemins existants et de leur élargissement, nous allons examiner maintenant dans quelles formes il doit être procédé pour arriver à la création de nouveaux chemins et au redressement de ceux qui ont été classés par le préfet.

La législation antérieure à la loi du 28 juillet 1824 n'avait rien statué en ce qui concerne la création de nouveaux chemins vicinaux ; cependant, il avait toujours été reconnu que le droit d'ordonner l'ouverture appartenait au préfet, sous le recours au ministre de l'intérieur (Arr. Cons. 15 novembre 1820 et 18 juillet 1821). La loi du 28 juillet 1824 est la première qui soit venue tracer des règles en cette matière. D'après l'article 16, le préfet pouvait, par un arrêté pris en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux des communes intéressées, et après enquête de commodo et incommodo, autoriser les travaux d'ouverture des chemins qui pouvaient donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires n'excédait pas la somme de 3,000 fr. Les formes à suivre pour la création de nouveaux chemins étaient, comme on le voit, longues et compliquées. La loi du 21 mai 1836 les a beaucoup simplifiées. Le premier paragraphe de l'article 16 porte : « Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. »

Ainsi donc aujourd'hui le préfet peut, par un simple arrêté, prescrire l'ouverture d'un nouveau chemin. Son droit, en cette matière, n'est plus limité par le maximum de 3,000 fr. fixé par la loi du 28 juillet 1824. La loi nouvelle n'exige plus que l'arrêté du préfet soit pris en conseil de préfecture, ni qu'il soit précédé à une enquête préalable. Quant à la délibération du conseil municipal, nous pensons qu'elle est encore nécessaire. En effet, aux termes de l'article 18, le préfet ne peut autoriser l'ouverture que d'un chemin dont il déclare la vicinalité. Or, aux termes de l'article 1^{er} non abrogé de la loi du 28 juillet, le classement n'est régulier que s'il est prononcé sur une délibération du conseil municipal. Comment donc pourrait-on admettre que cette délibération ne soit pas nécessaire lorsqu'il s'agit du classement d'un chemin à ouvrir, et lorsqu'elle est indispensable pour la déclaration de vicinalité d'un chemin existant ? Concluons donc que, malgré le silence de la loi, le conseil municipal doit être consulté, mais que son avis ne lie pas le préfet, qui peut ordonner l'ouverture d'un nouveau chemin, contrairement à la délibération de cette assemblée.

Une exception, toutefois, a été apportée à l'ordonnance du préfet en cette matière. Aux termes de l'ordonnance réglementaire du 18 septembre 1816, aucun nouveau chemin ne peut être ouvert dans la zone frontière sans l'adhésion du génie militaire. En cas de difficulté sur ce point, il doit être procédé à une conférence entre les ingénieurs civils et militaires, et les travaux ne peuvent être exécutés qu'autant qu'ils ont été approuvés par les ministres de la guerre et de l'intérieur, sur un rapport de la commission mixte des travaux publics.

Les arrêtés pris par le préfet, en vertu de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, peuvent être déférés à la censure du ministre de l'intérieur. Mais le recours dirigé contre cet acte n'a pas d'effet suspensif. Ainsi, un tribunal ne peut surseoir à prononcer l'expropriation des terrains nécessaires à l'ouverture d'un nouveau chemin, par le motif qu'il

est justifié d'un recours devant le ministre contre l'arrêté préfectoral qui ordonne la création de cette voie publique (Cass. 27 mars 1859). On ne serait pas admissible à déférer au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, la décision ministérielle intervenue sur cet arrêté.

VIII. ACQUISITION DE TERRAINS. — Nous avons vu plus haut que c'est au préfet qu'il appartient d'ordonner la création de nouveaux chemins vicinaux de petite communication. Quant aux chemins vicinaux de grande communication, le classement doit en être opéré et la direction fixée par le conseil général, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836. Mais, dans les deux cas, c'est le préfet qui doit déclarer d'utilité publique l'exécution des travaux. Lors donc que ce magistrat a pris un arrêté à cet effet, conformément à l'article 16 de la loi pour arriver à l'occupation des terrains nécessaires à l'établissement du nouveau chemin à ouvrir. Trois voies sont ouvertes à cet effet.

1^{re}. Acquisition amiable. — Il faut ranger en première ligne la voie de l'acquisition amiable, qui est la plus avantageuse pour les communes comme pour les propriétaires. Si ces derniers et l'administration tombent d'accord sur le prix de la cession, aucune difficulté n'est possible. Il est passé acte de l'arrangement intervenu et le préfet y donne son approbation par un arrêté pris en conseil de préfecture, conformément à l'article 10 de la loi du 23 juillet 1824, quelle que soit d'ailleurs la quotité de l'indemnité à payer par la commune. Dans ce cas, comme en matière d'élargissement, le pouvoir du préfet n'est plus limité par le maximum de 3,000 fr. fixé par l'article 10 précité. (Instr. 24 juin 1836.)

Sous l'empire de la loi du 7 juillet 1833, lorsque la commune et le propriétaire ne pouvaient se mettre d'accord sur la valeur des terrains à acquérir, il devenait indispensable de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, il arrivait très-souvent que le propriétaire consentait à la cession, et que la question de l'indemnité soulevait seule des difficultés. La loi du 3 mai 1841 a introduit à cet égard, dans notre législation, une innovation des plus heureuses : l'indemnité soit réglée par le jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités voulues aient été remplies.

Si les propriétaires se refusent à tout arrangement, il y a lieu de poursuivre contre eux l'expropriation des terrains à occuper pour l'établissement du nouveau chemin.

2^e. Expropriation. — L'expropriation doit être poursuivie suivant les formes combinées des lois des 21 mai 1836 et 3 mai 1841.

1^{re} Il doit être d'abord procédé à une enquête dans la commune ou les communes sur le territoire desquelles le chemin doit être ouvert ou retracé. Cette enquête doit avoir lieu dans les formes tracées par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1833, et le chemin n'intéresse qu'une seule commune, et dans celles prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834, si le chemin intéresse plusieurs communes.

On pourrait toutefois contester la nécessité d'une enquête, lorsqu'il s'agit de la confection ou du redressement d'un chemin vicinal de grande communication. En effet, l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 porte que le conseil général, sur la proposition du préfet et sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement, classe les chemins vicinaux de

grande communication. Or, lorsque ces formalités ont été remplies, la décision prise par le conseil général est définitive. Quels seraient, dans ce cas, le but et l'utilité de l'enquête? D'ailleurs, le défaut d'accomplissement de cette formalité ne serait point une cause suffisante pour empêcher le tribunal de prononcer l'expropriation; car la cour de cassation a décidé, par deux arrêts du 14 décembre 1842 et 22 janvier 1845, qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner le mérite des actes dont l'accomplissement est confié par la loi à l'administration pour la période antérieure à la déclaration d'utilité publique. Il suffit donc que le préfet produise la délibération par laquelle le conseil général a prononcé le classement et fixé la direction du chemin.

2^o Le préfet doit prendre un arrêté à l'effet d'ordonner l'ouverture ou le redressement du chemin vicinal, soit de petite, soit de grande communication. Cet arrêté, qui est déclaratif d'utilité publique, tient la place et produit les effets de la loi ou de l'ordonnance royale exigée en matière de grands travaux d'utilité publique. (Cass. 27 mars 1859.)

Cet arrêté est-il susceptible de recours devant le ministre de l'intérieur? L'affirmative ne paraît pas douteuse, si cet acte a pour objet l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal de petite communication. Mais lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication, nous penchons pour la négative. Dans ce dernier cas, le préfet ne fait, au fond, si nous pouvons nous exprimer ainsi, qu'un acte de procédure pour assurer l'exécution d'une décision prise par le conseil général. Admettre la possibilité d'un recours à l'administration supérieure, c'est reconnaître au ministre le pouvoir de contrôler et d'annuler, par le fait, les délibérations prises en cette matière par les conseils généraux. Or, le conseil d'Etat, par plusieurs arrêts que nous aurons occasion de citer ultérieurement, a décidé que ces délibérations étaient souveraines, alors qu'elles avaient été précédées de toutes les formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 21 mai, et que l'annulation ne pouvait en être demandée que pour vice de forme ou excès de pouvoir.

3^o Les agents voyers doivent lever le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire. Ce plan devra être divisé en autant de parties distinctes qu'il y a de communes traversées par le chemin.

Le vœu de la loi se trouve rempli si le plan parcellaire contient la désignation de la parcelle à exproprier, les noms du propriétaire, ainsi que la mention de la section sur laquelle la propriété est assise, avec le numéro du cadastre (Cass. 14 décembre 1842). Enfin, il n'est pas nécessaire que le plan soit entièrement conforme au cadastre, il suffit qu'il se réfère par lettres et par numéros aux sections du cadastre. (Cass. 27 mars 1845.)

Les agents voyers ont le droit de s'introduire dans les propriétés particulières pour se livrer aux études graphiques que nécessite le levé du plan parcellaire exigé par l'article 4 de la loi du 3 mai 1841.

4^o Le plan parcellaire doit être déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où sont situées les propriétés à exproprier.

Le fait de ce dépôt est suffisamment justifié par le certificat du maire constatant que les formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1835 (aujourd'hui remplacée par celle du 3 mai 1841) ont été remplies, et cela encore bien qu'il s'agisse d'une expropriation poursuivie dans l'intérêt d'une commune administrée par le maire

qui a délivré le certificat. (Cass. 11 août 1841.)

5° Un avertissement de prendre communication du plan déposé à la mairie doit ensuite être donné aux parties intéressées. Le maire fait publier, à son de trompe ou de caisse, et afficher cet avertissement tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la maison commune. Il le fait, en outre, insérer dans l'un des journaux de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe pas, du département.

6° Le maire doit rédiger un certificat constatant les publications et affiches. Il mentionne, en outre, dans un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et il y annexe celles qui lui ont été transmises par écrit.

7° Le conseil municipal doit être appelé à donner son avis sur les déclarations et réclamations consignées au procès-verbal. Cet avis ne peut être donné que sur le vu du procès-verbal et est exigé à peine de nullité. (Cass. 4 avril et 4 juillet 1843.)

8° Le maire transmet ensuite le procès-verbal, avec l'avis du conseil municipal, au sous-préfet qui l'adresse au préfet avec ses observations.

9° Sur le vu de ces différentes pièces, le préfet doit prendre, en conseil de préfecture, un arrêté motivé à l'effet de désigner les propriétés qui doivent être cédées, et d'indiquer l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. La cour de cassation a décidé, par arrêt du 22 mai 1843, qu'un tribunal ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer l'expropriation sur le vu d'un arrêté qui n'est pas pris en conseil de préfecture.

L'article 12 de la loi du 3 mai 1841 dit que ces arrêtés devront être soumis à l'approbation de l'administration supérieure. La question de savoir si cette disposition est applicable en matière de voirie vicinale n'est pas encore définitivement jugée. La négative paraît résulter de la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés au sujet de cet article (séance du 23 avril 1841). Aussi, la justification de l'approbation ministérielle n'est pas généralement exigée par les tribunaux.

10° Enfin, le préfet doit transmettre au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés les deux arrêtés qu'il a pris, en vertu de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 11 de la loi du 3 mai 1841, avec les pièces constatant l'accomplissement de toutes les formalités voulues.

La production de ces deux arrêtés est indispensable ; car le premier doit déclarer les travaux d'utilité publique, et le second déterminer les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. (Cass. 30 avril 1845.)

Telles sont les formalités préliminaires que l'administration doit remplir pour arriver à l'expropriation des immeubles nécessaires à l'ouverture ou au redressement des chemins vicinaux. La série, comme on le voit, en est assez longue ; aussi nous pensons qu'en rendant leur accomplissement indispensable en cette matière, on s'est écarté de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Dans les trois jours qui suivent la remise des pièces de l'instruction au procureur du roi, ce magistrat doit requérir et le tribunal prononcer l'expropriation des terrains ou bâtiments indiqués dans le second arrêté du préfet.

Nous ferons observer que, lorsqu'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication, le tribunal est compétent pour examiner si les immeubles indiqués dans l'arrêté préfectoral sont compris dans

la direction que le conseil général a assignée à ce chemin. (Cass. 4 août 1841.)

Après le prononcé du jugement d'expropriation, il doit être procédé au règlement des indemnités dues aux propriétaires expropriés.

L'indemnité doit être payée préalablement à la prise de possession des terrains. Toutefois, pour que le paiement puisse être valablement effectué par les communes, il faut qu'il ait été précédé de la purge des hypothèques sur les immeubles expropriés. Une seule exception a été admise à ce principe général. Aux termes de l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, l'administration peut se dispenser de remplir les formalités de la purge sur les immeubles dont la valeur n'excède pas 500 francs. L'ordonnance royale du 18 avril 1842 a déclaré le bénéfice de cette disposition applicable à toutes les acquisitions faites pour le compte des communes dans un but d'utilité publique. Elle exige seulement l'assentiment du conseil municipal. Par conséquent, l'administration peut ne pas purger les hypothèques sur les terrains nécessaires à la construction des chemins vicinaux, dont le prix ne dépasse pas 500 francs, soit que l'expropriation en ait été prononcée, soit que l'acquisition en ait été faite à l'amiable, pourvu que, dans ce dernier cas, la cession ait été précédée de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique.

Il résulte clairement des principes que nous venons d'analyser, que toutes les dispositions de la loi du 3 mai relatives à l'expropriation et au règlement des indemnités sont applicables aux chemins vicinaux ; on doit en conclure que les communes sont, par cela même, appelées à profiter du bénéfice de l'article 38 de la même loi, qui porte que « les plans, les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront gratuits pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » Cependant, l'administration des finances a contesté la justesse de cette argumentation ; elle soutient que tous les actes relatifs à l'expropriation en matière de chemins vicinaux restent soumis au droit fixe d'enregistrement de 1 franc, conformément à l'article 20 de la loi du 21 mai 1836. Sans entrer ici dans une discussion que ne comporte pas le cadre de notre travail, nous rappellerons qu'en décidant que les dispositions de la loi du 3 mai 1841, on s'est écarté de l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi du 21 mai 1836. Or, aujourd'hui qu'on fait peser sur le service vicinal toutes les charges de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est aussi logique qu'équitable de lui en accorder les bénéfices.

Nous ne pouvons terminer ce qui concerne les expropriations sans parler d'une question fort grave, qui a été longuement controversée. Il s'agit de savoir si l'on peut continuer à appliquer l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, qui porte que, lorsque par suite de travaux publics généraux, départementaux ou communaux, des propriétés particulières auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la moitié des avantages qu'elles auront acquis. Le conseil d'État, consulté par le ministre de l'intérieur, a émis l'avis, le 23 août 1843, que cet article est encore en vigueur. Nous avouons que nous avons peine à concilier les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 avec celles de la loi du 3 mai 1841. L'article 31 de cette dernière loi dit que si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété,

cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. Si donc, le jury se conforme à ces prescriptions, et qu'ensuite l'administration fasse valoir les droits que lui donne l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, le propriétaire aura du tenir compte deux fois de la plus-value que l'exécution des travaux aura donnée à la propriété. Il nous est difficile d'admettre cette interprétation. Nous comprenons qu'on soutienne que l'article 50 de la loi de 1807 est encore en vigueur; mais nous pensons qu'en raison des dispositions nouvelles que les lois des 7 juillet 1833 et 5 mai 1841 ont introduites en cette matière, son application devrait être restreinte aux propriétés qui n'ont point été atteintes par l'expropriation. Nous regrettons que le conseil d'Etat n'ait établi cette distinction.

Quant au règlement des indemnités de plus-value, le conseil d'Etat a également émis l'avis qu'il devait se faire suivant les formes tracées par la loi du 16 septembre 1807. Toutefois, nous ne pensons pas qu'en matière de chemins vicinaux, il y ait lieu de rendre l'ordonnance royale exigée par l'article 52. Les arrêtés préfectoraux remplaçant, en cette matière, la loi ou l'ordonnance royale nécessaire pour les grands travaux d'utilité publique, nous en concluons que c'est au préfet qu'il appartient de décider dans quels cas il y a lieu de faire application de l'article 50 aux propriétés riveraines d'un nouveau chemin vicinal.

§ 5. *Echange.* — Enfin, il est encore pour les communes un autre moyen de se procurer les terrains nécessaires à l'ouverture ou au redressement des chemins vicinaux, c'est la voie de l'échange, qui, souvent, offre un égal avantage aux deux parties contractantes. Dans ce cas, un arrangement amiable est indispensable, car la loi ne donne pas à l'administration le droit de contraindre les propriétaires à échanger leurs terrains contre les propriétés communales. Lorsque les parties sont tombées d'accord sur les conditions du contrat, le préfet doit d'abord faire procéder à une enquête de commodo et incommodo sur le projet d'échange et prononcer le déclassement du chemin, si le terrain donné en échange par la commune fait partie d'un chemin vicinal. Ces formalités ne sont pas nécessaires s'il s'agit d'une propriété communale de toute autre nature. Le préfet prend ensuite un arrêté, en conseil de préfecture, à l'effet d'autoriser l'échange projeté conformément aux articles 10 de la loi du 28 juillet 1824 et 46 de la loi du 18 juillet 1837, si la valeur des terrains sur lesquels porte la transaction n'excède pas 5,000 francs, lorsque le revenu des communes contractantes est au-dessous de 100,000 francs, ou 20,000 francs en ce qui concerne les autres communes. Si la valeur des terrains dépasse 5,000 francs ou 20,000 francs, selon le revenu des communes, l'échange doit être autorisé par ordonnance royale.

L'arrêté préfectoral qui autorise un échange de chemin peut, comme tous les autres arrêtés des préfets, être déferé au ministre de l'intérieur. Mais la décision ministérielle qui intervient sur ce recours ne peut être déferée au roi, en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse, car l'échange est un acte de pure administration. (Arr. Cons. 10 août 1838.)

Nous ferons observer que l'arrêté préfectoral ou l'ordonnance royale qui autorise un échange de chemin ne peut préjudicier en rien aux droits des tiers ni faire obstacle à ce qu'ils fassent valoir devant l'autorité judiciaire les droits de vue ou de passage qu'ils prétendent avoir sur le chemin échangé. (Arr. Cons. 22 septembre 1812, 11 novembre 1830.)

IX. OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — DOMMAGES. — Outre les terrains nécessaires à l'ouverture, au redressement ou à l'élargissement des chemins vicinaux, l'occupation temporaire de certaines parties des propriétés privées est souvent indispensable à l'administration pour l'exécution des travaux de ces voies publiques, soit pour extraire des matériaux, soit pour y faire des dépôts provisoires de matériaux ou de terres provenant des déblais.

La législation tant ancienne que moderne a toujours reconnu à l'administration le droit de prendre, dans les propriétés particulières, les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux publics. Un arrêté du conseil du 7 septembre 1733 prescrivait à tous les seigneurs et propriétaires de ne point empêcher les entrepreneurs de la construction ou de l'entretien des ponts, routes et autres chemins, de prendre les matériaux nécessaires pour les constructions ou entretien, dans tous les lieux non clos de murs, qui leur auront été indiqués par les devis, etc., sauf aux parties intéressées à se pourvoir, le cas échéant, pour les indemnités qu'elles auront à réclamer. Le même principe avait été consacré par les lois des 11 septembre 1790, 6 octobre 1791 et 16 septembre 1807, en ce qui concerne l'exécution des travaux publics. Or, comme les travaux des chemins vicinaux n'étaient pas alors considérés comme tels, l'administration éprouvait les plus grandes difficultés pour arriver à l'occupation temporaire des terrains où il était nécessaire d'extraire ou de déposer des matériaux pour l'exécution des chemins vicinaux. L'article 10 de la loi du 28 juillet 1824, en donnant au préfet le pouvoir d'autoriser les extractions de matériaux nécessaires à la confection de ces voies de communication, n'avait apporté qu'un remède imparfait à cet état de choses. Le droit de l'administration, en cette matière, n'a été clairement établi que par l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. Cet article qui ne fait, en définitive, que rendre applicables aux chemins vicinaux, les règles prescrites pour les autres travaux publics par les lois visées plus haut, est ainsi conçu :

« Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

« Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

« En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture. »

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus haut au sujet de la nomination des experts. Nous nous bornerons à rappeler que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, les experts doivent, à peine de nullité, prêter serment avant de commencer leurs opérations. Il est de principe, en matière d'expertise, que les experts prêtent serment devant le tribunal qui doit statuer sur leur rapport. L'application de ce principe peut, dans la matière qui nous occupe, donner lieu à de grands inconvénients. Il arrive souvent, en effet, que les experts habitent loin du chef-lieu du département. Si donc on les obligeait à aller prêter serment devant le conseil de préfecture, ou ils refuseraient d'accepter leur mission, ou leur voyage entraînerait des frais considérables. Pour remédier à ces inconvénients, le conseil d'Etat, se fondant sur ce que la loi ne dit pas devant quelle autorité le serment doit être prêté, a décidé, par un arrêté du 19 mai 1836, qu'en

« en faire délibérer les conseils municipaux des communes qui peuvent avoir intérêt à la conservation de ce chemin, et, s'il n'y a pas unanimité dans les délibérations, il doit faire ouvrir une enquête dans ces mêmes communes. »

Ce que nous avons dit au sujet du recours contre les arrêtés de classement est également applicable en matière de déclassement.

§ 2. *Suppression.*—L'arrêté préfectoral qui prononce le déclassement d'un chemin peut avoir pour but ou de dispenser la commune de l'obligation de subvenir à l'entretien de cette voie publique, ou d'arriver à sa suppression. Dans le premier cas, le chemin continue à subsister comme chemin rural pour la desserte ou l'exploitation des propriétés particulières, sans que la commune soit tenue d'y faire aucune réparation. Dans le second cas, si le chemin est reconnu inutile aux besoins des communications, le sol peut en être rendu à l'agriculture, soit en totalité, soit en partie. Nous allons examiner dans quelle forme il doit être procédé dans cette dernière hypothèse.

L'arrêté du Directoire exécutif du 23 messidor an V charge les administrations centrales des départements de prononcer la suppression des chemins reconnus inutiles. Le conseil d'Etat avait d'abord pensé que le droit de statuer à cet égard appartenait au conseil de préfecture aussi bien qu'aux préfets, ainsi qu'il résulte d'un arrêté du 3 janvier 1813. Mais, quelques années plus tard, un arrêté du 23 avril 1818 reconnut que le préfet était seul compétent pour prononcer sur la conservation ou la suppression des chemins. Depuis cette époque, la jurisprudence du conseil n'a pas varié sur ce point.

La loi n'exige, pour la suppression d'un chemin, l'accomplissement d'aucune formalité préliminaire, ni enquête, ni délibération du conseil municipal. D'après les instructions ministérielles, il est vrai, le déclassement du chemin a dû être précédé d'une délibération des conseils municipaux des communes intéressées, et, dans certains cas, d'une enquête; mais, ainsi que nous l'avons vu, la suppression du chemin n'est pas la conséquence nécessaire du déclassement. Le préfet est seul juge de l'utilité ou de l'inutilité du chemin. Ajoutons, cependant, que l'instruction du 24 juin 1836 porte que le conseil municipal doit être préalablement consulté. Mais son avis ne lie pas le préfet qui conserve, en tous cas, le libre exercice du pouvoir que l'arrêté du 23 messidor lui a conféré.

Nous ferons remarquer que, dans un grand nombre de cas, le droit du préfet, en cette matière, est purement fictif. Bien qu'aux termes d'un décret sur point à intervenir dans les questions relatives à la suppression des chemins vicinaux, cependant, les décisions des tribunaux peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de paralyser complètement l'action de l'autorité administrative. En effet, il arrive souvent que le chemin supprimé est bordé de quelques constructions ou qu'il est la seule issue de quelques propriétés particulières. Dans ce cas, les propriétaires ne manquent pas d'élever des réclamations à l'effet de conserver sur ce chemin leurs droits de vue ou de passage. Le conseil d'Etat a décidé, à différentes reprises (Arr. Cons. 3 janvier 1815; O. 10 décembre 1817, 21 juin 1826, 28 octobre 1829 et 23 avril 1853), que l'arrêté préfectoral qui prononce la suppression d'un chemin, peut préjudicier en rien aux droits de propriété ou de servitude que des tiers auraient à faire valoir. Or, un grand nombre de décisions judiciaires, parmi

lesquelles nous citerons un arrêt de la cour royale de Grenoble du 6 juin 1853, ont reconnu que les chemins publics sont frappés de servitudes d'issue ou de desserte au profit des propriétés riveraines. L'effet de ces décisions est donc d'annihiler, en définitive, l'arrêté préfectoral qui ordonne la suppression, puisque le chemin supprimé *en droit* subsiste toujours *en fait*. Nous verrons, en traitant de l'aliénation des terrains retranchés à la vicinalité, comment l'administration peut sortir de cette situation fâcheuse.

§ 3. *Aliénation.*—Lorsque le chemin a été déclassé et que la suppression en a été prononcée par le préfet, le conseil municipal de la commune sur laquelle ce chemin est situé, doit être appelé à délibérer sur la question de savoir s'il entend en aliéner le sol. Il est bien rare que cette assemblée n'adopte pas cette mesure, car elle lui permet de tirer parti de terrains qui ne peuvent être utilisés que par leur réunion aux propriétés riveraines. Si, donc, la délibération du conseil municipal est favorable à l'aliénation, le préfet doit d'abord faire procéder à l'enquête prescrite par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1824, à l'effet de mettre les propriétaires qui prétendraient avoir des droits sur le chemin supprimé à portée de fournir leurs observations. Sur le vu de cette enquête et de la délibération du conseil municipal, ce magistrat doit prendre ensuite un arrêté, en conseil de préfecture, conformément à l'article 10 de la loi précitée et à l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837, à l'effet d'autoriser la vente des terrains retranchés à la vicinalité, si leur valeur n'excède pas 3,000 francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres communes. Si ces terrains ont une valeur supérieure à 3,000 francs ou à 20,000 francs, selon le revenu des communes, la vente doit être autorisée par ordonnance royale. Mais, remarquons-le bien, l'aliénation, pas plus que la suppression du chemin, ne peut, dans aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers. Avant donc d'autoriser cette aliénation, l'administration doit s'assurer que le sol du chemin n'est grevé d'aucune servitude de sortie ou de desserte; car si, plus tard, un tiers réclame un droit de cette nature, l'acquéreur pourrait actionner la commune en garantie et obtenir même la résiliation de la vente faite à son profit.

Il est de principe que la vente des propriétés communales doit avoir lieu par la voie des enchères publiques. La loi du 21 mai 1836 a apporté à cette règle générale une sage dérogation. L'article 19 est ainsi conçu :

Art. 19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

La portée de cette disposition est facile à comprendre. Le législateur, en donnant aux propriétaires riverains un droit de préemption sur les terrains retranchés à la vicinalité, a voulu empêcher que des tiers ne pussent s'en rendre acquéreurs et ne vinssent s'établir au centre d'une propriété privée ou s'implanter entre elle et la voie publique, s'il s'agit de la vente d'un excédant de largeur du chemin. Lors donc qu'un riverain a fait la soumission d'acquérir ces terrains, à dire d'experts, la commune ne peut les vendre ni à un autre particulier, ni suivant un autre mode que celui tracé par l'article 19. Dans le cas où le chemin supprimé est bordé

par des héritages appartenant à des propriétaires différents et que ces riverains ne peuvent s'entendre sur le partage du terrain, l'administration doit leur concéder la partie qui touche à leurs propriétés jusqu'à la ligne que l'on suppose tracée au milieu du chemin.

On a demandé si la soumission faite par les riverains, en vertu de l'article 19, devait avoir pour effet d'obliger la commune à vendre. La négative ne nous paraît pas douteuse. Lorsqu'un chemin a été dépouillé, par un arrêté préfectoral, de son caractère de vicinalité, il devient une propriété communale de même nature que les autres. Par conséquent, il appartient à la commune d'examiner si elle veut vendre le sol ou si elle veut le conserver dans le but d'en faire un usage plus avantageux. Tout ce que la loi prescrit, c'est, en cas de vente, de donner la préférence aux propriétaires riverains (Circ. int. 26 mars 1838). Nous pensons qu'il devrait être décidé de même s'il s'agissait de louer le sol du chemin supprimé. La préférence devrait être donnée aux riverains, car les mêmes raisons militent en leur faveur en matière de location aussi bien qu'en matière de vente.

L'article 1596 du Code civil fait défense aux maires de se rendre adjudicataires de biens communaux. Mais nous ne pensons pas que cette disposition s'applique au cas prévu par l'article 19 de la loi du 21 mai 1836. En effet, les terrains provenant d'un chemin abandonné ne sont pas vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, mais à des personnes désignées d'avance par la loi et au prix d'estimation fixé par une expertise. La qualité de maire ne doit pas faire perdre au riverain les avantages que la loi concède à tous ceux dont les héritages bordent le chemin supprimé.

Les communes, ainsi que nous l'avons vu, ne sont pas obligées de vendre les portions de chemins abandonnées. Mais, de leur côté, les propriétaires riverains ne peuvent être contraints à les acquérir. (L. 21 mai 1836, art. 19.)

En principe, lorsque les propriétaires, après une mise en demeure régulière, n'ont pas fait la soumission exigée par l'article 19, les communes recourent le droit d'aliéner, suivant le mode ordinaire, c'est-à-dire par la voie de l'enchère, les terrains retranchés à la vicinalité. Mais ce droit, comme nous l'avons dit en parlant de la suppression des chemins, n'est, au fond, qu'une lettre morte, car si les communes ne peuvent aliéner ces terrains que grevés de servitude de vue ou de passage, il leur sera généralement impossible de trouver acquéreur, et, par conséquent, de réaliser la valeur de leur chose. Le § 2 de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 donne à l'administration le moyen de sortir de cette étrange situation ; il l'autorise à déposséder le riverain de l'ensemble de sa propriété, en lui en payant la valeur. Mais ce n'est là qu'un moyen extrême qui présente de nombreuses difficultés, et il n'a pas encore, que nous sachions, reçu son application en matière de voirie vicinale.

Lorsque les communes consentent à vendre et les propriétaires à acquérir, l'article 19 de la loi du 21 mai 1836 dit que le prix des terrains sera fixé par des experts nommés conformément à l'article 17. Quelle est la valeur de cette expertise ? Les experts agissent-ils en qualité d'arbitres dans le sens de l'article 1592 du Code civil ou leur rapport doit-il seulement servir de base à un jugement du tribunal civil, lequel se trouverait, dès lors, chargé de fixer la valeur des terrains. Nous pensons que ce rapport suffit pour déterminer définitivement le prix de la vente. Cependant, M. de Cormenin, dans ses *Questions administratives*, émet l'opinion contraire.

Enfin, nous dirons, en terminant, que les arrêtés préfectoraux qui ordonnent la suppression de chemins vicinaux et autorisent l'aliénation du sol, sont des actes d'administration qui ne peuvent être déferés au roi, en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 23 décembre 1823 et 27 août 1828.)

XI. RESSOURCES APPLICABLES AU SERVICE VICINAL.—L'ancienne législation, nous l'avons vu, avait laissé l'entretien des chemins vicinaux *facultatif* pour les communes. C'était là son vice radical. La loi du 21 mai 1836 a changé cette *faculté* en *obligation* (Art. 1^{er}, 2 et 3) et a déterminé les ressources au moyen desquelles il *doit* être pourvu aux dépenses des travaux. L'article 2 porte que « en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux, » à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, dont le maximum est fixé à cinq. » En cas de refus du conseil municipal de voter les prestations et les centimes nécessaires, l'article 3 donne au préfet le droit d'imposer d'office la commune, dans les limites du maximum. Ainsi, les ressources applicables à l'entretien des chemins vicinaux sont, en première ligne, les revenus communaux ordinaires, et, en cas d'insuffisance *seulement*, les prestations en nature et les centimes spéciaux. Le législateur a donc dû diviser les communes en deux catégories : 1^o celles qui peuvent subvenir à la dépense du service vicinal sur leurs ressources ordinaires ; 2^o celles dont les revenus ordinaires ne peuvent suffire à cette dépense.

§ 1^{er}. *Revenus ordinaires des communes.*—Les communes de la première catégorie, il faut le reconnaître, sont si rares en France, qu'on peut, à juste titre, les considérer comme une exception. Suivant le dernier rapport publié par le ministre de l'intérieur, sur les 57,053 communes qui composent le royaume, on n'en compte que 673 qui, en 1841, ont pu, sur leurs ressources ordinaires, subvenir à toutes les dépenses du service vicinal. Aussi, en ce qui les concerne, la loi s'est bornée à déclarer, en principe, que c'était sur ces ressources, qu'elles devaient pourvoir aux besoins du service, sans s'expliquer sur les limites de leurs obligations ni sur les moyens de les contraindre à remplir ces obligations.

Ce silence de la loi sur ces deux points importants a d'abord donné lieu à des difficultés assez sérieuses. Quelques conseils municipaux, prétextant mal l'esprit de la législation nouvelle, prétendaient que la dépense d'entretien des chemins vicinaux n'étant pas rangée, par l'article 50 de la loi du 18 juillet 1837, au nombre des dépenses obligatoires, on ne pouvait les contraindre à y affecter des ressources ni, par conséquent, ouvrir à cet effet un crédit d'office au budget communal. D'autres, sans contester, en principe, que la dépense devait être affectée aux chemins, soutinrent que l'autorité supérieure pouvait se renfermer dans les limites du maximum posées par les articles 2 et 3 de la loi du 21 mai, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait inscrire d'office au budget un crédit qui dépassât l'équivalent de trois journées de prestations et de cinq centimes spéciaux, tant pour les chemins de grande que de petite communication.

Bien que la loi n'ait pas expressément déclaré que la dépense du service vicinal était obligatoire pour les communes qui possèdent des ressources ordinaires suffisantes, cependant, le principe de leurs obligations en cette matière ressort, évidemment, de l'ensemble de ses dispositions. Le légis-

leur n'a pas voulu et n'a pas pu vouloir que la dépense d'entretien des chemins vicinaux ne fût pas obligatoire pour ces communes, alors qu'elle le serait pour celles dont les revenus ordinaires sont insuffisants. Quant aux prétentions élevées par certaines administrations municipales de ne pouvoir être imposées au delà de l'équivalent du maximum des ressources spéciales, elles ont également été reconnues mal fondées par l'autorité supérieure, car si la loi du 21 mai 1836 a posé, par ses articles 2 et 5, des limites aux obligations des communes dont les ressources ordinaires ne peuvent suffire aux besoins du service, aucune de ses dispositions n'indique qu'elle ait voulu en poser aux obligations de celles dont les revenus ordinaires sont suffisants. Cependant, à raison de l'importance de ces questions, le ministre de l'intérieur a cru devoir les soumettre à l'examen du conseil d'État, qui a émis un avis qu'on peut résumer ainsi :

1^o Les préfets ont le droit d'inscrire d'office, au budget des communes, les dépenses nécessitées par le service des chemins vicinaux ;

2^o Cette inscription a lieu en vertu de la loi du 18 juillet 1837 ;

3^o Il doit y être procédé par le préfet en conseil de préfecture ou par ordonnance du roi, comme le veut l'article 59 de la même loi ;

4^o Enfin, ce même article 59 a posé la règle à laquelle les préfets doivent se conformer quant à la fixation de la quotité des dépenses.

De cet avis, il résulte que les dépenses du service vicinal, quel qu'en soit le montant, sont obligatoires pour les communes dont les revenus sont suffisants ; que l'allocation nécessaire doit être inscrite au budget par un arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par ordonnance royale pour les communes dont les revenus dépassent cette somme, et enfin, que, s'il s'agit d'une dépense d'entretien des chemins vicinaux, dépense annuelle et variable, elle doit être fixée, pour l'inscription d'office, d'années, et que, s'il s'agit, au contraire, d'une dépense nouvelle, pour grande réparation ou création de chemins vicinaux, elle doit être inscrite au budget communal pour sa quotité réelle. Nous ferons observer, toutefois, que si la situation financière de la commune ne permet pas d'inscrire d'office au budget la totalité de la dépense, il y a lieu, dans ce cas particulier, d'appliquer à la fois l'article 59 de la loi du 18 juillet 1837 pour partie de la dépense, et l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 pour l'autre partie de la dépense que les ressources ordinaires ne pourraient couvrir. (Circ. 50 avril 1839 ; Arr. Cons. 9 juin 1842.)

Les arrêtés des préfets, non plus que les décisions ministérielles intervenues sur les recours formés contre ces arrêtés, ne peuvent être déférés au roi, en son conseil d'État, par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 9 juin 1843.)

Quant aux communes de la seconde catégorie, c'est-à-dire celles dont les revenus ordinaires ne peuvent suffire aux besoins du service, la loi a traité d'une manière précise, les limites de leurs obligations, et l'administration peut en exiger jusqu'à trois journées de prestations en nature et cinq centimes spéciaux, quel que soit, d'ailleurs, le montant de la dépense à faire, soit pour exécution de travaux, soit pour indemnités de terrains.

§ 2. *Centimes spéciaux communaux.* — Aux termes de la loi du 28 juillet 1824, le conseil municipal ne pouvait voter cinq centimes additionnels qu'en cas d'insuffisance des prestations en nature. Cette disposition restrictive du droit des communes

a été levée par la loi du 21 mai 1836. Aujourd'hui les conseils municipaux peuvent voter ces deux ressources ou l'une sans l'autre, à leur choix ou toutes les deux simultanément, sauf, dans le premier cas, le droit du préfet d'examiner si les prestations ou les centimes votés sont suffisants aux besoins du service. D'un autre côté, ces deux ressources étant désormais considérées comme ordinaires, le législateur a dispensé les conseils municipaux, qui devront y avoir recours, de l'obligation de s'adjoindre les plus imposés, comme le prescrivait l'article 4 de la loi du 28 juillet. Cette modification est une conséquence logique du principe qui range l'entretien des chemins vicinaux parmi les dépenses obligatoires annuelles ; car l'adjonction des plus imposés n'avait été introduite dans notre législation qu'à l'occasion du vote des dépenses extraordinaires. Ajoutons qu'aucune difficulté sérieuse ne peut s'élever au sujet du recouvrement des centimes spéciaux, puisqu'ils sont compris dans les rôles des quatre contributions directes, et, dès lors, perçus par douzième.

§ 3. *Prestation en nature.* — La prestation en nature était anciennement connue sous le nom de corvée. Cet impôt, dont le nom seul rappelle tant d'antipathies, avait un caractère d'autant plus vexatoire qu'il ne pesait que sur certaines classes de la société et que sa répartition, qu'aucune disposition légale n'avait déterminée, était laissée à l'arbitraire des intendants des provinces. Les journées des corvéables n'étaient, d'ailleurs, appliquées qu'aux travaux de construction et de réparation des grandes routes, auxquels les communes n'avaient pas toujours un intérêt direct. Lorsqu'après la révolution de 1795, le gouvernement commença à prêter l'oreille aux plaintes que soulevait, de toutes parts, l'état déplorable de la voirie vicinale, il songea d'abord à rétablir l'ancien mode de travail comme pouvant seul fournir les moyens d'arriver à l'amélioration des chemins, mais il comprit qu'avant de le remettre en usage, il fallait remplacer le mot de *corvée* par un nom qui ne fût pas aussi impopulaire. Le mot de *prestation en nature* fut employé, pour la première fois, dans l'arrêté du 4 thermidor an x.

Aujourd'hui la prestation, bien différente en cela de la corvée, s'adresse à tous les contribuables sans distinction, et son emploi, qui ne peut avoir lieu que sur les chemins de la commune, est réglementé par la loi. Aussi les préventions que ce mode de travail avait excitées, sont, généralement, effacées. Les contribuables, travaillant sur des chemins dont ils se servent habituellement, comprennent d'autant mieux les avantages de la prestation qu'elle pèse sur eux moins lourdement qu'un impôt en argent et qu'ils recueillent immédiatement le fruit de leurs travaux. Il était à peu près impossible qu'il n'en fût pas ainsi, car la prestation en nature n'est, au fond, dans son organisation actuelle, que le système de l'association du travail appliqué à l'amélioration des chemins de la communauté.

Le décret du 4 thermidor avait bien établi, en principe, la prestation en nature, mais il n'en avait réglé ni l'assiette, ni l'emploi. Cette lacune fut comblée par l'instruction du ministre de l'intérieur du 7 prairial an xii. Par suite des règles que cette instruction avait posées, la prestation fut employée, sans difficulté, jusqu'en 1818. A cette époque, la loi de finances (18 mai 1818), ayant ordonné que les impositions extraordinaires communales ne seraient établies qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal, prise de concert avec les plus imposés et approuvée par ordonnance royale, le

vote de la prestation dut être soumis à ces formalités. Aussi, tout emploi de cette contribution cessa promptement et bientôt l'état des chemins devint tel que le gouvernement dut songer à recourir de nouveau à ce mode de travail. La loi du 28 juillet 1824 autorisa les conseils municipaux à voter deux journées de prestations comme ressources ordinaires.

L'article 2 de la loi du 21 mai 1836, que nous avons cité plus haut, permet de demander aux contribuables jusqu'à trois journées de travail par année. L'article 3 pose les bases de l'assiette de cette contribution ; il est ainsi conçu :

« Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. »

De ces dispositions il résulte clairement que l'obligation de fournir la prestation peut être imposée au contribuable à deux titres différents. D'abord, directement, pour sa personne, et ensuite, indirectement, pour les membres de sa famille et pour les moyens d'exploitation de son établissement. L'instruction du 24 juin 1836, que nous citons toujours comme un modèle de logique et de clarté, a parfaitement établi les règles à suivre en cette matière. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire textuellement le résumé qu'elle en donne ; elle porte :

« 1° La prestation en nature est due pour sa personne, par tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié et quelle que soit sa profession, si d'ailleurs il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide, et âgé de dix-huit ans au moins et soixante ans au plus ;

« 2° La prestation en nature est due par tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, s'il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire. Dans ce cas, il doit la prestation pour sa personne d'abord, puisqu'il réunit toutes les conditions nécessaires ; il la doit, en outre, pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune ; il la doit encore pour chaque charrette ou voiture attelée et pour chaque bête de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune ;

« 3° La prestation en nature est due par tout individu, même non porté nominativement au rôle des contributions directes de la commune, même âgé de moins de dix-huit ans et de plus de soixante ans, même invalide, même du sexe féminin, même enfin n'habitant pas la commune, si cet individu est chef d'une famille qui habite la commune, ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune. Dans ce cas, toutefois, il ne devra pas la prestation pour sa personne, puisqu'il n'est pas dans les conditions voulues par la loi ; mais il la devra pour tout ce

« qui, personnes ou choses, dans les limites de la loi, dépend de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère à quelque titre que ce soit. »

Ces principes sont aussi clairs que précis ; tous les individus imposables à la prestation en nature rentrent dans une des trois catégories que nous venons d'indiquer. Quelques difficultés d'interprétation se sont élevées relativement à la signification de certains termes de l'article 3. Nous allons les passer rapidement en revue.

5° Règles d'application. — *Habitant.* — Pour qu'un individu puisse être porté au rôle des prestations, il faut qu'il soit *habitant* de la commune ; il n'y remplirait pas les conditions nécessaires s'il n'avait que son domicile légal, sans résidence habituelle (Instr. 24 juin 1836). Dans le cas où un propriétaire a plusieurs résidences, il doit être imposé à la prestation en nature pour sa personne dans la commune où il possède son principal établissement. Si, d'ailleurs, il s'agit d'un propriétaire qui possède dans chaque résidence un établissement où soient attachés, d'une manière permanente, des domestiques, bêtes de somme ou autres matières imposables, il peut être appelé à fournir les prestations pour chacun de ces moyens d'exploitation dans chacune des communes où ses établissements sont situés (Arr. Cons. 17 août 1837, 11 juin et 21 août 1838). Mais, si, au contraire, le propriétaire, qui possède plusieurs établissements dans différentes communes, n'emploie que temporairement, et chacun d'eux, les serviteurs, bêtes de somme et voitures nécessaires à leur exploitation, il n'est imposable pour eux que dans le lieu de son principal établissement. (Arr. Cons. 21 juillet 1853.)

Membre de la famille. — En imposant le chef de famille à la prestation pour chacun des membres de sa famille, la loi n'a entendu parler que de ceux des membres de la famille qui résident avec leur chef dans la commune ; ainsi, par exemple, un père ne pourrait être assujéti à la prestation pour son fils qui suit ses études dans une autre ville. (Arr. Cons. 26 novembre 1839.)

Serviteur de la famille. — On comprend sous la dénomination de serviteurs tous les individus qui reçoivent du chef de famille un salaire annuel et permanent, et qui résident dans la commune. Les ouvriers, laborieux ou artisans, qui travaillent à la che ou à la journée ne doivent pas être compris dans la catégorie des serviteurs, et dès lors ne sont pas imposables pour le compte du chef de famille. (Arr. Cons. 27 août 1840.)

Voitures attelées. — Par cette expression on doit entendre celles qui sont réellement et effectivement employées au service de la famille ou de l'établissement. Ainsi, pour que plusieurs voitures soient considérées comme attelées, il faut que le propriétaire possède le nombre d'animaux nécessaires pour qu'il puisse les utiliser en même temps, *simultanément*. Par conséquent, si un propriétaire avait deux voitures qui comportassent chacune un attelage de trois chevaux et qu'il ne possédât que trois chevaux, une seule de ces voitures devrait être considérée comme attelée. (Arr. Cons. 22 avril 1842.)

La prestation ne s'applique pas moins aux voitures de luxe qu'aux voitures d'exploitation. (Arr. Cons. 20 février 1846.)

Bêtes de somme, de trait ou de selle. — Il faut également, pour être imposables, qu'elles servent au possesseur, ou pour son usage personnel ou celui de sa famille ou pour l'exploitation ; si, au contraire, ces animaux ne sont pas destinés à cet usage, s'ils sont un objet de commerce, ou s'ils sont

destinés seulement à la consommation ou à la reproduction, ils ne peuvent donner ouverture à la prestation, car ils ne sont réellement pas employés pour le service de la famille ou de l'établissement. Il en serait de même si ces animaux, même destinés aux travaux de l'exploitation, étaient cependant trop jeunes pour y être employés. (Instr. 24 juin 1836.) On ne peut obliger un propriétaire imposé pour des bêtes de somme, de trait ou de selle, à remplace les journées d'animaux par des journées de voitures (Arr. Cons. 14 décembre 1837). Il ne peut même être astreint à conduire sur les ateliers les animaux imposés garnis d'un harnachement autre que celui qu'il possède et dont il se sert habituellement. (Arr. cons. 17 août 1841.)

Exemptions.—Plusieurs exemptions ont été prononcées dans l'intérêt du service public. Les maîtres de poste ne sont pas imposés que pour le nombre des chevaux excédant le minimum fixé par l'administration pour le service des relais qu'ils sont appelés à desservir. Ils ne doivent pas non plus la prestation pour les postillons titulaires, qui sont aussi considérés comme attachés à un service public (Arr. Cons. 17 juin et 13 juillet 1838, 25 janvier 1839, 16 juillet 1840, 29 juillet 1841 et 12 avril 1844, circ. min. 13 septembre 1838). Cette exception ne s'étend pas aux palefreniers et garçons d'écurie de maîtres de poste; elle ne peut non plus être invoquée par les directeurs de messageries. (Arr. Cons. 11 juin 1838 et 16 juillet 1840.)

Les chevaux que certains employés du gouvernement sont obligés d'entretenir pour leurs services sont exempts de la prestation en nature (Arr. Cons. 6 novembre 1839, 29 janvier 1841 et 3 avril 1842 et 24 juillet 1843). Et, dès lors, les voitures dont ces chevaux forment l'attelage ne peuvent être considérées comme attelées et ne sont pas imposées. (Arr. Cons. 29 janvier 1841 et 24 juillet 1843.)

Plusieurs catégories de personnes avaient prétendu avoir droit à l'exemption de la prestation, mais leurs demandes en dégrèvement ont été rejetées. Ainsi, il a été décidé que, 1° les ecclésiastiques desservant une commune (Arr. Cons. 17 juillet 1840, 31 décembre 1841 et 2 juin 1843); 2° les officiers d'état-major et officiers sans troupe (Arr. Cons. juillet 1838); 3° les officiers généraux en non-activité de service (Arr. Cons. 18 février 1849); 4° les facteurs ruraux (Arr. Cons. 16 mars 1841 et 9 juin 1843); et 5° les gardes forestiers (Arr. Cons. 7 décembre 1833) doivent la prestation, s'ils sont toutefois portés au rôle des contributions directes et s'ils remplissent, d'ailleurs, les conditions d'âge et de validité exigées par la loi.

Quant aux exemptions demandées par cause d'invalidité, les décisions à prendre dans ce cas, dit l'instruction du 24 juin, sont souvent fort délicates, parce que l'état d'invalidité n'est pas toujours évident. Mais dans les communes rurales, les seules où l'on impose la prestation en nature, presque tous les habitants sont connus de l'autorité ou se connaissent entre eux. On sait donc d'une manière assez exacte quels sont les individus dont l'état habituel de santé doit faire exempter de la prestation en nature.

De la désignation par le conseil municipal de l'exemption de prestation à établir. — Nous ferons observation, en terminant, que les conseils municipaux ne peuvent intervenir dans la répartition de la prestation. Ils ne peuvent, par exemple, voter ou des journées d'hommes, seulement, ou des journées d'animaux ou de voitures, ni enfin les différentes journées en nombre inégal. Ils doivent se borner à voter le nombre de journées qui leur paraît né-

cessaire, sans désignation d'espèces. Toute délibération de conseil municipal qui contrevient à ce principe ne doit donc pas être rendue exécutoire par le préfet. Il y a lieu, dans ce cas, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir un vote régulier ou pour imposer la commune d'office, conformément à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836. (Circ. int. 11 avril 1839.)

2° Conversion des prestations en argent. — La loi, en permettant de demander, tous les ans, aux contribuables un certain nombre de journées de travail, n'a pas voulu qu'ils fussent nécessairement astreints à un travail manuel; elle leur donne la possibilité de se libérer en argent. Ce principe, déjà admis par l'instruction du 7 prairial an XIII, avait été consacré par la loi du 28 juillet 1824. L'article 3 avait chargé les conseils municipaux de fixer le taux de la conversion de la prestation en nature. Mais ce mode de procéder, dont on avait, d'ailleurs, reconnu les inconvénients, n'était plus en rapport avec l'ensemble des dispositions de la loi du 21 mai 1836, qui créait pour les communes des obligations nouvelles et plus étendues. Si les conseils municipaux avaient conservé le droit d'arrêter le tarif de la conversion, ils auraient pu, en abaissant, outre mesure, l'évaluation de chaque journée en argent, paralyser, en quelque sorte, le droit de coercition que le préfet tient de l'article 3 de cette dernière loi. Aussi le législateur a senti la nécessité de confier à une autre autorité le soin de fixer le taux des rachats; l'article 4 de la loi précitée dispose que le tarif de la conversion sera arrêté annuellement par le conseil général sur la proposition du conseil d'arrondissement. Il ne résulte pas de cette disposition que le tarif doive être uniforme pour tout le département. Le conseil général doit décider, dans sa sagesse, si les tarifs doivent être arrêtés, soit pour une certaine étendue de territoire, soit pour certaines catégories de communes, d'après l'importance de leur population ou le plus ou moins d'aisance de cette population (Instr. 24 juin 1836). La pratique a été d'accord avec les instructions du ministre. Dans la plupart des départements, les conseils généraux ont adopté un tarif spécial pour chaque arrondissement. Ajoutons, d'ailleurs, que si l'expérience démontre la nécessité d'apporter quelques modifications aux tarifs existants, le conseil général peut toujours les y introduire, lors de la révision annuelle prescrite par l'article 4.

D'après ce même article, le contribuable, qui désire s'acquitter en nature, doit en faire la déclaration; toutes les fois qu'il n'a pas opté dans les délais prescrits, la prestation est de droit exigible en argent. Ces délais sont fixés par le règlement général que le préfet est appelé à prendre, pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836, en vertu de l'article 21; ils sont d'un mois dans tous les départements.

Après la promulgation de la loi du 21 mai 1836, l'administration supérieure avait d'abord pensé qu'il fallait faciliter autant que possible le rachat des prestations; elle avait, à cet effet, recommandé aux préfets d'engager les conseils généraux à tarifier les journées de travail à un taux inférieur à leur valeur réelle. Les communes, disait l'instruction du 24 juin, y gagneront par la possibilité d'employer des ouvriers salariés et elles en obtiendront à la fois une plus grande masse de travaux, et des travaux mieux exécutés; les prestataires y gagneront aussi; puisqu'ils pourront, au moyen d'un rachat inférieur au prix réel de leur journée, se dispenser d'aller perdre sur les chemins un temps que réclament des travaux plus directement

productifs. Mais depuis lors les résultats satisfaisants obtenus par le travail des prestataires ont dû forcément modifier la manière de voir de l'administration. Les renseignements recueillis sur cette partie du service ont démontré que, dans un grand nombre de départements, les journées de prestation avaient produit une masse de travail à peu près équivalente à celle qu'on aurait obtenue au moyen d'ouvriers salariés. D'un autre côté, l'expérience a fait reconnaître que le taux de la conversion n'avait qu'une faible influence sur le nombre des rachats; que la classe pauvre préférerait presque toujours fournir les journées en nature et que la classe aisée, qui n'a jamais recours à ce mode de libération, profitait seule, en définitive, de l'abaissement des tarifs. Aussi, depuis quelques années, voit-on la plupart des conseils généraux mettre les tarifs de conversion en rapport avec la valeur réelle de la journée de travail salarié. C'est là le meilleur indice du bon emploi de la prestation en nature.

5^o Rédaction des états matrices et des rôles. — Nous avons vu quelles sont les obligations que la loi impose aux contribuables. Il faut examiner maintenant comment il doit être procédé au recensement des matières imposables. L'instruction du 24 juin 1836 prescrit à cet effet la rédaction, dans chaque commune, d'un état matrice qui doit présenter dans chaque article, 1^o les nom et prénoms de l'individu sur lequel la cote est assise; 2^o les noms des membres de la famille et des serviteurs qui doivent donner lieu à imposition; 3^o le nombre des charrettes ou voitures attelées, et des bêtes de somme, de trait et de selle qui sont au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. Cet état matrice doit être rédigé par une commission composée du maire, des répartiteurs et du contrôleur des contributions directes, assistés du percepteur-receveur municipal. En cas de refus des répartiteurs de concourir à cette opération, ils peuvent être suppléés par des commissaires *ad hoc* nommés par le sous-préfet. L'état, établi de manière à ce qu'il puisse servir pour trois années, est ensuite déposé pendant un mois à la mairie, afin que les contribuables, avertis de ce dépôt par une publication, puissent présenter, s'il y a lieu, leurs réclamations. Lorsque le conseil municipal a statué sur ces observations, l'état doit être revêtu de l'approbation du préfet et adressé au directeur des contributions directes, qui est chargé de faire dresser les rôles, chaque année, d'après le nombre des journées de prestation votées par le conseil municipal ou imposées d'office.

Aussitôt que ces rôles ont été rédigés, ils sont adressés au préfet, qui les rend exécutoires, et renvoyés dans la commune où leur publication doit être faite dans les premiers jours de novembre de chaque année. Des avertissements contenant les détails de leur article au rôle doivent ensuite être remis aux contribuables, sans frais, par l'entremise des gardes champêtres. Il doit y être fait mention que la cote sera de droit exigible en argent, si le contribuable n'a pas déclaré son option devant le maire, dans le délai d'un mois précédemment fixé. L'autorité municipale doit alors tenir une note exacte des déclarations qu'elle reçoit, la clôturer à l'expiration du mois et la transmettre ensuite au receveur municipal qui en fait mention sur le rôle, en regard du nom du contribuable.

4^o Demandes en dégrèvement. — La distribution des avertissements met les contribuables en demeure de former leurs demandes en dégrèvement s'ils s'y croient fondés. Ces réclamations doivent être portées

devant le conseil de préfecture, conformément à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1824, qui dit que « le recouvrement des rôles sera poursuivi comme pour les contributions directes et les dégrèvements prononcés sans frais. » Elles peuvent, par conséquent, être écrites sur papier libre et doivent être présentées dans le délai de trois mois fixé en matière de contributions directes. Mais à partir de quelle époque ce délai commence-t-il à courir? Le conseil d'Etat avait d'abord reconnu (Arr. Cons. 4 mai et 30 décembre 1843 et 6 décembre 1844) que le délai commençait à partir du jour de la publication des rôles; mais, depuis, il est revenu sur sa jurisprudence; un arrêt du 18 avril 1845 a décidé que ce délai ne courait que du jour de l'ouverture de l'exercice, c'est-à-dire du 1^{er} janvier. Par assimilation aux contributions directes, il a été également décidé, par arrêt du 12 avril 1844, que l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 est applicable en matière de prestations et que, dès lors, quand l'avis du directeur des contributions directes est contraire à une demande en dégrèvement, cet avis doit être communiqué au réclamant avant la décision du conseil de préfecture.

La présentation des demandes en décharge n'a pas d'effet suspensif. Le contribuable doit acquiescer, s'il en est requis, les journées de prestation dont il réclame le dégrèvement. Si ensuite, sa réclamation est accueillie, il a droit au remboursement en argent de la valeur des journées fournies, d'après le tarif arrêté par le conseil général.

Les décisions rendues en cette matière par les conseils de préfecture peuvent être déférées au roi, en son conseil d'Etat, par les contribuables eux-mêmes, sans le ministère d'un avocat aux conseils, comme pour les contributions directes; dans ce cas, les pourvois doivent être remis au préfet, qui les adresse au secrétariat du conseil d'Etat.

Les communes peuvent aussi avoir intérêt à se pourvoir contre les décisions des conseils de préfecture qui accordent des dégrèvements, puisque ces dégrèvements diminuent les ressources communales. Dans ce cas, le recours doit être formé par le maire, avec l'assentiment du conseil municipal et sans que la commune ait besoin d'être autorisée à cet effet (Arr. Cons. 16 février et 15 octobre 1826). Il s'ensuit que le ministre des finances n'a pas qualité pour se pourvoir contre les décisions des conseils de préfectures qui accordent des dégrèvements de journées de prestations en nature. La jurisprudence du conseil d'Etat est constante sur ce point.

5^o Conversion en tâches. — Lorsque les contribuables ont déclaré vouloir s'acquitter en nature, la loi du 21 mai 1836 a autorisé l'emploi d'un mode spécial pour la réalisation de leurs journées, c'est le travail à la tâche. Le troisième paragraphe de l'article 4 porte que « la prestation, non rachetée en argent, pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. » De cette disposition il résulte que c'est aux conseils municipaux qu'il appartient de décider si ce mode de libération sera ou non mis en pratique dans la commune, puisqu'ils peuvent refuser de fixer les bases de la conversion. Il faut remarquer, d'un autre côté, que les tarifs adoptés par ces assemblées doivent être soumis à l'examen du préfet qui, les juge mal établis, peut refuser de leur donner force exécutoire. Mais lorsque ces tarifs ont été régulièrement votés et approuvés, le travail à la tâche devient obligatoire pour les contribuables, lorsque ce mode de libération a été ordonné par les maires pour les chemins vicinaux de petite commu-

nication et par le préfet pour les chemins vicinaux de grande communication.

La loi n'a pas déterminé devant quelle autorité devaient être portées les réclamations qui peuvent s'élever entre l'administration et les prestataires au sujet de l'application des tarifs de conversion. Nous pensons que c'est au préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur, qu'il appartient de statuer sur ces difficultés.

Go Convocation et libération des prestataires. — L'article 21 de la loi du 21 mai 1836 a chargé le préfet de fixer les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites. Ces époques, dans presque tous les départements, sont ou deux mois. Lorsque les journées de prestation doivent être employées sur un chemin vicinal de grande communication, c'est à l'autorité locale qu'il appartient de déterminer, dans chaque période, les jours qui seront consacrés aux travaux. (Circ. int. 19 novembre 1835.)

Quinze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, le maire doit faire afficher et publication, le dimanche, l'avis que les travaux de la prestation vont commencer dans la commune. Cette publication doit être répétée le dimanche suivant et, en même temps, ce fonctionnaire doit faire remettre à chaque contribuable tenu à la prestation un avis portant réquisition de se trouver tel jour, à telle heure, sur tel chemin pour y faire les travaux journaliers en tâches à lieu dans la commune, portant mention de la nature et de l'importance des tâches que le prestataire est requis d'effectuer. Ces avis ou bulletins de convocation doivent être remis, sans frais, par l'entremise du garde champêtre.

L'exécution des travaux doit avoir lieu sous la surveillance du maire, de son adjoint ou d'un commis municipal délégué à cet effet. Nous ferons observer cependant qu'en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, l'autorité municipale n'a point à intervenir dans la direction des travaux, qui appartient aux agents voyers agissant sous l'autorité du préfet. A la fin de chaque journée le fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux, doit, en regard du nom de chaque contribuable, émarquer, sur le relevé du rôle des prestations, dont il a dû se munir, le nombre de journées que ce prestataire aura exécutées ou fait acquitter pour son compte, et décharger, en même temps, la réquisition qui lui avait été envoyée. Lorsque les travaux sont achevés, ce relevé du rôle doit être remis au receveur municipal pour la régularisation de sa comptabilité.

Lorsqu'un contribuable, qui a opté pour la libération en nature, ne se rend pas au jour fixé sur les prestations, qui lui a été désigné pour y acquiescer ses journées, sa cote ou qu'il n'a fourni qu'une partie de ses journées, sa cote ou le restant de sa cote, dit l'instruction du 24 juin 1836, devient exigible en son entier. Bien que cette règle ne soit pas écrite formellement dans la loi, elle résulte évidemment de son esprit. Le prestataire négligent ou récalcitrant ne peut se trouver libéré par le seul fait de son refus de travailler. En ne se présentant pas pour accomplir ses journées en nature, il a renoncé par là même au bénéfice de son option, et, par conséquent, il peut le contraindre à payer sa cote en argent. Si, toutefois, le maire reconnaît que l'absence du prestataire a une cause légitime, il peut l'admettre à se libérer en nature. Dans ce cas, il en donne avis au receveur municipal à qui le relevé émarqué du rôle a été remis.

La loi, avons-nous dit, permet, de demander à

chaque contribuable jusqu'à trois journées de son temps, pendant le cours de l'année, pour travailler à la réparation des chemins vicinaux. En fixant ce maximum, la loi a eu pour intention évidente qu'il ne pût être exigé du contribuable de faire, dans une année, le sacrifice de plus de trois journées (Instr. 24 juin). Les prestations acquittables en nature ne peuvent donc être mises en réserve d'une année sur l'autre; elles doivent être effectuées, sinon dans l'année même pour laquelle elles ont été votées, au moins dans les délais fixés pour la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent. L'administration, dès lors, n'a le droit d'exiger l'acquittement des journées en nature que pendant un temps déterminé, la durée de l'exercice. Passé ce délai, le prestataire se trouve valablement libéré s'il est constant, d'ailleurs, qu'il n'a pas été requis, en temps utile, d'effectuer ses prestations. (Arr. Cons. 20 janvier 1845.)

Enfin, nous ferons observer en terminant que les centimes spéciaux et les journées de prestations ne peuvent être affectés qu'à la réparation des chemins auxquels la qualité de vicinaux a été conférée par un arrêté préfectoral. Le prestataire, requis d'effectuer ses journées sur un chemin non classé, peut valablement s'y refuser, puisque les prestations n'ont été créées qu'en vue de l'amélioration des voies vicinales.

§ 4. Impositions d'office. — La loi du 21 mai 1836, en rendant l'entretien des chemins vicinaux obligatoire pour les communes, devait nécessairement donner à l'administration le pouvoir de vaincre l'inertie ou le mauvais vouloir des conseils municipaux. Pour les communes dont les revenus ordinaires peuvent suffire aux dépenses du service vicinal, nous avons vu qu'en cas de refus ou de négligence du conseil municipal de voter les fonds nécessaires, il pouvait être ouvert un crédit d'office au budget communal, soit par un arrêté du préfet, en conseil de préfecture, soit par une ordonnance royale, selon que les revenus de la commune sont inférieurs ou supérieurs à 100,000 francs. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à ce sujet. Nous ne nous occuperons maintenant que des communes dont les revenus sont insuffisants, c'est-à-dire qui sont forcées d'avoir recours aux centimes spéciaux et aux prestations en nature pour faire face aux besoins du service.

L'article 5 de la loi du 21 mai 1836 est ainsi conçu :

« Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. »

« Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article. »

Pour que le préfet puisse faire usage du droit de coercition que cet article lui confère, deux conditions sont nécessaires : il faut d'abord que le mauvais état des chemins vicinaux de la commune ou auxquels la commune est intéressée soit constaté et ensuite que le conseil municipal ait refusé ou négligé de voter les ressources que la loi met à sa disposition. La constatation de l'état des chemins, n'étant pas exigée par la loi, n'est pas obligatoire pour l'administration. Cependant, l'instruction du 24 juin recommande de procéder à cette opération préliminaire qui, outre qu'elle sert à établir aux yeux des populations la nécessité de l'imposition d'office, devient la base de la décision que le préfet doit prendre à cet effet.

Lorsque, d'après les rapports des agents voyers, le magistrat est suffisamment renseigné sur les besoins du service auxquels la commune doit satisfaire, il prend un arrêté spécial et motivé par lequel il met le conseil municipal en demeure de voter, dans un délai déterminé, les centimes spéciaux et les journées de prestations qu'il a jugées nécessaires pour la mise en état de viabilité des chemins. Si, passé ce délai, le conseil municipal n'a pas voté les prestations et les centimes ou n'en a voté qu'un nombre insuffisant, le préfet prend alors un second arrêté portant que la commune est imposée d'office à tant de centimes spéciaux et à tant de journées de prestations en nature. La quotité de cette imposition doit être proportionnée au montant des dépenses à faire; elle ne doit pas atteindre nécessairement, dans tous les cas, les limites du maximum, mais elle ne peut jamais les dépasser.

L'imposition d'office doit porter sur les deux ressources simultanément, afin que les charges se trouvent équitablement réparties entre l'habitant et la propriété. (Instr. 24 juin 1836.)

Nous avons supposé jusqu'ici que le conseil municipal n'avait voté ni centimes ni prestations ou qu'il avait voté les uns et les autres en nombre insuffisant. Il se peut cependant que cette assemblée, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mai, n'ait voté que les prestations ou les centimes. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dans ce cas, l'imposition d'office ne peut porter que sur celle de ces ressources que le conseil a négligé ou refusé de voter.

Les règles que nous venons d'indiquer au sujet de la constatation de l'état des chemins et de la mise en demeure des communes ne sont applicables qu'en matière de chemins vicinaux de petite communication. Lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux de grande communication, les devis des travaux à exécuter rédigés par les agents voyers établissent suffisamment les besoins du service. Quant à la mise en demeure, elle résulte de la notification que le préfet fait au maire du contingent assigné à la commune dans la dépense des travaux à exécuter. On ne peut regarder comme une notification suffisante l'envoi d'un exemplaire du recueil des actes administratifs du département, qui indique les proportions suivant lesquelles chaque commune est appelée à contribuer aux dépenses des travaux.

Deux expéditions de l'arrêté qui ordonne l'imposition d'office, sont adressées, l'une au maire de la commune et l'autre au directeur des contributions directes, qui est chargé de la rédaction des rôles, soit de centimes spéciaux, soit de journées de prestations en nature. Les centimes sont compris au rôle général de la commune ou sont, s'il y a lieu, l'objet d'un rôle spécial. Quant aux journées imposées, si elles viennent en addition à celles que le conseil municipal a déjà votées, elles sont comprises dans le rôle à rédiger. Dans le cas contraire, le directeur des contributions doit rédiger un rôle particulier. Les rôles ainsi rédigés sont rendus exécutoires par le préfet et le recouvrement s'en opère en la forme ordinaire.

Si le maire néglige ou refuse de publier les rôles rédigés d'office, ou les arrêtés pris par le préfet pour en assurer l'exécution, l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837 donne à l'administration les moyens de passer outre à la résistance ou au mauvais vouloir de ce fonctionnaire. Le préfet peut nommer un délégué spécial à l'effet de remplir les formalités nécessaires pour assurer le recouvrement de l'imposition d'office.

L'article 5 prévoit encore le cas où une commune, après avoir voté les journées de prestations

et les centimes nécessaires, n'en aurait pas fait emploi dans les délais déterminés par le règlement préfectoral. Dans ce cas, le préfet doit, par un arrêté spécial, mettre le maire en demeure de faire exécuter, dans un certain délai, les travaux pour lesquels ces ressources ont été votées. Si ce fonctionnaire néglige ou refuse d'obtempérer à cette invitation, il y a lieu de recourir, comme nous l'avons dit plus haut, à la nomination d'un délégué spécial qui est chargé de remplir les formalités nécessaires pour l'emploi des ressources communales. Si les prestataires ne se rendent pas sur les ateliers, conformément au bulletin de convocation qui leur est adressé, leur cote devient exigible en argent et le délégué spécial fait exécuter les travaux par des ouvriers salariés, qui sont payés avec le produit, soit des centimes spéciaux, soit des journées de prestations recouvrées en argent.

§ 5. *Impositions extraordinaires.* — Outre les prestations en nature et les centimes spéciaux, les conseils municipaux peuvent voter encore, mais avec le concours des plus forts contribuables, des impositions extraordinaires en faveur du service vicinal.

La loi du 21 mai 1836 n'a point abrogé l'article 6 de la loi du 28 juillet 1824, qui porte que : « si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales. »

Mais pour qu'une commune puisse faire usage de cette faculté, il faut d'abord qu'elle ait voté et employé la totalité des centimes spéciaux et des journées de prestations que la loi a mis à sa disposition. Ces deux ressources ayant été déclarées, par la loi, applicables, en première ligne, aux travaux des chemins vicinaux, ce n'est que, dans le cas de leur insuffisance bien constatée, qu'il peut être permis de recourir à la voie de l'imposition extraordinaire. (Circ. int. 8 septembre 1836.)

§ 6. *Ressources éventuelles.* — Les ressources dont nous venons d'énumérer le produit, revenues communales, centimes spéciaux, prestations en nature, doivent être considérées, sauf les impositions extraordinaires, comme des ressources ordinaires et permanentes, puisqu'elles doivent nécessairement être votées par les conseils municipaux ou imposées d'office. A ces ressources il faut en joindre quelques autres que l'administration supérieure appelle éventuelles. Ce sont :

1° Les cotisations sur la propriété de l'Etat et de la couronne;

2° Les souscriptions particulières et les offres de concours;

3° Les subventions spéciales, Et 4° les subventions départementales.

Nous allons les examiner successivement. 1° Cotisations sur les propriétés de l'Etat et de la couronne. — L'article 13 de la loi du 21 mai 1836 veut que les propriétés de l'Etat productives de revenus et les propriétés de la couronne dans lesquelles les dépenses des chemins vicinaux sont imputées, les mêmes proportions que les propriétés privées. Ainsi, lorsque des centimes spéciaux sont imposés soit en vertu de délibérations des conseils municipaux ou d'office, soit en vertu de délibérations des conseils généraux, les propriétés de l'Etat et de la couronne doivent en supporter une part proportionnellement égale à celle des propriétés privées. Ces cotisations rentrent donc en réalité dans les impositions communales et départementales. L'assiette de la contribution à demander aux propriétés de la couronne ne peut donner lieu à aucune difficulté, puisque déjà, aux termes de l'article 13 de la loi du 2 mars 1832, ces propriétés

doivent être portées sur les rôles pour leur revenu estimatif de la même manière que les propriétés privées. Le directeur des contributions directes n'a donc, dit l'instruction du 24 juin 1856, qu'à faire un revenu estimatif des propriétés de la couronne l'application des impositions communales et départementales.

Quant aux propriétés de l'Etat productives de revenus, comme elles ne figurent sur aucun rôle, le préfet doit dresser pour elles un rôle spécial. La quotité de la contribution de l'Etat doit être calculée sur celle que rapportent les propriétés particulières, de même nature et de même valeur, situées dans la commune ou, au besoin, dans les communes voisines.

2° Souscriptions et offres de concours. — Dans le but de hâter la construction ou la réparation d'un chemin vicinal qui les intéresse, des propriétaires ou d'autres personnes peuvent offrir de contribuer à la dépense des travaux, au moyen de souscriptions en argent. Si ces souscriptions sont faites en faveur d'un chemin vicinal de petite communication, elles constituent un don envers la commune sur le territoire de laquelle ce chemin est situé et l'acceptation doit en être faite par une délibération du conseil municipal que le préfet rend exécutoire. Le maire peut cependant les accepter provisoirement. (L. 18 juillet 1837, art. 43.)

Si, au contraire, le chemin que les dons concernent, est classé de grande communication, c'est au préfet qu'il appartient de statuer, conformément à l'hypothèse de la loi du 21 mai 1836. Cette dernière hypothèse est celle qui se présente le plus fréquemment. On voit souvent, non-seulement des particuliers isolés, mais encore des associations de particuliers et même des communes faire des offres de concours. Mais ces offres ont généralement lieu sous certaines conditions ayant pour objet d'obtenir : 1° ou le prompt achèvement du chemin ; 2° ou certaines modifications dans la direction ; 3° ou l'entière classification même d'un nouveau chemin parmi les grandes lignes vicinales. Dans le premier cas, le préfet est compétent pour statuer sur les offres ; dans le second, il ne peut les accepter qu'après avoir obtenu l'assentiment du conseil général, qui a seul qualité pour prononcer le changement de direction d'un chemin vicinal de grande communication ; or, il se peut que cette assemblée ne soit pas favorable aux offres, ou que les offres soient insuffisantes pour subvenir à l'augmentation de dépenses qu'entraînerait la modification du tracé. En pareil cas, le préfet n'est pas compétent pour statuer sur les offres, puisqu'elles ont été faites en vue d'un chemin qui n'est pas encore classé de grande communication. Il doit se borner à proposer au conseil général, en lui faisant connaître les offres de concours des particuliers ou des communes. Si cette assemblée classe le chemin, les offres sont alors acceptées par le préfet. Dans le cas contraire, elles sont, ainsi que dans l'hypothèse précédente, considérées comme non avenues.

Indépendamment des offres purement gratuites dont nous venons de parler, des propositions d'une autre nature ont souvent été faites par des particuliers intéressés à un chemin vicinal de grande communication. Ils ont offert d'avancer, avec ou sans intérêts, les fonds nécessaires pour la prompte exécution des travaux, sous la condition que le

remboursement de ces avances serait ultérieurement effectué sur les subventions départementales qui seraient affectées à cette ligne. Quelque avantageuses que ces propositions puissent paraître, elles ne sauraient être considérées comme rentrant dans les offres sur lesquelles l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 donne aux préfets le droit de statuer. Le législateur, en rédigeant cet article, n'a évidemment entendu parler que des offres purement gratuites ; il n'a pu entrer, dans la pensée, d'autoriser les préfets à prendre, sans autorisation préalable et régulière, des engagements au nom des départements ou des communes ; s'il avait eu l'intention d'admettre une dérogation aussi essentielle aux principes de notre législation départementale et communale, il en eût fait l'objet d'une mention expresse dans la loi du 21 mai. (Circ. int. 3 juin 1841.)

La législation existante donne toutefois à l'administration les moyens d'arriver à la réalisation de ces avances de fonds, qu'elles soient faites avec ou sans stipulation d'intérêts. Elles peuvent être acceptées par les communes intéressées au chemin, qui en garantissent alors le remboursement comme s'il s'agissait d'un emprunt ordinaire. (Ibid.)

Pendant longtemps, l'administration a considéré les souscriptions volontaires comme constituant un engagement purement civil, dont l'exécution ne pouvait, le cas échéant, être poursuivie que devant les tribunaux ordinaires. Mais, depuis quelques années, le conseil d'Etat paraît avoir adopté une jurisprudence contraire à cette opinion. Trois arrêts, des 20 avril 1839, 30 juin 1842 et 7 décembre 1844, ont décidé que le recouvrement des souscriptions volontaires devait être poursuivi par la voie administrative. Ces arrêts, il est vrai, ne sont relatifs qu'à des souscriptions faites en faveur de routes royales et départementales ; mais ils sont fondés bien moins sur l'espèce de voie de communication que les souscripteurs ont eu en vue que sur la nature de l'engagement pris. Le conseil d'Etat a pensé que la souscription et l'arrêté préfectoral qui l'accepte constituent un contrat administratif et que, par conséquent, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de ce contrat. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, d'après la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les travaux des chemins vicinaux de grande communication sont assimilés aux grands travaux d'utilité publique. Or, sous ces différents points de vue, nous pensons que la doctrine établie par les ordonnances précitées peut s'appliquer au recouvrement des souscriptions offertes en faveur des chemins vicinaux de grande communication. Le ministre de l'intérieur a eu plusieurs fois l'occasion de donner aux préfets des instructions dans ce sens.

Mais il ne nous paraît pas y avoir même raison de décider en ce qui concerne les souscriptions relatives aux chemins vicinaux de petite communication. Ces offres n'étant pas acceptées par un arrêté du préfet conservent, vis-à-vis de l'être moral, qu'on appelle la commune, leur caractère d'engagement civil et, dès lors, il ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur la contestation engagée au sujet de leur recouvrement, comme s'il s'agissait de l'exécution de tout autre contrat intervenu entre la commune et des particuliers.

3° Subventions spéciales. — La loi du 28 juillet 1824 a, la première, dans son article 7, posé le principe que les propriétaires de certains établissements industriels peuvent être appelés à payer des subventions particulières aux communes, à raison des dégradations occasionnées sur les chemins vici-

naux par suite de leurs exploitations. Mais cet article, à cause de sa rédaction peu précise, avait rencontré des difficultés d'application presque insurmontables. L'article 14 de la loi du 21 mai 1836 n'est, au fond, que la reproduction de l'article 17 de la loi du 28 juillet. Seulement le législateur y a introduit diverses modifications qui ont pour objet d'en mieux préciser le sens et la portée et d'en rendre, dès lors, l'application plus facile. Mais ce but ne nous paraît pas avoir été complètement atteint, ainsi qu'il résulte des différents rapports présentés au roi par le ministre de l'intérieur sur l'exécution de la loi du 21 mai 1836. L'article 14 est ainsi conçu :

« Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

« Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

« Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

« Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture. »

Pour qu'une commune puisse valablement former contre un propriétaire d'établissement industriel une demande de subvention spéciale, la loi exige donc deux conditions essentielles, d'abord que le chemin dégradé soit vicinal et ensuite qu'il soit entretenu à l'état de viabilité.

La première condition, c'est-à-dire la vicinalité du chemin, est la base essentielle du système consacré par les articles 7 et 14 des lois des 28 juillet 1824 et 21 mai 1836. Par conséquent, la dégradation d'un chemin qui ne serait pas classé ne pourrait donner lieu à une demande de subvention spéciale (Arr. Cons. 3 mai 1837). Mais, d'un autre côté, tant que le chemin conserve sa qualité de vicinal, l'article 14 de la loi du 21 mai lui est applicable. Ainsi, les propriétaires d'établissements industriels ne seraient pas fondés à refuser une subvention par le motif que le chemin doit être prochainement déclassé, en tout ou en partie, par suite d'un changement de direction. (Arr. Cons. 15 mars 1838.)

Ajoutons que les ponts situés sur les chemins vicinaux font partie intégrante de ces voies publiques et que, par conséquent, les propriétaires d'établissements industriels peuvent être appelés à fournir des subventions à raison des dégradations qu'y occasionnent les transports des produits de leurs industries. (Arr. Cons. 26 août 1842.)

La seconde condition, nous l'avons vu, est que le chemin soit entretenu à l'état de viabilité. Cette prescription, qui a pour but de donner aux propriétaires d'établissements industriels une garantie contre les exigences des communes, a souvent rendu très-difficile l'application de l'article 14 de

la loi du 21 mai 1836. Cette loi n'ayant pas dit comment il devait être procédé à la constatation de l'état de viabilité du chemin, l'administration supérieure a dû tracer des règles à cet effet. L'instruction du 24 juin 1836 porte que l'état du chemin devra être reconnu et constaté contradictoirement par le maire de la commune et le subventionnaire ou son mandataire, avant le commencement de l'exploitation, s'il s'agit d'une exploitation temporaire, et au commencement de chaque année, s'il s'agit d'une exploitation permanente. Si les parties sont d'accord, il doit en être dressé procès-verbal. Si, au contraire, la viabilité du chemin est contestée par le subventionnaire, il doit être procédé à une reconnaissance contradictoire de cette voie publique par deux experts, dont l'un est nommé par le sous-préfet et l'autre par le subventionnaire. En cas de discord entre les experts, un tiers-expert doit être nommé par le conseil de préfecture. Toutefois, nous ferons observer que cette reconnaissance préalable et contradictoire n'étant pas exigée par la loi, n'est point une formalité indispensable pour le non-accomplissement doive nécessairement faire repousser les demandes de subventions formées par les communes. C'est, en définitive, au conseil de préfecture qu'il appartient de décider si le chemin, pour lequel une subvention est demandée, se trouve dans les conditions voulues par l'article 14 de la loi du 21 mai 1836. Or, à défaut du procès-verbal constatant la reconnaissance préalable du chemin, le conseil peut considérer la viabilité de cette voie publique comme suffisamment établie par les autres pièces de l'instruction et régler les subventions à payer par les industriels qui font usage du chemin. (Arr. Cons. 30 juillet 1840.)

Nous devons ajouter que, pour que les communes puissent réclamer des subventions aux propriétaires d'établissements industriels, il n'est pas nécessaire que le chemin dégradé soit entretenu à l'état de viabilité dans toute l'étendue de son parcours. Il suffit que la partie du chemin dont se servent les exploitants soit en bon état d'entretien. (Arr. Cons. 18 avril 1843.)

Nous venons de voir que, pour donner lieu à l'application de l'article 14, le chemin dégradé doit être vicinal et entretenu à l'état de viabilité. Les dégradations occasionnées sur cette voie publique peuvent être habituelles ou temporaires. L'instruction du 24 juin explique la distinction à faire entre ces deux espèces de dégradations. Il y a dégradation habituelle, lorsqu'il s'agit d'une exploitation de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle qui continue pendant toute l'année ou pendant la plus grande partie de l'année, par le même chemin. Il y a dégradation temporaire, lorsque l'exploitation de mines, de carrières, de forêts ou d'entreprise industrielle, ne continue pas toute l'année ou la plus grande partie de l'année, mais se fait seulement temporairement. Si, se continuant toute l'année, l'exploitation emprunte successivement plusieurs chemins, il y a lieu de le considérer comme temporaire à l'égard de chacun des chemins dont elle se sert.

L'article 14 dit que la quotité des subventions sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. Il importe de bien préciser le sens de cette expression. Les dégradations peuvent être extraordinaires en même temps que temporaires ou habituelles. La dégradation, dit l'instruction du 24 juin, est toute jours extraordinaire, comme l'entend la loi, lorsqu'elle est occasionnée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou d'entreprises industrielles ; elle est extraordinaire en ce sens que

les transports auxquels donne lieu l'exploitation dégradent le chemin dans une proportion beaucoup plus forte que l'usage qu'en font les habitants de la commune.

Le législateur a reproduit, dans l'article 14 de la loi du 21 mai, l'énumération des exploitations imposables contenue dans l'article 7 de la loi du 28 juillet 1824. Mais il a voulu, de plus, que les entreprises industrielles ou exploitations appartenant à des établissements publics, à la couronne ou à l'État, fussent tenues des mêmes obligations que celles qui appartiennent à des particuliers.

La nouvelle rédaction de l'article 14 permet, en outre, d'atteindre les entreprises de travaux publics (Arr. Cons. 9 janvier et 23 février 1845) : Le ministre des travaux publics ne serait pas recevable à se pourvoir contre les arrêts des conseils de préfecture faisant aux entrepreneurs application de l'article 14. (Arr. Cons. 23 février 1845.)

Les subventions annuelles auxquelles les propriétaires d'établissements industriels sont tenus envers les communes dont ils dégradent les chemins, ne s'appliquent pas seulement aux établissements situés dans l'enclos de la commune où se trouvent les chemins dégradés. Ces propriétaires peuvent être tenus à la subvention même envers d'autres communes ; il suffit que leurs exploitations occasionnent des dégradations aux chemins vicinaux de ces communes (Arr. Cons. 4 juillet 1837). Ce principe ne doit, toutefois, être appliqué qu'avec réserve ; car ce serait lui donner une extension excessive que de prétendre suivre les exploitations dans toute l'étendue de la ligne que parcourent leurs transports ; c'est là une question d'équité plutôt que de droit rigoureux. (Instr. 24 juin 1836.)

Mais la demande de subvention ne doit pas être nécessairement formée dans tous les cas contre les propriétaires de mines, de carrières, de forêts ou d'entreprises industrielles. D'après l'article 14, il y a lieu d'imposer les entrepreneurs ou les propriétaires suivant que l'exploitation ou les transports ont lieu pour les uns ou pour les autres. Si l'exploitation ou les transports se font pour le compte du propriétaire, c'est à lui que la commune doit s'adresser ; appelé à indemniser la commune, s'il y a lieu (Instr. 24 juin 1836). Si l'exploitation ou les transports ne se font pas pour le compte du propriétaire, si la mine ou l'entreprise industrielle est louée à un premier, si la carrière est exploitée par un entrepreneur permanent, si la forêt est louée par bail, alors ce n'est plus au propriétaire que la commune doit s'adresser, c'est à celui qui exerce les droits du propriétaire d'une manière permanente. Toutes les fois, cependant, qu'une mine ou une carrière, sans être exploitée directement par son propriétaire, est livrée à l'exploitation d'un grand nombre d'individus qui viennent y prendre successivement un certain nombre de voitures de minéral ou de mètres cubes de pierres, ces individus ne sont pas les entrepreneurs auxquels la commune puisse être tenue à l'exploitation régulière comme l'entend la loi, il y a lieu d'enlever par le propriétaire d'une manière permanente ; c'est pour lui, à son profit et pour son compte, que se font les transports. Il en est de même lorsqu'une forêt, quel qu'en soit le propriétaire, est exploitée par voie d'adjudication, les adjudicataires des lots ne peuvent être assimilés à des entrepreneurs. C'est donc contre le propriétaire que la commune doit former sa demande de subvention.

Les règles tracées en cette matière paraissent avoir été adoptées sans opposition ; car il n'est pas à notre connaissance que le conseil d'État ait été

appelé à statuer sur des contestations relatives à leur application.

Nous allons examiner maintenant comment doivent être réglées les subventions dues par les exploitations que la loi a déclarées imposables. Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, le règlement de ces subventions doit être fait par abonnement ou par le conseil de préfecture après une expertise contradictoire, sur la demande du maire, s'il s'agit d'un chemin vicinal de petite communication, et sur celle du préfet, s'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication.

Le mode d'abonnement, s'il pouvait recevoir une application générale, leverait toutes les difficultés que rencontre l'exécution de l'article 14. Mais il arrive rarement que les propriétaires d'établissements industriels ne contestent pas le droit des communes à leur demander des subventions spéciales. Il devient alors, et c'est le cas le plus fréquent, impossible de conclure un abonnement, qui suppose nécessairement une convention amiable entre les parties intéressées (Arr. Cons. 24 février 1845). Lorsque les parties sont d'accord sur la quotité de la subvention, la convention intervenue entre elles doit être homologuée par un arrêté préfectoral qui lui donne force exécutoire comme en matière de contributions directes. Cette convention, toutefois, ne peut avoir d'effet que pour les années en vue desquelles elle a été consentie. Si, passé ce délai, la convention n'est pas renouvelée et que l'exploitant refuse de se prêter à un nouvel arrangement amiable, la subvention doit être réglée par le conseil de préfecture. (Arr. Cons. 14 février 1839.)

Lorsque la voie de l'abonnement a été tentée sans succès, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, après expertise contradictoire. Le rapport des experts forme la base essentielle de sa décision. Aucun autre acte de l'instruction ne peut le remplacer (Arr. Cons. 21 avril 1830 et 22 février 1833). Si, même avant que le conseil de préfecture fût saisi de la contestation, une expertise avait été faite par ordre du préfet, elle ne pourrait servir de base au règlement de la subvention. (Arr. Cons. 22 février 1833 et 10 décembre 1840.)

Les experts doivent être nommés contradictoirement par les parties, l'un par le sous-préfet et l'autre par le subventionnaire dûment mis en demeure à cet effet. Cette mise en demeure a été déclarée obligatoire par deux arrêts du Conseil d'État du 9 février 1844. En cas de discord entre les experts choisis par les parties, un tiers-expert doit être nommé par le conseil de préfecture. Mais il arrive souvent que le subventionnaire refuse ou néglige de désigner son expert. La loi n'a pas dit comment il fallait procéder dans ce cas. Un arrêt du conseil d'État du 18 avril 1845 a décidé que la nomination de l'expert du propriétaire doit être faite d'office par le conseil de préfecture.

Les experts et tiers experts doivent prêter serment avant de commencer leurs opérations. Le sous-préfet de l'arrondissement a qualité pour le recevoir, ainsi que nous l'avons déjà dit au sujet du règlement des indemnités pour dommages.

Nous avons vu que l'article 14 veut que la quotité des subventions soit proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. Les experts doivent donc prendre pour base de leur estimation, non la plus ou moins grande fréquentation du chemin, mais la dégradation résultant de l'exploitation. Toutefois, leur rapport n'est, comme en matière judiciaire, qu'un élément d'instruction ; il ne lie pas le conseil de préfecture, qui peut toujours arbitrer la subvention à la somme qu'il juge représenter le plus exactement le dom-

mage causé à la commune (Arr. Cons. 16 janvier 1838). La décision du conseil de préfecture, rendue après une expertise contradictoirement faite, ne peut être attaquée pour cause d'exagération de la subvention allouée à la commune. (Arr. Cons. 15 mars 1838.)

Lorsque le conseil d'Etat a annulé, pour vice de forme, un arrêté du conseil de préfecture rendu en exécution de l'article 14, l'expertise contradictoire, à laquelle il avait été procédé avant cet arrêté, ne se trouve pas annulée. Par conséquent, le conseil de préfecture, saisi du règlement de la subvention, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, prendre cette expertise pour base de sa décision. (Arr. Cons. 19 septembre 1837.)

Le troisième paragraphe de l'article 14 porte que les subventions devront être réglées *annuellement*. Un conseil de préfecture n'aurait pas qualité à l'effet de régler les subventions pour des années antérieures à celle à laquelle se rapporte la demande formée par la commune (Arr. Cons. 18 décembre 1840). Mais il n'est pas lié par ses décisions précédentes, et il peut, si les circonstances ont changé, imposer des subventions à des industriels qu'il en avait exemptés les années précédentes. (Arr. Cons. 50 mai 1834.)

Lorsque le conseil de préfecture a réglé les subventions à payer, sa décision doit être notifiée aux subventionnaires. Mais les formes de cette notification varient suivant que les particuliers ont ou n'ont pas déclaré acquiescer à cette décision. Dans le premier cas, la notification peut être faite par la voie administrative; mais, dans le second cas, elle doit avoir lieu par le ministère d'un huissier, afin de faire courir le délai de trois mois fixé par le règlement du 22 juillet 1806 pour l'introduction des pourvois par-devant le roi en son conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture (Arr. Cons. 23 novembre 1834). Si le conseil a repoussé la demande de subvention formée par la commune, le propriétaire ou l'exploitant, au profit de qui la décision a été rendue, doit également, si la commune n'a pas déclaré renoncer à ce pouvoir, lui notifier l'arrêté du conseil par le ministère d'un huissier. (Arr. Cons. 50 juillet 1832.)

Après que la décision du conseil de préfecture est devenue définitive, le recouvrement de la subvention doit être opéré comme en matière de contributions directes. Mais la loi ayant donné au subventionnaire le droit de s'acquitter en argent ou en nature, à son choix, ce particulier doit d'abord être mis en demeure de déclarer son option dans un délai de quinze jours (Instr. 24 juin 1836). Si, passé ce délai, l'option n'a pas été faite, la subvention devient, de droit, exigible en argent; elle est versée dans la caisse communale, si elle s'applique à un chemin vicinal de petite communication, et dans la caisse du receveur général, s'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication. Si le subventionnaire a déclaré vouloir s'acquitter en prestations en nature, il se trouve, de droit, soumis à toutes les règles relatives à cette espèce de contribution. Mais, dans tous les cas, la subvention, qu'elle soit acquittée en argent ou en nature, ne peut être employée que sur le chemin vicinal qui y a donné lieu.

40 Subventions départementales. — La loi du 21 mai 1836 autorise les conseils généraux à voter des subventions sur les fonds départementaux en faveur du service vicinal, et ces subventions peuvent être accordées, soit par un prélèvement sur le produit des centimes facultatifs, soit au moyen du vote de centimes spéciaux dont le maximum, aux termes de l'article 12, est déterminé annuellement par la

loi de finances. Jusqu'à ce jour, ce maximum a été fixé à cinq centimes.

L'article 8 de la loi indique, en première ligne, les centimes facultatifs comme pouvant fournir des subventions au service vicinal; mais, par une conséquence nécessaire des dispositions insérées dans l'article 17 de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, cette partie des ressources doit être considérée comme presque nulle. En effet, aux termes de cet article, les départements qui affectent une portion quelconque de leurs centimes facultatifs à une dépense dotée de ressources spéciales, perdent tout droit à une allocation sur le second fonds commun. Or, les dépenses du service vicinal étant considérées comme *dépenses spéciales*, il s'ensuit qu'il n'y a plus que les départements riches et qui, par conséquent, n'ont rien à demander à ce second fonds commun, qui puissent employer à l'amélioration des communications vicinales quelques prélèvements sur leurs centimes facultatifs. Les subventions départementales sont donc presque uniquement levées sur le produit des centimes spéciaux annuellement votés par les conseils généraux.

Mais ces assemblées n'ont point à s'immiscer dans la répartition des subventions qu'elles ont votées. Aux termes du § III de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836, c'est au préfet qu'il appartient de faire cette distribution entre les chemins vicinaux de grande communication, *en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes*. Ce magistrat est seulement tenu d'en rendre compte chaque année au conseil général. Il est pas indispensable que toutes les grandes lignes vicinales participent à la répartition du fonds. Il est souvent d'une bonne administration de n'employer les subventions que sur un certain nombre de chemins, afin d'éviter les pertes qui résultent toujours d'une trop grande dissémination des ressources.

Bien que les subventions départementales soient pour objet la construction des chemins vicinaux de grande communication, cependant la loi a voulu que, dans les cas extraordinaires, les chemins vicinaux de petite communication pussent recevoir des secours sur les fonds de ces subventions. Afin qu'il ne soit pas fait des cas exceptionnels un usage trop étendu, M. le ministre de l'intérieur s'est réservé le droit d'autoriser l'application de ces fonds sur les chemins vicinaux de cette dernière nature qui sont

applicables au service vicinal.

XII. EXÉCUTION DES TRAVAUX. — Nous avons vu, en traitant de la prestation en nature, à ce que était fait emploi de cette contribution. A ce que nous avons dit, nous ajouterons que, lorsque sur journées de prestations doivent être employées sur un chemin vicinal de grande communication, c'est au préfet qu'il appartient de déterminer les jours qui devront être consacrés au travail. Quinze jours au moins avant l'époque fixée, ce magistrat fait mettre au maire de chaque commune intéressée un état indiquant le nombre de journées d'hommes, d'animaux et de charrois que la commune doit fournir, ainsi que la partie du chemin sur laquelle ces journées doivent être portées, et les prestations sont convoqués, pour le jour indiqué, en la forme que nous avons décrite. Il ne nous reste donc à parler que de l'exécution des travaux à cet effet : la régie, le marché et l'adjudication.

La régie consiste à faire exécuter les travaux par les soins immédiats des agents de l'administration, sans le concours d'aucun soumissionnaire ou entrepreneur. Le ministre de l'intérieur, dans

son instruction du 24 juin, recommande aux préfets de ne recourir à ce mode d'exécution que lorsqu'on ne peut trouver l'entrepreneur ou lorsque les travaux sont d'une trop faible importance pour être mis en adjudication. Les travaux des chemins vicinaux de grande communication ne sont que très-rarement exécutés en régie. Quant aux chemins vicinaux de petite communication, les maires sont généralement autorisés, par les règlements préfectoraux, à faire emploi, suivant ce mode, des sommes qui ne dépassent pas 200 ou 300 fr. Pour les sommes supérieures, il y a lieu de recourir à la voie du concours, en réunissant, dans une seule adjudication, tous les travaux à faire dans les différentes communes de l'arrondissement.

Le *marché* est un contrat intervenu, sans publicité ni concurrence, entre l'administration et un entrepreneur, et par lequel ce dernier s'engage à exécuter certains travaux moyennant un prix déterminé. Ce système n'est guère employé que sur les chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas particuliers où il n'est pas possible de recourir à la voie de l'adjudication.

Quant à l'*adjudication* par voie de concurrence et de soumission cachetée, c'est le mode qui est généralement en usage pour l'exécution des travaux de quelque importance sur les chemins vicinaux des deux catégories.

L'article 21 de la loi du 21 mai 1836 ayant donné au préfet le droit de statuer sur tout ce qui est relatif aux adjudications, c'est à ce magistrat qu'il appartient de déterminer les formes suivant lesquelles il doit être procédé à cette opération. Les règles tracées à cet effet par les règlements généraux de chaque département diffèrent selon que les travaux à adjudiquer doivent être exécutés sur un chemin vicinal de petite ou de grande communication. Dans le premier cas, on doit réunir, autant que possible, dans une même affiche, et adjudger, dans une même séance, tous les travaux à faire dans l'arrondissement, les travaux de chaque commune formant un lot distinct. C'est le meilleur moyen de trouver des adjudicataires pour des travaux dont chaque lot n'a souvent que très-peu d'importance. L'adjudication se fait à la sous-préfecture, en présence du maire, d'un conseiller municipal et du receveur municipal de chaque canton. Le procès-verbal est ensuite soumis à l'approbation du préfet. Cette manière de procéder diffère, il est vrai, de ce qui est ordinairement suivie pour les adjudications des autres travaux communaux. Mais, il ne faut pas perdre de vue qu'en la prescrivant le préfet ne fait qu'user du droit que la loi lui confère. D'ailleurs, rien n'empêche que le préfet n'autorise le maire à procéder lui-même à l'adjudication, en la forme ordinaire, lorsqu'elle ne doit porter que sur des travaux à exécuter sur les chemins vicinaux de sa commune.

Quant aux travaux à faire sur les chemins vicinaux de grande communication, les adjudications doivent avoir lieu suivant les formes prescrites par les ordonnances des 10 mai 1829 et 4 décembre 1836 pour les travaux des ponts et chaussées. Elles se font devant le préfet ou devant le sous-préfet, suivant que le préfet le décide. Dans le premier cas, le magistrat doit être assisté du conseil de préfecture, de deux membres du conseil général et de l'agent voyer en chef, s'il en existe un, ou de l'agent voyer du chef-lieu. Dans le second cas, le sous-préfet doit être assisté d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un agent voyer. L'adjudication n'est alors valable et définitive qu'autant qu'elle a été approuvée par le préfet.

La surveillance des travaux des chemins vicinaux de petite communication appartient aux maires, et celle des travaux des grandes lignes vicinaux aux agents voyers, agissant sous l'autorité du préfet.

L'exécution des travaux des chemins vicinaux donne lieu à une remarque importante. Aux termes de l'article 43 de la loi du 18 juillet 1837, les devis des travaux des communes doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, lorsque la dépense à faire dépasse 30,000 francs. Cette disposition n'a jamais été appliquée aux travaux des chemins vicinaux. L'administration supérieure a pensé que la loi spéciale du 21 mai 1836 n'ayant pas posé de limites au droit du préfet en cette matière, ce magistrat avait qualité pour autoriser les travaux, quel que soit le montant de la dépense.

Enfin, nous ferons observer, en terminant, que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs au sujet de l'exécution des clauses et conditions de leurs marchés. La jurisprudence a été longtemps incertaine sur cette question. Il s'agissait de décider si les travaux des chemins vicinaux sont des travaux publics. Ce caractère leur a été récemment reconnu par plusieurs arrêts du conseil d'Etat en date des 15 juillet, 11 et 17 août 1841, 7 et 30 décembre 1843, 28 août 1844.

La cour de cassation, de son côté, a partagé cette doctrine, ainsi qu'il résulte de ses arrêts des 27 et 29 août 1839. On peut donc considérer la compétence du conseil de préfecture, en cette matière, comme définitivement reconnue.

XIII. PERSONNEL.—L'ancienne législation n'avait pas donné à l'administration les moyens de faire surveiller et diriger les travaux des chemins vicinaux. Dans un certain nombre de départements, il est vrai, les préfets avaient institué des *commissaires voyers*. Mais ces agents n'avaient pas ce caractère légal qui pouvait seul leur donner autorité, et ils étaient, dès lors, sans qualité pour constater les contraventions commises sur les voies vicinales. La loi du 21 mai 1836 a comblé cette lacune. L'article 11 est ainsi conçu :

Le préfet pourra nommer des agents voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agents voyers prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

La création des agents voyers exige donc le concours de deux autorités. Sans doute, c'est au préfet qu'appartient le droit de faire les nominations de ces agents, mais il doit s'abstenir d'en faire usage jusqu'à ce qu'il soit certain que le conseil général assurera leur traitement, car c'est cette assemblée qui fixe ce traitement ; or, si le conseil général refusait d'accueillir la proposition qui lui est soumise dans ce but par le préfet, ce refus établirait l'impossibilité de maintenir les nominations faites par ce magistrat.

Les traitements fixés par le conseil général doivent, dit l'instruction du 24 juin, être prélevés sur les fonds de la subvention départementale. En indiquant ce mode d'imputation de la dépense, le ministre de l'intérieur n'avait eu certainement en vue que les agents voyers chargés du service des chemins vicinaux de grande communication. Mais depuis que le service vicinal a pris de l'extension, il est un assez grand nombre de départements où les préfets ont institué des agents voyers secondaires qui ont pour mission spéciale de diriger les travaux des chemins vicinaux de petite communication. Le trai-

tement de ces agents, après avoir été fixé par le conseil général comme celui des agents d'un ordre supérieur, est prélevé, en totalité ou en partie, sur les ressources communales réalisées en argent, qui sont applicables aux travaux des chemins vicinaux de cette dernière catégorie. Le préfet détermine la cotisation afférente à chaque commune, et les fonds en provenant sont centralisés à la caisse des receveurs des finances, au titre des cotisations municipales.

L'article 11 n'impose aux préfets aucune condition pour la nomination des agents voyers; cependant, le ministre de l'intérieur a pensé qu'on ne devait confier ces fonctions qu'à des hommes qui justifieraient des connaissances nécessaires pour les remplir convenablement. Une circulaire du 11 octobre 1836 invite les préfets à ne nommer les agents voyers qu'après un examen subi devant une commission. Cette circulaire contient le programme des connaissances qu'on doit exiger des candidats.

Le préfet a seul qualité pour prononcer la révocation des agents voyers, la loi n'ayant pas réservé ce droit à l'autorité supérieure.

Les agents voyers étant appelés à constater les contraventions et délits commis sur les chemins vicinaux, doivent être citoyens français et âgés de 21 ans accomplis; autrement, leurs procès-verbaux ne seraient pas valables. La loi veut qu'ils prêtent serment, mais elle ne dit pas devant quelle autorité. L'administration a pensé que ce serment devait être prêté devant le tribunal de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions, car les tribunaux de l'ordre judiciaire ont souvent à statuer sur les procès-verbaux dressés par les agents voyers, et ils pourraient contester la validité des actes rédigés par des agents qui n'auraient pas prêté serment devant l'autorité judiciaire. Le procès-verbal constatant la prestation de serment doit être enregistré moyennant le droit fixe de 3 francs.

Les procès-verbaux dressés par les agents voyers n'ont pas besoin, pour être valables, d'être affirmés (Cass. 3 janvier; 23 février 1838; Arr. Cons. 14 mars 1845). Mais ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Enfin, les agents voyers étant créés pour le service spécial des chemins vicinaux, il s'ensuit qu'ils n'ont pas qualité pour constater les contraventions commises sur les rues ou sur les chemins non classés. (Cass. 23 janvier 1841 et 13 décembre 1843.)

Les agents voyers étant dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées, les délégués de l'administration peuvent invoquer le privilège que l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII accorde aux agents du gouvernement de n'être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'Etat. (Arr. Cons. 15 juin 1841 et 1^{er} février 1844.) (1)

(1) La cour de cassation a décidé dans le sens contraire, par arrêt du 6 septembre 1845; mais, d'après les termes mêmes de l'arrêt, il y a tout lieu de croire que cette première solution ne résisterait pas à un nouvel examen. « L'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII dit que l'arrêt de la cour ne s'occupe que des agents du gouvernement; on ne saurait ranger dans cette classe les agents voyers dont l'institution n'émane ni d'une loi ni d'une ordonnance royale, mais d'une simple circulaire ministérielle, dont les fonctions n'ont trait qu'à des intérêts locaux et dont les émoluments ne sont établis que sur les budgets des communes. »

Cet énoncé ne peut être que le produit d'une erreur. En effet, pour dire que l'institution des agents voyers n'émane ni d'une loi ni d'une ordonnance royale, mais d'une simple circulaire, il faut mettre complètement de côté l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, ainsi conçu :

« Le préfet pourra nommer des agents voyers.

« Leur traitement sera fixé par le conseil général. Ce

Nous ferons observer, en terminant, que les agents voyers n'ont droit à aucune portion des amendes prononcées en matière de voirie vicinale ni à aucune remise sur le montant des travaux dont ils dirigent l'exécution, ainsi que cela se pratique pour les agents des ponts et chaussées. Le ministre de l'intérieur a plusieurs fois donné des instructions dans ce sens. Enfin, ils n'ont pas qualité pour entrer en conférence avec les officiers du génie au sujet des travaux des chemins vicinaux situés dans la zone frontrière. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont seuls compétents à cet effet. (Circ. ins. 21 novembre 1842.)

XIV. CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN. — Nous avons vu que les chemins vicinaux se divisent en deux catégories, les chemins de petite et de grande communication. De ce que nous avons dit au sujet des chemins de la première catégorie, il résulte qu'en thèse générale, leur entretien est à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont situés. Cependant, il arrive fréquemment qu'une commune se sert moins d'un chemin situé sur son territoire que plusieurs communes voisines, ou qu'elle n'a qu'un intérêt secondaire à l'entretien d'un chemin dont le préfet a ordonné l'ouverture sur son territoire. Dans ces deux cas, il est juste d'appeler les communes intéressées à contribuer aux dépenses d'entretien ou de construction des chemins dont elles font ou dont elles doivent faire un usage fréquent et habituel. L'article 6 de la loi du 21 mai 1836 donne aux préfets le droit de désigner les communes qui doivent concourir à la dépense des travaux et de fixer la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Ce principe avait déjà été posé dans l'article 9 de la loi du 28 juillet 1824. Mais le droit conféré au préfet était dépourvu de sanction, puisque ce magistrat ne pouvait contraindre les communes à payer les contingents qu'il leur avait assignés. Aujourd'hui, la mauvaise volonté des conseils municipaux est impuissante pour empêcher l'application de l'article 6 de la loi du 21 mai. Mais pour appliquer les dispositions de cet article, il ne suffit pas qu'une commune se serve quelquefois d'un chemin situé sur le territoire d'une autre commune, il faut que ce chemin soit pour elle un moyen habituel et indispensable de communication et qu'elle le considère assez pour qu'il soit juste de l'appeler à contribuer à son entretien. (Inst. 24 juin 1836.) Lorsque le préfet a reconnu qu'une commune se trouve dans ces conditions, il doit d'abord appeler le conseil municipal à donner son avis sur le degré d'intérêt de la commune au bon état de viabilité de ce chemin. Puis, sur le vu de la délibération de cette assemblée, il prend un arrêté à l'effet de déterminer la quote-part que la commune doit fournir et met le conseil municipal en demeure de voter les ressources nécessaires pour l'acquittement de ce contingent, et dans le cas de refus de concours, la commune est imposée d'office, en vertu de l'article 3 de la loi du 21 mai, si elle pourvoit aux dépenses du service vicinal au moyen des prestations et des centimes spéciaux, ou, si elle possède des ressources ordinaires suffisantes, il est ouvert un crédit d'office à son budget, soit par un arrêté du préfet, en conseil de préfecture, soit par une or-

« traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux vicinaux.

« Les agents voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits et d'en dresser des procès-verbaux. »

Il nous paraît impossible de justifier l'arrêt de la cour en présence de cet article dont les termes sont en si évidente contradiction avec ceux même de l'arrêt.

donnance royale, selon la quotité de son revenu. Il ne pourrait, toutefois, y avoir lieu, dans le premier cas, à imposition d'office, que si la commune n'avait pas voté déjà le maximum des ressources spéciales. Dans ce cas, sa part contributive dans la dépense, ne pourrait être prélevée que sur la portion des prestations et des centimes qui ne seraient pas affectés aux chemins vicinaux de grande communication; car il ne faut pas perdre de vue que les obligations des communes qui n'ont pas de revenus ordinaires suffisants ne peuvent jamais dépasser le maximum de trois journées de prestations et de cinq centimes spéciaux.

Les arrêtés pris par les préfets en vertu de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 et les décisions approbatives du ministre de l'intérieur sont des actes d'administration qui ne peuvent être déférés au roi, en son conseil d'État, par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 19 juin 1838; 4 mai et 2 juin 1845.)

Disons, enfin, que l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837, et les articles 6 et 41 de la loi du 10 mai 1838, qui veulent qu'en cas de désaccord entre les conseils municipaux des communes intéressées à un même travail, le préfet prononce, après avoir entendu le conseil d'arrondissement et le conseil général, n'ont modifié, en aucune manière, le pouvoir conféré au préfet par l'article 6 de la loi du 21 mai 1836. C'est la conséquence du principe que les lois générales n'apportent aucune dérogation aux lois spéciales, à moins d'une disposition expresse.

XV. CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — La loi du 21 mai 1836 n'a point, à proprement parler, créé les chemins vicinaux de grande communication. Elle n'a créé que leur dénomination. En effet, sous l'empire de la loi du 28 juillet 1824, les préfets de plusieurs départements, de concert avec les conseils généraux, avaient établi de grandes lignes vicinales à la construction et l'entretien desquelles un nombre souvent assez considérable des communes étaient appelées à contribuer. Ces voies de communication étaient alors désignées sous le nom de *chemins cantonaux* ou de *routes d'arrondissement*. Mais ce système, dont tous les avantages étaient depuis longtemps reconnus, ne pouvait prendre une grande extension, l'administration n'étant pas armée d'un pouvoir coercitif envers les communes. Aussi, malgrés les subventions accordées par les conseils généraux, n'avait-on pu établir que les chemins cantonaux dont l'existence était indispensable à un certain nombre de localités. La loi du 21 mai, en permettant le classement de chemins vicinaux de grande communication, n'a donc fait que légaliser ce qui existait déjà depuis longtemps dans la pratique. Mais elle a, de plus, complété le système en rendant obligatoire le concours des communes intéressées.

Nous ferons remarquer que les chemins vicinaux, par cela seul qu'ils sont classés de grande communication, ne perdent pas leur caractère. Ils restent *chemins vicinaux*; ils en conservent tous les privilèges; ils sont imprescriptibles; la répression des usurpations reste dévolue à la juridiction des conseils de préfecture; le sol de ces chemins continue d'appartenir aux communes; les communes demeurent chargées de pourvoir à leur entretien, au moins en partie; les fonds départementaux qu'il est permis d'y affecter viennent à la décharge des communes, non pas comme dépenses départementales directes, mais seulement comme secours, comme subvention. Les travaux qui se font sur ces chemins sont donc des travaux communaux et non

des travaux départementaux; seulement, il a paru nécessaire de placer ces travaux sous l'autorité immédiate et directe du préfet, parce qu'ils sont faits en vue d'un intérêt plus étendu que le simple intérêt d'une seule commune, et qu'il était indispensable de confier à une autorité centrale l'exécution des mesures qui embrassent plusieurs communes. (Instr. 24 juin.)

§ 1. *Classement*. — Le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 porte : « Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet. »

Il résulte, d'abord, de cet article, que le conseil général ne peut classer comme chemins vicinaux de grande communication que des voies publiques qui existent déjà à l'état de chemins vicinaux. Ainsi, par exemple, il ne pourrait prononcer le classement d'un chemin rural. Mais cette prescription n'est pas toujours observée dans la pratique. Il est arrivé, fréquemment, que les conseils généraux ont classé de grande communication des chemins à ouvrir et dont la vicinalité n'avait pas été préalablement déclarée par le préfet. Il n'est pas à notre connaissance que des réclamations se soient élevées contre ce mode de procéder.

La loi veut que le conseil général ne puisse prononcer le classement d'un chemin vicinal de grande communication que sur l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ou présumées intéressées, sur l'avis des conseils des arrondissements sur le territoire desquels le chemin est situé, et sur la proposition du préfet. Ce magistrat doit donc produire, à l'appui de sa proposition, les délibérations prises par ces assemblées, et ces pièces doivent être visées dans la décision du conseil général. Mais le refus d'un conseil municipal de donner son avis ne peut avoir pour effet d'entraver la marche de l'administration. Il suffit, dans ce cas, que le préfet produise son arrêté de mise en demeure. Il en est de même si un conseil d'arrondissement néglige de donner son avis, le vœu de la loi se trouve suffisamment rempli par la production du rapport du sous-préfet qui appelle le conseil à délibérer sur le classement projeté. Enfin, la loi n'a pas dit dans quelle forme la proposition du préfet doit être faite au conseil général. Il s'ensuit que cette proposition peut être faite, soit dans le rapport que ce magistrat présente annuellement au conseil, soit même verbalement, pendant les délibérations de cette assemblée. Il suffit, pour la validité de la délibération portant classement du chemin, que mention y soit faite de la proposition du préfet.

Les décisions prises en cette matière par le conseil général sont souveraines alors qu'elles ont été précédées de l'accomplissement des formalités que nous venons d'indiquer. Elles ne peuvent être attaquées, au fond, par devant le roi, en son conseil d'État, par la voie contentieuse (Arr. Cons. 3 mai 1839). Mais le recours contre ces décisions pour vices de forme ou excès de pouvoir est admissible. Des arrêtés du conseil d'État en date des 19 février 1840, 12 avril 1843, 26 juin et 26 juillet 1844 et 18 janvier 1845, ont prononcé l'annulation de plusieurs délibérations de conseils généraux, par le motif que les conseils municipaux et d'arrondissement n'avaient pas été appelés à donner leur avis ou qu'aucune proposition n'avait été faite par le préfet. Dans le cas où l'irrégularité de la délibération provient de ce que le conseil municipal d'une des communes intéressées n'a pas été consulté,

cette commune a seule qualité pour introduire le pourvoi. Un particulier ne serait pas recevable à attaquer cette décision, alors même qu'il aurait intérêt à son annulation. (Arr. Cons. 29 juin 1844.)

§ 2. *Direction.*—Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, c'est également au conseil général qu'appartient le droit de déterminer la direction des chemins vicinaux de grande communication. Les décisions de cette assemblée doivent, comme en matière de classement, être prises sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet. Ces formalités sont obligatoires, à peine de nullité, ainsi qu'il résulte des principes posés dans le paragraphe précédent.

Quelques doutes se sont élevés sur le sens et la portée de ces mots *déterminer la direction*. L'instruction du 24 juin porte que la désignation des points extrêmes de chaque chemin et des principaux points de son parcours est tout ce que la loi exige des conseils généraux; mais cette indication de ce que la loi exige obligatoirement n'a pas pour objet de limiter la compétence de ces assemblées en cette matière. Elle n'a, évidemment, d'autre but que de rappeler ce qui est strictement nécessaire pour la régularité de la fixation de la direction et de faciliter cette opération, en montrant que les préfets ne sont pas tenus de soumettre aux conseils généraux les plans des directions à suivre, attendu que les études des tracés ne se font ordinairement qu'après le classement; mais il n'en faut pas conclure que ces assemblées ne peuvent entrer dans tous les détails de la direction et les fixer d'une manière plus ou moins précise. Car fixer le tracé d'un chemin vicinal de grande communication dans tous ses détails et sur tous les points, c'est toujours déterminer la direction. Un conseil général peut prendre une délibération dans ce sens sans sortir des limites de ses attributions.

De ces principes il résulte que le conseil général peut, par une délibération prise dans une autre session et sans proposition du préfet, fixer la direction des points intermédiaires du chemin qu'il a classé. Car alors il ne modifie pas la direction primitive qu'il a assignée au chemin, il se borne à compléter sa décision première. Mais si la nouvelle délibération du conseil avait pour effet d'apporter un changement dans la direction du chemin, elle contiendrait alors un excès de pouvoir, car aucun changement de direction ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7.

Lorsque le conseil général n'a pas fait usage de la plénitude de son droit en fixant la direction d'un chemin dans tous ses détails, et qu'il s'est borné à désigner les points extrêmes et intermédiaires du parcours, le préfet a qualité pour fixer le tracé des parties de la ligne où il n'a pas été déterminé. La décision qu'il prend à cet effet est parfaitement légale.

On a demandé si le conseil général peut adopter une direction autre que celle qui fait l'objet de la proposition du préfet. Si cette assemblée était tenue d'adopter, sur tous les points, le tracé proposé, elle ne *déterminerait pas* la direction, ainsi que la loi lui en donne le pouvoir; elle ne ferait alors qu'homologuer, en quelque sorte, la *décision* du préfet. Il faut donc conclure qu'elle a le droit d'apporter des modifications à la proposition de ce magistrat. Mais si le conseil déterminait une direction qui s'écarterait trop de celle qui lui a été proposée, il créerait, par le fait, une ligne vicinale autre que celle sur laquelle a porté l'instruction. Sa décision, dans ce cas, serait entachée d'irrégularité. Il est

done impossible d'établir des règles absolues, en cette matière, où la question de fait domine toujours la question de droit.

§ 3. *Désignation des communes intéressées.*—Le deuxième paragraphe de l'article 7 charge également le conseil général de désigner les communes qui doivent contribuer à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication, mais sous la condition, encore exigée par la loi, que les conseils municipaux et d'arrondissement auront été appelés à donner leur avis, et que ces communes seront comprises dans la proposition du préfet. La loi n'ayant pas tracé de règles pour cette désignation, il s'ensuit qu'on peut appeler à concourir à la dépense des travaux toute commune qui est reconnue avoir intérêt à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication. Le conseil général est seul juge, en dernier ressort, de cet intérêt. Ses décisions, en cette matière, ne peuvent être attaquées au fond. Elles ne sont susceptibles d'être déférées au roi, en son conseil d'Etat, que pour vice de formes ou excès de pouvoir. (Arr. Cons. 19 février 1840.)

Le conseil général n'est pas tenu d'adopter intégralement la proposition du préfet, c'est-à-dire d'appeler à contribuer toutes les communes comprises dans sa proposition; mais il ne peut comprendre, dans sa désignation, des communes dont les conseils municipaux n'ont pas été entendus, dont les délibérations n'ont pas été soumises au conseil d'arrondissement, ou qui ne sont pas comprises dans la proposition du préfet, laquelle peut toujours, d'ailleurs, être faite dans le cours de la délibération même du conseil général. Ces formalités sont des garanties assurées aux communes par la loi et dont on ne peut légalement les priver. (Circ. int. 18 février 1839.)

Ces mêmes formalités doivent être observées lorsque, par suite de réclamations reconnues fondées, ou pour toute autre cause, il s'agit de réduire le nombre des communes appelées à concourir à la dépense d'une ligne vicinale. En effet, la décision qui avait désigné un certain nombre de communes à y contribuer, avait créé entre elles une certaine communauté d'intérêts : diminuer le nombre des communes qui doivent composer cette aggrégation, c'est virtuellement augmenter la charge qui doit, à l'avenir, incomber à chacune d'elles; il faut donc que cette décision ne soit prise que sous toutes les garanties qui peuvent en prouver l'équité. (Même circulaire.) Ajoutons, cependant, que ces dernières règles ne sont pas toujours exactement suivies dans la pratique, et que leur inobservation n'a pas, pour nous sâchions, donné lieu à des réclamations de la part des communes qui sont maintenues au nombre des communes intéressées.

§ 4. *Contingents des communes.*—D'après ce que nous venons de dire, les attributions des conseils généraux, en matière de chemins vicinaux de grande communication, peuvent se résumer ainsi : 1° classement des chemins; 2° fixation de leur direction; 3° désignation des communes intéressées; 4° vote des subventions départementales, et 5° fixation du traitement des agents voyers. Les mesures à prendre pour assurer l'exécution des décisions prises par ces assemblées rentrent dans l'article 9 de la loi du 21 mai 1836 a placé les chemins vicinaux de grande communication. Ainsi, lorsque le conseil général a désigné les communes intéressées à ces chemins, c'est le préfet que l'article 8 de la loi du 21 mai charge de déterminer annuellement les proportions dans lesquelles chacune d'elles doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle

dépend. La loi a voulu que cette proportion fût déterminée annuellement, parce que le degré d'intérêt de chaque commune peut varier d'une année à l'autre, soit par suite de l'achèvement des travaux du chemin sur son territoire et sur celui des communes voisines, soit par suite de l'ouverture d'un nouveau chemin, soit enfin par l'effet d'une foule de circonstances qu'il est impossible d'énumérer. Le conseil général ne peut intervenir en aucune manière dans la fixation des contingents communaux. Toute délibération qu'il prendrait à cet effet serait entachée d'illégalité, et l'annulation pourrait en être prononcée par le roi en son conseil d'Etat. (Arr. Cons. 26 avril 1839.)

La loi n'a pas indiqué les règles que le préfet doit suivre pour la fixation des contingents communaux. Toutefois, il résulte des termes de l'article 8 que le même contingent ne doit pas être demandé à toutes les communes qui ont été désignées pour contribuer à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication. Il ne serait pas toujours légal, en effet, que celles qui pourvoient aux dépenses du service vicinal au moyen des prestations et des centimes spéciaux, fussent toutes appelées indistinctement à fournir le maximum des ressources que l'article 8 permet d'en exiger; car alors il y aurait plus, comme le veut la loi, fixation de la proportion dans laquelle chacune d'elle doit contribuer à la dépense des travaux. Le préfet doit donc prendre pour base principale de sa décision le degré d'intérêt des communes. Mais il est juste aussi qu'il tienne compte de l'état de leurs ressources. Ainsi, par exemple, si la commune qui a l'intérêt le plus grand à l'établissement du chemin, ne possède que des ressources que nous supposons être de 400 fr., le préfet n'en a pas moins le droit de demander à une commune riche, mais dont l'intérêt est moindre, un contingent supérieur à cette somme. La fixation des contingents communaux est donc une question toute d'appréciation pour la solution de laquelle il est impossible de poser des règles précises. La circulaire du ministre de l'intérieur du 24 décembre 1836 contient à ce sujet des instructions qui peuvent être consultées avec fruit.

Le quatrième paragraphe de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836 porte que : « Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, de trois journées de prestation sur les centimes votés par l'article 2 et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article. » Nous ne rappellerons point ici ce que nous avons dit au sujet des obligations des communes qui possèdent des ressources ordinaires suffisantes pour subvenir à tous les besoins du service vicinal. Nous nous bornerons à dire que ces communes sont tenues d'acquitter le contingent mis à leur charge, quel qu'en soit le montant. Quant aux communes dont les revenus ordinaires sont insuffisants, on ne peut rien en exiger pour le service des chemins vicinaux de grande communication au delà de deux journées de prestations et des deux tiers des centimes spéciaux, même pour le paiement des terrains nécessaires à l'établissement de ces chemins. Le prix de ces acquisitions doit être prélevé sur le produit de ces ressources réalisées en argent.

Lorsque le préfet a déterminé la proportion dans laquelle chaque commune doit contribuer aux dépenses de la ligne vicinale dont elle dépend, il fait connaître au maire le contingent assigné à la commune, et l'invite à faire délibérer le conseil municipal sur les moyens d'acquitter ce contingent. Le conseil, que cette notification a suffisamment mis

en demeure, doit voter, soit un prélèvement sur les revenus ordinaires, s'il y a possibilité, soit, en cas d'insuffisance, des prestations et des centimes spéciaux. Si le conseil municipal refuse de voter les ressources nécessaires, il y a lieu ou d'ouvrir un crédit d'office au budget communal ou d'imposer la commune d'office jusqu'à concurrence des prestations et des centimes nécessaires pour l'acquittement de son contingent, mais sans que cette imposition puisse jamais dépasser deux journées de prestations et les deux tiers des cinq centimes.

Les arrêtés pris par les préfets, à l'effet de déterminer la proportion dans laquelle chaque commune doit contribuer aux dépenses des travaux des chemins vicinaux de grande communication, peuvent être attaqués devant le ministre de l'intérieur. Mais ces arrêtés et les décisions ministérielles qui interviennent sur les pourvois formés par les communes sont des actes administratifs qui ne sont pas susceptibles d'être déférés au roi, en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 9 juin 1845, 30 mai 1844 et 13 juin 1845.)

Les ressources en argent provenant des contingents communaux doivent être centralisées à la caisse du receveur général avec les fonds de toute nature qui sont destinés au paiement des travaux des chemins vicinaux de grande communication. Toutes les règles relatives à la comptabilité départementale sont applicables en cette matière, ainsi qu'il résulte de la circulaire du 15 mai 1838 et du règlement sur la comptabilité du ministère de l'intérieur en date du 30 novembre 1840.

Nous avons dit que les terrains nécessaires à l'établissement, au redressement ou à l'élargissement des grandes lignes vicinales doivent être payés par les communes. C'est la conséquence du principe qu'en passant à l'état de grande communication les chemins vicinaux ne changent pas de caractère et restent la propriété des communes dont ils traversent le territoire. Aussi l'instruction du 24 juin 1836 a posé en règle générale que les fonds de la subvention départementale ne doivent pas être affectés au paiement des indemnités de terrain. Ce principe, bien que fort juste au fond, est, dans certains cas, d'une application difficile sinon impossible. Nous avons vu qu'on ne peut demander aux communes, dont les revenus ordinaires sont insuffisants, que deux journées de prestations et les deux tiers des cinq centimes spéciaux pour le service des chemins vicinaux de grande communication. Or, si le montant des indemnités de terrain devait nécessairement être prélevé sur le produit de ces ressources réalisées en argent, il en résulterait souvent une impossibilité absolue d'établir les chemins sur le territoire de certaines communes pauvres. Dans ce cas, les besoins du service ont dû faire fléchir la rigueur du principe. Le ministre de l'intérieur a autorisé quelquefois les préfets à solder le prix des terrains sur les fonds départementaux applicables aux chemins vicinaux de grande communication.

§ 5. Déclassement. — Le déclassement d'un chemin vicinal de grande communication doit être prononcé par le conseil général, sur les avis des conseils municipaux et d'arrondissement et sur la proposition du préfet. Le chemin déclassé redevient un chemin vicinal de petite communication. (Instr. 24 juin 1836.)

XVI. DROITS D'ENREGISTREMENT. — PROCÉDURE. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés

moeynant le droit fixe de 1 franc (Art. 20 de la loi du 21 mai 1836). L'application de cette disposition n'a donné lieu, jusqu'à ce jour, qu'à une seule difficulté, dont nous avons parlé en traitant de l'expropriation.

« Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile » (*Ibid.*). On doit taxer, comme en matière sommaire, les dépens de toute instance civile intentée par une commune ou dirigée contre elle, relativement à des chemins vicinaux, soit qu'il s'agisse de leur propriété, de leur ouverture ou de leur redressement, et quel qu'ait pu être, en raison de l'importance du litige, le mode d'instruction suivi de la part de toutes les parties. (Arr. C. R. de Bourges, 19 juin 1840).

XVII. MESURES DE POLICE ET DE CONSERVATION.
— § 1^{er}. **Usurpations.** Lorsque le législateur commença à s'occuper des chemins vicinaux, son premier soin fut de donner à l'autorité les moyens de défendre le sol de ces voies publiques contre les entreprises des particuliers. La loi des 7-11 septembre 1790, article 6, confère aux juges de district la police de conservation des chemins vicinaux. Vint ensuite le Code rural du 6 octobre 1791, qui édicta une peine contre ceux qui auraient dégradé ou détérioré les chemins publics ou usurpé sur leur largeur. Enfin, la loi du 9 ventôse an xiii, intitulée : *Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux*, contient, en ce qui concerne ces chemins, les dispositions suivantes qu'il est nécessaire de rapporter : « Article 6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres; ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. — Article 7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent. — Article 8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat. »

Avant la loi du 9 ventôse, il n'était pas et il ne pouvait être contesté que les tribunaux correctionnels n'eussent seuls qualité pour prononcer la répression des usurpations et autres contraventions commises sur les chemins vicinaux. Postérieurement même, le conseil d'Etat s'était plusieurs fois accordé avec la cour de cassation pour reconnaître leur compétence en cette matière. Mais, à partir de 1821, le conseil d'Etat ne varia plus dans sa jurisprudence, et décida constamment que les conseils de préfecture sont seuls compétents pour la répression des anticipations commises sur les chemins vicinaux. La cour de cassation ne partagea pas entièrement cette doctrine. Elle persista à penser que la loi du 9 ventôse n'avait donné aux conseils de préfecture que le pouvoir de réprimer les usurpations résultant des plantations faites sur le sol des chemins. La loi du 28 avril 1832, qui fit descendre dans la classe des contraventions les dégradations et usurpations que la loi du 6 octobre 1791 avait érigées en délits correctionnels, vint encore compliquer les difficultés. La nouvelle disposition introduite par cette loi dans l'article 479 du Code pénal porte, n° 11 : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les che-

« mins publics ou usurpé sur leur largeur. » Cette disposition rendit plus grande encore la divergence d'opinion qui existait à ce sujet entre la cour de cassation et le conseil d'Etat. La cour de cassation en tira la conséquence que le législateur avait abrogé la loi du 9 ventôse an xiii, en ce qui concerne la répression des usurpations commises sur les chemins vicinaux et par de nombreux arrêts rendus avant et depuis la loi du 21 mai 1836, elle a constamment décidé que l'autorité judiciaire se trouvait seule investie de la connaissance de toutes les contraventions commises sur les chemins vicinaux, soit par dégradation ou usurpation (Arr. 2 mars 1837, 26 juin 1841 et 8 décembre 1843). Le conseil d'Etat, de son côté, a persisté dans la jurisprudence qu'il avait adoptée. Il a pensé que l'article 479, n° 11, du Code pénal n'était pas incompatible avec la loi du 9 ventôse an xiii. Un arrêt du conseil d'Etat du 23 juillet 1835 établit un système mixte qui partage la répression des usurpations entre les autorités administrative et judiciaire. Suivant ce système, qui a été de nouveau consacré par les ordonnances des 2 septembre 1840, 4 septembre 1841, 18 février, 17 novembre et 30 décembre 1840, les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux et les juges de police de prononcer l'amende.

L'autorité judiciaire n'a pas consenti à admettre ce partage d'attributions, et la cour de cassation a décidé, par deux arrêts des 10 septembre 1840 et 26 juin 1841 que les arrêtés du conseil de préfecture, qui prononcent la répression d'une usurpation, ne sauraient lier le tribunal de police et l'obliger, par cela seul qu'ils ont été produits devant lui, à prononcer la peine portée par la loi. Les conséquences de ce système et de ce dissentiment entre la cour de cassation et le conseil d'Etat, sont que deux jugements doivent être rendus sur le même fait et que, la prescription de la peine, dont la durée n'est que d'un an, se trouve presque toujours acquise au contrevenant. Quoiqu'il en soit, les entreprises des particuliers sur le sol vicinal peuvent toujours être réprimées, et comme, en définitive, les procès-verbaux constatant les usurpations, sont dressés par des agents de l'administration, c'est devant le conseil de préfecture que les poursuites sont exercées. Le seul fait de la remise du procès-verbal suffit pour saisir ce tribunal administratif. (Arr. Cons. 28 février 1823.)

D'après la loi du 9 ventôse an xiii et la jurisprudence du conseil d'Etat, la juridiction des conseils de préfecture ne s'étend que sur les chemins vicinaux. Il serait incompétent pour prononcer la répression d'une usurpation commise sur un chemin auquel cette qualité n'aurait pas été conférée. Dans ce cas, le procès-verbal constatant la contravention doit être renvoyé au tribunal de l'article 479, police pour qu'il soit fait application de l'article 479, n° 11, du Code pénal (Arr. Cons. 30 août 1843 et 18 janvier 1845). Mais le conseil de préfecture a qualité pour ordonner la répression d'une anticipation faite sur un chemin antérieurement à la déclaration de vicinalité, pourvu que le procès-verbal qui constate cette contravention soit postérieur à l'arrêté de classement (Arr. Cons. 23 novembre 1832). Si, au contraire, le chemin vient à être déclaré classé après que l'usurpation a été constatée, la compétence du conseil de préfecture cesse et l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal de simple police (Arr. Cons. 30 août 1842). Enfin, par une conséquence du même principe, si le chemin est déclassé après que le conseil de préfecture a prononcé la répression d'une anticipation, sa dé-

cision doit être considérée comme non avenue, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer en traitant du classement des chemins vicinaux. (Arr. Cons. 23 avril 1828, 14 septembre 1830, 9 février 1837 et 24 juin 1841.)

Les usurpations commises sur les chemins vicinaux peuvent être de deux natures : elles peuvent avoir pour effet ou d'intercepter entièrement la voie publique ou seulement de réunir aux héritages riverains une portion quelconque du sol vicinal. Dans le premier cas, le conseil de préfecture est compétent pour prononcer *de plano* la répression de la contravention. Nous ferons observer à ce sujet que l'autorité municipale peut, sans attendre la décision du conseil, prescrire l'enlèvement des obstacles apportés à la circulation par les particuliers. Elle a qualité pour ordonner, d'urgence, les mesures propres à assurer la liberté du passage sur tous les chemins publics. (Arr. Cons. 4 juin 1823 et 1^{er} mars 1826 ; Cass. 7 février 1824.)

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de l'incorporation d'une portion du chemin à une propriété riveraine, il faut, pour que le conseil de préfecture soit compétent pour réprimer l'anticipation, que la largeur du chemin ait été préalablement fixée par le préfet. Car, il se peut que le terrain usurpé ne fasse pas partie du sol vicinal et dès lors la loi du 9 ventôse an XIII ne serait point applicable. Dans cette hypothèse, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le préfet ait déterminé la largeur et les limites du chemin (Arr. Cons. 9 février 1844 et 6 février 1846). Il suit de ce principe que le conseil de préfecture ne peut attribuer au chemin une largeur autre que celle qui a été déterminée par l'arrêté du préfet. (Arr. Cons. 21 avril 1832 et 1^{er} mars 1833.)

Les particuliers poursuivis pour anticipation font souvent valoir deux moyens préjudiciels : ou ils se invoquent propriétaires du terrain usurpé ou ils nient le bénéfice de la prescription. Le tribunal, soit administratif, soit judiciaire, devant lequel les poursuites sont exercées, ne doit pas s'arrêter devant la question de propriété. Il suffit qu'il lui soit démontré, pour qu'il ordonne immédiatement la répression de l'anticipation, que le terrain usurpé fait partie du sol vicinal. C'est la conséquence du principe que l'arrêté préfectoral, qui fixe la largeur d'un chemin vicinal attribue définitivement à ce chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine. (Arr. Cons. 26 décembre 1840, 4 juin et 14 juillet 1841 et 5 septembre 1842 ; Cass. 4 août 1846, 29 décembre 1837, 7 juin 1838 et 23 mai 1841.) Enfin, le conseil de préfecture ne doit pas s'arrêter à statuer sur l'anticipation alors même qu'il lui est justifié d'une demande au possesseur, car le sol vicinal n'est pas susceptible de possession privée. (Arr. Cons. 28 février 1828 et 5 septembre 1838 ; Cass. 7 juin 1838). Mais les particuliers condamnés à réintégrer au chemin vicinal le terrain usurpé peuvent toujours faire valoir leurs droits de propriété devant les tribunaux civils. L'autorité administrative est sans qualité pour s'y opposer, puisque la décision de l'autorité judiciaire, alors même qu'elle serait favorable à ces particuliers, ne ferait que constater leur droit à une indemnité. (Arr. Cons. 20 février et 26 décembre 1841.)

Quant au moyen tiré de la prescription il ne peut donner lieu à aucune difficulté sérieuse. L'article 10 de la loi du 21 mai 1836 ayant déclaré les chemins vicinaux imprescriptibles, il s'ensuit que les anticipations commises sur ces voies publiques peuvent toujours être réprimées, quelle que soit l'époque à laquelle elles remontent. La peine proprement dite, c'est-à-dire l'amende prononcée par l'article 479

du Code pénal se trouve seule prescrite, lorsque les poursuites contre le contrevenant ont été commencées plus d'un an après que l'usurpation a été commise. (Arr. Cons. 28 février 1823 et 4 septembre 1841 ; Cass. 10 avril et 6 juillet 1841.)

Ajoutons que l'abandon même des premiers procès-verbaux n'éteint pas l'action résultante de la loi du 9 ventôse an XIII et n'empêche pas qu'elle soit introduite depuis, au moyen de nouveaux procès-verbaux. (Arr. Cons. 28 février 1823.)

Si les conseils de préfecture sont compétents pour réprimer les usurpations commises sur les chemins vicinaux, leur droit ne s'étend pas jusqu'à prononcer des amendes contre les contrevenants (Arr. Cons. 25 juillet 1838 et 7 janvier 1842). Mais ils doivent condamner les contrevenants à tous les frais de l'instance. (Arr. Cons. 15 juin 1842.)

Les communes et les particuliers peuvent se pourvoir par-devant le roi, en son conseil d'Etat, contre les décisions rendues par les conseils de préfecture en matière d'usurpations. Les communes, dans ce cas, n'ont pas besoin d'être autorisées par le conseil de préfecture. Le maire peut former le pourvoi sur une simple autorisation du conseil municipal (Arr. Cons. 28 février 1823). Mais ce pourvoi ne peut être introduit, que par le ministère d'un avocat aux conseils.

§ 2. *Dégrada-tions.* — C'est devant les tribunaux de simple police que doit être poursuivie la répression des contraventions résultant de dégradations commises sur les chemins vicinaux. (C. P., art. 479, n° 11 ; Arr. Cons. 16 avril 1825, 6 septembre 1826, 28 février 1828.)

Ces tribunaux ne doivent pas s'arrêter devant la question préjudicielle de propriété. C'est la conséquence du principe posé par l'article 13 de la loi du 21 mai 1836.

Le préfet peut, par un arrêté régulièrement approuvé, faire cesser légalement l'usage qui a autorisé jusqu'alors les habitants à enlever et à s'approprier les terres qui se trouvent sur les chemins vicinaux. (Cass. 1^{er} mars 1844.)

Nous dirons, en terminant, que les maires, les adjoints, les gardes champêtres, les agents voyers et tous les officiers de police judiciaire ont qualité pour dresser des procès-verbaux à l'effet de constater les contraventions commises sur les chemins vicinaux, soit par dégradation ou par usurpation, ainsi que toutes celles qui résultent d'infractions aux lois et règlements sur la voirie vicinale.

§ 3. *Alignements.* — Nous avons indiqué au mot ALIGNEMENT (Voy.) les règles qui régissent cette portion de la matière des chemins vicinaux.

§ 4. *Plantations.* — Les lois anciennes ne contenaient aucune disposition relative aux plantations le long des chemins vicinaux. Le droit commun se bornait à exiger que la plantation faite par le riverain ne nuisît pas à la voie publique ou aux arbres plantés par les seigneurs sur le sol même du chemin. Les auteurs ne citent que trois arrêts de règlement qui aient déterminé à quelle distance du chemin les riverains avaient le droit de planter des arbres : le premier est un arrêt du conseil rendu, le 28 avril 1671, pour le pays du Perche et de Châteauneuf ; le second un arrêt du parlement de Normandie du 17 août 1751, et le troisième un arrêt du parlement de Paris du 17 juin 1767. Mais ces arrêts n'étant applicables qu'aux provinces pour lesquelles ils avaient été rendus, les plantations le long des chemins publics ne se trouvaient soumises à aucune règle dans les autres parties du royaume.

Les lois faites postérieurement à 1789 n'apportèrent aucune modification à ce fâcheux état de

choses. La seule disposition qu'on y trouve concernant les plantations le long des chemins vicinaux est l'article 7 de la loi du 9 ventôse an xiii, lequel est ainsi conçu : « A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent. » Mais ce n'était là qu'une prescription tout à fait insuffisante pour garantir la viabilité des chemins. Les articles 670 à 675 du Code civil vinrent ensuite établir des règles en matière de plantations sur les héritages riverains. L'administration les considéra comme applicables aux chemins vicinaux et le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 30 octobre 1821, adressa aux préfets des instructions dans ce sens. Mais un grand nombre de décisions judiciaires décidèrent que les propriétés particulières se trouvaient seules sous la protection des articles précités du Code civil. Le conseil d'Etat parut même se ranger à cette opinion. (Arr. Cons. 16 février 1826.)

Jusqu'à la promulgation de la loi du 21 mai 1836, il était donc de jurisprudence que les propriétaires riverains des chemins vicinaux pouvaient planter, soit des arbres, soit des haies, jusqu'à l'extrême limite de leurs héritages et d'en laisser croître les branches à telle hauteur qu'ils jugeaient convenable. Dans quelques départements même, les riverains, s'appuyant sur les termes peu clairs de l'article 7 de la loi du 9 ventôse an xiii, prétendaient qu'ils avaient le droit de planter sur le sol des chemins vicinaux, pourvu qu'ils en respectassent la largeur légale. Ces prétentions avaient été admises par un certain nombre d'arrêtés de cours royales, dont le plus récent est celui de la cour royale de Paris du 12 juillet 1835. C'est pour remédier à ces usages véritablement abusifs que le législateur a, par l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, donné aux préfets le droit de statuer sur tout ce qui est relatif aux plantations et à l'élagage.

En vertu de cette disposition, tous les préfets insérèrent, dans les règlements qu'ils furent appelés à faire pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836, plusieurs articles ayant pour objet de fixer, 1° la distance du bord du chemin, que les propriétaires riverains doivent observer lorsqu'ils plantent sur leurs propriétés, le long des chemins vicinaux, et 2° l'espacement des arbres entre eux. Ils firent, en outre, aux riverains, défense expresse de planter sur le sol des chemins. Ces dispositions dont l'application devait détruire tant d'anciens abus, soulevèrent d'abord de vives réclamations. On prétendit que l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, n'avait conféré aux préfets que le droit de veiller à l'observation des usages existants. Bien que cette opinion parût à l'administration complètement erronée, cependant, à raison des intérêts graves et nombreux que les nouvelles dispositions relatives aux plantations allaient léser, le ministre de l'intérieur crut devoir consulter le conseil d'Etat sur les questions de savoir : 1° si l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 donne aux préfets le droit de régler la distance du bord des chemins vicinaux à laquelle les particuliers pourront planter sur leurs propriétés, ainsi que l'espacement des arbres entre eux, et 2° si le même article donne aux préfets le droit de défendre aux propriétaires riverains de planter sur le sol des chemins. Dans sa séance du 9 mai 1838, le conseil d'Etat émit l'avis que ces deux questions devaient être résolues affirmativement. Enfin cette interprétation a été consacrée par trois arrêtés de la cour de cassation en date des 20 juillet 1838, 2 août 1839 et 8 février 1840. Le pouvoir réglementaire

des préfets en cette matière ne peut donc plus être contesté.

La législation nouvelle ne peut, toutefois, avoir d'effet rétroactif. Les plantations, qui ont été faites antérieurement à la publication des arrêtés pris par les préfets en vertu de l'article 21 de la loi du 21 mai, doivent être tolérées jusqu'à leur dépérissement, à moins qu'elles ne se trouvent pas à la distance fixée par les anciens règlements, mais les propriétaires ne pourraient les renouveler sans s'exposer à des poursuites.

Quant aux plantations faites sur le sol des chemins vicinaux, le principe de la non-rétroactivité ne les protège pas au même degré. L'administration peut, à quelque époque que ce soit, requérir le propriétaire de la faire disparaître. Ce n'est là que l'application des dispositions de l'article 535 du Code civil. Sans doute, l'administration peut permettre de conserver ces plantations jusqu'à leur dépérissement. Mais, dans ce cas, elle fait un acte de pure tolérance et n'abdique pas son droit d'en prescrire la destruction, lorsque l'intérêt de la viabilité l'exige. (Circ. int. 10 octobre 1859.)

L'inobservation des dispositions prescrites par le préfet en matière de plantation le long des chemins vicinaux peut donner lieu à des contraventions dont la répression appartient à des juridictions différentes.

La plantation faite sur le bord de ces voies publiques à distance du chemin ou avec un espace moindre que ceux voulus par les règlements, constitue une infraction à un arrêté de l'autorité administrative et la répression de cette contravention doit être poursuivie devant le tribunal de simple police, qui doit condamner le contrevenant à l'amende portée par l'article 471 du Code pénal et ordonner l'enlèvement des plantations.

Quant à la plantation faite sur le sol des chemins vicinaux, elle constitue une usurpation, et cette contravention doit être poursuivie devant le conseil de préfecture pour obtenir la répression de l'usurpation, et devant le tribunal de simple police pour obtenir la condamnation à l'amende, ainsi qu'il a été dit au chapitre des anticipations.

Aux termes de la législation nouvelle, les préfets ont qualité pour statuer sur tout ce qui est relatif à l'élagage des arbres et des haies qui bordent les chemins vicinaux. Ces fonctionnaires peuvent donc fixer les époques périodiques auxquelles il devra être procédé à cette opération. Déjà même avant la loi du 21 mai 1836, leur droit en cette matière avait été reconnu par plusieurs arrêtés de la cour de cassation en date des 26 juillet 1827 et 22 juillet 1837. Depuis, il a été consacré par un autre arrêt du 4 juillet 1839. Aucune difficulté ne peut donc plus s'élever à ce sujet.

Le refus ou la négligence d'élaguer les arbres ou les haies situées le long des chemins vicinaux, aux époques déterminées par le préfet, constitue une infraction à un arrêté de l'autorité administrative. La répression de cette contravention appartient au tribunal de simple police, qui doit condamner le contrevenant à l'amende, conformément à l'article 471 du Code pénal. Si l'administration, usant de son droit, a fait opérer l'élagage d'office, le tribunal doit, en outre, rendre exécutoire contre le contrevenant le mémoire des frais que cette opération a occasionnés.

L'administration ne peut forcer les propriétaires à essarter les bois qui bordent les chemins vicinaux. L'ordonnance du mois d'août 1669, qui prescrit cette mesure, n'est applicable qu'aux grandes routes, aujourd'hui les routes royales et départementales. Quant aux contestations, chaque jour moins nom-

breuses, qui peuvent s'élever relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des chemins vicinaux, elles sont de la compétence exclusive des tribunaux civils, encore bien que celui qui les a plantés y ait été autorisé par un arrêté du préfet (Arr. Cons. 15 septembre 1851). Nous ne recherchons point ici dans quels cas la propriété des plantations faites sur le sol des chemins vicinaux doit être dévolue aux communes ou aux particuliers. On comprend que la solution des questions de cette nature, sur lesquels un grand nombre de décisions diverses ont été rendues par l'autorité judiciaire, dépend ou des titres produits par les parties ou des circonstances de l'affaire. Nous nous bornerons à faire observer que les communes, étant propriétaires des chemins vicinaux, sont, jusqu'à preuve contraire, réputées propriétaires des arbres qui y sont plantés. Enfin, nous ajouterons qu'alors même qu'un riverain serait reconnu propriétaire des plantations existantes sur le sol d'un chemin vicinal, l'administration conserverait toujours le droit de les faire disparaître, si les intérêts de la viabilité l'exigeaient. Mais, dans ce cas, le propriétaire pourrait réclamer une indemnité pour le dommage que lui causerait la destruction de ses plantations.

§ 3. Fossés. — L'établissement de fossés latéraux le long des chemins est certainement un des meilleurs moyens de conservation et d'assainissement de ces voies publiques. Cependant l'ancienne législation sur les chemins vicinaux ne contenait aucune disposition à ce sujet. La loi du 21 mai 1836 a comblé cette lacune; l'article 21 donne aux préfets le droit de statuer sur tout ce qui est relatif aux fossés et à leur curage.

Ces magistrats sont donc armés d'un pouvoir suffisant pour prescrire l'ouverture de fossés partout où ils les jugent indispensables ou utiles pour la conservation et la viabilité des chemins vicinaux et pour en déterminer les dimensions et la profondeur. De plus, en attribuant aux préfets le droit de donner aux chemins toute largeur qui leur est nécessaire, la loi, dit l'instruction du 24 juin 1836, leur a évidemment permis de comprendre, dans les limites de ces voies de communication, les terrains nécessaires à l'établissement des fossés. Ce n'est donc pas simplement comme connexes, c'est comme partie intégrante des chemins que les fossés doivent être considérés. Par conséquent, il doit être procédé, comme en matière d'élargissement, à l'occupation des terrains sur lesquels ils doivent être ouverts et il doit être pourvu à leur confection, leur curage et leur entretien par les mêmes moyens que pour la construction et la réparation des chemins mêmes. Enfin les fossés faisant partie du sol vicinal, les usurpations, qui tendraient à en rétrécir la largeur ou à les faire disparaître, doivent être poursuivies de la même manière que les usurpations sur le sol même des chemins. Cette assimilation de poursuites a été consacrée par deux arrêts du conseil d'Etat en date des 14 juillet 1838 et 30 juin 1839.

Le curage des fossés, nous venons de le voir, doit être opéré par les soins de l'administration et au moyen des ressources applicables aux travaux riverains désirant profiter, comme engrais, du limon déposé dans les fossés. L'administration peut, sur leur demande, les autoriser à l'enlever, mais à la charge par eux de curer les fossés à vif et de leur conserver la profondeur et la largeur qui leur ont été assignées. Presque tous les règlements préfectoraux contiennent des dispositions dans ce sens.

Dans le cas où l'administration ne fait pas ouvrir des fossés le long d'un chemin vicinal, les propriétaires riverains ont le droit d'en établir sur leurs terrains pour clore leurs propriétés. Mais ils doivent préalablement avoir demandé et obtenu alignement, comme pour les constructions et plantations le long des chemins. Cet alignement doit leur être donné sur l'extrême limite de leur propriété, à la charge par eux d'établir les fossés de manière à ne pouvoir jamais occasionner l'éboulement du sol du chemin. Si la mauvaise exécution des talus des fossés amenait un accident de cette nature, la réparation du dommage causé à la voie publique incomberait au propriétaire.

Bien que ces fossés constituent une propriété privée, l'administration n'est pas dépourvue à leur égard de toute action de surveillance; ainsi elle pourrait en ordonner le curage si la stagnation des eaux était reconnue nuisible à la viabilité du chemin ou à la salubrité publique. Un arrêt de la cour de cassation du 24 juillet 1855 a statué dans ce sens. Enfin, si les fossés ouverts par les riverains étaient de nature à présenter des dangers pour la sécurité des voyageurs, l'administration tient des lois de 1790 et 1791 le pouvoir de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Elle peut, en conséquence, obliger les propriétaires à poser des barrières sur le bord de leurs fossés qui longe la voie publique. C'est ce qu'a reconnu un arrêt de la cour de cassation du 4 janvier 1840.

AL. M.

CHEMINÉES. Il est dans l'intérêt de tous que les cheminées des maisons, fours, usines et bâtiments quelconques soient établies avec les précautions convenables et entretenues dans un bon état de réparation.

C'est dans cette pensée que les ordonnances et règlements de police ont prescrit certaines mesures à observer dans la construction des cheminées, âtres, forges, fours et fourneaux; notamment, l'obligation de bâtir les cheminées en briques, pierres de taille ou autres matières suffisantes; la défense d'asseoir et planter aucunes cheminées ou tuyaux de cheminée contre aucunes cloisons, pans de bois, poutres, solives, sablières, entrails, faites, sous-faites, ni contre aucuns bois, à moins de laisser une distance de 16 centimètres entre les cheminées et les cloisons, etc. (C. C., art. 674; Règl. de police de 1672, et O. 28 avril 1719.)

C'est dans le même esprit que la loi fait une obligation des soins d'entretien, de nettoyage ou de réparation des fours, cheminées ou usines, et punit la négligence sous ce rapport par une amende, et même par l'emprisonnement, en cas de récidive. (C. P., art. 471, 474.)

Afin de prévenir plus sûrement les incendies et autres accidents qui pourraient occasionner la négligence des particuliers, la loi a chargé l'autorité municipale d'exercer à cet égard une surveillance toute particulière. Aux termes du décret du 28 septembre 1791, titre II, article 9, les officiers municipaux sont tenus de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de environ deux cents mètres d'autres habitations. Ces visites sont préalablement annoncées huit jours d'avance. Les maires ou adjoints se font ordinairement accompagner, pour cette visite, d'un maître maçon ou de toute autre personne en état de leur aider à constater les contraventions qui pourraient se rencontrer. Après la visite, ils doivent ordonner la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouvent dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents.

(Décr. 28 septembre 1791, *ibid.*). Les contrevenants peuvent être condamnés à une amende de six à vingt-quatre francs. (*Ibid.*)

Les maires ont le droit de rendre, en exécution et dans l'esprit de la loi, les arrêtés qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent ordonner, par exemple, que les habitants de leurs communes seront tenus de faire ramoner leurs cheminées au moins deux fois par an, au commencement et à la fin de l'hiver. Ils peuvent prescrire un ramonage plus fréquent pour les cheminées servant à l'exercice de certaines professions qui demandent l'entretien presque continu du foyer, les fours, les usines, etc. (L. 16—24 août 1790; Décr. 28^e septembre 1791, art. 9; Voy. aussi Cass., 24 août 1815.)

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, causé par la vétusté ou le défaut soit de réparations, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, est puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. (C. P., art. 438.)

CHENAL. Espèce de canal, lit de rivière. On donne ce nom à la voie comprise entre deux jetées et servant de passage aux navires pour l'entrée ou la sortie d'un port, et, par analogie, aux passes naturelles ou artificielles établies ou suivies dans les rivières pour les besoins de la navigation et au passage usité dans les bas-fonds à l'embouchure des rivières en suivant les sinuosités d'un courant.

Pour la conduite à tenir dans le cas où deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse viennent à se rencontrer au milieu d'un chenal ou d'une passe de navigation. (Voy. BATEAUX À VAPEUR, VI. § 3, *Marche et manœuvre des bateaux.*)

On appelle aussi chenal le passage ou courant d'eau établi entre des terres pour le service d'un moulin ou d'une usine.

CHENEVAUX. Conduits pour les eaux. (G. D.)

CHEVALETS. Espèces de chevaux de frise qu'on place au travers d'un cours d'eau. Au-dessus, on couche de grosses poutres; un câble, qui traverse la rivière d'un bord à l'autre, et qui, fixé sur l'une des rives, est bandé par un tourniquet placé sur l'autre rive, assujettit le tout. Cet arrêt sert à retenir les grands flots. (G. D.)

CHEVAUX. Parmi les animaux domestiques, le cheval est, sans contredit, l'un des plus utiles. Il est pour le pays un élément de force et une source de richesse. L'agriculture, le commerce, l'industrie sont également intéressés à sa multiplication; d'un autre côté, la défense de l'État exige que d'abondantes ressources soient assurées aux divers services de l'artillerie et de la cavalerie : à tous ces titres le cheval devait attirer l'attention toute spéciale, nous dirions presque la sollicitude de l'administration. C'est, en effet, ce qui a eu lieu en France depuis longtemps déjà, et les utiles institutions qui tendent à favoriser la multiplication des chevaux, l'amélioration des races, l'élève des belles espèces, ont pris dans ces derniers temps une heureuse extension. Au nombre de ces institutions, nous citerons l'établissement des haras et des dépôts d'étalons, la fondation des prix de courses, la distribution de primes d'encouragement aux éleveurs qui présentent les plus beaux produits. Ajoutons encore que le commerce et l'industrie, en ce qui concerne les chevaux, reçoivent une protection particulière des dispositions relatives à l'importation des chevaux provenant de l'étranger. (Voy. pour ces différentes matières, les mots sous lesquels elles sont traitées avec le développement qu'elles comportent, et notamment : COURSES DE CHEVAUX, DOUANES, HARAS ET DÉPÔTS D'ÉTALONS,

PRIMES D'ENCOURAGEMENT, REMONTES DE LA CAVALERIE.)

L'administration a dû s'occuper aussi des chevaux au point de vue sanitaire, soit à raison des maladies dont ils peuvent être atteints isolément, soit à raison des maladies contagieuses qu'ils peuvent propager. (Voy. EPIZOOTIE, MORVE, VÉTÉRINAIRE.)

Enfin, des mesures de précaution sont nécessaires pour prévenir les accidents plus ou moins graves qui peuvent être occasionnés par les chevaux. Les soins à prendre à cet égard rentrent dans les attributions de la police municipale.

L'ordonnance de police de Paris du 9 mai 1831 contient sur cette matière d'utiles dispositions que nous reproduisons à titre d'exemple. — Article 3. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 473 du Code pénal, les rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures se tiendront constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, afin de pouvoir les guider et conduire. Il leur est absolument défendu de monter sur leurs chevaux et de les faire galoper ou trotter. — Article 4. Il est défendu aux rouliers, charretiers, bouchers, tripiers, entrepreneurs, blanchisseurs, laitiers, tapissiers, entrepreneurs de déménagements, marchands de meubles, et à tous conducteurs de voitures suspendues ou non suspendues, employées aux transports de denrées, marchandises, meubles et autres objets, de monter dans leurs voitures, chargées ou non chargées, quand même elles ne seraient attelées que d'un seul cheval. Cependant, les voitures être conduites en guides, lorsqu'elles auront, sur le devant, un siège ou une banquette, qu'elles seront attelées d'un seul cheval, et qu'elles seront menées au pas. — Article 5. Toute voiture, de quelque espèce qu'elle soit, même attelée d'un seul cheval, devra être conduite au pas, en passant aux barrières ainsi qu'à la descente des ponts, et généralement dans tous les endroits où la pente est trop rapide. — Article 6. Il est défendu de confier la garde et la conduite de voitures ou de chevaux à tous autres qu'à des individus valides et âgés de seize ans au moins. — Article 7. Il est défendu de faire ou laisser courir sur la voie publique, dans l'intérieur de la ville, les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, et de les essayer ou faire essayer, exercer ou faire exercer ailleurs que sur les emplacements à ce affectés par les ordonnances de police. — Article 8. Il est défendu de conduire pendant la nuit des chevaux à l'abreuvoir. Dans aucun cas, les chevaux ne pourront être conduits par des femmes. Tous les chevaux non attelés ne pourront être conduits en nombre de plus de trois à la fois à l'abreuvoir et sur la voie publique. Ils devront être menés au pas. — Article 9. Il est défendu de parcourir à cheval ou en voiture les parties des promenades publiques non closes réservées aux piétons.

La contravention à ces dispositions ou à des dispositions semblables consignées dans les arrêtés municipaux rendrait passible des peines portées par la loi dans les articles 475, 476 du Code pénal. Ces peines seraient applicables pour le fait en lui-même, alors qu'il n'en serait, d'ailleurs, résulté aucun mal ni dommage. Elles consistent en une amende de 6 à 10 francs à laquelle peut être ajouté, suivant les circonstances, un emprisonnement de trois jours au plus. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours prononcée (C. P., art. 478). Mais la pénalité est nécessairement plus élevée si des blessures, surtout des blessures graves, ont été le résultat de la négligence. Aux termes de la loi des 10—22 juillet 1791, ceux qui, par impru-

dence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 300 francs. S'il y a fracture de membre, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, l'amende peut être de 500 francs et l'emprisonnement de six mois, indépendamment des dommages-intérêts des parties. Les maîtres sont civilement responsables des conducteurs de leurs chevaux. Le délinquant peut être saisi immédiatement et retenu jusqu'au jugement. (L. 19—22 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 16, 23, et tit. II, art. 16, 17.)

Les chevaux entiers, en égard à leur nature indomptée, doivent être l'objet d'une surveillance plus spéciale. Ils pourraient être, selon les cas, considérés comme animaux dangereux. Les propriétaires des chevaux entiers qui les laissent divaguer dans les prairies, le long des routes et des chemins sans être entravés, soit des deux pieds de devant, soit d'un pied de devant à un autre de derrière du côté opposé, ou enfin sans avoir pris les précautions suffisantes, sont dans le cas de l'application de l'article 605 de la loi du 3 brumaire an IV, qui déclare punissables des peines de simple police ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisants ou féroces, et 2^e de la loi des 19—22 juillet 1791, titre 1^{er}, articles 16, 23, et titre II, articles 16, 17. D'après une circulaire ministérielle du 22 août 1806, les chevaux entiers livrés à eux-mêmes sans que les propriétaires ou les personnes responsables leur aient mis des entraves pourraient être saisis jusqu'au paiement de l'amende du prix de trois jours de travail, prononcée par le tribunal de simple police. Dans le cas de récidive, l'amende pourrait être portée au double, et les chevaux hongrés aux frais du propriétaire. (Circ. int. 22 août 1806.) (Voy. VICES RÉDIBITOIRES.)

CHEVETIER ou CHAISES. Terme de cours d'eau. Pièces de bois placées horizontalement aux deux extrémités du grand arbre, sur lesquelles posent les tourillons. (G. D.)

CHEVRES. On sait le goût dominant et si fortement prononcé des chèvres pour brouter les feuilles des arbres et surtout les jeunes pousses et le tort qu'elles en résulte pour les bois dans les habitations prononcées par la loi à cet égard.

L'ancienne coutume de Normandie portait, article 84 : *Les chèvres et porcs et autres bêtes malfaisantes sont en tous temps en défends*; ce qui signifiait qu'en aucun temps on ne pouvait les mener du propriétaire à l'héritage d'autrui sans le consentement de 1669, titre XIII, article 19, interdisait aux usagers de mener ou d'envoyer les chèvres dans les bois de l'Etat, des communautés et particuliers, etc.

Ces dispositions sont passées dans nos Codes, notamment en ce qui concerne les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titre et possession contraire, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende de 4 francs par chèvre (8 fr. dans les bois de l'Etat), et contre les pères ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive la peine est du double, et, de plus, le père est condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. (C. F., art. 78, 110, 199.)

Il a été jugé par la cour cassation que le seul

fait d'avoir introduit des chèvres dans une forêt constitue par lui-même un délit, sans qu'il soit nécessaire de considérer si des dommages plus ou moins graves ont été causés au propriétaire. (Cass. 30 mai et 20 juillet 1810.)

Dans tous les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, il est payé, pour toute chèvre trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, une amende qui ne peut être au-dessous de la valeur de trois journées de travail. — Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui a des animaux de cette espèce ne peut, sous la même peine, les mener aux champs qu'attachées. — En quelque circonstance que ce soit, lorsque les chèvres auront fait des dommages aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. (Décr. 28 septembre 1791, art. 18, et L. 23 thermidor an IV, art. 2.)

CHEVRINS. Creux que l'eau forme dans les berges et sous les rives des cours d'eau, et où le poisson se retire et dépose son frai. (G. D.)

CHIENS. Ces animaux peuvent être d'une grande utilité, surtout à l'habitant des campagnes; des dispositions spéciales de la loi reconnaissent et protègent cette utilité. Aux termes de l'article 50, titre II de la loi du 23 septembre 1791, « Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié; la détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. » Cette disposition est toujours en vigueur. (Cass. 3 février 1818.)

A côté de cette protection nous trouvons le principe d'une répression aussi juste et non moins nécessaire. Il arrive, en effet, très-fréquemment que les chiens sont cause d'une foule d'accidents graves; leur libre circulation sur la voie publique peut elle-même n'être pas sans inconvénients, surtout au sein des cités populeuses, où, d'ailleurs, leur multiplication est loin d'être en rapport avec leur utilité réelle.

C'est particulièrement sous ce rapport et dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique que l'administration porte son attention sur ce qui concerne ces animaux. Des mesures préventives sont nécessaires pour éviter aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des chiens, de ceux surtout dont l'espèce est plus dangereuse. Ces mesures rentrent dans les attributions de la police municipale; le soin de les prescrire et de les faire exécuter est confié à la vigilance des maires dans leurs communes respectives. (L. 16—24 août 1790, tit. X, art. 3, 1^{er}, 5^e, 6^e; L. 19—22 juillet 1791.)

A certaines époques de l'année, sous l'influence des grandes chaleurs et des grands froids, les chiens sont susceptibles d'être atteints plus aisément d'un mal horrible et contagieux, la rage ou hydrophobie, qui se communique avec une funeste facilité. On ne saurait prendre trop de précautions contre l'invasion du fléau. Il y a lieu d'appliquer alors la disposition de l'arrêté général du 27 messidor an V, qui prescrit, dans les lieux infectés d'une maladie épizootique, de tenir tous les chiens à l'attache, et de tuer tous ceux que l'on trouverait divagants.

Mais si la vigilance des fonctionnaires municipaux

poux doit redoubler alors de zèle et d'activité, il est des mesures générales de prudence qui ne doivent pas être limitées à des époques transitoires et dont l'expérience démontre la constante nécessité. Une ordonnance de police du 25 juin 1852 prescrit, en ce qui concerne la ville de Paris, les plus sages dispositions en cette matière. Nous reproduisons les plus importantes dans la pensée qu'une partie d'entre elles peuvent recevoir, dans beaucoup de localités, une utile application.

Il est défendu, dans tous les temps, de laisser vaguer des chiens sur la voie publique s'ils ne sont pas muselés. Ils doivent, en outre, avoir un collier, soit en métal, soit en cuir garni d'une plaque de métal, où seront gravés les noms et demeure des personnes auxquelles ils appartiendront. (O. de police de Paris, 25 juin 1852, art. 2.)

Les chiens doivent être tenus muselés dans l'intérieur des magasins, boutiques, ateliers et autres établissements ou lieux quelconques ouverts au public, même lorsqu'ils y seront à l'attache. (*Ibid.*, art. 3.)

Il est défendu aux entrepreneurs et conducteurs de messageries, diligentes et autres voitures publiques de souffrir dans ces voitures des chiens non muselés. — Il est enjoint aux marchands forains, aux blanchisseurs et autres voituriers et charretiers, qui sont dans l'usage d'amener des chiens avec eux, de les museler, de les tenir attachés de très-court, avec une chaîne de fer, sous l'essieu de leurs voitures. Il est également défendu d'atteler ou d'attacher des chiens aux voitures traînées à bras. (*Ibid.*, art. 4, 5.)

Des mesures sont prescrites pour la saisie et la destruction des chiens errants; elles doivent être rigoureusement exécutées. Elles seront applicables aux chiens pour lesquels on ne se sera pas conformé aux dispositions ci-dessus prescrites. (*Ibid.*, art. 7.)

Les dispositions de l'ordonnance de police du 21 mai 1784 qui défendent d'élever des chiens dans Paris sont applicables à toutes personnes qui entretiendraient, dans l'intérieur des maisons, un nombre de chiens tel que la sûreté et la salubrité des maisons voisines se trouvaient compromises. (*Ibid.*, art. 1^{er}.)

L'ordonnance est suivie d'un avis du conseil de salubrité sur les moyens préservatifs à employer en cas de morsure. Les notions et les conseils contenus dans cet avis ne sauraient être trop répandus, et il serait désirable que les maires en renouvelassent la publication, chaque année, à la suite de leurs arrêtés. Toute personne, porte cet avis, mordue par un animal enragé, ou soupçonné tel, devra, à l'instant même, presser sa blessure dans tous les sens, afin d'en faire sortir le sang et la bave. On lavera ensuite cette blessure, soit avec de l'alcali volatil étendu d'eau, soit avec de l'eau de lessive, soit avec de l'eau de savon, de l'eau de chaux ou de l'eau salée, et, à défaut, avec de l'eau pure, ou même avec de l'urine. On fera ensuite chauffer à blanc un morceau de fer que l'on appliquera profondément sur la blessure.

Des mesures plus sévères ont paru nécessaires à l'égard de certaines espèces de chiens d'une nature plus féroce et plus indomptable, tels que les bouledogues. L'ordonnance de police du 28 février 1845, interdit expressément de laisser circuler ou de conduire sur la voie publique, même en laisse ou muselé, aucun chien de la race des bouledogues, ni de celle des bouledogues métis ou croisés. Elle défend également de tenir ces animaux, quand bien même ils seraient à l'attache ou muselés, dans des boutiques, magasins, ateliers,

établissements ou lieux quelconques ouverts au public. (Art. 1 et 2.)

Dans l'intérieur des habitations ou dans les cours, jardins et autres lieux non ouverts au public, les bouledogues et bouledogues métis ou croisés doivent toujours être tenus à l'attache et muselés. (*Ibid.*, art. 3.)

Rappelons, d'ailleurs, comme disposition générale, que les personnes qui laissent vaguer des chiens dangereux sont responsables des dommages qu'ils causent (C. C., art. 1585), et que le Code pénal punit d'une amende de 6 à 10 francs, et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours, ceux qui auraient excité, ou n'auraient pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun dommage. (C. P., art. 475, 478.)

Les chiens de course, dits lévriers, sont l'objet de certaines prohibitions en matière de chasse comme susceptibles de détruire une trop grande quantité de gibier. (Voy. CHASSE.)

L'établissement d'un impôt sur les chiens, sollicité par un grand nombre de conseils généraux, a été proposé sans succès à la chambre des députés par l'un de ses membres. La propagation considérable de ces animaux ne peut manquer cependant, dans un délai rapproché, de rendre indispensable, sinon précisément la mesure proposée, au moins quelque mesure analogue.

CHOUERMES, Voy. PRISONS.
CHIFFRE. Espèce d'épervier (Voy. ce mot); il n'en diffère que par sa grandeur (G. D.)

CHIRURGIEN, Voy. MÉDECIN.

CHÔMAGE. Interruption d'un service habituel; suspension temporaire de travail dans les ateliers, moulins, usines, etc.

Dans certains cas, le chômage est une sorte de servitude imposée par des motifs d'utilité publique; par exemple, quand il y a nécessité de faire des réparations aux canaux de navigation, de débayer les envasements, réparer les portes des écluses et les ouvrages d'art, etc. L'administration prend alors toutes les précautions nécessaires pour que cette interruption dure le moins longtemps et cause ou commette le moins de dommage possible.

On profite pour les travaux de la saison des basses où la navigation se trouve presque toujours naturellement interrompue. Le retour périodique fait qu'on peut s'y préparer de longue main, et d'ailleurs, le préfet, dans le même but, a soin de faire connaître à l'avance par une proclamation l'époque du travail et sa durée présumée. Néanmoins, si le chômage d'un canal a lieu accidentellement, ce qui est, du reste, assez rare par la rupture d'une digue ou de tout autre accident imprévu qui nécessite des réparations urgentes, on est obligé de retirer les eaux spontanément et sans publication préalable.

Le chômage peut être occasionné par le service habituel de la navigation ou du flottage. S'il pèse sur des moulins ou usines, une juste indemnité est due aux propriétaires de ces établissements ou à leurs ayants droit. Le taux de cette indemnité avait été fixé, par l'ordonnance des eaux et forêts de 1609, à quarante sous par chaque vingt-quatre heures de chômage (Art. 45). Cette disposition est renouvelée dans l'ordonnance de 1672, chapitre XVII, article 15. Depuis lors, la loi du 28 juillet 1824 ayant égard à l'augmentation successive de toutes les valeurs, a porté l'indemnité du chômage à 4 francs par vingt-quatre heures. Cette élévation de prix très-fondée est encore loin d'offrir dans bien des cas une compensation suffisante surtout lorsque la suspension de travail pèse sur des usines de quelque impor-

lance) ni les deux ordonnances, ni la loi du 28 juillet 1824 ne déterminent rien pour le cas où le chômage durerait moins de vingt-quatre heures. Dans l'usage, quand la journée est entamée on paye la somme entière. (Voy. TARDE DE VAUXCLAIRS, *Dictionnaire des travaux publics*, V^o CHÔMAGE.) Il ne s'agit ici que de l'indemnité due pour le chômage occasionné par le service habituel de la navigation ou du flottage; mais si le mouvement d'une usine est interrompu pour d'autres causes, par exemple pour l'exécution de travaux publics sur les fleuves, rivières ou canaux, l'indemnité doit être fixée proportionnellement au dommage réel que la propriété a souffert. (Déc. 5 octobre 1824.) Les indemnités dues pour chômage causé aux usines ou moulins par l'établissement de chemins de fer traversant des fleuves et rivières sont en général à la charge des compagnies adjudicataires. (Voy. cahier L. 19 juillet 1843, cahier des charges A, art. 22.) S'il s'élève des contestations sur le prix du chômage, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer.

CHOSE JUGÉE. Point de contestation sur lequel il a été statué par jugement définitif ou en dernier ressort, soit des tribunaux ordinaires, soit du contentieux administratif.

En droit français comme en droit romain, la chose jugée revêt, aux yeux de la loi, la force de la vérité même : *Res judicata pro veritate accipitur* (Leg. 4, ff. de Re judicata; Leg. 207, *ibid.* de iuris Regulis juris.; C. C., art. 1350, 1351). Des motifs d'ordre public ont fait adopter cette règle : le législateur a considéré que les contestations seraient interminables s'il était permis de remettre en question ce qui déjà aurait été jugé. (MOTIFS du C. C., discours du C^{te} BIGOT DE PRÉAUMEU.)

L'autorité de la chose jugée est irrévocable et s'applique immédiatement aux jugements ou arrêts rendus en dernier ressort. C'est une des présomptions légales qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Nul n'est admis à présenter la preuve contraire. (C. C., art. 1350, 1351 et 1352.)

À l'égard des jugements qui peuvent être déférés par suite d'appel ou autrement, ils ne sauraient former une chose jugée tant qu'ils sont susceptibles de réforme; mais ils l'acquiescent complètement, soit par l'acquiescement des parties intéressées, soit par l'expiration des délais pendant lesquels ils peuvent être attaqués utilement, soit par la péremption de l'appel intenté. On dit alors qu'ils sont *passés en force de chose jugée*.

Dans la pratique, on emploie aussi l'expression *chose jugée*, pour signifier un point de droit établi par une longue et constante jurisprudence : c'est par une longue et constante jurisprudence : c'est *chose jugée*, il y a *chose jugée* sur ce point.

CHUTE D'EAU. Endroit où l'eau tombe d'un lieu relativement élevé. Les chutes d'eau sont naturellement élevées. Le plus souvent, on les obtient aux dépens de la pente naturelle du lit du cours d'eau. L'emplacement de l'usine à construire étant donné, il y a plusieurs moyens de créer une chute d'eau artificielle. Ou l'on abaisse le plus possible le niveau des eaux inférieures, en creusant le lit du cours d'eau, ou, à l'aide d'un barrage, on fait gonfler les eaux supérieures sur une longueur proportionnée à la chute que l'on veut obtenir (moyens qui peuvent se combiner ensemble); ou bien, au contraire, on ouvre dans l'une des rives un canal de dérivation que l'on conduit à peu près de niveau sur une longueur telle, qu'à son extrémité d'aval les eaux, en retombant dans leur ancien lit, forment une chute suffisante pour mettre l'usine projetée en

mouvement. Généralement, et pour une usine déterminée, il faut d'autant plus de chute que l'eau a moins de volume, et voilà pourquoi, sur les grandes rivières, on peut, sans causer aucun remous sensible, établir, même sur bateau, des usines dont la roue à larges aubes est mise en activité par le courant seul. — La hauteur de la chute se mesure par la différence de niveau entre les eaux retenues dans le bief d'amont à leur point le plus élevé et les eaux dans le bief inférieur à leur état moyen, mesuré à quelque distance de la roue, au point où les eaux ne sont plus agitées. — On exprime la force d'une chute en la comparant avec celle d'un cheval, et le cheval-vapeur exprime une force dynamique capable de lever 75 kilogrammes à un mètre de hauteur en une seconde. — La force d'un cours d'eau ou la quantité de travail absolu qu'il fournit est le produit du poids de l'eau qu'il dépense par la chute totale. (G. D.)

CIDRE. Boisson faite avec des pommes ou des poires pilées et pressurées. Le cidre résultant du jus de la poire est aussi connu sous le nom de *poiré*. On fabrique, au moyen de l'infusion de pommes ou de poires sèches dans une grande quantité d'eau, avec addition de différents ingrédients, une espèce de boisson assez improprement appelée *cidre*, et fort inférieure à celle qu'on obtient par le pressurage. Ces diverses boissons sont d'ailleurs soumises aux mêmes droits de circulation, d'entrée de vente et de consommation, etc. (Voy. BOISSONS, OCTROI.)

CIEL DE CARRIÈRE. Dans les carrières exploitées souterrainement, c'est le banc supérieur réservé pour servir de toit ou de plafond. Le ciel de ces sortes de carrières est ordinairement soutenu par des piliers naturels ménagés pendant l'exploitation. On en construit d'autres après coup lorsqu'on craint les éboulements.

On appelle *carrières à ciel ouvert*, celles qui s'exploitent sans puits ni souterrains. Dans les carrières à ciel ouvert, on nomme quelquefois *ciel de carrière* le premier banc qu'on rencontre en fouillant les terres. Il est ordinairement de moindre qualité, et, dans ce cas, il est prosaïquement dans les devis pour l'emploi des pierres de taille; mais cette règle souffre de nombreuses exceptions. (D. T.)

CIMETIÈRES. Voy. COMMUNES, FABRIQUES, SÉPULTURES.

CINCENELLE. Corde dont les marins se servent pour le halage des bateaux. (G. D.)

CIRCONSCRIPTION. En matière d'administration, ce mot s'applique à l'ensemble des limites qui comprennent dans toute son étendue l'une des divisions ou subdivisions du territoire, département, arrondissement, canton, commune; c'est ce qu'on appelle *circonscription territoriale* proprement dite. Il se dit aussi de toute l'étendue d'une division administrative; de la portion du pays sur laquelle s'exerce, avec une juridiction ou des attributions déterminées, telle ou telle part de l'administration générale; c'est ce qu'on appelle *circonscription administrative*. De ce nombre sont les ressorts de cours royales, divisions militaires, académies universitaires, certaines inspections, les conservations des forêts, etc.

Enfin, le terme de *circonscription électorale* est appliqué à la partie ou division du pays dont les habitants sont appelés à se réunir pour exercer ensemble leurs droits électoraux : arrondissements électoraux. (Voy. ÉLECTIONS.)

Les circonscriptions administratives correspondent quelquefois aux circonscriptions territoriales; souvent elles en diffèrent quant au nom et quant à l'étendue. Voy. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES — ATTÉNUANTES Expressions usitées en matière de criminalité.

Les *circonstances aggravantes* sont des circonstances de fait qui, jointes à la perpétration d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, en aggravent le caractère et motivent l'application d'une peine plus élevée contre celui qui s'en est rendu coupable.

On entend par *circonstances atténuantes*, toutes les circonstances, toutes les considérations qu'il est possible d'invoquer en faveur de l'individu prévenu ou accusé d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, et qui, sans rendre son action excusable, peuvent cependant en atténuer la gravité et motiver un adoucissement dans l'application de la peine qu'il a encourue.

CIRCULAIRE. On appelle lettre circulaire ou simplement circulaire plusieurs lettres rédigées dans les mêmes termes, manuscrites ou imprimées, et adressées à différentes personnes sur le même sujet et dans le même but. Tel est le mode employé par les administrateurs supérieurs et, notamment, par les ministres pour transmettre aux administrateurs ou agents d'un ordre inférieur leurs instructions ou décisions. La publication d'une nouvelle loi, d'une nouvelle ordonnance est ordinairement l'occasion d'une circulaire ministérielle qui a pour but, tantôt de présenter un commentaire explicatif des dispositions de la loi ou de l'ordonnance, tantôt de donner les indications nécessaires pour l'application des prescriptions nouvelles. Considérées à ce second point de vue et émanant d'une autorité supérieure, les circulaires ont un caractère obligatoire pour les administrateurs auxquels elles s'adressent et dont elles ont pour but de régler les opérations. Mais on ne saurait vouloir leur donner une valeur égale à celle d'une ordonnance, à plus forte raison, d'une loi; elles n'obligent pas les tiers et ne pourraient, par conséquent, être attaquées par eux au contentieux. Ce recours ne deviendrait possible qu'autant qu'une décision aurait fait à un tiers application individuelle de la circulaire et que cette application entraînerait, d'ailleurs, un cas de contentieux administratif. (Voy. CONTENTIEUX.)

Faites dans une juste limite, avec une précision toute pratique, les circulaires peuvent être un bienfait réel pour les administrateurs et pour les administrés; mais, comme le fait sagement remarquer M. Tarbé de Vauxclairs dans son Dictionnaire des travaux publics, il faut se garder d'élever trop tôt à l'importance d'une circulaire ce qui ne doit faire l'objet que d'une décision ou d'une consultation particulière. On s'expose ainsi à la nécessité de rapporter plus tard une instruction pour laquelle on s'est trop hâté.

Quelques ministères publient leurs circulaires dans des recueils officiels (Voy. Bulletins officiels), et font ainsi, nous ne saurions trop le répéter, une chose non moins utile à l'administration supérieure qu'aux administrateurs intermédiaires et aux administrés.

CITATION. Ce mot s'emploie dans le même sens qu'AJOURNEMENT, ASSIGNATION (Voy. ces mots). Dans l'usage, il désigne plus spécialement l'acte notifié à la partie qu'on veut obliger à comparaître devant la justice de paix en matière civile, ou devant un tribunal, soit de simple police, soit de police correctionnelle.

Copie de la citation doit être laissée, lors de la notification, à la personne citée; si elle ne se trouve pas à son domicile, ni personne pour elle, la copie doit être laissée au maire ou adjoint de la commune, lequel vise l'original sans frais. (C. P., art. 4.)

Les citations pour contraventions en matière de simple police sont faites à la requête du ministère public ou de la partie qui les réclame. Elles sont notifiées par un huissier; il en est laissée copie au prévenu ou à la personne civilement responsable. Si l'action est dirigée en même temps contre l'inculpé et contre la personne civilement responsable, une copie de la citation doit être laissée à chacun des deux. (C. I., art. 115.)

Pour les citations à comparaître devant les maires, prononçant comme juges de simple police, dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, le ministère des huissiers n'est pas nécessaire. Elles peuvent être faites, soit aux parties, soit aux témoins, par un avertissement du maire qui annonce au défendeur le fait dont il est inculqué, le jour et l'heure où il doit se présenter; aux témoins, le moment où leur déposition sera requise. (C. I., art. 139, 140, 166, 169, 170.)

Les parties peuvent comparaître volontairement et sur un *simple avertissement*, soit devant les juges de paix, en toutes matières, soit devant les maires en matière de simple police, sans qu'il soit besoin de *citation*. C'est ce qui a lieu dans l'usage, lorsqu'elles se rendent à la lettre d'invitation que leur adresse le juge de paix avant de les citer. Il ne faut pas confondre cette espèce d'avertissement qui n'est assujéti à aucune formalité, qui pourrait même être donné verbalement, avec la citation donnée par le maire, sous forme d'avertissement, dans les circonstances susmentionnées. L'avertissement préalable est facultatif. Une citation ne serait pas atteinte de nullité pour n'en avoir pas été précédée. (Voy. d'ailleurs C. I., art. 147, et C. P., art. 43.)

CIToyENS FRANÇAIS. Voy. FRANÇAIS.

CLAMEUR PUBLIQUE, cri public, soulèvement tumultueux, manifestation quelconque de l'indignation publique à l'occasion d'un crime, d'un délit, contre celui qui en est ou que l'on croit en être l'auteur.

Tout dépositaire de la force publique et même toute personne est tenue de saisir l'individu surpris en flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'arrestation, si le crime ou le délit emporte peine afflictive ou infamante (C. I., art. 106). Ceux qui le tivent ou infamante (C. I., art. 106). Ceux qui le pouvant, refusent de prêter le secours dont ils sont requis dans les circonstances, d'accidents, tumulles, brigandages, pillages, *flagrant délit*, clameur publique, etc., sont punis d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement. (C. P., art. 475, 429.)

Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher chacun dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés les délits et les contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils doivent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu surpris en flagrant délit, ou dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. Ils se font donner, pour cet effet, main forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne peut s'y refuser. (C. I., art. 16.)

CLAPET. Espèce de soupape pratiquée dans une écluse de manière à s'ouvrir et à se fermer par la seule action des eaux. (G. D.)

CLASSE. Le mot *classe* désigne le plus souvent en matière administrative les différents degrés de répartition entre lesquels sont distribués diverses leur importance relative, ou les règles diverses auxquelles ils peuvent être soumis ou donner lieu, plusieurs objets ou personnes, d'ailleurs, de même nature ou condition.

On dit ainsi : un inspecteur de première classe, un inspecteur de seconde classe ; un commis de première classe, etc. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont été, eu égard à la gravité des dangers ou inconvénients qu'ils peuvent présenter, divisés en trois classes, et les garanties, les formalités exigées pour l'exploitation de l'un de ces établissements sont plus ou moins importantes, plus ou moins sévères, suivant que cet établissement appartient à l'une ou à l'autre des trois classes. Suivant l'importance également répartis en diverses classes et soumis par cela même à des droits différents. — L'établissement de plusieurs classes de propriétés dans une commune, et la répartition entre ces classes des diverses propriétés existant dans la commune, composent des opérations les plus importantes du cadastre. — En matière de garde nationale, la loi a établi plusieurs classes de mobilisables. Cette classification a pour but de déterminer dans quel ordre le service des corps mobiles devra être imposé à telles ou telles personnes, eu égard à leur âge, aux obligations et nécessités de familles qui peuvent rendre plus ou moins utile ou indispensable leur présence dans leurs foyers, etc., etc. — En matière de voirie, on distingue aussi plusieurs classes de routes.

Les exemples qui précèdent suffisent pour faire comprendre dans quel sens le mot classe est le plus souvent usité dans la langue administrative.

En matière de recrutement, le mot classe a un sens tout spécial ; il comprend alors l'ensemble des jeunes gens qui appartiennent au contingent d'une même année ; on dit ainsi la classe de 1850, de 1840, etc.

On appliquait aussi autrefois le mot classe à l'ordre établi sur les côtes et dans les provinces maritimes pour régler le service des matelots et des gens de mer, distribués alors par parties, dont chacune s'appelait classe.

CLASSIFICATEUR, Voy. CADASTRE.

CLASSE. Disposition expresse insérée dans un contrat, un traité, une adjudication. On dit d'un entrepreneur qu'il est tenu d'exécuter tels travaux, de les exécuter dans tel délai, que c'est une clause du cahier des charges ; cela veut dire qu'une disposition insérée dans le cahier des charges impose à l'entrepreneur l'obligation dont il s'agit.

On appelle *clause pénale*, une clause introduite dans une convention pour en assurer l'exécution, sous peine de certaine indemnité, de la perte de tel ou tel avantage. Ainsi un entrepreneur s'engage à terminer dans un certain délai les travaux qui lui sont confiés et on insère dans le cahier des charges une clause portant que, au cas de retard, il y aura réduction de tant pour cent sur le prix convenu et sera supportée par lui par chaque jour de retard, c'est là une *clause pénale*.

CLAVEAU, CLAVÉE, maladie épizootique d'un genre inflammatoire qui attaque les bêtes à laine.

CLAVOTIE, MOUTONS, VICES RÉDIGIBITOIRES. et de branches entrelacées et disposées en forme de claie pour soutenir et défendre les terres d'une herge (G. D.).

CLERGE, Voy. CULTE.

CLIQUET. Engin composé de deux grands filets, dont l'un se met dans l'eau, où il demeure étendu et fixé à des pieux qui embrassent, dans le lit du cours d'eau, une assez grande longueur, tandis que les pêcheurs, portant l'autre dans une nacelle, et s'éloignant du premier à de grandes distances, le jettent entre deux nacelles, et, en le traînant, re-

viennent joindre le premier. Il y a, au bout de ce second filet, le long de son bord, plusieurs petits morceaux de bois disposés de manière à produire une espèce de cliquets d'où il tire son nom. Ce bruit effraie les poissons, qui s'enfuient devant ; le second filet les arrête, et ils se trouvent pris entre les deux. (G. D.)

CLOAQUES. Sorte de trou creusé en terre entouré de murs quelquefois recouverts d'une voûte ou de grandes dalles de pierre, destiné à recevoir les eaux ménagères, celles des cours et maisons, les eaux à fumier, celles qui s'écoulent des toits ou qui proviennent d'établissements industriels, lorsqu'elles ne peuvent avoir d'écoulement.

On peut considérer comme cloaques les puisards, espèces de puits pratiqués dans les cours, ordinairement recouverts d'une grande pierre trouée, et où vont se rendre les eaux pluviales et autres pour se perdre dans la terre ; les fosses à eaux découvertes murées et non murées et autres réceptacles d'eaux et immondices.

L'établissement d'un cloaque de quelque nature et sous quelque détermination que ce soit, est soumis à certaines précautions prescrites par les règlements ou usages locaux et qui ont pour objet de prévenir le préjudice qui pourrait en résulter pour les propriétés voisines (C. C., art. 674). Aux termes de l'article 217 de la coutume de Paris, « nul ne peut faire fossés à eaux ou cloaques s'il n'y a six pieds, en tout sens, des murs appartenant au voisin ou mitoyens. »

Mais cette distance n'est pas toujours suffisante, surtout dans les terrains peu compactes pour arrêter l'infiltration des eaux et prévenir la corruption qu'elles peuvent porter dans les puits du voisinage. Et d'ailleurs les exhalaisons qui s'échappent des cloaques, d'où croupissent des eaux de cuisine et des immondices, peuvent en faire un foyer d'infection et une cause permanente d'insalubrité.

Ces raisons motivent et doivent déterminer l'intervention de l'autorité municipale en cette matière. En cas de négligence ou à défaut de poursuites des propriétaires contigus, le maire, dont la vigilance doit s'étendre à tout ce qui intéresse la salubrité publique, peut contraindre le propriétaire d'un cloaque qui causerait au voisinage des dommages ou une incommodité notable, faire toutes les réparations nécessaires pour remédier à ces inconvénients ; il pourrait même si les réparations étaient jugées insuffisantes ordonner la suppression du cloaque.

Les maires peuvent, d'ailleurs, ne pas se borner en cette matière aux mesures de répression. Ils peuvent, comme pour les fosses d'aisance, prescrire à l'avance dans leurs arrêtés toutes les précautions convenables à toutes les mesures de salubrité nécessaires, quant à l'établissement, à l'entretien et au curage des cloaques, fosses à eaux, puisards, etc. (Voy. FOSSES D'AISANCE.)

Les puisards peuvent être creusés jusqu'à l'eau vive pourvu que les eaux étrangères qu'ils sont destinés à recevoir ne puissent pénétrer dans les puits faits ou à faire sur les fonds voisins. Il n'est permis de convertir un puits en cloaque qu'autant qu'il se trouve à la distance voulue et qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour les puits actuellement établis ou que les voisins pourraient établir dans la suite.

La distance prescrite pour les cloaques par les coutumes ou règlements doit être observée pour les fossés ou autres trous naturels ou artificiels, murés ou non murés destinés aux mares et fumiers.

CLOCHES. Il s'agit ici des cloches dépendant

des églises. C'est à la fabrique qu'il appartient de prendre les mesures relatives à leur achat, placement, etc.

Les évêques doivent se concerter avec le préfet pour régler dans leur diocèse l'emploi des cloches. La permission de la police locale est nécessaire pour sonner les cloches hors des cas prévus par ces règlements. (L. 18 germinal an x, art. 48.)

Dans la pratique, il est bon que le curé se concerte avec la fabrique pour proposer à l'évêque un projet de règlement particulièrement applicable à sa paroisse. Après que ce projet a obtenu l'approbation de l'évêque et celle du préfet, les dispositions qu'il renferme déterminent les limites dans lesquelles peut s'exercer et doit se restreindre le droit du curé. L'autorité municipale peut veiller à ce que le curé n'outre-passe pas les prescriptions auxquelles il est soumis; mais le curé reste libre de ne pas user de toutes les prérogatives qui lui sont accordées.

Les maisons religieuses qui ont obtenu l'autorisation d'établir des oratoires ou chapelles particulières peuvent y placer des cloches; mais le règlement qu'elles désirent adopter pour la sonnerie de ces cloches doit être soumis à l'approbation du préfet, comme ceux relatifs à la sonnerie des cloches placées dans les églises publiques. (Av. Com. int. 28 août 1822.)

L'usage des cloches, pour les cérémonies religieuses qui intéressent directement les particuliers, baptêmes, mariages, etc., peut être soumis à des droits ou obligations. Ces droits sont fixés, ou par le tarif du diocèse, ou par l'évêque seul, s'il y est autorisé.

Spécialement consacrées au service religieux, les cloches peuvent, cependant, servir à certains usages purement civils. Sous l'ancienne législation, les cloches ne pouvaient sonner que du consentement du curé. Il n'en est plus complètement de même aujourd'hui. Le maire a le droit de disposer des cloches pour usages civils (Av. Com. int. 21 juillet 1823). Lorsqu'il croit devoir exercer ce droit et faire sonner, il peut en intimier directement l'ordre au sonneur (*Ibid.*). Toutefois, il est désirable que pour les sonneries habituelles, telles que celles qui ont pour objet d'annoncer l'ouverture, la suspension, la fin des travaux des champs, le terme de l'école, etc., un concert préalable ait lieu entre le maire et le curé ou desservant, afin que ces sonneries ne puissent être confondues avec celles qu'exige la célébration du service divin. Pour les sonneries accidentelles, autres que celles qui, déterminées pour un cas de péril commun, ne peuvent évidemment être soumises aux usages ordinaires, il est également désirable qu'un avis, sans indication de motifs, soit donné par le maire ou de sa part, au curé ou desservant (*Ibid.*). Ajoutons que toute chose se trouve bien de rester à sa place, ou de conserver son caractère. Or, les cloches sont un objet béni, et qui, hors les cas de péril imminent, ne doivent servir qu'à des usages sacrés. Aussi, dans les villes où la fin des travaux est ainsi annoncée par le son des cloches, cette sonnerie est presque toujours indépendante des églises, elle appartient le plus souvent à la maison commune. D'ailleurs, dans les campagnes, la sonnerie des offices du matin et du soir suffit à annoncer les heures du commencement et de la fin des travaux. À part l'inconvénance qu'il y aurait à employer la cloche pour annoncer les adjudications, l'arrivée du percepteur, celle du porteur de contraintes, etc., comme cela s'est vu dans quelques communes, « l'emploi de la cloche, à tout propos, fait avec raison remarquer une circulaire préfectorale, ne pourrait que jeter de la

confusion dans les différents services; et il existe, d'ailleurs, d'autres moyens de publication auxquels il est facile de recourir. » (Circ., Nord, 10 janvier 1844.)

Il est quelques circonstances particulières dans lesquelles il peut être dangereux de sonner les cloches. Il en est ainsi, par exemple, en temps d'orage. On a pu aussi constater que, dans une épidémie, la fréquence des sonneries funèbres, troublant l'esprit des malades, les pénétrant de l'imminence du mal, venait en aide au fléau et hâtait la fin de ceux qui en étaient frappés. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 24 janvier 1806, invite les préfets à se concerter avec l'évêque de leur département, à l'effet d'obvier aux dangers que nous venons de signaler et de faire suspendre, tout besoin, dans les cas d'épidémie meurtrière, tout usage ou cérémonie funéraire qui pourrait effrayer les malades et aggraver leur état. Il faut, bien entendu, dans les mesures à prendre à cet égard, avoir soin de ne pas tomber dans un excès contraire et de frapper les esprits, non plus par le bruit des cloches, mais par l'interruption trop prolongée d'un bruit accoutumé, d'une habitude chère aux gens de la campagne.

Les cloches pouvant ainsi servir aux usages civils comme aux usages religieux, on a demandé entre les mains de qui, du maire ou du curé, devait être remise la clef du clocher; si le maire n'avait pas du moins, droit à en avoir une. Un avis du comité de législation du conseil d'Etat, 17 juin 1840, porte, 1^o que le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a seul celle de l'église et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef; 2^o que, dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou de règlements ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doit obtempérer aux réquisitions du maire, et qu'en cas de refus le maire peut faire sonner les cloches de son autorité propre.

Le sonneur fait, d'ailleurs, partie des serviteurs de l'église et, à ce titre, c'est au curé seul qu'il appartient, dans les paroisses rurales, de le nommer et révoquer. Dans les villes, ce droit appartient au bureau de la fabrique, mais le bureau ne peut l'exercer que sur la proposition du curé.

CLOCHETTES. Les usagers sont tenus de mettre des clochettes au cou de tous les animaux, admis au pâturage, sous peine de 2 francs d'amende, qui seraient trouvés sans clochette dans les bois et forêts, soit de l'Etat, soit des communes et établissements publics. Cette disposition est applicable à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers. (C. F., art. 73, 112, 120.)

CLOTURE. Obstacle matériel qui entoure une étendue de terrain, bâti ou non bâti, cultivé ou non, et la sépare des terrains avoisinants. L'existence d'une clôture autour d'une propriété de cette nature dans certaines circonstances, la condition de cette propriété quant à l'application des règles administratives. (Voy., notamment, CHASSE, PARCOURS ET Vaine Pature.)

Clôture se dit aussi de la fin, de la conclusion d'une opération, la clôture des opérations; la clôture de la liste électorale; etc. — On dit la clôture de la chasse; c'est l'époque à laquelle la chasse, ouverte antérieurement, c'est-à-dire permise, commence à être fermée, c'est-à-dire défendue. — La clôture de la session; c'est-à-dire la fin de la session, le moment où les assemblées, desquelles il s'agit, doivent clore leurs travaux, et se séparer.

COALITION. Concert de mesures pratiqué par

plusieurs personnes dans la vue de nuire à d'autres. Comme on le voit par cette définition, ce qui concerne les coalitions appartient plus au droit pénal qu'au droit administratif. Mais l'influence qu'elles peuvent avoir sur la marche de l'industrie, les atteintes qu'elles peuvent porter à la liberté des transactions placées sous la protection de l'administration, à l'ordre et à la sécurité publique, nous obligent à reproduire, au moins, les peines dont le législateur a cru devoir frapper les coalitions; soit des ouvriers contre les maîtres, soit des maîtres contre les ouvriers, soit des principaux détenteurs d'une même marchandise contre l'intérêt de tous. En traitant des ateliers (Voy. ce mot), nous avons rapporté les dispositions du Code pénal applicables aux coalitions d'ouvriers.

Quant à la coalition des maîtres, le Code pénal prononce les peines suivantes :

Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement ou abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs. (C. P., art. 414.)

Quant à la coalition entre les principaux détenteurs d'une même denrée ou marchandise, le Code pénal porte : Tous ceux qui, par des faits faux ou trompeurs, semés à dessein dans le public, par des offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise de denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies frauduleuses quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents de plus à dix mille francs. Les coupables pourront en outre être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — La peine sera d'un an au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances alimentaires, pain, vin ou toute autre boisson. La peine sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. (C. P., art. 419, 420.)

COCHONS. Voy. GLANDÉE, LADRERIE, PORCS. CODE. Recueil de lois. Il se dit de toute loi, de tout corps de lois renfermant un système complet de législation sur certaine matière. (Voy. Lois.)

COFFRE. Terme de pratique médicale : Nom spécialement affecté au recueil officiel des formules qui doivent servir de règle aux pharmaciens pour la préparation des médicaments. (Voy. PHARMACIE, REMÈDES SECRETS.)

COFFRE DU COURSIER. C'est l'espace compris entre les deux murs où sont appuyées les extrémités de l'axe de la roue. — Il ne doit avoir de largeur que la largeur strictement suffisante pour le jeu de la roue, afin que toute l'eau soit employée à la faire tourner et qu'aucune partie ne s'échappe par les côtés. (Voy. CHAMBRE D'ÉCLUSE.) (G. D.)

COFFRE DE MÉDICAMENTS. Certains navires de la marine marchande doivent être pourvus d'un coffre de médicaments, composé suivant les indications déterminées et devant contenir, selon les circonstances, les instruments nécessaires aux opé-

rations chirurgicales. (Voy. MARINE MARCHANDE, PÊCHE MARITIME.)

COL DE CYGNE. Voy. COURSIER.

COLIS. Dénomination générale sous laquelle on comprend, en terme de douane et de commerce, toute espèce de balle, ballot ou caisse de marchandises ou denrées.

COLLATÉRAUX. Parents qui, sans descendre les uns des autres, se rattachent à un auteur commun. Les frères et les sœurs, les oncles et les tantes, les neveux et nièces, les cousins et cousines, sont entre eux parents collatéraux.

COLLÈGE. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

COLLÈGE ÉLECTORAL. Voy. ÉLECTIONS.

COLMATE. Opération par laquelle les propriétaires des terrains trop bas les élèvent en y dirigeant les eaux troubles ou bourbeuses des rivières, torrents ou fossés d'écoulement voisins, qui déposent sur ces terrains l'*humus* qu'ils charrient. — Lorsque, par une trop grande dépression du terrain, les eaux reposent sur un fonds trop bas pour qu'elles puissent s'écouler au dehors, ou lorsqu'on n'a pas la ressource de combler ce fonds par des terres rapportées, on dirige vers cet enfoncement les eaux les plus limoneuses; on les arrête sur l'enceinte que l'on veut colmater jusqu'à ce qu'elles y aient déposé les corps qu'elles tenaient en suspension, et on les évacue dès que ce dépôt est effectué. Alors on introduit de nouvelles eaux troubles, et l'on répète l'opération jusqu'à ce que les sédiments successifs aient élevé le fond du bassin jusqu'au niveau d'écoulement. On appelle aussi ce moyen dessèchement par *accouline*. (G. D.)

COLOMBIER. Voy. PIGEONS.

COLONIES. Par ce mot, nous entendons les établissements fondés ou conquis par la France au delà des mers et régis par un droit distinct du droit commun de la métropole.

L'Algérie n'est pas comprise au nombre de ces établissements.

L'œuvre de la conquête accomplie, tout annonce que cette vaste possession est destinée à devenir une *annexe* de la France, non une colonie proprement dite.

Après avoir envisagé à un point de vue général le principe de la colonisation, nous tâcherons de caractériser l'ancien système colonial de la France et d'exposer, dans les limites nécessairement restreintes dont nous disposons, le régime actuel des colonies françaises.

Ce travail d'ensemble sur l'établissement colonial se développera successivement dans l'ordre suivant :

- I. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA COLONISATION ; — ANCIEN SYSTÈME COLONIAL DE LA FRANCE.
- II. DÉSIGNATION DES COLONIES FRANÇAISES ; — LEUR ÉTAT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.
- III. RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES FRANÇAISES.
- IV. GOUVERNEMENT.
- V. JUSTICE.
- VI. CULTES.
- VII. SERVICES MILITAIRES.
- VIII. POLICE ET RÉGIME MUNICIPAL.
- IX. SERVICES ADMINISTRATIFS.
- X. RÉGIME FINANCIER.
- XI. COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES COLONIES.
- XII. RÉSUMÉ GÉNÉRAL.
- XIII. TABLEAU CHRONOLOGIQUE DE LA LÉGISLATION COLONIALE DE 1814 A 1846.

I. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA COLONISATION ; — ANCIEN SYSTÈME COLONIAL DE LA FRANCE. — C'est un fait, l'histoire l'atteste, que les sociétés sont sou-

mises à une loi de concentration à leur origine, puis d'expansion lorsqu'elles sont parvenues à leur maturité.

Naissante, la société se replie pour ainsi dire sur elle-même pour prendre racine dans le sol. — Plus tard, lorsque la terre manque aux bras, que l'industrie et le commerce parviennent ou non à suppléer à l'insuffisance du sol, la société exubérante se répand au dehors pour échapper aux convulsions intérieures.

Cette double et constante loi de concentration, puis d'expansion a donc un même principe, — la sécurité des sociétés; un même but, — la civilisation générale.

Telle fut, dans l'antiquité, le rôle des colonies fondées par les Phéniciens et les Egyptiens dans la Grèce; — des Tyriens à Carthage; — des Troyens en Italie; — des Carthaginois dans les îles de la Méditerranée, sur le littoral de l'Espagne et jusqu'aux côtes occidentales d'Afrique; — des Athéniens dans l'Asie-Mineure; — des Lacédémoniens à Tarente; — enfin, des Romains dans les trois parties du monde alors connu.

Telle fut aussi, dans le moyen âge et depuis le commencement de l'ère moderne, la véritable origine du grand mouvement qui précipita l'Europe vers l'Orient pendant le mouvement séculaire des croisades, ensuite vers les deux Indes depuis la découverte de l'Amérique et du cap de Bonne-Espérance.

Sans doute, la loi de concentration et d'expansion des sociétés s'est plus ou moins modifiée en se développant au travers les âges et les diverses phases de la civilisation. Mais, immuable dans son principe physiologique, cette loi eut toujours pour résultats simultanés ou alternatifs la conquête et la colonisation.

Ainsi, les antiques populations des Gaules, dont les exploits s'étendirent de l'Europe occidentale jusqu'en Asie, puisèrent dans leur contact successif avec les races helléniques, latines et puniques, germaniques et normandes, une force d'expansion qui se consuma longtemps dans les luttes intestines et la guerre extérieure, avant de chercher à se régulariser par la colonisation.

Et tandis que la France, achevant de se reconquérir elle-même pour reconstituer définitivement son unité territoriale, se laissait emporter à la conquête extérieure, on la vit plus d'une fois aspirer aussi à l'empire des mers et fonder une domination coloniale qui s'étendit sur environ les trois quarts de l'Amérique du nord; sur les fertiles régions de la Guyane dans l'Amérique méridionale; sur presque toutes les Antilles, dont l'île de Saint-Domingue était reconnue la reine; sur les rives du Sénégal; à Madagascar, surnommé la France orientale; enfin, des îles de Bourbon et de France jusqu'à la magnifique presqu'île de l'Inde.

Comment s'était développé ce vaste plan de colonisation?

Par le principe fécond de l'association, encouragé dès le règne de Henri IV, puis habilement combiné par Richelieu et Colbert, qui virent dans la navigation commerciale et coloniale la base de l'établissement naval permanent qu'ils jugeaient nécessaire

à la sécurité aussi bien qu'à la grandeur de la France. L'espace ne nous permettrait pas de donner ici même la simple indication des édits constitutifs du système maritime, commercial et colonial de la France, si lumineusement exposé par Valin, son digne interprète (*Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, tome 1^{er}, page 2 à 28.).

Mais, pour en présenter une idée à la fois générale et précise, il nous suffira de rappeler que l'ancien régime colonial de la France était conçu d'après les principes suivants :

1^o Assurer aux produits agricoles et manufacturiers de la France des marchés à l'abri de toute atteinte des autres puissances et de la concurrence étrangère;

2^o Obtenir, en échange des produits de la France, les denrées coloniales nécessaires à sa consommation, en affranchissant le commerce national de la nécessité de s'approvisionner par l'étranger;

3^o Réserver un aliment permanent à la navigation marchande de la France;

4^o Interdire aux colonies la faculté de manifester leurs productions auxquelles, par une juste compensation, la France assurait l'immense débouché de sa consommation intérieure.

Par des cessions volontaires ou par les stipulations des traités qui suivirent nos revers maritimes, la domination coloniale de la France est aujourd'hui réduite aux possessions ci-après énumérées.

Puisse la France trouver, à tant de pertes successives, une juste et fructueuse compensation dans ses possessions au nord de l'Afrique!

II. DÉSIGNATION DES COLONIES FRANÇAISES; — LEUR ÉTAT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE. — La domination coloniale de la France se compose des possessions suivantes :

Dans les Amériques : la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et Saint-Martin, dont un tiers appartient à la Hollande. — Toutes ces îles font partie de l'archipel des Antilles.

Saint-Pierre et Miquelon, près de Terre-Neuve, dans l'Amérique du nord.

La Guyane Française, sur le continent de l'Amérique méridionale.

En Afrique : le Sénégal et ses dépendances, Gorée, Albréda, ainsi que les nouveaux comptoirs de Grand-Bassam, d'Assinie et de Gabon.

Bourbon et ses dépendances, Saint-Paul, Amsterdam; Sainte-Marie à Madagascar; Mayotte et Nossi-Bé, près de cette grande île.

Dans l'Océanie : les îles Marquises et celle de Taïti, soumise à un simple protectorat.

Dans l'Inde asiatique : Pondichéry et ses dépendances, Karikal, Mahé, Yanaon et Chander-nagor.

La population générale de ces diverses possessions s'élève à environ six cents mille âmes, non comprise celle des îles Marquises et de Mayotte, les indiens de la Guyane, les fonctionnaires et employés, ainsi que les troupes composant les garnisons.

Les divers éléments de cette population se partagent de la manière suivante :

TABLEAU GÉNÉRAL DES POPULATIONS AUX COLONIES FRANÇAISES EN 1842.

DÉSIGNATION DES COLONIES.	POPULATION LIBRE			Population esclave.	TOTAL GÉNÉRAL de la population.
	blanche.	de couleur.	TOTAL.		
Martinique.....	»	»	42,403	76,172	118,573
Guadeloupe et dépendances.....	»	»	37,850	92,659	130,469
Guyane française.....	1,215	4,590	5,805	14,560	20,365
Bourbon. { Population sédentaire.....	»	»	36,959	63,915	102,854
Indiens engagés.....	»	1,355	1,355	»	1,355
Atelier colonial.....	»	768	768	149	917
TOTAUX pour les quatre colonies à culture.	»	»	125,098	249,453	374,553
Sénégal et dépendances.....	225	8,556	8,581	10,285	18,864
Établissements de l'Inde.....	1,059	177,559	178,598	»	178,598
Sainte-Marie et Nossi-Bé.....	»	»	16,611	9,456	26,067
Saint-Pierre et Miquelon.....	1,677	»	1,677	»	1,677
TOTAUX généraux.....	»	»	530,565	269,174	599,739

On le voit, déjà plus de moitié de la population totale des possessions coloniales de la France est libre.

En exceptant les établissements de Sainte-Marie et de Nossi-Bé, où le rapport proportionnel des sexes n'a pas encore été déterminé, l'ensemble de la population esclave se partage de la manière suivante :

Hommes.....	153,112
Femmes.....	126,437

À la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à Bourbon, c'est-à-dire dans les quatre colonies vouées à la grande culture, la population esclave s'élève à 249,286 âmes et présente les catégories d'âge que voici :

Au-dessous de 14 ans.....	69,567
De 14 à 60 ans.....	165,176
Au-dessus de 60 ans.....	14,543
	<u>249,286</u>

De 1833 à 1842, les affranchissements à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, se sont élevés au nombre total de 40,610.

La suppression définitive de la traite des noirs depuis les traités du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833, les adoucissements apportés à la condition des esclaves, l'amélioration des mœurs publiques sous l'empire des croyances religieuses et d'une législation progressivement libérale, effacent de jour en jour les anciens préjugés nés de l'esclavage. Grâce à ces progrès moraux, la sécurité publique est de plus en plus affermie, et les capitaux de la métropole se reportent avec confiance vers les colonies, dont nous tâcherons d'exposer la situation économique.

Nous regrettons de ne pouvoir donner une idée du capital que représentent les valeurs immobilières et mobilières aux colonies françaises.

On évalue aux chiffres suivants la valeur que représente seulement la propriété rurale dans les principales colonies :

Martinique.....	229,743,152 fr.
Guadeloupe.....	518,970,000
Guyane française.....	51,297,920
Bourbon.....	107,129,726

Ensemble..... 687,142,778

La culture, dans ces quatre colonies, s'étendait en 1842 à 66,902 hectares pour la canne à sucre, à 12,253 hectares pour le café, à 5,559 hectares pour le coton, à 689 hectares pour le cacao, à 5,451 hectares pour les épices, à 463 hectares pour les tabacs, à 2,549 hectares pour le rocou, enfin à 63,239 hectares pour les vivres.

Voici quelle a été, en 1842, la production des deux principales denrées, le sucre et le café, dans les colonies dont elles forment presque toute la culture :

	Sucre.	Café.
La Martinique.....	52,116,500 k.	753,100 k.
La Guadeloupe....	36,747,521	528,479
La Guyane française.	2,110,841	40,411
Bourbon.....	54,178,752	1,083,500
	<u>105,153,594</u>	<u>2,587,290</u>

La culture des établissements de l'Inde est si diverse et tellement fractionnée, qu'il nous est impossible d'en résumer ici les résultats.

Le commerce général de la France avec ses colonies s'est élevé, en 1844, à la somme totale de 170,681,907 francs, savoir :

Importations.....	95,517,558 fr.
Exportations.....	77,564,569

Ce grand mouvement commercial décomposé, présente les éléments suivants :

	Importations.	Exportations.
Établissements de l'Inde.	10,690,894 ^f	439,427 ^f
Bourbon.....	21,411,868	14,994,263
Guyane française.....	3,467,003	2,809,749
Martinique.....	19,400,743	20,347,630
Guadeloupe.....	20,310,466	23,432,147
Sénégal.....	4,480,630	9,839,016
Pêcheries de Terre-Neuve.	13,035,932	3,502,137
	93,317,538	77,564,369
	170,681,907	

En 1842, le commerce général de la France avec ses colonies ne s'étant élevé qu'à la somme de 128,267,131 francs, l'année 1844 présente donc une augmentation de 42,414,756 francs.

En 1842, le commerce des colonies françaises entre elles s'est élevé à 9,698,903 francs, et le commerce de ces possessions avec l'étranger à 23,931,534 francs.

Nous regrettons de ne pouvoir comparer ces chiffres avec ceux de 1844, qui n'ont pu encore être publiés.

Le commerce colonial est un élément essentiel de notre navigation marchande, ainsi que l'atteste le tableau suivant :

TABLEAU COMPARATIF DE LA NAVIGATION COLONIALE DE LA FRANCE POUR LES ANNÉES 1844 ET 1843.

	ANNÉE 1844.						ANNÉE 1843.					
	ENTRÉE.			SORTIE.			ENTRÉE.			SORTIE.		
	navires.	tonnage.	équipage.	navires.	tonnage.	équipage.	navires.	tonnage.	équipage.	navires.	tonnage.	équipage.
Bourbon.....	77	21,437	1,210	98	28,061	1,504	83	23,487	1,288	100	28,991	1,587
Guyane française.	21	3,651	238	20	3,253	328	19	3,008	211	23	4,480	293
Martinique.....	133	31,933	1,659	142	35,492	1,836	138	32,068	1,671	138	33,723	1,710
Guadeloupe.....	141	32,780	1,666	152	36,170	1,920	146	34,976	1,823	170	41,188	2,176
Sénégal.....	45	6,119	452	75	11,875	792	60	8,237	553	88	12,891	894
Indes françaises..	4	883	55	1	173	14	8	1,278	68	5	1,127	68
TOTAL....	421	96,883	5,280	488	115,024	6,394	449	103,052	5,614	523	122,510	6,723

Le mouvement total des entrées et sorties présente donc, pour chacune des deux années, les résultats suivants :

Années	Navires	Tonnage	Équipage
1844	909	211,912	11,674
1843	972	223,562	12,342

Bien que l'augmentation en faveur de 1843 soit peu importante, nous aimons à la constater comme étant d'un bon augure pour l'avenir.

Le régime économique des colonies est encore fondé sur les principes de l'ancien pacte colonial dont nous avons rappelé les conditions (I, p. 308), mais il a subi diverses modifications consacrées par la législation des douanes depuis l'ordonnance royale du 5 février 1826.

Ainsi qu'on le verra dans le tableau chronologique de la législation coloniale (XIII, p. 323), il est à remarquer que les nouveaux établissements créés par la France dans l'Océanie et à Mayotte, dans la mer des Indes, ont été admis à jouir d'un système de franchise absolue.

III. RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES FRANÇAISES. — L'ancien droit public de la France, naguère fractionné dans les coutumes, s'est transformé avec l'état social depuis la révolution de 1789. Dans cette transformation, la liberté générale s'est substituée aux franchises locales. — Si certains pays d'États ont pu d'abord regretter leur étroite souveraineté, aucun, de nos jours, ne voudrait assurément racheter ses prérogatives particulières au prix de la majestueuse et féconde unité qui distingue la France entre toutes les nations.

Bien que fondées à de grandes distances et, pour la plupart, sur la base séculaire de l'esclavage des noirs, les colonies françaises ont néanmoins participé aux progrès généraux de la France dans l'ordre constitutionnel.

Ainsi, d'après la Charte de 1814, les colonies devaient être régies par des lois et des règlements particuliers. (Art. 73.)

Mais, usant de la latitude qu'elle s'était réservée, la Restauration, sans doute préoccupée des dangers auxquels les luttes constitutionnelles pouvaient exposer les colonies, attribua au pouvoir royal le droit de statuer seul sur tout ce qui concernait ces lointaines possessions.

La Charte de 1830, modifiant profondément celle de 1814 à l'égard des colonies, voulut qu'elles fussent régies, non plus par des lois et des règlements, mais bien par des lois particulières. (Art. 64.)

En même temps que le nouveau gouvernement plaçait ainsi les colonies sous l'égide constitutionnelle, il fit la part aux nécessités locales.

Telle fut la pensée de la loi du 24 avril 1833 qui déterminant les limites du pouvoir législatif local à l'égard de la métropole et du pouvoir législatif local à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et à la Guyane française, peut être considérée comme la charte de ces grandes colonies.

Les comptoirs français des Indes orientales et des côtes occidentales d'Afrique, les pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon ainsi que les récents établissements fondés par la France, sont directement régis par la couronne et par ordonnances royales.

Nous résumerons, article par article, le texte de la loi précitée du 24 avril 1855, restée encore aujourd'hui la base du droit colonial.

Des conseils coloniaux électifs furent institués, (Art. 1er.)

Le pouvoir législatif du royaume se réserva la faculté de faire les lois relatives à l'exercice des droits politiques; les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, et les lois pénales déterminant pour les personnes non libres les crimes passibles de la peine de mort; les lois réglant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs pour la haute police et pour la sûreté générale; les lois sur l'organisation judiciaire; les lois sur le commerce, les douanes, la traite des noirs, ainsi que les lois ayant pour objet de régler les relations entre la métropole et les colonies. (Art. 2.)

Le pouvoir royal, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus, a le droit de statuer par ordonnances : 1° sur l'organisation administrative, le régime municipal excepté; 2° sur la police de la presse; 3° sur l'instruction publique; 4° sur l'organisation et le service des milices; 5° sur les affranchissements et les recensements; 6° sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non esclaves; 7° sur les dispositions pénales applicables aux personnes non libres, la peine de mort exceptée; 8° sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements publics. (Art. 3.)

Les matières qui ne sont pas ci-dessus réservées aux lois de l'Etat et aux ordonnances royales sont réglées par des décrets rendus par les conseils coloniaux sur la proposition des gouverneurs. (Art. 4.)

Les conseils coloniaux, sur la présentation des gouverneurs, décrètent et votent le budget intérieur des colonies, sauf le traitement des gouverneurs ainsi que les dépenses du personnel de la justice et des douanes qui sont fixés par la métropole. (Art. 5.)

Les conseils coloniaux déterminent, dans les mêmes formes, l'assiette et la répartition des contributions directes. (Art. 6.)

Les conseils coloniaux donnent leur avis sur toutes les dépenses des services militaires qui sont à la charge de l'Etat. (Art. 7.)

Les décrets adoptés par les conseils coloniaux et consentis par les gouverneurs doivent être soumis à la sanction royale, mais ils peuvent, en cas d'urgence, être provisoirement déclarés exécutoires. (Art. 8.)

Les projets de décrets repoussés ou amendés par les conseils coloniaux, contre l'avis des gouverneurs, ne peuvent être représentés dans la même session. (Art. 9.)

Soit par une adresse au roi, s'il s'agit de matières réservées aux lois de l'Etat ou aux ordonnances royales, soit par un mémoire aux gouverneurs, s'il s'agit d'autres matières, les conseils coloniaux peuvent faire connaître leurs vœux sur les objets intéressant les colonies. (Art. 10.)

Les gouverneurs convoquent, provoquent et peuvent dissoudre les conseils coloniaux; en cas de dissolution, un nouveau conseil doit être élu et réuni cinq mois après, au plus tard, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, et dix mois à Bourbon; les gouverneurs font l'ouverture et la clôture des sessions; ils nomment des commissaires chargés de soutenir la discussion et qui doivent être entendus quand ils le demandent. (Art. 12.)

Les conseils coloniaux se composent de trente membres à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon, et de seize à la Guyane; ils sont élus pour cinq ans. (Art. 13.)

Les fonctions de membres des conseils coloniaux sont gratuites. (Art. 14.)

Outre leur session annuelle, les conseils coloniaux peuvent être convoqués par les gouverneurs en session extraordinaire; à l'ouverture de chaque session, ils élisent un président, un vice-président et deux secrétaires. (Art. 15.)

Les conseils coloniaux ne peuvent s'assembler qu'à l'époque et dans le lieu indiqués par la proclamation des gouverneurs; leurs délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié plus un du nombre de leurs membres y a concouru, et qu'elles ont été rendues à la majorité absolue des suffrages exprimés; les séances ne sont point publiques, mais il est publié un extrait des délibérations à la fin de chaque session. (Art. 16.)

Vérification faite de leurs pouvoirs, les membres des conseils coloniaux prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances et décrets en vigueur dans la colonie. » (Art. 17.)

Les conseils coloniaux seuls ont droit de recevoir la démission de leurs membres. — En cas de vacance, le collège électoral qui doit pourvoir à cette vacance est convoqué dans un délai qui ne peut excéder un mois. (Art. 18.)

Les colonies ont des délégués près du gouvernement du roi, savoir : la Martinique deux, la Guadeloupe deux, l'île Bourbon deux, la Guyane un.

Dans leur première session, les conseils coloniaux nomment les délégués et fixent leur traitement.

Tout Français peut être choisi pour délégué, s'il est âgé de trente ans et s'il jouit des droits civils et politiques.

Les délégués, réunis en conseil, éclairent le gouvernement du roi sur les intérêts généraux des colonies; ils suivent près de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux; la durée de leur mandat égale la durée des conseils coloniaux qui les a nommés, mais ils ne cessent de remplir ce mandat que lorsqu'ils ont été remplacés. (Art. 19.)

Le droit électoral est attribué à tout Français âgé de vingt-cinq ans, né dans la colonie ou y demeurant depuis deux ans, s'il paye en contributions directes 300 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, 200 francs à Bourbon et à la Guyane; ou s'il justifie qu'il possède des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de 50,000 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, de 20,000 francs à Bourbon et à la Guyane. (Art. 20.)

Est éligible aux conseils coloniaux tout électeur âgé de trente ans, payant en contributions directes 600 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, 400 francs à Bourbon et à la Guyane; ou possédant dans la colonie des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de 60,000 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, de 40,000 francs à Bourbon et à la Guyane. (Art. 21.)

La justification du cens électoral ou du cens d'éligibilité peut résulter cumulativement, dans les proportions établies par les deux articles précédents, de la cote des contributions directes en principal et centimes additionnels, et de la possession de propriétés ou portions de propriétés non imposées. (Art. 22.)

Une ordonnance royale devait déterminer, avec les modifications qu'exigeaient les circonstances locales, l'application, à chacune des quatre colonies, des dispositions réglementaires de la loi du 19 avril 1851 sur les élections. (Art. 23.)

Toutes les dispositions contraires à la nouvelle loi étaient abrogées. (Art. 24.)

Enfin, les établissements français des Indes orien-

tales et de la côte occidentale d'Afrique, ainsi que les pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon, devaient continuer à être régies par des ordonnances royales. (Art. 25.)

Telles sont les dispositions presque textuelles de la loi du 24 avril 1833, depuis modifiée sur quelques points secondaires, notamment à l'égard du régime des esclaves, par la nouvelle loi du 18 juillet 1843.

Conformément à l'article 23 de la loi du 24 avril 1833, ci-dessus résumée, une ordonnance royale rendue le 13 mai suivant ne tarda pas à déterminer les capacités électorales aux colonies (Chap. 1^{er}); le domicile politique (Chap. II); la formation des listes électorales (Chap. III); l'organisation des collèges électoraux (Chap. IV); et les conditions d'éligibilité aux conseils coloniaux. (Chap. V.)

En même temps que ces garanties constitutionnelles étaient accordées aux colonies, une autre loi, rendue à la même date du 24 avril 1833, admettait, sans distinction d'origine et de couleurs, à la jouissance pleine et entière des droits civils et politiques, toute personne de condition libre. — C'était rapprocher, au nom de la loi et dans un intérêt commun, des classes jusqu'alors malheureusement divisées par des préventions nées de l'esclavage, préventions souvent injustes et qui pouvaient devenir funestes au moment où l'émancipation allait être prononcée dans les colonies anglaises par l'acte du 28 août 1833.

Déjà, il importe de le rappeler, une ordonnance royale du 16 février 1831, avait préludé à cette sage réforme en abrogeant les arrêtés coloniaux qui restreignaient, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils.

En parcourant le tableau récapitulatif de la législation des colonies, que nous donnons à la fin de cet exposé de l'établissement colonial (XIII, p. 323), l'on verra que, depuis l'année 1830, il se manifeste une tendance générale à concilier le régime exceptionnel des colonies avec le droit commun de la métropole.

Le gouvernement est secondé dans cette tâche par les chambres législatives, par le conseil d'État, par les législatures coloniales, par le conseil des délégués et par des commissions spéciales.

Une décision royale du 3 octobre 1833 a investi le comité de la guerre et de la marine du conseil d'État du soin d'examiner les décrets coloniaux en vertu des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, avant que ces décrets soient soumis à la sanction du roi.

L'examen des affaires concernant la traite des noirs est attribué à une commission instituée le 4 mars 1831.

Une commission consultative formée par décision royale du 14 janvier 1834, connaît des cas d'application des pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs des colonies.

Une troisième commission, constituée par décision royale du 26 mai 1840, est chargée d'examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies.

Enfin, le conseil des délégués, réuni conformément à l'article 9 de la loi du 24 avril 1833, éclaire le gouvernement sur les intérêts généraux des colonies.

Puisse tant de sollicitude inspirer aux colonies une juste confiance dans le présent et l'avenir!

IV. GOUVERNEMENT. — Dans l'exposé qui précède, on a pu voir que les colonies vouées à la grande culture, c'est-à-dire la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Bourbon, possèdent des législatures qui concourent à leur propre gouvernement, et que les comptoirs de la côte occidentale d'Afrique ou de

l'Inde sont directement régis par la couronne. (L. 21 avril 1833.)

Ainsi, bien que présentant un système général et uniforme, le gouvernement colonial se modifie selon l'importance et les diversités de chaque colonie. — De là des analogies; de là aussi des dispositions locales qui donneraient lieu à des répétitions et à d'inutiles détails.

Nous nous bornerons donc à exposer, comme types, les deux formes de gouvernement qui s'appliquent aux colonies à législatures et aux établissements soumis à l'unique direction de la métropole. Avant d'arriver à cet exposé, nécessairement très-sommaire et que le lecteur voudra peut-être compléter, nous croyons devoir lui présenter la complète nomenclature des actes constitutifs du gouvernement de chaque colonie.

Bourbon. — Ordonnance royale du 21 août 1825 qui règle le gouvernement de l'île et de ses dépendances; — *Id.* du 8 mai 1832 concernant les pouvoirs du gouverneur; — *Id.* du 22 août 1833 qui modifie celle précitée du 21 août 1825; — *Id.* du 13 octobre 1836 qui institue un commandant militaire dans l'île.

La Martinique et la Guadeloupe. — Ordonnance royale du 9 février 1827 qui règle le gouvernement des deux colonies; — *Id.* du 31 août 1830 concernant les pouvoirs des gouverneurs; — *Id.* du 22 août 1833 qui modifie celle précitée du 9 février 1827.

La Guyane française. — Ordonnance royale du 27 août 1828 qui règle le gouvernement de la colonie; — *Id.* du 14 janvier 1829 sur les honneurs et présidences des divers fonctionnaires; — *Id.* du 24 septembre 1831 qui supprime la place de directeur de l'intérieur; — *Id.* du 13 octobre 1831 concernant les pouvoirs du gouverneur; — *Id.* du 22 août 1833 qui modifie celle précitée du 27 août 1828.

Établissements de la côte occidentale d'Afrique. — Ordonnance royale du 7 septembre 1840 contenant règlement général pour le gouvernement du Sénégal et de ses dépendances.

Établissements de l'Inde. — Ordonnance royale du 23 juillet 1840 réglant le mode de gouvernement de ces établissements.

La loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif, celle rendue à la même date pour régler l'exercice des droits civils et politiques, et celle du 18 juillet 1843 sur le régime des esclaves, ont successivement modifié les bases et certaines attributions du gouvernement à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à Bourbon.

En nous reportant aux textes de ces lois, ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance organique du 9 février 1827 et à celles des ordonnances modificatives du 31 août 1830 et du 22 août 1833, nous tâcherons de donner une idée générale de la forme de gouvernement qui régit présentement la Martinique et la Guadeloupe.

FORMES DU GOUVERNEMENT. — Le gouverneur, investi du commandement général et chargé de la haute administration, est secondé par un commandant militaire, un ordonnateur de la marine, un directeur de l'intérieur, un procureur général et un inspecteur colonial.

Un conseil privé, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions ou participe à ses actes dans des cas déterminés. (O. 9 février 1827, titre 1^{er}; O. 31 août 1833.)

Un conseil colonial, dont la constitution et les attributions ont été ci-dessus exposées (III, p. 340), discute et vote, sous forme des décrets coloniaux, les mesures arrêtées par le gouverneur dans la limite

déterminée. (L. 24 avril; O. 22 août 1833).

§ 1. Du gouverneur. — Le gouverneur est dépositaire de l'autorité royale; — ses pouvoirs sont réglés par les lois et ordonnances; — les ordres du roi lui sont transmis par le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; — il exerce seul et sans partage l'autorité militaire; — il exerce l'autorité civile avec ou sans la participation du conseil privé, ainsi qu'il est ci-après statué. (O. 9 février 1827, titre II, chap. I^{er}; O. 22 août 1833.)

1^o Des pouvoirs militaires du gouverneur. — Chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie, le gouverneur dispose des troupes, des milices et des bâtiments affectés au service local; — dans les cas urgents, à moins d'instructions spéciales, les commandants des forces navales obtiennent aux réquisitions du gouverneur; — il peut déclarer la colonie en état de siège et assumer toute l'autorité civile sous sa responsabilité personnelle; — il convoque et préside le conseil de défense; — il forme les conseils de guerre dont la juridiction ne s'étend qu'aux militaires et faits relatifs au service de la milice. (O. 9 février 1827, tit. II, chap. II; O. 22 août 1833.)

2^o Des pouvoirs administratifs du gouverneur. — Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre, des finances, et de tout le service intérieur; — il exerce une haute surveillance sur la police de la navigation, l'embargo, délivre des actes de francisation, retire des lettres de marques, convoque et préside la commission des prises; — il arrête, chaque année, pour être soumis au conseil colonial, le projet du budget des recettes et dépenses du service intérieur, les projets de travaux à exécuter avec les fonds de la colonie, l'état des dépenses à faire à la charge de la métropole, et pourvoit à l'exécution provisoire ou définitive du budget intérieur voté par le conseil colonial et sanctionné par le roi; — il rend exécutoires les rôles des contributions directes, dirige la régulière perception de l'impôt et merce étranger et sur les douanes; il soumet chaque année au conseil colonial les comptes des recettes et dépenses du service intérieur, arrête, et communique au conseil colonial et transmet au ministre de la marine, le compte annuel des recettes et dépenses des services à la charge de la métropole; il convoque les conseils municipaux et détermine la durée de leurs sessions, ainsi que l'objet de leurs délibérations; — il pourvoit à l'exécution provisoire ou définitive des budgets des recettes et dépenses municipales votés par le conseil colonial et sanctionnés par le roi; — il soumet chaque année au conseil colonial les comptes des recettes et dépenses municipales; — il encourage l'agriculture; — il veille à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur le régime des esclaves; — il favorise les progrès du commerce, défend ou permet l'admission des bâtiments étrangers, autorise l'importation ou l'exportation des substances, dans les limites tracées par les ordonnances; — il propose au ministre de la marine, au conseil colonial et aux conseils municipaux, dans l'ordre de leurs attributions respectives, les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, ainsi que les concessions ou révocations de concessions de terrains; — il surveille et protège l'instruction publique; — il maintient le libre exercice et assure la dignité extérieure du culte, empêche qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse sans l'autorisation du roi, accorde les dispenses civiles de mariage, propose au gouvernement d'accepter ou refuse en son nom des dons et legs. — il pour-

voit à la sûreté de la colonie et la maintient dans la soumission à l'autorité royale; — ordonne des mesures générales relatives à la police sanitaire; — veille à la répression de la traite des noirs; — surveille l'usage de la presse, et prend toutes les mesures de haute police qu'il juge nécessaires. (O. 9 février 1827, tit. II, chap. III; O. 22 août 1833; L. 18 juillet 1845.)

3^o Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice. — Le gouverneur veille à la bonne administration de la justice et en rend compte au ministre de la marine; — il peut assister aux séances solennelles de la cour royale; — il lui est interdit de s'immiscer dans les procédures civiles ou criminelles; — il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts en matière civile; — il ordonne en conseil privé l'exécution de l'arrêt de condamnation en matière criminelle, ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence royale; — il peut faire surseoir aux poursuites pour amendes en cas d'insolvabilité et à la charge de rendre compte au ministre de la marine; il rend exécutoires les jugements prononcés par le conseil privé connaissant comme conseil du contentieux administratif; — il légalise les actes et transmet au ministre de la marine les doubles minutes de ceux destinés au dépôt des chartes et archives. (O. 9 février 1827, tit. II, chap. IV; O. 22 août 1833.)

4^o Des pouvoirs du gouverneur à l'égard des fonctionnaires et des agents du gouvernement. — Tous les fonctionnaires, tous les agents du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur; la discipline ecclésiastique appartient à l'autorité ecclésiastique; — le gouverneur a le droit de prononcer sur les faits de discipline dans l'ordre judiciaire; — il peut déléguer une partie de ses attributions militaires au commandant militaire; — il donne aux chefs d'administration des ordres généraux, et, s'il n'admet pas leurs observations, il expose par écrit ses motifs; — il maintient les divers fonctionnaires dans leurs attributions respectives qu'il ne peut ni envahir ni modifier; — aucun fonctionnaire, aucun agent salarié ne peut, à peine de destitution, contracter mariage dans la colonie si le gouverneur ne l'y autorise; — le gouverneur statue en conseil privé sur l'autorisation à donner pour la poursuite des agents du gouvernement prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions; — il ne peut créer aucun emploi nouveau; — il pourvoit provisoirement aux vacances sans conférer de grade ou de titre aux intérimaires, excepté en temps de guerre et par des commissions temporaires; — il pourvoit aux emplois qui ne sont pas à la nomination du roi, du ministre de la marine et des chefs d'administration; — il révoque ou destitue les agents par lui nommés; — il propose les retraites, demi-soldes ou pensions et il en autorise le paiement provisoire dans des limites déterminées; — il transmet au ministre de la marine des notes sur les fonctionnaires et agents employés dans la colonie. (O. 9 février 1827, tit. II, chap. V.)

5^o Des rapports du gouverneur avec les gouvernements étrangers. — Le gouverneur communique et négocie avec les gouvernements étrangers, dans les limites de ses instructions; — il traite des cartels d'échange. (O. 9 février 1827, tit. II, chap. VI.)

6^o Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale. — Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements; — il en ordonne l'enregistrement; — il fait des proclamations conformes à ces actes et pour leur exécution; — il exerce, en conseil privé, les

pouvoirs extraordinaires suivants : — A l'égard des personnes libres, l'exclusion d'un des cantons, la mise en surveillance dans un canton déterminé pour deux ans au plus, ou l'exclusion de la colonie à temps ou illimitée ; — à l'égard des esclaves, l'envoi au Sénégal en indemnisant le propriétaire, ou la détention dans un lieu de dépôt spécial ; — le gouverneur peut refuser l'admission d'individus jugés dangereux ; — avant de proposer aucune mesure au conseil privé à l'égard des fonctionnaires coupables, il peut les suspendre ou leur offrir les moyens de passer en France pour y rendre compte de leur conduite ; — les individus de condition libre peuvent se pourvoir près du ministre de la marine pour obtenir que les mesures adoptées à leur égard soient rapportées ou modifiées ; — le gouverneur est personnellement responsable de l'exercice des pouvoirs extraordinaires dont seul il a l'initiative. (O. 9 février 1827, tit. II, chap. VIII ; O. 22 août 1833.)

Une commission consultative, réunie au ministère de la marine, est chargée d'examiner l'application des pouvoirs extraordinaires ci-dessus conférés aux gouverneurs. (Déc. roy., 14 janvier 1833.)

7^o De la responsabilité du gouverneur. — Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du roi ; mais, en ce qui concerne l'administration, il ne peut être recherché lorsqu'il a agi conformément aux propositions ou aux représentations des chefs d'administration ; — les poursuites contre le gouverneur sont dirigées selon les règles prescrites en France à l'égard des agents du gouvernement ; — s'il s'agit de dépenses indument ordonnées, il y est procédé administrativement ; — il ne peut être poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions ; — il ne peut être jugé que par les tribunaux et d'après les lois de la métropole. (O. 9 février 1827, tit. II, chap. IX ; O. 22 août 1833.)

8^o Dispositions diverses relatives au gouverneur. — Le gouverneur fait des tournées et des inspections annuelles, puis il informe le ministre de la marine de tous les besoins de la colonie ; — il ne peut, sans en avoir obtenu l'autorisation du roi, acquérir des propriétés foncières ; ni contracter mariage dans la colonie pendant la durée de ses fonctions ; — ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur qu'il fait immédiatement reconnaître en présence des autorités du chef-lieu et à la tête des troupes ; il lui remet un mémoire détaillé sur la situation des services, des notes sur le personnel du gouvernement dans la colonie et tous les documents relatifs à son administration, à l'exception de sa correspondance confidentielle ; — lorsqu'il n'a pas été pourvu au remplacement du gouverneur, le commandant militaire ou, à défaut de celui-ci, l'ordonnateur dirige le gouvernement de la colonie ; — pendant l'intérim de l'ordonnateur, si la sûreté intérieure ou extérieure est menacée, toutes les mesures militaires et maritimes sont décidées en conseil de défense. (O. 9 février 1827, tit. II, chap. X.)

Pour ne pas trop prolonger ici cet exposé, nous nous bornerons à la simple énonciation des attributions respectives des principales autorités placées sous les ordres immédiats du gouverneur, en prenant soin d'indiquer au lecteur les textes constitutifs de ces diverses branches du gouvernement.

Du commandant militaire. (O. 9 février 1827, tit. III.)

Des chefs d'administration.

De l'ordonnateur. (O. 9 février 1827, tit. IV, chap. 1^{er}.)

Du directeur de l'administration. (O. 9 fé-

vrier 1827, tit. IV, chap. II ; O. 22 août 1833.)

Du procureur général. (O. 9 février 1827, tit. IV, chap. III ; O. 22 août 1833.)

De l'inspecteur colonial. (O. 9 février 1827, tit. V ; O. 22 août 1833.)

Les attributions spéciales de ces hauts fonctionnaires et des divers agents secondaires placés sous leur direction, sont successivement exposées à l'occasion de la justice, des cultes, des services militaires, de la police et du régime municipal, des services administratifs, du régime financier et de la comptabilité générale des colonies. (V. XI, p. 315 à 322.)

Du conseil privé. — Le conseil privé se compose du gouverneur, du commandant militaire, de l'ordonnateur, du directeur de l'intérieur, du procureur général, de trois conseillers coloniaux, et de l'inspecteur colonial qui y assiste avec voix représentative.

Un secrétaire archiviste tient la plume.

Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur des matières qu'il doit juger administrativement, il nomme et s'adjoint deux magistrats qui ont voix délibérative ; — les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le capitaine de port du chef-lieu, l'officier d'administration chargé des approvisionnements, les directeurs des administrations financières, le trésorier et les syndics du commerce, sont appelés de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions, et ils y ont voix consultative ; — de plus, si le conseil le demande et si le gouverneur le décide, d'autres personnes peuvent être entendues sur des questions qui exigent des connaissances spéciales.

Le gouverneur, le commandant militaire ou l'ordonnateur préside le conseil ; — les membres prêtent serment ; — il nomme dans son sein des commissions pour l'examen des questions qui lui sont mandées à être approfondies et le contrôleur en peut faire partie ; — il a droit de réclamer toutes les pièces relatives à la comptabilité ; — il peut les commander, et le gouverneur décide s'il y a lieu de les lui communiquer, les documents susceptibles d'éclaircir les délibérations ; — il délibère à la pluralité des voix et, en cas de partage, celle du président est prépondérante ; — il ne peut délibérer sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur, sauf les cas où il juge administrativement les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de porter au conseil peuvent être retirées s'il le juge convenables ; — aucune affaire de la compétence du conseil ne doit être soustraite à sa connaissance ; — il ne peut correspondre avec aucune autorité.

Les pouvoirs et attributions conférés au gouverneur sont exercés par lui, sans qu'il soit tenu de prendre l'avis du conseil ; — il lui est facultatif de prendre l'avis du conseil sur le compte de gestion des différentes parties de l'administration qui doit être produit au conseil colonial ; sur les propositions et les observations du conseil colonial, sur le meilleur emploi des bâtiments flottants affectés au service de la colonie, et sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnements ; les pouvoirs attribués au gouverneur par les articles de l'ordonnance du 9 février 1827, récapitulés dans l'article 173 de l'ordonnance du 22 août 1833, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer ; — le conseil vérifie et arrête les comptes des receveurs, des gardes-magasins et de tous les comptables de la colonie, ceux du trésorier exceptés ; il statue sur les marchés et adjudications, sur la vente des approvisionnements et des objets inutiles,

sur les augmentations de grade et de paye des gens de mer, sur les augmentations de classe ou de paye des ouvriers civils, libres ou esclaves, sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement, sur les contestations relatives aux noirs évapés, sur le contentieux du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice du recours légal, sur les poursuites contre les bâtiments en contravention, sur les routes et chemins, sur les expropriations pour utilité publique, sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale, enfin sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlements.

Le conseil privé connaît comme *conseil du contentieux administratif* : — des conflits positifs ou négatifs, des contestations entre l'administration et les entrepreneurs, des réclamations des particuliers contre les entrepreneurs, des indemnités dues à la propriété privée pour dommage causé dans l'intérêt public, des demandes en réunion de terrains au domaine, des concessions de prises d'eau, de l'interprétation des titres de concession, des contestations relatives aux voies terrestres, fluviales et maritimes, des empiètements de terrains, des mainlevées de séquestres ou d'hypothèque, de l'état des individus dont la liberté est contestée, de la réintégration des pièces qui appartiennent aux archives, et en général, de tout ce qui tient au contentieux administratif.

Le pouvoir au conseil d'État, par la voie du contentieux, n'a d'effet suspensif, pour les matières ci-dessus énumérées, que dans les cas de conflits.

Sauf recours en cassation, le conseil privé prononce sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et règlements sur le commerce étranger et sur le régime des douanes. (O. 9 février 1827, tit. VI, chap. I à III; O. 22 août 1833.)

Une ordonnance organique et spéciale, partiellement modifiée, détermine le mode de procéder devant le conseil privé dans l'ordre général de toutes les attributions ci-dessus résumées. (O. 31 août 1828; O. 26 février 1833.)

Du *conseil colonial*. — Les pouvoirs et les attributions du conseil colonial ont été exposés (III, p. 340) à l'occasion du régime législatif des colonies. (L. 24 avril 1833; L. 18 juillet 1843.)

Diverses dispositions particulières et purement locales s'appliquent aux dépendances de la Guadeloupe. (O. 9 février 1827, tit. VIII et dernier.)

Tel est, dans son ensemble, le système de gouvernement qui, sauf des dispositions particulières s'appliquant à des diversités locales, régit les colonies à législation : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, Bourbon et leurs dépendances.

Il nous reste à donner une idée des différences les plus essentielles qui caractérisent la forme de gouvernement adoptée pour les établissements de la côte occidentale d'Afrique et de l'Inde, directement régis par la couronne.

Dans ces établissements, un conseil d'administration remplace le conseil privé avec des attributions analogues, et un conseil général, élu par les habitants notables et les fonctionnaires, donne son avis sur les budgets et les comptes de recettes et dépenses, et fait connaître les vœux ainsi que les besoins de la colonie. (O. 23 juillet 1840; O. 7 septembre 1840, tit. 1^{er}, V et VI.)

On voit, par ce rapide exposé, que le gouvernement colonial offre, dans son ensemble, pleine garantie aux intérêts de la métropole et des colonies.

V. Justice. — L'organisation et l'administration

de la justice aux colonies présentaient des difficultés à la fois graves et délicates. Après de très-concevables hésitations, l'expérience semble avoir résolu ces difficultés dont on pourra se faire une idée en parcourant la longue nomenclature des actes successivement rendus pour constituer l'ordre judiciaire colonial. (XIII, p. 323 à 326.)

L'organisation judiciaire des colonies, modelée sur celle de la métropole, tend à s'en rapprocher de plus en plus.

Cette organisation comprend : — 1^o des *tribunaux de paix* et de *première instance*; — 2^o des *cours royales*; — 3^o des *cours d'assises*; — 4^o des *conseils d'appel*; — 5^o et les *conseils privés*, qui, constitués en conseils du contentieux, exercent la juridiction administrative. (IV, p. 313.)

Les lois sur l'organisation judiciaire des colonies doivent être faites par le pouvoir législatif du royaume; les dépenses du personnel de la justice sont fixées au budget colonial par le gouvernement et ne peuvent donner lieu, de la part des conseils coloniaux, qu'à des observations. (L. 24 avril 1833, art. 2 et 5.)

Les cours d'assises appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres, ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, sont composées de quatre conseillers de cour royale et de trois assesseurs. (L. 18 juillet 1843, art. 14.)

La profession d'avocat aux colonies est librement exercée d'après les lois et règlements de la métropole. (O. 15 février 1831.)

L'administration de la justice aux colonies demeure dans les attributions du ministre de la marine. (L. 28 juillet 1841.)

Les attributions respectives des gouverneurs et de l'autorité judiciaire sont déterminées par les ordonnances organiques du gouvernement dans les diverses colonies. Déjà ces ordonnances et celles qui s'appliquent particulièrement aux Antilles ont été rappelées. (IV, p. 312, 313.)

Une commission permanente est instituée au ministère de la marine pour examiner les cas d'application des pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs des colonies. (Décision royale du 14 janvier 1833.)

Les jugements des tribunaux et des cours aux colonies sont susceptibles d'appel et de cassation en France.

Le conseil d'État prononce, quand il y a recours, sur les décisions des conseils privés constitués en conseils du contentieux. (O. 31 août 1828, tit. 1^{er}; O. 26 février 1838.)

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire aux colonies sont nommés et révoqués par le roi sur la proposition du garde des sceaux et du ministre de la marine; — ils sont retraités par la métropole sur les fonds de la caisse des invalides de la marine. (L. 28 juillet 1841, art. 1^{er}; L. 18 avril 1831, art. 24.)

Après cinq ans d'exercice, les magistrats des colonies peuvent être placés dans la magistrature en France. (L. 28 juillet 1841, art. 2.)

VI. CULTES. — La religion catholique est le culte généralement pratiqué aux colonies françaises.

Le clergé colonial est formé par les soins de la congrégation du Saint-Esprit, établie à Paris.

Les rapports généraux du culte et du clergé avec l'autorité civile sont réglés par les ordonnances organiques du gouvernement dans chaque colonie. (IV, p. 312, 313.)

Des préfets apostoliques dirigent l'exercice du culte à la Martinique et à la Guadeloupe; — ils ne peuvent être en même temps curés; — un traitement annuel de 12,000 francs leur est alloué, ainsi

que le logement ; — ils reçoivent des frais d'établissement et de tournée. (O. 31 octobre 1821 ; O. 1^{er} décembre 1830.)

L'instruction religieuse et morale des esclaves est l'objet d'une constante sollicitude pour le gouvernement métropolitain et les autorités locales. (O. 6 novembre 1839 ; O. 5 janvier 1840 ; O. 18 mai 1846.)

VI. SERVICE MILITAIRE. — Le service militaire aux colonies a été tour à tour confié à des troupes organisées dans ce but spécial, à l'armée de terre ; enfin aux corps de l'artillerie et de l'infanterie de marine, aujourd'hui chargés de la garde des arsenaux maritimes du royaume et des établissements coloniaux de la France.

Ce dernier système, qui semble désormais consacré par l'expérience, présente trois avantages décisifs : l'unité, la rapidité et l'économie dans le service.

De plus, les troupes de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, en passant alternativement d'un port à l'autre ou aux colonies, font un apprentissage de la mer et du service de bord qui permettrait de trouver en elles de précieux auxiliaires pour la flotte dans les grands armements.

L'effectif moyen de l'artillerie de marine est évalué à 4,447 hommes, dont environ 1,200 sont constamment employés aux colonies.

L'effectif moyen de l'infanterie de marine est de 16,249 hommes dont environ 8,000 tiennent garnison aux colonies.

Le service du génie militaire et de la gendarmerie aux colonies se fait par ces deux corps de la métropole, de concert entre les ministres de la marine et de la guerre.

Des divisions navales stationnent dans les eaux de nos colonies et contribuent à la protection de ces lointains établissements.

Les rapports des autorités militaires et maritimes sont réglés par les ordonnances organiques du gouvernement dans chaque colonie. (IV, p. 312, 313.)

Les services militaires sont administrés par l'ordonnateur dans les diverses colonies. (IX, p. 316, 317.)

L'artillerie de marine est régie par les actes suivants :

Ordonnance royale du 19 novembre 1842.

— — du 26 octobre 1843.

— — du 30 avril 1844.

L'infanterie de marine est régie par les actes suivants :

Ordonnance royale du 20 novembre 1838.

— — du 14 août 1840.

— — du 9 juin 1842.

— — du 15 novembre 1842.

— — du 19 novembre 1842.

— — du 26 octobre 1843.

— — du 7 novembre 1843.

L'artillerie de marine est commandée par un lieutenant général inspecteur général du matériel.

L'infanterie de marine compte deux maréchaux de camp, l'un commandant et inspecteur général de l'arme ; l'autre commandant militaire à la Martinique.

L'organisation de ces deux corps est exposée dans une autre partie de l'ouvrage. (Voy. MARINE.)

VIII. POLICE ET RÉGIME MUNICIPAL. — Le gouverneur dirige la haute police et le directeur de l'intérieur la police générale.

Le gouverneur régle, par des arrêtés et des décisions, tout ce qui concerne la police intérieure de la colonie. (L. 24 avril 1835, art. 11.)

D'après les *pouvoirs administratifs* attribués au gouverneur par les ordonnances organiques du gouvernement dans chaque colonie (IV, p. 312 et 313), on a vu que sa surveillance s'étend à tout ce qui touche à l'ordre public ; — à l'exécution fidèle des lois, ordonnances et règlements ; — à l'exercice extérieur du culte ; — à l'instruction publique ; — à la liberté individuelle et aux associations civiles, politique ou religieuses ; — à l'usage de la presse ; — au régime des esclaves, etc.

Quand il le juge nécessaire, le gouverneur or donne des visites sur les habitations. (Instr. min. 4 décembre 1840.)

Le directeur de l'intérieur est chargé, sous l'autorité du gouverneur, de la police rurale et urbaine ; — de la surveillance des établissements religieux ; — d'instruction publique et de bienfaisance ; — des contraventions aux lois, ordonnances et règlements sur l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce, et sur la perception des impôts ; — de l'examen des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, excepté toutefois ceux concernant les matières judiciaires ; — de la surveillance de l'administration des noirs appartenant aux communes ; — des mesures d'ordre à l'occasion des solennités publiques ; — des permis de séjour et des passe-ports ; — des individus sans aveu ; — enfin, de tout ce qui a rapport à la police administrative. (O. 9 février 1827, tit. IV, chap. II ; O. 22 août 1835.)

L'ordonnateur est spécialement chargé de la police des noirs et d'améliorer par des encouragements leur condition. (O. 9 février 1827, tit. IV, chap. I^{er}.)

Le régime municipal est réglé par des décrets coloniaux. (L. 24 avril 1835, art. 3 et 4.)

Le directeur de l'intérieur surveille et dirige l'administration des communes ; — il propose la convocation des conseils municipaux et les matières à soumettre à leur délibération ; — il examine des projets de budgets, les comptes et les caisses des communes ; — les acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux ; — la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments et des chemins communaux ; — enfin, tout ce qui concerne la gestion des intérêts municipaux. (O. 9 février 1827, tit. IV, chap. II ; O. 22 août 1835.)

Les diverses attributions du directeur de l'intérieur à l'égard de la police et du régime municipales sont définies et déterminées dans les ordonnances organiques du gouvernement pour chaque colonie (IV, p. 312.)

IX. SERVICES ADMINISTRATIFS. — Les services de la marine, de la guerre et du trésor ; de l'enregistrement, des domaines, des hypothèques et des douanes, et des ponts et chaussées, sont dirigés aux colonies par des agents des départements de la marine, des finances et des travaux publics.

Les actes constitutifs et modificatifs de ces divers services sont successivement indiqués dans le tableau chronologique de la législation coloniale qui termine ce travail. (XIII, p. 323.)

Nous tâcherons de caractériser, dans leur application au régime colonial, ces mêmes services dont l'organisation générale dans la métropole est exposée dans d'autres parties de l'ouvrage.

Services de la marine et de la guerre. — L'ordonnateur, premier des fonctionnaires dans l'ordre civil, est chargé, sous les ordres du gouverneur et de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor. — Il dirige tous les travaux militaires, maritimes et civils (ceux des ponts et chaussées et des communes exceptés) ; — la comptabilité générale ; — les approvisionnements ; — les constructions,

réparations, armements et mouvements des bâtiments ; — les signaux, vigies et phares ; — les hôpitaux, prisons, casernes, lazarets et autres établissements de la marine et de la guerre ; — la police administrative, les dépenses et la comptabilité intérieure des corps ; — l'inscription maritime, la levée, la répartition, le congédiement et le payement des marins et des ouvriers classés ; — la police de mer et de la navigation ; — l'administration et la surveillance de la caisse des invalides ; — les propositions pour les retraites, demi-soldes et pensions ; — le règlement des prises, des bris et naufrages, et des épaves.

L'ordonnateur travaille et correspond seul avec le gouverneur dont il reçoit et transmet les ordres dans la sphère de ses attributions ; — il prépare la correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouverneurs étrangers ; — il prépare aussi les ordres généraux de service et tous les travaux qui lui sont confiés par l'autorité supérieure.

L'ordonnateur a sous ses ordres : — les officiers et employés de l'administration de la marine, les gardes magasins de tous les services, les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine, les ingénieurs civils, les officiers de port, le trésorier de la colonie et des invalides, ainsi que les autres agents dépendant de son service ; — il correspond avec tous les fonctionnaires ou agents du gouvernement et les requiert, au besoin, de concourir au service qu'il dirige ; — il nomme les agents de son administration dont les honoraires n'excèdent pas 1,500 francs par an ; — il les révoque ou le destitue avec l'autorisation du gouverneur ; — il prépare, dans l'ordre des ses attributions et d'après les ordres du gouverneur, les projets de rapports coloniaux, d'arrêtés et de règlements, les travaux, les questions douteuses, les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives, enfin, toutes les affaires qu'il doit porter au conseil privé.

L'ordonnateur est personnellement responsable des actes de son administration hors les cas où il justifie avoir agi d'après les ordres formels du gouverneur qui n'a pas admis ses représentations, ou avoir proposé des mesures qui n'ont pas été adoptées.

L'ordonnateur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du roi. — Dans le cas où il est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matériellement ; — il adresse au ministre de la marine ses représentations écartées par le gouverneur, ainsi que de la décision intervenue ; — il rend au ministre un compte annuel de la situation du service qui lui est confié ; — s'il est remplacé, il remet à son successeur un mémoire détaillé sur la situation des diverses parties du service, des renseignements écrits sur les fonctionnaires et employés du gouvernement, enfin tous les documents relatifs à son administration, sa correspondance officielle et secrète exceptée. (O. 9 février 1827, tit. IV, chap. 1^{er}, O. 22 août 1855.)

Services financiers. — Les agents des administrations financières sont placés sous la direction et la surveillance du directeur de l'intérieur. L'inspecteur colonial exerce, sur les diverses parties du service financier, le contrôle permanent qui lui est attribué par les ordonnances organiques du gouvernement dans les diverses co-

lonies. (O. 22 novembre 1841, art. 98 à 103.)

Enregistrement. — L'administration de l'enregistrement est confiée aux colonies à des vérificateurs, à des receveurs et à des surnuméraires.

Ces divers agents sont aussi chargés, dans certaines colonies, du service en ce qui touche aux domaines et à la conservation des hypothèques.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations.

Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires, qui ne contiennent ni obligations, ni libération, ni condamnation, attribution, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruits ou de jouissance de biens meubles.

Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, attributions, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruits ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. — Ce droit est établi sur les valeurs. (O. 31 décembre 1828, Antilles et Guyane ; O. 19 juillet 1829, Bourbon.)

Un projet d'ordonnance qui s'élabore aura pour objet de rendre uniformes les attributions et le service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à Bourbon.

Domaines. — L'administration domaniale rentre dans les attributions respectives du gouverneur, du directeur de l'intérieur et du conseil privé.

Le gouverneur propose au ministre de la marine les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte de la métropole ; — il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature dont la valeur n'excède pas 3,000 fr. ; — il soumet au conseil colonial les projets d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte du domaine colonial ; — il lui soumet également, les conseils municipaux préalablement entendus, les opérations de même nature qui intéressent les communes ; — lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes, elles se font avec concurrence et publicité ; — aucune portion de cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée ; — le gouverneur soumet au conseil colonial les projets de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au service ; — il veille à ce que les poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

Le directeur de l'intérieur a spécialement dans ses attributions l'administration du domaine ; — la revendication des terrains envahis ou usurpés ; — les demandes en réunion au domaine des biens concédés, lorsqu'il y a lieu ; — la conservation des cinquante pas géométriques et de toute autre réserve faite dans l'intérêt des divers services publics ; — les propositions d'acquisitions, ventes ou échanges des propriétés domaniales ; — la désignation des propriétés particulières nécessaires au service public ; — la réunion au domaine des biens abandonnés ou acquis par prescription ; — enfin, la vente des épaves autres que celles de la mer. (O. 9 février 1827, tit. IV, chap. II ; O. 22 août 1855, art. 34, 420 et 476.)

Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif, du dommage causé aux terrains des particuliers par l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; — des demandes en réunion de terrains au domaine ; — des demandes concernant les concessions de prises

d'eau et de leurs divers emplois ; — des contestations relatives aux routes royales et aux chemins, aux embarcadères, ponts et bacs ; — des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique ; — des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèque ; — de l'état des individus dont la liberté est contestée, etc. (O. 9 février 1837, chap. III, section IV.)

Il est procédé dans un ordre uniforme pour les diverses colonies devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif. (O. 31 août 1828, tit. 1^{er}.)

Les parties peuvent exercer un recours au conseil d'Etat contre les décisions du conseil privé. (O. 31 août 1823, tit. 1^{er}, chap. II.)

Conservation des hypothèques. — Le conservateur des hypothèques est chargé, sous sa propre responsabilité, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques, et de la perception des droits établis au profit du gouvernement ; — il est tenu de résider dans le lieu où il exerce ses fonctions ; — son domicile est son bureau ; — toute poursuite peut y être dirigée contre lui ou contre ses ayants droit, même s'il n'était plus en exercice ; — toutes ses opérations doivent être dûment enregistrées ; — il fournit un cautionnement.

Le conservateur perçoit, au profit du gouvernement, un droit fixe de 1 franc pour chacune des formalités suivantes : pour chaque inscription, excepté celle d'office, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs, d'une seule et même créance ; — pour l'enregistrement de la dénonciation au saisi ; — pour l'enregistrement de l'original de la notification des placards aux créanciers inscrits ; — pour la radiation des saisies, et pour chaque transcription d'acte translatif de propriété immobilière, en forme authentique ou sous seing privé ; — dans ce dernier cas, il est dû un droit pour chaque nouveau possesseur non indivis. (O. 14 juin 1829, tit. I et II.)

Le conservateur reçoit, en outre, des salaires réglés par un tarif annexé aux ordonnances pour chacune des formalités qu'il accomplit. (O. 14 juin 1829, tit. I et II, Antilles et Guyane ; O. 22 novembre 1829, Bourbon.)

Douanes. — D'abord fondé sur le principe d'une prohibition absolue, le régime des douanes aux colonies françaises est aujourd'hui simplement protecteur de l'industrie et de la navigation nationales.

Ce régime se modifiant selon chaque colonie, nous nous bornerons à le caractériser à un point de vue général, en rappelant au lecteur que tous les textes constitutifs ou modificatifs des douanes se trouvent indiqués dans le tableau méthodique et chronologique de la législation coloniale. (XIII, p. 323, 326.)

Les lois de douanes relatives aux colonies sont faites par le pouvoir législatif du royaume. (L. 24 avril 1835, art. 2.)

Des entrepôts réels de douanes sont établis à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon. (O. 12 juillet 1837 ; O. 31 août 1838 ; O. 18 décembre 1839.)

Les marchandises étrangères sont admissibles à la Martinique et à la Guadeloupe en acquittant des droits ; — Si elles proviennent d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ces marchandises ne sont livrées à la consommation qu'autant qu'elles ont été importées par navires français, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts d'une métropole ; — dans ces cas, elles jouissent de la réduction de droits d'un cin-

quième ; — les produits naturels ou manufacturés, importés de France, dont les similaires étrangers sont admissibles à la Martinique et à la Guadeloupe, paient cinq centimes par cent kilogrammes, ou par tête d'animaux vivants ; — à partir du 1^{er} janvier 1847, les autres marchandises importées de France seront affranchies de tout droit d'entrée ; — les animaux vivants et le riz, importés en droiture par les navires français, des établissements français de la côte occidentale d'Afrique, jouissent d'une réduction de droits ; — les denrées coloniales expédiées de France, la Martinique et de la Guadeloupe, pour France, sont affranchies de tous droits à la sortie de ces îles ; — Les droits de navigation à payer par les bâtiments français et étrangers à la Martinique et à la Guadeloupe et dépendances sont fixés par un tarif qui favorise le pavillon national ; — les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour la consommation, est interdite à la Martinique et à la Guadeloupe, peuvent, lorsqu'elles ont été expédiées des entrepôts de France sur les entrepôts coloniaux, être admises à la consommation en acquittant les droits d'entrée et les droits spéciaux ; — à cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt portés éventuellement et sauf rectification, la liquidation desdits droits ; — dans aucun cas, ces dispositions ne sont applicables aux grains ; — les marchandises prohibées peuvent être reçues dans les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe, aux conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837 pour les marchandises non prohibées ; — le port de Port-Louis (Guadeloupe) est ouvert à l'importation de certaines marchandises étrangères, conformément aux lois et règlements pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports déjà ouverts au commerce étranger. (L. 29 avril 1845.)

Il est statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus, sur l'organisation administrative des douanes aux colonies. (L. 24 avril 1835, art. 3 et 5.)

Le personnel du service des douanes a été successivement organisé à Bourbon ainsi qu'à la Martinique et à la Guadeloupe, conformément à ce principe. (O. 16 avril 1837 ; O. 13 mars 1840.)

D'après les ordonnances modificatives de celles portant organisation du gouvernement à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, sauf recours en cassation, les conseils privés prononcent sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, sur les contraventions aux lois, ordonnances et règlements concernant le régime des douanes dans ces colonies. (O. 22 août 1835.)

Trésorerie. — Un trésorier, agent direct du département de la marine, réunit les fonctions de receveur et de payeur aux colonies. — Il relève de l'ordonnateur ; — il rend compte à l'ordonnateur et transmet au ministre de la marine, par le gouverneur, ses comptes trimestriels et annuels avec les pièces justificatives des recettes et dépenses ; — il est justiciable de la cour des comptes dont les arrêts lui sont transmis et doivent être exécutés sans retard. (L. 3 août 1839, art. 10 ; O. 31 mai 1839, art. 622 à 630 ; R. 31 octobre 1840, tit. XI.)

X. RÉGIME FINANCIER. — La tendance coloniale de la législation et de l'administration financières se rapproche de plus en plus de celles de la métropole se manifeste aussi dans le régime financier et le système de comptabilité appliqués à ces dernières possessions.

Cette tendance existe surtout à l'égard des quatre principales colonies, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Bourbon, dont le revenu public

entre au budget de l'État en déduction des frais qu'elles occasionnent à la France.

Dans ces colonies à législatures, le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur, excepté le traitement du personnel de la justice et des douanes qui sont fixés par le gouvernement métropolitain ; — le conseil colonial détermine, dans la même forme, l'assiette et la répartition des contributions indirectes ; — enfin, il donne son avis sur toutes les dépenses des services militaires à la charge de l'État. (L. 24 avril 1833, art. 3, 6 et 7.)

Les recettes et les dépenses de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, ayant été assimilées à celles de l'État, sont soumises aux règles de la comptabilité générale du royaume. — Par une conséquence de ce principe, les

recettes et dépenses affectées au service général de ces colonies, sont définitivement arrêtées par la loi du budget, tandis que celles affectées au service local sont votées par les conseils coloniaux. (L. 23 juin 1841, art. 1^{er}.)

Mais, les chances de la navigation pouvant occasionner des retards, il a été statué que, dans le cas où le budget de l'État ne serait pas parvenu avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueraient d'être faites par douzièmes dans la colonie, conformément au budget de l'exercice précédent. (L. 23 juin 1841, art. 3.)

Les deux tableaux suivants, annexés à la loi précitée du 23 juin 1841, présentent la nomenclature des recettes et des dépenses du budget pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

TABLEAU F.

DÉSIGNATION DES RECETTES.

MONTANT
des
recettes.1^{re} Partie.

Service des colonies.

Recettes à faire aux colonies pour le compte de l'État.

Droits d'enregistrement et d'hypothèques.....	422,490 ^f
Droits de timbre.....	45,000
Droits de greffe et perceptions diverses.....	224,600
Droits de douanes à l'entrée des marchandises.....	1,612,830
Droits de navigation et de port.....	195,410

2,498,350 fr.

2^e Partie.

Recettes du service local à voter par les conseils coloniaux, en exécution de la loi du 24 avril 1833.

Contributions directes.	Capitation des villes et bourgs.....	
	Capitation des grandes et petites cultures.....	
	Contribution personnelle.....	
	Droits sur les maisons des villes et bourgs.....	
	Droits sur les patentes.....	
Contributions indirectes.	Droits sur les alambics.....	
	Droits sur la vente des tabacs.....	
	Taxes accessoires de navigation.....	
	Droit d'entrepôt.....	
	Droits divers. (Licences, ports d'armes, poste aux lettres, etc.).....	
Domaines.	Produit des habitations et propriétés domaniales..	
	Recettes diverses.....	

5,495,630 »

TOTAL des recettes.....

5,994,000 fr.

TABLEAU G.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Budget de l'exercice 1842.

CHAPITRE XXI.

Service militaire.

1^{re} Section.2^e Section.

Personnel. (Comme au budget, moins la section du commissariat de la marine, transférée au chapitre xxii.).....	6,610,832 fr.
Matériel. (Comme au budget.).....	2,554,200 »

9,165,032 fr.

CHAPITRE XXIII (CHAPITRE XXIII DU BUDGET DE 1847).

Administration générale des Colonies. (Martinique, Guyane française, Guadeloupe et Bourbon.)

1 ^{re} Partie. — Dépenses du service général à la charge de l'Etat.	Gouvernement colonial.....	276,100 f.	4,366,770 fr.
	Commissariat de la marine.....	502,540	
	Service des ports.....	114,580	
	Direction de l'intérieur.....	147,900	
	Administrations financières. (Enregistrement, douanes, trésor, etc.).....	1,040,550	
	Culte.....	399,700	
	Justice.....	1,039,930	
	Instruction publique.....	553,650	
	Dépenses assimilées à la solde.....	121,000	
	Traitement aux hôpitaux des agents attachés au service général.....	25,000	
	Travaux. (Construction des chapelles.).....	200,000	
	Loyers.....	50,000	
	Approvisionnements divers.....	29,000	
	Dépenses d'intérêt commun à toutes colonies.....	85,000	

CHAPITRE XXII (CHAPITRE XXIV DU BUDGET DE 1847).

Administration intérieure des colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Bourbon.

1 ^{re} Section.	Dépenses à voter par les conseils coloniaux, en exécution de la loi du 24 avril 1835.		5,869,970 fr.
	Délégués.....		
	Ponts et chaussées.....		
	Commissaires de police et autres agents.....		
	Concierges, géoliers et autres agents.....		
II ^e Section.	Service de trésorerie.....		
	Dépenses assimilées à la solde.....		
	Bâtiments civils, entretien et constructions.....		
	Loyers et ameublements.....		
	Dépenses des prisons.....		
	Frais de justice.....		
	Police du littoral.....		
	Routes et chemins, ouvrages d'art.....		
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local.....		
	Hospices et établissements sanitaires.....		
	Vivres pour les rationnaires du service local.....		
	Approvisionnements divers.....		
	Frais d'impression, de bureaux, d'affiches et abonnements au Bulletin des lois, aux journaux.....		
	Acquittement de dettes exigibles.....		
	Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements... Secours, subventions, encouragements aux cultures.....		
	Dépenses imprévues.....		

CHAPITRE XXIII bis (CHAPITRE XXV AU BUDGET DE 1847).

Subventions à divers établissements coloniaux.

Allocation.	à l'établissement du Mana.....	55,000 f.	605,000 fr.
	à l'établissement au Sénégal.....	320,000	
	à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon....	170,000	
	à l'établissement de Sainte-Marie-de-Madagascar.....	60,000	

Aucun paiement ne peut s'effectuer à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, pour les services des divers départements ministériels, à titre d'avances. Les ministres dirigeant ces départements doivent donc préalablement ordonnancer les dépenses qu'ils auraient à faire solder dans ces colonies, à moins de circonstances extraordinaires. Dans ces cas urgents, les avances faites sur les fonds du budget de la marine, doivent être remboursés à ce département. (O. 17 décembre 1843.)

Toutes les dépenses votées aux budgets coloniaux et acquittées en France sont, comme les autres dépenses des colonies, soumises avec les pièces justificatives, au contrôle de la cour des comptes. (L. 5 août 1839, art. 10.)

Tels sont les principes constitutifs du régime financier des colonies.

XI. COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES COLONIES. — La comptabilité générale des colonies est fondée sur les principes du régime financier que nous venons d'exposer.

Cette comptabilité est régie par le chapitre XXV de l'ordonnance royale du 31 mai 1838; par le titre XI du règlement du 31 octobre 1840, faisant application des dispositions de cette ordonnance au service colonial; par l'ordonnance du 22 novembre 1841, rendue en exécution de la loi du 23 juin 1841, sur le régime financier des colonies; enfin, par l'ordonnance récente du 17 décembre 1843, modification des articles 632 et 637 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838.

Après avoir énoncé les textes constitutifs de la comptabilité générale des colonies, nous tâcherons d'en résumer les principes les plus essentiels.

Recettes. — A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, les recettes sont divisées en deux catégories distinctes : l'une s'applique aux recettes affectées au *service général*, et l'autre s'applique aux recettes affectées au *service local*, qui sont votées par les conseils coloniaux.

La nomenclature des recettes de l'une et l'autre catégorie est donnée dans le tableau F, ci-dessus reproduit (X, p. 519).

Ces catégories forment deux sections distinctes du budget de l'Etat sous la dénomination de :

Recettes des colonies affectées au *service général*.

Recettes des colonies affectées au *service local*.
Sauf rectification en fin d'exercice, les recettes de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, sont provisoirement évaluées à la somme de 3,994,000 francs, savoir :

Ressources affectées au service général.....	2,498,530 fr.
Ressources affectées au service local.....	3,495,630
Ensemble.....	3,994,000 fr.

Dépenses. — Les dépenses des quatre colonies à législatives sont, comme les recettes, divisées en deux catégories : l'une comprend les dépenses du *service général*, couvertes par des crédits fixés par la loi annuelle du budget; l'autre comprend les dépenses du *service local*, laissées au vote des conseils coloniaux.

Les dépenses de l'une et l'autre catégorie sont énumérées dans le tableau G, ci-dessus reproduit (X, p. 519-520).

Ces dépenses forment deux chapitres spéciaux du budget de la marine sous la dénomination de :

Dépenses du *service général* des colonies.

Dépenses du *service local* des colonies.

Sauf rectification en fin d'exercice, les dépenses sont provisoirement fixées à la somme de 3,994,000 francs, savoir :

Crédits ouverts au service général des colonies.....	2,124,030 fr.
Crédits ouverts au service local des colonies.....	3,869,970
Ensemble.....	3,994,000 fr.

Les contributions directes ou indirectes, les taxes et autres perceptions ne peuvent être établies et perçues qu'aux termes des lois, ordonnances et décrets coloniaux.

Aucun impôt dont le produit est attribué au service local ne peut être établi et perçu qu'en vertu de décrets coloniaux; soumis à la sanction royale, aux vœux du comité de la guerre et de la marine du conseil d'Etat.

Budgets. — Les états des recettes et dépenses du service général, délibérés en conseil privé, sont transmis par le gouverneur au ministre de la marine, pour être vérifiés ou modifiés avant d'être compris au budget.

Le ministre de la marine arrête, d'après la loi annuelle des finances, les états des recettes et des dépenses du service général pour chaque colonie et l'adresse au gouverneur.

Les projets de budgets pour le *service local*, arrêtés en conseil privé par le gouverneur pour chaque exercice, sont adressés au ministre de la marine qui pourvoit à ce que leurs résultats soient, à titre d'évaluation provisoire, compris dans les projets de lois des recettes et dépenses.

Les états du service général et les budgets du service local doivent être expédiés au ministre de la marine vingt mois avant l'ouverture de l'exercice auquel ils s'appliquent.

Si le budget de l'Etat n'est pas parvenu avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses continuent à être faites, conformément au budget de l'exercice précédent, d'après un arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

Si les décrets coloniaux portant fixation des budgets des recettes et des dépenses du *service local* n'ont pu être revêtus de la sanction royale avant l'ouverture de l'exercice, le gouverneur peut les rendre provisoirement exécutoires.

L'exercice financier, pour les colonies, se prolonge jusqu'aux termes suivants de la seconde année : 1^{er} mars pour les services du *matériel*; 31 mars pour les recettes et les dépenses du *service général*; 30 juin pour les recettes et dépenses du *service local*.

Crédits. — Les crédits d'un exercice ne peuvent être appliqués aux dépenses d'un autre exercice.

Les crédits supplémentaires, extraordinaires ou complémentaires sont ouverts, pour le *service général*, conformément aux lois de finances des 23 mars 1817, 24 avril 1833, 25 mai 1838; pour le *service local*, et dans la limite des recettes à réaliser, par des arrêtés du gouverneur, délibérés en conseil privé, puis convertis en décrets coloniaux soumis au vote du conseil colonial dans sa prochaine session.

Liquidation et ordonnancement des dépenses.

— Aucune créance ne peut être liquidée que par le ministre de la marine ou par ses mandataires; la liquidation, opérée d'après les règlements, doit produire les pièces justificatives; aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds; aucun à-compte ne peut être alloué que pour un service fait et ne peut excéder les 5/6 de la valeur dûment constatée de ce service.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celle de comptable; aucune dépense ne peut donc être acquittée, si elle n'a été d'abord ordonnancée par le ministre de la marine ou par un ordonnateur secondaire, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 14 septembre 1822; les ordonnateurs secondaires du ministère de la marine dans les colonies sont les officiers du commissariat de la marine auxquels ces fonctions ont été spécialement déléguées; le ministre de la marine ouvre à l'ordonnateur des crédits de délégation dans la limite des crédits déterminés par la loi de finances; les ordonnateurs secondaires ne disposent des fonds que dans la proportion des sommes qui, sur leur proposition, sont chaque mois réglées par les gouverneurs, d'après l'avis du conseil privé; dans la distribution men-

suelle des fonds par le gouverneur et dans l'emploi des crédits ouverts à l'ordonnateur, ils doivent maintenir l'équilibre entre les services ainsi qu'entre les recettes et les dépenses; tout paiement doit être appuyé de pièces justificatives; des avances déterminées, quant à la forme et à la quotité, peuvent être faites pour faciliter l'exploitation des services régis par économie.

Exercices clos et déchéances.—Les paiements des exercices clos sont mandatés sur l'exercice courant et ne peuvent être acquittés qu'en vertu d'un arrêté rendu en conseil privé; les mandats sur exercices clos ne doivent pas excéder les limites des crédits qui ont été annulés pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice; ces mandats sont imputés sur un article spécial, ouvert pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque colonie, sans aucun crédit préalable; le montant des paiements effectués pendant le cours de chaque année pour exercices clos forme le montant du crédit de cet article, et la dépense est régularisée par l'arrêté du compte de l'exercice; il est pourvu par des crédits supplémentaires aux créances du service général qui, dûment constatées sur un exercice clos, n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés lors du règlement de compte; le gouverneur arrête, en conseil privé, les états de ces créances qui sont transmis au ministre de la marine pour justifier la demande des crédits supplémentaires; il est pourvu, par des décrets coloniaux, aux crédits supplémentaires nécessaires à l'acquittement des dépenses dûment constatées du service local, qui n'auraient pas été comprises dans les restes à payer arrêtés lors de la clôture de l'exercice; le gouverneur adresse annuellement au ministre de la marine un tableau spécial qui présente, pour chaque exercice clos et par nature de dépense, les créances restant à payer,

les nouvelles créances, objets de crédits supplémentaires, et les paiements effectués jusqu'au terme de la déchéance.

Est prescrite et frappée de déchéance toute créance qui, n'ayant pas été acquittée dans la colonie avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elle appartient, n'aurait pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidée, ordonnée et payée, dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés dans la colonie, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire de la colonie; ces dispositions ne sont point applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pouvoirs formés devant le conseil d'État.

Fonds de réserve du service local.—Les excédants de recette qui, par le règlement de chaque exercice, résultent des produits du service local, forment un fonds de réserve et de prévoyance pour la colonie; le maximum de ce fonds de réserve est fixé par ordonnance royale; il est destiné à couvrir les excédants des dépenses en fin d'exercice; à pourvoir aux dépenses extraordinaires et urgentes occasionnées par des événements désastreux, ainsi qu'aux dépenses spéciales et indispensables auxquelles les ressources ordinaires du service local ne pouvaient subvenir; ces prélèvements sont autorisés ou approuvés par des décrets coloniaux; ils font partie des ressources affectées au service local et figurent, de même que les dépenses de l'exercice pendant lequel ils ont été effectués.

Nous terminerons ce rapide exposé de la comparabilité générale des principales colonies de la France par un résumé du projet de budget pour 1847.

Tableau général des crédits portés au budget de 1847 pour le service colonial.

Dépenses des services militaires.....	Personnel.....	5,883,840 fr.	8,542,240 fr.
	Matériel.....	2,438,400 »	
Dépenses de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	Personnel.....	4,492,261 fr.	6,084,900 »
	Matériel.....	1,592,639 »	
Idem. (Service local.).....	Personnel.....	fr.	4,747,500 »
	Matériel.....		
	Établissement de Mana.....	84,600 fr.	1,460,400 »
	Id. du Sénégal..	716,300 »	
Subvention à divers établissements coloniaux.....	Comptoirs de la côte occidentale d'Afrique.....	198,000 »	
	Établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.	188,500 »	
	Établissement de Mayotte et dépendances.....	303,000 »	1,747,900 »
Dépenses générales des établissements de l'Océanie.....			
Total du service colonial.....			22,332,740 fr.

XII. RÉSUMÉ GÉNÉRAL.—Nous avons vu que le principe de la colonisation, inhérent à la nature humaine, assure, en se développant, le repos intérieur des sociétés et fait concourir leurs forces exubérantes aux progrès de la civilisation générale.

Après un tribut de regrets rendu à l'ancienne grandeur coloniale de la France, nous avons exprimé le vœu de voir ses possessions au nord de l'Afrique la dédommager de tant de pertes éprouvées à la suite de ses revers maritimes (I, p. 307-308).

Enfin, autant que l'espace pouvait le permettre, nous avons tâché d'exposer dans son ensemble l'établissement colonial actuel de la France.

Il nous reste à résumer cet exposé.

La France possède aujourd'hui trente-six établissements coloniaux.

Leur population s'élève à environ 600,000 âmes.

Un tiers environ de cette population (249,286) est encore dans l'esclavage et représente une valeur qui doit être estimée au moins à 230 millions de francs.

Le produit territorial des colonies françaises peut être évalué à 30 millions de francs.

Elles consomment annuellement pour environ 70 millions de francs des produits de l'industrie nationale.

Elles emploient annuellement un millier de na-

vières français, jaugeant environ 225,000 tonneaux et montés par plus de 12,000 hommes d'équipage (I, p. 303-310).

Le régime législatif des colonies, depuis la Charte de 1830, s'est successivement amélioré en raison des progrès de l'état social de ces lointaines possessions (III, p. 310-315).

Le gouvernement, se modifiant avec le régime législatif, semble offrir les garanties réclamées dans un loyal intérêt par la métropole et les colonies (IV).

L'organisation de la justice, des cultes, des services militaires, de la police et du régime municipal, des services administratifs, du régime financier et de la comptabilité générale a été successivement exposée d'après les textes même de la législation constitutive de ces diverses branches du gouvernement (V à XI, p. 313-322).

On le voit, bien que fondé sur un droit exceptionnel, le gouvernement colonial embrasse presque tous les services dont se compose le gouvernement métropolitain, et présente presque toutes les garanties de l'ordre constitutionnel.

Le ministre de la marine, spécialement chargé du gouvernement colonial, est secondé dans cette tâche difficile par le concours des grands pouvoirs de l'Etat, des autres départements ministériels, du conseil d'Etat, du conseil d'amirauté, du conseil des délégués, de diverses commissions spéciales et de la direction des colonies.

En nous reportant aux proportions si restreintes de l'établissement colonial de la France, nous terminerons par quelques considérations qui semblent en être la conséquence naturelle.

Cet établissement n'est évidemment pas en rapport avec la population du royaume qui s'élève à plus de 34 millions d'âmes, non plus qu'avec la production nationale.

Si donc la France veut offrir un aliment moins précaire à l'activité de sa population toujours croissante, à son industrie avidée de débouchés, à son commerce privé d'essor, à sa navigation marchande en languissante, la France doit tendre ou à développer sa domination coloniale, ou à modifier le système de ses tarifs de manière à multiplier les échanges avec les marchés étrangers.

L'un ou l'autre parti est impérieusement commandé par la force irrésistible des choses.

Il y va du repos, de la prospérité, de la grandeur de la France.

Et le repos de la France, c'est le repos du monde.

La révolution de 1830, en France, a eu pour résultat immédiat le triomphe de la réforme parlementaire qui, dirigée par une main moins habile, piler l'Angleterre dans un abîme.

Une nouvelle commotion en France aurait pour contre-coup inévitable une révolution sociale de l'autre côté du détroit.

Le plus sûr moyen d'éviter à l'un et à l'autre pays ces crises fatales, c'est d'offrir un écoulement régulier à la population et un aliment légitime à l'activité nationale.

Bien loin donc de suivre d'un œil jaloux le développement nécessaire de la France vers les lointains régions du globe qui ouvrent encore un si vaste champ à la civilisation européenne, l'Angleterre est la première intéressée à s'associer à ce mouvement fondé sur conviction, peut assurer la paix du monde.

XIII. TABLEAU CHRONOLOGIQUE DE LA LÉGISLATION COLONIALE, DE 1814 A 1846.—La législation spéciale des colonies étant assez peu connue et présentant un haut intérêt au moment où elle se transforme avec l'état social dont elle est l'expression,

nous avons cru devoir offrir ici le tableau de cette législation, afin d'en faciliter l'étude et l'application ou la réforme.

1814.

Charte (l'art. 75 s'applique aux colonies).

Traité de paix entre la France et les Puissances alliées, conclu à Paris, le 30 mai (les art. 8 à 14 sont relatifs aux colonies).

O. 8 août, relative à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues aux colonies françaises.

O. 28 septembre, concernant l'organisation des premier et second bataillons coloniaux.

O. 16 décembre, portant formation d'un régiment colonial étranger.

1815.

L. 7 décembre, relative à la perception de droits sur les denrées coloniales.

1816.

L. 28 avril, sur les finances (le titre III établit des entrepôts pour les denrées coloniales et les marchandises étrangères).

Décision royale 5 juillet, sur le régime disciplinaire et la juridiction militaire des bataillons coloniaux.

O. 13 novembre, sur l'organisation judiciaire de l'île Bourbon.

1818.

O. 1^{er} avril, portant formation de compagnies de discipline, et contenant des dispositions sur les bataillons coloniaux.

L. 21 avril, sur les douanes.

1819.

O. 22 novembre, portant établissement de comités consultatifs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de Cayenne.

1821.

O. 31 octobre, portant création de préfets apostoliques à la Martinique et à la Guadeloupe.

1822.

O. 7 janvier, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.

L. 27 juillet, sur les douanes.

O. 23 septembre, ayant pour objet de faciliter la réimportation à l'étranger des produits du sol et des manufactures de France importés dans les colonies françaises.

O. 25 décembre, relative aux produits importés directement du Sénégal par navires français.

1825.

O. 28 mai, qui établit un droit sur les toiles de l'Inde destinées au commerce du Sénégal, autres que celles importées directement par navires français.

O. 13 août, contenant de nouvelles dispositions relatives aux comités consultatifs des colonies françaises, et aux députés de ces colonies près le département de la marine.

O. 22 octobre, qui, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1816, sur l'organisation judiciaire de l'île Bourbon, rend applicable à cette colonie la faculté accordée aux autres possessions d'outre-mer, du recours en cassation contre les jugements et arrêts prononcés en matière de traite des noirs.

1825.

O. 21 août, concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances.

1826.

O. 2 janvier, sur le gouvernement civil et militaire de la Martinique.

O. 5 février, portant autorisation d'importer par

navires nationaux ou étrangers, dans les îles de la Martinique ou de la Guadeloupe, diverses denrées désignées par le tarif annexé.

O. 12 février, portant fixation des traitements du gouverneur et des autres chefs d'administration de l'île Bourbon.

O. 13 mars, sur le gouvernement civil et militaire de la Guadeloupe.

O. 13 mars, sur le gouvernement provisoire civil et militaire de la Guadeloupe.

O. 19 mars, sur le traitement et les indemnités du gouverneur, des chefs de service et des conseillers coloniaux à la Martinique.

O. 19 mars, sur les traitements du gouverneur et des autres fonctionnaires civils et militaires de la Guadeloupe.

O. 19 mars, relative aux costumes du gouverneur et des autres officiers civils et militaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

O. 19 mars, sur les honneurs dus au gouverneur et aux fonctionnaires civils et militaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

O. 26 mai, sur les douanes.

O. 30 août, qui rend obligatoire à la Martinique, à la Guadeloupe et dans les établissements qui dépendent de cette dernière colonie la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie en France.

O. 15 octobre, portant que les amendes pécuniaires stipulées en livres dans les actes de l'autorité de la métropole qui sont en vigueur aux colonies françaises, seront exprimées dans les jugements et arrêts à intervenir dans lesdites colonies.

1827.

O. 9 février, concernant le gouvernement de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances.

O. 30 septembre, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice à l'île Bourbon.

O. 30 septembre, concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation de dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics.

O. 16 décembre, qui fixe la composition de la cour royale de Pondichéry et les traitements des membres de cette cour.

O. 23 décembre, concernant l'organisation des tribunaux des établissements français dans l'Inde.

1828.

O. 6 juillet, qui détermine la division territoriale de l'île Bourbon pour l'administration de la justice.

O. 19 juillet, sur le ressort judiciaire de la Désirade, dépendance de la Guadeloupe.

O. 20 juillet, relative à l'instruction et au jugement des affaires criminelles de la Guyane française.

O. 27 août, concernant le gouvernement de la Guyane française.

O. 31 août, sur le mode de procéder devant les conseils privés.

O. 20 septembre, portant autorisation d'importer, à dater du 1^{er} janvier 1829, dans le port du Moule (Guadeloupe), et dans le port du Grand-Bourg (Marie-Galante), les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance royale du 5 février 1826.

O. 24 septembre, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.

O. 12 octobre, portant application du Code d'instruction criminelle à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.

O. 19 octobre, sur la mode de procéder en ma-

tière civile à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.

O. 21 décembre, concernant l'organisation de la justice à la Guyane française.

O. 29 octobre, portant application du Code pénal à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.

O. 31 décembre, portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances et à la Guyane française.

1829.

O. 26 avril 1829, qui rend exécutoire dans les établissements français d'outre-mer la loi du 10 avril 1823, ayant pour objet la sûreté de la navigation et du commerce maritime.

O. 29 avril, portant autorisation d'importer, à dater du 1^{er} juillet 1829, dans le port du Marin, à la Martinique, les denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés à l'ordonnance royale du 5 février 1826.

O. 14 juin, concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances et à la Guyane française.

O. 19 juillet, portant que l'île de la Désirade, l'une des dépendances de la Guadeloupe, sera comprise dans l'arrondissement du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre et fera partie du canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé au Môle.

O. 10 octobre, qui modifie celle du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe.

O. 23 octobre, concernant le service des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.

O. 22 novembre, concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île Bourbon.

1830.

O. 11 avril, qui modifie celle du 30 septembre 1827, concernant l'organisation judiciaire de l'île Bourbon.

O. 20 mai, qui crée un emploi d'avocat général au Sénégal et qui modifie l'organisation judiciaire de cette colonie.

O. 13 juin, sur le traitement de l'avocat général institué au Sénégal.

O. 16 août, qui nomme le gouverneur de la Martinique et qui fixe son traitement.

O. 23 août, qui fait cesser les fonctions des députés des colonies et qui porte qu'à l'avenir ils seront nommés directement par les conseils généraux.

O. 31 août, concernant les pouvoirs des gouverneurs à la Martinique et à la Guadeloupe.

O. 31 août, qui fixe le traitement et les indemnités du procureur général près la cour royale de Pondichéry.

O. 31 août, sur le traitement des procureurs généraux près les cours royales de Bourbon et de la Guadeloupe.

O. 7 septembre, qui fixe les traitements des membres de l'ordre judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et dans l'Inde.

O. 23 septembre, sur le mode à suivre par les huissiers des deux justices de paix à la Martinique, pour l'enregistrement des actes soumis aux autorités.

O. 4 octobre, qui fixe les traitements des autorités de la Guadeloupe.

O. 4 octobre, qui fixe les traitements à la Martinique.

O. 26 novembre, relative aux traitements et agents des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.

O. 1^{er} décembre, portant réduction du traitement

affecté à l'officier d'administration chargé de l'inspection à l'île Bourbon.

O. 1^{er} décembre, relative aux frais de tournée et de bureau alloués aux préfets apostoliques des colonies des Antilles.

O. 1^{er} décembre, portant réduction du traitement de l'avocat général nommé au Sénégal.

O. 1^{er} décembre, relative aux dépenses du service colonial de la Guyane française pour 1831.

O. 1^{er} décembre, qui réduit le traitement des gouverneurs des établissements coloniaux, sauf la Guadeloupe et les établissements nouveaux d'Afrique.

1831.

O. 15 février, concernant l'exercice de la profession d'avocat aux colonies françaises.

O. 16 février, qui augmente le nombre des membres de la commission chargée des travaux précédemment confiés au bureau du commerce et des colonies.

O. 24 février, portant abrogation des arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils.

O. 1^{er} mars, sur les frais de passage des personnes qui se rendent dans les possessions d'outre-mer.

O. 1^{er} juillet, relative aux obligations des notaires, greffiers et secrétaires des administrations, pour l'enregistrement de leurs actes, les formalités hypothécaires et l'usage des actes sous signature privée, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane.

O. 10 juillet, modificative de l'organisation judiciaire à Bourbon.

O. 12 juillet, sur l'exportation des gommages dans la colonie du Sénégal.

O. 7 septembre, portant création d'un bureau de conservation des hypothèques pour l'arrondissement de Saint-Paul, île Bourbon.

O. 24 septembre, qui supprime la place de directeur de l'intérieur à la Guyane.

1832.

O. 16 mars, qui réduit les frais de premier établissement des gouverneurs des colonies.

O. 8 mai, qui détermine dans quels cas le gouverneur de Bourbon pourra statuer sans consulter le conseil privé.

O. 16 mai, qui confie aux receveurs de l'enregistrement l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

O. 7 juin, portant que la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, est rendue exécutoire aux colonies sous la modification y exprimée.

O. 12 juillet, portant que la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, est rendue exécutoire aux colonies sous la modification y exprimée.

O. 12 juillet, sur les formalités à suivre pour les concessions d'affranchissement dans les colonies.

O. 16 août, qui rend exécutoire aux colonies la loi du 14 juin 1829, relative au cours des anciennes monnaies.

O. 31 août, portant réduction des allocations attribuées à divers fonctionnaires de l'île Bourbon.

O. 11 septembre, qui change la composition de la section criminelle de la cour royale de Pondichéry.

O. 22 septembre, concernant les contraventions aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1831, sur le service de l'enregistrement et des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française.

O. 21 octobre, portant qu'il sera prélevé, dans les colonies, au profit des caisses coloniales et avant

toute répartition, un dixième du produit net des saisies en matière de douanes.

O. 31 octobre, portant établissement d'une justice de paix à Sinamary (Guyane française).

O. 9 novembre, relative à l'importation des farines de froment étrangères dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

1833.

L. 24 avril, concernant l'exercice des droits civils et politiques aux colonies.

L. 24 avril, concernant le régime législatif des colonies.

O. 30 avril, portant suppression des peines de la mutilation et de la marque à l'égard des esclaves dans les colonies françaises.

O. 15 mai, concernant les élections aux conseils coloniaux.

O. 23 juin, qui autorise les gouverneurs des colonies y désignées à statuer directement sur l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur n'excède pas 3,000 francs.

O. 26 juillet, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon, et le mode de procéder devant les tribunaux de cette colonie.

O. 22 août, rectificative de l'ordonnance du 21 août 1825 et déterminant quels articles sont modifiés en exécution des lois du 24 avril 1833, sur le régime législatif et sur l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies.

O. 22 août, qui modifie les gouvernements de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon.

O. 31 août, concernant les pouvoirs des gouverneurs à la Martinique et à la Guadeloupe.

1833.

O. 6 avril, qui modifie celle du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon.

O. 15 avril, concernant la retenue à exercer sur le produit des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies en matière de douanes dans les Antilles françaises.

L. 22 juin, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.

O. 17 août, relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale.

O. 10 octobre, relative aux tarifs des douanes des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique.

1836.

O. 29 mars, qui rend applicable au Sénégal la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.

O. 29 avril, relative aux esclaves des colonies amenés ou envoyés en France par leurs maîtres.

O. 29 avril, relative aux formalités des affranchissements dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

O. 13 octobre, qui établit un commandant militaire à l'île Bourbon.

O. 1^{er} novembre, portant que les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1838, autoriser l'importation des machines à vapeur dites *voitures locomotives*, propres au transport des récoltes et au service intérieur des sucreries.

1837.

O. 16 avril, portant organisation du service des douanes à l'île Bourbon.

O. 24 avril, portant qu'il sera établi à l'île de

Sor, dépendance du Sénégal, une ville sous le nom de Saint-Philippe.

O. 24 mai, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.

L. 12 juillet, qui autorise la création d'entrepôts réels de douanes dans les colonies des Antilles et de l'île Bourbon.

O. 23 juillet, relative aux douanes.

O. 11 septembre, qui supprime les droits d'octroi, tant ordinaires qu'extraordinaires, établis à la Martinique par deux décrets coloniaux des 6 décembre 1836 et 18 janvier 1837.

1838.

O. 26 février, qui rectifie les articles 141 et 143 de l'ordonnance du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

O. 31 mai, portant règlement général sur la comptabilité publique.

O. 4 août, qui fixe le tarif des droits de navigation à percevoir sur les bâtiments français et étrangers dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances.

O. 31 août, portant création d'entrepôts réels de douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.

1839.

O. 13 février, relative aux douanes.

O. 11 juin, sur les recensements aux colonies.

O. 30 juin, qui fait cesser l'exportation des sucres de la Martinique à l'étranger.

O. 9 juillet, qui interdit l'exportation des sucres de la Guadeloupe à l'étranger.

L. 3 août, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1836 (l'art. 10 s'applique aux colonies).

O. du 17 octobre, qui rectifie l'article 12 de l'ordonnance du 30 août 1826, concernant le système monétaire des Antilles françaises.

O. 2 décembre, concernant le service de santé aux colonies.

O. 8 décembre, concernant le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.

O. 18 décembre, relative à l'entrepôt de Saint-Denis (île Bourbon).

1840.

O. 5 janvier, relative à l'instruction morale et religieuse des esclaves dans les colonies françaises, ainsi qu'au patronage que doivent exercer les officiers du ministère public à l'égard de la même classe de la population.

O. 27 février, portant que l'indemnité de représentation accordée aux commandants des corps sera payée aux colonies sur le pied de moitié en sus de la somme allouée en France.

O. 13 mars, concernant l'exécution, à la Guyane française, de l'ordonnance du 11 juin 1839, sur les recensements dans les colonies.

O. 18 mars, concernant le personnel du service des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.

O. 24 mai, portant organisation des milices à la Guyane française.

O. 23 juillet, concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde.

O. 23 juillet, qui réduit les droits de douanes, à l'entrée, sur certains produits de la côte occidentale d'Afrique.

O. 5 août, qui ouvre le port de Port-Louis (Guadeloupe) à l'importation de diverses marchandises étrangères.

O. 6 septembre, relative à la pharmacie coloniale.

O. 7 septembre, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances.

Règlement du roi du 31 octobre, pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance royale

du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique (tit. XI).

O. 19 novembre, qui modifie celle du 24 mai 1837, relative à l'organisation judiciaire au Sénégal.

1841.

L. 25 juin, relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

O. 28 juillet, concernant la magistrature coloniale.

O. 10 août, concernant le traitement des officiers suspendus de leurs fonctions aux colonies.

O. 22 novembre, portant règlement sur la comptabilité des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

1842.

O. 9 janvier, qui modifie celle du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances.

O. 7 février, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

O. 18 juin, concernant le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.

1845.

O. 6 mars, relative à la présidence du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon.

O. 28 avril, contenant des dispositions sur l'administration de la justice aux îles Marquises, et investissant le gouverneur de certains pouvoirs spéciaux.

O. 18 mai, relative aux toiles de l'Inde dites guinées, susceptibles d'être expédiées du Sénégal.

O. 30 septembre, concernant l'instruction publique dans les établissements français de l'Inde.

1844.

O. 27 mars, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.

1845.

O. 29 avril, sur le régime des douanes aux Antilles.

L. 18 juillet, concernant le régime des esclaves aux colonies françaises.

L. 19 juillet, qui ouvre un crédit de 950,000 fr. pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies françaises, à la formation d'établissements agricoles, etc.

O. 23 octobre, qui règle la forme des actes relatifs à la fixation du prix de rachat des esclaves aux colonies.

O. 26 octobre, qui règle les formes à suivre aux colonies pour faire concourir les fonds de l'Etat au rachat des esclaves.

O. 17 décembre, relative à la comptabilité des colonies.

1846.

O. 20 janvier, qui règle le mode de remplacement provisoire des présidents des cours royales aux colonies, dans certains cas prévus par les ordonnances d'organisation judiciaire.

O. 3 février, qui modifie celle du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire dans les établissements français de l'Inde.

O. 18 mai, concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.

O. 4 juin, concernant le régime disciplinaire des esclaves.

O. 5 juin, concernant la nourriture et l'entretien des esclaves.

FRÉD. CR. Au
COLONIES AGRICOLES. Le mot colonie vient du mot latin *colere*, cultiver, mettre en culture. Il signifie proprement une réunion d'individus établis sur un territoire commun pour le cultiver. Les colonies agricoles sont des établissements d'agriculture dont les travaux sont exécutés, dont l'exploitation est faite par un certain nombre d'in-

dividus, réunis dans ces établissements et qui reçoivent de là le nom de colons. Les colonies agricoles sont une création de l'économie sociale et charitable; par leur application on peut atteindre le double but et de mettre en culture et en produit des terres jusque-là abandonnées, et de combattre l'indigence en donnant du travail aux bras qui peuvent en manquer. L'institution des colonies agricoles peut être aussi utilisée de la manière la plus efficace pour l'éducation de certaines classes d'enfants abandonnés à la charité publique, ou déjà signalés par la loi comme dangereux pour la société. On peut dire, sans se payer d'illusions, que grâce à la bienfaisance privée, soutenue, d'ailleurs, par les encouragements de l'administration publique, l'expérience est faite sous ce rapport. L'établissement de *Mettray* a gagné la cause des colonies agricoles de jeunes détenus. Des établissements analogues poursuivent la même œuvre en faveur des enfants trouvés et des orphelins.

Si les colonies d'indigents n'ont pas répondu dans les divers essais que l'on en a faits aux espérances que l'on avait conçues, la question ne doit cependant pas être abandonnée, car il y a encore des parties assez étendues de la France qui attendent la culture, et il y aura toujours des bras qui n'entreront du travail. Nous examinerons d'une manière plus spéciale l'organisation des diverses colonies agricoles en nous occupant des matières auxquelles elles peuvent se rattacher. (Voy. ENFANTS TROUVÉS, JEUNES DÉTENUIS, PAUPÉRISME.)

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (INDEMNITÉ DES), Voy. SAINT-DOMINGUE.

COLPORTEUR. — **COLPORTEUR.** On désigne sous le nom de *colporteurs* les petits marchands qui circulent dans les villes et campagnes, portant avec eux leurs marchandises, les criant dans les rues, ou allant les offrir de maison en maison.

Ce nom s'applique particulièrement à ceux qui colportent ainsi de menues merceries, ou même certaines denrées, des livres, des dessins, gravures, images, etc.; il se dit aussi de ceux qui vont par les maisons acheter et vendre de vieilles hardes, habits, galons et autres objets; enfin, et dans les villes surtout, on appelle *colporteurs* les crieurs de nouvelles publiques qui vendent et distribuent par les rues des imprimés, feuilles publiques, journaux, etc. On comprend aussi sous le nom de *colportage* l'exercice de tous ces divers genres de commerce ou d'industrie.

En principe, le colportage des marchandises est libre comme tout autre genre de négoce, sauf l'obligation pour le colporteur de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux règlements de police faits ou à faire. (L. 2 mars 1791, art. 7.)

Cependant une foule d'abus, de fraudes et de délits peuvent être commis à l'aide du colportage, plus souvent, ne séjournant pas dans les localités où ils débitent leurs marchandises, et qui, n'y étant retenus par aucun lien d'intérêt, peuvent facilement se soustraire aux poursuites qu'il y aurait de la part de l'administration une surveillance incessante dans l'intérêt du commerce et de la sûreté publique. Les maires sont chargés par la loi d'exercer cette surveillance principalement nécessaire dans les communes rurales.

Les maires doivent s'assurer si les colporteurs sont pourvus de la patente relative à leur commerce; s'il sont munis, suivant les circonstances, des autorisations nécessaires et s'ils remplissent les conditions imposées pour le colportage de certaines marchandises; enfin, et c'est peut-être le

point le plus grave de la mission de l'autorité municipale à cet égard, si le colportage déclaré ne couvre point un commerce secret d'objets prohibés, contraires aux mœurs ou à la sûreté publique. A cet effet, ils peuvent exiger l'ouverture des balles et paquets de marchandises des colporteurs. Il n'est pas besoin d'ajouter que si cette exhibition amenait la découverte d'articles prohibés, ces articles pourraient être immédiatement saisis et séquestrés jusqu'à ce qu'il fût prononcé conformément à la loi.

Pour le colportage des articles de mercerie et menues marchandises, Voy. MARCHANDS FORAINS.

Pour le colportage de livres, dessins, gravures: indépendamment des précautions à prendre dans l'intérêt de la morale publique, il est soumis à toutes les conditions générales imposées à ces diverses branches de commerce, Voy. DESSINS, GRAVURES, LIBRAIRIE.

Quant au colportage qui a pour objet la vente et l'achat de hardes, habits, galons, menues objets d'ameublements, Voy. BROCANTEURS.

Pour le colportage des imprimés, nouvelles publiques, journaux, etc., Voy. CRIEURS PUBLICS.

Le colportage du tabac est formellement interdit: les contrevenants, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, doivent être arrêtés, constitués prisonniers, et condamnés à une amende de 500 francs à 1,000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente et de celle des moyens de transport. (L. 28 avril 1816, art. 222.)

On ne peut non plus se livrer au colportage des cartes à jouer sans y être autorisé par la régie, sous peine de confiscation, d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs et d'un mois d'emprisonnement; en cas de récidive, l'amende est toujours de 5,000 francs. (L. 28 avril 1816, art. 166.)

Les employés des contributions indirectes, des douanes et octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté peuvent constater le colportage des tabacs et le colportage frauduleux des cartes, procéder à leur saisie, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les colporteurs. — Lorsque, conformément aux dispositions ci-dessus, les employés ont arrêté un colporteur de tabac, ils sont tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée qui le conduira devant le juge compétent, lequel doit statuer de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. — Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant des condamnations prononcées contre lui, il doit être mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui. (*Ibid.*, art. 169, 225, 224.)

Le colportage des boissons peut se faire par marchands ambulants, muletiers ou autres, à la charge par eux d'indiquer, au bureau de la régie du lieu d'enlèvement, le lieu où ils doivent effectuer la vente de chaque partie de leur chargement. Ils sont considérés, sous ce rapport, comme *marchands en gros*, doivent se munir d'une licence de marchands en gros, et acquitter les droits imposés en conséquence. (Voy. BOISSONS, Marchands en gros; LICENCE.)

Le colportage des bijoux et autres matières d'or et d'argent est soumis à des règles particulières. (Voy. MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.)

CONESTIBLES, Voy. DENRÉES.

COMICES AGRICOLES, Associations libres de

propriétaires, agronomes et cultivateurs qui ont pour but : de recueillir et de propager la connaissance des travaux, des découvertes, des essais, des perfectionnements qui tendent à améliorer les systèmes de culture; d'indiquer les débouchés ouverts ou qui peuvent s'ouvrir à la production du sol; d'entretenir l'agriculture dans la voie de progrès où elle est entrée, en rendant plus fructueux ses rapports avec toutes les branches de l'industrie générale. (*Voy. SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.*)

COMITÉ. C'est, le plus souvent, la même chose que *commission*. Il s'attache peut-être, au mot *Comité*, l'idée d'une existence plus durable que celle d'une *commission*. C'est ainsi qu'à la chambre des pairs on nomme *Comité* la réunion des commissaires chargés de l'examen préalable des pétitions, et *commissions*, les réunions de commissaires désignés pour l'étude préparatoire des projets de lois. Ces dernières n'ont, en effet, qu'une existence passagère qui finit avec le vote de la chambre sur l'objet qui les occupait, tandis que le *Comité des pétitions*, bien que renouvelé tous les mois, dure autant que la session.

Ainsi que pour les commissions (*Voy. ce mot*), il y a des *Comités* préposés à certains services publics ou attachés à certains ministères, par exemple : les *Comités de surveillance des écoles primaires*; les *Comités d'arrondissement d'instruction primaire* (*Voy. INSTRUCTION PRIMAIRE*); le *Comité consultatif des arts et manufactures* (*Voy. MANUFACTURES*); les *Comités historiques*, attachés au ministère de l'instruction publique (*Voy. MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE*); les *Comités de l'infanterie et de la cavalerie*, de l'artillerie, du génie et des fortifications, le *Comité d'état-major*, attachés au ministère de la guerre (*Voy. MINISTÈRE DE LA GUERRE*).

Le conseil d'Etat est partagé en plusieurs comités (*Voy. CONSEIL D'ÉTAT*).

Comité secret. — On désigne ainsi la séance que les chambres tiennent à huis-clos, c'est-à-dire hors de la présence du public (*Voy. CHAMBRES*).

Comité de lecture. — Comité institué près d'un théâtre pour examiner les ouvrages que l'on y présente et prononcer leur admission ou leur rejet (*Voy. THÉÂTRES*).

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué. (C. C., art. 1347.)

COMMERCE (Ministère du), *Voy. MINISTÈRES*.
COMMISSAIRE DU ROI. Suivant les circonstances dans lesquelles il est accordé, suivant les matières auxquelles s'appliquent les fonctions qui s'y rattachent, suivant les personnes qui en sont investies, le titre de *commissaire du roi* indique des attributions permanentes ou temporaires, principales ou accessoires.

On donne le titre de *commissaire du roi* aux personnes chargées par le roi de soutenir devant les chambres la discussion d'une loi ou même d'en exposer les motifs : ces commissaires du roi sont choisis d'ordinaire parmi les membres du conseil d'Etat ou parmi les chefs des administrations publiques.

Au conseil d'Etat, dans les affaires contentieuses, les fonctions du ministère public sont remplies par trois maîtres des requêtes, désignés à cet effet par le garde des sceaux. Ces maîtres des requêtes prennent, pendant la durée de ces fonctions, le titre de *commissaires du roi*.

On désigne également, sous le nom de *commissaires du roi*, les membres de l'armée qui rem-

plissent près des tribunaux militaires les fonctions du ministère public.

On investit, enfin, du titre de *commissaires du roi*, certains représentants de l'administration publique chargés de surveiller la gestion de certaines sociétés anonymes, compagnies d'assurances, chemins de fer, fontaines; de veiller à ce que ces sociétés se conforment aux obligations qui résultent pour elles de leurs statuts régulièrement approuvés. Les rapports des *commissaires du roi* adressés au ministre que la matière concerne, méritent, le gouvernement à même de retirer, le cas échéant, à ces sociétés, l'autorisation dont elles abuseraient ou dont elles n'observeraient pas les conditions. Le traitement de ces commissaires est, d'ordinaire, laissé à la charge des sociétés auprès desquelles ils sont institués.

COMMISSAIRE-PRISEUR, Voy. OFFICIER MINISTÉRIEL.

COMMISSAIRE VOYER, Voy. VOIRIE.

COMMISSAIRES DE POLICE. Les commissaires de police sont des agents du pouvoir exécutif, particulièrement chargés de veiller au maintien de l'ordre public.

- I. HISTORIQUE ET ORGANISATION ACTUELLE.
- II. ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. *Attributions administratives.* — § 2. *Attributions judiciaires.*
- III. FORME ET AUTORITÉ DE LEURS PROCÈS-VERBAUX.
- IV. SUBORDINATION ET GARANTIE.

I. HISTORIQUE ET ORGANISATION ACTUELLE. — La fonction qui nous occupe n'est pas de création moderne; on la retrouve, sous différents noms, dans les divers âges de notre histoire.

Ceux qui en furent investis jouirent pendant longtemps d'une grande considération. Dans les Capitulaires, ils sont désignés comme les coadjuteurs des premiers magistrats, *adjutores capitulum ad justitiam faciendas*. Charles VIII démit, en 1483, qu'ils sont établis pour aider et conseiller le prévost de Paris et ses lieutenants, au jugement des procès. Chassavée, dans son traité du rang dû à chaque état, reconnaît qu'ils sont comme les associés des magistrats; il les nomme *conjurés*. Les ordonnances les appellent souvent : *nos amez et feaux maistres*; ils étaient qualifiés de *noble homme*, marques de distinction qui ne se donnaient qu'aux magistrats et aux officiers ayant *dignité*. La vénalité des charges, qui ouvrit la carrière des offices à tous ceux qui en avaient le finance, parait avoir porté un coup funeste à leur considération; et l'on peut dire que, depuis le seizième siècle, ils ont vainement lutté pour reconquérir leur ancienne position. Louis XIII voulut, en 1608, la leur restituer par un édit du mois de juin 1608, en les rétablissant dans quelques-unes de leurs anciennes prérogatives; il les autorisait à se qualifier, comme autrefois, conseillers du roi et à paraître couverts aux audiences : en outre, il leur accordait le droit de véterance après vingt années d'exercice. Mais cet édit fut impuissant pour rendre aux charges des commissaires examinateurs leur ancien prestige.

Ces officiers furent supprimés en 1790. La loi des 21—29 septembre 1791 ordonna qu'il serait établi, par le corps législatif, des commissaires de police dans toutes les villes où on les jugerait nécessaires, après l'avis de l'administration municipale. La loi du 19 vendémiaire an iv généralisa beaucoup plus l'établissement des commissaires de police. On décréta qu'il y aurait des

commissaires de police dans les communes au-dessus de 5,000 habitants; que les communes au-dessous de 10,000 habitants n'en auraient qu'un et que celles dont la population excédait ce chiffre en auraient un par section. Enfin, la loi du 28 pluviôse an VIII, porte qu'il y aura, dans les villes de 5,000 habitants à 10,000, un commissaire de police et que, dans les villes dont la population excède 10,000 habitants, il y aura un commissaire de police de plus par 10,000 habitants d'excédant. Cette loi de l'an VIII est encore celle de la matière.

Les commissaires de police sont nommés par le roi.

II. ATTRIBUTIONS. — Les commissaires de police exercent à la fois des fonctions dans l'ordre administratif et dans l'ordre judiciaire. Ils les exercent dans toute l'étendue de la commune pour laquelle ils sont institués. Si la commune est divisée en plusieurs quartiers, il est assigné, il est vrai, à chacun d'eux un quartier particulier; mais cette désignation n'a pas pour objet de limiter et de circoncrire leurs pouvoirs respectifs; elle indique seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouve empêché, celui du quartier voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il est requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime, ou qu'il n'est pas prouvé. L'autorité supérieure ne peut pas tenir trop rigoureusement la main à l'exécution de ces prescriptions si sages de la loi; elle ne doit pas tolérer les résistances qui tendraient à les annuler.

§ 1^{er}. Fonctions dans l'ordre administratif. — Les commissaires de police concourent, sous confies à des maires, à tous les objets de police à-dire aux mesures d'administration qui peuvent concerner les constructions, alignements et démolitions sur la voie publique; les édifices menaçant ruine; les dépôts de matériaux; la salubrité et la propreté de la voie publique; la sûreté, la commodité et la tranquillité publique; les incendies, les épizooties, la tenue des lieux ouverts au public, des auberges, cabarets et lieux de prostitution; l'observation des fêtes et dimanches; la boucherie, la boulangerie; la tenue des foires et marchés; la fidélité du débit et l'inspection des comestibles.

Il faut savoir que les commissaires de police ne sont, à ce point de vue de leurs fonctions, que les délégués du pouvoir municipal. Il ne leur appartient, en aucune manière, de prendre des arrêtés ou de faire des proclamations pour l'exécution des lois.

§ 2. Fonctions dans l'ordre judiciaire. — Les fonctions que les commissaires de police remplissent dans l'ordre judiciaire sont de deux sortes: ils concourent à la police judiciaire et sont officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

On divise en deux classes leurs fonctions de police judiciaire; les unes leur sont attribuées directement par la loi; ce sont celles qui concernent la constatation des contraventions de police et de certains faits spéciaux; les autres leur sont dévolues en leur qualité d'auxiliaires du procureur du roi; ce sont celles qui concernent la constatation des crimes et délits.

Comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police sont chargés de rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous

la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres à l'égard desquels ils ont concurrence et même prévention; ils ont, en outre, le devoir de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes relatifs aux contraventions de police.

Outre cette attribution générale donnée aux commissaires de police pour constater les contraventions de police, ils ont reçu des lois spéciales la mission de rechercher et constater les délits commis contre la police générale de la pêche; — les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumier ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art; — les contraventions à l'arrêté du 27 floréal an X, sur les bourses de commerce; — les contraventions aux ordonnances sur la police des diligences et autres voitures publiques; — les contraventions à la police de l'imprimerie et de la librairie; — la vente illicite, le colportage, la circulation illégale du tabac et des cartes à jouer; ils doivent procéder à la saisie de ces objets, à celle des ustensiles et mécaniques prohibés, des chevaux et voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs. Ils sont, de plus, chargés d'arrêter les individus qui voyagent sans passe-port; enfin, ils doivent veiller à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce, et sont tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leurs réquisitions pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention.

Comme auxiliaires du procureur du roi, les commissaires de police sont appelés à recevoir les dénonciations des crimes et délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions. En outre, dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils ont le droit de dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire les visites et tous les actes qui sont, dans les mêmes circonstances, de la compétence des procureurs du roi. Les commissaires de police, comme les autres auxiliaires du procureur du roi, doivent avoir le soin d'adresser, sans aucun retard, à ce magistrat, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes faits par eux dans les cas de leur compétence.

Les commissaires de police exercent, en outre, comme nous l'avons déjà dit, une autre fonction dans l'ordre judiciaire. Le commissaire de police du lieu où siège le tribunal du juge de paix, comme juge de simple police, remplit près ce tribunal les fonctions du ministère public. S'il y a dans le lieu où siège le tribunal plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nomme celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. En cas d'empêchement du commissaire de police ou s'il n'y en a pas, ces fonctions sont remplies par le maire de la commune, qui peut se faire remplacer par son adjoint.

III. FORME ET AUTORITÉ DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR LES COMMISSAIRES DE POLICE. — Les procès-verbaux des commissaires de police ne sont soumis à aucune forme spéciale. Le Code d'instruction criminelle (art. 41) se borne à dire que ces fonctionnaires consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises; les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables,

Les énonciations indiquées par cet article ne sont pas prescrites à peine de nullité; et si leur omission peut laisser des doutes sur l'exactitude des faits signalés par le procès-verbal et affaiblir ainsi la foi qui lui est due, elle n'entraîne pas cependant son annulation. Ainsi, le procès-verbal ne peut être annulé sous le prétexte qu'il ne désigne pas l'heure à laquelle la contravention a été commise, ou que le prévenu n'a pas été appelé à sa rédaction et que ses dires n'y ont pas été insérés. La loi du 22 juillet 1791, titre 1^{er}, article 12, avait exigé des commissaires de police de ne constater les contraventions qu'en présence des deux plus proches voisins des prévenus et de leur faire signer leurs procès-verbaux. Cette obligation ne leur ayant été imposée, ni par le Code du 3 brumaire an iv, ni par le Code d'instruction criminelle, n'existe plus aujourd'hui. — Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation.

Ces procès-verbaux ne sont pas crus jusqu'à inscription de faux, comme ceux des agents forestiers, des agents des contributions indirectes; mais ils font foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels que le rédacteur a reconnus par l'usage de ses sens ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude. La preuve contraire, que la loi met, dans ces cas, à la charge du prévenu, ne consiste pas dans de simples présomptions de l'homme que la loi n'a pas reconnues; car, ainsi que la cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 3 janvier 1810, « Si une présomption de droit peut être détruite par la preuve positive d'un fait contraire à celui qu'elle suppose, elle ne peut du moins pas l'être par des présomptions non autorisées par la loi et purement arbitraires. » Le juge ne doit admettre contre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire que des preuves écrites ou testimoniales. Les preuves écrites sont celles qui résultent d'actes authentiques ou publics; mais la loi refuse ce caractère aux simples certificats délivrés au prévenu pour contredire les mentions du procès-verbal : ces certificats ne sont, en effet, que des témoignages, moins le serment et les débats, qui pouvaient seuls en garantir la sincérité. Les preuves testimoniales sont celles qui résultent d'une déposition faite sous la foi du serment, c'est-à-dire sous la garantie des peines qui menacent les faux témoins. La loi et la jurisprudence refusent le caractère de preuves testimoniales aux déclarations des personnes entendues à titre de renseignement et sans prestation de serment. Outre ces deux ordres de preuves, qui peuvent être opposés aux procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, la loi a mis encore, deux autres moyens de vérification à la disposition du juge. Celui-ci peut ordonner que les gens de l'art seront consultés et donneront leur avis sur les points du procès que la science peut éclairer; mais le rapport de ces experts ne devient une preuve propre à infirmer la foi due aux procès-verbaux qu'autant qu'ils ont préalablement prêté le serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle. Le juge peut aussi se transporter sur les lieux et vérifier par lui-même si leur état contrarie les constatations du procès-verbal. Mais les renseignements, qu'il puise dans cet examen n'ont un caractère légal propre à combattre la preuve qui résulte du procès-verbal qu'autant que la descente, sur les lieux, que le juge a opérée, est elle-même revêtue d'un caractère juridique; il faut, dans ce cas, que le juge ordonne préalablement par jugement qu'il se transportera sur les lieux et qu'il dresse un acte de son transport.

IV. SUBORDINATION ET GARANTIE DES COMMISSAIRES DE POLICE. — Considérés comme agents de l'administration, les commissaires de police sont soumis aux administrateurs d'un ordre supérieur. — Ils ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions administratives qu'avec l'autorisation du conseil d'Etat, aux termes de l'article 75 de la constitution de l'an viii.

Comme officiers de police judiciaire, ils sont placés sous la surveillance du procureur général. S'ils sont prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, il est procédé contre eux, il est vrai, sans autorisation préalable du conseil d'Etat, mais avec les garanties déterminées par les articles 479, 483 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Enfin, rappelés, en terminant, que, malgré la résistance de plusieurs cours royales, la cour de cassation a jugé que les commissaires de police sont compris, quant à la répression des outrages et violences dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice, dans la qualification générale de *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire*.

Que ces fonctionnaires ne méconnaissent jamais le caractère dont la loi et la jurisprudence les ont revêtus; qu'ils travaillent à s'en montrer toujours dignes par leur dévouement et surtout par leur désintéressement. Ils ont à vaincre bien des préventions; mais, la probité aidant, ils les surmonteront.

ANT. BL.

COMMISSAIRES CENTRAUX DE POLICE, Voy.
COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE.

I. INSTITUTION.

II. LEURS ATTRIBUTIONS.

III. LEUR SUPPRESSION.

IV. COMMISSAIRES CENTRAUX DE POLICE.

I. INSTITUTION. — L'article 14 de la loi du 28 prairiale an viii porte que, « dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus, il y aura un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés et qui sera subordonné au préfet; néanmoins, ajoute le même article, il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police générale. »

La ville de Paris n'était pas comprise dans cette disposition qui, par là, dans le principe, s'était trouvée restreinte à Bordeaux, Lyon et Marseille.

Mais l'institution des commissaires généraux de police fut successivement étendue à d'autres villes. La loi du 9 floréal an xi ordonna qu'il serait établi dans chacune des villes de Brest et de Toulon un commissaire général de police à l'instar de ceux que la loi du 28 pluviôse an viii avait institués et qu'ils auraient avec les préfets maritimes, les mêmes rapports qu'avec les préfets de départements. Un arrêté du 12 germinal an xii établit un commissaire général de police dans les ports du Pas-de-Calais et de la Manche. La même institution avait été organisée, par différents décrets dans les villes de Gènes, de Rome, d'Amsterdam, de Hambourg, d'Anvers, etc.

II. ATTRIBUTIONS. — Les commissaires généraux de police exécutaient les ordres qu'ils recevaient immédiatement du ministre de la police générale et correspondaient avec les conseillers d'Etat chargés d'un des arrondissements de la police générale de la France; ils pouvaient aussi correspondre directement avec le ministre. Ils exerçaient l'autorité du préfet, les fonctions de police qui leur étaient attribuées par la loi.

Les commissaires généraux de police pouvaient

publier de nouveau les lois et règlements de police en activité et rendre des ordonnances pour en assurer l'exécution, avec l'approbation du préfet du département. — Ils étaient chargés de délivrer les attestations nécessaires aux citoyens domiciliés dans leur arrondissement pour retirer du préfet les passe-ports à l'étranger. — Les étrangers, entrant en France, ou les Français revenant d'un voyage à l'étranger ou des colonies, étaient tenus de présenter ou faire présenter leurs passe-ports au commissaire général de police. Les militaires ou marins en congé limité étaient tenus de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général de police, s'ils habitaient dans la ville ou la banlieue sur laquelle s'étendaient les attributions de ce fonctionnaire. Les commissaires généraux de police faisaient exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, et pouvaient envoyer les mendiants, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention; ils avaient la surveillance des prisons de la ville ou ils résidaient; ils assuraient l'exécution des lois et règlements de police concernant les hôtels garnis et les logeurs, l'imprimerie, la librairie et les journaux; ils devaient prêter une attention particulière aux églises et maintenir l'ordre, la décence et le respect convenable dans les lieux consacrés au culte; faire rechercher les militaires et marins déserteurs et les prisonniers de guerre évadés; veiller à l'exécution des lois et règlements des douanes, touchant la contrebande et faire saisir les marchandises prohibées par les tarifs; ils avaient dans leurs attributions les mesures de sûreté prescrites par les lois et arrêtés venant d'Angleterre et toutes les autres mesures concernant les navires neutralisés et les individus touchant les pays avec lesquels la France était en guerre. Ils étaient chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concernait les ouvrages qui y étaient représentés. Enfin, le Code d'instruction criminelle les avait classés parmi les officiers de police judiciaire.

Les commissaires généraux de police avaient, sous leurs ordres, pour l'exercice de leurs attributions, les commissaires de police des villes de leur résidence et de leur arrondissement, et correspondaient avec les maires. Ils avaient à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale, la gendarmerie, les compagnies de réserve départementales. Ils pouvaient requérir la force armée en activité.

Les commissaires généraux de police exerçaient leurs fonctions, 1° dans le lieu de leur résidence; 2° dans la banlieue de la ville où ils résidaient; 3° dans la banlieue de la ville où ils résidaient; 4° sur les frontières de terre ou de mer, dans la ligne déterminée par le chef du gouvernement; 5° dans les douanes et dans l'étendue de cette ligne, délimitée par le chef du gouvernement; 6° dans les limites militaires, lorsqu'il en était établi dans l'intérieur ou lorsqu'ils étaient contigus à l'arrondissement du commissaire général.

Les commissaires généraux de police occupaient une position élevée dans la hiérarchie administrative. Ils avaient, dans les cérémonies publiques, après les évêques, qui suivent les maréchaux de camp, et avant les présidents des collèges électoraux d'arrondissement, qui précédaient les sous-préfets.

III. SUPPRESSION. — Il n'y a plus, en France, de commissaires généraux de police.

IV. COMMISSAIRES CENTRAUX. — On trouve dans quelques grandes villes des commissaires centraux de police. Il faut bien se garder de les confondre

avec les commissaires généraux. Ces derniers étaient, comme nous l'avons vu, investis de fonctions spéciales et déterminées, n'étaient subordonnés qu'aux préfets, et avaient, sous leurs ordres, les commissaires de police de leur arrondissement. Quant aux commissaires centraux, au contraire, ils n'ont aucune attribution qui ne soit dévolue aux commissaires de police ordinaires; ils n'ont, sur ces derniers, aucune autorité, et reconnaissent pour supérieurs, non-seulement les préfets, mais encore les maires de leur résidence.

Les fonctions des commissaires centraux se bornent habituellement à concentrer, à centraliser, sous le commandement du préfet et du maire, l'action de la police générale et locale. Placés ordinairement à la tête du bureau de police constitué dans toutes les grandes villes, ils reçoivent les procès-verbaux et rapports dressés par les commissaires de police et les agents subalternes, et leur donnent la direction convenable. Organes de transmission entre le préfet, le maire et les commissaires de police, ils adressent à ceux-ci les ordres qu'ils doivent exécuter; mais ils ne peuvent spontanément leur imposer aucun devoir et sont impuissants pour réprimer, par eux-mêmes, le mauvais vouloir de leurs collègues. Le maire leur abandonne toujours le soin de mettre en mouvement les agents subalternes de la police locale.

Il arrive assez souvent que les commissaires centraux exercent leurs fonctions, non-seulement dans les limites de la commune de leur résidence, mais encore dans la banlieue de cette commune. Il peut même arriver qu'ils les exercent dans les communes de deux arrondissements, voire même de deux départements. C'est ainsi qu'il y a à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, un commissaire de police, qui, sans être revêtu du titre de commissaire central, a le droit d'agir dans plusieurs communes du département de l'Eure. La circonscription sur laquelle s'étend l'autorité des commissaires centraux est déterminée par l'ordonnance royale qui les institue.

ANT. BL.

COMMISSARIAT DE LA MARINE, Voy. MARINE.

COMMISSION. 1° Réunion de personnes commissions pour remplir des fonctions spéciales, ou chargées d'un travail préparatoire, de l'examen d'une chose, d'une affaire.

Il existe dans l'administration un très-grand nombre de commissions instituées, les unes à titre purement temporaire, les autres d'une manière permanente; placées, soit auprès d'un établissement public, soit auprès d'un administrateur, ou préposées à un service public.

Les commissions instituées auprès des établissements publics sont ou administratives, et chargées elles-mêmes de l'administration, ou consultatives, et n'ayant alors qu'à aider l'administrateur de leurs conseils, ou de surveillance, et ayant alors le droit et le devoir de surveiller la gestion de l'administrateur, la marche de l'établissement. Les différences d'attributions qui semblent devoir ressortir de ces dénominations diverses ne sont pas, d'ailleurs, observées avec une telle rigueur qu'elles ne se confondent souvent dans la pratique, et, il faut le dire, c'est la presque toujours un résultat regrettable, car si le conseil, si la surveillance conviennent bien à une réunion de plusieurs personnes, il n'en est pas de même de l'administration. La responsabilité est la garantie de la bonne gestion d'un administrateur; mais quand l'administration est remise aux mains de plusieurs personnes, il n'en est pas de même de l'administration. La responsabilité se divise et, par suite, devient nulle. (Voy. ASILE D'ALIÉNÉS, CAISSE D'AMORTISSEMENT,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, CAISSE D'ÉPARGNE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES, ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES, MAISONS DE REFUGE, PRISONS.)

Des commissions nombreuses sont instituées auprès des ministres, à titre temporaire ou permanent, par ordonnance royale ou par simple arrêté ministériel. Nous citerons la *Commission permanente pour l'inscription au registre matricule des chevaux de race pure*, instituée auprès du ministre de l'agriculture et du commerce (*Voy. HARAS*); la *Commission de surveillance des sociétés et agences tontinières* (*Voy. ASSURANCES*, p. 97); la *Commission des théâtres royaux*, instituée auprès du ministre de l'intérieur (*Voy. THÉÂTRES*); la *Commission mixte des travaux publics*, instituée auprès du ministre de la guerre (*Voy. TRAVAUX PUBLICS*); les *Commissions pour les affaires coloniales*, pour la traite des noirs, pour les invalides de la marine, instituées auprès du ministre de la marine et des colonies (*Voy. COLONIES, MARINE, TRAITE*), etc.

Des commissions sont créées et revêtues de certaines attributions dans quelques-unes des matières administratives, telles sont, en matière de contributions, les *Commissions de répartiteurs*; en matière d'instruction primaire, les *Commissions d'examen*; en matière de travaux publics, les *Commissions d'enquête, de dessèchement de marais*, etc. (*Voy. EXPROPRIATION, INSTRUCTION PRIMAIRE, MARAIS, TRAVAUX PUBLICS*.)

Commissions des monnaies et médailles, *Voy. MONNAIES*.

Commissions des ports, coloniales, consulaires, *Voy. PRISES MARITIMES*.

Commissions sanitaires, *Voy. INTENDANCES ET COMMISSIONS SANITAIRES*.

Les assemblées nombreuses, les corps administratifs se divisent souvent en commissions pour la préparation des affaires qui doivent ensuite être soumises à la délibération et au vote du corps entier. Ce mode de procéder est usité spécialement pour les travaux des chambres; il est employé également par les conseils généraux des départements.

2^o *Commission*, charge donnée à quelqu'un de faire quelque chose. Un inspecteur reçoit *commission* de se rendre dans telle ou telle localité. Un ambassadeur expose sa *commission*, c'est-à-dire il fait connaître ce dont il est chargé. On ne doit pas outre-passer sa *commission*.

3^o On appelle aussi *commission*, la pièce, le titre, le brevet, mentionnant la fonction dont une personne est investie et constatant qu'elle a qualité pour faire telle ou telle chose. C'est dans ce sens que l'on dirait que tel ou tel agent, arrivant dans un département, devra présenter sa *commission* au préfet et la faire viser par lui.

4^o *Commission* se prend aussi comme synonyme de *lettre de marque*. (*Voy. ce mot*.)

5^o Dans la marine militaire, on dit d'un vaisseau qui est en armement, qu'il est en *commission*.

6^o *Commission rogatoire*. Commission adressée par un tribunal à un autre tribunal ou à un juge; par un juge d'instruction à un juge d'instruction d'un autre arrondissement ou à un juge de paix, etc., pour recevoir un serment, une caution, une déposition de témoin, interroger sur faits et articles, etc., dans le cas où le lieu du domicile des témoins ou de ceux qui doivent prêter serment, donner caution ou fournir des réponses, est trop éloigné.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE, *Voy. CONGRÉGATION RELIGIEUSE*.

COMMUNAUX, *Voy. COMMUNE*.

COMMUNE. Circonscription de territoire; ville, bourg ou village, municipalité.

Chap. I^{er}. — Introduction.

Chap. II. — Organisation communale.

Chap. III. — De la propriété communale.

Chap. IV. — Des charges et dépenses des communes.

Chap. V. — Des revenus des communes.

Chap. VI. — Comptabilité communale.

Chap. VII. — Contentieux des communes (1).

Chap. I^{er}. — Introduction. — Ce qui constitue la commune. — Origine des communes. — Origine et nature du pouvoir municipal.

Ce qui constitue la commune. — Dans le système de notre droit public moderne, on entend par le mot de commune toute aggrégation d'habitants qui tient son existence, comme partie intégrante de l'État, en même temps que ses droits propres comme être moral et collectif, de l'institution municipale qui lui a été conférée en vertu de la loi.

La commune représente, dans la division territoriale du royaume, l'unité en quelque sorte élémentaire dont le canton, l'arrondissement et le département sont les multiples. On compte en France 37,040 communes. (O. 23 octobre 1842.)

Considérées, dit M. de Cormenin, comme des agglomérations de citoyens unis par des relations de voisinage, les communes font partie de l'administration publique;

Comme aggrégations de familles unies par des intérêts, des biens et des droits communs à tous leurs membres, elles rentrent dans la classe des personnes civiles; elles sont capables de contracter, d'acquiescer, de posséder, d'agir en justice, ainsi que les particuliers. (*Exposé des principes qui président à l'administration des communes*.)

Origine des communes. — L'origine des communes remonte à une si haute antiquité, qu'elle semble se perdre dans les limbes de l'histoire. Ce qu'il prête dès lors beaucoup à la controverse. Ce qu'il faut tenir pour certain, c'est que, dans toute société, si se forme, dans toute civilisation qui s'établit, ces agglomérations de familles réunies sur un même point par des liens, des besoins, des intérêts communs, sont un fait qui se produit pour ainsi dire de soi-même, dont la loi peut sans doute régler les effets, mais qu'il n'est pas en son pouvoir de créer. C'est ce qu'a fait très-judicieusement remarquer M. Macarel dans son *Cours de droit administratif*: « La commune, dit-il, est un élément nécessaire de toute société civile. Elle a une individualité qui a sa source dans la nature elle-même. » (t. I^{er}, p. 187.)

Les monuments du vieux droit public français et l'histoire elle-même nous apprennent qu'au temps de la domination romaine, un grand nombre de cités gauloises jouissaient des immunités et franchises qui constituaient proprement la municipalité suivant

(1) L'importance du mot COMMUNE nous a engagé à le répartir entre plusieurs chapitres. Nous avons renvoyé le tête de chacun de ces chapitres le sommaire habituel des divisions et subdivisions de la matière. Nous sommes réduits des cinq premiers chapitres à M. Darenne, chef de la division des communes au ministère de l'intérieur, à M. Jèze, chef du bureau de la comptabilité communale, à M. Jèze, chef du bureau du contentieux, du chapitre VII.

le droit romain, et qu'elles les conservèrent, à travers de nombreuses vicissitudes, jusqu'à l'invasion de la tyrannie féodale, époque où la force se substituait au droit, toute liberté disparut du sol.

Alors, en effet, soit par la ruse, soit par la violence, les seigneurs s'attachèrent à dépouiller de leurs droits municipaux les villes soumises à leur domination, et les habitants de ces villes, privés de toute protection, se virent bientôt réduits à l'état de servage dans lequel gémissaient déjà ceux des campagnes (1).

Cet état d'asservissement dura jusqu'au douzième siècle. Ce fut alors que Louis le Gros, conseillé par Suger, sentit le besoin de chercher dans les communes affranchies un auxiliaire contre les envahissements du pouvoir féodal, devenu de plus en plus oppressif pour les peuples, en même temps que menaçant pour l'autorité royale elle-même.

C'est de cette époque que datent les premières chartes de commune qui furent octroyées par nos rois et qui restituèrent aux villes, moyennant un prix de rédemption fixé par des conventions ou pactes préalablement consentis, l'exercice des droits dont elles avaient été si longtemps dépouillées, spécialement du droit de nommer leurs magistrats, de s'administrer et de se garder elles-mêmes.

Bientôt, à l'exemple des rois, les grands feudataires et les seigneurs suzerains, séduits par les avantages dont les villes jouissaient leur émancipation, s'efforcèrent d'affranchir, aux mêmes conditions, celles de leurs domaines, sous l'approbation du souverain qui se réservait expressément la sanction des pactes conclus entre ces villes et les seigneurs.

On voit par là que, dès ce temps, l'autorité royale exerçait à l'égard des communes un droit de haute tutelle qu'elle tenait de la nature même de son pouvoir, et dont elle n'a jamais cessé d'être inépuisable. « Les communes, dit Henric de Pansay, sont toujours mineures; le roi en est le tuteur légal. » (Du pouvoir municipal, p. 330, édition de 1822.)

Ajoutons que, si le droit de former une commune, c'est-à-dire une corporation d'habitants s'administrant par elle-même, fut d'abord restreint aux seules villes qui avaient obtenu des chartes, il s'étendit bientôt, par la force des choses, à toutes les agglomérations d'habitants qualifiées bourgs ou simples villages; en sorte que, dès longtemps avant 1789, chacune de ces agglomérations formait une communauté distincte ayant une existence légale et jouissant de la faculté de nommer ses officiers municipaux et de gérer ses propres affaires.

Origine et nature du pouvoir municipal. — A l'origine de la commune se rattache celle du pouvoir municipal qui en est inséparable. Nous avons dit tout à l'heure qu'à l'époque de la domination romaine, il existait dans les Gaules un grand nombre de villes qui jouissaient des libertés et franchises municipales. Ces villes étaient qualifiées *coloniae* ou *municipes*.

Lors de la conquête, le vainqueur exerçant, à l'égard de quelques cités qui avaient fait le plus de résistance, le terrible droit de la guerre, vendit les habitants dont il confisqua les terres, et remplaça l'ancienne population, soit par des familles romaines de la classe plébéienne et pauvre, soit par des vétérans de l'armée, entre lesquels il partagea les dépouilles des vaincus; c'est ainsi que se formèrent les colonies, qui se composèrent exclusivement de

citoyens romains. Ceux-ci transportèrent dans leur nouvelle patrie, avec leur civilisation, leurs mœurs et leurs arts, les lois civiles et municipales sous lesquelles ils avaient vécu jusqu'alors; en sorte que les colonies présentèrent, dans leur administration comme dans leur organisation politique, une parfaite image de la métropole. (RAYNOUARD, t. 1^{er}, p. 5.)

Les municipes étaient des villes qui, régies par leurs anciennes lois, ayant fait alliance avec Rome, furent admises à jouir du droit romain ou italique sans changer d'habitants, et sans faire de concessions de territoire. Elles modelèrent alors exactement leur régime sur celui des colonies, dont elles adoptèrent les mœurs et les lois civiles. Insensiblement les nuances qui distinguaient les droits de ces dernières de ceux des municipes s'affaiblirent, puis s'effacèrent entièrement. Ce qui subsista, ce fut l'assimilation complète des villes conquises à la métropole, quant aux lois et aux usages, particulièrement en ce qui concernait le régime municipal, seul objet dont nous ayons à nous occuper ici.

Ainsi, chaque cité eut son sénat, sa curie, ses *duumvirs*, etc. La curie formait, à proprement parler, le corps électoral, dans lequel on choisissait les magistrats municipaux; et, chose digne de remarque, nul ne pouvait y être admis, s'il ne payait un cens, et les propriétaires de terres étaient seuls appelés à en faire partie. (RAYNOUARD, t. 1^{er}, p. 28.)

Un certain nombre de membres de la curie, élus par l'ordre entier sous le titre de *décursions*, étaient chargés d'administrer les affaires de la cité; ils avaient leurs assemblées particulières et exerçaient diverses attributions déterminées par la loi, même en dehors du domaine municipal, notamment comme juges en certaines matières civiles et criminelles. Des peines très-sévères étaient prononcées contre les citoyens qui refusaient ou négligeaient de remplir ces fonctions. C'est parmi les *décursions* que l'on élisait les *duumvirs*, sorte de magistrature analogue à celle dont les consuls de Rome étaient revêtus, et dont l'autorité s'étendait à tout le territoire de la cité.

Après les *duumvirs*, venaient divers fonctionnaires inférieurs; qui leur étaient subordonnés, tels que les *principaux*, qui formaient une sorte de conseil exécutif permanent spécialement chargé d'assurer la rentrée de l'impôt foncier, de veiller aux approvisionnements, d'inspecter les routes, les remparts; les bains publics, les théâtres, etc.; le *curateur* de la cité, dont les fonctions consistaient à passer les baux et à prendre soin des domaines de la curie; enfin, le *défenseur* de la cité, magistrature correspondant à celle des tribuns de Rome; celui qui en était revêtu exerçait la police dans toute l'étendue du territoire. Tous ces fonctionnaires étaient également nommés par élection. (RAYNOUARD, t. 1^{er}, p. 60.)

Quant au sénat, qui tenait le premier rang et formait la partie honorifique de la curie, il n'avait point d'attributions municipales déterminées; mais il était appelé à délibérer en conseil, conjointement avec les *décursions*, sur certaines affaires d'une nature spéciale, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de décerner un hommage public, d'accorder une récompense à un citoyen, de nommer aux nombreux emplois de l'administration, etc. Il délibérait aussi sur tout ce qui se rattachait aux droits de la propriété municipale, sur les aliénations et transactions, sur l'établissement des foires et marchés, enfin, sur toutes les affaires importantes où les intérêts de la cité se trouvaient engagés. (*Ibid.*, p. 90.) Ces sortes d'assemblées présentaient, en un mot, sauf les distinctions de rang, l'image des conseils municipaux, à peu près tels qu'ils ont été organisés depuis.

(1) Quelques villes seulement échappèrent au joug et soutinrent en possession de leurs immunités. Raynouard en cite Périgueux, Bourges, Marseille, Arles, Toulouse, Narbonne, Nîmes, Metz, Paris et Reims. (*Histoire du droit municipal*, tom. II, pag. 478, édition de 1839.)

On peut donc conclure de l'aperçu qui précède que, dès les temps les plus reculés, les institutions municipales reposèrent sur les principes qui président encore aujourd'hui à l'administration des communes.

C'est ainsi, notamment, que la nomination des magistrats par la voie de l'élection, la division des attributions entre deux sortes d'autorités, l'une consultative, l'autre exécutive; enfin, l'indépendance du pouvoir municipal, quant à l'initiative des mesures d'ordre et d'intérêt commun, trouvent leur sanction dans l'œuvre des siècles.

Mais, après la chute de l'empire romain et l'invasion des barbares, ces diverses institutions s'altérèrent insensiblement. Sous les premiers rois de la seconde race, l'ancienne organisation municipale subsistait encore, mais déjà les fonctions et les titres avaient changé. Des comtes, placés par les rois francs à la tête de chaque cité, présidaient le corps municipal, composé de vidames ou vicaires, prévôts, avoués, centeniers, échevins, etc. L'établissement féodal achève de faire disparaître les traces de l'institution romaine, et lorsque les libertés municipales furent rendues aux communautés d'habitants par les chartes royales, chaque commune se reconstitua selon ses convenances, ses intérêts ou l'étendue des nouveaux privilèges qui lui étaient accordés, et aucune loi générale ne les astreignit à un régime uniforme. De là une très-grande diversité dans la nature des fonctions et des droits qui furent attribués, selon les lieux, aux dépositaires du pouvoir municipal, sous les différentes dénominations d'échevins, de mayeurs, consuls, jurats, viguiers, capitouls, syndics, etc., titres qu'ils conservèrent jusqu'à 1789.

« Il y avait, dit M. Macarel, dans ce genre de pouvoir une variété infinie suivant les localités; il n'était pas le même dans les villes et dans les paroisses de campagne; il différait dans les villes elles-mêmes, suivant les chartes qu'elles avaient reçues, les privilèges et prérogatives dont elles jouissaient et selon les usages établis. Dans quelques villes et bourgs, l'autorité municipale variait encore en raison de ce qu'elle était plus ou moins soumise à l'influence de la juridiction des seigneurs. » (*Droit administratif*, t. 1^{er}, p. 214.)

Au reste, ce pouvoir auquel, politiquement, de très-grandes concessions avaient été faites lorsqu'il fut reconstitué par nos rois, ne tarda pas à se les voir retirer peu à peu. La création de juridictions spéciales pour les affaires civiles, criminelles et de police, et surtout l'institution des parlements, furent les premières causes qui contribuèrent à l'affaiblir, ou, plus exactement, à le faire rentrer dans ses limites naturelles.

« Dès le commencement du quatorzième siècle, dit encore le savant Henric de Pansay, il perdit le droit de paix et de guerre par l'abolition des guerres privées. En 1365, il fut dépouillé de la connaissance des affaires commerciales par l'établissement des tribunaux consulaires. En 1379, l'ordonnance de Blois lui enleva la juridiction criminelle; et, depuis, toutes les branches de la juridiction civile dont il était investi, ont été successivement reparties dans la compétence des tribunaux ordinaires. » (*Du pouvoir municipal*, p. 12.)

Néanmoins, les communes conservèrent longtemps intacts les droits essentiels qu'elles avaient reconquis; mais, sous Louis XIV, lorsque la France, appauvrie par des guerres ruineuses, succombait sous le poids de ses sacrifices; lorsque les sœurs du revenu public taries cessèrent d'alimenter le trésor épuisé, les charges municipales n'échappèrent pas aux promoteurs des édits bursaux; elles de-

vinrent des offices de finances, que les villes furent obligées de racheter pour conserver le droit de nommer leurs magistrats. Mais cette violation de quelque sorte accidentelle du principe dominant de l'organisation municipale n'en altera point l'essence, et, vers 1771 ou 1772, les communes rentrèrent dans la libre possession de leurs droits et prérogatives dont elles continuèrent à jouir jusqu'à la révolution de 1789. (*Voy. RAYNOUARD*, t. II, p. 368; *MACAREL*, t. 1^{er}, p. 215.)

Le premier soin de l'assemblée constituante, fut de cette grande époque de rénovation générale, l'existence de l'individualité communale. C'est ce qu'elle fit en ces termes : « Toutes les municipalités, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de municipalités. » (Décr. 14—18 décembre 1789; Instr. y annexée.)

Mais cette déclaration de principe resta sans effet, et peu d'années après, la constitution de l'an III, en créant l'administration cantonale, c'est-à-dire les municipalités collectives, anéantit, en fait, l'unité communale, détruisant du même coup tous les liens qui unissaient entre eux les habitants de chaque circonscription municipale, et blessant ainsi des habitudes, des intérêts et même des droits qui ne pouvaient être impunément méconnus.

La loi du 28 pluviôse an VIII, en rétablissant les municipalités telles qu'elles existaient avant 1789, donna, sous ce rapport, une juste satisfaction à l'opinion publique; mais, à la faveur de cette utile réparation, elle supprima l'élection des anciens municipaux, système qui ne s'accordait plus avec la politique du pouvoir nouveau; et c'est ainsi que les communes se virent encore une fois dépouillées de cette liberté vitale qu'elles avaient rachetée au prix de tant de sacrifices.

Pendant la période du consulat et de l'empire, le chef de l'État nommait les fonctionnaires municipaux des villes dont la population atteignait ou dépassait cinq mille habitants. Dans les autres communes, ils étaient nommés directement par les préfets. (L. 28 pluviôse an VIII, art. 18 et 20.)

Ce système, maintenu par le gouvernement de la restauration, s'est perpétué jusqu'à la loi du 21 mars 1831, qui, en exécution de la Charte constitutionnelle du royaume (Art. 69, n° 7), a fait rentrer les communes dans le plein exercice de leurs droits, désormais reconnus et garantis par notre pacte fondamental.

La loi du 21 mars 1831, qui règle l'organisation des corps municipaux; et celle du 18 juillet 1837, qui détermine leurs attributions, seront notre point de départ, dans l'exposé qui va suivre, des principes de la législation et de la jurisprudence en matière communale.

Chap. II. — Organisation communale.

I. RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES. — § 1^{er}. Formes à suivre. — § 2. Effets des divisions et réunions de communes.

II. DE L'ORGANISATION DU CORPS MUNICIPAL. — § 1^{er}. Du maire et des adjoints. — 1^o Nomination et remplacement. — 2^o Des incompatibilités. — § 2. Des conseils municipaux. — 1^o De la composition des conseils municipaux. — 2^o De la composition des conseils municipaux. — 3^o Du renouvellement des conseils municipaux. — 4^o Des assemblées et de la dissolution des conseils municipaux.

III. DES ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. Des fonctions du maire. — § 2. Des attributions des conseils municipaux.

I. RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COM-

MUNES. — Ainsi que l'a fait observer avec beaucoup de sagacité le savant rapporteur de la loi municipale de 1837, à la chambre des députés (M. Vivien), l'acte qui supprime une commune équivaut à une sentence de mort civile; l'érection d'une commune nouvelle est la création d'un être public appelé à faire tous les actes de la vie administrative. Avant donc de tracer les règles de l'administration communale, le législateur devait s'occuper de poser celles auxquelles l'existence de la commune est subordonnée. C'est une lacune qu'avait laissée la loi du 21 mars 1831, et que le titre I^{er} de celle du 18 juillet 1837 a eu pour but de combler.

§ 1^{er}. Formes à suivre. — Lorsqu'il s'agit de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donnent leur avis. (L. 18 juillet 1837, art. 2.)

Ces dispositions innovent à celles de la législation précédente, en ce que, jusqu'alors, les plus imposés n'avaient été appelés à s'adjoindre aux conseils municipaux que dans les cas d'impositions extraordinaires (L. 13 mai 1818, art. 40); mais, déjà cité), le conseil municipal peut être entraîné par des considérations personnelles; l'adjonction de plus imposés est ordonnée pour que les intérêts de la propriété soient défendus.

Si le projet concerne une section de commune, il est créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet détermine le nombre des membres de cette commission. Ils sont élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission doit être composée des plus imposés de la section. Elle nomme son président et donne son avis sur le projet. (L. 18 juin 1837, art. 3.)

La loi municipale innove encore ici en ce point, que les syndicats de section n'étaient admis par la législation antérieure qu'en cas de litige entre les sections d'une même commune. (Voy. Arr. 24 germinal an xi.)

L'assemblée nationale, dans son instruction législative du 12—24 août 1790, exigeait, pour toute translation de territoire tendant à modifier la circonscription des départements, arrondissements et cantons, l'intervention d'une loi; dans les autres cas, ces sortes de mesures ont toujours été, depuis la constitution de l'an VIII, autorisées par acte du gouvernement.

La loi de 1837 a sanctionné ces principes. Les réunions et distractions de communes qui modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton ne peuvent être prononcées que par une loi. Toutes autres réunions et distractions de communes peuvent être prononcées par les conseils municipaux délibérant avec les plus imposés, et, à défaut de ce consentement pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. Dans tous les autres cas, il ne peut être statué que par une loi. (Art. 4.)

Qu'il suit que, s'il y a défaut de consentement de la part d'une commune dont la population s'élève à trois cents habitants et au-dessus, l'intervention d'une loi est nécessaire, alors même que

l'opération proposée n'affecterait point la circonscription du département, de l'arrondissement ou du canton.

Les dispositions que nous venons de reproduire ne doivent pas d'ailleurs être confondues avec celles qui se rapportent aux simples délimitations de communes. Un avis du conseil d'État du 28 février 1838 a décidé que, bien que la loi de juillet 1837 ait statué en termes généraux pour tous les cas de fractionnement de communes, elle n'a pas eu pour but de modifier les formes précédemment suivies pour la suppression des enclaves et terrains prolongés, ou pour les simples rectifications de limites qui ont lieu chaque jour, par suite des opérations cadastrales. (Circ. 7 avril 1828, et 30 avril 1838.)

§ 2. Effets des divisions et réunions de communes. — Les communes, ainsi que nous l'avons déjà dit, sont aptes à posséder comme les individus; elles ont donc des droits propres en tant que propriétaires privés; droits dont la jouissance appartient aux seuls habitants de la circonscription municipale, et qui ne sauraient dès lors être altérés par les changements que cette circonscription viendrait à subir. (L. 10 juin 1793; Cass. 28 février, 13 mai 1837; Arr. Cons. 17 janvier 1815, 27 mai 1816, 17 mars 1833, 18 novembre 1838, 4 septembre 1840.)

La loi distingue les biens affectés à un usage public tels que les églises, cimetières, mairies et autres établissements communaux, puis les biens dont les fruits se perçoivent en nature, comme les pâturages communs, les bois soumis à l'affouage, etc.; enfin, les propriétés productives d'un revenu en argent.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1837, les habitants de la commune réunie à une autre commune conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion.

Puis l'article 6 dispose que la section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emporte la propriété des biens qui lui appartiennent exclusivement. Quant aux édifices et autres immeubles servant à usage public et situés sur son territoire, ils deviennent, dit le même article, propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle est faite la réunion.

De là certaines conséquences sur lesquelles il est à propos d'arrêter un instant.

Pour les biens laissés en jouissance commune, point de difficulté. Les habitants de la section réunie continuent de jouir *ut singuli* de leurs droits de dépaissance, d'affouage et autres auxquels il n'est porté aucune atteinte. A l'égard des édifices et immeubles servant à un usage public, la loi a tranché aussi les questions que pourrait soulever toute prétention à indemnité de la part de la commune dont une section est distraite, ces immeubles devenant, sans aucune condition ni réserve, aux termes de l'article 6, la propriété de la nouvelle commune ou de celle à laquelle la section est incorporée.

Mais il en est tout autrement relativement aux biens qui produisent un revenu, comme les terres affermées, les maisons, les usines, etc. Et d'abord pour le produit en lui-même, comme il n'y a pas, dans une commune, deux administrations, deux comptabilités, deux budgets, il est évident que les deniers provenant de ces biens ne peuvent être perçus que par le receveur et versés que dans la caisse municipale, et conséquemment confondus avec les autres revenus communaux pour être em-

ployés aux dépenses générales de la commune, sans distinction d'origine. Cette confusion nécessaire et d'ailleurs réciproque, résulte forcément de l'application du principe de l'unité communale. (*Voy. Code municipal annoté*, par LEBER et DE PUIBUSQUE, p. 344.)

Il y a même plus, c'est que, en cas de dépense urgente, la vente d'un bien de section pourrait être autorisée au profit de la commune entière, sauf à en appliquer une partie aux besoins particuliers que la section pourrait avoir. (*Déc. int. 1^{er} février 1837, Jura; 28 juin 1844, Calvados.*)

Que, si les conseils municipaux qui auraient intérêt à charger une section plutôt qu'une autre, voulaient abuser de leur pouvoir à cet égard, ce serait au préfet à refuser son approbation à la délimitation. Dans tous les cas, les contestations de cette nature ne peuvent ressortir aux tribunaux, puisqu'il s'agit d'une répartition de charges communales, qui rentrent exclusivement dans la compétence de l'autorité administrative. (*Ibid.*)

Du reste, les autres conditions de la réunion ou de la distraction sont fixées par l'acte qui la prononce. Si c'est une loi qui statue, cette fixation peut être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété. (Art. 7.)

Au nombre de ces conditions, figure en première ligne le partage des biens communaux, des dettes et des fonds en caisse, c'est-à-dire de l'actif et du passif des deux fractions qui se séparent; l'ordonnance qui intervient doit donc prononcer sur ce point comme sur toutes les questions accessoires que la séparation peut soulever.

La loi municipale ajoute (Art. 8) que, dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous, et qu'il doit être immédiatement procédé à des élections nouvelles; c'est la conséquence obligée d'une mesure qui, en changeant les conditions d'existence de la commune, crée des droits, des besoins et des intérêts nouveaux que la loi a dû s'empresse de reconnaître et de garantir.

II. DE L'ORGANISATION DU CORPS MUNICIPAL. — Dans toute commune, le corps municipal se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation. (L. 21 mars 1831, art. 1^{er}.)

§ 1^{er}. Du maire et des adjoints. — 1^o Nomination et remplacement. — Les maires et adjoints sont nommés par le roi, dans les communes qui ont trois mille habitants et au-dessus; ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population. Dans les autres communes, ils sont nommés, au nom du roi, par les préfets. Ces fonctionnaires sont choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cessent pas pour cela d'en faire partie; ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet, mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis et avoir leur domicile réel dans la commune. (L. 21 mars 1831, art. 3 et 4.)

Il y a un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous; deux dans celles de 2,500 à 10,000 habitants, et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants. (Art. 2.)

La loi a prévu, en outre, le cas où la mort ou quelque autre obstacle rendrait difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications

entre le chef-lieu et une portion de la commune, et elle dispose qu'en pareil cas un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, sera nommé en sus du nombre ordinaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune. (*Ibid.*)

En cas d'absence, d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire suivant le rang d'ancienneté. (Art. 5, et Circ. 22 mars 1832.)

Si le maire et les adjoints sont également empêchés, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel est dressé suivant le nombre des suffrages obtenus. (*Voy. ÉLECTIONS MUNICIPALES.*)

Les conseillers municipaux prennent rang entre eux selon le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus à l'élection; chaque fois donc qu'il y a une élection nouvelle, le tableau doit être renouvelé pour que chaque membre y soit classé à son rang, d'après le nombre réel des suffrages qu'il a recueillis. (*Voy. Circ. int. 22 février 1835; Circ. 22 mars suivant.*)

Dans le cas où le maire et les adjoints cesseraient leurs fonctions, par une cause quelconque, avant la réélection du corps municipal, le roi, ou le préfet, en son nom, peut désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceraient provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints. (L. 21 mars 1831, art. 27.)

La circulaire ministérielle du 22 mars 1832, déjà citée, contient en outre quelques dispositions qu'il est utile de rappeler ici. Ainsi elle établit que l'article 3 de la loi (*Voy. supra*) ne mentionne pas d'exception pour les conseillers revêtus de fonctions incompatibles avec celles de maire, il se rait cependant contraire aux principes posés par la loi de les appeler, même temporairement, à l'exercice des places de maire et d'adjoint, et qu'ils doivent, à cet égard, être considérés comme en dehors du tableau.

La même circulaire ajoute qu'en cas de refus de la part de conseillers appelés, si l'autorité supérieure juge les motifs d'excuse allégués inadmissibles, elle doit insister; et que même elle pourrait, par induction des dispositions de l'article 26 de la loi, déclarer le conseiller municipal démissionnaire, sauf, dans ce cas, à le mettre en demeure de se désister de son refus. Enfin que, si tous les membres se refusaient à l'accomplissement de ce devoir, il y aurait lieu de prononcer la dissolution du conseil, et que le préfet devrait la proposer.

D'autres circulaires (18 septembre 1831 et 10 juin 1840) décident que, pour les maires et adjoints, la nomination du roi, le préfet doit adresser, au ministre de l'intérieur, une liste de trois candidats pris, comme il a été dit plus haut, parmi les membres du conseil municipal ayant leur domicile réel dans la commune, en attribuant à chaque commune le nombre d'adjoints qu'elle doit avoir aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1831.

Si, à l'époque de l'installation de la portion renouvelée du conseil municipal, les nouveaux maire et adjoints ont été nommés, il est procédé à leur installation après celle des conseillers. Dans le cas contraire, l'administration reste entre les mains de celui ou de ceux des anciens maire et adjoints qui ont été réélus membres du conseil, sauf à les compléter parmi les conseillers, suivant l'ordre du tableau. L'installation des nouveaux maire et adjoints et leur prestation de serment ont lieu dans une séance du conseil municipal, et le procès-verbal en est transmis au préfet. (*Ibid.*)

2^o Des incompatibilités. — Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

10 Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix (non compris les greffiers (Circ. 18 septembre 1831);

20 Les ministres des cultes (soit qu'ils exercent ou non leur ministère dans la commune) (*Ibid.*);

30 Les militaires et employés des armées de terre et de mer;

40 Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

50 Les agents et employés des administrations financières et des forêts (particulièrement les gardes forestiers.—Circ. 18 septembre 1831);

60 Les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires;

70 Les commissaires et agents de police. (L. 21 mars 1831, art. 6.)

Les fonctions de maire et d'adjoint sont également incompatibles avec le service de la garde nationale. (*Ibid.* art. 8; L. 22 mars 1831, art. 11.)

Enfin, l'article 7 de la loi d'organisation municipale dispose, comme exception au n° 1^{er} de l'article 6, que les juges suppléants aux tribunaux de

première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires et adjoints. Aux termes

du même article 7, les adjoints ne peuvent être choisis parmi les agents salariés du maire.

Telles sont les dispositions explicites et formelles de la loi. Mais, disent les instructions ministérielles, il est, en outre, des considérations qui, sans former des empêchements absolus, peuvent écarter en

général des fonctions de maire et d'adjoint des citoyens que n'atteindraient pas les exclusions légales,

comme seraient, par exemple, un degré de parenté trop rapproché avec le percepteur de la commune

ou avec le garde champêtre; la nature de certaines professions, qui appellent la surveillance de l'autorité municipale, ou obligent ceux qui les exercent

à de fréquents voyages. (Circ. 18 septembre 1831 et 10 juin 1840.)

Le ministre fait remarquer aussi que, bien que la loi permette de confier les fonctions de maire et

d'adjoint aux juges suppléants des tribunaux et aux suppléants des juges de paix, un pareil choix, à l'égard de ces derniers magistrats, n'est pas sans inconvénient, surtout dans les petites communes, en

ce qu'ils peuvent être appelés à juger des délits de maire ou d'adjoint; c'est une considération dont il faut tenir compte, mais qui doit céder cependant à

l'avantage évident du choix, et quelquefois à l'impossibilité d'en faire un autre. (*Ibid.*)

§ 2. Des conseils municipaux. — Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris

le maire et adjoints, de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous; de douze

1,500 à 2,500; de seize dans celles de 2,500 à 3,500; de vingt dans celles de 3,500 à 5,000;

de vingt-trois dans celles de 5,000 à 10,000; de vingt-sept dans celles de 10,000 à 30,000; de

trente-six dans celles d'une population de 30,000 et au-dessus.

Dans les communes où il y a plus de trois adjoints, le conseil municipal est augmenté d'un nom-

bre égal à celui des adjoints au-dessus de trois.

Les adjoints spéciaux et supplémentaires, en vertu de l'article 2 de la loi d'organisation municipale (*Voy.*

supra), sont augmentés d'un nombre égal à celui des adjoints. (L. 21 mars 1831, art. 9.)

10¹ De l'élection des conseils municipaux. *Voy. ÉLEC-*

TIONS MUNICIPALES.

20 De la composition des conseils municipaux. —

C'est au préfet qu'il appartient de déterminer, d'après le dernier recensement officiel, le nombre de

membres dont un conseil municipal doit être composé. (Arr. Cons. 24 août 1832, 10 juin 1833, 5 décembre 1837, 11 janvier, 28 mai et 4 juillet 1838; Circ. 27 avril 1843.)

Les membres du conseil municipal sont tous choisis sur la liste des électeurs communaux et les trois

quarts au moins parmi les électeurs domiciliés dans la commune. Les deux tiers sont nécessairement

choisis parmi les électeurs inscrits en qualité de plus imposés, c'est-à-dire censitaires, l'autre tiers

parmi les citoyens appelés à voter à d'autres titres (L. 21 mars 1831, art. 15 et 16). Ils doivent être

âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles. (Art. 17.)

Après avoir posé ces règles générales, la loi s'occupe des cas d'incompatibilité. Les préfets, sous-

préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice

dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune ne

peuvent faire partie du conseil municipal. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux

(Art. 18). Enfin, dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents au degré de père,

de fils, de frère, et les alliés au même degré ne peuvent être en même temps membres du même

conseil municipal (Art. 20). Toutes dispositions antérieures concernant les incompatibilités et em-

pêchements des fonctions municipales sont abrogées. (Art. 21.)

Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus ou qui en

aurait perdu la jouissance, cesse d'en faire partie et ne peut être réélu que lorsqu'il a recouvré les

droits dont il aurait été privé (Art. 19). La qualité de conseiller municipal se perd aussi par l'absence à trois convocations consécutives sans motifs reconnus légitimes par le conseil (Art. 26);

enfin, par le refus de serment.

Par *convocations consécutives*, il faut entendre non pas les séances consécutives d'une même session, mais trois *sessions* consécutives, soit ordi-

naires, soit extraordinaires (Circ. 24 août 1840 et 27 avril 1843). Quant au serment, il est à remar-

quer que la loi du 21 mars 1831 ne l'exige que des électeurs (Art. 47); mais il est prescrit à tous

les fonctionnaires publics par l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1830, et c'est à ce titre que le ministre de l'intérieur a pu légalement imposer l'obligation aux conseillers municipaux.

Le préfet doit prendre des arrêtés à l'effet d'exclure les membres qui se trouvent dans l'un des cas ci-dessus spécifiés. (Circ. 30 novembre 1831, 10 septembre 1834, 21 avril 1840 et 27 avril 1843.)

30 Du renouvellement triennal des conseils municipaux. — L'article 17 de la loi du 21 mars 1831

décide que les conseils municipaux seront renouvelés par moitié tous les trois ans. Une ordonnance

du roi fixe l'époque de ce renouvellement. Le tirage au sort opéré en 1834, en exécution de la disposition transitoire de l'article 33, a partagé les

conseils municipaux en deux séries dont la première a été renouvelée en 1834 puis en 1840, et la seconde en 1837 et en 1843. C'est aussi par la voie du sort

que se détermine la moitié sortante des conseillers municipaux élus intégralement dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre. Du reste, la mesure du renouvellement est générale et s'applique à toutes

les communes sans distinction, sauf les exceptions qui peuvent résulter de circonstances particulières. (O. 9 septembre 1834; Circ. 10 du même mois et 27 avril 1843.)

Le tirage au sort est une opération purement administrative qui doit s'effectuer suivant les instruc-

tions du préfet, sauf réformation par le ministre de l'intérieur. Le conseil de préfecture n'a point à en connaître (Arr. Cons. 12 juin et 10 septembre 1833). Il doit se faire publiquement et huit jours au moins avant les élections. Aucune discussion ni délibération n'est permise dans les réunions publiques convoquées à cet effet.

Dans les communes qui comptent deux mille cinq cents habitants et au-dessus, le renouvellement s'opère par sections, et quand le nombre des conseillers n'est pas exactement divisible par celui des sections, chaque section conserve pendant trois ans le nombre de conseillers qui lui a été attribué par la dernière élection triennale. (Circ. 22 juillet 1834; O. 9 septembre même année.)

Il n'y a pas lieu d'augmenter ou de réduire, suivant le résultat du dernier recensement, le nombre de conseillers municipaux fixé par l'article 9 de la loi du 21 mars 1831; ce nombre ne devrait être augmenté que s'il se trouvait réduit aux trois quarts. (L. 21 mars 1831, art. 22; Circ. 30 novembre 1831, 10 septembre 1834.)

Nous avons mentionné, dans le paragraphe précédent, les exclusions immédiates auxquelles le préfet doit pourvoir. Quant aux conseillers municipaux qui ont perdu le titre en vertu duquel ils étaient aptes à ces fonctions lorsqu'ils y furent appelés, ils n'ont pas perdu pour cela la qualité de conseiller municipal, et ils doivent accomplir, jusqu'à l'expiration du terme légal, le mandat dont ils ont été investis (Arr. Cons. 30 novembre 1842; Circ. 27 avril 1843). Il en est de même du conseiller municipal qui non-seulement n'est plus électeur, mais qui a cessé d'habiter la commune et d'y payer des contributions. (Circ. 27 avril 1843.)

Les vacances qui pourraient exister dans le conseil municipal au moment du renouvellement comptent en déduction du contingent qui doit sortir; si elles excèdent ce contingent, l'excédant donne lieu à un remplacement qui s'opère conformément à l'article 22 de la loi, et les conseillers ainsi élus appartiennent à l'ancienne moitié qui doit cesser ses fonctions. Si une section a perdu plus de la moitié de son contingent, elle doit être complétée par deux élections successives, une pour la moitié à nommer actuellement, l'autre pour la moitié sortante. (Arr. Cons. 23 mars, 10 septembre 1834, 12 février 1837, 18 janvier et 20 avril 1840.)

Lorsqu'en exécution de l'article 22 de la loi du 21 mars 1831, il y a lieu de remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacements sont faits par les sections qui avaient élu ces conseillers. (L. 21 mars 1831, art. 46.)

Si, dans l'intervalle des renouvellements triennaux, un adjoint supplémentaire a été nommé conformément à l'article 9 de la loi, il y a lieu de nommer immédiatement un nouveau conseiller municipal, cette vacance n'étant pas du nombre de celles que régit l'article 22. Toute difficulté sur l'exécution de cette disposition, comme en général sur le classement des conseillers surnuméraires, est jugée par le conseil municipal qui prononce, sauf l'approbation de l'autorité supérieure. (Circ. 30 novembre 1831.)

En résumé, les instructions ministérielles (30 novembre 1831, 10 septembre 1834, 23 avril 1840) établissent comme règles générales, quant aux remplacements des conseillers municipaux, les dispositions suivantes :

1^o Si des places deviennent vacantes par annulation d'élection, il faut convoquer les électeurs dans la quinzaine, en vertu de l'article 82 de la loi;

2^o S'il y a des vacances par annulation, d'autres

par décès ou démissions, il faut pourvoir à la fois aux unes et aux autres par une convocation faite conformément au même article;

3^o Si, avant l'installation du conseil renouvelé, il y a que des places par décès ou démissions, et si ces vacances n'atteignent pas le quart de la totalité des conseillers, le conseil peut être complété, mais ce complètement n'est pas obligatoire;

4^o Enfin, si les vacances atteignent ou dépassent la limite du quart, le conseil doit être nécessairement complété.

4^o Des assemblées et de la dissolution des conseils municipaux. — Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours (L. 21 mars 1831, art. 25). Ces dix jours se comptent à partir de celui de l'ouverture de la session, laquelle est terminée à l'expiration de ce délai, qu'il y ait eu ou non dix séances. (Circ. 17 juillet 1833.)

Indépendamment de ces sessions ordinaires et annuelles, le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. La convocation peut être également autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée au préfet qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé qui est notifié aux réclamants et dont ils peuvent appeler au roi (L. 21 mars 1831, art. 24). Toute convocation de session extraordinaire doit en limiter la durée à un nombre de jours fixe. (Circ. 17 juillet 1833.)

Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de la session (L. 21 mars 1831, art. 24). Le secrétaire élu dans la session trimestrielle ne saurait valablement continuer ses fonctions pendant le trimestre, mais il peut être réélu. (Circ. 17 juillet 1833.)

Il est formellement interdit aux conseils municipaux de nommer des commissions permanentes telles qu'une commission de comptabilité, une commission des travaux publics, etc., ce qui tendrait à placer l'administration dans les mains du conseil municipal, tandis qu'elle appartient exclusivement au maire. Les délibérations qui auraient été formées des commissions permanentes devraient donc être annulées par le préfet. Les commissions ne peuvent dans le sein des conseils municipaux avoir un travail d'autre mission que de préparer un projet sur un objet déterminé, et leur existence est limitée à la décision du conseil municipal sur cet objet. Le maire est, dans tous les cas, autorisé à assister aux séances de ces commissions. (Circ. 17 juillet 1833.)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. Il ne peut être refusé à aucun des citoyens contributables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations du conseil municipal. (L. 21 mars 1831, art. 25.)

Du reste, les séances des conseils municipaux peuvent être publiques. Lors de la discussion de la loi à la chambre des députés, un membre avait proposé un article additionnel ainsi conçu : « Les séances des conseils municipaux seront publiques, à moins que trois membres ne s'y opposent, » la

chambre, après une discussion approfondie, a rejeté cet amendement. (Séance du 13 février 1851. *Voy. Moniteur du 17.*)

Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclare la nullité; toutefois, le conseil peut appeler au roi de cette décision. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, toujours en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. En cas de dissolution d'un conseil municipal, si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment peuvent être poursuivis. (L. 21 mars 1851, art. 28 et 29.)

Si un conseil municipal se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi. Si la dissolution était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourraient être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur. (*Ibid.*, art. 50.)

La dissolution des conseils municipaux est prononcée par le roi. L'ordonnance qui intervient fixe l'époque de la réélection. Il ne peut y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. (Art. 27.)

Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le roi un conseil a été renouvelé en entier, le sort désigne, à la fin de la troisième année, les membres qui sont à remplacer. (Art. 51.)

IV. DES ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. *Des fonctions du maire.* — Le maire, dit la loi du 18 juillet 1837, article 9, est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure : 1^o de la publication et de l'exécution des lois et règlements; 2^o des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; 3^o de l'exécution des mesures de sûreté générale.

Puis l'article 10 ajoute : Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : 1^o de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; 2^o de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ces droits; 3^o de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale; 4^o de la proposition du budget et de l'ordonnement des dépenses; 5^o de la direction des travaux communaux; 6^o de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements; 7^o de souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, transaction, acceptation de dons ou legs, acquisition, lorsqu'ils ont été autorisés par le conseil municipal; 8^o de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. Ces dispositions de la nouvelle loi municipale ne vont autres, à peu de chose près, que celles qu'a eu l'ordonnance du 1790, article 50.

Ainsi, le maire réunit en sa personne deux sortes de fonctions entièrement distinctes, c'est-à-dire qu'il est à la fois le délégué de l'administration centrale dans la commune, et à ce titre placé, comme le dit l'article 9 de la loi du 18 juillet 1837, sous l'autorité du pouvoir supérieur; et le magistrat chargé de veiller aux intérêts purement municipaux

comme à tout ce qui concerne le bien-être et la sûreté des habitants.

Dans la première partie de ses attributions, le maire est tenu de pourvoir à l'exécution des lois générales, de les publier, de les rappeler au besoin à ses concitoyens. En toute matière, état civil, recrutement, contributions, garde nationale, travaux publics, etc., sa part d'intervention lui est largement faite, et il n'est presque aucune de nos lois qui ne l'ait associé à l'action du gouvernement comme un de ses plus utiles auxiliaires.

Dans la seconde, le maire n'est soumis qu'à la *surveillance* de l'administration supérieure; mais il faut encore distinguer entre les fonctions qui lui sont attribuées comme administrateur de la commune, et celles qu'il exerce comme chargé de la police municipale. Dans le premier cas, son action est subordonnée aux délibérations du conseil municipal à qui appartient l'initiative de toute mesure qui engage les intérêts financiers de la commune. Ici c'est le conseil qui ordonne et dispose, et le maire n'est qu'un agent d'exécution. Mais il procède seul et en vertu du pouvoir qui lui est propre en tout ce qui concerne la police locale et les soins à prendre pour garantir la sûreté des citoyens. (L. 16-24 août 1790, tit. XI, et 19-22 juillet 1791.)

Les décisions du maire dans les matières de son ressort sont rendues sous la forme et l'intitulé d'*arrêts*. Il prend des arrêtés à l'effet : 1^o d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2^o de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. Ces arrêtés ont force exécutoire s'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure. Toutefois, la loi distingue les arrêtés qui statuent sur des cas spéciaux et individuels de ceux qui portent règlement permanent et général. Les uns comme les autres doivent être adressés au sous-préfet et par celui-ci au préfet, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Les premiers sont exécutoires de plein droit, les seconds ne le sont qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé qu'en délivre le sous-préfet. (L. 18 juillet 1837, art. 11.)

Il suit de là que les préfets n'ont pas à revêtir les arrêtés des maires de leur approbation. Toutefois, le ministre de l'intérieur, consulté à ce sujet, a été d'avis qu'il est telle circonstance où la sanction de l'autorité supérieure peut donner plus de force morale à ces actes, et comme la loi ne s'y oppose pas absolument, il a conclu que les préfets pouvaient prononcer cette approbation selon les cas où l'intérêt public leur paraîtrait l'exiger. (Circ. 1^{er} juillet 1840.)

La loi n'ayant point fixé de délai pour l'exécution des arrêtés municipaux statuant sur des intérêts individuels, il s'ensuit qu'ils sont exécutoires de plein droit dès que le récépissé en a été délivré par le sous-préfet; mais à quelque époque que ce soit, le préfet conserve le droit de les suspendre et de les annuler; seulement, et ce point est fort important à noter, les faits accomplis en vertu de ces actes jusqu'au moment où ils sont réformés, l'ont été légalement, en sorte que l'annulation de l'arrêt n'entraîne pas la nullité de ce qui a été fait en conséquence. (*Ibid.*)

Pour les arrêtés portant règlement permanent, le préfet peut aussi les annuler ou les suspendre à quelque époque que ce soit.

Mais ce droit d'annulation et de suspension n'emporte pas celui de *modifier*, c'est-à-dire d'annuler une partie d'un arrêté en laissant subsister les autres dispositions. (*Ibid.*)

Il a été décidé, enfin, que le délai d'un mois

donné au préfet pour l'examen des règlements permanents n'est pas obligatoire en ce sens que l'arrêté ne puisse être mis à exécution avant l'expiration de ce délai, si le préfet déclare d'avance qu'il renonce à son droit de l'annuler ou de le suspendre. En effet, si cette faculté n'existait pas et si, dans certaines circonstances, il fallait nécessairement attendre un mois pour mettre un arrêté à exécution, il pourrait y avoir dommage public, et telle n'a pu être la pensée du législateur. (*Ibid.*)

Après avoir spécifié les cas où le maire agit dans la sphère des attributions qui lui sont dévolues, la loi du 18 juillet 1837 prévoit celui où il refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Cette disposition ne doit, toutefois, s'appliquer qu'avec beaucoup de réserve et qu'autant que l'acte que le maire refuse ou néglige de faire est réellement ordonné par la loi. Le préfet ne pourrait s'en autoriser, par exemple, pour suppléer, au défaut du maire, dans un des actes ordinaires et facultatifs de son administration.

Observons, en passant, que les frais occasionnés par l'intervention des délégués spéciaux ne peuvent pas être obligatoirement supportés par les communes. C'est nécessairement une charge du fonds d'abonnement du préfet. (Déc. min. 26 avril 1839. — *Cantal.*)

Le maire est aussi investi par la loi du droit de nommer à tous les emplois communaux pour lesquels elle ne prescrit pas un mode spécial de nomination, et de celui de suspendre et de révoquer les titulaires de ces emplois (Art. 12). Parmi les emplois qui ne sont pas à la nomination du maire, il faut comprendre les commissaires de police, les receveurs municipaux, les préposés aux octrois. Les autres emplois du service communal, commis des bureaux, secrétaire de mairie, bibliothécaire, conservateur du musée, etc., appariteurs et gagistes, sont ceux auxquels se rapporte l'article 12 de la loi.

En vertu de l'article 13, le maire nomme également les gardes champêtres, mais sauf l'approbation du conseil municipal. Il faut, en outre, que ces agents soient agréés et commissionnés par le sous-préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire; mais le préfet peut seul les révoquer.

Nous devons dire que, dans la pratique, l'application de cette disposition occasionne de fréquents embarras pour l'administration, et qu'il en résulte que, dans beaucoup de communes, le défaut d'accord des autorités locales laisse la propriété dépourvue de gardes champêtres au grand préjudice des intérêts agricoles. D'une autre part, l'organisation de ce service réclame de pressantes améliorations dont le gouvernement s'occupe de préparer les bases. Il est permis de penser que les inconvénients du mode actuel de nomination des gardes champêtres disparaîtront par l'effet des nouvelles dispositions législatives dont l'administration centrale a compris le besoin. (*Voy. infra*, chap. IV, sect. II, § 4.)

Le même article 13 donne, en outre, au maire le pouvoir de nommer le père du troupeau commun, sauf l'approbation du conseil municipal, et celui de prononcer sa révocation.

Enfin, aux termes de l'article 14, le maire est chargé seul de l'administration de la commune; mais il peut déléguer une partie de ses attributions

à un ou plusieurs de ses adjoints ou, en leur absence, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Il est ainsi établi que l'administration de la commune appartient exclusivement au maire, qui représente le pouvoir exécutif dans la localité. Nous avons dit plus haut que son action demeurerait néanmoins subordonnée, en ce point, aux votes du conseil municipal, toutes les fois qu'il s'agissait de mesures qui pouvaient affecter les finances communales, c'est-à-dire entraîner, soit actuellement, soit dans l'avenir, une dépense quelconque; ce principe ne doit pas être perdu de vue.

Indépendamment des attributions des maires telles qu'elles viennent d'être énumérées, ces magistrats sont investis de certaines fonctions de juge de police dans les communes non chefs-lieux de canton. (C. inst. crim., art. 166 et suiv.)

§ 2. *Des attributions des conseils municipaux.* — Les conseils municipaux ont, comme les maires, des droits qui leur sont propres, et leurs attributions sont aussi de diverses natures. Ainsi, la loi du 18 juillet 1837 (Art. 17) leur donne le pouvoir de régler, par leurs délibérations, les objets suivants: 1° le mode d'administration des biens communaux; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'exécède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens; 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communs autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières.

Expédition de toute délibération sur un des objets ci-dessus énoncés est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, soit par violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée (Art. 18). Une ordonnance du 18 décembre 1838 et une circulaire du 13 mars 1839 déterminent les formalités d'annonces et de publications nécessaires pour assurer l'exécution de cette dernière prescription de la loi.

Par l'article 19 de la même loi, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les propositions qui tendent à grever l'avenir de la commune ou à modifier plus ou moins profondément sa situation financière, et qui, à ce titre, exigent l'homologation de l'administration supérieure; telles sont celles qui concernent: 1° le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux; 3° les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation tout ce qui concerne services publics, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune; 5° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée; 6° les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général, tous les travaux à entreprendre; 7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale; 8° le parcours et la vaine pâture; 9° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux

établissements communaux; 10° les actions judiciaires et transactions, et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Les délibérations dont nous venons de parler sont adressées au sous-préfet; elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique. (Art. 20.)

Enfin, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les objets ci-après : 1° les circonscriptions relatives au culte; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 3° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; 4° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État; 6° les budgets et les comptes des établissements de bienfaisance; 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux; 8° enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet. (Art. 21.)

C'est, en outre, au conseil municipal qu'il appartient de réclamer, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition (Art. 22). Enfin, il délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire; il débat et arrête les comptes en deniers des receveurs (Art. 23). Dans les séances où les comptes du maire sont débattus, la présidence ne peut continuer à lui appartenir; alors le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui doit présider. Le maire peut assister à la délibération, mais il doit se retirer au moment du vote. (Art. 25.) — (Voy. chap. VI.)

Aux termes de l'article 24, le conseil municipal peut encore exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local; c'est-à-dire qu'il a la faculté, dans ses sessions ordinaires, d'appeler la sollicitude de l'administration supérieure sur l'utilité de certaines mesures qui peuvent intéresser en particulier la commune; telles que la création d'une route, la construction d'un pont, l'établissement de foires et marchés, etc.; mais les délibérations qu'il prend à cet égard n'engagent point l'administration et ne valent que comme renseignements.

Quant à la disposition du même article portant que le conseil municipal ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ni adresse, elle n'est que la répétition, ou si l'on veut, le complément de l'article 50 de la loi d'organisation, et n'indique point l'action de l'administration proprement dite.

Il en est de même des articles 27, 28 et 29 : le premier qui décide que les délibérations se prennent à la majorité des voix, et qu'en cas de parité la voix du président est prépondérante; le second portant que les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet et signées par tous les membres présents, sauf mention de la cause qui les aurait empêchés de signer; enfin, le troisième qui dispose que les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; que leurs débats ne peuvent être pu-

bliés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure, et qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le réclament.

Mais l'article 26 a une autre portée. Aux termes de cet article, lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. Cette disposition qui arme l'administration à l'égard des conseils municipaux d'un pouvoir semblable à celui que lui donne l'article 43 envers les maires, était commandée par la nécessité de vaincre des résistances irréflechies ou systématiques, ou une inertie nuisible aux intérêts de la communauté. Aussi, l'administration centrale l'a-t-elle constamment et rigoureusement appliquée. Après la troisième convocation, si les conseillers municipaux ne se sont pas réunis en nombre suffisant; si même il y a eu absence complète, le maire, qui fait partie du conseil, le représente légalement; sa proposition annexée au procès-verbal que ce fonctionnaire a dressé pour constater le résultat de la convocation, tient lieu de la délibération qui n'a pu être prise, et il est passé outre.

Chap. III. — De la propriété communale.

I. DES BIENS COMMUNAUX ET DE LEUR ADMINISTRATION. — § 1^{er}. *Acquisitions.* — § 2. *Aliénations.* — § 3. *Échanges.* — § 4. *Baux à ferme.* — § 5. *Bois communaux.* — § 6. *Propriétés bâties.* — § 7. *Rentes.*

II. DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES AFFECTÉES À UN USAGE PUBLIC. — § 1^{er}. *Hôtel de ville ou mairie.* — § 2. *Églises et presbytères.* — § 3. *Cimetières.* — § 4. *Maisons d'école.* — § 5. *Édifices universitaires.* — § 6. *Halles et marchés.* — § 7. *Abattoirs.* — § 8. *Bâtiments militaires.* — § 9. *Rues, chemins, promenades et autres voies publiques.*

DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — Il n'entre pas dans le plan de ce travail de discuter les opinions diverses qui se sont produites touchant la véritable origine des biens communaux. Soit qu'on admette avec le savant et ingénieux M. Troplong (*Revue de législation et de jurisprudence*, t. 1^{er}), et avec quelques anciens feudistes, l'hypothèse de l'anciennissement complet des communes dans les Gaules et de leur résurrection sous la main de la féodalité, soit qu'on adopte la doctrine plus rationnelle selon nous, de M. Proudhon, qui soutient avec l'autorité d'une haute raison (*Traité de l'usage et de l'usufruit*, t. VIII), que la propriété communale remonte à l'origine de la société elle-même, à ce droit primitif que la généralité des habitants est présumée avoir sur les biens compris dans son territoire qui sont affectés à l'usage de tous, nous pensons que, sans se préoccuper de questions qui n'ont plus désormais qu'un intérêt purement historique, c'est à l'état de choses existant, aux principes du droit actuellement en vigueur qu'il importe uniquement de s'attacher pour en faire ressortir, en les expliquant, dans un exposé raisonné quoique succinct, les règles de la pratique en cette matière : telle est la tâche que nous nous sommes efforcé de remplir.

I. DES BIENS COMMUNAUX ET DE LEUR ADMINISTRATION. — Les biens communaux sont, dit le Code civil (Art. 542), « ceux à la propriété ou au produit

desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. » Ils sont de différentes natures et soumis conséquemment à des règles également diverses quant au mode d'administration et d'usage; ainsi l'on distingue les biens ruraux, et parmi ces biens, ceux qui sont livrés à la jouissance commune et les terres affermées; puis les propriétés bâties produisant un prix de location, les bois et forêts, et enfin les immeubles affectés à un usage public. Les communes possèdent aussi des rentes, soit sur l'État, soit sur particuliers.

Les règles spéciales aux communaux proprement dits, aux modes de jouissance, aux partages et usurpations, aux droits d'usage et aux affouages, tant dans les bois des communes que dans ceux de l'État, enfin au parcours et à la vaine pâture, seront exposées ailleurs au chapitre VII. Nous ne nous occuperons ici que de ce qui concerne l'administration des biens communaux en général.

§ 1^{er}. Acquisitions. — La loi du 18 juillet 1837 dispose (Art. 46) : « Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires, sur arrêté du préfet en conseil de préfecture quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 francs pour les autres communes. »

Cette règle de compétence, désormais fixée, abroge légalement celle qu'avaient posée, d'après les anciens édits, les lois des 10 août 1791 et 2 prairial an v, portant que les communes ne pouvaient acquérir, aliéner, ni emprunter sans l'autorisation du pouvoir législatif.

Formes. — Quant aux formes à suivre, elles n'ont pas changé : après que le conseil municipal a délibéré et adopté l'acquisition en principe, il est procédé à l'estimation de l'immeuble par les soins de deux experts, l'un nommé par le maire, l'autre par le vendeur ; une promesse de vente est souscrite par celui-ci ; puis une enquête de *commodo* et *incommodo* est ordonnée. (Voy., pour les formes de ces sortes d'enquêtes, Circ. 20 août 1825.) Le conseil municipal délibère de nouveau et ratifie le tout s'il y a lieu. Enfin, le procès-verbal d'enquête, le rapport des experts, la promesse de vente, le plan des lieux et les délibérations municipales, sont transmis au ministre de l'intérieur avec l'avis du sous-préfet et celui du préfet en forme d'arrêté, lorsqu'il y a lieu de provoquer une ordonnance royale, c'est-à-dire quand la dépense excède 3,000 francs pour les petites communes et 20,000 francs pour celles qui ont 100,000 francs de revenu. Dans les autres cas, le préfet statue sur le vu des mêmes pièces et en conseil de préfecture, comme il a été dit plus haut.

Toute commune qui veut acquérir un immeuble doit préalablement justifier qu'elle a à sa disposition les ressources nécessaires pour payer la dépense en principal et accessoires. Les délibérations municipales doivent donc contenir cette justification, sous peine de refus de l'autorisation demandée. (Av. Com. int. 19 juillet 1833, *Aude*.)

Droits d'enregistrement. — Rappelons ici que l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, qui dispensait les communes, ainsi que les départements et les établissements publics, du droit proportionnel d'enregistrement sur les acquisitions, donations et legs d'immeubles affectés à une destination d'utilité publique et ne les soumettait qu'à un droit fixe de 10 francs (et même de 5 fr. quand le prix ne dépassait pas 500 fr.) a été rapporté par l'article 17 de la loi du 13 avril 1831, qui décide que ces acqui-

sitions, donations et legs seront soumis au droit proportionnel d'enregistrement et de transcription hypothécaire établi par les lois existantes.

Cette dernière disposition ne s'applique pas toutefois aux acquisitions qui s'opèrent par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu de la loi du 3 mai 1841, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement étant prononcée par l'article 53 de cette loi; aussi est-il souvent arrivé que des administrations municipales, dans la vue d'épargner à leurs communes le paiement des frais d'enregistrement que la loi du 18 avril 1831 leur impose, ont demandé que, nonobstant les conventions amiables conclues entre elles et les vendeurs, les ordonnances royales qui sont rendues sur le rapport du ministre de l'intérieur pour homologuer leurs propositions, déclarassent l'utilité publique en visant la loi du 3 mai 1841; mais le ministre a dû repousser ces propositions par le motif qu'aux termes de la loi d'expropriation, l'exemption de droits n'est due qu'autant qu'il a été procédé dans les formes qu'elle établit, et que, s'il y a eu consentement préalable de la part des vendeurs, ce fait seul détermine à l'avance toute possibilité de justifier de pareils actes, où l'on ne pourrait voir, dès lors, qu'un moyen détourné d'échapper à la loi au détriment des intérêts du trésor. (Déc. min. 6 septembre 1844, *Ingouville, Seine-Inférieure*; 24 avril 1845, *Vierzon-Ville et autres, Cher*.)

Biens de mineurs. — Si la propriété que la commune veut acquérir appartient à des mineurs, elle doit remplir les formalités prescrites par les articles 437, 438 et 439 du Code civil, sous peine d'encourir l'action en rescision que pourrait interdire le vendeur à sa majorité. Cependant, si ces formalités ne peuvent être remplies sans porter préjudice à la commune et que l'acquisition, soit, d'ailleurs, urgente, il y a lieu de faire prononcer la déclaration d'utilité publique. (Av. Com. int. 9 mai 1834, *Pas-de-Calais*.)

Que s'il s'agissait néanmoins d'un immeuble de peu de valeur, et que le tuteur présentât des garanties suffisantes de solvabilité ou offrirait hypothèque sur ses biens personnels, l'acquisition pourrait être autorisée à la condition expresse que le tuteur se porte fort pour son pupille et s'engage à lui faire ratifier la vente à l'époque de sa majorité. (Av. Com. int., 6 mai 1831, 4 janvier 1833; Déc. min. diverses.)

Il est à remarquer toutefois que ces règles ne s'appliquent qu'aux acquisitions d'immeubles destinés aux services publics communaux.

Biens productifs. — Quant aux acquisitions de biens productifs de revenus, l'administration centrale se montre peu disposée à les favoriser. Elle se fonde à cet égard sur ce que les biens communaux, en général, sont presque partout mal administrés; qu'ils ne rendent pas tout ce qu'ils devraient produire, et qu'en outre ils deviennent souvent une source de procès très-onéreux pour les communes, sans parler de considérations d'ordre général, qui font au gouvernement un devoir d'imposer une digue à l'accroissement de la masse des biens possédés par les établissements de bienfaisance. En conséquence, elle refuse constamment, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, l'autorisation de contracter de semblables emprunts, et elle exige que les fonds libres des communes soient placés en rentes sur l'État. Il n'y a guère d'exception que pour les bois et forêts; outre que le mode particulier d'administration de cette nature de propriété présente plus de garanties que celui qui régit les autres biens communaux, l'intérêt de la conservation du sol forestier, mieux assuré

entre les mains des communes que dans celles des particuliers, est le motif déterminant de cette exception qui se justifie d'elle-même.

Propriétés domaniales. — Il résultait d'un avis du conseil d'Etat du 21 février 1808 (9^e série, bull. 46, p. 135), que les propriétés domaniales peuvent être aliénées pour utilité publique départementale ou communale sur le rapport d'experts. Mais le ministre des finances a pensé qu'il était indispensable de faire déclarer cette utilité publique dans les formes déterminées par la loi du 3 mai 1841. Le conseil d'Etat, saisi de la question, a persisté par un autre avis du 30 septembre 1843, dans l'opinion que cette formalité était inutile. Elle ne paraissait effectivement indispensable qu'autant que l'utilité publique serait contestée, mais c'est précisément ce qui est arrivé de la part de l'administration des domaines qui, en refusant dans tous les cas et à l'application de la loi sur l'expropriation; et c'est ainsi qu'il est procédé maintenant, en cette matière, par l'administration de l'intérieur, le ministre des finances préalablement consulté.

Contentieux. — Quant au jugement des contestations qui peuvent s'élever en matière d'acquisitions communales, les ministres sont compétents sauf recours au conseil d'Etat pour statuer sur l'appréciation des décrets et ordonnances qui ont affecté ou cédé à des communes des terrains et bâtiments de l'Etat; mais c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de prononcer sur les contestations relatives aux ventes faites par des particuliers à des communes. (CORMENIN, *Quest. de droit admin.*, t. II, p. 116.)

§ 2. Aliénations. — L'article 46 de la loi municipale du 18 juillet 1837 que nous avons cité textuellement au commencement du paragraphe précédent régit, comme on l'a vu, les aliénations communales aussi bien que les acquisitions. Les formes à suivre sont également semblables et les pièces à produire sont, à l'exception de la promesse de vente, les mêmes dans les deux cas.

Les communes, comme les mineurs, ne peuvent aliéner leurs immeubles qu'en cas d'urgence absolue ou pour un avantage évident. Le motif que le produit actuel des biens communaux est inférieur à l'intérêt que rapporteraient les fonds placés en rentes sur l'Etat n'est pas suffisant pour légitimer une aliénation, si, d'ailleurs, la commune n'a pas de besoins urgents, ou si elle peut subvenir par d'autres moyens au déficit de son budget. (Av. Com. int. 31 mai 1833, Clermont, *Puy-de-Dôme*.)

La vente des biens communaux ayant pour effet de diminuer les ressources de la communauté, si les fonds qui doivent en provenir n'ont pas une destination utile et durable, elle doit être repoussée, surtout si la commune peut pourvoir à la dépense par d'autres moyens. (Av. Com. int. 13 septembre 1835, Salignelle, *Gard*.)

Formes. — Quant au mode et aux formes de l'aliénation, c'est par la voie de l'adjudication publique qu'il doit y être procédé; les ventes à l'amiable ne sont autorisées que dans certains cas déterminés, comme, par exemple, lorsque l'objet est de peu de valeur ou qu'il y a un avantage évident pour la commune, lorsque la vente est faite à un établissement public; enfin quand il s'agit de l'exécution des alignements de voirie urbaine ou vicinale. (Voy. *Alignement, Chemins vicinaux et Voirie*.) La vente aux enchères doit, dans tous les cas, être précédée de la rédaction d'un cahier des charges indiquant les époques de paiement et les autres conditions imposées à l'acquéreur.

Aux termes de l'article 1596 du Code civil, il est

interdit au maire de se rendre adjudicataire des biens de sa commune. Il en est de même à l'égard du maire agissant comme tuteur au nom de son pupille. (Av. Com. int. 25 janvier 1824, Coucy-le-Château, *Aisne*.)

Cette exclusion ne s'étend pas aux receveurs municipaux; mais ces comptables ne pourraient concourir aux adjudications pour fermes ou loyers, attendu les obligations qui leur sont imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. (Déc. fin.)

Il résulte, du reste, de la jurisprudence du comité de l'intérieur sur cette matière : 1^o que les étrangers ne peuvent être exclus de l'adjudication au profit des seuls habitants de la commune (Av. 17 juillet 1833); 2^o que le résultat de l'adjudication doit être arrêté par le maire, d'après le contenu des soumissions, sans l'intervention du conseil municipal (Id. 24 décembre 1833); 3^o que la fixation d'un minimum de prix déterminé à l'avance n'est pas, en général, applicable à la vente des biens communaux (Id. 25 juillet 1832); 4^o que les délibérations des conseils municipaux doivent indiquer exactement la nature, la contenance et le revenu des propriétés à aliéner; et qu'il importe que les plus imposés ne soient point appelés à prendre part à ces délibérations, leur intérêt devant les porter à voter la vente des biens communaux de préférence à une imposition extraordinaire qui pèserait principalement sur eux. (Id. 25 janvier 1833.)

Ajoutons que, dans la pratique, l'ordonnance réglementaire du 7 octobre 1818 sur les baux à ferme (Voy. au § 4, *infra*), s'applique également aux ventes par adjudication, sauf l'intervention d'un notaire qui est facultative pour les communes (Circ. 19 décembre 1840). Dans le cas où le concours d'un notaire est jugé nécessaire, c'est au maire seul qu'il appartient de le choisir. Toutefois, s'il y a désaccord formel sur ce choix, le préfet doit y procéder par lui-même en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1818. (Déc. min. 31 janvier 1840.)

Il faut, en outre, observer que, si l'enquête de *commodo et incommodo* qui doit précéder la vente soulève des oppositions fondées sur le droit de propriété, il y a lieu de surseoir à la vente de la portion contestée jusqu'à décision des tribunaux (Av. Com. int. 29 mars 1835, Sainte-Menehould, *Marne*). Les observations des opposants entendues dans l'enquête doivent être examinées par le conseil municipal, et ses réponses jointes aux pièces à produire pour valoir ce que de droit. (Id. 9 août, Vendôme, *Loir-et-Cher*.)

Contentieux. — Enfin, relativement aux contestations qui peuvent s'élever en matière d'aliénations communales, elles sont du ressort de l'autorité judiciaire. Ainsi, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer, tant sur les actions en nullité pour vice de forme que sur les questions d'interprétation ou d'exécution des actes d'adjudication, de surenchères et autres semblables. (CORMENIN, *Quest. de droit admin.*, t. II, p. 121.)

§ 3. Echanges. — Les échanges de biens communaux sont, comme les acquisitions et aliénations, placées, quant à la compétence, sous le régime de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837. (Voy. *supra*.) En cette matière les règles générales tracées par les articles 1702 et suivants du Code civil s'appliquent aux communes comme aux particuliers, à charge par elles de se faire autoriser par ordonnance royale dans les formes prescrites pour les acquisitions et aliénations.

Il est nécessaire, pour obtenir cette autorisation, que la commune justifie que l'échange proposé lui

est d'une utilité incontestable, ou lui procure un avantage évident : l'utilité de l'échange peut être dans la convenance de l'immeuble offert à la commune en remplacement de celui qu'elle concède ; l'avantage dans une supériorité notable de valeur qui lui profiterait. Que si la valeur de l'objet offert à la commune est inférieure à celle de l'objet demandé, l'échangiste est tenu de payer une soulte qui représente la différence. Il est d'ailleurs de règle de n'autoriser ces sortes de transactions entre communes et particuliers que dans un intérêt de service municipal. Nous devons ajouter que l'administration centrale se montre peu disposée à les favoriser, et que sa jurisprudence constante est qu'il y a toujours, pour les communes comme pour les établissements publics, plus d'intérêt à vendre et à placer le produit en rentes sur l'État.

De même qu'en matière d'acquisitions, il est interdit aux maires de contracter avec leurs communes par voie d'échange. (Déc. min. 1^{er} février 1840, Haute-Loire.)

Formes. — Les formes à suivre et les pièces à produire sont, du reste, à peu près les mêmes que pour les acquisitions, et aliénations : 1^o soumission de l'échangiste ; 2^o délibération du conseil municipal portant vote de l'échange ; 3^o procès-verbal d'expertise contradictoire des immeubles à échanger ; 4^o plan figuré des lieux ; 5^o procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ; 6^o nouvelle délibération du conseil municipal tant sur l'expertise que sur le résultat de l'enquête et sur les oppositions qui se seraient élevées ; 7^o enfin, avis du sous-préfet et du préfet : tels sont encore ici les éléments d'instruction exigés par les règlements.

Ces formalités sont d'autant plus indispensables, qu'il a été jugé que les habitants agissant *ut singuli* sont recevables à attaquer une ordonnance royale autorisant l'échange d'un bien communal, lorsqu'ils n'ont été entendus dans aucune enquête, et qu'ils prétendent avoir des droits de propriété ou de jouissance sur ce bien. (Arr. Cons. 14 juillet 1851.)

§ 4. *Baux à ferme.* — En exécution de l'article 17, n^o 2, de la loi du 18 juillet 1837, les conseils municipaux règlent par leurs délibérations, ainsi que nous l'avons déjà dit au chapitre 1^{er}, les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; disposition renouvelée d'une loi précédente du 23 mai 1835. Puis, aux termes de l'article 18, la délibération est exécutoire, si, dans les trente jours, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition de la loi, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Il résultait nécessairement de cette faculté de recours accordée aux tiers, l'obligation de les avvertir par une sorte de mise en demeure. En conséquence, une ordonnance royale du 18 décembre 1838 a décidé qu'en pareil cas une enquête préalable était nécessaire. (Voy. cette ordonnance et la circulaire d'envoi du 15 mars 1839 au Bulletin officiel, année 1839, p. 57 et 69.)

Suivant l'article 19, n^o 3, de la loi, le conseil municipal n'est appelé qu'à délibérer sur les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que sur celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée. Ces délibérations sont exécutoires (Art. 20), sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre ou par ordonnance royale est prescrite par les lois et règlements d'administration publique.

Enfin, l'article 47 dispose que les délibérations

municipales ayant pour objet des baux dont la durée excède dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale ; mais que, quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

La loi ne s'expliquant pas sur les baux des biens pris à loyer par la commune, il s'ensuit qu'ils restent dans la compétence du préfet, quelle qu'en soit la durée.

Formes. — Relativement aux formes à suivre, elles avaient d'abord été tracées par un arrêté du gouvernement du 7 germinal an ix et par des ordonnances du 12 floréal suivant. Mais une ordonnance royale du 7 octobre 1818 a posé à cet égard, des règles plus précises qui sont toujours en vigueur, et que nous rappellerons succinctement : ainsi la mise en ferme ne peut se faire, après délibération du conseil municipal, que sous les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges qui en est préalablement dressé par le maire et homologué par le préfet sur l'avis du sous-préfet (Art. 2 de l'ordonnance). Il est ensuite procédé par le maire à l'adjudication (Art. 3), en présence des adjoints et d'un membre du conseil municipal désigné par le préfet, à la chaleur des enchères, d'après affiches et publications faites dans les formes prescrites tant par l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790 et par la loi du 14 février 1791, que par le décret du 12 août 1807. Il est passé acte de l'adjudication par-devant le notaire désigné par le préfet (Art. 4, et décret du 12 août 1807, art. 1^{er}). Enfin, l'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet, et le délai de l'enregistrement est de vingt jours à compter de la date de cette approbation (Art. 5 de l'ordonnance). Nous nous dispensons de reproduire les prescriptions des articles 1, 6 et 7 qui ont été modifiées ou abrogées virtuellement par la loi du 18 juillet 1837.

Obligations des fermiers. — Il n'est pas inutile toutefois de rappeler ici cette disposition de la loi du 26 germinal an xi, portant, article 1^{er}, que les fermiers et locataires des biens communaux mis en ferme ou donnés à bail, sont tenus de payer la décharge des communes et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés. Une instruction ministérielle du 29 prairial an xi a décidé qu'à l'avenir tous les baux porteraient cette clause avec mention de la loi qui l'ordonne.

Droits de chasse et de pêche. — Quant aux droits de chasse et de pêche qui sont également susceptibles d'être affermés par les communes (Décret du 23 prairial et 30 nivôse an xiii), cette sorte de ferme est rentrée depuis la loi du 18 juillet 1837 dans la catégorie des baux ordinaires et doit être régie comme telle. La loi du 3 mai 1844 n'a rien innové sur ce point ; seulement il est interdit au maire de se rendre adjudicataire du droit de chasse dans la commune qu'il administre.

Contentieux. — Une instruction du ministre des finances du 5 janvier 1815, maintenue en vigueur, dispose que les fermiers et adjudicataires des revenus communaux ne peuvent, sous prétexte de réclamations d'indemnités ou autres, se refuser au paiement intégral du prix de location avant que ces conventions, sauf à eux à se pourvoir devant le droit. En conséquence, s'il y a une contestation sur l'interprétation du bail et sur l'exécution des clauses, ou si le fermier réclame des indemnités pour non-jouissance, perte ou toute autre cause, il doit commencer par payer les termes échus. Quant aux contestations elles-mêmes, elles sont du ressort des tribunaux. (Cormenin, t. II, p. 117.)

§ 5. *Bois communaux.* — C'est le titre VI du Code

Art. 108); il est réglé par le préfet sur la proposition du conseil municipal (Art. 98). A défaut par les communes de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoit sur la demande de l'administration forestière.

Disons ici que la disposition de l'article 86 de l'ordonnance réglementaire qui prescrivait la vente sur pied au chef-lieu de l'arrondissement a été successivement modifiée par les ordonnances subséquentes des 14 octobre 1834, 10 juin, 24 août 1840 et 2 février 1844; mais que cette dernière dont l'objet était d'autoriser la vente, en mairie, des coupes *sur pied*, ayant été reconnue, par l'administration de forêts, qui l'avait provoquée, présenter

des inconvénients dans la pratique, a été rapportée par une nouvelle ordonnance du 16 juillet suivant, rendue également sur la proposition de l'administration forestière.

Le cahier des charges conforme au modèle approuvé par le ministère des finances pour les bois de l'État, détermine les époques du paiement à faire aux communes par les adjudicataires. Ce paiement est fait en numéraire ou en traites souscrites à les échéances qui sont ordinairement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication. (Instr. gén. des fin. 17 juin 1840, art. 150.) Voy. chap. VI.

Affouages, Voy. chap. VII.

Frais d'administration. — Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois communaux, le Code forestier avait décidé, article 106, qu'il serait ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur les bois une somme équivalente à ces frais; que le montant en serait réglé chaque année par la loi de finances et qu'elle serait répartie au marc le franc de la contribution et perçue de la même manière; mais les inégalités de charges qu'entraînait ce mode de répartition ayant donné lieu à des réclamations nombreuses, la loi des recettes du 23 juin 1841 y a substitué le mode plus équitable d'une indemnité, au profit de l'État, égale au vingtième des produits, c'est-à-dire de cinq centimes par franc en sus du prix principal des adjudications. (L. 23 juin 1841, art. 5.)

Au moyen de cette perception toutes les opérations de conservation et de régie sont faites par les agents de l'administration forestière sans aucun frais. Il en est de même des poursuites pour délits ou contraventions, de la perception des restitutions, dommages-intérêts, etc., prononcés au profit des communes. En conséquence, on ne peut exiger de celles-ci aucun droit de vacation, ni d'arpentage, aucun décime ni prélèvement quelconque, aucun remboursement de frais d'instance, etc. (C. F., art. 107.) Mais il a été décidé par le conseil d'État que les frais de délimitation et d'aménagement constituent des dépenses extraordinaires à la charge des communes et auxquelles ne s'applique pas le produit de l'impôt remplacé aujourd'hui par le prélèvement du vingtième dont il vient d'être parlé. (Av. Cons. 20 août 1839.)

Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et de la somme revenant au trésor pour frais d'administration, comme il a été dit ci-dessus.

Droits d'usage, Voy. chap. VII.

Demandes en restitution. — Les demandes en restitution de dommages-intérêts prononcés en faveur des communes pour délits forestiers commis dans leurs bois sont de la compétence exclusive des préfets, et l'autorité ministérielle n'a point à intervenir en pareil cas (Déc. min. 1830 et 19 juin 1838). Mais il n'en est pas de même à l'égard des amendes forestières dont la remise ne peut être prononcée que par le ministre des finances. (Déc. min. 28 mars 1838.)

Aliénations. — Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'en exécution d'un avis du conseil d'État du 30 juillet 1840 notifié aux préfets le 3 septembre suivant, une ordonnance royale est toujours nécessaire, nonobstant les prescriptions de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837, pour autoriser l'aliénation des bois communaux soumis au régime forestier, alors même que la valeur des parcelles à vendre n'excéderait pas 3,000 francs. (Circ. 3 septembre 1840.)

Quant aux arbres non soumis au régime fores-

tier, ils sont considérés comme objets mobiliers, et peuvent, en vertu de l'article 46 de la loi municipale, être vendus sur la simple autorisation du préfet, quelle qu'en soit sa valeur.

§ 6. *Propriétés bâties.* — Le mode d'administration de ces propriétés diffère peu de celui des biens ruraux, seulement le conseil municipal ne peut, lorsqu'il s'agit de maisons d'habitation, magasins, résines et autres immeubles de même nature, régler les baux que jusqu'à concurrence d'une durée de neuf années (L. 18 juillet 1837, art. 17); de neuf à dix-huit, c'est au préfet qu'il appartient de le approuver; au delà de ce dernier terme une ordonnance royale doit intervenir pour homologuer la délibération (Art. 47.) Quant à l'acte en lui-même il demeure soumis, dans tous les cas, à la sanction du préfet. (*Ibid.*)

Nous nous réservons de traiter ailleurs du régime des travaux communaux qu'on peut considérer comme se rattachant jusqu'à un certain point, à l'administration des propriétés bâties. (Voy. au chap. IV, sect. III.)

Assurances contre l'incendie. — Mais c'est ici le lieu de faire connaître les règles établies touchant l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie.

Plusieurs instructions ministérielles ont tracé la marche à suivre à cet égard, mais seulement en ce qui s'applique aux bâtiments des hospices (14 juillet 1820, 21 octobre 1826, 9 avril 1829 et 10 août 1836). Depuis, ces règles ont été étendues aux propriétés communales par une circulaire du 9 août 1842. On voit par ces diverses instructions que d'abord l'administration centrale avait exclu le mode d'assurance mutuelle comme présentant moins de garanties que l'assurance à prime; mais que cette prohibition absolue a été levée depuis que les compagnies mutuelles ont pris plus d'extension et de consistance. Ainsi, le ministre, en consentant (Circ. 10 août 1836) à ce qu'il fût passé des traités d'assurance mutuelle par les établissements de bienfaisance, a décidé que, jusqu'à nouvel ordre, ces traités seraient soumis sans exception à son approbation. Pour les assurances à primes les préfets sont compétents à l'égard des établissements dont ils règlent les budgets; l'approbation ministérielle n'est exigée que pour ceux qui ont plus de 100,000 francs de revenu. La circulaire du 9 août 1842 a confirmé ces dispositions en les appliquant au service communal.

§ 7. *Rentes.* — Nous avons déjà eu occasion de faire observer que le placement des fonds libres des communes en rentes sur l'État était recommandé par les instructions ministérielles comme offrant à la fois le plus d'avantage et de garanties.

Suivant un avis du conseil d'État du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant, l'emploi des capitaux des communes, hospices et autres établissements en rentes sur l'État n'avait pas besoin d'être autorisé; mais un décret du 16 juillet 1810 ayant tracé de nouvelles règles, des instructions postérieures à la date des 23 août 1815 et 21 juin 1819 ont expliqué comment ces dispositions nouvelles devaient être appliquées. Il en résulte qu'il suffit de verser les capitaux à placer entre les mains du receveur général du département, en ayant soin de faire connaître les motifs du versement et de l'emploi qui doit en être fait. C'est, disent encore les mêmes instructions, une fausse interprétation du décret du 16 juillet 1810 que les administrations requièrent quelquefois l'autorisation de placer leurs capitaux en rentes sur l'État. Cet emploi n'a pas besoin d'être

autorisé; il l'est de droit, conformément à l'avis du conseil d'Etat, du 22 novembre 1808, auquel le décret de 1810 n'a point dérogé. L'intervention de l'autorité supérieure n'est nécessaire que pour le placement en biens-fonds ou sur particuliers (Instr. int., t. II, p. 476, et t. III, p. 465). Une instruction ministérielle plus récente (8 juillet 1856) a confirmé ces principes.

Du reste, les rentes sur l'Etat ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'une ordonnance du roi quand le capital excède 5,000 francs.

Les remboursements de fonds placés sur particuliers peuvent être faits aux communes quand les maires le proposent; mais ceux-ci doivent avertir les maires un mois d'avance, pour que ces fonctionnaires avisent aux moyens de placement et demandent les autorisations nécessaires. (Av. Cons. 21 décembre 1808.)

Par une instruction du 24 septembre 1825, les préfets ont été invités à faire délibérer les commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance sur le rachat des rentes dues par des particuliers, au moyen de l'abandon d'un cinquième du capital. Les mêmes prescriptions s'observent à l'égard des communes.

Les rentes constituées sont, d'ailleurs, régies par l'article 550 du Code civil.

II. DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES AFFECTÉES A UN USAGE PUBLIC. — Les règles que nous avons exposées plus haut touchant les acquisitions, aliénations et échanges de biens communaux, ainsi que celles qui concernent les propriétés bâties, s'appliquent en général aux immeubles affectés aux différents services municipaux. Mais il existe, en outre, sous le rapport des droits de propriété, de jouissance et d'usage, de même que relativement aux obligations imposées à la commune selon la nature et la destination de ces immeubles, des principes et des actes, soit législatifs, soit réglementaires, de jurisprudence qu'il importe également de faire connaître; c'est à quoi seront consacrés les paragraphes qui vont suivre:

1^{er}. Hôtels de ville ou mairies. — Les frais d'entretien de l'hôtel de ville ou du local de la mairie, là où il existe un bâtiment affecté à cet usage, sont une charge obligatoire de la commune en vertu de l'article 50, n° 1, de la loi du 18 juillet 1857. Il existe, d'ailleurs, peu de dispositions spécialement applicables à ces établissements. Nous citerons seulement une circulaire du ministre de l'intérieur du 15 novembre 1810, qui interdit aux maires, adjoints et autres fonctionnaires de quelque ordre que ce soit, d'y prendre des logements.

2. Eglises et presbytères. — La propriété de tous les biens ecclésiastiques ayant été attribuée à l'Etat par la loi du 2 novembre 1789, et les biens des communes ayant subi le même sort par l'effet de celle du 24 août 1793, les églises et presbytères furent, à ce double titre, mis sous la main du donataire pour être vendus au profit du trésor. Déjà, à la suite du concordat, la loi du 18 germinal an X, qui décida (Art. 72) que les presbytères non affectés aux curés et desservants, et (Art. 75) que les édifices anciennement destinés au culte catholique seussent succursales, à la raison d'un édifice par cure et par succursale, les plaça à la disposition des évêques par arrêtés des préfets.

Mais la question ne tarda pas à s'élever de savoir si, des fabriques ou des communes, étaient propriétaires des églises et presbytères ainsi restitués par l'Etat. Un avis du conseil d'Etat des 2-6 pluviôse an XII, un décret du 17 mars 1809 et de nom-

breux actes de jurisprudence maintinrent à cet égard le droit de propriété en faveur des communes. Les fabriques n'insistèrent pas relativement aux églises dont la propriété ne pouvait que leur être onéreuse; mais, se prévalant du décret du 50 mai 1806 qui les avaient mises en possession, pour en disposer par voie de location ou d'aliénation, des églises et presbytères supprimés par la nouvelle circonscription ecclésiastique, elles y puisèrent un argument en leur faveur et renouvelèrent leurs prétentions. C'est alors qu'est intervenu, à la date du 5 novembre 1856, un avis solennel du conseil d'Etat d'où il résulte en substance: qu'on doit faire une distinction entre les églises et les presbytères restitués par l'Etat pour le service du culte, dans les cures et succursales rétablies en exécution de la loi du 18 germinal an X, et les églises et presbytères qui, demeurés sans emploi après l'organisation ecclésiastique, ont fait l'objet du décret de concession du 50 mai 1806; 2° que les édifices de la première catégorie appartiennent aux communes, et ceux de la seconde aux fabriques; 3° que les communes sont devenues propriétaires à titre définitif et incommutable; d'où il suit qu'elles ne sauraient perdre leurs droits par cela seul que leur église, rétablie en exécution du concordat, aurait été depuis, ou même serait ultérieurement supprimée et réunie à une autre église par suite de changements administratifs apportés dans les circonscriptions des cures et succursales; 4° qu'en cas de difficulté entre une fabrique et une commune sur la question de propriété de ces édifices, c'est à l'autorité administrative à en connaître, parce que cette question puise sa solution dans des actes de haute administration dont elle seule peut apprécier l'étendue et les effets; et qu'à raison tant de la nature contentieuse de semblables difficultés que de l'origine nationale des biens contestés, le litige doit être soumis au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. D'où cette conséquence que, si des contestations de cette nature étaient portées devant les tribunaux, le préfet devrait élever le conflit. (Circ. 23 juin 1858.)

Distractions de parties superflues des presbytères. — Après cette question, aujourd'hui complètement résolue, s'est présentée celle que fait naître l'exécution de l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825 relative aux distractions de parties superflues de presbytères exigées dans l'intérêt du service communal. D'après les dispositions de cette ordonnance, aucune distraction de parties superflues de presbytères pour un autre service ne peut avoir lieu sans une autorisation du roi, le conseil d'Etat entendu. Toute demande à cet effet doit être revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan figurant le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement.

En s'appuyant des termes de ce règlement qui autorise seulement à employer à un autre service les parties distraites, on a contesté aux communes le pouvoir de les vendre dans le cas où elles le jugeraient nécessaire. Mais la solution que la première question a reçue, en consacrant le droit des communes à la propriété des presbytères restitués par l'Etat, a tranché implicitement celle-ci dans le même sens; car, une fois le principe de la distraction admis au profit des communes propriétaires, il va de soi-même qu'elles doivent pouvoir disposer des parties distraites comme de choses à elles appartenant, sous les seules réserves de droit. Or, ici, l'unique réserve qui leur soit imposée est celle qu'indique l'ordonnance précitée du 5 mars 1825; à savoir que la commune fera toutes les dis-

positions nécessaires pour assurer l'isolement du presbytère et garantir le curé ou desservant de tout trouble dans sa jouissance. Lors donc que les communes ont rempli ces conditions, elles rentrent dans la libre possession des portions détachées de l'habitation curiale et acquièrent le droit de les aliéner en échange, selon ce que le soin de leurs intérêts leur conseille. C'est ainsi, au surplus, qu'il a été décidé par diverses ordonnances rendues, le comité de l'intérieur entendu, notamment celles du 22 décembre 1838 (Fagon, *Ardennes*), et 27 juillet 1839 (Sommepey, *Marne*.)

Il suit du même principe que le desservant ou curé n'a droit à aucune indemnité et ne peut imposer aucune condition pour la privation de jouissance de la partie que lui enlève la distraction prononcée. (Av. Com. int. 18 juin 1856. Chantigné, *Marne*.)

Toutefois, et lorsque la partie distraite a été affectée à un service communal, elle ne peut recevoir une autre destination que dans les formes prescrites par l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 5 mars 1823. Cette obligation résulte pour les communes d'une disposition générale des ordonnances d'autorisation qui sont rendues sur le rapport du ministre de l'intérieur et l'avis du ministre des cultes.

Les propositions des administrations locales, c'est-à-dire les délibérations du conseil municipal, les plans, avis de l'évêque et du préfet, etc., doivent être adressées au ministre de l'intérieur qui consulte son collègue avant de faire rendre l'ordonnance. (Voy. pour les indemnités de logement dues aux curés et desservants et pour les autres dépenses du culte au chap. IV, sect. IV, § 1^{er}.)

§ 5. *Cimetières*.—Dans l'état actuel de la législation, les cimetières communaux sont régis par le décret du 23 prairial an XII, interprété et complété, dans quelques-unes de ses dispositions, par une ordonnance réglementaire du 6 décembre 1845.

Ce décret, après avoir défendu (Art. 1^{er}, tit. 1^{er}) toute inhumation dans les églises, temples, synagogues et autres lieux consacrés au culte, ainsi que dans l'enceinte des villes, bourgs et villages, décide qu'il y aura, hors de ces centres d'habitations et à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains consacrés à l'inhumation des morts (Art. 2) ; que les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; qu'ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation et plantés d'arbres, sauf à prendre les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. (Art. 3.)

Le même acte a réglé la dimension et l'espace des fosses. Chaque inhumation, dit l'article 4, aura lieu dans une fosse séparée d'un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, laquelle sera ensuite remplie de terre bien foulée. Les fosses seront (Art. 5) distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds. Puis, pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, il est dit (Art. 6) que l'ouverture de celles-ci, pour de nouvelles sépultures, n'aura lieu que de cinq ans en cinq ans ; et qu'en conséquence les terrains destinés à servir de cimetières doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Après ces dispositions générales sur les sépultures, le décret du 23 prairial an XII s'occupe de l'établissement des nouveaux cimetières : c'est l'objet du titre II. Suivant l'article 7, les communes

qui sont obligées d'abandonner leurs cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux, hors de l'enceinte de leurs habitations, peuvent, en s'y faisant autoriser, acquérir les terrains qui leur sont nécessaires, en remplissant les formalités requises.

Ces formalités ont été modifiées par l'effet de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1857, lorsque la dépense de l'acquisition du nouvel emplacement n'excède pas 5,000 francs ; cas auquel l'autorisation d'acquiescer doit être accordée par le préfet. Mais l'ordonnance du 6 décembre 1843 a donné encore plus d'extension au pouvoir de ces fonctionnaires. Voici dans quels termes elle dispose à cet égard : « Art. 1^{er}. Les dispositions des titres 1^{er} et II du décret du 23 prairial an XII qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs pourront être appliquées à toutes les communes du royaume. — Art. 2. La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal entendu. Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal et après enquête de commodo et incommodo. »

L'instruction ministérielle du 30 décembre 1843 donne sur l'application de ces nouvelles règles, des explications que nous devons aussi faire connaître. Ainsi, lorsque la nécessité de la translation est constatée par l'administration municipale, elle doit être préalablement constatée par un rapport d'hommes de l'art désignés par le préfet : c'est sur ce rapport, et après que le conseil municipal en a délibéré, que le préfet prend un arrêté pour ordonner, s'il y a lieu, la suppression du cimetière. Puis une enquête de commodo est ouverte sur le choix du nouvel emplacement, et les réclamations qu'elle peut soulever sont examinées par le conseil municipal. Enfin, ces formalités accomplies, le préfet, après avoir mis de nouveau le conseil municipal en demeure de délibérer, prend un nouvel arrêté pour déterminer l'emplacement sur lequel le cimetière sera transféré.

Le ministre rappelle, en outre, 1^o que les prescriptions de l'article 5 du décret de prairial an XII, quant à la situation des terrains élevés et exposés au nord, ne doivent pas être prises dans un sens absolu, et qu'en cas d'obstacles résultant de la position des lieux, rien ne s'oppose à ce qu'on fasse choix d'emplacements situés dans des conditions différentes ; 2^o que les formes de terrain de 20 aout 1823, sont celles qu'indique la circulaire du 20 août 1823 ; 3^o que, dans le cas où le propriétaire du terrain désigné refuse de le céder à l'amiable, il y a lieu de procéder par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ; mais qu'alors il faut produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête, un certificat du maire et du commissaire enquêteur attestant qu'il n'existe sur le territoire aucun autre emplacement consenti à céder convenable que le propriétaire consentirait à céder à la commune ; 4^o enfin que, dorénavant, en cette matière, les préfets n'ont plus à réclamer l'intervention de l'autorité centrale que dans le cas où la dépense d'acquisition excéderait 5,000 francs pour les communes qui ont moins de 100,000 francs de revenu, et 20,000 francs pour les autres, ou bien s'il s'agissait d'appliquer la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Propriété. — Divers avis du comité de l'intérieur (22 octobre 1822, 12 janvier, 23 mars 1823 ; 7 septembre 1832 et 13 mars 1833) ont établi en principe que la propriété des cimetières doit toujours appartenir aux communes, attendu qu'ils servent à tous les habitants sans distinction de culte ; d'où il suit qu'une fabrique, par exemple, ou un hospice

ne pourrait être autorisé à accepter le legs ou la donation d'un immeuble affecté par le testateur ou donateur à cet usage. (*Ibid.* 3 mai 1826 et 27 septembre 1853.)

Il serait sans doute fort à désirer, au point de vue du bon ordre administratif, que toute commune n'en est pas toujours ainsi; et la force des choses ne permet pas d'appliquer d'une manière absolue le principe posé par les avis ci-dessus rappelés. Borne nous donc à constater que, dans quelques circonstances exceptionnelles, des ordonnances royales, rendues sur d'autres avis du même comité, ont autorisés des établissements publics, des hospices notamment, à accepter des legs d'immeubles destinés à servir à l'établissement de cimetières communaux. (*Voy.* notamment, une ordonnance du 13 décembre 1857, hospice de Cette, *Hérault.*)

Nous ne devons pas omettre de rappeler qu'aux termes de l'article 14 du décret de l'an xii, toute personne peut être enterrée dans sa propriété pourvu que cette propriété soit située hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

Le comité de l'intérieur admet aussi que les congrégations religieuses et tout établissement légalement autorisé peuvent posséder un cimetière pour leur usage particulier (4 juillet 1852, Dôle, *Jura*). Cependant, ajoute-t-il avec beaucoup de raison, le décret du 23 prairial an xii, en reconnaissant à l'inhumation sur sa propriété, n'a pas entendu autoriser l'établissement de véritables cimetières; ce serait donc singulièrement méconnaître son texte et son esprit que de prétendre y trouver l'autorisation générale, pour des individus non parents ou alliés, de se faire enterrer successivement sur le même terrain, parce que ce terrain serait indivisément possédé par eux, ou bien encore parce qu'ils seraient volontairement soumis à une règle monastique, et qu'ils existeraient comme communauté religieuse. L'ouverture d'un cimetière par une congrégation religieuse ne peut donc avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le gouvernement.

« Comme le voisinage des cimetières crée des servitudes qui, lorsqu'elles ne sont pas imposées par l'intérêt public, ont besoin d'être consenties par les propriétaires des terrains dont elles diminuent la valeur, cette autorisation ne doit être accordée qu'après une enquête établissant que les propriétaires intéressés y ont donné leur assentiment. L'instruction doit également constater que le terrain choisi remplit les conditions exigées pour les cimetières publics. L'autorisation doit toujours être donnée par une ordonnance rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

Servitudes. — Les servitudes dont il est question dans l'avis qui précède sont celles que prononce un décret du 7 mars 1808, ainsi conçu : « Art. 1^{er}. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements. — Art. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

Deux observations essentielles sont utiles à signaler ici : la première c'est que le décret ci-dessus rapporté n'est applicable qu'aux cimetières transférés hors des communes, et qu'on ne saurait s'en prévaloir pour interdire aux propriétaires d'immeubles qui entourent un ancien cimetière le

libre usage de leurs propriétés (Déc. min. 17 mars 1859, *Loiret*). La seconde, c'est que lorsqu'une commune a transféré son cimetière à trente-cinq ou quarante mètres de son enceinte, en exécution de l'article 2 du décret du 23 prairial an xii, il ne serait ni juste ni d'ailleurs vraiment utile d'étendre les prohibitions prononcées par le décret du 7 mars 1808 sur un rayon de cent mètres du côté des habitations. Celles-ci devant, par le fait de la translation du cimetière à la distance légale, être considérées comme exonérées de toute servitude. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que doivent porter les prohibitions. (Circ. 30 décembre 1845.)

Contentieux. — Quant au jugement des contraventions, la compétence varie selon leur nature; ainsi, pour le creusement des puits, c'est, comme on l'a vu, par les termes du décret de 1808, l'autorité administrative qui prononce et fait exécuter d'office ses décisions; pour les constructions de bâtiments, ces contraventions rentrent dans le droit commun, et c'est, en conséquence, devant le tribunal de police municipale qu'elles doivent être poursuivies par application de l'article 471, n° 15 du Code pénal.

Aliénations. — L'aliénation des cimetières supprimés est aussi l'objet de certaines règles qu'il est bon de rappeler. « Aussitôt, dit le décret de prairial an xii, article 8, que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans; » et l'article 9 ajoute : « à partir de cette époque les terrains servant actuellement de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Une disposition antérieure, celle de l'article 9 de la loi du 13 mai 1791, porte que « les cimetières ne pourront être mis dans le commerce que dix ans après les dernières inhumations. » C'est la règle ordinairement suivie par l'administration centrale en cette matière, d'après un avis du conseil d'Etat du 15 nivôse an xiii, portant que les terrains qui ont servi aux inhumations peuvent être vendus ou échangés sous les conditions exprimées par les règlements, et à la charge par la police locale d'en surveiller soigneusement l'exécution. (Circ. 4 pluviôse an xii.)

Ainsi que l'énonce un autre avis du conseil d'Etat du 17 novembre 1857 (Saint-Etienne, *Loire*), le maire est sans droit pour aliéner à un tiers une partie d'un ancien cimetière et pour l'autoriser à y jeter les fondations d'un édifice.

Du reste, il doit être procédé pour la vente des anciens cimetières comme en matière d'aliénations communales (*Voy.* au présent chapitre, sect. 1^{re}, § 2).

Police. — Les règles relatives à la police des cimetières ressortent également du décret du 23 prairial an xii. Aux termes de l'article 16, les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes ou aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. Les autorités locales, ajoute l'article 17, sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Chaque particulier a le droit (Art. 12), sans besoin

d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Toutefois, l'article 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 décide qu'aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire; c'est l'application généralisée d'une règle de jurisprudence établie par le conseil d'Etat jugeant au contentieux. (Arr. Cons. 7 janvier 1842, Alban des Héberts, commune de Betteville.)

Mais c'est surtout en ce qui touche les distinctions à observer selon les différents cultes ou en raison de certaines exclusions prononcées par les lois canoniques que l'exécution des règlements sur la police des cimetières devient souvent une cause de graves embarras pour l'administration et commande, de sa part, beaucoup de circonspection et de prudence. L'article 15 du décret de l'an XII porte : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Aucune autre subdivision que celles dont parle l'article 15 ci-dessus ne devant être admise légalement, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait pas lieu d'affecter une partie séparée d'un cimetière catholique à l'inhumation des enfants morts sans baptême. Néanmoins, le comité de l'intérieur a pensé que si, dans l'exercice de la police des cimetières, l'autorité civile doit demeurer étrangère aux observations particulières aux différents cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chacun d'eux, on observe les règles qui peuvent exiger quelque distinction à faire entre les sépultures (Av. Com. int. 29 avril 1831). Il a été, d'ailleurs, jugé de concert entre les deux administrations de l'intérieur et des cultes, que l'autorité municipale a suffisamment assuré l'exécution de l'article 15 du décret de l'an XII et de l'avis du comité de l'intérieur ci-dessus rapporté, en faisant établir des divisions pour les différents cultes; que les distinctions dont parle le comité ne doivent s'entendre que de simples démarcations et non de clôtures, et qu'il y aurait de graves inconvénients à faire exécuter un règlement général qui consacrerait la séparation matérielle des terrains affectés à l'inhumation des individus privés de la sépulture chrétienne. (19 août et 15 septembre 1839.)

C'est, du reste, à l'administration civile que la loi a laissé le soin de statuer en pareil cas; elle n'a conféré à cet égard aucun droit à l'autorité ecclésiastique. (Déc. min. cult. du 20 août 1838.) Que si, selon les habitudes locales et la disposition des esprits, l'administration juge qu'il convient de réserver dans les cimetières communaux des emplacements particuliers pour l'inhumation des personnes étrangères au culte catholique et des enfants morts sans baptême, cette mesure ne peut être étendue à une autre classe de personnes, telle que les suicidés, les duellistes, les morts civilement, etc. En un mot, toute autre séparation que celle qui serait fondée sur la différence des religions entre les individus décédés doit être interdite. (Déc. min. cult. 3 mars, 2 et 20 août 1838. — VILLEFROY, *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 302.)

Observons en terminant que le maire étant chargé spécialement par les articles 16 et 17 du décret réglementaire (*Voy. supra*) de surveiller le service

des inhumations, c'est à ce fonctionnaire, et non au curé ou à l'administration ecclésiastique, qu'appartient la nomination du fossoyeur. (Déc. min. int. 1837.) (*Voy.*, pour ce qui concerne les frais de clôture et d'entretien des cimetières, au chap. V, sect. III, § 4, et pour les concessions de terrains affectés aux sépultures privées, au chap. IV, sect. II, § 8.)

§ 4. *Maisons d'école.*—Les obligations des communes, en ce qui concerne les maisons d'école, sont d'une origine récente. C'est la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, qui les leur a imposées. Antérieurement, la législation était muette à cet égard.

Aujourd'hui, et suivant les prescriptions de l'article 9 de la loi de 1833, toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède 5,000 âmes doivent avoir en outre une école primaire supérieure (Art. 10). Il doit être fourni à tout instituteur communal : 1^o un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves; 2^o un traitement élémentaire d'au moins 200 fr. pour une école primaire élémentaire et 400 fr. pour une école supérieure (Art. 12). A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent le paiement de ces dépenses, et, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes pour y subvenir, il y doit être pourvu au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut de vote, établie par ordonnance royale (Art. 15). Cette imposition, qui doit être autorisée chaque année par la loi de finances, ne peut excéder trois centimes additionnels aux quatre contributions directes (*Ibid.*, et L. 17 août 1837, art. 4). Enfin, lorsque les communes n'ont pu, à l'aide de ces trois centimes, procurer un local ni assurer un traitement à l'instituteur, le ministre de l'instruction publique y pourvoit au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit porté annuellement au budget de l'Etat pour l'instruction primaire. (Art. 15 de la loi.)

Notus ne pouvons nous dispenser de faire ici une remarque : c'est que la loi dont nous venons d'analyser les dispositions, n'a point fait une obligation aux communes de se rendre propriétaires de maisons d'école; elle s'est contentée d'exiger qu'un local convenable soit fourni par elles à l'instituteur. Cependant, l'ordonnance du 16 juillet 1833, rendue pour l'exécution de cette loi, décide (Art. 5) que les maires des communes qui ne possèdent point de locaux convenablement disposés et qui ne pourraient en acheter ou en faire construire immédiatement, s'occuperont sans délai de louer des bâtiments propres à cette destination, et que, pendant la durée du bail, qui ne pourra excéder six années, les conseils municipaux prendront les mesures nécessaires pour se mettre en état d'acheter ou de faire construire des maisons d'école, soit avec leurs propres ressources, soit avec les secours qui pourraient leur être accordés par le département par l'Etat. Ce délai de six ans a été successivement prorogé d'abord par une ordonnance du 23 mars 1838 jusqu'au 1^{er} janvier 1844, puis, par celle du 25 décembre 1843, jusqu'au 1^{er} janvier 1850. Ainsi, jusqu'à l'expiration de ce dernier délai, les dépenses d'acquisition ou de construction des maisons d'école doivent être considérées comme facultatives, puisqu'il n'y a pas obligation actuelle.

Dans tous les cas, l'obligation ne pouvant s'étendre au-delà des termes de la loi qui a fixé à trois centimes additionnels au principal des quatre con-

tributions directes, le sacrifice imposé aux communes, et prévu l'insuffisance de ce produit en créant des fonds de subvention pour leur venir en aide, il a été reconnu, d'accord entre les deux administrations de l'intérieur et de l'instruction publique, qu'alors même qu'une commune posséderait des ressources suffisantes pour subvenir à la dépense d'acquisition ou de construction de sa maison d'école, elle ne pourrait être contrainte d'y affecter une somme supérieure à l'équivalent des trois centimes spéciaux établis par la loi.

Formes. — Quant aux formes à suivre, une circulaire du 20 octobre 1855 exige que les propositions, lorsqu'elles sont accompagnées d'une demande de secours sur les fonds généraux, soient adressées par le préfet au ministre de l'instruction publique, qui les transmet ensuite à son collègue de l'intérieur avec l'avis du secours accordé. Du reste, les pièces à produire, lorsqu'il s'agit d'une acquisition, sont celles que nous avons énumérées section 1^{re}, § 4^{er} du présent chapitre. La formalité de l'enquête de commodo et incommodo est surtout indispensable en pareil cas.

Si l'opération doit avoir lieu à l'aide d'une imposition extraordinaire ou d'un emprunt, se reporter au chapitre V, section III, § 1 et 6.

§ 5. *Édifices universitaires.* — Ces immeubles appartiennent aux villes où ils sont situés, en vertu du décret du 9 avril 1811 qui a concédé aux départements, arrondissements et communes, la propriété des bâtiments nationaux alors occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique; concession faite, aux termes de l'article 5 du décret, à la charge par les communes (pour ce qui se rapporte aux bâtiments affectés à l'instruction publique) d'acquitter la contribution foncière et de supporter aussi les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les propositions établies par les lois.

Un autre décret du 15 novembre 1811 décide, article 3, que les communes dont les collèges sont érigés en lycées, continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement et à l'entretien des locaux en ce qui concerne les grosses réparations. Enfin, l'article 71 de l'ordonnance du 17 février 1815 porte que les communes continueront de fournir et d'entretenir de grosses réparations les édifices nécessaires aux universités, facultés et collèges.

Pour ce qui regarde particulièrement les bâtiments des académies, une circulaire ministérielle du 25 juin 1810 donne quelques explications, qu'il est également utile de rappeler.

L'importance et l'étendue de ces édifices, y est-il dit, se règlent sur les besoins de l'enseignement; plus grands pour une académie qui embrasse toutes les facultés que pour celle qui en a moins, ils doivent offrir autant de salles qu'en exigent les cours d'instruction susceptibles d'être en même temps en exercice. Ces salles doivent être entièrement et convenablement disposées aux frais de la commune.

Du reste, il n'est point dû de logement aux personnes attachées à l'académie. Si, néanmoins, dans le local choisi pour l'établissement, il se trouvait quelques parties où le recteur pût se loger et placer son bureau, la ville n'y mettrait pas d'obstacle, mais n'aurait à faire pour cela aucune dépense, et n'entrerait pour rien dans les dispositions qui pourraient être nécessaires pour approprier, soit à cet usage, soit à quelque autre de même nature, une portion quelconque de cet édifice.

Entretien des bâtiments. — Ainsi, les droits comme les charges des communes, relativement à la propriété des bâtiments affectés à l'instruction publi-

que, se trouvaient parfaitement définies et réglées par les dispositions que nous venons de reproduire en substance. Toutefois, des difficultés se sont élevées de la part de quelques villes touchant l'obligation qui leur était imposée de pourvoir à l'entretien de ces édifices. Ces villes s'appuyaient notamment des termes du décret du 15 novembre 1811, article 5, et de l'ordonnance du 17 février 1815, article 71 (*Voy. supra*), pour prétendre qu'elles n'étaient tenues que des grosses réparations et non des dépenses d'entretien. Mais le conseil d'Etat (16 décembre 1850, *Paris*) et la cour de cassation (17 mars 1856, *Poitiers*) se sont accordés pour repousser cette prétention, consacrant en ce point la doctrine professée par le département de l'intérieur, et développée dans une circulaire du 16 avril 1817. Il est donc désormais établi en droit que l'entretien comme les grosses réparations des édifices universitaires constitue une charge communale.

Bibliothèques et musées. — A l'égard des bibliothèques, musées et autres établissements se rattachant plus ou moins directement à l'enseignement public, il n'existe aucune disposition spéciale qui impose aux communes des obligations ou des devoirs; et les règles à suivre pour l'administration de ces établissements sont laissées au pouvoir discrétionnaire de l'autorité municipale, toujours, bien entendu, sous le contrôle et la surveillance de l'autorité supérieure.

§ 6. *Halles et marchés.* — Pour les questions de propriété, *Voy. au chap. VII.*

Pour le mode de perception des droits de location de places, *Voy. au chapitre V, section II, § 2.*

§ 7. *Abattoirs.* — Les abattoirs sont des établissements d'institution moderne, créés dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique compromises par l'existence de tueries particulières dans l'intérieur des villes. Bien que placés, comme établissements communaux, sous le contrôle du ministre de l'intérieur, ils sont aussi, comme ateliers insalubres et incommodes, soumis, quant aux formes de l'établissement, à l'application des règlements, dont il appartient au ministre de l'agriculture et du commerce d'assurer l'exécution. C'est pour régler le départ d'attributions des deux administrations en cette matière qu'a été rendue, sur le rapport de ce dernier ministre, à la date du 15 avril 1858, une ordonnance royale portant : « Art. 1^{er}. Sont rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes les abattoirs publics et communs à ériger dans toute commune, quelle que soit sa population. — Art. 2. La mise en activité de tout abattoir public légalement établi entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité. — Art. 3. Quand il y aura lieu à autoriser une commune à établir un abattoir public, toutes les mesures relatives tant à l'approbation de l'emplacement qu'aux voies et moyens d'exécution, devront nous être soumises simultanément par nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture et du commerce, pour en être ordonné par un seul et même acte d'administration publique. »

Formes. — Il suit de là que l'instruction de ces sortes d'affaires doit nécessairement être scindée. Ainsi, le conseil municipal délibère sur le choix de l'emplacement où l'abattoir sera construit, puis, sur le mode d'exécution des travaux, c'est-à-dire sur la question de savoir si la construction sera faite aux frais de la caisse municipale ou donnée à l'entreprise moyennant l'abandon temporaire du produit; enfin, sur le tarif des droits à percevoir.

Ensuite le préfet adresse, savoir : 1^o au ministre de l'agriculture et du commerce, les pièces relatives

à la détermination de l'emplacement, telles que délibération municipale, procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo*, réponse du conseil municipal aux réclamations qui auraient pu s'élever, et avis motivé du sous-préfet et du préfet lui-même; 2° au ministre de l'intérieur, la délibération du conseil municipal relative au mode d'exécution; le projet de traité, s'il y a lieu, accompagné d'un cahier des charges; les plans et devis de la construction, si la dépense doit excéder 30,000 fr.; le tarif des droits à percevoir; enfin, s'il doit être pourvu à la dépense par voie d'aliénation de biens ou de rentes, d'imposition extraordinaire ou d'emprunt, les pièces dont la production est exigée pour l'homologation de ces diverses propositions.

L'affaire s'instruit simultanément dans les bureaux des deux ministères, qui règlent de concert les dispositions à arrêter, et il intervient, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, une ordonnance royale qui statue sur l'ensemble des propositions municipales.

Pour la formation des tarifs et la perception des droits, *Voy.* au chapitre V, section II, § 5.

§ 8. *Bâtiments militaires.*—La charge du logement des gens de guerre a été de tout temps imposée aux communes ou plutôt aux habitants. Tous les citoyens y étaient assujettis, sans distinction, en exécution d'un décret de l'Assemblée constituante du 25 janvier 1790; un autre décret de l'assemblée législative (25 mai 1792) déterminait le prix de loyer des lits à fournir par l'habitant aux troupes de la garnison; mais, les inconvénients du logement des militaires à domicile ayant fait sentir la nécessité d'une meilleure organisation de ce service, un décret impérial du 7 août 1810, en considération des bénéfices que les consommations de la troupe procurent aux communes, chargea celles qui percevaient des droits d'octroi du loyer d'occupation des lits militaires.

Peu de temps auparavant, un autre décret (25 avril 1810) avait conféré aux villes la propriété des casernes, hôpitaux, manutentions, corps de garde et autres bâtiments militaires, à charge par elles de les entretenir, et, à cet effet, d'allouer dans leurs budgets les sommes nécessaires pour couvrir la dépense des travaux, lesquels devaient être exécutés par les officiers du génie dans les places de guerre, et par les ingénieurs ou architectes dans les autres villes. Mais, ce concours d'agents dépendant d'administrations diverses entraînant des complications et des embarras inévitables, on reconnut le besoin d'adopter d'autres principes, et la loi de finances du 15 mai 1818, résolut (Art. 46) la difficulté en ces termes : « Il ne sera fait, à l'avenir, aucun prélèvement sur les revenus communaux, à l'exception : 1° du dixième du produit des octrois; 2° des dépenses du casernement et des lits militaires, qui ne pourront, dans aucun cas, s'élever par chaque année au-dessus de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval pendant la durée de l'occupation, au moyen de quoi les réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtiments ou établissements militaires, ainsi que l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, seront à la charge du gouvernement. »

Une ordonnance royale du 5 août 1818 a réglé l'exécution de cette disposition législative. Nous nous proposons d'y revenir, quand nous traiterons du casernement proprement dit. Observons seulement ici que cette ordonnance, en confirmant (Art. 12) le décret du 25 avril 1810, par suite duquel les établissements et terrains militaires sont devenus la propriété des communes, déclare toutefois que les cessions absolues de bâtiments et ter-

rains qui faisaient l'objet d'un bénéfice et d'une charge déterminés ne seront maintenues qu'autant que la condition prescrite se trouve entièrement remplie, à défaut de quoi les villes seront tenues d'exécuter cette condition ou de renoncer à la propriété. L'article 15 de la même ordonnance explique que les bâtiments et terrains cédés aux villes par le décret de 1810, à charge de conserver leur destination, rentreront, pour leur conservation et police comme pour leurs dépenses, sous l'administration directe et exclusive du ministre de la guerre, mais que les communes en conserveront la nue-propriété pour en être remises en possession, si, par suite de leur inutilité absolue, ils étaient abandonnés par le département de la guerre.

Il résulte, comme on voit, de l'ensemble de ces dispositions, deux conséquences essentielles, à savoir, 1° que les charges qui étaient imposées aux villes concernant l'entretien des bâtiments militaires, sont réduites aujourd'hui à un simple prélevement, moyennant lequel elles sont désormais exonérées de toute obligation, tant relativement aux frais de conservation et d'entretien, qu'en ce qui concerne l'exécution des travaux; 2° que la loi du 15 mai 1818 et l'ordonnance du 5 août suivant ont virtuellement abrogé toutes les lois et tous les règlements antérieurs qui avaient déterminé le concours des communes dans l'administration des établissements nécessaires au casernement des troupes en garnison.

Constructions neuves. — A l'égard des constructions neuves, le comité de l'intérieur a établi qu'en principe la dépense est à la charge de l'Etat (*Av. Com. int.* 29 avril 1834, *Bourges*). Néanmoins, en raison de l'intérêt qu'ont les villes à obtenir une garnison dont la présence profite à la caisse municipale autant qu'au commerce de la localité, l'ordonnance du 5 août 1818 réserve, article 11, au gouvernement la faculté d'admettre, sur le rapport du ministre de la guerre et les avis des ministres de l'intérieur et des finances, les votes des conseils municipaux portant offre de concourir à ces dépenses à titre de subvention. Ces prestations volontaires se prélèvent sur les revenus communaux ordinaires, ou il y est pourvu par voie d'emprunt ou d'imposition extraordinaire. C'est, dans tous les cas, au ministre de l'intérieur, comme tuteur légal des communes, qu'il appartient de juger s'il convient d'autoriser l'acceptation de semblables offres. A cet effet, les délibérations municipales doivent être adressées, avec l'avis du ministre de l'intérieur et du préfet, simultanément au ministre de l'intérieur et au ministre de la guerre, qui ont à examiner les propositions, le premier, au point de vue des intérêts financiers de la commune; le second, sous celui des besoins du service militaire. L'ordonnance royale qui intervient est rendue sur le rapport de ce dernier ministre. L'article 11 de l'ordonnance du 5 août 1818 exige aussi que le ministre des finances soit entendu.

Voy., pour la perception des frais de casernement, au chapitre V, section V, § 1^{er}.

§ 9. *Rues, chemins, promenades et autres voies publiques.* *Voy.* CHEMINS VICINAUX et VOIES URBAINES.

Chap. IV. — Des charges et des dépenses des communes.

I. DES FRAIS D'ADMINISTRATION DES COMMUNES. — § 2. *Abonnement* § 1^{er}. *Frais d'impression.* — § 3. *Frais de recensement de la population.* — § 4. *Frais des registres de l'état civil et des tables décennales.*

II. DES TRAITEMENTS ET PENSIONS DES EMPLOYÉS COMMUNAUX. — § 1^{er}. *Traitement du receveur municipal.* — § 2. *Traitement du préposé en chef de l'octroi, et frais de perception.* — § 3. *Traitement des gardes des bois.* — § 4. *Traitement des gardes champêtres.* — § 5. *Traitement des commissaires de police.* — § 6. *Pensions.*

III. DES TRAVAUX COMMUNAUX. — § 1^{er}. *Rédaction des projets.* — § 2. *Adjudication et marchés.* — § 3. *Responsabilité des architectes et des entrepreneurs.* — *Contentieux.* — § 4. *Clôture et entretien des cimetières.* — § 5. *Plans d'alignement.*

IV. DES DÉPENSES D'ORDRE PUBLIC. — § 1^{er}. *Dépenses du culte.* — § 2. *Instruction publique.* — § 3. *Justices de paix.* — § 4. *Garde nationale.* — § 5. *Prisons municipales ou dépôts de sûreté.* — § 6. *Enfants trouvés et abandonnés.* — § 7. *Frais et dépenses des conseils de prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures.* — § 8. *Contributions et prélèvements.* — § 9. *Dettes exigibles.*

V. DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX COMMUNES PAR UNE DISPOSITION DE LOI. — § 1^{er}. *Frais de casernement.* — § 2. *Frais de logement du président des assises.* — § 3. *Frais de voyage des indigents envoyés aux eaux thermales.* — § 4. *Entretien des aliénés indigents.* — § 5. *Établissements des entrepôts de douanes.* — § 6. *Dépenses des chemins vicinaux.*

VI. DES DÉPENSES FACULTATIVES.

La loi du 18 juillet 1837 donne, article 30, l'énumération des dépenses imposées aux communes à titre obligatoire. Toutes celles qui ne figurent pas dans cette nomenclature ou qui ne sont pas mises à la charge des communes par une disposition de loi, sont facultatives, aux termes de la loi elle-même, et l'autorité administrative supérieure n'a le pouvoir ou pour les ordonner en leur place. C'est en quoi surtout cette distinction doit être scrupuleusement observée, le droit de coaction remis à l'administration centrale et à ses délégués n'étant applicable, en matière financière, qu'à l'égard des dépenses obligatoires proprement dites (Art. 39); et autrement sans antécéder une des prérogatives les plus essentielles du pouvoir municipal, car il ne faut pas perdre de vue ce principe dominant que la mission de l'autorité supérieure consiste à surveiller, à contrôler l'administration des communes, mais non pas à les administrer par elle-même.

Nous diviserons les matières dont traite le présent chapitre dans l'ordre suivant : frais d'administration ; traitements et pensions ; travaux communaux ; dépenses d'ordre public ; obligations imposées aux communes par une disposition de loi ; enfin, dépenses facultatives.

I. DES FRAIS D'ADMINISTRATION DES COMMUNES. — Un décret du 17 germinal an xi a déterminé en quoi consistent ces frais, et en a réglé en même temps la quotité légale dans les communes qui ont 20,000 francs de revenus et au-dessus et dont la population est inférieure à cent mille habitants. Ces frais, dit l'article 1^{er}, qui consistent en abonnements de journaux, registres de l'état civil, entretien de la maison commune (non compris le loyer), bois, lumière, encre, papier, porteurs de lettres, impressions et affiches, greffiers, secrétaires, commis, agents, huissiers, sergents, appariteurs, sonneurs, gardes champêtres et employés quelconques, fêtes nationales et dé-

penses imprévues, sont fixés à 50 centimes par habitant sur les états de population arrêtés en conseil d'État. » Quelques instructions ministérielles (loréal an xi, 16 avril 1807), donnent des explications sur l'application de cet arrêté. On voit, notamment, par la dernière que le salaire du garde champêtre et le traitement du ou des commissaires de police ne doivent pas être comptés parmi les dépenses payables sur le produit des 50 centimes par habitant. Il en est de même des traitements du receveur municipal et des préposés de l'octroi, comme il sera dit dans la suite.

Au surplus, l'augmentation de travail, nécessitée dans les mairies par l'exécution des diverses lois rendues depuis quelques années, a tellement accru les frais d'administration qu'ils dépassent généralement le taux de 50 centimes par habitant, même en n'y comprenant pas plusieurs articles énoncés dans le décret de germinal an xi. Aussi le ministre de l'intérieur a-t-il reconnu (Circ. 15 juin 1836) qu'il n'y avait pas lieu de rejeter absolument des budgets les crédits plus considérables votés par les conseils municipaux ; que seulement on ne devait faire figurer, au chapitre des dépenses ordinaires, que le crédit rigoureusement calculé sur le chiffre de la population, sauf à reporter le supplément d'allocation indispensable au chapitre des dépenses extraordinaires.

Mais c'est toujours dans cette limite qu'on doit se renfermer, s'il y a contestation entre les conseils municipaux et l'autorité qui règle le budget (Déc. min. 10 novembre 1838). Dans les petites communes, c'est-à-dire dans celles auxquelles ne s'applique pas le décret de l'an xi, c'est la quotité moyenne des trois dernières années qui doit être prise pour base, d'après l'article 39 de la loi du 18 juin 1837, en cas de contestation de la part de l'administration locale (Déc. min. 22 décembre 1837, *Côtes-du-Nord* ; O. 26 juin 1839, *Saint-Arnoult, Oise*). Les frais d'administration des communes sont payables par douzièmes et les mandats relatifs à ces dépenses doivent être délivrés à la fin de chaque mois. (Instr. gén. du min. des fin., 17 juin 1840, art. 337.)

§ 1^{er}. *Frais d'impression.* — Ces frais consistent, suivant une circulaire du 17 janvier 1837, dans la fourniture des imprimés le plus en usage pour le service municipal tels que, listes des électeurs communaux, procès-verbaux d'élection, listes de scrutin, mouvement de la population, feuilles de recensement, tableaux et autres documents spécifiés dans cette instruction ministérielle.

Les fonds affectés au paiement de ces fournitures sont, en exécution de la même circulaire, centralisés, sous le titre de *cotisations municipales*, à la caisse du receveur général du département et employés sur mandat du préfet, conformément aux prescriptions d'une autre circulaire du 23 novembre 1836. (*Voy.*, pour les cotisations municipales, au chap. VI.)

§ 2. *Abonnement au Bulletin des Lois.* — Le *Bulletin des Lois* est envoyé à toutes les communes en vertu d'un arrêté du gouvernement consulaire du 29 prairial an viii. Le prix de l'abonnement est fixé à 6 francs (Art. 2). Il fait partie des dépenses communales, et le paiement en est effectué par les percepteurs entre les mains des receveurs particuliers sur le recouvrement des centimes additionnels (Art. 3, et Circ. int. 8 messidor an viii). Bien que ce prix ait été porté depuis à 9 francs, les communes continuent, par exception, à ne payer que 6 francs par an ; elles jouissent aussi d'une forte remise sur le prix des bulletins détachés.

Les maires sont personnellement responsables

de la conservation des collections qui doivent être déposées au secrétariat de chaque mairie sans pouvoir, sous aucun prétexte, en être distraites. Le maire sortant en fait la remise à son successeur et l'état doit en être alors régulièrement constaté. Si cette formalité a été omise, dit le comité de l'intérieur (Av. Com. int. 23 juin 1830, Saint-Michel-Labadie, Tarn), le maire est présumé avoir reçu la collection complète de son prédécesseur, et si des numéros sont égarés ou détruits, il paraît naturel d'en mettre le remplacement à sa charge.

§ 5. *Frais de recensement de la population.* — La part des communes dans cette dépense ne consiste que dans la fourniture des imprimés dont le prix est payé sur le fonds des cotisations municipales, comme il a été dit au § 1^{er} ci-dessus. (Voy. POPULATION.)

§ 4. *Frais des registres de l'état civil et des tables décennales.* — Ces frais, quant aux registres de l'état civil, se composent de la fourniture des registres, du timbre des feuilles, et du transport. Une instruction ministérielle, du 13 mai 1810, a prescrit l'impression en tête des registres, et aux frais des communes, d'une formule destinée à constater que le président du tribunal a visé et parafé chaque feuillet. Par une autre circulaire du 23 octobre 1814, le ministre de l'intérieur, afin de prévenir les abus dans cette branche de la comptabilité communale, a décidé que, chaque année, le budget de chaque commune comprendrait une allocation pour le papier timbré de l'année suivante qui se trouverait ainsi payé d'avance. Enfin, une autre circulaire du 18 août 1823, a mis le transport des registres à la charge des communes, en invitant les préfets à prescrire le mode le moins dispendieux.

Telles sont les principales dispositions qui ont déterminé les obligations des communes touchant la tenue des registres de l'état civil. Quant au mode de recouvrement de ces frais, c'est celui qui est prescrit par l'instruction du 23 novembre 1836 ci-dessus citée.

À l'égard des tables décennales de l'état civil, elles doivent, aux termes d'un décret du 20 juillet 1807, être faites dans les six mois de la onzième année par les greffiers des tribunaux de première instance, en triple expédition; une pour le greffe, une pour le préfet du département, et une pour chaque commune du ressort, les unes et les autres doivent être sur papier timbré. Les expéditions destinées à la préfecture et aux communes sont payées sur les fonds départementaux et communaux, chacune à raison d'un centime par nom; le timbre non compris; et chaque feuille doit contenir quatre-vingt-seize noms ou lignes.

La comptabilité de cette dépense est réglée comme celle des frais des registres de l'état civil.

II. *DES TRAITEMENTS ET PENSIONS DES EMPLOYÉS COMMUNAUX.* — Parmi les dépenses obligatoires des communes figurent (Art. 50, nos 6, 7, 8 et 9) les traitements du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception; les traitements des gardes des bois et des gardes champêtres; ceux des commissaires de police et leurs frais de bureau, enfin les pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées. Nous allons examiner successivement les règles qui s'appliquent à ces diverses branches du service communal.

§ 1^{er}. *Traitement du receveur municipal.* — Le mode de rémunération des receveurs municipaux a subi d'assez fréquentes variations depuis la loi du 11 frimaire an vii qui, la première, a posé quelques règles pour la nomination de ces comptables. D'abord,

un arrêté du 4 thermidor an x ordonna qu'il serait établi dans toutes les communes ayant plus de 20,000 fr. de revenu, un receveur spécial dont le traitement serait voté par le conseil municipal sous l'approbation du gouvernement. Dans les autres communes, les percepteurs restaient chargés de la recette municipale, aux termes de la loi du 11 frimaire an vii, et aux mêmes conditions que pour la perception des deniers de l'Etat. Mais des bases mieux déterminées furent établies par un autre arrêté du 17 germinal an xi, qui décida que les traitements des receveurs spéciaux ne devraient pas dépasser 5 p. 0/0 dans les communes dont les revenus n'excéderaient pas 100,000 francs, et 1/2 p. 0/0 sur l'excédant de 100,000 francs. Puis intervinrent le décret du 30 frimaire an xiii, qui disposa que les percepteurs-receveurs municipaux jouiraient également de remises proportionnelles, et, enfin, celui du 24 août 1813 qui adopta le tarif suivant pour toutes les communes ayant plus de 100,000 francs de revenu, savoir : 4 p. 0/0 sur les premiers 20,000 francs de recettes ordinaires dans les communes où la recette est confiée au percepteur des contributions, 3 p. 0/0 sur les premiers 20,000 francs de recettes ordinaires là où il existait des receveurs spéciaux, et, dans toutes les communes, 1 p. 0/0, sur les sommes excédant 20,000 francs jusqu'à un million, et 1/2 p. 0/0, au delà.

Tel était l'état des choses lorsque fut rendue la loi du 18 juillet 1837, qui n'y apporta aucun changement. Mais l'accroissement de travail, imposé aux comptables communaux par l'effet du nouveau système adopté pour les écritures, la tenue des comptes, la justification des dépenses, etc., fit bientôt reconnaître la nécessité de rétribuer ces agents d'une manière uniforme, à la fois, et plus en rapport avec le surcroît d'occupation et de responsabilité qui pesait sur eux; c'est à quoi il fut pourvu par ordonnance royale, en date du 17 avril 1839, rectifiée par celle du 25 mai suivant, qui, sur le rapport du ministre de l'intérieur et l'avis du ministre des finances, statua qu'à l'avenir les traitements des receveurs des communes et des contributions publiques consisteraient en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les paiements effectués par ces comptables. Ces remises furent ainsi fixées (Art. 2), savoir :

Sur les premiers 5,000 f.	2 f.	» c.	sur les recettes.
à raison de.....	2	»	sur les dépenses.
Sur les 25,000 fr. suivants.....	1	50	sur les recettes.
.....	1	50	sur les dépenses.
Sur les 70,000 fr. suivants.....	0	75	sur les recettes.
.....	0	75	sur les dépenses.
Sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à 1 million.....	0	33	sur les recettes.
.....	0	33	sur les dépenses.
Sur les sommes excédant 1 million.....	0	12	sur les recettes.
.....	0	12	sur les dépenses.

C'est aujourd'hui suivant ce tarif équitable que sont réglées les rétributions des comptables communaux. L'application des ordonnances de 1839 a néanmoins rencontré d'assez fréquentes villes, de vives et suscité, de la part de quelques villes, des réclamations. Plusieurs circulaires, notamment celles des 22 avril et 1^{er} juin 1839, 12 février 1840, 23 juillet 1841, et 20 avril 1843, ont donné, sur le sens et la portée de ces actes réglementaires, des éclaircissements qui doivent lever désormais toute incertitude touchant les questions d'exécution. Quant aux attaques dont ils ont été l'objet, tant le rapport du droit, il en a été fait justice, tant par le conseil d'Etat jugeant au contentieux (Arr. Cons., 15 juin 1841, Orléans, et 10 mars 1845,

Provins) que par les chambres où la question avait été portée par voie de pétition. (Voy., pour la nomination des receveurs municipaux, leurs fonctions, leur responsabilité, etc., au chap. VI.)

§ 2. *Traitement du préposé en chef de l'octroi et frais de perception.* — Aux termes de la loi du 28 avril 1816 (Art. 135), dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèvent à 20,000 fr. et au-dessus, il peut être établi un préposé en chef de l'octroi. Cet agent est nommé par le ministre des finances sur la présentation du maire administrateur des finances sur la proposition du conseil municipal, et fait partie des frais de perception. (Voy. chap. VI et OCTROI.)

§ 3. *Traitement des gardes des bois.* — Une loi du 9 floréal an xi, renouvelée de celle du 11 frimaire an vii (Art. 5), a décidé que le salaire des gardes forestiers des communes serait acquitté sur le produit des coupes de bois ou sur les revenus communaux. La loi du 22 mars 1806 a complété cette disposition en statuant que « le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'ont ni revenus, ni affouages suffisants pour l'acquitter, sera ajouté aux centimes additionnels de ces communes. »

Ainsi, lorsqu'il y a impossibilité de prendre le salaire des gardes sur le produit des bois, la commune doit y pourvoir sur ses revenus ordinaires, tant sur la généralité des contribuables, conformément à la loi du 22 mars 1806, ci-dessus rappelée. (Ar. Com. int., 24 novembre 1838, Savanne, Puy-de-Dôme.)

Voy., pour la nomination des gardes forestiers, leurs fonctions, etc. *Suprà*, chap. III, sect. I^{re}, § 5; et pour la comptabilité, au chap. VI.

§ 4. *Traitement des gardes champêtres.* — L'article 1^{er} du Code rural du 6 octobre 1791, section VII, nomme les gardes champêtres et leur assigne leur salaire payable au moyen d'un prélèvement sur les amendes, et, en cas d'insuffisance, à l'aide d'un supplément réparti au marc le franc de la contribution foncière (Art. 3).

Une autre loi, celle du 20 messidor an iii, décide qu'il serait établi des gardes champêtres dans toutes les communes. « La municipalité, dit l'article 3, jugera de la nécessité d'y en avoir plusieurs. » Dans le système de cette loi, ces agents étaient nommés par le district (le sous-préfet) sur la proposition des conseils municipaux, et leur traitement était fixé par le district, et réparti, d'après l'avis du conseil municipal, au marc le franc de la contribution foncière. Puis le Code des délits et des peines du 3 brumaire an iv, déterminant leurs attributions, et un arrêté du gouvernement, du 25 fructidor an xiii, statua qu'en cas d'insuffisance des fonds communaux pour subvenir à leur salaire, la somme manquante serait répartie sur les propriétaires de fonds non enclos au cens. C'est ainsi qu'il a été procédé jusqu'à la loi de finances du 21 avril 1832, qui a décidé (Art. 19 du budget des dépenses) qu'il ne serait plus fait de répartition pour les impositions relatives aux gardes champêtres et que ces impositions, votées dans les formes prescrites par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818, seraient, à l'avenir, comprises, à titre de centimes additionnels, dans le rôle de la contribution foncière et porteraient, comme ces centimes, sur toutes les propriétés.

Il suit de ces dispositions que les distinctions établies par les règlements antérieurs touchant la nature des propriétés appelées à supporter les frais de la garde champêtre n'existent plus, et que, relativement aux formes à suivre, il n'y a plus de différence à faire entre les impositions destinées à y pourvoir et celles qui s'appliquent aux autres besoins du service municipal. Observons toutefois que ces sortes d'impositions n'ont pas besoin, comme les autres, d'être autorisées par une ordonnance du roi ou par une décision spéciale, et qu'elles doivent être comprises dans les rôles généraux, aussitôt qu'elles ont été régulièrement votées.

Nominations et révocations. — A l'égard de la nomination et de la révocation des gardes champêtres, la loi du 18 juillet 1837 reproduit à peu près les dispositions d'une ordonnance royale du 29 novembre 1820, qui avait posé les règles à suivre en cette matière. « Le maire, dit l'article 13 de la loi, nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire; mais le préfet peut seul les révoquer. »

Ainsi le pouvoir de l'autorité supérieure ne va pas au delà de ce droit de révocation; et s'il y a désaccord entre les conseils municipaux et les maires sur le choix d'un garde à nommer, elle ne peut intervenir et prononcer d'office la nomination.

Aussi l'application de cette disposition a-t-elle rencontré, dans la pratique, de fréquentes difficultés qui ont été signalées par MM. les préfets à l'administration centrale. Le comité de l'intérieur, consulté à ce sujet, a émis, à la date du 17 mai 1840, l'avis « qu'en cas de résistance mal fondée de la part des conseils municipaux aux choix des maires, reconnaître au préfet la faculté de faire commissionner un garde champêtre dont le conseil municipal aurait refusé d'approuver la nomination, ce serait, en l'absence d'un texte de loi qui confère expressément ce droit au préfet, exposer l'administration supérieure à voir son caractère et ses actes méconnus par l'autorité judiciaire, soit que celle-ci refuse d'admettre au serment un garde ainsi commissionné, soit qu'elle dénie la validité des procès-verbaux de contravention qui lui seraient déférés. » Le comité a conclu en conséquence que, dans l'état de la législation, il n'existait aucun moyen de vaincre une semblable résistance.

Nous rappellerons que la difficulté a été portée à la tribune de la chambre des députés, qui a pris en considération (séance du 23 mai 1845) une proposition d'un de ses membres, tendant à modifier profondément l'organisation des gardes champêtres, qui seraient embriagués sous la direction d'un chef résidant au chef-lieu de canton. Cette proposition a été l'objet d'un rapport contraire (Voy. *Monteur* du 22 juin 1845). Mais le ministre de l'intérieur a jugé que cette question, comme toutes celles qui se rattachent à l'institution des gardes champêtres, méritait d'être approfondie, et en la recommandant à l'attention des conseils généraux (19 juillet 1845), il a annoncé l'intention de faire étudier prochainement les moyens de suppléer à ce que la loi municipale de 1837 présente d'insuffisant ou d'incomplet à cet égard.

Fonctions. — Les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire (C. I., art. 9). Ils prêtent deux serments, l'un, spécial, exigé par la loi du 6 octobre 1791, l'autre, politique, en exécution de celle du 30 août 1830. Ces deux serments doivent être prêtés devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le premier néanmoins l'a été jusque dans ces derniers temps, et

peut l'être encore sans illégalité, pour les gardes en fonctions, devant le juge de paix du canton. (Déc. min. just. des 4 janvier et 23 mai 1844.)

Pour être garde champêtre il faut avoir vingt-cinq ans accomplis et être reconnu de bonnes mœurs. (L. octobre 1791.)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être armés. Le préfet décide quelles sont les armes dont il doit leur permettre l'usage. La loi sur la chasse, du 3 mai 1844, n'a rien innové à cet égard. Ils doivent porter au bras une plaque avec ces mots : *La Loi*, le nom de la commune et celui du garde. (L. octobre 1791; O. 24 juillet 1816.)

Incompatibilités. — Les fonctions de garde champêtre ne sont pas absolument incompatibles avec celles d'appareilleur ou d'agent de police assermenté pour constater les contraventions de police municipale par des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à preuve contraire. (O. 29 octobre 1820, art. 514; Déc. int. 31 août 1839, *Nord*.)

Il n'y a pas non plus incompatibilité entre ces fonctions et celles de garde forestier particulier, et à cet égard, l'article 4 du Code forestier n'est pas applicable. C'est d'ailleurs aux préfets qu'il appartient d'examiner si ce cumul peut être toléré sans inconvénient. (Déc. int. 17 août 1839, *Cantal*, et 28 octobre même année, *Deux-Sèvres*.)

Le même garde champêtre ne peut d'ailleurs être appelé à desservir deux ou plusieurs communes. (*Id.*, 6 novembre 1839, *Nord*.)

Gardes particuliers. — Les gardes particuliers sont placés dans les mêmes conditions que les gardes champêtres communaux. Leur nomination est soumise à l'agrément du sous-préfet (Circ. 4 juillet 1827). Le sous-préfet a également le droit de les révoquer au besoin (Déc. min. du 19 avril 1841, *Loire-Inférieure*; 21 octobre suivant, *Aisne*, et 20 décembre même année, *Hérault*). Les obligations relatives aux serments leur sont également applicables.

§ 5. *Traitement des commissaires de police.* — Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il doit y avoir, dans les villes ou bourgs de cinq mille à dix mille habitants, outre un maire et deux adjoints, un commissaire de police; et dans les villes dont la population excède dix mille habitants, un commissaire de police par dix mille d'excédant.

Un arrêté du gouvernement du 23 fructidor an IX disposait que, dans les villes qui ont moins de dix mille âmes de population, le traitement de ces fonctionnaires ne serait fixé définitivement, par un règlement d'administration, que sur l'avis du préfet et après que le conseil municipal aurait émis son vœu. Pour les villes d'une population supérieure, les conseils municipaux étaient appelés seulement à exprimer leur opinion, et le gouvernement prononçait définitivement.

Les bases de ces traitements furent ensuite fixées, comme *maximum*, par le tableau n° 2 annexé à l'arrêté du 17 germinal an XI, de la manière suivante :

Paris.....	4,000 fr.
Lyon, Bordeaux, Marseille.....	2,400
Villes de 40,000 h. et au-dessus..	1,800
— de 25,000 h. et au-dessus..	1,500
— de 15,000 h. et au-dessus..	1,200
— de 10,000 h. et au-dessus..	1,000
Au-dessous de 10,000 habitants..	800

Puis un décret du 22 mars 1815, en maintenant les traitements ainsi fixés, alloua aux commissaires

de police, à titre de frais de bureau, une indemnité qui fut réglée comme il suit :

Paris.....	2,000 fr.
Dans les villes de 100,000 h. et au-dessus.	800
— de 40,000 h. et au-dessus.	600
— de 25,000 à 40,000.....	450
— de 15,000 à 25,000.....	350
— de 10,000 à 15,000.....	250
Au-dessous de 10,000....	200

Suivant l'esprit de ces diverses dispositions, c'est au gouvernement à prononcer, en cas de contestation, dans les limites de ces fixations considérées comme *maxima*. (Circ. floréal an XI.)

En conséquence, et s'il y avait refus de la part d'un conseil municipal, d'allouer l'intégralité du traitement ou des frais de bureau du commissaire de police, l'administration supérieure pourrait procéder, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, et porter d'office au budget les crédits destinés à y pourvoir. Même solution pour le cas où la ville serait passée, par l'accroissement de sa population, d'une classe à une autre plus élevée et où l'administration locale refuserait d'allouer l'augmentation exigée.

Lorsqu'une ville a atteint le chiffre de population de cinq mille habitants, elle ne peut se refuser à salarier le commissaire de police que l'autorité centrale juge à propos d'y établir. (Arr. Cons. 20 mai 1842, *Lambézellec*.)

Fonctions. — Les commissaires de police, outre leurs fonctions municipales, sont, aux termes de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, officiers de police judiciaire; de plus, ils sont les agents de l'autorité administrative supérieure en tout ce qui concerne la recherche des crimes et délits dans l'ordre politique, d'où il suit qu'ils dépendent à la fois, 1° du maire; 2° du procureur du roi; 3° du préfet.

Nominations. — La loi du 18 juillet 1837 n'a rien changé, quant au mode de nomination de ces fonctionnaires, à ce qui se pratiquait antérieurement. Le maire présente trois candidats dont la liste est envoyée, par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, et, sur le rapport de ce ministre, il intervient une ordonnance qui nomme celui des trois candidats que le ministre désigne au choix du roi. Lorsque, soit par absence de sujets, soit par toute autre cause, le maire s'abstient de proposer des candidats, le ministre y pourvoit par lui-même.

Quant aux agents inférieurs de la police locale, tels qu'appareilleurs, sergents de ville, etc., ils sont à la nomination du maire à qui il appartient de les suspendre et de les révoquer. (L. 18 juillet 1837, art. 12.)

§ 6. *Pensions.* — Ce qu'il importe de faire remarquer ici d'abord, c'est que la loi du 18 juillet 1837 (Art. 30, n° 9) n'oblige pas les communes à pensionner leurs employés, et qu'elle ne crée pas de droits à cet égard en faveur de ceux-ci, elle ne parle que des pensions régulièrement liquidées et approuvées. « Là où il n'a point été établi de retenues, a dit le comité de l'intérieur, il n'existe pas d'obligation pour les communes d'accorder des pensions de retraite sur la loi municipale (9 décembre 1817, 1^{er} juillet 1831, 21 février 1833). Ces principes ont été consacrés par la loi. C'est le décret du 4 juillet 1806, relatif aux pensions des employés du ministère de l'intérieur, qui sert de règle pour la liquidation des pensions des employés du service municipal, en vertu d'un avis du conseil d'État, du 12 novembre 1811, approuvé

le 17 du même mois. Donc, jusqu'à ce que toutes les villes ou communes aient fait approuver un règlement particulier pour le service de leurs pensions de retraite, ce qui n'a eu lieu jusqu'à présent que pour un nombre assez limité, ces pensions sont soumises à deux régimes différents : c'est-à-dire que les unes, réglées suivant le décret de 1806, sont payées intégralement sur les fonds de la caisse municipale ; les autres, liquidées selon des règlements spéciaux, sont imputables sur les fonds provenant des retenues que subissent les traitements d'activité, et subsidiairement seulement sur les revenus communaux.

En vertu de l'article 8 du décret du 4 juillet 1806, les services militaires et tous les autres services publics rétribués par l'Etat doivent être compris dans la liquidation, lorsque l'employé justifie de plus de dix ans de service dans l'administration municipale à laquelle il appartient au moment de sa mise à la retraite. (Arr. Cons. 11 juin 1834, *Moudenord de Roquelaure C. la ville de Bordeaux*; 23 juillet 1838, *Bouteille C. la ville de Lyon*; 12 mars 1842, *Glachant de la Neuville C. la ville de Bordeaux*.)

Bien que le comité de l'intérieur n'admette pas en principe que des pensions municipales puissent être accordées pour belles actions, il y a des exemples de dérogation à cette règle qui ne saurait être absolue. (O. 20 juin 1838, *Louis Brune*, à Rouen.)

Outre les cas d'exception prévus par le décret de 1806, le comité de l'intérieur admet celui des infirmités qui empêchent l'employé de continuer ses fonctions. Ces infirmités doivent être constatées par des certificats de médecin dûment légalisés, et il doit être établi qu'elles ont été contractées au service de la commune. L'administration supérieure use d'un pouvoir discrétionnaire pour en apprécier l'occasion et la gravité et pour juger si elles sont la cause réelle de la cessation des fonctions (Av. Com. int. 6 novembre 1833). La suppression de l'emploi, après dix ans, peut aussi donner droit à la pension ; mais il faut que la suppression soit réelle et non pas seulement nominale. (Av. Com. int. 6 juin 1834.)

Quant aux droits des veuves et des orphelins ils sont reconnus par le décret de 1806. Mais, suivant la jurisprudence du comité, si l'employé est mort avant trente ans de service, sa veuve et ses enfants ne peuvent invoquer le bénéfice du § 2 de l'article 8 qui est personnel à l'employé seul.

Le comité a reconnu aussi que le cumul d'une pension communale avec un traitement d'activité dans une administration de l'Etat, n'était interdit par aucune loi. (Av. Com. int. 11 octobre 1832.)

Pour les employés des octrois, il existe des dispositions spéciales ; ce sont celles de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, relatives aux pensions de retraite des employés du ministère des finances et des administrations qui en dépendent. Les titres II, III et IV de cette ordonnance ont été déclarés, par celle du 4 septembre 1840, applicables aux employés des octrois, lorsque les villes en auront fait la demande. (Voy. cette dernière ordonnance et Circ. min. 14 octobre, *Bull. int. mém. année*.)

A l'égard des commissaires de police, bien qu'on ait compris la nécessité de déterminer d'une manière plus équitable leurs conditions d'aptitude à la pension, rien n'a encore été arrêté sur ce point, et jusqu'à nouvel ordre, leurs pensions sont liquidées sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que celles des autres employés des services municipaux.

Règlements spéciaux. — Au surplus, l'application du règlement de 1806 aux employés des administrations municipales présente des inconvénients de plus d'un genre, par la difficulté d'en faire cadrer exactement les dispositions avec des principes d'un ordre différent. C'est ce qui avait porté le comité de l'intérieur à insister pour que les villes adoptassent des règlements spéciaux, tendant à les exonérer des charges que le décret leur impose ; mais la jurisprudence a beaucoup varié relativement aux conditions à prescrire comme bases de ces règlements. Ainsi, le comité a demandé, par différents avis, que la dotation des caisses fût au moins du huitième de la somme des traitements d'activité, quoique dans plusieurs villes, auxquelles cette condition n'a pas été imposée, le total des pensions liquidées soit loin d'atteindre cette proportion. D'autres avis exigent que les retenues soient portées à 5 p. 0/0 comme pour les services publics ; et cependant il y a des exemples de villes où le taux des retenues, fixé à 2 1/2 p. 0/0, est plus que suffisant, puisqu'il y a exubérance dans les caisses. On voit donc que ces prescriptions ne peuvent être prises dans un sens absolu et s'appliquer indistinctement à tous les cas.

Ce qui demeure invariablement établi en point de droit, c'est que dans les villes qui, faute d'un règlement spécial, restent sous l'empire du décret de 1806, l'administration municipale est libre de refuser des pensions aux employés des services communaux ; mais que, si elle en accorde, elle ne peut se dispenser de se conformer, dans la liquidation de ces pensions, aux dispositions du décret. (Arr. Cons. 21 mars 1844, *Paulin C. la ville de Lyon*.)

III. DES TRAVAUX COMMUNAUX. — Aux termes de la loi du 18 juillet 1837, article 10, c'est le maire qui est chargé de diriger les travaux communaux et d'en passer les adjudications, assisté (Art. 16) de deux conseillers municipaux et du receveur municipal. Le conseil municipal délibère (Art. 19, n° 6) sur les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général sur tous les travaux à entreprendre ; puis, l'article 43 décide qu'aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis, lesquels seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent quand la dépense excédera 50,000 francs, et à celle du préfet quand elle sera moindre.

Enfin, l'article 30, n° 16, classe, parmi les dépenses communales obligatoires, les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte.

A la différence des travaux d'entretien, les grosses réparations consistent, suivant la définition donnée par l'article 606 du Code civil, dans les réparations des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier.

On a vu précédemment (chap. III, sect. 2, §§ 1^{er} et 13) que l'entretien de l'hôtel de ville et celui des bâtiments affectés à l'instruction publique étaient obligatoires pour les communes ; ce sont les seules dépenses de cette catégorie auxquelles la loi attribue ce caractère.

§ 1^{er}. *Rédaction des projets.* — Une instruction du ministre des travaux publics, du 15 avril 1842, trace, pour la rédaction des projets en général, des règles qui sont suivies à l'égard des travaux communaux particulièrement.

Cette instruction recommande d'abord qu'il soit dressé un programme raisonné des besoins de l'édifice, présentant tous les détails propres à les faire apprécier. Ce programme, rédigé par le maire et visé par le préfet, doit, en même temps, déterminer la limite de la dépense à faire.

A l'égard des projets eux-mêmes, ils se composent, en ce qui concerne la partie graphique, 1° d'un plan général à l'échelle de cinq millimètres pour mètre; 2° de plans détaillés des fondations, des caves, de chaque étage et des combles, à l'échelle de dix millimètres pour mètre; 3° des diverses élévations principale, latérale et postérieure, à la même échelle; 4° des coupes longitudinale et transversale, également à l'échelle de dix millimètres. Ces divers dessins doivent être lavés en noir pour les constructions anciennes et conservées, en rouge pour les parties à construire, et en jaune pour celles qui doivent être démolies.

Les pièces écrites comprennent : 1° un devis *descriptif* indiquant les constructions et travaux à exécuter, les natures et qualités des matériaux à employer, et le mode de mise en œuvre, etc.; 2° un devis *estimatif* ou détail métrique, accompagné de sous-détails, faisant connaître les prix des matériaux et de la main-d'œuvre, déchets, faux-frais et bénéfices; 3° enfin, un cahier des charges précisant les obligations de l'entrepreneur, les conditions de l'adjudication, le mode et les époques de paiement, etc.

Ces projets, délibérés par les conseils municipaux, sont adressés au préfet, qui soumet au ministre de l'intérieur ceux dont la dépense excède 50,000 francs, en exécution de l'article 43 de la loi municipale.

§ 2. *Adjudications et marchés.*—L'ordonnance du 14 novembre 1837, qui a étendu aux communes et aux établissements publics les dispositions essentielles de celle du 4 décembre 1836, sur les marchés au compte de l'Etat, et l'instruction ministérielle du 9 juin 1838, publiée à la suite, prescrivent la marche à suivre dans ces sortes d'opérations.

Nous croyons devoir reproduire *in extenso* le texte de l'ordonnance qui ne saurait se prêter à l'analyse; elle est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance, seront données avec publicité et concurrence, sauf les exceptions ci-après :

« Art. 2. Il pourra être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excèdera pas 3,000 francs.

« Il pourra également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur :

« 1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'exportation;

« 2° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

« 3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

« 4° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

« 5° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies sur les lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

« 6° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, l'administration ne devra pas dépasser le maximum arrêté conformément à l'article 7;

« 7° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

« Art. 3. Les adjudications publiques, relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à la concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration; et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

« Art. 4. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

« Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans réclamation contre les communes ou les établissements.

« Art. 5. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

« Art. 6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

« Cet avis fera connaître :

« 1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

« 2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication.

« 3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

« Art. 7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Un maximum de prix ou un minimum de rabais arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

« Art. 8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

« Art. 9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

« Art. 10. Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives, à l'égard des communes et des établissements, qu'après cette approbation.

Il n'est pas dérogé par ce règlement à l'article du décret du 10 brumaire an xiv, qui dispense de la formalité de l'adjudication les travaux de réparation et de simple entretien dont la dépense n'excède pas 1,000 francs, sauf approbation du préfet si elle dépasse 500 francs. (Circ. 9 juin 1838.)

Ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, c'est le maire qui passe les adjudications de travaux.

vaux communaux (L. 18 juillet 1857, art. 40), assisté de deux conseillers municipaux et du receveur de la commune (Art. 16).

Voy., pour les cautionnements et dépôts de garanties exigés des adjudicataires, au chapitre VI.

§ 3. *Responsabilité des architectes et des entrepreneurs. — Contentieux.* — Le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'ordonnance réglementaire ci-dessus rapportée veut que le cahier des charges stipule que les travaux exécutés en dehors des autorisations régulières resteront à la charge personnelle des entrepreneurs. Cette prescription est renouvelée de plusieurs instructions et règlements antérieurs. Un arrêté ministériel du 18 juin 1812, déclarait tout architecte personnellement responsable de tout changement fait sans autorisation aux projets arrêtés. Une circulaire du 22 juillet 1816 statuait de même à l'égard des entrepreneurs; et chargeait les préfets de faire insérer cet avertissement dans les cahiers des charges. Les mêmes prescriptions ont été rappelées dans une autre instruction du 5 août 1828. L'ordonnance du 14 novembre 1837 et l'instruction du 9 juin 1838, n'ont fait que résumer, en les confirmant, ces diverses dispositions.

Mais il restait à prononcer sur la question de savoir à quelle juridiction devaient être dévolues les contestations en matière de travaux communaux. Longtemps la jurisprudence du conseil d'Etat avait laissé des incertitudes à cet égard; mais, depuis 1830, plusieurs ordonnances rendues, soit en matière contentieuse, soit sur des arrêtés de conflit, ayant déclaré la compétence du conseil de préfecture dans des cas nombreux et divers, le ministre de l'intérieur a jugé qu'on pouvait désormais en induire d'une manière générale, que tous les travaux communaux qui ne s'appliquent pas à un bien patrimonial, c'est-à-dire qui ne produisent pas à la commune, en tant que propriétaire privé, doivent être considérés comme travaux publics, et rentrer, relativement aux faits de l'architecture comme à ceux de l'entrepreneur, sous la juridiction administrative, réservant seulement le cas où il s'agit de la responsabilité décennale établie par l'article 1792 du Code civil, et où l'autorité judiciaire peut seule être appelée à prononcer sur le litige. (Circ. 26 décembre 1841.)

§ 4. *Clôture et entretien des cimetières.* — On a vu que la clôture des cimetières était recommandée par l'article 3 du décret du 23 prairial an xii (*Suprà*, chap. III, sect. 2, § 3). La loi du 18 juillet 1837 en a fait une obligation aux communes, mais seulement en ce qui concerne le premier établissement. Quant à l'entretien de cette clôture, ainsi que du cimetière lui-même, un règlement antérieur, le décret du 30 décembre 1809, avait mis cet entretien à la charge de la fabrique (Art. 37, n° 4). Or, la loi de 1837 n'ayant abrogé aucune des dispositions préexistantes en matière communale, et formelle, ce qui n'a pas eu lieu relativement au décret de 1809, il s'ensuit que les prescriptions de cet acte réglementaire subsistent dans toute leur force, et que, par conséquent, sur le point en question, l'obligation d'entretenir les cimetières et leurs clôtures incombe à la fabrique d'abord, et subsidiairement seulement à la commune, si la fabrique est dépourvue de ressources suffisantes.

Il est à remarquer d'ailleurs que cette obligation imposée à la fabrique est corrélatrice au bénéfice de l'article 36 du décret, qui lui attribue le droit de recueillir, à son profit, les produits spontanés du sol. A ce sujet, quelques difficultés se sont élevées entre les communes et les fabriques touchant

la nature de ces produits. Ainsi, de l'expression de *produits spontanés* et de la définition qui en est donnée par l'article 583 du Code civil, quelques fabriques ont tiré l'induction qu'elles avaient droit à la propriété des arbres existant dans les cimetières, aussi bien qu'à celle des fruits et des émondages. La question a été soumise à l'examen du conseil d'Etat (comité de législation) par l'administration des cultes; et il est intervenu, à la date du 22 janvier 1841, un avis portant en substance que cette question admet quatre hypothèses différentes, à savoir : 1° que les arbres, qui se trouvent dans les cimetières, ont crû spontanément; 2° qu'ils ont été plantés par les communes; suivant les prescriptions du décret du 23 prairial an xii; 3° qu'ils ont crû au milieu des haies servant de clôture aux cimetières; 4° enfin qu'ils existaient sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis par la commune. De l'examen de ces divers cas et des règles de droit qui s'y appliquent, le comité tire cette conséquence que, « dans la première espèce, les fabriques sont propriétaires des arbres et ont droit à tous leurs fruits et émondages; et que, dans les deuxième, troisième et quatrième espèces, ce sont les communes qui sont propriétaires desdits arbres et qui ont, par conséquent, le même droit sur leurs fruits et émondages. »

Tel est le dernier état de la question sur laquelle on peut considérer la jurisprudence comme maintenant fixée.

§ 5. *Plans d'alignement.* — La loi du 16 septembre 1807 (Art. 52), avait imposé aux villes seules l'obligation de faire dresser des plans d'alignement, mais sans donner à l'autorité centrale le pouvoir de les y contraindre : aussi cette utile opération était-elle fort en retard dans beaucoup de localités. L'article 30, n° 18, de la loi municipale a pourvu à ce besoin en généralisant, d'ailleurs, la prescription portée dans la loi de 1807, qu'elle a étendue à toutes les communes sans distinction.

Quelques préfets ont cru devoir, en conséquence, ordonner, par mesure générale, que toutes les communes de leur département eussent à faire dresser des plans d'alignements; mais la question ayant été portée devant le ministre de l'intérieur, il a été décidé qu'on devait s'en tenir aux instructions précédentes (17 août 1813, et 23 octobre 1837) qui limitaient, aux communes de 2,000 habitants de population agglomérée, l'application de la loi de 1807, sur ce point. De son côté, le conseil d'Etat (Av. Cons. 14 décembre 1842) avait cru devoir appeler de lui-même l'attention du ministre sur cette extension abusive du principe de la loi. Enfin, le comité de l'intérieur a établi qu'il ne pouvait qu'être utile d'arrêter l'alignement des rues dans les villages; mais que c'était aux préfets à en faire dresser les plans par les commissaires voyers et à en prononcer l'approbation par un arrêté spécial. (Av. Com. int. 23 février 1844, Villotran, Oise.)

Il résulte, en outre, d'un avis du conseil d'Etat, du 1^{er} avril 1844, et d'une instruction ministérielle du 25 août suivant, que les ordonnances approbatives des plans généraux d'alignement sont assimilées à celles qui prononcent la déclaration d'utilité publique, en vertu de la loi du 7 juillet 1833, remplacée aujourd'hui par celle du 3 mai 1841; d'où cette conséquence, que les mêmes formalités, et notamment les enquêtes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1833, doivent être observées dans l'instruction de ces plans; c'est, en effet, ainsi qu'il est procédé maintenant en cette matière. (Voy. ALIGNEMENT, VOIRIE.)

IV. DES DÉPENSES D'ORDRE PUBLIC. — Nous

avons dû ranger sous cette dénomination générale les charges des communes qui, bien que se rattachant à leur administration, n'y touchent qu'accessoirement en quelque sorte, et ont plus particulièrement pour objet de satisfaire, soit à des besoins moraux, soit à des intérêts qui s'étendent au delà du cercle ordinaire de ceux de la commune prise isolément.

§ 1^{er}. *Dépenses du culte.* — Dans cet ordre de principes, les dépenses du culte et les secours attribués aux fabriques sur les fonds communaux, doivent figurer ici en première ligne.

La loi du 18 juillet 1837 (Art. 30), déclare obligatoires pour les communes : « 13^e L'indemnité de logement aux curés et desservants, et aux autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; 14^e les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets. »

Indemnités de logements. — La première question qu'a fait naître l'exécution de la loi, relativement aux indemnités de logement dues aux curés et desservants, était celle de savoir si ces indemnités devaient être considérées comme une charge à supporter par les communes seules et sans le concours des fabriques, ou bien si, comme pour les autres dépenses du culte, c'était à la fabrique à y pourvoir jusqu'à concurrence de ses fonds libres, sauf les recours de celle-ci à la commune en cas d'insuffisance de ses ressources. Cette question, bien que jugée en faveur des fabriques par un arrêt de cassation du 7 janvier 1839 (*ville de Dijon*), a été portée, par le ministre de l'intérieur, devant le conseil d'Etat, qui, dans un avis de principe, du 21 août 1839, a établi, comme règle de la matière, « 1^o que les fabriques doivent appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité de logement due au curé ou desservant à défaut de presbytère, et que cette indemnité n'est à la charge des communes que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres revenus; »

2^o Que dans le cas où la commune doit payer l'indemnité de logement et où le conseil municipal refuse d'allouer les fonds nécessaires pour cette dépense, le recours du curé ou desservant ne peut être exercé que devant l'autorité administrative, dans les formes qui ont été réglées par l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

Qu'en conséquence, lorsqu'un pareil recours est exercé devant les tribunaux civils, le conflit doit être immédiatement élevé par le préfet. »

Cet avis a été notifié à MM. les préfets comme règle à suivre par une circulaire du 4 novembre 1839.

Il n'est pas dû rigoureusement d'indemnité aux desservants pour la jouissance d'un jardin, et les communes sont autorisées, mais non pas tenues de voter cette dépense. (Déc. min. 30 juillet 1838, *Aveyron*; 16 mars 1839, *Seine-et-Oise*.) Toutefois, nous devons ajouter que les convenances, les usages et surtout l'insuffisance de traitement des curés de campagne, dont la situation est en général si digne d'intérêt, leur en imposent moralement le devoir.

Pour les indemnités de logement attribuées aux pasteurs protestants, une ordonnance royale du 7 août 1842, rendue sur le rapport de M. le ministre de la justice et des cultes, y a pourvu en mettant ces frais à la charge des communes desservies, à défaut de bâtiment affecté à cet usage. Conformément au principe posé par le décret du 5 mai 1806 (*Voy. infra*), c'est le préfet qui, après

avoir pris l'avis des conseils municipaux et du consistoire, règle le montant de l'indemnité, et détermine, en cas de partage entre plusieurs communes, le contingent assigné à chacune. Les mêmes règles sont appliquées, en vertu des articles 9 et 10 de l'ordonnance, aux grands rabbins des consistoires départementaux quand ils remplissent les fonctions de rabbin communal, et aux rabbins communaux régulièrement institués. (O. 7 août 1842, et Instr. cult. 1^{er} septembre même année.)

Suppléments de traitement. — Mais outre les indemnités de logement, les communes ont encore à subvenir à d'autres dépenses personnelles aux curés et desservants, ainsi qu'à leur vicaires; tels sont, à l'égard des premiers, les suppléments de traitement. Ici, rien n'est prescrit à titre obligatoire, et les instructions ministérielles (14 avril 1812, 18 mai 1813, 10 avril 1830) ne se sont occupées que de déterminer un *maximum* qui ne peut être dépassé dans les votes des conseils municipaux. Ce *maximum*, d'abord fixé à 230, puis à 200 francs, a été enfin réglé à la somme nécessaire pour assurer aux desservants, avec celle qu'ils touchent sur le trésor, un traitement total de 1,000 francs pour les prêtres âgés de moins de soixante ans, de 1,400 francs pour les sexagénaires, et de 1,200 francs pour les septuagénaires. Ajoutons que les communes, chefs-lieux de cures de première et de deuxième classe, ont la faculté de voter, sur leurs fonds libres, des suppléments de traitement jusqu'à concurrence de 250 francs en faveur de leurs pasteurs.

Quant au mode de répartition des dépenses de cette nature entre les communes dépendant d'une même cure ou succursale, il est réglé par l'article 4 de la loi du 14 février 1810, qui a décidé que les dépenses ordinaires et extraordinaires du culte, entre la succursale et ses annexes se partageant, les premières au prorata des contributions personnelles et mobilière de chacune, les secondes, au marc le franc des contributions foncière et mobilière. S'il y a lieu à imposition extraordinaire, la répartition entre les contribuables s'effectue suivant la règle usitée pour la perception des centimes additionnels affectés aux besoins des services communaux.

Traitements des vicaires. — Enfin, le traitement des vicaires qui, à la différence des suppléments dont il vient d'être question, est obligatoire pour les communes à défaut des fabriques (Décr. 30 décembre 1809, art. 39), a été fixé, par l'article 40 du même décret, à 500 francs au *minimum* et à 500 au *maximum*. Cependant, une circulaire du 5 mai 1831, rendue à la suite de la loi de finances du 2 août 1829, a établi que ces traitements devaient subir une réduction proportionnée à l'augmentation de secours que la loi de 1829 accordait aux vicaires sur les fonds de l'Etat, ce qui restreindrait à 250 francs le *minimum* et à 450 le *maximum* payable par la commune. Mais la légalité de cette réduction a été contestée, justement selon nous, attendu que la loi de 1829 ne dit rien de semblable, et que, dans tous les cas, une circulaire ministérielle ne peut déroger à un décret organique. Il nous semble donc que la règle posée par l'article 40 du décret de 1809 doit être considérée comme maintenue, nonobstant toute disposition contraire.

La décision épiscopale qui établit un vicaire dans une paroisse, même alors qu'il n'est pas subventionné par l'Etat suffit pour attribuer à la dépense de son traitement le caractère de charge communale obligatoire. (Déc. min. 26 octobre 1841 *Plotz, Côtes-du-Nord*.)

Il n'en est pas de même pour les vicaires temporaires appelés dans les communes en exécution de l'article 15 du décret du 17 novembre 1811, la dépense étant mise, par cette disposition, à la charge des habitants, sous d'imposition que n'admettent plus les lois annuelles de finances.

Mais une autre disposition maintenue en vigueur est celle de l'ordonnance du 23 août 1819 qui décide, article 3, que les vicaires, actuellement établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues, pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial et y recevoir l'indemnité à laquelle ils ont droit, pourvu que cette commune ait pris l'engagement d'entretenir son église et d'assurer au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809. Les communes dont les églises sont ainsi desservies (art. 4) jouissent de l'exemption portée à l'article 1^{er} de l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 14 décembre 1810. (Voy. infra.)

Secours aux fabriques. — Nous passons aux secours à allouer aux fabriques sur les fonds communaux.

Pour les dépenses ordinaires, si le budget de la fabrique, dressé conformément aux articles 45 et 47 du décret du 30 décembre 1809, présente un déficit, ce qui est le cas le plus ordinaire surtout dans les petites communes, ce budget est communiqué au conseil municipal au moment où il s'assemble pour régler celui de la commune, c'est-à-dire dans sa session de mai. (Circ. 22 avril 1814.) Le conseil municipal en délibère et alloue, s'il y a lieu, la somme nécessaire.

Pour les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire pour les grosses réparations, par exemple, il faut que, quant à la rédaction du devis, selon ce que prescrivent les articles 94 et 95 du décret de 1809, et en porter le montant au chapitre des dépenses extraordinaires du budget de la fabrique. Les articles 93 et suivants du décret indiquent la marche à suivre pour obtenir l'allocation de l'édit nécessaire sur les fonds du budget communal.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les dispositions mêmes du décret organique :

« Art. 93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal, le budget de la commune sera libéré et délibéré ce qu'il appartiendra. La demande au conseil municipal devra être adressée au préfet qui la communiquera à l'évêque diocésain pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministère des cultes.

« Art. 94. S'il s'agit de réparations de bâtiments de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune. Cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

« Art. 95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal, et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal,

pal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

« Art. 96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. — Toutes les pièces seront adressées à l'évêque qui prononcera.

« Art. 97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'Etat ce qu'il appartiendra.

« Art. 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 94, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

« Art. 99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

« Art. 100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807 relative au budget de l'Etat.

« Art. 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 francs.

« Art. 102. Dans les cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibérera séparément.

« Art. 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi. »

Cette marche n'a pas cessé d'être observée et la correspondance ministérielle se réfère constamment à cet égard aux dispositions ci-dessus rapportées du décret de 1809.

L'article 21 (n° 7) de la loi du 18 juillet 1857 appelle les conseils municipaux à donner leur avis sur les budgets et les comptes des fabriques, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux. La question s'est élevée de savoir si les fabriques devaient joindre à l'appui de leurs demandes, outre leurs comptes et budgets, les pièces justificatives des comptes. Le conseil d'Etat, saisi de cette question par le ministre de l'intérieur, l'a résolue en ce sens, « que les conseils municipaux ont le droit de demander, à l'appui des comptes des fabriques, la production de celles des pièces justificatives qu'ils jugeront nécessaires pour éclairer leur opinion sur l'insuffisance des revenus. » (Av. Cons. 20 novembre 1859; Circ. 16 janvier 1840.)

Cultes non catholiques. — Pour les cultes non catholiques les dispositions qui régissent les rapports des communes avec le consistoire sont beaucoup

moins explicites. Il n'existe, à l'égard du culte protestant, qu'un seul acte qui fasse règle sur la matière : c'est le décret du 5 mai 1806. Il est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

« Art. 2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant seront également à la charge des communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée. »

Une circulaire du ministre de la justice et des cultes, relative aux travaux et à la comptabilité des temples protestants (28 janvier 1839), prescrit aux consistoires, lorsqu'il s'agit de réparations et qu'il n'existe pas de fonds pour y faire face, de prendre une délibération qui est transmise au préfet avec les budget et comptes de l'établissement. Le préfet nomme des gens de l'art qui dressent un devis estimatif en présence du maire de la commune et d'un membre du consistoire. Ce devis est adressé au conseil municipal avec invitation de délibérer sur les moyens de pourvoir à la dépense. En cas de refus non fondé, il est procédé d'office, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.

S'il y a plusieurs communes dont les habitants protestants ressortissent au temple à réparer, le conseil municipal de chacune doit être entendu, pourvu que le nombre des protestants y soit assez élevé pour qu'elle ait un intérêt réel à la dépense projetée. (Circ. précitée du 28 janvier 1839.)

Si les fonds communaux sont insuffisants ou que les communes soient surchargées de dépenses qui leur permettraient difficilement de réaliser les sommes nécessaires, on peut recourir aux souscriptions volontaires ou aux prestations en nature que dans beaucoup de localités les fidèles : sont dans l'usage de fournir ; c'est une ressource précieuse qu'il ne faut pas négliger, et sur laquelle le zèle religieux permet toujours de compter. (*Ibid.*)

Dans le cas où ces divers moyens ne présenteraient pas des ressources suffisantes pour couvrir entièrement la dépense, il y aurait lieu d'adresser une demande de secours au ministre des cultes : le gouvernement se fait un devoir de venir en aide aux communes, dans la proportion des crédits ouverts au budget du culte protestant. (*Ibid.*)

Toute demande de secours doit être accompagnée des délibérations du conseil municipal et du consistoire, du budget de la commune et de celui de l'établissement, des devis, plans et cahiers des charges, s'il y a lieu ; de l'état des souscriptions volontaires ou prestations promises estimées en argent, et de l'avis motivé du préfet. (*Ibid.*)

Lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle, dont le décret du 5 mai 1806 a mis les frais à la charge des communes en cas de nécessité absolue, la marche ci-dessus indiquée doit être également observée. Toutefois, il est recommandé aux préfets de ne faire qu'un usage prudent de la faculté que la loi leur donne de porter de nouvelles dépenses à la charge des communes pour cet objet, et de consulter avec soin leurs ressources avant de leur imposer de nouvelles obligations. (*Ibid.*)

Aucune construction nouvelle ne doit avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente, soit que le gouvernement ou les communes contribuent à la dépense par leurs subventions, soit qu'il doive y être pourvu entièrement par les souscriptions des fidèles ou sur les revenus des consistoires ; la raison de cette disposition est sensible, puisqu'un

temple construit aux frais des fidèles peut devenir, par la suite, une charge pour la commune, qui doit supporter, d'après la loi, les frais de réparation. Il est à remarquer que des travaux entrepris sans l'accomplissement des formalités prescrites, même que des emprunts irrégulièrement contractés, n'engageraient en aucun cas les communes, et que celles-ci seraient fondées à décliner toute solidarité dans les dépenses. (*Ibid.*)

Tous les fonds provenant des subventions des particuliers, des communes, des départements ou de l'État, sont versés dans la caisse municipale de la commune où le temple est situé, et employés dans les formes prescrites pour la comptabilité communale. (*Ibid.*)

Obligations réciproques des communes. — Il nous reste à dire quelques mots touchant les obligations réciproques des communes dépendant d'une même cure ou succursale. Nous avons déjà eu occasion de rappeler la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques, dont l'article 4 seul a été maintenu en vigueur, suivant deux avis du conseil d'État des 2 juin 1818 et 19 septembre 1827. Cet article porte :

« Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir : 1^o de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparations d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions. »

Telle est la base de répartition établie, quant aux dépenses dont il s'agit, entre le chef-lieu et ses annexes.

On sait que les établissements du culte paroissial comprennent : 1^o la cure ; à raison d'une par chef-lieu de canton ; 2^o la succursale, pour une commune ou aggrégation de communes ; 3^o les chapelles vicariales et annexes.

Érections de chapelles. — La création des chapelles est soumise à des règles spéciales qu'il est utile de faire connaître. C'est le décret du 30 septembre 1807 qui régit particulièrement cette matière. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, dit l'article 8 de ce décret, et lorsque l'étendue des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles. L'établissement de ces chapelles doit être préalablement provoqué par une délibération du conseil municipal, dûment autorisée à s'assembler à cet effet, et contenant l'engagement de doter le chapelain. (Art. 9.)

L'article 10 porte que la somme proposée pour servir de traitement au chapelain sera énoncée dans la délibération ; puis il ajoute qu'après que l'établissement de la chapelle aura été autorisé par un décret, le préfet rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

Mais cette dernière disposition se trouve, comme celles de la loi du 14 février 1810 dont nous venons de parler, abrogée par les articles 59 et 94 de la loi du 13 mai 1818, et par les prescriptions des lois de finances subséquentes.

Il pourra également être érigé une annexe, sur la demande des principaux contribuables d'une commune et l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe. (Art. 11.)

Suivant l'article 12, les délibérations, demandes et autres pièces doivent être adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, qui, après s'être concertés, transmettent chacun leur avis, sur l'érection de l'annexe, au ministre des cultes.

Enfin, les chapelles et annexes dépendent des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont placées. Elles sont sous la surveillance des cures ou desservants, et le prêtre qui y est attaché n'exerce qu'en qualité de chapelain ou de vicaire. (Art. 15.)

Aux termes d'un avis du conseil d'Etat (comité de législation), du 4 novembre 1833, les érections de chapelles ne peuvent être présentées à l'approbation du roi, par le ministre des cultes, que de concert avec le ministre de l'intérieur.

Il y a, comme l'énonce l'article 11 du décret de 1807, cité plus haut, cette différence entre les chapelles ordinaires ou vicariales et les chapelles simples ou annexes, que, pour les premières, la dépense porte sur la généralité de la commune et des contribuables; tandis que les secondes, créées au profit des seuls habitants d'une section, sont à la charge de ceux-ci qui pourvoient à la dépense par voie de souscriptions volontaires. Cette différence est d'autant plus essentielle à observer que, suivant un avis du conseil d'Etat du 14 décembre 1810, les communes, dans le premier cas, sont dispensées de pourvoir aux dépenses du culte paroissial, tandis que, dans le second, elles restent assujetties à cette obligation.

Nous ne parlons pas des chapelles dites de secours qui sont une dépendance de la succursale, et n'ont pas d'autre fabrique que celle de la paroisse même dont le clergé les dessert.

Les formes à suivre et les pièces à produire pour l'érection des chapelles en général, sont indiquées par diverses instructions, notamment celles des 11 mars 1809, 4 juillet 1810, et 11 octobre 1811, lesquelles sont rappelées et résumées dans une circulaire du ministre des cultes du 21 août 1833. (Voy. ANNEXE, CHAPELLE.)

Acquisitions et constructions. — On a vu, par les dispositions ci-dessus rapportées du décret du 30 décembre 1809, dans quelles formes il devait être procédé pour l'exécution des travaux qui concernent les édifices du culte. Un avis du conseil d'Etat, du 1^{er} septembre 1811, porte que, lorsque deux communes contribuent à l'établissement d'un presbytère; les deux administrations municipales doivent concourir aux opérations préliminaires, et que, si l'une a agi sans le concours de l'autre, il y a lieu à recommencer les opérations. Ce principe est le même pour toute dépense extraordinaire relative à l'exercice du culte paroissial, et doit servir de règle dans tous les cas analogues.

Pour les acquisitions et constructions, lorsqu'une commune chef-lieu paroissial manque de presbytère, si elle préfère, au lieu de payer, à défaut de la faire, une indemnité de logement à son pasteur, acquiescer ou faire bâtir une maison curiale, s'encontributeur à la dépense, comme l'établit l'article 4 de la loi du 14 février 1810? Cette question a toujours été résolue par la négative, notamment par (Avernes et Gadancourt, Seine-et-Oise.) La raison commune qui peut elle-même être érigée en succursale ou en chapelle indépendante, soit contrainte au profit d'un établissement qui, de ce moment, lui deviendrait étranger. On ne peut donc équitablement exiger d'elle qu'un contingent annuel représentant soit une part dans la valeur locative du presbytère, soit une portion relative de l'intérêt du capital employé à l'acquisition ou à la construction de l'immeuble. (Déc. min. int. 31 décembre 1833,

Eure-et-Loir.) La même règle a été adoptée par les mêmes motifs à l'égard des constructions, reconstructions et agrandissements d'église. (Ibid., 15 janvier 1840, Jura.)

Impositions pour dépenses du culte. — Lorsqu'il s'agit, pour les communes, de pourvoir, par le produit d'une imposition extraordinaire, aux réparations de leurs églises dépourvues de titre légal, l'administration supérieure n'accède à leurs demandes qu'avec beaucoup de réserve; attendu d'abord que, comme nous l'avons fait observer plus haut (chap. III, sect. II, § 2), les églises et presbytères des anciennes paroisses, non comprises dans la nouvelle circonscription ecclésiastique, sont devenus la propriété des fabriques des églises conservées, qui peuvent les louer et même les aliéner à leur profit; en second lieu, parce que ces demandes n'ont, le plus souvent, pour objet que d'échapper, en permettant de faire célébrer les offices dans l'église locale, à l'obligation de contribuer aux frais du culte paroissial, ce qui, dans tous les cas, est inadmissible en présence de l'avis du conseil d'Etat du 14 décembre 1810.

Il résulte en outre d'autres avis des comités de l'intérieur et de législation, et du conseil d'Etat lui-même (ce dernier à la date du 17 août 1837), qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une imposition extraordinaire pour l'érection d'une chapelle, parce qu'il pourrait arriver que l'imposition fût, une année ou l'autre, refusée par le conseil municipal, et que le service de la chapelle ne serait pas dès lors suffisamment assuré.

L'affectation à cette dépense du produit des taxes affouagères rencontrerait les mêmes objections. (Av. Com. int. 26 mars 1839.)

Quant aux impositions qui voteraient les communes pour rétribuer les chapelains, vicaires, aumôniers et autres ecclésiastiques chargés de desservir des églises non légalement érigées en chapelles indépendantes, elles ne pourraient être autorisées, parce que ces dépenses n'ont pas un caractère communal proprement dit; on doit laisser aux habitants intéressés le soin d'y pourvoir par des souscriptions volontaires. (Déc. min. int. 22 juin 1833, Oise.)

Ajoutons enfin que les sections d'une même commune qui forment des paroisses séparées doivent seules être imposées pour les dépenses du culte qui leur sont propres, suivant la marche tracée, pour les impositions sectionnaires par la circulaire du 27 mars 1837. (O. 4 janvier 1841, Bérangues, Gers.)

§ 2. Instruction publique. — Nous avons expliqué au chapitre III, section II, §§ 4 et 5, en quoi consistent les obligations des communes relativement aux besoins de l'instruction primaire et à ceux de l'enseignement supérieur. On a vu que la loi ne leur imposait, à titre obligatoire, que les dépenses exigées pour la création des écoles primaires de garçons, et que, quant à ce qui concerne l'enseignement secondaire, les seules auxquelles elles fussent légalement contraintes de pourvoir consistaient dans les réparations et l'entretien des bâtiments des collèges, académies, Facultés et des édifices universitaires en général.

L'établissement et l'entretien des collèges communaux, les traitements des professeurs, de même que les créations de bourses, les subventions au profit des collèges royaux, et, en général, toutes les dépenses de l'instruction secondaire, doivent donc être rangés parmi les dépenses communales facultatives. (Voy., sur le régime des collèges communaux, l'ordonnance réglementaire du 29 janvier 1839. Voy. aussi au mot INSTRUCTION PUBLIQUE.)

§ 3. Justices de paix. — Le loyer et l'entretien

des prétoires de justices de paix, ainsi que les frais d'achat et d'entretien du mobilier, ont été mis obligatoirement à la charge des communes chefs-lieux de canton par l'article 50, n° 10, de la loi du 18 juillet 1837.

La seule question que cette disposition ait faite consistait à savoir si, dans les villes composées de plusieurs cantons, il devait être fourni un prétoire pour chaque justice de paix, ou si un même local pouvait être affecté à la tenue des audiences de tous les juges de paix alternativement. Il a été décidé, de concert entre le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, qu'un prétoire séparé devait être affecté, dans chaque arrondissement, au service de la justice de paix. (Déc. min. 19 juin 1838, *Gironde*.)

Les menues dépenses des justices de paix, telles que le chauffage et l'éclairage, les frais d'impression et les fournitures de bureau sont à la charge des départements, aux termes de la loi du 10 mai 1838.

§ 4. *Garde nationale*. — La loi du 22 mars 1831 dispose, article 81 :

Les dépenses ordinaires de la garde nationale, sont : 1° les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes ; 2° la partie d'entretien des armes qui n'est pas à la charge individuelle des gardes nationaux ; 3° les frais de registres, papier, contrôle, billets de garde, et tous les menus frais qu'exige le service de la garde nationale.

« Les dépenses extraordinaires sont : 1° dans les villes qui reçoivent un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major ; 2° dans les communes et les cantons où sont formés les bataillons en légion, les appointements des majors, adjudants-majors et adjudants sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent être exercées gratuitement ; 3° l'habillement et la solde des tambours et trompettes. — Les conseils municipaux jugent de la nécessité de ces dépenses. »

On a douté si l'ensemble ou partie seulement de ces dépenses pouvaient être imposées obligatoirement aux communes.

Le ministre de l'intérieur a pensé qu'on devait distinguer celles que la loi qualifie *dépenses ordinaires*, et qui forment la première catégorie de l'article, de celles qui sont réputées *dépenses extraordinaires*, et dont la seconde contient l'énumération.

Que les premières sont indispensables dans tous les cas, et, par cela seul, réellement obligatoires ; mais qu'il n'en est pas de même des secondes, attendu : 1° que les mêmes motifs d'urgence n'existent pas à l'égard de celles-ci ; 2° que la loi admet la possibilité de confier les emplois dont les traitements sont mentionnés au 2° §, à des citoyens qui les exerceraient gratuitement ; 3° enfin et surtout, que les conseils municipaux étant appelés à décider de la nécessité de ces dépenses, il ne serait pas moins contraire au texte qu'à l'esprit de la loi, d'obliger les communes à y pourvoir, quand cette nécessité est niée par l'autorité que la loi elle-même en a constituée juge. (Déc. 15 mars 1837, *Pas-de-Calais*, et 22 septembre même année, *Seine-et-Oise*.)

L'habillement devant être laissé à la charge des gardes nationaux et l'armement à la charge de l'Etat, ce n'est que dans le cas où les communes auraient des fonds libres, après le paiement de leurs dépenses annuelles et obligées, qu'elles pourraient en voter l'affectation aux dépenses dont il s'agit. On ne peut employer le produit des coupes affouagères ni les vendre dans ce but, par anticipation. (6 janvier 1831, *Aube*.)

Lorsque plusieurs communes concourent à la formation d'un même bataillon, elles doivent pourvoir, proportionnellement aux contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes de chacune, aux dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires du bataillon cantonal ; et la répartition, ainsi que celle des frais de chauffage et de bureau, occasionnés par les jurys de révision, doit en être faite, d'après ces bases, par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux comme le porte la loi. (Av. Cons. d'Etat, 5 août 1831, interprétatif de l'article 81 de la loi du 22 mars. Voy. au mot GARDE NATIONALE.)

§ 5. *Prisons municipales ou dépôts de sûreté*. — L'existence de ces prisons secondaires dans les villes, et, pour les communes rurales, dans les chefs-lieux de canton, est reconnue, pour les condamnations de police municipale, sinon en droit, du moins en fait ; mais, des difficultés fréquentes s'étant élevées, quant à la répartition de la dépense, entre les départements et les communes, le comité de l'intérieur a été consulté à ce sujet ; son avis, en date du 23 janvier 1834, combiné avec l'avis du conseil d'Etat du 12 juin 1831, établit les règles suivantes :

Les dépôts servant au transfèrement des prévenus et des condamnés, doivent être considérés comme des annexes aux chambres de sûreté des casernes de gendarmerie, autorisées par la loi du 23 germinal an vi, et mis comme telles à la charge des centimes variables départementaux.

Les maisons de police municipale proprement dites, c'est-à-dire celles qui reçoivent les individus arrêtés en flagrant délit et les condamnés de simple police, ne cessent pas d'être une charge des communes où elles sont situées, tant que les conseils municipaux n'en ont pas voté la suppression.

D'où l'on doit conclure : 1° que les dépenses des prisons de police municipale, qui servent en même temps de dépôts de sûreté, doivent être supportées par le département et par la commune dans la proportion de l'utilité qu'ils en retirent respectivement ; 2° que si des communes voisines envoient à la prison du canton les contrevenants domiciliés sur leur territoire, au lieu de les faire écrouer dans la maison d'arrêt, comme cela se pratique ordinairement, ces communes devraient participer aux frais d'entretien de la prison ; mais aucune loi n'ayant prescrit la création de prisons de cette espèce ni consacré l'obligation d'en acquitter les dépenses, il s'ensuit que celles-ci demeurent purement facultatives pour les communes.

§ 6. *Enfants trouvés et abandonnés*. — Au rang des dépenses obligatoires des communes, la loi du 18 juillet 1837, fait figurer (Art. 50, n° 13) : « le contingent qui leur est assigné, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés. » Cette disposition n'est que la confirmation des lois et règlements antérieurs sur la matière. (Voy. ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.)

§ 7. *Frais et dépenses des conseils de prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures*. — Le décret du 11 juin 1809, qui règle l'organisation et les attributions des conseils de prud'hommes s'exprime ainsi, quant aux frais et dépenses de cette institution :

« Art. 69. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

« Art. 70. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes ; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

« Art. 71. Le président du conseil des prud'hommes

présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus. Celui-ci les comprendra dans son budget, et, lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnancera le paiement, d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

Rien n'a été changé à ces dispositions par la loi municipale du 18 juillet 1837, qui s'est bornée à déclarer ces dépenses obligatoires pour les communes où il existe des conseils de prud'hommes.

A l'égard des chambres consultatives des arts et manufactures, l'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an xi dispose, relativement à la dépense, dans les termes suivants :

« Art. 8. Les maires des lieux où il sera établi des chambres consultatives fourniront un local convenable pour la tenue de leurs séances.

« Art. 9. Les menus frais de bureau auxquels cette tenue donnera lieu feront partie des dépenses des communes, seront portés dans leurs budgets et acquittés sur leurs revenus. »

L'ordonnance réglementaire du 16 juin 1832 a maintenu ces dispositions, et la loi d'administration municipale n'a fait que les confirmer en classant cette dépense parmi les charges obligatoires des communes.

§ 8. *Contributions et prélèvements.* — Aux termes de la loi du 3 frimaire an vii, confirmée par la loi municipale de 1837 (Art. 30, n° 20), tous les biens des communes productifs de revenus sont tenus au paiement de la contribution foncière.

Celle du 26 germinal an xi avait réglé le mode à suivre pour ce paiement, soit que la contribution porte sur des biens donnés à bail à des fermiers ou locataires, ou sur des biens laissés en jouissance commune. (Voy. chap. III, sect. I^{re}, § 4, et chap. V, sect. I^{re}, § 2.)

Mais une circulaire spéciale du ministre de l'intérieur, en date du 9 mai 1843, modifie les instructions antérieures relativement à cette dernière nature de biens, en déterminant les formes dans lesquelles il doit être procédé pour les communes qui ne peuvent acquitter la contribution sur leurs revenus.

Dans ce cas, il doit être pourvu à la dépense par voie d'imposition extraordinaire, et comme il s'agit d'une charge obligatoire, le préfet est compétent (Art. 40 de la loi du 18 juillet) pour rendre exécutoire la délibération municipale.

En cas de refus du vote, il y a lieu d'imposer d'office la commune, par application de l'article 39 de la loi de 1837.

Si la contribution porte sur un bien appartenant privativement à une section de commune, les centimes additionnels ne doivent affecter que les cotes des contribuables de cette section. Enfin, s'il s'élève des réclamations, elles doivent être instruites et jugées en la forme ordinaire, c'est-à-dire par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Il a été statué, d'ailleurs, par diverses ordonnances rendues au contentieux, que certains établissements publics qui produisent un revenu à la commune étaient passibles de la contribution foncière ; tels sont les halles (Arr. Cons. 26 octobre 1836, *Alençon*; 3 mars 1837, *Beuzeville*) et les abattoirs. (Arr. Cons. 19 juillet 1837, *Bordeaux*.)

Quant aux prélèvements établis sur les biens et revenus communaux, une ordonnance royale du 18 janvier 1815 et l'article 135 de la loi du 28 avril 1816 ont supprimé tous ceux qui avaient été autorisés antérieurement pour diverses dépenses d'utilité générale. Il ne reste plus de légalement recouvrable que le prélèvement du dixième

sur le produit des octrois (même article de la loi de 1816), et celui qu'autorise l'article 20 de la loi du 21 avril 1832 sur le même produit pour le contingent de la contribution personnelle et mobilière, mais qui n'est proprement qu'une conversion d'impôt d'ailleurs facultative pour les communes. (Voy. OCTROI.)

Il y a bien aussi les abonnements que les villes ont la faculté de contracter avec la régie des contributions indirectes en remplacement des droits de détail et de circulation (L. 28 avril 1816, art. 73 et suivants) des droits d'inventaires sur les vins (L. 21 avril 1832, art. 40). Mais l'examen de ces dispositions trouvera sa place ailleurs (Voy. au mot CONTRIBUTIONS INDIRECTES). Disons seulement ici que les impositions extraordinaires pour remplacement, soit des droits de détail et de circulation, soit des droits d'entrée sur les vendanges, sont autorisées, à la demande des administrations locales, par ordonnances royales pour les villes qui ont plus de 100,000 francs de revenu, et par décision du préfet dans les autres communes.

Toutefois, le recours à la voie de l'imposition pour cette dépense n'est admis qu'à défaut de ressources disponibles et en cas d'urgence. (Av. Com. int. 16 août 1833; Déc. min. 13 février 1834.)

§ 9. *Dettes exigibles.* — Il ne s'agit point ici des dettes antérieures à la loi du 24 août 1793 et qualifiées *dettes anciennes*. Celles-ci ont été, comme on sait, mises à la charge de l'Etat, et les communes sont entièrement libérées à cet égard, ainsi que l'a reconnu le comité de l'intérieur (Av. 10 août 1831), en déclarant qu'une commune « ne doit pas être autorisée aujourd'hui à payer une dette antérieure à 1793, alors même que son conseil municipal consentirait à l'acquitter. »

Les dettes dont parle la loi du 18 juillet 1837 (Art. 30, n° 21), sont celles que les communes contractent actuellement pour les besoins de leurs services municipaux, ou qui résultent, soit d'engagements régulièrement pris, soit de condamnations judiciaires passées en force de chose jugée.

En principe, toute délibération d'un conseil municipal portant vote d'une dépense, même facultative, lorsqu'elle a été prise dans les formes légales et revêtue de l'approbation de l'autorité supérieure, fait titre au profit des tiers intéressés, et constitue, dès lors, un engagement obligatoire pour la commune dont l'autorité supérieure a le pouvoir d'assurer l'exécution d'office et par les voies de droit.

A l'égard des condamnations judiciaires, nous devons rappeler la disposition de l'article 46 de la loi municipale dont le troisième § est ainsi conçu : « La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi qui déterminera les formes de la vente. »

A défaut de ces ressources, il doit être procédé, pour l'acquittement de la dette, par voie d'imposition extraordinaire, et d'office au besoin. Mais il est certains cas où ce dernier moyen peut échouer.

« Si la dette était tellement considérable, a dit le comité de l'intérieur, que, pour l'acquitter, il fallût imposer la commune pour des sommes excessives ou pour un temps indéfini, l'administration serait dans la nécessité de regarder la commune comme insolvable, et de n'autoriser l'imposition qu'après avoir obtenu du créancier la réduction de sa créance dans une proportion qui permette à la commune d'y faire face ; car, d'une part, on ne peut imposer à une commune des sacrifices qu'elle ne pourrait raisonnablement supporter, et, d'autre part, le gou-

vernement, ne peut autoriser l'établissement d'impositions locales dont l'effet serait d'épuiser la matière imposable, et, par suite, de nuire à la rentrée des contributions publiques. (Av. Com. int. 27 octobre 1830, et 23 août 1836.)

Pour les dettes résultant de l'application de la loi du 10 vendémiaire an iv sur la responsabilité des communes, *Voy.* chapitre VII.

En ce qui concerne spécialement les condamnations judiciaires, il est nécessaire, pour obtenir l'autorisation de s'imposer, de vendre ou d'emprunter, que la commune produise expédition en forme du jugement et un mémoire des frais dûment taxés. Quant aux intérêts, ils ne sont dus qu'autant qu'ils ont été réclamés en justice et que le jugement les alloue. Ils ne sont exigibles, dans tous les cas, que pour cinq ans.

V. DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX COMMUNES PAR UNE DISPOSITION DE LOI. — Ces obligations, ainsi énoncées d'une manière générale par l'article 50 de la loi du 13 juillet 1837, comprennent, dans l'état actuel de la législation : 1^o les frais du casernement dans les villes de garnison ; 2^o ceux du logement des présidents des cours d'assises ; 3^o les frais de route des indigents envoyés aux eaux minérales ; 4^o l'entretien des aliénés indigents ; 5^o l'établissement des entrepôts de douanes ; 6^o les dépenses des chemins vicinaux.

La loi du 11 juin 1842 avait mis aussi à la charge des communes le paiement d'un contingent dans la dépense d'établissement des chemins de fer ; mais cette disposition ayant été rapportée par la loi du 19 juillet 1845, nous ne la mentionnons ici que pour mémoire.

§ 1^{er}. Frais de casernement. — Nous avons rappelé précédemment (chap. III, sect. III, § 8) la disposition de la loi de finances du 15 mai 1818, qui fixe (Art. 46) à sept francs par homme et à trois francs par cheval le remboursement annuel des frais de casernement dus au trésor par les villes de garnison qui payeraient des droits d'octroi.

Nous devons insister sur ce point essentiel qu'en effet les frais de casernement représentent le montant des droits d'octroi perçus par les villes sur les consommations de la troupe, et ne sont dus conséquemment que par celles qui ont un octroi. (Décr. 7 août 1810.)

Toutefois, comme la fixation établie par la loi du 15 mai 1818 était trop générale pour pouvoir s'appliquer partout avec une égale justice, une ordonnance royale intervint à la date du 5 août 1818 qui, dans le but d'établir le plus d'égalité possible entre les restitutions à faire par les communes et les bénéfices acquis aux caisses municipales par les consommations du soldat, disposa, article 10 :

« Nous nous réservons de statuer, d'après le rapport de notre ministre de l'intérieur et les avis respectifs de nos ministres de la guerre et des finances, s'il y a lieu, sur les projets de lois ou d'ordonnances qui seront à proposer pour l'homologation des votes, ou pour l'admission des demandes des conseils municipaux, tendant : 1^o à convertir en abonnement fixe, et d'une fraction constante de l'octroi, le produit moyen de l'abonnement déterminé par le présent titre ; 2^o à obtenir des dégrèvements fondés sur des exceptions qui résulteraient, soit d'événements de force majeure légalement constatés, soit de l'excédant du montant annuel des décomptes de l'abonnement sur les charges que les communes sont en état de supporter sans lésion, d'après leurs revenus ou leurs ressources. »

Un avis du conseil d'État du 17 mai 1833 et les circulaires des 15 juillet même année et 7 septembre 1836, ont tracé les règles à suivre, tant pour

la fixation du taux de l'abonnement que pour l'instruction des demandes formées par les communes.

Il résulte de la circulaire du 15 juillet 1835, et de l'avis du conseil d'État qu'elle rappelle, que le prélèvement ne doit avoir lieu que pour les troupes logées dans les bâtiments ou établissements militaires ; qu'en conséquence, les hommes logés chez l'habitant, à l'hôpital ou en prison, ainsi que les chevaux placés hors des casernes, doivent être déduits du chiffre de la garnison ; la raison en est que le logement des troupes dans des casernes est retenu aux frais de l'État, étant la condition essentielle du prélèvement imposé aux villes, celles-ci doivent en être dispensées dès que cette condition n'est pas remplie : c'est sur ce chiffre ainsi réduit, combiné avec le tarif de l'octroi, que s'établit le taux de l'abonnement.

L'instruction du 7 septembre 1836 prescrit de retrancher du tarif de l'octroi : 1^o les matériaux ; 2^o les fourrages dans les garnisons d'infanterie. En prenant ensuite le produit net de l'octroi, déduction faite de ces objets, et en le divisant par celui de la population, garnison comprise, on obtient la part de chaque consommateur, qui, multipliée par le terme moyen de la garnison, pendant la période de cinq années que dure le contrat, donne la quotité annuelle de l'abonnement à autoriser.

C'est le ministre de l'intérieur qui présente à la signature du roi les ordonnances portant fixation d'abonnements pour frais de casernement. S'il y a désaccord entre ce ministre et ses collègues de la guerre et des finances, le comité de l'intérieur est entendu.

L'abonnement consenti par le gouvernement sur la proposition d'un conseil municipal forme, entre l'État et les villes, un contrat aléatoire dont les chances favorables ou contraires ont été acceptées d'avance et doivent être supportées par les parties. En conséquence, la ville ne pourrait, sous prétexte de circonstances accidentelles qui auraient momentanément réduit sa garnison, obtenir un dégrèvement ; car l'État ne serait pas fondé de son côté, à réclamer l'élévation du prix de l'abonnement si la garnison se trouvait augmentée. (Av. Com. int. 19 juin 1835, Libourne, *Gironde*.)

La régie des contributions indirectes est chargée d'opérer le prélèvement des fonds d'abonnement d'après le mode suivi pour le prélèvement du dixième de l'octroi. (O. 5 août 1818, art. 2.)

En cas de contestation, si le débat porte sur le nombre des journées d'occupation, c'est le ministre de la guerre qui statue ; s'il s'agit du paiement même des décomptes, c'est le ministre des finances. Il y a recours au conseil d'État dans les deux hypothèses. (*Ibid.*, art. 6.)

§ 2. Frais de logement des présidents des assises. — Un décret du 27 février 1811 dispose que, dans toute commune où se tiennent les assises, le magistrat qui vient les présider doit être logé, soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés ; au cas contraire, dans une maison particulière et meublée qui aura été d'avance désignée par le maire (Art. 1^{er}). Pour éviter toute charge qui retomberait souvent sur le même individu, le maire est tenu de désigner successivement les principales maisons de la commune qui offrent la possibilité de disposer d'un appartement décent et commode sans que le propriétaire ou principal locataire soit obligé de l'abandonner. (Art. 2.)

Les frais de cette location sont portés au budget communal.

Mais les villes ne sont pas tenues de pourvoir

aux dépenses du chauffage et de l'éclairage. Le ministre de l'intérieur a reconnu, de concert avec le garde des sceaux, que s'il était désirable qu'elles consentissent à supporter cette légère charge, on ne pouvait la leur imposer obligatoirement: (Déc. min. 15 décembre 1842, Dordogne.)

§ 5. *Frais de voyage des indigents envoyés aux eaux minérales.* — Cette dépense a été mise à la charge des communes par l'article 6 du décret du 29 floréal an VII, en exécution de l'arrêté du gouvernement du 23 vendémiaire de la même année. Les communes, ajoute le même article, ont des revenus ou des secours du gouvernement sur lesquels elles doivent pourvoir à cette nature de dépense; mais cette dernière disposition n'est plus en rapport avec la situation que la législation postérieure a faite aux communes. Celles-ci, en effet, n'ont plus droit aux secours de l'Etat que pour les dépenses relatives aux travaux qu'exigent les édifices du culte et pour les constructions de maisons d'école; hors de là, elles ne peuvent compter que sur les ressources qui leur sont propres; et, à défaut, sur le produit des centimes additionnels qu'elles obtiennent l'autorisation de s'imposer.

§ 4. *Entretien des aliénés indigents. (Voy. Aliénés.)*

§ 3. *Établissement des entrepôts de douanes.* — Pour obtenir l'établissement d'un entrepôt, les villes auxquelles la faculté en a été accordée sur leur demande, doivent préalablement y avoir affecté un bâtiment spécial, isolé et distribué intérieurement de manière qu'on y puisse classer séparément, selon qu'il pourra être prescrit par les ordonnances du roi, les marchandises d'origines diverses. — Le même bâtiment doit offrir la distribution convenable pour l'établissement des corps de garde des bureaux des douanes; ainsi que des logements et des douanes; dépositaires chacun d'une clef de l'entrepôt, le premier, pour la conservation et la garde de la marchandise, le second, pour la garantie des droits du trésor. — Ces édifices doivent avoir été agréés par le gouvernement. (L. 27 février 1832, art. 9.)

La loi de finances du 10 août 1839, modifiant celle du 27 février 1832 (Art. 10), a mis (Art. 11) les dépenses relatives au service de la perception et de la surveillance à la charge de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1840.

Les villes jouissent des droits de magasinage dans les entrepôts, conformément aux tarifs concrets avec les Chambres de commerce et approuvés par le gouvernement. Elles peuvent faire concession temporaire de ces droits, avec concurrence et publicité, à des adjudicataires qui se chargent de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtiments, ainsi que de tous les autres frais. (L. 27 février 1832, art. 10.)

Les conseils municipaux doivent donc s'occuper, avant tout, lorsqu'ils demandent la création d'un entrepôt de douane, de satisfaire aux conditions exigées, et d'aviser aux moyens d'en assurer l'accomplissement de la manière la plus conforme aux intérêts de la ville.

La délibération municipale, accompagnée des plans et devis, traités et avis divers des autorités compétentes, doit parvenir au ministre de l'intérieur qui examine la question sous le point de vue de l'intérêt communal, et se concerté ensuite avec son collègue du commerce, qui demeure chargé de provoquer l'ordonnance royale de création, conformément à l'article 1^{er} de la loi de février 1832.

§ 6. *Dépenses des chemins vicinaux. Voy. CHEMINS VICINAUX.*

VI. *DES DÉPENSES FACULTATIVES.* — Ainsi que nous l'avons rappelé au commencement de ce chapitre, toutes les dépenses qui ne sont pas classées par la loi de 1837 comme obligatoires pour les communes, rentrent, par cela seul, dans la catégorie des dépenses facultatives; aux termes du dernier § de l'article 50.

Quelques-unes de ces dernières sembleraient devoir, par leur nature, figurer parmi les charges obligatoires; telles sont notamment les subventions aux hospices, l'entretien du pavé, l'éclairage des rues, etc. Voici comment s'en est expliqué le rapporteur de la commission à la chambre des députés :

« Sans doute, dit-il (Rapport, p. 79), il est conforme à l'humanité que les communes consacrent une partie de leurs revenus aux asiles ouverts à l'indigence; mais ne peuvent-elles pas juger convenable de soulager le malheur par d'autres moyens, et peut-on voir dans cette dépense une dette obligée dont le paiement doive être placé sous l'autorité du gouvernement? La plupart des hôpitaux et des hospices ont des ressources personnelles; beaucoup peuvent se passer des subventions municipales. Plusieurs se fondant sur le droit qu'ils avaient de prétendre à ces subventions, ne se sont pas renfermés dans les limites que leur assignaient les besoins de la localité et les ressources financières de la commune. Il appartient au conseil municipal de statuer sur cette dépense; et nous n'avons pas pu la considérer comme susceptible d'être soustraite à sa libre appréciation.

« Nous n'avons pas hésité à déclarer facultatives les dépenses du pavé, de l'éclairage, des jardins, promenades publiques, bibliothèques et musées. Ce sont là des objets sur lesquels il faut s'en rapporter aux convenances de la commune, et qui, s'ils intéressent l'art et la science, s'ils peuvent contribuer au bien-être des habitants, ne présentent pas toutefois le caractère de nécessité qui peut seul commander l'intervention du pouvoir supérieur. Toutes les considérations qui pourraient être invoquées pour les faire déclarer obligatoires garantissent que ces dépenses seront faites toutes les fois qu'elles intéresseront vraiment la commune.

« Il suit de là que, parmi les dépenses facultatives, se trouvent rangées quelques-unes de celles qui ont le plus d'utilité réelle pour les villes ou communes.

« On peut diviser les dépenses facultatives en deux classes, savoir : les dépenses annuelles et ordinaires et les dépenses accidentelles ou extraordinaires.

« Au nombre des premières figurent principalement :

« Les suppléments de traitement des curés, desservants et pasteurs; le supplément de traitement de l'instituteur primaire, et le traitement de l'institutrice; les secours annuels à d'anciens employés ou à leurs veuves qui n'ont pas droit à pension; les subventions aux établissements de bienfaisance; la création de bourses dans les collèges royaux et communaux; l'entretien de l'horloge, des fontaines, lavoirs, abreuvoirs, halles, marchés; des jardins, promenades, bibliothèques, musées, et autres établissements communaux; l'entretien du pavé des rues non classées dans la grande voirie, quand l'usage local ne le met pas à la charge des propriétaires riverains (L. 11 frimaire an VII; Arr. Cons. 25 mars 1807; Décr. 7 août 1810); la solde des sapeurs-pompiers et l'entretien des pompes et seaux à incendie; l'éclairage et l'arrosage des promenades, places et autres voies publiques, etc.

Toutes ces dépenses, ainsi que celles de même nature qui ne peuvent être exactement énumérées,

lorsqu'il existe des fonds suffisants pour y subvenir, sont portées au budget de l'exercice par le conseil municipal dans sa session de mai de chaque année : à défaut il doit y être pourvu par voie d'imposition extraordinaire.

Les dépenses accidentelles ou extraordinaires sont celles qui ont pour objet entre autres ;

Les acquisitions de propriétés immobilières ; les constructions ou reconstructions des édifices communaux ; les subventions offertes par les communes, soit pour ouverture de chemins vicinaux de grande communication, construction de routes départementales, redressement de rampes ou autres ouvrages d'art, soit pour construction ou restauration d'édifices publics que les communes auraient intérêt à conserver dans leur sein ; enfin, toutes les dépenses, quelles qu'elles soient, qui ne sont point de nature à se renouveler, et qui ont pour but de satisfaire à des besoins d'intérêt commun dont le pouvoir municipal est juge.

Il est procédé à l'égard de ces diverses dépenses selon les distinctions établies par les lois et règlements : ainsi, pour les acquisitions de propriété, si la valeur de l'immeuble, suivant l'estimation, excède 5,000 francs dans les communes qui ont moins de 100,000 francs de revenus, et 20,000 fr. dans les autres, une ordonnance royale doit prononcer (Art. 46 de la loi municipale.) Pour les constructions et reconstructions, c'est le chiffre de 50,000 francs qui détermine la compétence (Art. 45). Pour toutes les autres dépenses facultatives, à quelques sommes qu'elles s'élèvent, l'autorité qui règle le budget approuve l'allocation des crédits et en autorise l'emploi.

Chap. V. — Des revenus des communes.

I. DU REVENU FIXE DES COMMUNES. — § 1^{er}. *Revenu des biens et des rentes.* — § 2. *Cotisations pour jouissance de fruits communs.* — § 3. *Centimes ordinaires.* — § 4. *Attributions sur les patentes.* — § 5. *Produit des expéditions des actes administratifs.* — § 6. *Produit des expéditions des actes de l'état civil.* — § 7. *Produit des amendes.*

II. DES TAXES MUNICIPALES. — § 1^{er}. *Octrois municipaux.* — § 2. *Droits de place aux halles, foires et marchés.* — § 3. *Droit d'abatage.* — § 4. *Droits de stationnement et locations sur la voie publique, sur les ports et rivières.* — § 5. *Péages communaux.* — § 6. *Droits de pesage, mesurage et jaugeage.* — § 7. *Droits de voirie.* — § 8. *Concessions dans les cimetières.* — § 9. *Concessions d'eau et enlèvement des boues, etc.* — § 10. *Taxes diverses.*

III. DES RECETTES EXTRAORDINAIRES. — § 1^{er}. *Contributions extraordinaires.* — § 2. *Prix des biens aliénés.* — § 3. *Remboursement des capitaux et des rentes rachetées.* — § 4. *Produit des coupes extraordinaires de bois.* — § 5. *Dons et legs.* — § 6. *Emprunts.* — § 7. *Recettes accidentelles diverses.*

Les revenus communaux se composent de produits divers qui sont classés les uns comme recettes ordinaires, les autres comme recettes extraordinaires, et figurent sous ces titres dans deux chapitres séparés du budget, comme nous l'expliquerons plus en détail lorsque nous nous occuperons de la comptabilité communale.

Les recettes ordinaires comprennent d'abord le revenu fixe des communes, tel que le produit des biens et rentes qu'elles possèdent, les cinq centimes ordinaires qui leur sont alloués par les lois annuelles de finances, la part qui leur est attribuée

sur les patentes ; enfin, tout ce qui constitue leur dotation normale. En second lieu, les taxes municipales qui varient selon l'importance des localités et les besoins de leur administration, comme les octrois, notamment, les droits de place aux halles, marchés et abattoirs, les droits de voirie et autres, ainsi que les concessions de diverses natures.

Enfin, les recettes extraordinaires embrassent tout ce qui est éventuel et temporaire, comme les contributions communales, les dons et legs, les emprunts et les recettes accidentelles de toute espèce.

Nous suivrons cet ordre dans l'examen des règles et des principes qui s'appliquent aux différents branches du revenu communal.

I. DU REVENU FIXE DES COMMUNES. — « Les recettes ordinaires des communes, dit la loi du 18 juillet 1837, article 31, se composent : 1^o des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ; 2^o des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ; 3^o du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ; 4^o du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ; 11^o du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ; 12^o de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale. »

§ 1^{er}. *Revenu des biens et des rentes.* — Nous n'avons rien à ajouter ici à ce que nous avons dit quant à l'administration et à la location des biens communaux de toute nature, au chapitre III, section 1^{re}, ni à l'égard des rentes, au contenu du § 7 de la même section du même chapitre. La perception du prix de ferme ou de location, de même que le recouvrement des rentes aux échéances fixées, est un objet de pure comptabilité qui sera traité en son lieu. (Voy. chap. VI.)

§ 2. *Cotisations pour jouissance de fruits communs.* — Mais outre les prix de ferme ou de location, les propriétés foncières procurent aux communes d'autres revenus qui sont désignés sous le titre de *cotisations imposées pour jouissance de fruits communs* ; telles sont particulièrement les taxes de pâturage.

Une instruction du 13 mai 1818 indique le mode d'établissement de ces taxes. Suivant cette instruction, les rétributions à payer par les habitants qui envoient paître leurs bestiaux dans les pâturages restés en jouissance commune doivent être établies à raison de l'espèce de bétail et du nombre d'animaux appartenant à chaque usager.

Celle du 31 juillet 1819 porte que les perceptions de cette nature ne peuvent être considérées que comme un prix de location, et que la répartition des taxes doit s'effectuer sur les bases posées pour le paiement de la contribution des biens, par la loi du 26 germinal an xi, qui dispose en ces termes :

« Art. 2. Lorsqu'une commune possédait également des biens utiles dont chaque habitant profitera également, et qui ne seront pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, pacages et marais communaux, ou des bâtiments servant à l'usage commun, et qu'elle n'aura pas de revenus suffisants pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution sera répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobilière et personnelle de tous les habitants. »

« Art. 3. Lorsque tous les habitants n'auront pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la

répartition de la contribution assise sur ce bien sera faite par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui appartiendra à chacun.

« Art. 4. Lorsqu'une partie seulement des habitants aura droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'aura lieu qu'entre eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective. » (Voy. au chap. V, sect. IV, § 8, nos observations touchant l'application de cette disposition, au payement de la contribution même.)

Relativement aux formes à suivre, l'article 44 de la loi municipale de 1837 s'exprime ainsi : « Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. »

D'autres produits, tels que les marais tourbeux, par exemple, peuvent, selon la nature du sol et les usages locaux, donner lieu à l'établissement de taxes semblables, le but de la loi ayant été de laisser une entière latitude aux administrations municipales relativement au pouvoir de taxer la jouissance des fruits communs. (Voy. chap. VII.)

§ 3. *Centimes ordinaires.* — La loi du 11 frimaire an VII, sur les recettes et dépenses publiques, admettait que les communes pouvaient s'imposer la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle jugée nécessaire pour compléter le fonds des dépenses municipales suivant le *maximum* qui serait ultérieurement fixé. Un article du gouvernement du 4 thermidor an X a déterminé, article 10, que les conseils municipaux déterminent annuellement le nombre de ces centimes dans les limites établies par la loi. Ce n'est que par l'article 31 de la loi de finances du 15 mai 1818 que ce *maximum* de centimes a été fixé à la contribution principale de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, à l'exception des communes qui auraient déclaré que cette contribution leur est inutile.

Mais il arrive souvent que ces cinq centimes ne suffisent pas pour faire face aux besoins ordinaires. Dans ce cas et selon les prévisions de l'article 39 de la même loi, la commune doit demander l'autorisation de s'imposer extraordinairement pour compléter ses ressources, comme nous le dirons plus loin en traitant des contributions extraordinaires.

Il faut classer, en outre, parmi les impositions ordinaires, celles qui sont attribuées par les lois à des services spéciaux ; c'est ainsi que les cinq centimes affectés à l'entretien des chemins vicinaux (L. 21 mai 1836), les trois centimes applicables aux dépenses de l'instruction primaire (L. 28 juin 1853), et ceux qui représentent le salaire du garde champêtre figurent en recette ordinaire dans les budgets communaux. (Circ. 13 décembre 1842.) (Voy. CHARGES VICINAUX.)

Outre les charges imposées aux communes pour l'établissement de leurs maisons d'école, comme nous l'avons expliqué au chapitre III, section II, § 4, elles ont encore à pourvoir au traitement de l'inspecteur fixé à un *minimum* de 200 francs pour une école élémentaire, et de 400 francs pour une école supérieure (L. 28 juin 1853, art. 12). Les centimes affectés à ce traitement, lorsqu'il faut recourir à une surimposition, sont également classés comme centimes ordinaires.

Ajoutons seulement qu'à la différence des cinq centimes attribués aux communes par la loi du 15 mai 1818 qui ne portent que sur les contributions foncière et personnelle, les centimes spéciaux ap-

plicables aux chemins vicinaux et à l'instruction primaire frappent sur les quatre natures de contributions.

Quant à ceux qui sont imposés pour le salaire du garde champêtre, nous avons déjà pris soin de faire remarquer (chap. V, sect. II, § 4) qu'ils n'affectent que la contribution foncière. (Voy. infra, III, § 1^{er}.)

§ 4. *Attributions sur les patentes.* — La loi du 11 frimaire an VII, que nous avons déjà citée plusieurs fois, avait rangé (Art. 9) parmi les recettes ordinaires des communes le dixième du produit des patentes : celle du 2 ventôse an XIII (Art. 40) portait ce prélèvement à quinze centimes, dont deux étaient affectés à la confection des rôles, une autre portion aux décharges et réductions, et l'excédant aux communes ; un avis du conseil d'État du 28 février 1809 expliquait que, dans le cas d'excédant des décharges sur le total des treize centimes, il ne pouvait y avoir imputation ou rejet sur les centimes de l'année suivante. Enfin, les lois des 23 mars 1817, 15 mai 1818 et les lois de finances subséquentes ont consacré les mêmes règles en déduisant du produit total des patentes « les huit centimes que la loi du 2 ventôse an XIII attribue aux communes pour former, avec l'imposition spéciale de cinq centimes, un fonds de treize centimes sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excédant disponible vient ensuite accroître les ressources communales. »

Mais l'article 32 de la nouvelle loi sur les patentes, du 25 avril 1844, détermine désormais d'une manière plus fixe et mieux assurée la part faite aux communes sur ce produit.

Cet article porte, § 3 : « Il est, en outre, prélevé sur le principal huit centimes dont le produit est versé dans la caisse municipale. »

Le décompte de la contribution des patentes, dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année précédente, détermine les sommes qui sont attribuées aux communes. Les receveurs des finances en tiennent compte aux receveurs municipaux, dès que le décompte des patentes a été réglé par le préfet. (Instr. gén. min. fin. 17 juin 1840, art. 777.)

§ 5. *Produit des expéditions des actes administratifs.* — En vertu de l'article 37 d'une loi du 7 thermidor an II, tout citoyen peut demander, dans tous les dépôts, aux jours et heures fixés, communication des pièces qu'ils renferment ; elle lui est donnée sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables de surveillance. « Les expéditions et extraits qui en seront demandés, dit le même article de loi, seront délivrés à raison de quinze sous (0,75) le rôle. »

Un avis du conseil d'État du 4 août 1807, approuvé le 18, porte : « 1^o que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, sous-préfectures ou de municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement ; 2^o que les secondes et ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de titres, pièces ou renseignements déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi du 7 messidor an II. »

Enfin, deux circulaires ministérielles du 4 mai 1808 et du 26 du même mois établissent que ce produit doit faire un objet de recette à ajouter aux fonds dont les préfets, sous-préfets et maires peuvent disposer pour leurs bureaux, et que ceux de ces droits qui sont perçus au profit des communes doivent figurer en recette à leurs budgets.

§ 6. *Produit des expéditions des actes de l'état*

civil.—La perception de ce droit au profit des communes a été consacrée par les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 et 5 ventôse an III. Aux termes de l'article 43 du Code civil, toute personne peut se faire délivrer des *extraits* des registres de l'état civil par les dépositaires de ces registres. Le droit à payer pour l'expédition de ces extraits est réglé par le décret du 12 juillet 1807, contenant un tarif gradué en raison de la population des villes ou communes. Suivant le même décret (Art. 4), il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits à peine de concussion, et il n'est rien dû pour la confection des actes et leur inscription dans les registres.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 6 août 1807, en recommandant qu'un exemplaire du décret de 1807 soit constamment affiché en placard dans les bureaux de l'état civil des mairies, fait observer en même temps qu'il n'est dû aucun droit pour les deux publications de mariage qui se font dans chacune des municipalités où résident les parties, parce que ces publications sont dans les devoirs gratuits des officiers publics; mais que les parties doivent rembourser le prix du timbre de chaque affiche; enfin que, relativement à ces publications et affiches, les parties ne doivent aucun droit d'expédition à la municipalité où le mariage doit être proclamé, puisque cette expédition n'est point nécessaire et n'est pas délivrée; mais qu'elles doivent payer cette expédition pour chacune des autres municipalités où les publications et affiches ont eu lieu, parce qu'elle leur est effectivement délivrée comme moyen de justification de l'observation des formalités prescrites.

Sont exemptes de la formalité du timbre les expéditions demandées par des fonctionnaires publics pour le service de l'administration. (L. 13 brumaire an VII, art. 16.)

Les expéditions destinées à des indigents leur sont délivrées gratis.

§ 7. **Produit des amendes.**—Ce produit se compose de deux parties distinctes, savoir : les amendes pour contraventions de police depuis 1 fr. jusqu'à 15 fr. inclusivement, qui, aux termes de l'article 466 du Code pénal, sont appliquées au profit de la commune où la contravention a été commise, et les amendes de police correctionnelle dont l'emploi est réglé par le décret du 17 mai 1809 qui décide que les deux tiers de ce produit seront affectés aux communes et l'autre tiers aux hospices, et que la part attribuée aux communes formera, à la caisse du receveur général, un fonds commun qui sera réparti par le préfet sur ses mandats proportionnels aux besoins de chaque commune.

Un avis du conseil d'Etat du 9 novembre 1814 et deux ordonnances royales des 19 février 1820 et 30 décembre 1823 ont réglementé cette matière. La dernière de ces ordonnances porte :

« Art. 4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1^{er} janvier 1824, appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code pénal.

« Le produit en sera versé dans leur caisse, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui seront délivrés au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise ou la vérification des états de recouvrement.

« Art. 5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour, 1^{er} janvier 1824, seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises et taxations, et sur les mandats des préfets, délivrés éga-

lement au vu des états de recouvrement au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

« Art. 6. Le produit des amendes versé à la caisse des receveurs de finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable : 1^o au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; 2^o au paiement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugements mentionnés en l'article 2; 3^o au service des enfants trouvés et abandonnés jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais; 4^o et, pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise dans le cours du premier semestre de chaque année à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. »

La circulaire du 23 novembre sur le service des cotisations municipales, dont nous avons déjà eu occasion de parler, décide que ce service, qui comprend la centralisation du produit des amendes correctionnelles à la caisse des receveurs des finances, sera fait gratuitement par les comptables. Il s'ensuit que le ministre de l'intérieur n'admet, dans les états de distribution qui lui sont soumis, aucune remise ni taxation en faveur des receveurs généraux et particuliers.

Une autre circulaire du 22 janvier 1840, en faisant observer à MM. les préfets qu'un assez grand nombre de communes figuraient souvent dans leurs états de proposition pour des sommes tellement faibles qu'elles ne sauraient recevoir d'affectation réellement profitable au service municipal, leur a recommandé, pour l'avenir, de n'admettre au partage qu'un moindre nombre, en attribuant à chacune une part plus forte et mieux proportionnée aux besoins auxquels il s'agit de pourvoir.

Les amendes de grande voirie et celles qui sont prononcées en matière d'octroi, bien que ne figurant pas nommément dans l'énoncé de la loi municipale, n'en appartiennent pas moins aux communes pour la part qui leur est attribuée par les règlements spéciaux relatifs à ces services. Il en est de même des amendes prononcées envers les receveurs municipaux en retard de présenter leurs comptes (O. 31 mai 1838, art. 482). Mais les communes, notwithstanding les assertions contraires de quelques auteurs, n'ont aucun droit sur les amendes des portées par le décret du 23 juin 1806 concernant la police du roulage.

Enfin, la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, attribuée aux communes, outre la somme de 10 francs sur le prix des permis de chasse délivrés sur l'avis du maire (Art. 5), la totalité des amendes prononcées, déduction faite de la gratification accordée à l'agent qui a constaté le délit. (Art. 19.)

« Jusqu'ici, dit le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 20 mai 1843, ce produit (celui des amendes) était compris parmi les amendes de police correctionnelle, et se confondait dans le fonds commun, dont le tiers appartient aux hospices pour le service des enfants trouvés, et les deux tiers sont distribués en secours aux communes pauvres. Désormais, il devra être réuni aux recettes énoncées dans le n^o 12 de l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837, et qui se rapportent à la portion que les lois

accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale.

Malgré la confusion de ces diverses amendes en un seul article du budget, il vous sera facile de reconnaître celles qui proviennent des délits de chasse, au moyen du compte détaillé que les receveurs de l'enregistrement et des domaines sont tenus de fournir, dans le cours de janvier de chaque année, des sommes qu'ils ont recouvrées au profit des communes pendant l'année précédente. Je désire que vous m'adressiez annuellement un état faisant connaître, par arrondissement, le chiffre exact des amendes de chasse, afin qu'on puisse se rendre compte, d'une manière précise, des effets résultant de l'exécution de la loi nouvelle et des ressources qu'elle procurera aux communes. Cet état contiendra aussi le relevé, par arrondissement, des sommes revenant aux communes sur le produit de la délivrance des permis de chasse.

Les communes emploieront à l'ensemble de leurs besoins les nouvelles ressources dont elles viennent d'être dotées, et auxquelles la loi n'assigne aucune affectation spéciale. Il n'est pas à craindre que ces ressources soient jamais dissimulées et recouvrent lieu à des comptabilités occultes. Vous savez toujours à même d'en constater l'encaissement par les receveurs municipaux et d'en surveiller l'emploi, puisque c'est à vous qu'il appartient de délivrer les permis de chasse, et que, d'une autre part, la distribution des sommes entre les communes qui peuvent y avoir des droits ne saurait se faire que sur des états soumis à votre contrôle et à votre approbation.

DES TAXES MUNICIPALES. — Ces sortes de taxes sont celles qu'énumèrent comme faisant partie des recettes ordinaires des communes les paragraphes suivants de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, à savoir : le produit des octrois municipaux, n° 5 ; celui des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés, n° 6 ; le produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics, n° 7 ; le produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, n° 8 ; le prix des concessions dans les cimetières, n° 9 ; enfin, le produit des concessions d'eau, public, et autres concessions autorisées pour les services communaux, n° 10. Le même article ajoute : « Et généralement toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi. »

1er. Octrois municipaux. — Le droit d'octroi est une taxe imposée au profit de la localité sur les denrées et autres objets qui s'y consomment ; il est complètement indépendant du droit d'entrée perçu sur les boissons dans les villes de 4,000 habitants et au-dessus, pour le compte du trésor. Supprimés ainsi que les droits d'entrée par un décret du 19—23 février 1791, les octrois ne furent rétablis qu'en l'an vii (L. 27 vendémiaire et 17 frimaire) et réorganisés qu'en l'an viii (L. 27 frimaire et 5 ventôse). Le mode d'administration et de perception de ces taxes fut réglementé plus tard par de nombreux actes législatifs, arrêtés, décrets et ordonnances (28 ventôse, 3 germinal an xii ; 16 messidor an xiii ; 24 avril 1806 ; 18 août 1807 ; 15 janvier, 17 mai 1809 ; 18 août,

15 novembre 1810 ; 8 et 9 décembre 1814 ; 28 avril 1816).

Le décret du 17 mai 1809, la loi du 8 décembre 1814 et l'ordonnance du 9 du même mois, enfin, la loi du 28 avril 1816, contiennent les bases essentielles de l'organisation et de l'administration des octrois.

Quelques modifications y ont été postérieurement et successivement apportées par les lois de finances des 23 mars 1817, art. 47 ; 15 mai 1818, art. 46 ; 25 juillet 1820, art. 3 ; 1^{er} mai 1822, art. 10 ; 17 août 1822, art. 16 ; 24 juin 1824 ; 25 juillet 1826 ; 29 mars, 21 avril 1832 ; 24 mai 1834, et 11 juin 1842, art. 8, 9 et 10.

Nous nous réservons de traiter ailleurs les points qui se rattachent à l'organisation, à l'administration et à la perception des octrois. Nous exposerons seulement ici quelques-uns des principes généraux admis par le département de l'intérieur comme règles de ses décisions en cette matière.

Ainsi, relativement à la création des octrois, le ministre de l'intérieur accorde rarement l'autorisation d'en établir dans les communes qui comptent moins de 4,000 habitants, par la raison que ces sortes d'impôts n'offrent une véritable ressource que dans les centres de consommation d'une certaine importance, et que les communes ouvertes donnant à la fraude de trop grandes facilités, il en résulte la nécessité de créer des moyens de surveillance dont les frais ne sont plus en proportion des produits.

Que si un octroi est proposé comme moyen de pourvoir à une dépense extraordinaire, ce qui arrive fréquemment, l'administration supérieure objecte que la loi ayant classé ce produit parmi les recettes ordinaires des communes, ce serait y donner une destination contraire aux prescriptions législatives. D'une autre part, le revenu des octrois, essentiellement éventuel et variable, constitue une ressource permanente que n'exigent pas des besoins temporaires. Il vaut donc mieux, à moins d'empêchement absolu, recourir en pareil cas à une imposition extraordinaire qui entre tout entière dans la caisse municipale, se mesure exactement sur les besoins et trouve, d'ailleurs, une garantie dans l'appel des plus imposés.

Quant à la compétence, deux parts d'attributions sont faites distinctement aux ministères de l'intérieur et des finances, en tout ce qui concerne soit l'établissement des octrois, soit les modifications à apporter aux tarifs et règlements de la perception, c'est-à-dire qu'au premier appartient le pouvoir d'autoriser s'il y a lieu, en principe, la création de la taxe ou les modifications proposées ; au second, l'examen des tarifs et règlements délibérés par le conseil municipal avec l'autorisation du ministre de l'intérieur. (O. 9 décembre 1814, art. 6, 7 et 8). Cette distinction ne doit pas être perdue de vue.

Mais c'est surtout sur les questions que soulève le prélèvement du dixième au profit du trésor que se faisait sentir le besoin d'une règle sinon absolue, du moins plus précise. Il s'agit de l'interprétation de la loi du 17 août 1822 qui dispose, article 16, en ces termes : « A partir du 1^{er} janvier 1823, le produit des centimes additionnels que les villes ont été ou seront autorisées à ajouter temporairement aux tarifs de leurs octrois pour subvenir à des dépenses d'établissements d'utilité publique ou pour se libérer d'emprunts cessera d'être soumis au prélèvement de 10 p. 0/0 auquel sont assujettis les produits ordinaires des octrois. »

Un avis du comité des finances des 12—25 juillet 1823 avait interprété cette disposition en ce sens qu'elle ne faisait point de distinction entre les éta-

blissements publics d'utilité *locale* ou d'utilité *générale*. Mais l'administration des contributions directes en ayant néanmoins restreint l'application aux seules dépenses d'utilité publique générale, de vives et nombreuses réclamations ne tardèrent pas à s'élever de la part des villes intéressées qui trouvèrent appui auprès de l'administration de l'intérieur.

Depuis, la loi du 11 juin 1842 ayant décidé, article 8, que les ordonnances royales en matière d'octroi seraient, à l'avenir, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, a saisi, par voie de conséquence, le conseil d'État du jugement de cette question.

Après d'assez nombreuses décisions alternatives contrairement ou favorables aux prétentions des villes, est intervenu, à la date du 4 avril 1843, un avis de principe délibéré par les comités des finances et de l'intérieur réunis, portant : « 1° Qu'il y a lieu d'exempter du prélèvement du dixième les taxes additionnelles et temporaires des octrois toutes les fois qu'elles s'appliquent à des dépenses qui, par leur nature, sont à la charge de l'État ou des départements, et à l'égard desquelles le concours de la part des communes n'est point obligatoire ; 2° que, quant aux dépenses d'utilité communale, il ne peut être statué qu'en appréciant, pour chaque cas, les circonstances spéciales qui peuvent motiver l'exemption du prélèvement du dixième ; 3° qu'en ce qui concerne les emprunts dont parle l'article 16 susvisé (de la loi de 1832), les sommes destinées à leur remboursement ne doivent jouir de l'exemption que pour la partie desdits emprunts affectée à des dépenses qui auraient été susceptibles elles-mêmes de ladite exemption. »

La question en était là lorsqu'est intervenue la loi de finances du 3 juillet 1846 (budget des recettes) dont l'article 12, introduit par voie d'amendement à la suite d'une discussion très-approfondie, a statué en ces termes : « L'exemption du prélèvement de 10 p. 0/0 accordée par l'article 16 de la loi du 17 août 1822 aux villes qui sont autorisées à ajouter des centimes additionnels aux tarifs de leur octroi pour subvenir à des dépenses d'établissements d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, sera applicable toutes les fois que les taxes additionnelles concerneront des objets d'utilité publique générale ou locale, et qu'elles seront spécialement affectées à des dépenses temporaires et accidentelles. »

Cette disposition lève désormais tous les doutes qui avaient pu s'élever sur le sens et la portée de celle de la loi de 1822, et aucune difficulté ne semble plus devoir se présenter dorénavant touchant l'exemption du prélèvement du dixième au profit du trésor sur les taxes additionnelles d'octroi.

Indépendamment des délibérations municipales, avis du préfet et autres éléments d'instruction, le comité de l'intérieur, qui est toujours consulté sur les affaires d'octroi, demande, lorsque les viandes de boucherie sont imposées, qu'on fasse connaître s'il existe un abattoir dans la ville, et, en cas d'affirmative, la quotité des droits qui s'y perçoivent. Il exige, en outre, que chaque proposition soit accompagnée : 1° d'un état des dettes de la commune énonçant les époques de sa libération ; 2° d'un tableau des dépenses extraordinaires susceptibles de se renouveler, indiquant le nombre d'années pendant lequel elles se reproduiront ; 3° d'un aperçu du produit des taxes suivant le nouveau tarif proposé ; 4° d'un relevé des recettes et dépenses ordinaires de la commune dressé en moyenne, d'après les comptes des trois dernières années ; 5° d'un

plan du territoire indicatif du rayon de l'octroi. Le renouvellement des tarifs n'est plus accordé, en général, que pour une période de dix ans. (Voy. OCTROI.)

§ 2. *Droits de place aux halles, foires et marchés.*— Cette perception était déjà autorisée par la loi du 11 frimaire an VII (Art. 6, n° 5), les communes ayant été substituées par celle des 15—28 mars 1790 aux anciens seigneurs auxquels appartenait, avant 1789, les bâtiments des halles ainsi que la faculté d'y percevoir à leur profit ce qu'on appelait alors les droits de *hallage*.

Aujourd'hui, ces droits appartiennent exclusivement aux communes, et il est interdit aux particuliers de construire des marchés publics et d'y percevoir des taxes à titre de locations de place. (Circ. 8 avril 1813; Cass. 23 avril 1828; L. 18 juillet 1857, et lois annuelles de finances.)

Ceci posé, il reste à établir deux points essentiels, à savoir : l'assiette du droit de place et la compétence de l'autorité qui doit approuver les tarifs et statuer sur les contestations.

Assiette du droit. — Il est de principe, et les termes de la loi le démontrent suffisamment, que le droit de place représente simplement le loyer d'occupation d'une partie du sol communal. Une circulaire du 17 décembre 1807 s'exprimait à cet égard en ces termes : « Le droit de place devant être entièrement distinct de celui d'octroi, ne doit être établi qu'à raison du mètre de terrain que les marchands voudront occuper et non à raison de la marchandise qu'ils étaleront. »

En effet, dans aucun cas, le droit ne peut être établi sur la marchandise, car ce serait, en réalité, créer une sorte de taxe d'octroi en dehors des règles spéciales à cette nature d'impôt ; ce n'est donc ni sur la mesure, ni sur la quantité, ni sur la valeur des objets exposés en vente que doit porter la taxe, mais sur la superficie du terrain livré à l'étalage, qui demeure libre de placer sur ce terrain autant de marchandises qu'il en peut contenir, sans au maire à fixer par le règlement de police relatif à la tenue du marché, la hauteur des étalages qu'il importe de limiter en vue de prévenir les accidents. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les bestiaux exposés vivants et qui peuvent être taxés par tête.

Toutefois, pour éviter l'inconvénient de faire payer aussi cher les marchandises inférieures qu'un fort volume, que celles qui ont plus de valeur et tiennent moins de place, les halles, marchés et autres lieux publics destinés à la vente doivent être divisés en catégories différentes, selon l'espèce des denrées et objets qui s'y débitent, et le tarif peut y appliquer des droits plus ou moins élevés en raison de la nature des marchandises.

Ajoutons que le droit n'est dû que par l'occupant et qu'on ne peut y soumettre ni les marchands qui colportent, ni ceux qui vendent dans un lieu public, et partout ailleurs que dans un lieu public. Nonobstant la doctrine contraire professée par la cour de cassation, le comité de l'intérieur et du commerce dans un avis de principe du 16 mars 1831 (ville de Bordeaux) a établi que « un règlement qui prescrit aux marchands de se rendre directement sur le marché porte une véritable atteinte au droit qu'a tout citoyen, qui a acquitté les impôts légitimement exigés, de se transporter avec ses propriétés partout où il lui convient. »

Il résulte du même avis qu'exiger un droit de place pour une marchandise vendue ailleurs qu'au marché public serait lever un impôt qu'aucune loi n'autorise.

Du reste, il n'y a de droit exigible que celui qui

résulte du tarif régulièrement approuvé. La commune n'a rien de plus à réclamer pour l'éclairage ou le nettoyage de la halle, par exemple, qui sont des frais de police à la charge de la caisse municipale. Elle ne peut non plus obliger les marchands à payer un prix de location pour les bancs, tables, ébenles et autres objets mobiliers à l'usage des débiteurs d'emplacements : ceux-ci doivent rester libres de se procurer ces objets comme ils le jugent convenable. Il en est de même pour la location des magasins.

Compétence. — La question de savoir par qui doivent être approuvés les tarifs délibérés par les conseils municipaux a été souvent controversée. On a soutenu, en s'appuyant sur un arrêt de cassation du 4 juin 1823, que les préfets étaient compétents pour prononcer cette approbation, attendu qu'il s'agit simplement de la location d'une propriété communale, par bail à courte durée et que l'intervention de l'autorité centrale n'est point nécessaire en pareil cas. Mais la circulaire du 17 décembre 1807 déjà citée et une autre instruction du 10 novembre 1821 avaient posé à cet égard des règles différentes en prescrivant formellement aux préfets de soumettre au ministre de l'intérieur les tarifs délibérés par les conseils municipaux, « comme s'étendant hors de l'intérêt de la commune, attendu leur influence sur les intérêts commerciaux. »

Au surplus, la question a été jugée dans ce sens par une ordonnance rendue au contentieux à la date du 16 novembre 1836 (*Commune de Routot*). Nous en rapportons les termes :

« En ce qui touche la disposition par laquelle le notredit ministre du commerce et des travaux publics (alors chargé de l'administration communale) a annulé l'arrêté du préfet de l'Eure du 11 brumaire an xiii, portant approbation du tarif des droits à percevoir sur les anciennes halles de ladite commune ; — Sur la compétence : Considérant qu'aux termes des lois des 15-23 mars et 12-20 août 1790, les tarifs à établir lorsque les communes et les propriétaires s'accordent, les uns à ne pas vouloir acheter les anciennes halles, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, doivent être arrêtés par l'administration supérieure substituée pour cet objet, depuis les lois des 23 frimaire et 28 pluviôse an vi, au corps législatif désigné dans lesdites lois de 1790 ; — Que les mesures relatives auxdits tarifs, et ayant pour objet de les modifier ou de les annuler, appartiennent également à l'autorité administrative, sauf recours par la voie contentieuse, en cas de lésion de droits privés. »

— Au fond : Considérant que l'arrêté pris par le préfet de l'Eure le 11 brumaire an xiii, à l'effet de fixer le tarif des droits à percevoir sur les halles de Routot, n'avait point reçu l'approbation de l'autorité supérieure, et que c'est avec raison que, par la décision attaquée, notre ministre du commerce et des travaux publics en a fait cesser l'exécution, etc. »

En présence d'une décision aussi formelle, il ne peut plus rester aucun doute sur le droit qui appartient au ministre de l'intérieur de prononcer l'approbation des tarifs de droits de place.

Contentieux. — A l'égard des contestations qui peuvent s'élever en cette matière, elles sont de deux natures, à savoir : les simples refus de paiement naturels, les débats qui portent sur l'interprétation des tarifs.

L'article 63 de la loi du 18 juillet 1837 dispose ainsi :

« Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires

après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture. »

Une instruction du ministre des finances portant notification de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837, pour l'exécution de la loi du 18 juillet, contient, sur l'application de cet article, les explications suivantes :

« En général, aucun titre de créance ne peut être mis en recouvrement s'il n'est en la forme exécutoire. Par exemple, il est dû aux communes un droit pour la location des places dans les marchés ou pour le pesage et le mesurage. En cas de refus du débiteur, le receveur n'avait contre lui aucun moyen de poursuite immédiat. Il n'avait, en effet, entre les mains, aucun titre revêtu d'une formule exécutoire qui autorisât un huissier à agir par voie d'exécution forcée. Il était indispensable que le débiteur fût assigné devant le juge, afin d'obtenir un jugement de condamnation qui devint un titre exécutoire. Il en était de même pour toutes les autres créances des communes qui ne résultaient point de jugements ou d'actes notariés, lesquels portent aussi, comme on sait, voie parée. »

« On comprend tout ce qu'un pareil état de choses occasionnait de retards dans le recouvrement, et quelquefois de non-valeurs au préjudice des communes. L'article 63 y remédie complètement. Le maire peut désormais, aux termes de cet article, rendre exécutoires tous les titres de recouvrement appartenant aux communes, sans autre formalité que le visa du sous-préfet. »

« Il n'échappera pas que cette voie simple et sommaire de poursuites ne saurait entraîner aucun inconvénient, si l'on considère que l'exécution du titre peut toujours être arrêtée par une opposition dûment signifiée par le débiteur. Alors l'affaire rentre dans le droit commun quant à la compétence. Mais s'il n'y a pas d'opposition, la poursuite suit son cours, et la commune évite ainsi les lenteurs, et le débiteur les frais d'un jugement. »

Or, ici le droit commun indique la compétence du juge de paix qui connaît sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, etc. (L. 25 mai 1838, art. 3). D'où l'on a tiré cette conséquence qu'il y avait lieu d'étendre à la perception des droits de place la règle posée en matière d'octroi par l'article 15 de la loi du 27 frimaire an viii, et que les refus de paiement devaient être portés devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale.

Mais si la contestation porte sur la fixation de la taxe ou sur l'interprétation du tarif, c'est l'autorité administrative supérieure qui est appelée à prononcer, attendu que la décision à prendre se rattache, comme l'approbation des tarifs eux-mêmes, aux intérêts généraux du commerce et de l'approvisionnement, c'est-à-dire à une matière d'ordre public qui rentre essentiellement dans le domaine du pouvoir administratif. Il y a donc lieu, en pareil cas, d'en référer au ministre de l'intérieur, sauf toujours au maire à procéder conformément à l'article 63 de la loi de 1837, afin d'assurer en tout état de cause le recouvrement du droit.

Nous savons que cette doctrine est contredite par M. de Cormenin, qui cite à l'appui de son opinion deux arrêts de cassation des 2 janvier 1817 et 4 juin 1823 ; mais à ces deux arrêts nous opposerons l'ordonnance plus récente du 16 novembre 1836 rendue dans l'affaire de la commune de Routot

(suprà), portant que les mesures relatives aux tarifs et ayant pour objet ou de les annuler, ou de les modifier, appartiennent à l'autorité administrative, sauf recours par la voie contentieuse en cas de lésion de droits privés; règle de jurisprudence admise, d'ailleurs, et constamment appliquée par l'administration de l'intérieur en cette matière.

Selon nous, il faut distinguer les difficultés qui peuvent survenir entre les fermiers des droits et les villes de celles qui s'élèvent entre les administrations municipales et les occupants. Dans le premier cas, nul doute que l'autorité judiciaire ne soit appelée à prononcer; dans le second, l'administration supérieure qui approuve les tarifs nous paraît seule compétente pour en fixer le sens et en régler l'application.

La mise en ferme des droits de place, lorsque le tarif a été préalablement approuvé par le ministre de l'intérieur, est régie par les articles 17, n° 2, et 18 de la loi municipale.

Lorsque les communes veulent faire construire des halles et marchés, moyennant l'abandon temporaire, au profit de l'entrepreneur, des droits qui s'y perçoivent, il est statué par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique; et il devient alors nécessaire de produire, avec les cahiers des charges, procès-verbaux d'enquête, délibérations municipales, avis, etc., les autres pièces et documents exigés en matière de travaux communaux.

Nous devons, toutefois, ajouter que la jurisprudence du comité de l'intérieur est, en général, contraire à ce système, du moins lorsque la concession est faite pour une longue durée. (Av. Com. int. 9 janvier, 2 août et 20 novembre 1835.)

§ 5. *Droits d'abatage.* — Ces droits sont considérés aussi comme un prix de location, et à ce titre, se mesurent sur l'espace censé occupé par chaque espèce d'animal abattu. Mais comme il faut éviter que les frais d'abatage dégénèrent en un impôt sur la viande de boucherie, et que ce n'est point une spéculation financière que font les villes lorsqu'elles construisent des abattoirs, établissements créés uniquement dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, la règle de jurisprudence admise à cet égard par le conseil d'Etat est que, dans aucun cas, le produit de ces droits ne doit excéder l'intérêt du capital employé à la construction, plus les frais d'entretien et d'agence.

Par suite, le conseil d'Etat a été amené à décider qu'une commune qui emprunte pour bâtir un abattoir ne peut élever le tarif des droits de manière à assurer dans un temps donné le remboursement de l'emprunt. Il faut qu'elle tire ses moyens d'amortissement de ses propres ressources, ou qu'elle y pourvoie par une autre voie. (Av. Cons. 20 avril 1842, *vill. de Nevers.*)

Il n'y a pas, d'ailleurs, de proportion à établir dans la fixation de ces droits, qui varient nécessairement en raison de l'importance des localités et de celle des consommations. L'essentiel est d'éviter d'en forcer le taux, d'une part, afin de ne pas nuire aux consommateurs; de l'autre, pour ne pas éloigner les bouchers qui trouveraient plus de profit à tuer au dehors, l'usage des abattoirs demeurant essentiellement facultatif.

Les droits d'abatage, étant tout à fait distincts de ceux d'octroi, ne peuvent jamais y être réunis, parce qu'il en résulterait que les bouchers de l'extérieur payeraient pour l'usage d'un établissement dont ils ne profitent pas, et que ce serait faire obstacle à la concurrence. (Déc. min. 25 juin 1837, *Orne et Marne.*) Toutefois, dans la vue de faciliter

la perception et d'en économiser les frais, diverses décisions ministérielles ont permis que les droits d'abatage fussent perçus à l'entrée des villes, à charge d'en faire une recette à part de celles du octroi et inscrite sur un registre séparé.

Quant à la compétence, de même qu'en matière de droits de place aux halles et marchés, c'est le ministre de l'intérieur qui approuve les tarifs; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un abattoir à construire, l'ordonnance royale qui intervient sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce statue sur le tarif comme sur les autres parties de l'affaire, le ministre de l'intérieur préalablement consulté.

§ 4. *Droits de stationnement et locations sur la voie publique, sur les ports et rivières.* — Les droits de stationnement représentent la redevance due pour tout établissement que la commune autorise sur le sol des rues et de la voie publique en général. Ils s'appliquent en particulier aux entreprises de voitures de place et de transport en commun; le principe est, à cet égard, le même que celui qui régit les droits de place, c'est-à-dire que la taxe doit être établie à raison de la superficie occupée ou censée l'être, abstraction faite du pouvoir, qui appartient, dans tous les cas, à l'autorité municipale, d'interdire, par mesure de police, toute entreprise nuisible à la circulation.

Les locations sur la voie publique sont soumises aux mêmes règles. Ces droits, comme ceux de stationnement, sont une extension donnée par la loi du 18 juillet 1837 aux perceptions autorisées au profit des communes par celle du 11 frimaire an VII, qui ne mentionnait que les promenades publiques; extension qui comprend jusqu'aux rues des villes dépendant de la grande voirie, sous la seule condition de faire constater par un rapport des ingénieurs que la largeur de la route et la situation des lieux permettent d'autoriser des concessions d'emplacement sur les accotements ou bas côtés sans inconvénients pour la circulation.

Il en est de même relativement à la faculté de faire payer un prix de location pour les emplacements nécessaires à l'embarquement et au débarquement des marchandises sur les ports; droit que les communes tenaient déjà de la loi de l'an VII et qu'elles exercent sans distinction de l'Etat ou propriété du sol, soit qu'il appartienne à l'Etat ou à la commune. C'est toujours, au surplus, quant à l'assiette de la taxe et à la compétence de l'autorité appelée à statuer, conformément aux principes établis en matière de droits de place que l'administration procède.

Pour les locations sur les rivières, mêmes principes et mêmes conséquences: le droit portant sur la superficie occupée, ce n'est pas la contenance du bateau qui doit être imposée, mais son étendue en mètres carrés, sauf à ne faire payer que le droit pour les bateaux non chargés qui prennent attache au port. Les réclamations que cette perception occasionne fréquemment de la part du commerce par eau ont amené le ministre de l'intérieur à n'approuver les tarifs qu'après avoir consulté, s'il y a lieu, les chambres de commerce, et, dans tous les cas, à limiter la durée de la perception à dix années au plus.

Les demandes des administrations locales tendant à obtenir l'autorisation de percevoir des droits de place de toute nature doivent être accompagnées: 1° du budget et de la situation financière de la commune comme justification de ses besoins; 2° d'un aperçu du produit des droits proposés; 3° pour les perceptions sur la voie publique et sur les rivières, d'un avis des ingénieurs en ce qui intéresse le ser-

vice de la grande voirie ou celui de la navigation ;
4^e enfin, dans ce dernier cas, de l'avis, s'il y a lieu,
de la chambre de commerce.

§ 3. *Péages communaux.* — Le droit de péage dont il est ici question s'entend principalement de la redevance imposée aux passagers sur un pont communal. Autorisé originairement par la loi du 14 floréal an x, confirmé par celles des 21 décembre 1814, 23 mars 1817 et par les lois annuelles de finances, il a pris rang parmi les recettes ordinaires des communes en vertu de l'article 51, n° 8 de la loi municipale.

Deux circulaires ministérielles (6 juin 1816 et 16 avril 1817) ont réglé la marche à suivre pour faire autoriser régulièrement ces perceptions. On lit dans la première :

« Toutes les fois que des réparations ou des constructions de ponts entraîneraient pour une commune des dépenses considérables qu'elle ne pourrait être acquittées sur ses revenus ordinaires, ou qui lui imposeraient de trop grands sacrifices, vous aurez à examiner, après avoir fait procéder à la reconnaissance des lieux et consulté le conseil municipal, quels résultats on pourrait espérer de l'établissement d'un péage pour un temps déterminé, soit que la commune adopte ce moyen pour se rembourser progressivement de ses avances en faisant d'abord les frais des travaux, soit qu'elle juge plus convenable d'adjuger l'entreprise à des capitalistes, moyennant l'abandon de la totalité ou d'une partie du droit projeté. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, rédigera un tarif de ce droit qui vous sera adressé par le sous-préfet, et que vous me transmettez avec toutes les pièces à l'appui et vôtres avis pour être, s'il y a lieu, soumis à l'approbation de Sa Majesté.

« Les tarifs indiqueront nominativement les objets qui, en vertu d'exceptions consacrées par les lois ou par l'usage, seront exempts du droit, quoiqu'ils appartiennent à la classe des choses imposées. Le droit, quant à la quotité, doit être réglé sur des bases moyennes et divisé suivant la valeur des différents objets rendus passibles du péage. »

Dans la seconde, le ministre s'exprimait en ces termes :

« Les communes peuvent trouver une ressource dans les dispositions de l'article 124 de la loi du 23 mars 1817, relativement aux péages, dont les conseils municipaux jugeront l'établissement nécessaire pour la construction ou la reconstruction de ponts utiles à leurs communications.

« Néanmoins, en délibérant sur cet objet, les conseils municipaux examineront et discuteront avec maturité si l'établissement du péage proposé ne serait pas une gêne pour les communications et pour l'agriculture ; si les frais que sa perception occasionnerait ne seraient pas trop considérables en proportion de ses produits ; et, enfin, si ce moyen de pourvoir à la dépense aurait moins d'inconvénients, serait moins onéreux et plus favorable aux contribuables qu'une addition extraordinaire aux contributions directes, ou le recours à toute autre perception. »

Enfin, une instruction du mois d'octobre 1824, relative à l'exécution de la loi du 23 juillet précédent sur les chemins vicinaux, conseillait d'établir des droits de péage, à défaut d'autres ressources pour les ponts et bacs, à défaut d'autres ressources les plus fréquentées. Le ministre ajoutait :

« Nous nous bornerons à faire observer, relativement aux formes à suivre, qu'un tel droit ne peut être autorisé que par ordonnance royale, et qu'indépendamment de la délibération du conseil municipal pour le proposer et pour voter le tarif,

il est toujours convenable que l'avis du préfet soit précédé d'une information administrative. »

Un crédit de 400,000 francs est alloué au budget du ministère de l'intérieur à titre de subvention pour constructions de ponts à péage sur les chemins vicinaux. C'est, pour le dire en passant, le seul fonds de secours dont ce département puisse disposer en faveur des communes.

Mais les péages communaux peuvent aussi, d'après les termes des lois annuelles de finances, s'appliquer à d'autres ouvrages que la construction d'un pont. Une des dispositions générales des lois des recettes est formulée ainsi :

« Continuera d'être faite en 18... la perception des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, etc. »

Cette disposition trouve son origine légale dans l'extension qui a été donnée en 1817 à celle de la loi de floréal an x. En effet, la discussion qui a eu lieu le 23 février 1817, à la chambre des députés, démontre clairement qu'en accordant au gouvernement, par l'article 124 de la loi du 23 mars précitée, la faculté d'établir des péages pour subvenir aux frais des travaux d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes, le législateur a eu particulièrement en vue les ouvrages à exécuter sur les fleuves, rivières et canaux navigables.

Quant à la perception en elle-même, elle s'établit sur les marchandises de toute nature embarquées ou débarquées, à raison du poids évalué par tonneau métrique, et sa durée est essentiellement limitée à la somme de produit nécessaire pour couvrir la dépense des travaux. L'ordonnance royale d'autorisation est rendue, comme pour les ponts communaux, sur la proposition du ministre de l'intérieur, après examen et approbation des projets.

§ 6. *Droits de pesage, mesurage et jaugeage.*

— Il s'agit moins ici d'un article de recette pour les communes que d'un service rendu au commerce local. La loi des 15—23 mars 1790, en abolissant les droits féodaux perçus sous le prétexte de *poids, mesure, marque*, etc., avait laissé (Art. 21) aux municipalités, sous l'autorisation des assemblées administratives le soin de fixer « la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage. »

Un décret du 27 brumaire an vii autorisa la création de bureaux de poids public, où les citoyens seraient libres de faire peser les marchandises et denrées. Ces bureaux furent ensuite organisés sous le titre de *bureaux de pesage, mesurage et jaugeage* par l'arrêté consulaire du 7 brumaire an ix. Les principales dispositions de ce dernier acte portaient que la rétribution du préposé serait fixée en conseil d'Etat, sur la proposition du conseil municipal et l'avis des sous-préfets et des préfets (Art. 1^{er}) ; que le peseur, mesureur et jaugeur serait tenu de prêter serment devant le président du tribunal de commerce ou le juge de police du lieu (Art. 2) ; qu'aucune autre personne ne pourrait exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur à peine de confiscation des instruments (Art. 4) ; que l'enceinte des marchés, halles et ports serait déterminée et désignée d'une manière apparente par l'administration municipale (Art. 5) ; que les peseurs-mesureurs seraient obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis des instruments nécessaires et d'employés en nombre suffisant (Art. 6) ; enfin, qu'il serait délivré aux citoyens qui le demanderaient par le peseur-mesureur un bulletin

constatant le résultat de l'opération (Art. 7), etc.

Puis, la loi du 29 floréal an x a disposé ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. Il sera établi, dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est en cas de contestation.

« Art. 2. Les tarifs des droits à percevoir dans les bureaux, et les règlements y relatifs, seront proposés par les conseils des communes, adressés aux sous-préfets et aux préfets, qui donneront leur avis, et soumis au gouvernement qui les approuvera, s'il y a lieu, en la forme usitée pour les règlements d'administration publique. »

Mais cette dernière prescription a été modifiée par un arrêté du 2 nivôse an xii, qui a remis au ministre de l'intérieur le droit d'approuver les tarifs ; et c'est ainsi qu'il est procédé aujourd'hui.

Une circulaire du 15 prairial an x a décidé aussi que le jugement des contestations serait soumis à la règle adoptée en matière d'octroi, et que, conséquemment, elles devaient être portées devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel siège l'administration municipale, conformément à l'article 15 de la loi du 27 frimaire an viii. L'article 14 de la même loi sur la consignation du droit est également applicable en pareil cas.

On vient de voir que l'usage des bureaux de pesage et mesurage est purement facultatif pour les commerçants comme pour les acheteurs. Ajoutons que la cour de cassation, en maintenant ce principe, a plusieurs fois jugé que la profession de peseur, mesureur et jaugeur pouvait être exercée par toute personne hors de l'enceinte des halles, ports et marchés. (Cass. 26 vendémiaire an xiii, 17 avril 1806, 29 juillet 1808, 21 août 1829.)

§ 7. *Droits de voirie*. — Pendant longtemps les droits de voirie, c'est-à-dire, les taxes autorisées par les anciens édits (16 juin 1693 et novembre 1697), maintenues provisoirement par la loi du 22 juillet 1791, pour délivrance d'alignement et permis de bâtir sur la voie publique, ont été le partage de quelques grandes villes seulement, telles que Paris et Lyon en particulier. Peu à peu, la nécessité de se créer des ressources pour satisfaire à leurs besoins croissants portèrent quelques autres villes à imiter cet exemple, et l'article 3 de la loi des recettes du 21 avril 1832 autorisa en principe cette perception dans toutes les communes.

Cette disposition a été confirmée et complétée par la loi municipale (Art. 51, n° 8), et l'article 43 de la même loi a décidé que les tarifs « seraient réglés par une ordonnance du roi rendue sous la forme des règlements d'administration publique. »

Les droits de voirie, qu'on peut considérer comme une sorte de dédommagement des charges qu'impose aux villes le soin de pourvoir à la police de la voie publique, se perçoivent au profit de la caisse municipale, sans distinction des parties qui forment traverses ou prolongement de grandes routes.

Par une circulaire du 2 avril 1841, le ministre de l'intérieur, après avoir consulté le conseil d'Etat, a indiqué la marche à suivre pour la formation des tarifs. Cette instruction est ainsi conçue :

« Ces droits, vous le savez, Monsieur le préfet, s'appliquent à la délivrance des alignements et permissions de bâtir ou réparer, et s'étendent à toutes les saillies fixes ou mobiles que les propriétaires sont autorisés à établir en dehors de la ligne d'aplomb de leurs édifices. Or, il importe de ne pas confondre en ceci deux attributions essentiellement distinctes, à savoir : le droit de réglementer l'usage de la voie publique et celui de percevoir les taxes ;

car, si la loi attribue ce produit aux villes, sans égard à la propriété du sol, cela ne change rien aux règles de compétence établies quant à l'administration, et au régime de la voie publique en elle-même.

« De là, Monsieur le préfet, la nécessité de procéder, pour la désignation des objets qui peuvent donner lieu à la perception du droit, suivant la distinction que présentent les deux espèces de voies dont il est question. Ainsi, pour les rues qui sont partie des routes royales et départementales, c'est à vous qu'il appartient de déterminer, par un arrêté spécial et sur l'avis de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la dimension des saillies que vous croirez pouvoir autoriser sans inconvénients pour la circulation. De son côté, le maire prendra comme règlement permanent et en exécution de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, un arrêté semblable pour les rues qui appartiennent à la voirie urbaine, et, sur le vu des deux arrêtés, ayant force exécutoire, le conseil municipal, appelé à délibérer sur l'assiette et la quotité des droits, proposera un tarif que vous aurez à me transmettre avec votre avis pour être soumis au conseil d'Etat et sanctionné, s'il y a lieu, par le roi dans la forme prescrite par l'article 43 de la loi municipale.

« Vous pourrez, d'ailleurs, Monsieur le préfet, vous guider dans vos propositions sur l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, concernant les saillies à Paris, qui est insérée au *Bulletin des Lois*.

« Il est à présumer, en effet, que les dispositions adoptées à cet égard pour la capitale, où les besoins de la circulation sont plus impérieux que partout ailleurs, seraient, dans la plupart des cas, susceptibles de recevoir une utile application.

« Je crois, au reste, superflu d'ajouter, Monsieur le préfet, qu'en ce qui concerne la création de cette perception, vous ne devez intervenir que par voie de conseil et que vous n'avez rien à prescrire d'une manière impérative. Tout dépend ici des besoins de la situation financière des communes auxquelles doit être laissée l'initiative à cet égard. Mais il est utile d'éclairer les administrations municipales sur ce moyen que leur offre la loi d'accroître leurs ressources sans recourir à celle des centimes additionnels que tous vos efforts doivent tendre à restreindre dans les plus étroites limites.

« Quant au mode d'exécution, je n'y aperçois aucune difficulté sérieuse. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que MM. les maires fassent percevoir les droits sur les rues de grande voirie, bien qu'ils ne soient pas appelés à délivrer les permissions. Il suffirait, pour en assurer le versement à la caisse municipale, d'obliger, par la permission même, les propriétaires ou constructeurs à rapporter la quittance de la taxe fixée par le tarif ; ce serait à l'administration municipale à surveiller attentivement l'exécution de ces mesures qui auraient été arrêtées de concert entre elle et vous à ce sujet, et à poursuivre les recouvrements par toutes les voies de droit. »

§ 8. *Concessions dans les cimetières*. — Le décret du 23 prairial an xii sur les sépultures dispose ainsi, en ce qui concerne les concessions :

« Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents et successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

« Art. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera

... que la valeur venale du
... et qu'en cas de translation d'un cime-
... la commune abandonne peut être
... dans les délais prescrits sous la seule con-
... indiquée par l'article 4 de la loi

§ 9. *Concessions d'eau, enlèvement des boues, etc.* — Les concessions d'eau dont parle la loi de 1837, doivent s'entendre d'une distribution à domicile; car, en principe, la fourniture de l'eau

nécessaire aux besoins des habitants de la commune est une mesure dont l'autorité locale doit faire en sorte d'assurer gratuitement le bienfait aux citoyens. Ainsi, on ne peut, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, faire payer un droit pour l'usage d'une fontaine publique (Déc. min. 25 juin 1837, *Sarthe*). Il en est de même dans les villes pour l'usage d'un lavoir. Il n'y a guère que dans les petites communes privées de ressources que l'usage d'un lavoir public soit soumis à une taxe. (Déc. min. 20 février 1833, *Seine-Inférieure*.)

Quant à l'exécution des travaux, l'administration locale peut procéder, comme en matière de construction de halles et d'abattoirs, en traitant avec un entrepreneur, moyennant l'abandon temporaire du produit des concessions. Que si elle fait établir au compte de la commune les conduites, réservoirs, aqueducs, etc., l'opération rentre dans la catégorie des travaux communaux ordinaires. Les concessions d'eau peuvent aussi, par leur nature, être assimilées aux baux des biens communaux qui sont régis par les dispositions combinées des articles 17, 18, 19, 20 et 47 de la loi municipale. (Voy. chap. III, sect. I^{re}, § 4.)

Enlèvement des boues et immondices. — Cette opération de police est quelquefois une source de produits pour les communes; souvent aussi elle ne leur occasionne que des frais. Une circulaire du 14 avril 1812 appelait l'attention des administrations locales sur les moyens d'exonérer les villes de cette charge en traitant avec des entrepreneurs.

Ces sortes de marchés, dont les produits figurent aux budgets des villes sous le titre de *ferme des boues*, doivent être passés avec publicité et concurrence dans les formes prescrites par l'ordonnance du 14 novembre 1837. (Voy. chap. IV, sect. III, § 2.)

La vidange des fosses d'aisances peut être également affermée, mais à condition que les propriétaires resteront libres d'y faire procéder à leurs frais et par qui bon leur semblera, en se conformant, d'ailleurs, aux règlements de police. (Déc. min. 31 décembre 1835, *Sarthe*, et 7 septembre 1837, *Gironde*.)

§ 10. *Taxes diverses*. — Outre les droits et taxes énumérés dans l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837, il en existe, comme nous l'avons dit plus haut, un certain nombre dont la perception est autorisée par des lois spéciales, et que le même article déclare maintenues. Nous en donnons ci-après le détail.

Convois funèbres. — Ce sont les fabriques qui, aux termes du décret du 18 mai 1806, font adjudger aux enchères et pour leur compte l'entreprise du transport des corps et les travaux nécessaires aux inhumations et à l'entretien des cimetières (Art. 10). Le transport des morts indigents est gratuit; tout autre transport est assujéti à une taxe fixe. (Art. 11.)

Puis l'article 14 dispose : « Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas par elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet. »

Déjà, le décret du 23 prairial an XII, titre V, tout en attribuant (Art. 22) aux fabriques et aux consistoires le droit exclusif de fournir les voitures, tentures, ornements, etc., suivant les tarifs proposés par les administrations municipales et arrêtés par les préfets (Art. 25), statuait (Art. 26) :

« Dans les villages et autres lieux où le droit

précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoient, sauf l'approbation des préfets. »

On voit donc que les communes sont en droit de percevoir à leur profit, au défaut ou sur le refus des fabriques, les taxes autorisées pour les convois funèbres et le transport des corps, et ce produit figure effectivement en recette au budget de quelques villes.

Aux termes de l'article 13 du décret de 1806, les adjudications doivent être faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics. En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existants, il est statué par l'autorité souveraine sur les rapports des ministres de l'intérieur et des cultes.

Droits de magasinage dans les entrepôts de douane. — Cette perception est prévue par la loi du 27 février 1832. Nous avons dit précédemment que cette loi mettait (Art. 10) les dépenses de construction des entrepôts à la charge des villes.

« Ces villes, dit le même article, jouiront des droits de magasinage dans l'entrepôt, conformément aux tarifs, qui seront concertés avec les chambres de commerce et approuvés par le gouvernement. »

« Elles pourront faire concession temporaire de ces droits, avec concurrence et publicité, à des adjudicataires qui se chargeront de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtiments, ainsi que de toutes les autres charges de l'entrepôt. »

C'est au ministre de l'agriculture et du commerce qu'il appartient d'approuver les tarifs. (Voy. chap. IV, sect. V, § 5.)

Taxes de pavage. — Ces taxes, autorisées par les lois annuelles de finances, sont régies par les dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII, de l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807 et de l'article 23 de la loi des recettes du 25 juin 1841. (Voy. chap. VII.)

Taxes pour travaux de salubrité et autres. — Celles-ci, comme l'explique l'article 8 de la loi de finances du 10 août 1859, sont les taxes auxquelles donne lieu l'application de la loi du 16 septembre 1807 sur le défrichement des marais, et celles qui ont pour objet la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, conformément à la loi du 14 floréal an XI.

Établissements thermaux. — Voir l'arrêté du gouvernement du 6 nivôse an XI, le titre III de l'ordonnance du 18 juin 1825 et l'instruction du ministre de l'intérieur du 5 juillet suivant.

Droit de marque sur les étoffes, etc. — Ces droits ne constituent une recette municipale que parce qu'ils sont versés dans la caisse de la commune; mais l'emploi est déterminé dans un but essentiellement commercial. Le décret du 11 juin 1809 statue à cet égard en ces termes, article 9, titre II, section I^{re} :

« S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient payera une somme de 6 francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. »

L'article 6 du décret du 5 septembre 1810 statue à peu près dans les mêmes termes, et il ajoute :

« Le préfet en surveillera la comptabilité. »

Après avoir rappelé les taxes locales que la loi

gislation autorise, bien que la loi municipale ne les ait pas spécifiées nominativement, nous devons dire quelques mots de certains droits et obligations que les communes croient pouvoir imposer aux particuliers dans un intérêt de police et de sûreté publique. De ce nombre sont :

1^o Le droit qui se percevait autrefois pour le langage des porcs, d'après un avis du conseil d'Etat du 18—22 octobre 1808, droit qui, depuis, a été reconnu illégal par la circulaire du 22 décembre 1823 et que les lois annuelles de finances n'admettent pas, en effet, parmi les perceptions municipales autorisées;

2^o L'obligation, pour les propriétaires de chiens, d'acheter à la mairie des colliers à la marque de la police. L'administration centrale a repoussé cette prétention en faisant observer que les citoyens doivent rester libres de se procurer ces colliers où et comme bon leur semble, à la charge seulement de les faire poinçonner à la mairie, et qu'il ne serait ni régulier ni convenable que l'administration municipale en fit l'objet d'un monopole. (Déc. min. 16 mars 1837, *Isère*, et 29 juin 1839, *Bas-Rhin*);

3^o L'obligation, pour les ouvriers, de se munir de livrets également fournis par la commune, et dont le prix serait versé dans la caisse municipale. Même solution par application du même principe (Déc. min. 29 juin 1839, *Bas-Rhin*);

4^o Enfin, l'établissement d'un droit pour dépôt de matériaux sur la voie publique. Une taxe de cette nature pourrait être rangée dans la catégorie des droits de place; mais le ministre a considéré que les dépôts de matériaux sont essentiellement temporaires, et qu'en les assujettissant au payement d'une taxe, ce serait tendre à perpétuer et à sanctionner, en quelque sorte, l'envahissement de la voie publique; et que si une semblable perception n'a rien en soi d'illégal, elle serait inadmissible en bonne administration. (Déc. min. 21 juin 1838, *Calvados*.)

III. DES RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Il s'agit ici des produits énoncés dans l'article 52 de la loi du 18 juillet 1837 aux termes duquel les recettes extraordinaires des communes se composent : 1^o des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2^o du prix des biens aliénés; 3^o du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 4^o du produit des coupes extraordinaires de bois; 5^o des dons et legs; 6^o du produit des emprunts, et, enfin, de toutes autres recettes accidentelles.

§ 1^{er}. *Contributions extraordinaires.* — D'après ce qui a été précédemment expliqué, le recours à la contribution extraordinaire ne peut avoir lieu, non seulement qu'à défaut de toute autre ressource, mais qu'après que la commune a épuisé les centimes ordinaires et spéciaux autorisés par les lois.

Une commune peut s'imposer extraordinairement pour ses dépenses ordinaires quand ses ressources normales sont insuffisantes. Elle y est tenue lorsqu'il s'agit de subvenir à toute dépense réputée obligatoire; à défaut de consentement de sa part, la loi municipale donne à l'administration supérieure, dans ce cas (Art. 59), le pouvoir de l'imposer d'office.

Parmi les dépenses ordinaires et annuelles qui motivent l'imposition, il faut distinguer les charges obligatoires de celles qui, bien que facultatives, se reproduisant chaque année, sont également permanentes et fixes de leur nature; tels sont, notamment, les suppléments de traitement aux curés, desservants et instituteurs primaires, les traitements des institutrices, etc.

C'est à ces diverses dépenses que s'applique l'article 40 de la loi, ainsi conçu :

« Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenus, et d'une ordonnance du roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. »

« Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenus, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. »

Toute dépense extraordinaire, telle qu'acquisitions d'immeuble, constructions d'édifice, percements de rue, établissements de fontaines publiques et autres opérations d'une utilité constatée, et auxquelles la commune est reconnue hors d'état de pourvoir sur ses revenus, peut motiver la proposition d'une imposition extraordinaire. C'est l'autorité supérieure qui est juge de la nécessité des opérations projetées, aussi bien que de celle de recourir à la voie de l'imposition.

Il est, d'ailleurs, des dépenses de telle nature qu'elles ne sauraient justifier l'emploi de ce moyen.

C'est ainsi que l'administration de l'intérieur repousse constamment les propositions tendant à imposer les communes, 1^o pour secourir les indigents, par la raison que la charité étant un devoir purement moral est par cela même essentiellement volontaire, et que la loi n'en peut faire une obligation à personne (Déc. min. 18 décembre 1838, *Seine-et-Oise*); 2^o pour les opérations cadastrales, parce qu'il n'est point dû d'indemnité aux classificateurs du cadastre (Av. Com. int. 22 janvier 1836); 3^o pour l'habillement des tambours de la garde nationale. Elle les admet pour l'équipement des sapeurs-pompiers, cette dernière dépense étant seule réellement utile (Déc. min. 13 février 1834, *Aisne*, Av. Com. int. 5 mai 1835); 4^o pour abonnement à des journaux (Déc. min. 10 juillet 1839); 5^o pour contribuer aux travaux d'une route royale (Av. Com. int. 12 août 1834, *Basses-Alpes*); 6^o enfin, pour remplacer la prestation en nature (Déc. diverses).

En général les centimes additionnels imposés extraordinairement doivent porter sur les quatre natures de contributions. Cependant, le conseil d'Etat (Av. Cons. 15 mars 1839) a reconnu que les conseils municipaux pouvaient les imputer sur une ou plusieurs des contributions directes, sauf la faculté qui appartient au gouvernement de refuser l'approbation des délibérations.

Dans tous les cas, le nombre des centimes imposables ne peut aller au delà de 20 en dehors des centimes ordinaires et spéciaux qui n'y sont point compris. (Circ. 27 mars 1837.)

Pour les règles de la compétence et les formes à suivre, Voy. chapitre VI.

§ 2. *Prix des biens aliénés.* — Nous avons dit au chapitre III, comment il doit être procédé en matière d'aliénation de biens. Quant au produit, s'il n'a pas d'emploi déterminé, il doit être converti en rentes sur l'Etat par préférence à tout autre mode de placement, et nous ne pouvons que nous référer sur ce point au § 7, section 1^{re} du même chapitre.

§ 3. *Remboursements des capitaux et des rentes rachetées.* — (Voy. également au chapitre III, section 1^{re}, § 7.)

§ 4. *Produits des coupes extraordinaires de*

bois. — Comme on l'a vu au même chapitre, section 1^{re} § 5, lorsque les communes possèdent au moins dix hectares de bois, un quart de ces bois est toujours mis en réserve, à moins qu'ils ne soient entièrement peuplés d'arbres résineux (C. F., art. 95). Hors le cas de dépérissement de ces quarts en réserve, l'autorisation de les couper n'est accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. (O. réglementaire 1^{er} août 1827, art. 140.)

Ce sont ces coupes dont le produit est classé parmi les ressources extraordinaires des communes, par l'article 32, § 3, de la loi municipale.

Une ordonnance royale du 5 septembre 1821, concernant le mode de recouvrement de ce produit, portait que le cinquième des coupes dont l'adjudication excéderait 5,000 francs, serait recouvré par les receveurs généraux, à titre de placement en compte courant au trésor, pour être tenu, avec les intérêts, à la disposition des communes, et le surplus versé à la caisse des dépôts et consignations; cette ordonnance fut modifiée par celle du 31 mars 1823, qui prescrivit le versement du quart du produit au trésor, au lieu du cinquième; enfin, une autre ordonnance du 22 novembre 1826 statua en ces termes : « A l'avenir, les fonds provenant des coupes extraordinaires adjudgées dans les quarts en réserve des bois appartenant aux communes, hospices et autres établissements publics dont, aux termes des ordonnances du 5 septembre 1821 et 31 mars 1823, le montant était placé partie au trésor et partie à la caisse des dépôts et consignations, seront recouverts en totalité par les receveurs généraux des finances à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissements sur la simple autorisation des préfets. »

Formes. — Les demandes de coupes extraordinaires dans les bois des communes et des établissements publics doivent être adressées par les administrations municipales aux préfets, avant le 15 juin de chaque année, et le préfet doit les envoyer, avant le 30 du même mois, au conservateur des forêts. Celui-ci dresse un tableau de ces demandes par département, y exprime son avis, et le transmet à chaque préfet de son arrondissement de conservation, au plus tard le 1^{er} octobre suivant. Après y avoir consigné son avis personnel, le préfet envoie le même tableau à l'administration des forêts avant le 15 novembre, pour qu'il puisse être statué par ordonnances collectives. (Arr. min. fin. 4 février 1837.)

Les demandes qui ne seraient pas adressées aux conservateurs dans le délai fixé seraient renvoyées au travail de l'année suivante. (*Ibid.*)

Néanmoins, les demandes de coupes extraordinaires ayant pour but de satisfaire à des besoins urgents continueraient d'être traitées au fur et à mesure de leur présentation pour être l'objet d'ordonnances spéciales. (*Ibid.*)

Il n'est pas dérogé, du reste, aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 10 mars 1831 à l'égard des demandes sur l'admission desquelles l'administration forestière ne serait pas d'accord avec le préfet. Le ministre de l'intérieur doit toujours être consulté en pareil cas; et il est ensuite statué particulièrement, ce ministre entendu. (Circ. int. 16 mars 1837.)

§ 5. *Dons et legs.* — (Voy. chap. VII.)

§ 6. *Emprunts.* — (Voy. chap. VI.)

§ 7. *Recettes accidentelles diverses.* — On doit ranger dans cette catégorie, comme recettes extraordinaires et imprévues, 1^o les tourbages extraor-

dinaires qui sont autorisés par ordonnances du roi, rendues sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans quelques départements du nord de la France; 2^o les produits des taxes additionnelles d'octroi; 3^o les dommages-intérêts prononcés en faveur des communes; 4^o les débits mis à la charge des caveurs municipaux; 5^o le prix des terrains cédés par suite d'alignement, enfin, et en général, toute espèce de produit non compris dans les énumérations de la loi municipale, mais perçu en vertu d'une disposition de la législation en vigueur. (Voy. chap. VI et VII. — OCTROI et VOIRIE.)

Pour les actions judiciaires et les transactions, Voy. chapitre VII.

DAV.

Chap. VI. — Comptabilité communale.

I. DURÉE DE L'EXERCICE.

II. FORMATION ET RÈGLEMENT DU BUDGET. — § 2. *Crédits additionnels.* — § 3. *Budget supplémentaire.* — § 4. *Clôture de l'exercice et présentation des comptes.* — § 5. *Session financière du conseil municipal.* — § 6. *Impression des budgets et des comptes.*

III. EXÉCUTION DU BUDGET. — § 1^{er}. *Recettes.* — § 2. *Dépenses.*

IV. ÉCRITURES DU MAIRE.

V. ÉCRITURES DU RECEVEUR.

VI. COMPTE DE GESTION.

VII. SURVEILLANCE DES RECEVEURS DES FINANCES.

VIII. COMPTABILITÉS OCCULTES.

IX. REMISES DES RECEVEURS MUNICIPAUX.

X. COTISATIONS MUNICIPALES.

XI. IMPOSITIONS COMMUNALES.

XII. IMPOSITIONS D'OFFICE.

XIII. EMPRUNTS COMMUNAUX. — § 1^{er}. *Formalités de l'emprunt.* — § 2. *Mode d'amortissement.*

XIV. PENSIONS COMMUNALES.

I. DURÉE DE L'EXERCICE. — La durée de l'exercice communal, fixée par l'ordonnance du 27 avril 1823 à deux années, réduite par l'ordonnance du 1^{er} mars 1835 à dix-huit mois pour les communes dont les receveurs sont justiciables de la cour des comptes, et à quinze mois pour les autres, n'est plus aujourd'hui que de cette dernière période pour toutes les communes indistinctement. (O. 21 janvier 1843 et 17 janvier 1844. Cette dernière spéciale à la ville de Paris.)

II. FORMATION ET RÈGLEMENT DU BUDGET. — Le maire § 1^{er}. *Formation et vote du budget.* — Le maire prépare et dresse le budget de la commune. Il réunit et coordonne les éléments qui doivent le composer. Le conseil municipal délibère sur les propositions du maire et vote par articles le budget, qui est définitivement réglé par le préfet dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs et par le roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les autres. (L. 18 juillet 1837, art. 53.)

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 francs, quand ses recettes ordinaires sont élevées à cette somme dans trois années consécutives. Il est réputé inférieur à 100,000 francs quand lesdites recettes sont restées au-dessous de cette somme pendant trois années consécutives. C'est dans les comptes d'exercices qu'on doit chercher le chiffre du revenu. (*Ibid.*)

L'autorité qui règle le budget peut rejeter ou réduire les dépenses votées par le conseil municipal; elle ne peut les augmenter ou en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires, et que le conseil municipal aurait refusé d'y pourvoir. (*Ibid.*, art. 36 et 38.)

Lorsque, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pu être réglé avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent à être faites sur le pied de celles de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation de ce budget. (*Ibid.*, art. 55.)

Si le retard provenait de la négligence du maire qui n'aurait pas dressé le projet de budget, le préfet, après l'en avoir requis, procéderait à cette opération par lui-même, ou par un délégué spécial. (*Ibid.*, art. 45.)

Le budget se divise en deux titres : *Recettes* ; *Dépenses*. Chaque titre est formé de deux chapitres. Le premier est destiné aux recettes ou aux dépenses ordinaires ; le deuxième aux recettes ou aux dépenses extraordinaires. On a énuméré plus haut les diverses recettes ou dépenses de l'une et de l'autre catégorie ; nous n'y reviendrons pas. (*Voy.* chap. IV et V.)

La loi sur l'administration municipale considère les dépenses sous un autre rapport ; elle les divise suivant leur caractère facultatif ou obligatoire. Elle a dû le faire, puisqu'elle voulait donner à l'autorité supérieure le droit de contraindre les communes dans le cas où celles-ci refuseraient de pourvoir à une de ces dépenses qui intéressent l'ordre général. Cette division n'offrait pas, pour la forme des budgets, l'avantage que présente la distinction des dépenses en ordinaires et en extraordinaires, la seule qui permette de reconnaître au premier coup d'œil l'excédant de ressources que la commune peut consacrer chaque année à des dépenses éventuelles. On voit donc figurer dans le chapitre I^{er}, à côté de dépenses obligatoires, des dépenses purement facultatives, telles que l'éclairage, l'entretien du pavé, etc., tandis que le chapitre II offre, parmi des dépenses la plupart facultatives, quelques dépenses auxquelles la commune ne saurait se soustraire, telles que les grosses réparations aux édifices communaux, secours à la fabrique, etc.

Le budget doit rappeler dans une colonne spéciale, en regard de chaque article de recette ou de dépense, le chiffre de la recette ou de la dépense correspondante du dernier compte ; ces chiffres devant servir de base aux prévisions de l'année à venir. Il n'y a d'autre résultat que le compte de l'exercice clos doit être présenté au conseil municipal avant le budget. (*Ibid.*, art. 60.)

Les colonnes qui suivent celle dont nous venons de parler indiquent les propositions du maire, le vote du conseil municipal, l'avis du sous-préfet, la décision ou l'avis du préfet, suivant que la commune a moins ou plus de 100,000 francs de revenu, enfin la décision royale pour les villes de cette dernière catégorie.

Les allocations du budget doivent être totalisées par chapitres et récapitulées par titres.

Le budget se termine par une récapitulation générale qui n'est autre chose que le rapprochement du total des recettes de celui des dépenses, d'où résulte tantôt une balance exacte, tantôt un reliquat actif ou passif, c'est-à-dire un excédant, soit des recettes, soit de dépenses.

Les propositions qui s'écarteraient sensiblement des chiffres du dernier compte doivent être l'objet d'explications qui les justifient.

La présentation du budget fournit au maire l'occasion de passer en revue la situation financière de la commune et d'exposer au conseil municipal le tableau complet de ses ressources et de ses besoins. C'est ordinairement à cette époque que les projets et améliorations qui intéressent la commune sont soumis au conseil municipal, soit que l'exécution

puisse en avoir lieu sur les fonds disponibles, soit qu'il y ait nécessité de recourir à la création de ressources extraordinaires.

Moyens d'équilibrer le budget. — Si les ressources de la commune ne suffisent pas pour subvenir à ses dépenses prévues, elle doit chercher les moyens d'équilibrer les unes et les autres ; mais il faut observer s'il s'agit de pourvoir à des dépenses annuelles ou à des dépenses éventuelles.

Dans le premier cas le moyen le plus usité est le vote de centimes additionnels au principal des contributions directes : c'est ce qui constitue l'imposition dite pour insuffisance de revenus. On n'y doit recourir qu'après avoir épuisé toutes les autres ressources ordinaires, qu'elle sert à compléter. Ainsi l'imposition de trois centimes pour l'instruction primaire, celle de cinq centimes pour les chemins vicinaux, les prestations en nature pour le même service, les centimes additionnels à la contribution foncière pour le salaire du garde champêtre, toutes ressources qui peuvent être autorisées par le préfet, doivent avoir été votées préalablement. Il est à observer qu'on ne peut recourir à ces ressources spéciales que dans la limite des besoins ; c'est-à-dire que si le service vicinal n'exigeait pas l'emploi intégral des cinq centimes spéciaux créés par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, on ne devrait voter qu'une quotité de centimes proportionnée aux dépenses de ce service. Il en est de même des centimes spéciaux pour l'instruction primaire autorisés par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.

L'imposition pour insuffisance de revenus se classe dans le chapitre I^{er} des recettes, ainsi que les ressources spéciales dont on vient de parler et de même que la subvention accordée à la commune sur les fonds de l'État pour solder les dépenses obligatoires de l'instruction primaire. (Circ. int. 15 décembre 1842.)

S'il s'agit de pourvoir à une dépense éventuelle, en cas d'insuffisance de ressources annuelles, les moyens sont plus variés. Indépendamment de l'imposition extraordinaire, la commune peut demander la création de taxes additionnelles à l'octroi, l'aliénation de rentes ou d'immeubles, une coupe extraordinaire de bois, un emprunt. Ces ressources se classent nécessairement au chapitre II des recettes.

Il n'est permis, en général, d'y recourir, non plus qu'à l'imposition pour insuffisance de revenus, qu'après qu'on s'est assuré que les diverses ressources ordinaires qui constituent le revenu de la commune, telles que droits d'octroi, droits de places, taxes de parcours et de pâturage, taxes affouagères, etc., produisent tout ce qu'il est possible d'en tirer.

Nous nous occuperons, ailleurs, en détail des formalités relatives au vote des impositions extraordinaires et des emprunts.

Nécessité d'une autorisation spéciale au sujet de certaines allocations du budget. — Le budget n'étant, comme on l'a dit ailleurs, qu'un tableau en quelque sorte synoptique des recettes et dépenses de l'exercice futur, peut parfois contenir, à titre de prévisions, des allocations qui ne deviennent définitives qu'en vertu de décisions spéciales après l'accomplissement des formalités exigées par la loi ou par les règlements généraux. C'est ainsi que les diverses taxes municipales, les impositions, les emprunts, etc., sont admis provisoirement en recette par l'autorité chargée de régler les budgets, sans que cette admission emporte nécessairement le droit d'opérer ces recettes. Elles doivent être, en outre, autorisées particulièrement dans les formes prescrites pour chaque espèce. Il en est de même

d'un grand nombre de dépenses. Par exemple, des crédits sont ouverts au budget par l'autorité compétente pour acquisition d'immeubles, pour construction d'édifices, etc. Ces crédits ne peuvent être employés qu'autant que les acquisitions auront été autorisées comme la loi l'exige, et qu'autant que les plans et devis des constructions auront été approuvés par qui de droit. Il suit de là que l'administration municipale ne saurait se fonder sur le règlement du budget pour faire percevoir sans autre formalité toutes les recettes qui y sont allouées, ou pour faire exécuter et payer toutes les dépenses qui y sont créditées. On le répète, le budget n'est qu'un moyen d'ordre, un résumé où viennent se placer avec méthode tous les faits qu'on pense devoir intéresser les finances communales dans le cours de l'année prochaine.

Fonds de dépenses imprévues. — Le conseil municipal a le droit de voter au budget un crédit pour dépenses imprévues, qui ne peut être rejeté ou réduit par l'autorité supérieure qu'autant qu'il n'aurait pas été pourvu aux dépenses obligatoires, ou que ce crédit excéderait le dixième du revenu communal. Le fonds des dépenses imprévues est employé par le maire sous l'approbation du préfet pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et des sous-préfets pour les communes des autres arrondissements. Toutefois, en cas d'urgence, dans les communes autres que celles qui sont chef-lieu d'arrondissement, ce crédit peut être employé par le maire sans aucune approbation préalable, sauf à en informer immédiatement le préfet ou le sous-préfet et à en rendre compte au conseil municipal dans sa prochaine réunion. (L. 18 juillet 1837, art. 57; Instr. gén. 17 juin 1840, art. 707.)

Le fonds des dépenses imprévues ne peut servir à payer des dépenses d'un autre exercice, ou des dépenses rejetées par l'autorité supérieure; il ne doit être employé qu'à des dépenses peu importantes qui rentrent dans la catégorie de celles qui s'effectuent habituellement, et qu'on n'aurait pas comprises dans les prévisions du budget. Les indemnités ou gratifications, dont l'imputation serait votée sur ce fonds, sont toujours soumises préalablement à l'approbation de l'autorité qui règle le budget. (Circ. 20 avril 1834; Régl. int. 30 novembre 1840, art. 232.)

§ 2. Crédits additionnels. — Indépendamment du fonds des dépenses imprévues, qui offre le moyen de parer à quelques éventualités, comme il peut se présenter, après l'ouverture de l'exercice, de nouvelles occasions de recettes et de dépenses, la loi a donné au conseil municipal la faculté de voter des crédits additionnels. Ces crédits sont approuvés, jusqu'à concurrence des ressources disponibles, par le préfet dans les communes dont il règle le budget, par le ministre de l'intérieur dans celles dont le budget est soumis à l'homologation royale. Toutefois, dans ces dernières communes le préfet peut, en cas d'urgence, ouvrir les crédits votés, sauf à en rendre compte au ministre, en lui adressant les délibérations municipales. (L. 18 juillet 1837, art. 54; Régl. int. 30 novembre 1840, art. 226 et 227.)

On doit autant que possible s'abstenir de solliciter à tout propos des crédits additionnels, et réserver ces demandes pour l'époque de la formation du budget supplémentaire dont il sera parlé plus tard. (Circ. 1^{er} juillet 1837.)

§ 3. Budget supplémentaire. — Le budget primitif une fois réglé reste invariablement fixé. Les deux chapitres qui forment chaque titre demeurent clos et toute décision ultérieure qui admet, soit des recettes, soit des dépenses nouvelles, entre dans le

troisième chapitre de chaque titre, qui s'intitule *Recettes ou Dépenses supplémentaires*. Il suit de là que ce troisième chapitre est ouvert durant tout le cours de l'exercice. Cependant, il est une époque où l'administration municipale doit réunir et soumettre en bloc à l'autorité supérieure tous les articles qui composent le budget supplémentaire. Cette époque est la session qui suit immédiatement la clôture de l'exercice précédent, laquelle a lieu au 31 mars. À ce moment, le reliquat actif ou passif de l'exercice clos étant reporté au budget de l'exercice courant, fournit l'occasion naturelle de dresser les chapitres additionnels; sauf à y inscrire plus tard et jusqu'en fin d'exercice les articles qui résulteraient de décisions isolées, postérieures au règlement de ces chapitres.

Le budget supplémentaire est formé par l'administration municipale comme le budget primitif, présenté au vote du conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet pour les communes qui ont moins de 100,000 francs de revenu, et à celle du ministre de l'intérieur pour les autres. Le cadre de ce budget est le même que celui du budget primitif, sauf la suppression d'une colonne qui serait sans objet, celle qui rappelle les chiffres du dernier compte.

Les recettes supplémentaires offrent d'abord, s'il y a lieu, sous un paragraphe intitulé : *Reports*, le boni de l'exercice clos, les restes à recouvrer du même exercice; puis les recettes qui, non prévues au budget primitif, ont été ou peuvent être perçues et rattachées à l'exercice courant. Le chapitre des dépenses supplémentaires se compose d'abord, si c'est le cas, et sous la même dénomination : *Reports*, du déficit de l'exercice clos, des restes à payer du même exercice; puis des crédits annulés au dernier compte et réservés pour recevoir leur affectation spéciale; enfin, des crédits reconnus nécessaires depuis le règlement du budget, tant ceux qui ont été déjà ouverts d'urgence par décisions spéciales, que ceux dont la demande apparaît pour la première fois.

Le chiffre des recettes prévues peut être dépassé sans inconvénient; l'allocation admise au budget n'y fait pas obstacle, et les augmentations qui sont survenues ou qui pourraient survenir ne doivent pas être considérées comme recettes supplémentaires et figurer aux chapitres additionnels; mais il n'est pas de même des dépenses. Les crédits alloués au budget primitif ne peuvent être excédés sans une autorisation, et le nouveau crédit obtenu sur sollicité, au lieu de s'ajouter au chiffre du premier crédit, doit être porté sous un article spécial dans le chapitre des dépenses supplémentaires.

§ 4. Clôture de l'exercice et présentation des comptes. — Il importe que toutes les opérations prévues et autorisées par les budgets primitif et supplémentaire s'exécutent dans les délais prescrits, en sorte que tous les recouvrements afférents à l'année soient effectués, s'il est possible, avant la clôture de l'exercice, et que les travaux au 31 décembre dépenses soient au moins constatés au 31 mars suivant. Pour être liquidés et soldés au 31 mars, les mandats sur l'exercice prêt à finir, et le 31 mars expiré, aucun paiement ne peut plus avoir lieu sur les fonds de cet exercice qui se trouve clos, et dont le maire et le receveur doivent préparer le compte pour être soumis au conseil municipal dans sa session ordinaire de mai. (O. 31 mai 1833, art. 430, 431, 432 et 435.)

Le compte administratif de l'exercice clos dressé par le maire, et accompagné de l'état de situation du même exercice établi par le receveur, est sou-

mis au conseil municipal dans sa plus prochaine réunion trimestrielle, puis transmis avec sa délibération à l'autorité supérieure pour être définitivement réglée, savoir : par le préfet, quand c'est lui qui a réglé le budget, et dans les autres cas, par le ministre de l'intérieur. (L. 18 juillet 1837, art. 25 et 60.)

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet. (*Ibid.*, art. 23.)

Les divisions du compte sont la reproduction exacte de celles du budget, y compris les chapitres additionnels. Il présente donc deux titres : *Recettes, Dépenses*; chacun d'eux composé de trois chapitres : Recettes ou dépenses ordinaires, extraordinaires, supplémentaires. Après avoir rappelé, dans un ordre identique, l'intitulé de chaque article du budget, il offre, dans une première colonne, les chiffres inscrits dans la dernière colonne du budget, c'est-à-dire ceux qui ont été définitivement alloués à titre de provision par l'autorité supérieure ; il donne, dans la colonne suivante, savoir : pour le titre I^{er}, la fixation des recettes résultant des titres justificatifs ; pour le titre II, le montant des dépenses effectuées ou des droits constatés au 31 décembre ; puis, vient ensuite le chiffre des recouvrements ou des paiements effectués jusqu'à la fin de l'exercice ; puis celui des restes à recouvrer ou à payer.

La comparaison de la deuxième colonne de chiffres avec la troisième indique la somme à inscrire dans la quatrième, qui n'est que la différence entre les deux précédentes. Le relevé des sommes de la quatrième colonne constitue l'état des restes à recouvrer ou celui des restes à payer de droit, qui doivent être dressés par le maire et le receveur municipal immédiatement après la clôture de l'exercice. Ces restes forment, comme on l'a dit, avec le bon ou le déficit de l'exercice clos, le § 1^{er} des chapitres additionnels au budget de l'exercice courant. Ils peuvent être recouverts ou payés sans attendre une nouvelle décision de l'autorité supérieure, puisqu'ils sont le complément d'opérations régulièrement approuvées au budget précédent. (L. 18 mars 1833 ; Circ. 10 avril 1833.)

Les restes à payer, reportés de l'exercice clos à l'exercice suivant, doivent être acquittés dans les délais fixés pour la durée de ce dernier exercice, faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites. (Circ. 10 avril 1833.)

A l'égard des crédits périmés faute d'avoir été employés avant le 31 décembre, ils peuvent revivre, s'il en est besoin, au moyen d'une nouvelle demande d'une nouvelle décision, soit à l'occasion des chapitres additionnels, soit, en cas d'urgence, aussitôt après le 31 décembre, sauf, dans ce dernier cas, à rappeler cette décision dans lesdits chapitres. (*Ibid.*)

§ 3. *Session financière du conseil municipal.* — C'est dans la session ordinaire du mois de mai, qui peut être appelée session financière, que le conseil municipal délibère successivement sur le compte de l'exercice clos le 31 mars précédent, sur les chapitres additionnels au budget de l'exercice courant et sur le budget de l'exercice futur. Tel est l'ordre dans lequel il doit être procédé à ces travaux, puis, d'une part, les reliquats de l'exercice clos sont rattachés immédiatement au budget en cours d'exécution, et qu'il importe de compléter sans délai tout ce qui se rapporte aux besoins de l'année

courante, et que, d'un autre côté, les chiffres du dernier compte doivent servir de point de départ pour les propositions du budget à venir.

Lesdits comptes et budgets, dressés comme il a été dit, sont envoyés avec les délibérations municipales, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, qui statue sur ceux à l'égard desquels il est compétent, et qui adresse les autres, avec son avis, au ministre de l'intérieur. Le compte et le budget supplémentaire sont l'objet d'un envoi collectif, qui doit avoir lieu le plus promptement possible, pour que l'administration municipale ait le temps d'exécuter les décisions qu'elle aura obtenues.

Quant au budget de l'année future, il doit être transmis à part, accompagné de toutes les pièces à l'appui des propositions, et assez tôt pour qu'il puisse être examiné, réglé et renvoyé à la préfecture avant l'ouverture de l'exercice. Le délai extrême, pour ce dernier envoi, est fixé au 1^{er} septembre. (Instr. septembre 1824 ; Instr. gén. 17 juin 1840, art. 705.)

§ 6. *Impression des budgets et des comptes.* — Les budgets et les comptes communaux restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics, par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression. (L. 18 juillet 1837, art. 69.)

III. *EXÉCUTION DU BUDGET.* — Le budget réglé et l'exercice ouvert, on procède à l'exécution de tous les services.

Receveur municipal. — C'est ici le lieu de parler du receveur municipal. Ses fonctions commencent immédiatement après le règlement du budget, dont une expédition lui est remise par les mains du receveur des finances chargé de le surveiller.

Le percepteur des contributions est de droit receveur municipal. Cependant, dans les communes dont le revenu s'élève au moins à 30,000 francs, le conseil municipal peut demander la nomination d'un receveur spécial. Il est nommé par le roi, sur le rapport du ministre des finances et sur une liste de candidats présentés par le conseil municipal. (L. 18 juillet 1837, art. 63.)

Avant d'entrer en fonctions, il fournit un cautionnement fixé à une somme équivalente au dixième du revenu de la commune (L. 28 avril 1816, art. 83), et qui est versé au trésor public, d'où il ne peut sortir pour être restitué au comptable qu'après que celui-ci a obtenu mainlevée par un arrêt du tribunal compétent, et qu'il produit les certificats de quittas exigés par les règlements. (Instr. gén. 17 juin 1840, art. 1079.)

§ 1^{er}. *Recettes.* — Les recettes s'opèrent par les mains du receveur municipal, à l'exclusion de toute participation de l'administrateur. A cet effet, tous les titres de perception, rôles de taxe, de sous-réparations et de prestations locales doivent être remis à ce comptable. (L. 18 juillet 1837, art. 62.)

Cependant, à l'égard d'un grand nombre de produits, le receveur ne fait que centraliser et encaisser, à des intervalles réglés, les fonds dont la perception de détail se fait par des agents à ce préposés et nommés par le maire ou par le préfet, à moins encore que le recouvrement des produits n'ait été mis en ferme et confié à un entrepreneur par suite d'adjudication publique.

Modes de perception. — On voit que le mode de perception varie suivant la nature de la recette, et que certains produits peuvent être recouverts de plus d'une manière. C'est le conseil municipal qui règle, sur la proposition du maire et sauf approbation de

l'autorité supérieure, le mode de perception, lorsqu'il n'est pas d'ailleurs déterminé d'une façon obligatoire par la loi ou par les règlements généraux (L. 18 juillet 1837, art. 19). Ces divers modes sont la *régie simple*, la *régie intéressée*, la *mise en ferme*.

Régie simple. — La *régie simple* consiste à faire percevoir pour le compte de la commune, par des agents spéciaux jouissant de salaires ou traitements fixes, les diverses taxes régulièrement autorisées, telles que droits de place dans les halles et marchés, dans les foires, droits de mesurage et jaugeage publics, droits d'octroi, etc. Les sommes ainsi recouvrées sont versées par les agents entre les mains du receveur municipal, soit chaque jour, soit tous les huit jours, soit dans toute autre période fixée par un règlement.

Régie intéressée. — Dans la *régie intéressée*, les agents chargés du recouvrement pour le compte de la commune n'ont pas de traitement fixe, et prélèvent, pour leur en tenir lieu, tant pour cent sur le montant brut des produits. Dans ce cas, le produit brut doit figurer en recette dans le budget, et les remises proportionnelles allouées aux agents y sont portées en dépense, sous le titre de frais de perception. Quelquefois, les agents ont de faibles traitements et, en sus, quelque remise proportionnelle modérée, afin de les intéresser au recouvrement exact des taxes et à l'amélioration des produits. Dans quelques villes, ces remises ne leur sont allouées que si la recette dépasse une certaine somme, et sur l'excédant de cette somme seulement.

Ferme. — Si la perception des taxes est mise en ferme, l'adjudicataire verse par douzièmes le montant de son bail entre les mains du receveur municipal, et pourvoit, à ses risques et périls, au recouvrement des taxes. Le montant de l'adjudication est porté en recette au budget, et aucune somme n'y figure en dépense pour frais de perception.

Ordinairement l'adjudicataire fournit un cautionnement dont l'importance est déterminée par le cahier des charges. Ce cautionnement, encaissé par le receveur municipal et déposé par lui à la caisse de service du trésor, à l'instar des fonds libres de la commune, ne fait pas partie des recettes appartenant à la commune, qui ne peut en disposer pour payer ses dépenses, et, par ce motif, il ne paraît pas dans les budgets ni dans les comptes communaux, pour éviter qu'il ne soit confondu avec les ressources municipales. Il en est tenu écriture spécialement par le receveur municipal et par le receveur des finances, et il ne peut être remboursé qu'à l'expiration du marché à l'exécution duquel il sert de garantie. Il produit le même intérêt que les fonds placés par la commune à la caisse de service. Dès lors les cahiers des charges doivent spécifier le taux de cet intérêt. Un cautionnement de la même nature et soumis aux mêmes règles est exigé de la plupart des entrepreneurs de travaux et fournisseurs de la commune. Les observations qui précèdent s'appliquent donc en tout point à cette matière. (Circ. int. 9 juin 1838.)

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. (L. 18 juillet 1837, art. 16.)

De quelques natures de recettes. — **Collège communal.** — Les villes font souvent des sacrifices pour se procurer un collège communal, et prennent à leur compte tous les risques de l'établissement, de telle sorte qu'il peut devenir pour elles, et ce cas est rare, une cause de bénéfice, ou, ce qui l'est moins, une charge résultant de l'insuffisance des recettes du collège pour parer à ses besoins. Ces sortes d'entreprises ne doivent figurer au budget communal que pour leur résultat définitif, boni ou

déficit. Les recettes propres du collège s'effectuent par les soins du principal ou de l'économe, chargé également d'en payer les dépenses, et l'excédant des unes sur les autres entre seul dans les budgets et comptes communaux. En effet, l'institution d'un collège de ce genre a un caractère tout universitaire, et la comptabilité de ces établissements est régie par des règles particulières. (Décr. 15 novembre 1811.)

La commune peut bien prendre l'engagement de garantir, à titre de subvention, le paiement des dépenses nécessaires à l'existence du collège, sauf à recueillir, s'il y a lieu, le bénéfice que produira l'institution; elle ne peut, ni s'immiscer dans l'administration, ni substituer les formes de sa comptabilité à celles d'un établissement spécial.

Rétributions mensuelles dues à l'instituteur primaire. — Mais à l'égard d'autres institutions où les règles universitaires sont moins précises, une marche plus saine peut être suivie. Ainsi une commune, pour s'assurer un instituteur primaire capable, lui alloue un traitement qui dépasse de beaucoup le minimum fixé par la loi, et qui représente, en outre, le produit de la rétribution mensuelle due par les élèves, à la condition que cette rétribution sera perçue au profit de la caisse municipale. Ici, le budget de la commune doit comprendre à la fois la recette éventuelle de la rétribution et la dépense fixe du traitement de l'instituteur.

Ces exemples suffisent pour donner une idée des principes qui doivent présider à la formation et à l'exécution du budget.

Dépôts des fonds communaux à la caisse de service. — Le receveur municipal ne doit conserver en caisse que les fonds nécessaires au service courant. Toutes les sommes excédant les besoins actuels, et qui s'élèvent à 400 francs au moins, sont placées à la caisse de service du trésor royal, qui en paye un intérêt dont le taux est fixé annuellement par le ministre des finances (Instr. gén. 17 juin 1840, art. 624 et 634). Le dépôt de ces fonds non plus que leur retrait, ne constitue ni une dépense ni une recette communale. On n'en voit rien paraître au budget, si ce n'est la bonification des intérêts servis par le trésor.

Le placement des fonds est de droit et s'opère sans aucune formalité sous la surveillance du receveur des finances. Quant au retrait, il se fait, suivant l'importance du revenu de la commune et dans les limites tracées par les règlements, tantôt sur un simple mandat du maire, tantôt sur l'autorisation du sous-préfet, tantôt, enfin, sur celle du préfet. (*Ibid.*, art. 629.)

Constatation des recettes. — Les receveurs municipaux recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration. (*Ibid.*, art. 728.)

Ils délivrent quittance de toutes les sommes versées à leur caisse. Ces quittances sont détachées d'un journal à souche, et doivent être remises à la partie payante, comme récépissé, sur papier libre et sans frais, si la recette n'excède pas 10 francs, ou si la quittance n'a pas pour objet un à-compte ou un paiement pour solde sur une plus forte dette. Indépendamment des quittances données aux parties versantes, les receveurs doivent émarger les paiements sur les titres de recettes. (*Ibid.*, art. 729.)

Lorsque la recette excède 10 francs, ou lorsque, étant inférieure à 10 francs, elle a pour objet, soit un à-compte, soit un paiement final, sur une plus forte somme, la quittance doit être timbrée, et elle est alors détachée d'un livre à souche spécial (*Ibid.*, art. 750). Cependant, cette règle souffre quelques exceptions qui sont déterminées par les règlements. (*Ibid.*, art. 731.)

Le prix du timbre des quittances est à la charge de la partie versante; si elle se refuse à le payer, la recette ne doit pas être inscrite sur le livre à souche spécial; elle l'est seulement sur le livre à souche ordinaire, dont la quittance est biflée sans être détachée, et il n'est fourni aucun reçu ni quittance à la partie versante. (*Ibid.*, art. 734.)

Poursuites. — Le chiffre des recettes prévues approximativement par le budget, quoiqu'elles doivent l'être avec toute l'exactitude possible, se rectifie par l'effet de l'établissement définitif des divers titres de recettes, rôles de taxes, etc., ou par suite des faits accomplis, si les recouvrements s'opèrent sans ces sortes de titres. On doit donc attacher une grande importance à la fixation définitive de ce chiffre rectifié, qui figurera plus tard dans le compte et qui est la base des poursuites à exercer par le receveur pour assurer la réalisation complète des ressources communales. Le comptable ne doit négliger aucun moyen d'opérer la rentrée des créances dont les titres sont entre ses mains, et il serait forcé en recette de toutes les sommes légitimement exigibles dont il ne justifierait pas que le recouvrement est impossible. Il doit s'appliquer particulièrement à être à jour, sur ce point, à la clôture de l'exercice.

Il est une nature de produits dont le recouvrement s'opère comme en matière de contributions. La loi prend soin de les désigner. Les autres rentrent dans la règle du droit commun, et le receveur municipal doit en poursuivre le recouvrement, en observant toutes les formalités auxquelles les créanciers sont assujettis envers leurs débiteurs, et en actions judiciaires des communes (*Ibid.*, art. 733). Ainsi les poursuites contre les débiteurs en retard s'exercent à la diligence du receveur, au nom du maire, après délibération du conseil municipal. Il n'y a pas toujours lieu de pousser les poursuites jusqu'à l'extrémité. Si, dans cette matière, l'administration ne doit pas en général se montrer complaisante et facile, il faut au moins qu'elle soit intelligente. Or, il pourrait arriver qu'elle ruinât son débiteur sans en tirer ce qui lui est dû. Elle n'aurait donc aucun intérêt à en venir à ce point, puisqu'elle ajouterait à la perte de sa créance celle des frais exposés. Ce cas a été prévu par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1839. Elle enjoint au receveur de s'arrêter à la saisie-exécution, et de ne passer outre à la vente des objets saisis qu'après avoir pris l'avis du maire, qui peut suspendre les poursuites pendant un certain délai, et qui doit en référer au conseil municipal, après l'autorisation du préfet, s'il pense qu'il y ait lieu de prolonger ce délai ou de renoncer à la créance. La délibération du conseil municipal est ensuite soumise à l'approbation de cet administrateur.

Non-valeurs. — Ceci nous conduit à parler des non-valeurs. En principe, le receveur municipal est responsable du recouvrement des produits dont les titres définitifs lui ont été remis. Autrefois, il devait s'en charger en recette, lors même qu'il n'avait pu les recouvrer, sauf à solliciter l'allocation en dépense des sommes dont il démontrait qu'il n'avait pu, malgré les poursuites d'usage, opérer la perception. Ce système, on le voit, ne comportait pas l'admission de restes à recouvrer. Le compte présentait mensongèrement l'intégralité des recettes comme effectuées; par compensation, il supposait des restes à recouvrer pour le remplir des avances qu'il était censé avoir faites. En conséquence de ce système, les résultats du compte étaient fictifs. Les recettes et les dépenses de la commune étaient

exagérées de tout le montant des non-valeurs. Le nouveau système répond mieux à la vérité des faits. Les sommes que le receveur n'a pu, malgré ses diligences, faire entrer dans sa caisse à la clôture de l'exercice, restent à recouvrer et sont reportées de droit à l'exercice suivant; mais elles ne peuvent l'être indéfiniment. Aussi, lorsqu'il est prouvé qu'une somme légitimement due à la commune ne peut être recouvrée sans qu'on soit en droit d'imputer ce fait à la négligence du receveur, le conseil municipal, sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives, en vote l'admission en non-valeur, qui est définitivement prononcée par le préfet, quand il a réglé le budget de la commune, et par le ministre de l'intérieur dans les autres cas. Les sommes admises en non-valeurs disparaissent de la comptabilité d'une commune de la manière suivante. Les restes à recouvrer, après avoir été rappelés pour leur quotité intégrale, dans la première colonne de chiffres du compte le plus voisin de la décision, ne figurent plus, dans la colonne intitulée : *Fixation des recettes d'après les titres justificatifs*, que réduits conformément à la décision de l'autorité supérieure, ou bien on inscrit dans cette colonne le mot *néant*, s'ils ont été complètement annulés. On doit relater, dans la colonne d'observations, la date de la décision qui réduit ou annule le reste à recouvrer. (Circ. int. 31 août 1842 et 18 novembre 1845.)

Obligations du receveur. — Les maires sont chargés de la conservation et de l'administration des propriétés des communes. Néanmoins, les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (O. 31 mai 1838, art. 443, 470 et 471). Pour justifier de l'accomplissement de ces obligations, ils doivent produire, avec leurs comptes annuels, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif des communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leurs dates et celles des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation; il doit donner des renseignements concernant les baux, les titres de créances, les constitutions de rentes sur particuliers et les inscriptions de rentes sur l'Etat; il doit, en outre, s'il y a des procédures entamées, faire connaître sommairement la situation où elles se trouvent. (Instr. 10 avril 1833; Instr. gén. 17 juin 1840, art. 736.)

§ 2. *Dépenses.* — L'exécution du budget, en ce qui concerne les dépenses, appartient plus spécialement à l'administrateur.

Liquidation et ordonnancement. — Le comptable n'intervient que pour le dernier terme des opérations, c'est-à-dire pour le paiement. Le maire passe les adjudications (en présence, toutefois, du comptable), fait faire les travaux en temps utile, surveille leur marche, presse leur achèvement pour la fin de l'année, et, dans la limite des crédits ouverts, se fait remettre les mémoires des divers créanciers, appuyés des certificats constatant la livraison des fournitures, l'avancement ou la réception des travaux, etc. Après contrôle et vérification, il en or-

donne le paiement, en délivrant un mandat sur le receveur. Le mandat énonce le nom de l'ayant droit, la nature de la dépense et le motif du paiement, la somme à payer, l'exercice et le crédit du budget sur lequel la dépense est imputée, enfin les pièces justificatives. (O. 31 mai 1858, art. 447.)

Le mandat n'est payable qu'au bout de quelques jours, pour que le receveur ait le temps de s'assurer qu'il est régulier de tout point et que rien ne fait obstacle au paiement. Si le mandat est transmis directement au receveur, il doit être accompagné des pièces justificatives et avis en est donné à la partie prenante. S'il est remis à la partie prenante, avis en est donné en même temps au receveur en lui envoyant les pièces.

Paiement. — Le receveur examine si toutes les pièces sont en règle; si celles qui sont assujetties au timbre, conformément à la nomenclature donnée par l'article 1522 de l'instruction générale des finances du 17 juin 1840, ont reçu cette formalité.

Timbre. — Lorsque rien ne s'oppose à la délivrance des fonds, il paye et se fait remettre, par la partie prenante, une quittance timbrée. Cependant si la somme payée ne dépasse pas 10 francs, la quittance peut être faite sur papier libre, à moins qu'elle n'ait pour objet un à-compte ou une quittance finale sur une plus forte somme (Instr. gén. 17 juin 1840, art. 870, 871). Cette quittance peut encore être donnée au bas du mandat, ou de la lettre d'avis, qui, dans ce cas, doivent être timbrés, s'il s'agit d'une somme au-dessus de 10 francs. Toutefois, les règlements exemptent du timbre les quittances relatives à certaines dépenses spéciales, telles que le traitement des employés, desservants, maîtres d'école, gardes champêtres, etc., lorsque ce traitement n'excède pas 300 francs par année; les secours aux indigents, les indemnités accordées pour incendie, inondations, épizooties et autres cas fortuits, etc., etc. (Art. 872). Le prix du timbre de la quittance est à la charge de la caisse municipale, conformément au principe de droit qui met cette dépense au compte de la partie intéressée à prouver qu'elle s'est libérée. Le prix du timbre des pièces justificatives à fournir à l'appui des paiements peut être laissé à la charge des parties contractantes, lorsque la commune a pris les mesures convenables. (Art. 877.)

Refus de paiement. — Si le receveur ne croit pas pouvoir effectuer le paiement au moment où le mandat lui est présenté, il en donne les motifs dans une déclaration écrite. C'est au maire à pourvoir au moyen de lever l'empêchement, en procurant les rectifications demandées. (Art. 805.)

Le receveur ne peut refuser le paiement que pour inobservation des règles relatives à la régularité des paiements. Si son refus n'était pas fondé, il demeurerait responsable du dommage qui en pourrait résulter. (Art. 866.)

Indépendamment de la vérification des pièces à l'appui, il doit s'assurer que le mandat qui lui est présenté, réuni, s'il y a lieu, à ceux qui ont précédemment la même imputation, n'excède pas le montant du crédit. Il faut, en outre, que l'objet de la dépense mandatée réponde exactement à l'intitulé de l'article du budget sur lequel le mandat est imputé.

Situation de caisse. — Pour éviter l'émission de mandats qui, bien que renfermés dans les limites tracées par le budget, excéderaient cependant les fonds réalisés dans la caisse municipale, le receveur remet au maire tous les mois la situation exacte des recettes et dépenses par lui effectuées sur chaque article du budget, depuis l'ouverture de l'exercice. (Circ. 16 mars 1856.)

Articles d'ordre. — Il est des services qui ne figurent au budget que comme articles d'ordre, et dont il semble que le montant pourrait être encaissé et employé sans décision de l'autorité supérieure et sans mandat du maire. Tels sont les frais de perception des centimes communaux (3 p. 0/0 ajoutés au montant des impositions, au profit du percepteur); les indemnités payées par la régie des contributions indirectes aux employés de l'octroi, lorsqu'elle les charge de la perception des droits d'entrée appartenant au trésor; les consignations sur passe-debout en matière d'octroi, etc. Ces articles, lorsqu'ils sont portés au budget, y paraissent nécessairement pour une somme identique et une recette et en dépense, et ils ne constituent pas un service proprement communal. Cependant, par respect pour la règle générale qui veut qu'aucun paiement ne soit fait par le receveur sans crédit et sans mandat, ils doivent être assimilés en tout aux autres articles du budget. Mais il serait mieux qu'ils n'y fussent pas inscrits, puisqu'ils ne sauraient donner lieu à des remises au receveur municipal, et on pourrait les ranger au nombre des services en dehors du budget.

IV. ÉCRITURES DU MAIRE. — On voit que la mairie, pour se rendre compte à elle-même de ses opérations, doit tenir des écritures qui, sans être aussi minutieuses que celles du comptable, lui permettent au moins de reconnaître à tout instant la situation des crédits. Il est une foule de livres auxiliaires dont la pratique révèle le besoin et qui ne peuvent être prescrits, parce qu'ils varient nécessairement suivant l'importance de la commune et en raison du nombre de ses diverses sources de revenu et des services auxquels elle doit pourvoir. Mais il est sans doute peu de communes où l'on ne doive et où l'on ne puisse tenir un journal des mandats expédiés et un grand livre sur lequel sont ouverts autant de comptes distincts qu'il y a d'articles de dépenses au budget, et dans lequel se rapportent, chacun au compte qui le concerne, tous les mandats inscrits au journal.

Le relevé de ces écritures donne au maire le moyen de dresser le compte qu'il doit rendre au fin d'exercice au conseil municipal, et soumettre au règlement de l'autorité supérieure. Il est nécessaire qu'il s'entende avec le receveur pour savoir si les mandats délivrés ont été payés et pour que les comptes de l'un et de l'autre offrent les mêmes résultats.

V. ÉCRITURES DU RECEVEUR. — Quant au receveur, ses obligations sont plus étroites. Il lui faut, pour inscrire les recettes, un livre à souche d'où se détachent les quittances à délivrer aux parties prenantes, un registre de quittances timbrées, et celles qui exigent la formalité du timbre. Il lui faut de nombreux livres de détail pour suivre jusqu'à leur complet épuisement toutes les opérations dont il est chargé sous sa responsabilité; un livre des comptes divers par services; un livre récapitulatif, etc.

Tous les recouvrements et paiements qu'ils ont lieu d'être constatés au fur et à mesure que les comptes divers sont reportés jour par jour au livre des comptes (Instr. gén. 17 juin 1840, art. 1223). Il doit classer avec soin les quittances qu'il retire des mains des créanciers, ainsi que les pièces justificatives pour la régularité des paiements, pour les joindre plus tard à son compte de gestion. Enfin, il doit être tous les jours préparé à une vérification inattendue de la part des receveurs ou des inspecteurs de finances.

VI. COMPTE DE GESTION. — Le receveur municipal est tenu de faire apurer tous les ans sa comptabilité, c'est-à-dire de présenter au jugement du

bunal compétent son compte de gestion comprenant les recouvrements et les paiements qu'il a effectués depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, à quelque exercice qu'ils appartiennent; car on se souvient que les trois premiers mois de l'année vont en même temps s'achever l'exercice qui tire son nom de l'année précédente et commencer l'exercice nouveau.

Le compte de gestion est divisé en trois parties. La première contient l'ensemble des opérations de l'exercice clos au 31 mars, dont les recettes et dépenses, faites pendant les douze premiers mois, ont déjà été présentées dans le précédent compte de gestion. C'est l'expédition de cette première partie qui doit être fournie par le receveur, sous le titre de situation de l'exercice clos, pour servir à contrôler le compte administratif dont nous avons parlé plus haut. La deuxième partie contient les opérations afférentes aux douze premiers mois de l'exercice qui a commencé avec la gestion antérieure. Enfin, la troisième partie contient les services imposés au receveur en dehors du budget, savoir : les retenues pour retraite exercées sur les appointements des employés municipaux; le paiement des pensions qui leur sont accordées; la réception et la restitution des cautionnements des fermiers et adjudicataires de travaux communaux et les intérêts y relatifs; les retenues opérées sur les rétributions des instituteurs primaires pour former une caisse d'épargne, etc., etc. (Instr. gén. 17 juin 1840, art. 1512 à 1520.)

Jugement du compte. — Le compte de gestion est soumis à la vérification du receveur des finances et à l'examen du conseil municipal, puis transmis, pour être jugé, savoir : par le conseil de préfecture, si le revenu de la commune ne dépasse pas 30,000 fr., et par la cour des comptes si ce revenu est supérieur (L. 18 juillet 1837, art. 66). Il est accompagné du budget de chaque exercice, de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses et d'un exemplaire du compte administratif, avec l'avis du préfet sur ce dernier compte. Le compte de gestion doit parvenir à la préfecture ou au greffe de la cour avant le 1^{er} juillet de l'année suivante. En cas de retard, le receveur peut être condamné par le tribunal dont il est justiciable à une amende dont le produit est attribué à la commune et qui varie de 10 francs à 100 francs, ou de 50 francs à 500 francs, par chaque mois de retard suivant qu'il appartient à la juridiction du conseil de préfecture ou à celle de la cour. (L. 18 juillet 1837, art. 68.)

Le revenu d'une commune n'est réputé atteindre 30,000 francs que si ses recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à ce taux pendant trois années consécutives. Pour qu'une commune dont le receveur est justiciable de la cour des comptes puisse être déclassée, il faut de même que son revenu soit descendu au-dessous de 30,000 francs pendant trois ans sans interruption. Un arrêté du préfet, motivé sur le résultat des trois derniers comptes, suffit pour faire passer la cour des comptes sous la juridiction de la cour. De même, la cour, après trois arrêts sur des comptes qui se seraient restés au-dessous de la limite fixée par la loi, devrait se déclarer incompétente et renvoyer le comptable devant le conseil de préfecture.

Pourvoi. — Le receveur peut se pourvoir devant la cour des comptes contre les arrêts du conseil de préfecture et devant le conseil d'Etat contre les jugements de la cour, mais seulement, en ce dernier cas, pour violation des formes ou de la loi. Toutefois, les premiers arrêts portant injonctions

à la charge des receveurs ne sont considérés que comme arrêts provisoires. Avant donc de se pourvoir auprès d'une juridiction supérieure, le comptable doit fournir aux premiers juges les explications et justifications qui lui sont demandées et ce n'est que contre un second arrêt, le seul qui puisse être regardé comme définitif, que l'appel peut être admis. (Instr. gén. 17 juin 1840, art. 1545 à 1552.)

Les jugements concernant les receveurs municipaux, devenus définitifs, sont exécutoires par toutes les voies de droit. Le séquestre peut être mis sur leurs biens.

VII. SURVEILLANCE DES RECEVEURS DE FINANCES.

— Les receveurs municipaux sont placés sous la surveillance des receveurs des finances, et ceux-ci sont responsables à l'égard des receveurs municipaux qui sont en même temps percepteurs (L. 18 juillet 1837, art. 67). Pour être à même d'exercer leur droit de surveillance, et de sauvegarder leur responsabilité, il est nécessaire qu'ils soient informés exactement de toutes les décisions qui intéressent la comptabilité de la commune. C'est pourquoi l'on a décidé, entre autres garanties, que les titres de perception des recettes communales seraient transmis au receveur municipal par l'intermédiaire du receveur des finances, qui en prend note et se trouve de cette manière nanti de tous les moyens de contrôle. La même marche est suivie pour la transmission aux receveurs des communes, des budgets et autorisations de dépenses, des baux, etc. Les préfets donnent avis aux maires des communes de l'envoi de ces divers documents. (Instr. gén. 17 juin 1840, art. 1088.)

Lorsque le maire soumet à l'approbation du préfet un bail ou tout autre acte assujéti à la formalité de l'enregistrement, comme cette formalité veut être remplie dans un certain délai, il doit joindre, à la pièce originale sur timbre, une copie sur papier libre. Après l'homologation préfectorale, ces pièces sont renvoyées, savoir : l'original au maire, pour le faire enregistrer, et la copie au receveur des finances qui la transmet au receveur municipal. De cette manière on n'a plus à craindre le retard qui autrement pourrait résulter du mode de transmission. Mais comme le receveur municipal ne saurait, sans encourir l'amende, joindre à son compte, à titre de pièce justificative, la copie sur papier libre, qui lui a été remise, il doit en faire l'échange contre l'original timbré, lorsque le maire, qui l'a fait enregistrer, n'en a plus besoin.

Responsabilité des receveurs de finances. — En cas de déficit laissé dans le service communal par le percepteur-receveur municipal, le comptable surveillant est tenu de le combler de ses deniers personnels. Il exerce, par voie de subrogation, son recours sur les cautionnements, la personne et les biens du débiteur. Les divers cautionnements du percepteur-receveur municipal sont solidaires entre eux. Si les déficits laissés par lui ne se trouvent pas couverts par le remboursement des cautionnements, le receveur des finances a le droit de réclamer la restitution des sommes par lui versées dans les caisses municipales, pourvu que le déficit résulte de causes de force majeure et ne puisse être imputé à un défaut de surveillance. Sa réclamation est adressée au ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis de son collègue de l'intérieur et celui du comité des finances au conseil d'Etat, prononce, s'il y a lieu, la décharge de responsabilité. Le comptable, dont la demande serait rejetée, peut se pourvoir contre cette décision devant le conseil d'Etat. (Art. 1110 à 1114.)

VIII. COMPTABILITÉS OCCULTES. — Un des principes essentiels de toute comptabilité publique, c'est la séparation complète des fonctions de l'ordonnateur et de celles du comptable. Nul autre que le receveur municipal ne doit s'ingérer dans le maniement des deniers communaux, sous peine d'être déclaré comptable et d'être obligé à faire apurer, devant le tribunal duquel relève le véritable receveur, le compte des recettes et dépenses indûment effectuées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées, par application de l'article 258 du Code pénal, contre ceux qui s'immiscent sans titre dans des fonctions publiques. (L. 13 juillet 1837, art. 64.)

Dès qu'une comptabilité occulte se révèle ; le préfet prend un arrêté qui en défère le jugement au tribunal compétent, et y fait parvenir les pièces et documents qu'il a pu réunir. Sur le vu de ces pièces, le tribunal enjoint au comptable irrégulier de présenter l'état des recouvrements et des paiements qu'il a opérés. Toutes les garanties ordonnées par la loi contre les comptables réels peuvent être prises à l'égard du manutentionnaire illégal des deniers publics. Sa gestion ne peut être régulée et sa décharge prononcée qu'après que son compte a été débattu par le conseil municipal, et que l'autorité qui règle le budget de la commune, a reconnu l'utilité et l'opportunité des dépenses. Enfin, il doit être procédé à cet égard comme s'il s'agissait, non de faits consommés, mais de projets à autoriser. Nous n'avons rien à dire sur le mode de jugement, non plus que sur la faculté d'appel laissée au comptable irrégulier ; il se trouve placé dans les mêmes conditions que tout receveur ordinaire.

IX. REMISES DES RECEVEURS MUNICIPAUX. — Le traitement du receveur municipal consiste en remises proportionnelles, dont le taux a été fixé par les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839, ainsi qu'il suit : Sur les premiers 5,000 francs, 2 p. 0/0 ; sur les 25,000 francs suivants, 1 fr. 50 cent. p. 0/0 ; sur les 70,000 francs suivants, 75 cent. p. 0/0 ; sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à un million 35 cent. p. 0/0 ; enfin, sur les sommes excédant un million, 12 cent. p. 0/0.

Ces remises se prélèvent sur les recettes et sur les dépenses. Elles peuvent être augmentées ou diminuées d'un dixième, sur la demande du conseil municipal et en vertu de décisions prises par l'autorité qui règle le budget de la commune. Il n'est pas alloué de remises au receveur sur la recette du montant des centimes communaux, lorsque le receveur est en même temps perceuteur des contributions, le comptable se trouvant déjà rétribué à cet égard au moyen des trois centimes par franc qui s'ajoutent au montant desdites contributions à titre de frais de perception, en vertu de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1837. Il n'est pas dû non plus de remises au receveur pour toutes les opérations qui ne constituent que des conversions de valeurs, non plus que sur celles dont il est chargé en dehors du budget et qui forment la troisième partie du compte de gestion. Si le comptable communal est en même temps receveur d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance subventionnés par la commune, il n'a pas de remises sur la dépense de la subvention, comme receveur municipal, ni sur la recette équivalente en sa qualité de receveur de l'établissement charitable. Les achats et ventes de rentes, les acquisitions et aliénations d'immeubles ne servant pas à un usage municipal, les emprunts et leur remboursement sont considérés comme conversions de valeur et ne donnent pas lieu à remises. Il n'en est dû que sur les

intérêts des emprunts et sur l'emploi des sommes empruntées. Les remises forment une dépense municipale et produisent elles-mêmes des remises au profit du receveur. Le décompte des remises s'établit par trimestres et par exercice, de telle sorte que les remises du trimestre complémentaire, ne pouvant être calculées qu'après l'expiration de ce trimestre, sont nécessairement payées dans l'exercice suivant, soit à titre de reste à payer au nouvel exercice, soit, dans le cas contraire, au moyen d'un crédit spécial à comprendre aux chapitres additionnels. Le décompte des remises doit être visé par le receveur des finances et la dépense est mandatée par le maire comme toute autre dépense municipale.

X. COTISATIONS MUNICIPALES. — Il est certaines dépenses qui intéressent la généralité, ou du moins un grand nombre de communes du département, et qu'il serait difficile de faire acquitter par les seuls habitants de chacune des communes ; ce qui obligerait les créanciers à se transporter d'une commune à l'autre. Pour éviter cet inconvénient, on centralise dans la caisse du receveur général les divers contingents communaux, et l'emploi en est fait au profit des ayants droit sur mandats du préfet. C'est ce qui constitue le service des *cotisations municipales*. La nomenclature des services auxquels s'applique ce système a été fixée de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances, et aucun article n'y peut être ajouté, ni aucune modification introduite que d'après leur double consentement.

Les cotisations ont principalement pour objet : les frais de registres de l'état civil et la confection des tables décennales ; — les frais de confection des matrices de rôles à déposer dans les mairies ; les frais d'impressions à la charge des communes ; — les frais de timbre des comptes et registres des communes ; — les frais de confection des matrices, rôles et avertissement pour le service des prestations concernant les chemins vicinaux ; — les salaires des agents forestiers ; — les salaires des cierges des maisons de dépôts entretenus par les communes ; — la nourriture et l'entretien des enfants trouvés et des enfants abandonnés ; — les dépenses des aliénés traités dans les hospices départementaux, aux frais des communes ; — les dépenses des bataillons cantonnaires des gardes nationales ; — les travaux d'intérêt commun et salaires y relatifs ; enfin, le fonds commun des amendes de police correctionnelle. (Circ. 25 novembre 1836 et 17 janvier 1837.)

Imprimés à l'usage des communes. — Le système des cotisations, indépendamment des autres avantages qu'il procure, a pour effet d'apporter économie à l'égard de certains services, une économie, les prix des travaux et fournitures. Par exemple, les impressions dont les communes sont tenues de faire pourvoir et que l'administration supérieure a le droit d'exiger uniformes, coûtent assurément aux communes un prix moins élevé, si elles sont faites par un seul et même imprimeur, sous les ordres du préfet, et distribuées par ce fonctionnaire aux administrations locales, que si chacune d'elles se pourvoyait isolément des formules qui lui sont nécessaires. Mais il faut avoir soin de n'imprimer le fonds centralisé pour impressions communales que la dépense des pièces qui incombent véritablement aux communes.

Les imprimés à la charge du receveur municipal, ceux qui seraient fournis aux établissements charitables peuvent bien, par analogie, être confectionnés et distribués de la même manière ; mais il doit

en être tenu un compte séparé, de telle sorte que chacun ne supporte que les frais qui lui appartiennent.

Les circulaires et autres imprimés relatifs aux actes qui, bien que concernant le service communal, émanent nécessairement des préfets comme conséquence de leurs fonctions, sont payés sur le fonds d'abonnement qui leur est alloué pour frais de bureau.

Règles à observer dans le service des cotisations. — Il n'y a aucune solidarité entre les divers communes de la nomenclature des cotisations municipales. La spécialité de chacun d'eux doit être maintenue avec soin. Leur situation établie au 31 décembre de chaque année par le receveur général et ministère véritable par le préfet est adressée au des imprimés fournis aux communes. (Circ. 23 novembre 1836 et 17 janvier 1837.)

On voit que ce qui justifie le classement d'une dépense dans la nomenclature des cotisations municipales, c'est son caractère de généralité et de permanence. Il importe que cette nomenclature reste la même pour tous les départements. Lors donc que des préfets ont demandé l'introduction de quelque nouvel article pour des objets qui n'intéressent qu'un certain nombre de localités, ou qui, leur département, ne se rencontraient pas dans les autres départements, ou qui n'offraient qu'une utilité temporaire, leurs propositions n'ont pu être accueillies. Mais, dans ce cas, ils peuvent réclamer des receveurs généraux, à titre officieux et à l'instar des cotisations municipales, la centralisation, dans leurs caisses, des ressources ayant une destination spéciale. Ordinairement cette marche n'a rencontré aucune difficulté.

Travaux d'intérêt commun. — L'article de la nomenclature intitulé : *Travaux d'intérêt commun* et salaires y relatifs permet, par la généralité de ses termes, de comprendre sous ce titre des services très-variés. On y voit le salaire des gardes rivières qui dans certaines localités sont préposés à la conservation des travaux relatifs au régime des cours d'eau, et qui sont payés, partie sur les caisses municipales, partie au moyen de cotisations dues par les propriétaires riverains, quand les intéressés ne se sont pas constitués en syndicat. On se sert encore de cet article pour centraliser les cotisations des communes destinées au salaire des agents de canton, lorsque la voirie vicinale a reçu cette organisation. Quelques préfets sont parvenus à établir un service médical par cantons; on peut réunir, sous le compte dont il s'agit, les sommes offertes par les communes pour parer aux dépenses de ce service, ainsi qu'à d'autres dépenses analogues. Enfin, c'est encore sous ce titre que se placent les portions contributives à prélever sur les caisses communales pour former les remises allouées au receveur municipal chargé des paiements relatifs aux dépenses des chemins vicinaux ordinaires qui intéressent plusieurs communes.

Remarques. — Nous sommes obligés d'entrer ici dans quelques détails qui seront conçoivent avec quelle facilité la comptabilité sait s'adapter aux nécessités résultant de telle ou telle mesure administrative. Les contingents fournis par les diverses caisses et destinés aux travaux sont réunis dans le droit d'une d'elles, désignée par le préfet. Les receveurs qui versent ces contingents n'ont droit à aucune remise sur la dépense, non plus que le receveur central sur la recette. Il n'est dû de remises à celui-ci que sur l'emploi de ces contingents. Mais ces remises ne peuvent être à la

charge de la caisse qui paye l'ensemble des travaux. Il est évident que les communes qui ont contribué aux travaux doivent leur part des remises. Voici comment cette part se détermine. Le receveur central dresse deux décomptes de ses remises; l'un contient seulement les dépenses propres à la commune; l'autre comprend toutes les dépenses payées par lui, tant celles de la commune que celle des travaux exécutés au moyen des fonds centralisés.

La différence entre ces deux décomptes donne la somme de remises laissée à la charge des communes versantes et qui doit être répartie entre elles proportionnellement à leurs contingents dans les travaux. Ce sont les parts ainsi déterminées qui sont réunies, à titre de cotisation municipale, dans la caisse du receveur général et mandatées par le préfet au profit de l'ayant droit.

Amendes de police correctionnelle. — On aura remarqué peut être dans la nomenclature des cotisations municipales un article qui se distingue des autres sous le rapport de l'origine et de la destination des fonds centralisés, je veux parler du fonds des amendes de police correctionnelle. En effet, tandis que les autres articles proviennent de prélèvements opérés dans les caisses communales en faveur de leurs créanciers, celui-ci résulte de versements faits par les agents de l'enregistrement chargés de percevoir les amendes, et il est employé à secourir les communes pauvres qui exécutent des travaux extraordinaires. Le produit net des amendes, déduction faite des taxations allouées aux receveurs de l'enregistrement pour frais de perception et des frais de poursuite tombés en non valeurs, est attribué pour un tiers au service des enfants trouvés et pour les deux autres tiers aux communes (O. 30 décembre 1823). C'est cette dernière portion qui figure parmi les cotisations municipales. Elle ne doit pas être distribuée en sommes minimales pour combler le déficit des budgets des communes qui n'ont à pourvoir qu'à leurs dépenses ordinaires. Il convient de la réserver afin d'aider celles qui se grèvent d'impositions extraordinaires pour se procurer les établissements de première nécessité dont elles étaient privées. (Circ. int. 22 janvier 1840.)

Au commencement de chaque année les préfets soumettent à l'approbation du ministre de l'intérieur l'état de répartition du produit dont il s'agit entre les communes qui leur semblent le plus dignes d'être encouragées, en raison des sacrifices qu'elles supportent.

Comment les cotisations se perçoivent. — Le préfet dresse et rend exécutoire le rôle des prélèvements à opérer sur les caisses municipales pour chacun des services qui figurent dans la nomenclature des cotisations. Ce rôle transmis au receveur général est envoyé par lui en extraits aux receveurs d'arrondissements, qui se font remettre par les receveurs des communes les sommes dues par chacune d'elles. (Instr. 17 juin 1840, art. 520.)

Cependant le paiement de ces sommes par les receveurs municipaux ne s'opère qu'en vertu de mandats du maire imputables, soit sur des crédits spéciaux ouverts à cet effet, soit sur les crédits ordinaires du budget qui se prêtent le mieux à l'imputation de la dépense. Ainsi, le prix des imprimés livrés aux communes, celui du timbre des registres de l'état civil, etc., sont prélevés ordinairement sur le crédit alloué pour frais de bureau; les contingents applicables au salaire des agents voyers de canton, sur le crédit ouvert pour les chemins vicinaux; enfin on pourrait prélever sur le fonds des dépenses imprévues les cotisations dues pour un service qui ne figurerait pas au bud-

get communal, ou qui n'offrirait aucune analogie avec les dépenses qui y sont créditées.

XI. IMPOSITIONS COMMUNALES.—La jurisprudence administrative en matière d'impositions communales est très-complexe et nécessite quelques développements. On a vu qu'en cas d'insuffisance de revenu pour faire face à leurs dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, les communes doivent recourir à la création de ressources nouvelles, et que la plus usitée de ces ressources et la seule praticable pour un grand nombre de localités est le vote de centimes additionnels au principal des contributions directes.

Vote des impositions. — Dans les communes qui n'ont pas 100,000 francs de revenus, toutes les fois qu'il s'agit de voter cette espèce de ressources, les plus imposés doivent être appelés à participer à ce vote, en nombre égal à celui des membres du conseil municipal en exercice, ils doivent être convoqués dix jours à l'avance. Dans le cas où quelques-uns des plus imposés seraient absents, ils doivent être remplacés par ceux qui viennent après eux sur le rôle des contributions (L. 18 juillet 1837, art. 42). Les règles applicables aux délibérations prises par le conseil municipal tout seul régissent celles auxquelles prennent part les plus imposés. Lorsque ceux-ci ont été appelés en nombre suffisant, ils ne font plus avec le conseil qu'un seul et même corps délibérant, de sorte que si la moitié plus une des personnes qui devaient composer l'assemblée, se trouve présente sans distinction d'origine, la délibération est valable. Si le nombre des présents n'est pas suffisant, une nouvelle convocation à dix jours d'intervalle a lieu, et si le résultat est le même, on procède à une troisième convocation. Cette fois, quel que soit le nombre des présents, la délibération est valable, lors même que le maire tout seul aurait voté l'imposition (Art. 26). On ne doit considérer comme absents et se dispenser de convoquer que les plus imposés notoirement assez éloignés pour qu'ils n'aient pas le temps, en dix jours, de recevoir l'avis de la réunion et de s'y rendre. On appelle pour les remplacer ceux qui payent après eux le plus d'impositions. On peut même en convoquer un plus grand nombre, si l'on présume que les premiers appelés ne se rendront pas à la séance, sauf aux plus imposés appelés en sus à se retirer dans le cas où le nombre des plus haut contribuable présents excéderait celui des membres du conseil en exercice. Les convocations sont personnelles, et nul n'est admis à se faire représenter. Les veuves, les mineurs, les incapables, les administrateurs ou gérants de certaines entreprises ou associations ne peuvent non plus comparaître par un fondé de pouvoir. (Circ. 14 février 1843.)

Limite des impositions. — Il est de principe que l'imposition extraordinaire ne doit pas, sauf des cas exceptionnels assez rares, dépasser vingt centimes additionnels. Toutefois, on ne comprend pas dans cette limite les trois centimes applicables à l'instruction primaire, les cinq centimes destinés aux chemins vicinaux, ni l'imposition pour le garde champêtre, encore moins les cinq centimes ordinaires qui forment le premier article des recettes du budget communal et qui n'ont pas besoin d'être votés, puisqu'ils sont autorisés d'une manière générale par les lois de finances. (Instr. 17 juin 1840, art. 13 et 14.)

Assiette des impositions. — Ces derniers centimes ne portent que sur deux natures de contributions, la contribution foncière, et celle dite personnelle et mobilière; l'imposition pour le garde champêtre n'affecte que la contribution foncière. Les centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire et

des chemins vicinaux s'ajoutent aux quatre natures de contributions (Art. 15). Il en est de même de toutes les autres impositions extraordinaires, à moins de circonstances particulières et de motifs sérieux qui doivent être exposés dans la délibération municipale contenant le vote de l'impôt. Ces demandes exceptionnelles peuvent être repoussées par l'administration supérieure, si elle n'agréé pas les motifs mis en avant; mais elles ne peuvent être modifiées d'office.

Leur approbation. — Si l'imposition votée est relative à des dépenses facultatives, elle est approuvée par ordonnance royale pour les communes qui ont moins de 100,000 francs de revenu et par une loi pour les autres. S'il s'agit de dépenses obligatoires, l'approbation du préfet est suffisante pour les communes qui ont moins de 100,000 francs de revenu, et l'ordonnance royale pour les autres. (L. 18 juillet 1837, art. 40.)

C'est le préfet qui autorise, dans toutes les communes l'imposition spéciale pour le garde champêtre, celle pour l'instruction primaire jusqu'à concurrence de trois centimes, celle pour les chemins vicinaux jusqu'à concurrence de cinq centimes.

Remarques. — Comme on l'a dit plus haut, avant de recourir à l'imposition extraordinaire, les communes doivent faire usage des ressources dont la création peut être approuvée par le préfet. Cette obligation est surtout de rigueur, si l'imposition extraordinaire a pour objet une dépense de la nature de celles en faveur desquelles la loi a créé des ressources spéciales. Ainsi, s'il s'agit de chemins vicinaux, aucune imposition extraordinaire ne peut être approuvée pour ce genre de dépenses qu'après que la commune a épuisé les cinq centimes spéciaux et les trois journées de prestation mises à sa disposition par la loi du 21 mai 1836.

Centimes spéciaux. — Les centimes spéciaux pour l'instruction primaire et pour les chemins vicinaux sont les seuls qui peuvent être votés par le conseil municipal sans le concours des plus imposés. Leur convocation est nécessaire dans tous les autres cas.

Si les communes sans ressources négligent ou refusent de voter les trois centimes pour l'instruction primaire, elles y sont contraintes par ordonnance royale (L. 28 juin 1833, art. 15). L'ordonnance est rendue sur le rapport du ministre de l'instruction publique.

Le préfet peut imposer d'office les centimes sur leur refus, jusqu'à concurrence de cinq centimes et de trois jours de prestation pour le service des chemins vicinaux. (L. 21 mai 1836, art. 2.)

Nous parlerons plus loin des autres impositions d'office.

On a élevé la question de savoir si les villes qui ont des revenus considérables et dont les recettes ordinaires dépassent les dépenses ordinaires peuvent faire usage des centimes spéciaux dont il s'agit, la loi n'ayant autorisé le recours à ces impôts qu'en cas d'insuffisance des ressources communales. La plupart des grandes villes étant obérées par suite de l'exécution de travaux d'amélioration et d'entreprises importantes, il a paru convenable tant que nécessaire de leur laisser la faculté d'utiliser d'une ressource facile qui leur permet de pourvoir à une partie de leurs besoins sans recourir à des formalités toujours longues et dont le résultat est incertain. Il est même devenu habituel qu'on les invite, dans leurs embarras financiers, à commencer par employer ce moyen d'augmenter leurs recettes, préalablement à tout autre. Il est bien entendu, toutefois, que les centimes des chemins vicinaux ne peuvent être perçus que jusqu'à concurrence des

allocations que réclame ce service, et que si par hasard la ville n'avait à faire face à aucune dépense concernant la vicinalité, elle ne pourrait faire usage de l'imposition dont il s'agit. Au reste, bien qu'aux termes de la loi du 21 mai 1836 les préfets soient compétents pour autoriser cette imposition, il leur est prescrit par une circulaire du 1^{er} juillet 1837 de prendre l'avis du ministre de l'intérieur, lorsqu'il s'agit de villes dont le budget est réglé par le roi.

Impositions pour insuffisance de revenu. — Ces impositions ne peuvent être votées que pour une année et le vote doit en être renouvelé tous les ans, aussi longtemps qu'elles sont nécessaires. Il en est de même des centimes additionnels à la contribution foncière pour le salaire du garde champêtre et de toutes autres impositions pour dépenses annuelles. Ces sortes d'impositions, dites pour insuffisance de revenu, veulent être votées en même temps que le budget. Leur montant est déterminé par la comparaison des recettes et des dépenses ordinaires et il doit être égal au déficit que présentent les unes sur les autres. Avant d'établir cette comparaison, on a dû comprendre dans les recettes l'instruction primaire et pour les chemins vicinaux qui sont votés par le conseil municipal tout seul; on y comprend aussi la subvention allouée à la commune sur les fonds de l'Etat pour parfaire le montant des dépenses obligatoires de l'instruction primaire. C'est alors que le concours des plus imposés est nécessaire pour voter l'imposition destinée à équilibrer le budget. Cette imposition une fois votée, on en distingue d'abord la portion afférente au traitement du garde champêtre, qui ne porte que sur la contribution foncière et qui peut être approuvée par le préfet. On examine ensuite si le budget ne contient que des dépenses obligatoires, auquel cas le préfet approuverait encore le reste de l'imposition votée. Lorsque le budget renferme des dépenses facultatives, telles que le supplément de traitement de l'instituteur, du desservant, le traitement de l'institutrice, de la sage-femme, de l'agent voyer, etc., on recherche si le montant des dépenses facultatives dépasse le chiffre du déficit, auquel cas l'imposition entière a besoin d'être approuvée par ordonnance royale; mais si le montant des dépenses facultatives est inférieur au déficit, c'est qu'une portion de ce déficit résulte des dépenses obligatoires inscrites au budget, et dans ce dernier cas, l'imposition est scindée en deux parts, dont l'une est autorisée par le préfet et l'autre soumise à l'homologation du roi. Cette seconde partie, réunie aux autres impositions qui pèseraient sur la commune pour dépenses facultatives extraordinaires, ne doit pas excéder la limite de vingt centimes.

Les demandes d'impositions pour dépenses facultatives annuelles sont résumées en un tableau collectif qui présente, dans une série de colonnes, les développements des budgets communaux, de manière à justifier les propositions des administrations locales et du préfet (Circ. 13 décembre 1842). Ce tableau, dressé avec soin et qui n'a plus besoin d'être accompagné des budgets et des délibérations municipales (Circ. 7 août 1846), doit être adressé au ministre de l'intérieur assez tôt pour que les ordonnances royales approbatives puissent être rendues et notifiées aux préfets et par eux aux directeurs des contributions avant l'établissement des rôles généraux des contributions de l'année suivante. La confection de ces rôles est entreprise ordinairement à partir du 1^{er} octobre; il faut donc que les directeurs reçoivent les décisions approbatives avant la fin de septembre.

Rôles supplémentaires. — Le recouvrement des impositions qui, approuvées tardivement n'ont pu être comprises dans les rôles généraux, est forcément renvoyé à l'année d'après, ce qui est fâcheux, surtout lorsqu'il s'agit de dépenses annuelles. S'il y a urgence à recouvrer, dans l'année même à laquelle appartient la dépense, l'imposition autorisée tardivement, elle peut encore être perçue au moyen d'un rôle supplémentaire; mais c'est à la commune à supporter les frais de confection de ce rôle, qui sont fixés à trois centimes par article du rôle. Le préfet, sur une demande du conseil municipal votant le crédit nécessaire, autorise l'établissement de ce rôle et ouvre le crédit si la commune a des fonds disponibles. Mais si, à défaut de fonds libres, on était obligé d'ajouter au montant de l'imposition autorisée le prix du rôle spécial, pour être recouvré en même temps, il serait nécessaire d'appeler les plus imposés à voter avec le conseil municipal ce surcroît d'impôt, et la demande en serait adressée au ministre de l'intérieur qui statuerait. Ce serait au préfet à autoriser le rôle spécial dans tous les cas, s'il avait approuvé l'imposition primitive.

Les demandes d'impositions pour dépenses facultatives annuelles ne sont pas soumises à l'examen du conseil d'Etat.

Impositions pour dépenses éventuelles. — Si l'imposition extraordinaire est destinée à faire face à des dépenses éventuelles et de premier établissement, telles que l'acquisition d'immeubles, la construction d'édifices pour la mairie, l'école, le presbytère, etc., elle peut être votée en une fois pour plusieurs années. La demande, qui doit être soumise à l'examen du conseil d'Etat, est accompagnée des pièces qui établissent le montant total de la dépense, la situation financière de la commune, la nécessité de l'imposition, enfin la régularité du vote. Cette imposition, réunie à celles qui grèveraient déjà la commune et à l'imposition pour dépenses facultatives annuelles, ne doit pas excéder, à moins de circonstances impérieuses, le maximum de vingt centimes, comme on l'a dit plus haut. Nous rappelons que l'imposition est le dernier terme des ressources auxquelles la commune doit avoir recours. Lorsqu'elle sollicite un secours sur les fonds de l'Etat, soit auprès du ministre des cultes, soit auprès du ministre de l'instruction publique, il doit avoir été statué sur cette demande pour qu'il soit possible de donner suite au vote de l'imposition. Une circulaire du 20 octobre 1853 prescrit que les dossiers qui comprennent à la fois une demande de secours pour établissement d'école et le vote d'une imposition extraordinaire soient adressés directement par les préfets au ministre de l'instruction publique qui les transmet à son collègue de l'intérieur, en lui donnant avis de sa décision sur le secours.

Nous indiquerons encore que les affaires mixtes ou complexes dans lesquelles on remarque une acquisition que son chiffre place dans la compétence du préfet et une imposition qui ne peut être approuvée que par le roi, comme s'appliquant à une dépense facultative, doivent être réservées entièrement à la décision royale. Il en est de même et réciproquement de celles qui offriraient une acquisition à approuver par le roi, comme s'élevant au chiffre qui la soustrait à la compétence du préfet, et une imposition qui pourrait être approuvée par ce fonctionnaire comme s'appliquant à une dépense obligatoire. On conçoit, d'une part, qu'il n'y aurait aucun bénéfice de temps à décentraliser une partie seulement de l'affaire, et, de l'autre, qu'il n'est pas possible de subordonner l'exécution

d'une décision royale à une décision à prendre ultérieurement par le préfet, ou de s'exposer à voir la décision prise préalablement par le préfet, en ce qui le concerne, rester forcément sans exécution s'il ne paraissait pas convenable de donner suite au vote à soumettre plus tard à l'homologation royale. (Circ. 2 juillet 1839.)

XII. IMPOSITIONS D'OFFICE. — Il nous reste à parler des impositions d'office. Ici qu'il s'agit d'user de moyens coercitifs, l'administration doit observer plus scrupuleusement que jamais toutes les formalités prescrites par la loi.

Credit d'office. — Aux termes de l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1837, lorsqu'un conseil municipal refuse de pourvoir à une dépense obligatoire, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par ordonnance royale dans les autres communes. Il faut d'abord que le caractère obligatoire de la dépense qu'on se propose d'inscrire ainsi, soit bien constaté et son chiffre définitivement arrêté. Il faut, en outre, que le refus du conseil municipal soit exprimé, ou que la preuve soit faite qu'il n'a pas voulu délibérer ou qu'on n'a pu le réunir en nombre suffisant. Dans ce dernier cas, on doit recourir aux trois convocations prescrites par l'article 26 de la même loi, et nous rappelons qu'à la troisième convocation la délibération peut être prise par les membres présents, quel que soit leur petit nombre.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature elle est inscrite pour sa quotité réelle; si la dépense à inscrire d'office est variable, et qu'aucune loi n'en ait déterminé le chiffre ou la proportion, sa quotité résulte de la moyenne de cette même dépense relevée dans les trois derniers comptes (L. 18 juillet 1837, art. 39, § 5). S'il s'agit d'une dépense extraordinaire, le montant de la dette est nécessairement fixé.

Remarques. — Nous ferons observer qu'une dépense facultative dans le principe peut devenir obligatoire par suite d'engagements contractés par la commune et de traités où se trouve un tiers intéressé. Par exemple, le service du pavage ou de l'éclairage, quelque utile qu'il soit, n'a rien d'obligatoire; mais si le conseil municipal voulait interrompre un état de choses régulièrement établi, il ne le pourrait qu'autant qu'il n'y aurait en cours d'exécution aucun marché passé avec un entrepreneur, et dûment autorisé; autrement ce marché devrait continuer à recevoir son exécution jusqu'à son terme, et les crédits nécessaires pourraient, nonobstant toute délibération contraire, être portés d'office au budget. De même encore les communes ne sont aucunement tenues de pourvoir aux dépenses d'un collège communal; mais lorsqu'elles ont obtenu un établissement de ce genre, par suite de leur promesse de subvenir à tous ses besoins, elles ne peuvent se soustraire à cet engagement, si elles changent de résolution, qu'en demandant le rapport de l'ordonnance qui a institué le collège, et jusqu'à ce que la fermeture de l'établissement ait été prononcée, elles sont obligées de contribuer à son entretien dans la limite des engagements pris par elles et sanctionnés par la décision qui a approuvé l'érection du collège communal. Ces exemples suffisent pour montrer comment on peut apprécier le caractère obligatoire d'une dépense.

Quand le conseil municipal refuse de créditer une dépense de ce genre, le préfet en conseil de préfecture prend un arrêté qui ouvre d'office le crédit nécessaire.

Impositions d'office. — Si l'ouverture de ce crédit

amène un déficit dans le budget communal, c'est-à-dire si le budget n'offre pas les ressources nécessaires pour payer la dépense inscrite d'office, l'arrêté du préfet ordonne la réunion du conseil municipal et des plus imposés, conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, et les met en demeure de voter une imposition extraordinaire destinée à combler ce déficit. La délibération qui intervient doit, pour être valable, être prise par un nombre de personnes suffisant, comme on l'a dit plus haut, et l'on doit recourir aux trois convocations prescrites par l'article 26, si l'on n'a pu réunir un nombre légal de votants aux deux premières assemblées; car le refus de l'imposition ne peut être exprimé que par ceux là même qui ont caractère pour la demander, et doit l'être de la même manière que le vote favorable. Le préfet adresse au ministre de l'intérieur, avec son avis en forme d'arrêté tendant à l'imposition d'office, toutes les pièces constatant le caractère obligatoire de la dépense, la situation financière de la commune et les refus du conseil municipal et des plus imposés.

Limites. — L'imposition d'office, quel que soit le chiffre de la dette de la commune, ne peut excéder par année un maximum dont la quotité est fixée annuellement par la loi de finances; une imposition spéciale serait nécessaire pour autoriser une imposition plus forte, si l'administration en avait besoin (L. 18 juillet 1837, art. 32, § 4.) Jusqu'ici ce maximum a été de dix centimes additionnels, sauf pour les dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas le maximum s'élève à vingt centimes.

En soumettant à la chambre des députés le projet de l'Etat pour 1845, le gouvernement avait proposé d'étendre ce dernier maximum aux impositions applicables aux dépenses obligatoires annuelles. Il arrive quelquefois que dans des communes dénuées de toute ressource, la limite de dix centimes ne permet pas de pourvoir à la totalité des services annuels et obligatoires du budget.

Or, si la résistance du conseil municipal et des plus imposés se perpétuait plusieurs années, il est évident que l'administration supérieure se trouverait dépourvue de moyens pour assurer, dans ces communes, le paiement de dépenses déclarées obligatoires par la loi, et que, le déficit de chaque année s'ajoutant à ceux des années précédentes, à moins de la commune s'accroîtrait indéfiniment, à moins de recourir spécialement aux pouvoirs législatifs. On aurait voulu éviter de saisir de projets déjà sur d'un intérêt aussi minime les chambres déjà surchargées de questions d'intérêt local. La chambre a repoussé la demande du gouvernement, en se fondant particulièrement sur ce qu'elle n'avait pas eu jusqu'alors à délibérer sur des projets de lois de ce genre. L'administration centrale s'applique, en effet, à les lui épargner.

Lorsque l'imposition d'office a pour objet une dépense extraordinaire, elle s'étend sur plusieurs années, dans les proportions déterminées par les lois de finances, jusqu'à la libération complète de la commune.

Refus du budget. — Si le conseil municipal, par un esprit d'hostilité contre l'administration, refuse de lui soumettre le budget à ses délibérations, ou s'il le vote en masse, le préfet le règle en conseil de préfecture, en ayant soin de n'y inscrire que les crédits qui s'appliquent aux dépenses obligatoires. Si le budget ainsi réglé offre un excédant d'impositions sur les recettes, le conseil municipal, augmenté des plus imposés, est appelé à voter l'imposition nécessaire pour combler le déficit. En cas de refus, il y est pourvu par une imposition d'office

établie dans les formes énoncées plus haut. S'il s'agit d'une ville ayant plus de 100,000 francs de revenu, le budget, réduit aux dépenses strictement obligatoires, est réglé d'office par une ordonnance du roi.

Mandats expédiés par le préfet. — Nous avons vu qu'au maire appartient exclusivement le droit de délivrer les mandats. Cependant, si un maire refuse de mandater une dépense régulièrement créditée et liquidée, le préfet, sur son refus, expédierait le mandat en conseil de préfecture (L. 18 juillet 1837, art. 61). On conçoit que les préfets soient, le plus souvent, obligés de recourir à l'application de cette disposition de la loi, pour l'emploi des crédits ouverts d'office, la résistance des administrations municipales s'étendant ordinairement jusqu'à ses dernières limites.

XIII. EMPRUNTS COMMUNAUX. — § 1^{er}. *Formalités de l'emprunt.* — Les impositions extraordinaires, les taxes additionnelles à l'octroi et autres ressources temporaires des communes sont pour elles une augmentation de revenu qui leur permet d'entreprendre les travaux et de faire les dépenses d'amélioration dont le besoin se fait sentir. Mais ces ressources ne se réalisent que lentement et d'année en année, tandis qu'il est quelquefois nécessaire que les communes puissent disposer immédiatement des fonds que réclame l'exécution de leurs projets. C'est le cas de recourir au vote de l'emprunt. Ce vote exige, comme celui des impositions extraordinaires, le concours des plus haut contribuable dans les communes qui ont moins de 100,000 francs de revenu, et il doit être approuvé par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique; à l'égard des autres communes, une loi est nécessaire, sauf les cas d'urgence, où l'emprunt, pendant l'intervalle entre les sessions législatives, pourrait être autorisé par une ordonnance jusqu'à concurrence du quart des revenus de la commune (L. 18 juillet 1837, art. 41 et 42). Cette dernière disposition ne s'applique ordinairement qu'aux villes qui ne sont grevées d'aucun emprunt antérieur, et à la condition encore que la somme à emprunter suffit à l'intégralité de la dépense et n'est pas une fraction d'un emprunt plus considérable, dont le reliquat serait plus tard l'objet d'un projet de loi. Autrement, ce serait engager à l'avance le vote des chambres, ou bien exposer la commune à laisser inachevée une entreprise commencée, dans le cas où les chambres repousseraient l'emprunt.

Pour qu'un emprunt puisse être autorisé, il faut que l'objet de la dépense soit déterminé et reconnu urgent; que les projets auxquels il s'applique soient préalablement approuvés par l'autorité compétente; que la situation financière de la commune soit clairement établie, ainsi que la nécessité de l'emprunt; enfin, que le mode et les moyens d'amortissement soient complètement assurés. (Circ. 12 août 1840 et 15 juillet 1841.)

Situation financière de la commune. — Pour établir la situation financière de la commune, on dresse un tableau présentant le chiffre définitif des recettes ordinaires et celui des dépenses ordinaires d'après les trois derniers comptes administratifs. On additionne séparément les unes et les autres; la comparaison de ces deux totaux donne l'excédant des recettes sur les dépenses. En prenant le tiers de cet excédant, on a le chiffre moyen que la commune peut consacrer chaque année soit à ses dépenses extraordinaires, soit à l'amortissement d'un emprunt. On voit que ce tableau n'a d'objet que dans les communes qui ont un certain revenu et qu'il serait inutile dans celles dont la simple inspection du budget démontre qu'elles sont absolu-

ment dénuées de ressources et qu'elles ne subviennent à leurs dépenses qu'au moyen d'impositions.

L'excédant des recettes annuelles une fois constaté, il faut établir s'il est disponible ou s'il doit être absorbé pendant un certain temps par des emprunts déjà approuvés ou pour tout autre motif. On y parvient en dressant le tableau du passif de la commune, c'est-à-dire l'état de ses dettes résultant de dépenses extraordinaires, quelle qu'en soit l'origine, emprunts, acquisitions payables à longs termes, travaux en cours d'exécution, subventions temporaires à des opérations entreprises par le gouvernement ou le département, et qui intéressent aussi la commune, etc. Cet état doit indiquer la nature des dettes, puis leur répartition en autant de colonnes qu'il y a d'années engagées.

§ 2. *Mode d'amortissement.* — Les deux pièces dont on vient de parler ont pour but de faire voir si la commune pourra se libérer de l'emprunt qu'elle demande à contracter, dans les délais proposés et au moyen de ses revenus. Si ses revenus ne suffisent pas, elle aura voté, pour y suppléer, soit une imposition extraordinaire, soit une taxe additionnelle à l'octroi, soit tout autre moyen d'ajouter à ses recettes ordinaires. Ces moyens doivent être déterminés au moment de la demande en autorisation d'emprunter, qui ne peut être obtenue qu'autant que les ressources destinées à l'amortissement sont assurées et leur création, s'il y a lieu, préalablement autorisée. Par exemple, si la commune affectait à sa libération le produit de la vente de coupes de bois, il faudrait que le ministre des finances eût exprimé son consentement à ce que ces coupes fussent opérées. Un tableau d'amortissement, y compris le service des intérêts, doit accompagner les demandes d'emprunts.

Toute prorogation d'emprunt est un emprunt nouveau et doit être votée et approuvée dans les mêmes formes. Car toutes les dispositions des actes portant autorisation d'emprunter sont obligatoires, tant celles qui fixent le montant et la destination de l'emprunt, que celles qui en assignent la durée. C'est un devoir impérieux pour l'administration municipale, en formant le budget, d'y comprendre les crédits nécessaires pour l'extinction de la dette communale dans les proportions et dans les délais spécifiés par les actes d'autorisation.

XIV. PENSIONS COMMUNALES. — Il nous reste à parler des pensions qui peuvent être accordées aux anciens employés des communes. La loi du 18 juillet 1837, article 30, met au nombre des dépenses obligatoires des communes les pensions des commissaires de police et autres employés municipaux, régulièrement liquidées. Il n'y a de pensions régulièrement liquidées que celles qui sont accordées par ordonnances royales.

Les communes ne sont pas tenues d'accorder des pensions à leurs employés, quand ceux-ci n'ont pas subi de retenue sur leurs traitements. Dans ce cas, les concessions de pensions sont facultatives; mais une fois l'ordonnance royale obtenue, les communes sont obligées envers le titulaire jusqu'à son décès, sauf les droits de la veuve, quand il y a lieu. Ces pensions, toutes de faveur, sont fixées au gré du conseil municipal sans pouvoir, toutefois, excéder les bases fixées par le décret du 4 juillet 1806, rendu pour les anciens employés du ministère de l'intérieur, et dont les dispositions ont été déclarées applicables aux administrations municipales par un décret du 17 novembre 1811.

Retenues sur les traitements. — Le décret de 1806 règle les conditions nécessaires pour qu'un ancien employé puisse prétendre à une pension; il détermine les éléments qui servent à en fixer le chiffre,

établit les droits de la veuve et des orphelins, etc. Ce décret prescrivit, sur les appointements des employés, une retenue qui, fixée d'abord à 2 1/2 p. 0/0, a été successivement augmentée, et se trouve, aujourd'hui, portée à 3 p. 0/0, indépendamment de la retenue du premier mois d'appointements de l'employé nouvellement nommé et de divers autres prélèvements qui servent à alimenter le fonds des retraites. Les administrations municipales sont donc autorisées implicitement à faire subir à leurs employés des retenues analogues. Un grand nombre l'ont fait, et leurs caisses de retraite se trouvent ainsi légalement instituées.

Règlements particuliers. — Cependant, comme le décret de 1806 contient quelques dispositions qui ne s'adaptent pas parfaitement au service communal, et qu'il offre, en outre, quelques lacunes qui ne se trouvent plus dans d'autres règlements intervenus plus récemment et pour d'autres administrations publiques, on a invité, partout où il existait des caisses de retenue non approuvées, les conseils municipaux à délibérer et à soumettre à la sanction du gouvernement des règlements particuliers dans lesquels on s'efforce d'introduire toutes les améliorations que le temps et l'expérience ont indiquées.

Remarques. — L'article 8 du décret de 1806 porte qu'il sera tenu compte aux employés du ministère de l'intérieur, après dix ans de services, de tout le temps qu'ils auront passé dans les diverses administrations publiques de l'État, antérieurement à leur admission audit ministère. On conçoit la justice de cette disposition à l'égard de l'administration de l'intérieur qui est un service de l'État, rétribué par le trésor public, et dont la caisse des retraites est subventionnée par ce trésor. Mais imposer aux communes l'obligation de rémunérer les services qui leur sont étrangers, dont elles n'ont pas profité, et qui n'ont apporté aucun contingent à la masse des retenues sur laquelle les pensions sont imputées, c'est peut-être pousser trop loin les conséquences de l'assimilation établie par le décret de 1811. Ici la commune remplace l'État. Si elle a créé deux caisses de retraites pour la mairie et pour l'octroi, l'une d'elles peut bien être chargée de rémunérer les services rendus à la ville dans une autre administration que celle qui liquide la pension, à charge de réciprocité. Ce mode n'offre aucun inconvénient, puisque, en définitive, la caisse municipale vient au secours de chacune des caisses de retraite dont il s'agit, en cas d'insuffisance de ressources, comme fait l'État à l'égard des caisses de retenue des administrations publiques. Cependant, la jurisprudence établie sur ce point oblige les villes qui ont adopté purement et simplement le décret de 1806 à tenir compte à leurs employés, après dix ans de services municipaux, de tout le temps qu'ils ont passé antérieurement dans l'armée, dans la marine ou dans des fonctions publiques. On a vu, par suite, une ville condamnée à liquider une pension sur le pied de quarante ans de services à un commissaire de police qui n'avait exercé chez elle que les dix dernières années de sa carrière administrative. Quelques faits de ce genre qui se sont produits dans diverses localités ont amené les conseils municipaux à proposer de nouveaux règlements qui sauvegardent mieux les intérêts des caisses de retraites et ceux des caisses municipales. Des villes ont exclu entièrement de la liquidation des pensions les services qui leur étaient étrangers; d'autres ne les ont admis qu'avec des restrictions. L'administration supérieure avait conseillé elle-même ces mesures et les a sanctionnées.

Caisses de retraites. — La dotation des caisses de retraite se compose des retenues opérées sur les

traitements des employés, des autres prélèvements ordonnés par les règlements particuliers à chaque caisse, enfin, des subventions municipales. La dotation de ces caisses devrait, dans l'opinion du conseil d'État, être égale au huitième des appointements des employés pouvant prétendre à pension. On comprend, dans cette dotation, tous les revenus de la caisse, rentes achetées, retenues et prélèvements divers. Cette proportion est peut-être exagérée. Des relevés faits sur un assez grand nombre de communes ont démontré, qu'en moyenne, le dixième des traitements est suffisant pour payer les pensions.

Ces divers fonds sont versés, aussitôt qu'ils sont réalisés, par le receveur municipal à la caisse des dépôts et consignations, représentée, dans chaque arrondissement, par les receveurs particuliers des finances (Instr. gén. 17 juin 1840, art. 953). La dite caisse les emploie, par l'entremise des mêmes comptables, au service des pensions sur des états adressés, chaque trimestre, par le maire et accompagnés de pièces justificatives. Les sommes restées libres après le paiement des pensions sont converties par elle en rentes sur l'État au profit de l'institution qui a fait les versements (Art. 954 à 960). Elle adresse au maire, en fin d'année, le compte des recouvrements et des paiements faits par elle.

Le receveur municipal rend compte aussi des opérations par lui effectuées pour le service des pensions. Ces documents sont placés dans la troisième partie de son compte de gestion, avec les services hors budget.

Les règlements relatifs à l'institution des caisses de retraite sont délibérés par les conseils municipaux, sur la proposition des maires, et transmis avec l'avis des préfets au ministre de l'intérieur qui les soumet à l'approbation du roi, après avoir consulté le conseil d'État. La même marche est suivie pour la liquidation des pensions.

Disons un mot encore d'un système de caisses obligatoires de retenue et de prévoyance instituées dans plusieurs villes, à l'instar de celle qui a été créée à Tours en faveur des employés municipaux. Voici en quoi consiste ce système : On prélève sur les traitements 5 p. 0/0 qui sont versés à la caisse des dépôts et consignations, ainsi que tous les autres prélèvements d'usage. Ordinairement on ajoute, des deniers de la ville, une somme égale à la retenue sur les traitements. Toutes ces sommes sont confondues ensemble et employées en achats de rentes. Mais il est tenu à la mairie un registre où chaque employé a un compte ouvert, lequel est crédité de tous les versements faits en son nom, au fur et à mesure qu'ils s'opèrent; puis, au 31 décembre, on évalue en rentes le montant de chaque année inscrite dans le cours de l'année à additionner. Lorsque l'employé se retire, on additionne la somme des rentes portées à son nom. Le maire prend un arrêté pour faire détacher, à la caisse de l'employé, de l'inscription commune à la caisse générale des pensions de la ville, une quotité de rente équivalente au total obtenu. Cet arrêté, approuvé par le ministre de l'intérieur, est transmis à la caisse des dépôts et consignations chargée de le faire exécuter. L'inscription de rente, transférée au nom du titulaire, devient sa propriété; mais elle ne peut être aliénée par lui. Seulement elle peut être convertie en rente viagère, si l'employé est veuf ou garçon. Dans le cas contraire, la moitié de la rente est réservée en nue propriété à sa femme et ne peut être aliénée. On voit qu'il s'agit ici, non plus d'une rente viagère, mais d'une rente viagère, qui est réservée au profit des survivants, mais d'une rente viagère obligatoire destinée à alimenter la

sur quelque ressource à l'employé, pour le moment auquel l'âge ou les infirmités le forceront à quitter ses fonctions.

Nous terminerons en disant que les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité des hospices et autres établissements de bienfaisance.

J.-B. P...nt

Chapitre VII. — Contentieux des communes.

Dans un grand nombre de cas, les communes, considérées comme personnes civiles, sont soumises au droit commun. Elles agissent, par conséquent, de la même manière que les simples particuliers, sauf l'observation de certaines formalités de tutelle ou de surveillance, prescrites dans leur propre intérêt. Ainsi, lorsqu'elles achètent, vendent, échangent, partagent, transigent, prennent ou donnent à bail, acceptent des dons ou legs, leurs actes ne se distinguent guère de ceux des particuliers que par la nécessité où elles sont de les faire autoriser ou approuver par l'administration supérieure. Ces actes sont soumis aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement, et s'il s'élève ultérieurement des difficultés sur leur exécution, la compétence en appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire devant lesquels les communes plaident civilement. Seulement, elles ne peuvent ester en justice qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture, et leurs causes doivent être communiquées au procureur du roi.

Mais, en d'autres cas, les communes sont régies par des règles tout à fait spéciales, quoiqu'il s'agisse, le plus ordinairement, de biens ou de droits immobiliers. Dans cette seconde catégorie viennent se ranger la jouissance des biens communaux en nature; les anciens partages entre habitants; les usurpations; les dettes anciennes des communes; la propriété des édifices du culte rendus en exécution de concordat; la possession des halles; les biens communaux cédés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 20 mars 1815; les travaux d'intérêt public; le pavage des rues mis à la charge des propriétaires riverains par un ancien usage, etc. Lorsque ces matières donnent lieu à des contestations, la connaissance en est dévolue à la justice administrative, et elles deviennent alors sujettes au contentieux proprement dit.

Enfin, d'autres matières, sans être précisément contentieuses, ne sont pas non plus purement administratives. Ce sont les autorisations de plaider; la responsabilité civile des communes établie par la loi du 10 vendémiaire an iv, quant à l'intervention de l'autorité administrative; les rapports des sections de communes, soit avec le chef-lieu, soit entre sections; les règlements aux biens communaux; les transactions; les règlements sur la vaine pâture, etc. Ces derniers objets peuvent être considérés comme étant d'une nature mixte, parce qu'ils soulèvent souvent des difficultés et exigent des décisions qui les distinguent des affaires de pure administration.

Ces trois classes de matières constituent ce que l'on peut appeler le *Contentieux des communes*, par opposition aux matières traitées ci-dessus et comprises dans l'*Organisation* et l'*Administration* des communes; la *Comptabilité des communes*.

Relativement à la première classe des objets contentieux, nous n'avons pas à nous y arrêter. Toutefois, nous exposerons sommairement les règles de quelques matières spéciales aux communes, par exemple : les *terres vaines et vagues* usurpées sur elles par abus de la puissance féodale; le *triage*; les *banalités*; le rachat des anciennes concessions

communales; la responsabilité civile des communes, au point de vue judiciaire. Les objets divers compris dans cette classe et dans les deuxième et troisième seront exposés dans l'ordre suivant :

I. DE QUELQUES MATIÈRES SPÉCIALEMENT COMMUNALES, QUOIQUE SOUMISES À LA JURIDICTION CIVILE. — § 1^{er}. *Banalités*. — § 2. *Biens restitués aux communes dépouillées par abus de la puissance féodale, et rachat des anciennes concessions communales*. — § 3. *Responsabilité civile des communes*. — § 4. *Terres vaines et vagues*. — § 5. *Triage*.

II. MATIÈRES SOUMISES AU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF PROPREMENT DIT. — § 1^{er}. *Affouage*. — § 2. *Biens cédés à la caisse d'amortissement*. — § 3. *Dettes anciennes*. — § 4. *Églises et presbytères (propriété des)*. — § 5. *Halles*. — § 6. *Jouissance des biens communaux*. — § 7. *Octoires*. — § 8. *Partages*. — § 9. *Pavage des rues*. — § 10. *Réquisitions de guerre*. — § 11. *Travaux*. — § 12. *Usurpations*.

III. MATIÈRES MIXTES, OU SEMI-CONTENTIEUSES. — § 1^{er}. *Actions et autorisations de plaider*. — § 2. *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — § 3. *Pompes funèbres*. — § 4. *Responsabilité civile des communes*. — § 5. *Sections de communes*. — § 6. *Transactions*. — § 7. *Vaine pâture*. — § 8. *Warec ou goémon*.

I. DE QUELQUES MATIÈRES SPÉCIALEMENT COMMUNALES, QUOIQUE SOUMISES À LA JURIDICTION CIVILE. — § 1^{er}. *Banalités*. — Le droit de banalité consiste à pouvoir contraindre les baniers, ou sujets à ce genre de servitude, à se servir des moulins, fours ou pressoirs banaux, et interdire à toutes personnes de construire, dans le rayon de la banalité, de semblables établissements.

Les banalités ont été comprises dans la suppression des droits féodaux prononcée sans indemnité par la loi du 28 mars 1790. Mais elles n'avaient pas toutes un caractère féodal. Plusieurs s'étaient formées en vertu de contrats onéreux, et furent exceptées de la suppression. On les nomme *banalités conventionnelles*, par opposition aux premières, imposées par abus de la puissance féodale.

On peut consulter, sur cette matière, les lois des 28 mars 1790 (Tit. II, art. 23 et 24); 9 mai 1790 (Art. 18), 20 avril 1791; 25 août 1792 (Art. 5), 17 juillet 1793 (Art. 1^{er}); l'avis du conseil d'État du 11 brumaire an xiv, et une circulaire du ministère de l'intérieur du 12 juillet 1806 explicative de cet avis; un autre avis du conseil d'État du 3 juillet 1808; plusieurs arrêts de la cour de cassation des 7 frimaire an xiii, 31 mars 1815, 1^{er} juin 1830, 16 novembre 1836, et 9 avril 1844; un arrêt de la cour royale de Grenoble du 21 août 1832, et un décret impérial rendu par la voie contentieuse le 29 avril 1809.

Il résulte, de ces diverses lois, avis et décisions :

1^o Que toute banalité ayant le caractère d'une servitude ou charge personnelle d'origine féodale a été supprimée sans indemnité;

2^o Que les banalités établies par *convention* au profit d'un particulier non seigneur ont été exceptées de la suppression; mais qu'elles sont rachetables;

3^o Qu'en cas de contestation, il incombait au propriétaire de la banalité de prouver qu'elle n'est pas féodale. La possession la plus ancienne serait insuffisante pour établir le droit contesté; il faut un titre, et le banier peut prescrire cette sorte de servitude contre le propriétaire de la banalité;

4^o Que, lorsqu'une banalité a été consentie par

les représentants légaux d'une commune, autorisés par les habitants agissant *ut universi*, la banalité est obligatoire pour tous les habitants; un ou plusieurs de ceux-ci, agissant *ut singuli*, seraient sans qualité pour en contester la légitimité;

5° Que, non-seulement les habitants actuels, mais encore les habitants futurs sont soumis à la banalité conventionnelle consentie régulièrement par les organes légaux de la commune;

6° Qu'on ne peut, sous aucun prétexte, renouveler, en faveur des communes, les banalités de leurs usines, quand bien même elles auraient acquis ces banalités à titre onéreux;

7° Qu'à plus forte raison, les communes ne peuvent aujourd'hui, par des conventions particulières, consentir soit à l'établissement de banalités nouvelles au profit d'un particulier, soit à la conversion de banalités d'origine féodale en banalités conventionnelles, même sous le prétexte de l'intérêt et des besoins des habitants;

8° Que, toutefois, rien n'empêche que les banalités conventionnelles déclarées rachetables par les lois, ne puissent être rétablies par transaction ou par jugement des tribunaux.

§ 2. *Biens restitués aux communes dépouillées par abus de la puissance féodale, et rachat des anciennes concessions communales.* — De tout temps, avant la révolution de 1789, les communes avaient été plus ou moins opprimées par leurs seigneurs. On en trouve la preuve dans les édits d'avril 1567, 1600, 1629, 1659, 1667, qui ont successivement ordonné le rétablissement des communes dans la propriété ou possession de leur biens envahis, et déclaré nuls tous contrats, transactions, sentences arbitrales et autres actes faits à leur détriment. L'édit de 1667, le plus remarquable de tous, les autorisait même à se ressaisir de leurs biens, *de plein droit, sans aucune formalité de justice*, et n'exceptait aucun acte translatif, de vente ou d'échange, ni jugements ou arrêts, ni *lettres patentes vérifiées*. On ne doit donc pas s'étonner qu'après 1789 il soit intervenu de nouvelles lois dans le même sens. L'abolition générale des droits féodaux par le décret du 4 août 1789 commença la réparation; mais la loi du 28 août 1792 (Art. 8) la formula expressément en donnant aux communes la faculté de réclamer leur réintégration dans les biens ou droits d'usage quelconques dont elles auraient été dépouillées par des ci-devant seigneurs, et cela nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les anciens seigneurs ne représentassent un acte authentique d'acquisition légitime.

Cette disposition a donné lieu, dans son application, à un grand nombre de décisions judiciaires d'où il résulte principalement : 1° que, pour en avoir le bénéfice, les communes doivent prouver qu'elles ont possédé anciennement les biens revendiqués, et qu'elles en ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale; que cette ancienne possession avait lieu à titre de propriété, et non pas de simple usage; que le détenteur était le seigneur de la commune réclamante; 2° que le droit de revendication ne peut être exercé contre l'État, encore que la commune eût été dépouillée par un ancien seigneur, si, d'ailleurs, l'État, devenu possesseur du bien, établit qu'il a possédé, avant 1789, pendant un temps suffisant pour prescrire.

D'un autre côté, l'édit de 1667 donnait aux communes le droit de reprendre les biens qu'elles avaient aliénés, moyennant restitution du prix. Cette faculté de rachat a été maintenue par l'article 14, section IV de la loi du 10 juin 1793. Mais la juris-

prudence en a posé, sinon restreint les limites. Ainsi, pour l'exercer, les communes doivent établir que la vente a eu lieu *forcément et en temps de détresse*, au profit des anciens seigneurs ou de leurs représentants volontaires, dans l'intervalle de 1620 à 1667. Toutes autres ventes sont réputées couvertes par la prescription de quarante ans, admise, dans certains cas, par la loi du 28 août 1792 contre les communes, ou consolidées au profit des acquéreurs s'ils ont, dans le temps, payé soit le huitième, soit le sixième du prix, conformément aux dispositions des déclarations de 1677 et de 1707.

§ 3. *Responsabilité civile des communes.* — Cette matière, d'après la division établie par la loi du 10 vendémiaire an IV, est judiciaire en ce qui concerne le principe de l'obligation et l'appréciation des faits qui peuvent donner lieu à la responsabilité des communes; tandis qu'elle est administrative en tout ce qui se rapporte à l'exécution des condamnations prononcées contre elles. Mais pour ne pas séparer l'exposition des règles propres à ces deux ordres de juridiction, nous renvoyons le lecteur à la section III, § 4.

§ 4. *Terres vaines et vagues.* — On appelle ainsi toute terre inculte et improductive. Dans l'ancien droit elles appartenait aux seigneurs justiciers. Les lois des 28 août 1792 (Art. 9) et 10 juin 1793 (Sect. IV, art. 1^{er}) les ont attribuées aux communes; la première, parce que ces biens étaient censés leur appartenir; la seconde, parce que, de leur nature, ils étaient communaux.

Mais certaines dispositions de ces mêmes lois, et surtout la jurisprudence, ont établi ou admis des restrictions à cette attribution générale.

D'abord, l'article 10 de la loi du 28 août 1792 déclare que, dans les cinq départements formant la ci-devant Bretagne, les terres vaines et vagues dépendantes d'anciens fiefs appartiendront exclusivement aux ci-devant vassaux censitaires de ces terres, et la cour de cassation a reconnu que cette disposition forme pour la Bretagne un droit spécial au quel n'a point dérogé l'article 1^{er}, section IV de la loi du 10 juin 1793. Une autre réserve est faite au profit de la nation, quant aux terres vaines et vagues possédées, ci-devant soit par des corps religieux ou des communautés séculières, soit par les émigrés, soit par le domaine (L. 10 juin 1793, art. 12, sect. IV). Toutefois, pour opposer utilement cette réserve aux communes, l'État doit prouver que les corporations ou les émigrés qu'il représente pouvaient invoquer un titre de propriété, ou une possession de quarante ans.

D'un autre côté, pour que les communes pussent s'emparer des terrains vains et vagues, il fallait qu'ils fussent réellement incultes et improductifs au moment de l'abolition des justices seigneuriales (4 août 1789); car, dans le cas où le seigneur en a disposé avant cette époque, son ancien droit en a été maintenu, à moins que la commune ne prouve en avoir eu la propriété anciennement et qu'elle en a été dépouillée par l'effet de la puissance féodale.

Enfin, une disposition particulière de la loi du 28 août 1792 (Art. 1^{er}), non abrogée par celle du 10 juin 1793, impose aux communes l'obligation d'exercer leur revendication dans le délai de cinq ans. L'expiration de ce délai entraîne la déchéance, quand bien même la commune se serait mise en fait en possession des terrains.

Sauf ces restrictions et réserves, l'ancien seigneur ne peut se prévaloir d'une longue possession; il doit produire un titre; tandis qu'au contraire il suffit qu'une commune ait été en possession de fait pour qu'elle n'ait eu aucune action à intenter dans

le délai prémentionné de cinq ans. Toutefois, il faut que cette possession ait eu lieu *animo domini*; car si la commune ne possédait qu'en qualité d'usagère, la prescription quinquennale pourrait lui être appliquée, attendu que la loi du 28 août 1792 n'a pas interverti *ipso jure* le caractère de la possession.

Outre les deux lois précitées, il convient de consulter celle du 11 décembre 1789 qui défendait aux communautés d'habitants de s'emparer des terres vaines et vagues qui n'étaient pas en leur possession au 4 août 1789, sauf leur recours contre les usurpateurs; celles des 1^{er} décembre 1790 et 10 frimaire an II, qui confirmaient les aliénations de ces terres, celle du 20 avril 1791 portant que les anciens seigneurs n'ont pas le droit de s'approprier les terres vaines et vagues. On doit également recourir aux nombreuses décisions judiciaires qui ont statué sur les effets de ces diverses lois relativement aux droits des communes.

§ 5. *Triage*.—Par *triage* on entendait une sorte de partage fait entre une commune, à titre de propriétaire, et son seigneur, à titre de seigneur. On ne doit pas confondre le triage avec le cantonnement ni avec la réserve. Par le premier, le seigneur prenait un tiers du fonds pour se remplir de ses droits d'usage sur le même fonds qu'il avait donné ou qu'il était censé avoir donné gratuitement à la commune. (O. 1669, tit. XXV, art. 4.)

Ce partage a été aboli par la loi du 28 août 1792 (Art. 1^{er}), qui révoque les dispositions de l'ordonnance de 1669 ainsi que tous autres actes postérieurs, et qui autorise les communes à revendiquer, dans le délai de cinq ans, devant les tribunaux, les portions de leurs biens dont elles auraient été privées, depuis 1669, par l'effet du *triage*. Toutefois, les communes ne peuvent prétendre à aucune restitution de fruits; elles n'ont pas non plus le droit de revendication contre les tiers non seigneurs auxquels les ci-devant seigneurs auraient vendu les portions provenant du triage, par des actes suivis d'exécution. Seulement, dans le cas où le prix n'aurait pas été payé, ou si la vente a eu lieu à titre de bail à rente, la commune succède aux droits de l'ancien seigneur. (L. 28 août 1792, art. 1, 5 et 4.)

Cependant, il a été décidé que si le triage a été opéré sur des terres vaines et vagues, marais, etc., il se trouve aboli même à l'égard des particuliers, non seigneurs, qui ont acquis de bonne foi, à moins que la vente ou concession ne remonte à quarante ans avant le 4 août 1789, ou que les acquéreurs n'aient défriché de leurs mains ou de celles de leurs auteurs les terrains par eux acquis, et si ces terrains n'étaient pas alors en valeur.

Ainsi, l'article 3 de la loi du 28 août 1792, favorable aux tiers-acquéreurs, aurait été aboli par la loi du 10 juin 1793, quant aux terres vaines et vagues. Il ne serait conservé qu'à l'égard des fonds productifs.

Relativement au délai de cinq ans pour former la demande en revendication, il a été jugé que la déchéance ne peut être opposée aux communes lorsqu'elle, dans l'intervalle de ces cinq années, elles ont été mises en possession, même par des jugements irréguliers, ou encore si elles s'étaient mises en possession de fait, sans recourir aux tribunaux. La raison en est que cette possession a suffi pour interrompre la prescription de cinq ans.

II. MATIÈRES SOUMISES AU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF PROPREMENT DIT. — § 1^{er}. *Affouage*. — On appelle ainsi le bois distribué aux habitants, soit pour le chauffage, soit pour la construction ou la réparation des bâtiments. Le bois de chauffage est pris dans les taillis; le bois de construction parmi les futaies. Ce droit des habitants s'exerce or-

dinairement dans les bois des communes; mais il existe aussi quelquefois, à titre d'usage, dans les bois de l'État et même dans ceux des particuliers.

L'ancienne législation admettait divers usages ou modes d'attribution et de répartition de l'affouage entre les habitants. Après la révolution de 1789, la loi du 26 nivôse an II et un arrêté des consuls du 19 frimaire an X, décidèrent que les coupes d'affouage seraient distribuées *par tête* d'habitant. C'était là une conséquence de la loi du 10 juin 1793 qui prescrivait la même règle pour le partage du fond des biens communaux. Mais les décrets impériaux des 20 juillet 1807, 26 avril 1808, ayant modifié cette règle à l'égard du partage des biens indivis entre communes, et décidé que le partage aurait lieu par feux ou chefs de ménage, le même changement s'opéra dans la répartition de l'affouage. Enfin, le Code forestier, du 21 mai 1827, a confirmé, par l'article 103, la règle du partage par feux ou chef de maison ayant un domicile réel et fixe. Cet article établit une distinction entre le bois taillis ou de chauffage, et le bois de futaie ou de construction. Ce dernier doit être payé à la commune à dire d'experts. Mais, par une disposition très-remarquable, il admet des exceptions à ces règles en faveur des *titres ou des usages* qui y seraient contraires.

Par suite de cette exception en faveur des anciens usages, il est fort difficile, sinon impossible, de déterminer les conditions de l'aptitude à jouir de l'affouage, puisqu'elles peuvent varier selon chaque usage local. Ce fut là, il faut le dire, une malheureuse modification du projet préparé par le gouvernement, mais nous espérons que les inconvénients pourront en être atténués par une jurisprudence plus conforme aux principes sur la jouissance des biens communaux. Quoi qu'il en soit, nous devons nous borner à établir qu'en principe tous les habitants, ayant domicile réel et fixe et étant chefs de ménage séparé, ont droit au bois de chauffage; que, quant au bois de futaie, ou de construction, la valeur des arbres délivrés doit être payée par les parties prenantes et versée dans la caisse municipale.

Quels sont les caractères déterminants de la qualité de *chef de maison*? On ne doit pas s'arrêter trop étroitement aux termes du Code forestier. Un célibataire est chef de maison tout comme un homme marié. Il suffit d'avoir un feu séparé pour être affouager. Ainsi, le mot chef de ménage serait plus exact que celui de chef de famille; car il s'applique également aux personnes mariées, aux veufs, aux célibataires, aux hommes comme aux femmes, aux laïques et aux ecclésiastiques. Au surplus, les circonstances de fait, très-variées, qui se présentent dans la constitution du *feu et du ménage*, soit d'une seule personne, soit de plusieurs individus vivant en commun font naître tous les jours des difficultés dont la solution est d'autant moins aisée que les actes de la vie intime des familles sont souvent difficiles à constater exactement, et que plusieurs personnes réunies en un seul ménage ont intérêt à dissimuler la vérité, afin d'obtenir plus d'une portion d'affouage.

Des contestations peuvent s'élever aussi au sujet de la condition du domicile réel et fixe exprimée dans l'article 103 du Code forestier. On s'accorde à penser que les règles du droit commun sur le domicile civil sont applicables ici. Le droit à l'affouage est donc obtenu dès que le domicile est acquis, et il n'y a pas besoin de résider depuis un an et un jour comme on l'a quelquefois soutenu. Cependant, les listes des affouagers étant dressées chaque année, le nouveau domicilié ne peut y être

compris qu'autant qu'il a justifié de son droit avant la clôture de ces listes, dont l'époque est fixée par des règlements locaux.

Au sujet du domicile réel et fixe, il s'est élevé quelquefois des contestations sur le point de savoir si les gendarmes et les douaniers ont droit à l'affouage. Nous ne connaissons pas de décision judiciaire qui ait statué sur cette question. Le conseil d'État a varié; après avoir penché pour l'affirmative, il est revenu à une autre opinion. C'est du moins ce qu'on doit inférer de deux ordonnances royales, des 26 mai 1842 et 9 janvier 1843, qui ont d'abord refusé, et puis accordé, à la commune de Gespunsart (Ardennes), l'autorisation de plaider contre des douaniers qui réclamaient leur admission au rôle des affouagers.

Un étranger qui réside dans une commune a-t-il droit à l'affouage? La négative résulterait de la loi du 10 juin 1793 (Sect. 2, art. 5). Cependant un arrêt de la cour de cassation du 26 février 1838 a décidé le contraire, par le motif que la loi du 10 juin 1793 ne serait plus en vigueur sur ce point, et qu'il suffirait aujourd'hui d'être autorisé à résider en France, soit par une ordonnance royale nominative, soit implicitement en vertu de la loi du 14 octobre 1814, attendu que cette autorisation confère aux étrangers la jouissance des droits civils, et, par suite, celle des avantages communaux. Mais cette doctrine n'est pas à l'abri de toute objection. On peut soutenir que l'autorisation de résider en France ne saurait suppléer en cette matière la qualité de Français. L'administration supérieure penche pour cette dernière opinion. On voit, par trois ordonnances des 30 juin 1841, 9 janvier et 31 mars 1843, que le conseil d'État a autorisé les communes de Gespunsart, Revin et Matton-Clemency à plaider contre des étrangers établis dans ces communes et qui prétendaient avoir droit à l'affouage, en se fondant sur ce qu'ils jouissaient des droits civils.

Dans tous les cas, on doit tenir pour constant qu'un étranger non autorisé à résider en France est sans droit à l'affouage. (Arr. Cons. 15 décembre 1843, commune d'Hargnies.)

Relativement au bois de futaie, l'article 103 du Code forestier porte : « S'il n'y a titre ou usage contraire, la valeur des arbres pour constructions ou réparations des maisons sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

Le mode de cette expertise est réglé par l'article 145 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1827.

Ici la règle diffère essentiellement de celle qui régit la distribution du bois taillis, et même des règles générales touchant la jouissance des biens communaux. Le bénéfice n'est plus attaché exclusivement à la qualité d'habitant; il est également dû au propriétaire forain qui possède des bâtiments dans la commune ou qui veut en construire sur ses propriétés. Il est vrai que cet avantage est peu important, puisque la valeur des arbres doit être payée à la commune, tandis que le bois de chauffage peut être délivré gratuitement aux habitants, si la commune a des revenus suffisants pour acquitter toutes ses dépenses.

Mais il est peu de communes où la règle de l'article 103 soit applicable au bois de futaie. Le plus ordinairement ce bois est délivré, en vertu d'anciens usages, d'après l'étendue des bâtiments et moyennant une taxe qui varie suivant les besoins de la commune. Par conséquent, un rôle spécial est nécessaire pour sa distribution, et les lots, au lieu d'être égaux pour toutes les parties prenantes, sont plus ou moins considérables, selon que chaque copartageant possède plus ou moins de propriétés bâties.

Les diverses sections d'une même commune peuvent posséder des droits de propriété privativement l'une à l'autre. Il est donc facile de savoir, lorsqu'il s'agit de l'affouage, si les habitants de telle ou telle section doivent être portés au rôle de distribution, puisqu'il suffit d'examiner si cette section est ou non copropriétaire par indivis du fonds boisé, ou si elle y exerce un droit d'usage comprenant l'affouage.

Mais il arrive souvent qu'une section est détachée d'une commune pour être réunie à une autre. Quelquefois on divise le territoire d'une commune pour en former deux. Dans aucun de ces cas la règle mentionnée ci-dessus ne doit s'écarter. Ainsi dans le premier cas, la section détachée n'acquiert pas de droit d'affouage dans sa nouvelle commune; mais elle conserve, soit celui qu'elle pouvait avoir dans l'ancienne commune à titre d'indivision ou d'usage, soit celui qui lui appartenait en propre sur les bois dont elle avait la possession exclusive. La législation, les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ces divers points réglés, d'ailleurs, d'une manière générale par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837.

La liste des affouagers étant établie d'après les règles qui précèdent, doit être publiée dans les formes propres à chaque localité, pour mettre les ayants droit en demeure de réclamer contre les omissions qui pourraient avoir été faites. Après les délais fixés, cette liste devient définitive. En l'état, le conseil municipal détermine, s'il y a lieu, la rédevance à payer par les affouagers, et le rôle est soumis à l'approbation du préfet, conformément à l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837. Le montant de cette taxe ne doit pas dépasser celui des frais inhérents aux bois d'où provient l'affouage; c'est-à-dire des contributions dues au trésor, de la garde et de l'exploitation de la coupe. C'est seulement pour des besoins extraordinaires et sur l'autorisation du ministre de l'intérieur que les conseils municipaux peuvent en élever le taux; d'ailleurs le bois est communal; car si l'affouage provient d'un droit d'usage dans un bois de l'État, il n'est permis, en aucun cas, de porter la taxe au-dessus des frais inhérents à l'exercice de l'usage. (Av. Cons. 29 mai 1838; Circ. 10 janvier 1839, et 25 août 1840.)

Au surplus, il n'est pas nécessaire qu'une taxe quelconque soit établie. L'esprit des règles sur ce point est au contraire d'en dispenser les habitants, si la commune a des revenus ordinaires suffisants pour subvenir à la dépense inhérente aux bois. La raison en est que si la taxe était trop élevée, les habitants, pour éviter de la payer, pourraient renoncer à l'affouage, et puis, pressés par le besoin, aller dans les bois commettre des délits.

Aux termes du 2^e § de l'article 109 du Code forestier, lorsque les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'ont pas d'autres ressources, il doit être distrait une portion suffisante des coupes, qui est vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix doit être employé au paiement des charges inhérentes au bois. Mais rien n'empêche qu'il ne soit pourvu à ces charges au moyen d'une taxe assise sur chaque lot d'affouage, si les besoins des habitants rendent cette mesure préférable.

Les communes peuvent aussi opérer de semblables prélèvements, soit pour les employer au chauffage de leurs établissements publics ou à la construction et réparation de leurs édifices, soit même pour les vendre, afin de suppléer à l'insuffisance de leurs revenus. Toutefois, dans ce dernier cas, il importe de n'user de cette faculté qu'avec une extrême

circospection, et sous l'autorisation de l'administration supérieure, par les mêmes motifs qui ne permettent pas d'élever les taxes d'affouage à un taux trop élevé; car les portions d'affouage pour-prélèvements, que les habitants n'auraient plus assez de bois pour satisfaire à leurs besoins les plus indispensables.

Lorsque les agents forestiers ont délivré la coupe, elle ne peut être exploitée que par un entrepreneur spécial responsable, agréé par l'administration forestière (Art. 81 du Code forestier). La contravention à cette règle est punie d'une amende, et les communes en sont solidairement responsables ainsi que des dommages et de toutes condamnations qui seraient prononcées contre l'entrepreneur pour tous autres délits ou contraventions en matière forestière (Art. 82). Par conséquent, les habitants ne peuvent se partager la coupe sur pied, ni abattre eux-mêmes les arbres. Mais rien n'empêche qu'ils soient employés par l'entrepreneur à titre d'ouvriers bucherons. Après l'exploitation, on forme les lots et ils sont tirés au sort entre les affouagers. S'il a été fixé une taxe, chaque partie prenante doit l'acquitter avant de prendre son lot. Dans le cas où plusieurs lots ne sont pas retirés, on les vend par adjudication publique aux enchères, au profit de la caisse municipale. Si l'affouage provient d'un bois domanial, les habitants qui, dans ce cas, sont de simples usagers, ne peuvent, sous peine d'amende, le vendre à des tiers, ni l'employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé (Art. 83). Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le bois est communal, cette interdiction de disposer n'existe pas. C'est du moins la conséquence qu'on doit tirer de l'article 112 du Code forestier qui, en déclarant applicables aux bois des communes certaines dispositions relatives aux bois de l'Etat, en excepte formellement l'article 83.

Sans doute, les règles générales exposées ci-dessus doivent s'écarter devant des titres ou des usages contraires; mais les titres ne peuvent être que des actes écrits émanés, soit de la puissance législative, soit de l'administration supérieure ou consentis contractuellement par la commune au profit de tiers qui ont alors à son égard la qualité d'usagers dans ses bois. Le titre serait sans force s'il dérivait de simples conventions entre habitants, ou même de délibérations municipales.

Pour ce qui est des usages, ils ne peuvent non plus prévaloir contre la règle générale s'ils n'ont le caractère qui les rend équivalents aux titres, exercés uniformément, à savoir : s'ils n'ont été suivis pendant un temps immémorial par la généralité des habitants, sans crainte ni contrainte, et tolérés, sinon autorisés, par les lois. On doit même distinguer, parmi ces usages, entre ceux qui établissent des conditions personnelles d'admission à l'affouage, et ceux qui réglaient simplement le mode de répartition entre les ayants droit. Ces derniers seuls ont été maintenus par le Code forestier, attention de que tout habitant, chef de ménage, est admis par les lois à participer à la jouissance des biens communaux (L. 10 juin 1793, C. C., art. 542); que, par conséquent, l'exception établie par l'article 105 du Code forestier ne peut s'appliquer qu'aux diverses manières de répartir l'affouage entre les ayants droit. Plusieurs décisions judiciaires ont statué en ce sens, notamment un arrêt de la cour de cassation du 9 avril 1858, relatif à la commune de Ben-dorf. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 28 mars 1853 avait déjà donné des instructions aux préfets pour faire prévaloir cette doctrine.

Mais, en reconnaissant que ces sortes d'usages peuvent prévaloir sur la règle du partage par feux, nous pensons, contrairement à plusieurs auteurs, qu'ils n'ont ce privilège qu'à la condition que les communes les aient conservés sans interruption, en fait, nonobstant les dispositions de la loi du 10 juin 1793, et des décrets de 1807 et 1808. A notre avis, le Code forestier n'a pas voulu ressusciter des usages anciens déjà changés en vertu des lois nouvelles. L'intention du législateur a été seulement de ne pas troubler des habitudes anciennes qui avaient résisté, par l'effet de nécessités locales, à l'application des principes d'égalité proclamés pendant la révolution. Mais partout où ces principes avaient été mis en pratique, et où, par conséquent, les anciennes habitudes étaient déjà remplacées par un autre usage conforme à la loi, c'est-à-dire le partage par feu ou par chef de ménage, l'exception ne saurait être invoquée. Les termes de l'article 105 n'autorisent nullement une autre interprétation et la raison y répugne. Du reste, l'autorité supérieure s'est expliquée en ce sens dans une décision d'espèce, relative à la commune de Bavans (Doubs), portant que *l'exception ne doit s'entendre que d'un état de choses qui aurait sa racine dans le régime ancien, et qui n'aurait éprouvé aucun changement depuis l'extinction de ce régime; car s'il avait cessé, par suite des lois qui ont régi la matière depuis 1793 jusqu'en 1821, il ne pourrait plus être question de le remettre en vigueur, et la distribution de l'affouage rentrerait dans l'ordre général confirmé par le Code forestier.*

Enfin, pour compléter l'exposition des principes sur ce point, nous dirons que les conseils municipaux peuvent toujours, en vertu du décret du 9 brumaire an XIII, renoncer à un ancien usage dérogatoire pour rentrer dans la règle générale (O. royale 19 octobre 1835, relative à la commune de Champvans (Jura), qui approuve un changement de cette nature). C'est là une faculté purement administrative, et lorsque les conseils municipaux l'exercent avec l'approbation supérieure, un ou plusieurs habitants ne sont pas recevables à se pourvoir, par la voie contentieuse, contre le changement adopté. La raison en est que l'ancien usage ne constitue pas, au profit de tous et chacun des habitants, un droit singulier tel que le conseil municipal ne puisse plus y porter atteinte. C'est un simple droit de communisme, soumis, par sa nature, aux règles de pure administration, par conséquent susceptible de toute modification jugée utile dans l'intérêt général de la communauté, par le conseil municipal, sous l'autorité ou la surveillance de l'administration supérieure, suivant la nature, soit de l'usage, soit du changement.

Cette doctrine n'a pas toujours été suivie. Un arrêt du conseil d'Etat du 23 juillet 1827, relatif à la ville de Colmar, avait admis, dans un de ses considérants, une doctrine opposée, en ce sens que, dans certains cas, le changement pourrait être opéré sur l'approbation du préfet en conseil de préfecture, sauf, de la part du conseil municipal et même d'un ou de plusieurs habitants, le recours au conseil d'Etat. Mais, quoiqu'une semblable opinion fût appuyée sur une disposition du décret du 9 brumaire an XIII, elle ne pouvait se soutenir en présence des principes généraux sur la matière. Aussi a-t-elle été abandonnée plus tard. On voit, par un autre arrêt du conseil d'Etat, du 12 avril 1832, concernant la commune de Montchauvier, que ce n'est point au préfet ni au conseil de préfecture à statuer en semblable matière; qu'une ordonnance royale peut seule apporter, dans la forme administrative, le change-

ment voté par le conseil municipal; d'où la conséquence que la voie contentieuse n'est point ouverte contre de pareils changements, si, d'ailleurs, les formes ont été régulièrement observées.

Lorsqu'il s'élève des contestations en matière d'affouage, quelle est l'autorité compétente pour statuer? Nous ne parlons ici que d'un véritable litige; car s'il s'agit de simples réclamations contre des actes administratifs réglant les intérêts généraux de la communauté, on sait qu'elles doivent être adressées au préfet, et puis au ministre de l'intérieur; comme si, par exemple, elles portaient sur un projet de changement du mode de jouissance, sur l'irrégularité du rôle, sur le taux de la taxe, etc.; mais il y a contestation, c'est-à-dire question contentieuse, soit qu'une section de commune prétende qu'on l'a exclue à tort de l'affouage, soit qu'un habitant réclame contre le refus du conseil municipal de le comprendre au rôle, par le motif qu'il serait étranger, ou qu'il n'aurait pas le domicile réel et fixe, ou qu'il ne ferait pas feu et ménage séparés, etc.; soit enfin qu'un affouager se plaigne de ce qu'on lui a fait une fausse application du règlement en ne lui attribuant qu'une demi-portion, ou en exigeant de lui une taxe particulière, ou en le privant momentanément de l'affouage pour un motif quelconque, etc.

Dans le premier cas, c'est une véritable question de propriété qui s'élève entre la section et le chef-lieu de la commune. En effet, le droit à l'affouage appartient exclusivement aux habitants qui résident sur le territoire de la commune ou section de commune propriétaire du fonds boisé. Il s'agit donc de savoir si la section réclame est copropriétaire de ce fonds, ou si elle en est usagère. Or, les tribunaux civils étant seuls compétents pour statuer sur les questions de propriété, c'est à eux que l'on doit renvoyer la section, qui, dans ce cas, doit être syndiquée conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi du 18 juillet 1837. Il n'est pas inutile d'ajouter, pour l'intelligence de ce qui précède, que, d'après les lois qui régissent les communes, notamment celle du 10 juin 1793, les diverses sections composant une seule commune peuvent posséder, à titre de propriété ou d'usage, des droits privatifs; en sorte que bien qu'elles ne forment ensemble qu'une seule unité, au point de vue administratif, chacune d'elles peut former une unité séparée relativement à la propriété des biens communaux.

La compétence peut encore être quelquefois judiciaire, s'il s'agit d'une question préjudicielle, comme, par exemple, si le réclamant prétend avoir la qualité de Français, contre l'opinion du conseil municipal.

Sauf les exceptions qui précèdent, le conseil de préfecture peut seul statuer sur la plupart des difficultés qui s'élèvent au sujet de l'affouage, qu'il s'agisse du domicile, ou du feu et ménage séparés, ou de l'application du règlement ou de l'usage, et même, à notre avis du moins, s'il y a contestation sur l'existence ou sur la validité de l'usage. Cette opinion diffère, il est vrai, de celle de la plupart des auteurs qui ont écrit sur la matière, et elle peut même sembler contraire à plusieurs arrêts du conseil d'État. Aussi, nous devons nous hâter de dire que la jurisprudence tend à se modifier d'une manière remarquable sur ce point. Déjà un assez grand nombre d'arrêts du conseil ont déclaré qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si les personnes qui réclament un lot communal remplissent les conditions d'aptitude nécessaires pour avoir droit à ce bénéfice. Nous nous bornerons à citer ceux des 8 janvier 1836 (*Prudhomme*); 16

mars 1836 (*Étienne*); 26 décembre 1837 (*commune de Marsilly*); 17 septembre 1838 (*commune d'Haggeville*); 4 mai 1845 (*dame Clément*); 1^{er} juin 1845 (*Blandin*); 31 juillet 1845 (*veuve Perrin*); 25 mai 1844 (*Poulot*); 25 juillet 1844 (*demoiselle Beauvois*); 7 décembre 1844 (*Léger*); 16 décembre 1844 (*Hezard*). Dans ces diverses espèces il s'agissait de domicile, d'hérédité, d'ancienneté de ménage, de feu séparé, etc. Le conseil d'État a décidé, soit implicitement, soit explicitement, que la compétence est administrative, quoique dans plusieurs autres affaires identiques ou analogues, il eût précédemment décidé le contraire.

Ce changement de jurisprudence s'explique par le principe général de compétence établi dans la loi du 10 juin 1793 (Sect. V, art. 1, 2, 3 et 4), d'où il résulte clairement que lorsqu'un débat s'élève entre communes, ou entre une commune et des particuliers, au sujet de la propriété de biens, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer; mais que s'il s'agit du partage des biens communaux, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer. Et, en effet, la réclamation d'un habitant, en matière de jouissances communales, lorsqu'elle est présentée à titre de simple *communisme*, ne saurait constituer une question véritable de propriété, ni d'usage, qu'il s'agisse de bois ou de toute autre nature de biens. La propriété communale est d'une nature qu'on peut appeler *communis generis*. L'État collectif est propriétaire, et les habitants, qui en sont les membres, ne sauraient en distinguer de manière à être comparés à des usagers ordinaires; car on ne peut pas être usager dans sa propre chose. Les contestations en cette matière ne sortent donc pas de la sphère d'administration communale. Seulement comme il s'agit de droits particuliers attachés par les lois à la qualité d'habitants, ces contestations ont un caractère contentieux, et dès lors, elles doivent être déferées aux conseils de préfecture qui ont remplacé, dans cette attribution, les directoires de département dont parle la loi du 10 juin 1793. (Sect. V, art. 1 et 2.)

Lorsque la décision qui admet un habitant à l'affouage, nonobstant le refus du conseil municipal, porte sur une coupe déjà distribuée, le droit du réclamant se résout en une somme d'argent égale à la valeur du lot qui lui revenait, et qui est ordinairement fixée par le juge de la contestation. Le paiement de cette somme doit s'effectuer suivant ce qui est prescrit par les lois et règlements en matière de dettes communales.

§ 2. *Biens communaux cédés à la caisse d'amortissement.* — La loi du 20 mars 1815 décide que les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes seraient cédés à la caisse d'amortissement, à l'exception des édifices publics, des bois et des communaux proprement dits, dont les habitants jouissaient en commun.

En cas de difficulté entre les municipalités et la régie des domaines il devait être statué par le conseil, sauf le pouvoir au conseil d'État. Mais un décret du 7 juillet 1815, modifia cette règle de compétence en ce sens que le pouvoir dut être formé devant le ministre des finances pour, sur son rapport, être statué en conseil d'État.

Les communes devaient être indemnisées au moyen d'inscriptions 5 p. 0/0 portant une rente proportionnée au revenu net des biens cédés, et fixée d'après des bases qui furent déterminées par un décret du 6 novembre 1815.

Les créanciers des communes qui avaient des hypothèques sur des biens compris dans la cession pouvaient les transporter sur les autres biens restant à la commune, et, à défaut de biens, la rente

attribuée à la commune et, ses autres revenus étaient affectés spécialement à ces créanciers.

Quant aux biens cédés à la caisse d'amortissement, ils devaient être vendus au profit de l'État. Deux ordonnances royales des 6 juin 1814 et 16 juillet 1815 prescrivirent la continuation de ces ventes; la dernière confirma, en outre, les aliénations opérées pendant les cent-jours. Mais la loi des finances du 28 avril 1816 rapporta celle du 20 mars et ordonna que les biens des communes non encore vendus seraient remis à leur disposition.

De cette prise de possession par l'État et des ventes qui ont suivi sont nées de nombreuses contestations. Comme les biens qui en faisaient l'objet avaient été assimilés aux biens nationaux, les conseils de préfecture se sont trouvés compétents pour statuer sur le contentieux. Ainsi, les règles de cette matière sont les mêmes que celles du contentieux des biens nationaux en ce qui concerne l'interprétation des actes d'adjudication, les demandes en résiliation, les difficultés relatives au mode, aux termes et aux valeurs des paiements, etc.; remarquable entre ces deux matières : les ventes proprement dites sont irrévocables, même à l'égard des tiers; ici, au contraire, l'action des tiers est admise, et si elle porte sur la propriété de l'objet vendu, le litige est du ressort des tribunaux civils qui statuent préalablement entre les réclamants et le domaine. Le conseil de préfecture statue ensuite sur le maintien ou l'annulation de la vente, sauf le recours de l'acquéreur évincé contre l'État, par la voie administrative. Le motif de cette différence est facile à saisir : le but de la vente des biens nationaux fut moins fiscal que politique, tandis que la mainmise sur les biens des communes, en 1815, eut uniquement pour objet d'accroître les ressources financières de l'État après les désastres de la campagne de Russie. On n'avait donc pas les mêmes raisons pour repousser d'une manière absolue les tiers qui prétendaient que le bien vendu était leur propriété et non pas celle de la commune.

Il est aussi quelques autres règles particulières à cette matière. Ainsi, par exemple, il a été décidé, 1° que des habitants ne sont pas recevables à former tierce-opposition à une ordonnance au contentieux qui maintient un arrêté du conseil de préfecture interprétatif d'une vente, s'ils ne prouvent pas qu'ils sont propriétaires des biens vendus par l'effet d'un partage, ou d'une concession opérée en vertu de la loi du 9 ventôse an xii (Arr. Cons. 31 octobre 1821, *Schmitt*); 2° que lorsque les communes n'ont pas réclamé devant le préfet, conformément à l'article 2 de la loi du 20 mars 1815, contre la cession d'un terrain à la caisse d'amortissement, elles ne sont plus recevables à prétendre, postérieurement à la vente, que ce terrain n'était pas cessible aux termes de la même loi (Arr. Cons. 9 janvier 1828, *Miré*); 3° qu'elles sont également forcloses, au sujet du taux de la rente inscrite à leur profit au remplacement de leurs biens vendus, si elles n'ont pas réclamé lors de l'aliénation, surtout lorsque la rente est égale au revenu net des biens, d'après le tableau existant à cette époque (Arr. Cons. 28 novembre 1821, *commune de Widensohlen*); 4° que les communes peuvent cependant attaquer la vente, si elle a été faite nonobstant un arrêté du préfet portant que le bien était inaliénable par sa nature. (Arr. Cons. 23 octobre 1816, *Saint-Germain*.)

§ 3. *Dettes anciennes.* — Toutes les dettes des communes, antérieures au 10 août 1793, furent déclarées nationales par la loi du 24 du même mois

(Art. 82), à l'exception de celles qui auraient pu provenir de dépenses faites pour marcher contre Paris ou contre la *Convention* (Art. 85). La loi exceptait aussi de la novation les dettes communales contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il avait déjà été ou devait être réparti des impositions ou sous additionnels. (Art. 84.)

Par réciprocité, la même loi déclara éteintes toutes les créances dues par la République aux communes, et attribua à la nation tout l'actif de ces dernières (Art. 90), excepté, 1° les biens communaux dont le partage entre habitants avait été autorisé par la loi du 10 juin 1793; 2° les objets destinés aux établissements publics. (Art. 91.)

Tous les créanciers des communes furent tenus de remettre au directeur général de la liquidation leurs titres de créance (Art. 85). Passé le 1^{er} janvier 1794, ils étaient déchus des intérêts du premier semestre 1794; après le 1^{er} juillet 1794 ils perdaient tous leurs droits aux intérêts et capitaux des créances. (Art. 76 et 83.)

Les contestations qui s'élevèrent en cette matière sont du ressort de l'autorité administrative. Les tribunaux civils doivent donc s'abstenir d'en connaître (Arr. Cons. 12 juin 1811 et 15 décembre 1815; Cass. 22 août 1822). Toutefois, si un tribunal, saisi d'une semblable contestation, statuait sur la question de nationalisation de la dette, en interprétant et appliquant la loi du 10 juin 1793, et si sa décision n'était pas attaquée dans les délais de l'appel, l'administration ne pourrait se refuser à l'exécution de ce jugement, quoique rendu incompétamment; car il aurait acquis l'autorité de la chose jugée. (Cormenin, 4^e éd., p. 182.)

Les conseils de préfecture ne sont pas non plus compétents pour statuer (Arr. Cons. 23 juin 1811; 16 juin 1824). Pendant longtemps il a été admis que c'était aux préfets et au ministre de l'intérieur qu'il appartenait de déclarer si la dette était devenue nationale, sauf le recours au conseil d'État. Cela résulte d'un grand nombre de décrets et d'ordonnances royales rendus par la voie contentieuse depuis 1807 jusqu'à ces derniers temps. Mais la jurisprudence s'est modifiée. Trois arrêts du conseil d'État des 24 février 1845 (*ville d'Honfleur C. la fabrique de Saint-Godard à Rouen*); 19 mai 1845 (*commune de Meroux*); 6 décembre 1844 (*héritiers Sennequier*), décident que c'est au ministre des finances à déclarer que la dette est devenue nationale, ou qu'elle est restée à la charge de la commune. Ainsi, les décisions des préfets et du ministre de l'intérieur en cette matière seraient de simples avis ou des actes de tutelle dépourvus de tout caractère juridique.

En principe, les communes sont affranchies de toutes leurs dettes contractées avant le 10 août 1793, quels qu'en soient la nature, l'origine et les privilèges; qu'elles proviennent d'acquisitions, de travaux, d'emprunts, de procès, de rentes censuelles, ou constituées, etc.; quand bien même la dette n'était pas encore liquide au moment de la promulgation de la loi du 24 août 1793; ou qu'il y aurait jugement, postérieur à 1793, déclaratif de la dette, sans interprétation et application de la loi de 1793; ou reconnaissance, acquiescement et exécution de la part de la commune; quoique l'État fût le créancier et soit que la commune lui ait ou non cédé son actif. Par suite, il a été décidé que les paiements faits par la commune, dans l'ignorance de son droit, doivent lui être restitués. On peut voir, dans les recueils de jurisprudence, notamment dans les *Questions de droit administratif de Cou-*

MENIN, les nombreuses décisions qui ont fixé ces divers points.

On a plusieurs fois élevé la question de savoir si les communes sont également libérées des obligations résultant d'anciennes concessions faites à leur profit à titre de *locataire perpétuelle* ou de *constitut* et *précaire*. Ces concessions formaient autrefois une espèce particulière de contrats d'après lesquels la rente avait un caractère immobilier et était considérée comme un démembrement de la propriété. Quoique cette question n'ait pas encore été décidée par le conseil d'Etat, il y a lieu de penser, d'après l'ensemble de sa jurisprudence sur la matière, qu'elle doit être résolue par l'affirmative. En effet, les rentes foncières que les communes devaient à leurs cédants ont été déclarées rachetables, comme toutes les rentes dites perpétuelles, par la loi du 29 décembre 1790. Ainsi les communes pouvaient, en remboursant la rente, se libérer complètement, et, par suite, transformer leur contrat en une vente de propriété incommutable. Elles étaient donc, en 1795, débitrices de la rente, se libérer complètement, et, par suite, transformer leur contrat en une vente de propriété incommutable. Elles étaient donc, en 1795, débitrices de la rente, se libérer complètement, et, par suite, transformer leur contrat en une vente de propriété incommutable. Elles étaient donc, en 1795, débitrices de la rente, se libérer complètement, et, par suite, transformer leur contrat en une vente de propriété incommutable.

Quant aux exceptions à ce principe général de libération, la principale, admise par l'article 84 de la loi, avait été appliquée à quelques communes, notamment à celle de Sassenage (Arr. Cons. 17 janvier 1855). Mais dans une autre affaire, relative à la ville de Marseille qui avait voté une imposition additionnelle avant 1795, pour rembourser un emprunt, le conseil d'Etat a statué dans un sens contraire (Arr. Cons. 16 août 1855). Cette dernière décision est fondée sur ce que le comité des finances de la convention aurait décidé, par arrêté du 17 brumaire an III, que les créances particulières des communes étaient toutes à la charge de l'Etat, sans distinguer entre les divers modes établis pour leur acquittement, et que cet arrêté avait été pris en vertu de la loi du 22 messidor an II, qui donnait au comité des finances le droit de statuer sur les difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'exécution des lois relatives à la liquidation de la dette publique. Toutefois, dans une autre espèce (*commune de Brosse*) le conseil d'Etat, appréciant le caractère d'un arrêté du comité des finances de la convention, du 22 floréal an III, invoqué contre la commune par l'ancien créancier, a paru penser que, d'après l'article 58 de la loi du 22 messidor an II, ce comité ne pouvait statuer que sur des difficultés d'espèce, et n'avait pas le droit d'établir des principes applicables à toutes les affaires. (Arr. Cons. 25 décembre 1855.)

Quoi qu'il en soit, il résulterait de l'arrêt rendu dans l'espèce de Marseille que les anciens créanciers des communes ne pourraient plus aujourd'hui invoquer contre elles l'exception que semblait admettre l'article 84 de la loi du 24 août 1795. Cette exception, qui est formellement exprimée dans la loi, ne s'appliquerait donc qu'aux dettes contractées envers le trésor national, et non pas à celles que les communes avaient contractées envers des particuliers.

Par suite de la même exception, ne sont pas devenues nationales les dettes des communes contractées envers les receveurs des finances, pour contributions arriérées dont le paiement a été avancé par

ces comptables. (Arr. Cons. 29 juin 1852, *communes d'Arles, Barbantane et autres*.)

On avait pensé que lorsque la dette provenait de travaux adjudés avant 1795, mais exécutés à différentes époques, la commune n'était libérée qu'à l'égard des sommes dues pour la partie des travaux exécutés avant le 10 août 1795; que, par conséquent, il y avait lieu de faire une ventilation entre ces premiers travaux et ceux exécutés postérieurement au 10 août (Av. Com. int., 10 septembre 1854). Mais cette opinion n'a pas été admise par le conseil d'Etat. Quelle que soit l'époque à laquelle les travaux ont été adjudés, commencés et continués, le procès-verbal de réception détermine seul la date de la créance. Si donc le procès-verbal est postérieur au 10 août 1795, la commune est demeurée débitrice. (Arr. Cons. 30 janvier 1828, *Lavenarde*.)

Il a été décidé aussi que la novation résultant de la loi du 24 août 1795 n'est pas applicable aux dettes des communes d'origine étrangère dont la réunion à la France est postérieure à cette loi. (Arr. Cons. 28 mai 1825, *commune d'Arbonas*; Doubs; 1^{er} mars 1826, *commune de Crêhan*.) Cependant, une pareille exception n'aurait pu être appliquée aux communes de la Belgique, attendu qu'une loi du 5 prairial an VI les avait soumises aux dispositions de la loi du 24 août 1795 pour toutes celles de leurs dettes contractées avant la promulgation de la loi du 9 vendémiaire an IV, qui prononçait la réunion de ce pays à la France. Elle déclarait même nationales les dettes des communes contractées après cette époque, si elles avaient eu pour objet l'établissement de la liberté.

(HENRION DE PANSEY, *des Biens communaux*.) Enfin, les communes ne sont pas recevables à invoquer aujourd'hui l'article 82 de la loi du 24 août 1795, s'il est établi qu'une décision de l'ancien liquidateur général, sur le fondement que la dette était demeurée communale, a rejeté la demande en paiement par la nation, présentée par leurs créanciers. (Arr. Cons. 6 décembre 1844, *héritiers Senneguer*.)

§ 4. *Eglises et presbytères* (propriété des). — Les églises et presbytères étaient devenus la propriété de l'Etat en vertu des lois de la révolution; mais la loi du 18 germinal an X ordonna que les édifices de cette nature actuellement dans les mains de la nation seraient mis à la disposition des évêques (Art. 72 et 75). Plus tard, un décret du 30 mai 1806 attribua aux fabriques la propriété des églises et presbytères qui se trouveraient sans emploi par suite de l'organisation ecclésiastique.

Des difficultés se sont élevées entre les communes et les fabriques relativement à la propriété des églises et presbytères dont l'Etat s'était dessaisi pour cette question une première fois, en l'an XIII, le conseil d'Etat pensa que ces immeubles devaient être considérés comme propriétés communales (Av. Cons. 1830, le 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6 du même mois). Le même conseil d'Etat émit, le 5 novembre, un semblable avis, et, par suite, le ministre de l'intérieur adressa aux préfets, le 25 juin 1853, une circulaire portant qu'on doit faire une distinction entre les églises et presbytères remis par l'Etat, pour le service du culte, dans les cures et succursales rétablies en exécution de la loi du 18 germinal an X, et les églises et presbytères qui, demeurés sans emploi après l'organisation ecclésiastique, ont fait l'objet du décret de concession du 30 mai 1806; que les édifices de la première catégorie appartiennent aux communes et ceux de la seconde aux fabriques. La même doctrine a servi de base à plusieurs ordon-

nances royales rendues par la voie contentieuse les 15 juin 1832. (*Morand C. la fabr. d'Annebecq*) ; 8 janvier 1836 (*commune d'Uchaud C. la fabr. de Bernis*) ; 7 mars 1838 (*Levacher C. la fabr. de Tiergeville*) ; 31 janvier 1838 (*commune de Bray en Cinglais*).

Par une conséquence naturelle de ce principe, il a été décidé que, lorsque les églises et presbytères affectés au service du culte donnent lieu à des contestations avec des tiers, soit au sujet de servitudes actives ou passives, soit pour tout autre motif ayant un rapport plus ou moins direct avec la propriété de ces immeubles, les fabriques sont sans qualité pour intenter l'action ou pour y défendre. L'action appartient au corps municipal de la commune propriétaire (Arr. Cons. 7 mars 1838, *Levacher* ; 5 septembre 1842, *commune de Lussas*, autorisation de plaider). Ce point se trouve donc résolu aujourd'hui d'une manière définitive.

Une autre difficulté s'était présentée relativement à la propriété des églises et presbytères qui ayant d'abord été remis par l'Etat, pour l'exercice du culte, devenaient sans emploi par l'effet de changements ultérieurs dans la circonscription des cures ou succursales. Ainsi, par exemple, lorsqu'une succursale, rétablie en exécution du concordat, avait reçu une église et un presbytère nationaux qui étaient devenus propriétés communales, la commune perdait-elle cette propriété si la succursale était supprimée et réunie à une cure ou succursale voisine ? Un avis du comité de l'intérieur, émis le 12 décembre 1837 au sujet de la commune de Nanterre (Deux-Sevres) a résolu cette question en faveur des communes. La circulaire du 23 juin 1838 rappelle ci-dessus exprime la même opinion.

Des doutes se sont aussi élevés sur un autre point. Une ancienne paroisse non rétablie après le concordat, et dont, par conséquent, l'église et le presbytère étaient devenus bien de fabrique, en vertu du décret du 30 mai 1806, s'est trouvée rétablie plus tard ; c'est-à-dire qu'elle a été détachée d'une paroisse pour former une église distincte. Dans cette situation que devient la propriété des anciens édifices du culte ? Demeure-t-elle à la fabrique qui les possédait, ou passe-t-elle aux mains de la fabrique nouvelle, ou de la commune ? Cette question a été soumise au comité de législation qui, dans un avis du 12 février 1841, a établi que l'érection de la nouvelle succursale fait cesser les droits de l'ancienne fabrique, et que la propriété des édifices du culte, qu'elle tenait du décret du 30 mai 1806, passe aux mains de la commune et non pas à celles de la nouvelle fabrique. Ainsi, les droits des fabriques sur les églises et presbytères d'origine nationale seraient toujours précaires, tandis que les droits des communes sont incommutables dès qu'elles en sont investies par suite du rétablissement ou de la création des cures ou succursales.

D'un autre côté, il a été décidé, d'après un avis du comité de l'intérieur du mois de juillet 1826, que, lorsque des anciennes églises se trouvent affectées au culte protestant, les ministres de ce culte peuvent les retenir, notwithstanding les dispositions du décret du 30 mai 1806, ou plutôt parce que les dispositions de ce décret ne leur seraient pas applicables.

Enfin, il est une dernière question qui n'a pas encore eu de solution, du moins à notre connaissance. Lorsqu'une paroisse se compose de plusieurs communes, la propriété de l'église et du presbytère, d'origine nationale, est-elle indivise entre elles, ou appartient-elle à celle de ces communes sur le territoire de laquelle les immeubles sont

situés ? Nous pensons qu'il y a indivision ; car la remise par l'Etat n'a point le caractère d'une restitution à l'ancien propriétaire. C'est une affectation à titre nouveau, pour le service du culte, d'après la réorganisation des paroisses. Or, il nous semble que si la propriété des édifices remis doit être considérée comme communale, et si, d'un autre côté, la paroisse comprend plusieurs communes, cette propriété ne peut pas appartenir à l'une plutôt que l'autre, et que, dès lors, elle se trouve indivise entre elles.

A raison de l'origine nationale des églises et presbytères remis par l'Etat, les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la propriété de ces immeubles sont du ressort de l'autorité administrative (Arr. Cons. 2 juillet 1828, *Bascher* ; 31 janvier 1838, *Bray en Cinglais*). Mais est-ce au conseil de préfecture à statuer, sauf le recours au conseil d'Etat, comme en matière de biens nationaux ? La circulaire du ministre de l'intérieur du 23 juin 1838 exprime formellement cette opinion en s'appuyant sur des avis émis par le comité de l'intérieur et par le conseil d'Etat. Cependant, il paraîtrait résulter d'autres actes, notamment de l'arrêt du 31 janvier 1838 (*Bray en Cinglais*), qu'il n'appartient qu'au roi en son conseil d'Etat de connaître de ces contestations, attendu qu'elles ne peuvent se résoudre que par l'interprétation des actes du gouvernement qui ont disposé des églises et des presbytères devenus nationaux. Une ordonnance récente, du 26 août 1846, établit même d'une manière expresse cette doctrine. (*Fabr. de Martainville du Cormier.*)

Il nous semble, toutefois, que lorsqu'il s'agit de l'application d'actes généraux de concession, comme, par exemple, de la loi du 18 germinal an x et du décret du 30 mai 1806, et non pas de décrets spéciaux portant concession particulière à une commune ou établissement public nominativement désigné, le conseil de préfecture est naturellement appelé à connaître des contestations qui peuvent s'élever entre des communes et des fabriques, sauf l'appel au conseil d'Etat, ainsi qu'il est pratiqué en matière de biens nationaux.

Le conseil de préfecture peut-il également statuer, lorsqu'une fabrique se prévaut contre la commune de la prescription trentenaire ? Cette question a été soulevée récemment dans une espèce déferée au conseil d'Etat par la voie contentieuse (commune de Boisset, *Eure*). La décision ne nous est pas encore connue. Nous pensons que la possession des fabriques, quant aux églises et presbytères remis pour l'exercice du culte en exécution de la loi du 18 germinal an x, ne peut avoir lieu *animo domini*, puisqu'elle constitue un simple usage dans l'intérêt d'un service public, et que, par conséquent, elle ne saurait jamais conduire à la prescription. Une pareille exception ne paraît donc pas pouvoir être présentée sérieusement et, dès lors, les conseils de préfecture n'auraient pas de motifs suffisants pour s'y arrêter et pour renvoyer les parties devant les tribunaux civils ; d'autant plus que ces derniers se trouveraient nécessairement amenés à examiner la nature de la possession des fabriques, c'est-à-dire à interpréter le sens des articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an x. Or, nous avons déjà vu qu'en cela ils sont incompétents à raison de la matière.

§ 5. *Halles*. — Avant 1790, la plupart des halles étaient possédées, dans les communes, par les anciens seigneurs qui profitaient ainsi du produit de la location des places. Ordinairement, les constructions avaient été élevées sur le sol d'une place publique. Quelquefois, elles l'étaient sur un terrain particulier.

L'article 19, titre II, de la loi du 28 mars 1790 supprima, sans indemnité, tous les droits de hallage, et tous ceux qui en seraient représentatifs, sauf aux propriétaires des immeubles à en traiter avec les municipalités, soit pour le loyer soit pour l'aliénation, sous l'arbitrage des assemblées administratives, en cas de difficulté. Il fut expliqué plus tard, par la loi du 20 août de la même année (art. 2, du chapitre III) : 1° que c'était les directoires de département qui devaient statuer sur les contestations ; 2° que l'option de louer ou de vendre appartenait au propriétaire de la halle et non pas à la commune qui pouvait seulement l'obliger à faire l'un ou l'autre ; 3° que, dans le cas où les deux parties s'accorderaient pour ne point vendre ni louer, l'administration aurait à régler un tarif de droits de location de places à percevoir par le propriétaire sur les marchands. Un avis du conseil d'État, approuvé le 13 août 1807, porte, en outre, que lorsque des bancs, dans les halles, avaient été aliénés à des tiers moyennant des rentes perpétuelles, ces rentes ne sont pas féodales par elles-mêmes ; que, par conséquent, elles n'ont pas été abolies, et que les communes doivent être autorisées à en poursuivre les débiteurs qui, du reste, ont la faculté de se défendre devant les tribunaux civils. Enfin, d'après un autre avis du conseil d'État, approuvé le 6 août 1811, et relatif à l'évaluation des halles cédées aux communes en exécution de la loi du 28 mars 1790, il ne faut pas comprendre dans l'estimation le produit des droits de location payés par les marchands, puisque ces droits ont été abolis sans indemnité. On doit se renfermer dans l'évaluation pure et simple de la valeur des bâtiments et halles.

Tels sont les divers actes ayant force de loi, qui régissent cette matière. Nous devons indiquer aussi un avis du conseil d'État du 20 juillet 1836, qui explique les modifications apportées à ces règles par les lois postérieures sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. On voit, par ce dernier avis, 1° que les propriétaires des anciennes halles ont toujours le droit d'opter entre la location ou la vente, lorsque les communes demandent à s'en mettre en possession pour les conserver à leur destination, sans en modifier l'état matériel ; 2° que si le propriétaire opte pour la location, et s'il ne peut tomber d'accord avec la commune sur les conditions du bail, c'est au conseil de préfecture à statuer, par la voie contentieuse, sur le différend ; 3° que si le propriétaire préfère la vente, le règlement du prix, en cas de difficulté, doit avoir lieu conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans qu'il soit besoin toutefois de faire déclarer préalablement l'utilité publique par une ordonnance royale, attendu que cette utilité résulte virtuellement de la législation spéciale de 1790 ; 4° que lorsque les communes réclament d'anciennes halles, soit pour les consacrer à un usage nouveau ou pour en affecter l'emplacement à l'ouverture d'un chemin, à la construction d'un édifice, etc., soit même pour en maintenir la destination primitive, mais avec l'intention d'y opérer des travaux qui en changent l'état matériel ; alors, comme elles agissent, non plus en vertu des lois spéciales de 1790, mais en vertu du droit général d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ne sauraient leur opposer la faculté d'opter entre la vente ou la location. Par le même motif, les communes ne peuvent, dans ce cas, invoquer aucune des règles propres à la jouissance des halles ; elles sont tenues de faire déclarer l'utilité publique de leur projet et de se conformer à toutes les dispositions de la loi

du 3 mai 1841 touchant l'expropriation et le règlement des indemnités de dépossession.

Ces dispositions comprennent toutes les règles principales qui servent à déterminer les rapports des communes avec les propriétaires des halles, et à résoudre les difficultés qui peuvent s'élever entre eux. La jurisprudence les a confirmées ou expliquées de manière à les concilier avec les principes généraux, soit de l'administration, soit du droit commun. Ainsi, relativement à la compétence, il a été décidé que lorsque la contestation porte sur la propriété même des halles, ou sur le point de savoir si les rentes dues pour concessions de bancs ont, ou non, une origine féodale, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer (Arr. Cons. 22 février 1821, *Poré* ; Av. Cons. app. le 18 août 1807) ; que lorsqu'un maire a pris un arrêté pour défendre au propriétaire de la halle d'y exposer ou faire exposer des marchandises, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de la demande du propriétaire en dommages-intérêts (O. 12 avril 1844, *prière* en dommages-intérêts) ; que si le litige porte sur le surconfit, *hérit. Bezat* ; que si le litige porte sur le règlement du prix de vente, la décision ne peut être prise que par le jury d'expropriation (O. 22 février 1821, *commune de Cany*) ; mais que s'il est question seulement du prix de location, c'est au conseil de préfecture à prononcer (*Ibid.*). On trouve, il est vrai, des décisions antérieures qui attribuaient la compétence à l'autorité administrative sur ces deux derniers points ; mais la jurisprudence actuelle est plus conforme aux principes. Il faut se rappeler, d'ailleurs, qu'en matière d'expropriation la législation elle-même a subi des variations puisque le règlement des indemnités a été attribué d'abord aux conseils de préfecture, puis aux tribunaux civils et enfin à des jurys spéciaux.

Les tarifs des droits de location à payer par les marchands doivent être approuvés par l'autorité administrative et c'est au ministre de l'intérieur qu'appartient cette attribution. Les préfets seraient donc incompétents. (Arr. Cons. 16 novembre 1836, *commune de Routot*.)

Quant au point de savoir quelle est l'autorité qui peut régler la jouissance provisoire des halles pendant les contestations entre les communes et les particuliers, il existe d'anciennes décisions ordinaires reconnaissant cette faculté aux tribunaux ordinaires. Mais cette doctrine n'est plus admissible aujourd'hui. Il est évident, en effet, qu'alors même que le litige porterait sur la propriété de l'immeuble, l'administration a le droit d'en assurer la jouissance à la commune, puisque tel est le vœu formel de la loi, sauf à régler ultérieurement l'indemnité soit de loyer, soit de cession, qui serait due aux particuliers reconnus propriétaires.

Au fond, il a été décidé que les lois spéciales de 1790 sont toujours en vigueur, et qu'elles s'appliquent aux halles construites sur un terrain communal comme à celles qui existent sur les places publiques (Arr. Cons. 22 février 1821, *commune de Cany*) ; qu'elles s'appliquent aussi aux champs de foire (Arr. Cons. 23 avril 1828, *Avonde*) ; que les propriétaires ont, sans doute, l'option de vendre ou de louer ; mais que, si l'immeuble est indivis entre plusieurs particuliers, ils n'ont pas la faculté de diviser leur droit de manière à contraindre la commune à acquérir une portion de la halle et à louer seulement les autres portions (Arr. Cons. 10 mars 1843, *hérit. Denis*) ; que le prix de vente ou de location doit être fixé d'après l'estimation pure et simple des halles, sans accumulation des droits de hallage ; que, cependant, on peut, dans l'évaluation, avoir égard à la position et à la destination de l'immeuble (Arr. Cons. 15 septembre 1843, *com-*

mune de Pavilly); que le droit de hallage n'a pu être compris dans une adjudication de biens nationaux passée au profit d'un particulier. (Arr. Cons. 23 avril 1828, *Avonde*.)

Les communes peuvent-elles perdre, en les laissant prescrire, les droits que la loi du 28 mars 1790 leur attribue à la possession des halles? Cette question n'a fait encore l'objet d'aucune décision formelle, du moins à notre connaissance; mais nous pensons qu'elle doit être résolue négativement. Le droit des communes en cette matière est purement facultatif, puisque la loi admet que le propriétaire peut, d'accord avec la municipalité, continuer à exploiter la halle, d'après un tarif réglé par l'administration. Or, il est de la nature des droits facultatifs de ne pouvoir se prescrire, tant qu'ils ne sont pas contredits de manière à opérer une intervention suivant les dispositions de l'article 2238 du Code civil. Du reste, cette opinion, soutenue par l'administration communale dans une affaire d'autorisation de plaider portée devant le conseil d'Etat, a été adoptée implicitement par une ordonnance royale du 13 mars 1840, relative à la commune de Bellon. (*Orne*.)

§ 6. *Jouissance des biens communaux.* — « Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun. » (L. 10 juin 1793, sect. 1^{re}, art. 1^{er}). Conçu à peu près dans les mêmes termes, l'article 542 du Code civil porte : « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis. » Ces deux dispositions contiennent le principe général qui régit au fond la jouissance des biens communaux entre habitants.

La loi du 10 juin 1793 disposait, en outre, que tous les habitants, sans distinction d'âge ou de sexe, présents ou absents, avaient droit aux biens communaux (Sect. II, art. 1^{er}); et elle en excluait les propriétaires forains (Art. 2). Était réputé habitant tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792; c'est-à-dire à partir du moment où les parages des biens communaux avaient été délimités (Sect. II, art. 3). Mais plus tard cette règle fut modifiée par les décrets impériaux des 20 juin 1806, 20 juillet 1807, 26 avril 1808 et 6 juin 1811 qui substituèrent le partage par feux, ou chefs de ménage, au partage par tête d'habitant. C'est le principe encore en vigueur aujourd'hui, et il a été consacré par l'article 103 du Code forestier, en ce qui concerne l'affouage.

Cependant, encore bien que la loi du 10 juin 1793 eût déclaré nul tout acte ou usage contraire aux règles qu'elle établissait (Sect. II, art. 15), et quelle eût, en conséquence, permis aux communes de régler, à nouveau, la jouissance des biens qui ne seraient pas partagés pour le fonds (Sect. III, art. 12), un décret du 9 brumaire an xiii vint affaiblir, dans son application, l'uniformité du principe en déclarant que les communes qui, n'ayant pas prononcé le mode de jouissance de leurs biens communaux, continueraient de jouir de la même manière desdits biens (Art. 1^{er}). Le même décret porte que le mode ne pourra être changé que par un décret impérial, sur la demande des conseils municipaux (Art. 2). Il ajoute que si la loi du 10 juin 1793 a été exécutée, et si, en vertu de l'article 12, section III, il a été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement; que,

toutefois, le conseil municipal pourra délibérer un nouveau mode et le soumettre au préfet qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture, sauf de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitants ou ayants droit à la jouissance, le recours au conseil d'Etat. (Art. 3, 4, et 5.)

Nous avons déjà vu, en traitant de l'affouage (II, § 1^{er}), que l'article 103 du Code forestier admet aussi une dérogation à la règle générale, en faveur des titres ou des usages qui y seraient contraires. Ces exceptions, dictées par un esprit de tolérance envers d'anciennes habitudes, et sages peut-être, sont néanmoins une source de difficultés dans la pratique.

Il convient de mentionner encore un décret du 29 mai 1808, interprétatif de celui du 9 brumaire an xiii, et portant que lorsqu'il est intervenu, depuis la loi du 10 juin 1793, un changement dans le mode de jouissance, en vertu d'un acte exécuté paisiblement et de bonne foi, cet acte suffit pour établir le changement du mode de jouissance; que, par conséquent, les demandes d'un nouveau mode de jouissance doivent être présentées au conseil de préfecture, et soumises de droit, comme les affaires de biens communaux, au conseil d'Etat.

Une ordonnance royale du 7 octobre 1818 permit néanmoins aux administrations municipales de changer les modes de jouissance en commun, sous la seule approbation des préfets, pourvu que les biens fussent mis en ferme, pour une durée qui n'excédât pas neuf années; mais, en cas d'opposition de la part des habitants, le roi devait statuer.

Enfin, et c'est le dernier état de la législation, la loi du 18 juillet 1837 attribue aux conseils municipaux le droit de régler le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; les affouages, en se conformant aux lois forestières (Art. 17). La même loi donne aux préfets le pouvoir d'annuler les délibérations municipales prises en cette matière, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée; mais, si elles ne sont pas annulées, ces délibérations deviennent exécutoires, sans avoir besoin d'approbation, un mois après qu'elles ont été reçues en communication par le sous-préfet de l'arrondissement, et si, d'ailleurs, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution pendant un autre délai de trente jours. (Art. 18.)

On voit, par les dispositions qui précèdent qu'une grande partie des règles propres à l'affouage s'applique également à la jouissance des biens communaux en général. Ainsi, le bénéfice de cette jouissance est attaché à la qualité de français, domicilié dans la commune, et y ayant feu ou ménage séparé. Toutefois, relativement au domicile, on peut penser, d'après les termes précités de la loi du 10 juin 1793, qu'il doit avoir au moins un an de durée pour conférer le droit, attendu que, si le Code forestier ne reproduit pas cette condition dans son article 103, le silence qu'il garde à cet égard ne saurait modifier la règle générale qu'en ce qui concerne spécialement l'affouage. Sauf cette différence et celle qui résulte de la règle particulière établie à l'égard du bois futaie, réservé pour les constructions et réparations des maisons, nous croyons devoir nous référer à ce que nous avons dit en parlant de l'affouage, touchant le caractère déterminant de la qualité d'habitant et du feu ou chef de ménage; la séparation de droits entre sections d'une même commune; l'établissement du rôle des ayants droit; enfin la faculté d'attacher une

redevance à la jouissance commune, ou de la laisser gratuite.

Mais il existe dans beaucoup de localités, à l'égard de biens autres que les bois, des modes de jouissance qui diffèrent essentiellement des règles de l'affouage. C'est le partage de jouissance, ou l'allotissement des biens entre les habitants, soit pour un temps déterminé, soit à vie, soit même avec le droit de transmettre le lot communal à ses héritiers. On n'autoriserait pas maintenant ces sortes de partages usufruitiers qui tirent leur origine d'anciens édits obtenus par plusieurs provinces, notamment celles de l'Artois et des Trois-Évêchés. On a permis seulement de nos jours des allotissements de cette nature, pourvu que la durée n'en fût pas trop longue, par exemple, trois, six, neuf années, et moyennant le paiement de redevances qui, bien que modérées en égard à la valeur des terrains concédés, augmentaient d'une manière sensible les revenus communaux. Nous devons ajouter que le conseil d'État voit ces partages de jouissance avec peu de faveur, parce que la caisse municipale tirerait plus de profit des mêmes biens s'ils étaient amodiés aux enchères. On doit reconnaître toutefois qu'ils sont préférables à l'état de compascuité gratuite qui, dans le plus grand nombre de communes, rend leurs biens ruraux à peu près improductifs.

Quelle que soit la durée des partages de jouissance plusieurs règles leur sont communes. Ainsi, chaque chef de ménage ne peut posséder qu'un seul lot, et il le perd s'il quitte la commune; si le lot devient vacant par cette cause ou toute autre, il fait retour à la commune qui l'attribue au plus ancien chef de ménage non encore pourvu. Celui-ci doit exercer son droit dès qu'il y est appelé; car s'il refuse il perd son tour d'ancienneté et ne peut plus arriver au partage qu'après tous les chefs de ménage inscrits au moment de son refus. (Arr. Cons. 22 novembre 1836, *Thomas*.)

Quelques règles sont propres aux partages de jouissance à vie avec faculté de transmission par héritage. Encore bien que plusieurs règlements portent qu'à défaut de testament d'un habitant pourvu et décédé, l'aîné de ses enfants hérite du lot communal compris dans la succession, il a été décidé que si l'aîné a quitté la commune, ou s'il était déjà pourvu d'un lot, de son chef personnel, avant le décès du chef de famille, l'enfant puîné est appelé à recueillir le lot paternel. (Arr. Cons. 23 juin 1841, *Jacquart*; 5 décembre 1842, *Briguiet*; 22 février 1844, *commune d'Evin-Malmaison*.)

En ce qui concerne les veuves, dans les communes de l'ancienne province d'Artois, on a jugé plusieurs fois qu'elles n'ont aucun droit d'usufruit sur le lot de leur mari décédé, la jouissance devant en être immédiatement attribuée à l'enfant, ou faire retour à la commune, à défaut d'enfants (Arr. Cons. 23 juin 1841, *Deshays*). Les veuves peuvent, sans doute, obtenir un lot à leur tour; mais leur ancienneté de ménage ne compte que du jour du décès de leur mari (Arr. Cons. 22 février 1844, *veuve Grand*). D'un autre côté, la veuve ne perd pas, en convolant à de secondes noces, le lot qu'elle avait acquis par l'ancienneté de ménage. (Arr. Cons. 20 février 1835, *Wins*.)

Le décret du 9 brumaire an xiii, qui permet aux communes de conserver les anciens modes de jouissance antérieurs à la loi du 10 juin 1793, maintient-il l'indistinctement tous ces modes, alors même qu'ils dérogeraient au principe de l'égalité de droits entre tous les habitants établi par cette loi. La solution de cette question serait fort importante; mais elle est devenue difficile par l'effet d'une

jurisprudence incertaine. D'un côté, il semble que si le décret du 9 brumaire an xiii n'avait pas précisément pour objet de tolérer des usages dérogeant, il eût été inutile de le rendre. Or, si tel est son but, on poserait la limite qui séparerait les anciens usages à tolérer de ceux qui ne doivent pas l'être? D'un autre côté, comment admettre qu'en l'an xiii on ait voulu déjà permettre la violation du principe proclamé en 1793?

Ces questions se sont élevées plusieurs fois. Tantôt on a pensé que le décret du 9 brumaire an xiii protège tous les usages locaux sans distinction, quand même ils seraient contraires aux lois organiques (Av. Com. int. 19 juillet 1826, 27 mars 1829); tantôt l'opinion contraire a prévalu. (Av. Cons. 27 juin 1807, relatif aux communes des départements de la rive gauche du Rhin; Av. Com. int. 12 janvier 1853, portant que le décret du 9 brumaire an xiii ne saurait être invoqué pour le maintien d'un ancien usage qui soumettait certains habitants au paiement d'une somme d'argent pour obtenir leur admission à la jouissance des biens communaux — Cass. 9 août 1858 dans le même sens.)

A notre avis, le décret du 9 brumaire an xiii n'a maintenu les anciens usages qu'à la condition implicite qu'ils ne seraient pas en opposition avec les principes constitutifs du nouveau droit communal, notamment celui qui attribue un droit égal à chaque membre de la communauté. L'article 12, section III, de la loi du 10 juin 1793 avait prescrit aux communes de fixer le mode de jouissance des biens qu'elles auraient jugé à propos de ne point partager. Beaucoup d'entre elles ne s'étaient pas conformées à cette disposition, et n'avaient ni partagé, ni réglé à nouveau la jouissance en commun. Cet état de choses irrégulier donnait lieu à des difficultés qu'il importait de faire cesser. Tel fut le but du décret de l'an xiii, qui, suivant nous, n'aurait maintenu des anciens modes de jouissance que les diverses manières dont les habitants exerçaient le droit de communisme sans porter aucune atteinte à ce droit. En d'autres termes, le décret de l'an xiii n'aurait dispensé les communes de l'exécution de l'article 12, section III, de la loi du 10 juin 1793 que sous la réserve que tous les habitants, indistinctement, participeraient à la jouissance, quel que fût l'ancien mode maintenu.

Nous devons ajouter, relativement à la légalité des règlements existants, que lorsqu'un ancien mode a été changé après la loi du 10 juin 1793, en vertu d'un acte, même irrégulier, et que le nouveau mode a été exécuté paisiblement et recevoir l'approbation de la loi du 9 brumaire an xiii, comme si le changement se fût opéré dans les formes prescrites par les articles 12, 13 et 14, section III, de la loi du 10 juin 1793. C'est ainsi qu'on n'aura pas porté atteinte à l'égalité de droits entre habitants; car ce décret de 1803 a évidemment le même caractère que celui de l'an xiii, qui tolère seulement l'irrégularité des formes, sans affecter le fond du droit; il excuse certaines infractions au décret du 9 brumaire an xiii, de même que celui-ci avait excusé d'autres infractions à la loi du 10 juin 1793.

Quant à la faculté de changer aujourd'hui les modes de jouissance, la loi du 18 juillet 1857 abrogeait le décret du 9 brumaire an xiii lorsqu'il s'agit de la jouissance en commun proprement dite. En effet, on n'a plus maintenant à considérer si le mode existant est d'une origine antérieure ou postérieure à la loi du 10 juin 1793.

térieure à la loi du 10 juin 1793. Dans tous les cas le conseil municipal règle la jouissance des biens communaux, à l'exception des bois soumis au régime forestier (Art. 17), sous la simple surveillance du préfet. (Art. 18.)

Du reste, avant de transmettre à la sous-préfecture la délibération qui règle le nouveau mode de jouissance, le maire doit avertir les habitants qu'ils peuvent en prendre connaissance conformément à l'article 23 de la loi du 21 mars 1831. (O. 18 décembre 1838; Circ. 15 mars 1839.)

Une ordonnance royale n'est donc plus nécessaire pour autoriser un changement dans le mode municipal, si elle est contraire aux lois, ou sur la réclamation d'une partie intéressée. Le premier motif n'a pas besoin d'être expliqué. Le second peut donner lieu à des difficultés, attendu que l'article 18 ne définissant pas la nature de l'intérêt qui donne ouverture à réclamation, il semble que sans limites, et qu'il suffit d'une réclamation quelconque, formée par un particulier, même à titre de simple communiste, pour permettre au préfet d'empêcher le changement par des motifs en dehors de toute question de légalité ou de droits de tiers. Cependant, une pareille doctrine serait contraire à l'esprit de la loi sur l'administration municipale qui est de rendre aux corps municipaux une certaine latitude d'action qu'ils avaient perdue sous l'empire et la restauration. Nous croyons donc que l'expression : *partie intéressée*, employée dans l'article 18 de la loi, doit être entendue en ce sens que la réclamation devra être fondée sur une lésion de droits, et non pas seulement sur un intérêt personnel plus ou moins indirect, ou sur une appréciation plus ou moins exacte de l'intérêt général de la communauté.

Une section de commune, possédant en propre des biens communaux peut-elle obtenir un changement dans la jouissance de ces biens contre le vœu formel du conseil municipal ? La négative a été adoptée d'après un avis du comité de l'intérieur du 47 août 1832, émis à l'occasion de la section de By, commune de Bégadan (Gironde).

Lorsque la jouissance ne s'exerce pas en commun, et que les biens sont divisés par lots distribués aux habitants, soit à vie, soit pour un temps déterminé, la règle n'est plus la même. Dans ce cas, le pouvoir du conseil municipal n'est pas aussi étendu. Si le partage de jouissance doit son origine à d'anciens édits, ou à des ordonnances royales, il ne peut y être apporté de changements qu'avec l'autorisation du roi, par application du décret du 9 brumaire an xiii qui, pour ces sortes de cas, est toujours en vigueur (Av. Com. int. 22 juin 1841; même avis, encore bien que la jouissance des lots ait, au fond, le caractère d'un bail ; on doit écarter cette assimilation et maintenir le caractère de mode de jouissance).

Il en serait autrement s'il était question d'établir actuellement un mode de jouissance par lots. On devrait l'assimiler à un bail à ferme, et, dès lors, si la concession excédait une durée de dix-huit années, elle aurait besoin de l'autorisation du roi. Pour une durée plus courte, la délibération du conseil municipal serait soumise non-seulement au contrôle du préfet en vertu de l'article 18 de la loi sur les attributions municipales, mais encore à son approbation, aux termes de l'article 47.

Au fond, en ce qui concerne les anciens partages de jouissance, tout changement doit tendre à ramener le règlement à l'observation des principes

en vigueur. Toutefois, on peut, et l'on doit même approuver les conditions d'un nouveau partage, encore bien qu'elles ne soient pas irréprochables, si elles améliorent l'usage préexistant, et si le conseil municipal se refuse expressément à l'introduction d'améliorations plus importantes. La raison en est qu'il convient d'encourager ces améliorations au lieu de les retarder par une rigueur absolue. (Av. Com. int. 20 mars 1833; Reguisheim, *Bas-Rhin*.)

Il est même arrivé que l'autorité supérieure a refusé d'approuver un changement radical dans un ancien partage de jouissance à vie, avec faculté de transmission par héritage. Le conseil municipal voulait refaire le partage *ab ovo*, pour en modifier les conditions et pour y admettre tous les chefs de famille actuels. Mais le comité de l'intérieur a pensé que l'on devait se borner, dans un esprit d'équité, à décider qu'à l'avenir, lorsque les lots feraient retour à la commune, ils seraient donnés, à titre de bail, au plus ancien chef de ménage non pourvu, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le conseil municipal. Ainsi, on s'est borné à supprimer l'hérédité des lots (Av. Com. int. 12 novembre 1841 et 4 février 1842, Longeville-les-Cheminot, *Moselle*). Cette opinion, qui a prévalu dans l'espèce, nous paraît susceptible de graves objections. Le motif d'équité est contestable, et au point de vue de la règle administrative, la décision prise tend à prolonger indéfiniment le vice de l'ancien règlement.

A l'égard des partages de jouissance auxquels les conseils municipaux voudraient procéder aujourd'hui pour la première fois, le conseil d'État y est peu favorable. Il a même exprimé l'opinion, dans un avis du 21 février 1838 (commune de Balgau, *Haut-Rhin*), qu'on doit rejeter de semblables propositions, lorsque le partage est indéfini dans sa durée, attendu que cette manière de disposer des biens communaux n'est pas comprise dans les énonciations des lois sur la matière. Cette opinion, qui sert de règle à l'administration supérieure, n'est absolue qu'en ce qui concerne les partages de jouissances à vie. Si l'attribution personnelle des lots est limitée à une durée de 3, 6, 9, 12, 15, 18 ou même 20, 23 et 30 ans, et soumise à une redevance en argent au profit de la caisse municipale, comme, dans ce cas, les concessions peuvent être assimilées à des baux, elles sont susceptibles d'être approuvées, si d'ailleurs le conseil municipal refuse de tirer un meilleur parti des biens communaux, et s'il préfère les laisser improductifs et livrés à la compacité, plutôt que de les aliéner ou de les affermer par voie d'adjudication publique aux enchères.

Quelquefois, les biens sont indivis entre plusieurs communes et administrés par une commission syndicale, en vertu de l'article 70 de la loi du 18 juillet 1837. Cette commission a-t-elle, quant au règlement de la jouissance par les habitants, les mêmes attributions et le même pouvoir que les conseils municipaux ? L'affirmative ne semblerait pas douteuse d'après les termes de l'article 71 de la même loi, ainsi conçus : « Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens « et les droits indivis, seront les mêmes que celles « des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales. » Cependant, il faut prendre garde que l'article 70 porte que les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet. Or, cette réserve étant générale et sans exception, on peut soutenir que, nonobstant la disposition de l'article 71, les délibérations des commissions syndicales n'ont pas le privilège, comme celles des conseils municipaux.

pau dans les cas réglés par l'article 17, d'être exécutoires par elles-mêmes si le préfet ne les a pas annulées dans le délai d'un moi en vertu de l'article 18. Le conseil d'Etat paraît l'avoir entendu ainsi dans une affaire jugée par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 27 décembre 1839, commune d'Houesville, *Manche*.)

Ainsi, toute délibération de commission syndicale réglant le mode de jouissance des biens indivis entre plusieurs communes doit être soumise à l'*approbation préalable* du préfet. Le législateur a eu sans doute l'intention de restreindre les pouvoirs de ces sortes de commissions, à raison des intérêts mixtes qu'elles représentent.

Les questions de compétence, en matière de jouissance des biens communaux, offrent d'assez grandes difficultés. Il importe surtout, pour ne point s'égarer, d'établir une distinction entre le règlement des modes de jouissance et le jugement des contestations qui naissent de leur application. Quand il s'agit de faire le règlement tout est de pure administration, et l'autorité a une pleine latitude d'appréciation, pourvu qu'elle ne viole pas les lois. Mais lorsqu'il s'élève un différend sur l'application du règlement, c'est alors une question de droit qui est à résoudre; il faut juger et non plus administrer.

Nous avons déjà vu que les conseils municipaux ont l'initiative des règlements de jouissance de toute sorte; que, dans certains cas, leurs résolutions sont exécutoires, sans approbation préalable, et que, dans d'autre cas, il faut l'approbation du préfet ou du roi. Ces principes sont maintenant certains. Ainsi, l'on ne doit plus s'arrêter à une ordonnance rendue au contentieux le 15 juin 1823 (*Chouet*), où l'on voit, dans l'un des considérants, que les conseils de préfecture sont compétents pour régler le mode de jouissance de l'affouage. D'ailleurs, les conseils de préfecture n'ont jamais eu cette attribution. La loi du 28 pléviôse an viii la donnait aux conseils municipaux (art. 13), et celle du 18 juillet 1837 n'a fait, en quelque sorte, que confirmer leur ancien droit. Au surplus, d'autres ordonnances rendues postérieurement sur la même question, ont rétabli les vrais principes. Nous nous bornerons à citer celles des 12 avril 1852 (*Deleschaux*) et 19 décembre 1839 (*Demongeot*). Le décret du 9 brumaire an xiii et les articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 ne permettent, d'ailleurs, aucun doute sur ce point.

Ainsi, tant qu'il s'agit uniquement de régler le mode de jouissance ou de le changer, l'administration active est seule compétente. La voie contentieuse ne serait ouverte que dans le cas où l'acte administratif serait vicié d'excès de pouvoir.

Il y a moins de certitude dans la doctrine en ce qui concerne le jugement des contestations auxquelles donne lieu la jouissance des biens communaux. Les doutes viennent de deux causes principales : 1^o la diversité des questions qui s'élèvent; 2^o l'opinion, inexacte selon nous, émise par des jurisconsultes, d'ailleurs éminents, sur la nature du droit des habitants à la propriété et jouissance des biens communaux. Cette opinion peut se résumer ainsi : *La propriété et la jouissance des biens communaux appartiennent aux habitants. Lors donc que le conseil municipal dénie à un habitant le droit de participer à la jouissance commune, il s'élève une question de propriété et d'usage qui doit être déferée aux tribunaux civils, exclusivement compétents pour statuer sur toutes les questions de cette nature.* C'est, apparemment, par suite de la même opinion qu'un grand nombre de procès touchant la jouissance des biens communaux, particulièrement en matière d'affouage,

ont été soumis à l'autorité judiciaire. Mais nous pensons qu'elle est fondée sur une erreur.

Les droits des habitants sur les biens communaux ne sauraient être assimilés aux droits des particuliers sur leurs propriétés privées. Ces derniers sont incommutables. Les autres, essentiellement précaires, se perdent par le changement de résidence, par la réunion de deux ménages en un seul, par la destination nouvelle que le conseil municipal peut toujours donner aux biens de la commune, soit de sa propre autorité, soit avec l'approbation de l'administration supérieure. Comment donc tirer la règle de compétence de cette prétendue assimilation ! D'ailleurs, il y a des textes qui s'y opposent. La section V de la loi du 10 juin 1793 établit deux catégories de contestations : celles qui s'élèveront à raison du partage des communaux et celles qui porteront sur la propriété de ces biens. Dans le premier cas, la loi constitue l'autorité administrative juge du différend. Dans le second cas, des arbitres devaient prononcer. Plus tard, la loi du 9 ventôse an xii (art. 6), le décret du 4 complémentaire an xiii, celui du 18 juin 1809, l'ordonnance royale du 25 juin 1819 ont aussi attribué à l'autorité administrative le jugement des contestations relatives au partage et aux usurpations des biens communaux, quoique ces questions aient plus d'importance et se rapprochent davantage des questions de propriété que celles de la simple jouissance de ces biens. L'esprit de ces dispositions nous paraît évident; c'est de réserver à l'administration le jugement des difficultés entre le corps moral de la commune et les habitants qui en sont les membres. Or, les conseils de préfecture ayant remplacé les anciens directoires de département, pour le contentieux administratif, c'est devant eux, à notre avis, que doivent être portées toutes les contestations entre les habitants et le conseil municipal, lorsque les premiers fondent uniquement leurs prétentions sur la qualité d'habitant ou de communis. Que si, au contraire, le réclamant excipe de titres particuliers, ou si c'est une section de la commune qui prétende avoir un droit de co-propriété ou d'usage sur les biens, alors seulement la véritable question de propriété ou d'usage du ressort des tribunaux civils. Il faut admettre aussi la possibilité de certaines questions préjudicielles dont la solution appartiendrait à l'autorité judiciaire; par exemple, si le réclamant prétendait être Français, et que cette qualité lui fût déniée.

Après ces considérations générales, nous devons faire connaître la jurisprudence sur les questions diverses que la jouissance des biens communaux a soulevées.

Sur le fait ou l'existence de l'usage, en l'absence de règlement écrit, le conseil d'Etat a décidé qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux civils de statuer. (Arr. Cons. 14 juillet 1838, commune de *Rechezy*; 30 mai 1844, commune d'*Arc-sous-Montenot*.)

Même décision, s'il s'agit d'interpréter un ancien titre. (Arr. Cons. 8 février 1831, *Renard*.)

Mais, si le différend porte sur le sens des règlements administratifs ou sur des partages usufruitiers antérieurs ou postérieurs à la loi du 10 juin 1793, c'est aux conseils de préfecture à prononcer. (Arr. Cons. 16 janvier 1822, *Demarque*; 31 janvier 1834, commune de *Hauconcourt*; 20 février 1833, commune de *Sallan*, et plusieurs autres à la date des 8 janvier 1836, 26 décembre 1837, 20 novembre 1840, 19 mai 1843.)

Sur le point de savoir si un étranger, non naturalisé, a droit aux jouissances communales, il y a lieu d'autoriser la commune à défendre à l'action qui lui est intentée; mais seulement pour décliner la

compétence de l'autorité judiciaire. (O. 7 août 1845, *commune de Ronchamp*.)

Sur les questions de domicile, la jurisprudence présente des variations. Il a été décidé plusieurs fois qu'elles sont du ressort des tribunaux (Arr. Cons. 21 décembre 1823, *commune de Barent*; 27 août 1835, *Tournois*; 31 janvier 1834, *Bregaud*). Mais, depuis 1836, le conseil d'Etat a admis la doctrine opposée. (Arr. Cons. 16 mars 1836, *Etienne*.)

La même variation se fait remarquer au sujet de la qualité d'habitant. D'après un arrêt du conseil du 22 novembre 1823 (*commune de Laudrecourt*), c'est aux tribunaux à prononcer lorsqu'il s'agit, non pas de régler le mode de jouissance entre les habitants, mais de savoir si un particulier y a droit ou non. L'ordonnance du 16 mars 1836 (*Etienne*), et celle du 4 mai 1845 (*dame Clément*), décident, au contraire, que l'autorité administrative est seule compétente pour décider si un individu remplit les conditions d'aptitude exigées par les lois et règlements pour être admis à la jouissance des biens communaux.

S'agit-il de savoir si un habitant a réellement *feu et ménage séparés*, la compétence est administrative (Arr. Cons. 1^{er} juin 1845, *demoiselle Blandin*). Même décision contenue implicitement dans l'ordonnance du 8 janvier 1836 (*Prudhomme*), sur une question d'ancienneté de ménage, contestée entre deux habitants.

Lorsque le litige a porté sur une question d'hérédité, la jurisprudence n'a pas non plus été constante. Une ordonnance du 23 octobre 1826 avait renvoyé cette question aux tribunaux civils. Mais, la compétence des ordonnances postérieures ont admis, comme les conseils de préfecture. (26 décembre 1837, *Marsilly*; 17 septembre 1838, *Hagerville*; 20 novembre 1840, *Rochonvillers*.)

Si la prétention à jouir des biens communaux est élevée par un propriétaire forain, c'est aux tribunaux à décider (Arr. Cons. 29 décembre 1819, *Chabaud-Latour*). Il en est de même lorsqu'une semblable prétention est soutenue par une section de la commune (Arr. Cons. 12 août 1829, *Barret*). Dans ces deux cas, en effet, c'est véritablement une question de propriété ou d'usage qu'il s'agit de résoudre entre deux parties distinctes, et, dès lors, le droit commun est seul applicable.

Enfin, d'autres ordonnances, à la date des 23 mai 1844 (*Poulot*), 23 juillet 1844 (*demoiselle Beaupéces*), 7 décembre 1844 (*Léger*), 16 décembre 1844 (*Hézar*), décident également, dans plusieurs espèces, que l'autorité administrative est seule compétente pour reconnaître si une personne a droit ou non à la jouissance des biens communaux.

Peut-être les variations indiquées ci-dessus sont-elles plus apparentes que réelles. Il n'est pas toujours facile de saisir le véritable sens des ordonnances royales rendues par la voie contentieuse, ordinairement très-laconiques. C'est pour nous un motif de plus d'insister sur la nécessité d'établir une distinction, d'abord entre la faculté de régler et le droit de juger, puis entre les questions de propriété ou d'usage, et les réclamations formées à titre d'habitant ou communiste. En divisant ainsi la matière, on parvient plus sûrement à déterminer la compétence des tribunaux civils, celle de l'administration active, et, enfin, celle des conseils de préfecture, sauf l'appel au conseil d'Etat.

§ 7. *Octrois*, Voy. Chap. V, sect. II, § 1^{er}.

§ 8. *Partages des biens communaux*. — Il faut distinguer les partages opérés entre plusieurs communes, co-propriétaires d'un même bien, des partages entre habitants de la même commune. Les

premiers sont de simples cessations d'indivisions. Les autres avaient un caractère tout spécial, car ils créaient au profit de chaque habitant un droit de propriété sur le fonds du bien communal; droit qui n'existait pas auparavant et qui a cessé d'exister depuis, les habitants, considérés séparément du corps moral de la commune, n'ayant, d'après la nature des biens communaux, qu'un droit d'usage sur ces biens, lorsque d'ailleurs ils ne sont ni affermés ni affectés à un service public. En effet, les biens communaux n'appartenant pas moins aux générations futures qu'à la génération actuelle, il s'ensuit que le corps moral de la commune en est le seul et véritable propriétaire.

Nous parlerons d'abord des partages entre communes.

La loi du 10 juin 1793, qui avait pour but principal le partage entre habitants, s'occupe aussi du partage entre communes. Elle porte que celles-ci pourront faire cesser l'indivision, et que, s'il n'y a point de titres de part ni d'autre, il y sera procédé comme pour le partage entre habitants d'une seule commune (Sect. IV, art. 2). Elle ajoute que les contestations à raison du mode de partage seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département (Sect. V, art. 1^{er}). Mais que, si le débat a pour objet la propriété ou la jouissance des biens, il sera jugé par la voie de l'arbitrage. (Sect. V, art. 4.)

Les décrets des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808 ont modifié cette loi, en disposant que les partages entre communes doivent s'opérer non plus par tête d'habitant, comme le prescrivait la loi du 10 juin 1793, mais à raison du nombre de feux ou chefs de ménage existant dans chaque commune. C'est la règle en vigueur aujourd'hui (Cass. 12 septembre 1808 et 1^{er} février 1814), lorsqu'il n'existe pas, d'ailleurs, des titres qui établissent une autre proportion. (Cass. 19 juillet 1820, 13 mai et 13 avril 1840.)

Nous mentionnerons aussi l'article 815 du Code civil, portant que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; car les communes peuvent ainsi que les particuliers invoquer cette disposition générale, sauf les restrictions qui dérivent de leur état de minorité à l'égard de l'administration supérieure. (Cass. 4 thermidor an VII.)

Enfin, aux termes de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet le partage de biens indivis ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du préfet, en conseil de préfecture, lorsque la valeur des biens n'excède pas 5,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par une ordonnance du roi.

Telle est la législation sur la matière.

Si l'une des communes indivises résiste à la demande en partage formée par les autres communes, l'intervention des tribunaux devient nécessaire pour ordonner le partage. Mais le jugement, obligatoire pour la commune défenderesse, ne le serait pas pour l'autorité supérieure, qui peut toujours refuser son approbation, si elle pense que l'indivision est plus utile que le partage. En effet, la décision du tribunal déclare seulement le droit de la commune demanderesse à obtenir le partage; mais les communes ne pouvant exercer leurs droits de propriété que sous l'autorité ou la surveillance de l'administration supérieure, il est évident que celle-ci demeure toujours libre d'apprécier l'opportunité du partage dans l'intérêt même de la commune, sa pupille.

Lorsque la résistance de l'une des parties pro-

vient d'un dissentiment sur l'étendue de ses droits de co-propriété, les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer (L. 10 juin 1793, sect. V, art. 4; Arr. Cons. 23 janvier 1839, *Continvoir*). Après leur décision, il peut s'élever encore des contestations sur le mode de partage. Mais alors c'est au conseil de préfecture à statuer, sauf le recours au conseil d'État. On avait pensé pendant quelque temps, et plusieurs auteurs ont écrit, que, dans ce cas, le préfet pouvait résoudre la difficulté. On citait, à l'appui de cette opinion, deux ordonnances royales des 21 décembre 1808 et 23 novembre 1809, rendues par la voie contentieuse. Mais on a reconnu depuis qu'une semblable attribution appartient aux conseils de préfecture, d'après l'esprit de l'article 1^{er}, section V, de la loi du 10 juin 1793 (Arr. Cons. 5 décembre 1837, *Ronceux et Neufchâteau*; 3 février 1843, *Harprich et Vallerange*). Toutefois, s'il ne s'agit que de l'exécution matérielle du partage, c'est à l'administration active, c'est-à-dire au préfet et au ministre de l'intérieur à ordonner les mesures nécessaires. (Arr. Cons. 25 juillet 1823, *Nogent*; 23 janvier 1839, *Continvoir*.)

Nous avons vu qu'en l'absence de titres, le partage doit avoir lieu à raison du nombre de feux existant dans chaque commune co-propriétaire. Cette règle, établie par les décrets des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808 a été confirmée par une ordonnance royale rendue au contentieux le 28 décembre 1823 et par un grand nombre de décisions judiciaires. Un arrêt de la cour de cassation, du 13 juillet 1841, porte que le nombre de feux doit être compté seulement du jour où le partage est autorisé par l'administration supérieure, et non pas du jour où deux sections de la même commune ont été érigées en communes séparées. S'il s'élevait des contestations sur le nombre de feux, nous pensons que ce serait au conseil de préfecture à prononcer, parce que, à nos yeux, une difficulté de cette nature rentre dans la question du mode de partage plutôt que dans celle du fond du droit de propriété, et que, par conséquent, elle est du ressort de l'autorité administrative.

Lorsque le partage a été approuvé et exécuté volontairement, l'une des parties n'est pas recevable à l'attaquer (Arr. Cons. 31 janvier 1833, *commune de Vernots*). Mais si l'approbation ou la confirmation du partage n'a pas été notifiée régulièrement à la commune opposante, on ne peut considérer comme un acte d'acquiescement la présence de son maire au bornage des lots (Arr. Cons. 23 décembre 1823, *Lahayeville*). Il a été décidé aussi que, lorsqu'un partage a reçu une pleine et entière exécution avant le décret du 20 juillet 1807, qui établit la règle du partage à raison du nombre de feux, il n'y a pas lieu de revenir sur l'opération (Arr. Cons. 29 mars 1833, *communes d'Urmatt et Heiligenberg*). Mais si, après un jugement ordonnant le partage et renvoyant les parties devant l'administration pour y procéder, des habitants détenteurs des biens à partager prétendaient que ce jugement ne leur est point applicable, l'autorité administrative devrait surseoir, quand bien même les opposants fonderaient leurs prétentions sur un ancien partage opéré en vertu de la loi du 10 juin 1793. En pareil cas, les tribunaux peuvent seuls juger l'opposition (Arr. Cons. 23 janvier 1820, *ville de Riom*). Toutefois, on pourrait penser qu'il serait plus rationnel de faire statuer le conseil de préfecture sur la validité de l'ancien partage invoqué par les opposants, en vertu de l'attribution qu'il tient de la loi du 9 ventôse an XII, article 6.

Les mêmes règles sont applicables aux biens mo-

biliers, notamment au produit en argent de coupes de bois indivis. Par conséquent, si les droits à la propriété du fonds se trouvent déjà réglés, c'est au conseil de préfecture à statuer sur le mode de partage des deniers, et, à moins de titres contraires, le partage doit s'opérer à raison du nombre de feux. (Arr. Cons. 18 mars 1841, *commune de Ronceux*.)

Nous traiterons ci-après, III, § 3, de ce qui est relatif au partage des biens, en cas de séparation des sections d'une même commune.

Relativement aux partages entre habitants, nous avons déjà dit que cette faculté n'existait pas anciennement. On voit seulement que plusieurs édits royaux avaient autorisé le partage *usufruitier* de certains biens, dans certaines provinces du royaume. La loi du 14 août 1792 fut donc le premier acte qui ordonna le partage entre habitants, à l'exception des biens de la loi du 10 juin 1793, moins impérative, permit seulement ce genre de partage, dont elle régla les formes. La répartition devait se faire par tête d'habitant domicilié, de toute condition, de tout âge, de tout sexe, absent ou présent, mais français. Les propriétaires forains en étaient exclus (Art. 1, 2, 3, 4, sect. II). Chaque habitant devait jouir de sa portion en toute propriété. Cependant, il ne pouvait l'aliéner pendant dix ans, à peine de nullité (Art. 13 et 15, sect. II). Toutes les réclamations qui pouvaient s'élever à raison du mode de partage devaient être jugées par le directoire du département. (Art. 3, sect. V.)

L'exécution de la loi du 10 juin 1793 ayant donné lieu à des abus et soulevé beaucoup de réclamations, il intervint, le 21 prairial an IV, une loi qui suspendit toutes les actions relatives aux partages. L'année suivante une loi du 2 prairial an V étendit aux communes la faculté d'aliéner leurs biens sans l'autorisation du corps législatif; par conséquent, le droit de partager ces biens entre les habitants leur fut ainsi retiré implicitement. La loi du 9 ventôse an XII leva le sursis ordonné par celle du 21 prairial an IV aux actions des tiers; elle confirma les partages dont il avait été dressé acte. Quant aux autres, les détenteurs ne purent conserver leurs lots qu'à la condition de les avoir défrichés, ou plantés, ou clos, ou d'y avoir bâti, et de payer à la commune une redevance annuelle égale à la moitié du revenu présumé des biens au moment de la prise de possession (Art. 1, 2, 3); encore fallait-il que cette concession fût approuvée par une loi (Art. 4). Une disposition spéciale attribuait aux conseils de préfecture le jugement des contestations depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes (Art. 6). Enfin, un décret du quatrième jour complémentaire an XII, interprétatif de la loi du 9 ventôse an X, déclara que les dispositions de cette loi s'appliquaient à tous les partages de biens communaux effectués avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts des conseils d'ordonnances des Etats et autres émanés des autorités compétentes, conformément aux usages établis. Mais ce décret innova en prescrivant que les décisions des conseils de préfecture en cette matière ne seraient exécutoires qu'après avoir été confirmées par un décret spécial, sur l'avis du conseil d'État et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

On a discuté plusieurs fois le point de savoir si les partages entre habitants sont encore permis. Une pareille question n'a pu être agitée que parce qu'elle était mal posée. Si l'on veut parler du partage autorisé par la loi du 10 juin 1793, il est certain que cette faculté n'existe plus; la loi du 21 prairial an IV, celles des 2 prairial an V, 9 ventôse an XII et 13 juillet 1837 ne permettent aucun doute. Mais si l'on entend parler des concessions de biens com-

munaux au profit des habitants chefs de ménage, à titre onéreux, telles que l'administration supérieure en a autorisé un grand nombre depuis plus de vingt ans, on aurait tort d'en contester la possibilité légale. A vrai dire, ce ne sont pas là des partages; ce sont des ventes à l'amiable moyennant un prix plus ou moins en rapport avec la valeur vénale des biens; mais ordinairement modéré. Aucun texte de loi n'y fait obstacle. La raison de décider est de pure appréciation. Or, nous ne pensons pas qu'on puisse contester sérieusement à l'autorité supérieure le droit d'approuver ces sortes de concessions lorsqu'elles ont pour but de procurer à la commune des ressources pécuniaires dont elle a besoin, et de rendre à l'agriculture des biens demeurés jusqu'alors stériles dans la promiscuité communale.

Aujourd'hui, les contestations en matière de partages entre habitants ne sont plus guères que du domaine de l'histoire. Il y aurait donc peu d'utilité à s'appesantir sur les règles de la jurisprudence. Nous dirons seulement que le conseil d'Etat s'est toujours montré favorable au maintien des partages opérés en vertu de la loi du 10 juin 1793, lorsqu'ils n'ont paru avoir été exécutés de bonne foi, surtout si l'acte était régulier (Arr. Cons. 24 mars 1819, *Lassale*); et même lorsque l'acte était irrégulier (21 août 1821, *Vuillet*), ou qu'il y avait été procédé même de *Grande-Rivière* en iv (14 juillet 1819, *maintenu* (25 juin 1819, *commune de Touffreville*; 20 octobre 1819, *Piançon*; 25 janvier 1820, *Du les détenteurs ne pouvaient représenter d'acte, le partage était ordinairement annulé, sauf le maintien en possession des habitants qui se trouvaient dans le cas de l'application de l'article 5 de la loi du 9 ventôse an xii (26 juin 1822, *Briffard*; 16 juin 1831, *Bourdet*), et moyennant le paiement d'une redevance. Les arrérages de cette redevance peuvent le maintien en possession des détenteurs, si la fixation n'en a été faite qu'à cette époque, par la faute du conseil municipal, et si, d'ailleurs, le conseil municipal parait y consentir (24 février 1830, *Barbier*). Mais si les détenteurs ont agrandi leurs lots aux dépens des biens restés en commun, il y a lieu de leur appliquer dans toute sa rigueur l'ordonnance royale du 25 juin 1819 relative aux usurpations de biens communaux. (8 mars 1827, *Plichon*.)*

Il a été décidé qu'un partage antérieur à 1792, ou postérieur aux lois des 21 prairial an iv et 9 ventôse an xii est illégal, surtout s'il a été opéré au profit d'une seule classe d'habitants de la commune. (Arr. Cons. 14 février 1839, *Borda*.)

On voit aussi que lorsqu'un décret ou une ordonnance a déclaré le partage nul, les habitants qui n'ont pas été entendus ni appelés peuvent y former tierce opposition (Arr. Cons. 20 mars 1822, *Girardet*; 25 novembre 1832, *Briguet*). Mais un recours serait présumé s'il était formé contre un arrêté de conseil de préfecture qui n'aurait pas encore été sanctionné par le gouvernement en exécution du décret du 4 1835, *commune de Surrain*). La raison en est qu'aux termes de ce décret les arrêtés des conseils de préfecture en cette matière ne constituent réellement que de simples avis qui avant d'être confirmés par l'autorité supérieure ne peuvent transmettre aucun droit définitif. (Arr. Cons., 23 avril 1836, *commune de Lavalée*).

Cependant, deux arrêtés des 15 août et 26 novembre 1823 (*Granier et consorts* — *Derieux et consorts*), avaient paru reconnaître un autre

caractère aux décisions du conseil de préfecture; car ils statuaient sur le pourvoi direct des co-partageants. La jurisprudence a donc changé sur ce point.

D'un autre côté, lorsque le partage a été annulé, le conseil municipal ne serait pas recevable à attaquer, dans l'intérêt de quelques habitants seulement, la décision intervenue. C'est aux détenteurs intéressés à se pourvoir s'ils le jugent à propos. Le conseil municipal ne peut agir que dans l'intérêt général de la communauté. (Arr. Cons. 21 avril 1836, *commune de Clux*; 1^{er} novembre 1837, *commune de Drulingen*.)

Nous venons de dire qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 9 ventôse an xii et du décret du 4 complémentaire an xiii, c'est aux conseils de préfecture à statuer sur le maintien ou l'annulation des partages, sauf l'homologation de leur décision par une ordonnance royale. Ces conseils sont également compétents pour apprécier la validité et les effets de soumissions d'acquiescer, lorsqu'elles procèdent de partages annulés (O. sur conflit du 19 octobre 1823, *Bonataque*). Mais si la contestation s'élevait entre un co-partageant et un tiers, voisin du lot provenant du partage, au sujet de la propriété d'un terrain que ce tiers prétendrait appartenir à la commune et n'avoir pas été compris dans le partage, le litige serait du ressort des tribunaux, comme soulevant une simple question de bornage, à supposer, d'ailleurs, que le conseil municipal ne contestât ni la validité, ni l'application du partage invoqué par le détenteur. (Arr. Cons. 9 janvier 1828, *Gontaut*.)

Les partages proprement dits entre habitants n'étant plus permis, il serait inutile de rappeler les formalités qui devaient les précéder. Relativement aux concessions à titre onéreux, qui ont remplacé, à certains égards, les anciens partages, les formalités consistent dans la délibération du conseil municipal qui les vote; dans l'expertise des biens, soumise à l'avis du directeur des contributions; dans l'adhésion ou la soumission individuelle de chaque chef de ménage; sauf à allouer plus tard les biens et à passer les contrats, afin d'éviter des frais qui seraient faits en pure perte si le projet n'était pas approuvé. Au fond, les cessionnaires doivent payer la valeur intégrale des biens, en capital, et non pas au moyen de rentes perpétuelles. Seulement, on peut leur accorder un certain temps pour se libérer, pourvu qu'ils payent l'intérêt du prix de cession.

Pourrait-on approuver de semblables concessions au profit des habitants d'une section de commune, notwithstanding le vœu contraire du conseil municipal. Cette question a été résolue négativement d'après un avis du comité de l'intérieur du 17 août 1832. (*Commune de Bégradan*.)

Enfin, il a été décidé que, lorsque le vote du conseil municipal tend à effectuer un partage réel des biens communaux entre habitants, le préfet peut, en conseil de préfecture, refuser d'admettre cette demande (Arr. Cons. 21 novembre 1839, *Guitot*). Il semblerait pourtant que l'autorité qui pourrait approuver une pareille mesure aurait seule le droit de la rejeter. Or, il faudrait une ordonnance royale pour valider une concession de cette nature. Apparemment, la décision du 21 novembre 1839 a été rendue par application des articles 4 et 5 du décret du 9 brumaire an xiii, quoique l'on puisse penser que les dispositions de ces articles ne sont plus d'accord avec les lois postérieures, ni avec la jurisprudence actuelle.

§ 9. Pavage des rues. — La loi du 11 frimaire an vii, relative au mode administratif des recettes

et des dépenses communales, énumérant ces dernières, y comprend celle de l'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grandes routes.

Des difficultés s'étant élevées sur le sens de cette disposition, le conseil d'État émit l'avis « que la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie « du pavé des villes à la charge de l'État de celle « à la charge des villes, n'a point entendu régler « de quelle manière cette dépense serait acquittée « dans chaque ville, et qu'on doit continuer de « suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique; qu'en conséquence, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant « la loi du 11 frimaire an VII. » Cet avis ayant été approuvé par l'empereur, le 23 mars 1807, a obtenu force de loi, d'après la doctrine adoptée par la cour de cassation.

Le règlement général que semblait annoncer le décret du 23 mars 1807 n'a jamais été fait. Aussi les difficultés survenues dans cette matière n'ont pu être résolues que par la jurisprudence, dans chaque espèce. Cependant deux dispositions législatives récentes ont été prises au sujet du pavage des rues. La première, comprise dans l'article 28 de la loi des finances (recettes) pour l'exercice 1842, porte que lorsque l'usage local met à la charge des propriétaires riverains l'établissement ou l'entretien du pavé, leur obligation pourra être convertie en taxe pécuniaire, sur la demande du conseil municipal, et d'après un tarif approuvé par ordonnance royale. La seconde fait l'objet d'une loi spéciale du 7 juin 1843, relative à l'établissement de trottoirs dans les rues des villes.

On avait senti depuis longtemps la nécessité de la modification introduite par la loi des finances de 1842. Dans beaucoup de localités les riverains avaient le droit, en vertu de l'usage, de pourvoir directement à l'établissement ou à l'entretien du pavé, et il en résultait un défaut d'ensemble dans les travaux, soit quant à l'opportunité de leur exécution, soit quant à la nature ou à la qualité des matériaux. En donnant à l'administration la faculté de convertir en taxe pécuniaire une obligation qui consistait auparavant en fourniture de matériaux et de main-d'œuvre, la loi rend beaucoup plus facile une bonne confection du pavé, sans aggraver précisément les charges des riverains.

Relativement aux trottoirs, la loi du 7 juin 1843 est allée plus loin. Elle ne règle pas seulement, comme la précédente, le mode d'exercice du droit des villes; elle crée ce droit, du moins à l'égard de celles, et c'est le plus grand nombre pour ne pas dire presque toutes, où l'usage local n'imposait aucune charge aux riverains, au sujet des trottoirs. En effet, elle permet à l'administration de déclarer d'utilité publique l'établissement de trottoirs dans les rues et places où il n'en existe pas, et de mettre à la charge des riverains la moitié de la dépense. C'est donc une obligation nouvelle imposée à ces derniers, avec certaines garanties, néanmoins, contre l'arbitraire des administrations municipales. Ainsi, la loi n'est applicable qu'aux rues et places dont l'alignement a été arrêté par ordonnance royale (Art. 1er); l'établissement des trottoirs doit être déclaré d'utilité publique (Art. 2); les propriétaires ont le droit de faire un choix entre plusieurs matériaux, avant la rédaction du devis des travaux et l'approbation définitive de ce devis (Art. 2); enfin, les communes doivent supporter la moitié au moins

de la dépense (Art. 3). Cependant, il n'est pas demandé aux usages locaux en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale. (Art. 4.)

La loi ne s'explique pas sur les frais d'entretien des trottoirs; mais il paraît résulter de la discussion à la chambre des députés que ce point doit être réglé suivant l'usage local relatif au pavage ordinaire.

L'autorité du décret interprétatif du 23 mars 1807 a plusieurs fois été niée. Mais aucun doute sérieux ne peut s'élever maintenant sur ce point. Outre les décisions nombreuses qui ont reconnu en principe la force obligatoire des décrets impériaux rendus sur des objets généraux, il existe plusieurs arrêts qui reconnaissent spécialement l'autorité du décret du 23 mars 1807 (Arr. Cons. 5 janvier 1834, *Cognet*; 2 janvier, 14 février et 50 mars 1838, *Laforge*, *Laforge-Desforges*, de *Laroche-Fontenille*; 13 avril 1843, *Houdet*). On peut conclure aussi un avis très-développé du comité de l'intérieur du 9 février 1831.

Ainsi, l'usage local est la loi des parties. Lorsqu'il est contesté en fait, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer et de déclarer s'il grève les propriétaires riverains (Arr. Cons. 5 janvier 1834, *Cognet*; 26 août 1835, *héritiers Lebreton*; 2 janvier, 14 février, 30 mars 1838, *Laforge*, *Laforge-Desforges*, de *Laroche-Fontenille*). Dans la pratique, le ministre fait cette déclaration, après enquête, et sur les avis du conseil municipal et du préfet. Pour que l'usage puisse obliger les riverains, il doit être antérieur à la loi du 11 frimaire an 7, et il faut, en outre, que les ressources ordinaires de la ville soient insuffisantes pour subvenir à la dépense. (Av. Com. int. 17 décembre 1823, *Lachâtre*, *Indre*.)

L'usage étant reconnu, l'administration municipale établit un rôle de répartition entre les riverains obligés, qui est rendu exécutoire par le préfet. Pendant quelque temps on avait pensé qu'il fallait une ordonnance royale pour valider ce rôle; mais c'était une erreur; car il ne s'agit pas d'autoriser une imposition; l'obligation existe en vertu du décret du 23 mars 1807; c'est une sorte de servitude sur la propriété foncière, comme celle qui pèse sur les riverains des cours d'eau, par application de la loi du 14 floréal an XI, relative aux frais de curage des canaux non navigables. Il suffit donc d'exécution probatoire du préfet pour donner force d'exécution au rôle. (Av. Com. int. 25 juillet 1828 et 9 février 1831; L. 18 juillet 1837, article 44; Arr. Cons. 2 janvier et 14 février 1839, *Laforge* et *Laforge-Desforges*.)

Les réclamations formées par les personnes comprises au rôle de répartition doivent être jugées par le conseil de préfecture. Non pas qu'il s'agisse d'un impôt proprement dit; mais parce que le recouvrement d'un impôt est une de celles dont le recouvrement il s'agit est une de celles dont le recouvrement, aux termes de l'article 44 de la loi du 13 juillet 1837, doit avoir lieu suivant les formes établies pour les contributions publiques; que, dès lors, le conseil de préfecture est seul compétent, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution du rôle (Arr. Cons. 15 avril 1843, *Houdet*). Par suite du même principe sur un contentieux judiciaire est une opposition aux poursuites dirigées contre un particulier, en vertu d'une contrainte administrative décernée pour le

recouvrement des taxes de pavage de la ville de Loudon. Il en serait de même si le propriétaire riverain, sans contester le principe de son obligation, réclamait la quotité de la taxe mise à sa charge.

Le conseil de préfecture est également compétent pour connaître d'une demande en indemnité, à raison du dommage qu'auraient causé à des propriétaires privés les travaux de pavage (Arr. Cons. 3 janvier 1854, *Cognet*). Mais ici la règle tient à un autre principe : les travaux de pavage sont réputés *travaux publics*, et, par conséquent, d'après les règles spéciales de cette matière, les conseils de préfecture sont appelés à régler les indemnités qui peuvent être dues à raison des dommages occasionnés par le fait de l'entrepreneur ou de l'administration.

Au fond, et en thèse générale, l'obligation porte sur tous les propriétaires riverains, chacun en droit soi, pour les propriétés bâties ou non bâties. Il y a, sans doute, quelque diversité dans les usages locaux ; mais les différences portent sur d'autres points. Dans certaines villes, les riverains sont tenus à l'entretien du pavé, et il est pourvu d'autres villes, les riverains supportent seulement les frais du pavage des revers de rues, ou accotements, tandis que, dans plusieurs localités, l'usage pour le premier établissement que pour l'entretien.

En principe, l'obligation est *réelle* et non pas personnelle. C'est donc la propriété riveraine qui est grevée. Il suit de là que l'acquéreur, ou du moins le propriétaire apparent de l'immeuble grevé, doit acquitter la taxe de pavage, quand bien même son rôle ou à l'exécution des travaux, sauf son recours contre le propriétaire réel. (Arr. Cons. 3 janvier 1854, *Cognet* ; 20 février 1853, *Nodder*).

Il a été décidé, en outre, qu'un propriétaire riverain qui a fait paver le devant de sa propriété n'est libéré de son obligation qu'autant que les travaux ont été agréés par l'administration municipale. (Arr. Cons. 29 janvier 1859, *Commaille*.)

Enfin, il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que les établissements publics, les départements et l'Etat, lorsqu'ils sont propriétaires d'immeubles situés sur les rues et places, doivent, comme les simples particuliers, subir la taxe afférente à leurs propriétés.

§ 10. *Réquisitions ou fournitures de guerre.* — L'histoire de la France, dans les dernières années du gouvernement impérial, donna lieu à des réquisitions ou fournitures de guerre dont la liquidation ne se fit pas sans difficultés. Les contestations qui en firent la suite ont fait l'objet de décisions rendues par l'autorité administrative, et dont le caractère particulier mérite d'être connu, d'autant plus que, indépendamment de l'intérêt historique qui s'y attache, l'administration peut encore être appelée à en prononcer de nouvelles sur la même matière.

Une ordonnance royale du 5 mai 1814 défendit d'obtempérer aux réquisitions directes des armées étrangères. Les réquisitions devaient être faites par les autorités locales françaises, depuis que les conventions diplomatiques du 23 avril 1814 avaient été notifiées.

Une autre ordonnance du 13 juin 1814 admit en paiement des contributions *extraordinaires* de 1813 et 1814 les *bons* ou récépissés de réquisitions de guerre des mêmes années dont les contribuables étaient porteurs. Lorsque le montant des bons ou récépissés était supérieur aux contributions dues, il

devait en être donné déclaration au porteur par le receveur des contributions.

A la suite de cette ordonnance, une circulaire du ministre de l'intérieur du 6 août 1814, non insérée au recueil des circulaires, mais mentionnée dans un décret du 29 avril 1815, institua des commissions départementales pour vérifier la légitimité et constater le montant des fournitures. Ce décret porte que la liquidation des charges de guerre de 1813 et 1814 continuera d'être faite, *sous la direction des préfets*, par les commissions départementales instituées par la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 août 1814.

Le même décret confirma, d'ailleurs, les dispositions de l'ordonnance royale du 13 juin 1814 relatives à la compensation des *bons* de réquisitions avec les contributions extraordinaires de 1813 et 1814. Enfin, il disposa que les recettes en numéraire faites par le trésor, à partir du 1^{er} avril 1815, sur les centimes extraordinaires de 1813 et 1814, seraient tenues en réserve pour être appliquées aux suppléments de secours qu'il serait indispensable d'accorder aux départements pour compléter le remboursement des réquisitions et charges de guerre.

Ce décret, rendu pendant la période qu'on a appelée les *Cent-Jours*, fut suivi d'une loi rendue le 28 juin 1815, qui autorisait le gouvernement à assurer pendant l'année 1815, par voie de *réquisitions*, les subsistances des armées et les transports militaires. D'après la même loi, le prix des objets non compris dans les mercuriales et ceux des transports devaient être fixés suivant des tarifs arrêtés par les préfets en conseil de préfecture, de concert avec les commissaires ordonnateurs. Mais on renvoyait à une disposition législative ultérieure le mode de paiement de ces réquisitions faites depuis le 1^{er} janvier 1815.

Une ordonnance royale du 28 juillet 1815 disposa que toutes les dépenses de guerre faites pendant les *Cent-Jours* et justifiées dans les formes prescrites par les règlements seraient considérées comme dépenses de l'Etat, allouées au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1815.

Une nouvelle ordonnance du 8 septembre suivant interdit toute fourniture, à partir du 16 du même mois, à tout corps de troupe qui n'aurait pas été formé et organisé par le gouvernement. Cette disposition fut prise sans doute contre les corps de partisans et *fédérés* qui s'étaient formés spontanément pendant les *Cent-Jours*. Mais une exception fut admise par l'ordonnance du 5 octobre 1815, en faveur des *armées royales* qui s'étaient rassemblées aussi spontanément pour s'opposer au retour de Napoléon de l'île d'Elbe, et les réquisitions faites au profit de ces armées devaient être liquidées comme celles des années 1813 et 1814.

La loi de finances du 28 avril 1816 institua une commission de six membres par chaque département, à la nomination des conseils généraux et sous la présidence des préfets, pour vérifier et arrêter les comptes et marchés relatifs aux réquisitions de guerre, pendant l'occupation de 1815, soit en argent, soit en denrées, soit en marchandises, sauf à l'égard de 20 millions avancés par les départements pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères, attendu que ces 20 millions devaient être acquittés au moyen des budgets extraordinaires de 1816 et 1817 (Art. 6 et 11).

Enfin, la loi de finances du 25 mars 1817 (Art. 4, 5 et 6), en déterminant l'arriéré antérieur à 1816, y compris, comme dette, une somme de 6 millions, assignée par ordonnance royale du 3 juillet 1816, pour l'acquittement des dettes provenant de réquisitions de 1813 et 1814 qui ne pourraient être

payées avec les centimes extraordinaires versés au trésor depuis le 23 avril 1816 ou qui restaient à recouvrer. Elle comprit aussi dans l'arriéré les sommes qui seraient encore nécessaires, en cas d'insuffisance de celle de 6 millions, pour l'acquittement des mêmes dettes dans les départements; mais, néanmoins, jusqu'à concurrence seulement de la somme que le trésor aurait encaissée pour le compte de chacun d'eux sur le produit des centimes extraordinaires de 1813 et 1814.

Telles sont les dispositions réglementaires qu'il importait d'exposer pour l'intelligence des décisions qui ont formé la jurisprudence sur cette matière, un peu confuse, ainsi que le reconnaît M. de Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*.

Quoiqu'il existe un assez grand nombre d'ordonnances royales rendues en conseil d'Etat, au sujet des fournitures de guerre pendant les deux invasions de 1814 et de 1815, il n'est pas toujours facile de saisir le caractère qu'elles attribuent aux décisions prises par les anciennes commissions départementales. On pourrait même penser que la jurisprudence est demeurée incertaine à cet égard, plusieurs de ces ordonnances paraissant se contrarier. Cependant, un examen attentif fait découvrir que le caractère de ces décisions varie suivant la nature des fournitures qui en font l'objet. Quand il s'agissait d'objets fournis par suite de réquisitions, sans qu'il eût été passé un marché régulier entre le fournisseur et les autorités, les commissions départementales appelées à les liquider prononçaient comme *jurys d'équité*, et leurs décisions étaient inattaquables par la voie contentieuse (Arr. Cons. 16 février 1823, *Huiter et Dietz*; 1^{er} septembre 1825, *Danthouars*; 25 octobre 1826, *Fontaine*). On voit aussi que ces décisions étaient définitives (Arr. Cons. 23 février 1828, *Sandmand*). Néanmoins, d'après une autre ordonnance du 12 juillet 1837 (*commune de Bistoff*), les commissions départementales n'auraient eu que des fonctions consultatives et leurs délibérations auraient été soumises à l'approbation du préfet; d'où la même ordonnance conclut que l'interprétation de ces délibérations appartient aussi aux préfets. Cette dernière ordonnance est difficile à concilier avec la précédente; car l'une représente comme un simple avis ce que l'autre appelle décision définitive. Nous pensons qu'il ne faut pas trop s'arrêter ici aux termes, et qu'en effet les délibérations relatives aux fournitures qui ne provenaient pas de marchés passés et approuvés régulièrement étaient de simples actes de liquidation, fondés uniquement sur l'équité, qui ne pouvaient devenir exécutoires qu'avec l'approbation de l'autorité administrative. Nous devons ajouter que ce fut principalement le caractère des décisions des premières commissions de 1814, chargées de liquider les fournitures de 1813 et 1814, faites la plupart sans marchés préalables et réguliers. Or, dans l'espèce précitée, il s'agissait de fournitures faites pendant les années 1813 et 1814.

Les secondes commissions départementales instituées par la loi de finances du 23 avril 1816 avaient une attribution juridique plus marquée. Elles furent chargées de liquider les fournitures faites en 1813, qui, pour la plupart, avaient donné lieu à des marchés régulièrement approuvés. Néanmoins, la jurisprudence présente aussi quelque obscurité sur le véritable caractère de leurs décisions. Suivant une ordonnance royale au contentieux du 7 décembre 1825 (*Dalbanne et Huin*), ces décisions étaient soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur, sauf aux parties à se pourvoir au conseil d'Etat; tandis qu'une autre ordonnance du 11

juillet 1834 (*Pilotelle*) porte que les commissions départementales instituées par la loi du 23 avril 1816 étaient investies du *pouvoir de juger*, sauf le recours au conseil d'Etat; que, par conséquent, elles ne pouvaient revenir sur leurs décisions rendues contradictoirement, à moins d'erreurs, d'omissions ou de double emploi.

Un point sur lequel il n'existe aucune incertitude, c'est que l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, pour liquider les fournitures de guerre requises pendant l'invasion (Arr. Cons. 11 août 1819, *préfet du Haut-Rhin*; 1^{er} septembre 1819, *Cazin*). Toutefois, s'il s'agissait d'avaries éprouvées par un bateau de transport requis par les autorités maritimes et militaires, le dommage devrait être constaté et évalué d'après les règles du Code de commerce, attendu qu'il ne serait pas question alors d'une réquisition de guerre, ni d'un marché souscrit par le propriétaire du bateau; mais simplement d'un transport fait par la voie du commerce (Arr. Cons. 9 juillet 1820, *Audaire*). On trouve encore une autre règle de compétence dans l'arrêt du conseil du 1^{er} mai 1823 (*habitants d'Ecourt-Saint-Quantin*), mais portant que c'est aux préfets, sauf le recours au ministre de l'intérieur, qu'il appartient de prononcer sur les réclamations d'habitants au sujet de la répartition d'une indemnité de fournitures faites par eux, en 1814, pendant l'invasion.

Les attributions toutes particulières des commissions départementales ne leur permettaient pas d'ajourner indéfiniment leurs décisions, sous le prétexte que l'instruction n'était pas complète. A défaut de pièces régulières, ou si elles étaient perdues par force majeure, elles devaient prononcer comme *jurys d'équité*. (Arr. Cons. 25 janvier 1820, *Vaschi*).

Quand les décisions de ces commissions avaient un caractère juridique, la faculté d'en interjeter appel devait être, à peine de déchéance, exercée dans le délai de trois mois à partir de la notification, comme en matière contentieuse ordinaire, ce qui prouve que, dans certains cas, ces décisions étaient de véritables jugements définitifs (Arr. Cons. 6 septembre 1820, *Mougis*). Le conseil d'Etat et non pas le conseil de préfecture que le recours doit être porté (Arr. Cons. 23 juillet 1823, *Arbaud*). Mais le recours d'un mandant recevable que pour violation des clauses d'un marché (Arr. Cons. 17 août 1823, *Chappon*); dans ce cas où les commissions statuaient comme *jurys d'équité*, le dernier cas, comme nous l'avons déjà vu, les décisions, soit des commissions, soit des ministres, n'étaient pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse (Arr. Cons. 20 février 1823, *habitants de France*). Il a été décidé aussi que des habitants d'une commune ne sont pas recevables pour la répartition de charges de guerre, établie par une commission départementale et homologuée par une ordonnance royale, conformément à la loi du 23 avril 1816 (Arr. Cons. 18 avril 1821, *Armand*). Du reste, par application des règles ordinaires de procédure, on n'est pas recevable à former un recours au conseil d'Etat contre une décision de commission départementale à laquelle on aurait déjà acquiescé en recevant le prix de la liquidation qu'elle aurait réglée (Arr. Cons. 29 mai 1822, *Fleuriau*). Enfin, relativement à des fournitures faites, par voie de réquisition, en pays étranger, sans marchés, au moyen de contributions levées sur le pays, on ne serait pas recevable à en réclamer le paiement en France par la voie contentieuse (Arr. Cons. 28 juillet 1830, *Mesquita*). Il est évident qu'en pareille occurrence

la réclamation ne pourrait être suivie que par la voie administrative et diplomatique.

Quand les décisions des commissions départementales sont annulées par le conseil d'Etat, c'est aux préfets à procéder à une nouvelle liquidation, sauf, en cas de difficulté, à renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, et, au besoin, devant le conseil d'Etat par voie d'appel, attendu que les commissions départementales n'existent plus maintenant (Arr. Cons. 25 juillet 1825, *Arbaud*; 22 janvier 1824, *Berode*; 13 décembre 1824, divers). Il devait être procédé de même si la production de pièces nouvelles devant le conseil d'Etat motivait la révision des comptes déjà jugés par une commission départementale actuellement dissoute. (Arr. Cons. 3 mai 1822, *De Saint-Martin*.)

Quant à l'exécution des décisions des commissions départementales qui auraient mis à la charge d'un département des fournitures faites pendant l'invasion aux troupes ennemies, les fournisseurs devaient porter leur demande en paiement devant le préfet et non pas auprès du conseil de préfecture. (Arr. Cons. 16 janvier 1822, *Truffault*.)

Les commissions départementales n'avaient la faculté d'arbitrer les prix des fournitures que lorsque la livraison était le résultat immédiat d'une réquisition directe, en l'absence de tout marché régulièrement passé. Dans ce cas seulement elles agissaient comme jurys d'équité. Un assez grand nombre d'ordonnances royales rendues par la voie contentieuse ne laissent aucun doute sur ce point. Nous citerons celle du 11 février 1820 (*Javal*) portant que lorsqu'il existe des marchés réguliers dont les termes sont clairs et précis, les commissions doivent régler la liquidation des fournitures d'après les prix qui y sont fixés, et que ce n'est point là le cas où elles peuvent statuer comme jurys d'équité. Une autre ordonnance du 29 mai 1822 (*Everling*), rendue dans le même sens, ajoute que la commission ayant commis un excès de pouvoir en changeant les prix fixés dans le marché existant, il y a lieu d'annuler sa décision et de renvoyer l'affaire au préfet pour qu'il procède à une liquidation nouvelle, sauf, en cas de contestation, à saisir le conseil de préfecture, et, au besoin, le conseil d'Etat par voie d'appel.

(Les commissions départementales n'existaient plus à cette époque.) On voit aussi, par une ordonnance du 30 décembre 1822 (*Doumerc*), que les commissions départementales ne pouvaient, dans une liquidation, refuser de reconnaître les conditions réelles et les engagements formels entre l'administration et les fournisseurs. La même doctrine a été consacrée par les ordonnances postérieures des 22 janvier 1822 (*Berode*); 41 mai 1825 (*Seigot*); 6 juillet 1825 (*Linet*); 7 décembre 1825 (*Dalbanne*).

Il s'est élevé quelquefois des difficultés pour savoir quel était réellement le débiteur des fournitures faites par voie de réquisition. Était-ce l'habitant même, ou la commune, ou le département, ou enfin l'Etat? C'est que chacune de ces personnes pouvait, à ce qu'il paraît, être le débiteur, suivant les circonstances diverses que présentait les fournitures. Les décisions rendues sur ce point ne donnaient pas une idée bien précise de la jurisprudence. Un arrêt du conseil du 2 février 1825 (*Heidsteck*) rejette, comme non recevable, un pourvoi formé contre une ordonnance qui autorisait la ville de Reims à s'imposer extraordinairement pour acquitter un emprunt qu'elle avait contracté pendant l'invasion de 1815 pour satisfaire à des réquisitions de guerre. Cette décision semblait donc reconnaître que la commune était obligée de supporter les réquisitions. On voit, d'un autre côté, que lorsque le ministre de la guerre avait remboursé à un départe-

tement des approvisionnements de siège pour la formation desquels un emprunt avait été levé sur les principaux habitants, les porteurs des quittances de cet emprunt étaient sans action contre le trésor (Arr. Cons. 22 juin 1825, *Riboutté*). On conçoit bien que le trésor ne dût pas payer deux fois; mais il était donc le débiteur primitif, et non pas le département. Déjà un arrêt du conseil du 51 juillet 1822 (*ministre de l'intérieur*) avait admis en principe que les communes et les particuliers qui ont fait des fournitures aux troupes par voie de réquisition des autorités civiles sont devenues les créanciers de l'Etat (*ministère de la guerre*). Un autre arrêt du 22 novembre 1826 (*Julienne*) admet ou rejette la demande formée au nom de communes, à la charge du département de la guerre, suivant que les fournitures constituaient ou non des rations, et étaient ou n'étaient pas justifiées par la signature des parties prenantes et le visa des commissaires des guerres ou autres autorités compétentes. Cependant, il a été décidé, dans une autre espèce, que lorsqu'un conseil général de département a reconnu une créance provenant de fournitures de guerre et en a acquitté une partie, il n'est pas fondé à opposer plus tard la déchéance pour refuser d'acquitter l'autre partie (Arr. Cons. 3 mai 1837, *héritiers Chapeaurouge*). Ici, le département paraît avoir été le débiteur réel.

Consulté sur une question analogue, au sujet d'une fourniture faite par un aubergiste pour le logement et la nourriture d'officiers étrangers, en 1815, fourniture liquidée à la somme de 760 francs par la commission départementale, le comité de l'intérieur a pensé que de semblables fournitures, ayant été faites à la décharge de tous les habitants, il y avait lieu d'assurer le paiement du créancier, conformément aux principes applicables aux dettes ordinaires des communes; que, par conséquent, s'il y a nécessité de recourir à une imposition extraordinaire, elle doit être établie sur le principal des contributions de la commune, sans aucune distinction, suivant l'article 59 de la loi du 13 mai 1818 (Av. Com. int. 7 juin 1836, commune de Passavant, *Marne*). Ainsi, dans cette espèce, la commune était considérée comme étant la débitrice réelle du prix des fournitures.

Dans un autre avis du 5 février 1837 (commune de Mittelhausen, *Bas-Rhin*), le comité de l'intérieur, ayant à s'expliquer au sujet de fournitures de guerre faites en 1815 par les habitants, à titre individuel, exprima l'opinion que les réquisitions de guerre avaient été une charge de l'habitant, du contribuable, qui, à défaut de régularisation, en temps utile, entre les personnes assujetties à cette charge, ne peut se transformer en dette communale. Dans cette espèce, les habitants furent donc considérés comme débiteurs, sauf la juste répartition de la charge entre eux, dans la forme et les délais que les lois de finances avaient réglés.

Les habitants qui avaient fait des fournitures sur réquisitions, et qui étaient porteurs de bons ou récépissés de ces fournitures pouvaient, suivant les cas, avoir des répétitions à former pour tout ou partie de la valeur de ces bons. Ils les négociaient avec des fournisseurs, ou bien ces bons étaient réunis entre les mains du maire, qui se chargeait d'en suivre le recouvrement ou la négociation. Mais, dans ce dernier cas, le maire pouvait en être responsable. C'est ce qu'a décidé une ordonnance royale du contentieux du 18 janvier 1826 (*De Coqueromont*), portant qu'un maire qui, contrairement aux ordres du préfet, a cédé à un fournisseur, sans autorisation du conseil municipal, des bons de fournitures faites par les habitants pendant l'invasion, est responsa-

ble de la perte résultant de cette cession, sauf son action personnelle contre le cessionnaire.

Dans tous les cas, le fournisseur devait justifier, avant tout, de l'existence d'une réquisition sur le département ou sur les communes, pour être reconnu créancier de l'un ou de l'autre, parce que, à défaut de cette justification, il était censé avoir fourni pour son propre compte et par voie commerciale, et non pas à la décharge du département ou des communes. (Arr. Cons. 19 mars 1820, *Lung*.)

Des déchéances ont été opposées, dans certains cas, aux porteurs de bons de réquisitions. D'abord, lorsque c'est le trésor qui est débiteur, il peut invoquer les prescriptions établies au profit de l'État par les lois de finances des 23 mars 1817, 17 août 1822 et 29 janvier 1831, touchant l'*arriéré*. Relativement aux départements, il a été décidé qu'on ne doit pas admettre une demande en paiement de fournitures de guerre faites en 1815 aux troupes étrangères, *par voie de réquisition*, si le fonds provenant de la contribution extraordinaire levée sur le département pour servir à l'acquit des charges de guerre a été appliqué et *consommé* régulièrement, et s'il ne reste plus de fonds disponibles pour acquitter cette créance (Arr. Cons. 27 décembre 1820, *Maillard*). Enfin, à l'égard des communes, il résulte des deux avis déjà cités du comité de l'intérieur, des 7 juin 1836 et 3 février 1837, que toute demande en liquidation formée postérieurement à la loi de finances du 10 mai 1823 est tardive, attendu que la loi de finances de l'exercice précédent (17 août 1822), est la dernière de celles qui, depuis 1816, ont successivement reproduit l'autorisation donnée aux communes d'établir des impositions extraordinaires pour la régularisation des charges de guerre admises par les commissions départementales, et que, du silence gardé sur ce point par la loi de finances de 1823 et par toutes celles qui ont suivi, l'on doit conclure que le législateur a jugé qu'un temps assez long avait été accordé aux créanciers.

§ 11. *Travaux communaux*.—Nous renvoyons ce qui concerne les *travaux communaux* au mot TRAVAUX PUBLICS, qui comprend les travaux entrepris au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

Nous nous bornerons à dire ici, en ce qui concerne les communes, que, d'après la jurisprudence du conseil d'État, bien fixée aujourd'hui, les travaux faits au nom des communes doivent être réputés *publics* toutes les fois qu'ils ont réellement pour objet d'assurer un service public, tel que celui de la voirie, des subsistances, des recettes municipales, du culte, de l'instruction publique, etc.; que, par suite, la connaissance des contestations auxquelles ils peuvent donner lieu est du ressort des conseils de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Nous ajouterons que les architectes qui ont dressé les plans et devis de ces travaux et en ont dirigé et surveillé l'exécution sont soumis, comme les entrepreneurs, à la même juridiction.

§ 12. *Usurpations*.—La loi du 9 ventôse an XII renferme trois dispositions principales : la première maintient les partages de biens communaux entre habitants, lorsqu'il en a été dressé acte; la seconde, relative aux partages effectués sans acte écrit, admet, dans certains cas, les détenteurs à conserver leurs lots, mais sous la condition de déclarer le terrain qu'ils occupent et de se soumettre au paiement d'une redevance dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de cette loi; la troisième, enfin, ordonne la réintégration des communes dans

les biens communaux qui, ne se trouvant pas compris dans les deux premières dispositions, ou qui n'ayant pas fait l'objet de déclarations et soumissions en temps utile, doivent être considérés comme usurpés sur elles. (Art. 1, 2, 3 et 5.)

Les maires et adjoints, les conseils municipaux, les *sous-préfets* et *préfets* étaient chargés de faire et ordonner toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession. (Art. 5.)

Une disposition spéciale attribuait aux conseils de préfecture le jugement de toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens qui pouvaient s'élever entre les copartageants, détenteurs ou occupants depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et les preuves du partage, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3. (Art. 6.)

Enfin, la même loi portait que les détenteurs évincés ne seraient tenus de la restitution des fruits qu'à compter du 1^{er} vendémiaire an XIII. (Art. 9.)

Quelques doutes s'étant élevés plus tard sur l'étendue de la compétence des conseils de préfecture en cette matière, il intervint un avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur, le 18 juin 1809, d'où il résulte que toutes les *usurpations* de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à la loi du 9 ventôse an XII, soit qu'il y ait ou n'y ait pas eu de partage exécuté, doivent être jugées par les conseils de préfecture lorsqu'il s'agit d'innocenter la commune opposé à celui des usurpateurs; mais qu'à l'égard des usurpations d'un copartageant vis-à-vis d'un autre le litige est du ressort des tribunaux civils.

Au fond, la loi du 9 ventôse an XII n'admettait aucun tempérament en faveur des usurpateurs proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui s'étaient emparés furtivement d'une portion de biens communaux. Cependant, il en existait un grand nombre, et les administrations municipales mettaient à l'encre, soit à presserment à les rechercher, soit par incurie, soit par raison de l'intérêt personnel de quelques membres des conseils municipaux. Le mal paraissait grand, et pour y remédier, le moins en partie, le gouvernement jugea nécessaire de transiger avec les détenteurs. Ce fut le motif de la publication de l'ordonnance réglementaire du 25 juin 1819 qui régit aujourd'hui la matière. Cette ordonnance commença par enjoindre aux *administrations locales* de rechercher les terrains usurpés sur les communes (Art. 1^{er}). Puis, elle admit les détenteurs à déclarer, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du préfet, trois mois, leur usurpation et à devenir, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du préfet, propriétaires incommutables, moyennant le paiement soit des 4/5 de la valeur actuelle résultant des améliorations, soit d'une redevance annuelle égale au vingtième du prix du fonds, ainsi évalué et réduit à dire d'experts. La même disposition leur faisait remise des fruits qui, aux termes de la loi du 9 ventôse an XII, étaient exigibles à compter du 1^{er} vendémiaire an XIII (Art. 2 et 3). Les détenteurs qui ne profiteraient pas de ces dispositions dans les délais fixés devaient être poursuivis en éviction, à la diligence du maire. Dans le cas où, par l'effet de ces poursuites, ils demanderaient à devenir acquéreurs des biens usurpés, leur demande ne devait être admise qu'à la condition qu'ils en payeraient la valeur intégrale, et que, d'ailleurs, ils voulaient et l'intérêt de la commune ne s'y opposerait point. (Art. 4.)

Dans tous les cas, les cessions ne pouvaient devenir définitives qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue dans la forme usitée pour les aliénations des biens communaux. (Art. 5.)

Enfin, par une disposition renouvelée de la loi du 9 ventôse an xii et du décret du 18 juin 1809, les conseils de préfecture étaient constitués juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où le détenteur nierait l'usurpation et prétendrait être propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage. Dans cette hypothèse, le litige était du ressort de l'autorité judiciaire. (Art. 6.)

Lorsque les administrations municipales, averties des usurpations commises sur le patrimoine communal, veulent exercer les poursuites nécessaires pour les réprimer, il leur est ordinairement facile d'y parvenir. La marche à suivre est tracée par les lois sur la matière, et elles sont secondées tant par le témoignage des habitants qui n'ont point participé aux empiétements, que par le concours de l'autorité préfectorale. Mais trop souvent les membres du corps municipal sont eux-mêmes au nombre des usurpateurs, et alors, non-seulement ils ne prennent pas l'initiative des poursuites, mais ils opposent une force d'inertie aux instructions des préfets, si même ils ne désertent pas ouvertement les droits de la commune. On en a vu qui, par suite d'un concert frauduleux avec les détenteurs, loin de demander l'autorisation de défendre à l'action intentée par ces derniers, à l'effet de se faire reconnaître propriétaires, ont déclaré que la commune n'avait rien à opposer à leurs prétentions, l'ont laissé condamner par défaut, et perdre définitivement tous ses droits.

Au premier aspect, un pareil abus semblerait pouvoir être prévenu ou du moins réprimé par l'autorité supérieure. Cependant, il n'en est rien. Les mesures de celle-ci pourraient prendre étant peu efficaces, faute de sanction réelle, elle est réduite à l'emulation, des menaces de dissolution, voie stérile à l'égard d'hommes infidèles qui ont un parti pris et qui, d'ailleurs, sont assurés d'être réélus par ceux dont ils servent la cupidité. En effet, lorsque les instructions de l'autorité préfectorale sont méconnées, tout ce qu'elle peut faire, en pressant le sens de certaines dispositions réglementaires, c'est d'ordonner la recherche des usurpations, de nommer des experts, de faire constater les anticipations commises. Mais là s'arrête son intervention. Elle est sans qualité pour exercer l'action en revendication, soit devant le conseil de préfecture, soit devant les tribunaux civils, parce que, aux termes de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, l'initiative de cette action n'appartient qu'au corps municipal, ou, à son refus, au contribuable, inscrit au rôle de la commune qui voudrait l'exercer à ses frais et risques, au nom de cette dernière.

On a quelquefois objecté que le pouvoir du préfet est moins borné; qu'il a la faculté de saisir directement le conseil de préfecture des procès-verbaux qui constatent les usurpations, et d'assigner les détenteurs devant ce conseil, attendu que c'est la conséquence naturelle des dispositions qui lui permettent d'ordonner la recherche des usurpations. Quoique spécieuse, cette objection ne saurait soutenir un sérieux examen. On ne peut séparer les lois et les règlements relatifs aux usurpations des biens communaux de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales. Or, l'article 49 précité ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur : l'administration supérieure n'a, dans aucun cas, le droit d'exercer les actions civiles des biens communaux. D'un autre côté, la revendication d'un bien communal usurpé est bien une action civile, alors même qu'elle est portée devant le conseil de préfecture. Il faut donc reconnaître que, quand bien

même, sous l'empire de la législation préexistante, les préfets auraient pu, dans certains cas, au refus des conseils municipaux, exercer les actions des communes, ce que nous n'admettons pas, ils n'ont plus cette faculté depuis la loi du 18 juillet 1837, rendue sous l'influence d'autres idées.

Au surplus, lorsque des mesures ont été prises par les préfets pour faire constater les usurpations, les frais de reconnaissance, d'expertise et autres, occasionnés par ces mesures, tombent à la charge de la commune. Ce point a été reconnu par un arrêt de la cour de cassation du 31 août 1841. Toutefois, en cas de refus du conseil municipal de voter cette dépense, les créanciers seraient tenus de prendre jugement, afin d'avoir contre la commune un titre exécutoire qui permit au préfet d'assurer d'office le paiement. Sans cette formalité, la dépense ne pourrait être réputée obligatoire, puisqu'elle ne se trouverait pas comprise dans les dispositions de l'article 50 de la loi du 18 juillet 1837.

Nous avons vu que l'ordonnance royale du 25 juin 1819 admettait les détenteurs à soumissionner les biens qu'ils avaient usurpés. Mais, pour obtenir le bénéfice de cette ordonnance; les soumissions devaient être spontanées. Si elles étaient dépourvues de ce caractère; si les détenteurs ne les avaient faites que par suite des revendications exercées par les communes et pour éviter leur éviction, ils ne pouvaient plus réclamer une faveur due seulement à ceux qui l'avaient méritée par leur sincérité. (Arr. Cons. 15 novembre 1822, *Peyrié*; 5 septembre 1842, *Petit*.)

Peut-on admettre des maires et des conseillers municipaux à soumissionner des biens qu'ils auraient usurpés sur leur commune? De graves doutes s'étaient élevés sur ce point. Toutefois, on s'est décidé pour l'affirmative lorsque l'usurpation était antérieure à l'exercice actuel des fonctions municipales, par le motif que, ces sortes de concessions ayant plus le caractère d'une transaction que d'une aliénation, elles échappaient à l'application de l'article 1596 du Code civil, qui défend aux administrateurs des communes de se rendre adjudicataires des biens dont la gestion leur est confiée. (Av. Com. int. 15 février 1853, commune de Gigouet, *Tarn*.)

Mais il y aurait lieu de rapporter une ordonnance royale qui autoriserait la concession au profit d'un maire, si cette ordonnance avait été rendue sur une instruction où la commune était représentée par ce même maire, sauf à renvoyer ensuite au conseil de préfecture les questions de restitution des biens et des fruits. (Arr. Cons. 16 novembre 1853, commune de Saint-Chartes.)

On ne doit pas considérer comme étant simplement comminatoires les restrictions mises à la faveur que les lois et ordonnances sur la matière accordaient aux détenteurs. Toutes les conditions attachées à la concession devaient être remplies. Ainsi, lorsque les usurpateurs ne se sont pas conformés aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 juin 1819, qui leur enjoignait de déclarer, dans les trois mois, leurs anticipations, et de se soumettre au paiement des quatre cinquièmes de la valeur estimative des biens, ils sont déchus du bénéfice de cette ordonnance et tenus d'acquitter le prix intégral et les fruits perçus depuis le 1^{er} vendémiaire an xii. (Arr. Cons. 20 janvier 1850, *Leblanc*; 5 septembre 1842, *Petit*.)

Lorsque plusieurs personnes ont fait, en temps utile, des déclarations et soumissions au sujet des mêmes biens, on doit accorder la préférence à celui des prétendants dont l'usurpation est la plus ancienne. (Arr. Cons. 28 juillet 1824, *Gauthier*.)

Dans aucun cas il n'appartient aux préfets de prononcer au fond en cette matière; ils n'ont qu'un déguerpissement (Arr. Cons. 8 septembre 1839, *Bardy*). Il leur appartiendrait, toutefois, d'autoriser, sur la demande du conseil municipal, la compensation d'un bien usurpé dont l'estimation ne dépasserait pas 3,000 francs, si le détenteur devait en ce cas, il s'agirait, non pas de l'application de l'ordonnance royale du 25 juin 1819, mais d'un aliénement ordinaire à laquelle s'appliquerait le premier paragraphe de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837 (Av. com. int. 14 mars 1845). Mais si la commune consentait à faire remise de quelques-uns de ses droits; si, par exemple, elle renonçait à une partie de la valeur des biens ou à la restitution des fruits indûment perçus, afin de vaincre la résistance du détenteur, comme alors l'arrangement projeté aurait le caractère d'une transaction, le préfet serait incompétent pour l'homologuer, quelle que fût la valeur du bien usurpé. Une ordonnance royale aurait seule ce pouvoir, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. (Circ. min. int. 10 juin 1843, qui a modifié sur ce point celle du 7 août 1839.)

Il est inutile, sans doute, d'ajouter que les décisions des conseils de préfecture, au sujet d'usurpation de biens communaux, sont sujettes à l'appel devant le conseil d'Etat. Nous dirons seulement que, la matière étant contentieuse, les recours doivent être introduits dans la forme prescrite par le règlement du 22 juillet 1806. D'un autre côté, d'après le même motif, et suivant la jurisprudence en vigueur touchant la procédure, les détenteurs ne seraient pas recevables à se prévaloir, en appel, d'un ancien partage pour se faire maintenir en possession, si ce chef de demande n'avait pas été présenté en première instance devant le conseil de préfecture. (Arr. Cons. 8 septembre 1839, *Bardy*.)

III. MATIÈRES MIXTES OU SEMI-CONTENTIEUSES. — § 1er. Actions et autorisations de plaider.

Actions. — Les actions judiciaires des communes furent toujours soumises à l'autorité de l'administration supérieure, et les règles de cette matière ont été fixées ou rappelées à plusieurs époques dans des actes nombreux remplacés aujourd'hui à peu près entièrement, par la loi du 18 juillet 1837. Nous rappellerons donc seulement la date de ces actes anciens qui sont principalement l'édit de août 1683, la déclaration du 2 octobre 1703, l'édit de 1783, la loi du 14 décembre 1789, les arrêtés réglementaires des 29 vendémiaire et 24 brumaire an v, la loi du 28 pluviôse an viii, à quoi il convient d'ajouter l'article 1052 du Code de procédure civile. Maintenant ces diverses dispositions se trouvant réunies, confirmées ou modifiées dans la loi sur l'administration municipale, il suffira d'une analyse succincte de quelques-uns de ses articles pour faire comprendre l'économie et l'esprit de ces dispositions, surtout si nous y ajoutons l'indication des décisions qui en ont expliqué ou complété le sens. Le conseil municipal délibère sur les actions judiciaires et sur les transactions de la commune. (Art. 49, § 10.)

Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration, de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. (Art. 10, § 8.) Nulle commune ou section ne peut intenter d'action sans y être autorisée par le conseil de préfecture. Une nouvelle autorisation est nécessaire pour chaque degré de juridiction. Si la commune refuse ou néglige d'exercer une action, tout contribuable

inscrit au rôle a le droit de l'exercer pour elle, mais à ses frais et risques personnels, avec l'autorisation du conseil de préfecture. Dans ce cas, la commune est mise en cause, et la décision intervenue a effet à son égard. (Art. 49.)

Si l'autorisation est refusée, la commune, ou le contribuable, peut en appeler au conseil d'Etat, par la voie administrative, dans le délai de trois mois, sous peine de forclusion. (Art. 50.)

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au cas où la commune veut intenter l'action. Si, au contraire, c'est elle qui est attaquée, la loi établit des règles spéciales. Ainsi, celui qui a l'intention d'actionner une commune est tenu d'en prévenir le préfet, et d'exposer les motifs de sa demande. Il lui en est donné récépissé et, dès ce moment, sont interrompues, à son égard, la prescription et toutes déchéances. Le préfet transmet ce mémoire au maire et l'invite à convoquer immédiatement le conseil municipal. (Art. 51.)

Quelle que soit la délibération du conseil municipal, elle doit être transmise au conseil de préfecture qui décide s'il y a lieu d'autoriser la commune à ester en justice. Mais, pour prévenir des lenteurs préjudiciables au demandeur, la loi exige que l'arrêt du conseil de préfecture soit pris dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé mentionné dans l'article 51. (Art. 52.)

En cas de refus d'autorisation, la commune peut se pourvoir devant le conseil d'Etat, comme il a été dit ci-dessus, dans les trois mois. Mais, par une disposition spéciale, prise encore dans l'intérêt de l'adversaire de la commune, le conseil d'Etat doit statuer dans le délai de deux mois, à partir du jour de l'enregistrement du pourvoi au secrétariat général du conseil d'Etat. (Art. 53.)

Ainsi, le demandeur contre la commune ne peut l'actionner avant la décision du conseil de préfecture et du conseil d'Etat en cas d'appel. Mais quelle que soit la décision intervenue, et qu'il y ait ou non décision après l'expiration des délais fixés, il peut intenter l'action. (Art. 54.)

Dans aucun cas la commune ne peut défendre à l'action sans y avoir été expressément autorisée. (Art. 54.)

Cependant, il y a exception pour les actions possessoires. Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, les intenter ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. (Art. 55.)

La loi contient aussi des dispositions spéciales en ce qui concerne les sections de commune. Une section doit être représentée par un syndicat lorsqu'elle est dans le cas d'ester en justice contre la commune dont elle fait partie; cette dernière est alors représentée par le conseil municipal, diminué des membres qui auraient le même intérêt que la section (Art. 56). Si le litige s'élève entre deux sections de la même commune, le conseil municipal ne doit représenter aucune des deux. Il est formé un syndicat pour chacune, conformément à l'article 56. (Art. 57.)

Enfin, par une dernière disposition essentielle, qui fixe un point longtemps controversé, la section ou le particulier qui obtient gain de cause contre une commune ou une section, n'est pas tenu de contribuer au paiement des frais et des dommages-intérêts qui résulteraient du procès. (Art. 58.)

Un principe essentiel en cette matière et qui peut exercer une grande influence dans beaucoup de cas, c'est que les conseils municipaux ont l'initiative des actions judiciaires des communes, sauf l'unique exception admise en faveur des contribuables qui, à leur refus, peuvent exercer ces

actions, lorsqu'ils consentent à en courir personnellement les risques. Ce principe était déjà en vigueur avant la loi du 18 juillet qui l'a simplement confirmé. Il était même plus absolu, car l'exception, rappelée ci-dessus, n'existait pas. Ainsi l'on voit par la jurisprudence :

1° Qu'un maire n'est pas recevable à se pourvoir auprès du conseil d'Etat au nom d'une commune ou d'une section de commune, s'il n'y est autorisé par une délibération du conseil municipal (Arr. Cons. 8 septembre 1819, *Ruellan*; 20 novembre 1822, *Fourton*; 25 juin 1824, *Lachallerie*; 3 août 1829, *Uthurbide*);

2° Que l'adhésion individuelle donnée par des conseillers municipaux à une action intentée par le maire, en matière de contributions, ne peut suppléer au défaut d'une délibération régulière du conseil municipal (Arr. Cons. 19 décembre 1834, *commune de Desvres*);

3° Qu'une commune ne peut être réputée avoir exécuté des arrêtés prescrivant un bornage de propriétés, lorsque le maire agit seul, sans l'autorisation du conseil municipal (Arr. Cons. 31 mars 1825, *commune de Prez-sous-la-Fauche*);

4° Que le maire ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, compromettre les droits de la commune (Arr. Cons. 26 août 1842, *ville de Limours*);

5° Que lorsqu'un maire exerce une action en vertu d'une délibération irrégulière du conseil municipal, il doit être déclaré sans qualité et condamné personnellement aux dépens (Arr. Cons. 9 mars 1852, *commune de Carlu*);

6° Que lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été rendu contre les prétentions de plusieurs habitants, agissant *ut singuli*, sans que la commune soit intervenue au débat, le maire est sans pouvoir ni qualité pour l'attaquer, et doit être condamné personnellement aux dépens du pourvoi (Arr. Cons. 5 novembre 1823, *commune de Longeville*);

7° Que le maire qui intente une action, ou y défend, sans le vote préalable ou confirmatif du conseil municipal, doit, en cas de perte du procès, rester passible des frais et dépens. (Déc. 17 mars 1811, *commune de Saint-Didier-sur-Arroux*, inséré au *Bull. des Lois*; Arr. de la cour royale de Paris, 9 décembre 1825, *commune de Thor*.)

Autorisations de plaider. — Nous avons vu, par l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, que nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans y être autorisée. Cette nécessité, comme nous l'avons déjà dit, a toujours existé en principe.

Si, au contraire, c'est elle qui est intimée, quoique l'autorisation lui soit également nécessaire dans le plus grand nombre de cas, nous verrons plus loin que le principe s'applique sous une autre forme, réglée par les articles 51, 52 et 53 de la loi, et qu'il est sujet, d'ailleurs, à quelques modifications.

D'un autre côté, d'après l'article 53, l'autorisation n'est pas nécessaire s'il est question d'une action possessoire.

Il y a aussi une exception générale lorsqu'il s'agit d'actions qui ressortissent à la juridiction administrative, et lorsque les communes poursuivent le paiement de certaines créances, en vertu de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837.

Nous examinerons successivement ces diverses positions.

Lorsque la commune veut *intenter* l'action, elle a besoin d'y être autorisée par le conseil de préfecture. Cependant cette obligation ne s'applique qu'à l'introduction d'instance proprement dite, ou aux demandes incidentes qui ont le caractère d'une

action nouvelle et distincte, encore bien qu'elles se rattachent par quelques points à la première demande. Quant aux incidents qui n'auraient point ce caractère, et aux suites naturelles de l'instance, comme, par exemple, l'exécution de jugements obtenus, une autorisation nouvelle n'est pas nécessaire.

Avant la loi du 18 juillet 1837, il s'était élevé plusieurs fois des controverses sur le point de savoir si la première autorisation, donnée par le conseil de préfecture, ne comprenait pas la faculté de suivre ou de porter le procès devant tous les degrés de juridiction (O. 25 juillet 1825, *commune de Prunelle*; 2 mai 1837, *commune de Nallier*; HENRIOT DE PANSEY, *Des biens communaux*, p. 252. — REVERCHON, *Autorisations de plaider*, p. 32). Aucun doute ne peut plus exister aujourd'hui, en présence du deuxième paragraphe de l'article 49 de la nouvelle loi, qui veut qu'après tout jugement intervenu la commune ne puisse se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant, cette disposition ne s'applique évidemment qu'aux jugements définitifs, puisque, relativement aux décisions interlocutoires et aux questions incidentes, la première autorisation suffit pour pouvoir les suivre. D'un autre côté, quoique le deuxième paragraphe de l'article 49 n'établisse aucune exception, la raison l'indique néanmoins, que, lorsque la commune a obtenu gain de cause en première instance et que son autorisation interjetée appel, elle n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour y défendre. Il est évident, en effet, que si ses prétentions présentaient auparavant assez de chances favorables pour qu'elle ait dû être autorisée à les soutenir, il existe une présomption bien plus forte depuis que les premiers juges les ont admises. Il serait donc au moins inutile, dans ce cas, de les soumettre une seconde fois à l'appréciation du conseil de préfecture. Du reste, telles étaient aussi la règle et la jurisprudence antérieures. (Ed. août 1764, art. 44; Cass. 2 mars 1815, 25 juin 1835.)

La nécessité de l'autorisation préalable existe-t-elle aussi pour le cas où la commune veut exercer un recours devant la cour de cassation ? A ne suivre que la lettre du deuxième paragraphe de l'article 49, il semble que l'on devrait adopter la négative; car la cour de cassation ne constitue pas, à proprement parler, un degré de juridiction. D'un autre côté, la règle antérieure dispensait les communes de l'autorisation pour recourir en cassation (Ed. août 1764, art. 44, dans la disposition qui permettait aux communes de se pourvoir sans autorisation devant le conseil du roi; Cass. 12 septembre 1809; O. 1^{er} novembre 1826, *commune d'Isstres*). Mais l'affirmative résulte de l'esprit de la loi au sein des chambres, par deux ordonnances royales des 4 septembre 1840 (*commune de Fayence*), et 28 janvier 1841 (*commune de Bellon*), qui décident, quoique implicitement, cette question; enfin, par un arrêt de la cour de cassation du 25 mars 1844, qui déclare recevable le pourvoi de la commune d'Aragnan, non encore autorisée, *pourvu que l'autorisation lui soit accordée avant le jugement du pourvoi*. Cette dernière décision lève tous les doutes en même temps qu'elle consacre la faculté, pour le maire de faire, sans autorisation préalable, des actes conservatoires ou interruptifs de déchéances. Aux termes de l'article 52 de la loi du 18 juillet 1837, les communes ne peuvent défendre aux actions qui leur sont intentées sans y être autorisées.

par le conseil de préfecture. Cette règle est applicable au cas où l'action est réelle ou personnelle, et où le demandeur est un particulier ou une commune ou un établissement public ou l'Etat. Mais le demandeur doit se conformer à l'article 51, en présentant un mémoire préalable au préfet. Toutefois, si c'est une commune ou un établissement public, au lieu de présenter un mémoire annonçant simplement l'intention d'actionner, ils doivent demander l'autorisation d'intenter l'action, et, dans ce cas, le conseil de préfecture peut avoir à prendre une double décision à l'égard du demandeur et de la commune aussi. Si le demandeur est l'Etat, exigera-t-on aussi qu'il présente le mémoire préalable? M. Reverchon se décide pour la négative dans son *Traité des autorisations de plaider* (p. 41), où il dit que, dans ce cas, il faut admettre une restriction que la force des choses commande et justifie. Malgré notre déférence pour les opinions émises dans ce livre remarquable et si complet, il nous semble que celle-ci n'est pas suffisamment motivée. L'Etat n'a aucun privilège à l'égard des communes lorsqu'il revendique contre elles un immeuble, par exemple, ou tout autre droit au sujet duquel les lois n'ont pas établi un mode spécial de poursuites. Nous pensons donc qu'en thèse générale il est tenu, comme un simple particulier, de se conformer à l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, quand il veut actionner une commune.

D'après les règles antérieures à la loi municipale de 1837, on distinguait entre les actions réelles ou immobilières et les actions chirographaires ou mobilières intentées aux communes. Pour les premières, les demandeurs pouvaient agir immédiatement sans être astreints à aucune formalité administrative (O. 18 novembre 1818, *commune de Bessières*; 25 janvier 1820, *commune de Neuville*). Quant aux secondes, ils étaient tenus de s'adresser au conseil de préfecture (Ed. de 1783; Arr. du 17 vendémiaire an x), et, sur ce dernier point, on a décidé quelquefois que le demandeur ne pouvait actionner la commune sans avoir reçu la permission du conseil de préfecture (Cass. 16 messidor an x, *Martin*; O. roy. 22 février 1821, premier considérant). Mais la jurisprudence a bien tôt expliqué le véritable sens d'une disposition qui semblait exorbitante. Il a été reconnu que, dans aucun cas, le conseil de préfecture ne pouvait empêcher l'action d'un particulier contre une commune, et qu'il avait seulement la faculté d'accorder ou de refuser à celle-ci l'autorisation d'y défendre (O. roy. 24 octobre 1821, *commune de Plergues*; 26 juin 1835, *commune de Cavailhon*). Maintenant, les articles 51, 52, 53 et 54 de la loi municipale ne laissent plus aucun doute sur le caractère de la formalité à remplir par l'adversaire de la commune : le mémoire préalable qu'il est tenu de présenter au préfet est un simple avertissement, et la loi n'impose au demandeur qu'un délai pour actionner la commune. Ce délai expiré, il peut agir.

Lorsque la demande formée contre les communes est fondée sur la loi du 10 vendémiaire an iv, qui les déclare civilement responsables des violences commises par des rassemblements d'habitants, la jurisprudence antérieure à la loi du 18 juillet 1837 laissait des doutes sur le point de savoir si la commune avait besoin d'une autorisation préalable pour y défendre, et si le plaignant devait s'adresser d'abord à l'administration avant de saisir les tribunaux. Plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment celui du 19 novembre 1821, ont déclaré que ces formalités sont inconciliables avec le caractère pénal de la loi de l'an iv et les délais qu'elle fixe pour la procédure en cette matière. Mais une

ordonnance royale du 14 juillet 1819 (*Guy*) avait admis une autre doctrine en décidant que le conseil de préfecture n'aurait pas dû refuser de statuer sur la demande du créancier, et qu'il devait examiner, dans l'intérêt de la commune, s'il y avait lieu ou non de l'autoriser à défendre à l'action qui lui était intentée. La loi nouvelle n'a point, à notre avis, levé ces doutes; ils subsistent encore surtout quand les poursuites sont exercées d'office par le ministère public. Nous pensons même qu'on doit pencher pour l'exception à la règle générale de la nécessité de l'autorisation. En effet, cette matière est toute spéciale : il ne s'agit pas seulement de faire payer à la commune le montant des dégâts commis, la loi veut qu'elle soit condamnée à payer au plaignant le double de la valeur des objets détruits ou pillés, et au trésor une amende égale à cette valeur. Ainsi, il y a un intérêt de répression pénale et d'ordre public à satisfaire. Or, en présence de ces dispositions, il nous semble que l'administration ne pourrait pas, sans dépasser la limite de ses attributions de tutelle, forcer la commune ni même l'engager à subir une pareille obligation, avant que celle-ci n'y eût été condamnée par un jugement. D'un autre côté, il ne saurait être question de transiger sur une amende, ni d'en payer le montant avant qu'elle soit prononcée. Or, si dans tous les cas la commune doit être traduite en justice, et est intéressée à se défendre, il ne reste au conseil de préfecture aucune appréciation sérieuse à faire, et, partant, il devient inutile que l'adversaire de la commune présente au préfet un mémoire préalable avant de l'assigner.

Nous serions d'un autre avis si la commune avait à défendre à une action en *requête civile*. Quoique nous ayons dit qu'elle n'a besoin d'aucune autorisation pour défendre à l'appel d'un jugement intervenu en sa faveur, on doit considérer que la requête civile n'est pas un appel ordinaire, et qu'elle peut être fondée sur des moyens tellement décisifs, qu'il importe que l'autorité supérieure soit mise à même d'examiner si la commune n'aurait pas intérêt à transiger ou même à acquiescer aux demandes de son adversaire, plutôt que de s'exposer aux chances d'un nouveau procès. Reconnaissons, toutefois, que l'opinion contraire peut être soutenue avec une certaine apparence de raison et qu'elle avait même été admise, avant la loi du 18 juillet 1837, il est vrai, par un arrêt de la cour de cassation du 23 novembre 1828.

Quid si la décision obtenue par la commune fait l'objet d'un recours en cassation? Evidemment, la règle générale reprend ici son empire. Les présomptions favorables à la cause de la commune n'ayant pu que se fortifier par l'arrêt intervenu, il n'existe aucun motif plausible pour les soumettre à une appréciation nouvelle du conseil de préfecture. L'administration municipale doit donc pouvoir défendre au recours en cassation sans une autorisation spéciale.

En résumé, l'autorisation est nécessaire à la commune, pour l'exercice de toute action principale, soit en demandant, soit en défendant. C'est la règle générale, et les cas en apparence exceptionnels, que nous avons indiqués, la confirment plutôt qu'ils n'y dérogent, en ce sens que s'ils rendent l'autorisation inutile c'est parce que l'appréciation du conseil de préfecture n'aurait pas d'objet réel ou serait dominée par un intérêt plus grand que celui de la commune.

Il arrive quelquefois que des contestations sont portées au conseil d'Etat par la voie contentieuse, comme ressortissant à la juridiction administrative, et que l'ordonnance qui intervient renvoie les par-

ties devant les tribunaux civils, par le motif que le litige est de leur compétence. En pareil cas, si une commune se trouve au nombre des parties, il ne faudrait pas croire que la décision du conseil d'Etat contient implicitement pour elle l'autorisation d'ester en justice. Cette décision, ne tranchant ordinairement que la question de compétence, ne préjuge rien sur celle de l'autorisation (O. roy. 12 février 1823, *ville de Poitiers*; 5 novembre 1825, *commune de la Petite-Pierre*). La commune est donc tenue de s'adresser au conseil de préfecture, comme dans les autres cas où elle ne peut plaider sans permission, à moins qu'il ne s'agisse d'une action ou de circonstances de nature à la dispenser de toute autorisation, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, ou que nous l'expliquerons plus loin, au sujet des exceptions générales à la nécessité de l'autorisation.

Lorsque l'autorisation de plaider est demandée par une commune, le conseil de préfecture peut-il, en l'accordant, la restreindre à certains chefs? Une ordonnance royale du 25 juin 1819 (*commune de Latour*), exprime la négative. Mais une décision contraire se trouve dans une autre ordonnance du 24 janvier 1827 (*commune de Meyrargues*). Evidemment, l'attribution de tutelle, donnée en cette matière à l'autorité administrative, serait incomplète si elle ne lui permettait pas de discerner, parmi les prétentions de la commune, celles qui sont plus ou moins fondées, et de n'accorder l'autorisation que sous les réserves commandées par la prudence. Il peut y avoir, d'ailleurs, des questions de compétence qui exigent de semblables restrictions. Ainsi, par exemple, si la commune est défenderesse dans une contestation qui ressort à la juridiction administrative, et si, néanmoins, son adversaire est dans l'intention de l'assigner devant les tribunaux civils, comme l'administration ne peut l'en empêcher, elle doit autoriser la commune à défendre, mais seulement pour décliner la compétence et non pas pour plaider au fond. Il en serait de même si la contestation présentait diverses questions dont quelques-unes seraient du ressort des tribunaux civils et les autres du ressort de la justice administrative. Dans ce cas, l'autorisation devrait être entière pour une partie du litige, et restreinte pour l'autre partie. (O. roy. 26 décembre 1859, *commune du Quesnoy*; 29 janvier 1840, *commune des Mureaux*.)

La nécessité de soumettre les actions des communes à la surveillance et à l'autorisation de l'administration supérieure est une règle d'ordre public. Aussi, l'omission de cette formalité vicie-t-elle de nullité les jugements rendus contre elles. Nous disons contre elles, parce que la nullité n'est pas absolue, mais relative, en ce sens, que si la commune peut, en tout état de cause, attaquer les jugements pour ce motif, soit par la voie de la requête civile (Art. 431 du Code de procédure civile), soit par la voie du recours en cassation, son adversaire n'aurait pas la même faculté. La raison en est que la règle de l'autorisation préalable a été établie en faveur des communes, pour mieux garantir leurs intérêts, et que, dès lors, elles ne doivent jamais souffrir de l'inobservation de cette règle. On puise aussi un autre motif dans le principe que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de celui avec qui elles ont contracté. (C. C., art. 1125.)

Cette distinction n'a pas toujours été admise. Plusieurs arrêts de la cour de cassation avaient considéré la nullité comme étant absolue, de sorte que l'adversaire de la commune pouvait l'invoquer contre celle-ci, en tout état de cause (Cass. 6 ni-

vôse an xii, et 2 mai 1808). Mais aujourd'hui la jurisprudence paraît bien fixée. Nous citerons seulement les arrêts de la cour de cassation des 30 mai 1837, 17 décembre 1853, et 7 août 1859, qui, avec un grand nombre d'autres arrêts antérieurs, établissent que lorsque la commune a gagné le procès, son adversaire n'est pas recevable à arguer, pour la première fois, devant la cour de cassation, de la nullité des jugements intervenus, par le motif que l'administration municipale n'avait pas été autorisée à plaider; qu'il pouvait opposer ce moyen en première instance et en appel; mais qu'il n'a plus cette faculté après le jugement définitif. La même objection peut être faite à une commune qui, régulièrement autorisée à ester en justice, a perdu sa cause contre une autre commune non autorisée. (Cass. 15 février 1841.)

Les tribunaux ordinaires sont compétents, sans nul doute, pour examiner si une commune qui se présente devant eux, soit en demandant, soit en défendant, y a été autorisée, et ils peuvent refuser de l'entendre si elle ne justifie pas de cette permission; car c'est là une question de qualité. Aussi, est-il de principe que le défaut d'autorisation n'est pas un motif suffisant pour élever le conflit d'attributions, lorsque le procès d'une commune s'impose devant l'autorité judiciaire (O. roy. 29 décembre 1819, *commune de Soudan*; 1^{er} juin 1822, *Hongre C. Delayen*; O. roy. régl. 1^{er} juin 1823, art. 5). Mais ils ne pourraient s'attribuer le droit de juger de la régularité de l'autorisation produite, ni d'en interpréter le sens si elle présentait quelque ambiguïté. Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'y oppose (Cass. 29 juillet 1825, *commune de Civray*). Cependant, il a été décidé qu'une cour royale avait pu refuser de reconnaître qualité suffisante à un particulier pour plaider au nom d'une section de commune, encore bien que la permission de préfecture, en accordant à la section la permission d'ester en justice, l'eût autorisée à se faire représenter, non par le maire, mais par un commissaire spécial (Cass. 16 février 1841, *commune de Dommémerat*, section de *Givrette*). Cette décision pourrait sembler contredire l'arrêt précédent, puisqu'elle définitive elle critique et annule, au moins indirectement, l'acte administratif qui autorisait la section à plaider. Mais il y avait ici plus qu'une question de régularité; on soulevait une question de qualité, et il était évident, d'après les termes formels des lois des 29 vendémiaire an v et 18 juillet 1857, que le maire seul a qualité pour exercer les actions des communes et sections de commune, à moins que ces dernières ne soient en procès avec leur propre commune. Or, l'autorité judiciaire étant, en principe, juge de la qualité des parties qui plaident devant elle, on conçoit qu'elle ait pu, dans l'espèce, statuer comme elle l'a fait sans porter atteinte à la règle de la séparation des deux pouvoirs.

Les véritables exceptions au principe de l'autorisation d'ester en justice ont un caractère plus marqué que celui des questions incidentes ou autres indiquées ci-dessus. La principale est formellement établie par l'article 53 de la loi du 18 juillet 1857, en ce qui concerne les actions possessoires: le maire peut, sans autorisation préalable, intenter ou y défendre. Cette règle est nouvelle, ainsi qu'on peut s'en assurer en consultant plusieurs décisions antérieures rendues, soit en conseil d'Etat, soit par la cour de cassation, et d'où il résulte qu'avant la loi sur l'administration municipale, les communes ne pouvaient, sans y avoir été autorisées, ester en justice au sujet d'actions possessoires.

(Cass. 27 juillet 1825, *commune d'Erp*; O. roy. 31 décembre 1831, *commune de Belloy*; 2 juillet 1838, *commune de Raix*.)

On pourrait peut-être douter de l'étendue de l'exception si l'on s'arrêtait aux termes des deux ordonnances royales des 26 décembre 1839 (*commune de Laceras*) et 29 janvier 1840 (*commune de Neufchelles*), qui, bien que postérieures à la loi du 18 juillet 1837, semblent avoir statué au fond sur le point de savoir si ces deux communes devaient être autorisées à plaider en matière possessoire. Mais il paraît certain que tel n'est point le sens réel de ces décisions (Voy. le Traité de M. REVENCHON, p. 67). Au surplus, aucune hésitation n'est permise aujourd'hui. La question a été discutée et jugée spécialement au sujet d'un pourvoi formé par la commune de Saint-Laurent-d'Arce (*Gironde*), et l'ordonnance royale intervenue à ce sujet, le 30 décembre 1843, porte que les communes sont dispensées de l'autorisation du conseil de préfecture pour plaider en matière possessoire, soit en première instance, soit en appel. Déjà un arrêt de la cour de cassation du 2 février 1842 avait statué dans le même sens. Ainsi, il resta bien établi que la dispense d'autorisation est pleine et entière pour tous les degrés de juridiction.

La même règle serait-elle applicable dans le cas où la commune voudrait se pourvoir en cassation au sujet d'une action possessoire? Ce point du moins a notre connaissance. Il peut être controversé. Toutefois, nous serions portés à pencher pour la négative, attendu que le pourvoi en cassation ne constitue ni une instance possessoire ni une instance pétitoire; c'est une action *sui generis*. On ne peut donc pas dire, d'une manière abusive, qu'elle soit comprise dans l'exception énoncée par l'article 53 de la loi municipale qui ne parle que des actions possessoires. Or, si l'on considère la gravité d'un pareil recours et les présomptions fâcheuses qui résultent pour la commune du jugement judiciaire de résoudre la question dans un sens contraire à la justice, plutôt que dans celui d'un contrôle tutélaire des intérêts communaux. Nous devons citer, à l'appui de notre sentiment, une ordonnance royale du 10 janvier 1843 (*commune de Moulins-Engilbert*), qui a statué implicitement en ce sens, puisque, prononçant au fond, sur le mérite d'un arrêté de conseil de préfecture qui refusait à la commune l'autorisation de recourir en cassation contre un jugement du tribunal de Châteauneuf-Chinon, rendu sur l'appel d'une sentence de juge de paix, dans une instance possessoire, elle rejette le pourvoi de la commune.

Il est inutile de dire que, puisque, en première instance et en appel, la commune est dispensée de l'autorisation pour les actions possessoires, soit en demandant, soit en défendant, son adversaire est également dispensé de présenter le mémoire préalable prescrit par l'article 51 de la loi.

Il est aussi d'ajouter que l'article 53 ne donne pas au maire la faculté d'exercer les actions possessoires sans l'assentiment préalable du conseil municipal. Cet assentiment est toujours indispensable pour donner qualité au maire. Ce dernier ne peut donc faire, de son propre mouvement, que les actes conservatoires ou interruptifs de déchéances, la charge de se faire autoriser ultérieurement par le conseil municipal pour la suite à donner à ces actes.

Nous avons dit qu'une seconde exception générale à la règle de l'autorisation résulte de l'article 63 de la loi sur l'administration municipale. En effet, cet

article porte que les recettes communales, pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectueraient sur des états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du sous-préfet. Il ajoute que les oppositions, quand la matière est de la compétence des tribunaux, seront jugées comme affaires sommaires, et que la commune pourra y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Il est à remarquer qu'en pareil cas la commune est défenderesse, puisque celui qui forme opposition est tenu d'en faire déclarer la validité par les juges compétents; que, d'une autre part, la commune étant pourvue d'un titre que la loi déclare exécutoire, les présomptions de droit sont de son côté. Dans cette position, à peu près semblable à celle où les communes, ayant eu gain de cause en première instance et étant assignées en appel, n'ont pas besoin d'autorisation pour y défendre, on conçoit que l'article 63 leur ait accordé la même dispense.

Enfin, il existe une troisième exception à l'égard des actions administratives, que les communes peuvent être à même d'exercer devant les conseils de préfecture, les commissions spéciales mentionnées dans le titre X de la loi du 16 septembre 1807, les préfets, les ministres, la cour des comptes et le conseil d'Etat. Pour ces sortes d'actions, le maire peut les exercer avec le seul assentiment du conseil municipal, en première instance comme en appel, soit en demandant, soit en défendant. Ce point de doctrine n'a jamais été mis sérieusement en doute, quoiqu'il ne soit expressément établi par aucune disposition de loi. Il se trouve, d'ailleurs, confirmé par plusieurs ordonnances royales, notamment celles des 16 février 1825 (*commune d'Ervy*); 16 janvier 1828 (*section de Nointel*); 8 avril 1842 (*Duvergier C. Recordère*). Cette exception s'explique aisément, car il serait peu rationnel que l'autorité administrative exercât à la fois des attributions de tutelle et de juge dans la même cause. D'un autre côté, les procédures étant beaucoup moins dispendieuses devant la justice administrative que devant les tribunaux civils, il y a moins d'inconvénient à laisser aux communes une entière indépendance. Enfin, lorsqu'une commune voudrait interjeter appel, soit d'un arrêté de conseil de préfecture, soit d'une décision de ministre, soit même d'une ordonnance royale, il ne serait pas équitable, dans le premier cas, de subordonner l'appel au consentement de ceux-là mêmes qui auraient rendu la décision attaquée, et, dans les deux autres cas, il y aurait une sorte d'inconvenance à soumettre à l'appréciation des conseils de préfecture des décisions émanées de pouvoirs supérieurs.

Telles sont les exceptions formelles à la règle générale de l'autorisation. Nous avons exposé plus haut les cas spéciaux où, selon nous, les communes peuvent, sans une autorisation nouvelle, plaider sur les incidents ou sur les suites d'une instance régulièrement engagée, et défendre sans autorisation aux actions correctionnelles et en responsabilité civile qui leur sont intentées. Nous n'ignorons pas que notre sentiment sur l'inutilité de l'autorisation dans quelques-uns de ces cas peut être contesté, mais les limites dans lesquelles nous devons nous restreindre ne nous permettent pas, tout en y persistant, de l'appuyer par un plus grand développement de motifs.

Nous venons d'indiquer les cas où la commune a besoin d'une autorisation pour ester en justice, et ceux où elle en est dispensée. Lorsqu'elle est tenue de la demander et que le conseil municipal a résolu de plaider, les formes à observer varient

selon que la commune est demanderesse ou défenderesse.

Dans la première situation, c'est au maire qu'il appartient de former la demande en autorisation. Des habitants isolés ne seraient pas recevables (O. roy. 19 février 1825, *Faucher*). Il faut y joindre, avec la délibération du conseil municipal, tous les documents et renseignements nécessaires pour la justifier. Cette demande doit être adressée au préfet, qui ne saurait, sous aucun prétexte, refuser d'en saisir le conseil de préfecture; car il se rendrait par là indirectement l'arbitre d'une poursuite dont les lois ne lui ont pas donné l'appréciation. (O. 25 décembre 1853, *commune de Grandvilliers*.)

Si le conseil municipal, délibérant sur le point de savoir si la commune doit *intenter* l'action, adopte la négative, le conseil de préfecture pourrait-il, saisi, soit par quelques habitants isolés, soit par le maire, soit d'office par le préfet, autoriser la commune à plaider, nonobstant cette délibération? Des doutes avaient longtemps existé sur ce point. Mais, dès avant la loi du 18 juillet 1837, une ordonnance royale du 9 juin 1830 (*commune de Beaufort*) avait annulé, pour excès de pouvoir, un arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire, qui autorisait d'office la commune à intenter l'action, et un auteur célèbre professait la même opinion au sujet de l'incapacité du maire pour demander l'autorisation de plaider sans l'adhésion préalable du conseil municipal (HENRIOT DE PANSEY, *du Pouvoir municipal*, p. 87). Aujourd'hui, cette question ne pourrait pas être sérieusement soulevée, puisque la loi, prévoyant le cas où un conseil municipal refuse ou néglige d'exercer les actions de la commune, donne cette faculté à un contribuable inscrit au rôle, mais à lui seul, s'il veut en courir les risques. On doit donc tenir pour certain que le maire ni le préfet ne peuvent demander l'autorisation de plaider, si le conseil municipal n'a voté l'action.

Le conseil de préfecture a le droit de s'éclairer par les moyens qu'il juge à propos, notamment par une consultation d'avocats. Est-ce à lui à les désigner, ou doit-il en laisser le soin à la commune? Aucun acte réglementaire n'a fixé ce point. Mais il semble que le choix appartienne au conseil de préfecture, comme, par analogie, il appartient au préfet, en cas de transactions. Dans tous les cas, ce choix ne saurait être attribué à l'adversaire de la commune, fût-il le domaine de l'État (O. roy. 18 avril 1821, *communes de la vallée de Barousse*). Au surplus, quoique l'avis des avocats ne lie pas nécessairement le conseil de préfecture, il doit être d'un grand poids dans sa décision. On voit même, par une ordonnance royale du 14 janvier 1824 (*commune de Balmelles*), qu'en pareil cas le conseil de préfecture avait paru préjuger le fond en refusant l'autorisation nonobstant l'avis favorable des avocats consultés. Quant au paiement des honoraires d'avocats désignés par le conseil de préfecture, pourrait-on l'allouer d'office au budget, si le conseil municipal refusait d'y pourvoir? Des instructions, adressées par le ministre de l'intérieur au préfet de l'Aude, au mois de mars 1840, ont exprimé la négative, par le motif qu'encore bien que l'obligation de la commune paraisse certaine, ce n'est pourtant pas là une dépense obligatoire, dans le sens de l'article 50 de la loi du 18 juillet 1837.

Les adversaires des communes, les habitants agissant *ut singuli*, les tiers, à quelque titre que ce soit, sont sans qualité, soit pour discuter le mérite des autorisations de plaider accordées aux communes, soit pour les attaquer par la voie du recours

au conseil d'État. La raison en est sensible : ces autorisations sont des actes de simple tutelle qui ne préjugent jamais le fond du litige. Les adversaires des communes n'ont donc pas d'intérêt réel à les critiquer, et les habitants isolés ou les tiers sont évidemment sans mandat pour contredire en cette matière les conseils municipaux. Un très-grand nombre de décisions ont consacré ce principe. Nous citerons seulement les ordonnances royales des 31 juillet 1835 (*commune de Fleury*) et 5 février 1835 (*commune de Cervières*), relatives aux adversaires des communes; celles des 25 mai 1830 (*Salles*) et 8 juin 1842 (*Maupuy*), concernant les tiers. La première de ces deux ordonnances est, d'autant plus remarquable, qu'au fond il paraît que, dans l'espèce, on avait eu tort de syndiquer la section autorisée à plaider; car elle n'était pas en position avec sa commune, ni avec une section de la même commune.

Il peut arriver que, lorsque la commune demande l'autorisation d'intenter une action, le litige présente une question préjudicielle dont la solution appartienne au conseil de préfecture sur la même. Par exemple, dans une contestation sur la propriété d'un immeuble vendu nationalement il s'agirait d'interpréter d'abord l'acte d'adjudication. En pareil cas, lors même que, d'après l'acte de vente, les prétentions de la commune paraîtraient dénuées de fondement au conseil de préfecture, il ne devrait pas, par ce motif, refuser d'une manière absolue l'autorisation d'intenter l'action; car il jugerait ainsi, sans en être saisi, la question contentieuse. Il devrait se borner à surseoir sur la demande en autorisation, jusqu'à ce que la commune se fût pourvue devant lui sur la question préjudicielle (O. roy. 10 février 1850, *commune de Chissay*). Cette distinction peut paraître subtile au premier abord. Elle est cependant essentielle pour empêcher qu'on ne confonde la juridiction contentieuse du conseil de préfecture avec ses attributions de tutelle.

Toutefois, il ne pourrait être procédé de la même manière si la commune, au lieu d'être demanderesse, était défenderesse. Dans cette hypothèse, le conseil de préfecture devrait, comme nous l'avons déjà fait remarquer, accorder l'autorisation, si, d'ailleurs, le conseil municipal avait résolu de soutenir l'action; mais avec restriction et seulement pour décliner la compétence des tribunaux civils sur la question préjudicielle.

Quoique, en principe, il appartienne au conseil de préfecture de statuer en première instance sur les demandes en autorisation de plaider formées par les communes, il n'est pas sans exemple que cette autorisation leur ait été accordée de plano par le conseil d'État, à l'occasion des débats portés devant lui par la voie contentieuse, et dans lesquels se présentaient des questions du ressort des tribunaux (O. roy. 7 mars 1821, *commune de Caunettes*; 2 août 1826, *ville de Salins*). Mais, dans ces espèces, l'instruction était sans doute complète sur la question d'autorisation. Sans cela, le conseil d'État aurait renvoyé la commune devant le conseil de préfecture, ainsi qu'il l'a fait dans plusieurs autres circonstances. (O. roy. 24 octobre 1821, *Boisson*; 5 novembre 1823, *commune de la Petite-Pierre*.)

Lorsque le maire est intéressé personnellement dans l'action, et que, par conséquent, il a été jugé nécessaire d'exprimer dans l'acte d'autorisation qu'elle était accordée à la commune, *en la personne de l'adjoint du maire* (O. roy. 4 mars 1829, *commune de Bouaye*). C'est une conséquence du principe, mentionné plus haut, qu'à défaut du maire

la faculté, pour la commune, de se pourvoir contre le refus d'autorisation du conseil de préfecture. Dans l'article 50 il est question du cas où la commune avait demandé à intenter l'action. L'article 53 prévoit, au contraire, le cas où la commune est désemparée, et, pour ce dernier cas, le conseil d'Etat est tenu de statuer sur le recours dans le délai de deux mois, par une disposition semblable à celle de l'article 51 à l'égard du conseil de préfecture. Sauf cette différence dans les deux ordres d'actions, dont nous avons déjà expliqué les motifs, les formes à suivre sont les mêmes, notamment en ce qui concerne le mode d'introduction du recours par la commune.

Aux termes de l'article 54 de la loi municipale, le pourvoi de la commune devant le conseil d'Etat est suspensif de l'instance projetée contre elle; mais M. Reverchon fait remarquer, avec raison, que, si la commune ne forme pas son recours, le demandeur n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 50. Il peut intenter l'instance dès que le refus du conseil de préfecture lui est connu, ou aussitôt après l'expiration des deux mois accordés par l'article 52 au conseil de préfecture pour statuer. C'est donc à la commune, si elle veut suspendre l'instance, à former immédiatement le recours au conseil d'Etat, et à en justifier.

Lorsque le conseil d'Etat est saisi du pourvoi, il peut en compléter l'instruction par telle mesure qu'il juge à propos, soit en prenant l'avis de juristes, soit en communiquant les pièces au ministre de l'intérieur. Mais comme il doit statuer dans le délai de deux mois, lorsque la commune est défenderesse à l'action, il ne peut guère recourir à ces moyens d'instruction que dans le cas où c'est le conseil municipal qui veut intenter l'action, parce qu'alors aucune déchéance n'est à craindre. Toutefois, ce délai de deux mois, fixé dans le seul intérêt du demandeur, n'empêche pas que le conseil d'Etat ne puisse statuer sur le pourvoi de la commune après qu'il est expiré. Il en résulterait seulement, comme nous l'avons dit au sujet d'un semblable délai fixé pour le conseil de préfecture, que l'admission pourrait intenter l'action, et que la commune risquerait d'arriver trop tard, à moins qu'elle ne fût encore à temps de relever le défaut en vertu de l'autorisation qu'elle aurait obtenue (O. roy. 22 avril 1842, *commune de Saint-Fuscien*, qui résulte implicitement de cette question, puisqu'elle statue sur un pourvoi enregistré au greffe le 15 décembre 1841, c'est-à-dire après un délai de plus de quatre mois). (Recueil des arrêts du conseil, 1842, p. 640.)

Le conseil d'Etat peut quelquefois surseoir à toute décision, comme, par exemple, s'il résulte de l'instruction qu'il y a possibilité et intérêt pour la commune de transiger sur le litige. (O. roy. 19 août 1837, *commune de Fontenay-aux-Roses*.)

Si le recours devient sans objet, soit par suite d'une transaction intervenue depuis, soit parce que le conseil de préfecture serait revenu sur son refus, le conseil d'Etat ne procède pas par voie de simple radiation du rôle. Une ordonnance royale décide qu'il y a possibilité et intérêt pour la commune de transiger sur le litige. (O. roy. 19 août 1837, *commune de Fontenay-aux-Roses*.)

De même que les arrêtés des conseils de préfecture, les ordonnances royales qui statuent au fond sur le recours des communes sont motivées (du moins à présent, car elles ne l'ont pas toujours été), quand elles confirment le refus d'autorisation de plaider, et elles ne le sont pas lorsqu'elles accordent cette permission. Toutefois, l'expression des

motifs est très-laconique, pour ne pas dire insignifiante, lorsqu'il s'agit du fond même de la contestation. Ordinairement, l'ordonnance se borne à dire que la demande de la commune n'offre pas des éléments suffisants de succès. (O. roy. 15 décembre 1840, *commune de Bretoncelles*; 30 juin 1841, *commune de Boucoiran*.)

Il peut arriver que la commune ait intérêt à attaquer, près du conseil d'Etat, un arrêté du conseil de préfecture qui l'autorise à plaider, ou qui accorde l'autorisation à un contribuable inscrit au rôle, sur le refus qu'elle aurait fait d'exercer l'action. Comme en pareil cas le recours ne peut guère être fondé que sur un excès de pouvoir, la question est de savoir s'il doit être introduit par la voie contentieuse, ou par la voie administrative. On voit, par une ordonnance royale du 30 juillet 1840 (*commune de Saint-Pierre-lès-Calais*), citée par M. Reverchon, p. 84, et rendue dans la forme administrative, que, sur la demande de la commune, on annule un arrêté du conseil de préfecture qui avait autorisé le maire à plaider, nonobstant le vote contraire du conseil municipal. Une autre ordonnance du 23 avril 1843 (*commune de Vallerange, Gard*), a aussi annulé un arrêté du conseil de préfecture qui avait autorisé un contribuable inscrit au rôle de la commune à exercer l'action que celle-ci refusait d'intenter. Dans cette espèce, le conseil municipal prétendait qu'il était en voie de transaction avec l'adversaire de la commune, laquelle avait plus d'intérêt à conclure un arrangement qu'à suivre les voies judiciaires. L'ordonnance, rendue par la voie administrative, a admis ce motif d'où il résultait que la commune n'avait pas refusé précisément d'exercer l'action.

Les limites de cet article ne permettent pas de donner ici un aperçu complet des règles du fond, en matière d'autorisation de plaider. Une pareille entreprise exigerait de longs développements, puisque les actions des communes, en ce qui concerne leurs droits de propriété, peuvent soulever la plupart des questions qui naissent de l'application des principes du droit commun. Nous nous bornerons donc à indiquer sommairement les règles principales que la jurisprudence a consacrées.

Et d'abord, du principe que les attributions des conseils de préfecture et du conseil d'Etat, en cette matière, sont de pure tutelle, il suit que ces conseils ont le droit, et que c'est même leur devoir, d'apprécier le degré d'intérêt et les chances de succès que présente l'action de la commune, soit en demandant, soit en défendant. Quant aux chances de succès, cela est évident. Relativement à l'intérêt, on conçoit aussi qu'il ne suffit pas toujours que le droit de la commune paraisse plus ou moins fondé. Pour peu que l'issue du procès présente des doutes, il est sage de refuser l'autorisation, si l'objet en litige est trop minime pour balancer les risques de l'action, ou si d'autres circonstances établissent que la commune a plus d'intérêt à rester dans la demeure que d'intenter l'action, ou d'y intervenir. (O. roy. 27 août 1840, *commune de Piolène*.)

Dans tous les cas, il faut que la contestation soit du ressort de l'autorité judiciaire. Autrement, l'autorisation doit être refusée, s'il s'agit d'intenter l'action (O. roy. 19 février 1840, *village d'Yvetot*; 12 mai 1840, *section de Trinquette*); si la commune est défenderesse, l'autorisation doit lui être accordée sans doute, puisqu'on ne peut empêcher l'instance, mais, en pareil cas, le conseil de préfecture doit limiter l'autorisation à la faculté de décliner la juridiction des tribunaux civils, et, de son côté, le préfet doit veiller aux suites du procès, afin d'élever au besoin le conflit d'attributions. Quant au

conseil d'Etat, lorsque de semblables affaires lui sont déferées par la voie du recours, il se borne, pour ne pas préjuger le conflit qui pourrait survenir dans la même espèce, à autoriser la commune à défendre à l'action, sous la réserve de toutes questions qui seraient du ressort de l'autorité administrative. (O. roy. 26 décembre 1839, *ville du Quesnoy*.)

Une autre condition essentielle de l'autorisation, c'est la qualité nécessaire pour exercer l'action. Il est évident, en effet, que le conseil de préfecture et le conseil d'Etat doivent s'assurer si la commune a qualité pour ester en justice sur le point en litige, afin de ne pas l'exposer à des frais frustratoires. Nous ne connaissons pas d'ordonnance qui ait statué sur cette question à l'égard des communes; mais il en existe deux relatives à des fabriques, qui confirment la règle; ce sont celles des 7 mai 1825 (*fabrique de Baumes*), et 24 juin 1840 (*fabrique de Saint-Jacques à Perpignan*).

La mission du conseil de préfecture n'étant que tutélaire, il ne doit jamais se laisser entraîner à juger le fond même du litige, soit en faveur, soit au détriment de la commune; car il statuerait incompétemment si le débat était du ressort des tribunaux civils, et, dans tous les cas, il jugerait *ultra petita* s'il n'était saisi que d'une question d'autorisation de plaider, quand bien même le fond du litige serait de son ressort (O. roy. 6 novembre 1817, *Jacomet*; 27 octobre 1819, *commune du Pont-de-Gennes*). Toutefois, il ne faudrait pas considérer comme entachés de cet excès de pouvoir les arrêtés des conseils de préfecture où l'appréciation du fond de la contestation se trouverait seulement dans les motifs. Le dispositif constituant seul la décision, elle serait régulière s'il refusait purement et simplement l'autorisation.

Les diverses règles que nous venons d'exposer à l'égard des communes s'appliquent exactement aux *sections* de commune, en ce qui concerne les autorisations de plaider (Art. 49 de la loi du 18 juillet 1837), surtout lorsque, leur action n'étant pas dirigée contre la commune dont elles font partie, mais contre une section d'une autre commune ou contre un particulier, elles sont représentées par le conseil municipal et par le maire. En effet, dans ce dernier cas, le conseil municipal délibère et le maire agit de la même manière que s'il était question d'un litige intéressant la commune entière. Seulement, l'autorisation de plaider est demandée et accordée, s'il y a lieu, au nom spécial de la section. Dans le premier cas même, c'est-à-dire lorsque la section est en contestation avec la commune dont elle dépend, ou avec une autre section qui en fait aussi partie, les règles ne varient pas, au fond, dans leur application; il n'y a qu'une légère modification dans la forme: comme il est institué alors un syndicat pour représenter les sections, l'autorisation doit être accordée, s'il y a lieu, au syndicat; et si la demande est formée contre la section, elle doit être communiquée à la commission syndicale et non pas au conseil municipal. Nous ferons remarquer ici, comme nous l'avons déjà fait plus haut, que cette demande ne pourrait être autre chose, en pareille occurrence, que la délibération du conseil municipal ou de la commission syndicale de la section qui voudrait intenter l'action.

Nous exposerons plus loin les règles qui se rapportent à la formation des commissions syndicales auxquelles appartient, dans certains cas, l'exercice des actions des sections de commune.

Quand le conseil municipal a voté l'action et que le conseil de préfecture l'a autorisée, le maire seul a qualité pour l'exercer. A son défaut, c'est l'adjoint

qui agit, et, au défaut de celui-ci, le mandat passe au conseiller municipal le premier inscrit au tableau. C'est une conséquence de la règle générale touchant la gestion des propriétés et des affaires communales, sauf toujours l'exception qui permet à un contribuable de suppléer à l'inertie ou au refus du conseil municipal. Par suite de ce principe, il a été décidé :

1° Que le directeur général de l'administration communale et même le ministre de l'intérieur sont sans qualité pour se pourvoir près du conseil d'Etat, au nom d'une commune (Arr. Cons. 8 septembre 1819, *commune de Gonts*; 19 décembre 1821, *Brunet*; 22 novembre 1829, *Dubail*). Il est vrai que deux arrêts du conseil des 26 novembre 1835 (*Frédéric*) et 6 janvier 1830 (*héritiers Galloffe*), ont admis le ministre de l'intérieur à se pourvoir devant le conseil d'Etat au nom de communes; mais, outre qu'en cela ces deux décisions ont été injustement critiquées, on doit remarquer qu'il s'agissait d'apurement de comptes de maires qui s'étaient volontairement constitués comptables des deniers de leurs communes.

2° Qu'un préfet ne peut, en vertu de l'article 43 de la loi du 18 juillet 1837, former un recours en cassation au nom d'une commune. (Cass. 28 juin 1843.)

3° Qu'un ou plusieurs habitants d'une commune sont sans qualité pour intenter une action en son nom (Parmi un très-grand nombre d'arrêtés qui ont décidé ce point, nous citerons seulement les suivants: Cass. 23 juillet 1826 (*Clergeaux*); 51 mars 1835 (*Hacot*); Arr. Cons. 15 décembre 1834 (*Ribet*); 15 juin 1825 (*Dôle*); 5 août 1829 (*Uthurbide*); 5 mai 1852 (*commune de Galgon*)).

A moins, cependant, que ces habitants n'agissent en vertu de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, et dans les formes prescrites par cet article (Arr. Cons. 25 février 1841, *de Villette*).

4° Que les membres du conseil municipal eux-mêmes ne peuvent exercer l'action qu'ils ont votée, encore moins une fraction de ce conseil. (Arr. Cons. 22 novembre 1836, *Morteaux*; 20 avril 1840, *Autreville*; Cass. 17 juin 1834 et 21 novembre 1837.)

5° Que, par contre, un maire autorisé par le conseil municipal n'est pas recevable à se pourvoir dans l'intérêt de quelques habitants (Arr. Cons. 21 avril 1836, *commune de Cluz*). Il s'agissait, dans cette espèce, d'usurpations réprimées par le conseil de préfecture, et l'administration municipale attaquait la décision intervenue.

6° Qu'en cas d'empêchement du maire l'adjoint peut seul exercer l'action de la commune, et non pas un syndicat, à moins qu'il ne s'agisse d'une section de commune. (Arr. Cons. 19 juillet 1826, *commune de Bellechassaige*; 4 mars 1829, *commune de Bouaye*.)

7° Qu'il ne peut être suppléé à la défense de la commune devant le conseil de préfecture par le maire ou l'adjoint au moyen d'un avis du sous-préfet ou d'une enquête, et qu'en pareil cas la décision rendue est susceptible d'opposition comme étant rendue par défaut contre la commune. (Arr. Cons. 16 mai 1827, *commune de Saint-Pée*.)

Il n'est pas rare que les conseils municipaux négligent ou refusent d'exercer les actions des communes, alors même que le droit communal est évident. La cause en est ordinairement dans l'intérêt personnel de chacun des membres du conseil municipal, qui se trouvent déjà en possession des biens en litige, ou qui méditent, de concert avec les principaux habitants, la spoliation de la commune. Cette collusion a lieu surtout dans quelques dé-

parlements montagneux, au sujet des bois soumis au régime forestier. Lorsque les habitants sont poursuivis correctionnellement pour y avoir commis des délits, ils excipent d'un prétendu droit de propriété indivise; le tribunal correctionnel surseoit et leur impartit un délai pour faire statuer par les juges civils sur la question de propriété; ils assignent la commune; et c'est alors que le conseil municipal, mis auparavant en demeure de délibérer sur leur demande, déclare qu'en effet la commune n'est pas propriétaire des bois.

Dans cette situation, l'administration supérieure, convaincue de la mauvaise foi du corps municipal, peut-elle y obvier directement, en prenant en main la cause qu'il déserte? Non. Les termes et l'esprit de la loi du 18 juillet 1837 s'y opposent. Un conseil municipal inscrit au rôle peut seul représenter la commune en justice (Art. 49). L'administration supérieure ne peut donc employer que des moyens indirects : des conseils, des remontrances, la dissolution du corps municipal, l'envoi d'un mémoire au procureur du roi qui, aux termes de l'article 83 du Code de procédure civile, doit recevoir communication de la cause, et qui, par conséquent, peut éclairer le tribunal sur les circonstances frauduleuses du procès.

Nous devons ajouter ici, quoique nous l'ayons déjà dit au sujet de l'autorisation de plaider, qu'en pareil cas, le conseil de préfecture peut, aux termes de l'article 52 de la loi du 18 juillet 1837, autoriser le conseil municipal à plaider, encore bien que le conseil lui-même ait émis un vœu contraire. La raison en est qu'il s'agit pour la commune non pas d'initier l'action, mais d'y défendre; que, par conséquent, l'initiative étant prise par son adversaire, et un jugement pouvant être rendu nonobstant l'absence du maire, il importe que l'attribution des conseils de préfecture soit plus étendue dans ce cas que dans celui où il serait question d'autoriser la commune à introduire l'instance. (Circ. min. int. 10 octobre 1842.)

Si la commune, au lieu d'intenter l'action, est elle-même recherchée, nous avons vu que, d'après la loi nouvelle sur l'administration municipale, son adversaire ne peut l'assigner avant d'avoir prévenu le préfet. Les règles préexistantes établissaient une distinction, dans ce cas, entre les actions mobilières ou chirographaires et les actions réelles ou immobilières. A l'égard des premières seulement le demandeur était obligé d'obtenir l'autorisation du conseil de préfecture afin de pouvoir assigner la commune (Arr. gouvernem., 17 vendémiaire an x; O. 6 novembre 1819; 10 août 1823, *Dorchies*). Mais cette autorisation ne pouvait lui être refusée puisque autrement le conseil de préfecture eût jugé indirectement des prétentions qui, au fond, n'étaient pas de son ressort. Aujourd'hui cette distinction est effacée. Quelle que soit la nature de l'action, l'autorisation administrative est toujours prévenue à l'avance; mais seulement prévenue. Si elle a une permission versaire de celle-ci n'en a pas besoin puisqu'il n'est point placé sous la tutelle de l'administration. La loi a voulu donner seulement à cette dernière le temps nécessaire pour examiner s'il y a lieu de permettre ou d'empêcher la commune de suivre le demandeur devant les tribunaux, ou même de la contraindre à satisfaire à la réclamation, s'il s'agit d'une des dépenses obligatoires énumérées dans l'article 50 de la loi du 18 juillet 1837. Ce système est évidemment préférable au mode suivi précédemment.

En matière possessoire est-il nécessaire que le demandeur contre la commune présente au préfet

le mémoire prescrit par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837? L'affirmative semblerait résulter des termes de cet article, puisqu'ils sont généraux et n'admettent aucune exception. Cependant, tel n'est pas, selon nous, l'esprit des dispositions combinées des articles 51, 52 et 53. En effet, on voit, par les deux premiers, que le but du législateur a été de mettre l'administration supérieure à même d'empêcher, s'il y a lieu, la commune de contester la demande, et par le troisième, que le maire a une pleine liberté quant aux actions possessoires. Or, s'il n'a jamais besoin d'autorisation du conseil de préfecture pour intenter ces sortes d'actions ou pour y défendre, il serait évidemment inutile que le préfet fût informé de l'intention qu'aurait un particulier d'actionner une commune au possessoire.

La nécessité de présenter un mémoire au préfet existe-t-elle en cas de demande intentée contre une commune à raison de faits qui intéressent l'ordre public, comme, par exemple, un délit d'envie de bois dans une forêt domaniale ou particulière, dans laquelle la commune serait usagère, ou bien des violences commises par ses habitants contre des personnes ou des propriétés privées, dont elle est responsable civilement d'après la loi du 10 vendémiaire an iv? L'opinion généralement admise est qu'en pareil cas les plaignants peuvent saisir immédiatement la justice (CORMEYX, 5^e édit., t. 2, p. 410). La cour royale de Rennes a rendu, cependant, un arrêt en sens contraire, à la date du 29 mai 1839 (Dev., 1839, II, 482). Cet arrêt est fondé sur ce que la loi du 18 juillet 1837 n'a pas, en prescrivant la présentation du mémoire préalable, distingué entre les diverses actions formées contre les communes. Il nous semble, par les motifs exprimés dans le précédent alinéa, que les décisions antérieures étaient plus conformes sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi, puisque, dans aucune des deux hypothèses posées ci-dessus, on ne pourrait et l'on ne devrait, d'ailleurs, empêcher la commune de répondre à l'assignation.

Les lois admettant que les sections de commune peuvent posséder des biens privativement (L. 10 juin 1793, sect. 1^{re}, art. 1^{er}), une conséquence de ce principe est qu'elles doivent avoir la faculté d'exercer les actions relatives à ces biens lorsque le litige a lieu entre elles et le restant ou une autre partie de la commune dont elles font partie, attendu que dans cette situation elles ne pourraient être rationnellement représentées par le conseil municipal.

Déjà un arrêté consulaire du 24 germinal an xi avait prévu ce cas et réglé la manière de donner aux sections des organes spéciaux pour les représenter pendant le procès. Mais ces dispositions ont été modifiées par les art. 56 et 57 de la loi du 18 juillet 1837, qui forment la règle actuellement en vigueur, et d'où il résulte principalement, 1^o que lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, le préfet doit procéder à la formation d'une commission syndicale de trois ou cinq membres choisis parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les plus imposés; 2^o que, dans ce cas, le conseil municipal représente le restant de la commune; mais que, s'il renferme dans son sein des membres intéressés à la jouissance des biens revendiqués, ils doivent être remplacés par des électeurs municipaux de la commune, étrangers à la section; 3^o que l'action est suivie, au nom de la section, par un membre du syndicat désigné par ce dernier; 4^o que si, au lieu de plaider contre la commune même, la section est en contestation contre une autre section de la même commune, il est formé

alors une commission syndicale pour chacune des sections intéressées, comme il est dit ci-dessus.

Il importe de faire remarquer ici, au sujet de la formation des syndicats de section, que le préfet, chargé par la loi d'en désigner les membres, ne peut s'y refuser lorsque la demande lui en est faite par une section (Arr. Cons. 5 décembre 1839, *commune de Sargé*). En effet, il pourrait par là, sous des prétextes plus ou moins plausibles, paralyser l'action de la section; et s'attribuer indirectement une appréciation que la loi confère aux conseils de préfecture. Il commettrait donc un excès de pouvoir.

Mais, précisément, de ce que les dispositions rappelées ci-dessus ne sont applicables qu'aux cas où la section est en contestation avec sa commune, ou avec une autre section de la même commune, il s'ensuit que, pour toutes les actions qu'elle aurait à exercer contre des particuliers ou contre des communes étrangères à la sienne, elle se trouve représentée par le conseil municipal et par le maire; que, par conséquent, dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas lieu de former une commission syndicale (Arr. Cons. 17 mai 1833, *section de Berval*). A la vérité, un arrêt de la cour de cassation, du 15 mars 1831 (*commune de Mazan*), semblait admettre une autre opinion; et reconnaître aux sections le droit de suivre leurs actions par l'organe de syndics spéciaux, quand elles sont en procès avec d'autres parties que leur propre commune ou sections de la même commune; mais, outre que la loi municipale, postérieure à cet arrêt, ne permet plus aucun doute sur ce point, la même cour, par un arrêt du 22 novembre 1837 (*section de Puyvalador*), est revenue aux vrais principes.

L'article 56 refuse les membres du conseil municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section. La loi ne parle pas des habitants de la section qui auraient un intérêt contraire au sien; mais on doit admettre qu'en pareil cas ils ne pourraient faire partie de la commission syndicale. Cela avait été décidé ainsi avant la loi du 18 juillet 1837, par une ordonnance royale du 25 juillet 1834. (*Section de Latude*.)

Si la section a obtenu l'autorisation d'intenter l'action ou d'y défendre, c'est le syndic nommé par la commission qui a seul qualité pour l'exercer en son nom. Ce syndic est une sorte de maire spécial et temporaire pour tout ce qui concerne le procès. M. Reverchon fait remarquer, dans son Traité, que si le maire ou l'adjoint de la commune habitaient la section, rien n'empêcherait aujourd'hui qu'ils ne fissent partie de la commission syndicale et même qu'on ne les nommât syndics, puisque, dans ce cas, ils devraient être remplacés au conseil municipal pendant tout le temps du procès.

Du reste, les autres règles que nous avons exposées ci-dessus, au sujet des actions des communes, s'appliquent également aux actions des sections; car ces dernières sont de véritables communes en ce qui concerne les biens qui leur appartiennent privativement.

Nous croyons nécessaire d'ajouter toutefois que, lorsque les sections ont besoin de se créer des ressources pour exercer l'action, la pratique a consacré des règles qui ne sont pas formellement établies par les lois. Ainsi, il a été reconnu que si le procès est suivi contre un tiers étranger à la commune, le conseil municipal peut refuser d'y affecter les deniers de la caisse municipale, et exiger que la section intéressée y subviennne elle-même au moyen, soit d'une imposition extraordinaire portant sur les contribuables de la section exclusive-

ment, soit d'une taxe de jouissance assise sur les biens en litige. La taxe paraîtrait plus équitable; mais il n'y aurait rien d'illégal dans l'imposition. (Inst. au préfet de la Charente-Inférieure, au sujet des communes co-usagères de la forêt de Benon, août 1842.)

Il résulte d'instructions antérieures, du 21 mars 1840, adressées au préfet de Saône-et-Loire, relativement à la commune de La Guiche, qui était en procès avec la section Nord, dépendante de cette commune: 1° que l'imposition doit être votée par le conseil municipal assisté des plus forts imposés dans la section; 2° que le produit de l'imposition doit être versé dans la caisse du receveur municipal, au compte particulier de la section; 3° qu'au fur et à mesure des besoins, le syndic peut mandater les sommes nécessaires, qui sont acquittées par le receveur.

Enfin, au sujet de la procédure, nous rappellerons une ordonnance royale du 21 mars 1831 (*commune d'Ars*) où l'on voit que, dans une contestation devant le conseil d'Etat, entre deux sections de cette commune et une autre section de la même commune, la signification de l'ordonnance qui de soit communiqué fut jugée régulière quoiqu'elle eût été faite au maire et non pas au syndic de la section défenderesse.

Nous devons, pour compléter cette matière, parler aussi des actions intéressant plusieurs communes, qui, possédant des biens ou des droits par indivis, se trouvent syndiquées à l'égard de ces biens, conformément aux articles 70 et 71 de la loi du 18 juillet 1837. Ces articles ne tracent aucune règle formelle au sujet des actions à intenter ou à soutenir, et il ne paraît pas que des occasions se soient encore présentées de fixer la jurisprudence sur ce point. Mais l'esprit de l'article 71 est évident: « Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales. » D'après ces dispositions, il est clair que si des contestations au sujet des biens indivis s'élèvent avec des particuliers ou avec d'autres communes, la commission syndicale et le syndic doivent agir de la même manière que le ferait, en pareil cas, un simple conseil municipal et un maire. Mais si le débat s'établissait entre une des communes syndiquées et les autres communes indivises, nous pensons qu'alors il y aurait lieu de procéder, par analogie, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des sections en procès avec la commune; c'est-à-dire que, d'une part, la commission syndicale continuerait de représenter les communes indivises, et que, d'une autre part, la commune dissidente cesserait momentanément de faire partie de l'aggrégation et devrait être représentée par son conseil municipal, en tout ce qui se rattacherait à l'action qu'il y aurait lieu d'intenter ou de soutenir.

Par une conséquence du principe qui attribue au maire seul qualité pour exercer les actions de la commune, les significations faites à celle-ci ne font courir les délais d'appel qu'autant qu'elles ont été visées par lui, ou, en son absence, par l'un des fonctionnaires indiqués par l'article 69 du Code de procédure civile. (Arr. Cons. 25 juillet 1825, *commune de Reinhardt-Münster*; 7 avril 1824, *commune de Reinhardt-Münster*.)

Toutefois, il a été décidé qu'en l'absence du maire, l'adjoint a qualité pour viser l'original de la signification d'un arrêté rendu contre la commune. (Arr. Cons. 15 juillet 1825, *Lesage*.)

Du reste, il suffit que l'original de la signification

tion, et non la copie, soit visé, pour la valider et faire courir les délais de l'appel. (Arr. Cons. 23 juin 1824, *commune de Saint-Floret*; 16 juin 1831, *Bourdet*.)

Mais une notification faite à la commune, en la personne de son maire, *partie intéressée*, ne peut faire courir les délais d'appel. (Arr. Cons. 16 novembre 1833, *commune de Saint-Chaptes*.)

D'un autre côté, une ordonnance royale rendue par la voie contentieuse, dans une cause intéressant une commune, doit être considérée comme étant rendue par défaut, si aucune communication ou signification n'a été faite à l'avocat constitué par cette commune, et si le conseil d'Etat a statué sur le vu seulement des requêtes de l'adversaire et des renseignements donnés par le préfet. (Arr. Cons. 14 novembre 1821, *commune des Essards*.)

En matière mobilière, lorsque le titre de la commune est exécutoire, les oppositions du débiteur municipal. S'il y a lieu à contrainte, elle ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement, et est au maire à en former la demande. (Inst. min. int., concertées avec le min. fin., *commune de Fozzano, Corse*, juin 1845.)

Aux termes de l'article 481 du Code de procédure civile, les communes sont reçues à se pourvoir, par voie de requête civile, contre les jugements rendus contre elles en dernier ressort, si elles n'ont pas été défendues, ou si elles ne l'ont pas été valablement. Mais on ne saurait voir un motif de cette nature dans la déclaration d'un maire, faite en appel, qu'il n'a entendu défendre en première instance qu'une section de la commune, et non pas la commune entière, car une semblable déclaration ne peut être considérée comme un désistement emportant aliénation des droits de la commune (Cass. 1^{er} décembre 1836, *commune de Roussillon*); ni dans le seul fait de la non-production de titres, car il faut toujours que les juges apprécient le mérite des titres nouvellement produits, de telle sorte que s'ils ne sont pas décisifs, la requête civile doit être rejetée. (Cass. 30 avril 1844, *commune de Cubry-le-Poing*.)

Une disposition spéciale de la loi du 18 juillet 1837 porte que la section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquiescement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès, et qu'il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section pour la commune (Art. 53). Ainsi, dans le cas où l'acquiescement des condamnations, il serait nécessaire de recourir à une imposition extraordinaire, la section ou le particulier qui aurait gagné le procès ne serait point compris au rôle de réparations rendues en sens contraire (Arr. Cons. 11 août 1819, *Leclercq*; 4 novembre 1836, *Renault*). Les deux premières de ces ordonnances admettent l'exemption en faveur du contribuable qui avait gagné le procès contre la commune. Les deux autres rejettent le principe d'exemption, sans doute, par suite d'une distinction entre la qualité de propriétaire, d'adversaire de la commune, et la qualité de contribuable, réunies dans le même individu. Le législateur a pensé qu'une pareille distinction, dans le cas dont il s'agit, serait trop subtile.

§ 2. Expropriation pour cause d'utilité publi-

que. — Quoiqu'il existe quelques règles spéciales sur cette matière, en ce qui concerne les communes, nous avons pensé qu'il convient de réunir dans un seul article tout ce qui est relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique réclamée dans l'intérêt soit de l'Etat, soit des départements, soit des communes. Voy. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

§ 3. Pompes funèbres. — Il n'est pas question ici des inhumations proprement dites, ni de la police et des concessions dans les cimetières, dont nous avons déjà parlé ci-dessus (chap. III, sect. II, § 3). Il s'agit du transport des corps et de la pompe des funérailles, qui font l'objet de dispositions législatives spéciales.

En principe, les familles sont libres de régler la dépense des convois funèbres selon leurs moyens et facultés (Déc. 25 prairial an XII, art. 18). Toutefois, elles sont tenues de se conformer aux règlements locaux sur la matière. Or, les fabriques des églises et les consistoires ayant le privilège de la fourniture des objets nécessaires pour les convois (*Ibid.*, art. 22), les familles ne pourraient s'adresser à d'autres pour acheter ou louer ces objets. Il est, d'ailleurs, expressément interdit à toutes personnes d'exercer le droit attribué aux fabriques et consistoires (*Ibid.*, art. 24). Mais pour prévenir l'abus qu'on aurait pu faire de ce monopole, le prix des objets fournis et les rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples doivent être fixés dans des tarifs approuvés par l'autorité supérieure (*Ibid.*, art. 20 et 23). Dans les localités peu importantes où le privilège ne peut être exercé par les fabriques, l'autorité locale doit pourvoir à ce service sous l'approbation des préfets (*Ibid.*, art. 20). Quant au mode de transport des corps, c'est toujours à l'administration municipale qu'il appartient de le régler, sauf les approbations nécessaires (*Ibid.*, art. 21). Enfin, relativement aux cérémonies religieuses pour les morts, le même décret dispose, 1^o qu'elles ne seront permises, hors de l'enceinte des églises et du cimetière, que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an x; 2^o que si le ministre d'un culte refusait son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile devrait, soit d'office, soit sur la réclamation de la famille, commettre un autre ministre du même culte, et, dans tous les cas, faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps. (Art. 18 et 19.)

Les dispositions des articles 22 et 24, rappelées ci-dessus, ne sont pas applicables aux personnes qui professent la religion juive (Déc. 10 février 1806). Il s'ensuit que les consistoires des synagogues ne participent pas au privilège accordé aux fabriques et consistoires, et que, d'un autre côté, par une conséquence naturelle, les juifs peuvent s'adresser à qui bon leur semble pour se procurer les objets nécessaires à leurs cérémonies funèbres.

Un décret du 18 mai 1806 a réglé d'une manière encore plus précise tout ce qui se rapporte aux cérémonies funèbres. Pour en bien saisir l'esprit, il convient de remarquer d'abord que ses dispositions sont divisées en deux parties principales, l'une concernant le service des morts dans les églises (titre II); l'autre relative au transport des corps (titre III). Dans le premier cas, l'administration ecclésiastique a l'initiative des règlements, sous l'approbation du chef de l'Etat, et sauf l'avis des autorités administratives; dans le second cas, au contraire, ce sont les conseils municipaux qui délibèrent les règlements, lesquels sont soumis en-

suite à l'approbation du gouvernement, sans qu'il soit besoin de prendre l'avis des fabriques.

Cette distinction établie, nous exposerons sommairement les dispositions de ce décret qui régit la matière.

En premier lieu, le clergé des églises est tenu de faire gratuitement le service exigé pour les morts indigents. (Art. 4.)

Quant aux fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises, et à toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, les fabriques ont la faculté de les faire par elles-mêmes, ou de les faire faire par entreprises aux enchères.

Elles dressent à cet effet des tarifs gradués par classes qui sont communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, lesquels expriment leur avis (Art. 7). Mais il importe de remarquer qu'il s'agit seulement ici de fournir les objets et de tarifier ceux qui sont employés dans l'intérieur des églises; que, par conséquent, cette disposition ne préjuge rien sur la question du règlement des tarifs de la pompe extérieure des convois, dont il est fait mention dans les articles suivants.

Toutefois, cette faculté donnée aux fabriques de fournir directement est restreinte aux localités peu importantes. Dans les grandes villes, elles sont tenues de se réunir pour ne former qu'une seule entreprise. (Art. 8.)

En ce qui concerne le transport des corps, service placé dans les attributions de l'autorité civile exclusivement, le mode de ce transport est réglé par les conseils municipaux, sauf l'approbation du préfet, dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour ce service. Les indigents sont transportés gratuitement. (Art. 9.)

S'il s'agit, au contraire, de communes populeuses où le transport est coûteux et fait avec des voitures, il est assujéti à une taxe fixe, sauf toujours à l'égard des indigents dont le transport doit être fait *décemment* et gratuitement. C'est aux conseils municipaux à délibérer cette taxe ainsi que le tarif des objets nécessaires pour la pompe des convois, et leurs délibérations à ce sujet sont soumises à l'approbation du gouvernement. Ensuite, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, font adjuger aux enchères l'entreprise du transport, et les familles qui désirent donner quelque pompe aux funérailles traitent avec l'entrepreneur, suivant le tarif approuvé. (Art. 10 et 11.)

Cependant, ces fournitures pour le service extérieur des convois, dans les villes populeuses où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, peuvent faire l'objet d'une régie intéressée ou d'une entreprise, sous un seul régisseur ou entrepreneur. S'il y a adjudication, le cahier des charges, proposé par le conseil municipal, et soumis à l'avis de l'évêque diocésain, est arrêté par le préfet (Art. 14). Une disposition spéciale du décret du 18 mai 1806 porte que les adjudications de ces entreprises seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux publics, et qu'en cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports des ministres de l'intérieur et des cultes (Art. 15). Si cette règle de compétence s'appliquait transitoirement aux marchés existants au moment de la promulgation du décret, elle serait aujourd'hui devenue sans objet. Mais si elle doit s'entendre des contestations qui peuvent s'élever au sujet de tous les marchés de cette nature indistinctement, nous établirons plus bas qu'elle serait peu conforme aux principes en vigueur, et que, dans tous les cas, elle a été modifiée par la jurisprudence.

Il suit des dispositions que nous venons de rappeler que chacune des deux administrations, municipale et ecclésiastique, doit préparer séparément un tarif pour le service religieux proprement dit et pour le transport des corps. Les ministres de l'intérieur et des cultes se communiquent ensuite mutuellement les deux projets, qui sont réunis dans la même ordonnance royale approbative (Av. cons. d'Et., en assemblée générale, du 18 août 1841). D'après le même avis, ce serait au ministre des cultes à présenter l'ordonnance à la signature du roi. Mais cette question d'attributions ayant été discutée en conseil des ministres, il a été reconnu que le service des inhumations intéresse principalement la police et l'ordre civil; que, dès lors, c'est au ministre de l'intérieur à porter au roi l'ordonnance approbative des règlements et tarifs, lorsqu'elle comprend les deux services, municipal et religieux.

Comme l'ordonnance qui rend le tarif exécutoire a le caractère de règlement d'administration publique, puisqu'elle oblige les familles et approuve une sorte d'impôt somptuaire, il est nécessaire d'en soumettre le projet aux délibérations du conseil d'Etat toutes sections réunies. On l'insère ensuite au *Bulletin des Lois* avec les tarifs qu'elle approuve.

S'il s'agissait simplement de régler le mode de transport des corps, avec fixation du salaire des porteurs, il suffirait de l'approbation du préfet, suivant les dispositions combinées de l'article 21 du décret du 25 prairial an XII et de l'article 9 du décret du 18 mai 1806 (Av. Com. int. 23 août 1842). Mais si le règlement fixait, en outre, une taxe au profit de la commune, en vertu de l'article 11 du décret de 1806, une ordonnance royale du même genre est nécessaire, d'après le deuxième paragraphe de l'article 11 du décret de 1806, une ordonnance royale adressée aux préfets du Nord et de la Meuse, 1842 et 1843). Mais si le règlement fixait, en outre, une taxe au profit de la commune, en vertu de l'article 11 du décret de 1806, une ordonnance royale du même genre est nécessaire, d'après le deuxième paragraphe de l'article 11 du décret de 1806, une ordonnance royale adressée aux préfets du Nord et de la Meuse, 1842 et 1843).

Nous croyons nécessaire de répéter que le mode de transport des corps et à la pompe extérieure des convois appartient exclusivement aux conseils municipaux, même dans le cas où les fabriques fourniraient elles-mêmes la fourniture directe des objets nécessaires. La raison en est que les administrations municipales étant chargées plus particulièrement de protéger les intérêts des familles, l'égard duquel elles votent les tarifs, sauf à l'égard du service religieux proprement dit, au sujet duquel elles ne sont appelées qu'à émettre un simple avis.

Au fond, il n'est guère possible de tracer un cadre uniforme pour le choix et le prix des objets propres à donner de la solennité aux convois funéraires. On conçoit que ces objets doivent varier suivant les habitudes diverses et la richesse des localités. Cependant, les instructions doivent varier suivant les habitudes diverses et la richesse des localités. Cependant, les instructions doivent varier suivant les habitudes diverses et la richesse des localités. Cependant, les instructions doivent varier suivant les habitudes diverses et la richesse des localités.

Lorsque des contestations s'élèvent entre les entrepreneurs du service des pompes funèbres et les communes ou les fabriques, sur le sens des clauses de l'adjudication, à quelle autorité appartient la connaissance du litige? Nous avons admis une disposition du décret du 18 mai 1806, qui semble donner cette juridiction à l'administration active. Mais le conseil d'Etat a admis une autre interprétation. Assimilant les marchés de l'espèce à ceux qui sont passés pour les travaux publics, il a décidé que c'est aux conseils de préfecture à prononcer par la voie contentieuse, en

vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (Arr. cons. 50 mars 1844, ville de Versailles c. *Buthil*). Il est inutile d'ajouter que la voie de l'appel serait ouverte devant le conseil d'Etat.

§ 4. *Responsabilité civile des communes.* — La loi du 10 vendémiaire an IV porte que *tous citoyens habitant la même commune* sont garants civils des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés (Tit. 1^{er}). Plus loin, la même loi détermine *chaque commune responsable* des délits commis sur son territoire par des attroupements ou rassemblements, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneraient lieu (Tit. IV, art. 1^{er}). Si les habitants de la commune ont pris part au délit, elle est tenue de payer une amende égale au montant de la réparation principale (Tit. IV, art. 2). Si les attroupements sont formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables (Tit. IV, art. 5). Dans tous les cas, ceux des habitants qui n'auraient pris aucune part au délit pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices de ce délit (Tit. IV, art. 4). D'un autre côté, si les attroupements étaient formés d'individus étrangers à la commune, et si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir le délit et en faire connaître les auteurs, elle sera déchargée de toute responsabilité.

Quoiqu'elle ait été rendue dans un temps où des troubles fréquents exigeaient une répression énergique, cette loi a survécu aux circonstances extraordinaires qui la firent adopter, parce qu'elle repose sur un principe juste. De nombreux arrêts judiciaires l'ont maintenue en vigueur jusqu'à ce jour (Cass. 24 avril 1821; 4 décembre 1827; 3 mars 1839, etc.).

C'est à l'administration municipale à faire connaître sommairement le délit et à en adresser le procès-verbal au procureur du roi (Tit. V, art. 2). Cependant, ce mode de constatation n'est pas exclusivement le seul qui puisse être suivi; car il pourrait arriver que les administrations municipales négligeassent d'intervenir. Il peut donc être suppléé à leur défaut de concours par les actes d'autres agents (Av. Cons. 5 Norel an XIII; Cass. 9 décembre 1806). Il a même été décidé, qu'en l'absence de procès-verbaux dressés par l'autorité, la preuve du délit peut être établie par témoins, sur la demande de la partie lésée (C. R. de Paris, 29 août 1834). Enfin, si le montant des dommages causés ne se trouve pas exprimé dans les procès-verbaux, le tribunal doit ordonner une expertise. (Cass. 20 février 1837.)

Aux termes des articles 2 et 5, titre V, de la loi, le ministère public doit poursuivre d'office la réparation du délit. Mais la partie lésée a le droit d'exercer directement l'action ou d'y intervenir si elle a également qualité, dans l'intérêt des propriétés domaniales et des personnes des agents administratifs. Il a été reconnu aussi que des étrangers pourraient exercer l'action en réparation. (Cass. 17 novembre 1834.)

La connaissance des demandes en réparation civile appartient aux tribunaux ordinaires (Tit. V, art. 2, 3 et suiv.). Mais lorsque le jugement est rendu, l'exécution des condamnations prononcées contre la commune est attribuée à l'autorité administrative (Tit. V, art. 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 15). Cette distinction est conforme, du reste, aux règles générales qui ne permettent pas que les communes soient exécutées comme les simples particuliers, et qui obligent leurs créanciers à s'adresser à l'adminis-

tration supérieure pour obtenir d'être payés.

Si des objets ont été pillés, les communes doivent les restituer en nature ou en payer le prix sur le pied du double de leur valeur (Tit. V, art. 1^{er}). S'il y a eu destruction, la commune est également responsable (Cass. 4 décembre 1827). Il est dû, en outre, des dommages-intérêts, et ils ne peuvent être moindres que la valeur entière des objets pillés ou détruits (Tit. IV, art. 1^{er}, 3, 6, 9, 10, 12; tit. V, art. 5, 4, 5 et 6). Ainsi, la commune peut être condamnée à payer une somme triple de la valeur des objets détruits ou de ceux pillés et non restitués en nature, sans compter l'amende envers l'Etat ordonnée par l'article 2 du titre IV de la loi. (Cass. 4 décembre 1827, *commune de Montagnac*; 24 juillet 1837, *ville de Toulouse*; 17 juillet 1837, *commune de Belesta*.)

La commune pourra-t-elle, du moins, pour éviter le paiement du double de la valeur des objets pillés, se libérer en remettant aux plaignants des objets semblables? Cette question a été résolue négativement (Cass. 20 février 1837, *commune de Berghelm*).

La jurisprudence a varié, du moins en apparence, sur divers cas de responsabilité communale qui semblaient identiques. Ainsi, il a été jugé plusieurs fois que la commune n'est pas responsable, même lorsque le délit a été commis par une partie de ses habitants, si, d'ailleurs, elle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour l'empêcher (Cass. 30 décembre 1824; 6 avril 1836; 15 mai 1841). Mais d'autres décisions ont statué en sens contraire, attendu qu'aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV (Tit. IV, art. 5), il ne suffit pas que la commune ait pris toutes les mesures qui dépendaient d'elle pour s'opposer aux violences; il faut encore que les attroupements aient été composés d'individus qui lui fussent étrangers. (Cass. 24 juillet 1837; 5 mars 1839.)

Cependant, il est des circonstances qui doivent faire admettre l'irresponsabilité de la commune. Par exemple, s'il n'y a pas eu attroupement, la loi du 10 vendémiaire ne saurait lui être appliquée, sauf les cas particuliers prévus par les articles 9 et 10 du titre IV, relatifs aux cultivateurs qui refusent ou éludent les réquisitions de guerre, et à ceux qui refusent d'exécuter envers les propriétaires les clauses de leurs baux (Cass. 27 avril 1815). On voit aussi, par un arrêt de la même cour, du 27 juin 1822, qu'une commune ne peut être responsable des dévastations commises dans un moment de guerre civile où il lui était absolument impossible de les prévenir ou de les réprimer. Un autre arrêt de la cour de cassation, du 11 mai 1836, a prononcé dans le même sens dans une espèce analogue. Enfin, il a été décidé que la ville de Paris, siège du gouvernement, n'était pas responsable des pillages et des dégâts commis par des attroupements sur son territoire, attendu que l'autorité municipale n'y exerce pas les mêmes pouvoirs que dans les autres villes, et que c'est au gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les désordres. (Cass. 6 avril 1836; 15 mars 1841; 18 décembre 1845.)

Si, dans le cas prévu par le titre IV, article 3, plusieurs communes sont responsables du délit, leur part de responsabilité peut varier suivant le nombre et la fortune de leurs habitants respectifs, ou même d'après la part plus ou moins grande qu'elles auront prise dans les violences commises. Mais elles sont *solidaires* entre elles. (Cass. 17 juillet 1838.)

Au surplus, on ne peut se dissimuler qu'en cette matière les faits particuliers à chaque espèce doivent influencer beaucoup sur les solutions judiciaires.

indépendamment des règles générales rappelées ci-dessus. L'esprit de la loi est de punir les membres de la communauté qui, par leur indifférence, leur égoïsme ou leur pusillanimité, ont laissé commettre les violences. Or, deux jugements qui, en apparence, se contrariaient, peuvent avoir également bien appliqué cet esprit à deux espèces qui semblaient identiques, mais où les circonstances indiquaient de graves différences dans les intentions réelles de la population et de l'autorité municipale.

En ce qui concerne l'exécution des condamnations prononcées contre les communes, la loi du 10 vendémiaire an iv dispose que le jugement sera envoyé dans les vingt-quatre heures par le ministère public à l'administration départementale qui sera tenue de l'adresser sous trois jours à la municipalité (Tit. V, art. 7). Celle-ci devra verser le montant des dommages à la caisse du département dans le délai de dix jours, et, à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus fort imposés habitant la commune (Tit. V, art. 8). La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées seront faites sur tous les habitants de la commune, par la municipalité, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant (Tit. V, art. 9). A défaut de paiement dans les dix jours, l'administration départementale doit requérir la force armée et l'établir dans la commune, avec un commissaire pour opérer le recouvrement (Tit. V, art. 11). Les frais de commissaire et de séjour de la force armée sont ajoutés au montant des contributions dues (Tit. V, art. 12). Enfin, dans les dix jours du versement fait à la caisse du département, l'administration en fait remettre le montant aux parties intéressées (Tit. V, art. 13). Une dernière disposition de la loi rend *personnellement* responsables de son exécution les tribunaux civils, les municipalités et les officiers de police, chacun suivant la part dans laquelle il est appelé à y concourir. (Tit. V, art. 15.)

Peut-on, aujourd'hui, appliquer encore la disposition qui oblige les vingt plus fort contribuables à faire l'avance du montant des condamnations? La négative a été admise il y a déjà longtemps, par suite d'un avis du comité de l'intérieur du 25 janvier 1822, fondé sur ce qu'une semblable mesure violerait les articles 23 et 32 de la loi de finances du 28 avril 1816, et les articles 59 et suivants de celle du 45 mai 1818. D'après le même avis, la répartition ne peut être faite que par addition aux contributions des habitants, et au centime le franc, ce qui exclut la répartition d'après les facultés présumées de chacun, ordonnée par l'article 9, titre V, de la loi du 10 vendémiaire an iv.

Nous comprenons bien que la base tirée des facultés présumées ait été remplacée par celle des contributions publiques; car la première prêterait trop à l'arbitraire et peut être justement considérée comme incompatible avec les règles en vigueur touchant les impositions ou taxes extraordinaires qui peuvent frapper les particuliers. Mais relativement à l'avance à faire par les vingt plus forts contribuables, c'est une disposition spéciale et très-essentielle de la loi du 10 vendémiaire an iv qui aurait dû, suivant nous, être maintenue, afin d'assurer la prompte exécution de la loi. L'omission de cette mesure énergique a été cause que plusieurs affaires de cette nature ont subi des lenteurs incroyables. Nous en citerons une qui a duré plus de vingt ans (Château-Thierry), et une autre qui, commencée en 1817, n'est pas encore terminée (commune de Montjean, Maine-et-Loire). Assurément si, dans ces deux affaires, les vingt plus fort contribuables avaient été obligés de faire l'avance des sommes

dues aux parties lésées, l'établissement de l'imposition sur les habitants n'aurait pas été retardé d'une manière aussi déplorable. Le comité en opérant a pensé que cette disposition serait en opposition avec les lois de finances. Mais les lois de finances ne permettent pas non plus d'imposer sur les domiciliés la répartition; elles veulent que la répartition soit faite sur tous les contribuables indistinctement, les forains comme les habitants. Cependant, le comité, ainsi que nous le verrons plus loin, reconnaît que les domiciliés sont seuls tenus de régler les dommages causés, parce que tels sont les termes et l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an iv. En effet, cette dernière loi doit être considérée comme établissant des règles spéciales qui, dans le cas de l'espèce, dérogent aux lois générales. Or, cet argument, auquel on ne saurait rien opposer de sérieux, pouvait aussi bien s'appliquer aux vingt plus forts contribuables qu'aux personnes domiciliées, et il est à regretter qu'on ne l'ait pas fait, lorsque les avis du comité ont fixé la jurisprudence sur ce point.

Quels sont véritablement les obligés, quand il s'agit de répartir le montant des condamnations? La loi de vendémiaire ne permet aucun doute à cet égard : ce sont les *citoyens habitant la commune*. Cependant, il s'est élevé des difficultés sur une disposition aussi claire. En 1854, la ville de Metz ayant à pourvoir au paiement de condamnations prononcées contre elle, vota une imposition extraordinaire qui dut être soumise à la discussion des chambres, attendu que cette ville avait plus de cent mille francs de revenus. Là, nonobstant les observations du commissaire du roi, il fut décidé que tous les contribuables, forains et domiciliés, seraient portés au rôle. Dans quelques autres espèces postérieures la même règle fut suivie (communes d'Aulus, de Moutis, Ariège 1855). Mais la règle contraire, celle qui atteint les domiciliés seulement, avait été auparavant consacrée par des avis du comité de l'intérieur des 28 septembre 1821; 25 janvier 1822; 30 avril 1823, et elle a été, depuis, remise en vigueur par suite d'un avis du comité d'Etat, en assemblée générale, du 29 mai 1839. Nous devons ajouter que, d'après l'avis du comité du 30 avril 1823, on doit entendre par domicilié tout habitant porté au rôle de la contribution personnelle au moment du délit.

Du reste, ce n'est point la commune, considérée comme être collectif, qui est réellement responsable. Les fonds libres en caisse, les biens communaux, ne doivent point servir à payer la réparation du dommage. Il faut recourir à l'imposition extraordinaire (Av. Com. int. 30 avril 1823; Av. Cens. d'Etat 29 mai 1839). Ainsi l'on ne doit pas autoriser une commune à vendre ses biens pour exécuter les jugements rendus contre elle par application de la loi du 10 vendémiaire an iv. (Av. Com. int. commune de Gazost, 1823; commune de Château-Thierry, 1859.)

Lorsque les condamnations portent sur deux communes, si la solidarité n'avait pas été prononcée entre elles, il y aurait lieu, en droit, de faire payer à chacune la moitié des sommes dues. Toutefois, si le jugement laisse à l'administration le soin d'opérer la répartition, il paraît juste de la répartir suivant les forces contributives de chacune d'elles. (Av. Com. int. 23 septembre 1821, communes de Serques, Pas-de-Calais, et de Watten, Nord.) Une commune pourrait-elle transférer à l'autre partie lésée? Un avis des comités réunis de l'intérieur et de la justice, du 20 septembre 1821, penchait pour l'affirmative. Tel est aussi le sens d'une correspondance du garde des sceaux de la même

époque et des instructions du ministre du commerce, adressées le 5 juin 1831 au préfet de la Gironde, au sujet de la ville de *Bordeaux*. Des transactions de cette nature ont été autorisées assez récemment (communes de *Château-Thierry*, Aisne et de *Beaulieu*, Loiret). Dans la première, on a transigé pour arrêter les poursuites; dans la seconde, les jugements étaient prononcés depuis longtemps. Dans toutes deux, les ordonnances royales ont autorisé en même temps les communes à vendre des biens communaux pour acquitter les sommes stipulées. Une pareille dérogation aux règles proclamées dans les avis antérieurs du comité de l'intérieur et du conseil d'Etat, cités plus haut, en ce qui concerne l'obligation des domiciliés et la vente des biens communaux, nous semble contraire à l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an iv qui veut surtout punir les habitants, et non pas le corps entier de la communauté. La faculté de transiger municipale, peut, être accordée à l'administration qu'elle intervient en cette qualité dans l'instance engagée. Mais nous pensons que le mode de libération devrait rester le même, sauf, peut-être, que des fonds libres dans la caisse municipale; mais à la condition de les y rétablir avec le produit du recouvrement de l'imposition spéciale sur les domiciliés.

Quand il s'agit de satisfaire aux condamnations par la voie de l'imposition, on ne peut se dispenser de faire délibérer le conseil municipal, assisté des plus forts contribuables, conformément à la loi du 13 juillet 1837 (Art. 59). Si la délibération était négative, il y aurait lieu d'assurer d'office le paiement, en vertu du même article, la dépense étant obligatoire, puisqu'il s'agirait d'une dette judiciaire exigible et liquide. (*Ibid.*, art. 30.)

Jusqu'à ce moment, une ordonnance royale a été jugée nécessaire pour rendre exécutoire le rôle de l'imposition extraordinaire, surtout lorsqu'il est statué d'office par l'autorité supérieure. Nous devons dire pourtant que dans une espèce récente (commune de *Montjean*, Maine-et-Loire) le comité de l'intérieur avait émis l'avis que l'autorisation du préfet serait suffisante. Mais le conseil d'Etat, consulté en assemblée générale, n'a point partagé cette opinion. Il faut une ordonnance royale, et même une loi spéciale si l'imposition extraordinaire doit excéder la limite de 20 centimes fixée par les lois de finances. (Av. Cons. 12 août 1843, commune de *Montjean*, Maine-et-Loire.)

Le rôle doit être dressé comme en matière d'imposition; mais il est nécessairement spécial puisqu'il comprend seulement les contribuables domiciliés. Il est arrivé, par suite des lenteurs signalées ci-dessus, qu'au moment d'exécuter les condamnations prononcées contre la commune, on en a été empêché parce que le rôle de la contribution personnelle de l'année du délit n'a pu être retrouvé. Consulté sur cette difficulté, le comité de l'intérieur a pensé qu'on pouvait composer un rôle à l'aide de celui des années le plus rapprochées et du témoignage des anciens habitants (commune de *Montjean*, Maine-et-Loire, 1843).

Du reste, l'imposition extraordinaire doit porter sur toutes les contributions directes de chaque commune (Av. Com. int. 28 septembre 1821). Mais quelle sera la limite du nombre des centimes additionnels? La loi du 10 vendémiaire an iv n'en fixe aucune, et l'on voit dans une espèce relative à la commune de *Gazost*, (Hautes-Pyrénées), que le comité de l'intérieur fut d'avis qu'on pouvait frapper une imposition égale au montant du principal des

contributions (Av. Com. int. 20 juin 1823). On considérerait alors qu'il ne s'agissait pas de dépenses communales proprement dites, pour lesquelles une limite a été posée en matière d'impositions extraordinaires; mais d'une obligation personnelle, pénale, régie par une législation spéciale. Toutefois, les lois postérieures des finances, notamment celle de 1839, qui fixe une limite de 20 centimes pour les impositions extraordinaires établies d'office et destinées à acquitter les dettes judiciaires des communes, ont dû modifier cette opinion. C'est, d'ailleurs, le principal des contributions de chaque obligé, et non pas le montant du principal payé dans toute la commune qui doit servir de règle, puisque les domiciliés seuls sont compris au rôle. (Inst. et déc. relatives aux communes de *Belesta*, Ariège, 1840; *Bouguenais*, Loire-Inférieure, 1843; *Clermont-Ferrand* et *Aubières*, Puy-de-Dôme, 1843.)

De nouveaux doutes s'étant élevés à ce sujet, et aussi sur le point de savoir si les dettes de l'espèce sont ou non communales, il est intervenu, le 12 août 1843, un avis du conseil d'Etat, en assemblée générale, d'où il résulte, 1° que ces dettes sont bien réellement communales, sauf le mode spécial de paiement prescrit par la loi du 10 vendémiaire an iv qui assujettit à l'obligation les contribuables domiciliés au moment du délit exclusivement; 2° que si le conseil municipal refuse ou néglige de voter l'imposition extraordinaire, il doit y être pourvu d'office, suivant les dispositions de l'article 59 de la loi du 13 juillet 1837; c'est-à-dire que l'imposition est autorisée soit par une ordonnance royale, soit par une loi, selon que la quotité des centimes additionnels est inférieure ou supérieure à 20 centimes.

L'obligation ne s'attache pas à la propriété. Elle est personnelle et individuelle, à cause de son caractère pénal. Par conséquent, le fermier n'oblige pas le propriétaire forain; le vendeur, présent au moment du délit, n'oblige pas l'acquéreur (Av. Com. int. 30 avril 1823, communes de *Serques* et *Watten*, Nord et Pas-de-Calais). Mais on a considéré comme obligés les héritiers du domicilié qui vient à décéder avant la confection du rôle (Instr. au préfet de Maine-et-Loire, commune de *Montjean*, 1840). D'un autre côté, si l'habitant change de domicile avant de s'être libéré, on doit le poursuivre en paiement dans son nouveau domicile, comme en matière de contribution personnelle (Av. Com. int. 6 août 1825). Le même principe a conduit à penser que le domicilié qui ne possédait rien au moment du délit, et qui a acquis des propriétés entre cette époque et celle de la confection du rôle ne doit pas y être porté. (Instr. au préfet de Maine-et-Loire, commune de *Montjean*, 1840.)

Le recouvrement de l'imposition ne peut s'effectuer que par douzièmes, comme pour les contributions publiques. Mais le rôle étant spécial, l'administration a la faculté de percevoir tous les douzièmes échus, à quelque époque de l'année que le rôle soit émis, conformément aux instructions générales (Commune de *Bouguenais*, Loire-Inférieure, 1844). S'il s'élève des réclamations au sujet du rôle de l'imposition, la connaissance en appartient au conseil de préfecture, sauf le recours des parties au conseil d'Etat. En effet, la loi du 10 vendémiaire an iv porte qu'en cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs habitants imposés, l'administration départementale statuera. Or, à cette époque, les conseils de préfecture n'existaient pas encore, et, lorsqu'ils ont été créés, la loi du 28 pluviôse an VIII leur a attribué le contentieux des contributions publiques. On sait, d'ailleurs, que ces conseils ont été généralement chargés des attributions juridi-

ques que les anciens districts de département cumulaient auparavant avec les fonctions purement administratives. (Dée. min., *commune de Donges, Loire-Inférieure, 1837.*)

Nous avons vu que la loi du 10 vendémiaire an IV accorde aux contribuables domiciliés une action récursoire contre les auteurs du délit (tit. IV, art. 4). Cette disposition est juste, mais illusoire dans l'application, soit à raison de la difficulté de connaître les coupables, soit parce que, lorsqu'ils sont connus, ils se trouvent ordinairement insolubles. Cette faculté de recours a donné lieu, il y a quelques années, à une question intéressante. La ville de Lyon, ayant été condamnée à réparer les dommages occasionnés par les émeutes de 1831 et 1834, avait demandé au conseil de préfecture l'autorisation d'exercer une action récursoire contre l'État, attendu que les dommages provenaient principalement des effets de l'artillerie employée contre les révoltés. Elle soutenait que l'intervention d'une grande force militaire démontrait l'impossibilité où s'était trouvée l'administration municipale d'empêcher les troubles; que, d'ailleurs, l'émeute avait un caractère politique qui menaçait le gouvernement, par conséquent toute la société; que, dès lors, il était juste que les dommages fussent réparés au moyen des fonds généraux de l'État. Mais ces arguments n'ont pas prévalu; le conseil de préfecture a refusé l'autorisation, et le conseil d'État a rejeté le pourvoi de la ville. (Arr. Cons. 14 avril 1839.)

§ 5. *Sections de communes.* — Par *section* de commune nous entendons parler seulement des fractions, hameaux, villages qui ont des droits de propriété ou d'usage distincts de ceux qui appartiennent à la commune entière; droits dont l'existence est reconnue ou consacrée par la législation (L. 10 juin 1793, sect. 1^{re}, art. 2; 18 juillet 1837, art. 5 et 6; Arr. Cons. 17 janvier 1815, *hameau de Soupois*). Il ne s'agit donc pas ici des sections considérées comme de simples divisions administratives du territoire établies pour l'assiette de la contribution foncière.

Ainsi comprises, les sections peuvent augmenter en nombre tous les jours, par l'effet des changements apportés dans la circonscription des communes; par exemple une portion plus ou moins considérable de territoire est détachée de la commune A pour être réunie à la commune voisine B; cette portion devient, *ipso facto*, une section à l'égard des deux communes; car elle demeurera, dans beaucoup de cas, copropriétaire des biens communaux de la commune A qu'elle quitte, et n'acquerra aucun droit de copropriété ni de jouissance sur les biens de la commune B, où elle entre. On voit, dans un avis du comité de l'intérieur du 23 octobre 1835 (*commune de Puilly, Ardennes*), que cette séparation de droits doit être maintenue, quand bien même la partie réunie ne se composerait que d'une seule habitation.

Il est difficile au contraire que le nombre des sections actuelles puisse diminuer, attendu que les communes qui les absorbent, ou elles-mêmes, ont presque toujours intérêt à empêcher une fusion complète touchant les biens communaux. L'unique moyen serait de les ériger en communes séparées ayant une municipalité propre. Mais en France le nombre des communes étant déjà trop considérable, on s'attache à les réunir entre elles, plutôt qu'à en former de nouvelles, et, dans ce cas, les deux communes, réunies en une seule, deviennent *sections* respectivement l'une à l'autre.

Au surplus, il nous paraît indispensable de rappeler les dispositions de la loi municipale touchant

les biens et droits des sections, parce qu'elles ont introduit des règles nouvelles sur quelques points importants : « Les habitants de la commune réunie
« à une autre commune conserveront la jouissance
« exclusive des biens dont les fruits étaient perçus
« en nature. Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion. (Art. 5.)
« La section de commune érigée en commune, séparée, ou réunie à une autre commune, emportera la propriété des biens qui lui appartiennent exclusivement. Les édifices et autres immeubles servant à usage public et situés sur son territoire deviendront propriété de la nouvelle commune, ou de la commune à laquelle sera faite la réunion. (Art. 6.)

« Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété. (Art. 7.)

L'article 5, relatif à la réunion des communes entre elles, ne dit pas ce que devient la propriété des biens dont les habitants percevaient les fruits en nature, tels que les pâturages, les bois, les marais, etc., qu'on ne peut confondre avec les immeubles servant à usage public. Mais par cela seul que la loi n'en dispose pas, cette propriété demeure évidemment à la commune réunie, devenue section. Le conseil municipal de la nouvelle commune, nonobstant, pourrait-il les vendre ou les affermer, l'opposition de la section propriétaire? La loi n'en disant rien, il faut recourir à la jurisprudence qui admet cette faculté pour les conseils municipaux, sauf l'approbation de l'autorité supérieure. Ce n'est pas là une question de droit; mais une question d'appréciation administrative sur la solution de laquelle les besoins de la communauté et l'équité ont nécessairement une grande influence.

L'article 6 concerne exclusivement les sections détachées d'une commune, soit pour être réunies à une autre commune, soit pour être érigées en commune séparée. Dans tous les cas elles emportent non-seulement la propriété des biens qui leur appartenaient exclusivement, mais aussi celle des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur leur territoire (églises, presbytères, écoles, fontaines, lavoirs, cimetières, etc.), quand bien même ils seraient indivis entre les parties séparées, ou même la propriété particulière des sections sur le territoire desquelles ils ne sont pas situés. Cela semble injuste; mais la raison des choses le voulait ainsi. Il peut, d'ailleurs, y avoir lieu à des compensations par application de l'article 7.

On ne voit pas non plus, dans l'article 6, ce que deviennent la propriété et la jouissance des biens qui, avant la distraction d'une partie de la commune, étaient jouis par toute la communauté; mais nous pensons que précisément parce que la loi se tait sur ce point elle ne veut pas que les anciens droits soient affectés par l'opération administrative de la distraction. L'indivision qui existait avant la distraction subsistera après, et la section distraite continuera de jouir comme auparavant, à moins qu'un partage ne soit effectué. Ainsi, la section distraite emportera 1^o les biens qui lui appartenaient en propre; 2^o la copropriété de ceux qu'elle pouvait posséder par indivis avec le restant de la commune; 3^o les édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire.

L'article 7 prête davantage à la controverse.

Dans le projet primitif de la loi cet article parlait des *compensations* et *indemnités* à obtenir par la section qui, par l'effet de la séparation, perdrait la copropriété et la jouissance des biens servant à usage public. Cette disposition ne fut pas conservée. Doit-on en inférer qu'il n'est point du d'indemnité pour résoudre dans un sens absolu. Il est évident, d'après la discussion des chambres sur l'article dont il s'agit, que dans l'impossibilité de prévoir toutes les difficultés qui peuvent naître d'une séparation de sections communales, le législateur a voulu laisser à l'administration supérieure le soin de les régler. Il pourra donc y avoir entre les parties séparées ou réunies des arrangements amiables, ou des conditions fixées d'office par l'autorité supérieure, qui remédieront à toutes les anomalies et prévientront ou trancheront toute difficulté.

Cependant, si les contestations soulevaient des questions de propriété, la loi veut formellement réserver soient défrées aux juges compétents. Cette réserve indique clairement que l'attribution donnée à l'autorité administrative par l'article 7 n'est pas sans limites, et que celle-ci ne pourra pas toujours empêcher un procès entre les parties.

Quelques exemples tirés de la jurisprudence, soit antérieure, soit postérieure à la loi du 18 juillet 1837, feront mieux comprendre les règles ci-dessus rappelées. Ainsi, il résulte d'une ordonnance royale du 17 mai 1835 (*section du Berval, commune de Bonneuil, Oise*), que les habitants d'une section ne sont pas recevables à attaquer par homologation une ordonnance royale qui sectionne une transaction consentie au nom de la commune par le conseil municipal, dans une contestation avec un particulier, sur la propriété de biens appartenant exclusivement à la section, comme les biens de section sont administrés par les corps municipaux, ceux-ci peuvent transiger au sujet de ces biens, et l'autorité supérieure peut homologuer la transaction, sans que ni les uns ni l'autre dépassent la limite de leurs attributions.

Une autre ordonnance rendue au contentieux, le 25 août 1841 (*Saint-Aybert*), décide que bien que les deux sections aient été séparées l'une de l'autre avant la loi du 18 juillet 1837, s'il s'élève entre elles une question d'indemnité au sujet des édifices publics conservés par l'une des deux, il doit être statué par la même autorité qui a ordonné la séparation, et cela en vertu de l'article 7 de la loi municipale. Cette décision résout un point assez important au sujet de la compétence administrative et de la rétroactivité de la loi du 18 juillet 1837.

Une décision du ministre de l'intérieur (octobre 1842) a résolu une question de liquidation d'actif en ce sens que la section distraite n'est pas fondée à demander compte à la commune dont elle a été détachée des deniers provenant d'une vente de biens, opérée avant la séparation, quand bien même ces biens lui eussent appartenu en propre, si, d'ailleurs, le produit en était déjà employé au moment de la distraction (*commune de Taillette, Ardennes*). Le motif de cette décision est que les deniers provenant de l'aliénation ont dû se confondre avec les autres sommes existant en caisse et être affectés aux besoins généraux de la communauté, à moins qu'il n'en eût été ordonné autrement par l'acte d'autorisation de la vente.

On voit, en effet, dans des instructions adressées en février 1838 au préfet de l'Aisne, que l'emploi des deniers provenant de biens sectionnaires doit être réglé par le conseil municipal, sous l'approbation du préfet, d'après les besoins généraux de la

communauté, plutôt que d'après le droit privatif de la section. (*Commune de Trugny.*)

Mais si ces deniers avaient encore existé en caisse au moment de la séparation, ils auraient dû être partagés entre la section et la commune, ainsi qu'il a été décidé par une ordonnance royale du 13 mars 1841, relative à la *commune de Ronceux*, que nous avons déjà citée au sujet du partage des biens communaux. Cela tient à ce que les droits séparés des sections ne s'exercent pas moins, dans certains cas, sur les propriétés mobilières que sur les biens immeubles. Ces droits, même quand il s'agit de simples actes de gestion administrative, peuvent exercer beaucoup d'influence sur les décisions de l'autorité supérieure. En 1835, le conseil municipal de *Castera-Verduzan* avait voté l'aliénation d'une rente sur l'État appartenant en propre à la section de Castera, pour subvenir à la construction d'une halle ; mais le comité de l'intérieur émit un avis négatif, le 9 janvier 1835, fondé sur ce que la section ne devait pas contribuer seule à la dépense, à moins que la halle ne dût lui appartenir en propre.

Il a été décidé aussi que l'autorité supérieure ne peut contraindre une section à concéder à une autre section une portion des eaux d'une fontaine dont elle est propriétaire, lorsque le conseil municipal refuse d'y consentir. (*Commune de Nages, Gard*, 1839.)

Un arrêt de la cour de cassation du 24 avril 1835 porte que si après la distraction d'une section la commune avait continué à jouir seule des biens indivis, elle doit restituer à la section distraite une portion des fruits, à partir, non pas du jour de la demande, mais du jour même de la séparation, sans pouvoir alléguer sa bonne foi.

On voit aussi, par un autre arrêt de la même cour, du 23 février 1828, que les droits sur les biens communaux étant des droits réels, inhérents à l'ancien territoire, ils ne doivent pas être étendus aux terres nouvellement réunies à ce territoire, par suite de leur distraction d'autres communes. Cette doctrine se trouvait déjà exprimée dans un arrêt du conseil d'État du 26 février 1825 (*commune d'Asnières*), portant que les actes de l'autorité supérieure, qui fixent les limites respectives de deux communes, ne touchent nullement aux droits privés. Elle a aussi été confirmée par un autre arrêt du 17 mars 1835 (*Carpentier*), qui déclare que la délimitation du territoire des communes étant un acte purement administratif ne peut avoir aucune influence sur l'exercice du droit de vaine pâture que des sections prétendraient avoir sur tout ou partie de ces territoires, attendu que de semblables droits ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire.

Si les sections ont des droits propres, à l'exclusion du restant de la commune dont elles font partie, elles sont aussi tenues à contribuer aux charges générales de la communauté ; mais ici la matière n'est pas réglée d'une manière précise. La loi du 18 juillet 1837 est même muette à cet égard. C'est que le règlement des difficultés qui peuvent s'élever sur la répartition des charges communales entre les diverses sections d'une même commune doivent être résolues par l'administration active, agissant en vertu de ses attributions de tutelle.

Doit-on prendre pour mesure de l'obligation des sections, dans les charges communes, le produit net de leurs biens de toute nature, même de ceux qui seraient situés dans une autre commune, ou le nombre de feux qui les composent, ou enfin le montant des contributions publiques payées dans leur circonscription ? L'administration avait d'abord penché pour le premier mode qui paraissait le plus

équitable (commune de Vernoy, section de Villeneuve-la-Petite, 1832). Mais cette règle a été abandonnée et se trouve remplacée aujourd'hui par celle des contributions (Déc. min. 7 décembre 1844, commune de Tanay, section de Tanyot, Côte-d'Or). Quant à la règle du nombre de feux, elle n'a jamais été suivie, du moins à notre connaissance, quoiqu'elle eût pu sembler applicable, par raison de réciprocité, puisqu'elle est admise pour le partage des biens communaux indivis. On a jugé, sans doute, que la réciprocité n'est qu'apparente. Il y a aussi un autre motif : c'est que lorsque les communes et les sections n'ont pas de biens qui puissent être affectés au paiement des charges, et qu'il faut recourir à une imposition extraordinaire pour y subvenir, cette imposition est répartie sur tous les contribuables, au centime le franc de leurs contributions, sans que l'on s'occupe du nombre de feux composant chaque section. Or, il ne serait pas rationnel qu'il existât deux règles pour le même objet, selon que les sections auraient ou n'auraient pas des biens communaux disponibles.

Néanmoins, on ne peut pas toujours suivre une exacte proportion dans la répartition des charges communes entre plusieurs sections, parce que leur position respective varie beaucoup, et qu'il est des cas où la plus riche est nécessairement amenée à payer pour la plus pauvre. Il importe donc que l'administration ait une certaine latitude en cette matière, afin que les services municipaux ne soient pas compromis par les impossibilités où conduirait quelquefois une rigueur absolue de principes. Par exemple, des deux sections qui composeraient une commune, l'une d'elles pourrait posséder des biens communaux considérables, tandis que l'autre n'en aurait pas du tout et se trouverait déjà grevée d'impositions extraordinaires jusqu'au maximum fixé par les règlements. Il faudrait bien alors, si des besoins généraux survenaient, qu'il y fût satisfait avec les seules ressources de la section propriétaire. Mais l'autorité administrative doit veiller avec le plus grand soin à ce que ces anomalies n'aient lieu que dans les cas d'une absolue nécessité.

On a quelquefois élevé la question de savoir si, lorsque le conseil municipal vote la vente de biens de sections pour subvenir à des besoins généraux, l'autorité supérieure peut donner son approbation avant que la section propriétaire ait été mise à même de faire ses observations par l'organe d'un syndicat nommé *ad hoc*. Nous pensons que cela serait contraire à des principes essentiels. Chaque commune forme une unité administrative, quels que soient l'importance et le nombre des divers hameaux ou sections dont elle se compose. Il n'y a qu'un seul corps municipal, un seul maire, une seule comptabilité, une seule caisse. Il est vrai qu'en matière de *propriété* communale l'unité n'est pas absolue comme en matière d'administration. Nous avons déjà dit que les sections peuvent être propriétaires privativement, d'où il suit que dans la même commune il peut y avoir autant d'unités propriétaires qu'il y a de sections. Mais ces deux principes touchant, l'un, la propriété, l'autre, l'administration des biens communaux, ne doivent pas être confondus ; ils sont respectivement indépendants, et les lois qui en règlent l'application maintiennent avec soin cette distinction. En effet, quand il s'agit d'administrer, c'est-à-dire d'amodier, d'échanger, de partager, de vendre, c'est le conseil municipal qui, seul, règle ou délibère, suivant les cas, en vertu des articles 17, 18, 19, 20, 46 et 47 de la loi du 18 juillet 1837, relatifs à ces divers actes. Aucune exception n'est établie par ces dispositions à l'égard des biens de sections.

Si l'est question, au contraire, de droits de propriété contestés entre une section et la commune dont elle fait partie, ou entre deux sections de la même commune, nous avons vu, ci-dessus, § 1er : *actions*, que les sections doivent être représentées par un syndicat. Il est encore un autre cas où les sections sont syndiquées ; c'est lorsqu'il s'agit de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée (art. 5 de la loi municipale). Mais ces deux exceptions sont les seules que la loi ait admises. Elles sont fondées en raison ; car, lorsqu'il y a litige sur un droit de propriété entre deux fractions de la même commune, il est évident que chacune des parties doit être représentée par un organe spécial, pour que le débat soit contradictoire ; que s'il est question de distraire une section, on conçoit également la nécessité de la consulter elle-même, puisqu'il s'agit précisément de rompre l'unité dans laquelle elle était absorbée.

Or, la loi ayant réglé les cas exceptionnels où les sections doivent être syndiquées, peut-on étendre cette formalité à d'autres cas, sous le prétexte d'analogie, de justice, de convenance ? Non, d'après la maxime générale que toute exception doit être expliquée dans le sens le plus étroit, et que, lorsque la loi énumère, elle exclut par là même tout ce qui n'est pas compris dans l'énumération ; règle salubre sans laquelle la volonté du législateur serait bientôt méconnue par la passion, ou obscurcie par l'esprit de controverse.

Au surplus, serait-il utile que les sections fussent appelées à délibérer sur la vente de leurs biens, concurremment avec les conseils municipaux ? La présomption légale et naturelle est que le corps municipal délibère avec impartialité sur les intérêts de toutes les fractions. D'ailleurs, en matière de ventes, il ne règle pas ; il propose seule de l'appropriation du bien en vertu de la valeur de l'immeuble. Enfin, toute proposition de vente est précédée d'une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle les habitants de la section intéressée peuvent exprimer leur adhésion ou consigner leurs objections. Quelle garantie de plus pourrait donner aux sections la formation d'un syndicat ?

Quant aux inconvénients de cette mesure ils sont évidents : elle romprait l'unité d'action, entraverait, par conséquent, la marche des affaires ; car il y aurait presque toujours opposition à la vente, or quelle portée devrait avoir cette opposition ? Soit-elle un veto absolu ou un simple renseignement auquel l'autorité supérieure aurait tel égard qu'elle jugerait à propos ? Dans le premier cas, on crèderait des difficultés souvent insurmontables ; dans le second cas, on obtiendrait seulement un résultat que donnent déjà les enquêtes.

Nous croyons donc pouvoir conclure avec certitude, 1° que la loi ne permet pas de syndiquer les sections lorsqu'il est question de vendre leurs biens ; 2° que, si la loi était encore à faire, le principe de l'unité communale en matière d'administration des biens communaux.

Les dispositions de la loi municipale relatives à la séparation des sections de commune ne régissent pas le cas où il y aurait des dettes à payer. Il semblerait donc que cet objet est compris au nombre des conditions indéfinies dont parle l'article 7 de cette loi, et qui doivent être fixées par l'acte préalable, dans une délibération du 16 février 1844, a pensé que c'est au ministre de l'intérieur à statuer sur le refus de la nouvelle commune de se soumettre

tre à l'arrêté du préfet qui a liquidé la dette entre les deux sections séparées. Par suite de cet avis, le ministre a décidé que la liquidation doit être faite au centime le franc des contributions directes payées dans chaque section au moment de la séparation, sans rechercher si les dépenses qui ont donné lieu à la dette ont profité à une section plus qu'à l'autre. (*Wazemmes et les Moulins*, Nord, 1844.)

§ 6. *Transactions.* — La transaction, en ce qui concerne les communes, est, de même qu'à l'égard des particuliers, un contrat librement consenti par ces, et dans lequel chacune d'elles fait le sacrifice d'une partie de ses prétentions à des droits plus ou moins incertains.

Il importait d'entourer les actes de transaction des communes de formalités particulières, propres à garantir leurs intérêts, dans une matière où la diversité des questions de droit exige des connaissances spéciales que le plus grand nombre de conseils municipaux ne possèdent pas.

Ainsi, Tout projet de transaction doit être délibéré par le conseil municipal, rédigé en forme d'acte, soumis à l'examen de trois avocats désignés par le préfet, à celui du conseil de préfecture, puis transmis à l'administration supérieure, et enfin revêtu de l'approbation du roi (Arr. du gouv. 21 frimaire an xii). Le Code civil dispose également que les communes et les établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi. (Art. 2043.)

La loi du 18 juillet 1837 a modifié ces dispositions, pour décentraliser les transactions peu importantes. Ainsi, l'article 59 attribue aux préfets, statuant en conseil de préfecture, le pouvoir d'approuver les transactions communales, lorsqu'elles portent sur des objets mobiliers dont la valeur n'excède pas 3,000 francs. Pour les transactions de cette espèce, le avis séparé du conseil de préfecture devient inutile évidemment, puisque le préfet prononce en conseil de préfecture. Mais, sauf ce point, il n'est rien changé aux autres formalités prescrites par l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an xii. Quant aux transactions sur des objets immobiliers, elles doivent continuer à être soumises à l'approbation du roi, quelle que soit la valeur de ces objets. Il ne faut donc pas s'arrêter aux termes un peu équivoques de l'article 59 de la loi municipale, qui semblent, au premier aspect, soumettre à l'approbation du préfet toutes les transactions indistinctement, mobilières ou immobilières, pourvu que la valeur des objets n'excède pas 3,000 francs. Si l'on examine attentivement le sens grammatical de cette disposition, on voit qu'il en exclut les objets immobiliers. Au surplus, la discussion qui eut lieu sur cet article dans la chambre des pairs lève toutes les doutes, et les instructions émanées du ministère de l'intérieur ont constamment tendu à redresser l'opinion des autorités locales qui avaient compris autrement la disposition dont il s'agit. (*Côte-d'Or*, décembre 1837; *Vienne*, 1838.)

Les communes ne peuvent, sous la forme d'une transaction, passer de compromis, attendu qu'en leur qualité de mineurs, les dispositions des articles 1003 du Code de procédure civile et 1125 du Code civil leur sont applicables. (Déc. min. novembre 1831, *Bordeaux*.)

La consultation d'avocats, exigée par l'arrêté du 21 frimaire an xii, est une formalité nécessaire. Si elle était omise, la transaction serait essentiellement nulle et n'interromprait pas même l'instance sur laquelle elle serait intervenue (Cass. 31 janvier 1837, de *Marion*.)

Une transaction passée en l'an x, par conséquent antérieure à l'arrêté du 21 frimaire an xii, aurait-elle besoin d'être approuvée par le gouvernement pour obliger la commune? Cette question, soulevée en 1837, dans une espèce relative à la ville de *Domfront*, fut résolue implicitement par l'affirmative, en ce sens qu'on fit approuver la transaction, qui ne l'avait été dans le temps par aucune autorité ni locale ni supérieure.

Relativement au caractère des actes administratifs nécessaires pour l'instruction ou l'approbation des transactions, ces actes sont purement de tutelle. Par conséquent, on ne serait pas recevable à attaquer par la voie contentieuse un avis émis en cette matière par le conseil de préfecture (Arr. cons. 26 mai 1824, *commune de Portets*); ni une ordonnance royale qui aurait homologué une transaction (Arr. cons. 16 mars 1837, *commune de Bonneuil*). Mais, par le même motif, puisque ces actes sont faits dans l'intérêt exclusif de la commune, ils ne sauraient mettre obstacle aux actions en nullité qu'elle croirait pouvoir porter devant les tribunaux, avec l'autorisation du conseil de préfecture; comme, par exemple, si elle prétendait que l'ordonnance royale a été rendue sur pièces irrégulières, ou que la transaction est entachée de fraude, etc. (Arr. cons. 26 octobre 1823, *commune de Navilly*; 21 novembre 1834, *commune de Troissereux*; 16 mars 1837, *commune de Bonneuil*.)

Dans l'intervalle de la signature du projet de transaction à l'ordonnance royale approbative, le particulier qui a traité avec la commune peut-il se rétracter? Non; car, en principe, les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté (C. C., art. 1125). D'un autre côté, la commune, en sousscrivant le projet, s'est engagée autant qu'il dépendait d'elle; il ne manque, pour rendre le contrat parfait, qu'une simple forme d'homologation. Par application de ce principe, il a été décidé qu'une transaction, nulle à l'égard d'un mineur, peut être opposée aux majeurs qui y ont été parties, et qu'il n'y a pas indivisibilité (Cass. 25 novembre 1834, *Ladague*); qu'une partie capable qui a transigé avec une commune n'est pas fondée, pour nier la validité du contrat, à opposer que la commune n'a pas été autorisée à transiger. (Cass. 3 mai 1841, *commune de Mondragon*.)

§ 7. *Vaine pâture.* — On entend par vaine pâture la faculté d'envoyer les troupeaux sur les terres appartenant aux particuliers, dans une même commune, après l'enlèvement des récoltes. Il ne faut pas la confondre avec le *pâturage communal* qui s'exerce sur les biens dont la commune est propriétaire, ni avec le *parcours réciproque* qui est l'usage de la vaine pâture exercé réciproquement par deux communes sur leurs territoires respectifs.

Cette matière est principalement réglée par la loi du 6 octobre 1791, appelée souvent *Code rural* (Tit. 1^{er}, sect. 4), qui maintient la vaine pâture et le parcours réciproque dans les localités où ces servitudes sont fondées sur un titre particulier ou sur un ancien usage; mais sous plusieurs réserves et restrictions (*Ibid.*, art. 2 et 3). D'après ces restrictions, chaque propriétaire a le droit de clore et déclare ses propriétés, nonobstant toutes lois ou coutumes contraires (Art. 4), et tout le temps qu'un terrain est clos, il se trouve affranchi du parcours et de la vaine pâture (article 5). Une disposition spéciale détermine les divers modes de clôture suffisants pour procurer cet affranchissement (Art. 6). La clôture affranchit de

même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque *entre particuliers*, à moins que ce droit ne soit fondé sur un titre (Art. 7). Mais, en retour, celui qui aura clos une partie de ses propriétés devra restreindre, dans la même proportion, le nombre de bêtes qu'il envoyait précédemment à la vaine pâture (Art. 16). En outre, entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, est rachetable à dire d'experts,.... sans préjudice au droit de canonement (Art. 8). Une exception formelle et absolue est établie au profit des prairies artificielles (Art. 9). Quant aux prairies naturelles, on ne peut y exercer la vaine pâture que pendant le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais avant la récolte de la première herbe. (Art. 10.)

D'autres dispositions de la même section portent que dans les localités soumises à l'usage du troupeau en commun chaque propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté et faire garder séparément son bétail (Art. 12); que la quantité de bétail à envoyer à la vaine pâture sera fixée proportionnellement à l'étendue des terrains soumis à cette servitude, à raison de tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux; et qu'à défaut de documents positifs, cet objet sera réglé par le conseil général de la commune (Art. 13); que, néanmoins, tout chef de famille domicilié, non propriétaire ni fermier d'aucuns des terrains sujets au parcours et à la servitude, et le propriétaire ou fermier qui n'en posséderait pas assez pour obtenir un plus grand avantage, pourront y envoyer, soit séparément, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau (Art. 14); que, d'un autre côté, les propriétaires ou fermiers de terres sujettes au parcours ou à la vaine pâture dans la commune, mais qui résideraient dans une autre commune, auront le même droit d'envoyer une quantité de bêtes proportionnée à l'étendue de leur exploitation; mais que, dans aucun cas, ils ne pourront céder leurs droits à d'autres. (Art. 15.)

Relativement au droit de parcours réciproque entre deux communes, si l'une d'elles restreint, par des clôtures, l'étendue de son territoire soumise à la servitude, l'autre commune ne peut prétendre à aucune indemnité; mais elle a la faculté de renoncer au parcours réciproque et de s'affranchir ainsi entièrement de la servitude. (Art. 17.)

La loi suppose qu'une partie de la commune pourra en être détachée et réunie à une autre commune soumise à des usages différents, au sujet, soit du parcours réciproque, soit de la vaine pâture, soit du troupeau en commun. Dans ce cas, elle dispose que la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, sauf toutefois à l'égard des propriétés qui n'étaient pas sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et qui, ne se trouvant pas enclavées dans les autres, pourraient être exceptées de cette règle sans gêner le droit d'autrui. (Art. 18.)

Enfin, l'article 19 contient des mesures de police en cas de maladie d'un troupeau, et prescrit de le cantonner.

La loi du 18 juillet 1857 (Art. 19, n° 8) s'occupe aussi du parcours et de la vaine pâture, mais uniquement pour les ranger dans la nomenclature des objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés à délibérer *sous l'autorité*, soit du roi, soit des ministres, soit des préfets (Art. 20). Cette disposition, en apparence peu importante, est remarquable, toutefois, en ce sens qu'elle donne le caractère d'un simple vote, dépourvu de force propre, à une attribution du conseil municipal que la loi du 6 octobre 1791 (Sect. IV, art. 13) semblait ériger en faculté de régler, c'est-à-dire en pouvoir

réal s'exerçant sous la seule surveillance de l'administration supérieure.

Enfin, l'article 648 du Code civil dispose que le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et à la vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. Cette disposition n'est, du reste, que la reproduction de l'article 16, section IV, de la loi du 6 octobre 1791, que nous avons citée plus haut.

M. Henrion de Pansey fait remarquer que le Code rural se réfère fréquemment aux anciens usages, aux coutumes locales, et qu'il déclare les maintenir dans toutes les dispositions auxquelles il ne déroge pas expressément. Le savant auteur en infère que toutes les fois que les questions à résoudre ne trouvent pas leur solution dans la loi du 6 octobre 1791, on doit recourir à ces usages et, par suite, aux anciens arrêtés de règlement que le parlement avait rendus à diverses époques, notamment celui du 30 novembre 1783, qu'il cite en entier. (*Du pouvoir municipal et des biens communaux*, édition de 1822, p. 203.)

Telles sont les règles générales sur cette matière. Elles ont été consacrées ou interprétées par la jurisprudence. Ainsi, relativement aux exceptions mentionnées ci-dessus, un arrêt de la cour de cassation, du 25 novembre 1828 (*commune de Malanchère*), décide que lorsque l'une des deux communes soumises au parcours réciproque a soustrait par la clôture une partie de son territoire, l'autre commune a le droit de demander l'abolition de son ciprocity *quand bien même elle aurait aussi de son côté enclos une portion de ses terres*. Une décision du ministre de l'intérieur (1842) porte que plusieurs propriétaires peuvent s'entendre pour fermer, au moyen d'une clôture commune, plusieurs terrains contigus entre eux, et les affranchir par la vaine pâture (*commune de Laneuville-sur-Meuse*). Ce n'est pas seulement en réduisant ses propriétés par des clôtures que l'on perd dans la même proportion son droit sur les terres d'autrui, mais encore lorsque l'on transforme en prairies artificielles des terrains qui étaient soumis à la vaine pâture (Cass. 24 mai 1842; Inst. du minist. de l'intérieur, 14 fructidor an ix, *dame Dupuy*; 15 décembre 1803.)

En ce qui concerne les prairies naturelles, il a été décidé que, d'après les dispositions de la loi du 6 octobre 1791, les autorités locales n'ont pas le droit de les affranchir entièrement de la vaine pâture; encore bien que quelques arrêtés judiciaires aient pu paraître adopter une opinion contraire (Déc. min. 4 mai 1841, *Vosges*; 4 mars 1842, *Aube*; mai 1843, *Seine-Inférieure*). Le motif qui justifierait pas suffisamment la suspension de l'usage de la vaine pâture. (*Meuse*, septembre 1840; *Indre*, juillet 1843.)

Lorsqu'il s'agit de réglementer l'exercice de la vaine pâture, ce pouvoir n'appartient pas au maire, si ce n'est à l'égard des mesures de simple police qu'il peut être utile de prendre dans l'intérêt de la voirie ou de la conservation des propriétés, en vertu de ce qui concerne le droit même de la vaine pâture, doit être délibéré par le conseil municipal, en vertu des dispositions combinées de la loi du 6 octobre 1791 et de celle du 18 juillet 1857 (Déc. min. 1842, *commune de Laneuville-sur-Meuse*). Les attributions du maire sur ce point se bornent à prendre un arrêté pour publier la délibération municipale, lorsqu'elle a été approuvée par le préfet,

afin que les infractions au règlement puissent être poursuivies devant le tribunal de simple police. Mais les conseils municipaux eux-mêmes n'ont pas une faculté illimitée; par exemple, ils ne pourraient prohiber la vaine pâture là où elle existe en vertu de coutumes, ni même en changer la nature. Le règlement qui contiendrait un pareil excès de pouvoir ne devrait pas trouver de sanction dans les jugements du tribunal de police. (Cass. 7 septembre 1844, *Liéte Dehaye*.)

De leur côté, les préfets doivent se renfermer dans la limite des attributions qu'ils tiennent de la loi du 18 juillet 1837 (Art. 20). Ils n'ont pas l'initiative des règlements, mais l'approbation; par conséquent, ils doivent s'attacher principalement à faire respecter les lois et les anciens usages qu'elles maintiennent. Un préfet excéderait ses pouvoirs s'il interdisait d'office la vaine pâture dans les prairies naturelles jusqu'après la récolte des céréales herbes, sous le prétexte que les pluies auraient nui aux premières herbes. (Déc. min. octobre 1845, *Haute-Saône, commune de Coulvon*; janvier 1846, *Deux-Sèvres, commune de Saint-Maxire*.)

Toutefois, si le conseil municipal refusait de réglementer l'exercice de la vaine pâture, le préfet pourrait-il, sur la réclamation d'un ou de plusieurs intéressés, faire lui-même le règlement? En d'autres termes, l'attribution donnée aux conseils municipaux en cette matière n'est-elle pas seulement une faculté, est-ce une obligation? La question s'était élevée dans la commune d'Ambly (Meuse); mais elle n'a pas été résolue d'une manière expresse, parce que l'instruction de l'affaire a démontré que dans cette localité un règlement n'avait jamais existé et n'était pas indispensable (Déc. min. août 1845). Nous pensons qu'en thèse générale le préfet pourrait suppléer un conseil municipal qui refuserait systématiquement de proposer un règlement devenu nécessaire.

Au fond, quoique les conseils municipaux aient l'initiative des règlements, l'autorité supérieure peut les modifier sur les réclamations des parties intéressées, notamment, à l'égard du nombre de bêtes à envoyer sur les terres soumises à la vaine pâture. Ainsi, le ministre a décidé dans une espèce, sur la réclamation d'un propriétaire, après avoir ordonné une enquête et pris l'avis du préfet, que le nombre des moutons serait porté à trois par hectare, au lieu de deux; que les agneaux ne compteraient comme moutons qu'à la Saint-Martin; que les vaches équivalaient à huit moutons, les chèvres à cinq et les ânes à deux. (Oise, *commune de Hétemesnil*, 1841.)

Lorsque tous les ayants droit ne profitent pas de la vaine pâture, et que la possibilité des terres excède la quantité de bétail envoyé aux parcs, un propriétaire est-il fondé à réclamer la faculté d'y envoyer un nombre de bêtes plus considérable que celui que le règlement lui accorde d'après l'étendue de son exploitation? La négative a été adoptée par le ministre, 1842 (*commune de Triot, Oise*); 1845 (*commune d'Arcis-sur-Aube*). Cependant, il existe une décision en sens contraire, 7 janvier 1842, relative à la commune de Villereuil (Aube), et rejetant la réclamation d'un particulier qui attaquait une disposition réglementaire de cette nature. Mais le conseil municipal et le préfet appuyaient cette disposition en se fondant sur l'état des choses dans la localité. Cette apparente contradiction doit moins étonner en cette matière que dans toute autre. La solution de semblables difficultés ne peut guère être absolue et invariable; elle dépend souvent des circonstances locales,

et alors la résolution du conseil municipal a d'autant plus de poids que la loi du 6 octobre 1791 (Art. 15) lui attribue le droit de régler le nombre de bêtes que chacun pourra envoyer à la vaine pâture. Il convient donc de ne refuser l'approbation de ses délibérations qu'autant qu'il est démontré qu'elles violent la loi ou qu'elles lésent des droits. S'il s'agit de l'appréciation de simples intérêts, on doit généralement supposer que le conseil municipal a un sentiment plus exact que personne des vrais besoins de la communauté.

Si le préfet refuse d'approuver la délibération du conseil municipal qui règle la vaine pâture, un recours peut être formé auprès du ministre. Mais le conseil municipal aurait seul qualité pour cela. Un ou plusieurs habitants intéressés ne seraient pas recevables. En effet, tant que le conseil municipal garde le silence, il est présumable qu'il acquiesce à la décision prise, et qu'il a l'intention de s'y conformer. (Déc. min. 23 avril 1845, *commune de Douains, Eure*.)

Le pâtre qui conduit le troupeau commun doit être payé au moyen d'un rôle spécial de taxes particulières fixées à raison du nombre de bêtes envoyées au parcours, et non pas avec le produit d'une imposition extraordinaire qui frapperait tous les contribuables indistinctement, au centime le franc de leurs contributions. Il est juste, en effet, que la charge soit proportionnée au bénéfice, et il ne peut y avoir de mesure plus exacte que celle du nombre de bêtes admises au parcours. (Inst. min. octobre 1841, *commune de Benon, Charente-Inférieure*.)

Nous avons vu que chacun peut renoncer à l'usage du troupeau commun, et faire garder séparément ses bestiaux sur les terres soumises à la vaine pâture. Mais plusieurs particuliers pourraient-ils réunir leurs troupeaux, sous la conduite d'un seul berger, qu'il existe ou non un troupeau commun? La négative a été adoptée par plusieurs décisions ministérielles, fondées sur l'esprit de la loi du 6 octobre 1791, et surtout sur l'inconvénient qu'il y aurait à favoriser l'existence de troupeaux mixtes, en ce sens que, les propriétaires de ces troupeaux étant dispensés de contribuer au paiement du pâtre commun, cette charge pourrait devenir trop lourde pour les autres propriétaires ou habitants (*commune de Bourcq et Mars*, 1859; *commune de Vierville, Eure-et-Loir*, octobre 1844). Un arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1841 a statué dans le même sens. Cependant, un arrêt de la cour royale de Paris, du 18 juillet 1845, porte que l'existence d'un troupeau commun pour l'exercice de la vaine pâture n'empêche pas que plusieurs habitants se réunissent pour former un troupeau particulier, pourvu que le nombre de bêtes accordé à chacun d'eux par le règlement municipal ne soit pas excédé. Nous n'avons pas cet arrêt sous les yeux, et nous ne comprenons pas bien que l'autorité judiciaire ait été saisie d'une question de règlement qui nous semble du ressort exclusif de l'administration. Quoiqu'il en soit, nous pensons que les décisions précédentes, mentionnées ci-dessus, sont plus conformes à l'esprit du Code rural et aux besoins des localités.

Les conseils municipaux n'ont pas le droit de cantonner un particulier nonobstant son opposition, si un titre privé ou l'usage local n'autorise une semblable mesure. C'est seulement en cas d'épizootie qu'ils ont la faculté d'assigner un cantonnement au troupeau malade (Déc. min. 1857, *commune de Francheville, Marne*; 31 août 1841, *Aube*). Toutefois, les conseils municipaux pourraient établir des cantonnements séparés pour diverses espèces d'animaux, parce que dans ce cas ils agiraient sans

acceptation de personnes et dans un intérêt général (Inst. min. 1842, *Aube*; 1844, *commune de Saulx-les-Chartreux*, Seine-et-Oise). C'est, d'ailleurs, l'esprit de l'arrêt de règlement du 30 novembre 1783, rapporté par Henrion de Pansey.

On a demandé dans quelle forme des propriétaires forains pourraient renoncer au droit qu'ils tiennent de l'article 15, section IV de la loi du 6 octobre 1791. Le ministre a pensé que les intéressés devaient contracter entre eux, sans l'intervention du conseil municipal et de l'autorité administrative, attendu qu'il s'agit là d'un droit dérivant de la propriété privée et non pas de celui de *communisme* (*communes de Sainte-Colombe et Saint-Loup, Seine-et-Marne*, 1853; *Vendée*, objet général, 1856). D'autres instructions ministérielles établissent que, pour parvenir à l'abolition *volontaire* du parcours réciproque entre deux communes, le vote des conseils municipaux serait insuffisant, à raison du caractère spécial du droit de vaine pâture; mais que l'on pourrait atteindre ce but, si l'une des deux communes diminuait d'abord par des clôtures nouvelles l'étendue des terrains pâturables; parce que alors l'autre commune pourrait demander en justice l'abolition de la réciprocity, en vertu de l'article 17 (Section IV) de la loi du 6 octobre 1791, et que, sur l'instance engagée, les deux communes pourraient transiger (*Yonne*, objet général, 1844). On voit aussi, par un arrêt de la cour de cassation du 19 février 1859 (*commune de Guillon*), qu'encore bien qu'une commune ait cédé à une autre commune, par voie de *transaction*, un droit de parcours sur son territoire, les propriétaires des fonds grevés peuvent néanmoins s'affranchir de la servitude au moyen de la clôture. Ainsi, dans ce cas, la transaction qui avait été consentie par le corps municipal n'a pas été considérée comme le titre particulier qui, aux termes de l'article 7 (Section IV) du Code rural, ne permettrait pas à un propriétaire de clore ses biens.

Nous avons dit plus haut que les changements de délimitation des communes n'apportent, en général, aucune altération aux droits antérieurs que les sections distraites pouvaient avoir à la propriété ou à la jouissance des biens communaux proprement dits. Mais il n'en est pas de même des droits à la vaine pâture; ils peuvent être gravement modifiés et même anéantis par suite d'un changement de circonscription, à l'égard de la section détachée d'une commune pour être réunie à une autre commune, puisque la loi du 6 octobre 1791 (Section IV, art. 18) veut que la plus petite partie dans la réunion suive la loi de la plus grande. En effet, si la vaine pâture n'est pas en usage dans la nouvelle commune, la section réunie ne pourra pas l'y exercer, et elle n'aura plus le droit de l'exercer dans son ancienne commune. Il est vrai que, par compensation, les propriétés situées sur le territoire de cette section se trouveront affranchies de la servitude du parcours. Mais les habitants non propriétaires qui avaient le droit, en vertu de l'article 14, d'envoyer à la vaine pâture six moutons, une vache et son veau, le perdent complètement sans aucune compensation. (Inst. min. Oise, novembre 1842.)

D'après deux arrêts de la cour de cassation, des 18 octobre 1817 (*Anty*), et 23 novembre 1844 (*Séraphin Clain*), la prohibition de la vaine pâture pendant deux jours après la récolte s'applique au propriétaire du fonds récolté aussi bien qu'aux usagers. C'est ici l'application de l'article 22 (Tit. 2) du Code rural, rédigé dans l'intérêt des pauvres habitants qui vont glaner et râtelier. On conçoit, en effet, que dans cet intérêt il doit être interdit aux propriétaires mêmes des champs et des prés récol-

tés d'y exercer la vaine pâture avant que les glaneurs ou râteliers aient pu en tirer le menu profit que l'usage local leur assure.

Relativement à la question de compétence, touchant les réclamations et les contestations qui peuvent s'élever en matière de parcours et de vaine pâture, il importe d'établir une distinction que nous avons déjà faite au sujet de la jouissance des biens communaux. Tout ce qui se rapporte à l'addition du règlement est du ressort de l'autorité administrative. S'il s'agit d'une contestation sur le fond ou sur l'étendue du droit de chaque commune à l'ou d'une commune ou section de commune à l'égard d'une autre commune ou section, la connaissance en appartient à l'autorité judiciaire, parce que ces contestations portent sur des droits et usages qui se rattachent à la propriété privée.

Ainsi, il a été décidé que lorsqu'il existe un règlement municipal sur la vaine pâture communale, si l'un des habitants enfreint ses dispositions, le tribunal de police doit le condamner (*Cass.*, *commune d'Ervy*, 21 avril 1827); quand bien même le règlement fixerait un cantonnement au propriétaire d'un troupeau, par suite d'une simple apprehension d'épizootie (*Cass.*, *Brie-comte-Robert*, 1^{er} février 1822). Le règlement municipal oblige tous les habitants de la commune, propriétaires ou non. (*Cass.* 18 mars 1856, *Paysan*; 31 mars 1856, *Quesnel*).

Sur cette question de compétence administrative, un arrêt de la cour de cassation du 19 février 1853 décide que les règlements des conseils municipaux relatifs à l'exercice du parcours et de la vaine pâture sont de véritables règlements de police dont la force obligatoire n'est pas subordonnée à l'approbation préalable de l'administration supérieure. Mais cette doctrine serait contraire aujourd'hui aux articles 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1837 qui attribuent seulement aux conseils municipaux la faculté de délibérer sur le parcours et la vaine pâture, sous l'approbation des préfets. D'un autre côté, les auteurs soutiennent que quelque illégale que fut une délibération municipale qui interdirait la vaine pâture d'une manière absolue, si le préfet l'avait approuvée, elle serait obligatoire tant que l'autorité supérieure ne l'aurait pas réformée. (*Curasson sur Proudhon*, t. 6, p. 587.)

Il a été décidé implicitement aussi que le ministre de l'intérieur est compétent pour statuer, sur le fond, sur le mérite des règlements municipaux de vaine pâture qui lui sont déférés par des propriétaires intéressés (Arr. cons. 19 octobre 1857, *commune de Louvrecy*, Somme), et le même arrêt porte que la décision du ministre est un acte d'administration qui n'est pas de nature à être attaqué par la voie contentieuse. Le préfet peut, de son côté, sur la réclamation d'un propriétaire, faire constater, par une expertise, la possibilité des terres soumises à la vaine pâture, puis prendre une décision pour modifier la proportion du nombre de bêtes fixée par le conseil municipal. (Déc. min. *commune de Mesgrigny*, Aube, 1857.)

D'autres décisions ont confirmé le principe de la compétence des tribunaux civils, lorsque le litige portait sur le fond du droit de vaine pâture. Une ordonnance royale au contentieux du 31 mars 1814, rendue sur un conflit négatif (*préfet* pour un conseil municipal pour l'exercice du parcours entre deux sections de la même commune, et si l'une de ces sections réclame contre ces limites, en invoquant d'anciens titres, l'autorité judiciaire ne peut seule statuer. Dans une espèce différente il a été

jugé, d'après le même principe, que c'est aux tribunaux à décider si un propriétaire peut exercer le droit de vaine pâture au lieu et place de son fermier (Arr. cons. 9 juillet 1820, *Delanchy C. Bon-17 mars 1853* (*Carpentier et consorts C. Caentre communes*), les délimitations de territoire ministériels sont des actes purement administratifs qui ne peuvent rien changer aux droits de vaine pâture que des sections de ces communes ont à prétendre respectivement sur tout ou partie de leurs territoires, et les contestations au sujet de ces droits sont du ressort exclusif des tribunaux ordinaires. Il ne faut, sans doute, considérer dans cette décision que la solution du point de compétence; car nous avons déjà vu que la distraction d'une section peut entraîner des modifications dans son droit à la vaine pâture.

Du reste, les contraventions aux règlements ou usages touchant la vaine pâture, que la loi du 6 octobre 1791 (Tit. 2, art. 24) punissait de peines indéterminées et proportionnées au dommage causé, Code pénal, qui prononce une amende de 11 à 15 francs. La connaissance en appartient donc aux tribunaux de simple police. (Cass. 30 août 1834, *Ranquez*.)

Quoique le droit de vaine pâture dérive de la propriété privée, puisqu'il consiste dans l'exercice d'une servitude réciproque entre propriétaires, de simples habitants seraient sans qualité pour réclamer individuellement, sur une propriété particulière, un droit de vaine pâture qu'ils prétendraient appartenir à la commune. Le maire, autorisé par le conseil municipal, aurait seul qualité à cet égard (C. R. de Toulouse 10 janvier 1826, *Mare et Bugis*). La cour de Grenoble avait d'abord décidé dans un autre sens (Arr. 3 février 1838, *Darne*); mais elle n'a pas persisté dans cette jurisprudence (Arr. 8 juin 1858, *Donceux*). Ce n'est que dans le cas où le conseil municipal refuserait ou négligerait d'exercer l'action, qu'un contribuable insérerait au rôle de la commune pourrait agir à ses frais et risques, au nom de la commune. (L. du 18 juillet 1857, art. 49.)

Dépendant, si l'on renverse la thèse, c'est-à-dire si un habitant était actionné pour avoir exercé la vaine pâture sur une propriété particulière, il semblerait recevable à se prévaloir du droit de la commune établi par titres administratifs non contestés, et l'on ne pourrait pas lui opposer que le maire ou l'adjoint a seul qualité pour agir au nom de la commune. (C. R. d'Angers 20 juin 1827, *Lair et Juteau*.)

Il a été décidé aussi que l'action tendant à faire interdire la vaine pâture sur les terres d'une commune à une espèce d'animaux ne peut être exercée par chaque habitant *ut singulus*. Le maire seul aurait qualité comme représentant l'universalité des habitants. (Cass. 30 mars 1835, *Mullot*.)

Relativement aux bois, le droit de vaine pâture n'est pas considéré comme un droit d'usage proprement dit. Ainsi, celui qui l'exerce n'aurait pas la faculté de demander le cantonnement (C. R. de Dijon 4 mars 1819, *Vauban*). Cependant, si la vaine pâture était fondée sur un titre ou sur le paiement d'une redevance, elle constituerait un véritable droit (C. R. de Dijon 8 mars 1827, *Berthaud*). D'un autre côté, il a été décidé qu'une forêt ne peut être défrichée lorsqu'elle est soumise à un droit de vaine pâture concédé à titre onéreux au profit des habitants d'une commune. Quant à l'aménage-

ment de la même forêt, il doit être fait de manière à ce que le droit puisse être exercé utilement. (C. R. de Nancy 22 mai 1837, *commune d'Hamonville*.)

La faculté de rachat, établie par l'article 8, section IV, de la loi du 6 octobre 1791, lorsque la vaine pâture est fondée sur un titre, ne s'applique qu'au cas où elle est exercée par des particuliers. Si c'est une commune qui l'exerce, le seul moyen de s'en affranchir serait le cantonnement (Cass. 27 janvier 1829, *commune de Villars*). Du reste, le propriétaire grevé ne peut être contraint à opérer le rachat de la vaine pâture. C'est une pure faculté pour lui. (C. R. de Riom 9 août 1838, *Dumirail*.)

L'exercice de la vaine pâture sur un terrain vain et vague peut-il conduire à la prescription acquisitive de propriété ou de droit d'usage proprement dit? Un arrêt de la cour royale d'Amiens, du 25 juin 1825 (*Le Danois de Tourville*), a décidé cette question dans un sens négatif.

§ 8. *Varech*. — Le varech, ou goémon, est une plante marine que les habitants des côtes emploient pour l'engrais des terres, et qui sert aussi à fabriquer la soude.

D'après l'ordonnance royale de 1681 sur la marine, il est défendu aux habitants de couper le varech, de nuit et hors le temps réglé par la délibération de leur communauté; de le cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses et de le vendre aux forains, ou porter sur d'autres territoires, à peine de 50 livres d'amende et de la confiscation des chevaux, harnais, etc. (Livre IV, tit. 10, art. 3). Mais il est permis à toutes personnes de prendre indifféremment, en tout temps et en tous lieux, les varechs jetés par le flot sur les grèves, et de les transporter où bon leur semblera. (*Ibid.*, art. 5.)

Une déclaration du roi du 30 mai 1731, relative au même objet, permet aux pêcheurs et autres d'aller, avec bateaux, pour cueillir, en tout temps et en toutes saisons, le varech, *sart* ou *goesmon*, croissant sur les îles et les rochers déserts en pleine mer, et de le transporter où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être troublés ou inquiétés, pour quelque cause que ce puisse être, à peine de 50 livres d'amende (Tit. commun, art. 3). Par une disposition spéciale, relative à la manière de récolter le varech, il doit être coupé à la main avec couteau ou faucille, et point arraché, à peine de 500 livres d'amende. (*Ibid.*, tit. 2, art. 4.)

Quant au varech mort, c'est-à-dire jeté à la côte par les flots, la même déclaration, en confirmant les dispositions de l'ordonnance de 1681, explique qu'il est loisible à chacun de le ramasser, même sur un territoire étranger à celui de sa paroisse. (Art. 4, tit. commun.)

Enfin, un arrêté des consuls, du 18 thermidor an x, décide que les préfets pourront déterminer, par des règlements conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche du varech ou goémon.

Vallin, commentateur de l'ordonnance de la marine de 1681, fait remarquer que le varech est considéré comme faisant partie du territoire où il tient par la racine, et que c'est par ce motif qu'il est attribué exclusivement aux habitants de ce territoire. Il ajoute, relativement au varech qui croît sur les îles et rochers en pleine mer, et que la déclaration du roi du 30 mai 1731 attribue au premier occupant, qu'il s'agit là d'un terrain détaché du continent et du rivage, sur lequel les riverains ne peuvent avoir plus de droits que d'autres.

Ainsi, le varech tenant par racine est un produit du territoire appartenant à la commune dans

la circonscription de laquelle se trouve le rivage où il croit. Mais les îles et rochers en pleine mer, c'est-à-dire couverts constamment par les flots, ne font point partie du rivage, ni par conséquent des communes du littoral. Le varech qui s'y trouve appartient donc à tout le monde, comme l'usage de la mer. Quant au varech flottant, entraîné par les eaux ou déposé sur le rivage, c'est une sorte d'épave que les règlements attribuent au premier venu. Tel est le principe du droit pour ces trois sortes de varech.

En cas de contestation entre plusieurs communes sur le fond du droit de propriété, quelle autorité serait compétente pour statuer? Il semble que ce devrait être les tribunaux civils, d'après le principe général qui leur attribue la connaissance de toutes les questions de propriété. Néanmoins, un arrêt du conseil, du 21 octobre 1833 (*communes de Sionville et de Flamanville*), paraît avoir décidé, implicitement il est vrai, dans un sens contraire. Il résulterait, en effet, de cette ordonnance, dans son esprit, sinon dans ses termes, que le changement de délimitation entre deux communes limitrophes entraîne pour l'une d'elles, au profit de l'autre, la perte d'une partie de ses droits à la propriété du varech; mais que la modification s'opère seulement du jour où l'ordonnance royale de délimitation a été exécutoire; que, dès lors, si la commune dépouillée réclame une indemnité pour le préjudice qu'elle a éprouvé, ce ne peut être qu'à raison de la jouissance antérieure à cette ordonnance, et que, sur ce point, les tribunaux civils seraient compétents pour prononcer.

Toutefois, les instructions émanées du ministère de l'intérieur ont tendu à renvoyer aux tribunaux ordinaires les questions de propriété relatives au varech, lorsque l'une des communes invoquait une ancienne convention ou un usage immémorial. (*Commune de Glatigny, Manche, décembre 1838; communes de Rouin, Vendée, et de Moutiers, Loire-Inférieure, 1844.*)

Au fond, il a été décidé que le droit de récolter le varech ne peut être exercé que par les habitants de la commune riveraine, ou par les personnes attachées à la culture des terres sur lesquelles il est permis d'apporter le varech. Ainsi, les ayants droit ne pourraient pas s'adjoindre des étrangers pour accroître leur part dans la récolte. (Cass. 17 juillet 1839, *Coum et autres.*)

Quant à la faculté de réglementer l'exercice du droit de cueillir le varech, nous venons de voir qu'elle appartient aux corps municipaux sous l'autorité des préfets, d'après les dispositions combinées de l'ordonnance de 1681, de l'arrêté consulaire du 18 thermidor an x et des lois sur l'organisation des administrations communales. Du reste, les contraventions à ces règlements devraient être réprimées, quand bien même les contrevenants invoqueraient leur bonne foi fondée sur un ancien usage. (Cass. 25 juillet 1836, *commune de Surville.*)

J....E.

COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

Action de soumettre à l'examen du ministère public les pièces d'un procès.

La loi a permis, au ministère public, placé près des cours et tribunaux, de prendre communication de toutes les causes dans lesquelles il croirait son ministère nécessaire; elle a même autorisé les tribunaux à ordonner d'office cette communication. Elle a fait plus : elle a voulu que certaines causes, qui intéressent spécialement l'ordre public, fussent nécessairement communiquées. Nous ne rappellerons ici que les espèces qui ont une relation directe avec les matières qui nous occupent. Nous nous bornerons donc à dire que l'on doit communiquer au minis-

tère public les causes qui concernent l'état, le domaine, les communes, les établissements publics, les pauvres, — les déclinatoires sur incompetence, — les prises à partie et, enfin, les causes concernant les personnes présumées absentes. (C. Pr., art. 85.)

D'après les règlements, la communication devrait être faite avant l'audience, et même, dans les causes contradictoires, trois jours avant celui qui a pu être indiqué pour la plaidoirie; elle devrait avoir lieu au parquet dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience (Dér. 50 mars 1808, art. 85). Mais, dans la pratique, les choses ne se passent pas ainsi. Quelquefois, la communication est faite avant l'audience; mais le plus souvent ce n'est qu'après avoir entendu les plaidoiries que le ministère public demande la communication des pièces. Il arrive même assez fréquemment que le ministère public ne sente pas la nécessité de cette communication matérielle, et qu'il donne ses conclusions, sans l'avoir exigée. La communication se trouve alors suppléée par la connaissance des pièces que le ministère public a prise dans le cours des plaidoiries. Dans toutes les causes sujettes à communication, il faut que la communication ait lieu de l'une des manières que nous venons d'indiquer, que le ministère public soit entendu et que le jugement constate, non-seulement sa présence aux plaidoiries et à la prononciation du jugement, mais encore son audition, le tout à peine de nullité du jugement. Au reste, il faut savoir que le ministère public est réputé conclure lorsqu'il s'en rapporte purement et simplement à la sagesse et aux lumières du tribunal. (*Voy. MINISTÈRE PUBLIC.*)

COMMUTATION DE PEINES. Changement d'une peine, prononcée par la justice, en une moindre peine.

Les peines doivent être exécutées telles qu'elles ont été ordonnées. Cependant, certaines administrations publiques, comme l'administration des douanes, celles des contributions indirectes, des octrois, de la poste aux lettres, sont autorisées à transiger sur les condamnations qu'elles ont obtenues contre les délinquants. Ce droit leur a été reconnu parce qu'on a considéré que les peines encourues pour contraventions aux lois sur les octrois, les contributions indirectes, les octrois, la poste aux lettres, étaient ordonnées plutôt à titre de dommages-intérêts qu'à titre de répression pénale (*Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES, OCTROI, POSTE AUX LETTRES*). Quant aux peines prononcées pour des crimes, des délits ou des contraventions du droit commun, le roi seul a le droit de les commuer, c'est-à-dire d'en modifier la gravité. (*Voy. DROIT DE GRACE.*)

COMPASCUITÉ. Autrefois, on nommait ainsi en quelques pays, et particulièrement en Provence, le droit de pacage qui appartenait en commun à plusieurs communautés. « Les fréquentes contestations, dit Morgues, qui arrivaient entre les habitants des villages ou bourgs voisins, à l'occasion des parcs ou des forêts commodes pour y engraisser les bœufs, et y prendre du bois de chauffage, ont donné sujet aux seigneurs et communautés desdits lieux qu'il y aura d'établir ou convenir en plusieurs lieux qu'il y aura *compascuité* et communion, tant des herbes que des glandages et du bois pour le chauffage; et, en conséquence de cette entre-communication de facultés, les habitants desdits bourgs, entre lesquels cette *compascuité* et cette communion est établie, usent réciproquement des droits et facultés les uns des autres; et les uns ne peuvent faire aucune disposition ou règlement au préjudice des autres, si, par transaction, il n'en est autrement

disposé, ou si, par une longue possession, lesdites facultés réciproques ne sont restreintes et limitées; et ne peut cette compascuité et communion, introduite pour le bien et l'utilité desdits bourgs ou paroisses, être résolue et anéantie, sinon de commun consentement de tous les intéressés, parce que la communauté subsistant perpétuellement, la commune, entre elles contractée, doit être perpétuelle. » Aujourd'hui, le mot *compascuité* ne désigne plus que le droit ou l'action de faire pâturer en commun des terres soumises à la vaine pâture. (Voy. PARCOURS ET VAINES PÂTURES.)

COMPÉTENCE. Droit qui appartient à un fonctionnaire public de prendre connaissance d'une affaire. Ce mot désigne le plus ordinairement le droit de juger une affaire contentieuse.

Il y a deux sortes de compétences : l'une, que la nature même de la matière soumise à l'appréhension du fonctionnaire ou à la décision du juge; l'autre, que l'on peut appeler *territoriale*, se détermine, ou par le domicile de la personne dont l'intérêt est mis en jeu, ou par la situation des lieux où s'est accompli le fait qui éveille la compétence du juge ou du fonctionnaire. Chaque juge et chaque fonctionnaire n'a, en effet, qu'une compétence limitée; il ne peut connaître que de certaines affaires et n'en peut connaître que dans certains lieux. Ainsi, lorsqu'un juge ou un fonctionnaire est sollicité de prendre connaissance d'une affaire, il doit, avant tout, vérifier si elle est comprise parmi celles pour lesquelles il a compétence, et s'il s'agit d'un lieu sur lequel son action puisse s'étendre. Des exemples rendront tout ceci plus sensible. Un fait est dénoncé à un garde champêtre : avant de le constater, ce fonctionnaire doit rechercher quel en est le caractère et dans quel lieu il s'est passé. Si le fait constitue un crime, un délit, voire même une contravention urbaine, le champ s'abstient de le constater et en réfère sur-le-champ au maire ou au commissaire de police dont les pouvoirs sont plus étendus; car sa compétence ne s'applique qu'à la constatation des contraventions rurales. Le fait constitue-t-il, au contraire, du garde champêtre de cette espèce, la compétence est déterminée. Il faut, en outre, rechercher où le fait s'est accompli, car la compétence du garde champêtre ne s'étend pas au delà des limites de la commune pour laquelle il est assermenté. Autre exemple : une question de propriété est à juger, à qui la loi leur a attribué la connaissance exclusive de ces sortes d'affaires. Mais lequel de ces tribunaux faut-il saisir? C'est celui de la situation de l'objet litigieux. En retenant l'affaire, parce qu'elle concerne une question de propriété, le tribunal reconnaît sa compétence matérielle; en la retenant, parce que l'objet litigieux est situé dans son arrondissement, il reconnaît sa compétence territoriale.

Nous n'entrerons pas ici dans de plus amples détails. Les articles, que nous consacrons à chaque fonction, indiquent les matières et les lieux sur lesquels s'étend sa compétence.

COMPLAINTE. Sorte d'action possessoire par laquelle celui qui est troublé en sa possession demande à y être maintenu et gardé et que défenses soient faites à la partie adverse de l'y troubler. (Voy. ACTION POSSESSOIRE.)

COMPLÉMENTAIRES (JOURS), Voy. CALENDRIER.

COMPLICE. La loi considère comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui par

dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée. La loi considère, en outre, comme complices des malfaiteurs, qui exercent des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, ceux qui, connaissant la conduite criminelle de ces malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion. Enfin, elle ajoute que ceux qui sciemment ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, doivent être punis comme complices de ce crime ou délit. (C. P., art. 60, 61, 62.)

En règle générale, les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs de ce crime et de ce délit (*Ibid.*, art. 59). Cependant, il est certains cas dans lesquels la loi n'a pas frappé de la même peine les auteurs et les complices. Ces cas sont énumérés dans les articles 63, 67, 100, 102, 107, 108, 114, 116, 158, 144, 190, 215, 267, 268, 284, 285, 288, 293, 413, 438 et 441 du Code pénal.

Les dispositions de la loi qui déterminent les circonstances constitutives de la complicité sont essentiellement limitatives. Les actes qui ne rentrent pas dans les termes précis de la loi ne peuvent être considérés comme des actes de complicité. C'est ainsi que le simple conseil donné à un tiers de commettre un crime ou un délit ne peut avoir ce caractère. De même, on ne peut pas considérer comme complice celui dont la provocation n'a pas été accompagnée de dons, promesses, menaces ou abus d'autorité; celui qui s'est borné à assurer la fuite du coupable; celui qui, présent à l'action, mais n'y participant pas, ne l'a, toutefois, pas empêchée.

Il faut, en outre, remarquer qu'il n'y a pas de complices sans un fait principal à l'exécution duquel ils se rattachent. Cette règle résulte, on le conçoit, de la nature même des choses. Il est évident que s'il n'y a pas un crime ou un délit, il ne peut pas y avoir de participation criminelle à ce crime ou à ce délit. Toutefois, si l'existence du fait principal est nécessaire pour la poursuite des complices, il importe peu que l'auteur de ce fait soit inconnu ou absent. Il suffit que le crime soit constant.

Ces différentes règles sur la complicité concernent, non-seulement les matières renfermées dans le Code pénal, mais encore tous les crimes et délits déterminés par les lois spéciales. « Il est de droit naturel et public, a dit la cour de cassation dans l'un de ses arrêts, que le complice d'un crime ou d'un délit doit être puni. » Cette maxime doit être appliquée toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par une disposition précise de la loi; elle forme le droit commun pour les crimes et les délits. Mais il en est tout autrement pour les contraventions. « Les caractères généraux de complicité, définis par les articles 59 et suivants du Code pénal, disait le procureur général près la cour de cassation (Cass. 21 avril 1826), ne s'appliquent qu'aux crimes et délits, et nullement aux contraventions. » En thèse générale, ces sortes de faits ne comportent pas de complicité; cependant, on rencontre dans la loi quelques exceptions à ce principe : ainsi, la loi punit les auteurs et les complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (C. P., art. 479,

n° 8), et ceux qui auront aidé ou favorisé la fraude ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs. (L. 6 frimaire an VII, relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux, art. 58.)

Ces notions sur la complicité nous paraissent suffire au but que nous nous sommes proposé. Elles donnent aux agents de l'administration auxquels la loi a confié plus spécialement la surveillance et la constatation des crimes et des délits, les moyens de reconnaître, parmi les faits qui leur sont dénoncés, ceux qui peuvent constituer une complicité punissable. (Voy. CRIMES ET DÉLITS, CONTRAVENTIONS.)

COMPLICITÉ. (Voy. COMPLICE.)

COMLOT. Ce mot, dans son acception la plus large, signifie un dessein criminel concerté entre plusieurs personnes ; mais, dans une acception plus restreinte, et c'est celle sous laquelle nous le prenons ici, il n'indique que la résolution, arrêtée entre plusieurs personnes, soit d'attenter à la vie ou à la personne du roi, ou à la vie ou à la personne des membres de la famille royale, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. (C. P., art. 86, 87, 91.)

I. CAUSES DE L'INCRIMINATION DU COMLOT.

II. DIFFÉRENTS DEGRÉS DU COMLOT.

III. PROPOSITION FAITE ET NON AGRÉÉE.

IV. COMLOT PROPREMENT DIT.

V. SON EXÉCUTION OU ATTENTAT.

VI. COMPÉTENCE.

I. CAUSES DE L'INCRIMINATION DU COMLOT. — En général, la loi pénale ne punit que l'exécution ou la tentative du fait matériel qui constitue le crime ; les pensées, les desirs et les résolutions échappent à sa répression. Mais, comme l'a dit le rapporteur à la chambre des députés sur la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle : « Dans toutes les législations, les crimes contre la sûreté de l'État sont définis avec plus de rigueur que les crimes ordinaires. Pour les derniers, la loi ne punit que la consommation ou la tentative. Quelque sûre que la volonté criminelle pense être elle-même, il y a un intervalle immense entre le moment où elle se forme et celui où elle s'accomplit ; elle peut se laisser décourager par un obstacle, intimider par un danger, vaincre par un repentir. Il suffit qu'une rétractation soit possible pour que la loi la suppose et l'attende.... Dans les crimes contre la sûreté de l'État, une telle longanimité de la loi aurait d'immenses périls ; un crime ne met pas en danger la puissance qui doit le réprimer ; l'État survit à la victime ; le succès le plus complet ne donne au coupable aucune chance d'impunité. Le criminel d'État est dans une condition bien différente ! son ennemi est aussi son juge ; la victime lui donne le pouvoir et lui rend les droits de l'innocence : ici la répression ne peut plus attendre la tentative, car une tentative heureuse rendrait la répression impossible, et l'existence seule du complot est un incontestable danger. C'est donc, pour l'État, un droit de légitime défense que d'incriminer et de punir un complot avant son entière exécution. » Telles sont les considérations qui ont déterminé les législateurs de tous les temps et de tous les lieux à sévir contre les complots : la raison d'État les justifie pleinement.

II. DIFFÉRENTS DEGRÉS DU COMLOT. — La loi s'est montrée tout à la fois morale et politique en admettant différents degrés, en reconnaissant différentes périodes dans la formation même du complot. Au premier degré, elle place la proposition non agréée de ce crime ; au second, le complot non suivi d'actes commis ou commencés, pour en prévenir l'exécution ; au troisième, le complot suivi d'actes de la nature de ceux que nous venons d'indiquer. Enfin, elle réserve toutes ses rigueurs pour l'exécution ou la tentative d'exécution des complots, qu'elle qualifie d'attentat.

III. PROPOSITION FAITE ET NON AGRÉÉE. — La loi n'est pas trop sévère en punissant la proposition faite et non agréée du complot. En effet, comme le disait M. Berlier, la simple proposition non agréée de former un complot est punissable par elle-même. Mais la loi ne doit pas la réprimer avec une rigueur excessive, car, bien qu'il n'ait manqué à celui qui a fait la proposition que ses desseins des gens qui voulaient s'associer à ses desseins criminels, cependant, le danger et l'alarme n'ont pas été portés au même point que si le complot eût réellement existé. La loi a, suivant nous, concilié les exigences de la morale et de la politique en punissant l'auteur de la proposition non agréée d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et en autorisant les tribunaux à le priver, en tout ou en partie, de ses droits civils et civils. (C. P., art. 89 à 91.)

IV. COMLOT PROPREMENT DIT. — Le complot existe dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. Mais, comme nous l'avons déjà indiqué, il y a, dans le complot même, deux périodes qu'il est essentiel de distinguer. Dans l'une, le complot n'a encore été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution ; dans l'autre, au contraire, la s'est révélé par quelques-uns de ces actes. Dans la première période, le complot est puni de la détention ; dans la seconde, de la déportation. (C. P., art. 89 et 91.)

V. EXÉCUTION DU COMLOT OU ATTENTAT. — Lors qu'aux actes préparatoires succèdent les actes directs d'exécution, le crime revêt une plus grande gravité ; il constitue l'attentat. La loi doit alors s'armer de toutes ses rigueurs pour le frapper. L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide. L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la mort (C. P., art. 86). Aux termes du sénatus-consulte du 30 mars 1806, cette expression : *Membres de la famille royale*, aurait une grande extension. Mais le rapporteur de la loi du 28 avril 1832, à la chambre des députés, a expliqué que, dans l'usage, un prince de la famille n'est pas considéré comme membre de la famille royale. L'attentat dont le but est, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, est puni de mort (C. P., art. 87). L'attentat dont le but est soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, est puni de mort. (C. P., art. 91.)

Après avoir rappelé les différents attentats, prévus et punis par le Code pénal, nous devons énoncer, au moins sommairement, ceux qui ont été introduits dans notre législation par la loi du 9 septembre 1835. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes pré-

par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat. Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle est punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs. Si elle a été suivie d'effet, elle est punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'Etat. Celui qui s'en rend coupable, est puni de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement de gouvernement, et celui qui s'en rend coupable est passible de la peine que nous venons de rappeler.

VI. COMPÉTENCE. — Le jugement de ces différents attentats peut être dévolu par le gouvernement à la chambre des pairs (Art. 23 de la Charte constitutionnelle; L. 9 septembre 1833, art. 1^{er} et suiv.). Si la chambre des pairs n'en est pas saisie, il appartient, comme celui de tous les crimes, à la juridiction des cours d'assises.

COMPOIS OU COMPOIX. On appelait ainsi en Languedoc, et dans quelques provinces voisines, la répartition des impositions sur tous les fonds ou sur tous les redevables d'une communauté; et l'on donnait aussi le même nom au rôle qui contenait cette répartition.

COMPROMIS. C'est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes remettent le jugement d'une contestation à des arbitres qu'elles désignent; en d'autres termes, substituent des juges de leur choix aux juges que leur donne la constitution.

La loi n'a dû conférer une faculté aussi exorbitante qu'aux personnes qui ont la libre disposition de leurs droits. C'est ce qu'elle a fait (C. P., art. 1003). Il suit de là que l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent pas compromettre; car les administrations, qui stipulent en leur nom, ne les représentent que dans une certaine mesure et avec certaines restrictions. En un mot, ces administrateurs n'ont pas la libre disposition des droits de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

COMPTABILITÉ.

I. APERÇU GÉNÉRAL.

II. DÉFINITIONS. — Revenu; gestion annuelle. — Exercice; reports. — Budget. — Recettes; dépenses. — Crédits. — Liquidation. — Ordonnement; ordonnance ou mandat. — Paiement. — Crédits additionnels. — Clôture de l'exercice. Compte administratif; compte du comptable.

III. RÉSUMÉ.

I. APERÇU GÉNÉRAL. — La comptabilité est littéralement, comme son nom l'indique, l'art de comptabiliser et de rendre compte. Le comptable est celui qui publie et rend compte. Toute comptabilité, publique ou privée, est basée sur les mêmes principes et doit tendre au même but. L'objet principal de la comptabilité est de constater, au moment où elles s'accomplissent, toutes les opérations administratives ou commerciales, ou même d'intérêt privé qui aboutissent à un maniement de deniers, de manière que la trace ne s'en efface pas,

et que la situation puisse en être établie, non-seulement aux époques fixées par l'usage ou par des règlements, mais encore à tout instant et aussi souvent qu'on peut le désirer. On n'obtient ce résultat qu'au moyen d'écritures claires et méthodiques et de formules faciles à comprendre.

La comptabilité n'enregistre pas seulement les mouvements des sommes matérielles; elle prend note des créances actives ou passives, à leur origine; elle en suit les diverses phases jusqu'à parfait épuisement. Les dettes créées, les services faits, les droits constatés, soit en faveur de la caisse, soit en faveur des tiers, la liquidation des uns et des autres, l'encaissement des fonds, l'ordonnement, le paiement des dépenses, tout doit se réfléchir avec exactitude et s'imprimer en traits inaltérables dans des livres disposés à cet effet.

On entend plus particulièrement par comptable celui qui est chargé de manier les fonds, c'est-à-dire de recevoir et de payer. On le nomme tantôt receveur, tantôt payeur, tantôt caissier. Le comptable est tenu de fournir un cautionnement, ou bien de présenter un garant. Il est responsable, non-seulement des fonds qui passent par ses mains, mais encore de ceux qui auraient dû y passer. S'il paye trop, il remplace de ses deniers personnels le trop payé; il en est de même des créances exigibles et qui, par sa faute, n'ont pas été recouvrées. Enfin, tout comptable public est astreint à faire apurer chaque année sa comptabilité, c'est-à-dire à présenter au juge compétent l'état des recettes et des paiements opérés par lui, afin de faire constater par un arrêt la situation de sa caisse et la régularité de sa gestion. Cette obligation est de rigueur, car il est de principe que quiconque a un maniement de deniers est par cela même en état de suspicion et doit multiplier les preuves de sa fidélité, se munir de pièces justificatives et les produire devant qui de droit pour faire déclarer qu'il est quitte et libre.

Nul autre que le caissier, receveur ou payeur, ne doit s'ingérer dans le maniement des deniers. Quiconque enfreint cette règle devient aussitôt comptable de fait et doit faire apurer sa comptabilité suivant les règles et les formes prescrites aux comptables réels.

Le manutentier spécial des deniers est un agent indispensable, surtout dans la comptabilité publique, où les fonctions qu'il remplit ne sauraient être exercées par l'ordonnateur des dépenses sans ouvrir la voie aux plus grands abus. Mais celui-ci n'est pas moins tenu que le comptable à consigner exactement toutes celles de ses opérations susceptibles d'influer sur le capital dont il dispose. La science de la comptabilité n'est donc pas l'apanage du seul caissier; elle embrasse un horizon plus étendu. La comptabilité accompagne pas à pas l'administration; elle va chercher dans la correspondance et dans les décisions de celle-ci tout ce qui crée de loin un revenu ou une dépense, tout ce qui ouvre un droit, soit à la caisse, soit à un créancier. C'est elle qui maintient l'ordre dans les finances, assure la perception des revenus, fait qu'il est procédé avec économie aux dépenses, empêche que celles-ci n'excèdent les recettes, et prévient ainsi la ruine ou du moins les embarras qu'elle pourrait jeter le désir inconsidéré d'améliorations trop promptes; c'est la constatation la plus sûre d'une gestion bonne ou mauvaise. Par elle on sait si les projets, qui ont reçu l'homologation nécessaire, s'exécutent dans le temps prévu et restent contenus dans les limites déterminées. Son rôle, est essentiel quoique secondaire. Elle ne dirige pas l'administration; mais elle la modère et l'avertit, quand celle-ci dévie de la route qu'elle s'est ou

été tracée. La comptabilité doit éviter d'entraver l'administration par des difficultés inhérentes aux formules; elle doit, au contraire, suivant chaque circonstance, se prêter et s'adapter à tous ses besoins par des procédés nouveaux et variés, pourvu qu'ils soient d'accord avec les principes fondamentaux. Ce n'est pas elle qui crée les ressources, ni qui en prescrit l'emploi. La création des voies et moyens, le choix des dépenses appartiennent à l'administration, qui est chargée aussi de l'exécution des projets approuvés; mais la comptabilité assiste à tout ce qui se fait; elle enregistre et contrôle; elle vérifie et liquide; c'est elle, enfin, qui perçoit, qui paye et qui rend compte. Comme on le voit, elle implique nécessairement le concours de deux genres de fonctions, cependant bien séparées, celles de l'administrateur et celles du comptable proprement dit. Chacun d'eux a, de son côté, presque sans cesse, des notes à prendre, des écritures à tenir pour obéir aux exigences salutaires et préservatrices de la comptabilité.

C'est ainsi que, dans le système de l'administration générale qui préside aux affaires de notre pays, le ministère des finances, qui remplit le rôle de caissier de l'État, n'est pas seul chargé du détail de la comptabilité. Chacun des autres ministères possède une division exclusivement occupée des attributions comptables et où se centralisent, par le concours des autres divisions, tous les faits qui doivent être annotés et décrits.

La comptabilité veut, de ceux qui la pratiquent, des qualités assez nombreuses et dont la réunion n'est peut-être pas plus facile à rencontrer que celles qu'exige aucune autre branche de la science administrative; d'abord une exactitude parfaite, une attention soutenue, un jugement sain, un esprit souple et délié, capable d'inventer et fécond en ressources; en outre, l'esprit de suite et de continuité, l'amour de l'ordre, la patience et tout à la fois la promptitude. Beaucoup des qualités requises ne s'acquièrent que par un long exercice et par une étude constante.

La comptabilité a ses vétérans qui ont blanchi dans la carrière. Un grand nombre de livres en ont fixé les éléments et les principes et l'ont amenée à l'état de science. Dans les ministères, en dehors de l'administration publique, chez les commerçants, dans la presse comme à la tribune, tout ce qui pouvait jeter la lumière sur les questions de finances a été dit et recueilli. Sans doute des progrès sont encore à faire. Mais désormais, tout en cherchant de nouveaux perfectionnements, qu'on prenne garde de perdre les avantages acquis. Si la routine est un abus, le changement continu en est un pire encore. Et, d'ailleurs, dans le travail incessant de l'intelligence humaine beaucoup de choses, longtemps en usage, tombent dans l'oubli, pour reparaître plus tard comme des nouveautés. On croit avoir enfin résolu le problème, quand il l'a été plus de vingt fois dans plus de vingt pays. L'érudition, tenez cela pour certain, épargnerait souvent bien des efforts à l'esprit d'invention (1).

Les dispositions générales qui régissent la comptabilité publique, éparses dans divers actes législatifs

ou administratifs, dans les lois annuelles de finances, dans plusieurs lois spéciales, notamment celles du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, et du 10 mai 1838, sur l'administration départementale, dans l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, dans celles du 25 avril 1825, et du 1^{er} mars 1833, etc., ont été réunies, coordonnées, et, pour ainsi dire, codifiées dans l'ordonnance royale du 31 mai 1838. Tous les ministres ont le devoir, publié des règlements particuliers pour le développement et l'application de cette ordonnance, chacun en ce qui concerne ses attributions respectives. Enfin, l'instruction générale du 17 juin 1840, émanée du ministère des finances, a achevé d'administrer cette branche si importante de l'administration publique. Le texte de ladite instruction comprend 2011 articles qui forment un volume considérable. Un deuxième volume offre les modèles et contient la plus grande partie des formules dont les comptables et les administrateurs ont besoin. L'instruction générale traite du mode de l'État que des diverses branches du revenu, tant de l'État que des départements, des communes et des établissements charitables ou autres; elle traite de tout ce qui a rapport à leurs dépenses, à la surveillance des comptables inférieurs par les comptables supérieurs, à la responsabilité qui pèse sur les uns et les autres; enfin, des devoirs imposés à chacun des fonctionnaires ou agents qui participent dans tous les degrés au recouvrement et à l'emploi des deniers publics.

Après cet aperçu général des principes et des règles de la comptabilité, il convient, dans un ouvrage de la nature de celui-ci, de donner la définition des termes les plus usités en cette matière.

II. DÉFINITIONS. — Revenu; gestion annuelle. — C'est un usage généralement adopté, et en quelque sorte fondé sur la nature, que le revenu s'évalue par année comme toute espèce de récolte des fruits de la terre. Chaque année a donc son revenu et sa dépense propres; de là, la gestion annuelle. On doit dire pourtant que cette période conventionnelle aux revenus et aux besoins est une pure convention. Les uns et les autres courent sans lacune et sans interruption, comme le temps vole sans jamais s'arrêter. Mais les divisions dans lesquelles on a circonscrit les parcelles du temps devaient nécessairement servir à fixer la durée périodique du revenu et de l'emploi qui en est fait. Les produits de toute espèce à la perception desquels on forme le revenu dans le cours d'une année, en forment le revenu.

Il faut, de toute nécessité, que le revenu d'une année suffise au moins à la dépense de cette année. Les dépenses d'une année doivent être soigneusement renfermées dans la limite des ressources qui lui appartiennent. Les dépenses correspondantes ne peuvent excéder les ressources auraient laissé qu'autant que les années antérieures auraient laissé une réserve, à moins encore qu'on n'emploie l'avance les économies que promettent les années futures; ce qui constitue l'emprunt.

On ne doit engager l'avenir qu'en cas de nécessité absolue. Lorsqu'on est réduit à cette extrémité, que ce soit pour la période la plus courte, pour des dépenses indispensables qu'on ne saurait ajourner sans péril, ou, tout au moins, pour des améliorations destinées à accroître le revenu même de l'avenir. Que l'amortissement de la dette soit calculé avec précision; qu'il s'opère exactement comme il a été prévu et fixé. Il ne peut y avoir de dette perpétuelle.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter les questions

(1) C'est ici le lieu de mentionner un recueil périodique consacré spécialement aux comptes publics, et qui, non seulement en reproduisant et en réunissant les instructions émanées des diverses autorités compétentes, mais aussi en donnant la solution de toutes les difficultés auxquelles a pu et peut donner naissance l'application des règles de la comptabilité, a jeté le plus grand jour dans cette partie des services publics. Nous voulons parler du *Mémorial des percepteurs et des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance*.

relatives à la création des rentes, à leur rachat, à la variabilité du capital qu'elles représentent, etc. Nous ne parlerons pas davantage de l'impôt en général, ni des diverses sources de revenus, toutes de notre but actuel, mais qui s'écarteraient de celui que de comptabilité.

Exercice ; reports. — L'exercice est l'espace de temps pendant lequel doivent s'accomplir les faits auxquels donnent lieu la perception et l'emploi du revenu d'une année. Tous les recouvrements qui n'ont pas été effectués au 31 décembre de cette année. De même aussi les dépenses qui ont été régulièrement faites dans le cours de l'année ne sont pas intégralement payées à ladite époque du 31 décembre, attendu le temps nécessaire aux entrepreneurs et fournisseurs pour dresser leurs mémoires et à l'administration ou au comptable pour vérifier et pour opérer la liquidation, l'ordonnance et le paiement des dettes constatées ; l'année dans lequel doit être terminée, autant que possible, les opérations de comptabilité qui se rattachent aux faits de l'année écoulée. Voilà pour quoi l'exercice embrasse une durée plus longue que l'année.

Mais l'exercice ne peut rester ouvert pendant une durée indéfinie. Le délai de tolérance, les mois complémentaires de l'exercice doivent être restreints à une quotité invariablement fixée. Ce délai écoulé, l'exercice est clos irrévocablement. C'est pas à dire pour cela que les recettes qui ne sont pas réalisées avant la clôture de l'exercice ne le seront plus ; que les dépenses effectuées en temps utile et qui n'auraient pu, par quelque cause que ce soit, être payées à l'époque prescrite, restent sans paiement. Dans ce cas, le comptable sera forcé en recette des sommes dont le non-recouvrement pendant la période de l'exercice pourra être imputé à sa négligence. Pour les autres, elles deviennent des restes à recouvrer qui doivent être rattachés aux recettes de l'année en cours au moment où la clôture d'un exercice a sonné. C'est ce qu'on nomme reports de droit. La même nécessité amène, sous le même nom de reports, dans le budget de l'année qui s'écoule, les restes à payer de l'exercice qui vient de se clore. Il est bien entendu que ces restes à payer résultent de services faits avant le 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice.

L'expérience, comme le raisonnement, démontrent que le meilleur système est celui qui attribue à l'exercice une durée assez limitée pour que les reliquats et les reports passent d'un exercice à celui qui le suit immédiatement. Si les reports venaient de l'année pénultième, il y aurait impossibilité de rattacher l'un à l'autre les comptes de deux exercices subséquents puisque l'exercice dont proviendraient les reports et celui qui les recevrait seraient séparés l'un de l'autre par un exercice intermédiaire. On a vu même un système suivant lequel un budget ne recevait que les reliquats de l'exercice antérieur (O. 23 avril 1823, *Comptabilité communale*). Dans ces systèmes, les comptes forment comme une tresse composée de deux ou trois séries d'années qui se traversent sans jamais se réunir. On juge des inconvénients d'un pareil mode, sans parler de l'obscurité qui n'était que le moindre des maux qu'il fallait attendre trois ans pour dissiper les fonds laissés libres par une année. L'ordonnance royale du 1^{er} mars 1833 a mis fin à ces difficultés en restreignant la durée de l'exercice à l'année ou dix-huit mois, selon l'importance du revenu communal.

Avant l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, la durée de l'exercice était illimitée. On ne savait qu'au bout d'un temps fort long et, le plus souvent, d'une manière incertaine, si l'exercice avait suffi à ses besoins. Sous l'Empire, les budgets étaient loin d'avoir la précision qu'ils ont eue depuis. Malgré les immenses ressources dont le gouvernement disposait, il dut souvent recourir aux expédients et ne se fit pas scrupule de dépouiller quelquefois, au profit des besoins généraux du moment, les communes et les établissements publics qui avaient une dotation spéciale. Quand vinrent les mauvais jours, les dépenses s'accrochèrent forcément en même temps que les revenus s'amoindrirent, de telle sorte que cette époque, si glorieuse qu'elle ait été, légua à la Restauration un arriéré énorme que celle-ci, grâce à la constance et au bon esprit du pays, malgré les difficultés qu'elle eut à surmonter, vint à bout de liquider et de solder. Qui peut nier que les désordres financiers, dont on a eu tant de peine à sortir, n'eussent été de beaucoup moins considérables, s'il eût existé alors un bon système de comptabilité ? On peut dire que l'ordonnance du 14 septembre 1822, en limitant la durée de l'exercice, a fermé le gouffre de l'arriéré, qui ne pourra plus se rouvrir tant qu'on restera fidèle aux principes qu'elle a posés. Disons en passant que cette ère nouvelle avait été préparée par les travaux de plusieurs publicistes, dont les écrits rendaient indispensable la réforme qui s'opéra. Nous citerons, entre autres, le remarquable ouvrage de M. Masson, intitulé de *la Comptabilité des dépenses publiques*.

Budget. — On appelle budget l'état ou le tableau qui se dresse chaque année, par avance et par approximation, des ressources de toute nature à recouvrer et des dépenses diverses à payer dans le cours de l'année suivante. Il doit être formé avec grand soin, en prenant pour base des prévisions, au moins en ce qui concerne le service ordinaire, les résultats des derniers exercices écoulés. Quant aux services extraordinaires, il faut se rappeler qu'on ne doit pas dépenser au delà de son revenu, ni se livrer à des projets hors de proportion avec les ressources dont on pourra disposer. Si le revenu est fixe et ne peut s'accroître par aucun moyen, force est d'y conformer la dépense, dût-on laisser en souffrance des intérêts précieux. Car on ne peut payer que jusqu'à concurrence de ce qu'on reçoit et l'on ne prête qu'à ceux qui peuvent s'acquitter. Mais s'il s'agit de l'État ou de quelque établissement dont les ressources peuvent s'augmenter par le concours des volontés investies du pouvoir nécessaire, on commence par établir les prévisions de dépense, de manière à satisfaire à tous les besoins dans de sages limites ; puis, vient le budget des voies et moyens qui doit être élevé au niveau des dépenses prévues, par l'extension donnée aux impôts ou aux autres ressources qui en sont susceptibles. (*Voy. Budget.*)

Recettes. — Dépenses. — Nous croyons être utile en faisant ressortir ici la nécessité de distinguer nettement le sens de certains mots qui sont trop souvent employés indifféremment l'un pour l'autre. Faire une *dépense* ou effectuer un *paiement* sont loin d'être synonymes. L'un crée une dette, l'autre libère. On ne peut voir deux faits plus opposés. Cependant, on confond ordinairement les sommes dépensées avec les sommes payées. Il importe de s'habituer à la justesse de l'expression. Toute science n'est qu'une définition plus exacte, un vocabulaire mieux raisonné des choses qu'elle embrasse. Il suffit de donner un ordre pour faire naître un droit en faveur d'un créancier. La *dépense* commence à poindre ; elle existe complète dès que le service demandé est rendu. Il y a loin de là au

payement. En effet, la reconnaissance préalable de la dette, en d'autres termes, la liquidation, doit être suivie de l'ordre de la payer, c'est-à-dire du mandat expédié au caissier, et celui-ci n'effectue le payement qu'après les vérifications et les délais dont il a besoin pour mettre sa responsabilité à couvert.

De même aussi les mots *recette* et *revenu* ne signifient aucunement la même chose, bien qu'on s'en serve parfois indistinctement. Celui-ci est un droit ouvert à la caisse, celui-là l'extinction de ce droit. On opère la recette ou la perception d'un revenu. A proprement parler, recette veut dire encaissement.

Les recettes ne peuvent être effectuées que par le comptable. C'est lui qui donne quittance à la partie versante. Dans tous les services publics, il doit enregistrer les sommes reçues sur un livre à souche, et les précautions les plus minutieuses sont prises pour qu'il ne puisse dissimuler l'importance des fonds qu'il a perçus.

Le budget une fois arrêté doit servir de règle, et il n'est pas permis de s'en écarter. Toutefois, s'il est des recettes qui doivent produire exactement le chiffre inscrit au budget, il en est d'autres qui n'y sont portées que par approximation et qui sont d'une nature tellement éventuelle, que leur chiffre définitif n'est jamais celui qui a été prévu, soit qu'elles n'atteignent pas, soit qu'elles excèdent l'évaluation admise. Cette évaluation peut donc être dépassée sans autorisation dans le cours de l'exercice. Il est évident qu'il n'en saurait résulter aucun inconvénient et qu'il n'existe, dès lors, aucun motif qui nécessite l'intervention d'une nouvelle décision.

Mais il n'en est pas de même des dépenses. Ici, la somme allouée au budget est rigoureusement limitative. Elle doit être considérée non comme une simple évaluation, mais comme une injonction de n'outre-passer, sous aucun prétexte, le crédit affecté spécialement à chaque article de dépense.

Crédits. — On nomme crédits, en langage de comptabilité, les sommes mises par le budget à la disposition de l'administrateur pour être exclusivement employées aux objets qui y sont désignés. Chaque crédit doit être pris isolément, et il n'est pas permis de consacrer les reliquats de crédits restés sans emploi à augmenter, par voie de transport, d'autres crédits reconnus insuffisants. En un mot, la spécialité des crédits est obligatoire, et les virements de crédits sont interdits.

Nous rappellerons qu'en ce qui concerne la comptabilité de l'Etat, il a été dérogé à ce principe par l'ordonnance du 14 septembre 1832, qui n'impose aux ministres ordonnateurs que la spécialité des chapitres, et qui leur permet de modifier, s'il est nécessaire, la sous-répartition des crédits affectés aux différents articles d'un même chapitre.

Les limites assignées par le budget à chaque dépense ne doivent pas enchaîner le comptable seul, et n'ont pas pour unique objet de borner les *payements*. C'est ici qu'il faut se rappeler que la comptabilité domine aussi l'administrateur; qu'il doit, de même que le caissier, constater toutes ses opérations, et en présenter le compte en fin d'exercice. Non-seulement, en effet, les payements effectués par le comptable ne peuvent excéder les crédits, mais les dépenses ordonnées, les dettes contractées par l'administrateur, doivent être renfermées avec soin dans la même limite. Il importe donc qu'à chaque décision de l'autorité administrative qui crée une charge à la caisse, en ouvrant un droit à un créancier, il en soit pris note de manière à prouver, par le relevé qui en est fait au 31 dé-

cembre, qu'on n'a pas trop dépensé. Il est du devoir de l'administrateur de faire encore les mêmes annotations au sujet de toutes les phases que subissent les créances auxquelles il a donné naissance. Les services accomplis, les livraisons reçues, les travaux exécutés, doivent être constatés des que l'administrateur en a connaissance par la remise des états d'appointements ou des mémoires des fournisseurs et entrepreneurs.

Liquidation. — La liquidation des dépenses consiste à vérifier l'exactitude des faits énoncés dans les états et mémoires remis par les créanciers, à les régler et modérer le montant conformément aux décisions ou aux tarifs applicables; à déterminer, en un mot, le chiffre des sommes susceptibles d'être mandatées au profit des ayants droit. La liquidation s'opère de plusieurs manières, par les soins ou d'après les ordres de l'administrateur. Par exemple, les feuilles de journées, les états de soldes ou d'appointements dressés par les parties intéressées, doivent être certifiés par les agents ou les autorités qui sont en mesure de s'assurer que les services décrits ont été réellement faits; les factures des fournisseurs doivent être accompagnées de certificats de livraison émanés des agents ou des autorités qui ont reçu les objets dont le paiement est réclamé; enfin, le plus souvent, la liquidation ne peut s'effectuer par les administrateurs eux-mêmes; ils sont obligés d'appeler à leur aide des hommes spéciaux, experts et compétents, qu'ils chargent de vérifier, contrôler et reviser les mémoires des entrepreneurs. Tantôt, c'est un architecte, un ingénieur, un inspecteur; tantôt, une commission permanente ou temporaire nommée *ad hoc*; quelquefois même un corps public, comme le conseil royal des bâtiments civils, le conseil général des ponts et chaussées, etc.

Ordonnancement; ordonnance ou mandat. — Dès que la véracité des titres et pièces justificatives qui établissent le montant des créances est reconnue, on procède à l'ordonnancement. Ordonnancer une dépense, c'est en prescrire le payement au moyen d'un ordre écrit délivré par l'administrateur au profit des ayants droit, signé de lui et adressé au caissier payeur.

Cet ordre s'appelle ordonnance ou mandat. Le mandat doit exprimer le nom du créancier, l'objet de la dépense, l'année où le service a été fait, le montant de la dette, le crédit du budget sur lequel le payement est imputé. Le mandat est, pour l'ordinaire, transmis directement au comptable chargé de le payer; il doit être accompagné des pièces qui ont servi à opérer la liquidation, en y comprenant copie de la décision qui a créé la dette. Le créancier reçoit avis que le mandat vient d'être expédié au payeur, et qu'il peut se présenter chez le payeur pour le profit, et qu'il peut se présenter chez le comptable. Si, au contraire, le mandat était remis entre les mains de la partie prenante, le comptable devrait en être informé immédiatement et recevoir en même temps les pièces justificatives.

Payement. — Si toutes les pièces exigées par les règlements sont régulières, si la dépense répond au titre du crédit, sur lequel elle est imputée, si elle est renfermée dans les limites de ce crédit, le caissier effectue le payement, tire quittance du créancier, et libère ainsi l'Etat ou l'établissement. Le comptable conserve avec soin la quittance et les pièces justificatives du payement, pour les fournir à l'appui du compte de gestion qu'il devra rendre à qui de droit après l'expiration de l'année.

Un certain nombre de dépenses fixes, telles que les appointements des divers agents et employés,

les subventions annuelles allouées à des établissements; les abonnements, etc., se payent par douzième, par quart ou par moitié, c'est-à-dire par trimestres ou par semestre. Les autres sont acquittées au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, après réception et vérification, sur mémoires des fournisseurs ou entrepreneurs, dûment certifiés comme il a été dit. Le comptable ne peut payer que sur la présentation de mandats expédiés par l'administrateur, et imputables sur des crédits régulièrement ouverts. Il est de règle qu'il s'écoule un certain délai entre l'ordonnement et le paiement, pour que le comptable ait le temps de vérifier si le mandat qui lui est transmis ou annoncé satisfait à toutes les conditions, soit sous le rapport de l'imputation, soit sous celui des pièces justificatives de la dépense.

Les services doivent avoir été faits avant le 31 décembre pour que la dépense puisse en être imputée sur les fonds de l'exercice. Les services qui n'ont pu être payés avant le 31 décembre doivent être constatés à cette époque, et les mémoires des créanciers livrés le plus tôt possible à l'administrateur pour que la vérification, la liquidation, l'ordonnement et le paiement de toutes les dépenses puissent être opérés dans les mois complémentaires de l'exercice.

Credits additionnels. — Quelque soin qu'on apporte à la confection du budget, il est impossible de prévoir, et même d'assigner une limite exacte à certaines dépenses essentiellement variables. De là, la nécessité de crédits supplémentaires pour des dépenses nouvelles, ou de crédits complémentaires pour des dépenses insuffisamment dotées. Ces autorisations additionnelles ne peuvent émaner que des pouvoirs qui ont voté et réglé le budget primitif.

Dans le système de la comptabilité de l'Etat, il existe certaines catégories de dépenses, que la loi prend soin de désigner, dont les crédits peuvent être augmentés en vertu d'ordonnances royales dans l'intervalle des sessions, sauf ratification par les chambres à leur plus prochaine réunion. Lors que celles-ci sont assemblées, le gouvernement peut également soumettre à leur délibération des demandes de crédits pour des dépenses nouvelles ou pour des excédants de dépenses sur des crédits primitivement alloués par le budget.

S'il s'agit d'un système de comptabilité où l'exercice a une courte durée (par exemple, de la comptabilité communale, où l'exercice n'a plus aujourd'hui que quinze mois), indépendamment de la faculté d'obtenir des crédits additionnels, l'administration trouve dans la clôture de l'exercice une occasion naturelle de compléter le budget de l'exercice courant, au moyen du transport qui se fait du premier au second, de tous les reliquats actifs et passifs.

Clôture de l'exercice. — La clôture de l'exercice a lieu à l'expiration des mois complémentaires. Comme il doit s'écouler un délai entre l'ordonnement et le paiement pour que le payeur ait le temps d'examiner si rien ne s'oppose à la délivrance des fonds, l'ordonnateur doit cesser d'expédier ses mandats quelque temps avant la fin de l'exercice. Les règlements déterminent l'époque précise passé laquelle il n'est plus permis d'émettre d'ordonnances. Le jour de la clôture expiré, aucun paiement ne peut plus avoir lieu sur les fonds de l'exercice. L'administrateur s'occupe sans délai de faire le relevé des livres tenus par lui pour l'exécution du budget. Il totalise les sommes inscrites sur son grand livre à chacun des comptes ouverts aux différentes natures de recettes et de dépenses

allouées par le budget; puis il dresse le compte général de toutes les opérations de l'exercice clos.

Compte administratif; compte du comptable.

— Ce compte, rédigé suivant l'ordre du budget, rappelle dans une première colonne les prévisions admises, et présente dans les colonnes suivantes les chiffres résultant des faits consommés.

Le compte de l'administrateur, bien qu'il se résume en chiffres, comme celui du caissier, est surtout un compte moral, et doit être accompagné des explications et développements destinés à mettre en relief la marche de son administration, et ses efforts pour arriver à la meilleure gestion possible des intérêts qui lui sont confiés. Ce document s'adresse nécessairement à ceux-là même qui ont voté ou réglé le budget. Le corps ou conseil qui a délibéré sur l'un, délibère sur l'autre, et la même autorité qui a sanctionné le budget règle le compte.

Le comptable a d'autres devoirs. Comme il ne s'ingère en aucune façon dans l'administration, son compte n'offre autre chose que des chiffres; mais il doit joindre à ce document les pièces qui justifient qu'il n'a rien perçu qu'en vertu de titres valables, qu'il a bien payé, entre les mains des véritables créanciers, pour des dettes régulièrement contractées, et sans excéder les crédits ouverts, soit par le budget, soit de toute autre manière. S'il s'agit d'un comptable public, il présente son compte en deniers au jugement d'un tribunal institué à cet effet, tantôt la cour des comptes, tantôt le conseil de préfecture.

III. RÉSUMÉ. — Voici, en quelques mots, le cercle dans lequel se résument les faits qui composent l'ensemble de la comptabilité de l'Etat. Le budget de l'année future, concerté entre les divers départements ministériels, est soumis par le ministre des finances aux délibérations des chambres, en commençant par la chambre élective. Le budget des dépenses passe avant celui des recettes. Les contributions directes ne sont votées que pour une année; les contributions indirectes peuvent l'être pour plusieurs. Le ministre des finances est seul chargé de la perception des revenus. Chaque ministre fait ou ordonne les dépenses pour lesquelles il a obtenu des crédits législatifs. Les créanciers de l'Etat ne peuvent être payés que par le ministre des finances, au moyen de mandats expédiés à leur profit par les ministres ordonnateurs. Après la clôture de l'exercice, dont la durée est de vingt-quatre mois, les comptes des opérations faites par les ministres en exécution du budget, préparés par chacun d'eux respectivement, sont présentés aux chambres par le ministre des finances. Une déclaration de la cour des comptes constate la conformité des résultats du compte d'exercice rendu par les ministres, avec les comptes de gestion rendus par les divers agents du trésor.

Nous ne voulions que donner une idée générale de l'objet que se propose la comptabilité et des moyens qu'elle doit employer pour atteindre son but. Les règles de détail que la nécessité a fait inventer pour répandre, avec l'ordre, la lumière sur toutes les parties de l'administration, sont infinies et ne peuvent faire la matière d'un article. Un livre n'y suffirait pas. Qu'on se persuade qu'il n'est point d'Etat, quel que soit le mode de gouvernement, point d'associations, point de familles, point de bourses privées, qui puissent se passer de l'assistance de la comptabilité sans être exposés aux mécomptes et aux revers les plus funestes.

J.-B. P....T.

COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE, Voy. DÉPARTEMENT.

COMPTABILITÉ HOSPITALIÈRE, Voy. HOSPICE.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES, Voy. HOSPICE et MATIÈRES.

COMPTABILITÉ OCCULTE. On désigne ainsi l'immixtion d'une personne n'ayant pas la qualité de comptable, d'un ordonnateur, par exemple, dans une gestion de deniers, et la comptabilité irrégulière qui résulte de ce fait. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, pour qu'il y ait comptabilité occulte, que l'irrégularité qui la constitue soit tenue secrète, qu'elle s'accomplisse dans l'ombre. Cela arrive le plus souvent, et c'est ainsi que s'explique la formation du mot générique *comptabilité occulte*; mais, alors même qu'un ordonnateur prendrait ouvertement part à la gestion des deniers, qu'un maire, par exemple, ne ferait des paiements et des recouvrements au nom de la commune que de l'assentiment et sous les yeux du conseil municipal, il n'y aurait pas moins là une comptabilité occulte avec toutes ses conséquences.

Ces conséquences se résument par un mot dans le langage administratif : l'ordonnateur qui s'immisce dans la gestion des deniers devient *comptable de fait*. En se faisant comptable, il se soumet, dans sa personne et dans ses biens, à toutes les obligations, à toutes les charges qui pèsent sur les comptables et qui constituent les garanties de leur gestion, les présentations et les jugements de comptes, les hypothèques, et, suivant les circonstances, la séquestration des biens, la contrainte par corps.

Dès qu'une comptabilité occulte vient à être découverte, toutes les mesures doivent être prises immédiatement pour la faire cesser. Les comptables, aussitôt qu'ils en ont connaissance, doivent en informer l'autorité supérieure; en différant de le faire, ils encourraient eux-mêmes une grave responsabilité.

C'est principalement dans les établissements de bienfaisance que se rencontrent les comptabilités occultes. Elles reposent la plupart du temps sur un zèle de charité mal entendu; quelquefois aussi elles sont le résultat d'une résistance blâmable aux règles administratives. C'est, par exemple, une sœur supérieure qui, recevant un don destiné à l'établissement, ne croit pas devoir le verser à la caisse du receveur, afin de s'en réserver la libre disposition, pour faire jouir, pense-t-elle, les pauvres ou les malades d'un plus grand bien-être; ce peut être aussi une commission administrative qui, pour échapper, dans telle mesure à prendre, dans tels travaux à opérer, au contrôle de l'autorité supérieure, dissimule une partie des revenus de l'établissement pour n'avoir pas à en compter.

On comprend quels dangers présentent, pour les établissements, de semblables irrégularités et combien il est autant du devoir que du droit de l'autorité supérieure de les prévenir par une répression sévère. (**Voy. COMMUNE, Comptabilité communale; COMPTABILITÉ, HOSPICES.**)

COMPTABILITÉ PUBLIQUE, Voy. BUDGET, COMPTABILITÉ, COUR DES COMPTES, SYSTÈME FINANCIER DE LA FRANCE.

COMPTABLES, Voy. COMPTABILITÉ et FONCTIONNAIRES PUBLICS.

COMPTE. Dans la langue administrative comme dans le langage usuel, un *compte* est, au propre, l'état en recettes et en dépenses de la gestion dont celui qui présente le compte est ou a été chargé.

Les comptes tiennent une place importante dans

les diverses comptabilités, soit de l'Etat, soit des départements, des communes ou des établissements publics. Ils en sont la justification et le contrôle. Ces comptes sont rendus, d'une part, par les comptables tenus de fournir de véritables comptes de gestion; d'autre part, par les ordonnateurs, qui doivent établir qu'ils ont maintenu les dépenses dans la limite des crédits alloués, et exposer en même temps les diverses circonstances qui ont pu influer sur les ressources ou les besoins de leur administration; c'est ainsi le compte moral de la gestion financière, dont les résultats sont constatés dans les comptes des comptables.

L'une et l'autre espèce de comptes sont soumis à des examens, à des jugements réguliers, mais dont le mode et le caractère diffèrent selon qu'il s'agit des comptes des comptables ou de ceux des ordonnateurs. (**Voy. COMPTABILITÉ, COUR DES COMPTES.**)

Au figuré, et par extension, le mot *compte* s'applique à des objets en dehors de la comptabilité; ainsi, on dit rendre compte d'une mission, d'une affaire, c'est-à-dire exposer cette affaire, les résultats de cette mission.

COMPTE ADMINISTRATIF, Voy. COMPTABILITÉ, COMPTE.

COMPTE DE GESTION, Voy. COMPTABILITÉ, COMPTE.

COMPTOIRS DE LA BANQUE DE FRANCE, Voy. BANQUES PUBLIQUES.

CONCERTS PUBLICS, Voy. DROIT DES PAUVRES, LIEUX PUBLICS.

CONCESSION. Attribution à tel ou tel individu, à telle ou telle association du droit exclusif d'entreprendre un travail public déterminé; de se livrer à quelque exploitation soumise à l'agrément préalable de l'autorité; de disposer de telle ou telle portion du domaine public. (**Voy. ALGÉRIE, CHEMINS DE FER, COURS D'EAU, LANDES, MARAIS, MINES, TRAVAUX PUBLICS, USINES.**)

On appelle *concessionnaire* celui qui a obtenu une concession.

Les concessions compensent par des droits les charges qu'elles imposent aux concessionnaires, et par des obligations les avantages qu'elles leur assurent. Ainsi, en retour des frais d'établissement qu'il leur a fallu d'abord supporter, et pendant un temps déterminé qui constitue la *durée de la concession*, les compagnies concessionnaires d'un chemin de fer, d'un pont, ont droit à l'exploitation de ce chemin (**Voy. CHEMINS DE FER**), à la perception des péages régulièrement établis pour l'usage du pont (**Voy. BACS ET PASSAGES D'EAU**). Ainsi, dans d'autres sens, ceux qui obtiennent des concessions de marais, de bois, de landes, les obtiennent sous des conditions positives de dessèchement, de défrichement, etc.

Il est une espèce d'aliénations et de baux auxquels, eu égard sans doute à leur caractère tout particulier, on donne le nom de concessions; nous voulons parler des concessions de terrains dans les cimetières (**Voy. CIMETIÈRES**). On peut, en effet, sans méconnaître les principes qui régissent les concessions, considérer comme de véritables baux celles qui sont faites à titre temporaire, et comme des aliénations celles qui sont constituées à titre perpétuel.

CONCILE. Les conciles sont les assemblées légitimes des évêques, convoquées par celui qui a droit d'y présider ou de son consentement, pour régler les affaires ecclésiastiques qui concernent la foi, les mœurs ou la discipline.

On distingue les conciles généraux des conciles particuliers ou *synodes*.

Le concile général est celui auquel tout le monde

chrétien est représenté, ou, du moins, a été mis en demeure de se faire représenter; il reçoit aussi, à cause de cela, le nom de *concile universel*, ou de *concile œcuménique*.

Les conciles, ou synodes particuliers, se subdivisent eux-mêmes en 1° nationaux, 2° provinciaux ou métropolitains, et 3° diocésains, suivant presque toutes les provinces d'un royaume ou d'un état; 2° des évêques d'une province ecclésiastique sous la présidence du métropolitain, leur chef; ou, 3° enfin, de l'assemblée de tout le clergé d'un diocèse sous l'autorité de l'évêque.

Aux termes de l'article 3 de la loi organique du 18 germinal an x, « les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France avant que le gouvernement ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises du royaume, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. »

« Aucun concile national ou métropolitain, dit l'article 4 de la même loi, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. »

Un concile national a été tenu en France en 1811 sur la convocation de l'empereur.

CONCILIATION. Dans le langage ordinaire, on entend par conciliation, l'action de concilier, de rapprocher deux personnes divisées d'intérêts ou sur le point de l'être. La conciliation, entreprise d'ordinaire par un ami commun, a pour but de prévenir des ruptures, des luttes regrettables. La loi, pécher les procès par un moyen semblable, et elle a voulu que les plaideurs ne fussent admis à porter leurs différends devant les tribunaux qu'après être allés d'abord en conciliation.

Affaires sujettes à conciliation. — La loi soumet à cette épreuve préliminaire toutes les demandes qui sont : 1° principales et introductives d'instance; 2° contre une ou deux personnes seulement; 3° formées contre une ou deux personnes; 4° de compétence du tribunal de première instance; 5° de nature à être l'objet d'une transaction; 6° de la demande qui ne requièrent pas célérité. L'absence de l'une de ces conditions suffit pour dispenser de la tentative de conciliation. Aussi la loi a-t-elle formellement dispensé de cette tentative : 1° les demandes des établissements publics, les communes, les curateurs aux successions vacantes; 2° les demandes qui requièrent célérité; 3° les demandes en intervention ou en garantie; 4° les demandes en liberté; 5° les demandes de mise en possession; 6° les demandes de saisie ou opposition; 7° les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlements de juges, en renvoi, en prise à partie; 8° les demandes contre les officiers réelles, en général, sur les saisies, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et les curatelles (C. Pr., art. 49). Comme on le remarque, il résulte de cette énumération que les demandes qui intéressent l'Etat, les communes et les établissements publics sont formellement dispensées du préliminaire de conciliation. A ces demandes il faut joindre celles qui intéressent les départements. Ces sortes d'affaires ne pouvaient pas être soumises à cette mesure préalable, puis-

que ceux qui les dirigent n'ont pas en eux-mêmes la capacité de transiger.

Juge de paix compétent. — C'est devant le juge de paix qu'a lieu la tentative de conciliation. Le défendeur est cité : 1° en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; 2° en matière de société, autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; 3° en matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. (*Ibid.*, art. 50).

Procédure. — Les parties peuvent comparaître volontairement devant le bureau de paix. Mais, quand le défendeur refuse de s'y rendre, il devient nécessaire d'employer les voies judiciaires. Il est à désirer que les parties viennent en personne devant le magistrat conciliateur; cependant, la loi les autorise à se faire représenter par un fondé de pouvoirs (*Ibid.*, art. 48, 52, 53). Le juge de paix, après avoir entendu les dires respectifs des parties, en dresse procès-verbal. Si l'une d'elles ne comparait pas, elle est condamnée à 10 fr. d'amende; et toute audience doit lui être sévèrement refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance (*Ibid.*, art. 54, 56). Cette disposition est fort sage; malheureusement, elle est d'une application fort difficile, car les tribunaux de première instance sont souvent laissés dans l'ignorance de ce qui s'est passé au bureau de conciliation. Le moyen le plus certain d'assurer sur ce point l'exécution de la loi, ce serait d'obliger les avoués de la cause à énoncer le défaut de comparution dans les conclusions qu'ils prennent devant le tribunal, et, pour que cette injonction ne fût pas purement comminatoire, de leur infliger une amende, dans le cas où ils ne l'observeraient pas. La surveillance du président du tribunal et du procureur du roi ferait le reste.

CONCORDAT. Voy. CULTES.

CONCUSSION. Toute perception illicite faite sciemment par des agents revêtus de l'autorité publique et agissant au nom de cette autorité.

La concussion ne doit pas être confondue avec la corruption (*Voy. ce mot*). « La concussion, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, exige la somme qu'elle perçoit; la corruption se borne, au contraire, à l'agréer quand elle lui est offerte; dans le premier cas, le fonctionnaire abuse de son pouvoir ou altère la vérité et se sert du mensonge pour assurer une perception illicite; dans le second cas, il se lie, par une sorte de convention, avec le corrupteur, et vend à prix d'argent un acte de ses fonctions. Cependant, dans notre ancien droit, ces deux faits se confondaient. » Mais la loi actuelle a su les distinguer l'un de l'autre, et le Code pénal a déterminé clairement les éléments du crime de concussion. Son article 174 est ainsi conçu : « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion; et

leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et dommages-intérêts et le minimum le douzième. »

Il résulte de cet article que trois conditions sont nécessaires pour la constitution du crime de concussion : l'abus de la puissance publique, l'illégitimité de la perception ; la connaissance de cette illégitimité chez celui qui fait la perception.

Disons quelques mots de chacune de ces conditions.

Si celui qui perçoit n'est ni fonctionnaire ni officier public, ni le commis ou le préposé d'un fonctionnaire ou d'un officier public, la perception illicite peut constituer un autre délit, mais elle ne peut pas constituer la concussion. C'est ainsi que la cour de cassation a jugé que ce crime ne pouvait être imputé : 1° au directeur d'un établissement de prêts sur gages, autorisé par l'autorité municipale, parce qu'il tenait cet établissement en son propre nom et exclusivement pour son compte particulier (Cass. 4 juin 1812) ; 2° au fermier des droits d'étalage dans les halles d'une commune, parce qu'il ne percevait qu'à titre de fermier les droits des halles, et que s'il percevait en vertu d'un bail passé entre lui et la commune, la qualité de la partie avec laquelle il avait contracté ne changeait rien à la sienne (Cass. 2 janvier 1817) ; 3° à un gendarme, parce que, s'il est un agent de la force publique, il ne peut être rangé dans la classe des fonctionnaires, officiers publics, ou de leurs commis ou préposés. (Cass. 4 janvier 1836.)

La deuxième condition requise pour l'existence de la concussion est l'illégitimité de la perception. En effet, une perception, quelque vexatoire qu'elle soit, si elle se fonde sur le droit, ne peut être l'objet d'une action répressive. La perception est illégitime, lorsqu'elle n'est pas régulièrement autorisée par la loi ou les règlements ; lorsque, légale en elle-même, elle a pour objet une somme que la partie a déjà payée ou qu'elle ne devait pas ; enfin, lorsqu'elle excède les droits, taxes ou salaires que l'officier public devait percevoir. S'il s'agit de la perception d'une contribution publique, elle est illégale, lorsqu'elle n'a pas été votée par le pouvoir législatif. Toutes contributions directes ou indirectes, disent les lois de finances, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. S'il s'agit d'un salaire ou de toute autre taxe, ils ne peuvent être régulièrement perçus qu'en vertu d'un règlement d'administration publique, pris en exécution de la loi.

Enfin, la troisième condition constitutive de la concussion, c'est que celui qui a fait la perception illégitime, l'ait faite en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il ait su qu'il opérait une perception illégitime. Il n'y aurait pas de concussion si la perception se justifiait par une interprétation vicieuse, mais du moins consciencieuse de la loi ou du règlement. C'est ainsi qu'un avis du conseil d'Etat, du 16 juillet 1817, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en jugement un sous-préfet qui avait perçu un droit d'expédition sur la vente des biens

communaux, parce que cette perception, établie ostensiblement par ce fonctionnaire, avait été basée sur une assimilation des biens communaux aux biens nationaux. C'est ainsi que, par arrêt du 28 nivôse an XIII, la cour de cassation a jugé qu'un préposé de l'octroi, en recevant, sans attendre le jugement de condamnation, l'amende encourue pour des faits régulièrement constatés, avait pu ne pas commettre une concussion.

CONDAMNÉS, Voy. EXPOSITION PUBLIQUE, PENES, PRISONS.

CONDAT, CONDE, CONDÉ. Confluent de deux rivières. (G. D.)

CONDITION DES SOIES, Voy. SOIES.
CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSEES, Voy. PONTS ET CHAUSSEES.

CONFISCATION. Adjudication d'une chose au profit du fisc ou de ceux qui peuvent en avoir les droits.

La confiscation peut être générale ou spéciale.
Confiscation générale. — La législation française a longtemps admis cette sorte de confiscation. Mais les progrès de la raison humaine l'ont enfin bannie de nos codes. L'article 57 de la Charte porte : « La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie. »

Confiscation spéciale. — Le Code pénal l'a classée parmi les peines communes aux matières criminelles, correctionnelles et de police. Cette confiscation peut atteindre, soit le corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit les choses produites par le délit, soit celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre. Elle ne peut être prononcée que dans les cas formellement déterminés par la loi. Le Code pénal range la confiscation : 1° des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, des dépôts, le commandant des divisions militaires, le préfet ou le sous-préfet aura fait commerce dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité (Art. 176) ; 2° des choses livrées par le corrupteur au fonctionnaire public dans le but de le corrompre. Dans ce cas, la confiscation est prononcée au profit des hospices de la localité où la corruption a été commise (Art. 180) ; 3° des exemplaires saisis des ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur (Art. 186) ; 4° des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des chansons, mœurs et des autres objets du délit (Art. 187) ; 5° des styles, tromblons ou de toute espèce d'administration, par la loi ou par des règlements d'administration publique (Art. 314) ; 6° des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé (Art. 318) ; 7° de la récompense donnée au faux témoin (Art. 364) ; 8° des fonds ou effets qui seront trouvés dans les maisons de jeu ou de loterie, instruments, au jeu ou mis en loterie ; des meubles et effets ustensiles, appareils employés ou destinés à servir des jeux ou des loteries ; des meubles et effets mobiliers dont les lieux sont garnis qui ne remplissent pas les conditions exigées par les règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises destinés à l'exportation. Dans ce cas, la confiscation est facultative (Art. 413) ; 10° des objets à l'occasion desquels l'acheteur aura été trompé, soit sur le titre des matières d'or et

d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, soit sur la nature de la marchandise, soit sur la quantité, par l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, si ces objets appartiennent encore au vendeur. Les faux poids et les fausses mesures doivent être également confisqués et brisés (Art. 423, 424); 11° des objets de conjetures, des planches, moules ou matrices des objets contrefaits (Art. 427); 12° des recettes faites en contravention aux lois sur la propriété littéraire (Art. 428). Dans ces deux cas, la confiscation est prononcée au profit de l'auteur ou de l'inventeur (Art. 429); 13° des pièces d'artifices saisies sur ceux qui ont violé la défense de les tirer en certains lieux; des courtes, des instruments et des armoiries dans les rues ou autres lieux publics autres malfaiteurs (Art. 472); 14° des tables, inbills dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que des enjeux, des fonds, denrées, objets ou falsifiés; des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Les boissons seront répandues et les comestibles détruits (Art. 477); 15° des poids et mesures différents de ceux que la loi a établis; 16° enfin, des instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur nombre de lois spéciales ont également prononcé la confiscation. (Voy., à cet égard, CHASSE, CONTREFAÇON, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES, FOURNITURES DE GUERRE, PRESSE ET PAROLE.)

Quelle que soit la valeur de l'objet confiscable, le juge compétent pour statuer sur le délit qui doit entraîner la confiscation a compétence pour la prononcer. Le recouvrement des confiscations doit être pour suivi au nom du procureur du roi, soit par les administrations publiques, lorsque les contraventions leur intérêt, soit par l'administration de l'enregistrement, lorsqu'il s'agit de délits du droit commun. Dans les cas où la confiscation est prononcée au profit de la personne lésée par le délit, c'est à elle qu'il appartient d'en assurer l'exécution.

CONFLIT. Dans le langage ordinaire du droit on appelle *conflict* la difficulté qui naît de ce que deux ou plusieurs autorités veulent s'attribuer ou reconnaître la connaissance d'une même affaire.

Dans le langage spécial du droit administratif, le mot *conflict* désigne la difficulté qui résulte de ce que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative déclarent respectivement, soit leur compétence, soit leur incompétence, pour connaître d'une même affaire. Dans le premier cas, le conflit prend le titre de *conflict positif d'attributions*, dans le second, celui de *conflict négatif d'attributions* (1).

(1) Lorsque plusieurs tribunaux se déclarent compétents sur une affaire, il en résulte ce qu'on appelle un *conflict de juridiction*, lequel donne lieu à un règlement de juges, qui est porté, selon les cas, soit devant le tribunal supérieur, soit devant la cour de cassation, conformément aux règles tracées aux Codes de procédure civile et d'instruction criminelle. On aperçoit aisément qu'il y a une différence essentielle entre les deux espèces de conflit, et le législateur a eu grand soin de la consacrer par les termes de ses dispositions. Néanmoins, les difficultés de compétence entre les autorités judiciaires et administratives sont parfois désignées sous le nom de *conflict de juridiction*; cette erreur n'est même glissée dans un certain nombre de décisions du conseil d'Etat; mais elle ne s'est pas reproduite depuis les dernières années de la Restauration.

Dans la pratique des affaires, par une locution abrégative mais abusive, on appelle aussi *conflict* l'acte par lequel l'administration revendique la connaissance d'une affaire dont l'autorité judiciaire se trouve saisie.

I. CONFLIT POSITIF. — § 1^{er}. *Origine de son institution.* — *Développements successifs de la législation.* — § 2. *Objet du conflit positif.* — § 3. *Droit du conflit.* — *Cas et limites.* — § 4. *Comment il se constitue.* — *A qui il appartient de l'élever.* — *Formes et délais.* — § 5. *Règlement du conflit.* — *Instruction.* — *Jugement.*

II. CONFLIT NÉGATIF. — § 1^{er}. *Comment il se constitue.* — § 2. *Comment il est instruit et jugé.*

III. DES CONFLITS DANS LES COLONIES ET DANS L'ALGÉRIE.

IV. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

I. CONFLIT POSITIF. — § 1^{er}. *Origine de son institution.* — *Développements successifs de la législation.* — C'est un principe de notre droit public moderne que les fonctions judiciaires sont distinctes et doivent toujours demeurer séparées des fonctions administratives. (L. 16—24 août 1790, tit. II, art. 15.)

Mais, comme l'a très-bien fait remarquer M. de CORMENIN, pour prévenir la confusion des deux pouvoirs, il ne suffisait pas de leur avoir dit : « Marchez indépendamment l'un de l'autre, et soyez toujours divisés pour être unis. » Il fallait établir des règles pour empêcher les froissements ou les faire cesser.

L'assemblée constituante avait d'abord négligé de poser ces règles d'application; elle s'était bornée à déclarer « que les juges ne pourraient, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » Or, personne ne pouvait imaginer que toute difficulté qui naîtrait entre les autorités judiciaire et administrative sur leurs attributions respectives ne pourrait se vider que par une plainte en forfaiture.

Cependant de semblables difficultés devaient surgir, à raison même de la nouveauté des institutions qu'on essayait. Appelée à se prononcer sur un débat existant dans le département de la Haute-Saône, relativement à une question de voirie, entre le directeur du département et la municipalité de Gray, débat qui avait été porté devant le bailliage de cette ville, l'assemblée constituante décréta « que les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux; qu'elles doivent être portées au roi chef de l'administration générale;..... que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour l'apport de la procédure commencée au bailliage de Gray, pour être, sur ladite procédure, statué ce qu'il appartiendrait. » (L. 7—14 octobre 1790.)

En vertu de cette loi, le roi fut considéré comme l'arbitre des conflits d'attributions qui pouvaient naître entre les autorités judiciaire et administrative, à l'égard desquelles sa qualité de chef suprême de la nation lui donnait une véritable superintendance. Mais le mode, les cas, les limites, la procédure du conflit restaient à régler.

L'assemblée constituante n'eut pas le temps de le faire : « elle fut entraînée, dit M. de CORMENIN, avec la monarchie, dans le gouffre de la révolution. La Convention en sortit; elle regarda autour de soi; et, se trouvant seule, elle réunit dans son faisceau de dictateur tous les pouvoirs du législateur, de l'administrateur et du juge. » Elle annula des

jugements, soit par voie de référé, soit sur les propositions de ses comités, soit par l'organe de ses représentants : c'est ce qui résulte, entre autres actes, des décrets législatifs des 21 prairial an II, 15 pluviôse et 1^{er} fructidor an III.... Le 16 de ce même mois de fructidor parut la fameuse loi, qui porte : « La Convention décrète qu'elle annule toutes procédures et jugements intervenus dans les tribunaux judiciaires contre les membres des corps administratifs et comités de surveillance, sur réclamation d'objets saisis, de taxes révolutionnaires et d'autres actes d'administration émanés desdites autorités pour l'exécution des lois et arrêtés des représentants du peuple en mission, ou sur répétition des sommes et effets versés au trésor public. — Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. »

Bientôt, on rentra dans les voies ouvertes par la loi des 7—14 octobre 1790, autant que le permettait la forme du gouvernement républicain. La loi du 21 fructidor an III (relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux et rendue en exécution du titre V de l'acte constitutionnel) décida « que, en cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaire et administrative, il serait sursis jusqu'à décision du ministre (de la justice) confirmée par le Directoire exécutif, qui en référerait, s'il était besoin, au corps législatif. — Le Directoire exécutif était tenu, en ce cas, de prononcer dans le mois. » (Art. 27.)

Il est peut-être sans exemple que le Directoire ait spontanément référé au corps législatif pour la décision de conflits (1) : ce qui s'explique très-bien, lorsqu'on sait que le Directoire pensait qu'il n'y

(1) D'après la remarque de M. Taillandier (*Commentaire sur l'ordonnance des conflits*, p. 8), on ne trouve qu'un seul exemple de référé législatif dans les collections imprimées. Le 2 prairial an VII, le Directoire adressa, dit-il, un message au conseil des Cinq-Cents relativement à un conflit élevé entre l'administration de la marine et le juge de paix de Rochefort, à l'occasion d'une apposition de scellés, après décès, sur les effets de deux employés de la marine : ce fut le 23 fructidor an VII que cette assemblée prononça. — Pour laisser à ce fait son véritable caractère, il peut être bon d'ajouter que le message du Directoire exécutif avait été provoqué par une résolution du conseil des cinq-cents, à la date du 19 floréal précédent, prise sur la pétition du juge de paix de Rochefort, qui s'était adressé directement au corps législatif pour faire cesser le conflit qui existait entre lui et l'administration de la marine, et établir clairement la ligne de démarcation entre les deux autorités judiciaire et administrative sur le point dont il s'agissait. Le message du 22 prairial, rédigé par suite du renvoi du conseil des Cinq-Cents, proposait d'approuver la conduite de l'administration de la marine, en se fondant sur ce que l'ordonnance de 1765, qui attribuait aux Intendants de la marine, ou aux commissaires en leur absence, le droit de faire apposer les scellés sur les effets des officiers de la marine, des employés de l'administration et autres personnes attachées à la marine, n'était pas abrogée. Dans la séance du 23 fructidor, le conseil des Cinq-Cents passa à l'ordre du jour sur ce message, et invita le Directoire « à donner les ordres nécessaires aux ordonnateurs et commissaires de la marine dans les ports, et notamment à Rochefort, pour faire cesser les troubles qui avaient été ou qui pouvaient être apportés à l'exercice des fonctions de juge de paix. » Par suite de cette seconde résolution du conseil des Cinq-Cents, le ministre de la justice proposa et le Directoire décida (le 3 vendémiaire an VIII) le renvoi de la résolution au ministre de la marine, « soit pour donner, dès à présent, les ordres nécessaires à son exécution, soit pour soumettre préalablement telles observations que la prudence pourrait lui suggérer. » Ces détails nous paraissent montrer que, si l'on veut citer cette affaire comme un exemple du référé prévu par l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, du moins l'initiative du référé n'appartient pas au Directoire exécutif.

avait lieu à ce référé que dans les cas où une interprétation de la loi était nécessaire. Sa pensée, sur ce point, se trouve consignée dans plusieurs actes officiels de l'époque. A l'occasion d'un conflit élevé entre le directeur du jury de l'arrondissement de Valence et l'administration centrale du département de la Drôme, par suite d'un mandat d'arrêt décerné contre le sieur Périolat, agent municipal de la commune de Saint-Jean, le tribunal criminel du même département rendit, le 30 ventôse an V, un jugement de référé au ministre de la justice, en demandant que ce ministre soumit au pouvoir législatif diverses questions relatives aux droits qui résultaient pour l'autorité judiciaire et pour l'autorité administrative de l'article 15 du titre II de la loi des 16—24 août 1790, et des articles 193, 194, 195 et 196 de la constitution du 3 fructidor an III. Le Directoire exécutif fut saisi de cette procédure par le ministre de la justice : dans un arrêté du 16 floréal de la même année, après avoir discuté et tranché en les diverses questions soulevées par le tribunal et en avoir fait l'application au conflit, il ajoutait, en ce qui concernait la demande d'un référé législatif : « Considérant que, aux termes de l'article 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux et qui exigent une interprétation de la loi ; mais qu'il doit les soumettre au Directoire exécutif qui les transmet au conseil des Cinq-Cents ; qu'il suit, évidemment, de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au conseil des Cinq-Cents que lorsqu'ils présentent des questions douteuses à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre, et qu'il est du devoir du Directoire exécutif de ne pas se rendre, auprès du corps législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs précieux instants ; — déclare qu'il s'agit n'y a pas lieu à délibérer sur le référé relatif aux conflits dont il est question ci-après, le Directoire, parlant du règlement des compétences, disait : « La décision en est laissée au corps législatif, on, dans les cas qui n'exigent point une interprétation de la loi, au Directoire exécutif. »

Des auteurs ont adressé de vifs reproches au Directoire au sujet de cette doctrine ; quant à nous, il nous semble que la loi du 21 fructidor, autrement entendue, aurait été d'une exécution extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible. Aux mains d'un gouvernement faible, et dans les circonstances agitées où la France se trouvait alors, le droit de régler les conflits d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'administration était pas le paisible arbitrage des compétences douteuses exercé par l'autorité centrale avec une impartialité que l'élevation de sa position semble rendre difficile. Ce fut un instrument de défense contre des attaques qui, sous prétexte de litiges judiciaires, s'adressaient au système même du gouvernement, et se proposaient d'arrêter sa marche, assez peu régulière d'ailleurs. Aussi essayait-on de lui enlever cette arme ; et, au sein du corps législatif lui-même, il fut soutenu que l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III devait être considéré comme inconstitutionnel, et en conséquence rapporté, attendu que l'article 234 de la constitution chargeait le tribunal de cassation de statuer sur les règlements de juges, et que l'article 263 imposait au Directoire exécutif l'obligation de lui dénoncer les actes par lesquels les juges avaient excédé leurs pouvoirs. Cette opinion

parut avoir des chances de succès assez considérables pour que le Directoire la combattit dans un message spécial adressé, le 18 floréal an v, aux conseils législatifs. L'auteur de ce message (M. Merle, alors ministre de la justice) établissait aisément que les demandes en règlement de juges, qui ont lieu lorsqu'il est question de décider quel est, entre deux ou plusieurs tribunaux donnés, celui qui doit prononcer sur une contestation, diffèrent essentiellement des conflits d'attributions, où il s'agit de savoir qui de l'autorité judiciaire ou de l'administration doit connaître d'une affaire. Il s'attachait ensuite à démontrer que, d'après les principes généraux de la constitution et ceux qui avaient guidé le législateur dans l'institution du tribunal de cassation, ce tribunal ne pouvait être chargé du règlement des conflits proprement dits; que ce règlement avait été confié, et avait dû l'être, au gouvernement, sous le contrôle du pouvoir législatif; que la loi du 21 fructidor an iii ne pouvait être rapportée sans s'exposer à frapper souvent l'impuissance le gouvernement et le pouvoir législatif lui-même à l'égard des parties les plus importantes de l'administration publique (1).

Le législateur, sans se dissimuler que le Directoire pouvait avoir abusé de l'arme du conflit, ne crut pas devoir la lui enlever, et négligea même de lui prescrire des règles pour prévenir le retour des abus.

Le gouvernement consulaire, qui voulait organiser une administration puissante, se garda bien de répudier cette arme. Mais, au lieu de prononcer, comme le Directoire, sur le rapport et la proposition du ministre de la justice seulement, il remit le soin de préparer la décision des conflits au conseil d'Etat, que la constitution du 22 frimaire an VIII venait de rétablir. L'article 82 de cette constitution d'Etat est chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. Le règlement pour l'organisation du conseil d'Etat, à la date du 3 nivôse de la même année, expliquant les dispositions un peu ambiguës de l'acte constitutionnel, disposa que le conseil d'Etat prononcerait, d'après le renvoi qui lui serait fait par les consuls : 1° sur les conflits qui s'élèvent entre l'administration et les tribunaux; 2° sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres (Art. 9). Du reste, on restait sans règle quant aux limites du conflit, au mode de l'élever et même de le juger. Cette omission ne fut réparée qu'en partie par un arrêté des consuls du 15 brumaire an x, qui conféra aux préfets exclusive le droit d'élever le conflit, soit sur la dénomination des commissaires du gouvernement près les tribunaux, soit d'office : on abandonna au conseil d'Etat le soin de régler par ses précédents le surplus de la matière.

La Restauration accepta, sur ce point, comme sur tant d'autres, l'héritage du gouvernement consulaire et impérial. Une ordonnance royale, du 29 juin 1814, intervint pour régler l'organisation du conseil d'Etat, chargea le comité du contentieux de connaître des conflits, qui étaient considérés comme rentrant dans le contentieux administratif, d'après un avis du conseil d'Etat du 19 janvier 1815, approuvé par l'empereur le 22 du même mois. Par

suite de cette assimilation, les parties engagées dans l'instance judiciaire qui donnait lieu à un conflit étaient appelées devant le conseil d'Etat, selon les formes déterminées par le décret du 22 juillet 1806, ce qui entraînait des délais assez considérables pendant lesquels le cours de la justice restait suspendu. Malgré ces inconvénients, on aurait probablement persisté dans les errements indiqués par l'avis du conseil, approuvé le 22 janvier 1815, si un incident, dont nous allons rendre compte, n'avait fait surgir des réclamations qui conduisirent à examiner plus attentivement à quel ordre d'idées appartient le règlement des conflits.

Le préfet de la Somme ayant élevé un conflit dans une contestation engagée, devant le juge de paix du canton d'Oisemont, entre une dame de Sablé et le sieur Courtin, et ce conflit, ayant été soumis au conseil d'Etat, il en fut donné administrativement communication aux deux adversaires pour qu'ils pussent fournir leurs observations. Le sieur Courtin garda le silence; la dame Sablé produisit un mémoire dans lequel elle concluait à ce que l'arrêté de conflit fût annulé, et l'annulation fut prononcée, conformément à ces conclusions, par une ordonnance royale du 4 août 1817. La régie de l'enregistrement, considérant cette ordonnance comme un arrêt, prétendit faire payer à la dame Sablé les droits fixés par l'article 47 de la loi du 28 avril 1816. L'avocat de la dame Sablé, ayant réclamé contre cette perception devant le ministre des finances, ce ministre en référa au garde des sceaux, qui chargea les comités de législation et du contentieux d'examiner si le droit, établi par la loi précitée, était dû au cas dont il s'agit. Les comités pensèrent que cette question tenait à celle de savoir si les ordonnances, rendues en matière de conflit, pouvaient être considérées comme des jugements ou arrêts. Ces deux questions furent examinées et résolues dans un avis du 6 février 1821, où l'on établit : « que l'on ne peut comprendre sous la dénomination de jugements ou arrêts que des décisions rendues sur des intérêts privés avec des formes judiciaires, et, par conséquent, sur une demande introduite par une partie, jugée contradictoirement avec une autre partie citée pour se défendre; que l'on reconnait ce caractère dans toutes les ordonnances rendues sur l'avis du conseil d'Etat au sujet de recours exercés contre les arrêtés des conseils de préfecture et des décisions ministérielles, puisque ces ordonnances jugent réellement des procès; et les jugent suivant les formes usitées pour l'instruction des procès, mais qu'aucun de ces caractères ne se rencontre dans les ordonnances relatives aux conflits; qu'en effet, 1° les conflits ne forment pas une contestation entre particuliers, mais entre les deux autorités publiques, administrative et judiciaire, qui chacune revendiquent la même affaire ou refusent de la juger; 2° que, dans ces sortes de débats, il ne s'agit ni d'intérêts privés, ni de l'application des lois civiles, mais du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois constitutionnelles; 3° qu'aussi ces affaires ne sont introduites ni par requête ni par citation, le conseil d'Etat ne pouvant en être saisi que par le gouvernement lui-même, qui seul a le droit de déférer à son examen l'arrêté de conflit; 4° que ces affaires sortent tellement de la classe des procès que, jusqu'en 1815, elles ont été instruites et décidées sans le concours des parties, sans qu'elles aient pu prendre part à la discussion, ou former opposition aux décisions rendues; que si, depuis, on a admis les parties à fournir des observations, ce n'est pas qu'on ait reconnu leur intervention

(1) L'étendue de ce document nous a forcés à n'en présenter qu'une analyse. On le trouve dans le Recueil des lois, arrêtés et proclamations du Directoire exécutif, t. III, p. 118 et suivantes : M. Baux l'a inséré *in extenso* dans son ouvrage sur les Conflits, t. I, p. 180 à 188.

« obligée et nécessaire dans l'instruction, mais uniquement afin d'obtenir des renseignements sur les faits qui peuvent éclairer la discussion et déterminer la décision à intervenir; qu'il est donc évident que le droit de prononcer sur les conflits entre l'administration et les tribunaux est une des prérogatives de la puissance royale, dont l'objet est de maintenir la division des pouvoirs établis par la Charte, de réprimer, dans l'intérêt du trône, toute invasion des autorités secondaires, et, par conséquent, que les ordonnances en cette matière sont des actes de haute administration, qui, de leur nature, par leurs effets, et dans l'ordre constitutionnel, ne peuvent être assimilés à des arrêts, ni être passibles du droit d'enregistrement; que vainement la régie oppose que la cour de cassation prononce, comme le conseil d'Etat, sur les conflits; que les actes de la cour de cassation relatifs aux conflits, sont bien certainement des arrêts soumis à l'enregistrement, qu'il en doit, par conséquent, être de même des ordonnances que le roi rend en cette matière de l'avis de son conseil; qu'à cette objection on répond que la cour de cassation ne prononce que sur les conflits élevés entre les tribunaux et les juges d'instruction; que son pouvoir étant borné à maintenir la hiérarchie dans l'ordre judiciaire, ses actes, sans aucune influence sur l'administration de l'Etat, ne peuvent être considérés comme administratifs; que, de leur nature comme dans leur forme extérieure, ils ont un caractère purement judiciaire et ne sont que des arrêts; mais que le roi, lorsqu'il prononce sur des conflits, exerce un pouvoir beaucoup plus étendu; que, devant le roi, il ne s'agit pas, comme devant la cour de cassation, d'un règlement de compétence entre un tribunal et un autre tribunal; qu'il s'agit (ce qui est autrement important) d'une lutte entre deux autorités indépendantes l'une de l'autre, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; que l'ordonnance, qui termine ce débat, ayant toujours pour effet nécessaire d'ordonner ou de défendre à l'administration de juger, elle a nécessairement, dans tous les cas, un caractère administratif; que le roi, lorsqu'il rend cette ordonnance, ne fait pas, comme la cour de cassation, un simple acte de juridiction, mais qu'il agit comme administrateur suprême, élevé non-seulement au-dessus des corps judiciaires, mais au-dessus de tous les pouvoirs publics dont il règle les mouvements, et qu'il ramène dans les limites qui leur sont respectivement fixées par la loi; qu'il serait, dès lors, contre tous les principes et qu'il y aurait une sorte d'inconvenance à ne considérer le roi dans l'exercice de cette haute prérogative que comme un juge assis sur son tribunal et l'acte, émané de son autorité, comme un simple jugement soumis à une formalité bursale. »

En conséquence, les comités étaient d'avis « que les ordonnances rendues en matière de conflit sont des actes de haute administration; qu'elles conservent ce caractère alors même que les parties ont été entendues; que ne pouvant, sous aucun rapport, être assimilées à des arrêts, elles ne sont pas passibles du droit d'enregistrement imposé par l'article 47 de la loi du 28 avril 1816. »

Cet avis ayant été approuvé par les deux ministres de la justice et des finances, le comité du contentieux, par une conséquence nécessaire des principes établis ci-dessus, fut conduit à reconnaître qu'il devait procéder à l'instruction du jugement des conflits dans les formes administratives; et il pensa que, s'il était encore nécessaire d'appeler les parties intéressées à fournir des observations devant le conseil

d'Etat, ces observations devaient pouvoir être présentées sans l'intervention des avocats aux conseils. L'ordre de ces avocats, officiellement informé de cette détermination, présenta une requête au garde des sceaux, dans laquelle il exposait que l'avis du conseil, du 19 janvier 1815, qui avait déclaré que les conflits appartenaient au contentieux administratif, avait été approuvé par le chef de l'Etat, qui ne pouvait caractériser d'une disposition législative, qui ne pouvait être modifiée par des décisions intérieures des comités du conseil d'Etat; qu'il y avait, dès lors, un droit acquis aux avocats aux conseils de représenter les parties qui voulaient fournir des observations sur les conflits; car eux seuls ont le droit d'instruire les affaires portées au comité du contentieux; que, si les parties étaient appelées à intervenir par elles-mêmes ou par des fondés de pouvoirs au jugement des conflits, les droits ou le tirait au conseil d'Etat l'existence, la qualité des uns ou des autres; que, si les parties désavouaient leurs signatures ou leurs mandataires, on ne pourrait leur refuser de se rendre opposantes à la décision rendue pour juger le conflit; qu'au fond, en admettant que les conflits sont des questions d'ordre public, on ne saurait nier qu'ils comprennent le plus souvent des intérêts privés, car il n'est pas indifférent aux parties d'être jugées par leurs juges ordinaires ou par des juges administratifs; qu'il en résulte donc que les questions d'ordre mixte qui touchent à la fois à l'ordre général et à l'intérêt privé; que le règlement du conseil prévu cette espèce d'affaires, en déterminant qu'elles seraient introduites sur le rapport d'un ministre, mais néanmoins instruites dans les formes prescrites pour le jugement des affaires contentieuses.

Le garde des sceaux renvoya l'examen de ces observations aux comités réunis de législation et du contentieux, qui, persistant dans les principes énoncés, vint de base à l'avis du 6 février 1821, soutenant de nouveau que les conflits devaient être considérés comme des questions d'ordre public, dans lesquelles les particuliers étaient appelés pour éclairer les décisions du conseil et non pas parce qu'ils tenaient de la loi un droit d'action; que ces affaires devaient, à l'instar des *mises en jugement*, être instruites devant le comité du contentieux, être instruites sans l'intervention obligée des avocats. Mais, en maintenant ces doctrines, les comités reconnaurent que l'avis du conseil d'Etat, du 19 janvier 1815, approuvé par l'empereur, avait un caractère autorité qui ne permettait pas qu'il pût être réformé autrement que par une ordonnance royale.

La nécessité de cette ordonnance réformatrice étant reconnue, les comités crurent que c'était une occasion favorable pour établir des règles destinées à prévenir les longs délais auxquels la loi, sous le rapport des délais dans lesquels les préfets devaient transmettre leurs arrêtés de conflit à l'administration centrale, les procureurs du roi envoyés aux instances judiciaires, et les parties averties de leurs observations. Lorsque celles-ci, averties de l'existence du conflit par le procureur du roi, venaient écouler les délais fixés sans remettre d'observations, il devait être passé outre au jugement du conflit, sans qu'il pût y avoir lieu à former opposition, ou à demander la révision des ordonnances intervenues.

A ces améliorations se joignaient celles qui résultaient de la jurisprudence du conseil d'Etat, qui tenait, non-seulement à régulariser l'exercice du droit de conflit, mais à en resserrer les limites, et qui procédait au jugement. Ajoutons qu'un assez grand nombre de magistrats siégeaient dans le conseil, et quand il s'agissait du contentieux en particulier, et que, bien écoutés avec une déférence qui fit maintes fois pencher la balance en faveur de l'autorité judiciaire.

Les choses suivaient paisiblement leur cours, lorsque le gouvernement, vivement attaqué par l'opinion publique et abandonné par la magistrature, lutta désespérée. Sous prétexte de leur liaison avec des questions accessoires de contributions, les questions de capacité électorale furent déferées à l'autorité administrative et cela dans le but évident et électoraux contrairement à l'esprit de nos institutions. La majorité du conseil d'Etat, conduite par des passions politiques qui par la science administrative, ne fut pas assez résister aux exigences ministérielles; de là, un soulèvement de l'opinion, qui s'étendit aux conflits en général, et qui fit nier les droits les moins contestables de l'administration en cette matière. L'irritation publique fut si vive que celui dont ces abus avaient précipité la chute fut élu des premiers actes du ministère qui remplaça d'instituer une commission (1) : « 1° pour examiner les limites du droit de revendiquer les affaires administratives, et les formes et dans lesquelles les limites le droit de revendiquer les affaires administratives, soit en vertu des lois qui ont réglé ses attributions, soit en vertu des lois spéciales, peut et doit être exercé aux termes des lois existantes par les agents du gouvernement; 2° pour proposer et rédiger, s'il y a lieu, les dispositions réglementaires qui pourraient paraître nécessaires ou utiles pour maintenir l'autorité de la chose jugée et la compétence des tribunaux, sans porter atteinte à l'indépendance de l'action de l'administration. »

Cette commission, composée de neuf membres, tous recommandables par leurs lumières et leur position dans la magistrature, le conseil d'Etat ou le barreau (2), consacrera onze séances à constater l'état

de la législation et de la jurisprudence sur les conflits, à rechercher et à discuter les réclamations qui s'étaient élevées; après avoir approfondi les principes de la matière et reconnu la nécessité de maintenir à l'administration le droit qu'on lui voulait enlever et dont on contestait même l'existence, elle établit des règles qui lui parurent propres à calmer les colères de l'opinion, en offrant des garanties contre le retour des abus (1). Ainsi, la commission déterminait les limites légales du conflit de manière qu'elles ne pussent être franchies désormais, et proposa, en outre, d'interdire l'exercice du droit de conflit dans des matières et devant des juridictions, où, d'après les principes, il pouvait être exercé, mais où l'on pensa que l'administration pouvait y renoncer sans voir entraver sa marche et sans compromettre son action d'une manière sensible. Pour les cas où le droit fut conservé, il fut assujéti à des formes qui eurent pour objet de forcer l'administration à préciser les revendications qu'elle exerçait devant l'autorité judiciaire, à établir leur fondement légal, à attendre pour élever le conflit que l'autorité judiciaire eût affirmé sa compétence, à prendre et à notifier les arrêtés de conflits dans un bref délai. L'intervention des parties dans l'instruction fut, d'ailleurs, assurée d'une manière aussi économique, mais plus simple que précédemment; enfin, le jugement des conflits fut soumis à des délais rigoureusement calculés et dont l'administration supérieure ne put s'affranchir.

Les propositions de la commission, qui devaient, dans son opinion, servir de base à une proposition législative, donnèrent lieu à une simple ordonnance réglementaire sous la date du 1^{er} juin 1828. Le gouvernement pensa sans doute qu'il était préférable de procéder ainsi pour remédier plus promptement au mal et satisfaire les exigences de l'opinion (2). Cette ordonnance, du 1^{er} juin 1828, forme

maître des requêtes, rapporteur; Agier, maître des requêtes, conseiller à la cour royale de Paris; Le Poitevin, doyen des conseillers de la cour royale de Paris; De La Croix Frainville, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats. Par un second arrêté, M. Taillandier, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, fut nommé secrétaire de la commission.

(1) Les travaux de la commission, réunis au Louvre sous la présidence du garde des sceaux, furent inaugurés par un rapport de M. de Cormenin, qui servit de base aux discussions qui le suivirent. Ce rapport, presque improvisé (il fut lu, le 2 février, à la commission nommée le 16 janvier), est un des écrits qui honorent le plus son illustre auteur: on y rencontre des qualités qui se trouvent bien rarement réunies surtout dans les documents de ce genre: connaissance approfondie du sujet, exposition ferme et lucide, éclat du style, netteté des conclusions, indépendance des opinions. M. Taillandier a publié ce remarquable morceau en tête de son estimable commentaire sur l'ordonnance de 1828, où les travaux de la commission ont été analysés avec un soin et une fidélité qui ont assuré à son livre un succès durable.

(2) Parmi les mesures destinées à apaiser le soulèvement de l'opinion causé par la multiplicité des conflits électoraux de 1827, il ne faut pas oublier de citer les changements introduits dans la législation sur les listes électorales et du jury. Presque à l'ouverture de la session de 1828, le gouvernement avait présenté un projet de loi sur cette matière, dans lequel il proposait d'attribuer au conseil d'Etat en appel la connaissance des décisions prises par les préfets, en conseil de préfecture, sur des contestations relatives à la régularité des rôles, à la nature et à l'assiette des contributions. L'appel devait être porté devant les cours royales, relativement aux autres questions, notamment à celles d'état civil et politique, de domicile, soit réel, soit politique, de propriété, de possession annale ou du titre qui en dispense, de délégations faites par des veuves; d'attribution de contributions à raison de la possession ou de l'usufruit. Mais, après une discussion générale qui fit ressortir les inconvénients de cette double juridiction, et les froissements qui en devaient résulter, le gouvernement apporta, dans la séance du 7 mai, une rédaction nouvelle d'après laquelle toutes les difficultés devaient être portées sur

(1) Le nouveau ministère fut constitué, et pas complètement par ordonnances royales du 4 janvier 1828; l'arrêté du garde des sceaux (M. le comte Portalis) qui institua la commission dont il s'agit porte la date du 16 janvier. Cet arrêté a été précédé des considérations suivantes: « Après avoir mûrement examiné les lois et les règlements actuellement en vigueur et relatifs aux conflits d'attributions, nous nous sommes convaincus que si les juridictions sont d'ordre public, et qu'il importe au bien de l'Etat que les limites qui séparent la compétence judiciaire de la compétence administrative soient exactement respectées, il n'est pas moins essentiel que les citoyens soient assurés de n'être jamais distraits de la juridiction des tribunaux ordinaires, hors les cas prévus par les lois générales qui déterminent les attributions du pouvoir administratif, ou par des lois spéciales; — qu'à cet effet, il serait utile de déterminer d'une manière précise les limites du droit de revendiquer d'une manière précise les limites de la compétence accordée à l'administration pour être exercé. »

(2) Ces membres étaient: MM. le baron Henrion de Panthou, conseiller d'Etat, président à la cour de cassation; le comte de La Croix Frainville, conseiller d'Etat, vice-président du comité de l'Etat; le baron Cuvier, conseiller d'Etat, vice-président du comité de l'Etat; Jacquinet de Pampelonne, conseiller d'Etat, procureur général près la cour royale de Paris; le baron Zaigheum, conseiller d'Etat en service extraordinaire, conseiller à la cour de cassation; le vicomte de Cormenin,

encore aujourd'hui le règlement de la matière; il a été modifié ou complété dans quelques détails seulement.

Telle est, par aperçu, la marche de la législation sur le conflit positif, depuis la révolution de 1789 d'où il est né, jusqu'à nos jours. On a pu remarquer que les changements survenus dans cette législation ont porté exclusivement sur des points secondaires, et que l'objet de l'institution est resté le même.

§ 2. *Objet du conflit positif.* — L'objet du conflit positif n'a jamais été mieux indiqué que par M. Cuvier dans une improvisation, dont M. Taillandier nous a conservé les traits principaux (1).

« Le conflit, disait M. Cuvier, est le moyen accordé au pouvoir amovible et responsable, pour se défendre contre les invasions du pouvoir inamovible et irresponsable. Les affaires judiciaires en France, seul pays connu où il en soit ainsi, étant entièrement confiées à des corps collectifs et inamovibles, la cassation, qui, avant la révolution, appartenait au conseil du roi, ayant été elle-même attribuée à un corps de ce genre, il était rigoureusement nécessaire, si l'on voulait conserver un gouvernement responsable, d'enlever soigneusement aux tribunaux toutes les matières administratives, c'est-à-dire tout ce qui a rapport au gouvernement général, à la police, à l'exercice des droits qui appartiennent à la communauté comme telle; ces matières étant, par leur nature, l'objet de l'ambition des individus et des corps, parce qu'ils donnent plus d'autorité, plus de crédit et plus de moyens de favoriser ses créatures, l'autorité judiciaire a une tendance naturelle à s'en emparer, et chacun se souvient que dans l'ancien régime les parlements s'en étaient emparés en grande partie, et ils étaient sans cesse en guerre à ce sujet avec le gouvernement. Le gouvernement avait cependant alors une défense qu'il n'a plus, l'armée de la cassation, dont il s'est dépouillé aujourd'hui.

« L'assemblée constituante, composée d'hommes qui avaient été témoins de ces débats, s'aperçut promptement que si elle n'y portait pas remède, le pouvoir législatif lui-même serait anéanti, car il n'aurait aucun moyen d'arrêter les autorités judiciaires, ni de les faire répondre de leurs actes. Quelque impartiale qu'elle puisse être la cour de cassation, elle appartient à l'ordre judiciaire; elle est composée des mêmes éléments, et, en matière d'attributions, elle a les mêmes intérêts; enfin, et surtout, il n'y a aucun moyen de réformer ses arrêts; la disposition, qui donnait au roi, sous la responsabilité de ses ministres, le droit de juger les conflits était donc une conséquence mathématique de l'établissement du gouvernement représentatif. Admettons, en effet, une disposition contraire, insensiblement les tribunaux jugeront les questions administratives; ils s'empareront de la police, ils entraveront le gouvernement; ils finiront par faire des lois par leurs arrêts. Sans cesse les ministres auront à dire qu'ils ne peuvent répondre d'opérations dans lesquelles leur action n'est pas libre; et que pourra faire le corps législatif? Il sera toujours muet devant des arrêts. Au contraire, que le gouvernement abuse des conflits; qu'il enlève les citoyens à leurs juges naturels; qu'il intervienne

« les juridictions; ses ministres peuvent, à chaque instant, être appelés à en répondre devant les chambres. Il y a à l'abus de ce remède un autre remède toujours prêt.

« Ce n'est donc pas seulement la loi positive, c'est la raison, c'est la nature des choses qui veut que le jugement des conflits appartienne au gouvernement; qu'on le règle de manière à ne point choquer sans nécessité les tribunaux, à ne point traîner mal à propos les citoyens devant l'autorité administrative dans les matières judiciaires; rien de plus juste, rien de plus utile à la conservation d'une prérogative nécessaire; mais transférer cette prérogative à un membre quelconque de l'ordre judiciaire, c'est renverser la constitution.

« tion. »

Par réciprocité de ce qui est établi en faveur de l'autorité administrative, les tribunaux ont le droit, lorsque cette autorité leur paraît envahir leurs attributions, d'élever le conflit contre elle, et d'en référer au chef de l'Etat pour faire régler les pouvoirs respectifs des deux autorités?

Voici, sur cette grave question, quelques précédents qu'il nous paraît utile de rappeler.

En 1806, un sieur Rusca demanda au préfet du Pô l'autorisation de convertir en un moulin à blé un moulin à chanvre qu'il possédait dans la commune de Nolé. Un autre habitant, le sieur Doria, s'opposa à cette demande, attendu qu'il était propriétaire dans la même commune d'un moulin à blé, auquel une banalité conventionnelle était attachée. Nonobstant cette opposition, le préfet fit droit à la pétition du sieur Rusca, par un arrêté dans lequel il énonçait le droit de banalité réclamé avait été supprimé par la loi du 28 mars 1792. Le sieur Doria se pourvut alors, pour faire reconnaître son droit, d'abord devant le tribunal de Turin, qui se déclara incompétent en ce qui concernait l'exécution de l'arrêt préfectoral, et ensuite devant la cour d'appel, qui déclara que cet arrêté mettait obstacle à ce qu'elle procédât au jugement et ordonna qu'il serait élevé un conflit, qu'elle qualifia de juridiction d'Etat pour un conflit, qu'elle qualifia de conseil d'Etat pour un conflit, le sieur Doria s'adressa au conseil d'Etat pour faire annuler l'arrêt du préfet du Pô; l'annulation fut, en effet, prononcée par un décret du 14 août 1803, qui fait mention dans ses *visa* de statuer comme la cour d'appel, mais qui se borna à statuer comme il suit : « Considérant que la question de savoir si le droit de banalité que réclame le sieur Anselme Doria a été supprimé par l'article 23 ou conservé par l'article 24 de la loi du 28 mars 1790 est de la compétence de l'autorité judiciaire, à l'action de laquelle le préfet du Pô a mis obstacle en préjugeant incompétemment cette question. — Article 1^{er}. L'arrêt pris, le troisième jour complémentaire an xiii, par le préfet du Pô, est annulé, en ce qu'il y est dit que le droit de banalité réclamé par le sieur Anselme Doria a été supprimé par l'article 23 de la loi du 28 mars 1790. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents pour y faire décider la question. »

Par cela seul que ce décret avait visé, sans l'approuver, l'arrêt de la cour d'appel précité, pouvait-il être considéré comme reconnaissant aux tribunaux le droit d'élever le conflit contre l'administration? Le doute était d'autant plus permis, que le sieur Doria pouvait exercer son recours devant le conseil d'Etat, indépendamment de toute déclaration de conflit de la part de l'autorité judiciaire, et qu'il n'avait suivi dans ce recours d'autre marche que celle des affaires contentieuses ordinaires. Mais, à quelques années de là, le droit de conflit des tribunaux parut proclamé d'une manière inco-

¹ L'appel devant les cour royales. La loi du 2 juillet 1823 consacra ce système. (Voy. spécialement l'article 18.)

(1) *Commentaire sur l'ordonnance du 1^{er} juin 1823*, p. 106 et suiv.

table, par un autre décret rendu également sur l'avis du conseil d'Etat.

Des difficultés s'étaient élevées entre la régie des domaines nationaux et le sieur Gillet, fermier d'un moulin national, à Morteau, relativement à la liquidation du fermage. Le sieur Gillet prétendait que l'Etat était son redevable en raison des réparations et du chômage de l'usine; la régie avait arrêté un décompte qui le constituait débiteur, et l'administration centrale du département des Forêts avait approuvé ce décompte. Pour échapper aux effets de la contrainte qui le menaçait, le sieur Gillet se pourvut devant le tribunal de première instance qui déclara l'Etat redevable; le préfet prit alors un arrêté de conflit qui fut confirmé par un décret du 29 juin 1811, motivé comme il suit : — « Considérant que le tribunal de Neufchâteau a excédé ses pouvoirs en procédant à la liquidation du fermage du sieur Gillet, puisqu'il existait déjà un arrêté de l'administration centrale du département des Forêts qui réglait ce décompte; que ce tribunal, s'il se croyait compétent, n'a tenu la connaissance de la contestation; mais que ce conflit n'eût pas été fondé, puisque c'est à l'administration qu'il appartient de procéder à la liquidation des indemnités dues par l'Etat aux débiteurs des domaines nationaux, par suite des baux à eux consentis. »

D'après la rédaction de ce décret, il était naturel de croire que le conseil d'Etat reconnaissait aux tribunaux le droit d'élever le conflit pour défendre leur compétence contre les empiétements de l'administration. Mais, si telle fut l'opinion du conseil

En effet, quelques mois après, il fut appelé, par la requête d'un sieur Cuisinier, à statuer sur un jugement par lequel le tribunal de Coulommiers, sur les attributions de l'autorité administrative avait empiété sur les attributions de l'autorité judiciaire à l'occasion d'une contestation entre deux usiniers, avait déclaré élever le conflit, renvoyé les parties à se pourvoir et suris à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le conflit. Devant le conseil d'Etat, le sieur Cuisinier soutint que l'autorité administrative était restée dans la limite de ses pouvoirs, en décidant les points qu'elle avait résolus, et en renvoyant, pour le surplus, les parties devant l'autorité judiciaire; le jugement du tribunal de Coulommiers n'était que des vœux qu'un déni de justice; en conséquence, il demandait qu'il fut considéré comme non avenu, et que les contestants fussent renvoyés devant le tribunal de Meaux pour vider le litige. Le 22 décembre 1811, il intervint, sur le rapport de la commission du contentieux, un décret qui, après avoir visé la requête du sieur P. Cuisinier est rejetée, prononça ainsi : — « Considérant que, dans le litige contestation, il n'a point été élevé de conflit par l'autorité administrative; que, dans le jugement d'un tribunal inférieur, elle doit se pourvoir par appel à la cour supérieure; — Art. 1^{er}. La requête du sieur P. Cuisinier est rejetée, sauf à lui à se pourvoir contre le jugement du tribunal de première instance de Coulommiers, devant la cour impériale d'appel, à Paris, s'il s'y croit fondé. »

Si les formes de la rédaction et surtout la manière dont le sieur Cuisinier avait saisi le conseil d'Etat pouvaient laisser quelques doutes sur la véritable opinion du conseil relativement à la question qui nous occupe, ces doutes nous paraissent devoir disparaître en présence d'une autre décision qui nous reste à faire connaître.

Des fonds appartenant à la succession d'un sieur Chalette, ancien géomètre du cadastre, étaient déposés chez le directeur des contributions directes du département de la Manche. Le sieur Delamarre et plusieurs autres particuliers, se disant créanciers du sieur Chalette, firent pratiquer, sur les deniers déposés, une saisie-arrêt que le tribunal de Saint-Lô déclara valable par jugement du 27 septembre 1819. Cependant, plusieurs géomètres de seconde classe, qui avaient travaillé sous les ordres du sieur Chalette, se pourvurent auprès du préfet de la Manche pour obtenir, par privilège, le paiement de leurs travaux sur les sommes provenant des rétributions allouées par l'Etat au géomètre en chef. Le préfet fit droit à leur demande, par arrêté du 7 février 1820. Le sieur Delamarre et consorts revinrent alors, devant le tribunal de Saint-Lô, pour faire déclarer qu'ils seraient payés par préférence aux créanciers indiqués dans l'arrêté du préfet, ou tout au moins en concurrence avec eux. Le tribunal rendit, le 16 janvier 1821, un jugement par lequel il déclarait élever le conflit, attendu qu'il était régulièrement saisi de la cause en distribution de deniers, lorsque le préfet avait pris son arrêté et avait empêché l'effet du jugement qui avait reconnu les droits du sieur Delamarre et consorts; d'ailleurs, le privilège des géomètres devait être discuté et admis par l'autorité judiciaire.

Le ministre de la justice soumit cette affaire à la délibération du conseil d'Etat, par la voie d'un rapport au roi transmis au comité du contentieux, comme pour les cas de conflits élevés par les préfets. Ce rapport n'élevait aucune objection quant aux droits du tribunal; il déclarait que le conflit paraissait fondé, et il indiquait les raisons qui semblaient devoir le faire confirmer. L'affaire fut envisagée autrement par le conseil d'Etat. Voici les motifs et le dispositif de la décision qui fut rendue à la date du 5 juillet 1822 : — « Considérant que, aux termes de l'arrêté du 13 brumaire an x, le conflit ne peut être élevé que par les préfets, et que, dans l'espèce, le préfet du département de la Manche ne l'a point élevé; que, si le tribunal de Saint-Lô, par son jugement du 16 janvier 1821, a déclaré élever le conflit contre le susdit arrêté du préfet, ce jugement ne peut être annulé que par les tribunaux supérieurs, à la requête soit des parties, soit de notre procureur général; — Considérant, néanmoins, que le tribunal de Saint-Lô, par jugement du 27 décembre 1819, avait statué sur les demandes des créanciers du sieur Chalette et validé la saisie-arrêt faite par eux entre les mains du sieur Gervaise, directeur des contributions directes, sur les fonds appartenant au sieur Chalette; que, dès lors, le préfet, s'il se croyait compétent pour statuer sur la destination de tout ou partie de ces fonds, devait élever le conflit d'attributions, et qu'il a excédé ses pouvoirs lorsque, par son arrêté du 7 février 1820, il a ordonné que partie des fonds dont il s'agit serait payée à des géomètres du cadastre employés par le sieur Chalette; — Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet de la Manche, du 7 février 1820, est annulé pour excès de pouvoirs, sauf audit préfet à élever le conflit, s'il s'y croit fondé; et aux parties ou à notre procureur général à se pourvoir, s'il y a lieu, par les voies de droit, contre le jugement du tribunal de Saint-Lô, en date du 16 janvier 1821. »

Le conseil d'Etat n'admet donc pas que les tribunaux puissent élever le conflit contre l'administration, et il est naturel de penser que, si le législateur avait voulu leur conférer ce droit, il aurait pris soin d'en régler l'exercice. La vérité est qu'en instituant le conflit on a eu surtout en vue de protéger l'autorité

administrative contre les empiètements de l'autorité judiciaire. Et, lorsqu'on y réfléchit, cette partialité du législateur est plus apparente que réelle : en effet, si les tribunaux ne peuvent eux-mêmes, dans l'intérêt de leurs attributions, déférer au roi, en conseil d'Etat, les actes de l'administration qui empiètent sur le domaine de l'autorité judiciaire, ce droit appartient, d'après la loi des 7-14 octobre 1790, à toute partie intéressée; il s'applique aux actes de toute autorité administrative quelconque, et il peut s'exercer dans les formes et avec les garanties établies pour les affaires contentieuses.

Maintenant que nous connaissons l'origine et l'objet du conflit, il importe de déterminer dans quels cas et dans quelles limites l'administration peut en user. C'est la partie essentiellement pratique de notre travail, celle où l'étude des précédents administratifs et judiciaires doit sans cesse se combiner avec l'étude des lois et règlements : ce sera pour nous l'occasion de compléter les indications historiques que nous avons données ci-dessus, et dans lesquelles nous avons dû nous borner à retracer la marche générale de la législation.

§ 3. Droit du conflit. — De la nature même du conflit il résulte qu'il ne peut s'établir qu'entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; prétendre l'élever entre deux organes de cette dernière autorité, c'est complètement méconnaître son objet.

Ainsi, un préfet ne peut élever le conflit contre un arrêté de conseil de préfecture, sous prétexte que ce conseil aurait statué sur une question qui ne rentrait point dans ses attributions; par exemple, parce qu'il aurait prononcé sur une question de déchéance en matière de contributions directes, lorsque le préfet aurait déjà statué sur cette même question, dont la connaissance lui serait, d'ailleurs, réservée par un règlement d'administration publique (O. 24 mars 1832, conf. du préf. de Saône-et-Loire, aff. *veuve Bouillet*).

Un préfet ne peut pas non plus élever le conflit contre l'arrêté par lequel un conseil de préfecture s'est déclaré incompétent et a renvoyé devant l'autorité judiciaire pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre un particulier prévenu d'avoir intercepté par des clôtures le marche-pied ou le chemin de halage d'une rivière (O. 6 septembre 1820, conf. du préf. de la Meurthe, aff. la *commune de Griport C. Comte*).

De même, les préfets ne peuvent élever le conflit contre les décisions rendues par les jurys de révision de la garde nationale, sous prétexte que ces jurys auraient statué sur des questions qui ne rentrent point dans leurs attributions. En effet, les jurys de révision, institués par la loi du 22 mars 1831, ne sont que des autorités administratives, substituées avec des pouvoirs plus étendus aux conseils de préfecture, chargés, par la législation antérieure, de prononcer sur la même matière (1).

Au lieu de prendre des arrêtés de conflit, les préfets devaient, dans les cas précités, faire déférer au conseil d'Etat, par le ministre que la matière concernait, les décisions des conseils de préfecture, afin

d'en obtenir l'annulation, si elles étaient réellement entachées d'incompétence.

Cas et limites. — Devant la seule autorité où le conflit puisse être élevé, le droit de revendication administrative a été restreint dans des limites assez étroites par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

Cette ordonnance décide tout d'abord « qu'à l'avenir, le conflit entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle ».

C'est surtout à l'époque du Directoire que l'administration fit intervenir le conflit en matière criminelle. Fréquemment, les commissions militaires renvoyaient absous et libres les prévenus d'émigration traduits devant elles; le gouvernement s'émoussa de ces décisions et il les annula, sous prétexte que les commissions militaires devaient se borner à statuer sur le fait d'identité des personnes, et qu'il n'appartenait qu'à l'administration de statuer sur les ordonnances des directeurs de jurys qui prescrivaient la mise en liberté des déserteurs. Il en était de même des préêtres déportés, « attendu que les préêtres déportés, « attendu que les préêtres déportés ne sont pas justiciables des tribunaux, et que la déportation par eux encourue doit être ordonnée et exécutée par l'administration centrale du département devant laquelle les directeurs de jurys et les tribunaux doivent toujours les renvoyer lorsqu'ils sont condamnés eux. » Enfin, s'autorisant des articles 196 et 205 de la constitution du 3 fructidor an III (1), le Directoire annulait, par la voie du conseil, tous les mandats d'amener et d'arrêter, les actes d'accusation, citations en justice, procédures intervenues, jugements de condamnations, sans autorisation, contre des agents du gouvernement. On ne pouvait préalablement au gouvernement lui-même. On ne pouvait pas difficilement d'appliquer les mêmes principes lorsqu'il s'agissait de gardes nationales, « attendu, disaient-ils, que la force armée, agissant d'après les ordres des administrateurs, n'est responsable que de sa conduite qu'aux autorités administratives qui se joignent à elle, et que les particuliers qui se joignent à elle participent à la même garantie. » Le conflit atteignait aussi les actes de poursuite dirigés contre les officiers de l'état civil prévenus d'avoir commis des faux dans leurs registres.

A partir du Consulat, les conflits devinrent plus rares en matière criminelle, on n'en fit guère usage que dans le cas de poursuites dirigées contre les agents du gouvernement sans l'autorisation prescrite par l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII; et encore était-il admis comme principe au conseil d'Etat, avant l'ordonnance de 1828, ainsi que nous le montrerons plus loin, que le défaut de cette autorisation ne pouvait donner lieu à un conflit.

Mais, quoique le retour des abus que nous venons de rappeler fût peu à redouter sous un gouvernement régulier, les auteurs de l'ordonnance de 1828 ont voulu enlever tout prétexte d'alarme en supprimant le droit lui-même.

Il est vrai de dire, toutefois, que l'interdiction absolue du conflit en matière criminelle parait à quelques publicistes n'être pas l'abandon d'un droit appartenant à l'administration, mais seulement la

(1) Art. 196. — « Le Directoire peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu. »

Art. 203. — « Les Juges ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni élire devant eux les administrateurs, »

(1) O. 15 juillet 1832, conf. préf. de la Seine, garde nationale de Paris, aff. *André et consors, Renard et consors, Guichard et consors*; 15 juillet 1832, conf. préf. du Calvados, garde nationale d'Isigny, aff. *Le Normand*; 20 juillet 1832, conf. préf. de la Seine, garde nationale de la Seine, aff. *Godfrin*; 20 juillet 1832, conf. préf. de la Seine-Inférieure, garde nationale de Saint-Léonard, aff. *La Chèvre et consors*; 24 août 1832, conf. préf. de la Vienne, garde nationale de Batilly, aff. *Girard et consors*; 15 octobre 1832, conf. préf. de Seine-et-Oise, garde nationale d'Ableiges, aff. *Marchand*; 16 novembre 1832, conf. préf. de la Haute-Vienne, garde nationale de Verneuil, aff. *Mourier et autres*.

reconnaissance du principe, incontestable selon eux, que les procès criminels ne peuvent jamais entrer dans la compétence administrative. Un jurisconsulte, qui suit allier à la fermeté des doctrines une réserve et la modération des formes, a combattu cette opinion par des observations que nous aimons à reproduire. « Il ne faut pas croire, dit M. neveu (1), que jamais, dans un procès criminel, il ne peut s'élever une question de la compétence administrative. Ainsi, un comptable public, qui, avant de prononcer sur l'accusation, il y a lieu d'examiner la question préjudicielle de savoir s'il est réellement en débet, qui demande à faire régler la comptabilité, peut exiger qu'il soit sursis aux poursuites judiciaires, pour faire statuer sur ses comptes par l'administration, et être ensuite, sur le vu de la décision administrative, prononcé sur la culpabilité. La célèbre affaire *Fabry* (2) a offert un exemple remarquable de l'influence que la décision administrative touchant la comptabilité doit exercer sur la décision judiciaire touchant la culpabilité. « Attendu, est-il dit dans les considérants de l'arrêt de cassation du 15 juillet 1819, que *Fabry* était poursuivi pour fait de dilapidation de deniers publics; mais qu'il n'en pouvait être déclaré coupable qu'autant qu'il aurait été préalablement relaxé par l'autorité compétente, qu'il était réquiritaire dans les comptes de sa gestion; qu'il avait requis cet examen préjudiciel de sa comptabilité, et que, néanmoins, sans qu'il ait été déclaré la compétence de la juridiction militaire; qu'en conséquence, le conseil de révision a permanent a statué sur la plainte, et a condamné *Fabry* par son jugement du 2 juin, qui a été confirmé le 5 du même mois, par le conseil de révision; ce qui a été, de la part de ces deux tribunaux, une violation des règles de compétence; » — Attendu que les décisions administratives qui ont prononcé sur les comptes de *Fabry* et l'ont déclaré créancier de l'Etat ne sont point et n'ont pas pu être un jugement sur la plainte en dilapidation formée contre lui; qu'elles ne sont qu'un élément, une base nécessaire pour le jugement de cette plainte. » — L'ordonnance n'a donc pas entendu déclarer qu'en matière criminelle il ne pouvait pas s'élever de questions préjudicielles administratives; mais elle a voulu prévenir l'abus qu'on pourrait faire des conflits; elle s'en rapporte à la prudence, à l'impartialité des tribunaux; elle suppose, avec raison, que les magistrats eux-mêmes leur incompétence sur telle ou telle question qui rentrerait dans les attributions administratives, et qui se présenterait dans le cours d'une instruction criminelle, lors des débats. En conséquence, nonobstant l'article 1^{er} de l'ordonnance, sur la demande de l'accusé, ou du ministère public, ou même d'office, les cours royales ou les cours d'assises devront renvoyer à l'autorité administrative les questions de sa compétence qui pourraient se présenter dans un procès criminel; qu'il y ait de conflit élevé. D'ailleurs, la cour de cassation annulerait les arrêts par lesquels les cours

auraient refusé de se déclarer incompétentes sur des questions dévolues à l'administration. — En résumé, alors même que, dans un procès criminel, il y aurait à statuer sur des difficultés de la compétence administrative, l'administration ne pourra élever de conflit; mais les tribunaux devront eux-mêmes déclarer leur incompétence. »

On peut ajouter que le droit d'élever le conflit en matière criminelle était d'autant moins essentiel à conserver, qu'il ne peut guère se présenter de question administrative dans les affaires criminelles, que dans des cas où la poursuite aura été provoquée par l'administration elle-même.

Après avoir supprimé le droit de conflit en matière criminelle, l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 dispose (Art. 2) « qu'il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :

- « 1^o Lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative;
 - « 2^o Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition législative. »
- Dans ce dernier cas, ajoute l'ordonnance, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle. »

La plupart des auteurs qui ont écrit sur ce sujet, considèrent que, d'après cet article, il est de principe qu'en matière correctionnelle, comme en matière criminelle, il ne doit point y avoir lieu à conflit, et que seulement ce principe reçoit deux exceptions. Il est bien vrai que la forme de la rédaction semble supposer l'intention de faire, en matière correctionnelle, l'abandon d'une partie du droit de conflit, qui a été complètement délaissé en matière criminelle. Mais, en réalité, l'article dont il s'agit ne nous paraît que préciser le droit de l'administration sans en rien relâcher. En effet, que pourrait réclamer l'administration au delà de ce qui lui est accordé sous la forme d'une réserve à titre exceptionnel? On lui accorde, d'une part, la revendication pleine et entière des matières répressives dont la connaissance lui est attribuée par une disposition législative (1); d'autre part, dans les cas où la décision du tribunal de police correctionnelle dépend d'une question administrative, on lui réserve le droit d'élever le conflit sur cette question préjudicielle. Il nous est difficile d'apercevoir quelle plus grande extension le conflit eût pu recevoir régulièrement, devant les tribunaux correctionnels, à moins qu'on ne lui eût permis d'intervenir dans le cas où autorisation exigée par l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, pour la mise en jugement des agents du gouvernement, n'aurait pas été demandée. Mais les auteurs dont nous combattons l'opinion ne considèrent pas que la défense d'élever le conflit dans ce cas (qui est prononcée par l'article 5 et dont nous nous occuperons plus bas), soit l'abandon d'un droit de l'administration; ils soutiennent, au contraire, que cette défense résulte des

(1) Les auteurs de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ont employé l'expression *dispositions législatives* au lieu de celles de lois, afin de ne pas paraître remettre en question les attributions que l'autorité administrative tiendrait d'actes du pouvoir exécutif, notamment de décrets impériaux, que l'on pourrait considérer comme ayant empiété sur le pouvoir législatif. On sait que la cour de cassation, dans la crainte de bouleverser l'organisation des services publics, a reconnu force législative à ceux de ces décrets usurpateurs, qui n'ont pas été attaqués, pour cause d'inconstitutionnalité, par le sénat, dans les dix jours de leur publication, conformément à la constitution du 28 floréal an XII : le silence du sénat a été censé couvrir la nullité de ces actes.

(1) Annotations jointes à l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 dans la Collection des lois, décrets et ordonnances.
(2) Le sieur *Fabry*, quartier-maître du dépôt des conscrits à Strasbourg, fut condamné, par jugement militaire du 2 juin 1814, à être annexé de force et à la restitution de 19,813 fr. comme débiteur et dilapidateur de deniers publics. Plus tard, le conseil de révision déclara que le sieur *Fabry*, loin d'être débiteur, était créancier du trésor public, et qu'il avait été dénoncé par suite d'une machination infame, qui avait eu pour origine son refus de participer aux dilapidations commises par ses chefs.

principes mêmes du conflit, et que, par conséquent, elle existait avant d'être exprimée.

Il n'est pas non plus exact de croire que, par la nature des choses telle que notre législation l'a faite, l'administration ne puisse avoir que rarement des revendications à exercer devant les tribunaux de police correctionnelle. En effet, d'après les lois et règlements en vigueur, c'est à l'administration qu'appartient la répression des contraventions : en matière de grande voirie, ce qui comprend les routes royales et départementales, les chemins de fer, les rivières et canaux navigables et flottables, les chemins de halage, les ports de commerce et leurs dépendances, les rues de la capitale ;—en matière de police de roulage ;—en matière de mines et carrières ;—en matière de servitudes militaires. Il y a là, comme on voit, le sujet de revendications nombreuses, et on en peut citer quelques autres en dehors de ces matières. Ce n'est rien, toutefois, comparativement aux revendications qui peuvent avoir pour objet des questions préjudicielles, car le nombre de ces questions, s'il n'est pas infini, est du moins indéfini. Ainsi, il suffit qu'un particulier prévenu d'un délit, par exemple d'une atteinte à la propriété publique ou privée, prétende avoir agi en vertu d'ordres administratifs, pour qu'il y ait lieu, avant la décision judiciaire, de renvoyer devant l'administration pour faire constater l'existence, le sens et la portée des ordres dont l'inculpé se prévaut : tel est le cas d'entrepreneurs de travaux publics (1), d'ouvriers (2), de citoyens accomplissant le service des prestations pour les chemins vicinaux (3), de particuliers autorisés à faire des recherches pour la découverte de mines (4). Tel est aussi le cas d'un entrepreneur prévenu d'avoir fait passer des matériaux sur des bateaux, en violation de la concession faite au constructeur d'un pont à péage, et qui soutient qu'il était autorisé à agir ainsi, d'après le cahier des charges de son adjudication (5).

Des restrictions plus incontestables au droit du conflit, sont celles que la jurisprudence du conseil d'État a consacrées, en ce qui concerne les justices de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux de simple police.

Les rédacteurs de l'ordonnance de 1828 avaient incontestablement la pensée que le conflit ne pût être élevé désormais ni devant les juges de paix ni devant les tribunaux de commerce (6); cela résulte tout à la fois du procès-verbal des délibérations que M. Taillandier a fait connaître, et de l'avis qui accompagnait le projet d'ordonnance et qui fut remis avec lui au garde des sceaux. Mais, en l'absence d'une disposition formelle sur ces points, il a été réservé à la jurisprudence de trancher la question.

Le débat s'est ouvert, en ce qui concerne les juges

de paix, statuant comme juges de police, presque immédiatement après la publication de l'ordonnance précitée.

Un sieur Bruhat, entrepreneur des travaux de la route royale de Bordeaux à Saint-Malo, dans la traversée de Tonnay-Charente, fut cité devant le tribunal de police du canton, pour avoir ainsi occupé une voie publique de matériaux, et avoir ainsi occasionné la chute d'une voiture appartenant à des sieurs Roult et Russell. Le préfet de la Charente-Inférieure intervint et proposa le déclinaire, se fondant, d'une part, sur ce que le sieur Bruhat alléguait avoir agi d'après les ordres de travaux publics, et, d'autre part, sur ce qu'il s'agissait de dommages résultant de l'exécution de travaux publics. Mais le déclinaire fut rejeté par un jugement du 9 août 1828, qui condamna l'entrepreneur, solidairement avec plusieurs de ses ouvriers, à payer, outre aux frais, ainsi qu'au remboursement pour dommages, d'une somme de 119 francs. Le 20 du même mois, le préfet prit un arrêté de conflit, qui fut annulé par une ordonnance royale du 5 décembre, motivée comme il suit : « Considérant que, d'après les règles et les formes prescrites par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, le conflit ne peut être élevé devant la justice de paix ;—qu'il n'y a lieu au conflit que lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté d'une sentence du juge de paix, puisque c'est alors seulement que peuvent être accomplies les formalités prescrites par les articles 5, 6 et suivants de ladite ordonnance. »

La rédaction du *considérant* que nous venons de transcrire a induit en erreur les auteurs des divers commentaires de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828; faute d'avoir pris une connaissance suffisante des circonstances de cette affaire, ils n'y ont vu qu'une action civile en dommages-intérêts portée devant le juge de paix (1); et, méconnaissant la portée de l'ordonnance qui a vidé le conflit, ils ont considéré que la question du droit de revendication devant les tribunaux de police restait réservée; quelques-uns ont même eu pouvoir indiquer les motifs qui devaient faire présumer que le conseil d'État se montrerait favorable au maintien d'un droit qu'il avait formellement reconnu avant l'ordonnance du 1^{er} juin, notamment, en 1819, à l'occasion d'un arrêté de conflit pris par le tribunal de Seine-et-Marne, sur un jugement du tribunal de police de la Ferté-Gaucher, rendu en matière de contraventions à la police du roulage (2). A supposer qu'il pût rester quelques doutes après l'ordonnance précitée du 5 décembre, ces doutes ne pourraient plus subsister aujourd'hui, car il est sous la date du 16 juillet 1846, une autre ordonnance qui annule un conflit élevé par le préfet du Finistère, le 9 mai précédent, devant le juge de paix du canton de Landerneau, jugeant comme juge de police sur des poursuites dirigées contre des sieurs Prost et Jamault, négociants, sans avoir établi des dépôts de noir animalisé, sans autorisation, et contrairement au règlement général

(1) Voir, à titre d'exemples (et il serait facile de les multiplier), les ordonnances des 19 décembre 1839, conf. *Besnard C. Perruchot*; 4 juillet 1840, conf. *Salomé C. Detrez*; 18 décembre 1840, conf. *Caruel C. Coupant et Pretiosi*; 14 février 1842, conf. *La Croze*; 18 avril 1843, conf. la commune de Lunel C. Palairac; 24 juillet 1843, conf. l'administration forestière C. Cayla et Saliège.

(2) Ord. 23 avril 1840, conf. *Sauphar C. Lepaire, Le Roy et Rouselle*.

(3) Ord. 28 mai 1846, conf. l'administration des forêts C. Guillemin et Godard.

(4) Ord. 30 mars 1842, conf. *Delespine C. Marmier et d'Asda*.

(5) Ord. 28 août 1844, conf. *Ruiz C. Magny*.

(6) Avant cette ordonnance, et depuis le gouvernement directorial, le conflit avait été élevé devant les justices de paix, dans un très-grand nombre de cas, devant les tribunaux de commerce, moins fréquemment, sans doute, mais assez souvent encore, et cela sans qu'on paraisse avoir fait la moindre difficulté à cet égard.

(1) Après l'annulation du conflit, l'affaire a été portée en appel devant le tribunal de l'arrondissement de Rochefort, statuant comme tribunal de police correctionnelle, et, par suite, il a été élevé, à la date du 23 mars 1829, un nouveau conflit, qui a été confirmé par une ordonnance du 29 juillet, où on lit : « Considérant que le dépôt des matériaux de roulage est intervenu le jugement de simple police de Tonnay-Charente, du 9 août 1828, »

(2) Ord. 3 mars 1819. Il y a beaucoup d'autres exemples de conflits élevés devant des tribunaux de police et maintenus par le conseil d'État, antérieurement à 1828; nous ignorons pourquoi les auteurs ont cité de préférence celui dont il s'agit.

de police municipale. Les termes de cette nouvelle décision ne peuvent prêter à aucune équivoque : « Considérant, y est-il dit, que, d'après l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, le conflit ne peut être élevé devant les tribunaux de simple police. »

En ce qui concerne les justices de paix proprement dites, la jurisprudence a été promptement et nettement fixée. Au commencement de 1829, le conseil d'Etat ayant été appelé à statuer sur un conflit, l'Yonne, le 23 septembre 1828, par le préfet de paix du canton de Sens, entre la commune de Serbonne et quelques-uns de ses habitants, au sujet de la commune possesseur relative à des terrains intervenit, à la date du 11 janvier, une ordonnance qui annula l'arrêté de conflit en reproduisant littéralement le *considérant* de l'ordonnance du 2 décembre précédent, rendue sur le conflit *Bruhat*. Depuis lors, le conseil d'Etat a eu plusieurs fois occasion de résoudre la question, et il a suivi la même règle (1).

La difficulté s'est présentée, un peu plus tard, relativement aux tribunaux de commerce; c'est, en effet, en 1832 seulement que le conseil d'Etat a été appelé à l'examiner, par suite d'un conflit, élevé, le 15 février de cette même année, par le préfet de la Seine, devant le tribunal de commerce du département, à l'occasion d'une action intentée par le sieur Desprez, ancien banquier, contre le trésor public. L'arrêté de conflit a été annulé par une ordonnance du 29 mars, dont voici les motifs : « Considérant que l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828 ne peut s'appliquer aux tribunaux de commerce, « près desquels il n'existe pas de ministère public, et que ce n'est que devant la cour royale, « sur l'appel, que peuvent être accomplies les diverses formalités prescrites par les articles 6, 7, 12, 13 et 14 de ladite ordonnance. »

En résumé, le conseil d'Etat a déclaré que le conflit ne peut être élevé devant les justices de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux de simple police, parce qu'il n'existe pas, près de ces juridictions, un procureur du roi, auquel le mémoire en déclinaire du préfet puisse être adressé (O. 1^{er} juin 1828, art. 6), qui donne ensuite connaissance de ce déclinaire au tribunal et qui sera ses conclusions (*Ibid.*), qui puisse adresser au préfet, dans les cinq jours, le jugement rendu sur le déclinaire (Art. 7), communiquer à toute procédure judiciaire (Art. 12), prévenir les parties ou leurs avoués du dépôt au greffe de l'arrêté préfectoral et des pièces (Art. 13), enfin, qui puisse informer le garde des sceaux de l'accomplissement des formalités prescrites, et lui transmettre toutes les pièces nécessaires pour le jugement du conflit. (Art. 14.)

Cette manière de résoudre la question a donné lieu à des critiques diverses.

On a dit qu'au lieu de faire résulter l'interdiction du conflit devant les juridictions dont il s'agit des combinaisons matérielles de l'ordonnance, il eût été plus digne, peut-être, d'indiquer nettement les motifs qui avaient déterminé les auteurs de l'ordonnance à admettre cette restriction; cela eût été facile, d'ailleurs, car ces motifs étaient notoirement. Ce n'est point implicitement, dit M. Taillan-

dier (1), que la commission a entendu bannir de la législation les conflits dans les matières où les juges de paix et les tribunaux de commerce prononcent en dernier ressort. Elle s'est livrée à une controverse animée sur cette grande question, et la majorité a pensé que les cas dans lesquels les juges de paix prononcent sans appel sont trop minimes pour que le gouvernement ait un intérêt réel à en attirer à lui la connaissance; et quant aux matières commerciales, la seule idée d'un conflit pourrait jeter la terreur parmi ceux qui se livrent à ces transactions si utiles pour la prospérité de l'Etat. »

Malgré ce témoignage du secrétaire de la commission, on a contesté que l'intention des auteurs de l'ordonnance réglementaire de 1828 eût été d'interdire l'usage du conflit devant les tribunaux de paix, de police et de commerce. On a soutenu, d'ailleurs, que les motifs, sur lesquels leur détermination aurait été fondée, étaient sans valeur réelle. Ainsi, en ce qui concerne les juges de paix, est-il possible d'admettre, a-t-on dit, que l'importance du maintien de l'ordre des juridictions se mesure d'après l'importance des intérêts matériels engagés dans le litige? Il faut aussi prendre garde que l'appel est moins facilement ouvert, contre les jugements de simple police, que contre les autres décisions des juges de paix (2). Et, quant aux tribunaux de commerce, si l'on avait la crainte d'effrayer les commerçants par l'intervention des conflits dans les matières commerciales, pourquoi permettre que le conflit pût se produire en ces matières sur l'appel, toujours possible quant à la compétence, des décisions rendues par les tribunaux dont il s'agit? Un pareil système, loin d'affaiblir les inconvénients qu'on redoute, les aggrave réellement, car il y a perte de temps, augmentation de frais pour les parties, résultat tout à fait inconciliable avec l'esprit général de l'ordonnance de 1828, et qui doit peser sur les commerçants plus que sur toute autre classe de citoyens peut-être.

D'autres ont demandé s'il était vrai que les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire, du moins celles qui sont vraiment essentielles, ne pussent être accomplies devant les tribunaux de paix, de simple police et de commerce? Si le vœu de cette ordonnance ne serait pas rempli en faisant adresser le déclinaire directement au juge de paix ou au président du tribunal de commerce qui transmettrait le jugement de compétence au préfet, recevrait l'arrêté de conflit, rassemblerait les pièces nécessaires au jugement et les enverrait au ministère de la justice. Au lieu du juge de paix et du président du tribunal de commerce on pourrait employer le greffier. Il faut même remarquer qu'après du tribunal de simple police il y a un ministère public, auquel il ne manque que le titre de *procureur du roi* pour pouvoir exécuter littéralement l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

On est allé plus loin : on a prétendu que le droit d'élever le conflit devant les tribunaux de paix, de simple police et de commerce, résultant pour l'administration de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, de l'article 52 de la constitution de l'an VIII et des arrêtés du gouvernement des 5 nivôse an VIII et 15 brumaire an X, une simple ordonnance aurait pu d'autant moins restreindre sinon supprimer ce droit, qu'il n'était que l'accomplissement d'un devoir constitutionnel. D'où la conséquence que l'ordonnance de 1828, ainsi entendue, ne serait pas obligatoire.

(1) *Commentaire sur l'ordonnance des conflits*, p. 159.

(2) Comparez la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, avec les articles 139 à 179 du Code d'instruction criminelle sur les tribunaux de police.

A ces objections il a été répondu : 1° que l'intonction des auteurs de l'ordonnance réglementaire n'est pas seulement attestée par le résumé des procès-verbaux des délibérations de la commission publié par son secrétaire; que dans un *avis*, joint au projet préparé par elle, cette commission déclarait que le projet « présentait une utilité et des améliorations incontestables puisqu'il restreignait les cas et les limites du conflit; les cas, en ne permettant plus de l'élever, comme par le passé, ni en matière criminelle, ni sur les jugements des juges de paix (1), ni sur les jugements des tribunaux de commerce (2); » que les deux décisions des 3 décembre 1823 et 11 janvier 1829, qui ont vidé les conflits élevés dans les affaires *Brulat et commune de Serbonne*, ont été rendues sur le rapport de M. de Cormenin qui prit une si grande part aux travaux de la commission (3); que l'assemblée générale du conseil d'Etat, où ces décisions ont été arrêtées, était présidée par le garde des sceaux (M. le comte Portalis) qui avait soumis l'ordonnance du 1^{er} juin à la signature du roi, et que les principaux membres de la commission (MM. Allent, Cuvier, Jacquinot-Pampelune, Zangiacomi) siégeaient dans cette même assemblée, ainsi que les procès-verbaux du conseil en font foi; 2° que, les auteurs de l'ordonnance n'ayant cru devoir manifester officiellement leur pensée que par certaines combinaisons de formes et de rédaction, le conseil d'Etat s'était trouvé obligé, lorsqu'il avait eu à appliquer cette ordonnance, de faire résulter leurs intentions de ces mêmes combinaisons; 3° que, sans doute, il pouvait y avoir quelques inconvénients à renoncer au droit du conflit devant les tribunaux de paix, de simple police ou de commerce, mais qu'il faut se reporter aux circonstances dans lesquelles l'ordonnance du 1^{er} juin a été rendue pour bien se rendre compte de cet abandon; qu'il y avait nécessité de restreindre l'exercice du droit pour conserver le droit lui-même, et, qu'après tout, les juges dont il s'agit sont des magistrats amovibles ou temporaires, dont les empiètements sont bien moins redoutables que ceux de la magistrature inamovible dans la hiérarchie de laquelle ils ne sont pas réellement compris; 4° que les arrêtés des consuls, du 5 nivôse an VIII et du 13 brumaire an X, qui ont en quelque sorte organisé ce droit dont le principe était déposé dans la constitution, ne peuvent être considérés comme des actes ayant un caractère législatif, que la matière est essentiellement de gouvernement, et qu'on ne pouvait raisonnablement refuser au roi, chef de l'Etat, un pouvoir qu'on n'avait pas dénié aux consuls sous la constitution républicaine de l'an VIII.

Du reste, si l'expérience n'a pas montré qu'il y ait eu d'inconvénients sérieux au point de vue du gouvernement dans la renonciation au droit d'élever le conflit devant les tribunaux de paix, de simple police ou de commerce, nous devons dire que de très-bons esprits ont regretté, dans l'intérêt des justiciables, que l'administration fût forcée d'attendre l'appel pour exercer une revendication qui, si elle est fondée, rend frustratoires tous les frais de la première instance. Aussi, dans un projet de loi sur les conflits, que M. le garde des sceaux Persil

avait fait préparer en 1833 (1), et qui fut soumis, le 28 janvier 1836, à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat, on rendait à l'administration le droit d'élever le conflit devant les tribunaux de paix, de simple police ou de commerce; le juge de paix ou le président du tribunal de commerce était chargé de remplir les formalités public, l'accomplissement appartenait au ministère public, devant les tribunaux d'arrondissement et les cours royales (2).

Sans doute ces dispositions offraient, sous quelques rapports, des avantages; mais, si elles avaient été portées devant les chambres législatives, peut-être eût-on fait difficulté de les admettre, dans la crainte d'alarmer l'opinion en paraissant revenir sur les concessions de 1828.

Pour en finir sur ce point, nous ferons remarquer que c'est devant les tribunaux de commerce et non pas en matière commerciale, comme l'écrivent quelques auteurs, que le conseil d'Etat a reconnu qu'il ne pouvait être élevé de conflit; d'où il suit que l'administration peut exercer la revendication de ses attributions sur l'appel formé contre les jugements des tribunaux de commerce devant les cours royales (3). Il y a plus: dans les localités où des tribunaux spéciaux de commerce n'existent pas, où les matières commerciales sont jugées en premier ressort par le tribunal civil d'arrondissement (4), nous pensons que le conflit peut être élevé devant ce tribunal sur un litige qualifié commercial.

Il est une autre difficulté dont la solution peut nous sembler préoccupée et dont la solution peut paraître plus douteuse. On a demandé si le conflit peut être élevé devant les jurys spéciaux des indemnités du 7 juillet 1833 créés pour régler les revendications dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique? Cette institution, qui a été appropriée au service des chemins vicinaux par la loi du 21 mai 1836, et dont la loi du 5 mai 1841 a confirmé les pouvoirs, appartient à l'ordre judiciaire, et il n'est pas douteux que les justiciables ne puissent être tenus de porter devant elle des questions dont la naissance appartiendrait à l'administration. Ainsi, des particuliers expropriés et qui sont appelés à faire régler le montant de l'indemnité qui leur est due, peuvent demander que le jury exécuté par l'administration ou d'après ses prescriptions contrairement à leurs droits, soit l'exécution d'ouvrages destinés à préserver de certains dommages les propriétés qui leur restent. Il est évident que, dans ce cas (dont on pourrait citer des exemples), les attributions de l'administration sont en péril; mais de ce qu'il pourrait y avoir matière à conflit devant les jurys spéciaux d'expropriation, il ne s'ensuit pas que la législation actuelle confère à l'administration le pouvoir de l'élever. D'abord, il faut remarquer que ces jurys ne sont pas organisés de telle manière que l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 1^{er} juin 1833, soit possible devant eux; on peut ajouter que les éléments de leur composition sont essentiellement variables; qu'ils sont réunis pour des opérations

(1) La commission chargée de la préparation était composée de MM. Girod (de l'Ain), Allent, Béranger, de Gerando, de Fréville, Mallard, Vivien et P. de Chasseloup-Laubat, rapporteur.

(2) M. de Cormenin a publié le texte de ce projet dans l'*Appendice du Droit administratif*, p. 47, à la suite du tome II de la 5^e édit.

(3) Ord. 27 août 1833, conf. Desprez et Basterpèche C. le trésor public et les héritiers Chapuis; 30 mars 1835, *Blanchet et consorts C. Peyran*; 2 mai 1845, *Carriey C. l'Etat*.

(4) Voy. l'article 610 du Code de commerce.

(1) On a pu voir, dans l'ordonnance du 3 décembre 1823, les mots *justice de paix* employés aussi sans distinction des attributions civiles ou de police. La même remarque pourrait être appliquée à un certain nombre de décisions du conseil d'Etat rendues avant 1830.

(2) *Commentaire sur l'Ordonnance des conflits*, p. 110.

(3) Voir aussi, *Droit administratif*, par M. de CORMENIN, au mot *Conflit*, 6^e édition, t. I^{er}, p. 446.

déterminées ; qu'ils prononcent sur des cas spéciaux et sur des faits accidentels ; qu'en raison de ces circonstances ils ne sont pas un tribunal dangereux ; que leurs écarts n'offrent pas de graves dangers ; qu'aussi le législateur ne permet d'attaquer leurs décisions que par la voie du recours en cassation pour violation de certaines dispositions de la loi qu'il a pris soin d'énumérer.

Enfin, on a demandé si le conflit pourrait être élevé devant les conseils de prud'hommes, institutions qui tiennent tout à la fois des justices de paix et des tribunaux de commerce. Les attributions de ces conseils sont tellement restreintes dans leur spécialité qu'il est peu probable que les pouvoirs de l'administration puissent se trouver engagés dans les contestations portées devant eux. Mais, le cas échéant, le conflit ne nous paraît pas pouvoir être élevé par les motifs qui viennent d'être indiqués en ce qui concerne les tribunaux de paix et de commerce et les jurys spéciaux d'expropriation.

De ce qui précède, il résulte que, dans l'état actuel de la législation, le conflit ne peut se produire que devant les tribunaux d'arrondissement et devant les cours royales, et lorsqu'il s'agit de matières civiles, commerciales ou de police correctionnelle. Encore est-il vrai de dire que, devant ces juridictions et dans ces mêmes matières, l'exercice du droit de conflit est soumis à certaines restrictions.

L'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1838 énumère certains cas qui ne peuvent donner lieu au conflit. Mais, avant d'entrer dans les explications que exige cet article, il est une question que nous devons encore avoir indiquée, parce qu'elle se rattache à établir devant quels organes de l'autorité judiciaire le conflit peut être élevé.

D'après le Code de procédure civile, dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur des questions relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, la demande est portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués sur le tribunal. Si le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représente peut permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête : seulement, dans ce cas, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commet un huissier de procéder constitue ce que l'on appelle les *référé*.

Or, on a demandé si le conflit peut être élevé devant le président ou devant l'un des juges statuant selon ces formes particulières ?

Avant l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1838, ce point ne paraît pas avoir fait difficulté : dans plusieurs circonstances, le conseil d'Etat a admis des conflits élevés contre des ordonnances de référé (1). Depuis lors, la question ne paraît pas avoir été résolue, même implicitement, par l'assemblée générale. En 1838, elle se trouvait engagée dans un conflit élevé par le préfet de la Haute-Garonne ; mais, par suite des circonstances particulières à l'affaire, elle ne fut point résolue ; il ne paraît même pas qu'elle ait été soulevée et exa-

Voici, du reste, les faits de cette affaire.

L'administration des ponts et chaussées ayant adjugé à un sieur Brusson, les travaux nécessaires pour la construction d'une écluse sur la rive droite du Tarn, les sieurs de Lostanges, de Tauriac, et autres propriétaires de moulins situés sur cette rivière, firent, à la date du 12 juin 1838, assigner l'entrepreneur des travaux en référé devant le président du tribunal civil de Toulouse, pour voir dire qu'il serait tenu d'interrompre les ouvrages commencés, qu'il lui serait fait défense de recidiver à l'avenir, sous la réserve de toute demande dans le cas où les travaux seraient continués.

Le 14 juin, une ordonnance de référé rendue par défaut, fit droit à cette demande, et prescrivit, notamment, la discontinuation des travaux.

Le 15 juillet, un huissier se transporta sur les lieux, au nom du propriétaire, et fit au sieur Brusson commandement d'enlever toutes les pièces de bois appuyées aux constructions faisant dépendances de la chaussée et des bâtiments du moulin, au moyen desquelles il abouissait, ainsi que ses ouvriers, aux chantiers qu'il avait établis pour la construction de l'écluse.

Le sieur Brusson déclara qu'il n'obéirait qu'à la force, et, sur l'appel de main-forte fait par les poursuivants, il annonça qu'il avait, conformément à l'ordonnance, discontinué les travaux qu'il avait commencés ; mais que, quant aux pièces de bois qui se trouvaient appuyées sur la propriété des requérants, l'ordonnance de référé n'en ordonnait pas l'enlèvement en termes exprès, et qu'il demandait qu'il en fût référé au juge pour l'interprétation de son ordonnance.

Sur cette difficulté, les parties se présentèrent de nouveau devant le juge de référé. Le sieur Brusson conclut à l'incompétence, attendu que la question était administrative, et que, d'ailleurs, l'ordonnance du 14 juin était claire et non susceptible d'interprétation.

Le préfet de la Haute-Garonne adressa au procureur du roi un mémoire par suite duquel ce magistrat intervint dans le référé, et conclut à ce que le président se déclarât incompétent.

Le 16 juillet, le président jugea que l'ordonnance du 14 juin était définitive et avait acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il n'était plus question que de l'interpréter, et que le juge de qui elle émanait était seul compétent pour donner cette interprétation. Au fond, il ordonna une vérification par expert, qui lui paraissait nécessaire avant de statuer.

Le même jour, le sieur Brusson assigna les sieurs de Lostanges et consorts devant le tribunal, pour faire ordonner que les obstacles qu'ils avaient apportés à ses travaux étaient élevés sans droit, et qu'ils seraient condamnés en 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Cependant, l'expert nommé en référé fit son rapport le 30 juillet, et, à cette occasion, le président se déclara de nouveau seul compétent, et remit à quinzaine pour prononcer sur le rapport.

Au jour indiqué, c'est-à-dire le 13 août, le préfet éleva le conflit. Au même instant, le tribunal se déclarait incompétent pour statuer sur la demande du sieur Brusson, qui conclut, en conséquence, à ce que l'instance de référé fût déclarée épuisée, et à ce qu'il fût sursis jusqu'à la décision de l'autorité administrative.

Ce sursis fut prononcé par une ordonnance de référé, du même jour 13 août.

Les sieurs de Lostanges et consorts déposèrent des observations sur le conflit, dans lesquelles ils s'attachèrent à établir que l'ordonnance de référé du 14 juin 1838 était définitive, et n'avait été l'ob-

(1) Le premier exemple que nous ayons trouvé de ces conflits de référé remonte à l'an VI : il a été vidé par un arrêté du directoire exécutif, à la date du 18 pluviôse, et se rapporte à une contestation entre le sieur Dumoret et les sieurs Bugeat et compagnie, entrepreneurs du service des messageries générales. Le dernier exemple se rapporte à un conflit élevé par le préfet de l'Eure (aff. sieur et demoiselle Yrquin C. Berthelot) et vidé par une ordonnance du 19 octobre 1825.

jet d'aucun recours; que les derniers débats portés devant le juge de référé ne formaient pas une instance nouvelle; qu'ils avaient seulement pour objet l'interprétation de cette ordonnance; ils en concluaient que le conflit était tardif, et qu'il devait être rejeté comme étant dirigé contre une décision définitive.

C'est à ce point de vue que le conseil d'Etat s'est placé pour la décision de l'affaire. L'arrêté de conflit a été annulé par une ordonnance du 5 décembre 1838, dont voici les motifs : — « Considérant que l'ordonnance de référé du 14 juin 1838, qui a statué sur la citation des sieurs de Lostanges et consorts, est définitive et n'a été l'objet d'aucun pourvoi devant les juges supérieurs; — que le débat porté devant le président du tribunal qui avait rendu ladite ordonnance, par suite du procès-verbal d'exécution du 15 juillet 1838, ne constituait pas une instance nouvelle et tendait seulement à l'exécution de l'ordonnance de référé ci-dessus désignée, du 14 juin 1838; — qu'ainsi, l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Haute-Garonne à l'occasion de ce débat, a été élevé contre une décision définitive, contrairement à l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. »

Le conseil d'Etat, comme on voit, n'a pas abordé la question de régularité du conflit, en tant qu'il aurait été élevé devant le juge des référés; dans l'ordonnance précitée, on s'est attaché à une question supérieure, celle de savoir s'il n'y avait pas chose définitivement jugée, relativement à la compétence, quand le préfet avait formé sa revendication.

Postérieurement, le comité de législation a été appelé à résoudre, d'une manière explicite et comme point de doctrine, la question écartée en 1838.

L'administration des travaux publics ayant été citée plusieurs fois en référé par des particuliers qui prétendaient que les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'avaient pas été remplies à leur égard, et qui sollicitaient la suspension des ouvrages en cours d'exécution ou la destruction de ceux qui étaient achevés, M. le ministre des travaux publics s'est demandé : 1^o si la voie du recours en référé est ouverte, dans tous les cas, aux particuliers contre les agents de son administration? 2^o si le conflit peut être élevé devant le juge de référé ou seulement sur l'appel de sa décision? 3^o dans le cas où la législation existante ne permettrait d'élever le conflit que sur l'appel, quels moyens l'administration peut-elle employer pour empêcher l'exécution immédiate de décisions qui, sous prétexte d'urgence, pourraient compromettre gravement le service public et les intérêts du trésor de l'Etat? Pour s'éclairer sur ces questions, il a désiré connaître l'opinion du comité de législation, qui, à la date du 5 mai 1844, a émis l'avis : 1^o que l'administration publique n'a aucun moyen d'empêcher qu'on la cite en référé; 2^o que, quand elle est citée en référé, elle ne peut empêcher l'exécution provisoire d'une décision rendue contre elle qu'en élevant le conflit sur les questions qui lui paraissent être de la compétence administrative; 3^o que le conflit peut être régulièrement élevé devant le juge de référé. Voici, quant à ce dernier point, les motifs sur lesquels repose l'avis du comité : « Considérant qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le conflit soit élevé en référé; que le président d'un tribunal de première instance jugeant en référé n'exerce pas une juridiction exceptionnelle; qu'il exerce la juridiction ordinaire du tribunal dont l'autorité lui a été déléguée par la loi, pour les cas d'urgence et l'exécution des titres pa-

rés; que, dès lors, l'administration, quand elle est citée en référé, se trouve devant la juridiction où le préfet est autorisé à élever le conflit; que rien ne s'oppose à ce que le procureur du roi assiste au référé; qu'il doit y assister, lorsque l'Etat est en cause, la généralité des articles 83 et 112 du Code de procédure civile comprenant les référés comme les causes ordinaires; que le préfet devra, comme il serait devant le tribunal de première instance, adresser son déclinaire au procureur du roi; que le président sera tenu de statuer sur le déclinaire, et d'ordonner lui-même, après l'arrêté de conflit, qu'il soit sursis à l'exécution; que les délais de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, introduits dans l'intérêt des justiciables et comme maximum du temps laissé à l'administration pour revendiquer les questions qui lui paraissent être de sa compétence ne font pas obstacle à ce que le déclinaire soit présenté et l'arrêté de conflit déposé au greffe le même jour, à ce que le préfet prenne connaissance de l'ordonnance sur minute, etc.... »

La marche indiquée par le comité de législation, en 1838, est à peu près celle qui avait été suivie, en l'affaire de par le préfet de la Haute-Garonne, dans l'affaire de *Lostange et consorts* : nous laissons à nos lecteurs le soin de prononcer sur le mérite de cette solution, et nous revenons aux règles restrictives des cas de conflit posées par l'article 3 de l'ordonnance de 1828.

D'après cet article, « ne donne pas lieu au conflit » le défaut d'autorisation de la part du gouverneur, « ment, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents. »

La nécessité de cette autorisation préalable existe aujourd'hui en vertu de l'article 73 de la constitution du 22 frimaire an VIII; mais elle date, en réalité, des lois du 14 décembre 1789, des 16-24 août 1790, de la constitution des 5-14 septembre 1791, et de la constitution du 5 fructidor an III. Sous le régime de cette dernière constitution, le gouvernement directorial eut souvent à défendre ses agents contre des poursuites judiciaires relatives à leurs fonctions; pour les protéger, il n'hésita pas à employer l'arme du conflit, et ce fut même à cette occasion qu'il en fit principalement usage. A ses juges, la question de savoir s'il y avait lieu d'autoriser les poursuites constituait une question préjudicielle, dont la revendication ne pouvait être négligée sans compromettre l'indépendance de l'administration (1).

(1) Il serait trop long de mentionner ici toutes les décisions intervenues sur des conflits de ce genre; mais nous croyons devoir rapporter, par extrait, un arrêté du 16 novembre 1809, rendu pour vider un conflit qui s'était élevé entre le directeur du jury de l'arrondissement de Valence et l'administration centrale du département de la Drôme, par suite d'un mandat d'arrêt délivré contre un sieur Périolat, agent municipal de la commune d'un délit qui avait été commis dans l'exercice de ses fonctions. A l'occasion de ce conflit, le tribunal criminel de la Drôme intervint auprès du Directoire, posa une série de questions sur les droits de ce conflit, le tribunal criminel de la Drôme répondit par une décision, la décision du ministre de la Justice, qui confirmait la première, répondit aux questions posées par le tribunal criminel, dans les termes suivants : « Considérant, sur la première question, que le droit accordé par les articles 193, 194 et 195 de l'acte constitutionnel aux administrations centrales et aux ministres de suspendre provisoirement les administrateurs municipaux, ne se restreint pas aux seuls cas où ces administrateurs auraient pris des arrêtés contraires aux lois et aux ordres des autorités supérieures, mais que cette faculté s'étend à tous les actes en général où des administrateurs, agissant comme tels, se rendent coupables de prévarications dans leurs fonctions; — Considérant, sur la deuxième question, que l'article 196 à la même de-

Le gouvernement consulaire et impérial continua ces traditions; mais, sous la restauration, le conseil d'État arriva à penser que c'était détourner le conflit de son véritable but; « que le détournement d'autorisation constitue seulement une exception, qui doit être proposée devant les tribunaux (4); que, la répression du délit ou du crime appartenant à l'autorité judiciaire, le conflit ne peut intervenir, parce qu'il manque de fondement. Du reste, disait-on, les abus ne sont pas à craindre : à supposer que les juges instructeurs aient négligé de solliciter l'autorisation, la défense aura soin de faire omission; l'administration elle-même aurait intérêt à la dénoncer, et les magistrats, loin de résister aux réclamations ou aux réquisitions qui leur seraient faites à cet égard, les suppléeraient par la cour suprême la nullité de toute la procédure et à encourir les rigueurs du Code pénal.

Ces considérations et l'expérience des faits ont déterminé les auteurs de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 à consacrer, par une disposition expresse, le dernier état de la jurisprudence du conseil d'État sur ce point. On a généralement loué cette résolution; on a contesté ces éloges, quelques personnes même ont nié que l'autorisation réservée au gouvernement par l'article 73 de la loi du 22 frimaire an viii peut être regardée comme constituant une véritable question préjudicielle. Elles font remarquer que, pour l'exercice du droit conféré par cet article, il faut d'abord déterminer la nature des fonctions confiées à la personne inculpée, pour savoir si cette personne rentre dans la catégorie des agents auxquels la garantie constitutionnelle s'ap-

plique; et, que la faculté de destituer et d'envoyer devant les tribunaux donnée au Directoire exécutif, s'applique également à tous les cas où les administrateurs ont été investis de fonctions; — Considérant, sur la troisième question, que l'article 203 a fait impérative détermination sur la question de savoir si les administrateurs ont le droit de citer devant eux les administrés des pouvoirs, établis par la constitution, et que la détermination des opérations administratives, serait intervenue, si les administrateurs s'arrogeaient le droit de s'immiscer dans les opérations administratives; qu'il ne résulte pas de là que les administrateurs qui ont commis des délits dans l'exercice de leurs fonctions doivent rester impuissants; mais que c'est au Directoire exécutif qu'il appartient, d'après l'article 186, de décider si les torts ou les délits par eux commis comme administrateurs donnent lieu à des réparations ou à des peines dont la poursuite doit être renvoyée devant les tribunaux; — Considérant, sur la quatrième question, que les juges ne peuvent s'immiscer dans les opérations administratives, d'après l'article 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, d'où il suit qu'ils ne peuvent connaître des actes d'administration réputés délits, soit qu'ils aient été commis par des administrateurs seulement, soit même qu'ils aient été par des administrateurs conjointement avec d'autres citoyens, sans que le Directoire exécutif ait renvoyé l'affaire et les prévenus devant les tribunaux, conformément à l'article 186 de l'acte constitutionnel; — Considérant, enfin, sur l'autre partie de cette même question, qu'elle ne doit pas en former une, puisque le délit n'est commis par un simple fonctionnaire administratif, et non par un simple particulier et doit être renvoyé devant les tribunaux; — Nous avons cru devoir reproduire textuellement ce point de la doctrine du conseil d'État sur le point de législation constitutionnelle, à l'égard duquel la controverse s'est prolongée jusqu'à nous et n'est point encore épuisée.

(1) Ord. 16 janvier 1822, conf. Boursier et Spick C. le maire de Grand-Fresnoy (Oise); 3 décembre 1823, conf. Paris C. le maire de la Peyrattie (Deux-Sèvres); 24 mars 1824, conf. Bureau; 12 janvier 1825, conf. Marthe C. le maire de Neuhausel (Bas-Rhin); 26 décembre 1827, conf. Thirion.

plique; et, lorsque ce point est résolu, il y a lieu de vérifier si les supérieurs de l'agent inculpé ne déclarent pas assumer la responsabilité des faits qui lui sont reprochés; puis de rechercher et d'établir les conséquences de leur déclaration. Est-il exact de dire que l'examen de ces questions diverses ne constitue que l'accomplissement d'une simple formalité?

Les termes de l'ordonnance réglementaire sont tellement précis que des conflits, fondés sur le défaut d'autorisation pour la mise en jugement des agents du gouvernement, n'ont pu se produire; après la publication de cette ordonnance, que par suite d'une erreur évidente, dont les exemples sont rares, et que le conseil d'État n'a pas manqué de redresser (1).

D'après un principe, que nos lois modernes ont emprunté à la législation ancienne et que l'article 1052 du Code de procédure rappelle en termes généraux, les communes et les établissements publics ne peuvent ester en justice qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. Le défaut de cette autorisation a quelquefois donné lieu à des conflits; mais, dès les premières années de son rétablissement, le conseil d'État pensa qu'il y avait là seulement omission d'une formalité, qui ne pouvait servir de base à un conflit (2). Malgré la longue et constante application de cette règle, il a paru bon de l'écrire dans l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, dont l'article 3 énonce aussi, parmi les cas qui ne peuvent donner lieu au conflit, « le défaut d'autorisation de la part du conseil de préfecture (5), « lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties. »

Enfin, il est des cas où les particuliers ne peuvent intenter de poursuites judiciaires qu'après l'accomplissement de certaines formalités devant l'autorité administrative. Ainsi, d'après la loi des 28 octobre et 5 novembre 1790, les particuliers qui veulent intenter des actions judiciaires contre l'État doivent préalablement adresser au préfet un mémoire, dans lequel ils indiquent les motifs de leurs réclamations; la remise et l'enregistrement de ce mémoire interrompent la prescription; il est accordé au préfet un délai d'un mois pour en prendre connaissance et décider ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de l'État; s'il n'a pas statué dans ce délai, les réclamants peuvent suivre l'affaire devant les tribunaux. Il existe des dispositions analogues relativement aux actions judiciaires à exercer contre les départements (L. 10 mai 1838, art. 51) et contre les communes (L. 18 juillet 1837, art. 51). D'autre part, lorsqu'il s'agit de saisies de meubles ou effets mobiliers pour le paiement des contributions directes, l'article 4 de la loi du 12 novembre 1808 veut que, s'il s'élève une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne puisse être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées

(1) Ord. 12 avril 1829, conf. Pfraehler et autres négociants de Strasbourg C. le receveur des contributions directes de cette ville; 9 décembre 1848, conf. Mouton et Naissant C. Hazard.

(2) Décr. du 23 mai 1806, conf. Fca C. l'hospice de Carignagoles; 24 juin 1808, conf. fabrique de Birmstein C. Koobar et Henzel; 7 février 1809, conf. fabrique de Lons-l'Étang C. Cogné; 29 décembre 1819, conf. commune de Soudan; 16 janvier 1822, conf. Potiquet C. la commune de Pin-lès-Magny (Haute-Saône); 31 mars 1824, conf. François C. l'école royale des arts et métiers de Châlons.

(3) Ou de la part de toute autre autorité administrative appelée à donner cette autorisation. Ainsi, d'après la loi du 10 mai 1838 (Art. 36), c'est au roi, en conseil d'État, qu'il appartient de prononcer sur les demandes en autorisation de plaider formées au nom d'un département.

à l'autorité administrative, conformément à la loi des 28 octobre et 5 novembre 1790. L'omission des formalités que nous venons de rappeler fut considérée par le gouvernement directorial comme donnant lieu au conflit; le conseil d'Etat admit d'abord cette doctrine (1), mais il l'abandonna, après que la préparation des décisions sur conflit eut été confiée exclusivement à la commission du contentieux (2): l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 n'a fait, en réalité, que transcrire une règle de sa jurisprudence, en disposant « que le défaut des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires, ne donnerait pas lieu au conflit. »

Il est donc vrai de dire que l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 ne contient pas d'innovations réelles, qu'il a seulement traduit en dispositions réglementaires de sages usages que la jurisprudence du conseil d'Etat avait déduits de la nature même des choses. Mais, sur d'autres points relatifs aux limites du conflit, l'ordonnance précitée a introduit des règles nouvelles sur le mérite et la portée desquelles il importe de se fixer.

Sous le Directoire, selon l'expression de M. de Cormenin, le conflit faisait main-basse sur tous les jugements, quels que fussent leur caractère et leur autorité: sous l'Empire même, il réduisit au néant des arrêts de la cour de cassation (5). On tenait alors pour principes incontestables dans le gouvernement, que l'incompétence à raison de la matière, étant d'ordre public, ne peut jamais être couverte ni par le consentement, ni par la négligence, soit du ministère public, soit des parties; qu'elle vicie radicalement les jugements, et peut être opposée ou suppléée en tout état de cause; que nulle prescription, nul laps de temps ne sauraient légitimer des actes que la loi ne veut point reconnaître; que les parties elles-mêmes, en plaçant devant l'autorité incompétente, ne peuvent lui attribuer des facultés que la loi lui refuse; enfin, qu'une usurpation de pouvoirs n'est pas plus régulière, parce qu'elle est plus complète. Et ce n'est pas seulement dans les délibérations intérieures des grands corps administratifs que ces doctrines se produisaient, on les écrivait dans les arrêtés du gouvernement. Ainsi, en l'an xi, par un arrêté du 21 nivôse, le préfet des Basses-Pyrénées avait cru devoir élever le conflit, à l'occasion d'une contestation engagée entre le sieur Duhalde, héritier d'un prêtre déporté, et le sieur Daneugaray, relativement au rachat d'une rente, rachat qui avait été autorisé par l'administration du département pendant la déportation. Mais, informé que le tribunal d'appel de Pau avait prononcé sur le fond du litige peu de jours avant son arrêté de conflit (le 17 nivôse), le préfet rétracta cet arrêté par un autre acte du 28 nivôse. Le ministre de la justice ne crut pas moins devoir rendre compte du conflit au gouvernement, et proposer d'en renvoyer l'examen au conseil d'Etat. « Lorsque l'autorité administrative, disait-il dans son rapport, a été injustement dépouillée,

« elle a sans doute le droit de réclamer après
« comme avant le jugement; les juridictions tien-
« nent au droit public, aucune autorité ne peut
« excéder les limites que ce droit lui prescrit; et,
« quand elle vient à les franchir, il est constant
« que tout ce qu'elle fait est nul devant la loi.
« Le prétexte qu'a pris le préfet pour rapporter
« son premier arrêté n'est donc pas admissible.
« vain, le tribunal a-t-il prononcé définitivement,
« si l'affaire est effectivement administrative, le
« le jugement du tribunal n'en a pas changé la
« nature. » Et comme le litige porté devant les
tribunaux de Saint-Palais et de Pau lui paraissait
rentrer dans la compétence de l'autorité administra-
tive, il proposait de confirmer le conflit. Cette opinion
fut adoptée par le conseil d'Etat; en conséquence,
un arrêté du gouvernement du 23 messidor an xi an-
nula toute la procédure judiciaire, ainsi que l'arrêté
du préfet du 28 nivôse, par lequel il avait rapporté
son arrêté de conflit du 21, et renvoya les parties
devant l'autorité administrative. « Considérant
« porte cette décision, qu'il s'agit évidemment
« l'exécution d'un acte de l'autorité infirmé les dis-
« dont les tribunaux ne sauraient infirmer les dis-
« positions sans contrevenir à la loi du 16 fructidor
« an iii, et autres intervenues sur ce point d'ordre
« public; qu'il importe peu que le déclaratoire n'ait
« pas été proposé dès l'ouverture du litige, s'agis-
« sant d'incompétence à raison de la matière, la-
« quelle ne se couvre pas contre l'autorité publique;
« toujours admise à en demander le redressement;
« que le préfet, qui s'était d'abord conformé à ce
« principe, paraît l'avoir ensuite méconnu, lorsque,
« par son arrêté du 28 nivôse, il a rapporté celui
« du 21 du même mois. »

Il n'était pas difficile d'apercevoir les dangers de ce système. En effet, comme il n'existe plus de dé-
lais après un arrêt de la cour de cassation, puisque
cette cour est le dernier degré de la hiérarchie
judiciaire, la faculté d'élever le conflit se serait
donc indéfiniment prolongée! Les citoyens qui, sur
la foi d'un jugement irrévocable, de donation, de
de leur chose par voie d'échange, de donation, de
vente, d'hypothèque ou autre, l'auraient donc vue
éternellement flottante entre leurs mains. Il y avait
là des inconvénients qui ne pouvaient pas échapper
au gouvernement; mais qui lui paraissaient moins
que celui de ne pas retenir sous sa main, sans
discussion et sans partage, toutes les matières d'é-
migration, de biens nationaux, de liquidation.
Quand l'intérêt politique se fut affaibli par suite
de l'affermissement du gouvernement, on aperçut
mieux les conséquences abusives de la doctrine
énoncée ci-dessus. On sentit que, s'il est utile de
maintenir l'ordre des juridictions, il est peut-être
encore plus nécessaire de respecter l'autorité de la
chose jugée, de cette chose jugée que le consente-
ment unanime des peuples civilisés a proclamé la
vérité même. « La commission du contentieux qu'a
vint à luire en ce temps-là (1), dit M. de Corme-
nin, opposa une digue aux empiètements de l'au-
torité judiciaire. A mesure que cette précieuse in-
stitution s'affermait dans sa marche, elle restituait
aux tribunaux les questions de propriété des usurpa-
tions des corps administratifs; elle les renferma
dans les bornes légales de leur compétence, et,
après avoir défini et classé les différents res-
voirs, elle les ramena peu à peu au véritable
esprit de leur institution. Elle tenta aussi de res-
treindre l'exercice illimité du conflit. »

Sur sa proposition, un décret du 11 juin 1808.

(1) Elle fut instituée par un décret du 11 juin 1808.

(1) Décr. 7 juillet 1809, conf. Vivant-Micault C. l'Etat; 29 août 1809, conf. Buquet C. le receveur des contributions de l'arrondissement de Louviers; 16 mai 1810, conf. dame Guilbert Sombret C. sieur de Beauvoir;

(2) 6 novembre 1813, conf. Florent Schwer C. l'Etat; 20 novembre 1816, conf. dame de Châteaufort C. le percepteur d'Aubusson; 20 février 1822, conf. dame Page C. le percepteur de Montany; 15 novembre 1823, conf. dame Pilet C. Typer.

(3) Voir, notamment, Arr. 8 pluviose an xi, conf. Brès, Delignac et consorts C. l'Etat, et 22 floréal an xi, conf. Mazar C. Cardinet frères; Décr. 25 mars 1807, Breuillepont et autres C. la commune de Paimpont; 18 août 1807, conf. Duplessis

déc. la « que les dispositions qui donnaient au préfet le droit de conflit, ne s'appliquaient point aux contestations terminées par des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée. » Ce décret fut rendu à l'occasion d'un arrêté pris par le préfet des Vosges, sur la demande qui lui avait été adressée par un sieur Hocquart, pour être autorisé à se faire délivrer par le receveur de l'arrondissement de Neufchâteau, une somme versée chez ce comptable au profit de la commune de Rémouan, contre laquelle il avait obtenu, le 25 prairial an xi, un jugement de condamnation du tribunal de Neufchâteau, confirmé, sur l'appel de la commune, par un autre jugement du tribunal civil du département, rendu le 21 pluviôse an vi. Or, c'était seulement le 29 février 1812, et après de nombreuses tentatives du sieur Hocquart pour obtenir le paiement de tout ou partie des condamnations prononcées contre la commune, que le préfet des Vosges s'était avisé de prendre un arrêté de conflit, en se fondant sur ce que la dette réclamée de la commune avait pour origine une fourniture faite en exécution d'une réquisition administrative pour le service des armées, et, par conséquent, au compte de l'Etat.

Le principe que consacrait la décision qui annulait l'arrêté de conflit ne présentait, ce semble, rien qui pût alarmer sérieusement l'autorité administrative; mais elle en jugea autrement, et l'on saisit la première occasion pour rétracter, ou du moins pour restreindre ce principe.

Par suite des lois sur l'émigration, les biens d'un sieur Planard avaient été partagés entre l'Etat et les sieur et dame Enjelran, ses parents et créanciers. Rentré à la faveur de l'amnistie accordée en l'an x, le sieur Planard contesta la légitimité des créances dont les sieur et dame Enjelran s'étaient prévus; une instance s'engagea à ce sujet devant le tribunal de Milhau, qui fit droit pour partie aux réclamations du sieur Planard par jugements des 28 mars et 2 août 1806. Les sieur et dame Enjelran ayant formé appel devant la cour de Montpellier, cet appel fut rejeté le 13 janvier 1811; mais ils ne se tinrent pas pour vaincus : après leur défaite judiciaire, ils s'adressèrent au préfet de l'Aveyron pour obtenir qu'il élevât le conflit, attendu que la contestation jugée par le tribunal de Milhau et la cour de Montpellier avait pour objet l'exécution d'un partage de biens d'émigré fait entre l'Etat et les parents de cet émigré; le préfet, cédant à leurs sollicitations, prit deux arrêtés de conflit à la date des 4 et 11 février 1813. Le sieur Planard déféra ces deux arrêtés au conseil d'Etat, en soutenant qu'à l'époque où ils avaient été rendus le conflit ne pouvait plus être élevé; le ministre de la justice consulté exprima l'opinion que les arrêtés attaqués devaient être annulés; ils le furent effectivement par un décret du 6 janvier 1814, dont voici les motifs et le dispositif : « Considérant que, par notre décret du 13 janvier 1813, rendu sur un conflit élevé par le préfet du département des Vosges, il a été décidé que l'arrêté du 15 brumaire an x relatif aux conflits d'attributions n'était pas applicable aux contestations terminées par des jugements ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; — considérant, dans l'espèce, que l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, confirmatif du jugement du tribunal de première instance de Milhau, a été signifié à domicile le 26 juin 1811; que, trois mois après cette signification, le délai pour se pourvoir en cassation étant expiré, cet arrêt avait acquis l'autorité de la chose jugée; que, dès lors, le préfet du département de l'Aveyron n'était

plus recevable à élever le conflit porté par les arrêtés des 4 et 11 février 1813. — Notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons : « ce qui suit : — Art. 1^{er}. Les deux arrêtés de conflit, pris par le préfet du département de l'Aveyron les 4 et 11 février 1813, sont annulés. — Art. 2. Notre grand juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois. »

Cette formalité solennelle de l'insertion au Bulletin des Lois d'une décision rendue sur un cas particulier, avait pour objet de conférer à cette décision l'autorité d'une règle générale; l'empereur en usait ainsi dans des cas exceptionnels, et par application du droit qui lui appartenait d'interpréter les lois sur l'avis du conseil d'Etat.

Personne ne se trompa sur la portée de cette mesure; elle fut considérée comme un pas rétrograde eu égard au décret du 15 janvier 1813, non pas qu'il y eut opposition dans les deux espèces, mais précisément parce qu'on avait affecté d'employer des formes différentes lorsqu'on fonda la solution était la même.

A la première Restauration, on s'empressa de revenir à la doctrine soutenue par la commission du contentieux.

Un sieur Donat Raffeau avait fait condamner par jugement du tribunal civil de Toulon le sieur Barthélemy Tessière, et plusieurs autres habitants de la commune de Balgencier, à le rembourser pour leur cote-part des sommes qu'il avait été judiciairement contraint de payer à un créancier de la commune, soit en sa qualité d'ancien agent municipal, soit comme l'un des principaux contribuables. Le jugement du tribunal de première instance du 2 mars 1815 avait été confirmé par la cour d'Aix le 27 avril; le préfet avait élevé le conflit le 26 juillet. Le comité du contentieux proposa d'annuler son arrêté, et l'annulation fut prononcée par une ordonnance du 6 février 1815, dont voici les motifs et le dispositif : — « Considérant que le conflit d'attributions ne peut être élevé que sur une contestation existante; — qu'ainsi, les lois et arrêtés relatifs aux conflits ne sont point applicables aux contestations terminées par des jugements ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; — que les jugements de première instance rendus en dernier ressort; et les arrêtés des cours rendus contradictoirement, sont empreints de ce caractère au moment même où ils sont prononcés; — considérant, dans l'espèce, que l'arrêt de la cour d'Aix était intervenu dès le 27 avril 1815; qu'à cette époque, la contestation a été entièrement terminée et souverainement jugée; et que, dès lors, le préfet du département du Var n'était plus recevable à élever le conflit porté en son arrêté du 26 juillet suivant; — ouï le rapport et l'avis du comité du contentieux, le roi, en son conseil, a annulé et annule le conflit pris par le préfet du département du Var le 26 juillet 1815, et condamne le sieur Barthélemy Tessière aux dépens. — Le présent arrêt sera inséré au Bulletin des Lois. »

La doctrine consacrée par cet arrêt (1), qu'on avait cru devoir entourer de la même autorité que le décret du 6 janvier 1814, fut, de nouveau, renversée après quatre ans d'application. En 1819, on fit, dans le conseil d'Etat, la proposition de revenir aux principes qui avaient dicté ce décret. M. de Cormenin a tracé, avec une remarquable habileté, le résumé de la discussion approfondie à laquelle cette

(1) Voir, ci-dessus, page 87.

en cassation n'était qu'un remède extraordinaire. Les défenseurs de la doctrine établie dans le décret du 6 janvier 1814, loin de redouter que la cassation vînt à délaisser la voie du recours en cassation pour la voie administrative, répondaient : « C'est précisément ce que l'ordre public exige, c'est ce que veut le maintien des compétences, c'est faut-il, en effet, que les parties ou l'administration consomment leur temps et leur fortune à traverser les formes vicieuses des tribunaux ? Pourquoi faut-il qu'un maire ou qu'un agent du gouvernement, condamné en son nom personnel, quoiqu'il eût été puni au nom et dans l'intérêt de sa commune ou d'un tribunal, soit contraint d'aller implorer, de tribunaux, lorsque, une justice tardive et peut-être refusée, lorsqu'il peut saisir immédiatement de sa plainte l'administration que les lois lui ont donnée pour juge ? Qui remboursera aux particuliers les frais des plaidoiries, de l'acte d'appel ou de la réparation des désordres, les interruptions et les lancers de son service ? Et pourquoi faudra-t-il qu'elle de son pourvoi en cassation ? Qui arrêtera, d'ailleurs, l'exécution d'un jugement contraire aux droits du trésor, puisque le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ? L'intérêt urgent que le gouvernement a de voir suspendre l'exécution des jugements, n'est-ce pas un de ses attributs les plus précieux ? N'est-ce pas un de ses attributs les plus précieux à dériver ? Or, l'on ne retrouve cette faculté suspensive, ni dans un pourvoi en cassation, ni dans un pourvoi en cassation. »

A l'objection tirée de ce que le recours en cassation n'était qu'un remède extraordinaire au jugement, on répondait « que le conflit n'était pas autre chose. Si, en matière judiciaire, et lorsque l'Etat, les communes, les établissements publics et les législateurs n'ont pas été valablement défendus, le législateur a voulu leur ouvrir des moyens de réclamation, il a refusé aux personnes capables, intelligentes, majeures, pourquoï, en matière administrative, n'offrirait-il pas à l'Etat et aux communes les mêmes protections et les mêmes secours ? Et le conflit qui suit la cause dans les trois degrés de la chose jugée, et la saisit, n'est-il pas le secours de la chose jugée le plus prompt et le plus efficace ? »

« Il faut enfin ne pas oublier que, lorsqu'il s'agit d'annuler un jugement en dernier ressort, vicié d'incompétence, mais rendu dans une matière civile entre deux particuliers, il n'y a pas, après tout, de très-graves inconvénients à ce que les compétences soient rétablies un peu plus tôt ou un peu plus tard. Mais lorsqu'il s'agit d'un intérêt public, lorsque la loi a été mise dans les attributions de l'administration que précisément parce que, de sa nature, elle a besoin d'être réglée vite et à peu de frais, lorsqu'il y a péril imminent ou dommage irréparable, ou embarras de services, ou suspension des rouages de la machine administrative si une décision n'intervient, on sent qu'alors soit la cassation dans l'intérêt de la loi, soit le pourvoi direct de l'Etat ou des communes en appel, cassation ou jugement dans l'intérêt des parties ne sont que des palliatifs tardifs et impuissants, lorsqu'il faudrait de prompts remèdes tels que celui qu'on trouve dans le conflit. »

Les partisans du second système soutenaient ensuite que la chose jugée ne devait pas s'entendre ici dans l'acceptation judiciaire du mot, qu'il fallait l'envisager dans ses rapports avec l'exercice du

conflit, et que la revendication administrative ne devait s'arrêter que devant la chose irrévocablement jugée. Or, des jugements et arrêts ne peuvent être réputés passés en force de chose irrévocablement jugée, tant que les délais de l'appel ou de la cassation ne sont pas expirés. « Les règles des tribunaux, disaient-ils, ne sont point applicables ici. Il faut remonter aux sources de la juridiction administrative. Cette juridiction est toute d'exception, et cette exception n'a pour but comme pour excuse que le seul intérêt de l'Etat, intérêt qui est toujours ou direct ou indirect, ou de garantie ou de pure exécution ou même uniquement politique. C'est un mal sans doute d'enchaîner les tribunaux ; mais ce serait passer à un autre excès, que de faire l'administration leur dépendante et leur sujette. La division des pouvoirs administratif et judiciaire et le jeu de leurs combinaisons n'ont pas été organisés pour établir entre eux la guerre, mais pour prévenir la confusion des principes, et pour engendrer l'harmonie du corps politique. »

Les défenseurs du système établi par l'arrêt du 6 février 1815, après s'être attachés à démontrer que le conflit d'attributions n'était en réalité qu'un règlement de juges, ajoutaient « que, dans l'ancien conseil du roi, on ne pouvait, aux termes de l'article 19 du titre II de l'ordonnance de 1757, se pourvoir devant le conseil en règlement de juges qu'autant que le jugement en dernier ressort ou arrêt attaqué n'avait prononcé que sur le déclinatoire ; mais que la demande en règlement de juges n'était point admise, lorsqu'il avait été statué sur le fond même de la contestation ; que cette distinction avait été religieusement observée par la cour de cassation ; que l'arrêt du conseil du 6 février 1815 ramenait la jurisprudence à l'ancien principe ; que ce principe était fondé sur ce que les conflits ne peuvent être élevés que sur des contestations encore existantes ; qu'en effet, le mot de conflit lui-même suppose nécessairement qu'il existe un débat entre deux autorités sur le point de savoir à qui doit appartenir le jugement de la contestation qui donne lieu à ce débat ; qu'il suit de là que les juridictions ne peuvent être revendiquées qu'autant que les jugements ne sont pas définitifs ; et que, dans le cas où le pouvoir judiciaire est épuisé, il n'y a plus de question subsistante, ni, par conséquent, lieu et matière à conflit ; que le recours en cassation n'est qu'un remède extraordinaire, de sorte que jusqu'à ce que le jugement ait été privé d'existence, il conserve l'autorité de la chose jugée ; que la cour de cassation a été, dans l'intérêt de l'ordre public, instituée pour réprimer les erreurs et les excès des premiers et des seconds juges ; qu'elle seule a caractère et pouvoir pour statuer sur la violation des formes et sur le règlement des compétences, et qu'elle ne peut être, en aucune manière, troublée dans l'exercice de cette fonction spéciale par l'autorité administrative ; — qu'ainsi le pourvoi ne peut être exercé, soit par les parties, soit par le ministère public, contre un jugement en dernier ressort que devant la cour de cassation ; et que, si les moyens de cassation sont admis, si le jugement est annulé pour cause d'incompétence, la matière reprend alors son premier état et peut être soumise devant les nouveaux juges à l'action du conflit, mais que jusque-là l'autorité administrative doit s'arrêter, fût-elle dans les délais du pourvoi. »

Dans le quatrième système, le conflit pouvait être élevé contre des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et contre des arrêts de cour royale, mais seulement lorsqu'il y avait eu appel, pour cause d'incompétence, ou pourvoi en cassation par les parties. Les parti-

« — Que les conflits ne pouvant être élevés que sur des instances actuellement pendantes devant les tribunaux, ou sur des jugements ou arrêts susceptibles de recours, l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine est sans objet. »

L'arrêté de 1815 se trouva ainsi écarté; toutefois, on ne jugea pas à propos de faire insérer au *Bulletin des Lois* les ordonnances qui en condamnaient le principe; on craignit sans doute de constater trop solennellement les variations de la jurisprudence sur un point aussi important. Toutefois, les autres ordonnances précitées se flattaient que cette jurisprudence était fixée sans retour, et ils exaltaient un système « dans lequel l'action de l'administration marchait, s'avavançait et s'arrêtait avec l'action des tribunaux, et qui embrassait, dans la simplicité de sa règle, tous les cas et tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. » Or, il arriva que ce système fut un des points qui donnèrent lieu aux récriminations les plus vives contre le conseil d'Etat et les conflits, en 1828 (1).

Devant la commission chargée de reviser les règlements de la matière, M. de Cormenin combattit avec chaleur le système qui avait prévalu en 1819; il en rappela les inconvénients, demanda de remettre en vigueur l'arrêté du 6 février 1815 qui avait été appliqué pendant près de cinq ans sans inconvénients réels pour le service public, et, en conséquence, proposa de déclarer que le conflit ne pourrait être élevé après un jugement de première instance cour royale rendu en dernier ressort, ni après un arrêt de cour royale rendu contradictoirement.

Mais il ne s'en tint pas là, il proposa également de décider que, désormais, le conflit ne pourrait être élevé après des jugements de première instance rendus contradictoirement, lorsque l'exception d'incompétence n'aurait pas été préalablement proposée par l'administration.

Aucune raison sérieuse ne lui paraissait s'opposer à l'adoption de cette proposition.

En effet, disait-il, est-ce un acquéreur de domaines nationaux, un entrepreneur de travaux publics, un traitant de fournitures qui subissent ou tentent l'action? — Mais ils sont avertis par leur traité, par leur marché et par la loi spéciale de la matière, que cette action est administrative. N'en est-il pas de même, s'ils sont porteurs d'un arrêté administratif qui constitue pour eux un droit antérieur non exempt d'impôts? Que ne s'adressent-ils au préfet pour qu'il revendique sur l'assignation? Mais le préfet peut refuser. Eh bien! qu'ils fassent défaut, afin d'avoir le temps d'en référer au ministre. Qu'ils informant le procureur du roi, d'après l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 brumaire an x, qu'une question attributive à l'autorité administrative est, en ce moment, soumise à l'autorité judiciaire; qu'ils proposent le déclinatoire. Ces quatre voies différentes leur sont ouvertes. Ne sont-ils pas, d'ailleurs, éclairés par les lumières de leur avoué et de leur avocat, et par leur propre intérêt, le plus actif et le plus sagace des conseillers?

« Est-ce une commune, un hospice, une fabrique? — Mais ils ne peuvent plaider sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, ou sans l'assentiment des conseils municipaux ou des comités consultatifs, et, par conséquent, sans un examen préalable et approfondi de la nature, de l'objet et des suites de l'action. Leurs créanciers ne sont-ils pas obligés de remettre un mémoire à l'administration?

(1) Voir, page 459, l'arrêté du 16 janvier 1823 qui charge une commission d'examiner et de reviser les règlements relatifs aux conflits.

« Est-ce l'Etat assigné dans la personne du préfet en payement d'une créance? — Mais le créancier est tenu, à peine de nullité, de qualifier nettement son action et ses moyens dans un mémoire spécial qu'il remet préalablement au préfet, et le préfet a un mois entier pour examiner ce mémoire, statuer et se préparer à la défense. Si, au contraire, le préfet est demandeur, il serait étrange pour ne pas dire ridicule, qu'étant maître du moment et du choix de l'action, il tentât d'abord les voies judiciaires pour les décliner ensuite, en élevant un conflit après coup.

« Est-ce le domaine? — Mais l'on sait qu'à Paris on prend toujours l'avis du conseil d'administration, et que, dans les départements, les directeurs, hommes très-versés dans l'étude des questions administratives, n'intendent et ne subissent d'action qu'au préalable ils n'aient prévenu la direction générale et reçu ses instructions.

« Est-ce le trésor? — Mais ses agents ne sont-ils pas guidés par les habiles directions du ministère des finances?

« Enfin, d'une part, le procureur du roi ne doit-il pas être entendu sur toutes les causes qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics? N'est-il pas appelé à s'expliquer sur les déclinatoires pour incompétence? N'est-il pas spécialement tenu de requérir le renvoi des questions administratives devant l'autorité compétente, de faire insérer ses réquisitions dans le jugement et d'avertir le préfet.

« Les juges, d'une autre part, à défaut de toute réquisition ou déclinatoire, ne s'empressent-ils pas de déclarer d'office leur incompétence? Le Code pénal ne leur inflige-t-il pas des peines s'ils veulent s'immiscer dans des matières réservées à l'administration et s'ils empêchent l'exécution de ses ordres?

« Et c'est lorsque l'action ou l'exception sont ainsi secourues par l'intérêt personnel des particuliers, par le zèle et par l'expérience éveillée des agents publics, par des examens préalables longuement délibérés, par le devoir et la revendication du juge, par les investigations du ministère public et par ses avertissements obligés; c'est lorsque le tribunal, non averti, non éclairé, non décliné, a prononcé, qu'on vient annuler, par une déclaration intempestive, des jugements rendus à grands frais sur des comparutions volontaires et sur le libre acquiescement des parties! N'est-ce pas, en quelque sorte, se jouer de la justice? car, si le jugement est favorable au fond quoique incompétent à raison de la matière, on se garde bien d'élever le conflit; mais, s'il est contraire, on revendique à fin d'annulation. Nous avons toujours vu que l'injure de ce procédé blessait vivement les juges.

« Ne peut-on pas, d'ailleurs, si quelque question administrative échappait à la vigilance de tant d'actions croisées, proposer, sur l'appel, l'exception d'incompétence à raison de la matière; de cette manière, la dignité des tribunaux, l'intérêt des parties et l'ordre des juridictions ne sont-ils pas suffisamment ménagés?

La commission fut unanime dans l'approbation qu'elle donna aux propositions de son honorable rapporteur. Elle voulut, en outre, qu'il fût formellement exprimé que le conflit ne pourrait être élevé dans le cas où les parties auraient acquiescé à un jugement rendu en premier ressort (1).

(1) Ce n'était vraiment que consacrer, par une disposition réglementaire, un point de doctrine appliqué, dans maintes circonstances, par le conseil d'Etat, qui annulait des conflits élevés après des jugements auxquels les parties avaient acquiescé, soit en exécutant leurs proscriptions, soit en n'usant pas du droit d'appel. Voir, notamment, Ord. 16 janvier 1822, Serreuteau C. l'administration des domaines; 20 février

L'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823, destiné à reproduire cet ensemble de résolutions, n'offre peut-être pas une rédaction aussi complète, aussi nette et aussi simple qu'on pourrait le désirer. Cet article porte : « Hors le cas prévu par le « dernier paragraphe de l'article 3 de la présente « ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de « conflit après des jugements rendus en dernier « ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. — Néanmoins, le conflit pourra être élevé « en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première « instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les « délais prescrits par l'article 3 de la présente ordonnance. »

Le défaut de netteté de cette rédaction a frappé M. Duvergier : dans les notes dont il a accompagné l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 (1), il a fait la remarque que le premier alinéa de l'article 4 ne prohibant le conflit qu'après les jugements en dernier ressort, semble l'autoriser après des jugements en premier ressort; mais qu'en combinant cette disposition avec le deuxième alinéa il devient évident que les jugements en premier ressort ne peuvent être atteints par le conflit qu'autant qu'il y a appel. Si donc aucune partie ne juge à propos de former appel contre un jugement de première instance, le préfet aura les mains liées et ne pourra exercer de revendication au profit de l'autorité administrative.

C'est bien là le sens réel de l'article précité : aucun doute sérieux ne peut s'élever à cet égard pour ceux qui ont pris la peine d'étudier la jurisprudence antérieure et les discussions d'où cet article est sorti. Mais, quelque simple que soit le système consacré par l'ordonnance du 1^{er} juin 1823, quant à l'époque à laquelle le droit de conflit peut être exercé, l'application de cette ordonnance a néanmoins fait naître un certain nombre de difficultés que nous devons exposer pour compléter cette portion de notre travail.

Ainsi des préfets, en s'appuyant des termes mêmes de l'article 4 de l'ordonnance réglementaire, ont cru que le conflit pouvait être élevé contre des jugements définitifs rendus par des tribunaux de première instance, lorsque ces jugements n'avaient pas statué en dernier ressort et que le délai d'appel n'était pas expiré. Cette interprétation a été rejetée : le conseil d'Etat a pensé que l'arène judiciaire était close devant les juges de première instance, non-seulement dans le cas où ces juges ont prononcé en dernier ressort, mais aussi lorsqu'ils ont prononcé définitivement sur le fond du litige avec possibilité d'appel. Dans ce dernier cas, il est vrai, la lice judiciaire n'est pas irrévocablement fermée; les parties tiennent de la loi le droit de la rouvrir devant un tribunal supérieur; si elles en usent, la revendication administrative peut se produire devant ce tribunal, mais devant lui seulement (2).

On ne peut pas considérer la lice judiciaire comme rouverte, lorsque, après une décision définitive passée en force de chose jugée par l'expiration des délais d'appel, les parties reviennent devant le juge pour l'exécution de sa décision dont le sens est contesté. Ainsi des particuliers ont obtenu du président

d'un tribunal d'arrondissement une ordonnance de référé qui prescrit à un entrepreneur de travaux publics la discontinuation des travaux par lui effectués sur leurs propriétés et lui fait défense de réitérer à l'avenir : munis de cette ordonnance, et requérant son exécution, les propriétaires veulent l'entrepreneur détruire les ouvrages déjà construits; l'entrepreneur résiste et soutient que l'ordonnance est dressée n'a pas statué sur ce point; procès-verbal est dressé et les parties retournent devant le juge pour qu'il détermine le sens et la portée de sa décision; le préfet intervient alors, propose le déclinaire et élève le conflit, attendu qu'à l'administration seule il appartient de prescrire la suppression des travaux exécutés par ses ordres. Le conseil d'Etat n'a pas pensé qu'en cet état le préfet fut encore recevable à exercer cette revendication; en conséquence, l'ordonnance de référé a été annulée par une ordonnance motivée comme il suit : « Considérant que l'ordonnance de référé du 14 juin 1833, qui a statué sur la citation des sieurs de Lostanges et consorts, est définitive et n'a été l'objet d'aucun pourvoi devant les juges supérieurs; — que le débat porté devant le président du tribunal qui avait rendu ladite ordonnance, par suite du procès-verbal d'exécution du 13 juillet 1833, ne constituait pas une instance nouvelle, et tendait seulement à l'exécution de l'ordonnance de référé ci-dessus désignée; — qu'ainsi l'arrêté de conflit pris, par le préfet de la Haute-Garonne, à l'occasion de ce débat, a été élevé contre une décision définitive, et contrairement à l'article 4 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1823 (1). »

Nous avons dit ci-dessus que l'appel d'un jugement définitif, en rouvrant la lice judiciaire, a pour effet de permettre à l'administration de ressaisir le droit de conflit; mais ce droit est nécessairement borné aux questions tranchées par le jugement frappé d'appel; le conflit ne pourrait s'étendre à d'autres questions plus ou moins connexes qui auraient fait l'objet d'un autre jugement à l'égard duquel les parties auraient laissé expirer le délai d'appel (2).

Le conflit doit donc s'arrêter devant les jugements des tribunaux de première instance et les arrêts des cours royales qui ont un caractère de conflit contre le préfet n'est pas recevable à élever le conflit contre l'arrêt définitif d'une cour royale (3) : vainement il prétend que, cet arrêt ayant statué sur une question jugée déjà et en sens opposé par un arrêt de roi, conseil de préfecture, il y a nécessité de mettre le roi, chef suprême des autorités administratives et judiciaires, en état de pouvoir faire cesser la contravention de deux décisions émanées de la cour et du conseil de préfecture (4).

Toutefois, la règle d'après laquelle l'administration ne peut exercer de revendication après les jugements ou arrêts définitifs reçoit exception, lorsqu'il s'agit de :

(1) Ord. 5 décembre 1833, conf. de Lostanges et consorts C. Bruston.

(2) Ord. 6 juin 1844, conf. Monsarrat et de Cérés C. l'Etat.

(3) Ord. 3 juin 1835, Conf. Parmentier C. l'Etat; 14 novembre 1836, Conf. héritiers veuve Bertaux C. l'Etat; 31 mars 1838, Conf. Segond C. la commune de Lies (Basses-Alpes).

(4) Ord. 28 février 1845, conf. Morandini C. la Corse. Est-il besoin de faire remarquer que le préfet de la Corse se trompait, lorsqu'il pensait qu'on ne pouvait faire cesser qu'au moyen d'un conflit, la contravention de décisions résultant de l'arrêt rendu par la cour royale du département sur lequel pris par le conseil de préfecture du département sur lequel même question : en effet, d'une part, l'arrêt de la cour royale pouvait être déferé à la cour de cassation; de l'autre, l'arrêt du conseil de préfecture pouvait être attaqué devant le conseil d'Etat.

1822, Gros-Renaud C. la commune de Conthenaud (Doubs); 26 mai 1824, Tauziac de Montbrun C. les héritiers Brunaud; 30 juin 1824, La Borde Roncal C. la commune de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées); 27 mars 1827, l'administration des forêts C. Paget.

(1) Collection complète des lois, décrets et ordonnances, volume de 1823, p. 183.

(2) Ord. 8 avril 1829, conf. Rives C. l'administration des contributions indirectes; 16 août 1832, Lafont-Cavaignac et consorts C. l'Etat; 28 août 1844, conf. Abadie Mounon C. la commune de Marseillan.

que, nonobstant le déclatoire administratif, l'autorité judiciaire a passé outre au jugement du fond, accordé pour prendre l'arrêt de conflit; mais c'est un point qui sera développé ultérieurement.

Les difficultés dont nous venons de rendre compte sont les moindres qu'ait fait naître l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828: d'accord sur ce point que le conflit ne pouvait être élevé contre des jugements et arrêts définitifs, on a longtemps contesté sur ce qu'il faut entendre par jugement ou arrêt définitif.

Les uns ont prétendu, que le conflit ayant pour objet de faire vider une question de compétence, il ne pouvait plus se produire lorsqu'il y avait un jugement ou arrêt qui reconnaissait la compétence judiciaire.

D'autres ont soutenu que la revendication administrative pouvait se produire tant que le juge n'était pas complètement dessaisi du jugement de la contestation. A l'appui de leur opinion ils ont invoqué les précédents de la question que nous avons exposés ci-dessus, et ils se sont attachés à montrer que l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, s'il était autrement entendu, rendrait le droit de conflit à peu près illusoire.

Le conseil d'État a pensé qu'on ne pouvait faire résulter une fin de non-recevoir contre le conflit, soit de jugements qui impliqueraient plus ou moins de jugements qui l'affirmeraient expressément.

Ainsi, sur une contestation entre une commune et un entrepreneur relativement à des travaux dont la commune soutient que l'exécution n'est pas convenue au devis de l'entreprise et aux règles de l'art, un tribunal civil rend un jugement par lequel il nomme des experts pour procéder à la reconnaissance et à la vérification des travaux qui font l'objet de la contestation. En présence de ce jugement, le préfet peut exercer la revendication administrative: que les parties reviennent en cause sur l'exécution du jugement qui a prescrit l'expertise, sous prétexte que jusque-là le tribunal doit être considéré comme dessaisi, puisque l'expertise peut éclairer les parties sur leurs prétentions respectives et faire qu'elles ne reviennent pas devant le tribunal (1).

Autre exemple: Un propriétaire se plaint que des particuliers ont pratiqué des fouilles, sans autorisation, dans un de ses domaines, pour y rechercher des mines, et il l'intente contre eux une action judiciaire, à l'effet de se faire attribuer la propriété des charbons et allouer des dommages-intérêts. Le tribunal d'arrondissement puis la cour d'appel ordonnent, comme mesure préalable, que les charbons seront mis sous le séquestre; puis le tribunal attribue la propriété de ces mêmes charbons au propriétaire du terrain. Les explorateurs interjetent appel; le préfet intervient alors et revendique pour l'administration le droit de faire attribuer les charbons extraits: vainement on soutient que cette revendication n'est pas recevable, attendu que les jugements et arrêts relatifs au séquestre des charbons, et qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée, auraient reconnu implicitement la compétence judiciaire (2).

De même, un jugement de première instance, confirmé par un arrêt qui a reçu la sanction de la cour suprême, a décidé en principe qu'une indem-

nité était due aux propriétaires d'un immeuble pour extraction de houilles par le concessionnaire d'une mine contiguë, et a désigné des experts pour fixer et liquider une indemnité, à raison des dommages et de l'enlèvement des charbons. Par suite de ce jugement, l'expertise a eu lieu, les experts ont même déposé leur rapport, et, en attendant le règlement définitif de l'indemnité, le tribunal a alloué des provisions aux propriétaires; c'est dans cette situation que le préfet revendique, pour l'autorité administrative, le droit de statuer sur l'attribution des houilles extraites: peut-on lui opposer une fin de non-recevoir tirée de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828? Non; car, à l'époque où il forme sa revendication, le tribunal n'a pas statué définitivement sur le fond de la contestation (1).

Tels sont les précédents du conseil d'État relatifs aux cas où l'on invoquait contre le droit de conflit des jugements qui auraient tranché implicitement la question de compétence en faveur de l'autorité judiciaire.

Les mêmes raisons ont conduit le conseil à décider que le conflit peut être élevé devant un tribunal de première instance, alors même que ce tribunal se serait déclaré compétent, par un jugement rendu sur l'exception d'incompétence proposée par les parties (2).

Le conflit est également recevable devant les tribunaux d'appel, soit qu'on excipe d'un jugement de compétence rendu par le juge de première instance et qui n'aurait pas été frappé d'appel dans les délais légaux (3), soit qu'on entende se prévaloir d'une décision par laquelle le juge d'appel lui-même aurait proclamé la compétence judiciaire (4).

L'administration est pareillement recevable à former une revendication devant les tribunaux d'appel, alors même que la compétence judiciaire aurait été affirmée par des jugements de première instance contre lesquels auraient été élevés des conflits déclarés irréguliers (5).

De ce qu'une cour royale aurait épuisé sa juridiction sur la compétence par un arrêt définitif, et se trouverait dessaisie, il ne s'ensuit pas toujours qu'il n'y ait plus place pour une revendication régulière de la part de l'administration; cette revendication peut s'exercer devant le tribunal de première instance, lorsque les parties y reviennent plaider sur le fond du droit (6). Il n'y a pas lieu de distinguer si l'arrêt de compétence, devenu définitif, a été rendu sur un déclatoire proposé par l'administration et a donné lieu à un conflit déclaré irrégulier: le droit de conflit revit devant le tribunal de première instance, lorsqu'il est appelé à prononcer sur le fond de la contestation (7).

Une controverse analogue à celle dont nous venons de faire connaître les résultats sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par les mots jugements

(1) Ord. 9 juin 1842, conf. *héritiers Coulomb C. de Castellane*.

(2) Ord. 28 mars 1838, conf. *les époux Guyot C. Foulon de Doud*; 8 janvier 1840, conf. *la commune de Crotency C. Dufour et Dossmann*; 4 juillet 1848, conf. *Giraud C. Pomnier*.

(3) Ord. 23 avril 1840, conf. *Marcellin, Langlois et Lombard C. Sabatier*, et *Mourier C. Sabatier*.

(4) Ord. 4 février 1836, conf. *Desmortiers C. la commune de Crossac*.

(5) Ord. 10 février 1840, conf. *Roquelaine C. l'État*; 31 décembre 1844, conf. *Arnaud C. l'État*.

(6) Ord. 30 mars 1842, conf. *Moquet C. Urbain et Piart*.

(7) Ord. 29 juin 1842, conf. *Thomas Desfourrier C. la compagnie concessionnaire du canal de Digoïn à Roanne*; 15 décembre 1842, conf. *Menestrel C. la ville d'Arles*; 9 janvier 1843, conf. *Audibert frères C. l'association des chaussees de Tarascon*.

(1) Ord. 22 mai 1840, conf. *Borey C. la commune de Mouchouse*.
(2) Ord. 18 avril 1841, conf. *de L'Espine C. la compagnie d'Aida*.

et arrêts définitifs, s'est élevée à l'égard de la disposition concernant les jugements acquisés.

Le conseil d'Etat a reconnu que l'acquiescement prévu par l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, ne doit s'entendre que de celui qui aurait conféré la force de la chose jugée à un jugement rendu sur le fond du droit.

Un tribunal civil s'est reconnu compétent pour prononcer sur la demande d'indemnité formée contre une commune à raison de dommages que des travaux de voirie exécutés pour son compte auraient causés à des propriétés privées; le tribunal, d'ailleurs, a prescrit une expertise pour apprécier la réalité et l'étendue des dommages. L'exécution du jugement dont il s'agit par les parties ne peut être considérée comme formant l'obstacle légal prévu par l'ordonnance de 1828 pour l'exercice du droit de conflit (1).

Il en est de même de l'acquiescement que les parties auraient donné à un jugement par lequel un tribunal de première instance a décidé, d'une part, qu'une indemnité était due aux propriétaires d'un gîte houiller pour les extractions que le concessionnaire d'une mine contiguë y aurait pratiquées; d'autre part, qu'il serait procédé à une expertise pour fixer et liquider l'indemnité d'après des bases déterminées (2).

De même encore, le conflit peut être élevé, nonobstant l'acquiescement que les parties auraient pu donner à un jugement, par lequel un tribunal a prescrit une expertise pour déterminer le prix de terrains que les concessionnaires de l'entreprise d'un dessèchement sont tenus d'acquiescer, par suite du refus que font les propriétaires de ces terrains d'acquiescer l'indemnité de plus-value fixée par l'acte de concession (3).

Il est une dernière difficulté, que nous croyons devoir mentionner puisqu'elle a été soulevée, quoique nous la regardions comme peu sérieuse.

On a prétendu que l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 interdit absolument le conflit après des jugements en dernier ressort; de sorte que, dans les cas où des jugements rendus en dernier ressort sur le fond du droit sont susceptibles d'appel en ce qui touche la compétence, l'administration ne pourrait exercer de revendication devant les juges d'appel.

Ces prétentions ont été repoussées par le conseil d'Etat, qui a reconnu que le conflit peut être élevé après des jugements de juges de paix (4) ou de tribunaux d'arrondissement (5) rendus en dernier ressort quant au fond du litige, lorsque ces jugements sont frappés d'appel au point de vue de la compétence.

En résumé, le conseil d'Etat a entendu et appliqué l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 en ce sens : 1^o que le conflit peut être élevé, soit devant les tribunaux d'arrondissement, soit devant les cours royales, tant qu'il n'a pas été statué définitivement par ces tribunaux et cours sur le fond du litige; 2^o qu'en présence d'un jugement ou arrêt définitif, le droit de conflit se trouve périmé, à moins qu'un arrêt de la cour de cassation, ayant

annulé ces décisions, n'ait rouvert la lice judiciaire; 3^o que, l'effet d'un arrêt de cassation étant de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant les décisions judiciaires annulées par cet arrêt, le droit de conflit revit, pour l'administration, dans sa plénitude devant les nouveaux juges (1).

Les auteurs du projet de loi soumis, en 1836, aux délibérations du conseil d'Etat, voulant faire cesser ou prévenir les controverses que nous avons rapportées, avaient introduit dans ce projet un article 8, ainsi conçu : « Le conflit peut être élevé tant qu'il n'a pas été statué au fond; il peut encore l'être après jugement sur le fond, lorsque le jugement a été rendu pendant le délai accordé au préfet pour l'élever après le déclinaire. »

Si nous ne nous abusons, c'est dans l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin que se trouvent les plus changements les plus graves, les garanties les plus importantes, et, dans tous les cas, les plus nouvelles qui aient été accordées; en 1828, aux réclamations de l'opinion publique : de là les détails dans lesquels nous sommes entrés.

§ 4. Comment le conflit se constitue. — Sous le gouvernement directorial, le conflit s'établissait, soit par la revendication formelle des administrations centrales de département, soit par leurs défenses aux parties intéressées d'obtempérer aux jugements des tribunaux, soit par la contrariété de décisions administratives et judiciaires, soit par des arrêtés des administrations locales, des commissaires ordonnateurs ou autres chefs de services, soit même par les réclamations de simples particuliers qui dénonçaient au ministre de la justice des procédures et jugements qui leur paraissaient usurper les pouvoirs de l'autorité administrative.

Le mode des conflits resta incertain, même après que l'arrêté des consuls du 3 nivôse an vii eut transféré leur jugement au conseil d'Etat. Ce conseil considérait le conflit comme constitué par le refus des tribunaux d'obtempérer aux réquisitions d'incompétence du ministère public, ou par la contrariété de décision entre un arrêté administratif et un jugement. Les conseils de préfecture administraient aussi le conflit par imitation des réquisitions centrales de département, dont ils se regardaient comme les successeurs. Enfin, le conseil d'Etat annulait, sans conflit et sur le rapport des ministres ou de l'administration des domaines, des jugements qui lui semblaient rendus en violation des règles constitutionnelles sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

L'arrêté du 13 brumaire an x voulut concentrer aux mains des préfets le droit d'élever le conflit; cette concentration ne s'opéra pas sans quelques tiraillements.

Les ministres continuèrent, pendant plusieurs années encore, de déférer au conseil d'Etat, soit spontanément, soit sur la dénonciation des préfets ou des parties, des jugements des tribunaux, et des arrêts des cours qui leur paraissaient avoir usurpé sur les attributions de l'autorité administrative; le conseil d'Etat, lorsqu'il reconnaissait des décisions judiciaires (2) : Cette pratique n'a cessé complètement qu'après l'avis du 19 janvier 1815 rappelé ci-dessus. (Voy. p. 457.)

Les particuliers continuèrent aussi d'être admis (1) Ord. 5 mars 1841, conf. *veuve Le Cointre C. la commune de Fiers (Orne)*.
(2) Ord. 9 juin 1843, conf. *les héritiers Coulomb C. de Castellane*.
(3) Ord. 30 août 1845, conf. *la caisse hypothécaire C. Bailloz de la Brosse et les demoiselles Boismenard*.
(4) Ord. 19 octobre 1838, conf. *Le Clerc C. la fabrique de l'église de la Neuville-sur-Authou*; 7 décembre 1844, conf. *Jouan, Cléret, Fouesnel et Roux C. Laurent aîné*.
(5) Ord. 4 mai 1843, conf. *dame Clément C. la commune de Gurgy-le-Château (Côte-d'Or)*; 10 septembre 1843, conf. *Giraud C. la commune de Draguignan*.

(1) Ord. 9 juin 1842, conf. *les héritiers Coulomb C. de Castellane*; 21 août 1845, conf. *dame d'Anzellet C. de l'Etat*; 24 décembre 1845, conf. *dame d'Anzellet C. de l'Etat*; 19 mars 1847, conf. *André et Rénée Monbrone C. l'Etat*.
(2) Voici quelques exemples. Un décret du 4 mai an XIII, statuant sur le recours introduit par le ministre

à dénoncer directement au conseil d'Etat, pour usurpation de pouvoirs, les jugements des tribunaux et les arrêts des cours : seulement l'abus de ce mode de procéder fut peut-être moins fréquent et moins prolongé (1).

Intérieur, à la demande des administrateurs du bureau de bienfaisance d'Aurillac, annula un jugement du 20 février 1811, par lequel le tribunal de Saint-Flour avait déclaré le sieur des pauvres de l'OEuvre de la Miséricorde d'Aurillac, par madame Cabridens. Le bureau de bienfaisance d'Aurillac avait été autorisé à accepter ce legs par un arrêté du gouvernement du 18 messidor an X : le conseil d'Etat considéra comme faux et que le jugement du 20 février an XI, s'il était en effet du 8 janvier 1807, prononçant sur le recours du sieur Barry père, entrepreneur du service des étapes et commandement de l'enregistrement et des domaines pour le paiement d'une somme de 30,000 fr., prix de 61,000 minots de sel, provenant des salins domaniaux du Pécals, et livrés au sieur Barry fils pour le service des armées. Il est à remarquer que le sieur Barry, informé par le grand jure d'Etat et mis en demeure de fournir ses moyens de défense, avait fait valoir qu'il n'y avait pas eu de conflit élevé par le tribunal civil, du 23 janvier 1807, annula un jugement du conseil d'Etat, qui avait refusé aux bureaux de bienfaisance de Brulon, Viré et autres communes du département de la Sarthe, la capacité pour accepter des legs faits par le sieur Chenon de Brulon pour la distribution de médicaments et l'établissement de secours de charité. Le recours au conseil d'Etat avait été introduit, par le ministre de l'intérieur, sur la dénonciation que le préfet lui avait faite du jugement rendu par le tribunal civil de Rennes et un arrêté de la cour de cassation par lequel les habitants de Saint-Péran et de Palmpont, dans des droits d'usage qui leur étaient contestés par le sieur Breuilpont, au nom des propriétaires des forêts de Bressilien en Palmpont. Dans cette espèce, le conseil d'Etat ayant reconnu la compétence de l'autorité judiciaire pour apprécier les titres de propriété invoqués par les parties, les jugements et arrêts attaqués furent maintenus, en ce qui concernait l'interprétation des titres, sauf les dispositions qui pourraient être contraires aux lois et règlements sur la police et la conservation des forêts.

(1) Un arrêté du gouvernement du 22 février an X annula, sur la réclamation du sieur Tondou-Mulroger, deux jugements rendus par le tribunal civil de Soissons, les 15 et 16 prairial an IX, sur une contestation engagée entre ledit sieur Tondou-Mulroger et le sieur Quatremer-Quincy, à l'occasion d'un bail fait à la caisse nationale, en vertu d'un acte administratif. — Voir aussi Décr. 25 janvier 1807, *Gaydard* C. *veuve Lefèvre*; 19 octobre 1808, *lame Hardouin* C. *Saint-Pastou*. — Ce mode de procéder a été condamné en 1809, la cour de cassation fut saisie d'un pourvoi contre un arrêté de la cour d'appel de Rennes, rendu dans une contestation élevée entre les héritiers du sieur Lemayer de Villevieille et la ville de Brest, relativement à la réunion au terrain appartenant à cette ville d'un domaine appelé Traonjoli. Cette décision avait été prononcée par des lettres patentes de 1685; le sieur Lemayer, propriétaire originaire du domaine. Sur le pourvoi la cour rendit, le 21 octobre 1809, un arrêt portant que le conseil d'Etat sur la question de savoir si l'administration avait introduit le conseil par la ville de Rennes, incompétentement rendu, et que l'exécution des actes souverains de 1685 et de 1693 fut ordonnée. Le conseil d'Etat cassa cet arrêt, et déclara que le sieur Lemayer, propriétaire originaire du domaine de Brest, n'avait lieu ni de prononcer sur la requête de la ville de Brest, ni de faire droit à l'arrêt de renvoi rendu par la cour de cassation, devant laquelle la ville devrait se pourvoir, pour faire statuer sur tous les moyens présentés à l'appui de son pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes.

Enfin, les conseils de préfecture furent admis, à peu près, pendant tout le cours du régime impérial, à partager avec les préfets le droit d'élever le conflit; le conseil d'Etat leur refusait seulement le droit d'évocation : il est curieux de suivre le mouvement de la jurisprudence sur ce point.

En l'an VIII, la veuve du sieur Valéry Dargier, émigré, forma, devant le tribunal civil de Guéret, une demande, contre le père de son mari, pour la liquidation de ses reprises matrimoniales : le sieur Dargier père appela l'Etat en garantie. Informé de cette contestation, le conseil de préfecture de la Creuse prit, le 12 thermidor an VIII, un arrêté par lequel il évoquait la demande formée par la veuve du sieur Dargier fils, et il fit requérir le renvoi du litige devant lui, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement près le tribunal. Sur les réquisitions du ministère public, le tribunal se borna à renvoyer les parties devant les autorités compétentes pour faire décider si la cause était de la connaissance de l'autorité administrative ou de celle de l'autorité judiciaire : c'était un renvoi au gouvernement. La chose fut ainsi comprise par le ministre de la justice, qui fit soumettre l'affaire, à titre de *conflit*, à l'examen du comité de législation, puis de l'assemblée générale du conseil d'Etat. A la suite de ce double examen, fut rendu un arrêté du gouvernement, du 19 thermidor an XI, qui fut inséré au *Bulletin des lois*. Après avoir établi que la contestation dont il s'agissait rentrait dans les attributions de l'autorité administrative, cette décision défendait au tribunal de Guéret de continuer à connaître de l'affaire, ordonnait qu'elle serait instruite et jugée par le conseil de préfecture de la Creuse, et, néanmoins, annulait l'arrêt de ce conseil, au chef de l'évocation qu'il prononçait, attendu que, s'il avait eu raison de se regarder

Son avis fut consacré par un décret du 12 novembre 1811, dont voici les motifs : « Considérant que si, par les dispositions de l'article 3 de la loi des 7-14 octobre 1790, de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III et de l'article 11 de l'arrêté du 8 nivôse an VIII, c'est au gouvernement qu'il appartient de prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, cette règle n'est applicable néanmoins qu'aux seuls cas où il existe un conflit positif, résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit négatif, résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaires et administratives, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives, que, hors de ces cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées, et qu'ainsi la cour de cassation a le droit d'annuler les arrêts et jugements qui auraient violé les règles sur la compétence, comme les autres lois dont la garde et la conservation sont confiées à cette cour : — que, dans l'affaire de la commune de Brest contre les héritiers Lemayer, il n'existait aucun conflit ni positif ni négatif, mais seulement la commune avait proposé, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, des moyens d'incompétence sur lesquels la cour de cassation est autorisée à prononcer, en statuant sur l'admission ou sur le rejet du pourvoi; que l'arrêt de suris prononcé par cette cour n'a pu la dépouiller d'un droit de juridiction qui lui appartient essentiellement, puisque, en pareille circonstance, le gouvernement lui-même lui a renvoyé la connaissance de jugements qui paraissent contraires aux règles de compétence, ainsi que cela résulte d'un arrêté du 3 germinal an V, inséré au *Bulletin des Lois*. » Ce décret fut lui-même inséré, et il a servi de règle au conseil d'Etat dans des cas assez nombreux. Voir Décr. 12 décembre 1811, *dame Lubersac C. les héritiers de Sainte-Marie*; 22 décembre 1811, *Guinier C. Driot*; 17 mars 1812, *Eggerd et les héritiers Greiner C. l'administration des domaines*; 17 mars 1812, *Rayle C. le maréchal Brune*; 7 octobre 1812, *le chapitre de Savignano C. le chapitre de Mondovì*; Ord. 6 décembre 1820, *de Paudas C. de Pierrepoint et de Kergorlay*; 13 juin 1821, *Camy C. les héritiers Laffargue*; 15 décembre 1826, *le ministre de la guerre C. veuve Dessecaux*.

Par qui le conflit peut être élevé. — Aujourd'hui, les préfets sont en possession incontestée du droit exclusif d'élever le conflit.

Cette attribution des préfets a été, dans diverses circonstances, l'objet de critiques plus ou moins vives, et lorsque, en 1828, la législation sur les conflits fut soumise à révision, on agita la question de savoir si le droit d'élever le conflit ne serait pas enlevé à ces fonctionnaires pour être transporté aux procureurs généraux. « Presque toujours, dit de la partie assignée; et, sur un faux exposé, le procès le plus important, celui dont la décision est la plus urgente, peut être suspendu pour longtemps; et, cependant, chacun reconnaît que les préfets sont peu familiers avec les matières de droit. Les magistrats du ministère public, zélés, instruits, attachés à un corps dont la marche est régulière et qui ne voient que la loi, offriraient toute garantie pour les deux autorités judiciaire et administrative, mais, notamment, pour le gouvernement dont ils sont les sentinelles vigilantes près les tribunaux. On ajoutait que le droit donné exclusivement au procureur général contre l'opinion que la cour aurait manifestée de sa compétence ne serait pas plus extraordinaire que celui qu'il a de se pourvoir en cassation des arrêts. »

Contre cette opinion, on faisait valoir que les procureurs généraux, bien qu'ils soient amovibles et agents du gouvernement, ne sont pas astreints, comme les préfets, à une obéissance passive; qu'ils ont plus de libre arbitre; qu'il n'existerait aucun recours contre leur refus d'élever le conflit comme il en existe contre le refus des préfets (1); que si le conflit est un moyen réservé à l'administration pour la défense de ses attributions, il faut qu'il soit exercé par un agent spécial de l'administration, et sous sa responsabilité; que, si l'on n'entendait pas laisser aux officiers du ministère public un libre arbitre complet, dénaturant l'institution, on altérerait son indépendance; que, d'ailleurs, l'intervention des procureurs généraux en matière de conflit, si elle devenait fréquente, pourrait blesser la magistrature et sans inconvénient du ministère public; qu'il n'était pas rationnel de leur donner une sorte de veto tribunaire; que, par voie de réquisition; qu'enfin, si les préfets ignorent trop souvent les règles du droit civil, il n'est pas moins vrai que les procureurs du roi ignorent trop aussi les nécessités et les attributions de l'autorité administrative, et qu'indépendamment de ce défaut de connaissances spéciales, le peu d'intérêt qu'ils ont à conserver intactes les prérogatives de l'administration les conduirait à mettre peu de vigilance pour maintenir sa compétence dans les matières qui lui sont attribuées.

Mais la commission ne crut pas que les termes de son mandat lui permettent de retirer aux préfets le droit qu'ils tenaient de l'arrêté du 15 brumaire an x; et l'ordonnance du 4^{er} juin 1828 a confirmé ce droit. Une difficulté s'est élevée sur le sens du mot préfet, parce que, outre les préfets ordinaires des départements, il existe à Paris un préfet de police, et un préfet dans chacun des cinq arrondissements maritimes. On s'est demandé si les préfets spéciaux peuvent élever le conflit dans les matières de leurs attributions, ou bien s'ils doivent réclamer l'inter-

vention du préfet du département lorsqu'ils pensent que ces attributions se trouvent menacées par suite d'un litige engagé devant l'autorité judiciaire.

Pendant longues années, le conseil d'État avait statué sur des conflits élevés par le préfet de police, sans qu'il apparaisse qu'on eût songé à mettre en doute le droit du préfet (1). Aussi ce ne fut pas sans quelque surprise que l'on vit, en 1822, une ordonnance royale du 29 mai annuler un arrêté de conflit pris par le préfet de police, « attendu que, d'après l'arrêté du 15 brumaire an x et l'ordonnance du 12 décembre 1821, c'est le préfet du département qui est chargé d'élever le conflit, « quand il y a lieu; et que, par l'arrêté du 12 messidor an viii, qui détermine les fonctions du préfet de police établi dans le département de la Seine, le droit d'élever le conflit n'est pas compris dans les attributions de ce magistrat. »

Voici les considérations qui firent adopter cette décision. Il n'y a, s'était-on dit, que les fonctionnaires désignés par la loi même qui puissent suspendre, par le veto du conflit, l'action de la justice: cette attribution est tellement inhérente au caractère et aux fonctions des préfets de département, que les ministres eux-mêmes ne peuvent l'exercer personnellement, quoique la prérogative de la responsabilité et l'autorité naturelle de la hiérarchie semblent leur permettre cette faculté. Ainsi, généralement, les ministres peuvent faire directement *et omisso medio*, s'ils le veulent, les actes que font les préfets, puisque, à proprement parler, il n'y a qu'un seul degré dans cette portion du pouvoir exécutif qu'on nomme l'administration active; mais ils ne peuvent élever le conflit, parce que la loi ne leur accorde pas explicitement ce droit; ils invitent seulement les préfets à revendiquer l'affaire portée devant les tribunaux, ce à quoi les préfets obtempèrent et doivent toujours obtempérer. L'intérêt de la justice et sa dignité sont ménagés, en ce qu'elle ne voit pas de tous côtés des agents quelconques de l'administration porter la main sur elle; d'autre part, l'intérêt de l'administration n'est prouvé aucun dommage ni pour la célérité du service ni pour l'ordre des compétences, parce que les préfets seuls exercent la revendication.

Sur la notification qui lui fut faite de l'ordonnance du 29 mai, le préfet de police adressa, aux ministres de la justice et de l'intérieur, des représentations, qui déterminèrent ces ministres à soumettre la question à un nouvel examen devant le comité de législation.

Ce comité émit, le 25 novembre 1822, un avis ainsi conçu :

« Le comité de législation du conseil d'État, auquel Sa Grandeur monseigneur le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, a renvoyé un rapport du directeur de la division des affaires civiles de son département, sur la question de savoir si le préfet de police de Paris est autorisé, par la législation existante, à élever le conflit d'attributions, ou s'il convient de lui en accorder le droit, conjointement avec le préfet du département de la Seine? »

« Vu l'article 15 du titre II de la loi du 24 août 1790, la loi du 16 fructidor an iii, les articles 127 et 128 du Code pénal, l'article 27 de la loi du 21 fructidor an iii, l'article 12 du règlement du 5 nivôse an viii, l'arrêté du 15 brumaire an x, les articles 3 et 16 de la loi du 28 pluviôse an viii, l'arrêté du 12 messidor suivant et les ordonnances

(1) Voir notamment l'arrêté du gouvernement du 16 frimaire an xiv, conf. *Viogré C. Chartier*, les décrets du 12 décembre 1806, conf. *Allaine C. Passerat et Bin*, du 8 août 1809, conf. *Ardant C. Thibaut*.

royales des 12 décembre 1821 et 29 mai 1823 ; « Considérant que les conflits d'attributions ne sont, de leur nature, que la revendication par les magistrats de l'ordre administratif des matières de leur compétence, et que le droit d'exercer cette revendication n'appartient exclusivement, en thèse générale, à aucun fonctionnaire de l'ordre administratif ;

« Considérant que, si ce droit a été expressément attribué aux préfets des départements par l'arrêté du 13 brumaire an x, c'est en leur qualité d'agents *uniques* de l'administration dans chaque département, et que, dès lors, on ne saurait conclure de cette disposition que la loi refuse le partage du droit d'élever le conflit, dans les lieux où elle admet le partage de l'administration ;

« Considérant que le préfet de police, à Paris ; est chargé d'une partie de l'administration départementale ; qu'il présente son budget et ses comptes au conseil général du département ; qu'il préside le conseil de préfecture pour les affaires contentieuses de ses attributions et qu'il exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres du roi ;

« Considérant que, depuis l'arrêté du 13 brumaire an x, il a joui, sans trouble, du droit d'élever le conflit, ainsi qu'il résulte des décrets du 16 frimaire an xiv et du 12 décembre 1806 ;

« Considérant, dès lors, que l'ordonnance du 29 mai 1822 est fondée sur une erreur de droit, mais qu'elle est irrévocable par sa nature, puisque le roi ne saurait rétracter ses *jugements rendus en matière contentieuse*, pas plus que les juges qui rendent la justice en son acquit et en son nom, si ce n'est dans les cas prévus par les lois et règlements ;

« Considérant, cependant, qu'il importe au bien du service public de ne point priver une magistrature spéciale, si nécessaire dans une ville comme Paris, et dont l'influence, sous le rapport administratif, est si bienfaisante et si paternelle, des droits qui lui compétent, mais qu'il n'est pas moins nécessaire de déterminer en ce point les attributions respectives des deux préfets, pour qu'il ne s'établisse point entre eux une concurrence dont l'intérêt public et particulier pourrait souffrir ;

« Est d'avis

« Que le roi, par une déclaration, fasse connaître quel est le véritable sens de l'article 4 de l'arrêté du 13 brumaire an x, et il a, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Sa Grandeur monseigneur le garde des sceaux, le projet d'ordonnance ci-joint. »

D'après les considérations développées dans cet avis, une ordonnance royale du 18 décembre 1822, insérée au *Bulletin des Lois*, déclara communes au préfet de police de Paris les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 brumaire an x, et autorisa ce magistrat à élever le conflit dans les affaires qui, étant par leur nature, de la compétence de l'administration, sont placées dans ses attributions.

Depuis lors, on n'a plus contesté au préfet de police le droit d'élever le conflit (1). Seulement, on s'est demandé si ce droit lui appartient exclusivement à tel point que lui seul puisse exercer régulièrement une revendication devant l'autorité judiciaire pour les matières qui sont placées dans les attributions de son administration, ou bien s'il par-

tage ce droit avec le préfet du département de la Seine ? On a remarqué, à ce sujet, qu'une ordonnance du 18 avril 1821 a confirmé un conflit élevé par ce dernier préfet dans une instance engagée devant le tribunal civil du département, par un sieur Soubrion, contre le préfet de police, à l'occasion de travaux exécutés à une caserne des sapeurs-pompiers. Il est présumable qu'à l'époque où cette ordonnance a été rendue, la doctrine consacrée par l'ordonnance du 29 mai 1822 et condamnée par celle du 18 décembre suivant prévalait déjà dans le conseil d'Etat. Mais il est un fait plus récent, qui mérite de fixer davantage l'attention parce qu'il s'est accompli sous le régime établi par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 (2).

En 1832, un sieur Laurent ayant ouvert, sans autorisation, un théâtre dans le jardin public dit de Tivoli, à Paris, reçut du préfet de police l'interdiction de cesser ses représentations dramatiques ; mais il n'obéit pas, soutint qu'il était dans son droit, et, pour s'y faire maintenir, cita le préfet devant le tribunal de la Seine : le tribunal accueillit l'exception d'incompétence qui fut proposée au nom de l'administration ; mais l'entrepreneur du jardin de Tivoli interjeta appel ; et, sur cet appel, le préfet de la Seine, d'après l'invitation du préfet de police, prit un arrêté de conflit. Le conflit de législation et de justice administrative, chargé de préparer le rapport de l'affaire, connaissait et chargea le secrétaire général du conseil d'Etat d'inviter le préfet de police à ne pas muniquer les motifs qui l'avaient engagé à ne pas user du droit que l'ordonnance du 18 décembre 1822 lui conférait. Le préfet répondit (à la date du 2 février 1833) « qu'au moment où le conflit avait été élevé, les dispositions de l'ordonnance précitée lui étaient parfaitement connues ; que l'arrêté avait été préparé par lui, et que, s'il ne l'avait pas émis, cela avait dépendu de circonstances auxquelles il lui était difficile de ne pas se soumettre ; que, d'ailleurs, il avait dû considérer qu'étant en nom dans la contestation judiciaire, et l'unique adversaire de sieur Laurent, il était convenable qu'il s'abstînt de se créer un titre dont les effets étaient de paralyser à l'instant l'action de l'autorité judiciaire, et de mettre en doute les lumières des magistrats qui se trouvaient saisis du procès ; ensuite, qu'il avait dû déférer à l'ordre positif, que le ministre du commerce et des travaux publics lui avait transmis, de provoquer l'arrêté de conflit auprès du préfet de la Seine, conformément à l'ordonnance du 1^{er} juin 1823. » En nous reportant aux termes mêmes de l'ordonnance du 18 décembre 1822 qui porte : « Le préfet de police élèvera le conflit » et aux motifs qui ont dicté cette ordonnance, il nous paraît probable que l'arrêté du préfet de la Seine aurait été annulé comme incompétentement rendu ; mais le préfet de police ayant transmis un acte authentique par lequel le sieur Laurent se désistait de Paris, le conseil d'Etat considéra « que, par suite de ce désistement, la cause du conflit avait cessé d'exister ; et que, dès lors, il n'y avait lieu de statuer sur l'ar-

(1) Ord. 2 août 1823, conf. *Flamand Grétry C. la ville de Liège* ; 1^{er} septembre 1825, conf. *Bérard C. les actionnaires du théâtre du Vaudeville* ; 27 décembre 1826, conf. *Paris et Graindorge C. Lebel et dame Lyon-Allemand*. 17 octobre 1834, conf. *Dorival et Compagnie C. la ville de Paris* ; 18 juillet 1833, conf. *de Mursilly C. Pillot et Pourrier et C. les directeurs des prisons pour dettes de Paris*.

(2) Dans le projet rédigé par la commission qui prépara cette ordonnance, on employait, pour désigner le fonctionnaire chargé d'élever le conflit, les mots *le préfet du département*, qui ont été remplacés, dans les articles 6 et 7, par ceux-ci, un *préfet*, le *préfet*. Le garde des sceaux qui venait signer par le roi cette ordonnance (M. Portalis) étant le directeur de l'avis du comité de législation du 23 novembre 1822, cité ci-dessus, il serait permis de croire que les modifications dont nous parlons auraient eu pour objet de prévenir les difficultés que les termes de l'arrêté du 13 brumaire an x avaient fait naître dans le sein du conseil d'Etat, si l'article 8 ne reproduisait les mots *le préfet du département*.

rédu du préfet de la Seine : « une ordonnance fut rendue en ce sens, à la date du 22 février 1833. On a ainsi évité de résoudre directement la question ; mais le préfet de police ne s'est pas trompé sur la portée des observations qui lui avaient été transmises par le secrétaire général du conseil d'Etat, et, à partir de cette époque, lorsqu'il a cru qu'il y avait lieu d'élever le conflit dans des matières placées dans ses attributions, il a pris lui-même les arrêts directs, sans réclamer l'intervention du préfet de la Seine (1).

Les préfets maritimes, établis par l'arrêté des conseils du 7 floréal an VIII (27 avril 1800), ont eu l'occasion, dans les premières années de leur institution, de prendre un certain nombre d'arrêtés de conflit dans des contestations relatives à des matières placées dans leurs attributions, et le conseil d'Etat a toujours admis la régularité de leurs arrêts (2). A l'appui de l'opinion contraire à celle que nous exprimons ici et dont nous rapportons les preuves, on a quelquefois cité une décision du 14 juillet 1819 sur la portée de laquelle nous pensons qu'on s'est mépris (3) : voici l'exposé rapide mais véritable des faits de l'affaire dans laquelle elle est intervenue.

En 1811, une procédure était engagée, devant le tribunal de commerce de Corfou, par un sieur Avié-rino, habitant de Céphalonie, qui réclamait sa part d'une prise maritime contre un sieur Thiébault, ex-commissaire ordonnateur, et représentant du sieur Gustiniani, armateur du corsaire l'*Aigle*. Le 28 septembre 1811, le commissaire français, remplissant les fonctions de préfet maritime à Corfou, écrivit au président du tribunal de commerce une lettre ainsi conçue : « L'affaire, renvoyée à votre tribunal et pendante entre M. Thiébault, représentant l'armateur Gustiniani, et M. Salomon, fondé de pouvoirs de M. Avié-rino, avant d'être soumise à la décision de votre tribunal et d'être jugée par lui, doit être soumise au gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, comme présentant une première question politique, qui ne peut être décidée que par lui. Je vous invite, en conséquence, à siéger en tant que demandeur que je vais rendre compte de votre décision ultérieure de ma part, avant d'émettre la décision sur la demande. »

Le président du tribunal ayant cru devoir déférer à l'invitation contenue dans cette lettre, le sieur Avié-rino après avoir plusieurs fois tenté, mais sans succès, de faire reprendre l'instance judiciaire, se pourvut au conseil d'Etat, pour faire cesser cet obstacle. Il soutint que la lettre écrite au président

du tribunal de commerce ne pouvait être considérée comme constituant le conflit, lequel ne pouvait s'établir régulièrement que par un arrêté préfectoral, adressé et notifié au tribunal entier.

L'ordonnance intervenue sur sa requête a statué comme il suit : « Considérant que la lettre du commissaire du gouvernement, du 28 septembre 1811, ne peut être regardée comme un arrêté de conflit, et, par conséquent, faire obstacle à ce que les tribunaux ordinaires connaissent de la contestation. »

N'est-ce pas dépasser les limites permises de l'interprétation que conclure, de cette décision que le conseil d'Etat aurait, au moins dans cette circonstance, entendu refuser aux préfets maritimes le droit d'élever le conflit pour les affaires placées dans leurs attributions ?

Après la suppression des préfetures maritimes, par l'ordonnance royale du 29 novembre 1815 et jusqu'à leur rétablissement par celle du 27 décembre 1826, il n'apparaît pas que les agents, qui se partageaient dans les arrondissements maritimes les fonctions attribuées précédemment au préfet, aient exercé aucune revendication devant l'autorité judiciaire. A cette époque, le préfet du département avait seul qualité pour élever le conflit, même dans ces matières spéciales. C'est ainsi que, en 1825, le préfet du département des Bouches-du-Rhône a élevé le conflit dans une contestation portée devant le tribunal de commerce de Marseille, et qui avait pour objet de faire condamner un pilote lamenaur à des dommages-intérêts pour manœuvre contraire aux instructions et règlements maritimes sur le lamenaur (1).

Par suite de la reconstitution des préfetures maritimes, il semble que les préfets spéciaux ont dû ressaisir le droit qui leur avait été reconnu sous le gouvernement consulaire et impérial de prendre des arrêtés de conflit, à moins qu'un changement dans la législation ne s'y opposât. Rien n'indique que cette question ait occupé la commission qui fut chargée de préparer l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, ni le conseil d'Etat lorsqu'il fut appelé, en 1836, à examiner un projet de loi sur les conflits. Mais, au mois d'avril 1840, une discussion solennelle s'engagea sur ce point à l'occasion d'un conflit élevé, par le préfet du cinquième arrondissement maritime, dans une contestation entre le sieur Bruno Josserand et les fermiers de la Madrague du Brusq. Le commissaire du roi présenta, en séance publique du conseil d'Etat, des observations que nous trouvons résumées dans un journal judiciaire (2). « Voici, disait-il, les raisons qui peuvent faire mettre en doute le droit du préfet maritime pour élever le conflit. L'arrêté du 15 brumaire an X, qui a eu pour but certain d'empêcher que l'action de l'autorité judiciaire ne fût désormais suspendue par toute espèce d'organes de l'autorité administrative, a remis le droit de suspension à un seul fonctionnaire, au préfet du département (Art. 2), qui est dans la circonscription départementale le représentant du pouvoir exécutif, le chef de l'administration active, et qui usera d'un droit périlleux avec d'autant plus de prudence que, chargé seul de l'exercer, toute la responsabilité pèsera sur lui exclusivement. L'ordonnance royale du 12 décembre 1821, lorsqu'elle a rappelé que le droit de conflit était exercé par le préfet, n'a pas ajouté les mots du département ;

(1) Voy. arrêt du 17 octobre 1834, conf. *Dorival et Compagnie C.*, la ville de Paris ; 13 juillet 1838, conf. de *Marsilly* et *Pourrier et C.*, les directeurs des prisons pour dettes de Saint-Pélagie et de la rue de Cligny.

(2) Voy. l'arrêté du gouvernement du 24 prairial an XI, dissolvant le conflit pris par le préfet du 6^e arrondissement maritime (affaire *Lauriol C. Rambaud*) ; le décret rendu par le préfet du 8^e arrondissement maritime (affaire *Bien C. Lemaire*) ; l'administration de la marine ; le décret du 17 vendémiaire an XII, rendu sur un arrêté de conflit pris par le préfet du 8^e arrondissement maritime (affaire *l'Adolphe, de Boulogne, C. les sauteurs du navire antique*) ; le décret du 23 avril 1807, rendu sur un arrêté de conflit pris par le préfet du 6^e arrondissement maritime (affaire *Simon C. Grasset et Balguerie*) ; le décret du 1^{er} février 1809, rendu sur un arrêté de conflit pris par le préfet du 5^e arrondissement maritime (affaire *Domeiller C. Rouy*) ; le décret du 8 janvier 1810, rendu sur un arrêté de conflit pris par le préfet du 3^e arrondissement maritime (affaire *Lenoir C. Péan*). — Aucune de ces décisions n'est motivée en ce qui concerne le droit du préfet maritime d'élever le conflit.

(3) *Jurisprudence administrative* par Sirey, t. 5, p. 164.

(1) L'arrêté du préfet a été confirmé par une ordonnance du 6 septembre 1826, conf. *Michon C. Favet et Thornton*. — La question de compétence se trouvait déjà résolue par un décret du 23 avril 1807, mentionné dans la colonne précédente, et qui fut rendu sur un arrêté de conflit pris par le préfet du 6^e arrondissement maritime.

(2) *Gazette des tribunaux* du 2 mai 1840.

mais cette ordonnance n'eut d'autre but que de faire cesser les difficultés relatives à l'intervention des parties dans le jugement du conflit. Aussi, en 1822 (ainsi qu'il a été dit ci-dessus), le conseil d'Etat, contrairement à d'anciennes décisions, refusa-t-il au préfet de police le droit d'élever le conflit, par le motif que, d'après l'arrêté de brumaire an x, ce droit n'appartenait qu'au *préfet du département*; si plus tard des arrêtés de conflit pris par le préfet de police ont été admis, c'est qu'une ordonnance réglementaire du 18 décembre 1822 lui avait attribué spécialement ce droit. Quant à l'ordonnance du 1^{er} juin 1823, les articles 6 et 7, en parlant de l'autorité chargée d'élever le conflit, se servent des mots *un préfet, le préfet*, mais l'article 8 a dit le *préfet du département*. Rien n'annonce donc que le gouvernement ait voulu renoncer à la règle salutaire qu'il s'était imposée en l'an x.

« A ces objections on pourrait répondre, en invoquant la jurisprudence du conseil d'Etat qui, à des époques très-rapprochées de l'arrêté du 15 brumaire an x, a confirmé des arrêtés de conflit pris par des préfets maritimes. Mais, d'abord, il faut établir que les choses sont aujourd'hui dans l'état où elles étaient quand les décisions dont on entend se prévaloir ont été rendues; ensuite, après un aussi long intervalle pendant lequel la science du droit administratif s'est régularisée, il peut être convenable de soumettre la question à un nouvel examen.

« Quant au premier point, nous n'hésitons pas à dire que les préfets maritimes ont conservé, depuis leur rétablissement, le caractère qu'ils avaient avant leur suppression.

« Aujourd'hui, comme avant 1815, le service de la marine, dans chaque arrondissement maritime, est dirigé en chef par le préfet maritime (O. 17 décembre 1823, art. 2). Le préfet maritime exerce une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de la marine dans l'étendue de l'arrondissement (Art. 4). Il a la direction supérieure de l'administration, des travaux, de l'inscription maritime, et généralement de tous les services et établissements dépendant de la marine. (Art. 5.)

« Ainsi, dans l'étendue de son arrondissement, le préfet maritime est le chef de l'administration active, pour tout ce qui se rapporte aux services maritimes; *il exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate du ministre de la marine*. En un mot, c'est un préfet spécial établi dans les parties du territoire où l'importance et l'étendue des services maritimes ne permettaient pas de laisser le soin de ces services aux préfets ordinaires. Dans les localités où les intérêts maritimes n'ont pas cette importance, ils sont confiés aux préfets ordinaires, sous l'autorité immédiate du ministre de la marine.

« On peut donc considérer que l'administration, dans les départements qu'on peut appeler maritimes, est partagée entre les préfets ordinaires et les préfets maritimes, comme elle est partagée à Paris et dans le département de la Seine entre le préfet de la Seine et le préfet de police.

« Cette opinion paraît avoir été adoptée par la cour de cassation: un arrêt de cette cour, du 22 décembre 1834, a rejeté le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de Toulon, qui, à la diligence du préfet maritime, avait prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une propriété nécessaire aux travaux maritimes. Or, les demandeurs en cassation soutenaient qu'il y avait eu violation de la loi du 7 juillet 1833, en ce que cette loi attribue exclusivement les diligences à faire pour arriver à l'expropriation, au préfet du département, agent de l'Etat, tandis que le préfet

maritime n'est qu'un agent militaire, étranger aux débats que les particuliers peuvent avoir avec l'administration sur des questions de propriété. Contrairement à ces prétentions, la cour a déclaré que « si l'article 11 de la loi précitée, ainsi que les articles 15 et 37, emploient le mot *général* « *préfet*, et si ce mot doit s'entendre du préfet civil, dans le plus grand nombre des cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet maritime a manifestement qualité à l'effet de tenter (comme il l'a fait dans la cause) des conventions amiables dont l'effet serait de prévenir l'expropriation; et, à défaut de conventions, de mettre en action le ministère du procureur du roi, lorsqu'il s'agit d'expropriation pour travaux utiles au service de la marine (1). »

« Les raisons qui ont fait reconnaître au préfet de police le droit d'élever le conflit exigent que le même droit soit reconnu aux préfets maritimes pour les matières administratives qui rentrent dans leurs attributions. C'est, d'ailleurs, le moyen d'éviter des froissements toujours fâcheux et assez faciles entre des autorités collatérales. Ces froissements doivent être évités ici avec un soin particulier à cause du délai dans lequel le conflit doit être élevé, délai dont la brièveté ne permet guère d'en référer à l'administration centrale en cas de dissentiment entre le préfet civil et le préfet maritime.

« Quant à la crainte d'éparpiller en quelque sorte le droit de conflit, que l'arrêté du 15 brumaire an x aurait voulu concentrer dans les mains du préfet du département, il faut se souvenir qu'il n'existe en France que cinq préfets maritimes, et c'est sans doute le petit nombre de ces fonctionnaires qui fit admettre leurs arrêtés de conflit par les auteurs mêmes de l'arrêté réglementaire de l'an x.

D'après ces observations le commissaire du roi pensait qu'il y avait lieu de reconnaître que le préfet maritime du cinquième arrondissement avait eu qualité pour élever le conflit: son opinion a été partagée par le conseil d'Etat (2), qui, depuis lors, a admis, sans discussion sur la qualité, d'autres arrêtés de conflit pris par le même préfet maritime au préfet maritime, à titre de préfet spécial exerçant ses fonctions sous l'autorité immédiate du ministre, il nous paraît que lui seul doit être considéré comme ayant qualité pour exercer une revendication devant l'autorité judiciaire relativement aux matières qui sont dans ses attributions, et nous ne croyons qu'il puisse être suppléé par le préfet du département. Toutefois, nous ne pouvons laisser ignorer qu'un arrêté du gouvernement, du 10 brumaire an xiv, rendu sur l'avis du conseil d'Etat, a confirmé un arrêté de conflit, pris par le préfet des Bouches-du-Rhône, dans une contestation engagée devant le tribunal de commerce de Toulon entre le préfet maritime du sixième arrondissement et les sieurs Gozlan, propriétaire, et Gouverneur, capitaine du navire *l'Africain*, à l'occasion d'un traité passé par eux avec l'administration de la marine pour le transport des vivres nécessaires à l'armée de Saint-Domingue. Mais il est à remarquer que cette décision est isolée, et que, d'ailleurs, elle remonte à une époque où l'on n'était pas aussi rigoureux qu'aujourd'hui pour l'observation des formes dans la matière dont il s'agit.

(1) Arrêt Senès C. le préfet maritime du 5^e arrondissement maritime. Dalloz, Jurisprudence générale, 1835, 1^{re} partie, p. 112.

(2) Voy. ord. 23 avril 1840, conf. Bruno Josserand C. les fermiers de la madrague du Brusq.

(3) Ord. 12 février 1841, conf. Blanchet et consorts C. Peyran; 30 mars 1842, conf. Blanchet et autres C. Peyran.

Nous avons montré ci-dessus que la revendication administrative ne peut s'exercer ni dans toute espèce de litiges, ni devant toutes juridictions, ni dans toutes les phases d'une instance judiciaire : il nous reste à parler de certaines limites particulières au fonctionnaire investi du droit d'élever le conflit et qu'on pourrait appeler limites territoriales.

L'arrêté par lequel un préfet élève le conflit d'attributions étant un acte des fonctions qu'il exerce comme représentant de l'autorité publique, et l'exercice de ces fonctions étant circonscrit dans les limites du département qu'il administre, il s'ensuit qu'il n'a qualité pour l'élever que dans les affaires portées devant les tribunaux de ce département.

Cette règle, qui découle de la nature même des choses, ressort aussi des termes de l'arrêté du 15 brumaire an x : « Aussitôt que les commissaires du gouvernement, porte cet arrêté, seront informés d'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copies desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées. » (Art. 1, 2.) Malgré l'évidence des principes et des textes, la règle a été méconnue par le conseil d'Etat, à l'époque même où il faisait de si louables efforts pour régulariser la procédure des conflits.

Ainsi, en 1823, la cour royale de Paris ayant été saisie, par appel d'un jugement du tribunal civil de Pontoise, d'une contestation entre le sieur Flamand et les bourgmaîtres de la ville de Liège, relativement à la remise du cœur de Grétry, déposé dans le jardin de l'Ermitage, le préfet de police de Padoleva éleva le conflit contre l'arrêt de la cour qui ordonnait la remise aux représentants de la ville de Liège. Il se fondait sur ce que l'autorité administrative a dans ses attributions tout ce qui concerne les inhumations ou exhumations et la police des sépultures, et aussi sur ce que le dépôt du cœur de Grétry à l'Ermitage avait eu lieu en vertu de l'autorisation donnée par un de ses prédécesseurs, dans un arrêté à la date du 4 juillet 1816. Devant le conseil d'Etat, les bourgmaîtres liégeois firent remarquer que les limites de l'administration du préfet de police ne s'étendaient pas au-delà du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon ; que, hors de son territoire, il était sans aucun pouvoir ; or, l'objet du procès étant à l'Ermitage, commune de Montmorency, département de Seine-et-Oise, ils soutenaient que le préfet de l'exécution départementale était seul compétent à l'arrêté de tout autre, et ils demandaient que l'arrêté de conflit fût annulé comme pris par une autorité incompétente. Ce grief fut écarté par la considération que « bien que l'exécution de l'arrêté du 17 mai 1823 dût avoir lieu hors de la juridiction territoriale du préfet de police, il n'en appartenait pas moins à ce magistrat d'élever le conflit, dans l'espèce, puisqu'il se fondait sur l'interprétation des actes émanés d'un de ses prédécesseurs (1). »

(1) Ord. 2 août 1823, conf. *Flamand Grétry C. les bourgmaîtres de la ville de Liège*. — Cette partie de l'ordonnance ne se trouvait pas reproduite dans la copie communiquée au conseil d'Etat, et a été exprimée par le regret (tom. V, pag. 334) que le conseil eût négligé de répondre à ce chef des moyens produits contre l'arrêté de conflit par les bourgmaîtres de Liège. Les auteurs de recueils analogues, travaillant selon l'usage, nous d'après les

En 1824, le sieur Delbeck, créancier de la dame d'Annebault, qui lui avait hypothéqué la forêt de Montfort dont elle se disait engagiste, fit procéder à la saisie réelle de cette forêt. Sur la dénonciation de saisie, la dame d'Annebault fit assigner le sieur Delbeck, devant le tribunal civil de la Seine, à l'effet de voir convertir la saisie en vente volontaire. Le préfet du département de l'Eure, où est située la forêt de Montfort, intervint dans l'instance par le motif que cette forêt était domaniale ; et, attendu que les droits respectifs de l'Etat et de madame d'Annebault étaient l'objet d'un débat engagé devant le conseil d'Etat, il éleva le conflit. Son arrêté, dont la régularité ne paraît pas, du reste, avoir été contestée par les parties, fut confirmé par une ordonnance du 17 août 1825.

Deux années plus tard, environ, le conseil d'Etat fut appelé à prononcer sur le mérite d'un arrêté de conflit pris par le préfet de l'Ardèche, dans une instance engagée, devant le tribunal civil de Valence (Drôme), entre le sieur Faure, fermier d'un bac situé sur le Rhône, à Silhon, département de l'Ardèche, et le sieur Offarel, propriétaire, sur le terrain duquel le sieur Faure prétendait avoir le droit de faire les travaux nécessaires pour convertir son bac à voiles en un bac à traîlle. L'action judiciaire avait été portée devant le tribunal de l'arrondissement de Valence, à raison du domicile du sieur Faure, et le préfet de l'Ardèche était intervenu pour exercer la revendication administrative, attendu que le bail du bac avait été passé par lui, et que le sieur Faure fondait les droits qu'il prétendait exercer sur une des clauses de ce bail. Une ordonnance du 22 mars 1827, sans s'expliquer sur la régularité de l'arrêté de conflit (ce qui la reconnaissait implicitement), prononça l'annulation de cet arrêté, par le motif que le fermier ayant agi, non pas en vertu d'une déclaration d'utilité publique, mais dans son seul intérêt, et à ses risques et périls, l'action en indemnité dirigée contre lui rentrerait dans les attributions de l'autorité judiciaire.

Mais, depuis l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, et quoique cette ordonnance ait disposé sur ce point dans des termes analogues à ceux dont s'est servi l'arrêté du 13 brumaire an x, le conseil d'Etat décide qu'un préfet n'a pas qualité pour élever le conflit devant un tribunal d'arrondissement qui n'est pas compris dans la circonscription de son département.

Ainsi, une contestation s'étant élevée entre les concessionnaires d'un pont à péage et l'entrepreneur des travaux d'une route départementale, sur la question de savoir si le passage était dû gratuitement pour le transport des matériaux destinés à la confection de la route, une instance s'engagea devant le tribunal du domicile de l'entrepreneur, qui appela en garantie le préfet du département avec lequel il avait traité. Quoique le tribunal devant lequel il était appelé ne soit pas situé dans son département, le préfet proposa le déclinaire, puis éleva le conflit. Il tirait sa qualité de ces circonstances que le litige avait, quant à son objet, son origine dans le département qu'il administrait, et aussi qu'il avait été mis en cause comme représentant ce département en tant que personne civile. Mais l'arrêté de conflit a été annulé par une ordonnance, dont voici les motifs : « Considérant que l'arrêté par lequel un préfet élève le conflit est un acte des fonctions qu'il exerce comme représen-

textes originaux, mais d'après les livres d'autrui, ont naturellement commis la même omission : le considérant que nous avons transcrit se trouve tout à la fois sur la minute de l'ordonnance, dans les procès-verbaux du comité du contentieux et dans ceux de l'assemblée générale du conseil d'Etat.

s'était reconnu incompétent, avait été portée en appel devant la cour royale de Rennes, où le préfet avait fait présenter un arrêté de conflit; mais la cour avait déclaré que cet arrêté devait être considéré comme non avenu, attendu qu'il avait été déposé tardivement; or, c'était précisément cette déclaration qui avait donné lieu à un recours devant la cour suprême, puis à l'arrêt de cassation qui avait renvoyé les parties devant la cour royale d'Angers, dans l'état où des troupes venaient avant l'arrêt de la cour royale de Rennes (1), c'est-à-dire en présence du conflit élevé par le préfet du Finistère. Aussi, devant la seconde cour, ce magistrat n'avait-il pas pris un second arrêté, et s'était-il borné à produire le précédent; rien de plus régulier, ce semble, et on concevrait difficilement que les choses ne se fussent traitées moins régulièrement. Mais ce qui pourrait paraître, parce qu'il n'avait pas été précédé d'un déclinaire devant la cour royale de Rennes (2), le préfet du Finistère ait été admis à le renouveler en remplissant les formalités prescrites par l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 (3). Si un second conflit était possible dans cette affaire (ce que nous examinons ultérieurement), on est porté à penser qu'il devait être élevé par le préfet de Maine-et-Loire. Aucune objection n'ayant été élevée sur ce point, devant le conseil d'Etat, par les parties, il est possible que la question n'ait pas été débattue, et que, dans tous les cas, on ait pensé que la situation exceptionnelle où le préfet du Finistère se trouvait dans le litige permettait de ne pas appliquer les règles ordinaires dans toute leur rigueur.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées, le droit de conflit s'exerce discrétionnairement par le préfet, c'est-à-dire que l'opportunité de la revendication est laissée à son appréciation.

L'arrêté du 15 brumaire an x ayant disposé qu'indépendamment de toute dénonciation des commissaires du gouvernement près les tribunaux, les préfets élèveraient le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seraient informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration, on avait conclu de ces termes que les particuliers avaient le droit de requérir le préfet d'exercer les revendications qu'ils lui signalaient, et, par suite, de déférer les arrêts de refus au conseil d'Etat, lequel sur ce recours examinait et vidait la question de compétence.

La loi, disait-on, donnant, dans certains cas, des juges administratifs aux particuliers, ceux-ci ont, évidemment, à avoir ces juges, un droit qui, dérivant de la loi, entraîne, comme conséquence, l'acquittement de l'administration refusant son intervention, les revendications violées ne peuvent demeurer sans vengeance, et les intérêts privés sans protection.

Ainsi, en l'an xiii, le préfet de la Haute-Saône ayant refusé, malgré l'avis du directeur des donations, d'élever le conflit contre des jugements d'un domaine engagé entre le sieur Loyer, acquéreur de cet immeuble, et le sieur Guillaume, fermier de cet immeuble, en vertu d'un bail emphytéotique dont il refusait la résiliation, le sieur Loyer adressa au conseil d'Etat l'arrêté de refus. Par suite de ce recours, un décret du 10 brumaire an xiv déclara que le conseil de préfecture de la Haute-Saône était compétent pour prononcer sur cette

contestation, renvoya les parties devant ledit conseil pour y être statué, et annula les décisions judiciaires rendues antérieurement.

Un autre décret du 6 janvier 1807, statuant sur le recours des frères Romé, confirma un arrêté par lequel le préfet de la Seine-Inférieure avait refusé d'élever le conflit, contre des jugements du tribunal d'Yvetot et des arrêts de la cour royale de Rouen, rendus sur une contestation engagée entre les héritiers d'un émigré concernant leurs droits respectifs au partage de ses biens.

En 1808, la cour d'appel de Nîmes renvoya devant le tribunal civil d'Arignon une contestation élevée entre les sieurs Roussel, propriétaires, et le sieur Crillon, concessionnaire du canal de ce nom, relativement au perfectionnement d'un fossé de dessèchement dit la *Vieille-Robine*. Après ce renvoi, les sieurs Roussel demandèrent au préfet du Gard d'élever le conflit; mais leur demande fut rejetée; ils se pourvurent alors au conseil d'Etat; sur leur pourvoi, il intervint un décret du 17 juin 1809, qui reconnut qu'il appartenait à l'autorité administrative de prononcer sur l'accomplissement des obligations imposées au concessionnaire du canal de Crillon, et, en conséquence, déclara que l'arrêté du préfet et l'arrêt de la cour royale de Nîmes seraient considérés comme non avenus, et, enfin, qu'il serait statué sur la contestation conformément à la loi du 29 floréal an x, c'est-à-dire par le conseil de préfecture.

L'année suivante, le conseil d'Etat fut appelé, par un recours des sieurs Couët et consorts, à apprécier le mérite d'un arrêté par lequel le préfet de la Moselle avait refusé d'élever le conflit contre un jugement du tribunal civil du département et des arrêts de la cour d'appel qui avaient statué sur les droits réclamés par un émigré dans une succession ouverte depuis son amnistie. Un décret du 29 décembre 1810 confirma, par son article 1^{er}, l'arrêté du préfet; et, toutefois, sous prétexte que l'on pourrait induire de certaines dispositions des jugements et arrêts que le but de la loi ne serait pas suffisamment rempli, les articles 2 et 3 réglèrent la manière dont ces décisions judiciaires devaient avoir leur effet.

En 1820, la marche suivie jusqu'alors fut modifiée.

On continuait de penser que les particuliers ont une action pour s'assurer les juges que la loi leur donne; mais on craignit qu'il ne fût pas conforme aux principes de la hiérarchie administrative et aux règles ordinaires de la compétence d'admettre directement devant le conseil d'Etat le recours contre des arrêts préfectoraux. On pensa qu'il serait plus régulier d'exiger que ces arrêts fussent préalablement déférés au ministre. Cette voie parut aussi plus simple, puisque le ministre, supérieur immédiat des préfets, peut, d'après l'information de la partie plaignante, inviter le préfet à rapporter son arrêté et à élever le conflit; elle parut aussi plus expéditive parce que cette invitation n'avait pas besoin, avant d'être exécutée, de traverser les lenteurs de l'instruction contentieuse; pendant laquelle les décisions judiciaires pouvaient obtenir l'autorité irréparable de la chose jugée; enfin, on évitait aux parties les frais de constitution d'avocat et de pourvoi.

De là, une modification à l'opinion primitivement adoptée. Voici les circonstances dans lesquelles le conseil d'Etat admit cette rectification.

Le sieur de Faudas avait déféré au conseil d'Etat un arrêté du préfet du Calvados refusant d'élever le conflit dans une contestation existant, devant le tribunal civil de Bayeux, entre les sieurs de Pierrepont et de Kergorlay, d'une part, et le réclamant d'autre part, au sujet du paiement d'une

(1) Arrêt du 26 mars 1833, *Nicol et Legué C. l'Etat*.

(2) Ord. 20 avril 1835, *conf. Nicol et Legué C. l'Etat*.

(3) Ord. 23 octobre 1833, *conf. Nicol et Legué C. l'Etat*.

qu'il revendiquât l'affaire en leur nom, déclarant que, au cas où le tribunal refuserait de se dessaisir, elles entendaient élever le conflit.

L'arrêté du 15 brumaire an x disposa « que les commissaires du gouvernement, aussitôt qu'ils seraient informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, seraient tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendrait. — Si le tribunal refusait le renvoi, ils en devaient instruire sur-le-champ le préfet du département, et lui envoyer en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles étaient fondées. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, devait élever le conflit. » (Art. 1, 2 et 5.)

Mais, d'après l'article 4 de l'arrêté de l'an x, indépendamment de toute dénonciation des commissaires du gouvernement, « près les tribunaux, les préfets pouvaient élever le conflit, toutes les fois qu'ils étaient informés d'ailleurs qu'un tribunal était saisi d'une affaire, qui, par sa nature, était de la compétence de l'administration. En vertu de cet article, les préfets prenaient souvent des arrêtés de conflit, aussitôt qu'une revendication à exercer leur était signalée, et alors même qu'il n'y avait encore qu'un exploit de citation.

Pendant longtemps aucune réclamation ne s'éleva relativement à ce mode de procéder; mais, en 1819, on dénonça son irrégularité au conseil d'Etat.

Chaque tribunal, disait-on, a le droit de juger sa compétence. Il ne peut donc être dépouillé avant d'avoir affirmé cette compétence. Jusque-là, il n'y a pas lieu d'élever le conflit. Si le tribunal refuse de l'élever, la voie de l'appel est ouverte aux parties lésées. Qu'est-ce, d'ailleurs, que le conflit d'attributions, sinon une lutte entre les deux autorités? Or, cette lutte ne peut exister qu'au moment où l'autorité judiciaire a retenu l'affaire. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas laisser remettre dans son chemin le plaideur aveugle qui s'est fourvoyé? Et, n'est-ce pas sans nécessité multiplier et user les conflits?

On répondait qu'il suffisait que la partie fût amenée devant les tribunaux par une simple assignation, pour qu'elle ne fût pas obligée de proposer le déclinaire et d'attendre quelquefois pendant une année que le tribunal l'accueillît ou le prononçât d'office. Quelle nécessité de perdre ainsi son temps en procédure et son argent en frais frustratoires devant des juges incompetents, au lieu de saisir promptement et directement le juge compétent? On dit qu'il faut attendre qu'un jugement ait retenu l'affaire; car le tribunal, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur du roi, soit sur le déclinaire de la partie, peut renvoyer la cause devant l'administration; mais on peut dire avec autant de raison que, si le tribunal retient la cause, il y aura aussi un remède à l'erreur de première instance dans l'appel, et un remède à l'erreur de l'appel dans la cassation. Ne voit-on pas que la contestation ne change pas de nature, parce qu'il serait intervenu un jugement? C'est parce que l'affaire est administrative, que le préfet la revendique. Or, elle est administrative au jour de la citation aussi bien qu'au jour du jugement. Mais l'ordre régulier des juridictions, de même que l'intérêt des parties, veulent que le juge incompétent soit dépouillé aussitôt qu'il est saisi, et que l'instruction et la décision des affaires administratives soient ramenées le plus vite possible dans leurs voies naturelles et légales.

On ajoutait que la citation n'est point l'œuvre du

juge, mais celle de la partie, et que les tribunaux ne peuvent se trouver offensés que l'autorité administrative annule un acte qu'ils n'ont ni provoqué, ni fait, ni jugé. S'il fallait attendre que le juge eût affirmé sa propre compétence, il pourrait arriver que le tribunal de première instance accueillît le déclinaire; et si, de même qu'en premier ressort, l'on ne pouvait élever le conflit sur l'exploit d'appel, la cour royale pourrait annuler le jugement de renvoi et statuer définitivement sans qu'à aucune époque du litige le conflit trouvât sa place. Il importe, d'ailleurs, dans l'intérêt des services généraux, que les conflits, institués pour protéger les matières administratives, soient réglés promptement; l'intérêt politique peut réclamer aussi une prompte revendication; la prudence du gouvernement, qui a la responsabilité du repos public, peut lui conseiller, dans des matières politiques, de prévenir un débat public qui ne serait, pour les plaideurs, qu'une occasion de satisfaire leurs passions.

Par ces motifs, le conseil d'Etat continua d'admettre les préfets à élever le conflit sur un simple exploit d'assignation (1).

La question fut reprise devant la commission de 1828, dans le sein de laquelle M. de Cormenin reproduisit les raisons qu'il avait fait prévaloir au conseil d'Etat. Mais la majorité de la commission ne se rangea pas à son avis: elle voulut que le préfet fût obligé de proposer un déclinaire devant le tribunal saisi, et que ce ne fût qu'autant que ce tribunal se serait déclaré compétent, par un jugement motivé, que le conflit pût être élevé par un arrêté également motivé. Ce système n'avait pas seulement pour but de témoigner à la magistrature une juste déférence; il devait avoir pour effet de rendre les préfets plus circonspects dans l'exercice du droit de conflit: après des débats contradictoires sur la question de compétence, en présence d'un jugement motivé, l'administration ne pouvait persister dans sa revendication que par les raisons les plus sérieuses.

L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 est conforme à ces idées: « Lorsqu'un préfet estimera, porte son article 6, que la connaissance d'une question « portée devant un tribunal de première instance « est attribuée, par une *disposition législative* (2), à l'autorité administrative, il pourra, alors « même que l'administration ne serait pas en cause, « demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité « compétente. A cet effet, le préfet adressera, au « procureur du roi, un mémoire dans lequel sera « rapportée la disposition législative qui attribue à « l'administration la connaissance du litige. »

L'exécution de cette disposition a donné lieu à des difficultés nombreuses, que nous pouvons d'autant moins négliger de faire connaître qu'elles se renouvellent, malgré les décisions du conseil d'Etat.

Dans la pensée des auteurs de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, le déclinaire est une formalité substantielle, dont l'omission doit entraîner la nullité de l'arrêté de conflit. En conséquence, est nul l'arrêté de conflit qu'un préfet a pris devant un tribunal de première instance, sans l'avoir fait précéder d'un déclinaire (3).

La formalité du déclinaire ayant été établie dans le but de mettre le tribunal à même de pro-

(1) Ord. 11 août 1819 (de Beauvais C. la ville de Paris). — Après avoir confirmé l'arrêté de conflit, l'ordonnance porte: « L'instance introduite au tribunal de première instance du département de la Seine, à la requête du sieur « de Beauvais, par exploit du 20 avril 1818, est considérée « comme non avenue. »

(2) Voir, page 483, la note relative aux mots *disposition législative* employés dans l'article 3.

(3) Ord. 12 août 1831, conf. Perreau C. Billot et Anselmy; 16 août 1832, conf. Lafond-Cavagnac C. l'Etat; 27 no-

noncer sur sa compétence et de n'autoriser l'exercice du droit de conflit qu'autant que les attributions de l'administration seraient évidemment en péril, des préfets avaient pensé qu'ils étaient obligés ou tout au moins qu'ils avaient la faculté d'élever le conflit sans proposer le déclinatoire, lorsqu'une des parties en cause avait proposé l'exception d'incompétence, et que cette exception avait été rejetée par le tribunal. Ce mode de procéder était sans doute favorable à la prompte expédition des affaires; mais le conseil d'Etat a cru qu'il n'était conforme ni au texte ni à l'esprit de l'ordonnance. Dans son opinion, le déclinatoire que le préfet doit présenter comme représentant de la puissance publique ne peut être suppléé par l'exception d'incompétence proposée au nom d'une des parties en cause.

Un préfet ne peut donc se dispenser de proposer le déclinatoire avant d'élever le conflit, en se fondant sur ce que le tribunal se serait déclaré compétent sur l'exception proposée par l'une des parties (1), alors même que cette partie serait un ministre qui se trouverait en cause à raison d'un service public (2).

Un préfet ne peut non plus s'affranchir de l'obligation de proposer le déclinatoire, par le motif qu'il aurait fait présenter des conclusions à fin d'incompétence, soit comme représentant l'Etat (3), soit comme exerçant les actions judiciaires du département (4); ou de la ville de Paris, en ce qui concerne le préfet de la Seine; qui est le maire-chef de la capitale (3).

Lorsque le préfet a présenté le déclinatoire administratif et que le tribunal l'a rejeté, il n'est pas recevable à présenter, devant ce même tribunal, un second déclinatoire comme exerçant les actions du domaine de l'Etat qui se trouve en cause (6).

Les conclusions à fin d'incompétence prises par le ministère public ne peuvent pas plus que celles des parties dispenser le préfet de présenter le déclinatoire avant d'élever le conflit (7).

Mais le déclinatoire proposé devant un tribunal d'arrondissement par un préfet qui n'avait pas qualité, attendu que le tribunal ne se trouvait pas dans la circonscription de son département, peut dispenser le préfet compétent (celui du département où est situé le tribunal) de proposer un nouveau déclinatoire avant d'élever le conflit. Le déclinatoire, quoique irrégulier, a cependant rempli le but de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828 : en effet, ce que cette ordonnance a voulu, c'est que, avant que le conflit pût être élevé, les tribunaux eussent été appelés, par l'administration, à statuer sur leur compétence (8).

Devant les cours royales comme devant les tribunaux d'arrondissement, le conflit ne peut être élevé qu'autant que le préfet a préalablement proposé le déclinatoire : les arrêtés de conflit pris sans avoir été précédés de cette formalité sont nuls (1). Le préfet ne peut couvrir cette nullité en adressant à la cour, fut-ce avant que l'arrêté de conflit lui ait été communiqué, un mémoire en déclinatoire (2).

Un préfet ne peut se dispenser de présenter le déclinatoire administratif devant une cour, sous prétexte que cette cour aurait déjà déclaré sa compétence sur une exception proposée par l'une des parties (3), alors même que cette partie serait une administration publique, par exemple, l'administration générale des domaines (4).

A plus forte raison la formalité du déclinatoire administratif ne peut-elle être omise devant une cour royale, en considération de ce que l'exception d'incompétence aurait été proposée par l'une des parties en première instance et rejetée par le tribunal (5).

Le préfet ne peut non plus se prévaloir de ce qu'il aurait déjà proposé en première instance un déclinatoire administratif rejeté par le tribunal (6). C'est après le jugement de rejet et devant le tribunal d'arrondissement que le conflit pouvait être régulièrement élevé.

Enfin, le préfet ne peut omettre le déclinatoire devant une cour, en se fondant sur ce que, précédemment, il aurait élevé le conflit devant le tribunal de première instance, et que son arrêté aurait été considéré comme non venu faute d'y avoir été statué par le conseil d'Etat dans les délais légaux (7), ou bien n'aurait été annulé que pour irrégularité, par exemple, parce qu'il aurait été pris devant un tribunal de commerce (8).

Si le préfet, pour se dispenser de présenter le déclinatoire, ne peut s'autoriser de cette circonstance qu'un ministre ou lui-même aurait proposé l'exception d'incompétence comme partie, il faut nécessairement admettre qu'on ne peut opposer à son déclinatoire une fin de non-recevoir tirée de ce que le tribunal aurait déjà déclaré la compétence judiciaire et épuisé sa juridiction quant à ce point, par un jugement rendu sur des conclusions présentées, soit au nom de l'Etat partie en cause par le préfet lui-même (9) ou par un ministre (10), soit au nom de la ville de Paris par le préfet de la Seine (11).

A plus forte raison ne peut-on opposer au déclinatoire présenté par le préfet devant une cour d'appel une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il avait proposé l'exception d'incompétence en première instance devant un tribunal de commerce où il ne pouvait élever le conflit (12).

vembre 1835, conf. *Madoule C. l'Etat et Caines*; 4 décembre 1835, conf. *Rudder C. l'Etat*; 16 novembre 1838, conf. *veuve Thuan C. Beurois et Barras*; 25 août 1845, conf. *Abadie-Mounon C. la comm. de Marseillan (Gers)*; 6 février 1846, conf. *Favry C. la comm. de Lamorville*; 20 février 1846, conf. *Martinot et cons. C. la comm. de Lambréville*.

(1) Ord. 9 mars 1831, conf. *Voué C. Fougère*; 4 février 1836, conf. *Delavie C. l'Etat*; 2 juin 1837, conf. *Allaud de Méouilles C. Roustan*; 14 janvier 1839, conf. *Morisset C. Moindron*; 3 mai 1839, conf. *Puisset C. Poupin et la ville du Mans*; 7 décembre 1843, conf. *Grandidier C. la comm. de Serqueux*; 4 juillet 1845, conf. *Giraud C. Pommer*; 6 février 1846, conf. *Favry C. la comm. de Lamorville*.

(2) Ord. 14 août 1837, conf. *Tournois C. le min. de la guerre*; 4 avril 1845, conf. *Galy C. le min. de la guerre*. (3) Ord. 27 novembre 1835, conf. *Caunes C. Madoule et l'Etat*; 9 mai 1841, conf. *Bérard C. la commune de Joyeuse et l'Etat*; 5 septembre 1842, conf. *Rambaud C. l'Etat*.

(4) Ord. 23 mai 1844, conf. *Jamin et Rathery C. le département de la Seine*.

(5) Ord. 23 mai 1844, conf. *Le Maire C. la ville de Paris*.

(6) Ord. 5 juin 1839, conf. *Roquelaine fils C. l'Etat*.

(7) Ord. 8 mai 1839, conf. *Puisset C. les époux Poupin et la ville du Mans*.

(8) Voy. l'ordonnance du 15 août 1839, rendue sur un ar-

rêté de conflit pris par le préfet de la Nièvre (*Raiz C. la Liberté et le département du Cher*).

(1) Ord. 2 sept. 1829, conf. *l'administration des contributions indirectes C. Rides*; 14 nov. 1834, conf. *les héritiers de la dame Bertaux C. l'Etat*; 31 mars 1835, conf. *Segond C. la commune de Riez*; 23 août 1843, *Dufau de Felzins C. le préfet du Lot*; 28 février 1845, *Luigi C. de Kermellec*.

(2) Ord. 26 août 1835, conf. *Angiboust C. comm. de Cressac*.

(3) Ord. 4 fév. 1836, *Desmottiers C. comm. de Cressac*.

(4) Ord. 25 octobre 1833, *les héritiers Champy C. l'administration des domaines*.

(5) Ord. 23 avril 1840, conf. *les fermiers de la madrague de Brusq C. Bruno Jossierand*.

(6) Ord. 27 août 1839, *Gay C. l'Etat*; 6 mars 1846, *Calet C. la commune de Lanta*.

(7) Ord. 8 avril 1831, conf. *la Cie du chemin de fer de Saint-Etienne C. les concessionnaires de la mine de Couron*.

(8) Ord. 19 août 1832, conf. *Desprez et Bastierredes C. le trésor public et les héritiers Chapuis*.

(9) Ord. 1^{er} février 1844, conf. *Douche C. l'Etat*.

(10) Ord. 4 avril 1845, conf. *Galy C. le min. de la guerre*.

(11) Ord. 23 mai 1844, conf. *Le Maire C. la ville de Paris*.

(12) Ord. 3 mai 1845, conf. *Carissey C. l'Etat*.

Toutefois, il est un cas où le préfet peut élever le conflit devant une cour royale, sans être tenu de proposer le déclinaire, c'est lorsque devant le tribunal de première instance le déclinaire a été présenté et qu'il y a été fait droit.

Cette faculté est puisée dans l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823, qui porte : « Si le déclinaire est admis, le préfet pourra également élever le conflit, dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette l'appel du jugement. »

Les termes de cet article paraissent peu prêter à l'ambiguïté, et sa disposition s'explique très-bien. En effet, lorsque, sur le déclinaire qui lui a été proposé, le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, l'administration, en revendiquant la connaissance de l'affaire contre les prétentions des parties qui interjetent appel, défend l'œuvre de l'autorité judiciaire elle-même; et à ne valant d'élever le déclinaire sur l'appel, on a l'administrative comportent moins que les litiges ordinaires. Néanmoins, pendant douze années, le conseil d'Etat s'est refusé à entendre ainsi l'article précité. S'attachant à cette pensée que la formalité du déclinaire a été introduite par l'ordonnance du 1^{er} juin 1823, par esprit de déférence pour l'autorité judiciaire, il exigeait que, dans tous les cas, les cours royales, aussi bien que les tribunaux de première instance, fussent appelées à affirmer leur compétence, avant qu'un arrêté de conflit put être pris (1).

En 1840, cette jurisprudence a été abandonnée; mais, en admettant la stricte régularité de l'arrêté de conflit au cas dont il s'agit, on semble avoir voulu indiquer que l'ancien mode était préférable et plus conforme à l'esprit de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 : « Considérant, porte une des ordonnances introductives de la jurisprudence nouvelle, que le déclinaire a été proposé, par le préfet, devant le tribunal de Marseille, qui a fait droit par jugement du 17 août 1839; qu'appel ayant été interjeté dudit jugement, le préfet a élevé le conflit dans la quinzaine de la signification de l'acte d'appel, et s'est ainsi littéralement conformé aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 (2). »

Cette rédaction faisait prévoir que le conseil d'Etat était disposé à reconnaître au préfet le droit de renouveler le déclinaire devant la cour royale, dans le cas où, sur un premier déclinaire, le tribunal d'arrondissement se serait déclaré incompétent; c'est, en effet, ce qui a eu lieu dans la pratique; les préfets ont été admis à renouveler le déclinaire au lieu d'élever le conflit non-seulement dans la quinzaine de l'acte d'appel, mais dans sur le fond (3).

(1) Ord. 18 octobre 1833, conf. *Benazet C. la ville de Paris*; 20 janvier 1833, conf. *héritiers Montgomery C. l'Etat*; 1833, conf. *Nicol et Le Gue C. l'Etat*; 16 décembre 1833, conf. *Corbie C. l'Etat*; 26 mai 1837, conf. *héritiers Germain C. l'Etat*; 20 avril 1840, conf. *Desbrosses*.

(2) Ord. 22 mai 1840, conf. *les arrosants de Camp-Major*; 1844, conf. *héritiers Manest C. l'Etat*. — A ces décisions le conseil d'Etat a répondu implicitement, Ord. 14 fév. 1842, conf. *Vauchel C. l'Etat*; 11 mars 1843, conf. *de Boisgelin et de Talleyrand C. l'Etat*; 9 décembre 1843, conf. *Schneidhauser*; 1844, conf. *L.-N. Bonaparte C. l'Etat*; 21 août 1845, conf. *Rasquin*; 1^{er} mai 1846, conf. *Association des chausseurs de Taligne*; 23 juin 1846, conf. *Bertin et cons. C. le préfet de l'Aube*, conf. de Rancy C. l'Etat; 3 décembre 1846, conf. de Genoude

(3) Ord. 29 août 1840, conf. *héritiers d'Auvers C. l'Etat*;

Lorsque le préfet est partie au procès, l'exécution de l'article 8 tel qu'il l'entend aujourd'hui est facile, parce que la signification de l'acte d'appel doit lui être faite nécessairement; mais, lorsqu'il n'est pas en cause, les appellants ne sont pas obligés de lui notifier l'appel, et souvent il ne le connaît que longtemps après qu'il a été formé. Comment alors régler le délai du conflit? Le faire courir de la date de l'acte d'appel, ce serait exposer le droit de revendication à périr par des circonstances étrangères à l'administration. A défaut de notification officielle, accorder au préfet le droit d'élever le conflit tant que la cour n'aura pas prononcé sur l'appel, c'est sortir des termes de l'article 8 (1).

Le déclinaire doit être nécessairement présenté en appel, quoique le tribunal de première instance se soit déclaré incompétent si cette déclaration est intervenue sur l'exception d'incompétence proposée par l'une des parties (2), quand même cette partie serait le préfet qui se trouvait en cause comme représentant l'Etat (3).

Lorsque le déclinaire a été proposé en première instance par le préfet, que le tribunal y a fait droit pour partie seulement, et que sur l'appel le préfet veut élever le conflit en persistant dans sa revendication première, c'est avec raison qu'il renouvelle le déclinaire devant la cour (4).

Pour avoir une idée complètement exacte des obligations du préfet en ce qui concerne le déclinaire, il faut s'expliquer sur la forme même de cet acte.

Si l'on se reporte à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 rappelé ci-dessus, on voit que la revendication administrative s'exerce devant un tribunal, au moyen d'un mémoire qui lui est adressé par l'intermédiaire du procureur du roi, et dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Mais on ne peut sérieusement soutenir qu'un préfet soit obligé, à peine de nullité, en rédigeant son mémoire, de l'adresser directement aux juges, et de leur présenter une revendication en forme. Ainsi, il a été satisfait aux dispositions de l'ordonnance précitée, lorsque, devant une cour royale, le préfet a transmis au procureur général un mémoire contenant les moyens d'un déclinaire, et l'a invité à proposer l'incompétence de l'autorité judiciaire déjà reconnue par un jugement de première instance, dont il a demandé, d'ailleurs, la confirmation au nom de l'Etat (5).

Le conseil d'Etat a même pensé qu'on ne pouvait exiger, à peine de nullité, la production d'un mémoire proprement dit, exposant les faits de la cause et développant les moyens d'incompétence. Il a considéré comme équivalant à un déclinaire de simples lettres adressées au procureur du roi, et dans

23 juin 1841, conf. *Le Menet et consorts C. l'Etat et la compagnie concessionnaire du canal de Vire et Taule*; 30 août 1842, conf. *œuvre Porcherot C. la commune de Chauceaux*; 16 juillet 1842, conf. *Fontette C. l'Etat*; 26 juillet 1844, *Barsalou C. l'Etat*.

(1) Cette dernière objection n'a pas arrêté le conseil d'Etat : une ordonnance du 30 août 1847 (*la Compagnie des quatre Canaux*) vient de déclarer régulier un arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, sans déclinaire, devant la cour royale de Paris, plus de quinze jours après la signification, faite à l'agent judiciaire du trésor public et à l'administration des contributions indirectes, de l'appel formé contre un jugement d'incompétence rendu, par le tribunal de première instance du département, sur le déclinaire du préfet.

(2) Ord. 8 juin 1831, conf. *Retter et consorts C. la commune de Beyren*.

(3) Ord. 6 septembre 1842, conf. *Ferriot C. l'Etat*.

(4) Ord. 23 août 1844, conf. *de Champigny C. Doucerain et Bellême*.

(5) Ord. 3 février 1835, conf. *Ducand et cons. C. l'Etat*.

lesquelles le préfet, en annonçant l'intention d'une revendication, n'établissait pas méthodiquement la compétence administrative, mais l'indiquait avec plus ou moins de précision (1).

Le conseil d'Etat a cru pareillement qu'un préfet avait pu se borner à adresser une lettre au procureur du roi pour le prier de proposer le déclinaire au nom de l'administration, lorsque, d'ailleurs, ce préfet étant en cause comme représentant l'Etat avait fait élever, par un avoué, l'exception d'incompétence avec des conclusions motivées à l'appui (2).

Mais le conseil d'Etat a refusé d'admettre que le déclinaire pût être remplacé par une lettre dans laquelle le préfet, s'adressant au procureur du roi, manifestait l'intention d'élever le conflit et annonçait qu'il allait se mettre en mesure (3).

Un préfet ne peut non plus être considéré comme ayant satisfait, vis-à-vis d'une cour royale, aux prescriptions de l'article 6 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, lorsque, après le rejet de son déclinaire par le tribunal de première instance, il a écrit au procureur du roi près ce tribunal, pour le prier d'interjeter appel en son nom, lui annonçant que le conflit serait élevé si la cour croyait devoir, comme le tribunal, affirmer la compétence judiciaire (4).

La transmission d'un déclinaire administratif au ministère public impose à celui-ci des obligations.

D'après l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, « le procureur du roi doit faire connaître, « dans tous les cas, au tribunal la demande formée « par le préfet, et requérir le renvoi si la revendication lui paraît fondée. »

De cette disposition, il résulte que le procureur du roi est toujours tenu de donner communication au tribunal du déclinaire administratif; il ne peut se dispenser de le faire, sous prétexte que cette communication serait superflue, attendu que le déclinaire ne serait que la reproduction de conclusions à fin d'incompétence présentées par le préfet, ou bien encore par la considération que les débats seraient clos devant le tribunal, qui n'aurait plus qu'à prononcer son jugement en audience publique. Mais, quelles que soient les raisons pour lesquelles le procureur du roi s'est abstenu, il n'en peut résulter aucun préjudice pour les droits de l'administration (5).

Si les magistrats du ministère public sont toujours tenus de communiquer aux juges le déclinaire administratif, ils ne sont pas appelés à le soutenir dans tous les cas; ils ne lui doivent l'appui de leurs réquisitions que s'ils le croient fondé. C'est donc à tort qu'un préfet charge le procureur du roi de défendre devant le tribunal le déclinaire qu'il lui transmet. Le procureur du roi fait lui-même une appréciation inexacte de ses obligations, lorsqu'il accompagne le déclinaire de conclusions, prises au nom du préfet conformément à ce déclinaire; l'erreur est plus grave encore, s'il joint à ces conclusions des réquisitions contraires, qu'il déclare présenter comme ministère public.

Du reste, la communication du déclinaire au tribunal par le procureur du roi n'est soumise à aucun délai; c'est une des lacunes qui se font le plus vivement sentir dans la pratique.

(1) Ord. 30 décembre 1843, conf. *Arnaud C. l'Etat*; 12 janvier 1844, conf. *Landfried C. l'Etat*.

(2) Ord. 7 août 1843, conf. *Blanc C. l'Etat*.

(3) Ord. 6 février 1846, conf. *Favry C. la commune de Lamorville*; 20 février 1846, conf. *Marinot, la Grossidière et Van-nesson C. la commune de Lamorville*.

(4) Ord. 23 août 1843, *Dufau de Felzeins C. préfet du Lot*.

(5) Ord. 28 août 1835, conf. *les héritiers Le Breton C. la commune de Pornic*; 12 décembre 1842, *Nouvelle et consorts C. l'Etat*; 21 août 1843, *Girardot C. Moutet*; 21 août 1845, *les héritiers Hoche C. l'Etat*.

Les juges ont aussi des devoirs particuliers à remplir en présence du déclinaire.

Ils ne peuvent se dispenser de l'examiner et d'y statuer, en se bornant à prononcer sur l'exception d'incompétence proposée par l'une des parties. Toutefois, la circonstance qu'il n'aurait pas été fait mention du déclinaire dans le jugement de conflit ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de conflit.

Mais le préfet ne peut se dispenser d'attendre une décision élevant le conflit, qu'il soit intervenu une décision judiciaire sur son déclinaire, sous prétexte qu'il serait informé qu'antérieurement à ce déclinaire le tribunal aurait déjà déclaré sa compétence (1).

Toute décision judiciaire, intervenue en présence du déclinaire administratif, ne permet pas, d'ailleurs, l'exercice immédiat du droit de conflit.

Il est des préfets qui ont pensé que, du moment où ils avaient soumis un déclinaire à un tribunal, celui-ci devait, sous peine de conflit, se dessaisir immédiatement de l'affaire; qu'une décision quelconque du tribunal, rendue postérieurement au déclinaire, impliquait reconnaissance de la compétence judiciaire et par conséquent justifiait l'exercice du droit d'élever le conflit; mais quelques exemples prouveront que le conseil d'Etat n'a pas adopté cette manière de voir.

L'administration des contributions indirectes ayant décerné une contrainte contre le fermier d'un bac qui se trouvait en retard d'acquitter les termes échus de son fermage, ce fermier forma opposition à la contrainte, et fit citer le directeur général de l'administration devant le tribunal civil de son arrondissement, en annulation du commandement et en résiliation de bail; le tribunal, considérant qu'il appartenait au préfet de défendre les droits du trésor en cette circonstance, ordonna la mise en cause, de ce fonctionnaire, sous la réserve de tous celles d'actions et exceptions des parties, même celles de compétence. Malgré ces réserves, le préfet crut devoir élever le conflit; il lui sembla que son déclinaire se trouvait rejeté, par cela seul qu'il était appelé en cause par le tribunal; mais son arrêté fut annulé comme ayant été pris prématurément. « attendu « que, dans l'espèce, le tribunal s'était borné à « statuer sur une question de qualité, et qu'il avait « ajourné son jugement sur la compétence devant « une commune, citée par des particuliers devant « l'autorité judiciaire pour s'entendre condamner à « passer titre nouvel d'une rente dont elle avait été reconnue débitrice par le préfet, déclara qu'elle s'était pourvue devant le ministre de l'intérieur pour faire annuler l'arrêté du préfet, et faire décider que, par suite de la loi du 24 août 1793, l'Etat était devenu débiteur de la rente; en conséquence, elle demanda qu'il fut sursis à statuer jusqu'après la décision du ministre. Le préfet proposa le déclinaire, attendu qu'il s'agissait de prononcer sur la nationalité d'une ancienne dette communale. Les juges crurent devoir se borner au sursis demandé par la commune; mais le préfet considéra que le sursis même portait atteinte aux droits de l'administration, et il éleva le conflit: son arrêté fut annulé comme prématuré, « attendu que la cour, « loin de retenir la question de la nationalité de « la dette, avait, au contraire, formellement renvoyé « servi de faire droit sur la demande en renvoi « formée par le préfet devant elle relativement à « cette même question (3). »

Une commune, citée par des particuliers devant l'autorité judiciaire pour s'entendre condamner à passer titre nouvel d'une rente dont elle avait été reconnue débitrice par le préfet, déclara qu'elle s'était pourvue devant le ministre de l'intérieur pour faire annuler l'arrêté du préfet, et faire décider que, par suite de la loi du 24 août 1793, l'Etat était devenu débiteur de la rente; en conséquence, elle demanda qu'il fut sursis à statuer jusqu'après la décision du ministre. Le préfet proposa le déclinaire, attendu qu'il s'agissait de prononcer sur la nationalité d'une ancienne dette communale. Les juges crurent devoir se borner au sursis demandé par la commune; mais le préfet considéra que le sursis même portait atteinte aux droits de l'administration, et il éleva le conflit: son arrêté fut annulé comme prématuré, « attendu que la cour, « loin de retenir la question de la nationalité de « la dette, avait, au contraire, formellement renvoyé « servi de faire droit sur la demande en renvoi « formée par le préfet devant elle relativement à « cette même question (3). »

(1) Ord. 29 mars 1831, conf. *Bourgoin C. Terwagne*; 3 décembre 1831, conf. *l'administration des forêts C. Koser*, conf. *l'administration des forêts C. Cailly*.

(2) Ord. 8 novembre 1829, conf. *Espagne*.

(3) Ord. 27 février 1836, *héritiers Thénien C. la commune d'Echenoz-la-Méline*.

Le conseil de fabrique d'une paroisse ayant ordonné des travaux dans l'intérieur de l'église, le tribunal de la ville présenta requête au président du tribunal pour obtenir la cessation des travaux, les changements qu'elle voulait entreprendre, exécuter ses droits. Par suite de cette requête, un jugement fit défense à la fabrique de continuer les ouvrages commencés et ordonna que les parties se raient appelées à plaider au fond. Le préfet adressa au tribunal un déclinaire, fondé sur ce que la fabrique avait agi d'après une autorisation qu'il lui avait donnée et dont l'autorité judiciaire ne pouvait, sans excès de pouvoirs, apprécier le mérite. Il ajoutait, d'ailleurs, que ni la fabrique ni la commune ne pouvaient plaider devant les tribunaux, sans une autorisation dont elles n'étaient pas munies. Le tribunal, en donnant acte de la présentation du déclinaire, déclara surseoir à statuer jusqu'à ce que la commune et la fabrique eussent été autorisées à ester en justice, soit sur la demande de la commune contre la fabrique, soit tout au moins sur le déclinaire. Après ce jugement, le préfet prit un arrêté de conflit qui fut annulé comme prématuré, attendu qu'à l'époque où le conflit avait été élevé, le tribunal n'avait pas encore statué sur la question de compétence à lui soumise par le déclinaire (1).

Des particuliers assignent une commune ou un département, devant un tribunal civil, pour obtenir la réparation de dommages causés à leurs propriétés par suite de travaux exécutés à un pont ou sur une route. Le préfet propose le déclinaire, attendu l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur les demandes de cette nature. Sur ce déclinaire, le tribunal charge des experts ou un commissaire de vérifier l'état des lieux, l'existence et la cause des dommages, et de constater leur caractère, pour statuer ensuite définitivement quant à la compétence. Après ce jugement, le préfet élève le droit, le tribunal a préjugé la question de compétence, puisqu'il déclare que, si les dommages ont un caractère permanent, l'autorité judiciaire sera compétente pour prononcer, tandis que cette autorité est réellement incompétente, quel que soit le caractère du dommage. Mais le conseil d'Etat a considéré que par le jugement d'avant faire droit, en réalité statué sur sa compétence; en conséquence, le conflit a été annulé comme prématuré (2).

Un particulier fait citer une commune devant le juge de paix en réparation de dommages causés à sa propriété par l'exécution de travaux, notamment par la reconstruction d'un pont. La commune oppose l'exception d'incompétence, attendu qu'il s'agit de travaux publics; son exception est rejetée. Elle forme alors appel devant le tribunal civil de l'arrondissement, et le préfet intervient pour proposer le déclinaire; mais le tribunal déclare l'appel non recevable, quant à présent, parce que, d'après l'article 14 de la loi du 25 mai 1838, le jugement rendu par le juge de paix sur la compétence ne pouvait être attaqué par la voie d'appel qu'après la décision sur le fond du litige. Après ce jugement, le préfet a élevé le conflit; il a soutenu qu'en présence du déclinaire administratif, le tribunal devait statuer sur sa compétence, et qu'en ne le faisant pas il avait mé-

connu les droits de l'administration. Mais le conseil d'Etat a pensé que le conflit était prématuré, le jugement du tribunal d'arrondissement ayant laissé intacte la question de compétence, et les droits de l'administration se trouvant réservés dans l'état de la cause (1).

C'est donc seulement lorsqu'il y a un jugement par lequel l'autorité judiciaire déclare sa compétence relativement à la question qui a fait l'objet du déclinaire, que le conflit peut être élevé.

Les juges ne sont pas fondés à demander que les préfets constituent des avoués ou des avocats pour soutenir leur revendication. Non-seulement ces prétentions semblent contraires à l'esprit de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823, qui résume dans le déclinaire tel qu'elle l'a déterminé les obligations des préfets sur ce point; mais il faut reconnaître que, dans les cas où l'administration n'est pas partie dans l'instance, il serait absolument impossible aux préfets de satisfaire aux exigences dont il s'agit, car il n'existe dans le budget de l'Etat aucun crédit pour faire face aux frais qui en résulteraient.

C'est encore à tort que les tribunaux, lorsqu'un préfet propose le déclinaire, le qualifient de partie intervenante, et, en cette qualité, le condamnent aux dépens lorsqu'ils rejettent son déclinaire (2).

Après que le tribunal a statué sur le déclinaire, le préfet doit nécessairement être informé de sa décision, quelle qu'elle soit. Le soin de l'avertir est confié au procureur du roi, qui, d'après l'article 7 de l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1823, doit lui adresser la copie du jugement de compétence et aussi de ses conclusions ou réquisitions. Cet envoi doit avoir lieu dans les cinq jours qui suivent le jugement, et la date en doit être consignée sur un registre à ce destiné. Nous regrettons de dire que ces dernières prescriptions, établies pour accélérer la procédure des conflits et constater même des délais de déchéance, mais dont l'exécution n'est pas exigée à peine de nullité, ne sont pas toujours accomplies avec exactitude, malgré les instructions générales et les recommandations spéciales du ministère de la justice.

Nous ajouterons que c'est aux préfets directement que les procureurs du roi doivent faire l'envoi prescrit par l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823; il ne faut pas remettre les pièces au sous-préfet de l'arrondissement où siège le tribunal, pour qu'il les transmette au préfet. On rend ainsi très-difficile le calcul du délai pour la régularité des conflits, car il ne nous paraît pas possible que, dans ce cas, le délai coure à partir de la remise des pièces au sous-préfet.

Pour éclairer le préfet sur le parti qu'il convient de prendre, on a voulu qu'il eût à sa disposition, outre le texte du jugement rendu sur la compétence, les conclusions ou réquisitions du ministère public; il peut, d'ailleurs, consulter le ministre que la matière concerne; seulement, il ne doit pas perdre de vue qu'un délai très-bref lui est accordé, et que ce délai est établi à peine de nullité; le conseil d'Etat applique même d'office la nullité. Il est donc essentiel d'être bien fixé sur tout ce qui concerne ce délai.

L'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 porte : « Si le déclinaire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi (l'envoi par le procureur du roi du jugement de compétence et de ses conclusions), pour tout délai, le préfet du département, s'il

(1) Ord. 4 juillet 1837, conf. la commune de Carpentras C. la fabrique de Saint-Siffrein.

(2) Ord. 30 mars 1842, conf. Destines et consorts C. la commune de Condé; 11 juillet 1848, conf. Héritiers Ser C. le département du Lot.

(1) Ord. 31 décembre 1844, conf. Alrisset C. la commune de Charceane.

(2) Voir arrêt de la cour de cassation du 12 août 1835, qui casse, pour excès de pouvoir, un jugement par lequel le tribunal de première instance de Brest avait condamné le préfet du Finistère, dont il avait rejeté le déclinaire, à la moitié des dépens de l'incident.

vendrait de se montrer rigoureux, que relativement à l'arrêté de conflit que le tribunal n'a pas à examiner, et qui s'adresse en réalité au conseil d'Etat, pour lequel la rédaction plus ou moins complète de cet arrêté ne saurait être d'un grand secours. Nous en passons pas moins que tous les préfets feraient sagement d'adopter l'usage suivi par beaucoup d'entre eux de spécifier dans leurs arrêtés de conflit les dispositions législatives sur lesquelles ils appuient leur revendication, et même d'en relater le texte. Il est toujours utile que les agents de l'administration se montrent les rigoureux observateurs des lois et règlements.

Un des objets qui avaient fixé particulièrement l'attention de la commission de 1823, était la nécessité d'empêcher à l'avenir les revendications vagues, fondées généralement sur les lois constitutives de la séparation des pouvoirs, telles que celle des 16-24 août 1790, ou bien sur celle du 21 fructidor an II et sur l'arrêté du 15 brumaire an X, s'appliquer à un conflit quelconque, et leur attribution n'est pas de nature à éclairer beaucoup sur les attributions respectives de l'administration et de l'autorité judiciaire dans une matière spéciale, soit les personnes qui ont à fournir des observations sur le conflit, soit les juges de la revendication.

Ainsi, par suite de la faillite d'un entrepreneur de travaux publics, son entreprise a été remise en adjudication avec certaines charges et facultés pour la continuation des travaux. Bientôt après l'adjudication nouvelle, des difficultés s'élèvent entre le syndicat de la faillite et le second entrepreneur, et on veut contraindre à la reprise de machines et ustensiles qu'il rejette comme lui étant inutiles. De là une instance judiciaire : à l'appui de leurs prétentions respectives, les parties invoquent les cahiers des charges de la double adjudication ; le préfet intervient alors, propose le déclinatoire, puis élève le conflit, attendu qu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer des actes administratifs, et il se fonde sur les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an II. A tout prendre, la mention de ces lois pouvait être suffisante dans l'espèce ; mais il est contestable que le préfet se fût mieux conformé à l'esprit de l'ordonnance de 1823, en ajoutant aux lois générales citées par lui la loi spéciale du 28 pluviôse an VIII, d'après laquelle il appartient à l'administration de déterminer le sens des clauses des cahiers de charges arrêtés par elle pour les entreprises de travaux publics : aussi le conseil d'Etat, en déclarant le conflit régulier, a-t-il eu soin, pour motiver à son tour la compétence administrative, de s'appuyer principalement sur cette dernière loi (2).

Si donc les magistrats et les particuliers ne peuvent tirer un moyen de nullité contre un arrêté de conflit de ce qu'il est motivé uniquement sur les lois précitées de 1790 et de l'an II, il faut reconnaître qu'ils sont fondés à demander, comme exécution sincère de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823, que l'on ne se borne pas à la citation de ces lois dans un arrêté de conflit, lorsqu'il en existe de spécialement applicables à l'affaire qui fait l'objet de la revendication. Mais on se tromperait si l'on croyait que cela est toujours possible ; il y a, au contraire, un assez grand nombre de cas dans lesquels la revendication administrative la plus légitime ne s'appuie que sur le principe général de l'indépendance de l'autorité administrative vis-à-vis de l'autorité judiciaire : c'est ce qui arrive notamment lorsque la revendication se fonde sur ce que la contestation portée devant

les tribunaux se trouve déjà vidée par des décisions administratives antérieurement rendues (1), ou bien encore sur ce qu'il s'agit de faire déterminer le sens et les effets d'actes administratifs (2).

Ceux qui contestent la régularité des arrêtés de conflit doivent prendre garde de confondre avec des vices de forme ce qui touche au fond même de la revendication ; ainsi, on n'est évidemment pas fondé à soutenir qu'un arrêté de conflit doit être déclaré irrégulier comme n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'article 9, par le motif que la disposition législative sur laquelle il s'appuie et qu'il relate n'établit pas la compétence administrative (3).

La teneur des arrêtés de conflit a donné lieu à d'autres difficultés encore ; on a contesté la régularité :

1^o D'un arrêté qui dans sa revendication avait compris plusieurs instances ; mais le conseil d'Etat a pensé que l'on avait pu procéder ainsi, lorsque les diverses instances avaient un même et unique objet, par les questions qu'elles présentaient à résoudre et les parties qui s'y trouvaient engagées, par exemple parce qu'il s'agissait d'actions dirigées, contre un même entrepreneur de travaux publics, par différents propriétaires qui tous réclamaient des indemnités pour un dommage de même nature, par exemple, pour une extraction de matériaux pratiquée dans leurs terrains. Toutefois, en écartant le moyen de nullité proposé contre l'arrêté de conflit, le conseil d'Etat semble avoir voulu indiquer qu'un autre procédé serait préférable : « Considérant, porte l'ordonnance intervenue sur le conflit, que les trois instances dirigées contre le sieur Laurent, en sa qualité d'entrepreneur, avaient pour objet la même personne et des dommages de même nature, que l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 n'imposait pas au préfet, à peine de nullité, l'obligation d'en revendiquer la connaissance pour l'autorité administrative, par trois arrêtés spéciaux (4). »

2^o D'un arrêté qui n'avait pas désigné exactement l'une des parties en cause, par exemple, parce que l'instance se trouvant engagée par l'exploit d'assignation entre des propriétaires riverains et les concessionnaires d'un canal, dont la concession avait été transférée à une compagnie anonyme dans le cours du litige, le préfet avait désigné dans son arrêté de conflit la compagnie anonyme comme l'une des parties en cause : le conseil d'Etat a pensé que cette inexactitude d'énonciation ne pouvait être un moyen de nullité, lorsque l'instruction ne laissait pas de doutes sur le litige auquel le conflit s'appliquait (5) ;

3^o D'un arrêté qui avait été précédé d'un déclinatoire, s'adressant, par son intitulé, à un tribunal autre que celui qui se trouvait saisi de l'affaire (6) : dans l'espèce, le préfet de la Loire avait destiné d'abord son déclinatoire à la cour royale de Lyon ; averti par le procureur général que la cour se trou-

(1) Ord. 18 avril 1835, conf. Lécoupe C. les hospices de Brest.

(2) Ord. 14 octobre 1836, héritiers Sickingen-Hohenbourg C. l'Etat ; 28 février 1841, héritiers Louis C. l'Etat.

(3) Ord. 19 décembre 1838, conf. veuve Hédy C. la ville de Paris ; 7 août 1843, conf. Dupouet C. Mauduit.

(4) Ord. 7 décembre 1844, conf. Jouan et cons. C. Laurent aîné. — Le conseil d'Etat avait admis implicitement la régularité du procédé par des décisions antérieures : Voir Ord. 20 février 1825, conf. Mouton C. Descoqs, et May C. Descoqs ; 5 novembre 1823, conf. Pierre et Gouget ; 22 janvier 1824, conf. Pieck et Bombrain, Pelleport et Devoulet C. Ditté et Müller ; 15 novembre 1828, conf. Allexan père et fils C. Roubille ; 14 janvier 1837, conf. Magnabie et autres C. l'Etat. — Voir aussi postérieurement : Ord. 30 août 1845, conf. la Caisse hypothécaire C. Bailleux de la Brosse et les demoiselles Boismenard.

(5) Ord. 30 mars 1842, conf. Mocquet C. Urbain et Piart.

(6) Ord. 23 juin 1842, conf. Thomas Desfourniers C. la compagnie concessionnaire du canal de Roanne à Digoën.

(1) Voir Commentaire sur l'ordonnance de 1823, p. 167.
(2) Ord. 21 août 1845, conf. Girardeau C. Moutet

vait dessaisie et que les parties étaient renvoyées devant le tribunal de Roanne, il avait transmis ce même déclinaire au procureur du roi près ce dernier tribunal, en négligeant de supprimer l'intitulé qui faisait mention de la cour royale.

Dans diverses circonstances, le conseil d'Etat a suppléé d'office des moyens de nullité contre des arrêtés de conflit.

Il tient pour principe que dans ces arrêtés les préfets ne doivent pas introduire des dispositions étrangères à la revendication ; que, par exemple, ils doivent éviter de statuer sur le fond de la contestation (1).

Il tient aussi pour principe que « l'effet du conflit » est de suspendre, jusqu'à la décision royale, toute « action de l'autorité administrative ou judiciaire » sur l'affaire en litige (2) ; » et il en conclut que, quand le préfet a émis un arrêté de conflit, il ne peut prendre un second arrêté, soit pour restreindre le premier (3), soit pour le révoquer (4), soit pour le confirmer (5).

Les préfets ne peuvent non plus ordonner provisoirement (6) ou interdire (7) l'exécution des jugements qu'ils ont frappés de conflit.

En général, ils ne peuvent faire d'injonction à l'autorité judiciaire, et l'on considère qu'ils commettent un excès de pouvoirs, lorsque dans leurs arrêtés de conflit ils insèrent une disposition qui ordonne au tribunal de surseoir à statuer sur l'affaire revendiquée jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le conflit. En conséquence, alors même que le conflit est confirmé quant à la compétence, l'arrêté est annulé dans la disposition dont il s'agit (8).

Enfin, on a soulevé relativement à la rédaction des arrêtés de conflit la question de savoir si les préfets peuvent étendre dans ces arrêtés la revendication administrative au delà des termes du déclinaire. Mais cette question perd l'intérêt qu'elle paraît offrir d'abord, lorsqu'on sait que le conseil d'Etat ne se tient pas pour lié par la revendication du préfet ; il considère que l'arrêté de conflit le saisit de la question de compétence qui naît de l'affaire dans toutes ses parties ; qu'il peut aussi bien étendre que restreindre les termes de l'arrêté de conflit. On conçoit, en effet, qu'il est assez indifférent de savoir si le préfet peut aller au delà du déclinaire dans l'arrêté de conflit, lorsqu'il est reconnu que, dans tous les cas, ce droit appartiendrait au régulateur du conflit. La question débattue publiquement devant le conseil d'Etat a été implicitement résolue en ce sens que le préfet dans l'arrêté de conflit a une égale liberté de restreindre ou d'étendre la revendication soumise au tribunal dans le déclinaire (9).

Lorsqu'un préfet a pris un arrêté de conflit, il en doit donner communication au tribunal, dans un délai et dans des formes que l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 a pris soin de déterminer ; l'article 10 porte : « Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les « les pièces y visées au greffe du tribunal... » et l'article 11 ajoute : « Si, dans le délai de quinzaine,

« cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le « conflit ne pourrait plus être élevé devant le tri- « bunal saisi de l'affaire. »

Dans plusieurs circonstances, on a prétendu que ces articles, combinés avec l'article 8, accordent aux préfets un premier délai de quinze jours pour élever le conflit, puis un second et semblable délai pour faire le dépôt au greffe. Cette prétention était fondée principalement sur ce que dans le projet d'ordonnance, préparé par la commission, il y avait ce délai de quinzaine, tandis que l'article 11 de l'ordonnance se sert du mot *le* délai. Le conseil d'Etat n'a vu dans ce changement de rédaction qu'une rectification insignifiante, peut-être même une erreur de copie ou de typographie. Il lui a paru que l'intention incontestable de la commission (1) ayant été de n'accorder qu'un délai de quinzaine pour prendre et déposer l'arrêté de conflit, on ne pouvait supposer que le gouvernement se fût déterminé à doubler le délai, sans faire connaître sa résolution autrement que par une modification de rédaction qui ne manifesterait que bien imparfaitement sa pensée, car les mots *le* délai de quinzaine s'entendent très-bien du délai déjà fixé. Dans l'opinion du conseil d'Etat, il en fait faire le donc prendre l'arrêté de conflit et en faire faire le dépôt au greffe, dans la quinzaine de l'envoi prescrit par l'article 7 de l'ordonnance de 1828 (2).

Du reste, en raison même de la brièveté du droit de qui leur est imparti pour l'exercice du conflit, les préfets doivent veiller avec formalités plus de soin à l'accomplissement des formalités qu'ils doivent remplir dans ce délai. Ainsi, par exemple, il n'est pas prudent, au lieu d'envoyer directement au greffe l'arrêté de conflit, de l'adresser au sous-préfet pour que ce fonctionnaire en fasse le dépôt ; pendant que l'arrêté expire (3).

L'article 10 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 veut que le préfet fasse déposer au greffe, outre l'arrêté du conflit, les pièces y visées ; les parties ne sont pas tenues de faire davantage ; les parties ne peuvent exiger, surtout à peine de nullité, qu'il dépose les pièces mentionnées dans celles que vise l'arrêté de conflit (4).

Ajoutons que l'article 11, qui établit un délai de rigueur pour le dépôt au greffe, n'ayant mentionné que l'arrêté de conflit, le conseil d'Etat considère que ce délai n'est pas applicable aux pièces visées dans cet arrêté ; il a été décidé qu'elles peuvent être produites utilement jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur la validité du conflit (5).

Le greffe où le dépôt de l'arrêté de conflit doit avoir lieu, est naturellement celui de la juridiction qui a statué sur le déclinaire ; il ne semble pas que l'article 10 puisse être entendu autrement ; cependant ce point a été contesté. Ainsi, le conflit ayant été élevé sur un arrêt de cour royale, qui déclarait la compétence de l'autorité judiciaire et renvoyait les parties devant un tribunal d'arrondissement pour être statué sur le fond, on a soutenu que l'arrêté du préfet devait être déposé au greffe du tribunal d'arrondissement et non pas à celui de la cour : il n'y avait plus, disait-on, de litige devant

(1) Déc. 6 janvier 1813, conf. Rôle C. Marty; Ord. 22 janvier 1824, conf. Garçement de Fontaine C. la commune de Voisines; 19 janvier 1825, conf. de Corneille C. l'Etat.

(2) Ord. 13 février 1820, conf. veuve Lemaitre C. Ternaux.

(3) Ord. 20 juin 1824, conf. Loustalet C. Cazala.

(4) Ord. 8 avril 1824, conf. Le Roy et Duhamel C. l'Etat.

(5) Ord. 29 mars 1831, conf. Bourgoin C. Tervoagne.

(6) Ord. 23 février 1820, conf. veuve Lemaitre C. Ternaux.

(7) Ord. 30 mai 1821, conf. Martier-Varlet et dame Horeau C. le prince d'Eckmühl.

(8) Ord. 27 août 1833, conf. Questel C. l'Etat; 14 novembre 1833, conf. Danglemont et consorts C. l'Etat.

(9) Ord. 9 décembre 1848, la commune de Cussel C. Rose Beauvais.

(1) Voir Commentaire sur l'ordonnance des conflits, p. 169.

(2) Ord. 13 décembre 1833, conf. Lacarte C. Giraud et Laeril; 23 juillet 1831, conf. Delert C. l'Etat; 25 février 1842, conf. Faurie et Cassan C. la commune de Graulhiès; 30 décembre 1843, conf. Arnaud C. l'Etat; 25 avril 1845, conf. Laurent C. Le Mintier et autres; 28 novembre 1846, conf. Favy C. la commune de Lamoreille; 13 décembre 1833, conf. Lacarte C. Giraud et Laeril; 23 décembre 1845, conf. Bourguignon C. l'Etat; 27 août 1843, conf. Schœnhauser C. l'Etat.

cette cour; ce n'était pas elle, mais le tribunal d'arrondissement qu'il s'agissait de dessaisir. Le conseil d'Etat a repoussé ce système, et, dans les circonstances que nous venons de rappeler, il a, d'une part, déclaré réguliers les arrêtés de conflit déposés au greffe de la cour (1), et annulé ceux qui avaient été déposés au greffe du tribunal d'arrondissement (2).

Il faut noter, d'ailleurs, que le conseil d'Etat a décidé qu'il n'est pas indispensable que l'arrêté de conflit soit déposé au greffe même : lorsqu'il est parvenu dans le délai de quinzaine au parquet du procureur du roi, on doit considérer qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828; en effet, le dépôt au greffe a pour objet de faire communiquer l'arrêté de conflit au tribunal; or, ce n'est pas le greffier, mais le procureur du roi qui est chargé de faire cette communication; adresser l'arrêté de conflit à ce magistrat, c'est donc aller directement au but que l'ordonnance de 1828 s'est proposé (3).

Lorsqu'un arrêté de conflit parvient au greffe, le greffier doit, d'après l'article 10, donner récépissé, sans délai, et sans frais : il n'y a donc pas lieu de dresser acte du dépôt; s'il en est dressé un, les frais restent à la charge du greffier (4).

L'article 12 porte : « Si l'arrêté de conflit a été déposé en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal.... » Cette rédaction ne semble obliger le greffier à remettre l'arrêté de conflit au procureur du roi qu'autant que le dépôt a été fait en temps utile, ce qui serait constituer cet officier ministériel juge d'une question qui est beaucoup plus délicate à résoudre qu'on ne le croirait au premier aspect, ainsi que nos lecteurs ont pu s'en convaincre d'après ce qui précède : telle n'a pu être l'intention de tous les auteurs de l'ordonnance. Le greffier doit, dans tous les cas, remettre l'arrêté de conflit au procureur du roi. S'il néglige de le faire, et que, dans l'ignorance du conflit, le tribunal passe outre au jugement du fond, sa décision n'a point pour effet de rendre le conflit sans objet; il en doit pas moins être vidé par l'autorité compétente, et confirmé si, d'ailleurs, il est régulier et fondé en droit (5).

Lorsque le greffier a remis l'arrêté de conflit au procureur du roi ou que ce magistrat l'a reçu directement du préfet, il doit en donner communication au tribunal, d'après l'article 5 de l'arrêté du 13 brumaire an x et l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 : aucun délai n'est fixé pour cette communication, sans doute parce qu'on a pensé que, en raison même de la nature de l'affaire, les officiers du ministère public s'empres- sient de porter l'arrêté du préfet à la connaissance du tribunal.

D'après l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, la communication doit être faite au tribunal réuni en chambre du conseil. « C'est un motif de convenance et d'égard pour la magistrature, dit M. Taillandier (6), qui a porté la commission de

1828 à adopter cette disposition. En effet, on fit observer qu'il était dérisoire que ce fût en audience publique, et au moment où les juges sont saisis d'une affaire, que l'on vint ainsi leur en arracher la connaissance; il a donc paru plus convenable d'obliger le ministère public à communiquer l'arrêté de conflit au tribunal réuni dans la salle du conseil. Cette explication, ajoute l'auteur du commentaire, était nécessaire pour qu'on ne crût pas que c'était dans le but de restreindre la publicité des affaires que la commission avait adopté cette disposition. »

Le conseil d'Etat, ayant eu quelquefois l'occasion de remarquer que, sur ce point, l'article 12 de l'ordonnance n'était pas exécuté avec une exactitude complète, a cru devoir signaler ces infractions à M. le garde des sceaux, qui s'est empressé de donner les instructions nécessaires pour que les officiers du ministère public se conformassent littéralement à la disposition précitée.

Le procureur du roi, en faisant la communication au tribunal, doit requérir que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III (Voy. p. 456), il soit sursis à toute procédure judiciaire; l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ne fait guère ici que reproduire les termes employés par l'article 5 de l'arrêté du 13 brumaire an x.

On a demandé si le tribunal était obligé, dans tous les cas, de faire droit à cette réquisition; s'il ne lui appartenait pas de vérifier, avant de prononcer le sursis, si le conflit était élevé dans les cas, dans les délais et avec les formes prescrites par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828?

Constations, avant tout, que, aux termes de l'article 128 du Code pénal, « les juges qui, sur la réquisition formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront, néanmoins, procédé au jugement, avant la décision de l'autorité supérieure, doivent être punis d'une amende de 16 francs au moins et de 150 francs au plus. »

Ajoutons que, avant et depuis cet article, le gouvernement, en prononçant sur la validité des arrêtés de conflit qui lui étaient soumis, a toujours annulé, comme contenant excès de pouvoirs, les décisions des cours et tribunaux qui avaient refusé de suspendre leur action en présence de ces arrêtés; et, loin qu'aucune réclamation sérieuse ait été élevée à cet égard, on considérerait que le gouvernement faisait preuve de modération et de prudence en procédant ainsi et en laissant sommeiller l'article du Code pénal.

Mais, dit-on, l'ordonnance de 1828 doit être considérée comme ayant modifié la législation et la jurisprudence antérieures. On reconnaît, il est vrai, que cette ordonnance ne dit pas expressément que les tribunaux auront le droit de passer outre, si le conflit est élevé hors des cas et des délais déterminés ou sans les formes essentielles. On avoue aussi que donner aux magistrats le droit de décider si le conflit est légalement et régulièrement élevé, c'est leur attribuer le pouvoir de statuer sur le mérite d'un acte administratif et permettre un empiétement évident de l'autorité judiciaire sur les attributions de l'autorité administrative. Et cependant, malgré ces raisons, l'honorable M. Duvergier n'a pas hésité à dire que le tribunal pourrait passer outre à l'arrêté du préfet si le conflit était élevé, 1^o en matière criminelle; 2^o ou en matière correctionnelle hors des cas prévus par l'article 2; 3^o pour défaut d'autorisation ou faute d'accomplissement de formalités préalables devant l'administration; 4^o hors des cas prévus par l'article 4; 5^o après l'expiration des délais fixés par les articles 8 et 11; 6^o enfin, sans l'observation des formes prescrites par l'article 9, c'est-à-dire sans viser le jugement intervenu sur la compétence et

(1) Ord. 30 mai 1834, conf. Imbert Dubay C. l'Etat; 21 septembre 1838, conf. de Prassin et consorts C. l'Etat; 21 décembre 1844, conf. Arnaud C. l'Etat; 23 avril 1840, conf. Desbrosses; 22 avril 1842, conf. Ménézière; 22 avril 1842, conf. Audibert frères.

(2) Ord. 2 août 1838, conf. La Rochefoucauld; 7 août 1843, Dupouet C. Mauvrit; 1^{er} garde des sceaux, aux procureurs généraux et procureurs du roi, pour l'exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, par le ministre, une lettre écrite, le 14 juillet 1845, par le Meis, à l'occasion d'un procureur général près la cour royale de Montpellier, au état de frais dressé par le greffier du tribunal de Vouziers.

(3) Ord. 21 fév. 1834, conf. Prébost-Dulas C. la comm. de Montpellier; 29 avr. 1843, conf. Brun C. la ville de Montpellier. (4) Commentaire sur l'ordonnance des conflits, p. 171.

sans citer la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux.

« Il serait dérisoire, dit-il, que les dispositions écrites dans l'ordonnance et qui ont pour but de protéger l'autorité judiciaire contre les envahissements de l'autorité administrative ne pussent être appréciées par les tribunaux; ceux-ci resteraient alors, comme par le passé, à la merci des préfets. »

Cette opinion, qui repose sur une distinction entre la forme et le fond du conflit, que nous croyons plus spécieuse que solide, a séduit la plupart des jurisconsultes et un certain nombre de cours et tribunaux (1). Mais le conseil d'Etat a persisté à considérer qu'un tribunal commet un excès de pouvoirs, lorsque, sur la communication d'un arrêté de conflit, il refuse de surseoir à statuer par le motif que cet arrêté a été pris ou déposé tardivement : aussi, l'ordonnance royale qui intervient sur le conflit déclare-t-elle non avenu le jugement qui a refusé de prononcer le sursis (2), alors même qu'elle annule l'arrêté du préfet, soit comme irrégulier (3), soit comme mal fondé (4).

Ordinairement, un *considérant* spécial de l'ordonnance constate l'excès de pouvoirs commis par le tribunal; il y a, cependant, des ordonnances qui ne contiennent pas ce *considérant*, dont la rédaction est à peu près uniforme.

Dans plusieurs circonstances, les magistrats ont déclaré, en réponse aux réquisitions des sursis, qu'ils ne pouvaient que donner acte de ces réquisitions, mais qu'ils n'avaient pas à prononcer le sursis demandé, attendu qu'ils se trouvaient dessaisis du litige, soit parce qu'ils avaient jugé au fond, soit parce qu'ils avaient ordonné le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal, ce qui revient à dire qu'on ne prononçait pas le sursis parce qu'il était inutile. Si le sursis ne pouvait, en effet, avoir aucune utilité, la déclaration qu'il n'y a lieu de le prononcer dans les circonstances que nous avons rappelées serait irréprochable; mais, s'il est vrai que la déclaration de sursis peut, après des décisions sur le fond ou des arrêts de renvoi, avoir pour effet de suspendre l'exécution de ces décisions, il nous semble que les cours et tribunaux doivent, même au cas dont il s'agit, prononcer le sursis sur la communication de l'arrêté de conflit. C'est ainsi que plusieurs cours et le conseil d'Etat paraissent avoir envisagé la question (5).

Les particuliers, qui ont porté devant l'autorité judiciaire un débat dont l'autorité administrative revendique la connaissance, ont évidemment intérêt à contester la validité de cette revendication. On ne l'a jamais nié; mais c'est seulement à partir de l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 22 janvier 1815, qu'ils ont été appelés régulièrement à contredire l'arrêté de conflit devant le conseil. Depuis cet avis, les formes de la procédure contentieuse leur étaient applicables; elles cessèrent de l'être, lorsqu'il eut été reconnu que les conflits sont des actes de haute administration, pour le jugement desquels

il convient d'entendre les parties, mais qui ne comportent pas les règles et les délais des affaires contentieuses (1). L'ordonnance du 12 décembre 1821 eut pour objet principal de régler l'intervention des parties au jugement des conflits. Dans les trois jours de la réception de l'arrêté de conflit, le procureur du roi devait informer, par lettre, les avoués des parties, ou les parties elles-mêmes lorsqu'il n'y avait pas d'avoué constitué, de l'existence du conflit, en les avertissant qu'elles pouvaient prendre communication de cet arrêté à la préfecture, et s'en faire délivrer expédition, sans frais. La remise de la lettre du procureur du roi devait être constatée par un certificat de réception des avoués, des parties ou du maire de leur domicile. Cet avertissement officiel mettait les parties en demeure de produire leurs observations sur le conflit, et faisait courir contre elles le délai déterminé par l'article 4 du règlement du 22 juillet 1806 pour les défenses à fournir en matière contentieuse. Les observations devaient être adressées, avec les pièces à l'appui, au secrétariat général du conseil d'Etat; du reste, elles pouvaient être fournies par simple mémoire, signé de la partie si d'un avocat aux conseils; mais, lorsque la partie signait seule, sa signature devait être légalisée par le maire de son domicile : on voulait éviter ainsi le possible l'intervention des fondés de pouvoirs.

Cette ordonnance fut critiquée comme ne permettant pas de juger les conflits avec la célérité convenable (2) : les auteurs de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 ont voulu remédier à cet inconvénient.

Aux termes de l'article 15, après la communication au tribunal, l'arrêté du préfet et les pièces sont rétablis au greffe, où ils doivent rester déposés pendant quinze jours (3). Le procureur du roi prévient, de suite, les parties ou leurs avoués, lesquels peuvent en prendre communication, sans déplacement. Dans ce même délai de quinzaine, ils peuvent remettre leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents des conflits, ces mesures offrent celui de rendre l'intervention des parties plus facile et plus efficace puisqu'elles mettent à leur disposition, sur les lieux mêmes où elles ont engagé le litige, l'arrêté de conflit et les pièces qui s'y rattachent.

Outre l'avantage d'accélérer la procédure des conflits, ces mesures offrent celui de rendre l'intervention des parties plus facile et plus efficace puisqu'elles mettent à leur disposition, sur les lieux mêmes où elles ont engagé le litige, l'arrêté de conflit et les pièces qui s'y rattachent.

Les observations sont remises au parquet du procureur du roi. On avait d'abord pensé à faire faire le dépôt au greffe où les parties sont appelées à prendre communication de l'arrêté de conflit; mais on a craint qu'il ne fût réclamé des droits au parquet qui se fait d'autant plus naturellement au parquet du procureur du roi, que c'est ce magistrat qui maintenant est exclusivement chargé du soin de recevoir et de transmettre au gouvernement l'arrêté de conflit et les pièces nécessaires au jugement (4).

« Le procureur du roi, porte l'article 14, informera, immédiatement (après le délai de quinzaine), le ministre de la justice de l'accomplissement desdites formalités et lui transmettra, en même temps, l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, avec toutes les pièces jointes (5). »

On pouvait croire que cette disposition, rapprochée

(1) La cour de cassation elle-même paraît y adhérer, du moins en ce qui concerne le droit pour les tribunaux de vérifier la régularité du dépôt au greffe de l'arrêté de conflit. Voir arr. 26 mars 1834, *Nicot et Le Gué*.

(2) Ord. 3 fév. 1843, conf. *Ducand et cons.*; 2 août 1838, conf. *comm. de Liancourt C. La Rochefoucauld*; 30 mars 1842, conf. *Blanchet et cons.*; 1^{er} sept. 1842, conf. *Audibert frères*; 15 décembre 1842, conf. *Menestrel*.

(3) Ord. 26 mars 1831, conf. *Bourgoin C. Tervogne*; 18 février 1839, conf. *Brignac C. Mauguet*; 13 avril 1840, conf. *fermiers de la Madrague du Brusq C. Bruno-Josseland*; 25 avril 1845, conf. *Le Houx et cons. C. Laurent*.

(4) Ord. 2 juillet 1836, *Pierre C. l'Etat*; 7 août 1843, *Dupouet C. Mauduit*.

(5) Ord. 30 août 1842, conf. *Poreherot C. la comm. de Chancéaux*; 17 avril 1843, conf. *Barbier C. la comm. de Mesnay*.

(1) Voir p. 487, l'avis du 6 février 1821.
(2) Voir *Questions de droit administratif*, par M. de Corbent, 2^e édition, t. 1^{er}, p. 241.

(3) Il n'y a pas lieu pour le greffier de dresser acte de ce rétablissement (Instr. du garde des sceaux du 5 juillet 1835).

(4) Signifier au procureur du roi, par acte extrajudiciaire, les observations d'une partie, ainsi que nous l'avons vu autrefois par un avoué, c'est tout au moins méconnaître les intentions bienveillantes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1823.

(5) La correspondance relative à l'instruction et à la déci-

des articles qui précèdent, indiquait suffisamment les pièces dont l'envoi était nécessaire pour le jugement du conflit : cependant des embarras naissant d'instructions générales ou particulières du ministère de la justice, on a cru devoir faire préciser, par une ordonnance royale, les obligations des procureurs du roi quant à ce point. « Le rapport sur les conflits, porte l'article 6 d'une ordonnance du 12 mars 1831, ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, l'arrêt de conflit. Ces pièces seront adressées, par le procureur du roi, au ministre de la justice. »

Pour garantir que l'envoi a lieu exactement, sa date doit être consignée sur un registre à ce dessein. Mais les efforts du ministère de la justice et du conseil d'Etat, pour obtenir cette exactitude, ont échoué jusqu'ici, non pas tant contre l'indifférence ou la négligence des procureurs du roi, que contre les difficultés que ces magistrats éprouvent à se faire remettre, par les avoués des parties, les pièces dont la production est exigée. Il est naturel de voir les parties désirer que les conflits se fassent le plus promptement possible et qu'elles s'empressent à faire tout ce qui dépend d'elles pour hâter la solution; mais les choses ne se passent pas toujours ainsi, et l'on a vu des avoués qui croient que leurs clients avaient intérêt à prolonger le litige, par exemple, parce qu'ils étaient en possession de l'objet litigieux, refuser la production de l'exploit d'assignation, avec une persistance que l'on n'a pu vaincre que par la menace de poursuites disciplinaires. Ce genre d'obstacles était devenu assez fréquent pour que M. le garde des sceaux ait fait l'objet d'instructions spéciales adressées aux procureurs généraux, sous la date du 1^{er} décembre 1842.

L'article 6 de l'ordonnance royale du 12 mars 1831, parmi les pièces dont il exige l'envoi, ne rappelle ni les conclusions du ministère public sur le déclinatoire, ni ses observations sur l'arrêt de conflit, ni même celles que les parties ont pu fournir. En doit-on conclure que les procureurs du roi n'aient pas le droit de transmettre ces pièces? Nullement; ils doivent toujours se conformer à la disposition de l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, et dans l'usage ils s'y conforment à l'exception peut-être de ce qui concerne l'envoi de leurs propres observations. Nous croyons savoir que quelques-uns négligent cet envoi, parce qu'ils le considèrent comme n'ayant pas d'objet réel; mais nous pouvons attester que cette opinion n'est pas fondée. Le conseil d'Etat accorde une attention sérieuse aux observations du ministère public; il les mentionne dans les vœux de l'ordonnance vidant le conflit; toujours, d'ailleurs, les griefs élevés contre les arrêtés des préfets par les procureurs du roi sont discutés, et plus d'une fois, les vices qu'ils ont signalés dans ces arrêtés en ont fait prononcer la nullité. Dans les vingt-quatre heures de la réception, le ministre de la justice doit adresser au procureur du roi un récépissé énonciatif des pièces envoyées; ce récépissé doit être déposé au greffe du tribunal. (O. 12 mars 1831, art. 6.) (1)

Le ministre doit transmettre aussitôt (2) les pièces des conflits à l'ou directement entre les procureurs du roi près les tribunaux d'arrondissement et le ministère de la justice, sans l'intermédiaire des procureurs généraux. (1) L'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 portait que, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, le ministre en donnerait avis au magistrat qui les lui avait transmises.

(2) D'après l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828,

ces au secrétariat général du conseil d'Etat (*Ibid.*). La transmission ne doit pas être retardée par le motif que le dossier serait incomplet, et que des pièces auraient été demandées au procureur du roi. En effet, indépendamment des pièces énoncées dans l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831, dont l'absence peut être aisément constatée par les bureaux du ministère, il peut manquer au dossier des pièces essentielles au jugement du conflit, mais dont la nécessité ne se révèle que par suite de l'examen approfondi que fait le rapporteur : il importe donc à la bonne et prompt décision des conflits que, dans tous les cas, le dossier soit renvoyé immédiatement au conseil d'Etat.

Avant d'aborder le règlement du conflit, nous devons soumettre quelques observations à nos lecteurs.

Dans l'exposé des règles relatives aux formes et aux délais du conflit, nous nous sommes placé dans le cas qui se présente le plus habituellement, celui où la revendication administrative s'exerce devant un tribunal de première instance (1). Mais on sait que le conflit, lorsqu'il n'a pas été élevé en première instance, ou qu'il l'a été irrégulièrement, peut se produire en appel (O. 1^{er} juin 1828, art. 4, § 2). N'est-il pas alors soumis à des formes spéciales? Aucunes. Il y a mêmes obligations pour l'administration, pour les officiers du ministère public, et pour les juges.

Il n'est qu'un cas où, en appel, la procédure du conflit subit quelques modifications; c'est lorsque, le tribunal de première instance s'étant déclaré incompétent sur le déclinatoire du préfet et les parties ayant déferé sa décision au tribunal supérieur, le préfet use de la faculté, qui lui est accordée par l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, d'élever le conflit dans la quinzaine de la signification à lui faite de l'acte d'appel (*Voy. ci-dessus, p. 491*). Les formalités qui précèdent l'émission de l'arrêt de conflit se trouvent alors supprimées devant la cour; mais celles qui suivent doivent être accomplies selon les règles que nous avons fait connaître.

Il est une autre règle également applicable devant les tribunaux de première instance et devant les cours royales, c'est celle qui permet d'élever exceptionnellement le conflit, nonobstant l'existence d'une décision définitive sur le fond du litige.

« Le conflit, porte l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, pourra être élevé dans ledit délai (de quinzaine), alors même que le tribunal aurait passé outre au jugement du fond. » Voudrait-on conclure de cette rédaction que le même droit n'existe pas pour l'administration devant les cours royales, parce qu'après un arrêt de ces cours sur le fond de la contestation la lice judiciaire est close définitivement, tandis que les décisions des tribunaux de première instance ne ferment pas irrévocablement le débat, puisqu'elles sont toujours susceptibles d'appel, au moins en ce qui concerne la compétence? Mais qui n'aperçoit que la réserve du droit dont il s'agit importait bien plus à l'administration devant les cours royales que devant les tribunaux de première instance, et cela par les raisons même qu'on vient d'énoncer, c'est-à-dire parce que les décisions de ces cours sont souveraines et ne comportent que le recours en cassation? Du reste, la disposition de l'article 8 que nous avons rappelée doit

la transmission au conseil d'Etat devant avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réception.

(1) Il n'y a pas lieu de distinguer s'il prononce en matière civile ou correctionnelle : l'article 17 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 porte : « Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8. »

se compléter par l'article 4, § 1^{er}, qui porte : « Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8, il ne pourra jamais être élevé de conflits après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. »

Nous rappellerons que le conflit n'est pas seulement recevable après des jugements en dernier ressort et des arrêts définitifs, au cas où les juges auraient prononcé sur le fond du litige en même temps que sur le déclinatoire, ou sans attendre l'expiration du délai accordé après le jugement sur la compétence pour prendre et déposer l'arrêté de conflit. La revendication administrative est recevable également, lorsque les juges ont prononcé définitivement sans que l'arrêté de conflit leur ait été communiqué, par suite d'une erreur ou d'une négligence des officiers du ministère public ou du greffier.

§ 5. *Règlement du conflit.*—La question de savoir à qui l'on doit remettre, en principe, le règlement des conflits d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives telles qu'elles sont constituées en France, peut assurément fournir l'objet d'une controverse très-sérieuse; mais ce qui ne nous paraît pas pouvoir être mis en doute raisonnablement, c'est que notre législation attribue ce jugement au roi en conseil d'Etat. Cependant, l'abus des conflits électoraux avait si fortement irrité l'opinion publique en 1827, que l'on en était venu à contester au roi le droit de régler les conflits, et que l'on prétendait que ce droit appartenait à la cour de cassation, en sa qualité de suprême régulateur des compétences. Cette doctrine avait obtenu assez de faveur pour que M. de Cormenin se soit cru obligé de consacrer à sa réfutation une partie du rapport qu'il lut à la commission de 1828. L'honorable rapporteur s'attacha à démontrer : 1^o que la législation en vigueur attribuait au roi, en conseil d'Etat, le règlement des conflits entre l'administration et les tribunaux, et n'investissait la cour de cassation que du droit de prononcer sur les conflits de juridiction qui naissent entre les organes de l'autorité judiciaire; 2^o que cette législation, non-seulement n'est pas contraire, mais est essentiellement conforme à l'esprit de la Charte. La première partie de cette démonstration ne paraît pas avoir rencontré de contradicteurs, mais la seconde donna lieu à un très-vif débat d'où ne sortit aucune résolution, la commission ayant reconnu que la question était éminemment législative et que son mandat se renfermait dans la préparation d'un projet de règlement (1). Ces querelles étant sinon éteintes, du moins assoupies, nous ne reproduirons pas ce débat; la question de législation positive, qui rentre le plus dans le cadre de notre travail, ayant surtout cessé d'être agitée, nous acceptons comme incontestée la compétence du roi en conseil d'Etat pour le règlement des conflits entre l'administration et l'autorité judiciaire.

Voyons comment il est procédé à l'instruction du conflit devant le conseil d'Etat.

Après l'arrêté du 5 nivôse an VIII, la section de législation fut chargée de préparer la décision de l'assemblée générale du conseil sur les conflits dont l'examen lui était renvoyé par ordre du premier consul, avec un rapport du ministre de la justice. Cependant, l'instruction avait lieu quelquefois par une autre section, par exemple, par celle de l'intérieur, ou bien encore par celle des finances : la commission du contentieux, après son institution, fut aussi appelée à instruire les conflits. On sait que cette instruction lui fut dévolue exclusivement, en

vertu de l'avis du conseil d'Etat du 19 janvier 1815, approuvé le 22 : elle est restée dans les attributions des comités qui, sous le nom de comité du contentieux ou de législation et de justice administrative, ont remplacé la commission impériale, l'un à partir de la Restauration, l'autre à partir du mois d'août 1850. Mais une ordonnance royale du 13 septembre 1859, sur l'organisation du conseil d'Etat, en rétablissant un comité de législation, a disposé qu'il dirigerait l'instruction et préparerait le rapport des conflits. (Art. 17.)

On a vu ci-dessus que ce rapport ne peut être présenté qu'après la production de certaines pièces, énumérées dans l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1851; mais, s'il arrive que ces pièces ne soient pas pour qu'on puisse vider la question de compétence en connaissance de cause, le conseil d'Etat n'a-t-il pas le droit de réclamer de plus amples productions; et n'est-ce pas seulement à partir de la chancelerie que court le délai pour le règlement du conflit?

Il nous paraît incontestable que le conseil d'Etat peut réclamer, en dehors des termes de l'ordonnance royale du 12 mars 1851, toutes les pièces que l'examen du dossier lui fait regarder comme nécessaires pour le jugement du conflit; mais, dans notre opinion, cette demande ne peut proroger le délai du jugement, à moins qu'il ne s'agisse d'actes visés ou mentionnés dans l'arrêté de conflit, lesquels doivent, d'après les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 (Art. 10), faire partie des productions parce qu'ils servent de base. En effet, il arrive fréquemment, dans les affaires où le conflit est élevé, que l'administration ou les parties invoquent, à l'appui de leurs prétentions respectives, des actes spéciaux qui ne se trouvent ni dans le Bulletin officiel, ni même dans les archives du conseil d'Etat, et d'où peut dépendre la question de compétence : comment le conseil pourrait-il être obligé de prononcer en l'absence de ces actes?

Nous inclinons aussi à penser qu'on pourrait exiger, avant de vider le conflit, la production du jugement rendu sur les réquisitions de sursis : cette production, recommandée par les instructions du ministère de la justice, est évidemment dans l'esprit de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828; mais elle n'a pas, en réalité, la même importance que la production des pièces servant de base au conflit; car s'il y a doute que le sursis ait été prononcé, il est facile de parer aux effets du refus, en faisant déclarer par l'ordonnance qui confirme l'arrêté de conflit que les actes judiciaires qui ont pu suivre cet arrêté seront, ainsi que ceux qui l'ont précédé, considérés comme non avenus.

Nous avons indiqué comment les parties sont appelées à fournir leurs observations avant l'envoi du dossier au ministère de la justice. Lorsqu'elles ont usé de cette faculté, mais que les observations déposées au parquet du procureur du roi ne se trouvent pas jointes au dossier, il paraît difficile que le conseil d'Etat, s'il est averti de l'existence de ces observations, puisse passer outre au jugement du conflit; toutefois, nous n'oserions pas affirmer que le conseil d'Etat se crût autorisé par l'absence de cette pièce à proroger le délai du jugement.

Que les parties aient usé ou non de la faculté de déposer des observations au parquet du procureur du roi, elles sont admises à produire des mémoires devant le comité de législation, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un avocat aux conseils.

Les ministres ont aussi la faculté de produire leurs observations; mais, le comité chargé de l'instruction ne les provoque pas, comme cela a lieu pour

(1) Voy. *Commentaire sur l'ordonnance des conflits*, pages 62 à 71, pour l'opinion de M. de Cormenin, et pages 101 à 109, pour le débat dans le sein de la commission.

les affaires contentieuses. Dans la pratique, ils interviennent rarement; peut-être est-ce faute d'être avertis? Ils ne le sont guère que quand le conflit a été élevé d'après leur invitation, ou bien quand, à raison de l'importance de la question, le préfet croit devoir la leur signaler et réclamer leur intervention auprès du conseil d'Etat. Ne serait-il pas convenable que, dans tous les cas où les préfets élèvent un conflit, ils prissent soin d'en informer immédiatement le ministre que la matière concerne? Les observations de législation ne peuvent ainsi adresser au comité les réponses ne doivent pas être confondues avec les ministres fournissent dans les affaires contentieuses; ce sont de simples documents qui ne sont pas nécessairement communiqués aux parties; si elles désirent en prendre connaissance, elles doivent en adresser la demande au comité; lorsque le délai du jugement n'y fait pas obstacle, la communication est ordinairement accordée.

Les préfets, au lieu de réclamer l'appui des observations du ministre devant le conseil d'Etat, peuvent-ils, lorsque, d'ailleurs, ils ne sont pas parties en cause, constituer un avocat pour défendre leurs intérêts de conflit? Aucune disposition législative ou réglementaire n'accorde au préfet cette faculté; et il ne peut être admis à y faire défendre ses actes par le représentant d'une personne civile, dont il est l'acte. Si donc un préfet avait élevé le conflit dans une affaire où il était personnellement en cause comme représentant le département en tant que personne civile, il pourrait constituer un avocat pour présenter, au nom du département, des observations à l'appui de l'arrêté de conflit; mais il ne serait pas recevable à le faire en tant que préfet, pour soutenir la validité de son arrêté. Il y a même un cas où le préfet ne nous semblerait pas recevable à faire défendre son arrêté de conflit par un avocat, quoiqu'il eût été partie en cause dans l'instance judiciaire, c'est celui où il aurait figuré dans cette instance comme représentant l'Etat; en effet, il est de règle que, devant le conseil d'Etat, c'est aux ministres seuls qu'il appartient de défendre les intérêts civils de l'Etat.

Quoique les conflits ne soient pas considérés comme des affaires contentieuses et que leur instruction soit soumise, ainsi qu'on vient de le voir, à des règles spéciales, cependant ils sont jugés dans les formes établies pour les affaires contentieuses. Ainsi, après que le projet de décision a été transmis au comité de législation, le dossier est pris en considération par les commissaires du roi, pour qu'il en prenne connaissance et préparer ses conclusions pour la séance publique (1). L'affaire est ensuite rapportée, discutée et délibérée selon le mode usité. (O. 2 février et 12 mars 1831, 18 septembre 1839, art. 17 (2).)

Il faut noter, toutefois, que les plaidoiries des avocats qui se présentent au nom des parties sont entendues à titre de simples observations; ces avo-

cats ne sont pas recevables à prendre des conclusions proprement dites, surtout des conclusions à fin de dépens; l'ordonnance du 12 décembre 1821 contient même une disposition expresse sur ce point: « Il ne sera prononcé sur ces observations, porte l'article 7, « quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation aux dépens (1). » Aussi le conseil s'abstient-il de statuer sur les conclusions prises devant lui en matière de conflit, en rappelant dans les *visa* de la décision les termes mêmes de l'ordonnance de 1821.

Les particuliers ne sont pas non plus recevables à former une intervention régulière, d'après l'article 21 du décret du 22 juillet 1806: quelquefois, l'intervention a été repoussée par une disposition spéciale de l'ordonnance vidant le conflit (2); plus souvent on a visé seulement les ordonnances qui n'admettent que des observations de la part des parties.

Les formes suivies pour la rédaction des ordonnances rendues sur conflit pourraient donner lieu à de nombreuses observations, dont nous nous abstenons, soit en raison des proportions déjà si étendues de notre travail, soit parce qu'elles n'offriraient peut-être pas un caractère d'intérêt assez général pour nos lecteurs.

Les ordonnances rendues sur conflit sont présentées à la signature du roi directement et exclusivement par le garde des sceaux.

On a vu ci-dessus qu'elles doivent intervenir dans un délai déterminé; quelques explications sur ce point sont nécessaires.

Un des griefs élevés contre les conflits avant l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, c'est qu'ils retardaient indéfiniment la conclusion des affaires, le gouvernement ne se croyant astreint à aucun délai pour les vider. Les reproches n'étaient pas épargnés au conseil d'Etat sur ce sujet. Il serait facile de prouver par des chiffres irrécusables que ces reproches, s'ils n'étaient pas absolument immérités, étaient empreints de beaucoup de partialité et d'exagération. Mais il vaut mieux rappeler l'état de la législation. L'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, après avoir disposé qu'en cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaire et administrative, il serait sursis jusqu'à décision du ministre de la justice confirmée par le Directoire exécutif, ajoutait « que le directoire exécutif était tenu, en « ce cas, de prononcer dans le mois. » Les arrêtés du 5 nivôse an VIII et du 13 brumaire an X ne rappellèrent pas cette disposition, qui ne fut pas considérée comme applicable au conseil d'Etat, et qui ne pouvait pas l'être lorsque les conflits furent assi-

(1) Comment sont réglés les dépens faits devant l'autorité judiciaire antérieurement à l'arrêté de conflit, lorsque cet arrêté est confirmé? On tient pour principe au conseil d'Etat que l'autorité administrative qui a été reconnue compétente pour prononcer sur le fond du litige, l'est aussi pour faire la répartition entre les parties de tous les frais, même de ceux qui ont été faits devant l'autorité judiciaire avant le conflit (Arrêté 8 février an XII, conf. *Quatremer-Quincy* C. *Tondu-Muiroger*; ord. 23 février 1844, *Dufour* et *Dosmann* C. *la comm. de Crotenay*); seulement, si nous paraît qu'à cette dernière autorité il appartient d'arrêter le décompte de ces frais. — Mais cette règle est-elle applicable au cas où, après le jugement du conflit, les parties ne croient pas devoir donner suite à leur contestation? Il serait étrange, dit-on, de voir porter devant l'autorité administrative une demande qui ne tendrait qu'à la condamnation de frais faits devant l'autorité judiciaire: la règle posée dans l'arrêté précité du 8 février an XII « que l'autorité compétente pour prononcer sur le principal « de la cause l'est aussi pour prononcer sur les frais qui n'en « sont que l'accessoire, » ne peut être raisonnablement invoquée dans ce cas, car l'accessoire ici devient le principal. Malgré ces objections, nous pensons que, même dans ce cas, l'attribution des dépens appartiendrait à l'autorité administrative. (Déc. 23 mars 1807, conf. *Schmitt* C. *Hesse*.)

(2) Ord. 7 avril 1835, conf. *Guerlin-Houel* C. *l'Etat*.

milés aux matières contentieuses. Cette assimilation ayant été détruite par l'ordonnance du 12 décembre 1821, on prit quelques mesures pour saisir promptement le gouvernement des pièces du conflit (Art. 1 et 3), et pour appeler les parties à fournir, dans des délais déterminés, leurs observations devant le conseil d'Etat (Art. 4 et 6); mais, en réalité, il n'y avait pas d'époque fixée pour rendre une décision sur le conflit. L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 voulut régulariser la procédure des conflits quant à ce point vraiment capital. Son article 15 disposa comme il suit : « *Il sera statué sur le conflit, au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice. Néanmoins, ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'Etat, et sur la demande des parties, par notre garde des sceaux; il ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois.* » Puis, comme sanction des dispositions précédentes, l'article 16 ajoutait : « *Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.* »

Le but de ces dispositions est évident : « A peine les délais sont-ils expirés, dit M. Taillandier (1), que les parties peuvent se présenter devant le tribunal et requérir qu'il soit procédé au jugement sur le fond; ce à quoi le tribunal sera tenu d'obtempérer, » à charge par les requérants, sans doute, de prouver que la décision n'est pas intervenue.

Mais la publicité ayant été prescrite pour les séances du conseil d'Etat consacrées au jugement des affaires contentieuses, et un ministère public ayant été créé pour ces mêmes affaires, l'ordonnance du 12 mars 1831 déclara « *qu'il était nécessaire de modifier l'ordonnance sur les conflits, en raison des délais que la publicité apportait à la décision;* » en conséquence, l'article 7 de cette même ordonnance disposa en ces termes : « *Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.* »

Enfin, une ordonnance du roi du 19 juin 1840, portant règlement intérieur pour le conseil d'Etat, après avoir établi que les vacances du conseil commencent le 1^{er} septembre et finissent le 31 octobre, a disposé « *que les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831 pour le jugement des conflits seraient suspendus pendant les mois de septembre et d'octobre.* » (Art. 33.)

Cette dernière disposition ne paraît pas de nature à soulever des difficultés, et nous n'avons pas appris qu'elle en ait fait naître. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'ordonnance de 1831; une grave controverse s'est engagée sur la portée de son article 7.

A notre avis, des deux dispositions qu'il contient, la première a pour objet d'appliquer au jugement des conflits, dans tous les cas, le délai de deux mois qui pouvait, par décision spéciale, être admis pour certaines affaires; l'extension du délai se justifie par la raison que la séparation des affaires contentieuses et des affaires administratives, d'une part, et la création d'un ministère public, d'autre part, retardent l'expédition des affaires; il faut consacrer des jours particuliers aux audiences; puis, avant de

porter les affaires à ces audiences, les dossiers doivent être communiqués à l'un des commissaires du roi, pour qu'il puisse préparer des conclusions.

Quant à la seconde disposition, voici quel est, selon nous, son objet : pour l'exécution de l'article 16 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, il y avait une difficulté réelle, c'est que les tribunaux, à qui l'on venait demander de reprendre l'instance après l'expiration du délai de deux mois, n'avaient aucun moyen de connaître régulièrement si le conflit était ou non vidé. Pour faire cesser cette difficulté, on a imaginé d'obliger le gouvernement à leur faire notification de la décision intervenue sur le conflit, et comme cette notification exige un certain temps pour préparer les expéditions et les faire parvenir à des distances souvent très-éloignées en raison de la situation des tribunaux, on a établi un délai d'un mois pour faire cette notification.

Tel nous paraît être le véritable sens de l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831; nous ne saurions admettre qu'il ait entendu abroger l'article 16 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, dans la disposition en vertu de laquelle le conflit devait être considéré comme non avenu, s'il n'y avait pas été statué par le roi dans le délai déterminé pour le jugement, c'est-à-dire aujourd'hui dans les deux mois de la réception des pièces à la chancellerie. On oppose à cette interprétation un arrêt de la cour de cassation du 31 juillet 1837 (*Pierre C. l'Etat*). En examinant avec soin les termes de cette décision, il nous paraît que tout ce qu'on en doit conclure, c'est que les tribunaux n'ont le pouvoir de discuter ni la validité, ni la régularité d'une ordonnance royale confirmative d'un arrêté de conflit élevé devant eux. Mais il ne s'ensuit pas que les parties ne soient plus recevables à demander, en vertu de l'article 16 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, que le conflit soit déclaré comme non avenu, lorsqu'il n'a point été vidé dans le délai de deux mois à partir de la réception des pièces à la chancellerie. Seulement, c'est à l'autorité de laquelle émane l'ordonnance qu'il faudrait s'adresser pour faire reconnaître qu'elle n'a pas été rendue en temps utile, que dès lors il y a lieu de la rapporter et d'appliquer la déchéance de l'arrêté de conflit.

Mais quels sont les effets du défaut de notification aux tribunaux dans le délai de trois mois? En résumé, s'il y a une déchéance absolue, de telle sorte que, suite à l'expiration du délai, les tribunaux soient obligés de reprendre l'instance, et qu'ils ne puissent pas s'arrêter si, avant le jugement, une ordonnance confirmative du conflit leur est représentée? Un arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1833 (*Danglemont et consorts C. l'Etat*) a décidé que la cour de Douai avait fait une fautive application de l'article 16 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, et violé l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 mars 1831, en jugeant qu'une ordonnance royale rendue sur conflit dans le délai légal était réputée périmée par le seul défaut de notification dans le délai utile, et que les tribunaux ne devaient pas s'y arrêter lorsqu'elle leur était produite.

Envisageant sous d'autres rapports les effets des ordonnances rendues sur conflit, on a demandé si elles doivent être considérées comme souveraines à l'égard des parties; si elles ne sont susceptibles d'aucune espèce de recours de leur part, et notamment si elles ne peuvent pas être attaquées par la voie de l'opposition, lorsqu'elles ont été rendues avant que les parties aient été appelées et entendues?

La jurisprudence du conseil d'Etat a été longtemps flottante sur ce point. Le décret du 22 juillet 1806 ayant admis l'opposition aux décisions prises en matière contentieuse, les parties s'emparèrent de ces dispositions pour essayer de faire rapporter des dé-

(1) Commentaire sur l'ordonnance des conflits, p. 186.

crets rendus sur conflit sans qu'elles eussent été appelées ou entendues. Une première tentative fut couronnée de succès : un décret du 6 janvier 1807 admit l'opposition d'une partie à un précédent décret du 18 septembre 1806, confirmant un arrêté de conflit du préfet de la Seine; puis un troisième décret du 18 août 1807, vidant l'opposition contra-dictoirement entre les parties, rapporta le premier d'Espagne (Sherb C. les héritiers). Mais bientôt une semblable opposition vint déclarée non recevable, par un décret du 11 janvier 1808 : « Attendu qu'en matière de conflit les décisions sont d'intérêt public; qu'elles ne jugent que la compétence, sans préjudicier aux droits des parties, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à communication » (Gaillard C. Gambart). Un autre décret du 24 avril suivant déclara « que le décret attaqué n'avait réglé qu'un point de compétence n'était point susceptible d'opposition. » (Sucil, Fabre de Saint-Veraud et autres.)

On ne persista pas longtemps dans cette voie. Un décret du 22 novembre 1810 apprécia et déclara mal fondée l'opposition d'un sieur Guillois contre un autre décret du 2 février 1809, lequel, sur la dénonciation du ministre des finances (exerçant ainsi la revendication administrative au lieu et place du préfet), avait annulé pour incompétence un jugement du tribunal civil de Gannat, qui déclarait le trésor public non recevable dans les poursuites dirigées contre ledit sieur Guillois, en sa qualité de caution de la demoiselle Denoyé, directrice d'un bureau des postes. Le 23 mai 1811, il fut également statué sur une opposition formée, par le sieur Jacobs, contre un décret du 7 août 1810 confirmant un arrêté de conflit pris par le préfet des Deux-Nèthes : l'opposition du sieur Jacobs fut rejetée, par le motif que le décret avait avec raison prononcé l'incompétence de l'autorité judiciaire pour la réclamation sur certaines questions relatives à la direction des travaux du port d'Anvers, et qu'il n'emportait pas l'opposant de faire valoir, devant les intervenus, contre ses associés, l'effet de conventions établies entre eux dans un intérêt privé. Un décret du 4 novembre 1811, renversant la doctrine établie dans les décrets des 11 janvier et 24 avril 1808, déclara « que le règlement du 22 juillet 1806, en accordant aux parties la voie de l'opposition contre les décisions rendues en matière contentieuse, ne fait point d'exception, lorsqu'il s'agit de prononcer sur un conflit d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. » (Ugoletti C. Cambi C. l'administration des domaines.) Cette doctrine reçut une nouvelle force par l'avis du conseil d'Etat approuvé le 22 janvier 1813 (1) : elle fut dès lors appliquée jusqu'à la mise à exécution de l'ordonnance du 12 décembre 1821 (2), qui,

(1) Mais on voit qu'il n'est pas exact de dire qu'elle a été introduite par cet avis; ce n'est donc pas sans étonnement qu'on lit dans un décret du 22 juillet 1813 : « Considérant que, avant l'avis de notre conseil d'Etat du 19 janvier 1810, approuvé par nous le 22 du même mois, les conflits étaient considérés comme des questions d'ordre public, pour l'instruction desquelles il n'était nullement nécessaire que les parties fussent entendues; — Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des renseignements qui ont été mis sous les yeux de la commission du contentieux que les parties ont été entendues; — Article 1^{er}. La compagnie Guy-Dennesson est déclarée non recevable dans son opposition, et notre décret du 1^{er} février 1811 (confirmant un arrêté de conflit du préfet de la Seine) sera exécuté selon sa forme et teneur. » Les rédacteurs de ce décret avaient ainsi oublié qu'un décret du 26 mars 1812 avait prononcé sur l'opposition du sieur Billon-Duplan à un décret du 31 mai 1807, lequel avait annulé un arrêté de conflit pris par le préfet de l'Isère (Durand et fils C. Billon-Duplan.)

(2) Ord. 14 mai 1817, Sallier C. Dukamel; 30 juillet 1817,

revenant au principe posé par les décrets précités de 1808, disposa « que, faute par les parties d'avoir dans le délai fixé remis leurs observations sur le conflit et les documents à l'appui, il serait passé outre au jugement du conflit, sans qu'il y eût lieu à opposition, ni à révision des ordonnances intervenues » (Art. 6). En présence d'un texte aussi formel, les requêtes en opposition aux décisions sur conflit n'ont pu être présentées que par une erreur trop évidente pour se reproduire souvent (1). L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 n'ayant point expressément interdit l'opposition on a fait de nouvelles tentatives pour user de cette voie de réformation; mais le conseil d'Etat a rejeté les requêtes « attendu que les articles 15 et 15 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ont déterminé des formes spéciales pour l'instruction des conflits et la défense des parties intéressées, et que ces formes ainsi que les délais particuliers établis par la même ordonnance sont exclusifs du droit d'opposition, et autorisés dans les affaires ordinaires par le règlement du 22 juillet 1806 (2). »

Il faut donc tenir pour certain que les parties ne sont pas recevables à remettre en question la compétence jugée par les ordonnances royales rendues sur conflit, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été entendues dans l'instruction.

Mais s'il s'élève des doutes sur le sens d'une telle ordonnance, les parties n'ont-elles pas le droit d'en demander l'interprétation; et si ce droit leur appartient comment peut-il être exercé?

Avant l'ordonnance du 12 décembre 1821, il y a eu des exemples de décisions sur conflit interprétées par suite de demandes formées par des particuliers, dans la forme contentieuse (3); depuis lors, ces demandes ont été considérées comme non recevables. Ainsi, le préfet de la Seine ayant présenté requête, au nom de la ville de Paris, pour obtenir l'interprétation d'une ordonnance rendue sur conflit le 2 juillet 1828, cette requête a été rejetée « attendu que les ordonnances rendues sur les conflits électifs par les préfets, ayant pour objet de régler la compétence entre les autorités administrative et judiciaire, sont d'ordre public, et ne peuvent donner lieu à des demandes en interprétation formées par les parties, devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse (4). »

En s'attachant aux termes que nous venons de citer, on pourrait croire que la demande du préfet de la Seine n'a été repoussée qu'en raison de ce qu'elle était présentée au nom de la ville de Paris, l'une des parties en cause, et aussi de ce qu'elle avait été introduite par la voie contentieuse; ce qui ferait supposer qu'une demande en interprétation, présentée en dehors des formes contentieuses, sinon par la ville ou en son nom, du moins par le préfet auteur de l'arrêté de conflit, aurait pu être admise.

Dans notre opinion, on s'exposerait à faire fausse route si l'on se laissait guider par ces inductions. Les préfets pas plus que les parties ne sont rece-

Walther et Kern; 26 mars 1819, de Porion et Chauvet; 8 septembre 1819, Reibell C. Schirmer; 23 juillet 1820, la fabrique de Saint-Pierre de Montmartre C. Prost; 17 juillet 1822, Commas et Fontaine. — Plusieurs de ces ordonnances attestent que l'opposition pouvait amener la modification totale ou partielle de la première décision.

(1) Ord. 16 avril 1828, Robert C. Lalimant; 15 juin 1825, Les héritiers Le Baigue C. commune de Chailly.

(2) Ord. 18 octobre 1832, Le Clerc et Maudie; 14 décembre 1832, la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon C. la compagnie des mines de Couzon.

(3) Voir, notamment, un décret du 23 janvier 1819 statuant sur la demande en interprétation d'un décret du 22 décembre précédent, formée par les sieurs et dame Danlos.

(4) Ord. 23 mars 1836, la ville de Paris C. Barthe.

vables, selon nous, à demander directement l'interprétation des ordonnances rendues sur conflit; ce genre de recours ne se trouve ni prévu, ni organisé. C'est indirectement, et par des voies qui diffèrent selon les cas, que l'on peut arriver à obtenir cette interprétation si elle est nécessaire. Ainsi lorsque les parties se retrouvent devant l'autorité judiciaire, après l'ordonnance qui a vidé un conflit, apparaît-il que cette autorité est appelée à statuer sur des points dont la connaissance se trouve réservée à l'autorité administrative, il faut recourir au préfet, afin qu'il propose le déclinatoire s'il le juge convenable et au besoin qu'il élève le conflit: sur son arrêté, le conseil d'Etat déterminera la portée de la première ordonnance, et décidera qui de l'autorité judiciaire ou du préfet l'a bien appréciée; mais, dans ce cas, les parties ne peuvent agir directement. Leur situation serait différente si, par suite du conflit, elles se trouvaient devant l'autorité administrative; alors non-seulement il leur appartiendrait de débattre devant cette autorité les limites de sa compétence telle qu'elle résulterait de l'ordonnance rendue sur le conflit; mais, après le rejet de leurs conclusions, elles pourraient recourir directement au conseil d'Etat par la voie contentieuse, pour y faire examiner et décider si l'autorité dont elles attaquent les décisions s'est ou non conformée à l'ordonnance qui a vidé le conflit. Et il est remarquable que, dans ce cas, le préfet ne pourrait intervenir, pour faire respecter l'ordonnance, qu'autant qu'il serait partie en cause.

Pour achever de faire connaître la procédure des conflits positifs, nous devons parler du cas, rare sans doute mais dont il y a des exemples, où il n'y a lieu de statuer sur l'arrêté du préfet. Ce cas arrive lorsque, avant la décision du conseil d'Etat, la cause du conflit a cessé d'exister.

Ainsi, le conseil d'Etat a considéré qu'il n'y avait lieu de statuer sur des arrêtés de conflit, par exemple :

1^o Lorsque, depuis ces arrêtés, il était intervenu une loi attribuant formellement à l'autorité judiciaire le jugement des questions que le préfet avait revendiquées pour l'autorité administrative (1);

2^o Lorsque les délais fixés pour la décision du conflit étaient expirés sans qu'il eût été prononcé par le roi (2);

3^o Lorsque la partie, qui avait saisi l'autorité judiciaire de la contestation objet du conflit, avait reconnu postérieurement l'incompétence de cette autorité, par un acte de désistement de son instance, rapporté devant le conseil d'Etat (3).

On peut remarquer, d'après les divers précédents que nous rappelons ici, que, dans tous les cas où il est considéré qu'il n'y a lieu de statuer sur des arrêtés de conflit, la déclaration en est faite par ordonnance royale, rendue dans les mêmes formes que s'il se fût agi de vider la question de compétence.

II. CONFLIT NÉGATIF. — § 1^{er}. Comment il se constitue. — Le conflit négatif est, en quelque

sorte, la contre-partie du conflit positif: dans tous les deux, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se trouvent en présence, avec cette différence que, dans un cas, chacune de ces autorités veut s'attribuer la connaissance d'une même affaire, tandis que, dans l'autre, elles se déclarent respectivement incompétentes.

Mais, de même que la revendication d'une affaire par deux autorités de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ne peut suffire pour constituer un conflit positif d'attributions, de même des déclarations d'incompétence émanées de plusieurs autorités du même ordre n'établissent pas un conflit négatif d'attributions (1).

Lors donc que plusieurs ministres se sont déclarés incompétents pour prononcer sur une réclamation qui leur a été soumise, on ne peut dire que ces réclamations constituent un conflit négatif (2).

Il ne suffit même pas que deux autorités, l'une administrative et l'autre judiciaire, se soient respectivement abstenues de prononcer sur une contestation pour que le conflit négatif soit effectué: il faut, de plus, que la question sur laquelle elles ont prononcé soit la même.

Ainsi, il n'y a pas conflit négatif, lorsque, sur le renvoi par l'administration d'un comptable devant les tribunaux pour faire juger une demande en faux, ce comptable ne présente qu'une demande en révision de compte, et que les tribunaux déclarent que cette question est administrative (3).

Parcilleusement, le conflit négatif ne peut se constituer par un arrêté de conseil de préfecture qui autorise une commune à poursuivre judiciairement la revendication d'un terrain communal, et par le jugement d'un tribunal qui se déclare incompétent pour prononcer sur l'usurpation prétendue (4): l'arrêté du conseil de préfecture n'est pas un acte de juridiction, mais un acte de tutelle qui, à ce que, pas obstacle, quels que soient ses motifs, à ce que, postérieurement à la déclaration d'incompétence de l'autorité judiciaire, ce même conseil soit saisi du fond du litige comme tribunal administratif.

Il en est de même si les tribunaux ont renvoyé les parties devant l'administration, pour l'interprétation d'actes administratifs, et que, sur ce renvoi, l'administration ayant constaté le contenu des actes invoqués (5), ou bien leur absence (6), ou bien leur silence sur la difficulté soulevée (7), déclare que c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer.

Mais il en serait autrement si, après la admission faite par l'administration que les actes administratifs gardent le silence sur la difficulté ou sont insuffisants pour la résoudre, les tribunaux persistaient à se déclarer incompétents (8).

Parmi les conditions essentielles pour que le conflit négatif soit effectué, il en est une autre très-importante à noter, à savoir, qu'il faut, indépendamment

(1) Il en résulte seulement un conflit négatif de juridiction, lequel se vide dans l'intérieur de chaque autorité, selon les règles de la hiérarchie.

(2) Les auteurs qui ont commis cette erreur disent, à l'appui de leur opinion, trois ordonnances, savoir: 10 septembre 1817, *Hasslawer*; 25 février 1818, *Héreau*; 26 juillet 1837, *Allard*; mais il est à remarquer qu'aucune de ces ordonnances ne qualifie conflit négatif l'affaire sur laquelle elle est intervenue. La dernière applique à la demande du sieur Allard la qualification de demande en règlement de juges, ce qui est tout différent.

(3) Ord. 14 novembre 1821, *Jégoun-Laroche*.

(4) Ord. 12 janvier 1825, *Grand C. la commune de Grandvailler*.

(5) Ord. 18 juillet 1821, la commune d'Etinchin C. Richond.

(6) Ord. 14 novembre 1822, *Liogier C. Antoine*; 17 juillet 1822, *Courtois C. Sadin*.

(7) Ord. 14 août 1822, la commune de Brye C. Ledoux, 26 février 1823, *Jeannin C. la commune de Lavans*.

(1) Ord. 30 juillet 1828, sur sept arrêtés du préfet du Rhône (Boulot, Duchange, Damiaux, Dubost, Blanc, Benoît, Brossette et Guigoud); 3 août 1828 sur trois arrêtés du préfet du Puy-de-Dôme (Guilhaumon-Randvier, Bonnardier-Voilat et Desmales-Delaire); 27 août 1828, sur un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine (Tiret); 31 août 1828, sur un arrêté du préfet de l'Isère (Rivolier de l'Étang C. Bourdavia); 31 août 1828, sur un arrêté du préfet de la Creuse (Gadon). Les conflits que ces ordonnances ont considérés comme non avenus avaient été pris en matière électorale avant la loi du 2 juillet 1828, qui a attribué aux cours royales le jugement, par appel des décisions des préfets en conseil de préfecture, de toutes les questions relatives à la confection des listes électorales et du jury.

(2) Ord. 8 avril 1831, conf. la compagnie du chemin de fer de Lyon C. la compagnie des mines de Couzon.

(3) Ord. 22 fév. 1833, conf. Laurent C. le préfet de police

damment de la déclaration d'incompétence de l'autorité judiciaire, que l'autorité administrative, qui s'est déclarée incompétente, soit en réalité compétente; car si les parties devaient légalement s'adresser à une autre autorité de l'ordre administratif, elles ne seraient pas fondées à prétendre que le cours de la justice se trouve entravé; elles auraient seulement mal dirigé leur action.

Le conflit négatif ne se trouve donc pas effectué lorsque, l'autorité judiciaire s'étant, d'ailleurs, déclarée incompétente, on produit une déclaration semblable émanée :

1° D'un préfet, sur une question qu'il appartenait au ministre de la guerre de juger, s'agissant de dégrader si un particulier avait ou non la qualité d'agent de l'Etat dans le service des vivres (1);

2° D'un conseil de préfecture, dans une contestation qui devait être portée devant le conseil d'Etat, trainte décernée par le ministre des finances pour frais de garde de biens séquestrés (2);

3° Du conseil privé d'une colonie, dans une question sur laquelle il appartenait au ministre de la marine de prononcer, s'agissant de faire apprécier un acte émané d'un intendant colonial (3);

4° D'un conseil de préfecture, dans une contestation qui devait être portée devant le préfet, puis devant le ministre des travaux publics, s'agissant de faire décider si certains propriétaires devaient être incorporés dans une association défensive contre une rivière torrentielle (4).

Le conflit négatif se constitue, selon les règles qui viennent d'être établies, par les déclarations d'incompétence de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative; le préfet n'a point à prendre d'arrêté pour élever le conflit; un pareil acte est ici sans objet; il est évident qu'il n'y a point de revendication à exercer au profit de l'autorité administrative, contre l'autorité judiciaire, puisque les deux autorités, loin de se disputer la connaissance d'une même affaire, se la renvoient réciproquement. L'arrêté pris par un préfet pour élever un conflit négatif doit donc être annulé (5).

Ceci nous conduit à examiner comment le conflit négatif doit être instruit et jugé.

§ 2. *Règlement du conflit négatif.* — Avant tout, il faut rechercher à quelle autorité il appartient de faire ce règlement.

Le législateur a prévu le cas où plusieurs tribunaux civils ou criminels se déclareraient incompétents pour connaître d'une même affaire, et il a établi les moyens d'arriver à un règlement de justice : ce règlement, selon les cas, appartient directement ou aboutit à la cour de cassation (C. Pr. civ., art. 563 et suiv.; C. I. cr., art. 525 et suiv.). Mais il n'a pas été pris de dispositions analogues pour le cas où il y a lieu de prononcer sur des déclarations d'incompétence provenant de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. Pour trouver le régulateur du conflit négatif, on a dû recourir aux principes de notre organisation politique et administrative.

Le règlement du conflit négatif ne pouvait être

considéré comme le règlement de juges ordinaire et déferé comme tel à la cour de cassation : en effet, d'une part, cette cour ne ferait qu'une œuvre insuffisante si elle se bornait à prononcer sur la décision judiciaire, et, d'autre part, elle ne pourrait apprécier la décision administrative sans sortir de la sphère de ses pouvoirs; l'autorité royale seule, également supérieure à l'administration et aux tribunaux, a le pouvoir d'apprécier simultanément le mérite de leurs actes, de vérifier et déclarer leur compétence, et, par suite, de maintenir ou d'invalider les déclarations d'incompétence.

La cour de cassation elle-même a été ainsi conduite à renvoyer le règlement des conflits négatifs à la même autorité que celui des conflits positifs.

Quant à la manière dont ce juge doit être saisi, il semble d'abord que les parties en cause aient seules qualité pour provoquer le règlement du conflit négatif. En effet, l'intérêt public n'est pas ici compromis comme dans le conflit positif, où une lutte existe au sein même de la puissance publique entre deux de ses branches principales; l'intérêt en péril est celui des parties, qui n'ont pas trouvé de juge qui se crût compétent pour prononcer sur leur différend. Sans doute, l'ordre public exige que cet obstacle au libre cours de la justice puisse être levé; mais n'est-ce pas aux parties qu'il appartient d'agir à cet égard? seules elles peuvent savoir si leur convie de délaisser leur contestation ou d'y donner suite, et pour cela de se faire désigner un juge.

Dans ce système, l'administration n'aurait à provoquer le règlement du conflit qu'au cas où elle serait partie en cause.

Ainsi, un préfet serait recevable à provoquer le règlement d'un conflit négatif si, dans l'affaire où ce conflit s'est établi, il représentait les intérêts civils, soit de son département, soit d'une réunion de communes associées pour la construction d'un chemin vicinal de grande communication.

Le même droit appartiendrait à un ministre qui se trouverait partie dans la cause donnant lieu au conflit, comme défenseur des intérêts civils de l'Etat à l'occasion d'un des services publics placés dans ses attributions.

Un ministre aurait aussi qualité pour faire vider le conflit négatif dans les affaires où la loi lui a confié une sorte d'action publique dans l'intérêt des services administratifs, tel serait, par exemple, le ministre des travaux publics pour les contraventions relatives au service de la grande voirie, ou le ministre de la guerre pour les contraventions concernant les servitudes militaires.

Mais hors des cas où l'administration se trouve ainsi engagée dans la contestation, il semble qu'elle doit laisser aux parties l'initiative de la demande en règlement du conflit.

La pratique n'offre pas des procédés uniformes et des règles certaines.

Fréquemment, le conseil d'Etat a vidé des conflits négatifs sans provocation des parties en cause, sur le rapport du ministre de la justice.

L'affaire a été ainsi introduite, quelquefois par suite d'un arrêté de conflit pris à tort par un préfet qui avait confondu les conflits négatifs avec les conflits positifs : et il est remarquable que le conseil, en annulant l'arrêté du préfet, n'en a pas moins vidé le conflit, « attendu qu'il importe au bien de la justice que les parties sachent devant quelle autorité elles doivent procéder (1). »

D'autres fois, le ministre de la justice a provoqué le règlement du conflit, sur la connaissance à lui donnée par les officiers du ministère public que le

(1) Ord. 10 juillet 1822, Belmond C. Constans et cons.
(2) Ord. 26 juillet 1826, Gay C. Poutingon-Girouard.
(3) Ord. 16 mai 1839, Fausse-Cave, Decaverry et cons.
(4) Ord. 28 août 1843, Cartier et consorts C. l'association des chaudières du Trébon.
(5) Ord. 3 sept. 1823, comm. de Lourdes C. Touja et cons.; 21 mars 1824, Gay C. Poutingon-Girouard; 12 janv. 1825, Grand C. comm. de Grandwiller; 12 janv. 1826, Toussaint C. comm. d'Ocieville. — Voy. pourtant décr. 19 juillet 1810 de conflit négatif du préfet de Sambre-et-Meuse, sans annuler cet arrêté.

cours de la justice. se trouvait entravé par suite d'une double déclaration d'incompétence faite par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative. On considérait alors qu'il agissait comme chef de la justice et chargé du maintien des juridictions.

Le ministre de la justice a, d'ailleurs, déféré au conseil d'Etat le règlement de conflits négatifs, sur la demande des parties qui pensaient que, dans ce cas, comme pour les conflits positifs, il lui appartenait exclusivement de saisir le conseil.

Et, cependant, les ministres introduisaient des demandes en règlement de conflits négatifs par voie de rapport au chef de l'Etat. Les parties, de leur côté, étaient admises à former de semblables demandes par le ministère d'avocat, selon les règles tracées pour les pourvois en matière contentieuse.

Cette diversité dans le mode de soumettre les conflits négatifs au conseil d'Etat entraînait nécessairement des différences dans le mode d'instruction. Après l'avis approuvé le 22 janvier 1813, la commission du contentieux, chargée exclusivement de diriger cette instruction comme en matière de conflits positifs, ne paraît pas avoir attaché d'importance à tracer des règles précises pour l'introduction de ces affaires. Le comité du contentieux qui lui succéda opéra avec plus de méthode. Dans les conflits négatifs où des particuliers seulement étaient en cause, on arriva successivement à faire saisir le conseil d'Etat par des requêtes présentées dans la forme adoptée pour les affaires contentieuses; ce n'était qu'autant que l'administration était en cause, ou qu'un service public était directement intéressé dans le litige, que le règlement du conflit était demandé par le ministre de la justice; il semble même que, dans ces cas, on tendit à lui réserver l'initiative, à l'exclusion des autres ministres.

L'ordonnance du 12 décembre 1821 trouva les choses dans cet état; nous avons dit les changements qu'elle introduisit dans la procédure du conflit positif; son article 8 disposa « qu'en ce qui concernait « les règlements de juges entre l'administration et « les tribunaux, qualifiés conflits négatifs, il serait « procédé comme par le passé : » ce qui, dans la pensée des auteurs de l'ordonnance telle que nous avons eu occasion de l'expliquer, signifiait qu'il serait procédé comme dans les affaires contentieuses.

Ces formes furent observées, en effet, sauf les dérogations que la matière comportait, par exemple, en ce qui concernait les délais du recours.

On continua de tenir pour principe que les demandes en règlement de conflit négatif n'étaient pas soumises aux délais prescrits par le décret du 22 juillet 1806, attendu que les parties étaient toujours recevables, tant que l'action principale n'était pas éteinte, à s'adresser au roi pour faire rétablir le cours interrompu de la justice et obtenir des juges de leur différend.

Comme conséquence de ce principe, on a considéré que les dispositions du règlement de 1806, qui obligent la partie qui introduit une requête à signifier l'ordonnance de soit communiqué à la partie adverse dans un délai déterminé, ne sont pas applicables dans le cas de conflit négatif : dès lors, on ne serait pas fondé à opposer, à la partie qui demande le règlement du conflit, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'a pas signifié l'ordonnance de soit communiqué dans le délai utile. Cette règle se trouve établie en termes exprès dans une ordonnance du 23 juin 1819 (*Fillel-Dacheux C. Guyau*), dont voici les motifs : « Considérant qu'il « s'agit d'un conflit négatif où l'autorité judiciaire « et l'autorité administrative ont également refusé « de prononcer sur la contestation qui divise les « parties; qu'en admettant la fin de non-recevoir,

« les parties resteraient également sans juges et « seraient toujours fondées à demander qu'il soit « statué sur le conflit négatif; que, par conséquent, « le sieur Guyau est sans motif comme sans intérêt « pour élever la fin de non-recevoir. »

En admettant comme règle générale la défense contradictoire, le comité du contentieux ne se croyait pas obligé d'appeler, dans tous les cas, les parties devant lui. Il faisait quelquefois vider le conflit négatif sur la demande d'une des parties; il en agissait ainsi, surtout lorsque la demande était introduite au nom de l'administration, et que le service public se trouvait directement intéressé à une prompt solution. Les parties, qui n'avaient pas été appelées, avaient le droit de former opposition.

Toujours dans le désir de pourvoir, le plus promptement possible, à l'expédition des affaires, il arriait que, s'il appartenait au conseil d'Etat de connaître en définitive du fond de la contestation, on instruisait tout à la fois sur le conflit négatif et sur le fond du droit, et on terminait le débat par une seule décision.

L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 s'occupe exclusivement des conflits positifs; elle n'entraîne aucune modification dans le mode de procéder relatif aux conflits négatifs. Depuis lors, quelques changements sont survenus. Ainsi, en vertu des ordonnances des 2 février et 12 mars 1831, le rapport de ces affaires est fait en séance publique; et, depuis l'ordonnance du 18 septembre 1839, ce rapport est préparé par le comité de législation.

Ce comité, depuis son rétablissement, n'a eu à examiner qu'un petit nombre de conflits négatifs. Il s'est attaché, autant que possible, aux traditions établies par le comité qui l'avait précédé dans l'instruction de ces affaires; les formes de la procédure contentieuse, et, notamment, la nécessité d'employer le ministère des avocats aux conseils seuls, l'introduction de la requête, ont été maintenues pour les conflits négatifs où des particuliers seulement sont parties; dans les affaires où l'administration est directement intéressée, on a continué d'admettre concurremment le ministre de la justice et le ministre que la matière concerne à introduire la demande en règlement du conflit.

Il est, toutefois, un point sur lequel le comité de législation n'a pas cru devoir suivre la voie qui semblait ouverte avant lui. En 1838, le ministre de l'intérieur ayant déféré au conseil d'Etat dans l'intérêt de la loi, un arrêté du juge de paix du canton de la Bastide qui s'était respectivement déclarés incompetents pour connaître d'une usurpation sur un chemin vicinal de la commune de Ginouillies, une ordonnance du 23 juillet de la même année fit droit au pourvoi, et disposa comme il suit : « L'arrêté du conseil de préfecture du « département du Lot, en date du 7 décembre « 1837, est annulé dans l'intérêt de la loi, et la « sentence du juge de paix du canton de la « Bastide, du 15 juillet 1837, est considérée « comme non avenue. »

D'après cette décision, le ministre de l'intérieur s'est cru autorisé, au mois de juillet 1846, à demander le règlement, dans l'intérêt de la loi, d'un conflit négatif résultant : 1^o d'un jugement du tribunal civil de Pontarlier et d'un arrêt de la cour royale de Besançon, 2^o d'un arrêté du conseil de préfecture du Doubs, qui s'étaient déclarés incompetents pour connaître d'une contestation engagée, entre la commune d'Orbe et la commune d'Ouhans, sur la question de savoir si ladite dame avait droit, malgré son veuvage, d'obtenir une part entière d'affouage en exécution de l'article 103 du Code forestier. Le rapport

du ministre et les pièces à l'appui ayant été renvoyés à l'examen du comité de législation, on a reconnu que l'administration n'étant pas en cause, le ministre laissait, avec raison, aux parties le soin de poursuivre par les voies ordinaires le règlement du conflit négatif; mais alors on s'est demandé si la loi, pouvant être employée en cette matière?

Les doutes qui se sont élevés à cet égard provenaient, d'une part, de ce que, d'après la nature du recours dans l'intérêt de la loi, les ministres ne sont recevables à le former qu'après l'expiration des délais pendant lesquels les parties intéressées sont admises à se pourvoir (1), et, d'autre part, sur ce qu'il est de l'essence du conflit négatif que les parties intéressées puissent en réclamer le règlement sans être assujetties aux délais établis par le décret du 22 juillet 1806. Ces doutes ont paru assez graves au comité pour que, avant de procéder à l'instruction et au rapport de l'affaire, il ait cru devoir les exposer dans un avis du 27 août 1846, par suite duquel le ministre a déclaré qu'il renonçait à suivre sur la demande en règlement du conflit négatif l'intérêt de la loi.

Il nous semble qu'on se conformerait aux vrais principes et qu'on éviterait bien des difficultés relatives à l'introduction des demandes en règlement des conflits négatifs, si l'on s'attachait à la règle posée par le conseil d'Etat lui-même dans le projet de loi de 1836, dont l'article 19 est ainsi conçu : « Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes dans la même affaire, la compétence est réglée définitivement par ordonnance royale, rendue sur le recours direct des parties intéressées. »

Aucun délai n'a été fixé pour le jugement des conflits négatifs; la nécessité d'une instruction souvent et le peu d'empressement que mettent les parties intéressées à fournir leurs desiderables, entraînent quelquefois des délais assez considérables; mais on ne pourrait, sans injustice, en rendre le conseil d'Etat responsable.

Lorsque l'affaire soumise au conseil d'Etat présente réellement un conflit négatif à régler (2), l'ordonnance qui intervient déclare quelle autorité annule les décisions par lesquelles cette autorité s'est déclarée incompétente, et renvoie les parties devant elle pour y faire juger leur différend. Mais il est à remarquer que, au cas où la compétence de l'autorité judiciaire est reconnue, le renvoi des parties devant le tribunal qu'elles avaient saisi n'implique pas nécessairement la compétence de ce tribunal; on peut plaider devant lui toutes les exceptions d'incompétence tirées de la hiérarchie judiciaire qui n'auraient pas pour objet le retour à l'autorité administrative. Peut-être, au reste, lorsqu'il y a doute possible sur la compétence spéciale du tribunal qui figure au conflit négatif, suffit-il de déclarer la compétence judiciaire sans prononcer le renvoi devant le même tribunal? Les parties n'insisteront pas sur ce point. Mais la désignation de l'autorité administrative, à laquelle la connaissance de l'affaire appartient spécialement, résulte toujours de l'ordonnance qui vide un conflit négatif, puisque, pour qu'il y ait conflit négatif, ainsi qu'on l'a dit ci-

dessus, il faut établir que l'autorité administrative, qui s'est déclarée incompétente, était compétente.

Depuis que le comité du contentieux a cessé d'être chargé de l'instruction des conflits négatifs, alors même que la décision sur le fond de l'affaire appartient au conseil d'Etat, il ne peut plus y avoir lieu de prononcer simultanément, et par une seule ordonnance, sur la question de compétence et sur le fond du droit. Chacun de ces deux points exige une instruction dirigée par un comité particulier.

Quant aux dépens auxquels le conflit négatif a donné lieu, ils sont ordinairement laissés à la charge de la partie qui doit succomber en fin de cause.

III. DES CONFLITS DANS LES COLONIES ET DANS L'ALGÉRIE. — Jusqu'en 1825, lorsqu'il s'élevait un débat de compétence entre l'administration et les tribunaux dans une colonie, on considérait que le conflit devait être élevé par le gouverneur et jugé directement par le conseil d'Etat, comme pour les arrêtés pris par les préfets de la métropole; l'affaire était introduite, par un rapport du ministre de la marine, et le comité du contentieux préparait la décision sans faire aucune communication (1).

L'ordonnance du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île de Bourbon et de ses dépendances, a commencé de modifier cet état de choses. L'article 160 disposa comme il suit : « Le conseil a) privé connaît, comme conseil du contentieux ad) ministratif, des conflits positifs ou négatifs (2) « élevés, par les chefs d'administration, chacun en « ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité « compétente lorsque l'affaire n'est pas de nature à « être portée devant le conseil privé.... »

D'après l'article 161, « les parties peuvent se pour- « voir devant le conseil d'Etat, par la voie du con- « tentieux, contre les décisions rendues par le « conseil privé sur la matière énoncée dans l'article « précédent; ce recours n'a d'effet suspensif que « dans les cas de conflit. »

Les mêmes dispositions se retrouvent, 1° dans les articles 176 et 177 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances; 2° dans les articles 163 et 166 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française; 3° dans les articles 103 et 109 de l'ordonnance royale du 25 juillet 1840, concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde (3); 4° dans les articles 113 et 114 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances (4); 5° dans les articles 103 et 106 de l'ordonnance royale du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon (5).

Depuis ces ordonnances, le conseil d'Etat n'a eu à statuer que sur deux conflits positifs nés dans les colonies; les décisions auxquelles ils ont donné lieu ont établi :

1° Que le contrôleur colonial a qualité pour élever le conflit, comme chef du service administratif, lorsqu'il s'agit de revendiquer pour l'administration

(1) Ord. 19 décembre 1821, conflit élevé par le gouverneur de la Guadeloupe (Grassier c. les héritiers Picou); 6 novembre 1822, conflit élevé par le commandant administrateur de la Guyane française (Toussaint-Régis); 12 février 1833, conflit élevé par le gouverneur de Bourbon (Keating c. la commune de Sainte-Suzanne); 8 juin 1825, conflit élevé par le gouverneur de Bourbon (Malavoyr).

(2) On a vu ci-dessus (p. 505) que l'expression élever le conflit négatif n'est pas exacte.

(3, 4 et 5) Cette ordonnance porte le conseil d'administration au lieu du conseil privé qui se trouve dans les ordonnances antérieures.

(1) Voir, notamment, Ord. 8 avril 1812, Duvierger et cons. et le ministre de l'intérieur C. Recordere.
(2) Il est arrivé fréquemment qu'on a soumis au conseil d'Etat, comme présentant un conflit négatif à régler, des affaires qui n'avaient pas ce caractère. La décision, dans ce cas, établit que le conflit négatif n'existe pas, et, en raison de ce, rejette la requête, sans discuter ni régler la compétence.

l'interprétation d'actes et de règlements administratifs (1);

2° Que le fait d'avoir présenté des défenses sur le fond du droit devant un tribunal n'enlevait pas à l'administration le droit d'élever le conflit devant ce même tribunal (2);

3° Que, dans l'état de la législation coloniale, le contrôleur avait pu frapper un même jugement d'un arrêté de conflit et d'un pourvoi en cassation (3);

4° Que le procureur général, comme chef du service de l'administration de la justice, a qualité pour élever le conflit pour les affaires qui rentrent dans ce service, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une demande formée par l'agent d'un gouvernement étranger en exécution d'une convention diplomatique concernant l'extradition des prévenus de crimes ou délits (4);

5° Que l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828 n'ayant pas été publiée dans les colonies, on n'est pas fondé à demander la nullité des arrêtés de conflit que les chefs des services coloniaux auraient pris sans observer les formalités prescrites par cette ordonnance, notamment en ce qui concerne la proposition d'un déclinatoire (5).

Le recours au conseil d'Etat contre les décisions prises, sur des conflits positifs ou négatifs, par le conseil d'administration, constitué en conseil du contentieux, doit être formé de la manière prescrite pour les pourvois en matière contentieuse dans les colonies; mais l'instruction est faite par le comité de législation, et la décision est prise en assemblée générale, selon le mode suivi pour les conflits élevés par les préfets de la métropole.

Quant à l'Algérie, voici les dispositions dont les conflits y ont été l'objet.

La première mention s'en trouve dans une ordonnance du 10 août 1854, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. Après avoir réglé l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux français et indigènes, cette ordonnance s'occupait, dans son titre IV^e, de la *juridiction administrative*. Le conseil d'administration établi près du gouverneur par une précédente ordonnance du 28 juillet de la même année, et composé à l'instar des conseils d'administration dans les colonies, était chargé de prononcer « sur toutes les matières dont la compétence est dévolue, en France, aux conseils de préfecture. Il devait connaître également des actes d'administration attribués au conseil d'Etat » (Art. 54). Les arrêtés de ce conseil pouvaient être déférés au conseil d'Etat. (Art. 53.)

L'article 57 ajoutait : « Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attribution, il est jugé, en dernier ressort, par le conseil, réuni sous la présidence du gouverneur, auquel est adjoint un nouveau membre de l'ordre judiciaire. »

Du reste, on ne prit aucune disposition relativement aux cas dans lesquels le conflit devait être élevé, ou au mode à suivre pour l'élever. Il paraît, d'après les informations que nous avons prises, qu'on entendait se référer tacitement aux règles établies en France, et que les fonctions attribuées aux préfets des départements se trouvant alors partagées, dans l'Algérie, entre l'intendant civil et le directeur des finances, ce sont ces deux fonctionnaires qui, selon les matières, ont élevé le conflit, lorsqu'il y a eu lieu de le faire.

Une nouvelle organisation judiciaire de l'Algérie

ayant été décrétée en 1841, une ordonnance royale du 28 février de cette année reproduisit, dans son article 67, les dispositions de l'ordonnance de 1854, en ce qui concernait les conflits. Mais ces dispositions ont été un peu modifiées par une autre ordonnance du 26 septembre 1842, concernant encore l'organisation de la justice. D'après l'article 67 de cette dernière ordonnance, le conseil d'administration reste, comme précédemment, chargé de juger les conflits d'attributions, mais non plus en dernier ressort; l'article précité porte : « Sauf appel au conseil d'Etat, s'il y a lieu, » c'est-à-dire probablement si les parties ou l'administration le jugent convenable; et comme cette disposition se trouve au titre de la *juridiction administrative*, il semble qu'on ait voulu admettre le recours selon les formes établies pour les matières contentieuses.

Il est probable, toutefois, que si le conseil d'Etat eût été appelé, en vertu de l'article 67 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, à statuer sur des décisions du conseil d'administration d'Alger, relatives à des conflits, il aurait cru devoir procéder comme il l'a fait pour les conflits coloniaux, dans les cas que nous avons rappelés ci-dessus; mais il n'a été saisi d'aucun recours semblable.

Une autre difficulté peut exister en ce qui concerne le jugement des conflits élevés dans l'Algérie.

Le conseil d'administration, tel qu'il avait été établi par les ordonnances précitées, n'existe plus depuis que l'administration générale et des provinces a été réorganisée par l'ordonnance du 15 avril 1845. Le contentieux administratif est complètement séparé de l'administration et confié à un conseil spécial. La délibération sur les matières purement administratives et de gouvernement est réservée à un conseil supérieur d'administration. Les attributions des deux conseils sont réglées, mais il n'est fait, de part ni d'autre, aucune mention des conflits. Dira-t-on que les conflits étant, par leur nature, des matières de haute administration, ils ne peuvent, en l'absence d'une disposition, dont la mission est « de connaître, sauf les exceptions qui résulteraient de la législation spéciale de l'Algérie, des matières qui sont dévolues, en France, aux conseils de préfecture, dans les limites de la compétence de ces conseils (1) ? » Que faire alors? Déférer les conflits directement au conseil d'Etat, en vertu des principes généraux? Mais comment penser qu'on ait renoncé à les faire voir en premier ressort par l'autorité locale, sans manifester cette intention! Remettre le jugement au conseil supérieur d'administration? En réalité, ce serait l'attribuer au gouverneur, car le conseil supérieur ne donne qu'un avis dans les affaires sur lesquelles il est appelé à délibérer. N'est-il pas plus naturel de croire que les conflits ont continué d'être assimilés aux affaires contentieuses, et qu'à ce titre on a entendu les laisser dans les attributions du conseil d'administration? En faveur de cette opinion, on peut même faire observer que l'ordonnance du 15 avril 1845 a placé dans les attributions du conseil du contentieux le jugement des prises maritimes, matière spéciale qui offre la plus grande analogie avec les conflits par le mélange des intérêts publics et privés. Il n'a été pris aucune disposition spéciale concernant les conflits négatifs qui peuvent prendre naissance en Algérie (2).

(1) Ord. 15 avril 1845, article 74.

(2) Les documents publiés, chaque année, par le gouvernement sur la situation des établissements français de l'Algérie, qui renferment un compte rendu détaillé de l'admini-

(1, 2 et 3) Ord. 5 déc. 1828, conflit du contrôleur de la Gualoupe. (Langlois et La Cour C. la veuve Deheyne et l'Etat.) (4 et 5) Ord. du 24 décembre 1845, conflit du procureur général près la cour royale de Pondichéry. (Rameuretty C. Covindareddy.)

128. Ce mot, après avoir reçu et posséder.
 (1) Le premier, dans la langue administrative
 aucune de la justice civile et criminelle, ne contiennent
 (2) Les enseignements relatifs aux conflits.
 (3) La première décision sur conflit dont on retrouve la
 trace dans les archives du gouvernement est un arrêté du
 30 août au IV, (22 avril 1796).
 (4) La circulaire du garde des sceaux aux procureurs gé-
 néraux et procureurs du roi pour l'exécution de l'ordon-
 nance du 16 juin 1828 est datée du 1^{er} juillet; celle du
 20 août; c'est seulement après la rentrée des vacances de
 1828 que le conseil d'Etat a été appelé à faire l'appli-
 cation de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin; la pre-
 mière décision à la date du 26 octobre.
 (5) Il faut noter que, sur 230 conflits élevés dans les deux
 années 1827 et 1828, on en compte 125 en matière électorale.

Ils sont composés de sept juges, savoir : un colone

taires dans les prisons qui leur sont confiées; les premiers sont soumis à la juridiction des conseils de guerre; les autres sont toujours traduits devant les tribunaux ordinaires pour les délits qu'ils commettent, quand même ils seraient prévenus d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier militaire.

Les tribunaux ordinaires connaissent également de tous les délits commis par les officiers, sous-officiers de gendarmerie et gendarmes, lorsque ces délits sont étrangers à la discipline militaire; et la loi, en leur réservant l'exercice de leur juridiction, lorsque les membres de la gendarmerie sont prévenus tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit de droit commun, les autorise à appliquer les peines portées au Code militaire, dans le cas où les prévenus auraient encouru, pour le délit militaire, une peine plus forte que celle de l'autre délit (L. 28 germinal an vi, art. 98; O. 9 octobre 1820, art. 232). Ces règles sont applicables à la garde municipale de Paris. (Cass. 12 juillet 1858.) La compétence des conseils de guerre se détermine, comme on le voit, par la qualité des personnes. Cette règle a été parfois méconnue dans les conseils de guerre ont été appelés à connaître du crime de la provocation à la désertion quels qu'en fussent les auteurs. Mais aujourd'hui, tant en vertu de la loi du 22 messidor an iv qu'aux termes de la Charte, les citoyens non militaires, qui se rendent coupables de ce délit, ne peuvent plus être traduits devant les tribunaux ordinaires. Au reste, la compétence seule est changée; car la pénalité est restée la même; et c'est cette pénalité spéciale que les tribunaux ordinaires doivent appliquer (Cass. 22 avril et 21 octobre 1851). Les conseils de guerre devaient aussi connaître, sans égard à la qualité des personnes qui s'en étaient rendus coupables, des rassemblements armés contre l'autorité législative. Pour ce cas, comme pour le précédent, ils ont perdu toute espèce de juridiction sur les citoyens non militaires. Enfin, les conseils de guerre ont pu aussi, pendant un certain temps, connaître du crime d'embauchage contre des individus non militaires. Mais depuis la Charte les embaucheurs non militaires ne peuvent plus être traduits devant les tribunaux ordinaires, leurs juges naturels. (Cass. 2 avril, 17 juin 1851; 27 juillet 1852.)

Nous avons dit que les militaires en activité ou réputés tels sont toujours soumis au conseil de guerre pour les délits qu'ils commettent; c'est, en effet, le principe général; mais il admet quelques exceptions. Ainsi, les conseils de guerre ne peuvent pas connaître des délits de chasse (Av. cons. 4 janv. 1806), des contraventions aux lois sur les douanes (Cass. 18 septembre 1829), et sur les octrois (Cass. 23 août 1853) imputés aux militaires ou seuls compétente à cet égard. De même encore, lorsque le militaire a pour complices des individus non militaires, la connaissance de l'affaire est réservée aux tribunaux ordinaires (Cass. 18 juillet 1829); mais si la chambre du conseil acquitte les non militaires, elle doit se déclarer incompétente à l'égard des militaires. (Cass. 19 février 1829.)

Enfin, pour terminer ce que nous avions à dire sur la compétence des conseils de guerre, nous rappellerons que l'ordonnance du 18 février 1822 (art. 29) que les fonctionnaires de l'intendance militaire ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu des ordres spéciaux du ministre de la guerre.

IV. PROCÉDURE. — L'instruction près des conseils de guerre est faite par le capitaine rapporteur, d'après l'ordre qui lui est donné par le gé-

néral commandant la division ou par l'officier supérieur commandant sur le lieu. Mais, chose assez remarquable, l'information ne peut porter que sur les faits consignés dans l'ordre d'instruction. Le capitaine rapporteur dresse les procès-verbaux, il entend les témoins, il procède, lorsqu'il y a lieu, par voie de commissions rogatoires (Voy. Commission), interroge l'accusé, lui donne lecture du procès-verbal d'information et lui dit de choisir un défenseur, qui peut être pris dans toutes les classes de citoyens; si le prévenu ne fait pas de choix, le capitaine rapporteur est obligé d'y suppléer. Il est donné communication au défenseur, s'il le demande, de toutes les pièces de l'instruction. Lorsque l'information est terminée, le capitaine rapporteur en donne avis au général commandant la division, sur l'ordre duquel le conseil se réunit.

V. JUGEMENT. — Les séances des conseils de guerre sont publiques. Aucun individu ne peut y entrer avec armes, canne ou bâton. Quand le procès-verbal d'information et les pièces à charge et à décharge ont été lus, le président fait amener le prévenu, qui paraît devant ses juges libre et sans fers, accompagné de son défenseur. L'accusé est interrogé; les témoins sont entendus. S'il existe une partie plaignante, elle prend alors ses conclusions qui ne peuvent avoir pour but que la réparation du préjudice qui lui a été causé. Ensuite, le capitaine rapporteur résume l'affaire et développe l'accusation, et enfin, l'accusé et son défenseur sont entendus.

Lorsque le débat est terminé, l'accusé est reconduit dans sa prison et le conseil opine à huis clos en présence seulement du capitaine faisant fonctions de procureur du roi. Pour recueillir les votes, le président doit commencer par le grade inférieur. Si trois membres opinent en faveur du prévenu et le déclarent non coupable, il est absous. Si, au contraire, la culpabilité est reconnue par cinq juges, il y a lieu d'appliquer une peine. Le capitaine, faisant fonctions de procureur du roi, fait sa réquisition à cet effet. Le président lit le texte de la loi et les juges sont consultés de nouveau sur l'application de la loi pénale. Puis le jugement est rendu publiquement; il est lu à l'accusé par le capitaine rapporteur en présence de la garde.

VI. PEINES. — La compétence des conseils de guerre embrasse toutes les peines, depuis la mort jusqu'à l'amende. Lorsque le fait, reconnu constant, est puni par une loi militaire spéciale, c'est cette loi que les conseils de guerre doivent appliquer. Si, au contraire, le fait ne trouve pas sa répression dans la législation particulière aux militaires, ce sont les peines du Code pénal qui sont prononcées.

Les conseils de guerre peuvent-ils reconnaître des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé déclaré coupable et, en conséquence, abaisser, en vertu de l'article 463 du Code pénal, la peine d'un ou de deux degrés? La question, soumise à la cour de cassation, a été résolue négativement, les 2 mars 1855 et 11 avril 1854. Nous ne pouvons partager cette manière de voir pour ce qui concerne les délits de droit commun.

VII. MODÈS DE RECOURS. — Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent être soumis à la révision, et, dans certains cas, être déferés à la cour de cassation.

§ 1er. *Conseils de révision.* — Le pourvoi en révision peut être formé, soit par les parties, soit par le capitaine faisant fonctions de procureur du roi. Le délai accordé au condamné pour se pour-

voir en révision est de vingt-quatre heures à partir de la lecture qui lui est faite du jugement par le capitaine rapporteur. Le capitaine procureur du roi a vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office après le délai accordé au condamné. Le pourvoi est porté devant le conseil de révision.

Il existe un conseil de révision dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur. Ce conseil est permanent comme les conseils de guerre. Le conseil de révision est composé de cinq membres, savoir : un officier général, qui préside, un colonel, un chef de bataillon ou d'escadron et deux capitaines. Le greffier est à la nomination du président, et le rapporteur est pris parmi les juges et désignés par eux. Un intendant ou sous-intendant militaire exerce auprès du conseil de révision les fonctions du procureur général du roi. Les membres du conseil de révision sont nommés par les généraux d'armée ou par les généraux commandant les divisions de l'intérieur.

Les jugements des conseils de révision sont rendus à la majorité des voix.

Ces conseils sont autorisés, dans cinq hypothèses, à annuler les jugements rendus par les conseils de guerre : 1° lorsque le conseil de guerre, dont le jugement leur est soumis, n'a pas été formé de la manière prescrite par la loi ; 2° lorsque le conseil a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance ; 3° lorsque le conseil s'est déclaré incompetent pour juger un individu soumis à sa compétence ; 4° lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit à l'audience ; 5° enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans de l'application de la peine. La loi interdit au conseil révision la faculté de connaître du fond des affaires.

Lorsque le conseil de révision annule pour défaut de compétence, il renvoie l'affaire devant le tribunal à qui elle appartenait. Dans tout autre cas d'annulation, le conseil de révision renvoie à celui des deux conseils de guerre de la division, qui n'a pas été encore saisi, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

Le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre de la division, peut être, comme celui du conseil qui a jugé en premier lieu, déferé au conseil de révision. Si ce nouveau jugement est entaché de quelque vice, le conseil l'annulera encore et renverra devant le premier conseil de guerre de l'une des divisions militaires les plus voisines (L. 29 prairial an vi). Il devra prendre ce parti alors même que le second jugement serait attaqué par les mêmes moyens que le premier ; car la loi du 18 vendémiaire an vi qui lui prescrivait, dans ce cas, d'en référer préalablement au corps législatif, est depuis longtemps abrogée. (Cass. 18 août 1831 ; 21 avril 1832 ; 15 août 1833 ; 8 décembre 1836 ; 30 août 1838 ; 22 août 1839.)

§ 2. *Pourvoi en cassation.* — On a longtemps jugé que, dans la matière qui nous occupe, le pourvoi en cassation n'était recevable que dans trois cas : 1° lorsque la cour était saisie par un pourvoi formé par un individu non militaire ni assimilé à un militaire, pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir ; 2° lorsque les jugements lui étaient dénoncés par un ordre formel du ministre de la justice ; 3° enfin, lorsqu'un conflit s'étant élevé entre la juridiction militaire et la juridiction ordinaire, il y avait lieu à un règlement de juges (Voy., entre autres, Cass. 4 février 1830 ; 7 avril, 13 septembre 1832 ; 22 juillet 1837 ; 22 août 1839).

Depuis, la cour de cassation a reconnu à son procureur général le droit de la saisir d'office en pareille matière. (Cass. 11 mars 1842.)

Il résulte de cette jurisprudence que le pourvoi en cassation n'est ouvert ni au condamné militaire, ni au capitaine procureur du roi, et qu'il n'est ouvert au condamné non militaire que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Quant au ministre de la justice et au procureur général près la cour de cassation, leur pourvoi peut se fonder, comme dans toute autre matière, sur toute espèce de violation de la loi.

La cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que le pourvoi formé par l'ordre du ministre de la justice n'était pas restreint à l'intérêt de la loi, et que la cassation prononcée sur ce pourvoi devait profiter aux condamnés eux-mêmes (Voy., entre autres, Cass. 25 mars 1836 ; 29 juin, 7 décembre 1837). Les règles de compétence s'opposent à ce que le pourvoi du procureur général produise les mêmes résultats. (C. I., art. 442.)

Enfin, il faut savoir que la loi n'a pas déterminé le délai dans lequel doit se pourvoir l'individu non militaire ni réputé tel qui attaque le jugement du conseil de guerre pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. On ne peut donc pas lui opposer la tardiveté de son pourvoi (Cass. 17 novembre 1832 ; 9 mai 1835.)

VIII. DÉPENSES DE LA JUSTICE MILITAIRE. — Les dépenses de la justice militaire figurent au budget de 1847 pour 823,487 francs. 258,000 francs sont affectés aux frais ordinaires des conseils de guerre et de révision, taxes de témoins et interprètes, vacations d'experts, frais d'impression de jugements, frais de procédure contre des administrations ou des particuliers, achats d'ouvrages, réparations ou des particuliers, achats d'ouvrages et délits. 203,323 francs sont destinés à faire face aux dépenses civiles par suite de crimes et délits militaires occasionnés par les ateliers des militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics. 167,109 francs couvriront les dépenses des pénitenciers militaires et 216,253 francs les frais de gîte et géolage.

ANT. BL.

CONSEIL DE PRÉFECTURE, Voy. DÉPARTEMENT.

CONSEIL DE RÉVISION, Voy. CONSEIL DE GUERRE ET RECRUTEMENT.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES, Voy. PRUD'HOMMES.

CONSEIL D'ÉTAT, Voy. ADMINISTRATION ET JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.

CONSEIL DES BATIMENTS CIVILS, Voy. TRAVAUX PUBLICS.

CONSEIL DES HARAS, Voy. HARAS.

CONSEIL DES MINISTRES, Voy. MINISTRES.

CONSEIL DES PRISES, Voy. PRISES.

CONSEIL DE SALUBRITÉ, Institution qui a pour but de s'occuper spécialement de tout ce qui intéresse l'hygiène et la salubrité publiques.

Un arrêté du préfet de police, du 18 messidor an x (6 juillet 1802), créa, sous le titre de conseil de salubrité, un conseil dont les attributions s'étendaient à tout ce qui concernait les boissons, les épidémies et les établissements et ateliers dangereux et insalubres, dans le ressort de la préfecture de police.

Un nouvel arrêté du 24 décembre 1822, en reorganisant le conseil de salubrité, en augmenta encore les attributions qui portent aujourd'hui sur ce qui intéresse l'hygiène, la salubrité et la santé publiques. Cette création a été reproduite dans plusieurs départements et son utilité et son importance font désirer qu'elle s'étende encore davantage.

CONSEIL GÉNÉRAL DE COMMUNE. L'institution des conseils généraux de commune n'est plus en vigueur aujourd'hui; elle faisait partie de l'organisation administrative qui a subsisté depuis la loi du 14 décembre 1789 jusqu'à la mise en activité de la constitution du 5 fructidor an III.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, les citoyens actifs de chaque commune et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal. Ces notables formaient, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune (*Ibid.*, art. 51). Le conseil général était convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugeait convenable. Celle-ci ne pouvait, d'ailleurs, se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agissait de délibérer : sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles; — sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales; — sur des emprunts; — sur des travaux à entreprendre; — sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements, des recouvrements; — sur les procès à intenter; — même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit serait contesté. (*Ibid.*, art. 54.)

Ainsi que nous l'avons dit, les conseils généraux de commune n'existent plus aujourd'hui, mais la législation communale actuelle présente des dispositions analogues à celles que nous venons de res produire quand elle appelle, dans certains cas et sur certains points qui affectent d'une manière plus spéciale la situation financière des communes, les plus forts contribuables à délibérer avec les conseils municipaux. (Voy. COMMUNE.)

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT, VOY. DÉPARTEMENT.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES, VOY. MINES. — DES PONTS ET CHAUSSÉES, VOY. PONTS ET CHAUSSÉES.

CONSEIL MARTIAL, VOY. TRIBUNAUX MARITIMES.

CONSEIL MUNICIPAL, VOY. COMMUNE ET CONSEIL GÉNÉRAL DE COMMUNE.

CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, VOY. INSTRUCTION PUBLIQUE.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ. Conseil placé auprès du ministre de l'agriculture et du commerce pour donner son avis sur les matières sanitaires. (O. 7 août 1822, art. 55.)

Ce conseil est composé de douze membres nommés par le roi.

Un secrétaire, pris hors du conseil, est nommé par le ministre, qui fixe son traitement.

Le ministre préside le conseil, et désigne parmi ses membres un vice-président.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE, VOY. ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.

CONSEILS COLONIAUX, VOY. COLONIES.

CONSEILS GÉNÉRAUX DE L'AGRICULTURE, DES MANUFACTURES ET DU COMMERCE, ET

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE. — « On s'est aperçu que le commerce est une grande affaire dans l'État, digne d'occuper les conseils

du gouvernement, avant de se douter qu'il serait utile d'appeler les commerçants pour les entendre sur leurs doléances et sur leurs vœux. » Cette

observation de l'auteur de la *Législation commerciale* paraît surtout fondée si l'on considère la composition des conseils institués, sous l'ancienne

monarchie, pour l'examen et la direction des af-

aires commerciales. Sous Henri III, Henri IV et Louis XIII, ces conseils ne se composaient que de hauts dignitaires ou de fonctionnaires supérieurs, et, sous ce rapport, ils faisaient plutôt partie du gouvernement de l'État, qu'ils n'étaient la représentation directe des intérêts commerciaux. Lorsque, sous Louis XIV, un arrêt du conseil créa un conseil de commerce séparé, la nécessité d'y faire entrer des hommes exerçant réellement le commerce était reconnue; ce conseil fut donc composé du secrétaire d'État chargé des affaires du commerce de mer et des colonies étrangères; du contrôleur général des finances, de quatre conseillers d'État, de deux maîtres des requêtes et de douze marchands négociants, élus à cet effet pour un an dans les principales places de commerce du royaume. Suivant l'arrêt du 29 juin 1700, le roi, voulant plus que jamais accorder une protection particulière au commerce, marquer l'estime qu'il faisait des bons marchands et négociants de son royaume, et leur faciliter les moyens de faire fleurir et d'étendre le commerce, a cru que rien ne serait plus capable de produire cet effet que de former un conseil uniquement attentif à connaître et à procurer tout ce qui serait le plus avantageux au commerce et aux manufactures du royaume. On devait discuter et examiner devant ce conseil tous les mémoires et propositions qui y seraient renvoyés, ainsi que les affaires et difficultés qui surviendraient concernant le commerce tant de terre que de mer, au dedans et au dehors du royaume, et concernant les fabriques et les manufactures. Pendant les années qui suivirent, le conseil de commerce, dont la création amena celle des chambres de commerce (Voy. ce mot), fut plusieurs fois modifié, supprimé et rétabli, tantôt avec sa constitution primitive, tantôt avec des attributions plus ou moins étendues; il serait inutile d'entrer ici dans le détail de toutes ces transformations successives; il suffira de mentionner sommairement les différents actes qui ont suivi l'arrêt de fondation du 29 juin 1700 : ce sont les arrêts du conseil, édits, déclarations et règlements des 13 septembre et 14 décembre 1713, 4 janvier 1716, 22 juin 1722, 29 mai 1730, 5 juin 1787, 2 février 1788 et 9 août 1789. En les consultant, on verra qu'ils tendaient toujours à donner au conseil général de commerce le caractère d'une institution plutôt gouvernementale et administrative qu'exclusivement appelée à faire connaître et à défendre les intérêts commerciaux.

Le projet de loi présenté à la convention nationale pour l'établissement de la commission de commerce et d'approvisionnements, proposait en même temps la création d'un conseil de commerce. Suivant l'article 3, la commission aurait formé ce conseil, composé de douze citoyens choisis dans les différentes places du commerce, connus par leur civisme et leur expérience. La liste en aurait été présentée à l'approbation des comités de salut public et de commerce. Suivant l'article 4, les citoyens appelés pour composer ce conseil auraient eu le même traitement que les agents du commerce. Enfin, d'après l'article 5, le conseil devait s'occuper de dresser et de présenter à la commission des états des ressources de la France, de toutes ses relations commerciales intérieures et extérieures, des moyens d'étendre le commerce, d'augmenter et d'assurer les importations et les exportations, de faire prospérer les manufactures, de multiplier les moyens d'échange. Ses fonctions devaient être déterminées par les comités de salut public et de commerce, sur la proposition de la commission. Mais, dans sa séance du 14 vendémiaire an III (3 octobre 1794), la convention, en adoptant les autres articles du projet de loi, déclara passer à l'ordre du jour sur

les articles 3, 4 et 5, en le motivant sur ce que la commission de commerce avait le droit, avec l'autorisation des comités de salut public et de commerce, d'appeler auprès d'elle tous les citoyens dont les connaissances pouvaient lui être nécessaires.

En l'an xi, le gouvernement consulaire, en même temps qu'il rétablissait les chambres de commerce par un arrêté du 3 nivôse (24 décembre 1802), cherchait également à reconstituer le conseil général du commerce. Les membres de ce conseil devaient être nommés par le premier consul sur une liste de deux candidats présentés par chaque chambre. Comme le nombre total des membres du conseil en était fixé à quinze, cette limitation empêchait que chaque chambre pût y être représentée. Du reste, l'arrêté de l'an xi n'établissait aucun rapport entre les chambres et le conseil général de commerce, et ce n'était pas le moindre défaut de cette organisation, qui fut modifiée en 1810. A cette époque, un premier décret impérial du 6 juin 1810, créa un conseil général de commerce et des manufactures qui devait se tenir à Paris le lundi de chaque semaine; puis, un second décret du 26 du même mois institua, pour les fabriques et manufactures, un conseil séparé de celui du commerce et le nombre des membres des deux conseils fut fixé à soixante. La distinction entre le commerce proprement dit et l'industrie manufacturière, la nomination des membres des conseils, exclusivement réservée à l'autorité supérieure, et, enfin, les titres de conseillers du commerce ou conseillers des arts et manufactures, dont les brevets, signés par l'empereur, devaient être délivrés aux membres des conseils qui auraient été le plus utiles et qui auraient montré le plus de talent, sont les traits les plus saillants de l'organisation établie par les deux décrets de 1810, qui n'ont point été publiés, et dont l'exécution ne fut jamais bien complète à cause des préoccupations d'un autre ordre qui dominaient alors et qui n'étaient que trop justifiées par les événements politiques qui ne tardèrent pas à survenir.

Lorsque le retour de la paix générale permit au gouvernement de s'occuper des développements du commerce et de l'industrie, une de ses premières pensées fut de reconstituer sur de nouvelles bases les conseils généraux du commerce et des manufactures, et il commença par créer un troisième conseil spécialement consacré aux intérêts de l'agriculture. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 23 janvier 1819; ce conseil fut établi auprès du ministère de l'intérieur comme l'étaient déjà ceux du commerce et des manufactures. Il devait donner son avis sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et mémoires relatifs à l'agriculture, qui lui seraient renvoyés par le ministre, à qui il pouvait présenter également ses vues sur les améliorations et perfectionnements qui pourraient contribuer aux progrès de l'agriculture et sur les encouragements et récompenses à accorder. Le conseil était composé de dix membres, nommés par le ministre de l'intérieur, sous l'approbation du roi. La présidence appartenait au ministre qui devait désigner celui des membres du conseil qui présiderait en son absence. Il devait y avoir, dans chaque département, un membre correspondant choisi parmi les propriétaires-cultivateurs qui se livraient avec le plus de zèle et d'intelligence aux travaux agricoles. Les membres correspondants devaient être tenus de mettre en pratique, dans une portion de leur propriété, les meilleures méthodes de culture; ils devaient faire les essais et les expériences qui leur seraient indiqués par le conseil, à qui ils rendraient compte, par l'intermédiaire du ministre,

du résultat de leurs travaux. Lorsque les membres correspondants étaient à Paris, ils avaient le droit d'assister au conseil, avec voix consultative. Ils étaient, d'ailleurs, à la nomination du ministre, sur la présentation des préfets; et la liste de ces membres devait être présentée au roi, tous les ans, par le ministre chargé de faire connaître ceux qui se seraient le plus distingués, dans le cours de l'année, par leurs travaux et par leurs succès.

L'institution d'un conseil d'agriculture fut suivie de changements apportés à l'organisation de ceux du commerce et des manufactures par deux ordonnances en date du 25 août 1819. Quoique ces ordonnances soient elles-mêmes abrogées aujourd'hui, il peut être utile d'en faire connaître les principales dispositions, pour ne point laisser de lacunes dans l'historique des différentes constitutions données. Les aux conseils du commerce et des manufactures. Le principe de la séparation des deux conseils était maintenu; et pour les questions qui seraient de nature à intéresser à la fois le commerce et les manufactures, une commission mixte devait être formée par le ministre de l'intérieur et choisie en nombre égal dans les deux conseils, pour discuter et proposer un avis commun. Les membres du conseil général du commerce devaient être nommés par le ministre de l'intérieur, sous l'approbation du roi, parmi les négociants les plus recommandables, exerçant actuellement le commerce. Leur nombre devait être égal à celui des chambres de commerce établies, plus vingt membres nommés directement par le ministre. Chaque chambre de commerce devait présenter au ministre une liste de deux candidats, qui ne pouvaient être choisis que dans l'étendue de l'arrondissement respectif de chaque chambre. C'était revenir au principe de représentation établi par l'arrêté de l'an xi, mais en l'étendant à toutes les chambres de commerce, et en le combinant avec les nominations directes réservées au ministre. Quant au conseil général des manufactures, le nombre de ses membres par le ministre, soixante; tous devaient être nommés par le ministre sous l'approbation du roi, et choisis sur la liste des manufacturiers de France en exercice, sans distinction de lieu, en s'attachant aux hommes les plus recommandables, et de manière que chaque branche d'industrie comptât un ou plusieurs membres au conseil, dans la proportion relative du degré d'importance qu'elle présentait. Les fonctions des membres des deux conseils étaient gratuites; elles devaient durer trois ans et pouvaient être indéfiniment continuées en vertu d'une nouvelle nomination. Les conseils devaient se réunir une fois par semaine en séance ordinaire; le ministre pouvait les convoquer extraordinairement, soit en totalité, soit en partie, suivant la nature des affaires qui devaient y être traitées. La présidence des deux conseils appartenait au ministre, qui nommait le vice-président pris dans le sein des conseils et renouvelé tous les six mois. Il devait y avoir, pour la première séance de chaque mois, un grand ordre du jour partiellement réservé aux questions d'intérêt général. Cet ordre du jour devait être imprimé quinze jours d'avance, autant que possible, et envoyé à tous les membres des conseils et aux chambres de commerce. Ces dernières pouvaient faire parvenir au ministre, qui devait les adresser aux conseils, leurs observations sur les questions portées au grand ordre du jour. Le titre de conseiller du roi au conseil général du commerce ou des manufactures pouvait, après cinq ans d'exercice au moins, être conféré, par un brevet signé du roi, à ceux des membres des conseils qui auraient coopéré de la manière la plus utile à leurs travaux et qui au-

raient rendu des services signalés au commerce ou à l'industrie. Cette disposition, empruntée au décret impérial de 1810, acquiescent encore un nouveau degré d'importance et d'utilité par les ordonnances du 23 août 1819, qui donnaient au ministre de l'intérieur la faculté d'appeler les conseillers brevetés, membres de l'un ou l'autre conseil, au comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'Etat, pour prendre part à la discussion des affaires ou des questions qui, après avoir été traitées au conseil général du commerce ou à celui des manufactures, seraient portées à ce comité, où les membres ainsi appelés devaient avoir voix consultative, comme les maîtres des requêtes du conseil d'Etat. Il est facile de concevoir tout ce que l'examen des affaires pouvait gagner à être fait ainsi dans des assemblées où les hommes les plus habitués aux règles et à la pratique du commerce ou de l'industrie devaient se trouver réunis aux membres d'un conseil journellement appelé à se prononcer sur les questions les plus graves de l'administration publique.

A peine cette organisation avait-elle produit quelques heureux effets, qu'une ordonnance du 9 février 1822 vint la modifier en accordant au ministre la faculté de comprendre dans son choix les négociants ou fabricants retirés du commerce, tandis que, précédemment, ce choix ne pouvait porter que sur des personnes en exercice actuel d'un commerce ou d'une industrie. De plus, le directeur du commerce et des manufactures obtenait voix délibérative dans les deux conseils et les présidait dans l'absence du ministre, ce qui annulait de fait, sinon de droit, la vice-présidence conférée à un membre même des conseils. Le ministre devait nommer, avec l'approbation du roi, un secrétaire commun aux deux conseils, où il aurait voix consultative et même délibérative, soit dans le conseil du commerce, soit dans celui des manufactures, suivant qu'il serait ancien négociant ou ancien fabricant. Enfin, les séances dites de grand ordre du jour, ne devaient plus avoir lieu que lorsque le ministre trouverait bon de les convoquer suivant l'occurrence des matières à traiter.

L'ordonnance du 16 juin 1830, dont les motifs sont développés dans un rapport au roi (1), alla plus loin encore. Les deux conseils ne devaient plus en former qu'un seul, sous le titre de conseil général du commerce et des manufactures. Ce conseil ne devait plus s'assembler que chaque année, sur la convocation du ministre de l'intérieur, à l'époque et pour le temps qu'il aurait fixés, et sauf les cas extraordinaires qui pourraient exiger la convocation en comité des membres du conseil présents à Paris. Il devait être composé de soixante-douze membres nommés pour cinq ans et rééligibles. Sur ce nombre, les trente-cinq chambres de commerce qui existaient alors devaient, dans des proportions étroitement liées à l'importance de chacune d'elles, nommer quarante-sept membres; les vingt-cinq autres étaient choisis directement par le ministre, le tout sous l'approbation du roi. Malgré la réunion des deux conseils en un seul, le ministre était autorisé à classer les membres, suivant la nature de leur principale industrie, en deux sections dites leur principal commerce et l'autre des manufactures, et était toujours réservée au ministre, qui pouvait, en outre, se faire assister et suppléer au besoin par le conseiller d'Etat chargé alors de l'administration du commerce et des manufactures. Néanmoins, à l'ouverture de la réunion annuelle, chaque section

nommait un vice-président; en l'absence du ministre et du conseiller d'Etat, le plus âgé des deux vice-présidents devait présider le conseil. Un commissaire, pris dans le sein de l'administration, devait être chargé d'assister au conseil et d'y donner toutes les explications et toutes les communications nécessaires à l'examen des questions proposées. Enfin, un secrétaire, nommé par le ministre, devait tenir registre des délibérations dont le procès-verbal devait être lu devant le conseil et approuvé par lui; ce procès-verbal devait présenter toujours le résumé fidèle des avis contradictoires qui auraient été exprimés sur chaque question, de telle sorte que l'on pût y retrouver les principales considérations présentées de part et d'autre, et les reproduire ultérieurement devant le conseil supérieur de commerce, dont il sera parlé ci-après.

La révolution de juillet ne donna pas le temps d'apprécier quels auraient été les effets de ce dernier plan qui ne se trouva plus en rapport avec les principes dont elle était la conséquence, et une ordonnance du 29 avril 1831, abrogeant toutes les précédentes, réorganisa les conseils généraux du commerce et des manufactures, et le conseil d'agriculture. Voici quelle est, pour ces divers conseils, la constitution établie par cette ordonnance et quelques autres qui l'ont modifiée depuis cette époque.

Le conseil général du commerce est composé de membres nommés par les chambres de commerce, qui sont tenues de les choisir, soit dans leur sein, soit dans leur circonscription. Sur les quarante-sept chambres de commerce qui existent aujourd'hui, celle de Paris nomme huit membres; celles de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre, chacune deux membres; les quarante autres, un seul membre chacune; le conseil se trouve ainsi composé de soixante membres.

Le conseil général des manufactures avait d'abord été composé de cinquante membres, savoir : un représentant de chacune des vingt chambres consultatives des arts et manufactures, désignées dans l'ordonnance de 1831 ou les ordonnances postérieures, et le surplus choisi par le ministre parmi les manufacturiers aux industries spéciales desquelles les nominations faites par les chambres consultatives n'auraient pu donner des organes. Mais une ordonnance du 23 décembre 1832 a permis d'élever à soixante le nombre des membres ordinaires du conseil, en autorisant le ministre à porter à quarante les nominations qui lui sont attribuées. De plus, douze des membres du conseil général du commerce, nommés par les chambres établies dans des villes principalement manufacturières, sont autorisés à siéger, avec voix délibérative, au conseil général des manufactures, qui se trouve ainsi, en réalité, composé de soixante-douze membres.

Le conseil d'agriculture ne devait aussi être composé, suivant l'ordonnance de 1831, que de trente propriétaires ou membres des sociétés d'agriculture appelés par le ministre; mais une ordonnance du 29 octobre 1841, en donnant à ce conseil le titre de conseil général, a porté le nombre de ses membres à cinquante-quatre.

Ainsi, des trois conseils, l'un est entièrement électif, l'autre est moitié électif et moitié à la nomination du ministre, et le troisième est tout entier à la nomination du ministre. La difficulté de réunir, pour le choix des membres de ces deux derniers, des électeurs placés dans une position analogue à celle des négociants qui composent les chambres de commerce est peut-être la cause de cette différence qui doit influer puissamment sur la manière de procéder et de voter de chaque conseil.

En rétablissant la distinction momentanément

(1) Monsieur du 22 juil. 1830.

effacée par l'ordonnance du 16 juin 1830, entre le commerce, l'industrie et l'agriculture, l'ordonnance de 1831 a, cependant, posé des règles communes aux trois conseils, de telle sorte que leurs délibérations pussent concourir à un même but. Ainsi, les conseils doivent tenir une session annuelle dont le ministre fixe l'époque et la durée, sans préjudice des convocations extraordinaires qu'il peut ordonner. Ils délibèrent et émettent des vœux sur les propositions ou réclamations faites par leurs membres, soit en leur nom, soit au nom des chambres de commerce, chambres consultatives, sociétés d'agriculture ou autres intéressés qui les en auraient chargés. Il suffit que, sur chaque proposition, les conseils soient consultés pour décider si elle doit être prise en considération. En cas d'affirmative, la discussion a lieu et est consignée au procès-verbal avec mention des opinions diverses et du vœu émis à la majorité. Ainsi, les conseils sont seuls juges de la latitude à donner à leurs délibérations. Ils doivent aussi émettre leur avis sur toutes les questions que le ministre juge à propos de leur renvoyer. Des commissions mixtes des trois conseils ou de deux d'entre eux, suivant les matières, peuvent être réunies quand le ministre le croit utile ou que la demande lui en est faite. En outre, les trois conseils se réunissent en assemblée générale, sous la présidence du ministre, pour discuter les questions d'une importance particulière et dans lesquelles les intérêts agricoles, industriels et commerciaux se trouvent simultanément engagés. Mais ces discussions ne sont suivies d'aucun vote, l'opinion de chaque conseil devant être exprimée séparément. Chaque conseil se nomme un président pour la session annuelle; l'usage s'est établi de nommer également un vice-président. Les fonctions des membres sont gratuites; elles durent trois ans, et il doit être pourvu à mesure aux vacances qui surviennent avant la fin de cette période. Les fonctions de secrétaire sont remplies par des employés du ministère délégués à cet effet près des conseils; les procès-verbaux sont soumis à l'approbation des conseils; ceux des trois dernières sessions ouvertes en 1837, 1841 et 1845, ont seuls été imprimés et publiés. L'intérêt particulier qui s'attache aux faits, aux observations et aux documents qui s'y trouvent réunis et que l'on chercherait vainement ailleurs, doit faire désirer que ces publications qui ajoutent encore à l'importance des délibérations des conseils ne soient pas interrompues. Enfin, des commissaires, désignés par le ministre, sont établis auprès des conseils pour y exposer les questions qui leur auraient été renvoyées, fournir les explications et communications nécessaires, et faire, quand il y a lieu, rapport au conseil supérieur du résultat des délibérations dont elles ont été l'objet.

Telle est l'organisation actuelle des conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture; en reconnaissant même qu'elle est plus satisfaisante sur les points les plus essentiels, on peut regretter qu'elle ne comprenne plus quelques dispositions précédemment admises, et notamment celles qui avaient rapport à la communication préalable aux chambres de commerce des questions qui devaient être soumises aux conseils et à l'institution des conseillers brevetés appelés à prendre part aux délibérations du Comité du conseil d'État, particulièrement chargé de connaître des affaires relatives aux intérêts commerciaux ou industriels.

Le conseil supérieur de commerce et des colonies est une création bien plus récente que le conseil général du commerce. Deux ordonnances des 6 janvier et 20 mars 1824 ont institué ce conseil, chargé

d'aviser à l'amélioration successive des lois et tarifs qui régissent les rapports du commerce français, et à avec l'étranger et avec les colonies françaises, et à l'examen duquel devaient être soumis tous les projets de lois et d'ordonnances en cette matière. Il était nés à être présentés à l'approbation du roi. Il était composé, sous la présidence du président du conseil des ministres, de tous les ministres secrétaires d'État, de deux ministres d'État, du directeur général des douanes, du directeur de l'agriculture, du commerce et des arts au ministère de l'intérieur, du directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, du directeur des colonies au ministère de la marine, d'un conseiller par le roi et de cinq autres membres désignés par le roi. Cette composition lui avait donné beaucoup d'analogie avec celle des conseils successivement formés pour l'examen et la direction des affaires commerciales pendant le cours du dernier siècle; l'action confiée au conseil supérieur devait être exercée par un bureau de commerce et des colonies, également établi près de la présidence du conseil des ministres et chargé de recueillir les faits et documents et les pres à éclairer les délibérations du conseil et les déterminations mêmes du gouvernement en ce qui touchait le commerce dans ses rapports avec le commerce et les colonies. Ce bureau était composé de cinq des membres du conseil supérieur, dont le conseiller d'État, qui remplissait les fonctions de secrétaire du conseil et du bureau, et de deux sous-secrétaires, sous-secrétaires du bureau. On peut voir, dans l'ordonnance du 6 janvier 1824, l'importance et l'étendue des attributions données tant au conseil supérieur qu'au bureau de commerce et des colonies, et qui s'augmentèrent encore, le 4 janvier 1828, des attributions relatives au commerce et aux manufactures, distraites alors du ministère de l'intérieur. Le 20 du même mois, le conseil supérieur et le bureau de commerce devenaient le ministère du commerce et des manufactures. Après la suppression de ce ministère, le 8 août 1829, une ordonnance du 8 décembre suivant rétablit le conseil supérieur et le bureau de commerce tels qu'ils existaient précédemment. Mais cette institution, dont le caractère était devenu tout à fait politique, disparut à la révolution de juillet, et fut provisoirement remplacée par une commission composée seulement de sept membres pris au sein des chambres législatives, en dehors de l'administration, d'un conseiller d'État et d'un maître des requêtes chargé des fonctions de secrétaire. (O. 27 janvier et 16 février 1831.)

Cet état de choses ne dura que jusqu'à l'ordonnance du 29 avril 1831 qui abrogea formellement toutes les précédentes ordonnances relatives au conseil supérieur et au bureau de commerce et des travaux publics, créé par les ordonnances des 15 mars et 5 avril 1831, un conseil supérieur du commerce qui peut être entendu sur les projets de lois et d'ordonnances concernant le tarif des douanes et leur régime, en ce qui intéresse le commerce; sur les projets de traités de commerce pour de navigation; sur la législation commerciale des colonies; sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes; sur les vœux des conseils généraux du commerce, des manufactures et du conseil d'agriculture. Ce conseil donne des avis sur toutes les questions que le ministre juge à propos de lui renvoyer; et, s'il y a lieu de procéder à la reconnaissance des faits par voie d'enquête orale, le ministre peut y autoriser le conseil, sur sa demande, et le charger d'office d'y procéder; c'est en vertu de cette disposition qu'a eu lieu devant ce

conseil la célèbre enquête commerciale de 1834. Le conseil supérieur de commerce est composé d'un président et de onze membres nommés par le roi, d'un onzième membre désigné par le ministre des finances, avec l'autorisation du roi, et des présidents des conseils généraux du commerce, des manufactures et du conseil d'agriculture. Les fonctions du président et des membres sont gratuites, et la durée n'en est point déterminée. Au conseil est attaché un secrétaire général nommé par le roi. En général, les commissaires désignés près les conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture ont entrée au conseil supérieur, qui se trouve ainsi placé, par l'ordonnance de 1831, au sommet de cette représentation spéciale des intérêts commerciaux, industriels et agricoles, dont les sociétés d'agriculture, les chambres consultatives et les chambres de commerce forment, en quelque sorte, la base. Aux termes des ordonnances royales des 6 avril 1834 et 23 mai 1839, tous ces conseils sont maintenant placés dans les attributions du ministère de l'agriculture et du commerce.

L. C. L.

CONSERVATEUR. On désigne, d'ordinaire, sous le nom de conservateur, le fonctionnaire préposé à la garde d'une collection publique, par exemple, le conservateur du cabinet des médailles, le conservateur du cabinet des antiques; l'agent chargé d'un service public de surveillance, comme les conservateurs des eaux et forêts. (Voy. FORÊTS).

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. Voy. HYPOTHÈQUES.

CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION. Voy. THÉÂTRES, Théâtres royaux.

CONSERVATOIRE ROYAL DES ARTS ET MÉTIERS. Cet établissement public, situé à Paris, et dont la juste renommée est européenne, a été fondé en vertu d'une loi du 19 vendémiaire an III. L'objet de sa fondation est de contribuer puissamment au développement des arts et métiers, tant par les précieuses collections dont le dépôt lui a été confié, que par l'enseignement spécial dont il a été chargé. « Il sera formé à Paris, dit la loi du 19 vendémiaire an III, sous le nom de *Conservatoire des arts et métiers*, et sous l'inspection de la commission d'agriculture et des arts, un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions et livres dans tous les genres d'arts et métiers. L'original des instruments et machines inventés ou perfectionnés, sera déposé au Conservatoire (Art. 1). On y expliquera la construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et métiers. (Art. 2). »

Les collections du Conservatoire se composèrent, d'abord, de quelques machines appartenant au gouvernement et de celles qu'avait laissées le célèbre mécanicien Vaucanson, ou qui se trouvaient dans le cabinet de l'Académie des sciences. Elles s'accrurent ensuite des modèles réunis par la commission nommée en 1793, pour rechercher les objets d'art dans les différents dépôts. Il y eut aussi quelques-uns particuliers, et le gouvernement fit des acquisitions. En 1822, notamment, il acquit, pour le placer au Conservatoire, le cabinet de physique formé par M. Charles, de l'Académie des sciences, et qu'on regardait comme le plus beau et le plus complet de ceux qui existaient alors en Europe. La prévision d'achats de modèles entre, d'ailleurs, pour une part dans les crédits ouverts chaque année au budget de l'État en faveur du Conservatoire des arts et métiers. Enfin, les descriptions, dessins, échantillons et modèles, déposés au ministère du commerce par les inventeurs, sont, à l'expiration des brevets,

transmis au Conservatoire. (Voy. BREVET D'INVENTION.)

Le Conservatoire des arts et métiers a entrepris et continue une collection qui n'est pas moins précieuse que celle des modèles eux-mêmes et qui peut, au besoin, suppléer à celle-ci, dans le cas, par exemple, où la construction ou l'acquisition d'un modèle serait trop coûteuse. Nous voulons parler de la collection de dessins des machines et appareils les plus utiles et les plus remarquables. Il convient aussi de mentionner la série de grands tableaux coloriés qui ont été exécutés pour les démonstrations des cours publics, et, particulièrement, pour le cours de chimie appliquée aux arts.

L'enseignement, d'abord assez restreint, du Conservatoire des arts et métiers, est, aujourd'hui, l'un des plus complets, sinon le plus complet de Paris. Il ne comprend pas moins de dix cours, savoir : un cours de *géométrie et de mécanique appliquées aux arts*, un cours d'économie industrielle, un cours de *physique et de démonstration des machines*, deux cours d'agriculture, un cours de *mécanique industrielle*, un cours de *géométrie descriptive*, un cours de *légalisation industrielle*, deux cours de *chimie appliquée aux arts*.

Ces cours sont publics et réunissent, autour des professeurs les plus distingués, un nombreux auditoire composé, en grande partie, non pas seulement d'industriels, mais même de simples ouvriers.

Du reste, cette haute école d'application des connaissances scientifiques au commerce et à l'industrie, instituée pour permettre au Conservatoire d'atteindre complètement le but de sa fondation (préambule de l'ord. du 28 nov. 1819), n'a pas exclu la petite école de géométrie descriptive et de dessin, primitivement fondée, et qui continue d'être annexée au Conservatoire des arts et métiers.

L'établissement est administré, sous les ordres du ministre de l'agriculture et du commerce, par l'un des professeurs désigné à cet effet par le ministre lui-même. (O. 24 février 1840, art. 3.)

Il y a un conseil de perfectionnement du Conservatoire. Les dix professeurs des cours publics du haut enseignement le composent seuls (*Ibid.*, art. 1). Ils choisissent entre eux un président annuel qui n'est pas immédiatement rééligible, et les fonctions de secrétaire sont remplies par le professeur-administrateur. (*Ibid.*, art. 2 et 3.)

Le conseil de perfectionnement est consultatif.

Outre les avis qui lui sont demandés, il peut prendre, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, l'initiative des vues propres à rendre le Conservatoire de plus en plus utile aux progrès de l'industrie nationale.

Il donne son avis sur le budget de l'établissement annuellement dressé par le professeur-administrateur, et il est appelé à proposer au ministre des mesures réglementaires tant pour sa propre organisation intérieure que pour la tenue des cours, la conservation, l'accroissement et la communication au public des collections du Conservatoire. (*Ibid.*, art. 4.)

CONSIGNATION. Dépôt de deniers fait par l'ordre de la loi ou de la justice entre les mains de l'administration publique destinée à recevoir ces sortes de dépôts ou consignations.

Nous ne nous occuperons ici que des consignations préalables d'amendes et de frais. Quant aux autres consignations légales ou judiciaires, elles ont été suffisamment indiquées au mot CAISSE DES CONSIGNATIONS. (Voy. ce mot.)

L'amende, au point de vue dont il s'agit ici, n'est

pas une mesure fiscale, mais un moyen de répression contre la témérité des plaideurs. La présomption légale est en faveur du juge; en conséquence, il a paru juste que le justiciable qui veut élever ses plaintes et ses critiques contre la décision judiciaire, fût obligé, dans la plupart des cas, de consigner une amende qui, tout en le forçant à quelques réflexions sur son entreprise nouvelle, donnât à la société la certitude que cette sorte d'atteinte à l'autorité du juge ne serait pas impunie.

En matière civile, les appels et les pourvois ne sont généralement recevables que s'ils sont accompagnés d'une consignation d'amende. En matière correctionnelle ou de police, la recevabilité de l'appel n'est pas subordonnée à la consignation; mais cette formalité reste une des conditions de l'admissibilité du pourvoi. En matière criminelle, il n'est plus question de la consignation préalable que pour la partie civile. Le législateur a compris qu'il ne devait imposer aucune restriction au recours de celui qui se débat contre une peine afflictive ou infamante, ou tout au moins contre l'imputation d'un crime.

Appel en matière civile. — En cette matière, l'appelant doit consigner une amende de 5 francs, s'il s'agit d'une sentence du juge de paix, et de 10 francs, s'il s'agit d'un jugement du tribunal de première instance ou de commerce (C. Pr., art. 471). La consignation doit précéder l'audience. Il est vrai que l'article 471, que nous venons de citer, se borne à prononcer l'amende contre l'appelant qui succombe, sans exiger expressément qu'elle soit consignée avant le jugement; mais la nécessité de la consignation préalable résulte de l'article 90 du tarif civil, qui alloue une vacation pour consigner l'amende et une autre pour la retirer dans le cas d'infirmité du jugement. L'avoué qui poursuit et obtient un jugement sur l'appel, sans consignation préalable de l'amende de fol appel, est passible d'une amende de 50 francs. Le greffier, qui expédie les jugements ainsi obtenus, sans qu'il lui soit justifié de la consignation de l'amende, est passible de la même peine. L'appelant qui succombe est condamné à l'amende par lui consignée; mais il ne doit pas d'amende si le jugement est réformé dans un seul de ses chefs. L'appelant qui se désisterait de son appel dans le cours de l'instance, ne pourrait pas demander au tribunal saisi de l'appel d'ordonner la restitution de l'amende consignée. En effet, s'il faut, pour condamner l'appelant à l'amende, que ce dernier succombe, il faut, pour que le tribunal ordonne la restitution, qu'il déclare l'appel fondé. Or, le désistement empêche le tribunal d'appel de statuer sur le mérite de l'appel. Les choses doivent donc rester dans l'état où elles sont. Si l'appelant veut, dans ce cas, tenter d'obtenir la restitution de l'amende, il doit s'adresser directement à l'administration des domaines; et si cette administration résiste, il ne pourra que lui intenter un procès devant le tribunal civil, suivant la forme prescrite pour les matières analogues.

En règle générale, tout appelant doit consigner l'amende: cependant, cette règle comporte quelques exceptions. Ainsi, lorsque le ministère public use du droit d'appeler dans les affaires où il est partie principale, il ne consigne aucune amende. Représentant des intérêts sociaux, il ne peut être traité comme un plaideur ordinaire. De même, la consignation ne peut pas être raisonnablement exigée de l'État, puisque l'amende est destinée au trésor public. Mais les départements, les communes, les établissements publics sont soumis, comme les particuliers, à la consignation préalable de l'amende.

Pourvoi en matière civile. — Le demandeur

en cassation est tenu de consigner la somme de 150 francs, lorsqu'il s'agit d'un jugement ou arrêt contradictoire, et celle de 75 francs, s'il ne s'agit que d'un jugement ou arrêt par défaut (Règl. 29 juin 1758, tit. IV, art. 5). La requête, ou mémoire en cassation, ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y avoir aucun égard, si la quit-tance de consignation d'amende n'y est pas jointe; ce qui est vrai, même quand le pourvoi est dirigé contre des décisions disciplinaires. (Cass. 7 juillet 1856.)

Les membres du ministère public et les représentants de l'État sont, par les mêmes raisons que nous avons indiquées ci-dessus, dispensés de la consignation pour leurs pourvois en matière civile. Les citoyens indigents en sont également affranchis. Ces derniers, pour établir leur indigence, doivent présenter un cer-tificat visé et approuvé par le préfet; ils doivent y joindre un extrait de leurs impositions. Il ne suffit pas que le certificat d'indigence fût visé et lé-galisé. Il ne serait pas admis s'il était d'une date trop ancienne. Il serait vainement délivré par un receveur particulier. Il ne suffirait pas qu'il con-statât que le demandeur ne possède pas d'im-menses biens. Il faut, au reste, remarquer que les indigents sont dispensés de consigner l'amende, mais non pas de la payer, s'ils succombent.

En matière électorale, aucune amende ne doit être consignée. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'amende doit être con-signée et payée, sinon la cour déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi. Toutefois, cette amende n'est que de 75 francs, comme à l'occasion des jugements par défaut. (Cass. 9 janvier et 22 juillet 1859.)

Pourvoi en matière criminelle. Voy. CASSA-TION (COUR DE). — Ajoutons, à ce que nous avons dit alors de la consignation et des cas de dispense, que le recours contre les jugements des conseils de discipline de la garde nationale n'est assujéti qu'au quart de l'amende établie par la loi, c'est-à-dire 37 fr. 50 cent., s'il s'agit d'un jugement con-tradictoire et 18 fr. 75 cent., s'il s'agit d'un jugement par défaut.

CONSISTOIRE. L'institution des consistoires est particulière aux cultes non catholiques; elle existe, d'ailleurs, dans l'organisation du culte israélite, comme dans celle des cultes protestants. Les con-sistoires sont des assemblées mixtes composées de ministres du culte, partie de notables, et chargées de veiller à la discipline de l'église et à la gestion de ses biens. (Voy. CULTES.)

On donne bien aussi, dans la communion catho-lique romaine, le nom de consistoire à un haut conseil de cardinaux, présidé par le pape, mais ces consistoires sont complètement étrangers à no-tre matière.

CONSORTS. On désigne ainsi par abréviation, dans les recueils de jurisprudence, les individus qui avaient le même intérêt, qui soutenaient la même cause, qui ont dû partager le nom de chacun de ces individus, on se borne à en citer un et on le fait suivre de ces mots : *et consorts*. Exemple : Arr. Cons d'El. 30 mai 1844, *Dumon et consorts*; c'est-à-dire que l'arrêt du 30 mai 1844 n'est pas inter-venu seulement contre le sieur Dumon, mais aussi contre tels et tels autres qui soutenaient les mêmes prétentions que lui, et qui, comme lui, ont été dé-clarés mal fondés dans leurs demandes.

CONSTITUTION. Voy. l'Introduction.

CONSULATS. Voy. CONSULS.

CONSULS. Délégués qu'un État entretient dans les places de commerce et principalement dans les

ports de mer d'un autre État pour protéger ses nationaux qui y résident ou voyagent, veiller à la conservation de leurs droits et privilèges et même pour remplir, à leur égard, certaines fonctions d'administration et de juridiction. L'État qui veut avoir un consul dans un pays étranger, doit s'en procurer le droit par une convention particulière et spéciale avec ce pays. Les nations étrangères entretiennent en France des consuls, comme la France en entretient à l'étranger. Mais nous ne parlerons que de ces derniers.

- I. ORGANISATION. — § 1^{er}. Consuls généraux, consuls, élèves consuls. — § 2. Chanceliers. — § 3. Agents consulaires, vice-consuls. — § 4. Drogmans. — § 5. Vacances de fonctions. — § 6. Admission et avancement. — § 7. Subordination. — § 8. Devoirs spéciaux. — § 9. Congés. — § 10. Traitement.
- II. ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. Consuls. — § 2. Elèves consuls. — § 3. Chanceliers. — § 4. Drogmans. — § 5. Agents consulaires.
- III. PRIVILÈGES.
- IV. COMPÉTIBILITÉ DES CHANCELLERIES.

I. ORGANISATION. — § 1^{er}. Consuls généraux, consuls, élèves consuls. — Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe et d'élèves consuls. Ces différents agents sont nommés par le roi sur la présentation du ministre des affaires étrangères (O. 20 août 1853, art. 1^{er}.)

La nomination des consuls est notifiée par le gouvernement au souverain chez lequel ils doivent résider, suivant les formes déterminées par le traité qui en autorise l'établissement ou suivant celles que l'usage a introduites, afin d'obtenir de ce souverain des lettres d'exequatur, qui reconnaissent le caractère du consul et l'autorisent à exercer ses fonctions.

Les postes consulaires sont, comme le corps des consuls, divisés en consuls généraux et en consuls de première et de seconde classe. Des ordonnances royales règlent cette classification conformément aux besoins du service (*Ibid.*, art. 2). La France compte en ce moment vingt-quatre consuls généraux, qui ont leur siège à Alexandrie, Amsterdam, Anvers, Bagdad, Bucharest, Caracas, Chiquisaca, Gènes, Guatemala, la Havane, Lima, Livourne, Londres, Manille, Milan, Montevideo, New-York, Port-au-Prince, Quito, Santiago du Chili, Smyrne, Tanger, Tripoli de Barbarie, Tunis; et compte quatre-vingt-huit consuls de première et seconde classe, qui sont fixés, les premiers à Alep, Bahia, Barcelone, Cadix, Calcutta, Canton, Christiania, Corfou, la Corogne, Damas, Dantzig, Dublin, Edimbourg, Elseneur, Liverpool, Malaga, Malte, Nice, Nouvelle-Orléans, Odessa, Palerme, Palma, Philadelphie, Port-Louis, Rotterdam, Sydney, Trieste, Varsovie, Venise, Vera-Cruz; et les seconds à Ancône, Aréquipa, Belém, Belgrade, Campeche, la Canée, Carthagène d'Espagne, Charleston, Civita-Vecchia, Cobia, Djeddah, Erzeroum, Fernambouc, Gibraltar, Guayaquil, Îles Sandwich, Jérusalem, Larnaca, Leipzig, Mayence, Moscou, Mogador, Monterey, Moscou, Mossou, New-Saint-Ricco, Ostende, Panama, Port-Maurice, Porto, Porto-Ricco, Richmond, Riga, Sainte-Marthe, Saint-Sébastien, Salonique, Santander, Santiago de Cuba, Santo-Domingo, Singapour, Sousse, Stettin, Syra, Tempico, Tarsous, Tiflis, Trébizonde, Valdivia, Valence, Valparaiso, Zanzibar. Le nombre des élèves consuls est fixé à quinze (O. 20 août

1853, art. 10). Ces agents sont attachés aux consuls généraux ou aux consuls désignés par le ministre des affaires étrangères. (*Ibid.*, art. 13.)

§ 2. Chanceliers. — Le roi peut placer des chanceliers dans les postes consulaires où il le juge utile (O. 20 août 1853, art. 16). Le chancelier doit être Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis : il ne peut être parent du consul sous lequel il est placé, jusqu'au degré de cousin germain exclusivement (*Ibid.*, art. 18). Dans les consuls du Levant, les fonctions de chancelier sont confiées, de préférence, au drogman de l'échelle, sans toutefois que le service de chancelier le dispense de celui de drogman (O. 26 avril 1843, art. 6). Dans les postes consulaires où le roi n'a pas pourvu à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera la plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par le ministre des affaires étrangères (O. 20 août 1853, art. 20). Les chanceliers prêtent, entre les mains de leur chef, le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi. (*Ibid.*, art. 21.)

§ 3. Agents consulaires, vice-consuls. — Les consuls sont aussi autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service. Toutefois, ils ne peuvent établir aucune agence ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-consul, sans avoir reçu l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères. Ils doivent choisir, autant que possible, ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu. Ces délégués portent le titre d'*agents consulaires*. Le titre de vice-consul peut même leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service l'exige. Les brevets d'agent et ceux de vice-consul sont délivrés sur un modèle déterminé par le ministre des affaires étrangères. Il est défendu aux agents consulaires et aux vice-consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs. (*Ibid.*, art. 39, 40, 41, 42, 46.)

Indépendamment des délégués que les consuls peuvent nommer dans leurs arrondissements respectifs, le ministre des affaires étrangères est autorisé à nommer, dans les lieux où il n'existe pas de poste consulaire et où les besoins du service l'exigent, des agents consulaires ou vice-consuls, qui correspondent directement avec lui et sont rétribués sur le budget de son département. Ces agents cessent leurs fonctions si, dans les cinq ans, ils n'ont pas été confirmés par le roi. (O. 26 avril 1843, art. 3.)

§ 4. Drogmans. — La nécessité de faire des traductions, dont l'exactitude et la vérité doivent être attestées sous la foi du serment, et diverses circonstances dans lesquelles le consul serait obligé de s'expliquer, contraignent de recourir quelquefois à des interprètes. De là vient l'institution des drogmans. Ces agents sont nommés par le roi sur la présentation du ministre des affaires étrangères. Le nombre et la résidence des drogmans sont fixés par des ordonnances spéciales, suivant les besoins du service (O. 20 août 1853, art. 23, 26). Les drogmans sont choisis parmi les élèves drogmans employés au Levant, et les élèves drogmans sont nommés, par arrêté du ministre des affaires étrangères, parmi les élèves de l'école des langues orien-

tales à Paris, dite des *jeunes de langues*. (*Ibid.*, art. 27, 28.)

§ 5. *Vacances de fonctions*. — En cas de vacance d'un consulat général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou par toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplit provisoirement le poste jusqu'à la décision du ministre des affaires étrangères. En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes causes, il y est pourvu provisoirement comme il vient d'être dit, jusqu'à ce que le consul général y ait pourvu de la manière qu'il juge la plus conforme au bien du service. (O. 20 août 1833, art. 8.)

§ 6. *Admission et avancement*. — Des règlements d'administration publique ont réglé le mode d'admission et d'avancement dans le personnel des consulats. Nul consul de première classe ne peut être nommé consul général, et nul consul de seconde classe ne peut être promu à la première classe qu'après deux ans de service au moins dans son grade. Nul élève consul ne peut être appelé à un consulat de seconde classe, qu'après cinq ans de service en qualité d'élève (O. 26 avril 1843, art. 1^{er}). Nul ne peut être nommé élève consul, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq au plus et licencié en droit, et s'il n'a été jugé admissible par une commission spéciale dont la composition, ainsi que le mode et les conditions de l'examen, doit être déterminée par un règlement soumis par le ministre des affaires étrangères à l'approbation du roi (*Ibid.*, art. 2). Sont admis à concourir aux postes consulaires, dans la proportion que nous allons indiquer tout à l'heure, savoir, aux consulats généraux : 1^o les sous-directeurs du ministère des affaires étrangères; 2^o les premiers secrétaires d'ambassades et de légations, les uns et les autres après cinq ans de service, dont trois au moins dans leur grade respectif; — aux consulats de première classe : 1^o les chefs de bureau et les rédacteurs de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères; 2^o les secrétaires de légations et les seconds secrétaires d'ambassades, les uns et les autres après cinq ans de service, dont trois au moins dans leur grade respectif; 3^o le premier drogman et le secrétaire interprète de l'ambassade près la Porte, l'un et l'autre après vingt ans de service dans la carrière du drogmanat, dont trois au moins dans leur grade respectif; — aux consulats de seconde classe : 1^o les commis principaux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères; après cinq ans de services rétribués, dont trois ans au moins dans leur grade; 2^o les attachés payés des ambassades et des légations, après cinq ans de services rétribués en cette qualité; 3^o les agents consulaires, après cinq ans de services et de résidence en cette qualité, lorsque leur nomination aura été confirmée par le roi depuis trois ans au moins; 4^o les chanceliers des ambassades et des légations, après huit ans d'exercice de leurs fonctions, soit dans une mission diplomatique, soit dans un consulat général ou de première classe, dont quatre ans au moins en vertu d'un brevet royal; 5^o les chanceliers des consulats généraux et des consulats de première classe qui justifieront de dix ans d'exercice, dont cinq ans au moins en vertu d'un brevet royal, pourvu qu'ils aient, en outre, en cette qualité, géré pendant douze mois au moins un poste consulaire; 6^o les premiers drogmans des consulats généraux et le second drogman de l'ambassade près la Porte, après vingt ans de service dans la carrière du drogmanat, dont trois ans au moins dans leur grade respectif (*Ibid.*, art. 4). Mais il faut remarquer que ces différents fonction-

naires ne peuvent concourir que pour les deux cinquièmes au plus des postes vacants dans la carrière consulaire. Les trois cinquièmes de ces postes doivent rester exclusivement attribués aux consuls de première et de seconde classe et aux élèves consuls. (*Ibid.*, art. 5.)

§ 7. *Subordination*. — Le gouvernement a pris soin de déterminer les règles de hiérarchie qui subordonnent les uns aux autres les fonctionnaires composant le personnel des consulats. Le consul général est chargé de surveiller et diriger, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef. Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade (O. 20 août 1833, art. 3). Les élèves consuls sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du consul général ou du consul près duquel ils résident (*Ibid.*, art. 14). Les consuls sont autorisés à suspendre leurs agents ou vice-consuls, mais ils ne peuvent les révoquer qu'avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères. (*Ibid.*, art. 47.)

§ 8. *Devoirs spéciaux*. — Certains devoirs spéciaux sont imposés aux divers membres des consulats. Il est défendu aux consuls généraux, consuls, élèves consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanciers nommés par le roi, de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation (*Ibid.*, art. 54). Celui de ces agents qui quitterait son poste sans autorisation serait considéré comme démissionnaire (*Ibid.*, art. 55). Celui qui se marierait sans l'agrément du roi, encourrait la révocation (*Ibid.*, art. 56). Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls (*Ibid.*, art. 52); il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers, sans en avoir été requis par eux et sans y avoir été autorisés par l'ambassadeur ou les consuls (*Ibid.*, art. 53). Les règlements ont pu imposer également certains devoirs aux agents consulaires ou vice-consuls, qui, désignés par les consuls, ne reçoivent aucun traitement de l'Etat. Il leur est défendu d'accepter le titre d'agent d'aucune puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation du ministre des affaires étrangères. (*Ibid.*, art. 45.)

§ 9. *Congés*. — Les congés sont accordés aux consuls généraux, consuls et élèves consuls par le ministre des affaires étrangères; aux drogmans employés dans le Levant par l'ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef; aux autres drogmans et aux chanciers par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs au ministre des affaires étrangères. (*Ibid.*, art. 58.)

§ 10. *Traitement*. — Le traitement des membres composant le personnel des consulats varie suivant l'importance du poste qui leur est confié. Le traitement des consuls généraux varie de 45,000 fr. à 15,000 fr., celui des consuls de première classe de 40,000 fr. à 12,000 fr.; celui des consuls de seconde classe, de 25,000 fr. à 8,000 fr. Les élèves consuls sont payés chacun 2,000 fr. Les onze chanciers près les ambassades et légations à Athènes, Buenos-Ayres, Constantinople; Hambourg, Rome, Madrid, Mexico, Naples, Rio-Janeiro, de 1847 et Saint-Petersbourg, figurent au budget de 1847 pour 68,000 fr. Quant aux autres chanciers, ils sont payés par l'allocation de remises proportionnelles (O. 25 août 1833, art. 5). Les remises accordées

aux chanciers de consulat sur les perceptions par eux faites, après prélèvements des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, sont annuellement : 1^o de la totalité des droits que perçoit le chancelier jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinquième du traitement du consul sous les ordres duquel il est placé ; 2^o de cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont ce cinquième, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixième, neuvième et dixième mille francs. Ce taux une fois atteint, les recettes continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc (O. 24 août 1833, art. 1^{er}). Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsque, après l'acquittement des frais, les remises ne se seront pas élevées, dans le courant de l'année, à 2,000 fr. au moins pour les chanciers nommés par le roi, à 1,000 fr. pour les chanciers nommés par les consuls, cette somme de 2,000 fr. ou de 1,000 fr. sera faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions du ministre des affaires étrangères, sur le fonds commun créé par l'article 5 de l'ordonnance du 25 août 1833 (Ibid., art. 2). Les honoraires des chanciers de consulat emploieront, dans l'année 1847, suivant les prévisions du budget, 250,000 fr. Les trente-huit chanciers, secrétaires-interprètes et les drogmans-chanciers figurent au budget de cette même année pour 488,000 francs. Les agents et vice-consuls délégués par les consuls n'ont droit à aucun traitement (O. 20 août 1833, art. 44). Mais ils ont droit, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils perçoivent pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser. (O. 23 août 1833, art. 14.)

Le gouvernement s'est occupé de régler le traitement que les agents politiques ou consulaires devraient continuer à recevoir, lorsqu'ils se trouvent en inactivité, en congé, ou appelés et renvoyés à Paris par ordre et pour affaire de service. Les agents diplomatiques ou consulaires dont les fonctions auront été suspendues pour une cause étrangère au mérite de leurs services et qui ne seraient pas admissibles au traitement d'inactivité, pourront, en vertu d'une décision du roi, recevoir la moitié du traitement assigné au poste dont ils sont titulaires, pendant un espace de temps qui, sans des circonstances particulières, ne devra pas excéder une année (O. 27 juillet 1843, art. 1^{er}). Mais cette allocation ne pourra être réclamée par l'agent appelé, que dans le cas où il ne serait pas remplacé et où le traitement de l'emploi continué par lui d'être porté au budget (Ibid., art. 2). Lorsqu'un agent appelé et retenu en France pour un motif politique ne sera pas autorisé à rompre l'établissement qu'il aura formé dans le lieu de sa résidence, une partie de son traitement pourra lui être concédée en indemnité de ses dépenses obligées, telles que loyer, entretien de mobilier, chevaux, domestiques, etc. Cette quotité ne pourra jamais excéder la moitié du traitement pendant les six premiers mois, et, après ce terme, elle sera réduite dans les proportions suivantes : pour les consuls généraux ayant un traitement de 40,000 à 45,000 fr., 15,000 fr. ; même grade, de 25,000 à 30,000 fr., 12,000 fr. Les consuls de première classe, ayant un traitement de 40,000 fr., recevront 12,000 fr. Les consuls de première classe, ayant un traitement de 20,000 à 30,000 fr., 10,000 fr. ; même grade, de 15,000 à 20,000 fr., 6,000 fr. ; même grade, de 10,000 à 12,000 fr., 5,000 fr. Les consuls de deuxième classe

ayant un traitement de 20,000 fr., recevront 6,000 fr. ; même grade, de 15,000 à 18,000 fr., 5,000 fr. ; même grade, de 8,000 à 12,000 fr., 4,000 fr. Les agents consulaires, qui ne sont pas compris dans ces catégories, ne toucheront que le traitement de congé (Ibid., art. 3). La jouissance du demi-traitement accordé aux agents en congé volontaire est bornée à six mois, à partir de leur arrivée en France (Ibid., art. 4). Les agents en congé qui, après un séjour de six mois en France, recevraient du gouvernement l'ordre de rester à Paris pour affaire de service, toucheront une moitié du traitement ordinaire de leur emploi, jusqu'au terme du travail spécial dont ils auront été chargés. (Ibid., art. 5.)

II. ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. Consuls. — Les consuls ont des fonctions très-variées. Ils ont un grand nombre d'attributions qui tiennent aux droits et aux intérêts du gouvernement et qui les rapprochent souvent des agents diplomatiques. Placés sous la dépendance du ministre des affaires étrangères, ils doivent exécuter ponctuellement tous les ordres politiques qu'ils en reçoivent, comme aussi ils doivent l'informer avec soin de tous les événements qui peuvent intéresser l'honneur et la prospérité de la France.

Chefs de la nation, c'est-à-dire de la réunion des nationaux qui sont fixés dans le lieu de leur établissement, ils jouissent de la prérogative d'assister aux assemblées tenues dans l'intérêt commun ; ils ont même la présidence de ces assemblées et le droit de faire exécuter les délibérations qu'elles ont prises.

Ils sont chargés de protéger la fortune, l'honneur et la personne des nationaux. Afin de rendre cette protection plus sûre et plus efficace, le gouvernement a pensé que les Français résidant à l'étranger qui voudraient s'assurer de la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour et la jouissance des droits et privilèges déjà attribués ou qui pourraient l'être à l'avenir par les traités, les lois ou ordonnances aux seuls Français immatriculés, devraient se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un registre matricule tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat. (O. 28 novembre 1833, art. 1^{er}.)

Les consuls rendent la justice à leur nationaux. Mais, comme l'observe Valin, l'exercice extérieur de cette juridiction et le droit d'assurer par la contrainte l'exécution de la sentence dans le pays où le consulat est établi, n'est pas toujours attaché à cette juridiction ; il dépend de l'usage du pays et surtout des traités auxquels les consuls doivent, avant tout, se conformer.

Ils sont autorisés à délivrer des passe-ports aux Français qui les demanderont, après s'être assuré de leur qualité et identité ; ils sont chargés de viser les passe-ports des Français qui voyagent dans leur arrondissement ; ils donnent gratuitement les feuilles de route nécessaires aux militaires Français isolés qui se présenteraient pour retourner en France ; ils sont même autorisés, dans les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passe-ports pour la France aux étrangers qui leur en demandent. (O. 23 octobre 1832.)

Ils ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement. (Ibid., art. 6.)

Ils sont chargés de faire parvenir aux parties intéressées, directement, ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des

autorités locales, sans frais ni formalités de justice, les exploits signifiés en vertu de l'article 69 du Code de procédure civile, aux parquets des procureurs généraux et des procureurs du roi, dont le ministre des affaires étrangères leur aura fait l'envoi. (*Ibid.*, art. 11.)

Le Code civil leur reconnaît le droit de recevoir tout acte de l'état civil des Français en pays étranger (Art. 48). Une ordonnance royale du 23 octobre 1835 a déterminé comment ils devraient s'acquitter de cette partie de leurs fonctions.

Les consuls ont de fréquents rapports avec la marine commerciale et la marine militaire. Ces rapports sont réglés par les ordonnances royales des 29 octobre et 7 novembre 1835.

Dans certains pays, les consuls jouissent de la plénitude des droits attribués en France aux juges de paix pour apposer les scellés, et aux notaires pour faire les inventaires.

§ 2. *Élèves consuls.* — Les élèves consuls, attachés aux consulats généraux désignés par le ministre des affaires étrangères, travaillent sous l'autorité et la direction immédiate du consul près duquel ils résident : ils n'ont pas d'attributions particulières.

§ 3. *Chanciers.* — Les chanciers remplissent les fonctions de secrétaires en matière politique ou administrative, de conservateurs des archives, lois, ordonnances et autres actes de l'autorité; lorsque le consul exerce les fonctions judiciaires, le chancelier remplit les fonctions de greffier et même celles d'huissier pour les assignations qu'il y aurait lieu de donner; il remplit encore les fonctions de notaire pour tous les individus de sa nation. Les actes de l'une et l'autre fonction qu'il fait ont la même force et les mêmes effets, en France, que ceux des notaires et greffiers du royaume, lorsqu'ils sont légalisés par le consul. Enfin, le chancelier concourt à certains actes concernant la marine.

§ 4. *Drogmans.* — Les drogmans sont tenus d'exécuter les ordres qui leur sont donnés par les consuls, de rendre fidèlement compte des affaires qu'ils ont traitées auprès des puissances du pays et de mettre la plus grande exactitude dans les traductions qu'ils font pour la chancellerie.

§ 5. *Agents consulaires et vice-consuls.* — Ils doivent se conformer aux directions du consul dont ils sont les délégués, et l'informer de tout ce qui peut intéresser le service de l'État ou le bien des nationaux. Ils n'ont pas de chancellerie et n'exercent aucune juridiction. Ils doivent rendre aux Français les bons offices qui dépendent d'eux, viser les pièces de bord et délivrer les manifestes d'entrée et de sortie; ils peuvent, s'ils y sont autorisés par le ministre de la marine, remplir, en tout ou en partie, les fonctions conférées aux consuls, comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. En cas de décès d'un Français, ils doivent se borner à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés. Sauf les exceptions que le gouvernement pourrait autoriser, ils ne doivent faire aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires. Ils peuvent, toutefois, délivrer des certificats de vie, des passe-ports et des légalisations; mais ces actes doivent être visés par le consul chef de l'arrondissement; sauf les exceptions autorisées par le ministre des affaires étrangères. (O. 26 octobre 1835.)

III. *PRIVILÈGES.* — Le souverain qui reçoit un consul dans ses États s'engage tacitement à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires

pour qu'il puisse remplir convenablement les fonctions qui lui sont confiées. On ne peut pas dire, cependant, que les consuls représentent leur État, comme les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et chargés d'affaires. La mission des consuls est trop restreinte pour leur attribuer ce caractère, et, par conséquent, pour leur procurer l'inviolabilité et l'indépendance absolue dont jouissent les ambassadeurs et les autres ministres politiques. Assez généralement, ils ont le droit de placer à la porte extérieure de la maison qu'ils habitent, un écusson ou tableau indiquant leur qualité, sans, toutefois, qu'on puisse, à moins que des traités spéciaux ne l'aient déterminé, en induire aucun droit d'asile, ni la faculté de soustraire les individus qui y résident ou qui s'y réfugieraient aux recherches de la justice locale. Quant à leur personne, les règles sur les poursuites qui pourraient être intentées contre eux pour les cas dans lesquels ils seraient commis en d'avoir troublé l'ordre public ou d'avoir commis un délit, dépendent des traités faits entre les États respectifs ou de l'usage auquel il n'a pas été dérogé par des traités particuliers. Il en est de même des actions que des particuliers auraient à intenter contre eux.

IV. *COMPTABILITÉ DES CHANCELLERIES.* — Les recettes et les dépenses des chancelleries consulaires sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État. Leurs budgets et comptes sont annexés aux budgets et aux comptes du ministère des affaires étrangères. (L. 9 juillet 1836, art. 17; O. 31 mai 1838, art. 153.)

Ce service est, d'ailleurs, soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice (*Ibid.*), et quant à la comptabilité des chancelleries, en elle-même, elle est réglée par les ordonnances des 23 et 24 août 1835. (*Voy. Droits de Chancellerie.*)

CONTAGION. Communication d'une maladie par le contact médiat ou immédiat. C'est un devoir pour l'autorité publique, pour l'administration, de prévenir les effets de la contagion ou de s'opposer à ses progrès. (*Voy. CORDONS SANITAIRES, ÉPIDÉMIE, ÉPIZOOTIE, INTENDANCES SANITAIRES, LAZARET.*)

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. On dit quelquefois contentieux administratif par opposition à contentieux judiciaire. Cette locution, ainsi employée, a pour but de distinguer entre les matières de la compétence de l'administration (Voy. Actes de la compétence de l'administration) et celles de la compétence de l'autorité judiciaire (Voy. Autorité judiciaire, IV). Mais, dans leur sens le plus usuel, les mots contentieux administratif désignent l'une des deux voies de recours ouvertes contre les actes de l'administration; l'une de ces deux voies est la voie purement administrative, ou gracieuse, l'autre est la voie contentieuse. L'appréciation des cas dans lesquels le recours peut être exercé par la voie contentieuse, la question de savoir quand il y a ou non lieu à contentieux administratif, en un mot, la recherche et la connaissance du contentieux administratif est une des difficultés les plus délicates de la science administrative. (*Voy. ADMINISTRATION, III, et JURISDICTIONS ADMINISTRATIVES.*)

CONTINGENT. La part que chacun doit recevoir ou la part que chacun doit fournir dans un tout déterminé. C'est spécialement dans la répartition de ces acceptations que le mot contingent est usité en administration. Il signifie alors la part mise à la charge de telle circonscription territoriale, département, arrondissement, canton ou commune, dans la répartition annuelle, soit des contributions di-

rectes (Voy. CONTRIBUTIONS), soit du recrutement. (Voy. RECRUTEMENT.)

En matière de recrutement, le mot *contingent* ne s'applique pas seulement aux parts réparties entre les diverses circonscriptions territoriales, il désigne aussi, et d'une manière toute spéciale, l'ensemble du nombre d'hommes appelés annuellement sous les drapeaux : on dit ainsi le vote annuel du *contingent* (Charte, art. 69), la force du *contingent* à appeler chaque année, etc. (L. 11 octobre 1830). Mais, en employant ainsi cette expression, le législateur a eu en vue la part pour laquelle chaque année contribuait au recrutement, c'est le *contingent* de l'année.

CONTRAİNTE. Se dit, en matière fiscale, du mandement décrété contre un redevable de deniers publics, ou de droits dus au fisc, pour le mettre préalablement en demeure de payer, et pour, à défaut de paiement, donner ouverture aux poursuites. (Voy. CONTRIBUTIONS.)

CONTRAİNTE PAR CORPS.

I. DÉFINITION.

II. HISTORIQUE.

III. CAS DE CONTRAİNTE. — § 1^{er}. De la contrainte par corps en matière civile. — § 2. De la contrainte par corps en matière commerciale. — § 3. De la contrainte par corps contre les étrangers. — § 4. Dispositions communes aux trois paragraphes qui précèdent. — § 5. De la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

IV. MODE D'EXÉCUTION. — § 1^{er}. Matières civiles ordinaires; matières de deniers publics; matières commerciales; cas de contrainte contre un étranger. — § 2. Matières criminelles, correctionnelles et de police.

I. DÉFINITION. On nomme *contrainte par corps* le droit que le créancier a de faire une exécution sur la personne de son débiteur, et l'exécution elle-même. Cette exécution s'accomplit par le moyen d'une arrestation et d'un emprisonnement.

II. HISTORIQUE. L'institution de la contrainte par corps remonte loin. On la retrouve incontestablement dans la loi des douze tables, qui autorisait le partage des biens, la vente des personnes et même, suivant certains docteurs, la mort et le partage des débiteurs. Une loi postérieure apporta quelque tempérament à cette incroyable rigueur : la mort ne figura plus parmi les modes de contrainte; mais les débiteurs purent encore être réduits à la condition d'esclaves. Enfin, vint la loi *Petilia Papiria*, qui ne permit plus que la contrainte, et la loi s'en affranchir, en faisant la cession de ses biens.

Dans les premiers siècles de la monarchie française, la contrainte par corps s'exécuta rigoureusement : elle fut, pour ainsi dire, de droit commun. Saint Louis paraît avoir voulu en régler et en restreindre l'application; il n'autorisa les sénéchaux et les baillis à en user que contre les débiteurs d'autre dette. On lit, en effet, dans l'ordonnance donnée à Paris en décembre 1234 pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoin, article 14 : *Ne vero senescalli nostri et inferiores baillii contra justitiam subditos nostros gratumque nostrum capiant, vel quocumque debito preter nostrum seditum (Collection des ordonnances du Louvre)*. Il est permis de croire que cette ordonnance, qui se montrait beaucoup trop soucieuse

des deniers royaux et ne s'inquiétait pas assez des transactions privées, resta une lettre morte, et que la contrainte par corps continua à assurer le recouvrement de toutes les dettes. Philippe le Bel ordonna que ce mode d'exécution ne pourrait être employé que contre ceux qui s'y seraient soumis formellement par *lettres royales*. Son ordonnance du 23 mars 1302, pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume, porte, dans l'article 52 : *Quod non ponent, neque tenebunt aliquem in prisonem seu carcerem pro debito, nisi per litteras nostras regias ad hoc fuerit specialiter obligatus (Collection des ordonnances du Louvre)*. Nos rois ont fait quelquefois exception à cette règle générale dans l'intérêt de certains créanciers. Ainsi, entre autres exemples, on trouve des *lettres* qui portent que les vendeurs de vin de la ville de Paris pourront contraindre ceux à qui ils en auront vendu, à leur en payer le prix par prise de corps ou saisie de leurs biens, sans que ces acheteurs puissent, par rapport à ces dettes, faire abandonnement et cession de biens. Ces lettres ont été données à Paris, le 23 décembre 1401, par Charles VI, parce que, dit-il, *vendeurs par telles fraudes et cautèles ont été moult domagez et intéressez, et aucuns d'iceux par ce sont tellement deschus de leurs chevances, que ils sont en voye d'estre du tout désers et destruis..... (Ibid.)*. En 1503, le chancelier de L'Hospital se montra plus rigoureux; il étendit la contrainte par corps à toutes les condamnations. « Pour faire cesser les subterfuges, délais et tergiversations des condamnés, et ôter la multiplicité des instances et exécutions des jugemens et arrêts, il est ordonné que tous jugemens et condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce soit, soient promptement exécutés par toutes contraintes et cumulations d'icelles jusqu'à entier paiement et satisfaction; et si les condamnés n'y satisfont dans quatre mois après la condamnation à eux signifiée à personne ou à domicile, pourront être pris au corps et tenus prisonniers jusqu'à cession et abandonnement de leurs biens (Ordonnance de Moulins, art. 48). » L'ordonnance civile de 1667 adopta le principe de l'ordonnance de 1502, et la contrainte par corps ne fut un mode d'exécution que dans les cas spécialement déterminés par la loi. L'ordonnance du commerce de 1673 parut bientôt après, et compléta le système de la contrainte par corps. Le 9 mars 1795, la convention décréta que les prisonniers pour dettes seraient élargis, que la contrainte par corps était abolie, et chargea son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les cas particuliers qui devaient être exceptés de l'affranchissement général. Dès le 30 mars, on fut obligé d'admettre une exception : elle eut lieu pour les dépositaires et les comptables des deniers publics. Le 12 ventôse an V, le conseil des cinq-cents, considérant qu'il importe de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce de la république la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir, prit la résolution suivante : La loi du 9 mars 1795, qui abroge la contrainte par corps en matière civile, est rapportée. Cette résolution fut approuvée, le 24 du même mois, par le conseil des anciens. Il fallut régulariser ce principe, le rendre général pour toute la France, et faire disparaître une variété choquante qui blessait le système d'uniformité que l'on voulait atteindre. La loi du 13 germinal an VI organisa la contrainte par corps, tant en matière civile qu'en matière commerciale et le mode de mise à exécution. La loi du 4 floréal an VI et celle du 10 septembre 1807 statuerent sur la

contrainte par corps contre les étrangers. Le Code civil apporta de nouvelles règles à la contrainte par corps en matière civile; le Code de procédure déterminait les formes à suivre. Au bout de quelques années, on sentit la nécessité de coordonner les divers éléments épars dans ces différentes lois, et d'introduire dans la législation d'importantes améliorations. Sous la restauration, plusieurs projets furent successivement élaborés; ils donnèrent lieu, dans le sein des chambres, à des discussions approfondies; mais, par une sorte de fatalité, aucune de ces tentatives ne put aboutir à une loi. Ce ne fut qu'en 1832 que la loi du 17 avril régla définitivement la matière.

III. CAS DE CONTRAINTE. La contrainte par corps ne peut être prononcée par le juge ou stipulée par les parties que dans les cas déterminés par la loi. Elle est légale ou conventionnelle, potestative ou impérative. Elle est légale, lorsqu'elle est prononcée par la loi, indépendamment d'aucune convention; elle est conventionnelle, lorsqu'elle est stipulée par le créancier dans les cas pour lesquels la loi autorise cette stipulation. Elle est impérative, lorsque le juge est obligé de l'ordonner sur la demande qui lui en est faite; elle est potestative, lorsqu'il est libre au juge de la prononcer ou de ne pas la prononcer.

§ 1^{er}. De la contrainte par corps en matière civile. — Les dispositions qui concernent la contrainte par corps en matière civile se divisent en deux classes : les unes regardent les matières civiles ordinaires, les autres les deniers et effets mobiliers publics.

Occupons-nous d'abord des matières civiles ordinaires. En cette matière, la contrainte par corps est, suivant les cas, légale ou conventionnelle, potestative ou impérative.

La contrainte légale, c'est-à-dire prononcée par la loi, indépendamment d'aucune convention, a lieu :

1^o Dans le cas de stellionat. Le stellionat est une supercherie pratiquée par le vendeur d'un immeuble ou par le débiteur qui emprunte sur un immeuble; d'où il résulte que le stellionat est de deux espèces : le stellionat *in venditione* (dans le cas de la vente) a lieu lorsque le vendeur se dit propriétaire d'un immeuble qui ne lui appartient pas ou qui ne lui appartient que pour une partie; il y a stellionat *in pignore* (dans le cas de gage) lorsque l'emprunteur, qui donne un immeuble pour gage à son créancier, fait une fausse déclaration des hypothèques dont il est grevé, soit en l'annonçant comme franc et libre, soit en n'accusant qu'une partie des hypothèques, soit même en gardant le silence relativement à l'existence d'une hypothèque légale, ou lorsqu'il confère hypothèque sur un immeuble dont il n'est pas propriétaire. (C. C., art. 2030.)

2^o Pour dépôt nécessaire. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu. Les aubergistes ou hôteliers sont considérés comme dépositaires nécessaires des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes; il s'ensuit qu'ils sont, les uns et les autres, dépositaires nécessaires, et, à ce titre, contraignables par corps. (Ibid., art. 2060, 1949, 1952, 1782.)

3^o En cas de réintégration : pour le délaissement,

ordonné par justice, d'un fonds dont le possesseur, qu'il soit ou non propriétaire, a été dépouillé par voie de fait; pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages-intérêts. (Ibid., art. 2060.)

4^o Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques, établies à cet effet. (Ibid.)

5^o Pour la représentation des choses déposées aux sequestres, commissaires et autres gardiens. (Ibid.)

6^o Contre les cautions judiciaires. (Ibid.)

7^o Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée; pour l'apport des pièces de comparaison, à une réécriture d'écriture, et pour la délivrance d'expéditions ou copies d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit. (Ibid., C. Pr., art. 201, 221, 839.)

8^o Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers par eux reçus pour leurs clients, lorsqu'ils de leurs fonctions, et contre les avoués, lorsqu'ils ne restituent pas, dans les délais légaux, les pièces qui leur ont été communiquées. Dans ce dernier cas, la contrainte par corps n'est pas toujours impérative. (C. C., art. 2060; C. Pr., art. 107, 491.)

9^o Contre le fol enchérisseur, pour le paiement de la folle enchère. (Ibid., art. 740.)

10^o Contre la partie saisie qui ne délaisserait pas la possession de l'immeuble après la signification du jugement d'adjudication. (Ibid., art. 712.)

Dans ces différentes hypothèses, la contrainte par corps est impérative, c'est-à-dire qu'elle doit être prononcée par le juge, si elle est demandée par la partie intéressée.

Il en est d'autres où elle est potestative, c'est-à-dire où le juge est libre de l'ordonner ou de la refuser. Ainsi :

1^o Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinze jours après la signification du premier jugement à personne ou à domicile. (C. C., art. 2061.)

2^o Les fermiers ou colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède pas de leur fait. (Ibid., art. 2062.)

3^o Celui qui doit rendre un compte dans un délai fixé, peut y être contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitraire; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal le juge convenable. (C. Pr., art. 534.)

4^o Il est encore laissé à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts. Dans certains cas même, ils sont obligés de l'ordonner. (Ibid., art. 126, 603, 683.)

5^o Ils peuvent aussi la prononcer pour reliquats de compte de tutelle, curatelle et de toute administration confiée par la justice. (Ibid., art. 126.)

6^o Ils ont la faculté de la prononcer pour le paiement de l'amende, des dommages-intérêts et même pour le principal de la dette, contre celui qui a dénié une pièce, lorsque la dénégation a été jugée mal fondée. (Ibid., art. 215.)

7^o Enfin, ils peuvent la prononcer contre les dépositaires des pièces de comparaison, jugées nécessaires à une vérification d'écritures; contre les

dépôtaires de la minute de la pièce arguée de faux, dont l'apport a été ordonné au greffe par le juge-commissaire, lorsque ces dépôtaires ne sont pas revêtus d'un caractère public (*Ibid.*, art. 201, 221); enfin, contre les experts qui tardent ou refusent de déposer leur rapport. (*Ibid.*, art. 320.)

Les espèces de contrainte conventionnelle sont peu nombreuses. En effet, il n'est permis de stipuler la contrainte par corps que dans les contrats passés avec les cautions des contraignables par corps et dans les baux de biens ruraux pour le paiement des fermages. (C. C., art. 2060, 2062.)

Dans tous les cas où les causes de la contrainte sont appréciables en argent, elle ne peut pas être ordonnée pour une somme inférieure à 500 francs. (*Ibid.*, art. 2063.)

En considération de leur âge, les mineurs ne sont jamais soumis à cette exécution rigoureuse (*Ibid.*, art. 2064), et les septuagénaires n'y sont assujettis que dans le cas de stellionat (*Ibid.*, art. 2066). C'est aussi le seul cas dans lequel les femmes et les filles sont contraignables par corps. (*Ibid.*)

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre des députés durant la session et dans les six semaines qui la précèdent ou la suivent. (Art. 43 de la Charte.)

L'article 29 de la charte porte qu'aucun pair ne pourra être arrêté que de l'autorité de la chambre. Le 25 avril 1822, la chambre décida que, d'après les articles 54 et 51 de la Charte, aucune contrainte par corps ne pourrait être exercée contre la personne d'un pair pour dettes purement civiles. Mais, sa première décision, en accordant une autorisation pure et simple de poursuivre, contre un de ses membres, l'exécution de jugements portant contrainte par corps.

En faveur du commerce maritime, le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils ont contractées pour le voyage, et même, dans ce cas, ils ne peuvent être arrêtés s'ils donnent caution. (O. de la marine de 1681, liv. II, tit. I, art. 14; C. Com., art. 231.)

On ne trouve, dans les lois, rien qui dispense de la contrainte par corps les fonctionnaires publics et les militaires. Pothier pense que les gens de guerre ne peuvent pas être contraignés par corps, pendant le temps qu'ils sont au service ou en garnison. Cette opinion a été adoptée par plusieurs auteurs modernes; mais nous ne la trouvons pas juridique. Le juge ne peut pas admettre de distinctions là où la loi n'en fait pas.

La loi du 17 avril 1832 a introduit une importante amélioration dans le régime de la contrainte par corps, en fixant la durée de l'emprisonnement, par lequel la contrainte illimitée. C'est le jugement, qui fixe, dans les limites du minimum et du maximum, réglées par la loi, la durée de l'emprisonnement que devra subir la partie condamnée. Dans les cas où la contrainte par corps est impérative, la détention peut être d'un an au moins et de dix ans au plus. Dans le cas où la contrainte par corps est potestative, et, en outre, lorsqu'il s'agit du paiement de fermages de biens ruraux, le minimum de la durée de l'emprisonnement est un an et le maximum cinq ans. (L. 17 avril 1832, art. 7.)

Passons maintenant à l'examen des règles qui regardent la contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

En cette matière, la contrainte est toujours légale et impérative.

La loi soumet à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débêt, constatés à leur charge et dont ils sont déclarés responsables : 1° les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions; 2° leurs agents ou préposés, qui ont personnellement géré ou fait la recette; 3° toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit (L. 17 avril 1832, art. 8). La loi comprend, dans ces dispositions, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait gérer la recette (*Ibid.*, art. 9). Sont également soumis à la contrainte par corps : 1° tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises; 2° leurs cautions ainsi que leurs agents et préposés, qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services (*Ibid.*, art. 10). Enfin, la loi assujettit à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douane, d'octroi et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions et obligations. (*Ibid.*, art. 11.)

La contrainte par corps n'est jamais encourue, dans ces divers cas, que pour une somme principale excédant 500 francs. (*Ibid.*, art. 15.)

Les septuagénaires en sont dispensés; mais elle peut être prononcée contre les femmes et les filles (*Ibid.*, art. 12). Si on les en eût affranchies, on les eût rendues inhabiles à l'administration des bureaux de poste, de timbre, de tabac, qui leur sont souvent confiés; on les eût aussi privées du crédit que peuvent obtenir les redevables des droits de douanes et de contributions indirectes. Les mineurs émanés d'eux sont-ils contraignables en matière de deniers publics? La loi ne s'explique pas à leur égard, et, cependant, en supposant qu'ils ne puissent être chargés d'aucune fonction publique entraînant une perception quelconque, le commerce leur étant permis, ils peuvent obtenir des crédits pour le paiement de droits de douanes et de contributions indirectes. Quelques auteurs pensent que ce silence du législateur les met à l'abri de la contrainte. Pour nous, nous ne pouvons partager cette opinion, car la loi ayant soumis à la contrainte par corps tous les comptables ou redevables, ceux-là seuls en doivent être dispensés qui se trouvent dans l'exception. Or, l'exception ne s'applique qu'aux septuagénaires. Quant aux veuves et héritiers des comptables, il est sans difficulté que la contrainte ne peut être exercée contre eux; cela a été expressément reconnu lors de la discussion à la chambre des députés, et surtout cela résulte du principe de la personnalité de la contrainte. Enfin, les pairs de France et les députés ont, ici comme ailleurs, les garanties que la Charte leur a données.

En matière de deniers publics comme en matière civile ordinaire, la durée de la contrainte est d'un an au moins et de dix ans au plus (*Ibid.*, art. 15).

Elle est fixée dans la décision administrative en vertu de laquelle l'exécution a lieu.

§ 2. *De la contrainte par corps en matière commerciale.* — Toute dette commerciale, atteignant au moins le chiffre de 200 francs, entraîne la contrainte par corps. Voilà le principe général, mais il admet quelques exceptions. (L. 17 avril 1832, art. 1^{er}.)

Ainsi, ce mode d'exécution ne peut être prononcé contre : 1^o les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ; 2^o les mineurs non commerçants ou qui ne sont pas réputés majeurs, pour fait de leur commerce ; 3^o les septuagénaires ; 4^o les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance ou par action nouvelle, en raison de leur qualité (*Ibid.*, art. 2, 4). La garantie des pairs de France et des députés est toujours la même. La contrainte par corps ne pourrait être mise à exécution contre les premiers que de l'autorité de la chambre ; elle ne pourrait pas l'être contre les seconds durant la session et dans les six semaines qui la précèdent ou la suivent.

En matière commerciale, la loi n'a pas remis au juge le droit de fixer la durée de la contrainte ; elle l'a limitée elle-même, suivant l'importance de la dette. L'emprisonnement pour dette commerciale cesse de plein droit : après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élève pas à 500 fr. ; après deux ans, lorsqu'il ne s'élève pas à 1,000 fr. ; après trois ans, lorsqu'il ne s'élève pas à 5,000 fr. ; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élève pas à 5,000 fr. ; après cinq ans, lorsqu'il est de 5,000 fr. et au-dessus.

§ 3. *De la contrainte par corps contre les étrangers.* — La loi, qui admettait la contrainte par corps comme mode d'exécution contre les nationaux, devait en autoriser l'usage contre les étrangers ; elle devait même, et c'est ce qu'elle a fait, en rendre l'application beaucoup plus générale. Souvent, les nationaux n'ont que ce moyen de recouvrer les sommes dont ils se sont mis à découvrir vis-à-vis des étrangers.

C'est à cause de ces considérations que la loi a voulu que tout jugement qui interviendrait au profit d'un Français contre un étranger, non domicilié en France, emportât la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne fût inférieure à 150 fr. La loi ne fait aucune distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales. (L. 17 avril 1832, art. 14.)

Ce principe général est restreint par quelques exceptions.

Le septuagénaire étranger, condamné pour dette commerciale, ne subira pas la contrainte par corps. Il en sera de même dans les condamnations pour dette civile, le cas de stellionat excepté. (*Ibid.*, art. 18.)

Les étrangères sont soumises à la contrainte par corps en matière commerciale ; elles en sont dispensées en matière civile, si ce n'est dans le cas de stellionat. (*Ibid.*)

La loi ne dit rien des mineurs ; le soin qu'elle a pris de s'expliquer à l'égard des septuagénaires et des femmes, ne permet pas de les admettre à profiter de l'exception.

La loi s'est réservée le soin de fixer la durée de la contrainte contre les étrangers. Cette contrainte cessera de plein droit : après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr. ; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr. ; après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr. ; après huit ans, lorsqu'il

ne s'élèvera pas à 5,000 fr. ; après dix ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus. S'il s'agit, dans la condamnation, d'une dette civile, pour laquelle les nationaux encourraient la contrainte par corps, les règles, qui, dans ce cas, leur seraient applicables le seront à l'étranger, sans que, toutefois, le minimum de la durée puisse être au-dessous de deux ans. (*Ibid.*, art. 17.)

Ces mesures définitives seraient souvent demeurées inefficaces, si la loi n'avait pas permis l'arrestation provisoire du débiteur étranger. La loi a donc autorisé le président du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'étranger, à ordonner, s'il y a des motifs suffisants, son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français, avant le jugement de condamnation, pourvu que ce soit après l'échéance ou l'exigibilité de la dette (*Ibid.*, art. 15). Mais cette mesure, pour être juste, ne devait avoir qu'un caractère tout à fait provisoire ; aussi la loi a-t-elle voulu que le créancier, qui a obtenu l'arrestation de son débiteur, se pourvût en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi, celui-ci pourrait demander et obtenir son élargissement (*Ibid.*). Enfin, comme cette arrestation provisoire n'est qu'une mesure de précaution pour assurer l'exécution de la condamnation qui doit intervenir plus tard, la loi veut qu'elle n'ait pas lieu ou qu'elle cesse si l'étranger justifie qu'il possède, sur le territoire français, un établissement de commerce ou des immeubles d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

§ 4. *Dispositions communes aux trois paragraphes qui précèdent.* — La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit : 1^o de son mari ni de sa femme ; 2^o de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ou alliés au même degré. (*Ibid.*, art. 19.)

Dans aucun cas, la contrainte par corps ne peut être exécutée simultanément contre le mari et contre la femme pour la même dette. (*Ibid.*, art. 21.)

Lorsque le débiteur, au moment de son arrestation, requiert qu'il en soit référé au président du tribunal de première instance, il doit être conduit sur-le-champ devant ce magistrat. L'huissier, à garde du commerce qui refuserait de satisfaire à cette réquisition, encourrait une amende de mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 22.)

Le débiteur, qui aura été condamné pour dette civile et non pour dette commerciale, pourra obtenir son élargissement en payant ou consignait les tiers du principal de la dette et de ses accessoires et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier ou reçue par le tribunal de première instance. (*Ibid.*, art. 24.)

Le débiteur, qui a obtenu son élargissement à l'expiration des délais, ne peut plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent plus longue nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération. (*Ibid.*, art. 27.)

La somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes doit être consignée d'avance et pour trente jours au moins. Les consignations pour plus de trente jours ne valent qu'autant qu'elles sont d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours. La somme destinée aux aliments est de 30 fr. à Paris et de 25 fr. dans les autres villes, pour

chaque période de trente jours (*Ibid.*, art. 28, 29). Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments, ne peut plus être incarcéré pour la même dette (*Ibid.*, art. 31). Un décret du 4 mars 1803 dispose que les débiteurs de l'Etat recevront la nourriture comme les prisonniers détenus à la requête du ministère public, et que la dépense sera comprise chaque année au nombre de celles du département de l'intérieur pour le service des prisons. L'Etat n'est donc pas tenu de consigner une somme destinée à pourvoir aux aliments de ses débiteurs. Les jugements des tribunaux civils et de commerce sont toujours susceptibles d'appel dans la disposition qui concerne la contrainte par corps. La généralité des termes de la loi permet l'appel au créancier dont la demande en exercice de la contrainte a été repoussée, aussi bien qu'au débiteur contre lequel elle a été ordonnée. (*Ibid.*, art. 20.)

§ 5. De la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police. — En matière criminelle, correctionnelle et de police, l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. (C. P., art. 52.)

La loi n'a pas soumis tout à fait aux mêmes règles les condamnations obtenues par la partie civile et celles qui peuvent être adjugées à l'Etat.

La durée de la contrainte, pour une condamnation prononcée au profit de la partie civile, doit être fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans, si la condamnation est inférieure à 500 francs (L. 17 avril 1852, art. 59); et dans celles d'un an à dix ans, si elle est de cette somme ou au-dessus (*Ibid.*, art. 40). Dans l'une et l'autre hypothèse, le débiteur peut faire cesser la contrainte en donnant caution (*Ibid.*, art. 34). Il peut, en outre, dans le premier cas, obtenir son élargissement avant l'expiration de la contrainte, en justifiant de son insolvabilité, et après certains délais calculés par la loi elle-même sur le montant de la dette (*Ibid.*, art. 39 et 40 combinés).

Ces délais ont été ainsi fixés : le condamné qui justifiera de son insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sera mis en liberté, après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque les amendes et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de 15 à 50 francs; deux mois, lorsqu'elles s'élèveront de 50 à 100 francs, et quatre mois, lorsqu'elles excéderont 100 francs (*Ibid.*, art. 55). Ce tempérament ne s'applique qu'aux condamnations inférieures à 500 francs. Quant au second cas, c'est-à-dire lorsque la condamnation excède 500 francs, la preuve de l'insolvabilité du condamné est insignifiante, elle ne peut apporter aucun adoucissement à la contrainte. Le condamné, si l'on ne donne pas caution, subira dans son entier l'incarcération fixée par le tribunal.

Les condamnations prononcées au profit de l'Etat suivent à peu près les mêmes règles. Cependant, et c'est ici que la loi établit une différence notable et grave dans ses conséquences, entre les condamnations qui concernent l'Etat et celles qui concernent les parties civiles; cependant, si le juge doit fixer, dans tous les cas, la durée de la contrainte par corps, dont l'exercice appartient à la partie civile, il ne doit en déterminer les limites, lorsqu'il agit de l'Etat, que dans le cas où la condamnation excède 500 francs. Si elle est inférieure à ce chiffre, le juge doit se borner à prononcer la contrainte et ne

pas en fixer la durée. Dans le premier cas, la contrainte par corps se trouve limitée; dans le second, elle demeure illimitée. Nous rechercherons tout à l'heure quelle peut être l'exécution de cette contrainte, à laquelle le juge n'impose aucune limite.

Le débiteur de l'Etat, assujéti à la contrainte pour une condamnation inférieure à 500 fr., peut éviter ou suspendre cette exécution en fournissant caution ou en prouvant son insolvabilité, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Mais, s'il ne fournit pas caution, s'il ne prouve pas son insolvabilité, combien durera son incarcération? Nous savons que le juge n'a pu assigner aucune limite à la contrainte; ce n'est donc pas dans le jugement que nous pourrions découvrir le terme de l'exécution. Le trouverons-nous dans la loi? Non, elle ne dit rien de plus que le jugement. Faut-il donc penser que le débiteur de l'Etat, pour une condamnation inférieure à 500 francs, qui ne justifiera pas de son insolvabilité, devra subir l'incarcération à perpétuité? Nous sommes tentés de le croire. C'est là que conduit directement la jurisprudence qui interdit au juge de fixer, dans cette hypothèse, la durée de la contrainte. Au reste, cette opinion n'a pas autant d'inconvénient qu'on pourrait le supposer à la première vue; en effet, si le condamné est insolvable, il prouvera son insolvabilité et sortira de prison après les délais que nous avons indiqués plus haut; si, au contraire, il a des ressources, il payera; ou, s'il ne paye pas, on aura, jusqu'à un certain point, raison de le retenir même à perpétuité, puisqu'il ne dépend que de lui de mettre fin à la contrainte.

Le débiteur de l'Etat, soumis à la contrainte par corps pour une somme supérieure à 500 fr., peut, comme celui qui est condamné à une somme inférieure à ce chiffre, fournir caution. Il ne peut pas, comme lui, invoquer son insolvabilité; il subira la contrainte jusqu'au terme fixé par le jugement; mais alors il recouvrera sa liberté, sans être astreint à justifier de son insolvabilité. Remarquons qu'il ne peut pas y avoir, pour ce débiteur, d'incarcération perpétuelle, puisque la durée de la contrainte sera toujours fixée par le jugement de condamnation.

IV. MODE D'EXECUTION. — La contrainte par corps est mise à exécution par l'arrestation du débiteur déclaré contraignable, et par son emprisonnement dans un lieu affecté aux détenus pour dettes. Elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. Ce principe ne souffre d'exceptions qu'à l'égard des cautions judiciaires, qui peuvent être poursuivies en vertu de leur soumission faite au greffe, et à l'égard des débiteurs de l'Etat et de leurs cautions, contre lesquels la contrainte par corps peut être exercée sans jugement préalable et seulement par suite des contraintes décernées administrativement.

Nous allons examiner rapidement les règles à suivre pour effectuer l'arrestation et l'emprisonnement du contraignable en matière civile ordinaire, en matière de deniers publics, en matière commerciale et dans le cas de contrainte contre un étranger. En terminant, nous dirons quelques mots des règles qui concernent les matières criminelles, correctionnelles et de police.

§ 1^{er}. *Matières civiles ordinaires; matières de deniers publics; matières commerciales; cas de contrainte prononcée contre un étranger.* — Aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement ou de l'acte qui l'a prononcée (C. Pr., art. 780). Le débiteur ne peut

être arrêté : 1^o avant le lever et après le coucher du soleil; 2^o les jours de fête légale; 3^o dans les édifices consacrés au culte, mais pendant les exercices religieux seulement; 4^o dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; 5^o dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il ait été ainsi ordonné par le juge de paix, qui, dans ce cas, doit se transporter dans la maison avec l'officier ministériel chargé d'opérer l'arrestation (*Ibid.*, art. 781). Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits : 1^o itératif commandement; 2^o élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas. L'huissier n'opérera l'arrestation qu'assisté de deux recors (*Ibid.*, art. 783). Le débiteur sera conduit dans la prison du lieu de son arrestation, et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin (*Ibid.*, art. 788). L'écrrou du débiteur énoncera : 1^o le jugement ou l'acte prononçant la contrainte; 2^o les noms et domicile du créancier; 3^o l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4^o les noms, demeure et profession du débiteur; 5^o la consignation d'un mois d'aliments au moins; 6^o enfin, mention de la copie laissée au débiteur tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrrou. Cet acte sera signé par l'huissier (*Ibid.*, art. 789). Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrrouer. (*Ibid.*, art. 790.)

Le débiteur peut être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. (Voy. RECOMMANDATION.)

§ 2. *Matières criminelles, correctionnelles et de police.* — Les arrêts, jugements et exécutoires portant en ces matières condamnations au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement (L. 17 avril 1832, art. 53). Dans le cas où le jugement n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera, en tête un extrait de ce jugement, contenant le nom des parties et le dispositif. Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement, le procureur du roi adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. Ces agents opèrent l'arrestation et l'emprisonnement. (*Ibid.*, art. 53.)

Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits et contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés dans les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État. Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation des aliments. (*Ibid.*, art. 53.)

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra avoir lieu immédiatement après la notification du commandement. (*Ibid.*, art. 53.)

ANT. BL.

CONTRAVENTIONS.

I. DÉFINITION.

II. CARACTÈRES.

III. ESPÈCES DIVERSES DE CONTRAVENTIONS.

IV. COMPÉTENCE.

V. PÉNALITÉ. — § 1. Peines. — § 2. Récidive. — § 3. Atténuation. — § 4. Cumul.

VI. QUESTIONS DIVERSES. — § 1. Prescription. — § 2. Minorité de seize ans. — § 3. Complicité.

I. DÉFINITION. — La contravention, suivant la définition que le Code pénal en donne dans son article 1^{er}, est l'infraction que les lois punissent des peines de police. Cette définition, beaucoup trop matérielle, n'est ni juste ni complète. Elle n'est pas juste, car elle ne fait pas connaître la nature intrinsèque du fait qui constitue la contravention; elle est incomplète, car elle n'embrasse pas, dans ses termes, le très-grand nombre de contraventions punies de peines supérieures à celles de police. Donner de la contravention une définition exacte et précise est chose assez difficile. Nous le tenterons, néanmoins : mais c'est dans la nature intime de l'action, et non pas dans la gravité du châtiement qui peut la réprimer, que nous chercherons les éléments de notre définition. Il nous semble que la contravention est, dans le droit naturel comme dans le droit civil, le fait qui, sans être blâmable en lui-même, sans nuire à la moralité de l'agent, devient répréhensible et punissable, à cause des prohibitions ou des injonctions de la loi positive.

II. CARACTÈRES. — La contravention existe par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions de la loi ou de la négligence à les suivre, indépendamment de toute intention criminelle, de toute volonté mauvaise. C'est là la différence essentielle qui sépare les contraventions des crimes et des délits. Les uns, loin de se constituer par le seul fait matériel, ne trouvent leur élément constitutif que dans l'intention de nuire; les autres, au contraire, ne résident que dans le fait matériel, abstraction faite de la pensée qui a pu le provoquer. La loi, qui punit la contravention, ne recherche et ne voit que l'acte; elle le punit dès qu'elle le constate; elle ne se préoccupe ni de ses causes ni de la volonté qui l'a déterminée. De ce principe découlent plusieurs conséquences, qu'il faut retenir : chaque jour on en fait l'application dans la pratique. La première, c'est que la bonne foi du contrevenant ne peut, en aucune manière, effacer la contravention : nous avons expliqué, en effet, que l'intention de l'agent n'est pas un élément de cette infraction. La cour de cassation a, toutes les fois que l'occasion s'en est offerte, consacré cette règle : elle a jugé qu'en matière de contravention la criminalité de l'intention n'est pas nécessaire pour entraîner l'application de la loi pénale, qu'il suffit que le fait soit matériellement constaté. On trouve, comme un axiome bonne foi du dans sa jurisprudence, que l'évidente bonne foi du contrevenant ne peut être une raison pour le renvoyer de la poursuite. Une autre conséquence du principe que nous avons posé, c'est que le juge ne peut admettre aucune excuse de la contravention. Comment pourrait-il l'excuser, puisqu'il n'est pas autorisé à contrôler les causes qui l'ont produite? Qu'importe, alors, que le contrevenant prétende ne pas connaître le règlement, s'il a été régulièrement publié; avoir réparé l'infraction, si l'infraction a été commise et prouvée; avoir été induit en erreur, si l'erreur même est une faute; n'avoir pas eu l'intention de commettre la contravention, si l'intention ne peut être recherchée? Répétons donc, et n'oublions jamais qu'en matière de contravention aucune excuse n'est admissible, et que la constatation seule du fait matériel doit, nécessairement, entraîner la condamnation.

Cependant, en punissant le fait matériel, la loi veut que l'agent ait eu, au temps de l'action, son

libre arbitre. Aussi admet-elle pour excuse la démenche et la force à laquelle il n'est pas permis de résister. Mais ce sont là, à ses yeux, les seules causes d'acquiescement dans la matière qui nous occupe. Le juge qui en accueillerait d'autres, commettrait un abus de pouvoir, et son jugement serait susceptible de cassation.

III. **ESPÈCES DIVERSES DE CONTRAVENTIONS.** — La définition que nous avons donnée embrasse toutes les espèces de contraventions; mais, comme nous l'avons fait remarquer, celle du Code pénal est loin de remplir les mêmes conditions, puisqu'il y a un grand nombre de faits de cette nature qui sont punis de peines supérieures à celles de police. Nous ne pouvons nous proposer de faire l'énumération de toutes les contraventions; nous devons nous borner à indiquer que les unes sont réprimées par les peines correctionnelles, et les autres par les peines de simple police; que les unes sont judiciaires des tribunaux ordinaires, et les autres des tribunaux administratifs.

IV. **COMPÉTENCE.** — Les tribunaux administratifs connaissent des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arênes qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins (L. 29 floréal an X, art. 1er); ils connaissent aussi des contraventions en matière de roulage et de barrières dégel. (L. 7 ventôse an XII, art. 3; O. 25 décembre 1816, art. 7.)

Les tribunaux ordinaires sont saisis de toutes les autres contraventions; elles sont dévolues, suivant la pénalité attachée à leur infraction, les unes aux tribunaux de police correctionnelle, les autres aux tribunaux de simple police.

V. **PÉNALITÉ.** — § 1^{er}. **Peines.** — Les contraventions soumises aux tribunaux administratifs sont réprimées par des amendes plus ou moins élevées. La quotité en est déterminée par les lois spéciales qui les régissent.

Les contraventions dont le jugement appartient aux tribunaux de police correctionnelle encourent le plus souvent l'amende, la confiscation spéciale, quelquefois aussi l'emprisonnement. En matière correctionnelle, la durée de l'emprisonnement est au moins de six jours et de cinq ans au plus, sauf les cas de récidive; le minimum de l'amende est de seize francs; quant au maximum, il n'a pas été fixé par les dispositions générales de la loi, qui s'est réservée de l'indiquer sur chaque fait spécial. Les contraventions justiciables des tribunaux de police correctionnelle sont donc celles dont les peines ou l'absence de peines rentrent dans les limites de la compétence correctionnelle. C'est dans les lois particulières qui établissent et répriment les contraventions qui établissent et répriment les contraventions de cette catégorie qu'il faut rechercher la durée de l'emprisonnement ou le chiffre de l'amende.

Les contraventions dont la punition est laissée aux tribunaux de simple police ont pour peines celles de police, c'est-à-dire l'emprisonnement, l'amende et la confiscation spéciale, suivant leur gravité relative. Dans ce cas, l'emprisonnement ne peut être moindre d'un jour ni excéder cinq jours; l'amende peut être appliquée depuis un franc jusqu'à quinze inclusivement; elle ne peut dépasser ces deux limites; elle ne peut, par conséquent, descendre à une fraction de franc. Les amendes de

police sont prononcées au profit de la commune où la contravention a été commise. La confiscation spéciale est la troisième peine affectée par la loi aux matières de police. Aucune autre peine ne peut être ordonnée par les tribunaux de simple police; ainsi, ces tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoir, dire que leurs jugements seront lus dans une réunion publique ou publiés à la porte de l'église; ils ne pourraient également en prescrire l'affichage à titre de peine.

§ 2. **Récidive.** — La loi pénale a considéré la récidive comme une cause légale d'aggravation de peines. Elle n'a pas soustrait les contraventions aux conséquences du fait de récidive.

Les caractères de la récidive sont déterminés par la loi générale; ils peuvent l'être aussi par des lois spéciales. Lorsque le juge est sollicité d'appliquer les peines qui y sont attachées, il doit rechercher d'abord si la loi particulière, à l'occasion de laquelle le litige est engagé, a dit en quoi consisterait la récidive. Si cette loi contient quelques dispositions à cet égard, ce sont elles qu'il faut suivre. Si, au contraire, elle n'en renferme aucune, il faut recourir à la loi générale, c'est-à-dire au Code pénal, pour savoir si l'inculpé est ou n'est pas en état de récidive.

Nous ne rechercherons pas, dans la législation, les lois particulières qui peuvent régler d'une manière spéciale cet état de l'inculpé. Ce serait un travail inutile. Mais nous indiquerons les faits qui, d'après le Code pénal, donnent lieu à la récidive. Les circonstances qui la constituent ne sont pas uniformes: elles varient suivant que la matière est correctionnelle ou de simple police. En matière correctionnelle, quiconque ayant été condamné pour un crime, commet un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double (C. P., art. 58). De même les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (*Ibid.*, art. 59.) Ainsi, tout individu qui, poursuivi en police correctionnelle, a été précédemment condamné pour crime ou condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, est en état de récidive. Voyons, maintenant, quels sont les caractères de la récidive, en matière de simple police. Il y a récidive en matière de police (*Ibid.*, art. 483) lorsqu'il a été rendu contre l'inculpé, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une infraction commise dans le ressort du même tribunal. Il suit de là que, dans ce cas, trois conditions sont nécessaires pour l'existence de la récidive: il faut qu'il ait été rendu un premier jugement contre le prévenu pour infraction de police; qu'une seconde infraction ait été commise dans le ressort du même tribunal; enfin, que le premier jugement ait été rendu dans les douze mois précédents.

Ces règles s'appliquent aux contraventions. Si la loi particulière qui statue sur la contravention renferme quelques dispositions spéciales sur la récidive, c'est elle qui doit être exclusivement observée. Si elle est muette à cet égard, ce sont les principes du Code pénal qu'il faut suivre. Le contrevenant poursuivi en police correctionnelle encourra les peines de la récidive, s'il a été précédemment condamné pour crime, ou condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'un an. Celui

qui sera poursuivi en simple police, subira les peines de la récidive, portées par les articles 474, 478, 482 du Code pénal, si, dans les douze mois précédents, il a été condamné pour infraction de police dans le ressort du même tribunal.

§ 5. *Atténuation.* — Les peines correctionnelles et celles de simple police peuvent être réduites, lorsque les tribunaux reconnaissent dans les faits qui leur sont dénoncés des circonstances atténuantes. Le Code pénal contient, à cet égard, deux dispositions qu'il importe de rappeler : — Article 463 : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. » — Article 483 : « L'article 463 est applicable à toutes les contraventions de police indiquées dans le Code pénal. » Il résulte, de ces deux articles, que, dans le cas de contravention correctionnelle tout aussi bien que dans le cas de contravention de simple police, les juges sont autorisés à réduire les peines portées par le Code pénal, s'ils admettent l'existence de circonstances atténuantes. Il ne faut pas, au reste, se méprendre sur le sens de ces deux dispositions et les étendre à des cas qu'elles n'ont pas voulu prévoir. Il suffit de les lire attentivement pour comprendre qu'elles ne concernent que les matières réglées par le Code pénal. Le juge ne pourra donc pas les invoquer pour réduire les peines édictées par des lois spéciales. Lorsqu'une contravention, soit correctionnelle, soit de police, sera prévue et réprimée par une loi particulière, il ne sera permis au juge d'en diminuer la peine, en vertu des articles 463 et 483 du Code pénal, que si cette loi lui en confère formellement la faculté. Autrement, il sera tenu de l'appliquer exactement dans les limites du minimum et du maximum qu'elle aura déterminés.

§ 4. *Cumul.* — En général, la loi prohibe le cumul des peines, c'est-à-dire que la peine attachée au crime ou délit le plus grave absorbe toutes les autres peines attachées aux crimes ou délits moins graves, et que les crimes et délits de même gravité sont tous expiés, lorsque le coupable a encouru le maximum de la peine portée contre l'un de ces faits. Il nous paraît utile de dire quelques mots de l'application que cette théorie reçoit dans la pratique.

Occupons-nous, d'abord, du cas où les différents crimes ou délits sont réunis dans la même poursuite ; nous examinerons, ensuite, celui où ils sont poursuivis successivement. Lorsque la même poursuite comprend plusieurs crimes ou délits de même gravité différente, c'est la peine la plus forte que le juge doit appliquer ; mais le condamné qui la subira expiera tous ses méfaits, même ceux qui, isolés, auraient encouru une autre peine. Lorsque la poursuite comprend plusieurs faits de même nature, le juge n'appliquera qu'une seule fois la peine déterminée par la loi ; il pourra, s'il le juge convenable, l'élever au maximum ; mais il ne pourra pas la prononcer autant de fois qu'il y aura de faits punissables.

Examinons, maintenant, le cas où les poursuites sont successives au lieu d'être simultanées. Un individu subit une première condamnation pour un crime emportant la peine des travaux forcés à

temps. Plus tard, il est inculpé d'un fait commis antérieurement à sa première condamnation et n'entraînant que la réclusion ou une peine correctionnelle. Cette fois, il ne subira aucune peine, puisqu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée (C. I., art. 365), et qu'il l'a déjà encourue par sa condamnation aux travaux forcés. Un individu est poursuivi et condamné pour vol simple, cette poursuite terminée, on découvre qu'antérieurement à sa condamnation il s'est rendu coupable d'autres vols simples que celui ou ceux pour lesquels il a déjà été inculpé, on le poursuit de nouveau ; si, la première fois, il a encouru le maximum de la peine portée contre le vol, c'est-à-dire cinq ans d'emprisonnement, il ne pourra, sur cette nouvelle poursuite, subir aucune condamnation, puisqu'il est déjà condamné au maximum de la peine attachée par la loi à cette espèce de délits, et que, dans le concours de plusieurs faits de même nature, le juge ne peut prononcer qu'une seule peine ; si, au contraire, sur la première inculpation, il n'a été condamné qu'à un an, qu'à deux ans d'emprisonnement, il peut, dans le second procès, encourir une nouvelle condamnation. Cette condamnation, calculée avec la première pourra atteindre, mais ne pourra pas dépasser le maximum de la peine.

Ces principes sont-ils applicables aux contraventions ? Nous distinguerons entre les contraventions de police et celles qui sont réprimées par les peines correctionnelles. Nous parlerons, d'abord, des contraventions de police. Quant aux peines dont elles sont l'objet, il est, suivant nous, hors de doute qu'elles peuvent être cumulées. Voici les raisons de notre manière de voir, qui n'est autre que celle de la cour de cassation. Le Code pénal divise en trois catégories, désignées sous le nom de contraventions, de délits et de crimes, tous les faits déclarés punissables ; c'est sur cette division fondamentale qu'il a créé l'échelle des peines qu'il prononce et toutes ses dispositions, en harmonie parfaite et constante avec ce point de départ, ne confondent jamais ces trois catégories entre elles, en leur donnant une dénomination et une signification différentes de celles qui lui ont d'abord été assignées ; il distingue les peines applicables aux simples contraventions de police de celles qui ne doivent être infligées qu'aux crimes et aux délits. Le Code d'instruction criminelle n'a pas adopté d'autres bases ; dans toutes les dispositions où il s'occupe des peines, de la juridiction qui doit les prononcer, il s'est exactement conformé aux distinctions établies par le Code pénal. Si, par l'article 363, il impose aux cours d'assises le devoir de n'appliquer que la peine la plus forte, c'est uniquement en cas de réunion de plusieurs crimes ou délits, sans faire mention du cas où la conviction porterait sur une réclamation de plusieurs contraventions de police, et où le tribunal chargé de les réprimer n'aurait d'autre alternative que de les punir par l'application successive de la peine encourue ou du maximum de deux catégories de peines. En ne désignant ainsi que deux catégories de faits punissables et en gardant le silence sur la troisième, cet article a suffisamment montré qu'il n'a pas compris cette dernière dans ses dispositions. En prohibant le cumul des peines appliquées aux délits et aux crimes, et en établissant une règle spéciale pour la punition des divers crimes ou délits dont un accusé serait convaincu, le législateur a été déterminé tant par la nature des peines et les limites du droit de punir que par l'intérêt même de l'humanité et de l'amendement des coupables. Ces motifs ne sauraient avoir lieu quand il s'agit de peines qui ne sont applicables, le plus souvent,

qu'à des infractions ou omissions, négligences ou déobéissances, de la part de celui qui les a commises, à des lois ou à des règlements de police. Il du Code d'instruction criminelle attribue aux cours d'assises une compétence générale sur tous les faits de cette compétence est la conséquence naturelle de la juridiction qu'elles exercent ; mais on n'en peut pas conclure qu'elle emporte nécessairement avec elle l'obligation d'appliquer, sans aucune distinction, à tous les faits sur lesquels ces cours peuvent être appelées à prononcer, la défense du cumul des peines. La loi a pu, par des raisons d'intérêt public, prescrire à une juridiction supérieure de statuer sur les faits qui ne sont pas habituellement portés devant elle, et cependant laisser aux principes généraux sur la nature et l'étendue des peines toute leur application. Il n'en pourrait être autrement qu'au moyen d'une dérogation expresse à ces principes, et celle qui a été introduite dans la deuxième partie de l'article 363 du Code d'instruction criminelle ne porte pas sur les cas où il s'agit de contraventions de police. D'où il faut conclure, suivant nous, que les peines attachées à ces sortes de contraventions peuvent être cumulées.

En sera-t-il de même pour les contraventions punies de peines correctionnelles ? Nous ne le croyons pas. Nous pensons, au contraire, que les règles que nous avons développées plus haut, les concernant tout autant que les crimes et les délits ; et que pour elles soit le nombre des contraventions correctionnelles mises à la charge de l'inculpé, ce dernier ne pourra être condamné au plus qu'au maximum de la peine la plus forte de toutes celles qu'il aura méritées, et il ne sera pas permis au juge de prononcer contre lui autant de peines qu'il aura commis de contraventions. Ce principe doit, cependant, recevoir une exception d'une application assez fréquente : c'est que la cumulation des peines a lieu toutes les fois que l'auteur de la réparation par le contrevenant a le caractère d'être.

VI. QUESTIONS DIVERSES.—§ 1^{er}. *Prescription.*—Les contraventions sont prescriptibles comme les crimes et les délits. Le temps nécessaire pour prescrire est déterminé ou par la loi spéciale, ou par la loi générale. En matière de contraventions, il arrive très-fréquemment que la loi spéciale règle le mode et le délai de la prescription. Si elle a pris soin de le faire, c'est elle qu'il faut suivre à l'exclusion de la loi générale. Si elle est restée muette à cet égard, il faut recourir à la loi générale, c'est-à-dire au Code d'instruction criminelle. Suivant ce Code, les contraventions punies de peines correctionnelles se prescrivent après trois ans révolus, à compter du jour où la contravention a été commise, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. Si, au contraire, il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite, non suivies de jugement, elle ne se prescrivent qu'après trois années révolues à compter du jour où elles ont été commises, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est pas intervenu de condamnation. (*Ibid.*, art. 640.)

§ 2. *Minorité de seize ans.*—Lorsque le contre-

venant est mineur de seize ans, le juge peut décider qu'il a agi sans discernement et l'acquitter ; mais il doit le condamner aux dépens. C'est une règle que la jurisprudence de la cour de cassation applique à toutes les contraventions.

§ 3. *Complicité.*—En général la loi ne reconnaît pas de complicité en matière de contravention. Cependant, on le conçoit, rien ne s'oppose à ce qu'elle déroge elle-même à ce principe général. C'est ainsi qu'elle punit, non-seulement les auteurs, mais encore les complices des bruits et tapages injurieux ou nocturnes.

ANT. BL.

CONTREBANDE. Ce mot désigne, en général, tout commerce qui se fait contre les lois d'un État. On appelle *contrebandier* celui qui fait ce commerce, et l'on entend par *marchandises de contrebande* celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes sans quittances, acquits-à-caution ou passavants, y sont transportées et saisies sans ces expéditions. (*Voy. DOUANES.*)

CONTREBANDE DE GUERRE. C'est l'action par laquelle, en temps de guerre, un navire neutre introduit ou tente d'introduire dans le territoire de l'une des puissances belligérantes, des armes, des munitions ou des effets destinés ou pouvant servir à des opérations hostiles. (*Voy. PRISES MARITIMES.*)

CONTRE-ENQUÊTE. Enquête faite par opposition à une autre enquête, et ayant pour objet de la contredire. (*Voy. ENQUÊTE.*)

CONTREFAÇON. Acte de contrefaire ou plutôt produit de cet acte. *Contrefaire*, c'est, dans le langage de nos lois, avoir usé d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une invention industrielle appartenant à autrui, comme si on en était le maître ou comme si elle était à la disposition du public.

I. CARACTÈRES DE LA CONTREFAÇON.

II. DEUX CLASSES DE CONTREFAÇONS,

III. CONTREFAÇON LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

§ 1^{er}. *Revue législative.*—§ 2. *Objets de privilège.*—Ecrits.—Compositions musicales.—Dessins et tableaux.—Sculpture.—Ouvrages dramatiques.—Ouvrages posthumes.—§ 3. *Personnes appelées à jouir du privilège.*—Auteurs.—Veuves.—Héritiers.—Cessionnaires.—§ 4. *Durée du privilège.*—Auteurs.—Veuves.—Enfants et descendants.—Héritiers.—Cessionnaires.—Dessins de fabrique.—§ 5. *Formalités à remplir pour la conservation du privilège.*—§ 6. *Faits constitutifs de la contrefaçon.*—§ 7. *Constatation de la contrefaçon.*—Agents appelés à la constater.—Confiscation de l'objet contrefait.—Procès-verbal et preuve testimoniale.—Envoi du procès-verbal.—§ 8. *Poursuites.*—Action publique.—Action civile.—Formalité du dépôt.—§ 9. *Compétence.*—Tribunaux civils.—Tribunaux correctionnels.—§ 10. *Condamnations.*—Dommages-intérêts.—Peines.—§ 11. *Prescriptions.*

IV. CONTREFAÇON D'INVENTIONS INDUSTRIELLES.

§ 1^{er}. *Revue législative.*—§ 2. *Inventions industrielles susceptibles de privilège.*—§ 3. *Personnes appelées à jouir du privilège.*—§ 4. *Durée du privilège.*—§ 4. *Formalités à remplir pour la conservation du privilège.*—§ 6. *Faits constitutifs de la contrefaçon.*—§ 7. *Constatation de la contrefaçon.*—Agents appelés à la constater.—Confiscation de l'objet contrefait.—Procès-verbal.—Preuve testimoniale.—Ex-

pertise. — § 8. *Poursuites*. — Action publique. — Action civile. — Exceptions. — § 9. *Compétence*. — Tribunaux civils. — Tribunaux correctionnels. — § 10. *Condammations*. — Dommages-intérêts. — Peines. — § 11. *Prescriptions*.

I. CARACTÈRES DE LA CONTREFAÇON. — La contrefaçon est un délit complexe, qui suppose l'existence des droits de l'auteur sur son œuvre et la violation de ces droits par un tiers. En cette matière il convient donc de rechercher d'abord si le plaignant est propriétaire de l'œuvre réputée contrefaite, et ensuite si cette œuvre a été réellement l'objet d'une contrefaçon. C'est l'ordre que nous suivrons dans la classification de cet article : Nous examinerons, sans les confondre, ces deux éléments du délit qui nous occupe. Quand l'auteur est-il propriétaire de son œuvre ? Quels sont les faits constitutifs de la contrefaçon ?

II. DEUX CLASSES DE CONTREFAÇONS. — La nature des choses a contraint le législateur à accueillir deux systèmes de législation sur la propriété des productions de l'intelligence. L'un est relatif aux œuvres littéraires et artistiques, l'autre aux inventions industrielles. La contrainte que le législateur a été forcé de subir, nous la subirons à plus forte raison : Nous diviserons les contrefaçons en contrefaçons littéraires et artistiques et contrefaçons d'inventions industrielles.

III. CONTREFAÇON LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — § 1^{er}. *Revue législative*. — La loi fondamentale sur la matière qui nous occupe est celle des 19—24 juillet 1793. En la rapportant à la convention nationale, Lakanal disait : « De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est, sans contredit, celle des productions du génie ; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive ; c'est qu'une si grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune.... L'impression peut d'autant moins faire, des productions d'un écrivain, une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur, ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user, sans la perdre à l'instant même. Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le tribut légitime d'un si noble travail. » Ces idées, pour être justes, n'en étaient pas moins trop absolues. Elles ne sont pas précisément celles de la loi. S'il est vrai, en effet, que la plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et si l'on peut parler ainsi, la plus personnelle des propriétés, soit l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain, il faut aussi reconnaître que « c'est », comme le disait Chapelier dans son rapport sur la loi du 15 janvier 1791, dont nous nous occuperons plus loin, une propriété d'un genre différent des autres propriétés ; et que, quand un auteur a livré son ouvrage au public, quand cet ouvrage est dans les mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connaissent, qu'ils se sont emparés des beautés qu'il contient, qu'ils en ont confié à leur mémoire les traits les plus heureux, il semble que, dès ce moment, l'écrivain a associé le public à sa propriété ou plutôt la lui a trans-

mise tout entière. » Ce sont ces deux intérêts que la loi de juillet 1793 a cherché à concilier. Elle a compris que, comme il était juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelques fruits de leur travail, il fallait que, pendant toute leur vie et quelques années après leur mort, personne ne pût, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie ; mais, aussi, elle a voulu qu'après le délai fixé, la propriété du public commençât, et que tout le monde pût imprimer, publier les ouvrages qui avaient contribué à éclairer l'esprit humain. D'après cette loi, les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux et dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Les héritiers ou cessionnaires en jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. Les auteurs auront une obligation à remplir : La même loi ajoute que tout citoyen, qui mettra au jour un ouvrage de littérature ou de gravure dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefaçons.

La loi de 1793 ne s'était pas préoccupée des œuvres posthumes. Le décret du 1^{er} germinal an xii (22 mars 1803) y a pourvu ; les propriétaires par succession ou à d'autres titres d'ouvrages posthumes ont les mêmes droits que l'auteur ; et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les ouvrages posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Le décret du 3 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie, a apporté, dans ce qui concerne la matière dont il s'occupe, des modifications importantes à la loi de 1793. Il garantit le droit de propriété à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit et à leurs enfants pendant vingt ans. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit ci-dessus. Ce décret, dans son article 48, prescrit à chaque imprimeur de déposer à la préfecture de son département, et à Paris, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir : un pour la bibliothèque impériale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque du conseil d'Etat, un pour le directeur général de la librairie.

L'ordonnance du 9 janvier 1823 a réduit le nombre des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes, dont le dépôt est exigé par la loi, outre l'exemplaire et les deux épreuves, destinées à la bibliothèque royale, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur.

Complétons cette revue législative en citant : 1^o le décret du 7 germinal an xii (29 mars 1803), concernant l'impression des livres d'église, des heures et prières. Ce décret porte que les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, et que cette

permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; 2° l'avis du conseil d'État du 23 août 1811, disposant que le décret du 5 février 1810 n'a rien innové aux droits des auteurs d'ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique; 3° la loi du 18 mars 1806, prescrivant à tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer la propriété d'un dessin de son invention, d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe, revêtue de son cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes, et de déclarer, en déposant son échantillon, s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité;—l'ordonnance du 17 août 1823, portant que le dépôt des échantillons de dessins, qui doit être fait, conformément à la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes, pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce sur un greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exercent la juridiction des tribunaux de commerce; 4° les droits des auteurs d'ouvrages dramatiques, c'est-à-dire la loi des 15—19 janvier 1791, qui dispose, dans son article 3, que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, sans le consentement formel, et par écrit, des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs, et, dans son article 5, que les héritiers ou les assignataires des auteurs seront propriétaires de la mort de l'auteur; la loi des 19 juillet—6 août 1791 qui maintient, au point de vue qui nous occupe, celle des 15—19 janvier 1791; le décret du 1^{er} septembre 1795 qui déclare que toutes les dispositions de la loi du 19 juillet 1795 sont applicables aux ouvrages dramatiques; le décret du 8 juin 1803, qui confère, dans son article 12, aux propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes les mêmes droits qu'à l'auteur et leur rend communes les dispositions sur la propriété des auteurs, et sur sa durée, ainsi qu'il est dit au décret du 1^{er} germinal 1795; enfin, la loi des 5—17 août 1844, qui a révisé aux veuves et aux enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions du décret du 5 février 1810.

Revenons sur cet ensemble de législation et de mandons lui sa signification exacte et précise. Nous avons déjà vu quelle est sa raison d'être; il nous faut rechercher quels objets il couvre de sa protection, à quel point de temps et sous quelles conditions il en garantit la propriété.

§ 2. *Objets de privilège.* — *Écrits.* — La loi a étendu des garanties égales sur les écrits en tous genres. La jurisprudence a constamment interprété ces termes dans un sens fort large; elle a considéré, comme objet de privilège, tout écrit qui suppose l'intervention d'un travail quelconque de l'esprit. Ainsi, elle a décidé qu'une compilation faite avec des ouvrages du domaine public, mais exécutée qu'une traduction, que des notes, des additions, des commentaires, que le tableau synoptique du budget de l'État, que le plan figuratif des membres de la chambre des députés, que des morceaux et articles publiés dans des journaux,

que des paroles réalisables en écrits, comme les leçons publiques des professeurs, étaient susceptibles de privilège.

Cependant il faut reconnaître qu'il est certains ouvrages qui, essentiellement destinés au service du public, entrent dans le domaine de tous dès le moment où ils sont mis au jour et ne peuvent pas être la matière d'un privilège exclusif. Tels sont les lois, les règlements et autres actes officiels, les jugements et arrêts.

Nous devons encore ajouter que certaines paroles, bien que réalisables par écrit, comme les plaidoyers, les discours prononcés dans les chambres législatives, nous semblent pouvoir être impunément reproduites dans l'ensemble du débat, dont elles font partie. Mais cette faculté de reproduction, nous ne pensons pas, contrairement à l'opinion de quelques publicistes, qu'elle aille jusqu'au droit de publier et débiter le recueil, la collection des discours ou des plaidoyers que tel député ou tel avocat aura prononcés dans les diverses époques de sa vie politique ou judiciaire. La loi prohibe, suivant nous, cette reproduction.

Il est une sorte d'écrits sur laquelle nous dirons quelques mots : ce sont les mandements et les catéchismes, les instructions diocésaines des évêques, les livres d'église, heures et bréviaires. Ceux qui les impriment, sans la permission de l'évêque, peuvent-ils être considérés comme contrefacteurs? Nous ne reviendrons pas sur tous les débats dont cette question a été l'objet; nous nous bornerons à rappeler ce que l'on peut admettre comme l'état actuel de la jurisprudence. La dernière fois que la cour de cassation a eu à s'occuper de cette question, elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire, pour la résoudre, de déterminer la nature des droits que le décret du 7 germinal an XIII confère aux évêques sur les écrits que nous venons d'énumérer, elle s'est abstenue de les qualifier; mais elle a posé, comme prémisses, que le décret du 7 germinal an XIII a son principe et sa source dans les articles 14 et 59 de la loi du 18 germinal an X, qui chargent les évêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline; que ce décret défend, dans les termes les plus absolus, d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, heures et prières sans la permission des évêques, cette permission devant être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; que le même décret veut que les imprimeurs et libraires qui, sans l'avoir obtenue, feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures et prières, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. De ces prémisses elle a déduit, comme conséquences, que, le décret de l'an XIII, subordonnant l'impression ou la réimpression des livres d'église à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, savoir : la permission de l'évêque, celui-ci est le maître de l'accorder ou de la refuser; que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient, puisqu'il est tenu d'en justifier et de la rapporter en tête de chaque exemplaire; et qu'ainsi, l'imprimeur ou le libraire qui ne l'a pas obtenue, avant toute publication, encourt la peine de la loi du 19 juillet 1793. La cour de cassation n'a donc pas jugé, dans cet arrêt, qu'il y avait contrefaçon à imprimer, sans autorisation de l'évêque, les livres d'église; elle n'a fait que déclarer passible des peines de la contrefaçon celui qui s'était permis une semblable publication. Cette décision se justifie par le texte du décret du 7 germinal an XIII : c'est incontestable. Mais ce décret lui-même ne répugne-t-il pas à nos idées de libre concurrence? Que l'évêque soit le surveillant et le gardien de la foi et de la discipline,

rien de mieux; mais que, sous couleur de surveillance, il mette en quelque sorte en interdit certaines imprimeries, ceci n'est plus raisonnable. L'arrêt de la cour de cassation peut donc être juridiquement; quant au décret, il ne concorde guère avec nos mœurs publiques et nos institutions.

Compositions musicales. — Les *compositions musicales* sont, comme nous l'avons déjà vu, objets de privilège; et nous pensons que la propriété en est garantie à l'auteur, quelque faible que soit, d'ailleurs, leur importance. Il en sera de même, à notre avis, des variations, des valse, des contredanses composées sur un air tombé dans le domaine public, pourvu que ces compositions aient exigé un effort de l'esprit, en un mot, pourvu qu'elles soient une œuvre de l'intelligence.

Tableaux et dessins. — La loi de juillet 1793 accorde aux *tableaux et dessins* le même privilège qu'aux autres produits de l'esprit. Il est aussi étendu pour les uns que pour les autres. Il ne faut pas oublier que cette protection de la loi s'applique aux arts industriels comme aux productions des beaux-arts.

Sculpture. — La loi, en ne rappelant dans son texte que les tableaux et les dessins, a-t-elle voulu refuser sa garantie à la *sculpture* et aux arts analogues? Cette question ne fait plus aucun doute. Il est aujourd'hui reconnu, par la doctrine et la jurisprudence, que l'art du sculpteur jouit des mêmes avantages que l'art du peintre et du dessinateur.

Ouvrages dramatiques. — Les *ouvrages dramatiques* sont l'objet d'un double privilège. La loi de juillet 1793 en prohibe la reproduction par la publication; la loi des 15-19 janvier 1791 en prohibe la reproduction par la représentation. Il n'est permis à aucun théâtre de jouer un ouvrage dramatique sans le consentement formel de l'auteur.

Œuvres posthumes. — Enfin, pour terminer ce que nous voulions dire sur les objets susceptibles de privilège, nous rappellerons que la loi assimile les œuvres posthumes à celles qui ont été mises au jour par celui-là même qui les a produites et qu'elle les couvre, comme ces dernières, de son privilège.

§ 3. Personnes appelées à jouir du privilège.

« Le droit au privilège, dit Renouard, est le prix du travail; c'est une rémunération dont la loi garantit la jouissance exclusive comme prix d'échange et dette de reconnaissance, par lesquels la société paye l'utilité et le plaisir qu'elle retire de l'ouvrage. Il dérive de la qualité d'auteur. Le privilège a d'abord pour durée toute la vie de l'auteur.... mais la loi n'a pas voulu borner à cette concession la récompense de l'auteur; elle a voulu qu'après lui sa famille, sa veuve, ses enfants, ses héritiers profitassent du fruit de ses travaux. »

Auteurs. — Le privilège appartient donc d'abord à l'auteur. Le décret du 5 février 1810 le concède aux étrangers qui font, en France, la première publication de leur ouvrage, comme aux nationaux. — Si l'ouvrage, sans être collectif, est le fait de plusieurs auteurs, le privilège repose indivisiblement sur la tête de chacun d'eux. — Si l'ouvrage est composé de morceaux détachés, dus à une nombreuse collaboration, comme le *Dictionnaire d'administration*, pour lequel nous travaillons, le privilège ne sera pas indivisiblement assis sur la tête de tous les collaborateurs; mais il sera réservé au directeur de l'ensemble du travail, ou bien plutôt, suivant nous, au propriétaire de l'entreprise. Si l'ouvrage est la production d'une corporation, d'une académie, par exemple, il n'en est pas moins un objet de privilège. — L'Etat peut aussi avoir des privilèges; il est incontestablement propriétaire des ouvrages commandés par lui et rédigés à ses frais.

Veuves. — La veuve de l'auteur est appelée à la jouissance du privilège, tantôt comme veuve avant les héritiers, tantôt comme héritière au rang que la loi commune lui assigne. A titre de viduité elle a, si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit, la jouissance exclusive des écrits en tout genre et des ouvrages dramatiques; mais ce n'est qu'à titre d'héritière qu'elle peut réclamer celle des productions des beaux-arts. La raison est loin de justifier ces singulières anomalies. Pourquoi donc la loi rencontre-t-elle dans la législation? C'est que, la loi fondamentale n'ayant pas fait à la veuve une position particulière, ce n'est que successivement et par des lois spéciales qu'on a songé à améliorer son sort.

La jouissance que la loi attribue à la veuve, à titre de viduité, étant purement personnelle et viagère, elle ne peut ni l'aliéner pour le temps où elle n'existerait plus, ni la transmettre à ses héritiers. A sa mort, le privilège retourne aux héritiers du mari, si, d'ailleurs, les délais du privilège ne sont pas expirés.

Héritiers. — Lorsqu'au décès de l'auteur, le privilège ne passe pas à sa veuve, il est dévolu à ses héritiers suivant les règles du droit commun.

Cessionnaires. — Le privilège est cessible; il peut être transmis, à titre onéreux ou gratuit, soit par l'auteur, soit par ses héritiers. S'il est cédé par l'auteur, il ne passe pas à ses héritiers; s'il est cédé par l'un des héritiers, il ne passe pas aux héritiers de celui-ci. Néanmoins, la durée du privilège continue à se calculer, quelles que puissent être les conventions, sur la vie de l'auteur et sur les droits de ceux qui, en l'absence de la cession, auraient possédé après lui le privilège.

§ 4. Durée du privilège. — La durée du privilège varie suivant la qualité de la personne qui en jouit et suivant la production qui en est l'objet.

Auteurs. — L'auteur conserve le privilège pendant toute sa vie quelle que soit la production. Cependant, il le perdrait, suivant nous, s'il venait à être frappé de mort civile. Il est alors, aux yeux de la loi, comme s'il n'existait plus.

Si l'œuvre est la production d'une association d'auteurs, d'une corporation et même de l'Etat, quelle sera, dans ces divers cas, la durée du privilège réservé à l'auteur? Dans le premier cas, le privilège de l'auteur continuera jusqu'au décès du dernier de ceux qui auront coopéré à l'œuvre; et ce sera seulement alors que commencera la durée du privilège accordé à la veuve ou aux héritiers. Quant au second et au troisième cas, la question nous paraît, pour ainsi dire, insoluble; car une corporation, dont les membres se renouvellent sans cesse, ne périrait pas plus que l'Etat. Nous inclinons à penser, dans le silence de la loi, que le privilège pourrait être considéré comme perpétuel.

Veuves. — La veuve qui, à ce titre, jouit du privilège, le conserve comme l'auteur lui-même, pendant toute sa vie. Cependant, s'il fallait prendre à la lettre la loi des 5-17 août 1844, relative aux ouvrages dramatiques, son privilège sur cette sorte d'œuvres ne durerait que vingt ans. Mais nous n'hésitons pas à penser que la rédaction de cette loi est mauvaise, et que, malgré son texte, elle a voulu attribuer à la veuve, sur les ouvrages dramatiques, les droits que le décret du 5 février 1810 lui accorde sur les écrits en tout genre, c'est-à-dire un privilège qui n'a pour fin que sa mort.

Enfants et descendants. — Le privilège des enfants et descendants est, en général, plus étendu que celui des autres héritiers. Sa durée varie suivant

les objets auxquels il s'applique. Le privilège est de vingt ans pour les écrits en tout genre. Ces vingt années courent du décès de l'auteur et de sa veuve. Il n'est que de dix ans pour les productions des beaux-arts et court du décès de l'auteur qui, dans ce cas (on doit se le rappeler), le transmet directement à ses héritiers. Il est de vingt ans pour les ouvrages dramatiques. S'il fallait accepter la rédaction de la loi d'août 1844, il se confondrait, dans cette matière, avec celui de la veuve : de telle sorte que si celle-ci en avait joui pendant vingt ans, les enfants et les descendants n'auraient plus rien à recueillir à son décès. Mais, comme nous l'avons déjà dit, nous pensons que la loi de 1844 doit s'interpréter par le décret de 1810, et conséquemment, nous, le privilège des enfants et descendants, pour les ouvrages dramatiques comme pour les écrits en tout genre, ne commence qu'à la mort de l'auteur et de sa veuve.

Héritiers. — Le privilège des autres héritiers est de dix années, qui commencent à la mort de l'auteur ; il ne peut jamais les excéder. Il est donc d'écarter l'utilité si, pendant les dix ans qui suivent le décès de l'auteur, le privilège repose sur la tête de sa veuve.

Cessionnaires. — Nous avons déjà dit que, dans le cas de cession, la durée du privilège se calcule sur la vie de l'auteur et sur les droits de ceux qui, en l'absence de la cession, auraient possédé après lui le privilège.

Dessins de fabrique. — La durée du droit exclusif sur les dessins de fabrique est soumise à une législation spéciale. En déposant son échantillon, le fabricant doit déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive du dessin pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité. C'est sa déclaration qui limite le privilège.

§ 5. Formalités à remplir pour la conservation du privilège. — Le privilège est acquis à l'auteur par le seul fait de la publication de son œuvre ; il n'est besoin de sa part ni d'une déclaration préalable ni d'une obtention quelconque d'autorisation ; et l'on ne peut induire d'aucune présomption qu'il a fait abandon de son privilège. Sans doute, ainsi que nous le dirons plus loin, il en est autrement pour les inventions industrielles. Mais on ne peut pas tirer d'une législation spéciale des arguments applicables à une matière qu'elle ne régit pas. En tous les cas où la loi ne les a pas soumis expressément à l'accomplissement de certaines formalités. La loi prescrit, il est vrai, à l'auteur d'opérer le dépôt de son œuvre, s'il veut être admis à introduire une action en justice ; mais cette obligation, qui affecte l'action, n'affecte pas le droit.

§ 6. Faits constitutifs de la contrefaçon. — La contrefaçon peut être totale ou partielle, identique ou déguisée. La loi n'a pas déterminé les actes qui la constituent : Cette réserve n'est que sage ; il lui eût été impossible de les formuler en principes. Elle a dû laisser à la pratique le soin de les découvrir et de les caractériser.

Lorsque la reproduction est totale et identique, il ne faut aucun effort de l'intelligence pour juger qu'elle n'est qu'une contrefaçon de l'œuvre primitive.

Lorsque la reproduction n'est que partielle ou déguisée, un des éléments les plus considérables d'appréciation, c'est l'influence que la publication de l'œuvre réputée contrefaite peut exercer sur la valeur commerciale de l'œuvre privilégiée. Si cette influence est nulle, il n'y a pas contrefaçon, puis-

qu'il n'y a pas atteinte à la jouissance exclusive de l'auteur. Si, au contraire, la valeur vénale de l'œuvre privilégiée est diminuée par la reproduction partielle ou déguisée qui en a été faite, il n'est guère possible qu'il n'y ait pas contrefaçon, puisque le reproducteur, en usant d'une œuvre, qui n'est pas tombée dans le domaine public, s'est approprié un droit réservé exclusivement à l'auteur. Cette théorie peut servir à résoudre toutes les questions de contrefaçon partielle ou déguisée. S'agira-t-il, par exemple, de citations empruntées à un ouvrage du domaine privé, il n'y aura pas de contrefaçon si elles sont peu nombreuses et, conséquemment, ne diminuent pas la valeur vénale de l'œuvre primitive ; ce sera le contraire si elles sont considérables et nuisent à l'exploitation commerciale de l'ouvrage privilégié. Rappelons, par un mot, une question qui n'est peut-être fort controversée que parce qu'on oublie, en la discutant, l'élément de décision que nous venons d'indiquer. La loi réserve-t-elle à l'auteur de l'écrit privilégié le droit exclusif de publier une traduction de son ouvrage ? En d'autres termes, est-ce contrefaire un ouvrage du domaine privé que de le traduire ? Suivant les uns, la transmutation de forme, que le travail du traducteur fait subir à l'original, en modifie si notablement le caractère qu'il n'est pas possible de voir une contrefaçon dans la traduction. Suivant les autres, et nous avouons que nous partageons tout à fait cette manière de voir, la traduction n'étant que la reproduction, sous d'autres mots, de la pensée primitive de l'auteur, et devant, au point de vue commercial, nuire singulièrement au débit de l'original, ne peut échapper au reproche de contrefaçon. C'est ainsi que nous croyons également que le compositeur seul a le droit de transporter dans le langage du piano ou de tout autre instrument un morceau écrit pour la voix humaine, et d'approprier à un instrument déterminé un thème composé pour un orchestre et de prendre le motif d'un air pour l'arranger en valse ou contredanses.

Ici se présente une question que la loi n'a pas résolue, et qui ne manque pas de difficultés. Pour que le délit de contrefaçon existe, le fait matériel de la contrefaçon suffit-il, ou faut-il que le contrefacteur ait, en outre, l'intention de nuire à l'auteur ? Les uns pensent que la contrefaçon, étant un délit, il va de droit qu'elle ne peut se constituer que de la réunion du fait matériel et de l'intention coupable. Les autres soutiennent, au contraire, que les seuls éléments du délit de contrefaçon sont l'existence du privilège et le tort qui peut résulter de sa violation, et qu'apprécier la contrefaçon par la question intentionnelle, ce serait anéantir, dans un grand nombre de cas, tout droit des auteurs. Cette dernière opinion nous paraît préférable.

§ 7. Constatation de la contrefaçon. — Agents appelés à la constater. — L'article 3 de la loi des 19 — 24 juillet 1793, dispose que « les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. Il faut réunir à cette loi primordiale plusieurs autres textes, si l'on veut avoir l'ensemble de la législation sur ce point. Suivant la loi du 13 juin 1793, « les fonctions attribuées aux officiers de paix, par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, seront, à l'avenir, exercées par les commissaires de police et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police. » L'article 43 du décret du 5 février 1810, étendant la loi du 19

juillet 1793, porte que « les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police et, en outre, par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger. — Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit ou contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement pour être adressé au directeur général. » Une ordonnance royale, du 13 septembre 1829, a supprimé les inspecteurs de la librairie et investi les commissaires de police, dans toute l'étendue du royaume, des attributions que le décret du 5 février 1810 leur avait conférées. Il faut, suivant nous, joindre à ces lois spéciales les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la police judiciaire, et reconnaître que le délit de contrefaçon peut être constaté, non-seulement par les commissaires de police et les juges de paix, mais encore, comme tous les autres délits, dont la répression est édictée dans le Code pénal, par les préfets des départements et le préfet de police à Paris, par les juges d'instruction, les procureurs du roi et leurs substitués, les maires et adjoints, et les officiers de gendarmerie.

Confiscation de l'objet contrefait. — Ces différents officiers de police judiciaire, seront-ils obligés, toutes les fois qu'ils en seront requis, d'ordonner la confiscation des objets prétendus contrefaits? Oui, si l'on prend à la lettre l'article 5 de la loi des 19—24 juillet 1793; et nous devons avouer que cette manière de voir est assez généralement adoptée. Cependant, nous ne pouvons pas l'admettre : Si elle est conforme à la loi spéciale de 1793, elle est contraire aux principes généraux de notre droit criminel, qui laisse aux officiers de police judiciaire la liberté de mettre ou de ne pas mettre en mouvement l'action publique.

Procès-verbal et preuve testimoniale. — Au reste, il ne faut pas croire, en s'attachant trop exclusivement aux termes de l'article 43 du décret du 5 février 1810, que les contrefaçons ne peuvent être établies que par procès-verbal. Elles peuvent l'être également par la preuve testimoniale et par tout autre moyen d'instruction.

Envoi du procès-verbal. — Enfin, nous donnerons aux différents fonctionnaires, qui peuvent être appelés à constater un délit de contrefaçon, le conseil d'adresser leur procès-verbal, non pas, comme semble le prescrire le décret de 1810, au préfet de leur département, mais au procureur du roi de leur arrondissement, le délit de contrefaçon étant de la compétence de l'autorité judiciaire et non pas de l'autorité administrative.

§ 8. **Poursuites.** — Le délit de contrefaçon peut être, comme tout autre délit, atteint par une double action : par l'action civile, qui est le droit du privilégié; par l'action publique, dont l'exercice est réservé aux fonctionnaires chargés de la diriger.

Action publique. — L'action publique n'est pas subordonnée, par la loi, à la plainte de la partie lésée. Néanmoins, on conçoit que le ministère public ne devra la mettre en jeu que sur la provocation du privilégié. Il est possible, en effet, ou que celui-ci consente à ce que son œuvre tombe sur-le-champ dans le domaine public, ou qu'il ait autorisé la reproduction que le ministère public croirait pouvoir prendre comme base de ses poursuites.

Action civile. — Quant à l'action civile, la loi ne l'accorde, en général, qu'à certaine condition.

Formalité du dépôt. — L'article 4 de la loi des 19—24 juillet 1793 prescrit, à l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale; faute de

quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. L'auteur d'un écrit ou d'une gravure ne peut donc en revendiquer devant les tribunaux la propriété qu'à la condition d'en avoir fait le dépôt. Mais nous rappelons ce que nous avons déjà dit, c'est que, si l'absence du dépôt affecte l'action, elle n'affecte en aucune manière le droit au privilège. Aussi, nous n'hésitons pas à croire que le dépôt, même postérieur à la contrefaçon, valide les poursuites, à la seule charge de les précéder. Ainsi, le privilège existe indépendamment du dépôt; l'action seule est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité.

Comment l'auteur de l'écrit ou de la gravure devra-t-il en effectuer le dépôt? C'est une question qui, pour être résolue aujourd'hui par une jurisprudence qui ne permet plus de controverse, n'en a pas moins présenté de sérieuses difficultés. Depuis la loi des 19—24 juillet 1793, le dépôt a été l'objet de plusieurs dispositions législatives. L'article 48 du décret du 5 février 1810 a prescrit le dépôt de cinq exemplaires; le même nombre est exigé par l'article 4 de l'ordonnance du 24 octobre 1814. L'article 3 fixe à cinq le nombre à déposer des estampes et planches gravées sans texte. Enfin, une ordonnance royale, du 9 janvier 1823, réduit le dépôt à deux exemplaires pour les écrits imprimés et à trois pour les épreuves de planches et estampes. Aux termes de cette ordonnance, l'un des exemplaires est destiné à la bibliothèque royale et l'autre à la bibliothèque du ministère de l'intérieur. On a prétendu pendant longtemps que, malgré ces changements survenus dans la législation, la loi de 1793 devait continuer à recevoir son exécution et que, le dépôt, fait en vertu de ces dispositions nouvelles, ne dispensait pas le dépôt ordonné par la loi de 1793. Mais, depuis, du dépôt ordonné par la loi de 1793. Mais, depuis, on a reconnu qu'il suffit que le dépôt prescrit par l'ordonnance du 9 janvier 1823 ait eu lieu pour que l'action de l'auteur soit recevable.

La formalité du dépôt n'est pas imposée à tous les auteurs indistinctement. Ainsi, elle n'est imposée ni aux auteurs d'ouvrages dramatiques qui, sans les livrer à l'impression, les font représenter sur un théâtre, ni aux auteurs d'ouvrages d'architecture, soit que ces auteurs s'en tiennent aux originaux de leurs ouvrages, soit que, par le moyen du moulage, ils en tirent des épreuves ou des exemplaires qu'ils livrent au public. Il a même été jugé qu'un professeur, pour conserver les contrefaçons de ses leçons orales et pour poursuivre les contrefacteurs, n'était pas tenu au dépôt, attendu qu'il est impossible de faire le dépôt de paroles et de pensées.

Le dépôt des dessins de fabrique est astreint à des formalités particulières, exposées dans la loi du 13 mars 1806, et l'ordonnance du 17 août 1823, que nous avons rappelées plus haut. Nous ne reviendrons pas sur ces dispositions législatives; mais nous nous demanderons quel est, en cette matière, l'objet du dépôt. Est-ce le privilège? La question est fort difficile; car le texte de la loi ne fournit aucun élément de solution. Les uns, assimilant les dessins de fabriques aux inventions industrielles, dont la propriété n'est garantie que par l'obtention d'un brevet, soutiennent que le dessin tombe dans le domaine public s'il n'est conservé, par le dépôt, dans le domaine privé. Les autres, et c'est cette opinion qui est la nôtre, trouvent, au contraire, dans les dessins de fabriques une sorte de production artistique; et ils pensent que, pour les dessins de fabriques, comme pour ces sortes de productions, le dépôt n'est nécessaire qu'à la recevabilité de l'action et qu'il ne l'est pas au maintien du privilège.

§ 9. *Compétence.* — Nous avons vu que le délit de contrefaçon peut être atteint par l'action civile et par l'action publique. L'action civile peut être poursuivie, au choix du privilégié, devant le juge civil ou devant le juge correctionnel. L'action publique ne peut être poursuivie que devant celui-ci.

Tribunaux civils. — L'action devant le juge civil est portée, conformément au droit commun, c'est-à-dire à l'article 59 du Code de procédure civile, n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Tribunaux correctionnels. — L'action devant les tribunaux correctionnels, soumise, d'ailleurs, comme l'action civile, aux règles du droit commun, est portée, à la volonté du poursuivant, ou devant le tribunal du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du contrefacteur, ou devant celui du lieu où il pourra être trouvé.

§ 10. *Condammations.* — Devant les tribunaux civils, le privilégié n'obtient que la réparation pécuniaire du préjudice qu'il a souffert de la contrefaçon. Les tribunaux correctionnels, au contraire, encourus pour mission de prononcer la peine privilégiée les a saisis directement ou par intervention de son action civile, ils statuent sur les dommages-intérêts, qui peuvent lui être dus.

Dommages-intérêts. — Les dommages-intérêts doivent être la représentation exacte du tort qui a été souffert: les articles 4 et 5 de la loi de juillet 1793, ont été abrogés par la disposition finale de l'article 429 du Code pénal.

Peines. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introduit, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger, est une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant d'ouvrages contrefaits, cinq cents francs au moins et de deux mille francs au plus. La confiscation de l'édifice contrefait est prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débiteur.

— Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits sont aussi confisqués. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois que nous avons rappelées, est puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus et de la confiscation des recettes. — Dans ces différents cas, le produit des confiscations ou les redevances confisquées sont remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert et de la confiscation des recettes. S'il existe des circonstances atténuantes en faveur du contrefacteur, le minimum des diverses amendes ci-dessus rappelées peut être abaissé. (*Ibid.*, art. 463.)

§ 11. *Prescriptions.* — La prescription des actions et celle des condamnations ne sont soumises, en cette matière, à aucune disposition particulière: elles se régissent par le droit commun.

IV. *CONTREFAÇON D'INVENTIONS INDUSTRIELLES.* — Nous aurons peu de choses à dire sur les contrefaçons d'inventions industrielles, les développements qui les concernent ayant été donnés, pour la plupart, au mot *Brevet d'invention*.

§ 1^{er}. *Revue législative (Voy. BREVET D'INVENTION, I).*

§ 2. *Inventions industrielles susceptibles de privilège (Voy. BREVET D'INVENTION, II).*

§ 3. *Personnes appelées à jouir du privilège (Voy. BREVET D'INVENTION, III et VII).*

§ 4. *Durée du privilège (Voy. BREVET D'INVENTION, V et VIII).*

§ 5. *Formalités à remplir pour la conservation du privilège (Voy. BREVET D'INVENTION, IV et VI).*

§ 6. *Faits constitutifs de la contrefaçon.* — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens, faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Voilà la définition de la loi; elle ne pouvait être plus précise. La loi devait se borner à formuler le principe, et abandonner aux juges le soin d'en faire l'application. Mais elle a cru devoir résoudre une question que la législation, sur la contrefaçon littéraire et artistique, a, comme nous l'avons vu, laissée incertaine. Le délit de fabrication, à la différence du délit de recel, vente et introduction d'objets contrefaits, existe malgré la bonne foi du contrefacteur. On en trouve d'abord la preuve dans la comparaison des articles 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844. Le premier de ces articles déclare contrefacteur quiconque attente aux droits du breveté, tandis que le second n'applique les peines de la contrefaçon qu'à ceux qui ont sciemment recélé, vendu ou introduit en France des objets contrefaits. En second lieu, les discussions des chambres ne permettent pas le moindre doute à cet égard.

La loi a assimilé à la contrefaçon le fait d'avoir sciemment vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits.

§ 7. *Constatation de la contrefaçon.* — Agents appelés à la constater. — La contrefaçon peut être constatée par tous les officiers de police judiciaire appelés à dresser procès-verbal des délits du droit commun.

Nécessité de la confiscation de l'objet contrefait. — En nous occupant de la contrefaçon littéraire et artistique, nous avons vu que la loi des 19—24 juillet 1793 imposait aux officiers de paix l'obligation d'ordonner la confiscation des objets prétendus contrefaits toutes les fois qu'ils en étaient requis; mais, en même temps, nous avons dit que cet ordre, qui semblait ne pas souffrir de contrôle, n'était plus, suivant nous, en rapport avec la liberté d'appréciation que la loi commune laisse aux fonctionnaires chargés de l'action publique, et nous avons admis que la confiscation préalable pouvait être refusée, malgré les instances de l'auteur. La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, a senti que cette matière spéciale exigeait des règles particulières; elle les a tracées avec soin et n'a pas laissé les auteurs d'inventions industrielles dans l'incertitude où peuvent être les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tout huissier, à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. Le cautionnement sera toujours

imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte contenant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. Il ne fallait pas, du reste, permettre au breveté de prolonger trop longtemps l'état de suspicion dans lequel il a placé celui chez lequel il a fait opérer la description ou la saisie. Aussi, la loi dispose-t-elle que, à défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés.

Ces mesures spéciales n'empêchent pas les officiers de police judiciaire d'ordonner, s'ils le jugent convenable, la saisie des objets réputés contrefaits, dans le cas où la contrefaçon est poursuivie par la voie correctionnelle.

Procès-verbal. — Preuve testimoniale. — Expertise. — Les contrefaçons peuvent être établies, soit par procès-verbal, soit par preuve testimoniale, soit par expertise ou tout autre moyen d'instruction.

§ 8. *Poursuites.* — La contrefaçon peut être l'objet d'une action civile ou d'une action publique.

Action publique. — La loi, plus prévoyante que celle qui règle la contrefaçon littéraire ou artistique, a pris soin d'indiquer que l'action publique ne pourrait être exercée que sur la plainte de la partie lésée.

Action civile. — La recevabilité de l'action civile du breveté n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité spéciale.

Exceptions. — Mais le prétendu contrefacteur, peut exciper contre l'action, soit civile, soit publique, de la nullité ou de la déchéance du brevet. On comprend que, s'il parvient à faire juger que le brevet est entaché de nullité ou qu'il était frappé de déchéance, au moment où il a accompli sa prétendue contrefaçon, il ne peut plus être condamné comme contrefacteur. La loi a eu raison de ne pas confondre la nullité et la déchéance. Cette distinction est importante; car la nullité et la déchéance n'ont pas les mêmes effets. Un brevet, dont la nullité est prononcée, est censé n'avoir jamais existé; tandis qu'un brevet, tombé en déchéance, valable dans son principe, n'a cessé d'exister qu'à partir de la date des faits pour raison desquels la déchéance est déclarée (*Voy.*, pour les nullités et déchéances et les actions y relatives, BREVET D'INVENTION, VIII).

§ 9. *Compétence.* — Tribunaux civils. — L'action purement civile en dommages-intérêts est portée devant le juge du domicile du défendeur, ou, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Tribunaux correctionnels. — Le tribunal compétent pour connaître du délit de fabrication, recel, vente ou introduction d'objets contrefaits est, conformément au droit commun, celui du lieu du délit, ou celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu où il peut être trouvé. Le seul fait de la saisie du corps du délit, dans le ressort d'un tribunal, n'est point attributif de juridiction à ce tribunal, si cet objet n'a été saisi qu'en cours d'expédition.

§ 10. *Condammations.* — Le juge civil n'accorde que des dommages-intérêts; le juge correctionnel réprime le délit, et, en outre, ordonne, s'il y a lieu, la réparation civile du préjudice causé au breveté.

Dommages-intérêts. — Ils sont laissés à l'appréciation souveraine des tribunaux, qui doivent les calculer, non sur les bénéfices obtenus par le contrefacteur, mais sur la perte éprouvée par le breveté.

Peines. — La loi punit d'une amende de cent à deux mille francs les contrefacteurs et ceux qui ont sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits. Dans le cas de la récidive, il est prononcé, outre l'amende, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu, contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour délit de contrefaçon, de recel, de vente ou d'introduction. L'emprisonnement d'un mois à six mois pour un ouvrier ou être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé des brevets, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. Dans ce cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Ces différentes peines ne pourront être cumulées et la peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

L'article 463 du Code pénal, qui permet au juge, dans le cas où il existe des circonstances atténuantes, d'amoindrir la peine, est applicable en cette matière.

La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront prononcées, même dans le cas où la bonne foi de l'inculpé permettrait de l'acquitter.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu. (L. 5 juillet 1844.)

§ 11. *Prescriptions.* — Les actions et les condamnations se prescrivent suivant les règles du droit commun. La prescription de l'action ne commence à courir, à l'égard du délit complexe de fabrication, qu'à compter du dernier des actes dont celle-ci se compose. Chaque délit distinct de fabrication, de vente et d'introduction est un fait particulier qui ne se prescrit qu'à partir de sa date. Les délits de contrefaçon, de vente, de recel, d'introduction, étant distincts les uns des autres, la prescription de l'un d'eux n'entraîne pas celle des autres.

ANT. BL.

CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS ET DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES, *Voy. FAUX.*

CONTRESEING. Ce mot a une double signification. On entend par *contreseing* tantôt la signature d'une personne subordonnée mise au-dessous de celle d'un supérieur; ainsi les ministres contresignent la signature du roi; tantôt la signature d'un fonctionnaire, apposée sur l'enveloppe des lettres, afin d'en assurer la circulation en franchise. (*Voy. FRANCHISE DES LETTRES.*)

CONTRIBUTION. *Contribuer*, c'est aider à l'extinction de quelque chose, c'est aussi payer une part de quelque dépense ou charge commune. La contribution c'est ce que chacun donne pour sa part dans la dépense commune. Il était impossible de laisser à chacun la libre appréciation de la contribution à laquelle il devait se soumettre. C'est pourquoi la loi a-t-elle déterminé les limites, les modes d'après lesquels les contributions devaient s'opérer

et en a-t-elle fait pour tous, à l'exception seulement de ceux qu'elle en a formellement exemptés, une obligation; elle a imposé les contributions; de là le nom d'*impôts* qui leur est également donné et sous lequel nous traiterons cette importante matière. (Voy. *Impôts*.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, Voy. CONTRIBUTION, IMPÔTS, CONTRÔLE. Le mot *contrôle* se présente fréquemment et avec des acceptions différentes dans la langue administrative.

Contrôle, état nominatif de personnes appartenant à un même corps; spécialement, à un corps de l'armée ou de la garde nationale. « Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du *contrôle* du service ordinaire et du *contrôle* de réserve, etc. (L. 22 mars 1831, sur la *garde nationale*, art. 19.)

Contrôle, vérification, surveillance. Le besoin d'un service spécial de surveillance, de vérification, en un mot, d'un *contrôle*, existe dans la plupart des administrations publiques; il y est exercé par des agents spéciaux désignés sous le nom de *contrôleurs*. (Voy. notamment CONTRIBUTIONS DIRECTES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES, MARINE, Postes.)

Contrôle, marque appliquée sur tous les ouvrages d'or et d'argent pour en garantir la sincérité et le titre. (Voy. *MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT*.)

Contrôle, branché spéciale du ministère des finances. (Voy. *TRÉSOR PUBLIC*.)

Contrôle. On donnait autrefois le nom de *contrôle* à la formalité connue aujourd'hui sous le nom d'enregistrement. (Voy. *ENREGISTREMENT*.)

CONTRÔLEUR, agent préposé à un *contrôle*. (Voy. *CONTRÔLE*.)

CONTUMACE. On désigne sous ce nom, en matière criminelle, l'état de l'accusé qui, après l'arrêt présenté en accusation, ne peut être saisi ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification de l'arrêt à son domicile ou qui, après s'être présenté ou avoir été saisi, s'est évadé.

L'absence du prévenu, pendant l'information, ne nécessite aucune mesure extraordinaire, mais lorsqu'après l'arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pas été saisi ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification de l'arrêt à son domicile, ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, la loi prescrit les formalités suivantes :

Le président de la cour d'assises, ou, en son absence, le président du tribunal du lieu où se tiennent les assises, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rend une ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront saisis pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que cette ordonnance est tenue d'indiquer le lieu où il est.

Cette ordonnance doit, en outre, faire mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps (C. I., art. 405). Elle est publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'autorité de la cour d'assises. Le procureur général ou son substitut adresse aussi cette ordonnance au directeur des domaines et de l'enregistrement du domicile du contumax (*Ibid.*, art. 466). Après un délai de dix jours, la cour d'assises peut procéder au jugement de la contumace (*Ibid.*, art. 467).

Aucun conseil, aucun avoué ne peut se présenter pour défendre l'accusé. Cependant, si ce dernier est

absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis peuvent présenter son excuse et en plaider la légitimité (*Ibid.*, art. 468). Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant le temps qu'elle croit devoir fixer, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux (*Ibid.*, art. 469). Hors ces cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du ministère public, prononce sur la contumace. Si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent (Voy. *ABSENCE*); et le compte du séquestre est rendu à qui il appartient, après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace (*Ibid.*, art. 471). Extrait du jugement de condamnation devrait, aux termes de la loi, être, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des arrêts criminels à un poteau planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement ou le crime a été commis, mais ce délai de trois jours n'est pas de rigueur; on ne l'observe presque jamais. Afin d'éviter des frais assez considérables, on surseoit à cette mesure jusqu'à ce qu'il se trouve un certain nombre d'arrêtés à faire ainsi exécuter. Dans le même délai de trois jours, un extrait pareil à celui qui est affiché, doit être adressé au directeur des domaines (*Ibid.*, art. 472). Le recours en cassation n'est ouvert contre les jugements par contumace qu'au procureur général et à la partie civile (*Ibid.*, art. 473). En aucun cas, la contumace d'un accusé ne peut retarder l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. La cour peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction; elle peut aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter, s'il y a lieu. Cette remise doit être précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier (*Ibid.*, art. 474). Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Ces secours seront réglés par l'autorité administrative (*Ibid.*, art. 475). Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de se représenter, seront anéantis de plein droit et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. Si, cependant, la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 50 du Code civil, conservera pour le passé les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice (*Ibid.*, art. 476). Dans les cas que nous venons d'indiquer, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même crime seront lues à l'audience; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le débat (*Ibid.*,

art. 477). Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace. (Voy. COUR D'ASSISES, MORT CIVILE, ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.)

CONTUMAX. Celui qui se trouve en état de contumace. (Voy. ce mot.)

CONVERSION DES RENTES. Opération financière qui consiste à mettre des rentes à un taux différent de celui qu'elles avaient primitivement. (Voy. RENTES.)

CONVOCAION. C'est l'appel adressé par l'autorité compétente aux membres d'une assemblée pour les réunir.

L'exercice du droit de convocation peut ne relever que de l'initiative purement discrétionnaire de l'autorité investie du droit de convoquer; ce droit peut aussi être une prérogative attribuée à telle ou telle autorité supérieure, jouissant, il est vrai, de la faculté d'en user à tel moment qu'elle jugera opportun, mais n'étant pas libre de n'en user jamais ou même de n'en user qu'à de trop longs intervalles.

Ainsi, le roi tient de la constitution le droit de convoquer les deux chambres; mais, aux termes de l'article 42 de la Charte, il faut qu'il les convoque chaque année; et, s'il dissout la chambre des députés, il doit convoquer une nouvelle chambre dans le délai de trois mois.

Ainsi encore, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir, s'ils n'ont été convoqués par les préfets, en vertu d'une ordonnance du roi qui détermine l'époque et la durée de la session; mais il y a une convocation de rigueur chaque année.

Les conseils municipaux aussi ont des réunions obligées quatre fois l'an, ce sont les sessions de février, mai, août et novembre.

CONVOI (inhumation), Voy. POMPES FUNÉRAIRES.

CONVOI (marine). C'est une réunion de navires de commerce faisant route ensemble avec une même destination et dans un même intérêt; d'ordinaire, un transport de grains, de vivres, etc., et naviguant sous la protection de bâtiments de guerre.

CONVOIS MILITAIRES. On désigne par ce mot, dans l'administration française : 1^o la fourniture de voitures et de chevaux aux corps et détachements militaires en marche dans l'intérieur, aux militaires isolés, malades, infirmes ou blessés; 2^o les mouvements de troupes dans la direction des fleuves et canaux; 3^o le transport des troupes destinées aux garnisons des îles et forts en mer. Le service des convois militaires consiste donc à transporter, sur les lignes d'étapes et sur les points qui y correspondent dans l'intérieur du royaume, les hommes voyageant en troupe ou isolément, ainsi que les menus bagages des corps et détachements. (Règl. 31 décembre 1825, art. 1.) Le transport des subsistances fait l'objet d'un service spécial. (Voy. FOURNITURES ET APPROVISIONNEMENTS PUBLICS.) Quoique se rattachant principalement aux administrations de la guerre et de la marine, le service des convois militaires peut en outre, dans certains cas, être requis par l'autorité civile et par l'autorité judiciaire. On distingue les convois exécutés par la voie de terre, par eau, et accidentellement par relais pour le transport des troupes.

I. CONVOIS EXÉCUTÉS PAR LA VOIE DE TERRE.

II. CONVOIS EXÉCUTÉS PAR EAU.

III. TRANSPORT DES TROUPES PAR RELAIS.

I. CONVOIS EXÉCUTÉS PAR LA VOIE DE TERRE. —

Le service des convois militaires, exécuté par la voie de terre, consiste à fournir des voitures à un, deux, trois ou quatre colliers, et des chevaux de selle, de trait ou de bât, pour le transport d'un lieu de logement militaire ou gîte d'étape à un autre, avec lequel il correspond sur la route à parcourir, et quelle que soit la distance : 1^o de la caisse, des papiers et des effets d'un usage journalier, à la suite des corps et détachements de troupes, et, s'il y a lieu, des militaires et marins, ainsi que des enfants de troupes, faisant partie de ces corps et détachements; 2^o des militaires et marins blessés, infirmes, malades ou convalescents, voyageant isolément ou évacués d'un hôpital sur un autre, ainsi que des enfants de troupe qui ne peuvent faire la route à pied; 3^o des prévenus, accusés civils, des détenus et condamnés civils, dans tous les cas où ils doivent être transportés du service (Cahier des charges pour l'adjudication du 1847 au des convois militaires, du 1^{er} septembre 1847, comme 31 décembre 1848, art. 1^{er}.) Ces fournitures, comme on peut le remarquer, concernent, suivant les cas, ou le ministère de la guerre, ou le ministère de la marine, ou le ministère de la justice, ou le ministère de l'intérieur.

L'adjudication du service des convois militaires est faite, sur soumission et au rabais, par le ministre de la guerre.

L'entrepreneur doit organiser ce service dans tous les gîtes de la division pour laquelle il est adjudicataire. Il est autorisé à passer des marchés avec des sous-traitants pour assurer le service dans toutes les places où il ne jugerait pas convenable de le faire exécuter par ses propres moyens, en avenue ces marchés particuliers ne peuvent, en aucune manière, atténuer l'effet de la responsabilité personnelle à laquelle il est soumis, en ce qui concerne l'exécution du service (*Ibid.*, art. 2). L'entrepreneur présente le préposé aux convois qu'il se propose d'établir, par chaque gîte d'étape, l'arception du sous-intendant militaire de l'arrondissement dans lequel le gîte est situé (*Ibid.*, art. 3). L'entrepreneur doit résider au chef-lieu de la division, ou s'y faire représenter par un agent qui aura le titre d'agent divisionnaire, et sera muni de ses pouvoirs. Il a pour devoir de remettre à l'intendant militaire un état nominatif des gîtes de la division qu'il aura établis dans les différents les mutations de garnison, et de lui faire connaître les mutations qui pourront survenir dans ce personnel. L'intendant peut suspendre de ses fonctions, et même révoquer définitivement, suivant les cas, tout agent ou préposé qui aura commis des fautes graves dans l'exécution du service (*Ibid.*, art. 4).

Les fournitures sont faites par les autorités compétentes ou ordres que les autorités compétentes ont délivrés.

Pour le transport des militaires voyageant isolément, l'entrepreneur peut, si ces militaires y consentent, et pourvu qu'il en ait obtenu préalablement l'autorisation de l'intendant divisionnaire, substituer aux moyens de transport ordinaires, des bateaux, diligences, waggonnets de chemin de fer.

Si des voitures cellulaires (Voy. ce mot) sont affectées au transport des prévenus, accusés et condamnés, d'une prison départementale de force autre, ou bien dans une maison centrale de détention, ou de correction, ou au bagne, l'entrepreneur des convois militaires peut être requis de fournir, au prix de son marché, augmenté de 23 p. 100, les chevaux de trait nécessaires. Dans ce cas, le transport des prisonniers s'opérera au trot (en plaine),

et, au besoin, de nuit comme de jour. (*Ibid.*, art. 7.)

Les militaires et les marins, voyageant librement, sont transportés ensemble, mais sur des voitures distinctes de celles qui peuvent être affectées, au même moment, au transport d'hommes escortés. Les militaires et marins escortés sont transportés ensemble, mais ils doivent avoir des voitures distinctes de celles qui pourraient transporter des prévenus et accusés, détenus et condamnés civils. (*Ibid.*, art. 9.)

L'entrepreneur est tenu de fournir les voitures attelées d'un, deux, trois ou quatre colliers qui seraient jugés nécessaires pour le transport accéléré de tout détachement qui, dans les cas d'urgence, recevrait l'ordre de parcourir plusieurs distances d'étape par jour, pourvu que l'effectif de ce détachement n'excède pas cinquante hommes. (*Ibid.*, art. 10.)

Le poids ou le nombre d'hommes, avec leurs sacs ou portemanteaux, à transporter sur chaque voiture, est fixé comme ci-après :

Voiture à 4 colliers,	275 kilogr.,	ou de 1 à 4 hommes.
— 5 colliers,	300 —	ou de 5 à 7 —
— 6 colliers,	300 —	ou de 8 à 9 —
— 8 colliers,	640 —	ou de 10 à 12 —

Lorsque le nombre d'hommes excède douze, il est fourni d'autres voitures dans la même proportion.

Le poids à transporter sur chaque cheval ou muet de bât, est fixé au maximum à 125 kilogrammes. (*Ibid.*, art. 11.)

Les mandats de fournitures sont délivrés, si les convois concernent des militaires ou des marins, par les fonctionnaires de l'intendance militaire, ou, à leur défaut, par les commandants ou majors des places de guerre, les conseillers de préfecture départementaux, les sous-préfets; — si les convois concernent des prévenus ou accusés civils, par les officiers de parquet; — s'ils concernent des détenus ou condamnés civils, par l'autorité administrative de la localité. (*Ibid.*, art. 12 et 14.)

Mais il peut arriver que la nécessité des fournitures soit reconnue dans des communes, gîtes d'étape ou autres, où il ne réside aucun des fonctionnaires ci-dessus indiqués; ces fournitures accablées sont alors ordonnées par les maires de ces communes, ou, à leur défaut, par leurs adjoints. (*Ibid.*, art. 13.) C'est ainsi qu'il y a lieu d'agir dans les circonstances ci-après :

Tout corps ou détachement de troupe partant d'une commune qui n'est pas gîte d'étape, doit recevoir les moyens de transport qui lui sont dus par le corps ou le préposé aux convois du gîte le plus voisin. A défaut de sous-intendant militaire ou d'autre suppléant, cette fourniture est faite sur l'ordre du maire du point de départ, visé par le maire de la commune où réside le préposé, d'après l'invitation écrite du chef du corps ou du détachement. Cet ordre est renouvelé dans chaque gîte par le maire de la commune, mais seulement jusqu'au chef-lieu d'arrondissement ou de département le plus voisin. (Règl. 31 décembre 1823, art. 61.)

Dans les places de garnison, ainsi que dans les communes frontalières de la France, où il ne réside ni sous-intendant militaire, ni aucun des fonctionnaires désignés plus haut pour le suppléer, chaque fourniture de convoi est faite par l'ordre du maire, mais seulement aux parties prenantes appartenant à la garnison, ou à celles qui entreraient sur le territoire du royaume, ou, enfin, à celles qui passeraient d'un point de la frontière à un autre. Cet ordre est renouvelé aussi dans chaque gîte par le

maire, mais seulement jusqu'au chef-lieu d'arrondissement ou de département le plus voisin. (*Ibid.*, art. 62.)

Tout sous-officier ou soldat qui tombe malade en route, dans une commune où il ne réside aucun autre suppléant que le maire, doit être transporté sur-le-champ, d'après la visite de l'officier de santé, et en vertu de l'ordre de ce fonctionnaire, à l'hôpital militaire ou civil le plus voisin sur la route qu'il doit suivre. Si cet hôpital est éloigné de plus d'une distance d'étape, le maire ne délivre néanmoins l'ordre de fourniture que jusqu'au gîte le plus voisin. Le militaire y subit une nouvelle visite et y reçoit un nouvel ordre s'il y a lieu; et ainsi de suite de gîte en gîte jusqu'à l'hôpital sur lequel il est dirigé. (*Ibid.*, art. 63.)

Le maire de la commune où la fourniture est faite doit mettre sur le mandat : *vu bon à exécuter le ...* (la date), et y apposer le cachet de la mairie; en l'absence du maire, cette formalité est remplie par l'adjoint. (Cahier des charges précité, art. 15.)

Les préposés ou conducteurs sont tenus de partir aux heures fixées par le règlement; c'est-à-dire que, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, les fournitures ne peuvent être exigées avant six heures ni après huit heures du matin; et, pendant les six autres mois de l'année, elles ne peuvent l'être avant quatre heures ni après neuf heures du matin. Néanmoins, dans les cas imprévus et urgents, les préposés sont tenus d'exécuter les transports ordonnés. (*Ibid.*, art. 15; Règl. 31 décembre 1823, art. 34.)

L'exécution du transport est constatée, sur le mandat même, par un *vu arriver*, que date et signe, suivant les cas, soit le sous-intendant dans toute place où il en réside un, soit le maire ou l'adjoint dans tout autre gîte, soit le directeur ou le concierge de la prison dans laquelle le prévenu, l'accusé ou le condamné a été conduit.

Les prix stipulés par le ministre de la guerre sont applicables aux fournitures que l'entrepreneur fait pour la translation des prévenus et accusés civils au compte du ministère de la justice, ainsi que pour celle des détenus et condamnés civils à la charge du ministère de l'intérieur. (Cahier des charges, art. 19.)

Aucune fourniture de convois militaires ne peut d'ailleurs être requise ou allouée que sur l'exhibition d'un titre légal et suivant les cas prévus par les règlements.

Ainsi, tout corps ou détachement, mis en marche sur l'ordre direct du ministre de la guerre, doit être porteur de cet ordre, qui s'appelle *ordre de mouvement* (Règl. 31 décembre 1823, art. 34); tout militaire isolé, quel que soit son grade, tout agent ou employé d'un service militaire, qui doit exécuter un mouvement quelconque, doit être muni d'une feuille de route individuelle et nominative (*Ibid.*, art. 36). (*Voy. FEUILLE DE ROUTE.*)

Les officiers, sous-officiers et soldats auxquels il est alloué des frais de poste ou de diligence pour se rendre des armées à leur destination, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, prétendre aux convois militaires (*Ibid.*, art. 15). Quant aux militaires ou marins isolés, il ne doit leur être alloué de fournitures que lorsqu'ils ne peuvent faire la route à pied; et, si un cheval ou un mulet leur suffit, ils n'ont pas droit à la voiture. Le tableau n° 3 annexé au règlement de 1823 détermine d'ailleurs les positions dans lesquelles les militaires isolés ont droit aux convois.

Le porteur d'une feuille de route auquel le transport a été accordé se présente à la mairie de chaque gîte d'étape, et soumet au maire ou à son adjoint

le mandat en vertu duquel la fourniture doit lui être faite dans ce même gîte. Le maire ou l'adjoint remplit et signe sur ce mandat le visa de départ ou *en bon à exécuter*, indiquant le jour où le transport doit avoir lieu. Il y fait apposer le cachet de la mairie, et le rend à la partie prenante. L'ordre délivré par le maire lui-même, dans l'un des cas que nous avons indiqués, doit être remis à la partie prenante. Les mandats à exécuter dans les résidences de sous-intendants militaires ne sont point soumis au visa de départ. (*Ibid.*, art. 65.)

Les convois sont dus aux gardes nationales définitivement organisées et en activité de service, lorsqu'elles ont plus d'une journée de marche à faire pour se rendre à leur destination. (*Ibid.*, art. 16.)

Quant aux prévenus et accusés, et autres détenus et condamnés civils, ils devaient être, avant les réformes que le gouvernement songe à introduire dans le système pénitentiaire, transférés à pied, et ce n'était que par mesure tout à fait exceptionnelle qu'ils obtenaient leur translation en voiture ou à cheval. Depuis plusieurs années, les condamnés sont transférés, soit aux bagnes, soit aux maisons centrales, dans des voitures cellulaires, et une ordonnance royale du 2 mars 1845 dispose que la translation des prévenus et accusés aura lieu à l'avenir par les voitures cellulaires; « néanmoins, ajoute-t-elle, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied. » Cette ordonnance ne modifie guère les relations de l'autorité judiciaire avec l'entrepreneur des convois militaires. Si cette autorité fait transférer les prévenus et les accusés dans les voitures cellulaires qui ont été mises à sa disposition par le ministère de l'intérieur, c'est de cet entrepreneur qu'elle doit requérir la fourniture des chevaux destinés à mettre ces voitures en mouvement. Si, au contraire, comme cela arrive dans un grand nombre de départements, elle est obligée de négliger ce moyen de transport à cause de son insuffisance, elle recourt, comme par le passé, à l'entrepreneur des convois militaires, pour en obtenir des fournitures de chevaux et voitures, lorsque des motifs de sûreté, de célérité ou de santé l'exigent.

Les fournitures faites par l'entreprise des convois militaires sont payées, suivant la qualité de la partie prenante, soit par le ministère de la guerre, soit par le ministère de la marine, soit par le ministère de la justice, soit par le ministère de l'intérieur. Chacun de ces départements a prescrit des règles de comptabilité auxquelles l'entrepreneur doit se soumettre avec la plus scrupuleuse exactitude, sinon il aurait à subir des lenteurs dans le recouvrement de ce qui lui est dû, et peut-être même des déchéances.

II. CONVOIS MILITAIRES EXÉCUTÉS PAR EAU. — Ces transports ont lieu ordinairement, savoir : 1° *par mer*, sur tous les points des côtes, soit d'un port du continent à un autre, soit du continent aux îles voisines ou des îles voisines au continent, soit d'une île à une autre, soit, enfin, de l'un de ces divers points sur les forts en mer où il est entre-tenu des garnisons; 2° *par la navigation intérieure sur le cours des fleuves, des rivières ou des canaux navigables dans l'intérieur du royaume.* (Règl. 31 décembre 1825, art. 151.)

Les convois militaires par mer se divisent en fournitures ordinaires et en fournitures éventuelles. Les convois ordinaires sont ceux qui s'exécutent sur des points de correspondances habituelles, où il est établi un service périodique. Ils sont effectués sur les mandats des sous-intendants

militaires, et, à leur défaut, des majors de place, des lieutenants du roi, des conseillers de préfecture délégués ou des sous-préfets. Les convois éventuels sont ceux qui s'effectuent dans des cas imprévus et sur des points qui sont hors des lignes habituelles. Ils sont exécutés sur les ordres des maires. Le département de la marine pourvoit au transport des troupes et des militaires isolés, toutes les fois qu'il peut y être employé des bâtiments de l'Etat. Au défaut de la marine, il est pourvu à ce service par les préposés aux convois militaires, s'ils y sont obligés par les clauses de l'adjudication, ou par tous autres, sur les ordres des sous-intendants ou de leurs suppléants, et pour le compte du département de la guerre. (*Ibid.*, art. 132, 133 et 134.)

Les convois par mer sont autorisés sur l'exhibition d'un ordre de mouvement, d'une feuille de route ou d'un sauf-conduit. (*Ibid.*, art. 135.)

Quant aux convois par la navigation intérieure, ils ne peuvent être ordonnés que par le ministre de la guerre ou par un officier général commandant une division ou subdivision. L'officier général donne un ordre semblable, en rend compte au ministre dans les vingt-quatre heures. (*Ibid.*, art. 136.)

Cet ordre, quelle que soit l'autorité dont il émane, doit être transmis par l'intendant ou le sous-intendant à l'agent divisionnaire ou au préposé des convois militaires, lequel demeure chargé d'organiser et d'effectuer le transport suivant les règles et les usages du commerce dans chaque localité. (*Ibid.*, art. 137.)

Il faut, d'ailleurs, appliquer aux convois à exécuter par eau les règles que nous avons exposées en ce qui concerne l'intervention des maires pour les fournitures accidentelles des convois par terre.

III. TRANSPORT DES TROUPES PAR RELAIS. — Enfin, lorsqu'il est urgent de faire arriver une troupe à destination, et que le trajet ne peut être fait à temps par les moyens ordinaires, le ministre de la guerre, peut donner l'ordre qu'elle soit transportée *par relais*. L'ordre de mouvement par relais peut être également donné par un officier général commandant une division ou subdivision militaire, qui en rend compte immédiatement au ministre. L'organisation de ce mouvement comprend l'appel fait aux cultivateurs, voutiers et autres, pour la fourniture des chevaux, leur réunion, nécessaires à la composition des relais, leur itinéraire, sur les lieux et aux heures indiquées par l'itinéraire, leur départ et leur surveillance en route; enfin, le paiement et le licenciement des conducteurs. Toutes ces mesures exigent l'intervention des fonctionnaires civils. (*Ibid.*, art. 177 et 178.)

Quand le ministre de la guerre, ou quand un officier général ordonne un mouvement accéléré, il adresse au commandant de la troupe, ainsi qu'aux fonctionnaires civils compétents, une instruction sur la part que chacun d'eux doit prendre à l'exécution de ce mouvement. Il y joint les points de l'itinéraire qu'il a arrêté, fixant les points de réunion, les jours et les heures de départ des vers relais sur toute la ligne. L'instruction pour le commandant indique spécialement chaque place où résidence d'un payeur où un crédit lui est ouvert pour le paiement des relais, ainsi que le montant de ce crédit. Cette instruction est accompagnée d'une ampliation de celle adressée aux fonctionnaires civils. (*Ibid.*, art. 179.)

Au moyen des prix fixés par l'administration, la nourriture des chevaux ou bœufs et celle des conducteurs sont à la charge des propriétaires d'attel-

lages, ainsi que la fourniture de banquettes ou de la paille. (*Ibid.*, art. 184.)

À l'arrivée d'un relais à sa destination, le surveillant délégué par l'autorité civile établit et arrête, en présence de l'officier chargé des détails du mouvement, l'état en double expédition des chevaux et voitures fournis, en y indiquant le nom et la commune de chaque propriétaire. Cet état porte décompte du nombre de voitures de chaque espèce ou de chevaux de trait, et de la somme totale à payer. (*Ibid.*, art. 185.)

Le ministre se réserve d'ailleurs de faire supporter aux corps la retenue des sommes qui pourraient être réclamées à titre d'indemnité par des voitures, ou par tous autres auxquels la troupe transportée par relais aurait fait éprouver quelque dommage. (*Ibid.*, art. 199.)

Dans les contrées où il existe des chemins de fer, le mouvement par waggons remplacerait avantageusement le mouvement par relais. C'est au reste le mode adopté généralement en Belgique.

CORDONS SANITAIRES. On désigne par ces mots une ligne de troupes destinée à repousser, même à force ouverte, ceux qui, venant d'un pays infecté ou interdit, tenteraient, en infraction aux règlements sanitaires, de pénétrer dans un lieu non infecté. C'est le roi qui est chargé de déterminer par ordonnances les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières ou dans l'intérieur. C'est donc au roi qu'il appartient d'ordonner, quand il y a lieu, l'organisation des cordons sanitaires. (*Voy. POLICE SANITAIRE.*)

CORRUPCTIONS RELIGIEUSES, Voy. CULTES.
CORRECTION. Ce mot, qui se définit par lui-même, s'applique plus spécialement, dans la langue du droit, à la punition que le père de famille peut, dans certains cas, infliger à ses enfants, et à celle que le juge peut prononcer contre le mineur de seize ans, excusé pour avoir agi sans discernement.

Correction paternelle. — Le père, qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite de l'un de ses enfants, a reçu de la loi des moyens de correction (C. C., art. 375). Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père peut le faire détenir pendant un temps qui ne peut excéder un mois; c'est le président du tribunal de l'arrondissement qui, sur la demande du père, détermine l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus. Il s'adresse au président qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivre l'ordre d'arrestation ou le refuse, et peut, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père (*Ibid.*, art. 377). Il n'y a, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre de détention, dans lequel les motifs n'en doivent pas être énoncés. Le père est seulement tenu de soumettre une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables (*Ibid.*, art. 378). Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention peut être de nouveau ordonnée (*Ibid.*, art. 379). Si le père est remarié, il est tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de remplir les formalités, qui lui sont toujours imposées pour obtenir la détention de l'enfant au-dessus de seize ans (*Ibid.*, art. 380). La mère survivante et non remariée peut aussi solliciter la détention de

son enfant; mais elle ne peut le faire qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition (*Ibid.*, art. 381). Lorsque l'enfant a des biens personnels ou lorsqu'il exerce un état, sa détention ne peut, même au-dessus de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition. L'enfant détenu peut, dans ce cas, adresser un mémoire au procureur général. Ce magistrat doit se faire rendre compte par le procureur du roi et faire son rapport au premier président de la cour, qui, après en avoir donné avis et après avoir recueilli tous les renseignements peut révoquer ou modifier l'ordre donné par le président du tribunal de première instance. (*Ibid.*, art. 382.)

Correction prononcée par le juge. — Le mineur de seize ans, qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, est acquitté lorsqu'il est reconnu qu'il a agi sans discernement. On comprend, néanmoins, que, même dans ce cas, il peut être utile, de l'isoler pendant quelque temps de la société, dont il a troublé la tranquillité. Aussi, la loi laisse-t-elle au juge une alternative fort sage. Elle lui permet ou de remettre l'enfant à ses parents ou d'ordonner qu'il sera enfermé, par voie de correction, pendant un certain nombre d'années, qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

CORRECTION (MAISON DE) (Voy. JEUNES DÉTENUIS, PRISONS.)

CORRUPTION. C'est à la fois le crime du fonctionnaire qui trafique de son autorité pour faire ou ne pas faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, et le crime de ceux qui cherchent à le corrompre.

I. GRAVITÉ DE CE CRIME.

II. ÉLÉMENTS QUI LE CONSTITUENT. — § 1^{er}. *Crime du fonctionnaire qui se laisse corrompre.* — § 2. *Crime du corrupteur.*

III. PEINES QUI LE RÉPRIMENT.

I. GRAVITÉ DE CE CRIME. — « Le crime de corruption dans un juge, disait l'orateur du corps législatif, est, sans contredit, le plus vil dont il puisse se rendre coupable; c'est aussi l'un des plus dangereux que la société doive réprimer. On peut, jusqu'à un certain point, se défendre des atteintes de l'assassin et du voleur; on ne le peut pas de celles d'un juge qui vous frappe avec le glaive des lois et vous égorge de son cabinet. Chargé de la distribution de la justice, de cette loi du ciel et des rois, il doit la rendre avec le plus grand désintéressement et sans acception de personnes. Il exerce un ministère auguste, une sorte de sacerdoce; il remplit les plus nobles fonctions que la société puisse confier et elle attend de lui son repos. Mais s'il méconnaît ses obligations, dont la première est l'impartialité; s'il descend du rang éminent où l'a placé le choix du prince, pour se rendre l'infâme complice de l'injustice qu'il doit proscrire; s'il ouvre son cœur à la corruption et ses mains à la vénalité, il devient le dernier des hommes, et la société doit s'empresse de le repousser de son sein. » Si le crime de corruption est moins grave dans tout autre fonctionnaire qu'un juge, il doit, néanmoins, exciter profondément le dégoût des honnêtes gens et tomber sous les sévérités de la loi. Au reste, constatons à l'honneur des fonctionnaires publics de la France que les statistiques criminelles ne mentionnent que bien rarement ce crime aussi lâche qu'avilissant.

II. ÉLÉMENTS QUI CONSTITUENT LA CORRUPTION. — Le crime de corruption renferme deux faits dis-

tinets, le crime du fonctionnaire qui se laisse corrompre et celui du corrupteur.

§ 1^{er}. Crime du fonctionnaire qui se laisse corrompre. — Suivant l'article 177 du Code pénal, tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni. Cet article ajoute que cette disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. Il résulte de cette disposition de la loi pénale que les éléments constitutifs de la corruption sont 1^o que le coupable ait la qualité de fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, d'agent ou de préposé d'une administration publique; 2^o qu'il ait agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents; 3^o que ces promesses ou dons aient eu pour objet de le déterminer à faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire ou à s'abstenir d'un acte, qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

Quelques mots sur chacun de ces éléments du crime de corruption :

La loi embrasse, dans son incrimination, tous les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire, et, en outre, tous les agents ou préposés d'une administration publique. Ainsi sont compris, dans les termes de la loi, les gardes forestiers (Cass. 16 janvier et 12 novembre 1812), les gardes champêtres (Cass. 16 septembre 1820), les gardes particuliers (Cass. 19 août 1826), les secrétaires de mairie (Cass. 6 septembre 1811, 17 juillet 1828), les agents et préposés des conseils de révision, par exemple, les agents chargés de toiser les conscrits (Cass. 14 décembre 1837), les aides de l'essayeur d'un bureau de garantie des matières d'or et d'argent (Cass. 9 novembre 1845), les chefs de bureau d'une préfecture (Cass. 7 janvier 1845). La cour de cassation avait encore décidé que les médecins, appelés auprès des conseils de révision pour visiter les conscrits, devaient être compris dans la disposition de l'article 177 du Code pénal (Cass. 26 décembre 1829). Cependant, il était difficile d'admettre qu'ils fussent, même pendant le temps où ils étaient attachés aux conseils de révision, nous ne disons pas des fonctionnaires publics, mais même des agents ou préposés d'une administration publique. Le législateur n'a pas confirmé cette interprétation de la cour de cassation, et, dans l'article 45 de la loi du 21 mars 1852 sur le recrutement, il n'a vu, dans l'acte du médecin, qu'un simple abus de confiance, et non plus un crime de corruption. « Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, dit cet article, qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à remplir. » — On s'est demandé si l'irrégularité du serment pouvait, le cas échéant, soustraire le coupable à la peine infligée par la loi. La question s'est présentée à l'occasion d'un garde champêtre qui, au lieu de prêter serment devant le juge de paix du canton, l'avait prêté de-

vant le maire de la commune. La cour de cassation l'a résolue négativement. Elle a décidé que si la prestation du serment est l'un des actes substantiels qui confèrent le caractère d'officier public, le mode de prestation de serment n'a pas cette qualité, et qu'il n'est pas prescrit à peine de nullité, que le garde champêtre, ayant prêté serment devant le maire de sa commune qui est le magistrat local et son supérieur immédiat, avait ainsi donné à la société ce gage de sa fidélité dans les fonctions qu'il se chargeait de remplir; elle a ajouté qu'en supposant qu'il résultât de cette circonstance que les procès-verbaux du garde champêtre pussent être rejetés comme non probants, au profit des parties poursuivies pour délits ou contraventions, quoiqu'un avis du conseil d'Etat, approuvé le 2 juillet 1807, ait posé, comme un principe de tous les temps et de toutes les législations, que l'erreur et la bonne foi suffisent pour couvrir, dans les actes et dans les jugements, des irrégularités que des parties n'avaient pu prévenir ni empêcher, il demeurerait toujours constant que l'accusé était de fait garde champêtre, qu'il en avait exercé les fonctions sans obstacle et sans réclamation, qu'il s'était soumis, envers les magistrats et le public, à toutes les obligations que ces fonctions imposent et que, conséquemment, il n'avait pu les enfreindre sans encourir les peines qui sont la garantie du gouvernement et des administrés (Cass. 11 juin 1815). On s'est aussi demandé si la faute du garde champêtre s'est aussi demandé si la faute du garde champêtre, qui ne dresse pas de procès-verbal du délit qu'il a reconnu, ne peut pas être excusée et le propriétaire caractérisé par le consentement que le propriétaire s'est donné à cette abstention. Mais la cour de cassation a décidé que le garde champêtre, qui reçoit des dons ou présents pour ne pas dresser un procès-verbal, commet le crime de corruption, quoiqu'il ait été autorisé et même engagé à s'abstenir de cet acte de ses fonctions par le propriétaire que la contravention ou le délit touchait directement (Cass. 5 mai 1837.)

Il faut que la corruption ait été opérée par des présents ou des promesses. Si le fonctionnaire n'a cédé qu'à des sollicitations ou des prières, il n'a pas commis le crime réprimé par l'article 177. Cependant, le juge ou l'administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. (C. P., art. 185.)

La loi exige, enfin, que les dons et les promesses aient été reçus ou agréés par le fonctionnaire, soit pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, soit pour s'abstenir d'un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs. Le crime de corruption n'existe donc que lorsqu'il s'agit d'un acte commis dans l'exercice des fonctions, d'un acte faisant partie des attributions légales du fonctionnaire, en un mot, d'un acte de sa compétence. Un acte commis en dehors de ses fonctions, un acte étranger à ses attributions et qu'il n'aurait pas eu le droit d'accomplir en vertu de son titre, peut être considéré comme un acte de fonctionnaire, mais n'est pas un acte de la fonction; et c'est la fonction que la loi a voulu protéger contre un trafic illicite, en punissant le crime de corruption. La cour de cassation a consacré cette jurisprudence après l'avoir longtemps méconnue; elle juge maintenant que le garde particulier, qui a surpris un chasseur en délit hors du territoire pour lequel il est assermenté, et qui, moyennant une somme d'argent, s'abstient de dresser un procès-verbal, ne commet pas le crime de corruption (Cass. 31 mars 1827). Ce garde peut bien être coupable d'escroquerie, mais il ne peut l'être de corruption puis-

qu'il ne trafique pas de l'une de ses attributions. Il ne peut, en effet, en vertu de son titre, dresser procès-verbal du fait qu'il constate hors des limites pour lesquelles il est assermenté.

§ 2. *Crime du corrupteur.* — La loi punit celui qui aura contrainit ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177 du Code pénal, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats, ou estimations contraires à la vérité, soit des bénéfices quelconques, soit, enfin, tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé (C. P., art. 179). Nous nous rappelons que l'article 177 déclare coupable du crime de corruption, non-seulement le fonctionnaire qui se laisse corrompre pour faire un acte de ses fonctions, mais encore celui qui cède à la même influence pour s'abstenir d'un acte qui entrerait dans ses devoirs. Or, il faut remarquer que l'article 179, relatif au corrupteur, punit celui-ci que lorsqu'il a eu pour but d'obtenir un acte du ministère du fonctionnaire. D'où il faut conclure que si le corrupteur s'est borné à demander d'un fonctionnaire un acte, il ne s'est rendu coupable d'aucun fait punissable. Cette conséquence peut paraître bizarre et anormale; il n'en faut pas moins l'accepter; car elle est conforme à la loi et consacrée par la jurisprudence. (Cass. 31 janvier 1822.)

III. *PEINES QUI RÉPRIMENT LA CORRUPTION.* — Le fonctionnaire ou le préposé qui se laisse corrompre est puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs (C. P., art. 177). Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine sera appliquée aux coupables (*Ibid.*, art. 178). Si c'est un juge prononçant en matière criminelle ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende dont nous avons déjà parlé (*Ibid.*, art. 181). Si même par l'effet de la corruption il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. (*Ibid.*, art. 182.)

En général, le corrupteur est puni des mêmes peines que le fonctionnaire ou le préposé corrompu. Cependant, si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus (C. P., art. 179). Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses qu'il aura livrées ni de leur valeur. Elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. (*Ibid.*, art. 180.)

ANT. BL.

CORSAIRE. Bâtiment armé en course en vertu de lettres de marque. On appelle aussi corsaires les hommes qui montent un bâtiment de cette sorte. On donne quelquefois la qualification de corsaire à celui qui arme un vaisseau en guerre, sans aucune commission, pour voler indifféremment les vaisseaux marchands qu'il rencontre à la mer. C'est une erreur. Cette définition s'applique au pirate, mais non au corsaire. (Voy. COURSES, LETTRES DE MARQUE, PIRATE, PRISES MARITIMES.)

COSTUME. C'est, relativement aux fonctionnaires et officiers publics, l'habillement ou la décoration qui les distingue, tant les uns des autres que des simples citoyens.

Le costume des ministres, des pairs de France, des conseillers d'Etat, de la cour de cassation, de la cour des comptes, des cours royales, des tribunaux de première instance, des administrateurs et préposés de l'enregistrement, des administrateurs et préposés de douanes, des administrateurs et préposés des forêts, des administrateurs et préposés des contributions indirectes, des préfets et sous-préfets, des juges de paix, des commissaires de police, en un mot, de tous les fonctionnaires publics, est déterminé par des lois, des décrets ou des ordonnances royales qu'il serait aussi long qu'inutile d'énumérer ici.

Il serait sans doute convenable que les fonctionnaires publics ne procédassent à aucun acte de leurs fonctions sans être revêtus de leur costume ou de la décoration qui les distingue. Cependant, il faut reconnaître qu'il n'y a qu'une seule loi qui leur impose ce devoir. C'est celle du 10 avril 1831 sur les attributions. Elle porte, dans son article premier, que les magistrats, chargés de faire les sommations, seront décorés d'une écharpe tricolore. D'après le rapport fait à la chambre des pairs, il a été entendu que les sommations seraient nulles et illégales à défaut de l'accomplissement de cette formalité. La cour de cassation a consacré cette doctrine, en jugeant que, si un maire n'était pas revêtu de son écharpe au moment où il a fait les sommations, les arrestations, opérées à la suite de ces sommations, devraient être réputées irrégulières, à moins toutefois que le maire n'eût été dans l'impossibilité de satisfaire à la loi (Cass. 3 mai 1854). Mais à l'exception de ce cas, et dans aucune autre matière, l'obligation, pour les fonctionnaires publics, d'être revêtus de leur costume dans l'exercice de leurs fonctions, n'a été prescrite d'une manière rigoureuse. Aussi, n'y aurait-il pas lieu à contester la validité des opérations et des actes émanés de ces fonctionnaires, sous le prétexte qu'au moment où ils les accomplissaient, ils n'étaient pas revêtus, soit de leur costume, soit de leur marque distinctive. Ainsi, un procès-verbal, dressé par un commissaire de police et constatant une contravention, ne peut pas être annulé par le motif que le commissaire n'était pas revêtu de ses marques distinctives au moment où il rédigeait son procès-verbal (Cass. 10 mars 1815). Aucune loi n'imposant aux commissaires de police l'obligation de mentionner, dans leurs procès-verbaux, qu'ils étaient, au moment où ils ont constaté le délit, revêtus de leur costume, on ne peut attacher la peine de nullité à l'omission de cette énonciation (Cass. 9 nivôse an xi). De même, il n'est pas exigé que les officiers de police judiciaire fassent mention, dans leurs procès-verbaux, qu'ils étaient en costume ou revêtus de leurs insignes, lors de la constatation des contraventions (Cass. 14 février 1840; 11 novembre 1826; 13 février 1820; 20 septembre 1853). C'est par l'application du même principe qu'il a été décidé également que celui qui outrage un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire se rend passible des peines portées par les articles 222 et 223 du Code pénal, bien que, au moment où il a été insulté, le magistrat ne fût pas revêtu de son costume ou de sa marque distinctive. Toutefois, on comprend qu'en pareil cas la bonne foi de l'inculpé peut assez facilement se présumer; et s'il apparaissait aux juges que le caractère public de la personne outragée a pu être ignoré par le prévenu, ils devront acquitter celui-ci ou du moins ne lui infliger

que les peines de l'outrage contre les particuliers.

La loi, en donnant à ses agents un costume ou une marque distinctive, a senti qu'elle devait en même temps en prohiber et en réprimer l'usurpation publique. L'article 239 du Code pénal est ainsi conçu : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » Cet article punit le port du costume ou de l'uniforme, isolé de tout autre fait répréhensible, et nous devons dire, en passant, qu'il s'applique au port du costume ecclésiastique (Cass. 22 juillet 1837). Le port de costume, qui n'est en lui-même qu'un délit, peut devenir la circonstance aggravante d'un crime et même un crime d'une gravité extrême. Ainsi, le fait de s'être revêtu d'un costume usurpé est l'une des circonstances aggravantes du vol que l'article 381 du Code pénal punit de la peine des travaux forcés à perpétuité. Ainsi, lorsque l'arrestation des personnes, détenues ou séquestrées illégalement, a eu lieu à l'aide d'un faux costume, le crime de séquestration est singulièrement aggravé, et le coupable encourt alors les travaux forcés à perpétuité (C. P., art. 544). Le port de costume ou d'uniforme constitue par lui-même un crime, lorsqu'il se produit dans un mouvement insurrectionnel. Il est puni de la détention et même, dans certains cas, de la déportation. **ANT. BL.**

COTE. Ce mot a plusieurs acceptions :

Cote, chacune des marques alphabétiques ou numériques dont on se sert pour classer les pièces d'un procès, d'un inventaire. Lorsque l'on dit que chacune des pièces d'un dossier est cotée, que chacun des feuillets d'un registre doit être coté; cela veut dire que chacune de ces pièces est marquée et que chacun de ces feuillets doit être marqué sur l'une de ses parties les plus apparentes d'une lettre ou d'un chiffre qui les distingue des autres pièces du dossier, des autres feuillets du registre.

Cote, en termes de finance et de bourse, indication du taux des effets publics, de change, etc.

Cote, en matière de contributions, c'est la part imposée à chaque contribuable; on dit ainsi la *cote mobilière* d'un contribuable, c'est-à-dire la somme à laquelle il a été imposé pour sa contribution mobilière. On désigne sous la dénomination spéciale de *cotes irrécouvrables* les parts individuelles de contributions dont le montant ne pourra être obtenu de ceux auxquelles elles ont été imposées. (*Voy.* IMPÔTS.)

Cote, on appelle aussi *cotes* dans les nivellements les chiffres qui indiquent les différences de niveau relevées par l'ingénieur.

COTISATION. C'est une imposition faite par *cote* (*Voy.* COTE). S'emploie, surtout, en matière de contributions municipales. (*Voy.* COMMUNE, chap. VI.)

COUPE DE BOIS. C'est une certaine étendue de bois sur pied que l'on coupe ou qui est destinée à être coupée. (*Voy.* FORÊTS.)

COUR D'ASSISES. (*Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.)

COUR DE CASSATION. (*Voy.* CASSATION.)

COUR DES AIDES. C'était une cour instituée pour juger en dernier ressort et souverainement tout procès tant civil que criminel au sujet des aides, gabelles, tailles et autres matières du même genre.

Dans l'origine, la cour des aides de Paris était unique et son ressort s'étendait par tout le royaume. Mais, par la suite, il en fut créé dans les principales villes du royaume. Les cours des aides ont été supprimées par la loi du 7 septembre 1790.

On désignait, d'ailleurs, spécialement sous le mot *aides*, les droits perçus sur les boissons, sur les bestiaux, sur le poisson, sur le bois, sur les suifs et chandelles, sur le barrage des rivières, des canaux, sur les marchés, etc.

Supprimées par diverses lois de 1790 et 1791, les droits d'aides ont reparu, plus tard, sous la dénomination de *droits réunis*, et nous les retrouvons aujourd'hui, pour la plupart, dans les contributions indirectes. (*Voy.* CONTRIBUTIONS INDIRECTES et aussi OCTROIS.)

COUR DES COMPTES. La juridiction supérieure et tout à fait spéciale, connue aujourd'hui sous le nom de cour des comptes, tire son origine des *chambres des comptes*, institution qui, sous l'ancienne monarchie, occupa pendant longtemps un rang si élevé, et qui n'a légué à la cour des comptes, quelle que soit d'ailleurs l'importance de celle-ci, qu'une partie de ses attributions et prérogatives.

I. HISTORIQUE.

II. ORGANISATION ACTUELLE. — § 1^{er}. *Organisation et compétence.* — § 2. *Attributions du ministère public.* — § 3. *Attributions du greffe.* — § 4. *Formes de la vérification des comptes des recettes et dépenses publiques.* — § 5. *Formes du jugement des comptes.* — § 6. *Rapport annuel fait au roi.* — § 7. *Declarations publiques de la cour.* — § 8. *Compétence-matières.* — § 9. *Etat de situation des travaux.*

III. CONCLUSION.

I. HISTORIQUE. — Il n'y eut dans l'origine qu'une chambre des comptes. Elle était, comme le parlement, un démembrement de l'ancien conseil du roi; il paraît qu'elle en fut détachée en même temps que le parlement de Paris, et qu'elle fut, comme lui, rendue sédentaire sous le règne de Philippe le Bel.

« Les fonctions de la chambre des comptes consistaient, dit Pasquier, (*Recherches sur l'histoire de France*) en trois sujets : En un ménageant des finances dont est procédé l'ordre que l'on tient aujourd'hui aux comptes; en celui du domaine, autrement appelé par nos anciens *trésor*, dont est issue la police des trésoriers généraux; et, finalement, en celui des monnaies, dont depuis a été tirée la cour des généraux des monnaies. » Il n'est pas, continue le même auteur, que, les tailles, aides et subsides ayant été introduits en cette forme depuis l'avènement de la famille des Valois, les principaux règlements n'ayant souvent passé par cette compagnie. »

Plusieurs autres attributions fixes avaient été expressément déléguées à la chambre des comptes. Telles étaient les lettres de légitimation et de naturalité, les lettres de noblesse, les aubains, les lettres, douaires, contrats de mariage des enfants de France, les échanges, les anoblissements et les lettres de francs fiefs, les bourgeoisies et les lettres de franchises, et spécialement les dons, les lettres de grâces honorifiques et utiles. La chambre des comptes connaissait, communément avec le parlement, de certaines matières des domaines, de la comptation des droits féodaux. Elle avait sur les comtes une juridiction criminelle, la torture. L'édit de février 1306 avait réservé au parlement le droit d'infliger cette épreuve. La chambre des comptes exerçait même, en certains cas, une juridiction criminelle sur les tiers; par exemple, en cas de

vois des deniers publics. Des attributions extraordinaires et temporaires lui furent souvent confiées.

Les juges royaux étaient placés dans son ressort, en tant qu'ils lui devaient information et assistance pour la juridiction qui lui était propre; elle enregistrait et vérifiait les édits et lettres patentes en matière de finances, contributions, emprunts; elle avait des audiences, il y avait des plaidoiries récrimées par-devant elle. On n'appelait point de ses juges au parlement, du moins elle protesta toujours contre ce genre d'appel. La révision de ses arrêts pouvait avoir lieu en conseil suivant l'édit de décembre 1520.

L'ordonnance d'août 1669, pour la réformation de la justice, établit (Tit. IV, art. 26) que les causes pendantes en cette chambre ne pourraient être évoquées en vertu du privilège de *committimus*.

Pasquier nous apprend que la chambre des comptes était composée de diverses sortes d'officiers, savoir: de présidents, maîtres, conseillers, greffiers, avocats et procureurs généraux; nous fait connaître les fonctions fort en détail.

L'institution se généralisa avec le temps. En 1566, avant l'ordonnance de Moulins, il y avait une chambre des comptes à Dijon, à Grenoble, à Aix, à Nantes, à Montpellier et à Blois. Ces six chambres furent supprimées par l'ordonnance de Moulins, en février 1566; celle de Paris subsista pour tout le royaume. Un édit d'août 1568 rétablit les six chambres supprimées; un autre édit de 1569 en établit deux nouvelles. Celle de Blois fut de nouveau supprimée en 1773. Il y eut aussi des créations et des suppressions successives. En 1780, il subsistait dix chambres des comptes, savoir: 1^o Celle de Dijon, dont le ressort comprenait le duché de Bourgogne; 2^o celle de Grenoble, dont le ressort comprenait le Dauphiné; 3^o celle d'Aix, dont le ressort comprenait la Provence (la cour des aides y était réunie); 4^o celle de Nantes, dont le ressort comprenait la Bretagne; 5^o celle de Montpellier, dont le ressort comprenait le Languedoc (la cour des aides y était réunie); 6^o celle de Rouen, dont le ressort comprenait la Normandie (la cour des aides y était réunie); 7^o celle de Pau, dont le ressort comprenait le royaume de Navarre (la cour des aides y était réunie); 8^o celle de Metz, réunie au parlement de Pau; 9^o celle de Metz, réunie au parlement de cette ville; son ressort comprenait les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun; 10^o celles de Lorraine et de Bar, comprenant le ressort de ces deux souverainetés.

Tel était l'état des choses au moment de la révolution de 1789. La suppression des chambres des comptes fut arrêtée en principe par l'article 12 du titre 14 de la loi des 6, 7, 11 septembre 1790, et définitivement prononcée par les deux lois des 4 juillet, 25 août 1791, et 29 septembre de la même année. La séparation des deux autorités judiciaires et administratives, si longtemps confondues, s'opéra alors généralement, les attributions des anciennes chambres des comptes rentrèrent dans le domaine des tribunaux. Leurs attributions administratives furent confiées à un bureau de comptabilité. Ce bureau était composé de quinze commissaires répartis en cinq sections, alternant chaque année. Le bureau ne faisait que vérifier les comptes et préparer les rapports; l'assemblée nationale se réservait de les revoir et de les arrêter elle-même. Du reste, les contestations qui s'élevaient entre l'état et les comptables étaient renvoyées aux tribunaux ordinaires.

Cette loi du 29 septembre 1791 fut modifiée, avant même qu'elle ne fût mise à exécution, par une autre loi du 12 février 1792, qui étendit les pouvoirs du bureau de comptabilité, tout en conservant à l'assemblée nationale le jugement des comptes qui ne s'opéraient que par ses décrets.

Une loi du 28 pluviôse an III fortifia encore les attributions du bureau de comptabilité. Ce bureau fut dès lors divisé en sept sections. On créa un agent de comptabilité chargé de suivre contre les retardataires. Le bureau était placé sous la surveillance immédiate du comité des finances de l'assemblée nationale. Il recevait, vérifiait et apurait les comptes. Il devait fournir chaque mois l'état des travaux et des poursuites; il dénonçait à l'assemblée nationale les abus qu'il apercevait, et proposait au comité ses vues d'amélioration. Un décret du corps législatif était encore nécessaire pour la décharge définitive du comptable.

La loi du 4 frimaire an IV réduisit les commissaires à cinq. Les décisions, signées de trois d'entre eux, étaient exécutoires pour les décharges et mainlevées.

Les lois des 5 floréal an IV et 7 thermidor an V mirent la trésorerie et la comptabilité sous la surveillance immédiate du corps législatif.

Sous la constitution de l'an VIII, un arrêté des consuls fortifia l'action de la commission de comptabilité. Elle fut chargée de vérifier et régler tous les comptes des recettes et dépenses; elle prononçait les mainlevées et décharges définitives; ses arrêtés étaient exécutoires, sans que le recours au gouvernement fût suspensif. La commission informait le gouvernement des abus et malversations qu'elle découvrait; elle devait remettre tous les trois mois au gouvernement l'état de ses travaux, et le résultat à la fin de l'année; elle proposait ses vues de réforme et d'amélioration.

Cet état de choses dura jusqu'à la loi du 16 septembre 1807, qui créa la *Cour des comptes* et la chargea (Art. 1^{er}) d'exercer les fonctions de la comptabilité nationale.

II. ORGANISATION ACTUELLE. — Plusieurs lois ou décrets en assez grand nombre sont intervenus depuis la loi du 16 septembre 1807 plutôt pour régler et développer l'organisation de la cour des comptes que pour la modifier. Ces diverses dispositions existent aujourd'hui recueillies, résumées, confirmées dans un document officiel, l'ordonnance royale du 31 mai 1858 portant *règlement général sur la comptabilité publique*. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire les termes mêmes de cette ordonnance.

Mentionnons, toutefois, d'une manière toute spéciale la disposition de l'article 13 de la loi du 21 avril 1832 qui, appliquant les principes de publicité du nouveau gouvernement, et étendant l'action de la cour des comptes au delà de la sphère administrative, décida que le rapport, dressé chaque année par cette cour, en vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807 (Voy. ci-après, § 6), serait imprimé et distribué aux chambres.

§ 1^{er}. Organisation et compétence. — La cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier central du trésor public et l'agent res-

posable des virements de comptes. Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des colonies, du trésorier général des invalides de la marine, des économistes des collèges royaux, des commissaires des poudres et salpêtres, de l'agent comptable du transfert des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie royale, de la régie des salines de l'Est, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et règlements (*Voy. COMMUNE, HOSPICE, etc.*), enfin, tous les comptes qui lui sont attribués par des lois ou des ordonnances royales. Elle statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par les conseils de préfecture des comptes annuels des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance. (O. 31 mai 1838, art. 331.)

Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour dans les délais prescrits par les lois et règlements; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements. (*Ibid.*, art. 332.)

La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives; ses membres sont nommés à vie par le roi. Elle se compose d'un premier président, de trois présidents, de dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires, divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le gouvernement, d'un procureur général et d'un greffier en chef. (*Ibid.*, art. 333, 334, 335.)

La cour se divise en trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes: le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable. (*Ibid.*, art. 336.)

Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président. Au 1^{er} mars de chaque année, deux membres de chaque chambre sont répartis par lui entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige. (*Ibid.*, art. 337, 338.)

Les décisions sont prises, dans chaque chambre, à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins. (*Ibid.*, art. 339, 340.)

Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre. Ils sont chargés de faire les rapports; ils n'ont pas voix délibérative. (*Ibid.*, art. 341, 342.)

Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil. (*Ibid.*, art. 343.)

§ 2. *Attributions du ministère public.* — Le procureur général près la cour des comptes ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition. Il fait dresser un état général de tous ceux qui devaient présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements et requiert contre ceux en retard l'application des peines. (*Ibid.*, art. 344, 345.)

Il adresse, au ministre des finances, les expéditions des arrêts de la cour et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreur, omission, faux ou dou-

bles emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départements ou des communes. (*Ibid.*, art. 346.)

Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques sont communiquées au procureur général avant d'y être statué. (*Ibid.*, art. 347.)

Toutes les fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué. (*Ibid.*, art. 348.)

Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire et la chambre peut même l'ordonner d'office. (*Ibid.*, art. 349.)

En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne. (*Ibid.*, art. 350.)

Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de sequestres, saisies-oppositions et inscriptions hypothécaires et remboursements d'avances des comptables. (*Ibid.*, art. 351.)

§ 3. *Attributions du greffe.* — Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et il y tient la plume. Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la cour. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les règlements. (*Ibid.*, art. 332, 333, 334.)

Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de date et de numéros, du jour qu'ils sont présentés. (*Ibid.*, art. 335.)

Les premières expéditions des actes et arrêts de la cour sont délivrées gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit d'expédition de 0,75 centimes par rôle. Les expéditions exécutoires des arrêts de la cour sont ainsi rédigées: « La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant (suit la teneur de l'arrêt). Mandons et ordonnons, etc. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la cour et par le greffier. » (*Ibid.*, art. 336, 337.)

Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. (*Ibid.*, art. 338.)

En cas d'empêchement, le président désigne un commis greffier. (*Ibid.*)

§ 4. *Formes de la vérification des comptes des recettes et dépenses publiques.* — Le premier président de la cour des comptes fait entre les référendaires la distribution des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait. (*Ibid.*, art. 359.)

Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable. (*Ibid.*, art. 360.)

Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués. Ils rédigent, sur chaque compte, un rapport contenant des observations de deux natures: les premières concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relative-

ment au comptable qui le présente, les secondes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits. (*Ibid.*, art. 561, 562.)

Les référendaires peuvent entendre les comptes ou leur fondé de pouvoirs pour l'instruction des comptes; la correspondance est préparée par eux, et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport. (*Ibid.*, art. 563.)

Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre. Les référendaires ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport. (*Ibid.*, art. 564.)

Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin. (*Ibid.*, art. 565.)

Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu : 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail; 2° si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées; 3° enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties. (*Ibid.*, art. 566.)

Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable. (*Ibid.*, art. 567.)

§ 5. Formes du jugement des comptables. — Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire. La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie; s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions dans les formes déterminées. (*Ibid.*, art. 568.)

Le président de la chambre fait tenir, pendant le rapport, par le maître rapporteur, la minute du compte soumis au jugement de la chambre. (*Ibid.*, art. 569.)

Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif; le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt. (*Ibid.*, art. 570.)

La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions. (*Ibid.*, art. 571.)

Après que les arrêts définitifs sur chaque compte sont rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte, et dépose le tout aux archives. (*Ibid.*, art. 572.)

La cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en leur décharge définitive, et ordonne maintenue et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé. Dans le troisième cas, elle

les condamne à solder leur débit dans le délai prescrit par la loi. Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agents du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution. (*Ibid.*, art. 573.)

La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus par la vérification d'autres comptes. (*Ibid.*, art. 574.)

La cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor. (*Ibid.*, art. 575.)

Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussion, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires. (*Ibid.*, art. 576.)

Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'Etat, conformément au règlement sur le contentieux. Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peuvent, dans le même délai, faire leur rapport au roi et proposer le renvoi au conseil d'Etat de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiroient devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi. (*Ibid.*, art. 577.)

Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui ont rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination. (*Ibid.*, art. 578, 579.)

La cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements. (*Ibid.*, art. 580.)

§ 6. Rapport annuel fait au roi. — Tous les ans le résultat général des travaux de la cour des comptes, et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité, sont portés à la connaissance du roi (*Ibid.*, art. 582). Au mois de février de chaque année le premier président forme un comité particulier composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen d'un projet de rapport au roi, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance du roi (*Ibid.*, art. 583). Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'article

précédent, est imprimé et distribué aux chambres. (*Ibid.*, art. 334.)

§ 7. *Déclarations publiques de la cour.* — La cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur. Pour faciliter ses contrôles, la cour des comptes reçoit du ministre des finances les documents ci-après, qui reproduisent tous les faits compris dans les comptes individuels des comptables, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances, savoir : 1° Les résumés généraux des comptes individuels des receveurs généraux des finances, — des payeurs du trésor public, — des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, — des receveurs des contributions indirectes, — des receveurs des douanes et sels, — des directeurs des postes, — des directeurs des monnaies; 2° Le compte du caissier central du trésor; 3° Le résumé général des virements des comptes. (*Ibid.*, art. 335, 336.)

Les résumés généraux désignés à l'article précédent sont accompagnés d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits ont été présentés. (*Ibid.*, art. 337.)

La cour constate, par des déclarations de conformité, la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général, et confirme aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances. (*Ibid.*, art. 338.)

Le 1^{er} juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes un *tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations de conformité rendues par la cour des comptes sur chaque résumé général; et lorsque la cour a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre, en audience solennelle, une *Déclaration générale*, pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables. (*Ibid.*, art. 339, 390.)

A l'aide du tableau comparatif établi chaque année, et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la cour des comptes délivre également, en séance générale, une semblable *Déclaration de conformité* sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui a déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouve annexé à son procès-verbal. (*Ibid.*, art. 391.)

Les déclarations de la cour des comptes sont adressées au ministre des finances, pour qu'elles soient imprimées et communiquées aux chambres. (*Ibid.*, art. 392.)

La cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des chambres pour que

l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant. Les déclarations de conformité que la cour des comptes doit délivrer pour constater la concordance de ses arrêts avec les diverses parties du compte de l'administration des finances et avec les résumés généraux des comptes individuels établis, par nature de service, à la comptabilité générale des finances, sont rendues par chaque chambre compétente de la cour des comptes, dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations de conformité arrêtées dans chaque chambre, ainsi que tous les documents à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations avec celui du compte de l'administration des finances, et de présenter un rapport à la cour, réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au conseiller général, et nomme en séance un conseiller maître rapporteur. Le rapport du conseiller maître rendra et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la cour en chambre du conseil. Les conseillers référendaires de chambre préparé le travail relatif aux déclarations de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés. Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, au jour qui est indiqué. Ces opérations doivent être entièrement terminées le 1^{er} février de chaque année. (*Ibid.*, art. 393, 394, 395, 396.)

§ 8. *Comptabilité-matières.* — Depuis l'ordonnance du 31 mai 1838, la création, en principe du moins, d'une comptabilité régulière des matières appartenant à l'Etat, est venue accroître encore l'importance déjà si grande des attributions de la cour des comptes. « Les comptes-matières, dit l'article 14^e de la loi de finances du 6 juin 1843, seront soumis au contrôle de la cour des comptes. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera la nature et le mode de ce contrôle, et réglera les formes de comptabilité des matières appartenant à l'Etat dans toutes les parties du service public. Cette ordonnance sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1843. »

Cette ordonnance a été, en effet, rendue à l'exécution le 26 août 1844; mais la mise à exécution d'une surveillance aussi considérable et aussi complexe présente, on le conçoit, de grandes et nombreuses difficultés qui, si elles ne sont pas complètement insurmontables, ne pourront, cependant, être résolues qu'avec le temps. Nous aurons lieu d'en faire un examen particulier en traitant de la comptabilité-matières. (*Voy. MATIÈRES.*)

§ 9. *État de situation des travaux.* — Le compte annuel des finances doit être accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes. (L. 27 juin 1819, art. 20; O. 31 mai 1838, art. 38.)

III. *CONCLUSION.* — De tout ce qui précède il résulte que si la cour des comptes n'a plus tout à fait aujourd'hui la même importance que l'ancienne chambre des comptes, elle joue, cependant encore,

un grand rôle dans nos institutions actuelles, rôle qui, quoique essentiellement administratif, touche, cependant, de bien près aux régions politiques et législatives par l'examen des comptes ministériels, la déclaration de conformité et la publicité donnée à son rapport au roi.

Nous ne saurions mieux résumer, d'ailleurs, cette rapide étude sur la cour des comptes que par l'extrait suivant emprunté au discours prononcé en 1832 par M. le premier président Barthe, lors de l'installation de la cour dans son nouveau palais.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, disait M. le premier président, qu'on a proclamé que, s'il est bon, utile, que l'administration, qui a la responsabilité de ses actes, se surveille elle-même, ce contrôle ne peut exister seul ; il faut un contrôle extérieur désintéressé, indépendant ; c'est celui qu'exerçaient sur le mouvement des deniers publics, dans les temps les plus reculés, les anciennes chambres des comptes ; c'est le contrôle qui vous appartient. Il est à la fois une garantie pour le pays et pour les comptables eux-mêmes, lorsqu'ils se renferment dans les règles que les lois et les ordonnances fondées sur des lois leur ont tracées.

« La loi de notre institution, en nous donnant juridiction sur les comptables, devait nous refuser toute juridiction sur les ordonnateurs. Nous avons soin de nous renfermer dans ces limites hors desquelles tout serait confusion. Nous sommes pénétrés de ce que qui que ce soit de cette vérité qu'il n'y aurait plus d'administration possible le jour où un tribunal pourrait traduire à sa barre l'administration dans la personne ou dans les arrêtés de ses agents. Mais, si c'est au comptable, seul détenteur des deniers publics, que nous pouvons, par voie de juridiction, demander l'exécution rigoureuse des lois et règlements, l'administration est responsable devant le prince et devant les chambres et il nous appartient d'éclairer le prince et les chambres sur les abus qui seraient le fait des ordonnateurs et non des comptables.

« Les rapports de notre magistrature avec le chef de l'État ont pris un caractère nouveau par la publicité qu'ils ont reçue des prescriptions de la loi. Nous sommes ainsi placés en présence des abus qu'il faut signaler pour en prévenir le retour, et de l'administration qu'il faut éclairer sans jamais arrêter son action. Mais nous n'ignorons pas que nous pouvons rencontrer au dehors des passions qui cherchent partout des aliments, non pour servir mais pour combattre ; et, dans l'expression même des observations critiques que nous pourrions être appelés à faire entendre, l'austérité de notre langage attesterait toujours notre respect pour l'autorité publique. Nous savons aussi que la manifestation de la vérité, qui sert la cause de l'ordre dans l'administration des finances, sert aussi la cause de l'ordre dans le pays ; car c'est presque toujours par l'agitation ou par le mensonge que l'opinion publique s'égare et que la paix de l'État peut être troublée.

« Si votre juridiction sur les comptables concentre les principales attributions des anciennes chambres des comptes, et si le principe du rapport au roi avait été emprunté à l'ancien temps par la loi de votre institution, il est une attribution fondamentale que nous ne devons qu'à l'action et qu'au développement du gouvernement constitutionnel ; c'est la déclaration de conformité prononcée par la cour entre le résumé de ses arrêtés et les comptes présentés aux chambres par l'administration ; ainsi, le contrôle judiciaire, qui a vérifié tous les faits, vient éclairer les chambres législatives qui ne peuvent connaître que les résultats ; c'est le dernier

couronnement donné à l'ensemble des garanties qui environnent la comptabilité des deniers publics.»

COUR ROYALE. (Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.)

COURRE. C'est l'attelage des chevaux qui remontent les bateaux dans les rivières où le halage a lieu. (G. D.)

COURRIER (*Administration des postes*). C'est l'employé préposé au transport des lettres d'une ville à une autre. (Voy. POSTE AUX LETTRES.)

COURRIER DE CABINET. C'est un courrier envoyé par un gouvernement pour porter des dépêches.

COURS. En termes de commerce, se dit du prix actuel des marchandises, du taux auquel est le change, la rente, etc. (Voy. AGENT DE CHANGE, CHANGEUR, COURTIER, RENTES.)

COURS D'EAU. On comprend, sous la dénomination générique de cours d'eau, tant les rivières navigables et flottables, que les petits cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Les premières sont une dépendance importante du domaine public ; les secondes admettent les droits de la propriété privée. Les unes et les autres sont régies par des règles différentes.

Chap. I^{er}. — Aperçu général de la législation sur les eaux.

Chap. II. — Des rivières du domaine public.

Chap. III. — Des cours d'eau non navigables ni flottables (1).

Chap. I^{er}. — Aperçu général de la législation sur les eaux.

Il est dans la nature des choses qui n'admettent pas l'exercice de la toute puissance de l'homme sur la création. Ce sont celles qui résistent à toute occupation exclusive, à toute modification industrielle. Comment, par exemple, s'accapara le domaine des airs ? Où plantera-t-on des bornes dans la pleine mer ? Qui pourra retenir en sa possession l'eau courante d'un fleuve ? Evidemment l'air, la mer et l'eau courante devaient rester, entre les hommes, dans une communauté négative qui permit à chacun d'en user, sous la condition de ne pas gêner l'usage réciproque que les autres sont également appelés à en faire. Les lois ont consacré, à cet égard, les notions de la raison. Ainsi, la pleine mer est restée dans la communauté universelle du genre humain, parce qu'elle ne peut pas être soumise à une occupation réelle et permanente et qu'elle renferme dans son sein des ressources inépuisables pour les besoins de tous les hommes. Quelques nations, toutefois, se sont attribués le domaine de certaines mers. De pareilles prétentions sont absolument contraires au droit naturel ; car on ne doit s'attribuer des droits sur une chose commune que dans quelque intérêt légitime que l'on est en état de faire valoir. Mais lorsqu'une nation peut revendiquer un intérêt de cette nature et qu'elle l'appuie d'une sorte de quasi-possession, elle peut justement prétendre des droits de propriété et de juridiction sur la mer. Le principe, aujourd'hui généralement admis, est que ces droits s'étendent sur la mer limitrophe d'un pays aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté et qu'il peut les faire respecter. Ainsi, comme la navigation le long des côtes d'une

(1) Nous donnons en tête de chaque chapitre le sommaire habituel des divisions et subdivisions de la matière.

nation pourrait menacer sa sûreté et violer ses lois de police sanitaire ou commerciale, les parties de la mer qui les baignent peuvent, en quelque sorte, être occupées et *mises en défends* par des fortresses et des batteries élevées sur les rivages, et il y a, par là même, droit légitime de possession, car il y a intérêt et pouvoir de garder ces parages. De là, notamment, ce principe du droit des gens, qu'on ne peut ni poursuivre ni prendre un bâtiment ennemi, soit dans les ports et baies fermées d'une puissance neutre, soit dans l'espace de mer sur lequel s'étend la juridiction de cette puissance. Mais où finit le domaine d'une nation sur la mer contiguë à son territoire ? La limite qui nous paraît la plus rationnelle comprend l'espace qui peut être gardé par les armes, c'est-à-dire la portée du canon des côtes ; car le souverain se saisit de cet espace par une sorte d'occupation réelle et peut faire ainsi respecter sa propriété. En un mot, ce qui peut être occupé et gardé par les armes, voilà le domaine de la souveraineté, tel qu'il est reconnu sur la mer par le droit public international.

Au point de vue du droit naturel, on peut faire des actes de possession et d'occupation sur les bords de la mer ; c'est ainsi qu'en Angleterre les lois reconnaissent expressément que des parties de la mer et de ses rivages peuvent appartenir à des particuliers par concession, titre ou prescription, soit principalement, soit accessoirement et comme dépendance de quelque domaine riverain. Il en était de même en France avant l'ordonnance de 1579 sur l'inaliénabilité des domaines de la couronne, et notamment avant l'ordonnance sur la marine de 1681. Mais, depuis ces ordonnances, il est devenu de règle dans notre droit public intérieur : que les particuliers ne peuvent acquérir sur les rivages de la mer que de simples facultés soumises à une concession formelle du gouvernement, et que ces rivages forment des possessions domaniales absolument inaliénables et imprescriptibles. Il en est de même des fleuves et rivières navigables et flottables. L'eau courante d'un fleuve, en tant qu'élement, n'est pas susceptible de propriété privée, parce qu'elle n'est pas susceptible d'occupation exclusive, et que, d'ailleurs, son usage est inépuisable. Mais on peut construire, sur les rives d'un fleuve et dans son lit, des usines que le cours d'eau met en mouvement ; on peut y former des pêcheries, en dériver les eaux pour l'irrigation, recueillir les herbes marines qui croissent dans son sein. Toutefois, les droits que des particuliers peuvent ainsi acquérir ne sauraient aller jusqu'à porter obstacle au droit de passage et de circulation qui appartient à tous sur les rivières, naturellement destinées à servir de voies de communication et de transport d'un point à un autre. En France, la même raison d'utilité, qui a rangé les bords et rivages de la mer dans le domaine public, à titre de souveraineté, y a fait comprendre, au même titre, les fleuves et rivières navigables et flottables. La conséquence de ce principe est que nul n'a pu, soit s'arroger le droit de pêche, soit appliquer, sans concession expresse, les eaux aux besoins de l'agriculture ou de l'industrie, soit acquérir, sur ces cours d'eau, une possession utile, du moins par rapport à la couronne.

Mais la nature des choses reprend son empire là où l'utilité publique cesse d'en dominer l'action. C'est ainsi que les eaux non navigables ni flottables admettent, d'une manière absolue ou relative, les droits de la propriété privée, suivant qu'elles sont susceptibles d'une possession plus ou moins précise. Le propriétaire du fonds inférieur, qui pratique sur le fonds supérieur des travaux

pour faciliter le cours des eaux d'une source dans son héritage, fait réellement un acte de mainmise et de possession sur ces eaux. Celui qui creuse un canal pour amener les eaux sur son héritage, même au travers des fonds d'autrui, obtient encore la propriété exclusive de ces eaux, parce qu'il a construit le terrain sur lequel elles coulent, qu'il a construit les chaussées entre lesquelles elles sont contenues. Il y a quasi-occupation de ces eaux, tenues et conduites, pour ainsi dire, captives ; surtout, il y a l'empreinte du travail et de l'industrie, signes caractéristiques de la propriété. Celui dont un cours d'eau traverse l'héritage, le possède par droit d'accession. Il est à sa disposition exclusive dans l'intervalle qu'il parcourt au milieu de ses fonds. Il est facile de faire remarquer que cette propriété n'est pas absolue, parce qu'elle est subordonnée à certaines conditions, à certaines modifications qui dépendent de l'essence même de la chose sur laquelle elle s'exerce. Chacun étant appelé à en résulter à titre égal, à jouir du cours d'eau, il en résulte que le droit de chacun, devant se combiner dans son exercice avec le droit équivalent qu'ont les autres au-dessus et au-dessous, consiste à en user de telle sorte que l'usage de ceux-ci n'en éprouve ni diminution ni obstacle. Cette loi d'égalité et de réciprocité est absolue, quand il s'agit d'un cours d'eau proprement dit, c'est-à-dire d'eaux vives sorties du sein de la terre, se renouvelant sans cesse et coulant perpétuellement, parce qu'un parcel cours d'eau est successivement l'accessoire des fonds qu'il traverse, et que tous les propriétaires de ces fonds ont un droit permanent à cet écoulement. Il en est autrement des eaux qui ne sont que de cours continuel, soit qu'elles proviennent de pluies, fonte de neige ou infiltrations. Celui qui reçoit sur son fonds, peut, à son choix, ou les laisser couler sur le fonds inférieur, ou les retenir et les absorber dans son héritage.

S'il appartient aux riverains seuls d'employer les eaux aux besoins de l'agriculture et de l'industrie, chacun peut y puiser pour les besoins de la vie, y laver le linge, y abreuver les bestiaux.

La possession ou le voisinage des cours d'eau ne sont pas seulement une occasion de jouissances et d'avantages, mais aussi d'obligations à cet égard moins onéreuses. Les servitudes établies à cet égard sont, indépendamment de toutes celles que peuvent introduire les conventions, de deux espèces : les unes, établies par la loi ; les autres, résultant de la situation des lieux. Les premières consistent dans l'obligation de réserver le marchepied le long des rivières navigables et flottables, de supporter les travaux d'entretien ou de garantie ordonnés dans l'intérêt général, etc. ; parmi les autres, figure le rien l'obligation pour le propriétaire inférieur de ne rien faire qui arrête le cours des eaux, et pour le propriétaire supérieur de ne pas aggraver l'incommode dité de l'écoulement. Ainsi, nul ne peut, par des voir en indemnité pour les dommages purement accidentels causés par les eaux ; nul ne peut, par des ouvrages offensifs, rejeter le courant d'une rive sur l'autre. De là encore l'obligation de supporter la charge du curage ainsi que des frais de réparation et d'entretien sans lesquels l'écoulement des eaux pourrait se trouver arrêté.

Telles sont les dispositions fondamentales des lois, en ce qui concerne les droits de propriété et de servitude sur les eaux ; mais, à raison des usages publics auxquels sont consacrées les rivières, toute la matière est dominée par des attributions de haute administration et de police. D'abord, le gouvernement exerce sur les rivières navigables une haute surveillance, et l'applique, soit par des règlements

généraux, soit par des mesures locales et individuelles. De là dérivent les règlements d'administration publique sur la police de la navigation et de la pêche, sur les chemins de halage, sur la manutention des écluses, sur les établissements d'usage, etc. De là dérivent également les pouvoirs d'exécution délégués, suivant les cas, soit aux préfets, soit aux agents secondaires.

Les attributions de police sur les cours d'eau non navigables ni flottables, sont bien plus restreintes. Ici, en effet, l'intervention de l'autorité publique n'est nécessaire que parce que l'intérêt général exige que les eaux soient réparties équitablement, quant aux avantages qu'elles procurent, et qu'on vise à prévenir les inondations et les autres fléaux publics qui pourraient résulter de leur administration, si elle était laissée aux particuliers. Tel est le fondement du droit de police sur les petits cours d'eau.

Le règlement des compétences se divise entre la juridiction administrative et l'autorité judiciaire. C'est à la première, instituée pour tout ce qui concerne la défense des intérêts généraux, la gestion des services publics et le maintien des prérogatives essentielles de l'administration, qu'il appartient de connaître des contraventions en matière de grande police, des recours exercés contre l'administration, des réclamations que provoquent ses mesures, des plaintes contre ses agents, à raison de leurs fonctions, et, en général, de toutes les causes où le pouvoir se trouve intéressé, comme représentant et conservateur des intérêts généraux de la société. Aux tribunaux judiciaires sont réservées toutes les affaires où le gouvernement n'est engagé que comme propriétaire, et, entre particuliers, toutes les difficultés d'intérêts privés, de propriété, de servitudes et de conventions du droit civil.

Chap. II. — Des rivières du domaine public.

- I. QUELLES RIVIÈRES SONT DU DOMAINE PUBLIC ET CONSÉQUENCES DE LA DOMANIALITÉ.
- II. CHARGES DES FONDS RIVERAINS.
- III. DROITS DES FONDS RIVERAINS.
- IV. CANAUX DE NAVIGATION.
- V. PÉAGES. — § 1^{er}. Droits de navigation et de péage. — § 2. Péage sur les canaux. — § 3. Péage sur les ponts et aux pertuis de navigation.
- VI. Bacs et passages d'eau.
- VII. DROIT DE PÊCHE.
- VIII. CONSERVATION ET POLICE DES RIVIÈRES. — § 1^{er}. Administration et pouvoir réglementaire. — § 2. Travaux de construction et d'entretien des rivières. — § 3. Police de la navigation; abordage. — § 4. Police du flot-débit des particuliers sur les cours d'eau du domaine public. — § 5. Police de la pêche. — § 6. Établissements particuliers sur les cours d'eau du domaine public. — 1^o Prises d'eau pour l'irrigation. — 2^o Dignes. — 3^o Usines. — 4^o Établissements fixes de pêche.
- IX. DES COMPÉTENCES. — § 1^{er}. Compétence des tribunaux administratifs. — 1^o Recours contre les actes administratifs en matière de cours d'eau. — 2^o Difficultés à l'occasion des actes administratifs relatifs aux cours d'eau. — 3^o Contraventions de grande police. — 4^o Juridiction en matière de péage. — § 2. Compétence des tribunaux ordinaires. — 1^o Justice civile. — Justices de paix. — Tribunaux civils. — 2^o Justice répressive. — Cours d'assises et de simple police.

I. QUELLES RIVIÈRES SONT DU DOMAINE PUBLIC ET CONSÉQUENCES DE LA DOMANIALITÉ. — L'usage

des grandes rivières est essentiellement public et les intérêts généraux de la société le réclament libre et sans entraves. Le pouvoir devait donc les prendre sous sa garde pour maintenir dans leur intégrité les facultés communes à tous. L'Assemblée constituante a consacré ce principe dans la loi du 22 novembre 1790, qui, parmi les dépendances du domaine public, range spécialement les rivières publiques, et dans celle du 22 octobre 1789 qui charge les administrations de département de veiller à la conservation de ces choses communes, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de l'administration générale du royaume. C'est avec les dispositions de ces deux lois qu'il faut combiner celle de l'article 4, section 1^{re}, titre 1^{er}, de la loi du 6 décembre 1791, qui porte que « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif d'une rivière navigable et flottable. En conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ou embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. »

L'article 538 du Code civil déclare que les fleuves et rivières navigables et flottables ne sont pas susceptibles de propriété privée et sont considérés comme des dépendances du domaine public. Cette disposition s'applique aux rivières où la navigation n'est établie qu'à l'aide d'écluses et autres ouvrages d'art. Elle s'applique également aux canaux de navigation, même lorsqu'ils ont été cédés à des compagnies. Leur consécration aux intérêts généraux en attribue essentiellement la haute administration au gouvernement qui peut toujours prendre les mesures nécessaires pour leur conservation, amélioration, agrandissement, pour le plus grand avantage, en un mot, du service public auquel ils sont destinés. Il y a, néanmoins, des canaux et fossés navigables qui ne sont pas du domaine public; ce sont ceux qui existent dans des propriétés particulières et qui ont pour but l'exploitation des héritages. Il en est de même des canaux de navigation vicinale, canaux creusés ou agrandis et entretenus par les concours de plusieurs communes, afin de faciliter les arrivages d'un marché ou le débouché de leurs produits agricoles. Dans l'acceptation la plus étendue du mot, on comprend, parmi les rivières navigables, celles qui sont flottables en trains, parce que c'est là une véritable navigation. Les trains, en effet, se meuvent à l'aide de moyens analogues à ceux qu'emploient les bateaux, c'est-à-dire le halage, la voile, la rame et le gouvernail. S'il y a une différence spécifique entre les rivières navigables et flottables, en ce sens qu'un cours d'eau flottable n'est pas toujours propre à la navigation, les trains exigent un moindre tirant d'eau que les bateaux, cette différence n'influe pas sur la domanialité qui dérive de la consécration aux transports publics. Mais un cours d'eau n'est pas réputé navigable, parce que, d'un bord à l'autre, il existe un bac de passage, ou parce que quelques riverains, par pur agrément ou même pour l'exploitation de leurs fonds, se serviraient de bateaux. Il faut que, d'amont en aval, il y ait navigation proprement dite, ou flottage en trains, et qu'en un mot, le cours d'eau fasse l'office de chemin et de moyen de transport. L'article 538 du Code civil ne s'applique pas aux cours d'eau qui ne sont flottables qu'à bûches perdues, c'est-à-dire où l'on abandonne le bois pêle-mêle au courant de l'eau jusqu'au port où il doit être recueilli. Ces cours d'eau ne doivent pas être rangés dans le domaine public, quoique le Code civil parle sans distinction des rivières flottables. Deux avis du conseil d'État, des 30 pluviôse

an XIII et 8 mai 1822, avaient déjà tranché la question en ce sens, lorsque la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, est venue faire cesser toute incertitude à ce sujet, en n'établissant le droit de pêche au profit de l'Etat, et comme conséquence de la domanialité, que dans les cours d'eau navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux. La domanialité est l'attribut de la navigabilité. Ainsi, lorsqu'une rivière n'est navigable ou flottable en trains qu'en certaines parties, toutes ces parties exclusivement doivent être considérées comme dépendances du domaine public. En vertu de ce principe, les affluents qui ne sont pas navigables n'en font pas partie; mais il en est autrement des bras même non navigables des rivières navigables; ce sont en quelque sorte, les membres de la rivière principale, et s'ils n'étaient pas, comme elle, mis hors du commerce, les plus graves atteintes pourraient être portées à la navigation et au service public par les entreprises particulières qui seraient commises sur ces dérivations. On ne doit pas toutefois confondre avec les bras, les simples dérivations faites dans l'intérêt de quelques propriétés riveraines. Il faut surtout considérer les circonstances de l'origine, de la destination et de l'entretien de ces canaux, pour reconnaître s'ils constituent des propriétés particulières ou des dépendances du domaine public. Les noues, boires et fossés, qui ont une communication libre avec les rivières dont les eaux y entrent pendant toute l'année, où les bachsots peuvent pénétrer en tout temps, et qui sont entretenus aux frais de l'Etat, font partie du domaine public. Mais si ces noues, boires et fossés n'ont pas une libre communication avec les rivières, ils perdent le caractère de navigabilité et sont susceptibles de devenir une propriété privée. Les ports ouverts aux navigateurs, les gares, les abreuvoirs, et, en général, tout ce qui, à raison de la consécration publique, doit être considéré comme dépendance des rivières navigables, relève, comme elles, du domaine public. Il est des cours d'eau qui, sans être navigables, sont pourtant rangés dans le domaine public; ce sont les fossés des places de guerre et les canaux d'irrigation et de dessèchement généraux. Destinés aux besoins et aux services publics, ces cours d'eau reçoivent de cette consécration même le caractère de domanialité.

Le domaine de toutes les choses ainsi consacrées aux besoins généraux du pays et au service public, étant un attribut de la souveraineté, doit être, comme elle, incessible, incommunicable et imprescriptible. Il est néanmoins entre ces choses une distinction à faire. Les unes, en effet, sont absolument hors du commerce, comme les rivières navigables, la mer et les grèves qu'elle couvre habituellement; les autres peuvent y rentrer lorsque vient à cesser la consécration publique qui les en a exclues. Ainsi, l'eau peut se retirer du terrain dont elle fait son lit; un quai peut être abandonné; un port, une baie peuvent être comblés. Dans ce cas, la consécration publique qui protégeait ces choses disparaissant, elles rentrent dans la condition ordinaire et sont livrées aux droits de la propriété privée.

Le lit des rivières navigables est du domaine public. Le lit des rivières sujettes au reflux de la mer ne s'étend pas jusqu'au point où vient battre l'eau poussée par le reflux; mais le terrain que les eaux couvrent sans débordement extraordinaire, doit être considéré comme faisant partie du lit de la rivière et étant, comme tel, au rang des choses publiques. Le fleuve, en effet, pose lui-même les bornes de son lit. Il découpe, il délimite ses rives, lorsqu'il roule son volume habituel le plus fort, et la laisse des plus hautes eaux navi-

gables indique à la fois où finit le domaine public et où commence la propriété des riverains. Par suite de ces principes, le terrain dont la rivière ne fait pas habituellement son lit et qui n'a été qu'accidentellement couvert par les eaux, ne tombe pas pour cela dans le domaine public; l'espace envahi par le débordement, reprend sa première condition, lorsqu'il est abandonné par les eaux. Ainsi, les propriétés de terrains, qui ont été inondés, pendant un temps quelconque, par le débordement d'une rivière navigable ou flottable, en conservent la propriété non-seulement lorsqu'il y est resté des moites fermées, mais même lorsque la submersion a été complète. Lors même que l'inondation se serait prolongée plus de trente ans, il n'en résulterait pas encore prescription au profit du domaine, parce que, pour prescrire, il faut l'intention d'acquiescer jointe au fait matériel de la possession; et comment comparer à une possession caractérisée par l'intelligence et par la volonté, l'occupation d'un terrain par les eaux d'une rivière? La possession civile reste toujours à l'ancien propriétaire, à moins qu'il n'apparaisse, par les circonstances, qu'il a abdiqué toute prétention sur son fonds.

Les îles qui apparaissent dans les rivières navigables appartiennent au domaine public (C. C., art. 560). Que les terres, dont le dépôt successif forme une île, soient charriées des rives supérieures du fleuve ou détachées de ses rives dans le voisinage de la nouvelle île; qu'une propriété riveraine, notablement entamée, laisse manifestement voir où le fleuve a pris les matériaux de l'île; peu importe. Mais, si une rivière détache une portion reconnaissable de la rive et qu'elle en fasse une île, en s'ouvrant ainsi un nouveau cours, l'ancien propriétaire conserve son champ dans sa forme nouvelle. (C. C., art. 562.)

Parmi les biens qui dépendent du domaine public, les uns sont susceptibles de propriété privée; ils sont détenus par l'Etat au même titre qu'ils le seraient par tout autre propriétaire, et l'Etat peut les aliéner moyennant certaines formalités (L. 22 novembre, 1^{er} décembre 1790, art. 8). Les autres lui ont été attribués, non à titre de propriété précise, mais parce qu, étant essentiellement destinés à l'usage de tous, la surintendance et la conservation devaient en être dévolues au chef de l'Etat. Les fleuves et les rivières navigables sont dans cette dernière classe; mais une île, par exemple, quoique située dans un fleuve, dont elle possède par un particulier, sans que la destination du fleuve aux usages publics en réçoive par le Code atteinte. Les îles ont donc été rangées par le Code civil dans la classe des domaines nationaux aliénables. L'Etat les possède comme tout autre propriétaire, et, pour ses propriétés, il est sujet aux mêmes prescriptions que les particuliers (C. C., art. 2221). L'article 560 du Code civil attribue à l'Etat la propriété des atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves et rivières navigables. Il faut interpréter cet article en ce sens, que les seuls atterrissements qui puissent être revendiqués par le domaine sont ceux qui, par l'effet d'une perturbation quelconque dans le cours des eaux, restent adhérents dans le lit des rivières navigables, et qui se forment le long des rives, en sont l'accessoire et les rives ne sont pas du domaine public. Soumises à un simple droit d'usage pour le service de la navigation, elles ne suivent pas la condition domaniale du fleuve. Il en est autrement des propriétés de la mer; ils appartiennent au domaine public, et le droit d'alluvion n'a pas lieu au profit des propriétaires des héritages aboutissants. Il en est ainsi,

lors même que les rivages se sont formés aux dépens des riverains, par suite de l'envahissement progressif des eaux. Dans ce cas, les anciens propriétaires n'y peuvent plus exercer aucun droit, ni rien en extraire à basse mer. Bien qu'aux termes de l'ordonnance de 1631, il soit défendu de bâtir sur le rivage de la mer, ni d'y faire aucun ouvrage qui puisse porter préjudice à la navigation, il existe sur ses bords des pêcheries, des salines qui n'ont aucune autorisation du gouvernement. L'autorité les tolère, tant qu'elles ne sont pas nuisibles; mais qu'à titre précaire. On ne peut, sans permission de l'autorité locale, enlever les pierres, grisons ou galets qui bordent la mer et qui forment la hanchette, en dégarissant trop la côte en certains lieux, voisins d'un passage à la mer et exposer les terres cultées à ses irrptions. Mais il est certaines familles et auxelles qui s'exercent sur les bords de la mer, parce qu'elles n'ont rien d'incompatible avec les motifs d'intérêt public qui ont fait conserver la propriété des rivages. Il est permis, notamment, aux pêcheurs et autres, de prendre les poissons ensablés pour servir d'appât à leur pêche; il est encore permis à chacun de recueillir les débris du varech et autres plantes du fond de la mer que les flots rejettent et abandonnent sur le rivage. Mais quant au droit de récolter le varech ou goémon, herbe marine propre à servir d'engrais et de fumure pour les usages industriels, il n'appartient qu'aux communes riveraines, et le domaine ne pourrait en faire la concession à leur préjudice.

On considère comme rivages de la mer, les terrains qu'elle couvre habituellement dans ses crues périodiques, en les changeant en grèves et en les enlevant à toute productivité. D'où il suit que la mer, qui couvre périodiquement les rives des fleuves navigables, n'opère aucun changement dans la propriété; parce que ces rives n'en sont pas moins susceptibles de culture, ce qui est le signe de la propriété privée. Ce principe a été adopté par la cour de cassation, qui a décidé « que les rivières, qui ont leur embouchure dans la mer, conservent leur nature et leur dénomination dans toute l'étendue du terrain qu'elles parcourent, sans que l'envahissement périodique des eaux de la mer puisse leur faire réputer rivières dans une partie, et rivages de la mer dans une autre » (Cass. 18 juin 1850). L'étendue, et réciproquement, dans une certaine mesure, le fleuve entre dans la mer, et le rivage maritime s'ouvre pour le recevoir. Les côtes de cette vaste échancrure sont des grèves où la propriété privée n'a point de place.

II. CHARGES DES FONDS RIVERAINS.—Nous avons dit que les rives des fleuves ne sont pas une dépendance du domaine public et qu'on les a laissées à la propriété privée, en la grevant seulement de la servitude de marchepied (C. C., art. 649 et 650). Ce mot générique s'entend du terrain réservé sur les deux bords pour faciliter le service de la navigation et du flottage. En ce sens, il comprend et le chemin de halage de 24 pieds (7^m.50) de largeur (O. 1669) et le marchepied proprement dit, de 10 pieds (3^m.25) de largeur, ménagé sur la rive opposée au chemin de halage, afin que les marins puissent mettre pied à terre, suivant les besoins. Le marchepied n'étant ouvert sur les héritages riverains que pour la navigation, pour tout autre usage il demeure propriété privée, fermé à tout accès, et,

comme le professe M. Pardessus (*des Servitudes*), réputé entièrement clos, quoique ouvert du côté de la rivière. La servitude du marchepied ne saurait être aggravée par la faculté de faire des dépôts sur les rives, si ce n'est en cas de péril imminent (Décr. réglem. 12 août 1807 et 29 mai 1808). Hors ce cas, les dépôts et les amarrages de cables aux arbres plantés sur les rives, du moins hors de l'étendue du marchepied, peuvent donner lieu, de la part des riverains, à une action en dommages et intérêts. Une indemnité serait encore due si, même dans le cas de nécessité, les dépôts ou amarrages se prolongeaient de manière à causer quelque dommage. Il est interdit aux pêcheurs (Av. Cons. 16 messidor an XIII) de se servir du marchepied autrement que les autres navigateurs, c'est-à-dire qu'ils peuvent haler leurs filets, mais sans pouvoir les retirer à terre, ni faire, dans l'espace du marchepied, aucun établissement à demeure, sauf l'agrément des riverains. Les riverains des bras ou dérivations des rivières navigables ne sont pas astreints à la servitude du marchepied sur leurs fonds, si ces bras ou canaux ne sont pas navigables; car l'ordonnance de 1669 et le Code ne l'établissent que le long des rivières navigables ou flottables. Une autre conséquence des principes ci-dessus, c'est qu'un propriétaire ne peut, pour l'exploitation de ses fonds, pratiquer sur les héritages limitrophes du sien, l'espace réservé pour le marchepied, et qu'il ne peut y établir des lavoirs, des aqueducs ou des pêcheries, à moins de rapporter un titre de servitude. En principe, la rive suit la condition du fleuve, comme l'accessoire suit la condition du principal. Elle subit donc tous les services nécessaires à la navigation du fleuve. Mais, pour tout objet étranger à la navigation, on ne peut en revendiquer l'usage. Il en résulte que le propriétaire d'un terrain aboutissant à une rivière navigable ne peut se servir du chemin de halage pour l'exploitation de ses fonds. Dans ce cas, pourra-t-il demander passage, moyennant indemnité, aux propriétaires des fonds contigus, en vertu de l'article 682 du Code civil? Oui, si l'exploitation de son héritage ne peut se faire, *sans péril*, au moyen de bateaux; non, dans le cas contraire.

Il s'agit, maintenant, de déterminer sur quelles rivières et dans quelles dimensions le marchepied doit être établi. L'ordonnance de 1669 que le décret du 22 janvier 1808 a déclarée applicable à toutes les rivières navigables en France, porte : « Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront, le long des bords, 24 *pieds* (7^m.50) au moins de place en largeur, pour chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôtures ou haies, plus près que 50 *pieds* (9^m.75) du côté que les bateaux tirent, et 10 *pieds* (3^m.25) de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être, les contrevenants, contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais. » D'après le décret du 22 janvier 1808, lorsque la navigation s'établit sur un cours d'eau, l'administration, dans l'établissement du marchepied, doit respecter toutes les constructions existantes, ou du moins ne les sacrifier que moyennant indemnité; mais, à leur tour, les riverains doivent respecter les marchepieds. L'indemnité à payer, pour les bâtiments qui doivent être supprimés par l'ouverture du chemin de halage, étant le prix d'une propriété enlevée pour cause d'utilité publique, doit être préalable et réglée suivant les formes déterminées par la loi du 5 mai 1841. Mais celle qui est due pour la dépréciation que la servitude de halage doit causer à la propriété n'a pas le même caractère, car il

ne s'agit pas, dans ce cas, de l'expropriation du fonds. Le chemin est dû par les riverains suivant les dimensions fixées par les lois et règlements, dans l'état actuel du fleuve, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une portion de la rive, et il doit être praticable pendant toutes les époques où la navigation est possible. Le chemin de halage se mesure ainsi : lorsque la berge est à pic, c'est à partir de l'arête que ses dimensions doivent être comptées ; lorsque, au contraire, le terrain s'incline en pente insensible jusqu'au cours de l'eau, c'est à partir du point jusqu'où s'élèvent ordinairement les eaux, indépendamment des crues extraordinaires. La largeur du marchepied doit être comptée à partir du point que les eaux atteignent quand la rivière coule à pleins bords. Cependant, dans les rivières sujettes, comme la Seine, au flux et reflux de la mer, l'administration, pour alléger la servitude des riverains, peut choisir un terme moyen entre les eaux basses et l'élévation des hautes marées. Lorsque l'action des eaux, en rongant la rive, a détruit et envahi une partie du marchepied, il doit être reporté plus avant et toujours rétabli dans son ancienne largeur aux dépens du fonds riverain. Bien qu'en principe une indemnité ne soit pas due dans ce cas, l'administration des ponts et chaussées l'accorde au riverain qui peut justifier que des plantations et bâtiments, dont la destruction est ordonnée pour rendre au marchepied sa largeur, avaient été originairement établis à la distance légale de la berge, et que c'est l'action des eaux qui a détruit le terrain intermédiaire. Que si, au contraire, des alluvions viennent successivement s'ajouter à l'héritage riverain, et qu'elles acquièrent la consistance nécessaire, le riverain peut exiger que la chaussée du halage soit reportée sur ce nouveau bord (C. C., art. 536, 537). Si le halage avait lieu sur un chemin public et que ce chemin fût emporté par les eaux, en tout ou partie, le halage ne pourrait être rétabli sur le fonds riverain que moyennant indemnité. La jurisprudence des tribunaux est très-divisée sur la question de savoir si les rives des îles sont soumises à la servitude du marchepied. Selon nous, pour la décider, il faut se reporter à l'esprit des ordonnances de 1520 et de 1669 qui partent de ce principe que la navigation a besoin de s'aider des deux bords des fleuves, et que si, communément, il suffit d'un chemin sur une seule rive pour le halage, il peut souvent aussi se rencontrer des occurrences où les marins soient obligés de s'appuyer sur la rive opposée. De là, le marchepied de 50 *pieds* (9^m.73) pour le halage et celui de 10 *pieds* (3^m.25) pour le contre-halage. Or, lorsqu'un bateau se trouve engagé dans un bras de rivière formé par une île souvent assez étendue, cette île représente nécessairement pour lui la rive du contre-halage, et il peut être forcé par des circonstances urgentes à y stationner quelque temps. Or, c'est cette nécessité qui précisément, en pareille matière, constitue le droit. Ce n'est pas, toutefois, un chemin de halage, mais seulement un simple marchepied, que les propriétaires d'îles sont tenus de fournir, à titre de servitude légale. Si, en cas d'existence sur la rive opposée de courants dangereux, de rochers, ou d'autres obstacles naturels, l'administration se décidait à établir le chemin de halage sur une île, il serait nécessaire d'indemniser les propriétaires du dommage qui résulterait pour eux de cet établissement, les rives de l'île n'étant légalement assujetties qu'au contre-halage de dix *pieds*. Sur les cours d'eau qui, sans être navigables aux bateaux, sont flottables en trains, il suffit d'un simple marchepied de 10 *pieds* (3^m.25) pour le service des haleurs, lorsque

la conduite des trains ne se fait pas par trait de chevaux. Dans le cas contraire, la largeur du marchepied doit être de 24 *pieds* (7^m.50), comme sur les rivières navigables. Que si, plus tard, le cours d'eau était, par des travaux d'art, rendu navigable aux bateaux, il ne serait dû aucune indemnité aux riverains pour l'établissement d'un marchepied de 24 *pieds* (7^m.50), attendu que leurs héritages sont soumis à cette servitude par l'ordonnance de 1669. Quant aux cours d'eau flottables seulement à bûches perdues, le marchepied ouvert sur leurs bords est de 4 *pieds* (1^m.50) seulement ; c'est la disposition précise de l'ordonnance de 1672 et de l'arrêté du directoire exécutif du 15 nivôse an III (Art. 5). Les riverains peuvent obtenir de l'administration la réduction de la largeur du marchepied, lorsque le service de la navigation et du flottage ne s'y oppose pas. C'est même un devoir pour les préfets d'ordonner, sous l'approbation des ministres, ces sortes de réductions, qui peuvent rendre à l'agriculture et à la libre disposition du droit de propriété beaucoup de terrains auparavant improductifs. Nous croyons même que s'il était constant, dans une localité, que les facilités de navigation sont telles, et la raison du peu de profondeur, de largeur ou de rapidité du cours d'eau, qu'il suffit de s'aider d'une seule rive, il serait équitable de décider que nul ne pourra pratiquer l'autre rive. Lorsque des arrêtés de l'administration ont ainsi soustrait à la servitude de halage ou de marchepied, soit une partie des bords, soit des rives tout entières, ces terrains ne peuvent plus être pratiqués, sauf le cas de force majeure. Si l'administration était amenée plus tard à rétablir les marchepieds, les riverains n'auraient aucune indemnité à réclamer, la servitude légale n'ayant point été abolie, mais son exercice seulement ayant été suspendu ou modifié.

Le chemin de halage étant une servitude, l'exercice ne doit pas être mis à la charge des riverains, et, en effet, il est assuré à l'aide de fonds votés chaque année pour les ponts et chaussées. Mais si la dégradation du chemin riverain, et quelque entreprise du propriétaire pour réparation, et le lui-ci serait tenu des frais de réparation, et le recouvrement en serait opéré dans la même forme que pour les contributions publiques (L. 9 floréal an X, art. 4). Le marchepied établi le long des canaux de navigation n'est pas, comme le long des fleuves, une dépendance des héritages riverains. Aussi l'on comprend dans les acquisitions de terrains pour la confection des canaux, la propriété nécessaire pour les marchepieds et les talus. La plupart des lois et décrets relatifs à l'établissement des canaux interdisent aux riverains de faire paître leurs bestiaux sur les berges et les francs bords, et même d'en fancher l'herbe ; cette disposition d'autant plus juste que l'Etat ou les concessionnaires d'autant plus juste que l'Etat ou les concessionnaires des canaux ont dû primitivement acquérir le terrain nécessaire pour l'établissement du canal et de ses dépendances, et que, dès lors, la propriété des marchepieds n'appartient plus aux riverains. On ne peut, contre la volonté du propriétaire, convertir le terrain consacré au halage en un port fixe d'abordage. Ce serait aggraver la servitude, mais les liers peuvent bien s'arrêter dans leur marche pour le besoin de la navigation l'exige ; mais ils ne peuvent se fixer arbitrairement une sorte de dépendance sur un fonds riverain. Par suite de ce principe, toutes les fois que l'administration voudra consacrer les fonds riverains, soit à un port, soit à un quai ou tout autre établissement de ce genre, elle devra acquérir le terrain nécessaire, suivant les formes déterminées par la loi du 5 mai 1841.

Les riverains ne peuvent, sous peine d'une

amende de 500 francs, planter des arbres entre le chemin de halage et la rivière, de manière à nuire à la navigation. Il est également défendu d'ouvrir des carrières de pierre, sable et autres matériaux à 6 toises (11 m. 70) près des rivières navigables, à peine de 100 francs d'amende. Un ancien arrêt du conseil (24 juin 1777) défend aussi « à tous riverains et autres de jeter dans le lit des rivières navigables et canaux, ni sur leurs bords, aucuns mûrs, ni rien qui puisse en embarrasser ou attérir le lit, ni d'en affaiblir et changer le cours par aucune tranchée ou autrement, ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir du chanvre, comme enfin aussi d'y tirer aucune pierres, terres, sables et matériaux plus près des bords que de 6 toises. »

III. DROITS UTILES DES RIVERAINS. — Le droit le plus utile qui appartient aux propriétaires riverains d'un cours d'eau du domaine public, est de profiter de tout ce qui vient, à titre d'accession, s'unir et transporter à leurs fonds. L'alluvion, en effet, s'attache, les nouvelles terres qu'elle y a apportées, et ces terres leur sont attribuées moins à titre de nations que l'action des eaux fait éprouver aux rives. Mais il faut distinguer l'alluvion de l'atterrissement proprement dit. On entend par *alluvion*, l'accroissement successif et imperceptible qu'acquiert un fonds riverain par le bénéfice du cours d'eau. On l'appelle *lais*, lorsqu'il se forme au moyen des terres que l'eau apporte et dépose successivement le long de la rive, et *relais*, lorsqu'il s'opère par la réunion insensible des eaux d'une rive sur l'autre. L'atterrissement est un terrain qui se produit spontanément au-dessus de la surface des eaux, soit que la rivière apporte tout d'un coup contre la rive un amas de sable et de limon, soit qu'elle délaïsse successivement une partie de son lit. Les lais et relais appartiennent, comme l'alluvion, aux propriétaires riverains, sans que ceux qui perdent sur la rive opposée puissent venir réclamer l'équivalent des terrains qu'ils ont perdus (C. C., art. 557). Mais l'un des riverains ne peut, aux dépens des autres, prae-reporter les eaux sur la rive opposée, favorisant de son côté la formation des alluvions. Si des travaux semblables étaient faits, le propriétaire de la rive opposée pourrait en demander la destruction, et faire condamner celui qui les a pratiqués à des indemnités égales au préjudice qu'il a causé. Si l'alluvion appartient aux riverains, l'atterrissement, lorsqu'il est formé au milieu du lit de la rivière, profite au domaine (C. C., art. 560). Quant aux atterrissements qui se forment sur les rives, la question de savoir s'ils appartiennent aux riverains ou au domaine a été longtemps débattue. Les partisans du droit des riverains argumentent, pour prouver que le domaine n'est pas propriétaire de tous les atterrissements indistinctement, de l'article 539 du Code civil, qui attribue à celui sur le fonds duquel une portion reconnaisable d'un champ a été portée par les eaux, la propriété de ce terrain, à défaut de notation par l'ancien propriétaire. Pour nous, il nous paraît juste de généraliser la disposition de l'article 539 du Code civil, et de dire que, dans tous les cas, celui qui détermine l'article 539, tous les atterrissements qui se forment aux fonds riverains des fleuves deviennent une dépendance accessoire de ces fonds, soit qu'ils aient été le produit de l'action insensible des eaux, soit qu'ils aient été l'effet d'un relais soudain ou d'un déplacement subit des sables et des terres. La propriété du riverain s'étendant

jusqu'au flot, il faut en conclure que tant que le terrain de nouvelle formation reste à l'état de banc de sable, qu'il ne s'élève pas jusqu'au niveau des rives, et qu'il est converti d'eau pendant plusieurs mois de l'année, il ne peut être revendiqué par le riverain à titre d'alluvion. Vers l'embouchure dans la mer, des fleuves et rivières, le flux et reflux déplacent des masses de sable et de vase que l'eau rejette tantôt sur une rive, tantôt sur une autre. Si elles s'attachent à la rive et se couvrent de produits utiles, elles appartiennent au riverain, à titre d'alluvion. Mais tant qu'elles sont soumises à l'action des marées et qu'elles restent dépouillées de toute végétation, sinon de plantes marines, elles ne sont réellement qu'une portion du lit du fleuve.

Dans le cas où c'est un chemin qui règne le long du cours d'eau, la question s'élève de savoir à qui profite l'alluvion. Il faut distinguer : si le chemin est une voie de halage ou d'exploitation, une de ces voies qui ne constituent qu'une servitude sur les fonds qu'elles traversent, lesquelles sont propriétés privées ; en pareil cas, l'alluvion profite au propriétaire de l'héritage contigu au chemin. Si, au contraire, le chemin est une voie publique, royale, départementale ou communale, c'est au profit du domaine, du département ou de la commune que l'alluvion se forme, puisqu'elle est l'accessoire de la propriété domaniale, départementale ou communale à laquelle elle vient s'incorporer. Lorsque, le long d'un fleuve, il existe des rochers ou falaises, c'est le propriétaire de l'héritage situé au-dessus de la falaise qui profite de l'alluvion. Le propriétaire du sol possède, en effet, le dessus et le dessous à quelque profondeur que ce soit ; or, le fleuve qui vient battre contre la falaise la dégrade en provoquant des éboulements qui minent et diminuent successivement la propriété du dessus. Il est donc de toute équité d'attribuer ce terrain nouveau au propriétaire de la falaise. D'ailleurs, la loi ne distingue pas : elle accorde indistinctement les alluvions à tous les propriétaires riverains, que leur fonds soit ou non au niveau du cours du fleuve.

A l'égard du partage des terres nouvellement formées par l'alluvion, et s'étendant le long de plusieurs héritages, il suffit, en général, de prolonger perpendiculairement jusqu'au fil de l'eau, formant l'axe du fleuve, les lignes séparatives, et les propriétaires riverains acquièrent respectivement tout le terrain compris entre les deux lignes parallèles qui partent de chaque extrémité de la face de leurs héritages sur la rivière. Si un tiers non riverain prend possession d'un terrain d'alluvion et continue d'en jouir pendant le temps nécessaire, il l'acquiert par prescription. La terre d'alluvion suit entièrement la condition de l'héritage auquel elle s'est annexée ; de là, la présomption que le propriétaire de ce fonds l'a toujours possédée tout entière au même titre et aux mêmes charges. Ainsi, tous ceux qui ont un droit quelconque sur le fonds, ont un droit de même nature sur l'alluvion. Par la même raison, l'usufruitier (C. C., art. 596) jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'héritage dont il a l'usufruit ; le fermier a également droit à la jouissance de cette augmentation ; enfin, le vendeur à réméré exerce son droit sur l'alluvion survenue depuis la vente. Mais le fermier doit-il un supplément de prix pour le terrain d'alluvion ? Non, si le fermage est fixé en masse ; oui, s'il est fixé à tant la mesure. Lorsque le gouvernement a concédé des atterrissements du domaine public dans les rivières navigables, les alluvions qui s'y forment appartiennent au concessionnaire, même quand la mesure de l'aliénation première aurait été déterminée dans l'acte d'aliénation. A cet égard, le do-

maine est comme tout vendeur : ne possédant plus le fonds, il ne peut revendiquer l'accessoire.

Lorsqu'une rivière a entièrement couvert une propriété riveraine et que les eaux se retirent, soit tout d'un coup, soit successivement, le terrain qu'elles mettent à découvert peut-il être revendiqué par l'ancien propriétaire, ou appartient-il, à titre d'alluvion, à celui dont le fonds était devenu riverain du cours d'eau ? Nous n'hésitons pas à penser qu'il doit être attribué à l'ancien propriétaire. Le droit d'alluvion serait l'établissement le plus inique, si ses dispositions autorisaient un riverain à conserver, à titre d'accession, ce qui est notoirement la propriété d'un autre. Le droit d'alluvion cesse partout où il est possible de procéder à une reconnaissance directe, à une revendication précise des terres enlevées par les eaux. Aussi, toutes les législations ont-elles réglé, d'après des principes différents, ce qui concerne l'occupation plus ou moins prolongée d'un héritage par les eaux, et ce qui concerne l'alluvion proprement dite. La jurisprudence est d'ailleurs uniforme à ce sujet. Si c'étaient des travaux de digue ou de dessèchement pratiqués par quelques riverains ou par le gouvernement, qui eussent mis à sec un terrain anciennement submergé, l'ancien propriétaire, à notre avis, pourrait reprendre possession de son héritage, mais à condition de payer une indemnité proportionnelle pour les travaux ainsi exécutés, nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui. Si, sur les bords des rivières canalisées, l'alluvion se forme dans une partie où la rivière coule entre ses rives naturelles, elle profite aux riverains ; car là, le caractère du cours d'eau n'a pas été changé. Mais, si c'est dans une partie où un canal artificiel a été ouvert aux eaux, les francs-bords sont, comme ceux des canaux, détachés des propriétés riveraines, et l'alluvion ne peut s'opérer au profit de ces propriétés. Il peut arriver que les eaux d'une rivière, par une force subite, enlèvent une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, pour la porter vers un champ inférieur ou sur la rive opposée. Dans ce cas, l'article 559 du Code civil permet à l'ancien propriétaire de revendiquer son terrain pendant toute l'année du déplacement et même après, tant que l'ancien propriétaire n'en a pas pris possession, le déclarant non recevable à agir après l'an et jour, si la saisine de l'autre a été accomplie durant cet intervalle. A notre avis, la saisine devra résulter de la culture du terrain ainsi importé, de plantations, de constructions ou de travaux pratiqués pour consolider l'atterrissement sur la rive. Mais celui qui revendique son terrain ainsi déplacé, ne peut en reprendre possession là où il le retrouve. Il n'a que le droit de s'en ressaisir, comme de chose mobilière, pour le reporter et le rétablir où il existait primitivement. Si un fleuve se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés par les eaux prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé (C. C., art. 563). La rivière qui abandonne aujourd'hui son lit, y avait-elle fait entrer, par une révolution antérieure, en l'élargissant, quelques héritages riverains, les propriétaires de ces héritages anciennement inondés et maintenant délaissés par les eaux, devraient, selon nous, les reprendre, à l'exclusion de ceux dont les fonds sont nouvellement occupés par le fleuve. Ce n'est qu'après ce prélèvement que les propriétaires nouvellement dépouillés doivent entrer en partage de l'ancien lit, conformément à l'article 563. Le terrain de l'ancien lit advient d'une manière absolue aux propriétaires dépossédés par le nouveau cours des eaux. L'article 563 ne leur imposant au-

cune condition au profit des anciens riverains, ceux-ci ne peuvent prétendre percer au travers de ce lit des rigoles pour aller prendre les eaux dans le nouveau lit. Le droit qu'ils avaient auparavant d'utiliser les eaux à leur passage, n'était pas un droit de servitude sur le lit qu'elles occupaient ; c'était une faculté attachée à la qualité de riverain (C. C., art. 644) et qui a cessé avec cette qualité.

Les rivages de la mer étant du domaine public, les relais n'accroissent pas aux terres contiguës, mais au domaine public (C. C., 558). Ces relais n'étant pas dans la classe des biens que leur destination exclusivement publique a mis hors du commerce, le gouvernement peut, sans le secours d'une loi, les concéder aux conditions qu'il détermine (L. 16 septembre 1807). Dès lors, ils sont susceptibles, et lorsqu'ils ont été possédés trente ans sans trouble ou même dix ans dans le cas où on les aurait acquis d'un individu auquel on avait juste raison de croire qu'ils appartenaient, on en devient propriétaire incommutable. L'adjudicataire d'un nombre déterminé d'arpents de relais *tenant à la mer* ne peut pas profiter des relais nouveaux qui se produisent ultérieurement. C'est, en effet, une mesure fixe et déterminée qui a été vendue, et le droit d'alluvion n'ayant pas lieu en ce qui concerne les relais de la mer (C. C., art. 557), le concessionnaire ne peut rien prétendre au delà. Mais, s'il a possédé au delà de la mesure portée en son titre, pendant le temps nécessaire pour prescrire la propriété, la prescription le met à l'abri de toute recherche.

Les effets mobiliers qu'à la suite de naufrages, les inondations et autres accidents quelconques, les fleuves charrient et déposent sur les rives, appartiennent au riverain, du moment même où elles sont déposées sur son fonds ; mais la règle générale souffre une exception, si les objets ainsi entraînés, par le courant de l'eau portent quelque empreinte, quelque signe de propriété particulière. En ce cas, le propriétaire est admis à les revendiquer pendant trois ans (C. C., art. 2279), à moins qu'il n'ait été mis en demeure par le riverain de le faire dans un plus court délai, et qu'il n'ait laissé écouler la chose ainsi sans agir. Si le propriétaire de la chose ainsi déplacée préfère la reprendre, alors il peut non seulement réparer le dommage qu'a pu causer l'apport sur le fonds riverain, mais aussi celui qui peut résulter de l'enlèvement.

IV. CANAUX DE NAVIGATION — Suivant la loi du 3 mai 1841, les grands canaux, les canalisations de rivière entrepris par l'Etat ou par des compagnies, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi qui les rendue après une enquête administrative dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 18 février 1834. Les canaux secondaires, de moins de 20,000 mètres, sont concédés par une ordonnance royale, également précédée d'une enquête, destinée à blissement des grands canaux d'irrigation, de moins de 20,000 mètres, doit être autorisée par des lois ou par des ordonnances royales, suivant les distinctions établies par la loi du 3 mai 1841. C'est après l'accomplissement des formalités de l'enquête, que, à défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, sans au-
prière s'opère par autorité de justice, l'expropriation institué par la loi à apprécier les indemnités.
En ce qui concerne la canalisation d'un cours d'eau non navigable, est-il dû une indemnité aux

riverains? Aucune loi (et cela est regrettable) n'a statué sur l'indemnité qui peut être due en pareil cas. Quelques auteurs pensent que le gouvernement peut, par des travaux d'art, rendre navigable une rivière qui ne l'est pas, et, par ce moyen, la faire entrer dans le domaine foncier de l'Etat, sans être tenu d'en payer le prix aux riverains. Nous croyons, nous, que le droit du gouvernement sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, se résume en une simple manutention de police (C. C., art. 714) sur les eaux considérées comme élément; et qu'envisagée comme volume d'eau continu, présentant une force motrice précieuse, formant l'acquéreur du lit et des rives dans lesquelles elle coule, une dépendance qui n'est ni navigable ni flottable, est traversée, une partie des héritages qu'elle traverse, c'est-à-dire qu'elle est véritablement une propriété privée. S'il en est ainsi, on ne comprendrait guère que le gouvernement pût dépouiller sans indemnité les riverains des droits qui leur sont acquis sur le cours d'eau. Ils auraient droit à cette indemnité, ne fût-ce que pour la destination publique désormais donnée aux rives que l'on enlève à la disposition absolue des propriétaires, pour l'établissement du marchepied. Aussi est-il généralement admis que, pour cet objet du moins, ils peuvent réclamer une indemnité (Décr. régl. 22 janvier 1808, modifié par la loi du 8 mars 1810; Décr. 14 janvier 1810). A notre avis on devrait, en outre, indemniser les riverains : 1° pour le lit, qui est une partie des fonds que le cours d'eau traverse; 2° pour le droit d'irrigation, que le Code civil leur confère, qu'ils avaient le droit d'utiliser et qui pourra leur être refusé; 3° pour la force motrice, qu'ils avaient le droit d'utiliser et qui pourra leur être refusé; 4° enfin, pour le droit de pêche. Ces droits ont été reconnus par une ordonnance du 12 octobre 1823, qui a concédé à une compagnie la canalisation de la Drôme; or, reconnaître de tels droits, c'est reconnaître qu'ils ne peuvent pas être supprimés sans compensation. L'indemnité pour l'établissement du marchepied donne lieu à quelques difficultés. On a argumenté d'un décret du 22 janvier 1808, qui ne porte pas que l'on payera aux riverains la valeur du terrain du marchepied, mais qu'il leur sera alloué une indemnité proportionnée au dommage, pour soutenir que l'Etat, en canalisant une rivière non navigable, ne peut forcer les riverains à lui céder la propriété du terrain nécessaire pour les marchepieds, parce qu'il s'agit là d'une simple servitude, pour l'usage de laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir la propriété du tréfonds. On ajoute que, par réciprocité, les riverains ne peuvent pas forcer l'Etat à acquérir le fonds. Nous sommes d'un avis contraire : le dommage que les riverains éprouvent, c'est d'être privés du domaine utile du fonds servant au marchepied; par suite, ils n'ont plus aucun intérêt à en retenir la propriété; au contraire, ils ont intérêt à forcer l'Etat à l'acquérir, car leur indemnité sera plus forte; tandis que, si on ne leur payait que l'indemnité d'un simple dommage, l'évaluation serait plus faible, le droit du riverain d'une rivière canalisée peut obliger l'Etat à acquérir le terrain du marchepied. Au surplus, ce principe a été indirectement reconnu par les diverses dispositions législatives et ordonnances royales relatives à la canalisation des rivières, lesquelles ont toujours prescrit aux compagnies concessionnaires d'acquiescer, à l'amiable ou par voie d'expropriation forcée, les terrains nécessaires pour les marchepieds. Il en est de même pour les canaux. Les fonds sur lesquels sont établis les marchepieds sont toujours du être acquis des riverains, comme le lit lui-même. Dans l'acquisition doit être compris le

terrain existant entre le cours d'eau et le chemin de halage, et qui constitue proprement la berge du canal. L'article 50 de la loi du 5 mai 1841 s'applique dans ce cas, comme dans les expropriations pour toute autre cause. Si, pour canaliser une rivière, il fallait supprimer une île, il est manifeste que le propriétaire devrait être indemnisé, conformément à la loi du 5 mai 1841. De même, s'il fallait supprimer une alluvion formée contre une des rives, le propriétaire de la rive devrait être indemnisé. Les propriétaires des ruisseaux et étangs dont les eaux sont prises pour alimenter un canal, doivent être indemnisés, s'ils sont ainsi privés d'une jouissance utile; par exemple, si leurs fonds sont désormais privés d'arrosage. Quant aux usines, il faut qu'elles aient acquis une existence légale, pour que les propriétaires puissent prétendre à des indemnités en cas de dépossession. Lorsque les propriétés, partiellement expropriées pour l'ouverture d'un canal ou la canalisation d'une rivière, doivent acquiescer du voisinage de la nouvelle voie fluviale un notable accroissement de valeur, la plus-value, aux termes de l'article 51 de la loi du 5 mai 1841, doit être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité, mais seulement dans le cas où il serait bien démontré que l'exécution des travaux procurera une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété. L'indemnité de la plus-value prétendue par l'Etat ou ses concessionnaires ne pourra jamais absorber la valeur vénale du terrain exproprié. Elle ne pourra qu'entrer en ligne de compte pour compenser la moins-value que pourrait alléguer le propriétaire à raison du terrain qui lui reste.

La confection d'un canal, même exécuté par une compagnie, n'est pas une entreprise particulière : c'est une entreprise publique dirigée au nom de l'Etat; et voilà pourquoi les concessionnaires lui sont substitués en ce qui concerne l'expropriation des terrains nécessaires et l'extraction des matériaux (L. 5 mai 1841). Mais, quels que soient les termes et la durée des concessions, la consécration publique des canaux en attribue toujours le domaine éminent au souverain. Ainsi, d'abord, ils ne peuvent jamais être convertis à d'autres usages qu'à ceux de la navigation; ensuite, le gouvernement peut toujours prendre toutes les mesures nécessaires pour leur conservation, amélioration et agrandissement, sauf le droit des concessionnaires aux remboursements et indemnités qui peuvent leur être dus. Les canaux conservant entre les mains des concessionnaires leur caractère de voie publique, il s'ensuit : 1° que l'autorité municipale peut faire des règlements pour le maintien du bon ordre sur les ports et dans les gares dépendant du canal; 2° que les contraventions commises sur les francs-bords, talus, etc., sont poursuivies et réprimées comme contraventions de grande voirie; 3° que, pour les constructions et plantations riveraines, l'alignement doit être donné par l'autorité administrative; 4° que les maisons ouvertes à l'extrême limite des héritages adjacents peuvent avoir des fenêtres ouvertes sur les francs-bords; 5° que le canal, en tout ou partie, est hors du commerce, et, par suite, que chaque partie séparée est imprescriptible (Cass. 22 août 1857). L'Etat ou les compagnies concessionnaires n'ont droit qu'à la perception d'un droit de péage fixé par le titre de concession. Mais, si les navigateurs voulaient ajouter à la simple faculté de circulation celle de stationner le long du canal, les propriétaires pourraient, pour ce surcroît de servitude, se faire payer une rétribution additionnelle et spéciale. L'Etat ou les concessionnaires sont responsables de tous les dommages qui résultent

pour les bateaux, soit de la négligence des employés du canal, soit du mauvais état de ce canal. L'obligation d'entretenir convenablement les canaux n'est pas seulement imposée à l'égard des navigateurs; elle existe aussi à l'égard des propriétaires dont les canaux traversent les héritages et qui peuvent souffrir de l'infiltration des eaux. Les francs-bords des canaux en sont partie intégrante; c'est pour cela que le droit d'alluvion n'existe pas au profit des riverains. Il est presque inutile de dire que, dans les canaux, les riverains n'ont pas le droit de pêche; qu'ils ne peuvent y faire des prises d'eau pour l'irrigation ou pour faire mouvoir des usines. A la différence des rivières dont le lit n'est pas soumis à la contribution foncière, les canaux sont imposés, d'après la loi du 5 floréal an x, comme terres de première qualité.

V. PÉAGES.—§ 1^{er}. *Droits de navigation et de péage.*—Lorsque la loi du 30 floréal an x eut soumis la navigation intérieure de la France à un régime uniforme, l'arrêté du 8 prairial an xii posa ce principe absolu : « Aucun particulier ne pourra percevoir, aux pertuis, vannes et écluses, dans les rivières navigables, aucun droit de quelque nature qu'il soit. » Les droits de cette espèce furent supprimés sans indemnité, s'ils étaient féodaux dans leur principe; et moyennant indemnité, s'ils étaient la représentation de travaux faits ou d'une propriété cédée dans l'intérêt public. A leur place fut établi, sur tous les cours d'eau navigables de France, l'octroi de navigation, dont les produits, d'abord consacrés à l'entretien et à l'amélioration des rivières, ont, plus tard, été détournés de leur destination spéciale. La loi du 30 floréal décida que les tarifs seraient arrêtés par le gouvernement sous la forme des règlements d'administration publique. En outre, aux termes de la loi du 14 floréal an x, il est perçu, dans tous les ports, une contribution dont le produit est exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et de réparation de ces ports. Cette contribution est égale à la moitié du droit de tonnage et perçue de la même manière que ce droit. Aujourd'hui, la perception des droits de navigation est réglée par la loi du 9 juillet 1856 et par les deux ordonnances réglementaires des 27 octobre 1857 et 30 novembre 1859.

§ 2. *Péage sur les canaux.*—La plupart des lois autorisant la concession de canaux à des compagnies, et fixant les tarifs du droit de péage, portent que les taxes pourront être diminuées du consentement mutuel du gouvernement et des compagnies, mais qu'elles ne pourront subir d'augmentation qu'en vertu d'une loi nouvelle. Une ordonnance royale ne pourrait donc proroger la durée d'un péage, ni augmenter les prix stipulés au tarif, ni stipuler des droits qui n'y seraient pas indiqués.

§ 3. *Péages sur les ponts et aux pertuis de navigation.*—La loi du 14 floréal an x avait délégué au gouvernement, pour dix années, le droit d'autoriser, par des règlements d'administration publique, l'établissement des ponts dont la construction serait entreprise par des particuliers, de déterminer le temps de leur jouissance et de fixer les tarifs à percevoir; toutes les lois de finances, à partir de 1817, ont prorogé ce droit. Le conseil d'Etat a jugé qu'aucune indemnité n'était due au concessionnaire d'un pont, à raison de la construction, à un point plus ou moins rapproché, d'un nouveau pont qui diminuerait les produits du premier (Arr. Cons. 22 janvier 1815). Par la même raison, si la rivière changeait de cours fortuitement et que le pont devint

ainsi inutile, ce serait l'effet d'une force majeure que les concessionnaires devraient seuls supporter. En un mot, ils ne peuvent réclamer d'indemnité, pour diminution de leurs produits, qu'autant qu'elle résulterait d'un fait quelconque de l'administration.

§ 4. *Bacs et passages d'eau.*—Depuis la loi du 6 frimaire an vii, qui a aboli toutes les lois antérieures « sur les bacs et bateaux établis pour la traversée des fleuves, rivières ou canaux navigables, sur les droits à percevoir aux passages, droits, que tous usages, concordats, engagements, et, communs, franchises qui pourraient y être relatifs, l'Etat est devenu seul et exclusif propriétaire de ces droits, sans indemnité au profit de ceux mêmes qui les avaient acquis à titre onéreux. De ce moment, le droit des passages d'eau établis pour le service public, n'a pu être restitué, aliéné, ni cédé, sous aucun prétexte, à aucune commune ni à aucun particulier. De ce moment aussi, le gouvernement a déterminé le nombre et la situation des bateaux de passage établis ou à établir sur les cours d'eau; et la perception des droits a été mise en ferme, aux enchères publiques, d'après les instructions du ministre des finances et à la diligence des préfets. Aux termes de la loi du 12 floréal an x, Les opérations relatives à l'administration, à la police et à la perception des droits de péage, appartiennent à la préfecture du département où est situé le passage, sans préjudice de la surveillance de la municipalité de chaque lieu. Le préfet prononce également la déchéance de l'adjudicataire qui n'effectue pas les paiements aux époques fixées, et néglige de remplir les conditions qui lui ont été imposées par le cahier des charges. Les seuls bacs et bateaux destinés au passage du public, étant soumis au régime de la loi du 6 frimaire an vii, est toujours resté loisible aux particuliers d'avoir des bateaux pour leur usage, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. Seulement ces bateaux ne peuvent être établis ou maintenus qu'avec l'autorisation du préfet qui fait vérifier leur destination. Les barques, batelets et bachelots, servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande, ne sont pas non plus compris dans les dispositions de la loi du 6 frimaire an vii; mais, aux termes de cette loi, leurs propriétaires ou conducteurs ne peuvent établir de passages à jour et heure fixes. Le droit de péage ne peut être exigé de celui qui, pour s'y soustraire, passe la rivière à gué au dessus ou au-dessous d'un bac ou d'un pont. (Cass. 22 octobre 1825.)

VI. DROIT DE PÊCHE.—La loi du 15 avril 1829 porte (Art. 1^{er}) : « Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : 1^o Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause; 2^o dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquelles on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat. » Le droit de pêche, comme accessoire inaliénable propriété domaniale, est essentiellement exercé par et imprescriptible. Il ne peut donc être exercé par aucun particulier, si ce n'est en vertu de concessions faites conformément au Code de la pêche fluviale. Seulement l'article 85 de ce Code porte que

« les droits acquis antérieurement à la loi, seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation. »

Sont exceptés du droit de pêche de l'État, les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires » (L. 1829, art. 1^{er}). Dans cette exception sont compris les canaux et fossés existant entre deux propriétaires et faisant délimiter de leurs héritages. Dans ces cours d'eau, la pêche, à défaut de convention particulière, appartient à chacun des voisins par moitié et jusqu'au fil de l'eau. La même loi fait une exception importante, en ce qui concerne les rivières navigables ou flottables seulement au moyen de travaux d'art dont l'entretien est à la charge, soit des communes ou des particuliers, soit de l'État. Le droit de pêche n'appartient à l'État que dans le second cas. Dans les canaux ou rivières, servant à la petite navigation, dans ceux qui sont entretenus à moitié frais par l'État et les communes, le droit de pêche se partage dans la proportion de la quotité de leurs dépenses respectives. La pêche dans les bras, boires, noues et fossés dépendants des rivières navigables continue d'appartenir aux particuliers qui sont en possession valable de ce droit. Mais la simple possession d'une pêcherie ne pourrait se soutenir au profit du détenteur qu'à l'aide des conditions qui seraient nécessaires pour valider le droit dans la rivière elle-même. La pêche maritime, qui est libre, s'exerce dans les fleuves, depuis leur embouchure et dans toute l'étendue de l'inscription maritime. Tous les marins classés peuvent pêcher dans cet espace, sans être tenus de prendre des licences, et sans que la pêche puisse y être mise en adjudication. Mais au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées, ils sont soumis aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale et à la surveillance de l'administration (L. 1829, art. 5). Par un tempérament apporté aux droits de l'État, il est permis à tout le monde de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, le temps du traî excepté, dans tous les cours d'eau dont la pêche appartient au domaine public. Le droit de pêche, comme le droit de pêche, la conséquence de la propriété domaniale, le gouvernement comprend, avec raison, dans les baux du droit de pêche ou dans les licences qu'il délivre, la faculté de chasser les oiseaux aquatiques qui peuvent être pris ou tués sur les cours d'eau du domaine public.

autorité exerçant, sous l'ancien régime, le pouvoir réglementaire, sont encore en vigueur en tant qu'il n'y a pas été dérogé depuis les lois nouvelles. Aujourd'hui, en ce qui concerne les cours d'eau, les préfets se sont attribués le droit de faire des règlements de toute espèce, pour la police de la navigation, des chemins de halage et des francs-bords, celle de la pêche, la fixation du niveau des eaux dans chaque bassin, les jours et le mode des irrigations, etc., etc. Plusieurs auteurs leur reconnaissent ce droit, indépendamment de l'approbation des ministres, et ceux-ci le reconnaissent sous leur approbation ou celle du directeur général des ponts et chaussées. Nous pensons, nous, que les préfets ne peuvent que proposer, qu'indiquer les bases des règlements à donner et que ces actes ne peuvent être arrêtés que par le roi, en son conseil, et comme règlements d'administration publique. Toutefois, nous devons dire que le droit réglementaire des préfets, dans ce cas, est reconnu par la cour de cassation et le conseil d'État. Un auteur le fonde, avec une juste raison, sur une délégation présumée du pouvoir royal.

Voici, d'après les lois spéciales et la jurisprudence du conseil d'État, et seulement par forme d'exemples, quels sont les objets du domaine des règlements d'administration publique : 1^o La déclaration de navigabilité d'une rivière; la désignation des parties de fleuve et de rivières et des canaux où le droit de pêche est exercé au profit de l'État; 2^o l'établissement des canaux navigables secondaires et d'embranchements de moins de 20,000 mètres de longueur, et, en général, de tous les travaux sur les cours d'eau qui entraînent nécessité d'expropriation des particuliers, à l'exception de la confection des grands canaux, de la canalisation des rivières et de l'établissement des bassins et docks, qui doivent être autorisés par une loi; 3^o l'établissement du flottage à bûches perdues sur le cours d'eau; 4^o l'ouverture de canaux de dérivation dans l'intérêt de l'industrie ou de l'agriculture; 5^o la révocation des autorisations accordées pour la confection de ces canaux; 6^o le règlement des tarifs du droit de navigation dans chaque bassin; la mise en régie ou l'affermage de la perception; 7^o les règlements généraux et locaux pour la police des rivières navigables et flottables, de leurs francs-bords et chemins de halage et des cours d'eau qui en dérivent; 8^o les règlements pour la police de la pêche; 9^o la fixation de la part contributive du gouvernement et des propriétaires intéressés dans la répartition des dépenses relatives au curage des canaux et à l'entretien des digues, écluses et autres ouvrages d'art qui intéressent à la fois la navigation et les usines; 10^o le mode d'entretien des canaux d'irrigation qui prennent leurs eaux dans les rivières navigables et traversent plusieurs départements, l'adjudication et la direction des ouvrages et la répartition des dépenses; 11^o l'autorisation et le règlement des moulins et usines, des écluses, digues, gords et autres constructions de toutes espèces dans l'étendue des rivières navigables ou flottables et des cours d'eau accessoires; 12^o l'établissement de ponts et de bacs; 13^o l'autorisation des passages d'eau que des particuliers demandent à établir pour leur usage privé; 14^o le règlement des proportions dans lesquelles les propriétaires d'usines et les marchands de bois doivent contribuer aux réparations des pertuis des rivières flottables; 15^o le règlement des tarifs de péage sur les canaux et rivières canalisées, et sur les ponts et bacs; 16^o la concession des marais, lais et relais de la mer, du droit d'endiguage, des accrus, atterrissements et alluvions des fleuves, ri-

VII. CONSERVATION ET POLICE DES RIVIÈRES. — 1^{re}. Administration et pouvoir réglementaire.

Une partie de l'administration des rivières navigables s'exerce par le roi lui-même, en son conseil et sous forme de règlements d'administration publique. Une autre partie est exercée directement par les ministres que la matière concerne. Enfin, la dernière partie est déléguée aux préfets, et il y a lieu, au conseil d'État par voie contentieuse. La Charte n'a délégué qu'au roi le droit de faire des règlements généraux. Ce droit, étant un attribut de la royauté, est incommunicable. Les ministres ne peuvent que statuer, par voie de décision, sur des cas particuliers, et provoquer, sous leur responsabilité, des ordonnances générales. Ce principe est d'une haute importance, car le conseil d'État ne peut connaître, par voie contentieuse, que des décisions particulières des ministres et non des actes généraux d'administration. Les règlements anciens sur la police des rivières émanés de toute

vières et torrents, pour ceux de ces objets formant propriété publique ou domaniale; 17° l'ouverture des canaux de dessèchement et les concessions à des compagnies du droit de dessécher les marais; 18° l'ouverture et la construction des patouillels; 19° la répartition entre les communes intéressées des dépenses relatives aux réparations d'un pont.

Le ministre des finances n'a d'attributions qu'en ce qui concerne les droits de navigation, de passage d'eau et de pêche. C'est à lui qu'il appartient de préparer et de proposer à l'approbation du roi, les tarifs, et d'arrêter le cahier des charges de l'adjudication de ces divers droits. — Les attributions du ministre des travaux publics sont bien plus étendues : ce ministre prépare, sur l'avis du directeur général des ponts et chaussées, tous les projets de règlement d'administration publique, dans les cas ci-dessus énumérés. C'est lui qui est, en outre, spécialement chargé d'en diriger l'exécution. Les mesures qu'il prescrit dans ce but, sont exécutées par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance des préfets. Ce n'est qu'en cas d'urgence que les préfets peuvent prendre les dispositions qu'ils jugent convenables.

— Le ministre de la guerre n'a d'attributions, relativement aux cours d'eau navigables, que lorsqu'il s'agit de canaux de navigation, fleuves et rivières navigables qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, jusqu'à 500 toises (974^m.50) de la crête des chemins couverts. Dans ce cas, et aussi lorsque les travaux à faire portent sur des écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense, et sur les canaux et rivières qui servent de fossés aux lignes de défense, ces travaux sont exécutés par les officiers du génie militaire, sur des plans concertés avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

— Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, font partie des attributions du ministre de la marine, et sont exécutés, savoir : pour les travaux des rades et ports militaires, par les ingénieurs des ponts et chaussées attachés à ce département, et pour ceux des forts et batteries à la mer dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie militaire. — Les arrêtés du directeur des ponts et chaussées n'ont force de décision que lorsqu'ils ont été signés par le ministre des travaux publics. Le conseil général des ponts et chaussées donne son avis sur le contentieux de l'administration relatif à l'établissement, règlement et police des usines à eau.

Voici, les cas principaux où le droit d'action des préfets a été reconnu par le conseil d'Etat : 1° proposer les règlements généraux ou locaux pour la police des rivières navigables et flottables et des cours d'eau accessoires; 2° provoquer d'office ou sur la demande des communes et des riverains, les changements à opérer dans le régime existant des eaux; 3° donner leur avis sur les demandes en concession de prises d'eau dans les canaux navigables entretenus aux frais du gouvernement et pour l'avantage des propriétés privées; 4° fixer l'alignement des chemins de halage, comme aussi faire les règlements pour la police du halage; 5° proposer le changement de direction ou l'élargissement ou le creusement du lit d'une rivière; 6° lorsqu'un des grands travaux, dont parle la loi du 5 mai 1841, a été ordonné, fixer définitivement la ligne que doivent suivre les travaux et désigner les propriétés qui doivent être cédées, et l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession; 7° ordonner, dans l'intérêt général des propriétaires riverains et de l'ordre public, la construction de barra-

ges à l'embouchure des canaux de dérivation ou d'autres travaux dans le même intérêt; 8° ordonner le curage des canaux et rivières navigables, et leur rétablissement dans leur ancienne largeur, et régler le mode de paiement des frais occasionnés par ces travaux, sauf, en cas de réclamation, recourir au conseil de préfecture; 9° faire ouvrir des fossés ou exécuter d'urgence et dans l'intérêt public ou communal, des travaux sur les propriétés des particuliers, pour amener ou faire écouler les eaux, et sans préjudice du recours des propriétaires en indemnité devant qui de droit; 10° statuer sur le changement des vannes, autoriser et régler les dimensions et celles des pertuis; permettre la reconstruction des roues qui tombent de vétusté et réprimer les inondations qui résulteraient de semblables reconstructions ou modifications arbitrairement opérées; 11° permettre la reconstruction des vannes de flottage et l'augmentation de largeur des vannes et roues des usines; 12° décider, s'il y a lieu de supprimer des vannes, avec l'autorisation de l'administration publique, d'après la direction de ses agents, et pour le service de la navigation et du flottage sur un canal flottable; 13° ordonner, sur les rivières flottables, sauf l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, la construction d'ouvrages tendant à favoriser le flottage des bois destinés à l'approvisionnement des villes, sans préjudice du recours au ministre des travaux publics et ensuite du conseil d'Etat; 14° indiquer et fixer les ports où doivent être déposés les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sans pouvoir pourtant assujettir à la servitude de dépôt des bois de chauffage une propriété close qui n'y est pas soumise par la loi; 15° ordonner la destruction ou la suspension des ouvrages d'une usine, ou de barrages, épis, digues ou autres travaux d'autorisation parce qu'ils ont été construits sans autorisation préalable, soit parce qu'ils sont contraires aux l'une des rives, soit parce qu'ils sont contraires aux titres administratifs de concession, soit, enfin, pour des motifs d'utilité publique régulièrement constatés; 16° révoquer ou retirer les concessions de prise d'eau, lorsque les conditions de la concession ne sont pas fidèlement exécutées; 17° ordonner la consolidation d'une alluvion, dans l'intérêt public et sans préjudice des questions de propriété; 18° prononcer la destruction des travaux faits par des particuliers, au bord ou dans le lit des rivières et qui pourraient gêner la navigation ou provoquer des inondations; 19° prononcer l'eau qui provient des adjudicataires de passages d'eau qui n'exécuteraient pas les conditions du cahier des charges; 20° veiller à la conservation des digues contre les torrents, rivières, fleuves, et prendre, en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour prévenir les inondations; 21° déterminer la situation et l'emplacement des ouvrages de dessèchement qui intéressent à la fois le dessèchement des marais et la navigation; 22° établir les comptes de aux entrepreneurs pour servir à déterminer le solde du rôle de réparations; 23° ordonner la formation du rôle de répartition entre les propriétaires riverains qui doivent contribuer au paiement des travaux exécutés sur les levées des fleuves et rivières. — Les actes de droit de pure administration; il s'ensuit : 1° qu'en cas de contestation entre particuliers les parties de propriété, le préfet doit renvoyer en cas d'urgence, les tribunaux, ou ne statuer, en cas d'urgence, que sous la réserve du droit d'indemnité; 2° qu'il peut rapporter ou modifier les arrêtés des maires et des sous-préfets, de même que ses propres arrêtés et ceux de ses prédécesseurs, à moins que lesdits actes n'aient fondé des droits au profit des

ters, ou qu'ils n'aient été l'exécution d'arrêtés ministériels, d'ordonnances ou de jugements qui subsistent; 3^o qu'il n'y a pas de délai fatal pour réclamer contre les arrêtés des préfets, même pour cause d'incompétence. Il est inutile de faire remarquer que les préfets n'étant que des administrateurs subordonnés, les ministres peuvent confirmer, annuler ou modifier leurs actes, et qu'ils ne peuvent eux-mêmes (les préfets) ni refuser, ni modifier l'exécution des ordonnances royales ou des décisions des ministres. Les décisions des préfets étant administratives, le recours contre ces décisions doit avoir lieu, par voie administrative, au ministre que la matière concerne; ce qui a lieu toutes les fois que les préfets se sont renfermés dans leurs attributions. Mais si l'acte attaqué est une décision d'incompétence ou d'excès de pouvoir, les parties ont le choix, ou de saisir le ministre, parce que, dans l'ordre hiérarchique, il peut réformer les actes de ses subordonnés, ou de se pourvoir immédiatement au conseil d'Etat, qui a le règlement suprême des compétences. — La navigation intérieure de la France, étant divisée en bassins, et chaque bassin subdivisé en arrondissement de navigation, les portions de fleuves et rivières, qui sont parties de départements autres que celui dans lequel est placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure, sont dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu, et ce, seulement, en ce qui concerne les travaux à exécuter sur les bords de la rivière ou du fleuve; le surplus de l'administration est exercé par le préfet du territoire. (Arr. 8 prairial an xi, art 1 et 2.)

La police des cours d'eau rentre, sous certains rapports, parmi les objets confiés à la vigilance municipale, et ses règlements pourvoient au maintien du bon ordre sur les rivières, dans les gares de halage, aux abreuvoirs, sur les quais et chemins vicinaux, au passage des gués et bacs, dans les lieux où l'on se livre à l'exercice de la natation, à toutes les mesures propres à assurer le libre écoulement des eaux, à prévenir les débordements et à en réparer les suites. Les quais et les ports, en outre, ne sont pas toujours dépendants de la voirie municipale. Les maires doivent donc bien prendre garde, dans les arrêtés qu'ils rendent en matière de voirie vicinale, de porter atteinte aux lois et règlements de la grande voirie et du halage.

§ 2. *Travaux de conservation et d'amélioration des rivières.* — Le curage et le balisage des rivières navigables et flottables est, comme l'entretien des grandes routes, à la charge de l'Etat. Il est de même pour tous les ouvrages d'art qui en sont les dépendances essentielles. Il existe cependant des exceptions à cette règle; ainsi, lorsque des constructions faites en lit de rivière ont été élevées exclusivement dans l'intérêt d'une usine, les travaux de réparation ou de reconstruction doivent être supportés par le propriétaire de cette usine. Si ces travaux ont été nécessités par quelque entreprise d'entreprise, c'est lui qui doit en supporter les frais. Il est également de toute justice que les propriétaires, qui profitent de certains travaux d'art sur les fleuves et rivières, concourent proportionnellement aux frais d'établissement et d'entretien. Dans ce cas, à défaut d'usages locaux, ou de règlements anciens qui déterminent la part contributive de l'Etat et des particuliers, elle est fixée par un règlement d'administration publique. Pour que, sous le prétexte d'amélioration ou de défense de leurs héritages, les propriétaires ne puissent pas être arbitrairement mis à contribution, la loi du

16 septembre 1807 a établi diverses formalités qui garantissent leurs intérêts. D'abord, il faut qu'une ordonnance royale déclare que les travaux effectués entraînent l'application du principe d'indemnité envers l'Etat. Ce principe reconnu, les propriétaires intéressés forment un syndicat qui présente un expert; les concessionnaires, ou le préfet, quand c'est l'Etat qui a fait ces travaux, nomment le second expert. Le tiers expert est choisi, dans ce dernier cas, par le ministre des travaux publics, et par le préfet, lorsque les travaux ont été concédés. Ces experts doivent estimer la valeur des propriétés avant et après les travaux. Une commission spéciale, composée de sept membres nommés par le roi, fixe la plus-value sur le procès-verbal des experts. Si le défaut de curage des rivières navigables occasionnait ou menaçait d'occasionner, pour les riverains, quelques dommages, ils pourraient se pourvoir, pour obtenir la confection des travaux nécessaires et l'indemnité du dommage causé, devant la juridiction administrative. Lorsque des travaux sont opérés surtout dans l'intérêt du service de la navigation, les propriétaires d'usines doivent recevoir des indemnités de chômage. Mais lorsqu'il s'agit de mesures d'un intérêt général pour tous les riverains, les propriétaires d'usine ne peuvent pas se plaindre d'un chômage momentané; la compensation de ce préjudice est dans l'avantage que produiront les améliorations apportées dans l'état des choses. Dans la législation actuelle, le gouvernement se regarde comme propriétaire des atterrissements qui sont le produit des ouvrages d'art qu'il fait exécuter dans les rivières. Seulement, il en consent la concession, à dire d'experts, aux riverains devant l'héritage desquels de pareils atterrissements se forment.

§ 3. *Police de la navigation; abordage.* — Un grand nombre de règlements déterminent les obligations de police prescrites aux marins. Il faut consulter à ce sujet les ordonnances de 1669, 1672, 1681, du 27 juillet 1723, et les arrêtés des consuls des 8 prairial et 19 messidor an xi.

La navigation des canaux est soumise à certaines règles déterminées par les règlements spéciaux à chaque canal.

L'abordage est le contact de deux navires qui se heurtent. Pour savoir par qui et comment les dommages doivent être supportés, il faut distinguer trois cas: 1^o le choc est un pur accident; 2^o ou il provient de la faute d'un des patrons; 3^o ou il n'est pas possible d'en déterminer précisément la cause. Dans le premier cas, la faute n'étant imputable à personne, chaque navire subit, sans répétition sur l'autre, le mal qu'il a reçu. Si l'abordage a été causé par la faute de l'un des capitaines, le dommage est en entier à sa charge. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la cause de l'abordage, mais qu'il est constant qu'il n'est pas arrivé par cas fortuit, le dommage est supporté également par les deux navires, c'est-à-dire qu'on fait une masse des dommages éprouvés de part et d'autre et que chacun en supporte la moitié. Quand la faute provient des deux capitaines, les tribunaux apprécient quel est celui qui a le plus contribué à l'accident, et celui-là paye une part plus forte dans la masse des dommages. Si l'abordage est arrivé par cas fortuit, le dommage causé aux marchandises est une avarie simple que le propriétaire supporte sans répétition; s'il y a faute de l'un des navires, le dommage éprouvé par les marchandises doit être réparé par le navire qui l'a causé. Si la cause de l'abordage est inconnue, le dommage de la marchandise reste pour le compte du propriétaire.

Toute demande en indemnité pour cause d'abordage doit être formée, sous peine de déchéance, vingt-quatre heures après le dommage, si l'accident arrive dans un port, havre ou autre lieu où le maître puisse agir. Si le maître est en cours de voyage et ne peut, sans préjudice, s'arrêter pour former son action, le délai courra contre lui à partir du premier moment où il aura eu la possibilité de faire les dispositions nécessaires.

§ 4. *Police du flottage.*—Nous allons parler d'abord du flottage à *bûches perdues*.—Pour le transport de leurs bois, les marchands peuvent faire les canaux qui leur paraissent nécessaires et dériver l'eau des étangs particuliers, en dédommageant les propriétaires des terres traversées et des étangs, à dire d'experts convenus entre les parties. Ils peuvent jeter leurs bois à bûches perdues sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les propriétaires intéressés par des publications que l'autorité municipale doit faire dix jours au moins avant le moment de jeter les bois. Ils doivent également, avant de jeter leur flot, faire dresser contradictoirement avec les propriétaires d'usines et écluses, procès-verbal de l'état de ces écluses, et, après le flot passé, en faire faire le récolement, également contradictoire. Si des dommages ont été causés, ils doivent être réparés immédiatement. Les marchands de bois peuvent déposer leur bois sur les terres riveraines, l'y tenir empilé tout le temps qu'il leur plaît et y façonner leurs trains, moyennant une indemnité, par année, de 10 centimes par corde empilée sur les terres en labour, et de 15 centimes sur les terres en nature de pré (L. 28 juillet 1824). Les propriétés ouvertes sont seules assujetties à la servitude de dépôt du bois de chauffage. Les propriétés closes ne peuvent y être soumises, sinon dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. C'est dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris en combustible qu'a été créé ce privilège des marchands de bois; mais toute servitude devant se renfermer dans son titre, ils ne peuvent déposer, sur les terres riveraines, que les bois de corde et non les bois de construction. Lorsque le passage des bois suspend le travail des usines, les propriétaires ne peuvent réclamer pour tous droits que 4 fr. pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre de tournants; et cette indemnité n'est due qu'à ceux dont les usines ont une existence légale. Il faut remarquer que le mot *moulin* est un mot générique qui comprend toutes les usines, et c'est ainsi qu'il a été entendu dans la discussion de la loi du 28 juillet 1824. Si, par la faute des flotteurs, le chômage de l'usine se prolongeait au delà du temps nécessaire, le propriétaire peut réclamer une indemnité extraordinaire, et l'article 1382 du Code civil devient applicable. Bien que la loi refuse au propriétaire d'une usine non autorisée droit à l'indemnité de chômage, il ne faudrait pas en conclure qu'il ne pourrait réclamer d'indemnité pour les dégradations commises à ses vannages. En effet, une peine ne saurait s'étendre, par voie d'analogie, et, en l'absence d'une disposition pénale, il y a lieu de rentrer dans le droit commun, qui accorde à toute partie lésée par la faute d'autrui, le droit de réclamer des dommages-intérêts. Lorsqu'une crue subite des eaux entraîne les trains de bois, les propriétaires sont autorisés à les reprendre partout où ils se trouvent, sans payer aucune indemnité pour les dommages qui ont pu en résulter, attendu que c'est là une force majeure dont il serait injuste de les rendre responsables. Il est défendu à toute personne d'emporter et de cacher les bois éparés par les eaux; il est enjoint, à tous ceux qui

en auraient recueilli, d'en faire leur déclaration à la mairie, à peine d'être poursuivis. Il est défendu à toute personne de détourner le cours de l'eau des rivières et ruisseaux flottables; d'en affaiblir ou altérer les eaux par fossés, tranchées, canaux ou autrement. En cas de contravention, les ouvrages doivent être détruits et les choses réparées aux frais des contrevenants. Le droit de flottage de 1673, ches perdues, conformément à l'ordonnance de 1673, n'appartient pas seulement aux adjudicataires de coupes des forêts domaniales, mais encore à ceux qui exploitent des bois particuliers, car ce droit n'a pas été créé dans l'intérêt du domaine, mais dans l'intérêt général des consommateurs. Il est, en sur- plus, utile de remarquer que l'ordonnance de 1673 ne concerne que l'approvisionnement de Paris, qu'elle ne s'applique qu'aux affluents de la haute Seine, et que le flottage à bûches perdues qui aggrave notablement la condition des riverains, surtout pour l'établissement des marche-pieds nécessaires pour le service des flotteurs, ne peut être pratiqué partout où il n'existe pas de règlements administratifs ou conventionnels qui l'établissent, que par une déclaration d'utilité publique et moyennant une indemnité préalable.

§ 5. *Police de la pêche.*—Des dispositions de police pour la pêche dans les rivières navigables, les unes ont été établies directement par la loi du 15 avril 1829, les autres ont été laissées à cette loi dans le domaine du pouvoir réglementaire. Pour les premières, nous renvoyons au texte même de la loi; pour les dernières, l'article 26 porte : « Des ordonnances royales détermineront : 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques; 2° les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés; 3° les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus des rivières; 4° les dimensions de ceux dont l'usage sera permis aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières; 5° les dimensions au-dessous desquelles ne pourront de certaines espèces qui seront désignées en rivière; 6° les espèces de poissons avec lesquels il sera défendu d'apprêter les hameçons, nasses, filets et autres engins. » Une ordonnance du 15 décembre 1858 a réglé une partie de ces objets, et, comme il était impossible d'imposer le même régime à tous les cours d'eau du royaume, elle a laissé le soin de régler le surplus de cette police aux préfets, dont les arrêtés doivent être rendus sur l'avis du conseil général et les limites guées par des ordonnances royales. Dans les limites de l'inscription maritime, mais seulement dans les rivières navigables et flottables qui affluent immédiatement à la mer, la pêche est libre, en ce sens que tous les marins classés peuvent pêcher sans être adjudicataires et sans licences. Mais les pêcheurs sont soumis aux règles de police pour la pêche fluviale, lorsqu'ils pêchent au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées. Le point où l'eau cesse d'être salée ne peut être déterminé que par des ordonnances royales; mais ces ordonnances ne sont point encore intervenues, du moins pour tous les fleuves.

§ 6. *Établissements particuliers sur les cours d'eau du domaine public.*—Les propriétés riveraines étant essentiellement subordonnées au service public dans toute l'étendue nécessaire ou dis- marche-pied, toute plantation, construction ou position quelconque sur le bord et dans le lit d'un

rière navigable doit être précédée d'une autorisation administrative. La condition essentielle des concessions de cette nature est donc qu'elles soient subordonnées à l'intérêt public. De là cette première conséquence, qu'elles ne comportent pas, port de propriété; ce sont des dispositions purement gracieuses que fait le souverain. Aussi sont-elles essentiellement révocables ou modifiables, et, dans l'état actuel de la législation, une loi seule pourrait autoriser une concession ayant le caractère d'aliénation absolue et perpétuelle, le gouvernement ne pouvant disposer arbitrairement des rivières qui sont dans le domaine public. Un arrêté du directeur du 19 ventôse an vi pose le principe qu'il ne doit être établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchements généraux, sans permission préalable du préfet, lequel ne peut l'accorder que de l'autorisation expresse du gouvernement. Une instruction ministérielle du 19 thermidor an vi a déterminé les formalités à suivre pour obtenir ces permissions. La demande doit être adressée au préfet sous forme de pétition. Celui-ci la transmet au maire de la commune où l'établissement doit être formé, à l'ingénieur de l'arrondissement et à l'inspecteur de la navigation. Le maire fait afficher la pétition. Au jour indiqué par l'ingénieur, le maire et l'inspecteur de la navigation se transportent sur les lieux. L'ingénieur et l'inspecteur de la navigation dressent procès-verbal. Les dires des parties sont immédiatement recueillis ou déposés par suite au secrétariat de la mairie. L'inspecteur de la navigation envoie son procès-verbal et son rapport au bureau de la navigation. Le maire transmet son avis au préfet. L'ingénieur adresse son rapport à l'ingénieur en chef, avec un plan figuré des lieux. L'ingénieur en chef fait son rapport sur les propositions de l'ingénieur d'arrondissement. Une nouvelle enquête est ensuite ouverte à la mairie du lieu, sur les propositions des ingénieurs, après quoi les pièces sont soumises de nouveau à l'ingénieur en chef pour avoir son avis. En cas de contestation sur les droits de propriété ou d'usage, le préfet renvoie devant les tribunaux et surseoit à statuer jusqu'après leur décision. Ces préliminaires terminés, le préfet adresse son arrêté et le transmet au ministre des travaux publics avec toutes les pièces à l'appui. Le ministre, sur le rapport du directeur des ponts et chaussées et sur l'avis du conseil d'Etat, soumet au roi le projet de l'ordonnance royale définitive. La nécessité d'une autorisation préalable existe pour tous les cours d'eau du domaine public et pour leurs accessoires navigables et bras non navigables des rivières navigables y sont assujettis. Les ordonnances de concession contiennent deux clauses essentielles qu'il est utile de reproduire. Aux termes de la première, dans aucun temps ni sous aucun prétexte, le concessionnaire ne pourra prétendre indemnité de chômage ou de dédommagement par suite des dispositions de l'arrêté de concession, l'autorisation sera révoquée et les lieux rétablis, à ses frais, dans leur premier état. L'ingénieur d'arrondissement doit surveiller les travaux faits par le concessionnaire, et celui-ci, lors de leur achèvement, doit le requérir de venir dresser procès-verbal de réception en pré-

sence de l'autorité locale et des parties intéressées. Une autorisation nouvelle est nécessaire pour rétablir une usine détruite. Sur les canaux, comme sur les rivières navigables, on ne peut acquérir aucune prescription au préjudice du public, c'est-à-dire sur le cours des eaux et sur les accessoires essentiels du canal. Il en serait autrement de possessions acquises sur des terrains ou sur des eaux qui, ne faisant pas partie intégrante du canal, ne seraient pas nécessaires à ses usages essentiels comme voie navigable, et seraient possédés par les concessionnaires ou par l'Etat à titre de domaine ordinaire. Le propriétaire d'une usine supprimée par l'administration n'a droit à une indemnité que : 1° si la possession est antérieure à 1566, époque à laquelle l'inaliénabilité du domaine public n'avait pas encore été irrévocablement consacrée, et où la concession avait le caractère d'une aliénation irrévocable; 2° lorsque la concession a été faite à titre onéreux, moyennant un capital versé, ou l'obligation de faire certains travaux dans l'intérêt public. Dans tous les cas, il y a lieu à examiner la validité des titres et des possessions des établissements sur les rivières publiques, afin de prononcer sur les questions d'indemnité et cette appréciation appartient au roi en son conseil. Celui qui a demandé une concession d'établissement quelconque sur les cours d'eau du domaine public et dont la pétition a été rejetée, ne peut se pourvoir par voie contentieuse contre l'arrêté du ministre ou l'ordonnance royale qui l'évince. Les concessions faites par le gouvernement ne constituant que des actes de police et de haute administration, il s'ensuit qu'elles réservent les droits résultant pour les tiers de titres privés. Ainsi, il ne peut y avoir de concession nouvelle qu'autant qu'il est prouvé qu'il reste encore une portion d'eau disponible après le service des anciennes concessions. D'un autre côté, si l'exécution des travaux autorisés causait un dommage réel aux tiers, les propriétaires lésés auraient, devant les tribunaux, une action en réparation du préjudice causé. L'ordonnance de concession doit être notifiée par huissier, à la diligence de l'impétrant, à tous ceux que son exécution peut intéresser, et, dans les trois mois, ceux qui se prétendent lésés par l'ordonnance royale doivent se pourvoir, par voie de tierce opposition, devant le conseil d'Etat. L'ordonnance ne fait pas obstacle, d'ailleurs, à ce que les réclamants fassent valoir devant les tribunaux les droits qu'ils prétendent d'après leur titre et les règles du droit commun. Lorsque, sur la tierce opposition des parties intéressées, l'ordonnance de concession est modifiée ou rapportée, aucune indemnité n'est due au propriétaire qui l'avait obtenue; c'était à lui à mieux connaître son droit, la concession lui ayant été faite à ses risques et périls. Il n'aurait pas droit d'avantage à une indemnité, si, sur les plaintes fondées des tiers, des modifications à la concession et même la destruction de l'usine étaient jugées nécessaires. Les tribunaux ne peuvent ordonner la suppression ou modification des ouvrages composant la retenue de l'usine, s'ils sont conformes à l'ordonnance royale; mais les tiers qui ont échoué dans leur tierce opposition sont toujours habiles à saisir l'autorité judiciaire d'une demande en indemnité.

Si un établissement non autorisé ne peut se légaliser par la prescription, il en est autrement vis-à-vis des particuliers. Ainsi, si le propriétaire d'un fonds riverain a toléré, pendant trente ans, l'existence de constructions quelconques, lui portassent-elles dommage, il n'est plus recevable à réclamer tant qu'aucun changement n'est apporté à l'ancien état de choses. Quant aux traités que les particuliers font entre eux relativement aux possessions acquises sur les rivières du domaine public,

légale. Le conseil d'Etat connaît, au contraire, par voie contentieuse, des recours dirigés par incompétence ou excès de pouvoir contre toutes décisions administratives.

2° Difficultés à l'occasion des actes administratifs relatifs aux cours d'eau. — D'après la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture statuent : 1° sur les difficultés relatives à l'interprétation des clauses et conditions écrites dans le cahier des charges des concessions de canaux ; 2° sur les difficultés relatives à l'imputation et à la répartition des dépenses que doivent supporter proportionnellement les propriétaires d'usines, pour la réparation ou reconstruction des digues qui intéressent ces propriétaires et sont réclamées par les besoins de la navigation ; 3° sur la répartition des frais de réparations ordonnées par l'administration dans les chaussées, pertuis ou canaux d'arrosement tirés des rivières navigables ; 4° sur la répartition proportionnelle des frais de réparations ordonnées pour les dégradations commises sur les francs-bords ou dans le lit des rivières navigables par les meuniers ou autres propriétaires d'usines ; 5° sur les frais d'entretien et de réparation des pertuis à la charge des propriétaires d'usines et du commerce de bois flotté.

Les conseils de préfecture statuent en outre : 1° sur les contestations concernant les indemnités dues à des particuliers pour prise de matériaux par l'administration ou ses représentants pour la confection des canaux et ouvrages publics ; 2° sur le règlement des indemnités dues à des tiers par suite de l'exécution et des mesures de conservation des ouvrages d'endiguement et autres travaux publics ; 3° sur le mesurage et la classification des terrains fouillés pour l'ouverture des canaux ou la confection de tous autres ouvrages publics ; 4° sur les questions relatives à la faculté de déposer sur les terres riveraines des canaux, les vases et déblais provenant du curage. C'est encore aux conseils de préfecture qu'il appartient : 1° de connaître des demandes en dommages-intérêts formées contre les entrepreneurs du flottage des bois de la marine, pour dégâts causés par le passage des trains ; 2° de statuer sur la responsabilité des constructeurs ou concessionnaires d'un pont, en cas de perte d'un bateau par suite de négligence ; 3° de faire le règlement des indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés riveraines par les inondations qui proviennent des eaux des contre-fossés des canaux navigables. Enfin, ils sont compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les riverains des cours d'eau navigables et le commerce relativement aux dépôts de bois et de marchandises. Mais c'est au ministre des travaux publics qu'il appartient de statuer sur les réclamations qui s'élèvent à l'occasion des digues et autres ouvrages défensifs ordonnés dans le système général de la navigation ou pour la sûreté des riverains et des communes.

3° Des contraventions de grande voirie. — Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers et d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative (L. 29 floréal an X). Les rivières flottables et trains étant assimilées aux rivières navigables, les prises qui y sont commises sont poursuivies et réprimées de la même manière. Le soin de constater les contraventions est confié concurremment aux maires ou adjoints, aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, aux agents de la navigation,

aux commissaires de police, à la gendarmerie, aux employés des contributions et des octrois, et enfin aux gardes champêtres. En cas de péril imminent, le sous-préfet ou le préfet peuvent ordonner d'office la démolition immédiate des murs, digues ou usines établis sans autorisation et préjudiciables à la navigation et au service public. Le conseil de préfecture, en statuant sur les contraventions de grande voirie commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, doit, à ce titre : 1° Ordonner la destruction des barrages, atterrissements, gords, chaussées, moulins, usines et autres ouvrages construits sans autorisation ; 2° appliquer les règlements dressés par l'autorité administrative sur la police des écluses et l'ouverture des chemins de halage, comme aussi sur l'exercice du flottage ; 3° condamner à l'amende les exploitants d'usines qui, dans les rivières navigables ou dans les bras non navigables qui en dérivent, diminuent les eaux nécessaires au service de la navigation, ou qui opèrent, sans autorisation, des changements à leurs usines ; 4° ordonner l'enlèvement des appareils nuisibles placés sans autorisation, ou des atterrissements et encombrements formés en contravention avec les règlements ; 5° ordonner l'enlèvement des plantations ou constructions non autorisées sur les chemins de halage ou terres d'alluvion, et qui sont nuisibles à la navigation ; 6° prescrire la démolition de constructions faites en dehors de l'alignement sur les rivières et canaux navigables ; 7° réprimer les contraventions à la servitude du halage et du marchepied ; 8° réprimer les dépôts de chanvre dans les rivières et canaux navigables, s'ils formaient un obstacle à la navigation ; 9° réprimer les entreprises faites à l'aide de tranchées ou autrement sur les marchepieds et francs-bords des canaux navigables ; 10° punir les contraventions imputées aux bateliers qui ont compromis la sûreté de la navigation en violant les règlements de navigation.

4° Jurisdiction en matière de péage. — La loi du 9 juillet 1836 a déferé aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de toutes les difficultés relatives au paiement des droits de navigation. Quant aux péages établis sur les bacs, la compétence de l'administration se détermine d'après les distinctions suivantes : toutes les actions relatives aux indemnités prétendues par les concessionnaires contre le gouvernement, soit lorsqu'il s'agit d'un pont, à raison de l'interruption des communications, soit lorsqu'il s'agit d'un bac, à raison de troubles dans le voisinage ou pour réparer des avaries survenues au bac par force majeure, comme aussi, à l'expiration du bail, pour l'amélioration apportée au matériel ; toutes ces réclamations doivent être portées devant le conseil de préfecture. Il lui appartient également de prononcer sur la question de savoir si un particulier a ou non le droit d'établir des bateaux de passage au préjudice de l'adjudicataire du bac affermé par l'Etat.

§ 2. Compétence des tribunaux ordinaires. —

— 1° Justice civile. — *Justices de paix.* — Le juge de paix connaît de toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu les possessions d'héritages ou de droits réels sur les cours d'eau, lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts privés. Il est également compétent pour connaître d'une action possessoire résultant d'entreprises commises sur des prises d'eau autorisées par une concession administrative. Les lais et relais de la mer étant aliénables, et par conséquent prescriptibles, sont susceptibles de possession autorisant la complainte en cas de trouble.

Tribunaux civils. — Nous avons vu que les particuliers peuvent obtenir sur les eaux ou sur le

lit des rivières flottables et navigables des droits d'usage plus ou moins étendus, et qu'entre particuliers ces droits peuvent s'acquérir par prescription. Leur exercice peut donner lieu, entre les ayants droit, à des contestations d'intérêt privé auxquelles l'administration reste étrangère et dont l'appréciation doit être laissée aux tribunaux. Des débats de même nature peuvent s'engager, soit entre les riverains respectivement, soit entre les riverains et les propriétaires d'établissements sur les cours d'eau. Enfin, les particuliers peuvent avoir des droits de propriété à débattre avec le domaine, relativement aux dépendances des fleuves et rivières navigables, et l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer à cet égard. De même encore, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau nouvellement classé comme navigable, et sur lequel les riverains, désormais privés de la pêche, prétendent faire reconnaître d'anciens droits de propriété, afin d'obtenir ensuite l'indemnité des droits qui leur sont enlevés, la question est essentiellement judiciaire. Sur les canaux, les questions de servitude, comme droits d'égout ou de vue réclamés par un riverain sur les francs-bords du canal, sont de la compétence des tribunaux. Il en est de même d'un débat entre deux riverains, dont l'un prétend que son voisin a construit de manière à lui nuire, en bâtissant sa maison en retrait, par rapport à l'alignement adopté. Il appartient encore aux tribunaux de connaître de la propriété des contre-fossés, du droit d'attache aux ouvrages sur les digues ou rives extérieures, de l'interprétation des titres respectifs des propriétaires d'usines et concessionnaires de canaux, et des questions de propriété, de servitude et d'ancien usage des eaux, élevées au sujet des prises dans des canaux navigables pour le roulement des usines. Ils connaissent également des servitudes de passage réclamées pour une exploitation particulière et non pour le service de la navigation sur un chemin de halage. — L'application et la mise à exécution de tous les actes du pouvoir réglementaire doivent appartenir aux tribunaux par les mêmes motifs que l'application et la mise à exécution des lois, puisqu'en cette partie l'administration supplée le législateur. Si ces actes présentaient quelque ambiguïté, les tribunaux ne devraient pas se déclarer incompétents; ils devraient seulement surseoir à statuer entre les parties, jusqu'à ce que l'autorité de laquelle émane l'acte obscur ait fait connaître sa pensée. Aux termes de l'art. 4 du Code de la pêche fluviale, « les contestations entre l'administration et les adjudicataires de la pêche, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause, et des tiers intéressés, à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, doivent être portées devant les tribunaux. » Il en est de même des contestations nées du contrat de bail entre l'administration et les adjudicataires des bacs. — Les contraventions sur les canaux, rivières navigables et accessoires qui n'intéressent que des parties privées et qui donnent lieu à des dommages-intérêts entre particuliers, sont, sous ce dernier rapport, du ressort des tribunaux ordinaires. En vertu de ce principe, ils statuent : 1° sur les indemnités réclamées par les riverains pour dépôts momentanés de bois ou de marchandises sur leurs terres; 2° sur le règlement des indemnités dues par le commerce des bois pour le chômage des moulins et le dépôt des bois sur les rives; 3° sur les actions en indemnité dirigées contre les entrepreneurs de travaux publics, pour avoir extrait des matériaux sur des propriétés privées sans autorisation préalable de l'administration;

4° sur les contestations entre les compagnies des canaux et des tiers pour dégradations commises, sans la participation de l'administration, sur des terres autres que celles qui sont occupées par les canaux et dépendances; 5° sur les troubles et dommages causés à la jouissance des fermiers de la pêche, soit par des entrepreneurs de travaux publics, soit par des particuliers.

2° Justice répressive. — *Cour d'assises et tribunaux de police correctionnelle.* — L'article 457 du Code pénal qui punit de la reclusion quiconque a volontairement détruit ou renversé des ponts, digues ou chaussées, paraît être le seul en vertu duquel la cour d'assises puisse être saisie de la connaissance d'un délit qui se rattache aux cours d'eau. — Les tribunaux de police correctionnelle sont compétents pour juger les contraventions commises en matière de grande voirie qui auraient le caractère de délits et devraient entraîner des peines corporelles. Mais le conseil de préfecture n'en reste pas moins chargé de prononcer la condamnation à l'amende et d'ordonner la suppression des ouvrages non autorisés. Les tribunaux correctionnels jugent les troubles apportés à l'exercice de la navigation et du flottage, ayant surtout le caractère de délits et d'altercations personnelles. Il en est de même du refus de payer les droits de bac et de péage, accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait. Les simples contraventions à la loi du 9 juillet 1856, sur les droits de navigation, sont aussi, d'après cette loi, de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. Ils connaissent également de tous les délits prévus par la loi du 15 avril 1829, sur la conservation et la police de la pêche fluviale. Le délit d'opposition à des travaux prescrits ou autorisés par le gouvernement leur est également délégué.

Tribunaux de simple police. — A ces tribunaux appartient la connaissance de toutes les infractions aux règlements sur la police des rivières, en tant qu'elles ne constituent pas des contraventions de grande voirie ou des délits correctionnels. Ils doivent réprimer les infractions à ceux qui n'ont pas été anciens sur la police des eaux qui n'ont pas été formellement ou implicitement abrogés par des lois nouvelles. L'application des règlements municipaux en matière de cours d'eau leur appartient également. Mais si ces règlements le tribunal de dehors des attributions municipales, le tribunal de police devrait se déclarer incompétent pour punir le citoyen qui ne s'y serait pas conformé. Ces règlements sont obligatoires dès qu'ils ont été légalement arrêtés et publiés par les maires, dans la sphère de leurs attributions, et qu'ils n'ont pas été révoqués ou suspendus par l'autorité supérieure.

Chap. III. — Des cours d'eau non navigables ni flottables.

- I. PROPRIÉTÉ DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — § 1^{er}. Droit de propriété des riverains. — § 2. Conséquence du droit de propriété des riverains.
- II. DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. — § 2. Usines. — 1° Usines antérieures à 1790. — 2° Formes usitées depuis 1790. — 3° Causes d'opposition. — 4° Recours. — 5° Réformes.
- III. DROITS UTILES. — § 1^{er}. Irrigation. — 1° Conditions à imposer aux usines. — 2° Réformes contre l'ordonnance d'autorisation. — 3° Réformes ultérieures. — 4° Exploitation des usines. — 5° Réformes de la suppression des usines. — 6° Modifications et rétablissement des usines. — 7° Suppression et échange des usines pour cause d'utilité publique. — § 3. Des partages d'eau. — § 4. Pêche.
- IV. DROITS DE PRÉSERVATION.

V. SERVITUDES LÉGALES. — § 1^{er}. Transmission des eaux sans dommage d'autrui. — § 2. Curage et travaux d'entretien. — § 3. Police de la pêche. — § 4. Ecoulement des eaux pluviales.

VI. DROITS DE PROPRIÉTÉ ABSOLUE. — § 1^{er}. Des sources. — § 2. Des eaux pluviales. — § 3. Des lacs, étangs et mares. — § 4. Des canaux particuliers, fossés, cloaques et citernes. — § 5. Des aqueducs et égouts publics. — § 6. Des eaux souterraines.

VII. SERVITUDES CONVENTIONNELLES. — § 1^{er}. Droit de prise d'eau et d'aqueduc. — § 2. Droit de pêche. — § 3. Port d'eau, stillicide et égout. — § 4. Droit de puisage et d'abreuvoir.

VIII. DES COMPÉTENCES. — § 1^{er}. Compétence des tribunaux administratifs. — 1^o Conseils de préfecture. — 2^o Conseil d'Etat. — § 2. Tribunaux judiciaires. — 1^o Justice civile. — Tribunaux civils. — Justice de paix. — 2^o Justice répressive. — Tribunaux de police correctionnelle. — Tribunaux de simple police.

Nous entendons sous cette dénomination tous les cours d'eau ayant un cours perpétuel qui ne sont ni navigables ni flottables en trains. Il n'y a aucune distinction à faire entre des cours d'eau qu'on appelle rivières du second ordre et les simples ruisseaux. Ce n'est pas le volume du cours d'eau, c'est la circonstance que ce cours d'eau est ou n'est pas consacré au service public qui lui assigne son caractère légal.

I. PROPRIÉTÉ DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — § 1^{er}. Droit de propriété des riverains. — La propriété des cours d'eau appartient aux riverains ; c'est ce qui résulte de notre ancienne législation, et, par induction, de l'article 644 du Code civil, lequel, en décidant que les fonds inférieurs sont assujettis envers les fonds plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, suppose évidemment que le lit des cours d'eau n'appartient pas dans toute sa longueur à l'Etat, mais qu'il fait successivement partie intégrante des héritages qu'il traverse. La doctrine du droit de propriété des riverains sur les cours d'eau non navigables est reconnue par le plus grand nombre des jurisconsultes qui ont écrit sur la matière. Cette propriété, toutefois, ne confère pas des droits absolus, parce qu'elle est nécessairement modifiée dans son exercice et par les nécessités publiques et par les droits des riverains. Le droit de propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, au profit des riverains, comprend le lit et les rives. La pente existant de fait sur les héritages riverains, par le bienfait de la nature, n'ayant besoin du travail de l'homme pour être utilisée, doit être considérée, aussi bien que le volume même des eaux dont elle multiplie les forces, comme un droit qui appartient, en puissance, aux riverains, en vertu de l'art. 644 du Code civil, sauf le droit de police de l'administration.

Un arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1846 a décidé, il est vrai, que les cours d'eau non navigables ni flottables sont dans la classe des choses qui, suivant l'article 714 du Code civil, n'appartiennent à personne et dont l'usage, commun à tous, est réglé par les lois de police. Mais il est permis de croire que cette opinion, qui condamne à la fois les jurisconsultes qui attribuent ces cours d'eau au domaine de l'Etat et ceux qui en attribuent la propriété aux riverains, n'est pas le dernier mot de la doctrine.

§ 2. Conséquences du droit de propriété des

riverains. — Les riverains peuvent disposer entre eux de la pente intermédiaire ; l'un peut acquérir de l'autre. Un propriétaire supérieur peut obtenir des propriétaires inférieurs le droit de défoncer le lit de la rivière dans l'étendue de leurs héritages, pour en transporter la pente sur le sien. Un propriétaire inférieur peut traiter avec ses voisins en amont pour obtenir d'eux la faculté de faire refluier les eaux entre leurs rives, et de supprimer ainsi, à son profit, la pente qui y existait naturellement. Lorsqu'une rivière coule entre deux héritages, chaque riverain est réputé propriétaire jusqu'au fil de l'eau, c'est-à-dire jusqu'à la ligne qu'on suppose tracée au milieu même de la rivière. Il existe entre les propriétaires des deux rives opposées une sorte de mitoyenneté légale ; chaque riverain est propriétaire par indivis du cours d'eau proprement dit. Il suit de là que l'usage des eaux doit être, autant que possible, égal entre eux. Mais rien ne s'oppose à ce que, par titre ou par prescription, le lit de la rivière devienne la propriété d'un seul. Comme conséquence des droits de propriété des riverains sur le lit des cours d'eau non navigables il suit que, dans l'arpentage des fonds traversés ou bordés par les cours d'eau, on doit en comprendre le lit. — Quel que soit le droit des riverains sur l'usage des eaux, il ne peut s'étendre jusqu'au pouvoir d'interdire la faculté de puisage pour les besoins ordinaires de la vie, le droit cessant ou cessant l'utilité ; mais cette faculté de puiser de l'eau ne peut s'exercer qu'autant qu'il n'est pas besoin de traverser les fonds riverains pour avoir accès à l'eau courante ; autrement, ce serait pratiquer un passage, un lavoir, un abreuvoir sur le fonds d'autrui, ce qui n'est pas admissible. Les conventions particulières sur la distribution et sur la hauteur des eaux, doivent être exécutées entre ceux qui les ont consenties, et en tant qu'elles ne touchent point à l'intérêt des tiers. Si de pareilles conventions peuvent fonder des droits, il doit en être de même de la prescription ; mais cette prescription ne peut s'acquérir qu'autant qu'elle résulte d'ouvrages immuables qui garantissent qu'elle a été permanente. La prescription n'est pas possible, dans ce cas, s'il existe un règlement qui prescrive la hauteur des eaux ; car on ne prescrit point contre les lois et les règlements de police. La propriété des rivières emporte nécessairement le droit exclusif de pêche dans toute la largeur du cours d'eau, pour ceux dont il traverse le fonds, et jusqu'au fil de l'eau, entre les riverains opposés, à moins de titres ou de possessions contraires. La pêche a été ainsi attribuée aux riverains, non pas seulement comme indemnité des obligations d'entretien et de curage mises à leur charge, mais encore comme fruit de leurs fonds. Aux riverains appartient également le droit exclusif de récolter les herbes et roseaux excrus dans la rivière, et d'extraire du lit les sables et graviers, pourvu, toutefois, que de cette extraction il ne résulte, dans le cours des eaux, aucune modification préjudiciable à autrui. Les droits d'alluvion au profit des riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, sont soumis aux mêmes principes que relativement aux riverains des cours d'eau du domaine public. Les îles et atterrissements qui se forment dans le lit des rivières appartiennent aux riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée du milieu de la rivière. Du principe que, sur les rivières qui ne sont pas navigables, les propriétaires ont des droits qui sont la conséquence d'une propriété caractérisée, résulte cette conséquence : qu'ils ne peuvent être privés de ces droits que moyennant indemnité. Les propriétaires riverains, lorsque le cours d'eau traverse ou borde leurs

héritages, ont droit d'empêcher que des voisins circulent en bateau dans la partie qui leur appartient. Ils peuvent en défendre l'accès comme pour toute autre propriété. Une autre conséquence de leur droit de propriété, c'est qu'ils ne sont soumis à aucune servitude de marche-pied. Ils peuvent établir des bateaux pour leur usage, mais non pas des bacs consacrés au service public. — Lorsqu'un cours d'eau abandonne entièrement son lit pour se frayer un nouveau cours, le lit abandonné devrait être attribué aux riverains, ou plutôt il devrait continuer de leur appartenir. Toutefois, l'art. 563 du Code civil en accorde la propriété, à titre d'indemnité, aux propriétaires sur le terrain desquels les eaux se sont frayé une voie nouvelle; c'est que le législateur a été sous l'influence de cette préoccupation que le cours des eaux est plutôt une charge qu'un avantage, ce qui n'est plus vrai aujourd'hui que les progrès de l'industrie agricole et manufacturière ont rattaché tant d'avantages à la possession des eaux.

II. DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. — À côté des principes sur la propriété des cours d'eau se placent les droits de la puissance publique, qui peut intervenir, soit comme arbitre, par mesure de prévoyance et de conservation, pour opérer un équitable partage entre les intérêts qui se trouvent en lutte, soit dans l'intérêt général, pour empêcher que la stagnation des eaux, par exemple, ne nuise à la salubrité publique, ou que leur débordement ne devienne une cause de ravage. Les attributions du pouvoir réglementaire sur les cours d'eau ont été fixées par les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, 14 floréal an xi et 16 septembre 1807, lois auxquelles il faut joindre celles qui définissent les objets confiés aux soins de l'autorité municipale. Voici un extrait de celles des dispositions de ces lois qui se rapportent aux cours d'eau non navigables ni flottables : « Les administrations de département sont chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de l'administration générale du royaume, de veiller à la conservation des rivières et autres choses communes. (L. 22 décembre 1789, sect. III, art. 2.) » — « Les administrations de département doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses de moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation (L. 12-20 août 1790, chap. VI.) » — « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée, par le directoire du département (le préfet), d'après l'avis du directoire de district (sous-préfet) (L. 6 octobre 1791, tit. II, art. 16.) » — « Lorsque l'application des anciens règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement au moyen d'un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière à ce que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer (L. 14 floréal an xi, art. 2.) »

— « Lorsqu'il s'agira de construire des digues contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux (L. 16 septembre 1807, art. 33.) » — « Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien et de réparation des mêmes travaux, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même, lorsqu'il s'agira de terres, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés. (Ibid., art. 34.) »

D'après ces lois, il appartient à l'administration de déterminer toutes les mesures propres à assurer le libre écoulement des eaux et leur distribution dans des vues d'utilité générale; elle a ainsi le droit de régler la direction des rivières, la hauteur des eaux dans les divers bassins, les conditions de l'irrigation, de la construction des usines, des barrages pour la pêche, des digues, des plantations sur les berges, du curage, la prohibition des usages industriels qui corrompent les eaux et nuisent à la salubrité publique, la police des bains, lavoirs et abreuvoirs publics, etc.

D'après la jurisprudence du conseil d'État et l'usage, l'établissement des moulins et usines, même sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ne peut être autorisé que par le roi, sur le rapport du ministre des travaux publics et d'après l'avis du préfet. Bien qu'un avis du conseil d'État du 21 vîse an xiv et un avis du comité de l'intérieur du 31 octobre 1817 aient déclaré que les règlements généraux des préfets pour la police des rivières d'un département ou d'un cours d'eau dans son ensemble ne sont pas obligatoires, même approuvés par le ministre des travaux publics, s'ils n'ont pas été convertis en règlement d'administration publique, cette règle n'a jamais été suivie à la rigueur, et la cour de cassation a toujours reconnu le caractère de règlement de police aux arrêtés des préfets, même non revêtus de l'approbation ministérielle, soit qu'ils disposassent en vertu des pouvoirs conférés aux administrations départementales par la loi du 20 août 1790, soit que, avant la loi du 18 juillet 1837, ils statuassent sur les objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791.

Les maires peuvent aussi, par mesure de police, pourvoir, par des règlements de police au libre écoulement des eaux; et ces règlements doivent être mis à exécution, nonobstant toutes exceptions de propriété. Mais le pouvoir réglementaire des maires est renfermé dans des limites étroites, car ils ont pour unique mission de prévenir toute cause de dommage en prévenant toute cause d'inondation. Comme application du droit de police générale, les préfets ont le droit de prendre des mesures particulières relativement à telle ou telle propriété. Ainsi, ils peuvent : ordonner la suppression ou la destruction d'une usine non autorisée, et même d'une usine autorisée, si de graves motifs d'intérêt général, légalement vérifiés, en nécessitent l'ajournement ou la démolition; faire changer ou abaisser les vannes des moulins et usines, et primer les inondations qui proviendraient de leur exhaussement; ordonner la destruction des barrages construits sans autorisation dans le lit des rivières; ordonner les mesures propres à prévenir les inondations causées par un moulin au détriment d'une ou de plusieurs communes, encore bien que le propriétaire alléguât une longue possession sans trou-

ble; ordonner la suppression de lavoirs flottants sur une rivière et qui nuisent au libre cours des eaux; ordonner la construction d'un barrage à l'entrée d'un canal de dérivation, pour empêcher la détérioration des eaux; et, en général, toutes les mesures et travaux quelconques propres à faciliter l'écoulement des eaux et à empêcher qu'elles ne nuisent à personne. Les maires ont le même droit, relativement aux objets confiés à leur surveillance.

Pour l'exercice du pouvoir réglementaire de l'administration, il peut être indispensable de modifier les droits particuliers. Ainsi, elle peut fixer la hauteur superficielle des eaux, aux termes de la loi du 6 octobre 1791; elle peut également fixer le fond de leur lit, puisque c'est elle qui dirige les ouvrages, conformément à la loi du 14 floréal an xi. Ainsi encore, un nouveau règlement pour l'irrigation peut fixer les jours et heures, les dimensions des prises d'eau, etc., etc., sans égard pour l'ancien mode de jouissance des riverains. Un règlement peut également prescrire de remettre une rivière dans son ancien lit, sans égard pour des prétendus droits acquis d'alluvion, ou pour des plantations anciennement existantes. Mais ici, il faut distinguer : les changements qui surviennent à l'administration dans le cours des eaux autorisent l'administration à modifier, suivant les circonstances, le régime extérieur des usines, soit qu'elles aient été primitivement autorisées, soit qu'une possession immémoriale en ait consacré l'existence, mais il en serait autrement si, au lieu de pourvoir aux inconvénients survenus naturellement dans le cours des eaux, l'administration croyait devoir donner à une rivière une direction nouvelle dans des vues d'amélioration. Le propriétaire qui, par suite de l'exécution de ces plans, se trouverait privé de une indemnité de la contiguité des eaux, aurait droit à une indemnité, car ce serait là vraiment une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas où les tribunaux conçoivent des doutes sur la question de savoir si le règlement est ou non applicable, à se pourvoir devant l'administration, pour qu'elle ait à prononcer sur ce point. Si, devant les réglements des préfets, les titres et les possessions acquises disparaissent, il n'en est pas de même entre les parties qui les ont souscrits ou qui y ont acquiescé : pour elles, ces titres et possessions se maintiennent; à plus forte raison, ce principe s'applique-t-il lorsqu'il s'agit de règlements particuliers intervenus sur la demande privée d'un propriétaire, par exemple, pour l'autorisation d'une dérivation. En effet, en donnant un règlement sur des droits que le pétitionnaire affirme lui appartenir, l'administration ne préjuge rien sur l'existence de ces droits, et fait réserve de tous ceux des tiers. Ce qui est dans le domaine des règlements, comme l'est dans le domaine des lois, est essentiellement dominé par les exigences variables de l'intérêt public; il en résulte qu'un règlement peut toujours être abrogé par un nouveau règlement. Ce principe est vrai quand il s'agit de règlements généraux et que les choses sont encore entières; mais lorsqu'il s'agit d'arrêtés ayant conféré des droits privés, et que, sur le fondement de ces arrêtés, des actes sont intervenus qui ont lié les parties et ont été consacrés par des jugements, dans ce cas, les actes administratifs deviennent irrévocables comme plus être modifiés dans des intérêts privés.

Lorsqu'un particulier veut obtenir la réformation d'un ancien règlement, d'un usage local ou d'un arrêté de préfet ou de maire, ce n'est pas par voie contentieuse qu'il doit se pourvoir, mais par voie

de pétition au roi qui, comme dépositaire suprême du pouvoir réglementaire, peut seul apprécier s'il y a lieu de substituer un mode nouveau à l'ancien règlement.

La plupart des règlements intervenus sur la police des cours d'eau instituent des syndicats électifs composés mi-partie de propriétaires de prairies et de propriétaires d'usines, chargés de veiller au maintien des dispositions réglementaires. Des gardes sont aussi établis pour la surveillance et la distribution des eaux. Ils peuvent être considérés comme gardes champêtres en cette partie, et leur commission est réglée par les mêmes lois. Mais toute cette organisation entraîne des frais auxquels les règlements ordonnent qu'il sera pourvu par une cotisation répartie, suivant certaines bases indiquées, entre toutes les parties intéressées, et mise en recouvrement dans la même forme que les contributions publiques.

Outre la faculté d'assurer par voie de règlement, dans l'intérêt général, le libre écoulement des eaux, l'administration trouve dans les lois de 1790 et 1791 le pouvoir d'agir immédiatement et suivant la nécessité, soit pour prendre et faire exécuter d'office des mesures de garantie et de préservation, soit pour réprimer les entreprises dommageables des riverains. Ces mesures s'exécutent provisoirement, sauf le recours des parties intéressées, devant le ministre ou devant le conseil d'Etat.

III. DROITS UTILES. — § 1^{er}. Irrigation. — Le droit qui appartient à un propriétaire dont les fonds sont bordés ou traversés par une rivière non navigable, de se servir des eaux pour l'irrigation de son fonds ou de les appliquer à tout autre usage agricole, industriel ou de pur agrément, est un *droit de pure faculté*. On appelle ainsi tout droit dérivant essentiellement de la nature ou de la loi, et que celui à qui il appartient est maître d'exercer quand il le juge à propos, parce que, d'une part, il ne résulte d'aucune obligation prise par un tiers, et que, de l'autre, il n'affecte dans son exercice que le droit de celui qui en fait usage et non le droit d'autrui. Il en résulte que les droits de pure faculté sont exempts de la prescription, en ce sens du moins que l'abstention de l'usage, ou que tel mode d'exercice observé pendant quelque temps que ce soit, n'implique pas l'abandon du droit ou la renonciation à l'exercer d'une autre manière. Mais cette imprescriptibilité n'existe qu'autant que la possession de liberté n'est pas intervertie. Les facultés sont, en effet (à moins d'interdiction expresse de la loi), la matière licite des conventions; et, de même que des interdictions ou des modifications du droit de propriété peuvent résulter de conventions formelles, elles peuvent également résulter de la prescription, qui est une sorte de convention tacite. Seulement, il faut alors que les faits qui fondent la prescription soient suffisamment caractéristiques, c'est-à-dire qu'ils montrent bien, de la part du propriétaire qui prescrit, l'intention de faire obstacle à l'exercice ultérieur de la faculté; de la part de celui sur lequel la prescription s'exerce, l'intention d'acquiescer à cette contradiction. Les choses de pure faculté peuvent également être prescrites lorsqu'il y a eu prohibition de les faire, et que, défendant à cette prohibition, on ne s'est pas servi de la faculté pendant trente ans. La prohibition peut résulter, soit d'une défense notifiée extrajudiciairement, soit de travaux apparents constituant un obstacle manifeste à l'exercice ultérieur de la faculté.

Le droit des riverains sur un cours d'eau non navigable ni flottable ne va pas jusqu'à absorber ou intercepter les eaux au détriment du riverain

inférieur; jusqu'à usurper exclusivement des avantages destinés à tous. Ainsi, l'usage des eaux pour l'irrigation d'un fonds ne va pas jusqu'à priver les fonds inférieurs de l'eau nécessaire aux besoins agricoles, ou les moulins d'une partie de leur force motrice. (C. C., art. 644.)

Suivant l'étendue des terrains arrosables, l'administration détermine les jours et heures d'irrigation, et, pendant ce temps, tous les ayants droit à l'usage des eaux devront arroser leurs prairies, de manière qu'à l'expiration du temps fixé l'eau soit partout rendue à la rivière. Les temps consacrés à l'irrigation étant fixés, les propriétaires d'usines, sachant sur quoi compter, peuvent ordonner régulièrement les travaux de leurs ateliers.

L'institution d'un syndicat et la réunion des arrosants d'une contrée en association, soumise à un régime commun, déterminé par un règlement d'administration publique, est le mode d'organisation suivi d'ordinaire en matière d'irrigation.

Comme il n'y a pas de motif de droit pour interdire à un propriétaire l'usage d'un cours d'eau qui traverse ou borde son héritage, il s'ensuit qu'il peut dériver les eaux pour l'irrigation de nouveaux terrains non arrosés originairement, et qu'il réunit à sa propriété. Sans doute, dans ce cas, la faculté d'extension pourrait devenir exorbitante; mais, en cette matière, l'art. 643 du Code civil donne toujours aux tribunaux le pouvoir de réprimer tout abus; et, s'ils ne doivent pas condamner, de la part d'un propriétaire qui agrandit son domaine, la seule tentative d'une amélioration, ils peuvent aussi accorder toute garantie aux anciennes possessions. Le riverain qui dérive les eaux pour l'irrigation de son fonds, doit disposer ses rigoles de réversion de manière à ramener dans le lit de la rivière toute l'eau que sa prairie n'a pas absorbée. Partout où, par la disposition des lieux, cette condition ne pourrait être accomplie, le droit ne pourrait être exercé. Est absolument interdite toute disposition qui transmettrait les eaux à des propriétaires non riverains, car ceux qui sont exposés aux inconvénients du voisinage d'un cours d'eau doivent seuls aussi en recueillir les avantages. Il y a cependant des cas où un non-riverain pourrait participer au bénéfice de l'irrigation. Tel serait celui, par exemple, où il établirait que son fonds a cédé avant fait partie d'un domaine traversé par le cours d'eau; qu'à cette époque, il était en possession de jouir de l'arrosage, et qu'il a été séparé de ce domaine par vente, donation, échange ou partage entre cohéritiers, sans que le droit à l'usage des eaux lui ait été retiré. Entre deux riverains, l'usage des eaux doit être égal, puisque leur titre, résultant de la situation naturelle de leurs héritages, est le même. Le propriétaire d'une seule rive peut, avec le consentement du propriétaire de la rive opposée, dériver entièrement le cours d'eau au travers de son fonds, pourvu qu'à la limite de leurs héritages respectifs les eaux soient rendues à leur cours ordinaire. Celui qui possède les deux rives d'un cours d'eau peut établir au travers un barrage pour élever les eaux dans les jours consacrés à l'irrigation, et les forcer à entrer dans les rigoles nourricières; mais le reflux occasionné par ce barrage ne doit pas dépasser la limite de celui qui l'établit. Le propriétaire d'une seule rive ne peut, sans le consentement du propriétaire de la rive opposée, appuyer un barrage ou batardeau sur le terrain de celui-ci; mais ce fait ne saurait constituer, au profit du premier, et par voie de prescription, l'appropriation exclusive des eaux de la retenue ainsi formée, à moins de travaux constituant mainmise sur la rive elle-même dans toute son étendue, et

caractérisant l'idée d'une jouissance exclusive sur les eaux de la rivière. Celui dont le fonds n'est pas riverain et il n'a pas le droit de se prévaloir de la première partie de l'art. 644 du Code civil, à moins qu'il ne s'agisse d'un simple chemin d'exploitation, lequel appartiendrait au propriétaire de l'héritage contigu; car alors cet héritage et le chemin ne seraient qu'une seule et même propriété.

Les règlements qui prohibent l'irrigation, sinon à certains jours, ne s'appliquent qu'aux arrosements à grande eau, à l'aide d'écluses ou de rigoles nourricières, et non à l'arrosage des jardins à l'aide de pompes à la main, de seaux ou d'autres moyens de cette espèce. Cependant, si l'eau était puisée avec excès et de manière à diminuer notablement le volume du ruisseau, au préjudice des usines inférieures, les propriétaires de ces établissements auraient une action répressive. Lorsque, pour des travaux d'utilité publique, l'administration détourne les eaux d'un ruisseau, et que les riverains se trouvent ainsi privés de leur droit d'irrigation, une indemnité leur est due et l'appréciation en appartient aux tribunaux.

§ 2. Usines. — 1^o Usines antérieures à 1790. — Avant 1789, dans les pays où les cours d'eau non navigables étaient réputés propriétés des seigneurs, le propriétaire des deux rives ne pouvait y établir des moulins sans concession du seigneur. Les droits conférés par les seigneurs continuent de subsister dans toute leur force depuis les nouvelles lois, les articles 644 et 645 du Code civil n'ayant porté aucune atteinte aux droits légalement acquis sur les cours d'eau, en vertu de titres particuliers. C'est de ce que la cour de cassation a décidé à propos des concessions émanées de l'autorité royale. Mais les lois nouvelles ayant fait rentrer les eaux courantes dans le droit commun, l'usage exclusif de ces eaux ne pourrait s'induire seulement de l'existence d'une usine autorisée par le seigneur, si la concession ne contenait une disposition formelle à cet égard, et si la possession, même acquise, ne s'appuyait sur des faits suffisamment caractéristiques relativement aux autres riverains. Lorsque, sur le même bassin alimentaire, les seigneurs, propriétaires du cours d'eau, ont fait successivement des concessions pour l'établissement d'usines, l'ordre de priorité entre les concessionnaires, dans le temps d'étiage, doit s'établir à raison de l'ancienneté des titres, les dernières concessions n'ayant pu être faites que sous la condition du maintien des concessions plus anciennes. — L'existence de toutes les usines antérieures à 1790 a été consacrée par la jurisprudence, même indépendamment de toute preuve qu'elles auraient été construites par d'anciens seigneurs, ou en vertu de leurs concessions; mais si ces usines ont une existence légale, il n'en résulte pas que l'administration ne puisse pas, dans des vues d'intérêt général, en contrôler le régime, et ordonner, s'il est nécessaire, les modifications qui peuvent être reconnues convenables.

2^o Formes instituées depuis 1790. — La construction de toute usine doit être autorisée par une ordonnance royale; seulement, en attendant qu'elle soit rendue, les préfets peuvent fixer provisoirement la hauteur de retenue et les autres conditions d'une usine par un arrêté qui ne confère aucun droit définitif, et met uniquement l'impétrant à l'abri des mesures de répression que le préfet peut toujours prendre contre toute entreprise non autorisée. Mais depuis 1791, comme auparavant, une usine a pu, du moins quant aux tiers intéressés, obtenir une existence légale par la prescription et indépendamment de toute autorisation administrative. Toutefois,

si un intérêt public réclamait, une usine non autorisée pourrait toujours être réformée ou supprimée d'office, et sans que l'administration fût tenue à aucune indemnité, parce que, quant au public, la prescription ne peut jamais équivaloir à un titre. Les formes suivies par l'administration sur l'instruction des demandes faites, soit pour la construction d'une nouvelle usine, soit pour la modification des ouvrages d'une usine ancienne, sont à peu près les mêmes, qu'il s'agisse de cours d'eau du domaine public ou de cours d'eau non navigables.

3^e Causes d'opposition. — L'administration doit régler le régime des usines de manière qu'elles ne nuisent à personne. Dans cette condition, posée par la loi du 6 octobre 1791, est la limite du pouvoir conféré à l'administration, et toute opposition qui se fonde sur un préjudice réel, soit qu'il y ait privation d'un avantage quelconque, soit qu'il y ait détérioration de la propriété, suffit pour empêcher l'administration d'accueillir la demande qui lui est faite. Ainsi, des prairies, des riverains supérieurs qui possèdent des terres labourables ou des maisons, peuvent avoir droit de s'opposer à tout remous qui pourrait occasionner des inondations ou même seulement des infiltrations au travers des berges. Les riverains inférieurs auraient également le droit de se plaindre, si les eaux, par la direction nouvelle qui leur serait donnée ou par la rapidité plus grande qu'on leur aurait imprimée, pouvaient causer des dégradations à leurs berges. L'administration ne pouvant statuer sur les prétentions résultant de conventions privées, de servitudes ou de possessions acquises, si des oppositions de cette espèce lui étaient soumise, elle devrait préjudiciellement en renvoyer la décision aux tribunaux, et surseoir jusqu'après la décision judiciaire. La pente des rivières non navigables étant une partie essentielle de la propriété des riverains, la suppression qui serait faite, au préjudice d'un riverain pour l'attribuer à un autre, d'une portion de pente utile ou utilisable, peut motiver une opposition légitime contre tout projet qui tendrait à une pareille dévolution de propriété. En cas de débat entre deux pétitionnaires qui sollicitent l'attribution d'une pente, la priorité de demande ne peut être une cause de préférence que si toutes choses sont d'ailleurs parfaitement égales entre les demandeurs, ce qui devra rarement se présenter. Le propriétaire d'une seule rive ne peut, en général, détourner les eaux dans son héritage, les employer à former un étang ou à faire tourner une usine. Il n'y a qu'au propriétaire des deux rives que la loi, par la généralité de ses termes, confère le droit d'user de l'eau de quelque manière que ce soit, à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

4^e Conditions à imposer aux usines. — L'usine nouvelle doit être construite de façon à ne pas entraver l'exercice ni troubler la possession des usines anciennes qui ont la priorité de construction, et à ne causer aucune lésion aux riverains. D'où il suit que le régime d'une usine doit consister essentiellement dans la disposition d'ouvrages régulateurs, combinés dans le double but de procurer à l'usinier un niveau toujours à peu près identique de sa retenue d'eau, et aux propriétaires d'amont et d'aval un débouché constant qui prévient le reflux des eaux, les inondations, et qui assure l'écoulement des eaux, sans intermittence dans leur cours ou leur volume d'eau. Les ouvrages régulateurs dont l'administration prescrit les diverses conditions, suivant chaque position donnée, servent, en même temps, de garanties aux propriétaires en amont de l'usine et aux propriétaires inférieurs. Pour ceux-ci, il faut que les eaux soient rendues à leur cours ordinaire,

c'est-à-dire qu'un égal volume arrive constamment en aval. Le propriétaire d'une usine ne pourrait donc intercepter entièrement ou en majeure partie le cours des eaux, et les amasser dans le bassin de son usine, afin d'augmenter ainsi sa force motrice pendant le temps qu'il mettrait à dépenser cette réserve. Avec un déversoir libre, avec des vannes de décharge suffisamment larges qui doivent être levées toutes les fois que l'eau tend à dépasser le repère, soit que l'usine marche, soit qu'elle ne marche pas, surtout avec une vanne de chômage invariablement attachée par une bascule à la vanne motrice, la dépense des eaux est régularisée dans l'intérêt des propriétaires inférieurs et supérieurs. La limite de la retenue d'eau doit être fixée, à l'égard des propriétaires supérieurs, soit par le niveau des terres riveraines qu'il ne faut ni inonder ni priver de leur égoût, soit par la position des roues de l'usine supérieure (quand il en existe une), sous lesquelles on ne doit pas produire de remous. Relativement aux terres riveraines, la condition à observer dans la fixation de la retenue, c'est qu'elles ne puissent subir aucune détérioration quelconque par suite du nouveau niveau donné aux eaux. Pour cela, il faut que ce niveau soit fixé à quelque distance au-dessous des rives naturelles. La règle à peu près générale aujourd'hui dans les règlements est de réserver 8 centimètres au-dessus de la superficie de l'eau. Lorsque l'ingénieur a reconnu, soit par rapport aux terres riveraines, soit par rapport aux usines supérieures, la limite de retenue qui doit être assignée au demandeur en autorisation, on constate le niveau par rapport à quelque point invariable pris, par exemple, sur le socle d'un bâtiment. En général, le repère d'amont de l'usine inférieure sert de repère d'aval à l'usine placée au-dessus sur le cours d'eau, et, si les eaux excèdent le niveau du repère, le propriétaire de cette dernière usine peut faire dresser procès-verbal de la contravention et poursuivre son voisin devant les tribunaux. Les eaux devant couler sans interruption pour l'utilité de tous les riverains, il en résulte qu'en général les usines ne doivent pouvoir marcher par éclusées, c'est-à-dire avec des alternatives successives de chômage et d'activité, interceptant absolument le cours des eaux, pendant le chômage, pour les amasser dans les bassins de retenue, et les dépensant ensuite pour mettre la roue en mouvement. Mais il y a des exceptions à cette règle, comme dans le cas où les moulins établis sur des étangs sont alimentés par des eaux de source ou par des eaux pluviales, ou lorsque les ruisseaux sont trop faibles pour faire tourner en même temps et avec leur volume ordinaire toutes les usines établies sur leur cours.

5^e Recours contre l'ordonnance d'autorisation. — Comme on ne peut faire modifier par voie contentieuse des mesures de police administrative, le demandeur en autorisation de nouvelle usine, dont la pétition est rejetée par l'administration, ne peut, en général, se pourvoir par voie contentieuse, car c'est par des motifs d'intérêt public que sa demande a été rejetée. Il en est de même si la demande n'a été admise que moyennant certaines conditions déterminées par des considérations d'intérêt public, mais dont le concessionnaire méconnaîtrait l'opportunité. Dans ces deux cas, il ne peut que s'adresser à l'administration elle-même, et par voie gracieuse, pour lui soumettre ses réclamations. Si les motifs du rejet étaient déduits de l'intérêt privé d'un autre riverain ou de prétendus droits acquis qu'un opposant aurait fait valoir, l'opposition devant le conseil d'État serait recevable, puisqu'il s'agirait réellement d'un débat de droits et d'intérêts privés en conflit. Il en

serait de même en cas d'excès de pouvoir commis par le préfet ou par le ministre qui aurait rejeté la demande. Mais, si ce sont des tiers qui soutiennent que l'autorisation accordée au pétitionnaire nuit à leurs droits acquis, ils peuvent se pourvoir par voie de tierce opposition contre l'ordonnance de concession. Toutefois, d'après la jurisprudence du conseil d'État, tous ceux qui ont été entendus dans l'instruction, et dont les oppositions sont visées dans l'ordonnance, sont non recevables à l'attaquer par voie contentieuse. Bien plus, il suffit que les tiers, dûment appelés par la publication de la demande, ne se soient pas présentés devant l'ingénieur lors de l'enquête administrative, pour qu'ils soient non recevables à se pourvoir contre l'ordonnance. Le recours peut être fondé, ou sur ce que les mesures prescrites par l'administration causent un préjudice réel aux tiers opposants, ou sur ce que leurs titres et droits acquis se trouvent compromis ou violés. Dans le premier cas, le conseil d'État vérifie les griefs allégués et en assure le redressement, soit en modifiant, soit même en rapportant entièrement l'ordonnance royale d'autorisation; dans le deuxième, le conseil renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux, et elles reviennent ensuite procéder devant lui sur la question de savoir si l'ordonnance royale doit ou non être maintenue. Lorsqu'un propriétaire qui avait été autorisé à construire une usine est ensuite obligé, par les réclamations des autres riverains, à abaisser sa retenue ou même à détruire entièrement son usine, l'administration ne lui doit aucune indemnité, l'administration n'ayant fait que régler, à ses risques et périls, le droit dont il se prétendait en possession.

6° Réformations ultérieures. — Une fois l'ordonnance d'autorisation rendue, elle ne peut plus être modifiée, soit dans l'intérêt des tiers, soit dans l'intérêt du concessionnaire lui-même, qu'en suivant les mêmes formes dont elle a été précédée et par le pouvoir dont elle émane. Rappelons, néanmoins, que lorsqu'il y a urgence et dommage public, le préfet ou le ministre des travaux publics peuvent ordonner provisoirement les modifications nécessaires pour faire disparaître toute cause de dommage. Le propriétaire dont l'usine est frappée d'une ordonnance de réformation, de mise en chômage temporaire ou de révocation partielle, peut se pourvoir par voie contentieuse devant le conseil d'État, à moins toutefois que la révocation prononcée ou que les modifications ordonnées ne soient motivées sur des causes d'intérêt public dont l'appréciation appartient souverainement à l'autorité administrative.

7° Exploitation des usines. — Lorsque les eaux diminuent et n'atteignent plus, dans le bief, le niveau du repère, il est permis à l'usinier de compenser la diminution de son volume alimentaire par l'exhaussement de la chute, et de maintenir, autant que possible, sa force motrice, pourvu qu'il ne dépasse pas la limite légale déterminée par le repère. Mais il pourrait arriver qu'à l'égard des usines en aval ce procédé causât une intermittence dans le cours des eaux. Il faut donc qu'il soit mis à exécution avec certains ménagements. Aujourd'hui, le règlement de chaque usine portant que la crête du déversoir et des vannes de décharge sera établie au même niveau que le repère, *arrasée* au repère, toutes les fois que l'eau, par une circonstance quelconque, vient à passer sur les vannes ou sur le déversoir, l'usinier est en contravention. En cas d'une augmentation extraordinaire et subite du volume de la rivière, si le propriétaire de l'usine avait levé toutes ses vannes, et que, néanmoins, les propriétés supérieures eussent été inondées, il ne

pourrait être déclaré responsable du dommage; mais il en serait autrement si quelque faute lui était imputable qui eût aggravé l'effet des grosses eaux, ou si les travaux régulateurs de l'usine n'avaient pas les dimensions indiquées par l'acte d'autorisation. En général, pendant les jours consacrés à l'irrigation, rien n'oblige les propriétaires d'usines à mettre leurs établissements en chômage si, d'ailleurs, il reste dans le lit de la rivière assez d'eau pour les faire marcher, sauf l'existence de règlements locaux. Aucune servitude légale ne les oblige d'ailleurs à laisser, ces jours-là, toutes leurs vannes fermées pour soutenir les eaux dans la rivière et les élever au-dessus du seuil des rigoles d'arrosage. Il en serait autrement si la construction de l'usine avait fait baisser le niveau de l'eau qui desservait auparavant les rigoles. Dans ce cas, et par voie de règlement, en vertu de l'art. 643 du Code civil, les tribunaux pourraient ordonner que le propriétaire de l'usine fermerait ses relais de manière à rendre à la tranche alimentaire des rigoles la même épaisseur. — A moins de conventions contraires, le fermier d'une usine hydraulique peut demander la résiliation de son bail ou une réduction sur les loyers, si une diminution survenue naturellement dans le cours des eaux vient réduire d'une manière notable sa force motrice, le preneur étant présumé avoir traité uniquement en vue de l'état existant au moment du bail. Par suite de ce principe, c'est encore sur le propriétaire que doit tomber le cas où quelque décision judiciaire ou administrative viendrait réduire la chute ou le volume alimentaire de l'usine, ou la durée de son temps de travail. Il doit également supporter les frais que la peut occasionner l'enlèvement d'atterrissements et la réparation de dommages causés par une avalasse extraordinaire, bien que le fermier soit tenu, d'après son bail, des frais du curage et de l'entretien des berges. Quand, dans des conventions relatives à la disposition de la force motrice, la force des parties est évaluée par *force de cheval*, et que les parties ne se sont pas autrement expliquées sur la manière d'évaluer cette force, quelques règles sont à suivre. Et d'abord, on entend généralement, en France, par *force de cheval* ou *cheval de vapeur*, une puissance qui élève, par seconde, 75 kilogrammes à 1 mètre de hauteur. La force motrice d'une usine doit s'évaluer la rivière étant dans son état normal et l'eau arrasant le niveau du déversoir et la crête des vannes de décharge. Mais une distinction est à faire entre la *force théorique* et la *force utile*. La première se calcule en multipliant par la hauteur de la chute le poids de l'eau que la rivière fournit en une seconde. Pour pouvoir obtenir la véritable mesure de la seconde, il faut tenir compte des frottements et des pertes d'eau, d'où il résulte que la force réelle est toujours plus grande que la force théorique. Cela posé, s'il s'agit d'une vente par laquelle le propriétaire d'un terrain traversé par un cours d'eau garantit que le volume et la pente de l'eau constituent une force de 50 chevaux, il nous paraît que le vendeur aura accompli son obligation si, en effet, le cours d'eau présente une force théorique de 50 chevaux. Dans les ventes ou les baux de ce genre, il est fort important de déterminer si la force livrée par le propriétaire doit être évaluée sur la route même ou à l'entrée des ateliers du locataire, c'est-à-dire à raison de l'effet utile qu'elle produit pour celui-ci.

8° Répression des entreprises. — Les entreprises faites sur les cours d'eau peuvent être réprimées, suivant les cas, par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire. La première condition pour que l'administration intervienne, c'est qu'il y ait dommage

actuel ou imminent, par suite des nouvelles dispositions opérées. Les tribunaux peuvent être aussi saisis de la connaissance des difficultés relatives à alors il faut distinguer suivant qu'il existe ou non un règlement d'administration. S'il existe un règlement, les tribunaux doivent ramener le propriétaire à son exécution pure et simple (C. C., art. 643) ; si ce règlement est obscur, ils doivent surseoir jusqu'à ce que le véritable sens en ait été régulièrement fixé. S'il n'existe pas de règlement et que l'entreprise soit réellement dommageable, ils doivent accorder de justes indemnités et ordonner le rétablissement de justes indemnités et ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Les parties intéressées peuvent, par des conventions ou en faire en l'absence d'un règlement ; et, dans ces deux cas, les tribunaux doivent en maintenir l'exécution. La prescription pourrait également légaliser une innovation, en tant qu'elle ne serait pas contraire aux dispositions d'un règlement de police. S'il n'existe ni règlements, ni titres privés, ni possessions équivalentes, l'autorité judiciaire doit réprimer le nouvel œuvre, en se bornant strictement à faire cesser le dommage, et sauf à l'administration d'intervenir pour fixer définitivement la hauteur des eaux. Tant que le régime des eaux reste le même, le changement du mode d'industrie d'une usine ne saurait constituer une aggravation de servitude pour le propriétaire à qui appartient le canal de dérivation sur lequel l'usine est établie. Lorsque plusieurs usines sont alimentées par un seul et même bassin, aucun des propriétaires ne peut faire de changements qui tendent à augmenter la dépense d'eau de son usine au préjudice des autres.

9° Modifications et rétablissement des usines. — Lorsqu'il s'agit de faire à une usine légalement existante des modifications qui changent le mode d'emploi des eaux, il faut une nouvelle autorisation préalable de mêmes formalités que pour l'établissement d'une usine. Mais, tant que la propriété d'une usine ne change rien aux dispositions essentielles consignées dans l'ordonnance de concession, il peut pratiquer, soit par voie d'amélioration, soit par forme de réparation, tous les travaux qui paraissent convenables, et, dans ce cas, l'intervention de l'administration n'est pas nécessaire. Si une usine autorisée a été détruite par quelque circonstance de force majeure, il n'est pas besoin, pour la reconstruire, d'une nouvelle autorisation, quand le propriétaire entend se renfermer en tous points dans les dispositions essentielles de l'ancienne ordonnance. Mais il est toujours plus prudent de provoquer le transport d'un ingénieur et la vérification des lieux et plans. Si la faculté de reconstruire une usine, ayant une existence légale, était refusée au propriétaire, il aurait droit à une indemnité, si le refus était motivé par des vues d'amélioration ; mais non, si l'établissement ancien avait été reconnu comme une cause de désastres pour le voisinage. — Lorsque l'administration, en vertu de son droit éminent, a apporté des modifications au régime hydraulique d'une usine, soit en altérant son volume d'eau, soit en changeant la hauteur de la chute, l'acquéreur nous paraît sans droit pour agir contre son vendeur, parce que le pouvoir réglementaire plane toujours sur les établissements de ce genre, et que celui qui acquiert une usine sait bien quelles conditions sont inhérentes à une propriété de cette nature.

10° Suppression et chômage des usines pour cause d'utilité publique. — Toutes les fois qu'il y a dommage causé à une usine ou interruption de jouissance, il y a lieu à indemnité pour le propriétaire,

à la condition, toutefois, que son établissement ait acquis une existence légale. La nécessité d'une ordonnance royale, pour légaliser la construction d'une usine, n'ayant été formellement établie que depuis 1817, il s'ensuit que toutes les usines qui remontent à une date antérieure, doivent être réputées avoir une existence légale, s. elles ont été autorisées, soit par des actes des administrations centrales ou des préfets, soit par de simples décisions ministérielles. Le droit à l'indemnité, qui est l'exception pour les établissements sur les rivières du domaine public, devient la règle générale pour les usines sur les cours d'eau non navigables, comme lorsqu'il s'agit de toute autre nature de biens. Dans toutes les ordonnances royales, portant autorisation de construire de nouvelles usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables, l'administration insère cette clause restrictive : « Si le gouvernement jugeait convenable, dans l'intérêt de la navigation, de l'industrie ou du commerce, de faire des changements au cours d'eau sur lequel l'usine se trouve placée, le propriétaire ne pourrait réclamer aucune indemnité pour raison du chômage ou même de la destruction de son usine. » Cette clause se conçoit pour les usines établies sur les rivières du domaine public, le gouvernement ne pouvant conférer, sur ces rivières, des droits absolus de propriété ; mais on ne comprend pas que, sur les cours d'eau privés, on mette, au prix d'une expropriation éventuelle, sans indemnité, le règlement d'eau qu'un propriétaire réclame pour construire sur son propre fonds. Un avis du conseil d'Etat du 21 juillet 1841 s'est néanmoins prononcé en ce sens. Cet avis pose même comme principe que les riverains *n'ayant pas la propriété des cours d'eau non navigables*, l'administration peut toujours en disposer à son gré, dans l'intérêt public, sans leur devoir aucun dédommagement. Nous avons dit ailleurs que cette doctrine est repoussée en grande partie par la jurisprudence des tribunaux ordinaires et par la majorité des jurisconsultes qui ont écrit sur la matière. — L'indemnité du chômage des usines, causé par l'exercice du flottage, est fixée, comme nous l'avons vu, à 4 francs par jour, par la loi du 21 juillet 1824. Mais cette loi, toute spéciale, n'est pas applicable aux autres causes de chômage. Si l'usine est entièrement supprimée, l'indemnité doit être la représentation et l'équivalent de tous les avantages qui étaient attachés à sa possession. Si elle n'a subi qu'une diminution de sa force motrice ou quelque servitude, l'indemnité doit comprendre tous les genres de dépréciation qu'elle peut éprouver. En cas de chômage ou de dommage accidentel et temporaire causé à l'usine, l'indemnité appartient exclusivement au fermier. Si l'usine est détruite totalement ou en partie, l'indemnité du locataire doit être fixée séparément de celle du propriétaire.

§ 3. Des partages d'eau. — Les tribunaux ont à s'occuper des partages d'eau dans trois hypothèses principales : 1° lorsqu'il s'agit de réaliser, *a priori*, un partage, soit entre arrosants, soit entre usiniers ou entre usiniers et arrosants ; 2° lorsqu'il s'agit de déterminer quelles modifications peuvent être opérées aux ouvrages régulateurs, sans altérer les proportions du partage ; 3° lorsque les ouvrages régulateurs ayant été, en tout ou partie, détruits ou modifiés il s'agit de reconnaître l'ancien état des possessions pour y ramener les parties. Il faut, autant que possible, que le mode de partage adopté amène, entre les copartageants, une division égale du volume à partager, *dans tous les états de la rivière*. Toutefois, en cette matière, une précision absolue n'est pas toujours requise

dans les partages, parce qu'elle est réellement impossible à atteindre ou à maintenir. A défaut de titres, ou si les titres remontent à des époques éloignées, il est raisonnable de prendre pour base du règlement l'état présent des possessions, à moins que de récentes perturbations ne soient prouvées. Par exemple, s'il s'agit d'un partage d'eau pour l'irrigation, il est raisonnable de régler la part de chacun proportionnellement à la section des canaux existants. Souvent, l'état des possessions est le seul titre. Dans ce cas, lorsque quelque changement essentiel a été opéré, les tribunaux doivent ordonner le rétablissement des lieux, du moins par équivalents et en prenant les précautions nécessaires pour assurer à l'avenir le maintien des droits des parties. Dans tout débat sur le partage des eaux, à défaut de titres précis, il faut prendre pour base les constructions et les ouvrages dont les dimensions peuvent déterminer le volume alimentaire possédé jusque-là par chacun. Mais ces ouvrages ne sont attributifs de droits qu'à trois conditions : La première, de n'avoir pas été pratiqués clandestinement et de s'appuyer sur des dispositions que les tiers ont dû pleinement connaître et qu'ils ont pu toujours contrôler ; la deuxième, d'être immuables et d'un caractère non équivoque ; la troisième, c'est qu'ils aient été consacrés par une possession trentenaire.

§ 4. *Pêche.* — Le droit de pêche dans les rivières non navigables est, depuis 1789, un droit inhérent à la propriété, ou, plutôt, il est accessoire des droits de propriété des riverains. Dans tout l'espace des rivières qui borde ou traverse des propriétés communales, le droit de pêche appartient aux communes. Ce droit doit être mis en ferme, ce moyen étant le seul de faire profiter la communauté d'un produit qui, autrement, serait dilapidé au profit de quelques-uns seulement. En cas de bail de l'héritage bordé ou traversé par un cours d'eau, si la pêche porte sur un étang ou un bief très-poissonneux, elle doit être considérée comme un fruit de l'héritage affermé, ou, du moins, comme un de ses produits habituels, et alors elle fera partie du bail ; s'il ne s'agit que d'un cours d'eau où l'on pêche accidentellement, il faudra une clause expresse pour que le fermier puisse se prévaloir du droit de pêche à l'exclusion du propriétaire. La pêche peut être louée à part de l'immeuble que le cours d'eau borde ou traverse. La faculté que l'Etat a bien voulu laisser aux citoyens de pêcher à la ligne dans les eaux qui sont sa propriété, n'oblige pas les particuliers à la même tolérance, et cette sujétion, qui ne leur a pas été imposée par la loi, ne saurait leur être imposée par les tribunaux. Les propriétaires d'usines n'ont droit de pêche que dans les limites de leur bief, sur toute la partie du cours d'eau renfermée entre les rives dont ils sont réputés propriétaires. La conséquence du droit de pêche qui appartient aux riverains, c'est qu'ils peuvent construire dans la rivière même tous les établissements de pêcherie, barrages, gords, propres à l'exercer. Le fait de pêche de la part d'un non-riverain, sans autre circonstance aggravante, ne peut pas être l'objet d'une action publique lorsque les propriétaires riverains ne se plaignent pas ; mais si le fait de pêche a été commis, soit en temps prohibé, soit avec engins défendus, le ministère public a droit d'action, indépendamment de la plainte des propriétaires intéressés.

IV. *DROITS DE PRÉSERVATION.* — *Digues et plantations.* — La faculté de munir et de fortifier contre l'action des eaux les rives de son héritage, de re-

conquérir par des travaux de cette sorte ce que l'action des eaux a enlevé, est un accessoire essentiel du droit de propriété : c'est le droit naturel de conservation. Mais l'exercice de ce droit, si incontestable en principe, doit être, dans la pratique, combiné avec une condition bien difficile à remplir, celle de n'apporter au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins. Les tribunaux ont, à cet égard, une grande latitude d'appréciation. Il leur appartient de balancer les positions respectives des propriétaires intéressés, les inconvénients qui peuvent exister de part et d'autre, et, en fin de cause, de maintenir toute disposition qui est pour le riverain d'une nécessité évidente, sans causer aux voisins d'autre préjudice que la privation des relais qui tendraient à s'opérer de leur côté, aux dépens de la rive opposée. Sur les petits cours d'eau, le prescrit qu'il n'existe des règlements locaux qui le prescrivent, il n'est pas besoin d'autorisation administrative préalable pour les digues qu'un riverain veut pratiquer le long de sa rive, afin de la fortifier contre l'action des eaux. Le droit commun seul règle l'exercice de ce droit de défense et de conservation. Les digues construites par les propriétaires riverains pour la défense de leurs héritages ne peuvent empiéter sur le lit ordinaire de la rivière, autrement elles deviendraient offensives pour les propriétaires de la rive opposée. Les tribunaux doivent donc ordonner la destruction de tout ce qui dépasse la ligne ancienne des berges. Le cours désordonné d'un torrent accidentel ne peut créer entre les propriétaires dont il traverse les fonds aucune obligation respectrice. Chacun peut chercher à se mettre à l'abri du désastre, à la seule condition de n'établir les digues que sur sa seule propriété. Mais si, depuis le temps requis pour la prescription, les eaux pluviales ont un cours réglé d'un héritage à un autre, les propriétaires ne peuvent déroger à cet ancien cours, même sous prétexte de protéger leurs propriétés. Cependant, si le ravin existait depuis qu'il a été trente ans, il faudrait rapporter la preuve qu'il a été établi par le consentement commun des intéressés ; autrement, le propriétaire du fonds sur lequel se trouve, qu'il l'ait creusé ou laissé creuser par les eaux, peut, par un effet contraire de sa volonté, le détruire et rendre aux eaux leur cours naturel. Un des moyens les meilleurs et les plus économiques pour fortifier les berges des cours d'eau, est d'y planter des saules, des osiers et autres arbres aquatiques. Aucune servitude de distance n'existe pour les plantations de cette espèce, par rapport aux berges des cours d'eau. La seule règle, c'est que ces plantations ne doivent pas favoriser des empiétements sur la rivière ni nuire au libre cours des eaux.

V. *SERVITUDES LÉGALES.* — § 1^{er}. *Transmission des eaux sans dommage d'autrui.* — La propriété du lit des cours d'eau au profit des riverains est grevée de la servitude reconnue plutôt qu'établie par l'article 460 du Code civil, c'est-à-dire que l'écoulement des eaux ne peut être rendu directement ni indirectement plus onéreux aux autres riverains. Ainsi, l'usage des eaux doit être exercé de manière qu'aucun reflux ne se fasse sentir en amont, soit qu'il y ait inondation d'un terrain, soit qu'il y ait stagnation dans les roues d'une usine ou dans les roues d'un bassin ; que les eaux soient rendues en aval à leur cours ordinaire ; qu'elles ne soient pas transmises trop considérablement diminuées, ou plus rapides, ou corrompues, ou avec des intermittences nuisibles pour les riverains inférieurs (L. 6 octobre 1791, C. C., art. 644 et C. P. 457). Si l'héritage traversé par un cours d'eau se prolonge en aval

sur une rive plus que sur l'autre, les eaux doivent être remises dans leur lit par le propriétaire; à l'endroit même où il cesse d'être propriétaire, des deux rives; car, pour la partie où il n'en possède qu'une seule, il n'a que les droits d'un propriétaire dont l'héritage est bordé par la rivière, et il ne peut étendre de la propriété d'un riverain, le cours d'eau comme propriétaire des deux bords, détourner les eaux d'un des bras et les jeter en tout ou partie dans l'autre, au détriment des riverains du bras ainsi supprimé. Le propriétaire qui use des eaux au travers de son domaine est tenu, à l'issue de ses non en même volume; autrement, ce serait rendre nuisibles plusieurs des facultés légales qui s'exercent sur les eaux, lesquelles en absorbent toujours une quantité plus ou moins grande. Le propriétaire supérieur ne peut donner aux eaux un cours différent de celui qu'elles avaient, les rendre, par exemple, plus rapides qu'elles n'étaient auparavant, soit peut résulter de ce nouvel état de choses, quel préjudice pour les propriétaires inférieurs. Les eaux en y jetant des immondices et des matières infectes. Toutefois, le principe qu'on ne peut salir les eaux dont on a droit d'user à leur passage conl'exercice du droit, à limiter singulièrement pas une équitable application. Les établissements industriels, qui ne peuvent user des eaux sans les corrompre, sont de ceux qui ne peuvent être fondés après la permission de l'autorité administrative, d'après enquête, de *commodo et incommodo*. L'au des eaux, et les riverains ne peuvent que se pourvoir devant les tribunaux pour obtenir, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. Si une commune voulait d'un assez faible volume pour que les eaux s'en trouvaient corrompues, une indemnité serait due, en pareil cas, aux riverains.

Si, d'après le Code de la pêche fluviale, le rouissage du chanvre dans les cours d'eau n'est plus un acte prohibé, l'autorité municipale reste investie du droit de réglementer dans l'intérêt de la salubrité publique, et les riverains inférieurs qui, à cet égard, éprouvent un préjudice réel par le fait du propriétaire d'action civile.

Relativement aux travaux faits sur les cours d'eau, il y a cela de particulier que l'on peut agir en représentation du nouvel œuvre, non-seulement pour un dommage existant, mais encore pour le dommage éventuel qui peut en advenir. Le préjudice éventuel étant garanti, comme le préjudice accompli exige réparation.

§ 2. Curage et travaux d'entretien. — En conséquence de l'espèce de communauté et de la réciprocité de profits et de charges qui existent entre tous les riverains d'un cours d'eau, ils doivent tous contribuer aux frais de curage et aux dépenses des travaux de conservation qui sont nécessaires pour assurer et maintenir le libre écoulement des eaux et leur juste répartition dans l'intérêt général. La direction et la surveillance de tous les travaux d'art à exécuter dans ce double but appartiennent essentiellement à l'administration, à titre de police, car ils doivent être dirigés dans des vues d'ensemble qu'elle seule peut

En envisageant d'un point de vue plus restreint les obligations des riverains des cours d'eau, le do-

voir de curer et d'entretenir convenablement le lit et les berges est une conséquence de la servitude légale imposée par l'article 644 du Code civil, qui oblige les propriétaires supérieurs à transmettre les eaux à ceux qui sont au-dessous. L'obligation du curage consiste à faire disparaître tout ce qui fait obstacle au libre cours des eaux, non-seulement dans le lit, comme les herbes, les vases, les graviers, mais encore le long des berges, comme les cepées, les souches et les éboulements qui forment saillie le long des rives.

La loi du 14 floréal an xi qui règle spécialement « le curage des canaux et rivières non navigables et l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, » s'en réfère, en premier lieu, aux anciens règlements et usages locaux qui avaient pourvu à ce curage et qui existent, en effet, dans la plus grande partie de la France. Sont également applicables aujourd'hui les usages locaux non écrits dont l'existence est reconnue, tant qu'il n'y a pas été légalement dérogé. Toutefois, l'administration, d'office ou sur la pétition des parties intéressées, peut pourvoir par un règlement d'administration publique à la répartition des dépenses à faire, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux à effectuer. Tel est le principe sur lequel est fondée la loi du 14 floréal an xi et celle du 16 septembre 1807; et, pour chaque contrée où de semblables nécessités se présentent, des règlements d'administration publique instituent des syndicats et déterminent la part contributive du gouvernement dans les travaux, lorsqu'il doit y concourir, ainsi que celle des propriétaires intéressés. Les répartitions sont faites par une commission spéciale composée, comme nous l'avons dit plus haut, de sept membres nommés par le roi; et cette commission est tenue de fixer la quote-part à payer pour chaque héritage protégé, proportionnellement à l'intérêt de cet héritage, dans les travaux. En cas de contestation, le conseil d'Etat statue sur cette répartition, comme juge d'appel. Les rôles de répartition des sommes nécessaires aux travaux d'entretien, réparations et reconstruction sont dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opère de la même manière que celui des contributions publiques (L. 14 floréal an xi). En cas de contestation sur cette répartition, les intéressés devront se pourvoir, soit au ministre des travaux publics, soit immédiatement au conseil d'Etat pour excès de pouvoir, dans le cas où ils prétendraient qu'elle n'est pas conforme aux règlements; s'ils se bornaient à attaquer la quotité de la contribution, sans attaquer le principe même de l'arrêté préfectoral, c'est une contestation ordinaire qui doit être décidée par le conseil de préfecture. Il appartient à l'administration de fixer les lieux où les déblais provenant du curage doivent être portés; mais les riverains doivent, au besoin, en soulever le jet et le dépôt momentané sur leurs berges, de même qu'ils doivent tolérer le passage nécessaire aux ouvriers préposés au curage; c'est là une servitude naturelle résultant de la situation des lieux. Pour assurer le libre écoulement des eaux, l'administration peut faire enlever les alluvions qui rétréciraient le lit des rivières, et il ne serait dû d'indemnité aux riverains que dans le cas où leur possession sur les terrains de nouvelle formation serait bien établie. Lorsque le curage s'opère par les soins des agents de l'administration, s'il est possible d'utiliser les déblais, ils doivent être vendus et le produit doit être appliqué à diminuer d'autant la contribution générale. La loi du 14 floréal an xi ayant surtout pour objet l'intérêt général des

de transmettre avec plus de rapidité ou d'abondance les eaux au fonds inférieur, la culture étant l'état naturel des fonds. Après les bouleversements que la nature a pu faire subir à un terrain, il est souvent difficile d'en retrouver la pente naturelle; l'état actuel, tel qu'il a existé pendant le temps nécessaire pour prescrire, doit être présumé l'état naturel et primitif. Si, dans l'héritage supérieur, une digue préservait le fonds inférieur du cours des eaux pluviales; et que cette digue ait été détruite par la violence des eaux, il n'est permis au propriétaire inférieur d'en réclamer le rétablissement que dans le cas où la digue aurait été établie à titre de servitude pour la défense de diverses propriétés; il en serait autrement, s'il s'agissait d'une digue naturelle; mais, dans ce cas, par raison d'équité, le propriétaire supérieur devrait permettre que les lieux fussent rétablis dans leur état primitif par celui qui y a intérêt. Encore bien qu'il se fût écoulé plus de trente années pendant lesquelles le propriétaire du fonds supérieur aurait retenu et restait sur son fonds les eaux pluviales; il n'en serait pour moins le maître de les laisser ultérieurement couler sur le fonds inférieur. La prescription ne pourrait commencer à courir que du jour où le propriétaire inférieur aurait fait quelque ouvrage contraire à la servitude, ou quelque acte tendant à en dénier l'exercice éventuel. Tout obstacle au libre cours des eaux résultant du fait du propriétaire inférieur est prohibé. Mais ce propriétaire peut combler les ravins qui se forment sur son fonds, pourvu que, par là, il ne repousse pas les eaux sur le fonds supérieur.

VI. DROITS DE PROPRIÉTÉ ABSOLUE. — § 1er. Des sources. — La source qui naît sur un héritage est, comme l'héritage et à titre d'accessoire, une propriété privée dont on peut disposer de la manière la plus absolue, à moins de droits acquis ou d'un intérêt public prédominant (C. C., art. 641, 642 et 643). La loi ne dit pas que le propriétaire de la source ne peut disposer des eaux que sur le fonds même où elle naît. S'il était possesseur, à quelque distance d'un autre terrain, il n'est pas douteux qu'il y pourrait conduire les eaux à l'aide de quelconque que qu'il obtiendrait la permission de pratiquer sur les fonds intermédiaires. De même il peut transmettre son droit de disposition à tout propriétaire inférieur, pourvu que celui-ci vienne se livrer des eaux au bassin même de la source, et sauf à indemniser les propriétaires intermédiaires pour obtenir d'eux le droit de conduire les eaux au travers de leurs héritages. Lorsque le fonds sur lequel la source naît se prolonge le cours de ses eaux est morcelé, soit par suite de ventes partielles, soit autrement, l'écoulement de choses existant antérieurement doit être maintenu, à moins de stipulation contraire, parce que les dispositions de l'acte sont présumées faites en considération de cet état. Le simple écoulement de l'eau, soit par la pente naturelle du terrain, soit même quand le propriétaire lui a forcément imprimé sur son fonds une direction contraire à la pente primitive, n'attribue aucun droit au propriétaire inférieur, en possession, depuis un temps immémorial, de recevoir et d'utiliser sur ses fonds tout le produit de la source. La prescription n'aurait pu être acquise à son profit, qu'autant qu'il aurait manifesté son intention d'asseoir sa possession par des travaux apparents qui, constituant une mainmise sur la source, tendent à intervenir le droit du propriétaire et changent sa liberté en servitude. Des travaux faits sur le fonds supérieur ne pourraient attribuer aucun droit au propriétaire inférieur sur la source, à moins qu'il ne prouvât que c'est lui ou

son auteur qui les a pratiqués. En détournant ou même en étouffant le cours de sa source, le propriétaire peut bien enlever à ses voisins l'avantage qu'ils pouvaient tirer de l'usage des eaux auxquelles ils n'avaient aucun droit acquis; mais il ne pourrait leur causer un dommage réel comme s'il arrivait, par exemple, que le nouveau cours donné aux eaux causât de l'humidité dans des bâtiments voisins. Dans ce cas et tout autre semblable, le propriétaire de la source serait tenu de réparer le dommage et d'en supprimer les causes. Il en serait de même, si le propriétaire transmettait les eaux salies et corrompues à tel point qu'il y eût dommage pour les propriétaires sur le fonds desquels elles prennent leur cours. Le propriétaire de la source qui, en vertu d'un titre ou de la prescription, doit les eaux au propriétaire inférieur, étant grevé d'une servitude, ne peut rien faire qui tende à en altérer ou à en diminuer l'usage. Si le fonds sur lequel la servitude de prise d'eau est acquise venait à être partagé, le droit d'irrigation appartiendrait à tous les copartageants, sauf à eux à établir un règlement pour la répartition des eaux, et ce, sans pouvoir en absorber un volume plus considérable au préjudice du propriétaire de la source. Il peut arriver que le propriétaire de la source ait vendu certaines portions du terrain arrosé par ses eaux; qu'il ait fait à des voisins des concessions de prise d'eau sans en limiter l'importance; que d'autres voisins aient acquis, par prescription, le droit d'user des eaux. En cas de difficultés au milieu de ce conflit d'intérêts opposés, les tribunaux auront à suppléer au silence des titres par un règlement dont les bases doivent être arrêtées d'après la date des diverses concessions successivement faites. La servitude de prise d'eau s'étend par le non-usage pendant trente ans; mais il faut observer que, si l'aqueduc reste debout, le droit se maintenant à l'aide de ses intersignes, ne peut être compromis qu'autant qu'il serait fait un acte contraire à l'exercice de la servitude et que le non-usage présenterait le caractère d'abandon du droit de la part du propriétaire du fonds dominant.

La nécessité publique fait aussi exception au droit absolu du propriétaire de la source de disposer des eaux. Lorsque le cours de la source fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, encore bien qu'ils n'aient ni titre ni prescription acquise, ils peuvent s'opposer au détournement des eaux; mais le propriétaire de la source peut réclamer une indemnité qui est réglée par experts. Toutefois, les habitants ne pourraient obliger ce propriétaire à leur ouvrir l'accès de son héritage, sous le prétexte que, d'après la disposition des lieux, ils ne pourraient ailleurs exercer commodément le puitsage et l'abreuvement. Dans l'estimation de l'indemnité due par les habitants, on ne ferait pas entrer l'avantage que les habitants tirent de l'eau, mais seulement la perte que peut causer au propriétaire la privation de la faculté de la détourner et de l'employer plus utilement dans son intérêt. L'administration ne pourrait imposer au propriétaire d'une source le régime d'un règlement de police. Le possesseur peut donc en utiliser les eaux à son gré, sans être tenu à l'observation des règlements faits pour l'irrigation ou l'aménagement des usines. Mais il en est autrement des mesures réglementaires ayant pour objet de prévenir les inondations ou de pourvoir à la salubrité publique.

§ 2. Des eaux pluviales. — Les eaux pluviales qui tombent du ciel sur un héritage appartiennent, à titre d'occupation, au propriétaire de cet héritage, dont elles deviennent l'accessoire au même titre que celles qui sortent du fonds même. Par quelque laps

de temps qu'il ait laissé couler ces eaux sur le fonds inférieur, il ne perdra pas le droit de les utiliser exclusivement à sa convenance. Ici s'appliquent, par analogie, les articles 641 et 642 du Code civil. Ce droit absolu de disposition n'est paralysé qu'autant que la jouissance des eaux appartient au propriétaire inférieur par quelque titre constitutif de servitude ou s'il a acquis par prescription le droit d'en user, soit en pratiquant sur le fonds supérieur des travaux apparents propres à les amener sur sa propriété, soit en opposant quelque acte de contradiction à l'usage exclusif que le propriétaire supérieur tenterait de faire des eaux, si cet acte de contradiction était suivi pendant trente ans d'une possession paisible. Les eaux pluviales qui coulent sur les chemins publics n'appartiennent à personne et peuvent être dérivées par les riverains. Mais, pour opérer cette dérivation, ceux-ci ne peuvent établir aucun appareil qui nuise à la voie publique. Nul riverain ne peut se faire un titre des ouvrages qu'il peut avoir pratiqués, afin de dériver le cours des eaux pluviales dans sa propriété, pour prétendre qu'il a acquis, par prescription, le droit de les dériver toujours, ces ouvrages n'étant qu'un moyen de réaliser le droit de premier occupant. Tout autre propriétaire peut donc, au même titre, mettre en action la même faculté. Les eaux pluviales coulant sur un chemin appartenant au premier occupant, un propriétaire non riverain du chemin peut les amener sur son fonds en creusant une rigole au travers d'un fonds intermédiaire. Toutefois, si une commune avait concédé ses eaux à certains propriétaires, les autres seraient obligés de respecter cette possession. Les torrents que forment les eaux pluviales ou la fonte des neiges ne sont pas assimilés aux cours d'eau ordinaires, à cause de leur intermittence habituelle. Le droit d'alluvion n'y a pas lieu. Les contestations qui peuvent s'élever entre les riverains d'un torrent doivent être décidées d'après le droit commun.

§ 5. *Des lacs, étangs et mares.* — On peut pratiquer un étang, soit à l'aide des eaux pluviales ou d'eaux provenant de fontes de neige et d'infiltrations, soit à l'aide d'une source née dans le fonds de celui qui construit l'étang, soit à l'aide des eaux d'une rivière ou d'un ruisseau qui traverserait ce fonds. Dans les deux premiers cas, nul doute sur le droit qui appartient au propriétaire, à moins de titres ou de prescriptions contraires, de retenir les eaux qui sont une dépendance de son fonds. Seulement le consentement du propriétaire inférieur lui est nécessaire pour établir la décharge de son étang, ou pour la déplacer quand elle a été consacrée par la prescription. Mais comme les eaux des rivières ou des ruisseaux ne peuvent être arbitrairement interceptées par ceux dont elles traversent les fonds, un propriétaire ne pourrait s'en servir, pour remplir son étang, qu'autant qu'il ne causerait aucun préjudice aux riverains inférieurs, au détriment desquels il ne peut modifier l'ancienne direction des eaux. Si un étang doit être formé avec les eaux d'une source née sur le sol du propriétaire, celui-ci, pour l'établir, n'a pas besoin d'une autorisation administrative; mais s'il devait l'être au travers d'un ruisseau dont les eaux seraient interceptées au moyen de la chaussée, comme il s'agirait d'une disposition faite sur un domaine commun dont l'administration a la surveillance, son intervention serait requise. Si l'étang est établi au travers d'un ruisseau, le propriétaire ne doit intercepter le cours des eaux, ni en changer la direction; mais lorsqu'il est formé par des eaux pluviales ou par des sources, le propriétaire peut changer à son gré le canal de décharge de son étang, bien entendu avec l'a-

grément de celui vers le fonds duquel il dirige à nouveau les eaux, si le propriétaire inférieur, qui les recevait primitivement, n'a ni titre ni prescription acquise à leur usage. Suivant l'article 558 du Code civil, le propriétaire de l'étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge, et ce, quand même le volume d'eau viendrait à diminuer. Ce terrain ne peut donc être prescrit au préjudice du propriétaire de l'étang. Si l'étang change de destination, le terrain qu'il occupait redevient prescriptible. Mais tant que tous les instruments de la retenue subsistent, on ne peut proposer un tel changement; la prescription ne saurait donc commencer à courir, qu'autant que ces instruments ont disparu. Les propriétaires riverains d'un étang ne peuvent y faire de prises d'eau pour l'irrigation. Ils ne pourraient acquérir ce droit par prescription qu'autant qu'ils auraient dérivé les eaux pendant trente ans, à l'aide de travaux apparents faits dans la berge de l'étang. En cas d'inondation provenant de la retenue d'un étang, les propriétaires des terrains inondés peuvent prendre différentes voies, suivant que la hauteur des eaux a été ou non réglée par l'administration. S'il n'y a pas de règlement administratif, c'est la loi du 6 octobre 1791 qui est applicable; s'il y a un règlement et que la hauteur des eaux ait été dépassée, ce sera l'article 437 du Code pénal. Si la hauteur fixée n'est pas dépassée, et que, cependant, il y ait inondation, les propriétaires inondés pourront prendre la voie civile, car l'administration ne pourrait les grever d'une telle servitude. Les propriétaires voisins d'un étang peuvent prendre la voie civile, même avant tout dommage causé, mais sur la crainte d'un dommage futur résultant, par exemple, du mauvais état de la chaussée et de l'amoncèlement des vases par défaut de curage. Les riverains d'un étang ne peuvent se plaindre si, dans une crue extraordinaire des eaux, leurs fonds se trouvent dû être calés. Les dimensions du réservoir n'ayant dû être calculées que sur les événements ordinaires, une surabondance d'eau qui dépasse toutes les prévisions, est un accident de force majeure qui ne peut entraîner responsabilité. Lorsque des procès-verbaux portent que des gens de l'art ont constaté qu'un étang peut occasionner, par la stagnation des eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, le préfet, sur la demande du conseil municipal et sur l'avis du sous-préfet, peut en ordonner la destruction. Les tribunaux peuvent faire un règlement sur l'ordre et les précautions à observer respectivement, au moment de la pêche et de la vidange des étangs, entre divers propriétaires dont les étangs sont, par leur situation, placés dans une sorte de dépendance réciproque. Le poisson, mis dans un étang pour croître et multiplier, est un accessoire de l'immeuble, à la différence de celui que l'on a déposé dans un réservoir afin de le conserver et de le prendre plus aisément, lequel est réputé meuble.

§ 4. *Des canaux particuliers, fossés, cloaques et citernes.* — Les canaux d'irrigation dérivés, soit d'une rivière, soit d'un lac ou d'un étang, sont la propriété des concessionnaires et nul ne peut prétendre à leur usage, à moins d'un titre ou d'une possession équivalente acquise conformément à l'article 642 du Code civil.

Dans certaines contrées, de grands canaux d'irrigation distribuent les eaux, moyennant une redevance, à un grand nombre de propriétaires que la situation naturelle de leurs héritages ne semblait pas appeler au bienfait de l'arrosement. L'établissement de ces canaux, ordinairement entrepris par des compagnies et par actions, doit être autorisé par ordonnance

royale ou même par des lois, suivant les distinctions posées par la loi du 3 mai 1841. Leur régime est déterminé par des règlements particuliers. Lors- que l'établissement de ces canaux n'est qu'une en- treprise particulière, dans certains intérêts privés, les concessionnaires ne peuvent obliger les pro- priétaires à leur céder leurs fonds pour y faire pas- ser le canal. Il appartient à l'administration de dé- cider la question d'utilité publique. Les frais d'un canal d'irrigation, ayant le caractère d'utilité pu- blique, sont faits quelquefois en partie par le gou- vernement, en partie par les propriétaires intéressés qui se constituent en *association d'arrosants*. Les dépenses d'entretien sont couvertes de la même manière, par une contribution répartie sur tous les intéressés, dans la proportion de l'avantage que chacun retire de l'usage des eaux. La propriété du canal et de ses dépendances appartient à la compa- gnie d'arrosants; l'eau qu'il conduit est une eau privée, et c'est la compagnie qui profite exclusive- ment de la pêche et de tous les autres produits utiles.

Le canal qui conduit les eaux alimentaires d'une usine, ne saurait toujours être réputé, à titre d'ac- cessoire, la propriété du maître de l'usine. L'exa- men des lieux et les circonstances de fait doivent seuls décider la question sur laquelle, il est vrai, le plus souvent, une *présomption simple* pourra, qu'elle servira à caractériser spécialement les faits allégués par l'usinier. Dans le silence des titres, la propriété des possessions respectives peut démontrer les riverains pour la propriété du maître de l'usine. De même que les droits à l'encontre de l'usinier, de même celui-ci peut, à la suite d'actes caractéristiques de posses- sion, acquérir par prescription; la propriété du lit de la rivière, soit en amont, soit en aval; au delà du point où il cesse d'être propriétaire des rives. Dans tous les cas, le droit du propriétaire de l'usine sur les eaux alimentaires suffit pour l'autoriser à faire, la propriété, tous les travaux de conservation néces- saires pour empêcher la déperdition des eaux. Quand les titres relatifs à l'établissement du canal sont po- comme accessoires de la propriété de ce canal, peuvent exercer aucun droit. Les riverains des biefs ne peuvent y exercer droit de pêche ni aucun des droits qui appartiennent aux propriétaires riverains sur les eaux courantes. Il en serait autrement si l'usine avait été établie en lit de rivière, car alors les droits des riverains, n'ayant pu subir aucune alté- ration, la pêche continue, sans contestation, de leur appartenir. Même lorsque le canal est la propriété de l'usinier, il est loisible aux riverains de puiser de l'eau dans le bief pour les usages domestiques, diable. Le curage du bief est à la charge exclu- sive du propriétaire de l'usine, soit que la propriété du bief lui appartienne, soit que le bief n'existe qu'à titre de servitude sur le fonds d'autrui. Il suffit que celui dans l'intérêt duquel il subsiste, doive seul supporter tous les frais d'entretien. Le riverain par les déviations des eaux, peut toujours (sauf le cas de prescription acquise) demander que le ca- nal soit rétabli dans sa largeur et sa direction pré- cédente. Tous les dommages que peut causer l'exis- tence du canal aux riverains, y compris l'existence d'une œuvre de réparation. Par cela seul que le canal est une œuvre d'art, celui, dans l'intérêt duquel il sub- siste, est exclusivement responsable de tous les in- convénients qui en résultent pour les voisins.

Les fossés creusés entre deux héritages sont pré- sumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du con- traire (C. C., art. 660). Cette présomption de droit n'est applicable qu'aux fossés de clôture proprement dits, mais non aux canaux creusés pour l'usage ex- clusif d'un propriétaire. C'est ainsi que les fossés d'égout et de dessèchement sont réputés une annexe du terrain au service duquel ils sont consacrés. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou rejet de terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Mais cette présomption céderait à un titre écrit ou à l'existence de bornes reconnues. Quoique le Code civil ne parle pas de la possession comme attributive de la propriété des fossés, cependant, lorsqu'il est établi qu'un des propriétaires a eu la possession exclusive du fossé, et que les faits ca- ractérisant cette possession ne peuvent être attri- bués à une simple tolérance ou réputés clandestins, le droit commun conservé son empire et la saisine s'établit. Mais celui qui a obtenu la maintenue pos- sessoire ne peut, sur l'action pétitoire, s'il n'allègue pas des faits de jouissance remontant à trente ans, faire prévaloir son droit sur les présomptions léga- les de propriété exclusive ou de mitoyenneté. Le fossé mitoyen doit être entretenu et curé à com- muns frais (C. C., art. 669), et les engrais qu'il produit doivent être partagés également. Lorsqu'un fossé sert de lit à un cours d'eaux vives, l'obliga- tion du curage est réglée par la loi du 14 floréal an xi, et alors les riverains ne peuvent s'y sous- traire. Mais lorsque les fossés ne reçoivent que des eaux mortes, un riverain, pour se décharger des frais de curage et d'entretien, peut abandonner la comitoyenneté à son riverain. Le propriétaire d'un fossé, formant séparation entre lui et son voi- sin, peut le supprimer à son gré. Le copropriétaire d'un fossé mitoyen peut également reprendre sur ce fossé la part qu'il a originairement fournie, soit pour étendre sa culture, soit pour bâtir jusqu'à l'ex- trême limite de son terrain. Celui qui veut faire un fossé, en doit prendre toute la largeur sur son hé- ritage. En général, le propriétaire d'un fossé ne peut planter dans l'étendue de la réparation qu'il a laissée au delà de son fossé du côté du voisin. Les fossés établis le long des grandes routes sont une dépendance de ces routes, puisqu'ils ont pour objet d'en entretenir la viabilité. Quoique le rejet soit déposé du côté des riverains, il ne résulte pour ceux-ci, de cette disposition exigée par la force des choses, aucune preuve de propriété. Les communes ne peuvent obliger les riverains des chemins vici- naux à fournir, sans indemnité, le terrain néces- saire pour la confection des fossés le long de ces chemins. Si des fossés sont jugés utiles, ils doivent être creusés, soit sur le sol même du chemin, soit, en cas d'insuffisance de largeur de la voie, en achat- tant des riverains le terrain nécessaire.

L'égout ou cloaque est un canal ou conduit sou- vent revêtu de murs et couvert d'une voûte destinée à recevoir les eaux pluviales ou ménagères, ou les eaux corrompues qui proviennent d'établissements industriels. On appelle aussi *cloaques* les fosses d'aisances ou celles qui sont destinées à recevoir les eaux à fumer. Les égouts particuliers doivent, sui- vant les règlements et usages locaux (C. C., art. 674), être pratiqués à certaines distances des fonds voisins et avec certains matériaux, de manière à prévenir toute espèce d'inconvénients pour les voi- sins. Cela ne s'entend toutefois que des fossés et trous où l'on laisse pourrir les fumiers et croupir de l'eau; quant aux simples ruisseaux pour l'écon- lement des eaux pluviales, il suffit qu'il y ait contre le mur des voisins ou le mur mitoyen, un petit re- vers de pavé qui prévienne toute infiltration. S'il

y avait infiltration des matières d'un cloaque dans un puits voisin, soit au travers des parois du cloaque et du puits, et malgré le contre-mur, le propriétaire du cloaque devrait y pourvoir. Les éviérs et tuyaux destinés à conduire les eaux de cuisine sur la voie publique, doivent être établis sur le niveau du sol. On ne prescrit pas contre la défense de creuser un puits ou une fosse d'aisance, à moins de certaines précautions de garantie et de certaines distances du fonds voisin, parce que les dispositions qui prescrivent ces précautions sont des mesures d'ordre et de sûreté qui tiennent à la police publique. En général, la servitude de distance prescrite pour les égouts ou cloaques ne s'applique pas aux citernes, à moins de règlements particuliers; il suffit qu'elles soient construites de façon que les voisins n'aient ni inconvénients ni danger à craindre, pour qu'il soit loisible de les placer où l'on juge à propos.

§ 5. *Des aqueducs et égouts publics.* — Nous entendons ici par *aqueducs* les constructions faites pour amener les eaux aux fontaines publiques, que ces constructions consistent en simples conduits, en galeries souterraines ou en ouvrages posés sur le sol. Par *égouts*, nous entendons parler des canaux artificiels destinés à l'évacuation des eaux pluviales, ménagères et industrielles. Nos lois générales n'ont aucune disposition sur les aqueducs publics; d'anciens arrêts du conseil, des règlements locaux, voilà sur ce point les seuls éléments de la législation. Les aqueducs sont la propriété des villes dont ils alimentent les fontaines; et, consacrés à l'usage de tous, ils sont du domaine communal au même titre que les rues, les places, les promenades publiques, etc. Mais si les particuliers ont l'usage des fontaines publiques, il ne leur est pas permis de dériver les eaux du cours même de l'aqueduc; car ce serait un détournement opéré au préjudice de l'usage de tous. Aussi est-il de principe qu'aucun citoyen ne peut arbitrairement pratiquer une prise d'eau sur un aqueduc public, et qu'une pareille possession n'est attributive d'aucun droit, comme portant sur une chose hors du commerce. L'autorité municipale, juge souveraine des convenances ou des besoins publics, décide la question de conservation ou de suppression des prises d'eau concédées sur des aqueducs publics. Une concession de prise d'eau faite à une maison ne peut pas, si l'héritage est divisé, être partagée entre les nouveaux propriétaires, parce qu'il y aurait nécessairement aggravation, les besoins domestiques s'augmentant en proportion du nombre de ménages qui viennent se pourvoir d'eau à la fontaine commune. Mais une solution contraire devrait être adoptée si, d'après le titre de concession, la dimension de l'orifice étant d'ailleurs fixée, il était dit que l'eau coulerait continuellement, car, dans ce cas, le partage n'aurait aucun inconvénient. Les canaux souterrains, établis pour transmettre l'eau de la source ou réservoir aux fontaines publiques, constituent, même en l'absence de tout titre d'acquisition et par la force de l'incorporation, un droit de copropriété dans les héritages qu'ils traversent, mais borné à la partie réellement occupée par les canaux. Quant aux égouts publics, les principes sur la propriété sont les mêmes que pour les aqueducs. Un arrêt du conseil d'État, du 22 janvier 1783, encore en vigueur aujourd'hui, défend à tout propriétaire de maison à Paris de pratiquer aucune ouverture ou communication avec les égouts publics, à moins d'une concession formelle. Un autre arrêt du conseil, du 21 juin 1721, porte que le curage des égouts découverts est à la charge des communes. Il doit en

être de même des égouts couverts, dont l'entretien retombe sur les communes, les départements ou l'État, suivant que ces égouts sont propriété communale, départementale ou nationale.

§ 6. *Des eaux souterraines.* — D'après l'ancienne jurisprudence, confirmée par celle de la cour de cassation, il est loisible au maître de l'héritage de fouiller dans sa terre pour prendre l'eau qui coule dessous, et de s'en servir pour tel usage que bon lui semble, quelque préjudice que puisse en éprouver son voisin, mais à la condition qu'il ne le fera pas uniquement pour nuire à celui-ci. Le droit qu'on a de fouiller son fonds est un attribut tellement intime du droit de propriété, que, lors même qu'un particulier viendrait ainsi à couper les veines alimentaires d'une fontaine nécessaire aux habitants d'une commune, la commune ne pourrait pas s'opposer au nouvel œuvre, en vertu de l'article 653, qui n'établit de servitude qu'à l'encontre du propriétaire du fonds dans lequel surgit la source. Les propriétaires voisins du bassin d'une source peuvent s'interdire par conventions la faculté de faire sur leurs héritages des fouilles qui puissent en intercepter le cours; mais ces clauses prohibitives doivent être formelles, car il serait périlleux de les établir par induction. Le droit de fouiller dans son fonds est un droit de pure faculté qui ne se prescrit pas par non-usage, et quelque long temps qu'il dure l'état de choses dont a profité le voisin, celui-ci n'acquiert pas le droit de s'opposer à une disposition nouvelle. Si le propriétaire supérieur, dans le fonds duquel circulent les veines alimentaires d'une source, avait lui-même vendu le fonds où surgit la source, il ne pourrait pratiquer aucune fouille de nature à porter atteinte à l'existence de cette source, si la fontaine avait été un des principaux éléments de la vente. Lorsque le fonds où se trouve une source a été partagé entre héritiers ou copartageants, les copartageants se devant entre eux garantir, il est manifeste qu'aucun d'eux ne peut, par rancune, ni par intérêt, nuire au produit des travaux entrepris sur son lot, nuire au produit de la source existant sur l'un des autres lots. L'article 640 du Code civil n'obligeant les propriétaires inférieurs à recevoir les eaux des fonds plus élevés qu'autant qu'elles en découlent naturellement, il est manifeste que celui qui, par des fouilles opérées sur son fonds, en fait jaillir des eaux souterraines, ne peut obliger ses voisins à donner passage à ces eaux, ni les faire couler sur la surface du sol, ni les faire être conduites sur la voie publique, mais avec l'autorisation de l'administration municipale de la commune, et si quelque riverain en éprouvait dommage, il aurait une action pour faire réprimer le nouvel œuvre. Nous avons dit ailleurs que les dispositions à observer pour la construction des puits. Aux termes d'un décret du 7 mars 1808, nul ne peut, sans autorisation, creuser un puits à moins de 100 mètres des cimetières. Les puits existant dans cette distance peuvent être comblés, en vertu d'une ordonnance du préfet, sur la demande de la police locale. Lorsqu'un entrepreneur fait marcher pour établir un puits, il doit fournir au moins deux pieds d'eau aux plus basses eaux. Les réparations à faire à un puits doivent être supportées par portions égales entre tous ceux qui y ont droit de puisage.

VII. *SERVITUDES CONVENTIONNELLES.* — La servitude d'aqueduc s'entend à la fois du droit d'amener dans son fonds les eaux appartenant au propriétaire d'un fonds contigu, et du droit de faire passer, au travers du fonds d'autrui, une eau quelconque dérivée d'ailleurs. C'est là ce qu'on entend le plus ordinairement

ment par droit d'aqueduc. Le droit d'aqueduc peut être constitué aussi bien pour évacuer les eaux d'un héritage que pour les y amener. Le droit d'aqueduc, constituant une servitude continue et apparente, peut s'acquérir par prescription ; mais le simple écoulement de l'eau ne peut servir de base à la prescription, et les faits acquisitifs sont régis par l'article 642 du Code civil. Ainsi, un fossé ouvert dans la berge d'un canal appartenant à autrui, un barrage, établi dans le sous-bief d'une usine, un puits en maçonnerie assis sur le fonds voisin, voilà les ouvrages auxquels la jurisprudence a reconnu le caractère acquisitif au profit du fonds inférieur. Quant au fonds supérieur, si, pendant trente ans, il avait jeté ses eaux d'égout sur le fonds inférieur, il aurait prescrit ce droit qui ne s'exerce qu'à l'aide de fossés apparents. Par suite de ce que les conduites d'eau sont rangées, par les articles 688 et 689 du Code civil, au nombre des servitudes continues et apparentes, elles peuvent s'établir, non par la destination du père de famille, mais encore par la destination du père de famille, lorsque les héritages sur lesquels subsiste l'aqueduc ou qui produisent de la prise d'eau viennent à être séparés en diverses parties par partage, vente ou autrement. Soit que la servitude repose sur un titre, soit qu'elle repose sur la prescription, celui à qui elle est due ne peut en user que suivant son droit acquis. Il ne peut faire, ni sur son fonds, ni sur le fonds servant, rien qui aggrave la condition de ce fonds. Lorsque le titre constitutif n'a pas fixé dans quelles limites s'exercera la prise d'eau, le principe est qu'il appartient au fonds dominant autant d'eau qu'il en est besoin pour l'arroser convenablement. Si l'usage des eaux a été concédé à plusieurs sans limitation, chacun des concessionnaires peut demander, à quelque époque que ce soit et sans qu'on puisse lui opposer la prescription, le partage entre tous les intéressés ; et ce partage se fait, soit en divisant l'eau par portion entre chacun, soit en réglant le temps pendant lequel chacun en jouira. Lorsque le fonds dominant est divisé, chaque partie continue d'avoir droit à la prise d'eau, et l'eau, dérivée par l'aqueduc, se partage alors entre les diverses portions de ce fonds. En général, le propriétaire du fonds servant ne peut donner une direction nouvelle à l'aqueduc. Cependant, s'il trouvait à ce déplacement un avantage quelconque, et qu'il n'en résultât aucun préjudice pour le propriétaire de la prise d'eau, les tribunaux pourraient autoriser ce changement. De même, le propriétaire du fonds dominant ne peut rien changer à la direction des eaux, à moins qu'il n'en résulte aucun dommage pour le fonds servant. Quand l'eau dérivée par aqueduc est entrée dans le fonds de celui à qui la servitude est due, elle devient sienne et il peut en disposer à son gré, il serait pour arroser un fonds confiné au sien dont tel ou tel n'est pas propriétaire ; mais à la condition toutefois, dans ce dernier cas, de ne pas dériver un volume plus considérable que celui que son fonds passerait. Quand un des concessionnaires n'exerce pas son droit, sa part profite au propriétaire du bassin et non aux autres usagers. En effet, il n'est pas même raison que la servitude en matière de servitude, par la rigueur du droit, celui qui est assujéti au passage des eaux, ne peut s'en servir pour son usage ; mais, dans la pratique, cette règle s'est modifiée, et, à moins d'interdiction formelle dans le titre de la servitude, l'usage de l'eau est permis au propriétaire du fonds traversé, sans qu'il puisse nuire toutefois à l'exercice de la servitude. La servitude d'aqueduc comporte de plein droit la faculté

de passer sur le fonds servant pour faire tous les ouvrages ou réparations destinés à assurer le libre cours des eaux. C'est, d'ailleurs, au propriétaire du fonds dominant de faire ce qui est nécessaire pour l'exercice de la servitude ; il ne peut exiger du propriétaire du fonds servant que son consentement à toutes les mesures d'exécution. Les dommages causés au fonds servant par les eaux, sans qu'il y ait même rien d'imputable au propriétaire du fonds dominant, doivent être réparés par ce dernier, par suite du principe d'équité qui veut que celui qui profite d'une chose en supporte aussi les inconvénients. La servitude d'eau s'éteint par non usage pendant trente ans.

§ 2. *Droit de pêche.* — Ce n'est pas à titre de servitude, c'est comme droit inhérent à la propriété que le droit de pêche a été reconnu aux riverains des cours d'eau non navigables ni flottables.

Ce droit peut, d'ailleurs, être séparé de la propriété et devenir la matière d'une servitude ou d'une convention, par exemple, un propriétaire riverain, en vendant une portion de son héritage, pourrait s'y réserver droit de pêche.

§ 3. *Port d'eau, stillicide et égout.* — On a vu que la servitude naturelle, qui oblige les fonds inférieurs à recevoir les eaux qui s'écoulent des fonds plus élevés, ne s'étend ni aux eaux qui tombent immédiatement des toits, ni aux eaux de ménage. Mais cette servitude peut, suivant les cas, s'acquérir par titre ou par prescription. C'est la servitude d'égout ou de port d'eau. Lorsque le droit a été concédé pour les eaux d'un héritage déterminé, on ne peut étendre ultérieurement la servitude aux eaux d'un héritage voisin qui viendrait à être réuni au premier, ou, en général, à des eaux qui, au moment de l'établissement de la servitude, prenaient une autre direction. Celui à qui la servitude est due est tenu du curage et de l'entretien du canal par où les eaux s'écoulent, et de la réparation du dommage, si l'infiltration des eaux a causé quel que préjudice au voisin. On ne reçoit pas toujours les eaux du voisin à titre de servitude passive. C'est souvent un avantage qu'on a stipulé, et alors c'est pour le voisin de l'héritage duquel les eaux découlent une obligation de ne pas leur donner une autre direction. Si la servitude d'égout, pour les eaux ménagères et industrielles, quoique annoncée par des ouvrages apparents, n'est pas prescriptible, parce qu'elle est essentiellement discontinue, le fait de l'homme étant nécessaire pour qu'elle puisse s'exercer, il en est autrement en ce qui concerne la servitude d'écoulement des eaux pluviales, qui, s'accomplissant indépendamment de l'homme, peut se prescrire, dès qu'elle s'annonce par un larmier s'avancant sur le fonds d'autrui, par une gargouille ou tout autre objet apparent (C. C., art. 688). La servitude d'égout ne comporte pas nécessairement la servitude de tour d'échelle. L'article 696 ne comprend comme accessoire de la servitude que les facultés nécessaires pour en user ; et la réparation des toits et des gouttières peut, le plus souvent, être opérée sans passer sur le fonds voisin. Tous les propriétaires riverains des voies publiques ont la faculté d'y laisser écouler leurs eaux ménagères ; mais l'exercice de cette faculté peut être soumis, dans l'intérêt public, à certaines mesures de garantie, et il peut même être entièrement interdit à certaines professions et, dans certains temps, par exemple, pendant les gelées, à tous les habitants. Le droit de verser les eaux pluviales sur la voie publique est aussi soumis au pouvoir réglementaire de l'administration, par cela qu'il lui appartient d'assurer

la libre et facile circulation des citoyens. C'est ainsi qu'à Paris, par exemple, les gargouilles ont dû être supprimées, et les larmiers garnis de gouttières avec tuyaux pour porter les eaux jusqu'au niveau du sol.

§ 4. *Droit de puisage et d'abreuvoir.* — Le droit de puisage est le droit de puiser de l'eau dans la source, la fontaine, la mare ou le puits d'un voisin. Le droit de puisage à un puits commun ne peut s'exercer la nuit, à moins de nécessité accidentelle, si le puits est renfermé dans l'intérieur de l'héritage d'un voisin. La servitude de puisage comporte, comme accessoire, le droit de passage pour l'accès du puits ou de la fontaine. Ce passage, lorsqu'il n'est pas déterminé par les titres, doit être exercé par l'endroit où le trajet est le moins onéreux pour le fonds servant. Le propriétaire du droit peut exiger une clef des portes, lorsque le puits ou la fontaine sont enfermés dans un enclos. Les usagers du puits doivent supporter en commun tous les frais d'entretien. Lorsque, dans un acte de partage, un puits a été laissé dans l'indivision, et son usage déclaré commun entre les copartageants, chacun d'eux ne peut se servir de l'eau que pour les besoins des propriétés, objet du partage, et non pour ceux des constructions qu'un des copartageants aurait faites sur un sol contigu.

Le droit d'abreuvoir est, comme le puisage, une servitude réelle qui ne peut être établie que pour l'utilité d'un fonds voisin. Les droits de puisage et d'abreuvoir, constituant des servitudes discontinues, ne peuvent s'acquérir par prescription.

VIII. DES COMPÉTENCES. — § 1^{er}. *Compétence des tribunaux administratifs.* — 1^o Conseils de préfecture. — La loi n'a donné de juridiction aux conseils de préfecture que sur les questions relatives au recouvrement des rôles dressés sous la surveillance du préfet, et rendus exécutoires par lui pour la répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction des cours d'eau, des digues et ouvrages d'art qui y correspondent. Seulement, si les individus imposés contestent sur la répartition qui a été faite entre eux, les conseils de préfecture doivent décider si cette répartition est bien conforme au degré d'intérêt de chacun dans les travaux. Ils ne peuvent statuer, d'ailleurs, sur les difficultés relatives à la confection des travaux ordonnés, excepté si elles sont relatives à la conformité ou non-conformité prétendue des travaux opérés, avec les projets et devis arrêtés par le préfet. Sur ce point, ils sont exclusivement compétents. Ils jugent également les contestations relatives à la confection du curage quand il a lieu en vertu d'une mesure générale.

2^o Conseil d'Etat. — Le conseil d'Etat statue sur les recours exercés contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an xi, sur les difficultés relatives au paiement des frais et à la confection des travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non flottables ni navigables. Il connaît des recours exercés, par voie de tierce opposition, contre les ordonnances royales portant autorisation d'usines ou autres établissements sur les petites rivières; et, en général, des recours exercés pour incompétence ou excès de pouvoir contre les actes administratifs intervenus dans l'exercice du pouvoir réglementaire.

§ 2. *Tribunaux judiciaires.* — 1^o Justice civile. — *Justices de paix.* — Sur les cours d'eau non navigables ni flottables peuvent s'asseoir des possessions carac-

térisées servant de bases aux actions spéciales de la compétence des juges de paix. Tout fait quelconque qui porte atteinte à la possession légitime acquise à autrui de tirer des eaux courantes tous les avantages qu'elles peuvent procurer, est une entreprise, qui peut être réprimée par voie d'action possessoire, pourvu que l'action soit intentée dans l'année du trouble; mais il faut que la jouissance du demandeur tendent à rejeter le cours de l'eau sur le riverain opposé, celui-ci peut en demander la suppression par voie de complainte. De même, si un barrage est élevé au travers de la rivière, les propriétaires supérieurs qui éprouvent un reflux, ou les propriétaires inférieurs qui éprouvent une diminution dans le cours des eaux, peuvent se plaindre du nouvel œuvre. Pour autoriser, en matière de cours d'eau, l'action en complainte, il n'est pas besoin d'un dommage actuel: il suffit d'un dommage futur. Le juge de paix doit uniquement considérer, si le nouvel œuvre porte atteinte à la possession du plaignant. Sa compétence est indépendante de l'autorisation donnée ou accordée par l'administration pour l'établissement du travail qui donne lieu à la complainte. Les conditions de recevabilité de l'action possessoire diffèrent suivant qu'il s'agit d'eaux publiques ou d'eaux privées. Sur un cours d'eau public, le titre de l'usager est dans la loi; mais quand il s'agit d'eaux privées, celui qui n'est pas propriétaire ne peut exercer la complainte pour le trouble apporté à sa jouissance qu'autant que cette jouissance s'appuie sur un titre ou sur une possession réunissant les conditions de l'art. 642 du Code civil. Le trouble dans la possession d'une servitude continue et apparente, comme un droit d'aqueduc ou d'égout, autorise la voie de la complainte, puis-que la possession d'une telle servitude ne peut être perdue par prescription. Les servitudes discontinues ne peuvent servir de base à une action possessoire, puisqu'elles ne peuvent s'établir par le seul fait de la possession. Mais l'action possessoire est généralement recevable, en matière de servitudes discontinues, lorsque le demandeur produit un titre à l'appui de sa possession, parce qu'alors la possession est caractérisée et que toute idée de précarité disparaît. Les droits qui résultent d'une disposition spéciale de la loi peuvent, quoique discontinus dans leur exercice, autoriser la voie de la complainte, la loi servant de titre au demandeur. Comme on peut obtenir par contradiction l'extinction d'un droit de pure faculté, l'acte de contradiction pouvant servir de base à la prescription peut, par suite, servir de base à la complainte. Lorsque la loi requiert la possession annale pour autoriser la complainte, elle n'exige pas que la jouissance ait duré pendant toute l'année sans interruption. Ainsi, en ce qui concerne les eaux, il suffit que le plaignant ait joui, pendant l'année qui a précédé le trouble, des eaux dont il revendique la possession, ne fût-ce que pendant un seul jour ou une seule nuit, pourvu, toutefois, qu'on ne puisse pas présenter comme un acte clandestin et subreptice le fait allégué comme exercice du droit. Le droit d'user des eaux pour le propriétaire de l'héritage qu'elles traversent étant un droit de pure faculté contre lequel on peut prescrire le simple possession des propriétaires inférieurs de se servir des eaux, il faut en conclure que le préjudice que ces derniers viendraient à éprouver par la diminution des eaux, s'il plaisait au propriétaire supérieur de les dériver, ne peut pas autoriser l'action possessoire. Réciproquement, le propriétaire supérieur ne peut pas se pourvoir par voie de complainte

contre le propriétaire d'une usine inférieure qui relève le niveau des eaux, quand il reste dans les termes de son acte de concession. Quant à l'écoulement des eaux d'une source sur les fonds inférieurs, il faut examiner les titres ou la possession pour reconnaître si le propriétaire inférieur a droit de se plaindre d'un écoulement est supprimé. Si le propriétaire d'une rivière, après avoir dérivé les eaux de la rivière pour l'arroser, les jetait sur une terre contiguë au lieu de les rendre à leur cours naturel, le propriétaire de cette terre pourrait se plaindre au possesseur, à moins qu'il n'eût supporté le dommage, sans se plaindre, depuis un an, dans lequel il ne lui resterait plus que l'action au pétitoire. Un propriétaire d'usine peut se plaindre, par voie de complainte, pour obtenir la répression d'une entreprise qui affecte la hauteur de sa dérivation. Il doit en être de même si l'existence de l'usine est légalisée par la prescription, car elle a le caractère aussi l'usage des eaux nécessaires pour son service. Sur l'action-possessoire pour trouble se borne à ordonner le maintien des dispositions existantes. Il ne pourrait ni ordonner l'exécution d'anciens titres, ni régler *a priori* la dimension des rigoles, etc., etc. Ce serait cumuler le pétitoire avec le possessoire. L'action possessoire est purement facultative. Celui qui éprouve un trouble dans sa possession, au lieu de s'adresser au juge de paix, peut se pourvoir immédiatement au pétitoire devant le tribunal civil. En cas d'urgence, il peut prendre la voie du référé pour obtenir la répression immédiate de l'entreprise qui porte atteinte à la jouissance de ses droits. Les juges de paix connaissent, d'après la loi du 23 mai 1838, des dommages causés par inondation, mais seulement lorsque les indemnités réclamées n'excèdent pas 200 fr. Cette loi n'attribue également la connaissance des actions relatives au curage, soit des fossés, soit des canaux d'irrigation ou d'usine, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés, et qu'il n'est pas question de l'application de la loi du 14 floréal an xi, ainsi que des règlements faits en application de cette loi.

Tribunaux civils. — Lorsqu'il s'élève sur l'usage des eaux courantes une contestation entre les propriétaires auxquels elles peuvent être utiles, le premier devoir des tribunaux doit être de rechercher s'il existe des règlements particuliers et locaux, et d'en assurer l'exécution. Nous avons dit ailleurs qu'ils doivent faire exécuter les concessions légales faites par les anciens seigneurs de prises d'eau pour l'irrigation ou pour l'établissement d'usines. Lorsqu'en l'absence de règlements locaux anciens ou modernes des propriétaires ont réglé entre eux l'usage de l'eau, les tribunaux doivent faire respecter ces conventions sans se préoccuper de la question de savoir si elles préjudicient ou non aux intérêts généraux. S'il existe un règlement administratif, les tribunaux doivent l'appliquer dans tous les cas; en tant du moins que ceux qui en réclament l'exécution justifient d'un légitime intérêt. Les tribunaux doivent prendre en considération les usages locaux, même lorsqu'ils ne sont ni écrits ni consacrés dans des règlements, et, en cas de contestation sur l'existence de ces usages, ils peuvent en recevoir la preuve par témoins. Les règlements administratifs sur l'usage des eaux ne peuvent être interprétés par les tribunaux. En cas de doute, c'est à l'autorité administrative que les parties doivent être renvoyées pour en faire expliquer le sens. A défaut de règlements particuliers et locaux, un pouvoir modérateur est conféré aux tribunaux par l'arti-

cle 645 du Code civil; mais l'exercice de ce pouvoir doit se renfermer dans les conditions essentielles du pouvoir judiciaire. La première de ces conditions est de se restreindre rigoureusement aux intérêts engagés et aux parties en cause; la seconde, c'est que les tribunaux ne doivent admettre à l'usage des eaux que ceux qui sont appelés à en jouir par la situation naturelle de leurs héritages; la troisième, c'est qu'ils ne peuvent porter aucune atteinte à des droits acquis, soit par titres, soit par prescription: la quatrième, c'est que si le règlement à faire exige la construction d'ouvrages d'art, les parties devront être renvoyées à se pourvoir, à ce sujet, devant l'administration: la dernière, c'est que le règlement judiciaire n'est, en quelque sorte, que provisoire, son autorité cessant dès que l'administration publie un règlement général. Les difficultés relatives à l'exercice du droit d'irrigation rentrent également dans le domaine des tribunaux toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer les règlements anciens ou nouveaux. De même pour les droits de pêche. Enfin, sont du domaine des tribunaux toutes les questions de propriété, de servitudes, de dommages-intérêts et d'application de titres privés ou de règlements administratifs qui peuvent s'élever sur les sources, sur les lacs et étangs, sur les fontaines et sur les cours d'eau et canaux non navigables ni flottables.

2^e Justice répressive. — Tribunaux de police correctionnelle. — Les délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle qui peuvent être commis sur les cours d'eau, sont ceux qui ont été prévus par les articles 15 et 16, titre II, de la loi du 6 octobre 1791; par l'article 437 du Code pénal, et par la loi du 15 avril 1829, sur la police de la pêche fluviale. Nous avons déjà parlé de la police de la pêche; il nous reste à analyser les dispositions du Code pénal sur la transmission des eaux.

Tant qu'aucun règlement dérogatoire n'est intervenu, le propriétaire d'une usine doit toujours être ramené dans les limites de l'acte administratif qui le régit, quelque longue qu'ait été sa possession contraire, la prescription ne pouvant prévaloir contre les actes du pouvoir réglementaire. S'il existe un repère ou une fixation légale de la retenue des eaux, un préjudice causé par cette retenue, si elle n'a pas été dépassée, ne saurait autoriser une action en police correctionnelle. Le propriétaire du terrain inondé devrait seulement se pourvoir administrativement pour obtenir la réforme du règlement. Pour qu'il y ait délit punissable, il faut, d'après l'article 437 du Code pénal: 1^o que la hauteur d'eau ait été fixée par l'administration; 2^o que la surélévation des eaux, au-dessus du niveau fixé, ait causé quelque inondation; 3^o que cette surélévation ait été volontaire de la part du tenancier de l'usine. La peine prononcée est une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr.; un emprisonnement de six jours à un mois peut être prononcé, s'il est résulté du fait quelque dégradation. Lorsque le propriétaire d'une usine dont la hauteur d'eau n'a pas été légalement déterminée fait refluer les eaux sur les propriétés publiques ou particulières, il est passible, non plus de l'article 437 du Code pénal, mais de l'article 13, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, qui porte que « personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible sous peine de payer le dommage et une amende, qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » Lorsque le dommage causé n'a pas été volontaire de la part du propriétaire de l'usine, ce n'est pas comme coupable d'un délit qu'il doit être

poursuivi; mais, à moins que le dommage ne résulte de cas fortuit ou de force majeure, il n'y en a pas moins lieu à responsabilité civile, suivant l'article 1382 du Code civil. Le délit prévu par l'article 457 du Code pénal ne se prescrit que par trois ans, comme les autres délits prévus par le code.

Tribunaux de simple police. — La répression des contraventions aux règlements administratifs sur la police des cours d'eau non navigables n'appartient pas à l'administration, mais aux tribunaux de simple police. Ce que nous avons dit, dans la première partie de ce travail, des conditions essentielles pour fonder la compétence de ces tribunaux, en matière de cours d'eau navigables et flottables, s'applique également ici. Nous avons dit ailleurs quels sont, pour les cours d'eau non navigables ni flottables, les objets des règlements d'administration publique et des règlements des préfets et des maires; l'article 471, § 15, du Code pénal, contient la sanction pénale de ces règlements. C'est ce que la cour de cassation a déclaré pour : 1° les règlements prescrivant les conditions de l'irrigation; 2° les règlements prescrivant les conditions pour la construction des usines; 3° les règlements prohibant les barrages; 4° les règlements prescrivant les conditions pour l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique; 5° les règlements prohibant toute espèce d'entreprise, d'empiétement et d'encombrement; 6° les règlements ou arrêtés particuliers prescrivant, pour cause d'utilité publique, le curage d'un canal particulier, d'un étang ou d'une mare; 7° les arrêtés administratifs ou règlements particuliers prononçant la mise en chômage d'une usine.

ALF. DAV.

COURSES, ARMEMENTS EN COURSE. On entend par course l'acte de *courre sus* aux ennemis de la France; et par armement en course, l'équipement des vaisseaux destinés à cet acte.

I. ORIGINE, LÉGITIMITÉ ET UTILITÉ DE L'ARMEMENT EN COURSE.

II. AUTORISATION D'ARMER.

III. EQUIPAGES.

IV. POLICE DE LA COURSE.

V. CAPTURE.

I. L'ORIGINE, LÉGITIMITÉ ET UTILITÉ DE LA COURSE.

« Il est du droit de la guerre, dit Valin, d'affaiblir son ennemi autant qu'il se peut en le troublant dans ses possessions et dans son commerce. De là, l'usage reçu de tous temps chez les nations en guerre d'armer des vaisseaux pour s'emparer de ceux des ennemis, ou pour enlever leurs effets, en faisant des descentes sur leurs côtes. Quelque ancienne et autorisée que soit cette manière de faire la guerre, il est, néanmoins, de prétendus philosophes qui la désapprouvent. Selon eux, ce n'est pas ainsi qu'il faut servir l'État et le prince; et le profit qui en peut revenir aux particuliers est illicite ou du moins honteux. Mais ce n'est là qu'un langage de mauvais citoyens, qui, sous le masque imposant d'une fausse sagesse ou d'une conscience artificieusement délicate, cherchent à donner le change, en voilant le motif secret qui cause leur indifférence pour le bien et l'avantage de l'État. Autant ceux-ci sont blâmables, autant méritent d'éloges ceux qui, généreusement, exposent leurs biens et leur vie aux dangers de la course. Plus en état, en quelque sorte, de nuire aux ennemis que le gouvernement avec l'appareil des flottes les plus formidables, ils lui rendent encore le service de le décharger du soin d'armer à ses frais un grand nombre de vaisseaux, qu'il serait obligé de destiner à la course sans leur

secours. Il ne faut donc plus s'étonner que la course des armateurs particuliers ait toujours été extrêmement favorisée; mais comme elle peut aisément dégénérer en abus et en brigandage, il a paru nécessaire de l'astreindre à des lois et à des règles de police.

II. AUTORISATION D'ARMER. — Aujourd'hui, comme autrefois, l'armement en course doit, à raison prioritaire, être autorisé par le gouvernement. « La raison primitive de cette loi, dit Valin, est qu'il n'y a que le souverain qui ait droit de faire la guerre. A cette raison, qui se tire du droit de souveraineté, il en faut joindre une autre fondée sur l'intérêt qu'a l'État que la course se fasse dans les règles et suivant les lois de la guerre, sans excès à l'égard des ennemis, comme sans injure par rapport aux gouvernements alliés. » L'autorisation donnée par le gouvernement est individuelle; elle est accordée et dément est individuelle; elle ne peut être que par lettres de marque. Ces lettres ne peuvent être que délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies. Dans les colonies et établissements français, situés au delà des mers, les capitaines généraux ou ceux qui en remplissent la durée peuvent seuls les délivrer ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe (Art. 2 prairial an xi, art. 15, 112). Chaque lettre de marque doit être accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prise. Ces lettres et ces commissions doivent être conformes aux modèles annexés à l'arrêté du 2 prairial an xi.

Le gouvernement ne doit vouloir accorder l'autorisation d'armer en course qu'à ceux qui ne peuvent obtenir le droit de compter. Aussi, nul ne peut obtenir des lettres de marque s'il n'est citoyen français ou s'il n'est en pays étranger immatriculé comme citoyen français sur les registres des consulats (*Ibid.*, art. 16). C'est pourquoy, dans le cas de prévenir toute espèce de fraude, s'il est reconnu qu'un armement en course a été fait et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que celui du véritable armateur, la peine de 6,000 francs est déclarée nulle et retirée. La peine de 15 de la loi francs d'amende, prononcée par l'article 15 de la loi du 27 vendémiaire an ii, est appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui aura prêté son nom. Le produit de cette amende est versé dans la caisse des invalides de la marine (*Ibid.*, art. 17). Les armateurs de bâtiments armés en course sont tenus de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 57,000 francs; et si l'état-major et la mestrance de l'équipage et la garnison comprennent de 74,000 francs. La même personne ne peut servir de cent cinquante hommes, le cautionnement est de 74,000 francs. La même personne ne peut servir de caution pour plus de trois armements, la personne des; et, à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrit est tenue de déclarer ceux qu'elle a pu souscrire précédemment pour la même cause. Lorsque les cautions ne sont pas domiciliées dans le port d'armement, l'armateur est tenu de produire un certificat du tribunal de commerce du lieu où sont domiciliées les cautions présentées. Ce certificat constate leur solvabilité. Dans ce cas, une copie légalisée du pouvoir donné par la caution présentée à celui qui la représente, reste annexée à l'acte de cautionnement. Les noms, professions et demeures des personnes qui ont cautionné des armateurs de corsaire, sont désignés sur un tableau qui reste affiché dans le bureau de l'inspection maritime du port où les armements ont eu lieu. Les actes de cautionnement sont déposés audit bureau et enregistrés à celui de l'inspection de la marine du chef-lieu de la préfecture maritime. (*Ibid.*, art. 20, 21.)

Les demandes de lettres de marque sont faites aux administrateurs de la marine ou aux consuls, chargés de les transmettre au ministre de la marine. Mais les lettres ne doivent être délivrées aux armateurs qu'après qu'il a été vérifié si le bâtiment est solidement construit, gréé, armé et équipé, s'il est d'une marche supérieure, si son artillerie est en bon état, si le capitaine, désigné par l'armateur, est suffisamment expérimenté et si l'armateur et ses cautions sont reconnus solvables. La solvabilité de l'armateur et celle des cautions est certifiée par les tribunaux de commerce. Dans les ports étrangers, cette solvabilité est attestée par les consuls, et, autant que possible, par l'assemblée des négociants français immatriculés dans ce lieu (*Ibid.*, art. 13). La durée des lettres de marque commence à compter du jour où elles sont enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port d'armement, et dure six lettres de marque est de six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois (*Ibid.*, art. 19). Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agents civils, militaires et commerciaux de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans être spécialement autorisés par le ministre de la marine (*Ibid.*, art. 22). Les administrateurs de la marine et les consuls sont personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur sont envoyées par le ministre de la marine. (*Ibid.*, art. 25.)

Les capitaines désignés pour commander des corsaires sont tenus de produire des certificats sur leur conduite et leurs talents de la part des officiers sous les ordres desquels ils ont servi, ou des armateurs qui les ont employés. (*Ibid.*, art. 18.)

Enfin, la régularité du service exige que, tant qu'un bâtiment continue d'être employé à la course, on ne puisse lui donner un autre nom que celui sous lequel il a été armé. Si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement, pour lequel il aurait été délivré une lettre de marque, devrait être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage. (*Ibid.*, art. 25.)

III. ÉQUIPAGES. — Le gouvernement a pu et a dû déterminer quels seraient les équipages des corsaires.

Il ne peut être embarqué sur les bâtiments armés en course qu'un huitième de matelots inscrits et en état de servir sur les bâtiments de l'Etat. En conséquence, les commissaires préposés à l'inscription maritime ne peuvent recevoir d'enrôlements ni décerner de permissions d'embarquer pour la course qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excède pas le huitième de ceux inscrits. Le ministre de la marine peut néanmoins autoriser l'embarquement d'un plus grand nombre de marins inscrits, lorsque les besoins du service le permettent. (*Ibid.*, art. 9.)

Les armateurs de corsaires ont la faculté d'employer des marins étrangers, et ce jusqu'aux deux cinquièmes de la totalité de l'équipage. Ces marins étrangers, pendant le temps qu'ils sont employés sur les bâtiments armés en course, sont traités comme les matelots français; ils participent aux mêmes avantages et sont soumis à la même discipline. (*Ibid.*, art. 10.)

Les capitaines des bâtiments armés pour la course présentent, au bureau de l'inscription maritime, les marins qu'ils ont engagés; et, sous peine de 500 francs d'amende par chaque homme, ils ne peuvent embarquer que les gens de mer qui ont été portés sur le rôle d'équipage. Ils présentent également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes,

les Français non classés et les étrangers. (*Ibid.*, art. 11.)

Lorsque les équipages des corsaires sont de quinze hommes et au-dessus, les mousses compris, il est embarqué un chirurgien. Les coffres à médicaments sont composés comme ceux des bâtiments de l'Etat, à raison du nombre des hommes de l'équipage. (*Ibid.*, art. 14.) (Voy. COFFRE DE MÉDICAMENTS.)

IV. POLICE DE LA COURSE. — Les lois et règlements sur la police et la discipline militaire sont observés à bord des bâtiments armés pour la course. Les délits, commis par les marins employés sur ces bâtiments, sont jugés par les tribunaux maritimes. (*Ibid.*, art. 31.)

Les armateurs sont civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettent contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtiments neutres, soit sur les pêcheurs ennemis. Les lettres de marque peuvent même être révoquées selon la nature des délits dont les capitaines se rendent coupables. (*Ibid.*, art. 32.)

Les capitaines des bâtiments armés en course sont tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise, qui sera confisquée au profit de l'Etat, si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires. Mais les équipages ne seront pas privés de la part qu'ils auraient à la prise suivant leurs conventions avec les armateurs et ils seront traités de même que si la prise était adjugée à ceux-ci. (*Ibid.*, art. 35.)

Tout capitaine convaincu d'avoir fait la course sous plusieurs pavillons est, ainsi que ses fauteurs et complices, poursuivi et jugé comme pirate. (*Ibid.*, art. 34.)

Tout capitaine de corsaire est tenu, sous peine de cent francs d'amende par chaque homme, de garder les prisonniers qu'il a faits, jusqu'au lieu de la première relâche en France, à moins que le nombre de ces prisonniers n'excède celui du tiers de l'équipage. Dans ce cas, le capitaine peut embarquer le surplus et même davantage, s'il manque de vivres, sur les navires neutres qu'il rencontrera, en prenant, au bas d'une liste des prisonniers débarqués, l'engagement du capitaine du bâtiment pris et des principaux prisonniers, de faire renvoyer en échange un pareil nombre de prisonniers français du même grade. (*Ibid.*, art. 35, 36.)

Il est permis aux capitaines, qui relâchent dans les ports des puissances neutres, d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agents français, dont ils sont obligés de rapporter une permission par écrit. Les agents français remettent les prisonniers au commissaire de la nation ennemie, et en tireront un reçu avec obligation de faire tenir compte de l'échange de ces prisonniers par un pareil nombre de prisonniers français du même grade. (*Ibid.*, art. 37.)

Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs sont obligés, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France où ils seront retenus comme otages jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

V. CAPTURE. — La capture est le but que se pro-

courtiers piqueurs de vins. Ces derniers sont nommés par le ministre du commerce, sur la présentation du préfet de police, conformément à l'article 16 du décret précité qui détermine également les diverses obligations qu'ils ont à rem-
plir; mais, bien qu'ils soient tenus de fournir un cautionnement, ils ne jouissent pas de la faculté de présenter un successeur accordée par la loi du 28 avril 1816. Le décret du 15 décembre 1813, qui a été considéré, dans certaines circonstances, comme ayant été forcé de loi, contient, d'ailleurs, toutes les dispositions importantes à connaître en ce qui con-
cerne les *courtiers gourmets piqueurs de vins.*

Suivant l'article 79 du Code de commerce; les *courtiers d'assurances* rédigent les polices ou contrats d'assurances, concurremment avec les no-
taires; ils en attestent la vérité par leur signature et certifient le taux des primes pour tous les voya-
gers de mer ou de terre. Ces derniers mots indi-
quent assez qu'il ne s'agit ici que des assurances
maritimes et que les courtiers d'assurances n'ont
aucun privilège à réclamer en matière d'assurances
terrestres. Aucune disposition générale n'a réglé
les conditions de capacité à remplir, soit pour être
courtier d'assurances, soit pour cumuler ce genre de
commerce avec les autres; mais le décret du 22 jan-
vier 1815, spécial au port de Marseille, contient sur
ce point des dispositions qu'il y aurait avantage à
étendre aux autres ports du royaume. D'après l'ar-
ticle 8 de ce décret, pour exercer les fonctions de
courtier d'assurances, il faut subir un examen de-
vant un jury composé du président du tribunal de
commerce, du président de la chambre de com-
merce, de deux négociants armateurs et de deux
négociants assureurs; ces quatre derniers nommés
par le préfet. L'examen porte sur les règles et les
principes du contrat d'assurances et du contrat à
la grosse, sur les obligations des assureurs et des
assurés, sur les actes de délaissement et les règle-
ments d'avaries, sur les devoirs et les qualités des
courtiers d'assurances, et généralement sur tous les
objets et détails qui sont relatifs à ce genre de
commerce.

Les *courtiers interprètes et conducteurs de na-
vires* sont le courtage des affrètements; ils ont, en
outre, seuls le droit de traduire, en cas de contes-
tations portées devant les tribunaux, les déclara-
tions, chartes-parties, connaissements, contrats; et
tous actes de commerce dont la traduction serait
nécessaire; enfin, de constater le cours du fret et
du nolis. Dans les affaires contentieuses de com-
merce, et pour le service des douanes, ils servent
aux navires, marchands, équipages de vaisseau et au-
tres personnes de mer (C. Com., art. 80). En fait,
cette classe de courtiers se divise en deux catégo-
ries bien distinctes : les courtiers qui, n'ayant reçu
du gouvernement aucune autorisation spéciale pour
interpréter une langue étrangère, doivent se bor-
ner aux actes relatifs à l'affrètement et à la con-
duite des navires dont les capitaines sont Français
ou passent français, et ceux qui, ayant justifié de la
capacité requise pour l'interprétation d'une langue
étrangère, ont le droit, sans préjudice des actes de
commerce qu'ils peuvent faire pour les navires fran-
çais, de servir seuls d'interprètes aux capitaines de
navires pour la langue desquels ils sont commis-
sionnés (Voy., sur ce point, les circulaires du mi-
nistre de l'intérieur des 23 octobre 1817 et 17 fé-
vrier 1819). Ce sont généralement les tribunaux
de commerce qui sont appelés à constater la capa-
cité des courtiers pour interpréter les langues étran-
gères; cependant, à Marseille, le même décret du
22 janvier 1815, cité plus haut, au sujet des cour-

tiers d'assurances, détermine, pour les interprètes
et conducteurs de navires, un mode particulier de
justifier de leur aptitude à remplir ces fonctions.
Ils doivent produire une déclaration assermentée
de quatre négociants faisant ou ayant fait le com-
merce avec l'étranger, et désignés par le tribunal
de commerce; lesquels négociants affirment devant
le tribunal qu'il est à leur connaissance que tel in-
dividu sait telle ou telle langue, et est capable de
l'entendre et de l'interpréter. La garantie qui ré-
sulte de ce mode de constatation n'existe pas dans
les autres ports, et cette divergence, comme celle
que nous avons déjà signalée pour les courtiers
d'assurances, est d'autant plus fâcheuse qu'elle place
les courtiers dans des conditions d'aptitude diffé-
rentes, suivant le port où ils exercent leurs fonctions
qui sont, cependant, les mêmes partout. On trouve,
en outre, dans l'ordonnance sur la marine de 1681,
plusieurs dispositions que les tribunaux considèrent
comme étant toujours en vigueur et qui imposent
aux courtiers interprètes et conducteurs de navires
des règles qu'il leur importe de connaître et de
suivre avec soin.

Conformément à l'article 14 de la loi des 21 avril
— 8 mai 1791, et aux articles 15 de l'arrêté du 29
germinal an ix, et 20 de l'arrêté du 27 prairial
an x; les tarifs des droits de courtage sont arrê-
tés, dans chaque localité, par le tribunal de com-
merce; et cet état de choses existe toujours pour
les tarifs applicables aux courtiers de marchan-
dises et aux courtiers d'assurances; mais, à l'é-
gard des courtiers interprètes et conducteurs de
navires, cette absence d'un règlement général ayant
laissé s'introduire dans les tarifs une diversité de
bases et une inégalité de quotités qui soulevèrent
des plaintes nombreuses, surtout dans les rapports
avec les puissances étrangères dont les navires fré-
quentent le plus habituellement les ports de France,
une ordonnance du 14 novembre 1853 posa les prin-
cipes uniformes d'après lesquels les droits à per-
cevoir par les courtiers maritimes (c'est-à-dire les
courtiers interprètes et conducteurs de navires) se-
raient désormais réglés dans les différents ports du
royaume, pour les différents services dont ces cour-
tiers peuvent être requis, savoir : la conduite des
navires, comprenant l'accomplissement des forma-
lités et obligations à remplir auprès du tribunal de
commerce, de la douane et des autres administra-
tions publiques, et l'assistance à prêter aux capi-
taines et équipages suivant l'usage des lieux; l'af-
frètement, la vente des bâtiments et la traduction
des documents écrits en langue étrangère, en cas
de contestation prévue par l'article 80 du Code de
commerce. C'est en vertu de cette ordonnance gé-
nérale que des règlements de tarifs ont été arrêtés
pour les ports du Havre, de Fécamp et d'Harfleur
(O. 18 juin 1858); pour Honfleur (O. 12 novembre
1858); pour Marseille (O. 11 juin 1842); et pour
Nantes et Paimbœuf (O. 15 octobre 1842).

Le privilège des courtiers, soit contre les tiers,
soit entre eux, suivant les différentes attributions
qui leur sont affectées, est réglé et garanti par les
mêmes dispositions qui règlent et garantissent celui
des agents de change; les obligations qui leur sont
imposées, les interdictions qui leur sont faites, les
pénalités dont ils peuvent se rendre passibles dans
certains cas, et, enfin, la manière dont leurs fonc-
tions prennent fin, soit par démission pure et sim-
ple ou en faveur d'un successeur présenté, soit par
destination, soit par décès, sont également déter-
minées par tout ce que nous avons dit sur ces di-
vers points en parlant des agents de change.

Il en est de même pour la constitution, l'orga-
nisation et les fonctions des chambres syndicales,

lorsqu'elles sont exclusivement formées pour une compagnie de courtiers. On a vu que l'article 22 de l'arrêté du 27 prairial an x autorisait les agents de change de chaque place à faire un règlement de discipline intérieure qui devait être présenté, par l'entremise du ministre compétent, à la sanction du gouvernement. Pendant longtemps, cette disposition, également applicable aux courtiers, était restée sans exécution, et, si quelques règlements de discipline intérieure avaient été approuvés, ces approbations n'avaient été données que sous la forme ministérielle; depuis, une ordonnance royale du 23 décembre 1844 a approuvé le règlement de police intérieure et de discipline des courtiers de marchandises et des courtiers d'assurances près la Bourse de Paris, et une ordonnance semblable, du 6 décembre 1846, a également approuvé le règlement de discipline de la compagnie des courtiers de Nantes.

Nous terminerons cet exposé sommaire des principales dispositions législatives ou réglementaires spécialement relatives à l'exercice de la profession de courtier par une observation que ne devront pas perdre de vue ceux qui voudront se rendre compte de l'ensemble des dispositions qui régissent cette importante matière; c'est que les courtiers, les agents de change et les bourses de commerce ayant été réinstitué à la même époque et en vertu d'actes presque toujours communs aux uns et aux autres, ces actes, si l'on veut en bien connaître l'esprit et la portée, ne doivent jamais être étudiés ni même consultés isolément. (Voy. AGENT DE CHANGE, BOURSE ET CHAMBRE DE COMMERCE.)

L. C. L.

COURUE. On appelle *courue d'eau*, l'espace de temps (une heure ou deux) pendant lequel l'eau coule des étangs ou réservoirs dans le ruisseau qui sert à flotter le bois. (G. D.)

COUTUMES. Sous l'ancienne monarchie, on désignait principalement, par ce terme, un certain droit municipal, qui étant autorisé par l'usage et par la commune pratique d'une ville, d'un canton ou d'une province, y avait force de loi. Aujourd'hui on peut comprendre sous ce mot tout ce qui se pratique d'ordinaire dans un pays, par rapport aux différentes affaires qui s'y traitent.

Les anciennes coutumes de la France étaient, dans l'origine, des usages non écrits. C'est Charles VII qui, le premier, paraît avoir songé à leur rédaction. On lit dans l'article 125 de l'ordonnance de Montil-lès-Tours, d'avril 1453 : « Ordonnons que les coutumes, usages et styles de tous les pays de notre royaume, soient rédigés, mis en écrit par les coutumiers, praticiens et gens de chacun pays de notre royaume, lesquelles coutumes seront apportées devant nous pour les faire voir et vérifier par les gens de notre grand conseil et de notre cour de parlement, et par ainsi décréter et confirmer, seront observés et gardés des pays dont ils seront, sans autre preuve que ce qui sera écrit audit livre. » L'exécution de cette ordonnance avait un double résultat; elle facilitait la connaissance et la preuve des coutumes, et, en outre, elle en changeait essentiellement le caractère et la force obligatoire. A l'autorité de la coutume proprement dite se substituait l'autorité d'une loi, puisée, sans doute, dans l'élément coutumier, mais fixe et inflexible désormais, puisqu'il devait être défendu à tous avocats de proposer et à tous juges d'admettre d'autres coutumes que celles qui auraient été rédigées officiellement de l'avis des états sous l'autorité du roi. Cette exécution, on le conçoit, ne fut pas immédiate; elle ne pouvait pas l'être; mais enfin elle se

propagea peu à peu, et lorsque la France parvint, en 1789, à des idées d'unité et de centralisation, on comptait environ soixante coutumes générales dans le royaume, c'est-à-dire observées dans une province entière; et environ trois cents coutumes locales, qui n'étaient observées que dans une seule ville, bourg ou village. C'était surtout dans les provinces d'Auvergne et de Flandre que la variété des coutumes était considérable : chaque ville, bourg ou village avait, pour ainsi dire, sa coutume particulière. Toutes les dispositions des coutumes qui étaient relatives à des matières dont s'occupait le Code civil ont été abrogées par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an xii. Quant aux autres, elles l'avaient été déjà ou elles l'ont été depuis. Les coutumes ne doivent plus être consultées que comme *raison écrite*. Toutefois, il faut remarquer qu'elles ont encore loi pour tous les actes qui ont été passés et pour tous les droits qui se sont ouverts sous leur empire.

Quant aux coutumes qui ne sont, à vrai dire, que des usages, c'est-à-dire tout ce qui se pratique d'ordinaire dans un pays, par rapport aux différentes affaires qui s'y traitent, nous n'en parlerons qu'au mot usages. (Voy. ce mot.)

CRÈCHE, ENCRÈCHEMENT (travaux hydrauliques). Enciente formée de pieux et de palplanches, destinée à préserver des affouillements des eaux les fondations d'un ouvrage hydraulique. (G. D.)

CRÈCHE (institution de bienfaisance). Les crèches sont de modestes institutions d'entraide, de création toute récente, et qui n'ont encore jusqu'ici aucun caractère public. Fondées par des personnes privées, elles ne relèvent que de la charité privée, que nous leur donnons une place dans ce Dictionnaire, non pas seulement parce que l'administration supérieure des administrations locales (Circ. int. 15 août 1845 et 29 juillet 1846), mais, surtout, parce qu'aucune œuvre de charité ne doit rester étrangère aux études administratives.

C'est à Paris, dans le premier arrondissement, que madame la marquise de Pastoret avait donné le premier exemple d'une salle d'asile; germe de ceux qui, pour porter chez nous tout le bien de l'étranger, ont été d'abord fécondés par l'imitation de l'Angleterre (Voy. SALLES D'ASILE). C'est aussi à Paris, dans le même arrondissement, en 1844 et 1845, que le même lieu, qu'ont été ouvertes, en 1844 et 1845, par les soins de M. Marbeau, adjoint au maire de l'arrondissement, les deux premières crèches. C'est une circonstance remarquable, qui donne ainsi le même point de départ à deux institutions de même nature, dont l'une est la conséquence et le complément de l'autre.

Les crèches sont venues, en effet, compléter la salle d'asile. En attendant qu'il soit assez âgé pour suivre l'école, l'enfant est placé à la salle d'asile; et, pendant qu'il y reçoit les soins nécessaires, les premiers rudiments de l'instruction, ses parents, sa mère, peuvent se livrer à leurs travaux, sans être retenus par le besoin de garder ce quelque mal ne peut être poursuivi par l'inquiétude que quelque enfant, qui arrive pendant leur absence. Mais l'asile ne peut recevoir l'enfant dès sa plus tendre enfance, et pendant les deux premières années au moins, ou bien, un obstacle réel au travail de la mère; ou bien, celle-ci est contrainte à continuer son existence, sans lequel elle ne peut suffire à son existence de chaque jour, alors, ou elle abandonne définitivement son enfant, qui vient encore grossir le nombre déjà si grand des enfants trouvés, ou le pauvre petit, manquant des soins nécessaires, meurt

avant l'âge, ou n'arrive à vivre qu'infirme et rachitique. C'est à ce regrettable état de choses que l'institution des crèches a pour but de remédier : de même que l'on réunit à l'asile, sous la surveillance commune d'une personne, un certain nombre d'enfants de deux à six ans, de même on recevra à la crèche les enfants au-dessous de deux ans, et qui seront arrivés à n'avoir plus besoin de la présence continuelle de leurs mères. Voici, d'ailleurs, comme une crèche doit s'organiser. Il faut choisir un local sain, suffisamment aéré, et en proportion avec le nombre des enfants qui pourront être admis à la crèche. Les enfants, seront placés dans la crèche. Des berceuses (une par six enfants) seront chargées des soins à donner à ceux-ci. La crèche sera ouverte le matin, à l'heure où les travaux commencent. La mère, qui aura obtenu l'admission de son enfant à la crèche, n'est pas encore complètement sevré, elle viendra à l'heure où les travaux de repas, et, le soir, à la sortie de la journée, elle viendra le reprendre. Pendant et une petite soupe leur sera donnée au moment convenable. Telle est l'organisation très-simple de la crèche, et, cependant, cette institution, si modeste, peut rendre et rend déjà à Paris des services importants. La mère, ne craignant plus que son enfant son travail, n'aura plus la tentation de s'en séparer, et, à cet égard, les crèches sont le complément nécessaire de la mesure des secours aux filles-mères. La mère, plus libre de son temps, délivrée de toute inquiétude, par rapport à son enfant, fera un travail plus suivi, par conséquent plus lucratif, ses ressources se maintiendront ainsi, et elle ne deviendra pas à charge au bureau de bienfaisance.

Mais, à côté des avantages qui doivent incontestablement résulter des crèches, il convient d'examiner quelles dépenses leur établissement doit occasionner. Ces dépenses sont faibles ; nous les avons déjà indiquées. Une petite pièce, dépendant, soit de la mairie, soit de la maison d'école, quelques objets de première nécessité ; de petits berceaux, une femme ou deux faisant office de berceuses. Les mères devront, d'ailleurs, contribuer à la dépense ; en effet, il convient d'exiger d'elles une rétribution aussi légère que possible, mais, enfin, qui les aide à leurs enfants en quelque chose aux soins donnés tant de la crèche qu'il imprime aux bienfaits résultant de la crèche un autre caractère que celui d'une œuvre de charité. La crèche doit avoir pour but d'aider les pères et mères à suffire aux premières années de leurs enfants, sans abandonner leurs travaux ; mais elle ne doit pas les décharger complètement de ce soin, qui est leur premier devoir.

Il nous reste à exprimer un vœu en faveur de l'institution des crèches, c'est que ces utiles établissements se maintiennent dans la modestie de leur origine et que les personnes dévouées qui préparent à leur zèle charitable ne se laissent pas entraîner à des perfectionnements dangereux. Telle qu'elle est encore aujourd'hui, l'institution est simple et bonne : elle perdrait de son mérite, en perdant de sa simplicité.

On donne aussi quelquefois le nom de crèche dans les hospices à la salle consacrée aux jeunes enfants.

ALF. BL.

On nomme crédits, en langage de comptabilité, les sommes allouées par les autorités à ce compétentes pour tel ou tel usage déterminé. Ces allocations sont faites d'ordinaire par voie de budget. Quand les dépenses auxquelles les crédits

ont pour objet de pourvoir, sont fixes et limitées à l'avance, l'importance du crédit à allouer est alors réglée par l'importance même de la dépense. Il en est ainsi, par exemple, dans les budgets, soit de l'Etat, soit des établissements publics, en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires et employés. La somme nécessaire à l'acquittement de ces traitements étant connue d'avance, les crédits qui y correspondent doivent comprendre une somme égale. Quelquefois, au contraire, il s'agit de pourvoir à un service nouveau ; la dépense à laquelle ce service devra donner lieu ne peut être facilement appréciée avant sa mise à exécution ; on peut seulement prévoir par approximation ou déterminer par prudence quelle ne dépassera pas telle limite, tel *maximum*. Le crédit qui est alors ouvert n'implique pas l'emploi de toute la somme qu'il met à la disposition de l'administrateur, mais il détermine la limite dans laquelle devra être maintenue la dépense à effectuer. Ainsi, il s'agit de renouveler tout ou partie du mobilier d'un établissement public ; on se livre à cet égard à des études, à des appréciations préparatoires, mais, il reste, cependant, impossible de préciser d'une manière certaine le chiffre de la dépense ; on peut seulement prévoir qu'elle sera de 25,000 à 50,000 francs. Que fait alors l'autorité compétente pour ouvrir le crédit ? Elle ouvre un crédit de 50,000 francs ; c'est-à-dire qu'elle autorise l'administrateur à dépenser 50,000 francs, mais qu'elle lui interdit de dépenser plus de 50,000 francs.

A ce que nous avons déjà dit des crédits aux mots COMMUNE, chap. VI, et COMPTABILITÉ (Voy. ces mots), il convient que nous ajoutions ici quelques indications en ce qui concerne les crédits ouverts, soit au budget de l'Etat, soit, exceptionnellement, en dehors du budget pour faire face aux dépenses publiques. D'après la classification même qui en a été faite par les lois qui régissent la comptabilité publique, ces crédits sont ou ordinaires, ou supplémentaires, ou extraordinaires, ou complémentaires.

Crédits ordinaires.—La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts, à chacun d'eux et le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les paiements excédant les crédits ouverts à chaque ministère. Les ministres ne peuvent, d'ailleurs, accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs. (O. 31 mai 1838, art. 12, 14, 15 et 16.)

Crédits supplémentaires.—Les suppléments de crédits demandés par les ministres pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du roi, qui sont converties en loi à la plus prochaine session des chambres (*Ibid.*, art. 20). Les ordonnances du roi qui, en l'absence des chambres, ont ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles sont contresignées par le ministre ordonnateur et insérées au *Bulletin des Lois* (*Ibid.*, art. 21). Ces ordonnances sont réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, par le ministre des finances, à la sanction des chambres dans leur plus prochaine session, et avant la présentation du budget (*Ibid.*, art. 22). La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, conformément à

l'article 20 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses (*Ibid.*, art. 23). Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'article précédent, les ministres constatent la dépense dans leur comptabilité; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de paiement par ordonnance royale et elle ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit par les chambres. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires (*Ibid.*, art. 24). Les crédits supplémentaires sont votés et justifiés par article. La justification de leur emploi par article est produite dans les comptes de chaque ministre. (*Ibid.*, art. 25.)

Crédits extraordinaires.—Les services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du roi, rendues dans les formes déterminées par l'article 21 ci-dessus. La régularisation de ces ordonnances est opérée conformément à l'article 22 (*Ibid.*, art. 26). La faculté d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi, pour des cas extraordinaires et urgents, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget (*Ibid.*, art. 27). Tout crédit extraordinaire ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert. (*Ibid.*, art. 28.)

Crédits complémentaires.—Les suppléments nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédits reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice sur des services compris dans la nomenclature indiquée en l'article 23 ci-dessus, sont provisoirement ouverts aux ministres par des ordonnances royales dont la régularisation est proposée aux chambres par le projet de loi de règlement de cet exercice. A l'égard des excédants de dépense constatés en règlement d'exercice, sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale: la demande en est soumise directement aux chambres, et les paiements n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de règlement. (*Ibid.*, art. 29.)

— Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice. (*Ibid.*, art. 30.)

Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles de leur budget, les crédits législatifs qui leur ont été alloués par chapitre (*Ibid.*, art. 33). Cette répartition est soumise à l'approbation du roi. Elle n'établit, d'ailleurs, que des subdivisions administratives sans que, pour cela, la spécialité des crédits cesse d'être exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs. (*Ibid.*, art. 36.)

CRÉDIT (Ecritures). Le crédit ou l'avoir d'un compte, c'est la partie de ce compte où sont inscrits tous les versements, soit en espèce, soit en nature, opérés par la personne, l'établissement ou le service titulaire du compte. Le crédit figure en regard du débit ou doit où sont au contraire inscrits tous les versements faits à la personne, l'établissement ou le service titulaire du compte. C'est

là, en effet, la base essentielle de tout compte que l'individu, l'établissement ou le service, au nom duquel le compte est ouvert, soit considéré comme prenant à sa charge toutes les sommes à lui versées, comme s'en constituant débiteur. Chaque paiement fait à l'aide de ces sommes vient alors à la décharge du compte et doit ainsi figurer à son avoir ou crédit. Prenons un exemple: l'importance des constructions à faire dans un établissement a nécessité, sur les registres de comptabilité de cet établissement, l'ouverture d'un compte *Constructions*. Toutes les sommes qui seront versées dans la caisse du comptable pour pourvoir aux dépenses de ces constructions, figureront au débit du compte *Constructions*; tous les paiements, au contraire, qui auront été faits à l'aide de ces sommes, figureront à son crédit, de telle sorte que si, lors de l'achèvement des travaux, les paiements effectués ont épuisé toutes les sommes versées, le crédit du compte sera égal à son débit, et qu'ainsi le compte *Constructions* aura justifié de l'emploi de toutes les sommes qu'il aura reçues, qu'il en sera déchargé.

Si c'est sous le nom d'un fournisseur que le compte est ouvert, les fournitures faites par celui-ci figurent au crédit du compte, et les paiements à lui faits au débit. La situation du fournisseur résulte de la balance entre le crédit et le débit du compte de ce fournisseur. Si le débit de ce compte est inférieur au crédit, l'établissement est encore débiteur d'autant; si, au contraire, le débit est égal au crédit, c'est que l'établissement n'est plus redevable d'aucune somme envers le fournisseur.

CRÉDIT PUBLIC. Indépendamment des revenus publics, il est, pour un gouvernement fortement constitué et sagement administré, une autre branche de ressources d'autant plus importante que la confiance dans la force et la sagesse du gouvernement est plus grande, c'est le *crédit public*; c'est-à-dire le système des opérations financières par lesquelles le gouvernement, qui jouit de la confiance publique, qui a du crédit, appelle les fonds particuliers dans les caisses de l'Etat, en prenant à l'égard de ceux qui font ces versements, certains engagements déterminés.

Deux formes différentes se présentent au choix de l'administration pour suppléer, par des moyens de crédit, aux ressources de l'impôt; tantôt elle se procure les fonds qui lui sont nécessaires à des termes prêts qu'elle s'oblige à rembourser à des termes convenus, presque toujours faciles à renouveler, et qui constituent une *dette flottante du trésor* (Voy. ce mot) jusqu'au jour de sa libération définitive; tantôt elle reçoit les versements des prêteurs à des conditions habituellement fixées par une adjudication publique, avec la clause expresse de ne pas contracter, pour leur restitution, un engagement formel exigible à une époque déterminée, cette seconde partie du passif de l'Etat a reçu, en conséquence, le titre de *dette inscrite* (Voy. ce mot).

Le plus admirable attribut du crédit, dit M. le marquis d'Audiffret (*Système financier de la France*, t. I, p. 139), est de n'avoir d'autre terme que celui de la confiance générale et des ressources qu'elle peut réaliser, c'est-à-dire de s'étendre et de se développer avec la même rapidité et la même énergie que le sentiment de la justice nationale, que l'activité du travail national, que la satisfaction et la sécurité de tous les intérêts.

CRÉTINE. État d'une rivière qui est momentanément grossie. (G. D.)

CRIEURS PUBLICS. Ceux qui crient sur la voie publique pour annoncer qu'ils vendent ou distribuent quelque chose ; spécialement ceux qui sont chargés de vendre des écrits sur la voie publique et qui annoncent ces écrits en criant.

L'article 290 du Code pénal punissait d'un emprisonnement de six jours à deux mois ceux qui, sans avoir été autorisés par la police, faisaient le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteurs, premiers temps qui suivirent la révolution de ce métier. On le remplaça par la loi du 10 décembre 1850. L'article 2 de cette loi n'exigeait de quiconque voulait exercer la profession d'afficheur public, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, qu'une déclaration préalable devant l'autorité municipale. Mais on ne tarda pas à ressentir les déplorables effets de cette exploitation bientôt obligée de substituer au laisser-aller de la loi du 16 février 1854. Depuis, nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur, ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. Cette autorisation peut, si les circonstances l'exigent, être retirée. Les contraventions à cette loi sont punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants sont traduits devant les tribunaux de police correctionnelle qui sont autorisés à appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal. (Voy. CRIMES ET DÉLITS.)

La peine prononcée pour cette contravention est indépendante de celle qui peut encourir le crieur ou distributeur, soit comme complice d'un écrit coupable, soit pour avoir crié et distribué un écrit qui ne porte pas le nom de l'imprimeur ou de l'auteur. La contravention prévue par la loi de 1854 résulte d'un fait, même isolé, de criage ou de distribution. Mais il a été entendu qu'on ne pourrait considérer comme l'exercice, même temporaire, de la profession de vendeur ou de distributeur, la distribution d'écrits qui se fait habituellement au moment des élections, quand bien même elle aurait lieu à la porte du collège électoral.

L'autorité à laquelle le crieur ou distributeur sur la voie publique doit s'adresser, pour obtenir l'autorisation, dont parle la loi, est, à Paris, le préfet de police et les maires dans les départements. De plus, l'autorité municipale, en vertu de son pouvoir réglementaire, a le droit de défendre, sur la voie publique et dans les lieux et réunions publiques, non-seulement le criage, la vente et la distribution des écrits et imprimés, mais encore la simple annonce des journaux et de tous autres écrits à l'aide de signes extérieurs.

Le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 20 février 1854 sur l'exécution de la loi du 10 décembre 1850, a indiqué, comme principales conditions à exiger de ceux qui veulent exercer la profession de crieurs, vendeurs, etc., 1° d'être majeur ; 2° de savoir lire et écrire ; 3° d'être domicilié dans la commune. Il recommande surtout d'interdire tout costume spécial, tenant à la politique. Dans la même année, le ministre de l'intérieur fut consulté sur la question de savoir si la loi du 16 février était applicable aux colporteurs ambulants

qui, depuis plusieurs années, vendent la Bible et des livres de piété et de morale dans les campagnes. Il répondit qu'appliquer ainsi la loi de 1854, ce serait lui donner une extension contraire à son esprit et au vœu du législateur. Les maires devront, en conséquence, ne mettre aucun obstacle à cette espèce de colportage. (Voy. PRESSE ET PAROLE.)

CRIMES ET DÉLITS.

I. DÉFINITION.

II. CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DES CRIMES ET DÉLITS.

III. CIRCONSTANCES DESTRUCTIVES DES MÊMES FAITS.

— § 1. *Démence.* — § 2. *Ivresse.* — § 3. *Force irrésistible.*

IV. CATEGORIES DES CRIMES ET DÉLITS.

V. TENTATIVES.

VI. PEINES.

VII. RÉCIDIVE.

VIII. COMPLICITÉ.

IX. EXCUSES. — § 1. *Circonstances du fait.* — § 2. *Age de l'inculpé.*

X. ATTÉNUATION DES PEINES. — § 1. *Circonstances du fait.* — § 2. *Age du condamné.*

XI. PRESCRIPTION.

I. DÉFINITION. — Les *délits* sont définis par le Code pénal : l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles ; les *crimes* sont définis par le même Code : l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante. Nous ne pouvons rappeler cette définition sans faire remarquer qu'elle n'est pas parfaitement exacte même au point de vue que le législateur a choisi, au moins en ce qui concerne les délits, et que, d'ailleurs, elle ne se préoccupe pas assez de la nature intime des actions qui en sont l'objet. Les faits que la loi punit de peines correctionnelles étant tantôt des délits, tantôt des contraventions, il n'est pas vrai de dire d'une manière absolue que les délits sont les infractions réprimées par ces peines. Cette définition, si on l'acceptait, aurait pour conséquence d'assimiler les contraventions réprimées par les peines correctionnelles aux délits proprement dits : ce qui conduirait à la confusion de deux classes de faits essentiellement distincts, les délits et les contraventions. La définition du Code pénal est donc défectueuse à ce premier aspect. Mais il y a encore un autre motif pour que nous tentions d'en découvrir une autre, c'est qu'elle ne s'explique pas sur le caractère intrinsèque, sur la moralité des actions, dont elle doit néanmoins vouloir résumer les éléments. S'arrêter à la définition, tirée du fait matériel et arbitraire de la peine, c'est, comme le fait observer M. Rossi, dire au public : *ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines ; regardez le pouvoir : fait-il couper la tête à un homme, concluez-en que cet homme est un grand scélérat.* Cherchons et faisons mieux, s'il est possible. Il nous semble que les crimes et les délits peuvent être définis : les actes immoraux qui blessent par eux-mêmes la conscience humaine et dont la répression est nécessaire à la conservation de l'ordre social. Ceux de ces actes, qui sont punis de peines afflictives et infamantes, sont réputés crimes ; ceux qui sont réprimés par les peines correctionnelles sont qualifiés délits. On conçoit que cette définition n'a pas l'inconvénient de confondre les délits et les contraventions, puisqu'elle ne comprend que les actes immoraux qui blessent par eux-mêmes la conscience humaine, et que les contraventions, loin de pouvoir être classées parmi ces actes, ne

deviennent, au contraire, répréhensibles et punissables qu'en vertu des défenses ou des injonctions de la loi; on voit aussi qu'elle a l'avantage de déterminer les caractères intrinsèques des faits auxquels elle s'applique. Nous n'avons pas la prétention de croire que notre définition soit à l'abri de toute critique; nous savons fort bien que toute définition est dangereuse; *omnis definitio periculosa*. Cependant, nous pensons que nous sommes plus près de la vérité que le Code pénal. Enfin, en terminant sur ce point, faisons remarquer que la division des actes immoraux en crimes et délits est purement arbitraire: il est impossible de poser la borne où cesse le délit, où commence le crime. Quelle est la circonstance qui ôtera ou rendra à un fait le caractère de crime? Les faits qualifiés crimes ou délits étant de la même nature, reposant les uns et les autres sur une infraction morale, il ne s'agit plus, dans leur spécification relative, que d'un degré dans le péril dont ils menacent la société, ou dans l'immoralité dont ils sont infectés. Aussi le même fait peut-il, suivant les temps ou suivant les lieux, être tantôt un crime, tantôt un délit. C'est ainsi que le vol, dans les champs, de chevaux, d'instruments d'agriculture, de récoltes, était, sous l'empire du Code pénal de 1810, un crime et qu'il n'est plus, depuis les révisions de la loi du 28 avril 1832, qu'un délit.

II. CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DES CRIMES ET DÉLITS.—Les crimes et les délits se constituent de deux éléments fort distincts: l'un matériel, c'est le corps du délit ou du crime; l'autre moral, c'est l'intention de nuire. Ainsi, le meurtre se constitue de l'homicide et de la volonté de tuer; le vol, de la mainmise sur l'effet mobilier et de la volonté de se l'approprier. Il ne peut y avoir crime ou délit que lorsque ces deux éléments coexistent. Si l'un ou l'autre manque, le crime ou le délit n'est pas constitué. Un mari veut empoisonner sa femme; il s'adresse à un charlatan qui, pour déjouer ses projets criminels, lui remet une préparation tout à fait inoffensive. Le mari la jette dans les aliments de sa femme, avec la volonté de lui donner la mort. La femme prend les aliments, et, comme ils ne contiennent aucune substance vénéneuse, elle n'éprouve aucun malaise. Quoique la volonté du mari ait été d'empoisonner sa femme, néanmoins il n'a pas commis le crime d'empoisonnement. L'un des éléments constitutifs du crime manque, c'est le fait matériel, le corps du délit, l'empoisonnement ou tout au moins le poison. Il ne faudrait même pas croire qu'il pût y avoir dans ces faits une tentative d'empoisonnement: comme nous le verrons plus loin, la tentative n'est que le fait *inachevé*. Or, ici, le fait en lui-même, c'est-à-dire tel qu'il est, tel qu'il peut être, est consommé, et c'est précisément parce que ce fait *achevé* ne renferme pas le corps du délit, c'est-à-dire l'empoisonnement, que le mari, dont nous parlons, ne sera pas regardé comme empoisonneur, malgré son ardent désir d'empoisonner sa femme. Cet exemple n'est pas inventé à plaisir; il a été soumis à une chambre d'accusation qui, sans hésiter, a partagé notre manière de voir. Passons à un second exemple qui rendra de plus en plus sensible le principe que nous avons posé ci-dessus. Un individu veut en tuer un autre, il demande à un ami l'arme avec laquelle il doit frapper. Ce dernier remet à celui qui a la volonté de tuer un poignard en carton. Le coup est porté; mais il ne blesse pas et ne pouvait pas blesser, puisque l'arme était inoffensive. L'agent, malgré sa volonté de tuer, n'aura pas commis un meurtre.

En effet, l'élément matériel n'accompagne pas l'élément intentionnel. Pour qu'il y ait crime ou délit, il faut donc que l'agent ait non-seulement l'intention de le consommer, mais encore la possibilité matérielle de le réaliser.—S'il est vrai que dans l'absence de l'élément matériel, les crimes et les délits ne peuvent pas se constituer (et il n'est pas permis d'en douter), à plus forte raison, peut-être, ne se constitueront-ils pas en l'absence de l'élément moral, de l'intention de nuire. Un homicide est commis: celui qui en est l'auteur, n'avait pas l'intention de le commettre. Il ne pourra pas être considéré comme meurtrier. Un empoisonnement a lieu; ce fait n'est que le résultat d'une erreur ou d'un accident. Celui qui est réputé empoisonneur involontaire ne sera pas réputé empoisonneur. L'acte ne peut prendre le caractère criminel que dans l'intention coupable de celui qui l'a exécuté. Quoique nous trouvions dans ces deux espèces l'élément matériel du crime, l'homicide et l'empoisonnement, nous dirons néanmoins qu'elles ne renferment aucun crime, puisque l'élément moral ne concourt pas avec l'élément matériel, l'intention de nuire avec le corps du délit et du crime. Lorsque le juge est appelé à se prononcer sur l'existence d'un crime ou d'un délit, il doit donc rechercher avec soin les deux éléments, dont la coexistence est nécessaire pour constituer l'élément matériel, le corps du délit; il faut, en outre, qu'il constate l'élément moral, l'intention de nuire. Ceci nous fournit l'occasion d'indiquer le signe qui sert le mieux à distinguer les crimes et délits des contraventions. Les premiers n'existent, comme nous les saurions trop le répéter, que par le concours du corps de délit et de l'intention de nuire; les seconds, au contraire, résident entièrement dans le fait matériel et doivent être punies aussitôt que ce fait est certain, sans qu'il soit utile d'étudier la pensée qui a pu le provoquer.

III. CIRCONSTANCES DESTRUCTIVES DES CRIMES ET DÉLITS.—Plusieurs circonstances sont considérées par la loi comme destructives des crimes et des délits; les unes, parce qu'elles enlèvent à l'agent la conscience de l'action qu'il exécute; les autres, parce qu'elles le placent sous l'empire d'une force à laquelle il ne lui est pas permis de résister. Nous parlerons successivement de la démence, de l'ivresse et de la force majeure.

§ 1. De la démence.—L'homme en démence n'est plus qu'une machine inintelligente; il tue comme tuent les rouages de nos fabriques. La loi ne pouvait pas le rendre responsable des faits qu'il exécute sans les comprendre. Crimes ou délits pour l'homme intelligent, ils ne sont pour lui que des actes purement matériels, contre lesquels la société a, sans doute, le droit de se mettre en garde, mais qu'elle ne peut punir, puisqu'ils sont dépourvus de toute intention criminelle, de toute pièce de volonté. La loi n'a donc rappelé qu'il régle de droit naturel quand elle a proclamé qu'il n'y a ni crime ni délit lorsqu'il est constaté que le prévenu était en état de démence au temps de l'action. (C. P., art. 64.)

§ 2. De l'ivresse.—La législation française ne range, dans aucun cas, l'ivresse parmi les faits accidentels, qui peuvent avoir la vertu d'effacer les crimes et les délits. La jurisprudence a toujours maintenu cette règle: disons aussi que ces principes sont enseignés par les publicistes les plus respectables. « Le défaut de volonté dans un homme

ivre, au moment du crime, dit Blackstone, loin de servir d'excuse, aggrave le délit aux yeux de la loi, parce qu'il était bien le maître de ne pas démon volontaire, qui est responsable de tout le mal qu'il peut faire dans la chaleur du vin.» L'auteur de la *Science de la législation* a dit aussi : « L'homme qui est dans un état d'ivresse ne connaît ni le but ni les circonstances de l'action ; mais avant de s'y trouver, il connaissait les circonstances et les suites de cette sorte d'excès : celui qui veut la cause ne peut nier qu'il ne veuille aussi les effets. L'ignorance de l'homme ivre est donc absolument volontaire... »

§ 5. De la force majeure. — La loi a rangé parmi les faits justificatifs ou, en d'autres termes, parmi les causes destructives des crimes et des délits la force majeure, lorsque, suivant les termes de l'article 64 du Code pénal, l'agent a été contraint par une force à laquelle il ne lui a pas été permis de résister. La loi n'a pas distingué entre la contrainte physique et la contrainte morale : il faut en conclure que l'une et l'autre se trouvent comprises dans sa disposition. — Il y a contrainte physique, lorsque, suivant Puffendorf, malgré la résistance d'une personne, ses membres sont employés à faire ou à souffrir quelque chose. C'est ainsi que le crime de faux ne serait pas imputable à celui dont une force supérieure aurait traîné la main pour tracer un acte faux. La contrainte morale est celle qui résulte soit de la menace d'un mal plus ou moins grave, soit du commandement de la personne qui a autorité sur l'agent. C'est ainsi qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ; c'est ainsi qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. (C. P., art. 327, 328.)

IV. CATÉGORIE DES CRIMES ET DÉLITS. — La loi les divise en crimes et délits contre la chose publique et en crimes et délits contre les particuliers. Les crimes et délits contre la chose publique comprennent les crimes et délits contre la sûreté de l'État ; les crimes et délits contre la charte constitutionnelle ; les crimes et délits contre la paix publique.

Les crimes et délits contre les particuliers se subdivisent en crimes et délits contre les personnes et en crimes et délits contre les propriétés.

V. TENTATIVE. — Tant qu'une pensée repose dans la tête de l'homme, Dieu seul a le droit de lui en demander compte ; mais elle tombe sous la juridiction humaine lorsqu'elle se produit au dehors. La société se manifeste par des actes extérieurs. Les faits ne peuvent-elle punir que des faits concrets ? ne peut-elle pas également réprimer certains faits inachevés, c'est-à-dire certaines tentatives ? car la tentative d'un fait, c'est le fait même, comme l'a dit judicieusement M. l'avocat général de Boissieu ? Le législateur français a cru qu'il pouvait punir non-seulement les faits accomplis, mais encore certaines tentatives, selon qu'elles intéressaient, d'une manière plus ou moins grave, l'ordre public ; il a assimilé, dans tous les cas, la tentative du crime au crime, et dans les cas graves, le crime est considérée et punie comme le crime même, lorsqu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution et qu'elle n'a été suspendue ou

n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Les tentatives de délits, au contraire, ne sont assimilées aux délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. (C. P., art. 2 et 3.)

VI. PEINES. — Les peines se divisent en peines criminelles, correctionnelles et de police. Comme nous ne nous occupons que des crimes et des délits, nous ne parlerons que des peines criminelles et des peines correctionnelles.

En matière criminelle, les peines sont toujours infamantes ; mais elles ne sont pas toujours afflictives. Les peines afflictives et infamantes sont :

1^o La mort : le condamné à mort a la tête tranchée. La loi ne permet pas de lui infliger des tortures accessoires et inutiles : seulement, s'il est condamné pour parricide, il est conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir ; et avant que l'arrêt ne reçoive son exécution suprême il est exposé sur l'échafaud pendant que l'huissier fait au peuple lecture de la condamnation.

2^o Les travaux forcés à perpétuité : les hommes condamnés aux travaux forcés sont employés, dans les bagnes, aux travaux les plus pénibles ; ils traitent à leurs pieds un boulet, ou sont attachés deux à deux avec une chaîne. Les femmes condamnées aux travaux forcés n'y sont employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

3^o La déportation : cette peine consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu, qui doit être déterminé par une loi, hors du territoire continental du royaume. Jusqu'à présent ce châtiment n'a pas été organisé ; tant qu'il ne l'aura pas été, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi.

4^o Les travaux forcés à temps : cette peine est prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus. (Voy. 2^o les travaux forcés à perpétuité.)

5^o La détention : le condamné à la détention est enfermé dans l'une des forteresses, situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique. Cette peine est prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

6^o La réclusion : le condamné à la réclusion est enfermé dans une maison de force et employé à des travaux ; dont le produit peut être en partie appliqué à son projet. La durée de cette peine est de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Les peines infamantes sont :

1^o Le bannissement : le banni est transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. La durée de cette peine est au moins de cinq ans et au plus de dix ans. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il est, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne peut excéder le double de ce temps.

2^o La dégradation civique. Cette peine consiste dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics, — dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration, — dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer

en justice autrement que pour y donner de simples enseignements, — dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille, — dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. — Toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, ne pourra pas excéder cinq ans, et même si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

En matière correctionnelle, les peines sont :

1^o L'emprisonnement : le condamné à l'emprisonnement est enfermé dans une maison de correction ; il y est employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. La durée de cette peine est de six jours au moins et de cinq ans au plus. La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle à un mois est de trente jours. Le produit du travail de chaque condamné est appliqué en partie aux dépenses communes de la maison, en partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, en partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve.

2^o L'interdiction à temps de certains droits civils, civils ou de famille : cette interdiction peut porter sur les droits — de vote et d'élection, d'éligibilité, — d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois, — de port d'armes, de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, — d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille, — d'être expert ou employé comme témoin dans les actes de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. Ces différentes interdictions ne peuvent être prononcées que dans les cas où elles sont autorisées ou ordonnées par une disposition particulière de la loi.

3^o L'amende. La loi a fixé à 46 francs le minimum de l'amende correctionnelle ; mais elle n'en a pas déterminé le maximum par une disposition générale : elle s'est réservé de l'indiquer dans chaque cas spécial. L'amende s'applique aussi en matière criminelle.

La loi a attaché certains effets civils à plusieurs de ces peines. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emportent la mort civile. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion et du bannissement, emporte la dégradation civique. Le condamné aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale.

A côté de ces peines principales, la loi a placé certaines peines accessoires. Ce sont l'exposition, la mise en surveillance et la confiscation spéciale.

Le condamné à l'exposition demeure, avant de subir sa peine principale, exposé durant une heure aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête est placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. L'exposition est toujours prononcée contre les condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité et contre les condamnés à l'une des peines des

travaux forcés à temps ou de la réclusion, qui sont en état de récidive ou déclarés coupables de faux. Les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, qui ne sont, ni en état de récidive, ni déclarés coupables de faux, peuvent être dispensés de l'exposition. L'exposition ne sera jamais prononcée contre les mineurs de dix-huit ans et les septuagénaires.

L'effet de la mise en surveillance est de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il a subi sa peine. En outre, le condamné doit déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence : il reçoit une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il est tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne peut changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

Les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, et à la réclusion sont, de plein droit, après qu'ils ont subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la police. Les condamnés au bannissement sont, de plein droit, sous la même surveillance, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils ont subie. En matière correctionnelle, les condamnés ne sont mis en surveillance que dans les cas spécialement indiqués par la loi. La mise en surveillance correctionnelle est, en général, de un an au moins et de cinq ans au plus.

La loi autorise, dans certains cas, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, la confiscation spéciale. La confiscation s'applique au corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit aux choses produites par le délit, soit à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre.

On songe, depuis quelques années, à confondre ces diverses peines corporelles, si soigneusement graduées, et à leur substituer un emprisonnement uniforme, l'emprisonnement cellulaire. Sera-ce un bien ? sera-ce un mal ? Ce n'est pas en quelques lignes que nous voulons résoudre une si grave question. Mais qu'il nous soit permis de certaines appréhensions en réfléchissant à l'inévitable bouleversement que devront subir au moins temporairement nos institutions criminelles, et puis l'exemple est un des buts que les peines doivent se proposer : il faut que le châtiement du coupable effraye ceux qui seraient tentés de l'imiter. Croit-on que ce but sera atteint comme il l'est aujourd'hui, lorsque le peuple n'assistera plus qu'à des condamnations à l'emprisonnement : ce qui l'épouvante surtout, ce sont les travaux forcés, les galères du roi, dont il a encore conservé le souvenir.

VII. RÉCIDIVE. — « Le législateur a le droit, a dit M. Rossi, de faire entrer la récidive en ligne de compte. Car, d'un côté, elle accuse le délinquant d'une grande perversité morale ; de l'autre, elle révèle à la société un agent très-dangereux. Il y a dans l'auteur de la récidive une culpabilité spéciale, morale et politique à la fois. » La loi française a partagé cette manière de voir, et elle a fait de la récidive une cause d'aggravation de peine. Mais elle n'a pas voulu, et elle a eu raison de ne pas vouloir, que toute espèce de condamnation devint un élément de récidive. Elle a compris, au contraire, que la première faute de l'agent ne pouvait et ne devait

être acceptée comme une cause de récidive punissable que dans le cas où elle serait tout à la fois, par elle-même d'une certaine gravité absolue et, en égard à la seconde infraction, d'une certaine gravité relative. C'est, d'après ces principes, que la loi a déterminé les cas de récidive.

Lorsqu'un inculpé est poursuivi pour crime, il n'est en état de récidive que s'il a été condamné antérieurement à une peine afflictive et infamante. Voici les aggravations de peines motivées par la récidive en matière criminelle. Si le second crime emporte par lui-même la dégradation civique, le coupable, en état de récidive, sera condamné à la peine du bannissement; si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention; si le second crime emporte la peine de la reclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps; si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double; si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double; si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. Au reste, il faut remarquer que l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou de délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Lorsqu'un inculpé est poursuivi pour délit, il est en état de récidive, si précédemment il a été condamné pour un crime ou pour un délit à l'occasion duquel il a subi un emprisonnement de plus d'une année. Voici, en matière correctionnelle, l'aggravation de peine résultant de la récidive; le coupable est condamné au maximum de la peine portée par la loi contre le délit qu'il a commis; cette peine peut même être élevée jusqu'au double; il est, en outre, mis sous la surveillance du gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à moins qu'il ne s'y trouve déjà soumis à vie par la condamnation prononcée antérieurement contre lui; ce qui a lieu, comme nous l'avons dit, dans le cas de condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion.

VIII. COMPLICITÉ. — La loi punit non-seulement les auteurs des crimes et des délits, mais encore ceux qui n'en sont que les complices. Elle les punit les uns et les autres de la même peine, sauf de rares exceptions que nous indiquerons tout à l'heure.

Il y a deux espèces de complicité : la complicité par aide et assistance, la complicité par recélé.

Sont considérés comme complices par aide et assistance ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artilles coupables, ont provoqué à l'action, ou donné des instructions pour la commettre; — ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils aient servi à servir; — ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée; — ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de

l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Sont réputés complices par recélé ceux qui recèlent, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, en sachant qu'elles proviennent de crime ou de délit.

C'est ici que se placent quelques-unes de ces rares exceptions dans lesquelles les complices ne subissent pas les mêmes peines que les auteurs principaux, les autres trouveront leur place au titre IX : *des Excuses*.

Lorsque la peine de mort est applicable aux auteurs, elle est remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. En outre, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ne peuvent être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon, ils ne subissent que la peine des travaux forcés à temps.

IX. EXCUSES. — Nous avons vu plus haut que la loi n'admet que la démence et la force supérieure comme faits complètement justificatifs des crimes et des délits, nous allons voir maintenant qu'il est certains autres cas, où, si la loi ne justifie pas, elle excuse du moins l'agent. Mais comprenons bien l'énorme différence qu'il y a entre un fait justificatif et un fait d'excuse. Le premier efface tout à fait l'infraction, le second, au contraire, ne fait que l'amoindrir en l'excusant.

Les excuses admises par la loi sont tirées ou des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le fait ou de l'âge même de l'inculpé.

§ 1. *Excuses tirées des circonstances du fait.* — Les excuses tirées du fait sont les suivantes :

1^o Il n'est prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de bandes, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'ont été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. Néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police. (C. P., art. 100.)

2^o Il en est de même dans le cas de rébellion. (Art. 215.)

3^o Sont exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, ont les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou de ces crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, ont procuré l'arrestation dedités auteurs ou complices. Néanmoins, les coupables, qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police. (C. P., art. 108.)

4^o La loi punit de peines fort sévères tous ceux qui concourent à la contrefaçon, à l'altération des monnaies et à l'émission des monnaies contrefaites ou altérées. Mais elle n'applique pas ces peines à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de

monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. Elle ne punit que d'une amende celui qui après en avoir fait vérifier les vices les rend à la circulation. (C. P., art. 152, 153, 154 et 155.)

5° Elle ne les applique pas, non plus, à ceux qui, avant la consommation de ces crimes et avant toute poursuite, en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou qui, même après les poursuites commencées, ont procuré l'arrestation des coupables. Néanmoins, ces révélateurs pourront être mis, pour la vie ou à temps, sous la surveillance de la haute police. (*Ibid.*, art. 158.)

6° Il en est de même dans le cas de contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets émis par le trésor public ou des billets de banques autorisées par la loi. (*Ibid.*, art. 144.)

7° La loi réduit les peines correctionnelles prononcées contre toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur; la loi, disons-nous, réduit ces peines correctionnelles à des peines de simple police à l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui ont fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé; à l'égard de quiconque a fait connaître l'imprimeur, à l'égard même de l'imprimeur qui a fait connaître l'auteur. (*Ibid.*, art. 284.)

8° Il en est de même dans le cas d'exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. (Art. 287.)

9° Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs sont punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. En cas de révélation ils n'encourent qu'un emprisonnement de six jours à trois mois. (*Ibid.*, art. 285.)

10° Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

11° Ces crimes et délits sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; si le fait a eu lieu pendant la nuit il y a justification complète.

12° Dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

13° Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, est excusable.

Le fait d'excuse étant admis dans les cas spécifiés aux nos 10, 11, 12, 13, voici quels seront les adoucissements apportés à la peine. S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans. S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. (C. P., art. 321, 322, 324, 325, 326.) Le parricide n'est jamais excusable (Art. 323.)

14° La peine des travaux forcés à temps sera réduite à la peine de l'emprisonnement contre les coupables de séquestration, qui, non encore pour-

suivis de fait, auront rendu la liberté à la personne détenue, arrêtée ou séquestrée, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation. (Art. 345.)

15° Ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part aux pillages pourront n'être punis que de la peine de la reclusion. (*Ibid.*, art. 441.)

§ 2. *Excuse tirée de l'âge de l'inculpé.* — L'excuse tirée de l'âge de l'agent ne concerne que les mineurs de seize ans. La loi permet au juge de décider qu'ils ont agi sans discernement et de les acquitter pour cette cause. Cependant, le défaut de discernement n'est, dans ce cas, qu'un fait d'excuse et n'établit pas une justification complète: ce qui le prouve, c'est que le juge a le choix de remettre l'enfant à sa famille ou d'ordonner qu'il sera conduit dans une maison de correction qu'il élève et détenu pendant tel nombre d'années qu'il arbitrera, mais qui toutefois ne pourra excéder l'époque où le mineur aura accompli sa vingtième année; ce qui le prouve encore et surtout, c'est que le juge, en l'acquittant faute de discernement, doit le condamner aux dépens. (*Ibid.*, art. 66.)

X. *ATTÉNUATION DES PEINES.* — Il ne faut pas confondre l'atténuation de la peine avec l'excuse du fait. L'excuse a l'infraction pour objet direct, l'atténuation ne s'applique qu'au châtiment. La première modifie, amoindrit l'infraction, en diminuant la gravité; la seconde, en conservant à l'infraction tous les caractères qui lui sont propres, se borne à adoucir la rigueur de la peine. La loi a pris soin d'indiquer elle-même tous les cas d'excuse; au contraire, dans la généralité des cas, elle a abandonné au juge la faculté de modérer la peine: elle ne la tempère elle-même que lorsque le tempérament a pour cause l'âge du condamné.

§ 1er. *Atténuation des peines tirées des circonstances du fait.* — Le juge est autorisé à modérer la peine lorsqu'il est reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du condamné. En matière criminelle, les circonstances atténuantes sont déclarées par le jury; en matière correctionnelle, par le juge. La loi n'a pas défini les circonstances atténuantes. Cette définition était inutile: cette expression renferme tous les faits, toutes les considérations, qu'elles soient puisées dans les circonstances du fait, ou dans la position personnelle de l'accusé ou dans la sévérité trop rigoureuse de la peine.

En matière criminelle, les peines prononcées par la loi contre les accusés reconnus coupables en fait desquels le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit: si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. S'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96, 97 du Code pénal, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion. Si la peine est celle de la détention ou celle du bannissement, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions du titre 401 du Code pénal, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. Si la peine est celle de la dégradation

civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'une année. Comme on le remarque, le juge peut en matière criminelle abaisser la peine, suivant ses appréciations, d'un ou de deux degrés.

En matière correctionnelle, dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. Les juges ne pourront faire jouir de ce bénéfice les individus condamnés en vertu d'une loi spéciale que si cette loi les autorise à déclarer l'existence de circonstances atténuantes.

§ 2. Atténuation tirée de l'âge des condamnés.

La loi a pensé que la rigueur de la peine devait être, en certains cas, modérée en faveur de l'extrême jeunesse ou de l'extrême vieillesse.

Lorsqu'il est reconnu que le mineur de seize ans a agi avec discernement, il doit être condamné; mais il ne subira pas une peine aussi grave que celle qu'il aurait encourue, s'il avait dépassé cet âge. S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la reclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Les égard que la loi a eus pour l'enfance, elle les a eus aussi pour la vieillesse. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps ne peuvent jamais être prononcées contre un individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. Ces peines sont remplacées, celle de la déportation, par la détention à perpétuité, et les autres par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. Il y a plus : tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé et sera renfermé dans une maison de force pour le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la reclusion.

XI. PRESCRIPTION.

— On distingue deux sortes de prescriptions : la prescription des actions et la prescription des peines; elles diffèrent dans leurs effets, elles ne sont pas soumises aux mêmes règles. En matière criminelle, l'action se prescrit après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action ne se prescrit qu'après dix années révolues, à compter

du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

En matière correctionnelle, dans les deux cas qui viennent d'être spécifiés et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription est réduite à trois années révolues.

En matière criminelle, les peines se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements.

En matière correctionnelle, les peines se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où le jugement ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

ANT. BL.

CRIS SÉDITIEUX.

Cris ayant pour objet d'attaquer l'autorité légitime ou de troubler la paix intérieure de l'Etat. Sous le rapport juridique, on ne doit comprendre dans cette expression que les articulations auxquelles la loi n'a pas donné un caractère propre et déterminé.

Les cris séditieux, proférés publiquement, sont punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 4,000 francs. Les tribunaux sont autorisés, en pareil cas, à appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal. (L. 25 mars 1822, art. 8 et 14.)

La cour de cassation a jugé que la connaissance de ces délits est formellement attribuée aux cours d'assises par la loi du 8 octobre 1850. (Cass. 26 mars 1851.) (Voy. PRESSE ET PAROLE.)

CROISILLONS (constructions hydrauliques).

Branches de fer qui, s'ajustant avec les frettes, se croisent dans le cœur de l'arbre tournant, afin de l'empêcher de se fendre. Pour maintenir l'essieu de la roue au centre de l'arbre tournant, on le fait passer dans le carré que les croisillons forment à leur intersection. (G. D.)

CROTS, crouste, creute, crote, croustel, croute, croutel.

Mare remplie d'eau, terrain marécageux. (Voy. NOUE.)

CULTE.

Le culte c'est l'honneur qu'on rend à Dieu par des actes de religion; c'est la manifestation extérieure d'une pensée intérieure. La liberté de cette pensée intérieure s'appelle la liberté de conscience; la liberté de la manifestation extérieure s'appelle la liberté des cultes. Nous n'avons pas à retracer ici les phases diverses que l'une et l'autre de ces deux libertés ont eu à traverser pour arriver où la raison des peuples et le progrès des temps les ont enfin amenées. Il nous suffira de rappeler, comme introduction à cet article purement administratif, les termes mêmes de la charte de 1830 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection »; à la seule condition, bien entendu, que ce culte ne blesse en rien la morale publique, qu'il ne puisse dégénérer en scandale. Il faut, d'ailleurs, distinguer entre les cultes qui seraient simplement tolérés par l'Etat et les cultes auxquels l'Etat accorde la sanction d'une reconnaissance positive. L'Etat reconnaît aujourd'hui et subventionne — le culte catholique, — les autres cultes chrétiens non catholiques, — le culte israélite. (Charte, art. 6; L. 8 février 1851, art. 1^{er}.)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

II. CULTE CATHOLIQUE.

— § 1^{er}. *Rapports de l'autorité civile avec l'autorité spirituelle.* — 1^o Limites légales entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. — 2^o Concert entre les autorités civile et ecclésiastique pour l'organisation du culte. —

§ 5. *Police du culte.* — § 5. *Régime économique et dépenses du culte.*

III. **CULTE PROTESTANT.** — § 1^{er}. *Dispositions communes aux églises réformées de France et aux églises de la confession d'Augsbourg.* — 1^o Dispositions générales. — 2^o Des ministres. — 3^o Des séminaires. — § 2. *Églises réformées de France.* — 1^o Pasteurs et consistoires locaux. — 2^o Synodes. — § 3. *Églises de la confession d'Augsbourg.* — 1^o Ministres ou pasteurs et consistoires locaux. — 2^o Inspections. — 3^o Consistoires généraux.

IV. **CULTE ISRAËLITE.** — § 1^{er}. *Des Consistoires.* — 1^o Consistoire central. — 2^o Consistoires départementaux. — 3^o Dispositions communes aux consistoires central et aux consistoires départementaux. — 4^o Des notables. — 5^o Des assemblées de notables et de l'élection des membres du consistoire. — § 2. *Des Ministres du culte.* — 1^o Du grand rabbin du consistoire central. — 2^o Des grands rabbins des consistoires départementaux. — 3^o Des rabbins communaux. — 4^o Des ministres officiants. — 5^o Du mohel et du schohet. — 6^o Dispositions communes aux divers ministres du culte israélite. — § 3. *Des circonscriptions rabbiniques et des temples.* — § 4. *Actes de gestion, — autorisations.*

V. **CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.**

I. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES.** — Chacun des cultes reconnus par l'État a une organisation spéciale, est soumis à des règles particulières. En dehors et au-dessus de ces règles, il est des dispositions communes s'appliquant à l'exercice du culte en général et ayant pour objet soit de le protéger contre les troubles extérieurs, publics ou privés, soit de garantir les autres institutions sociales contre les envahissements auxquels il pourrait servir de moyen ou de prétexte. C'est ainsi que le Code pénal prévoit et réprime à la fois les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 199 et suiv.) et les entraves au libre exercice des cultes (art. 260 et suivants). (Voy. d'ailleurs, APPEL COMME D'ABUS.)

Les ministres des cultes jouissent, dans l'intérêt, soit du service, soit de la dignité du culte, de certaines dispenses ou prérogatives. Ainsi : 1^o sont exempts du service de la garde nationale les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires, et des facultés de théologie (L. 22 mars 1831, art. 12); — sont provisoirement considérés comme ayant satisfait à l'appel pour le recrutement de l'armée et comptés numériquement en déduction du contingent à former : les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État (L. 21 mars 1832, art. 14); — sont exemptes de la tutelle et de la curatelle toutes personnes exerçant, pour les cultes, dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles elles sont agréées par le roi et pour lesquelles elles prêtent serment (C. C., art. 427; Av. Cons. 20 novembre 1806); — 2^o lorsque des archevêques, des évêques, des présidents de consistoires sont prévenus de délit de police correctionnelle, les cours royales en connaissent de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle (L. 20 avril 1810, art. 10); — les ecclésiastiques ne peuvent être poursuivis pour faits de leurs fonctions devant les tribunaux sans que le conseil d'État ait été préalablement appelé à en connaître : garantie qu'il ne faut pas, d'ailleurs, confondre avec celle accordée aux agents

du gouvernement par l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII (Voy. APPEL COMME D'ABUS et FONCTIONNAIRES, IX. § 2. *mise en jugement*); — les traitements des ministres du culte sont insaisissables dans leur totalité. (Arr. 18 nivôse an XI.)

II. **CULTE CATHOLIQUE.** — « Trois circonstances particulières au culte catholique, dit M. de Gerando (*Institutes du droit administratif français*), ont motivé dans notre législation les règles spéciales qui sont établies pour son régime et son exercice en extérieur : l'une de ces circonstances consiste en ce que le catholicisme reconnaît, dans le souverain pontife, un chef étranger, un chef qui réunit à son autorité spirituelle le caractère d'un souverain temporel; la seconde résulte de l'organisation propre au catholicisme; la troisième résulte de ce que ce culte est professé par l'immense majorité des habitants, et de ce que, par ce motif, il a reçu de l'État, dans l'ordre civil, les concessions correspondantes à l'étendue et à l'importance des services qu'il rend à la société. »

Cette importance des matières qui se rattachent au culte catholique, la fréquence et la presque universalité de leur application, nous ont engagés à maintenir chacune d'elles à son rang dans ce Dictionnaire et à en traiter séparément (Voy. notamment *supra* ANNEXE, CHAPELLE, CHAPITRE, etc.); mais il est nécessaire de tracer ici le cadre général de la matière et d'en indiquer les principaux éléments.

La législation, en ce qui concerne le culte catholique, a trois objets principaux : 1^o les rapports de l'autorité civile avec l'autorité spirituelle et les conditions générales sous lesquelles le clergé et le culte catholique ont été admis aux prérogatives dont ils jouissent dans l'État; 2^o la police du culte; 3^o les règles relatives au régime économique et aux dépenses du culte.

§ 1^{er}. *Rapports de l'autorité civile avec l'autorité spirituelle.* — Les règles fondamentales qui régissent ces rapports ont leur point de départ dans la déclaration du clergé de France, touchant la puissance ecclésiastique (19 mars 1682). Les maximes contenues dans cette déclaration, et qui ont mérité d'être appelées les *libertés de l'église gallicane*, ont été admises implicitement par le pape *Silvius*, lors de la convention passée entre le pape et le gouvernement français, le 26 messidor an IX, et elles ont été positivement confirmées par la loi organique du 18 germinal an X, publiée en exécution et en application de cette convention, si universellement connue sous le nom de *Concordat*. « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, dit l'article 24 de la loi, souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année; qui y est soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseil d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (1). »

(1) Cette déclaration, dressée, comme l'on sait, par Notre-Seigneur lui-même, porte « que les rois et les souverains du monde ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique pour l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des pasteurs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, sous le serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, conformément à la parole de Dieu, à la tradition des Saints, et aux exemples des Saints; qu'il faut régir l'usage de la puissance apostolique en suivant les Canons faits par l'Église de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les institutions res-

En conformité de ces maximes, des limites légales ont été établies entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, et des règles précises ont déterminé le concert de ces deux autorités dans l'organisation du culte.

1^{re} Limites légales entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. — « Aucune bulle, bref, rescrit, dévotion, ni autres expéditions de la cour de Rome, ni autres expéditions de la cour de Rome, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution sans l'autorisation du gouvernement (L. 18 germinal an X, art. 1^{er}). » — « Aucun laïque apostolique, ou se prévalant de toute autre nomination, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane (Ibid., art. 2). » — « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique (Ibid., art. 3). » — « Aucun concile national assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. (Ibid., art. 4). »

L'article 5 déclare gratuites toutes les fonctions ecclésiastiques, sauf les oblations, qui seraient autorisées et fixées par les règlements (Voy. OBLATIONS), et les articles suivants règlent l'importante garantie de l'appel comme d'abus. (Voy. ce mot.)

Concert entre les autorités civile et ecclésiastique pour l'organisation du culte. — L'autorité civile et l'autorité ecclésiastique ont à se concerter, en ce qui concerne l'organisation du culte, soit sur la fixation des circonscriptions, soit sur le choix des fonctionnaires ecclésiastiques.

Le territoire de la France est divisé, sous le rapport ecclésiastique, en arrondissements métropolitains ou archevêchés; les arrondissements métropolitains sont, eux-mêmes, subdivisés en diocèses ou succursales (Voy. ce mot), et les diocèses en cures ou succursales (Voy. ce mot). La circonscription des arrondissements métropolitains et des diocèses est déterminée par le Concordat, d'accord avec le gouvernement (Concordat, art. 2; L. 18 germinal an X, art. 29). Il doit y avoir au moins une paroisse (cure ou succursale) dans chaque justice de paix. Il doit être établi, en outre, autant de succursales que le besoin peut l'exiger (Ibid., art. 60). Chaque évêque, de concert avec le préfet, règle le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés doivent être mis à exécution sans son autorisation (Ibid., art. 61). Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. (Ibid., art. 62.)

Dans les circonscriptions principales que nous avons mentionnées, il peut être établi, dans la cure ou dans la succursale, une sous-division ou circonscription secondaire, la chapelle. Enfin, il peut y être formé différents établissements destinés à la célébration du culte; ce sont l'annexe, l'oratoire public et l'oratoire particulier. (Voy. ANNEXE, CHAPELLE.)

Quant dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir force et vertu, et les usages de nos pères demeurer invariables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique que les lois et coutumes établies du concertement de ce siège respectable et des églises subsistent invariablement.

C'est le roi qui nomme aux archevêchés et évêchés; le souverain pontife confère l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France. (L. 18 germinal an X, art. 17 et 18.)

Les évêques nomment et instituent les curés; néanmoins, ils ne peuvent manifester leur nomination et ils ne donnent l'institution canonique qu'après que cette nomination a été agréée par le roi. (Ibid., art. 26.)

§ 2. Police du culte. — Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. (L. 18 germinal an X, art. 9.)

Les archevêques doivent veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole. Ils connaissent des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. (Ibid., art. 14 et 15.)

Les évêques sont tenus de résider dans leurs diocèses. Ils doivent visiter annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite doit être faite par un vicaire général. (Ibid., art. 20 et 21.)

Les curés sont tenus de résider dans leurs paroisses. C'est sous leur surveillance et leur direction que les vicaires et desservants exercent leur ministère. Ils sont immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions, et ne peuvent ordonner des prières publiques extraordinaires dans leurs paroisses sans la permission spéciale de l'évêque. (Ibid., art. 29, 30, 31, 40.)

Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne peut être établie sans la permission du gouvernement. (Ibid., art. 41.) (1.)

Lorsque le gouvernement ordonne des prières publiques, les évêques doivent se concerter avec le préfet, le commandant militaire, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances. (Ibid., art. 49.)

Aucune cérémonie religieuse ne doit avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. (Ibid., art. 45.)

Le même temple ne peut être consacré qu'à un même culte. (Ibid., art. 46.) (2.)

L'évêque doit se concerter avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne peut les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. (Ibid., art. 48.) (Voy. CLOCHES.)

Nous renvoyons, pour ce qui concerne la sépulture ecclésiastique au mot SÉPULTURE. (Voy. aussi APPEL COMME D'ABUS.)

§ 3. Régime économique et dépenses du culte.

— C'est dans cette section que nous croyons devoir ranger, mais sans nous y arrêter en ce moment, les divers établissements ecclésiastiques, à savoir: les séminaires, qui ont pour but principal de pourvoir au recrutement à l'enseignement du corps

(1) La fête de Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint, sont aujourd'hui les seules fêtes autorisées, c'est-à-dire celles pour lesquelles on a la faculté de faire les cérémonies religieuses, avec la pompe et l'appareil admis dans les usages de l'Eglise, par exemple: sonneries extraordinaires des cloches, processions solennelles, etc.

(2) Il y a, cependant, de nécessaires exceptions à cet article, et ce sont autant de preuves de tolérance religieuse qui font honneur à la charité éclairée de notre temps. Dans un grand nombre de communes d'Alsace, des églises, auxquelles on donne, pour cette raison même, le nom d'églises simulacrées, servent, à des heures différentes, à des cultes chrétiens de communions diverses.

ecclésiastique (*Voy. SÉMINAIRES*); les *chapitres*, qui, à l'avantage d'entourer les évêques de conseillers éclairés et expérimentés, joignent celui d'offrir aux vieux ecclésiastiques une retraite honorable (*Voy. CHAPITRE*); les *fabriques*, qui participent à la fois et de l'administration ecclésiastique et de l'administration communale (*Voy. FABRIQUE*); enfin, les *congrégations religieuses*, auxquelles il nous paraît plus juste encore d'assigner un rang spécial. (*Voy. infra V.*)

En dehors des établissements ecclésiastiques, et en le considérant d'une manière plus générale, le régime économique du culte catholique comprend : les édifices affectés au service du culte; les traitements alloués à ses ministres; les dépenses des cérémonies religieuses, et les ressources à l'aide desquelles il y est pourvu.

Les édifices affectés au culte continuent d'être une propriété publique : ceux qui sont affectés aux archevêchés et évêchés appartiennent à l'État ou aux départements, et les presbytères et les églises paroissiales aux communes.

Une partie des traitements ecclésiastiques est acquittée par le trésor public; une autre, par les départements, les communes ou les fabriques; quelquefois aussi, à l'aide de souscriptions, comme pour les desservants des annexes.

Quant aux dépenses relatives aux cérémonies religieuses, il y est pourvu, en partie par les fabriques, en partie par les communes. (*Voy. COMMUNE, FABRIQUE.*)

III. CULTE PROTESTANT. — Le culte protestant, tel qu'il est reconnu par l'État, se divise en deux grandes communions, à savoir : les *églises réformées de France* (calvinistes), et les *églises de la confession d'Augsbourg* (luthériennes).

A la suite des articles organiques du Concordat, la même loi du 18 germinal an x présente également les articles organiques des cultes protestants. De ces dispositions, complétées par quelques actes postérieurs, les unes sont *générales pour toutes les communions protestantes*, les autres sont *spéciales*, celles-ci aux *églises réformées*, celles-là aux *églises de la confession d'Augsbourg*; mais, soit pour l'une, soit pour l'autre de ces communions, l'organisation propre au culte protestant laisse à l'autorité civile une part plus immédiate dans l'administration de ce culte que ne l'est celle qu'elle peut avoir dans l'administration du culte catholique.

§ 1^{er}. *Dispositions communes aux églises réformées de France et aux églises de la confession d'Augsbourg.* — 1^{re} Dispositions générales. — Les églises protestantes ni leurs ministres ne peuvent avoir de relations avec aucune puissance ni autorité étrangère. (L. 18 germinal an x, *articles organiques des cultes protestants*, art. 2.)

Aucune décision dogmatique ou doctrinale, aucun formulaire sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou devenir la matière de l'enseignement avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation (*Ibid.*, art. 4). Aucun changement dans la discipline n'a lieu sans la même autorisation. (*Ibid.*, art. 8.)

Le conseil d'État connaît de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes les dissensions qui peuvent s'élever entre ces ministres. (*Ibid.*, art. 6.)

Les oratoires protestants autorisés dans l'étendue du royaume sont annexés à l'église consistoriale la plus voisine de chacun d'eux (Décr. 10 brumaire an xiv, art. 1^{er}). Les pasteurs des oratoires sont

attachés à l'église consistoriale à laquelle l'oratoire est annexé. (*Ibid.*, art. 2.)

2^o Des ministres. — Nul ne peut être admis à exercer les fonctions de ministre du culte protestant s'il n'est Français (L. 18 germinal an x, art. Org. prot., art. 1^{er}); s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il n'en a justifié au ministre des cultes (Décr. 23 mars 1807). (1) Nul ne peut être élu ministre ou pasteur du culte protestant, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de ce culte (2), et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme mœurs son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs (L. 18 germinal an x, art. 12, 13). Les étudiants qui désirent obtenir le certificat d'aptitude au ministère évangélique, sont tenus de produire le diplôme de bachelier en théologie. (Circ. min. 30 mai 1820.)

Les pasteurs des églises protestantes de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée ne peuvent quitter leurs églises pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir prévenu leur consistoire six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires (Décr. 10 brumaire an xiv, art. 1^{er}). Les consistoires sont tenus de donner au ministre des cultes une expédition de la délibération prise à ce sujet (L. 18 germinal an x, art. 1^{er}). Lorsqu'un pasteur a donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait ou non le projet de passer dans une autre église, le consistoire est tenu d'en envoyer incontinent une expédition au ministre des cultes, avec son acceptation ou les motifs de son refus. (*Ibid.*, art. 3.)

Aux termes d'un décret du 3 mai 1806, les communes où le culte protestant était exercé concurremment avec le culte catholique étaient autorisées à procurer au ministre du culte protestant un logement et un jardin (Art. 1^{er}). Le supplément de traitement qu'il pouvait y avoir lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparation, entretien des temples, étaient également à la charge des communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises était constatée (Art. 2). Mais, depuis ce décret, l'égalité, devant la loi, de tous les cultes reconnus, est devenue un des principes de notre droit public (Charte, art. 5 et 6), et la loi du 18 juillet 1837, en rendant égales pour eux les obligations des communes, est venue donner une nouvelle sanction à ce principe. Le culte protestant est donc aujourd'hui, à l'égard des communes, et, en une position identique au culte catholique, dans le cas d'insuffisance des ressources des communes, les dépenses du culte tombent obligatoirement à la charge des communes.

Les traitements des pasteurs des églises protestantes sont réglés d'après la population des com-

(1) Une décision royale du 14 août 1822 a permis à un ministre des cultes d'accorder, au nom du roi, des dispenses d'âge pour la consécration des jeunes ministres du culte protestant. Toutefois, une circulaire du ministre des cultes du 25 août 1839, a invité les présidents des consistoires à ne pas présenter de demandes de dispenses d'âge pour des jeunes gens qui n'auraient pas au moins vingt-trois ans révolus.

(2) Les protestants de la confession des églises réformées ont une Faculté de théologie à Montauban. On y enseigne la morale évangélique, le dogme, l'hébreu, l'histoire ecclésiastique, la philosophie, la haute latinité et une science ecclésiastique. L'Université d'Augsbourg a une Faculté de théologie protestante de la confession d'Augsbourg pour l'instruction des pasteurs ou séminaires à Strasbourg, pour l'instruction des pasteurs ou séminaires de la confession d'Augsbourg. On y enseigne la théologie, la philosophie, les belles-lettres, les langues sacrées, modernes et orientales. Une chaire de dogme pour les églises réformées a été créée près cette Faculté.

munies dans lesquelles ils exercent leur ministère (Arr. 15 germinal an xii, art. 1^{er}). Ces traitements courent à partir du jour où la nomination du pasteur a été confirmée par le roi. Néanmoins, quand le délai d'un mois après leur poste dans lequel ne court que du jour de l'installation. A cet effet, expédition du procès-verbal d'installation dressé par le consistoire du ressort, ou par des anciens ou des ministres qu'il désigne, est adressé au préfet (Règl. sur la comptabilité des cultes, 31 décembre 1841, art. 215). Le traitement des pasteurs est insaisissable. (Arr. 15 germinal an xii, art. 6.)

³⁰ Des séminaires. — Les professeurs de toutes les académies ou séminaires sont nommés par le roi (L. 18 germinal an x, art. 41). Les règlements sur l'administration de la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité, sont approuvés par le gouvernement (*Ibid.*, art. 14). Des bourses et des demi-bourses sont affectées, dans les séminaires protestants, aux élèves qui se destinent à la carrière évangélique, et dont les parents sont dans l'impossibilité de supporter les frais qu'entraînent les études (O. 31 juillet 1821). L'obtention a lieu en vertu d'une demande faite par le président et le secrétaire du consistoire. Cette délibération énonce les prénoms, noms et âge du sujet présenté, la profession et le nombre d'enfants de ses père et mère. Elle est accompagnée d'une déclaration faite par le doyen de la Faculté de théologie près laquelle le candidat suit son cours de théologie, et constatant qu'il est muni de ce diplôme; 2° d'un extrait certifié des contributions que payent les père et mère. (Circ. min. 24 août 1821.)

⁴⁰ Actes de gestion. — Procès. — Autorisation. — Les consistoires des églises protestantes, comme tous autres établissements publics, ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action en justice ou y défendre, accepter des donations et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter. (Av. Cons. 21 décembre 1803; L. 2 janvier 1817; O. 2 avril 1817; L. 18 juillet 1837, art. 21; O. 25 mai 1834.)

⁵² Églises réformées de France. — Les églises réformées de France ont des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes. Il y a une église consistoriale par six mille âmes de la même commune. Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'un synode. (L. 18 germinal an x, art. Org. prol., art. 13, 16 et 17.)

¹⁰ Des pasteurs et des consistoires locaux. — Le consistoire de chaque église est composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne peut être au-dessous de six, ni au-dessus de douze. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne peut être augmenté sans l'autorisation du gouvernement. (*Ibid.*, art. 18, 19.)

Les consistoires veillent au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes. (*Ibid.*, art. 20.)

Les assemblées des consistoires sont présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplit les fonctions de secrétaire. Les assemblées ordinaires des con-

sistoires se tiennent aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne peuvent avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire, en l'absence du sous-préfet. (*Ibid.*, art. 21, 22.)

Tous les deux ans, les anciens du consistoire sont renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoignent un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale est située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants peuvent être réélus. (*Ibid.*, art. 23.)

Les pasteurs ne peuvent être destitués sans que les motifs de leur destitution soient présentés au gouvernement, qui les approuve ou les rejette. (*Ibid.*, art. 23.)

En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire choisit à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection est présenté à l'approbation du roi par le ministre des cultes. (*Ibid.*, art. 26.)

Les mots *pluralité des voix* dont se sert la loi ne doivent pas être pris dans un sens trop étroit. En effet, s'il n'y avait qu'un petit nombre de membres présents au consistoire, le choix de la pluralité relative ne saurait représenter le vœu réel de ce corps. Il faut donc que la moitié plus un, au moins, des membres qui le composent, concourent à l'opération pour la rendre valide et régulière. Le premier soin de l'assemblée doit être de constater le nombre des membres convoqués, tant laïques que pasteurs, le nombre des présents et des absents, et, autant que faire se peut, elle doit se faire rendre compte des motifs de l'absence de ces derniers. L'élection ne peut avoir lieu qu'au scrutin secret. (Circ. min. 18 janvier 1837.)

Pour obtenir du gouvernement la confirmation des nouveaux pasteurs, les consistoires doivent produire les pièces suivantes : 1° le titre d'élection, ou le procès-verbal de la séance du consistoire dans la quelle le candidat a été élu ; 2° l'acte de naissance du candidat ; 3° son acceptation ; 4° son acte de consécration ; 5° son diplôme de bachelier en théologie, constatant ses études dans une Faculté française. Le procès-verbal doit indiquer avec soin l'accomplissement des formalités prescrites et désigner exactement les noms et prénoms des membres du consistoire présents et absents, la qualité de *pasteur* ou *ancien* de chacun, ainsi que sa résidence ; il doit également faire mention du nombre de voix obtenues par chaque candidat. Enfin, si un incident de quelque gravité s'élève dans le cours de l'opération, il doit être consigné au procès-verbal. Le procès-verbal d'élection doit être dressé en triple expédition : l'original, signé de tous les membres présents, demeure dans les archives du consistoire. Deux expéditions, signées du président et du secrétaire, pour copies conformes, sont adressées, avec toutes les pièces à l'appui, au préfet du département, qui retient une expédition du procès-verbal, et transmet toutes les autres pièces au ministre des cultes, avec son avis sur l'opération dont il s'agit, et les titres du candidat élu à la confiance du gouvernement et des fidèles. (*Ibid.*)

Il importe, d'ailleurs, de faire observer que les diacres ne peuvent prendre aucune part soit *délibérative*, soit seulement *consultative*, à l'élection des pasteurs, et que toute élection à laquelle ils auraient participé serait invalidée par le seul fait de leur concours. (Circ. min. 12 avril 1838.)

L'approbation donnée, le pasteur ne peut encore exercer qu'après avoir prêté serment entre les

à l'égard des rabbins communaux. Il peut prononcer leur suspension pour un an au plus. Il prononce des cultes, sauf la confirmation du ministre officiais. Il statue sur la révocation des ministres communaux. (Ibid., art. 9 à 15.)

Le consistoire central peut être dissous par ordonnance royale. Dans ce cas, l'administration d'un nouveau consistoire, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin et de quatre notables désignés par le ministre des cultes. (Ibid., art. 15.)

2° Consistoires départementaux. — Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siège le consistoire. Le grand rabbin et les membres laïques sont élus par l'assemblée des notables de la circonscription. Les membres laïques sont choisis parmi les notables de la circonscription. La durée des fonctions des membres laïques est de quatre ans. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être réélus. (Ibid., art. 14 à 17.)

Le consistoire nomme son président et son vice-président pour deux années. (Ibid., art. 18.)

Le consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établissements et associations pieuses qui s'y rattachent. Il délivre les diplômes de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, sur le vu des certificats d'aptitude. Il représente en justice les synagogues de son ressort, et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent, sous la réserve portée ci-après.

3° Il nomme les commissions destinées à proposer à l'élection des rabbins communaux et des ministres officiais, ainsi qu'il est réglé ci-après. (Ibid., art. 19 et 20.) Il donne au consistoire central son avis sur ces élections. Il nomme le *mohel* et le grand rabbin, pour le chef-lieu consistorial, sur l'avis du grand rabbin, et, pour les autres communes, sur le certificat du rabbin du ressort, confirmé par le grand rabbin. Ces nominations sont révocables par le consistoire, sur l'avis du grand rabbin. (Ibid., art. 18 et 19.)

Le consistoire a le droit de suspension à l'égard des ministres officiais, après avoir pris l'avis du commissaire administrateur ou de la commission administrative ci-après institués. Il propose, quand il y a lieu, leur révocation au consistoire central. Il adresse au consistoire central les plaintes qu'il peut avoir à former, tant contre le grand rabbin que contre les rabbins de sa circonscription. Il fait, nous l'approbation du consistoire central, les réclamations concernant le consistoire central, les règlements sur les inhumations, les cérémonies religieuses relatives aux temples et à l'exercice du culte dans les temples de son ressort. Il est chargé de donner à l'explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée générale des israélites, au sein de l'assemblée générale des israélites, se forme, sans autorisation, aucune assemblée de prières. Il institue, par délégation, auprès de l'administrateur, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son contrôle, soit une commission administrative, agissant sous sa direction et sous son contrôle. Le commissaire ou la commission rend compte annuellement de sa gestion au consistoire départemental. (Ibid., art. 20 et 21.)

Chaque année, le consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites. (Ibid., art. 22.)

Les consistoires départementaux peuvent être dissous par arrêté du ministre des cultes. Dans ce cas, l'administration des affaires de la circonscription est déléguée, jusqu'à l'installation d'un nouveau consistoire, à une commission composée du grand rabbin consistorial et de quatre notables désignés par le consistoire central. (Ibid., art. 23.)

3° Dispositions communes au consistoire central et aux consistoires départementaux. — La nomination des membres laïques des consistoires est soumise à l'agrément du roi. L'époque de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier. Le père, les fils ou petits-fils, le beau-père, les gendres et les frères ou beaux-frères, ne peuvent être ensemble membres d'un même consistoire. Pour le premier renouvellement, la série des membres sortants est désignée par la voie du sort. Les présidents et vice-présidents sont rééligibles. En cas de dissolution d'un consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois. (Ibid., art. 24.)

4° Des notables. — Il y a, pour chaque circonscription consistoriale, un corps de notables chargé d'élire : 1° le grand rabbin consistorial ; 2° les membres laïques du consistoire départemental ; 3° un membre laïque du consistoire central ; 4° deux délégués pour l'élection du grand rabbin du consistoire central, ainsi qu'il est dit ci-après. (§ 2, 1°, Ibid., art. 25.)

Font partie du corps des notables les israélites âgés de vingt-cinq ans accomplis, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : 1° les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ; 2° les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; 3° les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ; 4° les citoyens inscrits sur la liste électorale et du jury ; 5° les officiers de terre et de mer, en activité et en retraite ; 6° les membres des chambres de commerce et ceux qui font partie de la liste des notables commerçants ; 7° les grands rabbins et les rabbins communaux ; 8° les professeurs dans les Facultés et dans les collèges royaux et communaux ; 9° le directeur et les professeurs de l'école centrale rabbinique. A cette liste peuvent être adjoints, par le ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central et les avis du consistoire départemental et du préfet, et ce, jusqu'à concurrence du sixième de la liste totale, les israélites qui ne seraient pas compris dans ces catégories, et qui, par leurs services, seraient rendus dignes de cette distinction. Nul ne peut faire partie de la liste des notables s'il n'a la qualité de Français, s'il a subi une condamnation criminelle ou une des condamnations correctionnelles portées aux articles 401, 403 et 408 du Code pénal, s'il est failli non réhabilité, et s'il n'est depuis deux ans au moins domicilié dans la circonscription consistoriale. Les listes sont dressées par les consistoires ; elles doivent demeurer exposées, à partir du 1^{er} mars de chaque année, et pendant deux mois, au parvis du temple du chef-lieu consistorial. Pendant ce délai, toutes réclamations sont admises ; il y est statué par le préfet, sur l'avis du consistoire, sauf recours au ministre des cultes par la voie administrative. Le ministre prononce définitivement, sur l'avis du consistoire central. Les listes arrêtées par le préfet servent pour un an. Chaque année, les consistoires font les additions et radiations nécessaires, conformément aux dispositions précédentes, de façon à ce que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef-lieu consistorial au 1^{er} juillet de chaque année. (Ibid., art. 26 à 30.)

5° Des assemblées de notables et de l'élection des membres du consistoire. — L'assemblée des notables

est convoquée par le consistoire départemental, sur l'autorisation du préfet du département, pour procéder aux élections ci-dessus mentionnées. (*Ibid.*, art. 51, 40.)

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des membres présents au vote doit être de la moitié au moins de la liste totale. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre des votants. (*Ibid.*, art. 52.)

Le bureau se compose des membres du consistoire départemental. Il prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les réclamations contre la décision du bureau ne sont pas suspensives. Elles sont portées, par la voie administrative, devant le ministre des cultes, qui prononce définitivement. (*Ibid.*, art. 53 et 54.)

Le procès-verbal, signé des membres du bureau, fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus. Il est dressé en double expédition, dont l'une est transmise au préfet, et l'autre au consistoire central. (*Ibid.*, art. 55.)

L'installation des membres laïques du consistoire central et des consistoires départementaux est faite par le préfet, qui reçoit, de la part de chaque membre, le serment prescrit par la loi du 51 août 1830. Le serment est prononcé en levant la main, sans autre formalité. (*Ibid.*, art. 56.)

Si le consistoire se refusait à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente section, il y serait pourvu par le préfet. (*Ibid.*, art. 57.)

§ 2. Des ministres du culte. — 1° Du grand rabbin du consistoire central. — Le grand rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite. Il a droit d'officialier et de prêcher dans toutes les synagogues de France. Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central concernant les objets religieux ou du culte, sans l'approbation du grand rabbin.

Néanmoins, en cas de dissentiment entre le consistoire central et son grand rabbin, le grand rabbin du consistoire de Paris est consulté. Si les deux rabbins diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins consistoriaux est appelé à les départager. (*Ibid.*, art. 58.)

Le grand rabbin est nommé à vie. (*Ibid.*, art. 59.)

Nul ne peut être grand rabbin s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, muni d'un diplôme du second degré rabbinique et s'il n'a rempli pendant dix ans au moins les fonctions de rabbin communal, ou pendant cinq ans celles de grand rabbin consistorial ou de professeur à l'école centrale rabbinique. Néanmoins, ces deux dernières conditions ne seront exigibles qu'à partir de 1850. (*Ibid.*)

En cas de décès ou de démission du grand rabbin, les assemblées de notables de toutes les circonscriptions nomment, à l'époque fixée par le consistoire central, chacune deux délégués pour procéder, conjointement avec les membres du consistoire central, à l'élection du grand rabbin. Les délégués sont choisis parmi les notables de la circonscription ou parmi ceux du collège de Paris. Si plusieurs collèges choisissent à Paris le même délégué, le consistoire central tire au sort la circonscription dont le membre élu sera le représentant. Les autres ont à nommer un nouveau délégué. La présidence de l'assemblée des délégués et des membres du consistoire central, réunis pour procéder à l'élection, appartient au président du consistoire central. Le plus jeune des membres remplit les

fonctions de secrétaire. L'élection a lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Elle n'est valable qu'autant que quinze membres au moins y ont concouru. Le procès-verbal de l'élection est transmis au ministre des cultes par le consistoire central. (*Ibid.*, art. 40, 41, 42.)

2° Des grands rabbins des consistoires départementaux. — Les grands rabbins des consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants de leur circonscription. Ils ont droit d'officialier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription. (*Ibid.*, art. 45.)

Nul ne peut être grand rabbin consistorial s'il n'est âgé de trente ans, et s'il n'est porteur d'un diplôme de second degré rabbinique. Les grands rabbins des consistoires départementaux sont élus : 1° parmi ceux des grands rabbins des autres circonscriptions qui se font inscrire au siège du consistoire ; 2° parmi les rabbins en fonctions sortis de l'école centrale rabbinique ; 3° parmi les rabbins ayant cinq ans d'exercice, quand ils ne sont pas élèves de cette école, et parmi les professeurs de la même école. Leur nomination est soumise à l'approbation du roi. (*Ibid.*, art. 45, 44, 43.)

3° Des rabbins communaux. — Les rabbins communaux officient et prêchent dans les temples de leur ressort. Nul ne peut être rabbin communal s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique. Les rabbins communaux sont élus par une assemblée de notables désignés par le consistoire départemental et choisis de préférence parmi les notables du ressort. Le commissaire administrateur ou le président de la commission administrative préside cette assemblée. Le consistoire règle, suivant l'importance du ressort à desservir, le nombre des membres qui la composent, lequel, en aucun cas, ne peut être au-dessous de cinq. Le consistoire départemental transmet le procès-verbal de l'élection, avec les pièces à l'appui, au consistoire central. La nomination est soumise à l'approbation du ministre des cultes. Les rabbins communaux sont choisis parmi les élèves de l'école centrale rabbinique pourvus du diplôme exigé.

Si l'école ne fournit pas un nombre de candidats suffisant, tout israélite âgé de vingt-cinq ans accomplis et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique peut être admis comme candidat. (*Ibid.*, art. 46 à 49.)

4° Des ministres officiants. — Nul ne peut être ministre officiant s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne produit un certificat du grand rabbin de la circonscription, attestant qu'il possède les connaissances religieuses suffisantes. Le consistoire central détermine la forme de ces certificats. Les ministres officiants sont élus dans la même forme que les rabbins communaux. Leur élection est confirmée par le consistoire central. Le consistoire central envoie au ministre des cultes l'avis des nominations produites par le consistoire central et le consistoire départemental, avec les justifications produites et approuvées ; il indique les justifications produites par les nouveaux titulaires. (*Ibid.*, art. 50, 51.)

5° Du mohel et du schohet. — Nul ne peut exercer les fonctions de mohel et de schohet sans avoir obtenu, par l'autorisation spéciale du consistoire de la circonscription, le mohel et le schohet sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à des engagements émanés du consistoire départemental et approuvés par le consistoire central. (*Ibid.*, art. 52.)

(1) Mohel, périlomiste, qui fait l'opération de la circoncision ; Schohet, sacrificateur, qui saigne la viande saignant le rite juif.

Dispositions communes aux divers ministres du culte. — Le grand rabbin consistorial et les rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort. Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. La bénédiction nuptiale n'est donnée que dans l'étendue accordée par le consistoire départemental. Les ministres du culte assistent aux inhumations, suivant ce qui a été réglé par le consistoire départemental. (*Ibid.*, art. 33.)

Aucune assemblée délibérante ne peut être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne peut être publiée ou devenir la matière de l'enseignement. (*Ibid.*, art. 34.)

Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourraient s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres doivent être déferées au roi en son conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes. (*Ibid.*, art. 35.)

Aucun ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin (1) ou aux décisions des assemblées synodales qui gouvernent. (*Ibid.*, art. 36.)

Les rabbins ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles. (*Ibid.*)

Aucun ne peut être nommé grand rabbin, rabbin communal, ministre officiant, s'il n'est Français. Les dispenses d'âge peuvent être accordées aux grands rabbins, aux rabbins communaux et aux ministres officiants, par le ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central. Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale. Avant leur installation, les grands rabbins et les rabbins prêtent, en présence du préfet ou de son délégué, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Le serment du grand rabbin du consistoire central est prêté entre les mains du ministre des cultes. Il est et des ministres officiants, à l'installation des rabbins du consistoire est transmis, en double expédition, par le consistoire départemental, au consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire. (*Ibid.*, art. 37, 38, 39.)

§ 5. Des circonscriptions rabbiniques et des temples. — Il ne peut être établie aucune nouvelle circonscription rabbinique, ni être fait aucune modification aux circonscriptions rabbiniques existantes, qu'en vertu d'une autorisation du roi, donnée sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du préfet du département, des communes intéressées dans la ville chef-lieu du consistoire départemental. (*Ibid.*, art. 60.)

Il peut être adjoint au grand rabbin ou au plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population. Il est statué à cet égard par ordonnance royale. (*Ibid.*, art. 61.)

Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'Etat que par un arrêté du ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental et l'avis du consistoire central et du préfet. (*Ibid.*, art. 62.)

(1) Assemblée de notables juifs convoquée par Napoléon, en 1807, pour délibérer sur les devoirs et les droits civils de leurs coreligionnaires.

Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais. Cette autorisation est donnée par le roi, sur le rapport du ministre des cultes. (*Ibid.*, art. 63.)

§ 4. Actes de gestion. — Autorisations. — Les consistoires israélites ne peuvent, sans autorisation préalable, tenter une action en justice ou y défendre, accepter des donations et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter. (*Ibid.*, art. 64.)

V. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — On désigne, sous le nom de *congrégations*, des compagnies, des associations de personnes religieuses ou séculières, liées entre elles par les mêmes vœux et s'étant engagées à vivre soit en commun, soit séparément, mais, le plus souvent, en commun, sous l'empire des mêmes règles religieuses.

Très-riches et très-puissantes autrefois, les congrégations religieuses avaient été formellement supprimées par le décret des 13—19 février 1790 et du 18 août 1792. Cette suppression avait même été implicitement confirmée par l'article 11 de la loi organique du 18 germinal an X. Les congrégations reparurent, cependant, avec le décret du 3 messidor an XI, et elles furent bientôt appelées à participer efficacement à deux branches importantes des services publics, les établissements de bienfaisance (Décr. 18 février 1809, relatif aux *congrégations ou maisons hospitalières de femmes*), et l'instruction primaire. (O. 29 février 1816, relative à l'*instruction primaire*, art. 36, 37, 38.)

Les congrégations doivent être considérées au point de vue de leur constitution religieuse et à celui de leur capacité civile. Sous le rapport religieux, il nous suffira de rappeler ici que la loi française ne reconnaît pas de vœux perpétuels. Quant à la capacité civile, elle n'existe que pour les congrégations reconnues par la loi (L. 2 janvier 1817). Or, la loi ne s'est, jusqu'ici, occupée que des congrégations de femmes, car les associations de frères des écoles, outre que leur existence est antérieure à la loi de 1817, se trouvent, d'ailleurs, dans une situation spéciale que nous expliquerons en traitant de l'instruction primaire.

C'est une loi du 24 mai 1825 qui règle d'une manière générale l'autorisation des congrégations de femmes ou des établissements qui en dépendent, la révocation de cette autorisation et la capacité civile des établissements autorisés. Les dispositions de la loi doivent être complétées par le décret de 1809, relatif aux sœurs hospitalières (*Voy. Hospices*), en ce qui concerne les vœux, les novices, la condition civile des membres des congrégations pris individuellement, l'administration des biens des congrégations, la discipline, la police administrative, etc.

La loi distingue entre l'autorisation d'une congrégation nouvelle et l'autorisation d'un établissement dépendant d'une congrégation déjà autorisée. La première de ces autorisations ne peut résulter que d'une loi : le roi est compétent pour accorder la seconde. (L. 24 mai 1825, art. 1, 2, 3.)

La présentation d'un projet de loi ayant pour but d'autoriser une congrégation nouvelle ne peut avoir lieu qu'après que les statuts de cette congrégation, dûment approuvés par l'évêque diocésain, ont été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne peuvent être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire (*Ibid.*, art. 2). Ils n'ont, d'ailleurs, à faire connaître que les points fonda-

mentaux qui déterminent le but, le régime général de la congrégation. La communication des règlements particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux n'est pas nécessaire. (Inst. min. 12 juillet 1823.)

Lorsqu'il s'agit de former un établissement dépendant d'une congrégation déjà autorisée, il doit être procédé à une information préalable sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et il doit être produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être formé (L. 24 mai 1823, art. 3). Les statuts ayant déjà été vérifiés et enregistrés lors de l'autorisation de la congrégation elle-même, il suffit de déclarer dans la demande en autorisation de chaque établissement, que ces statuts sont adoptés et seront suivis par les religieuses qui la composeront (Inst. min. 12 juillet 1823, art. 6). L'ordonnance royale d'autorisation doit être insérée dans quinzaine au *Bulletin des lois* (L. 24 mai 1823, art. 5). Les sœurs d'école et de charité placées dans un local fourni par une commune ou dans un hospice, ne sont censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le roi qu'autant que l'engagement de la congrégation avec la commune de l'hospice serait à perpétuité (Inst. min. 12 juillet 1823, art. 7). Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une congrégation à supérieure générale (1), ne peut, d'ailleurs, s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre congrégation, soit pour former une maison à supérieure locale indépendante, sans perdre, par cela seul, les effets de son autorisation. (Inst. min. art. 9.)

Les établissements dûment autorisés peuvent, avec l'autorisation spéciale du roi : 1° accepter les biens meubles et immeubles qui leur sont donnés par actes entre vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement ; 2° acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles ou des rentes ; 3° aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils sont propriétaires (L. 24 mai 1823, art. 4). Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne peut disposer, par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs. Cette prohibition n'est, toutefois, applicable que six mois après l'autorisation accordée, et elle cesse, d'ailleurs, d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. (*Ibid.*, art. 5.)

Tous dons et legs faits à des établissements de religieuses doivent être acceptés par la supérieure générale des congrégations dont ils font partie, ou par la supérieure locale des maisons qui ne reconnaissent pas de supérieure générale, à la charge, dans l'un et l'autre cas, de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs. (Inst. min. 12 juillet 1823, art. 16.)

Les actes de donation doivent contenir l'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens cédés, pour que la transmission de ces dettes soit comprise dans l'ordonnance qui autorisera

l'acceptation de la donation. (*Ibid.*, art. 15.) Les donations faites avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ne sont point susceptibles d'autorisation (O. 14 janvier 1831, art. 4). Si, nonobstant cette prohibition, des actes renfermant une clause semblable étaient adressés aux préfets, il suffirait de les renvoyer en citant l'article de l'ordonnance qui ne permet pas de les présenter à la sanction du gouvernement. (Circ. min. 29 janvier 1831.)

Nulle acceptation de legs au profit des congrégations religieuses ne peut être présentée à l'autorisation du roi sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés, par acte extra-judiciaire, pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament doit être affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter (O. 14 janvier 1831, art. 5). Ces intellactions aux héritiers du testateur, tant celles qui ont lieu par acte extra-judiciaire que celles qui sont faites par la voie administrative, doivent leur être adressées lors même qu'il y a un légataire universel institué, car ils peuvent avoir l'intention d'attaquer le legs universel, et il importe que le gouvernement en soit prévenu, parce que cette circonstance peut exercer une grande influence sur la décision. (Circ. min. 14 septembre 1839.)

Aucun transfert ni inscription de rentes sur l'état, au profit d'une congrégation religieuse de femmes, ne doit être effectué qu'autant qu'il a été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présente, par l'intermédiaire du même agent de change, expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique (O. 14 janvier 1831, art. 1er). Aucun notaire ne peut passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de transaction ou transport, de constitution de rente, de justification au nom d'une congrégation, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte dans lequel elle devra, d'ailleurs, être insérée. (*Ibid.*, art. 2.)

Les préfets sont compétents pour autoriser l'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs. (O. 2 avril 1817.)

Les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir, par les établissements publics, pour acquisitions, aliénations, et autres, pour l'administration des biens, sont applicables aux actes de cette nature, concernant les congrégations et communautés, qui sont représentées, suivant les cas, par la supérieure générale ou par la supérieure locale. (Inst. min. 12 juillet 1823, art. 18.)

C'est une question de savoir si les congrégations religieuses ont besoin, pour ester en justice, d'être autorisées. Tout en penchant pour l'affirmative, le comité de législation du conseil d'Etat a, cependant, émis l'avis (21 mai 1841) « qu'il serait utile que cette règle fût établie explicitement par une ordonnance royale, ainsi que cela a eu lieu à l'égard des consistoires en 1834. » Cette ordonnance n'a pas encore été rendue, et l'avis du comité n'est pas, d'ailleurs, à l'abri de toute critique.

Les dossiers accompagnant les diverses demandes en autorisation d'acceptations, d'acquisitions, d'aliénations, etc., transmis au ministre des cultes, doivent être ainsi composés : Pour les legs : 1° testa-

(1) Une congrégation peut se composer de établissements qui reconnaissent une supérieure générale, comme celle des Filles de Saint-Vincent-de-Paul, ou d'établissements qui ne reconnaissent qu'une supérieure locale, et qui sont indépendants les uns des autres, encore qu'ils soient soumis aux mêmes règles et statuts, comme la congrégation des religieuses Ursulines.

ment; 2° acte de décès du testateur; 3° évaluation de l'objet légué; 4° acceptation provisoire faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° état, approuvé par le préfet, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement légataire (O. 14 janvier 1831, art. 5); 6° avis de l'évêque; 7° avis du sous-préfet; 8° critères connus ont été appelés à prendre connaissance du testament; 9° leur consentement à la dévolution des legs: au cas contraire, joindre leur mémoire en faisant connaître le nombre des réclames, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux. S'il n'y a pas d'héritiers connus, faire des affiches du testament au chef-lieu de la commune du domicile du testateur; 10° avis motivé du préfet. — *Pour les donations*: 1° acte de donation; 2° évaluation de l'objet donné; 3° certificat conforme à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 4° état, approuvé par le préfet, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement donataire; 6° avis de l'évêque; 7° renseignements du préfet ayant pour objet de faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion; si elle n'exécède point la quotité disponible, et, autant que possible, quelle est la position des héritiers naturels du donateur. — *Pour les acquisitions et échanges*: 1° estimation de l'immeuble ou des immeubles à acquérir ou à échanger, faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de devenir vendeur ou échangeur; 2° un plan figuré et détaillé des lieux; 3° consentement du vendeur ou échangeur; 4° information de *commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet; 5° délibération du conseil de l'établissement; 6° opinion du sous-préfet; 7° opinion de l'évêque; 8° avis motivé du préfet. — *Pour les aliénations*: mêmes formalités que ci-dessus, à l'exception, toutefois, de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contractuelle, puisque, d'après le droit commun, les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux enchères publiques. (Circ. min. 29 janvier 1831.)

L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne peut être révoquée que par une loi. L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations peut être révoquée par ordonnance royale, mais elle ne peut l'être qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain et en observant les mêmes formes que pour sa concession. (L. 24 mai 1825, art. 6.)

En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'au-

torisation, les biens acquis par donations entre vifs ou par disposition à cause de mort doivent faire retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. Quant aux biens qui ne seraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils doivent être attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements de la situation des établissements éteints. La transmission est opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. Dans le cas de révocation, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes ont droit à une pension alimentaire, qui est prélevée: 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne font retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction des pensions. (*Ibid.*, art. 7.)

ALF. BL.

CUMUL. C'est la réunion sur la même tête, soit de plusieurs fonctions, soit des traitements attachés à ces fonctions, soit d'un traitement d'activité avec une pension, soit de plusieurs pensions.

Le cumul des fonctions se rattache à la matière des *incompatibilités* (*Voy. ce mot*). Ce que nous aurions à dire du cumul, soit d'une pension avec un traitement d'activité, soit de plusieurs pensions, trouvera aussi mieux sa place quand nous traiterons des *pensions*. (*Voy. ce mot*.)

Quant au cumul des traitements, « nul ne peut cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit: en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion. Cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3,000 francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois. » (L. 28 avril 1816, art. 78; O. 31 mai 1838, art. 44.)

CURAGE. Action de curer, de nettoyer, s'appliquant plus spécialement en matière de cours d'eau.

Le curage des canaux et rivières du domaine public est à la charge de l'État, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné dans quelques cas d'autorisations d'usines ou de concessions des droits de péage et octrois de navigation. De tout temps, au contraire, il a été pourvu par les riverains ou autres propriétaires intéressés, au curage des canaux et rivières non navigables, en se conformant aux anciens règlements ou aux usages locaux. (*Voy. COURS D'EAU.*)

CURE, — CURÉ, Voy. PAROISSE.

D

DALLE, — DALLOT. Conduit pratiqué pour l'écoulement des eaux. (*G. D.*)

DAME. Digne avec revêtement de gazon; petit cône en terre laissé pour témoin dans les déblais, les nivellements (du flamand *dam*, digne). (*G. D.*)

DAMES DE CHARITÉ. On désigne, sous ce titre, les dames charitables qui veulent bien prêter aux bureaux de bienfaisance (*Voy. ce mot*) un concours régulier et auxquel les ces bureaux sont autorisés à confier leur soins qu'ils jugent utiles dans l'intérêt des pauvres (O. 31 octobre 1821, art. 4). En général, les dames de charité visitent les indi-

gents à secourir, s'informent de leur conduite et de leurs besoins, constatent les changements de domicile, transmettent au bureau tous les renseignements qu'elles obtiennent, lui signalent l'urgence et coopèrent à la distribution des secours qui leur rendent compte des sommes ou des objets qui leur ont été confiés à cet effet. « On ne saurait trop recommander aux bureaux de bienfaisance, disent les auteurs du *Répertoire des établissements de bienfaisance*, de s'assurer leur précieuse intervention, parce qu'initiales au détail du ménage, elles en connaissent mieux les nécessités que ne

dannera devra les interdire de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir, ceux dont la qualité n'aggraverait pas le délit, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et les autres pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil; Dans tout, titre IX, *De la puissance paternelle*: être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction des droits de famille. (*Ibid.*, art. 333.)

§ 2. *Mesures que l'administration peut prendre, en vertu de son pouvoir réglementaire, pour empêcher que la prostitution, tolérée par la loi, ne devienne jamais un objet de scandale.* — Ces mesures concernant spécialement les filles publiques et les maisons de tolérance, nous nous réservons d'en parler plus loin. (*Voy. FILLES PUBLIQUES, MAISONS DE TOLÉRANCE.*)

DÉBET.—**DÉFICIT.** Si nous rapprochons ainsi ces deux mots, ce n'est pas qu'il y ait entre eux synonymie, c'est, au contraire, afin de mieux faire ressortir la différence qui existe entre chacune de ces expressions, s'appliquant, cependant, l'une et l'autre à un même fait, à savoir : la situation d'un comptable qui ne représente pas l'intégralité des sommes qu'il a dû recevoir et qui devraient exister dans sa caisse. Mais le *déficit* est la constatation matérielle de l'insuffisance des deniers trouvés dans la caisse lors de la vérification qui peut en être faite; tandis que le *débet* est le résultat d'un jugement intervenu sur les comptes présentés par (débiteur) soit des sommes qu'il était chargé de recouvrer et pour le recouvrement desquelles il ne justifie pas avoir fait les diligences nécessaires, soit après les avoir détournées de leur destination payements irréguliers.

DÉBIT. C'est la partie d'un compte opposée au crédit (*Voy. CRÉDIT*).

DÉBLAIS. Dans les travaux de terrassements, on nomme *déblais*, les terres qui sont extraites d'un lieu pour être transférées dans un autre, et leur dépôt dans ce second lieu prend le nom de *déblais*. (*D. T.*)

DÉBOISEMENT. Déboisement des montagnes, destruction des bois qui les couvraient.

Le déboisement des montagnes, dont la cause principale paraît être l'abus du pâturage, a pour effets inévitables la dénudation du sol, la formation des torrents et la dévastation des vallées. Depuis les inondations, qui, en quelques années, ont désolé plusieurs départements de la France, le gouvernement n'a pas cessé de se préoccuper des mesures à prendre pour remédier au mal et en prévenir le retour. Mais, comme ces mesures, à raison des intérêts nombreux qui y sont engagés, exigeront l'intervention et le concours de plusieurs départements ministériels—celui de l'intérieur, représentant les communes et établissements de bienfaisance; celui de l'agriculture, sous le rapport des travaux de plantations; enfin, le département des eaux.—il a paru nécessaire que l'examen des questions à résoudre fût confié à une commission mixte dans laquelle serait représenté chacun de ces trois départements. Comme administrateur des forêts de

l'État et des communes, le ministre des finances, qui devra être principalement chargé de la direction des travaux de reboisement, était naturellement appelé à prendre l'initiative. En conséquence, il s'est, à cet effet, concerté avec ses collègues et les a invités à désigner, chacun pour son département, les candidats qu'ils auraient à soumettre au choix du roi pour la formation de la commission. Ce choix fait, le ministre des finances l'a soumise, le 7 décembre 1843, à l'approbation du roi. Une commission, composée d'hommes éminents, est ainsi chargée de rechercher les mesures propres à assurer le reboisement des montagnes. Le législateur n'est pas à s'associer à la pensée du gouvernement. Il a compris depuis longtemps que le reboisement des montagnes était une mesure qu'il devait encourager. Le Code forestier (Art. 223) exempte de tout impôt pendant vingt ans les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes. (*Voy. DÉFRICHEMENT.*)

DÉBOREMENT. Élévation des eaux d'une rivière, d'un lac ou d'un fleuve au-dessus des bords de son lit.

Les débordements sont un des fléaux les plus calamiteux que l'administration soit chargée de prévenir (L. 16—24 août 1790, tit. XI, art. 5). Lorsqu'un débordement est imminent ou lorsqu'il a eu lieu, l'autorité supérieure et même l'autorité municipale a le droit, comme dans tous les cas d'accidents imprévus, de requérir l'assistance de tous les citoyens; et le refus d'obtempérer à cette réquisition est puni des peines de simple police. (C. P., art. 473.) (*Voy. INONDATION, RÉQUISITION.*)

DÉCES. Terme particulièrement usité pour signifier la mort naturelle d'une personne. (*Voy. ÉTAT CIVIL, MORT.*)

DÉCHARGE. C'est l'acte par lequel on déclare une personne quitte ou libérée d'une dette, d'un dépôt. On donne décharge à un dépositaire de deniers, au moment où il en fait la remise; à un débiteur, au moment où il paye sa dette; on accorde à un contribuable décharge de telle ou telle imposition à laquelle il avait été soumis à tort.

DÉCHARGEUR. Feluse composée d'une ou plusieurs vannes tirant de fond pour opérer la vidange d'un bief. (*G. D.*)

DÉCHÉANCE. La déchéance est une peine qui consiste à être privé d'un droit par la seule raison que les conditions sous lesquelles ce droit a été conféré n'ont pas été remplies ou parce que l'on a négligé de faire valoir ce droit dans les délais voulus. Ainsi, en matière de procédure, si l'on laisse passer les délais soit d'appel, soit de pourvoi devant le conseil d'État ou la cour de cassation sans exercer son action, on n'est plus admissible à l'exercer : on a encouru la déchéance.

En matière de dettes de l'État, il existe ainsi plusieurs déchéances pour cause d'expiration de délais, qui sont rigoureusement observées. Si les créanciers de l'État négligent de faire valoir leurs droits dans un délai déterminé, ils encourrent la déchéance, et la dette se trouve ainsi définitivement anéantie (*Voy. DÉLAI*).

DÉCISION. résolution prise sur quelque objet par l'autorité à ce compétente.

Se dit spécialement des décisions ministérielles. Les décisions ministérielles sont, ou simplement des solutions adoptées par le ministre dans telles ou telles questions qui lui ont été soumises, ou l'expression positive de la volonté ministérielle dans l'affaire ou dans la contestation objet de la décision. Cette dernière classe de décisions ministérielles se subdivise elle-même en décisions pure-

ment administratives et qui ne peuvent donner lieu à aucun recours par la voie contentieuse et en décisions contentieuses susceptibles de recours devant le conseil d'État (*Voy. JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES*).

DÉCLINATOIRE, *Voy. CONFLIT.*

DE COMMODO ET INCOMMODO. Ces mots latins signifient : *de l'avantage et du désavantage*. Une enquête *de commodo et incommodo* est une enquête qui a pour but de rechercher si telle ou telle opération, tels ou tels travaux publics doivent entraîner pour la contrée, pour les quartiers auxquels ils doivent s'appliquer, plus d'avantages que d'inconvénients, ou, au contraire, plus d'inconvénients que d'avantages.

DÉCORATION. Marque d'honneur ou de dignité. L'ancienne monarchie créa plusieurs ordres royaux. L'Assemblée constituante ne conserva que la croix de Saint-Louis comme décoration militaire. La Convention la supprima.

Le principe d'une décoration nationale fut très-vivement débattu lorsque Bonaparte proposa l'établissement de la Légion d'honneur. Il fut admis, par la loi du 29 floréal an x, et mis à exécution lorsque le régime impérial se constitua en 1804.

La Restauration conserva la Légion d'honneur et rétablit plusieurs ordres anciens. Sous ce gouvernement, on reconnaissait : 1^o l'ordre de Saint-Michel, création de Louis XI. Détruit par la Révolution, cet ordre fut rétabli par Louis XVIII. Une ordonnance du 16 novembre 1816 déclara cet ordre destiné à ceux qui se seraient illustrés dans les lettres, sciences et arts, ou par des découvertes, des ouvrages et entreprises utiles à l'État. Le nombre des chevaliers était fixé à cent ; 2^o l'ordre du Saint-Esprit, institution de Henri III ; 3^o l'ordre de Saint-Louis, qui fut fondé par Louis XIV pour récompenser ses armées. Une ordonnance du 9 août 1820 régla d'une manière uniforme l'admission des militaires dans cet ordre ; 4^o le Mérite militaire, qui fut créé par Louis XV pour récompenser les officiers non catholiques, qui ne pouvaient, d'après les statuts, recevoir les ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit et de Saint-Louis. Cette institution fut rétablie et étendue par l'ordonnance du 28 septembre 1814 ; 5^o la Légion d'honneur.

La Révolution de 1830 a apporté des changements dans les ordres royaux. Une ordonnance du 10 février 1831 abrogea les décorations créées à la suite des événements de 1814 et 1815. La seule décoration maintenue légalement pour l'avenir fut la Légion d'honneur. Toutefois, la croix de Saint-Louis, obtenue précédemment, continue d'être portée par un grand nombre de militaires. En outre, la loi des 13-16 décembre 1830 a créé une décoration spéciale pour tous les citoyens qui s'étaient distingués dans les journées de juillet. Les honneurs militaires lui sont rendus comme à la Légion d'honneur.

La loi n'a pu vouloir qu'un individu portât impunément une décoration qui ne lui aurait pas été valablement conférée. Le Code pénal punit, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tous ceux qui se permettraient cette infraction (Art. 259), et la jurisprudence a reconnu que cette disposition est applicable même à celui qui ne porterait que le ruban de la Légion d'honneur (Cass. 27 juin 1834). Le port des insignes des divers ordres étrangers, sans autorisation du roi, est également compris dans les termes de l'article 259 (Cass. 19 janvier 1839). En effet, cet article ne distingue pas entre les diverses décorations dont il déclare le port illicite, et il dépend du gouvernement de soumettre le port des décorations étrangères à une autorisation dont l'absence frappe la décoration

d'illégalité. Or, les articles 67 à 69 de l'ordonnance du 26 mars 1816 portent : « Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur. Il prend nos ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à nos sujets et transmet les autorisations de les accepter et de les porter. » Et l'ordonnance du 16 avril 1824 renferme à cet égard les dispositions suivantes : « Toutes décorations ou ordres, qui n'auraient pas été conférés par nous ou par les souverains étrangers, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à ceux qui les portent de les déposer à l'instant. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aurait pas reçu l'autorisation de les accepter et de les porter, conformément à notre ordonnance du 26 mars 1816, sera pareillement tenu de les déposer, sans préjudice à lui de se pourvoir pour solliciter cette autorisation. Nos procureurs généraux poursuivront, selon la rigueur des lois, tous ceux qui, au mépris de la présente ordonnance, continueraient de porter des ordres étrangers sans notre autorisation, ou d'autres ordres conférés, sans que nous les ayons autorisés. »

DÉCRETS. Dans la législation moderne de la France, ce mot désigne, suivant les temps, tantôt des résolutions émanées, les unes des assemblées législatives, les autres du pouvoir exécutif.

Dans la législation de l'Assemblée nationale constituante, on appelle décrets non-seulement les lois proprement dites, mais encore certaines résolutions prises par cette assemblée sans le concours du roi.

Il nous paraît nécessaire, pour être mieux compris, d'entrer dans quelques détails sur les lois et les autres décrets de l'Assemblée constituante. Quelles que les lois reçussent alors le nom de décrets, elles n'existaient pas, cependant, par le seul fait de l'Assemblée, qui les avait décrétées ; il fallait, en outre, qu'elles obtinssent la sanction du roi. Dans le principe, le roi sanctionnait, ou par des *proclamations*, ou par des *déclarations*, ou par des *lettres patentes*, ou par des *arrêts du conseil*, variant de forme à chaque occasion. Dès le mois de novembre 1789, l'Assemblée constituante tenta d'introduire plus d'uniformité dans la sanction. Elle décréta que le corps législatif présenterait ses secrets au roi, ou séparément, à mesure qu'ils seraient rendus, ou ensemble, à la fin de chaque session, et que le consentement royal serait exprimé sur chaque décret, par cette formule, signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter*. Il paraît que cette première tentative de l'Assemblée constituante n'eut pas le succès qu'elle en attendait ; car elle renoua sa proposition dans un décret du 2 novembre 1790, qui devint loi de l'État, par la sanction que le roi lui donna le 5 du même mois. Il fut décrété qu'à l'avenir il serait fait, pour chaque décret, deux minutes, sur chaque desquelles le consentement royal serait exprimé par cette formule : *Le roi accepte et fera exécuter*, lorsqu'il s'agirait d'un décret constitutionnel ; ou par celle-ci : *Le roi consent et fera exécuter*, lorsque le décret ne serait que législatif. Afin d'empêcher la reproduction des formes qu'il voulait prohiber, le décret ajoutait même qu'aucune autre formule ne serait employée pour exprimer, soit l'acceptation, soit la sanction du roi. Les lois de l'Assemblée constituante ont pris et conservé le nom de décrets, parce que le protocole en est ainsi rédigé : *L'Assemblée constituante décrète et a décrété ce qui suit*. En même temps qu'elle faisait des lois constituantes et législatives, l'Assemblée nationale prenait aussi certaines réso-

lutions qui n'avaient ni l'une ni l'autre de ces caractères, et pour l'application desquelles le consentement royal n'était pas nécessaire. La plupart de ces résolutions sont, comme les lois, appelées décrets, à cause de la rédaction de leur protocole. C'est ainsi, par exemple, que le 26 novembre 1789 l'assemblée nationale *décrétait* que, occupée à donner incessamment une organisation uniforme à toutes les gardes nationales du royaume, elle maintenait provisoirement celle du bailliage de Caen, et défendait la levée d'aucune autre troupe municipale, sous quelque dénomination que ce fût.

Il est important de savoir que, parmi les décrets de l'assemblée constituante, les uns ont une double date et les autres une date unique. Ce sont les lois dites, qui ont une double date; ces lois sont, la première, celle du décret; la seconde, celle de la sanction royale. Quant aux résolutions personnelles à l'assemblée constituante, il va sans dire qu'elles ne peuvent avoir qu'une date, celle du décret. Les collections de lois faites avec soin n'ont jamais négligé d'indiquer la double date des décrets constitutifs ou législatifs. En disposant ces lois par ordre chronologique, elles avaient à opter, pour leur classification, entre la date du décret et celle de la sanction. Elles ont cru devoir se conformer à l'usage général, qui désigne préférablement les lois par la date du décret; c'est pour cette date qu'elles ont opté.

Dans la législation de l'assemblée législative et de la convention nationale; les actes émanés des corps législatifs, quel qu'en soit d'ailleurs le caractère, continuent à s'appeler décrets. Mais, à partir du 10 août 1792, jour dans lequel fut prononcée la suspension du roi, la seconde date est celle du sceau et non plus de la sanction. L'acte constitutionnel du 24 juin 1793 voulut, qu'à l'avenir, la loi fût, dans certains cas, substituée au décret, et que l'acception, beaucoup trop étendue, de ce mot fût singulièrement restreinte. Il comprit, sous le nom de loi, les actes du corps législatif concernant : — la législation civile et criminelle, — l'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république, — les domaines nationaux, le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies, — la nature, le montant et la perception des contributions, — la déclaration de guerre et toute nouvelle contribution, — la distribution générale du territoire français, — l'instruction publique, — les honneurs publics, — la mémoire des grands hommes. Il restreignit le nom particulier de *décret* aux actes du corps législatif concernant : — l'établissement ancien ou la défense de terre et de mer, — la permission de passage des troupes étrangères sur le territoire français, — l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république, — les mesures de sûreté et de tranquillité générales, — la distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics, — les ordres pour dépenses imprévues et extraordinaires, — les monnaies locales et particulières à une administration, — les monnaies communes, à un genre de travaux publics, — la nomination et la ratification des traités, — la nomination et la destitution des commandants en chef des armées, — la poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, — l'accusation des prévenus du conseil, — tout changement dans la distribution partielle du territoire français, — les récompenses nationales. Malgré ces dispositions de l'acte constitutionnel du 24 juin 1793, les actes législatifs continuèrent encore, pendant un an environ, indis-

tingement le nom de décrets. Le premier de ces actes, qui porte le titre de loi, est des 16-27 prairial an II (4-15 juin 1794); et, chose assez remarquable, il est loin de statuer sur l'une des matières d'intérêt général auxquelles l'acte constitutionnel avait voulu réserver le nom de lois. Depuis, les actes législatifs ont été presque toujours intitulés lois, et ce n'est qu'à de très-rare intervalles que l'on découvre encore quelques décrets.

Dans la législation du directoire et du consulat, on ne rencontre plus de décrets. Les actes du pouvoir législatif s'appellent *lois*, et ceux du pouvoir exécutif *arrêtés*.

Les décrets reparaissent dans la législation de l'empire; mais ils ne sont plus que des actes émanés du pouvoir exécutif. Ils ne devaient avoir pour objet que de régler l'exécution des lois; mais Napoléon a cru souvent, dans sa toute puissance, qu'il pouvait décréter les mesures que la constitution réservait au pouvoir législatif. Parmi ces décrets, évidemment inconstitutionnels, les uns ont organisé des juridictions extraordinaires, tels que les tribunaux spéciaux, les cours prévôtales, les cours spéciales, les conseils de guerre, pour les individus non militaires, en cas d'embauchage, d'espionnage et d'état de siège; les tribunaux maritimes, pour des individus non marins; les autres ont prononcé des peines depuis l'amende jusqu'à la confiscation générale et même la mort. Quelques-uns de ces décrets ont passé avec les circonstances extraordinaires au milieu desquelles ils étaient nés. Mais certains autres, d'un intérêt plus général, ont pu survivre au pouvoir qui les avait rendus. Depuis la chute de l'empire, on s'est souvent élevé contre l'application de ces décrets inconstitutionnels. Malgré les nombreux efforts tentés devant elle, la cour de cassation a toujours été inflexible, et elle a consacré, sinon la constitutionnalité, au moins la force obligatoire de ces actes du pouvoir impérial. Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'entrer dans l'examen d'une question irrévocablement décidée par la jurisprudence; nous nous bornerons à reproduire l'excellent résumé de cette question, que nous trouvons dans l'*Introduction à la Collection complète des lois*, par Duvergier. « La plupart des décrets impériaux, a-t-on dit, sont vicieux d'excès de pouvoir et d'inconstitutionnalité; dès leur origine, ils n'ont pu être confirmés par un silence et une obéissance involontaires : le retour aux principes et à un ordre de choses légal est incompatible avec leur existence : c'est là le droit dans sa rigueur. Mais les considérations et les convenances ont presque toujours une influence à laquelle cède la force des principes. On a donc considéré que l'anéantissement brusque des décrets inconstitutionnels laisserait dans la législation des lacunes difficiles à remplir; que leurs dispositions ne pourraient être reproduites sans discussion; qu'en conséquence, il était plus simple, plus prompt, moins pénible, de laisser subsister ces actes illégaux, que de coordonner la législation à notre nouveau système politique. Dans cette position, les tribunaux et la cour de cassation ont dû appliquer comme lois les décrets impériaux; et, pour justifier cette application, qui leur a paru indispensable, ils ont rappelé une disposition des constitutions de la république, portant que : *le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement* (Art. 21 de la Constitution du 22 frimaire an VIII). Le silence du sénat a semblé un argument suffisant; mais, depuis la suppression du tribunal, les actes du gouvernement n'eurent plus à redouter la censure du sénat, puisque le gouvernement seul

avait droit de la provoquer; les mots de constitution et de légalité, encore prononcés quelquefois, n'étaient plus qu'une dérision; la jurisprudence pouvait donc choisir des raisons plus vraies et plus solides que celles dont elle a fait usage dans ses décisions; elle aurait même pu, dans des motifs contenant une explication sincère de l'état des choses, faire sentir avec force et modération ce qu'exigeaient les besoins de la législation; proclamer qu'en appliquant les décrets impériaux, elle obéissait à la nécessité; mais que cette législation, impure dans sa source, presque toujours vexatoire dans ses effets, incompatible enfin avec nos institutions nouvelles, avait besoin de révision et de réforme. L'attention du gouvernement eût été excitée par ses avertissements modérés, mais énergiques; et, sans doute, déjà le grand œuvre d'une réforme législative eût été entrepris, à moins que des raisons d'État n'eussent arrêté l'impulsion donnée au pouvoir législatif par l'autorité judiciaire.

Sous l'empire de la Charte constitutionnelle, les actes législatifs ont conservé le nom de lois, et les actes du pouvoir exécutif ont pris celui d'ordonnances. (Voy. LOIS ET ORDONNANCES ROYALES.) ANT. BL.

DEFAUT. Jugement ou arrêt rendus sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait été entendue. (Voy. CONTUMACE, JUGEMENT, OPPOSITION.)

DÉFENDS, Voy. DÉFENSABLE.

DÉFENSABLE. On appelle lieux défensables les endroits des forêts où le bois est assez fort pour être à l'abri de la dent des bestiaux et de tout autre dommage. La prohibition d'introduire les bestiaux dans les bois non défensables n'est pas nouvelle. On la trouve écrite dans une ordonnance de 1518 : « Ordonnons que nulle bête n'ira en taillis, jusqu'à tant que le bois se pourra défendre des bêtes, » et l'ordonnance de 1515 ajoute : « parce qu'une bête qui ne vaudrait pas soixante sols ou quatre livres, y pourroit faire dommage de cent sols ou plus en une année. » Il ne faut pas confondre la défensabilité avec l'état d'un bois en défends. Ce sont, en effet, deux choses tout à fait opposées. Un bois est en défends, tant qu'il n'a pas été déclaré défensable, c'est-à-dire que l'entrée en est défendue aux bestiaux, tant qu'il n'a pas été déclaré qu'il pouvait se défendre de leurs atteintes. C'est ce que Jousse exprime en disant que : « Les taillis sont tenus en défends lorsqu'il n'est pas permis d'y entrer, ni d'y laisser paître les bestiaux. » L'ordonnance de 1669 avait attribué aux grands-maîtres des eaux et forêts le droit de déterminer eux-mêmes l'âge de la défensabilité des bois. Cette disposition, que le Code forestier a adoptée, est la seule qui soit compatible avec la nature des choses, à raison des différences considérables que la variété du sol et des essences peut occasionner dans une même localité. Ainsi, les taillis de hêtre doivent être déclarés défensables beaucoup plus tard que ceux de chêne. « Souvent, dit Pequet, en bonne règle de police, l'essence de hêtre, à trente ans, ne serait pas en état d'être déclarée défensable. » (Voy. FORÊTS.)

DÉFICIT, Voy. DÉBET.

DÉFRICHEMENT. Ce mot signifie, dans le langage forestier, la conversion d'un bois ou d'une forêt en pâturage ou en terre de labour.

- I. SES DANGERS.
- II. LÉGISLATION ANCIENNE.
- III. LÉGISLATION ACTUELLE.
- IV. AVIS DES CONSEILS GÉNÉRAUX SUR LES MESURES À PRENDRE.
- V. PROJET DU GOUVERNEMENT.

I. DANGERS DU DÉFRICHEMENT. — Les dangers du défrichement sont de diverses sortes. Il peut produire des désordres et des dévastations effrayantes, nuire à la fertilité des champs et diminuer sensiblement la richesse forestière de France. — Toutes les vallées situées au pied des montagnes, dont les bois ont été défrichés en vertu de la loi du 29 septembre 1791, témoignent encore du désastre qui a suivi pour elles le défrichement des forêts; les montagnes elles-mêmes ne présentent plus, au lieu de leurs crêtes couvertes par la dure, que des cimes dénudées et creusées par les torrents; les sources qui alimentaient la végétation des plaines se sont taries, et même, à de grandes distances des forêts, tout le pays a souffert de l'expérience et de la cupidité des propriétaires des bois et de l'impuissance de la loi. Toutes les réclamations qui se sont élevées à cette époque ne constatent que trop ces faits affligeants. Ce ne serait certes pas une liberté utile au pays, que de laisser les propriétaires des forêts situées sur le penchant des collines, sur les terrains arides, renverser ces forêts et ouvrir ainsi un cours rapide et torrentiel aux pluies que les bois semblent destinés à retenir afin qu'elles pénètrent dans les vallées terre et qu'elles ne parviennent dans les cours que pour les fertiliser par des sources et des cours d'eau paisibles. L'État semble ne pouvoir tolérer, contrairement au titre fondamental de la propriété, des particuliers, dans un intérêt privé, souvent mal entendu, puissent détruire le sol, propre à la végétation, dans la vallée, qui ne leur appartient pas, en y faisant déboucher des torrents. Dans les plaines mêmes, qui ne dominent aucune partie du sol, la conservation des bois n'est souvent pas moins utile à l'agriculture. Ce ne sont pas seulement les sources et les rivières qui amènent la fertilité; à défaut de ones et des autres, le sol peut être plus ou moins humide et devenir aussi plus ou moins favorable à la végétation. Or, il est notoire que les plaines boisées sont moins arides, moins sujettes à être desséchées que celles qui sont dépourvues de bois.

Comme nous l'avons dit plus haut, les défrichements n'ont pas seulement pour conséquences des désordres et les dévastations, la transformation des terres fertiles en plaines arides; ils ont aussi pour résultat immédiat et direct l'amoinissement de la richesse forestière de la France. Le sol forestier, bien loin de s'accroître, même de conserver les proportions qu'il avait, tend à se réduire de jour en jour. Il était, en 1791, de 9,889,000 hectares. Il avait, en 1803, diminué de près de 500,000 hectares; de 1803 à 1827, il a diminué de 175,000 hectares; enfin, de 1827 à 1841, son étendue s'est encore réduite de 150,000 hectares; elle n'est plus aujourd'hui que d'environ 8,783,000 hectares : il a donc, dans le cours d'un demi-siècle, perdu un douzième environ de son étendue. Assurément, une meilleure administration des forêts de l'État et de celles des communes est parvenue à tirer plus de produits du même sol; mais l'État, les communes et les établissements publics ne possèdent guère que 5 millions d'hectares, n'ont pas suivi de tous points les exemples donnés par l'administration forestière. Sans redouter d'une manière générale, pour l'avenir, que les bois nécessaires aux différents usages ne se produisent pas en quantité suffisante pour les besoins de la consommation, sans même tirer des conséquences trop absolues de l'augmentation considérable survenue depuis trente ou quarante ans dans le prix des bois, parce que cette augmentation comprend, dans le chiffre qui

l'exprime, la dépréciation qu'a subie le numéraire, on ne peut cependant se refuser à reconnaître qu'il est des contrées où le bois atteindrait un prix beaucoup trop élevé, dans un temps probablement prochain, si les forêts qui les approvisionnent devaient être défrichées.

II. LÉGISLATION ANCIENNE. — L'ordonnance de 1669, que l'on peut considérer comme constitutive du droit forestier en France si l'on ne veut pas remonter jusqu'aux règnes de Henri IV et de François I^{er}, avait posé le principe de l'assujettissement des bois des particuliers aux règles de l'administration forestière. De nombreux arrêts du conseil, et notamment ceux des 29 mars 1733, 23 février 1749, 12 octobre 1756 et 2 mai 1780, avaient formellement interdit aux particuliers, sous peine de fortes amendes et de réensemencement des portions de terrains défrichés, d'arracher et de défricher du roi. Tel était l'état de la propriété forestière en France, lorsque la loi du 29 septembre 1791 établit l'administration forestière sur de nouvelles bases. L'article 6 de cette loi porte que les bois des particuliers cesseront d'être soumis à l'administration forestière, et que chaque propriétaire sera libre de sembler. Mais cette loi amena des résultats si évidemment funestes à l'agriculture et aux intérêts généraux, que l'un des premiers soins du gouvernement, dès que l'administration des affaires publiques eut repris une marche régulière, fut de rétablir, relativement au défrichement des bois appartenant aux particuliers, les règles qui reposaient sur l'ordonnance de 1669. Une loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803) prescrivit que, pendant vingt-cinq ans à compter de sa promulgation, aucun bois ne pourrait être arraché et défriché que six mois après la déclaration faite devant le conservateur forestier. L'administration forestière avait le droit, pendant ce délai, de mettre opposition au défrichement des bois, à la charge d'en référer, avant six mois, au ministre des finances sur le rapport duquel le gouvernement statuait définitivement dans le même délai. Cette législation fut maintenue jusqu'au Code forestier de 1827.

III. LÉGISLATION ACTUELLE. — Le Code forestier a continué, à peu de chose près, la loi de 1803. Il a disposé que, pendant vingt ans à dater de sa promulgation, aucun particulier ne pourra arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, pendant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition, par le préfet, sauf le recours au ministre des finances. Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire du bois, le défrichement pourra être effectué (C. F., art. 219). En cas de contravention à cette injonction de la loi, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années (*Ibid.*, art. 220). Faut-il que le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu, à ses frais, par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire (*Ibid.*,

art. 221). Les actions ayant pour objet des défrichements, commis en contravention, se prescrivent par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé. (*Ibid.*, art. 224.)

IV. AVIS DES CONSEILS GÉNÉRAUX. — Comme la disposition du Code forestier, relative aux défrichements, n'était que transitoire et que les vingt années pendant lesquelles elle devait être exécutée allaient prochainement expirer, le gouvernement crut devoir consulter les conseils généraux de département sur les mesures qu'il convenait d'adopter à l'avenir. Les vœux émis par les conseils généraux, qui se sont occupés de cette question pendant les sessions de 1844 et de 1845, peuvent se résumer ainsi : sur soixante-dix conseils qui ont fait connaître le résultat de leurs délibérations, il ne s'en est trouvé que deux, ceux du Var et de la Vienne, qui aient proposé de revenir au principe de liberté absolue mis en pratique par la loi de 1791; les soixante-huit autres se sont tous prononcés contre la faculté illimitée de défricher les bois. Un conseil général, celui de l'Aveyron, a même proposé l'interdiction absolue et générale du défrichement de tous les bois d'une contenance supérieure à deux hectares; tous les autres conseils ont émis des vœux tendant à prévenir les abus du défrichement des bois situés sur des terrains en pentes ou nécessaires à la conservation des sources ou aux intérêts des populations; seulement, ils ont varié d'avis dans les moyens qu'ils ont indiqués. Vingt-cinq ont proposé de rendre définitives et perpétuelles les dispositions transitoires du Code forestier; neuf ont été d'avis de proroger simplement ces dispositions pendant un délai plus ou moins long; dix ont demandé que le défrichement des bois en montagne fût prohibé d'une manière absolue et que le régime actuel fût rendu définitif pour les bois en plaine; enfin, vingt-trois, en demandant le maintien de l'état actuel des choses ou la prohibition du défrichement pour les bois en montagne, ont réclamé la liberté absolue pour tous les bois situés en plaine.

V. PROJET DU GOUVERNEMENT. — Le gouvernement estime que le régime de liberté proclamé par la loi de 1791 est mauvais; il le réprouve. Il considère que l'intérêt général exige le maintien, jusqu'à nouvel ordre, des dispositions du Code forestier. Nous croyons qu'il est impossible de prendre un parti plus sage, et nous faisons des vœux pour que la pensée du gouvernement soit prochainement convertie en loi. Voici, du reste, le projet de loi présenté le 12 février 1846 par le ministre des finances à la chambre des pairs :

Article 1^{er}. Les dispositions transitoires, contenues dans les articles 219 à 224 du Code forestier, continueront à recevoir leur exécution jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. Dans le cas où, conformément à l'article 219, il y aura recours des parties au ministre des finances, l'avis du préfet sera accompagné de celui des conseils municipaux de la commune où les bois seront situés et des communes limitrophes.

Art. 3. Le rejet des demandes de défrichement sera prononcé par ordonnance royale, et inséré en extrait au *Bulletin des lois*.

Art. 4. Les coupes à blanc étoc, dans les bois résineux et toute exploitation qui aurait pour résultat la destruction des bois, quelle que soit leur nature, seront considérées comme défrichement.

Art. 5. L'exception mentionnée dans le § 3 de l'article 225 ne sera applicable qu'aux parcs et jardins clos de murs, de haies ou de fossés et atte-

nant à une habitation principale, construite depuis dix ans ou moins.

DÉGRADATION CIVIQUE. Peine infamante qui consiste dans la privation de certains droits civils et politiques. Nous avons indiqué, au mot crimes et délits (*Voy.* ce mot), quelles incapacités elle entraînait après elle. Nous nous bornerons à rappeler ici qu'elle figure parmi les peines qui sont tantôt principales et tantôt accessoires (C. P., art. 28, 9, 34). Prononcée comme peine principale, la dégradation civique peut être accompagnée d'une peine d'emprisonnement, et même, si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. (*Ibid.*, art. 33.)

DÉGÈREMENT. Diminution d'impôt.

Toutes les demandes en diminution d'impôt n'ont pas le même caractère; elles peuvent différer entre elles, soit quant au fond même du droit, soit quant à la procédure et à la compétence. (*Voy.* IMPÔTS.)

DÉLAI, temps accordé par la loi, par le juge ou par la partie intéressée pour faire quelque chose.

I. DÉLAIS ACCORDÉS PAR LA LOI. — § 1^{er}. *Ajournement.* — § 2. *Opposition.* — § 3. *Appel.* — § 4. *Pourvoi en cassation et recours au conseil d'Etat.* — § 5. — *Autres délais de procédure.* — § 6. *Délais fixés pour l'exercice de certains droits ou de certaines actions.* — § 7. — *Questions diverses.*

II. DÉLAIS ACCORDÉS PAR LE JUGE.

III. DÉLAIS ACCORDÉS PAR LA PARTIE INTÉRESSÉE.

I. DÉLAIS ACCORDÉS PAR LA LOI. — Les délais impartis par la loi, sont nombreux et variés; ils s'appliquent à la forme et au fond même des choses. Nous allons rappeler sommairement ceux qu'il est surtout nécessaire de connaître dans la pratique des affaires.

§ 1^{er}. *Ajournements.* — La loi a dû nécessairement vouloir et elle a voulu que celui qui est appelé en justice pût, avant de s'y présenter, préparer sa défense. Elle a donc ordonné qu'un certain laps de temps s'écoulerait entre le jour de l'ajournement (*Voy.* ce mot) et celui de la comparution devant le juge.

En justice de paix, il doit y avoir un jour au moins entre celui de la citation et celui de la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres. Lorsqu'elle est domiciliée au delà de cette distance, il doit être accordé un jour de plus par trois myriamètres. Mais le juge de paix peut, dans les cas urgents, abréger ces délais. (C. Pr., art. 5 et 6.)

Devant les tribunaux de commerce, le délai de l'assignation est au moins d'un jour. Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure; et même dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agres, victuailles, équipages et radoub de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure peut être donnée sans ordonnance. (*Ibid.*, art. 416, 417, 418.)

Devant les bureaux de conciliation, le délai de la citation est de trois jours au moins. (*Ibid.*, art. 51.)

Devant les tribunaux civils, le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en France, est de huitaine. Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref dé-

lai. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai est, 1^o pour ceux qui demeurent en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Cadix, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois; 2^o pour ceux qui demeurent dans les autres états de l'Europe, de quatre mois; 3^o pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois; 4^o pour ceux qui demeurent au delà, d'un an. (*Ibid.*, art. 72, 73.)

Devant les cours royales, les délais de l'ajournement sont les mêmes que devant les tribunaux civils. (*Ibid.*, art. 456.)

Le délai de huitaine, fixé par l'article 72 du Code de procédure civile, pourrait paraître trop court et le serait en effet dans une infinité de cas, lorsque la partie assignée, quoique domiciliée dans la France continentale, demeure fort loin du lieu où siège le tribunal. Mais l'article 1053 du même Code y pourvoit, en ordonnant que ce délai, d'ailleurs, comme tous ceux qui sont réglés pour les actes faits à personne ou domicile, sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance. En outre, le même article veut que, dans ces délais, ne soient compris ni le jour de la signification ni celui de l'échéance.

Devant les tribunaux de simple police, les délais de la citation sont de vingt-quatre heures au moins, outre un jour par trois myriamètres. Néanmoins, dans les cas urgents, les délais peuvent être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge. (C. I., article 146.)

Devant les tribunaux de police correctionnelle, outre un jour par trois myriamètres. (*Ibid.*, art. 184.)

Devant les cours ou tribunaux, chargés de statuer sur l'appel de ces jugements, le délai de la citation est le même.

Lorsqu'à l'expiration de ces différents délais, l'ajourné n'a pas comparu, il peut être régulièrement prononcé défaut (*Voy.* ce mot) contre lui. S'il comparait, au contraire, le débat est continué et l'affaire suit la marche tracée par la loi.

Devant les conseils de préfecture, le litige s'entend ordinairement sur requête. S'il intéresse le requérant, mais encore un tiers, le conseil invite celui-ci à fournir ses défenses et s'il ne le fait pas dans le délai qui lui a été imparti, le conseil passe outre. La loi n'a pas pris le soin de régler la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. Elle n'est donc fondée que sur l'usage.

§ 2. *Opposition.* — Lorsqu'un jugement n'a été rendu que par défaut, la partie contre laquelle il a été prononcé a le droit d'y former opposition; mais l'intérêt public a voulu que l'opposition ne pût être formée que dans certains délais, que la loi a eu la précaution de déterminer.

En justice de paix, la partie condamnée par défaut peut former opposition dans les trois jours de la signification faite du jugement (C. Pr., art. 20). Si le juge de paix sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait pu être relevée d'office ni demandée, le défendeur pourra être en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure. (*Ibid.*, art. 21.)

Devant les tribunaux de première instance, si le jugement par défaut est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à avoué (*Ibid.*, art. 157). S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement. (*Ibid.*, art. 158.)

Devant les tribunaux de commerce on distingue également les jugements par défaut, faute de comparaitre, des jugements par défaut, faute de plaider sur le délai de l'opposition au jugement rendu par défaut contre avoué. S'il n'y a point d'avoué devant les tribunaux de commerce, cette circonstance ne peut avoir aucune influence relativement à comparaitre, soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoir; ce qui démontre que, dans ce cas, il n'y a ni surprise ni omission dans la remise de l'exploit. (C. de Comm., art. 645; C. Pr., art. 156, 158, 159.)

Toutes les règles concernant l'opposition aux jugements rendus par les tribunaux civils sont communes aux cours royales. (C. Pr., art. 470.)

Devant les tribunaux de simple police, l'opposition au jugement par défaut peut être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de la signification de ce jugement ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. (C. I., art. 131.)

Devant les tribunaux correctionnels, la condamnation par défaut est considérée comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification, qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (*Ibid.*, art. 137.)

Les jugements rendus par défaut sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. (*Ibid.*, art. 208.)

La loi n'a pas déterminé les délais de l'opposition qui peut être formée contre les décisions que les conseils de préfecture rendent par défaut. Il faut admettre que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution de l'arrêté.

§ 3. Appel. — L'appel des jugements des juges de paix n'est recevable ni avant les trois jours, qui suivent celui de la prononciation des jugements, ni moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivent la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Les personnes domiciliées hors du canton ont, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 75 et 1053 du Code de procédure civile. (L. 25 mai 1838, art. 15.)

Le délai pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux civils et les tribunaux de commerce est de trois mois : le court, pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou domicile et pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable (C. Pr., art. 443). Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont pour interjeter appel, outre le délai de trois mois, le délai des atermis réglé par l'article 75 ci-dessus rappelé. De même, ceux qui sont absents du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, ont, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois, le délai d'une année (*Ibid.*,

art. 443, 446.) Il faut remarquer, en outre, qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement. (*Ibid.*, art. 449.)

L'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police doit être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile. (C. I., art. 174.)

Il y a déchéance de la faculté d'appel des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, si la déclaration d'appel n'est pas faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres (*Ibid.*, art. 203). Néanmoins, le ministère public près le tribunal d'appel a deux mois pour notifier son recours. (*Ibid.*, art. 203.)

Enfin, lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture n'a pas été attaqué devant le conseil d'État dans les trois mois de sa notification, le recours ou, si l'on veut, l'appel n'est plus recevable. C'est un point de jurisprudence reconnu, mainte et mainte fois, par le conseil d'État.

§ 4. Pourvoi en cassation et recours au conseil d'État. — En matière civile, le délai pour le dépôt, au greffe, de la cour de cassation, de la requête ou mémoire introductif, est, 1° de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, pour tous ceux qui habitent en France; 2° de six mois pour les habitants de la Corse; 3° de six mois pour ceux qui demeurent hors de la France continentale, mais en Europe; 4° d'un an, à l'égard de ceux qui sont absents du royaume pour cause publique; 5° d'un an, contre les arrêts ou jugements, qui auront été signifiés à leur domicile dans les colonies pour les parties qui demeurent dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, du Canada et de l'île Royale, sauf en cas d'insuffisance desdits délais, eu égard aux circonstances particulières, à être lesdites parties relevées du laps de temps ainsi qu'il appartiendra; 6° d'un an pour l'établissement du Sénégal et pour la Guyane-Française; 7° de deux ans pour les parties qui seront domiciliées dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs de Pondichéry et de l'île Bourbon; pour les citoyens qui seraient dans le cas de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus dans les départements en révolte; pour les gens de mer absents du territoire français pour cause de navigation, et les citoyens attachés au service de terre ou de mer. Cependant, en matière d'expropriation publique, le pourvoi doit être formé dans les trois jours à dater de la notification du jugement d'expropriation.

En matière criminelle, les délais sont, 1° contre un arrêt de la cour d'assises portant condamnation, de trois jours francs, c'est-à-dire de trois jours, non compris celui de l'arrêt et celui du pourvoi, au profit du ministère public, du condamné et de la partie civile; 2° contre un arrêt d'absolution, de vingt-quatre heures à partir de l'arrêt, au profit de la partie civile et de trois jours francs au profit du ministère public; 3° contre une ordonnance d'acquiescement, de vingt-quatre heures à partir de l'ordonnance, au profit du procureur général et de la partie civile, dans la limite des droits que la loi leur confère; 4° contre un arrêt ou jugement définitif en matière correctionnelle, de trois jours francs au profit du ministère public et du con-

dammé et de la partie civile; 5^e contre un arrêté de chambre de mise en accusation, s'il renvoie pour crimes devant une cour d'assises, dans les cinq jours qui suivront l'interrogatoire subi par l'accusé; s'il renvoie pour délit de presse devant la cour d'assises, dans les trois jours francs à partir de l'arrêt pour le ministère public et à partir de la notification, pour le prévenu; s'il renvoie en police correctionnelle ou en simple police et s'il déclare n'y avoir lieu à suivre, dans le même délai; 6^e contre un jugement définitif en matière de simple police, dans le même délai; 7^e contre un jugement définitif du conseil de discipline de la garde nationale, de trois jours francs, pour le ministère public, à partir du jugement, et pour le condamné à partir de la notification de ce jugement.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision d'une autorité, qui y ressortit, n'est pas recevable après trois mois du jour où cette décision a été notifiée. Cette règle, fondée sur la similitude des décisions rendues en matière contentieuse administrative avec les jugements des tribunaux a été consacrée par un très-grand nombre de décrets et ordonnances.

§ 3. *Autres délais de procédure.* — Nous ne pouvons rappeler ici les dispositions des lois relatives à ces divers délais; ce serait un travail fort long et dont la longueur ne serait pas rachetée par l'utilité. Nous devons nous borner à exposer certaines règles, qui leur sont communes.

Tout délai qui ne commence à courir que du jour de la signification d'un acte ou d'un jugement ne court effectivement qu'en faveur de la partie qui a fait signifier l'acte ou le jugement.

Dans tous les délais fixés pour les actes qui doivent être signifiés à personne ou domicile, il est de règle, comme dans ceux des ajournements, que l'on doit n'y comprendre, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance; qu'ils doivent toujours être augmentés d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, et que, lorsqu'il y a lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation doit être du double.

§ 6. *Délais fixés pour l'exercice de certains droits ou de certaines actions.* — Nous n'indiquerons ici aucun de ces délais (*Voy. Prescription*). Mais nous ferons comme tout à l'heure; nous énoncerons quelques-unes des règles qui les concernent.

Le jour, auquel échet un délai, est nécessairement compris dans le délai: car tant qu'il n'est pas expiré, ce délai n'est pas accompli. Le jour, duquel part un délai, doit, suivant les uns, être exclu du délai et, suivant les autres, y être compris. Ainsi, par exemple, la loi porte que le cohéritier conserve son privilège sur les biens de chaque lot par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage. D'abord, il est évident qu'il pourra encore prendre cette inscription le sixième jour: car les soixante jours ne seront complets que par l'expiration de ce dernier jour. Mais de quel jour doivent se compter les soixante jours? Est-ce du jour même du partage? Est-ce du lendemain? Quoique Merlin enseigne que, dans le langage des lois, toutes les fois que l'on désigne un certain nombre de jours à compter de celui où l'on parle, on est censé y comprendre ce jour même, quoiqu'il soit déjà commencé, nous ne pouvons adopter cette manière de voir, et nous sommes de ceux qui pensent que, pour supputer les délais déterminés par la loi, il ne faut tenir compte ni du jour à quo (c'est-à-dire celui duquel part le délai) ni du jour ad quem (c'est-à-dire celui qui le termine).

Le jour bissextile ne doit pas être compté dans

les délais qui se calculent au mois ou à l'année: car il n'est que le complément du mois ou de l'année.

Les délais, dans lesquels doivent être faits des actes judiciaires ou extrajudiciaires ne sont pas augmentés d'un jour lorsque celui qui les termine se trouve être une fête légale.

II. *DÉLAIS ACCORDÉS PAR LE JUGE.* — Souvent les tribunaux déterminent que telle chose se fera dans tel délai. Il faut savoir qu'il est admis par la pratique que ce délai ne commence à courir que du jour de la signification du jugement, et même que, s'il y a un appel, le délai ne court que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif. Il en est autrement du délai de grâce que le juge, dans certain cas, accorde à la partie condamnée pour satisfaire à sa condamnation. Ce délai court du jour du jugement, s'il est contradictoire; ce n'est que dans le cas où la décision est par défaut que la signification en est nécessaire pour faire courir le délai.

III. *DÉLAIS ACCORDÉS PAR LA PARTIE INTÉRESSÉE.* — Ces sortes de délais dépendent absolument des conventions qui les déterminent. Ils peuvent, comme les délais fixés par la loi, donner lieu aux différentes questions que nous avons énoncées plus haut; et ces questions doivent être résolues pour les uns de la même manière que pour les autres.

DÉLÉGATION DE CONTRIBUTIONS, ÉLECTIONS.

DÉLÉGATION DE POUVOIR, abandon ou remise momentanée d'un pouvoir, que l'on tient, soit de la nature des choses, soit de la constitution, soit de la loi, en faveur d'un corps ou d'un fonctionnaire, à qui la nature des choses, la constitution ou la loi ne l'a pas conféré directement.

Le pouvoir constituant appartient par la nature même des choses à tous les membres de l'aggrégation qui veut s'organiser en société. C'est une des vérités les plus élémentaires de la science politique; mais c'est aussi l'une des vérités dont l'application est, pour ainsi dire, impossible. Aussi lorsqu'une nation veut se constituer civilement et politiquement, ou lorsqu'elle veut modifier sa constitution, elle est obligée de renoncer à son pouvoir constituant et de le déléguer à un certain nombre de représentants, qui prennent son lieu et place dans les États.

Dans tout pays régulièrement constitué, comme la France, par exemple, le pacte fondamental, la Charte, si l'on veut, a soin de diviser les pouvoirs. Il attribue au corps législatif, celui de faire les lois, et au chef de l'État, quel qu'il soit, celui d'en assurer l'exécution, de pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure du pays. Ces pouvoirs doivent demeurer distincts; c'est une des principales garanties de la liberté, d'ordre et de moralité. Néanmoins, il peut être loisible au pouvoir législatif de déléguer au chef de l'État, en d'autres termes, au pouvoir exécutif une partie des attributions qu'il tient de la constitution. C'est ainsi qu'on lit assez fréquemment, dans les lois qui nous régissent, que des réglemens d'administration publique détermineront les mesures de détail que peut nécessiter l'application de la loi.

Le roi est le chef de l'État. Comme chef de l'administration, il dirige toutes les branches de l'administration; mais il ne pourrait suffire à tout: il faut donc qu'il délègue les attributions que lui a conférées la constitution. Commandant des forces de terre et de mer, il délègue ses pouvoirs aux officiers de ses armées. Administrateur suprême, il les délègue aux préfets et autres fonctionnaires de l'administration.

civil. Chef de la justice, il les délègue aux juges, que la constitution déclare, pour plus de garantie, inamovibles.

Les chefs de service ont reçu de la loi l'autorisation de déléguer, en tout ou en partie, aux fonctionnaires sous leurs ordres le pouvoir dont ils sont investis. Ainsi, le préfet le délègue au secrétaire général ou à un conseiller de préfecture; le maire à l'adjoint; le lieutenant général commandant la division au maréchal de camp commandant la subdivision; le procureur général à l'un des avocats généraux de son parquet.

Lorsqu'un fonctionnaire subalterne remplit les fonctions de son supérieur hiérarchique, il est toujours réputé le faire en vertu d'une délégation régulière. Il n'est donc pas nécessaire que le fonctionnaire, appelé à remplacer le chef de service, dans les actes qu'il peut dresser, la cause de l'empêchement du titulaire: par cela même que le remplacement a eu lieu, il y a présomption qu'il a été nécessaire. De nombreuses décisions ont été rendues, en ce sens, dans les matières les plus graves, et, alors qu'il importait que les substitutions fussent à un autre ne fussent pas arbitraires. Cependant, nous croyons devoir conseiller aux fonctionnaires, qui n'agissent qu'en vertu de la délégation d'un chef de service, d'énoncer les causes de l'empêchement qui opère la substitution.

DÉLIT. (Voy. CRIMES ET DÉLITS.)
DÉLIVRANCE, dans le langage forestier, ce mot s'entend des bois que l'on marque et que l'on délire aux usagers dans les forêts. L'obligation de demander la délivrance est presque aussi ancienne que l'établissement des droits d'usage dans les forêts.

Le premier règlement général qui ait, en France, présenté nettement cette obligation est de Philippe le-Hardi. Une ordonnance de 1280 porte: «aux usagers des forêts du Roy seront faites livrées es deux propres et commodés.» On retrouve la même disposition dans les ordonnances de François 1^{er} en 1546 et 1540 et de Henri III, en janvier 1585. Si elle n'est pas reproduite en termes exprès par l'ordonnance de 1669, c'est parce qu'on supposait que les droits d'usage en bois devaient être rachetés; mais, dans la libération des forêts, les anciennes ordonnances devaient être exécutées, et l'ancienne jurisprudence, comme la nouvelle, décidait que l'obligation de demander la délivrance s'appliquait aux bois particuliers comme aux forêts domaniales. Ainsi, dans l'ancienne législation, comme sous la nouvelle, on pouvait dire avec vérité: *il n'y a pas de usage légitime dans les forêts sans délivrance préalable*. Le Code forestier n'a fait que consacrer ce principe dans son article 79. (Voy. FORÊTS.)

DÉNÉCE, FOLIE, ALIÉNATION MENTALE. La loi déclare coupables de contraventions et punit d'une peine de simple police ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'effet de la divagation des fous ou furieux (C. P., art. 479). Si la divagation des fous ou furieux avait occasionné un homicide ou des blessures à une personne, celui qui aurait à s'imputer cette divagation pourrait être déclaré coupable d'homicide ou de blessures par imprudence et puni de peines correctionnelles (C. P., art. 349, 320). Voy. au surplus ALIÉNÉS, CRIMES ET DÉLITS, CONTRAVENTION, EXCUSES.

DÉMISSION. Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS, DÉMISSION.

DÉMONÉTISATION, Voy. MONNAIE.

DÉNI DE JUSTICE, c'est le refus que fait tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative de rendre la justice quand elle lui

est demandée. Ne pas rendre la justice quand elle est due, c'est, en quelque façon, commettre une injustice; c'est du moins trahir un de ses devoirs les plus essentiels; c'est manquer à ses concitoyens, et tromper la bonne foi du souverain qui se repose sur ses juges de l'exercice de la portion la plus noble de son autorité. L'un des articles du titre préliminaire du Code civil proclame que le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. La loi pénale a étendu aux fonctionnaires de l'ordre administratif les dispositions que la loi civile n'avait appliquées qu'aux juges. Cette provoyance de la loi n'est que juste. Dès que les fonctionnaires de l'ordre administratif sont investis du pouvoir de prononcer, dans certains cas, sur les intérêts des citoyens, il faut qu'ils soient soumis aux mêmes devoirs que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Mais il faut qu'il y ait litige, ou du moins réclamation pendante devant l'administrateur et que celui-ci soit compétent pour prendre une décision sur l'objet qui lui est soumis. L'article 183 du Code pénal porte que tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 200 francs au moins et de 500 francs au plus et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. Le Code pénal a classé le déni de justice parmi les abus d'autorité.

La réparation civile du déni de justice peut être, comme celle de tout autre délit, poursuivie devant les tribunaux civils. Mais elle donne lieu à une procédure particulière. Le déni de justice est l'un des cas qui peuvent motiver la *prise à partie* (C. Pr., art. 501). Il y a déni de justice, dit ce Code (art. 506), lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. Le déni de justice (art. 506) doit être constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges: tout huisier requis est tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. Après les deux réquisitions (art. 508), le juge peut être pris à partie. (Voy. ABUS D'AUTORITÉ, PRISE À PARTIE.)

DÉNIZATION. On appelle, en Angleterre, *denizen* ou *denizen*, un étranger qui, ayant formé le dessin de demeurer dans ce royaume, du moins pendant un grand nombre d'années, a obtenu du roi des lettres de *dénization*: ces lettres portent que l'impétrant sera désormais réputé et tenu en toutes choses pour naturel anglais, comme, s'il était du pays, qu'il pourra recueillir tous héritages, en acheter, les posséder. Cependant, quelque généraux que soient les termes de ces lettres, et quelque étendu que soit leur effet, elles n'opèrent que le premier degré de naturalisation; le second degré, qui la rendrait parfaite, ne peut émaner que de lettres passées au parlement, sans lesquelles aucun étranger ne peut être, à tous égards, assimilé aux naturels anglais. Aussi a-t-on jugé que les lettres de *dénization* obtenues par un Français n'étaient pas censées lui avoir fait perdre l'esprit de retour en France.

DÉNOMBREMENT, énumération des choses ou des individus dans un Etat, soit pour arriver à

sation. « D'après ces expressions, l'article 373 du Code pénal, dit cette cour, ne peut recevoir d'application pour qu'une condamnation puisse être prononcée, d'après cet article, qu'elle ait pour base une dénonciation écrite par le dénonciateur, ou, pressenties pour suppléer à son écriture et à sa signature. » (Cass. 3 décembre 1819.)

La seconde condition du délit, c'est que la dénonciation ait été faite aux officiers de justice ou les officiers de police administrative, la loi a retenu que les fonctionnaires de l'ordre administratif sont compétents, dans certains cas, pour recevoir la dénonciation. Il suit de là que la loi a voulu que la dénonciation d'une infraction disciplinaire répétée calomnieuse, comme celle d'un crime ou d'un délit, aux éléments matériels du délit. Quant aux éléments moraux, les voici : il faut que les faits dénoncés soient faux et qu'ils aient été révélés avec une intention mauvaise.

La vérité ou la fausseté des faits établit une question préjudicielle qui doit être préalablement résolue et qui ne peut l'être que par l'autorité qui a les moyens de rechercher les faits et de les vérifier. Quelle sera cette autorité ? Il faut distinguer si le fait constitue un crime ou un délit, ou s'il ne concerne qu'un acte purement disciplinaire. Dans le premier cas, la marche de la procédure est celle que la loi a tracée pour toutes les infractions criminelles. Le procureur du roi requiert le juge d'instruction d'informer sur le crime ou le délit qui a été dénoncé ; et si, à la suite de l'information, l'autorité compétente, c'est-à-dire, suivant les circonstances, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal de police correctionnelle ou le tribunal d'appel, a déclaré que les faits existaient pas ou que le citoyen dénoncé n'en commet pas, la fausseté des faits est considérée comme avérée ; et c'est alors seulement que le tribunal correctionnel peut être saisi de la dénonciation calomnieuse. Dans le cas où le fait dénoncé constitue une infraction disciplinaire, la fausseté des faits sera reconnue par l'autorité à laquelle la dénonciation est adressée. S'agit-il d'une faute disciplinaire commise par un magistrat ? la fausseté des faits sera reconnue par le supérieur de ce magistrat ou par le tribunal auquel appartient la répression de l'acte contraire à la discipline. S'agit-il d'un officier ministériel placé près les cours et tribunaux ? la fausseté du fait sera reconnue par le tribunal ou par la chambre de discipline qui peut avoir compétence à cet égard. S'agit-il d'un fonctionnaire de l'ordre administratif ? la fausseté du fait sera reconnue par le chef de l'administration à laquelle il appartient. Ces différentes appréciations seront la règle du tribunal de police correctionnelle, qui sera appelé ultérieurement à se prononcer sur la dénonciation calomnieuse. (Cass. 22 décembre 1827, 25 mai 1832, 7 février 1853.)

Le dernier élément constitutif de la dénonciation calomnieuse est l'intention de nuire. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit pas seulement ici de la volonté de porter préjudice à la personne dénoncée ; la dénonciation est légitime toutes les fois que le dénonciateur croit de bonne foi à l'existence du délit ; la loi elle-même lui fait alors un devoir de la dénonciation. Il s'agit de la volonté de nuire par la dénonciation, avec la conscience que le fait dénoncé est faux, en d'autres termes, de faire porter sur une personne qu'on sait innocente une accusation qu'on sait fautive.

En résumé, le délit complexe de dénonciation calomnieuse se compose de quatre éléments, de deux éléments matériels, qui sont la dénonciation par écrit et la remise de cette dénonciation aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, et de deux éléments moraux, qui sont la reconnaissance de la fausseté des faits par l'auteur du délit et l'intention malveillante du dénonciateur. (Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.)

DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE, c'est l'action possessoire par laquelle quelqu'un s'oppose, en justice, à la continuation de quelque nouvelle entreprise qu'il croit lui être préjudiciable. (Voy. ACTION POSSESSOIRE, COMPLAINTÉ.)

DENRÉES. Productions de la terre qui, brutes ou préparées, se vendent ou se débitent pour les besoins de la vie. Suivant l'auteur du *Traité de la police*, ces sortes de productions sont appelées, dans les capitulaires de Charles-le-Chauve, *denaratas*, du mot *denarius*, c'est-à-dire choses qui sont débitées en détail et qui se payent ordinairement en menues monnaies et comptant. De ce mot *denaratas*, nous aurions fait, dans la suite, celui de denrées, sous lequel nous renfermons l'idée de toutes les choses que les Romains avaient nommées *annona*. Nous les nommons aussi par excellence, dit le même auteur, les provisions à *providendo* (prévoir), parce qu'en effet à l'égard du temporel, c'est la première chose qui demande les soins et la prévoyance de chaque père de famille pour sa maison, en particulier ; du magistrat pour sa province, et du prince même pour tout l'État.

Ces idées, si simples et si sages, ne semblent être que le résumé de la législation. En effet, il a été pourvu par des mesures générales à la salubrité des denrées, à la liberté et à la fidélité de leur vente, et le pouvoir réglementaire est autorisé à prendre les mesures particulières qu'il considérera comme propres à en assurer le débit et à en faciliter l'inspection.

La loi punit d'une amende et, en cas de récidive, d'un emprisonnement ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus et nuisibles (C. P., art. 475, 478). Cette disposition s'applique aux denrées : c'est ainsi qu'il a été reconnu qu'elle réprimait ce fait d'avoir exposé en vente des farines gâtées ou corrompues. (Cass. 25 juillet 1856 — 26 janvier 1858.)

Le commerce des grains ou des denrées a de tous temps préoccupé le législateur. Les entraves qui l'environnaient ne furent levées que par les lettres patentes du 2 novembre 1774, qui établirent, pour la première fois, la liberté de ce commerce. La déclaration du 5 février 1776 ajoutait : pourront, ceux qui auront des grains à vendre, augmenter ainsi que diminuer le prix conformément au cours du commerce. Ces règles furent conservées par l'assemblée constituante. Mais l'assemblée législative ne les adopta pas : la loi du 16 septembre 1792 ordonna un recensement général des grains, en ajoutant l'injonction aux détenteurs de les porter aux marchés. Les lois des 4 mai 1793, 9 et 17 août 1793, 10 septembre 1795 et 25 brumaire an II, apportèrent de nouvelles restrictions à la circulation. La liberté du commerce ne fut rétablie que par la loi du 21 prairial an V ; la crainte des accaparements donna lieu ultérieurement à de nouvelles mesures. Le décret du 4 mai 1812 défendit de faire aucun achat ou approvisionnement de grains ou de farines pour les garder en magasin et en faire un objet de spéculation ; il assujettit les détenteurs à la déclaration des quantités qu'ils possédaient, et à l'exposition dans les marchés des quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés ; enfin, le dé-

crêt du 8 mai 1812 fixa, pour chaque localité, ou permit aux préfets de fixer le maximum du prix du blé. La loi nouvelle se borne à défendre d'opérer la hausse ou la baisse des denrées par des manœuvres ou des moyens frauduleux (C. P., 419, 420). Ainsi, tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une denrée, tendant à ne la pas vendre, ou à ne la vendre qu'à certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. Les coupables pourrout de plus être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (C. P., art. 419). Et même, la peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1,000 francs à 20,000 francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, gréhailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. La mise en surveillance, qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. (*Ibid.*, art. 420.)

Enfin, la loi a pourvu à la fidélité de la vente. Elle punit d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus et d'une amende, qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 francs, celui qui, par usage de faux poids ou de fausses mesures trompe l'acheteur sur la quantité des choses vendues. (*Ibid.*, art. 423.)

Quant à l'autorité administrative, à laquelle la loi a confié le pouvoir réglementaire, elle compte, parmi ses devoirs, celui d'assurer, par les mesures particulières qu'elle jugera le plus convenables, la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et leur salubrité (L. 16-24 août 1790, tit. XI, art. 5). Ainsi, les maires peuvent déterminer les lieux et les jours où les denrées devront être vendues par les marchands forains (Cass. 30 juillet 1820). Ainsi, est obligatoire l'ordonnance du préfet de police à Paris, qui porte que les cultivateurs et marchands de fourrage ne pourront vendre et acheter ces denrées que sur les marchés publics (Cass. 12 novembre 1830). Ainsi, est obligatoire l'arrêté du maire qui enjoint à tous les individus qui amènent des denrées destinées à l'approvisionnement d'une ville de les conduire directement sur les marchés (Cass. 4 février 1826; 8 décembre 1827; 15 juillet 1830). Il peut l'ordonner même aux marchands et revendeurs de ville qui achètent des denrées hors de la ville (Cass. 15 juillet 1830). Les maires peuvent défendre aux regrattiers et autres personnes qui achètent pour revendre, de s'introduire et paraître dans les marchés avant une heure déterminée (Cass. 6 mars 1824; 15 mai 1830; 24 juin 1831; 11 mai 1832; 17 mai—5 décembre 1835). Ils peuvent défendre aux revendeurs d'aller attendre les marchands hors des portes de la ville (Cass. 15 mai 1830), et d'aller arrêter ou acheter les marchandises en chemin au préjudice des approvisionnements de la ville (Cass. 4 février 1826). Enfin, il a été reconnu que l'enfouissement des denrées corrompues ou gâtées peut être ordonné, avant le jugement, par les agents procédant à la saisie (Cass. 14 décembre 1832). A l'aide de ces quelques exemples on comprend quelles mesures l'autorité administrative peut arrêter dans le but de remplir

la mission d'inspection et de surveillance qui lui a été confiée sur la fidélité du débit et sur la salubrité des denrées. Nous nous réservons de revenir sur cette matière, lorsque nous traiterons de la police municipale. (Voy. ce mot.)

Certaines denrées sont soumises les unes à un droit d'importation, les autres à un droit d'exportation. (Voy. DOUANES.)

DENTISTE, chirurgien qui ne s'occupe que de ce qui concerne les dents. Les anciennes lois comptaient littéralement la profession de dentiste dans l'énumération de celles de l'art de guérir dont elles subordonnaient l'exercice à des examens préalables et à l'obtention d'un diplôme de l'exercice. Aujourd'hui, les dentistes qui se bornent à l'exercice de cette profession, c'est-à-dire qui ne se livrent, en outre, à aucune des pratiques de l'art de guérir, ne sont assujettis à se munir d'aucun diplôme de chirurgien, ni de médecin, ni même d'officier de santé. Cette manière de voir est du moins l'opinion commune. En tête de ceux qui la professent, il faut placer deux autorités éminemment respectables, Merlin et la cour de cassation. (Cass. 23 février 1827 et 13 mai 1846.)

DÉPARTEMENT. Ce mot, dérivé de *partio*, *de-partir*, et qui signifie division, est le nom sous lequel sont spécialement désignées les principales divisions administratives de la France. Il y a aujourd'hui, en France, 86 départements. Les départements se composent de plusieurs arrondissements et les arrondissements de plusieurs communes. Les cantons ne doivent plus figurer parmi les divisions administratives, bien qu'ils continuent d'avoir une importance spéciale dans plusieurs matières d'administration. (Voy., notamment, ÉLECTIONS, INSTRUCTION PRIMAIRE, JUSTICE DE PAIX, PAROISSES, RECRUTEMENT) (1).

Substitués aux anciennes provinces par la loi des 22 décembre 1789—8 janvier 1790, les départements ne requièrent, cependant, que de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'organisation qu'ils ont conservée jusqu'ici et qui est sanctionnée désormais par une longue et favorable expérience. Nous ne saurions mieux présenter l'histoire de cette organisation qu'en l'empruntant au rapport fait à la chambre des pairs (séance du 4 mars 1827) par M. le baron Mounier, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

« Les différents États dont la réunion avait formé la monarchie française n'étaient pas assujettis à des lois communes, à une même administration. Les provinces, qui rappelaient dans leur nom l'ancienne Gaule, l'invasion des peuples du Nord et de l'Orient et les divisions féodales, reconnaissaient toutes l'autorité du roi, mais à des titres différents. En Bretagne, elle prenait sa source dans celle des anciens ducs; en Provence, dans celle des anciens comtes; en Dauphiné, les droits du roi lui avaient longtemps été que ceux du dauphin, qui lui avait cédé ses États. Il y a plus : la Navarre était encore un royaume particulier; le roi était roi de France

(1) Département s'emploie aussi pour exprimer un partage déterminé d'attributions. On dit, par exemple, de la justice, du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice, etc. On désigne ainsi le ministère qui a dans ses attributions le ministère de l'intérieur, de la justice, etc. quelquefois aussi de cette locution : Cette affaire n'est pas de mon département; cela veut dire, cette affaire n'est pas dans mes attributions, n'est pas de ma compétence, cette affaire ne me concerne point.

et de Navarre, et le sceau de l'État montrait les chaînes d'or à côté des vieux lis français.

« On voyait même, en dedans des limites du royaume, des portions de territoire où ne s'étendait point l'autorité du roi. Sans parler du comtat d'Avignon, dont un respect religieux pouvait produire l'indépendance, Montbéliard appartenait au duc de Wurtemberg; l'industrielle Mulhouse arborescences helvétiques; au centre de la France, le pays de Dombes, Henrichemont, avaient formé des principautés séparées, jusqu'au règne de Louis XV.

« Cependant, la couronne n'avait cessé d'étendre ses droits, et, tantôt par la force, tantôt par les lois et l'exercice de la justice, l'autorité royale avait rapproché ces États divers, et cherchait à les soumettre à une administration uniforme.

« Les progrès avaient été naturellement plus rapides et plus marqués dans les provinces centrales, les plus voisines de l'action du monarque, assujetties les premières à sa puissance. Les intendants, créés par Richelieu pour administrer au nom du roi et réduire ainsi l'importance des gouverneurs, qui, auparavant, n'issaient dans leurs mains l'autorité civile et le commandement militaire, régissaient sans contrôle les pays d'élection, tandis que les provinces plus éloignées et plus récemment unies à la monarchie avaient conservé leurs *états*, qui avaient les impôts et pourvoient à l'administration. Dans les pays d'état, tels que la Bretagne, la Bourgogne et le Languedoc, les intendants n'étaient, pour ainsi dire, que des commissaires du roi, chargés de solliciter des subventions, de veiller à l'entretien des troupes et d'exercer la haute police dans l'intérieur du gouvernement.

« Les provinces qui jouissaient de cette administration indépendante, se distinguaient généralement par un plus haut degré de prospérité. Les intérêts du pays étaient mieux entendus et mieux surveillés. Un ministre, dont le nom est resté cher à la France et à l'humanité (Turgot), voulut étendre à la France entière des institutions analogues. Il écrivit, à titre d'essai, qu'une *assemblée provinciale* serait créée pour le Berry, ainsi que pour la Haute-Guyenne. Un plein succès justifia ses espérances, et, en 1787, sur la demande des notables, convoqués à Versailles, le roi publia un édit où il annonçait l'intention d'étendre le *même bienfait* à toutes les provinces du royaume qui n'auraient pas d'états provinciaux.

« Mais les événements qui devaient emporter dans la tempête toutes les anciennes institutions s'avançaient à grands pas. Les états généraux, transformés en une assemblée armée de la toute-puissance, englobèrent la face de la France. Alors, au milieu de la fermentation des passions, le sentiment désagréable d'un noble patriotisme animait la nation. On reconnaissait, sur tous les points du royaume, que s'il est des gouvernements où les privilèges sont d'utiles gouvernements, il ne doit point en exister sous les droits compatibles avec l'intérêt général, et nul ne doit y jouir d'un droit qui lui serait contraire. Tel fut le principe qui dicta la célèbre déclaration du 11 août 1789, par laquelle l'assemblée nationale abolit tous les privilèges des provinces, ainsi que ceux des villes et communautés, en les confondant dans le droit commun de tous les Français.

« Mais il ne suffisait pas de proclamer l'abolition des privilèges; il fallait établir l'administration à laquelle toutes les parties du royaume seraient soumises. Pour créer des institutions uniformes, il

fallait détruire les anciennes divisions provinciales, qui auraient pu regretter les avantages sacrifiés au bien de tous, et entraver, au moins sourdement, la nouvelle organisation que la France allait recevoir.

« L'assemblée, secondée par la force d'une opinion irrésistible, anéantit, par un seul acte, l'existence de ces provinces, qui remontaient à tant de siècles. La France fut divisée d'une manière régulière, géométrique, en 83 départements, désignés par des noms entièrement nouveaux, afin que rien ne révélat les anciens souvenirs.

« On ne saurait contester que, si cette grande mesure a pu froisser des sentiments respectables, blesser un patriotisme restreint, mais digne d'intérêt, elle n'a pas moins produit un immense résultat. Les blessures qu'elle a faites sont cicatrisées, oubliées; le bien qu'elle a produit est durable et se reconnaît de plus en plus chaque jour. Avant d'être Français, on était Breton, Provençal, Champenois, Lorrain; maintenant, on est Français, et rien que Français. Tous les droits sont communs, tous les intérêts sont confondus. De là naissent une union, une liaison intime de toutes les parties de la nation, qui augmente essentiellement ses forces; c'est une grande famille dont tous les membres peuvent être animés d'un même esprit, dont tous les efforts peuvent tendre au même but. Un pareil état de la société rend impossible ces haines de province à province, qui ont été, dans le cours de notre histoire, un des éléments des guerres civiles.

« L'assemblée nationale donna à ces 83 départements, qui se subdivisaient en districts et en cantons, une administration fondée sur les principes dont l'essai des assemblées provinciales avait été une première application. Elle sépara l'action de la délibération, en plaçant un conseil à côté du corps chargé de l'action; celle-ci était confiée à un directoire de département ou de district. La délibération sur les intérêts les plus importants était remise à des conseils de département ou de district, qui ne se réunissaient qu'à de longs intervalles.

« L'autorité confiée à ces corps administratifs était considérée comme une délégation de l'administration générale.

« Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descend du roi aux administrations de département.

« C'est ainsi que parlait l'assemblée nationale (Instr. 8 janvier 1790). Les administrations de département ne devaient donc agir que sous l'autorité royale; mais ce principe, sans lequel les départements formeraient autant de petites républiques, proclamé en quelque sorte théoriquement, était à chaque instant violé dans la pratique. En effet, les membres des directoires des départements et des districts, de même que ceux des conseils, étaient élus par les assemblées primaires où se réunissaient tous les citoyens payant une contribution de la valeur de trois journées de travail. Un procureur syndic, chargé de suivre l'exécution de toutes les mesures délibérées, était placé auprès de chaque administration de département ou de district; ces procureurs syndics étaient eux-mêmes élus.

« Il est facile de comprendre qu'une administration ainsi constituée devait se rendre indépendante de l'autorité supérieure; que les ordres de celle-ci devaient sans cesse être éludés, méconnus.

« On sait dans quel état d'anarchie tomba la France sous l'empire de la constitution de 1791, qui avait sanctionné l'organisation que nous venons de retracer.

« L'excès du désordre produisit une salutaire

réaction dans les esprits. La nation commençait à demander aux législateurs que la sûreté des personnes et des propriétés ne fût pas sacrifiée aux vaines apparences de la liberté. La constitution de 1795 voulut concentrer le pouvoir administratif, et le placer plus effectivement dans la dépendance du pouvoir central. Elle institua, pour chaque département, une administration de cinq membres, et, auprès de chacune d'elles, un commissaire nommé par le directeur exécutif; mais ces administrations, obligées d'agir au milieu de luttes des partis, ne donnèrent pas à la nation l'ordre et la sécurité. Il fallut qu'une révolution, réclamée par les besoins de la société, relevât le gouvernement fort et protecteur dont un grand peuple ne saurait se passer.

« Peu après, l'administration fut organisée par la loi du 17 février 1800 (23 pluviôse an vin), sur les bases où elle repose en ce moment, ou plutôt telle qu'elle est encore aujourd'hui (1).

« Par cette loi, un préfet, nommé par le chef du gouvernement, est chargé seul de l'administration du département.

« A côté de lui, un conseil de préfecture, dont les membres sont également nommés par le chef du gouvernement, tribunal administratif, juge les affaires contentieuses. En outre, un conseil général, qui se réunit chaque année, répartit les contributions publiques, délibère sur les intérêts du département, vote les contributions locales et éclaire l'administration.

« Les départements furent en même temps divisés en arrondissements, qui remplacèrent les districts, déjà supprimés par la constitution de 1795. Dans chacun de ces arrondissements, un sous-préfet seconde le préfet. Un conseil d'arrondissement répartit les contributions entre les communes, et fait connaître ses besoins. »

Chap. I^{er}. — Du préfet.

Chap. II. — Du conseil de préfecture.

Chap. III. — De l'organisation du conseil général.

Chap. IV. — Des matières d'administration départementale.

Chap. V. — Du domaine départemental.

Chap. VI. — De la gestion des intérêts purement départementaux.

Chap. VII. — Des travaux départementaux.

Chap. VIII. — De la comptabilité départementale.

Chap. IX. — Des attributions du conseil général.

Chap. X. — De l'arrondissement.

Chap. XI. — Des fonctions exercées individuellement par les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Chap. XII. — Du département de la Seine (2).

Chap. I^{er}. — Du préfet.

I. ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. Des attributions du préfet agissant ou prononçant sans le con-

(1) Sauf, toutefois, en ce qui concerne l'organisation des conseils généraux et d'arrondissement constitués aujourd'hui sous la forme élective.

(2) Nous donnons, en tête de chaque chapitre, le sommaire habituel des divisions et subdivisions de la matière.

cours du conseil de préfecture. — § 2. Attributions exercées par le préfet en conseil de préfecture.

II. LIMITES DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE ET VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LES ACTES DU PRÉFET. — § 1^{er}. Limites de l'autorité préfectorale. — § 2. Voies de recours contre les actes du préfet.

III. NOMINATION ET RÈGLES DIVERSES.

I. ATTRIBUTIONS. — Il y a deux hommes dans le préfet : l'un est le délégué de l'autorité royale dans le département, et comme tel il représente, dans cette étendue de territoire, l'intérêt national; l'autre est chargé de représenter les intérêts du département comme individu, comme établissement public.

Si nous considérons le préfet eu égard à son mode d'action, nous voyons qu'il agit et prononce, ou seul, ou en conseil de préfecture.

§ 1^{er}. Des attributions du préfet, agissant ou prononçant sans le concours du conseil de préfecture. — Le préfet administrant seul peut, ou agir sans autorité, ou agir avec une simple autorité de tutelle; ou prononcer avec autorité de commandement, ou nommer, instituer, révoquer les fonctionnaires et agents de l'administration inférieure; ou enfin provoquer la décision d'une autre autorité.

Première classe. — Le préfet agit sans autorité : lorsqu'il informe, provoque, surveille, donne son avis et rend compte; lorsqu'il exerce les actions du domaine public ou celles du département; lorsqu'il se borne à gérer, soit, au nom de l'Etat, une portion du patrimoine public, soit les intérêts économiques du département qui lui est confié; lorsqu'il dirige de simples opérations administratives.

La surveillance du préfet s'exerçant, en général, sur toutes les branches du service public, quelques-uns des matières à l'égard desquelles ce devoir d'inspection lui est spécialement commandé. Si ces attributions sont un droit pour le préfet, elles sont aussi pour lui, elles sont surtout des devoirs.

Le préfet surveille : le bon entretien des routes (L. 11 août 1833, art. 1^{er}); les ponts et chaussées (art. 1^{er}; 16 décembre 1811, art. 37, 63, 65, 66); l'exécution des travaux à faire aux ponts et chaussées et rivières navigables (Ibid., art. 1^{er}). Il procède à l'adjudication des travaux de toute espèce, des ponts et chaussées, de la navigation intérieure et des ports maritimes (Décr. 19 ventôse an xi). Si le montant des travaux n'excède pas 3,000 francs, le préfet peut, dans des cas urgents, ou par d'autres considérations, adjuger les travaux par la voie des enchères publiques ou par celle des soumissions à lui directement adressées. (Ibid., art. 9.)

Il surveille les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les prisons. Il est tenu de visiter ces établissements au moins une fois l'an. (C. I., art. 603, 607 et 611.)

Il surveille, visite, ou fait visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. (L. 30 juin 1838, art. 4.)

Il surveille la réunion des membres des consistoires protestants, réunion qu'il autorise, et qui doit avoir lieu en sa présence; l'assemblée des synodes et celle du consistoire général (L. 18 germinal an x, culte protest., art. 24, 31, 41); il rend compte les ministres protestants doivent prêter avant d'exercer. (Ibid., art. 31.)

Il surveille les établissements d'instruction et les écoles primaires (L. 11 floréal an x, art. 8; Décr. 13 novembre 1811, art. 33; O. 29 février 1816,

art. 41; L. 28 juin 1835, art. 19); il doit visiter les collèges royaux, collèges, institutions et peut rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des collèges; mais il doit adresser au ministre, avec ses observations, les informations qu'il aura recueillies. (Décr. 13 novembre 1811, art. 34 à 40.)

Il dresse et publie les listes de tous les médecins, chirurgiens, docteurs, officiers de santé et sages-femmes de son département, et les adresse au ministre de l'intérieur le dernier mois de chaque année (L. 19 ventôse an XI, art. 26 et 54). Il fait par lui-même imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens; les aspirants reçus pharmaciens doivent lui présenter leur diplôme et prêter serment entre ses mains. (L. 21 germinal an XI, art. 23 et 21.)

Il surveille l'exécution des obligations imposées aux juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police, dans les lieux où il n'y a point de bureaux de douanes, pour la recherche des marchandises soustraites aux douanes. (L. 28 avril 1816, art. 62.)

Il reçoit, fait enregistrer, publier et afficher dans les dix jours les demandes en concession de mines; il reçoit et fait enregistrer les oppositions; le délai expiré, sur l'avis de l'ingénieur des mines, il donne son avis et le transmet au ministre (L. 21 avril 1810, art. 22, 26 et 27). Il certifie le plan de la concession, dressé ou vérifié par l'ingénieur (*Ibid.*, art. 50). Il fait exercer par les ingénieurs une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol (*Ibid.*, art. 47).

Il rend compte au ministre (*Ibid.*, art. 49). Il fait fixer les limites des concessions pour les exploitants qui ne l'ont point fait. (*Ibid.*, art. 55.)

Il reçoit, fait enregistrer et afficher les demandes en permission pour l'établissement de fourneaux, forges et usines; il donne son avis tant sur la détermination des carrières par galeries souterraines. (*Ibid.*, art. 62.)

Le préfet est chargé de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics (Arr. 17 frimaire an IX, art. 1er). Il vérifie chaque mois la caisse du receveur, arrête ses registres en recette et dépense, et constate le montant des fonds en caisse (*Ibid.*, art. 4). Il envoie au ministre des finances, le 10, le 20 et le 30 de chaque mois, l'état des recouvrements faits par le receveur du département. (L. 17 brumaire an V, art. 14.)

Il dirige et surveille les opérations relatives à l'administration et à la vente des domaines de l'État. (L. 30 juin—2 juillet 1790, art. 14; 13 floréal an 3, art. 9; 11 pluviôse an XII, art. 12; 5 décembre 1814, art. 11 et 12; O. 1^{er} avril 1821, art. 64, 70, etc.)

Il dirige et surveille spécialement les opérations de l'administration forestière. (L. 21 mai 1827, art. 10, 11, 12, 24, 24, 33, 36, 97, 98, 117, 156, 219.)

Il ordonne et fait exécuter le paiement des dépenses qui sont assignées dans chaque département sur les fonds affectés au service de ces dépenses (L. 22 décembre 1789, janvier 1791, sect. III, art. 1^{er}, § 4; 11 frimaire an VIII, art. 15; Arr. 13 brumaire an X, art. 13; 25 vendémiaire an X, art. 27; 27 germinal an XII, etc.). Il ordonne et fait exécuter, sur la proposition et l'avis des évêques, les travaux et réparations à faire aux cathédrales, séminaires, palais épiscopaux (Décr. 30 décembre 1806, art. 107, 108 et 109). Il délivre des mandats

pour le paiement des dépenses relatives aux dépôts de mendicité et aux prisons (Arr. 25 vendémiaire an X, art. 5). Pour le paiement des travaux de routes, en faisant vérifier, s'il le juge nécessaire, la réalité des quantités de matériaux annoncées; les procès-verbaux d'adjudication pour ces travaux lui sont envoyés; il les transmet au directeur des ponts et chaussées (Décr. 16 décembre 1811, art. 53 et 44). Il ne peut dépenser, sous peine de responsabilité personnelle, des sommes plus fortes que celles autorisées par l'ordonnance concernant la fixation des dépenses départementales (Arr. 27 germinal an XII, art. 5). Enfin, il adresse aux ministres les états de paiements avec des rapports sur chaque chapitre des dépenses. (Arr. 15 brumaire an X, art. 15.)

Le préfet intente, en son nom, les actions de l'État, principales, incidentes ou en reprise; il reçoit en sa personne ou à son domicile les assignations contre l'État. Aucune action ne peut être exercée contre lui, en cette qualité, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu devant lui, par simple mémoire, pour avoir sa décision. (L. 23—28 octobre et 5 novembre 1790, tit. III, art. 15, 14 et 13; 19 nivôse an IV, 9 janvier 1796; C. Pr. art. 69; Cons. 24 mars 1812). Il adresse au ministre public près les tribunaux les Mémoires contenant les moyens de l'État dans les affaires où il est partie. (Arr. 10 thermidor an IV, 28 juillet 1796, art. 1^{er}.)

Il fait poursuivre le recouvrement des comptes de dépenses et frais de jugement de condamnation par suite de poursuites pour démolition de bâtiments construits dans le rayon des places de guerre (O. 1^{er} août 1821, art. 45); et le remboursement par les préposés des réparations faites aux ponts à bascule et à leurs bureaux, occasionnées par leur fait ou par leur négligence. (Décr. 23 juin 1806, art. 15.)

Deuxième classe. — Le préfet agit avec simple autorité de tutelle, à l'égard des communes et des établissements publics, dans de certaines limites, soit en arrêtant les budgets, soit en autorisant les travaux, soit en réglant les comptes, soit en homologuant les délibérations. (Voy. COMMUNES, HOSPICES.)

Troisième classe. — Le préfet exerce une autorité de commandement : sur les agents qui lui sont subordonnés; en certains cas, sur les simples citoyens. Il ordonne, par des mesures générales, en certaines matières; il requiert, interdit ou prononce, surtout dans des circonstances de détail et d'application. Ces mesures ont lieu, ou dans un intérêt de gouvernement, d'ordre et d'utilité générale, ou dans l'intérêt de l'exécution des travaux publics, pour le recouvrement des deniers publics.

Le préfet peut requérir la force armée et la garde nationale. (L. 26—27 juillet 1791 et 22 mars 1831, art. 6.)

Le préfet règle, de concert avec les évêques, la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches; l'heure et le mode d'exécution des ordonnances qui prescrivent des prières publiques; le choix d'un édifice convenable pour le culte, dans les paroisses où il n'y en a point. (L. 18 germinal an X, art. 48, 49, 77.)

Il autorise la réunion des membres des consistoires protestants. (*Ibid.*, culte protest., art. 24.)

Le préfet, dans les départements, autorise l'établissement des spectacles, et rend compte de leur situation au ministre de l'intérieur. (Décr. 8 juin 1806, art. 7; L. 9 septembre 1833, art. 21.)

Il pourvoit, par diverses mesures, à la conservation des bois des communes et des divers établis-

sements publics. (C. F. 21 mai 1827, art. 94, 95, 96, 97, 98, 102.)

Il autorise l'établissement des manufactures insalubres de deuxième classe; il peut suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature légale, seraient cependant de nature à y être placés. (Décr. 13 octobre 1810, art. 2; O. 14 janvier 1815, art. 5.)

Il autorise l'exploitation des minerais de fer d'alluvion par les propriétaires des fonds, sur leur simple déclaration, ou, à défaut, par les maîtres de forges, sur l'avis de l'ingénieur des mines (L. 21 avril 1818, art. 59 à 63). En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation ou l'achat du minerai d'un même fonds, il détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, la proportion dans laquelle chacun y aura droit. (*Ibid.*, art. 64.)

Le préfet règle, sur l'avis du sous-préfet, les frais de vérifications et d'experts pour les demandes en décharge ou réduction des contributions directes (Arr. 24 floréal an VIII, art. 17); il fait, chaque année, entre les contribuables ou les communes dont les réclamations ont été reconnues justes et fondées, la distribution des fonds de non-valeurs mis à sa disposition (*Ibid.*, art. 28). Il reçoit le recours contre la décision du sous-préfet, règle les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers à la charge du percepteur (L. 17 brumaire an V, art. 37). Il fixe le jour où les propriétaires nommés par les conseils municipaux des communes cadastrées doivent se rendre au chef-lieu de la sous-préfecture pour prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort (L. 15 septembre 1807, art. 28). Il règle la répartition et sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres (L. 15 floréal an X, art. 17; 23 septembre 1814, art. 10; 23 mars 1817, art. 42; 15 mai 1818, art. 29). Il détermine l'époque des déclarations et des vérifications sur le nombre et l'importance des métiers qu'entretiennent les fabricants, pour l'assiette des patentes (L. 15 mai 1818, art. 59). Il fixe le montant de la taxe annuelle sur les patentes, pour l'entretien des bourses de commerce. (L. 28 ventôse an IX, art. 4.)

Le préfet fixe la largeur et les limites des chemins vicinaux, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes (L. 21 mai 1836, art. 7). Il autorise les travaux d'ouverture et de redressement de ces chemins (*Ibid.*, art. 16). Il autorise les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains (*Ibid.*, art. 17). Il peut imposer d'office les communes en retard pour les prestations et travaux sur les chemins vicinaux ou faire exécuter les travaux (*Ibid.*, art. 5). Lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désigne les communes qui doivent concourir à sa construction ou à son entretien, et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles doit y contribuer (*Ibid.*, art. 6). Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. (*Ibid.*, art. 9.)

Il fixe la hauteur des eaux et l'élévation du déversoir des moulins et usines. (L. en forme d'instr. 12—20 août 1790, chap. VI, § 5; 23 septembre et 6 octobre 1791, tit. II, art. 16.)

Il indique les localités sur lesquelles les travaux pour cause d'utilité publique doivent avoir lieu lors-

que cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance (L. 3 mai 1841, art. 2). Il détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession; il peut surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration supérieure. (*Ibid.*, art. 11.)

Il fixe le salaire des gardes forestiers, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires. (C. F., art. 98.)

Il règle le tarif du prix des eaux minérales. (Arr. 6 nivôse an XI, art. 10.)

Le préfet dresse : 1^o la liste des électeurs, qu'il doit faire imprimer et afficher, ainsi que les tableaux de rectification (L. 3 février 1817, art. 5; 2 mai 1827, art. 2 et 6; 19 avril 1851, art. 17 et 19); 2^o celle du jury pour toute l'année, et une liste de jurés, toutes les fois qu'il en est requis par les présidents des cours d'assises (L. 2 mai 1827, art. 7 et 14); 3^o celle des notables commerçants parmi lesquels doivent être pris les membres des tribunaux de commerce; il doit soumettre cette liste à l'approbation du ministre du commerce. (C. Comm., art. 619.)

Il est autorisé à faire des règlements pour appliquer les dispositions du décret du 25 juin 1806, concernant le poids des voitures, à celles qui sont employées à l'exploitation des carrières et des rochers (Décr. 25 juin 1806, art. 9). Il peut suspendre le roulage momentanément, pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées. (L. 29 floréal an X, art. 6.)

Il peut accorder des prolongations de délai pour l'exportation du tabac. (L. 28 avril 1816, art. 206.)

En matière de dessèchement de marais, il approuve le plan cadastral qui sert de base à l'entreprise; il ordonne, sur les observations des parties intéressées et des ingénieurs, les vérifications convenables; il reçoit des syndics les projets des règlements fixant le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses; il veille à la conservation des travaux et des ordonnances du roi; il les soumet, avec son avis, à l'approbation du ministre de l'intérieur; il les rend provisoirement exécutoires en cas d'urgence; les règlements hors du ressort des intendances, il les soumet à l'approbation ministérielle, ou en ordonne provisoirement l'exécution. (O. 7 août 1822, art. 48, 50 et 51.)

Il ordonne d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne compromise non interdite, dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes. (L. 30 juin 1838, art. 18.)

Il détermine l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la classe. (L. 5 mai 1841, art. 5.)

Il fixe un minimum pour la rétribution mensuelle due aux instituteurs primaires, et un maximum pour les admissions gratuites dans les écoles primaires. (L. de fin. 25 juin 1841, art. 5.)

Il rend exécutoires : 1^o les rôles des contributions directes (Arr. 16 thermidor an VIII, art. 15; 13 mars 1838, art. 2); à cet effet, il envoie à chaque maire le mandement qui doit lui faire connaître le contingent de sa commune, dans la contribution foncière. Lorsque la répartition est faite entre les propriétaires de la commune, il en vise l'état, le rend exécutoire et en adresse une expédition aux autorités qui doivent le recevoir (L. 15 frimaire an VII, art. 26, 28 et 29); 2^o les rôles des contri-

munes pour la contribution des portes et fenêtres (L. 13 floréal an x, art. 21); 5° les rôles de la contribution des patentes; il les adresse au directeur de l'enregistrement, qui les fait parvenir aux receveurs chargés d'en poursuivre le recouvrement (Arr. 13 fructidor an viii, art. 4; L. 23 avril 1844, art. 20). Il arrête, pour chaque arrondissement, le tableau des citoyens exerçant un commerce ou une industrie soumise à la patente; il dresse, sur les rôles particuliers qui lui sont transmis, l'état général de la recette des patentes du département, et il l'adresse chaque mois au ministère des finances (L. 1^{er} brumaire an vii, art. 12 et 18); 4° l'état dressé par le directeur des contributions indirectes, relativement aux sommes à recouvrer sur les cultivateurs de tabac (L. 28 avril 1816, art. 215); 3° les rôles des brasseurs, après avoir présidé à la répartition entre eux, proportionnellement à l'importance du commerce de chacun (*Ibid.*, art. 107, 151, 154); 6° les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien des rivières et des canaux, après en avoir surveillé la confection. (L. 14 floréal an xi, art. 3.)

Il prononce : 1° sur les réclamations en matière cadastrale, au rapport du directeur, et sur l'avis du conseil de préfecture, par un arrêté qui doit fixer l'alignement cadastral de chaque commune (L. 13 septembre 1807, art. 26 et 35); 2° sur les difficultés qui peuvent s'élever sur le remplacement des mairies enlevées pour la fouille du salpêtre, en cas de recours porté devant lui (Décr. 5 juin 1795); 3° sur les difficultés qui peuvent naître entre les concurrents, relativement aux courses de chevaux; 4° sur celles qui naissent à l'occasion des primes pour l'état (Décr. 4 juillet 1806, tit. IV, art. 28); 4° sur les réclamations des propriétaires, relatives aux points sur lesquels doivent avoir lieu les travaux d'utilité publique; il ne doit point connaître de celles qui ne porteraient que sur le prix des fonds à céder (L. 8 mars 1810, art. 10; 3 mai 1841, art. 14); 5° sur le recours contre les ordres donnés par le sous-préfet, dans le cas des contraventions, par provision, pour faire cesser les dommages en matière de grande voirie (L. 29 floréal an x, art. 2); 6° sur l'opposition mise par le conservateur des forêts au défrichement d'un bois (O. 1^{er} août 1827, tit. XII, art. 194 et 195); 7° sur le choix des gardes forestiers, en cas de dissentiment sur leur nomination, soit de la part des maires ou conseils municipaux, soit des administrateurs des établissements. (C. F., art. 93.)

Quatrième classe. — Le préfet nomme, suspend, révoque certains fonctionnaires ou agents de l'administration; mais il ne peut toujours révoquer lui-même ceux qu'il a nommés. Il pourvoit au remplacement provisoire des sous-préfets, en cas d'absence ou de maladie (Arr. 17 ventôse an viii, art. 7). Il nomme et peut suspendre de leurs fonctions les maires et adjoints des communes au-dessous de 5,000 habitants (L. 21 mars 1831, art. 3). Il déclare démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui a manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil (*Ibid.*, art. 26). Il nomme quatre conseillers de fabrique dans les paroisses où le conseil est composé de neuf membres, et deux, si ce conseil n'est composé que de cinq membres. (Décr. 30 décembre 1809, art. 6.)

Il nomme également : 1° parmi les membres des conseils de département, une commission, dont il désigne le président et secrétaire, pour assister aux adjudications et à la réception des travaux à faire aux routes départementales (Décr. 16 décembre

1811, art. 25); 2° les syndics qui doivent, en cas de dessèchement, représenter les propriétaires des terrains à dessécher. (L. 16 septembre 1807, art. 7.)

Il désigne : 1° le tiers-expert entre l'expert nommé par les syndics et celui nommé par les concessionnaires pour l'estimation des terrains à dessécher, lorsque le dessèchement est fait par des concessionnaires; et, s'il est fait par l'Etat, un expert qui doit concourir avec celui nommé par les syndics et le tiers-expert nommé par le ministre (L. 16 septembre 1807, art. 8); 2° de même, le tiers-expert entre l'expert nommé par le propriétaire et celui nommé par le concessionnaire, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain pour des travaux de grande voirie; et, s'il n'y a pas de concessionnaires, un expert qui doit concourir avec celui nommé par le propriétaire, l'ingénieur en chef du département étant de droit tiers-expert (*Ibid.*, art. 56); 3° une personne de l'art, faite, par les propriétaires, de n'avoir pas nommé des experts, pour estimer le terrain des particuliers qui doit être réuni au domaine militaire dans l'intérêt de la défense des places de guerre; après avoir visé les procès-verbaux d'expertise, il en fait l'envoi au directeur des fortifications (O. 1^{er} août 1821, art. 58 et 61); 4° un expert, concurremment avec la régie des domaines, pour estimer la valeur et le montant des charges des biens nationaux, dont les concessions ont été révoquées par les lois des 3 septembre 1792 et 14 ventôse an vii; 5° un garde forestier, sur la demande de l'administration forestière, dans le cas où les communes auraient négligé de le faire dans le mois de la vacance de l'emploi. Il approuve, sur l'avis de l'administration forestière, la nomination des gardes particuliers proposés par les maires. (C. F., art. 94, 96.)

Il nomme : les membres des commissions administratives des hospices et autres établissements de bienfaisance dont il règle les budgets; les receveurs des mêmes établissements (O. 6 juin 1830); les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents comptables des hospices, sur une présentation de trois candidats par les commissions administratives (O. 31 décembre 1821, art. 17, alin. 2); les quatre pharmaciens légalement recus, qui doivent être adjoints au jury de médecine chargé de la réception des pharmaciens. (L. 21 germinal an xi, art. 15.)

Il nomme les gardiens des différentes maisons de détention. (C. I., art. 606.)

Enfin, il peut nommer des agents voyers. (L. 21 mai 1836, art. 11.)

Cinquième classe. — Le préfet réfère au conseil de préfecture les questions du contentieux administratif. Il provoque auprès des ministres respectifs les décisions réservées à l'autorité supérieure. Il peut, à défaut de plainte particulière, exercer d'office le recours pour cause d'abus (L. 18 germinal an x, art. 8). Il est tenu, sur la demande, soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, d'adresser au procureur général de la cour des comptes, toute comptabilité dont le règlement aura été contesté, ainsi que les pièces à l'appui. (O. 21 mars 1817, art. 2.)

Il revendique devant l'autorité judiciaire, par la voie du conflit (*Voy. ce mot*), les matières de la compétence de l'autorité administrative. Enfin, il doit porter au conseil général du département et instruire, devant ce conseil, les différentes matières sur lesquelles il est appelé à délibérer.

§ 2. Attributions exercées par le préfet en conseil de préfecture. (*Voy. chap. II, sect. II, § 2.*)

II. LIMITES DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE ET

VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LES ACTES DU PRÉFET. — Après avoir exposé les diverses attributions du préfet, il nous reste à rechercher quelles sont les limites imposées à son autorité et quelles voies de recours sont ouvertes contre ses actes.

§ 1^{er}. *Limites de l'autorité préfectorale.* — Les limites de l'autorité préfectorale sont déterminées, soit par la séparation même du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, par celle des deux autorités administrative et judiciaire, soit par la compétence respective des diverses autorités administratives entre elles, soit par les limites du territoire sur lequel seul peut s'exercer l'autorité du préfet, soit par le défaut de qualité du préfet pour décider seul dans les matières dont il ne peut connaître qu'en conseil de préfecture ou pour lesquelles ce conseil seul est compétent, soit par le respect dû à la chose jugée; soit, enfin, par l'intervention de certaines compétences spéciales.

Ainsi : 1^o un préfet ne pourrait prendre un arrêté ayant pour objet d'empêcher les propriétaires d'introduire des bestiaux dans leurs propres bois avant qu'ils soient défensables. Cette prohibition, qui serait nouvelle et exorbitante du droit commun, ne pourrait provenir que de la loi (Arr. Cons. 16 frimaire an xiv, *préfet de la Sarthe*); 2^o il ne pourrait adresser un arrêté pris par lui aux tribunaux afin qu'ils aient à s'y conformer (*Ibid.*); 3^o les préfets ne peuvent pas faire des règlements d'administration publique; ils peuvent seulement prendre des arrêtés pour leur exécution, sans les étendre ni les interpréter (*Ibid.*); ils ne peuvent autoriser l'ouverture de ceux des établissements insalubres auxquels l'autorisation du gouvernement est nécessaire (Arr. Cons. 16 frimaire an xiv, *Chartier*); ils ne peuvent interpréter, sur le renvoi qui en est fait par les tribunaux de l'ordre judiciaire, les termes d'une liquidation préparée par une commission spéciale et approuvée par le ministre de l'intérieur. C'est au ministre qu'il appartient de donner l'interprétation demandée (Arr. Cons. 4 février 1836, *de Saint-Didier C. veuve Mons*); ils ne peuvent déterminer l'âge avant lequel les bois ne pourront être déclarés défensables. C'est à l'administration des forêts qu'il appartient de prononcer à cet égard, suivant la nature des lieux et des circonstances (Arr. Cons. 16 frimaire an xiv, *préfet de la Sarthe*); 4^o le préfet de Seine-et-Marne, par exemple, ne pourrait, ni directement ni indirectement, réformer un arrêté du préfet de la Seine. Il pourrait seulement, s'il considérait cet arrêté comme préjudiciable à l'intérêt public, en référer au gouvernement (Arr. Cons. 28 février 1802, *veuve Fleury*); 5^o les préfets ne peuvent prononcer sur une question contentieuse en matière domaniale, le contentieux des domaines étant de la compétence des conseils de préfecture (Arr. Cons. 3 janvier 1815, *Kertanguy*); ils ne peuvent prononcer entre une commune et des copartageants de biens communaux, les contestations de cette nature devant être jugées par les conseils de préfecture (Arr. Cons. 22 mai 1815, *commune de Treveray*); ils ne peuvent statuer sur une réclamation tendant à obtenir la réformation d'un arrêté du conseil de préfecture (Arr. Cons. 8 janvier 1836, *Prudhomme*); 6^o lorsqu'un arrêté préfectoral a servi de base à un arrêt souverain et passé en force de chose jugée, le préfet ne peut remettre en question, par un nouvel arrêté, une contestation irrévocablement décidée et sur laquelle tous les degrés de juridiction étaient épuisés (Arr. Cons. 11 janvier 1815, *Deselve*); 7^o un préfet est incompétent pour prononcer l'annulation d'arrêtés rendus par l'ancienne adminis-

tration centrale du département. (Arr. Cons. 29 décembre 1812, *Bizot*.)

§ 2. *Voies de recours contre les actes du préfet.* — Les voies de recours ouvertes aux administrés contre les actes des préfets diffèrent suivant la nature de ces actes eux-mêmes. Si l'acte est purement administratif, le recours est ouvert devant le ministre que la matière concerne; si le préfet a statué sur des matières contentieuses pour lesquelles il était compétent, la loi a pris soin de dehors terminer les voies d'appel. S'il a jugé en dehors de sa compétence ou s'il a excédé ses pouvoirs en matière contentieuse, le recours peut alors être porté directement au conseil d'État ou être formé devant le ministre que la matière concerne et qui peut toujours réformer l'acte de son subordonné; mais il y a cela de remarquable, dans cette circonstance, que, comme nous venons de le dire, le recours peut être porté directement devant le conseil d'État. (*Voy.*, d'ailleurs, JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.)

III. NOMINATION ET RÈGLES DIVERSES. — Les préfets sont nommés par le roi; ils sont révocables à volonté. Il n'existe, pour obtenir le titre de préfet, aucune condition d'âge, de capacité, de noblesse.

Les préfets ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du roi, le serment exigé de tous les fonctionnaires publics par la loi du 31 août 1830. Le roi peut déléguer un commissaire pour recevoir le serment des préfets.

Le préfet ne peut s'absenter de son département sans la permission du roi; il s'adresse au ministre de l'intérieur pour l'obtenir. Lorsque le préfet sort de son département, il est remplacé par le secrétaire général ou le conseiller de préfecture qui en remplit les fonctions, ou encore par tel autre conseiller de préfecture qu'il lui plaît de choisir, *mais sous l'approbation du ministre de l'intérieur.* En cas d'absence, pour tournées dans les départements, en cas d'empêchement, le préfet peut se faire remplacer par le secrétaire général ou un conseiller de préfecture à son choix, sans qu'il soit besoin de l'approbation du ministre de l'intérieur. Enfin, lorsque les préfets n'ont pas désigné de remplaçant, ou en cas de vacance de la préfecture, ils sont remplacés par le premier conseiller de préfecture dans l'ordre du tableau, celui-ci exerce pendant l'*interim*, dans toute leur étendue, les fonctions attribuées aux préfets.

Le délégué du préfet ne peut, à son tour, déléguer les fonctions préfectorales. En cas d'empêchement quelconque de sa part, l'administration revient au premier conseiller de préfecture dans l'ordre du tableau.

Le traitement des préfets se divise en deux parties : le traitement proprement dit, et les frais d'abonnement. Le traitement proprement dit est accordé au préfet comme salaire de son travail. L'abonnement représente les frais de bureau, tant pour le personnel que pour le matériel. (*Voy.* PRÉFECTURE.)

Les préfets ont un costume, qui a été ainsi fixé par l'arrêté du 17 ventôse an viii : Habit bleu, veste, collette ou pantalon blancs, collet, écharpe et parements de l'habit brodés en argent, écharpe à franges d'argent, chapeau français brodé en argent; une arme.

Chap. II. — Du conseil de préfecture.

I. INTRODUCTION.

II. ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — § 1^{er}. Des avis du conseil de

préfecture en général. — § 2. Des avis du conseil de préfecture sur des matières de la compétence du préfet. — § 3. De l'intervention du conseil de préfecture dans des actes de tutelle administrative.

III. DES CONSEILS DE PRÉFECTURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE. — § 1^{er}. Attributions. — 1^o Contentieux des contributions directes et des autres répartitions qui leur sont assimilées. — 2^o Contentieux des travaux publics, des marchés, entreprises et fournitures pour les services publics. — 3^o Contentieux relatif au domaine public. — 4^o Contentieux en matières d'administration communale. — 5^o Répression de contraventions diverses dans des matières qui intéressent l'ordre public. — 6^o Contentieux en matière électorale. — § 2. Mode de procéder devant les conseils de préfecture. — § 5. Effets des arrêtés du conseil de préfecture. — § 4. Voies de recours.

IV. ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DES CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. — § 4. Voies de recours.

V. ORGANISATION DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. VI. INCOMPATIBILITÉS.

I. INTRODUCTION. — Les conseils de préfecture appartiennent à la fois à l'administration consultative et à l'administration contentieuse (Voy. ADMINISTRATION); mais, quelle que puisse être leur utilité comme conseils administratifs, c'est de leur juridiction qu'ils tirent leur plus grande importance; c'est en elle que réside leur principal caractère en même temps que le motif de leur origine.

L'assemblée constituante avait nettement aperçu et posé la séparation des deux autorités administrative et judiciaire; mais il lui avait échappé que, dans l'organisation administrative elle-même, il y avait à distinguer entre l'action et le conseil, entre le conseil et la juridiction. Les assemblées ou, plutôt, les gouvernements qui suivirent ne virent pas ce que voyait la Constituante; elle ne le voulurent pas faire. Il était réservé au gouvernement réparateur du premier consul d'établir la distinction fondamentale qui sert aujourd'hui de base à tout notre système administratif. C'est lui, ainsi que nous l'avons vu, l'œuvre de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Le pouvoir avait placé à la tête de l'Etat un pouvoir exécutif et un pouvoir législatif; le pouvoir exécutif, concentré à peu près dans un chef unique, et le pouvoir législatif divisé en plusieurs assemblées délibérantes. Il était naturel de placer à chaque degré de l'échelle administrative un représentant du pouvoir exécutif spécialement chargé d'agir, et à ses côtés, pour le contrôler ou l'éclairer, une assemblée délibérante, telle qu'un conseil de département, d'arrondissement ou de commune. On dut à cette idée simple, nette, féconde, la belle administration qui existe aujourd'hui en France. Le premier consul voulut dans chaque département une administration collective l'expédition des affaires de l'Etat, mais de les faire lui-même; chargé en même temps de gérer les affaires départementales, mais celles-ci d'accord avec un conseil de département et avec les ressources votées par ce conseil.

Restait la question du contentieux, c'est-à-dire de la justice administrative, chargée de faire que le contribuable ne soit pas imposé au delà de ses facultés, que le riverain d'un ruisseau ou d'une entreprise des travaux de la ville ou de l'Etat ne soit pas exposé à des empiétements, que l'entrepreneur des travaux de la ville ou de l'Etat trouve un juge de ses marchés avec la commune ou le gouvernement; question difficile, les tribunaux ordinaires étant reconnus impropres à rendre

ce genre de justice. Le principe d'une sage division des pouvoirs fut encore employé ici avec un grand avantage. Le préfet, le sous-préfet, le maire, chargés de l'action administrative, pouvaient être suspects de partialité, enclins à faire prévaloir leurs volontés, car le justiciable froissé à ordinairement à réclamer contre leurs propres actes. Les conseils de département, d'arrondissement, de commune, pouvaient et devaient paraître suspects aussi, car ils ont le plus souvent un intérêt contraire au réclamant. Rendre la justice, d'ailleurs, est un travail long et continu; or, on ne voulait plus ni des conseils de département, ni des conseils communaux permanents. Le premier consul les désirait une quinzaine de jours par an, tout juste le temps de leur soumettre les affaires, de prendre leur avis, de leur faire voter les dépenses. Il fallait, au contraire, un tribunal siégeant sans interruption. On établit donc une justice spéciale, un tribunal de quatre ou cinq juges, siégeant à côté du préfet, jugeant avec lui, espèce de petit conseil d'Etat, éclairant la justice du préfet, comme le conseil d'Etat éclairait et redressait celle des ministres, soumis, d'ailleurs, à la juridiction de ce conseil suprême, par la voie des appels. Ce sont ces tribunaux qu'on nomme encore aujourd'hui conseils de préfecture, et dont l'équité n'a jamais été contestée. » (THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. 1^{er}, p. 153 et suiv.)

En présentant la loi qui créait les conseils de préfecture, le gouvernement avait pris soin de bien caractériser les besoins auxquels ces tribunaux administratifs devaient satisfaire.

« Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture a paru nécessaire, disait M. Roderer dans son exposé de motifs, pour ménager au préfet le temps que demande l'administration : pour garantir aux personnes intéressées qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et des avis de bureaux; pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, à ses règles et à ses formes; pour donner tout à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt public la sûreté qu'on ne peut guère attendre d'un jugement porté par un seul homme : car cet administrateur, qui balance avec impartialité des intérêts collectifs, peut se trouver prévenu et passionné quand il s'agit de l'intérêt d'un particulier : il peut être sollicité, par ses affections et ses haines personnelles, à trahir l'intérêt public ou à blesser des droits particuliers. — Sous le régime qui a précédé la révolution, une grande partie du contentieux de l'administration était portée devant les tribunaux, qui s'étaient fait un esprit contraire à l'intérêt du trésor public. Leur partialité détermina l'assemblée constituante à réunir le contentieux de l'administration avec l'administration elle-même, et comme cette assemblée remit les fonctions administratives à des directoires nombreux, elle crut pouvoir faire de ces corporations des espèces de tribunaux. En effet, la justice pouvait trouver quelque sûreté dans ce système : c'est avec l'administration qu'il était incompatible parce que les ordres du gouvernement et les lois elles-mêmes rencontraient la délibération là où elles ne devaient trouver qu'empressement à l'action et à l'obéissance. — Le gouvernement croit avoir pris un juste milieu entre l'ancien système qui séparait la justice administrative et l'administration comme inconciliables, et le nouveau qui les cumulait dans les mêmes mains, comme si elles eussent été une seule et même chose. (Voy. *Mon.* 19 pluviôse an VIII, p. 534.) »

Ainsi, nul doute, le législateur a voulu constituer un tribunal dans l'intérêt des particuliers et de l'or-

dre public en créant les conseils de préfecture.

S'il importe de ne pas confondre dans la même personne le pouvoir de faire et celui de juger, il n'est pas également nécessaire de séparer les attributions de simple conseil des attributions de juridiction. Aussi voyons-nous que les principaux tribunaux administratifs, les conseils de préfecture et le conseil d'Etat, sont investis, sur certaines matières, dans certaines circonstances, d'attributions purement consultatives. — Recherchons, d'abord, quelles sont les attributions purement consultatives des conseils de préfecture; nous les envisagerons ensuite comme tribunaux administratifs, et nous terminerons en exposant leur organisation. Nous aurons aussi à mentionner quelques attributions qui, indépendamment de celles qui appartiennent aux conseils de préfecture eux-mêmes, sont ou peuvent être dévolues aux membres de ces conseils pris individuellement.

II. ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Ce n'est pas de la loi même de leur institution que les conseils de préfecture tirent leurs attributions consultatives. Ce que la loi de l'an VIII avait voulu créer, ce qu'elle a créé, en effet, c'était un tribunal administratif. Mais l'utilité que devait présenter dans maintes circonstances le concours des lumières des conseils de préfecture, la facilité avec laquelle les préfets pouvaient y recourir, les précieux avantages que ces fonctionnaires, sujets à des changements plus ou moins fréquents, devaient trouver, dans les connaissances locales de ces conseils permanents, toutes ces considérations firent que, une fois créés, une fois en exercice, ils furent successivement appelés à donner leur avis, d'abord sur une matière, puis sur une autre, enfin sur un grand nombre, et, aujourd'hui, indépendamment des cas où l'avis du conseil de préfecture est formellement requis, le préfet le consulte toutes les fois qu'il le juge convenable.

Parmi les cas où l'intervention du conseil de préfecture a été déclarée obligatoire, il en est quelques-uns où l'avis du conseil a pour objet de préparer la décision de l'autorité supérieure; mais, dans le plus grand nombre, c'est au préfet lui-même que l'obligation a été faite de s'entourer des lumières du conseil avant de prendre une décision sur une matière de sa compétence. Ce n'est point alors le conseil de préfecture qui est partie principale, mais le préfet; seulement, le préfet a besoin, dans les cas dont il s'agit, d'être complété par le conseil de préfecture; la décision prise n'est pas un avis du conseil de préfecture, mais ce n'est pas non plus un simple arrêté préfectoral, c'est un arrêté du préfet en conseil de préfecture; il est bien entendu, d'ailleurs, que même, dans les cas où le préfet est tenu de prendre et d'entendre l'avis du conseil de préfecture, il n'est pas obligé de suivre cet avis. Son arrêté ne peut être pris que le conseil de préfecture entendu; mais la décision définitive lui appartient en propre, et c'est à lui seul qu'il en peut être demandé compte.

Il convient, enfin, de classer à part, avec un caractère tout particulier, les avis par lesquels les conseils de préfecture accomplissent eux-mêmes certains actes de la tutelle administrative.

§ 1^{er}. Des avis du conseil de préfecture en général. — L'administration supérieure peut toujours, lorsqu'elle le juge utile, consulter le conseil de préfecture; mais il est des cas dans lesquels les lois exigent, d'une manière plus expresse, l'accomplissement de cette formalité; ainsi, par exemple :

Aux termes de l'article 37 de la loi du 16 septembre 1807, le procès-verbal d'expertise pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain doit être soumis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture;

Aux termes de l'article 55 de la loi des finances du 15 septembre 1807, le préfet doit prendre l'avis du conseil de préfecture sur les réclamations relatives au cadastre;

Aux termes de l'article 4 du décret du 15 octobre 1810, le conseil de préfecture donne son avis sur les oppositions formées aux demandes d'autorisation pour les établissements insalubres ou incommodes de première classe.

§ 2. Des avis du conseil de préfecture sur des matières de la compétence du préfet. — Nous ne pouvons mieux remplir cette division de notre travail qu'en empruntant au Cours de droit administratif de M. Macarel le tableau dressé par le savant professeur des différents cas dans lesquels la loi prescrit au préfet de s'entourer des lumières du conseil de préfecture, de décider en conseil de préfecture. C'est, en même temps, l'historique de la formation des attributions consultatives des conseils de préfecture.

« — Le premier acte, qui en ait ainsi ordonné, est de l'an XI, il porte la date du 10 thermidor, et voici la matière à laquelle il appartient :

Depuis la loi du 7 frimaire an V, il est perçu, chaque année, en faveur des pauvres et des hospices, dans des proportions déterminées, un décade par franc, en sus du prix de chaque spectacle, d'entrée ou d'abonnement à tous les spectacles, bals, concerts, feux d'artifices, courses, exercices de chevaux et autres réunions semblables où l'on entre en payant.

Il peut s'élever des contestations dans l'exécution ou l'interprétation de cette disposition légale. Ces contestations, dit l'arrêté du 10 thermidor an XI, « seront décidées par les préfets en conseil de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs, établis, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX, dans chaque arrondissement municipal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices; sauf, en cas de réclamation, le recours au gouvernement. »

— Le second acte, qui ait donné des attributions consultatives aux conseils de préfecture, est l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII relatif aux formalités à observer pour les transactions entre les communes et les particuliers sur des droits de propriété.

Il porte « que les communes ne peuvent transiger, sur procès nés ou à naître, qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet donnée d'après l'avis du conseil de préfecture. (Art. 1^{er}) (1). »

— Le troisième acte qui ait donné des attributions consultatives aux conseils de préfecture est le décret du 9 brumaire an XIII, relatif au mode de jouissance des biens communaux.

Par son article 3, ce décret prévoit le cas où les communes, exécutant la loi du 10 juin 1793, ont établi un mode de jouissance des biens communaux, et permet aux communautés d'habitants de déli-

(1) La législation actuelle a restreint la compétence du préfet en ce qui concerne les transactions des communes (C. C., art. 2045; L. 18 juillet 1837, art. 59); mais c'est toujours en conseil de préfecture qu'il doit procéder dans les cas où il est compétent.

bérer, par l'organe des conseils municipaux, un nouveau mode de jouissance; et l'article 5 statue ainsi : « la délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera, ou modifiera, en conseil de préfecture; sauf, de la part du conseil municipal, et à la jouissance, le recours au conseil d'Etat (1). »

— Le quatrième acte de cette nature est la loi de finances du 15 septembre 1807.

Le titre X de cette loi, qui contient des dispositions concernant le cadastre, appelle les propriétaires, leurs régisseurs, fermiers, locataires ou autres représentants, à fournir leurs réclamations, s'ils croient avoir à en faire, sur les différentes pièces relatives à l'expertise des parcelles de biens de chaque commune, à l'état de classement, et à la matrice du rôle, déposés à la mairie. (Art. 25 et 24.)

L'article 26 est ainsi conçu : « Le préfet, sur le rapport du directeur (des contributions), et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations. »

La même loi donne encore au conseil de préfecture une attribution spéciale, pour le cas que

Après les opérations relatives à l'expertise des parcelles et à la confection des états de classement et matrices de rôles, il est procédé, par les agents du cadastre, aux évaluations des diverses parcelles des communes.

Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix ont été cadastrées, chaque conseil municipal nomme un propriétaire qui se rend, au jour fixé par le préfet, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort (Art. 28). Ces évaluations sont examinées et discutées, dans une assemblée composée de ces divers délégués et présidée par le sous-préfet. (*Ibid.*, art. 29.)

Cette assemblée donne, à la pluralité des voix, ses conclusions positives et motivées sur les changements qu'elle estime devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail. Il en est dressé procès-verbal, signé des délibérants. (*Ibid.*, art. 32.)

Enfin, le sous-préfet envoie ce procès-verbal, avec ses observations, au préfet, qui (dit l'art. 35 de la loi), sur un rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statue sur les réclamations, par un arrêté qui fixe définitivement l'allivrement cadastral de chacune des communes intéressées, et répartit entre elles la masse de leurs contingents actuels, au prorata de leur allivrement cadastral.

— Le cinquième acte d'où résultent les attributions consultatives des conseils de préfecture est la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes.

Au chapitre III, qui détermine le droit à percevoir sur la vente en détail des boissons, et après avoir tracé les règles qui régissent les débitants, le législateur autorise tout débitant à se soumettre à payer, par abonnement, l'équivalent du droit de détail dont il sera estimé passible. Toutes les fois qu'il fait cette soumission, il doit y être admis par

la régie (ou administration) des contributions indirectes.

Mais, si la régie n'est pas d'accord avec le débitant pour fixer l'équivalent du droit, l'art. 70 de la loi statue ainsi :

« Le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, sauf le recours au conseil d'Etat, en prenant en considération les consommations des années précédentes et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. »

L'article 78 appelle également, et dans les mêmes termes, l'intervention du conseil de préfecture, lorsque s'agissant, sur la demande des deux tiers au moins des débitants d'une commune, de remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition sur la totalité des redevables de l'équivalent de ce droit, il y a lieu de mettre d'accord la régie avec les débitants, et de déterminer cet équivalent.

— Le sixième exemple du cas que nous recherchons, est fourni par la loi du 28 juillet 1854 sur les chemins vicinaux.

Son article 8 veut que les propriétés de l'Etat et de la couronne contribuent aux dépenses des chemins communaux. Et il ajoute « que les proportions en seront réglées par les préfets, en conseil de préfecture. »

Un même chemin intéresse-t-il plusieurs communes, et ces communes sont-elles en désaccord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter? Une ou plusieurs d'entre elles refusent-elles même de subvenir à ces charges? L'article 9 de la loi prévoit ces deux cas, et ordonne que « le préfet prononcera, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux assistés des plus imposés. »

S'agit-il, enfin, d'autoriser des acquisitions, aliénations et échanges, ayant pour objet les chemins communaux?

Ou bien d'autoriser des travaux d'ouverture ou d'élargissement de ces chemins?

Dans ces deux cas encore, la loi du 28 juillet 1824 a voulu, par ses articles 9 et 10, que le préfet donnât ces autorisations par des arrêtés pris en conseil de préfecture.

— Le septième acte de notre législation qui attribue au conseil de préfecture des fonctions consultatives est l'ordonnance royale du 10 mai 1829, dont le titre III détermine les formes à suivre pour l'adjudication des travaux des ponts et chaussées.

Ce règlement d'administration publique ordonne qu'à l'avenir ces adjudications auront lieu sur un seul concours, et par voie de soumissions cachetées. (Art. 9.)

Le délai du concours est au moins d'un mois. Toutefois, il peut être réduit, dans les cas d'urgence et avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées (aujourd'hui du ministre des travaux publics. (*Ibid.*).

Nul n'est admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et pour en garantir le succès. A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement. Ce certificat et cet acte de promesse doivent être joints à sa soumission. Mais celle-ci doit être placée sous un second cachet. (*Ibid.*, art. 10.)

Les paquets sont reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef. Ces paquets sont immédiatement rangés sur le bureau et reçoivent un numéro dans l'ordre de leur présentation. (*Ibid.*, art. 11.)

(1) Telle est, en effet, la disposition du décret; mais un arrêt du conseil d'Etat du 7 mai, rendu en interprétation du décret et approuvé le 29 mai, porte que « lorsque, en vertu de la loi du 10 juin 1793, il s'est opéré un changement dans le mode de jouissance des biens communaux d'une commune, et que ce changement a été exécuté, les demandes d'un nouveau mode de jouissance doivent être présentées au conseil de préfecture et soumises de droit, comme les affaires de biens communaux, au conseil d'Etat. »

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet est rompu publiquement, et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. Et l'article 42 de l'ordonnance du 10 mai 1829 ajoute : l'Etat dressé, les concurrents se retireront de la salle de l'adjudication, et le préfet, *après avoir consulté les membres du conseil de préfecture*, et l'ingénieur en chef, arrêtera la liste des concurrents agréés. »

Ainsi, dans ce cas, le conseil de préfecture a la mission d'assister et de *conseiller* le préfet dans l'adjudication des travaux des ponts et chaussées.

— Le huitième exemple des attributions consultatives des conseils de préfecture nous est donné par la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.

L'article 28 de cette loi frappe de nullité toute délibération d'un conseil municipal, portant sur des objets étrangers à ses attributions.

Et il ajoute : « Le préfet, *en conseil de préfecture*, déclarera la nullité : le conseil (municipal) pourra appeler au roi de cette décision. »

L'article 29 de cette même loi déclare pareillement nules de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale.

Or, cet article ajoute encore : « Le préfet, *en conseil de préfecture*, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. »

La même loi, dans le chapitre consacré par elle aux listes et aux assemblées des électeurs communaux, admet toute partie intéressée à contester les décisions que le maire est appelé à rendre sur les réclamations élevées, soit contre les inscriptions illégitimes; et l'article 56 établit que l'appel de ces décisions se porte devant le préfet, qui doit, dans le délai d'un mois, prononcer *en conseil de préfecture*.

— 9^e La loi du 19 avril 1831 sur les élections à la chambre des députés, a introduit des dispositions analogues pour les réclamations relatives à l'inscription ou à l'omission sur les listes d'électeurs politiques.

Son article 27 veut qu'il soit statué par le préfet, *en conseil de préfecture*.

Et c'est encore par le préfet, en conseil de préfecture, que l'article 50 dispose qu'il sera apporté, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changements nécessaires pour maintenir le collège électoral au complet de 150 électeurs.

— 10° La loi du 22 juin 1835, sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, se réfère à celle du 19 avril 1831, en ce qui touche la formation des listes et appelle nécessairement ainsi, sur ce point, l'intervention du conseil de préfecture, d'une manière analogue à celle que je viens d'établir.

Elle statue en outre :

1^o Par son article 8, que c'est par le préfet, *en conseil de préfecture*, et en séance publique, que doit s'effectuer le tirage au sort qui a pour but de régler l'ordre entre les séries qui doivent servir à renouveler par tiers les membres des conseils généraux;

2° Par son article 10, que c'est également au préfet, *en conseil de préfecture*, et en séance publique, qu'il appartient de décider, par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale doit appartenir le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales, qui n'a pas opté dans le délai de la loi.

3^o La même disposition est portée, par le même article, pour le cas où un citoyen a été élu à la fois

membre du conseil général et membre d'un ou de plusieurs conseils d'arrondissement, fonctions dont la loi interdit le cumul.

Enfin, par son article 15, c'est encore au conseil de préfecture, que la loi du 22 juin 1855 confie le soin de déclarer illégaux les réunions du conseil général, faites sans convocations régulières, et de prononcer la nullité de leurs actes.

Les mêmes dispositions sont portées, par l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, relative aux conseils d'arrondissement, par la même loi.

— Le onzième exemple des attributions statutaires données aux conseils de préfecture se trouve dans la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux.

Son article 14, en effet, confère au *conseil de préfecture*, le droit de régler les subventions à payer pour la réparation des chemins vicinaux, par les exploitants de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle, appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, lorsque les intéressés demandent que ces subventions soient déterminées *par abonnement*.

— Le douzième exemple des mêmes attributions pour les conseils de préfecture, résultent de la loi du 18 juillet 1857 :

1° Par son article 59, qui confère au **conseil de préfecture**, le devoir d'inscrire au budget communal l'allocation nécessaire pour les dépenses obligatoires, en cas de refus ou d'omission des conseils municipaux dans les communes dont le revenu est inférieur à 100.000 francs ;

2° Par son article 16, qui donne au préfet, en conseil de préfecture, le droit de rendre exécutoires les délibérations des conseils municipaux qui ont pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, ou le partage de biens indivis, lorsqu'il s'agit d'une valeur n'excédant pas 5,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs; et de 20,000 francs pour les autres communes;

5° Enfin, par son article 61, qui concerne
en conseil de préfecture, le soin de statuer sur
 le cas où le maire refuserait d'ordonnancer une
 dépense communale, régulièrement autorisée et
 liquidée.

— Le treizième exemple d'attributions est fourni par la loi du 10 mai 1858, sur l'administration départementale, qui, par ses articles 28 et 29, appelle le préfet, *en conseil de préfecture*, à établir d'office le budget départemental, et à autoriser certaines acquisitions et aliénations et certains échanges.

Enfin, l'article 46 de cette même loi de 1858 impose au préfet, en conseil de préfecture, le devoir de faire la répartition des contributions directes, conformément aux décisions du conseil général, prises sur les réclamations des communes, à défaut, par le conseil d'arrondissement, de s'être conformé à ces décisions.

— Le quatorzième et dernier exemple de consultations consultatives des conseils de préfecture, déposé dans la loi du 5 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Son article 12 donne au préfet, en conseil de préfecture, le pouvoir de désigner les propriétés qui doivent être expropriées, lorsqu'il s'agit d'une expropriation demandée par une commune et dans un intérêt purement communal.

§ 5. De l'intervention du conseil de préf. — Le concours des conseils de préfecture en matière de

l'administration s'applique, soit à l'examen préalable des questions litigieuses dans lesquelles les communes et autres établissements publics peuvent se trouver engagés, soit à la surveillance de certaines parties de la gestion de leurs biens, soit à la garantie, d'office, de ceux de leurs intérêts qu'ils pourraient négliger ou méconnaître.

C'est ainsi que les conseils de préfecture sont appelés à accorder ou à refuser l'autorisation de plaider : aux communes ou sections de commune (14. 10 juillet 1857, art. 49) ; aux hospices et bureaux de bienfaisance (Instr. int. 8 février 1825) ; aux fabriciens (Décr. 50 décembre 1809, art. 77) ; aux séminaires, cures, évêchés et chapitres (Décr. 6 novembre 1815) ; aux consistoires protestants (0. 25 mai 1854) ; aux consistoires israélites (0. 25 mai 1844, art. 64.) Le comité de législation de l'avis « L'Etat a émis, en date du 21 mai 1844, que les congrégations religieuses en général ne peuvent plaider sans une autorisation obtenue dans la forme prescrite pour les hospices et établissements de bienfaisance et qu'il serait utile que cette règle fût établie explicitement par une ordonnance royale, ainsi que cela a eu lieu à l'égard des consistoires en 1854 » REVERCHON, *autorisation de plaider*, n° 148. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en lui-même l'avis du comité de législation, auquel il n'a pas, d'ailleurs, été jusqu'ici donné suite.

C'est en conseil de préfecture que le préfet a compétence, aux termes de l'article 59 de la loi du 19 juillet 1857, pour homologuer les transactions des communes portant sur des objets mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 francs.

Par une disposition dont la validité n'est peut-être pas à l'abri de toute discussion, une ordonnance du 6 juillet 1846 a appliqué aux établissements de charité et de bienfaisance l'article 59 de la loi du 18 juillet 1857. Il nous paraît sage de ne pas tendre aux autres établissements publics par la simple voie d'assimilation et de doctrine cette dérogation aux termes du Code civil (1).

Lorsque le préfet estime que la délibération d'un conseil communal est étrangère à des objets d'intérêt communal, ou s'étend hors de cet intérêt, ou lorsque les délibérations ont été prises hors de la compétence légale du conseil municipal, il communique cette délibération au conseil de préfecture, et prend l'avis par écrit et motivé de ce dernier. (0. 8 août 1821, art. 5 ; L. 21 mars 1851, art. 28 et 29.)

Le préfet, en conseil de préfecture, déclare illégales les réunions du conseil général faites sans convocation régulière, et prononce la nullité de leurs actes. (L. 22 juin 1855, art. 15.)

Le conseil de préfecture statue sur les comptes des receveurs municipaux des communes dont le revenu n'excède pas 50,000 fr. (L. 18 juillet 1856, art. 65.)

Et sur ceux des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance dans les mêmes limites. (0. 22 juin 1855, art. 15.)

Il autorise les receveurs des établissements de charité à donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, et à consentir radiations, changement

(1) Les communes et établissements publics, dit l'article 2055 du Code civil, ne peuvent transférer qu'avec l'autorisation expresse du roi. Une loi a bien pu remettre aux conseils de préfecture une partie des attributions confiées par le Code civil. Une ordonnance le permet-elle ? Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une critique en droit ; l'ordonnance de 1846 est une bonne mesure administrative.

ou limitation d'inscriptions hypothécaires. (Décr. 11 thermidor an XII.)

Le préfet, en conseil de préfecture, inscrit au budget communal l'allocation nécessaire pour les dépenses obligatoires, en cas de refus ou d'omission des conseils municipaux dans les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs. (L. 18 juillet 1857, art. 59.)

De même, il rend exécutoires les délibérations des conseils municipaux qui ont pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, ou le partage de biens indivis, lorsqu'il s'agit d'une valeur n'excédant pas 5,000 francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes. (L. 18 juillet 1857, art. 16.)

Le préfet statue en conseil de préfecture dans le cas où un maire refuse d'ordonnancer une dépense communale régulièrement autorisée et liquidée. (*Ibid.*, art. 61.)

Il peut dans quelques circonstances établir d'office le budget départemental et autoriser certaines acquisitions et aliénations et certains échanges. (L. 20 mai 1858, art. 28 et 29.)

Enfin, il désigne, en conseil de préfecture, les propriétés qui doivent être cédées lorsqu'il s'agit d'une expropriation demandée par une commune et dans un intérêt purement communal. (L. 5 mai 1844, art. 12.)

III. DES CONSEILS DE PRÉFECTURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE. — § 1^{er}. *Attributions.* — Les matières contentieuses sur lesquelles le conseil de préfecture peut être appelé à prononcer peuvent être rangées sous six classes principales : la première comprend les contestations auxquelles donnent lieu l'assiette et le recouvrement des contributions directes et les divers rôles de répartitions locales, qui y sont assimilées sous ce rapport ; la seconde se rapporte aux difficultés qui s'élèvent à l'occasion des travaux publics, des indemnités auxquelles ces travaux donnent lieu, et des marchés et entreprises de fournitures pour les divers services publics ; la troisième a pour objet les contestations relatives aux concessions du domaine public, aux ventes de domaines nationaux, aux transferts de rentes, aux adjudications des bois de l'Etat et autres opérations forestières ; la quatrième se réfère à diverses contestations qui intéressent spécialement l'administration communale ; la cinquième a pour but les intérêts de la voirie, de la navigation, et ceux qui leur sont assimilés ; et ici la fonction du conseil de préfecture consiste essentiellement à réprimer les contraventions. Le conseil de préfecture a, enfin, des attributions contentieuses en matière électorale.

1^{re} Contentieux des contributions directes et des autres répartitions qui leur sont assimilées. — Les conseils de préfecture ont hérité, relativement au contentieux des contributions directes, des attributions antérieurement et successivement conférées aux directeurs des départements et aux administrations centrales. Ils prononcent de la même manière à l'égard de divers péages, redevances, répartitions, impositions qui, sous le rapport de la compétence, ont été assimilés aux contributions directes.

Le conseil de préfecture prononce sur les demandes de particuliers tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes (L. 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 1^{er}). Il prononce sur la mutation de la cote (Arr. 24 floréal an VIII, art. 6). Sur les réclamations des précepteurs, comme sur celles des contribuables. (L. 27 pluviôse an IX, art. 1.)

Les différends qui peuvent s'élever sur le paye-

ment de la contribution des portes et fenêtres sont décidés, sur simple mémoire et sans frais, par les mêmes conseils. (L. 4 frimaire an vii, art. 16.)

Il en est de même à l'égard des réclamations des particuliers pour obtenir la décharge ou la modération de leurs contributions personnelles. (Arr. 24 floréal an viii, art. 7 et 12.)

Il prononce sur les contestations relatives à l'octroi de navigation. (L. 30 floréal an x, art. 4; Arr. 8 floréal an xi, art. 15.)

Il prononce sur les contestations relatives au recouvrement des rôles de répartition dressés pour les travaux des routes. (L. 16 septembre 1807, art. 65; 27 décembre 1809, art. 110; 12 avril 1810, art. 55, etc.)

Pour les travaux de curage. (L. 14 floréal an xi, art. 14; O. 23 décembre 1816, art. 27, etc.)

Et pour les travaux de salubrité. (L. 16 septembre 1807, art. 56 et 57.)

Il prononce sur les contestations relatives aux recouvrements, aux prestations en argent ou en nature, établies pour l'entretien des chemins vicinaux; il règle, sur la demande des communes et d'après des expertises contradictoires, les subventions particulières auxquelles peuvent être obligés, pour l'entretien desdits chemins, les propriétaires ou exploitants des mines, carrières, forêts, ou de toute autre entreprise industrielle. (L. 28 juillet 1824, art. 5 et 7; 21 mai 1836, art. 14.)

Il juge les réclamations des concessionnaires des mines, à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, relativement aux redevances qu'ils doivent acquitter envers l'Etat. (L. 21 avril 1818.)

Il est statué par le conseil de préfecture sur les oppositions aux rôles et contraintes pour le recouvrement des mois de nourrices des enfants de la ville et de la banlieue de Paris. (L. 23 mars 1806, art. 2; Décr. 30 juin 1806.)

Le conseil de préfecture décide les difficultés qui s'élèvent sur la question de savoir si la perception d'un péage établi sur une rivière appartient ou non à l'Etat;

Sur les contestations entre l'administration et les fermiers de bacs et bateaux;

Sur les indemnités dues à ceux-ci;

Et sur toutes les indemnités qui pourraient être dues aux détenteurs et propriétaires de ces bacs. (L. 1 frimaire an vii, art. 2, 3, 31, 40 et 70.)

2^o Contentieux des travaux publics, des marchés, entreprises et fournitures pour les services publics. — Les conseils de préfecture ont encore hérité ici en partie des attributions dont jouissaient les directoires de département et les administrations centrales. Mais cette attribution suppose que les travaux pour lesquels ont en lieu les marchés ou les fournitures ont réellement les caractères qui constituent les travaux publics, ont un but d'utilité générale, et ont été adjugés dans les formes prescrites. Elle comprend le règlement des indemnités auxquelles donnent lieu les travaux publics, lorsqu'il n'y a pas expropriation.

Le conseil de préfecture prononce :

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics (L. 28 pluviôse an viii, art. 4, § 2, 5, 4 et 5).

Sur les difficultés qui s'élèvent relativement au sens et à l'exécution des marchés passés par les préfets pour les divers services publics (L. 12 vendémiaire an viii, art. 15; Arr. 18 ventôse an viii; Arr. 15 frimaire an viii; Arr. 18 ventôse an viii; O. 27 mai 1816). Sur les contestations relatives à la confection des travaux pour le curage des canaux et rivières non navigables, et pour l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent (L. 14 floréal an xi, art. 4). Il règle les indemnités dues aux propriétaires riverains des grandes routes, pour les occupations de terrain, hors le cas d'expropriation. (L. 16 septembre 1807, art. 57.)

3^o Contentieux relatif au domaine public. — Les lois qui ont soumis le contentieux des ventes administratives nationales au jugement des conseils administratifs avaient un but essentiellement politique. Cette attribution a passé successivement des directoires de département aux administrations centrales et aux conseils de préfecture. Elle comprend l'interprétation de l'acte de vente et l'appréciation de sa régularité. Diverses lois ont institué une attribution du même genre pour les difficultés relatives aux concessions du domaine public, faites à des établissements publics, et pour certaines opérations administratives qui ont pour objet, soit la vente, soit l'acquisition des divers produits du sol.

Le conseil de préfecture prononce sur le contentieux des domaines nationaux (L. 28 pluviôse an viii, art. 4). Sur le contentieux des biens d'origine communale qui ont été cédés à celle-ci (L. 20 mars 1813). Sur les contestations entre les communes et les établissements publics, relativement aux concessions d'édifices ou de rentes qui leur ont été faites par l'Etat (Arr. 17 thermidor an xi, 22 fructidor an xiii, etc.). Au conseil de préfecture sont déférées diverses difficultés auxquelles donnent lieu les opérations de l'administration forestière : 1^o Il connaît de toutes les contestations relatives à la validité des surenchères dans les adjudications coupes de bois de l'Etat (C. F., art. 20). 2^o Il statue sur les demandes en annulation des procès-verbaux de réarpentage et de récolement énonciation (C. F., art. 21). 3^o Sur le recours des particuliers qui s'élèvent à l'égard de forme ou pour fausse énonciation (L. 1827, art. 30). 4^o Sur les contestations qui se refusent à l'Etat, lorsque les communautés d'habitants des forêts de l'Etat, rachet du droit de pâturage dans les forêts de l'Etat, sous prétexte que ce pâturage leur est d'une absolue nécessité, l'administration conteste cette nécessité (Ibid., art. 64). 5^o Sur le recours porté devant l'Etat lorsque l'administration forestière, ayant réduit l'exercice des droits d'usage, les usagers prétendent que cette réduction n'a pas été faite suivant l'Etat et la possibilité des forêts (Ibid., art. 65). 6^o Sur le recours des usagers contre les décisions par lesquelles l'administration a fixé quels sont les droits de pâture et de panage (Ibid., art. 67). 7^o Sur les contestations entre le conseil municipal et l'administration forestière, relativement à la conversion en bois et à l'aménagement des terrains en pâturages publics (Ibid., art. 90). 8^o Sur la juridiction s'étend sur les bois tenant à la commune ou aux établissements publics et forêts qui font partie du domaine de la couronne (Ibid., art. 90). 9^o Sur les contestations relatives à la propriété indivise avec des particuliers (Ibid., art. 115). Il est statué par le conseil de préfecture sur les réclamations des propriétaires intéressés, contre l'application des limites légales, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété dans le rayon des places fortes. (L. 17 juillet 1819, art. 9.)

Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires des mines envers les propriétaires du sol sont déferées au conseil de préfecture. (L. 21 avril 1810, art. 44 et 46.)

Les baux des sources d'eaux minérales appartenant à l'Etat peuvent être résiliés par les conseils de préfecture, à défaut du paiement du prix du bail ou de l'exécution des clauses. (Arr. 5 floréal an VIII, art. 2.)

Le monopole du tabac rend l'administration acheteur obligé des feuilles de tabac à l'égard des planteurs ; certaines contestations qui peuvent s'élever entre les planteurs et l'administration sont déferées au conseil de préfecture. Lorsque, par exemple, le compte du planteur, soit pour l'approvisionnement des manufactures royales, soit pour l'exportation, ayant été balancé, la régie a trouvé et fixé un déficit dans la quantité de tabac que le planteur devait livrer, celui-ci est recevable, pendant un mois, à déposer ses réclamations contre le résultat de son décompte, devant le conseil de préfecture, qui doit prononcer dans les deux mois suivants. (L. 24 décembre 1814, art. 29 ; 28 avril 1816, art. 200 et 214.)

40 Contentieux en matière d'administration communale. Quoique les communes et les établissements publics se comportent, en ce qui concerne la gestion de leurs biens, comme les personnes privées, les lois ont introduit dans ces matières un petit nombre d'exceptions, en réservant certaines décisions aux conseils de préfecture.

La jouissance et le partage des biens communaux ont donné lieu à trois ordres de questions qu'il importe de distinguer.

Lorsque les communautés d'habitants n'ont pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, le mode de jouissance ne peut être changé que par une ordonnance royale, à laquelle les conseils de préfecture deviennent étrangers. (Décr. 9 brumaire an XII, art. 1^{er} et 2.)

Si, au contraire, la loi du 10 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, il peut s'élever une contestation sur l'acte de partage, ou bien les conseils municipaux peuvent demander à établir un nouveau mode de jouissance.

De là deux attributions distinctes du conseil de préfecture, dont la première seule rentre nécessairement dans le contentieux administratif, dont la seconde n'y rentre que par la suite et dans le cas où il s'élève des réclamations contre le nouveau mode de jouissance.

Les conseils de préfecture connaissent, sauf la confirmation par le roi en conseil d'Etat, des contestations en matière de partages de biens communaux, soit antérieurs, soit postérieurs, effectués, soit d'après la loi du 10 juin 1793, soit avant cette loi, en vertu d'arrêtés du conseil, d'ordonnances des états et autres, émanés des autorités compétentes. (L. 9 ventôse an XII, art. 6 ; Déc. 4^o jour compl., an XII.)

Toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à celle du 9 ventôse an XII, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu partage exécuté, sont jugées par les conseils de préfecture, sauf le cas où, le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux. (Av. interp. 3 juin 1809, appr. le 48 ; O. 25 juin 1819, art. 6.)

Les droits de propriété des communes sur les sources minérales sont discutés et réglés, en cas de contestation des communes avec l'Etat, par-devant les conseils de préfecture, le directeur des domaines

entendu, et sauf la confirmation du gouvernement. (Arr. 6 nivôse an XI, art. 9.)

Le conseil de préfecture décide les contestations qui peuvent s'élever relativement aux comptes et à la répartition des revenus d'une cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers et le nouveau titulaire. (Décr. 6 novembre 1815, art. 26.)

Sont déferées aux conseils de préfecture les contestations auxquelles donnent lieu les règlements de monts-de-piété. (Décr. 50 juin 1806, art. 420 ; 16 mars 1807, art. 423, etc.)

Sont décidées par les conseils de préfecture les contestations qui s'élèvent relativement aux recouvrements des droits établis en faveur des pauvres et des hospices, sur les divers genres de spectacles. (Arr. 40 thermidor an XI et 8 fructidor an XIII.)

Le conseil de préfecture prononce sur les contestations entre les fermiers de la caisse de Poissy et les bouchers. (Décr. 6 février 1811, art. 52.)

Il prononce, enfin, sur l'indemnité à laquelle sont tenus les hospices envers les départements et les communes, en cas d'insuffisance des ressources créées par la loi pour l'entretien des aliénés. (L. 30 juin 1838, art. 23.)

50 Répression des contraventions diverses dans des matières qui intéressent le service public. — Cette attribution est entièrement exceptionnelle. Le législateur l'a introduite dans quelques circonstances, pour prévenir ou lever les obstacles qui s'opposeraient à l'exécution de divers services publics, et de là vient qu'elle est souvent, dans le texte des lois, associée à celles qui prescrivent les mesures relatives à ces services. Elle embrasse essentiellement les contraventions en matière de grande voirie ; mais elle s'étend aussi à d'autres contraventions qui ont été assimilées aux précédentes.

Il est statué définitivement en conseil de préfecture sur les contraventions en matière de grande voirie (L. 28 pluviôse an VIII, art. 4.) Telles sont les contraventions aux règlements qui déterminent la largeur des jantes pour les roues des voitures ; l'excès de chargement des voitures au delà des limites fixées par la loi ; la circulation contraire aux règlements des voitures pendant la fermeture des barrières de dégel, et l'excès de chargement dans le poids fixé pour les temps de dégel ; les contraventions aux règles sur la longueur des essieux, sur la forme des clous des bandes, et en général sur tout ce qui concerne la police du roulage.

La compétence du conseil de préfecture en matière de grande voirie s'applique aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer. Elle s'applique également à la voirie de la capitale, comme appartenant tout entière à la grande voirie.

Le conseil de préfecture réprime les anticipations commises sur la largeur des chemins vicinaux, sauf aux préfets à déclarer ou à déterminer la vicinalité, la direction, la largeur desdits chemins ; aux tribunaux, à prononcer sur les questions de propriété et sur les indemnités dues aux propriétaires du sol. (L. 21 mai 1836.)

Les contraventions à la loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat sont constatées et réprimées comme les contraventions en matière de grande voirie. Dans le cas où, nonobstant la notification des procès-verbaux de contraventions, les contrevenants ne rétablissent pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur est fixé, il est statué en conseil de préfecture. Si les contrevenants poursuivent leur infraction, le conseil de préfecture ordonne sur-le-champ la suspension des travaux. (L. 17 juillet 1819, art. 41 et 12.)

60 Contentieux en matière électorale. — Le conseil

de préfecture est juge de la nullité des élections des conseillers municipaux; il prononce si les formes et conditions légalement prescrites ont été ou non remplies; il statue sur les réclamations présentées tant par le préfet que par les électeurs. (L. 21 mars 1831, art. 51 et 52.)

Il est investi d'une pareille juridiction pour les demandes en annulation des opérations électorales, pour la nomination des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. (L. 22 juin 1833, art. 50 à 51.)

§ 2. *Mode de procéder devant les conseils de préfecture.* — Le mode de procéder devant les conseils de préfecture n'a été déterminé par aucune loi ni par aucun règlement. Toutefois, la jurisprudence a suppléé à cette fâcheuse lacune en suivant, en général, les règles posées dans le Code de procédure civile pour les tribunaux ordinaires et le décret du 22 juillet 1806 sur la manière de procéder devant le conseil d'État.

L'absence de prétoire et de greffe près de ces tribunaux fait que toutes réclamations et tous actes introductifs d'instance sont ordinairement adressés au préfet qui les remet au conseil de préfecture, qui les communique, soit aux parties adverses pour qu'elles y défendent, soit aux chefs des services administratifs locaux pour qu'ils donnent leur avis. Point de délai fixe, du reste, pour la présentation des moyens de défense. Point de formalités pour autoriser le conseil de préfecture à statuer; une demande quelconque ou même une simple lettre suffit (Arr. Cons. 26 novembre 1839, *Borel de Faven-court*). La partie adverse peut, dans les bureaux seulement et sans déplacement, prendre communication des pièces dont elle a besoin.

Les conseils de préfecture peuvent ordonner des expertises, des levées de plan, des vérifications d'actes et prendre alors des arrêtés préparatoires (Arr. Cons. 18 janvier 1831, *min. intér. C. d'Herbecy*) sans être liés cependant par les rapports d'experts. (Arr. Cons. 26 octobre 1828, *Morville C. Delabrosse*, 6 août.)

Le jugement des affaires soumises au conseil a lieu à huis clos, sans plaidoirie, par écrit et sur les mémoires des parties. Néanmoins, il est reçu que le conseil peut admettre les parties pour l'éclairer et lui donner les renseignements dont il apprécierait le besoin.

Les conseils de préfecture ne doivent statuer qu'autant qu'il y a un litige engagé. Ils ne peuvent, à peine de nullité, s'abstenir pour cause de récusation. Ils ne peuvent prononcer sur des questions préjudicielles telles que des questions d'État, de propriété, d'inscription de faux, etc., et alors ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué sur ces questions préjudicielles (Arr. Cons. 6 avril 1837, *Gay*). Ils ne peuvent maintenir, modifier ou réformer les décisions et jugements d'autres tribunaux (Arr. Cons. 17 décembre 1825, *Dorenheim*; 8 août 1834, *Mauvette*; 3 juillet 1834, *Latude*; 16 juillet 1817, *Montgaurin*); modifier ni rétracter leurs arrêtés, soit sous prétexte d'interprétation, soit même pour erreur reconnue.

Aux termes de l'arrêté du 19 fructidor an ix, toute délibération du conseil de préfecture est nulle si elle n'a été prise par trois membres au moins. Le préfet compte pour former ce nombre (Art. 1er). (Arr. Cons. 16 janvier 1822, *commune de Caupen C. Joret*.)

Il n'existe pas pour les arrêtés des conseils de préfecture une formule obligatoire : dans l'usage, on emploie celle-ci : *Le conseil de préfecture. . . . arrête.*

Tous les arrêtés des conseils de préfecture doivent être motivés à peine de nullité (Arr. Cons. 21 décembre 1837, *Coulon*), et les motifs doivent porter sur chaque chef de la demande (Arr. Cons. 9 mai 1834, *min. commerce C. Lafargue*). Néanmoins, les conseils peuvent se référer aux motifs moins, les conseils peuvent se référer aux motifs exprimés dans les avis ou autres actes faisant partie de l'instruction en les adoptant sans les reproduire; même à l'avis du sous-préfet, lequel cite à l'appui de son opinion les lois existantes (Arr. Cons. 16 janvier 1822, *Boivin*). Les conseils de préfecture peuvent statuer par un seul arrêté sur deux demandes connexes. (Arr. Cons. 11 janvier 1838, *Gruet*.)

§ 3. *Effets des arrêtés des conseils de préfecture.* — Les arrêtés des conseils de préfecture ont le caractère et les effets des jugements ordinaires. Dès lors, ils emportent hypothèque et contrainte par corps (Arr. Cons. 12 décembre 1818, *Fouquet*). Ils fondent des droits acquis; ils sont exécutoires nonobstant pourvoi au conseil d'État. Ils doivent être signifiés régulièrement et intégralement à la requête de la partie, à personne ou à domicile. (Arr. Cons. 5 mai 1850, *Delahaye*.)

§ 4. *Voies de recours.* — Il y a recours au conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture. Ils doivent, lorsqu'il y échet, être attaqués, par voie de requête, dans le délai de trois mois, à partir de la date de la signification régulière, lorsqu'ils sont contradictoires ou de la date de l'exécution, lorsqu'ils sont par défaut.

Les conseils de préfecture reçoivent l'opposition à leurs arrêtés par défaut, nonobstant toute signification et jusqu'à exécution (Arr. Cons. 8 février 1833, *Lebauf*; 1er août 1834, *Mazet*; 14 décembre 1837, *Jardin*); la tierce-opposition à leurs arrêtés définitifs. (Arr. Cons. 3 janvier 1836, *Prudhomme*; 12 mars 1827, *Louhet*.)

La requête civile n'est pas admissible contre eux. (Voy., d'ailleurs, JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.)

IV. ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DES CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. — Il est des attributions que les conseillers de préfecture ont ou peuvent être individuellement appelés à remplir : c'est ainsi que dans 79 départements sur 86 et par une mesure regrettable, selon nous, c'est un conseiller de préfecture qui remplit les fonctions de secrétaire général de la préfecture (*Voy. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE PRÉFECTURE*); c'est ainsi, encore, que, parfois, un conseiller de préfecture peut être appelé à suppléer le préfet ou le sous-préfet absent ou empêché (*Voy. PRÉFET ET SOUS-PRÉFET*). La loi du 21 mars 1832 sur le recrutement appelle un conseiller de préfecture à faire partie du conseil de département.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions. (L. 10 mai 1838, art. 56.)

V. ORGANISATION DES CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Il serait superflu d'insister ici sur l'importance des fonctions de conseiller de préfecture. Cette importance est surabondamment démontrée par l'exposé même des attributions qui sont ou peuvent être dévolues, soit aux conseils eux-mêmes, soit à leur double rôle de conseil et de tribunal, soit aux conseillers de préfecture pris individuellement. On a donc lieu de s'étonner de ce qu'il n'y ait aucune condition de capacité ou de noviciat à remplir pour devenir membre de ces conseils. Au moment même où nous écrivons le gouvernement prépare un projet de loi relatif aux conseils de préfecture. Il est permis de penser que la nouvelle loi donnera satisfac-

tion sur ce point aux justes désirs de l'opinion publique.

Le conseil de préfecture est composé, selon la population et l'étendue des départements, de cinq, de quatre ou de trois membres. (L. 28 pluviôse an vii, art. 2.)

Le préfet est membre né du conseil de préfecture; il le préside lorsqu'il y assiste (*Ibid.*, art. 5), en cas de partage il a la voix prépondérante. (*Ibid.*)

Les conseils de préfecture ne peuvent prendre aucune délibération si les membres ne sont, au moins, au nombre de trois. Le préfet lorsqu'il assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires pour délibérer. (Arr. 19 fructidor an ix, art. 4.)

En cas de partage, ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ceux-ci appellent parmi eux, à la pluralité des voix, un membre du conseil général de département. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet ou de son suppléant ou, à défaut de l'un ou de l'autre, la voix du plus ancien d'âge des conseillers a la prépondérance. (*Ibid.*, art. 2, 3, 4 et 5.)

At cas où les membres du conseil de préfecture seraient tous à la fois forcement empêchés d'exercer leurs fonctions, ils devraient être suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, désignés par le ministre de l'intérieur. (Décr. 16 juin 1808, art. 1 et 2.)

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, le choix du conseil de préfecture ou celui du ministre ne peut porter sur ceux des membres du conseil général qui sont en même temps membres des tribunaux de l'ordre judiciaire. (Arr. 19 fructidor an ix, Décr. 16 juin 1808, art. 4^{er}.)

Les conseillers de préfecture sont nommés par le roi. (L. 28 pluviôse an viii, art. 18.)

Ils prêtent, avant d'entrer en fonctions, serment entre les mains du préfet. (Arr. 17 ventôse an viii, art. 2.)

Ils sont nommés à vie, mais amovibles. Le traitement des conseillers de préfecture a été fixé par la loi au dixième de celui du préfet; il est de 1,200 francs dans les départements où le traitement du préfet n'est que de 8,000 francs. (L. 28 pluviôse an viii, art. 22.)

VI. INCOMPATIBILITÉS. — S'il n'existe aucune condition de capacité pour être appelé à faire partie d'un conseil de préfecture la loi a établi des incompatibilités entre ces fonctions et quelques autres; ainsi, ne peuvent être membres des conseils généraux, pour cause d'incompatibilité :

1° Les membres des tribunaux de l'ordre judiciaire; 2° Les conseillers de préfecture; 3° Les membres des fonctions administratives et judiciaires, et le décret du 16 juin 1808 y étaient restés fidèles;

4° Les membres de l'administration active, car la loi de l'institution des conseils de préfecture a eu pour but, nous l'avons vu, de séparer l'action administrative elle-même de la juridiction;

5° Les membres des conseils généraux de département; (L. 22 juin 1833, art. 5.)

6° Les membres des conseils d'arrondissement; (L. 22 juin 1833, art. 5.)

7° Les membres des conseils municipaux; (L. 21 mars 1831, art. 18.)

8° Les avoués près les tribunaux civils. (Av. Cons. d'Ét. 18 juillet 1839, app. le 5 août suivant et inséré au Bulletin de Lois.)

La question de savoir s'il y avait incompatibilité entre les fonctions de conseiller de préfecture et la

profession d'avocat a été plusieurs fois examinée. Mais la jurisprudence a jusqu'ici décidé que, cette incompatibilité n'étant prononcée par aucun acte législatif ou en tenant lieu, elle ne pouvait être suppléée.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 18 février 1818, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance contient à l'égard de ces fonctionnaires une incompatibilité de convenance. « Les conseillers de préfecture, dit la circulaire, étant appelés à statuer, soit par voie administrative, soit comme juges d'exception, sur les actes et les intérêts des pauvres et des hospices, il ne convient pas de les investir des fonctions d'administrateurs de ces établissements; ils seraient trop fréquemment juges et parties. »

Chap. III. — De l'organisation du conseil général.

I. FORMATION.

II. RÈGLES DE LA SESSION.

I. FORMATION. — Circonscription. — Il y a, dans chaque département, un conseil général (L. 22 juin 1833, art. 4^{er}). Ce conseil est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir, toutefois, excéder le nombre trente (*Ibid.*, art. 2). Dans les départements qui ont plus de trente cantons, il a été opéré des réunions de cantons, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales (*Ibid.*, art. 3). Un membre du conseil général est élu, dans chaque canton, par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens pris sur la liste du jury. Si leur nombre est au-dessous de cinquante, le complément est formé par l'appel des citoyens les plus imposés (*Ibid.*). Au cas de réunion de cantons, les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis, forment une seule assemblée électorale. (*Ibid.*)

Éligibilité. — Nul n'est éligible au conseil général de département s'il ne jouit des droits civils et politiques, si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paye, depuis un an au moins, 200 francs de contributions directes dans le département (*Ibid.*, art. 4). Toutefois, si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément est formé par les plus imposés (*Ibid.*). Il y a lieu, d'ailleurs, d'appliquer aux élections départementales et d'arrondissement les dispositions de la loi du 19 avril 1831, relatives aux attributions de contributions et au droit de délégation. (Circ. 15 septembre 1833.)

La loi du 22 juin 1833 n'exige, pour être éligible au conseil général, aucune condition de domicile dans le département. (Circ. 15 septembre 1833.)

Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2° les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au paiement des dépenses publiques de toute nature; 3° les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés pour l'administration dans le département; 4° les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures (L. 22 juin 1833, art. 5). Nous nous bornons, en ce mo-

ment, à mentionner ces incompatibilités, renvoyant au mot **ELECTIONS** (*Voy.*) les applications qui ont pu en être faites par la jurisprudence.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux ou d'un conseil général et d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement (*Ibid.*, art. 6 et 10). Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales est tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suit les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décide par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra. (*Ibid.*, art. 10.)

Durée du mandat. — Les membres des conseils généraux sont nommés pour neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles (*Ibid.*, art. 8). A la session qui a suivi la première élection des conseils généraux, chaque conseil général a dû diviser les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il a été procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage s'est fait par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique (*Ibid.*). Il devrait être procédé de même au cas d'une réélection générale.

La loi, qui a jugé utile l'existence des conseils généraux, qui a fait de leur délibération, dans certains cas, une formalité indispensable, la loi a dû pourvoir à ce que ces conseils ne fussent pas convoqués en vain, à ce que leurs réunions qui, d'ordinaire, n'ont qu'une très-courte durée, ne fussent pas empêchées de fonctionner par l'insuffisance du nombre des membres présents, à ce, qu'enfin, les différentes divisions territoriales du département à la représentation desquelles il a été pourvu fussent, en effet, représentées. Dans ce but, la loi a frappé de pénalité l'inexactitude des membres des conseils généraux. « Lorsqu'un membre du conseil général a manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il est considéré comme démissionnaire, et il est procédé à une nouvelle élection. » (*Ibid.*, art. 7.) Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 7, il faut donc qu'il y ait eu manquement à deux sessions consécutives, que le membre manquant ait négligé de présenter au conseil les excuses ou le motif de son absence, ou que les excuses ou motifs présentés au conseil n'aient pas été jugés légitimes. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, ici, que des sessions ordinaires, il s'agit aussi bien des sessions extraordinaires; car, dans la pratique, les uns n'ont pas, pour les intérêts départementaux, moins d'importance que les autres. Si des excuses ont été présentées au conseil, l'application de l'article est suspendue tant que le conseil ne s'est pas prononcé sur le mérite des excuses. Si un membre du conseil a manqué à deux sessions consécutives, sans présenter aucune excuse, ou si les excuses présentées n'ont pas été jugées légitimes par le conseil, le préfet doit demander au conseil général de consigner le fait sur son procès-verbal, et alors il lui appartient de convoquer l'assemblée électorale pour procéder au remplacement de N[°], réputé démissionnaire pour avoir manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes admises par le conseil.

Le membre ainsi réputé démissionnaire pourra, d'ailleurs, être réélu, la loi ne prononçant, dans ce cas, aucune exclusion.

Il peut y avoir lieu à dissolution d'un conseil général. Cette dissolution ne peut être prononcée que par le roi; et, dans ce cas, il doit être procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard, dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution. (*Ibid.*, art. 9.)

En cas de vacance par option, décès, démission, perte de droits civils ou politiques, l'assemblée électorale, qui doit pourvoir à la vacance, est réunie dans le délai de deux mois. (*Ibid.*, art. 11.)

Voy., d'ailleurs, pour tout ce qui concerne les élections des membres des conseils généraux de département au mot **ELECTIONS**, *Elections départementales*.

II. RÈGLES DE LA SESSION. — Convocation. — Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. (L. 22 juin 1835, art. 12.)

Ouverture de la session. — Serment. — Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donne lecture de l'ordonnance de convocation, et reçoit le serment des conseillers nouvellement élus et déclare, au nom du roi, que la session est ouverte (*Ibid.*). Les membres nouvellement élus qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général. (*Ibid.*)

Le serment à prêter par les membres des conseils généraux est celui prescrit par la loi du 31 août 1830 pour les fonctionnaires publics, serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Mention de la prestation de serment doit être faite au procès-verbal de la séance.

Il a, du reste, été nécessaire, dans la pratique, de déroger à ce qui avait été prescrit par la loi, soit pour la forme, soit pour le moment et le lieu assignés à la prestation de serment. Lors de la première exécution de la loi du 22 juin 1835, tous les membres des conseils généraux durent être élus en même temps, et cette élection générale ayant eu lieu en décembre, et peu de temps, dès lors, après la session annuelle, plusieurs mois devaient se passer avant que les conseils ne fussent convoqués pour la session suivante et avant, par conséquent, que leurs membres ne pussent prêter serment comme le veut la loi. Cependant, d'une part, la formalité préliminaire du serment est indispensable pour que les membres des conseils généraux soient complètement investis de cette qualité, et, d'un autre côté, ceux-ci sont appelés, hors de leurs réunions annuelles, à prendre part à divers actes de l'autorité administrative; ils l'ont, notamment, partie nécessaire d'autoriser les sessions. Il devint donc indispensable de révoquer les préfets à recevoir, sans attendre la prochaine session, le serment de ceux des membres nouvellement élus qu'ils auraient à investir du 12 janvier 1834 motiva et régla comme il suit cette dérogation individuelle. Une ordonnance royale du 12 janvier 1834 motiva et régla comme il suit cette dérogation à la loi : « Vu la loi du 22 juin 1835 sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement; vu les lois des 21 mars 1821 et 10 mai 1829; — Considérant qu'aux termes des articles 12 et 27 de la loi du 22 juin 1835, les préfets et sous-préfets sont chargés respectivement de recevoir le serment des conseillers nouvellement élus, lors de l'ouverture de la session qui suit l'élection; — Considérant que, d'après les lois et actes

du gouvernement ci-dessus visés, les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ont à remplir individuellement diverses fonctions ou missions dans l'intervalle des sessions desdits conseils, particulièrement comme membres des commissions d'instruction primaire et des conseils de révision pour le recrutement;—Considérant que la session ordinaire des conseils généraux et des conseils d'arrondissement pour 1834 ne peut avoir lieu qu'après l'adoption du budget de 1833, et que, d'ici à cette époque, il importe d'assurer l'exercice des fonctions auxquelles les membres de ces conseils sont susceptibles d'être appelés individuellement;— Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: les préfets et sous-préfets sont autorisés à révoquer, de vive voix ou par écrit, le serment des membres nouvellement élus des conseils généraux et des conseils d'arrondissement des départements et des conseils d'arrondissement, d'ici à l'ouverture de la session de ces commissions individuelles, à ce titre, aux fonctions ou missions individuelles qui leur sont attribuées par les lois ou par des actes du gouvernement. (O. 12 janvier 1834, art. 1er.)

Le ressort, des termes de l'ordonnance de 1834, qu'elle n'entendait déroger d'une façon tout à fait temporaire et accidentelle à la prescription formelle de la loi. Cette ordonnance continue, cependant, d'être appliquée, le cas échéant, aux membres des conseils généraux et d'arrondissement, nouvellement élus ou réélus dans l'intervalle des sessions et dont le concours est nécessaire à l'administration.

Constitution du bureau.— Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant fonctions de secrétaire, nomme au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire (L. 22 juin 1833, art. 12). Bien que la loi n'exige pas de scrutins séparés pour la nomination du président et du secrétaire, il est d'usage de procéder à cette nomination par scrutins individuels. Si la majorité n'est pas acquise au premier scrutin, on procède à un second tour de scrutin, il doit être obtenu le plus de voix au second tour, et si le même nombre de voix, la présidence est dévolue au plus âgé. Il est passé en usage, dans la plupart des conseils généraux, de nommer un vice-président et un vice-secrétaire. Les instructions ministérielles prescrivent aux préfets de se retirer de la séance pendant la nomination du bureau, et, le bureau une fois nommé, le conseil doit donner constitution de sa constitution définitive.

Durée des sessions.— Le même intérêt public qui a fait interdire à tout conseil général le droit de se réunir en dehors d'une convocation régulière, impose aussi à ces conseils, comme une conséquence et comme le complément de ce principe, l'obligation de se séparer au jour déterminé par l'ordonnance de convocation. Ces conseils n'ont que des sessions périodiques et temporaires; leur existence comme conseils commence et finit avec leur session annuelle; il a même été jugé qu'un conseil général ne pourrait, sans violer ce principe, charger une commission prise dans son sein de pourvoir, dans l'intervalle d'une session à une autre, des objets de son instruction ayant pour but de l'éclairer sur l'un des objets de ses prochaines délibérations. (O. 11 décembre 1842.)

Le conseil général de la Corse avait eu à s'occuper, dans sa session de 1840, d'une contestation de limites entre plusieurs communes de l'arrondissement de Corte, et, ne se trouvant pas assez éclairé par les renseignements que lui fournissait l'admini-

nistration, il avait cru pouvoir nommer une commission, qu'il chargea de se rendre sur les lieux, d'entendre les parties, et de rédiger sur le tout un rapport qui devait lui être soumis dans sa session suivante. Cette délibération étant parvenue à la connaissance du ministre de l'intérieur, celui-ci chargea le préfet de signaler au conseil général l'irrégularité de la délégation qu'il avait donnée, et de lui rappeler les principes qui régissent toute assemblée délibérante.

Le préfet fit au conseil général, dans sa session suivante, la communication nécessaire, mais ses observations ne furent pas accueillies du conseil qui, par une délibération longuement motivée, s'efforça de démontrer qu'il n'avait pas dépassé les limites de ses pouvoirs. « Le conseil général, était-il dit dans la délibération, ne peut consentir aux restrictions qui seraient apportées à ce qu'il regarde comme l'exercice d'un droit; lorsque le conseil doit émettre un avis ou une décision, il y a nécessité d'éclairer sa religion par des moyens d'instruction qui ne peuvent pas toujours être obtenus dans le cours d'une session; dans ce cas, il est indispensable de proroger à la session suivante la décision à émettre; cette instruction qui, dans plusieurs cas, pourrait être faite par l'administration, doit nécessairement, dans d'autres, pour le contrôle des actes de l'administration, être faite par le conseil lui-même. »

Le conseil invoquait à l'appui de son système l'exemple de précédents de la chambre des députés.

Le ministre de l'intérieur crut devoir déférer au roi cette délibération du conseil général de la Corse, et en provoquer l'annulation par ordonnance.

« Il est de règle pour toute assemblée délibérante, disait le ministre dans son rapport, que ses pouvoirs cessent au moment de la clôture légale de sa session, et ce principe atteint également les commissions que l'assemblée aurait formées.

« La loi du 10 mai 1833, qui règle les attributions des conseils généraux, n'a pas accordé à ces corps un pouvoir que la Charte refuse aux chambres représentatives.

« Les pouvoirs légaux des conseils généraux cessent à l'époque de la clôture de leurs sessions, et ils ne peuvent continuer à subsister sous une forme quelconque.

« ... Enfin, pour mieux établir ce qu'il regarde comme un droit, le conseil s'appuie sur la citation inexacte de précédents de la chambre des députés, alors que, dans la session même de cette année, la chambre a reconnu que la prorogation, tout comme la clôture, devait suspendre l'action des commissions nommées.

« La discussion de principe soulevée par le conseil général de la Corse, disait en terminant le ministre, et les conclusions qu'il en a déduites, sont trop contraires à la loi et aux vrais principes de l'administration, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y répondre par un acte solennel; j'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien apposer sa signature à l'ordonnance ci-jointe qui annule la délibération du conseil général de la Corse. »

Cette ordonnance rendue, le conseil d'Etat entendu, portait en considérant que, s'il appartient « aux conseils généraux de nommer des commissions prises dans leur sein, qui, pendant le temps « de leurs sessions, feront toutes les vérifications « propres à éclairer leurs votes; s'ils peuvent émettre « des vœux sur les moyens d'instruction auxquels « l'administration peut recourir dans les affaires « soumises à leurs délibérations, ils ne sont pas

« autorisés à déléguer, soit un ou plusieurs de leurs membres, soit d'autres personnes, pour remplir, « hors du temps de la session, des fonctions que « la loi ou les règlements ne leur ont pas con- « fiées. »

Aucune forme n'a, d'ailleurs, été déterminée par la loi pour la clôture de la session des conseils généraux. Cette clôture est prononcée par le président, soit au dernier jour fixé pour la durée de la session par l'ordonnance de convocation, soit avant cette époque lorsque le conseil général a épuisé plus tôt la série des affaires qu'il avait à traiter. La durée des sessions annuelles est, depuis bien des années, fixée à quinze jours, et ce laps de temps paraît avoir toujours suffi à l'expédition des affaires. Il est même un assez grand nombre de départements où les conseils généraux se séparent avant l'expiration du temps dont ils pourraient disposer.

Séances.— Les séances du conseil général ne sont pas publiques (L. 22 juin 1835, art. 15). Il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents (*Ibid.*). Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament (*Ibid.*). Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes. (*Ibid.*, art. 12.)

Légalité des délibérations.— Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par une ordonnance du roi. (*Ibid.*, art. 14.)

Le gouvernement s'est déjà plusieurs fois trouvé dans le cas de faire application de l'article 14. Ont été annulées, comme relatives à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions des conseils généraux : 1^o une délibération du conseil général du département des Côtes-du-Nord qui exprimait un vote sur diverses mesures uniquement relatives à la politique générale et qui blâmait le vote de la majorité des chambres (O. 15 octobre 1855); 2^o une délibération du conseil général du département du Jura par laquelle ce conseil avait réglementé les charges que devaient supporter les communes pour les chemins vicinaux de grande communication, tandis que la fixation de ces charges est placée, par la loi du 21 mai 1836, article 7, dans les attributions du préfet (O. 26 avril 1839); — 3^o une délibération du même conseil général, laquelle avait créé une commission composée de divers fonctionnaires, dont faisait partie un membre du conseil général délégué chaque année par ce conseil et qui serait chargé, soit de visiter les bâtiments départementaux pour lesquels des projets de travaux devaient être proposés au conseil général, soit de constater ensuite l'exécution matérielle des travaux (O. 10 décembre 1839); — 4^o une délibération du conseil général de la Vienne, portant qu'il ne pouvait y avoir aucun rapport ni officieux, ni officiel entre le conseil et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et émettant le vœu qu'il fût immédiatement procédé à son remplacement (O. 5 novembre 1840); — 5^o une délibération du conseil général du département de l'Indre; — 6^o deux délibérations du conseil général de la Loire-Inférieure; ces dernières délibérations intervenues dans les circonstances suivantes :

— Un particulier avait fait offres de terrain et d'argent pour l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication dans le département de l'Indre; mais, le moment étant venu d'exécuter ses offres, il s'y refusa. Le conseil général, dans sa plus prochaine session, crut devoir et pouvoir au-

toriser le préfet à faire les poursuites nécessaires pour obtenir l'exécution de l'engagement contracté par le particulier dont il s'agit. Le ministre de l'intérieur, sur la connaissance qui lui fut donnée de cette délibération, la déclara au roi comme dépassant les limites des attributions légales du conseil général. « Les conseils généraux, disait le ministre, ont reçu de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 le pouvoir de déclarer de grande communication les chemins vicinaux qui leur paraissent avoir une certaine importance; ces conseils ont, en outre, le pouvoir de déterminer la direction de ces chemins et de désigner les communes qui doivent contribuer à leur établissement et à leur entretien; mais, en recevant la qualification de chemins de grande communication, ces voies publiques ne changent pas de caractère : elles restent chemins vicinaux. Ces chemins continuent d'appartenir aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés; leur construction et leur entretien sont une charge communale imposée par la loi, pour chaque ligne, à désigner comme communes que le conseil général a désignées comme intéressées à cette ligne. La construction, il est vrai, peut contribuer à la construction et à l'entretien de cette classe de chemins; mais la loi exprime que c'est seulement à titre de subvention, c'est-à-dire de secours. Ces subventions sont facultatives; le concours du département est substitué donc pas une dépense départementale directe. Rien, en un mot, dans la loi du 21 mai 1836, n'autorise à établir que les chemins vicinaux de grande communication puissent être classés au rang des propriétés départementales. A qui donc appartiennent les actions en justice qui peuvent intervenir ces voies vicinales? Aux termes de l'article 4 de la loi du 10 mai 1838, les conseils généraux ont bien le droit de délibérer sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département; mais Votre Majesté sait que les chemins vicinaux de grande communication n'appartiennent pas aux départements, qu'ils restent propriétés communales. Les conseils généraux n'ont donc pas à délibérer sur une action qui ne touche pas à leurs droits de propriété. Dans l'espèce, sur laquelle j'appelle l'attention de Votre Majesté, il s'agit d'obtenir par un paction d'offres de terrain et d'argent faites par un particulier pour l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication. Aux termes de la loi du 21 mai 1836, c'est le préfet seul qui a le droit d'accepter ces offres; c'est sous sa seule autorité qu'il sont placés ces chemins; il centralise ainsi, quant à ces chemins, les pouvoirs qui, selon les règles habituelles, devaient être exercés par chacun des maires des communes intéressées à la ligne vicinale. L'action qui naît du refus d'exécuter les offres faites pour ces chemins ne cesse pas d'être une action purement communale; et, comme les communes, dans leur état de minorité, de l'autorisation d'intenter leurs actions en justice, de l'autorisation du conseil de préfecture, c'est à lui seul qu'il appartient d'en délibérer. »

Sur ce rapport, il intervint, à la date du 9 septembre 1838, une ordonnance royale d'annulation.

— Invoquant le droit de réclamation consacré par l'article 7 de la loi du 10 mai 1838, le conseil général de la Loire-Inférieure avait, dans sa séance du 25 août 1838, déclaré « qu'entre le premier fonctionnaire du département et le conseil général, il y avait un fidèle en ce point de l'opinion publique, d'écho plus d'accord possible; que le ministre aurait à examiner s'il fallait éloigner un magistrat qui avait vu le malheur, non-seulement de ne pouvoir s'entendre avec son conseil général, mais encore de s'environner, dans son département, d'une impopularité qui

réagissait sur l'influence du gouvernement, ou s'il fallait dissoudre le conseil général; que, si ses observations n'étaient pas comprises, le gouvernement départemental, pour la session prochaine, à demander au département d'autres élus. »

Dans sa séance du 31 du même mois, le conseil avait déclaré persister dans sa délibération du 22 août et avait renouvelé la demande que la direction des intérêts du département fût confiée à d'autres mains.

Le ministre de l'intérieur déféra au roi ce fait grave. « Ces délibérations, disait le ministre, ont fixé l'attention du gouvernement de Votre Majesté. L'article 7 de la loi du 10 mai 1838 autorise le conseil général à adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état des besoins du département. Cette disposition de la loi fixe d'une manière bien nette le rôle attribué aux conseils généraux. Signaler au ministre les actes qui semblent contraires à l'intérêt départemental, appeler l'attention du gouvernement sur les intérêts locaux dans leurs rapports avec les divers services, tels sont les droits, tels sont les devoirs du conseil général. Mais la s'arrête son action, et il ne saurait appartenir de porter la discussion sur le personnel même des dépositaires du pouvoir, quels qu'ils soient leur rang ou leurs fonctions. Le choix des fonctionnaires est une des prérogatives les plus essentielles du gouvernement. C'est à la fois la conséquence nécessaire du principe de la responsabilité ministérielle et de la centralisation administrative, cette responsabilité la garantie la plus efficace de l'infériorité. Le conseil général de la Loire-Inférieure, en demandant l'éloignement du premier fonctionnaire du département, et en ne laissant au gouvernement de Votre Majesté que l'alternative de révoquer un magistrat investi de sa confiance ou de recevoir un magistrat investi de sa confiance ou l'esprit de la loi et est sorti du cercle de ses attributions. Il importait de relever une erreur qui aurait pour résultat de porter le trouble dans notre organisation constitutionnelle et d'arrêter la marche régulière de l'administration. »

Sur ce rapport il intervint, à la date du 18 octobre 1838, une ordonnance royale d'annulation (1). Les ordonnances que nous venons de mentionner ont dû, d'ailleurs, aux termes mêmes de l'une de leurs dispositions, être transcrites sur le registre des actes du conseil général dont elles annulaient la délibération.

Réunion non autorisée. — Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit.

Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 238 (2) du

Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement pendant les trois années qui suivent la condamnation. (L. 22 juin 1833, art. 15.)

Correspondance des conseils généraux entre eux; adresses ou proclamations. — Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général est suspendu par le préfet, en attendant que le roi ait statué. (*Ibid.*, art. 16.)

Cette disposition ne fait pas obstacle, d'ailleurs, à ce que plusieurs conseils généraux se consultent et s'entendent sur des points intéressant à la fois le département qu'ils représentent, par exemple, sur l'ouverture et la direction d'une route départementale desservant plusieurs départements. Seulement, dans ces cas, les communications ne pourront s'établir que par l'entremise des préfets seuls chargés de l'action administrative.

La loi ne s'explique pas sur la durée possible de la suspension du conseil général. Il est seulement certain que, comme chaque année, dans leur session ordinaire, les conseils généraux doivent régler les budgets départementaux et répartir entre les arrondissements les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, la suspension ne peut se continuer au delà d'une année.

Il faut, du reste, observer que, tant que le roi n'a pas statué, non-seulement les membres du conseil général suspendu ne peuvent se rassembler et siéger comme corps, mais qu'ils ne peuvent même plus remplir les fonctions individuelles et accessoires qu'ils ne tiennent que de la qualité de membres du conseil général.

Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.

En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclare par arrêté que la session du conseil général est suspendue; il est statué définitivement par ordonnance royale. (*Ibid.*, art. 17.)

Quelle que soit la généralité des termes de cet article, quelque positives qu'aient été les paroles du rapporteur à la chambre des pairs étendant la prohibition à toute adresse au roi, même à celles qui auraient pour but d'exprimer des *sentiments relatifs à tel ou tel événement*, les conseils généraux ont été constamment admis à témoigner par des adresses au roi de la part qu'ils prenaient ou avaient prise, soit aux dangers qui ont si souvent menacé la vie de Sa Majesté, soit au deuil public lors de la mort du prince royal, soit, au contraire, aux événements heureux qui venaient accroître ou le bonheur de la famille royale ou la prospérité du pays.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le préfet transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois, et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 125 du Code pénal (1). (L. 23 juin 1833, art. 18.)

tions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de ce crime. (C. P., art. 253.)

(1) « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civils et de tout emploi public pendant dix ans au plus. (C. P., art. 123.) »

(1) Nous avons emprunté au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur (année 1838, p. 291 et 345) les détails relatifs aux délibérations des conseils généraux de l'Indre et de la Loire. Il est à regretter que les rapports du ministre sur les autres espèces n'aient pas été également insérés dans ce recueil. Il ne peut y avoir à cette publicité aucun inconvénient et elle présente, au contraire, des avantages incontestables d'instruction.

(2) « Quelconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonc-

Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendrait publics les actes interdits au conseil général par les articles 15, 16 et 17, serait passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal. (L. 22 juin 1833, art. 19.)

Procès-verbaux. — C'est ici le lieu de parler des procès-verbaux des conseils généraux. L'arrêté des consuls du 19 floréal an VIII en défendait l'impression, et le silence qu'avait gardé à cet égard la loi du 22 juin 1833 pouvait d'autant moins suffire pour abroger cette loi qu'un amendement tendant à autoriser cette publication avait même été écarté, mais la loi du 10 mai 1838 en fit, par son article 26, l'abrogation complète. « Le conseil général, est-il dit dans cet article, peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés. »

Cette nouvelle satisfaction donnée au sentiment public par la loi du 10 mai 1838 a été accueillie avec reconnaissance, et tous les conseils généraux, moins deux ou trois, se sont empressés d'user de la faculté qui leur était accordée. Ces publications, faites chaque année à la suite des sessions, forment une collection d'un grand intérêt et présentent les documents les plus positifs et les plus pratiques sur la situation, dans chaque département, des différents services départementaux. C'est l'ensemble de l'administration intérieure du pays, moins deux ou trois lacunes, en quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-trois petits volumes. Il est seulement à regretter que ces publications ne puissent être soumises à une méthode uniforme, adoptée par chaque conseil général pour l'impression de ses procès-verbaux.

Chap. IV. — Des matières d'administration départementale (1).

L'étude des attributions des conseils généraux de département est, à vrai dire, l'étude des matières d'administration départementale. Il faut donc, avant de rechercher quelle est la part du conseil général dans cette administration, connaître quelle est cette administration elle-même; quelles matières elle embrasse, quels principes la régissent; il faut, avant tout, se rendre un compte exact de la position du département dans notre organisation administrative, en bien connaître le caractère légal.

Il y a dans le département, tel qu'il est constitué aujourd'hui, tel, précisément, que l'a fait la loi du 10 mai 1838, deux existences distinctes : l'une, intimement liée à l'existence générale de l'État, dont elle n'est qu'un mode, une manifestation; l'autre, qui appartient en propre au département, qui lui est *personnelle*. Comme fraction de l'État, le département participe aux charges publiques et s'acquitte, sur son territoire, de services d'intérêt général; comme personne civile, il a des intérêts de propriété, de gestion, etc. Assurer de la manière la plus convenable, mais en même temps la moins onéreuse pour le département, l'accomplissement des services départementaux d'intérêt général, pourvoir à la meilleure gestion possible des propriétés départementales, tel est, en résumé, le double but auquel doit tendre toute bonne administration départementale, tel doit être le double objet de la part que

les conseils généraux sont appelés à y prendre. — *Services départementaux d'intérêt général.* — Les matières auxquelles s'appliquent les services d'intérêt général, dont les charges incombent, en partie, aux départements, sont toutes, dans ce Dictionnaire, l'objet d'articles spéciaux. Nous nous bornerons donc ici à la mention que nous en ferons en présentant le tableau des attributions des conseils généraux, mais nous devons nous arrêter d'une manière spéciale sur les diverses matières d'intérêt départemental, sur celles qui tiennent à l'existence *personnelle* du département.

Matières d'intérêt purement départemental. — Comme *personne civile*, le département, échangeant, il peut aliéner, acheter, échanger, il peut faire des emprunts, il peut contracter des dettes, il peut recevoir des dons et legs, il peut avoir des procès.

Chap. V. — Du domaine départemental.

I. IMMEUBLES. — § 1^{er}. *Immeubles départementaux affectés à un service public.* — § 2. *Immeubles départementaux non affectés à un service public et productifs de revenus.*

II. MEUBLES. — § 1^{er}. *Mobilier appartenant aux départements.* — § 2. *Archives.* — § 3. *Bibliothèques.* — § 4. *Collections d'objets d'art et de sciences appartenant aux départements.*

III. DROITS INCORPORELS.

Le domaine départemental comprend : 1^o des immeubles; 2^o des meubles; 3^o des droits incorporels.

I. IMMEUBLES. — C'est dans un décret du 9 avril 1811 que se trouve le point de départ de la propriété immobilière des départements. Ce décret porte concession gratuite aux départements, arrondissements ou communes de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux alors occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique. La concession était faite à la charge par les départements, arrondissements ou communes, chacun en ce qui les concernait, d'acquitter, à l'avenir, la contribution foncière et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations.

Le décret n'ayant concédé gratuitement aux départements que les édifices et bâtiments nationaux, alors occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique, il en résulte que les parties des édifices qui, à l'époque de la promulgation du décret, n'avaient pas reçu cette affectation, sont restées la propriété de l'État (Arr. Cons. 17 mai 1837, *vill. de Vilers-Cotterets*); mais il y a présomption légale que les bâtiments ont été cédés et appartenant au département, par cela seul que, à la même époque, ils étaient occupés par un des services déterminés par le décret du 9 avril 1811. (Arr. Cons. 4 juillet 1837, *département de Seine-et-Oise*.)

Le casernement de la gendarmerie étant une charge départementale, aux termes du décret du 11 juin 1810, art. 7, les édifices nationaux qui se trouvaient, au moment de la publication du décret du 9 avril 1811, affectés à ce service public, doivent être considérés comme compris dans les concessions faites aux départements par ce décret. (Arr. Cons. 31 août 1837, *département de Seine-et-Oise*.)

Au reste, l'autorité judiciaire est incompétente à déterminer les effets du décret du 9 avril 1811, soit que les questions à résoudre s'agissent entre un département, une commune et l'État, soit qu'elles s'agissent entre un département et un particulier

(1) C'est un devoir pour nous de déclarer que nous avons consulté très-utilement, pour ce chapitre et les suivants, le très-bon livre de M. DUMESNIL, de l'Organisation et des attributions des conseils de département.

(Arr. Cons. 6 mai 1838, département du Pas-de-Calais; 14 août 1837, duchesse d'Uzès). C'est au conseil d'Etat, et par la voie contentieuse, que ces questions doivent être résolues, sans passer par la juridiction intermédiaire des conseils de préfectures et des ministres; car au roi seul, en sens et de déterminer les effets du décret du 9 avril 1811. (Arr. 6 mars 1835, département de la Dordogne; 6 février 1839, département de l'Ain.) Les immeubles concédés par le décret du 9 avril 1811 devaient conserver leur affectation spéciale, et il n'entrât pas dans la pensée de l'auteur du décret de constituer aux départements un domaine productif de revenus et analogue aux propriétés possédées patrimoniallement par les communes. Mais l'extension donnée par la seule force des choses à l'existence civile des départements n'a pas tardé à produire la formation de ce domaine de nouvelle espèce, et, aujourd'hui, parmi les immeubles appartenant aux départements, il faut distinguer entre ceux qui sont affectés à un service public, et ceux qui, n'y étant pas affectés, sont productifs de revenus.

§ 1^{er}. Immeubles départementaux affectés à des services publics. — Ainsi que nous l'avons vu à propos du décret de 1811, les immeubles alors concédés aux départements ont dû continuer d'être affectés aux services publics. En dehors de cette clause de l'acte de concession, la loi n'impose pas aux départements l'obligation de posséder à titre de propriété les immeubles affectés aux services publics. Elle prévoit, au contraire, dans plus d'une circonstance, la nécessité où ils pourraient se trouver de prendre ces bâtiments à loyer (Voy., notamment, L. 10 mai 1833, art. 12, 3^o, 3^o; 23 juin 1838, sur l'Instruction primaire, art. 11; 30 juin 1838, sur les Aliénés, art. 4^{er}). Quoi qu'il en soit, les services publics, à l'installation desquels les départements sont tenus de pourvoir en tout ou en partie, sont les suivants :

Préfectures et sous-préfectures. — La loi des 40-50 avril 1791 avait imposé aux directoires de département et de district l'obligation d'acheter ou de louer, chacun aux frais de leurs administrés respectifs, les édifices qui pourraient leur être nécessaires pour leurs établissements, sans qu'aucun membre desdits corps administratifs pût y être logé. Mais, après la création des préfectures, un arrêté des consuls, du 17 ventôse an viii, disposa que : « Les maisons et dépendances employées aux administrations, séances et travail des commissaires du gouvernement et des administrations centrales seraient mises à la disposition des préfets avec le mobilier qu'elles renfermaient; que ces maisons serviraient à la demeure des préfets, à l'établissement du conseil de préfecture, du secrétariat général et des bureaux de la préfecture, et à la tenue du conseil général de département (Art. 3). Cette disposition fut confirmée par les décrets des 11 juin 1810 et 21 septembre 1812 et par les lois annuelles de finances.

Le logement des sous-préfets et l'installation des sous-préfectures étaient, toutefois, restés en dehors des obligations des départements; la loi de 1838 les y a fait entrer, et depuis lors, les départements ont à y pourvoir. Les motifs de cette nouvelle disposition de la loi ont été très-nettement énoncés à la chambre des députés par l'honorable M. Vivien, qui, en sa qualité de rapporteur, avait à repousser une proposition tendant à donner aux sous-préfets plutôt une indemnité de logement qu'un logement. « Nous ne voulons pas, a dit M. Vivien, que les sous-préfets puissent avoir un logement à leur

guise; nous entendons qu'il y ait un logement pour le sous-préfet, quel qu'il soit; car, si on ne décide pas qu'il aura un logement, voici ce qui peut arriver : dans certains arrondissements, le sous-préfet peut avoir un logement loué par lui; il quitte ses fonctions, il garde son logement ou résilie son bail. Le nouveau sous-préfet envoyé pour le remplacer n'aura aucun endroit où il puisse exercer ses fonctions. Nous entendons donc qu'il y ait un logement déterminé, public, officiel, indépendant de toute mutation qui pourrait se faire dans le personnel des sous-préfets. En conséquence, on ne remplirait pas le but de la commission en accordant une indemnité de logement; c'est le logement même qu'il faut donner. »

Cours et tribunaux. — Les bâtiments des cours et tribunaux dont les départements peuvent être aujourd'hui propriétaires sont ceux des cours d'assises, des tribunaux civils et des tribunaux de commerce; quant aux bâtiments des cours royales, ils sont restés la propriété de l'Etat (Av. Cons. 5 décembre 1833). Aucune dépense ne peut, dès lors, être portée au budget départemental pour les reconstructions et réparations des bâtiments occupés par les cours royales. Mais comme le même palais de justice est ordinairement affecté tout à la fois aux services de la cour royale, de la cour d'assises du département, des tribunaux civil et correctionnel; il suit de cet état de choses que, dans ce cas, la propriété du palais de justice est indivise entre l'Etat et le département. Aussi, lorsque les bâtiments de ce palais exigent des travaux de construction, de grosses réparations ou d'appropriation intérieure, il y a lieu à une ventilation dans les devis, plans et projets, afin de distinguer les parties à la charge de l'Etat de celles qui doivent être supportées par le département. Dans ce cas, il est nécessaire que ces devis, plans et projets soient soumis à la délibération du conseil général, car ce conseil a le droit de vérifier si la dépense imposée au département n'excède pas la part qu'il doit acquitter à raison de sa qualité de propriétaire par indivis et proportionnellement à l'intérêt particulier des services départementaux.

Prisons. — Les prisons, dont les départements peuvent être propriétaires, sont : les maisons d'arrêt, la maison de justice et celle de correction. (Voy. Prisons.)

Casernement de la gendarmerie. (L. 23 germinal an vi, art. 83; 10 mai 1838, art. 12, 5^o.) (Voy. II, § 1^{er} in fine.)

Ecoles normales primaires. — Tout département est tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Les conseils généraux ont à délibérer sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibèrent également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion doit être autorisée par ordonnance royale. (L. 23 juin 1833, art. 11.)

Etablissements publics d'aliénés. (L. 30 juin 1838, art. 1^{er}.) (Voy. ALIÉNÉS, sect. VIII, § 1^{er}.)

Tels sont les services à l'installation desquels les départements sont tenus de pourvoir, soit qu'ils affectent à cette installation des immeubles dont ils sont propriétaires, soit qu'ils prennent à cet effet charge de loyers ou des arrangements équitables. A côté de ceux-ci citons, mais comme n'étant plus pour les départements que l'objet d'une création facultative, les dépôts de mendicité et les édifices consacrés aux archevêchés, évêchés et séminaires.

§ 2. Immeubles départementaux non affectés

à un service public et productifs de revenus. — Ces immeubles sont en très-petit nombre et ne produisent ensemble qu'un revenu presque insignifiant. La propriété départementale ne peut nullement, à cet égard, être comparée à la propriété communale; aussi, la loi n'a-t-elle pas eu nécessaire d'accorder, sur la gestion de cette propriété, aux conseils généraux de département les mêmes droits qu'elle avait assurés aux conseils municipaux pour la gestion de la propriété communale. Tandis que ceux-ci *régissent* le mode d'administration des biens communaux (L. 18 juillet 1837, art. 17), les conseils généraux, comme nous allons le voir, sont seulement appelés à délibérer sur le mode de gestion des propriétés départementales.

II. MEUBLES. — La fortune mobilière des départements comprend un mobilier assez considérable, affecté à certains fonctionnaires ou à certaines administrations; — des archives; — des bibliothèques; — des collections d'objets d'arts et de sciences.

§ 1^{er}. *Mobilier appartenant aux départements.*

— Le mobilier qui appartient aux départements est celui des préfectures, des bureaux des sous-préfectures, des prisons départementales, des cours et tribunaux, des écoles normales primaires, des asiles d'aliénés, des cours d'accouchement; enfin, une partie du mobilier des archevêchés et évêchés est la propriété des départements.

Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures. *Voy. PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.*

Mobilier des prisons départementales. — Nous avons déjà dit que les prisons départementales sont de trois sortes : la maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de correction. Le mobilier ou matériel à la charge des départements, dans ces prisons, concerne le coucher, l'habillement et le service sanitaire.

En présence d'une réforme toujours prochaine, l'administration supérieure s'est bornée à prescrire pour le coucher des détenus les dépenses absolument indispensables. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 7 août 1838, invite les préfets à prendre des dispositions pour que chaque prisonnier ait un matelas en laine du poids de six à sept kilogrammes et d'une largeur de soixante-dix centimètres, un traversin, également en laine, et, de plus, une couverture en été, et deux en hiver.

Le vestiaire, fourni et entretenu dans les prisons départementales par les fonds du département, doit se composer, pour chaque détenu, de deux habillements, l'un d'été, l'autre d'hiver (Circ. Int. 19 mai 1818; 7 août 1838). Ces habillements ne sont, d'ailleurs, dus gratuitement qu'aux prévenus; les condamnés peuvent être obligés à contribuer par leur travail à leurs dépenses personnelles. (*Voy. PRISONS.*)

La législation n'exige pas que les détenus malades soient traités dans l'intérieur des prisons. La loi du 4 vendémiaire an vi prévoit (Art. 15) que, en cas de maladie, les individus enfermés dans les maisons d'arrêt et de justice et même dans les prisons pour peine, pourront être transférés dans les hospices, d'après l'ordre du magistrat civil, s'il s'agit d'un condamné, et avec le consentement de l'autorité judiciaire, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé. Dans son article 6, la même loi a prescrit les précautions à prendre pour prévenir les évasions des détenus traités dans les hôpitaux. Ces facilités pour faire traiter les détenus dans les hôpitaux ont été accordées, sans doute, par la considération que, dans la plupart des prisons départementales, la population moyenne est, en général,

trop peu nombreuse et les cas de maladie trop peu fréquents pour qu'il soit nécessaire d'y organiser un service de santé, dont les dépenses seraient hors de proportion avec les résultats qu'on obtiendrait. Mais il existe, dans plusieurs chefs-lieux de départements, des infirmeries de prisons qui sont d'ordinaire dirigées par des sœurs de charité. Les dispositions qui ont pu être prises pour assurer la conservation du mobilier des infirmeries et pour constater l'entrée et l'emploi des médicaments sont purement locales.

Mobilier des cours et tribunaux. — La loi de 1838 met à la charge des départements *les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux*. Nous avons vu que, quant au loyer, quant à l'affectation d'un édifice au service des cours et tribunaux, l'obligation des départements ne s'étendait pas au service des cours royaux. Bien que ce soit le même article qui dispose à l'égard du mobilier, et qu'il n'apparaisse aucun motif légal de l'interpréter différemment sur un point que sur l'autre, en fait, cependant, et d'après la jurisprudence adoptée par le ministère de l'intérieur, les départements ont les mêmes obligations pour le mobilier des cours royaux proprement dites, que pour celui des cours d'assises, des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce.

Du reste, la loi et l'administration supérieure n'ont tracé aucune règle pour la composition du mobilier des cours et tribunaux. Les propositions que le préfet soumet à la délibération du conseil général sont faites d'après les demandes présentées par les chefs de la magistrature. Le ministre de l'intérieur exerce, il est vrai, une sorte de surveillance sur cette partie du service, parce que, avant de faire approuver par le roi le budget de chaque département, il examine toutes les dépenses portées dans ce budget, et qu'il peut demander un rapport spécial relativement à celles qu'il ne croit pas suffisamment justifiées ou dont le montant lui paraît trop élevé. Quant à l'emploi du crédit, avant la loi du 10 mai 1838, le préfet ne pouvait faire, sans autorisation spéciale du ministre, une dépense de mobilier s'élevant à plus de 3,000 francs (Circ. int. 22 octobre 1825). Depuis la loi de 1838, toute dépense de cette nature peut se faire, par le préfet, dans les limites du crédit ouvert par le budget départemental régulièrement approuvé.

Mobilier des écoles normales primaires. — Ces écoles, étant à la fois des établissements d'instruction et des pensionnats, exigent, sous ce rapport, un mobilier assez considérable. Il se compose généralement de lits et de tout ce qui s'y rapporte, de bancs et de tables pour le réfectoire, dont porte, de bancs et de tables pour la bibliothèque, dont les classes et les études, d'une bibliothèque, dont tous les ouvrages doivent être choisis parmi ceux que le conseil royal d'instruction publique a autorisés pour l'instruction primaire; de collections d'instruments scientifiques ou aratoires; enfin, du matériel nécessaire pour les exercices gymnastiques. Chaque année, le ministre de l'instruction publique est informé des besoins de chaque établissement sous le rapport du mobilier, par les mandes du directeur de l'école. Ces demandes doivent être accompagnées des avis de la commission de surveillance, du conseil académique et du recteur de l'Académie. Des instructions par le ministre au préfet, relativement aux propositions que ce magistrat doit faire dans le budget départemental qu'il soumet à la délibération du conseil général dans sa session annuelle.

Mobilier des asiles d'aliénés et autres établissements départementaux de bienfaisance. — Nous avons déjà

indiqué les obligations des départements quant aux établissements d'aliénés; quelques-uns possèdent ou entretiennent, en outre, d'autres établissements de bienfaisance, par exemple, des écoles de sourds-muets, des dépôts de mendicité, etc. Le mobilier de ces établissements ne se compose pas seulement du mobilier meublant, mais aussi des matières premières destinées à être confectionnées, soit dans les ateliers de l'établissement, soit par le travail individuel des indigents recueillis à l'asile; enfin, s'il s'agit d'un établissement qui, comme les écoles de sourds-muets, joigne au caractère d'établissement de bienfaisance celui d'un établissement d'instruction, une partie du mobilier répond à cette destination de l'établissement.

Mobilier des cours d'accouchement. — L'administration centrale a, depuis longtemps déjà, encouragé l'établissement dans les départements de cours d'accouchement destinés à l'instruction d'élèves sages-femmes. Lorsque les conseils généraux consentent à doter leurs départements de cette institution, ils portent au budget facultatif le crédit nécessaire pour les dépenses du personnel et du matériel. Comme il s'agit ici d'une dépense purement facultative, l'administration supérieure s'est abstenue de régler la composition du mobilier, qui, généralement, du reste, doit être peu considérable.

Mobilier des archevêchés et évêchés. — Il y a pour les archevêchés et évêchés (*Voy. EVÊCHÉ*) un mobilier légal. Ce mobilier est considéré comme une propriété de l'État. Mais, dans plusieurs départements, les conseils généraux ont augmenté ce mobilier par des allocations au budget départemental, et ces accroissements ont été considérés comme la propriété des départements.

Gendarmerie. — La gendarmerie étant un service départemental, et le casernement ordinaire de ce corps étant, d'ailleurs, à la charge des départements (*L. 10 mai 1838, art. 12, 5°*), on pourrait penser que le mobilier des casernes de gendarmerie est la propriété des départements. Il n'est donc pas inutile de faire observer ici que ce mobilier est la propriété des gendarmes.

2. Archives, *Voy. ARCHIVES*, III.

3. Bibliothèques, *Voy. BIBLIOTHÈQUES*, II et III.

4. Collections d'objets d'art et de science appartenant aux départements. — Ce sont, par exemple, dans les écoles normales primaires, des collections d'instruments et machines nécessaires pour l'étude de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle ou de l'agriculture; près des cours d'accouchement, des collections de pièces anatomiques. Deux départements seulement, ceux des Vosges et de la Seine-Inférieure, possèdent un musée.

III. DROITS INCORPORELS. — Les droits incorporels qui font partie du domaine départemental et des produits sont classés au nombre des ressources des départements (*L. 10 mai 1838, art. 10, 8°*) : 1° des droits de péage sur les ponts; 2° des droits de péage pour la correction de rampes sur les routes départementales; 3° des rentes sur l'État.

Chap. VII. — De la gestion des intérêts purement départementaux.

I. GESTION DES PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES.

A. ACQUISITIONS. — ALIÉNATIONS. — ÉCHANGES. — CHANGEMENTS DE DESTINATION OU D'AFFECTATION DES PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES.

II. EMPRUNTS DÉPARTEMENTAUX. — DETTES.

III. DONS ET LEGS AUX DÉPARTEMENTS.

IV. PROCÈS DES DÉPARTEMENTS. — TRANSACTIONS.

I. GESTION DES PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES. — Comme tous les établissements publics auxquels la loi reconnaît une existence civile, les départements sont dans une situation de minorité; leur capacité civile a besoin pour être complète du concours de la tutelle de l'autorité supérieure. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne la gestion, ou, pour parler plus juste, le mode de gestion des propriétés départementales.

Le conseil général qui, dans l'organisation administrative des départements, représente plus spécialement, ainsi que nous l'avons dit, l'élément départemental, délibère sur le mode de gestion des propriétés départementales (*L. 10 mai 1838, art. 4, 4°*). Les délibérations qu'il prend à cet égard sont soumises à l'approbation du ministre compétent. En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion. (*Ibid.*, art. 30.)

On peut remarquer que, sur ce point, la position faite aux départements est inférieure à celle qui appartient aux communes, que l'on donne moins de pouvoir aux conseils généraux qu'aux conseils municipaux, que le principe de la tutelle administrative s'applique d'une manière plus étendue à la gestion des propriétés départementales qu'à celle des propriétés communales. Cette différence n'a pas échappé au législateur et ce n'est même qu'après en avoir fait l'objet d'un examen approfondi qu'il l'a écrite dans la loi.

Les propriétés départementales sur le mode de gestion desquelles il y a surtout lieu de délibérer sont les propriétés productives de revenus. Or, ces propriétés n'étant pas, comme les propriétés communales, susceptibles de devenir l'objet d'une jouissance commune, il semble que deux modes de gestion seulement sont possibles, savoir : la régie intéressée, ou l'affermage.

Baux. — La loi n'a tracé aucune règle quant aux baux de propriétés départementales non affectées à un service public. Nous pensons qu'il y a lieu, le cas échéant, de faire application des dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur les baux des propriétés communales.

Assurances. — Des instructions antérieures à la loi du 10 mai 1838, notamment une circulaire du 25 novembre 1831, avaient déclaré que l'assurance des bâtiments départementaux contre l'incendie ne serait pas autorisée; mais, depuis la loi de 1838, le ministre de l'intérieur, ayant de nouveau fait examiner la question et prenant en considération les modifications importantes introduites par la loi de 1838 dans la législation sur l'administration et les finances des départements, a fait connaître aux préfets, par une circulaire du 21 mai 1841, que si, à l'avenir, des conseils généraux de départements inscrivaient à leurs budgets des crédits destinés à assurer des bâtiments départementaux contre les risques de l'incendie, il proposerait au roi de maintenir ces crédits. Le ministre fait, d'ailleurs, observer aux préfets, dans la circulaire précitée, et il les invite à faire remarquer aux conseils généraux, que ces crédits ne pourraient être admis qu'à la deuxième section du budget (*Voy. Chap. VIII, Sect. III*). « Ce n'est là, en effet, qu'une dépense facultative, puisque la loi du 10 mai 1838 ne l'a pas classée dans les dépenses ordinaires. Il s'agit, d'ailleurs, de prévenir les conséquences des sinistres qui pèseraient seulement sur la deuxième section du budget, puisqu'il s'agirait de reconstruction d'édifices. » Les polices d'assurance à signer par les préfets doivent, dans tous les cas, être soumises à l'approbation préalable du ministre auquel il est, à cet effet, fourni toutes les explications nécessaires pour qu'il puisse apprécier ces engagements. (*Circ. int. 21 mai 1841.*)

La circulaire ne s'exprime pas sur la question de savoir s'il convient d'assurer les bâtiments appartenant aux départements à une compagnie d'assurances à primes plutôt qu'à une compagnie d'assurances mutuelles. Cette question s'est quelquefois présentée au sein des conseils généraux. A notre avis, la solution dépend entièrement du temps et des circonstances. Il pourrait y avoir quelque imprudence, mauvaise administration même, de la part d'un département, à entrer dans une mutualité encore trop peu nombreuse et pouvant donner lieu, par conséquent, à une quotité trop élevée dans la répartition des dommages ; mais, dès qu'une association mutuelle a pris les développements suffisants, dès que le nombre des immeubles assurés a réduit sensiblement la part que chacun devra supporter dans les sinistres, nous n'hésitons pas à nous déclarer en faveur des mutualités et, cela surtout, quand le nombre des valeurs qu'il s'agit d'y faire entrer doit encore en augmenter sensiblement les avantages. Cette pensée est tellement vraie que des administrations qui possèdent un grand nombre d'immeubles croient pouvoir ne pas les faire assurer, parce que, disent-elles, ces immeubles s'assurent entre eux. Telle est, par exemple, la manière de voir de l'administration des hospices de Paris. Nous regardons cette absence de garanties comme une imprudence, mais, enfin, ce n'est que l'exagération d'une pensée juste. Le même ordre d'idées se reproduit dans deux circulaires du ministre de l'intérieur, l'une du 21 octobre 1826, l'autre du 10 août 1836, modifiant la précédente. La circulaire de 1826 avait formellement interdit aux administrations de bienfaisance de faire assurer contre l'incendie, par les compagnies d'assurances mutuelles, les propriétés des établissements confiés à leurs soins ; cette exclusion était motivée sur les charges considérables que pouvaient éventuellement avoir à supporter les associés des assurances mutuelles à une époque où les opérations de ces compagnies n'avaient encore reçu que peu d'extension ; mais les sociétés mutuelles ayant depuis lors acquis une assez grande consistance pour présenter et les garanties désirables et un chiffre modéré et à peu près invariable de cotisation annuelle, les raisons qui avaient dicté la décision de 1826 n'existaient plus et la circulaire de 1836 vint lever la prohibition apportée à l'assurance des propriétés des établissements charitables par la voie de la mutualité et mettre ainsi ces établissements à même de profiter des chances que leur offre une association qui rentre complètement dans l'esprit de nos institutions. Il nous paraît donc, en résumé, que, si des administrateurs se trouvent en présence d'une compagnie à primes et d'une compagnie d'assurance mutuelle, ils doivent s'adresser à la première tant que la situation de la seconde n'est pas suffisamment sûre ; mais, dès que celle-ci a atteint un développement convenable, il y a tout avantage pour les bâtiments publics à y entrer.

II. ACQUISITIONS. — ALIÉNATIONS. — ÉCHANGES.

— CHANGEMENTS DE DESTINATION OU D'AFFECTATION DES PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES. — Les départements peuvent acquérir soit de particuliers, soit d'autres établissements publics, soit de l'État ; ils peuvent acquérir soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. A titre onéreux, les départements peuvent acquérir, de particuliers ou d'établissements publics, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ; de l'État, par voie de concession, sur expertise contradictoire en vertu du décret impérial du 21 février 1808. A titre gratuit, les départements peuvent acquérir, soit au moyen

de dons et legs (Voy. IV), soit au moyen de concessions qui leur seraient faites par l'État, en vertu d'une loi.

Nous ne considérons spécialement ici que les acquisitions à titre onéreux. Ces acquisitions, ainsi que les aliénations et échanges des propriétés départementales doivent être délibérées par le conseil général (L. 10 mai 1838, art. 4, 2°) ; et les délibérations prises à cet égard par le conseil général, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu (*Ibid.*, art. 29). Toutefois, l'autorisation du préfet en conseil de préfecture est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges dans lesquels il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 francs. (*Ibid.*)

Les préfets doivent, d'ailleurs, en ce qui concerne les acquisitions et l'autorisation qu'ils sont aptes à donner, observer les règles suivantes :

1° Ils doivent, avant tout, examiner avec soin si la dépense qui résultera de l'acquisition a été votée par le conseil général et allouée par l'ordonnance de règlement du budget ; en un mot, si les ressources sont assurées de manière à ce qu'il ne puisse y avoir lieu de recourir à la création de ressources extraordinaires.

2° Si le résultat de cet examen leur fait connaître que le crédit nécessaire n'a pas été voté ou n'a pas été approuvé, et que, par conséquent, les ressources ne sont pas complètement assurées, ils doivent s'abstenir d'autoriser l'acquisition et en référer au ministre de l'intérieur, afin que celui-ci examine ce qui est à faire et qu'il puisse donner les instructions nécessaires.

3° Lorsque la dépense à faire pour l'acquisition dépasse les limites assignées à la compétence du préfet et qu'il est nécessaire de recourir à l'approbation supérieure, le préfet doit avoir soin, en faisant l'envoi des pièces, d'indiquer d'une manière précise et formelle sur quelles ressources se fera la dépense et sur quels exercices elle aura lieu. Si elle doit se faire sur des ressources extraordinaires, il y aura lieu de se conformer aux instructions applicables en pareil cas (Voy. Chap. VIII, Sect. II, § 5) ; si elle doit se faire sur les ressources ordinaires, il sera nécessaire que la délibération du conseil général exprime, d'une manière intégrale, l'engagement de pourvoir à la dépense, de manière à ce que le ministre puisse ainsi avoir la certitude qu'il ne sera pas fait ultérieurement de proposition de création de ressources extraordinaires. (Circ. int. 22 juillet 1845.)

Une circulaire du mois de mars 1842, avec laquelle, d'ailleurs, les préfets à se concerter à l'avance avec le ministre de l'intérieur sur les projets d'acquisition qu'ils compteraient soumettre à la délibération des conseils généraux et qui devraient, par leur importance, nécessiter l'intervention préalable d'une approbation supérieure. Cette communication préalable a pour but d'éviter la proposition par les préfets et l'adoption par les conseils généraux de projets auxquels l'autorité supérieure ne pourrait ainsi donner son approbation et à l'occasion desquels elle se trouverait ainsi dans la nécessité de désapprouver l'initiative prise par le préfet et de résister au vœu du conseil général.

Les changements de destination ou d'affectation des propriétés départementales appartenant à l'ordre d'idées et de faits qui nous occupent en ce moment. Le conseil général est appelé à en délibérer et la délibération qu'il a eue devoir précéder à cet égard est soumise à l'approbation du roi, le conseil d'État entendu. (L. 10 mai 1838, art. 4, 3° et 29.)

III. EMPRUNTS DÉPARTEMENTAUX. — DETTES. — LA

situation financière d'un département, la nécessité de pourvoir à des dépenses indispensables ou seulement utiles, les conseils même d'une habile administration peuvent mettre ce département dans le cas de contracter un emprunt. Les conseils généraux sont appelés à délibérer sur le projet d'emprunt (L. 10 mai 1838, art. 4, 1^o); mais l'emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi (*Ibid.*, art. 54). Cette disposition n'est que la continuation de règles fort anciennes. « En maintenant ces règles, à une époque où une sage liberté forme la base de toutes nos institutions, le législateur n'a, certes, pas eu pour but de restreindre, sans utilité, l'action des administrations départementales que, sous d'autres rapports, il venait d'affranchir; mais il a compris que ces administrations pourraient quelquefois se laisser entraîner trop loin dans la carrière même du bien; il a compris que, pour obtenir un avantage actuel, même incontestable, il pourrait n'être pas sage d'engager l'avenir; il a donc cru devoir réserver à la sanction législative des mesures qui peuvent, jusqu'à un certain point, réagir sur la fortune publique. » (Circ. int. 10 septembre 1840.)

Les emprunts se font par voie d'adjudication, ou, à défaut, de gré à gré. Les cahiers des charges et conditions relatives aux emprunts sont soumis à l'approbation du ministre. Il en est de même des adjudications.

Lorsque les obligations sont de nature à être négociées, il doit être pris des précautions pour assurer l'authenticité des titres remis aux parties ou les frais d'un transport.

Des obligations au porteur, signées du préfet et du receveur général, sont déposées chez le préfet, chez le détenteur de leur talon et les remet aux présentés, en échange de leur récépissé de versement des obligations. Les obligations sont présentées, sous peine de nullité, chez le payeur, qui les inscrit sur un registre de contrôle, dont il revoie le numéro d'ordre sur l'obligation en elle des coupons pour le remboursement partiel du capital ou pour le paiement annuel des intérêts, ces divers coupons sont signés du préfet, du receveur général et du payeur. Le livre du contrôle doit être coté et paraphé à toutes les feuilles par le préfet, qui, lorsque l'émission est terminée, arrête ce registre en conseil de préfecture. (Règl. gén. 50 novembre 1840.)

Lorsqu'il s'agit du paiement des intérêts, le payeur en acquitte le montant aux porteurs sur la simple remise des coupons; s'il s'agit d'un remboursement partiel du capital, le payement se fait aux porteurs, sur la remise des coupons d'obligations; enfin, lorsque le remboursement du capital est effectué intégralement, le payeur rembourse aux porteurs, sur la remise des obligations mêmes.

Les coupons d'intérêt, les coupons d'obligations et les obligations restent dans la caisse du payeur comme valeurs, et il en fait écriture à la fin du mois au moyen d'un mandat de paiement collectif, délivré par le préfet avec imputation sur un crédit régulier. (*Ibid.*)

Les frais d'impression ou autres relatifs aux emprunts sont à la charge des départements.

Depuis quelques années, presque tous les emprunts que les départements ont contractés ont été réalisés par la caisse des dépôts et consignations. C'est même de règle aujourd'hui que les lois spéciales qui autorisent les emprunts réservent expressément aux départements la faculté de traiter de gré à gré avec cette caisse. Les formalités et

conditions auxquelles la caisse des dépôts et consignations consent à réaliser l'emprunt qu'un département est autorisé à contracter sont expliquées dans une instruction du directeur général de cette caisse en date du 25 janvier 1841. (Voy. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, III, § 1^{er}.)

Il importe de faire remarquer que les lois qui autorisent un département à emprunter n'imposent pas une obligation; elles accordent seulement une faculté dont le département peut ne pas user. Si, par exemple, un département était autorisé à emprunter une somme de réalisable par quart, le conseil général aurait le droit, jusqu'à réalisation totale de l'emprunt, de déclarer qu'il n'entend pas se prévaloir de l'autorisation, pour la partie non réalisée. Par voie de conséquence, il est nécessaire que, dans chaque session, le conseil général, après avoir examiné la situation financière du département, vote la réalisation d'une portion de l'emprunt dans les limites posées par la loi. (Circ. int. 27 août 1840.)

C'est surtout à l'occasion des travaux à effectuer que les départements peuvent être portés à recourir aux emprunts. Si c'est là parfois une sage mesure, l'abus de ces ressources peut, d'un autre côté, être très-dangereux. Le ministre de l'intérieur a cru devoir le prévenir par une circulaire du 16 juillet 1840, qui contient, en outre, l'indication des formalités à remplir au cas d'une demande en autorisation d'emprunt.

« Le système des emprunts dans lequel les départements se montrent de plus en plus disposés à entrer, ce système, dit la circulaire, a été l'objet des plus vives et des plus sérieuses objections.

« Je sais tout ce qui peut être dit de spécieux et de fondé même en faveur du mode d'exécution des grands travaux au moyen de l'emprunt. Il est souvent raisonnable et juste d'appeler la génération qui nous suit à supporter une partie du poids des travaux dont elle profitera autant que nous: les intérêts à payer sont, dit-on, plus que compensés par la plus prompte construction de voies de communication que le pays attend avec impatience; enfin, il est des travaux qui ne peuvent être entrepris avec avantage que lorsque la plus grande partie de la somme à dépenser est réalisée, et il faut alors ou emprunter, ou attendre plusieurs années pour accumuler les ressources annuellement perçues.

« Des cas exceptionnels peuvent, sans doute, se présenter comme une juste application de ces principes; mais, en général, le système des emprunts présente des inconvénients trop graves pour que des administrateurs prudents doivent s'y exposer sans une impérieuse nécessité. Enchaîner l'avenir n'est au pouvoir de personne, et si vingt ans de paix peuvent paraître une garantie d'une paix longue encore, si une succession d'années prospères rend facile à supporter le poids de quelques charges locales, la prudence défend, cependant, d'engager l'avenir pour un trop long terme; elle défend de se lier par la voie des emprunts, de telle manière que si la guerre, si des années calamiteuses survenaient, nos départements n'en fussent pas moins supporter, pour le remboursement des emprunts, des charges qui paraîtraient alors bien pesantes. L'Etat a donc le droit, il a le devoir de commander à cet égard une sage réserve; car il doit veiller à ce que les ressources nationales puissent, au besoin, recevoir tout leur développement.

« Pour les travaux de route, d'ailleurs, l'impulsion extraordinaire que le système des emprunts permet d'y donner, présente des inconvénients que plus d'une expérience a fait reconnaître. Ainsi, une trop grande activité donnée à ces travaux peut

produire et produit souvent, en effet, une hausse inattendue dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux ; dès lors, les prévisions des projets se trouvent dépassées, et cette augmentation de dépense est une charge nouvelle qui vient se joindre aux intérêts de l'emprunt. Ce qui est plus fâcheux encore, c'est que, pour donner des bras à ces travaux extraordinaires, il faut ou les enlever à l'agriculture locale, ou faire venir de loin des masses d'ouvriers étrangers ; on déränge ainsi l'équilibre qui doit régner entre les différentes natures de travaux, et lorsque, pendant trois ou quatre années, on a accoutumé de nombreux ouvriers à trouver dans des travaux extraordinaires des salaires élevés qui ne pourront plus leur être continués, on a jeté dans les populations des ferments de trouble, ou, au moins, de mécontentement.

« Ces considérations sont trop graves pour qu'il nous soit permis de les perdre de vue. Ce ne serait donc que par de rares exceptions que les départements pourraient demander à recourir à la voie de l'emprunt pour des travaux d'intérêt local. Les avis donnés à cet égard par les chambres dans leur dernière session, annoncent assez aux conseils généraux que leurs votes ne seraient pas sanctionnés s'ils n'étaient motivés sur une indispensable nécessité. Il n'est pas moins indispensable que le remboursement des emprunts projetés soit assuré dans un assez court délai. Grever l'avenir pour quinze ou vingt ans serait une proposition que les chambres repousseraient très-certainement, et je crois pouvoir vous dire que le conseil d'État ne donnerait un avis favorable pour aucun emprunt départemental dont le terme de remboursement dépasserait dix années.

« Toute délibération tendant à obtenir l'autorisation de contracter un emprunt devra indiquer : 1^o la somme totale à emprunter ; 2^o si l'emprunt doit être fait intégralement dès la première année, ou par portions successives : dans ce dernier cas, on devra fixer la somme à emprunter la première année et réserver la fixation des autres sommes pour les sessions suivantes ; 3^o le maximum du taux de l'intérêt ; 4^o la manière dont le conseil entend assurer le service des intérêts et le remboursement du capital ; 5^o les époques de remboursements ; 6^o si le service des intérêts et le remboursement du capital ne peuvent être faits qu'au moyen d'une imposition extraordinaire, la délibération devra indiquer le nombre des centimes à imposer, l'époque à laquelle devra commencer l'assiette de l'imposition, et le nombre d'années de sa durée ; 7^o enfin, on devra joindre à la délibération un tableau présentant le jeu de l'emprunt en intérêts et capital, depuis la réalisation de la première somme à emprunter jusqu'à parfait remboursement. »

Dettes.— Tout emprunt contracté constitue une dette pour le département. Mais ce n'est pas la seule origine des dettes départementales. Elles résultent également, on le conçoit, des dépenses faites d'une manière normale, mais non encore acquittées. (*Voy. Chap. VIII, Sect. I, § 5.*)

IV. DONS ET LEGS AUX DÉPARTEMENTS.— Le conseil général est appelé à délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits aux départements (L. 10 mai 1838, art. 4, 7^o). Mais l'acceptation ou le refus ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu. (*Ibid.*, art. 51.)

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. (*Ibid.*)

En considérant la part de compétence faite par

ces dispositions de la loi au conseil général et à l'autorité supérieure, on a dû se demander quel serait le sort des libéralités en question si le conseil général était d'avis, dans sa délibération, d'accepter et que le conseil d'État exprimât un refus, ou bien, si le conseil général refusant les libéralités, le gouvernement était d'avis qu'elles fussent acceptées.

« Nous croyons, a dit un auteur dont nous partageons l'opinion, que, quelle que fût la volonté du conseil général exprimée dans sa délibération, l'ordonnance royale portant règlement d'administration publique aurait le droit de statuer, d'une manière définitive, sur le sort des dons et legs.

« Cette opinion nous paraît fondée sur plusieurs motifs : d'abord il n'est pas possible, à cause des droits des tiers qui se trouvent engagés dans la question, de la laisser en suspens comme lorsqu'il s'agit de délibération du conseil général ayant pour objet le classement d'une route, des acquisitions, échanges, etc. On conçoit que, dans ces circonstances, si la délibération n'est pas approuvée par le gouvernement, on ne puisse pas imposer d'office au département la volonté de l'autorité supérieure. Aussi le conseil général et le gouvernement resteraient en présence jusqu'à ce qu'ils tombent d'accord sur la mesure proposée.

« Mais, pour les dons et legs, on ne peut agir ainsi à cause des tiers ; il faut nécessairement que les dispositions faites au profit du département soient acceptées ou refusées.

« En second lieu, l'article 910 du Code civil a des subordonné l'effet des donations et legs faits à des communes et établissements publics, à leur autorisation par ordonnance royale rendue d'après la loi nouvelle, le conseil d'État entendu, pour ce qui concerne les départements.

« La loi a donc remis au gouvernement le droit de décider souverainement du soin des dispositions entre vifs ou testamentaires, faites au profit des départements. C'est là sans doute une exception à la valeur attribuée, en général, au droit de délibération que possède le conseil général ; mais ici le droit cède devant des circonstances impérieuses qui affectent les intérêts et les droits des tiers. » (*DUMESNIL, de l'Organisation et des attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, t. 1^{er}, p. 594.*)

V. PROCÈS DES DÉPARTEMENTS.—**TRANSACCIONS.**—Les départements peuvent être dans le cas d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi en son conseil d'État. (L. 10 mai 1838, art. 4, 5^o, et 56.)

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. (*Ibid.*)

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action. (*Ibid.*)

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général ni autorisation préalable. (*Ibid.*)

Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. (*Ibid.*)

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions. (*Ibid.*)

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le dé-

mandeur a préalablement adressé au préfet un Mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu. (*Ibid.*, art. 57.)

Les principes qui président aux autorisations à intervenir en matière d'actions des communes sont également applicables en matière d'actions des départements. (*Voy.* COMMUNES, chap. VII, III, § 1^{er}.)

Les transactions concernant les droits du département doivent être délibérées par le conseil général et ne peuvent être autorisées que par une ordonnance du roi, le conseil d'Etat entendu. (*Ibid.*, art. 4, 6°, et 53.)

Chap. VII. — Des travaux départementaux.

Il est traité, au mot TRAVAUX PUBLICS, de tout ce qui concerne l'administration proprement dite des travaux départementaux. Nous ne nous en occupons ici qu'au point de vue de leurs relations avec l'administration générale du département et de leur influence sur les dépenses départementales. (*Voy.* au chapitre suivant.)

Chap. VIII. — De la comptabilité départementale.

I. DÉPENSES A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS. — § 1^{er}. Dépenses ordinaires. — § 2. Dépenses facultatives. — § 3. Dépenses extraordinaires.

II. DÉPENSES MISES A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS OU AUTORISÉES PAR DES LOIS SPÉCIALES. — § 4. Dettes départementales.

III. RESSOURCES A L'AIDE DESQUELLES LES DÉPARTEMENTS POURVOIENT AUX DÉPENSES MISES A LEUR CHARGE. — § 1^{er}. Recettes ordinaires. — § 2. Produits éventuels. — § 3. Recettes extraordinaires. — § 4. Recettes affectées à l'acquittement des services spéciaux.

IV. BUDGET DÉPARTEMENTAL. — A. RÈGLES DE COMPTABILITÉ. — § 1^{er}. Perception des revenus. — § 2. Spécialité des crédits. — § 3. Spécialité des dépenses.

B. CLÔTURE DE L'EXERCICE. — REPORTS. — V. COMPTES.

I. DÉPENSES A LA CHARGE DES DÉPARTEMENTS. — La loi du 10 mai 1838 établit quatre catégories de dépenses à la charge des départements : 1^{re} dépenses ordinaires ; 2^{de} dépenses facultatives d'utilité départementale ; 3^{es} dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales ; 4^{es} dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

§ 1^{er}. Dépenses ordinaires. — L'article 12 de la loi du 10 mai 1838 présente, comme il suit, la nomenclature des dépenses ordinaires à la charge des départements :

1^{re} Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;
2^{de} On entend par grosses réparations celles des gros murs ou des voûtes, le rétablissement ou le remplacement des poutres, solives et toitures, etc., à l'effet de conserver les bâtiments et édifices dans la forme de la construction solide, pour leur destination actuelle. Les travaux d'entretien sont tous ceux qui doivent maintenir les bâtiments à l'état de propriété et d'usage pour leur destination habituelle et aussi quelquefois disposer différemment

les séparations intérieures qui ne constituent pas la construction solide. Les autres travaux pour lesquels il faut démolir ou édifier des murs, placer de nouvelles poutres ou toitures, et compléter tous les accessoires de ces constructions, même dans un bâtiment existant, et ceux qui ont pour objet l'appropriation des bâtiments à une destination nouvelle sont considérés comme travaux neufs, et ne peuvent figurer que parmi les dépenses facultatives (*Voy.* § 2). (Règl. 30 novembre 1840.)

Les grosses réparations de la dépense s'élèverait au delà de 50,000 francs, ne doivent être entreprises qu'après l'approbation, par le ministre, des projets, plans et devis estimatifs de ces travaux. (L. 10 mai 1838, art. 52.)

Les honoraires des architectes (ou commissaires voyers) chargés de la direction et de la surveillance des travaux de réparation et d'entretien aux bâtiments départementaux sont fixés par le préfet, conformément aux règlements. Ils touchent, en outre, un traitement fixe ou une indemnité annuelle, qui est payé sur leur seule quittance. (Règl. 30 novembre 1840.)

2^o Les contributions dues par les propriétés du département ;

Il ne s'agit ici que des propriétés du département qui sont productives de revenus ou qui ne sont pas affectées à un service public. Le département doit acquitter la contribution foncière et celle des portes et fenêtres afférentes à ces propriétés.

Quant aux bâtiments appartenant, soit à l'Etat, soit aux départements, soit aux villes et qui sont occupés par les préfetures ou les sous-préfetures, tant pour les bureaux que pour le logement des fonctionnaires, ils ne doivent pas être portés aux rôles de la contribution foncière. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés particulières qui sont occupées par les préfetures et lorsqu'il n'a pas été stipulé au bail que la contribution serait à la charge des propriétaires, il y a lieu d'en porter le montant au budget départemental.

Il ne sera pas inutile de mentionner ici que les fonctionnaires publics logés gratuitement dans les bâtiments départementaux ou loués par le département doivent la contribution des portes et fenêtres des parties de bâtiments servant à leur habitation personnelle.

3^o Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

Il ne faut pas entendre les mots : *s'il y a lieu*, en ce sens que le conseil général, appelé à délibérer sur le budget du département, est autorisé à examiner *s'il y a lieu* de procurer un logement aux préfets et aux sous-préfets, et, par conséquent, de s'y refuser, s'il trouvait qu'il n'y a pas lieu de le faire. Il est établi d'une manière définitive par la loi que les bâtiments nécessaires au service des préfetures et des sous-préfetures doivent être fournis par les départements et, dès lors, *il y a lieu* d'insérer au budget le prix du loyer de ces bâtiments toutes les fois qu'ils ne sont pas au nombre des propriétés départementales. (*Voy.*, d'ailleurs, Chap. V, Sect. I, § 1^{er}.)

Les loyers des hôtels de préfecture et de sous-préfecture doivent, d'ailleurs, être stipulés avec les propriétaires des bâtiments et plutôt par bail qu'autrement. L'allocation du budget n'est pas, quant aux sous-préfetures, une indemnité de logement aux sous-préfets ; mais elle est destinée à une location réelle et directe entre le propriétaire et le département.

Les baux sont dispensés de l'approbation ministérielle, si les locations ne sont que de six années ou si le prix du bail, dans l'ensemble de sa durée, n'excède

pas 20,000 francs. (Règl. 30 novembre 1840.)

4^o L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture ;

Il importe de remarquer sur ce paragraphe la différence de rédaction en ce qui concerne les préfectures et ce qui est relatif aux sous-préfectures : pour la préfecture, le département est chargé de l'ensemble de l'ameublement et de l'entretien de tout le mobilier de l'hôtel de préfecture ; pour les sous-préfectures, au contraire, il n'est question que du mobilier des bureaux et non de la partie des bâtiments qui compose le logement personnel des sous-préfets.

La valeur du mobilier des préfectures dont la fourniture est mise à la charge des départements est fixée à une somme égale au traitement annuel alloué au préfet en 1810 (*Voy. PRÉFECTURES*) ; l'allocation pour les frais d'entretien ne peut excéder le vingtième de la valeur du mobilier, ne doit servir qu'à l'entretien du mobilier légal, et ne doit pas subvenir à des remplacements ou acquisitions de meubles ; il ne peut être acheté de nouveaux meubles ou fait de réparations extraordinaires à l'ancien mobilier, sur les fonds votés à cet effet au budget départemental, qu'après approbation du ministre ; le récolement des inventaires estimatifs et descriptifs du mobilier est fait tous les ans ou à chaque mutation. (Règl. 30 novembre 1840.)

L'achat et l'entretien du mobilier des bureaux des sous-préfectures est limité par les allocations du budget départemental. Le récolement de l'inventaire de ce mobilier est fait également tous les ans ou à chaque mutation. (*Ibid.*)

Les objets mobiliers hors de service, tant dans les préfectures que dans les bureaux des sous-préfectures sont vendus par l'intermédiaire des agents des domaines. (*Ibid.*)

5^o Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

Lors de la discussion de la loi à la chambre des députés, un membre voulait qu'on ne mit à la charge du département que les frais de casernement de la gendarmerie permanente et habituellement nécessaire pour les besoins de la police administrative et judiciaire ; que les dépenses pour le casernement des brigades temporaires et provisoires rendues nécessaires par des circonstances extraordinaires fussent à la charge de l'État : en conséquence, il proposait d'ajouter au paragraphe, *sauf celui de brigades et des corps provisoires*. La chambre n'a pas adopté cette proposition.

Les dépenses de casernement de la gendarmerie comprennent, 1^o l'éclairage des casernes et le remplacement des drapeaux placés sur les bâtiments ; 2^o les loyers des casernes. Lorsque le prix du loyer d'une caserne excède 20,000 francs pour toute la durée d'un bail de plus de six ans, ce bail est soumis à l'approbation du ministre, et à l'approbation du roi lorsqu'il est consenti pour plus de neuf ans. Tout renouvellement de bail, quelle qu'en soit la durée, et quel que soit le prix annuel, est subordonné à l'approbation du ministre. Les frais de baux sont à la charge des départements. (Règl. 30 novembre 1840.)

On soutint aussi que l'on ne devait pas comprendre dans les frais de casernement l'indemnité de literie ; mais le ministre de l'intérieur insista, au contraire, pour que, conformément à ce qui s'était pratiqué jusqu'alors, cette indemnité fût placée au nombre des dépenses départementales. La chambre par son silence manifesta l'intention de maintenir l'usage existant. Ces indemnités sont dues aux gendarmes extraits de la ligne ou admis dans les six mois de leur congé. Les nouveaux admis jouis-

sent de cette indemnité pendant deux ans, à compter du jour de leur admission au corps. (Règl. 30 novembre 1840.)

6^o Les dépenses ordinaires des prisons départementales (*Voy. Chap. V*) ;

Ces dépenses comprennent les frais d'administration ou traitements, les dépenses personnelles aux détenus, les frais de matériel, les dépenses relatives aux bâtiments et les objets divers.

Les traitements des agents employés dans les prisons, ainsi que le nombre de ces employés, sont fixés par le ministre, sur la proposition du préfet. Les augmentations dans le personnel et dans les traitements existants doivent aussi être approuvées par le ministre.

Les dépenses ordinaires des prisons sont celles d'entretien, de nourriture, d'habillement, etc., des détenus qui sont à la charge des départements, et les autres concernent : 1^o les prévenus, les accusés et les condamnés correctionnels à un an et à moins d'un an d'emprisonnement ; 2^o ceux qui condamnés à de plus fortes peines restent dans les prisons en attendant leur transfèrement ; 3^o les enfants au-dessous de seize ans reclus dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal, lorsque leur recluse ne doit pas excéder un an ; 4^o les condamnés de toute espèce en appel et en pourvoi (sauf remboursement, lorsqu'il y a lieu, par le département du ressort où le premier jugement a été prononcé). Les autres dépenses du matériel sont les loyers des bâtiments, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le linge, les médicaments, les frais de locatives et autres dépenses du régime intérieur. Les objets divers sont spécialement les frais de capture des prisonniers évadés, les frais de inhumation de gîte et de géologie, les frais d'objets mobiliers tenus décedés, les frais de vente d'objets mobiliers hors de service. Les frais de capture de la force évadés consistent en une indemnité allouée au préfet aux gendarmes, aux agents de la force publique, ou, d'après autorisation du ministre, à des particuliers qui concourraient à la reprise. (Règl. 30 novembre 1840.)

7^o Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forcés libérés (*Voy. infra 129*) ;

8^o Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et les menues dépenses des justices de paix ;

Ces loyers doivent être stipulés avec les propriétaires des bâtiments, et plutôt par bail qu'autrement. Les baux sont dispensés de l'approbation ministérielle, si les locations ne sont que de six années, ou si le prix du bail, dans l'ensemble de la durée n'excède pas 20,000 francs. Néanmoins, tout renouvellement de bail, quelle qu'en soit la durée, est subordonné à l'approbation du ministre. Quant aux achats et entretiens du mobilier, les achats sont votés sur un état détaillé du mobilier à acheter, mis sous les yeux du conseil général, à l'appui du crédit demandé. Ces achats lorsqu'ils excèdent 3,000 francs doivent être préalablement approuvés par le préfet. L'entretien des greffes doit, aux termes de l'article 8 du décret du 30 janvier 1811, rester à la charge des greffiers. Les menues dépenses et des justices de paix, ainsi que les augmentations qui peuvent y être faites, sont portées au budget, conformément à la fixation arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, et approuvée par le ministre de l'intérieur : ces dépenses sont payées, par trimestre (ou par semestre, pour les juges de paix), sur simple acquit, attendu qu'elles sont allouées à

titre d'abonnement, et que les cours et tribunaux sont dispensés de rendre compte de leur emploi. (Règl. 30 novembre 1840.)

Les menues dépenses et les frais de parquet sont des objets distincts. Les menues dépenses sont : 1° les salaires du concierge et des garçons de salle du bureau qui font le service de l'édifice dans lequel la cour et le tribunal ou le parquet sont établis ; 2° la provision de bois de chauffage et de lumière pour toutes les parties de ces édifices qui sont occupées par la cour ou le tribunal et le parquet ; 3° les registres, impressions, papiers, plumes, cire et autres menues fournitures de bureau, qui sont nécessaires pour le service des chambres des registres, papiers, plumes et autres fournitures de bureau qui exige son service, ainsi que les frais d'impression des instructions que le ministère public est quelquefois obligé d'adresser aux officiers de l'état civil et autres fonctionnaires placés sous sa surveillance. (*Ibid.*)

Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ;

Le préfet fait effectuer ce service par les moyens les plus économiques. Le chauffage des corps de garde doit être fixé suivant les bases adoptées par les règlements militaires. (Règl. 30 novembre 1840; 17 décembre 1844.)

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ; 11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part qui leur revient au département, conformément aux lois (Voy. ALIÉNÉS, ENFANTS TROUVÉS) ; 12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents (Voy. INDIGENTS) ;

La commission chargée, à la chambre des députés, de l'examen du projet de loi présenté par le gouvernement avait demandé la suppression de ce paragraphe et du paragraphe 7, par le motif que les frais énoncés dans ces deux paragraphes appartiennent spécialement à la police générale, et qu'ils devraient, à ce titre, être transportés au budget du ministère de l'intérieur. Le ministre défendit les deux paragraphes, et les considérations qu'il développa à l'appui de sa proposition. Le paragraphe 7, a dit le ministre, est relatif aux frais de translation des détenus. Or, je pense que ce mot de *détenu* doit être entendu en ce sens qu'il s'agit seulement des condamnés qui seraient transportés dans les prisons départementales ; car, pour ce qui est des prévenus ou accusés, les frais de justice criminelle ; et, quant aux condamnés que je suis au moment d'établir d'une manière spéciale pour les maisons centrales. Ainsi, il s'agit seulement des personnes qui auraient été condamnées et qui sont conduites aux prisons départementales.

Quant aux vagabonds et aux voyageurs indigents, le ministre a soutenu que, supprimer ce qui les concernait, c'était tendre à la centralisation ; qu'ainsi les affaires qui, dans le projet, ne devaient pas venir à Paris, y viendraient, au contraire, si la suppression proposée était adoptée. Que, enfin, ce serait rendre le vagabondage beaucoup plus facile et les voyageurs indigents plus multipliés.

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury (Voy. ÉLECTIONS ; 14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la chambre des députés, des conseils généraux

et des conseils d'arrondissement (Voy. *Ibid.*) ;

15° Les frais d'impression des budgets et les comptes des recettes et dépenses du département ;

Cette dépense comprend les frais occasionnés par l'impression des modèles de budgets et comptes départementaux, laquelle s'effectue à Paris (Règl. 30 novembre 1840) ;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil (Voy. ÉTAT CIVIL) ;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épi-zooties (Voy. chacun de ces mots) ;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;

Les lois du 11 ventôse an III et du 5 messidor an V accordaient, pour la destruction de ces animaux, des primes beaucoup plus fortes que celles qui s'accordent aujourd'hui. Cette dernière loi n'a jamais été expressément révoquée ; mais une circulaire ministérielle, du 23 septembre 1817, fixe les primes de la manière suivante : 18 francs, pour une louve pleine ; 15 francs, pour une louve non pleine ; 12 francs, pour un loup ; 5 francs, pour un louveteau. Il a été entendu, d'ailleurs, que la fixation de ces primes appartient à l'administration.

19° Les dépenses de garde et de conservation des archives (Voy. ARCHIVES, III) ;

Nous verrons tout à l'heure à l'aide de quelles ressources les départements pourvoient aux dépenses ordinaires ; nous verrons aussi, en traitant du budget, d'après quelles règles leur inscription doit y être faite. (Voy. aussi § 3, *Dettes*.)

§ 2. *Dépenses facultatives.* — Ainsi que leur dénomination l'indique, ces dépenses sont celles que les départements ont la faculté mais non l'obligation de faire ; avant de porter au budget des dépenses de cette catégorie, l'administration départementale et le conseil général doivent examiner avec soin si elles sont d'une utilité bien réelle et si elles ne sont pas inopportunes eu égard à la situation financière du département. De ce que ces dépenses sont facultatives, de ce qu'il n'y a pas de limites déterminées pour leur inscription ou leur non inscription au budget, il en résulte nécessairement que nous ne pouvons en présenter une nomenclature précise, nous allons seulement en énoncer quelques-unes, à titre d'exemple.

Ainsi, usant de la faculté qui leur est attribuée par la loi et des ressources que peut leur offrir la situation financière du département, l'administration départementale et le conseil général peuvent inscrire au budget (sans préjudice, d'ailleurs, de l'approbation supérieure) les dépenses suivantes : — dépenses pour travaux neufs des bâtiments des préfectures, sous-préfectures, tribunaux, prisons et casernes de gendarmerie ; constructions ou grosses réparations de l'hospice départemental ; réparations des bâtiments départementaux occupés par la pépinière ou autre établissement départemental facultatif ; — pour travaux des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ; — subvention aux communes pour chemins vicinaux, pour traitement des agents voyers des chemins vicinaux ; pour l'établissement des pompes contre l'incendie ; pour les caisses d'épargne ; pour les écoles secondaires de médecine et de pharmacie ; pour les bibliothèques communales ; pour travaux et réparations d'églises ou autres édifices, acquisitions, etc. ; pour ateliers de charité ; — encouragements pour l'Annuaire départemental, pour la Statistique du département, pour la carte du département ; secours

à d'anciens employés de la préfecture; indemnités aux employés de la préfecture, pour travaux extraordinaires pendant la session du conseil général, et relativement au budget départemental, subvention à la caisse de retraite de ces employés; encouragements à l'agriculture, s'appliquant aux sociétés d'agriculture, aux chaires d'enseignement, aux fermes-modèles, aux comices agricoles, aux achats de taureaux, bœliers, etc., à la culture des mûriers; encouragements aux pépinières départementales, encouragements aux artistes vétérinaires, entretien d'élèves aux écoles vétérinaires du gouvernement; encouragements pour l'élève des chevaux et les dépôts des remontes; part contributive du département dans la dépense de l'école d'équitation; envoi d'élèves sages-femmes à l'hospice de la Maternité, à Paris, ou dans tel autre hospice pour y suivre les cours d'accouchement, dépense du cours d'accouchement dans le département, s'il en existe un légalement autorisé (*Voy.*, p. 645), traitement du professeur de ce cours; indemnité pour la propagation ou la conservation de la vaccine; secours à la Société maternelle; secours pour les dépenses du conseil de salubrité; entretien d'élèves aux écoles des arts et métiers du gouvernement ou à l'école centrale des arts et manufactures; entretien de bourses dans un collège; recherches de mines et encouragements pour les cartes géologiques; secours aux malades indigents traités dans les établissements thermaux; secours pour le traitement des indigents atteints de maladies syphilitiques ou psoriques; entretien de jeunes sourds-muets et de jeunes aveugles dans les institutions spéciales; encouragements aux puits artésiens; encouragements pour les couvertures en tuiles au lieu de chaume; conservation de monuments historiques ou fouilles de monuments antiques; souscriptions pour des monuments à ériger, pour des ouvrages; subvention à des écoles d'art; encouragements à de jeunes artistes encore élèves, mais desquels il est permis d'espérer qu'ils deviendront un jour des artistes de mérite; — *allocations en faveur du culte*, indemnités aux archevêques ou évêques et aux autres membres du clergé; secours au séminaire diocésain, à la maîtrise de la cathédrale, à des desservants âgés et infirmes; secours pour concourir aux frais des cultes non catholiques, secours à des ministres de ces cultes; — *secours pour remédier à la mendicité*, dépôt de mendicité, maison de refuge, de secours, hospice départemental; secours effectifs en aliments dans le cas d'extrême misère ou de disette locale; — *Dépenses diverses*, part contributive du département dans la dépense de travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département; soulagement aux communes et hospices pour la part mise à leur charge dans la dépense des enfants trouvés et dans celle des aliénés; indemnité à un hospice à raison de dépenses accidentelles; indemnité à l'architecte du département pour travail par lui fait dans l'intérêt des communes ou des hospices; frais de publication de tout ou partie des délibérations du conseil général ou procès-verbaux de ses séances; impression des extraits de rôle préparés par l'administration pour que les maires et les percepteurs y consignent les documents nécessaires à la confection des listes électorales; achats d'ouvrages d'administration pour la préfecture et les sous-préfectures; gratifications pour belles actions; complément des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes par les jurys médicaux, des frais d'inspection des pharmacies, des boutiques et magasins de droguistes et épiciers-herboristes, des revenus de l'établissement thermal appartenant au

département; frais d'impression et autres dépenses concernant les gardes nationales; frais d'illumination des édifices départementaux les jours de fêtes publiques; frais d'expertise et de vérification des voitures publiques; loyer du bureau de préfecture, réserve pour dépenses diverses ou imprévues, sauf à ne l'employer qu'après approbation du ministre de l'intérieur, etc.

§ 3. *Dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales.* — C'est moins en ce qui concerne l'objet même de la dépense extraordinaire que eu égard aux voies et moyens à l'aide desquels il doit y être pourvu, que le législateur a jugé nécessaire l'autorisation de la loi. La loi qui autorise la dépense extraordinaire autorise donc en même temps et principalement la création extraordinaire aussi des ressources nécessaires, elle en prescrit rigoureusement un emploi conforme à l'autorisation accordée.

Les dépenses dont il s'agit ici sont, le plus souvent, les grandes constructions à faire aux bâtiments départementaux, l'ouverture de nouvelles routes départementales, les grosses réparations de routes déjà classées, etc. Il y est pourvu ou par des impositions extraordinaires (*Voy.* Sect. II, § 5) ou par des emprunts. (*Voy.* Chap. VI, Sect. III.)

§ 4. *Dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.* — Dans l'état actuel de la législation, ces dépenses concernent les chemins vicinaux (*Voy.* CHAP. VI, Sect. I, § 6, 4°); l'instruction primaire (*Voy.* CHAP. XI, § 6, 4°); le cadastre (*Voy.* IMPÔTS, CONTRIBUTIONS directes.)

§ 5. *Dettes départementales.* — C'est dans cette section qu'il convient de parler des dettes départementales, car elles constituent des dépenses et sont soumises aux mêmes règles. Les dettes contractées pour des dépenses ordinaires prennent rang au budget parmi les dépenses ordinaires. Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses facultatives, mais sans conserver, cependant, le caractère de faire cette inscription, il y est pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. (L. 10 mai 1838, art. 20.)

II. RESSOURCES A L'AIDE DESQUELLES LES DÉPARTEMENTS POURVOIENT AUX DÉPENSES MISES A LEUR CHARGE. — Ainsi que nous avons voulu l'indiquer par le titre que nous avons donné à cette section, ainsi que cela ressort, d'ailleurs, des règles de la comptabilité départementale (*Voy.* infra, IV), les recettes départementales ne sont pas tant pour les départements que pour les départements mis par la loi à leur disposition pour leur permettre l'accomplissement des services publics dont ils sont chargés. Un caractère propre à ces recettes, c'est-à-dire de faire ressortir, c'est leur spécialité, c'est-à-dire la correspondance précise établie entre elles et les dépenses auxquelles elles se réfèrent et l'obligation rigoureuse de les appliquer à l'acquisition de ces dépenses et non à d'autres. Cette spécialité est même garantie, comme nous le verrons tout à l'heure en nous occupant du budget, par une juxtaposition matérielle, et, à côté de chacune des quatre catégories de dépenses que nous avons indiquées, viennent se placer les ressources qui leur sont affectées.

Les recettes du département se composent : 1° du produit des centimes additionnels aux contributions

directes (*Voy. Impôts, Contributions directes*) affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun (*Voy. Fonds communs*) établi par la même loi; 2° du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances; 3° du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales; 4° du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public; 5° du revenu et du produit des propriétés du département non affectés à un service départemental; 6° du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières; 7° du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; 8° du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois. (L. 10 mai 1838, art. 10.)

Quant à l'affectation qui en est faite à l'acquittement des diverses dépenses, les recettes départementales sont réparties ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. *Recettes affectées à l'acquittement des dépenses ordinaires.* — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des départements au moyen : 1° des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances; 2° de la part allouée au département dans le fonds commun; 3° des produits éventuels provenant : du revenu et du produit des propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières, autres que celles non affectées à un service départemental; — du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois. (*Ibid.*, art. 15.)

§ 2. *Recettes affectées à l'acquittement des dépenses facultatives.* — Il est pourvu aux dépenses facultatives au moyen des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances, et du revenu et du produit des propriétés du département non affectés à un service départemental. (*Ibid.*, art. 17.)

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales et des ressources énoncées au présent paragraphe, une portion du fonds commun dont la quotité est déterminée chaque année par la loi de finances peut être distribuée aux départements, à titre de secours, pour compléter la dépense des travaux de construction des ouvrages départementaux d'intérêt général et des travaux d'art dépendant des routes départementales. La répartition du fonds commun est réglée annuellement par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*. (*Ibid.*)

§ 3. *Recettes extraordinaires.* — Ainsi que nous l'avons dit, l'acte législatif qui autorise un département à faire une dépense extraordinaire l'autorise également à créer les voies et moyens propres à cette dépense. C'est ou un emprunt ou une imposition extraordinaire. Nous avons déjà parlé des emprunts (Chap. VI, Sect. III). Comme pour les emprunts, le conseil général est appelé à délibérer sur les contributions extraordinaires à établir (L. 10 mai 1838, art. 4, 1^{re}) ; mais les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour

subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi. (*Ibid.*, art. 53.)

Nous rappellerons, d'ailleurs, que dans le cas où le conseil général omettrait ou refuserait d'inscrire au budget un crédit ayant pour but des dettes contractées par le département pour dépenses facultatives, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. (*Infra*, *Ibid.*, art. 20.)

C'est le plus souvent en vue de travaux d'utilité départementale que les départements sollicitent la création de ressources ordinaires. Les dernières années qui viennent de s'écouler ont été marquées par un grand mouvement dans les travaux publics, par un rapide développement des voies de communication, mais aussi, peut-être, par un regrettable excès dans la création des ressources extraordinaires. La situation financière de la plupart des départements est aujourd'hui très-loin d'être satisfaisante, et l'autorité supérieure, dont la tutelle aurait peut-être dû être plus prévoyante et plus ferme, n'a pas été sans s'en alarmer. Nous avons déjà donné à propos des emprunts un extrait d'une circulaire du ministre de l'intérieur. La même circulaire tendait à contenir les impositions extraordinaires dans de justes limites et de quotité et de temps.

« Il serait difficile, peut-être, disait le ministre de déterminer à l'avance un maximum de centimes que les impositions départementales extraordinaires ne devraient jamais dépasser; des considérations diverses peuvent influencer, à cet égard, sur les conseils généraux, la richesse du sol, l'aisance plus ou moins répandue; le nombre des centimes déjà imposés pour d'autres branches du service départemental; enfin le degré d'urgence des nouveaux travaux à entreprendre : ce sont là autant de circonstances que le conseil général devra toujours prendre en mûre considération pour fixer le nombre de centimes nouveaux à imposer. »

« Quant aux limites de temps, elles peuvent être fixées d'une manière générale, et je crois qu'à moins de motifs graves la prudence ne permet pas d'autoriser d'impositions extraordinaires pour un délai qui dépasserait cinq ans. Je sais qu'il est des travaux, la création des routes, par exemple, qui ne pourront pas toujours être achevés dans un délai aussi court; mais rien n'empêchera qu'à l'approche de l'expiration de l'imposition, le conseil général n'en demande la continuation. Le gouvernement et les chambres auront ainsi la faculté d'examiner ce que les circonstances permettent de faire et l'avenir ne se trouvera pas engagé. Il ne pourra y avoir d'exception à cette règle que lorsqu'il s'agira de pourvoir à des travaux qui forment un tout indivisible, comme la construction d'un édifice. Alors, sans doute, il faut que l'imposition soit autorisée à l'avance, jusqu'à concurrence du montant des travaux; mais ce n'est là qu'un cas rare; généralement, les impositions extraordinaires des départements ont pour objet la création de routes, et, dans ce cas, il n'est pas indispensable de tout entreprendre à la fois. »

« Les votes d'impositions ne doivent jamais porter sur l'année dans le cours de laquelle la loi doit être rendue, attendu qu'il faudrait alors recourir à la réduction de rôles supplémentaires; or, cette mesure présente de graves inconvénients; non-seulement, elle est une cause de dépenses, mais encore elle indispose généralement les contribuables. »

« Lorsque la création de ressources extraordinaires proposée par le conseil général a pour objet la construction de routes départementales, il faut joindre à la délibération un rapport de l'ingénieur en

chef présentant la situation de cette branche de service. Ce rapport devra faire connaître la longueur des routes départementales classées, divisées en *parties à l'entretien, parties à réparer, parties à construire*; il devra établir, par des calculs aussi exacts que possible, quelle est la dépense à faire, soit pour les routes à ouvrir dans toute leur longueur, soit pour les lacunes à achever; il devra également donner des détails sur le prix moyen tant de l'entretien que des grosses réparations et de la construction neuve; enfin, sur l'augmentation possible du prix des travaux, par l'effet de la nécessité d'augmenter le nombre des ouvriers habituellement employés aux travaux de route, et par l'élévation du prix des matériaux. L'ingénieur en chef devra, enfin, mettre l'autorité supérieure à portée d'apprécier parfaitement, non-seulement l'utilité des travaux à entreprendre, mais l'avantage ou la nécessité de les finir dans tel ou tel délai, et ce que le département aura encore à faire pour le service de ses routes, lorsque les travaux proposés seront achevés. Il importe beaucoup que les appréciations données par l'ingénieur en chef, soient, en tout point, assez précises, pour qu'en cours d'exécution des travaux l'administration n'ait pas le regret, comme cela est plus d'une fois arrivé, de voir les dépenses effectuées dépasser les prévisions et forcer à recourir à un supplément d'impositions. »

« J'ajouterai, continue le ministre, qu'à l'occasion de plusieurs projets de loi ayant pour objet la création de ressources extraordinaires, pour la confection de routes départementales, le conseil d'État et ensuite les commissions des chambres ont fait remarquer qu'il y avait, sous le rapport administratif, de graves inconvénients à porter les travaux de constructions des routes départementales sur un grand nombre de points à la fois; que ce système avait le désavantage d'éparpiller les fonds d'une manière souvent improductive et de laisser en lacune pendant un laps de temps souvent considérable une grande partie des routes départementales: qu'il était, au contraire, bien préférable de concentrer les ressources, d'abord, sur quelques lignes, et de poursuivre l'exécution de ces routes successivement. Ces observations sont trop fondées pour ne devoir pas être prises en considération; et, bien qu'elles ne puissent être l'objet d'aucune injonction formelle, il est indubitable que, dorénavant, le conseil d'État et les chambres s'entendront avec soin du système d'après lequel seront employées les ressources extraordinaires dont la création sera demandée. Les délibérations des conseils généraux et les rapports des préfets devront donc toujours donner des indications sur ce système. »

« Si le vote du conseil général a pour objet la construction d'un édifice départemental, le préfet devra adresser au ministre, en même temps que la délibération, le projet complet de cette construction, et notamment les plans et devis, alors même que les travaux, ne dépassant pas 50,000 francs, pourraient, aux termes de l'article 52 de la loi du 10 mai 1838, être faits sous la seule approbation du préfet lui-même. En effet, lorsque le pouvoir législatif est appelé à autoriser une augmentation de charges pour les contribuables d'un département, il faut que la demande soit appuyée de tous les documents nécessaires pour en justifier l'urgence. Plusieurs fois, des conseils généraux ont voté des impositions extraordinaires pour des travaux dont les projets n'étaient pas rédigés, et ces votes ont été repoussés ou vivement critiqués par les chambres. »

« A toutes ces pièces le préfet devra joindre non

pas un simple avis en forme d'arrêté, mais un rapport dans lequel il démontrera l'utilité des travaux projetés, leur urgence et l'impossibilité de les effectuer sur les ressources ordinaires propres à la section du budget départemental. Il devra remonter à plusieurs années en arrière, et évaluer les ressources ordinaires du département à été im- sagement administrées, et que cependant il a été im- possible d'économiser les fonds nécessaires aux travaux qu'il s'agit d'entreprendre. Il fera connaître quelle est la situation actuelle des principaux services départementaux, et quels sont les besoins auxquels il devra être prochainement pourvu, afin de faire apprécier si les travaux actuellement projetés sont réellement les plus urgents; enfin, il indiquera quelles sont les charges extraordinaires qu'ils blira quelles sont les charges extraordinaires qu'ils pésent déjà sur le département, à quelle époque elles ont été établies et combien d'années. Au moyen les contribuables auront à les supporter. Les propositions de ces détails, le gouvernement et les chambres seront à portée d'apprécier les propositions du conseil général, non pas isolément et dans leur utilité absolue, mais encore dans l'effet qu'elles auront sur l'ensemble de la situation du département. »

« Je ne dois pas terminer, ajoute M. le ministre, sans vous faire connaître que si les chambres, comme le conseil d'État, se sont préoccupées du nombre des demandes tendant à la création de ressources extraordinaires pour faire face à des travaux d'intérêt purement départemental, cette préoccupation a été bien plus vive encore lorsque les votes des conseils généraux avaient pour objet la création de ressources extraordinaires pour le service des chemins vicinaux. Il a été dit à cette occasion que la loi du 21 mai 1836 autorise bien les départements à concourir aux dépenses des chemins vicinaux, soit par un prélèvement sur leurs centimes facultatifs, soit par le vote de centimes dont le maximum est déterminé chaque année; mais que, en principe, cette loi a entendu que les ressources spéciales ne fussent pas dépassées dans les cas de constances ordinaires, et qu'on ne pût recourir à des ressources extraordinaires que dans le cas de nécessité bien constatée. Aussi, l'approbation législative a-t-elle été refusée à plusieurs votes des conseils généraux proposant, soit des centimes des emprunts extraordinaires pour le service des chemins vicinaux, et il est à penser qu'il en serait de même à l'avenir, à moins de circonstances exceptionnelles parfaitement établies. »

Une autre circulaire du ministre de l'intérieur (M. Duchâtel), en date du 27 juillet 1841, a prescrit de nouveau l'observation de règles extraordinaires, relativement à la création de ressources départementales pour les travaux d'utilité départementale. Cette circulaire appelle l'attention des préfets sur la celle des conseils généraux de département dans le nécessité d'apporter une grande réserve dans la création des ressources extraordinaires, applicables à des travaux d'utilité départementale. « De justes recommandations à cet égard ont été, dit-elle, adressées au gouvernement, dans le sein des chambres législatives à l'occasion des nombreuses projets de lois d'impositions extraordinaires qui ont été présentés dans le cours de la dernière session. Sans doute, ce n'est jamais qu'en vue d'améliorer les conditions désirées par le pays, de travaux dont l'utilité est incontestable, que les conseils généraux se déterminent à voter une addition aux charges qu'ils supportent les contribuables; mais je ne saurais trop répéter ce que j'ai dit dans un autre temps : La contribution foncière, cette précieuse ressource des temps difficiles, doit être soigneuse-

ment ménagée. Nous ne devons pas perdre de vue ce principe, nous ne devons pas oublier que l'aide du temps est nécessaire pour obtenir les améliorations les plus désirables, si l'on ne veut les voir compromises par des inconvénients souvent très-graves.

La circulaire du 27 juillet 1841 maintient, d'ailleurs, en ce qui concerne la présentation, l'instruction et la transmission des affaires de l'espèce, les dispositions de celle du 16 juillet 1840.

§ 4. *Recettes affectées à l'acquittement des services spéciaux.* — La spécialité de ces recettes résulte tout naturellement, sans qu'il soit besoin d'y insister davantage, de la spécialité même des services.

III. *BUDGET DÉPARTEMENTAL.* — L'examen que nous avons fait des charges et des ressources départementales nous a déjà fourni, sur la composition du budget départemental, les notions préliminaires indispensables; pour les compléter, il nous reste à faire connaître que, les revenus et les charges des départements étant compris dans le budget de l'Etat, le budget départemental se forme de chapitres extraits du budget de chacun des ministères auxquels appartiennent les services publics dont tout ou partie incombe aux départements. Ainsi, pour le ministère de l'intérieur, le budget départemental comprend les quatre chapitres XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX du budget général de l'Etat, la partie du service cadastral à la charge du département comprend le chapitre XL du budget de l'Etat, le ministère des finances et les dépenses afférentes à l'instruction primaire, les chapitres X et XI du budget du ministère de l'instruction publique.

Les divers budgets, soit de l'Etat, soit des communes, soit des établissements publics, présentent, et les recettes, et se subdivisent ensuite suivant la nature des différentes recettes ou dépenses. Les budgets départementaux font exception à ce mode général. Leurs divisions principales ont pour base et motif chacune des quatre catégories de dépenses, et à la suite des différents articles de chacune de ces catégories viennent prendre place les différents articles de recettes affectées à leur acquittement.

Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par ordonnance royale. (L. 10 mai 1838, art. 11.)

Il est divisé en sections.

La première section comprend les dépenses ordinaires (Voy. I, § 1^{er}). Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires doivent être portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget. (Ibid., art. 12, 14, 15, 20.)

Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen des recettes indiquées ci-dessus.

La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale (Voy. I, § 2), ou les dettes contractées antérieurement pour ces dépenses. (L. 10 mai 1838, art. 16 et 20.)

Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget au moyen des centimes additionnels facultatifs, et du revenu et du produit

des propriétés du département non affectées à un service départemental, et aussi, comme nous l'avons vu par une portion du fonds commun. (Ibid., art. 17.)

Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section du budget départemental, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget. Mais si le conseil général omettait ou refusait d'inscrire dans cette seconde section les dettes contractées pour dépenses facultatives, il devrait y être pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. (Ibid., art. 18 et 20.)

Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget; mais le conseil général peut, s'il le juge convenable, inscrire dans la seconde section quelques-unes des dépenses ordinaires. (Ibid., art. 15 et 16.)

Cette disposition de la loi a été ainsi justifiée à la chambre des députés par le rapporteur, M. Vivien : « La commission s'est demandé, dit le rapport, si, avec le nouveau système qu'elle adoptait, les centimes facultatifs et les produits des biens possédés à titre privé pourront, quand le conseil général l'aura décidé, être appliqués à des dépenses obligatoires. La spécialité rigoureuse que nous voulions introduire, et le désir de donner une forme simple et claire aux budgets des départements, conseillaient d'interdire cette possibilité. Mais s'il convient à un département d'employer ses centimes facultatifs à la confection plus rapide d'un travail que les centimes non facultatifs ne permettraient d'achever qu'en un temps plus long; s'il lui plaît de doter plus largement quelque branche du service, pourquoi l'en empêcher? Il peut employer cette partie de ses ressources à des dépenses de pure convenance, d'une utilité seulement locale, pourquoi ne pourrait-il pas l'affecter à des objets d'un intérêt général? La loi déclare ces ressources et ces dépenses facultatives; la faculté qu'elle laisse au département ne doit avoir pour limites que l'utilité commune et le bon ordre; or, l'une et l'autre doivent profiter de semblables allocations. Il appartiendra seulement au gouvernement, en réglant le budget, de renfermer dans de justes bornes les votes de ce genre qui auraient été émis par le conseil. »

Les dépenses extraordinaires forment la troisième section du budget départemental; et des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux. Aucune dépense ne peut être imputée, soit à la section des dépenses extraordinaires, soit aux sections des dépenses spéciales que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir. (L. 10 mai 1838, art. 19.)

Tout en accordant au conseil général, sur l'étendue des charges départementales, un examen et un contrôle nécessaires, le législateur n'a pas laissé l'administration supérieure désarmée au cas où le conseil général négligerait ou refuserait même de pourvoir aux services publics dont les départements sont chargés. Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale. (Ibid., art. 28.)

Le budget départemental, définitivement réglé, est rendu public par la voie de l'impression (Ibid., art. 25). L'impression doit avoir lieu dans le mois qui suit la réception du budget à la préfecture. Trois exemplaires en sont remis au payeur par le préfet. Si des mandats de paiement sont délivrés

avant cette remise, le préfet doit y joindre la copie manuscrite du budget et la reprendre ensuite, en échange des imprimés. (Règl. 50 novembre 1840.)

IV. RÈGLES DE COMPTABILITÉ. — § 1^{er}. *Perception des revenus.* — Les receveurs généraux des finances sont chargés de recouvrer : 1^o la portion des centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour dépenses départementales; 2^o et les divers produits accidentels et extraordinaires qui sont destinés aux mêmes dépenses et qui appartiennent aux budgets des départements. (O. 31 mai 1838, art. 417.)

Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet et par lui remis au comptable. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. (L. 10 mai 1838, art. 22.)

Les receveurs délivrent aux parties versantes des récépissés à talon. (O. 31 mai 1838, art. 419.)

Les produits éventuels des départements sont portés au budget départemental dans l'ordre suivant : 1^{re} section. Vente du mobilier hors de service de la préfecture et des bureaux des sous-préfectures (L. 10 mai 1838, art. 10, § 6); vente de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'un établissement public départemental; vente d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales; produit d'ateliers de travaux ou autres dans les prisons départementales; vente de vieux papiers provenant des archives de la préfecture et des sous-préfectures (*Ibid.*); produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives (*Ibid.*, § 7); droits de péage ou autres autorisés au profit du département par les lois (*Ibid.*, § 8). — 2^e section. Produit annuel ou loyer de terrains et locaux libres, ou de propriétés du département non affectés à un service départemental; produit extraordinaire dans le cas de vente ou de soule d'échange, en vertu d'ordonnances royales; subventions communales ou des particuliers pour travaux neufs des routes départementales classées ou pour d'autres travaux d'utilité départementale (L. 10 mai 1838, art. 10, § 5). — 3^e section. Fonds d'emprunt. — 4^e section. Contingents communaux et souscriptions particulières affectés aux chemins vicinaux de grande communication: produits appartenant à des services spéciaux et admis dans la comptabilité départementale; revenus d'établissements d'eaux minérales appartenant aux départements; excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes par les jurys médicaux; produit des rétributions payées par les pharmaciens, épiciers, droguistes, pour visite de leur établissement; revenus de la pépinière départementale; vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant au département; subvention et revenus particuliers de la société d'agriculture ou des comices agricoles; produit de souscriptions pour les cours d'accouchement. Ces produits sont ordonnancés tous les trois mois (les cas urgents exceptés), au moyen des situations trimestrielles qui sont demandées aux préfets et qui font connaître au ministre les ressources versées au trésor et dont l'application définitive doit être faite par l'ordonnancement aux divers services des quatre sections du budget départemental.

§ 2. *Spécialité des crédits.* — *Virements.* — Les

sections des budgets départementaux qui, ainsi que nous l'avons dit, forment des chapitres des budgets ministériels, sont divisées en sous-chapitres.

La spécialité s'établit pour les dépenses, soit par sous-chapitres, soit par articles suivant les sections auxquelles appartiennent les crédits.

Il y a spécialité pour les sous-chapitres de la première section, qui peuvent, néanmoins, recevoir, soit lors du règlement du budget, soit en cours d'exercice, toutes les modifications ou tous les changements que nécessite la liquidation exacte des dépenses ordinaires qui y sont portées.

Les augmentations d'allocations et les virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre doivent être approuvés par décisions ministérielles. Ces décisions sont notifiées aux préfets et produites par ces ordonnateurs secondaires aux payeurs, avant qu'il soit fait usage du crédit. Ces derniers en impriment deux copies pour être réunies aux imprimés du budget primitif départemental déjà remis au ministre des finances et à la cour des comptes. Quant aux variations qui pourraient exiger les besoins constatés des services de la première section, entre les articles d'un même sous-chapitre, c'est au préfet à approuver les virements que ces besoins occasionnent, sans jamais excéder, dans ce cas, la limite du crédit du sous-chapitre, et en se conformant aux instructions particulières qui, exceptionnellement, ont spécialisé quelques articles. (Règl. 30 novembre 1840, art. 205 et 180.)

Il y a spécialité par articles pour les dépenses de la seconde section, et les allocations sur les fonds facultatifs ne peuvent recevoir de changements, même dans l'ordonnance royale réglementaire, sans une délibération préalable du conseil général. (L. 10 mai 1838, art. 18; O. 31 mai 1838; Règl. 30 novembre 1840, art. 205.)

La spécialité des dépenses de la troisième section résulte du texte des lois qui autorisent les impositions extraordinaires ou les emprunts, et de la répartition faite au budget départemental par le conseil général, ou modifiée par une délibération subséquente. (Règl. 50 novembre 1840, art. 201.)

La spécialité des sections quatrième et suivantes est dans leur destination exclusive à des services spéciaux. (*Ibid.*)

§ 5. *Acquittement des dépenses.* — Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats ouverts par les préfets dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département (L. 10 mai 1838, art. 25), sauf, d'ailleurs, des cas exceptionnels où l'approbation préalable du ministre de l'intérieur est exigée, soit par les instructions du règlement du budget, soit par les réserves faites au règlement du budget. (Règl. 30 novembre 1840, art. 178.)

Lorsque les dépenses de constructions, de réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de 50,000 francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale. (L. 10 mai 1838, art. 32; O. 31 mai 1838, art. 425.)

Ces projets et devis sont soumis à l'examen du conseil des bâtiments civils, et les dépenses ne peuvent ensuite s'exécuter qu'après et suivant les approbations ministérielles. (Règl. 1840, art. 191.)

Les règles prescrites par l'ordonnance du 14 septembre 1822 concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques s'appliquent aux dépenses des départements. (O. 14 septembre 1822, art. 25; O. 31 mai 1838, art. 421.)

V. CLÔTURE DE L'EXERCICE. — L'époque de la clô-

ture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses départementales, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, et pour les paiements au 30 juin. (O. 4 juin 1843.)

VI. COMPTES. — Le conseil général entend et débatt les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet : 1° des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département; 2° du fonds de non valeurs; 3° du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public. Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales. (L. 10 mai 1838, art. 24.)

Les comptes du département, définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression. (*Ibid.*, art. 25.)

Les revenus et les charges des départements sont, d'ailleurs, compris dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres. (O. 31 mai 1838, art. 423.)

La présentation des comptes départementaux aux conseils généraux a été, dans l'une des dernières années, l'objet de réclamations et de plaintes assez vives en ce qui concernait les justifications à produire à l'appui des comptes. La vivacité de ces réclamations tenait probablement à quelque malentendu qui, d'un côté, faisait peut-être demander la production de pièces qui ne pouvaient, en effet, être mises sous les yeux des conseils généraux, et d'un autre côté, portait à refuser aux conseils départementaux qu'ils réclamaient à bon droit. Il appartenait au ministre de l'intérieur d'apporter un terme à ce conflit fâcheux, et, à cet effet, il adressa aux préfets les instructions suivantes, plusieurs fois renouvelées depuis.

« Les pièces qui, jusqu'à présent, ont pu être communiquées au conseil général, doivent être et sont encore à sa disposition : il n'y a rien de changé à cet égard, et je ne suppose pas que les pièces réclamées puissent jamais être les pièces comptables mêmes qui justifient des dépenses, conformément aux instructions ministérielles et au règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, lesquelles pièces appartiennent légalement à la cour des comptes. Il y a lieu de fournir par celles-ci impossibilité matérielle de leur fournir puisqu'elles sont remises au payeur à l'appui des mandats de paiement et rattachées à sa section pour être transmises au trésor et ensuite à la cour des comptes.

« Il n'en est pas de même des minutes de pièces ou des duplicata dont la communication peut être demandée comme nécessaire au conseil général, dans l'examen des dépenses du compte. Cette communication ne saurait être refusée, et vous devrez, pour les années précédentes, aux usages suivis en ce genre, les dossiers, les factures, les registres de comptabilité et tous les documents qui seraient de nature à éclairer le conseil général dans l'exécution de l'exercice importante de ses attributions, et à assurer l'exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, en vertu de laquelle il est chargé d'entendre et de débattre les comptes départementaux, sous le rapport de l'administration et du bon emploi des crédits votés par lui et alloués par le préfet, la distinction du budget. Enfin, Monsieur le préfet, la distinction à établir est simple et facile pour tous.

Vous n'êtes pas comptable, vous n'avez donc aucune justification à faire sous ce rapport; mais vous êtes ordonnateur, et c'est sous ce point de vue que le conseil général peut demander à s'éclairer sur les pièces qui ont déterminé l'ordonnement des dépenses que vous avez faites, et dont vous présentez la situation. » (Circ. int. 15 juillet 1846.)

REPORTS. — Les fonds qui n'ont pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine. (L. 10 mai 1838, art. 21.)

Les fonds départementaux de l'exercice clos existant dans les caisses du trésor au moment de la clôture se trouvent ainsi former deux catégories distinctes : la première comprend les sommes qui conviennent de réserver pour les dépenses mandatées et non payées, pour celles faites et non payées, et pour les dépenses à continuer; ces sommes doivent, aux termes de la première partie de l'article de la loi, être reportées en recettes et en dépenses au budget de l'exercice en cours d'exécution, c'est-à-dire au budget de l'année pendant laquelle la clôture a lieu. La seconde catégorie comprend les fonds demeurés sans destination sur l'exercice clos, soit parce que les dépenses pour lesquelles ils avaient été primitivement alloués se trouvent terminées et soldées, soit parce que, d'après l'avis du conseil général, il y a eu lieu d'en ajourner indéfiniment l'exécution ou d'y renoncer; soit, enfin, parce qu'ils ont été mis en réserve comme excédant des produits effectifs ou pour toute autre cause. Ces fonds, que l'on doit considérer comme définitivement libres, sont ceux que la seconde partie de l'article désigne pour être cumulés avec les ressources du budget nouveau, c'est-à-dire portés en recette dans le budget à voter pour l'exercice à venir. (Circ. int. 30 mai 1846.)

Chap. IX. — Des attributions du conseil général.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés dans les chapitres précédents sur les diverses matières d'administration départementale vont nous permettre de nous borner dans le présent chapitre à une simple et rapide énonciation des attributions des conseils généraux. Les conseils généraux, en tant que conseils, sont saisis non pas seulement des matières d'administration départementale, mais aussi de quelques matières d'intérêt général et de la plus importante parmi celles-ci, les contributions publiques. Les résolutions à prendre par les conseils généraux se distinguent entre quatre ordres différents : les conseils généraux émettent des votes; ils prennent des délibérations; ils donnent des avis; ils émettent des vœux.

En dehors de leurs attributions comme conseils, les conseils généraux exercent, soit par eux-mêmes, soit par délégués, quelques attributions d'administration active.

Le conseil général du département répartit chaque année les attributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois. Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes en réduction du contingent assigné à l'arrondissement (L. 10 mai 1838, art. 1^{er}). Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans

le contingent en exécution des lois (*Ibid.*, art. 27). Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil d'arrondissement. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. (*Ibid.*, art. 2 et 3.)

Le conseil général délibère : 1° sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ; 2° sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ; 3° sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ; 4° sur le mode de gestion des propriétés départementales ; 5° sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence ; 6° sur les transactions qui concernent les droits du département ; 7° sur l'acceptation des dons et legs faits au département ; 8° sur le classement et la direction des routes départementales ; 9° sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ; 10° sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département ; 11° sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers pour des travaux d'intérêt départemental ; 12° sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département ; 13° sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes (*Ibid.*, art. 4) ; en cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus (*Ibid.*, art. 35) ; 14° sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ; 15° sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; 16° sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements (*Ibid.*, art. 4). Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique. (*Ibid.*, art. 5.)

Le conseil général donne son avis : 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ; 2° sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ; 3° sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ; 4° et, généralement, sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration. (*Ibid.*, art. 6.)

Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. (*Ibid.*, art. 7.)

Dans la pratique, une heureuse extension a été donnée à cet article, et il est passé dans l'usage que les conseils généraux présentent au gouvernement

des vœux sur des objets d'intérêt général. Il ne peut exister, dans ces manifestations, aucun danger ni même aucun inconvénient, et il y a le plus souvent, au contraire, un grand avantage à ce que telles questions d'application générale ne soient pas exclusivement examinées et résolues au centre de l'empire, mais subissent, au contraire, l'épreuve et reçoivent les lumières des discussions locales.

La loi du 10 mai 1838 a investi le conseil général d'un droit de surveillance sur une partie de la fortune mobilière du département, en le chargeant de vérifier l'état des archives et celui du mobilier appartenant au gouvernement. (*Ibid.*, art. 8.)

Chap. X. — De l'arrondissement.

I. DES SOUS-PRÉFETS.

II. DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — § 1^{er}. Organisation. — § 2. Attributions des conseils d'arrondissement.

L'arrondissement est l'ancien district de la loi des 22 décembre 1789—8 janvier 1790, supprimé momentanément pendant la tourmente révolutionnaire et par l'organisation des municipalités de la canton de la constitution de l'an III, rétabli par la loi du 28 pluviôse an VIII sous son nom et dans sa forme actuelle d'arrondissement.

L'arrondissement n'est, à vrai dire, qu'une division du département ; il n'a ni existence qui lui soit propre ni intérêt particulier, ce n'est pas une personne civile. L'arrondissement est administré par un sous-préfet, assisté d'un conseil électif d'arrondissement. Il n'y a pas de sous-préfet pour l'arrondissement auquel appartient le chef-lieu du département. Cet arrondissement est administré directement par le préfet, assisté néanmoins d'un conseil d'arrondissement (1).

I. DES SOUS-PRÉFETS. — Les sous-préfets sont nommés par le roi. Ils sont révocables à volonté.

Il n'existe, pour être nommé sous-préfet, aucune condition d'âge, de capacité, de noviciat.

Les sous-préfets, avant d'entrer en fonctions, doivent prêter, entre les mains du préfet, le serment imposé aux fonctionnaires publics par la loi du 31 août 1830.

Les préfets pourvoient au remplacement provisoire des sous-préfets au cas d'absence ou de maladie. Ils sont, d'ordinaire, remplacés par un membre du conseil d'arrondissement (Arr. 17 ventôse an VIII, art. 7). Les préfets ne doivent pas accorder de congé aux sous-préfets sans l'autorisation urgente du ministre de l'intérieur, hors les circonstances où il peut permettre pas d'attendre cette autorisation, et, dans ce cas, le préfet doit en rendre compte immédiatement au ministre. (Inst. min. 30 mars 1820.)

Ainsi que dans le préfet, il y a, dans le sous-préfet, deux personnes : le représentant de l'arrondissement et le représentant dans l'arrondissement du pouvoir central. Le sous-préfet est, d'une part, et plus spécialement, un organe de transmission, d'information, de surveillance, mais il est aussi, d'un autre côté, investi d'une autorité et d'attributions qui lui sont propres.

Comme organe de transmission, d'information et de surveillance, le sous-préfet transmet aux com-

(1) Un décret impérial du 26 décembre 1809, renvoyant sur l'article 11 de la loi du 28 pluviôse an VIII, avait placé près du préfet de chaque département un auditeur ayant le titre et faisant les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu (Art. 15 de l'arrêté) ; mais une ordonnance du 26 décembre 1815 supprima, pour cause d'économie, ces sous-préfectures de chef-lieu.

munies les instructions qui lui sont adressées du département; il en surveille l'exécution; il transmet aux préfets les réclamations qui peuvent provenir des communes.

L'autorité propre au sous-préfet se manifeste, soit par des nominations, soit par des autorisations, des vérifications, visas, avis, etc., soit par la présidence du sous-préfet à certaines réunions dont il préside quelques-unes, soit par la garde de certains dépôts. Les principales attributions des sous-préfets sont relatives, notamment, au recrutement de l'armée, aux ateliers insalubres, aux contributions, aux cultes, à la garde nationale, à l'exercice de la tutelle administrative sur les établissements publics, à la police rurale, à la grande voirie, etc.

Nous essayerons d'en présenter, à titre d'exemple, un tableau non limitatif, mais simplement énon-

ciatif.

Le sous-préfet, assisté des maires de chaque canton, arrête les tableaux de recensement pour le recrutement de l'armée de terre. Il préside aux opérations du tirage et les dirige. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de révision dans son arrondissement.

Le sous-préfet est investi du droit de conférer certains grades dans les bataillons cantonaux de la garde nationale. Il intervient pour le choix des officiers ou sous-officiers rapporteurs au conseil de discipline. Il est encore chargé de désigner, par la voie du sort, les officiers du canton ou de l'arrondissement chargés de compléter le conseil de discipline, lorsque celui-ci, ayant à juger un officier, ne peut se compléter régulièrement. Il fait recon- naître l'officier commandant pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes. Il approuve le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, lorsqu'il a été arrêté par le maire; il arrête ce même règlement pour les bataillons cantonaux. Il requiert les détachements de la garde nationale lorsqu'il faut agir, dans toute l'étendue d'un arrondissement, pour le maintien ou l'établissement de l'ordre et de la paix publique.

Le sous-préfet vise les états de la répartition faite chaque année, entre les communes, de la contribution foncière assignée à son arrondissement. Il somme tous les ans les commissaires répartiteurs. Il reçoit et transmet au préfet, avec son avis, la pétition de tout citoyen imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre commune; la réclamation relative à une autre commune; la réclamation relative à une propriété cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire. Il préside les assemblées des délégués chargés de discuter, et examine les différentes évaluations des communes cadastrées. Le contribuable qui se croit lésé par la contribution foncière se pourvoit devant le sous-préfet, qui fait passer la réclamation au préfet, après avoir recueilli l'avis du contrôleur et des répartiteurs. Si les répartiteurs ne con- viennent pas de la surtaxe, l'un des experts est nommé par le sous-préfet, qui envoie le procès-verbal dressé par le contrôleur, et y joint son avis. Tout citoyen taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a pas de domicile, se pourvoit devant le sous-préfet. Il en est de même de celui qui se croit surtaxé à raison de ses facultés.

Les frais de vérification et d'experts sont réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. Sont remises au sous-préfet les pétitions en remises et modérations des contribuables et des communes qui auraient éprouvé des pertes par des événements extraordinaires. Le sous-préfet les fait passer, avec son avis, au préfet. Il fait vérifier, par les commissaires qu'il nomme, les déclarations des filateurs de coton et de laine des cantons ruraux, et des imprimeurs d'é-

toffes, tanneurs et autres établissements industriels soumis aux dispositions nouvelles sur les patentes. Il nomme, sous l'approbation du préfet, les porteurs de contrainte, et reçoit leur serment. Il reçoit les renseignements fournis par les receveurs particuliers et directeurs des contributions, sur la manière dont les porteurs de contrainte remplissent leurs fonctions. Il reçoit également les plaintes des contribuables contre lesdits porteurs, statue sommairement, et peut les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet. Les contraintes ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet. Le sous-préfet règle la taxe des bulletins dressés par les porteurs de contrainte. Il reçoit, à la fin de chaque année, le compte général des frais établis en recette et en dépense, par les quittances desdits porteurs. Il taxe et rend exécutoire l'état des frais de poursuites dirigées contre les contribuables. Il reçoit chaque mois, du maire, les procès-verbaux de vérification des rôles de perception. Il reçoit des receveurs particuliers les procès-verbaux des divertissements de deniers; il ordonne au maire de procéder sans retard au recouvrement de ce qui reste du sur les rôles. Il règle, sauf le recours au préfet, les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers, à l'exception de ceux faits devant les tribunaux. En cas de faillite, évasion ou abandon d'un dépositaire de deniers publics, il est procédé à la requête du sous-préfet, à l'apposition des scellés et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers dudit comptable. Les percepteurs des contributions directes sont tenus de faire viser, dans les vingt-quatre heures, par le sous-préfet, le récépissé des sommes par eux versées dans la caisse du receveur ou de son préposé. Le sous-préfet enregistre ces récépissés par ordre de date et par extrait. Il doit séparer les talons et les envoyer directement au ministère des finances. Le sous-préfet adresse tous les dix jours au préfet, le bordereau des sommes sorties sur les récépissés qui sont visés, avec la date. Il paraphé les registres des receveurs.

Le sous-préfet certifie les bordereaux des préposés, rappelant sommairement les versements faits dans leurs caisses. Il accrédite, avec l'agrément du receveur particulier, le fondé de pouvoir qui remplace temporairement le percepteur ou le receveur spécial de la commune. Il désigne le gérant intérimaire, quand il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire du percepteur, receveur de commune ou d'établissement de bienfaisance décédés ou révoqués. Il fixe les jours du mois ou de la semaine où les percepteurs doivent se rendre dans chacune des communes pour faire leurs recettes. (Circ. 17 juin 1840, art. 55.)

En matière de contributions indirectes, le sous-préfet donne son avis toutes les fois qu'il s'élève des contestations relatives aux droits d'entrée sur les boissons, à établir dans les villes et bourgs; lorsque le préfet est obligé de statuer sur les contestations entre les employés et les débitants, relativement à l'exactitude de la déclaration du prix de vente; et, enfin, lorsqu'il s'agit, pour le préfet, d'autoriser les employés de la régie à assujettir au paiement du droit de la vente en détail les individus qui recevaient des boissons pour les débiter, ou de déterminer la quantité qui peut être consommée sans payer de droits, sur les demandes des communes en suppression de leurs octrois.

Les gardes champêtres communaux nommés par les maires avec l'approbation des conseils municipaux doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet. Les gardes champêtres particuliers doivent être agréés par lui.

Le sous-préfet autorise ou prescrit les convocations extraordinaires des conseils municipaux toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Il vérifie tous les trimestres les caisses communales des villes qui ont plus de 10,000 francs de revenu.

Il fait procéder aux informations de *commodo et incommodo*.

Il nomme les trois jurisconsultes qui, d'après l'arrêté du 7 messidor an ix, doivent composer le comité consultatif formé dans chaque arrondissement pour les actions juridiques que les commissions administratives des hospices croient devoir intenter dans l'intérêt de ces établissements.

Il approuve l'emploi que fait le maire du crédit ouvert par le budget pour dépenses imprévues.

Il rend exécutoires, en les visant, les états de recouvrements dressés par le maire pour toutes les recettes municipales, pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement.

Le sous-préfet assiste à l'assemblée du synode protestant établi dans son arrondissement; aux assemblées des consistoires généraux. Il autorise les assemblées extraordinaires des consistoires des églises réformées, et les réunions des chefs de famille nécessaires pour former des consistoires là où il n'y en a point.

Le sous-préfet préside tous les comités préposés à l'instruction primaire dans son arrondissement.

L'intervention et la surveillance du sous-préfet sont réclamées à plusieurs reprises par la loi de 1838 sur les aliénés.

Il autorise l'établissement des manufactures et ateliers compris dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le sous-préfet ordonne ce que de droit pour faire cesser le dommage en cas de contravention en matière de grande voirie. Il statue sur les contraventions aux règles qui déterminent la largeur des roues des voitures de roulage.

Le sous-préfet statue sur les contestations relatives aux paiements de l'octroi de navigation.

Il ordonne la destruction des tabacs plantés en contravention.

Le sous-préfet reçoit le dépôt du procès-verbal de la délimitation des forêts, en ce qui concerne son arrondissement; le dépôt d'une expédition du plan de circonscription des bornes placées sur les terrains militaires; la déclaration des propriétaires qui exploitent ou qui veulent exploiter des tourbières dans leur terrain.

Il procède aux adjudications des bois de l'État dans son arrondissement lorsque l'administration ne croit pas devoir faire procéder à l'adjudication au chef-lieu du département; il vise la déclaration des défrichements que désirent faire les propriétaires de bois.

C'est au sous-préfet qu'est confiée la surveillance immédiate : sur la conservation des travaux de dessèchement, des digues contre les courants, rivières et fleuves, et des travaux exécutés sur les bords des lacs et de la mer; sur l'exploitation des carrières à galeries souterraines; sur l'exécution des formalités prescrites relativement à la saisie des marchandises circulant en contrebande.

Les limites que nous avons indiquées à l'autorité du préfet (*Voy. Chap. I, Sect. II, § 1^{er}*) sont les mêmes pour celle du sous-préfet, limitée, en outre, par l'autorité préfectorale elle-même.

Tous les arrêtés du sous-préfet peuvent toujours être réformés par le préfet; point de délai, point de déchéance. C'est devant le préfet qu'il convient de se pourvoir; il est le supérieur immédiat du sous-

préfet. Cependant, si le préfet n'usait pas de son droit, le ministre ou le roi pourraient annuler une mesure qu'ils trouveraient contraire au bien du service.

Ce serait imparfaitement juger de l'importance des fonctions des sous-préfets que de ne les considérer qu'au point de vue de la stricte énonciation des attributions que la loi leur répartit. Il appartient aux sous-préfets de rendre au pays et au gouvernement par leur valeur personnelle les services les plus éminents. L'influence du sous-préfet peut contribuer puissamment aux progrès des services administratifs dans son arrondissement, et, par cela même qu'il est principalement organe de transmission, d'information, de surveillance, il se trouve continuellement en contact avec les administrés, et peut par ses relations de chaque jour aplanir considérablement les difficultés de l'administration. Aussi serait-il désirable que le budget de l'État fit à cet égard aux sous-préfets une position moins restreinte.

II. DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — *§ 1^{er}. Organisation.* — Il y a dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf (*L. 22 juin 1835, art. 20*). Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartit entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément. (*Ibid.*, art. 21.)

Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale composée conformément à ce qui a été dit ci-dessus pour les conseils généraux de département. Dans les cantons où des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs, pour élire les conseillers d'arrondissement. (*Ibid.*, art. 22.)

Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, 150 francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément est formé par les plus imposés. Les incompatibilités, relatives aux conseils généraux, sont applicables aux conseillers d'arrondissement. (*Ibid.*, art. 23.)

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général. (*Ibid.*, art. 24.)

Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui a suivi la première élection, le conseil général a dû diviser en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il a été procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement entre les deux séries. Ce tirage s'est fait par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique. (*Ibid.*, art. 25.)

Il devrait être procédé de même au cas de réélection générale.

Les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session (*Ibid.*, art. 27). Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance

du roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du roi, que la session est ouverte (*Ibid.*, art. 27). Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. (*Ibid.*, art. 27.)

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin, et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. (*Ibid.*, art. 27.)

Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations. (*Ibid.*, art. 27.)

Les articles 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi du 22 juin 1853 ne sont pas moins applicables aux conseils d'arrondissement qu'aux conseils généraux. (*Ibid.*, art. 26 et 28.) (Voy. Chap. III.)

§ 2. *Attributions des conseils d'arrondissement.* — La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties; la première précède et la seconde suit la session du conseil général. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations de l'arrondissement contre la fixation du contingent et délibère également sur les demandes en réduction de contribution formées par les communes. (L. 10 mai 1853, art. 39, 40.)

Le conseil d'arrondissement donne son avis, sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux; 2° sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication; 3° sur l'établissement et la suppression ou le changement des foires et des marchés; 4° sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la commune; 5° et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration. (*Ibid.*, art. 41.)

Le conseil d'arrondissement peut donner son avis, sur les travaux de route de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; 2° sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement; 3° et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 42.)

Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeur, en ce qui concerne l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 43, 44.)

Dans la seconde partie de la session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque com-

mune seraient délivrés par le préfet d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois. (*Ibid.*, art. 43, 47.)

Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions. En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 46.)

Chap. XI. — Des fonctions exercées individuellement par des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Après avoir exposé les attributions des conseils de département et d'arrondissement, agissant comme corps, il nous reste à examiner les différentes fonctions que les lois et règlements ont attachées à la qualité de membres de ces conseils, et qui sont exercées individuellement.

Ces fonctions individuelles sont de plusieurs sortes : 1° elles sont entièrement inhérentes à la qualité de conseiller de département et d'arrondissement, et peuvent être exercées de droit sur la seule justification de ce titre; 2° ou, quoique attachées au titre, elles ont besoin, pour être exercées, d'une désignation faite par le conseil général, ou d'une délégation spéciale de l'autorité supérieure; 3° ou, enfin, elles ne peuvent être exercées qu'à défaut et pour remplacement de fonctionnaires spéciaux, et en vertu d'une désignation *ad hoc*.

Sont de la première catégorie, les fonctions de membre des comités d'instruction primaire d'arrondissement qui, conformément à l'article 19 de la loi du 23 juin 1853, peuvent être exercées de droit par les membres des conseils généraux, à la seule condition d'avoir leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Appartiennent à la seconde : 1° les fonctions conférées, d'après le choix du conseil général, de membre de la commission de surveillance de la caisse d'épargne des instituteurs primaires du département (O. 15 février 1858, art. 1, 2, 5); 2° celles de membre de la commission instituée pour faire l'inventaire et les récolements du mobilier de la préfecture, également d'après la désignation du conseil général (O. 7 août 1841, art. 3 et 5, 5 février 1850, art. 4, 17 décembre 1818, art. 4; Décr. 23 mars 1811); 3° les fonctions de membre des comités d'instruction primaire d'arrondissement qui peuvent être exercées par trois membres du conseil d'arrondissement désignés par ledit conseil (L. 28 juin 1853, art. 19); 4° celles de membre des conseils de révision pour le recrutement de l'armée qui sont attribuées, sur la désignation du préfet, aux conseillers généraux et d'arrondissement (L. 21 mars 1852, art. 13); les mêmes fonctions à remplir, d'après le choix du préfet, pour l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 19 avril 1832, relative aux corps détachés de la garde nationale; 5° celles de membre de la commission chargée de la sous-répartition de la contribution foncière, d'après le choix du roi, sur la proposition du ministre des finances (O. 5 octobre 1821, art. 4); 6° celles de membre du comité d'évaluation de la redevance proportionnelle des mines, sur la désignation du préfet (Décr. 16 mai 1811, art. 24); 7° celles de membre des commissions d'enquêtes relatives aux

grands travaux d'utilité publique ou départementale, d'après la désignation du préfet (L. 7 juillet 1833, art. 4 à 11, 3 mai 1841); 8° celles de commissaire voyer gratuit, d'après la même désignation; 9° celles de membre de la commission chargée de la distribution du fonds d'entretien des routes royales, sur la désignation annuelle du ministre de l'intérieur (O. 10 mai 1829, art. 5); 10° les fonctions de membre de la commission de surveillance des routes départementales, d'après le choix du préfet (Décr. 16 décembre 1811, art. 25); 11° les fonctions de membres choisis par le ministre des travaux publics, pour faire partie de la commission instituée pour donner avis sur les demandes de classement et d'exécution d'une route départementale intéressant plusieurs départements (O. 7 septembre 1842); 12° les fonctions de membres de la commission instituée dans chaque arrondissement, conformément à l'article 3 du décret du 7 floréal an xiii, pour examiner les comptes des établissements de charité, hôpitaux et hospices, d'après le choix du préfet (un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement).

Reviennent dans la troisième catégorie, les fonctions que les membres des conseils généraux sont appelés à exercer, dans certains cas, comme membres adjoints ou suppléants du conseil de préfecture (Voy. Chap. II, Sect. V), et la délégation qui peut être faite à un membre du conseil d'arrondissement des fonctions de sous-préfet. (Voy. Chap. X, Sect. I.)

Chap. XII. — Du département de la Seine.

Le département de la Seine a une organisation qui lui est propre. (Voy. SEINE.)

ALF. BL.

DÉPÊCHES. On peut prendre ce mot dans une double acception. En général, il signifie toute lettre relative à des affaires publiques : Dans un sens plus restreint il s'applique aux plis et paquets qui contiennent ces lettres.

Les dépêches sont ordinairement rédigées en minute, puis copiées ou expédiées. L'écriture nette et bien lisible est une condition importante pour cette expédition. Quant à la rédaction nous n'avons pas besoin de dire qu'elle doit être claire, précise et correcte. La clarté est une des premières nécessités des dépêches administratives qui, le plus souvent, contiennent des décisions essentielles pour des intérêts généraux et particuliers.

Un certain protocole, fort minutieux dans ses détails, est observé dans les bureaux pour la texture et les suscriptions des dépêches. Ces formes s'appliquent à la manière de placer plus ou moins en dehors, ou en vedette, la qualité de la personne à laquelle elles sont adressées. La place varie selon la dignité de ces personnes. Il en est de même pour le salut final qui précède la signature.

Généralement les dépêches administratives ne doivent traiter que d'une seule affaire, afin de faciliter le classement, l'enregistrement (Voy. ENREGISTREMENT GÉNÉRAL), et la direction de ces affaires qui deviendrait difficile et souvent impossible lorsqu'elles s'occupent d'objets différents et qu'elles sont ainsi mi-parties entre plusieurs bureaux.

A la marge des dépêches administratives se trouvent des indications importantes pour les classer et retrouver les précédentes : celles de l'administration qui écrit, du bureau qui est chargé de l'instruction de l'affaire, de l'administration à laquelle on écrit ou on répond, et l'analyse succincte de l'objet de la lettre.

Les dépêches confidentielles sont celles dont la

nature grave exige un examen plus particulier et une instruction plus secrète.

Dans une administration bien organisée un seul service est chargé de l'ouverture des dépêches, travail important qui exige de la discrétion et une connaissance parfaite des attributions administratives des affaires et des personnes. Si les dépêches s'ouvrent dans tous ou dans plusieurs bureaux, la confusion se met dans leur distribution et l'instruction des affaires en souffre.

Les dépêches ou documents administratifs sont expédiés de plusieurs manières, sous enveloppes ou sous bandes croisées, selon les fonctions de l'expéditeur et du destinataire; elles sont envoyées par la poste ou par estafette sur une réquisition formelle du fonctionnaire qui les envoie. Les instructions des postes réglementent tout ce qui concerne le contre-seing, la franchise, le poids et la nature des dépêches administratives qui doivent être expédiées par son intermédiaire. Un service spécial est chargé dans chaque administration de surveiller l'exécution de ces règlements et de faire le départ des dépêches. (Voy. FRANCHISE DES LETTRES.)

On donne aux communications faites par le moyen du télégraphe le nom de dépêches télégraphiques (Voy. TÉLÉGRAPHIE), quoique ce mot exprime ici bien plus la rapidité de l'envoi que la nature et la forme de la véritable dépêche, les envois par le télégraphe étant plutôt politiques qu'administratifs.

DÉPORTATION. Peine afflictive et infamante qui consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu, déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume (Voy. CRIMES ET DÉLITS). Dans la législation française, la déportation n'est pas une peine générale qui s'applique à toutes les classes de crimes; c'est une peine spéciale réservée à certains délits politiques. Cette peine, disent les auteurs de la théorie du Code pénal, a préoccupé vivement les esprits, qui met la population sous un autre ciel, et de changer à la fois leur coupables, en leur ouvrant une carrière nouvelle sous un autre ciel, et de changer à la fois leur pays, leurs habitudes et leur cœur. Ses adversaires lui reprochent d'être peu efficace et peu exemplaire. La déportation ne pourrait présenter quelques avantages qu'autant qu'elle serait appliquée aux individus que la misère ou la perversité a portés au crime, à cette population qui remplit les bagnes, et surtout aux condamnés en France et en déportation n'a jamais été organisée en France et ne le sera vraisemblablement jamais. Tant qu'il n'y aura pas de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. La déportation entraîne la mort civile.

DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE. Les dépositaires de l'autorité publique sont ceux auxquels la loi a confié une portion de la puissance publique. Quant aux dépositaires de la force publique, qui sont plus convenablement appelés, suivant nous, agents de la force publique, ce sont ceux qui assurent, en un mot, de la force matérielle, l'ordre, la liberté, l'exécution des lois. A côté de ces deux classes d'agents, la loi en place une troisième que nous devons indiquer, ce sont les agents de l'autorité publique. Ces derniers ne sont guère que les auxiliaires des dépositaires de l'autorité publique.

La loi n'a pas défini ces diverses qualifications; c'est un oubli fâcheux, elle aurait prévenu bien des

incertitudes si elle avait voulu en préciser le sens et en déterminer l'étendue. Nous essayerons de faire, avec l'aide de la jurisprudence, ce que la loi a omis.

On comprend en général, sous la dénomination de dépositaires de l'autorité publique, les agents qui sont, à proprement parler, investis d'une portion de l'autorité publique, comme les préfets, sous-préfets et maires dans l'ordre administratif, les juges, les officiers de parquet dans l'ordre judiciaire. Nous croyons même que des agents, tout à certaines circonstances, doivent être rangés, au moins dans l'autorité publique, parmi les dépositaires de l'autorité publique. Nous indiquerons, par forme d'exemple, les gardes champêtres et les gardes forestiers. Chargés par la loi de rechercher et de constater les contraventions rurales ou forestières, il nous paraît évident que lorsqu'ils agissent en vertu du pouvoir que la loi leur a directement délégué ils figurent parmi les dépositaires de l'autorité publique. Il est vrai que, dans certains cas, ces agents auront un autre caractère, qu'ils seront considérés comme agents de l'autorité publique lorsqu'ils exécuteront les ordres de l'administration, à laquelle ils sont subordonnés, et même comme agents de la force publique, lorsqu'ils concourront à une arrestation. Mais cela ne fait pas que, lorsqu'ils accomplissent la mission que la loi leur a formellement déléguée, ils ne soient pas des dépositaires de l'autorité publique. Ce que nous disons des gardes champêtres et forestiers, il faut l'appliquer à tous les agents qui ont une position analogue. — Au point de vue des lois répressives, il ne faut pas comprendre les notaires parmi les dépositaires de l'autorité publique, quoique la loi les appelle ailleurs fonctionnaires publics. (Cass. 9 septembre 1836—27 novembre 1840.)

On considère comme agents de l'autorité publique ceux qui prêtent leur concours à cette autorité. La jurisprudence a classé parmi ces agents : 1° les présidents des collèges électoraux (Cass. 19 août 1837); 2° les geôliers et concierges des prisons (Cass. 26 août 1824); 3° les gardes nationaux dans certains cas (Cass. 24 février—17 mai 1832); 4° les appariteurs ou agents de police (Cass. 23 août 1829); 5° les instituteurs, par les ordres de l'autorité municipale qui leur a confié, ils exercent la surveillance qu'elle leur a confiée; 6° les gardes champêtres, dans les mêmes circonstances; 7° les sergents de ville (Cass. 16 juin 1832); 8° enfin, les porteurs de contrainte. (Cass. 14 août 1843.)

On appelle dépositaires ou agents de la force publique, 1° l'armée de terre et de mer; 2° la garde nationale; 3° certains agents de l'autorité publique lorsqu'ils concourent à une arrestation.

Enfin, nous dirons, en terminant, que la jurisprudence a refusé de reconnaître, soit comme dépositaires, soit comme agents de l'autorité publique, 1° les lieutenants de louveterie (Cass. 21 janvier 1837); 2° l'entrepreneur des pompes funèbres de la ville de Paris; 3° les experts; 4° les membres des commissions administratives des hospices.

La loi accorde une protection spéciale aux dépositaires de l'autorité et de la force publique; elle punit de peines, plus ou moins sévères, les outrages et les violences dont ils peuvent être l'objet.

DÉPOT DE LA GUERRE, Voy. GUERRE.
DÉPOT DE MENDICITÉ, Voy. MENDICITÉ.
DÉPOT D'ÉTALONS, Voy. HARAS.
RINE, Voy. MARINE.
DÉPOT DES FORTIFICATIONS, Voy. FORTIFICATIONS.

DÉPOT LÉGAL, Voy. BIBLIOTHÈQUE, CONTREFAÇON, III, § 1^{er} et 5.

DÉPÔTS DE SÛRETÉ. Ce sont les maisons qui se trouvent dans les lieux de passage où séjournent, pendant leur transfèrement, les prévenus, accusés ou condamnés, et dans lesquelles ils sont temporairement placés. On comprend aussi quelquefois sous cette dénomination les maisons de police municipale destinées à renfermer les individus arrêtés en flagrant délit, en attendant qu'ils puissent être traduits devant l'autorité compétente, et les personnes condamnées par le tribunal de police.

Une décision ministérielle de 1835 avait établi que le mode de pourvoir à la dépense des dépôts de sûreté dépendait de leur destination. On devait considérer, suivant cette décision, comme étant à la charge exclusive des communes, les maisons de police municipale proprement dites, c'est-à-dire celles qui servent à renfermer les individus arrêtés en flagrant délit, en attendant qu'ils puissent être traduits devant l'autorité compétente, et les personnes condamnées par le tribunal de simple police. Mais les maisons dont il s'agit peuvent intéresser à la fois les départements et les communes; ceci a lieu lorsqu'elles servent en même temps de prison municipale et de dépôt de sûreté, c'est-à-dire lorsqu'elles se trouvent dans des lieux de passage où séjournent, pendant leur transfèrement, des accusés ou des condamnés. Dans ce cas, suivant la décision, les départements devraient concourir à la dépense dans la proportion de l'utilité que le service départemental en retire. Quant aux dépôts de sûreté placés sur les grandes routes, et spécialement destinés à servir de gîte aux condamnés conduits, soit dans les maisons centrales ou autres prisons, soit aux bagnes, ce sont des établissements qui ne concernent en rien les communes, et dont la dépense était mise à la charge des départements.

Cette décision était conforme à la jurisprudence alors suivie pour ces sortes d'affaires. Mais, depuis, la question a été approfondie sous le rapport du droit, et l'on a reconnu que la marche suivie, quoique très-équitable au fond, n'était pas rigoureusement légale, et que, si l'on pouvait tolérer qu'elle fût suivie par les départements et les communes qui se trouvaient d'accord, on ne pouvait leur prescrire de l'adopter. On a considéré, à ce sujet, que l'obligation d'entretenir des prisons, maisons d'arrêt, de justice ou dépôts de sûreté, était une charge exclusivement départementale, tandis qu'au contraire aucun texte de loi n'oblige les communes à avoir une prison, et qu'ainsi les dépenses à faire pour cet objet sont entièrement facultatives de leur part. On en a donc conclu que les départements devaient être seuls chargés des dépenses relatives aux dépôts de sûreté et de leur entretien; et que si les communes se trouvaient dans le cas de faire usage de ces dépôts pour renfermer les individus condamnés à la prison, soit pour contraventions de police municipale, soit pour délits de garde nationale, elles devaient seulement indemniser les départements, soit à raison de chaque individu renfermé, soit pour une quote-part dans les dépenses annuelles; et, enfin, que, si on ne pouvait tomber d'accord sur ce point, les communes, n'étant aucunement dans l'obligation de se servir des dépôts de sûreté, auraient à pourvoir autrement, et comme elles l'aviseraient, à l'incarcération de leurs prisonniers.

Un avis du comité de l'intérieur, du 23 janvier 1854, a formellement reconnu que les dépôts servant au transfèrement des prévenus et des condamnés doivent être considérés comme des annexes des

chambres de sûreté des casernes de gendarmerie, autorisées par la loi du 28 germinal an vi, et mises comme telles à la charge des centimes variables départementaux, sauf le cas où les communes dans lesquelles ces dépôts sont situés voudraient s'en servir comme de maisons de police, et concourir pour une portion de la dépense. Le même avis a reconnu que les maisons de police proprement dites n'avaient pas cessé d'être une charge des communes où elles sont situées. Il a ajouté que, quant à ces maisons, c'est la commune de la situation qui doit seule fournir le local et supporter la dépense du gardien, et que, conséquemment, il n'y a pas lieu à faire la répartition de ces dépenses entre les diverses communes composant le ressort de la justice de paix, puisqu'elles ne doivent pas y concourir.

DÉSARVEU. C'est l'action dirigée par une partie contre son mandataire, à l'effet de faire rétracter les offres, les aveux, les consentements offerts, donnés ou acceptés par celui-ci, ainsi que leurs conséquences (C. Pr., art. 332 et suiv.). L'autorisation préalable n'est pas moins nécessaire aux communes, départements et autres établissements publics, pour l'exercice de l'action en désaveu, que pour toute autre.

DÉSERTEUR. Militaire en état de désertion. (Voy. ce mot.)

DÉSERTION. Délit militaire qui consiste à abandonner le service sans congé.

I. CARACTÈRES DE LA DÉSSERTION.

II. DIFFÉRENTES ESPÈCES.

III. COMPLICITÉ.

IV. COMPÉTENCE.

V. PÉNALITÉ.

VI. PRESCRIPTION.

I. CARACTÈRES DE LA DÉSSERTION. — La désertion est le crime du militaire qui abandonne son drapeau. Il ne faut pas la confondre avec l'insoumission, c'est-à-dire le refus de se rendre au corps. Ce sont deux faits essentiellement distincts, non-seulement par les éléments qui les constituent, mais encore par les peines qui les répriment.

La désertion ne résultant que de l'abandon du drapeau, ce délit suppose nécessairement l'obligation du service militaire. C'est, en effet, parce qu'il est lié à ce service, que l'individu, qui abandonne le drapeau, enfreint un devoir et est puni comme déserteur. Une question préjudicielle peut donc être soulevée dans toutes les poursuites pour désertion : c'est celle de savoir si l'engagement du déserteur est régulier, en d'autres termes, si celui-ci est régulièrement inscrit sur les contrôles de l'armée; et ce n'est qu'après que cette question a été résolue affirmativement par l'autorité compétente que la peine de la désertion peut être appliquée. Cette doctrine a été fréquemment consacrée par la cour de cassation. (Voy. notamment Cass. 23 janvier 1829—6 avril 1832—9 mai 1839—1^{er} septembre 1842—15 avril 1843.)

II. DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DÉSSERTION. — La loi reconnaît plusieurs espèces de désertion : la désertion des officiers et celle des sous-officiers et des soldats, la désertion à l'ennemi, la désertion à l'étranger, la désertion à l'intérieur.

III. COMPLICITÉ. — Le déserteur peut avoir pour complices des individus militaires ou employés à la suite de l'armée et des individus non militaires. La complicité peut résulter ou de la provocation

à la désertion ou du recèlement des déserteurs.

IV. COMPÉTENCE. — Les déserteurs sont justiciables des tribunaux militaires. Mais, chose remarquable, depuis le décret du 14 octobre 1811, ces tribunaux ne peuvent rendre de jugement par contumace pour le délit de désertion. On a pris cette mesure parce qu'on s'est aperçu que le jugement par contumace ouvrait précisément la porte au mal que l'on voulait empêcher. Le délit de désertion ne se prescrivant pas, ainsi que nous le dirons plus loin, on est toujours à temps de le poursuivre; au lieu que si, une fois, il y avait un jugement par contumace contre le déserteur, ce jugement produirait un fait nouveau qui autoriserait, non plus le déserteur, mais le condamné à prescrire contre la peine et à conquérir ainsi sa liberté.

Quant aux complices de la désertion, ils sont, suivant leur qualité, poursuivis ou devant les tribunaux militaires ou devant les tribunaux ordinaires. S'ils sont eux-mêmes militaires ou employés à la suite de l'armée, ils sont traduits devant les tribunaux spéciaux qui sont leur juges naturels. S'ils sont, au contraire, des individus non militaires, ils restent, malgré le caractère des tribunaux ordinaires, sous le régime des tribunaux militaires, car ils ont commis, justiciables des tribunaux militaires. La loi du 4 nivôse an iv (art. 2) a prévu trois sortes de faits propres à constituer la complicité : 1^o l'embauchage, c'est-à-dire l'action de chercher à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles; 2^o la provocation à la désertion, non accompagnée d'embauchage pour les rebelles, l'étranger ou l'ennemi; 3^o le recèlement d'un déserteur. Cette loi avait disposé, par son article 6, que les prévenus des délits ci-dessus énoncés seraient jugés par un conseil militaire. Mais cette disposition a été abrogée par la loi du 23 messidor an iv, d'après laquelle nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu faisant partie de l'armée. Les lois postérieures n'ont apporté aucune modification à cette loi, si ce n'est à l'égard des embauchements, qui, suivant les prescriptions de la loi du 13 brumaire an v, ont dû être de nouveau traduits devant les conseils de guerre. Aussi, dès le 11 décembre 1812, la cour de cassation a prévenu de celle que les individus non militaires ne pouvaient être poursuivis que devant les tribunaux ordinaires. Depuis, elle a également jugé que les tribunaux militaires sont incompétents pour statuer sur le sort des embaucheurs non militaires. (Cass. 2 avril 1831—17 juin 1831—27 juillet 1832.)

V. PÉNALITÉ. — La désertion des sous-officiers et des soldats est punie, dans l'armée de terre, tantôt de la mort, tantôt du boulet, tantôt des travaux publics, et il a été un temps où elle devait toujours l'être d'une amende. La peine de mort doit être infligée, 1^o au déserteur à l'ennemi; 2^o à tout chef de complot de désertion; 3^o à tout déserteur étant en faction; 4^o à tout déserteur qui a emporté ses armes et celles de ses camarades. Les autres cas de désertion sont punis ou de la peine du boulet ou de celle des travaux publics.

La désertion des officiers, n'étant pas comprise dans l'arrêt du gouvernement du 19 vendémiaire an xii, est restée soumise aux dispositions générales de la loi du 2 brumaire an v. Cette loi punit de mort la désertion à l'ennemi; et des fers, la désertion à l'intérieur.

Dans l'armée de mer, les peines de la désertion sont, suivant l'article 29 de l'arrêt du gouvernement du 5 germinal an xii, ou la mort, ou la

chaîne, remplacée par le boulet depuis le décret du 4 mai 1812, ou la bouline. Sera puni de mort : 1° le marin déserteur à l'ennemi ; 2° tout chef de comptoir de désertion ; 3° tout marin qui aura déserté en présence de l'ennemi, étant commandé pour le service ; 4° tout marin qui aura emporté des armes ou des munitions de son bord ou de l'arsenal. Sera puni de la peine de la chaîne, aujourd'hui du boulet, 1° le marin déserteur à l'étranger ; 2° le marin déserteur à l'intérieur, qui sera redevable à l'Etat de tout ou partie des avances qui lui auront été faites, soit sur sa solde, soit en effets d'habillement, ou qui aura emporté des vêtements ou effets appartenant à ses camarades ; 3° le marin déserteur à l'intérieur qui sera déserté plus d'une fois. La durée de cette peine est fixée à trois ans. Elle sera même du double pour les déserteurs à l'étranger, qui y auraient pris du service. La désertion à l'intérieur est punie de la bouline ; et la peine de la bouline est augmentée d'une course, 1° si la désertion n'a pas été indiquée par l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an xii, 2° si le bâtiment était en partance. L'arrêté du 5 germinal an xii, qui a été révoqué, a puni de mort les déserteurs à l'intérieur.

Les individus non militaires qui provoquent à la désertion, doivent, aux termes de l'article 4 de la loi du 4 nivôse an iv, être punis de mort si la provocation est accompagnée d'embauchage, et, dans les autres cas, de neuf années de détention. S'ils se rendent complices de la désertion, en donnant asile à des déserteurs, ils doivent être punis des peines correctionnelles que la loi du 24 brumaire an vi a établies pour les auteurs de désertion. S'ils se rendent complices de la désertion, en donnant asile à des déserteurs, ils doivent être punis des peines correctionnelles que la loi du 24 brumaire an vi a établies pour les auteurs de désertion. S'ils se rendent complices de la désertion, en donnant asile à des déserteurs, ils doivent être punis des peines correctionnelles que la loi du 24 brumaire an vi a établies pour les auteurs de désertion.

Les individus non militaires qui provoquent à la désertion, doivent, aux termes de l'article 4 de la loi du 4 nivôse an iv, être punis de mort si la provocation est accompagnée d'embauchage, et, dans les autres cas, de neuf années de détention. S'ils se rendent complices de la désertion, en donnant asile à des déserteurs, ils doivent être punis des peines correctionnelles que la loi du 24 brumaire an vi a établies pour les auteurs de désertion. S'ils se rendent complices de la désertion, en donnant asile à des déserteurs, ils doivent être punis des peines correctionnelles que la loi du 24 brumaire an vi a établies pour les auteurs de désertion.

VI. Prescription. — La question de savoir si la prescription peut se prescrire est des plus graves : elle touche à tout ce qui tient au recrutement et au service de l'armée, et par conséquent à la défense et à la sûreté de l'Etat. La décision de cette question dépend de la distinction entre les crimes qui s'accomplissent d'un seul coup et les crimes qui s'accomplissent par suite, parce qu'il est dans leur nature de se continuer avec le même caractère de culpabilité qu'ils ont au jour où ils ont été commencés. Pour les crimes, la prescription court du jour où ils ont été commencés ; pour les seconds, si elle court, ce ne sera que du jour où ils auront commencé, mais seulement si la désertion doit être classée parmi les crimes successifs ; et nous croyons fermement que la prescription ne court au profit du déserteur que du moment où il s'est représenté ou a été arrêté. La cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, a consacré cette manière de voir par son arrêt du 7 février 1840.

DÉSERTION. On appelait ainsi, dans l'ancien droit français, un droit qui appartenait au roi ou au seigneur haut-justicier, de prendre, chacun dans la

haute justice, les biens laissés par un régnicole français, né en légitime mariage et décédé sans héritiers connus habiles à lui succéder. On dit un *régnicole français né en légitime mariage*, parce que, si le défunt était étranger, sa succession appartenait au roi seul à titre d'aubaine, et s'il était bâtard, les biens qu'il laissait appartenait au roi ou au seigneur par droit de bâtardise.

Le droit de déséherce ne pouvait plus subsister, soit au profit des seigneurs de fiefs, soit au profit des seigneurs haut-justiciers, du moment que, d'après la loi du 4 août 1789, il n'y avait plus ni régime féodal, ni justice seigneuriale. Aussi, les seigneurs ont-ils cessé d'en jouir à compter du jour de la publication de ces lois. Mais, en étant au droit de déséherce sa qualité de droit seigneurial, la loi du 4 août 1789 et celle du 13 avril 1791 ne l'ont pas supprimé ; elles l'ont, au contraire, rétabli dans sa nature primitive ; elles lui ont rendu son caractère de droit de souveraineté, et, dès lors, l'Etat seul en a eu l'exercice.

Lorsque le défunt ne laisse ni parents légitimes ou naturels, ni conjoint survivant qui puissent lui succéder, sa succession est acquise à l'Etat (C. C., art. 768). L'administration des domaines, dans ce cas, est tenue de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire (*Ibid.*, art. 769). Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées et après avoir entendu le procureur du roi (*Ibid.*, art. 770). Si l'administration des domaines ne remplissait pas ces formalités, elle pourrait être condamnée à des dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en représentait (*Ibid.*, art. 772).

Il faut savoir qu'il y a une exception au principe général consigné dans l'article 768 du Code civil. En effet, un avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 8 novembre 1803, porte : 1° que les effets mobiliers, apportés dans les hospices par les malades qui ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déséherce ; 2° qu'à l'égard des malades ou des personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et les légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides ; mais que, dans le cas de déséherce, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine.

Il est une question sur laquelle nous devons dire quelques mots, car elle peut se présenter fréquemment dans la pratique. Le gouvernement peut-il faire vendre administrativement les biens qui se trouvent indivis entre lui, comme représentant par droit de déséherce du défunt, et d'autres particuliers ? La négative est établie par un avis du conseil d'Etat du 17 septembre 1811, approuvé par l'empereur le 26 du même mois. Considérant, dit cet avis, 1° que le gouvernement n'a que la jouissance de la portion qui lui est échue par suite de la déséherce et qu'il n'en peut disposer comme d'une propriété à lui appartenant ; 2° que le mode de vente faite administrativement, bien que paraissant moins dispendieux, pourrait laisser craindre aux héritiers inconnus et aux créanciers quelque atteinte à leurs droits, le conseil est d'avis que la vente de la maison, dont il s'agit, doit être faite devant les tribunaux dans les formes prescrites par le titre VII du livre 2 du Code de procédure civile

et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois*.

DESSÈCHEMENT, Voy. MARAIS.

DESSERVANT. C'est la dénomination légale du prêtre chargé de desservir une succursale (*Voy. Succursale*). Cette dénomination se rencontre d'ailleurs assez rarement dans le langage ordinaire, l'usage et la déférence faisant donner indistinctement à tous les prêtres chargés en chef de l'exercice du culte dans une commune le titre, plus élevé, de curé, qui n'appartient cependant qu'à quelques-uns. (*Voy. PAROISSE.*)

DESTITUTION, Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS, XIV.

DÉSUÉTUDE. Se dit du non-usage dans lequel se trouve une loi, une pratique, un règlement. On peut dire qu'une loi est tombée en désuétude, lorsque la loi est si peu connue qu'on peut la regarder comme oubliée, ou lorsqu'on cesse généralement de l'observer sous les yeux même des magistrats qui en ont l'exécution et qu'il n'y a pas de réclamation de leur part. Cependant, il faudrait se garder de prendre pour une désuétude quelques infractions isolées, qui seraient demeurées impunies.

Les causes qui donnent, en général, lieu à la désuétude, sont la cessation des motifs qui ont nécessités la loi et le changement des temps et des circonstances. Ainsi, que dans des temps de disette on porte des lois nouvelles sur les grains, qu'on défende, sous des peines sévères, les accaparements, les monopoles, ces lois sont sages et utiles et doivent être suivies avec soin tant que dure la circonstance qui les a motivées. Mais lorsque le fléau aura cessé, que l'abondance aura reparu, ces lois perdront nécessairement leur autorité. Au reste, ce n'est qu'avec la plus grande réserve que les tribunaux doivent se refuser à faire l'application d'une loi, sous prétexte qu'elle est tombée en désuétude.

Ces principes concernent également les règlements de police. Si un arrêté a eu pour objet exclusif un mal essentiellement temporaire, il est évident que, le fléau passé, il aura perdu son autorité. Mais si, au contraire, le fléau n'a été que l'occasion de l'arrêté, quoiqu'il ait cessé, l'arrêté n'en subsistera pas moins. De même, on ne peut se soustraire à l'observation d'un règlement, en alléguant que ses prohibitions ont été négligées pendant longtemps. La jurisprudence a eu l'occasion de mettre en pratique cette théorie. En 1852, le choléramorbus sévissait dans une grande partie de la France; partout des mesures sanitaires étaient prises. Les autorités municipales ayant, aux termes de l'article 3 du titre XI de la loi des 16—24 août 1790, le droit et même le devoir de procéder par voie d'arrêté, le maire d'une commune publia un arrêté contenant différentes mesures sanitaires, entre autres, la défense de verser ou de laisser couler des eaux insalubres sur les chemins et dans les mares. Le fléau était, il faut le reconnaître, l'occasion de cet arrêté, mais aucune disposition ne limitait la durée des mesures prescrites. En 1854, un contrevenant fut cité devant le tribunal de simple police: il fut acquitté sous le prétexte, que l'arrêté ayant été pris au moment du choléra, il n'y avait plus lieu à tenir compte de ses prohibitions. Ce jugement fut cassé par arrêt du 31 mai 1854. La cour de cassation pensa que ce jugement n'avait pu refuser, comme il l'avait fait, de prononcer les peines encourues par l'auteur de la contravention, sur le motif que le règlement dont il s'agissait n'était que temporaire, puisque, d'une part, ce règlement était général et absolu dans ses expressions, et que, de l'autre, il ne faisait que reproduire, en termes plus spéciaux, une défense portée, en ter-

mes généraux, dans le paragraphe 6 de l'article 471 du Code pénal. Nous citerons encore un autre exemple: Un arrêté du maire de Saint-Denis défend de tirer des artifices ou des coups de feu dans l'intérieur de la ville. Il paraît que, pendant quelque temps, ce règlement ne fut pas rigoureusement observé. Mais, plus tard, des poursuites furent dirigées contre ceux qui y contrevinrent. Ils furent acquittés sous le prétexte qu'ils avaient pu croire que cet arrêté était tombé en désuétude. Ce jugement fut cassé par arrêt du 29 septembre 1856. La cour de cassation jugea que le tribunal de simple police n'avait pu, sans violer la loi, acquitter les délinquants sur le motif que le sage longtemps toléré de tirer des artifices avait pu leur faire croire que cette disposition était tombée en désuétude.

Ces exemples suffisent pour démontrer que nous avons eu raison de dire que les tribunaux ne doivent admettre qu'avec une extrême réserve la désuétude des lois ou des règlements.

DÉTENTION. Peine afflictive et infamante. Celui qui est condamné à la détention est renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. Il communique avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi. Il résulte de ceci que le condamné à la détention ne doit être assujéti à aucun travail et que les communications avec les personnes, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur ne lui sont pas interdites. La peine se borne donc à la simple privation de la liberté.

La détention est une peine nouvellement introduite dans la législation pénale de la France: elle est destinée à réprimer les attentats politiques. C'est, disait le rapporteur de la loi à la chambre des députés, une peine spéciale réservée à des crimes spéciaux, et qui ne peut pas plus être comparée aux autres peines que les crimes politiques ne peuvent être comparés aux autres crimes. (*Voy. CRIMES ET DÉLITS, PEINES, PRISONS.*)

DÉTENU. Terme générique servant à désigner tous ceux qui sont enfermés, soit pour un crime, un délit ou une contravention, soit pour dettes. (*Voy. CRIMES ET DÉLITS, CONTRAINTES PAR CORPES, CONTRAVENTIONS, PRISONS, TRANSFÈREMENT.*)

DETTE PUBLIQUE. C'est, ainsi que les mots mêmes l'indiquent, la dette de l'État. Cette dette correspond, dans sa plus grande partie, aux ressources que l'État a demandées ou demande au crédit public (*Voy. ce mot*). Elle comprend, outre, les allocations en argent ou pensions dont l'État est redevable envers ses anciens serviteurs.

La dette publique se partage d'abord en deux grandes divisions: la dette flottante et la dette inscrite; celle-ci se subdivise elle-même en dettes viagères, comprenant les rentes viagères et les pensions, en dette fondée ou rentes des caisses de cautionnements versés dans la dette inscrite.

La partie flottante et viagère de la dette publique se trouve son amortissement naturel soit dans le trésor, soit dans l'extinction des titres. Pour la dette non viagère, il a dû être pourvu à un système spécial d'amortissement.

I. DETTE FLOTTANTE.

II. DETTE INSCRITE. — § 1^{er}. Dette viagère. —

1^{re} Rentes. — 2^o Pensions. — § 2. Dette fondée.
 § 5. Cautionnements.
 III. AMORTISSEMENT. — § 1^{er}. Fonds d'amortissement. — § 2. Organisation de la caisse d'amortissement. — § 3. Opérations de la caisse.

I. DETTE FLOTTANTE. — La dette flottante se compose d'emprunts momentanés que l'administration se trouve dans le cas de faire et dont elle a pour but d'effectuer le remboursement dans des termes d'ordinaire assez rapprochés et stipulés dans des effets publics appelés *bons royaux*.

La loi de finances, qui détermine les voies et moyens de chaque exercice, autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et pour le service de la banque, des bons du trésor à somme fixe et payables à échéances, et elle fixe la limite de ce crédit ne peut être dépassée. La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources ordinaires aux besoins du service et en vertu d'une ordonnance du roi, dont il est rendu compte à la plus prochaine session des chambres. La même loi fixe le crédit nécessaire au service des intérêts de la dette flottante du trésor. (O. 31 mai 1838, art. 248.)

Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du trésor, sont examinées et validées chaque année par une commission spéciale nommée par le roi et composée de membres du conseil d'État et de la cour des comptes, et d'un inspecteur général des finances. La commission constate le résultat de sa vérification par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la cour des comptes par le ministre des finances. (*Ibid.*, art. 249.)

II. DETTE INSCRITE. — La dette inscrite se subdivise, ainsi que nous l'avons déjà dit, en dette viagère et dette fondée.

§ 1^{er}. Dette viagère. — La dette viagère consiste soit en rentes qui doivent s'éteindre avec la vie du titulaire, soit en pensions acquittées par l'État en récompense d'années de services et qui trouvent également un terme dans celui de la vie du titulaire.

§ 2^o Rentes. — Chaque créancier viager de l'État est inscrit sur le grand-livre de la dette publique de la rente viagère dont il est propriétaire. Il lui est délivré un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des mutations et transferts et du grand-livre et par le directeur de la dette inscrite. Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle. (O. 31 mai 1838, art. 212 et 213.)

Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription et sur sa quittance. Ils sont rapportés à l'appui un certificat de vie de la rente sur laquelle la rente repose. Chaque paiement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application d'un timbre énonçant le terme ou le jour à été donné acquit. (*Ibid.*, art. 217 et 218.)

Le grand-livre de la dette publique viagère est le titre fondamental de tous les créanciers viagers de l'État. Il y est ouvert un compte de l'État au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, les arrérages, le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées. (*Ibid.*, art. 211 et 214.)

Les rentes viagères sont enregistrées sur un grand-livre composé de plusieurs volumes; elles

sont divisées en quatre séries ou classes, selon le nombre des têtes sur lesquelles les rentes reposent. (*Ibid.*, art. 214.)

Au cas de non réclamation des arrérages pendant trois années consécutives, les rentes sont rejetées de ce grand-livre et transportées au grand-livre de la dette publique viagère, au crédit du compte de l'État. Ces rentes peuvent, toutefois, être rétablies, lorsque les ayants droit justifient au trésor de leur existence par un certificat de vie. Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles et avec le concours de deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations. (*Ibid.*, art. 215 et 216.)

2^o Pensions. — Nous n'avons pas à traiter ici, dans son ensemble, l'importante matière des pensions (*Voy.* ce mot); nous ne nous occupons que de celles qui sont à payer sur les crédits de la dette publique et en tant seulement qu'elles forment une partie de cette dette.

Toutes les pensions à payer sur les crédits de la dette publique sont inscrites au livre des pensions. (O. 31 mai 1838, art. 219.)

Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois. Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui peuvent être créées sous la dénomination de traitements conservés, et sous quelque autre que ce soit. (*Ibid.*, art. 220.)

Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois, et dont la création ne lui serait pas justifiée par une ordonnance énonçant les motifs et les bases légales de la concession, et qui ait été insérée au *Bulletin des Lois*. (*Ibid.*, art. 221.)

Les pensions imputables sur les fonds de l'État sont : les pensions de l'ancien sénat et de la pairie; les pensions civiles; les pensions ecclésiastiques; les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires et les secours annuels au profit d'orphelins; les doublements de solde de retraite des anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers; les pensions de donataires; les pensions à titre de récompense nationale; les pensions des vainqueurs de la Bastille. (*Ibid.*, art. 222.)

Indépendamment des crédits de paiement alloués chaque année pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions, en ce qui concerne les pensions civiles, les pensions militaires, les pensions à titre de récompense nationale, et les pensions des vainqueurs de la Bastille. Aucune pension appartenant à l'une des natures ici spécifiées ne doit être inscrite et ne peut être imputée sur les crédits législatifs qu'en vertu de deux ordonnances distinctes autorisant, l'une la concession, l'autre l'imputation sur les crédits d'inscription. L'ordonnance de concession est rendue sur la proposition du ministre dans le département duquel les droits ont été acquis.

L'ordonnance d'imputation sur les crédits d'inscription est toujours proposée par le ministre des finances, quel que soit le département ministériel dans lequel les droits ont été acquis. (*Ibid.*, art. 224.)

Toute liquidation de pension faite dans un ministère autre que celui des finances est communiquée au ministre de ce département, pour y être soumise, avant la concession, aux vérifications prescrites par la loi du 25 mars 1817 et par l'ordonnance du 20 juin de la même année. (*Ibid.*)

Il n'y a pas lieu à la formalité de deux ordonnances pour les pensions de l'ancien sénat et de la pairie, les pensions ecclésiastiques, les doublements de solde des vétérans, attribués aux veuves à titre de réversibilité, et les pensions de donataires. Ces pensions, n'étant plus susceptibles que de rares accroissements, sont imputables de droit sur les crédits qui leur ont été originairement affectés. Leur inscription est autorisée par l'ordonnance même qui statue sur la reconnaissance du droit des parties. (*Ibid.*, art. 223.)

L'agent comptable des pensions rend à la cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux. La cour des comptes ne prononce la libération de cet agent comptable, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté : 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées ; 2° qu'elles ont eu lieu sur pièces régulières. (*Ibid.*, art. 226, 227.)

Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en paiement, être revêtus du visa du contrôle. (*Ibid.*, art. 228.)

Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit. Il est rapporté à l'appui de ce brevet un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers. Chaque paiement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application d'un timbre énonçant le trimestre ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu, et dont il a été donné acquit. (*Ibid.*, art. 229, 230.)

Saisies et oppositions. — Il ne doit être reçu aucune opposition au paiement des arrérages de pensions, non plus qu'aucune signification de transport, cession ou délégation de tout ou partie d'une pension. Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Dans ces deux cas, ces pensions sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments. (*Ibid.*, art. 231 et 232.)

Cumul. — Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas 700 francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. Le pensionnaire a le choix de la pension ou du traitement le plus élevé. (*Ibid.*, art. 233.)

Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions. Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité. (*Ibid.*, art. 234.)

Les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île jouissent en vertu de cette capitulation, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de 2,500 francs. (*Ibid.*, art. 235.)

Les pensions des académiciens et hommes de

lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque royale, à l'Observatoire et au bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas 2,000 francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 francs. (*Ibid.*)

Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps, ni aux mêmes services. (*Ibid.*, art. 236.)

La faculté du cumul accordée aux chevaliers de Malte par l'article 12 de la loi du 13 mai 1818 s'étend à la jouissance simultanée de leur pension et d'une pension de retraite ou de tout traitement quelconque. (*Ibid.*, art. 237.)

Ne sont pas soumises aux dispositions prohibitives du cumul les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves. (*Ibid.*, art. 238.)

Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi. (*Ibid.*, art. 239.)

Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds des invalides de la marine. Lorsqu'un pensionnaire est dans une position qui lui rend applicables les exceptions faites aux lois sur le cumul, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension. Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions, ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires ; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues. (*Ibid.*, art. 240, 241.)

§ 2. *Dette fondée.* — La dette fondée ou consolidée est celle qui a été contractée avec la clause expresse de n'acquitter que la rente annuelle des capitaux empruntés et de ne pas se lier, pour leur restitution, par un engagement formel et exigible à une époque déterminée.

Aucune inscription pour création de rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. (O. 31 mai 1838, art. 168.)

Le grand-livre de la dette publique non viagère est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'État. Toutes les rentes inscrites au grand-livre y sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le nombre de volumes et celui des séries sont déterminés par le grand-livre pour une somme au-dessous de 10 fr., sauf l'exception prononcée pour les rentes créées en vertu de la loi du 27 avril 1825. Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre pour transferts et mutations, sans le cautionnement et justificables de la cour des comptes, et sans que l'agent comptable des transferts et mutations n'ait admis, sous sa responsabilité, les titres de la partie, et que celui du grand-livre n'ait procédé à la nouvelle immatricule. (*Ibid.*, art. 170 et 171.)

Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grand-livre de la dette ; il est signé par

les deux agents comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite. Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle, institué par la loi du 24 avril 1855. (*Ibid.*, art. 169 et 172.)

La cour des comptes ne prononce la libération des agents comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu : 1° qu'elles n'excèdent pas les crédits légaux sur lesquels elles ont été imputées ; 2° que ces inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières. (*Ibid.*, art. 175.)

L'identité des personnes, la vérification des pièces et les qualités et les droits à la propriété sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet. (*Ibid.*, art. 174.)

Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires. Chaque receveur général tient, en conséquence, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au ministère des finances. Il est délivré à chaque rentier un extrait sur ce livre auxiliaire un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et visé et contrôlé par le préfet. Ces titres équivaudront aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription. Les rentes, et peuvent, à la volonté des parties, être échangées contre des extraits d'inscription directs. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, paiements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables. (*Ibid.*, art. 175, 176, 177, 178, 179.)

Les extraits d'inscriptions, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des mutations et transferts, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite, sont à talon ; ils sont sur la demande des parties intéressées, rapportés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite. (*Ibid.*, art. 180.)

Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur. Les rentes au porteur sont aussi, à la présentation nominative qui en est faite, converties en rentes nominatives. Dans ce cas, les extraits d'inscription au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche. (*Ibid.*, art. 180 et 181.)

Les arrérages dus pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscriptions au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance. Chaque paiement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription par le receveur général, en indiquant le terme ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu et dont il a été donné acquit. Les arrérages des rentes au porteur ne sont payés qu'à Paris ; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription. (*Ibid.*, art. 182, 183.)

§ 5. *Cautionnements.* — Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements, doivent être versés dans les caisses du

trésor. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilège de deuxième ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle. Le remboursement des capitaux de cautionnements est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de paiement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements. Les intérêts des capitaux de cautionnements sont acquittés par les payeurs, d'après les ordonnances du ministre des finances imputables sur les crédits législatifs. Les intérêts annuellement dus pendant la gestion des comptables sont acquittés sur la représentation des certificats d'inscription, ou, quand il y a privilège du second ordre, au vu du certificat délivré en exécution du décret du 22 décembre 1812. Ils sont payés aux créanciers sur la production des pièces justificatives de leurs droits. (O. 31 mai 1858, art. 242 à 246.)

III. *AMORTISSEMENT.* — Ainsi que nous l'avons dit, la dette fondée ne devant pas, comme la dette viagère, trouver son amortissement naturel dans les extinctions des titulaires, il a fallu y pourvoir d'une manière particulière : des fonds ont reçu cette destination ; un établissement spécial a été, sous le nom de caisse d'amortissement, chargé de cet important service ; des dispositions précises en ont réglé les opérations.

§ 1^{er}. *Fonds d'amortissement.* — Les fonds d'amortissement se composent : 1° de ceux qui, en exécution de la loi, ont été répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir : dotations annuelles fixées par les lois ; rentes rachetées par la caisse d'amortissement ; 2° des rentes successivement rachetées et dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle ces rachats ont eu lieu ; 3° de la dotation spéciale qui doit être affectée à tout emprunt au moment de sa création et qui ne peut être au-dessous de 1 p. 0/0 du capital nominal des rentes créées. (O. 31 mai 1858, art. 192.)

§ 2. *Organisation de la caisse d'amortissement.* — Nous avons déjà fait connaître, en traitant de la *Caisse des dépôts et consignations*, l'organisation commune à cette caisse et à la caisse d'amortissement et la surveillance exercée sur chacun de ces établissements par une haute commission composée en partie de membres des deux chambres. (*Voy. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS*, I, § 4 ; IV, § 1 et 2.)

§ 3. *Opérations de la caisse.* — Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le caissier du trésor public, au caissier de la caisse d'amortissement. Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair est mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes rachetées, applicable au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour à la caisse d'amortissement, en un bon du trésor portant intérêt à 5 p. 100 par an jusqu'à l'époque du remboursement. (*Ibid.*, art. 195, 194, 193, 196.)

Les rentes acquises par la caisse au moyen : 1° des sommes affectées à sa dotation ; 2° des arrérages desdites sommes, sont immobilisées et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs. Lesdites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi. (*Ibid.*, art. 197.)

La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit. (*Ibid.*, art. 198.)

Il ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. (*Ibid.*, art. 202.) Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom. Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées ; et il est, en outre, apposé sur les extraits desdites inscriptions qui sont délivrés au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *non transférable*. (*Ibid.*, art. 205.)

Les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité. (*Ibid.*, art. 204.)

Il ne peut être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, qu'en vertu d'une loi spéciale. (*Ibid.*, art. 203.)

Lorsque le cours des rentes redescend au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées sont employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas de nouveau au-dessus du pair. (*Ibid.*, art. 206.)

Il n'est disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'a lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du trésor dont la caisse d'amortissement se trouve propriétaire sont convertis, jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication. Ces rentes sont réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées, au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt ; elles sont inscrites au grand-livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances. (*Ibid.*, art. 207, 208.)

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses extraordinaires de travaux publics, la conversion en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement peut être opérée par le ministre des finances pour la totalité des ressources nécessaires ; cette opération a lieu le premier jour de chaque semestre, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des bons du trésor dont la caisse d'amortissement est propriétaire à chacune desdites époques. (*Ibid.*, art. 209.)

Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus sont inscrites au nom de la caisse d'amortissement, et imputées sur les crédits ouverts par les lois. (*Ibid.*, art. 209, 210.)

DÉVERSOIR. Barrage, ordinairement en ma-

çonnerie, dont le couronnement est arrassé au niveau légal de la retenue du bief, de manière qu' aussitôt que l'eau tend à dépasser ce niveau, elle s'écoule par-dessus. Dans les anciennes usines et dans certaines circonstances exceptionnelles, le niveau du déversoir n'indique pas toujours le niveau de la retenue. (G. D.)

DEVIS. Description ou état détaillé de toutes les parties d'un ouvrage, dans lequel on indique non-seulement la nature, la forme et la dimension des matériaux, mais encore le prix de chacun et l'évaluation de tout l'ouvrage.

Les devis sont la base des marchés de travaux publics. (*Voy.* TRAVAUX PUBLICS.)

DIDEAUX ou GUIDEAUX. C'est le nom de grands filets en forme de chausses, qui s'accrochent à un moulinet sous les ponts, et que l'on descend dans l'eau, de sorte qu'ils bouchent une des arches. Ce filet peut aussi s'adapter aux écluses des moulins et aux gords. On en fait aussi qui servent à barrer un cours d'eau pour arrêter tout ce qui y passe. (G. D.)

Les fameux filets de Saint-Cloud sont des guideaux.

DIFFAMATION. Allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. (*Voy.* PRESSE ET PAROLE.)

DIGUE. Massif de maçonnerie, de charpente, de fascinage, ayant pour objet, soit de contenir les eaux et de les soutenir à une hauteur déterminée pour les canaux, bassins, étangs, retenues de moulins, etc., soit de défendre les rives du territoire de la mer, soit de mettre une partie du territoire à l'abri des hautes marées ou des débordements. (*Voy.* COURS D'EAU.)

DIMANCHE. Premier jour de la semaine, qu'on appelle aussi le jour du seigneur, parce qu'il est consacré particulièrement au service divin.

Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche. (L. 18 germinal an x, art. 57.)

L'un des premiers actes de la restauration fut la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches. Cette loi n'hésita pas à rappeler même à la contrainte pour assurer les pratiques extérieures du culte. Elle ordonna d'interrompre les travaux ordinaires les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat. En conséquence elle défendit lesdits jours, 1° aux marchands d'étaler et de vendre, les aïs et volets des boutiques ouverts ; 2° aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ; 3° aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ; 4° aux charretiers et facteurs employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, elle défendit aux cabaretiers, limonadiers, débitants de boissons, traiteurs, de tenir leurs maîtres de paume et de billard, de faire les puits ouverts et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office. Elle punissait la première contravention d'une amende qui ne peut excéder cinq francs. En cas de récidive, les contrevenants peuvent être condamnés au maximum des peines de simple police. Néanmoins, cette loi avait-elle même compris qu'elle ne pouvait pas laisser, sans exceptions, des prohibitions aussi absolues et aussi antipathiques aux mœurs précédentes, lues et aussi antipathiques aux mœurs précédentes. Elle ne comprit pas, dans les défenses de toute nature, 1° les marchands de comestibles de toute nature, sauf les cas prévus plus hauts ; 2° ce qui tient au service de santé ; 3° les postes, messageries et voi-

On s'est demandé si cette loi de 1814 avait survécu à la révolution de 1830, et d'excellents esprits n'ont pas balancé à soutenir qu'elle avait été abrogée. Cependant, la cour de cassation est constamment restée à cette manière de voir et elle a plusieurs fois jugé que la loi du 18 novembre 1814 était encore obligatoire. Elle considère que l'abrogation tacite de cette loi ne peut s'inferer ni de la suppression de l'article 6 de la Charte de 1814, ni de l'article 3 de la Charte de 1830, et que cette suppression et cette disposition sont rien d'incompatible et peuvent facilement se concilier avec la loi de 1814. Elle ajoute que la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour les cultes chrétiens en général, et, en particulier, pour la religion professée par la majorité des Français ; qu'ainsi, par l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x, le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche ; que les articles 63, 781, 1037 du Code de procédure civile, 102 du Code de commerce, interdisent tout exploit, tout protêt, toute signification et exécution les jours de fêtes légales et que les prohibitions, portées par la loi du 18 novembre 1814, témoignent du même respect pour la religion chrétienne ; qu'elles ont été dictées par des considérations de haute convenance et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'en changer ou d'en modifier les dispositions (Cass. 23 juin 1858—29 juin 1858—6 décembre 1843). Ces décisions nous paraissent juridiques. Mais il est désirable que l'administration n'use que très-moderatement de la loi de 1814. Cette pensée paraît être celle du gouvernement : à l'occasion des arrêts rendus en 1858 par la cour de cassation, le ministre de l'intérieur, reconnaissant qu'il pourrait y avoir de graves inconvénients à interpréter ces décisions en concluant que l'exécution stricte et rigoureuse de la loi de 1814 était indispensable, a adressé, le 2 août 1858, des instructions aux préfets sur cet objet. Le ministre commence par rappeler que, même sous la restauration, l'exécution de la loi du 18 novembre 1814 n'était susceptible de modifications ; que l'article 9 confère à l'autorité administrative, qui n'a jamais manqué d'en user, le pouvoir d'étendre aux usages locaux les exceptions introduites par le législateur pour des cas déterminés et dans des vues d'intérêt général. A plus forte raison, dit le ministre, doit-on user actuellement d'une semblable latitude. C'est en interprétant sainement et largement les dispositions de cet article 9, que l'autorité parviendra à concilier le respect que l'on doit à la loi avec le soin de ne pas apporter d'entraves trop sévères aux nécessités industrielles et commerciales de certaines localités. Le ministre engage donc les préfets à adresser, s'il y a lieu dans leurs départements, des instructions basées sur les ob-

En général, la classe à laquelle doit appartenir l'agent accrédité auprès d'une cour étrangère est au choix du gouvernement qui le nomme. Cependant, la liberté de ce choix n'est pas complètement illimitée. Ainsi, il est reconnu que le droit de désigner des ministres de première classe est réservé aux Etats gouvernés par une tête couronnée et aux grandes républiques. Lorsqu'un Etat conteste à un autre Etat le droit de lui envoyer des ministres de premier ordre, il se garde également de lui en envoyer lui-même. D'après le même principe, celui

qui reçoit un ministre d'une puissance, en accrédité ordinairement auprès d'elle un autre de la même classe.

Le ministre, qui représente sa nation près un autre Etat, est autorisé à cet effet par son gouvernement; et l'Etat, auquel il est adressé, doit être instruit de cette autorisation. Le ministre est muni de lettres de créance, au moyen desquelles il se fait reconnaître et justifie de ses pouvoirs. La forme extérieure du mandat est arbitraire. Il peut être conçu en forme de lettres patentes et alors il s'appelle *pouvoir* proprement dit; il peut être aussi cacheté et se nomme alors *lettre de créance*.

Les agents diplomatiques jouissent de certaines prérogatives; l'une des plus importantes, c'est leur inviolabilité. Dès qu'un gouvernement a reconnu un ministre étranger en sa qualité de représentant immédiat du souverain qui l'a délégué, toute violation des droits, attachés à cette qualité, est considérée comme une offense faite au souverain du ministre.

Les agents diplomatiques sont, en outre, affranchis de la souveraineté et de la domination du pays, auprès duquel ils sont accrédités. Cette franchise s'appelle l'exterritorialité ou l'indépendance du ministre. Elle s'étend sur tout ce qui peut être considéré comme appartenant à sa personne, sa suite, son hôtel, ses équipages, son mobilier. En vertu de leur exterritorialité, les agents diplomatiques sont exempts des impôts personnels et des impôts de douanes ou autres de consommation à l'égard des objets qui leur viennent immédiatement de l'étranger et qui sont destinés à leur usage et à celui des personnes de leur suite. Un autre effet de l'exterritorialité, c'est la franchise ou l'immunité de l'hôtel qui est généralement reconnue en Europe. Il ne faut pas, du reste, la confondre avec le droit d'asile qui consisterait à accorder protection, contre la police ou la justice du pays, à des personnes qui, prévenues de crimes ou de délits, se réfugièrent dans l'hôtel de l'ambassade. Ce droit, dont on a souvent abusé, est presque généralement aboli en Europe, à cette modification près que les ministres doivent être préalablement requis, dans les formes convenables, de livrer le réfugié. Les autorités du pays sont en droit, non-seulement de prendre au dehors les mesures utiles pour empêcher que le coupable ne s'échappe de l'hôtel de l'ambassadeur, mais encore de l'en faire enlever de force, si celui-ci refuse l'extradition. C'est encore à raison de leur exterritorialité que les agents diplomatiques ne sont pas sujets aux lois, à la juridiction et à la police du pays dans lequel ils sont chargés d'une mission. Cependant, il est communément admis aujourd'hui que l'observation de certains règlements de police, surtout de ceux qui tendent à maintenir la sûreté publique, doit être considérée comme condition tacite de leur réception. L'exemption de la juridiction civile, tant contentieuse que volontaire, est générale et leur appartient dans toute l'étendue du pays, pour eux, pour leur suite, en admettant, bien entendu, qu'ils ne sortent pas de leur caractère diplomatique. Mais comme ils ne jouissent de ce privilège qu'en vertu de leur exterritorialité, il est évident qu'il ne s'étend pas aux immeubles qu'ils peuvent avoir dans le pays et aux meubles qu'ils possèdent à tout autre titre qu'à celui de ministre étranger, par exemple, comme fabricant ou commerçant. Si l'agent diplomatique n'est avec l'Etat auprès duquel il est accrédité dans aucun rapport étranger à sa mission, il n'est pas soumis non plus à la juridiction criminelle de cet Etat. Les tribunaux ne peuvent donc intenter contre lui ou les personnes qui lui sont attachées, aucune poursuite et

encore moins prononcer contre lui ou les personnes de sa suite aucune condamnation. Cependant, s'il commet quelque délit contre les particuliers, le gouvernement du pays peut insister auprès de celui du ministre pour qu'il soit rappelé et ensuite jugé et puni. S'il se permet des attentats contre la sûreté de l'Etat près lequel il est accrédité, le gouvernement de cet Etat peut s'assurer sur-le-champ de sa personne, et, en général, prendre toutes les mesures de nécessité absolue; et, le danger passé, il est en droit de demander à l'Etat auquel appartient le ministre, information et condamnation suivant les lois. En cas de refus, il peut procéder contre l'offenseur comme contre un ennemi; car, enfin, l'exterritorialité ne peut être concédée qu'à la condition qu'elle s'accorde avec la conservation de l'Etat et le maintien de la sûreté publique.

Le droit d'avoir, pour l'usage de la légation, une imprimerie doit être considéré comme compris dans l'exterritorialité.

DIRECTEUR DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE. Le décret du 5 février 1810 chargeait (art. 1^{er}) un directeur général, placé sous les ordres du ministre de l'intérieur, de tout ce qui était relatif à l'imprimerie et à la librairie, et lui attachait (art. 2) six auditeurs. Mais la direction générale de l'imprimerie et de la librairie a été supprimée par le décret du 24 mars 1815, et, quoiqu'elle soit mentionnée dans divers monuments législatifs, notamment dans l'ordonnance du 20 juillet 1815, dans la loi du 18 juillet 1828 et dans l'ordonnance du 18 novembre 1835, elle n'en est pas moins, en réalité, supprimée comme direction générale et indépendante. Elle n'est plus autre chose que le bureau de la librairie, établi au ministère de l'intérieur. (Voy. PRESSE ET PAROLE.)

DIRECTION D'ARTILLERIE. Voy. ARMES, I, § 2.

DISPENSARE. Les dispensaires sont des établissements médicaux organisés, soit par des associations de bienfaisance, soit par des associations charitables, pour donner aux indigents, ou même aux personnes seulement nécessiteuses, les secours de la médecine et de la chirurgie, tant en conseils qu'en soins et médicaments.

Les dispensaires de la Société philanthropique, à Paris, ont acquis une juste célébrité.

On désigne aussi sous le nom de dispensaire le service organisé à la préfecture de police pour l'inspection sanitaire des filles publiques.

DISPENSE, exemption de la règle ordinaire.

I. QUEL POUVOIR PEUT DISPENSER DE LA LOI.
II. LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE PEUT-IL DISPENSER DE SES ARRÊTÉS?
III. EXEMPLES DE DISPENSES. — § 1^{er}. *Loi politique.* — § 2. *Loi civile.* — § 3. *Loi administrative.* — § 4. *Loi religieuse.*
IV. FORMALITÉS.

I. QUEL POUVOIR PEUT DISPENSER DE LA LOI. Dispenser de la loi, c'est en faire cesser l'autorité, soit en faveur de certaines personnes, soit en vue de certaines circonstances. Ce droit n'appartient qu'au pouvoir législatif. Dans les gouvernements absolus, le prince, concentrant dans sa personne toute la puissance législative, a, sans aucun doute, la faculté de dispenser de la loi, quand il le juge convenable. Maître d'abroger la loi dans son entier, il est, à plus forte raison, libre d'en relâcher les liens. Mais, dans les pays où le pouvoir législatif est divisé en plusieurs branches, comme en France, ce n'est que du concours des autorités en-

tre lesquelles l'exercice de ce pouvoir est réparti, que peut émaner la dispense de la loi. Toutefois, il faut remarquer que, même dans ces pays, il est des cas où le gouvernement peut, à lui seul et par lui-même, la prononcer; mais c'est qu'alors des lois expresses lui en ont donné l'autorisation. Les dispenses ne peuvent régulièrement, hors de ces cas exceptionnels, provenir que du pouvoir législatif. Ainsi, l'article 471, n° 6 du Code pénal défendant de jeter ou d'exposer, au devant d'un édifice, des choses de nature à nuire, par leur chute ou par leurs exhalaisons insalubres, il n'est pas loisible à un maire de permettre à l'un des habitants ou même aux habitants de sa commune, de ne faire enlever que deux fois par semaine le fumier qu'ils déposent sur la voie publique. Il n'est pas, en effet, au pouvoir de l'autorité municipale de suspendre ou de modifier l'exécution de cette loi qu'elle resterait rigoureusement obligatoire pour tous les autres citoyens. Ces actes particuliers de faveur, qui ne tendraient qu'à créer des privilèges, ne sauraient constituer, pour les tribunaux, une excuse légale des contraventions, dont la répression est poursuivie devant eux. (Cass., 19 décembre 1855.)

II. LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE PEUT-IL DISPENSER DE SES ARRÊTÉS?—Si l'autorité municipale ne peut dispenser de la loi, ne peut-elle pas, au moins, contondre l'abrogation et la dispense. Abroger un règlement, c'est le supprimer, c'est prendre une loi le maintenant pour la généralité de ceux qu'il concerne, autoriser quelques-uns à l'enfreindre; réglementaire qui a eu le droit de rendre un arrêté, ne peut également celui de l'abroger; mais a-t-elle le droit d'en dispenser? C'est là qu'est certaine circonstance, et de croire qu'elle peut, en certaines circonstances et en faveur de certaines personnes, dispenser de l'exécution d'un arrêté d'ordre et d'utilité. Cependant, ce serait une erreur. L'autorité réglementaire ne peut agir, dans les matières confiées à sa surveillance, que par voie de règlement général, applicable, sans exception, à tous les administrés placés sous sa surveillance. Il ne lui est pas permis de dispenser, par des actes particuliers, certains individus de l'exécution des arrêtés qu'elle a pris; de pareilles exceptions, si elles pouvaient être tolérées, ne tendraient qu'à introduire l'anarchie dans la police des privilèges. Les règlements ne peuvent ainsi, au gré d'un fonctionnaire et par des actes de faveur, varier dans leur application, fléchir au profit de certains individus, en même temps qu'ils pèsent sur les autres. Nous adoptons tout à fait cette manière de voir, qui est celle de la cour de cassation. (Cass., 50 juin et 18 août 1852.)

III. EXEMPLES DE DISPENSES.—Nous n'avons pas la prétention d'indiquer ici tous les cas de dispense qui peuvent se trouver écrits dans la législation; nous ne nous proposons que d'en citer quelques exemples, que nous prendrons tout à la fois dans l'ordre politique et civil, dans l'ordre administratif et religieux.

1° Loi politique.—Dans l'ordre politique, la loi dispense: 1° de l'obligation du service de la garde nationale: 1° les ecclésiastiques engagés dans les

ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie; 2° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agents commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes organisées militairement; 3° les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés; 4° les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers; 2° du service ordinaire de la garde nationale, nonobstant leur inscription: 1° les membres des deux chambres; 2° les membres des cours et tribunaux; 3° les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service; 4° les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans; 5° les facteurs de poste aux lettres, les agents des lignes télégraphiques et les postillons de l'administration des postes, reconnus nécessaires au service (L. 22 mars 1831, art. 12, 23); 3° du service du jury, les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies et les septuagénaires (C. 1., art. 385). Elle exempte du service militaire les jeunes gens qui, quoique désignés par leur numéro pour faire partie du contingent, se trouvent dans un des cas suivants: 1° ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; 2° ceux que leurs infirmités rendront impropres au service; 3° l'ainé d'orphelins de père et de mère; 4° le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année: dans ces deux cas, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent; 5° le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service; 6° celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement; 7° celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. L'exemption accordée, dans ces deux cas, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. La loi considère, en outre, comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent, qui se trouveront dans l'un des cas suivants: 1° ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi; 2° les jeunes marins portés sur les registres de l'inscription maritime, et les charpentiers de navires, perceurs, voiliers et calfats immatriculés; 3° les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui qui est fixé par la loi pour le service militaire; 4° ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement; la même disposition est applicable aux élèves de l'École nor-

male centrale de Paris, à ceux de l'École dite de jeunes de langues, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets; 5^o les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et, pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi; 6^o les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'institut ou de l'université.

§ 2. *Loi civile.* — Dans l'ordre civil, la loi dispense elle-même de la tutelle les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI du sénatus-consulte organique du 23 floréal an xii (18 mai 1804), c'est-à-dire les membres de la famille impériale, les grands dignitaires de l'empire, les grands officiers de l'empire, les sénateurs, aujourd'hui les pairs de France, les membres du conseil d'Etat et les membres du corps législatif, aujourd'hui de la chambre des députés; — les présidents et conseillers de la cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même cour; — les présidents et membres de la cour des comptes; — les préfets; — tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit; — les militaires en activité de service et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du royaume, une mission du roi; — les individus âgés de soixante-cinq ans accomplis; — les individus atteints d'une infirmité grave et dûment justifiée; — ceux qui sont déjà chargés de deux tutelles; — ceux qui ont cinq enfants légitimes. (C. C., art. 427 et suiv.)

La loi qui défend à l'homme ayant dix-huit ans révolus et à la femme ayant quinze ans révolus, de contracter mariage, autorise le roi à accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (C. C., art. 144, 145). De même, après avoir prohibé le mariage, en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne, en ligne collatérale, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, la loi autorise le roi de lever, pour des causes graves, des prohibitions portées aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs et à ceux entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (*Ibid.*, art. 161 et suiv.). La loi a prescrit à l'officier de l'état civil de faire, avant la célébration du mariage, deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune (*Ibid.*, art. 65). Mais elle a permis au roi ou aux officiers qui le représentent à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. (*Ibid.*, art. 169.)

§ 3. *Loi administrative.* — Dans l'ordre administratif, la loi remet également à l'autorité le droit d'accorder, en certains cas, des dispenses.

Ainsi, la parenté entre deux personnes forme, en général, un empêchement à ce qu'elles fassent partie du même tribunal. Tel était déjà le vœu des anciennes ordonnances. La loi du 11 septembre 1790 porta la prohibition au degré de cousin issu de germains inclusivement; celle du 5 fructidor an iii (Art. 207) la restreignit au degré de cousin germain. La loi du 27 ventôse an viii ne parlait pas de cette incompatibilité; un avis du conseil

d'Etat du 17 mars 1807, approuvé le 25 avril suivant, décida que la nomination faite par le chef du gouvernement emportait toujours dispense. Enfin, la loi du 20 avril 1810 (Art. 65) statue que les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement, ne peuvent, sans une dispense du roi, être membres d'une même cour ou d'un même tribunal, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Ainsi, le gouvernement peut dispenser de la justification du temps d'étude exigé des aspirants au notariat les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires (L. 25 ventôse an xi, art. 42). D'après l'exposé des motifs de cette loi, cette disposition ne devait être que transitoire; si le gouvernement peut encore l'invoquer aujourd'hui, il ne doit le faire qu'avec la plus grande réserve. Ces dispenses ne sont accordées qu'à ceux qui justifient d'une capacité incontestable, bien établie, des services judiciaires ou administratifs, et d'une durée notable. Dans l'ordre judiciaire, des dispenses ont été refusées à des juges suppléants, des juges de paix ou de première instance, des greffiers de justice de paix ont été plus facilement admis. Dans l'ordre administratif, on a quelquefois accordé la dispense à l'exercice comme adjoint, et surtout receveur de l'enregistrement, mais jamais à l'exercice comme commissaire de police ou comme employé dans un ministère.

§ 4. *Loi religieuse.* — L'assemblée constituante a proclamé, dans son décret du 13 février 1790, qu'elle approuverait le 20 du même mois, que la loi ne contraindrait plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe; et que les ordres et congrégations dans lesquels on faisait de pareils vœux étaient supprimés sans qu'il pût être établi de semblables à l'avenir. La question se présente encore le droit de la France. La question de savoir si le pape peut dispenser des vœux solennels ne présente donc plus d'intérêt qu'un point de vue religieux. Nous ne l'examinerons pas; nous nous bornerons à rappeler qu'elle est fort controversée entre les docteurs.

IV. FORMALITÉS. — Les dispenses sont déclarées ou accordées par l'autorité compétente, sur la preuve des faits qui les motivent ou peuvent les autoriser. Nous n'exposerons ici, en détail, que les formalités à remplir pour obtenir les dispenses relatives au mariage.

Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes, et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans le degré prohibé, sont délivrées par le roi, sur le rapport du ministre de la justice (Arr. 20 prairial an xi, art. 1^{er}). Ceux qui veulent les obtenir doivent s'adresser, s'il s'agit de dispense d'âge, au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile, et, s'il s'agit de dispenses de parenté ou d'alliance, au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel ils se proposent de célébrer le mariage. Ce magistrat donnera son avis motivé sur les faits exposés ainsi que sur les causes alléguées à l'appui des demandes de dispense. Il importe peu qu'il le consigne en pied de la citation même, ainsi que le prescrit l'arrêté du 20 avril 1852 à fait connaître dans quel esprit l'avenir des sceaux désirait que l'on dirigeât les décisions informations destinées à l'éclairer sur les décisions à prendre en pareille matière. Elle rappelle que la loi exige que toute dispense soit justifiée par des causes graves. L'intention du garde des sceaux,

conforme au vœu manifesté par les chambres, est de suivre à la rigueur cette prescription de la loi. Il ne faut point oublier qu'entre beaux-frères et belles-sœurs, comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle, et les dispenses l'exception. Elles ont donc besoin d'être motivées par des circonstances toutes particulières. Les circonstances qui méritent d'être prises en considération sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles. Sans pouvoir embrasser d'avance les motifs divers dont l'appréciation déterminera la décision du gouvernement, la circulaire en signale quelques-uns par forme d'exemples. Elle place, en première ligne, l'intérêt des enfants, nés d'un premier mariage, qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, et dans une tante les soins d'une mère. Il convient aussi de faciliter le mariage qui aurait pour résultat de conserver un établissement ou une exploitation dans la ruine blesserait des intérêts importants à ménager. Enfin, l'union qui devrait procurer à l'un des époux un état ou des moyens d'existence, celle qui tendrait à prévenir ou à terminer un procès, à empêcher un partage nuisible, à faciliter des arrangements de famille, se présenterait avec l'autorité. La même circulaire ajoute qu'il y a lieu de maintenir l'ancien usage de n'accorder jamais de dispenses d'âge aux hommes avant dix-sept ans, et d'éviter, autant que possible, sous ce rapport, des unions disproportionnées. Les pièces à produire sont les extraits des actes de naissance des réclameurs, légalisés conformément à l'article 45 du Code civil, ou les expéditions des actes de notoriété qui peuvent les suppléer, aux termes des articles 10 et suivants du même Code, et, de plus, s'il s'agit de dispenses de parenté, les extraits des actes de naissance et de mariage, indispensables pour établir d'une manière incontestable, le degré de parenté ou d'alliance. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il devra justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, par la production d'un extrait de l'acte de mariage de son conjoint. La demande sera, autant que possible, signée par les futurs, par les père et mère ou ascendants dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc*, dans le cas de l'article 159 du Code civil.

L'ordonnance royale des 8-14 octobre 1814, portant règlement sur les droits de sceau et sur ceux des référendaires, a soumis les dispenses d'âge à la perception de 100 francs pour droits de sceau et à 50 francs pour droits des référendaires, et les dispenses de parenté à la perception de 200 francs pour droits de sceau, et à 50 francs pour droits des référendaires. La loi du 28 avril 1816 a, en outre, imposé les dispenses d'âge à un enregistrement de 20 francs, et celles de parenté à un enregistrement de 40 francs. L'article 53 de la même loi dispose qu'aucune expédition desdites lettres patentes ne pourra être délivrée par le conservateur du sceau que le droit d'enregistrement n'ait été préalablement payé. Ces différentes perceptions ont été successivement maintenues par les lois de finance, et le chiffre exact des sommes que la chancellerie est autorisée à percevoir s'élève, aujourd'hui, pour les dispenses d'âge, à 180 francs, et pour les dispenses de parenté et d'alliance, à 240 francs, les honoraires du référendaire et tous les frais compris (Circ. min. 16 juillet 1859). On a senti que les impétrants seraient souvent dans l'im-

possibilité de satisfaire à des droits aussi élevés, et on a jugé utile de donner au roi la faculté de les modérer. La loi des 21-26 avril 1852 dispose que la remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des dispenses d'âge et de parenté pourra être accordée par ordonnance du roi, sur la proposition du garde des sceaux, lorsque les impétrants auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquiescer les droits fixés par la loi du 28 avril 1816. Le droit d'enregistrement établi pour lesdites lettres par la même loi sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit du sceau. C'est donc un devoir pour le procureur du roi auquel est remise la demande en dispense, de recueillir tous les renseignements propres à éclairer le gouvernement sur le point de savoir si l'état de fortune des futurs époux les met dans le cas d'invoquer le bénéfice de cette loi. Ce magistrat devra veiller à ce que chaque dossier de dispenses d'âge, de parenté et d'alliance contienne, pour chacun des deux futurs, la justification : 1° du revenu réel des propriétés ; 2° des impôts dont elles sont grevées ; 3° des produits de l'industrie ; 4° des autres ressources possédées à un titre quelconque. Il devra également indiquer les charges que les parties pourraient avoir à supporter envers leurs enfants ou leurs auteurs, en ayant soin, toutefois, d'exprimer si, dans la réalité, ces charges ne se trouveraient pas atténuées ou compensées par les produits des travaux que ceux-ci apporteraient, en échange, dans le ménage commun. Il devra, en outre, émettre son avis motivé sur la convenance qu'il y aurait à exiger le paiement intégral des droits, ou sur la nécessité de les réduire à une somme dont il aurait soin de préciser la quotité. (Circ. min. 16 juillet 1859.)

Lorsque le procureur du roi a réuni toutes les pièces nécessaires pour l'appréciation de la demande en dispense, il les adresse, avec son avis, au procureur général, qui doit les examiner de nouveau et émettre, comme le procureur du roi, son avis, non-seulement sur le mérite de la demande en dispense, mais encore sur la convenance qu'il y a à exiger le paiement intégral des droits, ou sur la nécessité de les réduire, et même de les remettre complètement. Le procureur général transmet les pièces au ministre de la justice. L'affaire est étudiée et la demande est admise ou rejetée. Si elle est rejetée, le ministre se borne à faire informer les parties qu'il ne peut y être donné suite ; si elle est admise, des lettres patentes sont rédigées et soumises à la signature du roi. Ces lettres sont envoyées par le ministre de la justice au procureur général, qui les renvoie au procureur du roi auprès duquel les parties se sont pourvues. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 20 prairial an xi, ces lettres patentes ne demeurent pas en dépôt au greffe ; mais elles sont enregistrées, sur les réquisitions du ministère public et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc* tenu au greffe. Il en est délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration du mariage ; et, en outre, elles sont remises aux impétrants avec la mention de l'enregistrement sur le revers.

Quant aux dispenses de seconde publication, elles sont accordées, au nom du roi, par son procureur près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage. Il en est rendu compte, par le procureur du roi, au ministre de la justice.

DISPOSITIF. La partie d'une loi, d'une ordonnance, mais spécialement d'un arrêté, d'un jugement, qui en contient les dispositions proprement

dites, par opposition au préambule, aux motifs, aux considérants, etc.

DISTANCE, intervalle de temps ou de lieu. Nous n'envisagerons ce mot que sous ce dernier aspect. Les lois ont souvent tenu compte de la distance qui nous occupe : les unes, pour interdire certains lieux à différentes classes de condamnés ; les autres, pour défendre certaines constructions et certains faits ; d'autres, enfin, pour fixer les délais après lesquels les lois ou certains actes recevraient leur exécution, et régler les indemnités auxquelles auraient droit les personnes appelées à prêter leur concours à l'administration de la justice. Nous ne songeons pas à rechercher, dans la législation française, toutes les dispositions relatives aux distances ; mais nous tenterons de donner les exemples les plus saillants des différentes espèces que nous venons d'indiquer.

I. DISTANCES RELATIVES À LA RÉSIDENCE DE CERTAINS CONDAMNÉS.

II. DISTANCES RELATIVES À LA PROHIBITION DE CERTAINS FAITS ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS.

III. DISTANCES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES LOIS ET DE CERTAINS ACTES.

IV. DISTANCES RELATIVES À L'INDEMNITÉ DUE AUX PERSONNES APPELÉES À PRÊTER LEUR CONCOURS À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

I. DISTANCES RELATIVES À LA RÉSIDENCE DE CERTAINS CONDAMNÉS. — L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police (*Voy.* ce mot) est de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il a subi sa peine, et, conséquemment, de le tenir à distance de ces lieux. Les lieux qui peuvent être frappés d'interdiction sont, en général, d'abord les lieux témoins du crime ; ensuite, la capitale et les grandes villes où les condamnés libérés trouvent trop de facilités d'échapper à la surveillance qui doit les environner, les villes où sont établis les maisons de détention et les bagnes, afin qu'ils ne forment aucun lien criminel dans l'intérieur de ces établissements ; enfin, les places de guerre, à l'égard des condamnés politiques et dans les temps de guerre.

Le condamné pour crime, qui a prescrit sa peine, ne peut résider dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement peut même lui assigner le lieu de son domicile (C. I., art. 633) ; il a donc ainsi le moyen de l'obliger à fixer sa résidence à distance de certains lieux.

L'individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, a frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, peut être condamné à s'éloigner, après qu'il a subi sa peine, pendant cinq à dix ans du lieu où siège le magistrat et d'un rayon de deux myriamètres. Si le condamné enfreint cet ordre, il sera puni du bannissement (C. P., art. 229). Cette interdiction doit être considérée comme une peine ; ce n'est pas une satisfaction donnée au magistrat offensé, c'est une garantie offerte à l'ordre public ; c'est en vue du délit et non de la victime que le coupable est éloigné du lieu où il l'a commis. Il ne faut donc pas croire que le décès du magistrat avant l'expiration du délai de cette interdiction la ferait tomber de plein droit.

II. DISTANCES RELATIVES À LA PROHIBITION DE CERTAINS FAITS ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS.

— Certains faits peuvent être licites dans certains lieux et ne pas l'être dans d'autres. En général, il est permis d'allumer du feu dans les champs, et ce fait ne peut devenir punissable que lorsqu'il a été la cause de l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui. (C. P., art. 438.)

Mais la loi forestière a jugé qu'il était prudent d'apporter des restrictions à cette faculté ; elle a défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts ; et elle a donné pour sanction à sa défense une amende de 20 à 100 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de dommages-intérêts, s'il y eût (C. P., art. 148). Cette disposition a pour objet, on le comprend, non pas de réparer un préjudice occasionné des feux allumés à une certaine distance des forêts. Il y a une grande différence entre l'article 168 du Code forestier et l'article 438 du Code pénal. Le délit défini par ce dernier article n'existe qu'autant qu'il y a eu incendie. Au contraire, le délit spécifié par le Code forestier existe par cela seul que du feu a été allumé à la distance prohibée. Au reste, ces deux articles ont cela de commun que la pénalité qu'ils édictent n'est applicable que dans le cas où le feu a été allumé dans les 200 mètres d'une forêt appartenant à autrui. Chaque propriétaire est libre d'allumer du feu, comme bon lui semble, dans sa forêt, pourvu que ce soit au delà de 200 mètres des bois qui ne lui appartiennent pas. Dans la rigueur du droit, le propriétaire d'une forêt ne pourrait allumer du feu sous aucun prétexte, même pour carboniser des bois, s'il existait, à moins de 200 mètres du lieu où la fosse à charbon aurait été établie, une forêt appartenant à autrui. Toutefois, en ce qui concerne les forêts de l'Etat et des communes, l'administration forestière n'a jamais voulu interpréter rigoureusement l'article 148 du Code forestier, lorsque des forêts particulières avaient été établies dans des forêts générales, à moins de 200 mètres d'un bois soumis au régime forestier. Une lettre du directeur du charbon des forêts, en date du 19 septembre 1839, a même positivement reconnu que la défense de porter ou d'allumer du feu ne peut empêcher les particuliers propriétaires de bois de faire fabriquer du charbon dans leurs coupes, ni de faire du feu dans les ateliers qui s'y trouvent. Non-seulement les propriétaires forestiers n'ont pas poursuivi les particuliers qui avaient allumé du feu dans l'intérieur de leurs forêts, mais encore elle a souvent autorisé à allumer certains feux à proximité de l'écobuage (*Voy.* ce mot) dans les limites déterminées par l'article 148, toutes les fois que la demande lui en a été faite ; et même, un arrêté du ministre des finances, en date du 14 juillet 1841, a étendu à toute la France la faculté d'écobuer les terrains situés à moins de 200 mètres des forêts, sous les conditions déterminées par l'administration forestière.

La loi a défini la propriété la plus absolue, que le propriétaire peut, en tous lieux, élever des constructions sur son terrain, et qu'il peut les élever aussi près qu'il le juge convenable de l'héritage voisin. Mais l'intérêt public et l'intérêt privé ont apporté de notables restrictions à cette faculté.

La défense du territoire a interdit de construire ou n'a permis de construire que sous conditions et réserves, à certaines distances des établissements militaires. Il ne doit être fait aucuns chemins, le

ou chassée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de 500 toises autour des postes militaires, sans leur alignement et leur position aient été confirmés par l'autorité militaire (L. 8-10 juillet 1791, art. 29). On ne peut bâtir ni reconstruire aucune maison, ni clôture de maçonnerie, autour des places de première et de seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés (*Ibid.*, art. 30). Dans l'étendue de 250 mètres autour des places de guerre de toutes les classes et des postes militaires, il ne peut être bâti aucune maison ni clôture de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches en maçonnerie, à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire. Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtiments sont également prohibées, quelle qu'elle puisse être la cause de leur destruction (O. 1^{er} août 1822, art. 1^{er}). Autour des places de première et de seconde classe, il est permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de 100 toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de siège, serait menacée d'une hostilité (L. 8-10 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 31; O. roy. 1^{er} août 1821, art. 2). Autour des places de troisième classe et des postes militaires de toutes les classes, il est permis d'élever des bâtiments et clôtures de construction quelconque à la distance de 100 toises des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y a pas de chemins couverts. Dans le cas où les places sont déclarées en état de siège, les démolitions qui sont jugées nécessaires à la distance de 250 toises des parapets des chemins couverts et des murs de clôture n'en entraînent aucune indemnité pour les propriétaires (*Ibid.*, art. 32, 5). La distance fixée à 100 toises par les articles 31 et 52 du titre 1^{er} de la loi du 10 juillet 1791, est portée à 250 mètres, sans, néanmoins, que la prohibition s'étende aux constructions existantes, lesquelles peuvent être entretenues dans l'état où elles se trouvent. Peuvent aussi, dans la limite, être établies librement des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie (L. 17 juillet 1819, art. 4). Le ministre de la guerre peut permettre la construction de moulins et autres semblables usines à une distance moindre de 250 toises, à condition que lesdites usines ne soient composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge, par les propriétaires, de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre (L. 8-10 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 30). La tolérance spécifiée ci-dessus en faveur des moulins et usines peut, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la défense, s'étendre à toutes les places de bâtiments ou clôtures situés hors des places ou postes, ou sur l'esplanade des citadelles, le tout sous les conditions qui sont déterminées par le roi, relativement à la nature des matériaux et à la dimension des constructions (L. 17 juillet 1819, art. 5). Cette dernière exception ne peut être appliquée qu'aux terrains déterminés pour chaque place ou poste, selon les localités. (O. 1^{er} août 1821, art. 8, § 2.) (Voy., au surplus, SERVICE MILITAIRE.)

La conservation des bois et forêts soumis au régime forestier a paru motiver des dispositions ana-

logues. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briquetterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 francs, et de démolition des bâtiments (C. F., art. 151). Il ne pourra être établi, sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 francs d'amende et de la démolition (*Ibid.*, art. 152). Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition. Cependant, cette disposition ne concerne pas les bois et forêts appartenant aux communes et qui sont d'une contenance au-dessous de 250 hectares (*Ibid.*, art. 153). Nul individu habitant les maisons ou fermes existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ne pourra établir, dans lesdites maisons ou fermes, aucun atelier à façonner les bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de 50 fr. d'amende et de la confiscation des bois (*Ibid.*, art. 154). Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts; qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition (*Ibid.*, art. 155). Au reste, il ne faut pas comprendre, dans ces prohibitions, les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances qui viennent d'être déterminées. (*Ibid.*, art. 156.)

Le législateur a aussi pensé que, en considération de l'intérêt privé et dans des vues de police locale, il pouvait défendre aux propriétaires d'élever sur leur terrain certaines constructions et d'y planter certains arbres, à une distance déterminée de l'héritage voisin. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et d'usages, qu'à la distance de deux mètres, de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives (C. C., art. 671). Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée ouâtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de liqueurs corrosives, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin (*Ibid.*, art. 674). De même, on ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a 19 décimètres entre le mur où on les pratique et ledit héritage (*Ibid.*, art. 678). On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a 6 décimètres de distance. (*Ibid.*, art. 679.)

III. DISTANCES RELATIVES A L'EXECUTION DES LOIS ET DE CERTAINS ACTES.—Les lois ne sont pas exécutoires le même jour dans les différents départements de la France. La loi ne pouvant servir de règle qu'aux citoyens qui sont réputés la connaître, il est clair qu'elle doit être exécutoire dans

le département où elle a été promulguée et dans les départements voisins avant de l'être dans les départements éloignés de celui où la promulgation a eu lieu. On comprend également que l'échéance des actes destinés à appeler un citoyen en justice doit être plus ou moins longue, suivant que ce citoyen se trouve à une distance plus ou moins grande du tribunal devant lequel il doit comparaître.

Nous ne ferons pas l'historique des différents modes de promulgation qui ont été successivement suivis en France. Cet exposé, que l'on trouvera au mot PROMULGATION, ne rentre pas dans le sujet qui nous occupe. Nous nous bornerons à rappeler l'ordonnance du 27 novembre 1816, dont les dispositions forment encore notre droit public sur cette matière. Cette ordonnance porte : A l'avenir, la promulgation des lois et des ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel (Art. 1^{er}). Elle sera censée connue, conformément à l'article 1^{er} du Code civil, un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice, lequel constatera sur un ré-

gister l'époque de la réception (Art. 2). Les lois et ordonnances seront exécutoires dans chacun des autres départements du royaume, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues anciennes) entre la ville où la promulgation aura été faite et le chef-lieu de chaque département suivant le tableau annexé à l'arrêté du 23 thermidor an xi (Art. 5). Il résulte de cette ordonnance que le jour de l'exécution des lois est subordonné, comme nous l'avons dit, à la distance plus ou moins considérable qui se trouve entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu de chaque département. Voici le tableau des distances, évaluées en kilomètres et en myriamètres, qui a été inséré au Bulletin des lois à la suite de l'arrêté du 23 thermidor an xi, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'article 1^{er} du Code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départements.

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	MYRIAMÈTRES.	KILOMÈTRES.	OBSERVATIONS.
Ain.....	Bourg.....	43	2	
Aisne.....	Laon.....	12	7	
Allier.....	Moulins.....	28	9	
Alpes (Basses-).....	Digne.....	75	5	
Alpes (Hautes-).....	Gap.....	66	5	
Ardèche.....	Privas.....	60	6	
Ardennes.....	Mézières.....	23	4	
Arriège.....	Foix.....	73	2	
Aube.....	Troyes.....	15	9	
Aude.....	Carcassonne.....	76	5	
Aveyron.....	Rhodes.....	69	2	
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	81	3	
Calvados.....	Caen.....	26	5	
Cantal.....	Aurillac.....	53	9	
Charente.....	Angoulême.....	43	4	
Charente-Inférieure.....	La Rochelle.....	46	(A)	(A) Voy. O. 12-15 juin 1834.
Cher.....	Bourges.....	23	5	
Corrèze.....	Tulle.....	46	1	
Corse.....	Ajaccio.....	143	5	(B) Voy. O. 7-18 juillet 1824.
Côte-d'Or.....	Dijon.....	50	5	
Côtes-du-Nord.....	Saint-Brieuc.....	44	6	
Creuse.....	Guéret.....	42	8	
Dordogne.....	Périgueux.....	47	2	
Doubs.....	Besançon.....	59	6	
Drôme.....	Valence.....	56	4	
Eure.....	Évreux.....	40	2	
Eure-et-Loir.....	Chartres.....	9	2	
Finistère.....	Quimper.....	62	3	
Gard.....	Nîmes.....	70	2	
Garonne (Haute-).....	Toulouse.....	66	9	
Gers.....	Auch.....	74	5	
Gironde.....	Bordeaux.....	57	5	
Hérault.....	Montpellier.....	73	2	
Ile-et-Vilaine.....	Rennes.....	54	6	
Indre.....	Châteauroux.....	23	9	
Indre-et-Loire.....	Tours.....	24	2	
Isère.....	Grenoble.....	56	8	
Jura.....	Lons-le-Saulnier.....	41	1	
Landes.....	Mont-de-Marsan.....	70	2	
Loir-et-Cher.....	Blois.....	18	1	
Loire.....	Montbrison.....	44	5	
Loire (Haute-).....	Le Puy.....	50	3	
Loire-Inférieure.....	Nantes.....	38	9	
Loiret.....	Orléans.....	12	5	
Lot.....	Cahors.....	53	8	

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	MYRIAMÈTRES.	KILOMÈTRES.	OBSERVATIONS.
Lot-et-Garonne.	Agen	71	4	
Lozère	Mende	56	6	
Maine-et-Loire	Angers	50	6	
Manche	Saint-Lô	52	6	
Marne	Châlons	16	4	
Marne (Haute-)	Chaumont	24	7	
Mayenne	Laval	28	1	
Meurthe	Nancy	55	4	
Meuse	Bar-sur-Ornain	25	1	
Morbihan	Yannes	50	8	
Moselle	Metz	50	6	
Nievre	Nevers	25	6	
Nord	Lille	8	8	
Oise	Beauvais	49	1	
Orne	Alençon	49	3	
Pas-de-Calais.	Arras	38	4	
Puy-de-Dôme.	Clermont	78	1	
Prénées (Basses-)	Pau	81	5	
Prénées (Hautes-)	Tarbes	88	8	
Prénées-Orientales.	Perpignan	46	4	
Rhin (Bas-)	Strasbourg.	48	1	
Rhin (Haut-)	Colmar	46	6	
Rhône	Lyon	55	4	
Saône (Haute-)	Vesoul	59	9	
Saône-et-Loire	Mâcon	21	1	
Sarthe	Le Mans	13	7	
Seine	Paris	4	6	
Seine-Inférieure	Rouen	2	1	
Seine-et-Marne.	Melun.	41	6	
Sèvres (Deux-)	Versailles.	12	8	
Somme.	Niort	65	7	
Tarn.	Amiens	65	5 (A)	
Tarn-et-Garonne.	Albi	89	7	
Tar	Montauban.	70	7	
Tracluse.	Draguignan.	44	5	
Vendée.	Avignon	54	3	
Vienne	Fontenay	58	1	
Vienne (Haute-)	Poitiers	58	8	
Vosges.	Limoges.	38	1	
Yonne.	Epinal	16		
	Auxerre.			

(A) Voy. O. 1^{er}-11
novembre 1826.

Il est facile de connaître, à l'aide de ce tableau, le jour où les lois deviennent obligatoires dans chacun des départements. Prenons pour exemple la loi sur les douanes de 1806 et le département d'Ille-et-Vilaine, dont le chef-lieu est Rennes. La loi a été promulguée à Paris le 10 mai; elle est devenue obligatoire dans cette ville le 12, c'est-à-dire un jour franc après la promulgation. Il y a de Paris à Rennes, suivant le tableau des distances, 54 myriamètres 6 kilomètres. Nous ajoutons un jour par 10 myriamètres ou trois jours pour 50. Quant aux 4 myriamètres et 6 kilomètres de plus, nous les négligeons et nous devons les négliger, parce qu'il est reconnu, par la doctrine et la jurisprudence, que la loi, qu'on ne doit pas avoir égard aux fractions, que le délai, quelle qu'elle soit, n'augmente que si elle est moindre de 10 myriamètres, et que la distance, quelle qu'elle soit, n'augmente que d'un jour si elle est de 20, que de deux jours si elle est de 30 myriamètres et moindre de 40, c'est-à-dire que le délai de 10 myriamètres est le même que pour 10, celui de 20 le même que pour 20, celui de 30 le même que

pour 30, et ainsi de suite. La loi sur les douanes ayant donc été promulguée à Paris le 10 mai, étant obligatoire à Paris le 12, l'est devenue à Rennes et dans tout le département d'Ille-et-Vilaine le 13 du même mois.

Les mêmes motifs ont déterminé le législateur à retarder, à raison des distances, l'échéance des sommations et des ajournements. Ces actes de procédure étant destinés à mettre en demeure ou à appeler en justice les citoyens auxquels ils s'adressent, il était juste qu'ils ne produisissent leur effet qu'après un délai plus ou moins long, suivant que ceux qu'ils interpellaient se trouvaient à une distance plus ou moins grande de la partie à laquelle ils devaient répondre ou du tribunal devant lequel ils devaient comparaître. En matière civile, le délai des ajournements, des citations, des sommations et des autres actes faits à personne ou à domicile est, en général, augmenté d'un jour à raison de 5 myriamètres de distance; et quand il y a lieu à voyage, ou envoi et retour, l'augmentation est du double (C. Pr., art. 1053). Comme nous l'avons expliqué à l'occasion de la promulgation des lois, il ne faut pas tenir compte des fractions; ainsi la distance n'augmente le délai que d'un jour, si elle est de 5

myriamètres et moindre de 6, que de deux jours, si elle est de 6 myriamètres et moindre de 9. Le délai de 5 myriamètres est donc le même que pour 3, celui de 8 le même que pour 6, etc. En matière criminelle, les délais sont aussi augmentés à raison des distances. En général, le délai est augmenté d'un jour par 5 myriamètres. Quelquefois, l'augmentation des délais ne se calcule que par 3 myriamètres. (C. I., art. 146, 184, 187.)

IV. DISTANCES RELATIVES A L'INDEMNITÉ DUE AUX PERSONNES APPELÉES A PRÊTER LEUR CONCOURS A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — Le décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens en matière civile, a réglé, pour cette matière, les honoraires qui sont dus, à raison des distances qu'ils ont parcourues, aux juges de paix, aux greffiers des justices de paix, aux huissiers, aux avoués, aux parties elles-mêmes, aux experts, aux dépositaires de pièces, aux témoins et aux notaires. Il faut aussi consulter à cet égard l'ordonnance du 10 octobre 1841, réglant la taxe des actes pour les ventes judiciaires de biens immeubles, et celle du 6 décembre 1843, qui a eu pour but de déterminer les honoraires dus aux juges de paix et à leurs greffiers, à cause des transports qu'ils effectuent. Le décret du 18 juin 1811, contenant le tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, a également réglé, pour ces matières, les honoraires dus à raison des distances qu'ils ont parcourues, aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers et magistrats. Nous ne reproduirons aucune des dispositions contenues dans ces différents règlements. C'est un travail qui ne nous paraît pas utile et qui nous entraînerait beaucoup trop loin.

DISTILLERIE, Voy. IMPÔTS, Contributions indirectes.

DISTRIBUTION D'ÉCRITS. Action de remettre des écrits de côté et d'autre. L'article 285 du Code pénal dispose que toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. La loi ne définit ni la publication ni la distribution. La première se constitue par le fait de la distribution. Quant à celle-ci, elle suppose nécessairement la remise de plusieurs exemplaires; la communication d'un imprimé à une seule personne ne suffit pas pour former le délit de distribution. Les expressions : *ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques*, sont employées concurremment par la loi, afin de comprendre, dans ses termes, toutes les espèces d'écrits imprimés. Lorsqu'il s'agit d'un écrit non imprimé, le fait de la publication ou de la distribution de cet écrit ne peut établir, par lui-même, un délit. L'infraction ne pourrait naître que dans le cas où l'écrit renfermerait quelque crime ou quelque délit. La publication ou la distribution de l'écrit imprimé n'est punissable, dans les termes de l'article 285, qu'autant que cet écrit ne porte pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. Il faut remarquer que cet article ne soumet les distributeurs à des poursuites que pour le cas où l'écrit ne contient l'indication ni de l'auteur ni de l'imprimeur. La loi n'exige que l'une ou l'autre de ces désignations. Mais cette disposition a été modifiée, à l'égard des imprimeurs et

des libraires, par les articles 17 et 18 de la loi du 21 octobre 1814. Ces articles les obligent les uns et les autres à ne vendre ou à n'imprimer aucun ouvrage où la demeure et le nom de l'imprimeur ne seraient pas indiqués. Le distributeur qui aurait la qualité d'imprimeur ou de libraire ne serait donc pas justifié par cela seul que l'ouvrage indiquerait le nom de l'auteur; il resterait passible des peines portées par la loi du 21 octobre 1814. Une des conditions essentielles du délit est que le distributeur ait contribué sciemment au fait de la publication ou de la distribution des écrits qui ne contiennent pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. Il faut qu'il sache, en le distribuant, que l'écrit ne porte aucune désignation de l'auteur ou de l'imprimeur, ou que cette désignation est fautive. Ainsi, lorsque l'ouvrage porte une indication, et que le distributeur a pu considérer cette désignation comme vraie, il n'y a pas lieu de le punir.

Diverses circonstances peuvent changer le caractère légal de l'infraction. L'article 284 du Code pénal porte que la disposition de l'article précédent sera réduite à des peines de simple police, 1^o à l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé; 2^o à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur; 3^o à l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur. Le bénéfice des deux premiers paragraphes de cet article ne peut plus être invoqué par les distributeurs qui auraient la qualité de libraire; l'article 19 de la loi du 21 octobre 1814, qui a puni d'une amende de 2,000 fr. tout libraire convaincu d'avoir distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, ajoute que l'amende sera réduite à 1,000 fr. si le libraire fait connaître l'imprimeur. Ainsi, si le libraire fait connaître l'imprimeur, il n'effacerait d'une part, la désignation de l'auteur ne pourrait plus l'infraction résultant de l'omission de celle de l'imprimeur; et, d'une autre part, le libraire ne pourrait faire connaître le nom de l'imprimeur sans déclarer qu'il ne réclame d'autre faveur, à raison de sa déclaration, que la réduction à moitié de l'amende encourue. Quant au troisième paragraphe de l'article 284 relatif à l'imprimeur, son abrogation est évidente. En effet, d'après les articles 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, l'imprimeur devient coupable par cela qu'il n'a pas indiqué, sur l'imprimé sorti de ses presses, son nom et sa demeure; il ne saurait donc, après la consommation de l'infraction, puiser une excuse dans l'indication ne portant que le nom de l'auteur; cette indication ne peut pas le justifier. Il suit de là que l'article 284, abrogé dans son dernier paragraphe, et modifié dans les deux premiers en ce qui concerne les libraires, n'a conservé d'autorité que relativement aux distributeurs qui ne sont ni libraires ni imprimeurs.

L'article 285 du Code pénal ajoute : Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant qu'une indication. En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront pas fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur s'il est connu. L'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 a posé la même règle en termes plus explicites et plus étendus. De plus, quoique ce dernier article n'ait pas reproduit la deuxième partie de l'article 285, elle doit néanmoins être encore ap-

pliquée; et, dans les cas déterminés par le Code pénal, le distributeur continue à jouir du bénéfice de sa révélation.

Aux termes de l'article 286, il y aura confiscation dans les cas ci-dessus exprimés. Nous croyons que cet article peut coexister et qu'il coexistait avec la loi du 21 octobre 1814, qui ne prononce, dans les diverses hypothèses, que le séquestre des exemplaires. Chacune de ces lois doit être renfermée dans les limites qui lui sont tracées, et recevoir l'application spéciale qui la concerne.

Les dispositions que nous venons de rappeler sont en partie reproduites dans les articles 287 et 288 du Code pénal. Ces articles sont ainsi conçus : Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent seront réduites à des peines de simple police : 1° à l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui aura remis l'objet du délit; 2° à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure. Ces deux articles ont éprouvé un sort différent. L'article 287 est implicitement abrogé par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. En effet, le même article punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize à cinquante francs, tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la même loi. Il s'ensuit que la disposition de l'article 287 est évidemment confondue dans la loi du 17 mai 1819, et qu'elle ne peut plus être invoquée séparément. Mais on pense généralement que cette abrogation n'est pas étendue à l'article 288, et que le bénéfice de cet article doit continuer de profiter aux personnes qu'il désigne.

Enfin, la loi pénale termine la série des dispositions qu'elle contient sur la distribution des écrits par le texte suivant : Dans tous les cas exceptés en la présente section, et où l'auteur sera puni, il subira le maximum de la peine attachée à l'espèce du délit. Cet article est-il encore en vigueur? Voici comment s'expliquent à cet égard les auteurs de la théorie du Code pénal : « La question de savoir si cet article est encore en vigueur a été examinée par M. Parant (*Lois de la presse*, p. 78), et il décide que son abrogation implicite et formelle résulte nécessairement des dispositions de la loi du 17 mai 1819. M. Chassan (*Traité des contraventions et délits de la presse*, p. 294, 1^{re} édit.) se range formellement à cette opinion. Nous proposons une distinction à cette opinion. Nous prouvons une distinction à cet égard. Nous avons vu que, parmi les articles qui font l'objet de ce chapitre, les uns sont encore en vigueur, les autres ont été remplacés par des dispositions ultérieures. Or, il n'est pas douteux que l'article 289 ait cessé de régir ces dispositions nouvelles, car il ne s'applique qu'aux cas exprimés en la présente section; les lois postérieures présentent un système complet de pénalité; ce système est indépendant de celui du Code, et l'on ne saurait admettre que, tout en faisant l'application, on dût puiser une raison d'aggravation dans une disposition du Code qui appartient à un autre ordre de pénalité. Enfin,

dans les cas où la loi du 17 mai 1819 a remplacé les autres articles du Code, et notamment dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 283 et par l'article 287, nous n'hésitons pas à croire que l'article 289 est implicitement abrogé; mais nous ne saurions admettre cette abrogation dans les cas où les dispositions du Code auxquelles l'article 289 se réfère seraient encore en vigueur. Pourquoi, par exemple, cette abrogation aurait-elle lieu en ce qui concerne l'article 283? L'article 289 est le complément nécessaire de cet article. En effet, il ne faut point perdre de vue que l'objet unique du Code a été d'atteindre la distribution clandestine des écrits anonymes; c'est dans ce but qu'il a successivement frappé les distributeurs et les imprimeurs eux-mêmes; c'est encore dans ce but qu'il les excuse dès qu'ils révèlent le nom de l'auteur. La conséquence de la théorie du Code était d'appliquer à ce dernier, dès qu'il était connu, le maximum de la peine; or, si cette théorie a été modifiée par les lois postérieures, qui peuvent abroger une partie des dispositions qu'elle régissait, elle n'a donc pas cessé de régir celles des dispositions qui sont restées en vigueur. Ainsi, lorsqu'il s'agit de la simple distribution d'un écrit sans nom d'auteur ni d'imprimeur, et que l'auteur, qui a sciemment participé à cette distribution vient à être connu, il doit nécessairement encourir le maximum de la peine portée par l'article 283, qui peut toutefois être tempérée par l'article 463. Nulle disposition de la législation ne fait obstacle à cette aggravation de la peine; et cette application partielle de l'article 289 justifie le législateur, lorsqu'il proclamait, dans les discussions de la loi du 17 mai 1819, que cette loi ne dérogeait pas à la section VI, titre 1, livre III du Code pénal. » (*Voy. CRIEURS PUBLICS, PRESSE et PAROLE.*)

DIVAGATION. Divaguer, c'est errer à l'abandon. La loi punit d'une amende de six francs à dix francs inclusivement ceux qui laissent divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces (Art. 475, n° 7). Nous avons déjà parlé de la divagation des fous et des furieux (*Voy. DÉMENCE*). Nous n'avons plus à nous occuper que de la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Les premiers sont surtout dangereux pour les propriétés, les seconds pour les personnes. Le fait de la divagation suffit pour constituer la contravention; il n'est pas nécessaire qu'il en soit résulté aucun mal ni dommage. Si la divagation a été la cause d'un homicide ou de blessures sur les personnes, les articles 319 et 320 du Code pénal pourront devenir applicables. Si elle a occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, elle est punie d'une amende de onze francs à quinze francs inclusivement, et elle peut même l'être de l'emprisonnement pendant cinq jours (*Ibid.*, art. 479, 480). On s'est demandé si les chiens peuvent être rangés dans la classe des animaux malfaisants ou féroces. On a prétendu que, par leur nature, ils n'appartiennent pas en général à cette classe; cela peut être vrai. Mais il faut néanmoins reconnaître, avec la cour de cassation, que si les chiens ne sont pas classés, par leur nature, parmi les animaux malfaisants ou féroces, ils peuvent être quelquefois considérés comme tels, soit à cause du vice de leur naturel particulier, soit à raison de leur mauvaise éducation (Cass., 2 septembre 1825). Un animal peut être en effet malfaisant, par ses instincts, quoique l'espèce à laquelle il appartient ne soit pas malfaisante de sa nature. Ainsi, le chien qui, sans provocation, attaque ou mord les passants, doit

nécessairement être compris parmi les animaux malfaisants ou féroces. Un chien est en état de divagation s'il se trouve dans une cour non close (Cass., 17 janvier 1825).

DIVORCE.

I. DÉFINITION.

II. HISTORIQUE.

III. LÉGISLATION DU CODE CIVIL. — § 1^{er}. Des causes de divorce. — § 2. Des effets du divorce. — 1^o Par rapport aux époux. — 2^o Par rapport aux enfants.

IV. ABOLITION DU DIVORCE.

V. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU DIVORCE.

I. DÉFINITION. Le divorce est la séparation du corps et de biens d'un mari et d'une femme; avec la dissolution de leur mariage.

II. HISTORIQUE. Le divorce a été introduit en France par la loi du 20 septembre 1792; les lois des 8 nivôse et 5 floréal an 11 ont donné à l'exercice de l'action en divorce une faveur et des facilités excessives. La loi du 13 thermidor an 11 a remis les choses dans l'état où les avait placées celle du 20 septembre 1792, et la loi du 1^{er} complémentaire an V a ajouté de nouvelles lenteurs aux demandes en divorce formées pour incompatibilité d'humeur.

III. LÉGISLATION DU CODE CIVIL. Les rédacteurs du Code civil se sont trouvés en présence de deux systèmes tout à fait exclusifs : celui de l'ancienne jurisprudence, qui admettait la séparation de corps en excluant le divorce, et celui de la loi du 20 septembre 1792, qui introduisait le divorce dans la législation française en abolissant la séparation de corps. Ils avaient donc à choisir entre la législation nouvelle et la législation ancienne, ou à chercher un tempérament pour les concilier. C'est ce dernier parti qu'ils ont pris; ils ont donné place, dans le Code civil, au divorce et à la séparation de corps. Nous allons rappeler sommairement quels étaient, sous l'empire de ces dispositions, les causes et les effets du divorce.

§ 1^{er}. Des causes de divorce. — Le divorce pouvait être demandé ou par l'un des époux, pour cause déterminée, ou par les deux époux, d'un consentement mutuel. Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, avait duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur à la séparation, pouvait demander le divorce, si l'autre époux ne consentait pas à faire cesser la séparation.

Les causes déterminées de divorce étaient : — l'adultère de la femme; — l'adultère du mari, lorsqu'il tenait une concubine dans la maison commune; — les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre; — la condamnation de l'un des époux à une peine infamante.

§ 2. Des effets du divorce. — Le divorce produisait des effets non-seulement au respect des conjoints, mais encore au respect des enfants issus de leur mariage.

1^o Effets du divorce par rapport aux époux. — Le principal effet du divorce était de rompre les liens du mariage et de rendre les époux à leur liberté première; ils pouvaient contracter de nouveaux mariages. Mais, pour quelque cause que le divorce ait été prononcé, il leur était défendu de se réunir par un nouveau mariage. Dans le cas de divorce pour cause déterminée, la femme ne pouvait se remarier que dix mois après la prononciation du divorce. Dans le cas de divorce par consentement

mutuel, aucun des époux ne pouvait contracter un nouveau mariage que trois ans après le divorce. Dans le cas de divorce pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pouvait jamais se remarier avec son complice, même après la mort de l'époux innocent.

Lorsque le divorce était demandé par consentement mutuel, les époux devaient avoir préalablement réglé leurs droits respectifs de gré à gré, sans qu'il leur demande n'était pas requise. Dans les autres cas, les époux devaient, presque à tous égards, liquider leurs droits comme si le mariage avait été dissous par la mort naturelle ou civile de l'un d'eux.

2^o Effets du divorce par rapport aux enfants. — En général, les enfants étaient confiés à l'époux, qui avait obtenu le divorce. Néanmoins, le tribunal pouvait en ordonner autrement, si le plus grand avantage des enfants l'exigeait.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux était acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage; et cet avantage ne s'étendait pas seulement aux biens immeubles, il s'étendait également aux meubles, dont l'inventaire et l'estimation préalables étaient une des conditions de la recevabilité de la demande en divorce par consentement mutuel.

IV. ABOLITION DU DIVORCE. La loi du 8 mai 1816 a aboli le divorce, et, se faisant même en quelque sorte rétroactive, elle a disposé que tous les jugements et arrêts restés sans exécution par l'effet de prononciation du divorce par l'officier du Code civil, conformément aux prescriptions du Code civil, seraient restreints aux effets de la séparation de corps, s'ils avaient été rendus pour cause déterminée, et seraient considérés comme non avenue, s'ils avaient été prononcés sur le consentement mutuel des époux.

V. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU DIVORCE. Nous nous bornerons à transcrire ici ce que nous trouvons sur ce sujet dans le discours préliminaire du projet de Code civil. « Les avantages et les inconvénients du divorce ont été diversement présentés par les différents auteurs qui ont écrit sur cette matière. On a dit, pour le divorce, qu'il est toute la douceur du mariage en déclarant son indissolubilité; que, pour vouloir trop resserrer le lien conjugal, on l'affaiblit; que les peines des consorts sont affreuses, quand on n'a rien de plus consistant devant les yeux que leur éternité; que la vie de deux époux, qui ne s'entendent pas et qui sont inséparablement unis, est perdue pour les mariages que les mœurs sont compromises de rompre; qu'un mal assorti, qu'il est impossible de rompre, est un commerce qui, sans remplir l'objet du mariage, n'en représente tout au plus que le souffrir; que les enfants n'ont pas plus à souffrir du divorce que des discordes qui déchirent un mariage malheureux; qu'enfin, l'indissolubilité absolue est aussi contraire au bien réel des familles qu'au bien général de l'Etat. — On répond, d'autre part, qu'il est dangereux d'abandonner le cœur à ses caprices et à son inconstance; et que l'on ne peut éviter les dégoûts domestiques, et que l'on ne peut même à les prévenir, quand on sait que l'autorité pas la faculté du divorce; qu'il n'y a plus d'autorité maritale, d'autorité paternelle, de gouvernement domestique là où cette faculté est admise; que la séparation suffit pour alléger les désagréments de la vie commune; que le divorce est peu favorable aux femmes et aux enfants; qu'il menace les mœurs et

donnant un trop libre essor aux passions; qu'il n'y a rien de sacré et de religieux parmi les hommes, si le lien du mariage n'est point inviolable; que la propagation régulière de l'espèce humaine est bien plus assurée par la confiance de deux époux fidèles que par des unions que des goûts passagers peuvent rendre variables et incertaines; enfin, que la durée et le bon ordre de la société générale tiennent essentiellement à la stabilité des familles, qui sont les premiers de toutes les sociétés, le germe et le fondement des empires. — Telles sont les considérations auxquelles on a fait valoir pour et contre le divorce. » Nous devons ajouter, avec l'illustre auteur auquel nous avons emprunté ce passage : *Le divorce en même d'un mal. Mais le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire.*

DOCK. Ce mot signifiait quelquefois, en Angleterre, bassin à flot et à niveau fixe; il signifie aujourd'hui un ensemble de bassins, bordés de marchandises étages, qui servent d'entrepôt aux marchandises venues par la voie de mer. Ce mot, qui se vulgarise dans notre langue, y a reçu cette dernière signification. La construction des docks est celle que nous allons indiquer. Entre les bassins et les magasins, il y a un quai couvert de hangars. La superficie du quai se multiplie par le nombre d'étages du magasin qui le borde. Il en résulte que dans les docks, le déchargement n'est interrompu, et que, si l'on remarque dans les ports ordinaires. Aussitôt que les marchandises sont débarquées, elles sont chargées immédiatement par des machines et déchargées, soit au rez-de-chaussée, soit aux étages supérieurs du magasin. L'avantage des docks est considérable. Ils reçoivent en entrepôt les marchandises, jusqu'à ce qu'elles soient mises dans le commerce ou réexportées. Leur usage diminue donc considérablement la main-d'œuvre, et évite aux marchandises des déplacements qui ne peuvent que leur être préjudiciables. Les citoyens qui songent à l'organisation des docks doivent se conformer, dans la présentation de leurs projets, aux dispositions de l'ordonnance réglementaire des formalités relatives aux enquêtes des travaux publics du 13 février 1854. La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation des travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi; les tribunaux ne sont donc autorisés à prononcer l'expropriation des propriétés particulières, dont l'occupation est nécessaire à leur établissement, que lorsque l'utilité en a été constatée par une loi. (*Voy. DOUANES, EXPROPRIATION PUBLIQUE, TRAVAUX PUBLICS.*)

DOMAINE.

- I. ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT. —
- II. DISTINCTION DES DOMAINES ALIÉNABLES ET INALIÉNABLES.
- III. ACQUISITIONS DE BIENS POUR LE COMTE DE L'ÉTAT.
- IV. ALIÉNATIONS DE BIENS DE L'ÉTAT.
- V. AFFECTATION DE BIENS DE L'ÉTAT À UN SERVICE PUBLIC. — BAUX. — CONTRIBUTIONS.
- VI. MOBILIER DE L'ÉTAT. — INVENTAIRES. — VENTES.
- VII. DOMAINES ENGAGÉS. — DOMAINE EXTRAORDINAIRE.
- VIII. INSTANCES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DOMANIALE.

I. ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT. — SES ATTRIBUTIONS. — Administration ancienne.

Les biens et droits domaniaux appartenant au roi, à l'exception des bois et de quelques droits régaliens, faisaient, autrefois, l'objet de baux à ferme; mais, par arrêt du conseil du 25 septembre 1774, le roi ayant révoqué les baux de trente années qui avaient été consentis à Nicolas Sausseret et autres, ordonna l'établissement d'une régie générale de ses domaines et droits domaniaux, à dater du 1^{er} janvier 1775. D'après l'arrêt de prise de possession du 22 décembre 1774, des préposés ont été établis dans tout le royaume; leurs procurations et commissions ont été enregistrées dans les bureaux des finances et autres juridictions auxquelles la connaissance du domaine était attribuée, et ils ont été chargés de former un état de toutes les villes, paroisses, hameaux, qui devaient composer l'arrondissement de leur bureau, d'établir, avec les plus grands détails, la consistance et la valeur des domaines et droits domaniaux, et d'en adresser des états à la régie. Les préposés du domaine avaient alors à régir, examiner et connaître les objets suivants : 1^o les châteaux, maisons, fermes, moulins, fours, pressoirs et autres édifices quelconques; 2^o les terres labourables, prés, bois, vignes, étangs, marais, pâturaux, landes, places et terrains vagues, bons à défricher ou à dessécher, ou abandonnés; 3^o les rivières navigables ou non navigables; 4^o les droits de hallage, minage, mesurage, poids le roi, droits de foires et marchés, et autres de pareille nature et sous d'autres dénominations locales; 5^o les dixmes, terrages, champarts et autres droits; 6^o les droits de notariats, tabellionnages, sergenteries, et autres de même espèce; 7^o les droits de boucherie, charcuterie, poissonnerie, etc.; 8^o les droits de bacs, péages, passages, pontonnages, etc.; 9^o les hautes, moyennes et basses justices, et droits honorifiques des paroisses; 10^o les directes du roi; 11^o les rentes dues au domaine, à quelque titre que ce soit; 12^o enfin, tout ce qui pouvait appartenir au domaine du roi, tant en domaines corporels qu'en droits y attachés, les cens et rentes, rentes-alibergues, rentes d'indemnités et autres, les droits seigneuriaux, casuels, les droits d'aubaine, bâtarde, dés hérédence, épaves et confiscations, recherche des domaines négligés, recelés ou usurpés, et les terres vaines et vagues dépendant du domaine du roi.

Administration nouvelle. — Les préposés de la régie des domaines étaient généralement chargés du contrôle des actes dans les provinces où ce contrôle était établi, lorsque la loi des 5—19 décembre 1790 remplaça les droits de contrôle, etc., par le droit d'enregistrement, et qu'une administration nouvelle fut établie (Circ. n^o 1^{er}). La loi des 20—23 janvier 1791 (à laquelle la circulaire n^o 10 donne la date du 9 janvier) a prescrit à tous les préposés de la perception des droits de la régie des domaines et contrôles, de faire clore et arrêter, le 31 de ce mois, leurs registres, et à partir du 1^{er} février 1791 a commencé une ère nouvelle. La loi des 12 décembre 1790—18 février 1791 a prononcé, par son article 24, voté dans la séance du 7 février 1791 (*Moniteur* du 8), la suppression de l'ancienne administration des domaines de la couronne, et a ordonné que les différents objets qui composaient cette administration, corporels ou incorporels, seraient régis provisoirement par celle des droits d'enregistrement et de timbre. (Circ. n^o 20.)

La régie des biens du clergé nationalisés par la loi des 2—4 novembre 1789, avait été confiée aux administrations locales de département et de district, par la loi des 14, 20, 22 avril 1790, à compter du 1^{er} janvier de la même année; mais, dès les 9—20

mars 1791, l'assemblée constituante attribua à l'administration de l'enregistrement la régie des biens de cette origine, par les motifs suivants : « Considérant que la réunion, sous un même régime, de la perception et régie des droits incorporels dépendant de tous les biens nationaux, aura le double avantage d'en maintenir la valeur et les produits, et d'aneantir de plus en plus toute ancienne distinction entre les diverses origines de ces biens ; qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas séparer la perception et régie desdits droits incorporels, de celle des droits d'enregistrement des actes, celle-ci pouvant procurer aux agents de la première les moyens de suivre la trace des mutations, de connaître les profits casuels qui en résultent, et de découvrir les redevables ; et que l'établissement qu'il vient de décréter, d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement, lui offre maintenant les moyens de réaliser, dans cette partie d'administration, les vues d'ordre, de simplicité et d'économie auxquelles elle est invariablement attachée ; après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances, d'impositions, de féodalité, de l'aliénation, de l'extraordinaire et ecclésiastique ; décrète... » (Circ. 71.)

La loi des 18—27 mai 1791, relative à l'organisation de la régie de l'enregistrement, a supprimé les anciennes directions des droits de contrôles et de domaines, pour établir cette administration sur les bases qu'elle possède encore aujourd'hui, et a attribué à ses préposés la régie des domaines nationaux, corporels et incorporels (Circ. 89). Cependant, les corps administratifs de département et de district ayant apporté quelque résistance à cesser la régie des biens domaniaux d'origine ecclésiastique, une loi des 19 août—12 septembre 1791 a levé tous les obstacles. Cette loi importante sert encore aujourd'hui à régler les attributions de l'administration des domaines et la surveillance des corps administratifs. (Circ. 137.)

ATTRIBUTIONS. — L'article 4 de cette loi attribue aux préposés le recouvrement des revenus ; — le rachat des droits incorporels ; — un mode de poursuites par voie de contrainte ; — les articles 5, 6 et 7, le droit de prendre communication, de faire des copies ou extraits de tous titres et documents existant dans les dépôts publics ; — les articles 8, 9 et 10, les renouvellements des baux ; — l'article 11, les réparations ; — l'article 12 les charge spécialement de veiller à la conservation des biens de l'État, de prévenir les prescriptions et usurpations.

Prix de vente d'immeubles. — Le recouvrement du prix de vente des domaines de l'État avait été attribué aux receveurs de district (aujourd'hui receveurs particuliers des finances) ; un arrêté du comité des finances de la Convention, du 4 brumaire an iv, a attribué ce recouvrement aux receveurs des domaines (Circ. 825). Un arrêté du gouvernement du 4 thermidor an xi a chargé les directeurs des domaines de procéder aux décomptes avec les acquéreurs des domaines de l'État, sous l'examen et la vérification de l'administration. (Inst. 185.)

Bacs et bateaux. — La régie et le recouvrement du produit des bacs nationaux ont été confiés à l'administration des domaines (L. 8 janvier 1793 ; Circ. 382, 403, 446, 495, 915, 979). — La loi du 6 frimaire an vii a déterminé leur régime, police et administration (Circ. 1462). Le ministre de l'intérieur avait donné une instruction pour l'exécution de cette loi (Circ. 1555). Les bacs établis sur les passages publics, comme sur les rivières et canaux navigables, étaient aussi nationaux. La régie fut chargée d'en

prendre possession (Circ. 1602, 1831). L'administration des domaines, chargée de nouveau par la loi du 14 floréal an x (Inst. gén. 63, 85, 184) du recouvrement du prix des baux des bacs et bateaux de passage établis sur les fleuves, rivières ou canaux, a cessé cette perception en vertu de la loi du 5 ventôse an xii, qui l'a attribuée à l'administration des contributions indirectes. (Inst. 274.)

Produits des bois nationaux. — La loi des 19 août—12 septembre 1791, article 3, avait chargé la régie des domaines de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications produites les expéditions en forme lui étaient remises par les préposés de l'administration forestière (Circ. 157 et 182). — Cette attribution avait été confirmée par l'arrêté du comité des finances de la Convention du 4 brumaire an iv (Circ. 825). Une décision du ministre des finances du 26 mai 1817 a chargé les receveurs généraux des finances, et l'administration des domaines ne devait plus percevoir que le dixième et les produits accessoires (Inst. 780, 1196, 1411). Cette attribution lui a encore été enlevée en partie ; les receveurs des finances ont été chargés de percevoir le dixième pour franc de l'exercice 1838 (Circ. compt. n° 44, § 7, 21 décembre 1837). Les attributions des préposés des domaines à l'égard de la perception des produits des bois et forêts, sont maintenant déterminées par des décisions transmises par les instructions 1566, 1605, 1615, 1634 et 1696.

Biens de la caisse d'amortissement. — Des biens nationaux ayant été attribués à l'ancienne caisse d'amortissement par la loi du 24 avril 1806 et par des décrets impériaux, ces biens ont été administrés et vendus par les agents de la caisse ministériels et vendus, comme préposés de la vente des domaines, comme préposés de l'amortissement (Circ. 15 février 1807 ; 23 novembre 1809 ; d'amortissement (Circ. 15 février 1809 ; 29 novembre 1809 ; 18 août 1808 ; 18 septembre 1809 ; 15 avril 1811 ; 14 février 1810 ; 17 octobre 1810 ; l'administration des domaines a été chargée de la régie et de la vente de ces biens, de la suite des décomptes de ceux précédemment vendus, par la loi du 25 novembre 1814. (Inst. 690 et 724 ; Circ. 10 et 30 novembre 1815.)

Établissements régis par l'État. — L'arrêté du comité des finances de la Convention, du 4 brumaire an iv, avait prescrit aux préposés des canaux, salines, manufactures, forges et usines régies par le compte de l'État, de rendre compte au montant de la régie des domaines de toutes les sommes qui avaient reçues, et d'en solder à l'avenir le montant dans les caisses du receveur des domaines du chef-lieu dans l'arrondissement (Circ. 825). Les principes qui avaient motivé cette attribution ont été reproduits par l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (Inst. 1067), et par l'article 16 de celle du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique. C'est ainsi que la loi du 20 juillet 1837 et les règlements des ministres du 28 novembre suivant, ont confié à l'administration des domaines les produits ou revenus des écoles vétérinaires, des bergeries royales, et métairies, des établissements thermaux (Inst. 1567) et des vacheries d'expérience. C'est d'après les mêmes principes que le domaine du salpêtre aux sels provenant de la fabrication du salpêtre au compte de l'État. (Inst. 1635.)

Produits des canaux et rivières navigables. — Quoique l'administration des domaines soit appelée à soutenir les instances relatives à la domanialité

des canaux, de leurs francs-bords, et généralement de leurs dépendances, elle n'est plus chargée de la récolement de leurs produits, tels que la pêche, la location des herbes, la vente des arbres, etc. Ce recouvrement, lorsque les canaux sont soumis à la perception des droits de navigation, fait partie des attributions de l'administration des contributions indirectes (Inst. 234; Décr. 25 décembre 1810; Inst. 322, 1276). Le droit domanial de pêche dans les rivières et rivières navigables dépendait, autrefois, des maîtres des eaux et forêts : abolie par la loi du 8 frimaire an II, il a été rétabli par celle du 14 floréal an X, et il est régi aujourd'hui par la loi du 13 avril 1823. L'administration des domaines soutient les instances relatives à l'exercice de ce droit, et en perçoit les produits, excepté dans les canaux et rivières canalisées où la perception des produits de la pêche est effectuée par l'administration des contributions indirectes. (Circ. 1538; Inst. 246, 404, etc.)

Biens des communes. — Les biens des communes, pour le compte desquelles le gouvernement s'est chargé d'acquitter les dettes, ont été réunis au domaine de l'État, jusqu'à concurrence du montant de ces dettes, par l'article 91 de la loi du 24 août 1793 (Circ. 475, 540, 596; Circ. 6 frimaire an XI; Inst. 163, 393, 642, 647). La loi du 20 mars 1815 a ordonné la cession à la caisse d'amortissement des communes rurales, maisons et usines possédés par les communes. L'administration des domaines a pris possession de ces biens, et elle a été chargée de verser à la caisse d'amortissement les revenus, jusqu'à la vente et le prix des adjudications, ainsi que les intérêts (Inst. 650, 709, 695, 718, 736, 835, etc.). L'exécution de cette loi a cessé en vertu de celle du 29 avril 1816. (Inst. 718.)

Biens des accusés contumax. — Un arrêté du Comité de salut public du 14 messidor an II, rendu sur le rapport de la commission des revenus nationaux, a chargé l'administration des domaines de percevoir les biens des accusés contumax, attribuée précédemment aux receveurs de district (receveurs des finances). (Circ. 621, 693, 736; Inst. 462.)

Dette publique. — L'administration des domaines a été chargée, par la loi du 21 frimaire an VI, de la liquidation d'une partie de la dette publique. (Circ. 1211, 1240; Inst. n° 5; Circ. 7 décembre 1810.)

Domaines engagés. — L'assemblée nationale, par la loi des 22 novembre—1^{er} décembre 1790, avait déclaré la plupart des aliénations de domaines révoquables; mais elle n'avait point prononcé définitivement cette révocation, et avait laissé incertain le sort d'un grand nombre de possesseurs de domaines engagés ou échangés. La loi du 3 septembre 1792 révoqua positivement toutes les aliénations de domaine que celle de 1790 avait seulement déclarées révoquables; elle ordonna la réunion au domaine des biens qui faisaient l'objet de ces aliénations. Cette loi a chargé la régie des domaines de percevoir la réunion des biens dépendant des engagements (Circ. 331 bis). Cette matière a été définitivement réglée par la loi du 14 ventôse an VII (Circ. 1331) et n'a jamais cessé de se trouver dans les attributions de l'administration.

Domaines extraordinaires. — Le domaine extraordinaire était à la disposition exclusive du chef de l'État (Sénat-cons. 30 janvier 1810), et était administré par un intendant spécial (Inst. 580). L'arrêté du 15 mai 1818, ayant ordonné sa réunion au domaine de l'État, l'administration des domaines a pris possession des immeubles, rentes et créances disponibles, et, pour assurer la rentrée des biens données en dotation, elle est chargée de

l'exécution de mesures de surveillance. (Inst. 835, 1066; Circ. compt. 45.)

Droits féodaux. — La loi des 9—20 mars 1791 a chargé la régie des domaines d'administrer, pour le compte de l'État, sous la surveillance des corps administratifs, les droits féodaux non supprimés, de les liquider et d'en recevoir le remboursement. (Circ. 71, 84, 95, 151, 157, 177, 352.)

Biens des émigrés. — L'article 3 de la loi des 30 mars—8 avril 1792 a chargé l'administration des domaines de régir les biens des émigrés séquestrés par celle des 9—12 février précédents, comme les autres domaines nationaux (Circ. 266). Cette administration a effectué la remise des biens de cette origine non vendus, en exécution de la loi du 5 décembre 1814 (Inst. 666). — Puis elle a procédé à la liquidation de l'indemnité accordée par l'État aux émigrés, en vertu de la loi du 27 avril 1823. (Inst. 1161.)

Biens des fabriques. — La loi du 3 septembre 1792 avait ordonné la vente des biens immeubles appartenant aux fabriques, dans la même forme et aux mêmes conditions que les domaines nationaux, à la charge par le trésor de payer 4 p. 0/0 du produit net de la vente aux fabriques : cette loi portait, en outre, que les officiers municipaux des lieux régiraient les revenus des fabriques (Circ. 355). — Mais une loi du 15 brumaire an II ayant nationalisé tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises, l'administration des domaines a été chargée en même temps de prendre possession, de régir et de vendre les biens de cette origine (Circ. 483, 533, 575, etc.). L'arrêté du 7 thermidor an XI a ordonné la restitution des biens de l'espèce non vendus.

Produits des fortifications. — Dès 1779, le domaine percevait les produits des terrains détachés des fortifications. La loi du 12 septembre 1791 a attribué à l'administration des domaines la perception de tous les revenus des fortifications et bâtiments militaires; mais leur régie et administration appartient au ministre de la guerre, aux termes de la loi du 10 juillet 1791. Le décret du 23 mars 1811, qui avait affecté à la dotation des invalides les produits des terrains des fortifications, avait confié la perception des revenus de cette origine aux receveurs des domaines (Inst. 514, 533, 617). — Il était tenu une comptabilité à part. L'article 50 de la loi du 21 avril 1852 a prescrit de recouvrer ces produits pour le compte du trésor public, et depuis lors les recettes figurent parmi les produits domaniaux.

Iles et îlots. — Avant 1789, les îles, îlots et atterrissements formés dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartenaient au domaine : l'article 560 du Code civil a confirmé cette attribution, et les préposés des domaines sont chargés de prendre possession de ceux de nouvelle formation, de revendiquer ceux usurpés (Circ. 217, 14 août 1806, 9 avril 1807; Inst. 1022, 1033, 1175).

Biens des hospices et établissements de bienfaisance. — La loi du 25 messidor an II a réuni au domaine de l'État les biens qui avaient appartenu aux hôpitaux, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance (Circ. 627).

— Ceux de ces biens non vendus leur ont été restitués par la loi du 16 vendémiaire an V, qui a prescrit en outre de leur donner d'autres biens nationaux en remplacement de ceux aliénés. L'administration des domaines a été chargée de l'exécution de ces mesures (Circ. 969, 1405; Inst. 126, 280, 298, 319; L. 7 septembre 1807). L'administration des domaines a été chargée en outre de leur transférer des rentes domaniales en paiement d'une

somme de plus de 50 millions, qui leur était due par les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur. (Circ. 1968.)

Légion d'honneur. — Les préposés des domaines ont été chargés de la régie des biens affectés à la dotation de la Légion d'honneur (Inst. 167). — Ces biens ont été cédés à la caisse d'amortissement, en exécution d'un décret du 28 février 1809. (Circ. 15 mars 1809.)

Messageries. — Le droit consistant dans le dixième du prix des places dans les voitures publiques, établi par la loi du 9 vendémiaire an vi, qui a prescrit la suppression de l'entreprise nationale des messageries, a été perçu par l'administration des domaines (Circ. 1108 et autres) jusqu'au 1^{er} vénémois an xiii; cette perception a depuis été confiée à l'administration des contributions indirectes. (Inst. 254.)

Prix de ventes de mobilier. — Un arrêté du directoire exécutif, du 22 brumaire an vi, a chargé le ministre des finances, exclusivement à tout autre, de faire procéder à la vente des effets mobiliers de toute nature, non réservés pour un service public (Circ. 1136). — Pour l'exécution de cette disposition, un second arrêté, du 25 nivôse an vi, a chargé spécialement les préposés du domaine de provoquer les ventes de l'espèce, et d'y procéder. (Circ. 1220.)

Inventaires du mobilier. — Une loi du 26 juillet 1829, article 8, a prescrit la formation d'inventaires du mobilier fourni par l'Etat ou les départements, à des fonctionnaires publics, et leur récolement. Une ordonnance royale du 5 février 1850, a réglé les attributions de l'administration des domaines en cette matière. (Inst. 1508, 1590, 1642.)

Biens des religieux fugitifs. — Les lois des 10 juillet—9 décembre 1790, 20 septembre 1792, 17 juillet 1795, ont prescrit la restitution des biens confisqués pour cause de religion, et non vendus. Ceux non restitués doivent être vendus comme les autres biens nationaux (Circ. 921). — Les préposés du domaine ont été chargés de percevoir les revenus de ces biens, à compter du 1^{er} nivôse an v, date de l'expiration du bail général. (Circ. 1065, 1154, 3 octobre 1850.)

Rentes. — Le recouvrement des rentes foncières ou constituées, provenant de l'ancien domaine, ou du clergé, ou des établissements supprimés, a été attribué à l'administration des domaines par les lois qui ont successivement agrandi la masse des biens nationaux. Cette administration a été chargée d'en recevoir le remboursement et de les transférer.

Saisies réelles. — La régie des biens saisis réellement et le versement des sommes qui se trouvaient entre les mains des commissaires ou préposés aux saisies réelles a été confiée à l'administration des domaines par la loi du 25 septembre 1795. (Circ. 460, 516, 539, 572, 587, 685, 699, 1429, 1480; Inst. 508, 568, 671, 736.)

Salines. — La perception des produits des salines de l'Est a été réunie aux attributions du domaine, par l'arrêté du comité des finances de la convention, du 4 brumaire an iv.

Sénatoreries. — Les biens possédés à vie par des sénateurs, ou destinés au paiement du traitement des sénateurs, et à l'entretien du palais du sénat, d'après le sénatus-consulte du 14 nivôse an xi, ont été réunis au domaine de l'Etat par la loi du 28 mai 1829. (Inst. 1500.)

Tontine nationale. — Une loi du 26 thermidor an iii ayant créé une tontine nationale, la recette des actions a été confiée aux receveurs des domaines (Circ. 801). — Cette perception a été suspendue peu de temps après. (Circ. 837 et 845.)

Successions en deshérence. — Aux termes des

articles 559, 725 et 768 du Code civil les biens des personnes qui décèdent sans héritiers sont dévolus à l'Etat. L'administration des domaines examine s'il est dans l'intérêt du trésor de recueillir la succession ou de s'en abstenir; s'il est reconnu qu'il y a lieu de l'accepter, il est procédé conformément aux articles 769 et 770. Pour l'exécution de ces dispositions, l'administration a donné à ses préposés des instructions portant les numéros 219, 300, 517, 552 et 1118; en dernier lieu le ministre des finances a rendu, le 15 août 1832, une décision réglementaire insérée dans l'instruction 1407; cette décision détermine les rapports des préfets et des préposés sur cette partie du service.

Successions vacantes. — Le Code civil, après avoir réglé les divers ordres de successions, a prévu le cas où aucun de ceux que la loi appelle à recueillir les biens, ne serait connu ou ne voudrait appréhender l'hérédité. Dans le cas où la succession est vacante, il est nommé un curateur à cette succession; ce curateur administre la succession, après en avoir fait constater et réaliser les valeurs, il en verse le produit dans la caisse de la régie (C. C., art. 811, 812, 815). Il a été reconnu que les produits des successions vacantes devaient être versés directement à la caisse des dépôts et consignations (O. 28 avril 1816), ou, par l'intermédiaire des préposés des domaines (Déc. min. fin. 20 octobre 1826; Inst. 1205), lesquels peuvent également exercer les poursuites pour le recouvrement de ces valeurs (Déc. min. fin. 24 janvier 1829; Inst. 1255). Une autre décision du 10 septembre 1829 a chargé les receveurs des comptes des curateurs et de la discussion des comptes des curateurs (Inst. 1290); il est prescrit aux membres du parquet de requérir l'insertion dans les jugements de nomination, de dispositions qui avertissent les curateurs de leurs obligations (Inst. 1670). Le docteur, à titre de successeur irrégulier, peut réclamer l'envoi en possession d'une succession vacante.

II. DISTINCTION DES DOMAINES ALIÉNABLES ET INALIÉNABLES. — Sous l'ancienne monarchie le domaine de la couronne était le patrimoine attaché à la couronne de nos rois; on l'appelait aussi le domaine du roi, ou simplement le domaine. Le domaine de la couronne avait formé, pendant plusieurs siècles, la principale et presque l'unique source de la richesse nationale.

L'assemblée constituante reconnut que ce domaine, dans son intégrité et avec ses divers accroissements, appartenait à la nation, et que le domaine national, puis, reconnaissant que le domaine national était trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir sa destination primitive, que la maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motif, était préjudiciable au bien public, parce que des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que dans la main de propriétaires actifs et vigilants elles se fertilisent, multiplient des avances, animent la circulation, fournissent des éléments à l'industrie et enrichissent l'Etat; elle établit une nouvelle législation domaniale.

La loi des 22 novembre—1^{er} décembre 1790 a posé les principes généraux de cette législation. Le titre 1^{er} des principes que le Code civil a confirmés. Le titre 1^{er} de la nature du domaine national et de ses principales divisions, porte, article 1^{er} : « Le domaine national est affecté à la nation, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie

de rachat, droit de réversion ou autrement. » Article 2. « Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public (C. C., art. 538). Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. » (C. C., art. 540.)

L'ancien domaine de la couronne a donc pris dans la législation nouvelle la dénomination de *domaine public*, et il a été divisé en *domaine public* et en *domaine de l'Etat ou de propriété*. Cette division n'est peut-être pas la plus rationnelle; il est mieux valu classer le domaine sous le titre de *domaine national aliénable* et de *domaine national inaliénable*; cette seconde division que nous adoptions nous paraît mieux se concilier avec la législation.

En effet, le domaine national composé du *domaine public* et du *domaine de l'Etat ou de propriété* est à la fois aliénable et prescriptible, inaliénable ou imprescriptible, suivant qu'il se trouve rangé dans différentes conditions prévues par les lois que nous allons citer.

Domaine aliénable. — La loi du 22 novembre—1^{er} décembre 1790, porte : Article 8. « Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation; mais ils peuvent être aliénés et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, prescrites par le roi, en observant les formalités prévues pour la validité de ces sortes d'aliénations. » Article 36. « La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir acquis par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continus, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche. »

Le résultat de cette législation que dans tous les cas le domaine national a été déclaré *aliénable*, est devenu, par une conséquence nécessaire, prescrite. Le Code civil ne s'est écarté en aucune manière de ces principes, posés en 1790; les articles 538 et suivants sont la reproduction textuelle de ceux de la loi des 22 novembre—1^{er} décembre 1790, à l'égard de la prescriptibilité, l'article 2226, qui porte : « On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, » relatif à l'Etat, à l'égard du domaine, la disposition de l'article 36 précité de la loi du 22 novembre 1790. Ainsi les domaines de l'Etat aliénables sont les seuls auxquels le principe de la prescription puisse être appliqué (L. 1790, art. 36; C. C., art. 2226); cette prescription, d'abord quarantenaire (même art. 36), est soumise aux diverses prescriptions établies par le Code civil. (Art. 2227.)

Domaine inaliénable. — Le domaine inaliénable est le domaine public embrasse généralement tous les fonds qui, sans appartenir proprement à la société, ont été civilement consacrés au service de la société. La loi du 22 novembre—1^{er} décembre 1790, et le Code civil ensuite, ont compris sous cette dénomination : 1^o toutes les propriétés publiques, par leur nature, ne peuvent se trouver dans le commerce; 2^o toutes celles qui, par leur

destination, sont placés hors du commerce. Cette nature de biens n'a pas, même dans les mains de l'Etat, la qualité de *propriété*; l'Etat les détient, non comme propriétaire, mais parce qu'il représente la collection des individus. Ces biens sont en dehors de toute prescription possible. (C. C., art. 2226.)

III. ACQUISITIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT.—

Nous n'entendons parler ici que des acquisitions faites autrement que par voie d'*expropriation*. (Voy. ce mot.)

Avant 1789, les propriétés de l'Etat ne pouvaient être accrues par des acquisitions qu'en vertu d'autorisations royales, enregistrées en parlement et aux chambres des comptes. Depuis l'établissement du gouvernement représentatif, cette autorisation ne paraît pas nécessaire à l'égard des acquisitions à faire, dont la dépense est portée dans une loi, ou au budget adopté par les chambres, et comprise dans l'allocation d'un crédit avec *désignation spéciale des immeubles qui doivent être acquis*. Il semble en devoir être de même à l'égard des acquisitions imprévues qu'il y aurait lieu de faire hors du temps de la session des chambres, et pour lesquelles un crédit supplémentaire doit être ouvert par une ordonnance royale, laquelle est ensuite transformée en loi. Mais lorsqu'il existe dans une loi de budget un crédit ouvert à un ministre, pour acquisition d'immeubles dont le service de son ministère pourrait avoir besoin, sans désignation spéciale des immeubles, suffit-il que l'acquisition dont la dépense est à prendre sur le crédit ouvert, soit autorisée par une décision du ministre, ou bien, dans ce cas, une ordonnance royale est-elle nécessaire?

L'article 3 de la loi du 8 mars 1810, posait en principe qu'un décret pouvait seul autoriser l'achat de terrains ou d'édifices destinés à des objets d'utilité publique. Les dispositions de cet article 3 ont été reproduites dans l'article 2 de la loi du 3 mai 1841; ainsi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la nécessité d'une ordonnance royale n'est point douteuse. Mais la loi du 8 mars 1810 n'est pas exclusivement relative aux expropriations forcées, elle a prévu le cas où des propriétaires consentiraient à traiter à l'amiable; l'article 12 est ainsi conçu : « Lorsque les propriétaires souscriront à la cession qui leur sera demandée, ainsi qu'aux conditions qui leur seront proposées par l'administration, il sera passé, entre ces propriétaires et le préfet, un acte de vente. » Ainsi, soit que l'acquisition se fasse par voie d'expropriation, soit qu'elle ait lieu de gré à gré, il paraît résulter des dispositions absolues de l'article 3 qu'un décret préalable est toujours nécessaire.

Nous croyons devoir rappeler enfin les dispositions de la loi du 21 avril 1806, relative aux acquisitions pour l'établissement des haras : Article 1^{er}. « Les domaines nécessaires pour former ou agrandir les établissements de haras peuvent être acquis de gré à gré..... » Article 3. « Ces acquisitions seront autorisées par des décrets, dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique. »

On peut donc reconnaître, qu'en principe, un décret a été jugé nécessaire comme mesure usitée et d'ordre public, tant pour les acquisitions faites à l'amiable que sur expropriation forcée; on peut reconnaître aussi que l'effet d'une ordonnance est de donner plus de force et de publicité au contrat et de constater la convenance de l'acquisition, ainsi que l'utilité de la dépense qui en est résultée.

Les acquisitions d'immeubles dans l'intérêt des

divers services publics de l'État offrent de grandes difficultés; le concours des agents de l'administration des domaines aux acquisitions de l'espèce a été jugé utile dans plusieurs circonstances. L'intérêt du trésor exige que ceux qui sont chargés de cette partie importante des dépenses publiques aient des connaissances spéciales, non seulement en matière de droit, mais qu'ils possèdent aussi les éléments d'une appréciation exacte de la valeur des propriétés.

La cour des comptes a fait au roi, le 1^{er} janvier 1830, un rapport concernant les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'État, et elle a demandé que toutes les acquisitions de l'espèce fussent autorisées par des ordonnances royales.

Les préfets ont caractère, d'après la législation domaniale, pour donner l'authenticité aux actes relatifs à l'administration des domaines de l'État, et le ministère des notaires ne paraît pas nécessaire pour la passation des contrats d'acquisition. En effet, l'article 14, titre II, de la loi des 25 octobre et 5 novembre 1790, porte que le ministère des notaires n'est point nécessaire pour la passation des baux, ni pour les autres actes d'administration des domaines de l'État; que ces actes, ainsi que les baux, sont sujets à l'enregistrement, et qu'ils emportent hypothèque et exécution parée; que la minute est signée par les parties qui savent signer, et par les membres présents de la municipalité, ainsi que par le secrétaire qui signe seul l'expédition.

Ainsi les baux et les ventes de domaines de l'État ont lieu comme actes d'administration.

Administrations financières. — Lorsqu'il est utile de faire des acquisitions d'immeubles pour des administrations financières, la marche à suivre a été tracée par un arrêté du ministre des finances du 11 octobre 1824, ainsi conçu : « Vu la loi du 27 mai 1791, constitutive de la régie de l'enregistrement et des domaines; — Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822; — Considérant que les immeubles affectés au service des administrations financières font partie du domaine de l'État, qu'en conséquence, tout ce qui concerne la propriété de ces immeubles doit rester dans les attributions de l'administration des domaines, chargée spécialement de représenter l'État dans les affaires qui ont cette propriété pour objet; arrête les dispositions suivantes : — Art. 1^{er}. Lorsque, sur la proposition d'une des administrations dépendantes de notre ministère, nous aurons reconnu l'utilité et autorisé l'acquisition d'immeubles, toutes les opérations relatives à l'achat, à la passation du contrat et à la prise de possession, seront faites par les soins et à la diligence de la régie des domaines, de concert avec l'administration intéressée, qui en acquittera le prix. Les frais d'entretien, d'améliorations ou de réparations, ainsi que les contributions de toute nature, seront à la charge de l'administration qui en aura la jouissance. — Art. 2. Le dépôt de tous les titres de propriété des immeubles actuellement affectés au service des administrations et régies financières, ainsi que de ceux qui seraient acquis par la suite, devra être fait entre les mains de l'administration des domaines, qui restera chargée de la suite de toutes les contestations auxquelles la propriété des immeubles pourrait donner lieu. (Instr. 1192.)

Ministère de la guerre. — Les acquisitions d'immeubles à réunir au domaine militaire n'ont lieu qu'après que la nécessité en a été établie et les conditions discutées dans des rapports contradictoires des divers agents militaires, et que toutes les formalités de garantie pour l'État, indiquées

par les lois et règlements, ont été accomplies. Ces acquisitions s'opèrent, soit de gré à gré en vertu d'une simple décision ministérielle, soit en vertu d'une ordonnance royale déclarant l'urgence des travaux pour lesquels l'acquisition ou l'expropriation est devenue nécessaire, dans le cas prévu par la loi du 30 mars 1831; soit, enfin, en vertu d'une ordonnance déclarant l'utilité publique de l'acquisition ou de l'expropriation par application de la loi du 5 mai 1841.

Ministère des cultes. — Les acquisitions d'immeubles pour les cathédrales, les évêchés, les séminaires, ne sont faites qu'en vertu d'une ordonnance du roi. Les contrats, généralement passés devant notaires, sont transcrits au bureau des hypothèques, et les formalités prescrites par l'article 2194 du Code civil, par les avis du conseil d'État du 1^{er} juin 1807 et 5 mai 1812, et par l'article 834 du Code de procédure civile, pour la purge des hypothèques légales, sont remplies à la diligence de l'administration (les préfets). Le prix ne peut être payé que lorsqu'il est prouvé que les immeubles ne sont grevés d'aucune inscription, et que toutes les conditions souscrites au profit de la dette ont été accomplies. L'exercice qui supporte la dette, est déterminé par les époques d'échéances de paiement portées au contrat. L'exercice qui doit supporter les intérêts du prix est déterminé par le temps même auquel ces intérêts se rapportent, à moins de stipulations contraires, auquel cas l'exercice est déterminé par la date des échéances. Les intérêts sont comptés jour par jour. (Règl. min. cultes, 31 décembre 1841, art. 206.)

Ministère de l'instruction publique. — Les acquisitions d'immeubles, pour le compte du ministère de l'instruction publique, doivent être préalablement autorisées par une ordonnance royale approbative du prix et des principales conditions du contrat. (Règl. 16 décembre 1841, art. 36 et page 172.)

Ministère des travaux publics. — Le ministre des travaux publics a réclamé le concours des préposés de l'enregistrement pour faciliter aux agents de ce département l'évaluation des indemnités dues aux propriétaires dépossédés en vertu de l'utilité publique; le ministre des finances a autorisé les ingénieurs et autres agents de l'administration des travaux publics à prendre, au vu des registres, tables, sommiers et autres documents, tous les renseignements qui leur sont nécessaires. (Déc. 19 juillet 1843; Circ. 28 décembre 1843.)

Telles sont les seules dispositions réglementaires que nous connaissions au sujet des acquisitions amiables pour le compte de l'État, nous renvoyons au surplus, comme il est dit plus haut, au mot EXPROPRIATION.

IV. ALIÉNATIONS DE BIENS DE L'ÉTAT. — Tous les domaines nationaux, à l'exception de ceux réservés pour le service public, et les forêts domaniales réservées par les lois spéciales, peuvent être mis en vente. (L. 16 brumaire an v, art. 8; Circ. 22 messidor an xi.)

Les biens domaniaux ne peuvent être légalement vendus qu'aux enchères, en suivant les formalités prescrites par les lois et les règlements administratifs. Tout autre mode d'aliénation est exceptionnel, et, comme toutes les exceptions sont de droit étroit, on ne peut suivre aucun mode d'aliénation autre que celui des enchères, que dans les cas spécifiés et prévus par les lois.

VENTES AUX ENCHÈRES. — **Estimation** — Les

biens domaniaux, avant d'être mis en vente, doivent être évalués, et le revenu doit toujours être constaté par l'estimation d'un expert nommé par le préfet, sur la présentation du directeur des domaines. (Instr. 61 et 215.)

Affiche et cahier des charges. — Les projets de cahier des charges et d'affiches doivent être rédigés par le directeur des domaines de la situation du bien et soumis à l'approbation du préfet. (Arr. Com. des fin. de la Convention, 4 brumaire an IV, art. 4; Circ. 823, 990; Instr. 61.)

Procès-verbal de vente. — L'article 9 de la loi du 16 brumaire an V (Circ. 990) porte que les ventes de biens de l'Etat seront faites par les administrations de département (les préfets); une décision du ministre des finances, du 19 octobre 1857, autorise les préfets à déléguer, soit le sous-préfet de l'arrondissement, soit le maire du chef-lieu de canton ou de la commune de la situation, pour procéder à la vente des immeubles dont l'estimation n'excèdera pas 500 francs, et lorsque la proposition leur en aura été faite par le directeur des domaines. Au-dessus de 500 francs, la faculté de déléguer les sous-préfets et maires ne peut être donnée que par le ministre des finances, sur la demande des préfets, à laquelle doit être joint l'avis du directeur des domaines.

Dans tous les cas où les ventes n'ont pas été passées directement par les préfets, la minute de chaque contrat, ainsi que les procès-verbaux d'exécution, plans, et autres actes préparatoires des ventes, leur sont adressés dans les dix jours de l'enregistrement du contrat, pour le tout rester déposés dans les archives de la préfecture, conformément à la même décision. (Instr. 1532.)

On ne saurait douter que le concours du directeur des domaines ou d'un préposé sous ses ordres, ne soit nécessaire à la validité du contrat. C'est l'application du principe consacré par la législation domaniale, qui veut que toutes les ventes de biens de l'Etat soient faites par l'entremise et à la présence des préposés du domaine. Ce principe a été maintenu et appliqué par de nombreuses autorités, notamment par le décret du 7 juillet 1813, article 5; la circulaire du 12 juillet 1815; l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 5, instruction 1351, instruction 1561; — la décision du 20 mars 1831, instruction 1497; — celle du 19 octobre 1837, instruction 1532; — l'ordonnance royale du 14 décembre 1837, instruction 1535; — celle du 21 mai 1838, article 16.

En ce qui concerne la présence et l'acceptation de l'acquéreur, on doit reconnaître, qu'aux termes de l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix; mais l'aliénation doit être constatée, d'après la législation domaniale, par un acte rédigé administrativement, selon les formes tracées par la loi ou des règlements d'administration publique; ou ne peut admettre qu'il suffise d'un acte de cession, de la part des acquéreurs, aux résultats d'un procès-verbal d'expertise; il faut évidemment un contrat synallagmatique, pour la validité duquel le concours de l'acquéreur est indispensable. (Circ. 24 novembre 1845.)

Il est bien essentiel que les parties contractantes, comme adjudicataires ou commands, et les préfets, sous-préfets, maires, directeurs des domaines ou délégués et secrétaires, qui ont concouru à la vente, à l'adjudication ou à l'acceptation de nomination de

command, ne sortent jamais du local de la séance sans avoir apposé leurs signatures à ces actes. (Instr. 22 frimaire an V, jointe à la Circ. 990.)

Enchères. — Toutes personnes peuvent-elles enchérir? Cette question est résolue par l'article 1^{er} du § 1^{er} de l'instruction décrétée le 3 juillet 1791, ainsi conçu : « Les administrations sont autorisées à ne point admettre : 1^o tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain et d'une contribution directe, foncière ou mobilière au lieu de leur domicile, ou qui, à défaut de cette justification, ne déposeront pas, entre les mains du secrétaire, le premier terme de payement, d'après la première mise à prix; 2^o ceux qui, s'étant rendus adjudicataires de biens domaniaux, n'ont point acquitté les termes échus, ou qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle-enchère, n'auront pas payé depuis les sommes dont ils sont restés débiteurs; 3^o les particuliers étant manifestement en état d'ivresse; 4^o les enchères de sommes exagérées, et qui excéderaient le vingtième de la somme totale à laquelle le bien a été porté par la dernière enchère. La justification du domicile sera faite par un certificat de l'administration municipale. Mais si la loi réprouve les enchères exagérées, elle ne veut pas non plus qu'il en soit fait de trop faibles. Suivant le décret du 5 novembre 1790, il n'en est admis que de 5 francs, lorsque l'objet est de plus de 100 francs; de 25 francs, au-dessus de 1,000 francs; et, enfin, de 100 francs, lorsque l'objet dépasse 10,000 francs. (Art. 16.)

Command. — Tout adjudicataire pourra, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'ami ou de command, aux termes des lois précédentes, sans que les citoyens en faveur desquels ces déclarations seront faites, soient tenus à un droit d'enregistrement autre que celui qu'aurait payé l'adjudicataire lui-même. (L. 26 vendémiaire an VII, art. 11; Circ. 1417 bis.)

Voici les conditions voulues pour faire une déclaration de command, d'après la loi du 15 septembre 1791 : 1^o il faut, pour être admis à faire cette déclaration, en avoir fait la réserve expresse dans le procès-verbal d'adjudication, c'est-à-dire avoir déclaré que l'on acquiert *pour soi, ou pour son ami ou command à dire*; 2^o il ne suffit pas que la déclaration soit faite par celui qui a acquis avec réserve, il faut encore qu'elle soit acceptée par celui qui se trouve nommé command ou ami; 3^o le délai pour faire et accepter cette déclaration est aujourd'hui de trois jours, à compter de celui de l'adjudication; 4^o les autorités administratives doivent exiger de ceux qui sont nommés les mêmes justifications ou conditions que des enchérisseurs; à ce sujet, on se réfère à ce qui a été dit sur la question de savoir si toutes personnes peuvent enchérir.

Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 24 décembre 1808, approuvé par un décret du 50 janvier 1809, on doit insérer dans le cahier des charges concernant l'aliénation des domaines nationaux, que la faculté d'élire des amis ou commands ne peut être exercée par l'acquéreur qu'au profit d'un seul individu. (Instr. 422.)

Payement du prix. — L'article 5 de la loi du 15 floréal an X est ainsi conçu : « Le prix de la vente sera acquitté en numéraire, par cinquième, le premier dans les trois mois de l'adjudication; le second, un an après le premier, et les trois autres aussi successivement d'année en année. » (Instr. 61.) Cette disposition a été modifiée de la manière suivante par l'article 106 de la loi du 5 ventôse an XII : « Le prix des adjudications continuera d'être payé en cinq termes, conformément aux lois des 15 et 16 floréal an X. Le premier terme, payable

dans les trois mois de l'adjudication, ne payera pas d'intérêts; mais il en sera dû, à raison de 5 p. 100 l'an, pour chacun des quatre autres termes. » (Instr. 215). Le recouvrement du prix est opéré par le receveur du bureau des domaines dans la circonscription duquel les ventes sont faites (Dée. min. fin. 19 octobre 1837, art. 3, Instr. 1332). — Sauf en ce qui concerne les ventes de terrains usurpés dont le prix est payé au bureau de la situation des biens quel que soit le lieu où la vente est passée. (O. 14 décembre 1837, Instr. 1335.)

Quittance. — Au fur et à mesure de chaque paiement partiel, le receveur des domaines délivre à l'acquéreur une quittance qui n'est autre chose qu'un récépissé provisoire (Circ. 843, 839). Aux termes du décret du 22 octobre 1808 et de la législation antérieure, les seules quittances qui soient définitives et qui puissent libérer les acquéreurs, sont celles délivrées pour solde, par suite et en conformité de décomptes arrêtés définitivement par l'administration des domaines, et on ne peut assimiler à un décompte un règlement quelconque qui aurait été fait par toute autre autorité ou administration, ou par un receveur, à quelque époque que ce soit. (Instr. 404.)

Frais. — Les adjudicataires sont tenus de payer le droit d'enregistrement dans les 20 jours de l'adjudication, à raison de 2 francs p. 0/0 : tous autres frais de vente demeurent à la charge de l'administration (L. 13 floréal an x, art. 6; Instr. 61). Ces frais sont : 1° ceux d'estimation; 2° ceux de papiers, d'impression, de port et apposition d'affiches, criées et bougies. — Le receveur des domaines du lieu de la vente fait l'avance des frais de cette seconde nature; il joint à cet état, certifié par lui, toutes les pièces justificatives des dépenses, notamment les quittances des parties prenantes. Le directeur des domaines vise les pièces et l'état, s'assure de leur concordance, et, s'il n'y a aucune réduction à proposer, soumet le tout à la liquidation du préfet. L'état est arrêté pour liquidation par ce magistrat au moyen d'une simple mention inscrite au pied, conformément à la décision du ministre des finances du 8 novembre 1826 (Circ. de comptabilité, n° 10, du 16 décembre 1826), et à une autre décision du 21 novembre 1831; circulaire de comptabilité, n° 24, du 20 décembre 1831.

Il n'y a lieu de soumettre les arrêtés de liquidation du préfet à l'approbation du ministre des finances, que lorsque les frais excèdent 500 francs (Instr. 1444). Les sous-préfets ni les maires n'ont pas qualité pour liquider les frais en question.

ALIÉNATIONS A L'AMABLE. — Quelques lois spéciales ont autorisé l'aliénation des biens de l'état, suivant un mode autre que celui des enchères; parmi ces lois, les unes sont abrogées ou restent sans exécution; d'autres ne s'appliquent qu'à certaines natures d'immeubles; d'autres, enfin, ne s'appliquent qu'à des terrains domaniaux usurpés, et n'ont dû recevoir d'application que pendant une période fixée par la loi. Les conditions et charges de ces aliénations sont, en général, les mêmes que pour les ventes aux enchères.

Marais, rivières de la mer et lits des cours d'eau. — L'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, permettait au gouvernement de concéder, aux conditions qu'il jugerait à propos de déterminer, les marais, les lais et relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents; mais un avis du comité des finances, du 19 novembre 1841, approuvé le 4 décembre suivant, a fait observer qu'il convenait, dans l'intérêt de l'état, d'adopter, pour les concessions autorisées par la loi du 16 septembre

1807, le mode d'aliénation par voie de concurrence et aux enchères publiques; l'article 41 de la loi précitée, quoique non abrogé en droit, reste donc sans exécution.

Une ordonnance royale du 23 septembre 1825 a prescrit les formalités à suivre pour mettre le gouvernement à portée de décider s'il y a lieu ou non à faire passer des parcelles du domaine public dans le domaine aliénable, et quelles sont les conditions particulières à imposer aux acquéreurs; elle est ainsi conçue : « A compter de la publication de la présente ordonnance, les concessions domaniales, mer, etc., formant propriété publique ou domaniale, devront être précédées, aux frais des demandeurs : 1° de plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées; 2° d'un mesurage d'une description exacte, avec l'évaluation en revenu et en capital; 3° d'une enquête administrative, de commodo et incommodo; 4° d'un arrêté pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées ainsi que le directeur du génie militaire, et de plus le directeur du génie militaire, lorsque les objets à concéder seront situés dans la zone des frontières ou aux abords des places fortes; 5° de l'avis respectif des directeurs généraux des ponts et chaussées et des domaines; 6° de l'avis du ministre de la guerre, dans l'intérêt de la défense du royaume; 7° enfin, d'un examen, en conseil d'état (comité des finances), des demandes de concession, ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre. (Instr. 1173.)

Quoique le mode d'aliénation aux enchères soit maintenant exclusivement suivi en cette matière, les prescriptions de l'ordonnance du 23 septembre 1825 n'en doivent pas être moins rigoureusement exécutées, et il serait préférable encore que le domaine d'un fonds du domaine public dans le domaine de l'état fût constaté par un ordonnance royale, ou que cela eût lieu par deux ordonnances du 14 décembre 1837, insérées au Bulletin des Lois (partie supplémentaire).

Les anciens lits abandonnés des fleuves et rivières navigables peuvent, cependant, être cédés aux riverains en vertu de l'article 3 de la loi du 21 mai 1842 sur les routes royales abandonnées, reconnu applicable par une décision du ministre des finances, du 2 octobre 1844.

Alignement. — Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire peut recevoir de payer s'avancer sur la voie publique, il est tenu de payer la valeur du terrain qui lui est cédé. Dans la fixation de la valeur, les experts ont égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain, la nature de la propriété, le reculement de la propriété, bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut augmenter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire (L. 16 septembre 1807, art. 53). Les arrêtés d'alignement sont pris par les préfets, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, de la main n'intervient en aucune manière dans cette fixation des limites de la voie publique; mais cette intervention est indispensable, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1825, et de l'article 16 de l'ordonnance royale du 11 mai 1838, qui ne sont que la reproduction du principe consacré par la législation domaniale, lorsqu'il s'agit de céder ou vendre des terrains retranchés de la voie publique, par suite de la fixation de l'alignement.

Il a été décidé, le 25 août 1833, par les ministres des finances et de l'intérieur, que les opérations relatives aux cessions de terrains à faire aux propriétaires riverains, dans le cas prévu par l'ar-

art. 35 de la loi du 16 septembre 1807, seraient suivies par les soins et à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées; que ces cessions seraient réalisées devant le préfet, en présence du directeur des domaines ou de son délégué, à qui une expédition de l'acte serait remise, pour faire suivre le recouvrement du prix de vente dans les caisses de l'Etat. (Inst. 1497.)

Terrains acquis pour cause d'utilité publique et qui n'ont pas reçu cette destination. — La loi du 7 juillet 1833 et celle du 5 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, contiennent les dispositions suivantes : « Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites; la fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis (Art. 60). Un avis publié de la manière indiquée en l'article 61 fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent récupérer la propriété desdits terrains, sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix; le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent (Art. 61). (Inst. 1484 et 1490.) La loi ayant reconnu le privilège des anciens propriétaires, il est devenu nécessaire de régler le mode d'exercice de ce privilège et de charger une administration d'examiner, au vu des actes primitifs d'acquisition, s'il y a lieu à l'application des articles 60 et 61 de la loi du 5 mai 1841, et quels sont les ayants droit fondés à l'invoquer. Cet examen, ainsi que la perception du prix à rembourser aux anciens propriétaires, rentre dans les attributions de l'administration des domaines, et une ordonnance royale du 22 mars 1835 veut que les terrains ou portions de terrains acquis pour travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou qui ne recevraient pas cette destination, soient remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833 (5 mai 1841).

Le contrat de rétrocession est passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet de l'arrondissement, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère, et le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite. Le prix de la rétrocession est versé dans les caisses du domaine. (Art. 1^{er}.)

Si les anciens propriétaires ou leurs ayants droit ne se présentent pas, la déchéance du privilège qui leur est accordé par les articles 60 et 61 de la loi, les terrains ou portions de terrains sont aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'Etat, à la diligence de l'administration des domaines. (Art. 2.) (Inst. 1484.)

Routes royales abandonnées. — Lorsqu'une portion de terrain provenant de route est devenue inutile par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une autre route, elle peut recevoir une double destination : elle est classée parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, ou les terrains qui en proviennent sont remis à l'administration des domaines pour être ou échangés ou vendus au profit de l'Etat (L. 24 mai 1842; Inst. 1676). Dans le premier cas, le classement est fait par une or-

donnance royale, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées. Cette opération est étrangère aux préposés du domaine. Toutefois, pour que les terrains ne restent pas à l'abandon, il convient que les receveurs fassent connaître aux directeurs les portions de routes royales délaissées, et que ceux-ci en informent les préfets, afin d'accélérer les délibérations du conseil général ou des conseils municipaux, relatives au classement parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux (Inst. 1676). Si le classement n'est point ordonné, la remise des terrains délaissés doit être faite par les agents des ponts et chaussées aux préposés des domaines (L. 24 mai 1842, art. 2). Cependant, il peut être réservé sur ces terrains un chemin d'exploitation dont la largeur ne peut excéder cinq mètres : cette réserve est fixée par un arrêté du préfet en conseil de préfecture. Mais que la réserve ait ou n'ait pas lieu, les directeurs doivent provoquer, auprès des préfets, la remise des terrains délaissés aussitôt qu'ils sont informés que le classement n'a point été autorisé.

Les terrains remis au domaine peuvent être alors aliénés de trois manières : 1° au profit des propriétaires riverains auxquels l'article 5 de la loi du 24 mai 1842, accorde un droit de préemption; 2° par voie d'échange, aux propriétaires de terrains sur lesquels des parties de route neuve doivent être exécutées, par application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836 (Inst. 1541); 3° et aux enchères, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'Etat.

Aussitôt après la remise au domaine des portions de routes royales délaissées et non classées comme routes départementales ou chemins vicinaux, les directeurs des domaines font procéder aux publications prescrites par l'article 61 de la loi du 5 mai 1841.

Lorsque les propriétaires riverains manifestent la volonté d'acquiescer, les contrats de vente doivent être passés devant le préfet du département ou devant le sous-préfet de l'arrondissement, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel le terrain se trouvait précédemment occupé. Le prix de cession doit être versé intégralement dans les caisses du domaine. (Inst. 1676.)

Echange de biens domaniaux. — La loi du 24 mars 1790 a ordonné de surseoir à toutes les opérations relatives aux échanges des domaines de la nation non consommés, et, notamment, à l'expédition et au sceau de toutes lettres de ratification de ces échanges, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par l'Assemblée nationale; l'article 8 de la loi des 22 novembre—1^{er} décembre 1790, ayant statué que les domaines nationaux et les droits qui en dépendent étaient et demeureraient inaliénables sans le consentement et le concours de la nation, qu'ils ne pouvaient être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, qu'en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations, il est de principe qu'aucun échange d'immeubles domaniaux ne peut être effectué régulièrement qu'en vertu d'une disposition législative.

Une ordonnance royale du 12 décembre 1827 a déterminé les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échange d'immeubles contre des propriétés de l'Etat; elle est rapportée textuellement dans l'instruction de l'administration des domaines 1255, et au *Bulletin des Lois*.

Échange de biens provenant du domaine de la couronne. — L'échange des immeubles attachés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un sénatus-consulte (Décr. 31 janvier 1810, art. 12). La forme et les conditions des actes d'échange avec le domaine de la couronne ont été déterminées par un décret du 11 juillet 1812. L'article 11 de la loi du 8 novembre 1814, relative à la liste civile de Louis XVIII, porte également que l'échange des immeubles affectés à la dotation de la couronne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Semblable disposition est insérée dans la loi du 2 mars 1832, relative à la liste civile de Louis-Philippe 1^{er}.

Échange de terrains provenant de routes, chemins, canaux, etc. — L'article 4 de la loi du 20 mai 1836 a autorisé le gouvernement à procéder à des échanges de biens domaniaux d'une certaine nature, sans remplir toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827; le pouvoir législatif a ainsi délégué au pouvoir exécutif la faculté de consentir des échanges, avec cette restriction, toutefois, que l'acte de cession serait soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agirait de terrains provenant de routes royales. Cet article est ainsi conçu : « Les portions de terrain dépendant d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées, sur l'estimation contradictoire, à titre d'échange, et par voie de compensation de prix, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées. L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales. »

Bien que la loi n'autorise le gouvernement à disposer, par voie d'échange, que de terrains provenant de routes, cependant, on l'a immédiatement appliquée, par extension, aux canaux et rivières, et, en général, à toutes les voies de communication. Si telle a été la pensée du législateur, il est à regretter qu'il ne l'ait pas formulée d'une manière expresse.

Un arrêté du 13 juillet 1837, pris de concert par les ministres des finances et du commerce (alors des travaux publics), a réglé l'exécution de cette disposition législative; il est rapporté dans l'instruction 1341.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Un avis du conseil d'État, approuvé par un décret du 22 février 1808, avait reconnu que les biens et domaines de l'État étaient, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés en cas de besoin pour l'utilité publique départementale ou communale, et que, d'après ce principe, il y avait lieu à procéder à estimations d'experts, soumises à l'approbation du ministre des finances (Inst. 379). La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose, articles 13 et 16, que le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. Cette disposition est considérée comme ayant abrogé complètement le décret de 1808, et les biens domaniaux ne peuvent plus être cédés, pour cause d'utilité publique, que suivant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Terrains usurpés. — La loi du 20 mai 1836 porte : Art. 1^{er}. « Le gouvernement est autorisé à concéder aux détenteurs, sur estimation contradictoire et aux conditions qu'il aura réglées, les terrains dont l'État n'est pas en possession, et qu'il serait

fondé à revendiquer comme ayant été usurpés sur les rives des forêts domaniales antérieurement à la publication de la présente loi. Les enclaves sont formellement exceptées de la présente disposition. — Art. 2. « La faculté accordée au gouvernement par l'article précédent, ne pourra être exercée que pendant dix ans; elle s'étendra aux usurpations commises sur la partie du domaine de l'État étrangère au sol forestier, pour tous les terrains dont la contenance n'excéderait pas cinq hectares. » — Art. 5. « Le gouvernement présentera annuellement aux chambres un état des concessions faites en vertu de la présente loi. Cet état indiquera les noms et les domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel des concessions auront été faites. » Une ordonnance du 1553, 14 décembre 1837, rapportée dans l'instruction 1537, a fixé le mode d'exécution de cette loi qui vient d'être récemment prorogée pour dix ans (L. 10 juin 1847.)

Murs mitoyens. — Aux termes de l'article 661 du Code civil, tout propriétaire joignant un mur à la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. Le domaine a souvent été dans le cas de céder la mitoyenneté de murs appartenant à l'État; dans ces circonstances, le prix a été réglé au moyen d'une expertise contradictoire.

V. AFFECTATION DE BIENS DE L'ÉTAT A UN SERVICE PUBLIC. — BAUX. — CONTRIBUTIONS. — Affectation à un service public. — Les propriétés domaniales affectées aux divers services publics de l'État forment une partie considérable de la fortune publique. Le mode d'affectation n'était, dans l'origine, soumis à aucune règle; les divers services ministériels prenaient possession, sans contrôle, des bâtiments et terrains domaniaux qui étaient leur convenance. Le gouvernement tenta, à diverses reprises, de remédier à des abus qui avaient considérablement réduit le nombre des immeubles susceptibles d'être aliénés. L'arrêté du 13 messidor an x, en réglant, par son article 5, qu'aucun édifice national ne pourrait être mis à la disposition d'un ministre qu'en exécution d'un arrêté des conseils, apporta, pour l'avenir, plus de régularité; mais le mode d'affectation, mais ne fit pas disparaître les abus que l'absence d'une règle positive avait dû faciliter. D'ailleurs, chaque ministre d'affectation; les ministères, les administrations publiques, et même à des établissements religieux, les immeubles qui leur avaient été affectés, sans en donner avis au ministre des finances.

Une ordonnance royale du 14 juin 1835 a voulu donner à l'arrêté du 13 messidor an x les garanties constitutionnelles, en réglant le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État; elle est ainsi conçue : « Les ordonnances qui auront pour objet d'affecter un immeuble appartenant à l'État à un service public, seront concertées entre le ministre qui réclamera l'affectation et le ministre des finances. L'avis du ministre des finances sera toujours visé dans ces ordonnances, qui seront contresignées par le ministre du département au service duquel l'immeuble devra être affecté. Elles seront insérées au Bulletin des Lois. » (Inst. 1309, 1438.)

Bois de biens de l'État. — Au moment où l'Assemblée nationale a jeté, en 1789, les bases d'une constitution nouvelle, les préposés du contrôle des actes étaient chargés de la régie des biens de la couronne. La loi des 25—23 octobre et 5 novembre 1790, a décrété ce qu'elle entendait par biens nationaux, et, en ordonnant l'aliénation des biens, 1° du domaine de la couronne; 2° des apanages; 3° du clergé; 4° des séminaires diocésains, elle prescrivit (Art. 4) qu'ils seraient administrés par les *corps administratifs*. Cette régie des corps administratifs, remplacés aujourd'hui par les préfets et sous-préfets, n'a pas été de longue durée. Un décret du 7 février 1791, en prononçant la suppression de la régie des domaines de la couronne, a ordonné que les différents objets qui composaient cette administration seraient régis par celle des droits d'enregistrement. (Circ. 20 et 157.)

La régie des biens ecclésiastiques, et généralement de tous les droits domaniaux non supprimés, qui avait pu être confiée aux administrations de district et de département, à compter du 1^{er} janvier 1790, par la loi des 14—20—22 avril 1790, et qui leur fut attribuée de nouveau par celle des 23—25 octobre, 5 novembre 1790, passa dans les attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en vertu de la loi des 9—20 mars 1791 (Circ. 71 et 112). La loi des 16—18—27 mai 1791, relative à l'organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, a confirmé cette attribution. (Circ. 89.)

Dépendant, les corps administratifs ayant opposé quelque résistance à se dessaisir de la régie et administration des biens nationaux, une loi des 19—25 septembre 1791 a levé tous les obstacles opposés aux domaines, les attributions des préposés des domaines consistent dans la régie et administration des biens de l'État, ce qui comprend tout ce qui est relatif à la perception et à l'amélioration des revenus, au renouvellement des baux, objets traités sous ce titre. Les attributions des corps administratifs sont restreintes, sous ce rapport, à une simple surveillance.

La règle générale en matière de baux de biens appartenant à l'État est que ces actes ne peuvent être faits qu'à la chaleur des enchères; cependant, le ministre des finances a fait connaître, le 9 floréal an vi, que les circonstances obligeaient quelquefois d'affermir des biens de l'État sur le pied d'une estimation rigoureuse, et il a été recommandé à l'administration des domaines de donner des indications aux experts, pour que cette estimation portât le prix des loyers à la même somme qu'il serait possible de retirer si l'immeuble était loué aux enchères. La même décision porte que ce mode d'estimation ne peut être employé que d'après un avis émané du gouvernement ou du ministre des finances. La responsabilité des directeurs et receveurs serait compromise s'ils concouraient à l'exécution de baux irréguliers sous ce rapport. (Circ. 157.)

Quelle étendue que soit l'attribution faite à l'administration des domaines au sujet de la régie et administration des biens de toute nature appartenant à l'État, il est cependant des biens dont elle n'a pas à s'occuper, ce sont : 1° les biens dont la jouissance est réservée au roi, par la loi, sur la liste civile; 2° les domaines engagés, qui n'ont point été réunis aux biens de l'État; 3° les bois et forêts; 4° les terrains, bâtiments, magasins, mai-
sons et établissements affectés au service de la marine (L. 12—20 mars 1791); 5° ceux affectés au service militaire (L. 8—10 juillet 1791); 6° et, en

général, les biens affectés au service d'un département ministériel, et qui ne sont pas sous la main de l'administration des domaines.

Quoique l'administration des domaines ne soit pas chargée de la régie des immeubles affectés à des services publics, si les chefs de ces services jugent que certains immeubles peuvent être momentanément amodiés, il appartient aux receveurs des domaines de faire la recette des fermages. Les baux sont alors préparés par les soins des chefs des services publics, et très-fréquemment avec le concours des préposés du domaine. Ces baux doivent toujours être faits aux enchères; leur durée ne peut excéder neuf années; on ne peut mettre à la charge des adjudicataires ni la contribution foncière, ni des conditions onéreuses qui auraient pour résultat d'opérer une réduction des fermages, et de mettre, par compensation, à la charge des fermiers des dépenses qui devraient être acquittées par le service public auquel l'immeuble est affecté.

Contributions de biens de l'État. — L'instruction de l'Assemblée nationale qui accompagne la loi des 23 novembre—1^{er} décembre 1790, déclare formellement que les biens nationaux sont assujettis à la contribution foncière, et que les terrains employés au service public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues et les places publiques, doivent seuls être exempts de taxe (Circ. 145). La loi du 5 frimaire an vi a réglé la répartition, l'assiette et le recouvrement de cet impôt; elle contient, indépendamment des dispositions applicables à toutes les propriétés en général, des règles particulières en ce qui concerne les domaines de l'État.

— Art. 103. Les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois et réservés pour un service national, tels que les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire; ils ne seront point cotisés. —

Art. 106. Les domaines nationaux non productifs, déclarés aliénables par les lois, tels que les églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine, et autres semblables seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués. — Art. 107. La cote de contribution des domaines nationaux productifs, exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser, en principal le cinquième de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux. En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens. — Cette disposition a été modifiée par la loi du 19 ventôse an ix, portant que les bois et forêts nationaux ne payeront point de contributions (Circ. 2054; Inst. 56). — Art. 108. Les domaines nationaux productifs, déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu. En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrèvement soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

Ces contributions doivent être payées par les receveurs des domaines et non par les fermiers. (Circ. 1650.)

14 ventôse an VII, qui régit encore aujourd'hui les domaines aliénés, engagés ou échangés. Elle a eu pour but d'adoucir ce qu'avaient de trop rigoureux les dispositions des lois précédentes, en ménageant à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des détenteurs; le législateur a principalement voulu consacrer la propriété entre les mains de ceux-ci au moyen du versement du quart de la valeur des biens. Le sort des concessionnaires de forêts et terrains forestiers a été réglé par les lois des 11 pluviôse an XII, 23 avril 1816 (Art. 116) et 15 mai 1818.

Cependant, le gouvernement, avec tous les moyens de poursuivre les détenteurs de domaines engagés ou échangés, ne s'était pas occupé, d'une manière assez active, de l'exécution des lois qui prononçaient la révocation des aliénations; le sort de la plupart des détenteurs qui, par ignorance de leurs titres, ou dans l'espoir d'échapper aux recherches, n'avaient point fait de déclarations, restait incertain. La propriété des biens d'origine domaniale était précaire, et il s'y attachait une sorte de déshonneur. Le but de la loi du 12 mars 1820, qui forme le complément de la législation sur les domaines engagés a été de faire cesser cet état d'incertitude et de consolider toutes les propriétés de cette origine. Suivant cette loi, l'administration des domaines a dû faire signifier aux détenteurs de domaines provenant de l'Etat, à titre d'engagement, concessions ou échange, auxquels seraient applicables les dispositions des lois des 14 ventôse an VII, 28 avril 1816 et 15 mai 1818, et qui n'y auraient pas satisfait, des sommations d'avoir à se conformer aux lois (Art. 7 et 8). Quant à ceux auxquels il n'a pas été fait de sommation avant l'expiration de 14 années, à compter de la publication de la loi du 14 ventôse an VII, ils ont été déclarés propriétaires incommutables et entièrement quittes et libérés par l'effet seul de cette loi. (Art. 9.)

Domaine extraordinaire. — Il se composait de trois parts : 1° des biens que le chef du gouvernement acquérait par des conquêtes ou traités. Il était affecté : 1° à subvenir aux dépenses extraordinaires des armées; 2° à récompenser les grands services civils et militaires; 3° à élever des monuments, faire faire des travaux publics et ajouter à la splendeur de l'empire. La disposition de ce domaine appartenait exclusivement au chef de l'Etat. (Sénatus-cons. 30 janvier 1810.)

La loi du 15 mai 1818, article 93, a réuni le domaine extraordinaire au domaine de l'Etat. Les biens fonds et les maisons non affectés à des dotations ont été mis en vente, et les produits ont été versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être employés à des achats de rentes au grand-

ministre secrétaire d'Etat des finances. Les chefs des différents services ministériels dans les départements seront appelés à concourir, chacun en ce qui concerne son service, à la défense des droits de l'Etat, en remettant au préfet, pour être communiqués au directeur des domaines, tous les titres, plans et documents qu'ils pourront avoir par devers eux; ils y joindront leurs observations et leur avis. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au domaine militaire. (O. 6 mai 1838.)

En matière de domaines, ainsi qu'en matière concernant le domaine militaire, l'Etat ne peut être représenté que par le préfet, soit en demandant, soit en défendant; cette délégation de la loi est à la fois d'ordre public et absolue. Elle ne peut cesser dans aucun cas. (L. 28 pluviôse an VIII, art. 5; C. Pr., art. 69.)

Les attributions de l'administration des domaines et des préfets dans la poursuite des instances soutenues au nom de l'Etat sur toutes les questions de propriété, ont été déterminées par un arrêté réglementaire du ministre des finances, en date du 5 juillet 1834 (Inst. 1439). Voici les dispositions de cet arrêté, qui intéressent à un haut degré les fonctionnaires de l'ordre administratif. — Art. 1^{er}. « Aucune action judiciaire sur une question de propriété domaniale ne sera intentée, au nom de l'Etat, contre des particuliers, des communes ou des établissements publics, sans qu'au préalable il ait été remis par le directeur des domaines, au préfet du département où sont situés les biens, un mémoire énonciatif de la demande, avec les pièces à l'appui. Une copie de ce mémoire sera aussitôt adressée par le préfet aux parties intéressées, avec invitation de faire connaître leur réponse dans le délai d'un mois. Passé ce délai, il sera statué par le préfet, conformément à l'article 5 ci-après, et lors même que cette réponse ne serait point encore parvenue. Les parties pourront, au besoin, prendre connaissance des pièces de l'affaire existant dans les bureaux de la préfecture, mais sans déplacement. » — Art. 2. « Dans le cas où il s'agirait d'une action intentée contre l'Etat par des particuliers, des communes ou des établissements publics, le mémoire qui aura été remis au préfet, conformément à l'article 15, titre III de la loi du 5 novembre 1790, sera communiqué au directeur des domaines, pour qu'il donne ses observations et fournisse les renseignements qu'il se sera procurés sur l'affaire. » — Art. 3. « Le préfet statuera par forme d'avis sur le mémoire qui lui aura été remis, soit par le directeur des domaines, soit par les parties intéressées, un mois après les communications prescrites aux deux articles précédents. Ces communications seront constatées par la mention qui devra en être faite au secrétariat de la préfecture, sur le registre spécial dont la tenue est ordonnée par l'article 21 du présent règlement. » — Art. 4. « Il sera remis, dans la huitaine, une expédition de l'avis du préfet au directeur des domaines. Ce dernier, dans un semblable délai, la transmettra à son administration, avec les observations dont l'avis lui paraîtra susceptible. » — Art. 5. « Si le préfet a jugé que les droits de l'Etat sont de nature à prévaloir devant les tribunaux, l'instance judiciaire sera engagée ou soutenue par lui, sans qu'il ait besoin d'attendre l'autorisation du ministre des finances. Il en informera préalablement les parties, en leur transmettant une copie de son arrêté. » — Dans le cas, au contraire, où le préfet aura émis un avis favorable aux adversaires de l'Etat, il ne pourra leur en donner connaissance; mais il en adressera, dans la huitaine, une expédition au ministre des finances qui, après avoir consulté l'ad-

VIII. INSTANCES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES. — **Droits et revenus domaniaux.** — Les poursuites et les instances tendant au recouvrement des droits et revenus domaniaux sont suivies par l'administration des domaines, exclusivement devant les tribunaux, suivant les formes prescrites par les lois sur l'enregistrement, à la seule différence que les contraintes sont décernées par le directeur des domaines, visées et rendues exécutoires par le président du tribunal, et que les instances subsistent aux deux degrés de juridiction.

Propriétés de l'Etat. — L'instruction de toutes les actions concernant la propriété des domaines de l'Etat, affectés ou non affectés à des services publics, sera préparée et suivie jusqu'à l'entière exécution des jugements et arrêts, par les directeurs des domaines dans les départements, de concert avec les préfets, sous la surveillance du

ministration des domaines, rendra sa décision pour approuver ou rejeter cet avis. » — Art. 6. « L'introduction des instances dans lesquelles la demande sera formée dans l'intérêt de l'Etat aura lieu par une assignation qui sera donnée à la requête du préfet, poursuite et diligence du directeur des domaines, et qui contiendra l'exposé sommaire des moyens à l'appui de la demande. » — Art. 7. « Lorsque le préfet, défendeur sur une instance, aura été assigné, il enverra sans délai au directeur des domaines l'assignation qu'il aura reçue. » — Art. 8. « Le directeur des domaines préparera immédiatement la rédaction du mémoire qui devra être produit, et le soumettra à l'approbation du préfet. Il le fera ensuite signifier à la partie adverse avant l'audience où la cause devra être débattue, et, au plus tard, quinze jours après la date de l'exploit d'assignation. » — Art. 9. « S'il arrivait que les moyens de défense de l'Etat ne pussent être réunis assez promptement par le directeur des domaines, ou qu'il eût été référé de l'affaire au ministre avant la production du mémoire en défense, le directeur, pour éviter qu'il ne soit requis défaut contre l'Etat, lors de l'appel de la cause à l'audience, soumettra à l'approbation du préfet un mémoire sommaire, contenant la simple énonciation de l'assignation donnée à cet administrateur, la qualité dans laquelle il agit, et les conclusions que le premier aperçu de l'affaire donnera lieu de prendre, sous la réserve de développements de moyens, productions et nouvelles conclusions, s'il y a lieu. Ce mémoire sommaire sera signifié à la partie, et adressé, avant le jour de l'audience, au procureur du roi, avec invitation de le déposer sur le bureau et de réclamer, au nom de l'Etat, la remise de la cause ou un délai de production. » — Art. 10. « Toutes les fois que l'adversaire défendeur aura fait signifier sa défense au préfet, le préfet y répondra dans le délai de huit jours. — Lorsque, pendant le cours de l'instance, l'adversaire du domaine fera signifier au préfet de nouveaux moyens ou de nouvelles productions, le préfet répondra dans un pareil délai de huit jours. — Pour assurer l'exécution des dispositions précédentes, le préfet communiquera immédiatement au directeur des domaines toutes les significations qui lui seront faites, et le directeur des domaines préparera sans délai les réponses. » — Art. 11. « La transmission des pièces au procureur du roi, chargé de présenter la demande ou la défense de l'Etat, d'après les moyens préparés par les agents du domaine, sera faite par le directeur, qui correspondra avec ce magistrat, pour régulariser et accélérer l'instruction des instances. » — Art. 12. « Toutes les fois que les adversaires de l'Etat se feront représenter à l'audience par des avocats et des avoués, et que des plaidoiries devront être prononcées, le préfet pourra, si l'importance ou la nature de la cause l'exige, choisir, sur la représentation du directeur des domaines, un avocat pour développer la demande ou la défense de l'Etat, et répondre aux moyens de ses adversaires. L'avoué qui assistera cet avocat sera également désigné par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines. » — Art. 13. « Lorsque le jugement sera rendu, s'il est conforme aux conclusions prises au nom de l'Etat, il sera signifié sur-le-champ à toutes les parties contre lesquelles il devra être exécuté. — En cas d'appel par les parties, le préfet devra y défendre sans attendre l'autorisation du ministre. » — Art. 14. « Si le jugement est contraire aux conclusions prises au nom de l'Etat, ou s'il en diffère en quelque point, le directeur des domaines, sans attendre que la signification en ait été faite, enverra ses observations et son avis au préfet, qui examinera s'il y a lieu

d'acquiescer au jugement ou d'en interjeter appel. — Aussitôt après avoir reçu l'avis du directeur des domaines, le préfet rédigera le sien, et les transmettra l'un et l'autre au ministre des finances, avec une copie du jugement et de l'exploit de signification. Le jour même de cette transmission, le préfet en donnera avis au directeur des domaines, qui en prévendra immédiatement son administration. — Le ministre des finances, après avoir entendu l'administration des domaines, décidera s'il y a lieu d'acquiescer, de transiger ou d'appeler. — Dans le cas où la décision du ministre ne parviendrait pas au préfet avant les dix derniers jours du délai d'appel, le préfet formera son appel, sauf à s'en dessaisir ensuite si la décision du ministre y était contraire. » — Art. 15. « Soit que l'appel ait eu lieu de la part de l'adversaire du domaine, soit qu'il n'ait été interjeté au nom de l'Etat, il sera procédé de la même manière qu'en première instance pour la rédaction des mémoires, pour les communications entre le préfet et le directeur des domaines, pour les significations à faire aux parties, pour la correspondance avec le ministère public, et, s'il y a lieu, pour le choix d'un avocat et d'un avoué, ainsi que pour les plaidoiries. » — Art. 16. « Lorsque le siège de la cour royale sera dans un autre département que celui où l'action aura été primitivement intentée, l'affaire sera suivie par l'intermédiaire du directeur des domaines résidant près de cette cour, qui agira de concert avec le directeur du département dans lequel l'instance aura été engagée. » — Art. 17. « Aussitôt que l'arrêt aura été prononcé, il en sera donné connaissance par le directeur des domaines, placé près de la cour, au directeur du département où l'affaire aura été jugée en première instance. Ce dernier en informera aussitôt le préfet et se concertera avec lui pour assurer en toutes l'exécution de l'arrêt, s'il est conforme au nom de ses dispositions aux conclusions prises au nom de l'Etat. — Si l'adversaire de l'Etat se pourvoit en cassation, le directeur des domaines enverra l'arrêt et les pièces au directeur général, qui fera défendre au pourvoi, au nom du préfet de l'administration, par le ministère de l'avocat de l'administration, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable du ministre des finances. » — Art. 18. « Lorsque l'arrêt préjudiciera aux intérêts de l'Etat, le directeur et le préfet donneront immédiatement leur avis sur la question de savoir s'il y a lieu de se pourvoir en cassation. — Le préfet enverra l'arrêt et l'autre avis au ministre des finances avec l'avis et les pièces, en prévenant le directeur des domaines de cet envoi. Celui-ci en donnera aussitôt connaissance à son administration. — Le ministre des finances, après avoir entendu l'administration des domaines, décidera si le pourvoi sera introduit ou si le domaine acquiescera à l'arrêt. — Dans le premier cas, l'affaire sera suivie d'après l'article 17. — Dans le second cas, l'arrêt sera exécuté. » — Art. 19. « Lorsque l'Etat aura exercé ses voies de la requête civile, ou lorsqu'on aura exercé des voies contre l'Etat, le préfet et le directeur des domaines agiront, pour les communications qu'ils auront à faire, ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, en se conformant au Code de procédure civile pour les formalités dont l'Etat n'est pas dispensé. » — Art. 20. « Dans les causes qui concernent les propriétés de l'Etat régies par quelque administration des forêts ou occupées par quelque service public, les agents supérieurs de ladite administration ou desdits services dans chaque département seront appelés à concourir à la défense des droits de l'Etat, en remettant au préfet tous les ti-

DOMICILE. C'est, dans l'acception la plus ordi-

naire, le lieu où l'on fait sa demeure, où l'on a fixé son établissement, où l'on a le siège de sa fortune. Mais cette définition ne s'applique exactement qu'au domicile civil; et l'on va voir qu'elle manquerait quelquefois de justesse, si on l'appliquait au domicile politique.

La loi reconnaît plusieurs espèces de domicile : le domicile civil, le domicile politique, le domicile matrimonial, le domicile élu, et le domicile de secours.

I. DOMICILE CIVIL.

II. DOMICILE POLITIQUE

III. DOMICILE MATRIMONIAL

IV. DOMICILE ÉLU.

V. DOMICILE DE SECOURS.

I. DOMICILE CIVIL. — Dans l'ancienne organisation de la France, les questions de domicile se rattachaient, pour ainsi dire, à toutes les matières du droit civil. Lorsque le territoire était partagé entre une infinité de coutumes locales, dont les dispositions étaient différentes sur une multitude d'objets, tels que l'époque de la majorité, la communauté conjugale, la faculté plus ou moins étendue de disposer, les droits de primogéniture, de masculinité, etc., il importait beaucoup de déterminer le véritable domicile des mineurs, des époux, des donateurs, des testateurs ou des individus morts sans avoir fait de testament. Aujourd'hui que la législation est la même pour toute la France, les effets du domicile se bornent à déterminer le juge naturel de la personne, le lieu de l'ouverture des successions, et, en général, la commune dans laquelle le mariage peut être contracté.

On ne peut avoir qu'un seul domicile réel, car on ne peut en même temps placer en deux endroits le siège principal de sa fortune et de ses affaires. L'unité du domicile est positivement consacrée par l'article 102 du Code civil, qui porte que le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. Le domicile civil est de deux espèces : le domicile d'origine ou le domicile de choix. L'homme reçoit, à sa naissance, son premier domicile. Les enfants n'ont pas d'autre domicile que celui de leur père; ils n'en peuvent avoir d'autre jusqu'à leur émancipation ou leur majorité; et, lorsque le père est décédé, son dernier domicile continue d'être celui de ses enfants, qui n'en ont pas choisi un autre, ou qui ne sont pas sous la puissance d'un tuteur; le vieillard même, après avoir vécu loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre. Lorsque l'homme est sorti de la puissance paternelle, il devient libre de changer son domicile et de choisir celui qui lui convient. L'article 103 du Code civil établit, en principe, que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. Le fait doit concourir avec l'intention. Il suffit, au contraire, de l'intention pour conserver le domicile acquis. L'intention est expresse ou présumée, et la présomption de l'intention est légale ou simple. La preuve de l'intention expresse résulte de la déclaration formelle faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte qu'à celle du lieu où on transporte son domicile (Art. 104). La loi présume l'intention de changer de domicile : 1^o lorsqu'un citoyen accepte des fonctions conférées à vie (*Ibid.*, art. 107); 2^o la femme, en se mariant, sait que la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari (*Ibid.*, art. 108); 3^o le mineur non éman-

cipé à son domicile chez ses père, mère ou tuteur; le majeur interdit à le sien chez son tuteur habituel; 4^o les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils habitent avec elle dans la même maison (*Ibid.*, art. 109). A défaut des déclarations expresses dont parle l'article 104 du Code civil, à défaut des présomptions légales qui fixent le domicile d'un citoyen, on est forcé de recourir à de simples présomptions. La preuve de l'intention dépend alors des circonstances. Le Code, en ne les indiquant pas, les a abandonnées à l'appréciation du juge.

II. DOMICILE POLITIQUE. — Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel. Néanmoins, il peut le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paye une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration écrite au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il a son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement où il veut le transférer; et, dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus indiquées, s'il veut le réintégrer de nouveau à son domicile réel (19 avril 1851, art. 10). Aux termes de la loi de 1851, quelconque qu'un citoyen payât une contribution quelconque dans un arrondissement électoral pour qu'il pût y transférer son domicile politique. Une semblable fraude devait devenir une source d'abus, on fit prudent de la restreindre, et, à nos sens, on fit bien. La loi du 25 avril 1845 porte la translation du domicile par l'article 10 de la loi du 19 avril 1851 devra être de vingt-cinq francs au moins; la moitié de cette contribution suffira pour les électeurs inscrits en vertu de l'article 3 de la même loi, admettant que, par une approximation moyenne et généralement reçue, la contribution foncière soit égale au sixième du revenu, et que l'immeuble qui le produit soit acquis moyennant un prix égal à trente fois ce revenu, 25 fr. de contribution représentent un capital de 3,000 fr.

Il résulte de ces dispositions que le domicile politique est en général dans l'arrondissement électoral où se trouve le domicile réel, et que la translation du domicile réel suffit pour opérer la translation du domicile politique, qui y est resté joint. Mais il en résulte aussi que l'on peut transférer, par une double déclaration, dans l'arrondissement électoral où l'on paye vingt-cinq francs de contribution directe, et que, si le domicile politique a été séparé du domicile réel, on ne peut plus le réunir à ce domicile qu'en faisant les mêmes déclarations.

Telles sont les règles applicables à la généralité des citoyens; mais elles ont reçu une grave modification en ce qui concerne les fonctionnaires publics, temporaires ou révocables, n'est dispensé que nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité. Cet article n'est que des fonctions de l'article 23 de la loi du 2 juillet 1828, ainsi conçu : « Nul individu appelé à des fonctions temporaires ou révocables ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions, que six mois

après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 3 février 1817. » C'est, il faut le reconnaître, par un motif de défiance que ces dispositions ont été insérées dans la loi électorale. On a craint que le gouvernement, sous le prétexte d'un déplacement ou d'un déplacement, n'introduisit à l'improviste, dans un collège électoral, des fonctionnaires dont les votes lui seraient acquis, et qu'il ne portât ainsi atteinte à la sincérité des élections. Cette défiance nous paraît exagérée; nous aurions désiré qu'on ne mit pas en suspicion toute une classe de fonctionnaires publics. Mais nous suscitons volontiers ne nous autorisent pas à méconnaître la volonté de la loi.

Quoique notre opinion sur l'étendue de l'article 11 de la loi du 19 avril 1831 soit nette et précise, nous ne la formulons qu'après avoir recherché l'interprétation que donnent à cette disposition l'administration elle-même et la cour de cassation. En présentant la loi de 1838, le ministre disait : « Nous avons pensé qu'il n'était ni régulier ni convenable que des fonctionnaires amovibles arrivés depuis peu de jours dans un lieu où ils n'avaient aucune propriété, aucune communauté d'intérêts avec les habitants, aucune communauté d'intérêts avec les habitants, d'où ils pouvaient être prochainement transférés dans un autre lieu, fussent admis, sans déclaration ou immédiatement après leur départ, à exercer leurs droits politiques. » Le ministre de l'intérieur a répété, dans la circulaire du 20 avril 1831 qu'il a adressée aux préfets à l'occasion de la loi du 19 du même mois : « En une circonstance exceptionnelle; quand il transige son domicile réel dans le lieu où il exerce ses fonctions, son domicile politique ne le suit pas de plein droit, et il est assujéti à la double déclaration faite six mois d'avance. Les fonctionnaires qui changent de domicile réel ne peuvent voter au lieu de leur nouveau domicile qu'après avoir rempli toutes les formalités prescrites par la loi pour la translation du domicile politique, c'est-à-dire que, pour eux, il y a eu exception au principe général, suivant lequel le domicile politique suit toujours le domicile réel, sans qu'il soit besoin d'une déclaration faite six mois d'avance. » Cette déclaration de l'administration était franche et loyale; elle pouvait servir de règle en toute occurrence; la chambre civile de la cour de cassation n'avait pas hésité à en consacrer les principes dans son arrêt du 25 avril 1838. Mais les subtilités de la pratique devaient obscurcir plus tard une question qui paraissait si simple et si facile. On a prétendu que, malgré la généralité de ses termes, l'article 11 de la loi du 19 avril 1831 ne pouvait s'appliquer au fonctionnaire amovible qui transfère son domicile réel dans le lieu où l'appelaient ses nouvelles fonctions, et qu'il ne concernait que celui qui voulait séparer son domicile politique de son domicile réel. Cette opinion, vraiment extraordinaire, fut sanctionnée par quatre arrêts de la chambre des requêtes de la cour de cassation des 8 et 14 avril 1846. Ces arrêts ont jugé que l'article 11 de la loi du 19 avril 1831 se lie nécessairement de domicile politique hors du domicile réel, et qu'il ne reçoit, par conséquent, d'application qu'à ces cas de séparation des deux domiciles. La chambre civile a résisté à cette jurisprudence; elle a pensé, à bon droit, suivant nous, que le droit spécial créé par l'article 11 ne reçoit aucune exception pour le cas où les fonctionnaires amovibles auraient établi leur domicile réel dans le lieu de leur nouvelle résidence (Cass., 20 juillet 1846). On s'est ingénié à trouver une autre exception à l'article 11.

On s'est demandé si le fonctionnaire amovible qui acquiert, au lieu où l'ont appelé ses fonctions, la capacité électorale, y acquiert de plein droit son domicile politique. La chambre des requêtes a partagé cette manière de voir (Cass., 2 et 14 juillet 1846). La chambre civile, au contraire, l'a repoussée (Cass. 20 juillet 1846), et nous croyons fermement qu'en prenant ce parti elle a rendu une décision parfaitement juridique. En un mot, nous n'admettons aucune exception à ce principe de l'article 11 de la loi du 19 avril 1831; nous croyons que les fonctionnaires amovibles ne peuvent, dans tous les cas, opérer la translation de leur domicile politique qu'à la condition de faire la double déclaration prescrite par l'article 10. Les en dispenser, lorsqu'ils transportent leur domicile réel dans leur nouvelle résidence, c'est les assimiler aux autres citoyens, et les soustraire à la règle exceptionnelle que la loi leur a imposée. Les en dispenser, lorsqu'ils n'acquerront la capacité électorale qu'au lieu où leurs fonctions les ont appelés, c'est créer une exception que la loi n'admet pas; et établir des distinctions parmi des fonctionnaires que la loi a placés sous le même niveau.

III. DOMICILE MATRIMONIAL. — La célébration du mariage doit être faite dans la commune où l'un des époux a son domicile. Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune (C. C., art. 74). Les militaires, même en activité de service, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de France, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où il ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil des communes où leurs futures épouses ont acquis leur domicile. Au reste, celui que ses affaires ou d'autres motifs avaient forcé de faire une résidence continue pendant six mois dans une commune étrangère, n'est pas privé du droit de célébrer son mariage dans le lieu de son véritable domicile où il est revenu. Il fut reconnu au conseil d'Etat que la disposition de l'article 74, qui permet de célébrer le mariage dans le lieu de la simple résidence de six mois, n'est qu'une exception à la règle générale, et qu'on ne perd pas le droit de célébrer le mariage dans le lieu de son domicile pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs.

IV. DOMICILE ÉLU. — Ce domicile est de pure fiction; il suppose, pour certains effets, une personne domiciliée où elle ne l'est pas réellement. L'élection de domicile est ou commandée par la loi, ou de pure convention.

L'élection d'un domicile est quelquefois imposée à la partie par la loi elle-même. On en trouve des exemples dans les articles 176, 2148 du Code civil; 61, 422, 433, 569, 584, 634, 657, 675, 785, 789, 927, etc., du Code de procédure civile. Mais elle n'a d'effet que vis-à-vis des personnes à l'égard desquelles elle est prescrite; ce serait donc irrégulièrement que d'autres personnes fieraient au domicile élu des significations étrangères à l'acte qui a nécessité l'élection de domicile: elles devraient les adresser au domicile réel.

L'élection de domicile est conventionnelle, lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, l'élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel. Les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile (C. C., art. 111). Quoiqu'un acte contienne l'élection de domicile, néanmoins les significations qui le

concernent peuvent être faites au domicile réel, à moins qu'il ne résulte de l'acte que l'élection de domicile qui, en général, a pour but d'éviter un déplacement au créancier, a été faite dans l'intérêt du débiteur.

V. DOMICILE DE SECOURS. — C'est, suivant la définition qu'en donne la loi du 25 vendémiaire an II, titre V, article 1^{er}, le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. Sans rechercher ici si les dispositions fort sages de cette loi sont encore toutes obligatoires, nous les reproduisons, néanmoins, car elles pourront, sans contredit, servir de règles de conduite aux administrations municipales. — Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours. — Le lieu de naissance est le domicile de la mère au moment où les enfants sont nés. — Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune. — La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passe-port et de certificats qui constatent qu'il n'est pas un homme sans aveu. — Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, tout citoyen pourra réclamer sans formalité le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance. Après l'âge de vingt et un ans, il sera astreint à un séjour de six mois avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer à ce qui vient d'être dit. — Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second sera tenu aux mêmes formalités que le premier. — Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir. — Nul ne pourra exercer en même temps dans deux communes le droit de domicile de secours. — On sera censé conserver son dernier domicile tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité. — Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours. — Ceux qui auront resté deux ans dans une commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit. — Tout soldat, qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer. — Tout vieillard, âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin. — Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de pouvoir gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin. — Tout malade, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin. — Nous dirons, en terminant, qu'il serait bien désirable que les domiciles de secours pussent être organisés d'après les règles indiquées par la loi du 25 vendémiaire an II. La classe pauvre y trouverait de grands soulagements à ses misères.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. C'est l'indemnité ou le dédommagement que l'on doit à la personne à laquelle on a causé quelque préjudice.

I. DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

II. DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DES CONTRATS OU QUASI-CONTRATS.

III. RÈGLEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

IV. LEUR LIQUIDATION.

V. EXÉCUTION.

I. DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS. — Celui qui, par son fait, sa négligence ou son imprudence, ou par le fait, la négligence ou l'imprudence de ceux dont il doit répondre ou qu'il a sous sa garde, cause du dommage à autrui, est obligé de le réparer (C. C., art. 1382, 1383, 1384). Si, en faisant un ouvrage, il en est occasionné du dommage à une personne, il en est responsable, à moins qu'il n'ait usé des précautions nécessaires pour prévenir ce dommage. La même décision s'applique à ceux qui causent du dommage parce qu'ils ignorent des choses qu'ils devraient savoir. Le propriétaire d'un animal, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. Le propriétaire d'un héritage ou des bestiaux d'autrui font du dommage à la loi des arrêter, en se conformant d'ailleurs à la loi des 28 septembre — 6 octobre 1791. Lorsque ce sont des poules ou des oies qui causent le dommage, le maître de l'héritage peut les tuer impunément. C'est la disposition de l'article 12, titre II, de la loi que nous venons de rappeler. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Dans ces divers cas, les dommages-intérêts sont dus à raison de l'existence du fait même qui cause le préjudice, sans qu'il soit besoin que celui qui souffre le dommage justifie d'aucune mise en demeure ayant pour objet de le faire cesser.

II. DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE CONTRATS OU QUASI-CONTRATS. — L'inexécution totale ou partielle, le retard dans l'exécution d'une obligation, peut donner lieu à des dommages-intérêts. Il faut, pour connaître quand les dommages-intérêts sont encourus, distinguer entre trois sortes d'obligations : 1^o celle de faire ou de ne pas faire ; 2^o celle de payer une certaine somme ; 3^o celle de livrer certaines marchandises ou certains effets, ou de faire jouir de certains droits ou de certains immeubles. Les dommages-intérêts ne sont dus, en général, qu'à compter de la mise en demeure, de la mise en demeure, dans l'obligation de faire, de payer une certaine somme, de livrer certaines choses, s'opère, soit par une sommation, une déclaration, un autre acte équivalent, par exemple, une mande en justice, soit par l'effet de la convention, lorsque celle-ci porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme sera mis en demeure. Quant à l'obligation de ne pas faire, les dommages-intérêts sont dus dès l'instant que l'obligé a fait ce qui lui était défendu. On comprend qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque c'est par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, que le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit (C. C., art. 1148).

III. RÈGLEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — En général, les dommages-intérêts dus au créancier représentent la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé ; mais le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point exécution, et dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et

directe de l'exécution de la convention. Au reste, les dommages-intérêts peuvent être arbitrés par la convention elle-même; et, à son défaut, ils le sont par la loi ou par le juge. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre (C. C., art. 1152). A défaut de stipulation expresse, la loi a pris soin de déterminer elle-même quels seraient, dans un cas qu'elle a spécifié, les dommages-intérêts. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne peuvent consister que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier ait besoin de justifier d'aucune perte. Dans les autres cas, c'est aux juges qu'il appartient, à défaut de la convention, de déterminer les dommages-intérêts. Ils doivent prendre pour base de leur appréciation le principe que nous avons rappelé plus haut, c'est que les dommages-intérêts ne peuvent être que la représentation de la perte que le créancier a éprouvée et du bénéfice dont il a été privé. C'est également aux juges qu'il appartient de fixer les dommages-intérêts dus à raison des délits et quasi-délits.

IV. LIQUIDATION. — Le juge doit liquider les dommages-intérêts avec le principal, si la matière est disposée; sinon, il doit ordonner qu'ils seront estimés par experts, ou que la partie qui les demande les détaillera dans une déclaration, pour que les juges soient accordés ou contestés par le débiteur.

V. EXÉCUTION. — En matière civile, lorsque les dommages-intérêts excèdent trois cents francs, le juge peut ordonner qu'ils seront recouvrés même par voie de la contrainte par corps (C. Pr., art. 126). Lorsque les dommages-intérêts sont la conséquence d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, ils sont toujours, quelle qu'en soit la quotité, recouvrables par la contrainte par corps (C. P., art. 52).

DOUANES. Ce mot a différentes significations; il sert à désigner soit le système de prohibitions et de taxes auquel les marchandises sont soumises à l'entrée ou à la sortie du territoire, soit les lieux où se payent les taxes, soit l'administration chargée de la surveillance et de la perception.

I. HISTORIQUE. — Avant la révolution de 1789, les douanes, connues sous le nom de *droits de traite*, étaient régies par une multiplicité d'ordonnances, d'arrêts incohérents et de tarifs, les uns généraux, les autres locaux, qui en rendaient la perception difficile, odieuse, vexatoire, également nuisible aux progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Ces droits établis successivement et sous diverses dénominations, étaient perçus d'une manière très-inégale et souvent arbitraire, les uns aux frontières du royaume, les autres dans l'intérieur et sur les limites de certaines provinces qui, relativement aux anciennes provinces de France, étaient réputées étrangères, quoique réunies depuis plusieurs siècles à la monarchie, telles que le Dauphiné, la Provence, la Bretagne. On sentait de puis longtemps la nécessité de réformer cette législation bizarre et de la remplacer par une loi générale et un tarif uniforme. L'assemblée constituante entreprit et opéra ces grands changements. Une loi du 5 novembre 1790 commença par abolir les droits de traite dans l'intérieur. Des bureaux de douane furent établis sur toutes les frontières de terre et de mer, pour y percevoir, d'après un tarif unique et uniforme, les nouveaux droits auxquels certaines marchandises ne devaient plus être soumises qu'à l'entrée ou à la sortie du royaume. Ce tarif, décrété le 15 mars 1791, fut mis en activité le 15 avril suivant. Bientôt après parut la loi des 6-22 août 1791, qui devint le Code général des douanes. Quoique le système des douanes ait éprouvé depuis cette époque beaucoup de variations, cette loi a toujours servi et sert encore de règle

l'administration et des redevables. — § 10. *Pouvoir réglementaire du gouvernement.*

V. IMPORTATIONS. — § 1^{er}. *Importation par mer.*

— § 2. *Importation par terre.* — § 3. *Règles communes aux deux voies d'importation.*

VI. EXPORTATIONS. — § 1^{er}. *Bureaux des frontières de mer et de terre.* — § 2. *Bureaux intérieurs.* — § 3. *Primes de sortie.*

VII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPORTATIONS ET AUX EXPORTATIONS.

VIII. CABOTAGE.

IX. EMPRUNT DU TERRITOIRE ÉTRANGER.

X. ENTREPÔT. — § 1^{er}. *Entrepôt réel.* — § 2. *Entrepôt fictif.* — § 3. *Entrepôts spéciaux.* — § 4. *Mouvement des entrepôts en 1844.*

XI. TRANSIT. — § 1^{er}. *Transit des marchandises non prohibées.* — § 2. *Transit des objets prohibés.* — § 3. *Résultats du transit en 1844.*

XII. POLICE DES CÔTES ET FRONTIÈRES. — § 1^{er}. *Police des côtes.* — § 2. *Police des frontières de terre.* — § 3. *Pacages.*

XIII. NAVIGATION. — § 1^{er}. *Francisations des navires.* — § 2. *Droit de tonnage.* — § 3. *Droit spécial sur les navires américains.* — § 4. *Expédition des navires.* — § 5. *Congés et passe-ports à la sortie des navires.* — § 6. *Droits d'acquit, permis et certificats.* — § 7. *Observation commune à tous les paragraphes qui précèdent.*

XIV. SELS. — § 1^{er}. *Sels étrangers.* — § 2. *Sel de France.*

XV. PRODUITS DES DOUANES ET SELS.

XVI. CONTENTIEUX. — § 1^{er}. *Compétence des préposés des douanes.* — § 2. *Visites domiciliaires.* — § 3. *Procès-verbaux.* — § 4. *Poursuites.* — § 5. *Tribunaux compétents.* — § 6. *Procédure.* — § 7. *Jugements.* — § 8. *Exécution des Jugements.* — § 9. *Transactions.* — § 10. *Vente avant confiscation.* — § 11. *Poursuite par voie de contrainte.* — § 12. *Répartition des produits des saisies.*

I. HISTORIQUE. — Avant la révolution de 1789, les douanes, connues sous le nom de *droits de traite*, étaient régies par une multiplicité d'ordonnances, d'arrêts incohérents et de tarifs, les uns généraux, les autres locaux, qui en rendaient la perception difficile, odieuse, vexatoire, également nuisible aux progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Ces droits établis successivement et sous diverses dénominations, étaient perçus d'une manière très-inégale et souvent arbitraire, les uns aux frontières du royaume, les autres dans l'intérieur et sur les limites de certaines provinces qui, relativement aux anciennes provinces de France, étaient réputées étrangères, quoique réunies depuis plusieurs siècles à la monarchie, telles que le Dauphiné, la Provence, la Bretagne. On sentait de puis longtemps la nécessité de réformer cette législation bizarre et de la remplacer par une loi générale et un tarif uniforme. L'assemblée constituante entreprit et opéra ces grands changements. Une loi du 5 novembre 1790 commença par abolir les droits de traite dans l'intérieur. Des bureaux de douane furent établis sur toutes les frontières de terre et de mer, pour y percevoir, d'après un tarif unique et uniforme, les nouveaux droits auxquels certaines marchandises ne devaient plus être soumises qu'à l'entrée ou à la sortie du royaume. Ce tarif, décrété le 15 mars 1791, fut mis en activité le 15 avril suivant. Bientôt après parut la loi des 6-22 août 1791, qui devint le Code général des douanes. Quoique le système des douanes ait éprouvé depuis cette époque beaucoup de variations, cette loi a toujours servi et sert encore de règle

II. UTILITÉ OU INCONVÉNIENTS DU RÉGIME DES DOUANES.

III. PERSONNEL. — § 1^{er}. *Administration centrale.*

— § 2. *Administration des départements.*

— § 3. *Conditions d'admissibilité dans le service administratif.* — § 4. *Avancement.* — § 5. *Conditions d'admissibilité dans le service actif.*

— § 6. *Nominations.* — § 7. *Cautionnement.*

— § 8. *Serment.* — § 9. *Accréditation.* — § 10. *Immunités, garanties, droits.* — § 11. *Obligations.* — § 12. *Citation en justice des préposés des douanes.* — § 13. *Saisie des traitements.* — § 14. *Congés.* — § 15. *Cessation de fonctions.* — § 16. *Fuite, décès, suspension de fonctions.* — § 17. *Retraites.*

IV. RÈGLES GÉNÉRALES. — § 1^{er}. *Tarif.* — § 2. *Déclarations.* — § 3. *Débarquements et embarquements.* — § 4. *Transbordements.* — § 5. *Visites.* — § 6. *Préemptions.* — § 7. *Paiement.* — § 8. *Comptabilité.* — § 9. *Garanties respectives de*

en échange de ce qu'ils savent et peuvent produire mieux et à meilleur marché que nous.

On répond : la protection n'est pas un privilège, un monopole. Le privilège, c'est le droit individuel de faire ce qui est défendu à autrui ; le monopole, c'est la faculté individuelle d'exploiter un profit auquel il est défendu à autrui de prétendre. Or, ce privilège, ce monopole n'existe pas dans nos lois.

Chacun jouit ou peut jouir de la protection. — Quant à l'inegalité de conditions entre les industries qui invoquent la protection et celles à qui elle n'est pas nécessaire, elle n'est que chimérique ; car toutes les industries, si ce n'est celle des vins, demandent à être protégées. — Est-il vrai que la protection ait dévoré notre travail de ses voies naturelles pour le jeter dans des voies artificielles ? Nous comprenons ce reproche, si l'on nous accusait, par exemple, de tenter sur notre territoire la culture des produits qui veulent le soleil des tropiques. Mais le reproche ne va pas là. Il s'adresse à tout ce que nos fabriques diverses produisent plus chèrement que les fabriques étrangères. Ainsi, suivant les partisans du libre échange, ce serait assez pour la France d'exploiter l'étendue et la fécondité de son sol.

Quelle surabondance de forces et d'activité ne lui resterait-il à diriger vers les entreprises industrielles, mettant en œuvre la laine, le coton, le lin, le chanvre, quant à la France, elle ne pourrait travailler les mêmes matières qu'en se plaçant dans des voies artificielles, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'un peuple ferait violence à la nature des choses toutes les fois qu'il s'essayerait et persévérerait dans un travail dans lequel il aurait été prévenu ou sur-

passé par un autre. — Les capitaux se portent avec confiance vers les industries protégées, parce que, sous protection, ils demeureraient stériles. — Sans concurrence étrangère, point d'émulation, point d'efforts, point de progrès. Ceci n'est pas vrai. Quelle est donc celle de nos grandes industries qui est restée stationnaire ? Quel métier, quel moteur, quel mode de travail, inventés et perfectionnés ailleurs, n'ont pas encore trouvé place dans nos ateliers, quels produits nouveaux n'y ont pas encore été imités ? Pourquoi un mètre de calicot que l'on produisait il y a vingt-cinq ans à 5 francs se produit-il aujourd'hui à 75 centimes ? Pourquoi nos draps, nos châles, nos tissus de tout genre ont-ils gagné en qualité et perdu 25 p. 0/0 de leur prix de 1820 ?

Pourquoi nous fers laminés qui, vendus à 50 francs en 1822, ruinaient les entreprises alors naissantes, Rouen, Mulhausen, Saint-Quentin, Lille, Tarare, Reims, Amiens et tant d'autres de nos villes ont-ils décliné leur prospérité, sans arrêter le moins de celle de Lyon, Nîmes, Avignon, Saint-Etienne, Roubaix, pour ne citer que les plus connus de nous il y a trente ans, sont-ils aujourd'hui de florissantes cités ? Ces grands résultats sont dus à la protection, à l'absence de concurrence étrangère, à la concurrence que nous n'ayons conquis ces résultats qu'au prix d'une certaine cherté relative des consommations, nous nous gardons de le contester. Mais qu'on suppose nos ports ouverts au libre échange, nos grandes manufactures deviennent désertes, celles-là qui, par tous les arts qu'elles mettent en action, repré-

sentent le tiers peut-être des travailleurs industriels du pays ; elles sont livrées à une lutte inégale, con-

damnées de congédier des masses entières d'ouvriers, d'imposer au petit nombre qu'elles conser-

vent d'énormes réductions de salaire. Qu'auraient

donc gagné nos consommations, alors que des millions de travailleurs auraient vu leur échapper ce labeur par lequel seul ils acquièrent la possibilité de consommer. Qu'on vienne ensuite essayer de nous effrayer du chiffre plus ou moins exact représentant le surcroît de prix qu'imposent à nos consommations les combinaisons restrictives de notre législation. Nous nous effrayerons bien davantage à la pensée de cet appauvrissement universel, qui par-tout accompagne l'abandon du travail, des désordres, des perturbations sociales et politiques dont nos fabriques désertes, le désœuvrement et la détresse de tant et de si nombreuses populations deviendraient l'infaillible signal. — Nous ne refusons pas d'admettre que l'abandon du système de protection ne doive procurer un accroissement d'exportation. Mais quel sera cet accroissement ? Nous croyons pouvoir dire que l'espérance d'une plus grande vente au dehors serait de peu de considération auprès de l'altération des consommations au dedans. Suivant des chiffres, généralement acceptés, la France produisait, en 1788, 20 millions d'hectolitres de vin et elle en produit maintenant 40 millions. C'est donc de 20 millions d'hectolitres environ que s'est accrue la consommation intérieure. A quoi doit-on ce prodigieux développement, si ce n'est au travail qui crée les consommateurs. Chassez de ces ateliers cette immense population qui travaille le coton, la laine, le fer, et vous connaîtrez bientôt ce que c'est que le débouché que l'on va solliciter chez les autres comparé avec le débouché qu'on est assuré de trouver chez soi.

Il est à désirer, suivant nous, que le gouvernement garde une juste mesure entre la liberté indéfinie et la restriction illimitée. Il est, ce nous semble, sage de reconnaître qu'on doit admettre les produits étrangers aux meilleures conditions possibles, tant que leur emploi immédiat ou leur transformation par les arts industriels peut accroître le travail et les échanges utiles, et, par suite, les richesses du pays ; mais qu'on ne doit pas hésiter à supprimer ou à restreindre cette admission, dès qu'elle peut avoir des effets contraires, c'est-à-dire dès qu'elle peut anéantir ou troubler notablement le travail ou les entreprises d'une nombreuse classe de citoyens ; que si la concurrence étrangère se trouve ainsi limitée, on n'a pas à craindre de voir surgir pour cela des monopoles, puisque la concurrence intérieure qui s'exerce librement entre 35 millions d'habitants, les empêche ou les détruit bientôt, et est d'ailleurs bien suffisante pour forcer les industriels à perfectionner leurs fabrications et à baisser leurs prix ; que l'existence d'un régime protecteur ayant pour moyens, soit des droits élevés ou différentiels, soit même des prohibitions, ne saurait encourir aucune réprobation lorsqu'il n'est maintenu que dans la mesure et pour le temps qu'exige l'intérêt général du pays, lorsqu'il ne dépasse pas son but, ou ne se perpétue pas après l'avoir atteint, ni quand les causes accidentelles qui l'ont amené ont cessé ; que toutefois il importe à l'accomplissement des vues qui déterminent un pays à s'imposer les gênes d'un régime protecteur, que les hommes, appelés à en jouir, obtiennent la garantie que cette protection aura une durée suffisante pour donner aux industries le moyen d'attirer à elles les capitaux dont elles ont besoin pour traverser le temps des épreuves et des mécomptes ; que ce serait en effet ne pas vouloir profiter de ses propres sacrifices, et vouloir détruire d'un main ce qu'on aurait fait de l'autre, que de remettre incessamment en question le maintien des tarifs, puisque tant que la sécurité n'existe pas pour les industries, elles arrêtent leurs tentatives de perfectionnements ;

enfin, qu'il est impossible de ne voir dans la législation sur les douanes qu'un seul but à atteindre, celui du bon marché; que l'objet le plus important doit être celui d'assurer la vie et l'aisance de la population et de les répartir sur tous les points du territoire. (Extrait du rapport fait à la chambre des pairs sur la loi des douanes de 1836.)

PERSONNEL. — Les douanes ont une administration centrale à Paris et un service administratif et actif dans les départements.

§ 1^{er}. Administration centrale. — L'administration centrale dépend du ministère des finances; elle se compose d'un directeur général, de quatre administrateurs, de vingt-neuf chefs et sous-chefs de bureau et de quatre-vingts commis de toute classe. Elle emploie dix-sept garçons de bureau, huissier et facteur. Le traitement du directeur général est de 20,000 fr.; celui des administrateurs de 12,000 fr.; celui des chefs et sous-chefs de bureau varie de 9,000 à 4,000 fr.; celui des commis de 3,500 à 800 fr.; les garçons de bureau, huissier et facteur reçoivent de 1,400 à 1,000 fr. En résumé, l'administration centrale compte cent trente et un agents, dont les salaires figurent au budget pour la somme de 593,800 francs.

Le directeur général est nommé par le roi; il dirige et surveille, sous les ordres du ministre des finances, toutes les opérations relatives au service des douanes. Les administrateurs placés chacun à la tête d'une division, forment, avec le directeur général, le conseil d'administration. Le directeur général dirige le personnel de l'administration, en observant toutefois les règles tracées ci-après. A la fin de chaque année, il dresse et remet au ministre des finances un tableau présentant, en nombre triple des vacances présumées, les noms des agents de tous grades reconnus dignes d'obtenir de l'avancement. Des arrêtés spéciaux du ministre des finances sont chargés de déterminer les conditions d'aptitude et de durée de services que doivent remplir les agents pour être portés sur ce tableau. Le directeur présente à chaque vacance d'emploi, réservé à la nomination du roi ou à celle du ministre des finances, une liste de trois candidats pris dans le tableau d'avancement dressé comme il vient d'être dit, et parmi lesquels le ministre des finances désigne au roi ou nomme directement le nouveau titulaire. Si, dans quelque circonstance extraordinaire, il y a lieu de faire une exception en faveur d'un candidat qui n'a pas été porté sur la liste d'avancement, et dont, cependant, les services méritent une récompense immédiate, cette exception est l'objet d'une décision spéciale et motivée du ministre des finances. (O. 17 décembre 1844, art. 26, 27, 28, 29.)

Le travail de l'administration centrale est partagé entre un bureau central et du personnel et quatre divisions. Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général. Un administrateur est placé à la tête de chaque division, composée la première, la deuxième et la quatrième, de deux bureaux et la troisième de quatre. Voici les matières dont chacune de ces divisions est spécialement chargée. (O. 17 décembre 1844.)

Bureau central et du personnel. — Nomination aux emplois du service actif et du personnel des bureaux auxquels le directeur général est appelé à pourvoir directement; formation des listes de candidats pour les emplois intérieurs et extérieurs à la nomination du roi et du ministre; admission au surnumérariat; signalements moraux; présentation au ministre de candidats pour la décoration de la Légion d'honneur; cautionnements; réception et expédition des dépêches.

Première division. — Suite des saisies, y compris celles opérées en vertu du titre VI de la loi du 28 avril 1816 et autres contraventions de toute nature; répartition de leur produit; affaires concernant les crédits en souffrance; autorisations de mise en jugement des employés; questions relatives à l'application des lois en matière judiciaire; primes à l'exportation, réclamations en remboursement des droits de douanes et de la taxe de consommation du sel sur les viandes et beurres salés, et le sel ammoniac.

Deuxième division. — Application de l'acte de navigation; francisation; droits de navigation; règlements sur le mobilier et l'avitaillement des navires; police des manifestes et livres de bord; entrepôts; police des marchandises et des grains; entrepôts; admission temporaire des objets destinés à recevoir une main-d'œuvre; transit général et transit spéciaux; emprunts du territoire étranger; police des bestiaux dans le rayon des pacages de toutes sortes; passage temporaire des chevaux et vaches de somme de France à l'étranger et vice versa; régime des colonies et de l'Algérie; application du privilège colonial; régime des drilles (cavés); régimes de circulation et de l'Algérie; prises maritimes; botes, circulation et dépôts; retours des navires neutres et neutralisation; retour des marchandises invendues aux colonies françaises; marchandises déposées, laissées ou abandonnées en douane; régime de circulation sur le littoral; remboursement des droits de navigation, de transit, de magasinage et de réexportation; courtiers et mouillage des marchandises provenant de sauvetage et de débris; transbordement, expéditions mixtes; débris des grains étrangers; production du sel; couvertures et exploitation des sources d'eau salée; établissement des marais salants; fabrication du sulfate de soude et de sulfate de droit de raffinerie de sel; nitrières; application et exportation; consommation sur les sels; importations et exportations; extractions; cabotage; police du rayon; transport en rivière; entrepôts généraux, spéciaux, primes et immunités; grande pêche et salaisons; ou de l'intérieur; petite pêche et salaisons; immunités et règles relatives à la préparation du poisson, soit en mer, soit à terre; troque; avaries; distribution annuelle du fonds de 330,000 francs; tout ce qui se rattache au service des sels.

Troisième division. — Création, suppression et organisation des bureaux et brigades; frais de régie fixe pour appointements; frais de loyer, etc.; fixation du budget; exécution du service par les chefs et employés de la partie sédentaire et de la partie active; attributions respectives; médailles des employés; traits de dévouement; médailles d'honneur; récompenses et indemnités pécuniaires; congés; plomages et autres émoluments autorisés; la nomination et dégradation des employés à la contrebande; examen des rapports généraux de service et de rapports de tournée des directeurs généraux des finances; concours des douanes aux autres services publics; conflits administratifs; affaires politiques; police générale, organisation militaire du rayon, à l'exception du régime de circulation dans le rayon, à l'exception de la police des bestiaux et des pacages de toutes sortes; régime de circulation sur le littoral de la Corse; établissement des fabriques; retraites; traitements de non-activité; contrôle général des gages; recrutement; promotions; destitution des dégradations des employés à la nomination des directeurs; secours aux veuves; frais de pensionnement des employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions; archives des directions supprimées en

1814; comptabilité des masses; règlements sur les masses d'équipement et de santé; liquidation et ordonnancement des dépenses; comptes spéciaux; demandes d'allocation de crédits et de fonds de subvention; virement de comptes, crédits et escomptes de droits de douanes et de la taxe de contrainte de régie et tout ce qui se rattache à la comptabilité; matériel, construction et réparation d'immeubles et d'embarcations; achat et entretien d'usines; transports de fonds, paquets, etc.; dépenses imprévues; inventaires d'immeubles, et de mobiliers; construction, réparation des casernes sur le boni-
 des masses; retenues pour le casernement; fourniture et entretien du mobilier; topographie des lieux soumis à la surveillance des douanes; documents géographiques généraux; confection et envoi de registres et impressions; comptes ouverts avec l'administration royale et les directions; impression et distribution des circulaires, rédaction des tables de plombage; confection et envoi des instruments de vérification.

Quatrième division. — Application du tarif et examen des questions y relatives; changements dans la quotité des droits; restrictions d'entrée et de sortie; expertises, saufcelles qui concernent le transit et les primes; taxes; réfaction des droits pour cause d'avaries; admissions en franchises et autres immunités en matière de tarif; traités et conventions de commerce et de navigation; provenances privilégiées, sauf les colonies françaises; approvisionnement des services publics; remboursement des droits d'entrée et de sortie, indûment perçus; et restitution des sommes provisoirement consignées; régimes spéciaux relatifs aux armes, à la librairie, aux ouvrages d'or et d'argent, à l'horlogerie, aux voitures des voyageurs, aux machines et mécaniques, aux propriétés limitrophes, à l'île de Corse (à l'exception de la circulation sur le littoral), aux autres îles voisines du littoral, aux pays de Gex, etc.; application des règlements sur les douanes relatifs à la législation et aux tarifs des douanes dans les pays étrangers; rédaction et publication du tarif officiel; application des immunités résultant des privilèges d'ambassade et des facilités accordées aux courriers de cabinet; régime des marchandises invendues à l'étranger, dont on demande le retour; admission à des conditions de faveur des objets hors du commerce, ainsi que de l'argenterie et de tous autres effets mobiliers, appartenant à des étrangers qui viennent s'établir en France, soit à des Français, qui rentrent dans leur patrie, soit à des Français, qui rentrent dans leur patrie, expéditions sur la douane de Paris et autres douanes exceptuelles; transports rétrogrades; dépouilles apportées dans les bureaux frontières des douanes par des voyageurs; admission des provisions de tabac de santé ou d'habitude; détaxation de tabac et analyse des faits de contrebande; classement et analyse des faits de contrebande constatés par les douanes; détaxation d'importation et d'exportation, de transit, de mutation de cabotage, de mutation d'entrepôt, de mutation de navigation et de tous les mouvements de marchandises; effectif de la marine marchande et d'accroissement, de changement et d'extension du commerce de la France et de l'étranger; publication de l'état annuel des statistiques, tant françaises qu'étrangères, sur le commerce et la navigation.

Conseil d'administration. — Le conseil d'administration délibère, 1° sur la formation du budget général des dépenses de l'administration; 2° sur

toutes les affaires résultant de procès-verbaux de saisie et de contravention; 3° sur le contentieux de la comptabilité, débits des receveurs, contraintes à exercer contre les redevables; 4° sur les demandes en remboursement de droits de toute nature; 5° sur les demandes en réduction de droits pour cause d'avaries; 6° sur les demandes et allocations de primes; 7° sur la liquidation des pensions de retraite des employés de tout grade; 8° sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés; 9° sur les questions relatives à la création ou à la suppression d'un bureau de douanes, sur l'extension ou la restriction de ses attributions, et sur les suppressions ou créations d'emplois, à partir des recettes principales et des sous-inspections; la délibération du conseil ainsi que l'avis du directeur général sur ces questions sont déférés au ministre; 10° sur les autres affaires qui lui sont renvoyées par le directeur général, ou sur lesquelles le ministre des finances juge convenable qu'il donne son avis. (O. 50 janvier 1822 et 50 décembre 1829.)

Les employés de l'administration centrale forment un même corps avec ceux des départements. Les assimilations ont lieu ainsi qu'il suit : les chefs de bureau de première classe prennent rang avec les directeurs de dernière classe; les chefs de bureau de deuxième, troisième et quatrième classe, avec les inspecteurs de première classe; les sous-chefs avec les inspecteurs de deuxième, troisième et quatrième classe; les commis principaux de première classe avec les sous-inspecteurs; les commis principaux de deuxième classe et les commis d'ordre avec les contrôleurs; les commis expéditionnaires, avec les commis principaux, commis de première et de deuxième classe des départements.

§ 2. *Administration des départements.* — Les agents de l'administration des douanes se divisent, dans les départements, en agents du service administratif et de perception et agents du service actif.

Le service administratif et de perception se compose de vingt-sept directeurs, de cent un inspecteurs, de quatre-vingt-dix-huit sous-inspecteurs, de cent soixante-douze commis de direction, de huit cent quatre-vingt-douze comptables (receveurs principaux et particuliers), de quatre-vingt-dix-neuf contrôleurs, de huit cent quarante-quatre vérificateurs et visiteurs, de sept cent quarante-neuf commis de toute classe, enfin de quatre employés attachés aux entrepôts intérieurs. Les directeurs reçoivent de 8,000 à 12,000 francs d'appointements; les inspecteurs de 4,000 à 6,000 francs; les sous-inspecteurs de 2,500 à 3,500 francs; les commis de direction de 800 à 3,000 francs; les comptables de 800 à 6,000 francs; les contrôleurs de 2,400 à 3,000 francs; les vérificateurs et visiteurs de 800 à 2,400 francs; les commis de toute classe de 800 à 2,200 francs; les employés attachés aux entrepôts intérieurs de 1,200 à 3,000 francs; le service administratif et de perception des douanes emploie donc dans les départements deux mille neuf cent quatre-vingt-six agents. Leurs traitements figurent au budget pour la somme de 3,216,000 francs.

Le service actif se compose de deux cent quatre-vingt-huit capitaines, cinq cent cinquante-huit lieutenants, cinq mille cinq cent quatre-vingt-un brigadiers et sous-brigadiers, dix-huit mille cinq cent quarante-neuf préposés de toute classe, trois cent quatre-vingt-seize patrons et sous-patrons, mille quatre cent quarante-six matelots, quatre employés attachés aux entrepôts intérieurs. Les capitaines reçoivent de 1,800 à 2,400 francs; les lieutenants de 1,000 à 1,600 francs; les brigadiers et sous-bri-

gadiers de 630 à 900 francs; les préposés de 600 à 800 francs; les patrons et sous-patrons de 630 à 900 francs; les matelots de 600 à 800; les employés aux entrepôts de 630 à 800 francs. Le service actif occupe donc vingt-six mille huit cent vingt-deux agents, dont les traitements figurent au budget pour la somme de 18,415,000 francs.

Le budget met, en outre, à la disposition de l'administration 530,000 francs, également répartis entre le service administratif et le service actif, à l'effet de donner des indemnités ou des gratifications aux employés qui peuvent y avoir droit.

§ 5. Conditions d'admissibilité dans le service administratif.—Nul n'est admis dans les bureaux de l'administration centrale, s'il n'a déjà servi dans les départements ou s'il n'a fait un surnumérariat d'au moins un an (O. 17 décembre 1844, art. 42); et l'on ne peut obtenir un emploi dans le service administratif des départements, qu'après avoir fait un surnumérariat, sauf les exceptions qui peuvent être prononcées en faveur d'anciens employés du service actif (Circ. 9 septembre 1824; Arr. 24 décembre 1843).

L'admission au surnumérariat dans l'administration des douanes a lieu conformément aux règles qui suivent (Arr. 24 décembre 1843): Tout postulant est tenu de justifier: 1° qu'il est âgé de dix-huit ans au moins et qu'il n'en a pas plus de vingt-cinq: s'il a dépassé l'âge fixé pour concourir au recrutement militaire, il est tenu de joindre, aux autres justifications exigées, un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi; 2° qu'il jouit de la qualité de Français; 3° qu'il est exempt de toute infirmité et de toute difformité physique; 4° qu'il est de bonne vie et mœurs, 5° qu'il possède, personnellement ou par sa famille, les ressources nécessaires pour assurer son existence pendant la durée du surnumérariat; 6° qu'il a l'instruction et l'aptitude requises: cette dernière justification s'établit au moyen d'un examen devant un comité spécial. Le comité d'examen se compose: à l'administration centrale, d'un administrateur, de trois chefs de bureau et d'un sous-chef; au chef-lieu de chaque direction, du directeur, d'un inspecteur, d'un receveur principal, d'un sous-inspecteur et du premier commis des bureaux de la direction. La présence de trois membres suffit pour que le comité puisse procéder à ses opérations. La présidence appartient à l'employé le plus élevé en grade parmi ceux qui sont présents. Les membres des comités d'examen sont désignés, chaque année, par le directeur général, qui détermine, en outre, les époques de réunion de ces comités. Le programme de l'examen est réglé ainsi qu'il suit: 1° une page d'écriture faite sous la dictée, sur papier non réglé, et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger; 2° la même page recopiée à main posée; 3° analyse grammaticale d'une partie du texte de cette page; 4° calcul des quatre premières règles, théorie des proportions, solutions de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire; 5° connaissance du système métrique; 6° établissement d'é tats et tableaux conformes à un modèle indiqué; 7° solution de diverses questions sur la géographie physique et politique; 8° rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné. Le postulant peut être examiné, en outre, sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études, notamment les langues mortes ou vivantes, le droit, la chimie, l'histoire naturelle, le dessin linéaire. Les résultats de l'examen de chaque postulant sont consignés dans un procès-verbal auquel

sont annexées les épreuves écrites fournies séance tenante. Si le postulant est bachelier es lettres, une copie de son diplôme, certifiée par le président du comité d'examen, est annexée au procès-verbal. Ce procès-verbal contient un avis motivé sur le point de savoir si le postulant est ou non admissible au surnumérariat. Chaque comité dressé, en outre, la liste des postulants qu'il a examinés, en les classant par ordre de mérite. Ces listes et procès-verbaux, adressés au directeur général, servent à la formation de la liste générale des candidats, qui est soumise annuellement au ministre, en vertu de l'article 50 de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844. Cette liste générale doit être accompagnée de tous les renseignements et documents propres à éclairer le ministre sur la situation de chacun des candidats. Le nombre des surnuméraires, dans l'administration des douanes, est fixé au vingtième des emplois de bureau. La durée du surnumérariat est d'une année au moins. Par exception, comme nous l'avons déjà dit, la condition de l'examen et du surnumérariat n'est pas exigée à l'égard des officiers et brigadiers de la partie active qui, atteints de blessures ou d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions, sont aptes à être employés utilement dans le service administratif de perception, et ont été désignés à cet effet dans les tableaux d'avancement.

§ 4. Avancement.—Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi au moins deux ans dans le grade immédiatement inférieur. Nul ne peut, dans le même grade, passer à une classe supérieure avant d'avoir servi au moins un an dans la classe inférieure. (O. 17 décembre 1844.)

§ 5. Conditions d'admissibilité dans le service actif.—Quant au service actif, il ne doit comprendre aucun employé qui ne soit âgé au moins de vingt ans. Cependant, les fils de préposés peuvent être placés dès l'âge de dix-huit ans, mais ils n'ont que demi-solde jusqu'à vingt ans. Il n'est point admis d'employés qui aient plus de trente ans, à moins qu'ils n'aient fait précédemment partie d'autres régies ou administrations. Néanmoins, par suite de mesures concertées entre le département de la guerre et celui des finances et approuvées par le roi, le 27 décembre 1842, les sous-officiers, qui ont contracté et terminé au moins un réengagement et qui, au jugement des inspecteurs généraux, ont mérité cette faveur, peuvent être admis dans le service actif des douanes jusqu'à l'âge de trente-trois ans, pourvu qu'ils soient célibataires. Les équipages des embarcations attachées au service des douanes et qui naviguent à la rame ou à la voile, sans manœuvres hautes, sont composés d'hommes non pris dans l'inscription maritime (Déc. 2 messidor an XII). Néanmoins, les patrons de ces embarcations peuvent être pris dans la classe des marins âgés de cinquante ans et au-dessus, et qui, à raison de cet âge, sont exempts d'être levés pour le service (Ibid.). Les équipages des manœuvres hautes, sont composés de marins de diverses classes, les proportions suivantes, savoir: un quart en officiers mariniens ou matelots de première classe, un quart en matelots de deuxième classe, et un quart en matelots de troisième et de quatrième classes, — un quart en novices.

§ 6. Nominations.—Le roi nomme, sur la proposition du ministre des finances, le directeur général de l'administration, les administrateurs, les directeurs de départements. (O. 17 décembre 1844.)

Le ministre des finances nomme, sur la proposition

tion du directeur général, les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale, les inspecteurs, les receveurs principaux de première, deuxième, troisième et quatrième classe. (*Ibid.*)
Le directeur général nomme, en vertu de la délégation du ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés. (*Ibid.*)

Les directeurs de départements nomment, par délégation, aux emplois de préposé, sous-brigadier et brigadier, de mousse, matelot, sous-patron et patron d'embarcation, de concierge, peseur et cauballeur (O. 30 janvier 1822; Circ. 26 août 1834). Tous les hommes de peine employés par le commerce dans les douanes et dont il paye les salaires, doivent être néanmoins commissionnés par le directeur; ils sont révocables à sa volonté.

§ 7. Cautionnement. — Les agents des douanes, assujettis au cautionnement, ne peuvent être admis à prêter serment ni être installés dans les fonctions auxquelles ils sont nommés, qu'après avoir justifié préalablement de la quittance de leur cautionnement (L. 23 avril 1816, art. 96). L'intérêt des cautionnements en numéraire est fixé à 5 p. 0/0. (L. 4 août 1843, art. 7.)

§ 8. Serment. — Tous les employés des douanes prêtent serment : ils jurent, comme tous les autres fonctionnaires publics, fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume; ils doivent, en outre, prêter serment de remplir avec fidélité les fonctions qui leur sont dévolues (L. 27 mai et 1^{er} juin 1791, art. 6). La prestation de serment est constatée à la suite de la commission et enregistrée au greffe du tribunal, le tout sans frais (L. 6—22 août 1791, tit. XIII, art. 12). Les agents des douanes de tout grade doivent prêter le serment devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils entrent en exercice. L'acte du serment doit être enregistré au greffe dans les cinq jours. Quant au délai ordinaire de vingt jours demeure accordé. (Circ. 15 février 1827). Le droit est de 5 francs pour les employés de brigades à la nomination des directeurs de département, et de 15 fr. pour les agents des autres grades. L'acte de serment est valable pour tout le temps où l'employé reste en exercice. Le changement de grade n'exige pas le renouvellement du serment (Circ. 18 janvier 1835). Lorsque l'employé passe dans une autre direction des douanes, il fait transcrire et viser l'acte de serment au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le chef-lieu de la nouvelle direction à laquelle il appartient. (L. 21 avril 1818, art. 63.)

§ 9. Accréditation. — Les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux doivent se présenter au préfet dans le ressort duquel ils se trouvent placés, pour faire à ce magistrat la déclaration d'entrer en fonctions. (Circ. 14 août 1823.)

§ 10. Immunités, garanties, droits. — Les employés des douanes jouissent de certaines immunités. Les préposés du service actif des douanes ne sont pas appelés au service de la garde nationale. (L. 22 mars 1832, art. 12.)

Les préposés des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi : il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 fr. d'amende et sous telle autre peine qu'il apparviendra, suivant la gravité des cas. Les commandants

militaires, les préfets et sous-préfets et les municipalités sont tenus de leur faire prêter main-forte, et les gardes nationales, troupes de lignes et gendarmerie de leur donner ladite main-forte à la première réquisition. (L. 6—22 août 1791, tit. XIII, art. 14.)

Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu préposé aux douanes, domicilié ou non sur une commune, y a été pillé, maltraité ou homicide, tous les habitants sont tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et à ses enfants, des dommages-intérêts. (L. 10 vendémiaire an iv, et Arr. du 4^{or} jour complémentaire an xi.)

Aux termes de l'article 73 de la constitution du 22 frimaire an viii, les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat. Les préposés des douanes, comme les autres fonctionnaires publics, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'avec cette autorisation. Cependant, le directeur général peut autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés.

Les préposés des douanes peuvent faire, pour raison des droits de douane, tous exploits et autres actes que les huissiers ont coutume de faire. (L. 6—22 août 1791, tit. XIII, art. 18.)

Les receveurs des douanes, lorsqu'ils ont à effectuer des transports de fonds qui exigent l'escorte de la gendarmerie, peuvent réclamer cette escorte auprès des préfets, sous-préfets ou maires, qui feront les réquisitions aux commandants de la gendarmerie ou viseront celles que les receveurs auront eux-mêmes rédigées et signées. (Circ. 26 mai 1823.)

§ 11. Obligations. — Les préposés des douanes doivent être toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils sont tenus de les exhiber à la première réquisition. (L. 6—22 août 1791.)

Les préposés des douanes ne peuvent se livrer, soit par eux-mêmes, soit par leur femme, à aucun commerce. (Circ. 21 nivôse et 16 prairial an viii.)

Les préposés des brigades des douanes sont obligés de souscrire l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon frontière, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon avant d'entrer au service. Ceux qui, étant révoqués, n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation d'accomplir leur engagement de quitter le rayon frontière, sont poursuivis, arrêtés et condamnés aux peines déterminées par les articles 271 et 272 du Code pénal. (L. 21 avril 1818, art. 40.)

§ 12. Citations en justice des préposés des douanes. — Lorsque des préposés des douanes sont cités en justice, ou comme délinquants ou comme témoins, l'officier du parquet qui leur fait délivrer la citation doit en informer le directeur, afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour que le service ne souffre pas de l'absence du préposé appelé devant la justice. (Circ. 9 mars 1836.)

§ 13. Saisie des traitements. — Les traitements des employés des douanes sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et toutes les sommes au-dessous; du quart sur les 5,000 francs suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances (L. 21 ventôse an ix). On peut, du reste, satisfaire aux dettes contractées par les employés, au moyen d'un prélèvement mensuel volontairement

consenti au profit du créancier, pourvu qu'il n'existe aucune saisie-arrêt à la charge de l'employé et que le comptable retire du titulaire du traitement une quittance entière, comme s'il ne faisait aucune retenue (Circ. 4 août 1838). Les gratifications et émoluments des préposés ne peuvent être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs aliments ou logement pendant la dernière année. (L. 6—22 août 1791.)

§ 14. *Congés.* — Aucun employé des douanes ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé, ni interrompre l'exercice de ses fonctions, pour quelque motif que ce soit dépendant de sa volonté, s'il n'en a préalablement reçu l'autorisation spéciale (Arr. min. 10 avril 1829). Les demandes de congés ou de prolongations de congés pour tous les emplois à la nomination du roi, du ministre ou du directeur général, sont adressées à l'administration par l'intermédiaire des directeurs. Les directeurs délivrent aux employés à leur nomination les congés qui leur sont nécessaires.

Le congé, qui cesse d'être valable s'il n'en a pas été fait usage dans les quinze jours de sa notification, entraîne la retenue, au profit de la caisse des retraites, de la moitié du traitement de l'agent qui l'a obtenu. Du reste, la division des appointements en douze mois de trente jours chacun est applicable aux employés en congé, de telle sorte que les jours excédants ou manquants ne comptent ni pour l'employé ni pour la caisse des retraites (Circ. 14 juillet 1832). Ainsi, d'après le principe que le jour du retour n'entre pas dans la durée du congé, l'employé qui part le 1^{er} d'un mois de trente et un jours et qui rentre le 16, a quinze jours d'absence et quinze jours de présence. Il en est de même de celui qui part le 16 et rentre le 1^{er} du mois suivant. Celui qui part le 10 d'un mois de février ayant une durée de vingt-huit jours et rentre le 1^{er} du mois suivant, compte neuf jours de présence et est réputé avoir été absent pendant vingt et un jours, bien que son absence réelle n'ait duré que dix-neuf jours. Par contre, s'il part le 16 janvier et rentre le 16 février, il ne subit de retenue que pour un mois, quoiqu'il ait été absent pendant trente-et-un jours. (Circ. 25 juillet 1832.)

Il peut être accordé des congés sans retenue dans le cas où l'absence aurait pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par les lois, par exemple, les élections.

Les congés de moins de dix jours accordés aux employés de brigades à la nomination des directeurs, ne donnent lieu à aucune retenue d'appointements (Circ. 12 décembre 1829 et 24 juin 1835). Mais, si ces employés n'effectuent pas leur retour le dixième jour, ils perdent, pendant leur absence, la moitié de leur traitement, à moins, bien entendu, qu'ils n'aient obtenu un congé sans retenue. (Déc. min. 29 août 1843.)

§ 15. *Cessation de fonctions.* — Tout préposé destitué de son emploi ou qui le quitte, est tenu de remettre à l'instant, à l'administration ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et autres effets dont il a été chargé par elle, et de rendre ses comptes; sinon et faute de ce faire, il est décerné contrainte par ledit fondé de procuration, et la contrainte, visée par l'un des juges du tribunal de première instance, est exécutée par toutes voies, même par corps. (L. 6—22 août 1791.)

§ 16. *Fuite, décès, suspension de fonctions.* — Lorsqu'un agent comptable de l'administration des douanes est en fuite, ou décédé, ou suspendu de

fonctions, le scellé est apposé immédiatement par le juge de paix sur tous ses papiers et effets; à la requête du directeur, en présence de l'inspecteur (Circ. 22 février 1821). Lors de la levée des scellés, les héritiers du décédé ou les parents ou leur doivent être appelés; leur refus d'y assister ou leur absence est constatée régulièrement. L'inspecteur établit alors la situation du comptable; il rédige un procès-verbal constatant le résultat de sa vérification et y joint un bordereau offrant séparément la nature de chacune des recettes dont le receveur avait à rendre compte à l'époque de son décès ou de sa fuite; les dépenses acquittées jusque-là y sont classées dans un ordre semblable, et il y est faite mention des fonds existants en caisse. Si l'on a constaté un débet et s'il s'agit d'un receveur décédé, ses héritiers, qui doivent à ce titre signer le procès-verbal, sont sommés de l'acquitter, et, s'ils ne le font pas sur-le-champ, une contrainte, en tête de laquelle on transcrit le procès-verbal, est décernée, et des poursuites sont dirigées contre eux en vertu de cet acte. Dans le cas où les héritiers bénéficiaires ne veulent agir que comme héritiers et solvables on exige qu'ils donnent caution bonne et valable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire et de la portion du prix des immeubles non régus à des créanciers hypothécaires. Lorsque le comptable est fugitif, on doit faire toutes les recherches nécessaires pour s'assurer de sa personne. Quand le receveur en débet possède des immeubles, il est pris une hypothèque au nom de l'administration, et l'on procède à leur expropriation. Quant aux effets mobiliers, il en est dressé un inventaire lors de la levée des scellés. La saisie en est déclarée et la vente en est faite juridiquement. Les mêmes mesures de précaution doivent être prises à l'égard des comptables dans la caisse desquels un déficit est reconnu. (Circ. 22 février 1821.)

Au reste, dans ces différents cas, les registres de recette et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous le scellé. Ces registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet au préposé chargé de l'intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice. (L. 6-22 août 1791.)

§ 17. *Retraites.* — Les employés des douanes, leurs veuves et leurs enfants peuvent obtenir une pension de retraite (L. 2 floréal an v). Ces pensions sont incessibles et insaisissables (O. 27 août 1817). A la fin du mois de février de chaque année, les directeurs de département désignent, par une liste, qu'ils transmettent à l'administration centrale, les employés à la nomination de l'administration, qui, usés par l'âge ou les infirmités, doivent être retirés des cadres dans le courant de l'année. On indique, pour chacun d'eux, les nom et prénoms, la durée de la résidence, la date de la naissance; l'avis de services de toute nature et le traitement; l'inspecteur doit accompagner la proposition du directeur. Les employés y sont inscrits, non point dans l'ordre des grades ou des classes, mais dans l'ordre d'urgence de leur admission à la retraite. Les listes, comprenant les employés des deux services, doivent indiquer, dans une colonne, le nom de chaque employé. S'il est marié, on fait connaître la date du mariage, et, s'il est veuf, on fait connaître s'il a un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de seize ans. Quant aux propositions supérieures à la retraite pour les employés supérieurs, elles sont faites par lettres spéciales. De même, si, dans le cours de l'année, il y avait lieu d'apporter quelques modifications aux propositions déjà faites ou de soumettre d'urgence quelques autres propositions

nouvelles, les directeurs en référerait aussi par lettres spéciales. (Circ. 15 janvier 1845.) (Voy. PENSIONS.)

IV. RÈGLES GÉNÉRALES. — Le régime des douanes françaises a pour objet de défendre, restreindre ou imposer l'entrée ou la sortie des marchandises. Il prohibe absolument certaines importations et exportations; il limite, en les imposant, l'entrée dans une vue de protection pour le commerce et pour l'industrie. Il est quelquefois commandé par la nécessité des représailles contre le régime auquel la France est soumise à l'étranger. Il a, en partie, pour but, et toujours pour résultat, un impôt de consommation.

Les mesures de surveillance, prises par la législation française et dont nous allons, autant que possible, offrir le résumé à nos lecteurs, ont eu en vue d'empêcher les importations et les exportations prohibées d'une manière absolue et d'assurer le recouvrement des droits auxquels sont soumises l'entrée et la sortie des marchandises dont la loi autorise qu'imparfaitement le libre échange.

Pour rendre à chacun ce qui lui est dû, nous devons dire que nous avons suivi, dans notre travail, les *Institutes de droit administratif* de M. le baron de Gérando, soit l'excellent *Code des douanes* que nous devons à M. Bourgat, chef de bureau à l'administration centrale.

Nous commencerons par exposer les règles générales qui embrassent toute la matière des douanes. Nous développerons ensuite les règles spéciales établies pour l'importation, l'exportation, l'entrepôt, le transit, etc., etc.

§ 1^{er}. Tarif. — Nous aurions pu rappeler ici la nomenclature des objets dont l'importation ou l'exportation est prohibée d'une manière absolue; nous aurions pu également rappeler celle des objets dont l'entrée ou la sortie est tarifée. Mais ce travail que nous aurait entraîné au delà des limites que nous devons nous imposer, n'aurait pas eu une grande utilité. Les bases des tarifs sont établies à chaque session par le pouvoir législatif et dans l'intervalle des sessions par le pouvoir royal. En supposant que l'état que nous eussions dressé eût été parfaitement exact le jour où nous l'avons donné, il eût été possible qu'il ne le fût plus le lendemain; et, comme les besoins de l'industrie et de la consommation varient sans cesse, il eût dû au moins être certain qu'après quelques années il n'aurait plus constitué qu'un travail complètement imparfait. Ce sont ces considérations qui nous ont empêché de transcrire la liste des objets prohibés et de ceux dont l'entrée ou la sortie est tarifée. Nous avons cru bien faire en nous bornant à rappeler les principes d'application des tarifs, quels qu'ils soient d'ailleurs en eux-mêmes.

Toutes les personnes qui entrent en France ou en sortent sont, sans exception, soumises au tarif. Cependant, lorsqu'un ambassadeur étranger vient en France pour la première fois, tout ce qui arrive avec lui est exempt de visite et de perception. Les équipages, qui viendraient après lui, doivent être annoncés, afin que l'administration puisse donner des ordres spéciaux pour leur admission. Le délai dans lequel les ambassadeurs ont la faculté générale d'importer en franchise les effets à leur usage et à celui de leur famille, est ordinairement limité à six mois et s'étend quelquefois jusqu'à un an; mais celui de ces deux termes, quel qu'il soit, qui a été adopté, étant une fois expiré, si l'ambassadeur veut obtenir

la libre entrée de quelques objets, il doit en faire la demande spéciale. Ces objets sont expédiés sur la douane de Paris, qui les livre en franchise lorsque l'ambassadeur a reconnu que ce sont bien les objets qu'il a entendu réclamer. L'exemption des droits de douane ne porte communément que sur les équipages, meubles, effets, etc., qui sont à l'usage personnel de l'ambassadeur, et sur les vins, eaux-de-vie et liqueurs destinés à sa consommation; mais cette règle est susceptible d'exception. La nature des objets pour lesquels la franchise peut être accordée n'est pas, d'ailleurs, exclusivement limitée aux provenances du pays de l'ambassadeur qui réclame. Les mêmes règles s'observent à l'égard de tous les agents diplomatiques du premier ordre, c'est-à-dire de ceux qui sont directement accrédités auprès du roi. Au contraire, les agents consulaires n'ont droit à aucune franchise.

Il faut, en outre, savoir que toutes dépêches et tous paquets cachetés du sceau d'un cabinet étranger et adressés par la voie d'un courrier de cabinet ou agent diplomatique, soit à l'un des ambassadeurs ou ministres près la cour de France, soit à l'un des ministres du roi, sont admis sans retard et en exemption de visite. Si les paquets présentés par un courrier de cabinet ne sont pas cachetés comme nous venons de le dire, le receveur de la douane à laquelle ils sont présentés à l'entrée, doit s'abstenir de vérifier leur contenu; mais il les réunit en un seul paquet, lequel, après avoir été revêtu du cachet de la douane et de celui du courrier de cabinet, est adressé à la douane de Paris sous acquit-à-caution et par la voie la plus prompte. Enfin, à l'égard des dépêches munies du sceau d'une légation qui, venant de l'étranger et destinées pour un cabinet étranger, doivent seulement passer par la France, il suffit que le courrier de cabinet qui en est porteur justifie de sa mission par un passe-port ou autre titre régulier, pour que les douanes n'apportent aucun obstacle ni retard à la continuation de son voyage.

Quant aux courriers de cabinet français, les dépêches, paquets et portefeuilles qu'ils présentent à la frontière revêtus du cachet d'un ministre du roi à l'étranger, sont admis en exemption de toute visite; mais ils sont plombés par la douane qui, après avoir procédé à cette opération avec soin et célérité, les rend aux courriers en même temps qu'elle leur délivre un acquit-à-caution portant engagement souscrit par eux de les présenter dans un parfait état d'intégrité au ministre des affaires étrangères. Ce ministre certifie, s'il y a lieu, sur l'acquit-à-caution, que c'est, en effet, dans cet état que les portefeuilles et paquets lui sont parvenus. Cette attestation sert de décharge au soumissionnaire. Les douanes frontières donnent avis de ces expéditions à l'administration, en l'informant des circonstances particulières qui peuvent s'y rattacher. Les objets prohibés ou passibles de droits, qui seraient trouvés dans les portefeuilles ou paquets, devraient être envoyés, avec les acquits-à-caution, à la douane de Paris, qui donnerait à l'affaire les suites indiquées, selon les cas, par les règlements généraux.

2^e. La base du tarif est l'uniformité, c'est-à-dire qu'en général le régime des douanes est le même sur tous les points de la France, et que les importations et les exportations des mêmes objets sont assujetties aux mêmes droits et aux mêmes mesures, quelle que soit leur provenance ou leur destination. Il y a cependant plusieurs modifications à cette règle générale. La première, c'est que les marchandises importées autrement que par navires français, à l'égard desquelles il n'est fait aucune distinction d'origine, sont soumises à un droit supplémentaire

mars 1769, convention du 27 décembre 1774); — États-Unis d'Amérique (convention du 24 juin 1822, ordonnance du 3 septembre de la même année); — Angleterre (convention du 26 janvier 1826, ordonnance du 8 février de la même année); — Brésil (traité du 8 janvier 1826, ordonnance du 4 octobre de la même année); — Nouvelle-Grenade (conventions des 5 novembre 1852, 18 avril 1840, ordonnances des 5 juin 1834 et 3 septembre 1841); — Venezuela (conventions des 11 mars 1855 et 25 mars 1845, ordonnances des 5 juin 1834 et 29 juin 1844); — Neeklenbourg-Schwerin (convention du 19 juillet 1836, ordonnance du 19 septembre de la même année); — Bolivie (convention du 9 décembre 1834, ordonnance du 26 juillet 1837); — Uruguay (convention du 8 avril 1836, ordonnance du 15 avril 1840); — Mexique (traité du 9 mars 1839, ordonnance du 14 août de la même année); — Texas (traité du 25 septembre 1839, ordonnance du 24 juin 1840); — Pays-Bas (traité du 25 juillet 1840, ordonnance du 50 juin 1841); — Danemarck (traité du 9 février 1842, ordonnance du 5 avril de la même année); — Belgique (convention du 16 juin 1842, ordonnance du 15 août de la même année); — États de l'Équateur (traité du 6 juin 1843, ordonnance du 28 mars 1843); — Deux-Siciles (convention du 14 juin 1843, ordonnance du 11 août de la même année).

33 Dans l'intérêt et pour la sécurité des parties intéressées, l'administration est obligée de tenir, dans les bureaux de douanes, tous les tarifs des droits dont la perception lui est confiée, et les différentes rendues pour leur exécution; ces documents sont communiqués aux redevables qui veulent en prendre connaissance. (L. 6-22 août 1791, tit. XIII, art. 5.)

34 L'application du tarif est placée sous la responsabilité des receveurs. Il leur est enjoint de le tenir au courant.

§ 2. **Déclarations.** — Toutes les marchandises entrant en France ou en sortant sont déclarées à la douane (L. 6-22 août 1791 et 4 germinal an II). Les déclarations contiennent la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui doivent les droits au poids, à la mesure ou au nombre, et la valeur, lorsque les marchandises doivent les droits suivant leur valeur. Elles énoncent également le lieu du chargement, celui de la destination, et, dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine; les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles sont mis en marge des déclarations (L. 6-22 août 1791, tit. II, art. 9). Les dénominations adoptées dans le tarif officiel sont seules admissibles dans les déclarations pour les marchandises qu'il désigne; celles qui y sont omises doivent être déclarées sous la dénomination usuelle dans le commerce. Toute déclaration doit être sincère et claire; elle doit remplir toutes les conditions de la loi. S'il s'agit de cotons filés, la déclaration indique les numéros du *filage*; de laine, des machines ou parties de machines, leur provenance, leur destination, leur poids et leur valeur. Il est joint, dans ce dernier cas, à l'appui des déclarations : 1° un inventaire explicatif des objets auxquels elles ont rapport, lequel inventaire spécifie la nature, la destination et le poids, par nature ou par pièce importées; 2° un plan de l'échelle représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont sont composées les machines ou parties de machines (O. 10 juin 1837). De plus, les importateurs souscrivent, au

moment de l'acquiescement des droits et avant l'enlèvement des objets, une soumission cautionnée, portant engagement de payer, dans le cas où le contrôle du comité consultatif des arts et manufactures, dont l'avis doit être demandé à cet égard, constaterait de fausses déclarations, tel supplément de droits qui pourrait se trouver par suite de ce contrôle, et les sommes représentant les confiscations et amendes encourues d'après les lois générales sur les douanes. (*Ibid.*)

La déclaration du poids et de la mesure n'est point exigée pour les marchandises sujettes à coulage; les déclarants doivent énoncer seulement, dans leurs déclarations, le nombre de futailles, leurs marques et numéros, les représenter en même quantité que celles qui sont portées aux déclarations, lettres de voiture, connaissements et autres expéditions, relatives au chargement; et la perception des droits n'est faite que sur le poids et la contenance effective (L. 6-22 août 1791, tit. II, art. 19). On doit considérer comme sujets à coulage les fluides et liquides renfermés dans des *futailles* et les sucres bruts, sans exception de ceux qui sont en *balles* ou en *sac*. (Circ. 50 juin 1825.)

Les déclarations des marchandises fournies aux douanes sont affranchies du timbre (L. 2 juillet 1856); elles sont enregistrées par les préposés et signées par les déclarants. Si ceux-ci ne savent pas signer, il en est fait mention. (L. 4 germinal an II.)

Il est défendu de présenter comme unité, dans les déclarations, plusieurs ballots ou colis fermés, réunis, de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 francs, conformément à l'article 20, titre II de la loi du 22 août 1791 (L. 27 juillet 1822). Cependant on peut, jusqu'à nouvel ordre, considérer cette disposition comme s'appliquant exclusivement aux importations par mer. (Tarifs 1844, n° 59, note.)

Lorsqu'une déclaration est faite, il n'est plus possible de l'augmenter ni de la diminuer, sous quelque prétexte que ce soit, et la vérité ou fausseté des déclarations est jugée sur ce qui a été primitivement déclaré. Néanmoins, si dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs de marchandises reconnaissent quelque erreur dans les déclarations, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils peuvent rectifier lesdites déclarations, en représentant, toutefois, les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux qui sont énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises : après ce délai, ils n'y seraient plus repus (L. 6-22 août 1791). Cependant, à l'égard des laines, lorsque la vérification n'a pas été faite dans les trois jours de la déclaration, le déclarant peut, en vertu de la loi du 2 juillet 1856, modifier sa déclaration quant à la valeur. On doit donc, lorsque la visite n'a pu avoir lieu dans les soixante-douze heures qui ont suivi la déclaration, ne procéder à cette visite qu'après avoir invité le déclarant à faire connaître par écrit s'il entend ou non maintenir la valeur déclarée. S'il profite du bénéfice de la loi, sa nouvelle déclaration sert de base à la vérification. Dans le cas contraire, sa première déclaration est irrévocable. Dès lors, il importe de constater l'heure à laquelle elle a été déposée en douane (Circ. 16 juillet 1836). La faculté de modifier les déclarations n'est accordée que dans le seul cas où, par le fait de la douane, la vérification des laines a été retardée au delà de soixante-douze heures. (Déc. adm. 28 novembre 1837.)

Aucun capitaine français, aucun capitaine ou marchand étranger parlant français, n'est tenu de se

de support (Circ. 15 juin 1829). De même, les boîtes de plomb formant le premier emballage du plomb ne doivent être défilées pour la constatation du poids net effectif. (Déc. adm. 30 avril 1840.)

Les détails de la visite sont inscrits sur un *portatif* au moment même où elle a lieu. Le certificat, qui est ensuite remis au receveur, doit être signé par l'employé qui a procédé à la visite.

Tout excédant, quant au nombre de balles, balles, caisses, tonneaux et futailles déclarés, est tenu pour la confiscation en être prononcée avec une amende de 400 francs. (L. 6—22 août 1791.)

Si les marchandises excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédant est assujéti au paiement du double droit; ce qui, cependant, pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées. L'excédant, dans ce cas, n'a pas lieu si l'excédant n'est que du vingtième de ce que le simple droit (*Ibid.*) Il n'y a pas lieu de rédiger un procès-verbal de l'excédant, lorsque le propriétaire des marchandises consent à verser un acte par lequel il reconnaît la contravention, et que cet acte mentionne, en outre, l'offre qu'il fait et réalise de payer les condamnations encourues. (Déc. adm. 9 mai 1842.)

Dans le cas où, lors de la visite, les balles, balles, caisses et futailles se trouvent en moindre nombre que celui qui a été porté dans la déclaration, les maîtres des bâtiments, voituriers et ceux qui ont fait les déclarations, sont condamnés solidairement en 500 francs d'amende pour chaque balle, ballot, caisse ou futaille manquant, pour suite de laquelle amende les bâtiments de mer, bateaux, voituriers et chevaux servant au transport sont condamnés, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres des bâtiments ou voituriers contre ceux qui ont fait les déclarations.

Dans le cas de naufrage, après la déclaration déposée, ou de vol de marchandises, il n'est fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balle, ballots, caisses, tonneaux ou futailles, si l'on rapporte, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des fonctionnaires compétents, et quant au vol, la preuve du vol. (L. 6—22 août 1791.)

Si la déclaration se trouve fautive dans la qualité ou le nombre des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fautive déclaration s'élève à 12 francs et au-dessus, les marchandises déclarées sont confisquées, et celui qui a fait la fautive déclaration est condamné à une amende de 400 francs. Il faut, du reste, remarquer que, d'après les articles 1 et 5 du titre V de la loi du 4 germinal an II, et l'article 10, titre II de la loi du 12 mai 1791, l'amende serait de 500 francs dans la confiscation des moyens de transport, si des marchandises prohibées étaient présentées à la déclaration. Si le droit auquel on se soustrairait par la fautive déclaration est au-dessous de 12 francs, il n'y a pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation à l'amende de 400 francs, pour sûreté de laquelle la marchandise est retenue. Lesdites peines n'ont pas lieu en cas de substitution de marchandises juridiquement prouvée.

En cas de fautive déclaration, les marchandises dont les droits se perçoivent sur la valeur, peuvent être préemptées, comme nous le verrons plus tard.

Dans la vérification des bâtiments et cargaisons, les préposés peuvent, au couteau du soleil, fermer les écoutilles qui ne seront ouvertes qu'en leur présence. (L. 4 germinal an II.)

dire tout à l'heure, les marchandises dont les droits se perçoivent sur la valeur, peuvent être préemptées. Le droit de préemption donne aux préposés des douanes la faculté de retenir ces sortes de marchandises, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus. La préemption doit être exercée dans les quinze jours de la notification du procès-verbal (L. 4 floréal an IV). La retenue n'est soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau et signifiée au propriétaire de la marchandise ou à son fondé de pouvoir (*Ibid.*). Le procès-verbal à signifier doit être rédigé par deux employés au moins et au moment où ils reconnaissent que la valeur déclarée est insuffisante. Il doit être affirmé devant le juge de paix, dans les vingt-quatre heures de sa rédaction, et il est enregistré dans les quatre jours (Arr. min. 23 juin 1827). La préemption ne peut être déclarée par les vérificateurs ou autres employés qu'après avoir pris l'avis et réclamé le concours du receveur, qui doit avancer les fonds de sa caisse et qui répond de la bonté de l'opération. En cas de préemption, les employés doivent compte des droits de douane sur la valeur déclarée et le dixième en sus; après quoi, ils peuvent garder les marchandises pour leur compte, ou les vendre de telle manière qu'ils jugent convenable. Les marchandises préemptées acquittent immédiatement les droits d'entrée, qu'elles aient été déclarées pour la consommation, le transit ou l'entrepôt. Les receveurs peuvent avancer le montant des droits au même titre qu'ils avancent les fonds destinés au paiement de la marchandise. Le bénéfice résultant du droit de préemption appartient en entier aux employés qui ont retenu la marchandise pour leur compte, ainsi qu'au receveur qui a souscrit l'engagement de payer la valeur déclarée et le dixième en sus. Il est divisible entre eux par égales portions et sans distinction de grade.

Des règles particulières concernent la préemption des laines. Elle s'exerce au profit de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai accordé pour déclarer la préemption est réduit à trois jours (L. 2 juillet 1856, Tarif). Toute déclaration d'entrée doit indiquer, pour chaque balle ou partie de laine qu'elle comprend, sa valeur propre par kilogramme, de telle sorte, que, dans la réunion de plusieurs balles dans une même déclaration, les employés des douanes puissent user du droit de préemption sur telles balles qu'ils jugent convenable, sans être tenu de préempter celles des balles appartenant à la même déclaration qu'ils trouvent bien évaluées (O. 26 juillet 1826). Lorsque l'administration centrale ou les chefs locaux ont été consultés pour savoir si une préemption doit être déclarée au compte du trésor, et qu'il a été répondu négativement, les employés peuvent encore exercer la préemption à leurs propres risques. Les employés ont, pour acquitter les droits des laines qu'ils ont préemptées, les mêmes délais que le redevable aurait pu obtenir, s'ils fournissent au receveur les garanties voulues par les règlements sur les crédits, et si le receveur les agréé sous sa responsabilité. Les laines préemptées pour le compte de l'Etat doivent être revendues à la diligence du receveur des douanes, qui est tenu d'obtenir l'agrément du directeur ou, en cas d'urgence, de l'inspecteur local, sur le choix à faire entre la vente par criée, par courtage ou sur offres écrites. Si la vente des laines préemptées pour le compte de l'Etat offre, après le recouvrement des sommes avancées, des droits calculés sur le montant de la déclaration, augmenté d'un dixième et des frais, un produit net quelconque, le receveur et les employés

§ 6. Préemptions. — Comme nous venons de le

de la douane qui ont effectué la retenue en reçoivent la moitié, pour être répartie entre eux par égales portions et sans distinction de grades.

§ 7. *Paiement.* — Les bureaux placés sur les côtes du royaume servent en même temps à la perception des droits d'entrée et de sortie; à l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée sont acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie dans ceux qui sont placés sur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du lieu du chargement que les bureaux d'entrée; auquel cas les droits de sortie sont payés dans ceux-ci : ces deux lignes de bureaux se contrôlent et surveillent leurs opérations respectives. (L. 6—22 août 1791 et 4 germinal an II.)

Les paiements et versements effectués aux receveurs des douanes et sels donnent lieu à la délivrance immédiate d'une quittance détachée d'un registre à souche (O. 8 décembre 1835). Les préposés à la perception des droits doivent énoncer, dans les acquits de paiement, le titre en vertu duquel ils perçoivent lesdits droits; et ils doivent en justifier s'ils en sont requis. Il leur est défendu de percevoir d'autres et de plus forts droits que ceux qui sont fixés, à peine de concussion. (L. 6-22 août 1791.)

Les demandes en restitution des droits mal à propos perçus sont recevables dans les deux années du paiement desdits droits. (*Ibid.*)

Les droits se payent en argent; ils peuvent quelquefois être acquittés en papier de crédit. Les redevables de droits de douane à l'entrée sont admis à jouir, pour les droits qu'ils acquittent au comptant, lorsqu'il s'agit de déclarations donnant ouverture à une perception au-dessus de 600 francs, d'un escompte calculé pour quatre mois à partir du jour de la liquidation, et réglé à raison de 4 pour 0/0 par an (Arr. min. 11 janvier 1851). L'escompte et le crédit dont nous allons parler tout à l'heure sont même applicables aux redevables qui, par la remise de plusieurs déclarations dans la même journée, ont donné ouverture à une perception de plus de 600 francs (Circ. 12 octobre 1859). Plusieurs liquidations du même jour, quoique se rapportant à des marchandises déclarées à des dates différentes, peuvent aussi se cumuler pour donner ouverture à l'escompte ou au crédit. (Circ. 26 janvier 1840.)

L'administration peut, lorsque la déclaration donne ouverture à un droit de plus de 600 francs, et dans les deux cas que nous venons de spécifier, recevoir, en paiement des droits, des obligations suffisamment cautionnées (L. 24 avril 1806). La durée du crédit pour le paiement des droits de douane est limitée à quatre mois (Déc. min. 18 juin 1816). Elle part de la date de la liquidation des droits (Circ. 8 mars 1833). Les effets ou papiers de crédit admissibles en paiement de droits de douane ou de sel sont de deux sortes : les uns consistent en obligations directes créées spécialement par les redevables; les autres sont des traites ou lettres de change. Les premières sont souscrites par le principal obligé, qui est le redevable du droit crédité, et par une ou plusieurs cautions s'engageant au même titre que le principal obligé. Les secondes doivent offrir les signatures du tireur, d'un ou de plusieurs endosseurs, et être de plus acceptées. Elles doivent être, les unes et les autres, écrites sur papier timbré, sans fraction de franc, à terme fixe et renfermé dans les limites déterminées par les règlements, transmissibles par la voie de l'endossement, payables au domicile du

receveur général ou du receveur d'arrondissement, à moins qu'il ne s'agisse de traites payables à Paris. Le receveur des douanes ne peut admettre comme principal obligé, endosseur ou caution des effets de crédits, que des personnes d'une solvabilité notoire au moment où il accepte leurs signatures. Il ne doit pas admettre pour cautions avec personnes dont la fortune serait commune avec celle du principal obligé ou d'une première caution (Arr. min. 9 décembre 1822). Aucun effet de crédit, de quelque espèce qu'il soit, ne peut être accepté par le receveur des douanes, s'il ne porte la signature au moins de deux personnes habitant le lieu de sa résidence. Les effets de crédits que les receveurs des douanes sont autorisés à recevoir sont enregistrés et décrits, d'abord par ordre de date, sur un sommier particulier, puis sur un registre de compte ouvert pour chaque redevable (*Ibid.*). Ces effets sont transmis directement tous les dix jours, c'est-à-dire les 4^{er}, 11, 21 de chaque mois, par les receveurs principaux au caissier général du trésor. Ils sont accompagnés, pour chaque envoi, d'un bordereau descriptif. A la fin de chaque mois, les receveurs forment, d'après le livre des comptes ouverts, un tableau général présentant, par ordre alphabétique, toutes les personnes par eux admises au crédit, soit comme redevables directs, soit comme cautions, et indiquant les sommes dont chacune d'elles répond, soit à l'un soit à l'autre de ces titres (*Ibid.*). Ces tableaux, au plus tard le 5 du mois suivant, à l'inspecteur qui, en avoir fait usage pour ses vérifications, ce chef y met au directeur avec ses observations. Ce chef y insérât à son tour les notes qu'il juge convenables et les adresse sans retard à l'administration centrale. Les receveurs qui ont dispensé des crédits à des personnes dont la solvabilité n'a pas été préalablement constatée ou qui ont omis ou enfreint une seule des règles établies ci-dessus, sont responsables envers le trésor des sommes dont ils ont privé par leur faute. Les receveurs de l'authenticité leur responsabilité, de s'assurer de l'authenticité des signatures apposées sur les effets de crédit (*Ibid.*; Circ. 5 août 1845). La remise de créances aux receveurs des douanes, en raison de crédits qu'ils sont autorisés à accorder au commerce, est fixée à 1/3 pour 100 (O. 30 décembre 1820). Défense est faite aux receveurs d'exiger ou d'encaisser une plus forte remise, à peine d'encourir : 1^o la destitution; 2^o la responsabilité absolue des crédits, lors même qu'ils auraient rempli les autres conditions voulues; 3^o toutes autres peines prononcées par les lois générales.

§ 8. *Comptabilité.* — La comptabilité des préposés de l'administration des douanes est réunie au ministère des finances. Les comptables doivent adresser directement les pièces et les éléments de leur comptabilité au ministre des finances qui, après en avoir fait vérifier et constater les résultats matériels, transmet à la cour des comptes les résolutions individuelles, accompagnés des pièces et des règlements généraux prescrits par les règlements. Les préposés des douanes doivent, en outre, envoyer à leur administration tous les documents relatifs au contrôle et à la vérification des produits. (O. 4 novembre 1821.)

Le produit net des marchandises vendues d'office par les agents des douanes est versé immédiatement savoir : dans les caisses du trésor, 40 en cas d'abandon volontaire de la marchandise par le propriétaire; 20 quand la déclaration en déduit l'entrée en douane n'a pas eu lieu dans les délais

déterminés; dans la caisse des dépôts et consignations, pour y être tenue pendant un certain temps à la disposition des ayants droit, 1° quand l'entrepôt réel n'est pas vidé dans le délai de rime; 2° quand les objets prohibés reçus en dépôt ne sont pas réexportés dans le délai voulu; 3° lorsqu'il y a abandon de fait dans des circonstances non déterminées spécialement. Dans les deux premières, le produit figure aux recettes accidentelles. Dans les trois derniers, il est inscrit à l'actif des fonds reçus de divers, sous le titre de *Produit net des marchandises vendues en douane sous réserve des droits des tiers.*

§ 9. *Garanties respectives de l'administration et des redevables.*—1° L'administration est responsable du fait de ses préposés, dans l'exercice et pour eux et leurs fonctions, sauf son recours contre les cautions. (L. 6—22 août 1791.)

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, ser-viteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. (*Ibid.*)

Les négociants et commissionnaires qui sont convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des droits et marchandises, ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des substitutions ou versements dans l'intérieur, peuvent, indépendamment des peines portées par les lois, être privés par un arrêté spécial du gouvernement, de la faculté de l'entrepôt et du transit, ainsi que de tout droit de droits. Les négociants et commissionnaires qui prêteraient leur nom pour soustraire aux peines de cette disposition ceux qui en auraient été préalablement exposés aux mêmes peines. (L. 8 août an II.)

Il y a près du ministère du commerce trois com-mis-experts chargés de statuer sur les doutes et les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'origine ou à la qualité des produits, pour l'application des droits, des primes et des privilèges coloniaux, soit pour la suite des instan-ces qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'ar-ticle 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoint, pour chaque affaire et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants, qui ont voix consultative (L. 27 juillet 1822). Ces commissaires et experts sont seuls compétents pour lever les doutes et résoudre les difficultés existant entre la douane et le commerce, relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des marchandises (Arr. cass. 30 avril 1839); et les tribunaux ne peuvent, dans aucun cas, substituer leur propre appréciation à celle des com-mis-experts. (Cass. 30 janvier 1839.)

Le gouvernement est préféré à tous créanciers à la poursuite des droits, confiscation, amende et restitution; il a le droit de recourir à la contrainte par corps (L. 1791) (Voy. CONTRAINTES PAR CORPS). Les meubles et préférence à tous créanciers sur les droits, à l'exception des frais de justice et de certains autres et de ce qui serait dû pour six mois de loyer, et sauf aussi la revendication dûment for-mée par les propriétaires de marchandises qui sont saisis sous balle et sous corde. (L. 6—22 août 1791.)

Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration des douanes des demandes en res-titution de droits et de marchandises, paiement de droits et appointements de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au paye-ment des droits, dépôt de marchandises, échéances de loyers et appointements. L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après

chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et les ju-gements desquelles lesdits registres fussent néces-saires. L'administration est pareillement non rece-vable à former aucune demande en paiement des droits, fin an après que lesdits droits ont dû être payés; le tout à moins qu'il n'y eût, avant lesdits termes, soit pour l'administration, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, con-vention ou obligation particulières et spéciales re-lativement à l'objet qui est répété. (L. 6—22 août 1791.)

6° Les registres de déclaration, paiement des droits, soumissions des redevables et de leurs cau-tions, descentes des marchandises et décharges des acquits-à-caution qui sont tenus dans chaque bureau, doivent être sans aucune lacune ni interligne, et les sommes y sont inscrites sans chiffres ni abré-viations, sauf après qu'elles ont été écrites en tou-tes lettres, à les tirer en chiffres hors ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres peu-vent seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il est délivré par les receveurs des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il peut être pris les précautions suffisantes pour em-pêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargements, déchargements, et transports de marchandises. Lesdits registres sont reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés sans frais par le juge de paix. (L. 6—22 août 1791.)

7° Dans les cas prévus par les règlements, l'iden-tité des marchandises est garantie par le plombage des douanes. Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes est réduit à 25 centimes dans les cas ci-après : 1° à la réexportation directe, par mer, des marchandises reçues en entrepôt; 2° pour le second plombage prescrit à l'égard de diverses marchandises admises au transit; 3° pour les mar-chandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau des douanes pour en as-surer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe; 4° pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui sont extraites de ces entrepôts, soit pour être ré-exportées, soit pour être dirigées sur d'autres entre-pôts du royaume; 5° pour les céréales expédiées en transit. Pour tous les autres cas, il reste fixé à 50 centimes. Ce prix comprend la fourniture de la ma-tière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'application des plombs. Tou-tefois, dans la douane de Paris, les frais de cor-dage et d'emballage continuent d'être à la charge des expéditeurs, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 mars 1830 (L. 2 juillet 1836). Défenses sont faites aux préposés des douanes d'exiger ou de recevoir d'autres ou de plus fortes rétributions pour le plombage, sous peine de des-titution (O. 30 décembre 1829). Le produit net des plombs appartenant, en totalité et exclusivement, aux receveurs principaux ou subordonnés, inspecteurs ou sous-inspecteurs sédentaires, contrôleurs, véri-ficateurs ou visiteurs, commis principaux ou com-mis et emballeurs. Les receveurs principaux ou subordonnés et les sous-inspecteurs sédentaires prennent une part entière (Circ. 14 juillet 1817). Il en est de même des inspecteurs sédentaires (Circ.

25 février 1825). Les contrôleurs ont aussi part entière ; même part est attribuée aux vérificateurs et visiteurs de toutes classes, excepté dans les douanes de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre et Dunkerque, où ceux de deuxième classe n'ont que demi-part, et ceux de troisième qu'un tiers de part. Les commis principaux de première classe ont demi-part ; ceux de deuxième un tiers de part, et les commis de première classe un sixième de part. Les commis de deuxième classe sont exclus de la répartition (Circ. 25 septembre 1859). Les emballeurs ont un huitième de part chacun. (Circ. 14 juillet 1817.)

§ 10. Pouvoir réglementaire du gouvernement.

— Des ordonnances du roi peuvent provisoirement et en cas d'urgence : 1^o prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douane ; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui sont justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances sont admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition ; 2^o diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures ; 3^o permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils sont assujettis ; 4^o limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que l'importation ou l'exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau ; toutes les dispositions, ainsi ordonnées, sont présentées en forme de projet de loi aux chambres avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. (L. 17 décembre 1814.)

Des ordonnances du roi détermineront, suivant les provenances, l'époque à laquelle devront commencer à être appliquées les augmentations et diminutions de droit, ainsi que les prohibitions qu'elles auront prononcées. (L. 7 juin 1820.)

Le tarif des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises ne peut être modifié que par une loi. Mais les surtaxes établies sur les sucres étrangers et le classement des qualités inférieures dites *moscoudes* peuvent être modifiés par des ordonnances royales, dont les dispositions doivent être soumises aux chambres dans leur plus prochaine session. (L. 5 juillet 1840.)

Des ordonnances du roi, en maintenant les dispositions de la loi des 6—22 août 1791, et de celle du 19 vendémiaire an vi, qui exempte de la formalité du passavant, pour la circulation dans le rayon des frontières, les bestiaux, poissons, pain, vin, cidre, poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromages et objets de jardinage, lorsqu'ils ne sont pas route vers l'étranger, et, dans tous les cas, lorsqu'ils sont transportés aux jours de foires et marchés dans les villes de la frontière, peuvent : 1^o renouveler ou modifier toute autre disposition des règlements actuellement en vigueur qui aurait pour objet de régler les formes et l'emploi des passavants, ou d'exiger, avant la délivrance de ces expéditions, la justification de l'origine des marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux ; 2^o déterminer, suivant la population des communes comprises dans le rayon des frontières, celles où il sera permis de recevoir en magasin et de réexpédier pour le commerce, en gros ou en détail, les marchandises ci-dessus désignées, en soumettant à

la vérification des préposés des douanes les maga-
sins où seront reçues lesdites marchandises ; et les
pièces justificatives de leur extraction légale, soit
de l'étranger, soit de l'intérieur ; 3^o régler le mode
d'exécution des articles 41 du titre XIII de la loi
des 6—22 août 1791 ; 1 et 2 de la loi du 21 ven-
démiaire an xi, et 75 de la loi du 30 avril 1806, relatifs
à l'établissement des fabriques dans le rayon des
frontières, et étendre sur les magasins où seront
reçus les produits de ces fabriques la surveillance
nécessaire pour qu'elles ne puissent mettre en cir-
culation, avec des passavants, aucune marchandise
importée frauduleusement dans le royaume. (L. 28
avril 1816.)

Des ordonnances du roi peuvent déterminer les
bureaux de douane qui seront ouverts au transit ou
à l'importation et à l'exportation de certaines mar-
chandises. Il ne sera pas dérogé, toutefois, à ce
qui est prescrit par l'article 22 de la loi du 23 avril
1816. (L. 5 juillet 1836.)

Des ordonnances du roi déterminent les bureaux
de douane par lesquels il sera permis d'introduire
les bestiaux au minimum des droits, lorsque les
droits sont différents pour une même espèce. (L.
27 juillet 1822.)

Des ordonnances royales peuvent autoriser, sans
révocation en cas d'abus, l'importation temporaire
de produits étrangers destinés à être fabriqués ou
à recevoir en France un complément de main-d'œu-
vre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à ré-
tablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra pas
excéder six mois, et en remplissant les formalités
et les conditions qui seront déterminées. (L. 5 juillet
1836.)

Le gouvernement peut suspendre, pour certaines
localités, la prohibition de sortie des perches, du
charbon de bois, des écorces à tan et du bois de
sapin. (L. 7 juin 1820.)

Des ordonnances royales peuvent modifier les
tares légales accordées aux marchandises qui ac-
quittent les droits sur le poids net, lorsque les dé-
clarants n'ont pas usé de la faculté qui leur est
donnée par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817.
(L. 6 mai 1841.)

V. IMPORTATIONS. — Les règles relatives à l'im-
portation ont pour objet : ou de repousser certains
produits dont l'État s'est réservé le monopole inté-
rieur ; ou d'en repousser d'autres dont on considère
l'introduction comme nuisible au développement de
l'industrie nationale ; ou de soumettre certains pro-
duits à un droit protecteur qui sert de prime aux
fabriques du royaume ; ou de percevoir des taxes
de consommation sur certains objets dont on n'en-
tend ni défendre ni restreindre la vente. Ces ré-
gles varient suivant que les importations ont lieu
par terre ou par mer. Il en est de communes aux
deux voies d'importation.

§ 1^{er}. Importations par mer. — Les règles re-
latives aux importations par mer concernent les
manifestes ; les rapports de mer ; les déclarations
en détail ; le débarquement ; les relâches. Il est
des marchandises qui ne peuvent être importées
que par mer et par certains ports ; il en est qui ne
peuvent être importées qu'en colis de certain poids
ou par des navires de certains tonnages.

Manifeste. — Le manifeste, c'est l'état général
d'une cargaison que tout capitaine doit avoir à son
bord. Il a pour objet la régularité de toutes les
opérations ultérieures relatives au chargement de base.
— Aucune marchandise ne peut être importée par
mer, soit d'un port étranger, soit d'un port fran-

mer. — (L. 20 août 1791.) Le rapport fait à la douane est
rimer. Tous deux exigent l'article 242 du Code de
rantes d'exactitude; celui-ci dans l'intérêt des mêmes ga-
piés particuliers; celui-là dans l'intérêt des sim-
ples responsables, envers lesquels le capitaine est
responsable et réciproquement; celui-là dans l'in-
térêt général du commerce et de l'Etat. Du reste,
pour la réception et la vérification des rapports de
pour que les capitaines ont à lui faire, l'adminis-
tration des douanes se règle sur les articles 242 à
248 du Code de commerce. Les capitaines sont obli-
gés de faire un rapport à la douane pour établir
pour justifier des retards ou fortunes de mer qui
don empêché de faire décharger les acquits-à-cau-
pour justifier des délais prescrits (L. 4 germinal an II);
pour justifier des avaries éprouvées en mer, et
24 avril 1818 et Décr. 11 juin 1800); pour les fran-
25 février 1822); pour établir la provenance en
de certaines colonies françaises ou de certaines
de certaines, en tant qu'on réclame l'application du
privilège colonial et autres, ou les modérations de
droits que présente le tarif selon les lieux de char-
gement (Décr. 10 janvier 1810); et généralement,
pour obtenir l'effet d'une disposition favorable su-

Le capitaine de tout navire qui entre dans un port de France par relâche volontaire est tenu d'avoir son manifeste (L. 4 germinal an II). Il doit encore, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, en déposer copie au bureau de la douane, la quelle copie doit indiquer le port de sa destination ultérieure. Le délai de vingt-quatre heures ne court pas les jours de dimanches et fêtes. Le capitaine en relâche qui a satisfait à cette obligation, doit en prendre certificat, à peine de 500 francs d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et les marchandises sont retenus (L. 6—22 août 1791). Un navire dont le chargement consiste en marchandises non prohibées, ne peut demeurer plus de trois jours dans le port où il se trouve en relâche volontaire. Ce délai expiré, si le capitaine reste dans le port sans avoir obtenu une prolongation du chef de la douane, ou annoncé son entrée définitive, on procède à son égard ainsi que nous l'avons expliqué pour l'absence de déclaration en détail (L. 4 germinal an II). S'il existe à bord des marchandises prohibées, le navire doit rep. ^{ar} immédiatement après la sommation qui en est faite au capitaine, à peine d'être traité comme s'il tentait une importation frauduleuse.

Wisseron, Maubeuge, Givet, Longwy, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, les Rousses, Bellegarde, Evrange, Frauenberg et Grosbliderstroff. (O. 51 octobre 1836, 7 juillet 1850, 12 avril 1841 et 8 mai 1842.)

§ 5. *Règles communes aux deux voies d'importation.* — 1^o Il est certaines marchandises dont soit par celle de terre, que dans les bureaux spécialement déterminés (L. 28 avril 1816, 27 mars 1817, 7 juin 1820, 2 juillet 1836 et 6 mai 1841). Voy. dans le *Code de douane*, par BOURGAT, liv. 3, chap. III, la nomenclature des bureaux ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de 30 francs par cent kilogrammes, celle des bureaux par lesquels doivent être importés les fers traités au charbon de bois et au marteau, pour jouir de la modération de droits accordés par la loi du 27 juillet 1822, enfin celle des bureaux ouverts à l'importation des laines. Voy. aussi dans les *Suppléments*, publiés chaque année, les modifications que ces différents tableaux ont pu subir depuis 1842.)

2^o Si les marchandises importées ne sont pas retencues à la douane, que deviendront-elles? Plusieurs des marchandises peuvent se présenter. — Ceux à qui l'on a payé les droits peuvent en faire l'abandon à la douane. L'abandon doit être fait par écrit : Les marchandises ainsi abandonnées sont vendues et le produit en est versé dans les caisses de l'Etat. Les marchandises volontairement abandonnées peuvent être revendues, soit pour la consommation, soit pour la réexportation directe, le transit ou les entrepôts. Elles se conformeront alors aux règles déterminées par les lois générales (L. 6—22 août 1791; Déc. min. 14 mai 1821).

3^o Si, outre les manifestes donnés par les capitaines de bâtiments, et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail à l'entrée ne sont pas présentées, les marchandises sont retenues et déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires sont tenus de payer 1 p. 0/0 pour le délai de réclamation et de déclaration en détail après lequel, à la charge de réexporter à l'étranger celles qui n'ont pas été déclarées, le délai, après lequel il est permis de déclarer la marchandise, court du jour de l'inscription du dépôt sur le registre de la douane (L. 6 germinal an II, et Circ. 6 septembre 1827). Au bout de deux mois de dépôt, les marchandises au profit de la douane, n'est point applicable à la douane de Paris. Quelle que soit la cause ou la nature des dépôts, il faut être disposé conformément aux règles établies par le titre IX de la loi des 6—22 août 1791 (Déc. min. 21 mars 1838).

4^o Il peut se rencontrer encore d'autres circonstances qui motivent un délai de réclamation de marchandises analogue à ceux de la réclamation, par exemple, celles qui, à l'entrée, le consignataire, qui a fourni sa déclaration en détail, ne se présente pas pour assister à la visite; à la sortie, si des marchandises sont en douane y restent sans qu'on vienne les déclarer, ou, après la déclaration, si, après la visite, à l'entrée ou à la sortie, les propriétaires des marchandises ne sont pas enlevées par les propriétaires (Circ. 6 septembre 1827). Dans ce cas, les marchandises laissées en douane sont mises en dépôt et inscrites, dans la huitaine, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses de chaque colis. Le receveur et

le sous-inspecteur sédentaires, ou, à défaut, un vérificateur, visiteur, ou autre employé, signent au registre l'acte de dépôt (L. 6—22 août 1791, et Circ. 6 septembre 1827). Puis les colis qui n'ont pas été réclamés, après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, sont, ainsi que les objets qu'ils contiennent, vendus en remplissant les formalités ci-après prescrites. Suivant la loi des 6—22 août 1791, titre IX, article 3, le délai d'un an expiré, la douane doit demander au tribunal d'arrondissement à être autorisée à la vente. L'un des juges de ce tribunal, le procureur du roi et le greffier se transportent au bureau pour assister à l'ouverture des colis et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en est dressé un état sommaire, et lesdits papiers, parafés par le juge, sont déposés au greffe du tribunal, pour être remis, sans frais, à ceux qui, plus tard, justifieront de leur propriété. Le receveur des douanes informe de ce dépôt les particuliers auxquels ces papiers paraîtraient appartenir. Nous ne pensons pas que cette disposition soit rigoureusement exécutée dans la pratique. Nous croyons, au contraire, que l'autorisation de vendre est délivrée généralement par le juge au bas de la requête, qui lui est présentée à cet effet par le receveur de la douane. L'inventaire, dont nous avons parlé plus haut, est affiché à la porte du bureau, sur la place publique et autres lieux accoutumés avec déclaration que si, dans un mois, il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite, sont annoncés par de nouvelles affiches. Au jour fixé, les effets sont vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du receveur ou d'un autre chef de la douane, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées. Le produit de la vente est versé à la caisse des dépôts et consignations, et y demeure pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui justifieraient de leur propriété, sauf déduction des frais. Les réclamateurs sont tenus de payer un droit de garde pour le temps pendant lequel leurs marchandises ont été déposées en douane. Si dans le terme de deux années, c'est-à-dire deux années après le dépôt de la marchandise, et une année seulement après la vente, il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente est versé au trésor public. (L. 6—22 août 1791, et Circ. 6 septembre 1827.)

VI. EXPORTATIONS. — La sortie des marchandises est ou complètement prohibée, ou assujettie à certains droits, ou libre, ou même encouragée par des primes.

§ 1^{er}. *Bureaux des frontières de terre et de mer.* — Les marchands, négociants ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navire qui veulent faire sortir par mer des marchandises ou denrées sont tenus d'en donner la déclaration au bureau de la douane. De même, ceux qui veulent les faire sortir par terre, sont tenus de les conduire au premier bureau par la route la plus directe et la plus fréquentée. Les voituriers ou conducteurs de ces marchandises doivent en faire la déclaration sur le registre dudit bureau, ou en présenter une, signée des marchands ou propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs (L. 6—22 août 1791, et 4 germinal an II). Ces déclarations doivent remplir les mêmes conditions que celles qui sont faites à l'entrée et dont nous avons indiqué plus haut la forme. Les marchandises, dont la sortie est prohibée et

qui sont déclarées sous leur propre dénomination, ne sont pas saisissables; elles sont seulement renvoyées dans l'intérieur. (L. 6—22 août 1791.)

Il ne peut être chargé sur les navires aucune marchandise, sans la permission par écrit des préposés des douanes et qu'en leur présence. A moins de force majeure, les chargements de navire ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis. Hors les cas d'urgence nécessaire, relatifs à la sûreté des bâtiments, les navires sont mis en chargement à tour de rôle, suivant la date des déclarations, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés peuvent le permettre. Les employés nommés pour assister à l'embarquement, sont tenus de se transporter au lieu indiqué à la première réquisition, après la mise en chargement, à peine de répondre des événements résultant de leur refus (*Ibid.*). Les marchandises, qui doivent sortir du royaume par mer, sont, après le permis, transportées sur les bâtiments destinés à les recevoir, immédiatement et sans délai, sans transport rétrograde, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage, et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'une amende de 100 fr. (*Ibid.*, L. 4 germinal an 11). Il est défendu, sous peine de confiscation et de 100 francs d'amende, aux capitaines et maîtres de bâtiments, de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits et autres expéditions : tout usage contraire étant formellement abrogé. (L. 6—22 août 1791.)

§ 2. *Bureaux intérieurs.* — Dans les villes de commerce qui en sont jugées susceptibles, il peut être établi, par l'administration des douanes, des bureaux de douanes où les négociants ont la faculté de faire visiter et plomber les marchandises qu'ils expédient pour l'étranger (Arr. 25 ventôse an VIII). Les droits ordinaires de sortie sont acquittés dans ces bureaux. Les caisses et ballots dont les plombs ont été vérifiés et qui sont accompagnés de l'acquit à caution, ne peuvent être ouverts aux bureaux de frontière.

§ 3. *Primes de sortie.* — Les primes ne sont acquises qu'aux produits dont l'exportation a été régulièrement constatée et dans la forme déterminée par les règlements (O. 26 juillet 1826). Les marchandises que l'on présente à la sortie avec les conditions nécessaires pour obtenir une prime, sont affranchies de tous droits de sortie. La prime n'est due qu'aux produits réellement fabriqués en France. Le fait de cette fabrication doit être établi par un certificat d'origine, délivré par le fabricant français. Lorsque la douane ne se croit pas suffisamment assurée de l'authenticité des certificats, elle peut exiger qu'ils soient visés par le sous-préfet de l'arrondissement du lieu de fabrication. Lorsqu'on ne veut exporter qu'une partie des marchandises, décrites en un certificat de fabrique, les receveurs des douanes délivrent des extraits de ce certificat en ayant soin de mentionner sur l'original les quantités pour lesquelles il cesse d'être valable (O. du 23 septembre 1818.)

La prime est payée à l'exportateur. (L. 17 mai 1826.)

Les marchandises, devant jouir de la prime, sont déclarées et présentées au bureau des douanes, afin d'y être vérifiées et expédiées. Tous les colis doivent être ouverts sans exception, afin de reconnaître l'espèce et la qualité des objets, leur nombre, leur poids, tant au brut qu'au net, et s'assurer que tous les caractères sont identiques avec les preuves d'ori-

gine (*Ibid.*). Le bureau de l'extrême frontière, désigné par le passavant pour constater le passage définitif à l'étranger, doit, avant tout, reconnaître la régularité de l'expédition et procéder ensuite à la reconnaissance, 1^o des plombs et des cordes et de l'état des colis; 2^o de l'identité des marchandises en nombre, poids, espèce et qualité, et délivrer un certificat du tout. (*Ibid.*, O. 28 août 1820.)

Les produits qui jouissent des primes d'exportation sont les sucres raffinés (L. 27 mars 1817; 17 mai 1826; 2 juillet 1836; 18 juillet 1837), les fils et tissus de coton (L. 28 juin 1853), les fils et tissus de laine (L. 2 juillet 1856), les savons (L. 8 floréal an xi; 21 avril 1818; 17 mai 1826; 9 octobre 1843), le soufre (O. 26 septembre 1822 et 10 mai 1825), les acides nitrique et sulfurique (L. 10 mars 1819, et 6 mai 1841; O. 4 décembre 1844), les viandes salées (L. 7 juin 1820), les beurres et les (L. 17 mai 1826), le sel ammoniac (*Ibid.*, et 2 juillet 1836), les machines à vapeur (L. 6 mai 1841), les fontes (L. 5 juillet 1836). La nomenclature des produits qui jouissent de la prime, est, comme on le conçoit, sujette à varier suivant la marche et les besoins de l'industrie nationale.

VII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — Toutes marchandises, prohibées à l'entrée, que l'on introduit par terre ou par mer, sont confiscées, ainsi que les bâtiments de mer, au-dessous de cinquante tonneaux. Les premiers au-dessous de cinquante tonneaux, maîtres de bâtiments et équipages servant à la conduite, priétaires desdites marchandises, maîtres de sloop, voituriers et autres préposés à la conduite, sont solidairement condamnés en l'amende de 500 francs, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils ont été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voitures, connaissements et chartes-parties et leurs dispositions intérieures. Sont réputées dans le cas des dispositions ci-dessus, les marchandises prohibées qui ont passé au delà du premier bureau, ou qui ont pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de l'administration des douanes ont trouvées au-dessous de deux lieues des côtes sur des bâtiments de mer de cinquante tonneaux; celles, enfin, qu'ils ont vu charger à bord de toute espèce de bâtiments étrangers ou mettre à terre. Ces dispositions s'appliquent également aux marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne peuvent être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit à caution; nous rappellerons que les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui ont été déclarées sous leur propre dénomination, ne sont pas saisies; celles, qui sont destinées à l'exportation, sont renvoyées à l'étranger, et celles, dont on demanderait la sortie, restent dans le royaume. (L. 6—22 août 1791, tit. 5.)

Si la fausse déclaration, sans avoir pour objet de couvrir des marchandises prohibées, avait néanmoins pour but de diminuer les droits d'une amende celui qui l'aurait faite serait passible d'une amende et même, en général, de la confiscation (Voy. au reste, à cet égard, ci-dessus, IV, RÈGLES GÉNÉRALES, § 5, Visites.)

VIII. CABOTAGE. — Le cabotage, en termes de douanes, est la navigation maritime qui consiste à transporter les marchandises et denrées d'un port de France dans un autre port du royaume.

Il ne donne pas ouverture aux droits de douane, soit d'importation, soit d'exportation. Mais, pour la garantie même de ces droits, il est soumis à un engagement souscrit par le conducteur des marchands pour leur réimportation par le lieu et dans le temps prescrits. Cet engagement est ou cautionné ou simple, suivant qu'il concerne ou des marchandises dont l'exportation est permise, ou des marchandises dont l'exportation est prohibée.

Le cabotage est réservé aux navires français. Les bâtiments étrangers ne peuvent transporter des marchandises d'un port français à un autre port français à peine de confiscation des bâtiments et cargaison et de 5,000 francs d'amende. Cette prohibition ne s'étend pas aux bâtiments frères pour le compte du gouvernement; elle ne s'étend pas non plus aux navires espagnols. (L. 21 septembre 1793, 27 vendémiaire an II, et convention 13 août 1791.)

Les marchands, négociants ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui veulent transporter par mer, d'un port de France à l'autre, des marchandises ou denrées sont tenus d'en donner la déclaration dans la forme prescrite pour les importations et les exportations. Les marchandises, après déclaration et visite, sont embarquées sur les navires destinés à les recevoir. Les expéditions de cabotage se font avec acquit-à-caution ou passavant. L'expédition est assujettie à l'acquit-à-caution : 1° si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie ou si elles appartiennent à la classe des céréales; 2° pour les marchandises tarifées au plus de 50 centimes par 100 kilogrammes; et 3° pour les autres, si le droit de sortie répond à plus d'un quart pour cent de la valeur, décime compris. Il n'est, au contraire, délivré qu'un simple passavant pour toutes les autres marchandises, et la douane peut aussi affranchir de l'acquit-à-caution les marchandises, que nous avons désignées précédemment, lorsque la somme des droits dont elles sont passibles à la sortie ne s'élève pas à plus de 5 francs par espèce et par expéditeur (L. 2 juillet 1793). (Voy. dans le *Code des douanes*, par Bouteiller, le tableau des marchandises qui sont assujetties à l'acquit-à-caution et de celles qui peuvent être transportées par passavant). Les acquits-à-caution contiennent la soumission de rapporter, dans le délai fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée des marchandises au bureau d'expédition ou de payer le double droit de sortie. Les expéditionnaires doivent donner caution solvable, et le certificat de décharge. Si les expéditionnaires préparent le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énoncent, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées. Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du royaume, les expéditeurs et leurs cautions s'obligent solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur des marchandises, avec amende de 50 francs dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau de départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé; à cet effet, l'estimation des marchandises est énoncée dans les soumissions. (L. 6—22 août 1791.)

L'acquit-à-caution ou le passavant de cabotage peut, quand il comprend toute la cargaison, remplacer le manifeste. Il doit, dans ce cas, porter cette mention : *Le présent remis par moi, capitaine, mon sousigné, comme manifeste complet de mon chargement.* (Circ. 6 juin 1817.)

Dans les trois jours qui suivent l'arrivée du bâtiment, chaque consignataire fournit la déclaration

en détail de la partie du chargement qui lui est adressée (L. du 4 germinal an II). La réimportation en franchise des objets ainsi déclarés n'a lieu qu'au vu des acquits-à-caution ou passavant du cabotage, représentés par le capitaine ou le consignataire qui en certifie la véracité. (Circ. 26 décembre 1817.)

Les formalités du manifeste et de la déclaration en détail étant remplies, il est délivré un permis de débarquer, en vertu duquel les marchandises sont déchargées des navires et présentées en douane pour être vérifiées (L. 6—22 août 1791). La visite a pour objet de s'assurer que les marchandises sont représentées en mêmes qualité et quantité qu'il est dit en l'acquit-à-caution qui les accompagne. Cet acquit ne peut être déchargé qu'après vérification de l'état des cordes et plombs, du nombre des colis et des marchandises y contenues (*Ibid.*). Le bâtiment caboteur, qui est parvenu à la destination indiquée par son expédition de douane, est tenu de consommer le déchargement de sa cargaison. Il ne peut relever pour un autre port, sans avoir subi la double visite de l'entrée et de la sortie (Circ. 30 août 1816). Après la vérification des marchandises, les acquits-à-caution sont revêtus d'un certificat de décharge. Il est défendu aux employés des douanes, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, de différer la remise des certificats de décharge, lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution ont été remplies, ou qu'il a été rapporté des procès-verbaux dans les formes indiquées par la loi, constatant que les bâtiments ont été retardés par des cas fortuits. Pour justifier du refus, le conducteur des marchandises est tenu d'en faire rédiger acte qui est signifié au receveur du bureau. Aucune preuve par témoins n'est admise à cet égard. Il n'est rien payé pour les certificats de décharge qui doivent être inscrits au dos des acquits-à-caution et signés au moins de deux employés. (L. 6—22 août 1791.)

Les soumissionnaires, qui rapportent dans les délais les acquits-à-caution déchargés, certifient, au dos desdites expéditions, la remise qu'ils en font; ils sont tenus de déclarer le nom, la demeure, et la profession de celui qui leur a remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu comme à l'égard des falsifications ou altérations de tout genre d'expéditions, soit contre les soumissionnaires, soit contre les porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, il est clair que les soumissionnaires et leurs cautions ne sont tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai, pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge et pour intenter l'action, est de quatre mois; et, après ledit délai, l'administration est non recevable à former aucune demande. Si les certificats de décharge, qui doivent être délivrés dans les bureaux de la destination, ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception décrètent contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le paiement du double droit de sortie. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles qui sont prohibées à la sortie, les préposés à la perception peuvent pareillement décréter contrainte pour le paiement de la valeur desdites marchandises et de l'amende de 500 francs, conformément aux soumissions.

Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme, et délivrés en temps

utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes ou autres sommes, qu'ils ont payés, leur sont remis. Ils sont toutefois tenus des frais faits par l'administration jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après le délai de six mois, aucune réclamation relative aux sommes consignées ou payées n'est admise. (L. 6—22 août 1791.)

Le délai pour rapporter les acquits-à-caution déchargés n'est pas fatal, si les capitaines des bâtiments justifient des causes forcées de ce retard ou fortune de mer par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes. (L. 4 germinal an II.)

IX. EMPRUNT DU TERRITOIRE ÉTRANGER. — La loi s'occupe ici d'un cas tout à fait exceptionnel. Ce cas ne se présente que lorsqu'une marchandise ou denrée ne peut parvenir d'un point du royaume à un autre sans passer sur le territoire d'un autre État. Le transport par terre des marchandises d'un lieu de France à un autre ne doit se faire en empruntant le territoire étranger que lorsqu'il est impossible de suivre les chemins de l'intérieur. Les marchandises qui ne peuvent être transportées directement par terre d'un lieu du royaume à un autre qu'en empruntant le territoire étranger, ne sont sujettes à aucun droit d'entrée ou de sortie; mais elles sont soumises aux formalités ci-après. Elles sont déclarées et vérifiées au bureau de sortie. Celles qui sont prohibées à la sortie ne peuvent être expédiées que par acquit-à-caution. Celles qui sont sujettes à des droits de sortie sont également expédiées par acquit-à-caution. Celles qui sont exemptes des droits à la sortie sont expédiées par simple passavant visé par les préposés du lieu de sortie. Les acquits-à-caution contiennent la soumission de les rapporter dans un délai qui est fixé suivant la distance des lieux, avec le visa des bureaux de passage et le certificat de décharge du bureau par lequel les marchandises doivent être réintroduites. Les expéditionnaires donnent caution solvable qui s'oblige solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. S'ils préfèrent consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations énoncent, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées (L. 6—22 août 1791; Arr. 5 prairial an V). Les conducteurs sont tenus de présenter aux bureaux de passage et de destination les marchandises dont ils sont chargés, en mêmes qualité et quantité que celles qui sont énoncées dans l'acquit-à-caution, dont ils sont porteurs.

X. ENTREPÔTS. — Mettre en entrepôt, c'est déposer provisoirement dans un lieu de l'intérieur, des marchandises étrangères jusqu'à ce qu'elles aient reçu leur destination définitive. Le commerce peut faire admettre en entrepôt, non-seulement les objets dont l'entrée n'est subordonnée qu'à la perception de certains droits, mais même ceux qui sont absolument prohibés. La loi reconnaît des entrepôts réels et des entrepôts fictifs; elle a créé certains entrepôts spéciaux.

§ 1^{er}. *Entrepôt réel.* — Les villes auxquelles l'entrepôt réel est accordé n'en jouissent qu'à la charge de fournir des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiment, pour y établir l'entrepôt; à l'effet de quoi, le plan du local, est présenté au gouvernement qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affecte, s'il y a lieu, par un arrêté spécial. Il peut être établi, par ordonnance du roi, des entrepôts réels dans les villes qui le demandent et qui remplissent les

conditions déterminées par la loi du 27 février 1832. Tous les magasins, servant d'entrepôt réel, sont fermés à deux clefs, dont l'une reste entre les mains des préposés des douanes, et l'autre dans les mains du commerce, qui fournit et entretient lesdits magasins. (L. 8 floréal an XI.)

Les marchandises venant à destination de l'entrepôt ne peuvent y être admises que sur une déclaration de détail, remise dans la même forme et sous les mêmes peines que s'il s'agissait de marchandises déclarées pour la consommation immédiate (Circ. 23 août 1821). Pour les marchandises qui arrivent par mutation d'entrepôt ou en transit, l'acquit-à-caution, est remis à titre de déclaration (Circ. 11 mars 1836). Toute marchandise reçue en entrepôt est préalablement soumise à la visite des agents de la douane. Si cette visite fait découvrir un excédant de poids à la déclaration, et que cet excédant soit de plus du vingtième pour les métaux et du dixième pour les autres marchandises, il est immédiatement soumis, à titre d'amende, au paiement du simple droit, après quoi l'excédant ainsi que les quantités déclarées sont reçues en entrepôt sous les mêmes conditions (L. 6—22 août 1791; Circ. 23 octobre 1836). Lorsque des marchandises déclarées pour l'entrepôt sont vendues pour la consommation avant que l'entrepôt ait été régulièrement constitué, le receveur peut permettre soit la déclaration de mise en consommation en entrepôt, faite à la déclaration d'entrée en entrepôt, soit cette seconde déclaration est faite avant que la première ait été enregistrée, le receveur se borne à constater sur cette dernière pièce qu'elle doit être annulée. Si, au contraire, la permis délivrée, la déclaration a été enregistrée et le permis de mise en consommation volontaire, l'autorisation d'annulation doit être mise sur le permis, ainsi que sur la déclaration au registre et il en est en outre fait mention au registre des déclarations. Quand on veut livrer à la consommation une partie seulement des objets déclarés en premier lieu pour l'entrepôt, on se conforme aux règles ci-après. Si la première déclaration, pas été enregistrée, elle est annulée, et l'autre d'être expliqué, et remplacée par deux déclarations, l'une pour les marchandises à entreposer, et l'autre pour les marchandises destinées à la consommation. Le receveur s'assure, avant d'annuler la déclaration primitive, que tous les objets qu'elle mentionne ont été reproduits dans les deux déclarations qu'on lui substitue. Si, au contraire, la première déclaration a été transcrite au registre, et les déclarations, mises tant sur ce registre que sur la déclaration et le permis, indiquent que telle partie de marchandises a fait l'objet d'une déclaration de mise en consommation, en date de tel jour, et enregistrée sous tel numéro. On mentionnerait ainsi successivement toutes les déclarations de substitution directe qui pourraient être substituées à la déclaration primitive avant la constitution de la déclaration régulière de l'entrepôt, de manière que la première déclaration ne serait plus valable que pour la partie de marchandises qui, entrant dans l'entrepôt, seraient affectés, et donnent lieu à la délivrance, comme s'il s'agissait d'une marchandise déclarée directement pour la consommation, au moment même de son arrivée de l'étranger. (Circ. 3 août 1842.)

Les marchandises admises en entrepôt sont inscrites sur un registre d'après les résultats de la visite. Le registre mentionne l'espèce, la qualité, la quantité et la provenance des marchandises, ainsi que le pavillon du navire importateur. (Circ. 15 février 1822.)

La durée de l'entrepôt réel est fixée ainsi qu'il suit : Trois années pour les marchandises placées dans le bâtiment spécialement affecté à cette destination, c'est-à-dire dans les entrepôts définitivement constitués selon l'article 23 de la loi du 28 floréal an xi; une année pour les marchandises placées dans des magasins hors du bâtiment spécialement affecté à l'entrepôt général par l'article 2 de l'ordonnance du 9 janvier 1818, c'est-à-dire dans l'entrepôt provisoire et de tolérance (L. 28 floréal an xi, et 17 mai 1820; Circ. 25 mai 1820). Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter les marchandises reçues en entrepôt réel, les marchandises sont liquidées d'office, et si l'entrepositaire qui lui est faite dans le mois de la sommation faite de son domicile, s'il est présent, ou de celui du maire, s'il est absent, les marchandises sont vendues et le produit de la vente, déduction faite de tous les droits et frais de magasinage ou de consignations, pour être remis au propriétaire, est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, est définitivement acquis au trésor (L. 17 mai 1820). Le délai de l'entrepôt ne peut être prolongé que par l'administration à laquelle des demandes doivent être soumises assez à temps pour obtenir sa décision avant l'expiration du terme de l'entrepôt. (Circ. 13 décembre 1818.)

Il est procédé chaque année à un recensement général des marchandises devant exister en entrepôt. Les écritures inexactes qui auraient donné lieu à des différences entre les registres et la situation réelle de l'entrepôt, ne peuvent être rectifiées sans l'autorisation de l'administration (Circ. 25 mai 1820). Le simple droit d'entrée est perçu sur les écritures reconnues par suite de recensement.

Les entrepositaires restent, en vertu de leurs déclarations, obligés, soit de réexporter la marchandise, soit de payer les droits, soit de répondre des déficits reconnus à l'époque des recensements ou à la sortie d'entrepôt. Leur responsabilité, à cet égard, s'étend sur les marchandises qu'ils ont déclarées et justifiées, tant qu'ils n'ont pas cessé d'être propriétaires des objets entreposés, et jusqu'à la cession ou transfert de leur propriété à un tiers et fait intervenir ce tiers pour le cas échéant. Ce principe a été consacré (Circ. 1^{er} mars 1852). Le principe a été consacré, en matière d'entrepôt réel, par plusieurs arrêts de la cour de cassation et notamment par ceux des 2 mai 1809 et 9 mars 1819.

Dans l'intérieur des magasins, tout déballage de marchandises, tout mélange, bénéfice, ou simple transvasement, toute division ou réunion de colis, sont expressément interdits aux entrepositaires, s'ils n'ont préalablement obtenu à cet effet la permission de l'agent supérieur de la douane. (Ibid.)

Lorsque les entrepositaires veulent obtenir la sortie d'entrepôt de leurs marchandises, ils en font la déclaration au bureau de la douane (Ibid.). Ces déclarations sont écrites sur des feuilles n° 54, de même temps de permis et de certificat de visite : elles sont remises gratis aux négociants de l'entrepôt, sont assujetties à une nouvelle vi-

site, qui doit constater qu'elles sont identiquement les mêmes que celles qui avaient été reconnues à l'entrée et qu'il n'y a eu ni addition ni soustraction (Circ. 1^{er} mars 1852). Les droits d'entrée sont immédiatement exigibles, même en cas de réexportation, sur les différences en moins que les visites à la sortie ont fait découvrir.

Les marchandises sortent de l'entrepôt ou pour être mises en consommation ou pour être réexportées. Les marchandises retirées d'entrepôt pour la consommation sont passibles des droits qui se trouvent en vigueur au moment où on les déclare pour la consommation, sans égard au tarif qui pouvait exister lors de la mise en entrepôt. On doit remplir, à l'égard des marchandises qui sortent de l'entrepôt pour la réexportation, les formalités suivantes. La formalité de l'acquit-à-caution n'est plus exigée; mais, pour y suppléer, les propriétaires ou consignataires se soumettent, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur est délivré, les certificats des préposés des douanes, qui auront été présents à l'embarquement des marchandises et de ceux qui en auront constaté le départ pour l'étranger; le tout, sous peine d'être contraints au paiement de la valeur de la marchandise et de l'amende encourue pour son introduction frauduleuse. L'exécution de ces soumissions est garantie par un cautionnement, si les propriétaires et consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition ou ne sont pas reconnus solvables (L. 21 avril 1818). Les permis, délivrés comme il vient d'être dit, dans les ports de Bayonne, Bordeaux, Nantes et Rouen, suivent les marchandises sur le cours des rivières affluentes à la mer, jusqu'au point que l'administration des douanes désigne, suivant les localités, pour en faire constater le départ (Ibid., et 9 février 1852). L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation ou mutation d'entrepôt ne peut être commencé qu'après que tous les objets compris en un permis d'embarquement ont été réunis sur le quai et comptés par les préposés des douanes chargés de constater la mise à bord. (L. 27 juillet 1822.)

Les marchandises peuvent sortir d'entrepôt, non-seulement pour être mises en consommation ou être réexportées, mais encore, dans certains cas, pour changer d'entrepôt. Les marchandises non prohibées, admissibles au transit, peuvent être expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, en franchise de droits. Les marchandises prohibées, également admissibles au transit, ne peuvent être expédiées sous les mêmes conditions que d'un entrepôt spécial du prohibé sur l'autre (L. 9 février 1852). Avant de réintégrer les marchandises dans le nouvel entrepôt, on en constate le poids effectif; l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité reconnue, laquelle est prise en charge sur les registres de cet entrepôt, sauf à la douane du port d'expédition à poursuivre, s'il y a lieu, l'application des peines encourues pour les manquants (Circ. 21 janvier 1819). Les mutations qui peuvent être faites d'un entrepôt sur l'autre, ne donnent lieu à aucune prolongation du délai d'entrepôt. (L. 27 février 1852.)

Enfin, si, au lieu d'être réintégrées en entrepôt, les marchandises sont déclarées pour la consommation immédiate, leur justification, ainsi que la liquidation et la perception des droits, se font comme s'il s'agissait d'une importation directe, et l'acte de décharge de l'acquit-à-caution mentionne, au lieu de la réintégration en entrepôt, l'acquiescement des droits et le numéro de recette. (Circ. 5 octobre 1852.)

Les dispositions des articles 51 et suivants de la loi du 21 avril 1818 sont applicables aux marchandises qui éprouvent des avaries dans leur transport par mer d'un entrepôt à un autre. (Circ. 22 décembre 1852.)

Les négociants, qui sont convaincus d'avoir, à la faveur des entrepôts, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, peuvent être privés de la faculté de l'entrepôt. (L. 8 floréal an xi.)

Ces règles sont, pour la plupart, applicables à l'entrepôt réel des marchandises prohibées. Cependant, la mise en entrepôt de ces marchandises est régie par quelques mesures spéciales qu'il importe de connaître.

L'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce est autorisé dans les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Havre et Dunkerque, après que le commerce aura fait disposer, à la satisfaction du gouvernement, dans le bâtiment de l'entrepôt réel qui se trouve sous la garde permanente des préposés et non ailleurs, des magasins spéciaux, absolument isolés de ceux où se trouvent les marchandises passibles de droits, et qui seront, comme l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à deux clefs dont l'une restera entre les mains du délégué du commerce, et l'autre entre les mains du receveur des douanes. Le gouvernement peut exiger successivement dans les ports où l'entrepôt des objets prohibés acquerrait assez d'importance pour rendre nécessaire un service spécial, que ledit entrepôt soit établi dans un local séparé, n'ayant d'ouverture que sur les quais, et offrant toutes les dispositions de sûreté que les ordonnances du roi détermineront (L. 9 février 1852). C'est ainsi que l'article 3 de l'ordonnance royale du 21 novembre 1846, a ajouté le port de Rouen à ceux où l'entrepôt des marchandises prohibées est autorisé sous les conditions déterminées par la loi du 9 février 1852. L'administration municipale de cette ville, ayant satisfait à ces conditions, rien ne s'oppose, dit la circulaire n° 2155 du directeur général des douanes, à ce que les marchandises prohibées soient dès à présent dirigées sur Rouen.

Les colis qui renferment des marchandises prohibées reçues en entrepôt, ne peuvent être divisés. L'entrepositaire qui veut prélever, à titre d'échantillon, un fragment de tissu, ayant de la valeur, en fait la déclaration, et la douane, après vérification, garantit la reconnaissance de l'objet par une estampille à la rouille, lorsque le tissu est de nature à en conserver l'empreinte, et, dans le cas contraire, en y apposant un plomb. Ensuite, par un acte descriptif, lequel est transcrit sur un registre spécial, l'entrepositaire se soumet, sous caution, à effectuer, à moins de réintégration en entrepôt, la réexportation de cet échantillon au plus tard lorsque la partie de marchandise d'où il a été prélevé y sera elle-même assujettie, sous peine d'être contraint au paiement de la quadruple valeur (Circ. 16 avril 1852). La réexportation par mer des marchandises prohibées, admises dans l'entrepôt, n'est assujettie qu'aux formalités prescrites par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818 (L. 9 février 1852). La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du prohibé se règlent d'après l'article 14 de la loi du 17 mai 1826. (*Ibid.*)

§ 2. *Entrepôt fictif.* — L'entrepôt fictif est établi dans des magasins particuliers où la douane a toujours accès. Dans l'entrepôt réel, la garantie de l'administration consiste en ce qu'elle possède l'une des deux clefs qui ferment le magasin et qu'elle ne laisse sortir aucune marchandise, sans en surveiller

la direction. Dans l'entrepôt fictif, la garantie de l'administration consiste en ce que la douane a l'engagement cautionné de l'entrepositaire de représenter les marchandises à toute réquisition et de les réexporter ou d'en payer les droits.

Les marchandises reçues en entrepôt fictif sont toutes les denrées coloniales françaises jouissant d'une modération de droits, et qui sont importées régulièrement par navires français : elles jouissent de cette faculté, sous les conditions prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an xi, dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises. Mais, indépendamment de la soumission d'entrepôt, les liquides, tels que tafia, liqueurs, sirops et mélasses, doivent être conservés par les consignataires dans un magasin fermé à deux clefs, dont une reste à la douane (L. 7 décembre 1813). Quoique les cafés importés du Sénégal et des autres établissements français de la côte occidentale de l'Afrique jouissent d'une modération en entrepôt pendant ils ne sont pas admissibles en un entrepôt fictif, attendu qu'ils ne proviennent pas d'une colonie française et qu'ils ne sont pas récoltés sur des terres appartenant à la France (Circ. 30 décembre 1841). Les objets, dont l'état est annexé à l'ordonnance du 9 janvier 1818, qui arrivent de l'étranger dans les ports d'entrepôt réel peuvent y être mis en entrepôt fictif, à charge de les désigner et de distinguer dans ces soumissions d'entrepôt et de leur appliquer les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an xi. Le même mode d'entrepôt est étendu aux cotons en laine étrangers dans les ports d'entrepôt réel où, pour jouir de cette facilité, les propriétaires et consignataires se soumettraient à l'application des articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an xi, et aux conditions décrites dans l'ordonnance du 9 janvier 1818. Les bouilles peuvent être aussi entreposées fictivement dans tous les ports d'entrepôt. (Circ. 24 juillet 1856.)

Ceux qui veulent placer des marchandises en entrepôt fictif sont tenus de l'énoncer par la déclaration en détail qui est faite avant le débarquement et de désigner les magasins dans lesquels ils renfermeront lesdites marchandises. Ils souscrivent en même temps la soumission de représenter les marchandises mises en entrepôt fictif en mêmes quantité et quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis (L. 9 floréal an xi). La durée de l'entrepôt ne peut excéder le terme d'une année. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie (L. 27 juillet 1822). Si la douane le juge nécessaire à cause des distinctions de qualité, elle peut, lors de l'entrée en entrepôt fictif, prélever des échantillons qui sont conservés sous son cachet et celui de l'entrepositaire, afin de rendre plus certaine la reconnaissance d'identité qui devra avoir lieu à la sortie d'entrepôt. Les marchandises entreposées fictivement sont l'objet de recensements qu'on renouvelle au moins tous les trimestres.

Nous ferons, au surplus, remarquer que les règles, que nous avons exposées à l'occasion de l'entrepôt réel, sont applicables à l'entrepôt fictif, en tant qu'elle n'ont rien de contraire aux dispositions spéciales que nous venons de rappeler.

§ 3. *Entrepôts spéciaux.* — Les nécessités du commerce ont fait créer quelques entrepôts spéciaux, comme celui de Strasbourg, Fécamp, Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Roscoff. Nous laisserons à nos lecteurs le soin de rechercher dans le Code des douanes par BOURGAT les dispositions spéciales qui concernent chacun de ces établissements.

§ 4. **Mouvements des entrepôts en 1844.** — Voici quel a été le mouvement des entrepôts, en France, pendant l'année 1844. Le mouvement général des entrepôts s'est élevé, pendant 1844, à 9 milliards 496 millions 628 mille kilogrammes de marchandises de toute nature, évaluées à 664 millions de francs; il a offert, comparativement à 1843, sous le rapport du poids, un excédant de 100 millions 236 mille kilogrammes, et sous le rapport de la valeur, une diminution de 22 millions. Les entrepôts de Marseille et du Havre figurent chacun pour près d'un tiers dans la valeur des marchandises entrées; quant au poids, l'entrepôt de Marseille y est compris pour moitié (49 p. 0/0), et l'entrepôt du Havre pour un cinquième (20 p. 0/0). Les entrepôts de Paris, Bordeaux, Nantes, Lyon, Rouen et Dunkerque, ont reçu les vingt-sept centièmes de la valeur des marchandises entrées dans les entrepôts, et les seize centièmes seulement du poids de ces marchandises. Si l'on compare maintenant les progrès relatifs du mouvement des entrepôts, en prenant pour terme de comparaison les années 1839 à 1844, on trouve les résultats suivants en valeur :

1839.

1844.

Marseille.	178,000,000	241,000,000	23 0/0 d'augm.
Le Havre.	148,000,000	202,000,000	56 dito.
Paris....	29,000,000	43,000,000	48 dito.
Bordeaux.	63,000,000	59,000,000	9 0/0 de dim.
Nantes...	19,000,000	17,000,000	11 dito.

Il résulte de cette situation comparative des entrepôts en 1844, que Marseille occupe le premier rang parmi ces établissements : les entrées en poids, dans l'entrepôt de Marseille, ont été de 461 millions 184,764 kilogrammes représentant 240 millions 738,431 francs; et les marchandises retirées ont été de 436 millions 438,015 kilogrammes, formant ensemble 248 millions 983,470 francs. — Le Havre occupe le second rang : les entrées dans l'entrepôt de cette ville ont été de 192 millions 209,809 kilogrammes, d'une valeur de 201 millions 607,077 francs; les sorties s'élèvent à 211 millions 297,704 kilogrammes équivalant à 224 millions 704,262 francs. — Paris vient après pour le poids seulement. Son entrepôt, connu sous le nom d'entrepôt des Marais, a reçu 49 millions 575,348 kilogrammes, formant 43 millions 413,944 francs; les sorties ont été de 50 millions 260,016 kilogrammes, montant à 43 millions 606,489 francs. — Bordeaux, inférieur en poids, dépasse Paris sous le rapport de la valeur; les entrées de son entrepôt sont élevées à 58 millions 956,032 francs, et les sorties à 60 millions 402,290 francs. — Nantes ne vient qu'en cinquième lieu. — Rouen a encore moins d'importance. — Cette lui est supérieur en poids et en valeur. — Toulon a en 1844 un mouvement d'entrepôt de 21 millions 131,582 kilogrammes; mais cet entrepôt ne peut guère figurer au nombre des entrepôts commerciaux, son principal aliment se composant de bois pour la marine militaire. Parmi les entrepôts inférieurs, Paris seulement a quelque importance; les autres établissements de ce genre n'ont que des opérations très-restreintes. Metz, 1 million 384,567; Abbeville, 1 million 453,862; Lyon et Toulouse encore moins. En résumé 36 villes jouissent en France de la faculté d'entrepôt; la plupart sont des ports maritimes. Nous avons vu leur mouvement général en 1844. Quant aux existences réunies dans les entrepôts de France, à la fin de la même année, elles étaient de 221 millions 096,535

kilogrammes, représentant une valeur totale de 171 millions 690,169 francs.

XI. **TRANSIT.** — Le transit est la faculté de transporter certaines marchandises de l'étranger à l'étranger en empruntant le territoire français. Il peut y avoir transit de la mer aux frontières de terre, des frontières de terre à la mer, d'un point de la frontière de terre à un autre. Le régime du transit se lie à celui des entrepôts. Comme nous l'avons vu, les entrepôts forment un territoire neutre et un lieu d'asile contre le fisc. Comme nous venons de le dire, le transit donne passage de l'étranger à travers un territoire défendu par une ligne de douanes. Créés par l'ordonnance de 1687, les entrepôts et le transit furent supprimés en 1688. En 1791, ils furent rétablis partiellement; la loi du 8 floréal an XI rétablit à la fois les entrepôts et le transit. Cette loi excluait les marchandises prohibées; elle réservait exclusivement ses facilités aux provenances étrangères soumises aux droits d'entrée, les lois du 17 décembre 1814 et 21 avril 1818 ont maintenu l'exclusion du prohibé. Mais la loi du 9 février 1832 a donné à ce régime toutes les extensions compatibles avec les intérêts de l'industrie intérieure. La loi du 18 avril 1831 avait même commencé l'exécution de ce projet, en disposant que des ordonnances du roi pouvaient accorder l'extension du transit à des marchandises de toute espèce et dans toutes les directions.

§ 1^{er}. **Transit des marchandises non prohibées.** — Toutes les marchandises, matières ou objets fabriqués, passibles de droits à l'entrée du royaume, à l'exception de celles qui sont désignées dans le tableau n° 1, faisant suite à la loi du 9 février 1832, peuvent, aux conditions prescrites par cette loi et par celles des 17 décembre 1814, 21 avril 1818, 27 février 1822, et 17 mai 1826, être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux de la frontière, indiqués au tableau n° 2, de la loi du 9 février 1822. Toutes les marchandises non prohibées, que n'exclut pas le tableau n° 1, dont nous venons de parler, peuvent être expédiées en transit, sous les mêmes conditions, de l'un à l'autre des bureaux de la frontière de terre indiqués par le tableau n° 2. Elles peuvent également, mais à l'exclusion de celles que comprend l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, être expédiées en transit de ces bureaux sur les ports d'entrepôt réel (L. 9 février 1832). Les marchandises admissibles au transit peuvent être aussi expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit (*Ibid.*). Elles peuvent, enfin, sous les mêmes conditions, être expédiées sur les entrepôts de l'intérieur. (L. 27 juillet 1822.)

Ceux qui veulent jouir du transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, sont tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution (L. 17 décembre 1814). Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraînent, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les articles 18, 20, 21 et 22, titre II, du règlement général du 22 août 1791, comme si les marchandises faussement déclarées étaient destinées pour la consommation intérieure. (*Ibid.*)

Lorsque le nombre des colis d'une même espèce de marchandise, compris dans une déclaration ou dans un acquit-à-caution, est de cinq et au dessous, la vérification ne doit porter que sur un seul colis.

Au-dessus de ce nombre, on ne vérifie qu'un cinquième des colis, et même moins, quand le chef de la visite le juge sans inconvénient (Circ. 28 septembre 1839). Les préposés du bureau d'entrée ont la faculté de faire constater le poids net effectif en même temps que le poids brut, pour prévenir les discussions au bureau de sortie sur la quantité réelle des marchandises et leur tare (L. 17 décembre 1814). Cette précaution doit être employée aussi fréquemment qu'on le peut sans exposer le commerce à de trop grands inconvénients, et particulièrement lorsque l'on juge qu'il y a une grande disproportion entre la tare légale et la tare effective; dans ce cas, le poids net effectif reconnu est mentionné dans l'acquit-à-caution. (Circ. 16 mai 1818.)

Des ordonnances du roi peuvent arrêter et modifier successivement la liste de marchandises fabriquées qui ne doivent être admises au transit que lorsqu'elles sont présentées dans des colis en bon état, dont l'espèce et le volume sont désignés selon la nature des objets et les habitudes du commerce (L. 9 février 1832). Les fabrications, dont le transit est permis, doivent, pour jouir de cette faculté être mises dans les colis de l'espèce indiquées dans le tableau A annexé à l'ordonnance du 11 février 1832. Quant aux dimensions des colis, elles pourront aussi être ultérieurement réglées par le gouvernement. Les préposés du bureau d'entrée doivent exiger, avant l'expédition, la réparation des futailles, caisses et emballages défectueux ou qui seraient propres à favoriser des soustractions malgré le plombage (L. 17 décembre 1814.)

Des ordonnances du roi désignent les marchandises dont l'identité doit être plus spécialement garantie par le prélèvement d'échantillons; lesquels sont mis en des boîtes séparées, que l'on scelle des plombs de la douane et que le conducteur de la marchandise est tenu de produire au bureau de sortie (L. 9 février 1832). Les expéditeurs doivent fournir une boîte distincte d'échantillons pour chaque acquit-à-caution, et indiquer, avec le plus grand soin, sur cette boîte, le numéro et la date de l'acquit, ainsi que le nom du bureau où il a été délivré. Le prélèvement d'échantillons doit être mentionné sur l'acquit-à-caution et dans l'extrait. (Circ. 5 juillet 1820.)

Les marchandises destinées pour le transit ne peuvent être présentées que séparément, par espèce et qualité, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce forme seule le contenu d'un colis, à moins que dans l'intérieur des caisses il n'y ait des compartiments pour séparer les marchandises d'espèce ou de qualités différentes, ou que dans les autres colis chacune de ces marchandises n'ait un emballage particulier (L. 9 février 1832). Le ministre des finances a décidé, le 3 août 1839, que l'effet de cette disposition de la loi du 9 février 1832 serait temporairement suspendu, sauf à la remettre en vigueur si l'expérience venait à en démontrer la nécessité. Ainsi, le commerce a la faculté de réunir dans un même colis des marchandises de diverses espèces et qualités, qu'elles soient ou non prohibées ou qu'elles appartiennent à la fois à l'une et à l'autre catégorie. Seulement, lorsqu'il y a dans un même colis réunion d'objets tarifés et d'objets prohibés, on applique à tous le régime propre à ces derniers, c'est-à-dire qu'ils sont expédiés sous les formalités et conditions générales du transit du prohibé. Les acquits spécifient les différentes espèces ou qualités de marchandises dont l'expédition se compose, et indiquent exactement la quantité de chaque espèce de marchandises réunies dans un même colis. (Circ. 10 août 1839.)

Les colis, renfermant des fabrications prohibées ou autres, sont vérifiés et plombés, ainsi qu'il est prescrit par l'article 51 de la loi du 21 avril 1818, sauf le cas prévu par l'article 3 de la loi du 9 février 1832. Ces colis sont, après une exacte vérification, assujettis au double plombage (L. 21 avril 1818). Les autres marchandises ne reçoivent qu'un seul plomb (L. 17 décembre 1814). Au reste, le commerce conserve la faculté de réunir en un seul colis deux sacs ou ballots de marchandises expédiées en transit. Réunis par une corde de deux dièdes en transit. Réunis par une corde de deux sacs ou ballots peuvent ne faire l'objet que d'une seule pesée, et, au lieu d'être plombés séparément, ils ne sont revêtus que d'un seul plomb; le fardieu qu'ils forment est donc considéré comme unité. (Circ. 24 juillet 1836.)

Les commerçants qui veulent jouir du transit fournissent au bureau d'entrée leur soumission cautionnée de faire sortir les marchandises du royaume, et d'en justifier en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, et sous les peines prononcées par l'article 54 de la loi du 8 floréal an xi. Les acquits-à-cautions et sous-missions doivent indiquer le bureau dans lequel s'effectuera le transit, le délai dans lequel s'effectuera le transit, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises seront conduites et exportées à l'étranger. On ajoutera à ce délai celui de vingt jours pour le rapport des acquits-à-caution déchargés. Les marchandises non susceptibles d'être plombées, telles que les cuirs et peaux, plomb en bûches, les bois d'acajou et ceux de teinture en acquits-à-caution, sont déclarés, vérifiés et énoncés dans les acquits-à-caution par pièces, poids et valeur. Un relevé sous-missionnaire doit être adressé à l'administration dans les trois jours qui suivent l'expiration de chaque quinzaine (Circ. 29 août 1843). Les acquits-à-caution déchargés sont renvoyés au bureau de départ par les soins de l'administration (Circ. 7 octobre 1839). Avant d'annuler la soumission, on doit rapprocher très-attentivement les indications tant sur le souche, de celles qui sont mentionnées sur les certificats de décharge délivrés par les employés au bureau de sortie, afin d'acquiescer la certitude qu'aucune altération ou falsification n'a eu lieu sur l'expédition dans le laps de temps pendant lequel elle est restée à la disposition du commerce. (Circ. 29 août 1843.)

Le droit de transit était, suivant la loi du 9 février 1832, de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes bruts, sans addition du second emballage, ou quinze centimes par cent francs de valeur, au choix du déclarant. Mais la loi du 9 juin 1843 (Art. 6) a disposé que les droits établis par la loi du 9 février 1832, sur les marchandises étrangères expédiées en transit à travers le royaume, étaient supprimés.

Le transit est entièrement aux risques des soumissionnaires sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits, en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises; seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-à-caution, ou d'un officier public, rédigé sur les lieux et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne peut exiger que le paiement du simple droit d'entrée (L. 17 décembre 1814). Les marchandises expédiées en transit sont réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées et l'indiquer. A défaut de cette formalité, les marchandises qui sont présentées au bureau de sortie avariées, perdent la faculté du transit. L'acquit-à-caution peut néanmoins être

déchargé, si l'on paye immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises : ce qui laisse aux propriétaires la faculté d'en disposer dans l'intérieur. Sont exceptées de cette disposition les avaries qui n'excèdent pas deux pour cent de la valeur. (L. 17 décembre 1814.)

Le conducteur des marchandises expédiées en transit doit les présenter au bureau des douanes de seconde ligne par lequel il entre sur le territoire des deux myriamètres frontières, ou en sort, pour faire viser l'acquit-à-caution après que les employés auront reconnu que le chargement est intact, ainsi que les enveloppes des colis, les cordes et les plombs. Dans le cas seulement où il y a déficit ou altération des colis, des cordes ou des plombs, les préposés des douanes peuvent procéder à la visite complète et constater les soustractions ou substitutions, qui auraient eu lieu. Si le conducteur ne satisfait pas à cette obligation, et s'il a dépassé le bureau sans avoir requis et obtenu le visa des douanes, il est passible, solidement avec le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, d'une amende de 500 francs. (L. 9 février 1832.)

Les marchandises expédiées en transit peuvent rester dans le royaume en payant les droits d'entrée lorsque, après vérification au bureau désigné par l'acquit à caution, elles y sont déclarées pour la consommation et qu'elles sont par leur nature admissibles par ce même bureau (Déc. 22 septembre 1818). Dans ce cas le droit de transit est remboursé (L. 17 mai 1826) ; et si, à raison de la provenance, la marchandise était passible d'un droit autre que celui qui lui serait applicable dans l'hypothèse où elle arriverait directement dans l'hypothèse où elle arriverait par mer, ce serait le droit qui eût été exigible au point d'entrée effectif, et qui se trouve rappelé dans l'acquit-à-caution, qui devrait être perçu. Toutefois, chaque fois qu'il y a une exception à l'égard des marchandises soumises à un tarif mobile qui peut varier d'un mois suivant les lieux et le prix du blé à l'intérieur : on doit leur appliquer, quels qu'aient été le point et l'époque de l'importation, la taxe exigible au bureau de sortie au moment où elles y sont présentées et déclarées pour la consommation. (Déc. adm. 10 octobre 1845.)

De même, les marchandises, expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, peuvent y être admises, comme si elles arrivaient par mer. (L. 17 mai 1826.)

Les préposés du bureau de sortie n'accordent les récépissés de décharge des acquits-à-caution de transit qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises. Ils exigent, en outre, avant la décharge, que les marchandises soient confectionnées sous l'escorte des préposés. Les opérations successives de la visite, du transport des acquits-à-caution par les vérificateurs et les préposés d'escorte et que ces actes de décharge sont, en outre, signés par le receveur et un autre employé. (L. 17 décembre 1814.)

Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraits ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y a lieu au quadruple des droits de consommation (L. 8 floréal an xi et 17 décembre 1814). Les objets substitués sont saisis, pour la confiscation, en être prononcée avec amende de 100 francs ou de 500 francs, selon qu'ils seront ou non prohibés à la sortie : dans le premier cas, en vertu de l'article 9 du titre III de la loi du 22 août 1791,

et dans le second, par application de l'article 3 du titre V de la même loi. (Circ. 24 janvier 1828.) Les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne sont pas au-dessus du dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution, ne sont assujettis qu'au paiement du simple droit (L. 17 décembre 1814). Les manquants, trouvés à la sortie sur les huiles d'olive expédiées en transit, sont soumis aux droits d'entrée (L. 17 mai 1826). A l'égard des liquides ou fluides admissibles au transit, les manquants reconnus, à la sortie, ne proviennent que du bris des vases intérieurs donnent simplement lieu au paiement des droits d'entrée, ou, si le liquide ou fluide est prohibé, au paiement de la valeur. (L. 2 juillet 1836.)

Les négociants, convaincus d'avoir, à la faveur du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements à l'intérieur, peuvent être privés de la faculté du transit. (L. 8 floréal an xi.)

§ 2. *Transit des objets prohibés.* — Les règles que nous venons d'indiquer, sont applicables au transit du prohibé, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux mesures spéciales, que nous allons maintenant résumer.

Les marchandises prohibées à l'entrée, sauf celles que comprend le tableau n° 1, annexé à la loi du 9 février 1832, peuvent transiter en entrant par l'un des ports ou bureaux marqués d'un ou de deux astérisques au tableau n° 2, annexé à la même loi ; ou par l'un des ports d'entrepôt spécialement désignés par l'article 17 de la même loi, pour ressortir par l'un desdits ports ou bureaux, si elles arrivent par terre, et seulement par ceux de ces mêmes bureaux marqués d'un double astérique, si elles arrivent par mer.

Le transit des marchandises prohibées est soumis aux conditions générales déterminées par la loi du 17 décembre 1814, et, en outre, aux conditions suivantes : les marchandises doivent être portées, sous leur véritable nom, par nature, espèce et qualité, soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit en la déclaration sommaire prescrite par la loi du 4 germinal an xi, si elles arrivent par terre ; et, de plus, elles doivent être déclarées en détail et à la fois par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur, aux termes de la loi du 4 germinal an xi. Tous les colis portés aux manifestes ou déclarations doivent être présentés à la visite, et, en cas de déficit, le signataire du manifeste ou de la déclaration est condamné à une amende de 1,000 francs par colis manquant, pour sûreté de laquelle le bâtiment ou la voiture, et l'attelage servant au transport sont retenus, à moins que le montant de l'amende ne soit immédiatement consigné ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution. Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédant du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées, quant à l'espèce ou à la qualité, lesdits colis et marchandises sont confisqués avec amende du triple de la valeur. Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration est condamné à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui forment excédant, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois, l'amende est réduite à la simple valeur, si l'excédant ou le déficit n'excède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés. Si la douane juge que la valeur des marchandises n'a pas été déclarée à son véritable taux, elle peut d'office en assigner une plus exacte, sauf, si l'expéditeur conteste, à recourir aux commissaires-experts institués

par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1832. (L. 9 février 1832.)

Par une circulaire du 17 mai 1847, l'administration des douanes a décidé que, dans tous les cas d'expédition en transit de marchandises prohibées et sauf la restriction relative aux colis pressés, un échantillon plombé pourra être substitué au second emballage et au second plomb que l'administration est en droit d'exiger, toutes les fois que le commerce en fera la demande, et que, d'ailleurs, le prélèvement d'un échantillon sera possible.

Lorsque les marchandises (et notamment les fils et tissus) sont présentés en colis pressés et fortement comprimés, la vérification s'en opère de la manière suivante : les objets sont retirés de leur emballage et mis à nu sans être dégagés du lien servant à les réunir, et qui doit les laisser assez à découvert pour qu'on en puisse reconnaître l'espèce, la qualité et le nombre, sans déploiement ou aunage des fils et tissus. Ce colis intérieur, dont les dimensions en tous sens et le poids net, comprenant les planchettes, cartons, toiles ou papiers retenus sous la première ligature et la ligature elle-même doivent être énoncés dans la déclaration en même temps que les indications exigées ci-dessus, est, après vérification, décrit avec tous ses signes de reconnaissance dans l'acquit-à-caution. Ledit colis, ainsi mis à nu, est assujéti au plombage par la douane, qui peut de plus y apposer son cachet. Il est ensuite replacé dans les emballages, qui sont également ficelés et plombés. Le mode de vérification à l'entrée, qui vient d'être déterminé, est suivi, pour la contre-visite, à la douane de sortie. Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane peut, tant à l'entrée qu'à la sortie, exiger la rupture des liens, et se livrer à une vérification approfondie (L. 9 février 1832). On voit par la réserve de cette faculté que la loi réclame des agents des douanes une attention entière et soutenue sur tout ce qui pourrait déceler des manœuvres frauduleuses qu'on tenterait d'opérer à la faveur de ce mode exceptionnel de vérification. Dans les douanes d'entrée, on peut, par exemple, à l'égard des fils et tissus, chercher à découvrir, par des calculs fondés sur l'expérience du poids ordinaire de chaque qualité de marchandise, dans ses rapports avec les dimensions indiquées, si celle que l'on présente est réellement, à l'intérieur comme à l'extérieur des colis, telle qu'on la déclare. Dans les douanes de sortie, on doit procéder à une vérification très-exacte des signes de reconnaissance décrits en l'acquit-à-caution, et surtout s'assurer, par un examen très-attentif, de l'intégrité des cordes et des plombs, ainsi que des cachets. Le plombage, en effet, devient dans ce système la principale garantie contre les abus. Les plombiers et emballeurs chargés d'apposer les plombs et les cachets doivent procéder toujours sous la direction et la double surveillance du vérificateur et du sous-inspecteur. Aucun colis à nu ne peut être replacé dans son emballage que ce chef ne se soit assuré, sous sa responsabilité, que l'opération a été faite avec tout le soin qu'elle réclame. Le même concours de surveillance a lieu pour la reconnaissance de l'intégrité du plombage à la sortie. Ainsi, à l'entrée comme à la sortie, ce sera toujours assisté du sous-inspecteur que le vérificateur procédera à l'examen très-attentif de l'état des plombs et cachets, de celui des cordes dans toute leur longueur, et de l'emballage. Ils attesteront l'un et l'autre sur l'acquit-à-caution le résultat de cet examen. (Circ. 13 février 1832.)

Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire est contraint au paiement, 1^o de la valeur des

marchandises telle qu'elle aura été indiquée dans l'acquit-à-caution ; 2^o et, en outre, d'une amende égale au triple de la valeur (L. 9 février 1832). Si le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites dans l'acquit-à-caution, il ne donne décharge que pour ce qui a été réellement réexporté, et le conducteur est personnellement condamné à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels sont retenus pour sûreté de ladite amende, si elle n'est immédiatement cautionnée. Si aux fins n'est fourni bonne et suffisante caution. Si aux marchandises décrites il en est substitué d'autres, celles-ci sont confisquées, et le conducteur est également passible de l'amende qui vient d'être déterminée. L'amende à prononcer dans ces deux cas est indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, pour ce qui n'aura pas été réellement réexporté.

Les peines, dont nous venons de parler, sont appliquées, quelles que soient les marchandises, présentées au bureau de sortie, et dans le cas même où elles ne différaient pas de celles désignées dans l'acquit-à-caution, si, lorsque les marchandises ont été vérifiées, scellées et plombées, d'après le mode autorisé par l'article 3 de la loi du 9 février 1832, les plombs et cachets apposés sur le colis intérieur sont reconnus avoir été levés ou altérés.

§ 3. Résultats du transit en 1844. — Le commerce de transit n'a offert à aucune époque des résultats plus considérables qu'en 1844 ; les marchandises qui en ont été l'objet représentent une valeur de 330 millions et en poids 463 millions 512,000 kilogrammes, soit 53 millions de francs de plus qu'en 1843. Les tissus de laine, de coton, les soies grèges et moulignées ont formé la partie la plus importante du transit, et représentent à eux seuls les 67 centièmes de la valeur de ce commerce. Quant au poids, ces articles n'y occupent qu'une place bien plus secondaire. La moitié du poids des mouvements du transit est absorbée par les cotons en laine, la fonte, les sucres et les cafés.

La Suisse, l'Angleterre, les États-Unis, l'Association Allemande, les États-Sardes, la Belgique, sont les principaux pays dont les produits ont traversé notre territoire. Ils sont compris dans le commerce de transit, pour les neuf dixièmes de sa valeur totale. À la sortie, les mêmes puissances figurent pour trois quarts dans le mouvement général du même commerce.

XII. POLICE DES CÔTES ET FRONTIÈRES. — La loi accorde à l'administration des douanes un droit de police et de surveillance sur les côtes et sur les frontières de terre.

§ 1^{er}. Police des côtes. — Les préposés des douanes peuvent exiger des capitaines de navire, arrivés dans les quatre lieues de la côte, une copie de leur manifeste (L. 4 germinal an ii). Ils peuvent visiter tous bâtiments au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans la même étendue de mer, hors le cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée, ils sont confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de 500 francs contre les capitaines des bâtiments. (L. 4 germinal an ii.)

Les préposés des douanes peuvent aller à bord des bâtiments, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades ou en sortant, jusqu'au descendant des rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambrées, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes (L. 4 germinal an ii). En général

pendant, il ne doit être procédé à bord des navires à l'ouverture des colis, dont le débarquement immédiat n'est pas réclamé, que dans le cas où cette formalité serait nécessitée par des soupçons de fraude ou par d'autres circonstances extraordinaires. L'expérience a fait connaître que, en dehors de ces cas exceptionnels, l'action et la surveillance du service actif à bord des navires pouvaient sans inconvénient se borner à la reconnaissance extérieure des colis et de leur identité, tant pour la forme que pour les marques et numéros avec les indications portées au manifeste. (Circ. 4 mai 1843.)

Les préposés peuvent se présenter, la nuit même, pour monter à bord des navires marchands. Ce n'est qu'à l'égard des bâtiments de guerre que, par une disposition spéciale, la loi a défendu la visite de nuit. — Lorsque les navires sont dans le port, les préposés ont le droit de faire fermer les écoutilles.

Les étoffes de toute espèce, les toiles de coton blanches, teintes ou peintes, les toiles de nankin, les mousselines, la bonneterie, la rubanerie, les tissus raffinés, bruts, têtus et terrés, les cafés et autres denrées coloniales, les poissons salés, les cotons filés, les tabacs en feuilles et fabriqués, ne peuvent, pendant la nuit, être transportés et circuler dans la distance d'un myriamètre des côtes. Les mêmes objets ne peuvent également être transportés et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs ; mais seulement jusqu'au point où il existe des bureaux de douane, à peine de la confiscation et de 500 francs d'amende. (L. 8 floréal an xi.)

Les préposés peuvent, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà des deux lieues des côtes, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption. Ils peuvent, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes. (L. 6-22 août 1791.)

§ 2. *Police des frontières de terre.* — Il y a, sur les frontières de terre, un territoire limitrophe des douanes. Sur ce territoire, l'industrie est soumise à certaines restrictions pour la garantie de la perception des droits et de l'interdiction du pro-

La police des douanes s'exerce entre la ligne de démarcation qui sépare la France de l'étranger, et la ligne parallèle, qui est établie dans l'intérieur, à une distance moyenne entre ces deux lignes est de deux myriamètres ou quatre lieues anciennes (L. 8 floréal an xi). La distance entre la première et la seconde ligne de douanes peut être étendue, selon les besoins du service, de deux myriamètres à deux myriamètres et demi, par des arrêtés de préfecture. (L. 28 avril 1816.)

Il ne peut être formé, dans les deux myriamètres limitrophes, si ce n'est dans les villes, aucun moulin, usine, fabrique ou manufacture, sans une autorisation délivrée sur l'avis des autorités locales et du directeur des douanes. Ce dernier doit reconnaître l'établissement projeté ne favorisera pas la fraude. (L. 6-22 août 1791, 10 brumaire an xiv, 30 avril 1806.)

Le déplacement des manufactures et des fabriques, autres que les moulins, qui se trouvent dans la ligne des douanes, peut être ordonné lorsque ces manufactures et fabriques ont favorisé la contrebande, et que le fait a été constaté par un jugement rendu par le tribunal compétent. Dans ce cas, il est

accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne peut être moins d'un an. (L. 21 ventôse an xi.)

A l'égard des moulins à eau et à vent, situés à l'extrême frontière, il suffit qu'un procès-verbal de l'autorité locale ou des douanes constate légalement qu'ils servent à la contrebande des grains et farines, pour qu'ils puissent être immédiatement frappés d'interdiction par mesure administrative ou par décisions des préfets, le tout, sauf le pouvoir par-devant le roi, en son conseil d'Etat. (L. 30 avril 1806.)

Il est défendu de former, dans les communes du territoire compris entre les deux lignes de douanes, qui ont moins de deux mille âmes de population, aucun magasin, dépôt ou entrepôt des marchandises ci-après désignées : savoir, de celles qui sont prohibées à la sortie ; de celles qui sont assujetties à des droits de sortie ; de celles qui doivent, à l'entrée, plus de 20 francs par cent kilogrammes, et en général, de toutes les marchandises manufacturées, quel que soit leur régime d'importation ou d'exportation (L. 6-22 août 1791 et 28 avril 1816). La défense de mettre en magasin ou dépôt dans le territoire limitrophe de l'étranger, des marchandises prohibées ou assujetties à des droits d'une certaine élévation, ne s'applique pas aux denrées du cru du pays.

Les préposés des douanes sont autorisés à faire des recherches dans les maisons où ils présument que des dépôts frauduleux sont formés, en se faisant assister d'un officier public. Ces visites, dans aucun cas, ne peuvent être faites pendant la nuit. (L. 6-22 août 1791.)

Enfin, dans les communes au-dessous de deux mille âmes, situées à l'extrême frontière, les marchands sont tenus de faire inscrire au compte ouvert, tenu pour chacun d'eux par le bureau des douanes, les marchandises qu'ils ont en magasin ou boutique. (Arr. 22 thermidor an x ; O. 27 juin 1814.)

Les marchandises et denrées, ainsi entreposées contrairement à la loi, sont saisies et confisquées, avec amende de 100 francs contre ceux qui les ont reçues en entrepôt (L. 6-22 août 1791). L'individu, chez qui on a saisi de la fraude dans un bûcher et un jardin dépendant de son habitation, est détenteur dans le sens de la loi, et ne peut échapper aux peines qu'elle prononce qu'en prouvant que les objets ont été déposés à son insu et sans sa participation dans les dépendances de son habitation (Arr. C. R. de Metz 31 mars 1843). Cet exemple démontre qu'il y a toujours présomption légale de culpabilité contre l'individu au domicile duquel un procès-verbal régulier constate la découverte et la saisie d'une marchandise de contrebande, et que cette présomption ne peut être détruite que par la preuve positive que la contrebande n'existe pas. C'est ce que la cour de Douai a jugé, en principe, dans un arrêt du 16 juillet 1844.

Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passent de l'intérieur du royaume sur le territoire des deux myriamètres limitrophes de l'étranger, sont tenus de les conduire au premier bureau de sortie et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui doivent être enlevées dans cette étendue du territoire des deux myriamètres limitrophes de l'étranger, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration doit en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus voisin du lieu de l'enlèvement et avant cet enlèvement, le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées et d'une amende de 100 francs (L. 6-22 août 1791).

On doit, même, dans ce dernier cas, ajouter à la déclaration prescrite par l'article 15 du titre III de la loi des 6-22 août 1791, l'indication précise de la maison où ces marchandises et denrées sont déposées, et le lieu de leur destination, ainsi que le jour et l'heure où elles doivent être enlevées. Les préposés peuvent, en cas de suspicion de fraude, se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où lesdites marchandises et denrées sont déposées et en exiger la représentation au fur et à mesure de leur sortie du lieu de dépôt, et avant leur départ dudit lieu. Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils sont poursuivis et condamnés en une amende de 500 fr. (L. 19 vendémiaire an vi.)

L'expédition qui, dans ces différents cas, doit accompagner la marchandise n'est qu'un passavant, lequel ne peut être délivré que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée pour les objets qui ont été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne pour ceux qui proviennent de l'intérieur de la France. (Arr. 22 thermidor an x.)

L'acquit de paiement des droits d'entrée sert, comme passavant, à transporter les marchandises jusqu'à la destination déclarée (L. 23 avril 1816). Tiennent également lieu de passavant de circulation, à l'égard des marchandises revêtues du plomb de la douane qui arrivent de l'intérieur dans les deux myriamètre frontières, 1^o les acquits-à-caution du transit, lorsqu'on suit la route qui mène au bureau désigné pour la réexportation; 2^o les acquits de paiement de sortie délivrés par les douanes de l'intérieur; 3^o les expéditions délivrées pour des marchandises qui doivent obtenir des primes de sortie. (L. 17 décembre 1814; Arr. Cons. 23 ventôse an viii; O. 23 septembre 1818.)

Sont exempts de la formalité du passavant: 1^o ceux qui se rendent, aux jours de foires et de marchés, dans les villes où ces foires et ces marchés se tiennent, avec les denrées, comestibles et productions rurales ci-après : poissons, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre et tous les objets de jardinage; 2^o les consommateurs qui, pour leur usage, ont acheté, dans le rayon des frontières et transportent de jour, à leur domicile, les jours de foire et de marché, les coupons d'étoffe et autres objets de consommation qui n'excèdent pas cinq mètres en étoffe de laine, huit mètres en étoffe de soie et en toile de coton ou autres et trois kilogrammes de sucre ou de café. (Arr. 22 thermidor an x.)

Indépendamment des formalités prescrites pour obtenir le passavant, les marchandises doivent être préalablement présentées au plus prochain bureau, en même temps qu'on y souscrit la déclaration d'enlèvement. Au reste, cette présentation préalable n'est de rigueur qu'à l'égard des marchandises appartenant à la classe de celles qui sont prohibées ou assujetties à un droit de 20 francs par quintal ou de 10 p. 0/0 de la valeur (Même arrêté; O. 27 juin 1814). Si à la vérification des objets présentés en douane pour obtenir un passavant de circulation, on découvre un manque d'identité en nature ou en espèce, les objets sont saisis en garantie de l'amende de 500 francs, qui, en cas d'insuffisance de valeur, est recouvrée par voie de contrainte par corps et après jugement. Si l'objet présenté n'est qu'un simple simulacre sans valeur, et que le déclarant n'ait pas de domicile connu ou ne puisse fournir caution, celui-ci est traduit à l'instant même devant le procureur du roi, ou autre magistrat chargé de la police judiciaire, qui le fera conduire devant le juge d'instruction, lequel aura à décider si, pour

garantie de l'amende encourue, il y a lieu de s'assurer de sa personne et de décerner contre lui un mandat de dépôt; et dans le cas où le mandat aura été décerné, le déclarant sera traduit devant le tribunal correctionnel, et condamné en ladite amende de 500 francs, pour le paiement de laquelle il peut, comme en toute autre matière de délit, être retenu pendant le temps déterminé par la loi. (L. 17 juin 1820.)

Les citoyens, dont les habitations sont situées entre les bureaux des douanes et l'étranger, qui veulent y faire arriver soit de l'intérieur de la France, soit du territoire soumis à la police des douanes, des bestiaux, chevaux, mules et moutons, soies et autres objets dont la sortie est défendue ou soumise à des droits, n'obtiennent de passavant pour ce transport qu'autant qu'ils sont porteurs de certificats de la municipalité du lieu de la destination, constatant que ces bestiaux et ces marchandises sont pour leur usage et consommation locale.

Toutes marchandises et denrées circulant dans le rayon des frontières sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, sont saisies et confisquées conformément à la loi (Arr. 22 thermidor an x; O. 27 juin 1814). Les mêmes peines sont encourues, lorsque le transport des marchandises dans l'étendue du rayon de la frontière s'effectue, même avec passavant, de telle sorte que si le passavant n'en porte pas la permission expresse. (Ibid.)

§ 3. *Pacages.* — Nous devons, en terminant ce que nous avions à dire sur la police des côtes et des frontières attribuée à l'administration des douanes, présenter, au moins en résumé, les règles qui concernent les pacages, soit dans les portions de territoires laissées en dehors de la ligne des douanes, soit à l'étranger par des troupeaux français, soit en France par des troupeaux étrangers.

Ceux qui veulent faire paître des bestiaux, mules, chevaux et juments au delà des bureaux de douane placés du côté de l'étranger, sont tenus de prendre dans ces bureaux des acquits-à-caution pour la soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pâturages (Arr. 23 messidor an vi). La déclaration d'enlèvement ou de mise en circulation doit être préalablement faite au bureau le plus voisin (Règlement 15 juillet 1825). Cette déclaration doit énoncer le nombre, le signalement détaillé des bestiaux; leur destination, le nom et la circonscription des pâturages où ils sont envoyés, l'espace à suivre pour les y conduire et les ramener, le temps demandé pour parcourir cette route, la durée du pacage. L'acquit-à-caution peut énoncer le séjour dans la zone extérieure peut énoncer les délais à trois, six et douze mois. Mais cette n'est accordée qu'autant que le pacage ou l'établissement rural dans lequel doivent se trouver les bestiaux est déterminé d'une manière absolue, sous peine de poursuites immédiates, en nombre de jour à toute réquisition des employés, en nombre conforme, ou identifié parfaite et au lieu fixé, sous peine de poursuites immédiates. L'acquit-à-caution quant, soit pour les excédants. L'acquit-à-caution ne peut être valable que pour un pacage déterminé et pour les têtes du bétail qui, appartenant au même troupeau, se trouvent ensemble dans ce pacage. Les propriétaires et gardiens des têtes de bétail, distraits de leurs troupeaux des têtes de bétail, soit pour les changer de pâturage, soit pour les abattre ou les vendre, doivent remettre préalablement au bureau où l'acquit-à-caution a été délivré une déclaration énonciative du signalement détaillé et de la destination de ces têtes de bétail. Les re-

productions et les extinctions doivent aussi être déclarées le plus tôt possible au bureau où l'acquit-à-caution a été délivré et la réalité des unes et des autres est constatée. Un acquit-à-caution est nécessaire pour chacune des augmentations qu'un troupeau en pacage reçoit autrement que, par repro-bétail qu'on déclarerait renvoyer au troupeau, dont le propriétaire est précédemment distraites. Mais si l'acquit-à-caution le préfère, le receveur annule l'acquit-à-caution antérieur, pour en délivrer un seul, comprenant et les têtes de bétail déjà soumissionnées, et l'augmentation apportée au troupeau. Les reensemencements des troupeaux ont lieu, soit aux pâturages, soit à la sortie de l'étable ou à la rentrée, spontanément aux reensemencements dans les pâturages et à la sortie de l'étable ou à la rentrée; mais les reensemencements dans l'étable même ne sont faits que sur l'ordre exprès de l'un des chefs de la brigade. Les reensemencements ne peuvent avoir lieu que de l'assistance d'un officier municipal, si ce n'est dans le cas où les délais des acquits-à-caution sont étendus à trois, à six et douze mois. Les résultats de chaque resemencement sont établis au registre de travail de la brigade qui l'a opéré. Lorsque les emplacements qu'ils attribuent à des reproductions sur place et à toute autre cause étrangère à la fraude, doivent se borner à garantir éventuellement les intérêts de l'administration, et mettre le directeur à même de prendre ou de provoquer telle décision qu'il lui paraîtra juste et convenable dans l'intérêt du service. Les contraventions constatées à l'occasion des troupeaux indigènes dans la zone extérieure donnent lieu à l'application de l'article 9 du titre III de la loi des 6-22 août 1791, s'il y a excédant reconnu de bestiaux; des articles 12 et 13 du même titre III, s'il y a déficit; et de ces mêmes articles 9, 12 et 13, s'il y a substitution, lors de la vérification faite, ou pendant la durée du pacage, ou au bureau de décharge de l'acquit-à-caution. (Règlement 15 juillet 1825.)

Le pacage du bétail de toute espèce d'un côté à la frontière ne peut avoir lieu qu'à condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles sont assujetties aux tarifs et règlements en vigueur pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame; mais pendant le pacage, sont aux risques des troupeaux, pendant la durée de la gestation des femelles, les pertes, pendant l'exportation, si on la réclame; pendant l'importation et l'admission du droit de pacage à l'étranger (L. 2 juillet 1836). Cette dernière faculté a son application dans les Pyrénées, où la mise bas a lieu ordinairement pendant le séjour des troupeaux français en Espagne. Afin de donner une base plus sûre à l'immunité, on doit constater à la sortie l'état de gestation des femelles, et en faire mention sur l'acquit-à-caution. On n'appliquera le principe général posé par la loi qu'en des circonstances particulières où l'on aurait lieu de soupçonner la fraude, et dont il serait rendu compte à l'administration (Circ. 18 juillet 1836). Les conducteurs de bestiaux français envoyés aux pacages étrangers en sont la déclaration et lèvent un acquit-à-caution au bureau le plus voisin du point frontière par où la sortie du troupeau doit avoir lieu. On déclare le jour et l'heure de la sortie, la route à tenir depuis le bureau jusqu'à l'étable située au delà du bureau jusqu'à l'étranger, le dé-
tail dans lequel le troupeau parcourra cette route,

la valeur des bestiaux par espèce et le poids des toisons pour les bêtes à laine. La sortie est constatée au dos de l'acquit-à-caution par un chef et un préposé de brigade, qui sont tenus d'accompagner le troupeau jusqu'à la limite du territoire français, pour prévenir toute manœuvre frauduleuse. La rentrée du troupeau est déclarée à l'avance, et, à l'heure fixée, un chef de brigade et un préposé se trouvent au point frontière désigné pour escorter le troupeau jusqu'au bureau où la reconnaissance devra en être faite en leur présence. Si le pacage a lieu à une distance tellement rapprochée de la frontière que les troupeaux puissent revenir chaque soir à l'étable, des déclarations préalables sont faites pour la jouissance du pacage journalier en France ou à l'étranger. Dans ce cas, autant que cela est possible, un seul et même point, par arrondissement de brigade, est déterminé dans les acquits-à-caution pour les mouvements journaliers des bestiaux de France à l'étranger, et vice versa. Les mêmes heures d'entrée et de sortie sont aussi assignées. Lorsque les besoins d'une localité réclament davantage, on peut accorder, par arrondissement de brigade, deux points divers et deux heures différentes pour tous les troupeaux; mais, dans tous les cas, l'unité de lieu est exigée pour chaque troupeau distinctement. Les capitaines de brigades et les receveurs se concertent avec les maires pour la fixation des heures et des points d'entrée et de sortie. Les préposés, et, autant que possible, les chefs de brigade assistent à l'entrée et à la sortie des troupeaux (Règl. 15 juillet 1825). Lorsque les localités ne permettent pas, sans donner lieu à des gênes excessives et à des retards onéreux, d'assigner les points de passage pour se rendre à l'étranger et pour en revenir, les inspecteurs, de concert avec les autorités locales, adoptent les mesures commandées par la nature des lieux, et en rendent compte à leur directeur (Circ. 11 avril 1827). Si, au retour en France des troupeaux envoyés au pacage à l'étranger, il est constaté un excédant, cet excédant est traité comme importation frauduleuse; un déficit, ce déficit est puni selon l'article 12 du titre III de la loi des 6-22 août 1791, combiné avec l'article 15 du titre III de la même loi; une substitution de pièces de bétail, cette substitution entraîne à la fois les condamnations encourues pour l'excédant et le déficit. — La déclaration des troupeaux étrangers amenés en France pour le pacage de saison est faite préalablement à leur entrée sur le territoire français. Cette déclaration est remise au bureau le plus voisin du pacage, si celui-ci est situé dans la zone extérieure, ou au bureau le plus voisin du lieu d'entrée. On déclare le jour et l'heure de l'entrée, le point frontière par où elle aura lieu, la route à tenir depuis ce point jusqu'au bureau le plus voisin, ou seulement jusqu'au pacage situé en deçà de ce bureau, le délai dans lequel le troupeau parcourra cette route entre le lever et le coucher du soleil, la valeur des bestiaux par espèce, et le poids des toisons pour les bêtes à laine. L'entrée du troupeau en France est constatée par les préposés du service actif; la vérification du nombre et de l'état des bestiaux est faite par le receveur ou par un chef de brigade, toujours avec l'assistance d'un préposé, soit au bureau, soit au pacage situé en deçà du bureau. L'acquit-à-caution peut être valable pour six mois. La réexportation, préalablement déclarée, est constatée à la frontière par le receveur ou par un chef de brigade avec l'assistance d'un préposé au moins, et le certificat de décharge de l'acquit-à-caution est signé des employés qui ont été appelés à assurer la sortie effective du troupeau. L'excédant reconnu à l'entrée ou le déficit constaté lors

on perçoit seulement le prix du parchemin et du timbre. Il en est de même, s'il est renouvelé comme n'offrant plus de place pour y inscrire les mutations de propriété (Circ. 23 octobre 1826 et 31 décembre 1819). En effet, les ventes de partie du bâtiment sont inscrites au dos de l'acte de francisation par les préposés qui en tiennent registre.

Le droit à percevoir sur l'acte de francisation est, pour les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, de 9 centimes par tonneau (L. 2 juillet 1836), et pour les bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous de 200, de 18 francs; de 200 tonneaux et au-dessous de 500, de 24 francs, et en sus 6 francs pour chaque 100 de tonneaux au-dessus de 500. (L. 27 vendémiaire an 11.)

§ 2. Droits de tonnage. — Le droit de tonnage n'est pas le même pour les navires étrangers et pour les navires français. En général, les bâtiments étrangers, venant dans un port de France, payent 2 francs 30 centimes par tonneau. Ils acquittent, en outre, un demi-droit de tonnage (c'est-à-dire 1 franc 15 centimes par tonneau) dont le produit est exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et réparation des ports (L. 27 vendémiaire an 11 et 14 floreal an X). Quant aux bâtiments français, ils payent, pour les ports de France, un droit de tonnage fixé à 1 franc, non compris le décime, s'ils viennent du royaume-universel de la Grande-Bretagne ou de l'une de ses possessions en Europe. Mais, s'ils viennent de la pêche, de la course ou d'un port étranger autre que ceux des possessions anglaises en Europe, ils ne sont soumis à aucun droit. Ceux qui font le cabotage entre les ports de France et ceux qui arrivent dans les ports de France, payent 2 francs 30 centimes par tonneau (L. 2 juillet 1836, 27 vendémiaire an 11 et 6 mai 1841). Le droit de tonnage est payé par le bâtiment (L. 4 germinal an 11). Il est exigible pour le fait seul de l'entrée du navire dans un port; et, en conséquence, c'est le tarif en vigueur au moment de cette entrée qui est applicable.

Les capitaines étrangers ne sont pas tenus de déclarer le tonnage de leurs navires. Le jaugeage, opéré par les employés des douanes, est la base de la perception du droit de tonnage. Quant aux capitaines français, les actes de francisation tiennent lieu de déclaration. Lorsqu'une vérification ultérieure fait découvrir un tonnage supérieur à celui qui est porté sur cet acte, on rectifie l'erreur sans exiger de doubles droits pour l'excédant.

Les navires étrangers qui arrivent en droiture dans un autre port de France, avec des expéditions énonçant le tonnage d'après lequel ils ont déjà payé les droits, ne sont pas, si leur identité est d'ailleurs reconnue, assujettis à une nouvelle opération de jaugeage, et les droits sont perçus d'après le tonnage énoncé dans l'expédition. Cependant, si le chef de la douane ordonne de procéder à un nouveau jaugeage, et que la contenance reconnue excède de beaucoup celle qui a été acceptée au port de prime abord, la nouvelle perception s'établit d'après le résultat de la dernière opération.

Voici, du reste, comment s'opère le jaugeage des bâtiments : on ajoute la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de l'étrave à l'étambot; on divise le tout par la moitié du produit; on multiplie le reste par la plus grande largeur du navire ou maître-bau, et le produit par la plus grande hauteur du bâtiment, on multiplie le résultat par sa plus grande longueur ou maître-bau, et le produit par la plus grande hauteur, puis on

divise par 3,80 (L. 12 nivôse an 11; O. 18 novembre 1837.)

Exemple du jaugeage d'un navire à deux ponts :

	m. c.
Longueur du pont, prise de tête en tête	30,20
Longueur de l'étrave à l'étambot....	23,98
	56,18
La moitié est de.....	28,09
A multiplier par la plus grande largeur.....	8,12
Résultat....	22809,08
A multiplier par la hauteur de la cale et de l'entrepont.....	5,20
Total.....	11860721,60

qui, divisé par 3,80, (Voy. JAUGEAGE) donne 312 tonneaux 12 centièmes.

En prenant les dimensions du navire, on néglige les millimètres; les autres fractions du mètre sont exprimées en centièmes. Ainsi, au lieu de 2 décimètres, on écrit 20 centièmes. On néglige également les millimètres dans le quotient de la division, et la fraction du tonneau est toujours exprimée en centièmes.

Les bateaux à vapeur sont jaugés d'après le mode déterminé par l'ordonnance du 18 novembre 1837, sauf les modifications suivantes : 1° la plus grande largeur est mesurée au-dessous du pont, dans la chambre des machines, sur le raigrage, auprès de l'arbre des roues; 2° le produit des trois dimensions est divisé par 3,80, et les 60 centièmes du quotient expriment le tonnage légal du bâtiment. (O. 18 août 1839.)

§ 3. Droit spécial sur les navires américains.

— Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage et tous autres droits sur la navigation étrangère sont, pour les navires américains, de 5 francs par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment. (Conv. 24 juin 1822). Ce registre ne reste pas déposé à la douane; il est seulement communiqué.

§ 4. Expédition des navires. — Le droit d'expédition affecte le corps du navire; il est indivisible, nonobstant les termes de la loi, qui semblent supposer le double fait de l'entrée et de la sortie. Comme le droit de tonnage, il est dû par le seul fait de l'entrée dans un port; il se perçoit également dans les vingt jours.

Les bâtiments étrangers payent, pour frais d'expédition d'entrée et de sortie, 18 francs, s'ils sont de 200 tonneaux et au-dessous; 36 francs, s'ils sont au-dessus.

Les bâtiments français de 50 à 150 tonneaux payent 2 francs; de 150 à 500, 6 francs; au-dessus de 500, 13 francs. (L. 27 vendémiaire an 11.)

§ 5. Congés et passe-ports à la sortie des navires. — Aucun bâtiment français ne peut prendre la mer qu'en vertu d'un congé (L. 27 vendémiaire an 11). Le congé n'est valable que pour un an (L. 6 mai 1841). Il est délivré par la douane du port où se trouve le navire. Les congés sont délivrés au nom du roi et portent le timbre du ministère des finances; mais ils sont signés seulement par le receveur des douanes et contre-signés par le commis principal à la navigation, là où il existe, et par l'employé qui a vérifié la jauge du navire (Arr. Min. des fin. 30 juin 1829). Les consuls fran-

çais peuvent aussi délivrer des congés aux bâtimens qui auraient été pris par des corsaires français et conduits dans des ports étrangers. Ils peuvent également remplacer ceux que des bâtimens français auraient perdus. Au reste, ces congés ne sont que provisoires. (Déc. Min. 18 pluviôse et 15 messidor an x.)

Aucun navire étranger ne peut sortir d'un port de France sans être muni d'un passe-port. Ces passe-ports sont délivrés sur papier timbré.

Le congé est de 6 francs pour les bâtimens de 50 tonneaux et au-dessus; de 5 francs pour les bâtimens de moins de 50 tonneaux, s'ils sont pontés, et de 1 franc, s'ils ne sont pas pontés.

Les passe-ports se payent 1 franc.

§ 6. *Droits d'acquit, permis et certificats.* — Tous acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons étrangères sont payés 1 franc (L. 27 vendémiaire an ii). Suivant la même loi, les acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons françaises étaient fixés à 50 centimes. Mais la loi du 6 mai 1841 a modifié celle de l'an ii, en ce qui concerne les permis; elle a disposé que le droit de permis était supprimé à l'égard des cargaisons françaises autres que celles qui sont destinées pour l'étranger ou qui en arrivent.

Au reste, le droit d'acquit n'est dû que lorsqu'un navire donne ouverture aux droits principaux de navigation; et l'on ne doit considérer comme droits principaux de navigation que ceux de tonnage et d'expédition.

Le droit de permis se paye pour chaque embarquement ou débarquement de marchandises. Il est perceptible lors même que, pour quelque cause que ce soit, le bâtiment est affranchi du droit de tonnage. Un seul permis suffit, quelle que soit la durée de l'embarquement ou du débarquement, lorsqu'il n'y a qu'un seul expéditeur ou destinataire et que les marchandises sont comprises dans une seule et même déclaration. Toutefois, le permis d'embarquement doit être restreint à la quantité de marchandises qu'il est possible de réunir dans le lieu désigné pour la visite.

Le droit de certificat est exigible pour tous certificats relatifs à l'embarquement ou au débarquement, au départ ou à l'arrivée de tout ou partie d'une cargaison, qui sont délivrés, soit en vertu de jugement, soit sur la demande directe des intéressés.

§ 7. *Observation commune à tous les paragraphes qui précèdent.* — Nous devons faire remarquer, en terminant ce que nous avions à dire sur les droits de navigation, que nous nous sommes borné à rappeler les règles générales de perception qui les concernent. Nous n'avons pas dû songer à indiquer les exceptions qu'elles comportent: ce travail aurait excédé les limites que nous nous sommes imposées. Ceux qui veulent se rendre compte de ce que nous avons omis peuvent consulter le tarif général des droits de navigation, dans le *Code des douanes*, par Bourgat.

XIV. SELS. — La loi prohibe l'entrée des sels étrangers et soumet à une taxe de consommation les sels de France. L'administration des douanes, chargée de surveiller et d'empêcher l'entrée des sels prohibés, concourt, avec l'administration des contributions indirectes, à la perception de la taxe de consommation sur les sels de France.

§ 1^{er}. *Sels étrangers.* — L'entrée des sels étrangers est prohibée dans toute l'étendue du royaume, sous les peines prescrites relativement aux autres

marchandises prohibées (L. 22 mai 1790). Cependant, le sel gemme ou fossile, quand il est encore en masses solides, tel qu'on le tire de la mine et non réduit en grains, est admis à l'entrée en payant le droit fixé par le tarif (L. 17 décembre 1814). Il peut aussi être introduit, chaque année, dans les ports qui font des armemens pour la pêche de la morue, la quantité de sel de Saint-Ubes jugée nécessaire d'après le nombre et la force des expéditions. Cette quantité est déterminée par le ministre des finances pour chaque port (O. 11 novembre 1814). Ces sels sont, à leur arrivée, mis, après vérification de poids, en entrepôt sous la clef des douanes, et ne peuvent en sortir que pour être conduits à bord des bâtimens auxquels ils sont destinés. Ceux qui n'ont pas été consommés et qui sont rapportés, sont réintégrés en entrepôt et pris en déduction des quantités qu'on serait autorisé à se procurer pour la campagne suivante. (*Ibid.*)

§ 2. *Sels de France.* — La loi établit, au profit du trésor public, un droit de trois décimes par kilogramme de sel, sur tous les sels enlevés, soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel (L. 17 décembre 1814). L'opposition publique a longtemps lutté contre l'exagération de cet impôt; elle a enfin obtenu une sorte de satisfaction dans la loi du 17 juin 1840. L'article 13 de cette loi porte que des réglemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisées l'enlèvement, le transport et l'emploi, en franchise ou avec réduction de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères, à destination des exploitations agricoles et manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte. C'est en vertu de cette disposition que l'ordonnance du 26 février 1846 a réduit le droit à cinq centimes par kilogramme pour les sels destinés à l'alimentation des bestiaux, aux frais des intérêts que ces sels seront mélangés, aux frais des intérêts, à leur choix, dans les proportions de sel en premier mélange, pour 5 kilogrammes de sel en poudre, 5 litres d'eau et 2 hectolitres ou 40 kilogrammes de son ordinaire ou mêlés de son ordinaire et de deuxième mélange, pour 10 kilogrammes de son ordinaire, 10 litres d'eau, 4 kilogrammes de son ordinaire et 2 hectolitres ou 40 kilogrammes de son ordinaire ou mêlés de son ordinaire.

La loi a dû prendre et elle a pris, en effet, toutes les mesures propres à assurer la perception de l'impôt qu'elle se réserve de prélever sur le sel.

La loi du 24 avril 1806 a défendu de sel sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication et de 100 francs d'amende. La loi du 17 juin 1840 a eu la prétention de combler les lacunes que la législation antérieure pouvait présenter. D'après cette loi, nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en conseil d'Etat; l'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute autre destination. Toute exploitation ou fabrication de sel, entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, est frappée d'interdiction par voie administrative. Les arrêtés d'interdiction, rendus par les préfets, sont même exécutoires par provision, nonobstant tout

recours de droit. En outre, les contraventions aux dispositions de la loi que nous venons de rappeler et aux ordonnances royales, qui peuvent en régler l'application, sont punies de la confiscation des tenues de fabrication, moyens de transports, d'une amende de 500 à 3,000 francs, et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, ou soustrait à la surveillance. En cas de récidive, peut même être portée jusqu'au double. Ces différentes contraventions sont poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes.

Un mois au moins avant toute exploitation ou fabrication, les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, autorisés en vertu de la loi du 17 juin 1840, doivent faire une déclaration au plus prochain bureau des douanes, quinze kilomètres des côtes et dans les vingt kilomètres des frontières de terre; et au bureau le plus rapproché des sources ou puits situés dans les mines, sources ou puits situés dans l'intérieur du royaume. La déclaration des fabricants n'est admise qu'autant qu'ils justifient que la construction de l'usine a été autorisée conformément à l'ordonnance du 7 mars 1841 (O. 26 juin 1841). Tout fabricant exploitant des mines de sel ou des eaux salées, doit entourer les puits, galeries, trous de sonde et les sources ainsi que les bâtiments de son usine, d'une enceinte en bois ou en maçonnerie de trois mètres d'élévation, ayant à l'intérieur et à l'extérieur un chemin de ronde de deux mètres au moins de largeur, avec accès sur la voie publique par une seule porte ou entrée. L'administration peut exiger que la maçonnerie, dans tout établissement, usine ou exploitation, où il a été commis une contravention aux dispositions de la loi du 17 juin 1840 ou aux ordonnances royales qui en régissent l'application. Il doit y avoir, dans l'intérieur de chaque fabrique : 1° un ou plusieurs magasins destinés au dépôt des sels fabriqués; ces magasins sont sous la double garde de l'exploitant et des agents de la perception, 2° un local convenable, près de l'entrée de l'établissement, pour le logement et le bureau de ceux employés au moins; le loyer de ce logement est supporté par l'administration et fixé de gré à gré ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet du département; 3° des poids et balances pour la pesée des sels, ainsi que des mesures de capacité pour la vérification du volume des eaux salées. Toute exploitation ou fabrique de sel est tenue d'exercer par les employés des contributions indirectes ou des douanes, suivant les lieux où elle se trouve, et les exploitants et fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, logement d'habitation, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans les sels, eaux salées et résidus qu'ils ont en leur possession. Ces visites et vérifications peuvent avoir lieu, même de nuit, dans les ateliers et magasins, et le travail se prolonge après le coucher du soleil. Les employés sont autorisés à faire toutes les recherches nécessaires pour s'assurer si les puits, les trous de sonde, les sources d'eau salée et les galeries situées, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur

des fabriques, n'ont pas de conduits clandestins. Les sels, après qu'ils sont parvenus à l'état solide ou concret, ne peuvent être retirés des poêles ou chaudières que pour être déposés immédiatement, soit sur les bancs d'épuration, les égouttoirs ou les séchoirs, soit dans des étuves, soit, enfin, dans des vases désignés d'avance aux employés. Ils ne peuvent recevoir aucune manipulation subséquente, ayant pour objet d'en compléter la fabrication, que sous la surveillance des employés, qui sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse en être soustrait. Les eaux mères, schlots, crasses de sel et autres déchets de fabrication; les cendres, curins et débris de fourneaux des fabriques de sel sont détruits, à moins que l'enlèvement et le transport n'en aient été préalablement autorisés. Les sels fabriqués sont pris en charge au fur et à mesure que la fabrication en est complètement achevée. Ceux qui ne sont pas expédiés immédiatement, sont placés dans les magasins désignés à l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1841. Il est donné décharge des quantités enlevées, soit pour la consommation, soit pour l'exportation aux colonies ou à l'étranger, soit en exécution de l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, soit, enfin, pour les saisons en mer. Les sels qui ont été déclarés pour la consommation ne peuvent séjourner dans l'enceinte de la fabrique et doivent en sortir immédiatement. Tous les trois mois, il est fait un inventaire des sels en magasin, et le fabricant est tenu de payer, sur-le-champ, le droit sur les quantités manquantes en sus de la déduction accordée pour déchets de magasin. Cette déduction est fixée à 8 pour 100 sur les quantités entrées en magasin après fabrication. (O. 26 juin 1841.)

On n'aurait rempli qu'imparfaitement le but qu'on devait se proposer, si, après avoir cherché à prévenir la production clandestine du sel, on n'avait pas réglé son mode de circulation au moins dans le voisinage des marais salants, fabriques et salines. Aussi, a-t-on pris soin de déterminer les formalités auxquelles sont subordonnés l'enlèvement et la circulation des sels, eaux salées et matières salifères. La surveillance des préposés des douanes et des contributions indirectes s'exerce, pour la perception de la taxe sur les sels, dans un rayon de quinze kilomètres des mines, des puits et sources salées, et des usines qui en exploitent les produits. Les fabricants ne peuvent laisser sortir les sels des fabriques sans qu'il en ait été fait une déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu d'extraction, et sans qu'il ait été pris, soit un acquit-à-caution, un congé ou un passavant, soit un acquit de paiement en tenant lieu. Les concessionnaires de puits ou de sources ne peuvent non plus laisser enlever d'eau salée sans qu'il ait été pris un acquit-à-caution. Les conducteurs de sels, d'eaux salées ou de matières salifères, sont tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés, dans le rayon de quinze kilomètres des mines, puits et sources salées et des usines qui en exploitent les produits, les expéditions dont ils doivent être porteurs. Les déclarations à faire pour obtenir ces expéditions contiennent le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, la quantité de sel ou d'eau salée qui doit être enlevée, le degré de densité de l'eau, le nom du voiturier ou maître de l'embarcation qui effectue le transport, le lieu de destination et la route à suivre. Les sels, eaux salées ou matières salifères ne peuvent circuler dans les quinze kilomètres soumis à la surveillance des préposés sans être accompagné d'un acquit-à-caution, d'un congé, d'un passavant ou d'un acquit de paiement en tenant lieu. Les transports de sels, d'eaux salées ou de

matières salifères ne peuvent avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, lors même qu'ils seraient accompagnés d'une expédition régulière, qu'autant que cette expédition mentionne expressément la permission de les faire circuler pendant la nuit. L'eau salée extraite des puits ou sources ne peut être expédiée à destination d'une fabrique autorisée, que lorsque le transport en a lieu dans des vases qui peuvent être jaugés. L'extraction n'a lieu que de jour, en présence des employés, lesquels vérifient et mentionnent, dans l'acquit-à-caution, le degré que l'eau salée marque au densimètre. Les fabriques actuellement en exploitation et à destination desquelles l'eau parvient par des conduits ou tuyaux, peuvent être autorisés à jouir de cet avantage, sous les conditions déterminées par le ministre des finances. Les sels expédiés à des destinations qui dispensent du paiement du droit au départ sont renfermés dans des sacs d'un poids uniforme, ayant toutes les coutures à l'intérieur et plombées par les employés, aux frais du fabricant. Le prix du plomb et de la ficelle est fixé à 25 centimes. La ficelle doit passer les plis du col du sac. L'arrivée des sels à destination est garantie par un acquit-à-caution, dont le prix est payé à l'administration des contributions indirectes ou à l'administration des douanes, conformément à la loi du 28 avril 1816. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés pour le transport des sels, eaux salées et matières salifères, est régi par les dispositions de la loi du 22 août 1791. Néanmoins, la pénalité est réglée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 1840. En cas de déficit, soustraction ou substitution, la confiscation est établie, et le droit est calculé sur une quantité de sel égale à celle qui n'est pas représentée. Si la différence porte sur le volume ou sur le degré de l'eau salée, la quantité de sel dissous dans l'eau est évaluée, pour un hectolitre d'eau salée, à raison de mille six cent cinquante grammes de sel pour chaque degré de densimètre au-dessus de la densité de l'eau pure.

La taxe est perçue sur les sels enlevés pour la consommation intérieure, sous la seule déduction de l'allocation fixée pour déchet, en exécution de l'article 13 de la loi du 17 juin 1840. Le paiement est effectué, soit au comptant, sous l'escompte de 6 p. 100 pour les sommes de 500 francs et au-dessus, soit en traites ou obligations dûment cautionnées, à trois, six et neuf mois, lorsque le droit s'élève à plus de 600 francs.

Toutes les dispositions que nous venons de rappeler sont extraites de l'ordonnance du 20 juin 1841. Les infractions aux dispositions de cette ordonnance sont punies des peines portées par l'article 10 de la loi du 17 juin 1840, que nous avons cité plus haut.

On conçoit que nous n'avons pas la prétention de faire un exposé complet de la législation sur le sel. Nous n'avons dû mentionner dans cet article que les mesures qui concernent l'administration des douanes. (Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SEL.)

XV. PRODUITS DES DOUANES ET SELS. — Suivant les prévisions du budget des recettes, les droits et produits des douanes s'élèveront, en 1847, à 161,595,000 francs, et la taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes s'élèvera, pendant la même année, à 59,507,000 fr., de telle sorte que l'administration des douanes aura perçu, pendant cette période, 220,902,000 francs.

Les 161,595,000 francs produits par les douanes, se divisent ainsi : droits à l'importation, 155,746,000 francs, savoir : cafés, 13,265,000 francs; huile d'olive, 8,215,000 francs; cotons, 15,946,000 francs; laines, 11,801,000 francs; houilles, 4,744,000 fr.

fers et fontes, 5,056,000 francs; fils de lin et de chanvre, 4,586,000 fr.; toiles de lin et de chanvre, 2,422,000 fr.; graines oléagineuses, 2,157,000 fr.; autres marchandises, 53,727,000 francs; sucres étrangers, 45,319,000 francs; sucres étrangers bruts, 9,059,000 francs; droits à l'exportation, 1,509,000 fr.; droits de navigation, 4,000 fr.; droits, savoir : francisation des navires, 4,000 fr.; et demi-droits de tonnage à l'entrée des navires américains et autres, 435,000 francs; expédition des navires, 86,000 francs; congés et passe-ports à la sortie des navires, 58,000 francs; droits d'acquits-permis et certificats relatifs aux cargaisons (ports vides, 103,000 francs; diverses taxes locales (ports du Havre, de Boulogne et autres), 688,000 francs; droits et produits divers de douanes, 2,710,000 fr.; savoir : droits à l'entrée des voitures de voyageurs, 48,000 francs; droit à la réexportation des marchandises vendues à l'étranger, 79,000 francs; timbre des expéditions, 564,500 francs; indemnités requises pour subvenir aux frais d'exercice des fabriques de soude, 46,500 francs; recouvrement du prix des brevets de francisation des navires, 1,000 francs; valeur des objets réformés pris en paiement par les fournisseurs, 4,000 francs; supplément au droit de sortie des colonies françaises, droit de magasins, et recettes accidentelles, 50,000 francs; produit des amendes et confiscations, recouvrements faits dans l'année, 860,000 francs; recouvrements à effectuer en 1847 sur l'exercice 1846, 20,000 francs; produits des taxes de plombage et d'estampillage, 1,237,000 francs.

XVI. CONTENTIEUX. — § 1^{er}. *Compétence des préposés des douanes.* — Les préposés dont l'entrée ou la sortie sont placées sous le régime prohibitif pour vérifier l'exactitude des déclarations relatives à ceux qui ne sont que tarifés et procéder à leur saisie quand ces déclarations sont inexactes, incomplètes ou infidèles, ou quand les conditions exprimées, soit dans les passavants, soit dans les acquits-à-caution, n'ont pas été remplies dans les délais et de la manière déterminée.

§ 2. *Visites domiciliaires.* — Leur surveillance s'exerce, non-seulement sur les denrées et les marchandises qui circulent dans le rayon frontière, ou qui sont présentées à la frontière, mais encore sur les habitations situées dans le rayon. C'est pourquoi les préposés des douanes sont autorisés à procéder à des visites domiciliaires. Ils peuvent et doivent même rechercher et saisir les entrepôts frauduleux; mais si, dans la persuasion qu'il existe un entrepôt frauduleux, ils ont procédé à une visite et que cet entrepôt n'existe pas, aux termes de la loi du 6-22 août 1791, n'y ait pas de motif de saisie, il est payé, aux termes de l'article 40 de la loi des 6-22 août 1791, la somme de 24 livres à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, sauf plus grands dommages-intérêts, auxquels les circonstances ont le droit de procéder à des visites domiciliaires, non-seulement pour rechercher les entrepôts frauduleux, mais encore pour saisir, dans les maisons, les marchandises qui y auraient été frauduleusement introduites; ils peuvent même procéder à ce genre d'investigation au delà du rayon frontière. Mais l'exercice de ce droit est soumis à des conditions réglées par les lois des 6-22 août 1791 et 28 avril 1816. La prescription de ces lois porte : « la saisir, me e en cas de poursuite de la fraude, la saisir, me e

en deçà de deux lieues des côtes frontières, pourvu qu'ils aient vue pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption. Les préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue de deux lieues des côtes ou des frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où, n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où elles auraient introduites dans lesdites maisons. Si, au contraire, il y a refus d'ouverture des portes, ils pourront les faire ouvrir en présence du juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. » La seconde porte : « Les marchandises prohibées à l'entrée ou dont l'admission est réservée à certains bureaux, et réputées introduites en fraude à défaut d'expéditions qui en légitiment le transport dans le rayon des frontières ou sur lesquelles on ait rempli les formalités obligatoires, seront saisissables, à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur, s'il est constaté par un procès-verbal en bonne forme, rédigé par les préposés saisissants : 1° qu'elles ont franchi la limite du rayon et qu'ils les ont poursuivies, sans que leur transport ni leur poursuite aient été interrompus, jusqu'au moment où elles auront atteint et arrêté ce transport sur les routes ou en pleine campagne, ou jusqu'à celui de l'introduction des marchandises dans une maison ou autre bâtiment ; 2° que lesdites marchandises sont dépourvues, au moment de la saisie, de l'expédition qui était nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon des frontières. »

La condition commune à toutes les visites domiciliaires opérées par les employés des douanes, quel que soit l'objet de ces visites, est que ces employés soient assistés du maire, de son adjoint ou d'un commissaire de police. Elle est prescrite, en matière de recherche d'entrepôt frauduleux, par les articles 57 de la loi des 6-22 août 1791 et 52 de la loi du 17 décembre 1814 ; en matière de marchandises entrées en contrebande et que les employés ont vu introduire, par l'article 54 de la loi des 6-22 août 1791, et, s'il s'agit de tissus prohibés ou de cotons filés, par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816. Les visites domiciliaires opérées sans l'assistance de l'un des fonctionnaires que nous venons d'indiquer, sont-elles illégales, et les saisies, qui en sont la suite, sont-elles nulles ? Elles ne le sont certainement pas, si les préposés des douanes ont requis cette assistance et qu'elle leur ait été rendue. La cour de cassation a même décidé, par plusieurs arrêts, qu'elles ne le sont pas lorsque les individus arrêtés, sur lesquels ces visites ont eu lieu ne s'y sont pas refusés. (Cass. 22 juillet 1808, 14 mars 5 avril 1811 et 21 août 1828.)

Les employés des douanes peuvent faire la visite des bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, qui sont situés hors le cas de force majeure. Ces visites ne sont assujetties à aucune forme spéciale. Ils ont le droit de visiter tous les bâtiments qui entrent dans les ports du royaume ou en sortent, même les vaisseaux et bâtiments de guerre. Les formalités de ces visites, sont réglées par la loi des 6-22 août 1791. Les préposés, dit l'article 8 du titre XIII de cette loi, peuvent être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtiments entrant dans les ports et rades du royaume et en sortant, y compris même à l'embarcadere et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtiments, à peine de déchéance de leur grade et de 300 francs d'amende, de recevoir lesdits pré-

posés et leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtiments, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude. S'ils s'y refusent, lesdits préposés peuvent demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres de navires. Dans le cas où il n'y a pas de juge sur les lieux, ou s'il refuse de se transporter sur les bâtiments, ce refus étant constaté par un procès-verbal, les préposés sont autorisés à requérir la présence de l'un des officiers municipaux du lieu, lequel est tenu de les y accompagner.

§ 3. *Procès-verbaux.*— La loi du 9 floréal an vii porte (tit. IV, art. 1^{er}) : Deux préposés de l'administration des douanes ou autres citoyens français suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulations. Cet article, comme on le remarque, autorise les simples citoyens à constater les contraventions en matière de douanes ; c'est une extension qu'il a donnée à la loi du 13 août 1793, qui ne confiait cette mission qu'aux préposés des douanes, aux gardes nationales, à la gendarmerie, aux troupes de ligne et à tous les fonctionnaires ; mais la compétence attribuée aux simples citoyens, comme celle qui est donnée à tout fonctionnaire ou agent qui ne fait point partie de l'administration des douanes, est limitée aux marchandises et denrées en contravention qui circulent dans le rayon frontière. Le droit de poursuivre et saisir en deçà de la seconde ligne, c'est-à-dire dans l'intérieur, n'appartient qu'aux préposés des douanes, et le droit de procéder à des recherches dans les habitations et leurs dépendances, situées dans le rayon, leur est également réservé. Au reste, quelle que soit la qualité de ceux qui constatent la contravention, c'est à eux seuls qu'il appartient de dresser le procès-verbal, et ce procès-verbal doit être revêtu des mêmes formalités que s'il émanait des préposés de l'administration.

Les procès-verbaux doivent énoncer la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé des poursuites ; l'espèce, poids ou nombre des objets saisis, la présence de la partie saisie à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture (L. du 9 floréal an vii). Nous allons énoncer sommairement les principales difficultés auxquelles cet article a donné lieu dans la pratique. On a demandé s'il fallait qu'outre leurs noms, qualités et demeures, les préposés indiquassent le tribunal devant lequel ils ont prêté serment. La cour de cassation a répondu que cette indication, n'étant pas prescrite par la loi, n'était pas nécessaire (Cass. 9 vendémiaire an ix, 3 janvier 1810). — Lorsque la saisie a été opérée par plus de deux employés, suffit-il que le procès-verbal fasse connaître les noms, qualités et demeures de deux d'entre eux ? Oui, puisque deux suffisent pour constater la contravention (Cass. 1^{er} février 1810). — L'obligation imposée aux saisissants d'indiquer leurs demeures est-elle remplie par la mention du hameau qu'ils habitent, sans qu'il soit nécessaire de dire de quelle commune ce hameau dépend ? Oui, car la loi n'exige pas davantage (Cass. 25 octobre 1810, 12 janvier 1821). — Le vœu de la loi est-il suffisamment rempli quand les préposés se sont bornés à indiquer la brigade à laquelle ils appartiennent ? Oui, encore (Cass. 3 août 1827). — Lorsque les employés rapportent les faits qu'ils

ont reconnus, dont il résulte une contravention et qu'ils déclarent la saisie en vertu de l'article de la loi qui les autorise, ils indiquent suffisamment la cause de la saisie (Cass. 5 ventôse an xii).—Quant au poids ou nombre des objets saisis, c'est une alternative laissée aux employés, et leur choix doit naturellement être déterminé par la nature des objets saisis. On ne peut annuler un procès-verbal, sous prétexte qu'il indique seulement le nombre des étoffes saisies et non leur poids (Cass. 7 nivôse an xiii). — La loi, en parlant de la présence de la partie à la description des objets saisis, qu'a-t-elle entendu? Est-ce le propriétaire des choses saisies ou n'est-ce que l'individu qui en a été trouvé détenteur? La cour de cassation a jugé que ce mot devait s'entendre uniquement du détenteur ou conducteur des objets saisis (Cass. 19 mars 1807). — C'est au *Traité des procès-verbaux*, par Mangin, que nous avons emprunté ce tableau de la jurisprudence de la cour de cassation.

Ces formalités ne sont pas les seules que doivent remplir les procès-verbaux dressés par les préposés des douanes. En outre, dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal doit énoncer le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées *ne varietur*, sont annexées au rapport qui devra contenir la sommation faite à la partie de les signer, et sa réponse. Il doit être offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignat la valeur des bâtiments, bateaux, voitures et équipages saisis pour autre cause que prohibition de marchandises dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, est mentionnée au procès-verbal. La main-levée dont la loi entend parler, est celle des bâtiments, chevaux, voitures qui ont servi de moyens de transport et non celle des denrées et marchandises saisies (Cass. 6 prairial an viii), et l'offre de cette mainlevée n'est pas exigée, lorsque les marchandises transportées sont de la classe de celles qui sont prohibées. (Cass. 19 juin 1817, 10 novembre 1832.)

Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie, avec citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix du canton. En cas d'absence du prévenu, la copie est affichée, dans le jour, à la porte des bureaux. Ces procès-verbaux, citations et affiches doivent être faits tous les jours indistinctement. Il faut remarquer que le procès-verbal ne doit contenir la citation à comparaître devant le juge de paix que lorsque la contravention constatée est de nature à être poursuivie civilement devant ce magistrat; car si elle est de la compétence du tribunal correctionnel, il est clair que le prévenu ne doit pas être cité devant le juge de paix. Et comme la formalité de la citation n'est exigée qu'autant que le juge de paix est appelé à connaître de la saisie, il est également clair qu'elle ne doit pas être remplie si c'est le tribunal correctionnel qui se trouve compétent pour y statuer. Ainsi la cour de cassation a décidé, par plusieurs arrêts, que le procès-verbal ne doit pas contenir la citation quand l'affaire est de nature à être portée devant un autre tribunal que celui du juge de paix.

Les procès-verbaux doivent être enregistrés; ils ne sont dispensés de cette formalité qu'autant qu'il ne se trouve pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire: auquel cas ce procès-verbal est visé le jour de la clôture

ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou à son défaut par le maire.

Les procès-verbaux sont affirmés au moins par deux des saisissants devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, dans les vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un fait de la compétence du juge de paix, et dans les trois jours, s'il s'agit d'un fait de la compétence des tribunaux correctionnels. L'affirmation doit énoncer qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants.

Les règles que nous avons exposées jusqu'à présent sont communes à tous les procès-verbaux en matière ordinaire de douanes. Il faut, en outre, savoir que certains cas particuliers entraînent quelques formalités spéciales. L'article 2 de la loi du 9 floréal an vii porte: « Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douanes et autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant aux transports; ils y rédigeront de suite leur rapport. » L'article 7 de la même loi est ainsi conçu: « Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou si s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau. » L'article 8 de la même loi porte encore: « A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra avoir lieu de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les fermants et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui sera dressé au fur et à mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description de la partie ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie ou après sommation à elle faite d'y assister; L'apposition des scellés sur les portes ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation.

Les procès-verbaux, rédigés et affirmés conformément à la loi, sont crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne peuvent admettre contre ces procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission de l'une des formalités prescrites par la loi. Il faut, du reste, remarquer que les procès-verbaux ne font foi jusqu'à inscription de faux que des faits matériels constituant la contravention aux lois sur les douanes qu'ils constatent; ils n'ont cette valeur ni pour les délits d'insultes, voies de fait et violences commis à l'égard des préposés, ni pour les raisonnements, les inductions, inductions qu'ils renferment. Ces raisonnements, inductions ou opinions peuvent toujours être discutés et combattus devant les tribunaux qui ont les pouvoirs pour les apprécier, les adopter ou les rejeter. Quant aux faits d'outrages ou de rébellion, les procès-verbaux ne sont crus que jusqu'à preuve contraire.

Le prévenu ne peut donc combattre les enonciations contenues dans les procès-verbaux sur les faits matériels relatifs à la contravention que en recourant à l'inscription de faux. Voici la marche que doit suivre l'inculpé qui veut recourir à cette procédure. Il est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contra-

vention; il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer (L. 9 floréal an vi). Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par la loi du 9 floréal an vii, il est, sans y avoir aucun égard, passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire (Arr. 4^e jour complémentaire an xi).

Dans le cas d'inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est rétractée et si les moyens de faux, en les supposant vrais, ont pour conséquence de détruire l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur du roi fait les diligences nécessaires pour y faire statuer sans délai. Cependant, il est survenu au jugement de la contravention jusqu'après le jugement de l'inscription de faux. Néanmoins, le tribunal saisi de la contravention doit ordonner promptement la vente des marchandises sujettes à dépréciation et des chevaux qui ont servi au transport. (Ibid.)

Il ne nous reste plus à examiner ici qu'une seule question. En cas d'absence ou de nullité d'un procès-verbal de saisie, la contravention peut-elle être poursuivie par les voies du droit commun? Cette question comporte plusieurs distinctions. S'agit-il des délits de participation à des faits de contrebande, soit comme assureur, soit comme intéressé, prévus par les articles 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816, ou de celle du 21 avril 1818? S'agit-il de la saisie de marchandises prohibées? L'absence ou la nullité du procès-verbal ne fait pas obstacle à la punition de la contravention (Cass. 26 août 1820, 22 novembre 1838, 8 février 1859, 6 mars 1841, 9 mars 1843). S'agit-il, au contraire, de toute autre contravention aux lois sur les douanes? Nous croyons que l'article 25 du titre X de la loi des 6—22 août 1791 doit encore recevoir son application, c'est-à-dire que les vices de la rédaction des procès-verbaux entraînent non-seulement la nullité de ces procès-verbaux, mais encore celle des saisies, en un mot des poursuites. Le décret du 8 mars 1811 n'a modifié la loi de 1791 qu'en ce qui concerne les marchandises prohibées, et la disposition de cette loi, que nous avons rappelée, ne nous paraît pas avoir été, du reste, abrogée par les lois postérieures.

§ 4. *Poursuites*.—Il y a deux espèces de contraventions en matière de douanes : les unes, comme on peut le voir au paragraphe *Tribunaux compétents*, sont de la compétence des juges de paix; les autres sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les premières ne donnent lieu qu'à une action purement civile; les autres provoquent en même temps l'action publique.

L'action civile n'appartient qu'à l'administration des douanes. Quant à l'action publique, voici la doctrine enseignée par Mangin, dans son *Traité de l'action publique*. L'administration des douanes participe à l'exercice de cette action. Ce droit lui est conféré par les lois qui régissent la procédure en cette matière, notamment par la loi du 15 août 1791, de la cour de cassation (Cass. 8 thermidor an vii, 30 vendémiaire et 1^{er} germinal an ix). C'est par cette considération que la cour de cassation a jugé que l'administration des douanes pouvait, malgré l'acquiescement du ministère public, interjeter appel des jugements correctionnels rendus en cette matière et que l'appel indéfini de l'ad-

ministration saisissait le tribunal supérieur de la connaissance de toute affaire, quand même le ministère public ne se serait pourvu que contre un des chefs du jugement (Cass. 23 juillet et 19 décembre 1806, 19 mars 1807 et 29 mars 1828). Mais, ajoute Mangin, comme cette participation à l'action publique n'est fondée que sur les intérêts civils de l'administration, elle est limitée aux poursuites nécessaires pour faire appliquer aux contrevenants les amendes et les confiscations prononcées par la loi; elle ne s'étend pas aux poursuites qui ont pour objet les peines corporelles, telles que l'emprisonnement; ce n'est pas que l'assignation donnée par l'administration des douanes n'autorise le tribunal à condamner le prévenu à la peine de l'emprisonnement dans le cas où il l'a encourue; ce n'est là que l'effet ordinaire des citations données par toutes les parties civiles indistinctement; mais l'administration des douanes n'est pas plus recevable que toute autre partie civile à attaquer un jugement parce qu'il n'a pas prononcé contre le prévenu la peine d'emprisonnement. L'administration avait soutenu le contraire; mais sa prétention a été rejetée par la cour de cassation. (Cass. 23 février 1811.)

Nous avons dit que l'administration des douanes *participe* à l'action publique. C'est à dessein que nous avons employé cette expression. En effet, l'action publique ne lui appartient pas exclusivement; le ministère public a le droit de l'exercer pour elle. Cette vérité a été consacrée mainte et mainte fois par la cour de cassation. Cette cour a jugé : 1^o que le ministère public a qualité pour représenter l'administration des douanes, et que, dès lors, celle-ci ne peut former tierce-opposition contre un jugement rendu contradictoirement avec le procureur du roi (Cass. 16 messidor an xii); 2^o que le ministère public a le droit, dans ces matières, de requérir une instruction préalable et de faire statuer la chambre du conseil sur les résultats de cette instruction (Cass. 5 septembre 1824); 3^o que, dans toute affaire de douane de la compétence des tribunaux correctionnels, le ministère public est toujours partie principale et non partie jointe, quoique l'administration ait elle-même poursuivi l'affaire; qu'il a le droit de procéder par voie d'action, et conséquemment d'interjeter appel du jugement rendu en première instance, encore bien que l'administration, partie poursuivante, ait laissé passer le délai fixé par la loi pour en appeler. (Cass. 21 novembre 1828.)

§ 5. *Tribunaux compétents*.—La loi des 6—22 août 1791 attribuait aux tribunaux de district, remplacés aujourd'hui par les tribunaux d'arrondissement, la connaissance de toutes les affaires concernant les douanes, soit qu'il s'agit de contravention, soit qu'il s'agit de discussion sur la quotité des droits. La loi du 14 fructidor an iii transporta cette juridiction aux juges de paix, et transforma, par suite, les tribunaux d'arrondissement en tribunaux d'appel. Il faut savoir que plusieurs restrictions ont été successivement apportées à cette compétence générale. La loi du 10 brumaire an v donnait à juger aux tribunaux correctionnels toutes les infractions aux lois prohibitives des marchandises anglaises; celle du 26 ventôse an v attribue à ces mêmes tribunaux la connaissance de tout délit de circulation des grains dans les cinq kilomètres des frontières, lorsqu'ils sont prohibés à la sortie. La loi du 23 avril 1816 a retiré aux juges de paix, pour les soumettre aux tribunaux correctionnels, « toute importation par terre d'objets prohibés, toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont

le droit serait de 20 francs par quintal métrique et au-dessus, et la saisie des tissus prohibés comme étrangers. » De plus, les délits de contrebande avec attroupement de plus de trois hommes à cheval ou de plus de six hommes à pied, attribuée par cette même loi aux cours prévôtales, rentrent aujourd'hui dans la juridiction correctionnelle. La loi du 21 avril 1818 a étendu encore cette juridiction, en lui attribuant la connaissance de toutes les importations frauduleuses tentées ou exécutées par les frontières de mer autres que les ports de commerce. Enfin, les tribunaux correctionnels connaissent du fait d'avoir participé, comme assureur ou comme intéressé, à un acte de contrebande. Quoi qu'il en soit, en matière de douanes, le juge de paix est le juge ordinaire, et le tribunal correctionnel n'est que le juge d'attribution ou d'exception, en sorte que sa compétence doit toujours être restreinte et jamais étendue. Il a été reconnu, toutefois, que, lorsque deux contraventions sont connexes et indivisibles, si l'une d'elles est de la juridiction correctionnelle, elle entraîne l'autre devant ce tribunal.

§ 6. *Procédure.*—Nous n'exposerons ici que les règles de procédure particulières à la matière qui nous occupe. La nécessité veut que nous fassions une distinction entre les instances civiles, c'est-à-dire celles qui sont portées devant le juge de paix et celles qui sont déferées aux tribunaux correctionnels. On conçoit facilement que chacune de ces instances a une procédure spéciale.

Dans les instances civiles, le procès se poursuit devant le juge de paix dans le canton duquel l'objet saisi est déposé, et, s'il n'y a pas de saisie, devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve le bureau où le procès-verbal a été rédigé (L. 27 mars 1817; Déc. adm. 15 avril 1852). En première instance et sur appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre (L. 4 germinal an II). Telle est la règle indiquée par la loi; mais elle n'est pas obligatoire, et l'administration peut suivre les voies ordinaires, c'est-à-dire qu'elle peut recourir à la plaidoirie. Dans ce cas, elle ne peut se présenter devant les tribunaux d'arrondissement qu'assistée d'un avoué. Un arrêt de la cour de cassation du 10 décembre 1821 a décidé que si l'article 17 du titre VI de la loi du 4 germinal an II dispense l'administration des douanes d'employer le ministère des avoués, lorsqu'elle se borne à une instruction sur simple mémoire et sans frais, il n'en résulte pas que, lorsqu'elle renonce elle-même au mode indiqué par cet article, et qu'elle se décide à recourir à la voie de la plaidoirie qui ne lui est pas interdite par sa législation spéciale, elle puisse se présenter par ses agents à la barre, depuis le rétablissement des avoués, sans se servir de leur ministère; en effet, elle se constitue alors elle-même dans les termes du droit commun; elle doit suivre les mêmes règles que les autres parties.

Le mode établi par l'article 17 de la loi du 4 germinal an II a toujours été considéré comme le plus expéditif, et dans tous les cas, comme le moins coûteux. Il épargne les frais toujours considérables qu'occasionne l'assistance des avoués, et, d'un autre côté, il laisse aux receveurs la possibilité d'exposer par écrit, mieux peut-être qu'ils ne le feraient verbalement, le système de défense de l'administration. Cependant, l'administration ne se dissimule pas qu'il est un certain nombre d'affaires qui commandent impérieusement l'intervention d'un juriconsulte. Mais, dans ce cas même, il est, suivant elle, un moyen facile de concilier cette exigence des affaires avec l'exécution de la loi du 4

germinal an II, c'est de charger ce juriconsulte de la rédaction du mémoire à présenter à la barre. Si la partie adverse veut se présenter à la barre pour y plaider, le receveur de l'administration et son avocat s'y présentent aussi et prennent pour ses moyens d'attaque et de défense qu'ils réfutent ensuite dans leur mémoire, en ayant soin de faire observer au tribunal qu'ils entendent faire usage de la faculté réservée à l'administration par la loi du 4 germinal an II, et qu'ils demandent, à cet effet, s'il est nécessaire, une remise de cause. Dans ce cas, si l'administration vient à succomber, elle ne peut être tenue des frais occasionnés par l'intervention d'un avocat et d'un avoué pour les parties adverses. Ces frais doivent toujours demeurer à la charge de ces dernières, par cela seul qu'il leur était loisible de les éviter; c'est ce qu'ont positivement jugé plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment celui du 26 mars 1827. Dans les cas où l'intérêt du service semble exiger que l'administration emploie le ministère d'un avocat, les directeurs doivent toujours en référer préalablement à l'administration. (Circ. 24 septembre 1853.)

L'appel doit être notifié dans la huitaine de la signification du jugement; après ce délai, il n'est plus recevable et le jugement est exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel doit contenir assignation à trois jours devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le juge de paix qui a statué en première instance. Les trois jours pour citer en appel sont trois jours francs, c'est-à-dire que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai déterminé par la loi. Le délai de l'assignation sur appel est augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix et celle où siège le tribunal civil. (L. 14 fructidor an III et 9 floréal an VII.)

Nous ne dirons rien des jugements par défaut, des oppositions dont ils peuvent être l'objet, et des pourvois en cassation, parce que ces jugements, ces oppositions et ces pourvois sont régis par le droit commun.

Dans les instances correctionnelles, nous ne retracerons que fort peu de règles spéciales à la matière des douanes. La loi du 28 avril 1816 dispose que « le prévenu qui n'a pas été mis en arrestation est cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel; la citation lui est donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal, et, dans le cas contraire, elle lui est donnée au domicile du procureur du roi près ce même tribunal. Si, le prévenu comparissant, il y a lieu d'accorder une remise, elle ne peut excéder cinq jours; et le cinquième jour, le tribunal prononce, partie présente ou absente. Quant aux autres actes des poursuites correctionnelles, ils sont régis par la loi ordinaire; nous ne les rappellerons donc pas.

§ 7. *Jugements.*—Nous nous bornerons à mentionner les dispositions spéciales qu'ils doivent observer.

La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils seraient indiqués, sauf si lesdits propriétaires interviennent ou sont appelés par ceux qui ont fait la saisie à été faite, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations. (L. 6-23 août 1791.)

Les objets saisis ne peuvent être revendiqués par

les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude. (*Ibid.*)

Dans toute action sur saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi. (L. 4 germinal an II.)

Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 pour 0/0 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui en aurait été faite. (L. 9 floréal an VII.)

Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies que par le jugement définitif, si ce n'est dans des cas très-exceptionnels. (L. 6—22 août 1793.)

Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi (*Ibid.*). Il leur est défendu d'excuser les contrevenants sur leur intention.

Après avoir plusieurs fois jugé que les tribunaux pouvaient, en prenant pour base de leur décision l'article 66 du Code pénal, s'abstenir de prononcer l'amende contre les mineurs de seize ans déclarés coupables de contraventions aux lois sur les douanes, la cour de cassation a reconnu que, les amendes portées par ces lois ayant plutôt le caractère de réparation civile que celui de peine proprement dite, il en résulte que celui de peine proprement dite ne peut venir modifier leur application. (Cass. 15 mars 1844.)

§ 8. Exécution des jugements. — Signification.

En matière civile, les jugements sont signifiés soit à la partie saisie, soit au préposé indiqué par la saisie à son domicile. Les significations à la partie sont dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon à l'administration des douanes soit faites au receveur pour suivre. Les jugements rendus contre inconnus doivent être signifiés au maire de la commune où est situé le bureau des douanes dans lequel le dépôt de la marchandise saisie a été effectué, soit, à défaut d'un dépôt, celui où la marchandise a été redéposée.

En matière correctionnelle, l'administration rentre sous l'empire du droit commun, quant à la signification des jugements. Or, le mode de signification, à l'égard d'une partie inconnue ou inconnue, doit être conforme à ce qui est établi par l'article 187 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 69 du Code de procédure.

En analogie avec ce qui a été réglé par ces articles, pour les cas qu'ils régissent expressément, les jugements rendus contre inconnus doivent être signifiés au procureur du roi près le tribunal qui a saisi, et l'affiche doit, en outre, être faite à la porte principale du tribunal. Aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, la signification des jugements contradictoires, rendus en matière correctionnelle, est superflue.

Vente des marchandises saisies. — Lorsque la saisie est jugée bonne et que le jugement qui la prononce a été devenu définitif, l'administration des douanes indique la vente des objets confisqués par une affiche apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de la porte du tribunal; elle procède à la vente cinq jours après l'accomplissement de cette formalité. Les objets saisis sont regardés comme offi-

ment la déclaration préalable voulue par l'article 2 de la loi du 22 pluviôse an VII (Circ. 14 floréal an VII). Ces ventes peuvent être faites par les receveurs des douanes sans l'intervention des courtiers de commerce ou autres officiers ministériels (Circ. 9 janvier 1837). Les marchandises saisies sont ou prohibées ou tarifées. Les premières sont toujours vendues à charge de réexportation. Cette réexportation peut s'effectuer directement, c'est-à-dire par le port de mer ou par le point de la frontière le plus rapproché du lieu de la vente. Dans ce cas, les marchandises doivent être réexportées au plus tard dans le délai d'un ou de trois mois, suivant qu'elles sont vendues dans un bureau de terre ou dans un bureau maritime, et rester sous la clef de la douane jusqu'à leur réexportation. Les marchandises réexportées par terre doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution, même alors que, vendues dans un bureau de première ligne, elles sont réexportées par la frontière de ce bureau. Toutefois, on peut, dans ce cas, ne délivrer qu'un passavant, si la valeur de l'objet n'excède pas 5 francs, et s'il ne peut être compris avec d'autres marchandises dans un même acquit-à-caution. Si la vente a lieu dans un bureau de deuxième ligne ou de ligne intermédiaire, outre l'acquit-à-caution, toujours exigible en pareil cas, les marchandises sont soumises à la formalité du plombage. Ce plombage est double et a lieu, s'il s'agit de marchandises fabriquées, suivant le mode prescrit par l'article 51 de la loi du 21 avril 1818. Les bureaux dépourvus de plombage suppléent au plomb par l'apposition d'un cachet à la cire, dont l'empreinte est reproduite en marge de l'acquit-à-caution. Dans tous les cas, les marchandises sont escortées depuis le bureau de première ligne jusqu'à l'extrême frontière, et leur passage réel à l'étranger est certifié sur l'expédition par les préposés de l'escorte. Les capitaines des brigades de première ligne, avertis à l'avance de ces réexportations, prennent des mesures propres à assurer l'escorte et à prévenir les tentatives de réimportation. Les marchandises réexportées par mer sont soumises aux formalités prescrites par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, et ne peuvent être embarquées que sur des navires du tonnage requis pour les réexportations d'entrepôt. Indépendamment de la réexportation directe soit par terre, soit par mer, les marchandises prohibées peuvent, sous les conditions générales du transit, être réexportées par l'un des ports ou bureaux ouverts au transit du prohibé. Elles peuvent aussi être dirigées sur les entrepôts maritimes ou de l'intérieur autorisés à recevoir les marchandises prohibées, et y jouir de tous les avantages accordés par la loi aux marchandises de l'espèce arrivant directement de l'étranger. Dans ce dernier cas, les marchandises sont soumises aux formalités du transit ou des mutations d'entrepôt, selon que leur transport a lieu par terre ou par mer. Comme dans le cas de réexportation directe par les frontières de terre, les douanes qui n'ont point d'instruments de plombage font usage des cachets à la cire. — Les marchandises tarifées à l'entrée peuvent, selon qu'il sera reconnu avantageux, être vendues pour la réexportation ou la consommation. Si elles sont vendues pour la consommation, elles sont soumises aux droits applicables le jour de la vente. La réexportation des marchandises tarifées, comme celle des objets prohibés, peut avoir lieu, soit directement par le port de mer ou par la frontière la plus rapprochée du bureau où s'effectue la vente, soit par la voie du transit. On peut également les expédier sur les entrepôts réels. Dans ces différents cas, les règles rappelées ci-dessus leur sont appli-

quées, sauf les modifications résultant des différences qui existent entre le régime des marchandises prohibées et celui des marchandises tarifées. (Circ. 28 mai 1842, Tarif de 1844, n° 16.)

Payements des droits et des amendes.—Le paiement des droits et celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, l'amende et la restitution des sommes que l'administration des douanes a été forcée de payer, sont recouvrables par les voies ordinaires d'exécution et même par la contrainte par corps. (*Voy.* ce mot.)

§ 9. Transactions.—L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les procès relatifs aux contraventions aux lois qui régissent cette partie du revenu public, soit avant, soit après le jugement. (Arr. 14 fructidor an x.)

En cas de transaction, le receveur passe avec le prévenu un acte énonçant les conditions de l'arrangement respectivement consenti. Cet acte doit porter qu'en cas de rejet de la transaction par l'administration, les clauses provisoirement adoptées seront considérées comme non avenues, et que les parties rentreront respectivement dans tous leurs droits, tels qu'ils existaient au moment de la signature de l'acte provisoire. La réalisation des conditions de transaction doit être assurée, soit au moyen d'une consignation immédiate en argent, soit au moyen d'un acte séparé de cautionnement donné par une personne solvable. Les offres du prévenu sont relatées dans l'ordre suivant : 1° le remboursement des frais ; 2° s'il y a lieu, l'abandon des marchandises ou celui d'une somme déterminée pour tenir lieu de leur valeur ; 3° le paiement d'une somme déterminée pour tenir lieu de l'amende, décime compris ; 4° s'il y a lieu, l'abandon des moyens de transport ou celui d'une somme déterminée pour tenir lieu de cette partie des condamnations. Aussitôt que les conditions provisoires d'une transaction sont arrêtées, le receveur en résume les clauses sur une feuille d'avis et de renseignements. Il y consigne les motifs de la transaction et met immédiatement cette feuille en circulation pour qu'elle soit annotée par les chefs. Elle doit d'abord être revêtue de l'annotation du lieutenant et du capitaine. Dès que la feuille d'avis et renseignements est parvenue au directeur, ce chef adresse la transaction à l'administration centrale avec : 1° une copie du procès-verbal ; si cette copie a déjà été envoyée à l'administration, il rappelle la date de la lettre d'envoi ; 2° la feuille d'avis et de renseignements ; 3° copie de l'acte de transaction provisoire. Il indique en même temps le montant des condamnations légalement exigibles, le chiffre de la valeur estimative des objets de fraude et donne ses conclusions motivées sur la transaction (Circ. 11 octobre 1838). Les transactions sont délibérées en conseil d'administration. Elles deviennent définitives : 1° par l'approbation du directeur général, lorsque les condamnations ne doivent pas excéder 5,000 francs ; 2° par l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il y a dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et, dans tous les cas, lorsque le montant des condamnations excède 5,000 francs. (O. 30 janvier 1822.)

L'acte de transaction arrête toute action judiciaire jusqu'à la décision de l'administration (Déc. adm. 7 décembre 1842). Il doit être fait en autant d'originaux qu'il existe de parties ayant un intérêt distinct.

Des dissentiments s'étaient élevés depuis longtemps, en diverses localités, entre le ministère public et les agents de l'administration, relativement

aux limites du droit de transaction. La solution des divers points controversés dans cette question a été l'objet d'un examen approfondi de la part des départements de la justice et des finances, et il a été définitivement réglé : 1° que l'administration des douanes demeure investie du droit absolu de transiger, avant jugement définitif, sur toutes les peines et réparations civiles qu'entraîne la poursuite des infractions aux lois dont l'application lui est confiée, les décisions, qu'elle prend à cet égard, ayant pour effet immédiat d'arrêter l'action publique dérivant de l'action civile ; 2° qu'après jugement définitif, elle peut encore transiger sur les condamnations pécuniaires, mais qu'alors au roi seul appartient le droit de remettre ou de modérer les peines corporelles infligées aux délinquants. Il a été arrêté sur ce dernier point, de concert entre les deux départements ministériels, que toutes les fois qu'il y aura lieu de proposer une transaction après jugement définitif, dans une affaire qui a entraîné contre le délinquant une condamnation sur les lieux, l'agent supérieur des douanes sur les lieux en donnera avis au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui aura prononcé la condamnation définitive. Cet avis en mesure de pourvoir transmettre le sien au garde des sceaux dans un délai assez rapproché pour que ce ministre ait déjà par devers lui tous les éléments d'instruction de la demande, quand la proposition de transaction lui parviendra par l'intermédiaire de son collègue des finances. Il sera, d'ailleurs, pendant cette instruction, provisoirement sursis à l'exécution du jugement, si le condamné n'est pas détenté.

L'établissement du nouvel ordre des choses est par la décision dont il s'agit imposé aux directeurs, l'obligation de fournir à l'administration, sous le principe de l'instruction des affaires, tous les renseignements propres à fixer éventuellement son opinion sur le degré d'indulgence que pourront comporter les fraudeurs contre lesquels une condamnation corporelle aura dû devenir transaction ; avant qu'il y ait lieu d'admettre une transaction, ces renseignements, développés et complets, doivent être accompagnés de l'avis des chefs locaux. (Circ. 24 janvier 1844.)

§ 10. Vente avant confiscation.—En cas de saisie de chevaux, mulets et autres objets de contraventions de transport de marchandises en remise sous caution aux lois sur les douanes, dont la remise sous caution a été offerte par le procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie, en vertu ou du de l'administration des domaines, en vertu ou de la permission du juge de paix le plus voisin de la juge d'instruction, procédé dans le délai verbal, à la vente par enchère des objets saisis. Il est par le même délai et en vertu de la même permission, procédé à la vente des objets de consommation qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de la détérioration portant préjudice au plus tard de la date dudit procès-verbal, à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane, et, à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il est immédiatement procédé à la vente, tant en absence qu'en présence, du juge de paix ou du juge d'instruction est exécutée, nonobstant appel ou opposition. Le produit est versé au trésor public, pour en être disposé ainsi qu'il est statué en définitive par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie. (*Ibid.*)

§ 11. *Poursuite par voie de contrainte.*—L'administration des douanes n'est pas obligée de recourir, dans tous les cas, à la justice; elle peut procéder, en certaines circonstances, par voie de contrainte.

Lorsque le receveur a fait des crédits, il est autorisé, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, à décerner contrainte, en fournissant, en tête de la contrainte, extrait du registre qui contient la soumission des redevables. Si les contraintes ont pour objet des effets de crédit protestés à l'échéance, les receveurs commencent par donner en tête une copie exacte de la déclaration en paiement des droits à recouvrer, telle qu'elle a été signée sur le registre par le redevable, et ils transcrivent à la suite les traites ou obligations qu'ils ont admises pour garantir le crédit de ces droits. (L. 6—22 août 1791; Circ. 22 février 1817.)

Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il a été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, sont visées sans frais par le juge de paix et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de l'administration. Le juge de paix ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa des contraintes qui lui sont présentées, à peine d'être, en son propre et privé nom, responsable des objets pour lesquels elles ont été décernées (L. 6—22 août 1791). L'exécution de la contrainte ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est, quant à celles qui sont décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignation le simple droit, ou, s'il s'agit de marchandises prohibées, les valeurs énoncées dans l'acquit-à-caution. Il est défendu à tous juges, sous les peines indiquées tout à l'heure, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surseances, lesquelles seraient nulles et de nul effet, sauf les dommages-intérêts de la partie. (Ibid.)

§ 12. *Répartition du produit des saisies.*—Le produit net des sommes provenant des confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois sur l'importation ou sur l'exportation et la circulation des denrées et marchandises, déduction faite de la part qui est versée dans la caisse des restes établie en faveur des préposés des douanes, est réparti ainsi qu'il suit (Arr. 9 fructidor an v) : un sixième appartient au trésor public; trois sixièmes appartiennent aux saisisants : celui qui a commandé la saisie a deux parts ou part et demie, suivant son grade. Si, après lui, il se trouve au nombre des saisisants un brigadier, il a part et quart; les deux autres saisisants a une simple part. Les deux autres sixièmes se partagent entre les préposés supérieurs qui sont : le directeur, inspecteur, sous-inspecteur, receveur, capitaine de brigade et lieutenant; ce dernier ne peut avoir que moitié de la part qui revient aux autres préposés supérieurs. Les employés des bureaux peuvent concourir à une saisie, partagent également avec eux. Les préposés des brigades ne participent aux opérations intérieures des douanes qu'au tant qu'ils y sont appelés par les receveurs, et qu'ils y assistent; mais ils n'ont que la moitié des parts accordées aux employés des bureaux qui sont également saisisants. Le capitaine de brigade n'y participe qu'autant qu'il est présent. Le dénonciateur a droit au tiers du produit net des saisies; mais ce tiers ne lui est compté qu'autant qu'il se fait connaître au directeur de dé-

partement ou à l'administration centrale. (Ibid.)

Le produit des saisies opérées par des militaires seuls se divise également en six sixièmes, savoir : un sixième au trésor; les deux seconds sixièmes sont partagés entre le directeur des douanes, le receveur dépositaire et les chefs militaires qui commandaient les détachements ou compagnies auxquels les militaires saisisants sont attachés, soit que lesdits chefs ou commandants aient été présents à la saisie ou qu'ils aient été employés ailleurs; les trois autres sixièmes appartiennent aux militaires qui ont saisi. Celui qui les commande a part et demie dans ces trois sixièmes.

Si les saisies ont été faites concurremment par des militaires et des préposés, leur produit se divise aussi en six sixièmes, savoir : un sixième au trésor; sur les deux seconds sixièmes, on prélève une somme égale au dixième du produit net, et cette somme appartient, par égales portions, au commandant du cantonnement et aux capitaines des compagnies; le surplus de ces deux sixièmes revient aux préposés supérieurs des douanes; les trois derniers sixièmes se partagent entre les saisisants, tant militaires que préposés, et par égales portions. Cependant, ceux qui commandent le détachement, de quelque force qu'il soit, ont part et demie.

Le produit des contraventions en matière d'acquets-à-caution est aussi l'objet d'un partage. Voici les règles que l'administration a arrêtées à cet égard : 1° en cas de non rapport de certificat de décharge, par suite de l'absence de présentation de l'acquit-à-caution et de la marchandise au bureau de passage ou de destination, le produit à répartir appartient intégralement à la douane d'expédition et à ses chefs. Lorsqu'il y a eu, de la part du bureau de destination ou de passage, refus motivé de décharge totale ou partielle, deux tiers du produit sont attribués à ce bureau et aux chefs sous les ordres desquels il est placé, et un tiers seulement à la douane d'expédition et à ses chefs; 2° les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 9 fructidor an v sont appliquées d'une manière générale à la répartition de ces produits, c'est-à-dire que le partage entre les chefs et les employés, soit pour la douane d'expédition, soit pour la douane de destination, s'effectue dans la proportion de deux sixièmes pour les premiers et de trois sixièmes pour les seconds, comme s'il s'agissait d'une saisie ordinaire de bureau; 3° en ce qui concerne la somme afférente au bureau de départ, les chefs en exercice au moment de la délivrance de l'acquit-à-caution partagent les deux sixièmes avec les chefs en exercice au moment où l'affaire prend un caractère définitivement contentieux, soit par un commencement de poursuites judiciaires, soit par l'admission d'une transaction. Les trois autres sixièmes de cette somme sont attribués : 1° aux employés dont la vérification a servi de base au libellé de l'acquit-à-caution; 2° à l'employé chargé de la suite des acquits-à-caution et à ceux qui ont délivré l'expédition ou à ces derniers seulement, si l'expédition n'a pas, à l'expiration des délais, été signalée à l'administration comme étant en retard pour sa rentrée. Dans les localités où le receveur fait personnellement la rentrée des acquits-à-caution et dans celles où il les délivre lui-même; ce receveur a la faculté de rapporter au montant des trois sixièmes la part ou la fraction de part qui lui aura été attribuée comme chef dans les deux sixièmes; 4° dans le partage de la portion dévolue au bureau de destination ou de passage, les employés qui ont établi la constatation de l'infraction sont seuls rétribués sur les trois sixièmes. En matière de défaut de visa au bureau de deuxième ligne, d'un acquit-

à-caveau de transit, les agents qui ont signalé l'omission commise, par une annotation au pied de l'expédition, sont seuls admis à ce partage. (Circ. 26 juin 1845.)

Les amendes prononcées pour fait de rébellion sont réparties entre les préposés qui l'ont éprouvée et le receveur poursuivant qui y participe pour un sixième. (Arr. 9 fructidor an v.)

Les chefs de service doivent mettre la plus grande surveillance à empêcher que, sous prétexte d'égaliser ou de rectifier les bases de la rémunération des services, il soit, par des concordats tacites ou par des sous-répartitions entre les employés, dérogé aux affectations portées sur les états officiels de partage arrêtés par les directeurs ou par l'administration. (Circ. 22 juillet 1840.) (Voy. GRAINS.)

ANT. BL.

DRAGUE. Outil ou instrument fait en pelle recourbée et emmanché d'une longue perche, qui sert à pêcher le sable, la vase, et généralement les dépôts de matière et immondices qui encombrant les ports, les bassins, les canaux, etc.

La drague proprement dite produit peu de résultats, et ne peut convenir que pour de faibles curements. Il a fallu inventer des machines pour opérer plus en grand et plus promptement lorsqu'il s'agit de curer sous l'eau dans les ports, rades, bassins et canaux. Ces machines ont reçu le nom de *machines à draguer*, et on appelle *bateaux dragueurs*, ou simplement *dragueurs*, des bateaux de formes spéciales pourvus de ces machines.

Drague signifie aussi l'orge, ou tout autre grain, qui a servi à faire de la bière.

DROGMANS, Voy. CONSULS.

DROGUISTE. C'est celui qui fait profession de vendre des drogues. La loi du 21 germinal an xi porte (Art. 33) que les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende, mais qu'ils pourront continuer de faire le commerce de drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal. Cette disposition, en permettant aux épiciers et droguistes le commerce des drogues simples, leur défend, comme on peut le remarquer, d'une part, de vendre aucune préparation ou composition pharmaceutique, et, d'autre part, de débiter aucune drogue simple au poids médicinal. Cet article 33 de la loi du 21 germinal an xi a souvent été mis en discussion. On s'est demandé d'abord si la peine qu'il prononce était encourue par le seul fait de l'exposition en vente, sans preuve qu'il y eût eu vente effective? La cour de cassation, provoquée à s'expliquer sur cette question, a reconnu que la prohibition faite aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, renferme essentiellement celle de les tenir exposées en vente dans leurs boutiques ou arrière-boutiques, puisque autrement la porte serait ouverte à la fraude, le vœu de la loi ne serait pas rempli, et sa disposition serait éludée (Cass. 14 nivôse an xiii, 15 février, 9 octobre 1824). On s'est aussi demandé qu'elles étaient les préparations et compositions pharmaceutiques que la loi défendait aux droguistes et aux épiciers de vendre et d'exposer en vente. On a reconnu que le quinquina en poudre devait être considéré comme une préparation pharmaceutique, et qu'il ne pouvait être permis aux droguistes et aux épiciers d'en vendre (Cass. 9 septembre 1815). Cet arrêt doit servir de règle pour résoudre les difficultés analogues qui peuvent se présenter. Il enseigne que la loi comprend dans ses prohibitions toute espèce de prépa-

ration et de composition pharmaceutiques, quelles que simples qu'elles puissent être. On s'est également demandé ce qu'il fallait entendre par poids médicinal. Suivant l'arrêt du 9 septembre 1815, cité plus haut, la vente au poids médicinal est mise dans la loi en opposition avec la vente en gros, et la vente à l'once médicinale, qui est inférieure d'un sixième à l'once poids de marc, ne peut pas être réputée vente en gros, qui est cependant la seule qui soit permise aux épiciers et aux droguistes. Par ces mots : Tout débit au poids médicinal, dit un autre arrêt du 16 décembre les ventes loi n'a pas entendu proscrire seulement ou formuler des poids indiqués dans les dispensaires ou formulaires rédigés, ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en détail des drogues et préparations médicamenteuses. Si l'on admettait que la vente de ces drogues et préparations, en détail et par parcelles, n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu au poids indiqué dans le code pharmaceutique, il serait toujours facile d'éluder la loi en adoptant des poids équivalents, ou en vendant des médicaments par petits paquets, prises ou doses. Cet arrêt, rendu sur l'article 36 de la loi du 21 germinal an xi, peut et doit servir à interpréter l'article qui nous occupe.

Parmi les drogues simples, dont les épiciers et droguistes peuvent faire le commerce, il en est qu'ils ne peuvent conserver chez eux et débiter qu'en se conformant ponctuellement aux prescriptions de la loi et des règlements. Ce sont les substances vénéneuses. (Voy. SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.)

Les épiciers et droguistes devaient, par la nature même de leur commerce, être soumis à une surveillance spéciale. A Paris et dans les villes où sont placées les écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, et assistés de membres des écoles de pharmacie, doivent visiter, au moins une fois l'an, les magasins de droguistes. Les droguistes sont tenus de représenter les drogues qu'ils ont dans leurs magasins. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements (L. 21 germinal an xi, art. 29). Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie peuvent, avec l'autorisation des préfets, sous préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de droguistes des villes placées dans un rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles. Les commissaires adjoints, ou, à leur défaut, verbal de ces visites, dresseront procès-verbal de ces visites (*Ibid.*, art. 30). Dans les autres villes où il n'y a pas de membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 15 de la loi du 21 germinal an xi. (*Ibid.*, art. 31.)

DROIT ADMINISTRATIF. C'est l'ensemble des règles qui déterminent les rapports réciproques de l'administration et des administrés.

Le but de ce Dictionnaire est, sur chacune des matières qu'il renferme, les règles du droit administratif. Nous avons dû, avant tout, présenter un tableau complet de l'administration française (Voy. ADMINISTRATION). Nous pourrions nous occuper ici de l'enseignement du droit administratif; mais ce que nous avons à en dire trouvera mieux sa

place lorsque nous traiterons des Écoles de droit.
(Voy. ÉCOLES.)

DROIT DE GRACE. « Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines » (Charte constitutionnelle, art. 58.)

La grâce est la remise que le roi fait au coupable qui l'a été jugé.

Commuer une peine, c'est la modifier en l'amoindrisant.

La grâce ne doit pas être confondue avec l'amnistie. La première se borne à remettre ou à modifier la peine; la seconde couvre du voile de l'oubli certains crimes ou certains délits qu'elle spécifie, et ne permet plus aux tribunaux de rechercher ceux qui s'en sont rendus coupables. (Voy. AMNISTIE.)

I. MANIÈRE DONT LA GRACE OU LA COMMUTATION DES PEINES EST DEMANDÉE ET OBTENUE.

II. EFFETS DU RECOURS EN GRACE.

III. EFFETS DE LA GRACE.

I. MANIÈRE DONT LA GRACE OU LA COMMUTATION DES PEINES EST ACCORDÉE. — Les recours en grâce sont collectifs ou individuels; ils sont formés par les directeurs des maisons de détention ou par les condamnés eux-mêmes.

Les grâces collectives sont accordées à deux époques de l'année : le 1^{er} mai, jour de la fête du roi, et le 3 août, jour de son avènement au trône. Les deux reliefs aux recours en grâce, présentés dans ces deux circonstances, sont dressés par les directeurs des bagnes, des maisons centrales et des maisons de correction. Dans les états qu'ils dressent, ils transmettent que le condamné tient depuis sa détention. Les demandes formées par les directeurs des bagnes, des maisons centrales et des maisons de correction sont communiquées aux procureurs généraux et au ministre de la justice. Les magistrats examinent la procédure dont celui-ci a été l'objet, et en transmettent, avec leur avis, au ministre de la justice. Le ministre, qui reçoit dans ses bureaux les renseignements transmis par les directeurs des bagnes, des maisons centrales et des maisons de correction et ceux qui sont adressés par les procureurs généraux, propose à l'agrément du roi les grâces qu'il lui paraît convenable d'accorder.

Les recours en grâce individuels peuvent être adressés au roi à toutes les époques de l'année. Ils sont, en général, présentés par les condamnés; ils sont quelquefois aussi par le jury. Ces demandes sont communiquées par le roi au ministre de la justice. Avant de proposer au roi une décision, le ministre soumet le recours en grâce au procureur général, lequel, dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée. Ce magistrat fait, pour la demande individuelle, le même travail que pour les demandes collectives. Il étudie la procédure, en transmet le dossier au ministre de la justice, et donne son avis sur l'opportunité ou la convenance de la grâce.

Le roi, sur le rapport du ministre de la justice, accorde ou refuse la grâce, accorde ou refuse une commutation de peines. En général, la grâce ou la commutation des peines temporaires n'est obtenue que par le condamné qui a déjà subi la moitié de sa peine.

Les grâces accordées par le roi reçoivent leur exécution la plupart du temps sur le simple avis qui en est donné par le ministre de la justice. Les lettres de grâce proprement dites ne sont, en général,

délivrées par le roi que lorsqu'il s'agit des peines les plus rigoureuses, notamment lorsqu'il est fait remise de la peine de mort. Si des lettres de grâce ou de commutation sont expédiées, elles sont entérinées par les cours royales en audience solennelle (Décr. 6 juillet 1810). L'entérinement n'est qu'une simple formalité que les cours ne pourraient pas refuser de remplir.

II. EFFETS DU RECOURS EN GRACE. — En général, le recours en grâce ne doit pas suspendre l'exécution de la peine. Cependant, le ministre de la justice, saisi du recours, peut enjoindre au procureur général de surseoir à l'exécution, et ce magistrat doit se soumettre à cette injonction, que le ministre lui donne dans la limite de ses pouvoirs. Il y a plus, depuis 1850, il est défendu aux officiers de parquet de faire procéder à une exécution capitale avant d'en avoir reçu l'ordre du ministre de la justice. Soit que le condamné forme un pourvoi en grâce, soit qu'il accepte la condamnation, le procureur général est tenu d'adresser, dans tous les cas, avec un rapport détaillé et son avis, les pièces de la procédure au ministre de la justice. Le ministre est également tenu de faire un rapport au roi; et, depuis 1850, aucune exécution à mort n'a eu lieu en France sans que le roi ait vu les pièces de la procédure et statué lui-même sur la possibilité ou l'impossibilité de commuer la peine. Il est encore un cas où le recours en grâce peut déterminer les officiers de parquet à suspendre l'exécution de la peine, c'est lorsqu'il s'agit de l'exposition. Il est à notre connaissance que, dans cette conjoncture, on temporise habituellement et qu'on ne requiert l'exécution de cette peine accessoire que lorsque le silence du ministre de la justice permet de supposer qu'elle ne sera pas remise.

III. EFFETS DE LA GRACE. — La grâce n'a pas d'effet rétroactif. Elle n'agit que sur le présent et l'avenir. Si le condamné obtient remise entière de sa peine, il en est sur-le-champ affranchi; s'il n'obtient qu'une commutation de peine, il subit, au lieu de la peine que les tribunaux avaient prononcée contre lui, celle que la clémence du roi y a substituée.

Les lettres de grâce doivent être exécutées dans les termes où elles sont conçues. Si le roi remplace la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité, sans s'expliquer sur la peine accessoire de l'exposition publique, on ne peut faire subir cette dernière peine au condamné, sous le prétexte qu'elle est, aux termes de l'article 22 du Code pénal, la conséquence de la première. Le roi ne juge pas; il fait grâce; et, comme il aurait pu remettre complètement la peine de mort, il lui a été, certes, permis de substituer à la mort les travaux forcés à perpétuité, sans y attacher l'exposition publique. Mais si le roi substitue à une peine perpétuelle, la peine temporaire des travaux forcés ou de la reclusion, le condamné, qui aura profité de cette grâce, sera néanmoins, à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police, parce que la mise en surveillance est attachée à l'une et à l'autre de ces peines; c'est l'état de celui qui a subi, soit les travaux forcés à temps, soit la reclusion.

Les lettres de grâce ne remettent pas les frais de la procédure.

Elles ne peuvent, dans aucun cas et sous aucun prétexte, préjudicier, soit à la partie civile, soit aux tiers auxquels la condamnation aurait, directement ou indirectement, conféré certains droits.

DROIT DE PAIX ET DE GUERRE, c'est-à-dire droit de faire la paix et de déclarer la guerre.

SOLS, DIPLOMATIE, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, MISSIONS DIPLOMATIQUES.)

III. DE LA GUERRE. — L'état de guerre apporte, comme on le conçoit, de graves modifications à ces différents droits. Cet état autorise à envahir le territoire de l'ennemi et à s'emparer de sa fortune mobilière ; il met nécessairement fin aux traités qui n'ont été faits qu'en vue de la paix ; il interrompt les relations que les nations avaient établies entre elles par l'intermédiaire de ministres publics. Cependant, il ne faut pas croire que la guerre légitime tous les actes. Entre nations civilisées, la guerre a aussi sa loi. Elle doit être proclamée, afin que les sujets des Etats belligérants en soient informés, et prennent les mesures que leur commande la conservation de leurs intérêts. La loi de la guerre défend d'empoisonner les puits, les sources, les provisions de bouche destinées à l'armée, de faire usage d'armes empoisonnées, de boulets à chaînes ou à bras, de maltraiter les blessés et les malades, de massacrer ceux qui demandent merci, de violer les femmes, de mettre à prix la tête du souverain ou du général en chef. Le terrain ennemi ne doit être dévasté et pillé que tant que les besoins de la guerre l'exigent.

IV. DE LA NEUTRALITÉ. — On appelle neutre ce qui, dans une guerre, ne prête assistance à aucune des puissances belligérantes. L'état de neutralité confère des droits et impose des obligations à la nation qui a la volonté de le conserver. L'état qui veut être neutre doit observer, dans tout ce qui a rapport à la guerre, la même conduite vis-à-vis de chacune des nations en guerre. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut exiger, par réciprocité, que l'une et l'autre respecte ses droits de neutralité. L'état neutre ne doit se permettre ni acte qui puisse favoriser ou aider, dans ses opérations de guerre, l'une ou l'autre des parties belligérantes. De leur côté, les nations en guerre ont l'obligation de ne troubler en rien la tranquillité des Etats neutres.

Le droit des gens, reçu aujourd'hui en Europe, qui permet le commerce des nations neutres avec celles qui sont en guerre. Il se borne à y porter certaines restrictions à l'égard des objets de guerre, et par rapport aux lieux bloqués.

S'il n'est pas défendu aux Etats neutres de vendre des objets de guerre à une puissance belligérante ou à ses sujets, lorsque ceux-ci font l'achat par leurs restrictions à l'égard des objets de guerre, et par rapport aux lieux bloqués. S'il n'est pas défendu aux Etats neutres de vendre des objets de guerre à une puissance belligérante ou à ses sujets, lorsque ceux-ci font l'achat par leurs restrictions à l'égard des objets de guerre, et par rapport aux lieux bloqués. S'il n'est pas défendu aux Etats neutres de vendre des objets de guerre à une puissance belligérante ou à ses sujets, lorsque ceux-ci font l'achat par leurs restrictions à l'égard des objets de guerre, et par rapport aux lieux bloqués.

Si l'un des Etats neutres, ce serait commettre une violation de la neutralité, et les marchandises seraient considérées comme contrebande de guerre. On comprend, en général, sous cette dénomination, toutes sortes d'armes, les harnais des chevaux, les munitions de guerre. Un port, une place forte, une ville, une côte sont considérés comme bloqués, lorsque, par les dispositions de la puissance qui l'attaque, avec des troupes ou des vaisseaux, il y aurait danger évident à y entrer sans le consentement de cette puissance. Le lieu, ainsi bloqué, doit être regardé par les neutres comme étant au pouvoir de la puissance qui l'attaque. Il en résulte que cette puissance est en droit de prohiber toute espèce de commerce avec le lieu bloqué. Cette interdiction est admise par le droit des gens européen, de telle sorte qu'il est défendu aux Etats neutres, sous peine de confiscation, de faire et même de tenter toute espèce

de commerce avec la place qui est de fait en état de blocus.

DROIT DES PAUVRES.

L'idée-mère de la contribution établie sur les plaisirs publics au profit des pauvres remonte aux premières années du quinzième siècle. Il en existe un monument curieux dans une ordonnance de Charles VI, du mois d'avril 1407. On en trouve aussi des traces dans la première partie du seizième siècle. (Voy. *Répertoire des établissements de bienfaisance*, par MM. Durieu et Roche, v^o DROIT SUR LES SPECTACLES.)

Plus tard, une ordonnance de Louis XIV, du 25 février 1699, ordonna qu'il fût « levé au profit de l'Hôpital général de Paris un sixième en sus des sommes qu'on payait alors pour l'entrée aux opéras et comédies, pour être ledit sixième employé à la subsistance des pauvres. » Cette perception rencontra des difficultés ; une autre ordonnance du même prince intervint le 31 août 1701, et prescrivit que, dorénavant, il serait payé au receveur dudit hôpital le sixième de toutes les sommes qui seraient reçues tant par ceux qui avaient le privilège de l'Opéra que par les comédiens de sa majesté ». On voit par cette dernière ordonnance que l'impôt, qui n'était d'abord que d'un sixième en sus des recettes, fut porté au sixième des recettes brutes.

Le 5 février 1716, une ordonnance du régent statua sur le même objet et prescrivit le prélèvement du neuvième par augmentation du prix des places aux opéras, comédies et autres spectacles, pour les bâtiments des nouvelles salles de l'Hôtel-Dieu.

Cette perception avait cessé depuis longtemps lorsque le directoire en proposa le rétablissement au conseil des cinq-cents. (*Répertoire des établissements de bienfaisance*, loc. cit.)

La proposition du Directoire fut accueillie et consacrée par une loi du 7 frimaire an v, dont les deux premiers articles, relatifs à cet objet, sont ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Il sera perçu un décime par franc (deux sous pour livre) en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent.

« La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

« Art. 2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices. »

Les lois des 2 floréal et 8 thermidor an v prorogèrent l'impôt chacune pour six mois ; mais cette dernière établit une distinction entre les spectacles où se donnent des pièces de théâtre et les autres amusements publics, tels que bals, concerts, etc. A l'égard des premiers, elle maintint le droit de un décime par franc ; mais, à l'égard des autres, elle le porta au quart de la recette. En outre, elle admit les hospices à participer au bénéfice de cette perception avec les bureaux de bienfaisance, dans les proportions qui seraient déterminées. Voici son texte :

« Le droit de un décime par franc (deux sous pour livre), établi par la loi du 7 frimaire an v et prorogé par celle du 2 floréal dernier, continuera à être perçu jusqu'au 7 frimaire de l'an vi, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre (Art. 1^{er}). Le même droit d'un décime par franc (deux sous pour livre), établi et prorogé par

les mêmes lois, à l'entrée des bals, feux d'artifice, des concerts, des courses de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, est porté au quart de la recette jusqu'audit 7 frimaire prochain (*Ibid.*, art. 2). Le produit des droits perçus, en vertu des articles précédents, sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central des communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément à l'article 7 de la loi du 7 frimaire. (*Ibid.*, art. 5.) »

Les lois du 2 frimaire an vi, 19 fructidor même année et 6 complémentaire an vii, ordonnèrent successivement, dans les mêmes termes, la perception de cet impôt pendant les années vi, vii et viii, en expliquant que le quart à percevoir sur les bals devait être prélevé sur la recette brute.

En le prorogeant pour l'an ix, l'arrêté du gouvernement du 7 fructidor an viii ordonna qu'il continuerait à être perçu suivant le mode établi par la loi précédente; mais, comme la loi du 28 pluviôse an viii avait opéré des changements dans l'organisation administrative de l'État, elle dut indiquer les nouvelles autorités qui feraient la répartition entre les hospices et les bureaux de bienfaisance de chaque commune. Son article 2 est ainsi conçu :

« Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. »

Un autre arrêté, du 9 fructidor an ix, déclara que la loi du 21 ventôse précédent, qui avait prorogé à l'an x les contributions directes et indirectes de l'an ix, était applicable aux droits établis sur les bals. Ceux des 18 thermidor an x et 10 thermidor an xi statuèrent de même pour l'an xi; mais ce dernier introduisit deux dispositions nouvelles qu'il est utile de reproduire : l'une range parmi les spectacles plusieurs établissements nouvellement formés; l'autre indique l'autorité qui doit résoudre les difficultés élevées en cette matière.

« Art. 1^{er}. Les établissements connus sous le nom de *Panorama* et de *Théâtre pittoresque et mécanique* sont assimilés aux spectacles pour la quotité du droit à percevoir.

« Art. 2. Les contestations qui pourront s'élever dans l'exécution ou l'interprétation du présent arrêté seront décidées par les préfets, en conseil de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis en exécution de l'arrêté du 7 messidor an ix, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices, sauf, en cas de réclamation, le recours au gouvernement. »

Le décret du 30 thermidor an xii prorogea cette législation pour l'an xiii, et celui du 8 fructidor an xiii pour l'an xiv, en y ajoutant les deux dispositions suivantes, touchant le mode de poursuites et la compétence :

« Les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits ci-dessus mentionnés seront désormais dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an viii et autres lois et règlements relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes. » (Décr. 18 fructidor an xiii, art. 2.)

Les décisions rendues par les conseils de préfecture dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté du 10 thermidor an xi, seront au surplus exécutées provisoirement et sauf le recours au gouvernement réservé par cet article (*Ibid.*, art. 5). Une nouvelle prorogation fut faite par le décret du 21 août 1806. Dans un autre décret du 24 novembre 1808, qui n'a

pas été inséré au *Bulletin des Lois*, on lit la disposition suivante, relative aux bals et concerts de société :

« Les bals et concerts de réunion et de société où l'on n'entre que par abonnement, ne seront exceptés de la perception qu'autant qu'ils ne sont point la chose d'un entrepreneur, et qu'il n'entre dans les réunions aucun objet de spéculation de la part des sociétaires et des abonnés. »

Enfin, le décret du 9 décembre 1809 a prorogé indéfiniment la perception dans les termes ci-après :

« Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles et sur la recette des bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissements. » (Décr. 9 décembre 1809, art. 1^{er}.)

« La perception de ces droits continuera, pour Paris, d'être mise en ferme ou régie intéressée, d'après les formes, clauses, charges et conditions qui en seront approuvées par notre ministre de l'intérieur. En cas de régie intéressée, le receveur comptable de ces établissements et le contrôleur des recettes et dépenses seront spécialement chargés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la commission exécutive des hospices et sous la surveillance du préfet de la Seine. (*Ibid.*, art. 2.)

« Dans le cas où la régie intéressée jugerait utile de souscrire des abonnements, ils ne pourront avoir lieu qu'avec notre approbation comme pour les biens des hospices à mettre en régie, et cette approbation ne sera donnée que sur l'avis du préfet de la Seine, qui consultera la commission exécutive et le conseil des hospices. (*Ibid.*, art. 3.)

« Les représentations gratuites et à bénéfices sont, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent sur l'augmentation du prix ordinaire des billets. » (*Ibid.*, art. 4.)

Depuis l'établissement du gouvernement représentatif, on a pensé que la sanction législative était nécessaire pour légitimer cette perception, et, en conséquence, tous les ans, depuis 1817, on a introduit dans les lois de finances une modification à l'autoriser. Celle du 16 juillet 1840 a modifié la législation à l'égard des concerts quotidiens au lieu du soumettant à la perception d'un dixième au lieu du quart de la recette brute. On s'y est déterminé par le motif que les entrepreneurs de spectacles, et les entrepreneurs de représentations régulières, sont, comme les entrepreneurs de spectacles, exposés à voir, dans certains soirs, leurs recettes ne pas s'élever en proportion de leurs frais, et, qu'en conséquence, il était juste de leur appliquer le droit le plus modéré; la disposition est ainsi libellée :

« Continuera d'être faite pour 1841, conformément aux lois existantes et avec la modification relative aux concerts quotidiens, la perception de dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens, du quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. » (L. 16 juillet 1840, art. 9.)

II. APPLICATION ACTUELLE. — Règles de perception. — Il résulte de l'état actuel de la législation, ainsi que nous venons de le voir, que le droit prélevé en faveur des pauvres sur les plaisirs publics est, suivant la nature de l'établissement, du dixième en sus du prix des billets ou du quart de la recette brute.

Donnent lieu au prélèvement du dixième en sus

du prix des billets : tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre (L. 7 frimaire an v, 8 thermidor an v); les panoramas, théâtres pittoresques et mécaniques (Arr. du gouvernement du 10 L. 16 juillet 1840, art. 2); les concerts *quotidiens* (Arr. Cons. 16 février 1852); tous les établissements où se jouent les pantomimes, ainsi que les scènes équestres et les représentations d'actions héroïques; les salles de curiosités et d'exposition physiques; généralement, enfin, tous les établissements qui ne sont pas désignés par la loi comme devant être soumis au paiement du quart de leur recette brute. (Déc. min. int., 9 mai 1809.)

Sont soumis au paiement du quart de leur recette brute : les bals publics, y compris ceux donnés dans les théâtres, les feux d'artifices, concerts *quotidiens*, courses et exercices de chevaux, et, généralement, tous les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. (L. 8 thermidor an v, et 16 juillet 1840, art. 9; Arr. Cons. 12 février 1817.)

Il n'importe pas, pour la perception du droit, que le billet d'entrée dans des bals et fêtes publiques soit employé en consommation, le droit n'en doit pas moins être recouvré sur le prix total du billet (L. 26 fructidor an x). Le droit des pauvres doit également être recouvré dans les lieux publics où l'on entre, à la vérité, sans payer, mais où se trouvent des danses, des jeux et des concerts pour lesquels des rétributions sont exigées par voie de tickets ou d'abonnement. (*Ibid.*)

Les concerts de réunion d'une société dont l'abonnement n'est pas public, et qui, n'étant pas la chose d'un entrepreneur, ne sont l'objet d'aucune spéculation de la part des sociétaires et des abonnés. (Arr. Cons. 21 novembre 1808, art. 2; Arr. Cons. 21 février 1836.)

On ne saurait non plus, dans aucun cas, assimiler une messe en musique à un concert public, et prétendre prélever le droit des pauvres sur le prix des chaises. (Arr. Cons. 23 novembre 1806.)

La perception du dixième en sus sur le prix des billets de spectacle a donné lieu à plusieurs difficultés d'application par rapport, notamment, aux billets *gratis*, à la location des loges, aux représentations à bénéfice.

Après avoir hésité quelque temps, la jurisprudence a établi, en dernier lieu, qu'il n'y avait aucun droit de perception à faire sur les billets *gratis*, sauf, pour de rechercher et de reconnaître la fraude. (Arr. Cons., 5 août 1831.)

Quant aux loges louées au jour, au mois ou à l'année, le droit doit être perçu, non sur le prix réel de la location, de telle sorte que, lorsque le prix est augmenté pour une représentation extraordinaire, le dixième doit être perçu sur l'augmentation. (Arr. Cons., 12 février 1817.)

La représentation mise au prix des billets dans les loges, toutefois, à bénéfice est exempte de la taxe, en tant, toutefois, qu'il s'agit des représentations auxquelles les artistes ont droit aux termes de leurs engagements ou qu'ils obtiennent lors de leur position dans laquelle ils se trouvent. (Décr. 9 décembre 1809; Inst. int. 19 décembre 1809.)

Il faut considérer comme de véritables abonnements et comme étant, dès lors, soumis à la taxe,

les coupons d'entrée dépendant des actions de société d'une entreprise théâtrale, évalués à une certaine somme par l'acte de société et pouvant se vendre séparément de l'action à laquelle ils sont attachés. (Arr. Cons. 14 septembre 1830.)

Il y a lieu, et à bien plus forte raison encore, d'appliquer la même décision au cas où un directeur de théâtre émet, moyennant un certain prix, sous le titre d'actions, des entrées à vie, ayant droit, en outre, à des billets. (Arr. Cons. 31 août 1828.)

Les billets d'auteurs, représentant pour les auteurs une valeur qui leur tient lieu de droits, sont soumis à la taxe. (*Répertoire des établissements de bienfaisance*, loc. cit.)

Modes de perception. — La perception du droit des pauvres peut s'opérer soit par régie simple, soit par régie intéressée, soit par bail à ferme. La régie simple est la perception du droit par un préposé, sous la surveillance immédiate des administrations hospitalières. La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur à la condition d'un prix fixe et d'une remise proportionnelle dans les produits excédant le prix principal et la somme allouée pour frais au régisseur. Enfin, la ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfices ni allocation de frais.

Il peut aussi être traité par abonnement avec les entrepreneurs de spectacles et fêtes publiques. Il appartient, d'ailleurs, aux commissions hospitalières de déterminer, à cet égard, les mesures qu'elles jugent convenables. (L. 7 frimaire an v, art. 6; Déc. min. int. 12 septembre 1827.)

La recette sur laquelle le droit doit être perçu est le gage privilégié de l'administration charitable qui a le droit de prélever la quote-part lui revenant, nonobstant toute saisie ou opposition. Les poursuites nécessaires pour obtenir le paiement du droit doivent, d'ailleurs, être dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an viii et les autres lois et règlements relatifs aux contributions directes et indirectes (DURIEU, *Poursuites en matière de contributions directes*, t. 1^{er}). Les contraintes sont décernées par la régie ou le fermier et rendues exécutoires par le préfet.

Contentieux. — Les difficultés qui peuvent naître de la perception du droit des pauvres doivent être déferées au conseil de préfecture, sauf appel au conseil d'Etat; toutefois, c'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de connaître de la régularité des poursuites à partir du commandement.

Attribution des droits perçus. — Le préfet, sur l'avis du sous-préfet, répartit les droits perçus entre l'administration hospitalière et celle du bureau de bienfaisance.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES. Les droits civils règlent les rapports des citoyens entre eux, considérés comme personnes privées, et abstraction faite des relations qui peuvent exister entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés. Les droits politiques, au contraire, règlent les rapports des citoyens avec la puissance publique.

I. EN QUOI CONSISTENT LES DROITS CIVILS.

II. COMMENT ILS S'ACQUIÈRENT.

III. COMMENT ILS S'EXERCENT.

IV. COMMENT ILS SE PERDENT.

V. COMMENT ILS SE RECOUVRENT.

VI. EN QUOI CONSISTENT LES DROITS POLITIQUES.

VII. COMMENT ILS S'ACQUIÈRENT.

VIII. COMMENT ILS S'EXERCENT.

IX. COMMENT ILS SE PERDENT.

X. COMMENT ILS SE RECOUVRENT.

I. EN QUOI CONSISTENT LES DROITS CIVILS. — Les

droits civils sont assez multipliés; il serait même difficile d'en faire une énumération complète. Nous indiquerons seulement les principaux; ce sont: le droit de puissance paternelle ou maritale, tous les droits de famille, ceux d'être nommé tuteur ou curateur, de voter dans un conseil de famille, d'adopter ou d'être adopté, le droit de succéder, de disposer de ses biens, d'en recevoir par donation entre-vifs ou testamentaire, le droit de n'être contraignable par corps que dans les cas déterminés par la loi; enfin, l'avantage de n'être assujéti à aucune caution lorsqu'il s'agit d'intenter un procès.

II. COMMENT S'ACQUIÈRENT LES DROITS CIVILS. —

Les droits civils s'acquièrent par la naissance, la naturalisation, le mariage à l'égard des femmes étrangères, et par l'affranchissement dans les colonies; ils peuvent aussi s'acquérir par les traités diplomatiques.

Naissance. — Tout Français jouit des droits civils (C. C., art. 8). Quels sont ceux qui sont redevables à leur naissance de la qualité de Français? Ce sont d'abord ceux qui naissent en France de parents français. Mais, en outre, ceux qui n'ont pas en leur faveur le lieu de la naissance et le lien de la parenté, sont néanmoins, à l'aide de l'une de ces circonstances, ou aptes à devenir Français, ou Français de plein droit. A raison du lieu de la naissance, l'article 9 du Code civil porte: Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. On considère comme Français de plein droit les individus nés en France de parents inconnus. A raison du lien de la parenté, l'article 10 porte: Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. Tout enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. Partant du principe que l'enfant né hors mariage suit la condition de sa mère, on admet que l'individu, né en pays étranger d'une Française non mariée, est Français. Enfin, on admet également que l'enfant, né en pays étranger d'un père Français non marié, est Français, pourvu cependant qu'il ait été reconnu en France par son père.

Naturalisation. — La naturalisation confère la jouissance des droits civils. Mais il y a plus: aussitôt que l'étranger a manifesté le désir d'établir son domicile dans le royaume, et que le roi l'y a autorisé, il y jouit, tant qu'il continue d'y résider, de tous les droits civils (C. C., art. 15). L'autorisation suivie de la résidence forme pour lui, dans le cas où il voudrait devenir Français, le commencement ou le premier degré de la naturalisation. Après dix ans de domicile, il ne lui manque plus, pour la compléter, qu'une ordonnance royale qui la prononce.

Mariage. — La faveur attachée au lien conjugal, les rapports de toute espèce qui existent entre deux époux, et la prééminence de l'un des sexes sur l'autre, ont fait établir la maxime que la femme suit la condition de son mari. De là il résulte que l'étrangère qui épouse un Français, devenant française (C. C., art. 12), jouit par là même des droits civils.

Affranchissement dans les colonies. — Les

affranchis jouissent, dans toutes les colonies soumises à la domination française, des droits civils. **Conventions diplomatiques.** — Indépendamment de l'établissement du domicile autorisé par le roi, l'étranger jouit aussi en France des droits civils, lorsqu'il appartient à une nation chez laquelle les mêmes droits sont, d'après les traités, accordés aux Français. (C. C., art. 11.)

III. COMMENT S'EXERCENT LES DROITS CIVILS. —

Si les personnes auxquelles la loi accorde la jouissance des droits civils se trouvaient toutes dans les mêmes conditions; s'il n'y avait entre elles, par rapport à la place qu'elles occupent dans la société, aucune de ces différences que font naître certaines circonstances, l'exercice de ces droits ne souffrirait ni réserve ni modification; chacun en userait à sa volonté. Mais l'individu dont la viabilité est encore un problème, le mineur que le mariage a aliéné point éclairé, la femme dont le mariage a aliéné une partie des droits, le majeur sur l'esprit duquel la raison n'a point ou n'a que peu d'empire, celui que quelque cause physique rend incapable de manifester sa volonté, la personne dont la disparition rend l'existence incertaine, le commerçant qu'une condamnation a frappé de certaines incapacités, pourraient-ils raisonnablement, sans danger pour eux-mêmes et sans inconvénients pour la société, jouir de certains avantages aussi librement et aussi pleinement que ceux dont aucune cause ne restreint les facultés? De là, la distinction entre l'existence et la jouissance, entre la plénitude et la non-plénitude des droits civils. De là, enfin, l'interdiction des mêmes droits. De là, enfin, l'emploi de toutes ces personnes placées entre la société et l'individu qu'elles représentent ou qu'elles assistent, et connues sous les noms de tuteur, subrogé-tuteur, curateur, conseil, syndic et administrateur.

De l'enfant qui n'est que conçu. — La loi accorde à l'enfant conçu, pourvu qu'il naisse viable, certaines capacités civiles. Il est apte à recevoir une succession (C. C., art. 725), une donation, un legs (art. 906). Dans ces différents cas, l'enfant est représenté par un curateur ou par ses père et mère.

Du mineur non émancipé. — Le mineur non émancipé est privé entièrement de l'exercice des droits civils. Tant que l'union à laquelle il doit le jour subsiste, son père dirige sa personne et administre ses biens. Une fois le mariage dissous, le soin de sa personne et l'administration de ses biens sont remis à un tuteur. La loi ne permet au mineur l'exercice des droits civils que dans un seul cas; lorsque'il est parvenu à l'âge de seize ans, il peut disposer par testament de la moitié de ses biens qu'il pourrait donner s'il était majeur. (C. C., art. 904.)

Du mineur émancipé. — L'émancipation procure au mineur l'exercice d'une grande partie des droits civils; elle le rend apte à tous les actes de pure administration.

Du majeur. — A l'exception du mariage et de la faculté d'adopter, le Français qui a atteint sa majorité, c'est-à-dire vingt et un ans accomplis, est capable de tous les actes de la vie civile.

De la femme mariée. — La femme, en s'engageant dans les liens du mariage, elle ne peut plus de sa liberté civile. En général, elle ne peut plus agir qu'avec le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice. Il n'y a que trois cas dans lesquels la femme mariée soit dispensée de recourir à l'une ou à l'autre de ces autorisations: 1°

premier, c'est lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle ou de police; le second, c'est lorsque, étant marchande publique, elle s'oblige pour le tiers.

De l'interdit. — Le majeur, frappé d'interdiction, pour une cause quelconque est assimilé au mineur. Il est des majeurs qui, quoique capables des actes de la vie civile, ont, dans certains cas, besoin d'une assistance à peu près semblable à celle que la loi place auprès du mineur émanant d'un conseil prodigue, auquel le tribunal a nommé un conseil judiciaire, ne peut transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner sans être assisté de ce conseil.

De l'interdiction. — La loi ne s'occupe du sourd-muet que dans un seul cas, celui où il s'agit pour lui d'accepter une donation. Elle veut que, s'il sait écrire, il puisse accepter, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir; mais que, s'il ne sait pas écrire, l'acceptation soit faite par un curateur nommé à cet effet. Hors ce cas particulier, la loi ne s'occupe pas de lui, et il est, suivant nous, applicable au sourd-muet. S'il est en état d'imbécillité ou de démence, il sera interdit; mais s'il est pourvu d'une intelligence ordinaire, ce ne sera pas son infirmité physique qui le rendra, par elle seule, incapable des actes de la vie civile.

De l'absence. — L'individu qui, depuis plus ou moins longtemps, a disparu de sa résidence ordinaire, et dont l'existence est incertaine, se trouve, par le fait même, dans l'impossibilité d'administrer ses biens, et d'exercer ses droits. Suivant qu'il est absent présumé ou absent déclaré, la loi établit des règles qu'il importe de connaître. (Voy. Absence.)

De la faillite. — Le commerçant qui cesse ses paiements, c'est-à-dire qui est en état de faillite, est soumis à l'administration de ses biens, qui est confiée à des syndics.

De la condamnation. — Certaines condamnations judiciaires privent ceux qui en sont l'objet de la jouissance d'une partie des droits civils. (Voy. Dégradation civique, Mort civile.)

IV. COMMENT SE PERDENT LES DROITS CIVILS. — Les droits civils se perdent, à l'égard du Français, par la perte de la qualité de Français, et par suite de certaines condamnations; à l'égard de l'étranger, par sa non-résidence dans le royaume, et par suite des mêmes condamnations; à l'égard de l'étranger passager, par le rapport du traité diplomatique qui les lui avait concédés, et par suite des mêmes condamnations.

V. COMMENT ILS SE RECOUVRENT. — Les droits civils se recouvrent, à l'égard du Français, par la recouvrement de la qualité de Français, par la réintégration (Voy. ce mot), la grâce (Voy. ce mot), en expiration du temps pendant lequel l'exercice en avait été suspendu (Voy. CRIMES ET DÉLITS, DÉGRADATION CIVIQUE); à l'égard de l'étranger, par la réintégration domiciliée en France, par une nouvelle autorisation du roi; à l'égard de l'étranger passager, par le rétablissement de la convention diplomatique faite avec la nation à laquelle il appartenait.

VI. EN QUOI CONSISTENT LES DROITS POLITIQUES. — Les droits politiques consistent dans l'aptitude à participer aux fonctions publiques, soit directement en les remplissant, soit indirectement en commandant ou représentant ceux qui les remplissent. Ils sont très-multiples et très-variés. Il en est qui

sont communs à tous les Français; il en est qui n'appartiennent qu'à certaines classes de citoyens, et que ceux-ci exercent dans l'intérêt de tous, par une sorte de délégation constitutionnelle. Les premiers comprennent l'admissibilité à tous les emplois, l'aptitude à concourir à la défense de l'État et au maintien de l'ordre intérieur par le service militaire et celui de la garde nationale. Les seconds sont conférés principalement aux électeurs et aux éligibles.

VII. COMMENT S'ACQUIÈRENT LES DROITS POLITIQUES. — Les droits politiques étant inhérents à la qualité de citoyen, s'acquièrent, comme elle, par la naissance et par la naturalisation. (Voy. ce mot.)

VIII. COMMENT S'EXERCENT LES DROITS POLITIQUES. — La naissance ou la naturalisation, quoique absolument nécessaire pour acquérir le titre de citoyen, ne suffisent pas cependant pour jouir, en tout ou en partie, des avantages qui y sont attachés. Ce sont des actes préparatoires qui, à la vérité, rendent apte à prendre rang dans le corps politique, mais qui ne produisent les effets qu'on peut en attendre qu'autant qu'ils sont accompagnés ou suivis de telle ou telle condition indispensable. Ces conditions sont relatives à la vie civile, au sexe, à l'âge, à la fortune, au domicile, à l'exercice de certaines fonctions; enfin, à divers états ou manière d'être résultant de différentes incapacités. — La raison indique que, pour exercer les droits politiques, il faut jouir de la vie civile. — En France, comme partout, les hommes seuls jouissent des droits politiques. — L'acte constitutionnel de l'an viii ne reconnaissait la qualité de citoyen français qu'à celui qui avait accompli sa vingt-deuxième année. Aujourd'hui, la majorité politique n'est plus uniforme, elle varie pour ainsi dire avec chaque droit politique; elle anticipe quelquefois même sur la majorité civile. A vingt ans, le Français, appelé au service de la garde nationale, nomme ses chefs, et peut être pourvu d'un grade. A vingt et un ans, les citoyens français atteignent l'âge qui leur permet d'exercer un grand nombre de fonctions publiques: ils sont électeurs communaux. A vingt-cinq ans, ils deviennent aptes à être juge ou suppléant dans un tribunal de première instance, procureur du roi, notaire, avoué, huissier, etc.; à voter dans les collèges électoraux. A vingt-sept ans, ils peuvent être nommés président d'un tribunal de première instance, juge ou greffier dans une cour royale. A trente ans, ils peuvent avoir voix délibérative dans la chambre des pairs, être député, juré, juge de paix, président de cour royale et procureur général. Ils sont arrivés à la plénitude de la majorité politique. — La fortune n'est pas une condition de l'admissibilité aux fonctions publiques, voire même de l'élection à la pairie. Il y a des exemples de fonctionnaires de l'ordre le plus éminent, de pairs de France, qui ne sont pas électeurs. Mais l'exercice des droits politiques proprement dits est subordonné à cette condition. Il n'y a que les citoyens payant certaines contributions directes qui puissent faire partie des collèges électoraux et des assemblées qui en émanent. — Certains droits politiques, qui peuvent être exercés dans un lieu, ne peuvent pas l'être dans un autre (Voy. DOMICILE). — Certains citoyens, éligibles par leur âge, leur fortune, rencontrent dans leurs fonctions une incompatibilité absolue ou locale (Voy. ÉLECTIONS, INCOMPATIBILITÉ). — Le naturalisé ne peut siéger dans la chambre des pairs ou dans celle des députés qu'en vertu de lettres de grande naturalisation accordées

par le roi et vérifiées par les chambres. — Enfin, l'interdit ne peut exercer ses droits politiques.

IX. COMMENT SE PERDENT LES DROITS POLITIQUES. — Les droits politiques se perdent par les mêmes causes que les droits civils. L'exercice en peut être suspendu par l'effet de certains changements survenus dans la situation du citoyen ; ainsi, celui qui ne paye plus deux cents francs de contributions directes est rayé de la liste électorale ; ainsi, celui qui accepte des fonctions incompatibles avec la qualité de député cesse d'être éligible.

X. COMMENT SE RECOUVRENT LES DROITS POLITIQUES. — Les droits politiques se recouvrent par les mêmes moyens que les droits civils.

DROITS DE CHANCELLERIE. On comprend sous la dénomination de droits de chancellerie : 1^o les droits de sceau perçus sur l'expédition de divers actes de l'autorité royale préparée par le département de la justice ; 2^o le produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères ; 3^o les droits perçus par les chancelleries des consulats sur l'expédition des actes qu'elles sont chargées de dresser.

Droits de sceau. — Les droits de sceau (*Voy. SCAEU*) sont perçus pour la collation ou au renouvellement des titres et lettres de noblesse, pour les grandes lettres de naturalisation scellées, pour les lettres de déclaration de naturalité, pour les lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, pour les dispenses d'âge pour mariage. (O. 8 octobre 1814, art. 2 ; L. 28 avril 1816, art. 53.)

La remise de tout ou partie des droits de sceau peut être accordée par ordonnance du roi sur la proposition du garde-des-sceaux, lorsque les impétrants ont dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits (L. 21 avril 1852, art. 1^{er} ; L. 20 juillet 1857, art. 42). Chaque année la loi des comptes mentionne, par département, le nombre des remises entières ou partielles qui ont été accordées. (L. 21 avril 1852, art. 2.)

Visa des passe-ports et légalisation d'actes au ministère des affaires étrangères. — C'est à partir de la loi de finances de 1854 que la perception faite au ministère des affaires étrangères à l'occasion du visa des passe-ports et de la légalisation d'actes a reçu le caractère d'une véritable contribution publique, caractère qui lui avait été refusé jusqu'alors. Les produits de cette perception sont versés dans une caisse dite de *chancellerie*, établie à cet effet au ministère des affaires étrangères, et employés en secours divers.

Le visa et les légalisations peuvent être délivrés gratis sur un ordre du ministre motivant l'exception.

Droits de chancellerie dans les consulats. — Ces droits sont établis sur les actes passés dans les chancelleries consulaires, et suivant des tarifs qui diffèrent d'après la catégorie des consulats. Ce n'est aussi qu'à partir de la loi du budget des recettes pour 1854 qu'ils ont commencé d'être rangés au nombre des perceptions autorisées par la loi. Les chanciers des consulats sont chargés de percevoir les droits ; les consuls, de contrôler ces perceptions.

Les recettes des chancelleries se trouvent, dans la plupart des postes, complètement ou presque complètement absorbées par les frais du service local. Une part des produits est allouée aux chanciers eux-mêmes et fait partie de leurs honoraires. L'excédant, restant disponible, est seul versé au Trésor.

Les droits de chancellerie consulaire sont régis aujourd'hui par une ordonnance du 6 novembre

1842, qui n'a été publiée qu'en 1845 au *Bulletin des Lois*. « A dater du 1^{er} janvier 1845, dit l'article 1^{er} de cette ordonnance, les droits de chancellerie consulaires seront perçus conformément au tarif joint à la présente ordonnance, et selon la catégorie dans laquelle chaque pays est classé par l'article suivant. » L'article 2 établit trois catégories de pays ; il classe dans la première les États d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les États barbaresques et la Grèce ; dans la seconde, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, le Danemark, la Suède, la Russie, Malte et les îles Ioniennes ; dans la troisième, la Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Amérique, et notamment, les États de l'Amérique septentrionale et méridionale, Haïti, les possessions espagnoles en Asie et en Amérique, et la Chine.

Le tarif s'élève en même temps que le nombre de la catégorie ; il est plus fort dans la seconde catégorie que dans la première, et dans la troisième que dans la seconde. Nous devons nous borner à renvoyer à l'ordonnance elle-même pour les détails du tarif, mais nous indiquerons les principales divisions sous lesquelles les différents actes sont répartis : Actes de l'état civil ; — actes de la juridiction civile et commerciale ; — actes de la juridiction criminelle ; — actes notariés ; — actes relatifs à la navigation ; — actes administratifs ; — et, enfin, actes divers.

Quant aux actes particuliers à certaines localités et dont l'énonciation n'était pas susceptible d'être comprise dans la nomenclature du tarif général des chancelleries consulaires, les taxations en doivent être soumises par les consuls, sous forme de tarif annexe, à l'approbation du ministre des affaires étrangères. (O. 6 novembre 1842, art. 5.)

Le tarif des droits de chancellerie, ainsi que le tarif annexe, doivent être constamment affichés dans la chancellerie. (O. 25 août 1855, art. 1^{er} ; 6 novembre 1842, art. 4.)

Les droits de chancelleries consulaires peuvent, en cas d'urgence, être modifiés par décisions du ministre des affaires étrangères ; mais ces modifications partielles doivent être ultérieurement soumises à l'approbation du roi. (O. 6 novembre 1842, art. 5.)

DUNES. On appelle ainsi des monticules ou collines de sables qui s'étendent le long des bords de la mer.

« Les dunes, dit M. Tarbé de Vauxelais (*Dictionnaire des travaux publics*), sont généralement stériles, même pendant plusieurs siècles. Elles ne sont pas seulement improductives en leur emplacement primitif, mais elles peuvent encore porter et répandre la stérilité dans les vallées fertiles où elles sont poussées par les vents avec une effrayante rapidité. On peut citer des villages entiers dont les maisons ont été envahies et enfouies en peu de temps. »

Pour fixer les dunes, le moyen le plus sûr est de les planter, et d'abord de les revêtir d'herbages, et même de mousses capables d'air sur leurs surfaces.

On comprend, d'après ce que nous avons dit des dangers que présente leur existence, que l'administration ait dû ranger parmi ses devoirs à prendre, impérieux celui de régler les mesures à l'enseignement dans les départements maritimes, pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes. (*Voy. LANDES.*)

DUPLICATE. Double d'une dépêche, d'un brevet, d'une quittance, d'un acte quelconque.

E

EAU BANDÉE. Une usine hydraulique ne marche qu'à eau bandée, lorsque le volume ordinaire de la rivière n'est pas suffisant pour la mettre en activité, et qu'il faut que l'eau, bandée contre la roue mouloire, qui forme écluse, s'accumule dans le canal jusqu'à ce qu'elle ait acquis un volume suffisant pour mettre la roue en mouvement. L'eau agit sur la roue suivant sa hauteur, et non suivant sa quantité dans le réservoir. (G. D.)

EAU PLATE. Est celle qui n'a pas d'autre mouvement que celui que lui imprime la pente du terrain sur lequel elle coule. (G. D.)

EACRIE. L'étendue d'une rivière où des droits quelconques pouvaient être exercés par un seigneur. (G. D.)

EUX ET FORÊTS. Voy. COURS D'EAU, FOIES ET PÊCHE.

EUX MÉNAGÈRES ET PLUVIALES. Nous entendons par eaux ménagères, les eaux sales qui ont été employées aux différents usages domestiques et par eaux pluviales celles qui tombent du ciel ou qui ne coulent sur la terre que par l'effet accidentel de la température de l'air. Ce sont les pluies et les eaux qui proviennent de la fonte des neiges et des glaces.

L'autorité municipale peut, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, et dans un but de salubrité, interdire l'écoulement des eaux ménagères sur la voie publique. Ceci est incontestable; on conçoit cependant qu'elle ne doit user de cette faculté qu'avec une extrême réserve et qu'elle ne doit l'appliquer qu'aux eaux ménagères essentiellement impropres. Il est, en effet, dans la nécessité des choses que chaque habitant dirige sur la voie publique les eaux qui ont été employées au service de sa maison, et la salubrité de la commune est intéressée à ce qu'il en soit ainsi. Autrement les eaux sales croupiraient dans l'intérieur des habitations et ne tarderaient guère à devenir des exhalaisons infectes et pestilentielles. Mais si l'autorité municipale a pris, conformément aux pouvoirs que lui confère la loi de 1790, un règlement sur la matière qui nous occupe, les tribunaux ne peuvent ni se refuser à le faire observer ni excuser, par quelque motif que ce soit, l'infraction qu'il a été l'occasion. Ainsi, le maire de la commune avait rendu un arrêté portant défense de verser dans les rues, par des évier ou des latrines, le sang, les eaux grasses ou salies dans le sang, et les eaux devaient être versées dans les latrines. Un mégissier, contrairement au règlement, avait laissé couler dans la rue l'eau provenant du tannage des peaux qu'il préparait et qui avait une odeur infecte. Traduit devant le tribunal de police, il y fut acquitté, sous le prétexte, que le fait qui lui était reproché n'était prévu par aucun arrêté de l'autorité municipale; 2° que les eaux ne répandaient, suivant lui, aucune odeur nuisible, et 3° qu'il exerçait depuis vingt-cinq ans l'état de mégissier, sans aucune opposition et sans avoir excité aucune plainte. Ce jugement a été cassé par la cour de cassation. Ce jugement a été réprimé par un règlement de l'autorité municipale, qui a déclaré l'écoulement des eaux insalubres sur la voie publique en l'absence de règlement, ce fait illégal et puni par l'article 471, n° 6 du Code

pénal (Cass. 21 mars 1834). Mais encore une fois, l'autorité municipale ne doit défendre l'écoulement des eaux ménagères dans les rues qu'en cas d'absolue nécessité.

L'autorité municipale, ayant, aux termes de la loi des 16-24 août 1790, le droit d'assurer la commodité du passage dans les rues, peut arrêter le mode suivant lequel les riverains de la voie publique y verseront les eaux pluviales tombées sur leurs héritages. L'article 681 du Code civil, en autorisant les propriétaires à établir leurs toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur la voie publique, n'a pas restreint les droits de la police locale. C'est ainsi que la cour de cassation a reconnu que le maire de Kaiserslautern avait pu prendre un arrêté pour la suppression des gouttières et l'établissement d'un conduit qui devait conduire les eaux jusqu'à la rue (Cass. 14 octobre 1813). Ce règlement était fort sage, et nous ne saurions trop le recommander aux maires de localités importantes. L'autorité municipale a le droit incontestable de prévenir tout ce qui pourrait causer des dégradations aux chemins et aux rues, comme tout ce qui pourrait y produire des stagnations insalubres. Si, par l'effet des règlements faits dans ce but, quelque riverain croyait éprouver un préjudice, il n'aurait d'autre ressource que de réclamer près de l'administration supérieure en lui démontrant que le règlement est inutile. Mais les tribunaux ne pourraient y apporter aucune modification. (Voy. POLICE MUNICIPALE.)

EUX MINÉRALES ET THERMALES. Toutes les eaux contiennent en dissolution des substances minérales, et l'eau absolument pure n'existe pas dans la nature; mais on a réservé le nom d'eaux minérales à celles qui renferment des sels, des oxydes, des acides, etc., en proportion assez considérable pour n'être plus propres aux usages domestiques. Ces eaux sont très-nombreuses; on en connaît plus de 1,400, dont la composition varie plus ou moins (*Encyclopédie des gens du monde*). Les eaux minérales se divisent en eaux froides et eaux chaudes; ces dernières reçoivent plus spécialement le nom d'eaux thermales.

Ces eaux sont éminemment douées de vertus curatives; l'usage en est salutaire et fréquemment recommandé; leur existence intéresse, dès lors, essentiellement la santé publique, et l'intérêt général a motivé, en ce qui les concerne, certaines dispositions réglementaires (O. 18 juin 1825). De ces dispositions, les unes sont générales, les autres constituent différents régimes, selon qu'elles s'appliquent aux sources minérales ou à des eaux artificielles, selon que les sources sont la propriété de l'Etat ou celle des particuliers, ou d'établissements publics.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA FABRICATION DES Eaux MINÉRALES ARTIFICIELLES, AUX DÉPÔTS ET À LA VENTE DE CES Eaux ET DES Eaux MINÉRALES NATURELLES.

III. DE L'ADMINISTRATION DES SOURCES MINÉRALES APPARTENANT À L'ÉTAT, AUX COMMUNES OU AUX ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

IV. DU TARIF DES Eaux MINÉRALES.

V. DES Eaux THERMALES DE BARÈGES.

VI. DES ADMISSIONS GRATUITES.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public de ces eaux minérales naturelles ou artificielles est soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art. Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans les pharmacies.

Les autorisations sont délivrées par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et, pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation. Elles ne peuvent être révoquées qu'en cas de résistance aux règles établies, ou d'abus qui sont de nature à compromettre la santé publique.

L'inspection est confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs lorsque le service le permet. Il peut néanmoins, là où il est jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique. Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires. Ils portent au besoin leurs plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration, à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit. Ils surveillent dans l'intérieur des établissements la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades, sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux s'ils le demandent.

Partout où l'affluence du public l'exige, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, font des règlements particuliers qui ont en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité. Lorsque l'établissement appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou une institution charitable, le règlement a aussi en vue les autres branches de son administration.

Ces règlements sont transmis au ministre de l'agriculture et du commerce, qui peut y faire telles modifications qu'il juge convenables. Ils sont affichés dans les établissements, et sont obligatoires pour les personnes qui les fréquentent comme pour les personnes attachées au service. Les inspecteurs peuvent requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refusent de s'y conformer.

Les divers inspecteurs remplissent et adressent chaque année au ministre de l'agriculture et du commerce des tableaux dont il leur est fourni des modèles. Ils y joignent les observations qu'ils ont recueillies et les mémoires qu'ils ont rédigés sur la

nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA FABRICATION DES EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES, AUX DÉPÔTS ET À LA VENTE DE CES EAUX ET DES EAUX MINÉRALES NATURELLES. — Tous individus qui fabriquent ou vendent des eaux minérales artificielles ne peuvent obtenir l'autorisation de les livrer au public qu'à la condition de se soumettre aux dispositions nécessaires qui les concernent, de présenter des certificats d'inspection, de justifier de connaissances suffisantes pour de telles entreprises, ou de présenter, pour garantir un pharmacien légalement responsable, un pharmacien capable de surveiller la préparation des eaux minérales artificielles. Ils ne peuvent s'écarter dans leurs préparations des formules approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, et dont copie reste entre les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies. Ils ont néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des préparations magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie. Ces prescriptions sont conservées pour être présentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans les pharmacies et dans les autres lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne sont point accordées qu'aux conditions ci-dessus exprimées; sans préjudice, néanmoins, de la faculté accordée à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales hors de la commune où elles sont puisées que sous la surveillance de l'inspecteur. Les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition, et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés à la source.

Les expéditions d'eaux minérales artificielles sont pareillement surveillées par l'inspecteur et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans les pharmacies et chez des particuliers, les vérifications ont été observées et les précautions ont été prises pour s'assurer que les eaux peuvent être livrées au public.

Les caisses ne sont ouvertes qu'en leur présence, et les débitants doivent tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives.

Là où il n'a point été nommé d'inspecteur, les établissements d'eaux minérales naturelles ou artificielles sont soumis aux mêmes visites que les pharmacies.

III. DE L'ADMINISTRATION DES SOURCES MINÉRALES APPARTENANT À L'ÉTAT, AUX COMMUNES OU AUX ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES. — Les établissements d'eaux minérales qui appartiennent à des communes ou à des institutions charitables, sont gérés par leur conseil d'administration, et sont spécialement employés aux autres revenus, et sont spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissements, sauf les excédants disponibles après qu'il a été satisfait à ces dépenses. Les budgets et les comptes sont aussi présentés et arrêtés séparément, suivant les règles établies.

Ceux qui appartiennent à l'Etat (aujourd'hui, Vichy, Nôris, Bourbon-l'Archambault, dans le Haut-Rhin; Bourbonne, dans la Haute-Marne; Provins, dans Seine-et-Marne; Plombières,

dans les Vosges) sont administrés par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du commerce, qui en arrête les budgets et les comptes, et fait imprimer tous les ans, pour être distribués aux chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses, et le compte sommaire des subventions portées au budgets de l'Etat pour les établissements thermaux.

Les établissements dont il est ici parlé sont mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, le ministre n'autorise leur mise en régie. Les chefs de charges doivent être approuvés par les préfets après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications sont faites publiquement et aux enchères. Les clauses des baux doivent toujours stipuler que la résiliation peut être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture en cas de non exécution des charges. Les membres de ces administrations propriétaires ou surveillantes, et les inspecteurs, ne peuvent se rendre adjudicataires des fermes ni y être intéressés. En cas de mise en régie, le régisseur est nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne se fait que sur la présentation du maire de cette administration. Sont nommés de la même manière les employés et servants attachés au service des eaux minérales. Toutefois, ces dernières nominations ne peuvent avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur. Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations sont faites par le maire de la commune où il est situé. Les mêmes formes sont suivies pour la fixation du traitement des employés et des autres employés, ainsi que pour leur rétribution.

IV. DU TARIF DES EAUX MINÉRALES. — Les présentations du prix des eaux minérales, de celles qui sont puisées pour être envoyées dans les dépôts des communes, ainsi que le prix des bains et des douches.

Quant aux particuliers exploitant des sources dont ils sont propriétaires, ils sont tenus de se conformer aux règlements de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au payement du traitement de l'officier de santé commis à l'inspection; ils sont pareillement tenus de faire approuver par le préfet le tarif du prix de leurs eaux.

Les tarifs sont affichés dans les établissements et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales.

Lorsque ces tarifs concernent des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne peut porter aucune modification dans les prix et sert seulement à les constater.

Il est, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des taxes supérieures à ces tarifs.

Les inspecteurs ne peuvent également rien exiger des malades dont ils ne dirigent pas le traitement, ou auxquels ils ne donnent pas de soins particuliers. Ils doivent soigner gratuitement les indigents admis dans les hospices dépendants des établissements thermaux, et sont tenus de les visiter au moins une fois par jour.

V. DES EAUX THERMALES DE BARÈGES. — Les eaux thermales de Barèges, à raison des circonstances de leur situation et de leur importance pour le traitement des militaires, ont exigé des mesures spéciales, afin d'en protéger la conservation et l'exploitation.

Conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 6 mai

1732, il est expressément défendu de faire aucune construction nouvelle dans la commune de Barèges sans l'autorisation du préfet des Hautes-Alpes, et hors l'alignement qui est donné par lui à cet effet, sous les peines prescrites par ledit arrêt du conseil. Il est également défendu à tous propriétaires ou cultivateurs des terres ou prés situés au-dessus de Barèges et du grand chemin allant à Bagnères, de mettre ou faire mettre l'eau des torrents dans les prés pour les arroser, à peine de 500 francs d'amende, comme aussi de couper ou dégrader, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, les arbres et bois qui sont au-dessus de la muraille à pierres sèches qui couvre le village et le met à l'abri des ravins, sans les autorisations prescrites et sous les peines prévues par la loi.

Le préfet des Hautes-Pyrénées propose au gouvernement, pour être approuvées dans les formes voulues par les lois, toutes les mesures qu'il croit utiles pour prescrire et imposer aux communes de la vallée de Barèges, et aux particuliers qui ont défriché les montagnes environnant les bains et le village de Barèges, tous les semis; toutes les reboisements d'arbres, toutes les prohibitions d'arrosages, de défrichement, de nouveaux défrichements, et tous les travaux et prestations qui sont jugés nécessaires pour empêcher la formation des ravins et des avalanches, et assurer la conservation de l'établissement thermal après avoir pris l'avis desdites communes.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont constatées, dans les formes prescrites par la loi du 29 floréal an x, par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, le commissaire de police de Barèges, les médecins-inspecteurs des eaux, la gendarmerie, et par tous les fonctionnaires dûment assermentés; il est statué définitivement sur lesdites contraventions en conseil de préfecture, et les arrêtés sont exécutoires.

VI. DES ADMISSIONS GRATUITES. — Les indigents, on l'a vu, peuvent être admis à recevoir gratuitement le secours des eaux minérales. Ils doivent être adressés à cet effet par leurs communes, qui supportent leurs dépenses et frais de route. Cette dépense ne doit d'ailleurs tomber à la charge du budget municipal qu'en cas d'insuffisance des revenus du bureau de bienfaisance. (Arr. 29 floréal an vii, art. 6; Circ. 18 messidor an vii, 2 mars 1832, 9 juin 1834.)

Une disposition du règlement de l'établissement thermal de Vichy admet à l'usage gratuit des eaux : 1° les ecclésiastiques desservant les succursales de campagne, soit comme recteurs, soit comme vicaires, de même que les aumôniers des institutions charitables; 2° les instituteurs primaires appartenant ou non à des congrégations religieuses; les membres des congrégations hospitalières de l'un et de l'autre sexe.

Aux termes d'une décision prise par le ministre du commerce et de l'agriculture, sur les observations du médecin-inspecteur, le bénéfice de ces bains gratuits est limité du 15 mai au 15 juin, et du 15 août au 15 octobre de chaque année. (Circ. 24 février 1847.)

ÉMERGENCE. Opération accessoire du curage des cours d'eau, qui consiste à raviver les talus des berges en faisant disparaître tout ce qui fait saillie et obstacle au cours de l'eau. (G. D.)

ÉMYLIÈRES. Ouvertures ménagées pour l'écoulement des eaux. (G. D.)

ÉCHANGE. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. (C. C., art. 1702.)

Les administrations publiques, qui veulent con-

tracter par la voie de l'échange, ne peuvent le faire régulièrement qu'en se soumettant aux formalités prescrites par la loi.

Les biens composant le domaine de l'Etat ne peuvent être échangés qu'en vertu d'une loi, qui doit être, comme on le comprend sans peine, précédée d'une instruction administrative. Les règles de cette instruction sont tracées dans l'ordonnance royale du 12 décembre 1827. Toute demande contenant proposition d'échange d'un immeuble avec un autre immeuble dépendant du domaine de l'Etat, doit être adressée directement au ministre des finances. Il faut annexer à la demande les titres de propriété et une déclaration authentique des charges, servitudes, hypothèques dont l'immeuble, offert en échange, peut être grevé (Art. 1^{er}). Si le ministre des finances juge qu'il y a lieu de donner suite à cette demande, il la communique, ainsi que les pièces, au préfet du département de la situation des biens à échanger. Le préfet, après avoir consulté les agents de l'administration des domaines, et, en outre, dans le cas où il s'agit de bois, les agents de l'administration des forêts, donne son avis sur la convenance et l'utilité de l'échange. Si l'immeuble offert en échange et celui demandé en contre-échange sont situés dans des départements différents, le ministre des finances consulte les préfets des départements de la situation des biens, afin qu'après avoir pris l'avis des agents ci-dessus indiqués, ils fassent connaître la valeur approximative, la contenance et l'état de conservation de l'immeuble situé dans leur département respectif; le préfet du département de la situation de l'immeuble appartenant à l'Etat, donne, en outre, des renseignements sur les avantages ou les inconvénients de son aliénation. Ces réponses et pièces sont communiquées, avec les titres de propriété du demandeur, à l'administration des domaines, et, s'il y a lieu, à l'administration des forêts. Les avis des conseils d'administration sont transmis avec telles observations que de droit par les directeurs généraux au ministre des finances (Art. 2). Lorsque le ministre des finances, d'après le résultat des renseignements qui lui ont été transmis, reconnaît que l'échange est utile à l'Etat, il prescrit au préfet de faire procéder à l'estimation des biens de la manière suivante : trois experts sont nommés, un par le préfet du département, sur la proposition qui lui en est faite par le directeur des domaines, un par le propriétaire du bien offert en échange, un par le président du tribunal de la situation des biens, à qui la requête est présentée à cet effet par le directeur des domaines; et, dans le cas où les immeubles à échanger sont situés dans le ressort de deux ou plusieurs tribunaux différents, par le président du tribunal du lieu où l'immeuble appartenant au domaine, ou sa plus forte partie, est situé. Lorsqu'il s'agit de bois, de forêts ou de terrains enclavés dans les bois et forêts, le conservateur de l'arrondissement indique au directeur des domaines trois préposés de l'administration des forêts, parmi lesquels ce directeur choisit l'expert, dont il doit soumettre la nomination à l'approbation du préfet (Art. 5). Les experts, après avoir prêté serment en la forme accoutumée devant le tribunal civil ou devant un juge délégué, visitent et estiment les immeubles dont l'échange est proposé, et en constatent la valeur, en ayant égard aux charges réelles et servitudes dont ils sont grevés. Lorsqu'il s'agit d'échange de bois, les experts font mention, 1^o de la contenance des bois; 2^o de l'évaluation du fond; 3^o de l'évaluation de la superficie, en distinguant les taillis de la vieille écorce et en mentionnant les clairières, s'il y en a; 4^o de l'indication des rivières

flottables et navigables qui servent aux débouchés et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés. Les experts constatent le résultat de leurs opérations par un procès-verbal qui est affirmé devant le juge de paix du canton de la situation des biens ou de leur plus forte partie (Art. 5). Les procès-verbaux d'expertise sont remis au préfet et par lui communiqués au directeur des domaines et au conservateur des forêts de la localité, s'il s'agit de bois ou de terrains enclavés dans les bois et forêts de l'Etat; il les adresse ensuite, avec les observations des fonctionnaires de la localité, au ministre des finances (Art. 5). Les procès-verbaux, observations et avis, dont nous venons de parler, sont examinés, 1^o en conseil d'administration des domaines, et, en outre, si la nature des immeubles le demande, en conseil d'administration des forêts; 2^o par le comité des finances, des domaines, et, en outre, si la nature des immeubles le demande, en conseil d'Etat. Sur le compte qui lui est rendu de ces délibérations par le ministre des finances, le roi peut l'autoriser, s'il y a lieu, à passer acte avec l'échangiste, lequel, dans tous les cas, n'entre en jouissance que lorsque la loi a été rendue (Art. 6). Le contrat d'échange détermine la valeur des meubles échangés; il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils peuvent être grevés; il relate les titres de propriété, les actes qui constatent l'estimation du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation, lesquels y demeurent annexés. Il peut être stipulé, si la partie intéressée le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si la loi d'échange n'intervient pas dans un délai convenu (Art. 7). Le contrat d'échange est enregistré et transcrit; l'enregistrement se fait gratuitement à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an 7. Il n'est payé pour la transcription que le salaire du conservateur d'enregistrement dont elle est passible, par les lois relatives aux aliénations ordinaires de l'Etat (Art. 8). Les formalités établies par l'article 2194 du Code civil, par l'article 1812 du Code de procédure, pour le contrat d'échange, sont applicables aux échanges de biens, s'il existe des inscriptions sur l'échangeant, en vertu d'un rapporter mainlevée et radiation qui, quatre mois du jour de la notification des domaines, aura été faite par l'administration des domaines, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange : faute par lui de rapporter ces inscriptions, le contrat d'échange est résilié de plein droit (Art. 10). Le projet de loi relatif à l'échange n'est présenté aux chambres qu'autant que les mainlevées et radiations des inscriptions existant au jour du contrat ont été rapportées et qu'il n'est point survenu d'opposition pendant l'intervalle (Art. 11). La loi approuvée de l'échange proposé ne fait pas obstacle à ce que des tiers, revendiquant, en tout ou en partie, la propriété des immeubles échangés, puissent se pourvoir par les voies de droit devant les tribunaux ordinaires (Art. 12). La loi est transcrite sur la minute et sur les expéditions du contrat d'échange, qui, ainsi que toutes les pièces et titres de propriété à l'appui, demeure déposé aux archives de la préfecture (Art. 13). Tous les frais supportés par l'échangeant, si le contrat a été résilié de plein

droit dans les cas prévus par les articles 7, 10 et 12 de l'ordonnance que nous rapportons. Dans le cas où l'échange est sanctionné par la loi, comme dans le cas où il est rejeté, les frais sont supportés moitié par l'échangiste et moitié par l'Etat. Le droit d'enregistrement des soules payables à l'Etat est toujours à la charge de l'échangiste. (Art. 14.)

Les difficultés peuvent survenir entre l'Etat et le citoyen qui contracte avec lui par la voie de l'échange. A quelle autorité devront-elles être déférées? Il faut distinguer les contestations relatives aux formalités qui précèdent la loi d'échange et celles qui s'élèvent sur cette loi. La jurisprudence du conseil d'Etat reconnaît que les premières sont de la compétence de l'autorité administrative. Ainsi, le conseil d'Etat peut interpréter, soit un décret impérial qui avait pour objet d'autoriser un échange entre le domaine de l'Etat et des biens provenant d'une dotation sur le domaine extraordinaire, soit les ordonnances royales qui en ont été la suite; seul, aussi, il peut statuer sur la validité des actes qui ont eu pour but l'exécution de ces décrets et ordonnances (Arr. Cons. 12 juillet 1836). Mais lorsque la loi a autorisé définitivement l'échange, l'échange, tant sur l'exécution des conditions de l'autorité que sur la résolution du contrat, c'est le pouvoir judiciaire qui doit prononcer sur les contestations. Ainsi, la décision par laquelle le ministre des finances refuse de donner décharge des opérations et des travaux dont l'obligation a été imposée à l'échangiste, et déclare que l'annulation de l'échange sera provoquée, ne fait point obstacle à ce que les tribunaux ordinaires soient saisis de la difficulté. (Arr. Cons. 6 novembre 1822.) (Voy. Domaine de l'Etat.)

L'échange des biens de la couronne ne peut être autorisé que par une loi (L. 2 mars 1812, art. 9). Le décret du 11 juillet 1812 a déterminé la forme et les conditions de cet échange. Ce décret, n'ayant pas été abrogé, sert encore de règle à l'intendant général du domaine de la couronne doit se faire remettre par l'échangiste proposé les titres de sa propriété, avec une déclaration, signée de lui, des charges, servitudes et hypothèques, dont elle est grevée. Il les soumet au conseil de l'intendance et expose de la convenance ou de la disconvenance de la convention que sur l'établissement de la propriété en la personne de l'échangiste (Art. 10). Lorsque le conseil juge l'échange convenable et la propriété bien établie, il est nommé par le président du tribunal général des domaines de la couronne, un par l'échangiste, un par le président du tribunal civil de la situation des biens; et, dans le cas où les domaines à échanger sont situés dans le ressort de deux tribunaux différents, par le président du tribunal du lieu où le domaine appartenant à la couronne, ou sa plus grande partie, est situé. Ces experts, après serment fait, visitent et estiment les domaines proposés en échange, en constatent la valeur, eu égard aux charges et servitudes dont ils sont grevés, et dressent un procès-verbal qu'ils affirment par un serment solennel. Lorsque des domaines sont proposés en échange est de valeur égale à celui qui est offert en échange, il est fait au roi, par l'intendant général, un rapport à l'effet d'obtenir l'agrément à l'échange (Art. 5). Si l'échange n'est pas convenable, il est rendu une ordonnance royale qui autorise l'intendant général à en passer l'acte (Art. 4). L'acte d'échange est passé entre l'intendant général et l'échangiste devant notaires

(Art. 5). L'acte d'échange doit spécifier les domaines échangés, par leur nature, consistance et situation, avec énonciation des charges et servitudes dont ils peuvent être grevés, et relater les procès-verbaux d'estimation qui y demeurent annexés : il peut être stipulé, si l'échangiste le requiert, que l'acte d'échange demeurera non avenu, si la loi n'intervient pas dans le délai convenu (Art. 6). Le contrat d'échange est enregistré et transcrit. L'enregistrement se fait gratis, conformément à l'article 90 de la loi du 22 frimaire an VII; il n'est payé pour la transcription que le salaire du conservateur (Art. 7). Les formes établies par l'article 2194 du Code civil, par les avis du conseil d'Etat des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'article 834 du Code de procédure, pour mettre tous les créanciers ayant, sur le bien offert en échange au domaine de la couronne, une hypothèque non inscrite, en demeure de prendre inscription, doivent être remplies à la diligence de l'intendant général des domaines de la couronne (Art. 8). S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans quatre mois du jour de la notification qui lui en a été faite par l'intendant général, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange (Art. 9). Faute par lui de rapporter ces mainlevées et radiations, pleines et entières, le contrat d'échange est résilié de plein droit, et tous les frais en restent à la charge de l'échangiste. Néanmoins, l'intendant général a la faculté, après avoir pris l'avis du conseil de l'intendance, selon la convenance de l'échange et la solvabilité de l'échangiste, de suivre l'exécution du contrat, en exerçant contre lui l'action en garantie, pour le contraindre à fournir deniers suffisants pour acquitter les dettes inscrites jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle l'immeuble donné par lui en contre-échange demeurerait fixé. Cette faculté doit être expressément stipulée dans l'acte d'échange; et, en ce cas, l'intendant général remplit toutes les formalités nécessaires pour purger le bien de toute hypothèque (Art. 10). S'il ne survient pas d'inscription sur l'échangiste, ou lorsque les mainlevées et radiations de celles qui existaient ont été rapportées, le projet de loi est soumis aux chambres : le contrat d'échange, l'avis du conseil de l'intendance et les procès-verbaux d'estimation doivent y être joints. La loi, d'ailleurs, n'est acquise que sauf le droit d'autrui, et ne fait point obstacle à ce que des tiers, revendiquant, en tout ou en partie, la propriété du domaine échangé, puissent se pourvoir devant les tribunaux ordinaires (Art. 11). La loi est transcrite sur la grosse du contrat d'échange qui demeure déposée aux archives du domaine de la couronne, avec toutes les pièces y relatives, dont l'échangiste a le droit de se faire délivrer des expéditions (Art. 12). Comme on peut le remarquer, le décret du 11 juillet 1812 a servi de modèle à l'ordonnance du 12 décembre 1827, que nous avons rappelée à l'occasion de l'échange des biens dépendant du domaine de l'Etat (Voy. Domaine de la couronne). L'échange des biens appartenant aux départements ne peut avoir lieu qu'après délibération du conseil général, approuvée par le roi, le conseil d'Etat entendu; cependant, lorsqu'il s'agit d'une valeur qui n'excède pas 20,000 fr., l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante (L. 10 mai 1838, art. 4, 29). Un membre de la chambre des pairs ayant fait remarquer qu'il était difficile d'appliquer cette dernière disposition aux échanges dans lesquels la valeur des immeubles n'est pas déterminée, le rapporteur a répondu que jamais aucun échange n'avait lieu sans une expertise préalable, et que ce serait cette expertise

qui servirait à déterminer si l'autorisation de faire l'échange doit être donnée par ordonnance royale ou par arrêté du préfet en conseil de préfecture. (Voy. DÉPARTEMENT.)

L'échange des biens appartenant aux communes ne peut avoir lieu qu'en vertu de délibérations des conseils municipaux, exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs pour les autres communes. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. (L. 18 juillet 1837). (Voy. COMMUNES, chap. III, § 5.)

Les établissements publics qui veulent procéder à un échange doivent, comme les communes, obtenir l'autorisation de l'administration.

ÉCHAUX. Rigoles. (G. D.)

ÉCHENEAU, — ESCHENEZ. Canal pour la conduite des eaux. (G. D.)

ÉCHENILLAGE. Action de détruire les chenilles, leurs bourses et leurs toiles.

L'obligation de l'échenillage fut introduite en France en 1752. L'année 1751 avait été si favorable à la reproduction des chenilles, qu'au mois d'août les bois et les forêts offraient la même apparence qu'en janvier. Ce malheur provoqua la sollicitude des magistrats, et, sur la requête du ministère public, le parlement de Paris rendit, le 4 février 1752, un arrêté de règlement portant : « Ordonne que dans huitaine tous propriétaires fonciers, locataires, fermiers ou autres, faisant valoir leurs propres héritages ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de trente livres d'amende et autre plus grande peine, s'il y échet, et, en outre, responsables des dommages et intérêts des parties; ordonne pareillement que les bourses ou toiles qui seront tirées des arbres, haies ou buissons, seront sur-le-champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura de communication de feu, soit pour les forêts, bois, landes et bruyères, soit pour les maisons ou bâtiments, arbres fruitiers ou autres, en quelque manière que ce soit, le tout sous les mêmes peines; tous les syndics des paroisses tenus d'y veiller, sous les peines ci-dessus. » Les intendants des provinces secondèrent cette mesure par des ordonnances de police. Le parlement de Paris rendit, le 9 février 1787, un second arrêté de règlement sur l'échenillage. Cet arrêté a été transporté dans la législation nouvelle par la loi du 26 ventôse an iv, qui continue à être obligatoire : car elle n'a été abrogée par aucune loi postérieure. Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leurs propres héritages ou exploitant ceux d'autrui, sont tenus d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs (L. 26 ventôse an iv, art. 1^{er}; C. p., art. 471, n° 8). Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y a aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et les bâtiments. Les préfets doivent eux-mêmes faire écheniller les arbres qui sont sur les domaines nationaux non affermés (L. 3 ventôse an iv, art. 2, 3). Les maires sont tenus de surveiller l'exécution de ces mesures; ils doivent visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage a été fait exactement. La gendarmerie doit rechercher et dénoncer à l'autorité locale ceux qui auraient négligé d'écheniller (O. 29 octobre 1820, art. 179). L'éche-

nillage doit avoir lieu chaque année avant le 1^{er} mars (1^{er} ventôse). Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les maires devraient le faire faire aux dépens de ceux qui l'auraient négligé, des des ouvriers qu'ils choisiraient. L'exécution des dépenses leur serait délivrée par le juge de paix du canton sur les quittances des ouvriers contre lesdits propriétaires ou fermiers, et sans, bien entendu, que cette exécution et ce paiement devant le tribunal de simple police. (L. 6 ventôse an iv, art. 7). Les maires seront sagement de rappeler tous les ans à leurs administrés l'obligation de l'échenillage. Mais s'ils s'abstiennent de prendre un arrêté à cet égard, le défaut d'échenillage n'est constitué pas moins une infraction à la loi du 26 ventôse an iv, réprimée par l'article 471, n° 8, du Code pénal. Nous ne saurions trop recommander aux municipalités l'observation de la loi qui nous occupe.

ÉCHIQUEUR. Est un filet carré de moyenne grandeur. Il est étendu et bandé par quatre bâtons croisés, attaché à une perche à l'endroit où les bâtons se croisent. On le plonge dans l'eau, que l'on habille au-dessus et au-dessous, et on le retire au moyen de quelques heures, on le retire au moyen d'une perche à laquelle il est suspendu. (G. D.)

ÉCHOPPE. Petite boutique ordinairement en pente et adossée contre une muraille. Le marchand sous échoppe n'est passible que de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique, à moins qu'il n'ait un étal permanent ou qu'il n'occupe une place fixe dans les halles et marchés.

ÉCLAIRAGE, action d'éclairer, soit une ville, soit tout autre lieu.

On avait songé, dans la discussion de la loi du 18 juillet 1837, à classer l'entretien de l'éclairage des communes, c'est-à-dire parmi les dépenses obligatoires de l'administration supérieure peut leur imposer, si elles refusent de le faire; mais cette disposition a été repoussée par la chambre des députés; et l'éclairage est resté parmi les dépenses facultatives, c'est-à-dire parmi celles qui dépendent entièrement de la volonté des communes.

Les petites communes peuvent pourvoir directement, par leurs préposés, aux nécessités de l'éclairage. Ainsi, telle commune qui n'entretient elle-même l'éclairage fort restreint, peut se procurer le nécessaire, soit par le matériel et du combustible nécessaire, soit en charger un homme à gages de tous les soins de service. Mais on conçoit qu'il n'en peut être ainsi même dans les villes de quelque importance, qu'elles s'éclairaient au gaz, soit qu'elles l'éclairaient à l'huile, il faut, nécessairement, qu'elles contractent avec des entrepreneurs. Les entreprises de cette nature sont soumises, relativement à la forme des traités, aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire du 14 novembre 1837. (Voy. COMMUNES, chap. IV, Sect. III, § 2.)

ÉCLUSE. Clôture, barrière faite de terre, de pierre, de bois, sur un cours d'eau, ayant un ou plusieurs pertuis garnis de vannes qui se baissent ou se lèvent pour retenir ou lâcher l'eau. Le mot écluse est plus spécialement employé quand il s'agit d'un canal de navigation ou d'une usine, pour lesquels les eaux doivent être amassées et gonflées. (G. D.)

ÉCLUSE. L'eau qui, après s'être amassée dans la retenue d'une écluse, coule depuis le moment où l'écluse est ouverte jusqu'à ce qu'on la reforme. On donne aussi ce nom à la quantité de bois flotté qui passe dans cet intervalle de temps. (G. D.)

ÉCLOUVER.—Agent préposé à la manœuvre des portes d'écluses.

ÉCOUAGE, action d'écobuer. Écobuer, c'est enlever, avec une espèce de pioche appelée écobue, la superficie d'un terrain chargé de plantes, la couvrir en tranches, dont on forme de petits fourneaux auxquels on met le feu, et répandre, sur le sol, les cendres qui en proviennent.

L'écobuage est si nécessaire dans certaines régions de la France, pour la fertilisation des terres, dans l'administration des forêts l'a toujours autorisé du Code forestier défende de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs. Quelque temps après la promulgation du Code forestier, l'administration eut à s'occuper d'une réclamation proposée, à cet égard, par le préfet du département du Doubs, au nom de plusieurs maires de communes. Elle proposa au ministre des finances d'autoriser les communes de ce département, qui étaient dans l'usage d'écobuer leurs terres près des forêts, à continuer cet usage, en prenant toutes les précautions qui pourraient leur être indiquées par le préfet et sous la responsabilité des dommages qui pourraient être causés. Cette proposition fut adoptée par le ministre le 29 août 1830. En 1834, le préfet des Vosges forma une réclamation semblable qui, le 22 mars de la même année, reçut une solution analogue. Pareille décision fut prise, le 21 juillet 1834, en faveur des communes de l'ancienne province de Bretagne com-
prise dans la vingt-cinquième conservation forestière. Enfin, un arrêté du ministre des finances, en date du 14 juillet 1841, a étendu à toute la France la faculté d'écobuer les terrains situés à moins de 200 mètres des forêts, sous les conditions déterminées par l'administration forestière. Cet arrêté est ainsi conçu : « Les écobuages de terrains situés à proximité de bois soumis au régime forestier, seront autorisés par le préfet, sur la proposition du conservateur et aux conditions qui auront été arrêtées entre eux, d'après l'avis des agents du conservateur, soit sur le dissentiment entre le préfet et le conservateur, soit sur la convenue de l'autorisation du ministre de l'intérieur du sol forestier, il est statué par le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des forêts. » En transmettant cet arrêté aux conservateurs, le directeur général des forêts ajoutait les considérations suivantes : « Quelque absolue que soit la disposition qui défend de porter du feu à la distance de deux cents mètres des forêts, elle a dû être modifiée devant une impérieuse nécessité; l'article 53 du Code forestier a permis l'établissement des fourneaux à charbon dans les coupes domaniales et communales, aux lieux désignés par les agents, et les particuliers usent de la même faculté dans leurs propriétés. » L'écobuage présente infiniment moins de dangers, sous le rapport de l'incendie, que ces fourneaux qu'on allume dans l'intérieur même des forêts, pour la fabrication du charbon; la combustion de matières telles que des terres gazonnées ne permet guère à la flamme de se produire; d'un autre côté, cette opération ne peut être considérée comme une occasion de délits, car il suffit de quelques brin-
dilles ou de feuilles sèches pour la pratiquer. Cependant, les demandes tendant à la faire autoriser sont soumises à des formalités nombreuses. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires on a pensé qu'il y avait lieu d'exiger la sanction ministérielle. Or, par suite de ces formalités, il arrive fréquemment que, depuis l'époque de la

formation de ces demandes jusqu'à celle où les décisions ministérielles sont notifiées aux pétitionnaires, il s'écoule un laps de temps tel que les propriétaires ne peuvent profiter de la saison favorable pour procurer à leurs terres l'amélioration qu'elles réclament. Il faut ajouter que ce mode de procéder donne lieu à des écritures multipliées et qui absorbent un temps précieux. L'intérêt de l'agriculture, d'accord avec l'intérêt administratif, demandait donc qu'on abrégât, autant que possible, les formalités à remplir. C'est dans ce but qu'a été rendue la décision du 14 juillet 1841.

ÉCOLES DIVERSES, Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCONOMAT, — ÉCONOME, Voy. HOSPICE.

ÉCONOMIE (Travaux par). On désigne ainsi les travaux qui, à défaut de soumissionnaire, adjudicataire ou entrepreneur, sont exécutés par les soins immédiats de l'ingénieur et sous la condition d'y apporter une stricte économie. Ce mode d'exécution est plus exactement désigné par l'expression : *Travaux en régie.* (D. T.) **Voy. TRAVAUX PUBLICS.**

ÉCONOMIE POLITIQUE. La richesse d'un particulier ou d'une nation consiste dans la somme de biens matériels dont l'un ou l'autre peut disposer. L'ensemble des règles d'après lesquelles un particulier pourvoit à ses besoins et à ceux de sa famille par l'acquisition, la conservation et l'emploi de ces biens matériels, forme l'*économie privée*. L'ensemble des règles suivant lesquelles l'État satisfait, par ces mêmes biens, aux besoins généraux, constitue l'*économie publique* ou *politique*.

C'est donc avec raison que l'économie politique est définie dans un sens restreint, qui est le seul véritable, la *science des richesses*.

Dans sa sphère rentrent des questions d'une immense portée. Nous ne pouvons, dans cet article, qu'en indiquer les principales :

Quels sont les éléments de la richesse d'une nation? Quelles en sont les sources?—(La nature ou le travail.)

Comment se distribue-t-elle entre les différentes classes de la société?—(A ce sujet, théories du revenu, de la rente des terres et de l'argent, des salaires et des profits, du crédit.)

D'après quelles lois se consomme-t-elle?

Il ne faut pas confondre l'économie politique avec la science, son auxiliaire, que l'on nomme la *statistique*. L'une comme l'autre s'occupe, il est vrai, de la production, de la distribution et de la consommation des richesses. Mais la statistique se borne à constater les faits économiques; ce n'est, comme on l'a dit, que l'inventaire des forces vives d'un État. L'économie politique, au contraire, considérant les mêmes faits, en recherche les lois et en déduit les conséquences.

La connaissance des principes de l'économie politique est indispensable aux administrateurs. Au nombre des différents buts qui sont compris dans la mission rationnelle de l'État, et vers lesquels le gouvernement doit tendre, se trouve la satisfaction, aussi large que possible, des besoins matériels des administrés, car le bonheur d'un peuple, comme celui d'un individu, est subordonné en partie au degré de son bien-être.

Les principales questions économiques qui se présentent journellement à l'administrateur, et qu'il lui faut résoudre sous peine de manquer à sa mission sont les suivantes :

1° Dans la sphère de la production des richesses :

Que peut et doit faire l'administration pour augmenter le nombre des sources de la fortune publi-

que, en améliorer la nature, établir entre elles l'équilibre le plus parfait, et les utiliser pour la production?—Ou, en décomposant le problème : Quelle doit être l'étendue de sa sollicitude, soit pour le travail, soit pour le capital que la nature fournit?—Ou, encore, en dernière analyse, comment doit-il organiser le travail industriel? Quels soins mérite, de sa part, l'exploitation des richesses que la terre cache dans ses entrailles ou présente à sa surface?

2^o Dans la sphère de la distribution :

Quelles sont les mesures à prendre pour faciliter le passage des biens matériels des mains de ceux qui les produisent aux mains de ceux qui les doivent consommer?—Autrement dit, comment et dans quelles limites peut-on affranchir le commerce des obstacles de tout genre qui s'opposent à son développement?

D'autre part, quelle peut être l'action du gouvernement sur la quotité du revenu individuel? Quels sont les moyens les plus efficaces de prévenir la misère ou de la soulager?

3^o Dans la sphère de la consommation :

Le gouvernement ne doit-il pas diminuer la consommation improductive, et par quelles institutions peut-il, le plus sûrement, parvenir à cette diminution?

Ces questions sont des plus graves; il suffit de les avoir indiquées, pour que l'importance des notions économiques éclate à tous les regards. L'administrateur qui a mission de les discuter et de les résoudre ne le peut faire qu'à deux conditions. D'abord, il doit avoir médité sur les lois générales et universelles des faits économiques, telles qu'elles se produisent par la force même des choses dans tous les pays et dans tous les temps. Puis, avant d'appliquer les résultats scientifiques auxquels il est parvenu, il doit tenir compte des circonstances particulières de temps, d'espace, de nationalité, qui les peuvent modifier. Son but n'est pas, en effet, la vérité théorique, mais l'utilité pratique. Son fait à lui est moins l'économie politique pure, que l'économie politique appliquée, ou, comme dit Jean-Baptiste Say, la science de l'administration. N.

ÉCRIT PÉRIODIQUE, *Voy. JOURNAL*.

ÉCROU. On nomme écro, l'acte par lequel un géolier ou concierge est chargé d'un prisonnier par l'officier public qui a fait la capture.

En matière civile ou commerciale, l'écro du débiteur doit énoncer : 1^o le jugement; 2^o les noms et domicile du créancier; 3^o l'élection de domicile, s'il ne demeure dans la commune; 4^o les noms, demeure et profession du débiteur; 5^o la consignation d'un mois d'aliments, au moins; 6^o enfin, mention de la copie qui est laissée au débiteur tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écro. Il est signé par les huissiers, dans les départements, et à Paris, par les gardes du commerce (C. Pr., art. 789). Il est dû, pour le procès-verbal d'emprisonnement, y compris l'assistance des recors et l'écro, à Paris, 60 francs 25 centimes; dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 40 francs; ailleurs, 50 francs; et pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écro, le tout ensemble, à Paris, 5 francs, et ailleurs, 2 francs 25 centimes. (Décr. 16 février 1807, art. 53 et 55.)

En matière criminelle, tout exécuter de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps confirmée par arrêt, d'arrêt et de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur. L'acte de remise est écrit devant lui. Le tout est signé tant par lui que par le gardien. Le gardien lui en remet une copie signée

de lui pour sa décharge (C. I., art. 608). Il est dû à l'huissier, pour assistance à l'inscription de l'écro, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écro, dans tous les cas, à Paris, 1 franc; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 75 centimes; dans les autres villes et communes, 50 centimes (Décr. 18 juin 1811, art. 71). Les huissiers n'ont rien à prétendre pour assistance à l'inscription de l'écro des condamnés (Déc. min. just., 10 mai 1815), à moins qu'ils n'aient pas été incarcérés préalablement à leur condamnation, ou qu'ils ne soient venus volontairement en prison pour y subir leur peine (Déc. min. just., 17 juin 1829). De ce qu'il faut que le prévenu ait droit à l'incarcération pour qu'il y ait lieu d'allouer un droit à l'huissier qui assiste à l'inscription vient d'avoir il résulte que, quand l'arrestation vient dans le lieu, le droit dont il s'agit est compris dans le salaire dû à l'huissier à cause de la capture, et qu'il ne peut être cumulé avec ce salaire (Déc. min. just., 14 octobre 1829). Quant au droit pour la radiation de l'écro, nous avons dit qu'il est dû dans tous les cas. Ces droits sont, en général, lorsqu'il s'agit de condamnés qui ont subi leur peine dans une maison centrale de détention, les frais auxquels donne lieu la radiation des écrous, lorsqu'il y a eu lieu de faire cette radiation par un huissier (Déc. min. just., 50 novembre 1819). Sont également à la charge de l'administration les inscriptions et radiations d'écro à l'égard des condamnés évadés, repris et des individus déclarés vagabonds par jugement, les filles publiques, etc.

On s'est demandé si les préposés des contributions indirectes, qui tiennent de l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, le droit d'arrêter les colporteurs ou fraudeurs de tabac, peuvent eux-mêmes écro. La difficulté ayant été soumise au ministre de la justice, il a été reconnu par ce ministre que les préposés des contributions indirectes n'ont pas reçu de la loi le droit de dresser l'acte d'écro. (Déc. min. just., 8 décembre 1818.)

EFFET RÉTROACTIF. Telle serait la qualification que l'on donnerait à l'effet d'une loi dont on ferait remonter l'application à un temps où elle n'existait pas encore.

La raison veut que les lois n'aient pas d'effet rétroactif et qu'elles ne disposent que pour l'avenir. L'office des lois est de régler l'avenir, disait Pothier, dans l'exposé des motifs de leur pouvoir. Code civil; le passé n'est plus en leur pouvoir. Partout où la rétroactivité des lois serait limitée ni par non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même. La loi naturelle n'est limitée ni par le temps, ni par les lieux, parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siècles. Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent. La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu. Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait écro dans ses droits, dès qu'il fut exposé au danger d'être confondu dans ses actions, ou troublé dans ses actions, par une loi postérieure? Ne confondons pas les jugements avec les lois. Il est de la nature des jugements de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes, et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles qui ne le régissaient pas. Le pouvoir lé-

général est la toute-puissance humaine. La loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne, détruit ce qui est, elle crée ce qui n'est pas encore. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui, par là même, sont hors de tout pouvoir. Cette vérité, que le législateur français a écrite sur le frontispice de ses Codes (C. C., art. 2), s'applique non-seulement aux lois, mais encore aux différents actes émanés du pouvoir législatif.

Si le législateur se permettait de faire une loi rétroactive, il violerait sans doute l'une des premières règles de l'ordre social, néanmoins les tribunaux devraient lui obéir. En effet, comme l'a dit la cour partiellement dans un arrêt du 25 mai 1814, il n'appartient pas aux tribunaux de juger la loi; ils doivent l'appliquer telle qu'elle est, sans qu'il leur soit jamais permis de la modifier ou de la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle soit. (Voy. Lois, RÉGLEMENTS.)

EFFETS PUBLICS. Les rentes sur l'Etat, les billets ou papiers d'Etat introduits dans la banque et dans le commerce.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES, Voy. PRESBYTÈRES.

ÉGOUT. En général, on désigne par ce mot un canal destiné à recevoir et à emporter les eaux sales et les ordures. Il se dit aussi de la chute et de l'écoulement des eaux de pluie.

Il y a deux sortes d'égouts; les égouts publics et les égouts privés. Les égouts publics sont construits par l'administration; c'est elle qui les répare et les entretient. Le voisinage de ces égouts peut imposer aux propriétaires quelques obligations qui tiennent au bon ordre. C'est à la police locale à prendre les mesures qu'elle jugera utiles à cet égard. Quant aux égouts privés, quoi qu'ils ne soient pas destinés à l'usage de la communauté et qu'ils soient établis dans l'intérieur des habitations, ils ne réclament pas moins, soit pour leur construction, soit pour leur entretien, soit pour leur curage ou nettoie-ment, la surveillance la plus active de l'adminis-tration municipale. Chacun conçoit que la salubrité publique est grandement intéressée au mode de construction, d'entretien et du curage des cloaques même privés. L'autorité municipale peut donc prendre sur cette matière tous les arrêtés que lui semble prescrire l'intérêt de l'hygiène publique.

Nous ne dirons qu'un mot de la chute et de l'écou-lement des eaux de pluie. Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. (C. P., art. 681.)

ÉGRILLARD. Déversoir. (G. D.)

ÉGRILLARD. Même signification qu'*égrillard*.

Quelquefois on emploie ce mot restrictivement pour désigner la grille qui couronne le déversoir d'un étang pour empêcher le passage du poisson (G. D.)

ÉTOUPER. Terme forestier qui signifie: couper la cime d'un arbre. L'article 196 du Code forestier porte que ceux qui, dans les bois et forêts, auront écouppé des arbres, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

ÉLAGAGE. Les arbres riverains des routes in-terceptent, par leur feuillage, l'air qui, sans cet ob-stacle, se répandrait sur ces routes, et entretiennent sur le sol une humidité préjudiciable. Cet in-convénient est d'autant plus grand, que les arbres ont plus élevés ou plus épais. De là la nécessité de les *élaguer*, c'est-à-dire de les dépouiller de leurs branches jusqu'à une certaine hauteur, ou de les éclaircir en coupant une partie de ces branches. Il n'est pas, du reste, indifférent pour les routes elles-

mêmes que l'élagage ait lieu à telle ou telle époque et de telle ou telle manière, et cette opération est soumise à certaines règles déterminées. C'est ainsi que l'élagage de tous les arbres plantés sur les routes ne peut être fait qu'en vertu d'arrêtés des préfets, pris sur le rapport des ingénieurs en chef et contenant les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage doit être fait (Décr. 16 décembre 1811, art. 102); que les particuliers ne peuvent procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiennent sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet et sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, à peine, dans le cas contraire, d'être poursuivis comme coupables de dommages causés aux plantations des routes (*Ibid.*, art. 105); qu'il appartient aux préfets de régler ce qui est relatif à l'élagage sur les che-mins vicinaux. (L. 21 mai 1836, art. 21.)

ÉLECTEUR. Celui qui élit, qui a le droit de con-courir à une élection. *Voy. ELECTIONS.*

ELECTIONS. Choix faits en assemblée par la voie des suffrages. L'élection est directe ou indi-recte. Elle est directe, lorsqu'elle confère immé-diatement les fonctions auxquelles il s'agit de pour-voir: telle est, par exemple, l'élection des juges des tribunaux de commerce; elle est indirecte, quand elle désigne, soit d'autres électeurs qui doi-vent eux-mêmes faire le choix, soit des candidats parmi lesquels un autre pouvoir doit nommer. C'est ainsi que les gardes nationaux élisent des délégués qui concourent ensuite à l'élection des chefs de ba-taillon, et qu'à Paris, les électeurs départementaux nomment des candidats parmi lesquels le roi choisit les maires de cette ville.

Chap. 1^{er}. — Elections parlementaires.

Chap. 2. — Elections départementales.

Chap. 3. — Elections municipales (1).

Chap. 1^{er}. — Elections parlemen-taires.

I. CONDITIONS DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE. —

§ 1^{er}. *De l'âge et de la qualité de Français.*

— § 2. *Jouissance des droits civils et politi-ques.* — § 3. *Contributions.* — § 4. *Posses-sion.*

I. CONDITIONS DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE. —

Le territoire français est divisé, pour la formation et le renouvellement de la chambre des députés, en 439 arrondissements électoraux, dont chacun possède un seul collège, qui élit directement un député. Ceux qui font partie de l'un de ces collèges doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans ac-complis, jouir de leurs droits civils et politiques, et payer (dans toute l'étendue du royaume, et non dans les colonies) 200 francs de contributions di-rectes. (L. 19 avril 1831, art. 1^{er}.)

Une exception est faite en faveur des membres et correspondants de l'Institut et des officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins; lesquels ne sont tenus de payer qu'un cens de 100 francs, en justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. Les of-ficiers en retraite peuvent compter, pour complé-ter les 1,200 francs ci-dessus, le traitement de membre de la Légion d'honneur. (*Ibid.*, art. 3.)

S'il ne se trouve pas, dans un arrondissement électoral, cent cinquante citoyens payant 200 francs de contributions directes, ce nombre est complété

(1) Nous donnons en tête de chaque chapitre le sommaire habituel des divisions et subdivisions de la matière.

par les plus imposés, au-dessous de 200 francs. Les plus âgés, parmi ceux de ces électeurs adjoints qui payent une quotité de contributions égales, sont inscrits jusqu'à concurrence du nombre ci-dessus fixé. (*Ibid.*, art. 2.)

§ 1^{er}. De l'âge et de la qualité de Français.

Pour ce qui concerne l'âge, les vingt-cinq ans doivent être accomplis avant le 21 octobre, époque à laquelle les listes électorales se trouvent fixées pour toute l'année. A défaut d'acte de naissance, l'électeur justifie suffisamment qu'il a l'âge requis, par la production d'actes authentiques, comme un acte de mariage, qui ne laisseraient aucun doute sur ce point. (C. R. de Bordeaux, 18 juin 1850.)

On a dit ailleurs à quelles circonstances on est redevable de la qualité de Français. (*Voy. Droits CIVILS ET POLITIQUES.*)

§ 2. Jouissance des droits civils et politiques.

Nous avons fait connaître, au même article, en quoi consistent les droits civils et politiques, et comment ils s'acquièrent, s'exercent; se perdent et se recouvrent.

§ 3. Contributions qui confèrent le droit électoral.

Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont : la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes et les suppléments d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels (L. 19 avril 1831, art. 4). Il résulte de la discussion de la loi que cette énumération n'est pas limitative, et que l'on doit compter les impositions directes de toute nature, même celles qui ne sont que locales et temporaires, par exemple, les contributions pour les dépenses des bourses et des chambres de commerce.

Les prestations établies par la loi du 21 mai 1836 pour l'entretien des chemins vicinaux doivent de même entrer dans la composition du cens électoral. (Cass. 2 août, 12 décembre 1838.)

Le montant du droit annuel de diplôme, établi par le décret du 17 septembre 1808, est compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, pourvu que leur diplôme ait au moins une année de date, à l'époque de la clôture de la liste électorale. (L. 19 avril 1831, art. 3.)

Une règle puisée dans la loi civile veut que les contributions que le Code civil (art. 608) met au nombre des charges de l'usufruitier, lui soient comptées et non au nu-propriétaire.

Les propriétaires d'immeubles temporairement exemptés d'impôts, par exemple, d'une maison nouvellement bâtie, peuvent faire évaluer contradictoirement et à leurs frais, l'impôt qu'ils paieraient, et s'en prévaloir pour jouir des droits électoraux (L. 19 avril 1831, art. 4). Le même article porte que le médecin ou chirurgien dispensé de payer patente, comme attaché à un établissement charitable où il exerce gratuitement ses fonctions, peut, néanmoins, faire entrer ce droit dans son cens électoral; mais cette disposition est aujourd'hui sans application, les médecins ou chirurgiens n'étant plus, d'après la loi du 23 avril 1844, soumis à l'impôt de la patente.

Dans le cas où un immeuble est cédé, pour cause d'utilité publique, soit à l'amiable, soit par expropriation forcée, les contributions de cet immeuble continuent à être comptées à l'ancien propriétaire pendant un an, à partir de la remise de la propriété à l'État. (L. 3 mai 1841, art. 64.)

On ne peut, en général, se prévaloir des contri-

butions d'autrui; toutefois, on compte au père les contributions des biens de ses enfants dont il a la jouissance en vertu de l'article 384 du Code civil, et au mari celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps. En outre, une veuve, une femme séparée de corps ou divorcée peut choisir entre ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres, et déléguer à l'un d'eux ses contributions (L. 19 avril 1831, art. 8). Le gendre devenu veuf et remarié n'est pas déchu de cette faveur, s'il existe un enfant du premier mariage.

La mère adoptive est assimilée à la mère naturelle. (C. R. de Nancy, 9 septembre 1829; Cass. 7 décembre 1842.)

L'impôt d'un immeuble possédé par plusieurs personnes se divise entre elles, eu égard à leur part dans le bien indivis. S'il s'agit de contributions payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, elles sont partagées entre eux par égales portions, sur la représentation d'un certificat du président du tribunal de commerce, énonçant les noms des associés, et sans la preuve de droits plus étendus que chaque associé peut faire devant le préfet en produisant ses titres (L. 19 avril 1831, art. 6). Mais ce principe ne peut être applicable aux associés commanditaires ou anonymes, qui sont de simples bailleurs de fonds, et ne courent déterminées, que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée (Circ. int. 20 avril 1831; Cass. 24 juillet 1840).

Le fermier d'un bien rural loué d'une durée ou de denrées par un bail authentique pour huit ou de neuf ans au moins, peut, s'il exploite par lui-même, se prévaloir du tiers des contributions foncières payées pour ce bien, sans que pour cela le cens électoral du propriétaire soit diminué (L. 19 avril 1831, art. 9). Toutefois, ce droit ne peut être invoqué par le fermier dont le bail, quoique de neuf ans et plus, est résiliable après la troisième ou la sixième année. (Cass. 30 avril 1838.)

Dans les départements où le domaine congéable est usité, cette espèce de bail ayant pour effet de rendre le colon propriétaire de la superficie, les contributions que le fonds reste au bailleur, les contributions sont réparties entre eux de la manière suivante : dans les tenues composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt sont comptés au colon et deux huitièmes au propriétaire foncier; dans les tenues composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant des corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes comptent au propriétaire et trois huitièmes au colon; enfin, dans les tenues sans édifices, dites tenues sans étage, six huitièmes seulement au propriétaire et deux huitièmes au colon. Toutefois, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra. (L. 19 avril 1831, art. 9.)

§ 4. Possession. — Aux termes de l'article 7 de la loi, les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres ne profitent à l'électeur que lorsque la propriété foncière est possédée, ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision des listes électorales. Or, suivant l'article 14 de la même loi, c'est du 1^{er} au 10 juin, et au jour indiqué par les sous-préfets, que cette révision est faite. En conséquence de ces dispositions, la cour d'un immeuble jugé, le 20 juillet 1841, que l'impôt d'un immeuble acquis par acte public du 1^{er} au 10 juin, peut être trer dans le cens électoral de l'acquéreur, si la vente est antérieure à l'époque précise où les premières opérations de la révision ont eu lieu dans le canton où l'acquéreur est domicilié.

Néanmoins, la règle ci-dessus n'est pas opposable à celui qui possède à titre successif, ou par avancement d'hoirie; il suffit, dans ces deux cas, de réclamer son inscription avant la clôture des listes électorales. Quant à la patente, il faut qu'elle soit prise et l'industrie exercée un an avant la clôture des listes.

II. Du DOMICILE POLITIQUE. — En matière d'élection parlementaire, le droit électoral ne peut être exercé que dans un seul collége; celui de l'arrondissement dans lequel l'électeur a son domicile politique. Les règles relatives à ce domicile se trouvent à l'article spécial qui lui est consacré.

III. DES LISTES ÉLECTORALES. — § 1^{er}. *Permanence des listes.* — § 2. *Révision des listes.* — § 3. *Réclamations.* — § 4. *Recours devant la cour royale.* — § 5. *Pourvoi en cassation.* — § 6. *Clôture des listes.*

DES LISTES ÉLECTORALES. — Pour être admis à voter, il ne suffit pas de remplir les conditions ci-dessus indiquées; il faut encore être inscrit sur la liste électorale dont la formation est confiée à l'administration, et qui contient, outre les noms et prénoms des électeurs, la date de leur naissance, l'indication des arrondissements de perception où sont assises leurs contributions propres ou déléguées, et la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissements. Elle comprend aussi, à l'égard des membres et correspondants de l'institut et des officiers en retraite, la date et l'espèce du titre qui leur confère le droit électoral, et l'époque de l'établissement de leur domicile réel dans l'arrondissement électoral. (L. 19 avril 1831, art. 19.)

§ 1^{er}. *Permanence des listes.* — Avant 1831, les listes électorales étaient recomposées à chaque élection; elles sont aujourd'hui permanentes, de sorte qu'une fois inscrit l'électeur n'a plus à l'avenir aucune justification à faire (Ibid., art. 13). Seulement, s'il perd la capacité électorale, il doit produire sa radiation; car, dans ce cas, elle peut être opérée par le préfet, soit d'office, soit sur la réclamation des tiers, mais sauf le recours de l'électeur.

§ 2. *Révision des listes.* — Chaque année, l'on procède à un simple travail de révision, qui a pour objet d'inscrire sur les listes les individus qui ont acquis le droit électoral, et d'en retrancher ceux qui l'ont perdu. Cette opération commence du 1^{er} au 10 juin. Au jour indiqué par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton, assistés des percepteurs, se réunissent à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procèdent à la révision de la portion des listes électorales relative au canton. Dans les villes qui forment plus de trois cantons, le maire et les percepteurs, selon l'ordre du tableau, se livrent au même travail, auquel prennent également part les maires des communes qui dépendent de l'un des cantons. Cette réunion est présidée par le maire de la ville. A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procèdent à la révision sous la présidence du doyen de réception. (Ibid., art. 14 et 15.)

Le procès-verbal de l'opération est transmis au sous-préfet, qui l'adresse au préfet avec ses observations avant le 1^{er} juillet. A partir de cette époque, le préfet procède d'office à la rectification des listes générales, en y ajoutant les citoyens qui

ont acquis les qualités requises et ceux qui ont été précédemment omis, et en retranchant les individus décédés et ceux dont l'inscription a été déclarée nulle par les cours royales et la cour de cassation. Il doit aussi indiquer comme devant être retranchés, en faisant mention des motifs de sa décision et des pièces à l'appui, ceux qui lui paraissent avoir perdu leur qualité, ou bien avoir été indûment inscrits. Il tient un registre de ces décisions.

Les listes rectifiées sont affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton, et dans les communes dont la population est au moins de 600 habitants; elles sont, en outre, déposées au secrétariat de chacune de ces communes et à celui de la préfecture, pour être communiquées à tous ceux qui le requerront.

La loi (Art. 20) porte que, s'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoute sur la liste publiée le 15 août les citoyens payant moins de 200 francs, qui doivent, comme nous l'avons dit, compléter le nombre de cent cinquante. D'après l'instruction ministérielle du 20 avril 1831, ces électeurs-adjoints, comptant en dehors du nombre de cent cinquante, doivent être inscrits sur une liste séparée. Lorsque le nombre des électeurs ne s'élève pas au delà de cent cinquante, le préfet publie, à la suite de la liste électorale, une liste supplémentaire dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante, par suite des changements qui surviendraient dans la liste des censitaires, au moyen des rectifications qui seraient faites dans les cas prévus par les articles 50, 52 et 55 de la loi. (Ibid., art. 20.)

La liste affichée le 15 août tient lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription est ordonnée. Quant aux décisions provisoires entraînant radiation, elles sont notifiées dans les dix jours de leur date aux personnes qu'elles concernent, au domicile qu'elles sont tenues d'être dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, si elles n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique. (Ibid., art. 21.) Toutes les radiations sans exception doivent être notifiées. En cas de décès, la notification est faite aux héritiers ou représentants du décédé (Circ. int. 11 août 1834). Les notifications ont lieu suivant le mode employé pour les jurés, en exécution de l'article 589 du Code d'instruction criminelle. (L. 19 avril 1831, art. 21.)

§ 3. *Réclamations.* — A partir du 15 août, le préfet n'a plus le droit d'agir de propre mouvement pour modifier la liste électorale. Il ne peut que statuer sur des réclamations, et ses décisions ne sont plus rendues qu'en conseil de préfecture. (Ibid., art. 32.)

Depuis l'époque qui vient d'être indiquée jusqu'au 30 septembre, le droit de réclamer appartient à tout individu qui croit avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, même dans la rédaction de la liste supplémentaire dressée dans le cas où il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits payant 200 francs de contributions directes. La réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives. (Ibid., art. 24 et 28.)

Bien plus, toute personne inscrite sur les listes d'un arrondissement électoral peut réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y est pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires, la

radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrire, ou la rectification de toute autre erreur. Ce même droit appartient à tout citoyen qui, sans être électeur, est porté sur la liste des jurés de l'arrondissement. C'est cette importante garantie de la sincérité des listes que l'on appelle *l'intervention des tiers*.

Les réclamations, signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoir spécial, sont inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, sur un registre ouvert au secrétaire général de la préfecture, coté et paraphé par le préfet, lequel délivre un récépissé de la réclamation et des pièces à l'appui, qui énonce la date et le numéro de l'enregistrement (L. 19 avril 1831, art. 25). Si le préfet refusait de recevoir une réclamation et d'en donner récépissé, le réclamant aurait à lui faire une sommation par le ministère d'un huissier porteur de pièces.

Dans le but de faciliter l'inscription sur les listes électorales et l'intervention des tiers, la loi oblige les percepteurs des contributions directes à délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions; et, à tout individu ayant qualité pour intervenir, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles (*Ibid.*, art. 56). Néanmoins, l'intervention des tiers n'est admise qu'autant que le réclamant a notifié la demande à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre à partir de la notification. (Art. 26.)

Le préfet statue, en conseil de préfecture et par décision motivée, dans les cinq jours de la réception de la demande, si elle est formée par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir, et dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de dix jours après la notification à la partie intéressée, si la demande est formée par un tiers. Les pièces produites sont communiquées sans déplacement à toute partie intéressée. (Art. 27.)

A compter du 15 août, il est publié de quinzaine en quinzaine un tableau de rectification conforme aux décisions rendues par le préfet dans cet intervalle. La publication de ce tableau tient lieu de notification aux individus dont l'inscription est ordonnée ou rectifiée; mais le préfet doit notifier, dans les cinq jours de leur date, les décisions qui prononcent des refus d'inscriptions ou des radiations, aux personnes dont l'inscription ou la radiation avait été réclamée par elles-mêmes ou par des tiers. Il notifie dans le même délai les demandes en radiation ou en rectification, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription avait été contestée. (Art. 27 et 29.)

§ 4. *Recours devant la cour royale.* — L'autorité judiciaire est appelée à prononcer définitivement sur toutes les questions qui s'élèvent relativement à la jouissance des droits électoraux. Toute partie peut se pourvoir contre la décision du préfet devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui (Art. 33). Ces derniers mots, qui ne se trouvaient pas dans le projet de loi, ont été ajoutés à cet article, parce que la cour de cassation, par un arrêt du 22 février 1850, avait jugé, comme plusieurs cours royales, que celui dont l'inscription avait été rejetée par le préfet, pour insuffisance de justifications, ne pouvait, au moyen de la production de nouvelles pièces, obtenir de la cour royale un arrêt ordonnant cette inscription. Il faut observer que la compétence de la cour royale ne peut s'étendre aux difficultés qui dépendent d'une question purement administrative, comme celle de l'assiette de l'impôt, que le conseil de préfecture peut seul résoudre.

L'exploit introductif d'instance est, à peine de nullité, signifié dans les dix jours de la notification de la décision du préfet, tant au préfet qu'aux parties intéressées, et sans augmentation du délai en raison des distances. La cause est jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoués. Les actes judiciaires, mais soumis aux droits de timbre et de greffe. La cour prononce, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres, les observations de la partie ou de son défenseur, et les conclusions du ministère public. (Art. 35.)

Les arrêts par défaut sont susceptibles d'opposition. (Cass. 29 novembre 1857.)

Les tiers qui succombent sont condamnés aux dépens; mais le préfet, quoique mis en cause, ne peut être condamné à les supporter, parce qu'il n'agit que dans l'intérêt de l'exécution de la loi. (Cass. 20 avril 1856, 15 janvier et 24 novembre 1858.)

§ 5. *Pourvoi en cassation.* — S'il y a pourvoi en cassation, il est procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende. (L. 19 avril 1831, art. 55.)

Les réclamations portées devant le préfet en conseil de préfecture, ou devant la cour royale, contre une décision qui a rayé un individu de la liste, ont un effet suspensif. Cet individu serait donc admis à voter si des élections avaient lieu avant que la décision fût rendue définitive. Il en serait autrement en cas de pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour royale, ce pourvoi n'étant pas suspensif.

Le préfet, sur la signification de l'arrêt, doit faire sur la liste la rectification ordonnée; son refus lui ferait encourir la peine prononcée par l'article 114 du Code pénal.

Si, par suite de radiation prescrite par la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante noms, le préfet, en conseil de préfecture, complète ce nombre en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire dont nous avons parlé, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

§ 6. *Clôture de la liste.* — Enfin, la liste est close le 16 octobre. Le dernier tableau de rectification est publié le 20 avec l'arrêté de clôture (Art. 31). La liste reste telle qu'elle est composée jusqu'au 21 octobre de l'année suivante. Si, dans cet intervalle, il y a des élections, tous ceux qui sont inscrits sur cette liste sont appelés à voter, sauf les changements ordonnés par arrêt définitif de la cour royale, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de la jouissance des droits civils et politiques par jugement ayant acquis force de chose jugée. (Art. 32.)

De même, les citoyens non inscrits ou rayés qui se sont pourvus à temps contre la décision du préfet, doivent être admis à voter quand la cour royale a reconnu leur capacité. Ceux qui se sont pourvus contre un arrêté de radiation sont également admis à voter tant que la cour n'a pas rendu son arrêt. (Art. 34 et 46.)

La conséquence nécessaire du système de la permanence des listes, c'est que les électeurs qui, dans la clôture des listes, ont aliéné la cens électoral, abandonné l'industrie qui leur donnait le cens électoral, conservent le droit de voter jusqu'au 21 octobre de l'année suivante.

La cour de cassation, par trois arrêts du 25 décembre 1830, a jugé que, bien qu'il ne puisse être fait aucun changement aux listes après leur clôture, si un électeur se trouve inscrit en même temps sur les listes de deux arrondissements, sa radiation de

une des listes doit être ordonnée, même après le 29 octobre, l'article 12 de la loi voulant que le droit électoral ne puisse être exercé dans deux collèges à la fois.

Tout imprimeur a le droit de reproduire et de vendre la liste électorale. (Art. 37.)

IV. DES COLLÈGES ÉLECTORAUX. — § 1^{er}. Convocation. — § 2. Présidence. — § 3. Formation du bureau. — § 4. Fonctions du président et du bureau. — § 5. Formes du vote. — § 6. Dépouillement du scrutin.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX. — La réunion des électeurs d'un arrondissement se nomme *collège électoral*.

§ 1^{er}. Convocation. — Une fois tous les cinq ans, ou à des époques plus rapprochées, en cas de dissolution de la chambre des députés, ou de vacance de la députation de l'arrondissement, chaque collège est convoqué par le roi et s'assemble dans la ville qu'il désigne.

Le collège électoral qui doit pourvoir à une vacance survenue par option, décès ou autrement, est réuni dans le délai de quarante jours; le délai est de deux mois pour les collèges électoraux de la Conser. En cas d'élection générale ou partielle, un intervalle de vingt jours au moins doit être observé entre la réception de l'ordonnance de convocation du collège au chef-lieu du département et l'ouverture du collège (Art. 63). Enfin, dans le cas de dissolution, la nouvelle chambre est convoquée, et, par conséquent, l'élection faite dans le délai de trois mois. (Charte, art. 42.)

§ 2. Présidence. — Si le collège électoral se compose de plus de six cents électeurs, il se divise en sections, dont chacune comprend au moins trois cents membres. (L. 19 avril 1851, art. 41.)

Les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, ont la présidence provisoire des collèges électoraux, lorsque ces collèges s'assemblent dans une ville où siège un tribunal. S'ils sont convoqués dans une autre ville, comme dans le cas où, à cause du nombre des collèges ou de la présidence, celui des juges est insuffisant, la présidence provisoire appartient, à leur défaut, aux maires municipaux de la ville où se fait l'élection, toujours dans l'ordre du tableau. (Art. 42.)

Quand le collège se divise en sections, la première est présidée, provisoirement, par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite successivement. (Ibid.)

Si plusieurs collèges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire est déferée de la même manière et dans le même ordre que l'est celle des sections. (Ibid.)

Si plusieurs collèges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collège est provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collège l'est par le deuxième; la seconde section du premier collège par le troisième; la seconde section du deuxième collège par le quatrième, et ainsi de suite. (Ibid.)

Aucun de ces fonctionnaires, s'il n'est électeur, n'a le droit de voter.

§ 3. Formation du bureau. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes parmi les électeurs présents sont scrutateurs provisoires, et le bureau, ainsi composé de cinq membres, désigne, aussi

parmi les électeurs présents, son secrétaire, qui n'a que voix consultative. (Ibid.)

La première opération est celle de la nomination du président et des scrutateurs définitifs; ce qui a lieu au scrutin et à la simple majorité. Le bureau définitif ainsi formé, choisit, parmi les électeurs présents, un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

L'élection des membres du bureau définitif a lieu suivant les formes prescrites pour l'élection du député.

§ 4. Fonctions du président et du bureau. — Le président du collège est chargé de la police de l'assemblée et de diriger ses opérations. Aucune force armée ne peut être placée dans la salle ou à ses abords sans ses réquisitions auxquelles les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir. (Art. 43.)

Le bureau, dont trois membres au moins doivent être toujours présents, a pour mission de surveiller les opérations du collège et de rendre des décisions motivées sur toutes les difficultés qui s'élèvent pendant leur cours; mais ces décisions ne sont que provisoires, et c'est la chambre des députés qui prononce définitivement. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, et annexés au procès-verbal dans lequel ces réclamations et les décisions du bureau doivent être insérées. (Ibid.)

§ 5. Vote. — L'opération du vote a lieu de la manière suivante.

On procède à l'appel nominal; chaque électeur, appelé à son tour, prête, avant de voter pour la première fois, le serment prescrit par la loi du 31 août 1850, et reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte à scrutin. Au fur et à mesure que chaque électeur dépose son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constate chaque vote en inscrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste préparée à cet effet, et que l'on désigne sous le nom de *feuille d'inscription des votants*. (Art. 47 et 48.)

§ 6. Dépouillement du scrutin. — Chaque scrutin est ouvert pendant six heures au moins, clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante. (Art. 50.)

La boîte est ouverte, les bulletins sont comptés, puis l'un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur; le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Après le scrutin, pour assurer le secret du vote, les bulletins sont brûlés en présence du collège, à l'exception de ceux qui doivent être annexés au procès-verbal.

Quand le collège est divisé en sections, ces opérations ont lieu dans chacune d'elles; le résultat, arrêté et signé par le bureau, est porté par le président au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes.

Il ne peut y avoir qu'un seul scrutin par jour. La session du collège électoral est de dix jours au plus; mais, sauf le cas d'annulation d'un ou de plusieurs scrutins pour vice de forme, l'élection est toujours accomplie dès le quatrième.

La liste des électeurs doit rester affichée dans la

salle des séances pendant le cours des opérations. La table placée devant les membres du bureau doit être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin. (Art. 43 et 49.)

V. DES CONDITIONS DE L'ÉLIGIBILITÉ. — Pour être éligible à la chambre des députés, il faut être âgé de trente ans au jour de l'élection et payer 500 francs de contributions directes pour des propriétés possédées depuis une époque antérieure aux premières opérations de la révision des listes, à moins que ces propriétés n'aient été acquises par succession ou en avancement d'hoirie. Les délégations et attributions de contributions autorisées pour les droits électoraux le sont aussi pour le droit d'éligibilité. Quand le département ne compte pas cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité, ce nombre est complété par l'adjonction des plus forts contribuables au-dessous de ce taux. La chambre des députés est, du reste, seul juge des conditions d'éligibilité. (Art. 59, 60 et 61; Charte, art. 33.)

Suivant le vœu de l'article 36 de la Charte, la moitié au moins des députés est choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département. Si les choix des arrondissements pris ensemble ne présentent pas ce résultat, la chambre, après la vérification des pouvoirs, désigne par le sort celui ou ceux des arrondissements qui doivent procéder à une réélection. (L. 19 avril 1831, art. 62.)

Le député nommé dans plusieurs arrondissements à la fois, est tenu de déclarer son option à la chambre dans le mois qui suit la déclaration de la validité des élections. À défaut d'option, le sort détermine à quel arrondissement ce député doit appartenir. (Art. 63.)

La loi, dans le but de soustraire les électeurs à l'influence que pourraient exercer sur eux certains fonctionnaires, déclare inhérents, dans le ressort particulier de leurs fonctions, les préfets, les sous-préfets, les procureurs généraux et procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, des douanes et les officiers généraux chargés d'un commandement territorial. Ils ne peuvent même y être élus que six mois après le jour de la cessation de leurs fonctions. Il y a, de plus, incompatibilité absolue entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, receveur général ou particulier des finances et payeur du trésor (Art. 64). Enfin, l'acceptation de fonctions publiques salariées de la part d'un député est l'équivalent d'une démission et le soumet à une réélection; il n'y a d'exceptions que les officiers de l'armée de terre ou de mer qui obtiennent de l'avancement à l'ancienneté. (L. 12 septembre 1850.)

Pour être nommé député aux deux premiers tours de scrutin, un candidat doit avoir obtenu plus du tiers des voix des électeurs inscrits et plus de la moitié des suffrages exprimés. Si ce résultat n'est pas obtenu, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont eu le plus de voix, et au troisième tour de scrutin, les suffrages ne peuvent être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats. La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé député (L. 19 avril 1831, art. 54, 55 et 56). En général, on ne compte pas comme *suffrages exprimés* ceux qui ne contiennent aucun nom, ni les billets blancs; mais il n'en est pas de même d'un bulletin illisible. La chambre a annulé une élection, parce que le candidat n'avait eu la majorité que déduction faite, sur le nombre des votants, d'un suf-

frage illisible (séance du 28 juillet 1831). Si le nombre des suffrages est impair, la majorité exigée se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et l'augmentant d'une unité, par exemple, sur 163 votants, la moitié est de 82, et la majorité exigée de 83.

Chap. 2. — Elections départementales.

- I. DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE. — § 1^{er}. Révision des listes.
- II. DES LISTES SUPPLÉMENTAIRES. — § 2. Permanence des listes.
- III. DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. — § 1^{er}. Coproduction du bureau. — § 2. Présidence. — § 3. Formes du vote. — § 4. Dépouillement du scrutin.
- IV. DES INCOMPATIBILITÉS.
- V. DES RÉCLAMATIONS. — § 1^{er}. Réclamations devant l'autorité administrative. — § 2. Réclamations devant l'autorité judiciaire.

I. DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE. — Les membres des conseils généraux de département et les membres des conseils d'arrondissement sont élus par une assemblée composée des électeurs de députés et des citoyens portés sur la liste du jury.

Tous ceux qui y sont inscrits doivent être répartis dans les cantons où ils ont leur domicile politique.

Si l'électeur qui a séparé son domicile politique de son domicile réel, en vertu de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, veut concourir, dans le canton de ce dernier domicile, à l'élection des conseillers, il est tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix des cantons de son domicile réel et de son domicile politique. Dans ce cas, le domicile politique que continue à subsister pour l'élection des députés. (L. 22 juin 1833, art. 3 et 29.)

II. DES LISTES SUPPLÉMENTAIRES. — Les personnes qui, ayant d'ailleurs la capacité requise par la loi pour être jurés, n'ont pas été portées sur la liste départementale du jury, parce qu'elles remplissent des fonctions que l'article 584 du Code d'instruction criminelle déclare incompatibles avec celles de jurés, sont, d'office ou sur leur demande, inscrites sur une liste supplémentaire comme ayant droit de voter dans le canton de leur domicile réel. (Ibid., art. 30.)

§ 1^{er}. Révision des listes. — La liste supplémentaire qui comprend les deux catégories d'électeurs ci-dessus indiquées est dressée par cantons dans les formes et les délais fixés pour les listes départementales prescrites par la loi du 19 avril 1831 sur l'élection des députés (Ibid., art. 31). Cette liste doit donc être publiée le 15 août de chaque année, sous mise du 15 août au 30 septembre au canton, sous peine de nullité. (L. 19 avril 1831, art. 31.) De plus, si s'élèveraient contre sa teneur, close et arrêtée le 16 octobre (Inst. int. 28 juin 1831, qui autorise l'article 23 de la loi du 19 avril 1831, qui radiation de la liste des noms de ceux qu'il prétendrait avoir été indûment portés, s'applique, par identité de motifs, aux listes cantonales dressées pour les élections des membres des conseils généraux. (Cass. 9 avril 1839.)

Si, malgré ces additions faites en exécution de l'article 30, le nombre des électeurs dans un canton est inférieur à cinquante, le préfet dresse, dans le même canton pour compléter ce nombre. Et s'il ne s'élève pas au-delà de cinquante, le préfet dresse une quatrième liste, formée d'après les mêmes bases.

et qui contiennent les noms des dix citoyens les plus imposés, domiciliés dans le canton, et destinés à compléter le nombre de cinquante, à la suite des changements qui pourraient survenir. Ces différentes listes sont publiées dans toutes les communes du canton. (L. 22 juin 1833, art. 32.)

Le citoyen qui, n'étant ni électeur ni juré, paye dans un canton autre que celui de son domicile, des contributions qui pourraient lui donner le droit d'être inscrit sur ladite liste des plus imposés, a la faculté, en faisant les doubles déclarations dont parle l'article 26, de se faire inscrire dans ce canton, et de s'y créer une sorte de domicile politique pour les élections départementales. (Art. 33.)

§ 2. *Permanence des listes.* — Les listes une fois closes, il ne peut plus y être fait aucun changement dans le courant de l'année. Il n'y a point, dès lors, à pourvoir au remplacement d'un électeur décédé depuis la clôture des listes (Arr. Cons. 2 septembre 1840). De même, le fait qu'un électeur a cessé de payer le cens dans l'intervalle de la clôture des listes à l'élection ne peut lui enlever le droit de voter. (Arr. Cons. 27 août 1840.)

III. DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. — § 1^{er}. *Convocation.* — Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, si la circonscription électorale comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. Néanmoins, le préfet peut désigner un autre lieu de réunion (L. 22 juin 1833, art. 34). Il peut même, pour un motif grave, changer le lieu qu'il a d'abord indiqué (Arr. Cons. 20 avril 1833). Le droit lui en est laissé à cet égard s'étendant à toutes les communes de la circonscription électorale; et la désignation ainsi faite par lui ne peut être le motif d'un recours en nullité. (Arr. Cons. 23 mai et 18 juin 1834.)

Quand l'assemblée compte plus de trois cents membres, elle est divisée, par un arrêté du préfet, en sections qui ne peuvent comprendre ni moins de cent ni plus de trois cents membres. (L. 22 juin 1833, art. 35.)

§ 2. *Présidence.* — La loi, dans le but d'épargner le temps des électeurs, simplifie les opérations en désignant les membres du bureau. La présidence appartient au maire du chef-lieu de canton. Si l'assemblée est divisée en sections, la première est présidée par le maire, et les autres par les adjoints, et, à défaut des adjoints, par les conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau. Le président de l'assemblée et ceux des sections exercent le droit de suffrage, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes. (Art. 36.)

§ 3. *Formation du bureau.* — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à la séance, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire (Art. 37). Ces trois membres à la séance doivent s'entourer de ceux des électeurs qui sont présents au moment de l'appel que le président fait à l'ouverture de la séance. (Arr. Cons. 7 et 28 novembre 1834, 2 janvier et 31 mars 1835.)

§ 4. *Formes du vote.* — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur l'une des listes ci-dessus mentionnées. Ces listes sont affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; tout électeur muni d'un arrêté de cour royale, déclarant qu'il est parti d'une desdites listes, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une dé-

cision qui aurait ordonné la radiation de leurs noms sur la liste. Cette admission n'entraîne aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés. (L. 22 juin 1833, art. 40.)

Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830 (Art. 41). Mais, après avoir élu un membre du conseil général, il n'est pas nécessaire que les électeurs prêtent de nouveau le serment, avant de procéder à l'élection des membres du conseil d'arrondissement (Arr. Cons. 25 avril et 4 juillet 1834). Il en serait autrement s'il y avait un jour d'intervalle entre les deux opérations. (Arr. Cons. 18 juin 1834.)

Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte à scrutin (Art. 42). Le vote peut être écrit par un membre du bureau, comme par tout autre électeur. (Arr. Cons. 14 août 1837.)

Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau, est annexée au procès-verbal. (Art. 44.)

§ 5. *Dépouillement du scrutin.* — Après la clôture du scrutin, le bureau vérifie si le nombre des bulletins contenus dans la boîte est égal à celui des votants. L'un des scrutateurs prend ensuite chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur. Quand une assemblée est divisée en sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chacune d'elles; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau, il est immédiatement porté par le président au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents de sections, le recensement général des votes. (Art. 46.)

Au premier tour de scrutin, la présence du tiers plus un des électeurs inscrits, et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires pour qu'il y ait élection; au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents: en cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Ces deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour: chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents. Les opérations de l'assemblée ne peuvent durer plus de deux jours. (Art. 45, 47 et 49.)

Immédiatement après le dépouillement des scrutins, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. (Art. 46.)

IV. DES INCOMPATIBILITÉS. — On a mentionné ailleurs (Voy. DÉPARTEMENT, chap. III) les incompatibilités qui existent entre certaines fonctions et celles de membres des conseils généraux de département. Nous devons indiquer ici les applications qui en ont été faites par la jurisprudence.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de receveur de l'enregistrement et des domaines et celles de membre du conseil général du département. (Arr. Cons. 6 juin 1834.)

Les contrôleurs des contributions directes, ne participant point au recouvrement de l'impôt, ne peuvent être rangés dans la classe des agents comptables qui ne peuvent être nommés membres des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département. (Ibid.)

Cette incompatibilité n'est pas davantage applicable aux vérificateurs des domaines, dont la mission est de surveiller la gestion des revenus, mais qui ne participent point au recouvrement de l'impôt. (*Ibid.*)

L'incompatibilité prononcée par la loi ne s'applique, pour les employés des préfectures et sous-préfectures, qu'au département où ils exercent leur emploi. Ainsi, un employé de la préfecture d'un département peut être nommé membre d'un conseil d'arrondissement dans un autre département. (Arr. Cons. 28 novembre 1834.)

Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance ne sont point des comptables préposés, soit au recouvrement des contributions, soit au paiement des dépenses publiques; dès lors, ils peuvent être membres des conseils d'arrondissement. (Arr. Cons. 31 juillet 1845.)

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil général et celles de conservateur des hypothèques, receveur des domaines. (Arr. Cons. 7 août 1845.)

Même décision à l'égard d'un receveur des contributions indirectes, entreposeur des tabacs. (Arr. Cons. 19 juillet 1845.)

V. DES RÉCLAMATIONS. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

Les procès-verbaux des opérations des assemblées électorales sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet.

§ 1^{er}. *Réclamations devant l'autorité administrative.* — Les opérations peuvent être attaquées pour violation des formes, soit par le préfet, soit par tout membre de l'assemblée. Le pourvoi du préfet doit être formé dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal. Les électeurs qui n'ont pas fait consigner leur réclamation au procès-verbal, doivent la déposer au secrétariat de la sous-préfecture, dans les cinq jours à partir de celui de l'élection. Le conseil de préfecture doit statuer dans le mois du pourvoi du préfet ou du dépôt de la réclamation des électeurs. Le recours au conseil d'État est formé par la voie contentieuse, et sans frais (Art. 50, 51 et 53). On doit conclure de ces derniers mots qu'il n'est pas nécessaire de constituer un avocat (Arr. Cons. 23 mai 1835, 6 juin et 28 août 1834). Ajoutons qu'il n'est pas dérogé en cette matière au règlement du 22 juillet 1806, qui fixe un délai de trois mois pour le recours au conseil d'État. (Arr. Cons. 2, 23 mai et 10 juin 1834.)

Le recours au conseil d'État est suspensif, lorsqu'il est exercé par le conseiller élu. (Art. 54.)

§ 2. *Réclamations devant l'autorité judiciaire.* — Le tribunal de première instance est compétent pour statuer, sauf appel, sur les réclamations relatives à l'incapacité légale d'un membre élu, ce qui comprend les questions d'état, de domicile, de cens et d'attribution de contributions. En est-il de même des questions d'incompatibilité? Le conseil d'État, par ses arrêts des 6 juin 1834 et 13 août 1840, a adopté la négative. Nous pensons, avec la cour royale de Bordeaux (Arr. 7 janvier 1834), que l'incompatibilité rentre dans l'incapacité légale.

La loi ne fixe pas le délai dans lequel l'action doit être intentée. On ne peut donc appliquer pour ce cas le délai de cinq jours prescrit par l'article 51 pour le dépôt des réclamations formées devant le conseil de préfecture. (Cass. 12 avril 1842.)

L'acte d'appel doit être notifié dans les dix jours

à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause est jugée sommairement et conformément à l'art. 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. (Art. 52.)

L'appel des jugements des tribunaux de première instance n'est pas suspensif lorsqu'il est formé par le préfet. (Art. 54.)

Chap. 3. — Élections municipales.

I. DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE. — § 1^{er}. *Électeurs censitaires.* — § 2. *Électeurs adjoints.* — § 3. *De l'âge et du domicile.*

II. DE L'ÉLIGIBILITÉ.

III. DES LISTES ÉLECTORALES. — § 1^{er}. *Formation des listes.* — § 2. *Réclamations.*

IV. DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. — § 1^{er}. *Convocation.* — § 2. *Présidence.* — § 3. *Formation du bureau.* — § 4. *Formes du vote.*

§ 5. *Dépouillement du scrutin.*

V. DES RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — § 1^{er}. *Réclamations devant l'autorité administrative.* — § 2. *Réclamations devant l'autorité judiciaire.*

I. DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE. — Dans chaque commune, les conseillers municipaux sont nommés par les électeurs communaux.

La loi appelle à faire partie des assemblées d'électeurs communaux d'abord des citoyens qui sont inscrits comme plus imposés, ou censitaires, et, en outre, des citoyens auxquels leur qualité seule confère la capacité électorale.

§ 1^{er}. *Électeurs censitaires.* — Ce sont les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, dans les proportions suivantes: pour les communes de mille âmes ou au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune. Ce nombre s'augmente de cinq électeurs pour cent habitants jusqu'à cinq mille; de quatre pour cent jusqu'à quinze mille, et de trois pour cent au-dessus de quinze mille. (L. 21 mars 1831, art. 11.)

Il faut conclure des mots *rôles des contributions directes de la commune*, qu'on ne doit tenir compte ni des contributions payées ailleurs, ni des contributions qui ne sont pas portées sur les mines et communal, comme les redevances des chefs d'institution le droit annuel de diplôme des chefs d'institution et des maîtres de pension. (Circ. int. 10 mai 1831.)

§ 2. *Électeurs adjoints.* — Les personnes auxquelles leur qualité attribue le droit électoral sont: 1^o les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants; 2^o les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes; 3^o les membres des commissions administratives des collèges, des hospices et des bureaux de bienfaisance; 4^o les officiers de la garde nationale; 5^o les membres des correspondants de l'Institut, les membres des Facultés savantes instituées ou autorisées par une loi; 6^o les docteurs de l'une ou de plusieurs des lettres, de droit, de médecine, les avoués près après trois ans de domicile réel dans la commune; 7^o les avocats inscrits au tableau, les licenciés de lettres, les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des Facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la Faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune; 8^o les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite; 9^o les employés des administrations civiles

les militaires jouissant d'une pension de retraite de 500 francs et au-dessus ; 10^e les élèves de l'École polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune. Toutefois, ces officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'École polytechnique ne pourront l'exercer dans les villes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auront acquis leur domicile civil ou politique avant d'en faire partie de la garnison ; 11^e les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ; 12^e enfin, les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la chambre des députés ou des conseils généraux des départements. (L. 21 mars 1831, art. 11.)

Les juges suppléants des tribunaux de première instance sont comme membres de ces tribunaux, compris dans la disposition ci-dessus.

Le conseil d'Etat a décidé, le 11 août 1841, que les greffiers assermentés ne sont pas membres des cours et tribunaux. La cour de cassation avait jugé le contraire, le 31 juillet 1841, par des motifs puisés dans l'article 56 du décret du 6 juillet 1810, et dans l'article 63 de la loi du 20 avril de la même année.

Si l'une des personnes auxquelles leur qualité confère le droit électoral, se trouve inscrite sur la liste des plus imposés, elle doit voter en cette dernière qualité. (Ibid., art. 15.)

§ 3. De l'âge et du domicile. — Les électeurs censitaires doivent être âgés de vingt-et-un ans accomplis (Ibid., art. 11). Cette règle, à défaut de disposition contraire, s'applique aux électeurs adultes. La vingt et unième année doit être accomplie le 31 mars, jour de la clôture définitive des listes. (Circ. int., 10 mai 1831.)

Toutes les personnes que l'article 11 appelle à exercer le droit électoral à raison de leur qualité ou des fonctions qu'elles remplissent, et indépendamment de tout cens, doivent avoir dans la commune leur domicile réel sans lequel rien ne les rattacherait à cette commune.

Mais il n'est pas nécessaire d'être domicilié dans la commune pour concourir à l'élection des conseillers municipaux en qualité de censitaire. On peut même exercer le droit électoral dans plusieurs communes. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune doit, toutefois, être au moins de trente, sauf le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle. (L., art. 12.)

II. DE L'ÉLIGIBILITÉ. — Les conditions relatives à l'éligibilité sont exposées à l'article COMMUNE, chapitre II.

III. DES LISTES ÉLECTORALES. — § 1. Formation des listes. — Le principe de la permanence ne s'applique point aux listes d'électeurs communaux ; elles sont recomposées périodiquement. Au 1^{er} janvier de chaque année, le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dresse la liste des contribuables les plus imposés de la commune, jouissant des droits civiques, qui doivent faire partie de l'assemblée des électeurs communaux. Ces contribuables sont inscrits dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions. Cette liste énonce la quotité des impôts payés par chacun de ceux qui y sont portés, et sans l'assistance du percepteur et des répartiteurs, dresse, en outre, la liste des électeurs adjoints avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domiciles et autres conditions exigées. (Ibid., art. 32, 33.)

La circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 mai 1831, prescrit la confection d'une liste de suppléants d'électeurs, formée des plus imposés au-dessous des électeurs censitaires, dans l'ordre décroissant du montant de leurs contributions. Ces suppléants sont destinés, pendant le cours de la révision, à compléter le nombre des électeurs censitaires, s'il devient insuffisant par suite des décès, ou des retranchements opérés pour toute autre cause.

Ces listes sont affichées le 8 janvier, et communiquées à tout requérant, au secrétariat de la mairie. (Ibid., art. 33, 40.)

§ 2. Réclamations. — Pendant un mois, à dater de l'affiche des listes, tout individu omis peut réclamer son inscription, et tout électeur inscrit peut demander la radiation de tout individu qu'il croirait indûment porté (Art. 34). Le jour de la publication des listes ne compte pas dans le délai accordé pour réclamer contre leur contenu (Arr. Cons., 15 septembre 1835). Une remarque importante, c'est qu'ici l'intervention des tiers est restreinte aux seules radiations, et que les tiers ne peuvent, par conséquent, réclamer une inscription. Mais, comme on le sent, cette règle ne fait point obstacle à l'admission des demandes en inscription des citoyens, ou en rectification de leur cens, qui seraient présentées au nom de ces citoyens par leurs mandataires. La preuve du mandat peut résulter tant de la présentation des pièces à l'appui des demandes, que de l'ensemble des circonstances. (Arr. Cons., 20 février 1835.)

Lorsque les listes électorales ont été publiées et affichées et qu'elles n'ont pas été attaquées dans les formes et les délais voulus, on ne peut être admis à attaquer la validité des opérations électorales, par le motif que les listes étaient irrégulières, ou n'auraient pas été publiées conformément à la loi, ou ne contenaient pas les indications prescrites, par exemple, celles du domicile et de l'âge des électeurs. (Arr. Cons., 24 mai, 21 juin, 23 octobre 1835, 4 février 1836.)

§ 3. Jugement des réclamations. — Le maire, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil municipal, désignés, à cet effet, par le conseil, prononce sur les réclamations et notifie sa décision aux parties intéressées, le tout dans le délai de huit jours (L. 21 mars 1831, art. 33). Cette décision est motivée, et il y est mentionné que la commission a été entendue. Les notifications peuvent être faites par le garde champêtre, l'appareilleur de la commune, le maire lui-même ou son adjoint. Elles sont remises à la résidence des parties, si elles sont domiciliées dans la commune, sinon à celle de leur fermier, locataire, ou correspondant habituel. En cas de demande en radiation, les décisions sont notifiées à l'électeur qui a réclaté la radiation, et à celui dont l'inscription était critiquée. (Circ. int., 10 mai 1831.)

Toute partie peut appeler de la décision du maire, dans le délai de quinze jours, devant le préfet qui, dans le délai d'un mois, prononce en conseil de préfecture, et notifie sa décision (L. 21 mars 1831, art. 36). Le recours contre cette décision peut être porté devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. Un arrêt du conseil, du 22 juillet 1835, décide que le recours en matière électorale a lieu sans frais, et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de le former par une requête signée d'un avocat aux conseils.

Les difficultés relatives soit à l'attribution des contributions, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile, sont portées devant le tribunal civil de l'arrondissement qui prononce

en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828. (L. 21 mars 1831, art. 42). Cette disposition fait naître une des plus graves questions qu'offre la loi du 21 mars 1831. Cette question résulte de l'apparente contradiction des articles 36 et 42, dont le premier veut que le recours contre les décisions du maire se porte devant le préfet. « La généralité des termes de cet article, dit M. Foucart, a fait croire que les questions relatives à la jouissance des droits civiques, au domicile, etc., devaient être décidées par le préfet avant d'être portées devant le tribunal de première instance; cette opinion est même partagée par le ministre dans sa circulaire du 10 mai 1831, mais nous croyons qu'elle est erronée. En effet; l'article 42, en déterminant les matières qui sont de la compétence des tribunaux, indique suffisamment que le recours devant le préfet n'existe que pour celles qu'il ne comprend pas dans son énumération. On ne voit pas pourquoi il y aurait deux degrés de juridiction administrative dans une matière qui doit être définitivement jugée par l'autorité judiciaire; il faut donc dans ces différents cas se pourvoir directement devant le tribunal civil: on courrait le risque, en s'adressant au préfet, de laisser passer le délai fixé, et alors on serait déchu de tout recours. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1834. » (*Éléments de droit public et administratif*, 5^e éd., t. I, n° 534.)

§ 4. *Clôture des listes.* — Le 31 mars, le maire procède, avec la commission du conseil municipal, à la clôture des listes des électeurs communaux (L., art. 40). Il dresse d'abord le second tableau de rectification sur lequel est porté le résultat des décisions du préfet, en conseil de préfecture, et des jugements des tribunaux civils. Les listes ne peuvent plus subir, dans le cours de l'année, de changements autres que ceux qui résultent de décès, de perte des droits civiques, ou de jugements ou arrêts du conseil d'État rendus après le 31 mars, par suite de recours.

IV. DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES. — § 1^{er}. *Convocation.* — La convocation des assemblées électorales est faite par le préfet. (L. 21 mars 1831, art. 43.)

Dans les communes qui ont 2,500 âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections; le nombre et la limite des sections sont fixés par une ordonnance royale, le conseil municipal entendu. Chaque section nomme un nombre égal de conseillers, à moins que le nombre total des conseillers ne soit pas divisible par celui des sections. Dans ce cas, les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nomment un conseiller de plus que les autres. Leur réunion a lieu à cet effet successivement, à deux jours de distance. L'ordre des numéros a été pour la première fois tiré au sort; à chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prend le dernier, celle qui avait le second prend le premier, et ainsi de suite. (Art. 44.)

Dans les communes qui ont moins de 2,500 âmes, il est formé une seule assemblée. Toutefois, le préfet, sur la proposition du conseil général, le conseil municipal entendu, peut prendre, pour diviser les électeurs en sections, un arrêté fixant le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers à élire par chacune d'elles. (Art. 43.)

Lorsque le préfet a fixé le nombre des membres que chaque section d'une commune doit nommer, si cette fixation est contestée, le conseil de préfecture ne peut connaître du recours formé contre l'arrêté du préfet, qui n'est pas non plus susceptible

d'un recours au conseil d'État. (Arr. Cons., 10 juin 1833.)

§ 2. *Présidence.* — La présidence de l'assemblée ou celle des sections est attribuée au maire, aux adjoints dans l'ordre de leur nomination et aux conseillers municipaux dans l'ordre du vote (Art. 44). Le président n'a le droit de voter qu'autant qu'il fait partie des électeurs dont préside la réunion, la loi ne lui donnant pas le droit de suffrage en sa qualité de président. (Arr. Cons., 28 mai 1833; Cir. int., 5 mai 1837.)

§ 3. *Formation du bureau.* — Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne qu'après (Art. 44). Le secrétaire n'étant désigné qu'après la constitution du bureau, n'a pas voix délibérative. Les délibérations auxquelles le secrétaire prend part sont donc irrégulières. Mais, nonobstant cette irrégularité, le conseil de préfecture doit examiner l'affaire au fond, attendu que les décisions du bureau ne sont que provisoires. (Arr. Cons., 24 août 1832.)

Le président a seul la police de l'assemblée, laquelle ne doit s'occuper que de l'élection; le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales. (Art. 43 et 50.)

§ 4. *Formes du vote.* — La loi n'indiquant pas les règles à suivre pour la tenue des assemblées des électeurs communaux, il convient de puiser ces règles dans les lois des 19 avril 1831 et 22 juin 1833, relatives aux élections parlementaires et aux élections départementales.

Le vote a lieu au scrutin de liste (Art. 49), c'est-à-dire au moyen de bulletins qui contiennent autant de noms qu'il y a de conseillers à élire. Avant de voter, chaque électeur prête, entre les mains du président le serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume (Art. 47). Ce serment doit être prêté purement et simplement, sans aucune restriction ni réserve. (Arr. Cons., 21 juin 1834.)

Trois membres du bureau, au moins, doivent toujours rester présents pendant le cours des opérations (Art. 49). Le secrétaire compte dans ce nombre. (Arr. Cons., 15 juillet 1833.)

§ 5. *Dépouillement du scrutin.* — Après avoir constaté le nombre des votants au moyen de la feuille d'inscription, le président fait procéder au dépouillement du scrutin.

Le bureau raye de tout bulletin les derniers noms au delà de ceux qui devaient y être contenus.

La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. La majorité relative suffit au second tour. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour, pourvu que chaque scrutin reste ouvert pendant trois heures au moins (Art. 49). La loi ne fixant aucun délai de rigueur à observer entre le premier et le second tour de scrutin, le second tour peut être remis à un jour déterminé, sans que cet ajournement puisse invalider les opérations. (Arr. Cons. 8 octobre 1833.)

Les électeurs qui obtiennent la majorité des suffrages voulue par la loi, sont proclamés conseillers municipaux, quand bien même ils seraient atteints par les incompatibilités ou empêchements établis par les articles 15, 16, 17, 18 et 20 de la loi du 21 mars 1831. En effet, le bureau, suivant l'article 50 de la même loi, n'a le droit de juger provisoirement que les difficultés qui s'élèvent sur les opérations

confiées aux électeurs; il ne doit pas s'occuper de l'éligibilité des candidats. Or, comme une juridiction spéciale est établie pour résoudre les questions d'incompatibilité, d'incapacité et d'empêchement, l'annulation des élections pour ces causes, ne peut être prononcée que par le conseil de préfecture ou par le tribunal de première instance. (Arr. Cons. 26 février et 23 avril 1852.)

V. DES RÉCLAMATIONS SUR LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.—§ 1^{er}. *Réclamations devant l'autorité administrative.* — Les procès-verbaux des assemblées électorales sont transmis au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet. Le préfet défère au conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception des procès-verbaux à la préfecture, le jugement des nullités qu'il croit reconnaître dans les opérations. Tout membre de l'assemblée peut de même arguer les opérations de nullité; si sa réclamation n'est pas consignée au procès-verbal, elle doit être déposée, dans le délai de cinq jours après l'élection, au secrétariat de la préfecture, où il en est donné récépissé. Le conseil de préfecture doit prononcer dans le délai d'un mois; à défaut de prononcer dans ce délai, ou s'il n'y a pas eu de réclamations portées devant lui, les conseillers élus sont installés. Dans le cas où l'annulation est prononcée, les électeurs communaux sont convoqués dans le délai de quinze jours à par-tir de cette annulation. (L. 21 mars 1831, art. 51 et 52.)

Le conseil de préfecture ne peut statuer sur des nullités dont le jugement ne lui a été déféré ni par le préfet, ni par les électeurs (Arr. Cons. 23 mai 1841), ni, à plus forte raison, invalider des élections qui lui ont pas été déférées. (*Ibid.*, 3 juin 1838.) La loi ne contenant à cet égard aucune dérogation au droit commun, le pourvoi au conseil d'Etat est admis contre les décisions du conseil de préfecture. Mais le conseil d'Etat repousse les moyens de nullité qui n'ont pas été d'abord présentés devant le conseil de préfecture. (*Ibid.*, 25 janvier 1838.)

§ 2. *Réclamations devant l'autorité judiciaire.* — Les réclamations fondées sur l'incapacité légale d'un membre élu, sont portées devant le tribunal civil, qui prononce en dernier ressort, suivant les formes déterminées par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1823. (Art. 52.)

E. R.

ÉLÈVES CONSULS, Voy. CONSULS.

ÉLIGIBILITÉ. réunion des conditions requises pour pouvoir être élu, pour être éligible.

ÉLIGIBLE, qui peut être élu; qui a les conditions nécessaires pour être élu. **Voy. ÉLECTIONS.**

EMBARQUEMENT. Exprime soit l'action d'embarquer, soit ce qui est porté, arrêté en marge d'un compte, d'un mémoire, etc.

EMBARGER. Signer, écrire en marge d'un compte, d'un inventaire, d'un état. Pour les paiements par acquit des parties prenantes se donne d'ordinaire par la signature de chacune de ces parties en marge de l'état; de là vient que, dans le langage familier, on dit quelquefois *embarger* au lieu de toucher des appointements. Un employé qui *embarge*, c'est un employé qui a un traitement.

EMBARGO. Ce mot, tiré de l'espagnol, est synonyme des expressions *arrêt de puissance*, *arrêt de punir*. C'est l'ordre en vertu duquel un souverain fait retenir, dans les ports ou rades de sa domination, les vaisseaux nationaux ou étrangers qui se trouvent. L'embargo peut être général ou partiel, c'est-à-dire qu'il peut s'appliquer soit à la totalité, soit à une partie des vaisseaux nationaux ou étrangers

qui sont sous la main de la puissance qui l'ordonne.

L'embargo n'est pas, comme la prise, une mesure hostile. Il n'a pas pour effet de dépouiller les propriétaires du navire ou du chargement. Il est fondé sur des nécessités publiques. Tantôt, il est provoqué par le besoin qu'à un gouvernement des vaisseaux qui se trouvent dans ses ports ou dans ses rades. Tantôt, il est commandé par l'intérêt politique d'empêcher des communications avec les ennemis de l'Etat, et par la sûreté des vaisseaux qui, pendant une guerre maritime, seraient exposés, s'ils prenaient la mer, à être capturés. L'embargo est une fortune de mer essentiellement préjudiciable aux intérêts de l'armateur du navire arrêté et des propriétaires des marchandises chargées. Il est un des risques maritimes que l'article 530 du Code de commerce impose aux assureurs.

EMBAUCHAGE. C'est l'action de celui qui par argent ou par tout autre moyen cherche à éloigner les soldats de leurs drapeaux, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles (L. 4 nivôse an iv, art. 2). L'embauchage ne doit pas, d'ailleurs, être confondu avec la provocation à la désertion, et celui qui a été acquitté d'une accusation d'embauchage peut être poursuivi, à l'occasion des mêmes faits, comme ayant provoqué à la désertion (Cass., 21 octobre 1831.) (*Voy. DÉSERTION.*)

EMBLEMES SÉDITIEUX, Voy. PRESSE ET PAROLE.

ÉMEUTE. Mouvement partiel d'insurrection.

Les émeutes sont, en général, provoquées par des complots (*Voy. ce mot*). Elles commencent habituellement par l'attroupement, et finissent presque toujours par la lutte à main armée ou l'attentat.

C'est dans le but de prévenir les émeutes que la loi du 10 avril 1831 ordonne à toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique, de se disperser à la première sommation de l'autorité compétente (*Voy. SOMMATION*); qu'elle autorise l'emploi de la force, si les sommations sont demeurées inutiles et qu'elle prononce des peines plus ou moins fortes contre ceux qui ont fait partie de l'attroupement, suivant qu'ils ont continué à y rester après la première; la seconde ou la troisième sommation (Art. 1, 2, 3). Cette loi, qui n'est en quelque sorte que préventive, ne fut pas assez puissante pour comprimer les mouvements qui agitérent Paris dans les années qui suivirent la révolution de 1830. Il fallut bientôt recourir à une loi plus énergique, une loi qui eût pour objet de punir les faits que leur nature et leur gravité plaçaient hors des atteintes de la loi de 1831, et que ne réprimaient pas davantage les dispositions du Code pénal réservées aux complots. On punit le mouvement insurrectionnel, l'émeute proprement dite. On combla le vide qui existait entre l'attroupement et le complot. On pensa, et non sans raison, que l'on devait punir non-seulement le mouvement insurrectionnel, mais encore les préparatifs qui tendaient à le développer. Tout individu convaincu d'avoir fabriqué, débité, ou distribué des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 francs. Celui qui est porteur desdites armes est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 200 francs (L. 24 mai 1834). Tout individu convaincu d'avoir, sans y être légalement autorisé, fabriqué, débité ou distribué de la poudre ou d'être détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines

portées par les lois. Tout individu convaincu d'avoir, sans y être légalement autorisé, fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou d'être détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 1,000 francs. Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation sont confisquées. Les condamnés peuvent être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux ans. Les différents faits, dont nous venons de parler, malgré leur caractère politique, sont de la compétence des tribunaux correctionnels. La loi a prononcé des peines plus graves contre ceux qui se sont mêlés activement au mouvement insurrectionnel. Elle punit de la détention ceux qui portent, soit des armes apparentes ou cachées ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires; et même, si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées ou de munitions, sont revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils sont punis de la déportation. La loi punit de mort ceux qui ont fait usage de leurs armes. Elle punit des travaux forcés à temps ceux qui se sont emparés d'armes ou de munitions de toute espèce, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique; les coupables sont, de plus, condamnés à une amende de 200 à 5,000 francs. Sont punis de la même peine ceux qui envahissent, à l'aide de violences, une maison habitée ou servant à l'habitation. Sont punis de la détention, les individus qui ont, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics. La peine est la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, ont occupé une maison habitée, avec le consentement du propriétaire ou des locataires, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur a procuré, sans contrainte, l'entrée de ladite maison. Sont encore punis de la détention, ceux qui ont fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique; ceux qui ont empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui ont provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel; ceux qui ont brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui ont envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui ont intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications et la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique. Ces différentes peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables ont pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Cependant, dans le concours de deux peines, la plus grave est seule appliquée. Dans tous les cas prévus par la loi du 24 mai 1834, il peut être fait usage des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code pénal.

L'administration ne saurait être trop en garde contre les émeutes; mais, c'est surtout l'autorité municipale qui doit les réprimer avec le plus d'énergie, car, aux termes de la loi du 10 vendémiaire

an iv, les communes peuvent être déclarées responsables des dégâts dont elles sont l'occasion. (Voy. COMMUNES, chap. VII.)

EMPALEMENT. C'est une petite vanne. On fait vis-à-vis d'un petit courant une faible retenue d'eau qu'on veut arrêter ou fixer, avec une planche souvent très-petite, ce qu'on fait avec une écluse vis-à-vis d'une masse plus considérable. C'est cette planche ou petite vanne qu'on appelle *empalette*.

On se sert aussi de ce mot sans y attacher l'idée d'un diminutif. Ainsi, les vannages d'une usine, quelque considérables qu'ils soient, s'appellent les *empalements* de cette usine. (G. D.)

EMPHYTEOSE. C'est une convention par laquelle le propriétaire d'un héritage en cède à quelqu'un la jouissance pour un temps et même à perpétuité, à la charge d'une redevance annuelle. L'emphyteote se réserve sur cet héritage. L'emphyteose à temps ressemble au bail à loyer ou à ferme, en ce que l'un et l'autre contrat est fait à la charge d'une pension annuelle; mais l'emphyteose diffère du louage, en ce que l'emphyteote a la plupart des droits et des charges du propriétaire. En effet, le bail emphytéotique est une aliénation de la propriété utile au profit du preneur pendant tout le temps que doit durer le bail, la propriété directe étant seule réservée au bailleur. Nous n'avons pas à nous arrêter plus longuement sur les caractères et les règles qui concernent l'emphyteose; nous n'avons qu'à rechercher si l'administration et les établissements publics qui lui sont assimilés peuvent bailler en emphyteose les biens dont ils ont la gestion. L'emphyteose n'est pas seulement de la durée, mais à longues années, nous venons de le dire; ce contrat produit, au contraire, une aliénation partielle de la propriété qui en est l'objet. Cette considération suffit pour démontrer que les communes et les établissements publics ne peuvent recourir à ce contrat qu'en se soumettant aux formalités que la loi leur impose pour les aliénations auxquelles ils veulent procéder. C'est en conformité de ces principes qu'une loi du 21 avril 1833 a confirmé le bail emphytéotique conclu entre l'Etat et tendant général de la liste civile et le sieur de Zeltner d'une portion du Long-Rocher, faisant partie de la dotation de la couronne et dépendant de la forêt de Fontainebleau. Au reste, dans la pratique, il faut se garder de confondre, dans la pratique, l'emphyteose et le bail à longues années. Lorsque l'administration ou les établissements publics voudront user du premier de ces contrats, ils ne pourront le faire qu'à la condition de remplir les formalités prescrites pour les aliénations. Lorsqu'il s'agira de l'un ou l'autre, ils n'auront qu'à observer les règles qui leur sont, pour ce cas, tracées par la loi.

EMPRISONNEMENT. Ce mot désigne tout en l'action même par laquelle on met quelqu'un en prison, tantôt l'effet qui résulte de cette action. Il y a deux sortes d'emprisonnement : l'emprisonnement pour dettes (Voy. CONTRAINTES PAR CORPS) et l'emprisonnement pour contraventions, délits et même crimes, amendés par l'admission de circonstances atténuantes. (Voy. CRIMES ET PRISONS.)

CONTRAVENTIONS, PEINES ET PRISONS. L'emprisonnement pour dettes est considéré par la loi comme un mode d'exécution forcée. L'emprisonnement pour contraventions, délits et crimes est une peine. En matière criminelle et correctionnelle, il est permis et quelquefois même à une me-
sure de précaution et de sûreté. (Voy. MANDATS D'AMENER, DE DÉPÔT, etc.)

EMPRUNTS, Voy. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ENCAN. Ce mot vient du latin *incantator* (crieur). Dans le moyen âge, on donnait le nom d'*incantator publicus* (crieur public) à l'officier chargé de faire les proclamations publiques : d'où sont venues les mots de *vente à l'enchantement*, *enchère*, pris dans le sens de *vente publique*. Vendre à l'encan, c'est donc vendre à la criée. (Voy. ENCHÈRE.)

ENCHÈRE. Conduit, canal, gouttière. (G. D.)

ENCHÈRE. C'est l'offre que l'on fait au-dessus de quelqu'un pour une chose qui se vend ou s'affirme au plus offrant.

Dans l'adjudication des meubles, l'enchère est portée sur la *criée* de l'officier public qui procède à la vente; la loi n'a pas jugé nécessaire de la stricte muler ou d'en constater la durée par l'emploi d'auxiliaires-priseurs procédant aux ventes dont ils sont chargés. L'enchère n'est provoquée que par la criée, et c'est le commissaire-priseur qui apprécie seul quel temps doit s'écouler après la dernière enchère, avant qu'il lui soit permis de proclamer adjudicataire celui qui l'a portée.

Dans les adjudications qui ont pour objet la propriété ou la location des immeubles ou certains droits incorporels, mobiliers ou immobiliers, les enchères sont excitées et limitées par des feux. Aussitôt que les enchères sont ouvertes, on allume des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. Ordinairement, l'adjudication n'est faite qu'après l'extinction de même bougies allumées successivement. Elle n'est alors prononcée qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. (L. 2 juin 1841.)

Les enchères ne peuvent être portées devant les tribunaux que par l'intermédiaire des avoués; elles doivent être portées, par l'enchérisseur lui-même, devant les administrateurs ou les officiers publics. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les adjudications faites devant la chambre des notaires de Paris.

Il importe grandement à la sécurité des transactions que la spéculation ou la violence ne viennent pas troubler la liberté des enchères. La loi l'a ainsi compris. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, ont entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violence ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, sont punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 100 francs au plus contre ceux qui, par dons ou promesses, ont excités les enchérisseurs (C. P., art. 412). L'administration surtout doit se mettre en garde contre les entraves apportées à la liberté des enchères, car c'est elle qui est le plus habituellement victime de cela. (Voy. VENTES PUBLIQUES.)

ENCLAVE. Ce mot désigne une terre qui se trouve enfermée dans l'enceinte d'une autre terre, de telle sorte qu'il ne soit pas possible de communiquer de cette terre avec la voie publique sans passer sur les héritages limitrophes.

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner (C. C., art. 682). Le passage doit être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus

court du fonds enclavé à la voie publique (*Ibid.*, art. 683). Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé (*Ibid.*, art. 684). L'action en indemnité dont nous venons de parler est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité soit prescrite (*Ibid.*, art. 685). En cas d'enclave, le droit de passage peut se prescrire, et les troubles apportés à l'exercice de ce droit peuvent être l'objet d'une action possessoire.

ENCLODOIR. Ecluse pour l'irrigation. (G. D.)

ENFANTS (*Travail des enfants dans les manufactures*), Voy. MANUFACTURES.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

I. HISTORIQUE.

II. DÉCRET DU 19 JANVIER 1811.

III. INSTRUCTION DU 8 FÉVRIER 1823. — § 1^{er}. *Classification des enfants.* — § 2. *De l'admission des enfants.* — § 3. *Des nourrices et du placement des enfants à la campagne.* — § 4. *Des layettes et vêtements.* — § 5. *Des mois de nourrice, pensions et indemnités diverses.* — § 6. *De la mise en apprentissage des enfants et de leur retour dans l'hospice.* — § 7. *Revue des enfants.* — § 8. *Du paiement des dépenses.* — § 9. *De la tutelle.* — § 10. *De la reconnaissance et de la réclamation des enfants.*

IV. QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR.

I. HISTORIQUE.—Ce serait un travail intéressant que de raconter le sort des enfants trouvés dans l'antiquité, alors que les lois toléraient, quand elles ne l'ordonnaient pas, leur exposition ou même leur destruction, où ils ne pouvaient survivre que par miracle, et encore pour payer leur existence de leur liberté : avec le christianisme, nous verrions commencer une époque plus consolante ; puis les institutions charitables s'élèveraient çà et là dans le moyen âge ; enfin, nous bénirions le nom de saint Vincent de Paul, qui, dans les temps modernes, jeta les véritables fondements de la bienfaisance envers les enfants trouvés. Mais ces développements nous entraîneraient au delà de nos limites ; bornons-nous à l'exposition des actes législatifs intervenus depuis 1789.

Avant la révolution de 1789, le devoir était imposé aux seigneurs hauts-justiciers de faire élever à leurs frais les enfants exposés et abandonnés dans leur territoire. Une loi des 29 novembre et 10 décembre 1790 les déchargea de cette obligation, et déclara qu'il serait pourvu à la nourriture et à l'entretien de ces enfants de la même manière que pour les enfants trouvés dont l'Etat était chargé.

En 1791, la dépense des enfants trouvés fut mise au nombre des dépenses publiques, et, dans la constitution de la même année, il fut arrêté qu'il serait créé et organisé un établissement général de secours publics, qui devait avoir, entre autres missions, celle d'élever les enfants abandonnés. Dans une loi des 28 juin—8 juillet 1793, relative à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents, nous lisons :

« La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés, qui seront désormais désignés sous la dénomination d'orphelins ; toutes autres qualifications sont absolument prohibées. Il sera établi, dans chaque district, une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches ; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra. Toute fille qui déclarera vouloir al-

dépôts, excepté le cas de maladies ou accidents graves qui en empêcheraient le transport; ce premier asile ne devait être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants pussent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seraient conduits les enfants abandonnés étaient spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de la surveillance, en attendant, à tous leurs besoins, sous l'autorité des autorités supérieures. Les enfants placés dans les campagnes ne devaient jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne fussent estropiés ou atteints de maladies rendraient inhabiles à se livrer à des travaux qui exigeraient de la force ou de l'adresse. Les nourrices et autres habitants des communes pourraient conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur auraient été confiés, à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions déterminés, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton. Au cas où les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés refuseraient de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur auraient confié ces enfants seraient tenues de les placer ailleurs. Cet arrêté mettait les nourrices ou autres habitants chargés d'enfants abandonnés sous la surveillance d'un commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, à l'effet de quoi les commissions administratives des hospices civils devaient lui remettre une liste des enfants ou seraient inscrits leurs noms et préle lieu de leur domicile. Ces derniers étaient tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auraient été confiés à l'agent de leur commune, qui certificait que ces enfants avaient été traités avec humanité, instruits et élevés conformément aux dispositions du règlement. Ces enfants devaient également être représentés, à la première réquisition, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton ou aux autorités auxquelles leur tutelle était déléguée par la loi, soit, enfin, à la commission des hôpitaux civils qui les aurait placés. Les nourrices et autres personnes qui représenteraient les certificats ci-dessus mentionnés, avaient droit, outre le prix des mois de nourrice, et, suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, à une indemnité de 18 francs payable par tiers de trois mois en trois mois; et ceux qui conserveraient des enfants jusqu'à l'âge de douze ans et qui les auraient précédemment reçus, recevaient à cette époque une autre indemnité de 30 francs, à la charge par eux de rapporter le certificat ci-dessus mentionné. Les loyers annuels des différences dans la rétribution chargés d'enfants abandonnés, chaque administration centrale de département devait proposer à l'arrondissement du ministre de l'intérieur et pour son approbation seulement, une fixation générale de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années suivantes jusqu'à l'âge de sept ans, et, enfin, de celle depuis sept ans jusqu'à douze; les prix devaient être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie; la fixation proposée

serait provisoirement exécutée et acquittée, ainsi que les indemnités à accorder, sur le produit des revenus, appartenant aux établissements dans lesquels ces enfants avaient été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfants abandonnés. Au cas où ces établissements ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires devaient être avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives qui en seraient remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an v, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures. Sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, les administrations municipales auxquelles elles étaient subordonnées, fixaient le prix des layettes, et ce prix était acquitté conformément aux formalités précédemment indiquées. Les enfants âgés de douze ans révolus et qui ne seraient pas conservés par les nourrices et autres habitants auxquels ils avaient été d'abord confiés, étaient placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, pour y rester jusqu'à l'âge de leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles étaient subordonnées, devaient faire des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeraient. Ces commissions pouvaient également, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines de navires dans les ports de mer de la république, lorsque les enfants manifesteraient le désir de s'attacher au service maritime. L'arrêté accordait aux nourrices et autres habitants qui auraient élevé jusqu'à douze ans les enfants à eux confiés de les conserver préférentiellement à tous autres, en se chargeant, néanmoins, de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions du règlement. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seraient placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions énoncées, devaient recevoir une somme de 30 francs destinée à procurer à ces enfants les vêtements qui leur seraient nécessaires.

Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, mériteraient d'être reconduits dans les hospices, ne pouvaient être confondus avec ceux qui y auraient été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; on les plaçait seuls, au contraire, dans un local particulier, et c'était aux commissions des hospices à prendre les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles pussent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs. Les commissions des hospices civils qui auraient placé des enfants étaient chargées d'en surveiller l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où étaient situés ces établissements et auxquels était confiée la tutelle de ces enfants par la loi du 27 frimaire.

Un arrêté du 23 floréal an VIII (5 mai 1800) affecta au paiement des mois de nourrice des enfants abandonnés les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux. La loi du 11 frimaire an XII classe

range parmi les dépenses ordinaires des départements. 110 les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, pour la part afférente au département, conformément aux lois. Enfin, la loi du 13 juillet 1857 range parmi les dépenses communales obligatoires le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans les dépenses des enfants trouvés et abandonnés.

A défaut d'un règlement d'administration publique, l'instruction ministérielle du 8 février 1823 concernant l'administration et la comptabilité des hospices, des bureaux de bienfaisance et des enfants trouvés vint commenter et compléter le décret de 1811 et en réglementer l'application. Le décret et cette instruction composent encore aujourd'hui la législation sur la matière. Nous ne pouvons mieux faire que de la reproduire en annotant à mesure qu'elles se présenteront les instructions postérieures qu'il importera de signaler.

INSTRUCTION DU 8 FÉVRIER 1823. — § 1er. Classification des enfants. — Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. (Décr. du 10 janvier 1811.)

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes, à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. (Ibid.)

Les enfants nés dans les hospices de femmes sages y faire leurs couches sont assimilés aux enfants trouvés, si la mère est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger.

On ne doit comprendre au rang des enfants abandonnés, assimilés pour leur régime et le mode de paiement de leur dépense aux enfants trouvés, que les enfants délaissés dont les pères et mères sont disparus, détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indignité ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfants au rang des enfants abandonnés; ils ne peuvent être classés que parmi les orphelins pauvres et les enfants de familles indigentes à la charge exclusive des hospices ou secours à domicile.

Ces distinctions sont essentielles; et, comme elles sont souvent violées, leur stricte observation réclame beaucoup, dans plusieurs départements, la dépense des enfants trouvés.

§ 2. De l'admission des enfants. — Il doit y avoir, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. (Ibid.)

Suivant la loi du 17 décembre 1796, les enfants trouvés devaient être portés à l'hospice le plus voisin, ainsi, tous les hospices pouvaient recevoir des enfants abandonnés. Cette disposition favorisait naturellement l'abandon des enfants; et de la multiplication des asiles leur étaient ouverts résultaient plus de difficultés à surveiller le régime et l'administration. C'est donc par une sage prévoyance et dans l'intérêt des enfants, des hospices de différents départements, qu'il a été décidé, en 1811, qu'il n'y aurait au plus, dans chaque arrondissement, qu'un hospice destiné à recevoir les enfants trouvés.

Les hospices qui offrent à la fois une situation plus centrale et plus de ressources, soit par leurs revenus propres, soit par les allocations qu'ils peu-

vent obtenir des villes où ils sont situés, doivent être choisis de préférence pour servir de dépôts; et, dans les villes où il existe plusieurs hôpitaux, on doit, autant que possible, éviter de placer les dépôts dans les hôpitaux de malades, et les établir dans les hospices de vieillards, où leur santé et leur existence sont exposées à moins de dangers.

Si, dans quelques départements, les préfets jugent qu'il y a plus d'avantages et qu'il est sans inconvénient d'avoir, pour tout le département, un seul hospice chargé de recevoir les enfants trouvés ou abandonnés, ils peuvent proposer cette mesure au ministre.

Dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il doit y avoir un tour où ils puissent être déposés. (Ibid.)

Il doit également y être établi des registres qui constatent jour par jour l'arrivée des enfants, leur sexe, leur âge apparent, et où l'on décrive les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître. (Ibid.)

Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé. Il doit en être dressé un procès-verbal détaillé, énonçant, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal doit être inscrit sur les registres. (C. C., art. 38.)

L'admission des enfants trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes : 1° par leur exposition au tour; 2° au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement; 3° sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si, admise dans l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger; 4° sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, pour les enfants exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice.

A l'arrivée d'un enfant, l'employé de l'hospice préposé à la tenue du registre des enfants trouvés doit dresser procès-verbal de l'admission, et indiquer les circonstances, soit de l'exposition, soit de l'apport à l'hospice.

Il doit nommer l'enfant, s'il n'a déjà été nommé par l'officier de l'état civil, ou si, en l'exposant, on n'a pas déposé avec lui des papiers indiquant ses noms. Les noms donnés à chaque enfant doivent être tels que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille transmissible à ses propres descendants. Pour le choix du nom de baptême, on doit suivre les usages et les règles ordinaires. L'enfant doit être baptisé et élevé dans la religion de l'état, sauf les exceptions qui seraient autorisées pour certaines localités. Quant au nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner le même nom à plusieurs enfants, et éviter de leur donner des noms connus pour appartenir à des familles existantes. Il faut donc chercher ces noms, soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières, à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu où il a été trouvé, en rejetant toutefois les dénominations qui seraient ou indécentes, ou ridicules, ou propres à rappeler en toute occasion ceux à qui on les donne sont des enfants trouvés.

Le préposé doit adresser, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'inscription d'un enfant, un ex-

trait du registre d'inscription, en ce qui le concerne, à l'officier de l'état civil, pour être immédiatement transcrit sur le registre des actes de naissance.

Une instruction ministérielle a recommandé, il y a plusieurs années, aux administrations des hospices de suivre le procédé en usage dans l'administration des hospices de Paris, pour prévenir la substitution des enfants, et qui consiste à passer au cou de chaque enfant un collier que l'on scelle avec un morceau d'étain au moyen d'une presse. L'étain porte pour empreinte la désignation des hospices auxquels appartient l'enfant, l'année dans laquelle il a été exposé et son numéro d'ordre. Le collier est serré au degré nécessaire pour ne pouvoir être enlevé à l'enfant, sans gêner cependant sa croissance; et il est à désirer que ce moyen soit partout pratiqué, jusqu'à ce qu'on ait pu en découvrir un plus efficace (1).

Les enfants *abandonnés* ne doivent être admis dans les hospices que : 1° d'après l'acte de notoriété du juge de paix ou du maire constatant l'absence de leurs pères et mères; 2° sur l'expédient des jugements correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parents.

Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième année.

Il doit être tenu, pour l'inscription des enfants abandonnés, un registre analogue au registre des enfants trouvés. Dans le cas où des parents, après avoir abandonné leur enfant momentanément et à dessein de le faire admettre frauduleusement dans un hospice, répareraient ensuite dans la commune, le maire doit en informer le sous-préfet, qui ordonnera la remise de l'enfant aux parents; et ceux-ci seront tenus au remboursement des frais occasionnés par l'enfant à l'hospice.

Les causes du prodigieux accroissement qu'éprouve depuis quelques années le nombre des enfants trouvés et enfants abandonnés, consistent certainement en partie dans les abus qui ont eu lieu dans les admissions des enfants. Les divers ministres qui se sont succédé au département de l'intérieur ont souvent appelé l'attention des préfets sur ces abus; mais il ne paraît pas qu'on ait, en général, apporté à les réprimer tous les soins désirables.

Pour les détruire et en prévenir le retour, les commissions administratives des hospices ne sauraient exercer une surveillance trop sévère sur la tenue des registres d'inscription des enfants, et sur les opérations des employés préposés à ce service.

On pense que l'une des mesures les plus efficaces serait aussi de faire vérifier, tous les trois mois, soit par les contrôleurs des hospices, soit par des commissaires spéciaux, les titres d'admission des enfants compris au nombre des enfants trouvés et enfants abandonnés. Les enfants que l'on reconnaît avoir été admis contre les règles et les principes qui ont été ci-dessus rappelés seraient rendus à leurs familles ou aux personnes qui en étaient chargées; et l'on ne doute pas, d'après les exemples qu'en ont déjà donnés plusieurs départements, que l'exécution de ces dispositions n'eût pour résultat de diminuer considérablement le nombre des enfants à la charge des hospices.

C'est ici le lieu de rappeler les dispositions que

renferme le Code pénal concernant l'exposition des enfants.

L'article 348 porte : « Ceux qui auront porté à un » hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept » ans accomplis, qui leur aurait été confié afin » qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, » seront punis d'un emprisonnement de six se- » maines à six mois, et d'une amende ne sera pu- » à 50 francs; toutefois, aucune peine ne sera pro- » noncée, s'ils n'étaient pas obligés de pourvoir » gratuitement à la nourriture et à l'entretien de » l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

Art. 349. « Ceux qui auront exposé et délaissés » dans un lieu solitaire un enfant au-dessous de » l'âge de sept ans accomplis; ceux qui ont » donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a » été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés » à un emprisonnement de six mois à deux ans, » à une amende de 16 francs à 200 francs.

Art. 350. « La peine portée au précédent article » sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de » 50 francs à 400 francs, contre les tuteurs et tu- » trices, instituteurs ou institutrices de l'enfant » exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

Art. 351. « Si, par suite de l'exposition et du » délaissement prévus par les articles 349 et 350, » l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action » sera considérée comme blessure volontaire à lui » faite par la personne qui l'a exposé et délaissé; » et, si la mort s'en est suivie, l'action sera consi- » dérée comme meurtre; au premier cas, les cou- » pables subiront la peine applicable aux blessures » volontaires, et, au second cas, celle du meurtre.

Art. 352. « Ceux qui auront exposé et délaissés » en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de » l'âge de sept ans accomplis seront punis d'un em- » prisonnement de trois mois à un an, et d'une » amende de 16 francs à 100 francs.

Art. 353. « Le délit prévu par le précédent ar- » ticle sera puni d'un emprisonnement de six mois » à deux ans, et d'une amende de 25 francs à » 200 francs, s'il a été commis par les tuteurs et » tatrices, instituteurs ou institutrices de l'en- » fant. »

Il est du devoir des commissions administratives des hospices et des maires et sous-préfets, de signaler aux procureurs du roi, pour être punis conformément à la loi, les délits prévus par les articles précédents, qui viendraient à leur connaissance, en mettant toutefois à la recherche de ces délits la réserve nécessaire pour ne pas s'exposer à amener des infanticides en voulant prévenir les expositions.

§ 3. Des nourrices et du placement des enfants à la campagne. — Les enfants nouveau-nés doivent être mis en nourrice aussitôt que faire se peut. Jusque-là, ils doivent être nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement; s'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils doivent être également mis en nourrice ou sevrage. (Décr. 19 janvier 1811.)

Ils doivent rester en nourrice jusqu'à l'âge de six ans. (*Ibid.*)

Il serait avantageux de pouvoir confier les enfants nouveau-nés à des nourrices sédentaires, jusqu'au moment où on les remet aux nourrices des femmes enceintes, et, dans les hospices où l'on reçoit des femmes enceintes, on peut choisir des nourrices sédentaires parmi celles de ces femmes qui ne peuvent avoir de nourrices sédentaires, il faut nourrir les enfants au biberon jusqu'à ce qu'ils puissent être confiés aux nourrices extérieures.

(1) Quelques abus constatés avaient porté à croire, que l'apposition du collier n'offrait qu'une garantie illusoire. On crut devoir substituer au collier une boucle d'oreille en argent (Circ. Int. 12 janvier 1842). Cette substitution ne fut pas partout favorablement accueillie, et l'administration supérieure ne crut pas devoir l'imposer avec rigueur. Aujourd'hui le collier ou la boucle d'oreille sont simultanément adoptés, au libre choix des commissions administratives.

Les enfants nouveau-nés doivent être baptisés avant leur départ pour la campagne. Ils doivent aussi être vaccinés dès leur admission dans l'hospice, à moins que l'état de leur santé ou leur prompt départ pour la campagne ne s'y oppose. Dans ces cas, les nourrices doivent les faire vacciner dans les trois premiers mois qui suivront la remise qui leur en aura été faite, et doivent justifier d'un certificat de vaccination pour pouvoir être payées du premier trimestre des mois de nourrice.

On doit exiger des nourrices et autres personnes qui viennent prendre des enfants dans les hospices, un certificat du maire de leur commune, constatant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs, et qu'elles sont en état d'élever et soigner les enfants (1).

Il importe que les nourrices soient visitées, à leur arrivée, par les officiers de santé de l'hospice, pour constater leur santé, l'âge de leur lait et sa qualité. Ce n'est que dans le cas où elles sont reconnues saines et propres à allaiter avec succès, que les enfants doivent leur être remis avec la layette.

Au départ de la nourrice, il doit être fait mention sur le registre-matricule à ce destinée, de la date de l'enfant en nourrice. Il doit lui être délivrée une carte contenant le nom de l'enfant, son âge, le numéro du registre-matricule, le folio du registre du paiement, le nom de la nourrice, et la date de la remise du nourrisson.

Cette carte doit aussi présenter des blancs sur lesquels s'inscriront successivement les paiements faits à la nourrice, les vêtements qui lui sont remis, et le décès de l'enfant, s'il avait lieu.

Dans quelques villes du premier ordre, où le nombre très-considérable des enfants trouvés à la charge des hospices rend nécessaire de s'assurer d'un grand nombre de nourrices et de se les procurer dans un rayon fort étendu, on a établi, sous le nom de meneurs, des employés chargés d'engager les nourrices pour le compte des hospices, de les conduire dans ces établissements, de les ramener au lieu de leur domicile et d'effectuer leurs paiements tous les trois mois ; mais ces meneurs n'étant nécessaires que dans très-peu de villes, il paraît inutile d'indiquer les règles qui doivent être suivies à leur égard dans des instructions générales que l'on a pour but de rendre applicables à tous les hospices du royaume.

A six ans, tous les enfants doivent être, autant que faire se peut, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. (Déc. 19 janvier 1811.)

Les nourrices peuvent conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur ont été confiés, à la charge de les nourrir et entretenir convenablement aux prix et conditions déterminés conformément aux règles qui seront plus loin rappelées, et de les envoyer aux écoles primaires pour y recevoir l'instruction morale et religieuse donnée aux autres enfants de la commune ou du canton (2).

Les enfants qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés et infirmes, doivent être élevés dans des ateliers, et occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

§ 4. Des layettes et vêtements.—Il doit être remis

à chaque nourrice une layette au moment où on lui confie un enfant nouveau-né.

Les vêtements qui suivent les layettes sont données aux enfants d'année en année, jusqu'à l'âge de six ans accomplis.

Il appartient aux préfets de régler, suivant les usages des localités et les produits des fabriques du pays, la composition des layettes et vêtements (1).

Chaque nourrice est responsable des layettes et vêtements qui lui ont été données ; et elle est tenue d'en faire la remise, dans le cas où l'enfant viendrait à décéder avant l'expiration de la seconde année qui suit la réception de chaque layette ou vêtement, et dans le cas où l'enfant serait retiré avant l'expiration de ce terme.

A défaut de cette remise, il doit être fait une retenue aux nourrices sur les salaires qui leur sont dus, jusqu'à la concurrence de la valeur des layettes et vêtements qu'elles auraient dû restituer, et dans le cas où le montant de ces salaires serait inférieur à la valeur des layettes et vêtements, les nourrices doivent être tenues de la compléter.

§ 5. Des mois de nourrice, pensions et indemnités diverses.—Les enfants trouvés et les enfants abandonnés doivent être, pour la fixation des mois de nourrice et pensions à payer pour leur entretien, divisés en trois classes ; les enfants du premier âge, les enfants du second âge et les enfants du troisième âge.

Les enfants du premier âge sont ceux qui se trouvent encore dans leur première année.

Les enfants du second âge sont ceux qui sont entrés dans leur seconde année, et qui n'ont point accompli leur sixième année.

Les enfants du troisième âge sont ceux qui, entrés dans leur septième année, n'ont point accompli douze ans (2).

Les prix des mois de nourrice et pensions doivent être réglés par les préfets, dans chaque département, en prenant pour base le prix ordinaire des grains, et en graduant leur fixation suivant les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie (3).

Le maximum des mois de nourrice et pensions ne doit pas excéder la valeur de dix myriagrammes de grains par trimestre.

Pour les enfants à la charge des hospices de Paris, les mois de nourrice et pensions sont fixés ainsi qu'il suit :

- 7 francs par mois pour le premier âge.
- 6 francs par mois pour la seconde année.
- 5 francs pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième années.
- 4 francs par mois pour le troisième âge.

(1) Les layettes et vêtements doivent toujours être fournies en nature et jamais en argent. (Circ. int. 13 août 1841.)

(2) Ces divisions uniformes du l'Instruction de 1823 ne se prétaient pas suffisamment aux besoins des diverses localités. Dans beaucoup de départements, on fut conduit à y substituer des divisions soit différentes, soit plus multipliées. C'est ce qui eut lieu, notamment, dans les départements où, par suite de circonstances spéciales, les enfants trouvent un emploi ou des travaux plus faciles et plus avantageux. De même, dans certains de ces départements, il n'était plus bien payé à partir de la neuvième et de la dixième année. En conséquence de ces faits, le ministre de l'intérieur déclara, par un circulaire du 13 août 1841, qu'il lui paraissait plus convenable de fixer désormais les mois de nourrice et pensions, non par classification d'âge, mais par années.

(3) Le tarif ainsi établi doit servir de règle unique pour tous les départements d'enfants opérés dans le département même par des commissions administratives appartenant à d'autres départements, sauf ces commissions à accorder une indemnité spéciale de déplacement aux nourrices si la distance à parcourir par celles-ci pour venir chercher les enfants rend cette mesure nécessaire. (Circ. int. 13 août 1841.)

(1) Ces certificats sont dispensés du timbre comme délivrés au but de police et dans l'intérêt d'enfants indigents. (Circ. int. 12 mars 1841.)

(2) Tout placement, soit en nourrice, soit en pension, doit être sérieusement interdit. (Circ. int. 13 août 1841.)

Ces fixations peuvent servir de terme de proportion pour les départements.

Il est convenable que le décroissement de prix n'ait lieu qu'à la fin du trimestre pendant lequel l'enfant a passé d'un âge à l'autre.

Les nourrices et autres personnes chargées d'enfants trouvés ou abandonnés, lorsqu'elles présentent des certificats constatant que l'enfant qui leur a été confié existe, et qu'il a été traité avec soin et humanité, ont droit, pour les neuf premiers mois de la vie de l'enfant, indépendamment des mois de nourrice, à une indemnité de 18 francs, payable par tiers de trois mois en trois mois. (Arr. 30 ventôse an V, 20 mars 1797) (1).

Ceux qui ont conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans et qui les ont préservés, jusqu'à cet âge, d'accidents provenant de défaut de soins, doivent recevoir à cette époque, sur la représentation des certificats rappelés au paragraphe qui précède, une autre indemnité de 30 francs. (*Ibid.*)

Un indemnité, qui a été réglée aussi à 30 francs par l'arrêté du gouvernement du 20 mars 1797, mais que les préfets peuvent réduire dans les départements où elle paraîtrait trop forte, doit être également payée aux cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels sont placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou à ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions déterminées par l'administration; et cette somme est destinée à procurer aux enfants les vêtements qui leur sont nécessaires. (*Ibid.*)

§ 6. De la mise en apprentissage des enfants et de leur retour dans l'hospice. — Les enfants âgés de douze ans doivent, autant que faire se peut, être mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou des ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures. (Déc. 19 janvier 1841.)

Les commissions administratives des hospices peuvent également, lorsque les enfants manifestent le désir de s'attacher au service maritime, contracter, sous l'approbation des préfets, des engagements pour le placement de ces enfants sur des vaisseaux du commerce ou de l'État. (Arr. 30 ventôse an V, 20 mars 1797.)

Les nourrices et autres habitants qui ont élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur ont été confiés, peuvent les conserver préférentiellement à tous autres, en se chargeant de leur faire apprendre un métier, ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture.

Les contrats d'apprentissage ne doivent stipuler aucune somme en faveur du maître ni de l'apprenti; ils doivent seulement garantir au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement. (Déc. 19 janvier 1841.)

Il importe d'imposer pour condition essentielle, dans tous les contrats d'apprentissage, que les enfants recevront l'instruction morale et religieuse que leur état comporte.

Ceux des enfants qui ne peuvent être mis en apprentissage, les estropiés et les infirmes qu'on ne trouverait pas à placer hors de l'hospice, doivent y rester à sa charge, et des ateliers doivent être établis pour les occuper. (Déc. 19 janvier 1841.)

Les enfants qui, pour leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, se-

raient reconduits dans les hospices, doivent y être placés dans un local particulier; et les administrations doivent prendre les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

§ 7. Revue des enfants. — L'article 14 du décret du 19 janvier 1811 porte que les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins en nour-

gians vaccinateurs ou des épidémies. Les revues fréquentes des enfants placés en nourrice ou en pension sont évidemment nécessaires pour s'assurer si ces enfants sont traités avec les soins dus à leur âge et à la protection que l'État leur accorde, et si les nourrices ou autres personnes auxquelles ils sont confiés ne commettent à leur égard aucun abus.

Dans quelques départements, on a proposé désigner un lieu où se rendraient, à une époque déterminée, toutes les nourrices d'un arrondissement, à la mince, toutes les nourrices d'un arrondissement, pour être soumises, avec leurs nourrissons, à la visite d'un commissaire spécial délégué pour avoir commissions administratives; mais si l'on suivait ce mode, le transport des enfants pourrait être pour eux des inconvénients et même des dangers, et l'on manquerait, d'ailleurs, presque entièrement le but que l'on doit avoir en vue, puisque les nourrices, préparées d'avance à la visite, soigneraient pour ce moment la tenue de leurs nourrissons, et couvriraient facilement la plupart des abus qu'elles auraient pu commettre.

Pour que la visite des enfants soit réellement utile et qu'elle ait l'effet de prévenir les négligences et de réprimer les abus, il est indispensable qu'elle soit imprévue; et ce but ne peut être rempli que par des tournées faites à des époques indéterminées, dans toutes les communes où se trouvent placés les enfants.

On pense que ces tournées pourraient être confiées, soit au médecin des épidémies de l'arrondissement, soit aux médecins et chirurgiens vaccinateurs des cantons, dans les départements où il en a été établi.

La commission administrative de l'hospice servant de dépôt pour les enfants trouvés en pension, traiterait avec le sous-préfet pour fixer, en les variant chaque année, les époques de ces tournées, et lui transmettrait, préalablement à chaque tournée, l'état nominatif de tous les enfants placés en nourrice ou en pension.

On formerait un seul tableau, si la tournée était confiée à un seul médecin pour tout l'arrondissement; on le diviserait en autant d'états que de cantons, si la visite était confiée à des médecins cantonnaires. Dans tous les cas, l'état contiendrait le nom et prénoms de l'enfant, son âge et son sexe, le numéro de son inscription sur les registres de l'hospice, une colonne y serait réservée pour les observations du médecin ou chirurgien visiteur.

Les enfants qui résident dans un autre arrondissement que celui de l'hospice auquel ils appartiennent, seraient inspectés par les médecins de l'arrondissement de leur résidence. A cet effet, les commissions administratives se transmettraient réciproquement la liste des enfants qui seraient dans ce cas, avec les renseignements indiqués dans le paragraphe précédent.

Le médecin ou chirurgien chargé de la revue inspecterait les enfants, sous le rapport de leur santé, de celle des nourrices, de la tenue des lieux et des autres, du travail des enfants, de l'instruction.

(1) Le paiement aux nourrices des indemnités réglées par l'arrêté du gouvernement, du 30 ventôse an V, est obligatoire. (Circ. int. 13 août 1841 et 21 juillet 1843.)

tion morale et religieuse qui leur est donnée, de leur nourriture et de leurs vêtements, et de toutes les circonstances qui peuvent intéresser leur conservation.

Il noterait ses observations sur ces différents objets en regard du nom de chaque enfant.

Le médecin ou chirurgien inspecteur tiendrait également note des déclarations, observations ou réclamations qui lui seraient faites, soit par la nourrice, soit par l'enfant, s'il était en âge d'être interrogé.

Il aurait aussi à reconnaître l'identité des enfants qui lui seraient présentés, et à s'assurer si, par une substitution frauduleuse, les nourrices ne jouissent pas, pour leurs propres enfants ou pour d'autres, de l'indemnité qui n'est due qu'à ceux qui sont confiés à la charité publique.

Le tableau de la revue de chaque médecin serait remis par lui et transmis au sous-préfet, qui le remettrait à la commission administrative de l'hospice, en appelant son attention sur les observations qu'il pourrait contenir, et en ordonnant telles mesures auxquelles ces observations pourraient donner lieu.

Les indemnités à accorder aux médecins ou chirurgiens inspecteurs pour leurs frais de tournée, seraient réglées par le préfet, sur la proposition du sous-préfet, et le montant pourrait en être acquitté sur les fonds affectés au paiement des mois de nourrice et pensions, comme dépenses accessoires de ce service (1).

§ 8. Du paiement des dépenses. — Les dépenses relatives au service des enfants trouvés et enfants abandonnés se divisent en deux classes, qu'on peut désigner sous le nom de dépenses *intérieures* et de dépenses *extérieures*.

Les dépenses intérieures se composent des layettes données, et des frais d'entretien de ces enfants dans les hospices, soit avant leur départ pour la campagne ou avant leur mise en apprentissage, soit pendant qu'ils reviennent en nourrice ou en apprentissage, ils reviennent dans les hospices. Les dépenses de cette nature sont à la charge des hospices appelés à recueillir les enfants. (Déc. 10 janvier 1811.)

Dans le cas, cependant, où les hospices chargés de recevoir les enfants trouvés et enfants abandonnés ne pourraient, dans l'impossibilité de pourvoir à la totalité de cette dépense, la portion qu'ils ne pourraient acquitter doit être répartie sur les autres hospices du département, en proportion de leurs ressources et de leurs besoins. Cette répartition, réglée par le préfet, est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les sommes à fournir par chaque hospice doivent être comprises dans leurs budgets, pour servir au règlement des allocations à leur accorder sur les octrois (2).

Les mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et enfants abandonnés forment les dépenses intérieures. On y a toujours compris en outre les indemnités à accorder en vertu de l'arrêté du gouvernement du 30 ventôse an v, pour les neuf premiers mois de la vie des enfants, et lorsqu'ils ont atteint leur douzième année; et on doit y comprendre également les indemnités à accorder pour la revue et l'inspection des enfants.

Il est pourvu aux dépenses extérieures au moyen :
1° De la portion des amendes et confiscations affectée à la dépense des enfants trouvés;
2° De la portion des revenus des hospices spécialement affectée à la même destination;
3° Des allocations votées par les conseils généraux et approuvées par le ministre, sur le produit des centimes affectés aux dépenses départementales;
4° Des contingents assignés sur les revenus des communes.

Le préfet doit remettre au conseil général, à l'ouverture de chaque session, un rapport détaillé sur la dépense présumée des enfants trouvés et enfants abandonnés entretenus en nourrice ou en pension, et sur les moyens d'y pourvoir.

Le conseil général, en votant la somme à allouer pour ce service, soit sur le produit des centimes affectés aux dépenses variables, soit sur le produit des centimes facultatifs, doit émettre son vœu sur la quotité de la somme qui peut être rejetée sur les communes, et sur les bases de la répartition de cette somme.

Le préfet adresse au ministre, par un envoi spécial et distinct de celui des budgets, les propositions qu'il a faites et le vœu émis par le conseil général. Le ministre règle alors définitivement les moyens de pourvoir à la dépense et le mode de répartition du contingent assigné aux communes.

La somme à fournir par chaque commune est ensuite comprise dans son budget, s'il n'est pas encore approuvé, et, au cas contraire, dans le budget de l'exercice suivant, par voie de rappel.

Le préfet peut autoriser les communes dont les budgets se trouvent déjà réglés, à acquitter, si leur situation le permet, sur leurs revenus de l'exercice courant, les contingents qui leur sont assignés, sauf régularisation dans le budget de l'année suivante.

Les contingents assignés aux communes doivent être versés par elles dans la caisse du receveur général du département, pour être réunis à la somme allouée au budget départemental pour le service des enfants trouvés; et le préfet ordonnance successivement, sur ces fonds, le remboursement des avances faites par les hospices pour le paiement des mois de nourrice et pensions, et autres dépenses accessoires (1).

Le paiement des mois de nourrice et pensions ne doit avoir lieu que sur la représentation, 1° de la carte ou du bulletin donné par l'hospice à la personne chargée de l'enfant; 2° d'un certificat de vie de l'enfant ou de son acte de décès.

Le certificat de vie doit être délivré par le maire de la commune où l'enfant se trouve en nourrice ou en pension, et constater que le maire a vu l'enfant dont il certifie l'existence; il doit être donné sur papier libre et sans frais, et le sceau de la mai-

(1) Les circulaires des 21 août 1839, 3 août 1840 et 13 août 1841 ont ajouté à ces règles quelques explications relatives à la fixation des contingents communaux. Les communes, disent ces circulaires, ne sauraient être assujetties à concourir au delà du cinquième de la dépense; elles peuvent être déchargées complètement; mais il y a, toutefois, utilité à ce qu'elles soient intéressées à la dépense; elles surveillent davantage les expositions et favorisent moins les abus. La base de la répartition des frais à supporter par les communes paraît devoir être de préférence celle du revenu ordinaire combiné avec le chiffre de la population. Il ne conviendrait pas non plus de taxer les communes nominativement; mais d'établir des catégories graduées dans lesquelles elles rentreraient. Au cas de dégradations postérieures à la répartition, c'est le ministre qui statue sur l'avis des préfets.

(2) Dans ces dernières années des inspections ont été créées dans le plus grand nombre des départements et ont rendu des services incontestables.

(3) Dans cette disposition, l'insurrection ne parle pas des orphelins, mais de ceux-ci ont été assimilés aux enfants trouvés ou abandonnés et que les dépenses relatives au paiement des dépenses intérieures, soit extérieures leur sont applicables.

(4) C'est, loi, 12 juillet 1843.)

« Les commissions administratives des hospices et les préfets doivent veiller à ce que ces dispositions soient régulièrement suivies. »

§ 10. De la reconnaissance et de la réclamation des enfants. — Les enfants exposés ou abandonnés ne doivent être remis aux parents qui les réclamèrent, qu'à la charge par ces derniers de rembourser toutes les dépenses que les enfants ont occasionnées.

Il ne peut être fait d'exception que pour les parents qui sont reconnus hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense.

Les exceptions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont autorisées par les préfets, qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour constater la position réelle des réclamants.

Il importe d'obvier aux inconvénients qui résultent du peu d'obstacles que les parents des enfants exposés éprouvent à les visiter et à se procurer des renseignements sur les lieux qu'ils habitent, sur les personnes auxquelles ils sont confiés. Les renseignements à donner aux parents doivent se borner à leur faire connaître l'existence ou le décès des enfants.

Les administrations qui ont recueilli les enfants doivent intimider à leurs agents l'ordre de ne point s'écarter de cette règle, et son exécution rigoureuse prévendra successivement l'exposition et l'adoption d'un grand nombre d'enfants.

Les personnes qui réclament un enfant doivent donner sur lui et les circonstances de son exposition des détails tels, qu'ils ne permettent pas de prendre le change sur l'enfant qui leur appartenait et sur celui qu'on leur rend.

La remise d'un enfant aux parents qui le réclament ne doit avoir lieu que sur un certificat de leur moralité délivré par le maire de leur commune, et attestant, en outre, qu'ils sont en état d'élever leurs enfants.

IV. QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR. — Telles sont les dispositions qui régissent encore aujourd'hui la matière des enfants trouvés; mais il n'est presque pas nécessaire d'ajouter qu'elles ne sont pas toutes également appliquées dans les différents départements. On ne sait que, dans ces dernières années, le service et le sort des enfants trouvés a préoccupé tous les esprits, ceux des administrateurs, des économistes, des philanthropes, et que l'opinion publique elle-même n'est pas restée spectatrice indifférente des différents essais tentés pour améliorer leur sort. Ce n'est pas seulement au centre du gouvernement, au sein des chambres, des conseils généraux, dans les commissions hospitalières, c'est aussi dans la presse, au foyer de famille, dans la société du cabinet, que l'on a pris parti pour ou contre les tours, pour ou contre les déplacements des enfants, pour ou contre les secours aux filles-mères, etc. — Des expériences nombreuses et variées ont été faites : l'espèce d'anarchie administrative en résultait avait même attiré quelquefois l'attention du gouvernement; mais il n'avait pas osé déclarer que, s'il avait, en apparence, abandonné momentanément le principe d'une direction unique, c'était précisément pour faciliter la prise de la question par la connaissance des résultats obtenus sous des régimes différents. — On n'a pu en soit de ce motif, et soit que le gouvernement ait cru enfin à la maturité de la question, soit qu'il ait été à un vœu formellement exprimé dans les chambres, une haute commission fut réunie à la fin de l'année 1847 par le ministre de

l'intérieur pour l'examen des graves problèmes auxquels donne lieu l'éducation des enfants trouvés. — La question reste à l'ordre du jour : elle sera, sans nul doute, reprise avant peu.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, Voy. RECROTEMENT.

ENGAGISTE, possesseur d'un domaine engagé, Voy. DOMAINE, VII.

ENGIN. On désigne sous ce mot les instruments propres à la chasse et à la pêche. Parmi les engins, les uns sont permis, les autres prohibés. (Voy. CHASSE, PÊCHE.)

Ce nom s'applique aussi, en matière de travaux publics, aux outils et machines employés dans les constructions, et, principalement, aux instruments destinés à remuer les fardeaux. (D. T.)

ENGRAIS. Se dit des fumiers et autres matières avec lesquelles on amende les terres. (Voy. FUMIER.)

Les engrais placés sur un fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination (C. C., art. 524), et ils ne peuvent, dès lors, être l'objet d'une saisie-exécution. (C. Pr., art. 592.)

A l'expiration d'un bail rural, le fermier sortant doit laisser les engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire peut les retenir suivant estimation. (C. C., art. 1778.)

Toute extraction ou enlèvement non autorisé d'engrais existant sur le sol des forêts est puni des amendes suivantes : par charretée ou tombereau, de 10 à 50 francs pour chaque bête attelée; par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs; par chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs. (C. F., art. 144.)

ENQUÊTE. Vient du mot latin *inquirere*, s'informer, s'enquérir. C'est une recherche faite au moyen des déclarations de personnes appelées à donner leur avis touchant une matière, une opération, une mesure qui les intéresse plus ou moins directement, et sur laquelle l'autorité ne peut ou ne veut prendre un parti qu'après s'être éclairée par cette information. Il est une enquête administrative qui est d'un très-fréquent usage, c'est l'enquête de *commodo et incommodo*; elle a pour but, ainsi que son nom l'indique, de rechercher quels avantages ou désavantages paraît devoir entraîner la mise à exécution du projet sur lequel porte l'enquête. Cette formalité préalable, dont l'importance ne peut être mise en doute, est prescrite par la loi dans différents cas : par exemple, lorsqu'il s'agit pour une commune d'acquérir, d'aliéner ou d'échanger une propriété immobilière (Voy. COMMUNES, chap. III, sect. I); lorsqu'un particulier demande l'autorisation de former un établissement compris parmi ceux que la loi déclare dangereux, insalubres ou incommodes (Voy. ce mot); lorsqu'il y a lieu de prononcer l'utilité publique des travaux à entreprendre. (Voy. TRAVAUX PUBLICS.)

Une des premières conditions pour que les résultats d'une enquête de *commodo et incommodo* répondent au but que l'autorité se propose en l'ouvrant, c'est qu'elle soit réellement une information publique, qu'elle soit annoncée de telle sorte que le plus grand nombre possible d'intéressés y prennent ou soient mis en demeure d'y prendre part. Il ne faut pas que ces informations, effectuées sans avoir été annoncées, puissent ne renfermer que des votes émis par un choix de personnes nominativement appelées, et dont le dire serait bien moins l'effet de la conviction personnelle que d'une

complaisance convenue. « De pareils actes ne peuvent ni éclairer la religion, ni mériter la confiance de l'autorité, et je les signale ici comme autant de vices qu'on doit s'attacher à écarter d'une information franche et légale. » (Circ. int. 20 août 1825.)

La circulaire du 20 août 1825, qui a plus spécialement en vue les actes d'acquisition et d'aliénation des communes, trace néanmoins des règles qui sont ou peuvent être d'une application générale en matière d'enquête. « L'enquête, y est-il dit, doit être annoncée huit jours à l'avance à son de trompe ou de tambour, et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique, afin que les intéressés ne puissent en ignorer, et parce que cette publicité autorise à compter le silence des absents comme un vote affirmatif. J'ajouterai que l'annonce doit toujours être faite le dimanche, qui est le jour où les intéressés se trouvent habituellement réunis, et qu'à l'égard de l'exécution le moment préférable est celui où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part. Il est essentiel que le préambule du procès-verbal, dont il est donné communication aux déclarants, contienne un exposé exact de la nature des motifs et des fins du projet annoncé. Tous les habitants appelés et admis sans distinction à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête doivent expliquer librement ce qu'ils en pensent et déduire les motifs de leur opinion, principalement quand elle est opposée aux vues de l'administration qui les consulte. Les déclarations sont individuelles et se font successivement; elles sont signées des déclarants, ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent point écrire, par la signature du commissaire-enquêteur, qui les reçoit et en dresse immédiatement procès-verbal. Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignées distributivement dans le procès-verbal, indépendamment des unes des autres, avec leurs raisons respectives, et, autant qu'il est possible, dans les termes propres aux déclarations. »

Ainsi que l'on vient de le voir, l'enquête est dirigée par un commissaire-enquêteur désigné à cet effet et chargé d'en constater les résultats. C'est ordinairement le juge de paix; ce peut être le maire dans les cas où l'intérêt de la commune n'est pas particulièrement engagé; ce peut être, enfin, tout autre fonctionnaire dont la capacité et le désintéressement personnel dans la cause sont assez connus pour garantir l'exactitude de sa mission.

ENREGISTREMENT.

I. ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION.

II. PRINCIPES DE LA PERCEPTION. — TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

III. ENREGISTREMENT ET TIMBRE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE ADMINISTRATIF.

La législation de l'enregistrement demande, pour être bien connue, des études spéciales et approfondies. La connaissance des lois civiles, du caractère et des effets des actes, dont la variété est infinie, doit précéder chez le percepteur celle des lois fiscales et des nombreux règlements qui lui enseignent ses devoirs envers le public et envers l'Etat. Nous n'entrerons point ici dans l'immense détail d'un impôt qui constitue une des principales ressources du trésor public, nous essayerons d'esquisser l'organisation de l'administration chargée de percevoir cet impôt et les principes qui le régissent; nous donnerons ensuite le tarif des droits, et nous tra-

cerons les obligations que les lois de l'enregistrement et du timbre imposent à l'administration publique en général, et particulièrement aux secrétaires des préfectures, sous-préfectures, mairies et établissements publics.

I. ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION.—§ 1^{er}. *Admission au surnumérariat.*—Un arrêté du ministre des finances du 8 janvier 1816 détermine les règles à suivre pour l'admission au surnumérariat. Tout postulant doit se présenter à la direction du département où il réside, et rédiger sa demande sous le vu du directeur, sans le secours d'aucun projet écrit; il produit à l'appui : 1^o une expédition de son acte de naissance, dûment légalisée; 2^o la justification qu'il est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres; 3^o un certificat des autorités locales constatant qu'il joint de la qualité de Français et qu'il est de bonne vie et mœurs; 4^o un certificat des mêmes autorités ou toute autre pièce authentique établissant qu'il possède, personnellement ou par sa famille, les ressources nécessaires pour assurer son existence pendant la durée du surnumérariat, et pour fournir un cautionnement de 3,000 fr., quand il sera nommé receveur.

Sur le rapport du directeur, le postulant peut être autorisé à faire un stage préparatoire dans un bureau d'enregistrement. Au bout de cinq mois, les postulants sont admissibles à l'examen devant un comité composé d'un directeur, d'un inspecteur ou d'un vérificateur et d'un receveur. Le programme de cet examen est réglé ainsi qu'il suit :

Partie orale.—1^o Questions sur les attributions principales de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sur son organisation dans chaque département, et sur les attributions et les devoirs d'un receveur.

2^o Sur le titre préliminaire du Code civil : *De la publication, des effets, de l'application des lois en général*; sur le livre 2, titre 1^{er}, *De la distinction des biens*.

3^o Sur l'enregistrement : nature de cet impôt, distinction des droits fixes et des droits proportionnels, et des actes qui sont soumis aux uns et aux autres; valeurs sur lesquelles les droits proportionnels doivent être assis.

4^o Sur le timbre : distinction des actes soumis au timbre proportionnel de ceux soumis au timbre de dimension.

Partie écrite.—1^o Une page d'écriture faite sous la dictée, sur papier non réglé, et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger;

2^o La même page recopiée à main posée;

3^o Analyse grammaticale d'une partie du texte de cette page;

4^o Calcul des quatre premières règles, théorie des proportions; solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire;

5^o Connaissance du système métrique;

6^o Établissement d'états et tableaux conformes à un modèle indiqué;

7^o Rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné;

8^o Calculs de droits proportionnels d'enregistrement depuis 25 centimes jusqu'à 9 francs p. 0/0, pour les deux valeurs vénales sur un capital exprimé, et pour les valeurs d'après le revenu, sur un produit annuel indiqué;

9^o Enregistrement d'un acte contenant une seule disposition d'une nature simple et nettement déterminée.

Chaque opération se fait sur le même sujet, si-

milamment et sous les yeux du comité, par tous les concurrents; elle est signée par le candidat et certifiée par le comité.

Le candidat peut être examiné, en outre, sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études.

Après cet examen, les candidats agréés par le ministre, sur une liste formée par ordre de mérite, concourent pour le surnumérariat au fur et à mesure des vacances. Ceux qui ont obtenu un des prix indiqués dans les Facultés de droit sont dispensés de l'examen et nommés surnuméraires, de préférence à tous autres. (Instr. 1744.)

§ 2. **Surnumérariat.** — Les surnuméraires sont choisis, par le directeur général, parmi les postulants âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus; leur nombre est fixé à 490. Ils ne peuvent être attachés qu'aux bureaux de chefs-lieux de départements ou d'arrondissements, et, subsidiairement, aux bureaux de canton dont les remises excèdent 2,500 francs. Après vingt et un ans accomplis et trois ans au moins de surnumérariat, s'ils sont reconnus aptes, ils peuvent être admis aux bureaux n'excédant pas 1,500 francs de remises, année commune.

Aucun surnuméraire n'est nommé receveur qu'après avoir été déclaré apte à régir un bureau par un comité d'examen composé d'un directeur, d'un inspecteur ou vérificateur et d'un receveur. Chaque surnuméraire subit trois examens au moins, d'année en année; ces examens consistent : 1° en interrogations et réponses verbales sur les diverses matières de perception, de manutention et de comptabilité d'un bureau; sur le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code de régie, etc.; 2° en opérations écrites en présence des examinateurs. Les examens sont gradués, à raison des connaissances que les surnuméraires sont présumés avoir acquises; le programme est arrêté par un arrêté inséré dans l'instruction 1470.

Les receveurs sont placés sous la surveillance et les ordres immédiats du receveur au bureau duquel ils sont attachés; ils sont employés successivement à toutes les opérations du bureau en suivant, autant que possible, la division progressive des matières indiquées pour les examens.

§ 5. **Receveurs.** — Les bureaux de perception des domaines de l'enregistrement et d'hypothèques et de redevances des domaines sont divisés en trois classes : la première comprend ceux des chefs-lieux de départements; la deuxième, ceux des chefs-lieux d'arrondissement; la troisième, ceux des chefs-lieux de canton. Les bureaux des trois classes, selon leur importance, sont accordés aux receveurs et préposés, à titre d'avancement. Avant leur entrée en exercice, les receveurs sont tenus de prêter serment.

Le décret du 23 mai 1810 a fixé les remises des receveurs de l'administration de l'enregistrement, ainsi qu'il suit :

Sur les 1 ^{ers}	10,000 fr.....	8	»	p. 0/0	800 fr.
de 10,000 à 50,000		3	»	p. 0/0	2,000
de 50,000 à 100,000		2	»	p. 0/0	3,600
de 100,000 à 200,000		1	»	p. 0/0	5,300
de 200,000 à 700,000		50	»	p. 0/0	7,300
700,000 et indéfiniment		25	»	p. 0/0	

Il n'est alloué aucune somme pour frais de bureau ou de commis (Instr. 479). Une ordonnance royale du 8 décembre 1819, a fixé à 800 francs le minimum des remises des receveurs de l'enregistrement (Instr. 914). Cependant, le minimum des remises des receveurs des domaines de Paris est fixé à

2,500 francs par an (Instr. 1182). Le minimum des remises des receveurs des chefs-lieux d'arrondissement, en Corse, a été fixé à 1,200 francs.

La remise des *conservateurs des hypothèques*, dans les bureaux qui n'ont aucune autre attribution, est liquidée à raison de 2 francs p. 0/0 sur le montant de leurs recettes annuelles pour le compte du trésor. (Instr. 1593; O. 25 février 1852.)

Les receveurs sont soumis au versement d'un cautionnement en numéraire fixé au double des remises d'une année commune; les conservateurs des hypothèques sont tenus, en outre, de fournir un cautionnement en immeubles. Ils ne peuvent être installés dans leurs fonctions qu'après en avoir justifié.

Les vérifications de 5^e classe peuvent être accordées aux receveurs, âgés de moins de trente-cinq ans, de bureaux dont les remises s'élèvent, année commune, à 1,800 francs et au-dessus, pourvu que ces préposés aient au moins cinq ans de services.

Les receveurs, âgés de moins de trente-cinq ans, peuvent être appelés à la vérification de 4^e classe, lorsqu'ils sont pourvus, depuis deux ans, d'un bureau de 2,600 francs et au-dessus, et qu'ils ont huit ans de services. Il en est de même des premiers commis de direction jouissant d'un traitement de 1,800 francs et ayant plus de sept ans de services, dont cinq ans au moins dans l'emploi de premier commis. (Instr. 1504.)

Les receveurs sont nommés par le directeur général, et les conservateurs des hypothèques par le ministre des finances, sur la présentation faite par le directeur général.

§ 4. **Premiers commis de direction.** — Il y a, près de chaque direction, un premier commis nommé par le directeur général. Il prépare, sous les ordres du directeur, le travail de la correspondance et du contentieux, et surveille la tenue des sommiers. Cet emploi exige des connaissances très-étendues et une aptitude tout à fait spéciale.

Les premiers commis sont choisis parmi les receveurs ayant au moins deux ans de services, et ils suivent la même ligne d'avancement. Leur traitement est gradué, à raison de l'importance des directions. Il est de 1,200 francs, 1,500 francs, 1,800 francs, 2,000 francs ou 2,400 francs. Ils n'ont point de cautionnement.

§ 5. **Vérificateurs.** — Les vérificateurs sont préposés pour vérifier, dans toutes ses parties, la gestion des comptables de l'administration, s'assurer s'ils se sont conformés aux ordres et instructions qui les concernent; pour vérifier les registres, minutes et répertoires des notaires, huissiers et autres officiers publics, reconnaître si les lois relatives à la perception des droits et amendes ont été exécutées; enfin, pour constater, par des procès-verbaux ou des contraintes, selon le cas, les résultats de ces différentes vérifications.

Ils sont à la nomination du directeur général (O. 25 décembre 1816, art. 6; Instr. 759.)

Ils sont divisés en 5 classes, savoir : 1^{re} classe, 50, au traitement de 4,500 francs; 2^e classe, 50, à 4,000 francs; 3^e classe, 100, à 3,600 francs; 4^e classe, 70, à 3,000 francs; 5^e classe, 25, à 2,600 francs. (O. 11 novembre 1829, Instr. 1504.)

Les vérificateurs ne peuvent être installés qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement, fixé à 1,200 francs, et de leur prestation de serment. Les inspecteurs de 5^e classe sont choisis parmi les vérificateurs de 1^{re} et de 2^e classe.

§ 6. **Inspecteurs.** — Les inspecteurs sont sous les ordres et la surveillance immédiate du directeur. —

Ils sont préposés pour reconnaître, dans chaque bureau, la situation de toutes les parties du service; exercer une surveillance approfondie sur les opérations des receveurs et des vérificateurs, et en transmettre les résultats à l'administration; pour s'assurer que les receveurs et les vérificateurs sont à leur poste; qu'ils procèdent avec méthode et qu'ils remplissent toutes leurs obligations avec zèle et exactitude; pour donner des instructions aux receveurs, exciter leur zèle, leur rappeler, s'il est nécessaire, les devoirs qu'ils ont à remplir. — Ils doivent faire en sorte de prévenir ou d'aplanir, par des explications, les difficultés relatives aux perceptions ou à d'autres points entre les receveurs, les officiers publics et les redevables. — Enfin, ils font travailler sous leurs yeux les surnuméraires et les postulants, et leur adressent des questions sur les diverses parties du service dont ils se sont occupés.

Les inspecteurs sont nommés par le ministre des finances, sur la présentation faite par le directeur général. Ils ne peuvent être installés qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement, fixé à 2,400 francs, et de leur prestation de serment. Le nombre des inspecteurs est de 150, et ils sont classés ainsi qu'il suit : 1^{re} classe, 30 au traitement de 6,500 francs; 2^e classe, 70 à 6,000 francs; 3^e classe, 50 à 5,000 francs.

Les inspecteurs de 1^{re} et de 2^e classe ont une véritable supériorité de fonctions et de grade sur les receveurs, les vérificateurs et les inspecteurs de 3^e classe. Ces derniers sont uniquement chargés de faire des vérifications de régies, ce qui réduit leurs fonctions à un titre purement nominal.

Les inspecteurs de 1^{re} ou de 2^e classe, après cinq ans d'exercice dans leur grade, peuvent être présentés pour les directions de 3^e et 4^e classe. Mais, préalablement, ils sont appelés à subir, dans les bureaux de l'administration centrale, une épreuve particulière. Des travaux importants leur sont confiés, et, suivant le résultat de ces travaux, sur lequel le conseil d'administration est appelé à délibérer, ils sont déclarés admissibles ou non à l'emploi de directeur.

§ 7. Directeurs.—Le directeur occupe le premier grade de l'administration dans le département; ses attributions embrassent toutes les opérations des employés dont il dirige le travail. Cet emploi exige les connaissances les plus étendues, une aptitude particulière, une tenue irréprochable, un caractère à la fois impartial, ferme et modéré.

Les directeurs sont nommés par le roi, sur la proposition du ministre des finances. (O. 3 janvier 1821, Instr. 970.)

Les emplois de directeur sont divisés en quatre classes, savoir : 1^{re} classe, le traitement est de 12,000 francs; 2^e classe, 11,000 francs; 3^e classe, 10,000 francs; 4^e classe, 9,000 fr. Il leur est attribué en outre des frais de bureau alloués, en égard aux localités, et qui varient de 3,000 à 9,000 francs.

Sont proposés pour les directions de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, les directeurs de 2^e, 3^e et 4^e; pour les directions de 4^e classe, les inspecteurs de 1^{re} et de 2^e classe ayant au moins cinq années d'exercice en cette qualité. — Les chefs de division de l'administration centrale peuvent être présentés pour une direction de 1^{re} classe, après cinq ans d'exercice dans leur grade. Les chefs-adjoints de division sont admissibles aux directions de 2^e classe; les sous-chefs à celles de 3^e classe, pourvu qu'ils aient trois ans d'exercice dans leur grade. (O. 23 décembre 1816, Instr. 789.)

Le directeur ne peut entrer en fonctions sans avoir, au préalable, fourni un cautionnement de

5,500 francs et prêté serment devant le tribunal civil du chef-lieu. Il envoie à l'administration une expédition en forme de l'acte de prestation de son serment.

Son premier soin est de se présenter devant les autorités locales, pour leur donner connaissance de ses pouvoirs. Il les consulte sur le quartier de la ville où il sera le plus convenable, pour le service public, de fixer sa demeure, afin d'éviter toute réclamation contre l'emplacement de ses bureaux.

Voici la nomenclature des états et documents que les directeurs ont à fournir aux préfets.

Par trimestre. — 4^e Etat des salaires devenus exigibles pendant le trimestre précédent, pour la transcription des actes de vente concernant les routes départementales et les chemins vicinaux. (Instr. 1695.)

2^e Etat des recouvrements opérés sur les amendes concernant l'Université pendant le trimestre. (Instr. 916, 1501.)

3^e Pareil état pour les amendes de grande voirie. (Instr. 804, 936, 1268.)

4^e Pareil état pour les amendes de roulage. (Instr. 343, 1606.)

5^e Relevé des dons et legs pieux contenus dans les actes enregistrés pendant le trimestre. (Circ. 5 pluviôse an XIII.)

Par semestre. — 6^e Etat des réclamations de MM. les maires, à raison d'amendes de contraventions aux lois sur le timbre et l'enregistrement. (Circ. 1^{er} août 1859.)

Par année. — 7^e Etat des dommages et intérêts alloués aux communes. (Circ. de la comptabilité, n^o 16.)

8^e Etat des avances de frais dans l'intérêt des communes. (Instr. 1001, 1193.)

9^e Etats, par commune, des sommes recouvrées sur les amendes de police rurale et municipale. (Instr. 1122.)

10^e Etats des sommes recouvrées sur les amendes de police correctionnelle. (Instr. 1122.)

Les directeurs ont, en outre, tenus de donner connaissance aux préfets de la nomination de chaque employé du département. (Circ. 11 mai 1822 et 6 octobre 1823.)

§ 8. Administration centrale.—Jusqu'en l'an IX, l'administration fut dirigée par des régisseurs, qui étaient au nombre de douze, d'après l'arrêté du comité des finances de la Convention nationale, du 4 brumaire an IV, conforme, sur ce point, aux lois des 27 mai 1791 et 14 août 1795. (Circ. 823.)

A cette époque, le gouvernement, par un arrêté du 3^e complémentaire an IX (Circ. 2032), confié par les ordonnances royales des 25 décembre 1816 (Instr. 739) et 5 janvier 1821 (Instr. 970), confia l'administration supérieure à un directeur général.

Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres du ministre des finances, toutes les opérations relatives à la perception des droits d'enregistrement; il travaille seul avec les autorités ministérielles, administratives et judiciaires; il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance; il signe seul les ordres généraux de service. (O. 5 janvier 1821, Instr. 970.)

Le directeur général présente à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à chaque grade; il dicte des traitements attribués à chaque grade; il lui soumet, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, tel qu'il a été dé-

et les *sous-chefs* de la correspondance
savoir : 56. Leur traitement est ainsi
classé : *chefs* (19), 1^{re} classe, 9,000 francs;
sous-chefs (8,000 francs; 3^e classe, 7,000 francs;
5^e classe, 6,000 francs; 6^e classe, 5,000 francs; 7^e classe, 4,000 francs). Ces employés sont toujours choisis
parmi les vérificateurs de l'enregistrement.

Tabacs. (L. 22 brumaire an VII, Circ. 1435.)

Toute la loi du 22 frimaire an VII, qui forme le

[illegible]

20 francs. — Dispenses d'âge pour le mariage. — Lettres de déclaration de naturalité. — Lettres de réintégration dans la qualité de Français. — Lettres de renouvellement d'anciennes armoiries pour les villes de deuxième classe. — Renouvellements de lettres patentes portant confirmation de titre et changement d'armoiries de comte.

civile. — Donations entre-vifs de biens meubles par contrat de mariage entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. — Elections ou déclarations de vente de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque la déclaration ou si le contrat ne contient pas la réserve d'élire antichrèse. — Engagements de biens immeubles (ou parts et portions acquises). — Retours et soultes de parts de biens meubles. — Ventes de biens immeubles de l'état consenties par les préfets, sous-préfets et autres agents de l'autorité publique.

2 fr. 50 cent. p. 0/0. — Donations entre-vifs par contrat de mariage, en propriété ou usufruit, de biens meubles, entre grands-oncles et grands-neveux, petits-neveux et petites-nièces, et cousins germains.

2 fr. 75 cent. p. 0/0. — Donations entre-vifs d'immeubles, en ligne directe, par contrat de mariage aux futurs.

3 francs p. 0/0. — Donations entre-vifs par contrat de mariage entre futurs, et mutations par décès entre époux, de biens immeubles. — Donations entre-vifs, hors contrat de mariage, et mutations par décès de biens meubles, entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. — Donations entre-vifs, par contrat de mariage, de biens meubles entre parents au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième.

3 fr. 50 cent. p. 0/0. — Cessions et transports de rentes foncières dont le titre est antérieur à la loi du 11 brumaire an VII. — Ventes d'immeubles situés en Corse.

4 francs p. 0/0. — Donations entre-vifs, hors contrat de mariage, et mutations par décès, de biens meubles, entre grands-oncles et grand/tantes, petits-neveux et petites-nièces, et cousins germains.

— Donations entre-vifs en ligne directe, hors contrat de mariage, de biens immeubles lorsque l'acte ne contient pas partage. — Donations entre-vifs, par contrat de mariage, de biens meubles entre personnes non parentes. — Licitations de biens immeubles, sur les parts et portions acquises. — Soultes et retours de parts de biens immeubles.

4 fr. 50 cent. p. 0/0. — Donations entre-vifs de biens immeubles, par contrat de mariage, entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. — Donations entre-vifs, hors contrat de mariage, de biens immeubles entre époux.

5 francs p. 0/0. — Donations entre-vifs de biens immeubles, par contrat de mariage, entre grands-oncles, grand/tantes, petits-neveux et petites-nièces et cousins germains. — Donations entre-vifs, hors contrat de mariage, et mutations par décès de biens immeubles, entre parents au delà du quatrième degré jusqu'au douzième.

5 fr. 50 cent. p. 0/0. — Adjudications, ventes, ventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires, relatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux. — Adjudications à la folle enchère de biens immeubles, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. — Baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, à vie et ceux dont la durée est illimitée. — Donations entre-vifs de biens immeubles, par contrat de mariage, entre parents au delà du quatrième degré jusqu'au douzième. — Elections ou déclarations de vente de command ou d'ami, sur suite d'adjudication est faite après les délais, ou si la faculté de la faire n'a pas été réservée dans le contrat. — Retours ou soultes d'échanges de biens immeubles. — Retraits

exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

6 francs p. 0/0. — Donations entre-vifs, hors contrat de mariage, et mutations par décès de biens meubles entre personnes non parentes. — Donations entre-vifs, par contrat de mariage, de biens immeubles entre personnes non parentes.

6 fr. 50 cent. p. 0/0. — Donations entre-vifs, hors contrat de mariage, et mutations par décès de biens immeubles entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.

7 francs p. 0/0. — Donations entre-vifs, hors contrat de mariage, et mutations par décès de biens immeubles, entre grands-oncles et grand/tantes, petits-neveux et petites-nièces, et cousins germains.

8 francs p. 0/0. — Donations entre-vifs, hors contrat de mariage, et mutations par décès de biens immeubles, entre parents au delà du quatrième degré jusqu'au douzième.

9 francs p. 0/0. — Donations entre-vifs, hors contrat de mariage, et mutations par décès de biens immeubles, entre personnes non parentes.

10 francs p. 0/0. — Sur le montant du cautionnement, sur les ordonnances portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs.

NOTA. Il est perçu, au moment de la formalité, un décime par franc en sus de chacun droits.

§5. Droits en débet. — Certains actes, compris dans le tarif qui précède, sont enregistrés sans paiement immédiat des droits, le recouvrement en est suivi postérieurement contre les parties; en voici la désignation :

Actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, lorsqu'il n'y a pas partie civile. — Actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux. — Déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné.

§4. Actes à enregistrer gratis. — Acquisitions et échanges faits par l'Etat; partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet. — Actes des huissiers et gendarmes concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique. — Actes de procédure et jugements à la requête du ministère public ayant pour objet : 1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus. — Elections (Actes de procédure concernant la révision des listes électorales). — Exploits et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes et de toutes autres sommes dues au trésor, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agit de cotes ou de droits et créances non excédant en total la somme de cent francs. — Expropriation pour cause d'utilité publique (tous actes et procès-verbaux faits en vertu de la loi du 3 mai 1841). — Grandes lettres de naturalisation. — Inventaires en matière de douanes, indiquant l'origine de tissus français ou de cotons filés. — Jugements et tous actes de poursuite devant les conseils de discipline de la garde nationale. — Jugements

et actes relatifs à la navigation du Rhin. — Lettres patentes de dispenses d'âge pour le mariage, délivrées à des indigents. — Prud'hommes (Actes et jugements des) lorsque l'objet de la contestation n'excède pas 25 francs, et certificats de dépôt de dessins. — Reconnaissance d'enfants naturels par des indigents.

§ 5. *Actes exempts de l'enregistrement.* — Actes du gouvernement et des deux chambres. — Actes d'administration publique non compris dans les articles précédents. — Actes de naissance, sépulture et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés (sauf ceux portant reconnaissance d'enfants naturels, soumis aux droits de 2 francs ou de 5 francs). — Actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit aux §§ précédents), et les jugements concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique. — Actes relatifs aux élections. — Actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de la France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui ont acquis une date certaine, suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion desdits pays. — Actes sous signature privée tendant uniquement à la liquidation de la dette publique, lorsqu'on ne veut s'en servir que pour les opérations de cette liquidation. — Affirmations de procès-verbaux des employés, gardes, etc. — Billets d'étape, de subsistance et de logement. — Cédulas des juges de paix pour citer par-devant eux. — Certificats de vie pour recevoir des rentes ou pensions sur l'Etat. — Compte de recette ou gestion publique. — Endossements et acquits des billets à ordre et autres effets négociables. — Engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittance de prêt et fourniture; billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer; et tous autres actes, de l'une et de l'autre administration, non compris dans les articles précédents. — Etats d'effets mobiliers à joindre aux déclarations de succession. — Expéditions et extraits d'actes et jugements enregistrés. — Extraits des actes de naissance, de mariage ou décès. — Formalités prescrites par les articles 151 et 152 du Code forestier. — Inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations; les arrérages formant un tout transférable avec l'inscription; et tous les effets de la dette publique, inscrits ou à inscrire définitivement. — Indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue. Titres et actes de tout genre qui sont produits par les réclamants et leurs créanciers, devant la commission ou les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, ainsi que les mutations par décès pour raison de cette indemnité. — Légalisations de signatures d'officiers publics. — Ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modérations d'impositions, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux. — Passe-ports délivrés par l'administration publique. — Procès-verbaux de cote et paraphe des registres de l'état civil. — Procès-verbaux pour contraventions aux lois et règlements concernant les poids et mesures, et la police de roulage. — Procurations des sous-officiers et soldats en retraite pour toucher leurs arrérages. — Quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à l'Etat, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par le gouvernement pour leurs traitements et remises. —

Quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives d'un compte. — Récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et comptes, recettes et gestions publiques. — Rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits. — Rôles d'équipages et engagements de malelots et gens de mer.

III. ENREGISTREMENT ET TIMBRE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — Sous le nom d'actes administratifs nous entendons tous ceux qui sont rédigés par les agents de l'autorité ou les notaires dans la forme d'arrêtés, décisions ou contrats ayant pour objet l'administration des biens ou l'intérêt particulier de l'Etat, des départements, arrondissements et communes. Ces actes embrassent les acquisitions à l'amiable ou par expropriation, les adjudications, baux, marchés, ventes, etc.; il ne les faut pas confondre avec les actes de l'autorité publique, qui sont aussi des actes administratifs, mais qui ont spécialement le caractère de règlements d'administration obligatoires pour les citoyens.

Sous l'empire des lois des 15 brumaire et 22 frimaire an VII, les actes et arrêtés de l'autorité administrative étaient soumis au timbre et à l'enregistrement, toutes les fois qu'ils intéressaient des particuliers, des communes ou des établissements publics, et qu'ils n'étaient pas nommément exceptés de ces formalités. La loi du 15 mai 1818 a modifié la législation, et contient les dispositions suivantes :

Art. 78. « Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1^o les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; 2^o les cautionnements relatifs à ces actes.

Art. 79. « La disposition de l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

Art. 80. « Tous les actes, non dénommés dans les autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition : toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

Art. 81. « L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable à la publication de la minutes, antérieures à la publication des lois administratives, et à toutes les doubles minutes et amendes encourus pour contravention aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication. »

L'article 12, n^o 1 de la loi du 15 brumaire an VII, et le décret du 4 messidor an XIII (Instr. gén. 295), avaient soumis au timbre les actes des autorités administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux particuliers, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens; les articles 78, 80 et 81 de la loi du 15 mai

1818, rapportés ci-dessus, régressent aujourd'hui l'impôt du timbre des actes administratifs.

L'article 6 de la loi du 27 ventôse an ix applique aux fonctionnaires civils qui ont remplacé les administrations centrales et municipales, les dispositions de la loi du 22 frimaire an vii : ainsi les secrétaires généraux des préfectures, les sous-préfets, les maires et adjoints sont personnellement responsables des contraventions aux lois sur l'enregistrement, parce que s'il existe des secrétaires de leurs administrations, ce sont des agents particuliers de leur choix et qui n'ont pas le caractère de fonctionnaires publics (Déc. min. fin. 9 septembre 1806; Instr. 518). — Il n'y a d'exception que pour la tenue des répertoires qui peut être déléguée, ainsi qu'on le verra plus bas.

Délai. — Les délais pour faire enregistrer les actes administratifs, sujets à l'enregistrement, sont de vingt jours. Les fonctionnaires publics qui négligent de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, doivent payer personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, et acquitter en même temps le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie. (Art. 36, L. 22 frimaire an vii.)

Pour les actes rédigés par les maires et adjoints qui ne peuvent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par le préfet, ce délai ne court que du jour où l'approbation du préfet est parvenue à la mairie; pour suppléer au défaut d'une nomenclature exacte des actes de l'espèce, le ministre des finances a établi, par une circulaire du 27 frimaire an xii, les règles suivantes :

« 1^{re} Toutes les fois que les maires et adjoints rédigent des actes sujets à l'enregistrement sur la minute, ils seront tenus d'y faire mention expresse que leur exécution sera suspendue jusqu'à l'approbation de l'homologation du préfet, lorsque cette formalité sera nécessaire ;

« 2^e Dans ce cas, le délai pour l'enregistrement de ces actes ne courra que du jour où l'approbation sera parvenue à la mairie ;

« 3^e Tout acte dans lequel la mention indiquée à l'article 36 n'aura pas été faite, sera censé parfait, et son délai de vingt jours de sa date. »

« Les dispositions s'appliquent aux actes qui sont de nature à être passés à la préfecture, et dont l'exécution est subordonnée à l'approbation des ministres. Les receveurs doivent indiquer dans l'enregistrement de ces actes la réserve suspensive de leur exécution jusqu'à l'approbation nécessaire, ainsi que le jour de la réception à la mairie ou à la préfecture de cette approbation, et pour qu'ils puissent remplir cette obligation, il est nécessaire que le préfet ou le maire attestent sur la minute la date de la réception de l'approbation. (Instr. 200, n° 3, et 719.) »

Bureau. — Les bureaux d'enregistrement doivent être ouverts au public tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, quatre heures le matin et quatre heures le soir, et les heures d'ouverture doivent être affichées à la porte. (L. 27 mai 1791, art. 111) Le ministre des finances a décidé, le 9 mars 1839, que les bureaux d'enregistrement et du timbre seraient ouverts au public tous les jours, excepté les dimanches et les jours fériés reconnus par la loi, durant une seule séance, de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi. Les heures de séance, déterminées par cette décision, sont indiquées par une affiche à la porte de chaque bureau. (Instr. 1536.)

L'article 26 de la loi du 22 frimaire an vii porte : Les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

Lorsque les préfets ont délégué les sous-préfets ou les maires pour procéder aux ventes de biens de l'Etat, le procès-verbal de vente doit être enregistré au bureau dans l'arrondissement duquel siège la sous-préfecture ou la mairie, mais la minute doit être envoyée dans les dix jours de l'enregistrement à la préfecture pour y rester déposée. (Déc. 19 octobre 1837; Instr. gén. 1532.)

Droits (Payement des). — Les droits des actes à enregistrer sont acquittés par les secrétaires des administrations centrales et municipales pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement (Art. 29, L. 22 frimaire an vii). — Il est néanmoins fait exception, quant aux actes d'adjudication passés en séance publique, des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné, aux mains des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus. Pour cet effet, les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard (réduite à 5 francs quelle que soit la durée de retard), et pour chaque acte, et d'être en outre personnellement contraints au payement des doubles droits. (L. 22 frimaire an vii, art. 37.)

Cette disposition qui autorisait la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire n'était applicable qu'aux adjudications en séance publique, mais elle a été étendue à tous actes administratifs assujettis à l'enregistrement lorsque les parties n'ont pas consigné les droits, par l'article 79 de la loi du 13 mai 1818.

Répertoire. — L'article 49 de la loi du 22 frimaire an vii, impose aux officiers publics les obligations suivantes : les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inseriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir : 1^o... etc.; 2^o et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 francs (3 fr.) pour chaque omission (Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, sont ceux portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, ou rabais ou sur soumissions, et les cautionnements y relatifs. (L. 13 mai 1818, art. 78 et 82.)

Les maires et les sous-préfets sont autorisés à déléguer un employé de leurs bureaux pour la tenue des répertoires ; mais, dans ce cas, ils doivent remettre au procureur du roi et au directeur de l'enregistrement une copie de l'arrêté de délégation, avec l'acceptation de l'employé. (Déc. min. fin. et int. 4 décembre 1806 et 19 février 1807; Instr. 322 et 323.)

Chaque article du répertoire contiendra : — 1^o son numéro ; — 2^o la date de l'acte ; — 3^o sa nature ; — 4^o les noms et prénoms des parties et leurs domiciles ; — 5^o l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance

tielle 63 de la loi du 28 avril 1816). Le prix de ce moyen papier est aussi celui du timbre du parchemin que l'on emploie pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle du moyen papier (12 décimètres 50). Les huisseries et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier pour l'expédition des procès-verbaux de ventes de mobilier. (L. 15 brumaire an VII, art. 19.)

L'article 78 de la loi du 15 mai 1818, assujettit au timbre et à l'enregistrement sur la minute, les actes administratifs portant transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature et les cautionnements rendus à ces actes. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans cet article sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement tant sur la minute que sur le délivré aux parties; mais aucune expédition n'en est. (Ibid., art. 80.)

Il résulte de là qu'il est des actes exempts du timbre sur la minute, dont il ne peut être délivré des extraits ou des expéditions que sur papier timbré, ce qui doit s'entendre dans ce sens que ces expéditions doivent nécessairement être écrites sur papier timbré, et qu'elles ne peuvent être visées ni timbrées sans amende, après qu'elles auraient été rédigées sur papier libre (Circ. 1566), ni timbrées à l'ordinaire (Instr. 72, § 1^{er} et 1072). C'est ce qui résulte des articles 12 et 19 de la loi du 15 brumaire an VII; les préposés de l'administration ne pourraient accorder le visa pour timbre, ou le timbre extraordinaire, sans amende, à des pièces en copie, sans engager leur responsabilité. (Sol. 10 mai 1845.)

Une circulaire du ministre des finances, du 12 février 1823, a invité les préfets à donner des ordres pour que les articles 12 et 19 précités fussent exactement observés. (Voy. cette Circ. dans l'Instr. 1072.) Les secrétaires ont soin de se faire fournir par les parties, soit le papier timbré, soit le prix qu'il doit coûter. (Circ. 1566.)

Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; plus de trente lignes par page de grand papier; et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre, à peine d'une amende de 25 fr. (L. 15 brumaire an VII, art. 20 et 26.)

L'article 25 de la loi du 15 brumaire an VII, défend de faire ou d'expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, sous quelques exceptions; cependant les actes que l'on peut mettre en minute à la suite les uns des autres peuvent également être expédiés sur la même feuille.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas expiré, à peine de 50 francs d'amende, outre le paiement des droits (réduits à 10 fr.). (L. 16 juin 1824, art. 40, 22 frimaire an VII, art. 41.)

Ils sont tenus de faire mention, sur les expéditions qu'ils délivrent des actes sujets à l'enregistrement, de la quittance des droits par la transcription littérale et entière de cette quittance; ils doivent faire pareille mention dans les minutes des actes faits en vertu d'actes sous seing privé ou pasés en pays étrangers, à peine d'une amende de 50 fr. (réduits à 5 fr.). (L. 22 frimaire an VII, art. 44.)

Il leur est défendu de rendre aucun arrêté en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. (L. 22 frimaire an VII, art. 47.)

Tout arrêté pris sur un acte enregistré doit en faire mention et énoncer le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté. En cas d'omission, le receveur doit exiger le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel l'arrêté a été pris. (L. 22 frimaire an VII, art. 48.) (Voy. DOMAINE, GREFFE (DROITS DE), HYPOTHÈQUES (DROITS D'), TIMBRE.) H. F.

ENREGISTREMENT GÉNÉRAL, transcription, sur des registres spéciaux conservés dans un bureau central, de l'analyse d'une lettre, d'un acte, d'une pièce quelconque adressée à une administration. Cette transcription se fait pour constater la réception de l'affaire, la date de son arrivée et de sa transmission au bureau qui doit la traiter, et pour fournir des renseignements sommaires aux personnes intéressées sur la direction qui lui a été donnée.

Il est reconnu, aujourd'hui, qu'il ne peut y avoir d'ordre et de garantie de bonne gestion dans une administration publique, si elle ne possède pas un service chargé de l'enregistrement général de toutes les affaires à l'arrivée, c'est-à-dire si toutes les lettres, dépêches, pièces, notes, etc., qui lui sont adressées ne sont pas enregistrées d'une manière régulière et centrale à mesure qu'elles lui parviennent.

Pour que ce but soit rempli avec fruit, il est absolument nécessaire qu'aucune lettre ou affaire administrative ne soit remise dans les bureaux autrement que par la voie du bureau de l'enregistrement général; c'est, en même temps, une mesure d'ordre et une garantie de régularité pour l'instruction.

Dans une administration bien organisée, l'ouverture des dépêches doit se faire au bureau même de l'enregistrement, afin que le chef puisse juger par lui-même de la nature des lettres et des divers modes d'enregistrement qui doivent leur être appliqués. Nous nous servons de ces expressions à dessein : car si rien ne doit arriver sans être enregistré, il ne faut pas, néanmoins, que tout soit enregistré de la même manière. Certaines affaires, d'une nature très-confidentielle, doivent être inscrites sur des registres particuliers et secrets, tenus avec soin et dans le cabinet même du chef de service. Il est nécessaire qu'on trouve toujours la trace d'une lettre adressée au ministre, au préfet, au chef de l'administration, car il faut être en mesure de toujours répondre aux réclamations, et d'indiquer la direction donnée à cette lettre; mais il est aussi important de ne pas livrer certaines affaires à la publicité officielle d'un enregistrement général.

Dans quelques administrations, il y a des bureaux qui, soit par scrupules exagérés de discrétion, soit par esprit de susceptibilité et d'isolement, montrent de l'aversion pour un enregistrement général, où toutes les affaires sont consignées; on ne doit avoir aucun égard pour ces répugnances étroites, mal fondées ou blâmables. D'ailleurs, il arrive souvent que ces mêmes services, qui craignent les clartés de l'enregistrement, sont forcés d'avoir recours à ses souvenirs écrits pour retrouver la trace, l'origine ou la suite de quelques affaires qui, sans cette ressource, resteraient à jamais perdues.

Les administrations ne sauraient donc veiller trop soigneusement à ce que le plus grand ordre règne dans cette partie du travail. L'ouverture des

dépêches, faite avec soin et régularité, au moment même de leur arrivée, ainsi que l'enregistrement immédiat de ces dépêches, sont des garanties infaillibles de bon ordre pour la direction et l'instruction des affaires. Une lettre retardée ou envoyée à un bureau qu'elle ne concerne pas, peut souvent compromettre les intérêts les plus importants et les plus graves pour des particuliers ou des établissements publics.

Occupons-nous, d'abord, de l'enregistrement dans les ministères et les grandes administrations centrales; nous présenterons, ensuite, des détails sur le mode d'enregistrement avec ses accessoires suivi ou à établir dans les préfetures et les administrations secondaires.

Prenons, pour exemple, les services du ministère de l'intérieur: le mode qui leur est appliqué peut être adapté à toutes les administrations, soit en conservant l'enregistrement par département, soit en adoptant toute autre division territoriale, suivant ses attributions et l'étendue de la juridiction de ses agents.

Les dépêches sont ouvertes par le chef du service, qui, à mesure qu'il prend connaissance de leur teneur, les classe, par divisions, dans un casier établi pour cet objet; elles reçoivent un timbre qui indique le jour de leur arrivée et qui est semblable au modèle n° 1.

Ces dépêches, ainsi timbrées, sont remises à chacun des employés chargés du travail de l'enregistrement.

Des registres sont établis en nombre égal aux principales divisions administratives; un registre particulier est destiné aux affaires confidentielles et particulières; un autre sert aux renvois faits à d'autres administrations des lettres mal adressées et dont l'objet rentre dans leurs attributions. (On pourrait, au besoin, ainsi qu'on l'a fait en d'autres temps, réunir, dans un même registre, deux ou trois divisions.) Ces registres sont divisés par départements, ayant chacun un onglet qui indique leur dénomination par ordre alphabétique; en outre, il y a d'autres onglets pour le nominal, un pour chaque lettre de l'alphabet. Tous les départements ont un nombre de pages proportionné à la moyenne de la quantité d'affaires qu'ils adressent dans le courant du semestre; car, pour éviter d'avoir de trop gros registres, on en change tous les six mois; l'enregistrement se fait sur des feuilles semblables à celle n° 2.

Au commencement de l'année, le commis d'ordre du bureau établit un cahier destiné à marquer les séries de numéros d'ordre généraux prises pour l'enregistrement. Ces séries portent du n° 1 jusqu'à, et servent pendant toute l'année, bien qu'on change de registre; chaque employé prend une série de deux à quatre cents numéros à la fois; quand il a épuisé cette première série, il s'entend avec le commis d'ordre pour en prendre une autre à la suite. Les numéros d'ordre de l'enregistrement se placent sous le timbre qu'on vient d'indiquer, en même temps que l'indication de la division et du bureau où l'affaire est renvoyée.

Le travail de l'enregistrement se fait d'après le système suivant: on enregistre au département toutes les dépêches qui concernent, d'une manière quelconque, ce département ou les communes qui le composent; ce mode a pour effet de rendre les recherches extrêmement faciles et certaines en même temps. Quant aux onglets du nominal, leur usage est exclusivement réservé à l'enregistrement des demandes individuelles qui n'intéressent que les individus personnellement et sans rapport avec le département ou les communes.

Quelques exemples pour les deux cas seront comprendre facilement le principe d'une dépêche au opère. Quand un préfet adresse une dépêche au nom d'une commune qui demande à contracter un emprunt, pour une église, etc., il est bien entendu que l'enregistrement doit se faire au département. Lorsqu'un particulier écrit pour demander l'établissement, dans une commune, soit d'un chemin vicinal, soit d'un bureau de bienfaisance ou de tout autre objet ayant un intérêt général et local à la fois, c'est encore au département qu'il convient d'enregistrer cette demande, en mettant, dans la colonne du correspondant, le nom de la commune écrit, et, dans celle qui suit, le nom de la commune intéressée. Lorsqu'une dépêche concerne plusieurs communes ou départements, on enregistre simultanément aux départements intéressés et au nom de la personne qui écrit.

Pour le nominal, on procède ainsi: un individu de Paris ou de toute autre ville, écrit pour demander un emploi, une admission gratuite dans un hospice, etc., c'est à la lettre nominale que la demande doit être enregistrée, parce qu'en effet elle ne concerne en rien le département ou la commune de celui qui a fait la demande. Il en est encore de même lorsqu'un maire ou un autre fonctionnaire, un particulier écrit pour recommander un individu qui sollicite une mesure privée ne s'appliquant qu'à sa personne, par exemple, une pension au Quinze-Vingts, une copie de tableau, etc. C'est encore au nom de celui pour lequel on demande qu'on enregistre la lettre, en faisant, toutefois, mention, sous l'analyse de l'affaire, du nom de la personne qui a écrit. Lorsqu'un grand fonctionnaire, un ministre, par exemple, écrit pour un objet général, on enregistre, à la lettre nominale des fonctions: le ministre de la guerre propose d'établir, dans toutes les villes du royaume, des casernes pour loger les troupes de passage; c'est à la lettre G qu'il faut enregistrer.

D'après ces détails, il est très-facile de comprendre la simplicité du mode d'enregistrement. Chaque département ou onglet a une série de numéros pour le nombre d'affaires qu'il reçoit, qui change à chaque registre et ne dure que pour six mois. Les mois sont séparés par une ligne qu'on laisse en blanc, et sur laquelle on écrit le numéro, mois. Après avoir indiqué sur le registre le numéro d'ordre général, mis celui de l'envoi au ministère, la date de la dépêche ou de l'envoi au ministère, le nombre de pièces ou liasse, quand elles dépassent une vingtaine, le nom du correspondant, l'indication de sa demeure, quand elle est inpersonnelle, ou de la commune, quand elle est intéressée à l'objet de la dépêche, avec indication de la division et du bureau auxquels elle a été renvoyée, les pièces sont classées par bureau, avec une copie de l'enregistrement, sur les feuilles de transmission n° 3, qui servent de bordereau aux affaires qu'on envoie dans les bureaux. Dans la première colonne de droite, on met le numéro d'enregistrement général, qui est le même que celui d'enregistrement; pour les autres, ce sont les mêmes indications que pour l'enregistrement sur le registre, sauf les deux dernières colonnes qui ne servent que pour l'ordre intérieur du travail.

Les pièces, accompagnées de la feuille de transmission, doivent être portées, tous les jours, de bonne heure, au chef des services qu'elles concernent, afin que les bureaux puissent avoir encore le temps de répondre, par la poste, dans la journée, en cas d'urgence.

Cet état de transmission est extrêmement utile. En effet, il est essentiel de donner à chaque ser-

vice spécial, avec les affaires qui lui sont renvoyées, un double de l'enregistrement, c'est-à-dire une feuille contenant les numéros de cet enregistrement. Le chef du service voit ainsi, d'un coup d'œil, ce qu'il reçoit et ce qu'il a à faire. Cet état peut même servir pour l'enregistrement spécial des divisions et des bureaux, après avoir été examiné par le chef du service.

Les affaires peuvent dormir oubliées dans les bureaux, par l'effet de la négligence des employés chargés de leur instruction. Ces retards déplorables, malheureusement trop fréquents, peuvent arriver à un état qui en rend les résultats irréparables; ils produisent les plus tristes effets sur les populations dont ils compromettent les intérêts; ils amènent des mécontentements contre les chefs de l'administration et contre l'administration elle-même.

Pour faire cesser, autant que possible, cet état, le chef de l'administration, reçoit, tous les jours, le relevé de l'enregistrement, contenant l'analyse des affaires arrivées le même jour. Ce relevé doit être fait dans la même forme que la transmission aux chefs de service; de cette manière, l'affaire ne parviendrait à aucune partie de l'administration sans que le chef supérieur et responsable en fût prévenu. Ce serait une excellente mesure de contrôle; ce serait un moyen infaillible pour avoir l'œil ouvert sur les détails et pour contrôler la direction administrative et empêcher les abus.

Un chef d'administration publique, ou, au moins, un secrétaire général, doivent être mis à tout ce qu'on demande, tout ce qu'on propose à cette administration. Une demi-heure de lecture tous les jours suffit à cela.

Chaque service du ministère est tenu de remettre, à des époques rapprochées, au bureau de l'enregistrement général, des feuilles semblables à celles du n° 4, sur lesquelles il porte l'analyse des affaires qu'il expédie. Ces feuilles ont deux colonnes pour les numéros : l'une reçoit ceux que le bureau fait entrer en l'enregistrant une seconde fois; l'autre est destinée à rappeler le numéro d'ordre général que la dépêche a reçu en passant par l'enregistrement général. Les autres colonnes servent à indiquer le département dans lequel se trouve l'affaire ou la personne intéressée, la désignation des personnes auxquelles on écrit, l'objet sommaire de l'affaire dont le bureau s'est occupé; et, enfin, le ministère sert à faire connaître quel est le fonctionnaire qui a signé la réponse.

Le bureau de l'enregistrement général enregistre, après ces feuilles, toutes les affaires du ministère, et les classe par registres spéciaux et d'après le même système de classification que pour l'enregistrement à l'arrivée. (Voy. la feuille n° 5, sur laquelle se trouvent les numéros d'ordre général, les affaires entrées à l'arrivée, feuille n° 2). Après l'enregistrement, ces feuilles sont renvoyées aux bureaux qui les gardent et auxquels elles peuvent servir pour faire retrouver promptement la suite des affaires.

Cet enregistrement au départ, au moyen des feuilles, remplace l'enregistrement des dépêches. Le bureau de l'enregistrement peut fournir des renseignements précis dès le lendemain de l'arrivée des dépêches, sur la direction donnée aux affaires; service d'une utilité précieuse pour le public, souvent embarrassé et perdu dans une administration. Il peut, en outre, renseigner sur la suite d'une partie de ces affaires (Voy. les feuilles n° 4

et 5). Mais pour celles en instruction, il renvoie ordinairement aux bureaux compétents, au moyen du bulletin de renseignement n° 6, qui présente l'indication précise donnée à l'affaire.

Ce système d'enregistrement général peut être appliqué, avec des modifications convenables, à toutes les administrations publiques.

Il offre un répertoire facile à consulter, auquel, pour être parfaitement complet, il ne manquerait que l'adjonction d'un répertoire général, par ordre alphabétique, contenant, dans cet ordre, l'indication succincte de toutes les affaires qui passent par le bureau de l'enregistrement. Mais, comme ce répertoire augmenterait le travail sans avantage réel, puisqu'on peut tout retrouver dans les registres ordinaires, en se donnant tout au plus la peine de consulter ceux des diverses attributions; nous pensons qu'on peut se dispenser de l'adopter. C'est une économie de travail.

On a vu, par ce qui précède, que des modifications devaient être faites au système de l'enregistrement, pour l'adapter à l'usage des préfetures, des sous-préfetures et des administrations secondaires.

Autant pour les préfetures et les autres administrations que pour les ministères et les grandes administrations centrales de Paris, l'enregistrement général des affaires reçues et expédiées par elles est un des moyens les plus efficaces pour établir et maintenir l'ordre dans leur travail; cette mention de la correspondance, faite jour par jour sur des registres spéciaux, a pour résultat, comme nous l'avons déjà dit, de constater l'arrivée des pièces, en donnant à cette arrivée une date certaine, de saisir immédiatement les services compétents des affaires qui les concernent, et d'empêcher qu'elles ne prennent une fausse direction, de présenter, d'une manière synoptique, les décisions intervenues sur les affaires, et, enfin, de mettre la partie du service qui est chargée de l'enregistrement général à même de répondre aux réclamations générales, de diriger les personnes qui ont des affaires à suivre, de leur donner des renseignements qui, fournis dans les bureaux, feraient perdre un temps précieux aux chefs et aux employés. Ce travail spécial et sommaire est fort important pour les administrations inférieures.

La multiplicité et la gravité des affaires soumises aux préfetures et autres administrations locales rendent nécessaires pour elles cet enregistrement, à défaut duquel il peut, quelquefois, devenir impossible de retrouver la trace de quelques-unes de ces affaires. Sans le guide de l'enregistrement, celles-ci resteraient ainsi privées de solution, au détriment des intérêts publics et particuliers qu'elles concernent.

Il serait, en outre, utile, dans l'intérêt du service, que cet enregistrement se fit d'une manière uniforme dans toutes les préfetures, sous-préfetures, etc. Indépendamment de la simplicité du mode que nous indiquons, les administrations départementales gagneraient, à l'employer généralement, une plus grande facilité pour les recherches, et une régularité qui profiterait à l'expédition des affaires. Par ce moyen, il serait toujours possible de retrouver immédiatement celles qui sont communiquées d'une administration à une autre, et des indications précises seraient données pour le rappel des affaires en retard. Ce serait, d'ailleurs, un premier moyen pour ramener toutes les administrations départementales à cette uniformité qu'il serait si désirable de voir établir pour elles.

L'utilité du service de l'enregistrement général l'a fait établir, nous le savons, dans un grand nom-

bre de ces administrations; mais les modes et les formes d'enregistrement sont divers, et ainsi on n'obtient pas les avantages que présenterait un système uniforme.

Il serait à désirer que l'administration centrale, influencée par ces considérations et dans le but de généraliser cet utile service, recommandât cette uniformité.

Voici les détails du système d'enregistrement que nous pensons devoir leur convenir.

Un service central d'enregistrement général doit être établi dans chaque préfecture, etc., autant que possible, au secrétariat.

Toutes les lettres sont marquées, à leur arrivée, d'un timbre portant la désignation de la préfecture et la date de l'arrivée.

Elles sont ensuite classées par attribution et enregistrées d'après le système suivant :

On fait établir, pour l'enregistrement à l'arrivée et l'enregistrement au départ, deux séries de registres annuels en nombre égal à celui des divisions ou des bureaux principaux de la préfecture; ces registres sont divisés par ordre alphabétique indiquée par des onglets.

Les pièces composant la correspondance sont enregistrées, lorsqu'il s'agit d'une affaire intéressant une commune ou une personne, quelle que soit l'origine de la dépêche, à la lettre initiale de cette commune ou de cette personne; et, lorsqu'il s'agit d'objet général ou indéterminé, à l'initiale du correspondant pour l'arrivée, et du destinataire pour le départ.

Les registres consacrés à l'enregistrement des dépêches à leur arrivée sont formés de feuilles pareilles à celles dont nous avons présenté le modèle, sauf les modifications indispensables. Cet enregistrement consiste dans les énonciations suivantes :

- 1^o Le numéro d'ordre général ;
- 2^o La date de la dépêche ;
- 3^o La date de l'arrivée ;
- 4^o Le nombre de pièces jointes à la dépêche ;
- 5^o Le nom du correspondant ;
- 6^o Le nom de la commune intéressée dans l'affaire dont traite la dépêche, ou celui de la résidence du correspondant, lorsqu'il s'agit d'une affaire personnelle ;
- 7^o L'objet ou analyse de l'affaire ;
- 8^o La division ou le bureau de la préfecture qui est saisi de l'affaire.

On porte, sur la pièce enregistrée, au-dessous du timbre, le numéro d'ordre général et l'indication abrégée de la division et du bureau auxquels la pièce est envoyée par le service de l'enregistrement général.

La feuille, conforme au modèle déjà donné ci-dessus, doit former le registre destiné à l'enregistrement au départ, elle est disposée de manière à recevoir l'enregistrement des dépêches écrites par la préfecture, soit en réponse, soit par initiative. Ce dernier enregistrement présente ainsi en même temps à suite à donner aux affaires et tout ce qui part de l'administration.

L'enregistrement au départ se fait au moyen des feuilles de travail dressées dans chaque bureau et mentionnant toutes les affaires qui ont été traitées. Ces feuilles de travail sont remises, à époques régulières, au service de l'enregistrement général.

Enfin, le système de l'enregistrement est complété au moyen de feuilles que le service de l'enregistrement transmet chaque jour aux divisions ou bureaux avec les affaires dont il les saisit et dont ces feuilles donnent l'analyse sommaire. Les chefs de service, comme nous l'avons déjà dit, con-

ENR

naissent ainsi immédiatement quelles sont les affaires arrivées dont ils ont à s'occuper, et ils peuvent, à l'aide d'une indication, désigner la suite qui leur a été donnée.

Les renseignements à donner aux personnes intéressées peuvent être fournis au moyen de bulletins spéciaux.

Il est bien entendu que l'enregistrement de ces détails viennent d'être exposés, ne s'applique qu'à des affaires purement administratives, et non aux déclarations de pêches d'une nature confidentielle ou particulière qui doivent être enregistrées d'une manière spéciale, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Il est impossible de ne pas reconnaître l'importance de cette mesure d'ordre. Elle n'apporte pas surcroît notable de travail aux bureaux de compensation, de rectification, et, d'ailleurs, son utilité compenserait, au delà, cette augmentation bien faible de travail pour les employés. Il s'agit surtout, on ne saurait trop le redire, de régulariser et de rendre partout simple, clair et uniforme, ce mode d'enregistrement des affaires à l'arrivée et au départ.

Pour organiser entièrement une administration publique, il faudrait, à son attributions, un bureau central qui aurait, dans ses attributions, la réception des dépêches, leur réimpression, l'arrivée, et, en même temps, leur envoi et leur enregistrement au départ. Ce serait le premier bureau du secrétariat général; tout ce qui serait adressé à l'administration entrerait exclusivement par ce bureau. Aucun service ne pourrait recevoir de communications administratives autre que ce que par cet intermédiaire. De cette manière on serait certain que rien n'échapperait à la vigilante et salutaire formalité de l'enregistrement général, et qu'il ne pourrait plus y avoir de ces affaires perdues dont on ne peut retrouver la trace dans aucun bureau.

Avec un semblable système, non-seulement les renseignements deviennent, non-seulement, mais infaillibles. Lorsque le bureau de l'enregistrement général ne reçoit pas tout, il y a toujours un doute après la recherche infructueuse d'une affaire, et ce doute est quelquefois justifié. Comment retrouver une lettre sans en avoir suivi dans la voie ? vous désigne le rayon qu'elle a suivi dans la vaste circonférence administrative ? C'est impossible. L'indicateur ne peut être que le bureau de l'enregistrement, où l'on est familiarisé avec les attributions diverses des bureaux, et où, sur l'énoncé d'une affaire, on peut, de prime-abord et d'une manière sûre, connaître le service qui les personnes intéressées autrement, il faudrait que le bureau en question était allé s'enquérir, de bureau en bureau, pour savoir si, par hasard, cette affaire ne lui serait point échue. Un bureau central d'enregistrement prévient ce grave inconvénient.

Aussi, je le déclare avec la plus franche expérience, toute administration qui n'a pas eu d'enregistrement général bien organisé et fonctionnant avec régularité, est une administration qui ne peut pas être plus d'un demi-peu d'ordre, où l'instruction de plus d'un demi-peu doit éprouver des délais désastreux, et où, dans plus d'un cas, des affaires doivent être faites et quelquefois même s'égarer tout à fait.

En résumé, ouvrir régulièrement la mesure qu'elles arrivent, les enregis-
trés, en placer quotidiennement le chef responsable, et
du secrétaire général ou du chef d'ordre et
se procurer la première garantie de cet ordre et
cette régularité sans lesquels aucune adminis-
tration ne peut fonctionner utilement; c'est servir
en même temps, les intérêts de cette adminis-
tration et les intérêts généraux et particuliers qu'elle

sont placés sous sa direction, sa tutelle et sa sauvegarde.
L. V.

MODÈLE N° 1.



MODÈLE N° 2.

Enregistrement à l'arrivée.

DATES	COMUNES.	Objet et sommaire de l'affaire.	Directions, sections et bureau.
de la dépêche.			
de l'arrivée.			
de la pièce jointe.			
N° de la pièce.			
N° de la pièce jointe.			

MODÈLE N° 3.

Dépêches et Pièces

Transmises par l'enregistrement général le
à la division d bureau

NOTA. Toutes les pièces indiquées dans cette feuille seront censées reçues par si elles ne sont renvoyées immédiatement à l'enregistrement général.

DATE	OBJET	SUITE
de la dépêche.	de l'affaire.	des affaires
de la pièce jointe.		Feuille de travail.
N° de la pièce.		Date. N°
N° de la pièce jointe.		
N° de la pièce jointe.		

DIVISION

MODÈLE N° 4.

d

Ministère d

BUREAU

Feuille de Travail.

Signature du	Nombre de pages d'expédition.	DATE	ANALYSE	DESIGNATION	N° d'enregistrement	N° d'enregistrement
		de la signature.	des affaires.	des personnes auxquelles on écrit.	au bureau.	

MODÈLE N° 5.

Enregistrement au Départ.

NUMEROS	ORIGINE.	OBJET.	DESTINATION.	OBSERVATIONS.
De la dépêche.	Division.	Bureau.		
De la pièce.				
De la pièce jointe.				
N° d'enregist.				
N° d'enregist.				
N° d'enregist.				
N° d'enregist.				
N° d'enregist.				
N° d'enregist.				
N° d'enregist.				

MODÈLE N° 6.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENT.

BUREAU

ENREGISTREMENT

CENTRAL.

MINISTÈRE

GÉNÉRAL.

de

ANALYSE DE L'AFFAIRE :

Envoyé par
Enregistré sous le n°
arrivé le
Transmis le
à la division

184

ÉTAT DE L'AFFAIRE :

Lo

Certifié conforme :
LE CHEF DU BUREAU,

184

des nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de 100 francs d'amende (Arr. Cons. 19 juillet 1746, art. 1^{er}). Le maire en informe dans le jour le sous-préfet de l'arrondissement, auquel il indique le nom du propriétaire et le nombre des bêtes du département (Arr. Cons. 19 juillet 1746). Aussitôt qu'il est prouvé au maire que l'épizootie existe dans une commune, il en instruit tous les propriétaires de bestiaux de cette commune, par une affixion publique, laquelle affiche enjoint aux propriétaires de déclarer au maire le nombre des bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec désignation d'âge, de poil, etc. Copie de ces déclarations est envoyée au sous-préfet et par celui-ci au préfet (Arr. Cons. 19 juillet 1746). En même temps le maire fait marquer, sous ses yeux, toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud représentant la lettre M. Quand le préfet du département est assuré que l'épizootie n'a plus lieu dans son ressort, il ordonne une contre-marque telle qu'il juge à propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues partout, sans qu'on ait rien à craindre (Arr. Cons. 19 juillet 1743 et 16 juillet 1784). Afin d'éviter toute communication des bestiaux de pays infectés avec ceux de pays qui ne le sont pas, il est fait de temps en temps des visites chez les propriétaires de bestiaux, dans les communes infectées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait (Arr. Cons. 24 mars 1743, art. 1^{er}). Si au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée dans un pays infecté, pour la conduire dans un marché ou une foire, il est puni de 500 francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les font conduire par leurs domestiques ou autres personnes, dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infectés, sont responsables du fait de ces conducteurs (Arr. Cons. 19 juillet 1746, art. 5, 6). Il est enjoint au fonctionnaire qui trouve sur les chemins ou dans les foires et marchés des bêtes à cornes marquées de la lettre M de les conduire devant le juge de paix, lequel les fait tuer sur-le-champ en sa présence (Arr. Cons. 19 juillet 1746, art. 7). Peuvent néanmoins les propriétaires de bêtes saines en pays infectés en faire tuer chez eux, ou en vendre aux bouchers de leurs communes, mais aux conditions suivantes : 1^o il faut que l'expert ait constaté que les bêtes ne sont pas malades ; 2^o le boucher ne doit pas entrer dans l'étable ; 3^o le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures ; 4^o le propriétaire n'en pourra s'en dessaisir ; 5^o le boucher les tuer, ou en fera mention par écrit du maire, sous le sceau de son état. Toute contravention du propriétaire est punie de 200 francs d'amende ; le boucher et le boucher sont solidaires (Arr. Cons. 19 juillet 1746). Il est ordonné de tenir, dans les lieux infectés, les chiens à l'attache, et de tuer tout fonctionnaire public qui donnerait des certificats et attestations contraires à la vérité serait puni de 1,000 francs d'amende (Arr. Cons. 19 juillet 1743, art. 14). Dans tous les cas où les sanctions pour les objets relatifs à l'épizootie sont appliquées, les juges ne peuvent les modérer (Arr. Cons. 19 juillet 1743, art. 7). Aussitôt qu'une bête est morte, au lieu de la traîner, on doit la transporter à l'endroit où elle doit être enterrée : endroit choisi de telle sorte qu'elle ne puisse aller à cinquante pas de huit pieds de profondeur, avec toute sa queue, taillée en plusieurs parties, et on la recou-

vre de toute la terre sortie de la fosse. Dans le cas où le propriétaire n'a pas la facilité d'en faire le transport, le maire en requiert un autre et même les manouvriers nécessaires à peine d'amende contre les refusants. Dans les lieux où il y a des chevaux, on fera de préférence traîner par eux les voitures chargées des bêtes mortes ; les voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de jeter les bêtes mortes dans les bois, les rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins, sous peine de 500 francs d'amende. (Arr. du parlement de 1743, n^o 5, et Arr. Cons. de 1784, art. 6.)

Ces règlements sont encore en vigueur. Un arrêté du gouvernement du 27 vendémiaire an II a ordonné que l'arrêté du directoire, que nous venons de rapporter, et l'arrêt du conseil du 16 août 1784 seraient promulgués dans tous les départements. On a vainement cherché à établir que ces règlements n'étaient pas obligatoires et que les peines qu'ils prononcent n'étaient applicables que dans les temps et les pays où il régnait des maladies épizootiques. La cour de cassation a fait justice de ce système et l'a formellement repoussé par arrêt du 18 novembre 1808. Il faut d'ailleurs savoir que ces anciens règlements sont aussi maintenus par l'article 461 du Code pénal et enfin par l'ordonnance royale du 17 janvier 1815. Voici le texte de cette ordonnance : Dans tous les pays où a pénétré l'épizootie et dans ceux où elle pénétrera par la suite, les préfets continueront de faire exécuter les dispositions des arrêtés des 10 avril 1714, 24 mars 1743, 19 juillet 1746, 18 décembre 1774, 30 janvier 1775, 16 juillet 1784. Sur la demande des autorités administratives, les gardes nationales, la gendarmerie, les gardes champêtres, et, au besoin, les troupes de ligne, seront employées pour assurer l'exécution des dispositions rappelées ci-dessus, et notamment pour former des cordons et empêcher la communication des animaux suspects avec les animaux sains. Dans les départements où la maladie n'a pas encore pénétré, les préfets ordonneront la visite des étables, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable ; ils exerceront une surveillance active et feront les dispositions nécessaires pour que l'on puisse exécuter sur-le-champ et partout ou besoin sera, toutes les mesures propres à arrêter les progrès de l'épizootie, si elle venait à se manifester. A la première apparition des symptômes de contagion dans une commune, il y sera envoyé des vétérinaires chargés de visiter les bestiaux, et de reconnaître ceux qui doivent être abattus aux termes des règlements, cités plus haut ; l'abatage aura lieu sans délai, sur l'ordre des maires ou des commissaires délégués par les préfets. Il doit être dressé des procès-verbaux à l'effet de constater le nombre, l'espèce et la valeur des animaux qui ont été ou qui seront abattus pour arrêter les progrès de la contagion. Les extraits des procès-verbaux doivent être transmis par les préfets au ministre de l'agriculture, pour faire établir les indemnités auxquelles les propriétaires de ces animaux ont droit, d'après les bases déterminées par les arrêtés du conseil des 18 décembre 1774 et 30 janvier 1775, c'est-à-dire le tiers de la valeur qu'auraient eue les animaux, s'ils eussent été sains. A ces moyens de prévenir ou de combattre l'épizootie, nous ajouterons ceux que mentionne Favard de Langlade, répertoire de législation, v^o épizootie : « Les préfets des départements où règne l'épizootie doivent charger les vétérinaires de se transporter dans les diverses communes ; de se concerter avec l'autorité locale ; de visiter en sa présence toutes les bêtes à cornes, et de marquer celles qui étant atteintes, doivent être abattues immédiatement et

enfouies conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du parlement de 1743 et de celui du conseil de 1784. Les opérations sont constatées par procès-verbal signé de l'autorité locale, du vétérinaire et du propriétaire des bestiaux abattus. Cette pièce doit indiquer la date de l'ordre d'abatage, le jour où il aura eu lieu ainsi que l'enfouissement; les noms, qualités, domicile du propriétaire, le nombre, l'âge, le sexe, l'espèce des animaux abattus, le prix total d'évaluation et le même prix réduit au tiers; le maire de chaque commune réunit ces procès-verbaux et les adresse au sous-préfet, qui en vérifie la fidélité, donne son avis sur les évaluations et envoie le tout au préfet. Ces procès-verbaux sont déposés à la préfecture et servent à former l'état trimestriel qui doit être transmis au ministère de l'intérieur. Dans les lieux préservés de la contagion, les préfets doivent ordonner de fréquentes visites. Les vétérinaires qui en sont chargés doivent désigner aux sous-préfets les communes qui seraient suspectées de receler des germes de maladie épizootique, dans lesquelles la circulation des animaux devra être interdite, au moyen de troupes s'il est nécessaire. Les sous-préfets en instruisent les préfets. D'après une décision ministérielle du 13 février 1808, les vétérinaires requis par l'autorité administrative pour combattre les épizooties, doivent joindre à leurs rapports sur les maladies, des certificats des maires et adjoints des communes où ils ont été appelés et indiquer les jours qu'ils ont passés dans ces communes. Leurs honoraires sont réglés à 8 francs par chacun de ces jours. Si des vétérinaires comprennent dans leurs mémoires, des frais de voyage, de nourriture en route, et même de fourniture de médicaments aux animaux malades, ces frais doivent être rejetés. L'administration peut inviter les vétérinaires à indiquer les moyens préservatifs ou curatifs à employer; mais les frais de traitement proprement dits des maladies restent à la charge des propriétaires des animaux. Les vétérinaires ne sont chargés par l'autorité administrative que de concourir à l'exécution des mesures de police, propres à prévenir ou à arrêter la contagion, comme la visite des écuries et étables, la marque et l'isolement des bestiaux atteints de la contagion, l'abatage de ceux qui sont reconnus incurables et l'inspection des foires et marchés, sous le rapport de la salubrité.

Au reste, il n'eût pas suffi de prescrire des mesures sanitaires pour prévenir ou arrêter les épizooties; il fallait donner à ces prescriptions une sanction pénale; c'est ce que le législateur a fait. L'article 23 du titre II de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 porte : le maître d'un troupeau malade rencontré en pâturage, doit être condamné à l'amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. Il peut, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la commune. A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité ont lieu, si ce troupeau a été saisi sur des terres qui ne sont pas sujettes au parcours et à la vaine pâture. Le Code pénal renferme les dispositions suivantes (art. 439) : tout détenteur ou gardien d'animaux ou bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'a pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les a pas tenus enfermés, doit être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (Art. 460) : Sont également punis d'un em-

prisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres (Art. 461) : Si de cette communication, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines qui y sont portées.

ÉQUIPAGE (Gens d'), Voy. MARINE.

ESCLOURE, — ESCLOTOIRE, — ÉVENTAIL.

Vannage propre à opérer une retenue d'eau. (G. D.)

ESCLOURE un moulin. Baisser la vanne et le mettre en chômage. (G. D.)

ESPACIÈRE, Voy. VANNAGE.

ESPONDE. Maçonnerie sur laquelle l'écluse est établie. (G. D.)

ESSAIM. Nombre considérable d'abeilles qui partent d'une ruche et qui cherchent à s'établir quelque part.

La loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, porte (tit. Ier, sect. III, art. 5) que, pour aucune raison, il n'est permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux, et que, en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne peut être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. L'article 5 ajoute que le propriétaire d'un essaim a droit de le suivre, de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le réclamer; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. C'est cette condition de poursuivre l'essaim, pour n'en pas perdre la propriété, qui a introduit en certains lieux l'usage de le faire suivre avec grand bruit et sonores, afin sur des chaudrons et autres corps sonores, d'avertir les voisins de son évasion.

L'arrêté du gouvernement du 16 thermidor an VIII porte (Art. 52) que les abeilles ne sont saisissables pour le payement des contributions d'an VIII que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux.

La disposition de la loi du 28 septembre 1791, qui défend de saisir et de vendre les abeilles, excepté dans les mois de décembre, janvier et février, et celle de l'arrêté du 16 thermidor, nous obligeons de rappeler, ont été, suivant nous, abrogées par le Code de procédure. (Art. 1041.)

L'autorité administrative peut empêcher d'établir des ruches près d'un chemin ou d'une place publique où elles pourraient aller piquer les passants, et le droit de prendre à cet égard des arrêtés contre les abeilles comme animaux malfaisants. Il en serait de même si un individu voulait en élever près d'un pressoir, d'un lieu où l'on prépare le miel et la cire, car elles incommoderaient les personnes employées dans ces établissements.

ESSARTMENT DES BOIS. Essarter, c'est arracher les arbres ou broussailles qui couvrent un terrain, et enlever du sol les souches et les racines (1).

Le bon et facile entretien des routes, la stréte des voyageurs exigent, en général, que les bords latéraux de ces routes soient dégagés des masses de bois qui, quelquefois, les garnissent, et au travers desquelles elles ont souvent été tracées et ou-

(1) Notre honoré maître, M. le conseiller d'Etat Mareschal a bien voulu nous autoriser à emprunter au troisième volume de son *Cours de Droit administratif*, le présent article qui se prête si bien aux conditions de notre Dictionnaire.

vertes. Ces masses de bois, soit anciennes, soit nouvelles, maintiennent l'humidité sur les routes et les détériorent; elles tendent donc à rendre les communications plus difficiles et moins promptes; elles offrent aussi des abris et des asiles aux malfaiteurs et diminuent la sécurité des voyageurs. Ce peut donc être une mesure utile et conforme aux intérêts généraux, que d'interdire des plantations de cette nature, ou d'ordonner, dans certaines localités, la destruction de celles qui existent. Notre législation n'offre pas de disposition qui porte précisément cette interdiction; mais elle en contient qui prescrivent la destruction des bois ainsi placés. celles-ci sont, à la rigueur, suffisantes; car les propriétaires riverains des routes sont avertis que, par la force de la loi et au nom de l'intérêt public, leurs créations nouvelles pourraient disparaître. Cette mesure d'intérêt public est déjà ancienne dans nos lois.

L'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, en son titre XXVIII, article 1^{er}, avait statué: « En toutes les forêts de passage où il y a et doit avoir grand chemin royal, servant aux cochés, carrosses, messagers et rouliers de ville à autre, les grandes routes auront au moins 72 pieds de largeur, et où elles se trouveront en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier. » L'article 3 ajoute: « Ordonnons que, dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épinés et broussailles qui se trouveront, dans l'espace de 60 pieds, et grands chemins servant au passage des routes et carrosses publics, tant de nos forêts que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés en sorte que le chemin soit libre et plus sûr; le tout à nos frais, les forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers, dans les bois de leur dépendance. »

Un arrêt du conseil, du 3 mai 1720, a reproduit ces dispositions dans des termes presque identiques. Art. 1^{er}. « L'article 3 du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tous les bois, épinés et broussailles qui se trouveront dans l'espace des 60 pieds des grandes routes, servant au passage des cochés, carrosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de Sa Majesté que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés aux frais de Sa Majesté, tant dans les forêts de son domaine que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, si mieux n'aiment lesdits ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, faire eux-mêmes lesdits essartements à leurs frais. »

Ces dispositions n'ont pas été rapportées; elles ont été mises à exécution, toutes les fois que l'autorité publique l'a jugé nécessaire: un arrêt du conseil, du 25 février 1771, entre autres, a ordonné l'essartement pour toute l'étendue du duché de Bourgogne, en réduisant, toutefois, cet essartement à 60 pieds de distance de chaque côté des fossés.

C'est au ministre des travaux publics, c'est-à-dire à l'administrateur qui préside aux mesures appartenant pour assurer la visibilité publique, qu'il appartient d'exécuter, à ce que ces dispositions soient exécutées, s'il en est besoin.

Quant aux bois dépendant du domaine de l'État, il en doit être référé, par ce ministre, au ministre des finances, administrateur en chef de ce domaine, et l'exécution doit avoir lieu par les soins des agents des finances. En ce qui concerne les bois des particuliers, c'est à ceux-ci qu'il appartient de pourvoir à l'exécution, sous la direction des ingénieurs des

ponts et chaussées et sous l'inspection des autorités locales. (Lett. min. int. 31 juillet 1821.)

C'est donc, comme on le comprend, une servitude d'intérêt public qui affecte les bois et forêts traversés par les grandes routes. Les propriétaires (quels qu'ils soient) de ces bois sont forcés de subir l'essartement de chaque côté de la route; leurs droits de propriété peuvent être ainsi modifiés, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Mais de quelle largeur peut être cet essartement? Doit-il avoir lieu en dedans ou en dehors de la route?

Des termes de l'ordonnance de 1669, M. Tarbé de Vauxclairs (*Dictionnaire des Travaux publics*) infère que l'essartement est dû sur une largeur de 60 pieds de chaque bord. M. Dalloz aîné, dans sa *Jurisprudence générale*, embrasse une opinion contraire. « On avait prétendu, dit-il, que cette tranchée devait être, pour les grandes routes, d'une largeur de 60 pieds de chaque côté du terrain occupé par la route; mais l'ordonnance de 1669 ne prescrit, par aucun de ses articles, un essartement de cette nature: elle prescrit qu'en toutes les forêts elles aient au moins 72 pieds (24 mètres). Si l'on concevait des doutes à cet égard, ils seraient levés par l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, lequel ordonne que les grands chemins soient élargis jusqu'à 60 pieds, et bordés, hors ledit espace, de fossés d'une largeur de 60 pieds, ce qui donne à la route les 72 pieds de largeur déterminés par l'ordonnance de 1669. »

Le dissentiment qui se produit ainsi entre des juriconsultes très-distingués, était né d'abord dans le sein même de l'administration. Quelques préfets avaient cru convenable d'appliquer, dans certaines localités des départements qu'ils administraient, ces dispositions relatives à l'essartement, et ils avaient pris, à cet effet, des arrêtés qu'ils avaient soumis à l'autorité supérieure. Ces arrêtés ordonnaient les essartements en dehors des routes, sur leurs bords latéraux et sur les propriétés riveraines. Ces mesures atteignaient, entre autres, quelques forêts de l'État. L'administration des forêts, défenseur naturel de cette portion du domaine national, blâmait les arrêtés préfectoraux. L'administration des ponts et chaussées, chargée de l'établissement et de l'entretien des routes, soutenait que ces arrêtés étaient bons et contenaient une saine interprétation des lois de la matière. La discussion sur ce point, la lutte intestine entre deux opinions si diamétralement opposées, a duré plusieurs années, dans le sein de l'administration centrale. Enfin, de concert avec le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, alors chargé de l'administration des ponts et chaussées, a cru convenable de soumettre la question à trois comités réunis du conseil d'État; et, par un avis du 18 novembre 1824, ces comités ont considéré:

« Que l'ordonnance de 1669 veut que les grandes routes aient 72 pieds de largeur au moins; — Que l'article 3 du même titre prescrit ensuite un essartement sur 60 pieds (ou 20 mètres) de largeur des grands chemins; — Que cet essartement ne peut avoir été prescrit que pour être exécuté des deux côtés de la route; — Que cette manière d'entendre l'article est la seule qui soit conforme au sens droit et à la raison; — Qu'on ne peut, en effet, supposer que le législateur ait ordonné qu'on essarterait des bois sur le sol même d'un grand chemin, parce qu'un sol, devenu grand chemin, a, par cela même, cessé d'être un bois; que, conséquemment, il n'y a déjà plus rien à y essarter; ou qu'en supposant qu'il y restât encore quelques traces de bois, la disposition de l'article 1^{er} qui ordonnait que les grands

chemins auraient 72 pieds, suffisait pour en autoriser l'extraction ; — Que, dans ce cas, l'article 3 n'aurait donc aucun objet, ce qui ne peut se supposer ; — Que l'article 1^{er} déterminant la largeur des routes sur 72 pieds, et l'article 3 prescrivant l'essartement sur 60 pieds seulement, on doit en conclure que ces deux articles, énonçant deux mesures différentes, ont eu en vue deux dispositions distinctes, l'une pour la route, l'autre pour un essartement latéral ; — Que si, pour faire concorder les deux articles et les réunir en un seul, on prétend que l'article 1^{er} n'avait fixé la largeur réelle des routes qu'à 60 pieds pour le passage, y ajoutant 12 pieds pour des fossés de 6 pieds de chaque côté, on retomberait dans une autre inconsequence, puisque, après avoir prétendu que le législateur aurait, par l'article 3, interdit l'existence du bois sur la partie de la route destinée aux voitures, il ne l'aurait pas également interdite dans les fossés des routes ; — Que, d'ailleurs, l'essartement devant, aux termes de l'article 3, être fait aux frais des propriétaires, il est d'autant plus évident que c'est sur le terrain bordant les routes, sur un terrain qui appartient aux propriétaires riverains, et non pas sur l'emplacement même de la route, appartenant au domaine public, que cet essartement est prescrit ; — Que les arrêts du conseil des 4 octobre 1670, 26 novembre 1671, et 26 février 1771, ainsi que la manière dont la loi a été exécutée, sont loin de contredire les considérants ci-dessus. »

En conséquence, les comités ont émis d'avis « que « l'ordonnance de 1669 preserit d'essarter les bois « et forêts, sur 20 mètres de largeur, de chaque « côté des routes qui les traversent. »

Tel est l'état de la question ; elle nous paraît bien résolue.

En fait, l'essartement est quelquefois ordonné par l'administration ; mais elle reste la maîtresse d'adoucir et tempérer la rigueur de la loi.

Il est toujours vrai que les bois et forêts qui bordent immédiatement les routes, y maintiennent une humidité qui en rend le parcours moins facile et qui entraîne aussi de plus grandes dépenses d'entretien à la charge du trésor public. Il peut arriver encore que la contiguïté de ces bois laisse aux malfaiteurs des abris et des retraites, leur offre les moyens d'assaillir plus facilement les courriers et voyageurs, et de se dérober immédiatement aux poursuites : sous ce rapport, l'essartement serait donc encore d'utilité publique, puisque, ainsi que l'ordonnance de 1669 l'a voulu, il est destiné à rendre les routes plus sûres.

Il faut, toutefois, reconnaître que l'accroissement de la population, la création d'un plus grand nombre d'agglomérations d'habitants, la plus grande fréquence des communications, la plus grande rapidité des moyens de transport, la distribution de la gendarmerie sur un plus grand nombre de points du territoire, une police mieux faite et plus active, et jusqu'au déboisement graduel du sol lui-même, ont rendu moins nécessaire l'application de l'ordonnance de 1669 et la mesure de l'essartement.

Mais la faculté subsiste toujours ; elle constitue, entre les mains de l'administration, l'un de ces droits de servitude d'utilité publique qui sont prévus par l'article 649 du Code civil, dont l'article 650 énumère quelques cas principaux et dont il abandonne le règlement aux lois et ordonnances particulières.

Dans l'espèce, la loi spéciale est l'ordonnance de 1669, à l'appui de laquelle viennent s'offrir l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, applicable à toute la France, et celui du 26 février 1771, relatif aux Etats de Bourgogne.

Le droit de la mettre à exécution réside donc entre les mains de l'administration, et l'administrateur suprême qui doit la provoquer, lorsqu'il le juge sage et utile, est le ministre des travaux publics, aux soins duquel est confié le grand service des communications publiques.

Il reste à savoir si, lorsque l'essartement est régulièrement ordonné, les propriétaires riverains, contraincts à l'effectuer, sont fondés à réclamer des indemnités pour le dommage qui leur est causé.

M. Tarbé de Vauxclairs (*loc. cit.*) fait remarquer que l'ordonnance de 1669 n'a ni prévu, ni déterminé le cas où il y aurait lieu à indemnité, et il pense que c'est bien certainement ce défaut d'indemnité qui a causé des résistances particulièrement fortes ; il fait remarquer qu'en l'admettant, il rait une charge considérable pour le trésor public ; il examine la doctrine de ceux qui objectent que l'indemnité n'est pas due, parce que l'essartement oblige est une sorte de servitude imposée à cette nature de biens ; il énonce que l'opinion contraire semble plus conforme au respect dû à la propriété, et qu'elle est, d'ailleurs, confirmée par une loi du 2 brumaire an VIII, qui autorise à arracher et à planter sur une grande route et qui reconnaît que le propriétaire de ce bois a droit de prétendre à une indemnité proportionnée à sa valeur, et qu'il est, en fin, de toute justice, de fixer cette indemnité avant de procéder à l'arrachis.

Nous sommes également disposés à admettre le principe de l'indemnité, mais seulement pour les routes nouvellement ouvertes ou, en outre, remises déjà existantes ; et nous faisons, en outre, remarquer que le sol d'où les arbres sont arrachés et qu'à levés reste la propriété du riverain ; que ces cultures y rentrent dans la classe des terrains cultivables ; l'exception de celle des bois, toutes les cultures y restent libres, et que ces cultures y sont toujours d'oute profitables, comme il arrive presque toujours dans les terrains boisés qu'attaque et défonce le défrichement ; que si une indemnité est accordée au propriétaire, elle ne doit pas nécessairement être égale au capital du revenu annuel du bois coupé d'une part, le propriétaire aura des dépenses de l'essartement et arraché, un profit supérieur aux dépenses de l'essartement (que, du reste, l'ordonnance met positivement à sa charge), et que, d'autre part, il pourra, par une bonne culture, atteindre annuellement un produit égal et même supérieur à celui de ses bois : ce qui, le plus souvent, réduirait peut-être à des proportions minimes l'indemnité qu'il s'agit d'apprécier et déterminer.

Nous faisons, en outre, observer : 1^o que les riverains n'étant, par la mesure de l'essartement, expropriés d'aucune portion de leur propriété, il ne leur obligations légales se bornant à débiter le terrain des arbres qui s'y trouvent plantés, il ne pourrait y avoir lieu, dans ce cas, à l'application des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que l'indemnité, s'il y a lieu, ne pourrait être arbitrée que par l'autorité administrative ; ce ne serait pas, en un mot, les prescriptions de la loi du 3 mai 1841 qu'il faudrait suivre, mais celles de la loi du 16 septembre 1807.

Il peut être utile, d'ailleurs, de faire connaître les dispositions de la loi du 2 brumaire an VIII, invoquée par M. Tarbé de Vauxclairs : mais, comme c'est une loi toute spéciale, une loi privée, nous ne la reproduisons qu'à titre d'exemple, et comme elle contient des mesures d'exécution dignes de remarque et d'enseignement.

Le bois de la Touche, situé dans le département de Loir-et-Cher, était d'après le préambule de cette

loi) signalé comme dangereux, en ce que, par sa proximité de la grande route, il avait servi et servait encore de repaire à des brigands de toute espèce, et mettait en danger les voyageurs : l'article 1^{er} de la loi autorise l'administration centrale à faire arracher ce bois taillis. L'article 2 ordonne de ne faire cet arrachis que sur une surface de 12 mètres, de chaque côté de la grande route, dans toute son étendue, de manière que cette route en soit totalement isolée. L'article 3 a voulu qu'avant d'entreprendre cet arrachis, l'administration centrale traitât avec le propriétaire, soit à l'amiable, soit par arbitres ; dans ce dernier cas, elle fut autorisée à sinon nommer un, qui, réuni à celui du propriétaire, a dû procéder à l'estimation du bois à arracher, et dresser procès-verbal de l'estimation. Il a dû en être donné copie au propriétaire, pour lui servir de titre. L'article 4, enfin, prescrit que le bois arraché serait vendu, à la requête de l'administration, par huissier commis par elle à cet effet. Le prix en provenant a dû être remis au propriétaire, pour le payer et venir d'autant en déduction sur la somme à lui due ; et, en cas d'insuffisance, la loi a voulu que l'administration lui délivrât un mandat du restant de sa créance.

Cette loi date de la fin du règne du Directoire ; elle se ressent de la confusion qui existait encore entre les pouvoirs publics. Au milieu du chaos d'où sortait, depuis dix ans, notre législation nouvelle, on pouvait douter de la force exécutoire des dispositions spéciales de la vieille ordonnance de 1669 et des arrêts du conseil qui l'avaient suivie ; et il était simple alors de recourir à l'autorité du législateur, pour accomplir un acte qui, quoique dicté par de justes motifs d'intérêt public, n'en portait pas moins une grave atteinte au droit de propriété.

Aujourd'hui, nul ne pourrait soutenir sérieusement que l'ordonnance de 1669, en ce qui concerne les essartements, n'est plus en vigueur. Elle est encore applicable, et, de temps à autre, appliquée.

Enfin, depuis, la loi du 2 brumaire an VIII, la loi du 23 pluviôse de la même année, et celle du 16 septembre 1807 sont intervenues ; elles ont établi de nouveaux principes sur la manière de régler les occasions que l'exécution des travaux publics peut occasionner aux particuliers ; et c'est à leurs dispositions qu'il faudrait recourir pour résoudre les difficultés qui pourraient s'élever dans la matière que nous venons d'exposer.

Nous n'avons, au surplus, trouvé, dans notre Bulletin des lois, depuis cette loi de brumaire an VIII, que une seule ordonnance prescrivant l'application de celle de 1669 ; elle est du 9 novembre 1823. Son but principal a été d'autoriser des exploitations dans les bois de plusieurs communes. Son article 4 est ainsi conçu :

« Il sera procédé à l'essartement des bois royaux et communaux qui bordent : 1^o la route royale n^o 86, de Lyon à Beaune, dans les communes de Vallières et de Gaujac ; 2^o la route départementale n^o 1, de Nîmes à Pont-Saint-Esprit, par Uzès, de la montée de Ferron jusqu'au bas de la côte de Saint-Nicolas ; le tout sur une largeur de 20 mètres de chaque côté desdites routes. »

Nous ignorons s'il a été attribué aux communes des indemnités pour leurs bois ainsi essartés, et le mode suivi pour l'appréciation de ces indemnités ; mais ce qui nous paraît remarquable dans cette ordonnance, c'est, d'une part, qu'elle a prononcé selon l'avis émis par le conseil d'Etat, le 18 novembre 1824, jusqu'à elle a prescrit l'essartement de chaque côté

des routes désignées ; et que, d'autre part, elle a donné une stricte exécution à l'article 3 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, en portant cet essartement latéral à 20 mètres.

(Extrait du Cours de droit administratif professé à la Faculté de droit de Paris, par M. le conseiller d'Etat MACAREL, t. III, p. 293.)

ESSEAU, Voy. AISSEAU.

ESSEVEMENT. Dessèchement. (G. D.)

ESSAVIERE. Bonde d'un étang. (G. D.)

ESSIEU. Tige placée transversalement sous les voitures, et autour de laquelle les roues tournent. L'administration, en vertu du droit qu'elle a d'assurer la circulation sur la voie publique, peut déterminer la longueur des essieux. (Voy. VOITURES.)

ESTACADE. Sorte de digue faite avec de grands pieux plantés dans une rivière, dans un canal, pour en fermer l'entrée ou pour en détourner le cours. C'est au moyen d'une estacade que l'on arrête les flots à bûches perdues pour retirer le bois de l'eau. (G. D.)

ESTAMPE. Ce mot, pris dans une acception générale, signifie *empreinte de traits creusés dans une matière solide*. Il désigne, dans un sens plus restreint, des images imprimées sur du papier ou tout autre matière avec une planche de cuivre ou de bois gravée. (Voy. GRAVURES.)

ESTER, — ESTIER. Canal où l'eau de la mer monte pendant le flux. (G. D.)

ESTER EN JUGEMENT. C'est-à-dire paraître en justice, soit en demandant ou en défendant ; en un mot, plaider. (Voy. AUTORISATION DE PLAIDER, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.)

ESVENTAILLE. Quelquefois employé pour l'écluse entière ; quelquefois, et le plus souvent, pour la partie mobile du vannage. (G. D.)

ESVIER. « Est dit du mot ancien français *esue*, qui est eau. C'est comme un aqueduc pour conduire en la rue les eaux jetées ou tombées du ciel. » Coquille, sur *Nivernais*, chap. X, art. 1^{er}. (G. D.)

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE, Voy. SECOURS PUBLICS.

ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE. On désigne sous la dénomination spéciale d'*établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique* certains établissements qui, tout en ayant une destination charitable, n'ont pas uniquement un caractère de bienfaisance, dont le bienfait n'est pas d'ailleurs circonscrit dans les limites d'une commune ou d'un département, mais peut, au contraire, être invoqué de toutes les parties du royaume, et dont l'administration, par une conséquence naturelle de leur institution, est soumise à un régime particulier. Ces établissements, qui ne sont ni départementaux ni communaux, mais *généraux*, sont administrés, sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur, par des directeurs responsables assistés de commissions consultatives. Ils sont placés, en outre, sous la surveillance d'un conseil supérieur qui se réunit sur la convocation et sous la présidence du ministre de l'intérieur. Ces établissements sont : l'hospice royal des Quinze-Vingts (Voy. QUINZE-VINGTS), la maison royale de Charenton (Voy. ce mot), l'institution royale des Jeunes-Aveugles (Voy. JEUNES-AVEUGLES), les institutions royales des Sourds-Muets de Paris et de Bordeaux (Voy. SOURDS-MUETS). Une décision ministérielle de 1846 a placé aussi sous la surveillance du conseil supérieur des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique l'ad-

ministration de l'hospice du Mont-Genèvre. (Voy. MONT-GENÈVRE.)

En créant ce conseil, composé de vingt-quatre membres nommés par le roi et d'un secrétaire nommé par le ministre, l'ordonnance du 21 février 1841 en a ainsi tracé les principales attributions : Les membres du conseil supérieur donnent leur avis sur les budgets et les comptes de chaque établissement, les rapports généraux des directeurs, les projets de constructions et de grosses réparations des bâtiments, les acceptations de legs et donations et les questions contentieuses, les règlements pour l'administration intérieure des établissements; et, en outre, sur toutes les questions à l'égard desquelles ils seront consultés par notre ministre de l'intérieur (Art. 4). Le conseil supérieur est chargé de présenter au ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les améliorations dont l'administration, la direction morale et le régime intérieur de chaque établissement lui paraissent susceptibles, et sur la fondation des nouveaux établissements qu'il peut y avoir à créer. A la fin de chaque année, il fait au ministre un rapport sur la situation des établissements, et indique les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles. (Art. 5.)

Dans chacun des cinq établissements généraux, le directeur chargé de l'administration intérieure exerce aussi la gestion des biens et revenus de l'établissement. Il assure l'exécution des lois et règlements et correspond directement avec le ministre de l'intérieur.

La comptabilité et le régime économique sont confiés à un agent comptable qui fournit un cautionnement, conformément aux ordonnances des 6 juin 1830 et 29 novembre 1831.

Les dispositions des ordonnances des 31 octobre 1821 et 29 novembre 1831 sur la comptabilité des hospices sont, au reste, applicables aux établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique. (O. 21 février 1841, art. 8 et 9.)

Nous avons vu que les directeurs sont assistés de commissions consultatives. Ces commissions sont composées de quatre membres nommés par le ministre. Le directeur assiste aux délibérations de la commission avec voix délibérative. (*Ibid.*, art. G.)

L'article 7 de l'ordonnance du 21 février 1841 avait laissé au ministre de l'intérieur le soin de statuer par un arrêté spécial sur les attributions des commissions consultatives. Cet arrêté ministériel est intervenu à la date du 22 juin 1841.

Aux termes de l'article 1^{er}, les commissions consultatives délibèrent, chacune en ce qui concerne l'administration de l'établissement dont elle est chargée, sur les objets énoncés ci-après, savoir : 1^o les budgets, et, en général, sur toutes les recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, des établissements; 2^o les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés, et, en général, sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 3^o les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par les établissements; 4^o les projets de construction, de grosses réparations, de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre; 5^o les achats d'objets de consommation nécessaires au service des établissements; 6^o l'acceptation des dons et legs faits aux établissements; 7^o les placements de fonds et les emprunts; 8^o les actions judiciaires et les transactions; 9^o les comptes tant en deniers qu'en matières, et les comptes moraux des directeurs; enfin, sur toutes les mesures relatives au régime intérieur et au service économique.

Dans les établissements spéciaux d'instruction,

tels que les institutions royales des Sourds-Muets de Paris et de Bordeaux et l'institution royale des Jeunes-Aveugles, les commissions consultatives sont appelées également à donner leur avis sur toutes les questions qui concernent la direction morale et intellectuelle de ces établissements, l'éducation des élèves, les objets qui doivent faire la matière de l'enseignement, le perfectionnement des méthodes et la discipline des études. (Art. 2.)

Dans chaque établissement, un membre du conseil supérieur et un membre de la commission consultative assistent aux adjudications. (Art. 3.)

A la fin de chaque année, les commissions consultatives consignent, dans un rapport adressé au ministre de l'intérieur, les observations qu'elles ont été à même de recueillir, et y signalent les améliorations qui leur paraissent nécessaires. (Art. 4.)

Chaque commission consultative élit au commencement de chaque année à la majorité des voix un président et un secrétaire; le directeur ne peut être appelé à aucune de ces deux fonctions, et, bien qu'ayant voix délibérative dans la commission, il se retire lorsqu'elle a à voter sur les comptes de son administration. (Art. 5.)

La commission ne peut délibérer si la moitié plus un de ses membres n'assiste à la séance. (Art. 6.)

Les délibérations relatives au compte du directeur et le rapport annuel de la commission sont transmis directement au ministre par le président, ainsi que telles autres communications qu'il peut juger utiles. (Art. 7.)

L'ordre intérieur des établissements généraux est régi par des règlements du service intérieur, dont nous pourrions avoir à signaler les principales dispositions en traitant de chacun de ces établissements.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. Il est des établissements industriels qui sont de nature à altérer ou à incommoder la santé des hommes et des animaux domestiques, à compromettre la sûreté de la habitation, à nuire aux récoltes et fruits de la terre ou aux productions artificielles.

L'administration chargée de protéger la vie et la fortune des citoyens a le devoir d'écarter, ou mieux, de prévenir les dangers qui les menacent.

A ce devoir correspond un droit : celui de haute police et de surveillance sur toutes les manufactures, à l'effet de soumettre à tels règlements que la raison celles de ces manufactures dont le voisinage pourrait être incommode, insalubre ou dangereux.

Jusqu'à l'année 1810, en France, ce contrôle se exerça que par les autorités locales.

Elles étaient, avant la révolution de 1789, les intendans des provinces et surtout les parlements; depuis lors, le pouvoir municipal dans les départements, le préfet de police à Paris. (L. 14-23 déc. 1789, art. 50; Arr. 12 messidor an VIII, art. 25.)

Ce régime, en subordonnant l'existence ou la prospérité des établissements industriels à l'arbitraire d'un simple magistrat de police, eut pour conséquence et pour inconvénient de paralyser les efforts de l'industrie.

« Il était de première nécessité, pour la prospérité des arts, qu'on posât des limites dans lesquelles le manufacturier pût exercer son industrie librement et sûrement, et qui garantissent au propriétaire voisin qu'il n'y a danger ni pour sa santé ni pour les produits de son sol. — Ainsi répondait l'Institut, consulté en l'an XIII par le gouvernement, et c'est dans le sens de cette réponse que fut porté le décret impérial du 13 octobre 1810.

L'article 1^{er} de ce décret pose, comme principe

général, « qu'à compter de sa publication, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative. »

De ses termes mêmes il résulte :

1° Que ce décret ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Cette conséquence, établie et développée par les trois derniers articles du décret, n'a plus guère d'intérêt pratique aujourd'hui. Nous la négligeons ;

2° Que le décret ne concerne que les ateliers rétrogrades de l'odeur. Ce sont des ordonnances postérieures, entre autres celles des 14 janvier 1815,

25 juin 1825, 9 février 1825, 5 novembre 1826, qui ont étendu les dispositions du décret à des établissements, sans répandre de gaz infects ou malsains, offraient des dangers d'explosion ou d'incendie, ou même étaient seulement d'une incommode notable et continue. De là la dénomination légale

d'ateliers ou établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

I. DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS EN TROIS CLASSES.

II. DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

III. DU RECOURS CONTRE LE REFUS D'AUTORISATION.

IV. DES CAS DE RETRAIT DE L'AUTORISATION.

V. DES DOMMAGES.

I. DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS EN TROIS CLASSES. — Ces établissements sont divisés, par les règlements, en trois classes, d'après le degré différent des inconvénients qu'ils présentent.

Aux termes du décret de 1810, article 1^{er}, §§ 2, 3 et 4 :

La première classe comprend ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières.

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe, néanmoins, de permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommode les propriétés du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe sont rangés les établissements qui peuvent être placés, sans inconvénient, auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

II. DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION. — On comprend facilement que la loi ait dû graduer les garanties contre le danger, l'incommode et l'insalubrité de ces établissements à raison des inconvénients qu'offre chacun d'eux.

Pour être admis à former des établissements compris dans la première classe, il faut :

Une demande en autorisation adressée au préfet du département dans lequel l'atelier sera ouvert (Décr. 1810, art. 5).

Placé, quant à ce, par le préfet de police. (O. 14 janvier 1815, art. 3).

L'affiche de cette demande dans toutes les communes (Ibid., art. 3).

Que cette affiche soit trouvée à cinq kilomètres de rayon (Ibid., art. 3).

Cette affiche doit être apposée dans le plus bref délai possible, à la diligence du préfet, et rester publique durant un mois. (Inst. min. 22 novembre 1811.)

Une information de commodo et incommodo dressée par le maire, et destinée à recueillir les vœux des habitants sur les inconvénients de l'atelier projeté. (O. 14 janvier 1815, art. 2 ; Décr. de 1810, art. 7.)

L'avis du conseil de salubrité et le rapport de

l'architecte commissaire de la petite voirie, dans les lieux où ces deux fonctionnaires existent. (O. de police 5 novembre 1810.)

L'avis du préfet. (Décr. 1810, art. 5.)

Celui des agents locaux de l'administration forestière, s'il s'agit de fabriques établies dans le voisinage des forêts. (O. 14 janvier 1815.)

Le rapport fait au conseil d'État, non plus comme en vertu du décret de 1810, article 5, par le ministre de l'intérieur, mais par le ministre du commerce, qui le remplace dans cet ordre d'attributions.

Une ordonnance du roi en conseil d'État.

Pour pouvoir établir un atelier rangé dans la seconde catégorie, il faut :

Une demande en autorisation adressée au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel l'atelier sera formé (Décr. de 1810, art. 7).

À Paris, le sous-préfet est remplacé, quant à ce, par le maire de l'arrondissement.

Une information de commodo et incommodo dressée par le maire auquel le sous-préfet transmet la demande. (Ibid., art. 7.)

L'avis du conseil de salubrité et le rapport de l'architecte-voyer dont mention a été faite ci-dessus. (O. de police 5 novembre 1810.)

L'avis du sous-préfet.

L'arrêté du préfet dans les départements (Décr. de 1810, art. 7), ou l'ordonnance du préfet de police à Paris. (O. régl. 14 janvier 1815.)

La formalité des affiches n'est point ordonnée par les règlements.

Pour former un atelier de troisième classe, il faut :

Une demande en autorisation adressée au sous-préfet, dans les départements, et au préfet de police, à Paris. (Décr. de 1810, art. 2 et 8.)

L'avis des maires et de la police locale. (Ibid., art. 2 ; O. 14 janvier 1815, art. 5.)

L'avis du conseil de salubrité et le rapport de l'architecte-voyer comme ci-dessus. (O. de police 5 novembre 1810.)

L'autorisation délivrée par les mêmes fonctionnaires auxquels la demande est adressée de plano, c'est-à-dire par le sous-préfet ou le préfet de police, suivant la distinction ci-dessus.

Aucune formalité préalable d'affiche ou d'information n'est prescrite.

Il est de règle que les fabricants doivent se renfermer dans les limites de l'autorisation primitive et qu'ils ne peuvent, par voie d'induction et sans autorisation nouvelle, joindre ou substituer dans le même local un atelier d'une classe à une fabrique d'une autre classe. (Code administratif de Trébuchet, chap. 1^{er}, sect. VIII.)

Les établissements déjà fondés qui augmentent leurs appareils, leur local et leur matériel, et dont les nouveaux procédés préjudicent aux tiers, sont considérés comme des établissements, et, par conséquent, ont besoin d'une autorisation nouvelle. (Trébuchet, loc. cit., chap. IV, sect. II.)

De même, aux termes de l'article 13 du décret du 15 octobre 1810, « les établissements maintenus » par l'article 11 (c'est-à-dire antérieurs à 1810) « cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils se-

ront transférés dans un autre emplacement ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission. » Une jurisprudence constante a étendu les dispositions de l'article 13 aux établissements formés depuis le décret ; mais elle a eu le

tort de méconnaître, en présence des termes formels de cet article, que, dans tous les cas de translation ou d'interruption de travaux durant six mois, la procédure à suivre doit être complètement la même que si le fabricant formait, pour la première fois, sa demande en autorisation.

Il est possible que des établissements nouveaux se forment qui n'aient pu être compris dans la nomenclature légale dressée d'après les décrets et ordonnances sur la matière, mais sont, cependant, de nature à y être classées. En vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815, article 5, les préfets peuvent autoriser, même définitivement, ceux des ateliers qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature; mais à l'inverse, toutes les demandes qui leur paraissent concerner des établissements de la première classe doivent être transmises par eux au ministère de l'agriculture et du commerce qui seul a le droit d'aviser.

Pour obtenir le droit d'ouvrir, d'agrandir ou de transférer un établissement industriel, il ne suffit point, dans tous les cas, d'accomplir les formalités que nous venons d'indiquer. Si, de la part de quelque intéressé, soit une commune, soit un simple particulier, il s'élève quelque opposition à l'autorisation, il faut en obtenir la mainlevée par décision judiciaire.

La compétence des juges appelés à statuer sur les oppositions varie, comme de raison, suivant l'importance du fonctionnaire qui autorise, autrement dit, suivant la qualité des établissements dont il s'agit.

Si c'est à la formation d'un atelier de première classe que l'opposition est formée, le conseil de préfecture doit seulement donner son avis; la décision appartient au roi en conseil d'Etat (Décr. 15 octobre 1810, art. 4). L'avis du conseil de préfecture n'est qu'un simple renseignement pour l'autorité supérieure, partant il ne peut être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. Il intervient seulement dans un intérêt de salubrité ou de commodité publique. Après que l'ordonnance du roi en conseil d'Etat a visé l'avis du conseil de préfecture, nul recours par opposition n'est admissible contre ladite ordonnance. L'ordonnance du 15 décembre 1824 (Lz., favorable à la stabilité et au succès des établissements industriels, a consacré le principe de l'irrévocabilité des concessions accordées après jugement sur les oppositions.

S'il s'agit d'un atelier de deuxième classe, le conseil de préfecture ne délibère plus seulement comme conseil, mais il statue comme juge sur les oppositions. L'article 7 du décret du 15 octobre 1810 est, en effet, conçu en ces termes : « Le préfet statuera, « sauf recours à notre conseil d'Etat, par toutes « parties intéressées. S'il y a opposition, il y sera « statué par le conseil de préfecture, sauf recours « au conseil d'Etat. » Cet article est tellement général, qu'il serait possible d'en conclure que toute opposition ressortit à la juridiction du conseil de préfecture, sans distinguer si elle est formée avant ou après l'autorisation.

Mais le conseil d'Etat, par une jurisprudence aujourd'hui fixée, a consacré cette distinction. Tant que l'autorisation n'est pas accordée, n'est-il pas vrai de dire qu'il n'y a encore que des actes d'instruction administrative? N'est-ce pas seulement lorsque l'autorisation a conféré un droit, et si ce droit préjudicie à des tiers, que la matière devient contentieuse? Aussi, depuis le 10 septembre 1825, ordonnance *Guyot*, le conseil d'Etat décide que c'est au préfet qu'il appartient de statuer sur les oppositions antérieures à l'autorisation, sauf recours

au roi en conseil d'Etat. Pour que le conseil de préfecture soit appelé à prononcer, il faut qu'il s'agisse d'oppositions postérieures à cette autorisation.

L'appel de la décision du conseil de préfecture se porte au conseil d'Etat, comité du contentieux.

Quant aux ateliers de la troisième classe, « s'il s'élève des réclamations contre la décision prise « par le préfet de police ou le sous-préfet sur une « demande en formation (d'un de ces établissements), l'article 8 du décret du 15 octobre 1810 « dispose qu'elles seront jugées au conseil de préfecture, sauf l'application de la règle générale du « recours au conseil d'Etat. »

III. DU RECOURS CONTRE LE REFUS D'AUTORISATION. — Des voies de recours sont ouvertes contre le refus d'autorisation.

Ici encore le droit varie d'après la qualité des ateliers.

Première classe. — Point de recours possible contre une ordonnance royale qui, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, a rejeté la demande d'autorisation. La seule ressource pour le fabricant est de présenter une demande nouvelle en perfectionnant ses procédés industriels.

Deuxième classe. — La décision du préfet est subordonnée au recours, par la voie contentieuse, devant le roi en conseil d'Etat. (Décr. de 1810, art. 7.)

Troisième classe. — Les termes généraux de l'article 8 précité du même décret sont entendus par le conseil d'Etat, en ce sens que le conseil de préfecture statue, en première instance, sur le refus d'autorisation que sur les oppositions des voisins. C'est ici un cas où le conseil de préfecture annule les décisions du préfet de police ou du sous-préfet; mais, toujours bien entendu, recours au roi en conseil d'Etat.

Lorsque l'administration est appelée, soit à autoriser, soit à prononcer sur les oppositions ou les refus d'autorisation, elle ne doit jamais oublier que la seule considération qui doit la déterminer est celle du plus ou moins de danger, d'incommodité ou d'insalubrité de l'établissement industriel. Tel est l'esprit du décret organique du 15 octobre 1810, ou d'insalubrité de l'établissement industriel. Tel est l'esprit du principe même de classification tel qu'il résulte du principe même de classification admis par ce décret. Ainsi, il est illégal de refuser l'autorisation parce que l'établissement proposé pourrait nuire à des établissements existants, à l'exercice (COMMENIN, *Droit administratif*, Art. 5, note 4, § 2, n° 6). Il est également contraire au décret d'admettre des oppositions uniquement fondées sur le prétendu danger de la concurrence. (O. 25 juin 1819, *Blaise et consorts*.)

IV. DES CAS DE RETRAIT DE L'AUTORISATION. — Après que l'autorisation a été accordée, si les conditions auxquelles elle a été consentie ne sont point exécutées, ou si, malgré toute la prévoyance de l'administration, l'atelier est insupportable aux voisins, il peut y avoir lieu à sa suppression.

S'agit-il d'un atelier de première classe? Les tiers intéressés à la suppression doivent adresser une requête au roi en son conseil d'Etat. Sur la communication qui lui en est donnée, le ministre de l'agriculture et du commerce fait, sur le conseil d'Etat (comité de l'intérieur et du commerce) entend la décision de l'intérieur et du commerce, reçoit la décision de l'intérieur et du commerce, prend l'avis des préfets, ou il prononce la suppression de l'établissement, ou il

détermine des conditions nouvelles, auxquelles cet établissement pourra continuer de subsister. (Décr. 13 octobre 1810, art. 12.)

L'atelier est-il, soit de seconde, soit de troisième classe? Les conseils de préfecture sont compétents au premier degré de la juridiction contentieuse; l'appel de leur arrêté est porté au roi en conseil d'Etat. Dans ce cas, comme dans le précédent, la suppression de l'établissement n'est que facultative. Ainsi le décide, à défaut de texte positif, une jurisprudence aujourd'hui fixée.

Y. DES DOMMAGES. — Ce n'est jamais que dans un intérêt général et dans les limites de son droit de police et de surveillance que le pouvoir administratif exerce sa juridiction. Les questions d'intérêt privé sont hors de sa sphère d'action; c'est à la juridiction ordinaire qu'en appartient la connaissance.

Ainsi, s'il y a contestation sur la propriété d'un terrain ou un fabricant demande à construire un atelier, l'affaire sera renvoyée au tribunal. De même, sans contredit, ce sont les tribunaux ordinaires qui arbitreront l'indemnité due pour les dommages matériels que le voisinage de l'établissement industriel peut causer. L'article 11 du décret de 1810 portant cette décision, quant aux atteintes antérieures à l'année 1810, n'est que l'application du principe posé ci-dessus; et c'est par une fautive intelligence de ce principe que la jurisprudence a étendu l'article 11 aux manufactures fondées après 1810.

Mais en est-il de la moins-value des propriétés par dépréciation foncière comme des dommages matériels? Les tribunaux ordinaires sont-ils compétents pour prononcer sur l'une comme pour statuer sur les autres? et doit-on poser en principe général qu'ils ont droit de connaître de toute espèce de dommage soit matériel, soit moral ou d'opinion, causé par le voisinage des ateliers? Cette question est résolue en sens contraire par la cour de cassation et le conseil d'Etat (Cass. 5 mai 1827; DALLOZ, t. XXVII, part. I, p. 250; Arr. 15 décembre 1824 et 27 décembre 1826). La solution affirmative de cette question nous semble contraire aux principes sur la diversité des sphères d'action respectives où se meuvent le pouvoir administratif et l'autorité judiciaire. Elle nous paraît aussi consacrer par la généralité des termes de l'article 11 précité : « Pourront être passibles de dommages les entrepreneurs des établissements industriels ou manufacturiers, et les propriétaires de leurs propriétés voisines; les dommages seront arbitrés par les tribunaux ordinaires. »

En ce qui concerne les réparations civiles, il est encore des cas où les tribunaux ordinaires peuvent être compétents, s'ils contreviennent aux lois et ordonnances relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par exemple, s'ils ouvrent un atelier sans leur en faire l'autorisation ou nonobstant la condamnation à des contraventions administratives. Ce cas est de la connaissance aux règlements de police municipale par les lois des 14 décembre 1789 et 22 août 1790.

ETABLISSEMENTS PUBLICS. Certaines institutions, sans faire partie du service public proprement dit, ont un but d'utilité publique permanente, et sont recommandées à la protection de la puissance publique, dont elles viennent seconder les efforts pour compléter la tâche. Pour donner à ces institutions le moyen de perpétuer leur œuvre, l'Etat leur confère le caractère d'établissement public, c'est-à-dire qu'il leur constitue une existence civile, qui leur permet d'acquérir, de posséder, d'aliéner, de transmettre, à l'instar des personnes naturelles. Mais les établissements publics ne sont pas les seules personnes civiles qui existent en France : cette qualité et les droits qui en dérivent appartiennent aux communes et aux départements, puis à certaines associations ou corporations, que l'on comprend quelquefois sous la dénomination générale d'établissements publics, et qui, cependant, ont des traits distinctifs qui doivent les faire sortir de cette classification. Il nous a paru convenable de réunir, dans un même cadre, ces différentes personnes civiles, et d'exposer en un seul article les conditions de l'existence civile que l'Etat leur accorde, sous la tutelle de la puissance publique. Nous renvoyons donc ce qui concerne les établissements publics au mot PERSONNES CIVILES.

ETAL. Sorte de table sur laquelle on expose en vente de la viande de boucherie. Se dit aussi de la boutique même où l'on vend de la viande. (Voy. BOUCHER, BOUCHERIE.)

Il appartient à l'autorité municipale de prendre des règlements pour assurer la salubrité des étaux. C'est ainsi que le maire de la ville de Mortagne a rendu, le 5 septembre 1823, un arrêté ainsi conçu : Il est défendu aux marchands bouchers de cette ville d'exposer et de vendre des viandes dans les maisons par eux habitées, s'ils n'établissent, dans leurs dites maisons, un étal particulier de la manière suivante : 1° Cet étal devra avoir au moins deux mètres et demi de hauteur, sur trois mètres et demi de largeur et quatre de profondeur; 2° il devra être disposé de manière à ce que l'air y circule librement et transversalement; 3° il n'y aura dans cet étal ni âtre, ni cheminée, ni fourneau, et il sera séparé des chambres à coucher par des murs sans communication directe. La cour de cassation a reconnu qu'un semblable arrêté était obligatoire, et que les tribunaux de police ne pourraient, sous aucun prétexte, refuser d'en faire l'application. (Cass. 24 juin 1831.)

ETALAGE. Exposition des marchandises que l'on veut vendre. Ce mot exprime aussi le prix de location que les communes sont autorisées à retirer des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque l'administration a reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce. (Voy. COMMUNE, ch. V, 11, § 2.)

L'article 471, n° 4, du Code pénal, punit d'une amende d'un franc à cinq francs ceux qui, sans la permission de la police locale, embarrassent la voie publique en étalant des marchandises qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

ETALIER. On appelle *étaliers* les garçons bouchers qui tiennent l'étal ou boutique du maître. (Voy. ETAL, et BOUCHER, BOUCHERIE.)

ETANG. Grand amas d'eau retenu par une chaussée, et dans lequel on nourrit du poisson.

Les étangs participent des eaux et des marais, et sont régis par des dispositions qui appartiennent à l'une et l'autre de ces deux matières administratives. (Voy. COURS D'EAU, chap. III, sect. VI, § 3, et MARAIS.)

ÉTAT CIVIL. L'état civil d'une personne est la position qu'elle occupe dans la famille, comme son état civique est la position qu'elle occupe dans l'Etat.

I. PREUVES DE L'ÉTAT CIVIL.

II. POSSESSION D'ÉTAT, TÉMOIGNAGES, PAPIERS DOMESTIQUES, REGISTRES PUBLICS.

III. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — § 1^{er}. Officiers compétents pour tenir les registres de l'état civil. — § 2. Tenue des registres. — § 3. Dépôt et conservation des registres. — § 4. Responsabilité des officiers de l'état civil. — § 5. Mode de vérification. — § 6. Délivrance des extraits des registres. — § 7. Cas de perte, de destruction totale ou partielle des registres; moyens d'y suppléer. — § 8. Tables annuelles et décennales. — § 9. Règles générales sur la rédaction des actes. — § 10. Actes de naissance. — § 11. Actes concernant un enfant présenté sans vie. — § 12. Actes de reconnaissance. — § 13. Actes de publication. — § 14. Actes de mariage. — § 15. Actes de décès. — § 16. Actes d'adoption. — § 17. Rectification des actes. — § 18. Règles particulières à certains actes de l'état civil.

I. PREUVES DE L'ÉTAT CIVIL. — Les preuves de l'état civil sont d'une trop haute importance pour que le législateur les ait abandonnées au hasard.

On ne peut justifier de son état civil que de l'une de ces quatre manières : ou par la possession d'état, ou par des témoignages, ou par des papiers domestiques, ou par des actes publics, que le législateur appelle lui-même *actes de l'état civil*.

II. POSSESSION D'ÉTAT, TÉMOIGNAGES, PAPIERS DOMESTIQUES. — Nous ne dirons rien de ces trois genres de preuves, qui n'ont aucun rapport avec les matières de ce Dictionnaire.

III. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — La nécessité de conserver et de distinguer les familles a, dès longtemps, introduit chez les peuples policés des registres publics où sont consignés la naissance, le mariage et le décès des citoyens. On a écarté ainsi la difficulté et le danger des preuves testimoniales; on a donné un titre authentique à la possession, garanti les citoyens contre la perte, les omissions ou l'inexactitude des titres domestiques. La grande famille s'est constituée gardienne et dépositaire des premiers et des plus essentiels titres de l'homme; il ne naît pas, en effet, pour lui seul ni pour sa famille, mais pour l'Etat. En constatant sa naissance, l'Etat pourvoit à la fois à l'intérêt public de la société et à l'intérêt privé de l'individu. Ces registres sont communs à toutes les familles, par quelque rang, quelques fonctions, quelques richesses qu'elles soient distinguées. Destinés à marquer les trois grandes époques de la vie, ils nous rappellent que nous naissons, que nous nous reproduisons, que nous mourons tous selon les mêmes lois; que la nature nous met égaux, sans nous faire pourtant semblables; que les dissemblances proviennent d'une organisation plus heureuse ou mieux cultivée, du droit de propriété, des institutions et des conventions sociales qui, si elles ne sont pas du droit naturel proprement dit, n'en sont ni moins respectables ni moins nécessaires. (Discours du tribun Siméon à la séance du 17 ventôse an xi.)

§ 1^{er}. Officiers compétents pour tenir les registres de l'état civil. — La révolution de 89 trouva les registres de l'état civil dans les mains du clergé. Afin de rendre la validité des actes civils indépendante des dogmes religieux, l'Assemblée constituante décida qu'il serait établi, pour tous les Français, sans distinction, un mode uniforme de constater les naissances, les mariages et les décès. L'Assemblée législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792. Elle institua les fonctions d'officiers de l'état civil et chargea les conseils généraux des communes de nommer,

parmi leurs membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seraient chargées de ces fonctions. Cet ordre de choses, après avoir été modifié par les lois des 19 décembre 1792, 23 nivôse an vi, fructidor an ii, 5 ventôse an iii et 19 vendémiaire an iv, a été changé par la loi du 28 pluviôse an viii. Aux termes des articles 15 et 16 de cette loi, les maires et adjoints remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil. A Paris, ces attributions sont dévolues, dans chaque arrondissement, à un maire et deux adjoints. Le Code civil, en s'abstenant d'abroger les lois qui l'ont précédé, les a nécessairement maintenues.

Si l'on s'arrêtait à la lettre de la loi du 28 pluviôse an viii, les maires et adjoints auraient une égale capacité pour tenir les registres de l'état civil; il y aurait concurrence entre eux, et il ne serait pas nécessaire que le maire fût empêché ou eût fait une délégation spéciale, pour que l'adjoint pût opérer. Mais donner une pareille interprétation à la loi, c'est blesser profondément les règles administratives de la hiérarchie. Lorsque la loi est évidente, confia aux maires et adjoints les uns après les autres, relatives à l'état civil, il est évident qu'elle ne nomme ces fonctionnaires, les uns après les autres, qu'en maintenant entre eux les règles de subordination que comporte l'organisation des municipalités. En principe, c'est donc le maire qui exerce les fonctions de l'état civil comme les autres fonctions de la municipalité; l'adjoint ne les exerce que lorsqu'il remplace le maire, ou lorsqu'il est appelé à les remplir par une délégation spéciale. S'il y a plusieurs adjoints, le remplacement de droit se fait dans l'ordre des nominations, et l'adjoint qui, dans ce cas, remplace le maire, peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de la loi à un autre de ses collègues. Au contraire, l'adjoint qui n'exerce les fonctions d'officier de l'état civil qu'en vertu d'une délégation spéciale, ne peut pas déléguer ces fonctions, qu'il tient alors, non plus de la loi, mais de la volonté du maire.

L'adjoint qui reçoit les actes de l'état civil pour constater, dans l'acte même, qu'il n'agit que par cause d'empêchement ou par délégation. C'est par une exception tout à fait spéciale que le conseil d'Etat a décidé, dans un avis du 8 mars 1808, qu'à Paris, en considération du grand nombre des adjoints et de la célérité que leur expédition exige, les actes de l'état civil, sans qu'il soit besoin de la délégation du maire.

Le maire qui a délégué à l'un de ses adjoints les fonctions d'officier de l'état civil, conserve, néanmoins, le droit de recevoir les actes auxquels il lui conviendrait de concourir, même pendant le temps de la délégation.

Afin qu'il n'y eût jamais d'interruption dans le service des actes de l'état civil, la loi du 20 septembre 1792 disposa, dans son titre 1^{er}, article 4, que, dans le cas d'empêchement du maire et des adjoints, un membre du conseil municipal, selon l'ordre de la liste, remplirait les fonctions de l'état civil. Il n'est pas douteux que cette disposition est encore applicable; elle n'est qu'une application spéciale et déterminée du principe général et abstrait de l'article 5 de la loi du 21 mars 1831.

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de la commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire; il remplit les fonctions

l'Etat civil dans cette partie de la commune. (L. 18 floréal an x, 21 mars 1831.) Les officiers de l'état civil n'ont compétence que dans les limites de leurs communes respectives; les actes qu'ils recevraient ailleurs seraient radicalement nuls.

Ils ne peuvent dresser les actes où ils sont parties. Ils doivent s'abstenir de recevoir aucun acte où ils paraîtraient comme témoins ou déclarants, et de constater la naissance, le mariage, le décès de leurs enfants.

§ 2. *Tenue des registres.* — Il y aurait eu deux inconvénients à permettre de rédiger les actes de l'état civil sur des feuilles volantes. L'un aurait été la possibilité qu'ils fussent égarés; l'autre, la facilité de fabriquer des actes longtemps après leur date. L'établissement de registres publics a prévenu l'un et l'autre danger.

Mais un seul registre aurait pu, par suite d'événements, se perdre ou être anéanti: il était donc prudent de faire tenir des registres doubles, afin que les preuves de l'état des citoyens ne pussent jamais disparaître.

Convenait-il d'établir en double autant de registres qu'il y a d'espèces d'actes? La déclaration de 1790 faisait inscrire sur le même registre double les actes de naissance, les actes de mariage et les actes de décès.

L'Assemblée législative pensa, au contraire, que chaque espèce d'actes devait être inscrite sur un registre particulier. En conséquence, la loi du 20 septembre 1792 établit un registre double pour les naissances, un pour les mariages et un pour les décès. Les auteurs du Code civil avaient à choisir entre le système de la déclaration de 1790 et celui de la loi du 20 septembre 1792: ils les concilièrent.

Le Code civil porte que les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, à l'autorité, aux préfets et aux maires, qu'il appartiendra de reconnaître quel mode sera suivi dans chaque commune. Ils rechercheront les besoins du double, ou si, au contraire, ils en exigent un plus grand. Dans la plupart des communes de France, il n'y a qu'un registre; les trois registres ne se rencontrent que dans les localités peuplées.

Les registres doivent être sur papier timbré, à peine de 30 francs d'amende contre l'officier public, par chaque acte transcrit en contravention.

La dépense n'est l'objet d'aucun enregistrement. Elle est payée par les communes (Voy. COMMUNES, chap. 14). Dans quelques départements, ce sont les particuliers qui les achètent; dans d'autres, ce sont les maires, les sous-préfets et les envoient au dernier mode nous paraît préférable au précédent.

Lorsque les registres de l'année sont insuffisants, le maire doit se procurer des registres supplémentaires; il les achète lui-même, s'il a acheté les registres primitifs; sinon, il s'adresse au sous-préfet pour les obtenir. Les registres supplémentaires sont soumis aux mêmes formalités que les registres primitifs.

La loi du 20 septembre 1792 prescrivait à l'administration d'envoyer ses registres aux municipalités dans les quinze premiers jours de décembre de chaque année. Sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cette loi est encore en vigueur, nous devons que, selon nous, elle trace une règle de

conduite que les préfets feront sagement de suivre.

Les registres sont cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace (C. C., art. 41). Le tribunal, dont le président doit parapher les registres, est celui de l'arrondissement dans lequel ils doivent être employés. Cette formalité a lieu sans frais.

Les actes doivent être inscrits sur les registres de suite et sans aucun blanc. Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés comme le corps de l'acte. Il ne doit y être rien écrit par abréviation et aucune date ne peut être mise en chiffres (C. C., art. 42). Quoique le Code civil ne parle ni des surcharges ni des interlignes, il n'est pas moins certain qu'il a entendu les défendre; s'il y a nécessité de faire un changement ou une addition à un acte, ce changement ou cette addition ne doit s'effectuer qu'à l'aide d'un renvoi régulier.

Si un acte préparé sur les registres n'a pu être consommé parce que les parties se sont retirées ou par tout autre motif, l'officier de l'état civil doit le bâtonner, et, dans une mention mise au pied ou en marge de l'acte et signée de lui, il prendra soin d'expliquer pourquoi l'acte est resté imparfait.

Il y a lieu, quelquefois, de mentionner un acte relatif à l'état civil en marge d'un autre acte déjà inscrit. Dans ces différents cas, la mention est faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe. Cette mention marginale, constituant un acte, doit être datée et signée par l'officier public qui la reçoit. Lorsque le maire ne peut la porter que sur l'un des doubles, parce que l'autre a été déposé au greffe du tribunal de première instance, il doit, dans les trois jours, en donner avis au procureur du roi près ledit tribunal; lequel veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres (C. C., art. 49). A cet effet, le maire doit adresser au procureur du roi une copie exacte de la mention qu'il a faite.

Toutes les inscriptions sur les registres de l'état civil ont lieu gratuitement. Les droits relatifs à ces actes ne concernent que les expéditions.

Dès qu'un acte a été porté sur les registres, il ne peut y être fait aucun changement, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire. Cependant, si au moment même où un acte vient d'être inscrit, on s'aperçoit d'une erreur, on peut la rectifier par un renvoi. Il est entendu que toutes les personnes qui ont concouru à l'acte doivent être encore présentes.

Chaque acte inscrit doit porter un numéro. Il n'y a, pour chaque registre, qu'un seul numérotage qui se continue jusqu'à la fin de l'année, même sur les feuilles supplémentaires, s'il en a été établi.

§ 3. *Dépôt et conservation des registres.* —

Les registres de l'année courante sont remis, comme nous venons de le voir plus haut, entre les mains des officiers de l'état civil. Nous ne saurions trop leur conseiller de veiller, avec le plus grand soin, sur ces registres. S'ils veulent remplir rigoureusement leur devoir, ils doivent prendre leurs mesures pour que ces registres ne sortent jamais de la mairie ou de l'habitation qui en tient lieu. Il n'est pas possible qu'ils autorisent leurs secrétaires ou les instituteurs communaux à les déplacer. C'est, nous le savons, une tolérance qui existe dans cer-

taines localités; mais cette tolérance constitue un abus déplorable. Le déplacement des registres ne peut avoir lieu que lorsqu'il est ordonné par la force des choses ou par la loi.

A la fin de chaque année, les registres sont clos et arrêtés par les officiers de l'état civil (C. C., art. 43). Nous les engageons à remplir cette formalité dans les termes suivants :

Le présent registre, contenant actes et conforme à son double, clos et arrêté par nous N....., soussigné (maire ou adjoint), de la commune de, pour l'année mil huit cent, cejourd'hui premier janvier mil huit cent

La loi veut que les registres, ainsi clos et arrêtés, soient déposés, dans le mois, l'un des doubles aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance (C. C., art. 43). La pratique a quelque peu modifié cette prescription de la loi. Au lieu de déposer, dans le mois, l'un des doubles aux archives de la commune et l'autre au greffe du tribunal de première instance, les maires envoient, dans le courant du mois de janvier, ou, au plus tard, du mois de février, les deux doubles au procureur du roi de l'arrondissement, qui, ainsi que nous le dirons plus loin avec quelques détails, est tenu d'en faire la vérification. Ce n'est qu'après cette vérification que le dépôt, dont parle l'article 43 du Code civil, s'opère en réalité. Ce dépôt est fait, comme nous venons de le voir, pour l'un des doubles, au greffe du tribunal de première instance, et, pour l'autre, aux archives de la commune. Le dépôt au greffe s'effectuera toujours : car chaque tribunal a son greffe. Quant au dépôt que doivent recevoir les archives de la commune, il sera fréquemment impossible de l'opérer : car les communes de France qui sont dotées d'une mairie et d'archives ne sont pas fort nombreuses. Dans ce cas, le double destiné aux archives communales reste chez le maire, qui doit prendre soin de le mettre sous clef, et de le conserver dans un appartement qui ne soit pas exposé à l'humidité.

En adressant les registres au procureur du roi, l'officier de l'état civil doit également transmettre à ce magistrat les procurations et autres pièces qui, durant l'année, ont été annexées aux actes de l'état civil (C. C., art. 44). Nous dirons plus bas dans quelle forme ces annexes ont lieu.

§ 4. Responsabilité des officiers de l'état civil. — La responsabilité des officiers de l'état civil a pour objet : 1° les contraventions qui ne sont que le résultat de l'erreur ou de la négligence; 2° les délits qui supposent des intentions criminelles, tels que les faux et les altérations; 3° le préjudice qui a pu être causé à la personne contre laquelle la contravention ou le crime a été dirigé. Cette responsabilité entraîne trois sortes de peines, correspondant à chacun de ces objets : une amende, lorsqu'il n'y a qu'une simple contravention; les peines établies par le Code pénal, lorsqu'il y a un crime; enfin, des dommages-intérêts, lorsqu'il y a un préjudice. (C. C., art. 20, 51, 52, 1582.)

Les officiers de l'état civil sont poursuivis par le ministère public, lorsqu'il s'agit de faire réprimer un crime ou une contravention, et par les parties intéressées, lorsqu'il s'agit d'obtenir la réparation d'un préjudice.

Un avis du conseil d'Etat du 30 nivôse an XII, approuvé le 4 pluviôse suivant, décide qu'on ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agents du gouvernement, et, dès lors, qu'ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article 73 de la constitution de l'an VIII.

§ 5. Mode de vérification. — Le Code civil (art. 53) charge le procureur du roi près le tribunal de première instance, de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe, et de dresser un procès-verbal sommaire de la vérification. Une ordonnance royale du 26 novembre 1825 a soumis à des règles fixes la vérification par cette disposition du Code civil. Cette vérification est faite par les procureurs du roi, dans les quatre premiers mois de chaque année; les procès-verbaux destinés à la constater sont rédigés conformément au modèle annexé à l'ordonnance; nous parlons; ils sont adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, aux procureurs généraux, qui les transmettent, avec leurs observations, au garde des sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant. Aussitôt que cette vérification est terminée, les procureurs du roi sont tenus d'adresser aux officiers de l'état civil de leur arrondissement, des instructions sur les contraventions qu'ils auront pu commettre dans les actes de l'année précédente et sur les moyens de les éviter; ils envoient copie de ces instructions aux procureurs généraux :

Les officiers de l'état civil doivent tenir grand compte des instructions qui leur sont transmises par les procureurs du roi : il faut qu'ils les lisent, qu'ils les étudient avec soin. C'est en prenant cette peine qu'ils parviendront à éviter toute espèce d'irrégularité.

Les registres de l'état civil peuvent être, en outre, soumis à des vérifications accidentelles. Les procureurs du roi peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, se transporter dans les communes des arrondissements et s'y faire représenter les registres. Le but le plus utile et le plus direct de cette espèce de vérification, c'est de forcer les officiers de l'état civil à tenir ces registres au jour le jour. Les procureurs du roi peuvent également déléguer le juge de paix du canton dans lequel se trouvent les communes qui doivent être vérifiées. (O. 26 novembre 1825, art. 5.)

§ 6. Délivrance des extraits des registres. — Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits, délivrés conformément aux registres et légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace, font foi jusqu'à inscription de faux. (C. C., art. 45.)

Le décret du 12 juillet 1807 a déterminé les droits à percevoir à l'occasion de ces extraits : il est perçu, dans les communes au-dessous de 50,000 âmes, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, d'adoption et de divorce, 60 centimes; — dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, d'adoption et de divorce, 1 franc; — à Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, d'adoption ou de divorce, 1 franc 50 centimes.

Ces expéditions doivent se délivrer sur du papier timbré à 1 fr. 25 cent. (L. 28 avril 1816, art. 65.) Le décret de 1807 défend d'exiger aucune autre taxe, aucun autre droit, au mépris d'un abus fort grave qui existe souvent auprès d'eux. On trouve parfois des employés qui n'exigent pas, mais qui consentent à recevoir quelque rétribution pour des

actes, qui n'entraînent aucun droit. Ces employés peuvent être de bonne foi, surtout lorsqu'ils suivent un usage établi; ils n'exigent rien, ils se bornent à accepter ce qui leur est offert. Nous devons néanmoins leur faire remarquer que le Code pénal n'admet pas cette distinction et qu'il punit l'un et l'autre fait.

Le décret de 1807 doit être affiché en placards des actes de l'état civil.

Le produit des expéditions délivrées par les officiers de l'état civil appartient aux communes. (Voy. COMMUNE, Chap. V.)

§ 7. Cas de perte, de destruction totale ou partielle des registres; moyens d'y remédier. — La perte des registres peut porter sur l'un des doubles ou sur tous deux.

Si un seul des registres est perdu, la preuve de l'état civil se tirera du double subsistant. Néanmoins, l'administration devra s'empressez de faire prévenir une copie exacte de ce registre, afin de prévenir les dangers d'une perte totale et de ne pas laisser de lacune dans le dépôt où le double manque. Cette copie sera portée sur un registre primitif coté et paraphé, puis collationné sur l'original par le président du tribunal. Il faudra avoir le soin de mentionner, en tête de ce registre, qu'il n'est qu'une copie du registre primordial et indiquer les causes de sa confection.

Si les deux originaux sont perdus, il est plus difficile d'y suppléer. Néanmoins, l'administration doit mettre tous ses soins à combler une perte aussi lacuneuse. Nous rappellerons, par forme d'exemple et d'instruction, l'ordonnance royale du 9 janvier 1811, relative à la recomposition des registres de l'état civil de l'arrondissement et de la ville de Sens. Voici quelles en étaient les principales dispositions : si les doubles des registres avaient été conservés dans les communes de l'arrondissement, il devait en être fait, à la diligence des maires, des expéditions. Ces expéditions, signées par le maire, étaient portées au greffe du tribunal de première instance, où elles étaient collationnées par le procureur du roi sur les originaux, qui lui étaient apportés à cet effet. L'expédition ainsi collationnée était déposée au greffe du tribunal. Les originaux avaient été perdus, une commission composée du maire de la commune, de deux notaires, de deux hommes de loi et d'un secrétaire-greffier, était chargée de dresser en double des registres conservatoires de l'état civil, pour les naissances, les mariages et les décès. Les registres devaient contenir, avec toute l'exactitude possible, les dates des naissances, mariages et décès, les noms, surnoms et professions des individus et de leurs père et mère. Les commissaires dressaient ces registres, soit d'après les renseignements que leur fournissaient les papiers de famille et les registres des paroisses, soit d'après les données qu'ils recueillaient dans tous les dépôts publics, soit d'après les déclarations des ascendants et celles des autres frères et sœurs, soit enfin d'après les déclarations des parents ou des anciens de la commune. Lorsque ces registres étaient terminés, ils étaient envoyés au procureur du roi, qui les vérifiait. Un des doubles restait déposé au greffe du tribunal et l'autre appartenait aux archives de la commune à laquelle il appartenait. Ces registres étaient destinés à tenir lieu des registres perdus toutes les fois qu'un acte n'aurait pas été contesté. Au contraire, s'il y avait eu contestation, les réclamations devaient être portées devant les tribunaux, pour y être instruites et jugées, conformément aux articles 46, 47, 100 et 101 du Code civil.

Les différentes mesures que nous venons d'indiquer sont celles que l'administration peut et doit prendre pour remédier, autant qu'il est en elle, à la perte ou à la destruction, totale ou partielle, des registres de l'état civil. Mais, on le conçoit sans peine, le défaut ou l'insuffisance des mesures administratives ne peut pas préjudicier aux citoyens. La loi leur donne donc le droit de prouver leur état civil par des moyens judiciaires, que nous nous bornerons à rappeler sommairement, puisque les développements qu'ils pourraient comporter ne rentrent pas dans le cadre de ce Dictionnaire. Aux termes de l'article 46 du Code civil, lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, lorsque la preuve de la non-existence ou de la perte des registres sera faite, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés que par témoins.

§ 8. Tables annuelles et décennales. — Afin de faciliter les recherches dans les registres, la loi du 20 septembre 1792 a ordonné que, chaque année, il fût dressé une table alphabétique des actes contenus dans chaque registre, et que, tous les dix ans, les tables annuelles fussent refondues en une seule, pour chaque commune. Cette disposition n'a pas été abrogée, l'exécution en a été réglée par le décret du 20 juillet 1807.

Les tables annuelles, porte l'article 2 de ce décret, sont faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suit la clôture du registre; elles sont annexées à chacun des doubles. Cette disposition mérite quelques explications : dans la pratique, au lieu d'établir les tables sur des feuilles séparées, on les porte à la suite de chaque registre; et ce n'est que lorsque les feuilles restant à la suite des actes sont insuffisantes qu'on les dresse sur des feuilles séparées. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que cet usage est préférable à la disposition du décret.

Les feuilles qui peuvent être ajoutées au registre pour la rédaction de la table doivent être comme le registre lui-même timbrées.

Les tables sont certifiées par l'officier de l'état civil.

Si le même registre renferme les naissances, les mariages et les décès, il est dressé trois tables correspondant à chacun de ces actes. Dans chacune d'elles on suit l'ordre alphabétique des noms de famille, et pour faciliter les recherches, on met, avant ou après le nom de la personne à laquelle l'acte s'applique, le numéro de cet acte. Rendons tout ceci plus clair : par exemple, veut-on trouver dans un registre l'acte de naissance de Pierre ? On recourt d'abord à la table des naissances; on y cherche la lettre P, à cette lettre, on trouve bien vite le nom de Pierre. Si ce nom est précédé ou suivi du numéro de l'acte, on sait sur-le-champ dans quelle partie du registre l'acte doit être recherché, puisque, comme nous l'avons déjà dit, chaque registre n'a qu'une seule série de numéros.

Ces tables annuelles des actes de l'état civil sont refondues tous les dix ans; et cette refonte constitue ce qu'on appelle les tables décennales. Ces dernières tables sont faites, dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance; comme les tables annuelles, elles sont dressées sur papier timbré et certifiées par leurs rédacteurs. Les tables décennales sont faites en triple expédition pour chaque commune; l'une reste au greffe, la seconde est adressée au préfet du département et la troisième à la mairie

la naissance de l'enfant. L'acte de l'accouchement doit être déclaré dans les trois jours qui suivent la naissance (C. C., art. 55). Les trois jours expirés, la naissance ne peut plus être inscrite sur le registre d'un jugement. C'est ce qui résulte de l'art. 45 de la loi et en outre d'un avis du conseil d'Etat du 15 nivôse an x, 12 brumaire an xi. Cet avis exprime ainsi : « Les principes sur la rectification des actes de l'état civil sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans

Nous engageons les officiers de l'état civil à sui-

vre, dans la rédaction des actes de naissance, le modèle que nous leur offrons.

Du jour du mois de l'an mil huit cent quarante à heure (du matin ou après midi).

Acte de naissance d'un enfant qui nous a été présenté et qui a été reconnu être du sexe né (on indiquera le lieu précis de la naissance, conformément à l'article 57 du Code civil), le à heure (du matin ou après midi), fil de (mettre les noms, prénoms, âge, qualités, profession et domicile du père et de la mère, indiquer si celle-ci est ou non mariée; et, s'il est possible, la date du mariage et le lieu où il a été contracté); lequel a reçu les prénoms d sur la réquisition et présentation à nous faites par (mettre ici les nom, prénoms, âge, qualités et domicile de la personne qui a requis l'inscription de l'acte de naissance; dans le cas où ce ne serait pas le père, il sera mentionné que le déclarant a assisté à l'accouchement, ou que ce fait a eu lieu dans son domicile, conformément à l'article 56 du Code civil).

En présence de (indiquer les noms, prénoms, âge, profession et demeure des deux témoins, conformément à l'article 54 du Code civil.)

Le déclarant et les témoins ont signé, après lecture faite, le présent acte qui a été fait double en leur présence et constaté suivant la loi, par nous (Maire ou Adjoint) de la commune de, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

(Suivent les signatures.)

Il arrive quelquefois que plusieurs enfants naissent d'un même accouchement. Dans ce cas, la déclaration et la présentation peuvent être faites par la même personne et en présence des mêmes témoins. Mais il est dressé un acte séparé pour chacun des jumeaux. Comme, en jurisprudence, celui qui vient au monde le premier est l'aîné, l'officier de l'état civil doit constater avec soin l'heure de la naissance de chaque jumeau, la déclaration de l'ordre dans lequel ils sont nés, et inscrire les actes dans cet ordre. Il doit indiquer les marques qu'ils auraient sur le corps, afin que l'acte de l'un ne puisse être appliqué à l'autre.

§ 11. Actes concernant un enfant présenté sans vie.—Lorsqu'un enfant, dont la naissance n'a pas été inscrite, est présenté sans vie à l'officier de l'état civil, celui-ci ne doit pas dresser d'abord un acte de naissance, et ensuite un acte de décès; il doit se borner à constater que l'enfant lui a été présenté sans vie. Le décret du 4 juillet 1806, relatif au cas qui nous occupe porte les dispositions suivantes: « Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. »

Voici, selon nous, comment l'acte peut être rédigé.

Du jour du mois de l'an mil huit cent quarante à heure (du matin ou après midi).

Acte concernant un enfant qui nous a été présenté sans vie, sorti du sein de sa mère (on indiquera le lieu précis de l'accouchement) le à heure (du matin ou après midi) fil d

(mettre les noms, prénoms, âges, qualités, professions et domicile du père et de la mère, indiquer si celle-ci est ou non mariée, et, s'il est possible, la date du mariage et le lieu où il a été contracté); sur la déclaration à nous faite par (indiquer ici les noms, prénoms, âge, profession et domicile des deux témoins, conformément à l'article 54 du Code civil).

Lesquels ont signé (la fin comme à l'acte de naissance, Voy. ci-dessus).

Lorsque la commune a plusieurs registres, cet acte est inscrit à sa date sur le registre des décès. Il est toujours classé, dans les tables, parmi les actes de cette espèce.

§ 12. Actes de reconnaissance. — La filiation des enfants légitimes est constante par cela seul qu'ils sont nés en mariage; quant aux enfants naturels, au contraire, leur filiation ne devient certaine que lorsqu'elle est légalement constatée: c'est cette constatation que la loi appelle reconnaissance.

Les enfants naturels peuvent être reconnus spontanément; ils peuvent l'être aussi par le résultat d'une poursuite judiciaire. De là, deux espèces de reconnaissance, l'une volontaire et l'autre forcée ou juridique.

Les reconnaissances d'enfant doivent toujours revêtir la forme authentique.

Les reconnaissances volontaires sont reçues dans cette forme, par les officiers de l'état civil ou par les notaires.

Suivant les cas, l'officier de l'état civil dresse un acte spécial de la reconnaissance ou il se borne à l'insérer dans un autre acte. Lorsque la déclaration de reconnaissance de l'enfant a lieu au moment même de la déclaration de naissance, elle est constatée par l'officier de l'état civil dans l'acte où se contracte le mariage des père et mère de l'enfant, elle est mentionnée dans l'acte de circonstances, elle devient l'objet d'un acte spécial, qui est rédigé dans les formes ordinaires des actes de l'état civil.

Cet acte peut être conçu en ces termes:

Du jour du mois de l'an mil huit cent quarante à heure (du matin ou après midi).

Acte de reconnaissance d'un enfant du sexe qui nous a été présenté le nous avons inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms de

Sur la réquisition et déclaration à nous faites par (mettre ici les noms, prénoms, âge, qualités et domicile de la personne ou des deux personnes qui déclarent reconnaître l'enfant),

En présence de (indiquer les noms, prénoms, âge, profession, et demeure des deux témoins, conformément à l'article 54 du Code civil).

Le déclarant (ou les déclarants) et les témoins ont signé (la fin comme à l'acte de naissance, Voy. ci-dessus).

Les actes de reconnaissance reçus par les notaires reçoivent les formes ordinaires aux actes notariés.

Quant aux reconnaissances forcées ou juridiques, elles ne peuvent également résulter que d'actes authentiques, émanés de l'autorité judiciaire.

Lorsque la reconnaissance de l'enfant est constatée par un acte distinct, cet acte est inscrit à sa date parmi les actes de naissance, et il en est fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un (C. C., art. 62). Cette règle s'applique,

suivant nous, non-seulement aux actes de reconnaissance reçus par les officiers de l'état civil, mais encore à ceux qui sont dressés par les notaires, voire même aux actes judiciaires qui constatent les reconnaissances forcées. L'officier de l'état civil est obligé de transcrire, parmi les actes de naissance, ces actes notariés et ces actes judiciaires, aussitôt qu'ils lui sont représentés.

§ 15. *Actes de publication.*—Un mariage, étant susceptible d'oppositions et d'empêchements, doit être connu avant même d'être contracté : de là vient la nécessité des publications préalables.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit faire deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en est dressé, doivent énoncer les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte doit énoncer, en outre, les heures et lieux où les publications ont été faites : il est inscrit sur un seul registre, qui est coté et paraphé comme les autres, et déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de l'arrondissement. (C. C., art. 65.)

L'acte de publication peut être dressé suivant ces formules :

MODE DE PUBLICATION POUR LES MAJEURS.

L'an mil huit cent quarante , le (indiquer le quantième) du mois d (indiquer le mois), jour de dimanche, nous (qualité du fonctionnaire), officier de l'état civil de la commune d , arrondissement d , canton d , après nous être transporté devant la principale porte d'entrée de la maison commune, à l'heure de , avons annoncé et publié pour la première publication (ou pour la seconde), qu'il y a promesse de mariage entre (prénoms, nom, âge, profession, domicile du futur), fils majeur de (prénoms, nom, profession, domicile de son père) et de (mères renseignements pour la mère.—S'il est veuf ou divorcé, il sera fait mention de son précédent mariage) et demoiselle (prénoms, nom, âge, profession et demeure) fille majeure de (prénoms, noms, profession et domicile des père et mère), laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune. De quoi avons dressé acte.

(Signature du fonctionnaire.)

MODE DE PUBLICATION POUR LES MINEURS.

L'an mil huit cent quarante , le (indiquer le quantième) du mois d (indiquer le mois), jour de dimanche, nous, officier de l'état civil de la commune d , arrondissement d , après nous être transporté devant la principale porte d'entrée de la maison commune, à l'heure de , avons annoncé et publié, pour la première fois (ou pour la seconde), qu'il y a promesse de mariage entre (prénoms, nom, profession, âge, domicile du futur), mineur, assisté de (prénoms, noms, domicile, profession), son père, et de (mères renseignements), sa mère. (S'il n'y a que le père présent, il ne sera fait mention que de lui; si le père et la mère sont décédés, et que l'aveu ou l'aveu soient encore vivants, il sera fait mention du consentement de ceux-ci; il en sera de même si les époux ne sont assistés que par (un ou plusieurs tuteurs); et demoiselle (prénoms, noms, etc.), fille mineure de (mères renseignements pour

le futur); laquelle publication, lue à haute et intelligible voix, a été de suite affichée à la porte de la maison commune. De quoi avons dressé acte.

(Signature du fonctionnaire.)

Ces publications sont faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile (C. C., art. 166); et même, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications sont faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile (*Ibid.*, art. 167). En outre, si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. (*Ibid.*, art. 168.)

Un extrait de l'acte de publication doit être et reste affiché à la porte des différentes maisons communes où la publication a eu lieu, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

Comme on le remarque, en général, le mariage doit être précédé de deux publications; il peut cependant arriver qu'il soit, dans certains cas, utile d'en accélérer la célébration. Il est donc loisible au roi, ou aux officiers qu'il a préposés à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication (*Ibid.*, art. 169). L'arrêté du 20 prairial an xi a déterminé les officiers auxquels le chef du gouvernement a délégué le pouvoir de dispenser de la seconde publication. Ces dispenses sont accordées (Art. 3 dudit arr.), au nom du gouvernement, par le procureur du roi près le tribunal dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage. La dispense est déposée au secrétariat de la commune où le mariage est célébré. Le secrétaire en délivre une expédition dans laquelle il est fait mention du dépôt et qui demeure annexée à l'acte de célébration du mariage. (Art. 4.)

Il faut, pour que des publications conservent leur valeur et leur utilité, que le mariage soit célébré dans l'année; sinon, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite. (C. C., art. 65.)

§ 14. *Actes de mariage.*—Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile. (*Ibid.*, art. 74, 163.)

Avant de procéder à sa célébration, l'officier de l'état civil doit exiger le dépôt de toutes les pièces qui constatent que les formalités préliminaires ont été remplies et que les futurs peuvent contracter mariage.

Il doit avoir dans la main la preuve que les publications ont été faites, qu'elles n'ont donné lieu à aucune opposition ou que les oppositions ont été levées. (*Ibid.*, art. 68, 69.)

Il doit se faire remettre l'acte de naissance des futurs époux.

Si l'un des deux étant dans l'impossibilité de se le procurer, il pourrait le suppléer, en rapportant un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile (*Ibid.*, art. 70). L'acte de notoriété doit contenir la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, noms, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte avec le juge de paix. L'acte est présenté au tribunal de première instance du

lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. (*Ibid.*, art. 71, 72.)

Quelquefois, les futurs époux, quoique ayant leur acte de naissance, peuvent être arrêtés par l'orthographe vicieuse de leur nom ou par l'omission de quelque prénom. Cette difficulté a été levée par un avis du conseil d'Etat du 19 mars 1808, approuvé le 30. Dans ce cas, aux termes de cet avis, le témoignage des pères et mères ou aïeux, assistant au mariage et attestant l'identité, suffit pour procéder à la célébration du mariage; il en est de même, dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement; en cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille ou par le tuteur *ad hoc*, et, pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage.

Si les parties contractantes ne doivent pas être assistées, au jour de la célébration du mariage, par les personnes sous la puissance desquelles elles peuvent se trouver relativement au mariage, elles sont tenues de remettre à l'officier de l'état civil ou le consentement authentique qu'elles en ont obtenu ou les actes respectueux qui, dans certain cas, les remplacent, ou, enfin, les actes de décès de leurs pères, mères ou aïeux, qui prouvent qu'elles n'ont plus de consentement à produire. (*Ibid.*, art. 73, 131 à 134, 136, 137, 160.)

Il arrive quelquefois que les parties contractantes sont dans l'impossibilité de produire les actes de décès de leurs ascendants, parce qu'elles ignorent le lieu de leur décès. Comment alors suppléer à la production de l'acte de décès? L'avis du conseil d'Etat du 27 messidor an XIII, approuvé le 4 thermidor, nous l'apprend. Voici son texte : « Le conseil d'Etat est d'avis : 1° qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeux ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage; 2° que si ces pères, mères, aïeux ou aïeules, dont le consentement ou le conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations. »

Il peut aussi arriver que les actes de décès, qui sont produits par les futurs mariés, renferment des omissions d'une lettre ou d'un prénom. L'avis du conseil d'Etat du 19 mars 1808, que nous avons déjà cité, renferme, à cet égard, les instructions suivantes : « Dans le cas où de semblables omissions se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, sont suffisantes, sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à la rectification desdits actes. »

Le jour désigné par les parties, après les délais

des publications, l'officier de l'état civil, en présence de maison commune et publiquement, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fait lecture aux parties des pièces relatives aux formalités préliminaires du mariage et à leur état, et en outre du chapitre VI du titre *Du mariage*, sur les droits et les devoirs respectifs des époux (*Ibid.*, art. 212 à 226). Il reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ. (*Ibid.*, art. 73, 163.)

L'acte de mariage énonce : 1° les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; 3° les prénoms, noms, professions, âges et domiciles des pères et mères; 4° le consentement de ces pères et mères, aïeux et aïeules et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; 6° les publications, dans les divers domiciles; 7° les oppositions, s'il y a eu; leur mainlevée ou la mention des contraires; 8° la déclaration des contraires, si elle a été faite; 9° les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leurs déclarations s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. (*Ibid.*, art. 76.)

L'acte de mariage sera très-convenablement dressé d'après le modèle qui suit :

Du jour du mois d heure
l'an mil huit cent quarante-
(du matin ou après-midi).

Acte de mariage (a)
né à , département d an
le du mois d , demeurant
profession d , département d
à , demeurant à
fils (b) d , et d
d , département d

Et de (a)
née à , département d an
le du mois d , demeurant à
profession d , fille (b)
d , département d
d , demeurant à
d , et d
département d

Les publications de mariage ont été faites, la première le , la deuxième le (on indiquera les jours, heures et lieux des publications) et affichées aux termes des articles 65 et 64 du Code civil (c).

Les futurs conjoints ont produit et déposé,
1° Leurs actes de naissance;
2° (d)

Le tout en bonne forme :
Après lecture faite par nous, aux termes de la loi, de toutes les pièces mentionnées ci-dessus,

(a) Indiquer les noms, prénoms et qualités.
(b) Énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs, et si les pères, mères ou autres ascendants sont présents et consentants (dans ce cas, ils devront signer avec les témoins), ou s'ils sont absents, décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

(c) Indiquer s'il y a eu ou non opposition depuis les deux publications qui doivent être faites à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche. Le mariage se peut avoir lieu que le mercredi suivant, au plus tôt.

(d) Mentionner le consentement authentique des père et mère, etc. (en cas d'absence), et les autres actes dont la production pourrait être nécessaire, ainsi que les oppositions et leur mainlevée, s'il en est survenu, ou attester qu'il n'y en a point eu.

alors que du chapitre VI du titre V du Code civil, intitulé : *Du mariage*, article 212 et suivants.

Lesdits comparants ont déclaré prendre en mariage
L'un
L'autre
En présence d (e) (nom, prénoms et qua-
tités du 1^{er} témoin), demeurant à
département d , profession d ,
d (nom, prénoms et qualités du 2^e témoin),
d profession d , département d
d (3^e témoin), demeurant à ,
département d , profession d
d (4^e témoin), demeurant à ,
département d , profession d

En suite de quoi, nous, d
ayant les fonctions d'officier public de l'état civil,
avons prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux
sont unis en mariage; et, après lecture faite, en
présence de tous, ils ont signé avec nous, ainsi que
les témoins, le présent acte fait double, dans le
casi ordinaire de la mairie, où le public a été
admis.

§ 13. *Actes de décès.* — Les actes de décès sont
dressés sur la déclaration de deux témoins. Ces té-
moins doivent être, s'il est possible, les deux plus
personnes parents ou voisins du décédé, ou, lorsqu'une
d'entre elles a décédé hors de son domicile, la personne
laquelle elle a décédé et un parent ou autre.
(C. C., art. 78.)
L'acte de décès doit contenir les prénoms, nom,
profession et domicile de la personne décédée;
les prénoms, nom, âge, profession et domicile de
son époux, si la personne décédée était mariée
ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et
domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur
degré de parenté. Le même acte devra contenir de
plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms,
profession et domicile des père et mère du
décédé, et le lieu de sa naissance (*Ibid.*, 79). Dans
le cas de mort violente ou de mort dans les pri-
vations de l'état civil, il ne doit être fait, sur
le registre de l'état civil, aucune mention de ces
circonstances. (*Ibid.*, art. 85.)
Les actes de décès peuvent être dressés d'après
la formule suivante :

Le jour de mois d l'an mil
cent quarante- , à heure (du ma-
tin ou après midi).
Le corps de (nom, prénoms et qualités
du défunt), décédé à (indiquer le lieu précis du
décès), à heure , né
département d , âgé d , profes-
sion d , et de , demeurant
et de (Si la personne décédée
était mariée ou veuve, on indiquera, autant que
possible, les nom, prénoms, qualités et domicile
de son époux, la date du mariage et le lieu
où il a été contracté; dans le cas contraire, on
indiquera qu'elle était célibataire, si elle avait
été mariée.)
La déclaration à nous faite par (prénoms,
nom et qualités du 1^{er} témoin), demeurant ,
et de (prénoms, nom et qualités du 2^e témoin),
démourant , tous deux âgés de 21 ans. Leur qualité de parents ou amis
des ascendants du défunt, ne peut être employée
pour donner leur consentement, ne peuvent être employés
dans le même acte.

profession d , âgé de , qui
a dit être (parent, ami ou voisin) d défunt.
Et par (prénoms, nom et qualité du 2^e témoin),
démourant , profession d ,
âgé de , qui a dit être d
défunt.

Lesquels ont signé, après lecture faite, le pré-
sent acte, qui a été fait double en leur présence et
constaté, suivant la loi, par nous (mairie ou ad-
joint) de la commune d , remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil.

Aux termes des articles 80 et 82 du Code civil,
lorsque l'officier de l'état civil est appelé à dresser
l'acte de décès d'une personne qui n'était qu'en
passage dans sa commune, il doit en envoyer copie
à l'officier de l'état civil du domicile de la personne
décédée. Cette copie se fait sur papier non timbré.
(L. 13 brumaire an VII, art. 16.)

L'officier de l'état civil du domicile de la per-
sonne décédée doit transcrire exactement sur les
registres l'acte dont la copie lui a été transmise et
annexer la copie aux registres pour qu'elle soit
déposée avec eux, à la fin de l'année, au greffe du
tribunal de l'arrondissement.

§ 16. *Actes d'adoption.* — L'adoption ne se con-
tracte pas devant l'officier de l'état civil, mais cet
officier public est chargé d'en assurer les effets en
l'inscrivant sur les registres de l'état civil.

Avant d'indiquer comment se fait l'inscription,
nous indiquerons sommairement les formes de
l'adoption.

La personne qui se propose d'adopter et celle
qui veut être adoptée se présentent devant le juge
de paix du domicile de l'adoptant pour y passer
acte de leurs consentements respectifs (C. C., art.
333). Une expédition de cet acte est remise, dans
les dix jours suivants, par la partie la plus diligente
au procureur du roi près le tribunal de première
instance dans le ressort duquel se trouve le domi-
cile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologa-
tion de ce tribunal (*Ibid.*, art. 334). Le tribunal,
réuni en chambre du conseil et après s'être procuré
les renseignements convenables, vérifie : 1^o si
toutes les conditions de la loi sont remplies; 2^o si
la personne qui se propose d'adopter jouit d'une
bonne réputation (*Ibid.*, art. 335). Après avoir en-
tendu le procureur du roi et sans aucune autre
forme de procédure, le tribunal prononce, sans
énoncer de motifs, en ces termes : *il y a lieu ou
il n'y a pas lieu à l'adoption* (*Ibid.*, art. 336).
Dans le mois qui suit le jugement du tribunal de
première instance, ce jugement est, sur les pour-
suites de la partie la plus diligente, soumis à la cour
royale qui instruit, dans les mêmes formes que le
tribunal de première instance, et prononce, sans
énoncer de motifs : *le jugement est confirmé, ou
le jugement est réformé; en conséquence, il y a
lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption*. (*Ibid.*,
art. 337.)

Dans les trois mois qui suivent cet arrêt, l'adop-
tion est inscrite, à la réquisition de l'une ou de
l'autre des parties, sur le registre de l'état civil de
la commune où l'adoptant est domicilié. Cette in-
scription ne doit avoir lieu que sur le vu d'une ex-
pédition, en forme, de l'arrêt de la cour; comme
nous venons de le dire, elle doit être effectuée, à
peine de déchéance, dans les trois mois de cet arrêt.
(*Ibid.*, art. 339.)

La loi ne dit pas dans quelles formes l'adoption
sera inscrite sur les registres de l'état civil; l'acte
qui est destiné à la constater n'est donc soumis à
aucune formalité substantielle; néanmoins, il doit,
selon nous, remplir les conditions générales des

actes de l'état civil et être reçu en présence de deux témoins.

§ 17. *Rectification des actes de l'état civil.* — Lorsque les actes de l'état civil ont été inscrits d'une manière défectueuse, ils peuvent être rectifiés. Les rectifications sont prononcées par les tribunaux. Quand il ne s'agit que d'erreurs dans l'orthographe ou dans l'ordre des noms et prénoms, l'avis du conseil d'État du 19 mars 1808 dispense d'un jugement de rectification, ainsi que nous l'avons exposé au paragraphe des *Actes de mariage*.

§ 18. *Règles particulières à certains actes de l'état civil.* — Les bornes que nous devons nous imposer dans la rédaction de cet article nous empêchent d'exposer avec détail ces règles particulières; nous nous bornerons à indiquer les cas qu'elles concernent et la loi qui les régit.

1^o Actes de l'état civil des membres de la famille royale, *Voy.* Sénatus-consulte du 23 floréal an xii, statut impérial du 30 mars 1806, ordonnance du 25 mars 1816.

2^o Actes reçus en mer, *Voy.* C. C., art. 59, 60, 61, 86, 87.

3^o Actes reçus en pays étrangers, *Voy.* C. C., art. 47, 48.

4^o Actes concernant les militaires hors du territoire du royaume, *Voy.* C. C., art. 88 à 98.

5^o Mariage des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, *Voy.* décrets du 16 juin, 5—18 août 1803.

6^o Actes de naissance d'un enfant trouvé, *Voy.* C. C., art. 58.

7^o Actes concernant les décès dans les hôpitaux et autres maisons publiques, les morts violentes et les exécutions à mort, *Voy.* C. C., art. 80, 81, 82, 83, 84, 85.

8^o Actes reçus dans les lazarets, *Voy.* Loi du 3 mars 1822.

ANT. BL.

ÉTAT DE PAIX, DE GUERRE ET DE SIÈGE.
Expression que la loi du 8 juillet 1791 définit ainsi (titre 1^{er}, art. 5 et suivants) : Les places de guerre et postes militaires sont considérés sous trois rapports, savoir : dans l'état de paix, dans l'état de guerre et dans l'état de siège. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes sont en *état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émanent que des magistrats et autres officiers civils, l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendant de leur service. Dans les places de guerre ou postes militaires, lorsque ces places et postes sont en *état de guerre*, les officiers civils ne cessent pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils peuvent être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseraient la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auraient été faites, sont transmises et restent à la municipalité. L'état de guerre est déterminé par le roi. Dans les places de guerre ou postes militaires, lorsque ces places ou postes sont en *état de siège*, toute l'autorité, dont les officiers civils sont revêtus pour le maintien et l'ordre de la police intérieure, passe au commandant militaire, qui l'exerce exclusivement sous sa responsabilité personnelle. Les places de guerre et postes militaires sont en état de siège, non-seulement dès l'instant que les attaques sont commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes

ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors sont interceptées à la distance de 1,800 toises des crêtes des cheminsverts. L'état de siège ne cesse que lorsque l'investissement est rompu, et, dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégés ont été détruits, et que les brèches ont été réparées ou mises en état de défense.

La loi du 10 fructidor an v, complétant celle du 8 juillet 1791, dont nous venons de parler, a déterminé les cas dans lesquels les villes de siège, rieur pourraient être mises en état de siège, par communes de l'intérieur seront en état de siège, dit la loi du 10 fructidor an v, aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou par des rebelles, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors des fossés interceptées à la distance de 5,502 mètres des fossés ou des murailles. La loi du 19 fructidor an v reconnut que le pouvoir de mettre en l'état de siège appartenait au chef de l'État.

Le décret du 24 décembre 1811 relatif à l'organisation et au service des états-majors plus d'état, après avoir modifié, en leur donnant plus d'étendue, la définition de l'état de guerre et l'état de siège, a réglé le service et la police des places de guerre dans chacun des états dont nous nous occupons.

L'état de paix a lieu toutes les fois que la place n'est pas constituée en état de guerre ou de siège par un décret du chef de l'État, ou par l'effet des circonstances que nous allons indiquer tout à l'heure. (Décr. 24 décembre 1811, art. 31.)

L'état de guerre est déterminé par l'une des circonstances suivantes : 1^o En temps de guerre, lorsque la place est en première ligne sur la côte, ou à moins de cinq journées par l'ennemi; places, camps et positions occupées qui ouvrent la place lorsqu'elle est située sur les côtes ou en première ligne; — par des rassemblements formés dans le rayon de cinq journées de marche sans l'autorisation des magistrats; — par un décret du chef de l'État, lorsque les circonstances obligent de donner plus de force et plus d'action à la police militaire, sans qu'il soit nécessaire de mettre la place en état de siège. (Art. 32.)

L'ÉTAT DE SIÈGE est déterminé par une ordonnance du chef de l'État, ou par une surprise, par une attaque de vive force, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siège ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches mises en état de défense. (Art. 33.)

Voici comment le service et la police des places sont réglés pour chacune de ces situations.
DANS L'ÉTAT DE PAIX, les clefs de toutes les portes, poternes, vannages et autres ouvertures qui donnent entrée dans la place sont sous la garde et la responsabilité personnelle du commandant d'armes (Décr. 24 décembre 1811, art. 56). Celui-ci veille et pourvoit, sous sa responsabilité, à la stricte observation des règles prescrites par l'ordonnance du 1^{er} mars 1768 : 1^o pour la garde des clefs et l'ouverture ou la fermeture des portes et autres issues de la place; 2^o pour le service pendant leur ouverture des dites portes et issues pendant les rondes et les postes et les sentinelles, prescrit les rondes et patrouilles, et fait lui-même les visites nécessaires à la conservation et à la police des fortifications,

bâtimens, établissemens et terrains militaires, de l'artillerie et de tout le matériel qui s'y trouve (Art. 59). Il ne doit laisser construire sur le terrain militaire aucune pièce nouvelle de fortification, ni ouvrir la place, ni en interrompre l'entrée par des réparations, qu'après avoir pris, de concert avec le commandant du génie, les mesures nécessaires à la police ou à la sûreté de la place et à la discipline de la garnison (Art. 61). Il pourroit, en ce qui le concerne, à la police, à la protection et à la plus prompte exécution des travaux militaires (Art. 62). Il tient la main à ce qu'il ne soit construit sur le terrain militaire aucuns bâtimens ou autres travaux particuliers, qu'après qu'il aura été prévenu par le commandant du génie que lesdits travaux sont bien et dûment autorisés, et qu'il en aura réglé l'exécution sous le rapport de la conservation de la police de la place; réciproquement, lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets du service militaire, exigent, soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eau extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéresse les bâtimens, le commandant d'armes et le commandant du génie, ne peuvent les ordonner, hors le cas d'urgence, qu'après en avoir prévenu le maire et pris avec lui les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage. (Art. 63.)

Le commandant d'armes fait arrêter sur le terrain militaire et punit des peines de discipline, ou renvoie devant les tribunaux militaires, les personnes qui, par leur qualité, sont soumises à cette discipline ou justiciables de ces tribunaux. Il fait punir, en cas de flagrant délit, les particuliers qui dégradent les ouvrages ou bâtimens militaires, ou qui commettent sur le terrain militaire des délits militaires. Il donne les ordres et consignes nécessaires pour faire mettre en fourrière les animaux qui détonnent les fortifications, ou qui s'y trouvent en contravention à l'article 42, titre I^{er}, de la loi des 17 et 18 juillet 1791 (Art. 64, 65). Les prévenus, en cas d'arrestation, et, dans tous les cas, les procès-verbaux constatant les délits, sont renvoyés par le commandant d'armes aux autorités civiles ou judiciaires. Quant aux délits ordinaires, toute personne en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique aux portes de la ville, ou sur toute autre partie du terrain militaire, y est sur-le-champ arrêtée, soit par les postes et sentinelles, soit par les officiers de justice civile ou judiciaire, soit même par les particuliers, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du commandant d'armes, lequel ne peut pénétrer, sans l'autorisation du commandant d'armes, dans l'intérieur des bâtimens militaires et des terrains clos qui dépendent, ni sur les parties des fortifications que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitants. En conséquence, et hors le cas d'urgence, les officiers de police civile et judiciaire ne peuvent s'adresser, pour la poursuite des délits ordinaires, au commandant d'armes, qui prend de concert avec eux les dispositions nécessaires pour la répression des désordres, et, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus. Au reste, le commandant d'armes doit pourvoir à ce qu'aucune partie du terrain militaire ne devienne un lieu d'asile pour le crime et le désordre. (Art. 67, 68,

dépôts de terre et décombres, quels qu'en soient l'objet et la nature, si ce n'est avec les autorisations et dans les cas prévus. Il donne les ordres et consignes nécessaires pour faire arrêter et conduire devant lui tout individu qui, en contravention à l'article 41, titre I^{er}, de la loi des 8-10 juillet 1791, exécuterait des opérations de topographie dans le rayon kilométrique, ou qui ferait la reconnaissance de la place, de ses ouvrages extérieurs et de ses approches.

Dans l'intérieur de la place, en deçà de la rue du rempart ou du terrain qu'elle doit occuper, les constructions, fouilles, dépôts, opérations et autres objets du service public ou particulier, sont uniquement réglés par les ordonnances de voirie et de police municipale. Seulement, l'autorité civile ne peut supprimer ou retracer les rues qui servent de communication directe entre la place d'armes, les bâtimens ou établissemens militaires, et la rue du rempart, qu'après que les projets en ont été concertés conformément aux règles établies par les décrets du 15 fructidor an xiii et des 20 février et 20 juin 1810. La même prohibition s'applique aux rues, carrefours et places qui environnent les bâtimens ou établissemens militaires, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices ou rassemblemens de troupes. (Art. 71.)

Lorsque la garnison reçoit un ordre subit de départ, ou quand elle est faible et ne peut fournir les postes et sentinelles indispensables à la police et à la conservation de la place, le service de la place se fait, en tout ou en partie, par la garde nationale de la commune ou de l'arrondissement. Les maires et sous-préfets sont tenus de déférer aux réquisitions des commandants d'armes provisoirement et jusqu'à ce qu'un ordre définitif de service ait été concerté entre le général commandant la division et le préfet. Les postes et détachemens fournis, dans cette circonstance, par la garde nationale, passent sous les ordres du commandant d'armes pendant toute la durée de leur service. (Art. 66.)

DANS L'ÉTAT DE GUERRE, le service et la police sont soumis aux mêmes règles que dans l'état de paix, sauf les exceptions et les modifications qui suivent : Dans les places en état de guerre, la garde nationale passe sous les ordres du commandant militaire, et l'autorité civile ne peut ni rendre aucune ordonnance de police sans l'avoir concertée avec celui-ci, ni refuser de rendre celles qu'il juge nécessaires à la sûreté de la place et à la tranquillité publique. Dans toute place en état de guerre, l'autorité civile est tenue de concerter avec le commandant d'armes les moyens de réunir dans la place, en cas de siège : 1^o les ressources nécessaires à la subsistance des habitans et de la garde nationale ; 2^o les ressources que le pays peut fournir pour les travaux militaires et pour les besoins de la garnison. Dans toute place en état de guerre, les gardes pompiers, s'il en est établi, passent, avec les pompes, machines et ustensiles, sous l'autorité du commandant d'armes. Les ouvriers charpentiers et autres, qui peuvent servir à couper les incendies, sont syndiqués et formés, sous leurs syndics et quatriers-maitres, en compagnies, sections et ateliers. Dans toute place en état de guerre, si le ministre ou général d'armée en donne l'ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place, le gouverneur ou commandant est, sur-le-champ et sans attendre l'état de siège, investi de l'autorité nécessaire : 1^o pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire ; 2^o pour faire rentrer dans la place ou

Le commandant d'armes veille à ce qu'il ne soit dans le rayon d'attaque de la place, ni fouilles, ni constructions ou reconstructions, ni levées ou

empêcher d'en sortir les ouvriers, les matériaux et autres moyens de travail; les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance; 3° pour faire détruire par la garnison et la garde nationale tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche. (Art. 91 et suivants.)

DANS LES PLACES EN ÉTAT DE SIÈGE, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe tout entière à l'autorité militaire, qui l'exerce ou en délègue aux fonctionnaires de l'ordre civil telle partie qu'elle juge convenable. Le commandant militaire exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance dans les limites que l'ordonnance détermine; et, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement (Art. 101, 102). Le décret de 1814 ajoutait que, pour tous les délits dont le commandant n'avait pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire seraient remplies par un prévôt militaire, choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie, et que les tribunaux ordinaires seraient remplacés par les tribunaux militaires. Mais la cour de cassation, en reconnaissant la légalité du décret de 1814 dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la Charte, a jugé que celle que nous venons de rappeler était inconciliable avec l'article 75 de la Charte, qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels. (Cass. 29 et 30 juin, 7 et 13 juillet 1832.)

Dans l'état de siège, le chef militaire détermine le service des troupes, de la garde nationale, et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvements de l'ennemi et les travaux des assiégeants. (Art. 104.)

Les pouvoirs du commandant militaire, dans l'état de siège, peuvent être tels qu'il lui soit permis d'accorder des amnisties. Lorsque l'ordonnance du 3 juin 1832 eut mis en état de siège les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, le ministre de la guerre donna, en exécution de cette ordonnance, des instructions portant que toutes poursuites à diriger contre les prévenus des délits ou des crimes politiques auraient lieu par l'ordre de l'autorité militaire, ou sur la réquisition qu'elle adresserait aux autorités administratives ou judiciaires. Le commandant militaire, investi de ces pouvoirs, adressa aux quatre départements en état de siège une proclamation portant : « Les hommes qui n'ont été qu'entraînés ou égarés sont assurés de trouver grâce devant moi, s'ils repèrent, par une prompte soumission et la remise de leurs armes, le mal qu'ils ont fait à leur pays. Que les cultivateurs, que les artisans s'empressent d'imiter l'exemple des nombreuses communes qui, en se soumettant, ont pu apprécier l'esprit d'indulgence que j'apporte dans ma haute mission. Qu'ils rentrent chez eux en déposant leurs armes à leurs mairies respectives, qu'ils reprennent leurs travaux, ils trouveront dans le repentir de leur faute et dans un généreux oubli les éléments de la prospérité qu'amènent la concorde, l'obéissance aux lois et la soumission au gouvernement. » Cette proclamation déterminait plusieurs citoyens à faire leur soumission. L'un d'eux reçut un sauf-conduit de l'autorité militaire et fut autorisé à rentrer à son domicile, *parce qu'il avait fait sa soumission, remise de ses armes, et promis de se bien conduire à l'avenir.* Malgré ce

sauf-conduit et cette autorisation, ce citoyen fut poursuivi à raison des faits qui avaient été punis, donnés, et il fut condamné par la justice criminelle. Mais l'arrêt fut cassé : la cour de cassation reconnut que le sauf-conduit n'avait été délivré qu'en exécution de la proclamation dont nous venons de parler, laquelle constituait une véritable amnistie accordée dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires dont le commandant militaire était revêtu; en conséquence, elle jugea que les tribunaux n'avaient pu se saisir, sans excès de pouvoir, des faits auxquels s'appliquaient la proclamation et le sauf-conduit (Cass. 5 juillet 1835). Cet arrêt est fort important : il démontre, d'une part, combien peuvent être étendus les pouvoirs du chef militaire qui commande des localités en état de siège, et, d'autre part, combien sont sérieux et respectables les engagements qu'il a pu prendre dans les limites de ses pouvoirs extraordinaires.

ÉTIAGE. Etat d'une rivière lorsque les eaux sont basses. Ce mot dérive d'*été*, parce que c'est dans cette saison que les eaux sont en général le plus basses. (G. D.)

ÉTOFFES. Mot générique qui, en matière de flottage, désigne les perches, liens, rouettes, et en général tout ce qui est nécessaire pour l'arrangement des trains. (G. D.)

ÉTRANGER. On appelle étranger l'individu qui n'appartient pas à la nation chez laquelle il se trouve.

- I. DIFFÉRENTES CLASSES D'ÉTRANGERS.
- II. DROITS ACCORDÉS OU REFUSÉS AUX ÉTRANGERS. — § 1^{er}. *Droits civils.* — § 2. *Droits politiques.* — § 3. *Pairie et députation.* — § 4. *Élections.* — § 5. *Pairie et députation.* — § 6. *Armée et jury.* — § 7. *Garde nationale.* — § 8. *Fonctions civiles ou judiciaires.* — § 9. *Armée, médecine, chirurgie, pharmacie.* — § 10. *Profession d'avocat.* — § 11. *Arbitrage, expertise.*
- III. POLICE ET SURETÉ.
- IV. CONTESTATIONS CIVILES. — § 1^{er}. *Entre étrangers.* — § 2. *Entre Français et étrangers.*
- V. AJOURNEMENTS.
- VI. RETRAIT DE L'AUTORISATION DE RÉSIDER.
- VII. JUGEMENTS ET ACTES ÉTRANGERS.
- VIII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. DIFFÉRENTES CLASSES D'ÉTRANGERS. — On en distingue en France de deux sortes, l'étranger domicilié et l'étranger passager.

II. DROITS ACCORDÉS OU REFUSÉS AUX ÉTRANGERS. — § 1^{er}. *Droits civils.* — L'étranger de la première catégorie, c'est-à-dire celui qui a été admis par autorisation du roi à établir son domicile en France, y jouit, comme le Français, de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider (C. C., art. 13). Celui de la seconde, au contraire, no jouit que des droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient (C. C., art. 11). Au reste, cette dernière disposition, par la modification, en ce qui concerne les successions, par la loi du 17 juillet 1819. Cette loi a abrogé les articles 726 et 912 du Code civil, dont le germe était renfermé en l'article 11; en conséquence, depuis sa promulgation, les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. Seulement, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils peuvent être exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et

coutumes locales. La loi de 1820 n'a modifié sous aucun autre rapport l'article 11 du Code civil. « Ce n'est pas par un mouvement de générosité que nous voulons effacer des différences relatives aux successions et aux transmissions de biens, c'est par calcul ; il ne faut donc effacer que celles qui peuvent dissuader les étrangers d'acquiescer, ils n'ont besoin pour cela ni de droits politiques, dont nous devons être avertis, ni même de la plénitude des droits civils » (Exposé du projet de loi à la chambre des pairs). Au reste, il ne faut pas donner à l'article 11 du Code civil une portée qu'il n'a pas. En refusant à l'étranger dont il parle la jouissance en même temps l'exercice des droits qui reposent sur la loi naturelle. Quoique moins favorisé que l'étranger domicilié, cet étranger peut néanmoins, le désirer, s'y livrer en France aussi longtemps qu'il former toute sorte d'établissements, y acquiescer des immeubles, les posséder, les vendre ; en un mot, il n'est privé que des capacités qui reposent essentiellement sur la loi civile.

§ 2. *Droits politiques.* — Les étrangers ne participent en rien à la jouissance des droits politiques.

§ 3. *Pairie et députation.* — Ils ne peuvent siéger, soit dans la chambre des pairs, soit dans celle des députés, à moins que, pour d'importants services rendus à l'État, ils n'aient obtenu du roi des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

§ 4. *Élection, jury.* — Ils ne peuvent concourir à aucune élection ni faire partie du jury.

§ 5. *Garde nationale.* — Ils ne peuvent faire le service de la garde nationale que lorsqu'ils ont été admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, et qu'ils ont acquis en France une propriété, ou qu'ils y ont formé un établissement.

§ 6. *Fonctions civiles ou judiciaires.* — Ils ne peuvent être admis à exercer aucunes fonctions dans l'ordre civil ou judiciaire ; en un mot, aucunes fonctions qui soient à la nomination du roi, parce que la première condition pour les obtenir est de justifier préalablement de la qualité de Français. Cette règle ne souffre que de très-rare exceptions, les postes, du reste, ne se rencontrent que dans les plus infimes de certaines administrations.

§ 7. *Armée.* — Les étrangers ne sont pas autorisés à servir dans les troupes françaises. Cependant, l'article 15 de la Charte dispose qu'en vertu de cette loi, des troupes étrangères peuvent être admises au service de l'État. La loi du 9 mars 1831, qui a organisé la légion étrangère, n'a été qu'une application de cette tolérance. Mais les grades accordés à ceux-ci aucun droit à des grades dans l'armée française. (Arr. Cons. 14 décembre 1836.)

§ 8. *Culte.* — Les étrangers ne peuvent être promus en France à l'épiscopat, s'ils ne sont naturalisés. Il leur est même défendu d'exercer en France le ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

§ 9. *Médecine, chirurgie, pharmacie.* — Le gouvernement peut, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou chirurgien étranger, et gradué dans les Universités étrangères, le droit d'exercer en France la médecine ou la chirurgie. Si l'étranger obtient ses grades dans une des Facultés de France,

il n'a besoin d'aucune autorisation pour y exercer son art. Ce que nous disons du médecin ou du chirurgien étranger s'applique également au pharmacien.

§ 10. *Profession d'avocat.* — On s'est demandé si, pour exercer en France la profession d'avocat, il ne suffisait pas d'y avoir obtenu un diplôme de docteur ou de licencié en droit. L'ordre des avocats de Grenoble a répondu que cela ne suffisait pas, et qu'il fallait en outre être Français ou naturalisé. Nous comprenons cette décision ; l'avocat, pouvant être appelé à remplir les fonctions du juge, doit, ce semble, réunir toutes les capacités qui lui permettent de revêtir le caractère public dont il peut être temporairement investi, ce qu'il ne pourrait pas faire s'il était étranger. Cela est vrai ; cependant, la décision des avocats de Grenoble nous paraît fort rigoureuse. Il nous semble que l'étranger qui a obtenu dans nos Ecoles de droit un diplôme de docteur ou de licencié doit être admis à la plaidoirie. Il importe peu qu'il soit incapable de remplir les fonctions de juge. N'a-t-on pas vu, après la révolution de 1830, un grand nombre d'avocats qui plaidaient, et qui cependant n'auraient pas pu juger parce qu'ils n'avaient pas prêté serment au nouveau gouvernement ?

§ 11. *Arbitrage et expertise.* — Un étranger peut-il être arbitre ? — Oui, en arbitrage volontaire. — Non, en arbitrage forcé ; parce que, dans ce dernier cas, l'arbitre est en réalité un juge.

Les étrangers peuvent être désignés comme experts par les tribunaux.

III. *POLICE ET SURETÉ.* — Les lois de police et de sûreté obligent les étrangers comme les nationaux.

Les mesures de police à prendre contre les étrangers sont du ressort de l'autorité administrative ; ainsi, un tribunal correctionnel ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, ordonner que l'étranger, qu'il déclare vagabond, sera, à l'expiration de sa peine, conduit par la gendarmerie hors du territoire du royaume. C'est à l'administration qu'appartient ce pouvoir (C. P., art. 272). Ainsi, le conseil d'État ne peut être saisi par la voie contentieuse des décisions du ministre de l'intérieur, qui ordonnent l'expulsion d'un étranger du territoire français, ni de celles du préfet de police, qui autorisent sa détention. (Arr. Cons. 2 août 1836.)

IV. *CONTESTATIONS CIVILES.* — Les étrangers peuvent avoir des contestations avec des Français ; ils peuvent en avoir avec des étrangers. Dans ces différents cas, de quels tribunaux sont-ils justiciables ?

§ 1^{er}. *Entre étrangers.* — Si l'étranger est en procès, en matière personnelle et mobilière, avec un autre étranger, les tribunaux français ne sont pas, en principe, compétents, parce que le juge naturel du défendeur ayant seul le droit de le condamner et de le contraindre, c'est devant lui seul aussi que le demandeur doit exercer son action. Or, le juge français n'est pas le juge naturel de cet étranger défendeur. Cependant, rien n'empêche qu'en pareil cas les deux parties consentent, expressément ou tacitement, à s'en rapporter à la décision d'un tribunal français, et ne puissent l'avoir pour juge de leur différend, si le tribunal y consent lui-même, car il n'est obligé de rendre justice qu'à ses justiciables. Si l'étranger est en procès, en matière réelle, avec un étranger, et que l'objet litigieux soit situé en France, les tribunaux français peuvent seuls connaître de la contestation, parce qu'il n'appartient qu'à eux d'appliquer les lois françaises, et que celles de ces lois qui forment un statut

et en l'article 240, la reclusion (Art. 241). Dans tous ces cas, lorsque les tiers qui ont procuré ou facilité l'évasion, y sont parvenus en corrompant les gardiens ou gendarmes, ou de connivence avec eux, ils sont punis des mêmes peines que les gardiens ou gendarmes (Art. 242). Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y ont participé sont punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps (Art. 243). Tous ceux qui sont condamnés, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, peuvent, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pour un intervalle de cinq à dix ans (Art. 246). Les peines d'emprisonnement prononcées contre les conducteurs ou gardiens, en cas de négligence ou de représailles, cessent lorsque les évadés sont repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. (Art. 247.)

Ceux qui ont recélé ou fait receler des personnes qu'ils avaient avoir commis des crimes emportant une peine afflictive, sont punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Ne sont pas compris parmi ceux auxquels la loi fait cette défense, les ascendants ou descendants, époux ou épouse, frères ou sœurs des criminels recelés ou leurs alliés aux mêmes degrés (Art. 248). On voit que, dans cet article, la loi ne punit que le recélé des condamnés aux peines afflictives.

Pour compléter ce que nous avons à dire sur l'évasion des détenus, nous devons rappeler l'art. 17 du titre VIII de la loi du 21 brumaire an v, ainsi conçu : « Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre volontaires les plus anciens de service faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. » Cette disposition, que nous considérons comme étant encore applicable, fait exception, pour le cas qu'elle prévoit, aux dispositions analogues du Code pénal.

EVÊCHE.

I. DISTINCTION DE L'EVÊCHE ET DU DIOCESE.

II. ÉTABLISSEMENTS DIOCÉSAINS LÉGALEMENT RECONNUS.

III. EVÊQUES. — EVÊCHÉS.

I. DISTINCTION DE L'EVÊCHE ET DU DIOCESE. — Le même que la France a ses divisions administratives, judiciaires, militaires et maritimes, de même elle a ses divisions ecclésiastiques, ses métropoles, ses diocèses, ses paroisses. Nous avons exposé au chapitre l'organisation générale des pouvoirs spirituels et présenté l'ensemble de leurs rapports avec l'autorité civile. Nous allons considérer plus spécialement les diocèses et évêchés au point de vue administratif.

Le diocèse est une circonscription ecclésiastique qui embrasse un certain nombre de paroisses et qui est placée sous l'autorité d'un même évêque (1).

L'évêché est le titre ecclésiastique institué pour le gouvernement du diocèse. L'établissement et la circonscription des diocèses sont réglées de concert entre le Saint-Siège et le gouvernement (Concordat 26 messidor an ix, art. 2).

(1) Il y a aujourd'hui en France 80 diocèses parmi lesquels on compte 13 archevêchés ou arrondissements métropolitains (L. 4 juillet 1821; O. 31 décembre 1822).

Mais un diocèse ne peut être établi en France sans le concours et l'autorisation du pouvoir législatif (L. org. 18 germinal an x, art. 58, 4 juillet 1821). Lorsque la création d'un diocèse a été légalement autorisée, le gouvernement s'adresse au Saint-Siège pour lui en proposer l'établissement. Si le Saint-Siège croit devoir déférer à sa demande, il rend une bulle pour ordonner l'établissement et fixer la circonscription du diocèse. Cette bulle est examinée et vérifiée en conseil d'Etat, et la publication en est autorisée dans la forme ordinaire.

La loi n'attribue pas au diocèse le caractère d'établissement public, de personne civile; c'est une simple circonscription administrative qui n'est capable ni de posséder, ni d'acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit. Au contraire, elle classe l'évêché parmi les établissements diocésains, les établissements publics; elle en fait une personne civile, ayant son existence propre, distincte du diocèse, et capable de recevoir par legs et donations, d'acquiescer et de posséder toute sorte de biens meubles et immeubles, avec l'autorisation spéciale du gouvernement. L'évêché est représenté par les évêques successifs.

De ce qui précède il résulte que les libéralités faites au profit des diocèses ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'elles sont destinées à des établissements diocésains légalement reconnus, auquel cas c'est au nom de ces établissements que l'autorisation d'accepter lesdites libéralités doit être accordée; tandis que les libéralités faites à l'évêché étant acceptées en son nom par l'évêque lui-même, produisent toujours directement leur effet.

II. ÉTABLISSEMENTS DIOCÉSAINS LÉGALEMENT RECONNUS. — Les établissements diocésains légalement reconnus sont : l'évêché, la cathédrale et le séminaire (O. 2 avril 1817, art. 2; Circ. min. 25 octobre 1824). Des édifices sont affectés par l'Etat à ces trois établissements. Des subventions leur sont allouées chaque année sur le budget de l'Etat; les unes ont pour objet la construction, l'entretien des édifices; les autres ont pour objet les dépenses du service intérieur.

Les subventions annuelles de l'Etat sont réparties entre les diocèses suivant leurs besoins respectifs. A cet effet, les préfets doivent se concerter avec les évêques pour adresser, au commencement de chaque année, au ministre des cultes, des états généraux de propositions et le budget des établissements diocésains. L'allocation est faite, s'il y a lieu, par le ministre des cultes, soit au moyen de répartitions successives, soit par décisions spéciales, suivant les cas (Circ. min. 22 décembre 1837, 3 décembre 1838). Les fonds alloués doivent être strictement appliqués à leur destination. Sous aucun prétexte les administrations des établissements ne peuvent les en détourner; ces détournements constitueraient un cas de responsabilité légale et personnelle. (Circ. min. 10 décembre 1839.)

Les départements sont également dans l'usage de voter certaines allocations en faveur des établissements diocésains; mais ces allocations ne sont nullement obligatoires. Elles ne peuvent être données que sur les fonds libres provenant des centimes facultatifs. Le conseil général les répartit suivant ses convenances, sauf approbation de son budget par le ministre de l'intérieur. (Circ. min. 8 juillet 1823, mai 1831.)

III. EVÊQUES. — EVÊCHÉS. — § 1^{er}. Evêques. — Les évêques sont nommés par le roi (Concordat 26 messidor an ix, art. 4 et 5) et institués par le pape; la nomination est faite par ordonnance royale, et

l'institution par une bulle dont la réception et la publication sont autorisées par une ordonnance délibérée en conseil d'Etat, suivant la forme ordinaire. L'évêque ne peut être sacré qu'après que cette bulle a reçu l'attache du gouvernement, et qu'une ampliation lui en a été remise.

Quand le siège vient à être vacant, avis doit en être aussitôt donné au gouvernement par le métropolitain et le chapitre cathédral, ainsi que des mesures qui ont été prises pour le gouvernement du diocèse vacant. (L. org. 18 germinal an x.)

L'évêque est à la fois le pasteur et l'administrateur du diocèse ; à ce second titre, il règle tout ce qui concerne l'organisation ecclésiastique et l'administration des biens affectés au culte.

Les évêques reçoivent un traitement de 10,000 francs et diverses indemnités. Le décret du 24 messidor an xii et la loi organique de germinal an x leur accordent certains honneurs et leur imposent certaines obligations qu'il n'entre pas, dans notre cadre d'énumérer. Leur démission est acceptée par le roi et transmise au pape par le gouvernement.

Outre les évêques des diocèses, l'église reconnaît encore des évêques *in partibus* et des coadjuteurs. Pour poursuivre et recevoir ce titre, il faut avoir l'autorisation préalable du roi, accordée sur le rapport du ministre des cultes ; il faut, de plus, que les bulles soient examinées en conseil d'Etat et que la publication en ait été autorisée dans la forme ordinaire.

§ 2. *Evêchés*.—L'administration de l'évêché est assujettie d'une manière générale aux mêmes règles et aux mêmes formes que celle des autres établissements publics (*Voy.* ce mot) ; elle est, en outre, soumise à certaines conditions particulières prescrites par les règlements spéciaux (Décr. 6 novembre 1815, tit. II) et qui ont surtout pour but de régulariser les opérations relatives à la gestion de la mense épiscopale lors du décès de l'évêque, auquel cas un commissaire pour l'administration des biens est nommé par le ministre des cultes.

Chaque évêché a sa dotation ou *mensue épiscopale*, qui se compose : 1° des biens qui lui ont été affectés par l'Etat, de ceux qui proviennent de legs ou donations acceptés avec l'autorisation du gouvernement, ou de ceux qui ont été acquis par l'évêché avec la même autorisation ; 2° du traitement et des indemnités attribués au titulaire sur le trésor public ; 3° de l'usufruit du palais épiscopal que l'Etat doit lui procurer, et du mobilier qui y est placé ; 4° des subventions qui peuvent être allouées par les départements.

Le mobilier du palais épiscopal est fourni et entretenu par l'Etat. Les conseils généraux peuvent aussi voter des sommes pour cet objet sur les centimes facultatifs. L'Etat et la valeur du mobilier de chaque évêché sont arrêtés par des inventaires et devis estimatifs approuvés par le ministre des cultes. Ces inventaires sont récochés chaque année et à chaque mutation d'évêque, soit par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué, soit par le sous-préfet, concurremment avec le titulaire ou les vicaires généraux capitulaires nommés pendant la vacance. Les évêques ne sont pas responsables de la valeur des meubles ; ils ne sont tenus que de les représenter.

ÉVOCATION. C'est l'action d'ôter la connaissance d'une affaire à un tribunal qui aurait été compétent pour la juger et d'attribuer à d'autres ou à soi-même le pouvoir de la décider.

On peut considérer l'évocation sous deux aspects, c'est-à-dire ou comme moyen d'enlever la connaissance d'une affaire à ses juges naturels pour l'attribuer à d'autres, ou comme une voie introduite pour que, dans certains cas, le tribunal du second

degré puisse prononcer sur le fond d'une affaire qui n'a pas été jugée définitivement par les juges de premier degré.

Au premier aspect, l'évocation autorise, en matière criminelle, le renvoi d'une affaire, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Ce renvoi est prononcé par le cours de cassation. S'il est fondé sur une cause de sûreté publique, il ne peut être requis que par le procureur général près cette cour. S'il est fondé sur des motifs de suspicion légitime, il peut être demandé, soit par les parties intéressées, soit par le parquet du tribunal saisi (C. I., art. 542, 544). C'est encore l'évocation qui, en matière de mises en accusation, tant qu'elles ne se sont pas prononcées sur l'affaire, à agir directement et d'office, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas une instruction commencée par les premiers juges, à ordonner des poursuites se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartient au tribunal (Ibid., art. 235). En matière civile, l'évocation autorise également le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime (C. Pr., art. 568 à 577). Il faut considérer cette règle comme devant être applicable aussi, le cas échéant, au contentieux administratif.

Au second aspect, l'évocation permet, en matière civile, aux cours royales et autres tribunaux d'appel, lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, que le jugement est infirmé et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, de statuer en même temps sur le fond d'une affaire, par un seul et même jugement. Il en est de même dans le cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirment, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. (Ibid., art. 475.)

Le conseil d'Etat suit cette manière de procéder dans le jugement des affaires contentieuses. (Arr. Cons. 16 février, 9 mars, 30 août 1832, 29 janvier 1839.)

Enfin, en matière correctionnelle, les cours royales et les tribunaux d'appel qui infirment les décisions rendues par les juges du premier degré pour violation ou omission des formes prescrites par la loi, doivent eux-mêmes statuer sur le fond. Il n'y a pour eux, c'est un devoir et non une faculté, d'exception à cette règle, que les cours royales et tribunaux d'appel doivent suivre sous peine de voir leurs arrêts ou jugements annulés par la cour de cassation, que dans un seul cas : c'est lorsque les juges du premier degré n'étaient pas les juges naturels de l'inculpé, c'est-à-dire lorsque le délit a été commis par le prévenu, soit du lieu où le délit a été opéré. (L. 29 avril 1827, 25 mars 1827, 25 mars 1834, 31 août 1837, 25 mars 1838, 25 mars 1839, 24 mai 1832, 1er juin 1835, 26 mars, 18 novembre 1836, 15 septembre 1837, 18 octobre 1838, 6 février 1841, etc.)

ÉVOLAÏE. Droit de percevoir tous les produits d'un étang tant qu'il est couvert d'eau. (G. D.)

EXACTION. Action par laquelle un officier public exige plus qu'il ne lui est dû. Ce mot n'est pas usité dans le langage des lois. Les exactions forment une classe de concussion. (*Voy.* CONCUSSION.)

EXCEPTION. On donne ce nom aux moyens aux fins de non-recevoir, et autres défenses qu'on

EXC

proposé à une demande, à une action. (*Voy. ACTION.*)

EXCÈS DE POUVOIR. Cette expression, prise dans sa signification la plus générale, désigne l'acte par lequel un fonctionnaire sort du cercle de ses attributions et fait ce que la loi ne lui donne pas le droit de faire, ou refuse de faire ce que la loi lui impose le devoir de faire. Prise dans une signification plus restreinte, dans sa signification juridique, elle devient très-difficile de la définir d'une manière complète. (*Voici la définition qu'Henrion de Pansey en donne* *La compétence des juges de paix*)

Un juge peut excéder ses pouvoirs, en abusant de son incompétence. Le juge excède ses pouvoirs lorsque, franchissant les limites de l'autorité judiciaire, il se porte dans le domaine d'un autre pouvoir. Il abuse de son pouvoir, lorsqu'il viole la loi ou qu'il prévarique dans l'exercice des fonctions judiciaires. Il use incompétemment de son pouvoir lorsqu'il statue sur une affaire dont la connaissance appartient à un autre tribunal. Ainsi, point d'excès de pouvoir dans le jugement même le plus inique, le plus incompétent, en un mot, le plus illégal, pourvu que les lois qu'il a statué sur une question qui, par sa nature, était judiciaire. Celui-là seul commet un excès de pouvoir, qui usurpe des fonctions étrangères à celui dont il est investi, et que la constitution de l'Etat avait placées dans les attributions d'un des autres pouvoirs de la société. Mais, qu'est-ce qu'un pouvoir qui sort de sa sphère d'activité? Cela se conçoit aisément. Notre constitution ne reconnaît que trois pouvoirs : la puissance législative, le pouvoir administratif, considéré comme formant une branche du pouvoir exécutif, et l'autorité judiciaire. Ces trois pouvoirs ont chacun leur domaine commun que chacun d'eux, circonscrit dans le domaine qui lui est propre, ne peut rien, absolument rien hors de ses limites. Ils diffèrent en ce qu'ils ont une fin, soit qu'elle appartienne à une fonction d'un seul, soit qu'elle appartienne à une multitude d'individus, est essentiellement individuelle dans son exercice; et que, relativement à ce qui concerne l'exercice, les pouvoirs judiciaires et administratifs sont répartis entre un grand nombre de fonctionnaires qui, dans des proportions plus ou moins inégales et des arrondissements plus ou moins étendus, jugent et administrent. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour sentir que ces différents fonctionnaires ne sont pas autant de pouvoirs, mais que chacun d'eux n'est qu'une fraction du pouvoir, soit judiciaire, soit administratif. Ainsi, lorsqu'un tribunal prononce, par un acte en forme de jugement, sur une contestation judiciaire, quand même la connaissance de l'affaire appartiendrait à un autre tribunal, il n'entre pas dans le domaine d'un autre pouvoir, puisqu'un tribunal, comme nous venons de le dire, n'est pas un pouvoir, mais, dépendant, comme le juge est sorti du cercle de ses attributions personnelles, il a agi incompétemment. Mais, encore une fois, n'ayant entrepris ni de franchir le domaine de la puissance législative ni sur le domaine de la puissance administrative, il n'y a pas d'excès de pouvoir. Telle est donc la différence entre l'incompétence et l'excès de pouvoir. Lorsqu'un fonctionnaire fait des actes étrangers à l'autorité dont il est investi, par exemple, lorsqu'un corps législatif ou un administrateur rend des jugements, il y a excès de pouvoir. Il en est de même si un tribunal statue, par voie réglementaire, ou s'il se permettait des actes de police administrative, ou s'il se permettait des actes de justice déterminée, je me borne à étendre ma juridiction au-delà de ses limites, mon jugement, tout irrégulier qu'il est, n'est pas un excès de pouvoir.

gulier qu'il est, n'en est pas moins un acte judiciaire et l'exercice de cette autorité m'appartient; mais il est incompétent, par la raison que j'ai donné à mes pouvoirs une extension illégale en me permettant de statuer sur une branche de l'autorité judiciaire que la loi n'avait pas placée dans mes attributions. » Si cette définition comprenait toutes les hypothèses dans lesquelles la loi et la jurisprudence reconnaissent des excès de pouvoir, elle serait sans doute bien facile à comprendre et à reproduire. Mais Henrion de Pansey lui-même ne se dissimule pas que sa définition n'embrasse pas tous les cas d'excès de pouvoir que la loi et la jurisprudence ont admis. Car il ajoute : « Cette distinction entre l'incompétence, l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir sort tellement de la nature des choses, qu'elle n'est susceptible d'aucune modification. Nous voyons cependant que de bons esprits ont pensé que l'on devait distinguer les tribunaux ordinaires des tribunaux extraordinaires; que les premiers, investis de la plénitude de l'autorité judiciaire, pouvaient, sans excès de pouvoir, connaître de toutes les affaires portées devant eux, quel que fût le domicile des parties et la nature de l'objet contentieux; mais qu'il n'en était pas de même des tribunaux extraordinaires; par exemple, que, si un tribunal de commerce statuant sur une affaire civile, son jugement pouvait être attaqué, non-seulement comme incompétent, mais comme renfermant un excès de pouvoir. On est encore allé plus loin : on a pensé assez généralement que l'on pourrait de même attaquer, comme renfermant un excès de pouvoir, un jugement qui, sans l'autorisation du conseil d'Etat, aurait prononcé une condamnation contre l'un des fonctionnaires auxquels s'applique l'article 75 de la constitution de l'an VIII. » On voit, par ces exemples, qu'Henrion de Pansey rappelle lui-même, que sa définition est incomplète, puisqu'elle n'embrasse pas tous les cas dans lesquels on peut voir un excès de pouvoir. Les applications de la pratique ont jeté sur la matière, dont nous nous occupons, une confusion telle, qu'il nous paraît impossible de la définir d'une manière parfaitement exacte. La meilleure définition est encore, suivant nous, celle qui a été adoptée par Henrion de Pansey, modifiée comme il l'a modifiée lui-même.

EXCUSE. Raison qu'on allègue pour se disculper de quelque chose, ou se soustraire à une charge. (*Voy. CRIMES ET DÉLITS, DISPENSES, RÉGLEMENTS DE POLICE.*)

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS. Celui qui met à exécution les arrêts rendus par la justice criminelle.

Le décret du 15 juin 1793 institue dans chacun des départements un exécuteur des arrêts criminels, et celui du 23 novembre de la même année accorda deux aides à chaque exécuteur. Celui de Paris en eut quatre. Ces décrets furent longtemps observés; mais, en 1852, le gouvernement pensa qu'il devenait possible de réduire singulièrement le nombre des exécuteurs et de leurs aides. Le garde des sceaux fut autorisé à ne pas pourvoir au remplacement des exécuteurs, au fur et à mesure des extinctions, jusqu'à ce que leur nombre se trouvât réduit de moitié (O. 7 octobre 1852, art. 1^{er}). Il fut dit qu'il y avait lieu d'y pourvoir par un aide-exécuteur dans les départements du Calvados, de la Corse, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Rhône, de Seine-et-Oise, qu'il y aurait deux aides dans le département de la Seine-Inférieure et quatre dans le département de la Seine, et que les aides-exécuteurs dans les autres départements seraient supprimés, et qu'il ne pourrait en être rétabli que dans

ceux de ces départements où il ne serait pas pourvu au remplacement des exécuteurs. (*Ibid.*, art. 2.)

Les gages des exécuteurs sont fixés annuellement ainsi qu'il suit : pour l'exécuteur résidant à Paris, 8,000 francs ; à Lyon, 5,000 francs ; à Bordeaux et à Rouen, 4,000 francs ; dans les autres villes dont la population excède 50,000 âmes, 3,500 francs ; dans les villes dont la population est de 20,000 à 50,000 âmes, 2,400 francs ; dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous, 2,000 francs. (*Ibid.*, art. 3.)

Les exécuteurs et aides-exécuteurs sont à la nomination du ministre de la justice.

Les gages des aides-exécuteurs sont fixés annuellement à 1,000 francs pour ceux de Paris, et à 800 francs pour ceux des autres villes. (*Ibid.*, art. 4.)

Pour toute exécution, autre que celles par contumace, les exécuteurs auxquels il n'est point attribué d'aide par la présente ordonnance sont, sur la réquisition du ministère public, assistés par les exécuteurs ou aides des chefs-lieux voisins, conformément au tableau dressé à cet effet par le ministère de la justice. Pour les exécutions dans les départements où les exécuteurs sont supprimés, les exécuteurs et aides des départements voisins sont mis à la disposition du ministère public, conformément au tableau dressé dans la même forme (*Ibid.*, art. 6). Le ministère public peut même requérir un ou plusieurs exécuteurs ou aides, autres que ceux que nous venons de désigner, en cas d'empêchement ou de maladie d'un exécuteur ou de son aide, et, en outre, toutes les fois qu'il juge nécessaire d'augmenter le nombre des agents d'une exécution. (*Ibid.*, art. 7.)

Les exécuteurs ou leurs aides qui se sont déplacés en vertu des réquisitions du ministère public, reçoivent une indemnité de 12 francs par jour. (*Ibid.*, art. 8.)

La loi s'est préoccupée de cette pensée que le ministère de l'exécuteur des arrêts criminels pourrait, dans certaines localités, inspirer tant de répugnance qu'il lui serait impossible d'y trouver un logement. Elle a voulu qu'il y fût pourvu, dans ce cas, par voie de réquisition, conformément à la loi du 22 germinal an iv (Décr. 18 juin 1811, art. 114). Lorsqu'on est forcé de recourir à ce moyen pour loger un exécuteur, c'est néanmoins celui-ci qui doit payer le loyer convenu, parce qu'il ne lui est pas dû de logement gratuit. (Décr. min. de la justice de 1812, 29 juillet 1817 et 17 juillet 1822.)

EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS. Les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels sont à la charge de l'Etat et sans aucun recours envers les condamnés. (Décr. 18 juin 1811, art. 162.)

Lorsqu'il s'agit de la confection ou d'une réparation extraordinaire des instruments servant aux exécutions, ce sont les procureurs généraux ou leurs substitués près les cours d'assises qui doivent, après s'être assurés de la nécessité des travaux, en requérir l'exécution. Après que ces réquisitions ont été prises, les préfets font dresser un devis estimatif des dépenses et le soumettent à l'approbation du ministre (Décr. min. just., 21 février 1825). Ce n'est que quand cette approbation a été donnée que l'on peut faire procéder aux travaux (Décr. min. just., 16 novembre 1822). Les cas d'urgence devraient faire exception à cette règle.

Quant aux frais d'entretien, de réparation, transport, placement et déplacement de ces instruments, les préfets doivent, autant que possible, y pourvoir par la voie de l'abonnement. (Arr. min., 31 juillet 1852, art. 11 et 12.)

Les fournitures relatives aux exécutions sont de deux espèces, savoir : celles qui servent pour plu-

sieurs exécutions, et celles qui ne servent qu'à une seule. Les unes et les autres ont été déterminées par l'arrêté du ministre. Dans aucun cas, on ne doit accorder aux exécuteurs d'indemnité plus forte que celle qui a été portée au tarif établi dans chaque département pour les cordes et empiétoirs employés à attacher les condamnés, ni pour aucun des autres objets dont le prix a été fixé par le tarif.

Dans toutes les villes sans exception, les individus condamnés à la peine capitale peuvent être conduits en voiture au lieu du supplice. Mais les individus, qui ne sont condamnés qu'à l'exposition, ne doivent être conduits en voiture que dans les villes dont la population excède 40,000 habitants, et où, par conséquent, la foule étant plus considérable, un redoublement de précaution devient nécessaire. On peut aussi, dans les villes moins peuplées, se servir de voitures pour le transport des condamnés au lieu de l'exposition, mais seulement lorsqu'il y a nécessité de le faire, dûment constatée par les réquisitions du ministère public.

Toutes ces dépenses sont, comme nous l'avons dit, à la charge de l'Etat. En voici quelques-unes qui restent à la charge des communes. Ce sont : la place du supplice (Décr. min. just., 1811); le loyer de la pièce (lorsqu'il en faut louer une) où le greffier se retire pour assister à l'exécution et en dresser procès-verbal ; les frais d'inhumation des individus qui ont subi la peine capitale.

Les frais d'exécution dus par l'Etat sont payés sur les mandats des préfets, soit au bas des extraits d'adjudication, marchés ou abonnements, soit au bas des mémoires de frais. Les réquisitions, s'il en a été donné, sont toujours rapportées à l'appui des mémoires.

Les échafauds et instruments de supplice doivent être placés, autant que possible, dans un bâtiment appartenant à l'Etat ou aux communes. Si l'Etat ou la commune ne possède aucun bâtiment propre à les recevoir, il sont placés, par voie de réquisition, chez un particulier. Mais les communes peuvent soustraire les habitants à cette triste obligation, en faisant construire un bâtiment et en l'affectant à ce service. Le loyer est à la charge du département de la justice. Il est payé, suivant les cas, à la commune ou au particulier qui reçoit les instruments de supplice.

Le décret du 18 juin 1811 porte que la loi du 22 germinal an iv, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, continuera d'être exécutée. Cette loi porte que tout ouvrier qui refusera de déférer aux réquisitions qui lui seront adressées sera condamné pour la première fois à trois jours de prison, et, en cas de récidive, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décennie (dix jours) ni excéder trente jours. Quoique cette loi ait été rappelée par le décret de 1811, néanmoins ne doit-on pas penser qu'elle a été abrogée par l'article 473 n° 12 du Code pénal, qui semble punir les mêmes faits et qui ne renferme qu'une pénalité beaucoup plus modérée? D'excellents esprits, parmi lesquels on doit placer M. de Dalmas, soutiennent la promulgation. Il paraît, du reste, qu'il s'agit d'une application du Code pénal, la loi dont il s'agit a été appliquée à des ouvriers récalcitrants, sans qu'aucune réclamation se soit élevée à cet égard.

EXÉCUTION PARÉE. On appelle ainsi l'exécution qui peut se faire en vertu d'un acte tel qu'il est, sans avoir besoin d'autres formalités. Le mot *parée* n'est que la traduction de l'expression latine *parata* (préparée) : le sens en est que l'acte est prêt à recevoir son exécution.

Les actes d'exécution parée sont donc ceux qui sont exécutoires par eux-mêmes sans qu'il soit nécessaire d'en faire prononcer l'exécution par qui que ce soit : tels sont les jugements, émanant de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative, les commissions du juge ou de l'administrateur comtois suivant les différents modes indiqués par la loi, et, en cas de stipulations particulières, suivant les modes indiqués par les parties elles-mêmes. Cependant il est certaines clauses de voies parées que la loi défend d'inscrire dans les contrats. Ainsi, en matière de nantissement, le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage mobilier qui lui a été donné par son débiteur; il ne peut que faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement et jusqu'à due concurrence, d'une estimation faite par des experts, ou qu'il le vende aux enchères. La loi déclare nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités que nous venons d'indiquer (C. C., art. 2078). De même, la loi considère comme nulle et non avenue toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière (Art. 742 du C. de Pr. modifié par la loi du 2 juin 1841). « C'est un devoir pour la tuté- lée à l'occasion de la loi, a-t-on dit devant les cham- bre de la Cour de cassation, de défendre l'emprunteur contre les exigences du ca- pitaliste qui vient à son secours. Au moment où l'emprunteur se soumet à ces conditions, il n'est plus aisé que d'abuser des besoins ou des circonstances peuvent placer le futur débiteur. Il sera d'autant plus facile à souscrire à toutes les exigences du prêteur qu'il sera de bonne foi et qu'il se croira assuré de rem- plir ses engagements à l'époque convenue. C'est à peine s'il fera attention à la dispense des forma- lités de justice qui deviendrait de style, tant ce dé- tail se croirait assuré de son exactitude et de sa fidélité. L'intérêt de l'emprunteur n'est pas d'ail- leurs le seul qui doive préoccuper la scrupuleuse sollicitude de la loi. Il y a ou il peut y avoir d'au- tres créanciers qui ont aussi des droits sur l'im- meuble, et à qui il importe de le faire vendre pu- bliquement, judiciairement, afin qu'il atteigne à sa plus haute valeur, et que le paiement de leurs créances soit d'autant plus assuré. Ne serait-ce pas porter préjudice à leurs droits, qui pouvaient être antérieurs à celui de ce créancier trop vigilant, que d'autoriser une convention qui mettrait le dé- biteur commun et sa fortune à la discrétion de ce dernier? Enfin, il n'échappera pas que cette clause aurait pour résultat et pour effet de mobiliser en quelque sorte la propriété, en rendant la trans- mission aussi prompte, aussi expéditive, aussi fa- cile que la tradition des meubles et des espèces monnayées. Dans un bon système hypothécaire, la disposition du gage immobilier ne doit pas être soustraite d'obstacles et de formalités pour dé- férer les prêteurs et éloigner des placements ter- minaux; mais aussi la facilité de la réalisation en exige que les autres. Le caractère dominant de la propriété immobilière, c'est la conservation. La loi ne doit pas permettre de sacrifier ce caractère à une apparence contradictoire, que s'applique une bonne loi sur l'expropriation. On s'en éloignerait si on permettait les clauses de vendre sans forma- lités judiciaires.

peut être exécuté ou qui donne pouvoir de procé- der à une exécution judiciaire.

Les jugements, et les actes qui ont par eux-mêmes la force exécutoire, ne peuvent être mis à exécution qu'à la condition de porter, dans l'expédition en vertu de laquelle on procède, le même intitulé que les lois et d'être terminés par un mandement aux officiers de justice. On dit de ces jugements et de ces actes qu'ils sont revêtus de la forme exécutoire.

Les actes que la loi assimile aux jugements sont d'une part les actes notariés, et d'autre part ceux des administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes. C'est sur ce principe que trois avis du conseil d'Etat, des 16 thermidor an XII, 29 octobre 1811 et 24 mars 1812, insérés ensemble au *Bulletin des Lois*, ont décidé, 1° que les arrêtés des préfets, fixant les débits des comptables des communes et des établissements publics, sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables, sans l'intervention des tribunaux; 2° que les condamnations et les contraintes émanées des administra- teurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire; 3° que les contraintes décernées par l'administration des douanes, pour le recouvrement des droits dont elle fait crédit, et pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution emportent hypothèque. (*Voy. ETRANGER, EXÉCUTION PARÉE.*)

On appelle *exécutoire des dépens* l'ordonnance du juge portant permission de mettre à exécution la taxe des dépens dus à l'officier ministériel, qui réclame l'exécutoire.

EXEQUATUR. Ce mot signifie tantôt l'ordon- nance du juge, portant l'injonction d'exécuter une sentence, qui n'a pas par elle-même la force exécutoire, tantôt l'autorisation donnée par le gouver- nement à un ministre étranger de remplir en France la mission dont il est chargé par son souverain.

On appelle ordonnance d'*exequatur* l'acte par lequel le président d'un tribunal civil, le président d'un tribunal de commerce ou le premier président d'une cour royale ordonne qu'un jugement arbitral sera exécuté. Le président du tribunal civil rend exécutoires les décisions arbitrales prononcées en matières civiles et même entre commerçants non associés (C. Pr., art. 1020). Le président du tribu- nal de commerce ne rend exécutoires que les sen- tences arbitrales intervenues entre associés com- merçants (C. Comm., art. 61). Enfin, lorsqu'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, c'est du pre- mier président de la cour royale qu'émane l'ordon- nance d'exequatur ou d'exécution.

Assez habituellement, un Etat ne donne pas une autorisation spéciale de négocier aux ministres que les puissances étrangères accréditent auprès de son gouvernement. La délivrance d'un passe-port ou l'acceptation de lettres de créance renferment l'engagement tacite de recevoir le ministre étranger et de traiter avec lui. Cependant il arrive quelque- fois, et surtout pour les agents d'un ordre infé- rieur, comme les consuls, par exemple, que le gouvernement leur délivre une autorisation spé- ciale de remplir en France les fonctions dont ils sont chargés par leur nation. Cette autorisation s'appelle, en diplomatie, ordonnance d'*exequatur* (*qu'il exécute*).

EXHUMATION. C'est l'action de retirer les morts du lieu de leur sépulture.

Cette action peut être licite ou coupable.

EXÉCUTOIRE. Terme de jurisprudence : qui

Elle est licite, lorsqu'elle a lieu en vertu d'une ordonnance de justice ou de police. La justice ordonne les exhumations lorsqu'il est nécessaire de rechercher sur les cadavres les traces des crimes qu'elle poursuit. Ce n'est qu'en vertu d'une permission de la police qu'on peut exhumier un cadavre pour le transporter dans un autre lieu.

L'exhumation est un délit, lorsqu'elle a pour but la violation de la sépulture. Et comme le dit Jousse, le crime de violement de sépulture se commet de plusieurs manières : en déterrants les cadavres pour en faire des anatomies, pour les voler et pour les outrager. Tout ceci est encore vrai de nos jours, et il est évident que l'exhumation est un délit non-seulement quand elle a pour but le vol et l'outrage, mais encore quand elle ne doit que favoriser des études anatomiques. La violation de tombeaux ou de sépultures est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 16 francs à 200 francs d'amende.

EXPÉDITION. C'est la copie authentique d'un jugement ou d'un acte.

I. EXPÉDITION DES ACTES NOTARIÉS. — On distingue, par rapport aux actes notariés, l'expédition exécutoire et l'expédition simple. L'expédition exécutoire, que l'on nomme *grosse*, est une copie de la minute, qui est intitulée et terminée comme les jugements. L'expédition simple n'est que la copie littérale de la minute, terminée par ces seuls mots : *Pour expédition.*

II. EXPÉDITION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES JUDICIAIRES. — C'est au greffier de chaque tribunal qu'il appartient de délivrer expédition de tous les actes et procès-verbaux du ministère du juge.

III. EXPÉDITION DES ACTES ADMINISTRATIFS. — Les expéditions des arrêtés des préfets, de ceux des conseils de préfecture et des délibérations des conseils généraux de département, sont délivrées et signées par les secrétaires généraux des préfectures (L. 28 pluviôse an VIII, art. 7). Il en est de même de toutes les pièces déposées dans les archives départementales. Les expéditions des arrêtés des sous-préfets et des autres pièces de la sous-préfecture ne peuvent être délivrées et signées que par ces administrateurs. Quant aux expéditions des arrêtés des maires, des délibérations des conseils municipaux et des autres pièces déposées dans les archives municipales, les maires ou leurs adjoints ont seuls le droit de les délivrer.

Lorsqu'un administrateur délivre l'expédition d'un acte, il doit se borner à donner, sans aucune autre énonciation, une copie certifiée de la minute. Il ne doit pas émettre, en même temps, son opinion sur certaines circonstances qui seraient de nature à augmenter ou diminuer la foi due à cet acte. Cependant, s'il éprouvait des doutes sur la sincérité de la minute, il devrait les communiquer sur-le-champ au procureur du roi de son arrondissement.

Le produit des expéditions des actes administratifs est autorisé, par l'article 57 de la loi du 7 messidor an II, qui s'exprime ainsi : « Tout citoyen pourra demander, dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment ; elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions et extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de 15 sols du rôle. » Un avis du conseil d'État, du 4 août 1807, approuvé le 18 du même mois, a réglé la perception du droit dont il s'agit, en décidant : 1° que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures,

sous-préfectures ou municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement ; et 2° que les secondes et ultérieures expéditions des décisions ou les expéditions de titres, pièces ou renseignements déposés dans les archives des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 57 de la loi du 7 messidor an II. Enfin, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 26 mai 1808, a statué que les droits d'expédition des actes administratifs qui sont perçus sur un registre spécial, doivent figurer en recette au budget municipal. Cette disposition est confirmée par l'article 31 de la loi du 19 juillet 1837.

Quant au droit d'expédition des actes de l'état civil, la perception en a été consacrée par les lois des 20 septembre, 19 décembre 1792 et 2 ventôse an III. (Voy. ÉTAT CIVIL.)

On donne également le nom d'expédition administrative à la copie qui est faite sur minute d'une dépêche administrative pour être, cette expédition, adressée au destinataire de la dépêche.

EXPERTS, EXPERTISE. Une expertise a pour objet de préciser un fait douteux et de préparer ainsi la solution d'une question litigieuse ; l'expertise doit toujours être contradictoire et confiée à des hommes spéciaux. On peut, lorsqu'il est nécessaire, nommer un tiers expert ou faire procéder à une contre-expertise. Il n'en est pas des experts comme des arbitres ; ils n'ont aucun caractère juridique ; aussi, l'autorité compétente n'est-elle pas liée par leurs avis, et demeure-t-elle entièrement libre de prononcer dans un autre sens.

En matière administrative, on a souvent recours à l'expertise, notamment pour fixer l'étendue, l'espace et la valeur estimative des marais avant leur dessèchement ; pour faire déterminer la valeur des biens qui donnent lieu à la perception d'un droit d'enregistrement ; pour la détermination du montant de l'impôt ; enfin, l'expertise s'emploie également en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Comme nous l'avons déjà dit, le rapport des experts ne lie pas le juge administratif plus que les tribunaux ordinaires ; il existe cependant une exception à ce principe en matière d'enregistrement. Quant à l'arrêté même qui ordonne l'expertise, il ne préjuge pas le litige, et il a été jugé qu'il ne constitue qu'une décision préparatoire, et comme telle non susceptible d'un recours distinct et préalable à la décision définitive.

EXPORTATION, VOY. DOUANES.
EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE. Une exposition publique des produits de l'industrie française a lieu de cinq en cinq ans à Paris (O. 4 octobre 1833, art. 3). Aucun produit n'est exposé s'il n'a été préalablement admis par un jury nommé à cet effet par les préfets dans chaque département (*Ibid.*, art. 2). Un jury central nommé à Paris par le ministre du commerce juge du mérite des objets exposés. Sur son rapport, le roi décerne, à titre de récompense, des médailles d'or, d'argent et de bronze (*Ibid.*, art. 3). Les préfets, sur l'avis des jurys départementaux, font connaître les artistes qui, par des inventions ou procédés non susceptibles d'être exposés séparément, auraient contribué au progrès de l'industrie depuis l'exposition précédente. Ces artistes peuvent avoir part aux récompenses. (*Ibid.*, art. 4.)
EXPOSITION PUBLIQUE. C'est une peine qui consiste dans le fait d'exposer le condamné aux regards du peuple. (Voy. CRIMES ET DÉLITS, EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS.)

EXPROPRIATION. Voy. TRAVAUX PUBLICS.

EXTRADITION. C'est l'action de remettre le prévenu d'un crime entre les mains de la puissance étrangère dont il dépend et qui le réclame. Cette réclamation et cette remise n'ont lieu, d'ordinaire, qu'en vertu de conventions diplomatiques, qui ont pour but d'empêcher que tel ou tel pays étranger serve de lieu de refuge à celui qui se serait rendu coupable de quelque crime dans son propre pays.

Depuis quelques années, le gouvernement français a conclu de nombreux traités d'extradition avec les Etats étrangers : traités publiés en France par les ordonnances des 31 décembre 1828 (Suisse); 19 décembre 1834 (Belgique); 16 décembre 1838 (Saraigne); 18 mars 1845 (Angleterre), 25 janvier 1845 (duché de Lucques); 12 juin 1844—11 août 1845 (Etats-Unis d'Amérique); 24 août 1844 (grand-duché de Bade); 28 novembre 1844 (Toscane); 6 décembre 1844 (grand-duché de Luxembourg); 29 janvier 1845 (Pays-Bas); 11 août 1845 (Deux-Siècles); 30 août 1845 (Prusse); 23 mai 1846 (Bavère).

Lorsqu'une information criminelle exige l'emploi de cette mesure, le juge d'instruction ou le procureur du roi doit en rendre compte au procureur général. Ce magistrat en réfère au ministre de la justice, et celui-ci communique la demande au ministre des affaires étrangères. Sur les ordres de ce ministre, les agents diplomatiques français accrédités à l'étranger adressent les réclamations au gouvernement français au gouvernement duquel ils sont délégués. Jamais les magistrats ne doivent se permettre de solliciter directement l'extradition d'un prévenu; c'est un acte de droit public qui, à moins de conventions particulières et expresses, doit être traité dans les formes diplomatiques.

Si les magistrats sont sans caractère pour réclamer directement la remise des prévenus qui se trouvent en pays étrangers, à plus forte raison doivent-ils bien prendre garde de déférer à aucune demande d'extradition, qui pourrait leur être faite mal à propos. L'extradition d'un Français ou d'un étranger réfugié en France ne peut être autorisée que par le roi, sur le rapport qui lui est fait, à cet égard, par le ministre de la justice.

L'extradition énonçant le fait qui y donne lieu, ce fait seul doit être recherché. Il suit de là que si, pendant l'instruction sur le crime qui a motivé l'extradition, il surgit des preuves d'un nouveau crime, une nouvelle demande d'extradition doit être proposée. Le gouvernement est exclusivement compétent pour fixer la portée d'une extradition et en interpréter les termes : les tribunaux doivent surseoir jusqu'à sa décision. Le procureur général, qui veut obtenir l'extradition, doit transmettre à la chancellerie, avec lettre explicative, la requête d'extradition accompagnée du mandat d'arrêt ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un arrêt de condamnation contradictoire, ou par contumace, suivant l'état de la procédure. Si, durant la demande d'extradition, le fait qui l'a provoquée a perdu le caractère de crime pour prendre celui de délit, ou s'il est intervenu un arrêt de non-lieu, le ministre doit en être averti sans délai pour que la demande soit retirée ou que le prévenu soit rendu à la liberté et conduit hors des frontières.

EXTRAIT. C'est la copie partielle d'un acte ou d'un registre. Lorsqu'on délivre l'extrait d'un acte, on doit mentionner, outre la copie de la partie de l'acte qui en est l'objet, toutes les énonciations nécessaires pour justifier que la minute de l'acte dont on ne donne qu'un extrait, est régulière.

F

FABRIQUE. Etablissement public légalement organisé pour la gestion des biens et des revenus d'une église, cathédrale, cure, succursale ou chapelle vicariale.

I. HISTOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES.

1. Organisation des fabriques paroissiales. — § 1. Du conseil de fabrique. — § 2. Bureau de la fabrique ou des marguilliers.

II. RECETTES ET DÉPENSES DES FABRIQUES. — § 1. Recettes ordinaires et extraordinaires. — § 2. Dépenses ordinaires et extraordinaires.

III. ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES FABRIQUES. — § 1. Du budget. — § 2. Des crédits. — § 3. Actes divers d'administration financière. — § 4. Clôture de l'exercice.

IV. FABRIQUES DES MÉTROPOLITAINES ET CATHÉDRALES. — § 1. Eglises métropolitaines ou cathédrales. — § 2. Eglises métropolitaines ou cathédrales et paroissiales.

V. HISTORIQUE. — L'époque précise à laquelle les fabriques ont pris une forme régulière ne saurait être que difficilement fixée. Dans les premiers siècles, l'évêque administrait seul les biens offerts par les fidèles, soit pour soulager les pauvres, soit pour réparer ou orner les édifices religieux. Il était responsable que devant le conseil provincial de cette importante administration. Son autorité, toutefois, ne fut pas longtemps absolue. Un concile,

tenu dans le quatrième siècle, y posa certaines limites. Ainsi, des revenus spéciaux furent assignés à diverses dépenses prévues, et la masse des offrandes dut être divisée en plusieurs parts, dont une seule était affectée à l'entretien de l'église. Au septième siècle, les conciles donnèrent des économies aux églises. Leur gestion était soumise à la surveillance du premier pasteur. Plus tard, on voit les évêques se décharger de l'administration générale des biens ecclésiastiques, qui est remise au clergé, à l'archidiacre et à l'économe. Tous les monuments de l'histoire ecclésiastique concourent à établir que, pendant les quatorze ou quinze premiers siècles, ces biens ont été exclusivement administrés par des membres du clergé. On lit bien, dans des documents remontant aux douzième et treizième siècles, qu'il existait à ces époques des matriculaires ou marguilliers; mais ce n'étaient que des serviteurs très-modiquement rétribués, et qui n'avaient aucune part au gouvernement temporel des paroisses. Toutefois, dans le cours de ce dernier siècle, il paraît certain que leurs fonctions prirent une grande importance, puisque, en 1287, le concile d'Exeter suppose que ce sont des laïques qui sont chargés du soin de la fabrique, et qu'ils doivent en rendre compte au curé et aux principaux habitants de la paroisse. Mais ils ne pouvaient se charger de cette administration sans le consentement des prêtres ou des chapitres; un canon du concile de Visebourg, en 1237, le leur défend. Le concile de Lavaur, tenu en 1568, exhorte les

curés à choisir et à nommer parmi leurs paroissiens les intendants de fabrique. Celui de Mayence (1549) paraît être le premier qui ait établi un ordre de choses peu différent de celui qui existait avant la révolution. Il ordonna que les revenus de la fabrique seraient administrés par les soins des laïques, mais que le curé serait néanmoins le principal fabriquier. Plus tard, le concile de Trente, les édits des rois, et les arrêts des parlements régularisèrent l'établissement des fabriques et la gestion de leurs biens. Quoique leur organisation ait été réglée dans des termes généraux, cependant un grand nombre d'usages locaux prévalurent, qui donnèrent lieu à une foule de règlements particuliers. Ces règlements étaient accordés, ou au moins homologués, par les cours souveraines. On y trouvait généralement les règles suivantes : 1^o Les marguilliers, fabriquiers ou procureurs (noms qu'on leur donnait indistinctement) étaient nommés par l'assemblée des habitants de la paroisse. A Paris et dans quelques grandes villes, il y avait des marguilliers d'honneur et des *comptables*; ceux-ci étaient les seuls qui eussent le maniement des deniers et qui en fussent responsables. 2^o Les marguilliers devaient rendre leurs comptes aux archevêques, aux évêques et aux archidiacres, mais en cours de visite seulement. Les officiers de justice et les principaux habitants devaient être appelés lorsque les marguilliers rendaient leurs comptes. 3^o Les marguilliers ne pouvaient accepter des fondations sans le consentement du curé. 4^o Aucun procès ne pouvait être intenté sans que les marguilliers n'eussent provoqué une délibération de la communauté, et obtenu une autorisation de l'intendant de la généralité dans l'étendue de laquelle la paroisse se trouvait située. 5^o Les marguilliers devaient veiller à la perception des revenus, à la conservation des fonds. 6^o Il ne leur était pas permis d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer les édifices religieux, sans une autorisation du roi. 7^o Les réparations de l'église étaient supportées en partie par les habitants, en partie par les gros décimateurs (Déclar. des 31 janvier 1690 et 18 février 1625). — Tel était l'état des fabriques anciennes avant 1789. A la révolution, elles partagèrent le sort des autres établissements ecclésiastiques et furent supprimées; les biens-fonds du clergé, les rentes et les fondations avaient déjà été confisqués et vendus au profit de la nation lorsque survint la loi du 19 août 1792, qui ordonna que les immeubles affectés aux fabriques, à quelque titre que ce pût être, seraient vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. Enfin, la loi du 15 brumaire an II décida que tout l'actif affecté, sans aucune distinction, aux fabriques des églises cathédrales, curiales et succursales, ainsi que l'acquit des fondations, serait partie des propriétés nationales. La loi organique du 18 germinal an X fit cesser cet état de choses en réglant « qu'il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes. » Les fabriques créées en exécution de cette loi furent d'abord, aux termes d'une décision du 9 floréal an X, établies par les règlements particuliers des évêques soumis à l'approbation du gouvernement; on n'avait pas pensé alors que la matière fût susceptible d'un règlement général. Le décret du 7 thermidor an XI restitua aux fabriques les biens et les rentes qui leur avaient autrefois appartenu, et qui n'avaient point été aliénés. Il institua en même temps des marguilliers chargés spécialement d'administrer les biens ainsi restitués,

Jusqu'au décret du 30 novembre 1809, qui a organisé définitivement les nouvelles fabriques, il y eut donc dans chaque paroisse deux fabriques ayant chacune des attributions distinctes : l'une, existant en exécution de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, était chargée de recueillir et d'administrer le produit éventuel de tout ce qui peut être perçu dans l'intérieur des églises, et de veiller aux besoins journaliers de l'exercice du culte; on la désignait sous le nom de fabrique *intérieure*. Elle était, aux termes de la décision du 9 floréal an XI, constituée par les règlements des évêques soumis à l'approbation du gouvernement. L'autre, créée par l'arrêté du 7 thermidor an XI, avait pour fonctions spéciales de gérer les biens-fonds et rentes rendus au culte par cet arrêté, d'en percevoir les revenus, et, en un mot, d'administrer la dotation financière de l'église. Elle était composée, aux termes de l'arrêté du 7 thermidor an XI, de trois marguilliers nommés par le préfet, sur une liste double présentée par le maire, le curé ou desservant. Elle devait administrer les biens communaux. En vertu de ces règlements, les biens suivant les règles établies pour les biens communaux. Il en résulte que la fabrique intérieure avait l'administration en quelque sorte religieuse, et la fabrique extérieure l'administration temporelle de l'église. Le décret du 30 décembre 1809 a détruit cette distinction; il a confondu les deux fabriques en une seule, qui a reçu dès lors, pour sa composition et son administration, des règles mixtes.

Quelques mots, en terminant cette notice historique, sur l'origine des fabriques des églises métropolitaines, cathédrales et collégiales. Il est fort peu question, dans l'ancien droit ecclésiastique, des fabriques des cathédrales et des métropoles. Cela provient de ce que l'administration de ces églises dépendait entièrement de l'évêque et du chapitre, et que les fabriquiers, quand elles en avaient, n'étaient que de simples employés dont aucun règlement n'avait fixé les droits. Aussi les marguilliers des cathédrales et collégiales ont toujours été plus dépendants que ceux des églises paroissiales. On trouve d'ailleurs une preuve de l'infériorité du rôle que jouaient les premiers dans les plus graves, et pour lesquels les ordonnances exigeaient des lettres patentes enregistrées au parlement, mais seules les aliénations et acquisitions de baux, échanges, mentionnent jamais leur concours, mais seulement celui de l'évêque et du chapitre qui administraient conjointement et avec une part égale d'autorité. Le nouveau droit n'a pas maintenu cet état de choses, comme nous le verrons.

II. ORGANISATION DES FABRIQUES. PAROISSIALES.

— Nous avons dit que le décret du 30 décembre 1809 forme la base de la législation des fabriques; l'article 1^{er} de ce décret définit ainsi qu'il suit le but de leur institution : « Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin d'assurer cet exercice dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

§ 1^{er}. Du conseil de fabrique. — Composition. — Le conseil de fabrique se compose : 1^o du curé ou desservant; il peut se faire remplacer par un de ses vicaires; sa place est à la droite du président; il est membre de droit du conseil; 2^o du maire de la com-

me du chef-lieu de la cure, succursale ou chapelle; il doit être catholique; sa place est à la gauche du président; il est également membre de droit du conseil; il peut se faire remplacer par un adjoint catholique; s'il y a plusieurs paroisses dans la commune, le maire est de droit membre du conseil de chaque fabrique; 3° de neuf conseillers (non compris le curé et le maire) dans les paroisses d'une population de 3,000 âmes et au-dessus, ou de cinq conseillers dans les paroisses d'une population moindre; les conseillers sont pris parmi les notables; ils doivent être domiciliés dans la paroisse et être catholiques. Il n'existe, quant à leur choix, aucune exclusion, incompatibilité ou empêchement.

Nomination. — Les conseillers de la fabrique ont été nommés pour la première fois par l'évêque et par le préfet dans la proportion suivante : Si le conseil est composé de neuf membres, l'évêque en a nommé cinq et le préfet quatre; si le conseil est composé de cinq membres, l'évêque en a nommé trois, le préfet deux. Ils sont nommés de la même manière toutes les fois qu'il y a lieu d'organiser à nouveau le conseil de fabrique, c'est-à-dire : 1° dans les communes nouvellement érigées en succursales ou chapelles, et où il n'y a pas encore de fabrique; 2° dans le cas où un conseil de fabrique est révoqué, il est également nécessaire d'en former un nouveau.

Renouvellement du conseil. — Le conseil de fabrique se renouvelle partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, non compris le maire et le curé, par la sortie de cinq membres que désigne le sort; et, après la quatrième période de trois années, par la sortie de quatre plus anciens; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres (non compris les membres de droit), par la sortie de trois membres que désigne le sort, et des deux autres après la seconde période de trois années. A chaque renouvellement triennal, les plus anciens en exercice, c'est-à-dire ceux qui ont six ans révolus, sortent du conseil. Les conseillers qui doivent remplacer les sortants sont élus par les membres résidents.

Les élections doivent être faites tous les trois ans le dimanche de *Quasimodo*. Si le conseil n'a pas été renouvelé ce jour-là, il doit l'être au plus tard dans le délai d'un mois à partir de cette époque; passé ce délai, si le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque nomme lui-même les nouveaux conseillers. Les actes faits par le conseil de fabrique qui est en demeure de se renouveler sont valides, tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu au remplacement. Aucune forme particulière n'est prescrite, quant au mode d'élection; mais elles peuvent être faites au scrutin de liste, ou au scrutin de tête.

Les élections peuvent être annulées : 1° si les élections n'étaient pas fabriciennes, c'est-à-dire membres du conseil; 2° si les élus n'étaient pas éligibles, c'est-à-dire ne remplissaient pas la triple condition d'être catholiques, domiciliés et notables; 3° si l'élection n'avait pas lieu le dimanche de *Quasimodo* ou dans le délai d'un mois qui suit, et, en cas de démission ou de décès, dans la séance ordinaire qui suit la vacance; et, enfin, toutes les fois que des règlements particuliers ont été essentiellement violés. La loi ne peut pas à quelle autorité il appartient de prononcer l'annulation des élections; mais, d'après la jurisprudence, c'est le roi qui est le juge de leur validité.

L'affaire s'instruit ainsi : un mémoire est adressé au ministre des cultes, dans lequel sont exposées les causes de nullité. Ce mémoire est communiqué au comité de l'intérieur du conseil d'Etat par le ministre des cultes, qui provoque ensuite une ordonnance royale.

Le conseil peut être révoqué : 1° pour défaut de présentation du budget ou de reddition de comptes, lorsque le conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire; 2° pour toute autre cause grave. La révocation est prononcée, sur la demande de l'évêque et sur l'avis du préfet, par le ministre des cultes. En cas de révocation, le conseil est réorganisé comme il a été dit ci-dessus.

Election du président et du secrétaire, séances, délibérations. — Le conseil nomme au scrutin son président et son secrétaire. Ils sont renouvelés chaque année dans la séance du dimanche de *Quasimodo*. Ils peuvent être réélus. Le curé ni le maire ne peuvent être élus président du conseil de fabrique, les articles 4 et 15 du décret de 1809 portant qu'ils seront, l'un à la droite, l'autre à la gauche du président (Décr. min. des 6 septembre 1810 et 13 février 1812); mais ils peuvent être nommés secrétaires (*Ibid.*, des 26 mars et 13 août 1811). Les secrétaires présents doivent écrire les délibérations; ils sont remplacés en cas d'absence ou de maladie.

Les séances du conseil sont ordinaires et extraordinaires. Il s'assemble quatre fois l'année en séances ordinaires, savoir : le dimanche de *Quasimodo* et le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier. Les séances extraordinaires sont celles que le préfet ou l'évêque autorisent en cas d'affaires urgentes. L'évêque et le préfet doivent respectivement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'ils accordent aux conseils de fabrique, et des objets qui doivent être traités dans ces réunions spéciales. Toute délibération prise dans une assemblée non autorisée doit être annulée. La nullité en est prononcée par une ordonnance royale délibérée en conseil d'Etat.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut délibérer sur tous les objets qui rentrent dans ses attributions; dans les séances extraordinaires, il ne peut s'occuper que des matières pour lesquelles l'autorisation de se réunir a été accordée. Ses réunions doivent avoir lieu à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. La durée de chaque session n'est point fixée. Le conseil peut, en cas de besoin, tenir plusieurs séances. Il ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres en exercice présents à l'assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité; en cas de partage, le président a voix prépondérante. La délibération doit être signée séance tenante par tous les membres présents. Elles ne peuvent être verbales sous peine de nullité. Elles sont rédigées par ordre de date sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du conseil.

Attributions du conseil de fabrique. — Le conseil de fabrique nomme le bureau et remplace les marguilliers sortants, suivant les formes voulues. Les objets soumis à ses délibérations sont : 1° le budget de la fabrique; 2° le compte annuel du trésorier; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le réemploi des capitaux remboursés; 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses ayant une plus forte population; 5° les procès à intenter ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges; 6° et enfin généralement tous les objets

excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

§ II. Bureau de la fabrique ou des marguilliers. — Composition du bureau. — L'administration de la fabrique est confiée à trois personnes appelées marguilliers, et qui composent ce que l'on appelle le bureau de la fabrique. Le curé ou desservant fait également partie de ce bureau, dont il est membre de droit, et dans lequel il a la première place. Il peut s'y faire remplacer par un de ses vicaires. Les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau. Les trois marguilliers sont, pour la première fois, choisis au scrutin par le conseil de fabrique parmi ses membres. Le bureau ainsi organisé se renouvelle partiellement tous les ans. Deux sortent successivement par la voie du sort à la fin de la première et de la seconde année, et, la troisième année révoquée, le troisième se retire de droit. Dans la suite, c'est toujours le marguillier ayant trois ans révolus d'exercice, c'est-à-dire le plus ancien, qui doit sortir. — Le membre du conseil de fabrique qui remplace chaque année le marguillier sortant est élu au scrutin par le conseil. L'époque où le marguillier sort du bureau est le dimanche de *Quasimodo*; l'élection de son successeur doit être faite dans la session du conseil qui se tient le même jour. Si l'élection n'a pas été faite dans cette séance, c'est à l'évêque qu'il appartient de nommer le marguillier. — Les membres du conseil de fabrique nouvellement nommés peuvent refuser les fonctions qui leur sont offertes; il n'en est pas de même des marguilliers. Comme ils ne peuvent être pris que dans le conseil, il faut qu'une fois qu'ils en sont devenus membres ils acceptent l'entrée dans le bureau ou sortent de la fabrique. (Jurispr. min.)

En cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement doit être faite dans la première séance du conseil de fabrique qui suit la vacance. Si, un mois après, le conseil n'a pas procédé à l'élection, la nomination appartient à l'évêque. Le nouveau marguillier n'est élu que pour le temps qui restait à faire à celui qu'il remplace.

Les membres du bureau nomment entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Dans les paroisses où l'usage existe de nommer des marguilliers d'honneur, il peut en être choisi deux par le conseil de fabrique parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers ont droit à prendre place au banc de l'œuvre avec les membres du conseil de fabrique.

Séances du bureau. — Le bureau s'assemble tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. Dans les cas extraordinaires, le bureau est convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant. Il ne peut délibérer si les membres présents ne sont au moins au nombre de trois. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Toutes les délibérations doivent être signées par les membres présents.

Les délibérations du bureau doivent être rédigées sur un registre coté et paraphé par le président, et qui est distinct de celui des délibérations du conseil. (Jurispr. min.)

Attributions du bureau. — Le bureau des marguilliers dresse le budget de la fabrique; il prépare les affaires qui doivent être portées au conseil; il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil; enfin, il a l'administration journalière du temporel

de la paroisse. Ainsi, il fournit les objets de consommation nécessaires au culte; il achète le mobilier des églises et des presbytères; il arrête les marchés et il fixe d'avance les dépenses du trimestre; il veille à l'exécution des fondations; il nomme les prédicateurs sur la proposition du curé ou du desservant, et détermine leurs honoraires. Dans les villes, il nomme et révoque, sur la proposition du curé, les chantres, sonneurs, bedeaux et autres serviteurs de l'église; dans les communes rurales, ces nominations et révocations appartiennent au curé, desservant ou vicaire chapelain. Le bureau donne encore son avis sur l'acceptation des dons et legs qui sont faits à la fabrique. Il fait les baux emphytéotiques, les aliénations ou acquisitions, après avoir obtenu la sanction du conseil, pris l'avis de l'évêque et obtenu l'autorisation du roi. Il soutient les procès intentés à la fabrique ou par elle; après avoir reçu l'autorisation du conseil de préfecture. Enfin, il veille à la conservation des deniers; des titres, et autres objets appartenant à la fabrique. (Décr. de 1809, *passim*.)

III. RECETTES ET DÉPENSES. — § 1^{er}. Recettes des fabriques. — Elles se divisent en recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont les suivantes : 1^o Fertile des maisons et des biens ruraux appartenant aux fabriques peuvent être affermés. Lorsque la durée des baux n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, il suffit, pour autoriser la mise en ferme, que la proposition du bureau soit approuvée par le préfet. Dans ce cas, il est dressé un cahier des charges par le bureau; ce cahier est envoyé par le trésorier du sous-préfet. Celui-ci l'adresse avec son avis au préfet, qui, après avoir consulté l'évêque, l'approuve tel qu'il lui est présenté, ou le modifie s'il le juge nécessaire. Un mois avant le jour de l'adjudication, le trésorier doit faire afficher des affiches à la porte de l'église de la plus voisine de l'immeuble, à la porte des églises les plus voisines, ainsi qu'aux lieux accoutumés; ces affiches sont renouvelées chaque dimanche jusqu'au jour de l'adjudication, si cela est nécessaire. Lorsque les publications nécessaires ont été faites, l'adjudication est donnée aux enchères par-devant un notaire en présence du trésorier et d'un membre du bureau. Le notaire est désigné par le préfet sur la proposition du bureau. Aucun membre du bureau ne peut se porter adjudicataire. L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet. Le bail, dans le délai de vingt jours à dater de l'approbation, doit être soumis à l'enregistrement. Lorsque qu'il s'agit d'un bail dont la durée excède dix-huit années pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, son autorisation est soumise aux formalités suivantes :

La délibération du conseil est suivie d'une enquête de commodo et incommodo ordonnée par le sous-préfet. Le commissaire enquêteur est assisté du trésorier. L'enquête est annoncée par des affiches apposées huit jours avant. Le procès-verbal de l'enquête, signé du commissaire, est transmis au préfet avec la délibération du conseil et l'avis de l'évêque, transmet, avec son avis à l'appui, les pièces de l'instruction au ministre des finances. (Jurispr. min.)

2^o Coupes ordinaires de bois. — Les bois des fabriques étant, comme ceux des communes, soumis au régime forestier, les trois quarts de ces bois sont réglés en coupes ordinaires de taillis au moins de

dux ans. Ces coupes sont faites dans les formes prescrites pour celles qui ont lieu dans les bois de l'Etat.

La vente a lieu par voie d'adjudication devant le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel les coupes sont situées, en présence du trésorier et d'un membre du bureau. Le cahier des charges est basé, quant aux conditions générales, sur le modèle approuvé par le ministre des finances pour les coupes de bois de l'Etat.

4° Intérêts de rentes sur particuliers ; arrérages de rentes sur l'Etat. — Les établissements publics étant soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, il résulte qu'il ne peut être légalement dû à la fabrique par un même débiteur que cinq années d'arrérages. Le trésorier doit veiller, par conséquent, à ce que la fabrique n'éprouve aucune perte par suite de prescriptions de cette nature.

5° Produits spontanés des cimetières ; menus produits des champs et forestiers. — Les produits spontanés des cimetières sont les fruits et émondes des arbres appartenant à la fabrique sans culture. Ces produits appartiennent à la fabrique et peuvent être vendus par le préfet ou le sous-préfet en vertu de l'autorisation du conseil municipal. Cette autorisation n'est obtenue que lorsqu'il est prouvé, non-seulement que les arbres ont atteint leur maturité, mais encore qu'ils dépérissent.

Les fabriques peuvent, de plus, sur l'autorisation du préfet, vendre à leur profit les arbres abattus dans les lisières de leurs propriétés, les fascines provenant de l'élagage des haies, les chablis dans leurs propriétés, les bois de délits, les bois provenant de re-

bois. Ces diverses ventes sont faites par adjudication publique ou à l'amiable, selon leur importance.

6° Concessions de places et de bancs dans l'église. — Aucune concession de places ou de bancs dans l'église ne peut être faite, soit par bail pour une durée annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie du cessionnaire. Toutefois, celui qui a obtenu une concession de banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille à perpétuité. Tout donateur ou bienfaiteur d'une église peut obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

Les formalités à remplir pour la concession des bancs diffèrent selon qu'il s'agit : 1° d'une concession pour un capital ou un immeuble ; 2° d'une concession pour un capital ou une valeur mobilière une fois donnée ; 3° d'une concession au prix d'une prestation annuelle. Dans le premier cas, celui qui veut obtenir la concession présente sa demande au bureau. Le bureau fait évaluer le capital et le revenu de l'immeuble, cette évaluation et le revenu de l'immeuble sont publiées et affichées par trois dimanches à la suite de l'église. Si, après un mois écoulé, il n'est pas fait d'offre plus avantageuse, le conseil délibère sur la demande, et, si elle est acceptée, il sollicite l'autorisation du roi. — Dans le deuxième cas, la demande est instruite de la même manière que s'il s'agissait d'un capital ; seulement, l'autorisation du conseil n'est nécessaire que dans le cas où, soit le capital, soit la valeur de l'objet mobilier offert, excéderait 500 francs. Au-dessous de cette somme, l'autorisation du préfet suffit. Enfin, s'il s'agit d'une concession pour une prestation annuelle, la demande est instruite de la même manière que s'il s'agissait d'un capital, et, si elle est acceptée, elle est publiée et affichée à la porte de l'église pendant un mois. Si, dans cet intervalle, il n'est pas

fait d'offre plus élevée, le conseil est saisi de la demande par le bureau, et, s'il est d'avis de faire la concession, sa délibération est un titre suffisant. — A l'expiration du délai d'un mois et au jour indiqué par les affiches, le bureau procède à l'adjudication.

6° Location des chaises. — Le prix des chaises doit être réglé pour les différents offices par délibération du bureau approuvée par le conseil ; cette délibération est affichée dans l'église. — Le bureau peut être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs, soit à la mettre en ferme. — Lorsque les chaises sont en régie, le bureau charge une ou plusieurs personnes de percevoir à chaque office le prix fixé par le conseil, et dont le tableau est affiché dans l'église. — La fabrique peut, sans autorisation supérieure, mettre les bancs et les chaises en régie. Lorsque la mise en ferme est adoptée, le conseil doit dresser un cahier des charges qui indique, entre autres conditions : 1° le prix des chaises aux différents offices ; 2° le nombre des chaises à fournir par l'adjudicataire ; 3° l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni chaises. Ce cahier des charges est soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication a lieu le jour fixé, après trois affiches apposées de huitaine en huitaine. Les enchères sont reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication est faite au plus offrant en présence des marguilliers ; de tout quoi il est fait mention dans le bail, lequel est passé devant notaire. Le bail est soumis, comme celui des biens ruraux, à l'approbation du préfet, et doit être enregistré dans les vingt jours qui suivent cette approbation. Aucun membre de la fabrique ne peut se présenter comme adjudicataire. (Décr. de 1809.)

7° Quêtes pour les frais du culte. — Tout ce qui est relatif aux quêtes dans les églises est réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles doivent avoir lieu dans les églises lorsque le bureau de bienfaisance le trouve convenable. — Les cures ou desservants peuvent également faire des quêtes hors de l'église pour subvenir aux frais du culte. La levée du tronc des quêtes doit être constatée par un procès-verbal dressé par les membres du bureau qui en font l'ouverture. (M. AFFRE, *Traité des paroisses*.)

8° Des troncés placés dans l'église pour les frais du culte. — L'évêque règle également tout ce qui est relatif au placement des troncés sur la proposition du bureau. Les sommes trouvées dans les troncés entrent immédiatement dans les caisses de la fabrique.

9° Des oblations en usage et des droits du tarif. — Des oblations, les unes sont tarifées, les autres ne le sont pas. Ces dernières, qui sont libres, appartiennent à la fabrique, quand elles lui sont attribuées par l'usage ou par la volonté, soit formelle, soit présumée, des donateurs. — On peut ranger dans la classe des dons libres ce qui est donné en sus des sommes fixées par les tarifs. Quant aux droits casuels de la fabrique, ils sont fixés par un tarif arrêté pour tout le diocèse. Ce tarif, qui est divisé par classes, comprend trois espèces de droits : celui de la fabrique ; celui du curé, des vicaires et autres prêtres ; celui des chantes et des serviteurs de l'église. — Les fabriques ne peuvent établir des droits et honoraires par des règlements particuliers.

10° Droits de la fabrique dans les frais d'inhumation. — Ces droits sont ceux qui lui sont attribués sur la tenture et sur le transport des corps. Les droits sur la tenture sont établis par un tarif ou règlement

extraordinaires. — Les propositions de coupes extraordinaires doivent être adressées au préfet par chaque année (Arr. min. des fin. 4 février 1837). — L'adjudication des coupes autorisées sur le quart en réserve se fait dans les formes que nous avons indiquées pour les coupes ordinaires. Les receveurs généraux des finances sont chargés de recouvrer le prix des coupes extraordinaires. — Les traites d'adjudication de bois des établissements publics ne peuvent être négociées. Aux échéances, le montant de chaque traite est placé par le receveur général au compte courant au Trésor, où il reste à la disposition de l'établissement propriétaire. Si les besoins du service exigent que tout ou partie des fonds ainsi placés soit remboursé par le Trésor, le trésorier de la fabrique en fait la demande au sous-préfet, qui peut autoriser les remboursements jusqu'à concurrence de 4,000 francs. Au-dessus de cette somme, ils doivent être autorisés par le préfet.

3° Prix des biens aliénés. — Le mobilier de la fabrique peut être aliéné avec l'autorisation du préfet. Mais les biens immeubles ou les rentes ne peuvent être échangés ou vendus sans l'accomplissement des formes prescrites pour l'aliénation des biens communaux. Lorsque des immeubles appartenant à une fabrique sont dans le cas d'être vendus, l'aliénation en est proposée par le conseil. Sa délibération doit présenter les motifs de cette mesure, et indiquer la nature, la contenance et le produit des immeubles (Décr. 1809). La vente doit, lorsque l'objet est d'une valeur minime ; 2° lorsqu'il y a avantage évident pour la fabrique à ce que la vente ait lieu à l'amiable ; 3° lorsqu'il s'agit d'une vente faite par la fabrique à un autre établissement public (Arr. du Cons. d'Etat des 12 février 1835 et 18 décembre 1835). L'estimation de l'immeuble à aliéner est faite par un seul expert du choix de la fabrique, si la vente se fait par adjudication publique. Si elle a lieu à l'amiable, deux experts sont nécessaires : l'un nommé par la fabrique, l'autre par le soumissionnaire (L. 14 mars 1817). — La délibération du conseil, le procès-verbal d'estimation, le plan figuré des lieux, et, s'il y a lieu, la soumission de l'acquéreur, sont envoyés au préfet, qui peut ordonner une enquête de commodo et incommodo. Ce magistrat peut entendre les résultats de l'enquête, autoriser ou refuser la convocation du conseil de fabrique, et obtenir les pièces sont ensuite adressées au préfet avec l'avis du sous-préfet. Le préfet les communique à l'évêque, et les transmet ensuite avec l'avis au ministre des cultes, qui provoque, s'il y a lieu, l'ordonnance royale d'autorisation.

4° Dons et legs. — Les dons et legs faits aux fabriques ne peuvent être acceptés qu'après avoir été autorisés par le roi, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable des évêques et des préfets. L'acceptation des dons et legs en argent, les biens mobiliers n'excédant pas 500 francs, peut être autorisée par les préfets (O. 2 avril 1817). — L'autorisation n'est accordée qu'après l'approbation du conseil de l'évêque diocésain, s'il y a charge de âmes (L. 12 mai 1808). — Ne peuvent être autorisées les donations faites aux fabriques, avec réserve d'usufruit en faveur du donataire (O. 14 janvier 1817). — Les legs et donations dûment autorisés par le Trésorier au nom de la fabrique (O. 2 avril 1817). L'acceptation a lieu par acte authentique, et elle doit être notifiée au

donateur, conformément à l'article 932 du Code civil. — Tout notaire devant lequel il a été passé un acte contenant donation entre-vifs, ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, est tenu d'en donner avis au curé ou desservant (Décr. 1809). L'acte contenant des dons et legs en faveur d'une fabrique est remis au trésorier, qui doit en faire son rapport à la prochaine séance du bureau (*Ibid.*). Le bureau prend une délibération, dans laquelle il émet son avis sur le legs ou la donation. Cette délibération est transmise au sous-préfet avec les pièces suivantes à l'appui ; s'il s'agit d'un legs : 1° extrait du testament ; 2° acte de décès du testateur ; 3° procès-verbal d'évaluation de l'objet légué ; 4° état, approuvé par le préfet, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et des revenus de la fabrique ; 5° copie de l'acte extrajudiciaire constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament ; 6° leur consentement à la délivrance du legs ; au cas contraire, le préfet joint leur mémoire aux autres pièces, et fait connaître le nombre des réclamants, le montant d'hoirie, et la portion afférente à chacun d'eux ; s'il n'y a pas d'héritiers connus, on joint un acte constatant que le testament a été affiché au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et qu'il a été fait une insertion dans le journal judiciaire de l'arrondissement ou du département. — **Pour une donation :** 1° acte de donation ; 2° évaluation de l'objet donné ; 3° certificat de vie du donateur ; 4° état approuvé par le préfet de l'actif et du passif, des charges et revenus de l'établissement donataire. (Cons. 12 avril 1819 ; O. 14 janvier 1831.)

Le préfet, après avoir consulté l'évêque, adresse ces diverses pièces, avec son avis motivé, au ministre des cultes chargé de provoquer l'ordonnance royale à intervenir. — Les mêmes formalités doivent être observées pour les donations qui n'excèdent pas 500 fr., et comprennent des objets mobiliers ou des sommes d'argent ; seulement, dans ce cas, l'autorisation du préfet suffit. — Une fabrique, comme tout autre établissement public, peut toujours se pourvoir, mais par voie de pétition seulement, contre une ordonnance qui rejeterait un legs ou une donation faite en sa faveur.

5° Remboursement de capitaux. — Rachat de rentes constituées. — Les débiteurs qui veulent rembourser les capitaux qu'ils ont acceptés à intérêt des fabriques doivent avertir les marguilliers, dans la personne du trésorier, au moins un mois à l'avance, pour que la fabrique ait le temps d'aviser à un autre mode de placement. — Quand il s'agit de petites rentes, ou de rentes n'offrant qu'une faible garantie, ou enfin de rentes dont la perception est difficile, les remboursements peuvent être acceptés sous la déduction d'un cinquième du capital, mais seulement en vertu d'une ordonnance royale d'autorisation (L. 24 septembre 1823). — Que le remboursement soit forcé ou volontaire, l'autorisation du préfet est nécessaire.

6° Vente des inscriptions de rentes sur l'Etat. — Les fabriques des églises se trouvant naturellement placées dans la catégorie des établissements religieux, ne peuvent, à ce titre, acquérir ni vendre des inscriptions de rentes sur l'Etat qu'en vertu d'une autorisation royale. (O. 14 janvier 1831.)

7° Emprunts. — La loi n'a pas prévu le cas où les fabriques seraient obligées de recourir à la voie de l'emprunt, la commune devant pourvoir à l'insuffisance de leurs ressources. Mais, si ce cas extrême se présentait, les fabriques pourraient se prévaloir de la législation qui autorise les communes à emprunter. Les formalités à suivre seraient : 1° une délibération du conseil constatant

la nécessité, la quotité, les conditions, l'emploi de l'emprunt et les moyens de le rembourser; 2° l'avis du sous-préfet, du préfet, de l'évêque et l'autorisation du roi.

Rappelons ici, toutefois, que l'hypothèse de la nécessité d'un emprunt est d'autant plus difficile à admettre, que si la commune n'a pas de fonds suffisants pour subvenir aux dépenses obligatoires de la fabrique, il y est pourvu par une imposition extraordinaire, qui est établie dans les formes et les limites prescrites par les lois et règlements. Néanmoins, s'il est reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance, par exemple, de subvenir aux réparations des édifices du culte, même par imposition extraordinaire, les communes peuvent se pourvoir auprès du ministre des cultes, afin d'obtenir un secours sur le fonds accordé par le budget de l'Etat pour cette destination.

§ 2. *Dépenses des fabriques.* — Ces dépenses se subdivisent, comme les recettes, en ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires peuvent être classées ainsi qu'il suit :

1° Frais nécessaires de la célébration du culte. — Ces dépenses consistent : 1° dans l'achat des objets de consommation, comme pain d'autel pour les prêtres et pour les fidèles, vin pour le Saint-Sacrifice, cire, huile pour la lampe du Saint-Sacrement, encens, sel, veilleuses, charbon et autres menues dépenses, bois de chauffage pour la sacristie ; 2° dans l'entretien du mobilier de l'église, comme le blanchissage du linge, les réparations aux vases sacrés, aux ornements, au linge, aux meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

2° Le supplément de traitement accordé au curé ou au desservant. — Lorsque le traitement accordé par l'Etat n'est point suffisant pour donner au curé ou desservant une existence honorable, la fabrique, ou, à son défaut, la commune, doit lui allouer un supplément de traitement. C'est la commune qui se charge ordinairement de ce supplément, qui est payé directement au pasteur par le receveur municipal.

3° Le traitement des vicaires. — Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église est fixé par l'évêque, après que les marguilliers en ont délibéré, et que le conseil municipal de la commune a donné son avis. Les communes qui ont une chapelle vicariale, ou celles qui, ayant une cure ou succursale, auraient, en sollicitant l'érection d'un vicariat, pris l'engagement de payer le vicaire, doivent toujours fournir le traitement, quelle que soit d'ailleurs la situation financière de la fabrique. Les autres communes n'acquittent le traitement qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources de la fabrique. Le traitement des vicaires est de 300 fr. au plus et de 300 fr. au moins.

4° Les honoraires des prédicateurs de l'Avent, du Carême et des autres solennités. — Nous avons dit plus haut que les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant ; ajoutons ici que lesdits prédicateurs doivent obtenir l'autorisation de l'ordinaire. — L'honoraire des prédicateurs ne forme pas un traitement fixe.

5° Le traitement des employés et serviteurs de l'église. — Ce traitement est, dans tous les cas, réglé par le conseil de fabrique, sauf l'approbation de l'évêque.

6° L'acquit des fondations. — Les fondations sont exécutées par les personnes désignées dans l'acte de fondation. Si personne n'est spécialement indiquée, ou si la personne désignée n'existe pas, ou s'il y a impossibilité légale, canonique ou morale

de lui confier la fondation, elle doit être exécutée par le curé ou les vicaires ; ce n'est qu'à leur défaut qu'elle peut être acquittée par les prêtres chargés du service et autres ecclésiastiques. Le prêtre chargé du service doit recevoir l'honoraire entier que la régleme[n]t épiscopal qui l'a régleme[n]t a déterminé. La fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est assignée par le titre ou le régleme[n]t susdits. (M. AFFRE.)

7° Les contributions assises sur les biens. — Les biens des fabriques autres que ceux employés aux services du culte sont grevés de contributions directes comme ceux des particuliers. Ces contributions sont portées au budget comme les autres dépenses, et sont ordonnancées par le président du bureau.

8° Les frais annuels d'administration. — Ces frais se composent des achats de papier, encre, plumes, imprimés et registres ; des frais de correspondance, de timbre, etc.

9° Les réparations de simple entretien aux édifices consacrés au culte. — Lorsque la fabrique est dans le cas de faire des réparations de simple entretien, les marguilliers, et spécialement le trésorier, sont tenus de veiller à ce qu'elles soient bien et promptement faites. Ils doivent visiter les bâtiments avec et de l'automne. Ils pourvoient sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives et autres qui n'excèdent pas 30 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 fr. dans les communes ayant une plus forte population. Le conseil peut autoriser les réparations jusqu'à concurrence de 100 fr. dans les communes de la première catégorie, et de 200 fr. dans celles de la deuxième. Le préfet autorise les réparations exigeant une dépense plus considérable. Les réparations doivent être précédées d'un devis estimatif dressé par un architecte ; il n'y a d'exception que pour les menues réparations faites par économie sous la surveillance d'un membre du bureau. Les réparations autorisées peuvent, être dispendieuses de la formalité de l'adjudication publique. Elles sont faites alors, ou par économie ou sur simple surveillance d'un membre du bureau, ou par soumission d'entrepreneur agréée par l'administration. Lorsque la dépense est approuvée, l'adjudication doit être passée devant les membres du bureau, après trois affiches renouvelées de travaux, quelle que soit leur importance, et ne sont soumises à l'approbation du préfet, et ne sont valables et définitives qu'à dater de cette approbation.

10° Le secours accordé pour les prêtres infirmes. Les fabriques doivent, sur le prix de la location des chaises et des bancs, le sixième du produit annuel en faveur des prêtres âgés et infirmes pour l'établissement des frais qu'elles ont faits pour l'établissement des chaises et des bancs. Ce prélèvement est fait conformément à un régleme[n]t de l'évêque approuvé par le gouvernement. (Décr. 1^{er} juillet 1803.)

11° Les dépenses imprévues. — Un crédit peut être porté au budget pour dépenses imprévues. Il est principalement destiné au paiement des prévisions de dépenses qui se trouveraient excéder les prévisions. Il peut également être employé aux dépenses peu importantes et urgentes de l'exercice, à l'effet d'effectuer dans le cours des trois mois, au bureau, être rendu compte, tous les trimestres, des prélèvements opérés pendant le trimestre écoulé sur le fonds réservé pour dépenses imprévues. Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° Les remboursements et intérêts d'emprunts. — Quels que soient les moyens adoptés pour rembourser un emprunt, mais surtout s'il s'agit de l'amortir au moyen d'un excédant annuel de recettes, la fabrique doit avoir soin de faire figurer, dans le budget de chaque exercice, au chapitre des dépenses extraordinaires, outre le montant des intérêts, la somme affectée au remboursement graduel du capital divisé en autant d'annuités qu'elle comporte les termes de l'emprunt.

2° Les achats d'ornements, de vases sacrés, linge, etc. — On doit comprendre au budget, dans le même article de dépense, non-seulement les achats d'ornements, de vases sacrés et de linge, mais encore des vases qui ne sont pas sacrés et autres ustensiles, des livres de chant, des meubles nécessaires à l'église et à la sacristie. L'évêque peut prescrire l'achat des objets qu'il juge indispensablement dressés par le bureau ou à la demande du bureau. Si le détail des objets dont l'achat est projeté n'a pas été mis sous les yeux de l'évêque avec le budget de l'exercice, le devis doit lui être envoyé pour recevoir son approbation.

3° Travaux de décoration et d'embellissement intérieurs de l'église. — Ces travaux peuvent être considérés, ou comme réparations de simple entretien, ou comme réparations extraordinaires. Dans le premier cas, il y a lieu de suivre les règles que nous avons indiquées au paragraphe 9 ci-dessus (dépenses ordinaires). Dans le deuxième cas, on applique les règles qui suivent en ce qui concerne les grosses réparations.

4° Grosses réparations aux édifices consacrés aux cultes. — Lorsque la situation financière des fabriques ne leur permet pas de faire ces réparations à leurs frais, la commune doit s'en charger, et la fabrique reste complètement étrangère à la dépense; seulement, les marguilliers ont le droit d'émettre leur avis sur la direction à donner aux travaux et d'en surveiller l'exécution.

Lorsque les grosses réparations sont au compte de la fabrique, les formalités suivantes doivent être observées : 1° Le devis des travaux à exécuter est dressé par un architecte choisi par le bureau. Ce devis est soumis à l'approbation du préfet. Lorsque les réparations excèdent la somme de 100 fr. dans les communes au-dessous de 1,000 âmes, et celle de 200 fr. dans les communes d'une plus forte population. Si la dépense des travaux devait dépasser 50,000 fr., les plans et devis devraient être soumis au ministre des cultes et approuvés par ordonnance royale. Un cahier des charges, clauses et conditions de l'entreprise, est ensuite dressé par le bureau et présenté à l'approbation du préfet. 2° L'avis de l'adjudication à passer doit être publié, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. 3° Les adjudications de travaux sont faites au rabais sur soumissions présentées par les entrepreneurs. Elles sont subordonnées à l'approbation du préfet, et ne sont valables et définitives, si elles ne sont datées de cette approbation. 4° Les travaux sont exécutés sous la surveillance d'un membre du bureau délégué à cet effet. L'entrepreneur est payé du montant de son adjudication au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté par un certificat de l'architecte signé par le marguillier surveillant et visé par l'ordonnateur.

5° Acquisitions d'immeubles. — Les acquisitions d'immeubles faites par les fabriques, à quelque époque qu'elles s'élèvent, doivent être autorisées

par une ordonnance royale (O. 4 janvier 1831). La demande tendant à être autorisée à acquérir un immeuble doit être instruite ainsi qu'il suit : 1° Le bureau et le propriétaire désignent chacun un expert pour estimer l'immeuble à acquérir. 2° Le sous-préfet prescrit une enquête. S'il s'agit de l'achat d'un terrain pour un presbytère ou une église, l'enquête est faite par deux commissaires : l'un nommé par l'évêque, l'autre par le préfet. 3° Le conseil de la fabrique est appelé à délibérer. Le conseil municipal émet également son avis, et sa délibération est jointe à celle de la fabrique. 4° Le sous-préfet donne ensuite son avis, et envoie les pièces de l'instruction au préfet, qui les communique à l'évêque pour avoir son avis, et les transmet ensuite au ministre des cultes. Sur le rapport de ce ministre, survient l'ordonnance d'homologation.

6° Placement des capitaux disponibles en rentes sur l'Etat ou sur particuliers. — Les deniers provenant de dons ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, le remboursement de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, et les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires doivent être employés à augmenter la dotation de la fabrique (Décr. 50 septembre 1808). Dans le cas où la somme rentrée serait insuffisante pour qu'il en soit fait emploi, elle peut rester en caisse, si on prévoit que, dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles afin de compléter la somme nécessaire pour l'emploi; sinon le conseil doit délibérer sur l'emploi provisoire et définitif. S'il s'agit d'un emploi provisoire, le préfet ordonne celui qui lui paraît le plus avantageux. L'emploi définitif peut être fait en acquisitions de rentes sur l'Etat ou sur particuliers. Toutefois, l'administration supérieure a toujours considéré ce dernier mode de placement comme le plus défectueux (Avis des Cons. de l'int. et Cons. d'Etat des 18 septembre 1829 et 26 janvier 1836), et il n'y a lieu d'y recourir que dans des cas extrêmement rares. L'emploi en rentes sur l'Etat est celui qui offre les plus grands avantages pour la fabrique comme pour tous les établissements publics, et on ne saurait trop engager les administrations de ces établissements à en faire usage. (Circ. min. des 12 mai 1819 et 24 septembre 1823.)

Les avis du conseil d'Etat des 21 décembre 1808 et 16 juillet 1810 avaient autorisé les fabriques à placer en rentes sur l'Etat ou sur particuliers, avec l'autorisation des préfets, jusqu'à concurrence de 500 fr., et avec l'autorisation du ministre jusqu'à concurrence de 2,000 fr.; une ordonnance royale n'était nécessaire que pour une somme supérieure. L'article 6 de l'ordonnance du 27 avril 1817 avait été plus loin : elle avait dispensé de toute autorisation, quelle que fût la somme, pour les placements en rentes sur l'Etat. Mais l'ordonnance de 1831 a rapporté la faculté donnée par celle de 1817, et disposé qu'aucun transfert ou inscription de rentes sur l'Etat ne serait effectué qu'après avoir été autorisé par une ordonnance royale. Il doit en être évidemment de même, et à plus forte raison, pour les rentes sur particuliers.

IV. ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA FABRIQUE. — § 1^{er}. Du budget. — Le budget de la fabrique se divise en deux parties : 1° le budget primitif, qui est délibéré par le conseil le dimanche de Quasimodo de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice; 2° le budget supplémentaire, formé à la même époque, dans l'année même qui donne son nom à l'exercice. Toutefois, ces deux parties du budget ont entre elles une liaison essentielle, et n'en font en réalité qu'un seul.

Le budget est divisé en deux titres principaux, savoir : Titre I^{er}, *Recettes*; titre II, *Dépenses*. Ces deux titres se subdivisent chacun en trois chapitres, savoir : Chapitre I^{er}, *Recettes ou dépenses ordinaires*; chapitre II, *Recettes ou dépenses extraordinaires*; chapitre III, *Recettes ou dépenses supplémentaires*. Le budget primitif se compose des deux premiers chapitres du premier et du second titre. Le troisième chapitre prend le nom de *chapitre additionnel*, et forme le budget supplémentaire.

1^o Budget primitif. — Le cadre du budget contient sept colonnes destinées à recevoir les désignations suivantes : Pour la recette, 1^o le numéro d'ordre de chaque article; 2^o la nature des recettes; 3^o le montant des recettes proposées par le bureau; 4^o le montant des recettes réglées par le conseil; 5^o le montant des recettes admises par l'évêque; 6^o les observations de la fabrique; 7^o les observations de l'évêque. — Pour la dépense, 1^o le numéro de chaque article; 2^o la nature des dépenses; 3^o les crédits proposés par le bureau; 4^o les crédits votés par le conseil; 5^o les crédits alloués par l'évêque; 6^o les observations de la fabrique; 7^o les observations de l'évêque.

2^o Budget supplémentaire. — Les chapitres additionnels formant le budget supplémentaire sont l'un et l'autre partagés en deux sections. La première (chapitre des recettes supplémentaires) contient : 1^o le report de l'excédant de l'exercice clos; 2^o les recettes à recouvrer de l'exercice clos. A la seconde sont inscrites toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient, et qui, non prévues au budget primitif, sont autorisées supplémentairement dans le cours de l'année, telles, par exemple, qu'un legs ou une donation, un remboursement de capitaux; et, en un mot, tout recouvrement qui ne rentre pas, par sa nature, dans l'un des articles de recettes prévues au budget primitif.

La première section du chapitre des dépenses supplémentaires contient les reports des crédits ou portions de crédits reportés du budget précédent, pour restes à payer sur les crédits annulés. La deuxième section de ce chapitre reçoit tous les crédits supplémentaires qui ont été ou qui seront autorisés sur l'exercice courant.

3^o Proposition et vote du budget. — Chaque année, avant la formation du budget de l'exercice suivant, le curé ou desservant doit présenter au bureau un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornement, meubles et ustensiles d'église. Cet état, approuvé article par article par le bureau, est porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet de budget général et annexé audit projet.

Le projet de budget doit être dressé par le bureau le premier dimanche de mars, et voté par le conseil le dimanche de *Quasimodo* qui précède l'année où il doit être exécuté; c'est un intervalle de neuf mois entre le vote et le commencement de l'exécution.

Le budget est rédigé en double minute. Il en est fait, après son approbation, le nombre d'expéditions nécessaires. Ces expéditions sont certifiées par le président et le secrétaire du conseil : l'une est envoyée au conseil municipal, lorsqu'il est appelé à voter un supplément; la seconde est remise au président du bureau chargé d'ordonnancer les dépenses, et la troisième au trésorier qui doit les effectuer.

4^o Envoi et approbation du budget. — Le budget est, immédiatement après la délibération du conseil,

envoyé en double à l'évêque avec l'état des dépenses antérieures proposées par le curé. Des deux minutes, l'une reste aux archives de l'évêché, l'autre est renvoyée à la fabrique avec l'approbation de l'évêque. Les dépenses proposées par l'ordonnance de l'évêque qui règle le budget. L'évêque peut également augmenter les dépenses proposées, ou en introduire de nouvelles au budget, lorsque ces dépenses ou augmentations de dépenses sont relatives à des objets nécessaires à l'exercice, à la décence ou à la dignité du culte. Il a également le droit de rejeter ou de réduire les recettes délinquantes par le conseil qu'il jugerait irrégulières ou exagérées.

Le budget supplémentaire de l'exercice courant, proposé par le bureau et voté par le conseil dans les mêmes séances que le nouveau budget, doit être, comme celui-ci, soumis à l'approbation de l'évêque et envoyé en double minute.

5^o Recours au conseil municipal. — Lorsque la commune est appelée à suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique, son budget est communiqué au conseil municipal. Le dépôt du budget, revêtu de l'approbation de l'évêque et du compte de l'année précédente, doit être fait à la mairie avant l'ouverture de la session du conseil municipal, dans laquelle est délibéré le budget de la commune. A défaut par la fabrique d'effectuer ce dépôt dans ledit délai, le supplément dont elle a besoin ne pourrait être voté que dans une réunion spéciale du conseil municipal. Les conseils municipaux peuvent aussi réclamer la production des pièces justificatives à l'appui des comptes, sans toutefois que leurs investigations, puissent dépeses faites et aux comptes arrêtés, puissent avoir pour résultat d'inflimer l'approbation qu'il aurait donnée l'autorité diocésaine, dont la décision doit être respectée. (Arr. Cons. d'Etat 20 novembre 1839.)

Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, sa délibération doit en exposer les motifs. Cette délibération est transmise avec le budget de la fabrique au préfet, qui communique les pièces à l'évêque diocésain pour avoir son avis. Si l'évêque et le préfet étaient d'avis différent, il peut en être référé par l'un ou l'autre au ministre des cultes. (Décr. 1809, art. 95 et 96.)

L'article 40 de la loi du 18 juillet 1837, déclarant obligatoire pour les communes le secours nécessaire à la fabrique, le préfet peut l'inscrire d'office au budget communal, si le conseil municipal négligeait de le voter ou le refusait sans motifs légitimes. Ce n'est que lorsque la fabrique ne lui paraît pas suffisamment démontrée, qu'il surseoit à statuer et qu'il en réfère à l'évêque.

§ 2. Des crédits. — 1^o Crédits pour dépenses prévues. — Le bureau peut faire, sans autorisation préalable, les dépenses non prévues au budget qui n'excèdent pas 50 fr. dans les autres paroisses de 1,000 âmes, et 100 fr. dans les autres paroisses. Sa délibération suffit pour ouvrir le crédit nécessaire. Lorsque les dépenses excèdent les sommes ci-dessus, le bureau en réfère au conseil, et celui-ci peut voter le crédit demandé (Décr. 1809). Nous avons vu, toutefois, que certaines dépenses doivent être soumises à une autorisation supérieure. 2^o Emploi des crédits de toute nature. — Les crédits ouverts par le budget ou par décisions spéciales ne peuvent être employés qu'à des dépenses faites dans l'année même à laquelle ils appartiennent,

C'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre; un décompte de deux mois est bien accordé, comme nous le verrons plus loin, pour payer les dépenses faites, mais non pour en faire de nouvelles. Tout crédit alloué pour une dépense qui n'a pas été faite dans le cours de l'année est donc annulé de droit au 31 décembre; si la dépense a été faite en partie, elle n'est annulée que la portion du crédit qui excède le montant de la dépense effectuée.

3. *Actes divers d'administration financière.*

1^o Ordonnement des dépenses. — Aucune dépense ne peut être acquittée par le trésorier de la fabrique, si elle n'a été préalablement ordonnée par le président du bureau, qui est seul chargé des fonctions d'ordonnateur.

2^o Formalités diverses relatives aux dépenses. — Le bureau détermine, au commencement de chaque trimestre, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée par le bureau pour la dépense courante, ce qui manque est extrait de la caisse sans autorisation du bureau et sans un récépissé qui y reste déposé. — Toute la dépense de l'exercice et les frais de sacristie sont faits par le trésorier. En conséquence, aucune fourniture ne doit être effectuée sans un mandat du trésorier, au quel le sacristain, ou toute autre personne chargée de recevoir la livraison, certifie que le contenu du mandat a été rempli. (Décr. 1809.)

3^o Du registre des recettes. — Le trésorier doit inscrire sur un registre le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, au fur et à mesure de la rentrée, avec la date du jour et du mois. Il porte parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains d'offrande, les enterrements et ceux qui, venant des enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. Le registre qui sert à ces inscriptions est coté et paraphé, et doit demeurer entre les mains du trésorier. Il est sur papier non ligné.

4^o Mise en caisse. — Tous les deniers appartenant à la fabrique, à part les sommes fixées par le bureau pour les dépenses du trimestre, sont déposés dans la caisse. Cette caisse ou armoire doit fermer à trois clefs, dont une reste entre les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

5^o Compte trimestriel. — Tous les trois mois, le trésorier est tenu de présenter au bureau un bordereau signé de lui et certifié véritable de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents. Ces bordereaux sont signés des membres qui assistent à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

6^o Clôture de l'exercice. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; néanmoins, il est accordé aux fabriques un délai pour compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice pour toutes les recettes et dépenses s'y rattachent est fixée au dernier jour de février de l'année suivante. Le trésorier doit joindre toutes les pièces destinées à justifier de la régularité de sa gestion. Par la formation du compte du trésorier, la clôture de l'exercice est constatée, et il ne reste plus qu'à procéder au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos. Le conseil de fabrique procède à ce règlement en même temps qu'à la

reddition du compte du trésorier, et peut ne rédiger qu'une seule délibération pour les deux objets.

1^o Formation du compte. — Le compte à rendre chaque année par le trésorier pour les opérations de l'exercice précédent doit présenter la situation des recettes et des dépenses effectuées sur cet exercice depuis le 1^{er} janvier, époque de son ouverture, jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante. Les chapitres et articles de ce compte devant correspondre aux chapitres et articles du budget, il présente par colonnes distinctes, — au titre des recettes : 1^o le numéro de chaque article; 2^o la désignation des chapitres et articles; 3^o les sommes à recouvrer d'après le budget et les autorisations supplémentaires; 4^o la fixation définitive de chaque somme à recouvrer d'après les titres et actes justificatifs; 5^o les sommes recouvrées pendant l'exercice, et dont le trésorier est comptable; 6^o les restes à recouvrer justifiés et à reporter sur l'exercice suivant; 7^o les restes à recouvrer dont le trésorier demande l'admission en non-valeurs. — Et au titre des dépenses : 1^o le numéro de chaque article; 2^o la désignation des chapitres et articles; 3^o le montant des crédits ouverts par le budget et les autorisations supplémentaires; 4^o le montant des dépenses effectuées; 5^o les sommes payées et dont il est fait dépense par le comptable; 6^o les restes à payer destinés à être reportés sur l'exercice suivant; 7^o les crédits ou portions de crédits annulés faute d'emploi.

Le compte annuel doit être dressé en double minute, dont l'une est déposée dans l'armoire à trois clefs, l'autre à la mairie. Après sa présentation, il ne peut plus y être fait aucun changement.

Chaque trésorier n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent; en conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion de l'ancien et du nouveau comptable.

2^o Présentation du compte. — Le trésorier est tenu de présenter son compte au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars. Il peut réclamer de l'un des membres un récépissé constatant le dépôt du compte et des pièces justificatives. Le bureau, dans la même séance, procède à l'examen du compte et prépare le rapport qu'il doit en faire au conseil dans la séance du dimanche de *Quasimodo*.

3^o Apurement du compte par le compte. — Les marguilliers présentent le compte, appuyé des pièces justificatives, au conseil de fabrique, dans la séance du dimanche de *Quasimodo*, et il est examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui est, à cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est. S'il survient quelque débat sur un ou plusieurs articles de dépense ou de recette, le compte n'en est pas moins clos sous la réserve des articles contestés. Dans ce cas, il en est référé à l'évêque. Le conseil ne doit apporter aucun changement au résultat général du compte, à moins d'erreurs d'additions ou d'inexactitudes dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent. Le trésorier, comme membre du conseil de fabrique, peut assister à la séance dans laquelle son compte est débattu. Une expédition du compte et de l'arrêté de compte, signée du président, lui est remise comme décharge.

4^o De l'intervention de l'évêque dans la reddition de compte. — L'évêque peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire n'est pas un grand vicaire il ne peut rien ordonner sur le compte; toutefois,

il peut dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique, ainsi que sur les fournitures et les réparations à faire à l'église. — En cours de visite, les archevêques et évêques et leurs vicaires généraux peuvent se faire représenter tous les comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse. L'évêque peut, en outre, exiger l'envoi du compte, soit comme pièce justificative du budget, soit pour s'assurer de l'état financier de la fabrique; c'est une conséquence de la tutelle que la loi lui confie. (M. AFFRE.)

3^o Recours de la fabrique contre un trésorier reliquataire. — Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succède est tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre, et, à son défaut, le procureur du roi, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en est donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, est tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, qui le condamne à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été; le tout dans un délai fixé; sinon et ledit temps passé, à payer provisoirement au profit de la fabrique la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures (Décr. 1809, art. 90). Mais le tribunal ne peut s'immiscer dans les débats du compte. Il se borne à forcer à le rendre; et, s'il est rendu et arrêté; à en faire payer le reliquat. S'il n'y a pas débat sur l'apurement, l'approbation de l'évêque suffit pour contraindre le comptable à payer; s'il y a débat sur les articles du compte, c'est au conseil de préfecture à prononcer.

D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique peut, indépendamment du recours en justice, user, sur tous les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses comptes ou qui est reconnu reliquataire, du privilège de l'hypothèque légale.

V. FABRIQUE DES MÉTROPOLITAINES ET CATHÉDRALES.

— 1^{er}. *Eglises métropolitaines ou cathédrales.* —

1^o Organisation. — Les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales sont composées conformément aux règlements particuliers proposés pour chaque diocèse par l'évêque et approuvés par ordonnance royale (Décr. 1809). Ces règlements doivent indiquer le nombre des membres du conseil de fabrique, celui des membres qui composeront le bureau des marguilliers, la durée du temps pendant lequel ils resteront en exercice, le mode et l'époque de leur renouvellement. Un règlement qui ne déterminerait pas tous ces points ne remplirait pas les principales conditions qui sont implicitement renfermées dans l'article 104 du décret du 30 décembre 1809, et il n'y aurait pas lieu de l'approuver. (Avis du comité de législation, 21 juillet 1840.)

2^o Charges. — Les charges de la fabrique de la métropole ou de la cathédrale sont, dans les édifices du culte où est célébré le culte métropolitain ou diocésain, les mêmes que celles de la fabrique paroissiale dans l'église paroissiale.

3^o Dotation. — La dotation de la fabrique se compose de : 1^o des biens qui lui ont été restitués ou attribués par le gouvernement (Arr. 7 thermidor an xi), c'est-à-dire des biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses compris dans la circonscription des nouveaux diocèses; 2^o des biens qu'elles auraient été autorisées à acquérir ou à recevoir par legs ou donations; 3^o des différentes quêtes et per-

ceptions autorisées par les tarifs d'oblation; 4^o des subventions accordées sur le budget de l'Etat, s'il y a lieu.

Les dispositions concernant l'administration paroissiale et la régie des biens des fabriques paroissiales sont applicables aux fabriques des cathédrales et

§ 2. *Eglises métropolitaines ou cathédrales et paroissiales.* — 1^o Organisation. — D'après les règlements particuliers approuvés pour différents diocèses, lorsqu'une église est en même temps affectée au service métropolitain ou de la cathédrale et au service d'une paroisse, il n'y a qu'une seule fabrique, celle de la métropole ou cathédrale; elle exerce à la fois les fonctions de fabrique de la cathédrale et de fabrique de la paroisse.

2^o Comptabilité. — Bien que, dans le cas ci-dessus, il ne puisse y avoir qu'une seule fabrique, cependant la distinction entre les recettes et les dépenses de la fabrique cathédrale et celles de la fabrique paroissiale existante dans la même église doit être maintenue avec exactitude; un budget séparé doit être établi pour chaque service. (Circ. A. L. min. 22 août 1822.)

FABRIQUES (MARQUES DE). Ce sont des marques destinées à établir l'identité des produits manufacturés.

De tout temps, les marques des établissements de commerce ont été protégées par la législation française. L'édit du 14 octobre 1364 punissait comme faux monnayeurs, ceux qui étaient convaincus d'avoir falsifié ou contrefait les marques qui étaient mises sur les pièces de drap d'or et d'argent et de soie. L'ordonnance de juillet 1681 et la déclaration d'octobre 1720 punirent ceux qui raient contrefait ou faussement apposé les marques et cachets, pour la première fois, de 4,000 livres d'amende, de cinq ans de galères et d'amende honorable, et, en cas de récidive, des galères à perpétuité.

La loi du 23 germinal an xi disposa que la contrefaçon des marques particulières, que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnerait lieu : 1^o à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aurait été contrefaite; 2^o à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. Le Code pénal donna sa sanction à ces dispositions par son article 142.

Ces mesures furent modifiées, au moins en partie, par la loi du 28 juillet 1824, ainsi conçue : « Quiconque aura soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou, enfin, le nom commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou, enfin, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni, sans préjudice des dommages-intérêts, de la poursuite, Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé de noms supposés en circulation, les objets marqués de noms supposés ou altérés. Cette infraction cesse, en conséquence, d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal. Les peines portées en l'article 423 sont un emprisonnement de trois mois à un an et une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être moindre de 50 francs.

L'usurpation des marques de fabrique peut don-

sur lieu à deux actions : à l'action publique et à l'action civile de la partie intéressée.

Contre le contrefacteur, les peines déterminées par la loi. Ces peines sont celles qui sont fixées par l'article 142 du Code pénal, c'est-à-dire la reclusion, si le contrefacteur a contrefait la marque même qu'il a voulu usurper, ou celles que nous avons rappelées plus haut, si le contrefacteur s'est borné à imiter le nom d'un fabricant, à supposer un lieu de fabrication, ou, enfin, à altérer ce nom et ce lieu. Il ne faut pas, en effet, donner à la loi de 1824 une portée abusive qu'elle n'a pas. Elle a soustrait, il est vrai, à l'application de l'article 142 du Code pénal, l'imitation, la supposition ou l'altération ; mais elle a laissé à cet article toute sa valeur répressive contre la contrefaçon même de la marque.

L'action civile a pour but d'assurer à la partie lésée les dommages-intérêts qui lui sont dus. Mais le fabricant, qui veut intenter un procès à celui qui a usurpé sa marque, doit, avant tout, remplir certaines formalités préalables. Aux termes de l'article 15 de la loi du 22 germinal an xi, nul ne peut former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, commerce d'un modèle au greffe du tribunal de son domicile ou relève le chef-lieu de la manufacture de l'atelier. Le décret du 11 juin 1809, publié de nouveau, avec des changements de rédaction, le 20 février 1810, contient certaines autres prescriptions auxquelles il importe également de se conformer. Nous rappellerons celles qu'il est indispensable de connaître : Tout marchand-fabricant qui aura pouvoir revendiquer, devant les tribunaux, la propriété d'une marque, sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises pour l'autre (Art. 5). Les conseils de prud'hommes sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient proposées, ou même entre celles déjà existantes ; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil des prud'hommes (Art. 6). Indépendamment de ce dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 22 germinal an xi, au greffe du tribunal de commerce, de sa marque, s'il n'a déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes (Art. 7). Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt et ce procès-verbal sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant pour le conseil des prud'hommes et au fabricant pour lui servir de titre contre les contrefacteurs (Art. 8). La cour de cassation a décidé que le dépôt des marques n'est pas exigé, et qu'ainsi, toutes les fois que le dépôt est fait préalablement à l'action, il n'y a aucune fin de non-recevoir à opposer à son exercice. (Cass. 23 mai 1822.)

FACULTÉS DE DROIT, DE MÉDECINE, ETC.
VOY. INSTRUCTION PUBLIQUE.

VOY. DE CHARGE. On qualifie ainsi l'action ou l'omission d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions, lorsque cette action ou cette omission donne lieu contre lui à responsabilité ou à des dommages-intérêts. Les créances résultant de ces actes d'abus et de prévarication sont privilégiées sur le cautionnement fourni par l'officier public et sur les intérêts qui en peuvent être dus (C. C., art.

2102). Au reste, il faut bien comprendre qu'il n'y a de fait de charge important, au profit de celui qui en a été victime, privilège sur le cautionnement de l'officier public qui s'en est rendu coupable, qu'autant que le fait préjudiciable résulte de l'un des actes de l'exercice *légal* et *obligé* des fonctions de celui-ci. Ainsi, il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu à privilège pour le recouvrement d'une somme, consignée même en exécution d'une sentence, si l'officier public, désigné par cette sentence, un notaire, par exemple, ne tenait pas directement de la loi la capacité pour recevoir la consignation. (Voy. CAUTIONNEMENT.)

FALSIFICATION DE BOISSONS ET DE DENRÉES. C'est un délit ou une contravention, qui consiste à vendre comme pures des déprées ou des boissons auxquelles des substances étrangères ont été mêlées.

La falsification de denrées est punie par l'article 425 du Code pénal. Cet article punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 francs, celui qui trompe l'acheteur sur la nature de toutes marchandises. Il n'est pas douteux que les dispositions générales de cet article comprennent la falsification des denrées qui ne sont pas comprises parmi les boissons. Il est évident que celui qui, au lieu de sucre, achète de la farine, au lieu de poivre, achète du plâtre et de l'ardoise mélangés, est trompé sur la nature des denrées qui lui sont livrées par le vendeur.

La falsification des boissons constitue tantôt un délit, tantôt une contravention, suivant que le mélange est ou n'est pas nuisible à la santé. Celui qui vend ou débite des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, est puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 50 francs. On doit saisir et confisquer les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant (C. P., art. 518). Celui qui vend ou débite une boisson falsifiée, mais qui ne contient aucune mixtion nuisible à la santé, est puni d'une amende de 6 à 10 francs ; ils peuvent même être condamnés à l'emprisonnement (*Ibid.*, art. 475, n° 6, 476). Les boissons sont saisies et répandues. (*Ibid.*, art. 477.)

Les juges devront ordinairement recourir à une expertise afin de vérifier la falsification. Néanmoins, comme ils ne sont jamais liés par les rapports d'experts, ils peuvent juger contre l'opinion de ceux-ci que les denrées ou les boissons contiennent des falsifications. (Cass. 14 décembre 1808, 25 juin 1815, 23 octobre 1814.)

Le vin mélangé d'eau doit être considéré comme falsifié (Cass. 19 février 1818, 1^{er} mai 1823). Il en est de même du lait. (Cass. 14 octobre 1845.)

Le délit ou la contravention existe par cela seul que les denrées ou boissons falsifiées ont été mises et exposées en vente. (Cass. 12 août 1811, 14 octobre 1843, 15 juin 1844.)

L'administration ne saurait apporter trop de sollicitude à la recherche et à la constatation de ces différents délits ou contraventions qui intéressent si essentiellement la santé publique.

FAUX. Ce qui n'est pas conforme à la vérité.

Nous comprendrons, comme la loi, sous ce terme générique, la FAUSSE MONNAIE, la CONTREFAÇON DES SCAUX DE L'ÉTAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS, et DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES, les FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES ou AUTHENTIKES ET DE COMMERCE ou DE BANQUE, les FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE, les FAUX COMMIS DANS

cas comme dans l'autre, c'est l'article 132 du Code pénal qui sera applicable ; et, conséquemment, dans un cas comme dans l'autre, le coupable sera, sauf l'atténuation des circonstances atténuantes, passible de travaux forcés à perpétuité. Mais, au contraire, si le fait est fort intéressant de savoir quel fait résulte de l'argenteur d'une pièce de cuivre ou de billon, le fait est réprimé par l'article 132, qui a pour sanction pénale les travaux forcés à perpétuité. Si ce n'est qu'une altération de monnaie de cuivre ou de billon, le fait est réprimé par l'article 133, qui prononce que les travaux forcés à temps. Il est évident pour nous que le fait dont nous nous occupons constitue la contrefaçon, et non pas seulement l'altération. En argenteur une pièce de cuivre ou de billon, on n'altère pas la valeur intrinsèque de cette pièce, mais on essaye de contrefaire une monnaie d'argent, mais on essaye de contrefaire une monnaie d'argent. Cette appréciation est celle qui a été adoptée par la cour de cassation. (Cass. 9 août 1853, 17 janvier et 15 août 1853.)

Un monnaie a cours légal en France quand elle est un cours forcé, c'est-à-dire lorsqu'on ne peut, sans commettre une contravention, refuser de la recevoir. Or, les monnaies qui ont cours forcé sont les monnaies nationales et les monnaies étrangères qui leur ont été assimilées. Les expressions de cours légal donnent lieu à une discussion assez délicate au conseil d'Etat, dans sa séance du 22 octobre 1808. M. Jaubert disait que l'on ne voyait pas à quoi les mots *cours légal* pouvaient s'appliquer. M. Berlier répondait qu'il circulait en France des monnaies d'Italie à l'instar des monnaies nationales, que les expressions employées dans le Code mettaient au même rang les unes et les autres, et que le cours légal s'appliquait, sans équivoque, aux monnaies de France comme à celles qui leur étaient assimilées. La contrefaçon ou l'altération des monnaies d'Italie, à l'occasion desquelles le décret du 24 janvier 1807, doit donc être poursuivi et réprimé comme celle des monnaies nationales. Il en serait de même pour les monnaies étrangères qui pourraient être, dans l'avenir, assimilées aux monnaies françaises. Il résulte de ceci que les articles 132 et 133 du Code pénal ne punissent que la contrefaçon ou l'altération des monnaies ayant cours légal en France, c'est-à-dire des pièces nationales ; 1° des pièces nationales qui ont été démonétisées ; 2° des pièces étrangères dont la circulation en France n'est que tolérée. La contrefaçon et l'altération des pièces étrangères qui ne sont pas assimilées à la monnaie nationale sont, comme nous l'avons vu plus haut, réprimées par l'article 134. En contrefaçon une pièce de monnaie, c'est la livrer à la circulation. L'exposer, c'est la mettre en vente, l'offrir en échange par une exhibition publique. L'altération sur le territoire français, c'est l'apporter en France.

Il n'est pas besoin d'ajouter que les faits que nous venons d'énumérer ne constituent le crime de contrefaçon que lorsqu'ils sont accomplis avec l'intention frauduleuse. On sait, en effet, que les crimes et les délits n'existent que par la réunion de deux éléments essentiellement distincts : l'élément physique ou matériel, c'est le corps du crime ; l'élément moral, c'est l'intention coupable.

II. CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT, DES MONNAIES DE BANQUE, DES EFFETS PUBLICS, ET DES TRAVAUX FORCÉS À PERPÉTUITÉ. — La loi punit de travaux forcés à perpétuité ceux qui ont contrefait le sceau de l'Etat, ou qui ont fait usage du contrefait. Elle punit de la même peine ceux

qui ont contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui ont fait usage, sachant qu'ils étaient faux, de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les ont introduits en France. (C. P., art. 139.)

La disposition qui réprime la contrefaçon du sceau de l'Etat n'a jamais été appliquée. Elle concerne, en effet, un de ces crimes qu'il n'est donné, pour ainsi dire, à personne de commettre. Le grand sceau de l'Etat n'est apposé qu'à quelques-uns des actes émanés de l'autorité royale, et cette apposition, qui n'est que de pure formalité, n'ajoutant rien à l'acte lui-même, nul intérêt réel ne commande de le contrefaire.

Le Code pénal de 1810 punissait de mort la contrefaçon ou falsification, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi. Cette peine était sans doute trop rigoureuse ; la loi du 28 avril 1832 l'a modifiée avec raison ; mais, néanmoins, il faut reconnaître que le crime qui nous occupe est d'une gravité extrême, et que le gouvernement ne saurait trop surveiller les moyens et les découvertes qui peuvent en faciliter la perpétration. « Cette sorte de monnaie, disait-on dans l'exposé des motifs du Code, qui supplée à l'autre, et qui ajoute des richesses fictives aux richesses qui les garantissent, qui multiplie à l'infini les moyens d'industrie et de commerce, est un grand bienfait de nos nouvelles institutions ; mais elle a besoin que rien ne porte atteinte à la foi qu'on a dans sa valeur, et la sécurité de ceux qui la possèdent peut être facilement détruite ; les faussaires troublent cette sécurité ; leurs criminelles entreprises tendent non-seulement à enlever une partie des riches trésors qu'ils convoitent, mais à en tarir irrévocablement la source. »

Ceux qui contrefont ou falsifient, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent, ou qui font usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punis des travaux forcés à temps. Dans ces cas, le maximum de la peine doit être toujours appliqué, à moins que le jury n'ait admis en faveur du coupable le bénéfice des circonstances atténuantes. (C. P., art. 140.)

« Les timbres nationaux, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, sont ceux qui portent les armoiries de l'Etat. Les armoiries sont un livre ouvert portant à l'intérieur ces mots : Charte de 1830, surmonté d'une couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson (Ord. 16 février 1831). » Les timbres nationaux ne doivent pas être confondus avec les timbres particuliers dont peuvent se servir les autorités ; la différence qui les caractérise, c'est que les premiers sont apposés au nom de l'Etat, dont ils sont pour ainsi dire le cachet, tandis que les autres ne sont que le signe ou la marque du fonctionnaire qui les emploie. Nous parlerons de ces derniers un peu plus loin. La cour de cassation a considéré que le type ou poinçon que l'administration des contributions indirectes imprime sur les cartes à jouer est un véritable timbre national (Cass. 26 décembre 1807). Cet arrêt est juridique à la condition que le type appliqué par l'administration des contributions indirectes sera la représentation du timbre national. S'il en était autrement, il n'y aurait plus là une contrefaçon de timbre national, on ne pourrait plus voir dans le fait dénoncé que la contrefaçon d'une mar-

que destinée à être apposée, au nom du gouvernement, sur une espèce de denrée ou de marchandise : contrefaçon moins coupable et réprimée par un châtiement beaucoup moins rigoureux. Aussi, c'est à bon droit, suivant nous, que la cour de cassation a refusé de reconnaître la contrefaçon d'un timbre national dans la contrefaçon du timbre de la poste aux lettres (Cass. 23 novembre 1812). L'arrêt est motivé sur ce qu'on ne doit pas confondre avec les timbres qui portent les armoiries de l'Etat des timbres qui, ne portant que les noms des communes où les bureaux de poste sont établis, ne peuvent pas être ce que l'article 140 du Code pénal a entendu par timbres nationaux.

Les marteaux destinés à l'usage de l'administration forestière sont de deux espèces : le marteau royal ou de l'Etat, et le marteau particulier aux fonctionnaires forestiers. Le marteau de l'Etat est uniforme pour toute la France. Le marteau dont chaque agent ou préposé doit être pourvu affecte une forme différente, selon le grade du fonctionnaire à l'usage duquel il est destiné. Il existe six espèces distinctes de marteaux particuliers, dont l'usage est spécialement réservé aux conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, arpentiers, gardes généraux, et gardes à cheval ou à pied. L'article du Code pénal que nous examinons ne concerne que la contrefaçon du marteau royal. Quant aux autres marteaux forestiers, la contrefaçon dont ils peuvent être l'objet est réprimée par l'un des articles subséquents que nous passerons en revue. Notre article ne punit-il que la contrefaçon même du marteau de l'Etat? N'est-il pas, au contraire, également applicable à celui qui contrefait la marque du marteau royal à l'aide d'un autre instrument? « La loi, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, par l'effet d'une omission ou d'une erreur de sa rédaction, n'a point prévu l'apposition des fausses marques forestières, mais seulement la contrefaçon et l'usage du marteau national. Or, en matière pénale, toute analogie est interdite; les termes de la loi doivent être rigoureusement maintenus dans leurs limites, et le désir de combler une lacune ne justifie point une interprétation extensive. » Nous ne saurions adopter cette manière de voir, qui est contraire à un arrêt de la cour de cassation du 21 octobre 1815, rendu sur les conclusions conformes de Merlin, et contre laquelle proteste avec raison, suivant nous, Meaume, dans son *Commentaire du Code forestier*. « Il résulte de ce système, dit Meaume, qu'il suffirait de fabriquer une fausse marque avec tout autre instrument qu'un faux marteau pour échapper aux poursuites criminelles; de sorte que la criminalité ne dépendrait pas du but que se serait proposé l'auteur de l'action, mais de l'instrument dont il se serait servi, et de la perfection plus ou moins grande avec laquelle cet instrument aurait été fabriqué. Cette interprétation forcée des termes de la loi conduit à une conséquence absurde, et paraît tout à fait contraire à son esprit. » Meaume ajoute : « La question ne s'est pas présentée devant la cour suprême depuis 1815; mais la cour de Nancy, de laquelle émanait l'arrêt cassé, a souvent jugé depuis que la contrefaçon de l'empreinte du marteau de l'Etat, opérée, soit avec une gouge, soit à l'aide d'un compas, constituait le crime prévu par l'article 140 du Code pénal. » (Arrêts inédits de la cour de Nancy des 5 février 1838, 16 novembre 1842 et 28 janvier 1845.)

La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons qui sont appliqués sur chaque pièce, après que la matière a été soumise à l'essai. Il y a trois espèces de poinçons : celui du fabricant, celui du titre, et

celui du bureau de garantie; c'est la contrefaçon de ce dernier poinçon qui est réprimée par notre article.

Le législateur n'aurait rempli qu'imparfaitement sa tâche, s'il s'était borné à punir la contrefaçon des marteaux, timbres et poinçons. Il devait aussi se préoccuper de l'emploi abusif qui pouvait en être fait. Mais il n'eût pas été raisonnable de confondre ces deux faits dans la même disposition, car l'un est plus grave que l'autre : il fallait donc infliger à chacun de ces actes la peine que sa nature comportait; et si la contrefaçon devait être réprimée par la peine rigoureuse des travaux forcés, l'emploi abusif des marteaux, timbres et poinçons, ne pouvait appeler sur celui qui s'en rendait coupable qu'un châtiement de la révérence. L'article 141 du Code pénal puni de la réclusion ceux qui, s'étant indûment procurés les vrais timbres, marteaux et poinçons, en font une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat. Cet article a donné lieu spécialement à deux questions que nous rappellerons, parce qu'elles ont un rapport direct avec le fait d'ententes administratives. On s'est demandé si le fait d'ententes administratives, par lequel on se procure des écritures des vieux papiers timbrés, à l'aide de moyens chimiques, pouvait être considéré comme un emploi abusif d'un timbre vrai. La cour de cassation s'est prononcée pour la négative; à l'appui de cette décision, elle a déclaré que l'article 141 ne s'applique qu'à l'apposition de timbres détournés par des moyens illicites, sans qu'on puisse en étendre la disposition à l'emploi du papier revêtu de cette empreinte (Cass. 11 juillet 1834). Cette décision est l'œuvre de toute espèce de critique. Est-ce à dire que la fraction dont nous parlons ne pourra être aucunement recherchée, et qu'un fait aussi blâmable devra rester tout à fait impuni? Non. La loi n'est pas complètement désarmée. Le contrevenant sera puni des amendes déterminées par les lois sur le timbre; et, de plus, s'il est officier ministériel, il devra être puni disciplinairement. L'article 141 du Code pénal a, en outre, donné lieu à l'adjugement beaucoup plus sérieuse. On s'est demandé si l'adjugement frauduleusement l'empreinte du marteau de l'Etat, apposé sur un arbre pour en constater la délivrance, et qui incrustait ensuite cette même empreinte sur un arbre réservé à l'Etat, n'était pas un acte de fraude ordinaire, et si, par conséquent, le contrevenant n'était pas coupable du crime réprimé par l'article 141 du Code pénal. La cour de cassation a adopté l'affirmative : c'est avec raison, selon nous. En effet, comme le dit l'arrêt, « ce crime n'est pas un vol ordinaire, c'est une fraude ordinaire, ni même un vol commis à l'aide d'une fausse empreinte des marteaux servant aux marques forestières; c'est pour cela que le législateur l'a mis dans la classe des crimes de faux; ce n'est pas seulement l'indue détention de ces marteaux que punit l'article 141, mais c'est l'usage frauduleux de leur application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat; par cet usage frauduleux de l'empreinte du marteau royal, le contrevenant se procure le bénéfice de la délinquance et en marque les arbres qui ne devaient pas l'être, ou bien qu'il se soit procuré cette même empreinte par toute autre voie et l'ait appliquée sur des arbres réservés. » (Cass. 4 janvier 1834.)

La loi punit ceux qui contrefont les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou marchandises, ou qui font usage de ces fausses marques, elle punit ceux qui contrefont le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établis-

particulier de banque ou de commerce, ou qui font usage des sceaux, timbres ou marqués contrefaits. Elle leur inflige aux uns et aux autres la peine de la reclusion. La loi punit aussi ceux qui, étant indument procuré les vrais sceaux, timbres ou marques dont nous venons de parler, en font une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier; mais elle ne les frappe que de la dégradation civique: ils sont, en effet, moins coupables que ceux qui ont contrefait les sceaux, timbres et marques, ou qui ont fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits. (C. P., art. 142, 143.)

Les marques dont il s'agit sont celles que les administrations publiques, telles que les douanes, les contributions indirectes, la vérification des poids et mesures, peuvent apposer sur les denrées et les marchandises. La cour de cassation a jugé que le fait d'avoir marqué des bouteilles d'un litre avec un poinçon différent de celui que l'administration avait établi, constituait la contrefaçon d'une marque destinée à être apposée au nom du gouvernement sur une marchandise (Cass. 20 janvier 1823). Le procureur général justifiait ainsi l'annulation qu'il requérait dans l'intérêt de la loi: le raisonnement du tribunal, dont le jugement méconnaît le droit, serait juste, en tant que l'on se fonde sur les articles 139 et 140 du Code pénal. Le poinçon que l'autorité administrative fait apposer sur les bouteilles des débitants est effectivement, dans son objet, son usage et ses conséquences, d'une nature bien différente que le timbre du trésor royal, que les timbres nationaux, les marteaux de mine, l'administration forestière, et les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent. Ceux-ci ont pour objet des effets émis par le gouvernement, ou des billets de banques autorisées par la loi, les timbres établis sur le papier timbré, les portions de papier rendues ou réservées par l'Etat, le droit à percevoir sur les matières d'or et d'argent, dont il est important d'assurer le titre; tandis que le poinçon administratif dont il est question n'est qu'un moyen d'assurer la stricte exécution des lois et règlements sur les poids et mesures. Mais de là ne suit-il pas que le faux poinçon apposé sur les bouteilles n'est pas un faux? La disposition de l'article 142 du Code pénal est absolue. Toute contrefaçon de poinçon ou marque d'une autorité quelconque est un faux. Les diverses nuances, dans le timbre et les conséquences, ne pouvaient être saisies par le législateur. Il suffisait d'avoir fait les grandes contrefaçons, qui sont marquées dans les articles 139 et suivants. Mais, quand le faux existe, il doit être puni sans se permettre aucun raisonnement qui pourrait distinguer là où la loi ne distingue pas. Voilà le seul point qu'il faut examiner. Voulait-on que le faux poinçon, appliqué, lui faire perdre son caractère de crime, et le transporter dans un autre article où il s'agit d'un faux? C'est introduire le chaos dans la législation. Mais, enfin, s'il était permis de raisonner sur la matière où tout est positif, ne serait-il pas permis de se convaincre qu'un fait où il y a audace, droit usurpé, tromperie par supposition, signe imposteur et préjudice, est un véritable faux? et ne deviendrait-il pas sensible que la contrefaçon porte en elle-même, indépendam-

ment du plus ou moins de dommage qu'elle produit, un caractère qui ne permettait pas au législateur de la confondre avec le poids qui pèche seulement dans sa pesanteur, ou avec la mesure qui n'a pas une exacte fidélité?»

On entend par sceau, timbre ou marque d'une autorité, les différents cachets que les fonctionnaires placent au pied des actes qu'ils délivrent: tels sont les cachets des préfetures, des mairies, des greffes, etc. On doit encore comprendre sous cette dénomination certaines marques créées par l'autorité dans un but d'utilité publique. Ainsi, par exemple, dans certaines localités les bestiaux qui sont envoyés au pâturage sur les biens communaux sont frappés d'une marque inventée par l'autorité municipale pour constater qu'ils ont payé la taxe imposée par la commune. L'habitant qui se permettrait de contrefaire cette marque pour s'exonérer de cette charge, se rendrait coupable du crime de faux prévu par l'article 142 du Code pénal.

On entend par marques d'un établissement particulier de banque ou de commerce, les marques que les maisons de banque ou de commerce peuvent apposer sur les valeurs qu'elles mettent en circulation ou sur les produits qu'elles livrent à la consommation. Le Code pénal ne considère comme crime de faux, et ne punit comme tel, que la contrefaçon proprement dite de la marque. Quant à la simple imitation du nom d'un fabricant, la supposition du lieu de fabrication, ou l'altération de ce nom ou de ce lieu, elles ne constituent que des délits, et sont réprimées, à ce titre, par la loi du 28 juillet 1824. (Voy. FABRIQUES (MARQUE DE).)

III. FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES OU AUTHENTIQUES ET DE COMMERCE OU DE BANQUE. — Nous ne donnerons quelques développements, dans ce paragraphe, qu'aux faux qui intéressent plus spécialement l'administration. Quant aux autres, nous ne ferons que les énoncer.

La loi a divisé en deux catégories les faux en écritures authentiques ou publiques. Elle a classé dans la première ceux qui sont commis par les fonctionnaires ou les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions; et dans la seconde ceux qui sont commis par toute autre personne. Les fonctionnaires ou officiers publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture, sont punis des travaux forcés à perpétuité (C. P., art. 143). Sont punis de la même peine les fonctionnaires ou officiers publics qui, en rédigeant des actes de leur ministère, en ont frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas (*Ibid.*, art. 146). La loi punit des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui commettent des faux en écriture authentique et publique (*Ibid.*, art. 147). Dans ces différents cas, ceux qui font usage des actes faux, sachant qu'ils sont faux, se rendent passibles de la peine des travaux forcés à temps. (*Ibid.*, art. 148.)

Les actes publics ou authentiques sont ceux qui sont reçus par les autorités publiques compétentes et revêtus des solennités requises. Ces actes sont: 1° les actes qui émanent du pouvoir législatif, de l'autorité royale; 2° les actes judiciaires; 3° les actes administratifs; 4° enfin, les actes notariés.

à concourir. Le faux est constitué par la seule fabrication de l'acte à l'aide de la supposition de la personne (Cass. 14 avril 1827, 18 février 1850, 7 mars 1855). Mais il est indispensable que la supposition ait donné lieu à de fausses écritures : autrement, il ne pourrait y avoir, on le conçoit sans peine, crime de faux en écriture (Cass. 17 décembre 1851). Il y a faux par supposition de personne de l'état civil comme le père de l'un des futurs conjoints pour donner son consentement au mariage (Cass. 6 août 1827), dans le fait de celui qui s'offre frauduleusement à l'huissier chargé de signifier la copie d'un exploit comme étant celui à qui elle est destinée (Cass. 27 juin 1811). Cette espèce de faux se produit fréquemment en matière de recrutement militaire. Les jeunes gens appelés par le sort à leur place devant le conseil de révision, afin d'obtenir une exemption à l'aide des infirmités que celui-ci peut avoir. Cette supposition constitue évidemment un faux (Cass. 2 septembre 1851, 12 avril, 5 mai 1853, 7 mars, 17 juillet 1853, 16 février 1857, 8 octobre 1842). Le même crime est commis par celui qui se fait incorporer au lieu et place du conscrit appelé sous les drapeaux (Cass. 17 septembre 1855), qui se fait admettre comme remplaçant sous le nom et avec les papiers d'un autre (Cass. 15 octobre 1856, 17 juin 1841, 10 décembre de la même année), ou qui se présente, au lieu de son nom d'un tiers, et se fait ainsi écrouer à la place de celui-ci. (Cass. 10 février 1837.)

Enfin, les faux se commettent par des écritures fausses ou interpolées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture.

Les différents modes de perpétration des faux que nous venons de passer en revue concernent les faux matériels. Les faux de cette espèce ont lieu lorsqu'un tiers rédige un acte en dénaturant frauduleusement la substance ou les circonstances, soit en faussant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en concurrençant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne le sont pas. Il suit de là que le fonctionnaire public, qui certifie faussement et volontairement un fait dont sa déclaration doit faire preuve, commet ce crime. Ainsi doit être considéré comme faussaire le maire qui, dans un certificat qu'il conscrit de sa commune, atteste faussement qu'un conscrit est le fils unique d'une veuve (Cass. 24 janvier 1811), ou qui délivre un certificat où il constate des faits faux pour faire remplace un remplaçant au service militaire (Cass. 17 juillet 1829). Il faut, au reste, ne pas omettre de remarquer que l'attestation d'un fait faux par un fonctionnaire ne constitue un faux punissable qu'autant que ce fonctionnaire a mission spéciale de constater ce fait, et que sa déclaration en fait une fausseté complète : car s'il n'a pas capacité pour le faire, et le faux n'est plus un acte de son ministère, mais un fait simple et absolu, concernant un fait matériel, l'appréciation est abandonnée aux lumières de la bonne foi. Les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les préposés des administrations publiques qui, dans les procès-verbaux de droit et devoir de dresser, attestent

comme vrais des faits faux, se rendent coupables du crime de faux dont nous parlons.

Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux faux commis dans les passe-ports et feuilles de route. Ces faux sont soumis à des règles particulières dont nous rendrons compte un peu plus loin. (C. P., art. 149.)

La fabrication du faux en écriture de commerce ou de banque, et l'usage qui en est fait, sont punis de la peine des travaux forcés à temps. (*Ibid.*, art. 147, 148.)

IV. FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — Celui qui commet un faux en écriture privée est puni de la reclusion. Il en est de même de celui qui fait usage d'un faux de cette espèce (*Ibid.*, art. 150, 151). Ces dispositions ne concernent pas les faux certificats.

V. FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS. — « Ce serait blesser la justice, disait l'exposé des motifs du Code pénal, que d'assimiler la contrefaçon d'un passe-port à celle d'une lettre de change, ou la fabrication d'un certificat de maladie à celle d'une obligation que l'on créerait à son profit sur un tiers. » Ce sont ces considérations qui ont déterminé le législateur à n'attribuer, en général, aux faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats, que le caractère de simples délits.

Quiconque fabrique un faux passe-port, ou falsifie un passe-port originairement véritable, ou fait usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus (*Ibid.*, art. 153). Quiconque prend, dans un passe-port, un nom supposé, ou concourt comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an (*Ibid.*, art. 154). Cette disposition ne s'applique qu'à celui qui prend, dans un passe-port, un nom supposé. Elle ne concerne pas celui qui, porteur d'un passe-port réputé sincère, s'est borné à s'en faire tacitement une application mensongère par la seule exhibition de la pièce. (Cass. 9 juillet 1840.)

Les logeurs et aubergistes qui, en connaissance de cause, inscrivent sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, sont punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus. (C. P., art. 154.)

Les officiers publics qui délivrent un passe-port à une personne qu'ils ne connaissent pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. Même, si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il est puni du bannissement. (*Ibid.*, art. 155.)

L'altération des feuilles de route peut avoir un double but : elle peut n'avoir pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité ; elle peut, au contraire, avoir pour objet de soustraire au trésor public les frais de route alloués aux militaires. L'altération est évidemment moins grave dans le premier cas que dans le second. C'est ce que le législateur a parfaitement compris. Celui qui fabrique une fausse feuille de route, ou falsifie une feuille de route originairement véritable, ou fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, est puni, savoir : d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; du bannisse-

line que le faux a procuré, ou étant destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à l'un d'eux, à cet usage de la pièce fausse. Le minimum de cette amende ne peut être inférieur à 10 francs (*Ibid.*, art. 164). Les faussaires condamnés, soit aux travaux forcés, soit à la reclusion, art. 163). Cet article fait exception à l'article 22 du Code pénal qui, dans les cas ordinaires, autorise la cour à dispenser de l'exposition publique, lorsqu'elle le juge convenable, les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la reclusion qui ne sont pas en état de récidive.

FEUILLES DE DINANCHE, JOURS FÉRIÉS.

FEUILLES DE ROUTE. Ordre de marche décerné aux militaires voyageant en corps, en détachement ou isolément. Cette expression désigne la route que l'individu soumis à la surveillance de la haute police doit, lorsqu'il change de résidence, obtenir du maire de la commune qu'il cesse d'habiter.

Feuilles de route des militaires. — Elles ont pour objet : 1° de tracer l'itinéraire que les troupes militaires, soit en corps, soit en détachement, ou pour se rendre à leur destination, doivent suivre et les variations de l'effectif des troupes pendant leurs marches, et les circonstances qui peuvent affecter la situation des militaires voyageant isolément; 2° de déterminer les droits des uns et des autres aux diverses prestations de marche, d'après leur effectif ou leur position; 3° enfin, de reproduire, au moyen d'annotations successives, toutes les circonstances de la marche. (VAUCHELLE, *cours d'administration militaire*, t. 2, 2^e éd.)

Les feuilles de route sont délivrées par les sous-officiers militaires, et, à leur défaut, par les chefs-lieux ou les fonctionnaires civils appartenant à la commune. Ces suppléants sont : dans les places de département, qui ne sont pas désignées par le préfet; un des conseillers de préfecture; dans les places de département, qui ne sont pas places de guerre, le sous-préfet; dans les places de guerre, le commandant de place, ce major; dans les autres places de guerre, le commandant de place; dans toute autre commune, le maire.

Les feuilles de route délivrées par les sous-intendants militaires sont définitives, en ce sens qu'elles ont cours depuis le lieu du départ jusqu'à la destination. Celles qui délivrent les suppléants des sous-intendants militaires les maîtres-majors, sont provisoires, en ce sens qu'elles ne sont valables que jusqu'à la plus prochaine réunion de sous-intendant militaire, où elles sont renouvelées et remplacées par des feuilles de route définitives. Quant aux maires, ils ne peuvent donner que des *sauf-conduits* aux militaires isolés, et ne sont pas suppléants des sous-intendants militaires. A la première résidence de sous-intendant militaire ou de suppléant, ces *sauf-conduits* sont échangés contre une feuille de route régulière.

Une feuille de route doit toujours rappeler l'ordre dans lequel elle est tracée. Elle est tracée d'après le *Livret des itinéraires militaires*, en date du 16 novembre 1844, inséré dans le *Journal militaire officiel* (2^e sem. de la même année). Les modifications qui y sont successivement faites sont indiquées dans le même recueil. L'homme de troupe ne peut prendre une direction autre que celle de l'itinéraire tracé par sa feuille de route; quant à l'officier marchant isolément, il peut suivre une route différente, mais il

doit arriver à sa destination dans le délai qui lui est prescrit.

Feuilles de route des individus soumis à la surveillance de la haute police. — Aux termes de l'article 44 du Code pénal, le condamné placé sous la surveillance de la haute police doit déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il reçoit une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune (devant le préfet de police à Paris); il ne peut changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

Les passe-ports ordinaires servent pour ces feuilles de route qui ne mentionnent pas la condamnation du libéré. Mais pour concilier les ménagements réclamés par l'humanité avec les exigences de la sûreté publique, le maire, au-dessous des mots *passé-port d'indigent*, ajoute à la main ceux-ci : *servant de feuille de route*. La classe à laquelle le condamné appartient est indiquée immédiatement après, par F pour les forçats; par R pour les reclusionnaires; et par C pour les condamnés correctionnels, vagabonds et autres (Circ. int. 29 avril 1834). Du reste, il ne doit point être délivré de passe-ports gratuits aux condamnés qui ont des moyens de subsistance, mais uniquement à ceux qui en sont dépourvus. (Circ. int. 5 février 1833.)

E. R.

FEUILLES PÉRIODIQUES, Voy. PRESSE et PAROLES.

FEUVIES. Pertuis pour le passage des eaux. (G. D.)

FILET. Tissu à mailles plus ou moins larges, destiné à prendre les oiseaux ou les poissons. (Voy. CHASSE, PÊCHE.)

FILLET. Ruissseau. (G. D.)

FILLES PUBLIQUES, Voy. MAISON DE DÉBAUCHE.

FILLIOLE. Rigole de distribution des eaux d'arrosage. (G. D.)

FINANCES. Nous désignons par ce mot, dont l'étendue scientifique serait trop vaste pour notre cadre, l'administration de la fortune nationale. Les revenus, le crédit, la circulation des valeurs et la comptabilité publique composent cette fortune de l'Etat. Ces branches réunies forment, dans la pratique et l'application, le ministère des finances, l'une des plus belles créations de l'administration française par la grandeur, l'étendue, la précision, la savante simplicité et l'harmonie de toutes ses parties, par un ensemble d'attributions dont les éléments homogènes, quoique variés dans les formes, sont indissolublement reliés les uns aux autres, et dont il serait maintenant impossible de diviser le faisceau sans les plus graves dangers pour la fortune du pays.

Le premier principe qui dirige l'administration des finances, c'est que les recettes et les paiements de toute nature doivent avoir lieu sous la direction du ministre des finances. Ce principe, longtemps méconnu, est aujourd'hui pleinement accepté, et il est matérialisé dans l'organisation de ce ministère, qui comprend, dans toutes ses variétés, la perception, l'encaissement des revenus publics, et le paiement, au moyen de ces revenus, des dépenses à faire pour l'Etat, c'est-à-dire l'emploi détaillé du budget des recettes et des dépenses (Voy. les mots BUDGET et COMPTABILITÉ). Exposer le mécanisme actuel du ministère des finances, c'est donc faire connaître

les rouges clairs, quoique savamment combinés, de l'administration financière qui y convergent et s'y réunissent, sauf des exceptions peu nombreuses.

L'administration des finances se compose : 1^o de la perception et de la gestion des revenus publics; 2^o de l'emploi de ces revenus pour les services publics.

Dans l'administration des revenus publics, il faut comprendre, soit pour la perception, soit pour la gestion, les branches suivantes dont l'ensemble a éprouvé récemment une modification assez importante par la réunion de quelques services homogènes :

1^o La direction des contributions directes, foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, qui a pour mission de constater les mouvements de la matière imposable, le répartition de ces contributions, l'assiette des droits de patente, la confection des rôles, les décharges, réductions, remises et non-valeurs, les impositions départementales, municipales, prestations pour chemins vicinaux, et quelques autres objets qui se rattachent à la contribution directe;

2^o L'administration des contributions indirectes, comprenant les droits sur les boissons, sur les sels et les sucres indigènes, la surveillance sur les octrois communaux, les tabacs, la vente des poudres à feu, et diverses taxes sur les transports, la navigation, les bacs et passages d'eau, les pêches, la garantie des matières d'or et d'argent, la fabrication des cartes, le prélèvement sur les communes pour frais de casernement;

3^o L'administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant : 1^o les droits d'enregistrement à percevoir sur les actes publics et sous seing privé, les greffes, les hypothèques, le timbre, les droits de mutation par décès, les dommages-intérêts adjugés à l'Etat; 2^o la régie, la conservation, l'aliénation des domaines de l'Etat, les acquisitions et échanges d'immeubles, les biens séquestrés, les successions vacantes et en déshérence, les rentes dues à l'Etat, les mobiliers appartenant à l'Etat ou aux départements;

4^o L'administration des douanes, qui est chargée de la perception des droits imposés par le tarif général sur les marchandises importées et exportées, des prohibitions, du recouvrement, dans une certaine limite, de la taxe sur les sels et des droits de tonnage et de navigation sur les navires français et étrangers; elle concourt comme auxiliaire à l'exécution des lois et règlements dont quelques autres administrations sont plus spécialement responsables. La douane est divisée en deux parties : l'une administrative, et l'autre militaire formant, sous le nom de brigades actives, un corps armé spécialement destiné à empêcher les contrebandes;

5^o L'administration des forêts, contenant l'aménagement, l'exploitation, les ventes, les défrichements des bois de l'Etat, des communes et des établissements publics, les droits de chasse et de pêche;

6^o L'administration des postes, en tant que procurant au trésor les produits de la taxe des lettres, du transport de voyageurs, d'argent, de marchandises et objets divers par les malles-postes, paquebots, etc.

Nous avons dit qu'il existait quelques exceptions pour l'administration des revenus publics qui sont en dehors des attributions du ministère des finances, tels que les droits sur les brevets d'invention, passeports et certaines autres redevances, mais qui y rentrent en définitive, soit par la perception, soit par la surveillance.

Le recouvrement des revenus publics s'opère de

diverses manières et par des agents différents qui, pour autant, centralisent, en ce qui concerne les départements, leurs rapports avec le trésor, par l'intermédiaire des receveurs généraux. Le recouvrement de l'impôt direct est fait par des percepteurs placés au milieu d'un certain rayon de communes, par des receveurs particuliers attachés aux chefs-lieux d'arrondissement, et des receveurs généraux résidant au chef-lieu du département ou correspondant directement avec la caisse centrale du ministère des finances. Le recouvrement des impôts indirects s'effectue par des comptables, versent le avoir prélevé les frais d'administration, les receveurs produit net de leurs recettes chez le trésor. Les divers nœuds ou à la caisse centrale du trésor par des revenus exceptionnels arrivent au trésor par des voies différentes, quoique généralement ils y parviennent définitivement par l'intermédiaire des receveurs généraux.

La dette publique qui, au moment des emprunts ou des encaissements de diverse nature qui forment son origine, peut être assimilée à un revenu public, devient une dépense par la nécessité où elle est de payer les intérêts du capital qui les compose. Sa nature mixte a fait classer tout ce qui concerne son administration dans un service particulier, celui de la dette inscrite. (*Voy. DETTE PUBLIQUE ET REVENUS PUBLICS.*)

La fabrication du numéraire constituant un revenu pour l'Etat est gérée dans ce but par une commission spéciale sous la responsabilité du ministre des finances.

Le mécanisme adopté pour la gestion des valeurs provenant des revenus publics de toute nature est aussi simple que savamment combiné. On peut le réduire aux principes et aux services suivants qui en sont l'application.

Les produits du revenu public devant être tous centralisés au ministère des finances sont versés à la *caisse centrale du trésor*; ils y parviennent surtout par l'intermédiaire des receveurs généraux qui doivent être considérés comme ses délégués dans les départements.

Les paiements sont faits d'après le même principe à Paris par le *payer central*, et dans les départements par les *payers extérieurs du trésor*.

A la *direction de comptabilité générale* financière, et spécialement se reflète, dans l'intérêt de l'ordre financier, toutes les opérations des comptables, et spécialement des receveurs et des payeurs. Elle veille à l'observation uniforme du mode de comptabilité et d'écritures. Elle contrôle par ce moyen les grandes opérations de trésorerie de telle sorte que le relevé des comptes du grand-livre tenu dans cette direction donne la situation exacte de l'actif et du passif de la fortune publique sous le rapport pécuniaire; c'est un service continu de contrôle, de surveillance et d'analyse.

L'administration des finances connaissant ainsi la situation matérielle des ressources et des besoins de l'Etat dans toute l'étendue de ces besoins par le travail de la *direction du mouvement général des fonds*. C'est en effet par ce service que se font les autorisations de recettes et de dépenses, de sorties de fonds et de valeurs de la caisse centrale du trésor, la préparation des distributions mensuelles aux ministères des fonds qui leur sont alloués par les crédits législatifs. C'est aussi par cette direction que sont opérés les emprunts, les émissions de bons du trésor et autres effets publics. Ce service est la clef intelligente du trésor public.

Divers services de contrôles spéciaux assurent la régularité de l'administration financière dans toutes

les parties de sa gestion, outre la comptabilité générale qui est un contrôle universel.

Le **contrôle central du trésor public** constate les recettes et dépenses journalières du caissier central et en reconnaît la régularité, la valeur des titres de propriété relatifs aux bons de la dette publique, rentes et pensions; fait tous les relevés des opérations du trésor et du solde restant dans la caisse dont une clef reste entre les mains du contrôleur central. Le **contrôle des régies et administrations financières** est chargé d'examiner les propositions, décisions et mesures soumises à l'administration centrale des finances par les grandes administrations spéciales qui y sont attachées, telles que celles des domaines, des forêts, des contributions directes et indirectes, des postes, des monnaies. Ce contrôle, qui discute et surveille, qui examine en appel les décisions ou les particuliers réclamants, qui constitue une seconde juridiction dans la même administration, est inutile, puisque la première émane directement du ministre des finances, agissant par l'intermédiaire des directeurs, et paraît une superfluité administrative.

L'**inspection générale des finances**, composée de fonctionnaires chargés de vérifier tous les services financiers ainsi que la gestion et les caisses en action.

Enfin, les administrations publiques, les particuliers, les agents eux-mêmes du ministère des finances peuvent avoir des contestations avec cette administration de la fortune nationale; ils ont souvent l'occasion de la faire intervenir dans des affaires privées comme tuteur de fonds appartenant à des particuliers, et à discuter contre elle devant les tribunaux sur l'application et l'interprétation des lois et ordonnances dont elle doit assurer l'exécution. La **direction du contentieux des finances** est chargée des détails de ce service important auquel se lient les grands intérêts financiers du pays, de ses agents et de tous les citoyens.

Chaque ministère a dans son administration une comptabilité spéciale qui décrit journalièrement la situation de ce ministère en ce qui concerne les dépenses faites et les droits liquidés au profit des particuliers, et qui, sous des formes diverses, présente l'emploi des fonds convertis en valeurs matérielles. Les ministres font les dépenses ressortissant au service du département dont ils sont chargés, et pour les payer ils délivrent des ordonnances aux caisses du trésor, d'après le principe qui est la garantie de la bonne comptabilité, que tout payement comme toute recette pour l'Etat doit être fait par le ministre des finances.

Telle est l'organisation sommaire de l'administration des finances, c'est-à-dire de la fortune publique en France. Cette organisation est méthodique et conforme aux véritables principes de la comptabilité, elle est claire et d'une précision dans son mécanisme qui donne toutes les garanties nécessaires, soit de régularité, soit de responsabilité.

L. V.

FLACHE. Amas d'eau stagnante dans quelque partie basse d'un terrain. (C. D.)

FLAGRANT DÉLIT. Le flagrant délit est le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. La loi réputé aussi flagrant délit le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, ou si on l'a trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. (C. I., art. 41, 42.)

L'existence du flagrant délit, ou des cas réputés tels, investit le procureur du roi et même les officiers de police, que la loi déclare ses auxiliaires, d'un pouvoir qu'ils n'ont pas habituellement, celui de faire par eux-mêmes les actes d'instruction. Dans ces différents cas, le procureur du roi et ses auxiliaires sont autorisés à se transporter sur le lieu pour y constater le corps du délit et toutes les circonstances qui s'y rattachent, en dresser procès verbal, recevoir les déclarations de ceux qui auraient quelques renseignements à fournir, faire saisir ou amener le prévenu, l'interroger, procéder, s'il y a lieu, aux visites domiciliaires; ils peuvent faire, en un mot, tous les actes qui sont ordinairement réservés aux juges d'instruction. A prendre la loi à la lettre (*Ibid.*, art. 32), cette exception ne s'appliquerait qu'aux faits emportant peines afflictives ou infamantes, c'est-à-dire aux crimes; elle ne s'étendrait pas aux simples délits (*Voy. CRIMES ET DÉLITS*). Quoique flagrants ou réputés tels, les délits ne pourraient donner au procureur du roi ou à ses auxiliaires l'occasion de faire les actes attribués au juge d'instruction; on resterait alors sous l'empire de la règle commune. Néanmoins, nous devons dire que, dans la pratique, on tient en général peu de compte de la distinction que la loi semble avoir voulu établir entre les crimes et les délits. Toutes les fois que les besoins du service l'exigent, le procureur du roi et ses auxiliaires informent sur les délits flagrants, comme ils pourraient le faire sur les crimes. Peut-être est-ce une violation de la loi. Il est, du reste, souvent difficile de déterminer, au commencement d'une procédure, quel sera, en définitive, le caractère du fait sur lequel on instruit.

L'existence du flagrant délit investit également le juge d'instruction d'attributions extraordinaires. Ordinairement, ce magistrat n'agit que sur les réquisitions du procureur du roi. Dans le cas de flagrant délit, au contraire, il peut agir seul et sans le concours du ministère public.

Tous les actes qui ont été faits directement par le procureur du roi ou par ses auxiliaires, sont remis au juge d'instruction. Ce magistrat continue et complète l'information. Il peut refaire les actes qui ne lui paraîtraient pas satisfaisants. Lorsque le flagrant délit a été constaté par le juge d'instruction, toute la procédure qu'il a faite est communiquée au procureur du roi, et celui-ci prend les réquisitions qu'il juge convenables.

« Si un fonctionnaire public était surpris en état de flagrant délit, dit Mangin, *Traité de l'action publique*, son arrestation et les interrogatoires qui en seraient la suite, seraient parfaitement légaux. En effet, l'article 121 du Code pénal n'interdit l'arrestation des ministres, des membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'Etat, que hors le cas de flagrant délit. La Charte autorise expressément celle des députés en cas de flagrant délit; si elle ne le dit pas, en parlant des membres de la chambre des pairs, on ne doit voir, dans son silence, qu'un ménagement accordé à la pairie, qui eût pu être blessée par la supposition que ses membres pouvaient être surpris en état de délit flagrant, et non une exception au principe d'ordre et de salut public, qui commande de se saisir de la personne de quiconque est surpris commettant un crime ou venant de le commettre. Si les ministres, les pairs de France, etc., peuvent être arrêtés dans les cas de flagrant délit, à plus forte raison les simples agents du gouvernement peuvent-ils l'être. Au surplus, l'arrestation ne dispense pas de demander et d'obtenir l'autorisation de mettre en jugement le prévenu; cela est évident. » (*Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS*).

Le flagrant délit impose certains devoirs aux agents de la force publique et même aux simples citoyens. Tout dépositaire de la force publique et même toute personne est tenue de saisir le prévenu, surpris en flagrant délit ou dans les cas assimilés au flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener (*Voy. ce mot*). Ainsi, toutes les fois qu'un individu, quel que soit son rang ou son état, est trouvé en flagrant délit ou dans l'un des cas que la loi y assimile, chacun est tenu de l'arrêter ou de prêter main-forte pour assurer son arrestation. L'intervention de l'autorité ou la représentation des actes émanés d'elle, qui est indispensable dans toute autre circonstance et sans laquelle on se rendrait coupable d'arrestation arbitraire, cesse alors d'être utile pour la régularité de l'arrestation. Il suffit que le fait soit flagrant ou réputé tel, pour que tout citoyen ait le droit d'arrêter celui qui le commet, ou qui vient de le commettre, ou que la clameur publique désigne, ou qui est encore porteur d'armes ou d'instruments qui trahissent sa culpabilité; c'est même un devoir qu'il remplit. Mais, après avoir arrêté le prévenu, il doit le conduire sur-le-champ et le remettre entre les mains du magistrat : sans cette précaution, l'arrestation, d'abord conforme à la loi, dégénérerait en une détention arbitraire, contre laquelle le Code pénal prononce des peines sévères.

FLÉAU CALAMITEUX. Malheur, désastre. La loi des 16—24 août 1790 a classé parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les fléaux calamiteux, tels que les inondations, les incendies, les épidémies, les épizooties. L'autorité municipale ne peut apporter trop de sollicitude à cette partie si importante de ses devoirs. Lorsque le désastre se produit avec des proportions telles que l'autorité locale devient impuissante pour en arrêter les effets, il convient d'en prévenir sur-le-champ et par la voie la plus prompte l'autorité supérieure, c'est-à-dire le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement.

FLET, FLÉON. Petit cours d'eau. (*G. D.*)

FLÈTE. Batelet. (*G. D.*)

FLOT. Se dit d'une certaine quantité de bois que l'on conduit par eau, en l'y jetant, afin que le courant l'entraîne (*Voy. FLOTTAGE*). (*G. D.*)

FLOTTAGE. Transport du bois par eau, lorsqu'on le fait flotter. L'invention de ce mode de transport, dû à Jean Rouvet, remonte à l'année 1540.

On distingue deux espèces de flottage : 1^o le flottage à bois réunis en trains ou radeaux ou flottage par train, qui a lieu quand des groupes de bois coupés en bouts de médiocre grandeur sont réunis ensemble au moyen de perches et de liens, et abandonnés au cours du fleuve, comme ne formant qu'un seul corps ; 2^o le flottage à bois isolés, autrement dit à bûches perdues, qui a lieu lorsqu'on lance bûche à bûche en rivière des bois de corde, c'est-à-dire des bûches faites de branchage ou de bois taillis, et dont la grosseur varie de 16 à 20 centimètres ; ou de bois taillis, et dont la grosseur est d'au moins 30 centimètres. Ce bois, destiné au chauffage, descend ainsi le cours de l'eau jusqu'aux ports où sont construits des arrêts propres à retenir le flot, tandis qu'on le retire des eaux. Chaque marchand de bois fait une marque aux pièces qu'il abandonne au cours de l'eau, afin qu'elles puissent être reconnues au port d'arrivée. La dimension des bûches et le mode de mesure à employer pour les bois ont été déterminés par l'arrêté du directoire du

5 nivôse an VII. Aux préfets appartient le pouvoir de prendre certaines mesures dans l'intérêt des rivières, soit pour fixer la longueur des bûches, qui n'a pour déterminer l'époque de la flottaison de novembre ou ordinairement lieu que du mois de novembre au mois de mars, ainsi que les jours et les heures de cette flottaison, de manière à ne pas gêner la marche des usines établies sur les cours d'eau. Mais ces arrêtés des préfets doivent être confirmés par le ministre de l'intérieur. (Cons. d'Et., 27 février 1820, *Bochard de Champigny*.)

Le droit de flottage à bûches perdues appartient et aux adjudicataires de coupes de bois domaniaux et aux personnes qui exploitent les bois domaniaux.

Les entrepreneurs de flottage sont soumis à la patente. La loi du 23 avril 1844 porte le droit fixe à 25 francs, et le droit proportionnel au quinzième de la valeur locative de l'habitation seulement.

Le flottage en train s'exerce sur les rivières et grands cours d'eau, mais ne peut être établi que par une ordonnance royale. Le flottage à bûches perdues s'exerce particulièrement sur les ruisseaux ; quoique les rivières navigables soient à plus forte raison flottables, ce genre de flottage y peut être interdit à cause des obstacles qu'il causerait à la navigation et au libre usage des écluses.

D'après le décret du 22 janvier 1808, c'est au préfet qu'il appartient de déclarer si une rivière est flottable pour l'exercice du flottage à bûches perdues.

La distinction entre les deux espèces de flottage est importante en ce que les rivières flottables à bois réunis sont intégralement une dépendance du domaine public, tandis que les rivières flottables à bûches perdues n'ont pas le même caractère.

L'article 6, titre XVII, de l'ordonnance de 1672 veut que les propriétaires intéressés soient avertis que les marchands de bois feront jeter leur bois à bûches perdues sur les rivières et ruisseaux, par des publications faites par l'autorité municipale dix jours au moins avant que les bûches ne soient lancées à l'eau. Bien plus, M. Dupin (*C. des bois et charbons*, t. 1^{er}, p. 593), mentionne une ordonnance du bureau de la ville, en date du 30 novembre 1783, qui inflige une amende de 100 livres à celui qui aura jeté à bûches perdues les bois destinés à être expédiés pour Paris, sans en avoir prévenu le subdélégué du bureau et fait constater, par le procureur du roi, que l'état des eaux et de la saison est favorable au flottage.

Les besoins d'un approvisionnement continu de combustible expliquent les privilèges accordés au commerce du bois de chauffage, et l'ordonnance de 1672, dans plusieurs de ses articles, témoigne de la faveur dont il jouit.

Quant au dépôt de bois fait sur les fonds des rivières des cours d'eau, la loi du 23 juillet 1824, et avant elle l'ordonnance de 1672, qui n'étaient, et ont été, applicables qu'à la Seine et ses affluents, il est vrai, applicables qu'à la Seine et ses affluents, ont réglé l'indemnité due à ces propriétaires riverains.

Pour toutes les autres parties de la France, aux recours, pour le règlement de cette indemnité, aux termes du droit commun. Le conseil d'Etat, par un arrêt du 9 juillet 1820, et la cour de cassation, par un arrêt du 18 février 1846, ont décidé qu'il n'y avait dans les attributions des préfets d'indiquer et de fixer les ports où peuvent être déposés les bois destinés à l'approvisionnement de Paris. D'un autre côté, le conseil d'Etat (26 juin 1822) a jugé que les tribunaux sont compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée contre des propriétaires pour avoir déposé sans autorisation des bois sur les propriétés riveraines, alors d'ailleurs que l'existence

et l'étendue du port assigné au dépôt des bois ne sont pas contestés.

FLÂTEUR. Objet dont on se sert pour mesurer l'espace que parcourt une eau courante dans un temps donné. (G. D.)

FOIRES ET MARCHÉS. Voy. MARCHÉS.

FOLLE ENCHÈRE. Enchère faite par un individu qui ne satisfait pas aux conditions de l'adjudication, et qui, conséquemment, peut être réputé, jusqu'à un certain point, avoir fait une folle en enchérissant, puisqu'il ne veut pas ou ne peut pas remplir les engagements qu'il a pris. On appelle poursuite de folle la procédure qui est suivie pour amener la vente de l'immeuble adjugé primitivement au fol enchérisseur.

La vente sur folle enchère n'a lieu, ainsi que l'indique son nom, que dans les ventes faites aux enchères publiques. Elle n'est pas pratiquée dans les ventes d'immeubles dépendant du domaine national. D'après l'article 8 de la loi du 13 floréal an x, rendu commun à tous les biens nationaux par l'article 2 de la loi du 16 du même mois, les acquéreurs d'immeubles appartenant à l'Etat, qui sont en retard de payer aux termes indiqués, dans la contrainte à eux signifiée, ils ne se sont pas libérés. Ils ne sont pas sujets à la folle-enchère, mais ils sont tenus de payer, par forme de dommages-intérêts, une amende égale au quart du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient fait encore aucun paiement; et au double, s'ils ont délivré un ou plusieurs acquittements. Ainsi, d'après cette loi, si l'acquéreur d'un immeuble de l'Etat est en retard de payer, le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des domaines, peut prononcer la déchéance de sa sorte d'amende. Mais l'administration peut vouloir user de ce droit; elle peut, dans l'intérêt de l'Etat, relever de la déchéance l'acquéreur qui l'a encourue, mais dont la solvabilité paraît garantir suffisamment les droits du trésor. Dans ce cas, aux termes du décret du 22 octobre 1808 (art. 2), ce qui reste dû, tant en capital qu'en intérêts, après chaque échéance fixée par le contrat, est acquitté. On a quelquefois soutenu que ce droit était sans application possible, qu'il n'avait été désigné pour les décomptes des biens spécialement fondés sur le nom de nationaux, décomptes qui, fondés sur les lois des 14 mai 1790, 21 février et 21 septembre 1791 et 30 août 1792, ne concernent l'intérêt des sommes non soldées, mais l'année, pour produire un intérêt des intérêts. Le conseil d'Etat a repoussé cette doctrine : une contestation, dans sa jurisprudence, un exemple de la faire connaître. La compagnie Adam, qui avait acquis l'ancien ministère des finances, vendu par l'Etat, s'étant trouvée en retard de payer, l'administration ne crut pas devoir prononcer la déchéance et réclamer l'application de l'article 8 de la loi du 13 floréal an x, bien que le cahier des charges annonçât que la vente serait faite conformément aux lois des 13-16 floréal an x et 5 ventôse an xii. Mais l'administration des domaines a été décomptée, dans lequel elle fit entrer le capital des intérêts, conformément au décret du 22 octobre 1808. La compagnie Adam réclama contre la capitalisation des intérêts; elle soutint que cette capitalisation ne pouvait pas dans le cahier des charges, ne pouvait donc pas la lui imposer; que le ministre des finances avait pu regarder les acquéreurs comme déchu, aux termes de la loi du 13 flo-

réal an x; mais que, du moment où il renonçait à leur faire l'application de la déchéance, ils restaient dans les termes du contrat. Le comité des finances du conseil d'Etat, consulté sur la difficulté, a émis, le 27 octobre 1830, un avis ainsi conçu : « Considérant que le droit commun n'est pas applicable aux ventes des domaines nationaux, qui sont régis par des lois spéciales; considérant qu'il résulte de différentes lois, notamment de celle des 30 août et 6 septembre 1792, que les intérêts, dus par les acquéreurs en retard de paiement, devraient être capitalisés, chaque année, pour produire des intérêts; considérant que la loi du 13 floréal an x est venue apporter des changements dans le mode de vente de ces biens, ainsi que celle du 5 ventôse an xii, qui n'a astreint les acquéreurs qu'au paiement d'intérêts à 5 p. 0/0; qu'à la vérité, ces dernières lois n'ont pas prévu le cas, la première, des relevés de déchéance; la deuxième, du retard dans les paiements; que, néanmoins, l'un et l'autre cas se sont présentés; que ces lois, n'ayant pas défendu de capitaliser les intérêts, l'administration a suivi la règle tracée pour la confection des décomptes, qui imposait aux acquéreurs en retard le paiement des intérêts capitalisés de chaque année; que ce mode d'opérer a reçu une application constante jusqu'à l'époque à laquelle est intervenu le décret du 22 octobre 1808; que ce décret, concernant la confection des décomptes des acquéreurs de domaines, a statué non-seulement pour les décomptes non soldés, mais encore pour ceux à dresser à l'avenir; que ses dispositions sont générales et n'ont fait aucune dérogation aux lois des 13 floréal an x et 5 ventôse an xii, alors en vigueur; que, depuis, ce décret, qui fait corps avec la législation, a été constamment appliqué sans réclamation; considérant que, d'après le cahier des charges rédigé pour la vente de l'ancien hôtel du trésor, rue Vivienne, cette vente a eu lieu aux termes des lois des 13 floréal an x et 5 ventôse an xii; que, dès lors, ces lois, interprétées par le décret de 1808, sont le contrat des parties; que, dans le décompte présenté, le domaine n'a ajouté aux capitaux que les intérêts dus à chaque échéance fixée par le contrat, qui n'avaient pas été acquittés, et qu'il n'a fait produire au tout que l'intérêt simple de 5 p. 0/0, qui sera dû jusqu'au jour de l'acquiescement, ce qui est conforme au décret de 1808, est d'avis : que le décret du 22 octobre 1808 est applicable à toutes les ventes des domaines de l'Etat faites en vertu des lois des 13 floréal an x et 5 ventôse an xii et de toutes les lois postérieures qui n'auront pas porté de dérogation au mode fixé par ce décret. Le ministre des finances a donné son approbation à cet avis. La compagnie Adam a déferé la décision ministérielle au conseil d'Etat; mais, par un arrêt du 12 avril 1832, son recours a été rejeté, par le motif que le cahier des charges, joint à l'adjudication, soumettait l'acquéreur à l'application de la législation générale des ventes de domaines nationaux, et que le décret du 22 octobre 1808 fait partie de cette législation. Il résulte de tout ceci que le gouvernement a deux modes de contrainte contre les acquéreurs d'immeubles de l'Etat en retard de payer leur prix; le premier, c'est la déchéance et l'amende; le second, c'est le décompte ou la capitalisation des intérêts.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. Ce sont les agents qui exercent, au nom de l'Etat, une portion de l'autorité publique : tels sont les préfets, les maires, les juges, les officiers de police judiciaire. Il ne faut pas confondre les fonctionnaires publics et les agents du gouvernement, car tous les fonctionnaires ne sont pas agents du gouvernement; cette qualification n'ap-

partient qu'à ceux des fonctionnaires qui se trouvent sous la dépendance directe de l'autorité supérieure du gouvernement : tels sont les directeurs des administrations publiques, les préfets, les sous-préfets, etc. Les maires sont loin d'avoir toujours cette qualité. En effet, lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, comme membres des tribunaux de simple police, comme officiers de l'état civil, ils ne sont pas, à vrai dire, agents du gouvernement, quoiqu'ils soient assurément, même à ces différents points de vue, fonctionnaires publics. Il faut, en outre, faire une distinction entre les fonctionnaires proprement dits et les officiers publics ; ces derniers, quoiqu'ils agissent avec un caractère public, n'exercent néanmoins aucune portion de la puissance exécutive : ainsi, un avoué, un huissier sont des officiers publics, mais ne sont pas des fonctionnaires. Nous classons dans la même catégorie les notaires, bien que la loi, fort improprement, selon nous, les ait appelés quelquefois fonctionnaires publics. En effet, quoiqu'ils aient reçu de la loi le droit d'authentifier les actes et de les revêtir de la forme exécutoire, il nous répugne, surtout dans l'état actuel de nos mœurs, de voir en eux autre chose que des officiers publics. Le pouvoir exécutif ne leur a délégué aucune partie de ses attributions.

I. CONDITIONS D'APTITUDE.

II. MODÈS DE NOMINATION.

III. SERMENT, INSTALLATION.

IV. TRAITEMENT.

V. DURÉE DE LA FONCTION.

VI. COMPÉTENCE, RESSORT, HIÉRARCHIE. — § 1^{er}. *Compétence.* — § 2. *Ressort.* — § 3. *Hiérarchie.*

VII. COSTUME.

VIII. RESPONSABILITÉ.

IX. GARANTIE. — § 1^{er}. *Outrages et violences.* — § 2. *Mises en jugement.*

X. RÉCOMPENSES. — § 1^{er}. *Avancement.* — § 2. *Marques honorifiques.*

XI. DÉPENSES DE CERTAINES CHARGES.

XII. INCOMPATIBILITÉS.

XIII. CONGÉS.

XIV. EXPIRATION DE LA FONCTION.

XV. RETRAITES, PENSIONS.

I. CONDITIONS D'APTITUDE. — Le pouvoir public ne peut être délégué qu'à ceux qui sont dans les conditions déterminées par la loi. Il en résulte que tous les citoyens ne sont pas aptes à remplir toute espèce de fonctions.

§ 1^{er}. *Age.* — L'une des premières conditions à remplir, lorsqu'on aspire aux fonctions publiques, est celle de l'âge.

Il est un grand nombre de fonctions qui ne peuvent être conférées qu'à ceux qui ont atteint un âge déterminé. Ainsi, pour être juge d'un tribunal de première instance ou procureur du roi, il faut avoir vingt-cinq ans ; les substitués peuvent être nommés dès qu'ils ont atteint leur vingt-deuxième année ; les présidents doivent avoir vingt-sept ans (L. 20 avril 1810, art. 64). L'âge prescrit pour les fonctions de juge de paix a varié ; depuis la constitution de l'an III, il est fixé à trente ans. Les juges de commerce doivent être âgés de vingt-cinq ans (L. 27 ventôse an VIII et 16 ventôse an XI). Nul ne peut être conseiller dans une cour royale, s'il n'a vingt-sept ans ; président ou procureur général, s'il n'en a trente ; substitut, s'il n'est dans sa vingt-cinquième année (L. 20 avril 1810, art. 63). Lorsque la loi a fixé l'âge qui rend apte à l'exercice de certaines fonctions publiques, nous n'admettons pas

que le gouvernement puisse, à moins d'une autorisation formelle, accorder des dispenses qui relèvent de l'application de la règle.

Il est aussi, cela est vrai, un grand nombre de fonctions, et des plus importantes, pour lesquelles la loi n'a posé aucune limite d'âge. Mais il nous semble que, malgré cette tolérance apparente, le gouvernement ne peut et ne doit déléguer une portion de la puissance publique qu'aux citoyens qui ont atteint leur majorité, c'est-à-dire accompli leur vingt et unième année ; il ne nous paraît pas raisonnable de remettre le soin des affaires de tous à celui que la loi civile considère, à cause de son état de minorité, comme incapable d'administrer seul et par lui-même sa personne et ses biens. C'est aussi ce qui a lieu. Au reste, il ne faut pas donner à cette règle une étendue qu'elle ne doit pas avoir. Elle concerne les fonctions publiques proprement dites ; elle ne peut être applicable aux noviciats ou surnuméraires.

§ 2. *Capacité.* — Chaque fonction publique exige, pour ainsi dire, une capacité spéciale. Il est fort désirable que le gouvernement, dans l'intérêt de l'État et de sa propre considération, veuille bien ne l'oublier jamais.

Certains fonctionnaires sont obligés de fournir des preuves au moins apparentes de leur capacité, certains autres en sont dispensés, dont la suffisance est constatée par des brevets ; les autres ne subissent aucune épreuve, leurs connaissances sont soumises à aucun contrôle. A la première classe appartiennent les fonctionnaires de l'ordre judiciaire : ainsi, nul ne peut être juge d'un tribunal d'arrondissement, procureur du roi, conseiller d'une cour royale, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans ou s'il n'est dans un cas d'exception prévu par la loi (L. 20 avril 1810, art. 64, 65). A la seconde appartiennent la plupart des fonctionnaires de l'ordre administratif : ainsi, les préfets, les sous-préfets, les conseillers de préfecture n'ont aucune justification à faire de leur capacité professionnelle.

§ 3. *Fortune.* — Aucune condition de fortune n'est imposée à ceux qui aspirent aux fonctions publiques. Il est impossible qu'il en soit jamais autrement dans un pays dont la constitution proclame que les citoyens sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires. Certains esprits sont près de s'insurger contre une disposition si juste et si naturelle ; à les en croire, les fonctions publiques devraient être réservées aux familles opulentes, parce que, suivant eux, la richesse est le principal élément de considération, et que celle elle la vertu et le mérite sont peu de chose. Cette appréciation est aussi immorale qu'inconstitutionnelle. Elle n'ouvre la voie à la capacité d'égalité. Elle ne s'ouvre la voie à la fortune. Elle ne celle-ci a reçu son passe-port de la France tend à rien moins qu'à violer le principe d'égalité écrit en tête de la Charte, et pour lequel la France a déjà fait deux révolutions. Il faut sans doute accorder à la fortune loyalement avoir, mais il ne faut qu'elle doit raisonnablement public, ne soient pas que moralité, talent, amour du travail, les lites éminentes du fonctionnaire public, ne soient rien sans elle. Nous avons foi dans ceux qui ont gouverné : ils ne se laisseront pas séduire par ces politiques de nouvelle date, qui n'ont à mettre au service de l'État que l'influence plus ou moins testable de la fortune de leurs aïeux, et qui résistent à ce titre des privilèges que depuis longtemps la constitution française ne reconnaît plus.

II. MODÈS DE NOMINATION. — En général, les

fonctionnaires publics sont nommés par le roi, auquel seul appartient la puissance exécutive (Charte const., art. 12). Cependant, cette règle n'est pas sans exception. Certains fonctionnaires sont nommés par les ministres, certains autres par les préfets; d'autres, enfin, par les maires. Le roi nomme les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les sous-préfets, les maires et adjoints dans les communes qui ont trois mille habitants et au-dessus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissements, quelle que soit la population; les conseillers de préfecture, les commissaires de police, généraux des armées de terre et de mer, et en des administrations publiques. Les ministres sont chargés de pourvoir à certains emplois de leur département respectif; les préfets nomment les maires et adjoints dans les communes qui n'ont pas trois mille habitants ou qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissements, les fonctionnaires et agents inférieurs appelés à concourir à l'administration et à la surveillance du département; les maires pourvoient à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination; ils nomment les gardes champêtres, sauf l'approbation des conseils municipaux.

Les fonctions publiques ne peuvent être déléguées que par le roi ou par les agents qui le remplacent dans les différents degrés de la hiérarchie administrative. La raison le veut ainsi, puisque les fonctions publiques ne sont que des représentations partielles du pouvoir exécutif. Il est un cas, cependant, que nous voulons indiquer, et dans lequel l'élection peut conférer, accidentellement au moins, une fonction publique à celui qu'elle a favorisé. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, l'autorité municipale est remise entre les mains du conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel est dressé suivant le nombre des suffrages obtenus. Il est évident que ce conseiller municipal ne doit qu'au hasard de l'élection le pouvoir dont il est momentanément revêtu, et que son intrusion dans les fonctions publiques constitue une sorte de dérogation aux principes de la constitution française.

Le roi ou ceux qui agissent en son nom ne peuvent faire porter leurs choix que sur les citoyens qui réunissent les conditions d'aptitude propres à la tâche qu'il s'agit de distribuer. Il est même des prérogatives du pouvoir exécutif est singulièrement restreinte par la volonté du corps électoral. Ainsi, les maires et adjoints ne peuvent être choisis que parmi les membres du conseil municipal; ainsi, les colonels et lieutenants-colonels des gardes nationales ne peuvent être choisis que sur la liste des dix candidats présentés, à la majorité relative, par la réunion de tous les officiers de la légion, et de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion.

III. SERMENT, INSTALLATION. — Tous les fonctionnaires publics doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment politique dont la teneur est la suivante : Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume (L. 31 août 1830). Quelques-uns d'entre eux sont même obligés par des lois spéciales à prêter un serment approprié à leur emploi (Voy. SERMENT). Les fonctionnaires publics qui entreraient en exercice sans avoir prêté serment pourraient être poursuivis et condamnés à une amende de cent francs à cent cinquante francs. (C. P., art. 106.)

Le serment confère l'investiture; aussitôt qu'il est prêté, le fonctionnaire public peut et doit se considérer comme étant dans le plein exercice de sa charge. Il est vrai que certaines administrations font une sorte d'installation au fonctionnaire nouvellement nommé, mais cette installation n'est que de pure forme; elle n'ajoute rien à la capacité que le fonctionnaire tenait déjà de sa nomination et de son serment.

IV. TRAITEMENT. — En général, les fonctionnaires publics reçoivent un salaire de l'Etat. Il en est cependant quelques-uns qui exercent gratuitement leurs fonctions; par exemple, les maires et adjoints, les juges de commerce, les juges suppléants des tribunaux civils et des justices de paix, les surnuméraires dans certaines administrations publiques.

V. DURÉE DE LA FONCTION. — Parmi les fonctionnaires, les uns ont des emplois temporaires, les autres des emplois à vie; les uns sont amovibles et les autres inamovibles.

Il ne faut pas confondre, comme on est trop communément tenté de le faire, les fonctionnaires qui exercent des fonctions temporaires avec ceux qui sont amovibles, et ceux qui sont inamovibles avec ceux qui exercent des fonctions à vie. Le fonctionnaire amovible est celui qui est révocable, qu'il soit investi d'une fonction à vie ou à temps; le fonctionnaire inamovible est celui qui n'est pas révocable, qu'il soit investi d'une fonction à temps ou à vie.

Les maires, les adjoints aux maires, les juges des tribunaux de commerce exercent des fonctions temporaires, car la durée de leurs fonctions ne peut excéder la durée du mandat qu'ils ont reçu des électeurs. Les officiers des armées de terre et de mer peuvent être également réputés remplir des emplois temporaires, puisque, lorsqu'ils ont atteint un certain âge, ils deviennent impropres au service qui leur est confié. Au contraire, les membres du conseil d'Etat, les préfets, les sous-préfets, les conseillers de préfecture, les juges, les préposés des administrations publiques exercent des fonctions à vie: ni la loi ni l'acte qui les nomme ne limitent la durée de leur emploi.

Sont amovibles et révocables, non-seulement les maires, les adjoints aux maires et certains autres agents dont l'emploi peut n'être que temporaire, mais encore les membres du conseil d'Etat, les officiers du ministère public, les préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture; en un mot, tous les préposés directs du gouvernement, quoiqu'ils soient nommés à vie. Sont inamovibles non-seulement les juges institués à vie par le roi, mais encore ceux des tribunaux de commerce pendant la durée de leur mandat temporaire.

VI. COMPÉTENCE, RESSORT, HIÉRARCHIE. — § 1^{er}. *Compétence.* — Chaque fonctionnaire a ses attributions : l'un juge, l'autre administre. L'un juge en première instance, comme les tribunaux d'arrondissement et de commerce, les conseils de préfecture; l'autre juge en appel, comme le conseil d'Etat, les cours royales. L'un concourt à l'administration civile proprement dite, comme les préfets, les sous-préfets, les maires; l'autre participe à l'administration militaire, comme les lieutenants généraux, les maréchaux de camp, les préfets maritimes; un troisième administre l'une des branches de la fortune publique, comme les directeurs des douanes, des forêts, des contributions directes ou indirectes, etc. C'est ainsi que chaque fonctionnaire a une compétence qui lui est propre.

§ 2. *Ressort.* — Cette compétence ne peut s'étendre en tous lieux; le territoire sur lequel il lui est permis de se mouvoir est soigneusement limité. Le maire ne peut agir que dans sa commune, le juge de paix dans son canton; le tribunal de première instance, le sous-préfet, dans leur arrondissement; le préfet, la cour d'assises, dans leur département; la cour royale dans son ressort, le conservateur des forêts dans sa conservation, le directeur des douanes dans sa direction, le lieutenant général commandant une division dans sa division. Le *ressort* d'un fonctionnaire est l'étendue de territoire qui constitue sa sphère d'action.

§ 3. *Hierarchie.* — Les fonctions publiques sont entre elles dans un état d'indépendance ou de subordination suivant qu'elles font ou ne font pas partie de la même administration. Cette indépendance et cette subordination forment les fondements de l'organisation moderne de la France.

L'un des premiers actes de l'Assemblée constituante, que les leçons du passé avaient éclairée, a été de proclamer la division des pouvoirs. « Les fonctions judiciaires, porte la loi des 16—24 août 1790, titre II, art. 15, sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » « Défenses rétroactives sont faites, par la loi du 16 fructidor an III, aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. » Suivant l'article 127 du Code pénal, ces peines seraient aujourd'hui la dégradation civique. Cette indépendance réciproque des fonctions judiciaire et administrative est, à nos yeux, une nécessité sociale; elle est la garantie la plus essentielle de la liberté et de la propriété individuelle, comme de l'ordre public.

Autant les diverses administrations doivent vivre, dans leur sphère d'action, libres et indépendantes les unes des autres, autant les préposés d'une même administration doivent être organisés entre eux dans un état complet de subordination. Cette subordination constitue la hiérarchie, la hiérarchie la centralisation; et c'est, suivant de Cormenin, la centralisation qui « a résolu chez nous le grand problème de l'unité dans le territoire, la législation et le gouvernement. La centralisation explique la France administrative... Au même instant, le gouvernement veut, le ministre ordonne, le préfet transmet, le maire exécute... Dans chaque canton, un juge de paix répartit la justice possessoire et sommaire. Dans chaque arrondissement, un tribunal de première instance distribue la justice correctionnelle et civile. Dans chaque département, une cour d'assises juge les procès criminels. Dans chaque grand ressort, une cour royale reçoit les appels des juges inférieurs. Dans la capitale, une cour de cassation est le lien moral, disciplinaire et jurisprudentiel de tous les tribunaux du royaume. Voilà pour l'ordre judiciaire. La justice administrative se résume dans l'établissement des conseils de préfecture, dans la juridiction contentieuse des ministres et dans le pouvoir suprême du conseil d'Etat. Voilà pour l'ordre administratif... Ainsi, dans la machine simple et savante de notre administration, les grands rouages entraînent les moyens qui entraînent les petits autour de leur mouvement. Le maire obéit au sous-préfet, le sous-préfet au préfet, le préfet au ministre. »

VII. *COSTUME.* — En général, chaque fonction-

naire a un costume ou des insignes particuliers (Voy. *COSTUME.*)

VIII. *RESPONSABILITÉ.* — Les fonctionnaires publics doivent être responsables de leurs actes. C'est un principe qui se trouve écrit dans des différentes constitutions que la France s'est données depuis 1789, et notamment dans la Charte de 1830. Mais jusqu'à présent aucune loi spéciale n'a défini les cas de responsabilité. Différents projets de loi ont été soumis aux chambres en 1814, 1817 et 1819; ils sont demeurés sans résultat. Pour remplir l'une des promesses de la Charte de 1830, deux projets, sur la même matière ont été, mais inutilement, présentés et discutés en 1832 et 1834. Un troisième projet a été présenté en 1834, un quatrième en 1836. Aucun de ces projets n'a reçu la consécration législative. L'absence d'une loi spéciale laisse sous l'empire du droit commun toutes les fonctions qui se rattachent à la responsabilité des fonctionnaires publics. Cette règle n'est modifiée et restreinte que par les conditions auxquelles la loi donne la garantie que la constitution accorde aux agents du gouvernement.

L'acte du fonctionnaire peut revêtir un double caractère. Il peut ne lésier qu'un intérêt privé; il peut, au contraire, troubler l'ordre public. Dans le premier cas, il peut devenir la base d'une action en dommages-intérêts devant les tribunaux ordinaires; dans le second, il est poursuivi spécialement devant les tribunaux répressifs, s'il est d'ailleurs spécialement réprimé par la loi pénale.

D'après le droit commun, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; et chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence (C. C., art. 1382, 1383). Ces principes sont applicables au fonctionnaire public, nous n'hésitons pas à le penser, mais, on le conçoit, à certaines conditions. En effet, tout acte du fonctionnaire qui porte préjudice à autrui ne peut pas devenir la fondement d'une action en dommages-intérêts. Il faut distinguer entre les actes légitimes et les actes illégitimes, entre les actes accomplis de bonne foi et les actes accomplis avec une intention méchante. Les actes légitimes, quel que soit le préjudice qu'ils causent, ne peuvent jamais engager la responsabilité du fonctionnaire. Au contraire, il n'y a que justice et moralité à reconnaître que la victime d'un acte illégitime est en droit d'en poursuivre la réparation.

Quant aux actes du fonctionnaire qui intéressent l'ordre public, et qui, à ce titre, doivent donner lieu à l'application d'une peine, on peut les diviser en deux classes. Ils concernent l'Etat lui-même, les uns, les citoyens; les autres, qui ont pour but les dispositions du Code pénal, qui ont pour but de protéger les citoyens contre l'abus que les fonctionnaires pourraient faire du pouvoir qui leur est confié, sont relatives aux attentats à la liberté (Art. 114 à 122), aux abus d'autorité contre les particuliers (Art. 184 à 187), aux concussions (Art. 174). Les dispositions qui ont pour but de donner des garanties au gouvernement contre les abus que les fonctionnaires pourraient faire des pouvoirs qui leur sont confiés, sont relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat par la guerre (Art. 123 à 126), aux coalitions de fonctionnaires judiciaires et administratifs (Art. 127 à 131), aux faux en écriture

tures publiques, aux faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats (Art. 143 à 149, 153 et suiv.), aux soustractions commises par les dépositaires publics (Art. 169, 175), aux im-mixtions de fonctionnaires dans des affaires ou fonctions incompatibles avec leur qualité (Art. 175, 177, 183), à la corruption des fonctionnaires publics (Art. 188 à 191), à la mauvaise tenue des actes de l'état civil (Art. 192 à 195), à l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (Art. 196, 197), au refus d'un service légal et au recèlement de criminels (Art. 237 et suiv.). Nous ne donnons que par forme d'exemples ces nomenclatures extraites du Code pénal, car nous ne pensons pas qu'elles renferment tous les crimes et délits imputables aux fonctionnaires publics. En compulsant les innombrables lois qui ont été promulguées en France depuis 1789, on pourrait trouver dans quelques-unes d'entre elles certains faits spéciaux qui n'ont pas pris place dans la loi générale, c'est-à-dire dans le Code pénal. En terminant sur ce point, nous devons rappeler la disposition de l'article 198 de ce Code, dont l'application peut être très-fréquente. « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou employés publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit : Si l'on s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit; et si l'on s'agit de crimes, ils seront condamnés, savoir : à la reclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique; aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la reclusion ou de la détention; et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou de celle des travaux forcés à temps. Au delà de ces cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. » Cette disposition exceptionnelle est fort juste : car le crime ou le délit commun devient plus grave s'il est commis par celui qui avait mission de le surveiller ou de le réprimer.

IX. GARANTIE. — L'État accorde à ses agents une double garantie; il les protège non-seulement contre les outrages ou les violences dont ils sont l'objet, mais encore contre les poursuites judiciaires qui ne seraient provoquées que par des récriminations haineuses ou irréflechies.

1. *Outrages et violences.* — L'outrage adressé au fonctionnaire, la violence commise sur sa personne sont punis plus sévèrement que l'outrage adressé à un citoyen, que la violence exercée sur la personne d'un citoyen. (C. P., art. 222 et suiv.; l. 17 mai 1819, 23 mars 1822.)

2. *Mises en jugement.* — En général, celui qui se croit lésé par le fait d'autrui peut poursuivre l'auteur du dommage devant les tribunaux pour obtenir la réparation qui lui est due. Ce droit d'accéder à la réparation appartient à toute personne ayant l'exercice de ses droits civils. De droit commun, il n'est subordonné à aucune condition, il est la conséquence de l'article 1^{er} de la Charte, qui porte que les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leurs rangs. Ceci concerne le droit on appelle l'action civile. De même,

l'action publique, c'est-à-dire celle qui a pour objet la répression des crimes et des délits, peut être mise en mouvement par les fonctionnaires auxquels elle est confiée toutes les fois qu'ils le jugent utile. La nécessité d'assurer la marche de l'administration et de la justice a obligé d'introduire des exceptions à ces principes. Afin de ne pas exposer les fonctionnaires publics à des poursuites injustes et vexatoires, la loi n'a pas permis de les mettre en jugement sans certaines formalités, sans certaines autorisations. La garantie de la loi protège, sous des conditions différentes d'application, les membres de la représentation nationale, les ministres, les membres du conseil d'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de police judiciaire, les agents du gouvernement proprement dits.

Nous devons, avant d'exposer ce que nous avons à dire sur les mises en jugement, rappeler une exception qui les concerne toutes. Le fonctionnaire, pris en flagrant délit, doit être arrêté et détenu sans qu'aucune autorisation préalable soit nécessaire. Les lois sur les mises en jugement fléchissent momentanément devant une nécessité impérieuse et d'ordre supérieur. On trouve la preuve de ce grand principe dans l'article 44 de la Charte, qui, en cas de flagrant délit, permet d'arrêter les membres de la chambre des députés, même pendant la durée de la session. On en trouve l'application dans l'article 121 du Code pénal, qui n'interdit l'arrestation des ministres, des membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés et du conseil d'État, que *hors les cas de flagrant délit*. Si les ministres, les pairs de France, etc., peuvent être arrêtés dans les cas de flagrant délit, à plus forte raison les simples agents du gouvernement peuvent-ils l'être. L'arrestation effectuée, le prévenu interrogé et mis en prison, s'il y a lieu, sous mandat de dépôt, l'instruction de l'affaire est poursuivie. Mais l'arrestation préalable ne dispense pas de demander et d'obtenir l'autorisation de mettre le prévenu en jugement. Cette théorie sur le flagrant délit nous paraît certaine; elle est enseignée par les meilleurs esprits, entre autres par Favard de Langlade, Mangin. Nous croyons qu'il est du devoir de l'administration de l'accepter sans lutte et d'en subir les conséquences.

Mise en jugement des membres de la représentation nationale. — Les pairs de France ne sont justiciables que de la chambre des pairs, à raison des délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions législatives ou judiciaires. En disant qu'ils ne peuvent être jugés que par elle en matière criminelle, la Charte (Art. 29) avait laissé à décider si, par ces mots, elle entendait parler des simples délits aussi bien que des crimes. Il a été reconnu que ces expressions s'appliquent à tout fait susceptible d'entraîner une peine correctionnelle; en conséquence, la chambre des pairs s'est déclarée compétente pour juger le comte de Kergorlay, prévenu d'offense envers le roi, et le comte de Montalembert, prévenu de contravention aux lois sur l'Université. Lorsque le prévenu a cessé de faire partie de la chambre des pairs au moment du jugement, il n'en demeure pas moins son justiciable; il suffit qu'il ait été pair au moment du délit. C'est pour cela que la chambre des pairs s'est reconnue compétente pour juger, en 1815, le maréchal Ney, et, en 1830, le comte de Kergorlay.

Les membres de la chambre des députés ne jouissent des garanties dont parle la Charte (Art. 44) que pendant la durée de la session. Ils peuvent conséquemment être poursuivis et arrêtés avant l'ouverture et après la clôture de la session. Si la

chambre des députés refusait d'autoriser les poursuites, ce refus n'aurait d'autre effet que de les suspendre pendant la durée de la session; mais il n'apporterait aucun obstacle à ce qu'elles s'exerçassent librement quand la session serait close.

Les immunités que nous venons de rappeler ne concernent que les *poursuites criminelles*. Il serait, en effet, impossible de soutenir qu'une demande en dommages-intérêts, formée devant les tribunaux civils contre un pair de France ou un député pendant la durée de la session, est non-recevable, parce que, le fait qui motive cette demande étant un délit, elle aurait dû être portée devant la chambre des pairs ou précédée d'une autorisation de la chambre des députés. Quant aux moyens d'exécution qui peuvent être employés contre les pairs ou les députés, voyez CONTRAINTÉ PAR CORPS.

Mise en jugement des ministres. — Les ministres ne peuvent être, pour les faits relatifs à leurs fonctions, accusés que par la chambre des députés et jugés que par la chambre des pairs (Charte, art. 47). Quant aux délits qu'ils pourraient commettre hors de l'exercice de leurs fonctions, la poursuite n'en est permise qu'après qu'une délibération du conseil d'Etat l'a autorisée (Const. de l'an VIII, art. 70 et 71), s'ils sont de nature à emporter peine afflictive et infamante. Mais si, au contraire, ces faits n'entraînent qu'une peine correctionnelle, il faut dire, ce semble, en l'absence d'une disposition précise de la loi, qu'ils sont soumis à l'action publique, comme les délits commis par tous autres citoyens, sauf à leur appliquer les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, qui attribue à la première chambre des cours royales la connaissance des délits correctionnels commis par les grands fonctionnaires de l'Etat. C'est du moins l'opinion de Mangin, *Traité de l'action publique*. L'action civile, qui aurait pour fondement un délit commis par un ministre en dehors de ses fonctions, ne serait subordonnée à aucune autorisation préalable.

Mise en jugement des membres du conseil d'Etat. — Ce conseil est, comme on le sait, composé de membres en service ordinaire et de membres en service extraordinaire. Il se compose de conseillers et de maîtres des requêtes. Nous allons rechercher si la loi accorde la même garantie à chacune de ces positions.

Les conseillers d'Etat peuvent se rendre coupables de crimes et de délits, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit en dehors de cet exercice. Quant aux crimes et délits de la première espèce, ils peuvent incontestablement invoquer, au civil et au criminel, la garantie de l'article 73 de la constitution du 23 frimaire an VIII, portant : « Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. Quant à ceux de la seconde espèce, ils sont dans la même position que les ministres. » (Voy. ci-dessus.)

Les garanties accordées aux conseillers d'Etat s'étendent-elles aux maîtres des requêtes? C'est incontestable, en ce qui concerne les crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions (Art. 73 de la constitution du 23 frimaire an VIII). La question peut présenter quelques doutes, quant aux crimes et délits commis hors des fonctions. Cependant, même pour ce cas, les jurisconsultes assimilent les maîtres des requêtes aux conseillers d'Etat. Nous croyons qu'ils ont raison.

Les garanties accordées au service ordinaire cou-

vrent-elles également le service extraordinaire? Oui, dit Mangin.

Mise en jugement des magistrats de l'ordre judiciaire et des officiers de police judiciaire. — Aucun magistrat de l'ordre judiciaire ne peut être poursuivi par la voie civile pour des faits relatifs à ses fonctions, sans la permission préalable de la cour qui doit connaître de l'action. Les cas où cette voie peut être prise et la marche que l'on doit suivre sont l'objet de l'article PRISE A PARTIE. (Voy. ce mot.)

En matière criminelle, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de police judiciaire ne jouissent pas moins de la protection de la loi. Voici à cet égard les dispositions qu'il est essentiel de connaître. « Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public commis, hors ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel (C. I., art. 479). S'il s'agit d'un crime emportant près la cour des délits ou infamante, le procureur général près la cour royale et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui remplira les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui remplira les fonctions de juge d'instruction (*Ibid.*, art. 480). Si c'est un membre de la cour royale ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime, hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard (*Ibid.*, l'instruction qui sera continuée, et il adressera par le même moyen une copie des pièces à l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes (*Ibid.*, art. 481). Le ministre de la justice transmettra l'affaire, par le même moyen, à la cour de cassation, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. S'il s'agit de la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour royale (*Ibid.*, art. 482). Lorsqu'un juge de paix ou de police ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479 (*Ibid.*, art. 483). Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers désignés à cet effet (*Ibid.*, art. 484). Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de la forfaiture ou autre plus grave sera imputé, soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours royales et des procureurs généraux et substitués près ces cours, c'est-à-dire que le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur

ces articles que nous venons de transcrire exposent ce qui concerne les crimes et les délits commis par les membres des tribunaux inférieurs dans et hors l'exercice des fonctions.

...des fonctions par les tribunaux inférieurs collectivement, et individuellement par un ou plusieurs membres des cours royales.

Mais ils ne s'expliquent pas les fonctions par les membres des cours royales.

qu'ils ne peuvent pas sur les délits correc-

ces magistrats peuvent être poursuivis d'après

du silence du Code d'instruction criminelle

...dire que l'autorité du 27 ventôse an VIII, c'est-

... autorisation préalable pour la poursuite
... commis par des membres de cours royales
... l'exercice de leurs fonctions

...de leurs fonctions doit être donnée
de cassation. Il faut encore remarquer,

posé en l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, les membres de cours généraux, porte que, lorsque des délits de police de cours royaux, seront prévenus de

Les cours royales seront prévenus de la manière prescrite par l'article 49 du Code d'inst.

observation. La première

de l'article 482 du Code d'instruction

magistrats de cour royale et substitué les cours

ne déroge pas à la disposition du même article.

En résumé, il résulte de la disposition du même article, que la mise en prévention à l'autorisation de la cour de cassation.

... il résulte de ce qui précède : 1° que
membres des tribunaux in-

général près la cour pour les fonctions, ne peuvent

avec les parties intéressées ne peut se mouvoir
hors imputés de ce magistrat : ce que les

pour l'exercice de leurs fonctions ne peuvent

crimes de la cour de cassation ; 3° que pour

est dévolue, en premier lieu, aux membres des tribunaux

qui renvoie, s'il y a lieu, à la cour

...individuellement à un tribunal entier,
royale, l'instance à un ou plusieurs membres de

l'instruction est dévolue à la cour de

ou hors leurs portes de la cour de cassation.

ne peuvent être
rappelés, en terminant

On a cherché à...

... à contester le principe que les députés à des membres de cour royale ne peuvent être déférés aux tribunaux ordinaires.

de la cour de cassation; mais cette cour

la nécessité de l'autorisation

préalable (Cass. 28 juillet 1818, 24 décembre 1822). Nous dirons, en passant, que la requête à fin d'autorisation doit être adressée à la chambre des requêtes.

On s'est demandé si l'article 10 de la loi du 29 avril 1810, en transférant aux cours royales la connaissance des délits imputés à des membres de ces cours, et, par conséquent, en abrogeant sur ce point l'article 482 du Code d'instruction criminelle qui attribuait la connaissance des mêmes faits aux tribunaux correctionnels, on s'est demandé, disons-nous, si cet article avait également abrogé la disposition de l'article 482, qui prescrivait à la cour de cassation de renvoyer l'affaire à un tribunal correctionnel pris hors du ressort de la cour à laquelle appartenait le membre inculqué, et s'il était à présent loisible à la cour de cassation de renvoyer le magistrat inculqué devant la cour même dont il fait partie. Il a été reconnu que la loi de 1810 n'a pas dérogé à la disposition de l'article 482, qui veut qu'un magistrat de cour royale ne puisse pas être jugé par sa propre compagnie, et que le magistrat inculqué ne peut être renvoyé par la cour de cassation que devant une cour royale autre que celle dont il est membre. (Cass. 2 juin 1814.)

Lorsque, en exécution de l'article 484 du Code d'instruction criminelle, le premier président de la cour royale et le procureur général ont rempli les fonctions de juge d'instruction et de procureur du roi, l'instruction doit se borner à un seul degré de juridiction qui remplit la chambre d'accusation de la cour royale. Ce principe a été méconnu par une cour royale, qui a pensé qu'une autre chambre de la cour devait être préalablement chargée des fonctions de premier degré que la chambre du conseil remplit dans l'instruction ordinaire des affaires criminelles. Mais sa décision a été annulée par la cour de cassation. (Cass. 10 mai 1922.)

Mise en jugement des agents du gouvernement. — Les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis, sans une autorisation préalable, pour les faits relatifs à leurs fonctions (Art. 75 de la constitution du 23 frimaire an VIII). Sans cette autorisation, ils ne peuvent être poursuivis ni par la voie civile ni par la voie criminelle, correctionnelle ou de police. Il faut, du reste, remarquer que cette garantie ne couvre que les faits relatifs aux fonctions, et que les faits qui leur sont étrangers peuvent être poursuivis par les voies ordinaires sans autorisation préalable.

Nous allons dire : 1° quels sont les agents du gouvernement qui ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions sans une autorisation préalable; 2° quels sont les faits qui doivent être réputés relatifs aux fonctions; 3° quel est le pouvoir qui donne l'autorisation de poursuivre; 4° dans quelles formes cette autorisation est demandée et donnée; 5° quelles sont les considérations qui permettent de la refuser; 6° quelles sont les conséquences de la délinquance ou du refus de l'autorisation.

1° Quels sont les agents du gouvernement qui ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation préalable? La constitution de l'an VIII n'a pas défini ce qu'on doit entendre par *agents du gouvernement*. Le vague de ces expressions a jeté quelques embarras dans la pratique. Suivant nous, on doit considérer comme agents du gouvernement tous ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate et font partie de la puissance publique. Il faut, en outre, pour que ces agents soient protégés par la constitution de l'an VIII, qu'ils aient fait un acte des fonctions

qu'ils exercent pour l'administration générale, car s'ils ont fait un acte de l'une des autres fonctions, dont ils peuvent être cumulativement investis, en supposant qu'ils jouissent même, pour ce cas, d'une garantie, ce n'est pas du moins de celle qui nous occupe en ce moment.

La garantie de la constitution de l'an viii couvre les directeurs généraux des administrations publiques, sauf celui des contributions indirectes (O. 20 janvier 1819), les préfets, les sous-préfets, les maires et adjoints, les préposés de l'enregistrement et des domaines (Décr. 26 décembre 1807), les préposés des postes (Décr. 9 pluviôse an x), des monnaies (Décr. 10 thermidor an xi), des douanes (Décr. 29 thermidor an xi), excepté quand ils sont poursuivis pour avoir fait eux-mêmes la contrebande ou s'être laissé corrompre pour la favoriser (L. 23 avril 1816, tit. V, art. 55), les préposés des eaux et forêts de l'Etat (Décr. 28 pluviôse an xi; O. 1^{er} août 1827, art. 7 et 59), même ceux des forêts de la couronne et des apanages des princes (O. 19 décembre 1821, 27 février 1822), les préposés des contributions directes (Décr. 10 floréal an x), les administrateurs des hospices (Décr. 14 juillet 1812), ceux des bureaux de bienfaisance (*ibid.*), les militaires de tous grades en activité de service, les intendants militaires, les intendants de la marine (Cass. 50 novembre 1821), les ingénieurs des ponts et chaussées (Cass. 16 décembre 1843), les consuls et vice-consuls, les gardes-ports d'une rivière, commissionnés par l'administration de la navigation intérieure (Cass. 1^{er} juillet 1808), le préfet et les commissaires de police, les directeurs de maisons centrales (Cass. 13 novembre 1846).

Parmi les agents que nous venons d'énumérer, il en est qui cumulent plusieurs fonctions de natures différentes, comme les maires, qui sont tout à la fois agents du gouvernement, membres des tribunaux de simple police, officiers de police judiciaire, officiers de l'état civil, mandataires de la commune; comme les préfets, le préfet de police, les commissaires de police, les gardes forestiers, qui sont en même temps agents du gouvernement et officiers de police judiciaire. Les maires sont couverts par la constitution de l'an viii, lorsqu'ils agissent comme agents du gouvernement, c'est-à-dire lorsqu'ils agissent pour l'exécution des lois générales, des règlements d'administration publique, des arrêtés de police générale. L'opinion commune est qu'ils jouissent de la même garantie, lorsqu'ils agissent comme représentants ou mandataires des intérêts communaux (Cass. 25 novembre 1809, 8 décembre 1817, 15 décembre 1827). Mais s'ils sont poursuivis pour un fait relatif à leurs fonctions d'officiers de police judiciaire ou de membres des tribunaux de simple police, ils n'ont plus droit qu'à la garantie déterminée par les dispositions du Code d'instruction criminelle, dont nous avons parlé ci-dessus (Cass. 8 février 1828). S'ils ont agi comme officiers de l'état civil, aucune autorisation n'est nécessaire pour les poursuivre en cette qualité, et la loi ne leur accorde, dans ce cas, aucune autre garantie (Av. Cons. 50 nivôse an xii, approuvé le 4 pluviôse, et 26 juillet 1806, approuvé le 31; Cass. 5 septembre 1807 et 9 mars 1815). De même, les préfets, le préfet de police et les commissaires de police ne sont protégés par la constitution de l'an viii, que lorsqu'ils ont agi comme agents du gouvernement; s'ils n'ont fait qu'un acte de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, ils ne sont garantis que par les dispositions du Code d'instruction criminelle, que nous venons de rappeler (O. 23 novembre 1851). Quant aux gardes forestiers, ils sont, dans tous les cas, couverts par la constitution

de l'an viii, parce que, lorsqu'ils font un acte de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, ils font, par la force même des choses, un acte de leurs fonctions d'agents du gouvernement. En ce qui les concerne, il y a même ceci de remarquable, c'est que, comme agents du gouvernement, ils sont d'abord couverts par la constitution de l'an viii, qui défend de les poursuivre sans autorisation; ils ne peuvent être poursuivis, après l'obtention de l'autorisation, que devant la cour royale, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. Nous devons, au reste, faire remarquer que les agents forestiers ne sont pas les seuls, parmi les agents du gouvernement, qui jouissent de cette double garantie; elle leur est commune avec ceux qui sont énumérés dans l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, c'est-à-dire avec les généraux commandant une division ou un département, et les préfets.

On reconnaît, généralement, que la constitution de l'an viii ne couvre pas : 1^o les préposés ou employés de l'administration des contributions directes, l'article 244 de la loi du 28 avril 1816 ayant abrogé le décret du 28 messidor an xiii qui opérait l'ordonnement des employés qui opérait l'ordonnement des contributions directes ou indirectes, autres que celles que le budget autorise (*Voy.* les diverses lois de finances); 2^o les employés internes des bureaux des administrations (Cass. 10 mai 1807, 7 janvier 1845); 3^o les membres des conseils municipaux, les gardes champêtres (O. 5 décembre 1822; 29 janvier, 21 février 1824; 19 août 1818, 2 août 1819, 6 mai 1826); 4^o les gardes des particuliers (Cass. 29 juillet 1824, 15 juillet 1818); 5^o les secrétaires des mairies (Av. Cons. 6 juin 1807, approuvé le 2 juillet suivant); 6^o les membres des collèges électoraux (Décr. octobre 1812); 7^o les porteurs de contrainte du gouvernement près les conseils de guerre (O. 24 mai 1825); 8^o les officiers de recrutement (Cass. 16 mars 1807); 9^o les greffiers des tribunaux (Cass. 26 décembre 1807); 10^o les membres des conseils de fabrique. (O. 3 mai 1858.)

Il y a certaines fonctions pour lesquelles les uns revendiquent la garantie de la constitution de l'an viii et auxquelles les autres la dénie. M. de Cormenin classe parmi les agents du gouvernement, les ecclésiastiques des poids et mesures, les gendarmes. Mangin prétend, au contraire, que la constitution de l'an viii ne protège ni les ecclésiastiques, ni les employés de l'octroi, ni les vérificateurs des poids et mesures, également respectables, laquelle suivre? Mangin a évidemment raison, en soutenant que les ecclésiastiques ne sont pas couverts par la constitution de l'an viii n'en a en effet, les ecclésiastiques ne sont pas des agents du gouvernement, et la constitution de l'an viii n'a en vue que les agents revêtus de ce caractère. Est-ce à dire que les ecclésiastiques puissent être poursuivis sans autorisation? Non, assurément : s'ils le sont pas couverts par la constitution de l'an viii, ils le sont par les articles organiques du Concordat (*Voy.* APPELS COMME D'ABUS). Quant aux employés de l'octroi, il semble aussi qu'ils ne peuvent plus se placer sous l'égide de la constitution de l'an viii. Cette conséquence se déduit naturellement de l'article 244 de la loi du 28 avril 1816, dont nous

avons parlé à l'occasion des employés des contributions indirectes, et qui paraît avoir abrogé non-seulement le décret du 28 messidor an XIII, relatif aux employés des contributions indirectes, mais encore ceux des 29 thermidor an XI et 17 mai 1809, relatifs aux préposés de l'octroi. Cette opinion n'est pas seulement celle de la cour de cassation (Cass. 23 août 1827, 19 mars 1836), nous dirons plus, à la pratique. Un arrêt de la cour de cassation, du 9 février 1810, avait jugé que l'autorisation préalable était nécessaire pour la poursuite des vérificateurs de poids et mesures. Depuis, un avis du conseil d'Etat, du 29 septembre 1812, approuvé le 15 janvier 1813, a décidé que ces employés ne sont pas agents du gouvernement, et qu'ils peuvent être poursuivis sans autorisation. En se fondant sur cette décision, la cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence (Cass. 8 juillet 1819). Les gendarmes ne sont pas, selon nous, protégés par la constitution de l'an VII; et quoique de Cormenin les ait classés parmi ceux qui jouissent de cette protection, il reconnaît néanmoins lui-même, dans une note, que « quelques-uns qu'aient pu être les fluctuations antérieures de la jurisprudence, une ordonnance récente, du 24 avril 1837, ne les place pas sous la garantie. Il résulte formellement de cette ordonnance inédite, ajoute-t-il, que les gendarmes ne sont pas compris au nombre des agents du gouvernement auxquels s'applique l'article 75 de l'acte du 22 frimair an VIII, et qu'ainsi l'autorisation préalable du conseil d'Etat n'est pas nécessaire pour qu'ils soient poursuivis devant les tribunaux, s'il y a lieu. »

Nous voulons, en terminant sur ce point, dire un mot d'une certaine classe de fonctionnaires, à l'occasion desquels il y a désaccord entre le conseil d'Etat et la cour de cassation. Nous voulons parler des préposés des ponts à bascule. Un avis du conseil d'Etat, du 2 septembre 1824, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'assimiler, pour les mises en jugement, les préposés des ponts à bascule aux fonctionnaires publics auxquels s'applique l'article 75 de l'acte du 22 frimair an VIII. La cour de cassation, au contraire, par un arrêt rendu le 8 mai 1846, a jugé que ces préposés ne pouvaient pas être poursuivis sans autorisation préalable.

La garantie s'applique aux agents du gouvernement destinés ou démissionnaires, comme aux agents en activité de service. A la vérité, des arrêts de la cour de cassation, des 29 septembre 1821 et 5 juillet 1825, s'appuyant sur un avis du conseil d'Etat du 16 mars 1807, ont jugé « que ces motifs de ses dispositions le rendent applicable à tous les préposés qui, par l'effet de leur destination, ont perdu tout droit à une garantie qui ne leur est accordée que dans l'intérêt de l'administration, non publique et pour que son action ne fût pas arrêtée ou ralentie. » Mais Merlin, Favard de Langrenon, de Cormenin, Mangin soutiennent que l'avis du conseil d'Etat, de 1807, doit être restreint, dans son application, aux cas spéciaux pour lesquels il a été émis. Nous n'hésitons pas à adopter cette manière de voir, et nous croyons, comme les jurisconsultes des arrêts de 1821 et 1825 ont donné beaucoup trop d'extension à l'avis du conseil d'Etat de 1807, les agents du gouvernement ne peuvent consentir à être jugés sans autorisation préalable. L'autorisation préalable est demandée non-seulement à l'égard des fonctionnaires qui se couvrent de la garantie, mais encore à l'égard de ceux qui accepteraient la poursuite immédiate de leurs actes. En un mot, elle est d'ordre public. (Cass. 11 mars 1837.)

2^o Quels sont les faits qui doivent être considérés comme relatifs aux fonctions? Il semble que les expressions employées par la constitution de l'an VIII ne devraient s'entendre que des faits et des actes de l'autorité publique, de ceux qui ne peuvent émaner que d'un fonctionnaire public. Mais il faut avouer qu'elles ont reçu, dans la pratique, une interprétation beaucoup plus large, et que l'on considère généralement qu'il suffit que l'agent du gouvernement ait été dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il a accompli le fait incriminé, pour qu'il ne soit pas permis de poursuivre la répression sans autorisation préalable. Ainsi, on a jugé que l'autorisation était nécessaire pour poursuivre : 1^o un receveur de l'enregistrement inculpé d'avoir exercé, dans le bureau du receveur général, des voies de fait sur un redevable (Cass. 6 mars 1806); 2^o des gardes forestiers, prévenus de meurtre ou de blessures dans l'accomplissement de leurs fonctions (Cass. 5 novembre 1808, 24 décembre 1824); 3^o un préposé des ponts à bascule, inculpé d'avoir frappé un maire, dans son bureau, au moment de l'accomplissement de ses fonctions. (Cass. 8 mai 1846.)

3^o Quel est le pouvoir qui donne l'autorisation de poursuivre? En général, c'est le conseil d'Etat. Néanmoins, s'il s'agit d'agents des administrations de l'enregistrement et des domaines, des postes, des monnaies, des douanes, des contributions directes, des eaux et forêts, les directeurs de ces administrations peuvent donner l'autorisation de poursuivre. Cependant, les conservateurs et les agents des forêts de la couronne et des apanages des princes, ne peuvent être mis en jugement que sur l'autorisation du conseil d'Etat, et les inspecteurs et sous-inspecteurs des bois de l'Etat, que sur celle du ministre des finances. S'il s'agit de receveurs particuliers ou de percepteurs des contributions directes, les poursuites sont autorisées par le préfet. Lorsque les directeurs généraux autorisent les poursuites, aucun recours n'est ouvert au fonctionnaire incriminé contre leurs décisions; mais, s'ils les refusent, leur décision ne devient plus qu'un simple avis, et l'affaire est dévolue au conseil d'Etat, qui prononce définitivement sur la demande en autorisation. Si les préfets refusent de permettre les poursuites contre les receveurs particuliers ou les percepteurs des contributions directes, leur décision peut être attaquée devant le conseil d'Etat.

4^o Dans quelles formes l'autorisation est-elle demandée et donnée? Les demandes en autorisation doivent toujours être précédées d'une information préparatoire. Cette information est faite par le procureur du roi et le juge d'instruction compétents pour instruire sur le fait incriminé. Elle consiste à recueillir les témoignages et les autres documents propres à faire connaître la vérité. Les magistrats ne peuvent, dans cette information préparatoire, décerner aucun mandat contre le fonctionnaire inculpé, ni lui faire subir un interrogatoire juridique (Décr. 9 août 1806). Lorsque cette information est terminée, elle est transmise au procureur général. Celui-ci la communique à l'administration de laquelle dépend le prévenu, afin que ce dernier puisse présenter ses moyens de défense; puis il l'adresse, avec son avis, au ministre de la justice. Le ministre l'envoie au comité du contentieux du conseil d'Etat, et si l'agent inculpé est étranger à son département, il en donne en même temps avis au ministre du département de cet agent. Les demandes en autorisation ne peuvent être autrement portées devant le conseil d'Etat. Ainsi, elles ne peuvent lui être déférées par la voie contentieuse, directement, et sans l'intermédiaire du procureur général. (O. régl.

12 mars 1831; O. 31 octobre 1833, 6 juin 1834, 10 février 1835.)

Lorsque le comité du contentieux a examiné l'affaire, il la soumet à l'assemblée générale du conseil d'Etat. Le conseil délibère, et sa décision, rédigée en forme d'ordonnance, est soumise à la signature du roi et au contre-seing du ministre de la justice. Quelquefois les ordonnances se bornent à énoncer qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour autoriser les poursuites, quelquefois elles sont motivées.

Les ordonnances rendues sur les mises en jugement ne peuvent être frappées ni d'un recours par la voie contentieuse, ni de la requête civile, ni de la tierce opposition. (O. 21 octobre 1831.)

5° Quelles sont les considérations qui permettent de refuser l'autorisation de poursuivre? Voici les enseignements que donne à cet égard la pratique du conseil d'Etat. L'autorisation est refusée : 1° lorsque les agents du gouvernement sont recherchés pour des actes de leur compétence fidèlement exécutés par eux, en vertu des ordres de l'autorité supérieure à laquelle ils doivent obéissance hiérarchique, ou que lesdits actes ont été approuvés par le ministre auquel ces agents sont subordonnés; 2° lorsqu'il résulte de l'information préparatoire que l'agent a été de bonne foi et qu'il a réparé volontairement son erreur, qu'il n'y a pas de délit d'intention, mais seulement négligence, irrégularité, inadvertance, ignorance, erreur, qui ne peut donner lieu qu'à des mesures de discipline; 3° lorsque l'incrimination paraît fautive ou qu'elle n'est pas grave; 4° lorsqu'elle est couverte par une amnistie ou la prescription; 5° lorsqu'il n'y a pas de partie civile ou plaignante, ou qu'elle s'est désistée et que ni les chefs d'administration, ni le procureur général, ni le ministre, ne sont d'avis de poursuivre.

6° Quelles sont les conséquences de la déviance ou du refus de l'autorisation? Le conseil d'Etat peut autoriser, contre l'agent incriminé, l'action criminelle; il peut aussi n'accorder que l'action civile; enfin, comme nous venons de le voir, il peut refuser toute espèce d'action.

Si le conseil d'Etat autorise la poursuite criminelle, l'information préparatoire, dont nous avons parlé plus haut, est continuée; un mandat est décerné contre le fonctionnaire inculpé; il est procédé à son interrogatoire; en un mot, la procédure criminelle, dont il est l'objet, suit toutes les phases des procédures ordinaires. Si l'agent est renvoyé devant les tribunaux de répression, la partie plaignante peut intervenir comme partie civile et y réclamer les dommages-intérêts auxquels elle croit avoir droit.

Si le conseil d'Etat n'a autorisé que l'action civile, le ministère public est désarmé, et la partie plaignante peut seule saisir les tribunaux civils de sa réclamation.

Si le conseil a refusé toute espèce d'autorisation, le fonctionnaire ne peut être poursuivi ni criminellement ni civilement. La personne est définitivement jugée, cela est incontestable; mais l'acte en lui-même reste ce qu'il était, et peut être, s'il y a lieu, ultérieurement discuté devant les tribunaux compétents. Quelques mots suffiront pour faire comprendre l'importance de cette remarque. Supposons qu'une inscription de faux soit dirigée contre un procès-verbal dressé par un agent, qui ne peut être mis en jugement qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'Etat, et que cette autorisation ait été demandée et refusée. S'ensuivra-t-il, comme Le-gravend l'enseigne, que l'inscription de faux doit être réputée non avenue, et qu'il doit être

statué sur le délit, sans y avoir égard; en d'autres termes, le conseil d'Etat, en refusant l'autorisation de poursuivre l'agent, a-t-il irrévocablement jugé la pièce arguée de faux? Nous ne saurions le penser. Ainsi que Mangin le fait observer, et le conseil d'Etat est sans mission pour instruire et proposer sur l'inscription de faux; il en résulte que cette inscription subsiste après la décision du conseil; seulement, elle ne forme plus qu'un incident, qui doit s'instruire conformément à l'article 439 du Code d'instruction criminelle. Cette opinion est, du reste, celle de la cour de cassation. (Cass. 11 décembre 1835.)

X. RÉCOMPENSES. — L'Etat a deux moyens de récompenser ses serviteurs : l'avancement et les marques honorifiques.

§ 1^{er}. *Avancement*. — L'avancement est réglé dans certaines administrations; il ne l'est pas dans certaines autres. L'intérêt de l'Etat voudrait qu'il ne fût jamais accordé qu'à la moralité, au travail et au mérite.

§ 2. *Marques honorifiques*. — Le gouvernement peut, en outre, donner à ceux qui le servent des titres de noblesse et des décorations. Ces marques honorifiques peuvent inspirer un légitime orgueil à celui qui ne les obtient que parce qu'il les a légitimement conquises. L'empereur a fait de grands noms en donnant à ses généraux les noms des grandes tailles qu'ils avaient gagnées. La croix d'honneur n'est point un vain hochet pour celui qui la doit à son sang ou à ses veilles.

XI. DISPENSES DE CERTAINES CHARGES. — Certains fonctionnaires publics sont dispensés de certaines charges publiques ou de famille. (Voy. DIS-PENSE.)

XII. INCOMPATIBILITÉS. — La plupart des fonctions publiques sont incompatibles, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis au même agent d'en réunir plusieurs dans sa personne. La défense de posséder en même temps deux emplois incompatibles maintient aux temps les plus reculés. La main-tien scrupuleusement est le fait d'une bonne administration, surtout lorsque la propagation des lumières crée des sujets pour tous les services.

Deux principes généraux dominent cette matière : le premier, c'est qu'aucun citoyen ne peut concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiata ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité (L. 24 vendémiaire an III); le second, c'est que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre.

Nous nous bornerons à rappeler les incompatibilités qu'il importe le plus de connaître dans la pratique des affaires et surtout celles qui ont un rapport plus direct avec les matières des fonctions de receveurs et de préfets.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de receveur et celles de préfet, de sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs. (L. 19 avril 1831, art. 64.)

Ne peuvent être membres des conseils généraux : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2° les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au paiement des dépenses publiques de toute nature; 3° les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes employés par l'administration dans le département; 4° les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures. (L. 22 juin 1833, art. 5.)

Les mêmes incompatibilités sont applicables aux conseillers d'arrondissement. (*Ibid.*, art. 23.)

Ne peuvent être ni maires ni adjoints : 1° les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix ; 2° les ministres des cultes ; 3° les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ; 4° les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ; 5° les agents et employés des administrations financières et des forêts ; 6° les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires ; 7° les commissaires et agents de police. Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale. (L. 21 mars 1851, art. 6, 7, 8.)

Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des cultes en exercice dans la commune, les comptables des deniers communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. (*Ibid.*, art. 13.)

Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique. (L. 22 mars 1851, art. 41.)

Les fonctions de l'ordre judiciaire sont, en général, incompatibles avec celles de l'ordre administratif. Nous ne connaissons d'exception à cette règle que pour les juges suppléants, qui, comme nous l'avons vu, peuvent être maires et adjoints, et qui, selon nous, peuvent être conseillers de préfecture.

Les fonctions de l'ordre judiciaire sont, en outre, incompatibles les unes avec les autres ; on ne peut être juge et procureur du roi, par exemple. Elles le sont aussi avec la profession d'avocat, de notaire, d'avoué et d'huissier. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les juges suppléants. Elles le sont même avec celles de professeur de droit ou d'agrégé des facultés de droit. (Décr. 2 septembre 1790, art. 8.)

Les fonctions de l'ordre administratif sont également incompatibles les unes avec les autres ; on ne peut être, par exemple, préfet et receveur général, ingénieur des ponts et chaussées et sous-préfet. Elles le sont aussi, en général, avec la profession d'avocat, de notaire, d'avoué et d'huissier. Cependant, les avocats, les avoués, les huissiers peuvent être maires et adjoints ; un avocat peut même être conseiller de préfecture. Mais il y a incompatibilité entre cette fonction et la profession d'avoué. (Décr. du 5 août 1809.)

Ceux qui sont appelés à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exercent, sont tenus de faire, d'après la loi du 24 vendémiaire an III, une option dans les dix jours qui suivent la notification à eux faite du nouveau choix qui a eu lieu en leur faveur.

XIII. CONGÉS. — Les fonctionnaires publics ne peuvent pas quitter leur poste sans un congé, ou, en d'autres termes, sans une autorisation de leur supérieur hiérarchique. Lorsque le congé est d'une courte durée, il doit être demandé au supérieur immédiat, qui a le droit de l'accorder. Lorsqu'il est d'une durée plus longue, il est demandé au chef d'administration, voire même au ministre, par l'intermédiaire du supérieur immédiat.

Chaque administration publique a sa règle particulière sur les congés. Dans les unes, les congés motivent une retenue de traitement ; dans les autres,

ils n'ont pas cette conséquence, qui, à vrai dire, nous semble un peu mesquine.

XIV. EXPIRATION DE LA FONCTION. — La fonction cesse dans la personne de celui qui en est investi, ou par suppression d'emploi, ou par destitution, ou par démission. Il y a suppression d'emploi, lorsque la fonction est elle-même supprimée. Il y a destitution, lorsque le pouvoir compétent prononce la révocation du fonctionnaire. La règle est que tout fonctionnaire est révocable ; il n'y a d'exception à cette règle que pour les fonctionnaires auxquels la constitution a concédé l'immovibilité (*Voy.* ci-dessus). Il y a démission, lorsque le fonctionnaire renonce lui-même à l'emploi qui lui a été confié par le gouvernement. Un fonctionnaire est toujours libre de donner sa démission. Cependant, la loi déclare coupables de forfaiture et punit de la dégradation civique les fonctionnaires publics qui auraient, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. (C. P., art. 126.)

XV. RETRAITES ET PENSIONS. — Lorsque le fonctionnaire public a atteint un certain âge et qu'il a rempli son emploi pendant un certain nombre d'années, le temps du repos arrive pour lui. Dans certaines administrations, il est obligé de prendre sa retraite ; dans certaines autres, il lui est facultatif ou de continuer ou d'interrompre l'exercice de sa fonction. Le fonctionnaire qui est admis à la retraite a droit à une pension. (*Voy.* PENSION.)

ANT. BL.

FONDS PUBLICS. Les gouvernements faisant des emprunts et contractant des dettes, payent la rente du capital de ces dettes à ceux qui le leur ont fourni ou à leurs représentants. Ils donnent à chacun de ces créanciers un certificat constatant que son droit est inscrit au grand-livre de la dette publique, et ils leur payent, à des époques fixées, cette rente, sur la représentation de l'extrait de l'inscription qui est au nom de ce créancier jusqu'à ce qu'il le transmette à un tiers par un acte semi-administratif et commercial qu'on appelle *transfert*, ou par des actes notariés ou judiciaires. L'inscription de rente ne pouvant être frappée par aucune opposition, excepté pour le privilège du trésor sur ses comptes, tout transfert régulier est inattaquable.

Ce sont les agents de change qui sont chargés d'assister au *transfert* pour attester la propriété et certifier les signatures ainsi que les pièces produites sous une responsabilité qui dure cinq ans. Cette attribution leur donne le privilège de faire seuls la négociation des fonds publics à la Bourse.

Ce nom de fonds publics est applicable, en France, spécialement aux rentes à trois, cinq, quatre et quatre et demi pour cent provenant de diverses origines, mais surtout des emprunts contractés à différentes époques. Il s'étend aussi à toutes les valeurs françaises et étrangères qui sont négociables par l'intermédiaire des agents de change et qui sont portées à la cote officielle. Cette cote, formant la réunion des prix publics dans le temps légal de la Bourse, s'imprime et constitue le cours officiel du jour. Toutes les opérations sur les fonds ou effets publics se font à la Bourse, qui est sous la sauvegarde et la surveillance de l'administration, représentée par un commissaire de police relevant du ministre de l'intérieur. Tout ce qui concerne la négociation des fonds publics rentre dans les attributions du ministre des finances, bien que l'administration des Bourses appartienne au ministre du

commerce. Les agents de change dépendent du ministère des finances.

Les agents de change placés dans une enceinte qu'on appelle parquet et qui leur est exclusivement affectée, font entre eux, pour le compte de leurs commettants, les négociations d'achat et de vente des fonds publics. Le prix de chaque opération sur les fonds publics, s'il diffère de la précédente, est annoncé à haute voix par un crieur. La foule des spéculateurs qui se presse autour du parquet, le bruit des conversations, la voix du crieur qui domine à peine le tumulte, l'agitation générale qui se communique jusqu'aux extrémités de la salle, les opérations particulières qui se font dans ce qu'on appelle la coulisse, c'est-à-dire directement et hors de l'intermédiaire des agents de change, l'empressement avec lequel on se transmet les nouvelles vraies ou fausses qui peuvent réagir sur la hausse ou la baisse des effets publics, une animation, un mouvement, un chaos, un enivrement universel forment un spectacle des plus curieux, des plus étranges que l'on puisse imaginer et dont l'importance augmente lorsque l'on pense que c'est dans cette ébullition des intérêts particuliers que se règle et se mesure le crédit, c'est-à-dire la véritable destinée des États.

Légalement, toutes les ventes de fonds ou effets publics devraient être faites au comptant et ferme. Chaque agent de change doit avoir reçu réellement de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète. C'est là le motif pour lequel l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an x rend l'agent de change responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté, en faisant ainsi une exception aux articles 83 et 86 du Code de commerce, qui défend aux courtiers et agents de change de garantir les marchés et de payer ni recevoir pour les parties qui contractent par leur intermédiaire.

Les négociations d'effets publics au comptant sont les seules légales, les seules garanties par l'administration et l'autorité judiciaire ; cependant, l'usage a établi une autre espèce de négociation que l'on appelle à terme, et qui consiste à acheter et vendre généralement pour donner et prendre livraison à la fin du mois, c'est-à-dire jusqu'au cinq du mois suivant, parce qu'il faut cinq jours pour opérer les transferts et que les acheteurs attendent qu'ils soient faits pour payer. Ces marchés, tout à fait irréguliers, présentent un grand inconvénient pour l'administration du crédit public. Comme ils sont éclus tous ensemble, ils créent une masse énorme d'engagements qui, dans une grande variation, par suite d'événements politiques, de disette de numéraire ou d'autres accidents, contribuent à produire une crise financière désastreuse autant pour les intérêts publics que pour les fortunes privées. Alors ont lieu quelquefois les *compensations* qui laissent des reliquats importants à la charge des spéculateurs. D'après un nouvel usage que nous n'appellerons pas une nouvelle législation, car toutes ces opérations sont en opposition avec la loi, l'agent de change n'est pas responsable envers son client. Celui-ci n'a que la garantie directe du vendeur ou de l'acheteur avec lequel il fait l'opération par l'entremise, purement fictive en ce cas, des agents de change.

Une opération dont la légalité est au moins incertaine, c'est le *marché à prime* par lequel celui qui croit à la hausse pour une certaine époque achète de la rente à livrer à un prix un peu plus élevé que le cours, à condition que, s'il lui plaît, il pourra renoncer au marché en abandonnant une partie du prix stipulé au moment du traité. C'est

l'à-compte qui reste acquis au vendeur si l'acheteur ne veut pas prendre livraison. Dans ce marché le vendeur seul est engagé réellement. Cette opération a le funeste effet d'exagérer les affaires auxquelles chacun peut se livrer, et de faire garantir les transactions par millions sous la seule garantie de cette idée que, dans tous les cas, qu'il y ait hausse ou baisse, on n'aura que des différences à rembourser.

Les marchés à terme ont produit une autre opération qu'on appelle *report sur rente*, et qui consiste à acheter de la rente au comptant et à la vendre au même instant à terme pour un prix. Le *report*, plus élevé que celui de son achat. Le vendeur garde l'inscription sous son nom et dans ses mains jusqu'à ce que l'acheteur ait pu payer, et il ne court d'autre risque que celui d'une baisse et par suite de l'insolvabilité de cet acheteur. Le *report* est la ressource des spéculateurs sans argent qui, au moyen de quelques sacrifices, peuvent renvoyer indéfiniment le paiement principal.

Le *marché à prime* est le contraire du *marché ferme*, synonyme d'opération obligatoire à laquelle les acheteurs n'ont pas la faculté de renoncer.

Toutes ces opérations ont pour base, pour mobile et pour but, la hausse ou la baisse des fonds publics, hausse et baisse quelquefois factices, lorsqu'elles présentent peu d'importance, mais qui, lorsqu'elles sont graves, sont le résultat de l'amélioration ou de la détérioration profonde du crédit public, et des grands événements politiques qui dérangent son équilibre.

Des questions nombreuses surgissent de ces opérations sur les effets publics, au point de vue de la législation commerciale. Les recueils judiciaires en présentent la solution.

L'administration, ainsi que nous l'avons dit, après avoir veillé les opérations sur les fonds publics, qu'elle a créés ces valeurs dans les formes qui lui sont imposées pour l'adjudication des emprunts, elle empêche, autant qu'elle le peut, que les opérations soient viciées par la mise en circulation de fausses nouvelles ; elle communique elle-même, par la voie de l'affiche dans la bourse, les nouvelles importantes qui peuvent réagir sur le crédit public. Elle fait exécuter les lois et règlements d'administration publique qui régissent les négociations. Elle intervient pour les acquéreurs qui résident dans les départements sans la livrer publics par l'intermédiaire des receveurs généraux. Il est vrai que ces achats ont généralement pour but la rente classée, c'est-à-dire celle que ses acquéreurs conservent comme propriété ordinaire sans la livrer à la mobilité des opérations de bourse. Ces achats provenant des départements s'élèvent en moyenne à 30 millions par an, magnifique ressource qu'elle dit public, mine profonde qui n'est encore qu'une fleurée et qui, si elle était exploitée avec sagesse, produirait de puissants résultats pour le pays, en allant chercher au fond des départements les capitaux qui y dorment improductifs pour les multiplier par la circulation.

L'administration surveille la rédaction de la cote officielle en n'y laissant insérer que des valeurs sérieuses, et en repoussant celles qui ne concernent que des effets de garantie en ce qui concerne les effets publics de la France, soit des effets publics créés par des gouvernements étrangers, soit les valeurs résultant d'actions de compagnies, soit les valeurs résultant d'actions sacrées auxquelles il est dû un devoir sacré auquel les intérêts financiers du pays et la sollicitude des citoyens, ne lui doit avoir sans cesse pour la fortune des citoyens, et pour la conservation de la propriété, ne lui permet pas de manquer.

Les principaux effets publics qui se cotoient et se négocient aujourd'hui à la Bourse de Paris sont les suivants :

Cinq p. 0/0.
Quatre et demi p. 0/0
Quatre p. 0/0.
Trois p. 0/0.
Bons du trésor.
Actions de la banque.
Rente de la ville.
Obligations de la ville.
Rente de Naples.
— Récépissés de Rothschild.
Cinq p. 0/0 de l'Etat romain.
Espagne, dette active.
Dette différée sans intérêts.
Dette passive.
Trois p. 0/0, jouissance de juillet 1847.
Belgique. Emprunt 1851.
— 1840.
— 1842.

— 5 p. 0/0.
— Banque 1853.
— de Haïti.
— de Piémont.

Lois d'Autriche.
Cinq p. 0/0 autrichien.

Les actions des chemins de fer, dont les noms suivent, sont cotées au parquet des agents de change, ainsi que leur cours soit publié par le crieur dans la Bourse.

Saint-Germain.
Versailles rive droite.
Versailles rive gauche.
Paris à Orléans.
Paris à Rouen.
Rouen au Havre.
Marseille à Avignon.
Strasbourg à Bâle.
Orléans à Vierzon.
Boulogne à Amiens.
Orléans à Bordeaux.
Chemin du Nord.
Montreuil à Troyes.
Paris à Lyon.
Paris à Strasbourg.
Tours à Nantes.
Bordeaux à Cette.
Lyon à Avignon.
Montpellier à Cette.
Fampoux à Hazebrouck.
Nieupe à Fécamp.
Bordeaux à la Teste.
Paris à Secaux.
Amers à Gand.
Grand Combe.

Quelques autres valeurs de grands établissements de banque et de mines figuraient aussi dans la cote et dans le cours officiel. Les altérations éprouvées par le crédit en ont fait disparaître plusieurs, et ce n'est pour l'administration un avis qui doit l'enlever à apporter la plus grande sévérité dans l'admission à cette cote des valeurs qui n'appartiennent pas entièrement et directement au crédit public.

FORAIN. Celui qui est du dehors. On entend par débiteur ou marchand forain, celui qui n'est pas du lieu où il se trouve momentanément. On entend aussi par forain, celui qui n'habite pas la commune dans laquelle il a des propriétés et qui participe à ses charges.

L. V.

Le maire d'une commune a le droit de déterminer le lieu et le jour où les marchands forains pourront y vendre leurs marchandises (Cass. 30 juillet 1829). Ainsi, ils peuvent défendre aux boulangers forains de vendre et offrir leur pain ailleurs qu'au marché et de le porter dans les rues (Cass. 11 juin 1830, 22 juin 1832). Ils peuvent leur prescrire d'avoir, sur le marché, des échoppes, au devant desquelles leurs noms et leurs numéros d'ordre seront placés (Cass. 26 vendémiaire an VIII). Le pouvoir réglementaire des maires peut même aller à cet égard jusqu'à défendre aux marchands forains d'emmagasiner les volailles qu'ils amènent au marché et de les vendre en détail (Cass. 7 janvier 1830). Nous nous bornons à rappeler ici ces différentes espèces : nous exposerons ailleurs les difficultés fort graves qui sont nées, dans la pratique, du droit attribué à l'autorité locale de régler le commerce forain. (Voy. RÈGLEMENT DE POLICE.)

FORCAT. Celui qui est condamné aux travaux forcés (Voy. CRIMES ET DÉLITS, TRAVAUX FORCÉS). Les forçats subissent leur peine dans les bagnes (Voy. PAINS), ou, depuis l'ordonnance du 9 décembre 1839, ils sont transférés dans des voitures fermées et par des moyens accélérés (Voy. VOITURES CELLULAIRES). L'évasion du bagne est punie d'une peine sévère (Voy. EVASION). L'arrêt du gouvernement du 18 ventôse an XII porte (Art. 1^{er}) qu'en cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'une prison, il est alloué en gratification à tout individu, qui a arrêté et amené ce condamné, 100 francs, s'il est repris hors des murs de la ville où il était détenu, et 50 francs, s'il est repris dans la ville; et (Art. 2) que tout gendarme et tout citoyen qui, ayant repris un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'une prison, ne peut l'y reconduire, mais qui le remet aux autorités compétentes, pour être provisoirement détenu, doit faire parvenir au ministre de l'intérieur un procès-verbal, certifié par qui de droit, constatant l'arrestation, l'interrogation et la détention du condamné. Sur ce procès-verbal, qui est ensuite adressé à la préfecture du département d'où le condamné s'est évadé, la gratification accordée ci-dessus est payée immédiatement, en vertu d'un mandat du préfet, sur les fonds affectés aux dépenses imprévues. Cet arrêté est applicable aux captures de forçats évadés. Les délits des forçats sont de la compétence des tribunaux maritimes spéciaux (O. 2 janvier 1817). Il faut, néanmoins, remarquer que les délits et les crimes, commis par les forçats en état d'évasion, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

FORCE MAJEURE. Force à laquelle il n'est pas possible de résister. Comme les lois n'exigent pas l'impossible, personne ne répond du fait exécuté ou du dommage causé par force majeure. Les articles 64 du Code pénal, 1148, 1750, 1929 et 1934 du Code civil en fournissent des exemples. (Voy. RÈGLEMENT DE POLICE.)

FORCE PUBLIQUE. Considérée d'une manière générale, la force publique, d'après la définition de la loi du 6-12 décembre 1792, est la réunion des forces de tous les citoyens. Dans une acception plus positive et pratique, on entend par force publique cette partie des citoyens qui est armée pour le maintien des lois à l'intérieur et pour la défense du territoire contre les attaques extérieures. La force publique est placée sous l'autorité et la direction du pouvoir exécutif.

La force publique, instituée pour la protection des citoyens, entraîne pour eux des obligations définies par les lois. Ces obligations atteignent les personnes et concernent l'organisation de cette force;

ou les choses, et elles sont relatives aux moyens matériels de défense, aux établissements et instruments qui les constituent, ainsi qu'aux servitudes résultant de la résidence et de la mise en mouvement de la force publique.

L'administration s'occupe de la force publique sous ces divers rapports. Au point de vue des personnes, elle est préposée à la formation des gardes nationales et à leur direction, à l'appel des citoyens qui doivent composer l'armée de terre et de mer par le recrutement et l'inscription maritime, à la constitution de cette armée, à la solde, aux subsistances et prestations en nature, au logement par les habitants, par les communes ou par l'Etat, aux allocations à l'armée navale, à la gestion intérieure du corps d'armée de terre et de mer, au service de santé et aux hôpitaux, au service des places fortes et aux servitudes qu'elles imposent; enfin, les rapports entre l'autorité civile et la force armée forment une des parties les plus importantes de l'administration publique.

La force publique, ainsi que nous venons de le dire, se divise en deux grandes sections: l'une, composée de la garde nationale, est essentiellement sédentaire et locale; l'autre, qui comprend tous les corps de l'armée, est de sa nature mobile, active et transportable sur tous les points du territoire, et au delà des frontières si la nécessité de la défense du pays l'exige. Nous ne reproduirons pas ici ce qui concerne la composition et la législation spéciale de la garde nationale. (Voy. au mot GARDE NATIONALE.) Qu'il nous suffise de rappeler que, créée en 1789 et organisée par la loi du 12 août 1791, cette milice, formée de tous les citoyens, a survécu à toutes les révolutions politiques, et qu'elle est la meilleure, la plus sûre, la plus efficace des garanties de l'ordre intérieur. C'est la solidarité armée de tous les membres de la nation pour défendre et maintenir les intérêts publics et privés contre toute attaque illégale. Les bases fondamentales de son organisation, qui sont le recrutement universel des hommes qui n'appartiennent pas à l'armée active et l'élection des chefs, n'ont pas varié.

L'armée de terre et de mer qui forme la seconde partie de la force publique fut désignée par la constitution de l'an i sous le nom de garde nationale en activité. La constitution de l'an viii, lui conservant ce titre, déclarait qu'elle serait soumise aux règlements d'administration publique. On la désigne aujourd'hui plus spécialement par les noms d'armée et de marine.

Les corps divers qui forment l'ensemble de l'armée de terre sont généralement appelés régiments, bataillons et escadrons; quelques dénominations exceptionnelles indiquent certains corps spéciaux.

La force de l'armée de terre se compose principalement: 1° de 75 régiments d'infanterie de ligne, 25 régiments d'infanterie légère, 10 bataillons de chasseurs, 1 régiment de zouaves, 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique, 9 compagnies de fusiliers de discipline, 5 compagnies de pionniers de discipline, 2 régiments de la légion étrangère, 3 bataillons de tirailleurs indigènes, 8 compagnies de sous-officiers vétérans, 10 compagnies de fusiliers vétérans; 2° de 12 régiments de cavalerie de réserve, 20 régiments de cavalerie de ligne, 26 régiments de cavalerie légère, 3 régiments de spahis et 4 compagnies de cavaliers vétérans; 3° de 15 régiments d'artillerie, de 6 escadrons du train des parcs d'artillerie, de 13 compagnies de canonnières vétérans, de 3 régiments du génie, de divers corps de troupes d'administration.

Les citoyens qui composent l'armée de terre sont

appelés par le recrutement à ce devoir et à cet honneur, car le service militaire est non-seulement une charge, mais encore un honneur civique qui n'est pas déferé à tous, les lois prononçant contre quelques personnes l'indignité et l'incapacité qui les repoussent de nos armes (Voy. RECRUTEMENT). Les engagements volontaires et le remplacement contribuent aussi à recruter l'armée. Mais le remplacement cessera prochainement de figurer dans la législation militaire, et tous les citoyens français appelés par la loi devront personnellement accomplir sous les drapeaux un temps de service qui ne sera pas assez long pour leur rendre impossible le retour à la vie civile et laborieuse.

La partie de la force publique qui se compose de l'armée de mer est recrutée au moyen de l'inscription maritime, qui est réglée par la loi du 3 brumaire an iv et par l'arrêté du 21 ventôse de la même année. L'armée de mer se compose des équipages de ligne, d'un régiment d'artillerie de marine, de trois régiments d'infanterie de marine et de divers corps spéciaux.

Nous ne nous occuperons pas de la partie purement matérielle de la force publique, c'est-à-dire de la création des moyens de défense, des établissements et des instruments qui, dans le but d'opérer et faciliter cette défense, sont mis à la disposition des agents de la force publique. Dans cette catégorie il faut ranger les places de guerre, les armes de toute nature, le matériel de la guerre et de la marine. Toutes les questions qui les concernent sont régies par des lois et règlements spéciaux et dont les dispositions sont nombreuses et compliquées. Cette législation pratique prévoit les moindres détails, parce qu'en pareille matière, chaque partie, même la plus légère en apparence, présente une importance réelle pour l'ensemble de l'organisation de la force publique.

À la garde nationale et à la force militaire essentiellement active, organisée uniquement sous la direction de l'administration de la guerre et de la marine, mais ayant des rapports continuels avec l'autorité civile, tant pour l'emploi de son action que pour son administration spéciale, il faut joindre une partie essentielle de la force publique, celle qui est le plus ordinairement chargée de l'exécution des lois et du maintien de l'ordre, nous voulons parler de la gendarmerie, institution en même temps militaire et civile, dont les membres participent aux fonctions du soldat et à celles du magistrat de police. La gendarmerie, dit la loi du 28 germinal an vi, est une force instituée pour veiller à l'étendue, à la sûreté publique et pour assurer, dans les armées le territoire, dans les camps et dans les places, le maintien de l'ordre et l'exécution de l'essence de son service, qui, tout en s'appliquant aux villes, concerne plus spécialement les campagnes. (Voy. ce mot) ainsi que quelques autres corps qui lui sont assimilés dans certains départements et dans plusieurs villes.

On doit considérer aussi comme faisant partie de l'ensemble de la force publique quelques corps armés spéciaux dépendant directement des douanes, administrations, tels que les préposés des douanes, les gardes forestiers, les gardes champêtres, dont l'assistance peut être requise et employée comme force publique toutes les fois qu'elle est jugée nécessaire par l'autorité compétente pour le maintien de l'ordre ou la défense du territoire.

La réquisition et l'emploi de la force publique

pour le maintien de l'ordre forment l'une des plus graves et des plus importantes attributions de l'autorité civile; car, d'après la loi des 6—12 décembre 1792, les citoyens qui composent cette force ne peuvent exercer aucun des actes qui constituent son emploi sans en avoir été requis.

Nous allons rappeler ici les principales dispositions législatives qui régissent cette matière.

La loi du 10 juillet 1791 a posé ces règles d'une manière précise, dans les articles 9, 13, 17 et 19 du titre III.

Voici le texte de ces articles :

Art. 9. Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, sera de plus chargé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à toutes réquisitions toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois.

Art. 13. Les commandants particuliers se conformeront dans leurs places respectives à ce qui est prescrit, article 9, du présent titre, pour l'officier général commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général.

Art. 17. En conséquence, lorsqu'il s'agira soit de dispositions passagères, soit des mesures de police, détachemens pour le maintien de l'ordre ou de l'exécution des lois, police des foires, marché ou autres lieux publics, etc., les officiers civils réunis au commandant militaire une réquisition doit être expliquée ou détaillée, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire; après quoi, l'exécution de ces dispositions et toutes mesures capables de la procurer, conduite et direction des patrouilles, emplacements des gardes et des détachemens, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution seront laissés à la discrétion du commandant militaire qui en sera responsable jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ses soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

Art. 19. Nulle troupe ne pourra être changée de garnison qui lui aura été affectée par le roi, que par un ordre contraire de sa majesté, ou, dans les cas urgents, par ceux des agents de l'autorité militaire auxquels le roi en aura délégué la faculté. »

Ces articles, rattachés l'un à l'autre, et s'expliquant réciproquement, établissent les véritables principes en cette matière. Ainsi, la loi a laissé à l'autorité militaire seule la direction et le soin de tout ce qui se rattache à la discipline, à l'armement des troupes et à leur commandement. Les fonctionnaires de l'ordre civil, auxquels le roi en aura délégué la faculté, ne doivent agir sur elle que par la voie de réquisition adressée à ses commandants naturels dans l'ordre hiérarchique, ils ne peuvent régler son emploi en vue de la répartition des corps de troupes, en disposition des forces sur tel ou tel point. L'autorité militaire a seule le droit, et voici les règles d'après lesquelles les mouvemens de troupes peuvent se faire. Aucune troupe ne doit, d'après la loi, changer de garnison, sans un ordre exprès du roi, commandant souverain de l'armée, ou, dans le cas

d'urgence, de ceux des agents de l'autorité militaire auxquels le roi a délégué le pouvoir. Ainsi, nulle troupe, même requise, ne doit sortir de la division où elle est stationnée, sans un ordre donné par le ministre, représentant le pouvoir exécutif; ou du département sans un ordre donné par le général commandant la division. Nulle troupe, même requise, ne doit quitter la ville où elle se trouve, sans un ordre du général commandant la subdivision. Nulle troupe ne doit être employée, même dans la ville où elle est établie, que d'après des réquisitions écrites, indiquant, d'une manière claire et positive, le but à atteindre, l'emploi de la force, et laissant au chef militaire le choix des moyens d'exécution à employer pour l'obtenir. Enfin, toute action de troupe, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique, le rétablissement de l'ordre et l'exécution des lois, doit être le résultat du concert et de l'accord préalable entre l'autorité civile et l'autorité militaire.

Il résulte de ces principes que, pour faire passer des détachemens d'une division militaire dans une autre, il faut avoir un ordre du ministre de la guerre et que, pour faire faire un service extraordinaire par les troupes, en dehors des places où elles stationnent, il faut un ordre du lieutenant général commandant la division ou du maréchal de camp commandant la subdivision. C'est à ces officiers généraux, et non à leurs subordonnés, que les réquisitions des fonctionnaires publics doivent être adressées.

Toutefois, on ne doit pas entendre dans un sens étroit et absolu cette obligation de l'autorité civile d'adresser des réquisitions au chef militaire qui commande la division ou le département. Des circonstances impérieusement urgentes peuvent se présenter, et tous les jours elles se présentent, où il est impossible, sans danger pour la sûreté publique et le maintien immédiat de l'ordre, de suivre la voie hiérarchique que nous venons de tracer. Ainsi, des troubles éclatent subitement sur un point éloigné du chef-lieu de la division ou de la subdivision militaire, dans une localité isolée, dans un moment où les communications sont difficiles, souvent presque impossibles, l'agitation menace de s'accroître, la situation peut s'aggraver, si on n'arrête pas immédiatement le désordre, tout retard est un péril, l'intervention de la force armée est nécessaire pour réprimer et prévenir un plus grand mal, le cas d'urgence est flagrant et évident; alors, le magistrat civil, chargé de réclamer l'intervention de la troupe, peut s'adresser directement au chef militaire le plus voisin, et requérir son action dans l'intérêt de l'ordre.

Les commandants des divisions et des subdivisions peuvent, lorsque des circonstances leur font prévoir l'opportunité de la délégation de leurs pouvoirs pour répondre aux réquisitions, les déléguer à ceux de leurs commandants ou subordonnés qui, par leur éloignement ou leur isolement, seraient exposés à ne pas avoir avec eux des communications assez faciles. Mais, dans ce cas, une condition expresse de cette délégation est que les commandants rendent compte immédiatement de ce fait au ministre de la guerre. Lorsqu'il s'agit de dispositions, soit passagères, soit permanentes telles que patrouilles régulières, détachemens, etc., pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des lois, la police des marchés ou autres lieux publics, l'officier civil qui demande l'intervention de la troupe doit remettre au commandant militaire une réquisition signée de lui dont les divers objets doivent être clairement détaillés et expliqués, et dans laquelle il doit désigner l'étendue de la surveillance qu'il

croira nécessaire. Ensuite, l'exécution des dispositions demandées par ce fonctionnaire civil, et toutes les mesures capables de les procurer, telles que consignes, placement de sentinelles, bivouacs, conduite et direction des patrouilles, remplacement des gardes et des détachements, choix des troupes et des armes; enfin, tous les modes d'exécution doivent être laissés à la direction unique du commandant militaire. C'est toujours la suite de ce principe d'après lequel l'autorité civile requiert, et la force militaire exécute. Il ne faut pas en conclure cependant que, dans la pratique, l'exécution rigoureuse et pour ainsi dire mathématique de la division de pouvoirs soit absolument possible. L'autorité civile, même après sa réquisition, peut intervenir officieusement par des avis, des indications et des conseils, surtout quand il s'agit de troubles et d'agitations populaires qui s'apaisent souvent d'une manière plus facile à la voix paternelle du magistrat civil, soutenue par la présence de la force militaire. Mais ce sont là les règles établies pour les cas d'absolue nécessité, et ces règles peuvent se marier sans danger avec la pacifique intervention de l'autorité civile. Les commandants militaires sont responsables de l'exécution des dispositions pour lesquelles ils ont été requis, jusqu'à ce que les officiers civils leur aient notifié que leurs soins ne sont plus nécessaires ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

Il est bien entendu que les mesures que nous venons d'indiquer, et pour lesquelles la réquisition des fonctionnaires civils auprès des commandants militaires est nécessaire, ne doivent avoir qu'un caractère transitoire et temporaire. Il ne s'agit dans ce cas que de maintenir ou de rétablir l'ordre par une intervention et des actes spéciaux, définis et passagers. S'il s'agissait de dispositions plus durables, d'un caractère plus grand, tels que changements ou renforts de garnison, accroissement de forces sur tel ou tel point, opérations militaires d'une nature très-sérieuse et très-importante, les fonctionnaires civils et les commandants militaires devraient en référer à leurs supérieurs hiérarchiques avant de prendre des mesures décisives.

L'état de siège constitue une exception absolue et générale à toutes ces règles. Il a pour effet de conférer tous les pouvoirs à l'autorité militaire, et, par conséquent, de mettre à sa disposition unique et exclusive l'emploi de la force publique. Dans les localités en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe tout entière, d'après la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 24 décembre 1811, au commandant d'armes qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable. Dans l'état de siège, le gouvernement ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale et celui de toutes les autorités civiles et militaires sans autres règles que ses instructions. L'état de siège est essentiellement transitoire; motivé par une circonstance spéciale, il cesse avec elle, et ainsi l'emploi de la force est replacé dans les conditions que nous venons de développer.

Les règles qui régissent les rapports de l'autorité civile et de l'autorité militaire, dans les cas où leur action simultanée est nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et des lois, sont développées dans plusieurs instructions ministérielles. Leur base est claire et précise; elle réside dans ce principe: l'autorité civile requiert l'autorité militaire de lui prêter son concours, et l'autorité militaire obtempère à la réquisition en se réservant, sous sa responsabilité, le choix des moyens nécessaires à l'exécution.

L'observation intelligente de ces règles ne saurait être trop recommandée, car elles préviennent la confusion toujours dangereuse des attributions, et elles maintiennent cette démarcation rationnelle, et cet ordre, cette harmonie, cette sage pondération des pouvoirs civils et militaires qui sont nécessaires pour la garantie de la liberté, de la légalité des institutions et pour la bonne administration du pays.

Tels sont les rapports principaux sous lesquels on doit considérer la force publique. Des questions nombreuses surgissent dans l'application de la législation qui la concerne; elles sont résolues dans les traités spéciaux et dans les recueils judiciaires. Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que dans la solution de ces questions ainsi que dans l'esprit de cette législation militaire une grande pensée domine, elle dirige tous les détails de l'organisation et de l'administration de la force publique; c'est celle qui considère cette force comme l'instrument de la défense du pays contre les attaques extérieures et comme la sanction matérielle de la loi dans les cas regrettables où la puissance morale de cette loi et des magistrats qui en sont les organes ne suffit pas pour en assurer l'exécution.

FORÊTS. Dans le langage vulgaire, on n'appelle *forêts* que les bois d'une très-grande étendue; mais, dans le langage de la loi, le mot *forêt* s'entend de toute espèce de bois; il comprend les espaces de terrains plantés en arbres, appartenant soit à l'Etat, soit à des communes ou établissements publics, soit à des particuliers.

- I. BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER ET BOIS QUI N'Y SONT PAS SOUMIS. — § 1^{er}. Administration centrale. — § 2. Service administratif et de surveillance dans les départements. — § 3. Nominations. — Serment. — Aptitudes. — Incompatibilités. — Congés. — Suspensions. — Destitutions. — Poursuites.
- III. BOIS ET FORÊTS FAISANT PARTIE DES DOMAINES DE L'ÉTAT. — § 1^{er}. Délimitation et bornage. — § 2. Aménagement. — § 3. Adjudication des coupes. — § 4. Exploitations. — § 5. Produits arpentages et récollements. — § 6. Affectations accessoires des forêts. — § 7. Affectations à titre particulier. — § 8. Droits d'usage.
- IV. BOIS ET FORÊTS FAISANT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE.
- V. BOIS ET FORÊTS POSSEDÉS A TITRE D'APANAGES OU DE MAJORATS RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.
- VI. BOIS DES COMMUNES OU AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.
- VII. BOIS ET FORÊTS INDIVIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.
- VIII. BOIS DES PARTICULIERS.
- IX. AFFECTATIONS SPÉCIALES DES BOIS A DES SERVICES PUBLICS. — § 1^{er}. Bois destinés au service de la marine. — § 2. Bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.
- X. POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS. — § 1^{er}. Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général. — § 2. Dispositions spéciales, applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.
- XI. POURSUITES ET RÉPARATIONS DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS. — § 1^{er}. Poursuites exercées au nom de l'administration forestière. — § 2. Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.
- XII. PEINES ET CONDAMNATIONS.

XIII. EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — § 1^{er}. *Exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.* — § 2. *Exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.*

XIV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

I. BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER ET BOIS QUI NE LE SONT PAS. — La loi trace une ligne de démarcation entre les bois qui doivent être soumis d'une manière plus ou moins absolue au régime forestier, et ceux qui, appartenant à des particuliers, ne peuvent être assujettis qu'à des restrictions peu nombreuses et compatibles avec l'exercice du droit de propriété. Les bois soumis au régime forestier, et dont la jouissance est réglée par l'administration conformément aux dispositions de la loi, sont : 1^o les bois et forêts qui sont partie du domaine de l'Etat; 2^o ceux qui sont partie du domaine de la couronne; 3^o ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats héréditaires à l'Etat; 4^o les bois et forêts des communes et des sections de communes; 5^o ceux des établissements publics; 6^o les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. (C. F., art. 1^{er}.)

II. ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — L'administration forestière est placée sous la direction du ministre des finances. Elle se divise en administration centrale et en service administratif et de surveillance dans les départements.

1^{er}. Administration centrale. — Cette administration se compose d'un directeur général, de quatre administrateurs, de vingt chefs et sous-chefs de bureau et de trente-cinq commis de toute classe; elle emploie sept garçons de bureau, huissier et valets. Le traitement du directeur général est de 20,000 fr.; celui des administrateurs de 12,000 fr.; celui des chefs et sous-chefs de bureau varie, suivant la classe à laquelle ils appartiennent, de 4,000 à 9,000 fr.; celui des commis de 1,200 à 3,600 fr.; celui des employés inférieurs de 1,400 à 1,500 fr. En résumé, l'administration centrale compte soixante-trois agents, dont les traitements figurent au budget pour la somme de 267,000 fr.

Le travail est partagé entre un bureau central et le personnel et quatre divisions. Le bureau central et le personnel est sous les ordres immédiats du directeur général. Un administrateur est placé à la tête de chaque division, qui se compose de deux bureaux. (O. 17 décembre 1844, art. 78.)

Voici les matières dont chacune de ces divisions est spécialement chargée.

Bureau central et du personnel. — Travail relatif à la nomination médiate ou immédiate de tous les emplois de l'administration des forêts, aux mutations, mesures disciplinaires, congés, missions spéciales, autorisations de procéder à des expériences, etc.; au personnel et à la direction des études de l'école royale forestière; aux secours, gratifications et répartition du tiers des amendes, répartition entre les conservateurs des frais pour tournées annuelles et pour assistance aux ventes. — Ouverture, enregistrement pour toutes les divisions, distribution et départ des dépêches. — Rédaction des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration; travail concernant la suite à donner aux délibérations du conseil; rédaction des circulaires et instructions générales; vœux des conseils généraux; affaires réservées par le directeur général. — Examen des procès-verbaux de tournée des conservateurs, des comptes de gestion

des inspecteurs et sous-inspecteurs, des rapports de l'inspection générale des finances; tenue du registre des délibérations du conseil d'administration; affaires diverses; fournitures de bureau; demandes d'ouvrages de bibliothèque.

Première division. — Création et suppression d'emplois; changements dans la circonscription des arrondissements forestiers; rapports au conseil pour descente de grade, mises en jugement et révocations; admissions à la retraite; liquidation des pensions de retraite; certificats de service; indemnités pour intérim, missions, travaux extraordinaires, etc.; habillement, équipement et armement des gardes; vérification des marchés; fourniture et réparation des marteaux, pinces et plaques; remise ou modération de condamnations prononcées contre les gardes; avis du décès des légionnaires et des pensionnaires; commandes à l'imprimerie royale; expédition et vérification d'emploi des imprimés et registres destinés au service extérieur. — Travail relatif à la formation des budgets; demandes de crédits supplémentaires; paiements concernant les frais d'instances en matière civile, de poursuites tombées en non-valeur, de séquestre, de transports de prisonniers forestiers, de démolition de constructions à distance prohibée; remboursement d'amendes; formation du relevé individuel des créances restant à payer en fin de chaque exercice, et de la demande des fonds jugés nécessaires pour le service de chaque mois; tenue de la comptabilité des dépenses payées sur mandat du directeur général; états mensuels de situation à adresser au ministère; relevés d'ordonnement de dépenses appartenant à des exercices clos; confection des relevés de toute nature à faire ordonner sur exercice courant; vérification des états mensuels relatifs aux traitements des agents du service extérieur et au salaire des gardes forestiers cantonniers; vérification et liquidation des frais d'arpentage et de réarpentage, des frais d'impression, des frais extraordinaires de correspondance, et de la contribution payée pour l'entretien des chemins vicinaux. — Tenue du journal des dépenses à ordonner par département et par exercice, du grand-livre, des livres auxiliaires relatifs aux dépenses d'exercices clos, aux restitutions, aux frais d'arpentage et de réarpentage, aux frais d'impression; formation des états mensuels de traitement pour l'administration centrale; expédition des états de notes et de demandes en annulation de crédits.

Deuxième division. — Aménagements (partie forestière); examen des procès-verbaux des commissions forestières, en ce qui concerne les aménagements; suite à donner à ces procès-verbaux; instructions y relatives; examen des états d'assiette et des demandes de coupes extraordinaires; vérification des états et devis fournis par les usagers; coupes à exploiter par économie et par entreprise; examen des états de balivage et de martelage; extraction d'arbres morts, endommagés ou dépérissants; nettoyage de taillis; délivrance de bois aux haras, à la marine, au génie militaire, aux ponts et chaussées, etc. — Rédaction du cahier des charges générales; examen des clauses spéciales; instruction concernant les ventes; demandes en annulation ou réduction de prix; questions relatives aux folles enchères, à la remise et au paiement des traites; ventes en détail et sur les lieux; mises en charge sur les coupes communales; extraction de résines; écorçage des chênes-liège; exécution de la loi du 23 juin 1841, concernant les frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, location de terrains essartés; questions relatives aux bois possédés à titre d'a-

panage ou de majorat; aliénations; distractions de terrains pour être affectés à un service public; établissements de hauts-fourneaux; avis sur les demandes en importation et exportation des bois et charbons. — Examen des demandes en défrichement; notification des décisions; constatation des produits principaux et accessoires (bois domaniaux et communaux); indemnité pour retard dans la délivrance du permis d'exploiter; bois de réserve; vente de chablis et de bois de délit.

Troisième division. — Affaires civiles. — Questions de propriété et de servitude; suite des instances administratives et judiciaires; paiement des honoraires hors taxe; concessions temporaires; concessions de terrains usurpés sur les rives des forêts; échanges, partages, cautionnements; rachats de droits de pâturage et de pacage; affectations; examen des procès-verbaux des commissions en ce qui concerne les cautionnements des usagers; instructions y relatives.

Affaires correctionnelles. — Instructions relatives aux instances correctionnelles; suite à donner aux appels; rédaction des mémoires adressés à la cour de cassation à l'appui des pourvois; mesures à prendre contre les insolubles; examen d'états divers relatifs à la répression des délits; remises et modérations de condamnations forestières.

Chasse. — Cahier des charges; amodiation; exécution des règlements; cession de baux.

Pêche. — Cahier des charges; amodiation; indemnités réclamées par les fermiers pour trouble dans leur jouissance; résiliation de baux; flottabilité et navigabilité des rivières, modifications aux règlements locaux sur la police de la pêche; contestations avec les riverains sur la propriété du droit de pêche, suite de ces affaires devant les tribunaux civils ou le conseil d'Etat. — Feux et constructions à distances prohibées.

Quatrième division. — Emploi du fonds consacré aux travaux d'amélioration; semis et plantations; pépinières; subventions pour chemins et routes utiles à l'exploitation des forêts; réparation des chemins vicinaux; construction, réparation et entretien de maisons forestières; scieries, routes, ponts et autres travaux de même nature; vérification des devis; honoraires des architectes; paiements aux entrepreneurs; régime forestier (soumissions et distractions); dépaissance; clôture et assainissement des forêts; examen des états mensuels constatant l'emploi des crédits mis à la disposition des conservateurs. — Aménagements (partie d'art); délimitations générales et partielles; examen des soumissions des arpenteurs; vérification des projets de divisions en coupes; examen des cahiers et plans d'aménagements; homologation des ordonnances de délimitation; répartition des opérations d'arpentage et de réarpentage des coupes annuelles; instructions relatives à ces opérations; sur et moins de mesure; questions concernant l'application aux arpenteurs de l'article 52 du Code forestier; statistique forestière; classement et conservation des plans. (O. 17 décembre 1844, art. 78.)

Direction et conseil d'administration. — Le directeur général dirige et surveille, sous l'autorité du ministre des finances, toutes les opérations relatives au service; il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance; il donne et signe les ordres généraux; il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte de tous les résul-

tats de son administration (O. 1^{er} août 1827, art. 4). En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désigne celui des administrateurs qui en remplit les fonctions. (*Ibid.*, art. 3.)

Les administrateurs sont spécialement chargés de surveiller la partie du service attribuée à la division à la tête de laquelle ils sont placés. Ils peuvent être, avec l'approbation du ministre des finances, chargés de missions temporaires dans les départements. (*Ibid.*, art. 5.)

Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration sous la présidence du directeur général. (*Ibid.*, art. 6.)

Le directeur général soumet au ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature d'administration, les objets dont l'administration poursuit : 1^o budget général de l'administration supérieure; 2^o création et suppression d'emplois supérieurs; 3^o destitution, révocation ou mise en jugement des agents forestiers du grade d'inspecteur et au-dessous; 4^o liquidation des arrondissements gements dans la circonscription des arrondissements forestiers; 6^o projets d'aménagement, de partages et d'échanges de bois, de cantonnements ou de rachats de droits d'usage; 7^o coupes adjudications des 8^o cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires; 9^o remboursements pour moins de mesure, lorsqu'ils excèdent la somme de 500 francs; 10^o remises ou modérations d'amendes; 11^o pourvois au conseil d'Etat; 12^o dispositions de service qui ne tiennent lien à une dépense au-dessus de 500 francs; 13^o opposition à des défrichements; 14^o instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances (*Ibid.*, art. 7, modifiée par O. 17 décembre 1844, art. 85; O. 10 mars 1831). Dans toutes les affaires autres que celles que nous venons de mentionner, le directeur général statue par lui-même, sauf le recours des parties devant le ministre des finances. Il doit, toutefois, prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agents au-dessous du grade d'inspecteur et des propositions de l'administration forestière, sur toutes les dépenses contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de 500 fr. (O. 1^{er} août 1827, art. 8, modifiée comme ci-dessus.)

§ 2. *Service administratif et de surveillance dans les départements.* — Ce service emploie des conservateurs, des inspecteurs, des gardes généraux, des arpenteurs, des brigades, des gardes généraux, des gardes à cheval, des brigades, des gardes à pied. Les gardes généraux adjoints, des gardes à cheval, que l'ordonnance du 25 juillet 1844 a supprimés pour l'avenir, sont destinés à remplacer les gardes à cheval ne sont pas devenus, par le seul effet de cette ordonnance, gardes généraux adjoints, il en résulte que l'administration compte à la fois les gardes généraux nouvellement nommés, et les gardes à cheval qui n'ont pas été promus à cette nouvelle fonction.

La France est divisée en trente-deux conservations forestières. C'est au chef de l'Etat, au roi, qu'il est réservé de déterminer l'étendue et les limites de chacune de ces divisions territoriales. En voici le tableau d'après l'ordonnance du 9 juillet 1835, modifiée par celle du 8 avril 1839 :

NUMÉROS des CONSERVATIONS	CHEFS-LIEUX des CONSERVATIONS.	DÉPARTEMENTS formant CHAQUE CONSERVATION.
1	Paris.....	Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
2	Rouen.....	Eure, Seine-Inférieure.
3	Dijon.....	Côte-d'Or.
4	Nancy.....	Meurthe.
5	Strasbourg.....	Bas-Rhin.
6	Colmar.....	Haut-Rhin.
7	Douai.....	Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme.
8	Troyes.....	Aube, Yonne.
9	Epinal.....	Vosges.
10	Châlons.....	Ardennes, Marne.
11	Metz.....	Moselle.
12	Besançon.....	Doubs.
13	Lons-le-Saulnier.....	Jura.
14	Grenoble.....	Drôme, Hautes-Alpes, Isère.
15	Alençon.....	Calvados, Manche, Mayenne, Orne, Sarthe.
16	Bar-le-Duc.....	Meuse.
17	Chaumont.....	Haute-Marne.
18	Vesoul.....	Haute-Saône.
19	Mâcon.....	Ain, Rhône, Saône-et-Loire.
20	Toulouse.....	Ariège, Haute-Garonne, Lot, Tarn-et-Garonne.
21	Tours.....	Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire.
22	Bourges.....	Cher, Nièvre.
23	Moulins.....	Allier, Creuse, Loire, Puy-de-Dôme.
24	Pau.....	Basses-Pyrénées, Gers, Hautes-Pyrénées,
25	Rennes.....	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inf., Morbihan.
26	Niort.....	Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
27	Carcassonne.....	Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn.
28	Aix.....	Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.
29	Nîmes.....	Ardèche, Gard, Hérault, Lozère.
30	Aurillac.....	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Haute-Vienne.
31	Bordeaux.....	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
32	Ajaccio.....	Corse.

Les conservateurs sont placés à la tête de chacune des circonscriptions territoriales. Ils sont divisés en six classes; leur traitement varie, suivant la classe à laquelle ils appartiennent, de 7,000 à 12,000 francs. (O. 12 février 1846.)

Les conservations sont subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions sont fixés par le ministre des finances. (O. 1^{er} août 1827, art. 10.)

À la fin de l'exercice 1847, on comptait 162 inspecteurs et 161 sous-inspecteurs. Les traitements des inspecteurs variaient, suivant la classe, de 5,500 francs à 10,000 francs; et ceux des sous-inspecteurs de 2,500 francs à 5,000 francs.

La direction générale détermine le nombre et la hiérarchie des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes généraux adjoints, des gardes à cheval et des gardes à pied, ainsi que les arrondissements et les lieux dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions. (Ibid.)

En 1847, l'administration forestière employait 30 gardes généraux, 12 gardes généraux stagiaires, un certain nombre de préposés chargés des travaux d'art, 2,680 gardes à cheval, brigadiers et gardes forestiers. Les traitements des gardes généraux variaient, suivant la classe, de 1,600 à 2,000 francs; ceux des gardes à cheval, brigadiers et gardes, de 1,000 à 1,400 francs. Les gardes généraux stagiaires recevaient chacun 1,000 francs; et une somme de 100,000 francs était affectée aux salaires des employés chargés des travaux d'art. Ces renseigne-

ments, que nous puisons dans le budget même de l'État, sont encore exacts, sauf quelques légères modifications.

Les différents fonctionnaires, dont nous venons de parler successivement, se divisent en *agents* et en *préposés*. Sont considérés comme agents : les conservateurs, les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les gardes généraux et les gardes généraux adjoints (*Ibid.*, art. 11). Les arpenteurs (Lett. dir. gén. 25 janvier 1828), les gardes à cheval (Cass. 11 juin 1829; Lett. dir. gén. 51 juillet 1829), les brigadiers et les gardes à pied ne sont que de simples préposés (O. 1^{er} août 1827, art. 11). Cette distinction est fort importante; nous en ferons plus d'une fois l'application.

Chacun des agents forestiers fait, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui sont prescrites, en exécution du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827; surveille le service des agents et gardes qui lui sont subordonnés et leur transmet les ordres et les instructions qu'il reçoit de ses supérieurs. Il peut faire suppléer, en cas d'empêchement, les agents et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat (*Ibid.*, art. 14). Outre ces fonctions générales, une ordonnance du 4 décembre 1844 délègue aux conservateurs les attributions suivantes : ils peuvent autoriser 1^o la vente par forme de menus marchés, dans les forêts domaniales et communales, des bois incendiés et abroustis, lorsque les produits présumés ne doivent pas excéder 300 fr.,

Anglais. **Nominations. Serment. Incompatibilités. Poursuites.**
Nominations. — Le roi nomme, sur la proposition du ministre des finances, le directeur général de l'administration, les administrateurs, les conservateurs, le directeur de l'école forestière. (Voy. le **ministère des finances**.) (O. 17 décembre 1844, art. 83.)
Le ministre des finances nomme, sur la proposition du directeur général, les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale, les inspecteurs, les élèves de l'école forestière. (*Ibid.*, art. 84.)
Le directeur général nomme, en vertu de la délégation du ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés. (*Ibid.*, art. 83.)
Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général doivent être faites parmi les agents du grade immédiatement inférieur, qui ont au moins deux ans d'exercice dans ce grade (O. 1^{er} août 1827, art. 12). Nul ne peut être nommé garde général, s'il n'a fait partie de l'école forestière ou s'il n'a exercé pendant deux ans au moins les fonctions de garde à cheval (*Ibid.*, art. 13). Un grand nombre de circulaires ont réglé les conditions d'admission des préposés. (Voy. Circ. 36, 154 *ter*, 351, 352, 353, 359, 340 *bis*, 414, 464, 467, 487, 496, 525, 529, 540 *bis*, 540 *quinq.*, 543, 543 *bis*.)
Les conservateurs sont appelés à l'administration centrale : les inspecteurs, comme administrateurs ; les ingénieurs de 1^{re} classe, comme sous-chefs ; les inspecteurs généraux de 2^e classe, comme commissaires principaux ; les gardes généraux de 1^{re} classe, comme commis rédacteurs au traitement de 2,600 à 3,000 francs ; les gardes généraux de 2^e classe, comme commis rédacteurs au traitement de 2,400 à 2,600 francs ; les gardes généraux de 3^e classe, comme commis rédacteurs au traitement de 2,000 à 2,400 francs ; les gardes généraux adjoints, comme commis rédacteurs au traitement de 1,500 francs. (O. 17 décembre 1844, art. 80.)
Les employés de l'administration centrale peuvent être placés dans le service extérieur, savoir : les chefs de bureau, en qualité de conservateurs ; les sous-chefs de bureau, en qualité d'inspecteurs ; les commissaires principaux, en qualité de sous-inspecteurs ; les commis principaux, en qualité de sous-inspecteurs ; les commis rédacteurs, en qualité de gardes forestiers. (*Ibid.*, art. 81.) Cependant, aucun employé du service extérieur ne peut être placé dans le service extérieur avec un grade supérieur à celui qu'il occupe dans le service central.
Nul ne peut être attaché au service actif pendant quatre ans au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux agents qui faisaient partie de l'administration centrale au moment de la promulgation de l'ordonnance du 17 décembre 1844. (*Ibid.*, art. 82.)
Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est

Serment. — Les agents et préposés de l'administration forestière ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions (C. F., art. 3). Les formalités imposées aux agents et préposés de l'administration forestière, à l'occasion de leur prestation de serment, doivent s'accomplir dans l'ordre suivant : 1° les commissions doivent être soumises, avant la prestation du serment, au timbre de dimension, d'après les dispositions générales de la loi du 13 brumaire an vii. Cette formalité peut être accomplie, soit au bureau établi pour la recette du timbre extraordinaire, au chef-lieu du département, soit au moyen d'un visa pour timbre, délivré, contre l'acquittement des droits, au bureau du receveur de l'enregistrement; 2° la commission est remise, avant l'audience, au procureur du roi près le tribunal qui doit recevoir le serment. Ce tribunal est celui de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la résidence du fonctionnaire; 3° le serment est prêté après la lecture de la commission par le greffier et sur les réquisitions du ministère public. L'accomplissement de la formalité est constaté par un procès-verbal revêtu des signatures du président et du greffier, et mention en est faite, par ce dernier, au bas de la commission, qui est rendue au fonctionnaire. Si l'emploi doit être exercé seulement dans le ressort du tribunal qui a reçu le serment, le titulaire n'est tenu à aucune autre formalité. Si, au contraire, l'emploi conféré par la commission embrasse une étendue de territoire située en dehors de l'arrondissement dans lequel le tribunal exerce sa juridiction, le fonctionnaire doit faire enregistrer sa commission, revêtue de l'acte de prestation de serment, au greffe des autres tribunaux dans le ressort desquels il sera appelé à exercer ses fonctions. L'accomplissement de cette dernière formalité doit encore être constaté sur la commission par les greffiers qui ont dressé les actes d'enregistrement. Lorsque ces deux formalités doivent être remplies, elles sont également indispensables, puisque la loi déclare que les agents et préposés ne peuvent entrer en fonctions avant leur accomplissement. Par conséquent, les procès-verbaux faits avant l'enregistrement au greffe, dans les arrondissements où cet enregistrement doit avoir lieu, sont frappés d'une nullité pareille à celle dont seraient entachés les actes émanés du fonctionnaire avant sa prestation de serment (Cass. 28 février 1829). Dans le cas d'un changement de résidence qui place les agents et préposés forestiers dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment (C. F., art. 3). Mais ces fonctionnaires doivent alors faire constater par le greffier, sur la feuille d'audience, à la date courante, leur nom, la nature de leurs fonctions, la date de la prestation de leur serment, avec l'indication du tribunal qui l'a reçu, et cette nouvelle formalité est annotée par le greffier sur la nouvelle commission, sans autres frais que ceux du timbre employé pour cette constatation. L'omission de cette formalité frapperait, suivant nous, d'une nullité radicale les procès-verbaux que le fonctionnaire dresserait dans sa nouvelle résidence.

Incompatibilités. — Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires (*Ibid.*, art. 4). Les fonctions temporaires, même non salariées, sont comprises dans cette prohibition; telles sont celles de membres des conseils municipaux, d'arrondissement et de département. Un député avait demandé qu'on exceptât de l'exclusion les conseils généraux de département et ceux d'arrondissement. L'amendement fut rejeté. Le principe de l'incompatibilité se trouve reproduit : 1° dans la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, aux termes de laquelle les agents et employés de l'administration forestière ne peuvent être ni maires ni adjoints; 2° dans celle du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et d'arrondissement, de laquelle il résulte que les agents forestiers, *en fonctions dans le département*, ne peuvent être nommés membres de ces conseils. « Ces dispositions ne font que confirmer l'article 4 du Code forestier, sans apporter aucune dérogation à l'incompatibilité absolue qu'il prononce expressément. Ainsi, il ne faudrait pas croire, comme le donnerait à penser la rédaction de l'article 3 de la loi du 22 juin 1833, qu'un agent forestier pourrait être membre du conseil général d'un département autre que celui où il exerce ses fonctions. Tout emploi du service actif ne peut être cumulé avec aucune autre fonction, de quelque nature qu'elle puisse être (MEAUME). » Il faut donc reconnaître que l'incompatibilité s'applique, sans exception, au service forestier dans les départements; mais, à l'égard des autres emplois de l'administration, l'incompatibilité n'atteint que ceux dont les titulaires sont tenus de prêter le serment exigé par l'article 3 du Code forestier.

Congés. — Nous nous bornons à renvoyer aux circulaires de l'administration qui déterminent les formalités et les conditions auxquelles l'obtention des congés se trouve subordonnée. (*Voy. Circ. 213, 223, 238 bis, 246, 272, 309, 330, 496, 523.*)

Suspensions. Destitution. — Les agents et préposés ne peuvent être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer. Toutefois, le directeur général peut, dans le cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agents qui ne sont pas nommés par lui; mais il doit en rendre compte immédiatement au ministre des finances. Les conservateurs peuvent, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à la charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général (O. 1^{er} août 1827, art. 58). Cette disposition mérite quelques explications : Le principe consacré par cet article est que le directeur général peut suspendre provisoirement les agents nommés par le ministre, et que le conservateur peut aussi suspendre provisoirement les agents et les préposés nommés par le directeur général. Or, puisqu'aux termes de l'article 83 de l'ordonnance du 17 décembre 1844, les sous-inspecteurs sont nommés par le directeur général, les conservateurs doivent, par une conséquence nécessaire, avoir le droit de les suspendre provisoirement de leurs fonctions. Il en est de même à l'égard des gardes généraux adjoints créés par l'ordonnance du 23 juillet 1844. » (MEAUME, *Commentaire du Code forestier.*)

Poursuites. — Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, peut dénoncer aux tribunaux les sous-inspecteurs, les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leurs mises en jugement pour faits relatifs à leurs

fonctions (O. 1^{er} août 1827, art. 39, combinée avec l'Ord. du 17 décembre 1844, art. 83). Le ministre des finances peut de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs, ou autoriser leur mise en jugement (Mêmes dispositions). Les conservateurs ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'autorisation accordée par le roi en conseil d'Etat (C. F., art. 39). En cas de refus d'autorisation, les décisions émanées du ministre ou du directeur général peuvent être déférées au conseil d'Etat. Au reste, quelque formel que soit le droit conféré au ministre des finances et au directeur général des forêts d'autoriser la mise en jugement des fonctionnaires inculpés, le ministre des finances et le directeur général peuvent toujours renoncer à cette prérogative pour en renvoyer l'exercice au conseil d'Etat. (*Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS* au paragraphe des mises en jugement.)

III. BOIS ET FORÊTS FAISANT PARTIE DU DOMAINE DE L'ETAT. — Ces bois sont soumis à la plénitude du régime forestier.

§ 1^{er}. **Délimitation et bornage.** — La délimitation et le bornage des bois et forêts appartenant à l'Etat ont été prescrits dans tous les temps. Les ordonnances rendues par François 1^{er} en 1543, et par Henri IV en 1597, enjoignaient aux officiers des forêts de « faire borner de hautes et apparentes bornes, les circuits et vains des forêts. » Ces dispositions n'avaient été que fort incomplètement exécutées, lorsque parut l'ordonnance de 1669, dont l'article 4, titre XXVII, est ainsi conçu : « Tous les rivières possédant bois joignant nos forêts et bois seront tenus de les séparer des nôtres par des fossés ayant quatre pieds de largeur et cinq de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état à peine de réunion. » Cette législation, d'une rigueur exorbitante, ne pouvait pas survivre au régime raisonnable, ne pouvait pas survivre à l'empire conventionnel de l'ancienne monarchie. Le Code forestier a réplacé les forêts de l'Etat sous la séparation du droit commun, en déclarant que la séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines peut être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. (C. F., art. 8.)

Les délimitations sont générales ou partielles. Elles sont générales, lorsqu'elles s'appliquent à l'ensemble de la forêt; elles sont partielles, lorsqu'elles n'en comprennent qu'une portion. Les premières sont le résultat d'actes administratifs; les secondes sont amiables ou judiciaires.

Lorsqu'il y a lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, il y est procédé de la manière suivante :

L'opération est annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du préfet, qui est publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou agents (Ibid., art. 10). Le délai de deux mois ne court qu'à partir du jour de la publication, de l'affiche et de la signification. — Les maires des communes où doit être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale sont tenus de dresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes (O. 1^{er} août 1827, art. 60). — Les significations de l'arrêté sont faites au nom du directeur général (Décr. min. 27 novembre 1850) par les gardes forestiers, conformément à l'article 475 du Code de régie. Elles sont passibles d'autant de droits d'enregistrement qu'il y a de propriétaires riverains dénommés dans le même exploit. (Décr. min. 7 août 1854.)

Le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nomme les agents forestiers et arpenteurs chargés de procéder dans l'intérêt de l'Etat; il indique le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ. (O. 1^{er} août 1827, art. 59.)

Au jour indiqué, les agents de l'administration forestière désignés par le préfet procèdent à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. (C. F., art. 10.)

Il rédige ensuite le procès-verbal de la délimitation suivant l'ordre dans lequel l'opération a été faite. Ils le divisent en autant d'articles qu'il y a de propriétaires riverains : chacun de ces articles est clos séparément et signé par les parties intéressées. Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoir, il en est fait mention. En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, les observations et les constatations sont consignées dans le procès-verbal (O. 1^{er} août 1827, art. 61). Il ne doit être perçu qu'un seul droit d'enregistrement (5 francs) sur le procès-verbal de délimitation, quel que soit le nombre des propriétaires riverains.

Le procès-verbal est immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en est donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. (C. F., art. 11.)

Les intéressés en peuvent prendre connaissance et former leur opposition dans le délai d'une année à dater du jour où l'arrêté a été publié (*Ibid.*). Ils peuvent requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation en ce qui concerne leurs propriétés. Les frais d'expédition de ces extraits sont à la charge des requérants, et réglés à raison de 75 centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 57 de la loi du 7 messidor an II. (O. 1^{er} août 1827, art. 65.)

Les réclamations que les propriétaires peuvent former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, doivent être adressées au préfet du département, qui les communique au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour leurs observations. (*Ibid.*, art. 64.)

Dans le même délai d'un an, le gouvernement approuve ou s'il refuse d'homologuer le procès-verbal de délimitation en tout ou en partie (*C. F.*, art. 11). Cette déclaration est faite par ordonnance royale sur le rapport du ministre des finances. A cet effet, aussitôt que le procès-verbal est déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet doit faire une copie entière qu'il adresse au ministre. (O. 1^{er} août 1827, art. 62.)

La déclaration du gouvernement est rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation. (C. F., art. 11; O. 1^{er} août 1827, art. 63.)

A l'expiration de l'année, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal, et si le gouvernement n'a pas déclaré définitive l'opération de la délimitation, les agents forestiers procèdent dans le délai d'un an à l'opération matérielle qui doit donner corps à la délimitation, c'est-à-dire au bornage. Cette opération a lieu en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet (C. F., art. 12). Le bornage est constaté par un procès-verbal.

En cas de contestations élevées, soit pendant, soit après les opérations, elles sont portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et

il est sursis à l'abornement jusqu'après leur décision. Il y a également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, lorsque le gouvernement n'a pas fait connaître dans l'année son refus d'homologuer le procès-verbal de délimitation, les agents forestiers se refusent à procéder au bornage (*Ibid.*, art. 15). Quand le gouvernement refuse son homologation, les riverains sont remis au même et semblable état qu'avant l'opération. Ils peuvent donc, s'ils le jugent convenable, se pourvoir devant les tribunaux, afin de faire procéder à la délimitation partielle de la forêt.

Les frais de délimitation et de bornage sont établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui. L'état en est dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il est remis au receveur des domaines, qui poursuit, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition sur laquelle il est statué par les tribunaux conformément aux lois.

Les délimitations partielles sont amiables ou judiciaires.

La délimitation partielle est amiable, lorsque l'administration forestière est d'accord avec un ou plusieurs riverains pour opérer la séparation entre une forêt et les héritages contigus.

Les formalités relatives à la délimitation partielle amiable s'accomplissent de la manière suivante :

La demande est adressée au préfet du département. (O. 1^{er} août 1827, art. 57.)

Ce fonctionnaire, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nomme les agents forestiers qui devront opérer comme experts dans l'intérêt de l'Etat.

Le jour de l'opération est fixé par arrêté du préfet; cet arrêté est porté à la connaissance des riverains par les soins d'un agent forestier, soit au moyen d'affiches, soit en le faisant notifier par les gardes, ou par de simples avis individuels et sans frais.

Les riverains peuvent se faire représenter par un arpenteur ou par un autre homme de l'art; ils peuvent aussi accepter ceux qui ont été choisis par le préfet pour représenter l'Etat. Si les riverains refusaient de se trouver sur les lieux au jour indiqué, ou de s'y faire représenter, la délimitation cesserait d'être amiable et devrait être alors poursuivie judiciairement. Les opérations administratives faites en l'absence des riverains n'auraient aucune valeur.

Les experts se transportent sur le terrain; ils y font l'application des titres produits par l'Etat et par les riverains. Ils dressent un procès-verbal de leur opération, en se conformant aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, et déposent cette pièce au secrétariat de la préfecture; il n'est pas nécessaire de faire connaître ce dépôt dans les formes déterminées par l'article 11 du Code forestier.

L'opération des experts est soumise à l'administration supérieure; mais il résulte d'une décision, prise par le ministre des finances le 14 octobre 1840, que la sanction royale, indispensable quand il s'agit de bois appartenant à une commune ou à des établissements publics, quel que soit le caractère de la délimitation, n'est pas nécessaire pour le procès-verbal d'une délimitation partielle, lorsqu'il s'agit d'un bois de l'Etat.

Lorsque l'administration et les riverains ont approuvé le procès-verbal de délimitation, il est procédé au bornage.

Il ne faut pas perdre de vue que la délimitation

balivage et le martelage des coupes qu'il se propose d'adjuger. Dans ce but, les conservateurs adressent chaque année au directeur général les états des coupes ordinaires à assoier, conformément aux aménagements ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées (*Ibid.*, art. 75). Les coupes sont autorisées par le directeur général, après délibération du conseil d'administration (O. 10 mars 1851). Les conservateurs adressent pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par ordonnance royale, un procès-verbal qui expose les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, l'étendue, la nature des bois qui la composent, et le nombre d'arbres de réserve qu'elle comprend, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du service forestier. (O. 1^{er} août 1827, art. 75.)

Lorsque les coupes ont été autorisées, les conservateurs en font déterminer l'assiette. D'abord, ils désignent ou font désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, c'est-à-dire les arbres de la coupe. Ensuite, ils font procéder aux arpentages des coupes. L'arpentage n'est nécessaire que pour les coupes dont un aménagement régulier n'a pas encore été déterminé irrévocablement par le directeur général et les limites (Inst. 23 mars 1821, art. 33). Le procès-verbal de l'arpentage, les arpentiers ne peuvent, sous peine de révocation, et sans préjudice de toutes poursuites de dommages-intérêts, donner ni faire donner, ni tranchées qu'ils ouvrent pour le mesurage des coupes, plus d'un mètre de largeur. Les coupes qui en proviennent font partie de l'adjudication des coupes, et sont vendus suivant la forme des menus marchés (O. 1^{er} août 1827, art. 75). Les coupes sont délimitées par des pieds corniers et par des bornes.

Il y a deux sortes de pieds corniers : les *pieds corniers proprement dits*, qui sont placés dans les angles sortants, et les *tournants*, qui se trouvent dans les angles rentrants. Les *parois* sont les arbres qui se trouvent dans la longueur de la coupe, soit entre deux pieds corniers, soit entre un pied cornier et un tournant, soit entre deux tournants. Lorsqu'il ne se trouve pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpentiers suppléent par des piquets, et empruntent au dehors des coupes de la coupe les arbres les plus appropriés à cet usage. Les arpentiers font dresser un procès-verbal de l'arpentage des coupes, dans lequel ils indiquent toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. Ils en envoient immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplit les fonctions dans l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 77.) Lorsque l'assiette de la coupe est fixée par l'arpentage, il est procédé aux opérations de balivage et de martelage. La première a pour objet de faire désigner les bois qui doivent être réservés dans la coupe. On les distingue en *baliveaux de l'âge*, *baliveaux modernes* et *baliveaux anciens*. Les ba-

liveaux de l'âge sont ceux qui ont le même âge que le taillis; les baliveaux modernes, sont ceux qui n'ont que deux révolutions; les autres sont appelés anciens. La seconde opération a pour objet d'indiquer, à l'aide du marteau royal, les arbres que l'adjudicataire devra respecter. Les pieds corniers, les parois et les arbres à conserver dans les coupes sont marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites, à la hauteur d'un mètre, et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière déterminées par les instructions de l'administration (*Ibid.*, art. 79), savoir : les *baliveaux de l'âge*, à la patte, le plus près de terre que faire se peut; les *modernes*, de deux marques, autant que possible à la racine, sur deux blanchis rapprochés l'un de l'autre; les *anciens*, d'une seule marque à la racine (Circ. 29 novembre 1825). Pour l'exactitude et la régularité des martelages, ainsi que pour la facilité des récolements, il est recommandé d'appliquer les marques d'un seul côté, au nord (*Ibid.*). Les baliveaux de l'âge du taillis peuvent être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres sont trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal. Il est fait mention, dans les affiches et dans les procès-verbaux d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve (O. 1^{er} août 1827, art. 79). Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbres, le marteau royal est appliqué aux arbres à abattre, et la marque est faite au corps et à la racine (*Ibid.*, art. 80). Les opérations de balivage et de martelage sont effectuées par deux agents au moins; le garde du triage doit y assister, et il est fait, au procès-verbal, mention de sa présence (*Ibid.*, art. 78). Les procès-verbaux de balivage et de martelage doivent indiquer le nombre et les espèces d'arbres qui ont été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois. Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agents qui ont concouru à l'opération, sont adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur. L'estimation des coupes est faite par un procès-verbal séparé, qui est adressé au conservateur dans le même délai. (*Ibid.*, art. 81.)

Les opérations préliminaires étant ainsi accomplies, il est procédé à la vente de la coupe. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne peut avoir lieu, dans les bois de l'État, que par voie d'adjudication publique, laquelle doit être annoncée au moins quinze jours d'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes (C. F., art. 17). Les ventes faites autrement seraient considérées comme ventes clandestines et déclarées nulles. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seraient condamnés solidairement à une amende de 5,000 francs au moins et de 6,000 francs au plus, et l'acquéreur serait puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus (*Ibid.*, art. 18). Serait de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente, qui n'aurait pas été précédée des publications et affiches prescrites, ou qui aurait été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auraient été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seraient condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 3,000 francs, et une amende pareille serait prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. (*Ibid.*, art. 19.)

Les conditions générales des adjudications sont

Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donne lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment des dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle est déclarée nulle. (*Ibid.*, art. 22.)

Aucune déclaration de command n'est admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante (*Ibid.*, art. 25). La déclaration de command a pour effet, lorsqu'elle est admise, de substituer une personne nouvelle à celle au profit de laquelle l'adjudication a été prononcée.

Si l'adjudicataire ne fournit pas, dans le délai prescrit, les cautions exigées par le cahier des charges, il est déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il est procédé, dans les formes que nous avons indiquées ci-dessus, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle-enchère. L'adjudicataire déchu est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. (*Ibid.*, art. 21.)

Toute adjudication est définitive, du moment où elle est prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. (*Ibid.*, art. 23, modifiée par la loi du 4 mai 1837.)

Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication a été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. (*Ibid.*, art. 27, modifiée par la loi du 4 mai 1837.)

Les procès-verbaux d'adjudication emportent adjudication parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. Les cautions sont, en outre, contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourues l'adjudicataire. (*Ibid.*, art. 24.)

§ 4. Exploitations. — Lorsque l'adjudication est terminée, il y a lieu de s'occuper de l'exploitation. Certaines mesures doivent la précéder, d'autres l'accompagner, enfin, d'autres la suivre, pour qu'elle ne soit pas dommageable aux portions de la forêt qui sont en dehors de l'adjudication.

Les adjudicataires ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu par écrit, de l'agent forestier rural, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés (*Ibid.*, art. 30).

L'adjudicataire présente les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges (O. 1^{er} août 1827, art. 92). Dans le mois qui suit l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire peut exiger

qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou en l'absence des pouvoirs, au soucheage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée. Cette opération est exécutée, dans l'intérêt de l'État et sans frais, par un agent forestier accompagné du garde du territoire. Le procès-verbal, qui en est dressé, contient le nombre de souches qui ont été trouvées, l'essence et leur grosseur. Il est signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présent. Les souches sont marquées du marteau de l'agent forestier. (*Ibid.*, art. 95.)

Chaque adjudicataire est tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui est agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Le garde-vente est autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers et font foi jusqu'à preuve contraire. L'espace appelé l'ouïe de la cognée est fixé à la distance de 250 mètres, à partir des limites de la coupe (C. F., art. 51). En outre, le garde-vente doit tenir un registre, sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrit, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il a débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les a livrés. (O. 1^{er} août 1827, art. 94.)

Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y a des arbres à abattre est tenu d'avoir un marteau, dont la forme est déterminée par l'administration (*Ibid.*, art. 95). Il doit, sous peine de 100 francs d'amende, déposer, chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte de ce marteau (C. F., art. 52). Il n'a que dix jours, à partir de la délivrance du permis d'exploiter, pour faire ce double dépôt; enfin, il doit marquer de son marteau les arbres et bois de charpente qui sortent de sa vente. (O. 1^{er} août 1827, art. 95.)

Les adjudicataires sont tenus de respecter, dans leur exploitation, tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excède celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied (C. F., art. 53). Les amendes encourues par les adjudicataires, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, sont du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192 du Code forestier, toutes les fois que la circonférence et l'essence des arbres peuvent être constatés. Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne peut être moindre de 50 francs ni excéder 200 fr. Dans tous les cas, il y a lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui est estimée à une somme égale à l'amende encourue, sans préjudice de dommages-intérêts (*Ibid.*, art. 54). L'amende tiercée, dont nous venons de parler, est considérée comme une amende simple dans le sens de l'article 202 du Code forestier (Cass. 17 mai 1834, 21 juillet 1838). La condamnation aux dommages-intérêts est obligatoire. (Cass. 25 juillet 1842.)

Les adjudicataires ne peuvent effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil; à peine de 100 fr. d'amende. (C. F., art. 55.)

Il leur est interdit, à moins que le procès verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 francs d'amende; il y a lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne peut être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés (*Ibid.*, art. 56). L'écorcement des bois, s'opérant en temps de séve et obligeant à reculer l'époque du nettoiement de la coupe, occasionne toujours un préjudice plus ou moins considérable à la forêt. C'est à cause de cela qu'il est prohibé. Les dommages-intérêts sont obligatoires. (Cass. 25 juillet 1842.)

Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoieement des coupes, est punie d'une amende, qui ne peut être moindre de 50 fr. ni excéder 500 francs, sans préjudice de dommages-intérêts (C. F., art. 57). Ici, la condamnation aux dommages-intérêts est facultative.

Les adjudicataires qui veulent établir, dans leurs coupes, des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers, doivent, avant tout, s'adresser aux agents forestiers, à l'effet d'obtenir d'eux, par écrit, l'indication des lieux où ils pourront installer les fosses ou fourneaux, les loges ou les ateliers. Il n'en peut être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention. (*Ibid.*, art. 58.)

La traite des bois doit être opérée par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum est de 50 francs et le maximum de 200 francs, outre les dommages-intérêts (*Ibid.*, art. 59). Cette obligation est tellement rigoureuse, que l'adjudicataire ne pourrait même être excusé par le motif que les chemins désignés étaient impraticables; dans ce cas, il doit se pourvoir devant l'administration pour obtenir une désignation nouvelle. Si le cahier des charges ne contenait aucune désignation de chemins, l'article 147 du Code forestier est seul applicable, le cas échéant. (Cass. 18 décembre 1829.)

La coupe des bois et la vidange des ventes doivent être faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, et, en outre, de dommages-intérêts, dont le montant ne peut être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisants sur les coupes. Il y a lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts (C. F., art. 40). Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne peuvent être accordées que par la direction générale (O. 1^{er} août 1827, art. 96). Cependant, les conservateurs peuvent autoriser celles qui ne doivent pas excéder quinze jours pour la coupe, et deux mois pour la vidange (O. 4 décembre 1844). Il n'est accordé de prorogation qu'autant que les adjudicataires se soumettent d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe et de la vidange. (O. 1^{er} août 1827, art. 96.)

Il est défendu aux adjudicataires, à leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. (C. F., art. 42.)

Les adjudicataires ne peuvent déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 francs. (*Ibid.*, art. 43.)

Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il peut y être donné suite sans attendre l'époque du récolement. Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il n'est pas intervenu de jugement, les agents forestiers peuvent, lors du récolement, constater, par un nouveau procès-verbal, les délits et contraventions (*Ibid.*, art. 44). Ce droit n'est éteint que lorsqu'il existe, sur le premier procès-verbal, un jugement définitif.

Enfin les adjudicataires, à dater du permis d'ex-

ploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou garde-ventes n'en font leur rapport, dans le délai de cinq jours, à l'agent forestier (*Ibid.*, art. 45). En outre, les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, garde-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires. (*Ibid.*, art. 46.)

§ 5. Réarpentages et récolements. — Lorsque l'exploitation est terminée, il faut s'assurer que le bois adjugé a seul été coupé, et que les lieux adjacents n'ont pas été endommagés, ou bien constater l'importance des dommages : c'est le but du réarpentage et du récolement.

Il est procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente, dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. Ces trois mois écoulés, les adjudicataires peuvent mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeure libéré. (*Ibid.*, art. 47.)

Le réarpentage des coupes doit être exécuté par un arpenteur ou un agent forestier autre que celui qui a fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé (O. 1^{er} août 1827, art. 97). L'opération du récolement est faite par deux agents au moins, et le brigadier du triage y est appelé. Les agents forestiers en eux que par procès-verbal, qui est signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs (*Ibid.*, art. 98). En effet, l'adjudicataire est tenu d'assister au récolement; il lui est, à cet effet, signifié, au moins dix jours à l'avance, un acte contenant l'indication des jours où doivent se faire le réarpentage et le récolement; faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement sont, néanmoins, réputés contradictoires (C. F., art. 48). Les adjudicataires ont le droit d'appeler un arpenteur de leur choix, pour assister aux opérations du réarpentage; à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en sont pas moins réputés contradictoires. (*Ibid.*, art. 49.)

Dans le délai d'un mois après la clôture de ces opérations, l'administration et l'adjudicataire peuvent requérir l'annulation du procès-verbal. Ils se font défaut de forme ou pour fausse énonciation. Ils se pourvoient, à cet effet, devant le conseil de préfecture. En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration peut, dans le mois qui suit, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. (*Ibid.*, art. 50.)

A l'expiration de l'un ou de l'autre de ces délais, élevé aucune contestation, le préfet délivre à l'adjudicataire la décharge d'exploitation (*Ibid.*, art. 51). Il ne peut la délivrer qu'après avoir pris l'avis du conservateur. (O. 1^{er} août 1827, art. 99.)

§ 6. Produits accessoires des forêts. — Les coupes donnent, sans comparaison, le produit le plus notable que l'État retire de ses bois; cependant, ce n'est pas le seul. Il y a, à côté de ce produit principal, un assez grand nombre de produits accessoires.

On considère ordinairement comme produits ac-

cessaires : 1° les bois provenant des recepages ; 2° les déracinés et élagages, et les chablis, c'est-à-dire les arbres déracinés ou rompus par les vents ou brisés sous le poids de la neige ou du givre, lorsque l'estimation de ces bois n'excède pas 500 francs ; 3° les bois provenant de délits ; 4° les délivrances de plants, harts et fascines ; 5° les indemnités dues pour prolongation de délais d'exploitation ou violation de réserves abattues ou coupées par accident lors de l'exploitation des coupes ; 6° les redevances pour affectations et droits d'usage ; 7° les excédants de mesure sur les coupes ; 8° la glandée, c'est-à-dire la faculté d'induire des pores dans une forêt pour en manger le gland ; 9° le panage, c'est-à-dire le droit de faire paître les mêmes animaux le gland, la faine et les mousses, bruyères et autres plantes ; 10° l'exploitation de minerais, terres, pierres, sables, etc. ; 11° le droit de passage, prise d'eau et autres servitudes foncières ; 12° la chasse ; 13° toutes les recettes forestières provenant d'objets appartenant au sol ou attribués au trésor, à l'occasion de la défrication des forêts.

En général, les produits accessoires sont l'objet d'une vente. Les uns, comme la glandée, le panage, la paison, les chablis, les bois provenant de recepages, d'élagages ou d'essartements, sont adjugés, à peu près, dans les mêmes formes que les coupes ordinaires de bois (C. F., art. 53 ; 1827, art. 100, 101, 102, 104 ; O. 23 1850) ; les autres sont cédés par menus marchés dont l'administration règle le mode. Il en est de même de la nature telle qu'ils résultent du fait même qui

§ 7. Affectations à titre particulier dans les forêts de l'Etat. — Dans quelques provinces de la France, plus particulièrement dans la Lorraine, la Franche-Comté et l'Alsace, des affectations de bois ont été faites à titre particulier, c'est-à-dire qu'on a attribué à des établissements industriels la faculté d'exploiter, dans les forêts nationales, le bois nécessaire à leur alimentation. Quelques-unes de ces concessions étaient à perpétuité, d'autres pour un temps limité, d'autres étaient sans terme exprimé. Les unes étaient à titre gratuit, d'autres à titre

On ordonnance de 1566 avait, par son article 34, donné aux cours de parlement et chambres des comptes l'avis de l'Etat sur les lettres patentes concernant aliénation du domaine et fruits d'icelui, dans les deux cas d'apanage et d'engagement, en sorte que ce fut pour un an, et leur avait inhibé de procéder à l'entérinement et vérification d'icelles, à l'article 4 de la même ordonnance portait : « Ne sera notre domaine être baillé à ferme ou à bail, et ne pourront audit dernier enchères personnes dudit domaine être données à quelques particuliers. » L'ordonnance de Blois, de 1579, renouvelle de semblables défenses, et l'ordonnance de 1629 confirme toutes ces prohibitions par l'article 1er de son titre XXVII. Malgré tout, des affectations à titre particulier s'étaient établies, et, en 1671, au moment de la révision de la législation forestière, il en existait 87. Le Code nouveau n'a pu vouloir enlever tout d'un coup à des établissements importants et dignes d'intérêt un de leurs principaux éléments de prospérité ; il a cru prudent de leur laisser le temps de se préparer à ce grand changement. Aux termes de l'article 58 du Code

forestier, les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances, ont dû cesser le 1^{er} septembre 1857. Les concessionnaires qui prétendaient que leur titre n'était pas atteint par les prohibitions de la législation que nous avons rappelée et qu'il leur conférerait des droits irrévocables, ont dû se pourvoir devant les tribunaux ; dans l'année qui a suivi la promulgation du Code forestier, à l'effet de faire statuer sur leurs prétentions (C. F., art. 58) : leur titre a été reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement a pu et peut encore en affranchir les forêts de l'Etat, moyennant un cantonnement, qui est réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne peut pas être exercée par les concessionnaires.

Lorsque des délivrances, en vertu d'affectations à titre particulier, doivent être faites par coupes ou par pied d'arbre, les ayants droit ne peuvent en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en ont été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. Les opérations d'arpentage, de halivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récollement, sont effectuées par les agents de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'Etat et avec les mêmes réserves. Les possesseurs d'affectations doivent se conformer, pour l'exploitation des bois qui leur sont délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'Etat, pour l'usage et la vidange des coupes (O. 1^{er} août 1827, art. 109). Lorsque les délivrances sont faites par stères, elles sont imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne peuvent enlever les bois auxquels ils ont droit, qu'après que le comptage en a été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local. (*Ibid.*, art. 110.)

Lorsqu'il y a lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il est procédé à l'estimation, par un agent forestier nommé par le préfet, et un expert nommé par l'affouagiste ; en cas de partage, un troisième expert est nommé par le président du tribunal. (*Ibid.*, art. 111.)

Les affectations faites pour le service d'une usine cessent, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas de force majeure dûment constatée. (C. F., art. 59.)

Le législateur a voulu empêcher le retour des abus qu'il déploreait. Il a cru devoir défendre, par une disposition spéciale, les affectations à titre particulier. (*Ibid.*, art. 60.)

§ 8. Droits d'usage dans les bois de l'Etat. — L'usage est une servitude réelle, discontinue et non apparente, qui donne à celui qui l'exerce le droit d'exiger, pour ses besoins et à raison de son domicile, certains produits de la forêt d'autrui.

Les droits d'usage peuvent appartenir, soit à des communes, soit à des particuliers.

La variété des droits d'usage n'a d'autres limites que les besoins de l'homme. Les droits de cette nature qui grèvent les bois de l'Etat se divisent en deux classes principales. Les unes s'exercent par la prise de certaines espèces ou quantités de bois ; les autres ont pour objet la nourriture des bestiaux. Il y a, dit Fréminville, *Pratique universelle des terriers*, deux sortes d'usages dans une forêt, celui

administratives ou judiciaires, actuellement engagées; 3° ceux enfin, dont les droits seraient reconnus fondés, par suite d'instances qui seraient engagées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, par des usagers actuellement en jouissance (Art. 61). Ainsi, confirmation de tous les relevés de décadence; reconnaissance, comme jugements définitifs, des décisions des conseils de préfecture approuvées par le gouvernement; relevé de décadence de tous les usagers, en instance administrative ou judiciaire, sans distinction de ceux qui ont produit leurs titres et des époques où ils ont fait cette production.

La loi, qui consacrait les droits acquis, afin de ne pas être accusée de rétroactivité, devait pouvoir à ce qu'à l'avenir aucun droit d'usage ne pût être acquis. C'est ce qu'elle a fait dans les termes les plus impératifs (C. F., art. 62). Elle a pu même, sans injustice, aller plus loin; elle a pu autoriser l'Etat à se rédimmer, moyennant une juste indemnité, des lourdes charges que l'exercice de l'usage impose à la fortune publique. Elle conciliait ainsi les droits des tiers et les droits de tous.

L'Etat peut donc affranchir les forêts de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement, qui transforme la servitude d'usage en un ensemble de la forêt en un droit de pleine propriété sur un canton déterminé. Le cantonnement est amiable ou judiciaire. Il est amiable lorsqu'il y a transformation de la servitude d'usage en propriété s'opère de gré à gré, entre l'Etat et le propriétaire de la forêt, et l'usager quel qu'il soit, est judiciaire lorsqu'il y a contestation entre les parties sur l'étendue et la valeur du canton de l'usage abandonné à l'usager en échange de son droit. A l'égard des forêts domaniales, le cantonnement est toujours par être amiable. Il ne devient judiciaire que lorsque l'usager conteste les offres à lui faites par l'Etat, et que cette contestation n'a pu être reconnue fondée par les défenseurs de la propriété domaniale. La question litigieuse est alors soumise à l'appréciation des tribunaux. L'action en cantonnement d'usage par voie de cantonnement appartient qu'au gouvernement et non aux usagers (C. F., art. 63). Lorsqu'il y a lieu d'effectuer un cantonnement, c'est au conservateur qu'il appartient d'en adresser la proposition au directeur des finances qui la soumet à l'approbation du ministre (O. 1^{er} août 1827, art. 112). Celui-ci adresse au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement. A cet effet, un agent forestier, désigné par le conservateur, et un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estime d'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe la valeur représentative de ces divers droits; 2° les parties de chauffage qu'on bois de l'usage; 3° l'abandonnement, dont ils font connaître l'assiette, la contenance, l'essence domaniale, l'évaluation en fond et en superficie, en indiquant le taillis de la futaie, et mentionnant les autres-voies, s'il y en a; les procès-verbaux doivent, en outre, indiquer les routes, rivières ou canaux qui traversent aux débouchés, et les villes ou usines à la proximité desquelles les bois sont employés. (O. 1^{er} août 1827, art. 113). La proposition de cantonnement, faite à l'usager. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il est passé, entre le préfet et l'usager, sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle condition le cantonnement tel qu'il lui a été proposé,

sauf l'homologation du roi. Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, est transmis par le préfet au ministre des finances qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumet le projet de cantonnement à l'homologation royale (*Ibid.*, art. 114). Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé et élève des contestations, soit sur l'évaluation des droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en réfère au ministre des finances, lequel lui prescrit, s'il y a lieu, d'intenter l'action devant les tribunaux ordinaires. (*Ibid.*, article 115.)

Quant aux droits d'usage dans les bois, comme le pâturage, le panage, la glandée, ils ne peuvent pas être convertis en cantonnement; mais ils peuvent être rachetés moyennant des indemnités, qui sont réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. Cependant, le rachat ne peut être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoient devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête de *commodo et incommodo*, statue sur le recours au conseil d'Etat (C. F., art. 64). Les règles prescrites pour opérer le cantonnement d'un usage en bois sont observées lorsqu'il s'agit d'effectuer le rachat d'un droit d'usage. Mais, en outre, si le droit d'usage appartient à une commune, le ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communique au préfet, lequel doit donner des renseignements précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. Lorsque le ministre a prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifie la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé devant le conseil de préfecture. Le procès-verbal des experts ne doit contenir que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres. (O. 1^{er} août 1827, art. 116.)

L'Etat peut donc libérer les forêts des usages par le cantonnement ou le rachat, suivant la nature de la servitude. Le premier mode de libération est spécial à l'usage en bois; tous les autres usages, de quelque nature qu'ils soient, sont rachetables en argent. Le cantonnement est un paiement en nature, et le rachat est un paiement en numéraire.

Il n'aurait pas suffi de donner à l'Etat la faculté de racheter les servitudes qui dévoraient ses bois; il fallait lui attribuer, en outre, la faculté de réduire l'exercice des droits d'usage, suivant l'état et la possibilité des forêts. Le principe suivant lequel les droits d'usage ne peuvent être exercés que selon l'état et la possibilité des forêts est très-ancien. Il est écrit dans les ordonnances de 1576, 1402, 1515, 1585. C'est aussi d'après la possibilité physique de la forêt que la loi actuelle détermine la limite naturelle de l'exercice des droits d'usage, abstraction faite des terres. En conséquence, avant de consentir les délivrances, l'administration forestière doit examiner si ces délivrances sont compatibles avec l'état et la possibilité de la forêt : avec l'état, c'est-à-dire, avec l'âge et la consistance du bois; et même, dans certains cas, avec l'état du sol forestier; avec la possibilité, c'est-à-dire avec la quantité des matières qu'on peut retirer annuellement des forêts, sous la condition d'en maintenir la production constante autant que possible (C. F., art. 63).

En cas de contestation entre l'administration forestière et l'usager sur la possibilité et l'état de la forêt, la difficulté est portée devant le conseil de préfecture (*Ibid.*). Il est clair que ce conseil n'est appelé à statuer que sur une question de fait : celle de savoir si la forêt peut matériellement supporter l'exercice du droit d'usage. Il ne pourrait pas examiner incidemment l'étendue des titres que l'usager présenterait. S'il y avait débat à cet égard entre celui-ci et l'administration, il s'agirait d'une question préjudicielle qui serait de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires. La décision du conseil de préfecture peut être déferée au conseil d'Etat (O. 1^{er} août 1827, art. 117); et même, ce qui est assez remarquable, c'est que dans ce cas, contrairement au principe général qui accorde provision aux décisions administratives, le recours au conseil est suspensif. (Même art.; Cass. 3 juillet 1834.)

Après avoir admis le rachat des droits d'usage et subordonné leur exercice à la possibilité et à l'état de la forêt, la loi a pris soin de régler l'exercice même de ces droits, et d'énoncer les précautions destinées à imposer aux usagers toutes les limites qui peuvent se concilier avec leurs droits et le grand intérêt de la conservation des bois de l'Etat.

Nous examinons d'abord les règles imposées à l'exercice des droits d'usage dans les bois.

La durée de la glandée et du panage ne peut excéder trois mois. L'époque de l'ouverture en est fixée chaque année par l'administration forestière (C. F., art. 66; O. 1^{er} août 1827, art. 119). Quels que soient, d'ailleurs, l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et, par appel, au conseil d'Etat, et ce, nonobstant toute possession contraire (C. F., art. 67). La prohibition d'introduire les bestiaux dans les bois non défensables n'est pas nouvelle. Elle est énoncée dans l'ordonnance de 1318, et renouvelée dans les ordonnances de 1402 et de 1515. Il ne faut pas, au reste, confondre la défensabilité d'un bois avec l'état d'un bois mis en défends. Ce sont deux choses tout à fait opposées. Un bois est en défends, c'est-à-dire défendu, tant qu'il n'a pas été déclaré défensable, c'est-à-dire en état de se défendre contre la dent des animaux. La défensabilité des cantons à livrer au pâturage doit être déclarée chaque année; d'où il suit qu'il y a délit par le seul fait de l'introduction des bestiaux dans un canton non encore déclaré défensable pour l'année courante, bien que cette déclaration ait eu lieu l'année précédente.

L'administration forestière fixe, d'après les droits des usagers, le nombre des pores qui peuvent être mis en panage, et celui des bestiaux qui peuvent être admis en pâturage (C. F., art. 68). La fixation faite par l'administration n'est pas définitive et irrévocable. L'usager peut la contester; mais à quelle autorité doit-il soumettre la difficulté? On pourrait croire, dans le silence de la loi, qu'on doit, raisonnant par analogie, en attribuer la connaissance à l'autorité administrative, qui statue, comme nous l'avons vu, sur la possibilité et la défensabilité de la forêt. Mais ce serait une erreur. Car il s'agit ici des droits même de l'usager, c'est-à-dire d'une question de propriété, à l'égard de laquelle les tribunaux ordinaires ont une compétence exclusive.

Chaque année, avant le 1^{er} mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers font connaître aux communes et aux particuliers, jouissant des droits d'u-

sage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui sont admis au pâturage et au panage. Les maires sont tenus d'en faire la publication dans les communes usagères. (C. F., art. 69.)

Il est de l'essence même du droit d'usage de celui n'être destiné qu'à satisfaire aux besoins de celui qui en est titulaire. Par suite de ce principe, les usagers ne peuvent jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage; ils ne peuvent en user pour ceux dont ils font le commerce sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 189 du Code forestier (*Ibid.*, art. 70). Comme la règle que nous rappelons n'est pas une de ces dispositions de police devant lesquelles tout fléchit tout titre contraire, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de défensabilité, il est évident que, dans le cas où le titre de l'usager lui donnerait le droit d'introduire les bestiaux dont il fait le commerce, ce titre devrait recevoir son exécution.

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir sont désignés par les agents forestiers. Si ces chemins traversent des taillis ou des terres de futaies non défensables, il peut être fait, à frais communs, entre les usagers et l'administration, des fossés d'après l'indication des agents forestiers, ou toute autre mesure suffisamment larges et profonds, ou toute autre mesure, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois (*Ibid.*, art. 71). La loi n'a pas indûment qu'elle a voulu que l'administration forestière ait l'autorité à laquelle doivent être soumises les difficultés élevées entre l'administration forestière et les usagers à l'occasion de la désignation de ces chemins. C'est une lacune que chacun remplit à sa guise. Les uns attribuent la connaissance de ces difficultés aux conseils de préfecture, les autres aux tribunaux ordinaires, d'autres à la juridiction contentieuse du ministre des finances avec faculté de pourvoi devant le conseil d'Etat. C'est cette dernière opinion qui nous paraît préférable. Au reste, depuis la promulgation du Code forestier, cette question n'a pas encore été mise en débat devant une autorité quelconque.

Le troupeau de chaque commune ou section de commune doit être conduit par un ou plusieurs pâtres choisis par le maire et agréés par le conseil municipal (O. 1^{er} août 1827, art. 120); en conséquence, les habitants des communes usagères ne peuvent ni conduire eux-mêmes, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail. Les pores ou bestiaux de chaque commune ou section de commune forment un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 3 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive. Les communes ou sections de communes sont responsables des condamnations pécuniaires ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le titre III du Code forestier, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. (C. F., art. 72.)

Les pores et bestiaux qui sont envoyés en forêt doivent être marqués d'une marque spéciale pour chaque commune ou section de commune usagère. Il y a lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 francs. L'usager est tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, le

tout sous peine de 50 francs d'amende (*Ibid.*, art. 75, 74). Ce double dépôt doit être effectué avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage. L'agent forestier doit donner acte de ce dépôt à l'usager. (O. 1^{er} août 1827, art. 121.)

Les usagers mettent des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts. (C. F., art. 75.)

Lorsque les pores et les bestiaux des usagers sont trouvés hors des cantons déclarés défensables, ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre ou pour en revenir, il y a lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 50 francs. (Ibid., art. 76.) Le pâtre peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de cinq à quinze jours par jour, et facultatif.

Les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de pores que celui qui a été fixé par l'administration, il y a lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199 du Code forestier (*Ibid.*, art. 77). On peut se demander si les jeunes bestiaux, et notamment les agneaux qui suivent encore leurs mères, doivent être comptés comme têtes de bétail, et si, par conséquent, leur introduction doit être considérée comme une infraction, lorsqu'il se trouve dans ce troupeau un agneau de têtes supérieure à celui qui a été fixé. C'est la prétention de l'administration forestière. Elle n'est pas à croire que cette appréciation soit parfaitement juste.

Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous droits et possessions contraires, de conduire ou faire paître ou sur les terrains qui en dépendent, à peine de 50 francs d'amende, d'une amende double de 50 francs, et, contre les pâtres ou bergers, d'une amende de 50 francs, outre l'amende, le pâtre peut être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. Ceux qui prétendraient avoir joui de la faculté d'introduire au pâturage ou au panage, en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, peuvent, s'il y a lieu, en cas d'indemnité qui est réglée de gré à gré, en cas de contestation, par les tribunaux.

La faculté d'introduire les moutons peut être autorisée dans certaines localités, par des ordonnances du préfet (*Ibid.*, art. 78). Comme on le remarque, la faculté d'introduire les chèvres dans les forêts est absolue. Cette défense ne peut être levée par aucune autorité, pas même par le préfet, ni par ordonnance royale. Mais cette faculté est purement gracieuse. En conséquence, la faculté d'introduire les chèvres ne peut jamais donner lieu à une autorisation administrative. On a prétendu que la faculté d'introduire les chèvres dans les forêts était implicitement accordée pour le panage des moutons, mais la prétention a été repoussée. (Cass. 7 mai 1850, 1851, 1852, 1853.)

La faculté d'introduire les chèvres dans les forêts est maintenant à l'examen des règles générales de l'exercice des droits d'usage en bois.

Le grand principe domine toute cette matière : c'est que l'usager ne peut pas prendre livraison des bois auxquels il a droit avant d'en avoir obtenu la permission des agents forestiers (C. F., art. 79).

Il en résulte que : 1^o l'obligation de demander la délivrance est imprescriptible de la part de l'usa-

ger; 2^o tout usage contraire doit cesser; 3^o l'obligation de demander la délivrance s'applique à toute espèce d'usage en bois, même à celui qui a pour objet le bois mort sec et gisant; 4^o tout usage qui n'est pas susceptible de délivrance ne peut être exercé; 5^o que le ministre des finances, étant, en cette matière, investi du pouvoir réglementaire, peut et doit prescrire les modes de délivrance; 6^o que l'usager auquel la délivrance aurait été refusée ne peut se servir par ses mains; 7^o que l'autorité judiciaire serait incompétente pour ordonner les délivrances requises par l'usager, et qu'elle devrait se borner, dans ce cas, à lui adjuger des dommages-intérêts.

Lorsque les bois de chauffage sont délivrés par stère, ils sont mis en charge sur les coupes adjugées et fournies aux usagers par les adjudicataires aux époques fixées par le cahier des charges. S'il s'agit de communes usagères, la délivrance des bois de chauffage est faite au maire, qui en effectue le partage entre les habitants. Lors, au contraire, que les bois de chauffage se délivrent par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation doit être agréé par l'agent forestier local. (O. 1^{er} août 1827, art. 122; Circ. min. 14 février 1843, n° 550.)

Quant aux bois pour constructions ou réparations, aucune délivrance n'est faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins de l'usager. Ces devis sont remis, avant le 1^{er} février de chaque année, à l'agent forestier local, qui en donne reçu. Le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires, adresse l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtu de son approbation. La délivrance de ces bois est mise en charge sur les coupes en adjudication, et est faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, c'est-à-dire en cas d'incendie, d'inondation ou de ruine imminente (Déc. min. 11 décembre 1819), la délivrance peut être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abatage et le façonnage des arbres ont lieu aux frais de l'usager, et les branches et remanents sont vendus comme menus marchés. (O. 1^{er} août 1827, art. 125; Circ. min. 14 février 1843, n° 550.)

A l'égard du bois mort, nous devons faire une remarque particulière. C'est que, dans ce cas, la délivrance consiste moins dans la tradition réelle de la chose que dans l'autorisation d'aller la prendre. Aussi le mode de cette délivrance consiste-t-il le plus souvent dans l'indication de certains jours de la semaine pendant lesquels il est permis aux usagers d'aller ramasser le bois mort.

Les usagers, qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne peuvent, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende. (C. F., art. 80.)

Lorsque les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en est nécessairement faite par un entrepreneur spécial que les usagers désignent, et qui est, comme nous l'avons déjà dit, agréé par l'administration. Les usagers ne peuvent individuellement ni abattre ni partager sur pied aucun bois; les lots ne peuvent être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. Les fonctionnaires ou agents qui permettraient ou toléreraient cette contravention seraient passibles d'une amende de 50 francs, et demeureraient, en outre, personnellement respon-

sables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis (*Ibid.*, art. 81). Il est clair que la prohibition d'exploiter individuellement ne s'applique pas à l'exploitation des bois de construction ou de réparation. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers sont tenus de se conformer à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des coupes; ils sont soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. Les usagers ou communes usagères sont garants solidaires des condamnations prononcées contre les-dits entrepreneurs. (*Ibid.*, art. 82.)

Nous avons déjà reconnu que les besoins de l'usager sont les limites naturelles du droit d'usage. C'est à cause de cette vérité, que personne ne songera à contester, qu'il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donne lieu à une amende de 10 à 100 francs. S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y a lieu à une amende double de la valeur du bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs (*Ibid.*, art. 83). C'est encore par application du même principe que l'emploi des bois de construction doit être fait dans un délai de deux ans, lequel, néanmoins, peut être prorogé par l'administration forestière : ce délai expiré, elle peut disposer des arbres non employés.

Enfin, la loi renferme une défense qui concerne toutes les classes d'usagers. Elle défend à tous d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144 du Code forestier. (*Ibid.*, art. 85.)

IV. BOIS ET FORÊTS FAISANT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE. — Les forêts faisant partie du domaine de la couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier qui les concernent (L. 2 mars 1832), c'est-à-dire que, sauf les modifications que nous allons indiquer, elles sont soumises aux mêmes règles que les bois et forêts de l'Etat. (C. F., art. 83.)

Elles sont régies et administrées par l'intendant général de la liste civile. (*Ibid.*, art. 86; L. 2 mars 1832.)

Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi. (L. 2 mars 1832, art. 12.)

V. BOIS ET FORÊTS POSSÉDÉS À TITRE D'APANAGES OU DE MAJORATS RÉVERSIBLES À L'ÉTAT. — Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanages, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y sont chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I et II du titre III du Code forestier. Les articles 60 et 62 du même Code sont également applicables à ces bois et forêts (C. F., art. 89). Mais les possesseurs ont droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous les débats et actions relativement à la propriété (O. 1^{er} août 1827, art. 126). L'administration forestière fait,

dans les bois dont nous nous occupons, les visites et opérations qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à la loi, et que les autres injonctions de la loi sont exécutées (*Ibid.*). Ces visites ne peuvent être faites que par les agents désignés par le conservateur ou par le directeur général des forêts. Elles ont lieu au moins une fois par an. Les agents dressent des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettent ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmet sans délai, avec ses observations, au directeur général (L. 127). (*Voy. APANAGES, MAJORATS.*)

VI. BOIS DES COMMUNES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — Le régime des bois des communes ayant été exposé complètement au mot COMMUNE, nous nous bornerons à renvoyer à ce mot, chap. 3, I, § 5, et à faire remarquer que les règles applicables aux bois des communes le sont également, sauf de très-légères modifications, aux bois des établissements publics.

VII. BOIS ET FORÊTS INDIVIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER. — La loi a soumis au régime forestier les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. Cela devait être, puisque ces bois et forêts appartiennent, en partie du moins, à l'Etat, à la couronne, à des communes ou des établissements publics.

Il résulte de ce principe : 1^o que toutes les dispositions relatives aux forêts de l'Etat sont applicables aux bois dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis soit avec des communes ou établissements publics, soit avec des particuliers (C. F., art. 115; O. 1^{er} août 1827, art. 147); 2^o que toutes les dispositions relatives aux forêts de la couronne sont applicables aux bois dans lesquels la couronne a des droits de propriété indivis soit avec des communes ou établissements publics, soit avec des particuliers (*Ibid.*); 3^o que toutes les dispositions relatives aux bois et forêts des communes et établissements publics sont applicables aux bois et forêts dans lesquels les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. (*Ibid.*)

VIII. BOIS DES PARTICULIERS. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1669, les bois des particuliers étaient, quant à leur aménagement, soumis au contrôle de l'autorité publique. La loi du 29 septembre 1791 substitua à ce régime celui d'une liberté indéfinie, restreinte, depuis, en ce qui concerne le défrichement et le martelage de 1837 (C. F., art. 124), et la seule interdiction subsistant aujourd'hui sur les bois des particuliers est celle qui est relative aux défrichements.

Les propriétaires jouissent de la faculté de confier à des gardes de leur choix la surveillance de leurs bois et forêts; mais ils doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf la recours au préfet, en cas de refus (C. F., art. 117). Les commissions sont inscrites dans les sous-protectures sur un registre où sont relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois (O. 1^{er} août 1827, art. 130). Les gardes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. (C. F., art. 117.) Les particuliers ont, comme le gouvernement, la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'

age soit en bois (*Ibid.*, art. 118), soit dans les bois. (Art. 120.)

Les droits de pâturage, parours, panage et grande dans les bois des particuliers, ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivoient l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration (*Ibid.*, art. 119). L'agent forestier appelé à faire ces constatations est désigné par le conservateur, sur la demande du propriétaire ou de l'usager. Il dresse procès-verbal de ses opérations, et le dépose à la sous-préfecture où les parties peuvent en réclamer des expéditions (O. 1^{er} août 1827, art. 151). Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller et pour en revenir sont désignés par le propriétaire. (C. F., art. 119.)

De même, à l'égard des usages en bois, ces droits ne pourront, suivant nous, être exercés dans les bois des particuliers que d'après l'état et la possibilité de ces bois. Cet état et cette possibilité sont les limites naturelles, nécessaires et forcées de l'exercice de tout droit d'usage quel qu'il soit : c'est la suite d'une omission évidente que le Code forestier n'a pas rappelé ce principe à l'égard des usages qui consistent dans des prises de bois.

Au reste, toutes les dispositions contenues dans les articles 66, § 1^{er}, 70, 72, 75, 76, 78, § 1^{er}, 114, 79, 80, 83 et 85 du Code forestier, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier. (*Ibid.*, art. 120.)

En général, les contestations qui peuvent s'élever entre le propriétaire et l'usager sont du ressort des tribunaux ordinaires. Cette compétence résulte de ce que les droits d'usage sont, comme toutes les servitudes réelles, de véritables démembrements du droit de propriété (*Ibid.*, art. 121). Par conséquent, toutes les fois qu'il y a débat sur l'existence, l'étendue ou l'extinction d'une servitude d'usage, le jugement de cette difficulté appartient aux tribunaux civils. Il n'y a qu'un seul cas dans lequel la compétence appartient à l'autorité administrative ; c'est celui qui est déterminé par l'article 64, § 2, du Code forestier.

IX. AFFECTATIONS SPÉCIALES DES BOIS À DES SERVICES PUBLICS.—Ce chapitre est divisé en deux sections : l'une concerne les bois destinés au service de la marine ; l'autre concerne les bois destinés au service des ponts et chaussées du Rhin.

§ 1^{er}. Bois destinés au service de la marine.
Les constructions navales exigent l'emploi d'une grande quantité d'arbres de choix et d'une dimension considérable. Dans la vue d'assurer ce service public, l'ordonnance de 1669 conféra au gouvernement le droit de choisir et de prendre, dans les bois des particuliers comme dans celles de l'Etat, la portion des bois destinés à la construction des vaisseaux. La loi du 29 septembre 1791, qui met les bois des particuliers en dehors du régime forestier, les affranchit de cette servitude. Mais bientôt le gouvernement fut réduit à approvisionner la marine par la réquisition, et se trouva dans la nécessité de provoquer les lois des 9 et 28 floréal an XI, qui conservèrent les anciennes règles. Le Code actuel les a conservés provisoirement ; mais en même temps il a décrété que l'application n'en serait plus faite pendant les dix années qui suivraient sa promulgation (*Ibid.*, art. 124). Ainsi, depuis 1837, l'Etat ne peut plus prendre, dans les bois des par-

ticuliers, les bois nécessaires à la marine ; et même, depuis cette époque, les agents de l'Etat ont rarement usé de ce droit dans les bois soumis au régime forestier. Il y a plus, une ordonnance du 14 décembre 1838, considérant que le département de la marine a pu s'approvisionner, depuis plusieurs années, en bois de chêne pour les constructions navales, sans le secours du martelage, en laissant aux adjudicataires des fournitures le soin de rechercher eux-mêmes les arbres nécessaires à leurs besoins, tant dans les bois soumis au régime forestier que dans les bois des particuliers, et que ce mode paraît pouvoir être continué sans inconvénient pendant la paix, a supprimé le service de la surveillance des fournitures de bois et suspendu indéfiniment l'exercice du droit de martelage. Cependant, nous rappellerons sommairement les règles relatives aux bois destinés au service de la marine. Ces règles ne font que sommeiller ; elles ne sont pas abrogées, et la nécessité peut y faire recourir d'un moment à l'autre.

Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes doivent y avoir lieu, le département de la marine peut faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'ont pas été mis en réserve par les agents forestiers (*Ibid.*, art. 122). Les arbres ainsi marqués sont compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine à certaines conditions. (*Ibid.*, art. 124.)

Jusqu'en 1837, le département de la marine a exercé le même droit dans les bois des particuliers. Mais cette année là, elle l'a irrévocablement perdu. (*Ibid.*, art. 125.)

Quant aux formalités d'exécution, relatives à l'exercice du droit de martelage, nous nous bornerons à renvoyer aux articles 126, § 2, 127, 128, 129, 132, 133, 134, 135 du Code forestier, et aux articles 132 à 161 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827.

§ 2. Bois destinés au service des ponts et chaussées du Rhin.—Le cours du Rhin, inégal, irrégulier, impétueux, menace sans cesse les propriétés voisines de ses débordements. Pour les préserver d'une destruction imminente, on est forcé de contenir le torrent par des obstacles qu'il brise, qu'il renverse, et que bientôt il faut renoueler. La possibilité et la crainte des accidents étant permanentes, il est indispensable que les moyens de salut le soient aussi ; le législateur n'a pu se dispenser de mettre à la disposition de l'autorité un remède qui, pour être efficace, doit être aussi prompt que le mal.

Aussi, dans tous les cas où les travaux d'endiguage ou de fascinage sur le Rhin exigent une prompte fourniture de bois on oserait, les préfets des départements du Haut et du Bas-Rhin, en constatant l'urgence, pourront en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'Etat ; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics, et subsidiairement, enfin, dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve (*Ibid.*, art. 136). Afin de faciliter à ces deux préfets les opérations dont ils sont chargés, chaque année, avant le 1^{er} août, le conservateur doit leur fournir un tableau des coupes de l'Etat, des communes et des établissements publics, qui doivent avoir lieu dans leur département, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprend les bois de l'Etat, et l'autre ceux des communes et des établissements publics, indique la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle peut pro-

duire pour les travaux d'endiguage et de fascinage (O. 1^{er} août 1827, art. 162). D'un autre côté, les particuliers, propriétaires de bois taillis ou autres dans les fies, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, sont tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposent d'exploiter (C. F., art. 157); les déclarations sont transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets (O. 1^{er} août 1827, art. 165), et ce n'est que si les bois ne sont pas requis dans le délai de trois mois que le propriétaire peut en disposer librement. (C. F., art. 157.)

X. POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS. — Les dispositions comprises dans ce paragraphe sont de deux espèces : les unes s'appliquent à tous les bois et forêts en général ; les autres ne concernent que les bois et forêts soumis au régime forestier.

§ 1^{er}. *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.* — Les extractions ou enlèvements, non autorisés, de pierres, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines, et autres fruits ou semences des bois et forêts sont prohibés. Ils donnent lieu à des amendes plus ou moins élevées, selon leur importance (*Ibid.*, art. 144). L'énumération que nous venons de faire n'est évidemment qu'énonciative. Il est clair que la mousse, les ronces, le gui, la gomme, les champignons, les morilles, les truffes, etc., sont compris dans l'expression générale *autres fruits et semences des bois et forêts* (Cass. 1^{er} juin 1839, 4 février 1841). Au reste, il ne peut y avoir délit qu'autant que l'extraction ou l'enlèvement n'a pas été autorisé. Dans les bois et forêts régis par l'administration forestière, l'enlèvement et l'extraction ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle, délivrée, s'il s'agit de bois de l'Etat, par le conservateur des forêts, et s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du conservateur des forêts, qui, dans tous les cas, règle les conditions et le mode d'extraction. Quant au prix, il est fixé, pour les bois de l'Etat, par le conservateur des forêts, et, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires et administrateurs (O. 4 décembre 1844). Les prohibitions, que nous rappelons, ne portent pas atteinte au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics (*Ibid.*, art. 145). Mais l'exercice de ce droit devait être et a été régularisé. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont tenus, avant de dresser le cahier des charges des travaux, de désigner à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où les extractions devront être faites. En conséquence, les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procèdent à la reconnaissance des lieux, déterminent les limites du terrain où l'extraction peut être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle peut nécessiter l'abatage, et désignent les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets entre les ingénieurs et les agents forestiers, il est statué par le préfet (O. 1^{er} août 1827, art. 170). A la suite de ces premières constatations, les agents forestiers rédi-

gent et remettent au préfet, qui les fait insérer au cahier des charges, les clauses et conditions qui doivent être imposées aux entrepreneurs (*Ibid.*, art. 171). L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction, est faite conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807. L'agent supérieur de l'arrondissement remplit les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'Etat ; et les experts, dans l'intérêt des communes ou des établissements publics, sont nommés par les maires ou par les administrateurs. Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles ont été autorisées. Les agents forestiers exercent contre les contrevenants les poursuites de droit. Les arbres et portions de bois qu'il est indispensable d'abattre pour effectuer les extractions sont vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur. Les réclamations qui peuvent s'élever, relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, sont soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. (*Ibid.*, art. 172, 175, 174, 175.)

Ceux qui sont trouvés dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognes, haches, scies et autres instruments de même nature, sont condamnés à une amende de 10 francs et à la confiscation desdits instruments, animaux de bât et à la confiscation desdits animaux de bât (C. F., art. 146). Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de bât, charge ou de monte, sont trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, sont également condamnés, selon les cas, à des dommages-intérêts et à des amendes plus ou moins élevées. (*Ibid.*, art. 147.)

Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts sous peine d'amende ; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts. Si le feu est allumé pendant la nuit, il y aurait lieu à doubler l'amende, conformément à l'article 201 du Code forestier. (Metz, 15 novembre 1855.)

Les usagers qui, en cas d'incendie, refusent de porter des secours dans les bois grevés de droits d'usage, sont traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins, cinq ans au plus, et condamnés, en outre, aux peines portées en l'article 475 du Code pénal. (C. F., art. 149.)

Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans (*Ibid.*, art. 150), c'est-à-dire si celui qui les possède a acquis par la prescription trentenaire les arbres ne pas les soumettre à l'élagage. Lorsque les arbres de lisière âgés de plus de trente ans sont abattus, les arbres qui les remplacent doivent être élagés, conformément à l'article 672, que nous venons de rappeler, dans le cas où l'élagage en est requis par les riverains. Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres de lisière des forêts, à la distance prescrite par l'article 671 du Code civil. (O. 1^{er} août 1827, art. 176.)

§ 2. *Dispositions applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.* — Les

dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à toutes les forêts, sans distinction entre celles qui appartiennent à des particuliers et celles qui sont soumises au régime forestier. Les dispositions dont nous allons maintenant nous occuper, sont spéciales aux bois soumis au régime forestier; elles instituent, au profit de ces propriétés, et à la charge des terrains riverains, de véritables servitudes légales dans le sens de l'article 649 du Code civil.

Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne peuvent être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'amende et de démolition des établissements. (C. F., art. 151.)

Il ne peut être établi, sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine d'amende et de démolition. (*Ibid.*, art. 152.)

Aucune construction de maisons ou fermes ne peut être effectuée, sans la même autorisation, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition. Il est statué, dans le délai de six mois, sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction peut être effectuée. Mais, comme la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, il n'y a point de lien à ordonner la démolition des maisons ou des fermes qui existaient au moment de la promulgation de la loi nouvelle. Ces maisons ou fermes peuvent même être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation. La prohibition dont il s'agit ne s'applique pas aux bois et forêts qui appartiennent aux communes et qui sont d'une contenance au-dessous de 230 hectares. (*Ibid.*, art. 153.)

Il ne peut être établi, dans lesdites maisons ou fermes, aucun atelier à façonner le bois, aucun bois, sans la permission spéciale du gouvernement, à peine d'amende et de confiscation des bois. Il y a plus : lorsque les individus, qui auront obtenu cette permission, auront subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission. (*Ibid.*, art. 154.)

Enfin, aucune usine à scier le bois ne peut être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'amende et de démolition. (*Ibid.*, art. 155.)

Les différents établissements et constructions ne peuvent être autorisés que par des ordonnances spéciales. (O. 1^{er} août 1827, art. 177.)

Les demandes à fin d'autorisation, pour construction de maisons ou de fermes, sont remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, est rendue au déclarant. (*Ibid.*, art. 178.)

Les possesseurs des scieries sont tenus, chaque fois qu'ils veulent faire transporter dans ces scieries des arbres, billes ou enclos qui en dépendent, de déclarer local ou troncs, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant les différentes propriétés ces bois proviennent. Ces déclarations énoncent le nombre et le lieu de dépôt des bois; elles sont faites en double minute, dont une est visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tient un registre spécial. Les arbres, billes ou troncs sont marqués, sans frais, par le garde forestier du canton, ou par un des agents forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration. (*Ibid.*, art. 180; C. F., art. 158.)

Les maisons et usines qui sont parties de villes,

villages ou hameaux formant une population agglomérée ne sont pas comprises dans les défenses indiquées ci-dessus. (C. F., art. 156.)

XI. POURSUITES ET RÉPARATIONS DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS. — Il ne suffit pas, pour la conservation des forêts, d'établir des règles et des principes, et d'organiser une surveillance régulière et active, il faut encore assurer l'exécution des mesures prescrites par des dispositions pénales. La prompte et sévère répression des délits est, en effet, le moyen le plus efficace d'empêcher la dévastation des bois.

§ 1^{er}. *Poursuites exercées au nom de l'administration forestière.* — L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les délits et contraventions, commis dans les bois et forêts de la couronne, dont la poursuite appartient aux agents de la liste civile. (C. F., art. 159.)

Les poursuites sont exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. (*Ibid.*)

Les agents, arpenteurs et gardes forestiers ont le devoir de rechercher et de constater par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : Les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés (*Ibid.*, art. 160). Ces fonctionnaires sont tenus de dresser, jour par jour, les procès-verbaux des délits et des contraventions qu'ils ont reconnus. Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux articles 16 et 18 du Code d'instruction criminelle. (O. 1^{er} août 1827, art. 181.)

Les gardes, et les agents, à plus forte raison, sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants et à les mettre en séquestre. Ils ont le droit de suivre les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils ont été transportés et de les mettre également en séquestre. Cependant, il faut remarquer qu'ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police (C. F., art. 161), à moins que le maître de la maison consente expressément ou tacitement à la visite de son domicile (Cass. 5 novembre 1809, 1^{er} février 1822, 22 janvier 1829, 12 juin 1829, 15 mai 1853, 7 mai 1841). Si ces fonctionnaires, qui sont tenus d'accompagner les gardes ou agents forestiers, refusaient de le faire, ces derniers rédigeraient procès-verbal du refus et adresseraient sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier local supérieur, qui en rendrait compte au procureur du roi (O. 1^{er} août 1827, art. 182). (*Voy. ABUS D'AUTORITÉ, § Violation de domicile.*)

Les gardes peuvent et doivent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils surprennent en flagrant délit (C. F., art. 165). Les agents et les gardes ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et des contraventions forestières, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. (*Ibid.*, art. 164.)

La rédaction des procès-verbaux est soumise à certaines formalités.

Les gardes doivent écrire leurs procès-verbaux, les signer et les affirmer, au plus tard, le lendemain de leur clôture, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté : tous ces fonctionnaires sont également compétents pour recevoir les affirmations (*Ibid.*, art. 163). S'ils se refusaient à le faire, les gardes devraient en rédiger procès-verbal et adresser sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendrait compte au procureur du roi.

Les gardes doivent, à peine de nullité, écrire, signer et affirmer leurs procès-verbaux. C'est la règle générale : il y a cependant une exception, le procès-verbal n'est pas toujours nul lorsqu'il n'a pas été écrit par le garde ; il est possible de remplacer cette formalité par une sorte d'équivalent. Il peut arriver, en effet, que, par suite d'un empêchement quelconque, le garde n'ait pas écrit lui-même le corps du procès-verbal et qu'il se soit borné à le signer. L'acte n'en est pas moins régulier, si, dans ce cas, l'officier public, qui en reçoit l'affirmation, prend le soin de donner préalablement au garde lecture du procès-verbal et de faire ensuite, dans l'affirmation, mention de cette lecture. (*Ibid.*, art. 163.)

Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dressent soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne sont pas soumis à l'affirmation (*Ibid.*, art. 166). Ceux qui sont dressés par les arpenteurs n'en sont pas dispensés.

Le procès-verbal porte quelquefois saisie de certains objets. Dans ce cas, il en est fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis (*Ibid.*, art. 167). Cette expédition est signée et remise par l'agent ou le garde qui a dressé le procès-verbal. (O. 1^{er} août 1827, art. 183.)

Les juges de paix sont autorisés à donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il est statué par le juge de paix (C. F., art. 168). Le juge de paix, qui ordonne la mainlevée des objets saisis, doit en donner avis à l'agent forestier local (O. 1^{er} août 1827, art. 184). Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonne la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y est procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fait publier vingt-quatre heures d'avance. Les frais de séquestre et de vente sont taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus reste déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal. Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. (C. F., art. 169.)

Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation ou celui de la clôture, si le procès-verbal n'est pas sujet à l'affirmation. L'enregistrement s'en fait en *debet*, lorsque les délits ou con-

traventions intéressent l'Etat, le domaine de sa couronne, les communes ou les établissements publics (*Ibid.*, art. 170). Cette règle ne concerne pas les procès-verbaux faits en forêt par les agents administratifs, par les gardes, qui ont pour but de constater administrativement l'état matériel de la forêt et la surveillance qui y est exercée. Tels sont les procès-verbaux constatant des chablis (Déc. min. 23 juin 1822), les procès-verbaux d'assiette, de balivage et martelage, de réarpentage ; ceux de récollement, etc.

Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation des délits ou contraventions indifféremment, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître (C. F., art. 171). Il résulte de là que tous les faits, à l'égard desquels l'action publique est accordée aux agents de l'administration forestière, doivent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels, alors même que, par la nature de ces faits et par le caractère de leur répression, la connaissance devrait en être dévolue aux tribunaux de simple police. L'attribution exclusive, faite au tribunal correctionnel de toutes les affaires de poursuite, a été motivée sur ce que ces agents auraient à exercer des poursuites devant trop de tribunaux, s'ils étaient obligés de poursuivre les contraventions devant les tribunaux de simple police. Peut-être a-t-on aussi pensé qu'il était convenable de réserver aux tribunaux correctionnels la connaissance de contestations toujours graves, au point de vue de la pénalité, du moins au point de vue de l'intérêt public.

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (*Ibid.*, art. 172). Mais il n'est pas nécessaire que la copie du procès-verbal contienne celle de l'enregistrement. De plus, la copie du procès-verbal peut être, indifféremment, en tête ou à la suite de la citation ; et le garde n'est tenu ni à la signer ni à la certifier sincère et véritable. Il est, au reste, évident que ces injonctions ne s'appliquent qu'aux citations données en vertu de procès-verbaux, dont l'administration forestière entend tirer argument. Il est clair que si le fait n'a été constaté par aucun procès-verbal, ou, ce qui est la même chose, a été constaté par un procès-verbal nul et insuffisant, la citation, qui est donnée sans avoir aucun égard à ce procès-verbal, n'en est pas moins valable. En effet, l'administration est libre de renoncer à se prévaloir d'un procès-verbal, à l'effet de s'en tenir, si elle le juge convenable, à la preuve testimoniale. Lorsque le ministère public exerce, dans sa citation, poursuites contre les délinquants, il doit, comme l'administration forestière, donner, dans sa citation, copie du procès-verbal. Il ne peut en être dispensé que dans les mêmes cas que cette administration.

Les gardes peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration d'exploits ; mais ils ne peuvent procéder aux saisies-exécutions. Leurs rétributions pour les actes de ce genre sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix (*Ibid.*, art. 175). En conséquence, les agents forestiers sont tenus de dresser, un mémoire, en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent ; cet état est rendu exécutoire, visé et ordonné conformément au règlement du 18 juin 1811 (O. 1^{er} août 1827, art. 186). (*Voy.* en outre,

instruction du ministre des finances du 7 mars 1854.)

L'audience du tribunal de police correctionnelle, les agents forestiers exposent l'affaire et sont entendus à l'appui de leurs conclusions (C. F., art. 174). Ils ont une place particulière à la suite de l'officier du ministère public. Ils sont en uniforme et se tiennent découverts. (O. 1^{er} août 1827, art. 183.)

Les délits et les contraventions sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de (C. F., art. 175).

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités que nous avons indiquées plus haut, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et aux contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. Il n'est, en conséquence, admise aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires (*Ibid.*, art. 176). Ces injonctions sont absolues : les tribunaux ne peuvent les enfreindre sous quelque prétexte que ce soit.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités, mais qui ne sont dressés et signés que par un seul agent ou garde, font de même preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention ne doit pas entraîner une condamnation supérieure à 100 francs, tant pour l'amende que pour dommages-intérêts. Lorsqu'un procès-verbal de cette nature constate à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distinctes et séparés, il n'en fait pas moins foi pour chaque délit ou contravention qui ne doit pas entraîner une condamnation de plus de 100 francs tant pour l'amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle puissent s'élever toutes les condamnations réunies (*Ibid.*, art. 177). Nous ne parlons, comme on le remarque, ni des restitutions, soit en nature, soit en argent, ni des objets conquis : c'est que ces différentes valeurs ne doivent jamais être comprises dans le montant de la condamnation lorsqu'il s'agit de savoir si le procès-verbal d'un seul garde fait foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux, qui ne font pas foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales. (*Ibid.*, art. 178.)

Le délinquant qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, est tenu d'en faire, par écrit et en personne ou par un fondé de pouvoir spécial en vertu d'acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation. La déclaration est reçue par le greffier du tribunal : elle est signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et dans le cas où il ne sait ou ne peut signer, il est fait mention expresse. Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et fixe un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu est tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et de faire connaître les qualités et demeures des témoins qu'il veut faire entendre. A l'expiration de ce délai, et sans admet le besoin d'une citation nouvelle, le tribunal tire le effet des moyens de faux s'ils sont de nature à débiter le faux conformément aux lois. (Voyez *FORCIONNAIRES PUBLICS, § des mises en jugement.*) Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rem-

pli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclare qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé outre au jugement (*Ibid.*, art. 179). Le prévenu, contre lequel un jugement par défaut a été rendu, est encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition qu'il a formée (*Ibid.*, art. 180). Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs délinquants et que l'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue à faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait, sur lequel l'inscription de faux porte, ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. (*Ibid.*, art. 181.)

Dans une instance en réparation de délit ou de contravention, il peut arriver que le prévenu excepte d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel. Le tribunal, saisi de la plainte, doit statuer sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : l'exception, que l'inculpé soulève ainsi préjudiciellement, arrêtera la décision du fond même du procès si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalente, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si, en outre, le titre produit ou les faits articulés sont de nature (dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente) à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention ; au contraire, si l'exception ne réunit pas ces conditions, elle ne suspendra pas la décision correctionnelle. Lorsque l'exception est admise et que par suite l'affaire est renvoyée à fins civiles, le jugement qui ordonne ce sursis à l'action répressive, doit fixer, à peine de cassation, un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences à cet égard. Faute de ces justifications à l'expiration du délai indiqué, le tribunal correctionnel doit passer outre. Néanmoins, en cas de condamnation, il serait sursis à l'emprisonnement, qui aurait pu être prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts serait versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ultérieurement ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. (*Ibid.*, art. 182.)

Les agents de l'administration forestière peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort ; mais ils ne peuvent se dispenser de leurs appels sans son autorisation spéciale (*Ibid.*, art. 183). Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. (*Ibid.*, art. 184 ; Cass. 4 avril 1806, 9 mai 1807.)

Les actions en réparation de délits ou de contraventions se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les délinquants sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour. Telle est la règle générale. Elle comporte quelques exceptions. (C. F., art. 185, 45, 47, 50, 51, 82 ; même Code, 186.)

Nous terminerons ce paragraphe en faisant remarquer que les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et les délais, sur les défauts,

oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions forestières, sauf les modifications que nous venons d'indiquer. (*Ibid.*, art. 187.)

§ 2. *Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.* — La plupart des règles applicables aux poursuites exercées au nom de l'administration forestière sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers (*Ibid.*, art. 189). Nous ne les rappellerons pas. Nous nous bornerons à mentionner deux exceptions à ce principe général : l'une, c'est que les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire (*Ibid.*, art. 188) ; la seconde, c'est qu'il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle, relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts des particuliers ; c'est-à-dire que les faits, qui ne constituent que des contraventions, sont jugés par les tribunaux de simple police et que ceux qui constituent des délits sont les seuls dont la décision est dévolue aux tribunaux correctionnels.

XII. PEINES ET CONDAMNATIONS. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant moins de 2 décimètres

de tour est punie par l'article 194 du Code forestier.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 2 décimètres de tour et au-dessus donne lieu à des amendes qui sont déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres. Les arbres sont divisés en deux classes. La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, oliviers, sorbiers, corniers, merisiers, et autres arbres fruitiers. Le second se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. Si les arbres de la première classe ont 2 décimètres de tour, l'amende est d'un franc par chacun de ces 2 décimètres, et s'accroît ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres 2 décimètres. Si les arbres de la seconde classe ont 2 décimètres de tour, l'amende est de 50 centimes par chacun de ces 2 décimètres, et s'accroît ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres 2 décimètres. La circonférence des arbres doit être mesurée à un mètre du sol. (*Ibid.*, art. 192.)

Voici le tarif des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence. Ce tarif est annexé au Code forestier. Nous y avons rectifié, d'après M. Meaume, trois fautes de calcul, commises dans l'édition officielle.

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.				ARBRES DE SECONDE CLASSE			
CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.		AMENDE par arbre.	CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre.		AMENDE par arbre.
	fr.	c.			fr.	c.	
1	»	»	»	1	»	»	» 00
2	1	»	2 00	2	0	50	1 68
3	1	»	3 30	3	0	55	2 40
4	1	20	4 80	4	0	60	3 25
5	1	30	6 30	5	0	65	4 20
6	1	40	8 40	6	0	70	5 25
7	1	50	10 50	7	0	75	6 40
8	1	60	12 80	8	0	80	7 65
9	1	70	15 50	9	0	85	9 00
10	1	80	18 00	10	0	90	10 45
11	1	90	20 90	11	0	95	12 00
12	2	»	24 00	12	1	00	13 65
13	2	10	27 50	13	1	05	15 40
14	2	20	30 80	14	1	10	17 25
15	2	30	34 50	15	1	15	19 20
16	2	40	38 40	16	1	20	21 15
17	2	50	42 30	17	1	25	23 10
18	2	60	46 30	18	1	30	25 05
19	2	70	51 00	19	1	35	27 00
20	2	80	56 00	20	1	40	29 00
21	2	90	60 90	21	1	45	31 00
22	3	00	66 00	22	1	50	33 05
23	3	10	71 50	23	1	55	35 10
24	3	20	76 80	24	1	60	37 15
25	3	30	82 50	25	1	65	39 20
26	3	40	88 40	26	1	70	41 25
27	3	50	94 50	27	1	75	43 30
28	3	60	100 80	28	1	80	45 35
29	3	70	107 30	29	1	85	47 40
30	3	80	114 00	30	1	90	49 45
31	3	90	120 90	31	1	95	51 50
32	4	00	128 00	32	2	00	53 55

Le tarif ne va pas au delà des arbres de 32 décimètres, parce que la coupe ou l'enlèvement d'arbres d'une dimension supérieure est rare. Si un arbre, d'une grosseur supérieure à 32 décimètres, est coupé ou enlevé, on continuerait, pour trouver la quotité de l'amende, les calculs de la loi, que le tarif, s'arrêtant aux cas les plus ordinaires, n'a conduits que jusqu'à cette dimension.

Nous devons faire observer qu'on ne doit pas tenir compte des fractions de décimètres dans la détermination de l'amende, et que l'amende elle-même ne peut être ni fractionnée ni réduite.

Lorsque les arbres, auxquels s'applique le tarif, sont coupés et façonnés, le tour en est mesuré à la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour est calculé dans la proportion d'un tour tout à fait équarri. Lorsque l'arbre et la souche ont disparu, l'amende est calculée suivant la grosseur de l'arbre, arbitrairement par le tribunal criminel des documents du procès. (C. F., art. 193.) Lorsque, pour coupe ou enlèvement de bois qui excède 2 décimètres de tour, est, pour chaque bête de 10 francs par bête attelée, de 5 francs par bête de somme et de 2 francs par fagot, ou charge d'hommes. Si l'arbre est coupé ou enlevé, la peine est d'une amende de 3 francs par arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six mois à quinze jours. (*Ibid.*, art. 194.)

Comment doit être réprimé ce fait d'avoir coupé ou enlevé un seul brin inférieur à 2 décimètres? La jurisprudence de la cour de cassation est, sur ce point, en opposition avec celle de quelques cours royales. Suivant ces cours, la coupe d'un seul brin doit être considérée comme le commencement d'un délit, et ce fait peut être poursuivi et puni conformément à l'article 194 du Code forestier (Beauvoisine, 14 décembre 1856; Metz, 3 mai 1857). Mais la cour de cassation, cette infraction ne constitue pas un délit, elle est réprimée par l'article 192, ni dans l'article 194; dans ce cas, il n'y a aucune peine à prononcer. (Cass., 50 septembre 1856.)

L'arrachis des plants dans les bois et forêts est puni d'une amende de 10 à 300 francs: si le délit est commis dans un semis ou plantation exécutés par un homme, il est prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois. (C. F., art. 195.)

Le fait d'avoir ébranché, écorcé ou mutilé des arbres, ou d'en avoir coupé les principales branches, constitue un délit, et les coupes nécessaires à leur existence ou à leur belle venue, est puni comme si les arbres avaient été coupés par le pied (*Ibid.*, art. 196.) On ébranche un arbre, lorsqu'on en coupe le tronc, l'enlèvement des chablis et des bois de délit est puni des mêmes amendes et restitutions que s'ils avaient été abattus par le pied. (*Ibid.*, art. 197.)

Les productions du sol des forêts, il y a toujours, outre les amendes, à la restitution des objets saisis, et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. Les scies, haches, serpes, couteaux et autres instruments de même nature dont se servent les délinquants et leurs complices sont trouvés par les propriétaires d'animaux trouvés, de jour, ou la nuit dans les bois de dix ans et au-dessus, sont punis d'une amende de : 1 franc pour un coq, 2 francs pour une bête à laine, 3 francs pour

un cheval ou autre bête de somme, 4 francs pour une chèvre, 5 francs pour un bœuf, une vache ou un veau. L'amende est double, si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts (*Ibid.*, art. 199). La répression du fait dont nous nous occupons peut être poursuivie, non-seulement contre le propriétaire des bestiaux ou le père qui est chargé de leur garde, mais encore contre l'un et l'autre. La jurisprudence n'est plus douteuse à cet égard. Mais, dans ce dernier cas, on ne devra prononcer qu'une amende par tête de bétail, quel que soit le nombre des délinquants poursuivis, parce qu'il est de principe, en matière forestière, que la peine se divise entre les auteurs de l'infraction, et qu'on ne peut jamais infliger qu'une seule peine pour un même délit, quel que soit le nombre des coauteurs ou des complices de ce délit. Lorsque le propriétaire et le père sont poursuivis simultanément, il est bien entendu qu'ils doivent être condamnés solidairement: en effet, la responsabilité qui pèse sur le propriétaire n'est pas seulement une responsabilité; il est poursuivi directement en condamnation du délit.

Dans les cas de récidive, la peine est toujours double. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour un délit ou contravention en matière forestière. (*Ibid.*, art. 200.)

Les peines sont également doublées, lorsque les délits ou contraventions ont été commis la nuit, ou que les délinquants ont fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied (*Ibid.*, art. 201). La nuit, c'est l'intervalle de temps qui se trouve entre le coucher et le lever du soleil. (Cass. 22 janvier 1829.)

Lorsqu'il y a lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement (C. F., art. 202). Quel sens faut-il attacher à ces mots *amende simple prononcée par le jugement*? Ces expressions ont été employées dans la loi par opposition aux mots *amende doublée*, qu'on lit dans les articles 200 et 201 du Code forestier. Il suit de là que l'amende simple doit être entendue de celle qui est dégagée de toute circonstance de récidive, de nuit ou d'emploi de la scie. Ces trois circonstances sont les seules que la loi forestière reconnaisse comme véritablement aggravantes. Mais, toutes les fois que le Code forestier a augmenté la peine, afin de la proportionner à un délit spécialement déterminé, l'amende, ainsi augmentée, doit être considérée comme une amende simple, parce que c'est celle qui est directement applicable au délit spécial qu'elle réprime. Ainsi l'amende, augmentée d'un tiers par l'article 34 du Code forestier, l'amende portée au double par l'article 199, doivent être considérées comme des amendes simples dans le sens de l'article 202. (Cass. 16 février 1832, 19 avril 1833, 1^{er} février 1834.)

Les tribunaux ne peuvent jamais, en se fondant sur l'article 463 du Code pénal, modifier les peines prononcées par le Code forestier. (C. F., art. 205.)

Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent à l'Etat. (*Ibid.*, art. 201.)

Les maris, pères, mères et tuteurs, et, en général, tous maîtres et commettants sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants, mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, vouturiers et autres subordonnés. (*Ibid.*, art. 206.)

tinguer entre les jugements rendus à la requête de l'administration forestière et ceux qui sont rendus dans l'intérêt des particuliers.

§ 1^{er}. *Exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.* — Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, sont signifiés par simple extrait, contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification suffit pour faire courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. (*Ibid.*, art. 209.)

Les extraits des jugements par défaut sont remis par les greffiers des cours et tribunaux aux agents forestiers dans les dix jours après celui où les jugements ont été prononcés (O. 1^{er} août 1827, art. 188; 19 octobre 1841). L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fait signifier immédiatement aux condamnés, et remet en même temps aux receveurs des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugements et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais. Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remet les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procède alors contre les condamnés. Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donne avis au receveur. (O. 1^{er} août 1827, art. 188.)

Quant aux jugements *contradictaires*, lorsqu'il n'a été fait, par les condamnés, aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettent l'extrait directement aux receveurs des domaines, dix jours après celui où le jugement a été prononcé. L'extrait des arrêts rendus sur appel est remis directement, par les greffiers, aux mêmes fonctionnaires, quatre jours après celui où l'arrêt a été prononcé, si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation. (*Ibid.*, art. 189.)

En effet, le recouvrement des condamnations forestières est confié aux receveurs des domaines et de l'enregistrement (C. F., art. 210). C'est pourquoi, à la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettent au directeur général de leur administration un état indiquant les recouvrements qu'ils ont effectués et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés. (O. 1^{er} août 1827, art. 190.)

Les jugements, rendus en matière forestière, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution peut en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. En conséquence, sur la demande du receveur des domaines, le procureur du roi est tenu d'adresser les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique, chargés de l'exécution des mandements de justice (C. F., art. 211). Les individus contre lesquels la contrainte par corps a été exécutée, subissent l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations prononcées contre eux, ou fourni une caution, admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement (*Ibid.*, art. 212). Cependant, les condamnés qui justifient de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle sont mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 15 francs. La détention ne cesse qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamna-

tions s'élèvent de 15 à 50 francs. Elle ne dure que deux mois, quelle que soit la quotité des condamnations. En cas de récidive, la durée de cette citation est double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance (*Ibid.*, art. 215). Les condamnés qui, par raison de leur insolvabilité, voudront user de ce bénéfice, devront présenter leur requête, accompagnée des pièces justificatives, au procureur du roi de l'arrondissement, qui ordonnera, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais que nous venons d'indiquer, et en donnera avis au receveur des domaines. (O. 1^{er} août 1827, art. 191.)

§ 2. *Exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.* — Ces jugements sont exécutés à la requête de ceux qui les ont obtenus, suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration forestière. Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements est opéré par les receveurs des domaines (C. F., art. 215). Les propriétaires sont tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrits par le Code de procédure civile, lorsque la détention a lieu, soit à leur requête, soit dans leur intérêt (*Ibid.*, art. 216). La mise en liberté des condamnés ne peut être accordée qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés a été, en cas de contestation de la part des intéressés, jugée contradictoirement avec eux. (*Ibid.*, art. 217.)

XIV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES. — § 1^{er}. *Dispositions générales.* — Le Code forestier a pris soin d'abroger expressément toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêts, décrets et tous règlements intervenus sur les matières qu'il a réglées. Mais, au même temps, il a reconnu que tous les droits, acquis antérieurement à sa promulgation, seraient jugés, en cas de contestation, d'après la législation en vigueur au moment où ils ont pris naissance. (*Ibid.*, art. 218.)

§ 2. *Dispositions transitoires.* — Les dispositions transitoires du Code forestier ne devaient être obligatoires que pendant vingt ans. Elles cessèrent d'être exécutoires en 1847. Mais une loi, du 22 juillet 1847, en a prorogé l'application jusqu'au 31 juillet 1850.

Ces dispositions concernent, d'une part, le défrichement des bois des particuliers, et, d'autre part, les plantations de tout particulier, jusqu'au 31 juillet 1850, d'arracher ou de défricher la déclaration à l'administration forestière, au moins six mois d'avance, avant d'en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, ou, au moins six mois d'avance, pendant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement, et, dans les six mois, à dater de cette signification, il est statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances. Si, dans les six mois de la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire, le défrichement peut être effectué (*Ibid.*, art. 219). La déclaration, que le propriétaire est tenu de faire, doit indiquer le nom, la situation et l'étendue des bois qu'il se propose de défricher. Elle est libellée en double minute et remise à la sous-préfecture, où il en est tenu registre. L'une des minutes, visée par le sous-préfet, est rendue au déclarant, et l'autre est transmise, par le sous-préfet, à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement. L'agent forestier procède à la reconnaissance de

État et de la situation des bois, et en dresse un procès-verbal, auquel il joint un rapport détaillé indiquant les motifs d'intérêt public qui seraient de nature à influer sur la détermination à prendre. Il remet le tout, sans délai, au conservateur, avec la déclaration du propriétaire. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fait signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et en réfère au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. Dans le cas contraire, le conservateur en réfère sans délai au directeur général des forêts, qui en rend compte au ministre des finances. Lorsqu'il y a eu opposition, le préfet doit statuer sur cette opposition, dans le délai d'un mois, par un arrêté des motifs de sa décision. Dans le délai de huit jours, le préfet est tenu de faire signifier son arrêté à l'agent supérieur de l'arrondissement ainsi qu'au propriétaire des bois et de le soumettre, (C. P., art. 1827, art. 192 à 195). Cette célérité est indispensable pour que le ministre puisse rendre et faire signifier sa décision définitive dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition formée par l'administration forestière.

Le propriétaire qui effectuerait un défrichement, sans se conformer aux injonctions de la loi, serait condamné à une amende calculée à raison de 10 francs par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai fixé par le jugement, et qui ne peut excéder vingt années (C. P., art. 220). Si le propriétaire effectuait pas la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y serait pourvu par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet. (*Ibid.*, art. 221.) La loi, en défendant aux particuliers de défricher les bois, a admis elle-même certaines exceptions :

- 1° les jeunes bois, pendant les vingt premières années de leur semis ou plantation, à moins qu'ils n'aient été semés ou plantés en vertu d'un jugement de condamnation ;
- 2° les parcs ou jardins clos et situés aux habitations ;
- 3° les bois non clos qui ne sont pas partie d'un autre bois qui comporte une contenance de quatre hectares, ou qui ne sont pas situés sur le sommet ou la pente des montagnes. (*Ibid.*, art. 225.)

Les délits de défrichement se prescrivent par deux ans, à compter de l'époque où le défrichement a été consommé, c'est-à-dire complètement terminé. (*Ibid.*, art. 224.)

VOY. EN OUTRE, DÉFRICHEMENT.

Le but d'encourager le boisement des montagnes et des dunes, les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, et sur les dunes sont exempts de tout impôt jusqu'au 31 juillet 1850. (*Ibid.*, art. 223 ; L. 22 juillet 1847.) (Voy. DÉBOISEMENT.)

FORFAITURE. C'est, selon le *Répertoire de jurisprudence*, la privation commise par un fonctionnaire public dans l'exercice de sa charge et pour laquelle il mérite d'être destitué. Le Code pénal considère la forfaiture tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions (C. P., art. 166). Cette définition est beaucoup plus étendue que celle du *Répertoire de jurisprudence*. Aux yeux de la loi qui régit actuellement en France, la forfaiture ne peut exister qu'autant que le fonctionnaire réunit les caractères d'un crime, qu'il a été commis par un fonctionnaire public, et que sa perpétration a eu lieu dans l'exercice de ses fonctions. La liste des forfaitures est

nombreuse, car les fonctionnaires publics peuvent commettre des crimes de nature fort diverse dans l'exercice de leurs fonctions. Nous ne donnerons aucune nomenclature ; nous nous bornerons à rappeler les espèces auxquelles la loi paraît avoir voulu donner plus spécialement la qualification de forfaiture. La loi déclare coupables de forfaiture et punit comme tels de la dégradation civique tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substitués, tous juges qui provoquent, donnent ou signent un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État ; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, donnent ou signent, sans les mêmes autorisations, l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'État (*Ibid.*, art. 421). Sont coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique les fonctionnaires publics qui ont, par délibération, arrêté de donner des démissions, dont l'objet ou l'effet pourrait être d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque (*Ibid.*, art. 426). La loi déclare encore coupables de forfaiture et punit de la dégradation civique : 1° les juges, les procureurs généraux ou du roi ou leurs substitués, les officiers de police qui s'immiscient dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ; 2° les juges, les procureurs généraux ou du roi ou leurs substitués, les officiers de police judiciaire qui ont excédé leur pouvoir en s'immisciant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, persistent dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en a été prononcée ou le conflit qui leur a été notifié (*Ibid.*, art. 427). Enfin, la loi déclare coupables de forfaiture et punit de la dégradation civique les juges ou administrateurs qui se sont décidés par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle. (*Ibid.*, art. 485.)

FOSSE. Fosse creusée en long pour clore, enfermer quelque espace de terre ou pour assurer l'écoulement des eaux.

Les fossés sont donc de deux espèces : les uns servent à l'écoulement des eaux dont la stagnation pourrait devenir nuisible ; les autres, dont l'utilité est plus bornée, ne servent qu'à la séparation des héritages.

On a compris depuis longtemps que, en bordant de fossés continus les chemins publics, on en assurait la conservation et la viabilité. Un arrêt du conseil, du 26 mai 1703, a ordonné qu'il serait fait des fossés de quatre pieds de largeur sur deux pieds de profondeur, à l'extrémité des chemins de terre qui sont de chaque côté du pavé, dans les grandes routes allant de Paris dans les provinces, et, lorsqu'il n'y aurait pas de chemin de terre déterminé, qu'il en serait fait à trois toises de distance du pavé, de chaque côté dans lesdites routes, et à douze pieds dans les routes moins considérables, et ce, tant pour l'écoulement des eaux que pour conserver la largeur des chemins. Le même arrêt du conseil mettait l'entretien des fossés à la charge

que les localités le permettent. La cheminée de cette ouverture ne doit point excéder un mètre cinq centimètres de hauteur, à moins que les localités exigent impérieusement une plus grande hauteur.

Art. 11. L'ouverture d'extraction correspondante à une cheminée d'un mètre cinquante centimètres au plus, de hauteur, ne peut avoir moins d'un mètre en longueur soit soixante-cinq centimètres en largeur. Lorsque cette ouverture correspond à une cheminée excédant un mètre cinquante centimètres de hauteur, les dimensions ci-dessus spécifiées sont tout égales aux deux tiers de l'une de ces dimensions.

Art. 12. Il est placé en outre, à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chute et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le tampon mobile dont le diamètre ne peut être moindre de cinquante centimètres. Ce tampon est garni, encastré dans un châssis en pierre, et dans son milieu, d'un anneau en fer.

Art. 13. Le tuyau de chute est toujours dans le milieu. Son diamètre intérieur ne peut avoir moins de vingt-cinq centimètres, s'il est en terre cuite, et de vingt centimètres, s'il est en fonte.

Art. 14. Le tuyau d'évent, parallèlement au tuyau de chute, un des bords de celui-ci est conduit jusqu'à la hauteur des maisons contiguës, si elles sont plus élevées. Le diamètre de ce tuyau d'évent est de vingt-cinq centimètres au moins; s'il dépasse cette dimension, il dispense du tampon mobile.

La vidange des fosses d'aisances peut et doit être faite régulièrement dans les communes agglomérées. L'autorité municipale a le droit de déterminer toutes les mesures de commodité et de salubrité qu'elle juge convenables. Ainsi, elle peut prescrire de n'ouvrir la vidange des fosses d'aisances que la nuit (L. 27 avril 1841); elle peut déterminer la forme des fosses destinées à recevoir les matières extraites des fosses d'aisances, et la forme des voitures qui doivent en opérer le transport (Cass. 12 juillet 1838).

Art. 15. Les tribunaux devaient appliquer les règlements de police qui réservaient à un entrepreneur la vidange des fosses d'aisances (Cass. 20 août 1841, 27 décembre 1832, 19 juillet 1833).

Art. 16. Depuis, la même cour a tout à fait modifié sa jurisprudence : elle juge maintenant que le fait de la vidange des fosses d'aisances à un entrepreneur, qui s'en est rendu adjudicataire, ne constitue pas seulement un monopole de surveillance, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre en vertu des pouvoirs que lui attribue la loi des 16-24 août 1790, mais qu'il s'agit d'un véritable monopole de l'industrie de vidange (Cass. 18 janvier 1833, 4 janvier et 23 janvier 1839).

Art. 17. Cette appréciation nous paraît conforme aux principes de la législation sur les mines, minières et carrières (Voy. ce mot), et, d'autre part, par les lois de police, qui ne sauraient tolérer les fouilles dont l'exécution pourrait compromettre la sûreté publique.

FOULENÉS. Moulin à foulon. (G. D.)

FOUR. Lieu circulaire, à hauteur d'appui, voûté de briques ou de tuileaux et pavé de grands carreaux, dans lequel on fait cuire du pain, de la pâtisserie.

La police locale a le droit de régler le mode de construction des fours. Les officiers municipaux sont tenus de faire, au moins une fois par an, la visite des fours de toutes maisons et de tous habitations éloignés de moins de cent toises d'autres habitations. Ces visites doivent être annoncées huit jours d'avance. Après la visite, les officiers municipaux ordonnent la réparation ou la démolition des fours qui sont délabrés et qui peuvent occasionner un incendie. Les habitants, qui ont négligé de les réparer, peuvent en outre être condamnés à une amende de 1 à 5 francs. (L. 28 septembre et 6 octobre 1791, tit. II, art. 9; C. P., art. 471 n° 1.)

FOURNITURES ET APPROVISIONNEMENTS POUR LES SERVICES PUBLICS. Les divers services publics donnent lieu à des consommations variées et importantes. On a dû, pour y suffire, s'occuper des moyens les plus propres à faciliter les transactions de l'État avec les particuliers ou les entreprises, et établir certaines règles qui régissent les rapports de l'administration avec les fournisseurs. C'est l'ensemble de ces règles que nous allons exposer. Mais, comme les services publics qui consomment le plus sont ceux de la guerre et de la marine, nous insisterons plus particulièrement sur les modes de fournitures et d'approvisionnement qui les concernent; le chapitre II leur sera spécialement consacré; les chapitres I, III et IV traiteront des principes communs à tous les services publics.

I. DES MARCHÉS PASSÉS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES PUBLICS.

II. SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE. — § 1^{er}. Marchés de fournitures pour l'armée de terre. — § 2. Approvisionnement des subsistances pour l'armée de terre. — § 3. Magasins. — § 4. Marchés de fournitures pour le service de la marine. — § 5. De quelques entreprises de fabrication placées sous la direction et la surveillance spéciale des ministres de la guerre et de la marine. — § 6. Des marchés de transport.

III. DES CAUTIONNEMENTS AUXQUELS SONT SOUMIS LES ENTREPRENEURS ET COMPTABLES DES SERVICES PUBLICS. — § 1^{er}. Cautionnement personnel. — § 2. Cautionnement matériel.

IV. DU CONTENTIEUX RELATIF AUX MARCHÉS PASSÉS POUR LES DIVERS SERVICES PUBLICS.

I. DES MARCHÉS PASSÉS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES PUBLICS. — Le principe qui domine cette matière, c'est que les marchés de l'État sont faits avec concurrence et publicité (L. 31 janvier 1835, art. 12; O. 4 décembre 1836, et 31 mai 1838). Toutefois, ce principe ne saurait recevoir une application absolue sans porter un préjudice grave aux services publics, et sans les rendre même souvent impraticables. On a donc reconnu que certains cas nécessaient des exceptions. Aussi, après avoir posé le principe, la loi énumère les dérogations qui peuvent y être apportées : « il peut être traité de gré à gré :

1^o Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 fr. ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le roi sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, et livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudicataires, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

10° Pour les affrètements passés aux cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

12° Pour le transport des fonds du trésor. » (O. 4 décembre 1836, 31 mai 1838.)

Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges. (*Ibid.*, art. 47.)

Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garants en cas d'inexécution des engagements. (*Ibid.*, art. 40.)

L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit

sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Un procès-verbal est dressé pour constater les résultats et les circonstances de l'adjudication.

Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges, pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils désignent à cet effet. Ils ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; 2° soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; 3° soit par correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas cinq cents francs. Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements ; circonstances qui sont relatives dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats.

Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée. (*Ibid.*, art. 30 à 37.)

Quant aux conditions même des marchés et aux stipulations qui doivent lier les entrepreneurs et l'Etat, elles sont exclusivement du ressort du cahier des charges.

Les divers services publics ont réclamé des fournitures spéciales suivant la diversité des objets fournis et suivant leur destination.

On distingue les marchés ordinaires, passés avec concurrence par les ministres pour un service déterminé, et les marchés d'urgence passés par les administrateurs inférieurs, dans le cas où l'entrepreneur du service ordinaire vient à manquer à ses engagements, marchés qui ont lieu alors aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Il y a des marchés généraux, relatifs à l'exécution d'un service dans toute l'étendue du royaume, et des marchés particuliers, relatifs à l'exécution d'un service ou d'une portion de service dans une localité déterminée.

Il y a aussi des marchés faits par commission, c'est-à-dire par des agents ou des négociants commissionnés à cet effet par le ministre.

Les marchés ont quelquefois pour objet la fourniture des matières brutes ou non confectionnées, ou manutentionnées ; quelquefois le confectionnement lui-même ou la manutention.

Les règles et les conditions relatives aux marchés de fournitures concernent, ou la formation du marché lui-même, ou son exécution. Elles comprennent la demande, la réception, le décompte, le paiement, et prévoient la résiliation ; elles stipu-

ient les qualités, quantités d'objets à fournir, le prix, le cautionnement, les délais.

II. SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.—
1^{er}. *Marchés de fournitures pour l'armée de terre.*—Les approvisionnements de l'armée se forment ou par des achats, ou en faisant confection, ou par les deux modes réunis. L'achat et la confection ont lieu par entreprise ou par régie.

Quant il existe des régies ou des directions générales, les régisseurs ou les directeurs généraux ont qualité pour passer les marchés particuliers relatifs à leurs services, mais sous le contrôle spécial du ministre et de l'intendance militaire. Dans certains cas déterminés, les conseils d'administration des corps de troupes ou des établissements et des services administratifs peuvent passer des marchés particuliers; mais ces marchés ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation de l'intendance militaire.

On distingue encore, pour le service de l'armée de terre, les marchés de livraison et les marchés à la ration. Les premiers ont pour objet de faire vendre les objets achetés dans les magasins de l'Etat; les seconds, de fournir et distribuer gratuitement des denrées préparées en rations aux parties prenantes.

Les marchés passés pour le service de la guerre, dans les départements, exigent le concours de l'autorité civile.

Les adjudications qui ont lieu dans les départements se font à l'hôtel de la préfecture, de la sous-préfecture, ou de la mairie, en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire. L'intendant ou le sous-intendant militaire y assiste et prononce.

En principe, tout marché, sous quelque nom et sous quelque forme qu'il soit passé, doit stipuler son livraison, leur quantité, le lieu et l'époque de leur livraison; 1^o la désignation des objets à livrer, leur quantité, le lieu et l'époque de leur livraison; 2^o l'obligation de ne livrer que des objets de qualité reconnue par le commerce, dans l'acceptation exacte de leur livraison; 3^o l'obligation de livrer, leur quantité, le lieu et l'époque de leur livraison; 4^o l'obligation de livrer, leur quantité, le lieu et l'époque de leur livraison; 5^o l'obligation de livrer, leur quantité, le lieu et l'époque de leur livraison; 6^o l'obligation de livrer, leur quantité, le lieu et l'époque de leur livraison; 7^o la nature et le montant de la condition que, dans le cas où le délai ne remplirait pas ses engagements selon les délais, qualités dimensions, ou poids convenus, le fournisseur sera tenu de se soumettre à toutes les dispositions réglementaires en vigueur, tant pour l'exécution du service entrepris que pour la justification de son offre; 8^o la nature et le montant de la condition que, dans le cas où le délai ne remplirait pas ses engagements selon les délais, qualités dimensions, ou poids convenus, le fournisseur sera tenu de se soumettre à toutes les dispositions réglementaires en vigueur, tant pour l'exécution du service entrepris que pour la justification de son offre; 9^o la nature et le montant de la condition que, dans le cas où le délai ne remplirait pas ses engagements selon les délais, qualités dimensions, ou poids convenus, le fournisseur sera tenu de se soumettre à toutes les dispositions réglementaires en vigueur, tant pour l'exécution du service entrepris que pour la justification de son offre.

C'est une règle qu'il convient, au besoin, de rappeler, que si les prix des marchés passés par délégation de l'Etat, étaient moins élevés que ceux du traité, l'Etat doit bénéficier de la différence.

Toute disposition d'un traité, contraire aux lois, ordonnances et règlements approuvés par le roi, est censée non écrite.

Les livraisons sont effectuées par les vendeurs

d'après les conditions déterminées; la réception est constatée par un récépissé délivré ordinairement au pied de la facture.

Les marchés d'urgence deviennent nécessaires pour assurer les services abandonnés ou mal faits par les adjudicataires, fournisseurs ou autres, qui devaient y pourvoir. Ils ont lieu aux risques et périls de ces derniers. Le fonctionnaire chargé de diriger et surveiller le service sur les lieux est autorisé à passer ce genre de marchés. Les faits et circonstances qui commandent de recourir aux marchés d'urgence sont constatés par procès-verbaux contradictoires.

Adjudications.—Les fournitures de la guerre sont adjugées publiquement et au rabais, à Paris, par-devant les préposés qui sont nommés à cet effet par le ministre de la guerre. Un programme fait connaître, pour chaque entreprise, les qualités des fournitures demandées, et les époques des livraisons. Le ministre de la guerre en fait déposer une copie à son bureau de renseignements, et une autre à celui du ministre des finances. Il est libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance. (Arr. 8 fructidor an vi, art. 1 et 3.)

Quand les fournitures à faire ne concernent qu'une commune, un arrondissement ou un département, le maire, le sous-préfet ou le préfet, de concert avec l'intendant militaire, veille à ce que des affiches soient apposées partout où besoin sera, et à ce que les publications, enchères et adjudications soient faites dans le lieu ordinaire des séances des mairies, sous-préfectures ou préfectures. Les opérations sont dirigées par le maire, sous-préfet ou préfet, conformément aux ordres du ministre qui lui sont remis en originaux par l'intendant militaire.

Quand les fournitures à faire embrassent plusieurs départements compris dans la même division militaire, c'est le préfet du département dans lequel l'intendant militaire a sa résidence qui procède ainsi qu'il vient d'être dit.

Les adjudications de cette nature doivent être présentées à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, par les secrétaires des autorités administratives devant lesquelles elles ont été passées. (Déc. min. fin. 13 février 1819.)

Les officiers supérieurs et les membres des conseils d'administration des corps de l'armée et le quartier-maître ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire des achats, ni conclure aucun marché. (Arr. 8 floréal an viii.)

Droits et obligations des adjudicataires.—Les citoyens qui désirent se rendre adjudicataires des fournitures sont tenus de fournir un cautionnement en immeubles, de valeur égale au dixième du prix de leur adjudication, telle qu'elle est indiquée par aperçu dans le programme. Ils sont tenus, en outre, de faire inscrire leurs noms, qualités et demeures, et ceux de leurs cautions, chez le ministre de la guerre. Ils remettent en même temps un état contenant la désignation des biens affectés à leur cautionnement, et les noms des propriétaires qui les hypothèquent. Ceux-là seulement sont admis au concours des enchères qui ont rempli les conditions précédentes. (Arr. 8 fructidor an vi, art. 4 et 5.)

Les adjudicataires sont tenus de déposer au trésor de l'Etat, dans le jour de l'adjudication et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement. Cette somme leur est rendue sans frais, après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal, et de la non-existence d'aucune hypothèque anté-

rière. Si ce certificat n'est pas rapporté en temps utile, la somme consignée est irrévocablement acquise à l'Etat.

Les adjudications qui ne sont point exécutées par le fait des preneurs sont remises au rabais par voie de folle-enchère et à leurs risques.

L'adjudication est consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du cautionnement. Les noms de ses cautions sont rapportés dans le procès-verbal, et leur engagement est solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, division et rescission d'action. (*Ibid.*, art. 6, 7 et 8.)

Enfin, le décret du 12 décembre 1806 prévoyant le cas où les sous-traitants, préposés ou agents d'une entreprise, ne sont pas payés de leur service par l'entrepreneur principal, leur indique la marche à suivre pour présenter leurs réclamations et faire valoir leurs droits.

§ 2. *Approvisionnement des subsistances pour l'armée de terre.* — Ce service, à raison de son importance pour l'entretien de l'armée et la santé du soldat, a exigé un ordre de règles spéciales. Il a pour objet de pourvoir à la nourriture des militaires en santé. Il est divisé en deux branches principales : les vivres, le chauffage et l'éclairage. Le service des vivres est, en général, exécuté par régie. Celui du chauffage et de l'éclairage l'est ordinairement par entreprise.

Aujourd'hui, le service des subsistances se fait plus généralement par la voie économique de régie directe. Dans ce mode, on distingue les dépenses, en dépenses d'achat et de fournitures et en frais de manutention. Les dépenses d'achat ou de fournitures ont lieu en vertu de marchés ou de factures d'achat, qui servent à en régler le prix. Les frais de manutention donnent lieu à des abonnements passés avec les agents comptables. Par *frais de manutention*, on comprend la généralité des dépenses occasionnées par les opérations et les détails de la gestion, depuis la réception des denrées jusqu'à leur consommation.

Pour les détails qui concernent cette matière et qui sortent de notre cadre, nous renvoyons aux règlements spéciaux. (Règl. 1^{er} septembre 1827.)

§ 3. *Magasins.* — Lorsque les approvisionnements sont formés, il est nécessaire de veiller à la conservation des denrées et autres objets jusqu'à leur distribution ou leur emploi. De là les droits imposés aux agents chargés de veiller à cette conservation, et les règles relatives à leur service.

On distingue les magasins du génie et les magasins des subsistances. Sous la première dénomination, on comprend tous objets déposés et tous matériaux, ustensiles et outils propres au service du génie. Sous la seconde, on comprend toutes les denrées versées dans un même endroit pour être conservées ou expédiées, selon les besoins. Les agents comptables sont tenus d'entretenir constamment les denrées en bon état et même quantité, sauf les déchets à allouer, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 180.)

§ 4. *Marchés de fournitures pour le service de la marine.* — Le ministère passe habituellement les marchés généraux qui ont pour objet des livraisons à faire dans tous les ports ou dans plusieurs ports. Les autres marchés ou adjudications ont lieu dans les ports, et il y est procédé, sous l'autorisation du ministre, par l'administration locale. Ces actes ne sont, toutefois, exécutoires que lorsqu'ils ont reçu l'approbation du ministre. Il n'est dérogé

à cette dernière restriction que pour les marchés dont l'objet ne s'élève qu'à une faible somme, et pour les marchés d'urgence.

Les marchés de fournitures de la marine et des colonies sont ordinairement donnés à l'adjudication publique et au rabais.

Ces marchés sont, du reste, soumis aux règles générales que nous avons exposées au chapitre 1^{er}, concernant tous les marchés à passer pour le compte de l'Etat. Les règles qui régissent les approvisionnements de la marine sont exposées dans les règlements spéciaux.

§ 5. *De quelques entreprises de fabrication placées sous la direction et la surveillance spéciale des ministres de la guerre et de la marine.*

— Il est certaines fabrications à l'égard desquelles le régime des entreprises se complique, dans l'intérêt du service de l'Etat, de quelques règles spéciales destinées à assurer la bonne et régulière confection des objets fabriqués. Il résulte de la sorte de régime mixte qui appelle l'administration militaire à concourir avec l'entreprise à assurer les besoins du service public, par une direction et une surveillance convenables.

Les règles auxquelles ce régime est soumis concernent essentiellement les rapports des agents des ministres de la guerre et de la marine avec les entrepreneurs et les dispositions relatives aux ouvriers.

De là des règlements particuliers qui régissent les forges et les fonderies de la guerre et de la marine, les manufactures d'armes et les manufactures qui livrent les étoffes pour l'usage des troupes. Il nous suffit de renvoyer, pour plus amples développements sur ce sujet, aux règlements des 7 et 14 juin 1823, du 10 décembre 1844 et à l'ordonnance du 18 décembre 1836.

§ 6. *Des marchés de transport.* — Le service des transports consiste à transporter de divers points du territoire sur d'autres points : 1^o les gros bagages et magasins des corps de troupes ; 2^o les effets d'habillement, d'équipement, etc., tirés des magasins de l'Etat ; 3^o les objets dépendant du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires.

Ce service est exécuté par les soins d'une entreprise générale, qui a des agents dans toutes les places et reçoit un prix ferme pour chacune des voies d'exécution.

On distingue les convois exécutés par la voie d'entre-terre, par eau et accidentellement par relais pour le transport des troupes.

Les fournitures de convois sont faites par l'intendant ou le sous-intendant militaire, et, dans quelques cas déterminés, par le maire du lieu où se trouvent les corps ou détachements de troupe. (Règl. 31 décembre 1823.)

Le transport des troupes par relais n'a lieu que dans des cas urgents ; l'organisation d'un mouvement accéléré comprend alors l'appel fait aux fournisseurs, voituriers et autres, pour la composition des chevaux et voitures nécessaires à la composition des relais, leur réunion aux lieux et heures indiqués par l'itinéraire, leur départ et leur surveillance en route, enfin le paiement et le licenciement des conducteurs.

Toutes ces mesures exigent l'intervention des fonctionnaires civils. Lorsqu'un mouvement accéléré doit avoir lieu, le ministre de la guerre ou un officier général leur adresse une instruction sur la par laquelle chacun d'eux doit prendre à ce mouvement. (*Ibid.*)

Le service des subsistances exige aussi que des marchés de transport soient passés avec des entrepreneurs et fournisseurs; les marchés spéciaux sont passés et approuvés, soit par le ministre, soit par les intendants et sous-intendants militaires dûment autorisés; les marchés éventuels ou conventions consentis par les agents comptables chargés des expéditions, et selon les règles en usage dans le commerce pour les transactions de cette nature. (Règl. 1^{er} septembre 1827, art. 192 et suiv.)

III. Des CAUTIONNEMENTS AUXQUELS SONT SOUMIS LES ENTREPRENEURS ET COMPTABLES DES SERVICES PUBLICS. — Il est une condition commune à laquelle sont assujettis à la fois les entrepreneurs chargés de fournir et les comptables chargés de conserver : c'est le cautionnement.

Il constitue la garantie nécessaire à l'État pour la bonne exécution des marchés passés par les uns et pour la fidélité du service des autres.

Cette garantie est de deux espèces : le cautionnement personnel et le cautionnement matériel.

Le cautionnement personnel est celui par lequel un tiers se porte garant des obligations d'un fournisseur ou comptable, et quelquefois même de sa personne, mais sans l'affectation d'un gage; le cautionnement matériel est celui par lequel un fournisseur, un comptable ou un tiers affecte en gage un bien meuble ou immeuble dont il est propriétaire.

§ 1^{er}. **Cautionnement personnel.** — L'intervention d'un tiers pour garantir une obligation n'est admise dans les traités directs passés avec le département de la guerre, par l'intermédiaire de ses agents ou par adjudication, qu'autant qu'elle a été autorisée par le ministre. (Règl. 15 novembre 1822, art. 4, spécial au ministre de la guerre, et étendu à divers autres départements par ordonnances et règlements.)

Elle est, néanmoins, autorisée de droit pour les marchés d'urgence qui sont passés dans les divisions militaires par suite de l'inexécution des traités conclus par des entrepreneurs ou dans des circonstances qui ne permettent pas de se procurer d'autres soumissionnaires. (*Ibid.*, art. 5.)

Le cautionnement personnel s'opère par un acte écrit ou simplement par une déclaration apposée au bas de l'obligation principale.

La caution doit s'obliger solidairement et de la même manière que le fournisseur; l'acte ou la déclaration doit toujours porter cette mention expresse :

« Si le fournisseur vient à manquer à ses engagements, la caution est tenue de les remplir; elle devra satisfaire des dispositions des articles 450 et 451 du Code pénal, dans les cas où elle n'assurera pas le service à défaut dudit fournisseur. »

Le ministre et ses délégués peuvent exiger, avant d'accepter le cautionnement, une caution provisoire en attendant que le cautionnement définitif. Le cautionnement provisoire s'opère comme il est dit ci-dessus; mais il cesse de plein droit aussitôt après que les entrepreneurs ou comptables ont fourni le cautionnement auquel ils ont été assujettis.

Sur les réclamations motivées des débiteurs, le ministre peut suspendre provisoirement les poursuites à charge par ceux-ci de fournir bonne et valable caution pour les représenter, s'il est nécessaire.

Si le débiteur principal vient à disparaître avant d'avoir satisfait entièrement l'administration, la caution doit répondre de la dette et en payer le montant.

Les femmes, les septuagénaires, et généralement tous ceux contre lesquels la contrainte par corps ne peut s'exercer, ne sont pas admis comme caution personnelle. (*Ibid.*, art. 6 à 14.)

§ 2. **Cautionnement matériel.** — Le cautionnement matériel est fourni directement par celui qui s'engage ou par une tierce personne.

Le cautionnement immobilier consiste dans l'hypothèque qu'un entrepreneur, un comptable ou une tierce personne qui se rend leur caution, fournissent sur un ou plusieurs immeubles pour sûreté de leur engagement.

A moins de décision contraire du ministre, il ne peut être fait aucun paiement aux entrepreneurs et fournisseurs assujettis à un cautionnement matériel, à moins qu'ils aient justifié de la réalisation dudit cautionnement. (Règl. 1^{er} décembre 1838, art. 117, § 3.)

Les effets mobiliers que les divers services publics reçoivent en cautionnement sont : le numéraire, les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et, dans les ministères, le ministre se réserve, en outre, de recevoir en cautionnement les créances sur son département, lorsqu'elles ont été liquidées ou même sans qu'elles l'aient été, lorsqu'elles offrent le degré de garantie nécessaire. (Règl. 15 novembre 1822, art. 17.)

Le cautionnement se consomme par un acte notarié, en vertu duquel l'inscription hypothécaire est requise au profit du gouvernement sur les immeubles affectés par l'acte et qui y sont désignés.

Il doit être formellement stipulé dans l'acte que le cautionnement demeure affecté au paiement des créances des sous-traitants, agents ou préposés d'une entreprise, qui ont fait des actes conservatoires et rempli les formalités prescrites par le décret du 12 décembre 1806 (*Voy. II, § 1^{er}, in fine*) pour s'assurer le privilège secondaire que ce décret leur accorde, après, toutefois, le prélèvement de ce qui peut être dû au département de la guerre (ou autre) par l'entrepreneur. (*Ibid.*, art. 38.)

L'article 59 du même règlement ordonne de faire, dans l'acte de cautionnement, certaines mentions relatives à la désignation des immeubles affectés, à l'origine et aux titres de la propriété, à la déclaration des privilèges ou hypothèques dont ces immeubles pourraient être déjà grevés, etc.

Les actes de cautionnement passés dans les départements doivent être soumis à l'examen du conseil de préfecture. En conséquence, ils sont adressés, avec les pièces, à la diligence du notaire ou de la caution, sous vingt-quatre heures, au préfet, qui les soumet audit conseil dans le plus bref délai.

Le conseil de préfecture examine et discute la validité de l'acte de cautionnement, ainsi que des titres de propriété produits à l'appui; dans le cas où les pièces n'offrent pas les sûretés nécessaires, la caution est requise par le préfet d'en fournir d'autres.

Lorsque l'acte de cautionnement a été examiné et reconnu valide par le conseil de préfecture, et si les immeubles affectés sont situés dans le département, le préfet, après s'être assuré qu'il n'a point été pris de nouvelles inscriptions pendant et depuis la rédaction de l'acte, procède de suite à la prise de l'inscription hypothécaire au profit du gouvernement, et en adresse l'extrait au ministre de la guerre avec l'expédition de l'acte de cautionnement et la délibération du conseil.

Dans les autres cas, l'extrait de la délibération susmentionnée, ainsi que l'expédition de l'acte de cautionnement, sont adressés par le préfet du dé-

partement où l'acte a été passé à celui du département où les biens sont situés. Ce dernier, après avoir pris les informations prescrites ci-dessus, requiert l'inscription et renvoie le tout au ministre de la guerre.

Le ministre détermine le montant du cautionnement de tout entrepreneur, d'après l'importance du service qui lui est confié, soit que le marché ait été passé à Paris, soit qu'il l'ait été dans les divisions militaires. Il en est de même du cautionnement des comptables, lorsqu'il n'a pas été fixé par un décret, une ordonnance ou un règlement administratif. (*Ibid.*, art. 45, 46, 47.)

Les cautionnements à fournir par les entrepreneurs ou comptables doivent être réalisés par eux aux époques qui leur sont prescrites par le ministre de la guerre. Le fournisseur ou comptable qui se trouve en demeure, à l'expiration de ce délai, peut être poursuivi comme détenteur de deniers publics. Les présentes dispositions doivent être, en conséquence, insérées dans tous les projets de soumissions, marchés ou adjudications, et notifiés à chaque comptable assujéti à un cautionnement au moment de sa nomination.

Après la liquidation ou l'apurement définitif, si l'entrepreneur ou le comptable n'est pas reconnu débiteur envers le gouvernement, l'effet du cautionnement cesse. Alors le titulaire ou sa caution doit se pourvoir devant le ministre, qui donne son consentement, en ce qui concerne les intérêts du gouvernement seulement, soit à la mainlevée et restitution du cautionnement mobilier, soit à la radiation des inscriptions prises sur les immeubles affectés.

Dans ces deux cas, la décision ministérielle est notifiée au ministre des finances, pour en assurer l'exécution. (*Ibid.*, art. 48, 49 et 53.)

IV. DU CONTENTIEUX RELATIF AUX MARCHÉS PASSÉS POUR LES DIVERS SERVICES PUBLICS. — Sous le système des régies, les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement entre les particuliers et les agents du gouvernement sont de la compétence des préfets. (Arr. 9 thermidor an ix.)

Le conseil d'Etat connaît de toutes les contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec les ministres, avec l'intendant de la maison du roi, ou en leur nom, aux travaux et fournitures faits, soit pour le service de leurs départements respectifs, soit pour le service personnel du roi et celui de ses maisons. (Décr. 11 juin 1806, art. 14, n° 2.)

Les contestations relatives à l'exécution des marchés passés pour le compte des départements sont du ressort des conseils de préfecture. (O. 27 mai 1816.)

Toutes les contestations auxquelles l'exécution des marchés passés ou consentis par les comptables peut donner lieu, sont du ressort des tribunaux ordinaires. Les comptables sont tenus, sous leur responsabilité, de faire en leur propre nom tous actes attribués, en pareil cas, aux particuliers par les lois et usages du commerce. (Règ. 1^{er} septembre 1827, art. 195.)

Si la difficulté a lieu sur la qualité des denrées transportées par des équipages militaires ou auxiliaires, ou en vertu des marchés généraux et spéciaux, l'expertise sert de base à la décision à prendre par l'autorité administrative, conformément à ce qui est déterminé au chapitre XIII, titre IV du règlement du 1^{er} septembre 1827. (*Ibid.*, art. 211.)

Si la contestation a lieu au sujet de denrées transportées en vertu de marchés éventuels ou de con-

ventions consenties par les agents du service dans les cas prévus par l'article 195 du règlement du 1^{er} septembre 1827, l'expertise donne ouverture aux poursuites et diligences que l'agent comptable est tenu de suivre en son nom, pour le compte et dans les intérêts de l'Etat, contre l'entrepreneur du transport, capitaine de navire, assureurs ou autres, d'après les lois et selon les usages du commerce.

Lorsque les décisions ou jugements intervenus ont mis des pertes, déchets ou déficits au compte du chargé de transports, l'agent comptable devant gnataire est tenu d'exercer ou de provoquer l'administration, soit pour raison desdits déchets, pertes et déficits, soit pour raison des frais de manœuvres nécessaires pour améliorer les denrées ou effets, et les rendre propres au service.

Les sommes dont les chargés de transports sont passibles, dans ce cas, sont versées au comptable réceptonnaire, lequel en fait immédiatement le versement dans les caisses du trésor, à la diligence du sous-intendant militaire.

Lorsque les difficultés qui se sont élevées au point affecté la responsabilité du chargé de transports et qu'elles portent sur la qualité ou l'état des denrées, ou sur la valeur donnée à des effets mobiliers au moment du départ, il est également procédé, d'après les ordres du sous-intendant militaire, à l'expertise des denrées ou à l'estimation des effets qui font l'objet de la contestation.

Dans ce cas, le résultat des expertises ou estimations sert de base à la décision administrative à prendre conformément aux dispositions du chapitre XIII du titre IV du règlement du 1^{er} septembre 1827. (*Ibid.*, art. 215.)

Toutes les fois qu'il s'élève des difficultés au moment de l'arrivée des denrées à destination, le comptable signataire est tenu, sous sa responsabilité, de provoquer, à la charge et dans l'intérêt de qui de droit, toutes les mesures conservatrices nécessaires.

Ces opérations et leur résultat ont par des procès-verbaux spéciaux, s'il y a lieu (*Ibid.*, art. 216 (1)).

FOURRIERE. Ce terme vient d'un mot latin qui signifie *fourraire*, *fourrer* ou *fourre*, autrement dit *fourrier*. Du vieux mot *fourre*, on a fait *fourrie*, qui se disait anciennement pour *étale*. Du terme *fourrie*, on a fait ensuite *fourrière*, mot qui désigne aujourd'hui une saisie d'animaux.

La mise en fourrière peut avoir lieu en différentes circonstances.

Il peut y avoir mise en fourrière lorsque les animaux eux-mêmes sont pris en délit. Voici ce que porte sur cette matière l'article 12 du titre II de la loi des 28 septembre—6 octobre 1791 : « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, soit dans l'enceinte des propriétés d'autrui, soit dans un enclos rural, soit dans des habitations, soit dans un champ ouvert, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolubles, ces dégâts seront payés par celles qui ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera des dommages aura le droit de saisir ces bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera satisfait par cet effet par la municipalité. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. Il résulte de cette dis-

(1) Les principaux documents qui nous ont fourni le matériel de cet article sont empruntés aux Institutes du droit administratif, de M. de Gérando.

position que le propriétaire, sur le terrain duquel des bestiaux, laissés à l'abandon, occasionnent des dégâts, a le droit de les saisir lui-même, pourvu qu'il dans les vingt-quatre heures il les fasse connaître au lieu qui sera désigné à cet effet par le maire. L'autorité publique ne peut pas avoir, on le voit, un droit moins étendu que le propriétaire légal. Il appartient donc aux maires, aux gardes champêtres, aux agents forestiers de saisir et de mettre en fourrière les bestiaux laissés à l'abandon dans les champs ou dans les forêts. (C. F., art. 167.) On doit de même ordonner la mise en fourrière des animaux trouvés sans conducteur sur la voie publique.

Il peut y avoir mise en fourrière, lorsque les animaux servent d'instrument de délit, par exemple, lorsqu'ils transportent des bois pris en délit ou des marchandises voyageant en contravention aux lois sur les douanes ou les contributions indirectes. Enfin, il peut y avoir mise en fourrière des animaux qui sont trouvés en la possession des inculpés au moment de leur arrestation, par exemple, un cheval sur lequel le prévenu est monté ou du troupeau qu'il pousse devant lui.

La mise en fourrière serait une mesure fort dispendieuse, si elle devait durer longtemps. La loi a prévu à ce qu'elle fût toujours de très-courte durée. Elle a voulu, d'une part, que celui sur qui pèse la levée à certaines conditions, et, d'autre part, que les animaux, qui ne seraient pas réclamés, fussent vendus après fort peu de jours de séquestre.

Les formalités à remplir pour obtenir mainlevée de la fourrière varient suivant les cas. Si les bestiaux ont été mis en fourrière par le propriétaire légal, et que l'autorité publique ne soit intervenue dans cette mesure que pour indiquer le lieu où les animaux devront être déposés, nous croyons que le propriétaire des animaux mis en fourrière n'aura à débattre les conditions de la restitution qu'avec celui qui a opéré la mise en fourrière; il n'aurait besoin de recourir au juge de paix que dans le cas où les efforts qu'il tenterait à l'amiable resteraient sans effet. Si la mise en fourrière a eu lieu à la requête de l'administration des douanes ou des contributions indirectes, c'est à ces administrations qu'on doit s'adresser pour en obtenir la mainlevée; et sont elles qui la prononceront, sous la condition d'une caution solvable (L. 6-22 août 1791, tit. X, art. 46; 1^{er} germinal an XIII, art. 25). Si la mise en fourrière a été opérée par un agent de l'administration forestière, la main levée en sera ordonnée par le juge de paix, à la charge du paiement d'une caution (C. F., art. 168). Si elle a été opérée à l'occasion d'une contravention, et si elle n'a été ordonnée que par un officier de police judiciaire militaire, tel que commissaire de police, maire, garde champêtre, la mainlevée en sera ordonnée aux mêmes conditions par le juge de paix. Enfin, si elle a eu lieu à l'occasion d'un crime ou d'un délit de droit commun, la mainlevée n'en sera ordonnée que par le juge d'instruction. (Décr. 18 juin 1811, art. 40.)

Si les animaux, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne doivent pas rester en fourrière plus de huit jours (Décr. 18 juin 1811). La durée de la détention est même restreinte à cinq jours pour les bestiaux saisis en délit dans les forêts (C. F., art. 169). Cependant, il faut remarquer que cette règle n'est pas absolue; car, lorsque les animaux qui ont été saisis sont de véritables pièces de conviction, il y a lieu de les garder autant de temps qu'ils sont nécessaires à l'instruction du procès. Mais les ma-

gistrats chargés de l'instruction, qui veulent ainsi prolonger la fourrière, doivent en obtenir l'autorisation du procureur général; et ce magistrat est lui-même obligé de rendre compte au ministre de la justice de l'autorisation qu'il a cru devoir accorder. Ces précautions ont surtout pour but d'assurer le paiement des frais qui seront occasionnés par la prolongation de la fourrière.

La vente des animaux, qui ne sont pas restitués dans les délais de la fourrière, est ordonnée, selon les cas, ou par le juge d'instruction ou par le juge de paix ou même par le président du tribunal civil. Cette vente doit être faite, à moins d'autorisation contraire, au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration publique qui a opéré la mise en fourrière ou à celle de l'administration de l'enregistrement, lorsque la fourrière a eu lieu à l'occasion d'un délit forestier ou d'un crime, d'un délit, ou d'une contravention de droit commun.

Les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres (Décr. 18 juin 1811, art. 39). Si le produit de la vente ne suffit pas à leur remboursement, le surplus est acquitté, soit par l'administration publique qui a procédé à la fourrière, soit par le ministère de la justice, lorsque cette mesure a eu lieu à l'occasion d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de droit commun. Une difficulté s'est élevée sur la manière de faire acquitter les frais de fourrière, lorsque, dans ce dernier cas, elle a duré plus de huit jours. Le ministre de la justice, consulté plusieurs fois sur ce point par des préfets qui ne croyaient pas pouvoir viser des mémoires relatifs à des fourrières qui avaient duré plus de huit jours, a décidé, les 22 mars et 13 octobre 1832 et le 18 février 1833, que, quand les besoins d'une procédure criminelle ont fait prolonger la mise en fourrière pendant un temps excédant celui que détermine habituellement la loi, la dépense qui en résulte, prenant le caractère d'une dépense extraordinaire, rentre dans les termes de l'article 156 du décret du 18 juin 1811, et doit, par conséquent, être ordonnée en vertu de cet article et d'après les règles particulières qu'il a tracées, c'est-à-dire avec l'autorisation motivée du procureur général, sous la responsabilité de ce magistrat, et à la charge par lui d'en informer sur-le-champ le ministre. (Inst. gén. 30 septembre 1826.)

FRAI. C'est l'action propre aux poissons pour la multiplication de leur espèce. Par l'article 6 du titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts (1669), il était défendu de pêcher durant le temps du frai, savoir : dans les rivières où la truite abondait sur les autres poissons, depuis le 1^{er} février jusqu'à la mi-mars, et dans les autres, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} juin, à peine, pour la première fois, de 20 livres d'amende et d'un mois de prison; du double, pour la seconde; et du carcan, du fouet et du bannissement du ressort de la maîtrise pendant cinq ans pour la troisième fois. La législation moderne n'a pas reproduit cette disposition uniforme de l'ordonnance de 1669; elle s'est montrée beaucoup plus sage. Comprenant que des considérations de localité devaient nécessairement influer sur la police de la pêche, elle a remis à l'administration le soin de déterminer les temps et saisons pendant lesquels la pêche serait interdite. (Voy. PÊCHE.)

FRANCHISE DES LETTRES. On désigne ainsi l'exemption de droits de poste accordée à certaines lettres. Cette franchise, restreinte à la correspondance qui intéresse le service de l'État, est une mesure indispensable et commandée par la force

des pages. Ces tableaux présentent, dans une première colonne et par ordre alphabétique, les fonctionnaires qui sont autorisés à contre-signer leur correspondance de service; dans une seconde et de même par ordre alphabétique, les fonctionnaires et les personnes auxquels la correspondance de service dans la première colonne doit être remise en franchise; dans une troisième, la forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée, et, dans une quatrième, l'arrondissement, la circonscription ou le ressort dans l'étendue duquel elle est en franchise. Le fonctionnaire qui, pour les besoins du service, veut correspondre avec un autre fonctionnaire, reconnaît facilement, par l'étude de ces tableaux, si celui auquel il se propose d'adresser une dépêche contre-signée la recevra en franchise. Il cherchera, dans la première colonne, la fonction dont il est revêtu; il verra, dans la seconde, dans quelle circonscription cette fonction peut correspondre; la troisième lui indiquera la forme qu'il doit donner à sa lettre. Nous ferons nous-mêmes ces recherches. Nous supposons qu'un fonctionnaire veuille écrire à un sous-préfet, et nous voulons savoir si celui-ci recevra en franchise la lettre contre-signée que le maire lui expédiera. Nous cherchons d'abord la lettre M des tableaux; nous y trouvons le mot *Maire*, ce qui nous indique, dans certains cas, que les maires sont autorisés à contre-signer leur correspondance; nous passons, au même instant, à l'examen de la seconde colonne; nous y voyons que le sous-préfet est classé parmi les fonctionnaires auxquels la correspondance des maires est remise en franchise. Nous savons donc qu'il y a correspondance en franchise de certains maires à l'égard de certains sous-préfets. Mais le maire qui veut écrire à un sous-préfet avec le sous-préfet auquel il veut adresser? Nous vérifions ce point en consultant la quatrième colonne du tableau: elle nous apprend que les maires n'ont la franchise qu'avec le sous-préfet de leur arrondissement. Il en résulte que le maire, dont nous nous occupons, peut écrire en franchise si sa correspondance est destinée au sous-préfet de son arrondissement, et qu'il ne le peut pas si elle est destinée à tout autre sous-préfet. Enfin, nous voyons que le maire devra-t-il donner à la dépêche qu'il expédie au sous-préfet avec lequel il a la franchise la forme de la troisième colonne du tableau nous l'indiquera. Dans les cas ordinaires, il devra la mettre sous bande; cependant, il pourra aussi, dans les cas exceptionnels, la renfermer sous pli fermé. On conçoit qu'il est facile à faire, et l'on comprend sans peine pourquoi pour beaucoup moins de temps pour la faire que pour la décrire. Le *Bulletin des Lois* est à la disposition de divers fonctionnaires publics. En s'y reportant, et en suivant l'exemple que nous venons de leur tracer, ils parviendront aisément à se rendre compte des fonctionnaires avec lesquels ils peuvent correspondre en franchise.

Il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'État (O. 17 novembre 1844, art. 5). Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à refuser en totalité les dépêches ou à exiger que le contenu de ces dépêches soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquels elles sont adressées, ou, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoir (*Ibid.*, art. 4). Si de la vérification, dont nous venons de

parler, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en dressent procès-verbal, comme nous le verrons, plus bas, au chapitre X; ils envoient un double de ce procès-verbal au directeur de l'administration des postes, qui en rend compte au ministre des finances (*Ibid.*, art. 5). Les fonctionnaires qui reçoivent en franchise, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, doivent les renvoyer au directeur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets et le contre-seing sous lequel ils leur sont parvenus (*Ibid.*, art. 6). Nous sommes fâché de trouver une pareille disposition dans une ordonnance royale. Est-il bon d'encourager la délation pour un droit si mesquin? Les lettres et paquets étrangers au service, dont la fraude a été découverte de l'une des manières que nous venons d'indiquer, sont immédiatement envoyés au destinataire après avoir été frappés de la double taxe. En cas de refus de paiement de cette double taxe, ils sont transmis au directeur de l'administration des postes, qui les fait renvoyer au fonctionnaire contre-signataire, lequel est tenu d'en acquitter le double port. (*Ibid.*, art. 7.)

II. OBJETS ASSIMILÉS À LA CORRESPONDANCE DES FONCTIONNAIRES. — Certains objets sont assimilés à la correspondance des fonctionnaires publics et circulent, comme elle, en franchise. Sont assimilés à la correspondance de service les objets ci-après désignés, savoir: 1° le *Bulletin des Lois*; 2° le *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*; 3° les tables générales et décennales des *Bulletins des Lois* et des *Arrêts de la cour de cassation*; 4° les budgets, rapports, comptes rendus, circulaires, proclamations ou affiches et autres publications officielles faites directement par le gouvernement ou par ses agents en son nom, moyennant que ces publications soient adressées par un fonctionnaire, dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire; 5° toutes autres publications ou tous imprimés concernant le service direct du gouvernement, qui ont été achetés des fonds de l'État, sous la condition que ces imprimés sont expédiés sous bande et adressés par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire et qu'ils sont accompagnés d'une déclaration écrite, revêtue de la signature du contre-signataire et indiquant le titre de chaque ouvrage, le nombre d'exemplaires à expédier, la qualité du destinataire, que l'envoi est fait pour le service du gouvernement; 6° le *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, adressé par le ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise; 7° la description des machines et procédés consignés dans les brevets d'invention, lorsque cet ouvrage est adressé par le ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise; 8° les programmes des Ecoles royales des arts et métiers et des Ecoles vétérinaires, adressés par le ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise; 9° le *Journal général de l'instruction publique*, adressé par le ministre de l'instruction publique aux préfets des départements, aux recteurs d'Académies et aux inspecteurs des écoles primaires; 10° le *Moniteur algérien*, adressé par le gouverneur général de l'Algérie aux préfets des départements; 11° le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, adressé par le ministre de l'intérieur aux fonctionnaires à l'égard desquels le

ministre ou le préfet expéditeur doit certifier, sur l'adresse extérieure de la dépêche, par une déclaration signée, que l'incluse contenue dans cette dépêche est une demande ou un certificat de demande de brevet d'invention. (*Ibid.*, art. 12.)

V. CONTRE-SEING.—Le contre-seing consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur suivie de sa signature. La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre ; mais, sauf les exceptions que nous ferons connaître tout à l'heure, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer, de leur main, sur l'adresse des lettres et papiers qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions. Néanmoins, les archevêques et les évêques peuvent formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, de leur qualité ; mais ce contre-seing doit être écrit tout entier de la main de l'envoyeur (*Ibid.*, art. 13). Le contre-seing du roi, celui du prince royal et celui des fonctionnaires ci-après désignés (savoir : commandant supérieur des gardes nationales de Paris et du département de la Seine, les directeurs des contributions indirectes, des douanes, des postes, des tabacs, de la caisse d'amortissement et de l'enregistrement et des consignations, des forêts, de la caisse des dépôts et consignations, des forêts, de la royale, le grand chancelier de la Légion d'honneur, l'archevêque de Paris, le chancelier de France, le préfet et le procureur général de la commission des monnaies, le procureur général de la cour des comptes, le directeur de l'Académie de Paris, le secrétaire général du conseil d'État) ont lieu au moyen d'une griffe fournie par le directeur de l'administration des postes (*Ibid.*, art. 14). L'ordonnance du 15 juillet 1840 autorise le directeur du service des papiers et salpêtres à contre-signer ses dépêches au moyen d'une semblable griffe (Art. 5). L'emploi de la griffe ne doit être confié, dans chacune des administrations, qu'à une seule personne, qui en demeure responsable (O. 17 novembre 1844). Le contre-seing du roi est exercé par : 1° par l'intendant de la liste civile, au moyen d'une griffe portant les mots : *Service du roi*, et d'une seconde griffe portant les mots : *L'intendant général de la liste civile* ; 2° par l'administrateur du domaine privé, au moyen d'une griffe portant les mots : *Service du roi*, l'administrateur du domaine privé ; 3° par le secrétaire du cabinet, au moyen d'une griffe portant les mots : *Service du roi*, cabinet du roi ; 4° par l'aide de camp du roi, chargé du service de la maison du roi, au moyen d'une griffe portant les mots : *Service du roi*, maison du roi ; 5° par l'aide de camp du service près du roi, au moyen d'une griffe portant les mots : *Service du roi*, l'aide de camp du service ; 6° par le secrétaire des commandements de la reine, au moyen d'une griffe portant les mots : *Service du roi*, cabinet de la reine (*Ibid.*, art. 15). L'exception que nous allons immédiatement indiquer, aucun fonctionnaire n'a le droit de contre-signer d'autres personnes le contre-seing qui lui est attribué. Toute dépêche, contre-signée en contravention à cette prescription, est assujettie à la peine de remplissage, lorsqu'un fonctionnaire est hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire, qui le remplace par intérim, a le droit de

contre-signer les dépêches à sa place ; mais, en contre-signant chaque dépêche, il doit énoncer qu'il remplit, par intérim, les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué (*Ibid.*, art. 16). Les divers agents du trésor sont les seuls qui puissent déléguer leur contre-seing à des fondés de pouvoir, et cette délégation n'est même régulière qu'en cas de maladie ou d'absence. Les fondés de pouvoir des agents du trésor contre-signent de cette sorte :

Pour le receveur général,	{ absent ou malade, le fondé de pouvoirs (<i>Ibid.</i> , art. 17).
Pour le receveur particulier,	
Pour le payeur,	

Lorsque les procureurs généraux ou les procureurs du roi sont hors d'état de remplir leurs fonctions par maladie, absence ou autre empêchement, le contre-seing qui leur est attribué est exercé respectivement par l'un des avocats généraux ou l'un des substituts du procureur du roi. Le contre-seing temporaire des avocats généraux et des substituts doit faire mention qu'ils agissent pour le procureur général ou pour le procureur du roi, empêché. L'omission du mot *empêché* donne lieu à l'application de la taxe (*Ibid.*, art. 18). Les sous-intendants militaires empêchés sont remplacés dans l'exercice du contre-seing qui leur est attribué, savoir : 1° dans toutes les places de guerre où il y a un major de place, par cet officier ; 2° dans les autres places de guerre, par le commandant de place ; 3° dans les chefs-lieux de département, qui ne sont pas places de guerre, par le secrétaire général de la préfecture ou par un conseiller de préfecture ; 4° dans les chefs-lieux d'arrondissements, qui ne sont pas places de guerre, par le sous-préfet ; 5° dans toutes les autres villes du royaume, par le maire. Le contre-seing, momentanément exercé par ces fonctionnaires, doit être formulé dans les termes suivants :

Le major de place,	{ remplaçant le sous- intendant militaire absent ou malade. (<i>Ibid.</i> , art. 19.)
Le commandant de place,	
Le secrétaire général de préfecture,	
Le conseiller de préfecture,	
Le sous-préfet,	
Le maire,	

Dans les villes où il n'existe pas de sous-intendant militaire, les fonctionnaires que nous venons de désigner étant appelés à remplir les fonctions de sous-intendant, le contre-seing qui leur est attribué, dans ce cas, doit être formulé ainsi qu'il suit :

Le major de place,	{ faisant fonctions de sous-intendant mili- taire (<i>Ibid.</i> , art. 20).
Le commandant de place,	
Le secrétaire général de préfecture,	
Le conseiller de préfecture,	
Le sous-préfet,	
Le maire,	

VI. MODE DE FERMETURE DES LETTRES ET PAQUETS RELATIFS AU SERVICE.— Les lettres et paquets relatifs au service de l'État s'expédient de deux manières : 1° par lettres fermées ; 2° sous bandes. Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire ou être mises sous enveloppe (*Ibid.*, art. 21). La faculté d'expédier la correspondance de service, par lettres fermées, est permanente ou accidentelle. Elle est permanente pour la correspondance du roi, du prince royal et des fonctionnaires désignés dans l'état n° 3, annexé à l'ordonnance du 17 novembre 1844 (Voy. cet état au *Bulletin des Lois* ; il comprend cinquante-une fonctions ; il est trop étendu pour que nous le reproduisions ici). Cette faculté est accidentelle pour la correspondance de service des fonctionnaires désignés dans l'état n° 4, annexé à la même ordon-

nance; il comprend quarante-quatre fonctions (Voy. cet état au *Bulletin des Lois*). Elle n'est accordée, aux préfets et sous-préfets, que pour la correspondance relative à des objets de police. Dans ce cas, il doit en être fait mention sur l'adresse de la dépêche par le mot *Police*, écrit à la main (*Ibid.*, art. 22). Les fonctionnaires qui sont autorisés accidentellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées, doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche. Cette note doit être ainsi conçue : *Nécessité de fermer*. Lorsque les préfets des départements usent de cette faculté, ils ne peuvent contre-signer leurs dépêches au moyen de la griffe fournie par l'administration des postes. Leur contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, doit être mis de leur main (*Ibid.*, art. 25). La correspondance des maires avec le préfet de leur département et avec le sous-préfet de leur arrondissement, peut avoir lieu par lettres pliées et cachetées selon la forme ordinaire, mais non sous enveloppe, et à condition : 1^o que ces lettres ne dépassent pas le poids légal d'une lettre simple, c'est-à-dire sept grammes et demi; 2^o qu'elles ne renferment aucune autre lettre ou pièce quelconque; 3^o qu'indépendamment de son contre-seing, l'expéditeur écrive sur l'adresse, et d'une manière apparente, le mot *Confidentielle*. L'omission d'une seule de ces formalités donne lieu à l'application de la taxe (*Ibid.*, art. 24). Les lettres et paquets contre-signés, qui doivent être mis sous bandes, conformément aux indications des tableaux annexés à l'ordonnance de 1844, ne peuvent être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excède le tiers de la surface de ces lettres ou paquets (*Ibid.*, art. 25). Sauf les exceptions mentionnées dans les articles 27 et 79 de l'ordonnance que nous examinons, les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cachetés, sous enveloppe ou sous bandes, ne doivent être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit. Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il peut être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur peut lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigent (*Ibid.*, art. 26). Les directeurs des contributions indirectes de département et d'arrondissement sont autorisés à s'expédier réciproquement des paquets d'acquits-à-caution, subdivisés, sous les bandes extérieures, en d'autres paquets portant des bandes et des étiquettes particulières, à la condition 1^o que sur l'adresse extérieure soient écrits les mots *Acquits-à-caution*; 2^o que les paquets intérieurs portent, pour seule et unique suscription, le nom de l'arrondissement ou du département que les acquits-à-caution concernent. (*Ibid.*, art. 27.)

VII. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DANS LES BUREAUX DE POSTE. — Des règles particulières concernent ce dépôt; elles doivent être scrupuleusement observées par les expéditeurs.

§ 1^{er}. *Lettres et paquets ordinaires.* — Les lettres et paquets relatifs au service doivent être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et, à Paris, au bureau de l'expédition des dépêches, à l'hôtel des Postes. Lorsqu'ils sont jetés à la boîte, ils sont assujettis à la taxe. Sont, toutefois, dispensés de cette condition et expédiés en franchise : 1^o les lettres et paquets,

trouvés dans les boîtes des bureaux de poste, qui sont adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la franchise à raison de leur qualité et passans condition du contre-seing; 2^o les lettres et paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans des communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qui sont déposés dans les boîtes rurales de ces communes (*Ibid.*, art. 23). Le directeur des postes prescrit, nait qu'une des conditions ou formalités prescrites pour procurer la franchise manque sous le rapport soit de la formation, soit de la suscription d'une dépêche ou d'un paquet qui a été déposé à son bureau, en avertit sur-le-champ le contre-signataire (*Ibid.*). Si les rectifications à faire peuvent être opérées avant le départ du courrier, le directeur des postes doit insister auprès du fonctionnaire expéditeur pour qu'elles soient immédiatement effectuées. Si l'heure avancée ou tout autre circonstance ne permet pas de réclamer ou d'obtenir du fonctionnaire expéditeur les rectifications nécessaires, le directeur des postes appose sur la dépêche un timbre destiné à justifier la taxe qu'il applique, s'il est en correspondance avec le bureau de destination, ou à provoquer l'application de cette taxe, s'il doit diriger cette dépêche sur un bureau intermédiaire (*Ibid.*, art. 50). Dans le cas où les irrégularités dont nous venons de parler n'ont pas été aperçues et signalées par le bureau d'origine, les directeurs des bureaux intermédiaires ou de destination doivent suppléer à cette omission en appliquant, sur les lettres et paquets entachés de ces irrégularités, le timbre destiné à provoquer la taxe, et, s'il y a lieu, la taxe même (*Ibid.*, art. 31). Toute simulation sur l'adresse d'une dépêche contre-signée, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire contre-signataire, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire correspondant, autorise les préposés des postes à taxer en totalité les dépêches. (*Ibid.* art. 35.)

§. 2. *Publications et imprimés non officiels.* — La déclaration destinée à justifier l'envoi par la poste des publications et imprimés non officiels, doit être adressée, en même temps que les exemplaires de ces publications, au directeur des expéditions par des postes, en ce qui concerne les bureaux de Paris, et aux directeurs des bureaux de poste pour les expéditions réclamées par les fonctionnaires résidant dans les départements (*Ibid.*, art. 34). Les déclarations remises aux directeurs des postes sont frappées, à la date de leur réception, du timbre du bureau où le dépôt des publications et imprimés non officiels a lieu et sont envoyées immédiatement au directeur de l'administration. Ces déclarations doivent être conformes au modèle suivant. (*Ibid.*, art. 35.)

ENVOI PAR LA POSTE

d'imprimés non officiels concernant
le service de l'État.

DÉCLARATION.

Le soussigné, prévient M. le directeur des postes de
aujourd'hui, par la poste, les imprimés non officiels
désignés ci-après. Il déclare que ces imprimés con-
cernent exclusivement le service de l'État.

(Signature de l'envoyeur.)

... dans le cas où des paquets composés de publications ou d'imprimés non officiels sont remis, soit à l'administration des postes à Paris, soit dans les bureaux de postes des départements, sans la déclaration susmentionnée, les directeurs doivent, avant le départ des paquets, réclamer du fonctionnaire compétent cette déclaration. Si, nonobstant la réclamation qui en est faite, la déclaration n'est pas produite, les paquets sont soumis à la taxe et frappés d'expédition, d'un timbre à date du bureau de destination portant les mots : *Imprimés non déclarés* (Art. 37). Tout paquet contenant des publications ou imprimés non officiels qui parviendrait, soit dans les bureaux de poste intermédiaires ou de passe, soit dans les bureaux de destination, non revêtu du timbre portant : *Imprimés déclarés*, serait taxé et traité conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance de 1844 (Art. 53). En l'absence de ce timbre et pour justifier l'application de la taxe, le directeur du bureau, soit intermédiaire, soit de destination, frappe le paquet du timbre mentionné dans l'article 30.

§ 3. *Bulletin des lois et Bulletin des arrêts de la cour de cassation.* — Les envois du *Bulletin des lois* et du *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, ainsi que des *tables générales et décennales* de ces *Bulletins*, ont lieu par les soins de l'imprimerie royale. Ils se divisent en envois officiels ou particuliers, par suite d'abonnements aux *préfects*, *sous-préfects*, *courts et tribunaux*, *autorités militaires*, etc. Les envois officiels sont expédiés aux *préfects*, *sous-préfects*, *courts et tribunaux*, *autorités militaires*, etc. Les *Bulletins* leur sont toujours envoyés sous chargement. Les envois aux abonnés ont lieu immédiatement après les envois officiels. Les numéros composant ces envois particuliers ne sont pas chargés. Néanmoins, les paquets qui contiennent des séries ou parties de séries de numéros des *Bulletins des lois* sont transmis aux *maires* et aux *sous-préfects*. La réexpédition des exemplaires de chaque *Bulletin des lois* destiné aux *maires* et aux *sous-préfects*, par les soins des *préfects* et des *sous-préfects*. Ces envois adressent, à cet effet, au directeur des *postes* de leur résidence, un nombre d'exemplaires

Le vaccin, que les préfets et sous-préfets sont autorisés à expédier aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ces magistrats opère la

franchise, est renfermé dans des tubes de verre ou d'autres matières; les tubes de verre doivent être insérés dans des boîtes assez fortes pour les défendre de la casse. Ces boîtes sont simplement ficelées, mais non cachetées, de manière que les préposés des postes puissent facilement en vérifier le contenu. (Art. 53.)

Les échantillons de fils, tissus et matières premières susceptibles d'être filées ou tissées, que les préposés de l'administration des douanes sont autorisés à expédier à d'autres préposés de la même administration, ne doivent pas dépasser le poids d'un kilogramme; ils sont pliés sous une seule bande ouverte par les deux côtés; il ne peut y être joint aucune pièce manuscrite ou autre. Les lettres d'envoi, procès-verbaux ou autres pièces y relatives, sont pliés à part, sous un croisé de bandes, et réunis au paquet d'échantillons par un fil. (Art. 56.)

Les registres reliés ou cartonnés, les échantillons de grains et farines, de pains de munitions, d'effets d'habillement et d'équipement militaire, que s'adressent réciproquement les sous-intendants militaires de Vannes et de Belle-Isle-en-Mer, doivent former des paquets dont le poids ne peut pas excéder le maximum d'un kilogramme. Il ne peut être expédié qu'un seul paquet par chaque départ du courrier. Les paquets ne sont pas cachetés, mais seulement pliés ou ficelés, de manière que les préposés des postes puissent facilement en vérifier le contenu. (Art. 57.)

VIII. TRANSPORT DES CORRESPONDANCES CIRCULANT EN FRANCHISE. — La correspondance et les autres objets circulant en franchise doivent être transportés par les services ordinaires des postes. Cependant, lorsque ces services sont insuffisants pour effectuer ces transports, les directeurs des postes les font exécuter par des moyens extraordinaires et par la voie la plus économique. A cet effet, ils doivent en charger les diligences et messageries, ou obliger les entrepreneurs de service à se faire accompagner d'un aide ou à se pourvoir d'un cheval ou d'une voiture supplémentaire, selon le poids ou le volume des paquets à transporter. (Article 58.)

Si le transport est effectué par la voie des diligences ou messageries, le directeur fait suivre les dépêches extraordinaires d'un port spécial, dans les formes prescrites par les règlements de l'administration des postes; et, en outre, il prévient de cet envoi le directeur du bureau de destination, afin que ce dernier puisse réclamer, s'il y a lieu, les dépêches qui lui sont adressées. (Art. 59.)

Sauf les exceptions, que nous allons établir ci-après, le maximum du poids des paquets expédiés en franchise est fixé ainsi qu'il suit, savoir : 1° à cinq kilogrammes, lorsque le transport de ces paquets doit être opéré jusqu'à destination, soit par un service en malle-poste, ou en bateau à vapeur, soit sur un chemin de fer ou par un service d'entreprise en voiture; 2° à deux kilogrammes, lorsqu'ils sont dirigés sur une route deservie, en quelque point que ce soit, par un service d'entreprise à cheval; 3° à un kilogramme, lorsqu'ils doivent être transportés, sur une portion quelconque du trajet à parcourir, par un service d'entreprise à pied (Article 60). Cependant sont acheminés sans limitation de poids, 1° les paquets revêtus du contre-seing ou expédiés à l'adresse des personnes et des fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée; 2° les objets ci-après désignés, savoir : les rôles des contributions directes; les listes électorales, les listes du jury; les registres destinés à l'inscription des actes de l'état civil. (Art. 61.)

Les directeurs des postes sont autorisés, en cas d'insuffisance des services établis, et sauf les exceptions qui précèdent, à refuser à présentation tout paquet dont le poids dépasserait le maximum que nous venons de fixer (Art. 62). Si plusieurs paquets sont adressés à la même destination, revêtus d'un même contre-seing, et pesant ensemble plus que le maximum déterminé, sont présentés de ce bureau à un bureau de poste, le directeur de ce bureau peut en répartir l'expédition entre plusieurs courriers; il doit inviter, à cet effet, le contre-signataire à faire connaître l'ordre dans lequel les paquets doivent être expédiés. (Art. 63.)

IX. DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES CIRCULANT EN FRANCHISE. — Tout paquet contre-signé dont la forme, le poids ou le volume rendent impossible son introduction dans la boîte ou dans le portefeuille des facteurs de ville ou des facteurs ruraux, est conservé au bureau de destination, pour y être distribué au guichet (Art. 64). Sont également réservés, pour être distribués au guichet du bureau, les paquets contre-signés qui, bien qu'ils puissent être introduits isolément dans les boîtes ou portefeuilles des facteurs, ne pourraient cependant y trouver place, soit en raison de leur nombre, soit en raison de leur volume des correspondances ordinaires (Article 65). Dans ces cas, les directeurs donnent immédiatement avis aux fonctionnaires destinataires de l'arrivée des paquets que leur nombre ou leur forme, leur poids ou leur volume, empêche de faire porter à domicile par les facteurs, et ils invitent ces fonctionnaires à les envoyer particulièrement au bureau (Art. 66). La correspondance particulière et administrative des préfets et des lieutenants généraux commandant les divisions militaires, doit, sous exception, être remise, au moment de l'ouverture des dépêches, aux destinataires ou aux personnes accréditées pour les retirer (Art. 67). Les fonctionnaires ci-après désignés peuvent également faire retirer leur correspondance particulière et administrative avant la distribution générale, savoir : 1° les présidents des cours royales et des tribunaux de première instance; 2° les procureurs généraux; 3° les procureurs du roi; 4° les sous-préfets; 5° les maires; 6° les intendants militaires; 7° les commandants de finances; 8° les commandants de gendarmerie; 9° les chefs de place; 10° les receveurs particuliers des finances; 11° les sous-intendants militaires; 12° les chefs de corps. Lorsque ces fonctionnaires jugent à propos d'user de cette faculté, ils doivent faire connaître par écrit, au directeur des postes, la personne qu'ils entendent charger du soin de retirer leur correspondance (Art. 68). Les autres fonctionnaires reçoivent leur correspondance particulière et administrative par la distribution ordinaire (Art. 69). Néanmoins, aucune préférence ni distinction (Art. 69). Néanmoins, dans les villes où les directeurs sont autorisés à faire au guichet de leur bureau une distribution de lettres exceptionnelle en faveur des négociants, ces fonctionnaires publics peuvent réclamer le même avantage à titre gratuit, mais seulement pour leur correspondance administrative. (Art. 70.)

X. OUVERTURE ET VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES REFUSÉES PAR LES FONCTIONNAIRES. — Lorsque des dépêches, non contre-signées, adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise en raison de leur qualité seulement, ont été frappées de la taxe, comme soupçonnées de fraude ou non revêtues d'une formalité,

les destinataires peuvent en demander l'ouverture et la vérification. Dans ce cas, les faits résultant de la vérification sont constatés et suivis conformément aux règles prescrites pour l'ouverture et la vérification des dépêches contre-signées : règles que nous allons exposer plus loin (Art. 74). Si, dans les vingt-quatre heures qui suivent le refus d'acquitter la taxe d'une dépêche non contre-signée, le fonctionnaire, que nous venons de désigner, n'a pas fait connaître au directeur des postes l'intention de le contenu de cette dépêche à la vérification, elle est envoyée à l'administration des postes à Paris, pour y être ouverte immédiatement. Selon ce qui résulte de l'ouverture de la dépêche, les lettres seront renvoyées sur-le-champ, soit aux particuliers qui les ont écrites, soit aux fonctionnaires auxquelles elles concernent. Lorsque ces lettres doivent être soumises à la taxe, elles ne supportent que la taxe ordinaire. A défaut de renseignements suffisants pour en prouver le renvoi aux parties intéressées, ces lettres sont conservées pendant les délais déterminés par les lois concernant les lettres tombées au rebut (Art. 72, 73). Comme on le remarque, les dispositions qui précèdent ne sont relatives qu'aux dépêches non contre-signées, adressées, des lieux situés dans leur ressort, aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise en raison de leur qualité ; quant aux dépêches revêtues d'un contre-seing et dont, dans les vingt-quatre heures qui suivent le refus d'acquitter la taxe, adresser à ce fonctionnaire le premier avertissement, à l'effet de provoquer la vérification et la vérification du contenu de la dépêche refusée. Si, vingt-quatre heures après l'envoi du premier avertissement, le fonctionnaire ne s'y est pas conformé, il lui est adressé un second et dernier avertissement. Si, après un nouveau délai de vingt-quatre heures, le second avertissement reste sans effet, le directeur des postes en informe le directeur de l'administration, qui prend, à ce sujet, les ordres du ministre des finances. La durée de ces délais est portée au double en faveur des fonctionnaires résidant dans les communes rurales (Art. 74, 75). Nous ne connaissons pas de disposition qui, plus que celle-ci, les chefs de service. Sui-
vant nous, ils ont raison de résister à son applica-
tion. Conçoit-on un lieutenant général, un premier
président, un préfet, un procureur général com-
paré devant un directeur des postes, à l'effet d'y
faire vérifier sa correspondance ; et, ce qui est plus
grave, un directeur des postes, agent souvent fort
général, prenant connaissance des ordres trans-
mis par le ministre de la guerre à un lieutenant
général, par le ministre de l'intérieur à un préfet,
par le ministre de la justice à un premier prési-
dent, à un procureur général, et pouvant se trouver
si intimement mêlés aux secrets les plus intimes de l'Etat ?
Nous ne pensons que les différents départements minis-
tériels n'ont pas sérieusement réfléchi aux consé-
quences de cette disposition, lorsqu'ils l'ont admise,
sans protestation, dans l'ordonnance de 1844.
Or, à ce qu'il ait été statué sur le sort des dé-
pêches, que nous venons de mentionner, elles res-
tent déposées au bureau de la poste (Art. 76). Tant
qu'elles sont urgentes. N'avions-nous pas raison
de dire, au commencement de cet article, que l'ad-
ministration des postes semble oublier parfois qu'elle
représente l'Etat au même titre que les autres fon-
ctionnaires ?
Si, de la vérification, il résulte que la dépêche,
soumise à l'ouverture, ne contient que des papiers
entièrement relatifs au service, le directeur des
postes la délivre sur-le-champ, franche de port, au

fonctionnaire destinataire. Il ne dresse pas de pro-
cès-verbal de cette opération ; mais il doit conser-
ver, pour la justification de la détaxe, les bandes,
enveloppes, ou portions d'adresses sur lesquelles le
timbre d'origine de la dépêche, le contre-seing et
la taxe étaient apposés. Toutefois, s'il est impossible
de détacher ou de produire ces éléments de justi-
fication, le directeur se fait délivrer, par le fon-
ctionnaire auquel la dépêche est adressée, un certi-
ficat constatant les motifs qui s'opposent à ce que
cette justification soit produite. Ce certificat doit
énoncer, 1° le nom du lieu d'origine de la dépêche ;
2° la qualité de l'envoyeur ; 3° la taxe dont cette
dépêche était frappée (Art. 77).

Si la vérification donne lieu de reconnaître que
la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au
service de l'Etat, un procès-verbal est dressé ; il
décrit sommairement, mais pièce par pièce, chaque
objet contenu dans la dépêche, tant ceux qui sont
reconnus concerner le service du fonctionnaire des-
tinataire que ceux qui lui sont étrangers. Les pre-
miers sont remis sur-le-champ, francs de port, au
destinataire ou à son fondé de pouvoirs ; les autres
sont frappés de la double taxe et immédiatement
remis au destinataire, à moins que celui-ci refuse
d'acquitter la double taxe ou qu'il ne réside pas
dans le ressort du bureau de poste : dans lesquels
cas ils sont transmis, sans délai, avec un double du
procès-verbal, au directeur de l'administration des
postes. (Art. 78.)

Sont également délivrées immédiatement en fran-
chise au destinataire de la dépêche soumise à l'ou-
verture, les lettres trouvées dans cette dépêche et
que nous allons spécifier, savoir : 1° les lettres re-
produisant le contre-seing de la dépêche vérifiée,
adressées à des agents du gouvernement dans les
colonies ou les pays étrangers, à l'égard desquels
agents ce contre-seing opère d'ailleurs la franchise ;
2° les lettres revêtues du contre-seing du ministre
de la marine, destinées à des officiers commandant
des bâtiments prêts à prendre la mer et portant sur
l'adresse les mots : *Ordres secrets*. (Art. 79.)

XI. RENVOI DE CERTAINES CORRESPONDANCES RELATIVES AU SERVICE RECONNUES NON DISTRIBUABLES.

— Les directeurs des postes doivent renvoyer sans
retard à l'administration à Paris, les correspondan-
ces de service ci-après désignées, savoir : 1° les
lettres du grand chancelier de l'ordre royal de la
Légion d'honneur, adressées aux membres de l'or-
dre, lorsque les destinataires ne se trouvent pas à
la résidence et même au domicile indiqué sur l'a-
dresse. La distribution de ces lettres ne doit être
essayée sur aucune autre destination, et pour quel-
que motif que ce soit. Les directeurs des postes
doivent annoter cependant au dos de ces lettres, en
les renvoyant, les renseignements qui ont été re-
cueillis, au dernier domicile du destinataire, sur sa
nouvelle résidence ; 2° les lettres et paquets qui
portent un contre-seing quelconque ou seulement
le cachet officiel d'un fonctionnaire, d'une adminis-
tration ou d'un établissement, dénommé dans les
tableaux annexés aux différentes ordonnances, dont
nous avons ci-dessus donné la date, lorsque ces let-
tres ou paquets sont adressés à des personnes in-
connues ou même à des personnes connues, mais
dont la résidence actuelle est ignorée ; 3° les lettres
et paquets contre-signés, adressés à un fonctionnaire
dénommé dans lesdits tableaux, lorsque, le desti-
nataire étant décédé, ils sont refusés par le nouveau
titulaire ou par l'intérimaire, et aussi dans le cas
d'une interruption de fonctions qui durerait plus de
dix jours ; 4° les lettres émancées de la cour des
comptes, adressées nominativement à un comptable

justiciable de cette cour, qui ne pourraient être distribuées, soit que le destinataire ait disparu sans laisser d'adresse, soit, qu'étant décédé, il n'ait pas laissé d'héritiers connus, soit, enfin, qu'elles aient été refusées par ses héritiers ou leurs représentants. (Art. 80.)

Sont exceptés de ces dispositions, 1° les lettres et paquets adressés *poste restante* à un fonctionnaire public; 2° les lettres et paquets adressés à un fonctionnaire public sous un titre qui n'existe pas dans l'arrondissement du bureau auquel les lettres et paquets ont été envoyés. Les lettres et paquets, désignés au n° 1er, sont conservés pendant trois mois au bureau de destination et renvoyés à l'administration, à Paris, à l'expiration de ce délai. Quant aux lettres et paquets, compris au n° 2, ils sont envoyés à Paris aux époques fixées pour le renvoi des lettres adressées à des destinataires déclarés inconnus. Sont exceptés des mêmes dispositions, les lettres et paquets frappés de la double taxe, dont nous avons parlé dans le chapitre premier, et qui sont refusés par les fonctionnaires pour qui le paiement de cette double taxe est considéré comme obligatoire. Le directeur des postes doit se borner à donner sur-le-champ connaissance de ce refus au directeur de l'administration des postes; il doit conserver, jusqu'à nouvel ordre, la dépêche frappée du double droit. (Art. 81, 82) (Voy. POSTE AUX LETTRES.)

FRANCISATION. On appelle acte de francisation l'acte par lequel il est constaté qu'un navire est français; et droit de francisation, le droit perçu à l'occasion de la délivrance de ces actes. (Voy. DOUANES.)

FRANCS-BORDS D'UN CANAL. On désigne ainsi, en général, les digues et marchepieds qui garnissent le canal; et, plus particulièrement, cette dénomination s'applique à la bande de terre réservée le long et en dehors du chemin de halage pour recevoir les terres jetées du curage et les matériaux d'approvisionnement. (G. D.)

FRUETTES. Ce sont de forts cerceles de fer dont on arme les deux extrémités du grand arbre pour les fortifier et empêcher qu'elles ne se fendent. On en met ordinairement trois dans la partie de l'arbre en dehors de la roue, et deux seulement à l'extrémité donnant dans l'intérieur. (G. D.)

FUIE. Espèce de petit colombier. (Voy. PRÉONS.)

FUMIER. On désigne sous le nom générique de fumier les pailles qui ont servi de litière aux animaux domestiques, qui ont été imprégnées de leurs urines, mélangées à leurs excréments et qui, après ce mélange, ont subi, par la fermentation, un degré plus ou moins avancé de décomposition.

L'administration, en ce qui concerne les fumiers, a un double devoir à remplir : un devoir d'encouragement et un devoir de surveillance.

Les fumiers constituant presque partout l'engrais par excellence, il semble que tout ce qui a trait à leur confection et à leur distribution devrait être l'objet de l'attention la plus assidue et la plus éclairée de la part des cultivateurs. Il n'en est rien cependant, et, sauf quelques rares exceptions, l'administration des fumiers est en France dans l'état le plus déplorable. Dans beaucoup de fermes, les écuries, les bouvieries, les bergeries sont éloignées les unes des autres; le mélange des fumiers ne peut être pratiqué facilement lors de leur nettoyage; souvent même il ne se fait pas du tout, et chaque espèce de fumier forme un tas séparé que le cultivateur transporte indistinctement sur la pièce de terre qu'il veut engraisser. Un autre abus non moins fâcheux existe relativement à l'emplacement des fumiers. Dans la majeure partie des exploitations, on

entasse les fumiers, à mesure qu'on les retire de dessous les animaux, dans une cour dont le sol est plus bas que celui qui l'avoisine. Là, les fumiers, exposés en plein air, sont livrés à l'ardeur dévorante du soleil, pendant l'été. Dans les temps pluvieux, et conséquemment pendant presque tout l'hiver, ils sont abreuvés, et, pour ainsi dire, submergés par les eaux qui arrivent de toutes parts. Ces eaux les dépouillent de toutes leurs parties solubles, forment dans la cour une nappe infecte et boueuse, d'un suc noirâtre, qui se répand en pure perte au dehors et va corrompre les puits et les mares voisines. Les bestiaux qui piétinent le tas de fumier, les volailles qui le grattent, occasionnent une plus forte déperdition, en multipliant les surfaces en contact avec l'air. Il ne reste bientôt des fumiers ainsi abandonnés à toutes les intempéries de l'air que des pailles dépourvues de la plus grande partie des sels et des sucs si nécessaires à la végétation. Non-seulement cette manière de conserver les fumiers leur fait perdre leurs principes les plus utiles, et diminue singulièrement la masse d'engrais dont on peut disposer, mais elle nuit encore à la salubrité des habitations environnantes; l'atmosphère y est toujours infectée et remplie de gaz malfaisants, ou du moins fort incommodés, qui se dégagent des fumiers, quelque lente que soit la putréfaction; et, dans les temps chauds, des myriades d'insectes, attirés par ces exhalaisons, en envahissent les alentours et tourmentent les bestiaux. Pour faire cesser un pareil état de choses, si funeste à l'agriculture, il faudra, sans doute, bien du temps et des exhortations; car n'est plus difficile à changer que les habitudes, cependant, d'abriter les fumiers par un hangar, ou par des ormes et des mûriers plantés à l'entour, afin de maintenir une température uniforme, et retarder la dessiccation et l'évaporation des matières en fermentation? Pourquoi ne pas établir, autour de la place qui leur est destinée, ainsi que Caen, une pratique dans les fermes des environs de Paris, une espèce de petite digue ou de petit mur, qui empêche les eaux de la cour de s'y introduire? Alors le fumier ne recevrait que les eaux pluviales qui sont nécessaires à sa bonne confection. Il faudrait, en outre, disposer la place de manière à ce que le tas ne pût s'égoutter que par une seule issue; il lui faut un égoût. Le jus du fumier ou purin, au lieu de se perdre, serait reçu dans une petite mare ou une citerne et conservé soigneusement; car c'est un excellent engrais qu'on répandrait, en temps opportun, sur les prairies et les terres où se cultive, au moyen du tonneau-arrosoir dont on se sert pour les promenades publiques. Dans la ferme de Roville, la place au fumier est disposée d'une manière très-simple. C'est un espace plat et de forme triangulaire, au pied du tas de fumier occupe une longueur de 12 mètres de largeur et de 2 mètres de hauteur sur une hauteur d'environ 2 mètres, il contient 500 à 350 kilogrammes. Sur les quatre côtés de cet espace, règne, au pied du tas de fumier, une rigole que l'on entretient toujours bien curée, et qui conduit tout le purin qui s'écoule dans un réservoir de 2 mètres environ carré, sur un mètre de profondeur, et qui est pratiqué à la partie la plus basse de l'emplacement. En dehors de la rigole, et tout autour du tas, on a pratiqué en gravier mêlé d'argile, une espèce de levée de un mètre et demi de largeur, afin d'empêcher que le purin puisse jamais sortir des rigoles et que les

eaux extérieures puissent s'y mélanger. Cette levée n'a que 2 décimètres environ de hauteur au milieu et se termine en pente douce des deux côtés, en sorte qu'elle est presque insensible à la vue et qu'elle ne gêne nullement l'accès des chariots qui peuvent entrer et sortir sur tous les points. Dans le réservoir est placée une pompe fixe en bois, au moyen de laquelle on peut verser le purin, soit sur le tas de fumier pour l'arroser, soit dans un tonneau pour une charrette, pour le conduire sur les prairies. Le fumier est disposé avec soin sur cet emplacement. On élève toutes les faces du tas aussi verticalement qu'on le ferait pour les murailles d'un bâtiment; et, afin que l'ancien fumier ne se trouve pas toujours enfoui sous le nouveau, comme cela arrive communément, on forme à volonté, dans l'emplacement, deux ou trois divisions sur son charge et que l'on enlève successivement; les tas, qui forment ces divisions sont entièrement contigus les uns aux autres, en sorte que lorsqu'ils sont élevés à la même hauteur, ils présentent l'apparence d'un seul tas régulièrement rectangulaire. Voilà la disposition du principal tas de fumier de la ferme de Roville, celui qui reçoit des vaches de la bergerie, des bœufs à l'engrais, mais disposé à peu près de même, avec réservoir et pompe à purin, reçoit le fumier des étables des bœufs de trait et des chevaux. (Extraits des *fumiers considérés comme engrais*, par GIRARD.)

Nous voudrions que l'administration surveillât plus qu'elle ne le fait la confection et le dépôt des fumiers. Nous savons qu'elle ne peut agir que par la voie du conseil, de l'encouragement pour tout ce qui tient à leur amélioration. Mais au moins elle l'emploie avec sollicitude, qu'elle répande et professe, parmi les cultivateurs, les enseignants des habiles agronomes; qu'elle leur rappelle l'agriculture, par l'intermédiaire des comices agricoles, dont elle doit être le guide, que la base de l'agriculture, c'est l'engrais, et que de tous les engrais c'est le fumier des animaux qui convient le mieux à la généralité des sols et des cultures. L'administration doit être d'autant plus empressée à propager les bonnes doctrines, qu'elles ne peu-

vent avoir pour résultat que de rendre les expositions de fumier moins dangereuses et moins nuisibles. Or, c'est à l'administration qu'il appartient de prendre les mesures propres à garantir la santé publique. Il est reconnu que, dans cette vue, l'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés relatifs à la conservation et à l'exposition des fumiers: elle ne doit jamais permettre qu'ils deviennent, au milieu de populations agglomérées, une source d'émanations pestilentielles. (Cass. 6 février 1823.)

FUTAIE. On nomme ainsi la forêt destinée à produire plus particulièrement des bois de fortes dimensions et à se régénérer par la semence. Une futaie est appelée régulière, lorsqu'elle présente, dans toutes ses parties, un peuplement uniforme et complet, des âges convenablement gradués, et qu'elle renferme en elle-même tous les éléments propres à assurer la régénération naturelle. On nomme irrégulière, au contraire, la futaie dont le peuplement est inégal et incomplet, où les âges sont mal gradués, et dans laquelle ne se trouvent pas les conditions qui constituent la futaie régulière. Lorsque, dans l'exploitation des taillis, on réserve un certain nombre d'arbres pour rester sur pied pendant trois révolutions et plus, le bois ainsi traité est appelé futaie sur taillis, et, mieux, taillis sous futaie, ou taillis composé. (*Cours de culture des bois*, par LORENTZ et PARADE.)

Il ne peut être fait, dans les bois de l'Etat, aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. Cette ordonnance spéciale est insérée au *Bulletin des lois* (C. F., art. 16). Le cahier des charges, arrêté pour la vente annuelle des coupes, par le ministre des finances sur la proposition de l'administration forestière, dispose (Art. 25) que le mode d'exploitation, dans les forêts traitées en futaies, sera fixé par des clauses spéciales. On conçoit aisément qu'une partie si essentielle de la richesse forestière ait exigé des règles spéciales d'exploitation. (*Voy. FORÊTS.*)

G

GAGNEAU, GAIGNEUX, GUEYNEAU. Pré, préne à regain, à deux herbes. (G. D.)
GALÈRES, GALÉRIENS. On nommait autrefois un bâtiment plat, long et étroit, allant à voiles et à rames. En droit criminel, ce terme signifiait ordinairement la peine que devaient subir ceux qui étaient condamnés à servir comme galères du roi et que l'on désignait par la qualification de galériens. La peine des galères était perpétuelle ou temporaire. On prétend qu'elle a commencé à être en usage en France vers le milieu du seizième siècle. La plus ancienne ordonnance qui en parle est celle de Charles IX, donnée à Marseille au mois de novembre 1564. Cette ordonnance défendait de prononcer les galères pour un temps moindre de dix ans; mais ses dispositions n'étaient pas suivies, et souvent on prononçait cette peine pour trois, cinq, six ou neuf ans. Les condamnés aux galères à temps ou à perpétuité étaient flétris, avant d'y être conduits, des trois lettres G, A, L. La déclaration du 5 juillet

1722 défendait à tous ceux qui avaient été condamnés aux galères, de se retirer en aucun cas, ni en aucun temps, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, ni à la suite de la cour, sous les peines portées par les déclarations des 31 mai 1682 et 29 avril 1687 contre ceux qui ne gardaient pas leur ban. Comme on le remarque, il y a longtemps qu'on a senti la nécessité d'éloigner de Paris des libérés réputés dangereux par leurs antécédents. Les galères à perpétuité; suivant Jousse, avaient lieu principalement pour les crimes d'usure, de faux témoignage, de concussion, de récidive de vol simple par gens déjà flétris. Elles emportaient la mort civile et la confiscation de biens. Les galères à temps se prononçaient pour faux hors le cas d'une fonction publique, récidive de vol simple, infraction de ban, enlèvement de bornes, vol d'église, vols faits aux champs contre la foi publique, etc. Elles avaient aussi lieu contre les mendiants avec insolence ou attroupement; contre les vagabonds, etc. Lorsque ceux qui étaient condam-

nés en une amende envers le roi ou envers ses fermiers pour cause de contrebande ou fraude des droits du roi, ne la payaient pas, les fermiers pouvaient en certains cas et après un certain temps de prison, demander que l'amende fût convertie en la peine des galères. Mais les condamnés pouvaient s'en rédimmer en payant l'amende. La déclaration du 4 septembre 1677 prononçait la peine de mort contre les criminels qui, après avoir été condamnés aux galères, se mutilaient les membres, afin de se mettre hors d'état de servir comme forcés. Dans la série de nos peines actuelles, les galères sont remplacées par les travaux forcés.

GARANTIE CONSTITUTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS.

GARANTIE DU TITRE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — HISTORIQUE. — C'est à la déclaration du 31 mars 1672 qu'il faut remonter (Labellande, *Traité général des droits d'aides*, livre V, chap. 1^{er}) pour trouver l'origine certaine de l'établissement en France des droits de marque sur les matières d'or et d'argent. Ces droits, très-modérés d'abord (20 sols par marc d'argent et 30 sols par once d'or), furent doublés par une ordonnance de 1674, puis accrus en 1681, 1718 et 1725, par la réunion d'autres droits d'essai et de contrôle; plus tard également par la création de sous pour livre. Enfin, en avril 1791, lors de la suppression des aides dont cet impôt faisait partie, le tarif était de 6 livres 6 sous par once d'or, et de 10 sous 6 deniers par once d'argent. Le droit sur l'or a été rétabli dans une proportion peu différente de celle d'autrefois; sur l'argent, il est moindre d'un tiers environ (*Voy. le Tarif, IV*.)

La dénomination de droit de *garantie* appliquée à cet impôt par la loi organique du 19 brumaire an vi, indique qu'on a voulu principalement donner aux acheteurs le plus de sécurité possible, contre la déloyauté et la mauvaise foi. Ce but n'est sans doute pas toujours atteint; d'importantes réformes seraient à faire; mais ce n'est pas dans un ouvrage de la nature de celui-ci que cette question de théorie peut être examinée.

Dans chacun des budgets de l'an v et de l'an vi, le produit des droits de garantie fut évalué à 500,000 francs. (L. 16 brumaire an v, 9 vendémiaire an vi.)

En 1845, le produit brut des mêmes droits s'est élevé à 2,144,018 francs, non compris 53,675 francs 96 centimes pour le produit du tirage aux Argues royales.

I. ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. *Administration des contributions indirectes.* — § 2. *Administration des monnaies.*

II. TITRE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. — § 1^{er}. *Quantité de fin.* — § 2. *Tolérance.*

III. POINÇONS. — § 1^{er}. *Poinçons de titre et de garantie.* — § 2. *Poinçon du fabricant.* — § 3. *Fourniture et garde des poinçons.* — § 4. *Médailles et jetons.*

IV. TARIF DES DROITS. — § 1^{er}. *Garantie.* — § 2. *Affinage.* — § 3. *Argues.* — § 4. *Essais.* — 1^o Essai par la coupelle. — 2^o Essai par le touchau. — § 5. *Orfèvrerie étrangère.*

V. EXEMPTIONS, TOLÉRANCES. — § 1^{er}. *Orfèvrerie étrangère.* — § 2. *Vieille argenterie française.*

VI. EXPORTATIONS. — § 1^{er}. *Lieux de sortie.*

VII. BUREAUX DE GARANTIE.

VIII. NOMINATION ET FONCTIONS DES EMPLOYÉS. — § 1^{er}. 1^o Essayeurs. — 2^o Essayeurs du commerce. — 3^o Receveurs. — 4^o Contrôleurs. — 5^o Inspecteurs. — § 2. 1^o Essais. — 2^o Perception. — 3^o Contrôle. — § 3. *Dispositions communes aux employés des bureaux de garantie.*

IX. OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET MARCHANDS. — § 1^{er}. *Déclaration de profession.* — § 2. *Registre d'achat et de vente.* — § 3. *Appoint aux bureaux de garantie.* — § 4. *Ouvrages de joaillerie.*

X. OBLIGATIONS DES MARCHANDS AMBULANTS.

XI. OBLIGATIONS DES FABRICANTS DE PLAQUÉ ET DOUBLÉ D'OR ET D'ARGENT.

XII. HORLOGERIE. — § 1^{er}. *Horlogerie étrangère.* — § 2. *Horlogerie française.*

XIII. VENTES PUBLIQUES ET MONTS-DE-PIÉTÉ.

XIV. RECENSE GRATUITE. — § 1^{er}. *Recense dans les bureaux de garantie.* — § 2. *Recense au domicile.* — § 3. *Dispositions communes aux deux paragraphes précédents.*

XV. AFFINAGE.

XVI. AFFINAGE NATIONAL.

XVII. ARGUES. — § 1^{er}. *Argues nationales.* — § 2. *Argues particulières.*

XVIII. CONTREFAÇON DE LA MONNAIE, CHANGERS SURVEILLANCE.

XIX. RECHERCHES, SAISIES ET POURSUITES POUR FAITS DE FRAUDE OU DE CONTRAVENTION. — § 2.

XX. PROCÉDURE. — § 1^{er}. *Procès-verbaux.* — § 2. *Formes de procéder.* — § 3. *Affirmation public.* — § 4. *Assignment.* — § 5. *Ministère public.* — § 6. *Appel.* — § 7. *Récidive.* — § 8. *Prescription.* — § 9. *Dommages et intérêts.* — § 10. *Règles générales sur les procédures.*

XXI. FRAUDES ET CONTRAVENTIONS, DISPOSITIONS PÉNALES. — § 1^{er}. *Peines encourues par les redevables.* — 1^o Importation. — 2^o Faux poinçons. — 3^o Tous autres délits ou contraventions de fabricants et marchands; joailliers; fabricants de plaqué.

— § 2. *Argue.* — § 3. *Peines encourues par les agents de l'administration.* — § 4. *Confiscation.* — § 5. *Moderation des amendes et confiscations.*

XXII. RÉPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

XXIII. VACATIONS D'OFFICIERS PUBLICS.

I. ATTRIBUTIONS. — Elles se partagent entre l'administration des contributions indirectes et celle des monnaies, sous l'autorité du ministre des finances.

§ 1^{er}. *Administration des contributions indirectes.* — L'article 38 de la loi du 19 brumaire an vi chargeait l'administration de la garantie relative de la surveillance des bureaux de garantie de droit. Ces attributions ont été transportées à la régie des contributions indirectes (contributions indirectes) par l'article 80 de la loi du 5 ventôse an xi; mais, en vertu d'une ordonnance du 5 mai 1820, tous les employés des bureaux de garantie, les essayeurs exceptés, font aujourd'hui partie du cadre des autres contributions indirectes, et peuvent être chargés d'autres fonctions dans le service général de cette administration. Ainsi, quand cette cumulation n'est pas nuisible au service de la garantie (O. 5 mai 1820, art. 1^{er}). Ainsi, les receveurs des contributions indirectes de l'argenterie, presque généralement la perception des droits de garantie. Enfin, aux termes de l'article 9 de la loi du 26 décembre 1827, les argues royales, de même que toutes les parties du service de la garantie qui ne concernent pas l'exécution des lois et règlements sur le titre et la marque des matières et espèces d'or et d'argent, sont exclusivement

attribuées à l'administration des contributions indirectes.

La nomination des contrôleurs, marqueurs et présenteurs, est réservée au ministre des finances sur la présentation du directeur général des contributions indirectes. (O. 17 décembre 1844, art. 58.)

Tout ce qui concerne le régime administratif, la conception et le règlement des dépenses, la perception du droit, l'ordre des bureaux, ainsi que la surveillance des redevables, est dans les attributions de la régie des contributions indirectes, sauf ce qui a rapport au service spécialement réservé à l'administration des monnaies. (O. 5 mai 1820, art. 9.)

§ 2. *Administration des monnaies.* — Cette administration demeure chargée d'assurer l'exécution des lois et règlements sur le titre des matières d'or et d'argent; de donner, en conséquence, toutes les instructions relatives à l'exactitude des essais, et de diriger la confection, l'envoi, l'application et la vérification des poinçons (*Ibid.*, art. 6). C'est la partie d'art proprement dite. Elle tenait ces attributions d'un arrêté du gouvernement (10 prairial an xi, art. 2), et, plus anciennement, de l'article 57 de la loi du 19 brumaire an vi.

Toutefois, l'administration des monnaies a décidé (dès 23 février 1824) qu'elle ne procédera à des vérifications, soit pour les marques, soit pour le titre, que dans quatre cas :

1° Lorsque y sera provoquée par le gouvernement dans l'intérêt public;

2° Lorsque elle en sera requise par les tribunaux;

3° Lorsqu'il y aura plainte portée devant elle par un particulier contre un essayeur;

4° Lorsqu'il y aura contestation sur le titre entre un fabricant et un essayeur.

Dans ces cas d'exception, toutes les vérifications sont faites par les employés du service de la garantie.

Des inspecteurs nommés par le ministre des finances, sur la présentation de l'administration des monnaies, avaient été primitivement chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements sur le titre des matières d'or et d'argent (O. 5 mai 1820, art. 7). Ces inspecteurs devaient, dans leurs tournées, se faire représenter les registres des divers bureaux, ainsi que les poinçons de chaque bureau, et constater toutes les infractions aux lois et règlements. Ils pouvaient, au besoin, requérir auprès du directeur des contributions indirectes la suspension des agents de la garantie. Leurs rapports étaient adressés au ministre des finances par l'administration des monnaies, qui y joignait ses observations. (*Ibid.*, art. 8.)

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

Quelques non explicitement rapportées, les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont maintenant dans l'exécution; ce sont les inspecteurs des finances qui visitent les bureaux de garantie, comme toutes les autres parties du service des contributions indirectes.

d'argenterie s'exprime en *millièmes* (L. 19 brumaire an vi, art. 2). Cette dénomination exacte, et qui concorde avec le système décimal; a remplacé celles de *karats* et de *deniers* employées précédemment pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, et de laquelle il a été défendu de se servir dans les actes publics un an après la date de ladite loi du 19 brumaire an vi (Art. 2 et 5).

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement suivant leur nature (*Ibid.*, art. 1er); mais la fabrication des bijoux composés d'or et d'argent et de platine est autorisée. Dans ce cas, la matière formant le corps principal de chaque ouvrage est essayée et marquée selon la forme ordinaire. Les autres matières ne peuvent être employées que comme ornement, et il ne faut pas qu'elles excèdent la proportion de *dix-huit grains par once*. Leur poids est confondu avec celui de la matière principale, en ce qui concerne le droit (Déc. min. des fin. 12 janvier 1829, art. 4). (Voy. HORLOGERIE, XII.)

Il n'est rien changé par cette décision aux règles suivies à l'égard de la coutellerie et de l'arquerbuserie ornées de métaux précieux. (*Ibid.*, art. 6.)

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent; savoir, pour l'or :

Le premier de 920 *millièmes*, correspondant à 22 *karats* 2/3 et 1/2 environ;

Le second de 840 *millièmes*; ou 20 *karats* 5/8 et 1/8;

Le troisième de 750 *millièmes*, ou 18 *karats*.

Et pour l'argent :

Le premier de 930 *millièmes*, correspondant à 11 *deniers*, 9 *grains* 7/10;

Le second de 800 *millièmes*, ou 9 *deniers* 11 *grains* 1/2. (*Ibid.*, art. 4.)

§ 2. *Tolérance.* — La tolérance des titres pour l'or est de *trois millièmes*; pour l'argent, elle est de *cinq millièmes*. (*Ibid.*, art. 5.)

Mais lorsque les ouvrages d'or sont composés de mailloins creux, ou formés de beaucoup de pièces de rapport qui empêchent de lever une pièce d'essai sans attaquer en même temps les assemblages réunis par la soudure, la tolérance est nécessairement plus large, et l'opinion de la commission des monnaies a toujours été qu'elle pouvait s'étendre jusqu'à 20/1000. (Lettre; Monnaies, 24 octobre 1858.)

Les fabricants peuvent employer à leur gré l'un des titres mentionnés en l'article 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées. (L. 19 brumaire an vi, art. 6.)

III. *POINÇONS.* — § 1er. *Poinçons de titre et de garantie.* — La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, en suite d'un essai sur la matière, et conformément aux règles ci-après (*Ibid.*, art. 7). C'est un principe reconnu par l'administration des finances, que la marque légale apposée sur les ouvrages d'or et d'argent en garantit toujours le titre.

Pour assurer l'uniformité dans l'application des marques, un catalogue des diverses espèces d'ouvrages d'or ou d'argent, avec l'indication de la place qui doit recevoir l'empreinte des poinçons, a été concerté entre la commission des monnaies et l'administration des contributions indirectes. A la suite de ce catalogue (envoyé aux bureaux de garantie en 1858, et qui a remplacé celui de 1819) se trouve la nomenclature des menus objets non susceptibles d'être marqués à cause de leur ténuité.

II. *TITRE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.* — § 1er. *Quantité de fin.* — Le titre ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce d'orfèvrerie et

Tableau des poinçons de titre, de garantie et de recense.

DESIGNATIONS.	TYPES.	FORMES.	CHIFFRE INDICANT LE TITRE, et position de ce chiffre.	PLACE DU SIGNE DISTINCTIF des bureaux pour les départements (1).
Titre et garantie. { Or Paris et les départements.....	Tête de médaillon grec.....	{ 8 pans irréguliers..... Ovale coupé..... 6 pans irréguliers.....	1 ^{er} —Devant le front..... 2 ^e —Sous le menton..... 3 ^e —Vis-à-vis le nez.....	Sous le menton. Derrière la nuque. Derrière la nuque.
Petite garantie. { Or { Paris..... { Argent..... { Départements.....	Tête de Minerve.....	{ 8 pans irréguliers..... Ovale coupé.....	1 ^{er} —Devant le front..... 2 ^e —Sous le menton.....	Sous le menton. Devant le front.
Remarques pour les chaînes d'or. { Paris et les départements.....	Tête de sanglier.....	Découpée.....		Dans la joue.
Étranger (or et argent)..... { Paris..... { et les départements.....	Tête de rhinocéros.....	Découpée.....		Entre les pattes.
Horlogerie importée..... { Paris..... { et les bureaux spéciaux.....	Chimère.....	Découpée.....		Entre la corne et le front.
Recense (or et argent)..... { Paris..... { et les départements.....	Chimère (plus fort).....	Découpée.....		Entre la tête et la croupe.
Bigornes de contre-marque. { Paris..... { et les départements.....	Tête de girafe.....	Découpée.....		Sous la mâchoire inférieure
{ Paris..... { et les départements.....	Tête de dague.....	Découpée.....		Sur le collier.
{ Paris..... { et les départements.....	Insectes enlacés vus de profil. Autres familles d'insectes. Autres familles d'insectes.	Découpée.....		
{ Paris..... { et les départements.....	Les mêmes insectes que pour les bigornes de Paris, mais vus de face.	Découpée.....		

(1) Il n'y a aucun signe particulier sur les poinçons du bureau de Paris.

Il y a, pour marquer les ouvrages, tant en or qu'en argent, deux espèces principales de poinçons, savoir :

Celui du fabricant (Voy. ci-après, § 2);
Celui du titre, auquel, par l'ordonnance du 7 avril 1838, article 4, a été réuni celui du bureau de garantie.

Il y a aussi deux petits poinçons : l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les ouvrages d'argent pour petits pour recevoir l'empreinte des deux espèces précédentes de poinçons.

Plusieurs fois l'empreinte des poinçons de titre a été changée, mais (L. 19 brumaire an vi, art. 10) elle est uniforme pour tout le royaume, et chaque sorte de poinçons doit avoir une forme particulière qui la différencie à l'œil.

Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier qui est déterminé par l'administration des monnaies. Ce signe est changé toutes les fois que cela devient nécessaire pour prévenir les effets d'un vol de poinçon, ou d'une infidélité (*Ibid.*, art. 11). (Voy. RECENSE GÉNÉRAL, XIV.)

Il y a, en outre, un poinçon pour les ouvrages venant de l'étranger;

Un autre pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;

Un autre encore, dit *poinçon de recense*, qui s'applique, comme mesure générale d'ordre public, en vertu d'ordonnance spéciale du roi, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons;

Un poinçon particulier pour les lingots d'or ou d'argent affinés (*Ibid.*, art. 8);

Un poinçon pour l'horlogerie venant de l'étranger (O. 7 avril 1838, art. 5);

Un poinçon dit de *remarque*, pour être apposé de décimètre en décimètre sur les chaînes-jasérons, et autres ouvrages en or du même genre (*Ibid.*, art. 4);

Enfin, un poinçon dit d'*exportation* pour les ouvrages à destination de l'étranger, mais non immédiatement expédiés (O. 30 décembre 1839, art. 4).

Ce poinçon est d'une dimension différente, selon que les ouvrages sont gros ou menus. (Circ. cont. int. 11 juillet 1840.)

Il y avait, de plus (L. 19 brumaire an vi, art. 8), un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits de *hasard*. Ce poinçon a été supprimé par une ordonnance du 3 mai 1819, article 2.

Les *bigornes*, qui font également office de poinçon, sont des plaques disposées en forme d'enclumes avec lesquelles, par l'effet du contre-coup de poinçon supérieur, on empreint une contre-marque au revers de l'objet poinçonné. (O. 1^{er} juillet 1840.)

Les marques et contremarques des poinçons désignées dans le tableau ci-dessus doivent être apposées tant sur les pièces principales que sur les accessoires des ouvrages soumis à la vérification du titre et à l'acquit du droit de garantie. Ces poinçons s'appliquent de pied en pied métallique, sur les jasérons, chaînes, chaînettes en platine, sur les autres, quelle que soit la longueur des chaînes, et quand même elles seraient appliquées auxquelles elles sont susceptibles d'être appliquées. (O. 5 mai 1819, art. 1^{er}.)

Enfin les articles 15 et 16 de la loi du 19 brumaire an vi disposent que le poinçon de recense, et le poinçon pour la marque d'or et d'argent affinés, sont déterminés par l'administration des monnaies avec toute faculté de différencier celui de la recense à raison des circonstances. Mais le poin-

çon d'affinage est uniforme dans toute la France.

§ 2. *Poinçon du fabricant.* — Ce poinçon porte la lettre initiale du nom du fabricant avec un symbole : il peut être gravé par tel artiste qu'il plaît au fabricant de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies (L. 19 brumaire an vi, art. 9). La forme de ce poinçon doit être un *losange*, mais le fabricant peut en varier la proportion selon le genre d'ouvrages qu'il fabrique. (Arr. monn. 17 nivôse an vi.)

Lorsqu'un orfèvre meurt, son poinçon doit être remis, dans l'espace de cinquante jours, au bureau de garantie pour y être biffé. Pendant ce temps, le détenteur du poinçon est responsable de l'usage qu'on en a fait, comme l'eût été l'orfèvre lui-même. (L. 19 brumaire an vi, art. 90.)

Si un orfèvre ou fabricant quitte le commerce, il remet son poinçon au bureau de garantie pour être immédiatement biffé; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il dépose son poinçon entre les mains du contrôleur qui, en l'absence du maître, fait poinçonner les ouvrages fabriqués par ses ouvriers. (*Ibid.*, art. 91.)

Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué a une forme particulière également déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute, en outre, sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient et, de plus, en toutes lettres, le mot DOUBLÉ (*Ibid.*, art. 14 et 97). La forme de ce poinçon est un carré parfait. (Arr. adm. des monnaies, 17 nivôse an vi, art. 5.)

§ 3. *Fourniture et garde des poinçons.* — Tous les poinçons, à l'exception de celui qui est propre au fabricant et du poinçon de *doublé*, sont fabriqués par le graveur des monnaies, sous la surveillance de l'administration des monnaies qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie et en conserve les matrices. (L. 19 brumaire an vi, art. 17 et 26 frimaire an vi, art. unique.)

L'arrêté des consuls du 10 prairial an xi, portant règlement sur l'administration des monnaies, a conservé à cette administration le soin de « surveiller la fabrication des poinçons et leur emploi... et généralement de maintenir l'exécution des lois sur les monnaies et la garantie des matières d'or et d'argent. » (Art. 2.)

Le poinçon destiné pour les lingots affinés n'est déposé que dans les bureaux de garantie dans l'arrondissement desquels il se trouve des affineurs, et à la chambre de délivrance de la monnaie de Paris (L. 19 brumaire an vi, art. 17). Sans être légalement supprimé, l'emploi de ce poinçon a cessé pour les lingots dits de *commerce*.

Lorsqu'on ne fait point usage des poinçons, ils sont enfermés dans une caisse à trois serrures et sous la garde des employés des bureaux de garantie, comme il est dit article 43 et 33 de la loi. (Voy. VII.) (*Ibid.*, art. 18.)

§ 4. *Médailles et jetons.* — Jusqu'en 1841, les médailles, pièces de mariage et jetons d'or et d'argent ont reçu l'empreinte d'un poinçon représentant une *lampe antique*. Une délibération prise par la commission des monnaies, le 1^{er} septembre 1841, approuvée par le ministre des finances le 21 octobre suivant, a statué que toute épreuve de médaille ou de jetons, même en bronze, etc., portera désormais, sur la tranche, le *différent* (la marque) du directeur de la monnaie, suivi du nom (en toutes lettres) du métal dont elle sera composée. Cette marque, en même temps qu'elle prouve que la fabrication a été faite à la monnaie royale des mé-

daillies, conformément à la loi du 5 germinal an XII, fait connaître sous l'exercice de quel directeur des monnaies la médaille ou le jeton a été fabriqué. Le nom du métal est, pour les objets d'or ou d'argent, une garantie qu'ils sont au titre prescrit. (Circ. contrib. ind. 29 avril 1842.)

Quant aux médailles de petite dimension, le poinçon de marque ne pouvant pas être empreint sur la tranche, il a été créé trois autres poinçons représentant aussi le *différent* du directeur de la monnaie et portant, de plus, l'initiale des mots *or*, *argent*, *cuivre*. Ces poinçons s'appliquent soit sur la bélière, soit sur le sommet de l'un des côtés (Lettre comm. contr. ind. 7 mai 1847). (Voy. XIII, VENTES PUBLIQUES.)

IV. TARIF DES DROITS. — § 1^{er}. *Garantie*. — Le droit de garantie est de *vingt* francs par hectogramme d'or, et de *un* franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchau (L. 19 brumaire an VI, art. 21), plus un décime par franc. (L. 6 prairial an 7, art. 1^{er}; 23 avril 1816, art. 232.)

Il n'est accordé de déduction sur le poids des ouvrages présentés au contrôle, quel que soit leur degré de confection, que celle qui résulte du jeu de la balance lorsque le poids faible est au-dessous d'un *demi-décagramme* pour l'argent, ou d'une fraction de gramme pour l'or. (Circ. contrib. ind. 20 mai 1825). A l'égard des objets garnis de pierres, perles ou corps étrangers, Voy. VIII, § 2, *Perception*.

Suivant l'article 22 de la loi de brumaire an VI, les ouvrages dits *de hasard*, remis dans le commerce et empreints de poinçons hors d'usage étaient marqués gratuitement du poinçon de *vieux*. On a vu, III, § 1^{er}, que ce poinçon n'existe plus.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être représentés aux employés des douanes sur la frontière de France pour être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin. (Voy. toutefois pour l'horlogerie étrangère, XII, § 1^{er}), où ils sont marqués du poinçon E T (*étranger*). Ils payent, indépendamment des droits de douane, des droits de garantie égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France (L. 19 brumaire an VI, art. 25). Mais il y a des exceptions à cette règle. (Voy. plus loin.)

Les ouvrages déposés au Mont-de-piété et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de vente, sont assujettis aux mêmes droits, s'ils ne les ont pas acquittés avant ledépôt. (*Ibid.*, art. 28.)

§ 2. *Affinage*. — Les lingots d'or et d'argent affinés payent un droit de garantie ayant de pouvoir être mis dans le commerce.

Ce droit est :

Pour l'or, de 8 fr. 18 cent. par kilogramme ;

Pour l'argent, de 2 fr. 4 cent. par kilogramme.

Les lingots dits de *tirage* ne payent qu'un droit de 82 centimes par kilogramme. (*Ibid.*, art. 29.)

§ 3. *Argues*. — Nous avons rappelé au mot *Argent* que le droit réuni au prix du travail de *dé-grossissage*, marque et tirage des lingots de doré et d'argenté, était fixé par l'article 153 de la loi de brumaire an VI : cela était ainsi avant la promulgation de la loi de finances du 4 août 1844 ; mais cette loi ayant réduit les droits pour les lingots de doré, voici le tarif actuel :

Lingots de doré (L. 4 août 1844, art. 13).	30 centimes par hectogramme quand les propriétaires ont leurs filières ; 45 centimes par hectogramme lorsqu'ils n'ont pas de filières.
--	---

Lingots d'argent
(L. 19 brumaire
an VI, art. 133).

{	12 centimes par hectogramme si les propriétaires ont leurs filières ;
	25 centimes par hectogramme s'ils n'ont pas de filières.

Ces droits auxquels il faut ajouter un dixième, (Voy. § 1^{er}), représentent à peu près les frais de maintenance et de surveillance des argues. (Voy. Ann. des cont. ind. 1844, p. 536.)

§ 4. *Essais*. — Il est alloué aux essayeurs pour toute rétribution, conformément à l'article 42 de la loi du 19 brumaire an VI :

{	Pour un essai d'or, de doré et d'or tenant argent.....	3 f.	{	Même loi, art. 62.
	Pour un essai d'argent.....	80 c.		

Il s'agit ici d'un essai par la coupellation. Mais combien de fois l'essai devait-il se reproduire pour un seul apport d'ouvrages ou bijoux ? C'est ce qui a été réglé comme il suit par une décision du ministre des finances du 13 novembre 1822 : pour une quantité quelconque d'ouvrages neufs d'or ou d'argent renfermés dans un seul sac ou enveloppe se provenant de la même fonte, le droit d'essai se paye : 1^o pour l'or, autant de fois que dans le poids total il y a de pesées de 120 grammes ; 2^o pour l'argent, autant de fois qu'il y a de pesées de 5 grammes. Si chaque pièce présentée isolément ou si plusieurs pièces réunies comme provenant de la même fonte n'atteignent pas l'un ou l'autre poids qui vient d'être indiqué, le droit d'essai est payé en entier.

Dans tous les cas, les cornets et boudons d'essai sont remis au propriétaire de la pièce. (*Ibid.*, art. 63.)

2^o Essai par le touchau. — L'essai des menus ouvrages d'or par la pierre de touche est payé *neuf centimes* par décagramme d'or. (*Ibid.*, art. 64.)

La nomenclature des bijoux d'or qu'on doit essayer au touchau a été imprimée à la suite d'une décision du ministre des finances du 4 octobre 1822. Elle comprend en termes généraux tous les bijoux simples ou composés dont la délicatesse ou la forme ne permet point de faire des prises d'essai sans détérioration, ou qui ne peuvent être marqués d'argent poinçons garantissant un titre positif.

Pour l'essai au touchau des ouvrages d'argent dont la loi ne parle pas, une lettre de l'administration des monnaies, du 27 janvier 1807, alloue à l'essayeur, comme salaire et rétribution pour le temps qu'il y consacre, une indemnité proportionnelle en raison de la différence de valeur entre l'or et l'argent. Cette indemnité est de *neuf centimes* par hectogramme d'argent. Aucune contestation ne doit s'élever à ce sujet, car autrement il faudrait que l'essai fût fait à la coupelle, ce qui serait plus onéreux pour le redevable.

§ 5. *Orfèvrerie étrangère*. — Les ouvrages venant de l'étranger ne peuvent recevoir quel que prétexte du poinçon E T qui ne garantit aucun titre, il suffit que l'essayeur s'assure, par le procédé du touchau, si les ouvrages sont d'or ou d'argent, et la perception s'établit à raison de *vingt centimes* par 100 grammes jusqu'à 500 grammes ; mais si ce poids est dépassé, le prix d'essai n'est que de *quatre-vingt centimes* par pesée de deux kilogrammes. (Lett. comm. monnaies, 5 avril 1836.)

La marque du poinçon E T peut être apposée aujourd'hui dans tous les bureaux indistinctement (O. 23 juillet 1840). Cependant, les ouvrages d'or-

l'origine de provenance étrangère ne doivent être dirigés que sur l'un des six bureaux suivants : Paris, Lyon, Besançon, Lons-le-Saulnier, Marseille et Bordeaux. (L. 2 juillet 1856, 11 juin 1843, 22 juin 1846.)

Y. EXEMPTIONS, TOLÉRANCES. — § 1^{er}. *Orfèvrerie étrangère.* — Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger acquittent les droits de garantie comme il est dit, IV, § 1^{er}.

En sont exemptés toutefois :

1^o Les objets appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ;

2^o Les bijoux à l'usage personnel des voyageurs et les ouvrages en argent servant également à leur usage pourvu que le poids n'en excède pas en totalité 5 hectogrammes (L. 19 brumaire an vi, art. 23).

Mais si les ouvrages introduits en franchise viennent à être mis dans le commerce, il faut qu'ils soient portés aux bureaux de garantie pour y être marqués des poinçons de service et soumis au paiement du droit ordinaire. (*Ibid.*, art. 24.)

Postérieurement, la limite de 5 kilogrammes ayant paru peu compatible avec les facilités qu'il convient d'accorder aux étrangers qui viennent momentanément résider en France, il a été décidé

que l'argenterie importée par des étrangers sera admise en franchise à charge de réexportation, dans un délai qui ne pourra excéder trois années, et moyennant la consignation, au bureau des douanes, du montant des droits d'entrée et de garantie dont cette argenterie aura été reconnue passible. » A l'expiration du délai fixé, les sommes consignées pour acquies au trésor si la réexportation n'a pas été effectuée. Les droits de garantie sont alors versés par les receveurs des douanes aux receveurs des contributions indirectes.

§ 2. *Vieille argenterie française.* — L'administration des douanes est autorisée à admettre en franchise l'argenterie des particuliers français, s'il est prouvé qu'elle est à leur usage et qu'elle est marquée des poinçons de garantie en activité en France depuis l'an vi (Déc. min. des fin., 31 juillet 1817). C'est au contrôleur du bureau de garantie où les ouvrages sont présentés qu'il appartient de constater, en en délivrant un certificat, l'existence de la dernière des deux conditions (Circ. cont. ind., 10 janvier 1818). Il est facultatif au particulier qui se fait reconnaître sans droit à l'exemption de faire marquer son argenterie en acquittant le droit, ou bien de la réexporter ou faire briser. (*Ibid.*)

VI. EXPORTATIONS. — Lorsque des ouvrages neufs d'or ou d'argent fabriqués en France et ayant acquitté les droits sortent du royaume comme vendus au public pour l'être à l'étranger ou aux colonies, les droits sont restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers (L. 19 brumaire an vi, art. 23 ; Déc. min. des fin., 20 janvier 1815). Mais l'exportation peut aussi avoir lieu en franchise complète du droit (Déc. min. des fin., 10 août 1859, art. 16). (*Voy. plus loin.*)

Dépendant l'ordonnance du 5 mai 1820, article 9, la restitution des deux tiers du droit payé est faite par le receveur principal des contributions indirectes de l'arrondissement où est situé le bureau de garantie.

Elle ne peut avoir lieu, ainsi que le prescrit la loi de brumaire, article 26, que sur la représentation d'un certificat de sortie délivré par le service des douanes, et il faut que ce certificat soit rapporté dans le délai de trois mois.

Dans la pratique, les ouvrages destinés à l'exportation sont accompagnés d'une formule de soumission

contenant la déclaration descriptive des objets certifiée par les employés du bureau de garantie qui ont perçu les droits. L'empreinte du cachet du bureau de garantie est apposée sur la boîte ou sur l'enveloppe qui renferme les ouvrages, ainsi qu'à la marge du certificat. La douane de sortie confronte le tout et constate l'exportation définitive. Le visa du directeur des douanes dans l'arrondissement duquel est le bureau de sortie, et enfin le sceau de la même administration complètent les formalités voulues.

On se sert, pour les cas d'exportation, de formules imprimées que délivre le bureau de garantie.

Si ces ouvrages rentrent en France, ils sont considérés comme ouvrages étrangers, et, fussent-ils marqués des poinçons en cours de service, ils sont assujettis à la marque du poinçon E T et au paiement des droits de douane et de garantie. (Déc. min. fin. 6 décembre 1814, 14 janvier 1825.)

Cependant, s'il y a eu réserve de retour dans la soumission d'exportation, la réadmission en franchise n'est point refusée, mais il faut que les ouvrages aient été empreints d'une marque quelconque qui serve à les faire reconnaître. (*Ibid.*, et 15 septembre 1825.)

Nous avons dit que les ouvrages de fabrication française peuvent sortir du royaume sans paiement, même d'un tiers du droit, afin, selon les vues du législateur, que ces ouvrages puissent soutenir la concurrence sur les marchés étrangers ; seulement la loi (10 août 1839, art. 16) y met pour condition expresse que ces ouvrages aient été soumis à l'essai et reconnus au titre légal, et qu'ils restent déposés au bureau de la régie ou placés sous la surveillance de ses préposés jusqu'au moment où l'exportation en aura été constatée.

La même loi a voulu aussi que le mode d'exécuter cette disposition fut déterminé par un règlement d'administration publique ; c'est ce qui a été fait par une ordonnance du roi du 30 décembre 1839, dont voici les dispositions :

L'exportateur peut présenter ses ouvrages à l'essai sans marque de poinçon du fabricant et après la fabrication achevée, pourvu qu'il ait fait au bureau de garantie une déclaration préalable du nombre, de l'espèce et du poids desdits ouvrages et qu'il se soit engagé à les y apporter achevés dans un délai qui ne devra pas excéder dix jours. (Art. 1^{er}.)

Néanmoins, les ouvrages d'orfèvrerie qui ne pourraient être essayés à la coupelle ou par la voie humide sans détérioration, s'ils étaient achevés, seront apportés bruts au bureau et remis au fabricant après essai, pour en terminer la fabrication, moyennant qu'il souscrive également l'engagement de les rapporter achevés dans le délai de dix jours. (*Ibid.*, art. 2.)

Les ouvrages ainsi rapportés après achèvement et dont l'identité sera reconnue, sans toutefois qu'il puisse être exigé un nouveau droit d'essai, et ceux qui, en vertu de la dispense prononcée par l'article 1^{er}, ne seront présentés à l'essai qu'entièrement finis, seront aussitôt après renfermés dans une boîte scellée et plombée, et remis au fabricant sur sa soumission de les exporter dans les délais prescrits par la loi. (*Ibid.*, art. 3.)

Les fabricants qui voudront conserver à leur domicile les ouvrages qu'ils destinent à l'exportation seront admis, sur déclaration, à les faire marquer d'un poinçon spécial dit d'exportation, en suivant, quant à ces ouvrages, les règles ordinaires d'essai et de contrôle. Ils seront dispensés de payer les droits de garantie, à charge par eux de justifier ultérieurement de la sortie desdits ouvrages. (*Ibid.*, art. 4.)

Les fabricants qui voudront conserver à domicile les ouvrages qu'ils auront l'intention d'exporter sans aucune marque des poinçons français, seront admis, après essai, à faire appliquer le poinçon sur une perle métallique fabriquée suivant un modèle qui sera fourni par l'administration et attachée à l'ouvrage par un fil de soie, et pourvu que l'ouvrage soit disposé de manière que cette marque volante n'en puisse être enlevée. Les ouvrages ainsi marqués seront remis à la disposition du fabricant, à charge par lui de justifier ultérieurement de leur exportation dans les formes prescrites. (*Ibid.*, art. 5.)

Au moment de la remise aux fabricants, leur compte sera chargé des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou des marques volantes. La décharge s'opérera soit par la justification de l'exportation dans les formes prescrites, soit par la prise en charge au compte d'un négociant, d'un commissionnaire ou d'un marchand en gros, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. (*Ibid.*, art. 6.)

Les ouvrages reconnus manquants au compte des fabricants, lors des recensements et inventaires, seront soumis au paiement intégral des droits de garantie. Il sera procédé, pour le décompte et le recouvrement des droits, conformément aux règles prescrites pour les contributions indirectes. (*Ibid.*, art. 7.)

Les ouvrages déclarés pour l'exportation et pris en compte chez les fabricants, pourront être achetés par des négociants, des commissionnaires ou des marchands en gros patentés en cette qualité, lesquels seront tenus, avant d'en prendre livraison, de faire une déclaration descriptive desdits objets au bureau de garantie, et de se soumettre à la prise en charge aux mêmes conditions que le fabricant.

Il est interdit, sous les peines de droit, à toutes autres personnes faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, d'avoir en leur possession des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou de marques volantes. Elles ne pourront avoir, comme par le passé, que des ouvrages empreints des poinçons ordinaires de titre et de garantie. (*Ibid.*, art. 8.)

Lorsque les ouvrages d'or et d'argent ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons de titre et de garantie, la restitution des deux tiers du droit continuera d'être accordée conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 brumaire an vi. (*Ibid.*, art. 9.)

Tout fabricant, négociant, commissionnaire ou marchand en gros qui exportera des ouvrages d'or et d'argent, marqués ou non marqués, pour lesquels les formalités prescrites par la présente ordonnance auront été remplies, ne les emballera qu'en présence des employés de la régie, lesquels escorteront le colis et assisteront au plombage en douane. Le compte de l'expéditeur ou la soumission d'exportation seront déchargés sur la justification, dans le délai de trois mois, de la sortie du colis qu'ils auront vu marquer, ficeler et plomber. (*Ibid.*, art. 10.)

§ 1^{er}. **Lieux de sortie.**—Le gouvernement désigne les communes par lesquelles il est permis de faire sortir de France les ouvrages d'or et d'argent (L. 19 brumaire an vi, art. 27). Plusieurs décrets, ordonnances royales ou simples décisions ministérielles ont désigné les bureaux de douane ouverts à l'exportation des ouvrages neufs d'or et d'ar-

gent, marqués ou non marqués, selon l'alternative posée par les articles 23 de la loi de brumaire an vi et 16 de celle du 10 août 1839, comme aussi avec ou sans réserve de retour. La nomenclature de ces bureaux est insérée dans la circulaire des contributions indirectes, n° 314, du 5 novembre 1844; ce sont ceux de

Bellegarde.....	Ain.
Briançon.....	Alpes (Hautes-).
Charleville.....	Ardennes.
Givet.....	Bouches-du-Rhône.
Givonne.....	Charente-Inférieure.
Marseille.....	
La Rochelle.....	
Montbéliard.....	Doubs.
Jongne.....	
Les Pargots.....	
Verrières-de-Joux.....	Gironde.
Bordeaux.....	Hérault.
Agde.....	Ille-et-Vilaine.
Cette.....	Isère.
Saint-Malo.....	Jura.
Chapareillan.....	Loire-Inférieure.
Pont-de-Beauvoisin.....	Manche.
Les Rousses.....	Morbihan.
Nantes.....	Moselle.
Cherbourg.....	
Lorient.....	
Trois-Maisons.....	Nord.
Forbach.....	
Dunkerque.....	
Lille.....	Pas-de-Calais.
Blanc-Misseron.....	
Valenciennes (chemin de fer).....	Pyrénées (Basses-).
Calais.....	
Boulogne.....	
Ainhoa.....	Pyrénées-Orientales.
Bayonne.....	
Béthobie.....	
Le Boulou.....	Rhin (Bas-).
Port-Vendres.....	Seine-Inférieure.
Perpignan.....	Somme.
Strasbourg.....	Var.
Wissembourg.....	
Le Havre.....	
Rouen.....	
Saint-Valéry-sur-Somme.....	
Saint-Laurent-du-Var.....	
Toulon.....	

VII. BUREAUX DE GARANTIE.—Suivant le but et l'esprit de la loi, les bureaux de garantie ont remplacé les *hôtels du métier* ou *maisons communes* où se réunissaient les maîtres de la corporation, et où orfèvres, où étaient conservées les archives, et où il était procédé aux essais par les gardes de la loi. La suppression de ces maisons a été prononcée et réglée par les articles 30 à 33 de la loi du 19 brumaire an vi. Il y aura, dit l'article 34, des bureaux pour faire essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent ainsi que des lingots de ces matières qui y seraient apportés, et pour percevoir, lors de la marque, les droits imposés.

Ces bureaux, fixés d'abord à 200 au plus pour toute la France, mais en réalité établis au nombre de 127 par un arrêté du Directoire du 15 prairial an vi, alors que la Belgique faisait partie du territoire de la république française, avaient été placés, conformément à l'article 33 de la loi, dans les communes où ils avaient paru répondre le mieux aux besoins du commerce. Ils ont été successivement accrus ou diminués sous l'Empire et ne sont plus aujourd'hui qu'au nombre de 89. Voici l'état indicatif de ces bureaux et de la circonscription de territoire qui leur est assignée par les ordonnances des 5 février 1833 et 1^{er} mars 1847, savoir :

NOMS

DÉPARTEMENTS

ET ARRONDISSEMENTS

formant

la circonscription de chaque bureau.

des DÉPARTEMENTS.	des BUREAUX DE GARANTIE conservés.	
Ain.....	Trévoux.....	Tout le département.
Aisne.....	Laon.....	Tout le département.
Allier.....	Moulins.....	Tout le département de l'Allier et les arrondissements de Nevers et Château-Chinon (Nièvre).
Alpes (Basses-).....	Digne.....	Tout le département.
Alpes (Hautes-).....	Gap.....	Tout le département.
Ardèche.....		Les orfèvres et bijoutiers du département de l'Ardèche font marquer leurs ouvrages au bureau de Valence (Drôme).
Ardennes.....	Mézières.....	Tout le département.
Ariège.....		Les orfèvres et bijoutiers de ce département font marquer leurs ouvrages au bureau de Toulouse (Haute-Garonne).
Aube.....	Troyes.....	Tout le département.
Aude.....	Carcassonne.....	Tout le département.
Aveyron.....	Rodez.....	Tout le département.
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	Les arrondissements de Marseille et d'Aix.
Calvados.....		Les orfèvres et bijoutiers de l'arrondissement d'Arles font marquer leurs ouvrages à Nîmes (Gard).
Canal.....	Caen.....	Tout le département.
Charente.....	Aurillac.....	Tout le département.
Charente-Inférieure.....	Angoulême.....	Tout le département.
Cher.....	La Rochelle.....	Les arrondissements de la Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély et de Marennes.
Corse.....	Saintes.....	Les arrondissements de Saintes et de Jonzac.
Côte-d'Or.....	Bourges.....	Tout le département du Cher et les arrondissements de Châteaurox, Issoudun, la Châtre (Indre), et Cosne (Nièvre).
Côte-du-Nord.....	Tulle.....	Tout le département.
Creuse.....	Dijon.....	Tout le département.
Dordogne.....	Saint-Brieuc.....	Tout le département.
Doubs.....	Guéret.....	Tout le département.
Drôme.....	Périgueux.....	Tout le département.
Eure.....	Besançon.....	Les départements du Doubs et de la Haute-Saône.
Eure-et-Loir.....	Valence.....	Les départements de la Drôme et de l'Ardèche.
Finistère.....	Evreux.....	Tout le département.
Gard.....	Chartres.....	Tout le département.
Garonne (Haute-).....	Brest.....	Tout le département.
Gers.....	Nîmes.....	Tout le département du Gard et l'arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône).
Gironde.....	Toulouse.....	Les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de Tarn-et-Garonne, et les arrondissements d'Auch et Lombes (Gers).
Isère.....		Les orfèvres et bijoutiers des arrondissements d'Auch et Lombes font marquer leurs ouvrages à Toulouse (Haute-Garonne);
Isle.....		Ceux des arrondissements de Condom et Lectoure à Agen (Lot-et-Garonne);
Isle-et-Vilaine.....	Bordeaux.....	Et ceux de l'arrondissement de Mirande à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Isère.....	Montpellier.....	Tout le département.
Isère-et-Loire.....	Rennes.....	Tout le département.
Isère.....	Saint-Malo.....	Les arrondissements de Rennes, Montfort, Redon, Vitre et Fougères.
Isère.....		L'arrondissement de Saint-Malo.
Isère.....		Les orfèvres et bijoutiers des arrondissements de Châteaurox, Issoudun et la Châtre font marquer leurs ouvrages à Bourges (Cher);
Isère.....		Ceux de l'arrondissement du Blanc à Poitiers (Vienne).
Isère.....	Tours.....	Tout le département.
Isère.....	Grenoble.....	Tout le département.
Isère.....	Lons-le-Saulnier.....	Tout le département.
Isère.....	Mont-de-Marsan.....	Tout le département.
Isère.....	Blois.....	Tout le département.
Isère.....	Saint-Etienne.....	Tout le département.
Isère.....	Le Puy.....	Tout le département.
Isère.....	Nantes.....	Tout le département.
Isère.....	Orléans.....	Tout le département.
Isère.....	Cahors.....	Tout le département.
Isère.....	Agen.....	Tout le département de Lot-et-Garonne et les arrondissements de Condom et Lectoure (Gers);
Isère.....	Mende.....	Tout le département.
Isère.....	Angers.....	Tout le département.
Isère.....	Saint-Lô.....	Tout le département.

NOMS		DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENTS formant la circonscription de chaque bureau.
des DÉPARTEMENTS.	des BUREAUX DE GARANTIE conservés.	
Marne.....	Châlons.....	Les arrondissements de Châlons, Sainte-Mene- hould et Vitry-sur-Marne.
Marne (Haute-).....	Reims.....	Les arrondissements de Reims et d'Épernay.
Mayenne.....	Chaumont.....	Tout le département.
Mearthe.....	Laval.....	Tout le département.
Meuse.....	Nancy.....	Tout le département.
Morbihan.....	Bar-le-Duc.....	Les arrondissements de Bar-le-Duc et Commercy.
Moselle.....	Verdun.....	Les arrondissements de Verdun et Montmédy.
	Yannes.....	Les arrondissements de Verdun et Montmédy.
	Metz.....	Tout le département.
		Tout le département.
Nièvre.....		Les orfèvres et bijoutiers des arrondissements de Nevers et Château-Chinon font marquer leurs ouvrages à Moulins (Allier); Ceux de l'arrondissement de Clamecy à Auxerre (Yonne); Et ceux de l'arrondissement de Cosne à Bourges (Cher).
	Lille.....	L'arrondissement de Lille.
Nord.....	Dunkerque.....	Les arrondissements de Dunkerque et Haz- ebrouck.
	Valenciennes.....	Les arrondissements de Valenciennes, Douai, Cam- brai et Avesnes.
Oise.....	Beauvais.....	Tout le département.
Orne.....	Alençon.....	Tout le département.
	Arras.....	Les arrondissements d'Arras, Béthune et Saint- Pol.
Pas-de-Calais.....	Saint-Omer.....	Les arrondissements de Saint-Omer, Montreuil et Boulogne.
Puy-de-Dôme.....	Clermont.....	Tout le département.
Pyrénées (Basses-).....	Pau.....	Les arrondissements de Pau, Oribès et Oloron.
	Bayonne.....	Les arrondissements de Bayonne et Mauléon.
Pyrénées (Hautes-).....	Tarbes.....	Tout le département des Hautes-Pyrénées et l'ar- rondissement de Mirande (Gers).
Pyrénées-Orientales.....	Perpignan.....	Tout le département.
Rhin (Bas-).....	Strasbourg.....	Tout le département.
Rhin (Haut-).....	Colmar.....	Tout le département.
Rhône.....	Lyon.....	Tout le département.
		Les orfèvres et bijoutiers de ce département font marquer leurs ouvrages à Besançon (Doubs).
Saône (Haute-).....		Tout le département.
Saône-et-Loire.....	Mâcon.....	Tout le département.
Sarthe.....	Le Mans.....	Tout le département.
Seine.....	Paris.....	Tout le département.
Seine-Inférieure.....	Rouen.....	Les arrondissements de Rouen, Dieppe et Neuf- châtel.
	Le Havre.....	Les arrondissements du Havre et d'Yvetot.
Seine-et-Marne.....	Melun.....	Tout le département.
Seine-et-Oise.....	Versailles.....	Tout le département.
Sèvres (Deux-).....	Niort.....	Tout le département.
Somme.....	Amiens.....	Tout le département.
Tarn.....	Alby.....	Tout le département.
		Les orfèvres et bijoutiers de ce département font marquer leurs ouvrages à Toulouse (Hautes- Garonne).
Tarn-et-Garonne.....		Les arrondissements de Toulon et Brignolles, et les cantons d'Aups, Lorgues et Salernes.
	Toulon.....	L'arrondissement de Grasse et celui de Brigni- gnan, moins les cantons d'Aups, Lorgues et Sa- lermes.
Var.....	Grasse.....	Tout le département.
Vaucluse.....	Avignon.....	Tout le département.
Vendée.....	Fontenay.....	Tout le département.
	Poitiers.....	Les arrondissements de Poitiers, Civray et Mont- morillon, et l'arrondissement du Blanc (In- dre).
Vienne.....	Châtellerault.....	Les arrondissements de Châtellerault et L'arrondisse- ment de Clamecy (Nièvre).
Vienne (Haute-).....	Limoges.....	Tout le département.
Vosges.....	Épinal.....	Tout le département.
Yonne.....	Auxerre.....	Tout le département de l'Yonne et l'arrondisse- ment de Clamecy (Nièvre).

L'article 44 de la loi du 19 brumaire an VI vou-
lait que l'administration du département procurât
un local convenable pour y établir le bureau, et que
ce fût, autant que possible, dans le bâtiment occupé

par la municipalité. Cette disposition, qui pouvait
avoir de l'utilité dans l'origine, à cause de l'isole-
ment du service de la garantie, est depuis longtemps
sans exécution, surtout depuis la réunion de ce ser-

ric à celui des contributions indirectes (O. 5 mai 1820). Aujourd'hui, comme ce sont les receveurs de cette administration qui font la perception du droit, il s'ensuit que presque généralement le bureau de la garantie est attaché à la recette principale.

Pour la désignation des jours d'ouverture des bureaux, les directeurs des contributions indirectes se concertent avec les préfets après avoir consulté les convenances et les besoins des contribuables. (Circ. contr. ind. 24 février 1835.)

VIII. NOMINATION ET FONCTIONS DES EMPLOYÉS.

À chaque bureau sont attachés trois employés, un essayeur, un receveur et un contrôleur. A Paris et dans les villes peuplées, le ministre peut en autoriser un plus grand nombre, selon les besoins du commerce (L. 19 brumaire an vi, art. 36).

La fusion des deux services permet aux employés des contributions indirectes de remplir, selon les exigences locales, quelques-unes des fonctions qui de la garantie et qui vont être rappelées ci-après.

L'article 43 de la loi de brumaire fixait un maximum pour le traitement des contrôleurs et receveurs; ce ne pouvait être pour une durée indéfinie, et l'on peut considérer cette disposition comme abrogée par l'effet de l'article 9 de l'ordonnance du 5 mai 1820 qui attribue sans restriction la proposition et le règlement des dépenses à la régie des contributions indirectes.

§ 1^{er}. 1^o Essayeurs. — L'essayeur est nommé par le préfet du département où est placé le bureau. Il ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir obtenu l'examen et l'approbation des monnaies, sur le rapport de l'examinateur nommé par elle, un certificat de capacité. (Ibid., art. 59; L. 15 germinal an vi, art. 2; O. 5 mai 1820, art. 1^{er}.)

L'essayeur peut prendre des aides sous sa responsabilité (L. 19 brumaire an vi, art. 68). En fait, cette disposition concerne à peu près exclusivement le bureau de Paris. En 1842, le gouvernement ayant reconnu, par suite de débats judiciaires, qu'il y avait corruption, pour punir correctionnellement les cas de corruption, d'attribuer aux aides de l'essayeur de ce bureau le caractère de fonctionnaires publics (Cass. 9 novembre 1845), a fait décider (O. 15 juillet) que ces agents, quoique nommés et rétribués par l'essayeur, seraient commissionnés par le préfet du département et prêteraient serment devant le tribunal civil.

Dans aucun cas, les fonctions d'essayeur ne peuvent être remplies par un citoyen exerçant la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent (L. 19 brumaire an vi, art. 4). L'administration des monnaies a exprimé le désir que les places d'essayeurs soient données de préférence à des pharmaciens. (Circ. monn. 11 février 1811.)

Lorsqu'il ne se sera pas présenté d'essayeur assez instruit, le contrôleur en tiendra lieu, en procédant au bouchon des pièces qui doivent être soumises à l'essai, de la manière suivante : 1^o il fera l'essai au bouchon des pièces qui doivent être soumises à l'essai; 2^o quant aux autres pièces, il les fera essayer et celui du fabricant, au bureau de garantie le plus voisin qui sera pourvu d'un essayeur. Celui-ci fera les essais et enverra sa déclaration relative aux résultats; 3^o cette déclaration reçue, le contrôleur et le receveur apposeront les poin-

tes. Les essayeurs sont rétribués au moyen de ce qui leur est alloué pour l'essai de chaque objet d'or et

d'argent (L. 19 brumaire an vi, art. 42). Ils se pourvoient, à leurs frais, de tout ce qui est nécessaire pour leurs fonctions. (Ibid., art. 44.)

Quand le produit des essais pendant l'année ne se sera pas élevé à 600 francs, déduction faite des frais, le ministre des finances pourra accorder à l'essayeur un traitement supplémentaire. (L. 15 germinal an vi, art. 1^{er}.)

Les essayeurs sont placés sous les ordres de l'administration des monnaies (O. 5 mai 1820, art. 6). Ils sont révocables par les préfets, sauf l'approbation du ministre des finances. (L. 15 germinal an vi, art. 3.)

2^o Essayeurs du commerce. — Indépendamment des essayeurs de la garantie, il y a les essayeurs du commerce, qui sont institués en nombre indéterminé (L. 22 vendémiaire an iv, art. 8) pour essayer les monnaies étrangères et les matières d'or et d'argent apportées par le public. La plupart des dispositions ci-dessus et de celles qui suivent leur sont communes. (Voy. AFFINAGE PUBLIC.)

3^o Receveurs. — C'est l'administration des contributions indirectes qui nomme les receveurs de la garantie, ou qui, si la chose est possible, en fait faire les fonctions par un de ses préposés. (L. 19 brumaire an vi, art. 40; O. 5 mai 1820, art. 2.)

4^o Contrôleurs. — Ils sont nommés par le ministre des finances sur une proposition concertée entre les administrations des contributions indirectes et des monnaies. (Ibid., art. 41; Ibid., art. 3.)

La réunion du service à celui des contributions indirectes a permis que, dans beaucoup de bureaux peu importants, les fonctions de contrôleurs fussent exercées avec d'autres fonctions. (Ibid., art. 4.)

La direction du service ainsi que la tenue et la police du bureau appartiennent au contrôleur (Arr. 15 prairial an vi). C'est lui qui vise les états de recette et de dépense. (L. 19 brumaire an vi, art. 70.)

La conservation des archives est dans ses attributions. Il ne doit jamais se dessaisir des extraits des registres d'essai, à moins que la demande n'en soit faite par les tribunaux. (Circ. monn. 13 décembre 1806.)

L'essayeur, le receveur et le contrôleur ont chacun une des clefs de la caisse dans laquelle sont renfermés les poinçons. (L. 19 brumaire an vi, art. 43.)

5^o Inspecteurs. Voy. ATTRIBUTIONS.

§ 2. 1^o Essais. — L'essayeur ne reçoit les ouvrages à essayer et titrer que lorsqu'ils ont l'empreinte du poinçon du fabricant et qu'ils sont assez achevés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération. (Ibid., art. 48.)

Les ouvrages provenant de différentes fontes doivent être envoyés au bureau dans des sacs séparés, et l'essayeur en fait l'essai séparément (Ibid., art. 49). Il ne peut employer dans ses opérations que les substances et agents chimiques provenant du dépôt établi dans l'hôtel des monnaies de Paris. Les frais de transport de ces substances sont compris dans les frais de bureau. (Ibid., art. 50.)

L'essai doit être fait sur un mélange des matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières doivent être grattées ou coupées tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, mais de manière à ne pas les détériorer. (Ibid., art. 51.)

Si les pièces ont une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie sur cette languette et en partie sur le corps de l'ouvrage que l'on fait la prise d'essai. (Ibid., art. 52.)

Après la vérification et s'il le reconnaît régulier,

l'essayeur en inscrit la mention sur un registre coté et paraphé par le préfet. Les ouvrages sont ensuite remis au receveur avec un extrait dudit registre indiquant le titre reconnu. (*Ibid.*, art. 53.)

2^e Perception. — Le receveur pèse les ouvrages et perçoit le droit. Il fait ensuite mention, sur un registre également coté et paraphé, de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids et de la somme perçue; il inscrit sur l'extrait du registre de l'essayeur le poids des ouvrages, la mention de l'acquiescement du droit, et remet le tout au contrôleur. (*Ibid.*, art. 54.)

Pour les bijoux qui contiennent des perles, cristaux ou autres corps étrangers, on tient compte au fabricant du poids de ces objets accessoires d'après une évaluation de gré à gré, sauf recours au directeur local des contributions indirectes, en cas de contestation. (Circ. contr. ind. 20 mai 1825.)

3^e Contrôle. — Le contrôleur a de même un registre coté et paraphé. Il y transcrit l'extrait du registre accompagnant chaque pièce, et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tire de la caisse à trois serrures les poinçons nécessaires et il les applique en présence du propriétaire des ouvrages. (*Ibid.*, art. 55.)

Les pièces qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un de ces titres, sont marquées au titre légal immédiatement inférieur à celui qu'indique l'essai, ou elles sont brisées si le propriétaire le préfère. (*Ibid.*, art. 56.)

Si le titre d'une pièce se trouve inférieur au plus bas des titres prescrits, il peut être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire. Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire paye le double essai, et l'ouvrage, après rupture en sa présence, lui est remis. Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire ne paye qu'un essai. (*Ibid.*, art. 57.)

Le second essai est fait à la coupelle, mais si le premier essai est infirmé par le deuxième, le propriétaire ne paye que l'essai au touchau.

Quel que soit le mode d'essai suivi par un essayeur pour titrer les matières d'or et d'argent, il est tenu, sous sa responsabilité, d'en accuser le véritable titre. (O. 6 juin 1850, art. 1^{er}.)

Les contre-essais des lingots et matières d'or et d'argent du commerce, auront toujours lieu par le procédé de la voie humide. (*Ibid.*, art. 2.)

En cas de contestation sur le titre, une prise d'essai faite sur l'ouvrage est envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des monnaies qui la fait essayer dans son laboratoire, en présence de l'inspecteur des essais (*Ibid.*, art. 58.) Cependant, les tribunaux ne sont astreints ni à faire faire l'expertise par l'administration des monnaies seulement, ni à suivre, dans leurs jugements, l'avis de cette administration; ils peuvent, s'ils le jugent convenable, ordonner une expertise nouvelle, même par des experts étrangers à cette administration. (Cass. 15 mars 1824.)

Pendant le temps nécessaire pour l'expertise, l'ouvrage présenté reste dans le bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant; et quand l'administration des monnaies a fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage est définitivement titré et marqué selon ce résultat. (*Ibid.*, art. 59.)

Si l'essayeur a été en défaut, les frais de transport et d'essai sont à sa charge. Au cas contraire, ils sont supportés par le propriétaire de l'objet. (*Ibid.*, art. 60.)

Quand un ouvrage, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, est soupçonné de n'être pas

au titre indiqué, le propriétaire peut l'envoyer à l'administration des monnaies qui le fait essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies (*Voy.* toutefois, I, ATTRIBUTIONS). Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur est dénoncé aux tribunaux et condamné, pour la première fois, à une amende de 200 francs; pour la seconde fois, à une amende de 600 francs; et pour la troisième fois, à la destitution. (*Ibid.*, art. 61.)

Si l'essayeur soupçonne que l'ouvrage qui lui est présenté soit *fourré*, c'est-à-dire qu'on y ait introduit une matière vile ou du métal à bas titre, il le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est saisi et confisqué. Le délinquant est dénoncé aux tribunaux et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet. Dans le cas contraire, le dommage est payé sur-le-champ au propriétaire et passé en dépense comme frais d'administration. (*Ibid.*, art. 65.)

On considère comme *matière étrangère*, toute matière vile ou même précieuse, mais à bas titre, qui a été introduite dans l'objet ouvré sans que sa présence y fût nécessaire par les besoins de la fabrication.

Un excès de soudure n'est pas toujours considéré comme un fait de fraude et qui constitue le délit de *fourré*. Ainsi l'on jugé plusieurs arrêts de cassation, et, en dernier lieu, ceux des 30 juin 1843 et 29 août 1843.

Les lingots d'or et d'argent non affinés qui seraient apportés au bureau pour être essayés, le seraient sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais (*Voy.* IV, § 4). Ces lingots, avant d'être rendus aux propriétaires, reçoivent la marque du poinçon de l'essayeur, qui, en outre, y insculpe son nom, les chiffres indicatifs du vrai titre et un numéro particulier.

L'essayeur fait mention de ces divers objets sur son registre ainsi que du poids des matières essayées. (L. 19 brumaire an vi, art. 66.)

Une circulaire de l'administration des monnaies (15 juillet 1820) enjoint à l'essayeur de tenir un journal de ses opérations, et d'inscrire sur le registre d'essai la quantité de pièces tant en or qu'en argent qu'il essaye, le poids des objets essayés ainsi que les lingots soumis à l'essai.

L'essayeur qui contreviendrait aux dispositions de l'article 66 ci-dessus, encourrait une amende de 100 francs pour la première fois, de 200 francs pour la seconde, et à la troisième fois il serait destitué. (*Ibid.*, art. 67.)

§ 3. Dispositions communes aux employés des bureaux de garantie. — Le receveur et le contrôleur font mention respectivement sur leurs registres de l'apposition qu'ils ont faite des poinçons de toute sorte, de la perception de droits (en est résultée et du poids de chaque objet. (*Ibid.*, art. 62.)

Les employés des bureaux de garantie font les recherches, saisies ou poursuites dans les cas de contravention, comme il est dit plus loin. (*Ibid.*, art. 71.)

S'il y a lieu de provoquer auprès du ministre des finances la révocation des essayeurs ou de tous autres employés, l'administration des contributions indirectes doit se concerter à cet égard avec celle des monnaies. (O. 3 mai 1820, art. 5.)

IX. OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET MARCHANDS. — § 1^{er}. Déclaration de profession. — Les personnes qui veulent exercer la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent sont tenues de se faire connaître à la préfecture du département et à la mairie du lieu où elles résident, et de faire in-

valuer dans ces deux administrations leur poinçon particulier avec leur nom sur une planche de cuivre à ce destinée (L. 19 brumaire an vi, art. 72). Cet article recommande aux préfets de veiller à ce que le même symbole (Voy. III, § 2) ne soit pas employé par deux fabricants du même département. A Paris, l'insculpation ainsi que les déclarations se font à la préfecture de police et au bureau de garantie.

Suivant la loi du 1^{er} brumaire an vii, l'insculpation du poinçon de fabricant bijoutier était subordonnée à l'exhibition d'une patente de deuxième classe; mais considérant que cette patente serait peu de proportion avec les faibles bénéfices que peuvent faire les *ouvriers bijoutiers à façon* en chambre, c'est-à-dire dans leur domicile particulier, le ministre des finances a permis (Déc. 7 septembre 1841) que le poinçon de fabrique soit délivré à ceux qui justifient du paiement de la patente de sixième classe; et, pour éviter que de véritables fabricants ne cherchent à abuser de cette concession en se faisant délivrer des patentes de sixième classe, l'administration des contributions indirectes a pris soin d'expliquer « que les bijoutiers à façon sont ceux qui ne travaillent que pour le compte des fabricants mineurs; que, ne faisant personnellement ni achat ni vente de matières ou objets d'or ou d'argent, ils tirent aucun bénéfice à espérer et ne retirent de leur travail que le prix de leur temps et leur main-d'œuvre. » (L. au directeur de la Seine, 17 septembre 1841.)

La loi n'ayant fait aucune distinction entre les personnes qui travaillent pour leur propre compte et celles qui travaillent pour le compte d'autrui, a nécessairement compris les unes et les autres dans les dispositions générales. En conséquence, sont réputés fabricants ceux qui possèdent chez eux des ateliers ou établis propres à la fabrication des objets d'or ou d'argent, qui se livrent réellement à cette fabrication et qui prennent des ouvriers ou des apprentis, lors même qu'ils prétendraient ne travailler que pour le compte d'autrui (Cass. 24 septembre 1830 et 27 août 1831); de même les ouvriers qui fabriquent chez eux pour le compte de marchands (Paris, 18 mars 1842.)

Quiconque se borne au commerce de l'orfèvrerie sans entreprendre la fabrication, est tenu de faire la déclaration à la mairie seulement, et il est dispensé d'avoir un poinçon. (L. 19 brumaire an vi, art. 73.)

La loi atteint nécessairement tous ceux qui, dans l'exercice d'une profession, emploient ou mettent en œuvre l'or ou l'argent (Cass. nombreux arrêts). Elle n'est pas applicable au brocanteur qui, pour revendre en pays étranger (*Ibid.*, 20 mai 1842). Elle n'est pas applicable au marchand qui, dans son commerce habituel, achète ou vend de vieux salons et de vieilles hardes bordées de tissus d'or et d'argent, s'il ne trafique jamais sur des monnaies ou autres bijoux. (*Ibid.*, 15 avril 1808.)

§ 2. *Registres d'achat et de vente.*—Il est enjoint aux fabricants et marchands d'or et d'argent ouvrés et non ouvrés d'avoir un registre coté et paraphé par le préfet, et d'y inscrire la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les ont achetés. (L. 19 brumaire an vi, art. 74.)

Les dispositions relatives à la tenue des registres et à l'inscription des achats et ventes étant géné-

rales et absolues, n'admettent ni distinction ni excuse, hors le cas de force majeure non contredit par le procès-verbal des employés; ainsi, le marchand orfèvre qui achète des objets d'or et d'argent sans les inscrire doit être puni des peines portées par les articles 80 et 107 de la loi de brumaire an vi (Cass. 18 avril 1832); également pour la non-inscription au registre de vente (*Ibid.*, 11 octobre 1821), ou parce qu'il ne saurait pas écrire. (*Ibid.*, 21 mars 1825.)

On ne peut alléguer pour excuse que le registre aurait été perdu (*Ibid.*, 4 novembre 1819); qu'il y aurait eu retard d'inscription par le fait de la négligence d'un ouvrier (*Ibid.*, 17 décembre 1812); ou que le temps aurait manqué pour faire cette inscription (*Ibid.*, 20 février 1812); ou encore qu'il y avait, de la part du service de la régie, tolérance habituelle. (*Ibid.*, 19 mai 1833.)

Le contrôle des registres d'inscription d'achats et de ventes peut être soumis à des règlements de localités. Ces règlements, maintenus par la loi du 19 juillet 1791, article 29, titre 1^{er}, en tant qu'ils établissent des dispositions de sûreté, sont exécutoires pourvu qu'ils se concilient avec la législation nouvelle, laquelle ne s'est spécialement occupée que de la surveillance du titre et de la perception des droits de garantie. (*Ibid.*, 24 août 1838.)

Les fabricants et marchands ne doivent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus. (L. 19 brumaire an vi, art. 75.)

L'exhibition de leurs registres ne peut jamais être refusée à l'autorité publique. (*Ibid.*, art. 76.)

Ils doivent porter au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués; ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons prescrites, III, § 1^{er}. (*Ibid.*, art. 77.)

Il ne peut être fait d'exception pour les objets qui seraient à leur usage personnel (Circ. monnaies, 1^{er} prairial an vii); non plus que pour ceux qu'ils allégueraient ne pas mettre en vente (Cass. 17 septembre 1841); et quelque faible qu'en fût la valeur (*Ibid.*, 19 mai 1838). D'ailleurs, les ouvrages destinés à être mis hors du commerce ne peuvent être dispensés de la marque qu'autant qu'ils sont brisés immédiatement et rendus impropres à aucun usage. (*Ibid.*, 10 juin 1830.)

§ 3. *Apports aux bureaux de garantie.*— Les ouvrages vieux et de hasard qui ne seraient empreints d'aucune des marques en usage et qu'on n'aurait pas l'intention de briser doivent être portés au bureau de garantie dans les vingt-quatre heures qui suivent leur inscription sur le registre du marchand (Voy. XXI, § 1^{er}, 3^o) (Décl. 26 janvier 1749). L'orfèvre qui n'a pas présenté ces ouvrages à la marque, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne peut être excusé sur ce qu'il en aurait été empêché par une maladie, la loi n'imposant pas l'obligation de se transporter personnellement au bureau. (Lyon, 13 février 1827.)

On ne peut point saisir des ouvrages qui sont en fabrication, quoique fourrés de matières étrangères (Voy. VIII, § 2, 5^o); ce n'est que quand les ouvrages sont présentés au bureau pour être marqués que de telles saisies seraient praticables. Quant aux ouvrages qui sont dans le magasin, la boutique ou l'atelier du fabricant, il n'y en a que trois espèces qui soient saisissables : 1^o ceux qui sont marqués de faux poinçons; 2^o ceux sur lesquels les marques des véritables poinçons sont entées, sondées ou contrefaites; 3^o ceux qui sont achevés et non marqués. (Cass. 9 juin 1820.)

Les employés sont autorisés (Circ. monn. 1^{er} oc-

tobre 1810) à renvoyer sous cachet, dans les bureaux auxquels ils auraient dû être portés (Voy. § 2), les ouvrages que des *étrangers* ou des *commis-voyageurs* leur présenteraient pour les faire marquer.

L'article 78 de la loi du 19 brumaire veut que les fabricants et marchands aient, dans le lieu le plus apparent de leurs magasins ou boutiques, un tableau énonçant les articles des lois de garantie relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent, et l'article 79 les oblige à remettre à tout acheteur des bordereaux signés par eux, énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils lui auront vendus, en désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. La disposition de ce même article 79 qui voulait que le formulaire de ce bordereau fût fourni par l'administration, ne reçoit depuis fort longtemps aucune exécution.

Les six articles qu'on vient de citer (de 73 à 79 inclusivement) sont applicables aux fabricants et marchands de galons, tissus, broderies et autres ouvrages en fil d'or ou d'argent. (*Ibid.*, art. 81.)

§ 4. *Ouvrages de joaillerie.* — Ceux de ces ouvrages dont la monture est très-légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, ceux dont la surface est entièrement émaillée, ou ceux enfin qui, après examen par les employés, ne pourraient supporter, sans être détériorés, l'empreinte des poinçons, sont seuls dispensés de l'essai et du paiement du droit de garantie. Y restent soumis tous les ouvrages de joaillerie et d'orfèvrerie, sans distinction ni exception, auxquels seraient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seraient émaillés (*Ibid.*, art. 86; Arr. interprétatif 1^{er} messidor an vi). Au reste, l'impossibilité de marquer certains ouvrages de très-petite dimension n'est qu'une impossibilité relative; car l'adoption de plus petits poinçons ou d'autres moyens mécaniques permettront peut-être d'assujettir à la marque des objets qui jusque-là n'auraient pu la supporter sans altération. (*Ann. contr. ind.*, 1846—47, p. 316.)

De même que les fabricants et marchands orfèvres, les joailliers sont tenus de donner aux acheteurs un bordereau indicatif de la nature, de la forme de chaque ouvrage et de la qualité des pierres dont il est composé. Ce bordereau sera toujours daté et signé par le vendeur. (L. 19 brumaire an vi, art. 87.)

X. OBLIGATIONS DES MARCHANDS AMBULANTS.—

Les marchands ambulants ou venant s'établir en foire sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu ou livré les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs. (*Ibid.*, art. 92.)

L'administration municipale fera examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons afin d'en constater la légitimité. (*Ibid.*, art. 93.)

Elle fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient pas accompagnés de bordereaux, ceux qui ne seraient pas marqués ou dont les marques paraîtraient contrefaites, ou, enfin, ceux qui n'auraient point été déclarés (*Ibid.*, art. 94). Cette attribution donnée à l'administration municipale est loin d'exclure la surveillance générale des employés spéciaux de la garantie; elle est prescrite pour leur venir en aide dans les cas nombreux où

ils ne se trouveraient point en position de
cette tâche. (Circ. monn. 13 germinal an x.)

Un marchand ambulant ne peut être tenu responsable des peines encourues pour le défaut de marques légales sur les ouvrages qu'il transporte, sous le prétexte qu'il n'a point passé dans une ville où il y eut un bureau de garantie et qu'il n'avait aucune intention de fraude. (Cass. 2 juillet 1818.)

Le manque de registres pour inscrire et ventes rend le marchand ambulant passible l'amende portée en l'article 80 de la loi (Voy. XXI, § 1^{er}, 3^o). (*Ibid.*, 4 novembre 1819.)

XI. OBLIGATIONS DES FABRICANTS DE PLACER. — Le fabricant qui veut doubler d'or et d'argent. — Quiconque veut placer ou doubler l'or et l'argent, sur quelque métal que ce soit, est obligé d'en faire la déclaration à la municipalité, à la préfecture du département (Voy. l'art. IX, § 1^{er}) et au bureau de garantie. (L. 19 brumaire an VI, art. 93.)

Il peut employer l'or et l'argent dans la proportion qu'il juge convenable (*Voy.* III, Poix, *Ibid.*, art. 96); mais cette proportion doit être indiquée sur l'ouvrage même. Ceux qui emploient des feuilles de doublé et de plaqué doivent soumettre à la marque tous les ouvrages qu'ils fabriquent avec ces feuilles, qu'ils soient fabriqués en entier de plaqué ou doublé, ou qu'ils ne le soient qu'en partie (*Cass.* 28 novembre 1811, 16 avril 1812); d'où il suit que la fabrication est interdite des menus ouvrages de doublé ou plaqué qui n'offriraient pas assez de surface pour recevoir l'inscription du mot doublé ou l'empreinte du poinçon de fabrique.

Le fabricant doit transcrire ses ventes, jour sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale, et il est tenu de remettre chaque acheteur un bordereau de vente daté et signé par lui et rempli de la désignation de l'ouvrage, du poids et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue. (*Ibid.*, art. 98.)

Le fabricant de doublé est assés
marchand orfèvre, et sous les mêmes peines du
IX, § 2), à n'acheter des matières ou ouvrages d'or
et d'argent que de personnes connues ou ayant des
répondants à eux connus. (*Ibid.*, art. 100.)

XII. HORLOGERIE. — § 1^{er}. Ré-
gère. — Longtemps prohibée, l'introduc-
tion des montres de fabrication étrangère a cessé de l'être
en vertu de la loi du 24 mai 1834.

TARIF DES DROITS D'ENTRÉE (extrait de la loi du 9 juin 1843, relative aux douanes).

HORLOGERIE		TARIF DES DROITS DÉCLARÉS		9 juin 1843, relative aux douanes	
Horlogerie montée.—Montres.	De boîtes d'argent ou de métal autre que l'or.	Mouvements simples	à roues de ren-	1	100
			contre.....		
		Répétitions, tres genres, contre ou autrement.	de toute autre sorte qu'à roues de ren-	1	50
			contre.....		
	A boîtes d'or.	Mouvements simples	à roues de ren-	3	10
			contre.....		
		Répétitions ou réveils	de toute autre sorte qu'à roues de ren-	4	40
			contre.....		
			à roues de ren-	6	
			contre.....		
Secondes fixes independantes et chronometres de poche.....			calculer que par les bur		

L'importation ne peut s'effectuer que par les bu-

aux de douane ouverts au transit des marchandises prohibées.
Il faut que les montres ainsi introduites soient dirigées avec un acquit-à-caution et sous le plomb des douanes sur l'un des bureaux de garantie ci-après pour y être essayées et marquées et y acquies le droit de garantie. (L. sur les douanes 2 juillet 1838.)

Les bureaux désignés par cette loi étaient ceux de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier; mais le bureau de Montbéliard a été réuni à celui de Besançon, par ordonnance du 1^{er} mars 1847 et deux autres bureaux ont été ajoutés, celui de Marseille (L. 11 juin 1843), celui de Bordeaux. (L. 22 juin 1846.)

Les montres venant de l'étranger sont marquées au poinçon particulier (O. 7 avril 1838, art. 3), Voy. III, § 1^{er}.

Les acquits-à-caution représentés aux contrôleurs de la garantie sont retirés par eux. Le certificat de libération que comporte cet acquit est signé par le contrôleur et par le receveur. Le directeur des contributions indirectes le vise et transmet mensuellement les acquits recueillis à l'administration centrale, qui les renvoie à celle de la douane. (Circ. cont. ind. 5 novembre 1844.)

§ 2. *Horlogerie française.* — Un poinçon spécial avait été créé par l'ordonnance du 19 septembre 1831 pour l'horlogerie, soit française, soit étrangère; mais l'ordonnance du 7 avril 1831, en consacrant un poinçon particulier pour les produits de fabrication étrangère, a décidé que les montres importées en France seront marquées des poinçons ordinaires.

La marque est appliquée tant sur les boutons que sur les fonds des boîtes. (Circ. cont. ind. 10 avril 1834.)

Aux termes de l'article 14 de la déclaration du 26 janvier 1749, combiné avec l'article 15, les horloges sont, pour leurs achats de montres ou autres bijoux, dans la catégorie des trafiquants dont l'article 14 parle d'une manière générale et abstractive. Voy. XXI, § 1^{er}, 50. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les fabricants et marchands d'argent (Circ. monn. 1^{er} prairial an VIII; 2 janvier 1806, 2 août 1821); et ils doivent inscrire sur un registre coté et dûment paraphé, les montres qu'on leur donne à raccommo-der, ceux divers arrêts, notamment 29 avril 1824).

Les montres, ceux qui, ne faisant aucun négoce, se contentent de raccommo-der les ouvrages d'horlogerie, sont tenus d'enregistrer seulement les objets marqués qu'on leur confie.

La fabrication des boîtes de montres composées d'argent et de platine est autorisée. Dans les cas de répétition, l'intérieur du bouton peut être gravé. (Dée. min. des fin. 12 janvier 1829, art. 2.)

Les parties d'or ou d'argent qui entrent dans la composition de ces boîtes sont, après essai, marquées des poinçons destinés à garantir le titre de chaque métal. Le droit est perçu d'après le poids de chaque métal employé, ou, en cas d'impossibilité de constater ce poids, d'après évaluation faite en présence du fabricant, comme il est pratiqué à l'égard des bijoux désignés en l'article 1^{er} de l'arrêté du 4^{er} messidor an VI. (Ibid., art. 3.)

Il a été décidé (Circ. cont. ind. 3 août 1838) que, quelle que soit leur origine, les vieilles boîtes de montres non contrôlées qui rentreraient dans le commerce, continueraient, ainsi que l'autorisait la déclaration du 26 janvier 1749, à être admises à l'essai, marquées des poinçons ordinaires et soumises aux droits comme produit de fabrication nationale.

XIII. VENTES PUBLIQUES ET MONTS-DE-PIÉTÉ. — Les ouvrages déposés au mont-de-piété et dans les établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes sont assujettis aux droits de garantie lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt (L. 19 brumaire an VI, art. 28). Cependant, la perception du droit sur ces ouvrages n'a lieu qu'au moment de la vente, parce que, alors seulement, ils rentrent dans le commerce et cessent d'être la propriété de ceux qui en avaient fait le dépôt. (Circ. monn. prairial an VIII.)

Aucun ouvrage d'orfèvrerie et de bijouterie ne pouvant, d'après les dispositions des articles 22, 23, 77, 85 et 84 de la loi de brumaire, rentrer dans le commerce ni être vendu publiquement, s'il ne porte l'empreinte des poinçons légaux, l'article 23 ci-dessus est applicable aux ventes publiques faites dans des maisons particulières par le ministère d'un officier public. (Dée. min. fin. 20 mai 1806.)

Lorsqu'un cabinet d'objets de curiosité est mis en vente, il est de règle de soumettre à la marque et au droit les bijoux qui datent des temps les plus reculés, mais non les médailles antiques. Si des médailles sont réunies à des montures d'or ou d'argent, la monture seule est poinçonnée et soumise au droit par évaluation faite de gré à gré.

Les commissaires-priseurs doivent faire à la régie une déclaration des effets d'or et d'argent à mettre en vente, et c'est après la vente que ces effets sont essayés, marqués et soumis au droit, à moins que l'adjudicataire ne préfère qu'ils soient brisés par l'employé des contributions indirectes présent à la vente (Circ. cont. ind. 28 juin 1823). Ces mêmes règles sont prescrites par le décret du 8 thermidor an XIII contenant règlement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris, lequel a servi de type pour les règlements des autres monts-de-piété du royaume.

Toutefois, les dispositions ci-dessus n'ayant pas de sanction pénale, les commissaires-priseurs et autres officiers publics qui procèdent à des ventes où il se trouve des objets susceptibles d'être poinçonnés ne sont passibles que de peines disciplinaires, lorsqu'ils n'ont fait ni la déclaration prescrite par la décision ministérielle du 11 juin 1823, ni fait marquer lesdits objets. (Cass. 25 février 1837.)

Une décision du ministre des finances du 15 novembre 1822 permet que les ouvrages provenant de ventes par les monts-de-piété soient essayés au touchau seulement, et le droit d'essai payé en conséquence, Voy. IV, § 4, 2^o. Si le titre en est trop faible pour qu'ils reçoivent l'empreinte des marques de garantie en cours de service, ou s'ils sont reconnus provenir de fabrication étrangère, ils sont marqués du poinçon destiné aux objets venant de l'étranger. (Ibid., art. 3.)

Sont essayés et marqués de la même manière les objets provenant de ventes publiques faites après décès par des commissaires-priseurs, lorsqu'il sera constaté au procès-verbal de vente que lesdits ouvrages ont été adjugés à l'un ou à plusieurs des héritiers. (Ibid., art. 4.)

Si l'adjudicataire d'objets essayés au touchau et désignés pour recevoir l'empreinte du poinçon étranger se croit lésé par cette mesure, il peut réclamer un essai à la coupelle en acquittant le prix de cet essai. (Ibid., art. 5.)

La question s'était présentée de savoir si les objets exposés dans les ventes publiques seraient marqués avant ou après la vente. Une décision du ministre des finances (11 juin 1825) l'a résolue en ce sens qu'il suffit d'exiger des commissaires-priseurs une déclaration des effets d'or et d'argent à mettre en vente, et que c'est seulement après l'adjudica-

sion que ces effets doivent être essayés, poinçonnés et soumis à la perception du droit, à moins que, pour se dispenser de ces obligations, l'adjudicataire déclare ne pas vouloir conserver, dans leur forme, les objets qui lui ont été adjugés, auquel cas ils doivent être brisés par l'employé qui a été spécialement chargé d'assister à la vente.

Les objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement définitif, ou à l'égard desquels l'action est prescrite, étant remis aux receveurs des domaines (O. 23 janvier 1821, art. 1^{er}) pour être vendus aux enchères comme les autres effets mobiliers de même origine, il est enjoint auxdits receveurs (*Ibid.*, art. 2) de ne procéder à la vente de ces objets qu'après en avoir fait vérifier le titre, et de payer les droits pour ceux qui ne les auraient pas acquittés avant le dépôt.

XIV. RECENSE GRATUITE.— On a vu, III, § 1^{er}, que le signe caractéristique du poinçon de chaque bureau de garantie peut (L. brumaire an vi, art. 11) être changé toutes les fois qu'un vol de poinçon ou une infidélité ferait juger ce changement nécessaire. C'est le système de la *recense*. Ainsi donc, quand de fréquentes saisies ont mis en évidence la contrefaçon ou l'abus des marques légales, le gouvernement substitue aux poinçons contrefaits ou volés de nouveaux poinçons dits de *recense*. Toutefois, c'est un palliatif plutôt qu'un moyen efficace de garantie, car l'habileté des faussaires n'est mise de la sorte en défaut que pour quelque temps; bientôt les contrefaçons reparaissent et les mêmes chances d'infidélité subsistent comme auparavant.

Les recenses sont, d'ailleurs, onéreuses pour les commerçants; elles occasionnent des frais de déplacement, des difformités dans la confection des menus bijoux qu'altère la multiplicité des empreintes de poinçons, elles entraînent aussi le paiement de nouveaux droits si, par oubli ou tout autre motif, on n'a pas profité du délai de la recense gratuite.

Nul autre meilleur moyen n'ayant encore été trouvé, la recense paraît être l'une des conditions inséparables du système actuel de la garantie. Elle peut être partielle ou générale.

Elle a été partielle deux ou trois fois, notamment en 1846; et générale en l'an vi, en 1809, en 1819 et en 1838. Nous ne parlerons que de la dernière, qui fut réglée par l'ordonnance du 7 avril 1838.

§ 1^{er}. Recense dans les bureaux de garantie.— Dans un délai déterminé, le poinçon de recense doit être appliqué sans frais, c'est-à-dire sans paiement de nouveaux droits, sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce et portant l'empreinte des marques légales (O. 7 avril 1838, art. 1^{er}); et les poinçons supprimés sont immédiatement renvoyés à l'administration des monnaies et biffés en sa présence. (*Ibid.*, art. 4.)

Les marchands et fabricants orfèvres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tabletiers et tous autres fabricants et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent sont tenus de porter au bureau de garantie dans la circonscription duquel ils sont placés, les ouvrages d'or et d'argent en leur possession pour y être marqués des poinçons de recense et de contremarque. (*Ibid.*, art. 3.)

L'argenterie et les bijoux à l'usage personnel des fabricants ou marchands doivent aussi être recensés. (Circ. cont. ind. 10 avril 1838.)

Les personnes étrangères au commerce de l'orfèvrerie et de la bijouterie n'ont pas droit au bénéfice de la recense,

Les fabricants ou marchands qui présentent des ouvrages à la recense ont à remettre au bureau de garantie une déclaration du nombre approximatif de l'apport, ainsi que du poids approximatif de l'ensemble des matières de chaque espèce. (*Ibid.*)

§ 2. Recense à domicile.— Pour éviter aux fabricants et marchands dont le commerce est considérable les dommages que pourrait leur occasionner le déplacement des ouvrages qui existent dans leurs ateliers, boutiques et magasins, ou de quelques-uns desdits ouvrages qui ne pourraient être déplacés sans inconvénient, le ministre des finances a permis la recense à domicile dans quelques cas exceptionnels dont l'appréciation est laissée aux directeurs de la régie; mais cela ne peut se faire que dans les villes où il y a un bureau de garantie (Arr. 7 avril 1838, art. 1^{er}). La demande, accompagnée d'une déclaration approximative du nombre et de la nature des pièces à recenser (*Ibid.*, art. 2), en doit être remise au contrôleur de garantie qui prend à ce sujet la décision du directeur.

Il faut que le demandeur fournisse un local particulier, spacieux, éclairé, où puissent être commodément placés les employés, l'officier public qui les accompagne et les ustensiles nécessaires pour l'opération des poinçons. (*Ibid.*, art. 3.)

Dans tous les cas, la recense à domicile entraîne pour le demandeur l'obligation de payer la dépense qu'exige l'application des marques, ainsi que les vacations dues à l'officier public qui accompagne les employés. (*Ibid.*, art. 4.)

Enfin, aux termes de l'article 5 de ce même arrêté et de la circulaire des contributions indirectes du 10 avril 1838, les poinçons déplacés pour la recense à domicile doivent rester constamment sous la garde des employés et être renfermés pendant le transport dans une boîte à trois serrures qu'on rapporte chaque soir au bureau.

§ 3. Dispositions communes aux deux paragraphes précédents.— Après l'expiration de l'arrêté pour la recense (celui de la dernière recense a été de trois mois), les ouvrages marqués des anciens poinçons qui seraient trouvés dans le commerce sans l'empreinte du poinçon de recense encourraient des amendes, et les détenteurs réputés non marqués, et les détenteurs des condamnations portées par la loi (*Ibid.*, art. 6). Sont réputés dans le commerce, même alors qu'ils ne seraient pas exposés en vente, les ouvrages possédés par un commerçant. (Cass. 17 septembre 1841.)

Les ouvrages marqués des anciens poinçons, mais non empreints du poinçon de recense, encourrent l'amende à celui qui les met en vente, comme s'ils ne portaient aucune marque (Cass. 21 avril 1827), à moins qu'il ne soit prouvé par des enregistrements réguliers que le marchand n'était détenteur que depuis trop peu de temps pour avoir pu les porter au bureau de la garantie. (Cass. div. arrêts, 30 mars 1816.)

XV. AFFINAGE.— La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est libre dans toute l'étendue de la France. (L. 18 brumaire an vi, art. 112.)

Quiconque veut départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce en fait déclaration tant à sa municipalité qu'à la préfecture et à l'administration des monnaies; il est tenu registre desdites déclarations et délivré copie au besoin. (*Ibid.*, art. 113.)

L'affineur ne peut recevoir que des matières qui aient été essayées et titrées par un essayeur public

titre que celui qui doit juger des lingots affinés (*Ibid.*, art. 114). Il délivre au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désigne la nature, le poids, le titre tel qu'il a été indiqué par l'essayeur et le numéro. (*Ibid.*, art. 113.)

Les affineurs tiennent un registre coté et paraphé par le préfet; ils y inscrivent jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des métaux qu'on les charge d'affiner, et de plus pour ceux qu'ils rendent après l'affinage les lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux; et, avant de les rendre aux propriétaires, ils portent lesdits lingots affinés au bureau de garantie pour y être essayés et marqués; et pour payer le droit. (*Ibid.*, art. 117.)

On ne considère comme lingots affinés que ceux qui sont empreints de la marque de l'affineur. (Inst. mon. 28 décembre 1822.)

Les lingots affinés, apportés au bureau de garantie, ne sont passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiennent pas plus de cinq millièmes d'alliage, si c'est de l'or, et vingt millièmes, si c'est de l'argent. (*Ibid.*, art. 118.)

Lorsque les lingots sont reconnus bons à passer en délivrance, le receveur perçoit le droit, et le contrôleur applique le poinçon en multipliant les centimes de chaque lingot en soit entièrement couverte. (*Ibid.*, art. 119.)

L'affineur prend récépissé des frais d'essai et des droits pour pouvoir s'en faire rembourser par les propriétaires des lingots. (*Ibid.*, art. 120.)

Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des prises d'essai sur les matières apportées au bureau; ces prises d'essai sont en réserve sous une enveloppe, portant le cachet du lingot dont elles proviennent, et scellées de la main de l'affineur et de celui de l'essayeur. Le contrôleur a la garde du paquet contenant ces prises d'essai. (*Ibid.*, art. 123.)

Dans le courant d'un mois, il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur, le contrôleur remet à l'affineur, moyennant décharge, le paquet cacheté contenant les prises d'essai; dans le cas contraire, le paquet est envoyé à l'administration des monnaies pour faire immédiatement vérifier l'essai. (*Ibid.*, art. 124.)

Ordonnance du 26 décembre 1827 relative à l'organisation de l'administration des monnaies républicaines. (*Ibid.*, art. 125.)

Sur quelques autres dispositions de détail. (*Voy.* art. 126.)

AFFINAGE NATIONAL. — L'affinage national est le service des monnaies. On peut faire affiner ou départir des matières d'or et d'argent contenant or.

Le gouvernement peut en établir ailleurs si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent. (*Ibid.*, art. 126.)

L'affineur national est nommé par l'administration des monnaies, sous l'approbation du ministre des finances. (*Ibid.*, art. 127.) Il fournit un cautionnement. (*Ibid.*, art. 132.)

On inscrit les matières apportées à l'affinage national sur un registre coté et paraphé par le commissaire du gouvernement près l'administration des monnaies. (*Ibid.*, art. 128.)

L'affineur national se conforme, pour l'affinage des matières qui lui sont apportées par des particuliers, à tout ce que la loi prescrit aux affineurs pour le commerce. (*Ibid.*, art. 129.)

L'affineur national est tenu d'avoir un fonds en matières d'or et d'argent suffisant pour assurer le service. (*Ibid.*, art. 130.)

Il ne peut garder les lingots à affiner plus de cinq jours, non compris les jours d'entrée et de sortie de ces lingots. (*Ibid.*, art. 131.)

Les matières affinées par l'affineur national reçoivent à la chambre de délivrance des monnaies les empreintes du poinçon national dans toute l'étendue de l'une des grandes surfaces du lingot. (*Ibid.*, art. 133.)

Les lingots appartenant à l'Etat portent le nom de l'affineur national. Le titre en est déterminé suivant la forme prescrite par les lois sur l'administration des monnaies. (*Ibid.*, art. 134.)

L'affineur national est autorisé à porter en compte pour frais d'affinage ou départ des matières nationales, savoir :

Pour les lingots d'or (sont réputés tels ceux qui contiennent plus que la moitié de leur poids en or), 24 francs 33 centimes par kilogramme d'or fin passé en délivrance;

Pour les matières d'argent doré contenant or, 10 francs 22 centimes par kilogramme de matière brute, c'est-à-dire telle qu'elle était avant l'affinage;

Et, pour les lingots d'argent, 3 francs 27 centimes par kilogramme d'argent pur.

Ces frais sont acquittés par le caissier de la Monnaie. (*Ibid.*, art. 135.)

XVII. ARGUE. — L'argue est une machine dont on se sert pour dégrossir et étirer les lingots d'argent, et d'argent ou cuivre doré, de telle sorte qu'on les allonge et qu'on les convertit en fil en les faisant passer par des pertuis d'un très-petit diamètre.

§ 1^{er}. Argues nationales. — Le gouvernement peut en établir sur la demande des préfets et l'avis de l'administration des monnaies. (*Ibid.*, art. 136.)

Il existe trois argues nationales : l'une à Paris, l'autre à Trévoux, la troisième à Lyon. Ces deux dernières, quelque temps supprimées, ont été rétablies par les arrêtés des 17 pluviôse et 25 ventôse an VI.

Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argues du gouvernement pour y être dégrossis, marqués et tirés (*Ibid.*, art. 137; O. 5 mai 1824, art. 1^{er}). (*Voy.* XXI, DISPOSITIONS RÉGÉLÉES.)

Le prix de ce travail est ainsi fixé :

Pour les lingots de doré, quand les propriétaires ont leurs filières, 50 centimes par hectogramme; et, s'ils n'ont pas de filières, 75 centimes;

Pour les lingots d'argent, 12 centimes par hectogramme s'ils ont des filières, et 23 centimes s'ils n'en ont pas. (L. 19 brumaire an VI, art. 138.)

Quand les tireurs de cuivre portent leurs matières au tirage de l'argue nationale, ils payent pour les bâtons de cuivre doré 12 centimes par hectogramme; pour les bâtons de cuivre argenté, 8 centimes par hectogramme. Ils sont tenus, en outre, de fournir les filières nécessaires à ce tirage, ainsi que pour le tirage des lingots d'argent fin et d'argent doré. Ils payent, en outre, les frais de forge et de tirage. (Arr. 7 floréal an VIII, art. 2 et 3.)

Les produits des argues nationales font partie des recettes générales de l'Etat depuis que la loi du 25 septembre 1814 a fait cesser toute affectation spéciale. Ils sont recueillis par la régie des contributions indirectes,

§ 2. Argues particulières. — Les fabricants qui veulent convertir du cuivre affiné en traits de laiton, de cuivre doré ou argenté, ou simplement mis en couleur jaune ou blanche, peuvent établir des

par les maires, leurs adjoints et les commissaires de police depuis la loi du 28 pluviôse an VIII (Cass. 1^{re} frimaire an XIV, 19 novembre 1807). Un agent de police subalterne ne peut, sous peine de nullité de police. (Cass. 22 mai 1807.)

La présence d'un des fonctionnaires désignés dans le paragraphe précédent est indispensable pour procéder aux parties intéressées, c'est-à-dire, les em-
porter, dans le cas de refus et de violence, et les
si les employés s'écartaient des dispositions
de la loi; pour veiller à ce que les faits et dires
soient exactement rapportés au procès-verbal, et,
dans le cas d'omission, faire rétablir les faits ou
dires omis; puis, après lecture du procès-verbal,
le signer ou l'attester; enfin, pour accompagner les
employés au greffe du tribunal, être présents au
dépôt des ouvrages saisis et signer l'acte de dépôt.
(Cass. 1^{er} prairial an VIII.)

Si l'on éprouve de l'opposition aux vérifications
des employés, c'est à l'officier de police qu'il appar-
tient de la faire cesser par les moyens que la loi
met en son pouvoir (Circ. cont. ind. 2 avril 1807).
La résistance ou l'opposition continue, elle de-
vient rébellion (L. 28 avril 1816, art. 238. Voy.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES), et entraîne l'applica-
tion des peines prononcées par les articles 210 et
211 du Code pénal.

Le fait instantané et sans déplacement (L. 19
brumaire an VI, art. 102), dresser procès-verbal de
la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires
des parties intéressées et sera signé d'elles; ledit
procès-verbal doit être remis dans le délai de dix
jours au plus au procureur du roi, qui demeure
chargé de la poursuite également dans le délai de
cinq jours.

Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront
sous les cachets de l'officier de police, des em-
ployés présents, et de l'individu chez lequel la saisie
aura été faite, pour être immédiatement déposés au
greffe du tribunal de police correctionnelle. (Ibid.,
art. 103.)

Il y a empêchement au dépôt immédiat, la cause
doit être mentionnée dans l'acte ultérieur de
procès-verbal et jusque-là il convient que les objets saisis
restent entre les mains de l'officier de police. (Circ.
2 novembre 1810.)

La commission du cachetage par l'officier de police
après le procès-verbal nul, s'il n'était pas prouvé
que l'omission est provenue d'obstacles apportés
au contrevenant. (Cass. 2 décembre 1824.)

Si le tribunal prononce la confiscation des objets
saisis, ils sont remis à l'administration des contri-
butions indirectes pour être vendus. (L. 19 bru-
maire an VI, art. 104.)

Les préposés des contributions indirectes conti-
nuent de faire procéder à la vente de ces objets
après en avoir compté le montant de leur produit (Déc. min.
finances 29 juin 1821). Cette vente doit être
faite dans la forme prescrite par l'article 33 du dé-
cret du 1^{er} germinal an XIII, c'est-à-dire publique-
ment, cinq jours après apposition d'affiches tant à
la porte de la maison commune qu'à celle de l'au-
torité de la justice de paix. Il est utile de rappor-
ter la loi que les objets vendus ne peuvent être livrés
qu'après l'application des poinçons, s'il y a lieu, et
qu'ils sont passés à l'un des titres voulus par la loi, ou s'ils
sont marqués de faux poinçons, et que les ou-
vrages en plaqués ou doublés dépourvus du poinçon
légal doivent être brisés. Les frais d'essai,
de timbre et d'enregistrement de l'acte de vente
sont à la charge de l'acheteur.

Les formes et dispositions prescrites par les ar-
ticles 101, 102, 103 et 104 (ci-dessus analysés) sont
également ordonnées pour toutes les recherches,
saisies et poursuites relatives aux contraventions
qui intéressent la garantie. (Ibid., art. 105.)

Les ouvrages d'or et d'argent ne sont saisissables
pour défaut de marque que dans la boutique ou
dans les mains des fabricants ou marchands, et non
dans celles des particuliers. (Cass. 1^{er} frimaire
an XIV.)

Ils sont saisissables quand le fabricant ou mar-
chand les apporte complètement achevés au bureau
de garantie. (Cass. 28 février 1845.)

Les ouvrages de coutellerie garnis de viroles et
de médaillons d'or et d'argent sont soumis à l'essai
et à la marque (Cass. 2 juin et 4 août 1806). Quel-
ques légères que soient ces garnitures et celles des
flacons et de tous autres objets sur lesquels elles
sont appliquées, il faudrait, pour qu'une saisie ne
les atteignît pas, à défaut de marques, qu'elles
fussent dans le cas de l'exemption prévue, IX,
§ 4.

L'excuse que des ouvrages finis et non marqués
venaient d'être achevés au moment de la saisie, et
que le fabricant n'avait pas eu le temps de les por-
ter au bureau est inadmissible, les articles 48 et
77 de la loi de brumaire ayant prescrit de les por-
ter au bureau pour être marqués avant qu'ils soient
entièrement achevés. (Cass. 9 mai 1825.)

Sont en contravention les objets qui, après avoir
été terminés, ont été dépolis et présentés à la mar-
que. (Cass. 6 mai et 18 août 1842.)

Lorsque des ouvrages sont saisis pour défaut de
marques chez des marchands ou fabricants, les tri-
bunaux peuvent ordonner une expertise à l'effet de
déclarer s'ils sont achevés et en état d'être vendus.
(Cass. 16 juillet 1824, 27 octobre 1826.)

XX. PROCÉDURE. — § 1^{er}. *Procès-verbaux.* —
L'article 81 de la loi du 1^{er} ventôse an XII a conféré
aux préposés de la régie des droits réunis (contri-
butions indirectes) la faculté, qui appartenait pré-
cédemment aux seuls agents des bureaux de gar-
rantie, de dresser procès-verbal en cas d'infraction
aux lois sur la marque des matières d'or et d'ar-
gent. (Cass. 17 ventôse an XIII.)

Ces préposés, quel que soit leur grade (Douai,
9 décembre 1845), peuvent, en remplissant les for-
malités prescrites par la loi du 19 brumaire an VII,
constater concurremment avec les employés de la
garantie ou sans eux, les délits et contraventions
à cette loi. (Décr. 28 floréal an XIII.)

Sauf la présence obligatoire d'un officier de po-
lice (Voy. le chapitre précédent); il y a exception
aux règles ci-dessus relativement aux contraven-
tions commises par les marchands ambulants ou
ceux qui s'établissent en foire, lesquelles contraven-
tions peuvent être constatées par les maires et ad-
jointes ou les commissaires de police. (Cass. 15 avril
1826.)

La forme des procès-verbaux est en général celle
que l'on observe pour les autres branches des con-
tributions indirectes (Voy. CONTRIBUTIONS INDI-
RECTES); toutefois, ces procès-verbaux ne pourraient
être annulés, parce qu'il n'en aurait pas été donné
lecture aux prévenus (Cass. 25 février 1815), ni
parce qu'ils ne feraient pas mention de l'adminis-
tration à la requête de laquelle ils auraient été
dressés, et de la personne chargée des poursuites
(Cass. 18 avril 1822), la loi de brumaire n'ayant
fait aucune réserve à cet égard.

Les employés des douanes ont aussi qualité pour
opérer, à l'entrée du royaume, des saisies en matière
de garantie (Circ. douanes, 28 mars 1818). Leurs

procès-verbaux doivent être dressés à la requête du directeur général des contributions indirectes.

L'essayeur d'un bureau de garantie est sans caractère pour suppléer le receveur dans l'attribution que la loi donne à ce dernier de recourir aux saisies en cas de contravention aux lois sur la garantie. (Dijon, 12 mai 1824.)

§ 2. *Formes de procéder.* — Les poursuites en matière de garantie sont réglées par le Code d'instruction criminelle (Cass. 9 juin 1809). Elles sont exclusivement du ressort du tribunal correctionnel dans l'arrondissement duquel les contraventions ont été constatées, et lors même que le prévenu serait domicilié dans un autre arrondissement (Cass. div. arr. du 14 février 1840). Il va sans dire que, en cas de contestation sur le fond du droit, c'est le tribunal civil qui doit en connaître.

§ 3. *Affirmation.* — L'affirmation des procès-verbaux en matière de garantie n'est pas indispensable (Cass. 2 janvier et 1^{er} mai 1806), même quand ils sont rapportés par les employés des contributions indirectes (Cass. 26 janvier 1809); mais quoique la loi n'en ait pas fait une obligation, et qu'on ne puisse se prévaloir de l'absence de cette formalité, l'affirmation est recommandée par la régie (Circ. 17 juin 1820) comme un gage de plus de la sincérité des actes des préposés.

Foi due aux procès-verbaux. — Ces actes, dressés par les employés désignés ci-dessus, font foi en justice jusqu'à inscription de faux, et les tribunaux ne peuvent admettre aucune preuve testimoniale contre les faits qui y sont établis. (Cass. 23 février et 27 août 1813, 24 septembre 1830.)

Ils font foi pour les aveux du contrevenant, et si ces aveux fournissent la preuve de la culpabilité, les tribunaux doivent appliquer strictement la loi. (Cass., 30 mai 1806.)

La confiance que la loi accorde aux procès-verbaux ne s'applique qu'aux énonciations des faits matériels et non aux assertions sur des faits et qualifications dont l'appréciation peut dépendre de l'application des règles de l'art; et, à cet égard, la loi n'exclut point la vérification par experts. Lors donc qu'il s'agit de savoir si des ouvrages saisis comme non marqués sont ou ne sont pas entièrement achevés, les juges peuvent ordonner qu'ils soient vérifiés par des experts, aucune disposition de loi ne les obligeant à commettre pour ces vérifications l'essayeur du bureau. (Cass. 12 juin 1806.)

§ 4. *Assignment.* — L'inobservation des délais fixés par l'article 102 de la loi du 19 brumaire an vi, *Voy.* chapitre XIX, pour la remise du procès-verbal et les poursuites par le ministère public, n'entraîne ni nullité, ni déchéance; l'infonction que la loi fait au ministère public a pour but seulement d'accélérer les poursuites, mais un retard ne met point les contrevenants à l'abri des poursuites qu'ils auraient encourues. (Cass. 29 mai 1813.)

§ 5. *Ministère public.* — Les dispositions de la loi sur la surveillance en matière de garantie intéressant l'ordre social, les officiers de police judiciaire, notamment les commissaires de police, ont pouvoir de constater les contraventions en cette matière (Cass. 27 août 1843), et le ministère public a le droit d'en poursuivre d'office la répression. Outre que l'exercice de ce droit de poursuite n'a rien de contraire au pouvoir de la régie à ce sujet, il en résulte une sûreté de plus et pour l'ordre public et pour le recouvrement des droits. (Cass. 13 février 1806; Orléans, 13 novembre 1839.)

Recommandation est faite aux directeurs de la régie par les instructions, et, en dernier lieu, par la circulaire du 8 octobre 1822, d'intervenir dans les poursuites comme parties civiles. Cette décision conforme aux ordres du ministre des finances, a révoqué la défense émanée du même ministère (10 février 1807), qui interdisait à la régie d'intervenir comme civilement dans les affaires judiciaires concernant la garantie. Elle peut donc traduire les prévenus devant la police correctionnelle en vertu du décret du 28 floréal an xiii, et d'après la règle établie par l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Elle peut conséquemment suivre l'instance en appel et en cassation. (Circ. cont. ind., 17 juin 1820). En définitive, si le ministère public ne met pas l'action de la justice en mouvement dans le délai prescrit (*Voy.* chap. XIX), la régie pourra utilement diriger les poursuites, tandis que, dans le cas contraire, elle interviendrait sans intérêt. (Trib. 1^{er} inst. Eprenay, 9 octobre 1847.)

§ 6. *Appel.* — L'appel en matière de garantie doit être déclaré au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, et dans le délai fixé par l'article 200 du Code d'instruction criminelle (dix jours). Il est non recevable s'il est déclaré après l'expiration de ce délai, bien qu'il soit déclaré dans le délai fixé par l'article 32 du décret du 1^{er} germinal an xiii, lequel n'est plus applicable à la garantie depuis le décret du 28 floréal suivant. (Cass. 9 juin 1809.)

La déclaration d'appeler du prévenu ou de la partie civile peut être faite par le ministère d'un avoué. (Cass. 28 mai et 17 août 1821.)

§ 7. *Récidive.* — L'orfèvre condamné pour avoir pas inscrit sur son registre des ouvrages par lui vendus, et qui depuis est repris pour la même contravention, ne peut échapper aux peines prononcées pour la première récidive (Art. 80 de la loi de brumaire), bien qu'il se soit écoulé depuis la première condamnation un temps plus que suffisant pour la prescription (près de sept ans), attendu que la prescription ne peut s'appliquer qu'aux délits non punis; prescription ne peut s'appliquer qu'aux délits déjà jugés et punis; la loi spéciale à la matière des poursuites, et non aux délits déjà jugés et punis, que ni le Code pénal, ni la loi spéciale d'après lequel n'ont fixé aucun laps de temps encourue pour une peine de récidive ne serait plus encourue pour un nouveau délit; et que les dispositions de l'article 455 du Code pénal n'étant relatives qu'aux contraventions de simple police ne peuvent être étendues aux délits de police correctionnelle. (Cass. 4 octobre 1821.)

§ 8. *Prescription.* — Les infractions à la loi du 19 brumaire an vi étant rangées parmi les délits, la prescription leur est applicable comme aux délits ordinaires. (*Voy.* Code d'instr. crim., art. 636 et 638.)

§ 9. *Dommages et intérêts.* — Si le tribunal juge qu'une saisie est mal fondée, il peut condamner la régie non-seulement aux frais du procès, mais aussi à une indemnité. (*Voy.* Cont. ind., Décr. 1^{er} germinal an xiii, art. 29 et 30.)

§ 10. *Règles générales sur les procédures.* — *Voy.* CONTRIBUTIONS INDIRECTES, chapitre V, les instructions sur le mode de procéder en première instance, en appel et en cassation. Sauf les restrictions rappelées dans les dispositions des contributions indirectes du service des contributions, les règles générales du service de la garantie, ainsi jugé par divers arrêts de cassation, entre autres 5 septembre 1806 et 18 novembre 1808.)

XXI. FRAUDES ET CONTRAVENTIONS, DISPOSITIONS PÉNALES. — § 1^{er}. *Peines encourues par les redoublés.* — 1^o Importation. — Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger qui ne seraient pas déclarés à la douane, ou qu'on mettrait en vente sans l'avoir fait poinçonner, seront saisis et condamnés par l'article 80 (*Voy. plus loin*). Il en est de même des ouvrages étrangers qui seraient exposés en vente publique dépourvus des marques françaises, sauf cependant ceux de ces ouvrages que les propriétaires auraient, au moyen d'une déclaration préalable, réservés pour leur usage. Quant aux objets des monts de piété, *Voy. chap. XIII.*

2^o Faux poinçons. — Les fabricants de faux poinçons et ceux qui en feraient usage seront punis des peines applicables à temps, dont le maximum sera tout au plus, dans ce cas, et leurs ouvrages condamnés, *(Ibid., art. 19; Code pénal, art. 140.)*

3^o Poinçon, par cela seul qu'il soit, est considéré comme fautive, le bureau de garantie. Le poinçon calqué sur l'original, l'apposition de ce poinçon sur des matières d'or ou d'argent constitue le crime puni par l'article 140 du Code pénal. (Cass. 31 mai 1808.)

4^o Les marques des poinçons se trouveront enlevées, s'effacées, s'effacées ou contrefaites en quelque manière que ce soit; et celui qui les posséderait sciemment sera condamné à six ans de fers. (L. 19 brumaire an VI, art. 108.)

5^o Les objets marqués de faux poinçons seront condamnés dans tous les cas, et ceux qui les gardent ou les exposeraient en vente avec connaissance seront condamnés, la première fois, à une amende de 200 francs; la deuxième, à une amende de 500 francs, avec affiche de la condamnation dans le département, aux frais du délinquant; et la troisième fois, à une amende de 1,000 francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent. (L. 19 brumaire an VI, art. 109.)

6^o Les tribunaux peuvent prononcer sans amende la confiscation des ouvrages saisis comme marqués de faux poinçons, s'ils jugent que le détenteur de ces ouvrages n'avait pas connaissance de la fausseté des marques. (Cass. 5 novembre 1823.)

7^o Les vrais poinçons en aura fait une application propre à rendre la réclusion quiconque s'étant appropriés les poinçons en aura fait une application préjudiciable aux droits ou intérêts de son propriétaire. (*Ibid., art. 110; Code pénal, art. 141.*)

8^o Les autres délits ou contraventions : fabricants et vendeurs qui ne pour-
raient apporter l'empreinte des poinçons sans être autorisés, les ouvrages d'or et d'argent, achetés par le fabricant, qui seraient trouvés chez un marchand, seront saisis et donneront lieu à la confiscation. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et, en outre, les peines portées par la loi. (*Ibid., art. 107; Arr. du 19 brumaire an VI.*)

9^o Les ouvrages sont considérés comme achevés lorsqu'ils ont reçu le *bruni* ou *poli*. (Circ. cont. ind., du 19 brumaire 1822.)

10^o Les punissables des mêmes peines les fabricants et vendeurs des objets trouvés dépourvus de marques françaises, les marchands lorsque ceux-ci justifient la preuve des factures (Cass. 30 décembre 1823).

11^o Les preuves des contraventions, porte cet arrêt, doivent aussi résulter soit de l'aveu des prévenus, soit de tous autres renseignements, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

12^o Les contraventions aux dispositions des articles :

72 à 79 de la loi de brumaire an VI, qui traitent des déclarations et obligations imposées aux fabricants d'ouvrages d'or et d'argent;

81 relatif aux fabricants et marchands de galons, tissus, broderies et autres ouvrages en fil d'or ou d'argent;

86 et 87 relatifs aux joailliers;

92 et 94 concernant les marchands ambulants;

93 à 100, concernant les fabricants de plaqué; 113, 114, 115, 117 et 121 concernant les affineurs; et 129 relatif à l'affineur national, seront punies, pour la première fois, d'une amende de 200 francs, pour la seconde fois, d'une amende de 500 francs, avec affiche (aux frais des contrevenants) de la condamnation. La troisième fois, l'amende sera de 1,000 francs et le commerce de l'orfèvrerie sera interdit au condamné, sous peine de confiscation de tous les objets qui constitueraient ce commerce. (L. 19 brumaire an VI, art. 80.)

A l'égard des ouvrages d'or et d'argent qui seraient présentés à l'essai étant fournis d'une matière étrangère (*Ibid., art. 63*), *Voy. VIII, § 2, contrôle.*

Sont passibles de 500 livres d'amende tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent qui seraient dépourvus de registres cotés et paraphés pour y enregistrer jour par jour, poids et espèces, et avec description suffisante, les ouvrages vieux ou réputés vieux (c'est-à-dire, vendus une première fois à tout autre qu'un orfèvre ou trafiquant) qu'ils achèteraient pour leur compte ou pour les revendre, ceux qu'ils auraient reçus pour les raccommorder, ceux, enfin, qui auraient été remis à titre de nantissement, modèles, dépôt ou sous quelque prétexte que ce puisse être. (Décl. 26 janvier 1749, art. 14; Arr. 16 prairial an VII.)

Il n'y a d'exception à la règle ci-dessus que pour les ouvrages garnis d'accessoires non susceptibles de recevoir l'empreinte des poinçons, telles notamment, chez les couteliers, les appliques de feuilles d'argent sur fer ou acier. (Lettre, Cont. ind. 12 octobre 1824.)

L'article 16 de la même déclaration oblige aussi, sous peine de 100 livres d'amende, les individus ci-dessus désignés à rayer de leurs registres lesdits ouvrages au moment où ils les rendent à leurs possesseurs en tout ou en partie, et à représenter ceux des objets qui seraient encore entre leurs mains.

Enfin, l'article 17 de la même déclaration inflige la peine de la confiscation et de 500 livres d'amende à l'égard des ouvrages non marqués ou marqués de poinçons hors d'usage que les orfèvres et trafiquants auraient achetés, soit pour revendre, soit pour conserver, au cas où ils ne les auraient pas présentés au bureau de la garantie dans les vingt-quatre heures qui suivent l'inscription sur le registre d'achat.

Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués. Cette disposition de l'article 423 du Code pénal abroge les peines portées par le deuxième alinéa de l'article 81 de la loi du 19 brumaire an VI.

Les peines énoncées dans le paragraphe ci-dessus sont applicables, pour les délits de même nature, aux marchands forains ou ambulants. (*Ibid., art. 94.*)

Joailliers. — Il est interdit aux joailliers de mêler, dans les mêmes ouvrages, des pierres fausses avec des pierres fines, sans le déclarer aux acheteurs.

teurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 300 francs; l'amende sera triple la seconde fois et la condamnation affichée dans tout le département aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués. (*Ibid.*, art. 89.)

Fabricants de plaqué. — En cas de contravention aux dispositions des articles 97 et 98 de la même loi (*Voy.* XI) concernant les fabricants de plaqué ou de doublé d'or et d'argent, les objets sur lesquels aura porté la contravention seront confisqués; et, en outre, le délinquant sera condamné à une amende qui sera, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le commerce ainsi que la fabrication d'or et d'argent seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce. (*Ibid.*, art. 99.)

§ 2. Argue. — Les tireurs d'or et d'argent ne peuvent, sous peine de 5,000 francs d'amende, faire forger, dégrossir et tirer leurs lingots dans d'autres lieux qu'à l'argue nationale. (Arr. Cons. 24 avril 1823, art. 2; Cass. 12 juillet 1817.)

Aucun particulier ne peut avoir en sa possession des outils ou instruments propres au service de l'argue nationale, sauf les cas prévus (*Voy.* XVII), sous peine de confiscation et d'une amende de 3,000 fr. (Edit de décembre 1721.)

§ 3. Peines encourues par les agents de l'administration. — Les employés qui calqueraient les poinçons ou qui en feraient usage sans observer les formalités prescrites par la loi, seront destitués et condamnés à un an de détention (L. 19 brumaire an vi, art. 46). Sera également destitué tout employé qui aura laissé prendre le calque des poinçons ou qui aura donné la description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui seraient dans le bureau. (*Ibid.*, art. 47.)

On a vu, VIII, § 2, quelles sont les peines portées par l'article 61 de la loi contre l'essayeur qui aurait appliqué les poinçons de garantie sur des ouvrages à bas titre, et aussi les peines auxquelles il est exposé dans le cas où, ayant eu à essayer des lingots d'or ou d'argent non affinés, il aurait négligé de se conformer aux injonctions faites par l'article 66 de la loi.

L'essayeur qui a fait une erreur dans l'indication de titre des lingots affinés, est tenu de payer à la personne lésée toute la différence de valeur qui en est résultée, et, s'il est pris trois fois en faute de cette manière, il est destitué. (*Ibid.*, art. 123.)

Les lingots et matières d'or et d'argent affinés qui seraient trouvés dans le commerce sans l'empreinte du poinçon de garantie, seront confisqués; et l'affineur qui les aurait délivrés sera condamné à 500 francs d'amende. (*Ibid.*, art. 122.)

§ 4. Confiscation. — La confiscation des ouvrages saisis pour défaut de marques ne s'étend pas aux diamants et pierres dont les ouvrages seraient ornés (Cass. 15 février 1817); non plus aux mouvements que contiennent les boîtes de montres. (*Ibid.*, 21 février 1822.)

Quoiqu'un procès-verbal de saisie soit jugé nul en la forme, le tribunal doit prononcer la confiscation des ouvrages saisis, si la contravention est suffisamment établie par l'instruction (Cass. arr. div. 2 octobre 1818, 13 juillet 1854). Ainsi, par exemple,

la preuve du délit est dans le défaut de marque sur lesdits ouvrages (Cass. 22 mai 1807); ainsi encore, le défaut d'inscription au registre résulte de la non-représentation de ce registre. (*Ibid.*, 26 août 1815.)

§ 5. Modération des peines. — Il ne peut être transigé sur les contraventions et délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent (Décr. 23 floréal an xiii). C'est, au surplus, la conséquence de ce principe posé par l'article 2046 du Code civil, qu'on ne transige point sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La défense ci-dessus paraît empreinte de quelque sévérité, quoiqu'elle ait uniquement pour but de donner pleine satisfaction à la morale publique; mais cette sévérité est tempérée dans les demandes que suit l'administration relativement aux prononcées en remise ou modération des peines. En effet, par les tribunaux en matière de garantie. En effet, le ministre des finances (Déc. div., Circ. min. 16 février 1825) a le pouvoir de réduire les condamnations dont il s'agit; or, ce pouvoir, il l'exerce toutes les fois que les condamnés méritent indulgence et que leurs allégations à cet égard concordent avec les renseignements consignés dans les rapports des directeurs de la régie.

XXII. RÉPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS. — Il est prélevé, sur le prix de vente des objets confisqués, un dixième au profit de celui qui, le premier, a dénoncé le délit, et un autre dixième pour être partagé entre les employés saisissants. Le surplus ainsi que les amendes sont versés dans les caisses de la régie. (L. 19 brumaire an vi, art. 104.)

Les employés de la régie continueront de toucher, sur le produit de la confiscation, la part que leur alloue l'article 104 ci-dessus (Déc. min. des fin. 11 octobre 1822). Cette part est frappée d'une retenue de 23 pour 100 au profit de la caisse des services. (*Ibid.*)

Les contrôleurs, à quelque nature de service qu'ils appartiennent, ont double part; les employés des grades inférieurs ont une part seulement. (Décr. du Cons. d'admin. 4 septembre 1822.)

En matière d'argue, d'après l'article 25 de la déclaration du 23 octobre 1689, les amendes et confiscations qui seront adjugées pour les contraventions appartiendront, après déduction des frais d'instance, au dénonciateur, un tiers aux parties intéressées qui en auront fait la poursuite, et un tiers au trésor public. (Lettre, monn. 23 octobre de contr. 1817.)

Il serait conforme aux règles, en matière de contributions indirectes, que le dénonciateur se fit connaître au directeur local; cependant, il n'est d'usage et on a continué d'exiger seulement qu'il se fit connaître d'un employé ayant le grade de contrôleur, et que celui-ci l'attestât formellement. (Circ. contrib. indir. 16 avril 1825.)

XXIII. VACATIONS D'OFFICIERS PUBLICS. — Les frais de vacations des commissaires ou officiers de police requis d'assister les employés dans les visites chez les assujettis à la garantie sont réglés comme il suit :

Hors du département de la Seine, à raison de 3 francs pour la première vacation de trois heures ou au-dessous (Déc. min. des fin. 23 avril 1825). A Paris et dans tout le département de la Seine, 5 francs (*Ibid.*, et 24 janvier 1845); 4 franc ou 1 franc 66 centimes par heure pour le temps employé au delà de trois heures. (*Ibid.*)

La somme accordée en sus de la première vacation n'est due qu'autant qu'il y a une heure de tra-

rail de plus, et l'on ne compte pas les fractions d'heure. (Circ. contrib. ind. 28 mars 1824.)
Seront censés avoir renoncé à leurs vacations les fonctionnaires qui n'en réclameraient le paiement qu'après le terme prescrit (trois mois) pour la transmission des états de frais. (*Ibid.*)

R. D.

GARD. Jetée ou digue avançant dans la mer ou dans le lit d'un fleuve et destinée à protéger la station des navires et bateaux. (*G. D.*)

GARDE-BOIS, GARDE-CHASSE. C'était ainsi qu'on appelait, avant la révolution de 1789, celui qui était commis pour veiller à la conservation du gibier et des bois dans l'étendue d'une terre ou seigneurie. Ceux qui remplissent aujourd'hui ces fonctions pour la garde des bois ou des propriétés rurales s'appellent gardes champêtres, gardes forestiers ou gardes particuliers. (*Voy. ces mots.*)

GARDE CHAMPÊTRE. Agent dont la principale fonction est de veiller à la conservation des récoltes, des fruits de la terre, des propriétés rurales de toute espèce, et de dresser des procès-verbaux des délits et des contraventions qui y portent atteinte.

I. ORGANISATION ACTUELLE.
II. NOMINATION.

III. CONDITIONS D'APTITUDE.
IV. SERMENT.

V. TRAITEMENT.

VI. RÉVOCATION.

VII. SUBORDINATION ET SURVEILLANCE.

VIII. PROJETS DE RÉFORME.

IX. ATTRIBUTIONS.

X. CONSTATATION DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — 1^{er}. Procès-verbaux. — § 2. Témoignage.

XI. GARANTIE DES GARDES CHAMPÊTRES.

I. ORGANISATION ACTUELLE. — Il peut être établi en ou plusieurs gardes champêtres par commune (L. 28 septembre—6 octobre 1791, sect. 7, art. 2). Le décret du 20 messidor an III prescrit même impérativement l'établissement d'un garde champêtre au moins par commune. Mais cette prescription est loin d'avoir été complètement exécutée. Un très-grand nombre de localités n'ont jamais eu de garde champêtre. Beaucoup n'auraient pu faire face à cette dépense; mais il en est aussi auxquelles leurs ressources permettraient de s'assurer le bénéfice de cette institution, et que la négligence ou une économie mal entendue ont pu seules priver. Il est, suivant nous, du devoir d'un maire qui comprend les intérêts de sa commune de la doter d'un garde champêtre. Les communes pauvres et qui sont limitrophes pourraient s'entendre entre elles pour choisir le même garde champêtre et se cotiser pour le rétribuer.

II. NOMINATION. — Les gardes champêtres sont nommés par les maires, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commis par le sous-préfet (L. 18 juillet 1837, art. 15). Mais si le conseil municipal refuse son approbation aux différents choix que le maire peut faire, l'administration supérieure peut-elle, en se basant sur les termes de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, nommer légalement le garde choisi par le maire? Pour nous, nous serions fort tenté de le penser. Mais nous devons reconnaître que notre manière de voir est contraire à celle du gouvernement; en effet, une lettre du ministre de l'intérieur du 18 janvier 1839 s'explique, sur la question qui nous occupe, dans les termes suivants : « On ne saurait user avec trop de réserve de l'ar-

ticle 15 de la loi de 1837, dont on pourrait contester l'application, quand il s'agit du choix d'agents communaux, à l'égard desquels un mode spécial de nomination a été déterminé par la loi elle-même. S'il y a dissentiment entre le conseil municipal et le maire, le préfet n'a pas le droit de trancher la difficulté; une loi attribue spécialement au maire, avec le concours du conseil municipal, le droit de nommer les gardes champêtres; le préfet ne peut donc, dans le cas qui se présente, que recourir aux moyens de persuasion; il doit essayer de faire apprécier l'utilité des gardes champêtres pour la conservation des récoltes, pour la police rurale et la police judiciaire; mais, à défaut de succès, il conviendra d'attendre qu'une circonstance qu'on ne saurait définir à l'avance, mais qui peut se présenter, fasse cesser la dissidence qui s'est manifestée. »

III. CONDITIONS D'APTITUDE. — Tout garde champêtre doit être âgé de vingt-cinq ans au moins. (L. 28 septembre—16 octobre 1791, art. 5.)

Il importe qu'un garde champêtre sache lire et écrire, afin qu'il puisse dresser procès-verbal des délits et contraventions qu'il est chargé de constater. Toutefois, cette condition n'est pas indispensable, et, à toute rigueur, à défaut d'autre, on pourrait choisir un garde champêtre qui ne saurait ni lire ni écrire.

IV. SERMENT. — Avant d'entrer en fonctions, les gardes champêtres doivent prêter serment devant les tribunaux de première instance et non devant le juge de paix (Cass. 16 novembre 1844). A peine de viciation d'une nullité radicale les procès-verbaux qu'ils seront appelés à dresser, ils doivent prêter tout à la fois le serment spécial qui leur est imposé par la loi des 28 septembre—6 octobre 1791, et le serment politique exigé par la loi du 31 août 1830 (Cass. 1^{er} septembre 1845). Le serment spécial dont nous venons de parler doit être prêté en ces termes : Je jure de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde m'a été confiée par l'acte de ma nomination.

V. TRAITEMENT. — Le traitement des gardes champêtres est classé, par la loi du 18 juillet 1837, parmi les dépenses obligatoires. Aux termes de la loi de finances du 21 avril 1832 (Art. 49), il ne doit plus être fait de rôles spéciaux pour les impositions relatives aux gardes champêtres, et ces impositions doivent être comprises dans les rôles généraux, à titre de centimes additionnels à la contribution foncière, lorsqu'elles ne peuvent être couvertes par les ressources ordinaires de la commune. Il résulte d'une circulaire du ministre des finances, en date du 20 mars 1834, que, pour qu'on puisse, le cas échéant, comprendre dans les rôles généraux le salaire des gardes champêtres, il est indispensable que les conseils municipaux statuent sur le montant de l'imposition y relative dans leur session du mois de mai et non dans celle du mois d'août.

VI. RÉVOCATION. — Les gardes champêtres peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. (L. 18 juillet 1837, art. 15.)

VII. SUBORDINATION ET SURVEILLANCE. — Les gardes champêtres sont placés immédiatement sous l'autorité des maires; ils sont, de plus, comme officiers de police judiciaire, soumis à la surveillance du procureur du roi.

Ils ont, en outre, des devoirs à remplir vis-à-vis

de la gendarmerie. Dans les huit jours de son installation, tout garde champêtre est tenu de se présenter à l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton dans lequel est située la commune à laquelle il est attaché, pour que cet officier ou sous-officier inscrive son nom, son âge, son domicile, sur un registre destiné à cet objet (L. 11 juin 1806; O. de 1820 sur le service de la gendarmerie). Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, dans leurs tournées, doivent s'assurer de la manière dont les gardes champêtres remplissent leurs fonctions et en rendre compte au sous-préfet. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie peuvent les requérir pour des objets importants et urgents, et pour l'exécution des ordres qu'ils reçoivent pour le maintien de la police et de la tranquillité publique. Ils leur transmettent, par l'intermédiaire des maires, le signalement des déserteurs, réfractaires et malfaiteurs qu'ils ont reçu ordre de faire arrêter. Pour les arrestations de cette nature, il est accordé aux gardes champêtres les mêmes gratifications qu'à la gendarmerie.

VIII. PROJETS DE RÉFORME. — Depuis plusieurs années, le gouvernement songe à donner une organisation nouvelle aux gardes champêtres. Il a appelé l'attention des conseils généraux de département sur les différents moyens par lesquels il serait possible de remédier efficacement aux inconvénients du régime actuel. Le premier point soumis à l'appréciation des conseils généraux a été de savoir s'il y aurait lieu d'embrigader les gardes champêtres. Ils ont été également consultés sur la création de gardes champêtres cantonaux. Dans cet ordre d'idées, les communes auraient la faculté de conserver des gardes champêtres communaux, mais l'obligation qui leur est imposée à cet égard par la loi du 20 messidor an III cesserait. Les gardes champêtres cantonaux auraient plusieurs communes dans la circonscription qui leur serait attribuée, et on pourrait changer périodiquement cette circonscription. Ils auraient un chef cantonal qui serait gratuit, et leur commandement serait une fonction assez importante pour être recherchée par des propriétaires recommandables. Pour nous, nous serions grand partisan de l'embrigadement des gardes champêtres communaux, s'il était possible. Mais l'exécution de ce projet ne nous paraît pas réalisable. On ne peut pas raisonnablement penser à embrigader des agents dont la plupart ne reçoivent annuellement qu'une rétribution de 25 à 60 fr. L'insuffisance des salaires s'oppose à cette amélioration. Quant à la création des gardes champêtres cantonaux, elle présenterait aussi, suivant nous, de grands avantages sur le régime actuel, si on pouvait lui donner des développements convenables. Mais les ressources communales sont en général si restreintes qu'elles ne permettraient pas de pourvoir, dans chaque canton, à une organisation satisfaisante. La force des choses maintiendra donc ce qui existe. Ce système, malgré ses imperfections, peut produire de bons résultats, si, d'une part, l'administration supérieure recommande aux officiers et sous-officiers de gendarmerie d'exercer, comme ils le doivent, une surveillance active sur les gardes champêtres, et si, d'autre part, les communes peuvent faire les ressources nécessaires pour rémunérer plus convenablement des fonctions aussi éminemment utiles au point de vue des intérêts agricoles que de la propriété en général.

IX. ATTRIBUTIONS. — L'article 9 du Code d'instruction criminelle range les gardes champêtres parmi les officiers de police judiciaire, et l'article

16 du même Code règle le mode suivant lequel ils doivent procéder à l'accomplissement de leurs fonctions. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales. Ils dressent des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils peuvent recueillir. Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées, et les mettent en séquestre; ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les mai- sons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et clos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui en doit être dressé est signé par celui en présence duquel il a été fait. Ils arrêtent et conduisent devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit, ou qui est dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave. Ils se font donner à cet effet main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire, qui ne peut s'y refuser.

Les gardes champêtres sont, en outre, investis de quelques autres attributions accessoires. Ils sont chargés de rechercher et constater certaines fraudes, telles que le colportage des tabacs dans les départements frontières (L. 24 décembre 1814, art. 48), la fabrication clandestine du sel et des liqueurs salines dans les départements maritimes. (O. 19 mars 1817, art. 7.)

Ils sont tenus d'avertir les maires de tout ce qui leur paraît contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, de leur donner avis de tous les délits commis dans leur territoire, et de les prévenir, lorsqu'il s'établit dans la commune des individus étrangers à la localité. (Décr. 11 juin 1806, art. 4.)

Enfin, en leur qualité d'agents de la force publique, ils peuvent être appelés à notifier les actes de procédure des conseils de discipline des gardes nationales. (L. 23 mars 1831, art. 17; Instr. min. 23 octobre 1831.)

Les gardes champêtres ne peuvent constater aucun crime; ils sont également sans capacité pour constater les délits et les contraventions étrangers à la police rurale, au colportage des tabacs et à la fabrication clandestine du sel. Les procès-verbaux qu'ils dresseraient sur ces différents faits seraient sans aucune valeur. (Cass. 15 décembre 1819.)

X. CONSTATATION DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — § 1^{er}. *Procès-verbaux.* — Les gardes champêtres doivent constater par des procès-verbaux les délits et contraventions de leur compétence dont ils sont informés.

Les procès-verbaux doivent être datés, contenir les noms et qualité du rédacteur, mentionner la date de sa réception et de son serment, constater l'existence du délit et ses circonstances, indiquer, autant que possible, d'une manière précise, les noms, profession et domicile du délinquant; être signés par celui qui les a dressés.

Le procès-verbal doit être écrit par le garde champêtre; cependant, s'il ne sait pas ou ne peut pas, par un empêchement quelconque, écrire, il peut faire dresser son procès-verbal par le juge de paix ou ses suppléants, le maire ou son adjoint, les commissaires de police (Cass. 5 février et 20 août 1823, 19 mars 1830), et par le greffier de la justice de paix du canton (L. des 27 décembre 1790—

janvier 1791; Cass. 27 décembre 1852); mais il ne peut le faire écrire, sous peine de nullité, par un autre garde (Cass. 2 décembre 1819; Inst. 27 décembre 1819), ou par toute autre personne. (Cass. 20 juillet 1821.)

Le procès-verbal mentionnera que le garde champêtre était revêtu de ses insignes. Toutefois, l'omission de cette mention n'entraînerait pas la nullité du procès-verbal. (Cass. 11 octobre 1821, 14 février 1840.)

Le procès-verbal doit être dressé le jour même du délit, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal doit être ensuite affirmé (L. des 13-29 septembre 1791, tit. IV, art. 7), c'est-à-dire être déclaré, sous serment, par le garde rédacteur, sincère et véritable. Cette affirmation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal (Cass. 2 messidor an XIII, 15 mars 1825). Elle est reçue par les juges de paix ou leurs suppléants, les maires et adjoints et les commissaires de police (L. des 13-29 septembre 1791, tit. IV, art. 7; 25 thermidor an IV; 23 floréal an X, art. 41). Il doit en être dressé acte à la suite du procès-verbal. Cet acte est signé par le garde champêtre, les juges de paix ou le fonctionnaire qui leur reçoit les affirmations des procès-verbaux de police, les maires et adjoints ne peuvent la recevoir que pour les procès-verbaux de délits communs dans leurs communes respectives. Lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires, ils n'ont qualité pour recevoir l'affirmation qu'en cas d'absence ou d'empêchement dans l'acte. L'infraction à ces règles entraîne la nullité des procès-verbaux. (Cass. 5, 26 juillet 1806, 26 mai, 31 juillet 1807, 18 novembre 1808.)

Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être enregistrés dans les quatre jours de leur date (L. 22 frimaire an VII, art. 20). Ils sont enregistrés, lorsqu'ils constatent un délit ou une contravention intéressant l'ordre public. Au cas contraire, le défaut d'enregistrement n'entraîne pas la nullité du procès-verbal. (Cass. 18 février 1820.)

Lorsque les différentes formalités prescrites par la loi ont été remplies, les procès-verbaux des gardes champêtres sont foi jusqu'à preuve contraire; et constatant le délit, le tribunal peut et doit condamner l'inculpé, à moins qu'il n'en détruise les assertions par les preuves ordinaires. Ceci est consacré par la jurisprudence la plus constante et la plus unanime de la cour de cassation.

Les procès-verbaux constatant des faits qui peuvent emporter une peine correctionnelle, c'est-à-dire une amende supérieure à 15 francs, ou un emprisonnement excédant cinq jours, doivent être remis au procureur du roi de l'arrondissement; ceux qui ne constatent que des contraventions de simple police, c'est-à-dire des contraventions punies d'une amende inférieure à 16 francs, ou d'un emprisonnement qui n'excède pas cinq jours, doivent être remis au commissaire de police ou au maire du canton. Autant que possible, la remise doit avoir lieu dans les trois jours. (C. Inst. crim., art. 20.)

2. *Témoignage.* — Lorsqu'un procès-verbal est nul pour irrégularité, le garde champêtre peut et doit être appelé comme témoin devant le tribunal compétent, à l'effet d'établir par son témoignage le

fait qui ne se trouve plus suffisamment établi à cause de l'irrégularité du procès-verbal. Il peut de même être appelé comme témoin à l'appui de son procès-verbal régulier.

XI. GARANTIE DES GARDES CHAMPÊTRES. — Les gardes champêtres ne sont pas considérés comme agents du gouvernement, et, conséquemment, ils ne sont pas garantis par l'article 75 de l'acte du 25 frimaire an VIII. Mais, comme officiers de police judiciaire, ils ne peuvent être poursuivis pour les faits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, que conformément aux articles 479 et 485 du Code d'instruction criminelle. (Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS.)

Les violences et les outrages dont les gardes champêtres peuvent être l'objet sont réprimés avec plus de sévérité que les violences et les outrages qui ne s'adressent qu'aux simples particuliers.

GARDE CHIOURME. Agent chargé de la surveillance de la chiourme, c'est-à-dire du bague. (Voy. PRISONS.)

GARDE DES SCEAUX. Voy. MINISTRE.

GARDE DU COMMERCE. Agent chargé de l'exécution des jugements emportant contrainte par corps.

L'article 625 du Code de commerce porte que « il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier. »

En exécution de cet article, l'organisation et les attributions des gardes du commerce ont été déterminées par le décret du 14 mars 1808.

On pourrait croire, au premier abord, que les gardes du commerce n'ayant été institués qu'en vertu d'une disposition du Code de commerce, leurs attributions sont restreintes aux matières commerciales. Ce serait une erreur. La généralité des termes de l'article 625 du Code de commerce et les différentes dispositions du règlement qui a été fait pour son exécution, ne permettent pas de faire cette distinction. Il faut, au contraire, tenir pour certain que les gardes du commerce sont exclusivement chargés, à Paris, de l'exécution de tous les jugements prononçant la contrainte par corps. C'est, du reste, ce qui a lieu dans la pratique. On doit même remarquer que le décret d'organisation semble avoir étendu à tout le département de la Seine le droit exclusif des gardes du commerce. Cependant quelques jurisconsultes prétendent qu'ils ne peuvent instrumenter régulièrement hors de Paris.

Le nombre des gardes du commerce est de dix. Leurs fonctions sont à vie; ils sont nommés par le roi (Décr. 14 mars 1808, art. 1^{er}). Quoique le décret ne s'explique pas à cet égard, il faut reconnaître qu'ils doivent être français ou naturalisés, et avoir satisfait à la loi du recrutement. Les uns pensent qu'ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, les autres qu'ils peuvent être nommés à vingt et un ans.

L'administration leur permet de traiter de leur office. Ils peuvent être destitués et l'ordonnance royale de destitution n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 26 juillet 1857.)

Les gardes du commerce n'ont pas de chambre de discipline.

Ils ont un bureau établi dans le centre de Paris. Ce bureau est ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf. Ils sont tenus de s'y trouver alternativement. (Décr. 14 mars 1808, art. 6.)

Le ministre de la justice nomme un vérificateur qui est attaché à ce bureau. (*Ibid.*, art. 3.)

Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce prêtent serment devant le président du tribunal de première instance. Ils sont tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps et ne peuvent être, en aucun cas, suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques. Ils peuvent être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis. Ils ont une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils sont tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte. (*Ibid.*, art. 7 et 8.)

Avant qu'il soit procédé à la contrainte par corps, les titres et pièces doivent être remis au vérificateur qui en donne récépissé. (*Ibid.*, art. 9.)

Tout débiteur, dans le cas d'être arrêté, peut notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui. Le vérificateur est tenu de viser l'original des significations. (*Ibid.*, art. 10.)

Le vérificateur ne peut remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte. Il en donne un certificat, qui est annexé aux pièces. En cas de difficultés, il en est préalablement référé au tribunal qui doit en connaître (*Ibid.*, art. 11). Il est tenu par le vérificateur deux registres, cotés et paraphés par le président du tribunal civil. Le premier contient, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeure des poursuivants et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt ou du jugement. Le deuxième sert à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne peuvent être faites qu'au bureau des gardes du commerce (*Ibid.*, art. 12). Dans le cas où la notification, faite par le débiteur, de l'acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, est faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur est tenu d'en informer sur-le-champ le garde saisi des pièces, qui doit donner reçu de cet avis et est obligé de surseoir à l'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. (*Ibid.*, art. 13.)

Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation reçoit la somme offerte. Mais, dans ce cas, il est tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'a chargée; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde doit déposer, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue à la caisse des dépôts et consignations (*Ibid.*, art. 14), et cela sous peine d'être poursuivi comme retentionnaire des deniers publics (O. 3 juillet 1816, art. 2 et 6). Cette rétention peut également entraîner sa révocation. (*Ibid.*, art. 10.)

Dans le cas où, en exécution de l'article 781 du Code de procédure, le juge de paix refuse d'ordonner l'arrestation, dans la maison tierce où se trouve le débiteur, et de se transporter, avec le garde, pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'arrestation peut requérir le juge de paix d'un autre canton. Le garde du commerce n'a pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée (Décr. 14 mars 1808, art. 15). En cas de rébellion, le garde en

constate la nature et les circonstances; il peut établir garnison aux portes, et partout où le débiteur trouve la facilité de s'évader. Il peut requérir la force armée qui ne peut pas lui être refusée, et, en sa présence et avec son concours, procéder à l'arrestation. (*Ibid.*, art. 16.)

Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier, au bureau des gardes, des pièces qu'il prétend suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie du récépissé du vérificateur desdites, la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il est passé outre à l'arrestation, sauf le cas où le débiteur requiert qu'il en soit référé (*Ibid.*, art. 17). Et, dans ce cas, le débiteur doit être conduit sur-le-champ devant le président du tribunal civil du lieu où l'arrestation a été faite, lequel statue en état de référé. Si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur est conduit chez le président. (C. P. civ., art. 786.)

La consignation d'un mois d'aliments doit être faite par le garde du commerce qui, cependant, n'est jamais tenu d'en faire l'avance, et peut surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui a pas été remis des deniers suffisants pour effectuer ladite consignation. (Décr. 14 mars 1808, art. 18.)

Les gardes du commerce doivent observer pour les recommandations les formalités déterminées par les articles 783, 784, 789 du Code de procédure civile (*Ibid.*, art. 19). Néanmoins, ils n'ont pas besoin de témoins; et au lieu d'un procès-verbal d'arrestation, ils donnent copie des vices de la recommandation.

Les gardes du commerce sont responsables de la nullité des arrestations, provenant des vices de forme commis par eux; en conséquence, ils sont obligés de tenir compte aux créanciers desdites arrestations annulées. Le vérificateur est responsable des dommages intérêts accordés aux débiteurs, par suite d'erreurs ou de fausses énonciations dans les certificats qui émanent de lui. (*Ibid.*, art. 19.)

Le salaire des gardes du commerce qui procèdent à une arrestation ou à une recommandation est de 60 fr.

Dans le cas où l'arrestation ne peut s'effectuer, il en est dressé procès-verbal pour lequel il est payé seulement. 20 "

Le droit du garde au domicile du failli est de 5 "

Il est aussi alloué aux gardes du commerce de 1^{er} pour le dépôt des pièces par le créancier. 3 "

2^o Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur. 25 "

3^o Pour le certificat délivré par le vérificateur, droit de recherche compris. 2 "

Outre les droits d'enregistrement. (*Ibid.*, art. 20 et 21.)

Le tiers des droits accordés aux gardes du commerce sur les arrestations et les non-arrestations est par chacun d'eux rapporté chaque semaine et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugent à propos de choisir, entre les être ensuite partagée, tous les trois mois, entre les gardes du commerce seulement. (*Ibid.*, art. 22.)

Les autres salaires sont mis en bourse commune pour subvenir aux frais du bureau (*Ibid.*, art. 23). Il est prélevé sur cette bourse commune une somme de 3,000 francs pour le traitement annuel du vérificateur (*Ibid.*, art. 24). Après ces prélèvements, le surplus est partagé, tous les trois mois, et par portions égales, entre les vérificateurs et les gardes du commerce. (*Ibid.*, art. 23.)

Les fonds des bourses communes ne sont susceptibles d'opposition que pour faits de charge. (*Ibid.*, art. 25.)

Si une partie a des plaintes à former contre un garde du commerce, dans l'exercice de ses fonctions, elle peut porter sa réclamation au bureau, qui vérifie les faits et fait réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dresse procès-verbal de l'inculpation et des dires du plaignant et du garde inculpé. Le bureau est tenu de remettre ce procès-verbal, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi de Paris qui prend tel parti qu'il aise. Sur les conclusions du procureur du roi, le garde peut être interdit pendant un an. Quel que soit le jugement que le tribunal rend, le procureur garde peut en donner avis au ministre de la justice. Nous avons dit plus haut que les gardes du commerce peuvent être destitués. *Voy. CONTRAINTE PAR CORPS.*

GARDE FORESTIER à cheval ou à pied, *Voy. FORÊTS.*
GARDE GÉNÉRAL DES FORÊTS, *Voy. FORÊTS.*

GARDE-MESSIER. On nomme gardes-messiers des gardes que, dans plusieurs départements, on est dans l'usage d'instituer, aux approches de la moisson, pour venir en aide au garde champêtre pendant tout le temps où les propriétés rurales sont plus exposées aux tentatives de la malveillance. Ces gardes temporaires sont, dans quelques localités, salariés sur les fonds communaux; dans d'autres, ce sont des habitants, propriétaires eux-mêmes, qui se chargent de cette mission, dont ils s'acquittent, gratuitement à tour de rôle, dans l'intérêt commun. (*Voy. GARDE CHAMPÊTRE.*)

GARDE NATIONALE. Il y a pour l'organisation de la force publique trois sortes d'appels pour trois différents services, applicables à différentes classes de citoyens. L'un de ces appels est général pour tous les citoyens en état de porter les armes; il concerne la garde nationale. Ce service ne doit pas être considéré exclusivement comme une charge publique; il confère aux citoyens un honneur autant qu'il leur impose un devoir.

La garde nationale a directement pour objet le maintien de l'ordre public dans l'intérieur du royaume. Elle peut toutefois, mais par exception, être employée comme auxiliaire de l'armée pour la défense de l'Etat contre les ennemis du dehors. De là un double service : la garde nationale est sédentaire ou mobile.

Sédentaire, elle remplit un devoir d'ordre et de police dans la cité; mobile, elle remplit un service d'activité militaire ou de siège.

La loi du 22 mars 1831 régit principalement la garde nationale sédentaire; la loi du 19 avril 1832 régit les corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre; enfin, la loi du 14 juillet 1837, sans déroger à celle du 22 mars 1831, établit, néanmoins, quelques dispositions particulières pour la garde nationale de la Seine, à cause de son importance.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, CARACTÈRE DE L'INSTITUTION DE LA GARDE NATIONALE.

Admission des étrangers. — § 2. *Incompatibilités.* — § 3. *Exclusions.* — § 4. *Dispenses.*

IV. DE L'IMMATRICULATION.
ORGANISATION DU SERVICE. — § 1^{er}. *De la formation des contrôles.* — § 2. *Du service ordinaire.* — § 3. *Dispositions générales quant à ce*

service. — § 4. *Dispenses.* — § 5. *Formation de la garde nationale; composition des cadres.* — § 6. *De la nomination aux grades.* — § 7. *De l'uniforme, des armes et des préséances.* — § 8. *De l'administration.* — § 9. *Discipline.* — § 10. *Ordre du service.* — § 11. *Des peines.* — § 12. *Des conseils de discipline.* — § 13. *De l'instruction et des jugements.* — § 14. *Des conseils de famille.*

V. DES DÉTACHEMENTS DE LA GARDE NATIONALE. — § 1^{er}. *Appel et service des détachements.* — § 2. *Discipline.* — § 3. *Prérogatives.*

VI. DES CORPS DÉTACHÉS DE LA GARDE NATIONALE POUR LE SERVICE DE GUERRE. — § 1^{er}. *Appel et service des corps détachés.* — § 2. *Désignation des gardes nationaux pour la formation de ces corps.* — § 3. *Formation des corps détachés; nomination aux emplois; administration.* — § 4. *Discipline.*

VII. DE LA GARDE NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — § 1^{er}. *De l'obligation du service.* — § 2. *De l'inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.* — § 3. *Des nominations aux grades.* — § 4. *Ordre du service ordinaire.* — § 5. *De la discipline.* — § 6. *Dispositions générales.*

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, CARACTÈRE DE L'INSTITUTION DE LA GARDE NATIONALE. — Les dispositions générales ont pour objet de déterminer le véritable caractère de la garde nationale, d'assurer le maintien de l'institution, d'en prévenir ou réprimer les abus.

Portion de la force publique, la garde nationale est essentiellement obéissante; elle ne peut déléguer.

Force publique essentiellement municipale, elle est placée, pour l'ordinaire, sous l'autorité de l'administration civile.

La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique; seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes; assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'Etat, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions qui seront mentionnées ci-après.

Le service de la garde nationale consiste : 1^o En service ordinaire dans l'intérieur de la commune; 2^o en service de détachement hors du territoire de la commune; 3^o en service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne.

Les gardes nationales doivent être organisées dans tout le royaume et par communes. Les compagnies communales d'un canton sont formées en bataillons cantonaux lorsqu'une ordonnance du roi l'a prescrit.

Cette organisation est permanente; toutefois, le roi peut suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés. Dans ces deux cas, la garde nationale doit être remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoule, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai. (L. 22 mars 1831, art. 5.)

Dans les cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales,

administratives ou judiciaires, le préfet peut provisoirement la suspendre. Cette suspension n'a d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le roi.

Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. Lorsque la garde nationale est réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu de canton, elle est sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion a lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet. Sont exceptés les cas déterminés par les lois où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises par l'autorité civile sous les ordres de l'autorité militaire.

Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il doit être donné communication à la tête de la troupe.

Aucun officier ou commandant de poste ne peut faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement, il demeure responsable des événements.

II. COMPOSITION DE LA GARDE NATIONALE. — Le principe général que la garde nationale est composée de tous les Français reçoit exception, soit à raison d'incompatibilités; de dispenses et même d'exclusions, soit par l'admission des étrangers au service sous certaines conditions.

Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile réel. Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions établies ci-après.

§ 1^{er}. *Admission des étrangers.* — Peuvent être appelés à faire le service de la garde nationale les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils ont acquis en France une propriété ou qu'ils y ont formé un établissement.

Ne peuvent, d'ailleurs, être appelés que les étrangers qui se trouvent dans ces conditions.

L'appel des étrangers est facultatif pour l'autorité. C'est aux maires, et, en cas de réclamations, aux conseils de recensement à juger de la convenance de l'inscription de l'étranger. Les étrangers, une fois inscrits et maintenus sur les registres matricules de la garde nationale, ne peuvent pas plus que les Français se soustraire au service, hors les cas de dispense prévus par la loi.

§ 2. *Incompatibilités.* — Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

§ 3. *Exclusions.* — Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois.

Sont exclus de la garde nationale : 1^o Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2^o les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs, prévus par les articles 551 et 554 du Code pénal; 3^o les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugements.

§ 4. *Dispenses.* — Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service.

Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription : 1^o Les membres des deux chambres; 2^o les membres qui ont été et tribunaux; 3^o les anciens militaires qui ont eu les quantes ans d'âge et vingt années de service; 4^o les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans; 5^o les facteurs de postes aux lettres, les agents des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service.

Ne sont pas appelés à ce service : 1^o Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie; 2^o les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui ont reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les agents ou agents commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes organisés militairement; ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaires; 3^o les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés; 4^o les préposés des services actifs des douanes, des ceptrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agents subalternes de justice et de police.

III. DE L'IMMATRICULATION. — Les Français appelés au service de la garde nationale sont inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune. A cet effet, des listes de recensement sont dressées par le maire et revisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après. Ces listes sont déposées au secrétariat de la mairie; les citoyens sont avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

Il y a au moins un conseil de recensement par commune.

Dans les communes rurales et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplit les fonctions de conseil de recensement.

Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal peut s'adjoindre à nombre égal, dans le nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints peuvent se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y a d'arrondissements. Dans ce cas, l'un des conseils est présidé par le maire; chacun des autres par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

Ces conseils sont composés de huit membres au moins.

Le conseil de recensement procède à la révision des listes et à l'établissement du registre matricule.

Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrit au registre matricule les jeunes gens qui sont entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui ont nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il raye dudit registre les Français qui sont entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux

qui ont changé de domicile et les décédés. Toutefois, le service n'est pas exigé avant l'âge de vingt ans accomplis.

Dans le courant de chaque année, le maire note en marge du registre matricule, les mutations produites : 1° des décès ; 2° des changements de résidence ; 3° des actes en vertu desquels les citoyens cessent d'être soumis au service de la garde nationale ou en sont exclus pour les causes ci-dessus énumérées. (Voy. ci-dessus, II, aux divers paragraphes.)

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononce, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre matricule, déposé au secrétariat de la mairie, est communiqué à tout habitant de la commune qui en fait la demande au maire.

IV. ORGANISATION DU SERVICE. — L'organisation nationale pourvue aux différents services que la garde nationale peut être appelée à remplir d'après la loi, de là, à côté des règles établies pour le service habituel, des dispositions pour le service extraordinaire, le législateur, statuant à l'égard de citoyens que le service public n'enlève pas à la vie commune, a réglé lui-même toutes les obligations. Ses prescriptions comprennent tout à la fois la formation des contrôles, la composition des corps, la nomination aux grades, l'uniforme, l'administration et la discipline.

1er. De la formation des contrôles. — Après avoir établi le registre matricule (Voy. III), le conseil de recensement procède à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle du service ordinaire comprend tous les citoyens que le conseil de recensement juge pouvoir concourir au service habituel. Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule ne peuvent être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfants lorsqu'ils n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux qui, ayant fait le service postérieurement au 1er août 1870, ont voulu le continuer. (L. 22 mars 1871, art. 19, § 5.)

Le contrôle de réserve comprend tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne doivent être requis que dans les circonstances extraordinaires.

Les domestiques attachés au service de la personne ne sont pas portés sur les contrôles du service ordinaire.

Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve sont répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles ont lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules.

Il est formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort.

Il est dressé une liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans.

Il est dressé une liste, par commune, de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés ; le tirage définitif des jurés est fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

Le tirage des jurés est fait par le juge de paix, en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles. Les jurés sont renouvelés tous les six mois.

Ce jury prononce sur les réclamations relatives : 1° à l'inscription ou à la radiation sur les registres matricules (Voy., ci-dessus, III) ; 2° à l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire. Sont admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exerce, en outre, les attributions qui lui sont spécialement confiées par les dispositions subséquentes.

Le jury ne peut prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président. Ses décisions sont prises à la majorité absolue et ne sont susceptibles d'aucun recours.

§ 2. Du service ordinaire. — Les dispositions relatives au service ordinaire sont naturellement les plus nombreuses : elles s'appliquent généralement à tout le royaume ; cependant il y a quelques règles spéciales au département de la Seine.

1° Dispositions générales quant à ce service. — Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parents et les alliés. Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés peuvent seulement échanger leur tour de service.

2° Dispenses. — Voyez, pour les dispenses, II, § 4.

3° Toutes ces dispenses et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public sont prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constatent la nécessité. Les absences constatées sont un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statue.

§ 5. Formation de la garde nationale, composition des cadres. — La garde nationale est formée, dans chaque commune, par subdivisions de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale est formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivisions d'escadron et par escadrons.

Chaque bataillon a son drapeau et chaque escadron son étendard.

Dans chaque commune, la formation en compagnies se fait de la manière suivante : Dans les villes, chaque compagnie est composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier. Dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies ou une subdivision de compagnie.

La répartition en compagnies ou subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire est faite par le conseil de recensement.

Il peut être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation est jugée utile au service, et où se trouvent au moins dix gardes nationaux qui s'engagent à s'équiper à leur frais et à entretenir chacun un cheval.

Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il est formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie. Dans

les autres villes, une ordonnance du roi peut prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnie d'artillerie. L'ordonnance règle l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

Les artilleurs sont choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présentent volontairement, et, autant que possible, parmi ceux qui réunissent les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompier, il est, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou des subdivisions de compagnie de sapeurs-pompier volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles sont composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agents des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il peut être formé des compagnies spéciales de marins ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

Toutes les compagnies spéciales concourent par armes et suivant leur force numérique au service ordinaire de la garde nationale.

Le bataillon est formé de quatre compagnies au moins et de huit au plus.

L'état-major du bataillon est composé : d'un chef de bataillon, d'un adjudant-major capitaine, d'un porte-drapeau sous-lieutenant, d'un chirurgien aide-major, d'un adjudant sous-officier, d'un tambour-maître.

Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élève à plus de cinq cents hommes, la garde nationale est formée par bataillons. Lorsqu'une ordonnance du roi a prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indique les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon. La compagnie ou les compagnies d'une commune ne peuvent jamais être réparties dans des bataillons différents.

Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune peuvent seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

Les compagnies de sapeurs-pompier et de canonniers volontaires ne sont pas comprises dans la formation des bataillons de la garde nationale ; elles sont, cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonale.

Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de 500 hommes chacun, elle peut, d'après une ordonnance du roi, être réunie par légions. Dans aucun cas la garde nationale ne peut être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture.

L'état-major d'une légion est composé : d'un chef de légion colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major chef de bataillon, d'un chirurgien-major, d'un tambour-major.

Dans les villes où la nécessité en est reconnue, il peut y avoir près des légions un officier payeur et un capitaine d'armement.

§ 4. De la nomination aux grades. — Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou une subdivision de compagnie se réunissent sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil

de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux. Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réunissent dans la commune la plus peuplée pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

L'élection des officiers a lieu pour chaque grade, successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages. Les sous-officiers et caporaux sont nommés à la majorité.

Le scrutin est dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit plus haut, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels remplissent les fonctions de scrutateurs.

Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie est appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon, réunis à paroi nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, forment une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet si le bataillon est cantonal. Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection sont nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins de l'élection sont individuels et secrets ; il faut la majorité absolue des suffrages.

Les réclamations élevées relativement à l'observation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers sont portées devant le jury de révision, qui décide sans recours.

Si les officiers de tous grades, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils sont considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai.

Les chefs de légion et lieutenants-colonels sont choisis par le roi, sur une liste de dix candidats, présentés à la majorité relative, par la réunion : 1° de tous les officiers de la légion ; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon.

Les majors, les adjudants-majors, par le roi, les majors et aides-majors sont nommés par le chef de légion ou de bataillon. L'adjudant sous-officier est nommé par le chef de légion ou de bataillon. Le capitaine d'armement et l'officier-payeur sont nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

Il est nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir : par le maire, lorsque la garde nationale est communale, et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonaux.

Dans chaque commune, le maire fait reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fait reconnaître les officiers. Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fait reconnaître l'officier commandant. Les officiers de tout grade, au moment où ils sont reconnus, prêtent serment de fidélité au roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Les officiers, sous-officiers et caporaux sont élus pour trois ans. Ils peuvent être réélus.

Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier

la garde nationale peut être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations. L'arrêté du préfet est transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur. Sur le rapport du ministre, la suspension peut être prolongée par une ordonnance du roi. Si dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection.

Aussitôt qu'un emploi quelconque devient vacant, il est pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la loi.

Les corps spéciaux suivent, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles ci-dessus prescrites.

Dans les communes où la garde nationale forme plusieurs légions, le roi peut nommer un commandant supérieur. Il ne peut être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département ou d'un même arrondissement de sous-préfecture; le département de la Seine excepté.

Lorsque le roi a jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major est fixé, quant aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance royale.

Les officiers d'état-major sont nommés par le roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne peut choisir les candidats que parmi les gardes nationales de la commune.

Il ne peut y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer ne peut être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

§ 5. De l'uniforme, des armes et des préséances. — L'uniforme des gardes nationales est déterminé par une ordonnance du roi : les signes distinctifs des grades sont les mêmes que ceux de l'armée.

Lorsque le gouvernement juge nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues est constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationales à l'instant où les armes leur sont délivrées. L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune. Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur sont délivrées; les armes restent la propriété de l'Etat. Les armes sont poinçonnées et numérotées.

Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

Toutes les fois que la garde nationale est réunie, les différents corps prennent la place qui leur est assignée par le commandant supérieur.

Dans tous les cas où les gardes nationales servent avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux. Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartient à celui des officiers des divers corps qui a la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui est le plus ancien.

§ 6. De l'administration. — La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

Il y a, dans chaque légion ou dans chaque bataillon

formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds. Le conseil est composé du commandant de la garde nationale, qui préside, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux. Il y a également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui doit présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion ou par le chef de bataillon dans les communes où il n'est pas formé de légion. Dans les communes où la garde nationale comprend une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses est soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont : 1^o les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes; 2^o la partie d'entretien des armes qui n'est pas à la charge individuelle des gardes nationaux; 3^o Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureau qu'exige le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont : 1^o dans les villes qui reçoivent un commandant supérieur, les frais d'indemnités pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major; 2^o dans les communes et les cantons où sont formés des bataillons ou légions, les appointements des majors, adjudants-majors, adjudants sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement; 3^o l'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugent de la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il est créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses du bataillon, autres que celles des compagnies, est faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

§ 7. Discipline. — Les dispositions relatives à la discipline règlent l'ordre général du service, établissent une pénalité spéciale, une juridiction particulière, dont l'organisation, la compétence et la procédure sont déterminées.

1^o Ordre du service ordinaire. — Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, est arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet. Les chefs peuvent, en se conformant à ce règlement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place.

Lorsque la garde nationale des communes est organisée en bataillons cantonaux, le règlement sur les exercices et revues est arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton et sur l'avis des maires des communes.

Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son dé-

partement, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

Pour l'ordre du service, il est dressé par les sergents-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national a fait un service. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tient un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon. Cet état sert à contrôler le rôle de chaque compagnie.

Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

2° Des peines. — Les chefs de poste peuvent employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent : 1° une faction hors de tour contre tout garde national qui a manqué à l'appel ou s'est absenté du poste sans autorisation ; 2° la détention dans la prison du poste, jusqu'à la levée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui s'est rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il est tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il a manqué pour la première fois au service.

Les conseils de discipline peuvent, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes : 1° la réprimande ; 2° les arrêts pour trois jours au plus ; 3° la réprimande avec mise à l'ordre ; 4° la prison pour trois jours au plus ; 5° la privation du grade.

Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil peut commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

Est puni de la réprimande l'officier qui a commis une infraction, même légère, aux règles du service. Est puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tient une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public. Est puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, s'est rendu coupable des fautes suivantes : 1° la désobéissance et l'insubordination ; 2° le manque de respect, les propos offensants et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur ; 3° tous propos outrageants envers un subordonné, et tout abus d'autorité ; 4° tout manquement à un service commandé ; 5° toute infraction aux règles de service.

Les peines qui viennent d'être énoncées comme applicables aux officiers, peuvent, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

Peut être puni de la prison, pendant un temps qui ne peut excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours : 1° tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui a refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté ; 2° tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, est dans un état d'ivresse ou tient une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public ; 3° tout garde national qui, étant de service, a abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne fût relevé. (L. 23 mars 1831, art. 89.)

Est privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rend coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Peut également être privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal qui a abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé. Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement ne peut être réélu qu'aux élections générales. (Ibid., art. 90.)

Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes est renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi de la peine du ministère public et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 465 dudit Code. Le jugement de condamnation prononce la restitution, au profit de l'Etat ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, a subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, est, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne peut être moindre de cinq jours ni excéder dix jours. En cas de récidive, l'emprisonnement ne peut être moindre de dix jours ni excéder une année est, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne peut être moindre de 5 francs ni excéder 15 francs, dans le premier cas ; et, dans le deuxième, de 15 francs ni excéder 50 francs. Le conseil de discipline peut, en outre, prononcer le détachement de la garde nationale, qui refuse d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui agit sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, à la poursuite entraîne la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade. (Ibid., art. 95.)

3° Des conseils de discipline. — Il y a un conseil de discipline : 1° par bataillon communal ou national ; 2° par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ; 3° par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une commune formée de gardes nationaux de plusieurs communes, sont composés de cinq juges, savoir : un capitaine, un président ; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

Le conseil de discipline du bataillon, composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon, président ; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

Dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, il y a un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus. Ce conseil de discipline est composé de sept juges, savoir : d'un chef de légion, président ; de deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenants ou sous-lieutenants.

Lorsqu'une compagnie est formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siège dans la commune la plus peuplée.

Dans le cas où le prévenu est officier, deux offi-

du grade du prévenu entrent dans le conseil de discipline et remplacent les deux derniers membres. Si n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désigne par la voie du sort parmi ceux du canton, et, s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement. S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désigne, par la voie du sort, deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissements circonvoisins.

Il y a, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant. Dans les villes où il se trouve plusieurs légions, il y a, par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

Lorsque la garde nationale d'une commune ne forme qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplit les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline. Le sous-préfet choisit l'officier ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon. Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats sont dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs adjoints, secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés pour trois ans; ils peuvent être réélus. Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, peut les révoquer; et, dans ce cas, procède immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

Les conseils de discipline sont permanents; ils ne peuvent juger que lorsque cinq membres au moins sont présents dans les conseils de bataillon ou de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges sont renouvelés tous les quatre mois; néanmoins, lorsqu'il n'y a que deux officiers du même grade que le président ou le président du conseil de discipline, ceux-ci ne sont pas remplacés.

Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon, ou du capitaine commandant les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, ou, s'il y a un bataillon, le chef de bataillon, le chef général, par grade et par rang d'âge, de tous les sous-officiers et caporaux, et d'un nombre égal de gardes nationaux de chaque bataillon, ou de chaque compagnie de la commune, ou de la commune, ou de plusieurs communes. Ils déposent au conseil de discipline, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde nationale doit en prendre connaissance. (*Ibid.*, art. 103.)

Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'a qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, sont justiciables de ce conseil. S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés sont justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune. S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet détermine de quels conseils de discipline les gardes nationaux sont justiciables. Dans ces cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des corps ci-dessus désignés concourent pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du roi les corps

d'artillerie et de cavalerie sont réunis en légion, ils ont un conseil de discipline particulier.

Les juges de chaque grade ou gardes nationaux sont pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

Tout garde national qui a été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, est rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, est portée devant le jury de révision.

40 De l'instruction et des jugements. — Le conseil de discipline est saisi, par le renvoi qui lui fait le chef de corps, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

Les plaintes, rapports et procès-verbaux sont adressés à l'officier-rapporteur, qui fait citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil. Le secrétaire enregistre les pièces ci-dessus. La citation est portée à domicile par un agent de la force publique.

Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui doivent donner lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline du commandant de la garde nationale d'une commune, sont adressés au maire, qui en réfère au sous-préfet. Celui-ci procède à la composition du conseil de discipline.

Le président du conseil convoque les membres sur la réquisition de l'officier-rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraissent l'exiger.

En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé est condamné à une amende de 5 fr. par le conseil de discipline, et il est remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui doit être appelé immédiatement après lui. Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent est remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siège le conseil, d'après l'ordre du tableau.

Le garde national cité comparait en personne ou par un fondé de pouvoirs. Il peut être assisté d'un conseil.

Si le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par défaut. L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition peut être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant est cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline. S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparait pas à la séance indiquée, le jugement par défaut est définitif.

L'instruction de chaque affaire devant le conseil est publique, à peine de nullité. La police de l'audience appartient au président, qui peut faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre. Si le trouble est causé par un délit, il en est dressé procès-verbal; l'auteur du trouble est jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer. Dans tout autre cas, le prévenu est renvoyé et le procès-verbal transmis au procureur du roi.

Les débats devant le conseil ont lieu dans l'ordre suivant : Le secrétaire appelle l'affaire. En cas de récusation, le conseil statue. Si la récusation est admise, le président appelle les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil. Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statue d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire est renvoyée devant

qui de droit. Le secrétaire lit le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui. Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, sont entendus. Le prévenu ou son conseil est entendu. Le rapporteur résume l'affaire et donne ses conclusions. L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil peuvent proposer leurs observations. Ensuite le conseil délibère en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononce le jugement.

Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Il n'y a de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi. Le pourvoi en cassation n'est suspensif qu'à l'égard des jugements prononçant emprisonnement, et est dispensé de la mise en état. Dans tous les cas, ce recours n'est assujéti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la loi du 22 mars 1831 sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Le garde national condamné à trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

§ 8. *Conseils de famille.* — Il existe ordinairement (à Paris du moins) dans chaque compagnie un conseil de famille, dont les attributions consistent à contrôler l'état des recettes opérées dans la compagnie par voie de cotisation ou autrement, et à veiller aux dépenses spéciales. Souvent aussi ce conseil vient au secours des gardes nationaux qui sont dans le besoin. Il est composé du capitaine pour président, d'officiers et de simples gardes nationaux. Aucune disposition législative n'étant venue réglementer ni même constater l'existence de ces conseils, on comprend que leur organisation doit être très-variable; quant à leurs attributions, l'usage et surtout les besoins de chaque compagnie les déterminent seuls.

V. DES DÉTACHEMENTS DE LA GARDE NATIONALE. — Le service des détachements appartenant aux gardes nationaux chargés du service ordinaire, il a suffi, pour régler cette charge exceptionnelle, d'un petit nombre de dispositions.

§ 1^{er}. *Appel et service des détachements.* — La garde nationale doit fournir des détachements dans les cas suivants : 1^o fournir par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers; 2^o fournir des détachements pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

Lorsqu'il faut porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachements de la garde nationale, en service ordinaire, sont fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du roi. En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes,

sans distinction de département, peuvent néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure. Dans tous les cas, les détachements de la garde nationale ne cessent pas d'être sous l'autorité des l'autorité militaire ne prend le commandement des détachements de la garde nationale pour le maintien de la paix publique que sur la réquisition de l'autorité administrative.

L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés ci-dessus, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixe le nombre des hommes requis.

Lors de l'appel ainsi fait, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, forme les détachements parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, commençant par les célibataires et les moins âgés.

Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloignent de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils sont assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

Les détachements à l'intérieur ne peuvent être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-préfet, et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du roi.

§ 2. *Discipline.* — Lorsque la garde nationale doit fournir des détachements en service ordinaire, le préfet, ou en vertu d'une ordonnance du roi, les peines de discipline sont fixées ainsi qu'il suit : pour les arrêts de 1^o les arrêts simples, pour dix jours au plus; 2^o la réprimande avec mise à l'ordre; 3^o la prison, pour rigueur, pour six jours au plus; 4^o la prison, pour trois jours au plus; pour les sous-officiers, caporaux et soldats : 1^o la consigne, pour dix jours au plus; 2^o la réprimande avec mise à l'ordre; 3^o la salle de discipline, pour six jours au plus; 4^o la prison, pour quatre jours au plus.

Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande avec mise à l'ordre ne peuvent être infligées que par le chef du corps; les autres peines peuvent l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des causes énoncées.

La privation des grades pour les causes énoncées aux articles 90 et 93 de la loi du 22 mars 1831 (Voy. ci-dessus, § 10, *Peines*), est prononcée par un conseil de discipline composé ainsi qu'il est dit aux articles 96 et suivants de la loi du 22 mars 1831 (Voy. ci-dessus, § 11, *Conseils de discipline*). Il n'y a qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachements formés d'un seul arrondissement de sous-préfecture.

Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refuse d'obtempérer à la réquisition, ou qui quitte le détachement sans autorisation, est traduit en police correctionnelle et puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder un mois; s'il est officier, sous-officier ou caporal, est, en outre, privé de son grade.

§ 3. *Prérogatives.* — Les gardes nationaux blessés pour cause de service ont droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

VI. DES CORPS DÉTACHÉS DE LA GARDE NATIONALE POUR LE SERVICE DE GUERRE. — Le service de guerre étant un service extraordinaire pour la

garde nationale, il a sa législation spéciale : cette charge pèse sur tous les individus immatriculés.

§ 1^{er}. Appel et service des corps détachés. — La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active. Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, ne peut pas durer plus d'une année. Les corps détachés ne peuvent être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des chambres, par une ordonnance du roi, qui doit être convertie en loi lors de la plus prochaine session. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre fixe le nombre des hommes requis.

Lorsque la garde nationale doit fournir des corps détachés, la répartition entre les départements, arrondissements ou cantons a lieu proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation.

Un tableau formé par commune et pour chaque canton, par les soins du sous-préfet, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, et comprenant les citoyens mobilisables, inscrits par rang d'âge et par classes, est complété et rectifié, chaque année, au mois de janvier, d'après les éliminations et les accroissements annuels des diverses classes mobilisables.

§ 2. Désignation des gardes nationaux pour la formation de ces corps. — Au cas d'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, les corps détachés de la garde nationale se composent : 1^o des gardes nationaux qui se présentent volontairement et qui sont trouvés propres au service actif ; 2^o des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présentent volontairement et qui sont également reconnus propres au service actif ; 3^o si ces enrôlements ne suffisent pas pour compléter le contingent demandé, les hommes sont désignés dans l'ordre spécifié ci-après.

Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontairement ou remplaçants dans les corps détachés de la garde nationale, restent soumis à la loi de recrutement. Mais le temps que les volontaires ont passé dans les corps détachés de la garde nationale leur compte en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés sont faites par le conseil de recensement de chaque commune parmi tous les inscrits sous le contrôle du service ordinaire et sur celui du service extraordinaire dans l'ordre qui suit : 1^o les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontairement ou remplaçants ; 2^o les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontairement ou remplaçants ; 3^o les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontairement ou remplaçants ; 4^o les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontairement ou remplaçants ; 5^o les hommes sont désignés dans l'ordre spécifié ci-après.

Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés sont faites par le conseil de recensement de chaque commune parmi tous les inscrits sous le contrôle du service ordinaire et sur celui du service extraordinaire dans l'ordre qui suit : 1^o les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontairement ou remplaçants ; 2^o les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontairement ou remplaçants ; 3^o les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontairement ou remplaçants ; 4^o les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontairement ou remplaçants ; 5^o les hommes sont désignés dans l'ordre spécifié ci-après.

L'ainé d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire, prennent rang, dans l'appel au service des corps détachés, entre les mariés sans enfants et les mariés avec enfants.

En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il est statué par le conseil de révision.

Ne sont point aptes au service des corps détachés : 1^o les gardes nationaux qui n'ont pas la taille fixée par la loi du recrutement ; 2^o ceux que des infirmités constatées rendent impropres au service militaire.

L'aptitude au service est jugée par le conseil de révision. Il y a, par arrondissement de sous-préfecture, un conseil de révision composé comme il suit : Président : au chef-lieu du département, le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui ; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous-préfet. Membres : deux membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement désignés par le préfet ; l'officier général commandant la subdivision militaire, ou l'officier supérieur désigné par lui ; l'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

Les conseils de révision apprécient les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfants.

Les gardes nationaux qui ont des remplaçants à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés ; toutefois, ils ne prennent rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfants.

Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché peut se faire remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans. Le remplaçant doit être agréé par le conseil de révision.

Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé est tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même. Le remplacé est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire s'est fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cesse pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

§ 3. Formation des corps détachés, nomination aux emplois, et administration. — Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des articles 138 et 139 de la loi du 22 mars 1831, sont organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le roi peut ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légions.

Des ordonnances du roi déterminent l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies ; le nombre, le grade des officiers ; la composition et l'installation des conseils d'administration.

Le contingent de chaque canton forme, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies, ou subdivisions de compagnie ; celui de l'arrondissement forme un ou plusieurs bataillons, ou subdivisions de bataillon. Dans ce cas, les subdivisions sont agglomérées dans leurs départements respectifs. Une ordonnance du roi désigne les arrondissements et les cantons qui doivent former les bataillons ; un arrêté du préfet désigne les cantons et les communes qui doivent former des compagnies d'après la force des gardes nationales à mobiliser.

Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenants et lieutenant

doivent être élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les fourriers, sergents-majors, maréchaux des logis chefs et adjudants-sous-officiers sont désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps. Les officiers comptables, les adjudants-majors, les capitaines et les officiers supérieurs sont à la nomination du roi. Les officiers à la nomination du roi peuvent être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne. Une ordonnance du roi détermine les premières mises, les masses et les accessoires de la solde. Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumulent, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils ont obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés sont les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire. Le gouvernement fournit l'habillement, l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en sont pas pourvus, ou qui n'aurait pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

§ 4. *Discipline des corps détachés.* — Lorsque les corps détachés de la garde nationale sont organisés, ils sont soumis à la discipline militaire. Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refusent d'obtempérer à la réquisition, ils sont punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans; et lorsqu'ils quittent leur corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils sont punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois ans.

VII. DE LA GARDE NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — L'importance du service de la garde nationale dans le département de la Seine, et le désir d'y faire concourir tous ceux qui y sont légalement soumis, ont motivé pour cette garde des dispositions spéciales. (L. 14 juillet 1857.)

Ces dispositions n'apportent pas, d'ailleurs, de dérogation aux principes de la législation générale sur la matière; elles ont, au contraire, pour objet de rentrer plus intimement dans l'esprit même de cette législation, en donnant plus d'efficacité et de force à ses prescriptions.

§ 1^{er}. *De l'obligation du service.* — Tout Français appelé par la loi au service de la garde nationale est tenu à ce service dans le département de la Seine : 1^o Lorsqu'il y a son domicile réel; 2^o lorsqu'il y réside habituellement une partie de l'année, et ce, nonobstant son inscription sur les registres matricules d'un autre département. Dans ces deux cas, le service est dû dans la commune, ou, à Paris, dans l'arrondissement municipal où le garde national a sa principale habitation.

§ 2. *De l'inscription au registre matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.* — Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le registre matricule, sont tenus de se faire inscrire à la mairie de leur résidence. Cette inscription doit être faite dans les deux mois de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale. Ce délai ne court, pour les Français âgés de moins de vingt et un ans, que du jour où ils ont satisfait à la loi du recrutement. En cas de changement de rési-

dence, la déclaration à fin d'inscription doit être faite, dans le même délai, à la mairie de l'arrondissement municipal ou de la commune de la nouvelle résidence.

Tout Français qui ne s'est pas conformé aux dispositions précédentes, et dont l'inscription d'office au contrôle du service ordinaire est devenue définitive, est, par ce seul fait, constitué en état de refus de service et renvoyé par le maire devant le conseil de discipline, qui peut le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus.

Ne sont pas tenus de se faire inscrire les citoyens exceptés ou dispensés du service conformément aux articles 11, 12, 13, 20, 28 et 29 de la loi du 22 mars 1851. (Voy. II.)

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de ladite loi ne sont pas applicables à la ville de Paris. (Voy. IV, § 1^{er}, 2^e alinéa.)

Le registre matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve sont déposés au secrétariat de chaque mairie; il en est donné communication à tout habitant sur sa demande.

A Paris, il y a par arrondissement un conseil de recensement composé de seize membres nommés par le maire, qui doit les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués de la légion. Ce conseil est renouvelé tous les six mois par moitié. Le renouvellement semestriel qui suit chaque composition intégrale du conseil s'opère par un tirage au sort fait par le maire en conseil de recensement. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le conseil est présidé par le maire ou par un adjoint; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins, le conseil de recensement est divisé en deux sections, chacune de huit membres; chaque section ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président. En cas de dissolution de la légion, le maire désigne pour la réorganisation les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cesse ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il vient d'être dit.

A Paris, les membres du conseil de recensement peuvent se dispenser du service. Après trois absences consécutives, ils sont considérés remplacés par les missionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.

Les douze membres de chaque jury de révision et six suppléants sont tirés au sort sur la liste des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions qui réunissent les conditions voulues par l'article 25 de la loi du 22 mars 1851. (Voy. ci-dessus IV, § 1^{er}, De la formation des contrôles.)

Cette liste est réduite par le préfet à deux cents noms, sur lesquels le tirage a lieu, à Paris, par arrondissement, et, dans la banlieue, par canton. Les membres désignés par le sort sont rayés de la liste, et ne peuvent y être rétablis qu'après les élections générales.

En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision sont passibles d'une amende de cinq à quinze francs, prononcée séance tenante par le président du jury.

Nul ne peut en même temps faire partie d'un conseil de recensement et d'un jury de révision. Il y a près de chaque jury de révision un rapporteur adjoint ayant rang de lieutenant. Ils sont nommés par le roi et pour trois ans; ils font partie de l'état-

major de la légion. Le greffier du juge de paix remplit les fonctions de secrétaire.
 A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies est réglée dans chaque arrondissement par le maire sur l'approbation du préfet.

§ 3. *Des nominations aux grades.* — A Paris, il y a deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.

Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeau et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion. Les chefs de légion et lieutenants-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.

Les chirurgiens-majors doivent être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens-aides-majors dans la circonscription du bataillon.

Ont été exceptés des dispositions précédentes les officiers en fonctions au moment de la promulgation de la loi du 14 juillet 1837; ils peuvent être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

Les délégués sont élus sur bulletins de liste et à la majorité relative, immédiatement après les élections.

Sauf le cas d'élections générales ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux sont convoqués pour une élection, celle-ci n'est valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y ont pris part. Le scrutin est immédiatement précédé au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits. Si le nombre des gardes nationaux présents est inférieur au tiers plus un, il est procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existant dans la compagnie.

Les sergents-majors et fourriers sont élus sur bulletins individuels; les sergents et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués a lieu selon les besoins du service.

Toutes les élections sont faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.

§ 4. *Ordre du service ordinaire.* — Une ordonnance royale règle ce qui est relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes.

L'organisation et l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la banlieue, ainsi que des sapeurs-porte-hache et de la musique des légions du département de la Seine, sont réglés par une ordonnance royale.

§ 5. *De la discipline.* — Dans le département de la Seine, l'uniforme et l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement. Les décisions du conseil de recensement peuvent être définitives, ou être soumises au jury de révision. Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur ou commandant quelconque, d'autoriser une modification à l'uniforme et à l'équipement régis par une ordonnance royale.

Une infraction au premier alinéa du présent paragraphe est considérée comme refus de service

d'ordre et de sûreté et punie des mêmes peines.

Dans le département de la Seine, sont considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831 (*Voy. IV, § 10, Peines*), non-seulement le service auquel on a été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes pour service d'ordre et de sûreté, annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes. L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation, et l'absence autorisée prolongée au delà du terme fixé, peuvent être considérées et punies comme refus de service.

Les infractions au service commises par les majors et adjudants-majors soldés sont punies des peines suivantes : des arrêts simples; des arrêts forcés avec remise d'armes. En aucun cas ces arrêts ne peuvent excéder trois jours. Les arrêts simples peuvent être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudants-majors. Les arrêts forcés ne sont prononcés que par le commandant supérieur.

Pour les délits prévus par les articles 82, 85, 86 et 90 de la loi du 22 mars 1831 (*Voy. ci-dessus IV, § 10, Peines*), les tambours-majors, tambours-maitres, tambours et trompettes, peuvent être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison, pour un temps qui n'excède pas trois jours. Pour une peine plus forte, il en est référé au chef de légion, qui ne peut cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine est composé : du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui; de deux colonels ou lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines. Lorsqu'il s'agit de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines composant le conseil sont pris dans l'état-major. Ils sont pris dans les légions lorsqu'il s'agit de juger les officiers des légions. A cet effet, il est formé, par le préfet, deux tableaux, par grade, des colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et des capitaines; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général.

Les juges du conseil supérieur de discipline sont désignés par la voie du sort. Il est procédé au tirage en séance publique par le préfet.

Les juges sont renouvelés tous les ans. Les membres sortants sont rayés du tableau et ne peuvent y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau. Le rapporteur près ce conseil a rang de chef de bataillon, et le secrétaire rang de capitaine. Ce rapporteur est nommé par le roi, et pour trois ans; il fait partie de l'état-major général.

Dans le département de la Seine, le tableau des membres du conseil de discipline dont il est question dans l'article 103 de la loi du 22 mars 1831 (*Voy. IV, § 11, Conseils de discipline*), est formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux, et de pareil nombre de gardes nationaux désignés par le maire, en nombre égal dans chaque compagnie. Il est complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.

§ 6. *Dispositions générales.* — Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut doit être formée dans la huitaine de la notification. Le conseil de recensement peut relever le défaillant du délai d'opposition. L'appel des dé-

cisions du conseil de recensement devant le jury de révision n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition.

Les contestations élevées sur les élections doivent être soumises au jury de révision. Ce recours n'est admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, a fait connaître, séance tenante, au bureau, ou, dans les trois jours, à la mairie, la nature de ses réclamations. Le préfet, à Paris, et les sous-préfets peuvent, dans tous les cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de révision.

Toute décision des jurys de révision peut être déferée au conseil d'Etat pour incompetence, excès de pouvoir et violation de la loi. La contrariété de décisions rendues en dernier ressort, en différents conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la loi, donne également ouverture à un recours devant le conseil d'Etat.

Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1851, le préfet du département de la Seine peut ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 5 de la loi du 24 mars 1854.

GARDE PARTICULIER. Tout citoyen a le droit d'avoir un garde particulier pour la conservation de ses propriétés rurales et forestières (L. 20 messidor an III, art. 4; C. F., art. 117; O. 1^{er} août 1827, art. 150). Les fermiers peuvent aussi nommer des gardes particuliers pour la conservation de leurs récoltes. (Cass. 27 brumaire an XI.)

I. NOMINATION. — SERMENT. — RÉVOCATION.

II. ATTRIBUTIONS. — GARANTIE.

I. NOMINATION. — SERMENT. — RÉVOCATION. — L'article 4 de la loi du 20 messidor an III, qui donne à tout propriétaire le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre, porte qu'il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune. Le Code du 5 brumaire an IV, article 40, après avoir confirmé le droit de tout citoyen d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde particulier, ajoute : « Il sera tenu de le faire agréer par l'administration municipale. » Si l'on ne consultait que ces lois, on pourrait croire que les gardes particuliers doivent être agréés par l'autorité communale. Mais le pouvoir conféré par ces lois aux administrations municipales a été transporté par l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII aux sous-préfets. C'est donc à l'agrément de ces fonctionnaires que doivent être soumises les nominations des gardes particuliers. Le Code forestier (Art. 117) et l'ordonnance du 1^{er} août 1827 (Art. 150) en portent la disposition formelle. Il n'est pas nécessaire de consulter à leur égard l'autorité municipale. (Cass. 8 avril 1826.)

Les gardes particuliers doivent prêter les mêmes serments que les gardes champêtres des communes. Il s'est élevé diverses questions relativement à la nomination et aux actes préparatoires de la prestation de serment des gardes particuliers. On a demandé : 1^o si l'arrêté par lequel le sous-préfet agréé le garde particulier est sujet au timbre et à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date ; 2^o si le sous-préfet peut prendre cet arrêté sans que l'acte de nomination du garde, quelle que soit la forme de cet acte, ait été préalablement enregistré ; 3^o s'il y a lieu à la pluralité des droits sur l'acte de nomination, lorsque plusieurs particuliers ayant un intérêt distinct nomment un même individu pour leur

garde ; 4^o enfin, si la prestation de serment d'un garde, nommé par divers propriétaires, est passible de plusieurs droits d'enregistrement. Après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur sur ces différentes questions, le ministre des finances a décidé, le 2 septembre 1850 : 1^o que les minutes des arrêtés par lesquels les sous-préfets agréent les gardes particuliers ne sont soumises ni au timbre, ni à l'enregistrement ; que les expéditions ou extraits de ces arrêtés doivent seulement être délivrés sur papier timbré ; 2^o que les actes, quelle que soit leur forme, par lesquels des particuliers nomment ou proposent à l'autorité des individus pour qu'ils les agréent en qualité de gardes particuliers, constituent des actes sous seing privé, contenant mandat ou pouvoir, et que ces actes sont de la nature de ceux sur lesquels l'autorité administrative ne peut, d'après l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, prendre d'arrêté ; sans qu'au préalable ils n'aient été soumis à l'enregistrement ; et que, dans le cas où les arrêtés sont pris sans que lesdits actes aient été enregistrés, les droits exigibles doivent être réclamés contre les secrétaires des sous-préfets, sauf leur recours contre qui de droit ; 3^o qu'il est dû autant de droits fixes de 2 francs que le mandat énonce de propriétaires différents et ayant un intérêt distinct ; 4^o que la prestation de serment collectif un garde, en vertu d'une commission collective, ne donne néanmoins ouverture qu'à un seul droit fixe de 5 francs.

Nous devons encore faire remarquer que les gardes particuliers, devenant des fonctionnaires, doivent être présentés au serment par le ministre public et non par les avoués (Cass. 15 juillet 1856). Nous faisons cette observation surtout dans l'intérêt des propriétaires. La coopération du ministre public est gratuite, tandis que celle des avoués entraînerait nécessairement une rémunération.

Les conditions d'aptitude sont les mêmes pour les gardes particuliers que pour les gardes champêtres des communes. Quelques mots sur la pratique qui peut se présenter fréquemment dans la pratique. Les fermiers peuvent-ils être nommés gardes particuliers des domaines qu'ils exploitent ? Un préfet, en exerçant les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, n'a pas cru devoir désigner, en qualité de gardes particuliers, les fermiers désignés par les propriétaires, parce qu'il lui a semblé que leur qualité d'exploitants enlèverait à leurs procès-verbaux le caractère de sincérité qui les rend dignes de foi, et que, comme partie civile, l'individu ne serait pas apte à réclamer des indemnités, à raison des délits qu'il aurait commis, constatés. La jurisprudence du ministère de l'intérieur consacre avec raison, suivant nous, la manière de voir de ce préfet. L'incompatibilité entre les fonctions de garde particulier et la qualité d'exploitant d'un même fonds n'est, il est vrai, établie textuellement par aucune loi ; mais les convenances s'opposent à ce que ces fonctions et cette qualité soient réunies dans la même personne.

Le propriétaire, qui a nommé un garde particulier, peut le révoquer, lorsqu'il le juge convenable. C'est incontestable ; mais le sous-préfet peut-il, malgré le dissentiment du propriétaire, retirer l'agrément qu'il a donné et enlever ainsi au garde particulier le pouvoir dont il a été investi ? Nous n'hésitons pas à le reconnaître. Les gardes particuliers, aussitôt qu'ils sont agréés par l'administration, deviennent agents de la force publique, officiers de police judiciaire. Comment pourraient-ils conserver ce caractère public, malgré le pouvoir exécutif qui est seul en droit de l'attribuer ? On ne peut essayer de soutenir une opinion contraire à la

noire, qu'à la condition de prétendre que les gardes particuliers ne sont que des agents privés, ce qui est impossible.

II. ATTRIBUTIONS. — GARANTIE. — Les gardes particuliers, régulièrement institués, ont, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés, les mêmes pouvoirs que les gardes champêtres publics, officiers de police judiciaire comme les gardes champêtres, ils jouissent des mêmes garanties que ces derniers. *Voy. (GARDE CHAMPÊTRE.)*

GARDE-PÊCHE, Voy. PÊCHE.
GARDE-PORT. Agent établi sur les ports des différentes rivières affluentes à Paris, pour faire la police sur ces ports, constater la réception et la livraison des marchandises et veiller à leur conservation. Autrefois, aucune distinction n'existait entre ces agents et les *jurés-compteurs*, qui, au-delà des gardes-ports, ceux-ci n'agissant que sous la surveillance et l'autorité des premiers. *(Voy. JURÉS-COMPTES.)*

C'est à un édit de 1641 que l'on doit l'institution des garde-ports; un autre édit d'avril 1704 créa de nouveaux agents de même nature sur tous les ports situés le long des rivières affluentes à Paris. Pendant la révolution, le service des garde-ports fut désorganisé. Mais bientôt l'administration et le commerce d'accord le réorganisèrent. Il fut constitué sur de nouvelles bases par une décision du ministère de l'intérieur (6 thermidor an ix) rendue sur délibération des marchands fréquentant les rivières affluentes à Paris, et une autre décision ministérielle du 14 prairial an x. Enfin, une décision du 9 mars 1807 vint assimiler, quant à ce service, la rivière de l'Allier aux autres affluant à Paris. De tous les garde-ports ont été établis dans chaque port principaux des différentes rivières ou canaux considérés comme affluant à Paris, savoir : l'Yonne, la Cure, l'Aisne, l'Oise, la Marne, la rivière de Morin, celle d'Ourcq, la Seine (de Paris à Conflans), les canaux de Loing et de la Marne, le canal d'Orléans et la rivière de l'Al-

lissés dans l'intérêt du commerce, les garde-ports sont payés par lui. Ils sont néanmoins nommés et commissionnés par l'administration, sur la présentation du commerce, visée du commissaire général de la navigation d'approvisionnement. Ils sont, par conséquent, considérés comme agents du gouvernement. De là résulte qu'ils ne peuvent être mis en jugement sans autorisation préalable, à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. (Cass. 1^{er} juillet 1808.)

Les garde-ports, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment devant les tribunaux comme les autres agents de la navigation d'approvisionnement. (Déc. min. 6 thermidor an ix; 14 prairial an x.)

Ils ne sont point tenus, comme les jurés-compteurs, à l'uniforme, mais ils doivent porter une bandoulière écarlate bordée de blanc, avec une plaque de métal blanc portant ces mots : *Surveillance des ports et rivières* (Arr. gouvern. 15 ventôse an xii, art. 2). Ils peuvent avoir des armes défensives, indépendamment du sabre ou de l'épée qu'ils ont le droit de porter. (*Ibid.*, art. 3.)

Les garde-ports inscrivent jour par jour, et sans aucun blanc, sur un registre timbré, coté et paraphé par le juge de paix de l'arrondissement, toutes les marchandises qui arrivent et sortent des ports. (Cass. min. 14 prairial an x et 9 mars 1807). Ils font appeler les bois, relier les échalas, traversins et

lattes, surveillent le mesurage des charbons tant de bois que de terre, veillent à la conservation des marchandises et n'en doivent laisser déposer aucune sur les chemins de halage (*Ibid.*). Ils visent toutes les lettres de voiture des marchandises arrivant sur les ports, soit par terre, soit par eau, et les lettres de voiture de celles qui en sortent. (*Ibid.*)

Chaque garde-port, en cas de crues ou de glaces, est tenu de faire garer et fermer solidement, dans les endroits les plus convenables, tous les bateaux qui s'y trouvent, même de les faire décharger en cas de danger préalablement constaté. (*Ibid.*)

Tous les mois, les garde-ports doivent fournir au juré-compteur dans l'arrondissement duquel ils sont placés, l'état des marchandises entrées et sorties de leur port. (*Ibid.*)

Ils doivent dresser procès-verbal de tous les délits et contraventions contre les lois et règlements concernant la navigation et l'approvisionnement de Paris qui viennent à leur connaissance, et adresser de suite ces procès-verbaux à l'inspecteur de la navigation. (Déc. min. 6 thermidor an ix; 14 prairial an x; 9 mars 1807.)

Le salaire des garde-ports est réglé par les tarifs arrêtés par l'autorité et ils s'y doivent conformer, à peine de destitution et de poursuite comme concussionnaires (*Ibid.*). Ils ont droit aux taxes établies à leur profit par la décision ministérielle du 6 thermidor an ix qui approuve les tarifs des ordonnances et arrêts du conseil de 1672 et 1704, et confirmée elle-même par la loi de finances du 16 juillet 1840 et toutes les lois de finances postérieures.

GARDE-RIVIÈRE. Agent institué dans quelques localités pour la surveillance et la distribution des eaux auxquelles ont droit tous les propriétaires riverains d'un même cours d'eau ou les usiniers qui y sont établis.

« Les fonctions de ces agents ne sont qu'un démembrement de celles de garde champêtre, ou, pour mieux dire, ils sont gardes champêtres en cette partie. D'où suit que la manière dont ils doivent recevoir leur commission, soit des particuliers, soit de l'administration, est réglée par les mêmes lois, comme aussi les conditions auxquelles ils sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions » (DAVIEL, *Cours d'eau*, n° 579). Néanmoins, comme leur autorité s'exerce sur toute l'étendue d'un cours d'eau, et souvent par cela même hors de l'arrondissement de sous-préfecture, leur nomination doit être faite directement par le préfet, sans aucune intervention des corps municipaux. Lorsque les garde-rivières ne sont point établis par l'administration, mais par les propriétaires intéressés, l'autorité publique n'en doit pas moins les instituer légalement; les propriétaires doivent donc les faire commissioner par le préfet.

Les garde-rivières relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité directe du préfet, et il n'est pas, en conséquence, nécessaire, pour la validité de leurs procès-verbaux, qu'ils aient été agréés par le conseil municipal de la commune sur laquelle ils ont instrumenté. (Cass. 23 mars 1833.)

En ce qui concerne la surveillance qui leur est confiée et la distribution des eaux, les garde-rivières sont assimilés aux gardes champêtres; c'est ce que reconnaît la cour de cassation par une jurisprudence constante. Toutefois, il n'est pas nécessaire que leurs procès-verbaux soient affirmés dans les vingt-quatre heures, comme ceux des gardes champêtres. (*Ibid.*)

La dépense de traitement des garde-rivières est généralement mise à la charge des propriétaires et

usiniers intéressés, chacun à raison de son intérêt. L'administration, pour le décider ainsi, invoque les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807.

A l'autorité administrative appartiennent exclusivement la désignation des propriétaires ou autres intéressés qui contribuent à la dépense, et la fixation de la proportion dans laquelle ils doivent y concourir. De là il suit que les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur toutes les difficultés que soulève le recouvrement des taxes (Arr. cons. 4 septembre 1841), et que l'autorité judiciaire ne peut connaître de la demande en paiement de salaires que forme contre divers propriétaires usant des eaux d'un canal le garde commis par le préfet à la surveillance de ce cours d'eau. (Nîmes, 27 juillet 1842.)

GARDE-VENTE ou FACTEUR. C'est le commis que l'adjudicataire d'une coupe de bois propose pour l'exploitation et la vente des bois par lui achetés. (Voy. FORÊTS.)

GARDES DE SANTÉ. Préposés chargés de veiller à l'observation des lois et ordonnances sur la police sanitaire. (Voy. INTENDANCES ET COMMISSIONS SANITAIRES, POLICE SANITAIRE.)

GARDES DU GÉNIE. Agents préposés à la garde des fortifications, aux termes des lois des 8 juillet 1791 et 29 mars 1810. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à inscription de faux. Ils ont la qualité d'officiers de police judiciaire en ce qui concerne la garde des fortifications.

Dans les travaux des fortifications, leur service correspond à celui des conducteurs des ponts et chaussées. (Voy. ORGANISATION MILITAIRE, PLACES FORTES.)

GARDIEN DES PRISONS. Ce mot se définit de lui-même. Les gardiens des prisons sont nommés par les préfets. (C. inst. crim., art. 606.) (Voy. ÉCROU, ÉVASION, PRISONS.)

GARE. Est un lieu réservé sur les rivières et canaux pour y retirer les bateaux afin qu'ils soient en sûreté et n'entravent pas la navigation.

« Les gares, dit M. Tarbé de Vauxclairs, sont principalement utiles pour mettre les bateaux à l'abri des glaces. On ne doit pas les confondre avec certains ports ou bassins improprement nommés gares, et qui sont habituellement fréquentés pour les chargements et déchargements de marchandises. »

Pour les gares des chemins de fer, Voy. CHEMINS DE FER.

GARENNES. C'est un lieu à la campagne où il y a des lapins et où l'on prend soin de les conserver.

Il y a des garennes fermées et des garennes ouvertes.

Les garennes fermées sont celles qui sont si bien closes que les lapins ne peuvent ni en sortir ni se répandre au dehors. L'établissement d'une garenne fermée, n'étant fondé que sur l'exercice le plus ordinaire du droit de propriété, était permis à tous les citoyens, même sous l'ancienne monarchie. Le Code civil considère comme immeubles par destination les lapins des garennes fermées. C'est, du moins, suivant nous, avec cette restriction qu'il faut appliquer l'article 524 du Code civil. Les lapins des garennes fermées étant réputés immeubles par destination, il en résulte que celui qui pénétrerait dans la garenne fermée, y tuerait des lapins qu'il emporterait, commettrait, non pas seulement un délit de chasse, mais un vol.

Les garennes ouvertes sont celles qui ne sont pas fermées de manière à empêcher que les lapins n'en puissent sortir. Avant 1789, le droit de garenne ouverte était considéré, par certaines coutumes,

comme un droit de justice, par certaines autres comme un droit de fief. Le droit exclusif d'en avoir été aboli par le décret du 4 août 1789. Ainsi, aujourd'hui, tout propriétaire peut chercher à attirer des lapins dans ses domaines et à les y fixer. Mais soit qu'il ait voulu attirer les lapins sur sa propriété, soit que ces animaux y soient venus d'eux-mêmes, il est responsable des dégâts qu'ils peuvent y causer, s'il y a eu de sa part négligence à les détruire (Cass. 14 septembre 1816). Si, au contraire, on ne peut lui reprocher aucune négligence, aucun fait personnel, il ne peut être responsable du tort que causent les lapins, puisque, dépendant d'une garenne ouverte, ils ne sont pas sa propriété.

GARNISAIRES. Agent employé, en matière de contributions directes, dans les poursuites exercées par la voie de la garnison contre les contribuables en retard.

Cet agent s'établit chez le redevable pour le contraindre, par la crainte des frais considérables que cela lui occasionne, à payer ce qu'il doit. (Voy. IMPÔTS DIRECTS, chap. VIII, sect. III.)

GARNISON. Par ce mot on entend, soit le corps militaire en résidence dans une ville, soit la ville même qui sert de résidence à des troupes habituellement ou temporairement. (Voy. COMMUNE, Chap. IV, Sect. v, § 1^{er}, LOGEMENTS MILITAIRES.)

GAUCHOIR. Moulin à foulon. (G. D.)

GAUTHIERS. Barrages d'une usine. (G. D.)

GAVITEAU. Voy. BOUÉE.

GAZ. L'art d'éclairer par le gaz a pris naissance en France. C'est Philippe Lebon, ingénieur des ponts et chaussées, qui, dès 1783 à 1786, conçut le premier l'idée de faire servir à l'éclairage les combustibles qui se produisent pendant la combustion du bois. En l'an VII, il annonça sa découverte à l'Institut, et en l'an VIII, à la date du 6 thermidor an IX, il publia un mémoire sous le titre suivant : *Thermo-lampes, ou poêles qui chauffent, éclairent avec économie, une force motrice plusieurs produits précieux, il les rend applicables à toute espèce de machines*. Lebon se borna pas à annoncer ces résultats, à Paris, furent en pratique; les appartements, à Paris, furent éclairés avec du gaz extrait de la houille. Ses premiers thermo-lampes furent établis au Havre. A la mort de Lebon, personne ne continua en pratique, ses travaux. Mais les Anglais surent habilement s'emparer de ses idées et les mettre en pratique. En 1803, plusieurs fabriques de Birmingham furent éclairées au gaz. C'est en 1810 que la première usine pour l'éclairage public fut établie à Londres. Depuis cette époque, le nombre des compagnies qui se sont formées dans la Grande-Bretagne pour exploiter cette nouvelle branche est considérable. La seule ville de Londres possède dix-huit usines à gaz qui appartiennent à onze compagnies, dont les fonds forment la somme totale de 70 millions de francs, et dont les bénéfices annuels s'élèvent à plus de 11,250,000 francs. Ces usines consomment par an 180,000 tonnes de houille, et produisent plus de 80 millions de mètres cubes de gaz. Pendant chacune des nuits les plus longues, l'éclairage de Londres en exige 246,000 mètres cubes. Le nombre total des employés des onze compagnies est de 14,000 environ. Ce n'est qu'en 1818 que ce mode d'éclairage fut adopté en France. M. Chabrol de Volvic, alors préfet de Paris, fit construire à l'hôpital Saint-Louis de Paris un appareil qui fonctionnait depuis cette époque et actuellement 1,500 becs. Six autres usines sont actuellement

ment en activité dans la capitale. La plupart des grandes villes possèdent maintenant de semblables appareils. Mais, on peut le dire avec regret, les progrès de l'éclairage au gaz ne vont que très-lentement dans notre pays.

On fait habituellement brûler le gaz dans des bécules circulaires à double courant d'air. Les tubes en acier percés de petits trous, afin que l'issue du gaz soit égale et régulière autour des becs. L'importance de la lumière est singulièrement influencée par la forme et la dimension de la flamme, la disposition des brûloirs ou becs et la forme de la cheminée. Le tableau suivant indique les diverses dimensions qui procurent le maximum de lumière pour chaque bec.

NOMBRE DE TROUS	DIAMÈTRE	HAUTEUR	COULEUR
	DU VERRE	de la	de la
	ou de la	FLAMME.	FLAMME.
	CHEMINÉE.		
	Millimètres.	Millimètres.	
10	41	108	Vacillante, rayée de bleu.
15	35	95	Tranquille, unie, d'un éclat semblable à celui des étoiles.
20	32	88	
25	27	64	La plus brillante possible.

La cheminée est supposée haute de 16 centimètres pour tous ces cas.

Dans la pratique, on est obligé de ne donner que quinze trous aux becs de 16 millimètres de diamètre, parce que les moindres modifications dans le courant d'air ou dans le jet du gaz font fumer les flammes à vingt ou vingt-cinq trous.

L'expérience a démontré qu'un bec à gaz, semblable aux becs adoptés par les compagnies d'éclairage, et qui est égal à un fort quinquet, consomme

137 à 154 litres de gaz, provenant des houilles de Saint-Etienne;

134 litres de gaz des houilles Duret du Mans; 130 litres de la houille de Fins et de Flénu.

Nous avons donné ces indications, parce que nous avons cru qu'elles pourraient servir de guide aux administrateurs dans les traités qu'elles passeraient avec les compagnies d'éclairage.

L'administration ne saurait apporter trop de sollicitude et de soin à la rédaction de ces sortes de traités. La commune, qui permet la canalisation de ses rues, fait une concession énorme à la compagnie qui obtient d'elle cette faveur. Il faut qu'elle en reçoive l'équivalent. Elle pourra l'exiger en redevances annuelles; peut-être ferait-elle mieux de n'y pourvoir aucune rétribution directe, et de stipuler plus favorablement.

Mais nous ne saurions trop l'engager à contracter avant de livrer ses rues.

M. Herbe verte, courte et menue qui couvre naturellement, soit qu'elle y ait été semée.

L'article 44 du titre II de la loi des 29 septembre-6 octobre 1791 défendait d'enlever les gazons des chemins publics sans l'autorisation du directoire du département, et prohibait également d'enlever

les gazons des terrains communaux, si ce n'était par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture et non aboli par délibération du conseil général. Le même article condamnait l'auteur du délit à une amende qui ne pouvait excéder 24 livres, ni être moindre de 5 livres : le coupable pouvait de plus être condamné à la détention de police municipale.

Ces prohibitions sont reproduites dans l'article 479 du Code pénal. Celui qui les enfreint est passible d'une amende de 11 à 15 francs : en cas de récidive, il est condamné, sauf l'admission des circonstances atténuantes, à un emprisonnement de cinq jours. (C. P., art. 482, 483.)

L'article 144 du Code forestier dispose également que toute extraction ou enlèvement non autorisé de gazon des bois et forêts, donne lieu à des amendes fixées ainsi qu'il suit : par charretée ou tombereau, de 10 à 50 francs par chaque bête attelée; par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs; par chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs. Dans les bois et forêts régis par l'administration forestière, l'extraction du gazon ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le conservateur des forêts, s'il s'agit de bois de l'Etat; et s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du conservateur des forêts, qui, dans tous les cas, règle le mode d'extraction. Quant au prix, il est fixé, pour les bois de l'Etat, par le conservateur des forêts, et, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur la proposition des maires et administrateurs. (O. 4 décembre 1844, art. 2.)

GENDARMERIE. La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer, dans toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée et les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que la nature mixte de son service rend nécessaires. (O. 29 octobre 1820, art. 1 et 2.)

I. ORGANISATION.

II. CONDITIONS D'ADMISSION.

III. AVANCEMENT.

IV. SERMENT.

V. SOLDE ET AVANTAGES ACCESSOIRES.

VI. POLICE, DISCIPLINE, ORDRE INTÉRIEUR.

VII. SERVICE. — § 1^{er}. Comité consultatif. —

§ 2. Inspecteurs généraux. — § 3. Colonels. —

§ 4. Chefs d'escadron et capitaines commandant les compagnies. — § 5. Lieutenants. —

§ 6. Trésoriers. — § 7. Dispositions communes à tous les officiers. — § 8. Brigades.

VIII. RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES DIFFÉRENTES AUTORITÉS. — § 1^{er}. Ministres. —

§ 2. Présidents des collèges électoraux. —

§ 3. Autorités judiciaires, administratives et militaires.

I. ORGANISATION. — La gendarmerie est aujourd'hui encore régie par la loi organique du 28 germinal an vi. Par suite de circonstances qu'il serait superflu de rappeler ici, ce ne fut que le 29 octobre 1820 que parut l'ordonnance réglementaire relative à l'exécution de cette loi. Cette ordonnance, concertée, ainsi que cela résulte du rapport au roi qui la précède, entre les quatre ministres compétents, réunit les dispositions des lois, ordonnances et instructions antérieures sur le service de la gendar-

merie. Elle détermine, d'une manière positive, les devoirs de ce corps et ses rapports avec les diverses autorités. Elle fixe l'effectif réglementaire du corps, qui fut porté à 14,086 hommes, sans y comprendre la gendarmerie d'élite, qui avait été instituée pour le service des résidences royales avec une force de 241 hommes, ni la gendarmerie de Paris, dont l'effectif était établi à 1,528 hommes. Aux termes d'une décision royale du 23 décembre 1828 et pour satisfaire à un vœu des chambres, qui faisait peser une diminution d'un million sur le budget de la gendarmerie, une réorganisation eut lieu en 1829 et 1830, par suite de laquelle on réduisit à 12,400 l'effectif des gendarmes, précédemment fixé à 13,500, non compris les officiers. Dans l'intervalle, de 1830 à 1843, fut promulguée la loi du 25 février 1834, qui autorise un accroissement temporaire de 2,000 gendarmes à pied, spécialement affectés à la police des départements de l'Ouest. Grâce aux bons résultats obtenus par cette mesure, la tranquillité fut promptement rendue à ces contrées, et, dès 1833, la commission du budget exprima, à la chambre des députés, le désir de voir opérer des réductions sur le nombre des brigades nouvellement créées. Ces réductions eurent lieu, en effet, d'année en année jusqu'en 1840, époque à laquelle elles durent être suspendues par suite de circonstances qui nécessitèrent l'établissement de postes provisoires sur différents points et, notamment, sur la frontière des Pyrénées. En 1843, le nombre de ces brigades à pied était réduit à 163. Alors l'effectif, en y comprenant la gendarmerie temporaire, était de 15,760 hommes. Le gouvernement demanda aux chambres que la gendarmerie temporaire devint permanente; il demanda, en outre, une augmentation de 640 hommes. Tel fut le but de la loi du 18 avril 1845, qui porta définitivement l'effectif à 14,400 hommes. C'est une augmentation de 900 hommes sur l'effectif réglementaire de 1820, et de 2,500 sur l'effectif réduit de 1829—1830. Dans ce chiffre ne figure pas la garde municipale de Paris, qui, de son effectif réglementaire de 1,328 hommes en 1850, a été portée à 5,244 hommes. Au moyen de l'augmentation de 640 hommes, introduite en 1845, et du maintien définitif, comme brigades permanentes, des brigades temporaires, le cadre normal et réglementaire de la gendarmerie est composé de :

4,950 brigades à cheval, dont 650 de 6 hommes commandées par des maréchaux de logis, et 4,300 de 5 hommes, commandées par des brigadiers;

800 brigades à pied de 5 hommes, dont 266 commandées par des maréchaux de logis, et 534 commandées par des brigadiers.

2,750 formant un effectif de 14,400 hommes, non compris les officiers, dont le nombre s'élève à 595.

La gendarmerie figure, au budget des dépenses de 1847, pour 595 officiers de tous grades, 10,401 sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval, et 4,000 sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied. C'est, comme on le remarque, l'effectif de 1843. Cet effectif va être progressivement augmenté.

La gendarmerie compte vingt-cinq légions. (O. 29 octobre 1820 et 30 avril 1841.)

II. CONDITIONS D'ADMISSION. — Les emplois de gendarmes sont donnés à des militaires en activité, envoyés dans la réserve ou libérés définitivement du service, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi. Les militaires en activité sont désignés par les

inspecteurs généraux, et, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, par les lieutenants généraux commandant les divisions militaires. Les militaires définitivement libérés sont proposés par les chefs de légion, sur la présentation des commandants de compagnie. Si la proposition est faite lorsque l'inspecteur général est présent, elle doit être soumise à son approbation. C'est le ministre de la guerre qui nomme à tous les emplois de gendarme (O. 16 mars 1838, art. 364). Dans les corps de l'armée, les gendarmes sont choisis parmi les sous-officiers et les caporaux et brigadiers, et, subsidiairement, parmi les soldats. (*Ibid.*, art. 365.)

Pour être nommé gendarme, il faut : 1^o être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus; les anciens gendarmes seuls peuvent être ré-admis jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans; pour tout le monde ne peut être admis, s'il est trop âgé pour pouvoir compléter, à quarante-cinq ans, le temps de service exigé pour la retraite; 2^o avoir au moins la taille de un mètre sept cent trente-deux millimètres (5 pieds 4 pouces) pour les brigades à cheval, et de un mètre sept cent cinq millimètres (5 pieds 3 pouces) pour les brigades à pied; 3^o avoir servi activement sous les drapeaux pendant trois ans au moins; 4^o savoir lire et écrire correctement. Les militaires définitivement libérés du service, ou envoyés dans la réserve, doivent, en outre, produire un certificat constatant leur bonne conduite jusqu'à l'instant de leur admission. (*Ibid.*, art. 366.)

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers des corps de l'armée qui sont admis dans la gendarmerie, sont considérés, pour la retraite, comme étant restés titulaires de leur ancien grade, jusqu'à promotion à un grade supérieur à celui-ci dans la gendarmerie. La même faveur est accordée aux sous-officiers, caporaux et brigadiers admis dans la gendarmerie après une interruption de service. (O. 20 janvier 1841, art. 1 et 2.)

III. AVANCEMENT. — L'avancement aux grades de brigadier et de maréchal des logis, dans la gendarmerie, roule par légion (O. 16 mars 1838, art. 367). Les emplois de brigadier sont donnés à des gendarmes ayant au moins un an de service dans la gendarmerie, et portés sur le tableau d'avancement, ainsi qu'aux adjudants, aux sergents-majors et aux maréchaux de logis chefs des divers corps de l'armée, et ayant au moins un an d'exercice de maréchal des logis (368). La totalité des emplois de gendarmerie ayant est donnée à des brigadiers dans leur grade et portés sur le tableau d'avancement (*Ibid.*, art. 369). Le ministre de la guerre nomme aux emplois de brigadier et de maréchal des logis de gendarmerie proposés par l'avancement, et les sous-officiers de l'armée désignés pour occuper des emplois de brigadier dans la gendarmerie, doivent être en état de rédiger un procès-verbal. Les sous-officiers dont nous parlons doivent, en outre, remplir les conditions d'âge, de taille et de service exigées de ceux qui veulent entrer dans la gendarmerie. (*Ibid.*, art. 371.)

L'avancement aux grades et emplois d'officier pour la portion dévolue aux sous-officiers et aux officiers de gendarmerie, roule sur toute l'armée (*Ibid.*, art. 375). L'organisation de sous-lieutenants, ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenants, tiers des lieutenances vacantes est dévolu aux maréchaux de logis de l'armée. Les sous-officiers qui sont promus n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après

deux ans d'exercice de leurs fonctions. Les deux autres tiers des lieutenances vacantes sont donnés, sur la proposition des inspecteurs généraux à des lieutenants des corps de l'armée âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de quarante ans et ayant un an d'activité de service dans leur grade. Les lieutenants d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie, qu'autant qu'ils ont précédemment servi deux ans dans un corps de troupes à cheval. (*Ibid.*, art. 574.) Les nominations aux lieutenances de gendarmerie ont lieu de la manière suivante : la première vacance appartient aux maréchaux des logis de l'arme; les deuxième et troisième appartiennent aux lieutenants des autres corps de l'armée. Les lieutenants des divers corps de l'armée, qui jouissent de la gendarmerie, ne comptent leur ancienneté de grade dans cette arme, pour le commandement et l'avancement, que du jour où ils y ont été admis (*Ibid.*, art. 575.) Les emplois de logis peuvent être donnés à des maréchaux des logis portés sur le tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude à ces fonctions spéciales. Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant; ils sont promus à ce grade de lieutenant après deux ans d'exercice des fonctions de trésorier. Les lieutenants trésoriers concourent, avec les lieutenants des compagnies, pour l'avancement au grade de capitaine (*Ibid.*, art. 577.) L'emploi de trésorier de gendarmerie, dans le chef-lieu de chaque légion, est occupé par un officier du grade de capitaine. Les capitaines employés sont choisis : 1^o parmi les capitaines employés dans la partie active du service, qui ont la liste d'aptitude à cet emploi; 2^o parmi les lieutenants proposés pour l'avancement. Ceux de ces derniers qui n'exercent pas ou qui n'ont pas exercé les fonctions de trésorier, doivent, en outre, être inscrits sur la liste d'aptitude à cet emploi. (O. 30 avril 1841, art. 4.)

Les emplois de capitaine et de chef d'escadron sont donnés par avancement aux lieutenants et aux capitaines de gendarmerie, d'après l'ordre des tours aux articles 40 et 43 de l'ordonnance du 16 mars 1858. Ces articles portent : « Article 40. L'avancement au grade, de..... capitaine devant être donné dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, il est établi une série de trois tours pour les promotions à ce grade : le premier tour appartient à l'ancienneté, le second au choix, le troisième à l'ancienneté, et ainsi de suite, en recommençant par le tour de l'ancienneté. — Article 43. L'avancement au grade de chef d'escadron est établi moitié à l'ancienneté, moitié au choix, il est établi une série de deux tours pour les promotions à ce grade : le premier tour appartient à l'ancienneté, et le deuxième au choix. »

Les emplois de lieutenant-colonel de gendarmerie sont donnés, par avancement, aux chefs d'escadron de l'arme. (*Ibid.*, art. 579.)

Dix-huit emplois de chef de légion sont occupés par des colonels; les sept autres, par des lieutenants-colonels (*Ibid.*, art. 580; O. 30 avril 1841, art. 5.) Les deux tiers des emplois de colonel chef de légion sont réservés aux colonels de l'armée en activité de service, l'autre tiers est donné, par avancement, aux lieutenants-colonels de gendarmerie (*Ibid.*, art. 580.) Les colonels de l'armée, ancienneté de grade, prennent rang selon leur ancienneté de grade. (*Ibid.*, art. 581.)

Le tableau d'avancement au grade de brigadier et à celui de maréchal des logis est établi par légion. Les commandants de compagnie remettent, à

cet effet, leurs propositions au chef de légion, qui dresse le tableau d'avancement et le soumet à l'inspecteur général. Ce dernier arrête définitivement ce tableau, après s'être assuré que tous les candidats remplissent les conditions exigées, et le transmet avec ses observations au ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 582.)

Pour la formation du tableau d'avancement aux différents grades d'officier, chaque commandant de compagnie adresse au chef de légion l'état des maréchaux des logis et des lieutenants ayant des titres à l'avancement au choix. Le chef de légion remet à l'inspecteur général ces états avec ses notes. Il y joint les propositions d'avancement qu'il croit devoir faire en faveur des capitaines et des chefs d'escadron sous ses ordres. L'inspecteur général adresse au ministre de la guerre ces différents états, avec ses observations, en y joignant les listes d'aptitude aux fonctions spéciales. (*Ibid.*, art. 585.)

Lorsque, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, des gendarmes, des brigadiers, des sous-officiers et des officiers de gendarmerie, non présentés comme candidats, rendent des services de nature à mériter un avancement immédiat, ils peuvent l'obtenir sur la proposition du chef de légion, approuvée par le général commandant la division militaire, et transmise au ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 584.)

Outre ces règles spéciales, les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII de l'ordonnance du 16 mars 1858, qui règle, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, la progression de l'avancement dans l'armée, sont applicables à l'arme de la gendarmerie. Le titre premier détermine la hiérarchie militaire; le titre second, les règles générales pour l'avancement; le titre troisième traite des tableaux d'avancement, des listes d'ancienneté et des listes d'aptitude aux fonctions spéciales; le titre quatrième, de l'avancement en campagne, et, le titre huitième, des officiers en non-activité. (*Ibid.*, art. 585.)

IV. SERMENT. — Les officiers, sous-officiers et gendarmes, à la réception des brevets, commissions ou lettres de service qui sont expédiés par le ministre de la guerre, prêtent le serment ci-après : Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume; je jure, en outre, d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé; et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Cette prestation de serment n'a lieu qu'une fois, par chaque militaire, pendant la même période d'activité. Ce serment est reçu par les tribunaux de première instance (L. 21 juin 1856). Lorsque des officiers, sous-officiers ou gendarmes ont à prêter serment, s'ils font partie de la lieutenance du chef-lieu de la légion, le colonel doit prévenir, par écrit, le président du tribunal, pour que ces militaires puissent être admis à cette prestation à la plus prochaine séance. Dans les autres compagnies ou lieutenances, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où siège le tribunal prévient, par écrit, le président. (O. 29 octobre 1820, art. 52, 53.)

V. SOLDE ET AVANTAGES ACCESSOIRES. — Dans les années qui suivirent 1830, il devint impossible d'entretenir au complet l'arme de la gendarmerie. Quello était la cause de ce fait si regrettable? La voici : la gendarmerie avait perdu, depuis 1830, des avantages particuliers de retraites et de rang supérieur, et n'avait point participé, d'ailleurs, aux

améliorations de solde et de position qui avaient été accordées aux autres corps de l'armée. En 1841, les choses en étaient venues à ce point, que ce n'étaient pas seulement les sous-officiers ou soldats qui manquaient pour tenir les brigades au complet; mais c'étaient les officiers aussi qui refusaient de venir occuper dans cette arme les lieutenances qui leur sont dévolues jusqu'à concurrence des deux tiers. Il fallait conférer la majeure partie des emplois vacants aux sous-officiers de l'arme, en sus du tiers qui leur est attribué. Dans de semblables circonstances, le gouvernement considéra comme un devoir de ne pas différer plus longtemps de recourir au seul moyen qui lui parût devoir remédier au mal; il demanda aux chambres, comme augmentation annuelle de dépense pour la gendarmerie, un crédit de 1,549,955 francs, qui devait lui permettre d'accorder à ce corps, sinon toutes les améliorations auxquelles il était en droit de prétendre, du moins celles qu'il était indispensable de lui concéder pour ne pas le laisser, comparativement aux autres corps de l'armée, dans une position d'infériorité et de malaise. Le projet du gouvernement devint la loi du 26 avril 1841. Une ordonnance royale, du 30 du même mois, s'empessa d'en faire l'application. La solde d'activité des colonels, des chefs d'escadron, des capitaines commandants de compagnie, des lieutenants et sous-lieutenants, des maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes reçut une nouvelle fixation. Aujourd'hui, la solde de présence du colonel chef de la première légion est fixée à 7,900 francs, celle des colonels des autres légions à 6,500; la compagnie de la Seine a une solde plus élevée que celle des autres compagnies. Dans cette compagnie, le chef d'escadron reçoit 5,530 francs; les lieutenant et chirurgien aide-major reçoivent chacun 2,600 francs; les maréchaux des logis à cheval, 1,460 francs; les brigadiers à cheval, 1,360 francs; les gendarmes à cheval, 1,000 francs; les maréchaux des logis à pied, 1,010 francs; les brigadiers à pied, 910 francs; les gendarmes à pied, 770 francs. Dans les autres compagnies, les chefs d'escadron reçoivent 4,900 francs; les capitaines commandant de compagnie, 3,000 francs; les lieutenants et sous-lieutenants, 2,000 francs; les maréchaux des logis à cheval, 1,100 francs; les brigadiers à cheval, 1,000 francs; les gendarmes à cheval, 750 francs; les maréchaux des logis à pied, 800 francs; les brigadiers à pied, 700 francs; les gendarmes à pied, 600 francs.

Il est alloué, aux officiers de la gendarmerie, une indemnité d'ameublement dans les cas prévus par l'article 186 de l'ordonnance du 25 décembre 1837. Elle est, pour chaque grade, la même que celle dont jouissent tous les officiers de l'armée. (O. 30 avril 1841, art. 2.)

Une haute paye est accordée, pour ancienneté de service, aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes. (*Ibid.*, art. 4.)

L'ordonnance du 30 avril 1841 a pris, en outre, soin de fixer la solde de non-activité des colonels, chefs d'escadron, lieutenants ou sous-lieutenants et des chirurgiens aides-majors (*Ibid.*, art. 5). Elle a, de plus, accordé certains autres avantages accessoires à l'arme de la gendarmerie.

VI. POLICE, DISCIPLINE, ORDRE INTÉRIEUR. — Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits qu'ils commettent hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative ou judiciaire dont ils sont chargés, et des tribunaux militaires, pour les crimes et les délits relatifs au service et à la

discipline militaire (O. 29 octobre 1830, art. 231). Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un crime ou délit militaire et d'un crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, la connaissance de tous les faits appartient, à ces tribunaux, qui peuvent appliquer, quand, les peines portées au Code pénal militaire, les officiers, pour raison du crime ou délit militaire, les officiers, sous-officiers ou gendarmes ont encouru une peine plus forte que celle résultant du crime ou délit ordinaire. (*Ibid.*, art. 232.)

Certains faits, qui ne constituent ni des crimes ni des délits, peuvent être réputés fautes de discipline. On doit considérer comme faute de discipline tout défaut d'obéissance, tant qu'il n'a pas le caractère d'un délit, tout murmure, mauvais propos, et signe de mécontentement envers des supérieurs, tout manquement au respect qui leur est dû, tout propos humiliant ou outrageant envers un inférieur, et tout abus d'autorité à son égard, toute négligence de la part des chefs à punir les fautes de leurs subordonnés et à en rendre compte aux supérieurs; toute violation des punitions de discipline, tout débordement de conduite, la passion du jeu et l'habitude de contracter des dettes; les querelles, soit entre les hommes de la gendarmerie, des villes et des autres militaires ou des habitants des villes et des campagnes; l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire; le manquement aux appels et toute absence non autorisée; toute contravention aux règlements sur la police, la discipline et sur les différentes portions du service; enfin tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle du militaire, s'écarte de la règle, de l'ordre, de l'espèce d'obéissance et de la déférence que le subordonné doit à ses chefs. (*Ibid.*, art. 234.)

Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux règlements de discipline militaire et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes et les négligences dans le service (*Ibid.*, art. 235) et les gendarmes peuvent, d'après le prononcé des colonels de gendarmerie, restreindre ou augmenter les punitions qui auraient été prononcées par les officiers et commandants de brigades, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, s'écarter des règles prescrites pour la durée et la nature des punitions. (*Ibid.*, art. 236.)

Les punitions de discipline sont, pour les officiers, les arrêts simples, les arrêts forcés; pour les sous-officiers et gendarmes, la consigne aux casernes, la chambre de police, la prison. La peine des arrêts simples, des arrêts forcés, de la consigne, de la chambre de police et de la prison ne peut être infligée pour moins de trois jours ni pour plus de quinze jours. Cependant, si un officier, un sous-officier ou gendarme commet une faute contre la discipline, de nature à mériter une plus forte punition, les colonels sont autorisés à prolonger la durée de la peine de la prison jusqu'à ce que le ministre de la guerre ait prononcé, si c'est un sous-officier ou un gendarme, ou qu'il ait pris les ordres du roi, si c'est un officier. Les colonels de gendarmerie sont tenus d'adresser leurs rapports au ministre de la guerre, dans les trois jours à partir de celui où ils ont cru devoir prononcer la peine de la prison. (*Ibid.*, art. 237, 238.)

Les arrêts simples, la consigne et la chambre de police n'exemptent pas du service. (*Ibid.*, art. 239.) Les commandants de brigade peuvent infliger la peine de la consigne et de la chambre de police à leurs subordonnés. La peine de la prison n'est infligée que par les officiers. Les arrêts simples peuvent être ordonnés à chaque officier par son sup-

hier en grade ou celui qui en exerce l'autorité, les arrêts forcés et la prison ne sont ordonnés que par le colonel de légion. (*Ibid.*, art. 260.)

Tout officier, sous-officier ou gendarme, lors même qu'il se croirait injustement puni et fondé à se plaindre, est tenu de se soumettre à la punition de discipline prononcée contre lui; mais il peut, après avoir obéi, faire des réclamations près de l'officier immédiatement supérieur à celui qui a ordonné la punition. (*Ibid.*, art. 261.)

Il est rendu compte sur-le-champ, aux colonels des légions, de toutes les punitions, de leurs motifs et des réclamations auxquelles elles ont pu donner lieu. Chaque trimestre, un extrait de ces rapports est adressé par les colonels au ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 262.)

Le commandant de chaque compagnie tient le registre de discipline, sur lequel il inscrit les actions remarquables, les opérations importantes, les fautes commises et les punitions infligées. Un extrait de ce registre est adressé chaque mois au colonel de la légion. (*Ibid.*, art. 267.)

Lors de leurs revues, les inspecteurs généraux de discipline se font représenter les registres des compagnies; ils peuvent les rectifier d'après les renseignements particuliers qu'ils ont recueillis. Les gendarmes ont subi des punitions de discipline rapport sur ceux de ces militaires qui ne leur paraissent pas susceptibles d'être maintenus dans le corps de la gendarmerie, ou qu'il conviendrait de soumettre à des changements de résidence. Les inspecteurs généraux peuvent décerner des éloges publics aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui ont mérités par leur conduite et leurs services, mais ils ne font de réprimandes qu'en partie. (*Ibid.*, art. 268, 269, 270.)

Les officiers de tout grade de la gendarmerie ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la permission du ministre de la guerre. Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent également se marier sans en avoir obtenu la permission du commandant de la compagnie, approuvée par le colonel. Dans le cas où cet officier supérieur croirait devoir refuser son assentiment, il est tenu d'en faire connaître les motifs au ministre de la guerre, qui prononce définitivement. (*Ibid.*, art. 271, 272.)

Les maréchaux des logis, les brigadiers et gendarmes logent dans les casernes ou maisons qui en sont affectées; ils ne peuvent décamper que pour des motifs de service. A moins que les circonstances ne justifient l'emploi de la brigade tout entière, il y a toujours un gendarme de garde à la caserne. Les hommes et les enfants des sous-officiers et gendarmes peuvent habiter les casernes. (*Ibid.*, art. 273, 274.)

Aucun sous-officier ou gendarme ne peut faire profession, tenir cabaret, ni exercer aucun métier dans la résidence de leur mari, tenir cabaret, billard, café ou tabagie. (*Ibid.*, art. 275.)

VII. SERVICE. — § 1^{er}. Comité consultatif. — Un comité consultatif, pour la gendarmerie, existe auprès du ministère de la guerre. (O. 3 octobre 1846, art. 1^{er}.)

Le comité examine et discute, d'après les renvois adressés par le ministre de la guerre, toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction, l'équipement, l'armement et l'administration de la gendarmerie. Il a aussi, dans ses attributions, l'examen

et le résumé des rapports des inspecteurs généraux sur les diverses parties du service, et l'établissement, d'après leurs propositions, du tableau d'avancement au choix pour tous les grades d'officiers dans la gendarmerie. Il donne, sur chacune des affaires déferées à son examen, un avis motivé qu'il adresse directement au ministre. (*Ibid.*, art. 2.)

Le comité est composé de cinq officiers généraux. Les membres du comité sont nommés par le roi, sur la proposition du ministre de la guerre. La présidence appartient au plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Un officier supérieur d'état-major remplit, auprès du comité, les fonctions de secrétaire, sans avoir voix ni délibérative ni même consultative. Le comité se réunit chaque année (*Ibid.*, art. 5). L'ordonnance du 25 octobre 1846, en portant à six le nombre des membres du comité, y a fait entrer un intendant militaire.

Les princes de la famille royale, qui sont officiers généraux, peuvent assister aux séances du comité avec voix délibérative. Les inspecteurs généraux de gendarmerie, qui ne font pas partie du comité, sont admis à participer à ses travaux toutes les fois que le ministre de la guerre le juge convenable. Ils ont voix délibérative. Les chefs de service à l'administration centrale de la guerre assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité lorsque le ministre de la guerre le juge nécessaire. (O. 3 octobre 1846, art. 4.)

§ 2. Inspecteurs généraux. — Les inspecteurs généraux ont pour attribution spéciale de faire annuellement l'inspection des légions de gendarmerie dans les arrondissements qui leur sont assignés; ils reçoivent, à cet effet, des instructions du ministre de la guerre. Cette inspection a lieu, par lieutenantance, dans le chef-lieu ou sur le point le plus central des brigades de l'arrondissement. L'officier commandant la compagnie est tenu d'assister à ces inspections. (O. 20 octobre 1820, art. 109.)

Les inspections ont essentiellement pour objet de constater la situation réelle du corps, au personnel et au matériel, et de vérifier si le service se fait avec exactitude et si l'administration présente dans toutes ses parties l'ordre et la régularité convenables (*Ibid.*, art. 110). Les inspecteurs généraux doivent prendre des informations, auprès des différentes autorités civiles et militaires, sur la conduite et la manière de servir des officiers, sous-officiers et gendarmes. (*Ibid.*, art. 112.)

§ 3. Colonels. — Les colonels surveillent l'ensemble du service, de l'administration et de la comptabilité de leur légion (*Ibid.*, art. 123). Mais ils ne s'occupent pas des détails du service qui doit être réglé par le commandant de chaque compagnie. Cependant, s'ils s'aperçoivent de quelques négligences et inexactitudes, ou s'ils reçoivent des plaintes, ils se font rendre compte de la situation du service, réforment les abus qui s'y sont introduits et donnent tous les ordres et instructions propres à assurer aux brigades une meilleure direction. (*Ibid.*, art. 124.)

Les colonels font une revue annuelle des brigades de leur légion, par lieutenantance; cette revue doit commencer en avril. Tous les ans, ils doivent changer les points de réunion des brigades, afin de pouvoir visiter successivement, et autant que possible, chaque brigade dans le lieu de sa résidence ordinaire. (*Ibid.*, art. 125.)

§ 4. Chefs d'escadron et capitaines commandant les compagnies. — Les chefs d'escadron et

les capitaines commandant les compagnies sont spécialement chargés de la direction et des détails du service, dont ils doivent surveiller l'exécution; ils entretiennent, à cet effet, une correspondance directe avec les autorités (*Ibid.*, art. 132). Ils font deux tournées par an pour l'inspection de leurs brigades; l'une commence en février, l'autre a lieu en septembre. Ils vérifient, avec le plus grand soin, si les sous-officiers ou gendarmes font exactement leur service; s'ils vivent en bonne police et discipline dans leur résidence, et n'y contractent pas de dettes qui occasionneraient des réclamations; si, dans leurs courses, ils se comportent avec décence et honnêteté; s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, violences, abus de pouvoir ou excès commis sous prétexte de leurs fonctions. Ils s'assurent également si les brigades prêtent main-forte dans les cas prévus par la loi et si elles vivent en bonne harmonie avec les autorités locales. (*Ibid.*, art. 133.)

§ 5. *Lieutenants.* — Les lieutenants ont la surveillance de tous les services habituels des brigades; ils entretiennent une correspondance suivie avec le commandant de la compagnie, auquel ils font connaître les obstacles qui peuvent se rencontrer dans l'exécution du service. S'il survient quelque événement extraordinaire dans l'arrondissement de leur lieutenance, ils se transportent sur les lieux. Les lieutenants font annuellement six tournées pour la revue de leurs brigades, savoir, dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. (*Ibid.*, art. 138, 139.)

§ 6. *Trésoriers.* — Les trésoriers remplissent les fonctions de secrétaires près les conseils d'administration; ils suivent, sous la direction et la surveillance de ces conseils, tous les détails de la comptabilité (*Ibid.*, art. 144). Ils sont spécialement chargés d'établir les contrôles de revues et de tenir les registres matricules des compagnies, sur lesquels ils inscrivent les services de chaque homme et les mutations. Ils ne procèdent à l'inscription des services que sur la présentation d'actes réguliers. (*Ibid.*, art. 145.)

Les trésoriers ne s'occupent pas des détails du service, à moins qu'ils ne se trouvent les seuls officiers présents à la résidence. (*Ibid.*, art. 147.)

§ 7. *Dispositions communes à tous les officiers.* — Les officiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaire. Ils ont, en conséquence, le droit et le devoir de remplir toutes les attributions qui sont déléguées par le Code d'instruction criminelle aux officiers de police judiciaire.

Les officiers de tout grade doivent toujours être en tenue militaire lors de leurs revues et tournées, et toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités pour objet de service. (*Ibid.*, art. 176.)

§ 8. *Brigades.* — Le service des brigades se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Les fonctions ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses et patrouilles sur les routes et dans les communes de leur circonscription; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service, par les maires ou leurs adjoints; de recueillir tous les renseignements sur les crimes et les délits qui parviendraient à leur connaissance, de surveiller les foires et marchés, de transférer les prévenus, accusés ou condamnés, etc. (*Ibid.*, art. 179.)

Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main-forte à ceux qui ont le droit de la re-

quérir; à fournir les escortes légalement commandées, notamment celles pour la sûreté des recettes, convois des poudres de guerre, etc. (*Ibid.*, art. 188.)

VIII. RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES DIFFÉRENTES AUTORITÉS. — Les rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités avec lesquelles elle peut être en relation sont réglés par l'ordonnance.

§ 1^{er}. *Ministres.* — Le corps de la gendarmerie est placé dans les attributions du ministre de la guerre pour ce qui concerne l'organisation, le personnel, la discipline et le matériel; du ministre de l'intérieur, pour ce qui concerne l'ordre public; du ministre de la justice, pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire et à l'exécution des mandements de justice; du ministre de la marine, pour les dispositions relatives à la surveillance des gens de mer et des autres troupes de la marine ainsi que pour le service des ports et arsenaux. (*Ibid.*, art. 58.)

§ 2. *Présidents des collèges électoraux.* — La gendarmerie est aux ordres des présidents et vice-présidents des collèges électoraux pour la police et la sûreté de ces collèges (*Ibid.*, art. 48). Quoique les présidents des collèges électoraux ne soient plus nommés par le roi, nous croyons que cette disposition de l'ordonnance de 1820 est encore en vigueur, et que la gendarmerie est tenue de déférer aux réquisitions des présidents des collèges électoraux.

§ 3. *Autorités judiciaires, administratives, militaires.* — L'action des autorités civiles sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions. Les réquisitions ne doivent contenir aucuns termes impératifs, tels que *ordonnons*, *voitions*, *enjoignons*, *mandons*, etc. Les réquisitions du lieu adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution. Elles doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel la gendarmerie est requise. La gendarmerie ne doit pas être distraite de son service pour porter les dépêches des autorités civiles et militaires. Toutefois, si des événements d'un intérêt majeur exigent la transmission d'un avis urgent et officiel à l'autorité civile ou militaire, qui ne pourrait en être informée assez promptement par une autre voie, la gendarmerie est tenue de porter les dépêches; mais il est rendu compte de ce déplacement au ministre de la guerre. Les communications entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie s'établissent par écrit; elles sont signées et datées. (*Ibid.*, art. 52 à 62.)

Les premiers présidents des cours royales, les procureurs généraux, les préfets et les commandants du roi peuvent appeler auprès d'eux l'officier pour la gendarmerie du département, toutes les fois qu'ils jugent utile de conférer avec cet officier pour des objets de service. Si les cours royales et les cours d'assises ne siègent pas au chef-lieu de département, les premiers présidents, les procureurs généraux et les procureurs du roi ne peuvent appeler auprès d'eux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement. Les sous-préfets peuvent également appeler auprès d'eux, pour des objets de service, le lieutenant de gendarmerie en résidence dans le chef-lieu de leur sous-préfecture. (*Ibid.*, art. 63.)

Les communications, par écrit ou verbales, de la part des autorités civiles sont toujours faites au commandant de la gendarmerie du lieu ou de l'ar-

missionement. Les autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence. (Ibid., art. 64.)

Les chefs d'escadron et capitaines commandant les compagnies informent sur-le-champ les procureurs généraux de tous les événements qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires. Les officiers, ainsi que les lieutenants, informent également sur-le-champ les procureurs du roi, et, en défaut, leurs substitués, des événements de même nature qui surviennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. (Ibid., art. 66.)

Les mandements de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes (Ibid., art. 67). La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations que dans les cas d'une nécessité urgente et absolue. (Ibid., art. 68.)

Les commandants des compagnies adressent, chaque jour, au préfet, le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public; ils lui communiquent également les renseignements que leur fournit la correspondance des brigades, lorsqu'ils ont des renseignements pour objet le maintien de l'ordre et peuvent donner lieu à des mesures de répression (Ibid., art. 70). Les lieutenants de gendarmes adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau contenant une simple indication de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades. Le tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie (Ibid., art. 71). Si les rapports du service font connaître quelque émeute possible ou attroupement séditieux, les préfets, après s'être concertés avec l'officier général commandant le département, s'il est présent, et avec l'officier le plus élevé en grade de la gendarmerie, peuvent ordonner la réunion, sur le point menacé, du nombre d'hommes nécessaire au rétablissement de l'ordre. (Ibid., art. 72.)

Le ministre, par le préfet, et, par l'officier général, les sous-préfets de la guerre. Dans les cas urgents, les commandants de la gendarmerie de l'arrondissement, le préfet, peuvent adresser des rapports à l'officier général commandant le département, le préfet du département, le préfet de la guerre, le ministre de la guerre. (Ibid., art. 73, 74.)

Les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux généraux commandant les divisions militaires de leur département (Ibid., art. 77). Cependant, la gendarmerie ayant des fonctions essentiellement militaires, l'état de siège excepté, elle ne peut être regardée comme portion de la garnison des places, dans lesquelles elle est répartie. En conséquence, les généraux ne passent pas de revue de la gendarmerie, ne l'appellent pas à la parade et ne la font pas participer à des cérémonies militaires. Les colonels de gendarmerie sont tenus d'extraordinaires les lieutenants généraux des événements de service, tels sont les émeutes et attroupements séditieux, etc. (Ibid., art. 82.)

On nous saura gré de terminer cet article, tout au moins, par un emprunt fait au *Maire de village*, de M. de Cormenin, ce petit livre tout rempli de choses si bien pensées et si bien dites : « Nous ne saurions ici particulièrement, dit M. de Cormenin, sur l'utilité et les services de la gendarmerie, l'institution tutélaire qui fait, presque à elle

seule, la police, la sûreté et la tranquillité des campagnes. En effet, le procureur du roi, le magistrat d'instruction et le juge de paix siègent et demeurent dans les villes. Les gardes des champs, des bois et des rivières n'imposent ni par leur manque de tenue militaire, ni à cause de la spécialité de leurs fonctions. Le maire, trop rapproché des habitants, trop mêlé avec eux, trop craintif, n'est qu'une autorité civile dont les bornes sont connues et qu'une autorité morale plus ou moins contestée. Il protège, il secourt, il conseille, il gronde même, il réprimande, il n'ose sévir.

« Au lieu que les gendarmes sont de vieux soldats, aguerris, disciplinés, porteurs d'armes et qui s'en servent. À leur aspect, les méchants tremblent, les coupables se réfugient, les bons se raffermissent, les timides osent et se découvrent, les muets parlent, les sourds entendent, les aveugles voient, les blessés, les injuriés, les volés, les menacés se plaignent et dénoncent. Les gendarmes font, sans résistance et sous l'indication, sous la conduite et sous la garantie des maires, des visites domiciliaires.

« Aux yeux des campagnards, la gendarmerie est un tribunal qui marche, qui recherche, qui note, qui désigne, qui interroge, qui constate et qui saisit. Elle représente le droit vivant; elle est l'œil, l'oreille et la main de la justice. On lui révèle ce qu'on n'oserait dire au maire; on lui confie ce qu'on se dissimule à soi-même. Il n'y a pas de braconnier, de déserteur, de malfaiteur armé jusqu'aux dents, qui se permit de porter la main sur un gendarme. Il n'y a pas à le menacer, par écrit ou par parole, de brûler ses gerbes, de couper ses arbres, de saccager sa maison, d'attaquer sa personne, de le rançonner, de le piller, de le tuer. Il a pour lui l'autorité, la force, la vitesse, le procès-verbal, le cheval, les menottes, le sabre et le fusil.

« Tel est le prestige tutélaire de la gendarmerie, que le jour où l'on apprendrait dans les campagnes qu'elle est supprimée, il y a plus d'une commune où il n'y aurait plus guère de sûreté pour les personnes ni pour les propriétés, où plus d'un habitant, barricadé dans sa maison ou embusqué au coin de son verger, serait obligé de défendre, contre le pillage et les violences, soi, sa famille et son bien.

« Mendiants, forçats, vagabonds, voyageurs sans passe-ports, déserteurs, conducteurs de chevaux, voituriers sans plaque, charlatans, trainards, malfaiteurs, hommes à figure sinistre, rien ne lui échappe. Elle fouille, elle éclaire, la nuit et le jour, les bois, les rochers, les cavernes, les sentiers creux, les marais, les abîmes, les recels de toute espèce.

« Chemins dégradés; moissons et prairies foulées aux pieds; vaches, moutons et chèvres en délit; bergers endormis, barrages de rivières surélevés; haies, pieux et clôtures arrachés, portes enfoncées, serrures brisées, arbres rompus ou coupés; fruits, fleurs, récoltes et légumes cueillis et dévastés; animaux égarés; lignes, engins, nasses et filets tendus pour le vol du poisson; battues, collets, appareils et appeaux pour la chasse du gibier, tant de plume que de poil; bêtes et gens qui se cachent ou fuient lorsque les gendarmes paraissent; délits de toute sorte, que les gardes champêtres, les gardes forestiers et les gardes-pêches, les maires et les adjoints n'osent ou ne savent voir ni toucher, quoiqu'ils aient l'œil, le pied et la main dessus, se laissent voir, toucher, verbaliser et empoigner par les gendarmes. Ce qu'on ne leur dit qu'à moitié, ils le deviennent. D'un simple indice, ils courent à la preuve. Les cimetières n'ont pas pour eux d'enfouissement et de secrets, et le dessous des lits,

des sabots et des poutres, les coins de chambres, d'écuries et d'étables, sont fouillés, retournés, interrogés par eux en quelque façon, et les mettent sur les traces du délit.

« Mieux que personne, ils ont l'habitude de discerner le coupable et ses complices, dans le tremblement de leurs membres, dans la pâleur de leur visage, dans l'égarement de leurs yeux, dans l'incohérence de leurs paroles, dans les précautions de leur absence ou de leur fuite.

« Un maire qui sait, à temps et à propos, appeler les gendarmes, les soutenir de ses dires, de sa présence et de son autorité, préparer leurs interrogatoires, diriger leurs perquisitions sur le délit, le lieu, les témoins et le coupable, peut facilement intimider les méchants, rassurer les bons et maintenir la sécurité, la paix et l'ordre dans sa commune. »

GÉNIE MARITIME. Corps d'ingénieurs chargés du service des constructions navales. (Voy. MARINE, sect. VII, § 4.)

GÉNIE MILITAIRE, Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

GENS D'ÉQUIPAGE. Cette dénomination, plus restreinte que celle de *gens de mer*, comprend tous ceux qui sont subordonnés au capitaine ou patron. (Voy. ÉQUIPAGE (GENS D').)

GENS DE MER. Personnes qui font le service à bord d'un navire ou d'un autre bâtiment de mer, depuis le capitaine jusqu'aux derniers employés. L'expression de *gens de mer*, quoique souvent confondue avec celle de *gens d'équipage* (Voy. ces mots), a un sens plus étendu.

Les gens de mer ont une caisse qui dépend du ministère de la marine. (Voy. MARINE, X, § 3.)

GEOLIER. Celui qui garde des prisonniers. (Voy. ÉCROU, ÉVASION, PRISONS.)

GÉRANT DE JOURNAL. Le gérant responsable d'un journal est l'individu que la loi a préposé, d'après le choix des co-intéressés au journal, et qu'elle reconnaît pour représenter l'entreprise, lorsqu'elle est de nature à être soumise à un cautionnement, car les journaux non cautionnés n'ont pas de gérant responsable.

Le gérant représente l'entreprise non-seulement dans ses intérêts politiques et vis-à-vis du ministère public, mais encore dans ses intérêts commerciaux.

Il doit être Français, mâle, majeur et jouir de ses droits civils. Il doit, en outre, être propriétaire d'une part dans l'entreprise et posséder, en son nom, le tiers du cautionnement.

La responsabilité du gérant s'applique à tout ce qui est inséré dans le journal. (Voy. JOURNAL.)

GIBIER. On désigne par ce mot tous les animaux sauvages que l'on prend à la chasse et dont les hommes peuvent se nourrir. (Voy. CHASSE.)

GIÈ. Source, surgen d'eau. (G. D.)

GILLES, Voy. CHIFFRE.

GLACES ET NEIGES. La sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, obligent les maires à prendre les mesures nécessaires pour l'enlèvement des glaces et des neiges. Les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 5, n° 1, titre XI de la loi du 24 août 1790 les y autorisent; et l'infraction aux arrêtés municipaux et ordonnances de police, en ce qui concerne les glaces et neiges, constitue une contravention (C. P., art. 471, n° 15). Les maires doivent donc, en temps opportun, prescrire ou rappeler par un arrêté spécial les précautions à prendre. Quant aux mesures employées pour prévenir la détérioration des grandes routes aux époques de dégel, Voy. BARRIÈRES DE DÉGEL.

GLACIS. Terrain en pente douce qui s'étend de-

puis le sommet du chemin couvert jusqu'au niveau des terres environnantes.

Aux termes de la loi des 8—10 juillet 1791, titre Ier, article 15, les glacis dépendant des fortifications sont du domaine public. (Voy. DOMAINE, PLACES DE GUERRE.)

GLANAGE. Action de ramasser les épis de blé après la moisson. Le glanage sur la propriété d'autrui, pouvant donner lieu à des abus, a été de tout temps soumis à des lois de police.

L'édit du mois de novembre 1534 (Art. 10) ne permettait le glanage qu'aux gens vieux ou débilités de membres, petits enfants ou autres personnes qui n'ont pouvoir ny force de seyer.

Cette disposition a été fréquemment renouvelée par des arrêtés de règlement rendus par les différents parlements de France.

L'article 21 du titre II de la loi des 29 septembre—6 octobre 1791 dispose : Les glaneurs, n'entre dans les lieux où l'usage de glaner est reçu, qu'après avoir obtenu la permission du propriétaire, et s'ils sont trouvés dans les champs récoltés et ouverts qu'ils enlèvent des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention municipale. Le glanage est interdit dans toute espèce d'enclos.

L'article 471 du Code pénal punit d'une amende de 1 franc à 5 francs ceux qui, sans autre circonstance, ont glané dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. Cette disposition a remplacé la disposition analogue de la loi des 29 septembre—6 octobre 1791. Comme elle n'édicte pas la confiscation des produits du glanage, cette peine accessoire ne peut plus être prononcée.

On s'est demandé si l'édit du mois de novembre 1534, qui ne permet le glanage qu'aux gens vieux ou débilités, petits enfants ou autres qui n'ont pouvoir ny force de seyer, était encore en vigueur. La cour de cassation n'a pas hésité à répondre que, lors de la promulgation du Code pénal, le glanage était interdit en France à tous les individus en état de travailler pendant le temps de la moisson, et que cette interdiction résultait d'abord de la loi des 29 septembre—6 octobre 1791, et ensuite des arrêtés de règlement que les parlements avaient publiés sur ce point dans leurs ressorts respectifs. Elle a ajouté que le Code pénal, en se bornant à prohiber le glanage dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ainsi qu'avant le moment du lever et après celui du coucher du soleil, l'avait virtuellement laissé sous l'empire de la législation restrictive qui le régissait. (Cass. 8 octobre 1840.)

La cour de cassation a, en outre, reconnu en principe que l'article 10 de la loi du 18 juillet 1857 autorisait les maires, en se renfermant dans les limites de l'édit de 1534 et des arrêtés de règlement dont nous venons de parler, à prendre toutes les mesures de police qu'ils jugent devoir assurer l'exécution de ces actes.

C'est pourquoi la cour de cassation a considéré comme obligatoire l'arrêté du maire qui veut que nul ne puisse glaner sans être porteur d'une carte de lui. Car on doit supposer que cette disposition a pour but et qu'elle doit avoir pour résultat de ne laisser profiter du glanage que les indigents et les invalides de la commune. (Cass. 8 octobre 1840, 10 juin 1845.)

GLANDIER. La glandée est le panage dans les forêts composées exclusivement de chênes. Ce mot désigne aussi quelquefois le droit de ramasser les glands tombés naturellement; souvent il est pris comme synonyme de panage. (V. FORÊTS, PANAGE.)

Le règlement est en usage, il peut être fait
annuel de la commune, mais seulement pour
les opérations de la semence et des récoltes

L'Assemblée législative a rappelé les mêmes principes dans le préambule de la loi des 23 janvier—3 février 1792; mais elle s'en est écartée dans la loi du 16 septembre de la même année, en ordonnant que les départements fassent faire dans chaque commune, et chez les marchands ou dépositaires, un recensement général des grains; que, le recensement fait, les départements indiqueraient la quantité de grains que chaque commune porterait aux marchés publics, et que, si quelque cultivateur ou marchand de blé refusait d'obéir aux arrêtés des départements et réquisitions des municipalités à cet égard, ses grains seraient confisqués sur-le-champ, et qu'il serait lui-même puni d'un an de gêne. Les inconvénients de cette loi se firent promptement sentir, et, le 8 décembre suivant, la Convention proclama de nouveau que la liberté la plus entière aurait lieu dans le commerce des grains. Ces sages dispositions ne résistèrent pas longtemps au torrent des erreurs révolutionnaires. Le 4 mai 1793, la Convention rendit une loi qui renouvela celle du 16 septembre 1792, et y ajouta qu'il ne pourrait être vendu des grains ou farines que dans les marchés publics, et que tout citoyen qui voudrait faire le commerce de ces denrées serait tenu d'en faire la déclaration à la municipalité de son domicile, de laquelle il lui serait délivré un extrait qu'il serait tenu d'exhiber dans tous les lieux où il irait faire ses achats. A cette loi en succédèrent d'autres des 26 juillet, 9, 17 août, 10 septembre 1793, 25 brumaire an II, qui l'aggravèrent encore et portèrent le mal à son comble : l'accaparement fut puni de mort. Pour remédier à l'énormité du mal, la Convention rendit, le 4 nivôse an III, le 4 thermidor suivant et le 7 vendémiaire an IV, des lois qui firent disparaître plusieurs des entraves que les précédentes avaient mises à la libre circulation des grains, mais qui en laissèrent encore subsister plusieurs autres. Enfin, la loi du 21 prairial an V, en mitigant avec autant d'humanité que de sagesse les peines édictées par la loi du 8 décembre 1792, a remis les choses sur le pied de cette loi. Voici comment elle est conçue : « Art. 1^{er}. La circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République. — Art. 2. Toute personne con-

vaincue d'y avoir porté atteinte sera poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution; faute de quoi la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée. — Art. 3. Les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auraient pas fait tout ce qui serait en leur pouvoir pour l'exécution de l'article 1^{er} seront soumis aux peines portées par l'article 2. — Art. 4. Les marchands de grains et les blattiers ne seront plus assujettis à se munir des bons des municipalités, mais ils seront tenus de se pourvoir de patentes. — Art. 5. Les bons ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnements, soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées; en conséquence, les lois des 4 nivôse et 4 thermidor an III et 7 vendémiaire an IV sont rapportées. » Cette loi est encore en vigueur; c'est elle qui, au moment où nous écrivons, règle encore le commerce intérieur des grains.

Il en résulte que tout citoyen peut faire le commerce des grains, que ce commerce peut être fait en tous lieux, qu'il peut porter sur toute nature de grains, qu'il comporte toute espèce de spéculations.

Cette règle générale souffre certaines exceptions que nous devons faire connaître.

Le commerce des grains est interdit par l'article 176 du Code pénal aux commandants des divisions militaires des départements ou des places et villes, aux préfets et sous-préfets dans l'étendue des lieux où ils ont le droit d'exercer leur autorité, sous peine d'une amende de 500 fr. au moins et de 6,000 fr. au plus, et de la confiscation des denrées faisant l'objet du commerce.

Les maires ont le droit de prendre des arrêtés portant défense aux marchands forains ou étrangers à la commune de vendre leurs grains ailleurs qu'aux halles et marchés. Ils peuvent, de plus, défendre de vendre les grains aux halles et marchés à d'autres jours et heures que ceux qu'ils ont déterminés. (Voy. RÈGLEMENTS DE POLICE.)

La loi du 6 messidor an III prohibe les ventes de grains en vert et pendans par racines, sous peine de confiscation des grains vendus. Nous devons faire remarquer qu'une seconde loi du 23 du même mois excepte de cette prohibition les ventes qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature. La loi du 6 messidor an III est-elle encore en vigueur? Quoique cette loi n'ait jamais été abrogée formellement, ni même tacitement, dit Troplong, néanmoins il est connu de tous qu'elle n'est que très-faiblement observée. La cour d'Agen a décidé qu'elle avait été abolie par le Code civil, qui n'a pas renouvelé ses prohibitions, et par le Code pénal, qui ne qualifie nulle part ce délit. Troplong croit cette opinion hasardeuse. Quant à nous, nous sommes fort tentés de la partager. La loi du 6 messidor n'est plus dans nos croyances économiques.

L'accaparement des grains n'est plus puni de mort; selon nous, il n'est même plus un délit; néanmoins, la loi interdit et punit certaines spéculations réprouvées par la morale et l'intérêt public. Elle punit d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1,000 fr. à 20,000 fr., ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les

vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs de grains, tendant à ne les pas vendre ou à ne les vendre qu'à un certain prix, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, opèrent la hausse ou la baisse du prix des grains au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la libre concurrence du commerce. Les coupables peuvent, en outre, être renvoyés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (C. P., art. 419, 420.)

IV. COMMERCE EXTÉRIEUR DES GRAINS. — Le commerce extérieur des grains concerne leur exportation et leur importation. La loi a dû chercher à concilier tout à la fois l'intérêt du consommateur et celui du producteur.

Lorsque l'Assemblée constituante revisa la législation française, l'exportation des grains à l'étranger était défendue. Cette assemblée maintint provisoirement la prohibition par son décret du 29 août 1789. Par celui du 28 septembre suivant, elle déclara que toute exportation de grains et farines à l'étranger serait considérée comme un attentat contre la sûreté et la sécurité du peuple; et, qu'en conséquence, ceux qui s'en rendraient coupables seraient poursuivis extraordinairement comme perturbateurs de l'ordre public. La Convention, dans son décret du 5 décembre 1792, prononça la mort contre tous ceux qui exporteraient trop de grains à l'étranger. Cette peine, évidemment trop rigoureuse, devenait un germe d'impunité de ce qu'elle tendait à réprimer. La loi du 7 vendémiaire an IV (Art. 18), convertit cette peine en celle de deux années de fers. Enfin, la loi du 26 ventôse an V fut plus raisonnable que celles que nous venons de rappeler; elle rendit à défendre, son véritable caractère, et la réprima de peines convenables, d'amende et de confiscation. La prohibition d'exporter les grains fut modifiée par le décret du 25 prairial an XII et celui du 15 brumaire an XIII. Néanmoins, la défense d'exportation était encore la règle générale en 1814. Une ordonnance du 26 juillet de cette même année permit provisoirement l'exportation des grains, farines et légumes par les ports et les frontières de terre. Nous croyons utile de rappeler en partie le préambule de cette ordonnance; on y lit ce qui suit : « Nous étant fait rendre compte de l'état des substances des grains ressemblant des récoltes précédentes et ceux de la récolte actuelle sont tellement abondants, qu'il est urgent de permettre l'exportation du superflu étant le seul qui puisse favoriser la reproduction, et faire cesser l'état de gêne où sont réduits les propriétaires et les fermiers par défaut de vente de leurs grains; désirant néanmoins prendre les mesures convenables pour que nos peuples ne soient jamais exposés à payer leur principale nourriture à des prix trop élevés, nous réservons de suspendre l'exportation dans le cas où cette précaution serait nécessaire; afin de plus, nous avons l'intention de présenter aux Chambres une loi sur cette matière importante, et d'établir, tant que possible, les intérêts des grains hors de notre royaume. » La loi du 2 décembre 1814 autorisa définitivement l'exportation des grains à certaines conditions et sous certaines réserves. Voici le système de cette loi : Elle divise, pour l'exporta-

tion, les départements frontiers de la France en trois classes : dans la première, elle comprend ceux où les grains sont habituellement plus chers que dans le reste du royaume; dans la seconde, ceux où ils sont maintenus à un prix moyen; dans la dernière classe, ceux où ils sont ordinairement au prix le moins élevé (Art. 2). Elle dispose ensuite que les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne sont assujettis qu'au simple droit de balance (Art. 3). Puis elle suspend l'exportation des grains, farines et légumes dans chaque département frontalier, lorsque le blé-froment y a atteint le prix de 23 fr. l'hectolitre pour la première classe, de 21 fr. pour la seconde, et de 19 fr. pour la troisième (Art. 4). Elle ne lève la suspension que lorsque les prix sont descendus au-dessous des limites que nous venons de déterminer (Art. 5). Enfin, elle porte, d'une part, que le prix moyen du blé-froment, qui doit servir de règle dans chaque département frontière pour l'exportation et prohibition de sortie, sera établi et publié une fois par semaine par les soins des préfets, qui prendront pour base le prix moyen des dernières mercuriales des trois principaux marchés de leurs départements; d'une seconde part, que le choix des trois marchés principaux de chaque département de la frontière sera proposé par le préfet et approuvé par le ministre; d'une troisième part, qu'un règlement d'administration publique déterminera la classe dans laquelle chacun des départements frontières sera placé, et désignera les ports et bureaux de douane par lesquels la sortie des grains sera permise (Art. 6, 7, 8). En vertu de cette dernière disposition, l'ordonnance du 18 décembre 1814 a déterminé le classement des départements frontières de terre et de mer. La première classe comprend les départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes et de la Gironde; la seconde classe, des départements de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Somme, du

Pas-de-Calais, du Nord, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin; la troisième classe, les départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle. La même ordonnance désigne les ports et bureaux par lesquels elle autorise la sortie des grains, farines et légumes. Ce tableau a depuis reçu de nombreuses modifications.

La loi du 2 décembre 1814 autorise, comme on le remarque, la sortie des grains; mais en même temps elle détermine certaines circonstances dans lesquelles elle pourra être suspendue. C'est la franchise à côté de prohibitions éventuelles.

La loi du 16 juillet 1819 a maintenu le même régime, elle n'a fait que modifier certaines dispositions de détail de la loi de 1814, notamment les articles 6 et 7. Il en est de même de la loi du 4 juillet 1821. Cependant, il faut remarquer qu'elle a divisé en quatre classes les départements frontières de la France. La première classe comprend les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Var et la Corse; la seconde, la Gironde, les Landes, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, l'Ariège, la Haute-Garonne, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Isère, l'Ain, le Jura et le Doubs; la troisième, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, la Seine-Inférieure, l'Eure, le Calvados, la Loire-Inférieure, la Vendée et la Charente-Inférieure; la quatrième, la Moselle, la Meuse, les Ardennes, l'Aisne, la Manche, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, le Finistère et le Morbihan.

La loi du 15 avril 1832 introduit dans ses termes plutôt que dans son application un nouveau système; elle permet en tout temps la sortie des grains, et, par conséquent, abolit la prohibition éventuelle établie par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821; mais elle y substitue un tarif gradué sur le cours des céréales, et ce tarif peut devenir si élevé qu'il a, dans la pratique, le même effet que la prohibition. Les droits de sortie sont ainsi fixés par la loi de 1832 pour le blé-froment, l'épeautre, le méteil, et les farines de ces grains (Art. 7) :

	LE PRIX DE L'HECTOLITRE étant dans les classes				UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	SORTIES. — DROITS.
	1 ^{re} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .		
GRAINS.						
par chaque franc de hausse, en sus du droit.....						2 ^{fr} 00 ^c
au-dessus de.....	26	24	22	20	l'hectolitre.	4 00
au-dessus de.....	23	25	21	19	idem.	2 00
à partir et au-dessous de....	23	23	21	19	idem.	0 25
						4 00
FARINES.						
par chaque franc de hausse, en sus du droit.....						4 00
au-dessus de.....	26	24	22	20	100 kil.	8 00
au-dessus de.....	23	23	21	19	idem.	4 00
à partir et au-dessous de....	23	23	21	19	idem.	0 50

Ce tableau justifie ce que nous venons de dire : c'est que la permission d'exporter, à certains des

droits ci-dessus indiqués, équivaut à la prohibition la plus absolue. Voici, en effet, l'échelle de ce ta-

bleau : Lorsque, par exemple, dans les départements de la première classe, le prix de l'hectolitre de blé-froment est de 25 fr. et au-dessous, le droit à la sortie n'est, par hectolitre, que de 25 cent. Ce droit est peu élevé, et il est hors de doute qu'il n'est pas un obstacle à l'exportation. Mais si le prix de l'hectolitre est au-dessus de 25 fr., le droit à la sortie s'élève à 2 fr.; si le prix est au-dessus de 26 fr., le droit s'élève à 4 fr., et au delà il s'élèvera de 2 fr. en sus du droit par chaque franc de hausse; de telle sorte que le droit à la sortie atteindra un chiffre considérable, aussitôt que le blé aura excédé de quelques francs le prix de 26 fr. Nous n'examinons pas si ces droits sont légitimes ou exorbitants; mais ce que nous tenons à constater, c'est que, lorsqu'ils sont arrivés là, ils peuvent bien être assimilés à la prohibition.

Les droits de sortie des grains inférieurs et de leurs farines sont fixés d'après les droits à percevoir sur le blé-froment et sa farine dans les proportions suivantes :

CÉRÉALES.	Sur LES GRAINS par hectolitre.	Sur LES FARINES par quint. métriq.
	p ^r 1 fr. 00 c.	p ^r 1 fr. 00 c.
Froment.....	p ^r 1 fr. 00 c.	p ^r 1 fr. 00 c.
Seigle.....	0 60	0 65
Maïs.....	0 55	0 60
Orge.....	0 50	0 60
Sarrasin.....	0 40	0 50
Avoine.....	0 35	0 55

Dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, le maïs est, avec le froment, la base principale de la nourriture de la population. La récolte du maïs s'élève, année commune, dans ces deux départements, de 2,000,000 à 2,200,000 hectolitres. En 1845, cette récolte a manqué et n'a produit que 1,200,000 hectolitres. Une profonde misère, de vives souffrances ont été la conséquence de la rareté et de la cherté de cet élément essentiel d'alimentation. Nous venons de voir que la loi de 1832 n'a pas admis de prix régulateur pour le maïs; elle a déterminé le rapport du prix du maïs et du prix du froment, et les droits d'exportation et d'importation se règlent sur les prix régulateurs du froment. Or, on se rappelle que, pour les droits sur les grains, la France est divisée en quatre zones et les départements frontières en quatre classes. Les départements des Hautes et Basses-Pyrénées sont rangés dans la première section de la deuxième classe, avec les départements de la Gironde, des Landes, de l'Ariège et de la Haute-Garonne; les marchés régulateurs sont Marans, Bordeaux et Toulouse. En 1846, on a pensé que cette législation ne tenait pas suffisamment compte de la situation exceptionnelle des deux départements des Hautes et Basses-Pyrénées; et, en présence des fléaux calamiteux de l'année 1845, on s'est déterminé, en 1846, à la modifier au moins temporairement. La loi du 22 juin 1846 porte (Art. 8) : « Le gouvernement est autorisé à modifier par voie d'ordonnance, et dans l'intervalle des deux sessions de 1846 et de 1847, les droits d'importation et d'exportation des grains et farines de maïs. » La loi du 28 janvier 1847 a maintenu jus-

qu'au 31 juillet de cette année l'autorisation donnée au gouvernement par la loi de 1846. En vertu de cette loi, une ordonnance du même jour soumet, jusqu'au 31 juillet 1847, les grains et farines de maïs et de sarrasin exportés par toutes les frontières de terre et de mer au maximum des droits que payent actuellement ces produits, en exécution de la loi du 13 avril 1832.

Enfin, il faut savoir que la loi du 17 décembre 1814 (Art. 34) autorise le gouvernement à suspendre, provisoirement et en cas d'urgence, l'exportation des produits du sol, ou à déterminer les droits auxquels elle sera assujettie. C'est en vertu de cette loi qu'une ordonnance du 19 janvier 1847 a prohibé jusqu'au 31 juillet suivant l'exportation des autres grains secs et des pommes de terre, et qu'une autre ordonnance du 29 du même mois a prohibé jusqu'à la même époque l'exportation des gruaux et châtaignes de toute espèce, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines. Toutes les dispositions ordonnées par le gouvernement en vertu de la loi de 1814 doivent être soumises aux chambres avant la fin de leur session, si elles sont assemblées; sinon, à la session la plus prochaine.

L'importation des grains est soumise aux mêmes principes d'économie politique et de législation que l'exportation.

La loi du 16 juillet 1819 abaissait ou élevait les droits d'importation, selon que le prix des grains était plus ou moins élevé dans l'intérieur du royaume; elle la prohibait complètement aussitôt que les grains étaient tombés à un prix qui devait porter atteinte aux intérêts de l'agriculture. Voici les dispositions de la loi de 1819 qui justifient ce que nous venons de dire : « Art. 2. Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu du 18 de 25 fr. dans les départements compris dans la première classe, établie par l'ordonnance du 18 décembre 1814, à celui de 21 fr. dans les départements compris dans la seconde classe, à celui de 19 fr. dans les départements compris dans la troisième, les blés-froments étrangers importés dans ces départements, payeront indépendamment du droit permanent, un droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre, sans distinction de pavillon. » Art. 3. Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au-dessous du taux que l'on vient de mentionner, chaque franc de diminution donnera lieu, indépendamment du droit permanent et du droit supplémentaire dont il vient d'être parlé, à un nouveau droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre, et également sans distinction de pavillon. » Art. 4. Dans ces différents cas, le triple des farines de grains venant de l'étranger payera, indépendamment du droit permanent, l'hectolitre de droits supplémentaires imposés sur les blés-froments indigènes sera tombé au-dessous de 20 fr. dans les départements compris dans la première classe, au-dessous de 18 fr. dans ceux de la seconde, au-dessous de 16 fr. dans ceux de la troisième, et au-dessous de 14 fr. dans ceux de la quatrième. Toute introduction de blés étrangers pour la consommation nationale sera prohibée dans les départements. » Art. 10. Ces différentes dispositions seront applicables aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix en sera descendu à 17 fr. l'hectolitre dans les départements de la première classe, à 15 fr. dans ceux de la seconde, à 13 fr. dans ceux de la troisième. Chaque franc de diminution dans ces prix donnera lieu aux droits supplémentaires établis par l'article 3. La prohibition portée par l'article 5 sera applicable aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix de ces grains sera descendu

au-dessous de 14 fr. dans les départements de la première classe, au-dessous de 12 fr. dans ceux de la seconde, au-dessous de 10 fr. dans ceux de la troisième. Les mêmes dispositions des articles 2, 3, 4, 5 pourront être étendues par des ordonnances royales à l'orge et autres grains non dénommés ci-dessus.

La loi du 4 juillet 1821 a maintenu le même système de législation. Après avoir divisé, comme on l'a vu ci-dessus, les départements frontières en quatre classes, elle prohibe toute importation de farine de blés étrangers pour la consommation nationale, lorsque le prix des blés-froments indigènes est descendu au-dessous de 24 fr. dans la première classe, de 22 fr. dans la seconde classe, de 20 fr. dans la troisième et de 18 fr. dans la quatrième. Elle impose du premier droit supplémentaire, déterminé par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1819, les blés étrangers importés en France, lorsque le prix des froments indigènes est descendu dans la première classe à 24 fr., dans la seconde à 24 fr., dans la troisième à 24 fr., dans la quatrième à 20 fr. Elle impose du second droit supplémentaire, porté dans l'article 3 de la loi du 16 juillet 1819, les blés étrangers importés en France, lorsque le prix des blés-froments indigènes est descendu dans chaque classe au-dessous du taux que nous venons d'indiquer. Elle maintient les dispositions de la loi de 1819 relatives aux seigles et aux autres grains inférieurs, en les plaçant en rapport avec la nouvelle division des départements frontières qu'elle a introduite dans la législation.

La loi du 20 octobre 1830, sans changer le régime des lois de 1819 et de 1821, s'est proposé de diminuer les droits et les entraves de l'importation. Sur la frontière de terre comme sur celle de mer, le maximum du droit variable à l'importation des grains sera de 5 fr. l'hectolitre, et le minimum de 25 centimes. Les droits et les degrés intermédiaires de 2 fr. et de 1 fr. continueront d'être appliqués suivant le prix légal des grains, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. Ces droits seront perçus sans distinction de provenance, et avec la seule surtaxe de 1 fr. pour les grains qui arriveront par mer sous pavillon étranger. Le maximum de 3 fr. sera appliqué aux seigles et maïs, quand le prix de ces grains aura atteint 16 fr. dans la première classe; 14 fr. dans la seconde, 12 fr. dans la troisième et 10 fr. dans la quatrième. Il n'y aura lieu qu'à la perception du minimum de 25 cent., lorsque les prix auront dépassé 18, 16, 14 et 12 fr. Le minimum du droit sur les farines, quand elles seront importées par navire, sera de 50 cent. par 100 kilogrammes sans distinction de provenance. Ce minimum sera de 2 fr. 50 cent. quand l'importation aura lieu sous pavillon étranger. Les taxes supplémentaires consenties par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1819 continueront d'être perçues selon les proportions indiquées. Quand, par l'effet du prix légal, l'importation cessera dans un port de mer, les cargaisons qui, fortuitement, n'auraient pu parvenir à ce port, et qui, par suite, n'auraient pu être destinées à un port français, avant que la cargaison ne fût parvenue dans ce premier port. Cette justification n'est pas de l'examen des registres de bord, rapprochés de la déclaration du lieu de départ et de la date de l'arrivée, mais de la production d'un certificat de l'agent consulaire de France, et, à son défaut, du magistrat

local. Ces cargaisons payeront le droit d'importation le plus élevé.

La loi du 15 avril 1832, comme nous l'avons déjà dit, a suivi, au moins dans ses termes, un système nouveau, puisqu'elle a aboli la prohibition éventuelle (Art. 1^{er}). Voici comment elle a remplacé les dispositions qui, avant elle, réglaient l'importation des grains étrangers. Les droits d'entrée sont, sans distinction de provenances : 1^o pour les grains et farines importés, dans les cas où l'entrée en était autorisée par la loi du 4 juillet 1821, les droits fixés par ladite loi; 2^o pour les grains importés, dans les cas où l'entrée n'était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe de 1 fr. 50 cent. par hectolitre pour chaque franc de baisse dans le prix des grains indigènes, constaté par les mercures des marchés réguliers; 3^o pour les farines importées, dans les cas où l'entrée n'en était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe par quintal métrique triple de celle qui sera perçue par hectolitre de grains (Art. 2). Les droits d'entrée des grains d'espèce inférieure et de leurs farines sont fixés, d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans la proportion suivante (Art. 3) :

ESPECES de CÉRÉALES.	Sur LES GRAINS par hectolitre.	Sur LES FARINES par quint. métriq.
Froment.....	1 fr. 00 c.	1 fr. 00 c.
Seigle.....	0 60	0 65
Maïs.....	0 55	0 60
Orge.....	0 50	0 60
Sarrasin.....	0 40	0 50
Avoine.....	0 55	0 55

La surtaxe sur les importations par navires étrangers est réduite, pour tous les cas, à 1 fr. 25 cent. par hectolitre. La surtaxe sur les grains et farines arrivant par navires étrangers cesse d'être perçue, quand le prix moyen du froment s'élève à plus de 28 fr. dans la première classe, 26 fr. dans la seconde, 24 fr. dans la troisième, 22 fr. dans la quatrième. La surtaxe imposée sur les importations par terre, par la loi des douanes, est abolie pour l'importation des grains et farines. (Art. 4 et 5.)

Le tarif de la loi du 15 avril 1832 ne devait être obligatoire que jusqu'au 1^{er} juillet 1835. La loi du 26 avril 1833 a reconnu qu'il continuerait à être en vigueur tant qu'il n'aurait pas été révisé.

La loi de 1832 est sans doute plus libérale que le système qu'elle a remplacé; mais nous ne pensons pas qu'elle réponde suffisamment aux besoins et aux intérêts de la France. Nous croyons qu'il est possible de faire mieux sans nuire aux producteurs indigènes.

L'insuffisance de la récolte de 1846 a fait suspendre, au moins temporairement, la loi de 1833. La loi du 28 janvier 1847 ne soumet, jusqu'au 31 juillet suivant, qu'au minimum des droits déterminés par celle du 15 avril 1832 les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers. Les riz, les légumes secs, les gruaux et fécules importés de la même manière, et de quelque provenance que ce soit, ne sont soumis jusqu'à ladite époque du 31 juillet 1847 qu'à un droit de 25 centimes par 100 kilogrammes (Art. 1^{er}).

Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons qui arrivent dans les ports du royaume avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, gruaux et féculs, sont exemptés des droits de tonnage (Art. 2). Ces dispositions seront même applicables à tout bâtiment français ou étranger, dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains, farines ou autres denrées, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1^{er} juillet, même dans le cas où il n'entrerait dans un port français qu'à une époque postérieure au 31 juillet (Art. 3). Le gouvernement est autorisé à modifier jusqu'à la même époque les droits d'importation sur les grains et farines de maïs, sur les grains et farines de sarrasin. (Art. 4.)

Afin de favoriser de plus en plus l'importation des grains, on s'est déterminé à suspendre la législation sur le cabotage. La loi du 24 février 1847 autorise les bâtiments étrangers à concourir, jusqu'au 31 juillet suivant, aux mêmes conditions que les navires français, au transport, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, légumes secs, gruaux, féculs et pommes de terre. Pour jouir de ce privilège, leurs chargements devront être exclusivement composés de céréales et denrées (Art. 1^{er}). Il y a plus, les bateaux étrangers peuvent, jusqu'à la même époque et aux conditions ci-dessus énoncées, naviguer, en exemption de droits, sur tous les fleuves et rivières de la France, quelle que soit l'origine de leurs chargements, pourvu que ces chargements soient principalement composés de céréales ou denrées alimentaires. (Art. 2.)

Ces dispositions ne suspendent que temporairement le régime de la loi de 1832. Néanmoins, nous avons cru devoir les rappeler, car elles indiquent les moyens que le gouvernement a employés pour faire face aux exigences de la situation, et elles sont un enseignement pour l'avenir, si la France se trouvait exposée plus tard aux mêmes calamités. (Voy. DOUANES.)

GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. Registre tenu par les agents du trésor, et sur lequel sont inscrits par ordre alphabétique les noms de tous les créanciers de rentes sur l'Etat. (Voy. DETTE PUBLIQUE.)

GRAND MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ. Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

GRAPILLAGE. Action de recueillir ce qui reste de raisin après la vendange.

La loi prononce contre ceux qui contreviennent à ses dispositions, en matière de grapillage, les mêmes peines qu'elle inflige aux individus qui se livrent au glanage, contrairement à ses prescriptions. (Voy. GLANAGE.)

GRAVIER (sol). C'est le lit naturel de la rivière en état de parfait curage. (G. D.)

GRAVURE. Ce mot se dit tout à la fois et de l'art de graver et de l'ouvrage du graveur. Graver, c'est reproduire, à l'aide de l'eau-forte ou du burin, un dessin quelconque sur les métaux, le bois ou la pierre.

L'ouvrage du graveur constitue une propriété privée dont la loi prohibe et punit l'usurpation. (Voy. CONTREFAÇON.)

Comme moyen d'exprimer ou de représenter la pensée, l'ouvrage du graveur est soumis à des règles de police spéciales. Ce que nous allons dire à ce point de vue des gravures s'applique également aux dessins, estampes et lithographies.

La loi du 31 mars 1820, en suspendant temporairement la libre publication des journaux et écrits

périodiques, défendit en même temps de publier, exposer, distribuer ou mettre en vente aucun dessin imprimé, gravé ou lithographié sans l'autorisation préalable du gouvernement. Cette loi punissait les infractions, dont elle serait l'objet à cet égard, d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 francs à 1,200 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles le dessin en lui-même pourrait donner lieu.

La loi du 23 mars 1822 reproduisit la même disposition, en se bornant à modérer la peine de la loi de 1820.

Telle était la législation quand la révolution de 1830 éclata. On eut alors la funeste pensée d'abroger l'article 12 de la loi du 23 mars 1822 (L. 8 octobre 1830, art. 5). On ne tarda guère à gémir sur les scandales que cette abrogation occasionna. L'article fallut, en 1835, arrêter les débordements. Le 20 de la loi du 5 septembre de cette année porta : « Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements. En cas de convention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être publiés, et le publicateur sera condamné à un an, et à une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets. Comme on le remarque, les peines prononcées par cet article sont encourues dès qu'un dessin, une gravure, une lithographie, une médaille, en vente sans emblème a été publié, exposé ou mis en vente sans une autorisation préalable. Il importe peu que ce dessin, cette gravure soient inoffensifs. Seulement, si la publication du dessin ou de la gravure constitue un autre délit, cet autre délit est puni, et la publication coupable est elle-même, qui a été faite sans autorisation, multécée de deux peines : l'une réprime la contravention, c'est-à-dire le fait de publication sans autorisation, l'autre le délit particulier qui résulte de la publication ou de la mise en vente d'un dessin ou d'une gravure répréhensible.

L'ordonnance royale du 9 septembre 1835 a déterminé la manière dont l'autorisation préalable doit être donnée. L'autorisation qu'on veut signifier sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe, ou de l'emblème qu'on veut publier et le titre qui lui a été assigné. L'auteur ou l'éditeur est tenu de la représenter à toute réquisition. Lorsqu'il s'agit de gravure, lithographie, estampe ou emblème, se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, dépose au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il certifie la conformité de cette épreuve avec celles qu'il se propose de publier. L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou lithographe est obligé de se pourvoir, d'après l'article 12 de la loi du 23 mars 1822, pour faire frapper dans les ateliers du gouvernement les médailles de sa composition, tient lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 septembre 1835 pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire doit être préalablement déposé au ministère de l'intérieur à Paris et dans les départements sont insérées chaque semaine, par

ordre alphabétique et de matières, dans le *Journal général de la librairie*. (*Ibid.*, art. 3.)

L'autorisation accordée dans un département n'a pas d'effet pour un autre. Quant à celle qui est donnée par le ministre de l'intérieur, elle comprend tous les départements, à moins que les préfets ne jugent convenable d'en empêcher l'effet.

La décision des préfets, portant refus d'autorisation, nous paraît susceptible d'un recours devant l'autorité supérieure, c'est-à-dire devant le ministre de l'intérieur. Mais il est évident que le refus du ministre, soit qu'il ait lieu directement pour les publications faites à Paris, soit qu'il ait lieu par suite d'un recours, est irrévocable. Il ne peut être attaqué par la voie contentieuse, ni devant les tribunaux ordinaires, ni même devant le conseil d'Etat.

Lorsque l'administration a constaté une contravention de la nature de celles qui nous occupent, à lui qu'il appartient le ministère public, car c'est à lui qu'il appartient de saisir les tribunaux de la connaissance de ces faits. Nous croyons que la loi du 9 septembre doit être appliquée avec une certaine énergie, et qu'il ne convient pas que l'administration en facilite l'énervation par une trop facile tolérance.

GREFFE ET GREFFIER. Le greffier est le fonctionnaire public établi près de chaque cour ou tribunal, et dont le principal emploi est d'écrire tous les actes et procès-verbaux du ministère du juge, de garder les minutes et de délivrer les expéditions. Le greffe est le lieu public où l'on conserve en dépôt les actes d'une juridiction, et où on délivre des expéditions de ces actes.

Les greffiers sont nommés par le roi et révoqués à volonté (L. 27 ventôse an VIII). Pour être greffier dans un tribunal de première instance, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, et vingt-sept pour être greffier dans une cour royale (L. 16 ventôse an XI et 20 avril 1810). Le roi est autorisé à accorder des dispenses; mais le gouvernement a le droit de refuser l'entrée en fonctions, si le greffier n'est convenable de n'en plus délivrer. Avant l'entrée en fonctions, les greffiers doivent d'abord fournir le cautionnement déterminé par la loi, et, en outre, prêter serment.

Le greffier est tenu de présenter à la cour ou au tribunal auquel il est attaché et de faire admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaires pour le service (Décr. 6 juillet et 18 août 1810). Il peut se faire suppléer, dans toutes ses fonctions par ses commis-greffiers assermentés, excepté aux assemblées générales et aux audiences solennelles, où ils ne doivent le remplacer qu'en cas d'empêchement légitime. Si le greffier et ses commis-greffiers sont empêchés, ils peuvent être provisoirement remplacés par un citoyen qui est admis au serment par la cour, le tribunal, voire même le juge près duquel il doit temporairement exercer.

Le greffier fait partie essentielle de la cour ou du tribunal près duquel il est établi. C'est un fait dont on ne tient pas suffisamment compte dans la pratique. Il arrive quelquefois que, pendant les débats ou les plaidoiries, le greffier quitte l'audience. Les magistrats ont grand tort de tolérer cette absence, car elle a pour objet de rendre la cour ou le tribunal incomplet, et par suite d'entacher d'une nullité radicale la décision qu'ils rendront. C'est ce que la cour de cassation a reconnu, notamment en matière criminelle.

Le greffier peut être averti ou réprimandé par le président de la cour ou du tribunal; et, s'il y a lieu, il est dénoncé au ministre de la justice. Le greffier peut même être destitué par la cour ou le

tribunal dans certains cas que la loi détermine, par exemple, lorsque, en contravention à l'article 25 de la loi du 21 ventôse an VII, il exige ou reçoit d'autres droits de greffe que ceux qui sont établis (Cass. 16 mai 1806). Les commis-greffiers peuvent être avertis ou réprimandés par le président ou par l'officier du ministère public. Après une seconde réprimande, la cour ou le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ. Nous croyons même que si la première faute du commis-greffier est grave, elle peut entraîner sa révocation immédiate. C'est ce que nous avons vu faire dans la pratique. Le greffier est responsable de toutes amendes, restitutions et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis-greffiers se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

Quoique le greffier soit fonctionnaire public, il n'est pas agent du gouvernement dans le sens de l'article 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII; il peut, conséquemment, être poursuivi pour faits relatifs à ses fonctions, sans autorisation du conseil d'Etat, comme l'a jugé la cour de cassation. (Cass. 25 décembre 1807.)

Le greffier a un traitement fixe pour lui et ses commis-greffiers; il reçoit, en outre, des droits ou des remises qui augmentent singulièrement son salaire. Au moyen du traitement et des remises, il demeure chargé de compléter, s'il y a lieu, un traitement convenable aux commis-greffiers, de payer les commis non assermentés, et de faire face aux frais de bureaux, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage, et généralement à toutes les dépenses du greffe.

De même que les autres officiers publics, les greffiers peuvent traiter de leurs charges et présenter des successeurs à l'agrément du roi. Le même droit appartient à leurs héritiers.

Nous venons de dire qu'outre son traitement, le greffier perçoit certains droits, certaines remises. Nous ne pouvons songer à entrer dans le détail de ces droits et de ces remises. Ce serait excéder les limites que nous devons imposer à cet article, et nous écarter, sans grande utilité, du but spécial du dictionnaire pour lequel nous écrivons. Néanmoins, nous croyons faire une chose utile en résumant très-sommairement les droits et les remises que reçoit le greffier. Nous ferons d'abord remarquer qu'il ne faut pas confondre les droits du greffe des tribunaux civils et de commerce avec ceux qui sont établis en matière criminelle par le décret du 18 juin 1811. Les premiers sont de véritables impôts créés au profit de l'Etat, et sur lesquels le greffier ne reçoit que des remises; les seconds, au contraire, sont exclusivement attribués aux greffiers à titre de salaire. Les premiers constituent donc les droits de greffe proprement dits; quant aux seconds, ils ne devraient pas recevoir cette qualification.

Les droits de greffe proprement dits sont de trois sortes : 1^o le droit de mise au rôle; 2^o le droit de rédaction et de transcription; 3^o le droit d'expédition. Le droit de mise au rôle, c'est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient. Le droit de rédaction et de transcription est dû sur les actes rédigés ou transcrits au greffe; il est le salaire de la formalité. Les droits de rédaction sont, selon les cas, fixes ou proportionnels. Le droit d'expédition se perçoit sur les rôles d'expédition des jugements, et de tous autres actes faits ou déposés au greffe.

Les remises accordées sur ces différents droits

aux greffiers sont de 20 centimes par franc pour les mises au rôle, ainsi que pour les rédactions et les transcriptions, et de 30 centimes par chaque rôle d'expéditions. La remise sur les expéditions est réduite à 20 centimes par rôle pour celles que les agents du gouvernement demandent en son nom et pour soutenir ses droits. (L. 21 ventôse an VII, art. 19, 20.)

Les droits de greffe, comme les principaux droits d'enregistrement, sont passibles du décime par franc établi à titre de subvention extraordinaire de guerre. Mais la remise faite au greffier par franc de perception ne s'étend pas à la subvention de ce décime, qui est attribuée tout entière au trésor public.

Les droits attribués aux greffiers en matière criminelle, correctionnelle et de police sont déterminés par le décret du 18 juin 1811.

Il est bien entendu que les différents droits dont nous venons de parler sont indépendants de ceux de timbre et d'enregistrement auxquels les actes peuvent être assujettis.

Les fonctions de greffier, dit Carré, sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit judiciaires, soit administratives. Toutefois, les fonctions de greffier de justice de paix, aux termes de l'ordonnance du 26 juin 1816, peuvent être compatibles, si ce n'est à Paris, avec celles de commissaire-priseur. Nous croyons qu'il est fort désirable que le gouvernement n'autorise ce cumul que dans de fort rares exceptions. Les greffiers de justice de paix partageant d'ailleurs avec les notaires et les huissiers le droit de procéder aux ventes publiques de meubles dans les lieux où il n'a pas été établi de commissaire-priseur.

Nous avons dit que les greffiers sont considérés comme membres du corps judiciaire auquel ils sont attachés. C'est à cause de cela que l'article 63 de la loi du 20 avril 1810 porte : Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, soit même comme greffiers, sans une dispense du chef de l'Etat.

GREFFE (DROITS DE). Les droits de greffe ont été établis pour la première fois en France par la loi du 21 ventôse an VII ; leur établissement est motivé sur ce qu'il est juste de faire tourner au profit du trésor public la perception qui se faisait dans les greffes des tribunaux civils et de commerce.

Ces droits consistent : 1^o dans celui qui est perçu lors de la mise au rôle de chaque cause ; 2^o dans celui qui est établi pour la rédaction et transcription des actes ; 3^o dans le droit d'expédition des jugements et actes de greffe. (L. 21 ventôse an VII, art. 2.)

Droit de mise au rôle. — Ce droit est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Dans les tribunaux civils, le droit est de 5 francs, sur appel des tribunaux civils et de commerce ; — de 5 francs pour les causes de première instance et les appels des juges de paix ; — et de 1 fr 50 cent. pour les causes sommaires et provisoires, et pour celles portées dans les tribunaux de commerce.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation d'une cause elle est remplacée gratuitement à la fin du rôle. (Ibid., art. 3.)

Droits de rédaction et de transcription. — Les actes assujettis à ce droit sont désignés dans

les lois des 21 ventôse an VII, 22 prairial an VII et dans le décret du 12 juillet 1808.

Ils sont : de 1 fr. 25 cent. pour chacun des actes dénommés dans l'article 3 de la loi du 21 ventôse an VII, et dans l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808 (autres toutefois que les actes ci-après dénommés).

De 50 cent. pour les enquêtes et par chaque déposition de témoin. (L. 21 ventôse an VII, art. 5.)

De 3 fr. pour transcription de saisie immobilière ; pour le dépôt de l'état des inscriptions. (L. 22 prairial an VII, art. 1 et 2 ; Décr. 12 juillet 1808, art. 1^{er}.)

De 1 fr. 50 cent. pour dépôt de titres de créances ; pour actes de surenchère ou de radiation de saisie. (Ibid.)

Pour les adjudications de 50 cent. p. 0/0 sur le cinq premiers 4,000 fr. et de 25 cent. p. 0/0 sur ce qui excède 5,000 fr. (Ibid.) Pour chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, 25 cent. p. 0/0 de la créance colloquée. (Ibid.)

Droits d'expédition. — Les expéditions doivent contenir vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite les unes avec les autres. (L. 21 ventôse an VII, art. 6.)

Sont sujettes : au droit de 2 fr. par rôle les expéditions des arrêts sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut. (Ibid., art. 7.)

Au droit de 1 fr. 25 cent. par rôle, les expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugements rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires. (Ibid., art. 8.)

Au droit de 1 fr. le rôle, les expéditions de jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction, et généralement tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 et 8, et tous les jugements des tribunaux de commerce. (Ibid., art. 9 ; et Décr. 12 juillet 1808, art. 5.)

Le tout non compris le papier timbré et l'enregistrement.

Droits et remises des greffiers. — Il est accordé aux greffiers une remise de 30 cent. pour chaque rôle d'expédition, et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle et de celui établi pour la rédaction et la transcription des actes.

La remise de 30 cent. par chaque rôle d'expédition n'est que de 20 cent. sur toutes les expéditions que les agents de la République demandent en son nom et pour soutenir ses droits. (L. 21 ventôse an VII, art. 20.)

Perception des droits. — La perception des droits de greffe avait d'abord été remise aux receveurs de l'enregistrement qui en tenaient le premier registre particulier, et qui compaient le premier de chaque mois avec les greffiers (Ibid., art. 10 et 21). Mais ce mode a été changé par la loi du 23 juillet 1820 dont l'article 2 porte que les droits et remises vont directement des parties les droits et remises qui leur sont attribués par la loi du 21 ventôse an VII ; mais les receveurs de l'enregistrement sont tenus de mentionner dans les quittances des droits au pied de chaque acte (ou expédition) : 1^o la montant des droits de greffe appartenant au trésor ; 2^o le montant de la remise qui revient au greffier, pour l'indemnité qui lui est allouée par la loi.

GRELE. Ce fléau, dont il est impossible de prévenir les ravages, cause souvent de grands désastres aux récoltes. Les mesures réparatrices employées

par l'administration consistent en allocations de secours. (Voy. SECOURS.)

Des sociétés, autorisées par ordonnances, sont aussi établies pour l'assurance des récoltes contre la grêle. (Voy. ASSURANCE, II et III.)

GRENIERS D'ABONDANCE. Dépôts considérables de grains pour subvenir aux besoins publics, en cas de disette et de famine. On entend aussi par ce mot les édifices consacrés à ces dépôts.

Un décret de la Convention, du 9 août 1793, déterminait la formation dans chaque district d'un grenier d'abondance. Ces greniers devaient être approvisionnés au moyen : 1^o d'achats faits sur les fonds du trésor; 2^o des blés livrés par les citoyens autorisés à cet effet à payer en nature leurs contributions (Ibid., art. 1^{er}, 5 et 4). Les citoyens qui auraient besoin d'une avance de grains pour leur subsistance devaient se présenter à la municipalité de leur résidence, où, justification faite de leurs besoins et de leur solvabilité, on leur délivrait un bon qui leur permettait d'obtenir du grenier d'abondance la quantité de grains spécifiée sur le bon (Décr. 10 septembre 1793). Sans donner des notions plus étendues sur l'organisation des greniers d'abondance, nous dirons que les deux décrets précités forment sur cette matière toute la législation, que les mesures qu'ils établissent sont tombées en désuétude, et qu'il n'existe plus aujourd'hui que des magasins destinés à renfermer les quantités de farines qui, dans certaines villes, y doivent être placées en réserve par les boulangers (Voy. ce mot) à titre de dépôt de garantie. Nous ajouterons cependant que les entrepôts de grains et, par exemple, l'entrepôt de grains et de farines de la Villette, près Paris, ouvert au commerce en 1837, peuvent être considérés comme des espèces de greniers d'abondance.

GREVIER. Conduit. (G. D.)

GRIFFE. Instrument au moyen duquel on met l'empreinte d'un nom au lieu de la signature même (Voy. SIGNATURE). Certains fonctionnaires et agents de gouvernement qui jouissent de la franchise des lettres (Voy. ces mots), à la condition de contre-signer l'adresse de leurs lettres et paquets, ne peuvent remplacer ce contre-seing par l'emploi d'une griffe. Deux circulaires du ministre de l'intérieur, des 6 juillet et 1^{er} août 1843, rappellent qu'aux termes de l'ordonnance royale du 14 décembre 1823, l'emploi de la griffe est interdit à tous les fonctionnaires qui ne sont pas désignés dans cette ordonnance comme en étant dispensés, et notamment aux sous-préfets et maires.

GRILL. Est une espèce de clair-voie placé dans le bief à quelque distance, en amont de la vanne mobile, afin d'arrêter, de peur d'avaries à la roue d'obstruction du coursier, les bûchettes et immondices qui peuvent charrier la rivière. On le nomme ainsi râteau. (G. D.)

GRILL. Deversoir. De là égrillard. (Voy. ce mot.) (G. D.)

GROSSE. On entend par grosse d'un acte l'exécution exécutoire de cet acte. (Voy. EXPÉDITION.)

GRUAUX. Voy. GRAINS.

GUERRE. Ce droit consistait ordinairement en la perception d'une portion du prix sur la vente des terres, et aussi sur les terres labourables.

Ce droit n'a point été universellement supprimé en 1789, et si l'Etat justifie de titres suffisants à l'égard de quelques-uns des détenteurs du droit dont il s'agit, il peut les faire valoir. Mais la législation de 1789 a aboli tous ceux de ces droits qui étaient accompagnés de droits féodaux; de sorte que l'administration des domaines ne doit poursuivre les

détenteurs de biens à titre de guerre qu'autant qu'elle pourra justifier que ces droits ont purement et simplement pour cause la concession des fonds, et que même, en ce cas, la prestation avait lieu sans mélange de cens ou autres droits féodaux. (Avis Cons. d'Etat 17 ventôse an XIII.)

GUARDE. C'est ainsi qu'on appelle en quelques endroits les fossés ou ruisseaux par lesquels les eaux, venant d'un lieu ou d'un étang supérieur, tombent dans l'étang qui est plus bas. (Voy. l'art. 173 de la coutume d'Orléans.) (G. D.)

GUERRE. Etat dans lequel se trouvent, l'une vis-à-vis de l'autre, deux nations qui, pour terminer un différend survenu entre elles, ont recours à la voie des armes. (Voy. DROIT DE PAIX ET DE GUERRE, DROIT DES GENS III, FORCE PUBLIQUE, ORGANISATION MILITAIRE.)

GUERRE (DÉCIME DE). Impôt d'un dixième établi en sus de certains droits à titre de subvention de guerre.

La loi du 6 prairial an VII a ordonné la perception, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII, d'un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de greffe, de voitures publiques, de garantie des matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation (Art. 1^{er}). Cette subvention devait être perçue en même temps que le principal et par les mêmes préposés (Art. 2.)

Cet impôt, qui, aux termes mêmes de la loi qui l'a créé, était transitoire, n'en a pas moins été conservé pendant toute la période des guerres de l'empire. A la paix générale, il aurait dû être aboli. Il n'en a pas été ainsi, et toutes les lois annuelles de finances l'ont toujours maintenu.

Nous allons nous attacher, en reproduisant la législation, à indiquer les droits que frappe cette subvention; car les lois postérieures à celle de l'an VII, tout en la maintenant, l'ont tantôt établie, tantôt supprimée sur certains droits, pour l'établir sur d'autres.

La loi de l'an VII s'appliquait, comme nous l'avons déjà dit, aux droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de greffe, de voitures publiques, de garantie des matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi qu'aux droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

Le décime de guerre fut ajouté aux contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle, mobilière et somptuaire par une loi du 6 prairial an VII; il a été supprimé, relativement à ces contributions, à partir du 1^{er} vendémiaire an VIII, par la loi du 17 fructidor an VII, et n'a pas été rétabli.

La loi du 27 avril 1814 abolit le décime de guerre sur les taxes dont la perception est confiée à la régie des droits réunis.

La loi du 21 décembre 1814 maintint jusqu'au 1^{er} janvier 1816 les dispositions des lois et décrets qui autorisaient la perception du décime par franc sur ceux des droits qui en avaient été déclarés passibles. Elle est la première des lois, qui ait détourné cette subvention de son origine, en ordonnant la perception en temps de paix, malgré sa dénomination de décime de guerre.

La loi sur les contributions indirectes du 28 avril 1816 est venue la rétablir sur ces impôts (Art. 252). Celle du 28 avril 1816 sur les douanes en déclara ces droits passibles. (Art. 17.)

L'article 123 de la loi de finances du 23 mars 1817 portait la disposition suivante : « Les droits créés ou maintenus par la loi du 28 avril 1816 et

par la présente seront passibles du décime par franc établi par l'article 232 de ladite loi. »

Les lois annuelles de finances postérieures à celle de l'année 1833 ont toujours maintenu le décime de guerre, qui aujourd'hui existe sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de greffe, les droits de voitures publiques, et d'autres objets soumis aux contributions indirectes, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douanes. La majeure partie des droits de timbre en a été affranchie. (L. 28 avril 1816, art. 167.)

Ce n'est pas seulement sur la partie des amendes dévolues au fisc que le décime doit être perçu, mais encore sur la partie adjugée aux particuliers,

du moins la cour de cassation l'a décidé ainsi. (Cass. 19 mars 1806.)

Enfin, la loi de finances de 1855, et toutes celles qui lui sont postérieures, établissent le décime de guerre sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.

GUÊULE-NÉE (Bouche ouverte). Une usine marche à gueule-bée quand sa vanne motrice est levée de toute sa hauteur hors de l'eau ; c'est l'opposé de marcher à vanne trempante. (G. D.)

GUIDEAUX. Filet de poche en manche. (Voy. D1-DEAUX. (G. D.)

GUILLotine. Instrument de supplice destiné à trancher la tête par une opération purement mécanique. (Voy. EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS, EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS.)

H

HAIE. Clôture faite d'épines, de ronces, de sureau et d'autres arbustes, ou seulement de branchages entrelacés.

Les haies sont *vives* ou *sèches*. Les premières sont formées d'épines ou d'autres arbustes de même espèce, qui ont racine. Les secondes sont formées de bois secs.

La haie sèche peut se planter sur la ligne de séparation des deux héritages contigus, sans observer aucune distance. En effet, la haie sèche ne poussant aucunes racines ni aucunes branches, il n'y a pas à craindre qu'elle anticipe sur la terre voisine.

Quant à la haie vive, au contraire, comme elle est susceptible d'extension, elle rentre sous l'application des règlements relatifs à la plantation des arbres. Certaines coutumes voulaient que les haies vives fussent plantées à un pied et demi de l'héritage voisin. Cette règle était adoptée par le parlement de Paris.

Le Code civil s'en réfère, sur ce point, aux règlements particuliers, actuellement existants, et aux usages constants et reconnus ; et à défaut de règlements et usages, il exige la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives (C. C., art. 671). Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés. Cette disposition ne peut s'entendre que des plantations postérieures au Code civil et qui, d'ailleurs, ne sont pas protégées par la prescription de trente ans.

Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un des deux héritages en état de clôture ou qu'il y ait titre ou possession du contraire. Nous ne croyons pas avoir besoin de faire remarquer que l'état de clôture a pour effet d'attribuer la propriété de la haie au propriétaire du domaine clos.

Il y a un cas qui n'est pas prévu par le Code civil et qui avait été indiqué par plusieurs coutumes ; c'est celui où aucun des deux propriétaires n'étant en état de clôture, il y a néanmoins une raison de localité pour adjuger à l'un plutôt qu'à l'autre la propriété exclusive de la haie, par exemple, lorsque la haie se trouve placée entre un pré et une vigne ou une pièce de terre labourable. Alors, suivant Loysel « la haie vive ou buisson, terme ou borne, étant entre pré et terre, vigne ou bois, est

censée et réputée être du pré et non de la terre, vigne ou bois, s'il n'appart du contraire. »

Cette présomption, que les coutumes et les usages considéraient comme légale, ne peut pas subsister, du moins avec le même caractère en présence des termes de l'article 670 du Code civil. Dans le doute, le juge pourra, devra même conclure, dans le cas qui nous occupe, une présomption légale, nous voulons dire incontestable.

Les arbres qui se trouvent dans une haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus. (C. C., art. 675.)

Les haies mitoyennes doivent être entretenues et replantées à frais communs.

L'article 436 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, et qui, dans aucun cas, ne peut être au-dessous de 50 francs, ceux qui, sans droit ni qualité, ont, en tout ou en partie, arraché ou coupé des haies vives ou sèches.

HALAGE. Action de tirer un bateau pour le faire marcher sur une rivière. Le chemin de halage est un chemin réservé sur la rive d'un cours d'eau navigable pour le halage des bateaux. (G. D.) (Voy. CHEMIN DE HALAGE.)

HALLES, Voy. COMMUNES, chap. III, sect. II, § 6, MARCHÉS et RÈGLEMENTS DE POLICE.

HAMEAU. Agglomération d'un petit nombre d'habitations rurales.

Un hameau ne forme point une fraction déterminée dans les circonscriptions territoriales et administratives. Cependant, par cela même que le hameau est détaché du corps principal de la commune, il peut arriver que ses habitants aient des droits distincts de cette commune. Les hameaux sont alors des sections de communes dans le sens de l'arrêté du gouvernement du 24 prairial an XI ; quant à la manière dont leurs droits doivent, dans ce cas, être exercés, Voy. COMMUNES, chap. II, sect. I, § 1^{er}.

HANNETONS. Voy. INSECTES NUISIBLES.

HARAS. Lieu destiné à loger des étalons et ad-juments pour élever des poulains.

L'élevage ayant été récemment ou supprimé ou réduit à de très-étroites proportions dans les établissements appartenant à l'Etat, qui portent le

titre de haras, il n'y a plus, à vrai dire, en France que des haras particuliers.

Ces derniers ne sont assujettis à aucune prescription, et l'administration n'exerce d'action sur eux que par les divers encouragements accordés à l'industrie chevaline.

Des haras sous l'ancien régime.—Les éleveurs n'ont pas toujours joui de cette liberté : l'ancienne organisation des haras, fondée sous Louis XIV, continuée sous Louis XV et abolie par l'assemblée constituante, avait principalement pour objet d'exclure rigoureusement de la reproduction tout étalon non approuvé par l'autorité.

Cette organisation ne fut entièrement et définitivement constituée que par un règlement du 22 février 1717 ; mais les bases en avaient été posées dans un arrêt royal du 16 octobre 1663, confirmé et étendu par un arrêt du 28 octobre 1683, une déclaration royale du 29 octobre 1689, un arrêt du 21 mai 1695, deux édits d'août 1705 et de septembre 1706 et une déclaration du 22 septembre 1709. Ces actes aussi nombreux et aussi fréquents indiquent combien, à cette époque, il était devenu urgent de pourvoir à l'amélioration de l'espèce chevaline.

La France alors ne jouissait donc pas encore ou du moins ne jouissait plus de cette prospérité hippique dont les détracteurs de la situation présente font sans cesse honneur à une sorte de passé vague et fantasmagorique. Il serait, du reste, fort difficile d'assigner une date précise à cet âge d'or de nos races, et, dans tous les cas, on ne saurait le placer au siècle précédent. Sous Louis XIII, en effet, on se plaignait déjà de leur dégénérescence, et ces doléances n'ont rien de surprenant, si on juge des principes qui présidaient alors à la production par le passage suivant du chapitre *De l'utile et de l'honnête des Essais de Montaigne*, publiés en 1580 : « Choisissons (l'action) la plus nécessaire et plus utile de l'humaine société, ce sera le mariage : si est ce que le con- » seil des saints trouve le contraire party plus hon- » nête, et en exclut la plus venerable vacation des » hommes ; comme nous assignons au haras les » bestes qui sont de moindre estime. »

Sous la plume de Montaigne, cet écrivain aussi juste que piquant, ce gentilhomme campagnard versé dans tous les détails de la vie agricole, on ne saurait considérer comme une simple allusion à la pratique accidentelle ou locale cette singulière comparaison, qui n'aurait aucune valeur sans que, étant d'appliquer le rebut de l'espèce à la reproduction, usage qui s'expliquerait parfaitement par l'énorme consommation résultant des guerres civiles. Bien d'autres causes inhérentes à ces temps de désordre ont, du reste, contribué à un rapide dépérissement.

Le mal était arrivé à son comble, lorsque le gouvernement de Louis XIV essaya d'y remédier par un ensemble de mesures réglant jusque dans les plus minutieux détails tout ce qui avait rapport à la production chevaline.

Voici en quoi consistaient les principales dispositions de cette organisation :

Dans chaque canton était entretenu un étalon royal ou approuvé, confié aux soins d'un garde-étalon ou d'un garde-haras et auquel devaient être exclusivement livrées les juments de la circonscription.

Il était défendu, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, à tous propriétaires de chevaux entiers, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de les employer à la monte des juments, à

moins que ces chevaux n'eussent été vus et approuvés par les intendants ou par les inspecteurs des haras. Une exception était faite dans le règlement de 1717, en faveur des juments qui leur appartenaient ; mais cette faculté leur fut retirée par une ordonnance du 26 juin 1748, qui leur prescrivit, pour ce dernier cas, l'obligation de prendre une permission par écrit des intendants ou des inspecteurs.

La même peine était prononcée contre les *coureurs*, c'est-à-dire les gens qui couraient les campagnes, les foires et les marchés, dans le temps de la monte, avec des chevaux entiers qu'ils faisaient servir comme étalons. Ces chevaux, si sévèrement réprouvés, c'était ce qu'on appelle aujourd'hui les *étalons rouleurs*, plus que jamais préjudiciables à la reproduction chevaline, et dont il est devenu indispensable d'arrêter l'invasion.

Les poulains entiers, d'un an et au-dessus, trouvés dans les pâturages avec les juments et pouliches sans être entravés, étaient châtrés et confisqués.

Tous les particuliers, quels qu'ils fussent, possédant des juments, étaient tenus, sous peine d'une amende de 20 livres, de déclarer, au commencement de chaque année, le nombre de ces juments, leur signalement et leur âge, et c'est d'après ces renseignements que les inspecteurs dressaient les rôles des cavales propres à porter de beaux poulains, rôles qui devaient être annexés aux étalons royaux ou approuvés. Les juments inscrites sur ces rôles et les poulains qui en provenaient étaient exempts de toute saisie pour le paiement de la taille et autres deniers royaux, même pour dettes de communautés et de toutes corvées.

L'Etat distribuait aussi, gratuitement ou à moitié prix, des cavales jugées propres à donner de beaux poulains, et il était interdit à leurs possesseurs de les employer à aucun travail pénible, sous peine d'en être privés et de payer 100 livres d'amende.

Les garde-étalons jouissaient de divers privilèges et exemptions. Ils ne pouvaient être taxés pour les tailles, les impositions du sel, de l'ustensile, du dixième, de la capitation, etc., que par les intendants des provinces ou commissaires départis, à qui il appartenait d'apprécier la quotité de la taxe en proportion de leurs *commerce, tenures et facultés*.

Ils étaient exemptés de toute participation aux frais de recouvrement de quelque impôt que ce fût ; de la tutelle, de la curatelle, du guet, de la garde des villes et des côtes, du logement des gens de guerre, de toutes corvées relatives au service des troupes en marche et de toutes charges publiques ou municipales.

Celui de leurs enfants ou le valet auquel ils confiaient le soin de l'étalon remis à leur garde était exempté du service militaire.

Ils avaient droit à une rétribution de 3 livres et à un boisseau d'avoine pour le saut de chaque jument, et pouvaient faire vendre les juments et poulains des particuliers qui auraient refusé d'acquiescer ce droit. Ils étaient autorisés à faire saisir les cavales portées sur les rôles comme devant être servies par leurs étalons, lorsqu'elles se trouvaient remplies par d'autres chevaux, ainsi que les poulains qui en provenaient.

Il leur était enjoint de faire servir les juments dans l'ordre de leur présentation, sans aucune distinction ni préférence de personnes.

Il leur était interdit, sous peine de 500 livres d'amende, de confiscation, de déchéance de tous leurs privilèges et de restitution du prix des étalons royaux, soit d'employer à la monte d'autres

chevaux que les étalons royaux ou approuvés, soit d'appliquer ces étalons à aucun usage pénible, soit de les changer, de les donner, les vendre ni couper, ni de les remplacer sans une permission expresse des intendants.

Une moitié des diverses amendes infligées aux garde-étalons était versée dans la caisse des haras, l'autre moitié revenait au dénonciateur. Les amendes encourues par les particuliers avaient en partie la même destination et profitaient, en outre, aux garde-étalons.

Au-dessus des garde-étalons étaient institués des commissaires-inspecteurs des haras, ayant sous leurs ordres des sous-inspecteurs et visiteurs.

Les commissaires-inspecteurs jouissaient de l'exemption du ban et arrière-ban, de la tutelle, curatelle, etc.

Ils étaient tenus de résider dans l'étendue de leur circonscription, aussi près que possible des intendants, et ne pouvaient s'absenter sans une permission du roi.

Ils procédaient au dénombrement des pacages, pâturages, prairies, de la qualité des juments propres à porter des poulains et du nombre d'étalons nécessaires pour les servir par chaque paroisse.

Ils visitaient deux fois par an, avant et après la monte, tous les étalons de leur circonscription. Ils devaient, lors de la première visite, les voir un à un, sur les lieux mêmes et dans les écuries où ils étaient établis.

Ils examinaient de quelle manière ces chevaux étaient tenus, pensés et nourris, et s'assuraient s'ils n'avaient point été montés et employés à des usages défendus.

Ils réformaient les chevaux hors de service par suite de tares ou de vieillesse, lesquels étaient alors vendus au profit de la caisse des haras.

Au-dessus de ces agents, enfin, se trouvaient les intendants et commissaires départis dans les provinces, qui étaient chargés de la haute administration des haras du royaume.

Ces administrateurs taxaient d'office les garde-étalons et connaissaient exclusivement de tous procès et différends auxquels pouvaient donner lieu les privilèges et exemptions accordés à ces derniers.

Ils se faisaient rendre compte en détail, par les inspecteurs, de tout ce qui concernait le service des haras de leur département. Ils étaient tenus de visiter eux-mêmes les étalons, afin de s'assurer si les chevaux étaient en bon état et de pourvoir à l'exécution de toutes les dispositions prescrites par le règlement.

Ils dressaient des états contenant les noms, surnoms, domiciles de tous les particuliers mentionnés dans les procès-verbaux des commissaires-inspecteurs et les transmettaient au conseil du dedans du royaume.

Ils délivraient les commissions destinées à autoriser les garde-haras dans leurs fonctions, arrêtaient les mémoires de toutes les dépenses dont les inspecteurs pouvaient être chargés pour le service des haras et ordonnaient la vente des étalons royaux hors de service.

Ils avaient seuls le pouvoir d'approuver les chevaux qu'ils jugeaient convenables pour le service des haras, et les inspecteurs n'y suppléaient qu'à leur défaut. Cette approbation n'était applicable qu'à des chevaux de cinq ans ou au-dessus.

Ils distribuaient, suivant qu'ils le jugeaient utile au service, les chevaux et juments qui leur étaient adressés par les ordres du roi. Enfin, ils présidaient à l'exécution des mesures prises pour dénombrement de l'état des paroisses par rapport à l'établissement des haras.

On voit combien était vaste cette organisation, qui comprenait beaucoup de détails inutiles à rapporter ici. Mais c'est précisément par son trop d'étendue qu'elle péchait. L'action administrative, appliquée uniformément aux localités les plus diverses, ne rencontrait pas partout les éléments propres à la seconder efficacement. Elle exigeait les concours d'un trop grand nombre d'agents qui ne pouvaient tous posséder les lumières et la probité nécessaires au succès de leur mission. Aussi plusieurs états de situation, dressés à diverses reprises longtemps avant 1789, présentaient-ils les étalons comme étant la plupart mal choisis, mal entretenus, mal nourris, presque toujours mal appareillés, et ne produisant que des poulains tarés. Ces documents constataient, comme une conséquence inévitable de cet état de choses, une diminution de plus en plus marquée de la qualité et de la quantité de l'espèce. Ce n'est donc pas encore à cette époque qu'il faut placer son plus brillant passé.

Des haras pendant la Révolution. — Quelle que fût la valeur de ce régime prohibitif et coercitif, au point de vue spécial du service, il n'était plus en harmonie avec les principes de la Révolution. Aussi fut-il aboli par un décret de l'assemblée constituante du 29 janvier 1790, sanctionné par une proclamation du roi du 31 août de la même année. Les dépenses des haras furent supprimées, et la plus grande partie des étalons vendus. Une loi du 23 février 1791 disposa qu'il ne pourrait être payé par le trésor public aucune dépense relative à l'administration des haras postérieure au dernier décembre 1790.

Les hippologues, qui se sont occupés du passé des haras, ont jusqu'à présent exclusivement attribué à Napoléon l'honneur de leur réorganisation. Il est bien vrai que cette réorganisation fut définitivement arrêtée par le décret du 4 juillet 1806; mais on ne devrait cependant pas oublier que les principes en étaient déposés dans la loi du 2 germinal an III (22 mars 1793), décrétée par la Convention nationale.

Cette loi établissait sept dépôts nationaux d'étalons qui devaient être placés dans les départements dignes de la préférence par la nature des bêtes, et par l'espèce de chevaux qu'ils possédaient; elle ordonnait la répartition, dans ces dépôts, de ceux des étalons qui, se trouvant encore à la disposition du gouvernement, seraient jugés susceptibles de produire des chevaux propres à la cavalerie, pour être employés à la saillie gratuite des juments de la plus belle espèce.

Les étalons jugés seulement propres à la propagation des chevaux de trait et de labour productions étaient répartis dans les districts où leurs productions pourraient le mieux réussir, et vendus à l'enchère à des propriétaires fonciers et à des cultivateurs joignant aux qualités civiques celles qui constituent les bons éleveurs.

Sur le prix de l'adjudication de chaque étalon, il était fait à l'acquéreur une remise du cinquième, et la charge par lui de garder gratuitement et exclusivement les juments qui lui seraient amenées, pour les faire saillir par les étalons.

Il était alloué à chacun de ces acquéreurs, outre les frais de garde et de nourriture de l'étalon, une indemnité annuelle fixée à 1,200 livres pour chaque gratification de 20 livres pour chacune des juments saillies par les étalons à eux vendus et qui seraient reconnues pleines.

Six cents juments, n'ayant pas plus de huit ans et paraissant propres à devenir de bonnes poulinières, devaient être extraites sans délai de tous les dépôts de la République, et conduites, après avoir été

saillies, dans les districts les plus convenables à leur espèce, pour y être vendues à l'enchère à des cultivateurs choisis. La remise du cinquième était applicable à ceux-ci, à la charge de conserver les juments et de les employer pendant cinq ans comme poulinières.

Un rapport devait être fait à la convention sur les primes et encouragements à distribuer aux éleveurs.

Toute jument pleine était exempte du droit de réquisition, quatre mois avant le terme où elle devait mettre bas, et cinq mois après, si elle était suivie de son poulain.

Cette exemption s'appliquait également, en tout temps, aux étalons jugés susceptibles de donner de bons produits.

Enfin, des recherches étaient ordonnées sur la manière dont avaient été cédés, à différents particuliers, les étalons nationaux existant dans les dépôts ou chez les cultivateurs à l'époque de la suppression des haras, à l'effet de faire restituer à la République ceux qui n'auraient pas été régulièrement vendus.

Cette loi, que le désordre des temps ne permit pas d'exécuter avec suite, consacre les deux principes qui distinguent l'organisation moderne des haras de celle de l'ancien régime, savoir : la concentration des moyens d'action sur un nombre de points limité et la substitution des encouragements aux coercitions.

Des haras sous l'empire. — Le décret du 4 juillet 1806 n'a d'autre mérite que d'avoir revêtu d'une forme administrative et pratique les principes posés par la Convention, et surtout d'avoir pu s'exécuter grâce à des circonstances plus favorables.

Ce décret, accompagné de trois règlements du ministre de l'intérieur, instituait six haras et trente dépôts d'étalons. Ils prescrivait de répartir, vers le temps de la monte, les étalons entretenus dans ces établissements en proportion des besoins de chaque arrondissement, chez les cultivateurs les plus distingués par leur zèle et leur connaissance dans l'art d'élever ou soigner les chevaux.

Il créait six inspecteurs généraux des haras et des dépôts d'étalons, qui devaient être habituellement en tournée et inspecter, au moins une fois l'an, chacun des établissements de leur circonscription.

Le personnel de chaque haras se composait d'un directeur, d'un inspecteur, d'un régisseur garde-magasin et d'un vétérinaire.

Celui des dépôts comprenait : un chef de dépôt, un agent comptable garde-magasin et un vétérinaire.

Ce personnel se recrutait parmi les militaires retirés ayant servi dans la cavalerie et possédant les connaissances requises.

Une somme de 2 millions était affectée annuellement au service des haras. Une partie de cet argent était dépensée en prix de courses et en primes accordées, soit aux cultivateurs qui présentaient les plus beaux élèves, soit aux propriétaires d'étalons approuvés.

Trois ans après, le 17 mai 1809, il intervient un nouveau décret qui complète cette organisation en établissant onze écoles d'équitation, et en instituant auprès du ministre de l'intérieur un comité central, chargé de s'occuper de tout ce qui est relatif à la propagation des races de chevaux. Ce comité se composait de vingt membres, dont faisaient partie les inspecteurs généraux des haras et des dépôts, les autres membres devaient être pris parmi les officiers supérieurs de cavalerie, les propriétaires qui se seraient distingués dans l'élève des che-

vaux et les hommes versés dans l'art vétérinaire.

Le seul mérite de cette institution c'est d'avoir conduit plus tard à la création du conseil des haras qui a rendu de très-grands services; mais, composé en majorité de membres étrangers à l'administration, au lieu de prêter à celle-ci un concours efficace, le comité ne pouvait que l'embarasser davantage par des divergences d'opinions qui mettaient obstacle à toute unité d'action.

Des haras sous la restauration. — La restauration, malgré une grande mobilité dans les hommes chargés de la direction des haras et de fréquents remaniements sur quelques points de l'organisation impériale, n'y introduisit cependant pas de changements essentiels.

Ainsi un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 13 juillet 1818, crée un agent général de remonte, chargé de tous les achats de chevaux pour la remonte des haras, et dispose que les chevaux achetés par lui, ainsi que les élèves des haras ou dépôts, ne pourront être admis, pour la reproduction, dans les haras, qu'après l'examen et l'approbation d'une commission spéciale.

Une ordonnance royale du 28 mai 1822 érige en direction générale l'administration des haras, réduit à quatre le nombre des inspecteurs généraux et remplace le comité central par un conseil des haras, composé du directeur, président, des inspecteurs généraux et d'un secrétaire.

Une ordonnance royale du 11 juin 1823 porte que tout candidat pourra être admis aux places vacantes dans les haras, s'il a les connaissances et l'aptitude requises.

Une ordonnance royale du 16 janvier 1825, suivie d'un règlement du ministre de l'intérieur du 29 octobre de la même année, change de nouveau la composition du conseil des haras, décide que les fonctions des membres de ce conseil seront gratuites, et en exclut les inspecteurs généraux, dont le nombre est porté à huit, et qui sont tenus d'établir leur domicile dans l'arrondissement soumis à leur inspection; établit deux haras, composés d'étalons, juments et poulains; trois dépôts d'étalons et poulains, et vingt-quatre dépôts d'étalons; porte à deux le nombre des agents généraux des remontes, l'un pour le nord, l'autre pour le midi; prescrit que nul ne pourra être employé dans les haras, s'il ne commence par être surveillant ou agent spécial, et reproduit, sauf de légers changements, les dispositions antérieures relatives aux primes.

Une ordonnance royale du 12 novembre 1828 reconstitue de nouveau, sous le nom de commission administrative, le conseil des haras, fixe à dix le nombre de ces membres, dont les fonctions continuent d'être gratuites, y appelle trois officiers généraux de l'armée de terre, les trois plus anciens inspecteurs généraux des haras et trois propriétaires pris parmi les personnes qui se livrent avec le plus de succès à l'éducation des chevaux. Enfin, une ordonnance royale du 13 mai 1829 réduit à six le nombre des inspecteurs généraux.

Des haras depuis 1850. — On pourrait se demander comment tant d'essais tentés dans des voies si diverses, depuis 1663 jusqu'à 1850, ont tous été infructueux; comment pas un seul n'a au moins produit des résultats assez satisfaisants pour encourager l'administration à y persévérer. Fallait-il conclure de l'inutilité de toutes ces mesures réglementaires à l'impossibilité d'atteindre le but poursuivi? Non, sans doute. Si le problème était encore à résoudre, c'est que, jusque-là, il n'avait été abordé que par le côté secondaire. Les différents modes d'organisation successivement en vigueur pouvaient être plus ou moins habilement conçus au point de

vue administratif; mais ils n'avaient pour base aucun principe scientifique et rationnel. On s'était efforcé, par des moyens plus ou moins efficaces, tantôt de contraindre, tantôt d'encourager les éleveurs à employer les meilleurs éléments de reproduction. Mais quelles qualités constituaient ces meilleurs éléments, quelles conditions devaient en régler le choix? Il n'y avait, sur ce point, ni unité ni fixité dans l'esprit des agents de l'administration, et la divergence des opinions, la latitude laissée sous le rapport du choix des types améliorateurs, ne pouvaient produire que des résultats sans ensemble et sans valeur.

Pour bien comprendre la question de l'amélioration hippique, il est nécessaire, avant tout, de remonter à la loi générale qui préside à la conservation des espèces.

La nature a assuré leur permanence, au moyen de la transmission héréditaire des qualités des individus. En d'autres termes, les semblables produisent leurs semblables.

Mais, d'un autre côté, sous l'influence des agents extérieurs, tels que l'air, le sol, les aliments, etc., les êtres organisés subissent de profondes modifications, et la diversité des races naît de ces variations du type primitif.

Il résulte de là que si, par suite des conditions au milieu desquelles elle s'est trouvée placée, une race s'est détériorée, il ne s'agit plus, pour la régénérer, que de la croiser avec une race qui se soit maintenue pure.

C'est là ce qu'on appelle le système du pur sang, système adopté par l'Angleterre il y a plus de deux siècles et couronné par le succès le plus éclatant.

Le cheval arabe est de tous celui qui, par un privilège qu'expliquent facilement les conditions physiologiques où il a toujours vécu, et les soins judicieux donnés à son éducation par un peuple dont il est la plus précieuse richesse, a le moins perdu de sa pureté primitive. C'est à cette race que les Anglais s'adressèrent pour obtenir les éléments de régénération dont ils avaient besoin. Ils ne se proposèrent pas de reproduire le cheval arabe en Angleterre. Ce résultat eût été impossible à obtenir; car, outre l'identité de sang, il exige l'identité de milieu, et il eût été d'ailleurs parfaitement inutile. Le cheval arabe, en effet, répond à des besoins spéciaux, différents de ceux auxquels il s'agissait de pourvoir. Le but qu'ils se proposèrent fut seulement de refondre leurs races au moyen de producteurs doués d'un sang plus pur, plus riche, plus énergique, et de créer un cheval nouveau approprié aux divers services qu'on voulait en exiger. Ils firent donc venir d'Orient un certain nombre d'étalons et de juments qui devinrent la souche d'une race d'élite. La généalogie de tous les produits de cette famille fut inscrite sur un registre appelé *Stud-Book* ou livre des haras, et on ne reconnaît, comme étant de pur sang, que les chevaux qui y sont compris.

La France, pour qui l'amélioration et la propagation de ses races n'est pas seulement un intérêt

agricole ou commercial, mais un gage de force et de sécurité, ne pouvait mieux faire que de s'approprier un système dont une longue expérience avait consacré toute la valeur, et il est bien regrettable qu'elle ait tant attendu pour l'adopter.

Ce fut seulement en 1831, après la formation d'un ministère du commerce et des travaux publics auquel fut rattachée l'administration des haras, que cette administration entra dans la voie tracée par l'Angleterre. Elle s'y est engagée hardiment, et elle y a marché à grands pas, guidée par un homme dont elle déplore aujourd'hui la perte prématurée, M. Dittmer, à la haute capacité et aux connaissances spéciales de qui l'agriculture et les haras ont dû pendant quinze ans d'importantes et fécondes améliorations.

Les nouveaux principes eurent d'abord à surmonter une foule d'obstacles qui, tous, ne sont pas encore aplanis. Il n'y pas de plus grand préjugé que celui qui représente les Français comme inconstants. Peu de peuples sont, au contraire, plus tenaces et plus routiniers dans leurs habitudes, et si le système du pur sang n'est pas venu échouer contre l'ignorance et l'entêtement des éleveurs les plus intéressés à l'adopter, il faut en rendre grâce à l'énergie persévérante avec laquelle l'administration, une fois en possession de la vraie doctrine, en a su poursuivre l'application. Nous allons exposer en quoi consiste la marche qu'elle s'est tracée et présenter la substance des diverses dispositions réglementaires comprises dans l'ordonnance du 19 juin 1832, l'ordonnance du 10 décembre 1833, suivie de l'ordonnance du 13 décembre 1835 et 31 décembre 1837, l'ordonnance du 24 octobre 1840, accompagnée d'un règlement du 25; l'arrêté du 15 mars 1842, les trois arrêtés du 10 novembre 1844, l'arrêté des 50 septembre et 9 octobre 1846, l'ordonnance du 10 novembre 1847, les arrêtés des 25 et 27 octobre de la même année.

L'administration tend uniquement à perfectionner l'espèce chevaline; elle ne se charge pas de produire, mais seulement d'éclairer la production. Son but est de fournir au pays les types particuliers, de ceux qui ne peut lui procurer l'industrie particulière, les meilleures méthodes de croisement et d'élevage.

Son premier soin doit donc être de concentrer ses moyens d'action de manière à n'opérer que là où son intervention doit avoir une efficacité réelle, à ne fournir d'éléments améliorateurs qu'aux conditions où se rencontrent les meilleures conditions pour en tirer parti.

L'administration possède 1,244 étalons, dont 320 de pur sang, répartis dans deux haras et vingt-deux dépôts. Aujourd'hui qu'elle a presque entièrement renoncé à l'élevage, le titre de haras est une anomalie appelée à disparaître, et il n'existe plus, en vrai dire, que des dépôts de première, de deuxième et de troisième classe. Voici la liste de ces établissements et leur circonscription :

ÉTABLISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS FORMANT LA CIRCONSCRIPTION.
Haras.	
Le Pin.....	Orne, Eure-et-Loir, Eure, Calvados (à la droite de l'Orne).
Pompadour.....	Corrèze, Haute-Vienne, Creuse, Charente.
Dépôts d'Étalons.	
1^{re} CLASSE.	
Abbeville.....	Somme, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Nord (rive gauche de l'Escaut).
Angers.....	Maine-et-Loire, Mayenne, Loire-Inférieure, Sarthe.
Napoléon-Vendée.....	Vendée, Charente-Inférieure.
Paris.....	Basses-Pyrénées, Landes.
Saint-Lô.....	Manche, Calvados (à la gauche de l'Orne).
Tarbes.....	Aude, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Gers, Haute-Garonne, Ariège.
2^e CLASSE.	
Bois.....	Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Cher.
Cour.....	Saône-et-Loire, Ain, Rhône, Isère, Nièvre, Allier, Loire.
Lagouet.....	Morbihan, Finistère.
Loches.....	Meurthe, Moselle, Meuse, Vosges.
Saint-Maixent.....	Deux-Sèvres, Vienne.
Strasbourg.....	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Villeneuve-sur-Lot.....	Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne.
3^e CLASSE	
Arles.....	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Gard, Hérault.
Avrillé.....	Cantal, Lot, Puy-de-Dôme, Haute-Loire.
Braine.....	Aisne, Ardennes, Marne, Seine-et-Marne, Nord (à la droite de l'Escaut), Oise (arrondissement de Compiègne).
Jussy.....	Haute-Saône, Doubs, Jura.
Limbois.....	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine.
Livorno.....	Gironde, Dordogne.
Montferrand.....	Haute-Marne, Yonne, Aube, Côte-d'Or.
Reims.....	Aveyron, Tarn, Lozère.
Dépôt des Remontes.....	Seine, Seine-et-Oise, Oise (moins l'arrondissement de Compiègne).

Les étalons entretenus dans ces divers établissements sont répartis tous les ans, à l'époque de la monte, en un certain nombre de stations suivant les besoins des localités. Ils sont placés autant que possible chez les propriétaires ou cultivateurs les plus habiles de l'arrondissement où il existe des palefreniers en état de tenir et de diriger une station, les étalons ainsi que le département et la direction de la station sont confiés aux régiments. Des avis sont publiés dans chaque canton pour faire connaître aux propriétaires de juments les ressources en étalons qui leur sont offertes et les conditions auxquelles ils peuvent en profiter.

Les juments ne sont admises à la monte qu'après avoir été reconnues bonnes par les directeurs des dépôts, et il est payé, pour chacune de celles qui sont présentées aux étalons du gouvernement, un droit de saillie réglé tous les ans par le ministre en même temps que l'état de répartition des étalons pour la monte. Les garde-étalons ont la faculté de faire saillir gratuitement les juments qui leur appartiennent, jusqu'à concurrence de cinq.

Entre les étalons du gouvernement, un grand nombre d'étalons approuvés concourent au même but, et des encouragements sont accordés aux propriétaires de chevaux en état d'améliorer l'espèce par la monte, qu'ils les consacrent à la reproduction.

Le propriétaire qui destine un cheval à la monte peut le soumettre à l'approbation. Si cet étalon est capable de donner de bons produits, il est admis à la proposition d'un inspecteur général, approuvée par le ministre,

Aucun cheval entier n'est admis au nombre des étalons approuvés, s'il n'est exempt de tares et de maladies transmissibles, s'il ne réunit les qualités propres à améliorer la race du pays où il doit faire la monte, et s'il n'est spécialement, et non accidentellement, consacré à la reproduction. En outre, aucun étalon ne peut être approuvé au-dessous de la taille de 1^m,49 pour les chevaux de pur sang, 1^m,53 pour les chevaux de demi-sang et pour les chevaux de trait.

L'approbation est accordée pour cinq années consécutives et révoquée dans le cours des cinq années, si quelque tare ou maladie héréditaire venait à se manifester dans l'étalon approuvé. L'approbation peut être prolongée au-delà des cinq années, d'après le rapport de l'inspecteur général. Les étalons approuvés ne doivent être employés à la monte que dans l'arrondissement déterminé par le titre même qui constate l'approbation.

Le propriétaire d'un étalon approuvé, qui a rempli les conditions prescrites par les règlements, reçoit chaque année une prime de :

400 à 700 fr. pour un étalon de pur sang.
300 à 500 fr. pour un étalon de demi-sang.
100 à 200 fr. pour un étalon de gros trait.

La totalité de la prime n'est due qu'autant que l'étalon approuvé a sailli au moins trente juments. Au-dessous de ce nombre de saillies, la prime subit une réduction proportionnelle.

Des primes de 200 à 400 francs par an sont également accordées aux juments de pur sang inscrites

au *Stud-Book* français, lorsqu'elles réunissent à une taille de 1^m,49, mesurées à la potence, les qualités exigées d'une bonne poulinière.

Ces primes ne sont accordées qu'autant que la jument est suivie de son poulain de l'année; issu d'un étalon de pur sang appartenant à l'administration ou approuvé.

Les courses sont aussi un des plus puissants encouragements accordés à l'industrie chevaline. L'élevage d'un produit supérieur impose des frais considérables, et les éleveurs ont besoin d'être stimulés par l'appât des bénéfices que présentent les courses.

Ces bénéfices ne consistent pas seulement dans les prix alloués aux vainqueurs. Les succès d'hippodrome ajoutent énormément à la valeur vénale des chevaux, et allègent ainsi des sacrifices que bien peu de propriétaires seraient en état de supporter, s'ils ne trouvaient dans le rapport des produits réussis une compensation aux dépenses stériles qu'entraînent les produits défectueux ou médiocres, toujours en nombre infiniment supérieur à celui des premiers.

Il n'existe pas, d'ailleurs, d'autre épreuve que les courses pour constater aussi sûrement que pos-

sible les qualités des chevaux d'élite. Les personnes les plus exercées ne peuvent apprécier d'une manière certaine, au simple aspect d'un cheval, qu'une structure plus ou moins belle, plus ou moins régulière; mais la pureté, la correction de la possession de la vitesse, de la force, de la durée, du bon tempérament. La vigueur musculaire, la puissance des poumons sont en raison de la vitesse déployée, et c'est sur l'hippodrome seul que ces qualités se révèlent au grand jour.

L'entraînement même, c'est à-dire le régime spécial auquel on soumet les chevaux destinés à concourir, pour leur enlever un embonpoint superflu, donner à leurs muscles de la force et l'élasticité et dégager les voies respiratoires, l'entraînement est déjà à lui seul une épreuve, car les chevaux bien constitués peuvent seuls y résister.

Les nombreux avantages des courses ne sont donc pas contestables et légitiment placent une place importante qu'elles tiennent dans l'organisation nouvelle.

Les courses sont classées en huit arrondissements conformément au tableau suivant, qui indique en outre les époques où elles ont lieu.

CHIEFS-LIEUX.	ÉPOQUES.	DÉPARTEMENTS
		COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT.
Paris.....	Mois d'octobre.....	Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne.
Caen.....	Depuis les derniers jours de juillet jusqu'au 10 août.....	Alsace, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
Nancy.....	Depuis le 15 juillet jusqu'au 1 ^{er} août.	Ain, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Yonne.
Saint-Brieuc.....	1 ^{re} quinzaine de juin.....	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loir-et-Cher.
Nantes.....	Id. d'août.....	Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Mayenne.
Angers.....	Id. de juillet.....	Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
Limoges.....	Depuis la 2 ^e quinzaine de mai jusqu'au 30 mai.....	Allier, Cher, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Rhône, Saône-et-Loire, Vienne, Haute-Vienne.
Pompadour.....	Du 30 au 31 août.....	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Var, Vaucluse.
Aurillac.....	Depuis la 2 ^e quinzaine de juin jusqu'au 1 ^{er} juillet.....	Avoyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Bordeaux.....	Depuis le 28 avril jusqu'au 5 mai.....	Ariège, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.
Tarbes.....	Mois d'août.....	

Il y a quatre classes de prix :

1 ^{re} classe.....	Grand prix national.
2 ^e —	Prix nationaux.
3 ^e —	Prix principaux.
4 ^e —	Prix d'arrondissement.

Aucun prix ne peut être couru que par des chevaux entiers ou juments nés et élevés en France.

Les prix nationaux et le grand prix national ne sont courus que par des chevaux de pur sang réunissant les conditions ci-dessus spécifiées et dont la généalogie est tracée par les soins d'une commission spéciale au *Stud-Book* français, publié par le gouvernement.

Les prix d'arrondissement ne peuvent être disputés que par des chevaux de l'arrondissement. Ceux de tous les arrondissements ont la faculté de concourir pour tous les prix principaux, pour tous les prix nationaux et pour le grand prix national.

A Paris, par exception, tous les prix peuvent être courus par les chevaux de tous les arrondissements.

Sont considérés comme chevaux de l'arrondissement et aptes à concourir pour les prix de la quatrième classe :

- 1^o Ceux qui sont nés dans l'arrondissement;
- 2^o Ceux qui, sous être nés dans l'arrondissement,

ont résidé sans interruption pendant six mois, à quelque époque que ce soit.

Les certificats constatant la naissance ou la résidence doivent être signés des propriétaires et contrôlés par le directeur du haras ou dépôt d'étalons dans la direction duquel sont situés les lieux de naissance ou de résidence.

Tout cheval ayant été admis à courir, dans un arrondissement, un prix de la quatrième classe, est admis à courir, dans le même arrondissement, les autres prix de même classe, sans que son propriétaire soit tenu à faire de nouvelles justifications.

Il y a, pour les courses de Paris :

1° Un prix d'arrondissement de 3,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 3,300 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 4,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

4° Un prix principal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

5° Un prix national de 6,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus ;

6° Un grand prix national de 14,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Caen :

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 2,300 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus ;

4° Un prix national de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Nancy :

1° Un prix d'arrondissement de 1,200 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 1,300 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Saint-Brièuc :

1° Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Nantes :

1° Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

3° Un prix national de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses d'Angers :

1° Un prix d'arrondissement de 1,200 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 2,000 fr. pour les che-

vaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses d'Aurillac :

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

• Pour les courses de Bordeaux :

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus ;

4° Un prix national de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Limoges :

1° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

3° Un prix principal de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Pompadour :

1° Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

3° Un prix national de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Tarbes :

1° Un prix d'arrondissement de 1,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

2° Un prix d'arrondissement de 1,200 fr. pour les juments de quatre ans ;

3° Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

4° Un prix d'arrondissement de 1,800 fr. pour les chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus ;

5° Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus ;

6° Un prix principal de 2,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans seulement ;

7° Un prix principal de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et juments de quatre ans et au-dessus.

La longueur des courses est ainsi fixée :

- 2 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement des poulains et pouliches de trois ans seulement ;
- 2 kilom., en partie liée, pour le prix d'arrondissement de 3,500 fr. destiné aux chevaux entiers et juments de 3 ans et au-dessus, et pour le prix principal des poulains et pouliches de 3 ans seulement ;
- 4 kilom., en une seule épreuve, pour le prix principal des chevaux et juments de 5 ans et au-dessus ;
- 4 kilom., en partie liée, pour le prix national et le grand prix national.

A PARIS.....

- 2 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement de 2,000 fr. destiné aux poulains et pouliches de 3 ans;
- A CAEN..... 4 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement destiné aux chevaux et juments de 3 ans et au-dessus;
- 4 kilom., en partie liée, pour le prix principal et pour le prix national.
- 2 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de 3 ans;
- A ST-ERIEUC... 2 kilom., en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux entiers et juments de 3 ans et au-dessus;
- 4 kilom., en une seule épreuve, pour le prix principal.
- 2 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement;
- A NANTES.... 2 kilom., en partie liée, pour le prix principal;
- 4 kilom., en partie liée, pour le prix national.
- 2 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement destiné aux poulains et pouliches de 3 ans;
- A ANGERS.... 2 kilom., en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux entiers et juments de 3 ans et au-dessus;
- 4 kilom., en une seule épreuve, pour le prix principal.
- 2 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de 3 ans;
- A NANCY..... 2 kilom., en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et juments de 4 ans et au-dessus.
- 2 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains entiers et pouliches de 3 ans;
- A AURILLAC 2 kilom., en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux entiers et juments de 3 ans et au-dessus;
- A LIMOGES ... 4 kilom., en partie liée, pour le prix principal.
- 2 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains entiers et pouliches de 3 ans;
- 2 kilom., en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux entiers et juments de 3 ans et au-dessus;
- A BORDEAUX. 4 kilom., en une seule épreuve, pour le prix principal;
- 4 kilom., en partie liée, pour le prix national.
- 2 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains entiers et pouliches de 3 ans;
- 'OMPADOUR. 2 kilom., en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux entiers et juments de 3 ans et au-dessus;
- 4 kilom., en partie liée, pour le prix national.
- 2 kilom., en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement de 1,000 f. et de 1,500 fr.;
- 2 kilom., en partie liée, pour le prix d'arrondissement de 1,200, de 1,800 et de 2,000 fr.;
- A TARBEES.... 4 kilom., en une seule épreuve, pour le prix principal des poulains entiers et pouliches de 3 ans seulement;
- 4 kilom., en partie liée, pour le prix principal des chevaux entiers et juments de 4 ans et au-dessus.

Le maximum du temps accordé pour les épreu-

ves est de deux minutes quarante secondes pour chaque épreuve de deux kilomètres.

De cinq minutes vingt secondes pour chaque épreuve de quatre kilomètres.

Toutefois, chaque épreuve du grand prix national doit être courue en cinq minutes cinq secondes. Si le cheval arrivé premier n'a pas parcouru la distance dans le temps fixé, la course est déclarée nulle et ne peut être recommencée.

Dans les courses à une épreuve, s'il y a incertitude de la part du jury dans la désignation du vainqueur, la nouvelle épreuve à fournir par les chevaux arrivés premiers a lieu sans condition de temps.

Dans les courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par des chevaux différents, la troisième épreuve est fournie sans condition de temps.

Un poteau de distance placé à 200 mètres en arrière du poteau d'arrivée indique les chevaux distancés par le vainqueur.

Les chevaux doivent porter, suivant leur usage, les poids suivants :

AGE.	CHEVAUX entiers.	JUMENTS.	OBSERVATIONS.
	kil.	kil.	
3 ans	51	49 $\frac{1}{2}$	L'âge des chevaux se compte à partir du 1 ^{er} janvier de l'année de leur naissance.
4 ans	60	58 $\frac{1}{2}$	
5 ans	62 $\frac{1}{2}$	61 $\frac{1}{2}$	
6 ans et au-dessus.	64	62 $\frac{1}{2}$	

Tout jockey doit se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval et compléter le poids prescrit s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et le martingale ne comptent pas pour le poids et ne sont pas pesés.

Le juge, non plus que les membres de la commission, ne sont responsables des erreurs qui pourraient se présenter sur les poids et surcharge portés aux cartes-programmes. C'est aux propriétaires des chevaux et à leurs entraîneurs et jockeys à connaître les poids du règlement, suivant l'âge et les performances (1) des animaux.

Les chevaux d'un âge déterminé ne peuvent être admis à courir pour les prix affectés à des chevaux d'un autre âge.

Le grand prix national de 14,000 fr. ne peut être gagné qu'une seule fois par le même cheval.

Nul cheval ou jument n'est admis à disputer un prix d'une classe inférieure à celui qu'il aurait déjà obtenu, quelle que soit la somme affectée à ce prix; mais il peut courir un prix de même classe, en portant, outre le poids de son âge, une surcharge ainsi fixée :

Cheval ou jument ayant gagné un prix et courrant pour un prix de même classe, trois kilogrammes;

Cheval ou jument ayant gagné deux prix et courrant pour la troisième fois un prix de même classe, quatre kilogrammes.

Cette surcharge de quatre kilogrammes ne sera point augmentée dans le cas où un cheval ou une jument courrait au delà de trois fois un prix de même classe.

Les poulains et pouliches ayant gagné un prix à trois ans ne porteront pas de surcharge lorsqu'ils courront, à quatre ans, un prix de même classe.

(1) Leurs antécédents sur l'hippodrome.

Les poulains et pouliches de trois ans, ayant gagné un prix d'arrondissement ou un prix principal affecté aux chevaux de trois ans, peuvent également sans surcharge, les prix d'arrondissement ou principaux affectés aux chevaux de trois ans et au-dessus, et *vice versa*; dans la même année.

Les poulains et pouliches de trois ans, qui auront gagné un des prix d'arrondissement ou principaux affectés aux chevaux de trois ans et au-dessus, porteront la surcharge ci-dessus spécifiée, lorsqu'ils courront un ou plusieurs autres de ces prix dans la même année.

Le cheval ou la jument qui, après avoir reçu une ou plusieurs surcharges, court un prix d'une classe supérieure à celui ou ceux qu'il aura déjà gagnés, est obligé de reprendre le poids affecté à son âge.

Un cheval ou une jument courant seul peut obtenir les épreuves exigées dans l'espace de temps déterminé par l'article 9.

Dans les courses en partie lices, si deux épreuves sont gagnées par deux chevaux différents, une troisième épreuve a lieu; mais seulement entre les deux gagnants.

Le premier cheval dont la tête dépasse le but, gagne la course. S'il y a incertitude de la part du juge, les deux chevaux arrivés les premiers au but devront courir seuls l'un contre l'autre.

Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de l'origine de ce cheval. A cet effet, il devra être produit un certificat signé du propriétaire et constatant le lieu où le cheval est né, et celui ou ceux où il a été élevé depuis sa naissance jusqu'au moment des courses.

Si ce cheval n'est pas né chez le propriétaire qui le présente, celui-ci est obligé de produire un second certificat, signé par le premier propriétaire, et attestant le lieu de sa naissance. Ces certificats, qui doivent contenir, en outre, le nom du cheval et sa généalogie, sont visés et contrôlés par le directeur du haras ou dépôt de chevaux dans la direction duquel sont situés les lieux où le cheval est né et où il a été élevé. Le directeur s'assure, par tous les moyens qu'il juge convenables, des faits qu'il a à contrôler.

Aul ne peut engager, dans une course à plusieurs épreuves, plus d'un cheval ou d'une jument lui appartenant en totalité ou en partie, quand même les chevaux ou juments seraient inscrits sous le nom d'un autre propriétaire.

La commission est chargée d'appliquer le règlement des courses.

pour les courses des prix d'arrondissement de Paris et pour les courses qui ont lieu dans les autres départements, la commission doit être composée :

1^{re} Du préfet, président;
2^{de} D'un officier des haras;
3^{de} De trois autres membres choisis par le ministre sur une liste de candidats double de ce nombre présentée à la commission des courses de Paris pour les prix principaux, le prix national et le grand prix annuel, les membres qui la composent.

Quant à la commission des courses de Paris pour les prix nationaux, le ministre nomme directement, chaque année, les membres qui la composent.

Un des commissaires nommés par le ministre dans les départements ne pouvait, pour quelque cause que ce fût, remplir cette fonction, le préfet pourrait immédiatement à son remplacement.

Aul ne peut être commissaire, s'il a un cheval engagé dans une des courses. Le juge, nommé par le ministre, est seul chargé

de placer les chevaux au point de départ, de les faire partir et de désigner le vainqueur. A cet égard seulement, les décisions du juge sont sans appel. Il assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Toute personne qui engage un cheval ou une jument pour les courses, doit le présenter à la commission deux jours avant le concours, et y déposer en même temps les certificats indiqués ci-dessus.

Pour la visite et la réception des chevaux à engager, cette commission se réunit aux jours et heures fixés par le ministre ou les préfets.

La commission peut, si elle le juge convenable, dispenser d'une nouvelle visite les chevaux qui ont déjà couru sur le même hippodrome.

Lorsque plusieurs prix sont courus le même jour, chaque propriétaire doit spécifier, au moins deux jours à l'avance, par une déclaration écrite et remise cachetée au président de la commission ou à son délégué, le prix pour lequel il engage son cheval.

Le même cheval ne peut être engagé pour plus d'un prix le même jour, à peine de nullité de l'engagement.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présenté doit fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que le cheval qu'il présente n'a pas déjà obtenu un prix d'une classe supérieure à celle du prix qu'il doit disputer. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il a gagné; ce prix appartiendra dès lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues.

Dans le cas où le propriétaire du cheval vainqueur ne devrait pas recevoir le prix, ce prix appartenait :

1^o Dans une course à trois épreuves, à son concurrent dans la troisième;

2^o Dans une course à deux épreuves, au cheval qui sera arrivé le premier au but après le vainqueur dans les deux épreuves; et, à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis moins de temps à franchir les deux épreuves;

3^o Dans une course à une seule épreuve, au cheval arrivé le second.

Deux tribunes doivent être construites en face du but, l'une pour la commission, l'autre pour le juge.

La commission doit être pourvue de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Le juge et le président de la commission désignent chacun une personne pour tenir les chronomètres.

A chaque épreuve, les chevaux sont placés au point de départ suivant le sort.

S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour partir sur une seule et même ligne, il en est formé plusieurs. Les places sont tirées au sort.

Il est expressément défendu de se servir de fouet pour exciter les chevaux au moment du départ ou pendant la course, et généralement de commettre aucune action qui pourrait nuire à la course.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Dans les courses de Paris, le ministre, et dans celles des départements, le préfet, fixent, au moins deux jours d'avance, l'heure où la lice devra s'ouvrir.

A l'heure fixée pour la course, la cloche sonne; un quart d'heure après, la lice est ouverte, et le départ a lieu sans attendre les absents.

Entre chaque course et entre chaque épreuve, il est accordé une demi-heure de repos.

A la fin de la demi-heure de repos, la cloche sonne pour seller les chevaux; un quart d'heure après, la cloche sonne de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la course a lieu immédiatement, sans attendre les absents.

Après chaque épreuve, le jockey doit conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là, et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant le juge.

Si le jockey néglige ou refuse de se conformer à cette disposition, ou s'il est reconnu n'avoir plus le poids prescrit, il peut être déclaré incapable de courir à l'avenir aucun prix du gouvernement, et, s'il a gagné la course, le prix est décerné au propriétaire du cheval ayant obtenu l'avantage après lui.

Tout cheval qui se jette hors de la lice doit, pour n'être pas exclu de la course, y rentrer par l'endroit même d'où il en est sorti.

S'il est reconnu qu'un jockey, dans la course, a frappé le cheval de son adversaire ou son adversaire lui-même, qu'il l'a jeté contre la corde ou hors des limites de la lice, qu'il a barré le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce jockey n'a pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné; le prix est accordé au cheval ayant obtenu l'avantage après le sien, à moins que la commission ne décide que la course doit être recommencée.

Ledit jockey peut être, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du gouvernement.

Toutes les fois qu'un jockey a été déclaré incapable de courir pour les prix du gouvernement, son nom et son signalement sont envoyés dans tous les lieux de courses.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des jockeys est jugée aussitôt par la commission.

Toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, doit être adressée à la commission après chaque épreuve et pendant le pesage des jockeys, sinon elle ne serait plus reçue.

La commission prononce immédiatement aussi sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrents, avant et pendant les courses, relativement à l'application des dispositions qui précèdent.

Ses délibérations ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président l'emporte.

Après la signature du procès-verbal, la mission de la commission cesse, et elle n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement au sujet de ces concours.

Il reste à faire connaître la composition du personnel de l'administration des haras. Le cadre de ce personnel comprend les fonctionnaires et agents suivants :

1^o Quatre inspecteurs généraux. Chaque année, à la clôture de la monte, ces officiers font une inspection générale de tous les haras et dépôts. Ils peuvent être, en outre, chargés d'inspections particulières, suivant les besoins du service. Ils inspectent les juments de pur sang, ainsi que les étalons pour lesquels l'approbation est demandée, et proposent les primes à décerner à ces animaux. Ils assistent aux courses établies dans le ressort de leur inspection, visitent les haras particuliers et font connaître au ministre ceux de ces établissements qui méritent d'être encouragés. Enfin, dans l'intervalle des inspections générales, ils constituent le conseil des haras qui s'assemble au moins deux fois par semaine au ministère de l'agriculture et du commerce, et donne son avis sur toutes les mesures importantes.

2^o Un préposé aux remontes. Il est chargé de parcourir habituellement les départements producteurs et de tenir note des animaux susceptibles d'être achetés. Tous les ans, vers la fin d'octobre, il en fournit un état détaillé qui est soumis au conseil des haras et converti, s'il y a lieu, en propositions d'achats adressées au ministre.

3^o Les officiers des haras et dépôts, savoir : un directeur, un agent spécial chargé des écritures et de la caisse. Cet officier est tenu de fournir une cautionnement qui est de 20,000 fr. pour le Pin, de 13,000 fr. pour Pompadour, et qui varie de 10 à 13,000 pour les autres établissements.

A chacun des haras du Pin et de Pompadour est, en outre, attaché un inspecteur particulier chargé de la surveillance des étalons dans l'établissement et dans les stations lors de la monte.

Il y a, en outre, dans chaque établissement des gagistes ou palefreniers dont le choix et le renvoi appartiennent aux directeurs.

Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Inspecteurs généraux..	8,000	»	»
Préposé aux remontes..	6,000	»	»
Directeurs des haras...	6,000	5,500	5,000
Directeurs de dépôts...	4,000	»	»
Inspecteurs particuliers.	2,700	»	»
Agents spéciaux dans les haras.....	2,400	1,200	1,000
Id. dans les dépôts.....	2,100	1,800	»
Vétérinaires des haras et dépôts.....	1,600	»	»

Outre leur traitement, les inspecteurs généraux et le préposé reçoivent des frais de route; les directeurs des haras du Pin et de Pompadour reçoivent deux rations de fourrage.

Les autres directeurs ainsi que les inspecteurs particuliers et les vétérinaires du Pin et de Pompadour reçoivent une ration.

Ces officiers sont tenus de se monter à leurs frais et ne reçoivent de rations qu'autant que leurs chevaux sont présents.

Nul ne peut être nommé officier des haras s'il n'a obtenu, suivi le cours de l'école des haras et s'il n'a obtenu, à la suite de ces cours, un diplôme d'aptitude.

Cette école, instituée au haras du Pin, comprend vingt élèves admis seulement après un examen auquel on ne peut se présenter sans l'autorisation du ministre. Cette autorisation n'est accordée qu'à des jeunes gens de dix-neuf ans au moins et de vingt-trois ans au plus.

Les demandes d'admission doivent être adressées au ministre avant le 1^{er} octobre et accompagnées de :

1^o L'acte de naissance du candidat;
2^o Un certificat de vaccine;
3^o L'attestation des études par lui faites, soit dans un collège, soit dans une institution agromique.

L'examen des candidats a lieu l'école des haras, dans la première quinzaine de novembre, en présence de tous les professeurs de l'école constitués en jury sous la présidence d'un inspecteur général des haras désigné par le ministre.

Les candidats sont interrogés sur la grammaire, sur l'arithmétique, les éléments d'histoire et la géographie; ils doivent faire, en outre, une composition sur un sujet ayant trait aux études hippiques et agricoles.

Les candidats admis par le jury prennent rang d'élèves et peuvent suivre les cours de l'école.

La durée de l'enseignement est de deux ans. Nul ne peut passer plus de trois années à l'école.

Les élèves, qui, après avoir régulièrement suivi

les deux années d'études, ont satisfait aux conditions de dernier examen, reçoivent un diplôme de capacité.

Les élèves pourvus d'un diplôme de capacité sont nommés, par ordre de numéro de sortie, aux places d'agent spécial vacantes dans les haras auxqu'ils ont atteint leur trentième année. L'administration ne prend pas d'autre engagement à leur égard. L'instruction et le logement sont gratuits, et une bibliothèque spéciale est mise à la disposition des élèves.

L'organisation que nous venons d'exposer est en vigueur depuis 1851. Il est vrai que quelques mesures utiles, et au nombre desquelles doit surtout figurer la création d'une école spéciale, sont d'une date assez récente. Mais c'est surtout à l'avenir que le système en appartiendra. On peut donc dire que le pur sang fonctionne en France depuis plus de dix-sept ans. Quoique ce laps de temps soit court, quand il s'agit de la régénération d'une race, on doit cependant pouvoir apprécier aujourd'hui, par les résultats obtenus, si les principes qu'il découle ont une valeur réelle et pratique. L'expérience, on ne peut le méconnaître, a déjà confirmé en grande partie les promesses de la théorie. L'amélioration de l'espèce chevaline est aujourd'hui remarquable, et l'administration trouve dans le pays, sans quelques chevaux de tête, assez de produits distingués pour pouvoir remonter ses étalons sans recourir à l'étranger. Une somme de près de 500,000 fr. est consacrée annuellement aux achats, et c'est un puissant encouragement qu'il faut ajouter désormais aux primes et aux prix de courses.

Près de seize cents étalons, soit appartenant à l'Etat, soit primés chez les particuliers, sont employés à la monte. Ce nombre est encore loin, il est vrai, de suffire aux besoins du service; il pourra cependant plus de quatre-vingt mille saillies, chiffre très-supérieur à celui des années précédentes, et qui prouve l'accroissement graduel de la population chevaline aussi bien en quantité qu'en qualité.

Il est indigne, d'ailleurs, que l'impulsion donnée par le gouvernement de plus en plus les progrès. De tous côtés les sociétés hippiques se fondent, des courses nouvelles sont instituées, et si l'industrie particulière, dont tous les efforts doivent tendre à se subordonner entièrement à l'administration pour améliorer comme pour produire, est encore bien loin d'atteindre ce but difficile, le rapide essor qu'elle a pris chaque jour davantage.

Il reste, cependant, beaucoup à faire pour arriver à une situation entièrement satisfaisante. Parmi les principaux obstacles à vaincre, il faut mettre en première ligne la liberté illimitée dont jouit tout propriétaire d'employer à la reproduction des mâles affectés de vices héréditaires, et, par suite, la funeste invasion dans les campagnes de ces étalons vicieux, préférés, malgré leurs défauts, par les cultivateurs, à cause du bas prix de la saillie et de l'habitude de laquelle on se les procure.

On ne doit pas non plus laisser pâturer pêle-mêle les poulains de tout âge avec les juments et poulaines qui sont aussi fort nuisibles. Il résulte de la pratique cet usage de nombreux avortements, des accouplements prématurés et une cause essentielle de dégénération.

On a vu plus haut que le règlement de 1717 défendait aux propriétaires d'étalons non approuvés d'employer à la monte des juments, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, et ordonnait la castration des poulains entiers d'un an

et au-dessus, trouvés dans les pâturages avec les juments et poulaches sans être entravés.

Il serait sans doute difficile de faire revivre entièrement aujourd'hui ces dispositions sévères; mais il n'est pas impossible d'opposer, à un mal dont la gravité est reconnue par tout le monde, un remède à la fois efficace et conciliable avec l'esprit de notre législation sur la propriété. L'administration s'est déjà efforcée d'y pourvoir par une décision qui établit une classe d'étalons dite des *étalons autorisés*, admis par des commissions spéciales, formées dans les départements, et que cette autorisation désigne naturellement à la préférence des producteurs.

D'autres besoins ont été signalés, d'autres vœux ont été émis, notamment par une commission instituée par un arrêté du 25 avril 1848, à l'effet d'étudier les questions hippiques. Malheureusement, parmi ces vœux, il en est plusieurs fort importants qu'il n'appartient pas au ministère de l'agriculture et du commerce de satisfaire. Les mesures à prendre dans ce but sont du ressort, soit du département de la guerre, soit de celui des travaux publics, et nécessiteront, par conséquent, de longues et laborieuses négociations dont le succès est fort incertain. On a vu combien il a fallu de temps à l'administration des haras pour fonder dans son propre sein l'unité d'action; la solution du problème est autrement difficile, quand il s'agit d'y faire concourir des administrations diverses, sinon rivales.

E. C.

HARENGS (PÊCHE AUX), Voy. PÊCHE MARITIME.

HASARD, Voy. JEUX DE HASARD.
HAUSSERRÈES. Digues, chaussées d'une usine. (Voy. PERTUIS.) (G. D.)

HAUSSES. Planches mobiles que l'on superpose sur les vannes pour en hausser le niveau des eaux. (G. D.)

HAUTE POLICE. Voy. CRIMES ET DÉLITS; SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

HERBAGES. Ce mot comprend toutes sortes d'herbes.

L'enlèvement non autorisé des herbages dans les forêts constitue un délit forestier puni d'une amende de 6 à 50 francs suivant les circonstances (C. F., art. 144). L'enlèvement non autorisé des herbes sur les chemins publics est aussi prohibé par le Code pénal, art. 479.

Les maires ont le droit d'enjoindre par arrêtés aux propriétaires riverains de la voie publique de faire arracher l'herbe qui croît devant leurs propriétés sur les routes ou dans les rues d'une ville. (Cass. 17 décembre 1824.)

Le mot *herbage* signifie aussi un pré qu'on ne fauche jamais et qu'on fait dépouiller par les troupeaux. Pour le droit que l'on peut avoir à cet égard sur l'héritage d'autrui, Voy. PARCOURS, USAGE (DROITS D'), Vaine PATURE.

HERBORISTE. Celui qui débite des plantes médicinales.

Pour vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, fraîches ou sèches, et exercer la profession d'herboriste, il faut avoir subi dans une des écoles de pharmacie ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve que l'on connaît exactement les plantes médicinales. Les frais de cet examen ne peuvent excéder 50 francs à Paris, et 50 francs dans les autres départements. Il est délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury, qui les a examinés. Ce certificat doit être enregistré à la municipalité du lieu où l'herboriste s'établit. (L. 21 germinal an xi, art. 57.)

Même après examen et réception, les herboristes

ne sont autorisés à vendre que des plantes médicinales *indigènes* (*Ibid.*). Ils sont soumis à la visite annuelle des jurys médicaux.

L'administration a le droit, nous dirons plus, le devoir de faire fermer les herboristeries dont le gérant n'est pas régulièrement reçu.

Il est, en outre, permis de croire que celui qui exercerait la profession d'herboriste, sans avoir été reçu ou qui, après réception, débiterait des plantes médicinales exotiques, pourrait être poursuivi devant les tribunaux correctionnels en vertu de l'article 36 de la loi du 21 germinal an xi. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer, d'ailleurs, que l'herboriste ne peut vendre aucune préparation médicamenteuse. Il ne peut s'immiscer, au delà des termes de son brevet, dans l'art de la pharmacie. (*Voy. POLICE MÉDICALE, SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.*)

HIERARCHIE. On appelle ainsi l'ordre et la subordination des différents fonctionnaires, des différentes autorités. (*Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS, ORGANISATION JUDICIAIRE.*)

HOIRON. Cordage auquel une bouée est fixée. (*G. D.*)

HOMICIDE. Action de tuer un homme.

Il y a deux espèces d'homicide : l'homicide volontaire et l'homicide involontaire.

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre (*C. P.*, art. 293). Le meurtre, commis avec préméditation ou guet-apens, est qualifié assassinat (*Art. 296*). La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition (*Art. 297*). Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence (*Art. 298*). Comme on le remarque, il ne peut pas y avoir guet-apens, sans qu'il y ait en même temps préméditation, puisque la préméditation n'est que le dessein formé à l'avance; mais il peut y avoir préméditation, sans qu'il y ait guet-apens, puisqu'il n'y a guet-apens que lorsque le meurtrier a attendu, plus ou moins de temps sa victime, dans un lieu déterminé.

Le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est qualifié parricide. (*Art. 299.*)

Le meurtre d'un enfant nouveau-né est qualifié infanticide. (*Art. 300.*)

On qualifie empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. (*Art. 301.*)

Les coupables d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement sont punis de mort. En outre, le parricide est conduit, sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. Il est exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fait au peuple lecture de l'arrêt de condamnation. (*Art. 15.*)

Le meurtre même emporte la peine de mort, lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime. Le meurtre emporte également la peine de mort, lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. En tout autre cas, le meurtrier n'est puni que de la peine des travaux forcés à perpétuité et de l'exposition publique. (*Art. 304.*)

Le meurtre est excusable, s'il a été provoqué par

des causes ou violences graves envers les personnes. Il est également excusable, s'il a été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. Nous verrons tout à l'heure ce qui est réglé par la loi, si le fait a eu lieu pendant la nuit. Le meurtre, commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse, qui a commis le meurtre, n'a pas été mise en danger dans le moment même ou le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère flagrant, le meurtre, commis par l'époux sur l'épouse, ainsi que sur le complice, est excusable. Lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine des travaux forcés à perpétuité est réduite d'un an à cinq ans. (*Art. 321, 326.*)

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide était ordonné par la loi et commandé par l'autorité législative. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide était commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. La loi considère comme cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. (*Art. 327, 329.*)

L'homicide involontaire ne constitue qu'un délit. Cela devait être, puisqu'il a lieu sans l'intention de l'agent. Quiconque, par négarde, par maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide ou en a été involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 600 francs. (*Art. 319.*)

Lorsqu'un maire est informé d'un assassinat ou d'un meurtre a été commis dans sa commune, il doit, sans aucun retard, se transporter sur les lieux, résider, premier soin est de rechercher si la victime est en vie, si elle respire, de lui faire administrer les secours que réclame sa position. Il doit, après l'accomplissement de ce devoir, informer, sur-le-champ et tout à la fois, le juge de paix du canton et le procureur du roi de ces magistrats, mais en attendant l'arrivée de l'information, il recevra les premiers éléments de l'information, mais il ne devra se permettre aucun acte qui pourrait compromettre les résultats ; ainsi, par exemple, il ne devra pas ordonner l'autopsie du cadavre, s'il n'y a plus ; si, lorsqu'il arrive auprès de la victime, elle a cessé de vivre, il devra prendre les mesures pour que le cadavre soit laissé dans la position qu'il occupait au moment où il a été découvert et pour que les objets qui l'entourent ne soient pas changés de place. (*Voy. MORT.*)

HOMOLOGATION. C'est l'approbation que l'autorité administrative ou judiciaire donne à certains actes.

Nous citerons, par forme d'exemples, quelques cas d'homologation.

Les transactions, consenties par un conseil municipal, ne peuvent être exécutées qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les autres cas. (*L. 13 juillet 1837, art. 39.*)

L'acte de notoriété, destiné à suppléer l'acte de naissance que les futurs époux sont dans l'impossibilité de représenter à l'officier de l'état civil, doit

être, avant sa présentation, homologué par le tribunal civil. (C. civil, art. 72.)

Dans un grand nombre de cas, les délibérations, émanées des conseils de famille des mineurs ou interdits, doivent être homologuées par la justice. (C. art. 418, 438, 487.)

Les formalités pour obtenir l'homologation des tribunaux dans les cas où elle est requise, sont tracées par les articles 883 et suivants du Code de procédure.

HONNEURS. Nous entendons par honneurs les marques de respect que les lois et les règlements attribuent à certaines dignités ou à certains rangs.

Les honneurs peuvent se diviser en honneurs civils et en honneurs militaires. Les honneurs civils sont ceux qui sont rendus par les personnes qui appartiennent à l'ordre civil; les honneurs militaires sont ceux qui sont rendus par les personnes qui appartiennent à l'ordre militaire.

Les honneurs civils sont peu nombreux; ils consistent surtout dans des visites à faire, dans le cérémonial à observer pour les installations des fonctionnaires, pour l'introduction de certaines personnes dans une salle d'audience ou dans le lieu des séances d'un corps, et dans la manière de recevoir à leur arrivée et de reconduire à leur sortie les princes et les hauts fonctionnaires.

La visite, qui fait en même temps partie des honneurs civils et des honneurs militaires, est due par celui qui arrive. Elle est due, à grade égal, à toutes les personnes qui viennent prendre possession de leur emploi, non-seulement à leurs collègues, mais encore aux fonctionnaires avec lesquels ils doivent entrer en rapport officiel, et aux personnes qui sont placées avant eux dans l'ordre des préséances. Une visite est due de même aux personnes supérieures en grade ou en dignité, soit à leur passage dans une ville, soit lors de leur installation dans leurs fonctions ou de leur promotion à des fonctions nouvelles, soit lorsqu'elles quittent la ville après avoir rempli leur mission. Les visites doivent être faites dans les vingt-quatre heures de l'arrivée et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Elles ne sont pas rendues indistinctement par tous ceux qui les reçoivent; les règlements déterminent les cas où elles doivent être rendues et les personnes qui doivent les rendre. Les corps même font des visites ou en totalité ou par députation. La visite est rendue aux corps en la personne de leur chef.

Les visites d'étiquette et de cérémonie sont faites avec le costume ou l'uniforme déterminé par les règlements pour chaque fonctionnaire.

Dans les visites de corps ou par députation à faire au roi, aux princes et à de hauts fonctionnaires, il est habituellement prononcé des discours. Le décret du 25 février 1809 a déterminé les règles à suivre pour leur rédaction. Les discours ne peuvent être prononcés qu'après avoir été préalablement soumis à l'approbation respective de chaque corps. Lorsque la rédaction du projet de discours n'a pas été confiée à une commission, le président en est chargé de droit. Lorsqu'une commission en a été chargée, elle désigne un de ses membres pour la rédaction; elle entend ensuite la lecture, discute, s'il y a lieu, arrête les changements, additions ou retranchements, et le projet adopté par la commission est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale. De même, lorsque le président est chargé de la rédaction, une commission, composée de cinq membres, est formée par le sort, et l'on procède comme nous venons de le dire.

Nous n'exposons pas le détail du cérémonial à suivre dans les prestations de serment, installations

et réceptions. Ceci nous entraînerait au delà des limites que nous devons nous imposer.

Les honneurs militaires sont nombreux. Ils ne sont dus ni après la retraite ni avant la Diane. Ils sont rendus par les sentinelles, par les postes, gardes et piquets, par les gardes et sentinelles d'honneur, par les plantons et ordonnances, par les troupes en marche, par les troupes en campagne, par la gendarmerie.

Les personnes qui ont droit, chacune dans la proportion de son rang ou de sa dignité, aux honneurs civils et militaires, sont le roi, le prince royal, le régent, les princes, les ministres, les grands officiers du royaume, le conseil d'Etat, les grands officiers de la Légion d'honneur, les chambres législatives, les généraux de division, les maréchaux de camp, les préfets, les archevêques et évêques, les cours de justice, les officiers avec troupe, les intendants militaires, les vice-amiraux, les préfets maritimes, les contre-amiraux, etc.

Les règlements ont également déterminé à quelles personnes des honneurs funèbres étaient dus.

Nous laisserons à ceux de nos lecteurs, qui voudraient pénétrer plus avant dans la matière qui nous occupe, le soin de consulter le *Code des préséances et des honneurs*, par Toussaint; ils le feront avec fruit. (Voy. RANGS, PRÉSEANCES.)

HOPITAUX DE LA MARINE, Voy. MARINE, VII, § 8.

HOPITAUX MILITAIRES, Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

HORLOGERIE, Voy. GARANTIE DU TITRE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT, XII.

HORLOGES. L'entretien des horloges communales, quoique non obligatoire aux termes de la loi municipale du 18 juillet 1837, article 37, n'en est pas moins utile. A cet égard, une circulaire du ministre de l'intérieur du 18 février 1839 recommande aux préfets de donner des instructions aux maires des communes que traversent les courriers de l'administration des postes pour faire régler les horloges publiques d'après un système uniforme.

HOSPICES ET HOPITAUX. Les *hospices* sont des établissements dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les infirmes incurables, les orphelins, les enfants trouvés ou abandonnés. (Circ. 31 janvier 1840.)

Les *hospitaux* sont des établissements dans lesquels sont reçus et traités les indigents malades.

Il arrive souvent qu'un même établissement réunit les caractères d'hospice et d'hôpital: il prend alors le nom générique d'hospice.

Il ne paraît pas que cette dernière dénomination fût employée avant la fin du XVIII^e siècle pour exprimer l'idée que nous y attachons aujourd'hui. Les auteurs de l'*Encyclopédie* définissent l'*hospice* « la partie d'un monastère destinée à loger les hôtes » ou étrangers; ou encore: « un logement détaché du couvent, que les religieux bâtissent pour y recevoir les étrangers du même ordre qui ont besoin d'y séjourner quelque temps. » On voit combien cette définition est restreinte. — Celle de l'*hôpital* est beaucoup plus large: « Ce sont, disent les mêmes auteurs, des lieux où les pauvres de toute espèce se réfugient, et où ils sont pourvus des choses nécessaires aux besoins urgents de la vie. »

Ces définitions imparfaites, admises encore vers la fin du siècle dernier, nous montrent avec quelle lenteur nos divers établissements hospitaliers ont revêtu leurs formes actuelles. Nous ne saurions y découvrir les caractères qui distinguaient alors ces

établissements, tandis qu'il suffit de lire les définitions que nous avons données en commençant pour se rendre compte de la différence pratique qui sépare aujourd'hui l'hôpital de l'hospice, à savoir : que le premier de ces établissements est destiné à recevoir des hôtes qui, en général, n'y séjournent pas longtemps et dont l'admission n'a lieu que pour une cause accidentelle, de sorte que leur séjour finit avec cette cause elle-même ; tandis que le second est destiné à recevoir, d'une manière définitive et pour une cause normale, permanente, des hôtes qui doivent presque toujours y demeurer.

Chap. Ier. — Historique.

Chap. II. — Organisation actuelle.

Chap. III. — Service administratif. —

Commissions administratives.

Chap. IV. — Service intérieur.

Chap. V. — Comptabilité.

Chap. VI. — Capacité civile et tutelle administrative.

Chap. VII. — Documents statistiques.

Chap. VIII. — Hospices de Paris (1).

Chap. Ier. — Historique.

De l'hospitalité chez les anciens peuples jusqu'au iv^e siècle de l'ère chrétienne. — On ne trouve avant le iv^e siècle de notre ère aucun exemple d'établissement qui ressemble à nos hospices ou à nos hôpitaux ; d'où l'on peut conclure, avec quelque certitude, qu'il n'en a effectivement existé aucun de ce genre, attendu que ces établissements, par leur nature et leur importance, n'auraient pu échapper aux récits des historiens. L'on se confirme dans cette opinion, quand on songe aux mœurs, aux usages des peuples de l'antiquité ; chez eux, les lois de l'hospitalité, la constitution de la famille et l'esclavage étaient autant de conditions contraires à l'existence des hospices ou des hôpitaux ; le besoin de pareils établissements ne pouvait même pas se faire sentir chez des nations qui pratiquaient l'hospitalité comme une vertu ou la prescrivaient comme un devoir ; qui avaient étroitement resserré tous les liens de la famille et concentré les affections de tous ses membres dans les lares ou foyer domestique, au point d'établir dans chaque maison des *infirmes privées* (*valetudinaria*), et qui, comprenant les esclaves eux-mêmes dans la famille et les rattachant à ses membres au nom de cette loi impérieuse de cohésion, leur donnaient une place dans l'infirmerie particulière, ou la liberté, si le maître négligeait leurs souffrances et les abandonnait à leur maladie.

On n'a commencé à sentir dans les grandes cités le besoin de ces asiles publics, que le jour où la liberté est venue relâcher les nœuds que le droit primitif avait formés, et rendre à chacun la disposition de soi-même, en lui permettant d'user à son gré de son indépendance, et de diriger ses efforts vers le but qui lui conviendrait le mieux ; car alors seulement le travail est devenu libre, l'ouvrier a vécu de son salaire et le prolétaire a dû pourvoir à sa propre destinée et se trouver exposé aux vicissitudes des événements, comme aux suites de ses propres fautes. Les hospices, les hôpitaux sont devenus une conséquence nécessaire de l'émancipa-

tion de l'industrie et des progrès de la civilisation moderne. Les ressources nouvelles révélaient des besoins nouveaux, et ces besoins eux-mêmes réclamaient de nouveaux secours. Le christianisme est venu les prodiguer au nom de la charité, et son influence heureuse n'a pas peu contribué à étendre, à élargir, à perfectionner les effets de la pitié et de la bienfaisance.

Indépendamment des *infirmes domestiques*, on retrouve chez les anciens quelques établissements qui n'étaient pas sans rapport avec les asiles ouverts par l'hospitalité. Il y avait des salles publiques pour loger et nourrir les étrangers, pour abriter le peuple pendant l'hiver. Les nations accordeaient réciproquement l'hospitalité à leurs voyageurs, en vertu de traités intervenus entre elles ; il en était de même pour les familles d'une même nation ; et ces deux sortes d'hospitalité se désignaient par les noms de *hospitium publicum*, *hospitium privatum*. Nous voyons dans Tite-Live (*Annales*, liv. IV) que c'était un usage ancien de transporter les malades, les blessés, chez les principaux citoyens où ils étaient soignés et traités par les médecins.

À Athènes, un temple était spécialement destiné à recevoir le dépôt des enfants illégitimes, qui étaient nourris et élevés aux frais de la république.

Ces divers genres d'établissements, combinés entre eux, suffisaient aux besoins de la société, telle qu'elle existait alors.

Au premier âge du christianisme, nous ne trouvons non plus aucun exemple d'hôpitaux ou d'hospices ; la charité privée, toute nouvelle et toute décente, se chargeait seule des soins sacrés de l'hospitalité : la maison de tout chrétien était ouverte à tout frère ; ils partageaient entre eux, suivant leurs ressources et leurs besoins. Les asiles publics s'ouvrirent quand la charité privée commença à se refroidir et à se lasser ; il fallut suppléer, par des établissements collectifs, aux secours que ne fournissaient plus avec assez d'abondance la bienfaisance individuelle ; quelques âmes généreuses conçurent l'idée de créer ainsi de vastes centres de secours et d'hospitalité ; et, s'emparant de cette idée, le génie de la religion la féconda et ne tarda pas à lui faire produire de précieux résultats.

Fondation des premiers établissements hospitaliers. — C'est vers la fin du iv^e siècle de notre ère que nous voyons s'élever les premiers asiles ouverts par la charité chrétienne. Mais nous pouvons remarquer qu'ils ne dénouaient pas encore le caractère de l'hospitalité antique, c'est-à-dire qu'ils sont destinés moins à recevoir des gens malades, infirmes, qu'à offrir un refuge, un abri aux étrangers, aux voyageurs, aux pèlerins, *peregrini propter Deum ambulantes*. C'est une sorte de transition entre les institutions des âges précédents et celles des temps modernes.

Le premier hôpital de malades dont l'histoire fasse mention nous apparaît encore avec le même caractère. Il fut fondé par des dames romaines qui, se dévouant tout entières au service des pauvres, ne concédèrent aux pompes de saint Jérôme. Leurs maisons étaient ouvertes aux fidèles qui venaient visiter les saints lieux ; mais elles recueillaient spécialement les malades et les infirmes qui, dit saint Jérôme, demeuraient auparavant étendus sur les places publiques. Ces établissements reçurent le titre de *Nosochomèion*, de *Villa Languentium*.

Empruntant au christianisme quelques-unes de ses inspirations, l'empereur Julien encouragea la création d'asiles publics ouverts aux pauvres et aux

(1) Nous renvoyons à chaque chapitre l'indication ordinaire des divisions et subdivisions de la matière.

malades. La fondation faite par saint Basile excita l'admiration la plus grande. Saint Jean Chrysostome la présente comme le modèle des institutions de ce genre, et lui-même la reproduisit bientôt à Constantinople. Il consacra au soulagement des pauvres toute la portion des libéralités offertes par les fidèles, qui n'était pas absolument nécessaire à l'entretien du clergé. Il multiplia les hôpitaux, et s'appliqua à régler leur régime. C'est ici que nous voyons apparaître pour la première fois le germe d'une distinction entre l'hôpital et l'hospice, le premier étant uniquement consacré aux malades, et le second étant simplement destiné à recueillir des étrangers.

De nombreux hôpitaux se formèrent dès cet instant autour des cathédrales : c'était un devoir pour les évêques de se consacrer à l'exercice de la charité. Les maisons hospitalières ainsi établies étaient dirigées par des prêtres et des clercs, sous la surveillance de l'évêque, et alimentées par les fonds provenant de la libéralité des fidèles.

Les monastères, en s'élevant aux IV^e et V^e siècles, suivirent cet exemple, s'imposèrent une loi semblable. Après des bâtiments principaux, on voyait toujours un local réservé à l'entretien et au traitement des pauvres malades.

Mais ces fondations charitables n'étaient pas l'œuvre des prêtres seulement. De nombreux établissements hospitaliers sont dus, à la même époque, au zèle pieux des laïques. Ils embrassaient tous les genres de services qui peuvent être utiles au malade, et ils recueillaient les étrangers comme les indigènes, et la seule condition, le seul titre obligé d'admission était la souffrance et la pauvreté.

Le nom d'*Hôtel-Dieu* fut d'abord donné à ces asiles, probablement, comme le remarque l'abbé Fleury, à cause de leur proximité des temples consacrés au culte divin, et parce que l'hospitalité s'y exerçait au nom de Dieu même.

On vit ces établissements se multiplier dans une grande proportion, qu'à Byzance seulement, on en comptait jusqu'à trente-sept.

Maisons hospitalières au moyen âge. — L'invasion des Barbares épargna ces premiers monuments de la charité chrétienne et n'en arrêta pas les progrès. Sous Charlemagne et ses successeurs, on trouve cinq espèces différentes d'asiles, quelquefois séparés, quelquefois réunis : pour les pauvres valides, pour les malades, pour les orphelins, pour les vieillards, pour les enfants. L'Italie fut en premier lieu le pays où ces établissements hospitaliers se multiplièrent.

En France, l'hôpital de Lyon est le premier dont l'érection nous soit signalée par l'histoire. Il fut fondé par Childébert. Les hôpitaux de Reims et de Laon furent érigés par saint Landry, à Paris, près de la cathédrale, au même emplacement qu'il occupe aujourd'hui, s'il faut en croire la plupart des chroniques. Si nous continuons nos recherches jusqu'au X^e siècle, nous trouvons un grand nombre d'hôpitaux qui se répandaient en Italie, en France, en Angleterre, en Suisse, et dont les noms nous sont conservés dans les auteurs du temps.

Pendant que le christianisme inspirait et consacrait ces institutions, les Arabes musulmans en imitèrent l'exemple, et les faisaient servir à la clinique médicale. Ils avaient, dès le VIII^e siècle, à Cordoue, une magnifique hôpital pour les malades, où se formaient les plus célèbres médecins.

Une circonstance avait concouru, dans le XI^e et le XII^e siècle, à donner une plus forte impulsion à la création des maisons hospitalières : c'est l'invasion de deux maladies jusqu'alors inconnues, la lè-

pre, que les croisés rapportèrent du Levant, et le *feu Saint-Antoine*. Les malheureux atteints de la première maladie, qui était contagieuse, restaient seuls et abandonnés ; la charité s'émut à ce triste spectacle et enfanta de véritables prodiges. On vit s'élever de toutes parts les *léproseries*, les *maladreries* ; suivant Mathieu Paris, leur nombre dépassa dix-neuf mille dans toute la chrétienté, et deux mille dans le seul royaume de France. Les rois ne cessèrent d'encourager l'érection de ces asiles, et les fleaux qui ravagèrent l'Europe à différentes époques en augmentèrent l'utilité et en firent apprécier les heureux effets.

L'affranchissement des communes, et le développement des cités qui en fut la suite dans les diverses parties de l'Europe, contribuèrent beaucoup à donner un nouvel essor aux établissements charitables au sein des villes. On agrandit, on décora ces monuments de la pitié publique ; les citoyens les dotèrent à l'envi ; leur direction, leur surveillance fut regardée comme un honneur, et confiée aux premiers magistrats des cités.

Une des belles institutions au moyen desquelles la charité répandit ses secours et ses consolations, fut la création des ordres religieux hospitaliers. Depuis le IX^e siècle, on voit se fonder de nombreuses associations, dont les uns protègent les pèlerins, dont les autres fondent des maisons charitables, ou desservent les hôpitaux déjà établis. Parmi les ordres religieux et les congrégations hospitalières, on distingue les religieux hospitaliers de Saint-Antoine, les Hiéronymites, l'ordre de Saint-Augustin, de Saint-Jean de Coventry, les religieuses de Sainte-Madeleine, les célèbres *sœurs Grises*, etc., etc.

Vicissitudes subies par les établissements hospitaliers vers la fin du moyen âge. — Nous sommes témoins ici de curieuses transformations survenues dans la nature des établissements hospitaliers. Nous allons voir qu'on peut attribuer ces changements à deux causes principales : d'une part, les abus qui se sont glissés dans l'administration, l'emploi des fonds affectés à l'exercice de la charité et détournés de leur destination par l'avidité des prêtres et des laïques ; d'autre part, l'envahissement des idées chevaleresques et des mœurs guerrières.

Dès les premiers siècles de l'église, on peut constater l'existence et les effets de la première cause. Plusieurs conciles sont contraints de rappeler aux évêques la destination marquée aux biens déposés dans leurs mains ; au V^e siècle, ils durent faire des revenus ecclésiastiques quatre parts, dont l'une était affectée au soulagement des pauvres. En 1240, les mêmes plaintes se renouvellent ; le concile d'Arles réprimande les administrateurs infidèles qui détournent les biens dont la gestion leur a été confiée. Celui de Ravennes, en 1311, s'élève contre les laïques qui se sont emparés de ces asiles sacrés. Au célèbre concile de Vienne, sous Clément V, l'évêque Durant retrace le tableau de leur décadence ; il gémit de ce qu'ils ont dégénéré, de ce que leur service est négligé ; il en provoque la restauration, et la fameuse constitution Clémentine est rendue pour remédier aux abus et en prévenir le retour.

Les établissements hospitaliers, menacés d'une altération profonde, étaient placés entre deux périls différents, et ne pouvaient guère échapper à l'un que pour retomber aussitôt dans l'autre. D'une part, en effet, les maisons hospitalières, entre les mains des ecclésiastiques chargés de les diriger, se convertissaient en bénéfices, abus que réprime le concile de Vienne en appelant pour ce motif des laïques à leur administration ; d'un autre côté, sous l'influence du régime féodal et sous la gestion des

laïques, ces établissements tendaient à se convertir en fiefs, et cet autre abus est réprimé par les ordonnances des rois.

Le mal gagne les ordres religieux eux-mêmes qui s'étaient signalés d'abord par leur zèle et leur dévouement. Les maisons hospitalières, desservies par les congrégations, se changèrent en abbayes ou en commanderies; les désordres, l'inconduite, les dissensions forcèrent souvent de les supprimer. Toutefois, et ceci est digne de remarque, ces abus, cette décadence ne se manifestèrent qu'au sein des ordres religieux d'hommes; à peine, parmi ceux qui sont composés de femmes en peut-on signaler quelques rares exemples. Une partie de ces institutions s'éteignit, après une existence plus ou moins prolongée.

Nous pouvons observer ensuite l'influence désorganisatrice de la seconde cause que nous signalons tout à l'heure. Les ordres religieux d'hommes voués au service de l'hospitalité se convertissent fréquemment en ordres militaires. L'esprit de chevalerie vient s'associer à l'enthousiasme religieux et lui donner une direction différente. Les ordres célèbres de Saint-Jean de Jérusalem en donnent le premier exemple; les prêtres charitables deviennent de fougueux guerriers; ils laissent le chapelet pour manier l'épée, et le service des pauvres devient un accessoire, un attribut du service militaire qui l'absorbe et le fait presque oublier.

C'est de cette manière qu'on vit se former les hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste, les Templiers, les chevaliers de Saint-Lazare, ceux de l'ordre Teutonique. Séduits par l'attrait de la gloire, excités par une noble émulation, les religieux de tous les pays se constituèrent à l'envi en soldats, en guerriers. Ces pieuses institutions, changées en institutions séculières, devinrent un moyen de récompenses, de faveurs décernées par les princes; les biens primitivement destinés aux pauvres formèrent la dotation de ces titres mondains.

Dans le tableau de cette époque singulière où la piété, la charité se confondent avec l'héroïsme guerrier, où le prêtre, le laïque revêtent tantôt la robe de bure, tantôt la cuirasse, figurent aussi des chapitres de dames chanoinesses; elles sont annexées aux ordres de chevaliers de Saint-Jean, de Saint-Lazare et de San-Iago.

Avec le feu Saint-Antoine et la lèpre disparurent les établissements destinés à en recevoir les victimes. Les uns furent supprimés, les autres prirent une nouvelle forme. Les dotations qui y étaient affectées reçurent une autre destination.

Les créations primitives tombèrent en désuétude. Les traditions se perdaient; le but de la Clémentine était manqué. Les libéralités, les dons des fidèles ne servaient plus qu'à alimenter le luxe et à accroître les richesses profanes. La dépouille du pauvre enrichit le courtisan. Coupables spoliations dont se rendirent trop souvent complices les dépositaires des bienfaits qui devaient soulager la misère!

Nous trouvons dans les monuments de notre législation la preuve que ceux des asiles qui survécurent à ces envahissements, eurent eux-mêmes à souffrir de la négligence et du désordre qui s'introduisirent dans leur administration. « En France, » dit M. de Gérando, dans son traité de la *Bienfaisance publique*, auquel nous sommes redevables de nombreux emprunts, « chaque fois que nos états généraux se rassemblent, ils en expriment leurs doléances; ils demandent une réformation; et cette réformation, d'après leurs vœux, est prescrite par les ordonnances de nos rois. Un édit, donné à Fontainebleau le 19 décembre 1543, révèle, entre autres, toute l'étendue du mal auquel il veut apporter un

remède. Pendant plus d'un siècle, les actes de l'autorité royale ne cessent de dénoncer les abus, d'en prescrire la réforme, et d'attester l'inutilité de ces recommandations. »

Au milieu du xvi^e siècle, la révolution religieuse qui s'opéra donna un nouveau coup aux établissements hospitaliers. Ceux de ces asiles qui étaient annexés aux évêchés, chapitres, monastères et confréries; subirent le sort des fondations ecclésiastiques et furent sécularisés. Étaient subir d'importants changements dans la forme de leur administration. Mais en beaucoup de lieux, comme en Angleterre, ils furent remplacés par des secours à domicile, et à leur dotation furent substituées des taxes publiques et spéciales.

Nouveau développement des établissements hospitaliers pendant les trois derniers siècles.
— Nous venons d'assister, en quelque sorte, à la décadence des établissements hospitaliers. Nous allons maintenant les voir renaître et se perfectionner peu à peu.

Le catholicisme se retrempait, pour ainsi dire, dans ses luttes contre la réforme. La foi se ravivait; le zèle fut bientôt ranimé; on restaura la discipline ecclésiastique, et la charité reprit son empire.

Ce fut sous cette inspiration que prit naissance l'ordre hospitalier des frères de Saint-Jean-de-Dieu, le plus célèbre et le plus étendu de tous ceux qui ont embrassé cette généreuse mission. Ils se répandirent en Italie, en Espagne, en France, où ils prirent le titre de *Frères de la Charité*. Les couvents de leur ordre se multiplièrent; ils furent secondés par plusieurs autres ordres qui avaient entrepris de porter les secours et de soigner les malades à domicile, dans leurs propres demeures.

Saint Vincent de Paul, par ses prédications et ses exemples, ouvrit une plus vaste carrière à la charité. A sa parole, les établissements hospitaliers de la France reprennent une vie nouvelle. On voit se former de tous côtés de nombreuses congrégations de femmes; les sœurs de la Charité, les dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, de l'ordre de Saint-Augustin peuplent les hôpitaux et y soulagent la souffrance. De nouveaux asiles se forment avec des affectations spéciales. Paris seul voit naître, en 1625, l'hôpital de la Miséricorde, au faubourg Saint-Marcel; en 1637, l'hospice des Incurables; en 1630, celui des Convalescents; en 1670, celui des Enfants-Trouvés; et, à ses portes, en 1643, celui de Charité.

« Ces influences passent même dans le Nouveau Monde, » dit encore M. de Gérando (de la *Bienfaisance publique*, p. 296), « comme pour y répandre les violences de la conquête. L'ordre hospitalier de Saint-Hippolyte de la Charité chrétienne des frères de Saint-Hippolyte de la Charité chrétienne, les avait portées, dès 1583, au Mexique. Celui des Bethlémites, composé de personnes des deux sexes, dont au milieu du xvi^e siècle le siège est fixé à Guatemala, les répand dans toutes les Indes occidentales. Les hospitalières de Saint-Joseph ou de la Trinité s'associent, en 1642, aux missions pour le Canada. »

Mais, à l'époque dont nous parlons ici, un puissant moyen d'action commençait à se développer en Europe: ignorée sous le règne de la féodalité, fécondée par la civilisation, elle allait bientôt régulariser, élever et protéger les établissements charitatifs. Elle allait exercer sur elle une tutelle, une surveillance salutaire; puisant une force énorme dans sa action bienfaisante sans qu'aucun détail lui échappât, sans

qu'aucun rouage se dérobat à son impulsion directe. Les gouvernements le comprirent et y reconnurent un grand intérêt d'utilité publique; ils s'enrichirent les établissements hospitaliers dans tous les pays protestants, quelques-uns aussi dans les pays catholiques; ils en fixèrent le régime et les soumirent à un contrôle.

L'ancien système de construction fit place à un nouveau mode qui était bien mieux en rapport avec les besoins pratiques : les asiles multipliés en grand nombre étaient construits dans de petites dimensions; on vit s'élever des établissements monumentaux, dont le service offrait plus de simplicité, d'économie et se prêtait mieux à la surveillance. Ces vastes édifices, preuves impérieuses de la libéralité et de la prévoyance des gouvernements, décorèrent bientôt une multitude de grandes cités. Le génie de l'architecture, pour qui s'ouvrait une nouvelle carrière de gloire, s'empressa de répondre à l'appel, et l'on vit les arts s'unissant à la charité embellir les monuments qu'on lui consacrait à l'envi.

C'est Rome qui donne le signal. L'Italie est suivie de près par la France.

À dix-septième siècle, le génie de Louis XIV, dominant toutes les ressources de l'administration civile et lui imprimant une action plus puissante, plus uniforme, la fait mieux servir au développement du système hospitalier. Les établissements, autres que les asiles destinés au traitement des malades, sont centralisés dans les hospices généraux créés par les édits d'avril 1656 et 1662. Le roi fait don de la Salpêtrière et de Bicêtre.

Les autres nations suivirent ces exemples. En Espagne, Philippe II fit de l'hospice général de Malaga une institution royale. La plupart des provinces ouvrirent des refuges pour les vieillards, les incurables, les enfants; on les désignait sous le nom d'hospices de la miséricorde. À Londres et dans l'Angleterre, beaucoup d'hôpitaux s'élevèrent dans un assez court espace de temps. Vienne, Munich, Bruxelles, Copenhague, Stockholm, comptèrent aussi les leurs.

Pendant, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, on s'est plus occupé des monuments, des constructions, des dotations des asiles charitables que du régime de ces établissements. L'amélioration de ce régime a été l'œuvre principale de la fin du XVIII^e siècle et du commencement du XIX^e. C'est à ce point particulier qui a dirigé de ce côté les vœux, les observations et les efforts de la science.

Le vénérable Howard a, le premier, exploré dans toutes leurs parties les établissements hospitaliers, comparé les institutions charitables des différents pays et observé soigneusement tous les faits qui en tirer les deductions les plus propres à accélérer les progrès du système dont l'étude a rempli tous les instants de sa vie. Il parcourut toutes les villes où il proposa des améliorations qu'il trouvait toujours accomplies lorsqu'il repassait par les mêmes lieux.

Après dix voyages, il traversa avec une nouvelle ardeur la Russie, se dirigea vers l'Orient, arriva à Cherson que ravageait une maladie terrible; les efforts qu'il fit pour en arrêter les progrès, il périt atteint par le fléau le 20 janvier 1790. Perte énorme pour les amis de l'humanité, mais, heureusement, n'était pas sans compensation; le martyr de la charité leur avait médité sans cesse le régime encore imparfait des établissements hospitaliers.

Dans la moitié du siècle dernier, les diverses branches des sciences médicales, et économiques, se consacraient à ce régime leur précieux tribut; on

s'occupa de déterminer la mortalité dans les différentes classes d'infortunés qui peuplaient ces asiles, les dépenses auxquelles donnaient lieu le traitement des malades, l'entretien des indigents admis. On publia des descriptions de ces établissements; on critiqua même leurs institutions, leur manière d'être; de nouvelles lumières jaillirent de la discussion; en attaquant dans ses bases le système hospitalier, comme le firent les auteurs de l'Encyclopédie, on méconnut, il est vrai, des services précieux, mais on indiqua des vices réels, et ces vices connus furent bientôt réformés. Plusieurs savants marchèrent sur les traces d'Howard, et reculèrent encore les limites de la science. La guerre elle-même a contribué à ses progrès et à son perfectionnement; des hôpitaux militaires furent élevés, et leur comparaison avec les hôpitaux civils a donné lieu à des enseignements profitables.

Enfin l'association, puissance nouvelle et féconde quand on la dirige vers un but possible et charitable, a pris aussi une grande part dans l'accroissement et l'amélioration des établissements hospitaliers. Des sociétés de souscripteurs, fondées dans ce but, se sont attachées de préférence à certaines spécialités déterminées; elles ont couvert l'Angleterre, les États-Unis d'asiles de tout genre. La société qui a fondé à Londres, en 1719, l'hôpital de Westminster, paraît être la mère ou le modèle de celles qui se sont établies pour le même but dans les trois royaumes de la Grande-Bretagne.

On voit par ce rapide exposé que le siècle qui vient de s'écouler peut, à plus d'un titre, réclamer une place remarquable dans l'histoire des institutions hospitalières. Pour répondre aux critiques qui censuraient les établissements existants, il s'est attaché à les améliorer et à en créer de nouveaux sur des modèles plus accomplis. Marie-Thérèse, en 1785, a consacré, dans la capitale de l'Autriche, aux convalescents, l'un des plus vastes et des plus beaux hospices de l'Europe. Le plus important de l'Allemagne entière est le célèbre hôpital général dont Joseph II, aidé du comte de Bucquoy, a doté la ville de Vienne, après avoir visité ceux de Paris en 1779 et 1785. A Munich, les deux hôpitaux érigés par les frères de la Miséricorde et les sœurs de Sainte-Elisabeth ont été agrandis et perfectionnés en 1794 et 1796, sous la direction du docteur Hærbel. On admire également les établissements charitables de Berlin, de Copenhague, de Saint-Petersbourg, de Moscou, de la Pologne et de l'Espagne. Tous ces établissements, dont nous avons constaté la faible origine, ont pris, dans le siècle dernier, une grande extension, une extrême importance, résultat favorable des efforts constants, des études approfondies de ceux qui se sont dévoués généreusement au soulagement des misères et des douleurs de leurs semblables.

Des établissements hospitaliers en France depuis 1730. — Un édit de 1693 et des règlements de 1698 avaient prescrit une grande réformation des hôpitaux de France, mais ses résultats avaient été peu importants et peu durables. Une circonstance imprévue vint fixer l'attention sur le régime de ces établissements, et éveiller en leur faveur la sollicitude du gouvernement. L'incendie de 1772 obligea de réparer l'Hôtel-Dieu; on voulut profiter de cette occasion pour entreprendre d'utiles réformes; de nombreux projets furent conçus; de nombreux écrits furent publiés. Louis XVI en prit lui-même connaissance; il voulait adoucir le sort des pauvres, empêcher qu'ils ne soient à l'avenir entassés dans de mauvais lits, les faire au moins reposer seuls. Les plans, les propositions furent déposés en 1783 à l'Académie des sciences; un membre de la

commission, Tenon, fit à ce sujet un admirable travail dont la première partie seule a été publiée, et d'après lequel plusieurs établissements hospitaliers furent ouverts à Paris de 1783 à 1787.

M. Necker s'occupa aussi de cette importante question : il la traita avec la supériorité que lui donnaient son expérience et ses connaissances économiques : il créa l'hôpital qui porte son nom, améliora singulièrement l'administration intérieure et appela sur ce vaste service la lumière de la publicité. Mais le moment était venu où le système général des établissements hospitaliers allait devenir le sujet des plus solennelles délibérations. Le comité de mendicité de l'Assemblée constituante se livra aux recherches les plus étendues; essaya, pour la première fois, une statistique générale et comparée de ces établissements, les considéra dans leur ensemble, dans leurs rapports avec les autres branches des secours publics, et proposa diverses mesures législatives propres à régler leurs moyens d'action d'une manière uniforme et durable. Il centralisa ce service public dans une direction suprême; il alla même plus loin et proposa de donner aux établissements locaux un caractère national. Bientôt, en effet, l'Etat s'empara des établissements hospitaliers et leur enleva leur individualité pour l'absorber dans la sienne. Au bout de deux ans, on reconnaissait et on tâchait de réparer l'erreur commise. Enseignement important qui devrait profiter, et préserver pour toujours de fautes semblables. Mais le coup était porté; les restitutions se firent difficilement, avec lenteur; les ressources devinrent insuffisantes, et la situation des hôpitaux fut très-critique pendant la période de calamités qui précéda le gouvernement consulaire; le zèle seul parvint à soutenir les services chancelants.

Depuis cette époque, ces institutions ont repris toute leur vigueur, se sont même encore accrues et embellies. Leur administration, leur régime intérieur, leur comptabilité surtout ont subi des améliorations progressives et considérables. Les affectations sur le produit des octrois leur assurèrent une dotation suffisante; on vit abonder les fondations particulières. Les congrégations hospitalières, rétablies en 1809, prodiguèrent aux malades, aux infirmes des soins inappréciables, et tout concourut désormais à leur prospérité et à leur affermissement.

Changements divers opérés depuis 1789 dans l'institution des congrégations hospitalières. — Nous terminerons cet aperçu historique en exposant les diverses phases par lesquelles ont passé les *congrégations hospitalières* depuis notre première révolution.

La loi des 28 octobre—1^{er} novembre 1789 suspendit les vœux monastiques dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe. Atteintes déjà par cette loi dans leur existence, les congrégations restèrent supprimées sous l'empire du décret des 15—19 février 1790, du décret du 18 août 1792, et de la loi organique du 18 germinal an x.

Une ère nouvelle s'ouvrit avec le consulat; les congrégations hospitalières se relevèrent (Décret 3 messidor an xii). L'autorisation du gouvernement suffit alors pour l'établissement d'une congrégation d'hommes ou de femmes.

Le décret du 18 février 1809 fut plus explicite et autorisa en termes exprès l'établissement des congrégations hospitalières de femmes, à la charge par elles de faire approuver leurs statuts par décrets insérés au *Bulletin des lois*, leur permit de contracter des vœux et de faire des novices, de posséder des biens et de recevoir des donations ou legs, et leur accorda la faveur, supprimée depuis, d'une

réduction du droit d'enregistrement sur les donations, legs ou acquisitions quelconques. Il est à remarquer que ce décret ne s'applique ni aux congrégations hospitalières d'hommes, ni aux congrégations de femmes vouées à l'enseignement ou à la vie contemplative, et qu'il n'a en vue que les *congrégations hospitalières de femmes*.

Les congrégations hospitalières d'hommes sont régies par la loi du 2 janvier 1817, qui exige que les établissements ecclésiastiques soient autorisés par une loi. Après sa promulgation, on demanda l'autorisation législative était également nécessaire pour les communautés de femmes qui se formaient. La loi du 24 mai 1823 mit fin à la controverse, exigea l'autorisation législative pour celles et se contenta de l'autorisation royale pour celles qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1823.

Cette dernière loi avec l'ordonnance 1839, celle du 31 janvier 1840, et l'avis du conseil d'Etat du 23 avril 1845, forment la législation qui régit actuellement ces sortes de congrégations. Nous retracerons ces dispositions en parlant de l'organisation intérieure et des divers services des hospices et hôpitaux.

Chap. II. — Organisation actuelle.

Nous avons vu l'administration des hospices et hôpitaux subir bien des vicissitudes, passer dans bien des mains. Confiée d'abord exclusivement aux ecclésiastiques, elle leur fut enlevée par la déclaration du 12 décembre 1698, et remise aux communes, en conservant toutefois la présidence aux évêques, une révolution ayant complètement désorganisée, la nouvelle loi (16 vendémiaire an v) vint la reconstituer d'après des principes un peu différents. Le clergé perdit le reste d'influence qui lui avait été conservé par la déclaration de 1698, et, concentrant l'administration des hospices dans la municipalité, cette loi réduisait l'autorité supérieure à une simple surveillance. Mais la loi du 16 messidor an vi, en venant modifier à cet égard la précédente, fit intervenir activement l'autorité centrale dans la nomination des commissions, dans la gestion. Les principes qu'elle consacra ont été refondus dans l'ordonnance du 31 octobre 1821, qui est le règlement organique des établissements hospitaliers; bien que d'importantes modifications y aient été faites depuis.

Dans l'état actuel de la législation, les hospices et hôpitaux sont des établissements publics communaux jouissant de l'existence civile, ayant, par conséquent, le pouvoir d'acquiescer, de posséder, d'acquiescer, en un mot, de faire, par l'intermédiaire de leurs agents légaux et avec l'approbation de l'autorité supérieure, tous les actes de la vie administrative. (*Voy. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.*)

Leur administration se compose : 1^o d'une commission administrative; 2^o d'un receveur; 3^o d'un économ. Les grands établissements ont, en outre, un contrôleur.

Un secrétaire tient registre des délibérations de la commission administrative, prépare la correspondance et garde les archives. Le service de santé est remis à des sœurs hospitalières choisies par la commission, et à des médecins, chirurgiens et pharmaciens nommés par le préfet.

Enfin, des aumôniers, nommés par l'évêque diocésain, sont chargés du culte et du service divin.

Chap. III. — Service administratif.

Commissions administratives.

Les commissions administratives sont les agents

que la loi a institués pour l'administration des hospices et la gestion de leurs biens. Nous allons parler d'abord de l'organisation, puis des attributions de ces commissions.

Organisation. — C'est la loi du 16 vendémiaire an 7, qui, la première, institua des commissions administratives. Ces commissions remplacèrent les bureaux ordinaires de direction, institués par la déclaration du 12 décembre 1698, et qui se composaient de membres *nés* et de membres *élus*. Diverses lois et ordonnances ont réglé cette matière. Elle est régie actuellement, avec plusieurs instructions et circulaires, par les ordonnances du 31 octobre 1821 et du 6 juin 1830, dont voici les dispositions principales.

L'administration des hospices est confiée à des commissions administratives composées de cinq membres.

Le ministre de l'intérieur nomme les membres des commissions administratives des hospices dont il règle les budgets (1) sur la présentation de trois candidats faite par la commission administrative en exercice.

Les préfets nomment les membres de ces mêmes commissions dans les hospices dont l'approbation du budget leur est réservée, également sur la présentation de trois candidats par les administrateurs en exercice.

Les préfets doivent adresser au ministre, dans le mois qui suivra les nominations qu'ils auront faites, un relevé de ces nominations, établi dans la forme d'un modèle donné. (Circ. 16 septembre 1830.)

En règle générale, une même commission administrative régit les divers hospices d'une même ville. Si, cependant, il arrivait que dans les très-grandes villes possédant plusieurs de ces établissements, il y eût nécessité, à cause de la différence de leur destination et de leurs intérêts, de former deux commissions au lieu d'une, ou que l'importance du service exigeât la coopération de plus de cinq administrateurs, on peut solliciter une décision du roi pour autoriser l'une ou l'autre de ces exceptions; cette décision sera rendue sur la proposition du ministre de l'intérieur. Sans une telle autorisation, toute commission administrative, qui ne serait pas formée en vertu des instructions, serait irrégulière. (Instr. 8 février 1823.)

Les maires sont présidents-nés des commissions administratives des hospices, et ils ne doivent pas être comptés dans le nombre des cinq membres dont se composent ces commissions. En cas de parité, leur voix est prépondérante. (Circ. floréal an 13, et 15 février 1818.)

L'adjoint ne peut remplacer le maire dans les fonctions de président des commissions administratives, que dans le cas de l'absence de ce magistrat; il ne peut le suppléer par délégation spéciale. (Circ. 16 septembre 1830; et Déc. min. int. 17 mars 1832.)

Dans tous les autres cas où le maire serait empêché, la présidence est donnée au vice-président, élu tous les six mois par la commission. (Inst. 8 février 1823.)

Les commissions choisissent également dans leur sein un des membres qui, sous le titre d'*ordonnateur*, est chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. (Décr. 7 floréal an XIII.)

Ces deux emplois peuvent être exercés indéfiniment. (1) Le ministre règle les budgets des hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à 100,000 francs. Les préfets ne règlent que les budgets des hospices dont le revenu ordinaire est inférieur à cette somme.

ment par les mêmes personnes. (Circ. 31 janvier 1840.)

La garde du registre des délibérations est confiée au secrétaire de l'administration. (Déc. min. int. 3 novembre 1828.)

Avant d'entrer en exercice, les administrateurs des hospices sont tenus de prêter le serment exigé des fonctionnaires de l'ordre administratif par la loi du 31 août 1830. (Circ. 17 septembre 1830.)

Les membres des commissions administratives doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces administrations. (O. 31 octobre 1821, art. 3.)

Le ministre de l'intérieur a décidé, en s'étayant sur cette disposition, que lorsqu'un hospice, par suite de la division de territoires primitivement réunis, devait recevoir les malades de deux communes, on ne pouvait pas composer la commission administrative de membres pris parmi les habitants de ces deux communes. Il a craint, d'ailleurs, qu'au sein d'une commission ainsi composée de représentants d'intérêts opposés, il s'élevât des conflits préjudiciables au bien général du service, et il a pensé que, si les deux communes ne pouvaient pas s'entendre pour que la commission de la situation de l'hospice en eût l'administration (sauf à y admettre le nombre d'indigents déterminé pour l'autre commune), on devrait procéder au partage, conformément à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, c'est-à-dire que la commune de la situation de l'hospice devrait en conserver la propriété, à la charge d'indemniser l'autre commune, à laquelle l'établissement deviendrait alors totalement étranger. (Lett. au préfet du Cher, 6 novembre 1841.)

Il est contraire aux principes de la jurisprudence administrative qu'il y ait dans la même administration charitable des membres qui soient parents ou alliés. (Circ. 15 février 1818.)

Ils ne peuvent être non plus parents ou alliés du receveur jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. (Inst. 8 février 1823.)

Les conseillers de préfecture étant appelés à statuer, soit par voie administrative, soit comme juges d'exception, sur les actes et les intérêts des pauvres des hospices, il ne convient pas de les investir des fonctions d'administrateurs de ces établissements. Ils seraient trop fréquemment juges et parties. (Circ. 15 février 1818.)

Il y a aussi incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et celles de médecin *gagé* de l'établissement. (Déc. min. int. 19 novembre 1823.)

Un motif analogue à celui qu'on invoque à l'égard des conseillers de préfecture semblerait devoir éloigner aussi des fonctions d'administrateur d'hospices les membres des cours et tribunaux, d'autant mieux qu'il est de principe que les fonctions administratives et les fonctions judiciaires sont incompatibles; mais la pratique est contraire à cette solution.

Les mêmes citoyens peuvent être à la fois administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. (O. 31 octobre 1821, art. 3.)

Par une conséquence du principe qui interdit aux administrateurs de se rendre adjudicataires des biens des hospices, il paraîtrait assez naturel de décider que les débiteurs, les locataires des hospices, etc., ne peuvent pas être nommés administrateurs. Tel était aussi le vœu exprimé de la déclaration du 6 août 1715. Cette cause d'incompatibilité n'est pas formellement reproduite dans la législation nouvelle; mais elle pourrait être suivie comme règle de bonne administration. On avait pensé, avec juste raison, qu'il est difficile de gérer simultanément

ment et bien deux intérêts opposés, et que, dans le conflit, l'intérêt public court risque d'être sacrifié à l'intérêt privé. (DURIEU et ROCHE, *Répertoire de l'administration des établissements de bienfaisance*, t. 1^{er}, p. 445, n° 12.)

Les administrateurs des établissements de bienfaisance se rendent comptables de deniers publics et justiciables du conseil de préfecture ou de la cour des comptes, lorsqu'ils s'immiscent dans le maniement des fonds des établissements qu'ils administrent. Leurs biens peuvent être mis en séquestre jusqu'à la reddition des comptes de cette gestion occulte. Ils sont soumis aux mêmes mesures de rigueur que les comptables réguliers. (Arr. cour des comptes 21 février 1845.)

Il n'est pas douteux que les causes d'incapacité, d'exclusion et de destitution admises pour la tutelle (C. C., art. 442 et suiv.) ne soient applicables aux administrateurs des hospices.

La commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent. (Inst. 8 février 1825.)

Les fondateurs d'établissements de bienfaisance qui se sont réservé le droit de concourir à leur direction, assistent aux séances avec voix délibérative, suivant le mode réglé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet et l'avis de la commission administrative. (Décr. 31 juillet 1806.)

Ces dispositions sont applicables aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés, par les actes de fondation, à jouir des droits mentionnés ci-dessus. (*Ibid.*)

Les commissions administratives doivent être renouvelées chaque année par cinquième. (Décr. 7 germinal an xiii; O. 6 février 1818.)

Lorsqu'une administration n'a point encore été soumise au renouvellement, la sortie des membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort; mais ensuite, c'est le cinquième membre de l'administration qui se trouve le plus ancien en exercice qui doit être annuellement remplacé. (*Ibid.*)

Les vacances survenues dans le cours de chaque année, par mort ou démission, comptent pour la sortie périodique. (*Ibid.*)

Les nominations faites par les préfets en vertu de l'ordonnance du 6 juin 1830, pour le renouvellement annuel des commissions administratives, doivent être adressées au ministre dans le mois de décembre de chaque année, et d'après un mode déterminé. (Circ. 16 septembre 1830.)

Les commissions administratives doivent s'assembler vers le 15 août de chaque année pour procéder à la formation de la liste des trois candidats qu'elles doivent présenter pour le remplacement des membres sortants. Celles de ces listes qui se rapportent à des hospices dont le ministre règle les budgets, doivent lui être adressées par les préfets, avec leur avis, avant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle dans laquelle ces nouveaux administrateurs doivent entrer en fonctions. (Circ. 16 septembre 1830.)

La révocation des administrateurs nommés par les préfets ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui est rendu par les préfets. Dans des cas urgents, ces magistrats ont le droit de suspendre ces administrateurs. (O. 6 juin 1830.)

Les fonctions des administrateurs des hospices sont essentiellement gratuites; elles sont considérées comme des services publics, et, sous ce dernier rapport, elles comptent pour la Légion d'honneur. (O. 31 octobre 1821.)

De plus, les administrateurs jouissent de la pro-

tection spéciale qui couvre les fonctionnaires publics, et ne peuvent être poursuivis à raison de leurs fonctions sans l'autorisation du conseil d'Etat.

Les lois n'ont assigné aucun costume pour les administrateurs des établissements de bienfaisance; mais le ministre de l'intérieur a cru devoir repousser de quelques règlements de service intérieur les dispositions qui déterminaient un habit particulier pour les membres de la commission administrative.

Les séances de la commission administrative doivent avoir lieu à des époques fixes (Circ. 31 janvier 1840) déterminées par le règlement du service intérieur.

Attributions. — Fonctions. — Les fonctions de la commission administrative s'étendent sur toutes les parties de l'établissement; elles embrassent tous ses biens et tous ses intérêts. Tantôt elles s'exercent par action directe, ce qui arrive lorsque la commission agit par elle-même sous l'autorisation et le contrôle de l'administration supérieure; tantôt elles s'exercent par voie de conseil et de surveillance, par exemple, quand elle émet un avis sur la comptabilité du receveur.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 16 messidor an vii, la commission est chargée de la gestion de l'administration intérieure des hospices, de la gestion de leurs biens, de l'admission et du renvoi des indigents. D'après l'article 7 de la même loi, elle nomme et remplace les employés; mais elle ne nomme pas l'aumônier, non plus que les receveur, contrôleur, économiste, médecin, chirurgien et pharmaciens. Elle traite avec les congrégations hospitalières pour régler le nombre de sœurs à attacher aux hospices et les conditions de leur admission.

La commission surveille la comptabilité du receveur et de l'économiste, entend leurs comptes, donne son avis et rend elle-même compte de sa propre administration à l'autorité supérieure. Elle doit faire dresser un inventaire exact et complet du mobilier de l'établissement. Les objets qui auront été achetés dans le cours de l'année, et ceux qui auront été mis hors de service, y seront exactement notés; et, à la fin de chaque année, l'inventaire sera soumis à un entier recensement. (Inst. 8 février 1825 et 20 novembre 1836.)

La commission administrative fait tenir par ses employés un registre de ses délibérations; un registre de ses propriétés; un registre de ses recettes et de ses dépenses; un registre de ses ventes appartenant aux hôpitaux et de la population des plusieurs registres matricules de la population des divers établissements charitables constatant, jour par jour, les entrées et les sorties.

Ces divers livres et registres doivent être cotés et paraphés par le vice-président de la commission administrative.

Les règlements doivent déterminer le nombre et l'ordre de ces séances. Le but de l'autorité, en établissant cette disposition, est d'introduire plus de régularité dans l'action administrative, par une surveillance plus fréquente.

Des séances extraordinaires pourront avoir lieu, quand les circonstances l'exigeront; dans ce cas, la commission sera convoquée par son président-né ou par son vice-président.

La commission devra désigner à tour de rôle et pour un certain temps, un de ses membres qui sera chargé d'exercer une surveillance journalière sur toutes les parties du service intérieur. Cet administrateur pourra réclamer du maire ou du vice-président la convocation extraordinaire de la commission administrative.

Si l'établissement reçoit des enfants trouvés, l'un des administrateurs exerce la tutelle, et les autres composent le conseil de tutelle.

S'il a un quartier d'aliénés, la commission en a l'administration, sauf le concours d'un préposé respectable (O. 18 déc. 1839); elle choisit un de ses membres pour remplir auprès des aliénés non indigents les fonctions d'administrateur provisoire. (30 juin 1838.)

Enfin, s'il existe un mont-de-piété dans la ville où l'hospice est situé, comme les bénéfices de cet établissement appartiennent en général à l'hospice qui le plus souvent, l'a fondé et s'est rendu garant de sa gestion, la commission est appelée à émettre son avis sur son budget et sur tous les actes qui auraient pour effet d'augmenter ou d'atténuer sa dot.

En général, les fonctions de la commission administrative ne s'exercent que sur les établissements situés dans les limites de la commune. Toutefois, elle n'empêche qu'un établissement charitable, fondé dans une autre commune, ne soit administré par la commission qui l'a institué, surtout lorsque le fondateur en a fait une condition de sa libération.

La difficulté serait plus grave si l'établissement était situé dans un autre département : « Les règles de hiérarchie et de circonscription administrative, comme représentant d'une commission administrative, ne s'opposent pas à ce qu'un préfet, dans un acte de juridiction dans un département, et de police voisin fut dépouillé du droit d'inspection sur les établissements de bienfaisance situés dans son département. »

Mais encore, ces règles ne seraient nullement respectées par un partage d'attributions qui conserverait à l'un la surveillance de l'administration des hospices dont il est le chef, en réservant à l'autre les droits de l'autorité publique. C'est ainsi que le dépôt de mendicité fondé à Villers-Cotterets administré par le conseil municipal de la Seine, est soumis des droits de surveillance et de police du département de l'Aisne.

De reste, un règlement, approuvé par le ministre de l'intérieur, qui maintiendrait une séparation nette entre les deux administrations, préviendrait toutes difficultés. » (Av. com. int. 9 décembre 1834. MM. VUILLEFROY et MONNIER, *Principes d'administration*, p. 412.)

Un fait remarquable vient à l'appui de ces observations : c'est que plusieurs des hospices de Paris sont situés hors de son territoire, et qu'ils ont tous été administrés, sans contestation, par la commission administrative des hospices de cette ville.

La question s'est présentée entre deux hommes. Le ministre de l'intérieur s'est prononcé dans ce dernier sens. (Lett. du min. de l'int. au ministre des sceaux, 26 juillet 1841.)

Chap. IV. — Service intérieur.

MALADES ET INDIGENTS REÇUS DANS LES HOSPICES OU HÔPITAUX.

EMPLOYES ET GENS DE SERVICE.

SERVICE DE SANTÉ.

SERVICE HOSPITALIER.

ORDRE. — DISCIPLINE.

TRAVAIL.

RÉGIME ALIMENTAIRE. — APPROVISIONNEMENTS.

Le service intérieur de chaque établissement doit

être régi par un règlement spécial proposé par la commission, et approuvé par l'autorité qui règle le budget (O. 31 octobre 1821). Le ministre de l'intérieur voulant ramener, autant que possible, tous les règlements à l'uniformité, a fait dresser, le 31 janvier 1840, un projet de règlement qui va nous guider dans l'examen des diverses matières que nous avons à traiter.

I. MALADES ET INDIGENTS REÇUS DANS LES HOSPICES OU HÔPITAUX. — L'hôpital reçoit : les malades civils, hommes, femmes et enfants atteints de toutes sortes de maladies et infirmités; les femmes enceintes y sont aussi admises. Les sœurs se refusent assez ordinairement, en s'appuyant sur leurs statuts, à soigner certains genres de maladies; l'administration doit veiller soigneusement à ce que les personnes atteintes de ces sortes de maux soient assistées par des laïques, de manière qu'elles ne restent jamais sans secours.

L'hospice reçoit : 1° les vieillards indigents et valides des deux sexes; 2° les incurables indigents des deux sexes; 3° les orphelins pauvres; 4° les enfants trouvés et abandonnés; 5° des vieillards valides et incurables, à titre de pensionnaires (1).

Cette nomenclature a provoqué de la part du ministre certaines observations. Il est impossible, en effet, d'admettre dans les hospices tous les vieillards valides et indigents qui pourraient y solliciter leur entrée. Par cela même qu'ils sont valides, ils ne sont peut-être pas toujours aussi nécessiteux, aussi misérables, aussi dignes de pitié que beaucoup d'autres personnes indigentes aussi. Ce n'est donc qu'avec une grande circonspection qu'il faut admettre cette classe d'indigents, et seulement après que d'autres classes plus malheureuses encore auront trouvé place à l'hospice.

Les orphelins pauvres sont placés sous la tutelle des commissions administratives, qui ne doivent pas se contenter de leur procurer les secours du moment, mais qui doivent aussi les mettre à même de se créer des ressources pour l'avenir, en les envoyant à l'école communale, en leur donnant, dans l'hospice même, des principes d'instruction élémentaire.

La charge des enfants trouvés et abandonnés est extrêmement pesante pour les hospices; les commissions administratives doivent chercher tous les moyens de la diminuer. Diverses instructions ont été adressées à ce sujet à ces administrations. Il faut, autant que possible, placer ces enfants à la campagne jusqu'à douze ans, ou les laisser aux nourrices, même au prix d'une légère augmentation de pension.

Enfin, la dernière classe, celle des vieillards valides et incurables, reçus à titre de pensionnaires, doit attirer toute l'attention des commissions administratives. Peu d'établissements de ce genre sont créés jusqu'ici; leur but est cependant des plus honorables, des plus philanthropiques. Il faut les encourager sans cesse, et consacrer à cette classe digne d'intérêt un quartier réservé, à défaut de bâtiment spécial.

Il est indispensable de fixer le nombre de salles, le nombre de lits qui seront affectés aux personnes de chaque sexe, et aux différents genres de maladies qui sont traitées dans l'établissement. Cette fixation préalable assurera d'abord la régularité du service; on évitera de plus d'entraîner l'établissement

(1) Les hôpitaux et hospices qui n'auront pas constitué de quartier spécial pour traiter les aliénés, seront tenus d'avoir un local particulier pour recevoir provisoirement les individus qui leur seraient adressés en vertu de la loi du 30 juin 1838. (Note officielle.)

ment dans des dépenses excessives dont le chiffre, variable comme le nombre des malades lui-même, pourrait dépasser les ressources des hospices les plus considérables.

La loi du 24 vendémiaire an II, a eu pour but de déterminer le lieu où l'homme nécessaire aurait droit aux secours publics. Elle a établi un domicile de secours et fixé les conditions nécessaires pour acquérir et constater ce domicile. D'abord, et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, c'est le lieu de la naissance; après cet âge, il faut, pour acquérir le domicile de secours, un séjour d'une année dans la commune. (Circ. 12 janvier 1829.)

Mais le domicile n'est impérieusement exigé qu'à l'égard des indigents qui réclament soit des secours à domicile, soit leur admission dans un hospice pour y être logés et nourris. Les vieillards, les infirmes et les malades sont placés dans une catégorie particulière. (*Ibid.*)

Tout malade, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, doit être secouru dans l'hospice le plus voisin. (L. 24 vendémiaire an II, tit. V.)

Les voyageurs indigents, atteints en route par la maladie, doivent être traités et soignés dans l'hôpital le plus voisin aux frais de l'établissement. (Circ. 20 décembre 1835.)

Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, et n'ayant pas de domicile ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin; d'où il suit que l'indigent malade doit être reçu non-seulement dans le lieu où il a son domicile de secours, mais partout où il se trouve. (L. 24 vendémiaire an II.)

L'admission des indigents malades dans l'hôpital est prononcée par un des membres de la commission administrative, sur l'avis du médecin de l'établissement. Cette admission, hors les cas d'urgence, ne peut être accordée que sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, attestant l'indigence. (L. 16 messidor an VII, et 31 janvier 1840.)

L'admission des vieillards septuagénaires et des indigents incurables ne peut être prononcée que par délibération de la commission administrative. (*Ibid.*)

Les commissions administratives peuvent admettre dans les hospices, en se conformant aux règles tracées par la circulaire du 26 juillet 1835, des individus moyennant abandon de biens ou de capitaux. (Circ. 31 janvier 1840.)

L'entrée des hospices ne peut être refusée aux indigents non vaccinés.

Les militaires malades sont reçus dans les hospices civils, si la commune où ils se trouvent n'a pas d'hôpital militaire (Arr. 24 thermidor an VIII). Le service dans les hospices civils où l'on forme des salles militaires doit être établi sur les mêmes bases que dans les établissements exclusivement destinés aux malades des corps armés. (Voy. à cet égard O. 1^{er} avril 1831.)

Les malades militaires et marins sont reçus dans les hospices civils, sur l'ordre de l'autorité compétente. (Circ. 31 janvier 1840.)

Les magistrats chargés de la police des prisons peuvent, en certains cas, faire transférer dans un hospice un détenu malade. (L. 4 vendémiaire an VI.)

L'administration hospitalière qui a reçu un militaire détenu et malade, est responsable de son évaison. (Dér. 8 janvier 1810.)

Les forçats libérés qui tombent malades en route, rentrent dans la classe des indigents ordinaires, et sont, par conséquent, soumis aux mêmes règles qu'eux. (Dér. min. int. 22 août 1826.)

Les commissions administratives des hôpitaux ne

peuvent se refuser à recevoir dans l'établissement confié à leurs soins et à traiter gratuitement les indigents atteints de maladies psoriques ou syphilitiques. En cas de refus, les préfets doivent faire admettre les indigents d'office dans l'hôpital. (Dér. min. int. 31 janvier 1844.)

Les malades convalescents sortiront de l'hôpital dès que le médecin aura déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux. (Circ. 31 janvier 1840.)

Les malades reconnus incurables devront cesser de rester dans l'hôpital. Les indigents incurables pourront être admis alors dans l'hospice, s'il y a des lits vacants. (*Ibid.*)

Les vieillards et les incurables indigents seront renvoyés de l'hospice lorsque l'état d'indigence ou d'infirmité qui avait motivé leur admission viendra à cesser. Ce renvoi doit être prononcé par la commission administrative. (*Ibid.*)

Les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres resteront dans l'hospice depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de vingt et un, s'ils n'ont pu être mis en apprentissage ou placés en service. Après l'âge de vingt et un ans, ils ne pourront plus, s'ils sont valides, rester ou rentrer dans l'hospice à titre d'indigents. (Dér. 19 janvier 1811.)

En cas de décès dans les hospices et hôpitaux, la règle à observer n'est autre que celle tracée par l'article 80 du Code civil.

Les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement, appartiennent auxdits hospices, à l'exclusion de tous autres héritiers et du domaine, en cas de deshérence. (Av. Cons. d'Et., 5 novembre 1809.)

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'intérieur des hôpitaux. (*Ibid.*, 23 prairial an XII.)

II. EMPLOYÉS ET GENS DE SERVICE. — *Nomenclature.* — Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, tous les employés des hospices, à l'exception des aumôniers, chirurgiens, médecins, pharmaciens et receveurs, sont nommés par la commission administrative, et peuvent être révoqués par elle.

Nomenclature. — Le personnel des employés et agents des établissements charitatifs se compose de : un secrétaire, un receveur, un économe, un certain nombre d'employés de bureaux, un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs chirurgiens, un pharmacien, un aumônier, des sœurs hospitalières, des infirmiers et des servants.

Attributions. — Le secrétaire est attaché spécialement aux travaux de la commission administrative. Il prépare la correspondance; il tient le registre des délibérations, et tous les autres registres du service administratif; il prépare l'expédition des ordonnances de dépense, et il surveille les travaux des bureaux. Il a, de plus, la garde des papiers et archives dont il est responsable.

Le receveur doit gérer en personne, et tenir sa caisse ouverte tous les jours non fériés, pendant tout le temps déterminé par le règlement.

L'économe est chargé de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et autres objets de consommation. Nous reviendrons plus bas sur les attributions de ces deux employés.

Les divers employés de la commission administrative sont à la disposition de la commission déterminée pendant tout le temps qui sera déterminé par le règlement.

Plusieurs des emplois que nous venons d'énumérer peuvent être confiés à la même personne.

Traitements. — Les traitements, excepté celui des

receveurs, dont le taux est déterminé d'une manière spéciale, sont réglés par les préfets, sur la proposition de la commission administrative. Ils sont payables par mois, à l'échéance, et doivent être soumis aux mêmes principes que ceux qui régissent cette branche de la comptabilité du ministère de l'intérieur.

Gratifications. — On distingue les gratifications ordinaires et les gratifications accidentelles, extraordinaires. Les premières ont tous les caractères de véritables pensions de retraite, et sont, en effet, assimilées à ces pensions par l'arrêté du 8 vendémiaire an xii; elles ne peuvent être accordées aux employés que par un arrêté du gouvernement, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Les secondes sont soumises à d'autres conditions qu'à l'allocation, dans la forme ordinaire, du crédit nécessaire pour les payer. Seulement, elles ne pourraient être imputées sur le fonds des dépenses imputées sans une autorisation formelle de l'autorité supérieure. (Circ. 20 avril 1834.)

Pensions de retraite. — Les retenues que subissent les employés des hospices de Paris sur leurs traitements leur donnent droit aux pensions réglées par le décret du 7 février 1809 (Art. 12 à 22). Dans les hospices des départements, le nombre des employés n'étant pas assez considérable pour que de telles retenues puissent suffire à leurs pensions, les facultatives ne sauraient résulter d'un droit et ne sont accordées que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des administrateurs, s'ils jugent à propos de les leur accorder, et si les ressources sont suffisantes, les imputent sur les propres fonds des hospices.

La commission délibérera sur la liquidation proposée. Le tout doit être adressé par le préfet, avec son avis et celui du conseil municipal, au ministre de l'intérieur, pour qu'il propose au roi d'accorder la pension, s'il y a lieu. (Instr. 8 février 1823.)

Les réclamants doivent compter, pour avoir droit à une pension de retraite, trente ans de service effectif, dont dix ans au moins passés dans l'administration qui se charge de payer la pension.

Le montant de la pension doit être déterminé par la moyenne du traitement fixe dont le réclamant a joui pendant les trois dernières années de service. Les indemnités de logement, nourriture, etc., exclues des gratifications, sont considérées comme faisant partie du traitement fixe.

Le tiers de la pension ne peut jamais dépasser la moyenne ainsi déterminée. (Dér. 7 février 1809.)

Les veuves et orphelins peuvent aussi obtenir des pensions et secours, lorsque leurs maris ou pères ont été décédés en activité et ayant plus de trente ans de service, ou lorsqu'ils jouissaient d'une pension de retraite. (Instr. 8 février 1822.)

Les aumôniers hospitaliers et les aumôniers attachés aux hospices ont droit au bénéfice du décret du 7 février 1809. (O. 31 octobre 1821 et 10 avril 1823.)

Cette faveur a été étendue aux pharmaciens des établissements par le décret du 18 mars 1813; mais aux médecins et chirurgiens, le même décret ne leur a pas permis de l'obtenir.

III. SERVICE DE SANTÉ. — Tout ce qui concerne le service est naturellement de la plus haute importance dans les établissements charitatifs. Rien de plus important ne doit donc être négligé; si, au contraire, les praticiens chargés de ce service doivent être appelés à jouir de cette prérogative.

lui témoigner, en toute circonstance, les égards et la déférence qu'elle a droit d'attendre d'eux, c'est, d'autre part, un devoir pour celle-ci de peser avec la plus grande attention les réclamations des médecins et les demandes qu'ils lui font dans l'intérêt des malades; c'est uniquement de cet accord constant entre l'administration et les praticiens qui desservent les établissements hospitaliers que peut naître un état vraiment satisfaisant.

Jusqu'ici, le plus grand nombre des médecins et chirurgiens d'établissements hospitaliers ont dû être rétribués. Mais peut-être serait-il possible de supprimer entièrement toute espèce de rétributions, en augmentant le nombre des praticiens, et s'en remettant de leur activité et de leur exactitude à leurs sentiments de charité, comme à leur désir d'acquiescer des connaissances utiles et pratiques.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens sont nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative.

Leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. (O. 31 octobre 1821.)

Les médecins et chirurgiens chargés en chef du service des hospices ne peuvent être pris que parmi des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes, ou parmi des docteurs reçus suivant les formes nouvelles. (L. 19 ventôse an xi.)

Cette règle ne peut recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteur dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y existent ne réunissent pas les qualités nécessaires pour que le service des hospices puisse leur être confié. (Instr. 8 février 1823.)

Il ne peut être créé aucune place de médecin, chirurgien ou pharmacien sans autorisation du ministre de l'intérieur. (Dér. 15 mars 1816.)

Les médecins et chirurgiens doivent faire leur visite quotidienne dans les hospices à des heures fixes. (Circ. 31 janvier 1840.)

Dans les cas graves, ils devront revenir une autre fois dans la journée.

Ils doivent faire inscrire sur un cahier spécial leurs prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade. A la fin de leurs visites, ils signeront ce cahier. Cette règle est une des plus importantes du service de santé; elle l'est également pour la régularité du service économique des hôpitaux et hospices. En ce qui concerne la santé des malades, les cahiers réguliers des praticiens évitent les erreurs funestes qui pourraient avoir lieu, par suite de la négligence avec laquelle les remèdes seraient indiqués et donnés. Pour la comptabilité en matières, les cahiers des médecins sont indispensables, puisque, sans eux, l'économe n'a plus d'éléments certains pour apprécier les consommations.

Les commissions administratives doivent donc tenir strictement la main à ce que les cahiers de visite soient rédigés avec la plus grande exactitude.

Les médecins et chirurgiens doivent aussi consigner, sur un registre *ad hoc*, leurs observations sur les individus traités dans l'hôpital.

Ils sont appelés à émettre leur avis sur les changements ou grosses réparations ou constructions qui, dans l'intérêt des malades, exigent des dispositions spéciales, ou qui peuvent avoir de l'influence sur l'état sanitaire des établissements hospitaliers.

Le pharmacien exécute, conformément au codex, les prescriptions ordonnées; il doit en faire lui-même la distribution. Son service doit l'occuper sans cesse. Différent des médecins et des chirurgiens, il ne doit pas se faire une clientèle au de-

hors, et tout son temps appartient aux établissements auxquels il est attaché. C'est en considération de ce service incessant que les règlements généraux accordent aux pharmaciens le droit d'obtenir des pensions de retraite, tandis qu'ils le refusent aux médecins et chirurgiens. (Décr. 18 mars 1815, et Circ. 21 janvier 1840.)

Lorsqu'il existe plusieurs hospices dans une même ville, il convient d'établir une seule et même pharmacie dans l'un d'eux; de manière que les pharmacies des autres hospices ne soient plus alors que des lieux de dépôts, et qu'il ne s'y fasse plus aucune autre préparation que celles dites *magistrales* (1). (Circ. 7 floréal an xi.)

La comptabilité-matières de la pharmacie doit être tenue par le pharmacien. Cette comptabilité sera rattachée à celle de l'économat par des articles d'ordre qui indiqueront, pour la recette, la somme payée par le receveur pour l'achat des drogues, et, pour la dépense, l'évaluation des médicaments qui sont consommés. (Instr. 20 novembre 1836.)

Il est formellement interdit aux pharmaciens des hospices de jamais vendre au dehors des médicaments, même ceux dits *magistraux*. (Circ. 31 janvier 1840.)

IV. SERVICE HOSPITALIER.—Le service intérieur des hospices peut être confié à des sœurs hospitalières tirées des congrégations autorisées par le gouvernement. (Pour tout ce qui concerne les *congrégations hospitalières*, nous renvoyons au décret du 18 février 1809 et à la loi du 24 mai 1825, ainsi qu'à une instruction du 12 juillet 1825 sur l'exécution de cette loi.)

Les sœurs hospitalières ne peuvent être attachées aux hôpitaux et hospices que par un traité régulièrement passé avec la commission administrative et approuvé par le ministre. Les congrégations hospitalières se concertent à cet effet avec les commissions administratives et règlent le nombre de sœurs à attacher aux hospices, ainsi que les conditions de leur admission.

Par sa circulaire du 26 septembre 1839, le ministre a fait connaître sur quelles bases ces conventions doivent être établies, soit dans les hospices, soit dans les bureaux de bienfaisance.

Les religieuses attachées au service des hospices sont placées, quant au temporel, sous l'autorité des commissions administratives, et tenues de se conformer aux règlements de ces établissements.

Les commissions administratives ne peuvent traiter avec une communauté religieuse pour la mise en ferme de l'administration intérieure des établissements confiés à leurs soins (Av. Cons. d'Et. 19 août 1837). Mais elles ont, aux termes du décret de 1809, le droit de retirer aux communautés hospitalières qui soignent les malades le service qui leur est confié, soit pour le confier à d'autres communautés religieuses, soit pour le remettre à des personnes laïques; de même que ces communautés sont libres de refuser leur concours. (*Ibid.*, 23 avril 1845.)

Les soins des sœurs hospitalières sont extrêmement importants et précieux dans les hospices et les hôpitaux.

Elles sont en rapport continu avec les malades, qu'elles soignent, qu'elles pansent, que souvent elles consolent.

Elles sont chargées de distribuer, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets nécessaires au service.

(1) On appelle *magistral* un médicament non composé, tel que tisanne, sirop, etc.

Elles distribuent aussi les médicaments aux malades, lorsqu'il n'y a pas de pharmacien officiant à l'établissement. Mais alors les remèdes du dehors doivent être fournis par un pharmacien du dehors; car les sœurs ne peuvent préparer que les médicaments que l'on appelle *magistraux*, la loi du 21 germinal an xi est formelle à cet égard.

Nous avons parlé tout à l'heure de la défense faite aux pharmaciens des hospices de vendre leurs remèdes au dehors; la même prohibition s'applique *a fortiori* aux sœurs hospitalières pour les médicaments qu'elles peuvent préparer.

Les sœurs donnent l'instruction primaire aux enfants recueillis dans l'établissement; mais la loi veut se borner leurs devoirs à cet égard, et l'on ne peut que blâmer la coutume qui s'était introduite dans quelques hospices, d'instituer des pensionnats non gratuits, au grand détriment des indigents admis dans ces établissements, et qui étaient souvent refoulés dans des locaux étroits, si ce n'est que les pensionnats fussent plus commodément établis.

La surveillance des ateliers de travail est dévolue aux sœurs; tâche honorable et qui consiste à donner le goût du travail à de jeunes enfants dont ce sera l'unique ressource dans l'avenir, ou à occuper des vieillards pour qui l'oisiveté serait un malheur de plus. Le produit de ces ateliers est recouvré par le receveur.

Les sœurs ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune partie des revenus de l'administration hospitalière, même lorsque ce sont des revenus en nature.

Les sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourraient être conservées à titre de repoussoirs, à moins qu'elles n'aient mieux se retirer, auquel cas il leur serait accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus des hospices le permettent. (O. 31 octobre 1821.)

Les infirmiers et servants sont placés sous la direction de la supérieure, qui ne peut cependant les prendre ou les renvoyer qu'avec l'approbation de la commission administrative.

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent. Ces dépôts doivent être directement remis au receveur, qui en passe écriture et en prévient immédiatement la commission administrative. Disposition importante; les abus les plus graves peuvent naître de son oubli.

V. SERVICE RELIGIEUX.—Les aumôniers et chapelains attachés aux hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative. (O. 31 octobre 1821.)

L'aumônier doit arrêter, de concert avec la commission, tous les détails de son service dans l'établissement charitable. Les usages locaux et d'autres circonstances amènent nécessairement des différences dans ces détails.

Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers, ensemble les frais du culte dans les établissements d'humanité, sont réglés par les préfets, sur la proposition des commissions et d'après les avis des préfets. (Arr. 11 fructidor an xi.)

Les arrêtés pris par les préfets à ce sujet ne peuvent être exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*)

Les aumôniers et chapelains des hospices ont droit à des pensions de retraite. Il est de règle que l'aumônier exécute gratuitement

ment les fondations religieuses dont l'établissement est chargé. Il pourrait cependant arriver que le nombre de ces fondations fût trop considérable pour que l'aumônier seul pût les exécuter, ou que cette condition réduisît trop son traitement, en le privant du prix des messes qu'il pourrait dire. Dans ces cas, à ce que l'aumônier ne soit pas victime de son désintéressement; on devra, à cet effet, augmenter les appointements de l'aumônier, mais non pas lui accorder d'indemnité pour exécuter les fondations dont il s'agit.

Dans quelques établissements, les aumôniers sont logés et nourris. L'on ne saurait rien prescrire de général à cet égard. Quand les localités le permettent, il peut y avoir avantage à ce que l'aumônier habite au sein même de l'établissement; il en résulte des parties plus de régularité dans les différentes parties du service religieux. Mais au lieu d'accorder la nourriture, il vaut mieux, en général, augmenter le traitement.

Les administrations des hospices ne peuvent établir des chapelles ou des oratoires dans l'intérieur de ces établissements qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, sur l'avis du préfet et celui de l'évêque diocésain. (L. 18 germinal an x.)

Tout le casuel provenant de l'exercice du culte doit tourner au profit des établissements charitatifs, et entrer dans la caisse du receveur. C'est là qu'il est perçu comme tous les autres; et si ce produit est encore, dans quelques établissements, compris dans les avantages accordés aux aumôniers, il faut se hâter de changer un tel ordre de choses, afin de compenser cette perte par une augmentation de traitement.

VI. ORDRE. — DISCIPLINE. — POLICE INTÉRIEURE. — TRAVAIL. — Toutes les personnes admises dans l'hospice ou l'hospice, à quelque titre que ce soit, sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que la commission administrative doit prescrire.

Le règlement du service intérieur doit fixer les heures de sortie, de rentrée, de lever, de coucher, de visites, de promenades, etc.

Il doit aussi déterminer les peines qui seront infligées, et les cas dans lesquels elles seront infligées; les principales seront la réprimande publique et le renvoi de l'hospice.

Le travail est obligatoire dans les hospices; tout individu en état de s'y livrer qui refuserait de se soumettre à l'atelier, serait passible de peines disciplinaires.

Les travaux doivent être appropriés à l'âge et aux infirmités constatées par le médecin. La nature et le nombre des occupations sont déterminés par la commission administrative.

Ces dispositions relatives au travail des hospices ont pour but de moraliser ceux qui y séjournent, en leur donnant des habitudes réglées, en les débarrassant de leurs tristes pensées que pourrait leur inspirer leur position, et en maintenant parmi eux le plus grand ordre possible.

L'économiste est chargé de la direction des ateliers. Il tient un compte spécial des matières fournies et des produits fabriqués. Les contre-maitres tiennent compte des travaux, et rendent compte à l'économiste. Il n'y a pas de contre-maitres, les religieux les remplacent.

Le produit intégral du travail est versé immédiatement dans la caisse du receveur. Conformément à la loi du 16 messidor an vii, le tiers de ce produit doit être remis, tous les mois, aux indigents travail-

leurs. Le prix de journée des ouvriers est fixé par le préfet, sur l'avis de la commission administrative. Quant au tiers revenant aux enfants, il est placé, pour leur compte, à la caisse d'épargne. Le livret leur en doit être remis lorsqu'ils ont accompli leur vingt et unième année. Il n'est alloué aucun salaire aux apprentis pendant la durée de l'apprentissage.

VII. RÉGIME ALIMENTAIRE. — APPROVISIONNEMENTS. — Régime alimentaire. — Le régime des malades doit être déterminé en quantité et en qualité par les médecins, et ceux-ci se concertent avec l'administration pour l'approprier aux ressources de la localité et aux moyens de l'établissement. (Circ. 31 janvier 1840.)

Le règlement du service intérieur fixe le régime alimentaire des indigents valides, des employés, des religieuses et des servants nourris dans les hospices, afin que l'économiste puisse rendre compte des objets d'approvisionnement confiés à sa garde. (*Ibid.*)

Ce règlement indique, en général, les denrées qui doivent être données en consommation à chaque repas et à tels ou tels jours de la semaine; il fixe, en outre, les quantités qui doivent entrer dans la composition des portions. (Instr. 20 novembre 1836.)

A l'hospice, tous les repas sont pris en commun et dans le réfectoire.

Telles sont les différentes matières que sont destinées à régir les règlements du service intérieur.

Les règlements destinés aux hospices ou hôpitaux dont les revenus ordinaires s'élèvent à 100,000 francs doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur. Quant aux établissements dont les budgets sont réglés par les préfets, l'approbation en est réservée à ces magistrats; mais ils doivent en transmettre une copie au ministre, à titre de renseignement. (Circ. 31 janvier 1840.)

Approvisionnement. — Tout marché, pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices, doit être adjugé, dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant l'adjudication. L'adjudicataire doit fournir un cautionnement déterminé dans le cahier des charges, et le marché doit ne recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par le préfet. (L. 16 messidor an vii; O. 14 novembre 1837.)

Cependant, il peut être traité de gré à gré, sans approbation par le préfet, pour les fournitures dont la valeur n'excèdera pas 3,000 francs. (O. 14 novembre 1837.)

Il peut également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les fournitures, mais avec approbation du ministre de l'intérieur :

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation;

2° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

4° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

5° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies sur les lieux de production, ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes;

6° Pour les fournitures qui n'auraient pu être adjugées faute d'offres acceptables, sauf à l'admini-

nistration à se renfermer dans un *maximum* de prix ou dans un *minimum* de rabais qui aura été fixé d'avance ;

7° Enfin, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée. (*Ibid.*)

Les cahiers des charges doivent déterminer :

1° Un maximum de prix ou un minimum de rabais :

2^o L'importance des garanties que les fournisseurs auront à produire :

3^o L'action que l'administration exercera sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. (*Ibid.*)

Les cautionnements à fournir par les adjudicataires sont réalisés à la diligence des receveurs des établissements de bienfaisance. (*Ibid.*)

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal. Les adjudications sont toujours soumises à l'approbation du préfet, et ne sont valables et définitives, à l'égard des hospices, qu'après cette approbation. (*Ibid.*)

Le cautionnement versé en garantie d'adjudication est reçu provisoirement dans la caisse de l'établissement. Il pourrait en être de même du cautionnement fourni par l'adjudicataire pour sûreté de ses engagements, s'il a été stipulé en argent. Mais pour que les fonds du cautionnement puissent produire intérêt, et en même temps pour ne pas les confondre avec ceux du service courant des hospices, ils doivent être versés en comptecourant au trésor. (Circ. 9 juin 1838.)

Les commissions administratives doivent avoir soin alors de ne stipuler, dans leurs cahiers des charges, pour les cautionnements fournis en numéraire, qu'un intérêt de 3 p. 0/0, afin de n'avoir pas à payer aux titulaires un intérêt plus considérable que celui qu'elles toucheront elles-mêmes du trésor. (*Ibid.*)

Quand les cautionnements sont fournis en rentes sur l'Etat, les inscriptions sont remises au trésor public. S'il s'agit seulement d'un dépôt de garantie, elles restent provisoirement entre les mains du receveur de l'établissement. (*Ibid.*)

Enfin, lorsque ces garanties sont l'objet d'une hypothèque, l'inscription est prise au nom des administrations intéressées. Ces administrations doivent stipuler que les immeubles seront libres de tous privilèges et hypothèques, et veiller à ce qu'il leur en soit dûment justifié. (*Ibid.*)

Une copie, et, s'il est nécessaire, une expédition en forme de procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges est remise au receveur de l'établissement. (*Ibid.*)

La qualité du cautionnement doit être fixée au vingtième du prix d'adjudication ; une entière latitude est, du reste, laissée sur ce point à l'autorité administrative locale. (*Ibid.*)

Les préfets doivent adresser au ministre, dans les trois premiers mois de chaque année, un état indiquant, pour les établissements de bienfaisance de leur département, les autorisations de marchés à l'amiable qu'ils auront accordées dans le cours de l'année précédente. Ces états doivent indiquer, d'une manière détaillée, les noms des établissements, la valeur des fournitures, les conditions principales des marchés approuvés et les causes qui auront paru motiver les dispenses d'adjudication. (Circ. 14 février 1839.)

Chap. V. — Comptabilité.

1. COMPTABILITÉ-ESPÈCES. — § 1^{er}. Receveurs. —
§ 2. Recettes et dépenses. — § 3. Budget. —
§ 4. Ecritures. — § 5. Comptes. — § 6. Vé-
rifications.

II. COMPTABILITÉ-MATIÈRES. — § 1^{er}. Économ.
— § 2. Écritures. — § 3. Comptes.

Avant de nous occuper des détails, exposons d'abord les principes généraux qui régissent cette importante matière dans son ensemble.

L'ancienne législation s'était très-peu occupée de la comptabilité. La déclaration de 1698 avait tracé à cet égard quelques règles fort simples : le bureau de direction désignait quelques-uns de ses membres, soit pour délivrer les mandements, soit pour faire les recettes et payer les dépenses. Le budget était totalement inconnu ; on dépensait au fur et à mesure des besoins, sans autre règle que l'appréciation des administrateurs et sans intervention de l'autorité centrale. D'ailleurs, point de forme déterminée pour dresser les comptes ; aucune espèce d'écritures régulières, et jamais de contrôle.

Cet ordre de choses est complètement changé aujourd'hui, et l'on peut dire que le système de comptabilité est arrivé, dans ces derniers temps, à un haut degré de perfection. On a senti, en effet, que c'était une condition essentielle de bien-être, de prospérité pour les établissements de bienfaisance ; on a compris que la comptabilité se retrouvait partout et toujours, et que toutes les opérations y aboutissaient comme à un grand centre, où, plutôt, qu'elle était le résultat inévitable, la fin nécessaire de toutes les opérations. Et comme elle touche à toutes les parties du service, la bonne direction de l'établissement ne saurait jamais se concevoir sans la parfaite régularité de l'autre.

ne parties du service, la bon-
ne n'aurait jamais se concevoir sans la po-
gularité de l'autre.

Les lois des 16 vendémiaire an v, 16 messidor
an vii et 7 floréal an xii portèrent déjà quelque
lumière dans le système confus de l'ancienne ca-
tabilité. L'empire vint ensuite lui imprimer le ca-
chet de son génie organisateur, en le soumettant,
comme tout le reste, à la centralisation. Enfin, le
10 mai 1838 ont complété ce vaste système qui en-
brasse aujourd'hui toutes les opérations des cor-
moment où l'on prévoit qu'elles sont à faire jus-
qu'à celui où elles sont matériellement effectuées.

Le point de départ de la comptabilité budgétaire, c'est-à-dire l'état des recettes et des dépenses présumées pour l'année, le commencement de l'autorité compétente avant le commencement de l'année à laquelle il se rapporte, ce budget devient la règle commune de l'administration et des receveurs qui doivent se maintenir exactement dans les limites, dans le cercle qu'il leur a tracés ; c'est, pour ainsi dire, la mesure des forces de l'établissement.

Les crédits sont-ils insuffisants, les
teurs peuvent user de la ressource des
additionnels.

L'urgence est-elle trop grande, les administrations ne peuvent obtenir, par des décisions spéciales, la formation de ces chapitres, les crédits supplémentaires.

Ces facilités une fois accordées, le principe que toute dépense entreprise ou un crédit préalable engage la responsabilité des administrateurs qui l'ont ordonnée, et des receveurs qui l'ont acquittée.

Toute dépense régulièrement faite par le receveur, et qui n'a pas été liquidée par l'ordonnateur, est payée par lui, et payée à la caisse du receveur, sur la présentation de ce mandat.

En ce qui concerne les titres de rentes, le titulaire est responsable de la rentrée de tous les titres et est chargé de percevoir d'après les titres qui sont remis par l'administration; il poursuit les

chefs et fait tous. actes conservatoires néces-

Pour faciliter le contrôle de la comptabilité, le receveur doit tenir des écritures dont le système est conçu de manière à présenter, jour par jour, l'ensemble des opérations de la journée, et, en même temps, la situation particulière de chaque article du budget, soit en recette, soit en dépense, sur lesquels il a été opéré. Il fait des relevés de ces écritures qu'il adresse, à des époques déterminées, aux autorités chargées de surveiller, par sa gestion pendant l'année précédente. L'administration rend également un compte qui doit concorder avec celui du receveur.

Le principe fondamental en matière de comptabilité d'année, c'est que les opérations propres à l'année doivent être rigoureusement renfermées dans la durée de ladite année; en conséquence, à l'expiration de l'exercice, tous les crédits non consommés par des dépenses effectives doivent être annulés, sauf à reproduire, s'il est nécessaire, une partie de ces crédits dans un budget ultérieur. Seulement, il est permis aux ordonnateurs de mandater et de payer sur les crédits de l'exercice clos les dépenses faites pendant ce dernier exercice.

Appliquée aux établissements charitables depuis 1820, cette règle a apporté beaucoup plus de clarté et de précision dans le système des comptes. Il résulte que les receveurs ont à suivre, dans le cours de la même année, les opérations de deux exercices, celles complémentaires de l'exercice clos, et celles de l'exercice qui commence. Cette distinction a été soigneusement observée dans les comptes, de manière à éviter toute espèce de confusion.

La comptabilité des matières, non moins importante et non moins compliquée que celle des espèces, a été organisée par l'ordonnance du 29 novembre 1851 et l'instruction du 20 novembre 1856; nous développerons les règles tout à l'heure.

Les principaux agents de la comptabilité des établissements hospitaliers sont l'ordonnateur, les administrateurs, et dont les fonctions sont gratuites, le receveur et l'économe, dont les deniers, et dont l'autre est chargé des denrées et objets mobiliers; ces derniers agents sont salariés.

Les fonctions de ces divers agents sont déterminées d'une manière précise, et se coordonnent de manière à procurer la garantie d'un service permanent pour toutes les opérations financières.

On a mis un soin extrême à séparer les fonctions des ordonnateurs de celles des comptables; jamais ils ne peuvent être réunies dans la même main. On a établi un système de surveillance et d'inspection permanent, afin de maintenir l'exécution des règlements et de contrôler le contrôle sur toutes les opérations financières.

La comptabilité du receveur et de l'économe est tenue directement :

1. Par les commissions administratives, les maires et les préfets ;

2. Par les inspecteurs départementaux et généraux des établissements de bienfaisance.

Cette surveillance s'exerce, en outre, par les inspecteurs et receveurs des finances.

La haute surveillance appartient aux préfets et aux ministres de l'intérieur et des finances.

Dans les grandes administrations, on trouve sou-

vent un quatrième agent, appelé *contrôleur*, parce qu'il contrôle les opérations du receveur.

La comptabilité du receveur est jugée, en premier ressort, par les conseils de préfecture, pour les établissements dont le revenu n'excède pas 50,000 fr., et, en dernier ressort, par la cour des comptes; si le revenu excède 50,000 fr., elle est jugée par la cour des comptes. On ne peut se pourvoir au conseil d'Etat contre les arrêts de la cour des comptes que pour violation de la loi.

La comptabilité de l'économe est jugée par la commission administrative, sous l'approbation du préfet.

La jurisprudence s'est montrée très-sévère pour les ordonnateurs ou tous autres qui s'immisceraient dans les fonctions des receveurs. Les receveurs seuls doivent présider au maniement des fonds. Toute autre comptabilité que la leur est une *comptabilité occulte*, un abus qu'on ne saurait trop soigneusement réprimer. Les personnes qui s'en seraient rendues coupables doivent être considérées comme comptables publics, et rendre compte, comme ces derniers, devant le conseil de préfecture ou la cour des comptes, sans préjudice des poursuites qu'elles pourraient encourir comme ayant usurpé des fonctions publiques.

Nous pouvons maintenant passer aux détails que cet exposé général rendra plus faciles à relier entre eux et à l'ensemble.

I. COMPTABILITÉ-ESPÈCES. — § 1^{er}. *Receveurs.*

— *Nomination.* — Les receveurs des hospices sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives et sur l'avis des préfets, dans les hospices dont il règle les budgets. Les préfets nomment ces comptables dans tous les autres hospices, également sur la présentation par la commission administrative de trois candidats. (O. 6 juin 1830, et Circ. 16 septembre 1830.)

Les préfets adressent au ministre de l'intérieur, dans le mois qui suit les nominations qu'ils ont faites, un état indicatif de ces nominations.

Les receveurs des hospices sont chargés de recouvrer tous les revenus et payer toutes les dépenses. (L. 16 vendémiaire an v.)

Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les divers hospices d'une même ville. (Arr. 23 brumaire an III, et Circ. 5 brumaire an XII.)

Ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des établissements dont ils sont receveurs. (Instr. 8 février 1823.)

Incompatibilité. — Ils ne peuvent être membres de l'administration, ni parents ou alliés d'aucun de ces membres, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. (L. 17 frimaire an III, et 16 vendémiaire an v.)

Ils ne peuvent être en même temps membres et greffiers des tribunaux, notaires, avocats, juges de paix et greffiers, maires et adjoints, ou conseillers de préfecture. (L. 21 vendémiaire an III, 25 ventôse an XI et 14 décembre 1810.)

Une décision du ministre de l'intérieur a joint à ces incompatibilités celle de vérificateur des poids et mesures. (Déc. 14 mai 1823.)

Fonctions qu'ils peuvent exercer. — Lorsque les recettes des hospices réunies à celles des bureaux de bienfaisance n'excèdent pas 50,000 francs, elles sont confiées au receveur municipal (O. 17 septembre 1837, et Circ. 15 décembre 1837). Dans le cas contraire, elles peuvent être confiées à un receveur spécial.

Aux termes de l'instruction du 30 novembre 1836, les receveurs des hospices peuvent être chargés du service de l'économat, cumulativement avec celui de

la recette en deniers. Dans le cas où cette réunion aurait lieu, le montant de la recette en matières devrait être compté dans le calcul des 30,000 francs. Ainsi, lorsque dans la même commune la recette en deniers de l'hospice, celle de l'économat dans le même établissement et celle du bureau de bienfaisance présentent, réunies ensemble, un revenu supérieur à 30,000 francs, on peut, sur la demande des deux administrations intéressées, charger un receveur spécial de la recette. (Circ. 15 décembre 1837.)

Il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus de 30,000 francs ; mais, dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives. (O. 31 octobre 1821, et Circ. 16 septembre 1830.)

La recette municipale pouvant elle-même, dans certains cas, être réunie à celle du percepteur, il s'ensuit que les receveurs des hospices peuvent être à la fois receveurs de l'hospice, du bureau de bienfaisance, de la commune, et percepteur des contributions directes. (O. 31 octobre 1821 et 17 septembre 1837.)

Cautionnement. — Les receveurs ne peuvent être installés dans leurs fonctions qu'en justifiant préalablement qu'ils ont fourni un cautionnement. (L. 28 avril 1816, art. 96, et O. 6 juin 1830.)

Cependant, lorsque ce cautionnement ne s'élèvera pas à 100 francs, en le calculant dans la proportion déterminée par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les receveurs seront exempts d'en fournir un. (O. 15 octobre 1823.)

Les cautionnements à fournir pour le service des établissements de bienfaisance sont fixés au dixième des recettes ordinaires portées au compte de l'année qui précède celle de la nomination du receveur. (L. 28 avril 1816, art. 83, et O. 31 octobre 1821.)

Les cautionnements doivent être fournis en immeubles ou en rentes sur l'Etat, à moins d'une décision du ministre de l'intérieur qui autorise à les fournir en deniers. (O. 6 juin 1830.)

Les receveurs sont tenus d'énoncer dans un cadre placé sur la première feuille de leur cadre annuel, la nature du cautionnement fourni ; la date du versement, s'il est en numéraire ; celle du dépôt de l'inscription de rentes, s'il est en rentes ; la date de l'inscription hypothécaire, s'il est en immeubles. (Circ. 1^{er} mars 1845.)

Le cautionnement pourra toujours être fourni en

espèces, lorsqu'il ne s'élèvera pas à plus de 200 fr. (Circ. 16 août 1831.)

Les receveurs à titre gratuit ne sont pas dispensés de fournir un cautionnement. (Circ. 16 septembre 1830.)

Le taux des intérêts des cautionnements versés en espèces dans les caisses des monts-de-piété sur la fixation adoptée pour ceux versés dans la caisse d'amortissement. (Déc. min. 14 juin 1835.)

Les cautionnements immobiliers seront d'une valeur qui excédera d'un tiers au moins la fixation en deniers. Les commissions administratives seront toujours appelées à délibérer sur l'acceptation des immeubles offerts à cet effet. (O. 6 juin 1830.)

Les cautionnements en rente doivent être fournis en rentes nominatives, et non au porteur. (Arr. min. 25 octobre 1832.)

Lorsqu'il y aura lieu au remboursement des cautionnements fournis par les receveurs, les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération définitive des comptables, pourront autoriser, suivant les cas, la mainlevée des inscriptions hypothécaires, la remise des inscriptions de rentes ou la délivrance des fonds versés aux monts-de-piété. (O. 6 juin 1830.)

La libération des receveurs ne peut résulter que d'arrêtés de comptes devenus définitifs. (Circ. 16 septembre 1830.)

Si le comptable a cumulé avec ses fonctions de receveur d'hospice d'autres fonctions également comptables, son cautionnement comme receveur d'hospice ne sera remboursé qu'autant qu'il aura obtenu aussi son quitus pour les autres gestions, et que le préfet en aura fait la déclaration. (Instr. 3 février 1837.)

Le comptable chargé de la gestion de plusieurs recettes doit fournir autant de cautionnements qu'il a de perceptions à faire. Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont le même comptable se trouve chargé cumulativement. (O. 17 septembre 1837.)

Avant d'être installés, les nouveaux comptables doivent prêter serment.

Traitements. — Les traitements des receveurs des établissements hospitaliers consistent en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les paiements effectués par ces comptables. (O. 17 avril 1839.)

Ces remises, sur les recettes et les dépenses ordinaires ou extraordinaires, doivent être calculées ainsi qu'il suit (1) :

	2 fr.	c.	p.	%	sur les recettes.
Sur les premiers 5,000 fr., à raison de.....	2		p.	%	sur les dépenses.
Sur les 25,000 fr. suivants, à raison de.....	1	50	p.	%	sur les recettes.
	1	50	p.	%	sur les dépenses.
Sur les 70,000 fr. suivants, à raison de.....		75	p.	%	sur les recettes.
		75	p.	%	sur les dépenses.
Sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à un million, à raison de...		33	p.	%	sur les recettes.
		53	p.	%	sur les dépenses.
Sur les sommes excédant un million, à raison de.....		12	p.	%	sur les recettes.
		12	p.	%	sur les dépenses.

cette matière. Ce sont les suivantes : O. 17 avril 1839 ; Circ. 12 février 1840, 15 avril 1839, 25 juillet 1841, 1^{er} juin 1839, 17 juin 1840, 20 avril 1845, et O. 6 juin 1830.

Révocation. — Les receveurs ne peuvent être révoqués de leurs fonctions, même ceux dont la nomination est attribuée aux préfets, que par le

Les commissions administratives sont toujours appelées à délibérer sur la fixation des remises de leurs receveurs, sans toutefois que les proportions du tarif ci-dessus puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, et sauf décision de l'autorité compétente. (*Ibid.*)

Sans entrer ici dans le détail des recettes et dépenses sur lesquelles les receveurs ont ou n'ont pas le remises à percevoir, nous indiquerons les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent

(1) Ce Tarif n'est pas applicable aux établissements de bienfaisance de la ville de Paris.

ministère de l'intérieur; ces magistrats ne pourrout, dans des cas urgents, que prononcer la suspension provisoire de ces comptables. (O. 6 juin 1830.)

Mutation de receveur. — Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutations de receveurs, le compte de l'exercice est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui la concernent, en se conformant aux instructions (O. 23 avril 1823). L'installation des receveurs est faite par le maire en présence du receveur des finances. Il en est de même dans le cas où un gérant intérimaire a été nommé. Ce gérant succède à toutes les attributions du titulaire; il a droit aux émoluments de la place pour tout le temps de sa gestion; il gère sous sa responsabilité personnelle, mais ses opérations sont rattachées, pour ordre, à la gestion de l'ex-receveur. (Circ. min. 6 février 1838.)

Obligations et responsabilité. — Les revenus des hospices situés dans une même commune doivent être perçus par un seul et même receveur. Ces comptables sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes diligences pour la perception des revenus, et pour le recouvrement des legs, donations et autres ressources; de faire faire contre les débiteurs en retard, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'empêcher les administrateurs de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, etc. (Arr. 19 vendémiaire an xii.)

Pour remplir ces obligations, les receveurs peuvent se faire délivrer par l'administration une expédition en forme de tous les contrats, titres, baux, jugements et autres actes concernant les domaines dont la gestion leur est confiée. (*Ibid.*)

Les receveurs des établissements de bienfaisance sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à la même responsabilité. (*Ibid.*)

Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Le comptable doit être déclaré en déficit des fonds qui n'existent pas dans cette caisse unique. (Circ. min. fin. 26 septembre 1821, et Inst. gén. min. fin. 17 juin 1840, § 1075.)

En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable ne peut en obtenir la décharge, s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure, et qu'il avait pris toutes les précautions possibles pour l'éviter.

Les receveurs sont tenus d'exercer personnellement leurs fonctions, et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs que temporaire; le fondé de pouvoirs doit être agréé par le receveur des finances, et accrédité par le sous-préfet. (Inst. gén. précitée, § 1074.)

Les receveurs demeurent responsables des faits de leurs fondés de pouvoirs. (Avis Cons. d'Et. 12 juin 1811 et 17 janvier 1814.)

Ils sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes concernant l'administration des établissements, afin que ces préposés puissent s'assurer de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. (Décr. 4 messidor an xiii.)

Les receveurs des établissements hospitaliers peuvent correspondre, en franchise sous bandes, avec le receveur général de leur département et le

receveur particulier de leur arrondissement. (Circ. 28 janvier 1843.)

§ 2. *Recettes et dépenses.* — *Recettes.* — Les revenus des hospices sont divisés en *revenus ordinaires* et *revenus extraordinaires*.

Les receveurs recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception, et par les règlements administratifs.

Ils délivrent quittance de toutes les sommes versées à leur caisse. Ces quittances sont détachées d'un livre à souche dont il sera fait mention plus loin, et doivent être remises à la partie payante comme récépissé, sur papier libre et sans frais, si la recette n'excède pas 10 francs, ou si la quittance n'a pas pour objet un à-compte ou un paiement pour solde sur une plus forte dette. Indépendamment des quittances données aux parties versantes, les receveurs doivent émarger les paiements sur les titres de recettes. (O. 8 décembre 1832, Circ. 20 mai 1833, et O. 31 mai 1838.)

Lorsque la recette excède 10 francs, ou qu'elle a pour objet un à-compte, un paiement final sur une plus forte somme, la quittance doit être timbrée, et elle est alors détachée d'un livre à souche spécial dont il sera parlé plus loin. (L. 13 brumaire an vii; Circ. 15 septembre et 31 décembre 1831.)

Les quittances de secours accordés aux hospices et autres établissements charitables ne sont pas assujetties au timbre. (Déc. min. fin. 18 décembre 1843.)

Le prix du timbre des quittances est à la charge de la partie versante. Si elle se refuse à le payer, la recette ne doit pas être inscrite sur le livre à souche spécial; elle l'est seulement sur le livre à souche ordinaire, dont la quittance est *biffée sans être détachée*, et il n'est fourni aucun reçu ni quittance à la partie versante; mais la partie conserve le droit de prendre, d'après l'indication du receveur, le numéro de l'article du registre où le paiement est inscrit. (Circ. 15 septembre et 31 décembre 1831.)

Les receveurs sont responsables de la rentrée des *revenus en nature*, comme du recouvrement des revenus en argent, et ils ne peuvent dégager leur responsabilité qu'en justifiant de la remise qu'ils ont fait faire entre les mains des économes, des grains et denrées récoltés pour le service des établissements; ils s'entendent, à cet égard, avec les économes. (Inst. 8 février 1823, 30 mai 1827 et 20 novembre 1836.)

Dépenses. — Les dépenses des établissements de bienfaisance ne peuvent être acquittées que sur les crédits régulièrement ouverts à chacune d'elles, et ces crédits ne peuvent être employés à d'autres dépenses.

Ces dépenses sont divisées en *dépenses ordinaires* et *dépenses extraordinaires*. (O. 31 mai 1838.)

Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait pas d'une autorisation régulière. (O. 31 octobre 1821.) Ils ne doivent jamais être en avance, et ne peuvent payer que dans les limites établies par l'autorité supérieure.

Les mandats de paiements doivent être délivrés par le membre de la commission administrative nommé ordonnateur des dépenses, au profit et au nom des créanciers directs de l'établissement.

Aucune dépense ne peut être ordonnée après le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnement, s'il y a

lien, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos.

Les mandats des ordonnateurs doivent, pour justifier de la réalité de la dette et valider le paiement, être appuyés de toutes les pièces voulues par les règlements. Tout paiement qui serait effectué sans l'accomplissement de ces formalités resterait à la charge du comptable.

En conséquence, les receveurs d'établissements de bienfaisance sont autorisés à refuser le paiement des mandats qui ne seraient point accompagnés des justifications prescrites, mais seulement dans les cas suivants :

1^o Lorsque la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert ou excède ce crédit ;

2^o Lorsque les pièces produites sont insuffisantes ou irrégulières ;

3^o Lorsqu'il y a opposition dûment signifiée entre les mains du comptable contre le paiement réclamé ;

4^o Lorsque les mandats sont présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice ;

5^o Enfin, lorsque, par suite de retards dans les recouvrements des revenus, il y a insuffisance de fonds dans la caisse du receveur.

Tout refus, tout retard de paiement doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel peut se pourvoir auprès de la commission administrative pour être par elle avisé aux mesures à prendre et à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier serait responsable des dommages en pouvant résulter : (O. 23 avril 1823, Inst. 30 mai 1827, O. 31 mai 1833.)

Les quittances des parties prenantes, pour les paiements qui excèdent la somme de 10 francs, doivent être timbrées. (Voy. L. 13 brumaire an vi ; Inst. min. fin. 17 juin 1804, § 870 ; Déc. min. fin. 6 septembre 1837.)

Les comptables ne peuvent donner en paiement d'autres valeurs que les monnaies ayant cours, et ils doivent suivre, pour les monnaies de billon, les proportions indiquées au décret du 18 août 1810. Ils sont soumis aux règles relatives à la passe des sacs. (Décr. 1^{er} juillet 1809.)

Quant aux menues dépenses auxquelles il faut pourvoir journellement, l'administration charitable règle la somme qui sera mise chaque mois à la disposition du receveur pour y subvenir. Cette somme ne doit pas dépasser le douzième des crédits auxquels doivent s'appliquer les mêmes dépenses qui ont nécessité les avances. Lorsqu'elle aura été dépensée, le receveur remettra l'état détaillé de l'emploi qui en aura été fait, et ne recevra de nouveaux fonds que lorsque cet état aura été visé et approuvé par l'ordonnateur. (Instr. 8 février 1823, Circ. 23 juillet 1823.)

Le paiement des mois de nourrice et pensions pour le service des enfants trouvés et abandonnés qui sont placés hors de l'arrondissement dans lequel est situé l'hospice où ils ont été admis, se fait par l'intermédiaire des receveurs des finances et des percepteurs des communes où résident les nourrices. (O. 28 juin 1833.)

§ 3. Budget. — Les recettes et les dépenses des hospices ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice ou des autorisations supplémentaires données par la même autorité qui règle le budget. (O. 31 octobre 1821 et 23 avril 1825.)

L'exercice commence au 1^{er} janvier, et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai de trois mois est accordé pour en compléter les opérations ; la clôture de l'exercice est donc fixée au 31 mars de la seconde année de l'exercice (O. 24 janvier 1843). A cette époque, l'exercice est clos définitivement.

Les règlements ont fixé les époques précises auxquelles les commissions administratives doivent déli- bérer le budget. Ces époques sont déterminées de manière à ce que toutes les autorités qui doivent en connaître aient eu le temps de faire cet examen pendant l'année qui précède. C'est ainsi que le budget de l'exercice prochain doit être formé et délibéré par les commissions administratives dans le mois qui suit la clôture de l'exercice précédent.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de bienfaisance, même lorsque la commune ne leur fournit aucune subvention. (L. 18 juillet 1837.)

Dans les villes où il y a plusieurs hospices, le budget doit être rédigé de manière à ce que les dépenses de chaque établissement soient présentées séparément et additionnées ensuite pour ne former qu'un seul total. Quant aux recettes, elles devront être portées en masse sans distinction des établissements, à moins que l'un d'eux ne possède en propre des revenus provenant d'une dotation qui leur ait assigné un emploi spécial ; alors ce revenu sera distingué dans le budget au moyen d'une annotation particulière. (Arr. 23 brumaire an vi ; Circ. 11 novembre 1826 et 23 septembre 1831.)

Le titre des recettes doit se diviser en deux chapitres : le premier présentera les recettes ordinaires, le deuxième les recettes extraordinaires. Le chapitre des recettes ordinaires sera subdivisé en deux sections, dont la première comprendra des recettes en deniers, et la deuxième l'évaluation des produits récoltés en nature dans les propriétés des établissements, ou qui proviennent de rentes et fermages. L'évaluation se fera d'après le prix des mercuriales.

Le second chapitre des recettes présente le détail des recettes extraordinaires qui ne peuvent être prévues et ne constituent pas un revenu annuel.

Le titre des dépenses se divise, comme celui des recettes, en deux chapitres, dont le premier, consacré aux dépenses ordinaires, se subdivise aussi en deux sections pour les dépenses en argent et pour la consommation des objets récoltés en nature.

Les budgets dont les revenus ordinaires s'élèvent à 100,000 francs pour les divers établissements régis par une même administration doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Les autres sont définitivement réglés par les préfets. (O. 31 octobre 1821 et 31 mai 1833.)

Le revenu d'une administration hospitalière est réputé atteindre 100,000 francs, lorsque les recettes ordinaires, légalement constatées par les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années ; il n'est réputé être au-dessous de 100,000 francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. (L. 18 juillet 1837.)

Les budgets sont remis à l'autorité qui doit les approuver assez tôt pour qu'ils puissent être renvoyés avant l'ouverture de l'exercice aux receveurs chargés de les mettre à exécution.

En cas de retard ; les recettes et les dépenses ordinaires continuent à être faites, jusqu'à l'approbation du budget, conformément à celui de l'année précédente. (Ibid., et Inst. gén., § 704.)

Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un

exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses imprévues lors de la formation de ce budget, on peut établir un budget supplémentaire, ou demander l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces crédits doivent être approuvés par l'autorité investie du droit de régler le budget. Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur ces crédits supplémentaires.

Les excédants restés libres sur les crédits ouverts par un budget ne pourront être employés à d'autres dépenses qu'en vertu de décisions de l'autorité compétente, comme lorsqu'il s'agit de crédits supplémentaires.

Les commissions administratives peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne peut excéder le total des recettes ordinaires. Ce crédit ne peut être employé qu'avec l'approbation du préfet pour les budgets réglés par le ministre, et du sous-préfet pour les budgets réglés par le préfet. (Circ. 29 avril 1841; L. 18 juillet 1837; § 707, Inst. gén.)

au moment où les commissions administratives délibèrent sur le budget du prochain exercice, et avant cette délibération, il doit être procédé au règlement définitif du budget de l'exercice clos.

Après que ce règlement a eu lieu, le budget et les chapitres additionnels doivent être remis en double expédition aux autorités chargées de les approuver, accompagnés des pièces suivantes, savoir :

Le budget primitif :

1° Un cahier d'explications détaillées sur les causes qui ont motivé des changements, tant en recette qu'en dépense, sur les fixations du budget précédent (Circ. 23 février 1826);

2° L'avis du conseil municipal;

3° L'état des consommations présumées pour la gestion-matières de l'économie;

4° L'avis du sous-préfet;

5° L'avis du préfet (si le budget est soumis à l'approbation du ministre).

Le budget supplémentaire ou chapitres additionnels :

1° L'état des restes à payer;

2° Le compte d'administration de l'exercice précédent accompagné du compte moral;

3° L'état de situation du receveur;

4° Le règlement de l'exercice clos;

5° Le cahier d'explications détaillées sur les causes qui ont nécessité les demandes de crédits supplémentaires ou produit des recettes de même nature;

6° L'avis du conseil municipal;

7° L'avis du sous-préfet;

8° L'avis du préfet (si le budget supplémentaire est soumis à l'approbation du ministre). (Circ. 20 avril 1834, 10 avril 1833, 13 juin 1836, et Inst. 20 novembre 1836.)

Les administrations des établissements de bienfaisance doivent porter en recette, dans leurs budgets, l'évaluation en argent des revenus en nature de quelque espèce que ce soit. (Inst. 8 février 1823, Circ. 23 septembre 1841.)

Les préfets doivent adresser, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets qu'ils auront réglés. (Inst. 30 mai 1827.)

§ 4. *Ecritures.* — Tout ce qui est recette, tout ce qui est dépense, doit figurer dans les écritures de la comptabilité des receveurs. (Inst. 8 février 1823.)

Les écritures des receveurs des établissements

de bienfaisance nécessitent l'emploi des livres ci-après désignés, savoir :

1° *Un livre à souche* pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances au-dessous de 10 francs aux parties prenantes;

2° *Un livre à souche de quittances timbrées*, pour les quittances à délivrer aux débiteurs, lorsque ces quittances exigent la formalité du timbre;

3° *Des livres de détail*, dans lesquels les recettes et les dépenses de chaque établissement sont classées par nature avant d'être portées au journal et aux comptes du grand-livre;

4° *Un journal général*, servant à constater, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, les recettes et les dépenses;

5° *Un grand-livre de comptes généraux* par service.

Lorsque les receveurs sont à la fois receveurs d'hospices et de bureaux de bienfaisance, ils tiendront pour chaque établissement les livres de détail mentionnés ci-dessus; mais ils n'auront qu'un seul journal, qui recevra chaque jour le report, par nature de service, de toutes les opérations faites par le comptable, et un seul grand-livre, dans lequel sera ouvert le compte général de chaque établissement.

Les receveurs qui se trouvent en même temps receveurs de commune ajoutent aux livres précités, pour compléter les écritures nécessaires à leur comptabilité, un livre de détail pour la commune; ils portent au journal les recettes et les dépenses effectuées pour ce service, avec celles qui sont relatives à l'hospice et au bureau de bienfaisance, et ouvrent à la commune un compte particulier sur leur grand-livre.

Quant aux receveurs qui sont percepteurs des contributions directes, ils remplacent le journal ci-dessus mentionné par un livre récapitulatif, et le grand-livre des comptes généraux par service par un livre de comptes divers par service. (Inst. 30 mai 1827; O. 8 décembre 1832 et 31 mai 1838.)

Livre à souche. — Le livre à souche doit être tenu par année, conformément au modèle déterminé. Il doit être coté et paraphé par le maire de la commune président de la commission administrative. A partir du 1^{er} janvier, les receveurs y enregistrent successivement et avec détail chacune des sommes versées à leur caisse. Cet enregistrement doit toujours être fait en présence des parties versantes, et de telle sorte que la souche constate distinctement le numéro d'ordre de l'enregistrement, le nom des établissements, la date de la recette, le nom du débiteur, l'article du budget auquel il se rapporte; enfin, la désignation du produit de l'exercice sur lequel il est recouvré. (Inst. gén. 17 juin 1840, § 1227.)

Toutefois, lorsqu'une recette excède 10 francs, il doit être fourni à la partie prenante une quittance détachée du livre spécial des quittances timbrées, et la formule de quittances adhérente à la souche du journal ordinaire est laissée en blanc et est simplement biffée. (L. 11 brumaire an VII; Circ. min. fin. 15 septembre 1851.)

Il est interdit aux receveurs de signer à l'avance les quittances attenantes à leur livre à souche.

Ne doivent pas donner lieu à des quittances détachées du livre à souche, ni conséquemment à un enregistrement sur ce livre les recettes provenant du remboursement de fonds placés au trésor par les établissements. (Circ. min. fin. 16 octobre 1833.)

Les sommes portées sur le journal à souche doivent être additionnées par journées.

Les *uplicata* de quittances dont la demande serait faite aux receveurs par les débiteurs ne doivent jamais être délivrés sur des imprimés détachés du journal à souche, mais sur tel papier que les receveurs jugent convenable.

Tout receveur d'établissement de bienfaisance doit tenir, outre le livre mentionné ci-dessus, et sur lequel il transcrit toutes les recettes *sans exception*, un *registre de quittances timbrées à l'extraordinaire*; l'enregistrement de la recette donnant lieu à quittance timbrée est fait dans le même numéro d'ordre que sur le journal ordinaire, sur le *livre des quittances timbrées*, duquel le receveur détache la quittance pour la remettre à la partie versante qui est tenue d'en payer le prix.

Toutes les dispositions d'ordre relatives au journal ordinaire sont applicables à celui qui nous occupe.

Les anciens livres à souche qui ont servi à la comptabilité des hospices doivent être déposés dans les archives de ces établissements, où ils pourront être consultés par toutes les personnes intéressées, conformément à l'article 37 de la loi du 7 messidor an II. (Circ. 21 septembre 1836.)

Livre de détail. — Les livres de détail sont les livres des premières écritures, et c'est sur eux d'abord que le comptable doit inscrire ses opérations en recette et dépense. Ces livres, destinés à constater, par nature de recette et de dépense, les opérations qui sont effectuées en exécution des budgets, sont tenus par *exercice*, c'est-à-dire qu'ils servent à l'enregistrement des recettes et dépenses propres à chaque exercice, non-seulement pendant l'année de cet exercice, mais trois mois au delà, pendant le délai accordé pour compléter les opérations de l'exercice.

Les sommes enregistrées sur chacun des *livres de détail* doivent être additionnées toutes les fois que les receveurs ont à établir leurs bordereaux de situation. Ces additions sont indépendantes de celles qui sont faites lors de la vérification des écritures.

Au 31 décembre, les livres de détail sont arrêtés en présence des administrateurs; mais les livres de l'exercice dont les opérations doivent être complétées dans l'année suivante continuent d'être employés pour l'enregistrement de ces opérations. (Instr. 30 mai 1827 et 17 juin 1840.)

Journal général. — Ce journal est destiné à présenter, jour par jour, la situation de tous les recouvrements et paiements opérés par le comptable pour ses divers services.

A cet effet, le receveur y réunit, par des articles passés au nom de chaque établissement, les opérations constatées en premier lieu sur les livres de détail. Il y enregistre également, et au moment même où elles ont lieu, les opérations qui n'ont pas dû figurer aux livres de détail, comme les placements au trésor. Puis il transporte le total de chaque article de recette ou de dépense au compte ouvert dans le *grand-livre* au service que l'article concerne.

Les sommes ainsi portées au grand-livre, et qui figurent dans les colonnes du *débit* et du *crédit* de ce journal, sont additionnées à la fin de chaque jour, et le solde qui résulte de la balance doit se trouver intégralement représenté par les valeurs en caisse ou en portefeuille.

Les feuilles du journal général doivent être timbrées. Le droit de timbre est à la charge des établissements. Ce livre doit être coté et paraphé par le maire, président de la commission administrative. (L. brumaire an VII; Instr. 30 mai 1827 et 17 juin 1840.)

Grand-livre. — Le grand-livre est tenu par année; il doit être visé et paraphé par le maire de la commune. (Inst. gén. 17 juin 1840, § 1279.)

Ce livre est destiné à ouvrir un compte général à chacun des établissements dont un même receveur gère les revenus. Il contient également des comptes spéciaux pour constater l'existence des valeurs de caisse et de portefeuille, l'existence des traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois, le dépôt, chez les receveurs des finances, des traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires, les placements au trésor public; enfin, le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des fonds de retenues pour retraits, et des versements en garantie d'adjudications et marchés.

Ainsi les comptes à ouvrir sur le grand-livre sont ceux qui vont être indiqués, et qui doivent y être portés dans l'ordre suivant :

1° Compte caisse. — Les comptes ouverts au grand-livre ne doivent pas être considérés isolément et indépendamment les uns des autres; ils sont dans une corrélation continuelle, et se contrôlent les uns les autres, de manière que ce qui est porté en *recette* dans un compte figure nécessairement en *débit* dans un autre. La recette prend le nom de *débit*, la dépense celui de *crédit*. Au débit sont portées toutes les sommes reçues pour le compte; au crédit, toutes celles payées pour le même compte. Cela posé, le *compte caisse* reçoit à son débit toutes les sommes en numéraire qui entrent dans la caisse du receveur, à quelque établissement qu'elles appartiennent, et à son crédit toutes celles qui sortent de la caisse, pour quelque service que ce soit.

2° Compte trésor. — Après que le receveur qui a été placé des fonds en compte courant au trésor public a reçu du receveur des finances le récépissé à talon qui constate le versement, il porte le montant de la somme y énoncée au *compte trésor public*. Il porte également au débit le montant des intérêts que le trésor alloue. Il porte au crédit de ce compte les remboursements qui lui sont faits sur les fonds placés au trésor.

Le comptable doit faire la distinction, dans ce compte, des sommes appartenant soit à la commune, soit à l'hospice, soit aux cautionnements d'adjudicataires, etc., si ces divers cas se présentent dans la tenue de ses écritures.

3° Compte de rentes, fermages et autres produits en nature et évalués en argent. (Voy. *Écritures à passer pour les recettes en matières.*)

4° Compte de traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois. — Ce compte reçoit à son débit le montant des traites à recouvrer, avec indication de l'échéance. Au crédit, il reçoit le montant des traites recouvrées, au fur et à mesure de l'encaissement.

5° Compte de traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois en dépôt chez les receveurs des finances. — Par suite des instructions relatives à la comptabilité des sommes provenant des coupes extraordinaires de bois, les receveurs des établissements de bienfaisance ont à faire figurer ici deux opérations dans leurs écritures : ils portent au *débit* du compte dont s'agit la somme exprimée dans la *déclaration* qui leur a été délivrée par le receveur des finances, à l'époque de la réception des traites; et lorsque le montant des traites a été placé au trésor, ils le portent au *crédit* de ce même compte, et, en même temps, au *débit* du *compte trésor public*.

6° et 7° Compte hospice et Compte bureau de bienfaisance. — Le compte ouvert sur le grand-livre à chacun des établissements dont le receveur gère

les revenus, doit présenter la situation générale de l'établissement, en recette et en dépense.

Il doit recevoir au *crédit* toutes les sommes perçues, et au *débit* toutes les sommes payées pour l'établissement. En conséquence, le receveur fait, à la fin de chaque jour, le relevé de toutes les recettes inscrites sur les *livres de détail* de chaque établissement, et les reporte, article par article, au *crédit* du compte ouvert à l'établissement sur le grand-livre, en ayant soin de distinguer l'exercice de auquel les sommes recouvrées appartiennent, et de les réunir pour en faire ressortir le total général.

Le receveur fait ensuite, de la manière indiquée ci-dessus, le relevé des articles de *dépense*, et les transporte au *débit* du compte de l'établissement.

80 et 90 *Compte fonds de retenue pour retraites et Compte caisse des dépôts et consignations, S/C de fonds de retraite.* — Ces deux comptes sont relatifs au même objet; ils concernent les fonds de retenues pour retraites des employés.

En faisant chaque mois le paiement du traitement des employés, sujets à la retenue pour les fonds de retraites, les receveurs portent d'abord en *dépense* dans le livre de détail le montant intégral du traitement, sans *deduction des retenues*; mais ils se chargent aussitôt de leur montant au *crédit* du *compte fonds de retenues pour retraites des employés d.....*

Ils portent aussi au *crédit* de ce compte tous les autres produits affectés à l'accroissement du fonds de retraites.

Lorsqu'ensuite les comptables versent ces produits entre les mains des receveurs des finances préparés à la caisse des dépôts et consignations, ils constatent ce versement au *débit* du *compte caisse des dépôts, S/C de fonds de retraites*.

A chaque trimestre, le receveur reçoit du receveur des finances la somme qui lui est nécessaire pour acquitter le terme échû des pensions des employés. Pour constater cette recette et ce paiement, le receveur porte au *crédit* du *compte caisse des dépôts* la somme qu'il a reçue, et au *débit* du *compte fonds de retenues* le montant des pensions payées.

100 *Compte d'avances avec l'économe.* — Au moment où l'avance sera effectuée, le comptable en passera écriture au journal; il transportera ensuite au grand-livre la somme avancée, au *débit* du *compte* dont s'agit. Lorsqu'à la fin du mois l'économe rapportera les pièces justificatives de ses dépenses, avec les mandats de l'ordonnateur imputés sur les crédits du budget, le receveur inscrira d'abord ses diverses dépenses sur son *livre de détail* à chacun des articles qu'elles concernent; puis, par un article passé au journal, il les constatera au *débit* du *compte hospices* et au *crédit* du *compte économe S/C d'avances*.

110 *Frais de timbre du livre de quittances.* — Le *débit* de ce compte se formera des remboursements faits au receveur général, et le *crédit* des sommes successivement recouvrées sur les parties versantes. Le solde figurera comme *valeur* dans les états de situation du receveur.

120 *Compte de versements en garantie d'adjudications et marchés.* — Ce compte devra constater la recette et le remboursement que les receveurs auront fait des dépôts provisoires, ainsi que la consoumission des dépôts en cautionnements définitifs par les soumissionnaires devenus adjudicataires. (Inst. 30 mai 1827; Circ. min. fin. 9 juin et 17 septembre 1838.)

130 *Compte avances pour frais de procédure, et Compte avances pour renouvellement d'inscriptions*

hypothécaires. — Ces comptes sont semblables à celui des *avances à l'économe*.

Si ces frais restent définitivement à la charge des établissements, le comptable doit en débiter le compte *hospice ou bureau de bienfaisance*. (Circ. min. fin. 28 janvier 1845.)

Si le receveur gère en même temps les revenus de la commune, il ajoutera à la nomenclature ci-dessus indiquée un compte pour la commune.

Écritures à passer pour les recettes en matières. — Lorsque les receveurs des établissements de bienfaisance perçoivent des produits en nature, ils doivent constater la recette de ces produits, et leur versement dans les mains de l'économe. Or, ce dernier peut recevoir des denrées par suite de deux circonstances distinctes : 1° ces denrées entrent-elles dans les magasins de l'hospice par suite d'achats, c'est alors principalement l'affaire de l'économe, et le receveur n'est soumis à d'autres écritures qu'à celles qui, dans la comptabilité en deniers, doivent constater le paiement de la fourniture; 2° ces denrées proviennent-elles de rentes et fermages en nature ou récoltes intérieures des établissements, ces redevances constituent dès lors des créances actives et des produits réels dont le receveur doit constater le recouvrement et la livraison à l'économe.

A cet effet, l'économe qui a reçu les denrées en donne récépissé aux débiteurs de rentes ou fermages en nature; ceux-ci se présentent devant le receveur qui leur délivre, en échange, une quittance en forme, détachée de son livre des quittances timbrées.

Alors le receveur doit se charger en recette, tant sur le *livre de détail* que sur le *journal* et le *grand-livre*, de ces produits, sauf à passer immédiatement un article de dépense pour en constater la livraison entre les mains de l'économe.

Les restes à recouvrer sur ces produits seront reportés, sauf justification, par le receveur, des causes du non-recouvrement, sur l'état des restes à recouvrer comme revenus en deniers. (Circ. 18 novembre 1841.)

Bordereaux de situation. — Le bordereau de situation n'est autre chose que le relevé, par trimestre, des additions du *livre de détail*. Il présente la situation des recettes et des dépenses sur chaque article du budget. (Inst. 30 mai 1827; Inst. gén. 17 juin 1840, § 1293.)

Balance des comptes. — Les receveurs doivent former, à l'expiration de chaque mois, une balance des comptes de leur *grand-livre*, en additionnant les sommes enregistrées au *débit* et au *crédit* de chaque compte, en transportant le montant dans les colonnes correspondantes de la balance, en formant ensuite les totaux généraux, puis, enfin, en présentant, dans les cadres à ce destinés, le développement des valeurs de caisse et de portefeuille, ainsi que les fonds placés, qui représentent, entre ses mains, l'excédant des recettes sur les dépenses de chaque établissement. (Inst. 30 mai 1827, 17 juin 1840.)

Etats mensuels de situation. — Les receveurs devront, en outre, adresser à la commission administrative, dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque mois, une simple récapitulation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant ledit mois. Cette récapitulation a pour objet de faire connaître la somme disponible en caisse; elle présentera seulement le montant total des recouvrements et paiements faits pendant le mois, avec distinction d'exercice, et sera terminée par la désignation des valeurs composant l'excédant. (Circ. 16 mars 1856.)

Ces bordereaux, ces récapitulations mensuelles permettent à la commission administrative de ré-

gler facilement, sur l'état réel de la caisse, l'ordonnement des dépenses pour le mois.

Les bordereaux, balance et situation mensuelle, doivent être signés par le comptable et visés par l'administrateur ordonnateur des dépenses.

Si les receveurs négligeaient de remettre les bordereaux et situations précités, ils seraient privés des remises formant leur traitement sans préjudice de mesures plus sévères, s'il y avait lieu. (L. 23 nivôse an v.)

Clôture des registres. — Les registres des receveurs des établissements de bienfaisance doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année. Cette opération exige l'intervention de l'ordonnateur et celle du contrôleur, s'il en existe un dans l'établissement (O. 31 octobre 1821 et 25 avril 1823). Un bordereau de situation est établi, et procès-verbal est dressé ; une ampliation de chacune de ces pièces est remise au comptable même, et une autre est envoyée par le comptable au receveur des finances. (Inst. 30 mai 1827 ; O. 17 septembre, et Circ. 30 septembre 1837.)

§ 5. *Comptes.* — Compte de deniers. — Les receveurs des établissements de bienfaisance sont tenus de rendre, chaque année, un *compte de gestion* pour leurs opérations de l'année précédente. La période pendant laquelle les recettes et dépenses doivent être terminées étant fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice, il s'ensuit que leur compte de gestion annuelle doit être divisé de manière à présenter, d'une part, le compte final de l'exercice qui a achevé sa période de quinze mois ; de l'autre, le compte partiel de l'exercice dont les douze premiers mois sont écoulés. Ce compte présente aussi dans une partie distincte les opérations que les receveurs sont appelés à faire relativement aux pensions de retraite des employés, opérations qui ne sont pas de nature à affecter le budget des établissements.

Les comptes de gestion, ainsi divisés, ont pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille au commencement de l'année, et constaté par le procès-verbal de clôture des registres. Ils contiennent ensuite les recettes, et dépenses de l'année, dans des chapitres et articles correspondant à chacun des comptes particuliers ouverts, soit sur les livres de détail, soit sur le grand-livre. *En résultat*, le compte doit présenter un solde égal à l'excédant des recettes sur les dépenses qui a été constaté à la fin de l'année, et dont le montant est représenté par les valeurs existant en caisse ou en portefeuille à la même époque.

Dans la première partie, c'est-à-dire dans celle qui est destinée aux opérations de l'exercice terminé, le receveur doit, en ce qui concerne la recette, se charger du montant intégral des revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent.

On distingue les *revenus fixes* et les *revenus éventuels*. Leur produit peut, par suite de certaines circonstances particulières, se trouver inférieur aux fixations présumées du budget. Il est juste, alors, de tenir compte au receveur de ces changements, et de ne l'obliger à faire recette que des sommes qu'il a dû réellement recouvrer d'après les titres remis entre ses mains.

Les receveurs ne sont pas tenus de faire recette dans leurs comptes de l'excédant de recette porté au budget supplémentaire de chaque exercice, à titre de *boni*. Cet excédant est compris dans les excédants de recette qui forment le premier article du compte de gestion ; il y aurait double emploi à

en faire recette spéciale dans le chapitre du compte correspondant à celui du budget supplémentaire où figure ce produit.

Ils ne comprendront pas non plus, dans leurs comptes, les *restes à recouvrer* résultant d'opérations qui n'ont pu être effectuées jusqu'alors pour *cas de force majeure*.

Quant aux *non-valeurs*, résultant de l'insolvabilité des *débiteurs*, des *remises à eux légalement accordées*, ou de la *caducité des créances*, les comptables en font recette comme de sommes réellement recouvrées, sauf à les porter en dépense par un article spécial. Les *non-valeurs* ne peuvent être prononcées que par l'autorité qui règle le budget de l'établissement. (Circ. 31 août 1832.)

Tous les *restes à recouvrer*, autres que ceux dont il vient d'être parlé, demeurent à la charge du comptable qui doit, avant la formation de son compte, en prendre le montant sur ses deniers personnels pour le verser dans la caisse et en faire recette dans ses livres.

En ce qui concerne les dépenses de l'exercice terminé, les comptables doivent présenter les paiements qu'ils ont effectués dans le cours de l'exercice ; ils ne doivent y comprendre que les sommes qui ont été régulièrement payées dans les limites des crédits.

Quant aux crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à l'époque de la clôture définitive de l'exercice et qui sont par conséquent annulés, le comptable en fait ressortir le montant dans une colonne du compte. Ces restes de crédits ne sont donc pas susceptibles d'être reproduits dans le compte de l'année suivante.

La première partie du *compte de gestion* doit rappeler les opérations de recettes et de dépenses faites dans l'année précédente sur l'exercice qui vient d'être clos ; de telle sorte que ces opérations soient réunies à celles qui ont eu lieu sur le même exercice, pendant l'année pour laquelle le compte est rendu, et que l'on puisse faire ressortir : 1° les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant, en exécution de l'ordonnance du 1^{er} mars 1835 ; 2° les excédants de crédits à annuler ou à reporter conformément à la même ordonnance ; 3° le *reliquat définitif de l'exercice terminé*, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice.

La seconde partie du compte de gestion, destinée à recevoir les opérations de l'exercice dont les douze premiers mois seulement sont écoulés, doit présenter :

Les recettes et les dépenses à effectuer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires ; les recettes et les dépenses faites dans l'année pour laquelle le compte est rendu ;

Enfin, les restes à recouvrer et à dépenser, dont il sera compté définitivement dans le compte de l'année suivante.

La troisième partie, ayant pour objet les *fonds de retenues pour retraites des employés*, doit présenter :

En *recette*, le montant des retenues exercées, celui des semestres de rentes, et les bénéfices obtenus sur les ventes d'inscriptions de pensions de retraites, et le montant des différences supportées par le fonds de retraites sur le prix de vente des inscriptions de rentes. (Déc. min. fin. 24 juillet 1846.)

Après avoir établi les diverses parties du compte d'après les règles qui viennent d'être tracées, les receveurs en forment le *résultat général*.

A cet effet, ils réunissent, à la fin du compte, le résultat particulier de chacune des divisions de ce compte, c'est-à-dire :

1° Le total des recouvrements faits pendant l'année sur chacun des exercices auxquels se rapportent les opérations décrites dans les deux premières parties du compte, ainsi que les recettes effectuées sur le produit des fonds de retenue pour retraites des employés, qui sont l'objet de la troisième partie ;

2° Le total des dépenses également effectuées pendant l'année sur chaque exercice, et pour le service des fonds de retraites ;

3° L'excédant des recettes de l'année précédente qui a été porté en tête du compte comme premier article.

Les receveurs forment ensuite le total général de la recette et de la dépense, et font ressortir l'excédant total des recettes au 31 décembre de l'année pour laquelle le compte est rendu, et qui doit être porté en tête du compte suivant. Cet excédant, dont le comptable se constitue débiteur, doit être justifié par les valeurs de caisse et portefeuille reconnues, à la même époque du 31 décembre, par le procès-verbal de clôture des registres.

Les comptes de gestion des receveurs, ainsi établis, doivent être accompagnés, pour chaque article de recette et de dépense, des pièces justificatives prescrites par les règlements. (Instr. 17 juin 1840; Circ. 31 août 1842, 28 janvier 1845; Circ. 1^{er} mars 1845, 18 novembre 1845, et Déc. 18 avril et 26 juillet 1846.)

Compte de matières. — Aux termes de la circulaire du 18 novembre 1841, les receveurs ne sont plus obligés de tenir une comptabilité distincte, ainsi que le voulaient l'instruction du 8 février 1823 et le § 1524 de celle du 17 juin 1840 pour la réception des objets de consommation à acheter au dehors. Ils ne tiennent des écritures et ne rendent des comptes que pour les denrées et autres produits provenant soit de fermages et rentes en nature, soit de récoltes intérieures. Ces opérations figurent dans les livres et comptes en deniers, et ne forment par conséquent plus les comptables en espèces à rendre un compte spécial.

Compte à rendre en cas de mutation de receveur dans le cours de l'année. — Chaque receveur n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent ; en conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire. (O. 23 avril 1825.)

Le compte du receveur remplacé doit avoir pour point de départ l'excédant des recettes de son compte précédent, et, pour résultat final, le montant des valeurs qui représentent l'excédant des recettes au jour où il a cessé son service.

Compte d'administration. — En même temps qu'elle arrête le compte en deniers du receveur, la commission administrative doit préparer son propre compte d'administration.

Ce compte n'est pas, comme celui du receveur, un compte de gestion qui embrasse tous les faits accomplis dans le cours d'une année, à quelque exercice qu'ils appartiennent ; c'est un compte d'exercice qui présente les opérations en recette et en dépense faites en exécution du budget et des autorisations supplémentaires dans le cours de quinze mois. Il diffère donc de celui du receveur, du moins il ne se rapporte qu'à la première partie du compte du receveur, laquelle partie doit, comme on sait, présenter les opérations qui se

rapportent à l'exercice clos. C'est aussi cette première partie qui devra être jointe au compte d'administration que rend la commission. (Circ. 10 avril 1835.)

Le compte d'administration doit présenter, par colonnes distinctes et suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, en recette :

1° La désignation de la nature de recette ;

2° L'évaluation admise par le budget ;

3° La fixation définitive de la somme à recouvrer, d'après les titres justificatifs ;

4° Les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année en une seule colonne (Circ. 18 novembre 1845) ;

5° La somme restant à recouvrer.

En dépense, le compte présentera :

1° La désignation des articles de dépenses admises par le budget ;

2° Le montant des crédits ouverts par le budget ou les autorisations supplémentaires ;

3° Les droits constatés au 31 décembre (*Ibid.*) ;

4° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les premiers mois de la seconde, en une seule colonne ;

5° Les restes à payer et recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant ;

6° Les crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits. (Circ. 10 avril 1835.)

Ce compte doit offrir, à la suite des chapitres du budget primitif, tels qu'ils ont été réglés par l'autorité compétente, les chapitres additionnels comprenant tout ce qui complète les opérations relatives à l'exercice clos, afin de séparer d'une manière distincte ce qui n'est entré dans le budget que supplémentairement. (Circ. 15 juin 1837.)

Les comptes d'administration doivent offrir des totaux par chapitre de recettes et de dépenses, et non pas un seul total pour les recettes et un seul pour les dépenses. (Circ. 1^{er} juillet 1815.)

Ils seront, dans les mêmes délais que les comptes des receveurs, rendus aux préfets qui prononceront sur ceux des comptes concernant les établissements dont ils règlent les budgets, et soumettront les autres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur. (O. 31 octobre 1821.)

Compte moral. — Les commissions doivent joindre à leur compte administratif tous les développements et explications qui peuvent en former la partie morale, et qui doivent servir à l'autorité supérieure à apprécier les actes de leur administration pendant l'exercice qui vient de se terminer. (Circ. 10 avril 1835.)

Ce compte moral doit présenter :

1° Le mouvement de la population des hospices quant aux malades, aux indigents, aux enfants et aux employés affectés à leur service, et les observations auxquelles ont pu donner lieu la population et la mortalité ;

2° Les augmentations ou diminutions survenues dans les revenus, les améliorations qui ont pu être introduites dans la régie des biens ;

3° L'organisation du service de santé, les maladies traitées dans l'établissement et les cas qui offriraient quelque intérêt ;

4° L'état des bâtiments, sous les rapports de la distribution, de la salubrité ; les améliorations faites ou à faire ;

5° Les observations que peuvent suggérer les dépenses, la masse des consommations, le mode d'approvisionnement, le prix de chaque objet, etc. (Déc. 7 floréal an XIII, et inst. 8 février 1825.)

Présentation et jugement des comptes. — Les

comptes de gestion des receveurs des établissements de bienfaisance sont jugés, savoir : par la cour des comptes pour les établissements dont les revenus ordinaires excèdent *trente mille francs*; par les conseils de préfecture pour les établissements dont les revenus *n'excèdent pas trente mille francs*, sauf recours à la cour des comptes. (L. 18 juillet 1837; O. 31 mai 1838.)

Un conseil de préfecture, bien que juge de la comptabilité des receveurs des hospices, est sans attribution pour déclarer un receveur des finances responsable d'un déficit reconnu à la charge du susdit comptable. Cette question doit être soumise au ministre des finances. (Av. cons. d'Et. 6 juillet 1843.)

Les changements de juridiction sont déterminés par le chiffre qu'ont atteint les revenus ordinaires des établissements pendant trois années consécutives (O. 23 avril 1828). Ces changements ne peuvent avoir lieu que sur arrêté pris par le préfet, lequel arrêté doit être transmis aux ministres de l'intérieur et des finances. (*Ibid.*)

Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé des pièces justificatives (L. 8 février 1792). Pour que le compte d'un receveur d'établissement de bienfaisance soit en état d'examen, il faut qu'après avoir été dressé en double expédition (dont l'une est soumise à l'examen du receveur des finances), *affirmé sincère et véritable tant en recette qu'en dépense*, daté et signé par le comptable, paraphé sur chaque feuillet, etc., il soit, de plus, accompagné d'une expédition du budget de chaque exercice, ainsi que de l'arrêté approbatif de ce budget; de la délibération du conseil municipal et de celle de la commission administrative, sur le compte présenté; du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre, et du bordereau de situation offrant la division, entre chaque service, des valeurs qui représentent l'excédant total des recettes; enfin, d'un inventaire des pièces justificatives, classées et numérotées. (Circ. de M. le procureur général de la cour des comptes, 10 mars 1833; instr. 17 juin 1840, 30 mai 1827, et L. 18 juillet 1837.)

Les comptables justiciables de la cour des comptes peuvent envoyer directement leurs comptes au greffe de la cour, conformément aux principes posés par l'article 12 de la loi du 16 septembre 1807. (Circ. min. int. 28 janvier 1843.)

Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement.

Les comptes des receveurs des établissements de bienfaisance doivent être, avant leur présentation, vérifiés par les conseils municipaux et les receveurs des finances. (O. 17 septembre 1837.)

Aussitôt après la délibération du conseil municipal, le receveur retire une ampliation de cet acte; il le réunit aux autres justifications qu'il doit produire, et les adresse, avec l'expédition timbrée du compte, soit au préfet du département chargé de les remettre au conseil de préfecture, soit au greffier en chef de la cour des comptes, selon que le jugement du compte appartient à l'une ou à l'autre de ces autorités.

Il lui est donné décharge de cette présentation, qui doit toujours avoir lieu *avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu*. Le receveur doit donner avis au procureur général près la cour des comptes de l'envoi qu'il a fait de son compte au greffier en chef de cette cour.

De son côté, le maire, en qualité de président de la commission administrative, fait parvenir au pré-

fet du département le compte administratif pris à ce établissement, ainsi que la délibération prise à ce sujet par le conseil municipal. Le préfet examine ces pièces, puis les transmet, avec ses observations, à la cour des comptes ou au conseil de préfecture. (Circ. 29 mars 1831, 18 décembre 1841 et 28 janvier 1845.)

En cas de retard dans la présentation de leurs comptes, les receveurs peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende, de *dix à cent francs* par chaque mois de retard, de *dix à cent francs* par chaque mois de retard, ou de *cinquante à cinq cents francs*, selon qu'ils sont justiciables du conseil de préfecture ou de la cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux établissements, et assimilées aux débits des comptables (L. 18 juillet 1837, O. 31 mai 1838). Les tables (L. 18 juillet 1837, O. 31 mai 1838). Les comptes présentés dans les délais prescrits ci-dessus devront être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.

Les charges et injonctions que les arrêts et arrêtés imposent aux comptables doivent être exécutées dans le *délai de deux mois, à partir du jour de la notification*.

Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances peuvent, dans certains cas, demander la révision des arrêts de comptes devant les premiers juges. Ils ont également le droit de se pourvoir contre ces arrêts devant une juridiction supérieure. (Av. du min. fin. 28 janvier 1845.)

Les causes de révision sont non-seulement la défectuosité et le recouvrement de pièces justificatives depuis l'arrêt, mais encore l'erreur, l'omission ou le double emploi.

Il y est procédé par les premiers juges, sur la demande du comptable, ou celle des administrations locales, ou même d'office.

§ 6. Vérification des caisses et de la comptabilité. — Les receveurs généraux et particuliers des finances sont chargés de surveiller les caisses et les écritures des receveurs des établissements, et généralement toutes les parties du service confié à ces comptables. Ils doivent vérifier à domicile, une fois par trimestre, la caisse et la comptabilité de ces receveurs; les résultats de cette vérification doivent être constatés par des procès-verbaux. (O. 17 septembre 1837.)

Les receveurs des finances sont autorisés, lorsqu'ils ont constaté, dans la gestion d'un receveur d'établissement de bienfaisance, des irrégularités graves, à placer un agent spécial près du comptable; ils peuvent requérir du maire la suspension de ce comptable et son remplacement par un gérant provisoire, ou, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité. (*Ibid.*)

Pour faciliter la surveillance des receveurs des finances et l'exécution des mesures prescrites, les budgets, les autorisations de dépenses, les baux, les autorisations de recette doivent être, actes et tous autres titres de recette, pour être établis et envoyés aux préfets par les commissions administratives en minute et en copie, pour être, après avoir été revêtus de l'approbation de ces commissions, retournés, savoir : la minute aux commissions administratives, et la copie au receveur général du département.

Les receveurs des finances des établissements de bienfaisance par les receveurs des établissements de bienfaisance : 1^o tous les dix jours, un bordereau de l'état détaillé de recettes et dépenses, présentant la situation sommaire des recettes et dépenses effectuées pendant la dizaine, ainsi que le détail des valeurs en caisse, document qui leur permet de

prescrire le versement au trésor des sommes qui ne seraient pas nécessaires au paiement des dépenses courantes; 20 tous les mois, la balance générale des comptes ouverts au grand-livre, et au recettes et des dépenses. (O. 17 et Circ. 30 septembre 1837.)

Indépendamment de la surveillance des receveurs des finances, les commissions administratives doivent assurer chaque mois, par la vérification des registres de ces receveurs des hospices, des diligences qu'ils ont faites pour la perception des revenus de ces établissements. (Arr. 19 vendémiaire an xii.) Elles peuvent, en outre, toutes les fois qu'elles le jugent utile, vérifier la caisse et les écritures des comptables. Les préfets eux-mêmes sont tenus de faire vérifier la situation des receveurs au moins deux fois par an et toujours à la fin de l'année. Ils doivent transmettre au ministre de l'intérieur les procès-verbaux de ces vérifications. (O. 31 octobre 1831.)

Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et les inspecteurs des finances vérifient, en outre, extraordinairement toutes les parties de la comptabilité des receveurs de ces établissements. (O. 17 septembre 1837, et arr. du min. de l'int. 14 juin 1839.)

II. COMPTABILITÉ-MATIÈRES (1). — La comptabilité-matières est d'organisation assez récente. Avant 1831, le service des denrées, magasins, récoltes et autres produits en nature, était généralement confié aux sœurs hospitalières. Le gouvernement avait cependant senti, dès l'année 1823, l'utilité qu'il y aurait à charger de ce service un préposé spécial qui y introduirait plus d'ordre et d'unité, partant plus d'économie. C'est dans ce but que fut faite l'instruction du ministre de l'intérieur du 8 février 1823; cette instruction créait les agents nommés *économés*, ou plutôt définissait plus exactement qu'on ne l'avait encore fait, les attributions des préposés au service des denrées et objets en nature. Mais elle laissait aux agents à désirer encore : l'institution des *économés* ne pouvait avoir toute l'utilité qu'elle comporte, et les agents ne devenaient des comptables cautionnés et responsables comme les receveurs, assujettis aux mêmes règles, pour la gestion en matières dont ils étaient chargés, à des écritures journalières, et tenus de la régularité des comptes suivant les règles de la comptabilité administrative. L'instruction du 8 février 1823 n'offrait pas ces garanties : elle ne fut pas exécutée, et le mouvement si important du matériel confié aux sœurs continua à n'être constaté par aucune écriture.

L'ordonnance du 29 novembre 1831 et l'instruction ministérielle du 20 novembre 1836, qui en firent l'application, ont enfin changé cet état de choses; et encore, ce n'a pas été sans rencontrer de nombreux obstacles. Dans plusieurs localités, on s'était récrié contre une mesure qu'on traitait d'illégal et de subversive ! Les commissions administratives n'y voyaient qu'un inutile surcroît de dépenses, qu'une gênante superfétation; les sœurs hospitalières étaient émuës, et se montraient hostiles à la nouvelle institution. Tant il est vrai que la raison et le progrès en sont réduits souvent à engager une lutte pénible avec les préjugés de la routine et les vieilles habitudes. Nos chambres retinrent de ces réclamations, mais le bon sens en fit heureusement justice, et l'on ne songea plus qu'à appliquer la

(1) On trouvera à la fin de l'instruction du ministre de l'intérieur, en date du 20 novembre 1836, tous les tableaux relatifs à la comptabilité des *économés*, sous le titre de modèles des livres, journaux et registres relatifs aux matières et à la comptabilité des *économés*.

loi, en adaptant, toutefois, avec sagesse, ses dispositions aux besoins vrais et bien constatés des divers établissements.

Ainsi, il résulte des explications données par la circulaire du 6 août 1839, que la mesure des *économats* ne s'applique obligatoirement qu'aux hospices et hôpitaux, et non aux bureaux de bienfaisance; que, parmi les hospices et hôpitaux, une distinction est à faire entre ceux où la consommation s'élève à 20,000 francs et ceux où elle n'atteint pas cette somme; que, dans le premier cas, un *économé spécial* est nécessaire; mais que, dans le deuxième, ses attributions peuvent être réunies à celles du receveur ou du secrétaire; que, même, dans les établissements dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 10,000 francs, les sœurs hospitalières peuvent, si la commission administrative le juge convenable, être laissées en possession des magasins et demeurer chargées de la conservation et de la distribution des denrées, pourvu qu'un comptable (le receveur, le secrétaire) passe les écritures et constate le mouvement des denrées; que, dans tous les cas, elles doivent être appelées à concourir à tous les détails du service des consommations.

On a compris ces observations; les plus récalcitrants dans l'origine, se sont rendus peu à peu à l'évidence, et on a reconnu généralement les excellents effets de cette institution qui porte aujourd'hui ses fruits dans tous nos établissements hospitaliers.

§ 1^{er}. *Economés*. — Aux termes de l'ordonnance du 29 novembre 1831, la gestion, l'emmagasinage et la distribution des denrées et autres objets de consommation dans les établissements hospitaliers, doivent être confiés à des agents nommés *économés* (sauf les modifications dont nous venons de parler pour les hospices dont les revenus sont inférieurs à 20,000 ou 10,000 francs).

Les fonctions des *économés* consistent donc :

1^o A percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et autres objets mobiliers appartenant aux hospices;

2^o A distribuer ces denrées et objets pour le service des établissements, conformément aux règles prescrites;

3^o A passer écriture et à rendre compte de leurs opérations.

Les *économés* sont nommés par les préfets sur la présentation de trois candidats faite par les commissions administratives qui proposent en même temps le montant des traitements à leur allouer.

En général, un seul *économé* doit suffire, lors même que les hospices seraient divisés en plusieurs établissements. Cependant, si leur importance était telle que le service dût souffrir de la réunion de tous les magasins dans les attributions d'un seul employé, rien ne s'opposerait à ce que les fonctions d'*économé* fussent divisées entre plusieurs agents qui deviendraient responsables chacun en ce qui les concernerait.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'*économé* et celles de secrétaire ou de receveur.

Les cautionnements des *économés* doivent être fixés d'après les mêmes bases que ceux des receveurs. Ils doivent donc être égaux au dixième de la valeur des denrées et autres objets de consommation dont la manutention est confiée à ces agents comptables. Ces cautionnements doivent être réalisés en immeubles ou en rentes sur l'Etat, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1830.

Néanmoins, les *économés* ne sont assujettis à fournir un cautionnement que dans les établissements où la valeur des denrées et objets de con-

sommation à eux livrés s'élève annuellement à 20,000 francs et au delà.

Les économies sont révoquées par les préfets; mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

§ 2. *Ecritures.* — La comptabilité-matières se subdivise en *comptabilité des produits et comptabilité des consommations.*

Les denrées qui entrent en magasin pour être consommées dans les hospices sont le produit des propriétés des hospices eux-mêmes, ou bien elles sont fournies par les marchands qui en ont eu l'adjudication : dans ce dernier cas, elles donnent lieu à une opération de caisse dans laquelle intervient le receveur. Il en est de même pour les objets provenant des propriétés des hospices, puisque les receveurs doivent aussi passer écriture de la valeur de ces produits, comme faisant partie de l'avoir de ces établissements. Il est alors indispensable de distinguer dans les écritures ces deux classes de produits, afin de pouvoir, au besoin, contrôler les magasins par la caisse, et réciproquement.

La comptabilité des consommations exige aussi quelques distinctions dans les écritures. Les denrées et les autres objets destinés au service courant ne sont pas consommés tous dans leur état primitif; il faut donc que les écritures de l'économe, après avoir constaté l'entrée en magasin des matières premières, en constatent également la sortie lorsqu'elles passent dans les mains des chefs d'atelier ou des ouvriers; enfin, il faut encore que les objets confectionnés avec ces matières premières figurent de nouveau comme *entrés* dans les comptes de l'économe, jusqu'à ce qu'ils en sortent pour la consommation définitive.

L'ensemble des écritures de la comptabilité-matières se compose :

1^o D'un *état des consommations.* — Cet état, qu'on peut appeler le budget de l'économe, présente, par évaluation, les consommations de toute nature qui sont présumées devoir s'effectuer dans l'année courante. Il doit être formé par les commissions administratives en même temps que le budget, et soumis avec lui à l'approbation, soit du préfet, soit du ministre, selon que le règlement du budget appartient à l'un ou à l'autre.

2^o D'un *journal à souche.* — Ce registre a pour objet d'établir un contrôle pour les recettes effectuées par l'économe. Toutes les entrées de denrées ou d'objets mobiliers, de quelque source qu'ils proviennent, doivent y être inscrites et donnent lieu à la délivrance, à la partie versante, d'un bulletin détaché de la souche. Ce bulletin, qui forme récépissé, doit porter le numéro du talon, et énoncer, comme lui, le nom de la partie versante, la nature et la quantité des objets versés. La souche contient, en outre, l'indication du numéro du *journal général*, où la recette doit être immédiatement portée.

Le bulletin du livre à souche, bien qu'il soit un récépissé, n'est cependant pas soumis au timbre : ce n'est, en effet, qu'un reçu provisoire et qui a le caractère d'une pièce d'ordre et d'administration intérieure, puisque, s'il s'agit d'un recouvrement de fermages ou de rentes en nature, les débiteurs de ces redevances ne peuvent être définitivement libérés que par la quittance que le receveur de l'hospice leur délivrera, sur la présentation et en échange du bulletin de l'économe; que, s'il s'agit de fournitures faites par les adjudicataires, le bulletin n'a d'autre objet que de mettre ces derniers à même de justifier de la fourniture à l'ordonnateur des dépenses, qui doit leur délivrer le mandat d'après lequel sera effectué, par le receveur, le paye-

ment qui donnera lieu à une quittance timbrée.

3^o D'un *journal général.* — Ce livre est destiné à l'enregistrement, jour par jour, des recettes et des dépenses, ou, en d'autres termes, des entrées et des sorties en matières, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent par les soins de l'économe. Il indique le mouvement journalier d'entrée et de sortie des denrées. Les divers articles de recettes et de dépenses constatées au journal sont ensuite distribués, par nature de matières, dans les comptes du grand-livre.

Le premier article qui doit être porté sur le journal général, à la date du 1^{er} janvier, est celui qui constate les restes en magasin existant au 31 décembre de l'année précédente. Le second article constate la somme restée, au 31 décembre, entre les mains de l'économe, sur celle dont l'avance lui a été faite par le receveur pour les mêmes dépenses, conformément à la circulaire du 23 juillet 1838. Ces articles, qui ouvrent le journal, sont la reproduction exacte des articles de clôture du journal de l'année précédente. Tous les articles d'entrée et de sortie y sont ensuite décrits successivement, jour par jour, sans intervalle, et au moment même où chaque opération a lieu.

4^o D'un *grand-livre.* — Ce livre présente des comptes ouverts à chaque nature de denrées ou d'objets mobiliers, où sont successivement indiquées les quantités entrées ou sorties, et dont il a été passé écriture, au fur et à mesure, sur le journal général. Les articles rappellent le numéro d'ordre de ce dernier livre, avec la date de l'opération. Celle-ci n'y est décrite que sommairement. Chacun des comptes fait ressortir, dans des colonnes distinctes, quant à l'entrée ou *débit*, les quantités entrées et leur évaluation en argent; et les restes sortis ou *crédit*, les quantités sorties et les restes en magasin. Une colonne spéciale reproduit, en outre, à chaque article, le numéro du carnet d'enregistrement des mandats, afin d'établir un contrôle entre les écritures en matières de l'économe et celles en deniers du receveur.

Les divisions principales adoptées pour la classification des comptes consistent en trois chapitres qui se distinguent par la nature même des opérations à décrire :

Le chapitre I^{er} renferme, tant en recette qu'en dépense, toutes les denrées et tous les objets de consommation achetés pour le service des établissements ou recollés par eux. Ce chapitre se décompose en sections et colonnes qui permettent de distinguer les produits récoltés des produits achetés.

Le chapitre II présente le mouvement des hospices. Ce chapitre se fabrique dans l'intérieur des hospices, qui se fabriquent dans l'intérieur des hospices, et qui se fabriquent dans l'intérieur des hospices. Il porte au *débit* les matières premières, et au *crédit*, les objets confectionnés. Les comptes de ce chapitre ne sont destinés qu'à suivre la transformation des matières premières, et non pas à justifier de la consommation des produits.

Le chapitre III est destiné à l'enregistrement des effets délaissés par les individus décédés dans les hospices. Ces effets sont ordinairement vendus; toutefois, si on les remettait en service dans les établissements, l'économe constaterait la section du chapitre I^{er} dans laquelle l'effet délaissé pourrait se ranger selon sa nature. C'est exactement la même marche qui doit être suivie pour les effets confectionnés dans les ateliers, et dont il est question au chapitre II.

A la suite de ces chapitres est ouvert un compte d'ordre, c'est celui des *avances* en numéraire que le receveur fait à l'économe pour les menues dépenses.

Le journal et le grand-livre sont les bases essentielles des écritures des économes. Au moyen du premier, ils peuvent faire connaître l'ensemble des opérations qu'ils ont effectuées dans l'espace de chaque journée. Au moyen du second, ils peuvent à tout instant justifier de la quantité de chaque espèce de denrées ou d'objets mobiliers qui entrent entre leurs mains.

Les quantités, quelle qu'en soit la nature, doivent être indifféremment portées dans la même colonne, et additionnées ensuite sans distinction, qu'elles expriment ; de sorte que les totaux composés de chiffres qui indiquent des choses diverses, telles que des litres, des kilogrammes, des mètres, des douzaines, etc. Cette confusion apporte n'a au fond aucun inconvénient ; bien plus, elle n'est que d'une manière si indispensable pour que l'on puisse s'assurer, par la comparaison des totaux chiffrés, de la concordance de toutes les écritures.

Voici comment s'établit, dans ce système, le mouvement réciproque du journal et du grand-livre : on additionne toutes les quantités particulières entrées ou sorties et ont été enregistrées, jour par jour, dans le journal général, et si en même temps on réunit toutes les quantités constatées dans différents comptes du grand-livre, on obtient, en somme, un chiffre absolument identique à celui qui n'est qu'un simple contrôle qui s'établit par le *grand-livre*. — Le 5 de chaque mois, l'administrateur un relevé des comptes de son établissement pour le mois précédent. Ce relevé présente la situation des entrées et des sorties au jour du mois.

En réunissant à ces résultats le montant des quantités entrées et sorties antérieurement au mois, on obtient la situation exacte et complète des magasins au premier jour de chaque période mensuelle. Les économes négligeant d'établir avec la grande exactitude ces relevés mensuels et de les adresser aux commissions administratives à l'époque indiquée ci-dessus, ils seraient exposés, en vertu de la loi du 23 nivôse an V, à perdre une partie de la totalité de leurs remises, sans même la peine plus graves, s'il y avait lieu.

Un *certificat d'enregistrement des mandats* est destiné à l'enregistrement des mandats délivrés par l'ordonnateur des dépenses : à l'époque où le mandat sera présenté par la partie preposée, sur le carnet, l'objet et la somme du mandat, et immédiatement après, il passera écriture au journal et au grand-livre, dans les colonnes indiquées. Le montant en argent des quantités entrées et sorties, et le montant des articles du journal général, seront portés dans le grand-livre, et le montant en numéraire n'a pas été payé au jour du mois.

— Cet état des restes en magasin au 31 décembre est l'encaisse de l'économe qu'il doit représenter et qui doit servir aux conclusions de l'année qui va s'ouvrir. Il faut donc, avant que ces excédants soient constatés, que l'état des quantités sorties, il suffit, pour former les restes en magasin, de relever les comptes du grand-livre. L'inspection des magasins établira la réalité des excédants constatés par les comptes.

9° D'un *compte d'économe*.

10° De différents états de développement pour la justification de certains articles du compte.

11° D'un *bordereau de situation* des quantités entrées pendant l'année.

Le journal à souche, le journal général et le grand-livre doivent être cotés et paraphés, avant le commencement de l'année à laquelle ils se rapportent, par un des membres de la commission administrative.

§ 3. *Comptes*. — Le compte de l'économe n'est et ne saurait être que la reproduction des comptes du grand-livre. Ainsi, à chaque article du compte, l'économe se charge en recette, comme dans le grand-livre : 1° des restes en magasin constatés antérieurement à l'année du compte ; 2° des entrées effectuées pendant cette année.

En dépense, il présente toutes les sorties effectuées dans le cours de l'année, et dont il a été fait écriture au grand-livre.

Pour la justification du compte-matières, chacun des articles doit être accompagné.

En recette ou pour les entrées : 1° d'un état de réception constatant, mois par mois, les quantités versées à l'économe, et visé par l'ordonnateur de l'établissement ; 2° de l'état des restes en magasin au 31 décembre ;

En dépense ou pour les sorties : d'un état également visé par l'ordonnateur et indiquant, par mois et par nature de denrées, les distributions faites dans l'établissement.

Le compte devra être, en outre, accompagné d'une expédition de tous les marchés de fournitures et des copies certifiées des titres des rentes ou des fermages en nature, en même temps que d'un extrait du règlement du service intérieur, en ce qui concerne le régime alimentaire, et l'original du cahier de visites tenu, comme il a été dit, dans chaque salle de malades.

Le compte ainsi formé et accompagné des pièces justificatives ci-dessus énoncées, doit être remis par le comptable à la commission administrative qui est chargée de l'apurer. Cette remise doit être faite avant le mois de juillet. En cas de retard, les économes seraient poursuivis, comme les receveurs, et par les mêmes voies de droit.

Quant au jugement des comptes, les commissions administratives procéderont à cet examen comme elles le font pour les comptes du receveur. Elles délibéreront sur les divers articles et sur l'ensemble du travail, de la même manière et dans la même forme que sur toutes les autres affaires de l'hospice.

La délibération sera adressée au préfet pour être approuvée, s'il y a lieu, conformément à la règle ordinaire.

D'après le principe qui assimile la gestion des économes à celle des receveurs, les injonctions prononcées contre le premier de ces comptables, par l'arrêté de son compte, devront être exécutées par lui dans le délai de deux mois, à partir de la notification, sous peine d'y être contraint.

Enfin, pour toutes les obligations que les économes encourent par le fait de leur qualité de comptables, on peut se référer entièrement aux dispositions qui régissent la comptabilité des receveurs. (Inst. 20 novembre 1836.)

Chap. VI. — Capacité civile et tutelle administrative.

I. ACQUISITIONS — DONS ET LÉGS. — PRODUITS DIVERS.

II. ALIÉNATIONS. — ÉCHANGES. — EMPRUNTS. — HYPOTHÈQUES.

III. ADMINISTRATION DES BIENS.

IV. CONTENTIEUX.

Comme tout établissement public, l'hospice est un être collectif, un être moral, un individu. Pour bien connaître un individu, pour se rendre un compte exact de sa manière d'être, de sa nature, de ses facultés, il ne suffit pas d'étudier les lois de son organisation intérieure, ni la structure de son corps et de tous ses membres; il faut le voir en action, le voir fonctionner, le voir vivre, c'est-à-dire le mettre en rapport avec les objets extérieurs et les autres individus. Nous venons de décomposer ce grand corps qu'on appelle *hospice*; nous l'avons, pour ainsi dire, anatomisé; nous connaissons, pour les avoir examinées, à peu près toutes ses parties dans leur détail. Il faut maintenant le recomposer; il faut considérer l'être dans son ensemble et dans ses rapports avec les autres êtres, le lancer dans la vie civile, et savoir comment il peut s'y comporter, quels actes lui sont permis, quels lui sont défendus; comment il peut user, disposer de ses biens; enfin, quels moyens lui sont donnés de faire reconnaître et d'exercer ses droits.

A ces diverses questions, nous pourrions répondre déjà d'une manière générale que la mesure de la capacité civile des hospices se règle la plupart du temps sur celle des autres établissements publics (*Voy. ce mot*) et que la protection, la tutelle des autorités administratives lui est assurée également. Mais nous allons faire aux hospices l'application spéciale des règles communes, étudier celles qui pourraient leur être particulières, et connaître avec quelle sollicitude l'administration supérieure veille sur ces établissements si importants et si dignes d'intérêt.

I. ACQUISITIONS. — DONS ET LEGS. — PRODUITS DIVERS. — § 1^{er}. *Immeubles.* — Anciennement, les gens de main-morte ne pouvaient acquérir sans l'autorisation préalable du gouvernement. L'on avait compris que les biens possédés par eux sont hors du commerce; que, d'ailleurs, à défaut d'une surveillance constante, ils produisent moins que ceux des particuliers, et qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a dommage pour l'Etat.

Le décret des 5 et 10 août 1791 disposa « qu'aucune ville ni commune ne pourrait désormais être autorisée à faire des acquisitions que par un décret du *corps législatif* (Art. 7). » Comme les administrations hospitalières sont, en général, assimilées aux administrations municipales, cette règle leur fut longtemps appliquée; mais un avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808 décida que les sommes remboursées aux hospices pourraient être employées en biens-fonds par un décret rendu en conseil d'Etat, sur l'avis du ministre de l'intérieur. Plus tard, (1810) il fallut une autorisation donnée par l'empereur en son conseil d'Etat. Depuis, il a suffi d'un décret ou d'une ordonnance pour autoriser ces établissements à acquérir.

Aujourd'hui, les délibérations des administrations des établissements de bienfaisance ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, sont exécutoires sur arrêté des préfets en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 5,000 francs pour les établissements dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres établissements. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. (L. 18 juillet 1837, art. 46; Circ. min. int. 23 avril 1828; et O. 6 juillet 1846.)

A défaut de l'autorisation exigée, la vente serait nulle, même dans le cas où elle aurait été faite à l'hospice en paiement d'une créance à lui due. Mais la nullité, étant admise dans l'intérêt de l'établissement, ne pourrait être opposée que par lui; son adversaire ne serait pas reçu à l'invoquer. (Ainsi jugé pour les communes, Colmar 23 août 1827; Gissy, Dalloz, 28, 2, 148.)

Lorsqu'une administration se décide à acquérir un immeuble, elle doit établir, dans la délibération qu'elle prend à ce sujet, la nécessité ou les avantages de l'acquisition, et justifier qu'elle a sa disposition des ressources suffisantes pour acquiescer le montant, ou bien indiquer les moyens d'y suppléer. Il faut aussi que le prix de l'immeuble en rapport avec sa valeur constatée par une expertise faite contradictoirement entre l'administration et le vendeur.

Pour faire autoriser les acquisitions, les préfets doivent produire, avec leur avis :

1^o La délibération de la commission administrative qui indique la nécessité ou les avantages de l'acquisition projetée;

2^o Le procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir;

3^o Une soumission du propriétaire, portant engagement de vendre au prix convenu avec la commission administrative;

4^o Une délibération du conseil municipal;

5^o L'avis du sous-préfet.

Indépendamment de ces pièces, si l'utilité de l'acquisition est contestée par le conseil municipal ou dans la commune, l'administration supérieure exige une enquête de *commodo et incommodo*.

Il peut arriver que l'immeuble à acquiescer soit vendu par adjudication en justice. Comme alors il serait le plus souvent impossible d'obtenir l'ordonnance royale avant l'adjudication, le ministre de l'intérieur a quelquefois, et lorsque l'acquisition présentait un grand intérêt pour l'établissement, autorisé l'administration à enchérir jusqu'à un chiffre déterminé.

Dans les cas tout à fait exceptionnels où le ministre a consenti à donner cette autorisation provisoire d'acquiescer, les préfets ont produit, avec leur avis, à l'appui de la demande :

1^o Une délibération de la commission administrative qui indique la nécessité de l'acquisition, la valeur de l'immeuble, sa nature, son étendue, sa mise à prix, et le chiffre jusqu'auquel elle veut enchérir;

2^o L'avis du conseil municipal sur la nécessité de l'acquisition;

3^o Celui du sous-préfet.

Après l'adjudication, sur le vu d'une copie de cette adjudication, le ministre de l'intérieur promulgue l'ordonnance royale qui doit contenir l'autorisation définitive.

Le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes est le même pour les hospices que pour les particuliers : 6 francs 03 centimes par 100 francs, compris le droit de transcription et le dixième, à moins que l'acquisition ne fût faite pour cause d'utilité publique. (*Voy. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.*)

Le receveur ne peut payer le prix des hypothèques légales, à moins que l'établissement, en raison du peu d'importance de l'acquisition, n'ait été dispensé par l'ordonnance d'autorisation ou par décision du ministre de l'intérieur. (Instr. gén. min. fin. 17 juin 1840.)

Quelquefois les administrations charitables, ne voyant dans l'intervention de l'autorité supérieure

une entrave gênante, qu'une formalité inutile, cherchent par tous les moyens à s'en dégager. On ne saurait faire une acquisition et en mettre le titre au nom de l'un des administrateurs, ne s'apercevant que par ce mensonge elles compromettent la propriété de l'établissement et l'exposent, au moins, à l'effet, que le prétendu acquéreur meure sans avoir de contre-lettre et que ses héritiers se présentent à la contre-lettre donnée qu'une donation déguisée, voilà un procès qui engendre des risques et des frais, et dont la solution la plus favorable est encore coûteuse à l'établissement.

Nous savons déjà que les membres des commissions administratives ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des hospices. Mais il n'est pas interdit aux hospices d'acquiescer les biens des administrateurs; seulement, celui dont l'établissement veut acheter l'immeuble ne doit prendre aucune part aux délibérations de la commission ou du conseil municipal à ce sujet.

§ 2. Meubles. — Les acquisitions de meubles ne peuvent être faites que par voie d'adjudication au public, conformément à la loi du 16 messidor an VII, article 8, à moins qu'il ne s'agisse d'objets dont la valeur n'excède pas 3,000 francs; dans ce cas, il peut être traité de gré à gré, sauf l'approbation du conseil. S'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure, il faut encore l'approbation de gré à gré, mais seulement l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Voy. les approbations*, chap. IV, sect. VII.) Les acquisitions de gré à gré sont faites par l'économie, en vertu des crédits ouverts à cet effet par le budget, et d'après les ordres de la commission administrative. (*Instr.* 20 novembre 1836.)

§ 3. Produit du travail des ateliers. — Des ateliers de travail appropriés à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus sont établis par les commissions administratives dans les établissements charitables à leurs soins. (*L.* 16 messidor an VII, et *Instr.* 10 janvier 1840.) Les deux tiers du produit du travail doivent être versés dans la caisse des hospices; le tiers restant doit être remis en entier aux indigents. (*Ibid.*) Lorsque les objets fabriqués sont vendus, le produit intégral en est versé à la caisse du receveur, qui en fait ensuite la distribution susmentionnée.

§ 4. Droit des pauvres sur les spectacles. — (*Voy. ce mot.*) **§ 5. Legs, donations et quêtes.** — Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices ne peuvent avoir leur effet qu'autant qu'elles ont été autorisées par ordonnance royale. (*C. C.*, art. 910.)

Les donations faites au profit d'hospices et des hospices doivent être acceptées par les administrations des hospices. (*Ibid.*, art. 937.) Les délibérations des administrations de bienfaisance ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou des sommes d'argent faits à des établissements sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. (*O.* 6 juillet 1845.) Lors même qu'un legs ou une donation sont faits

à une tierce personne, sous la condition d'en appliquer le montant à un hospice, l'administration de cet établissement doit intervenir pour demander l'autorisation de les accepter, et elle doit surveiller l'exécution de la disposition. (*Circ.* 19 février 1817 et 28 juillet 1827.)

Les conseils municipaux doivent être consultés sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements charitables. (*L.* 18 juillet 1837, art. 21, n° 4.)

Les administrations des établissements de bienfaisance peuvent, sur l'autorisation des préfets, accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, les dons et legs qui leur sont faits, soit en numéraire, soit en meubles, soit en denrées, quand leur valeur n'excède pas 3,000 francs, et qu'ils sont faits à titre gratuit. (*O.* 6 juillet 1846.)

Les dons et legs faits en argent ou objets mobiliers dont la valeur excède 3,000 francs, les donations et legs d'immeubles, quelle qu'en soit la valeur, et toutes dispositions à titre onéreux, ne peuvent être acceptés qu'en vertu de l'autorisation du roi. (*Ibid.*)

Les dons en argent faits à un établissement de bienfaisance ne sont pas sujets à payer un droit de mutation. (*Jugem. trib. civ. de Limoges* 31 mai 1813.)

En attendant l'acceptation des legs, les receveurs des hospices doivent faire tous actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Les donations faites à des établissements de bienfaisance par des personnes qui désirent rester inconnues, ne peuvent être autorisées. Le nom du donateur doit être inscrit dans l'acte notarié; seulement, il peut ne pas l'être dans l'ordonnance royale. (*Circ.* 28 juillet 1827.)

Lorsque les préfets proposent d'autoriser l'acceptation d'une libéralité faite à un hospice, ils doivent faire connaître, avec leur avis motivé, si cette libéralité peut donner lieu à quelques réclamations, et produire :

1° Un extrait du testament en ce qui concerne le legs fait à l'hospice, ou une expédition de l'acte de donation;

2° Une délibération de la commission administrative;

3° L'avis du conseil municipal;

4° L'avis du sous-préfet. (*Circ.* 6 avril 1812.)

L'acte de décès du donataire pour les legs, ou son certificat de vie pour les donations, doivent être joints à ces pièces.

Enfin, si le testament paraît pouvoir donner lieu à des difficultés, le comité consultatif des hospices doit être consulté, et son avis doit être joint aux pièces précitées. (*Ibid.*)

Le délai de six mois, fixé par les lois, pour le paiement des droits de mutation, n'expiré pas, pour les établissements de bienfaisance, six mois après l'ouverture des testaments où ces libéralités sont exprimées, mais bien six mois après le jour où l'ordonnance royale qui en autorise l'acceptation a été reçue à la mairie des communes où ils sont situés. (*Circ.* 10 novembre 1834.)

L'ancienne législation n'avait assujéti les établissements de bienfaisance qu'au droit fixe (1 fr. en y comprenant le décime); l'article 17 de la loi du 18 avril 1831 les a soumis aux droits proportionnels établis par les lois existantes.

Un arrêté ministériel du 5 prairial an XI autorise les administrateurs des hospices à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête soit aux filles de charité vouées au service des pauvres, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront à propos

Ils sont pareillement autorisés, par ce même arrêté et par un décret du 12 septembre 1806, à faire poser dans tous les temples et dans tous les lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des trones destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

Les produits des quêtes et collectes que les établissements de bienfaisance sont autorisés à recevoir doivent être remis intégralement, par les personnes chargées de les recueillir, dans la caisse de l'établissement auquel ces produits appartiennent. Les receveurs doivent veiller à ce que ces différents produits leur soient exactement versés. (Arr. min. 5 prairial an XI; Décr. 30 décembre 1809, et O. 31 octobre 1821.)

II. ALIÉNATIONS. — ÉCHANGES. — EMPRUNTS. — HYPOTHÈQUES. — § 1^{er}. Aliénations. — Immeubles.

Sous l'ancien droit, les hospices ne pouvaient aliéner leurs immeubles que dans le cas d'une nécessité absolue ou d'une utilité évidente, ainsi : 1° pour acquitter leurs dettes ; 2° pour augmenter leurs moyens de secours dans les calamités extraordinaires ; 3° lorsque les immeubles étaient onéreux ou ne présentaient pas un produit en rapport avec leur valeur vénale. Les autorisations d'aliénation, corrélatives aux autorisations d'acquisition, ont suivi les mêmes vicissitudes que nous avons exposées pour ces dernières dans la section précédente ; aujourd'hui encore, les règles sont absolument semblables pour les unes et les autres.

Les motifs exigés autrefois sont encore ceux qui doivent déterminer les administrations charitables dans leurs aliénations.

L'établissement qui désire obtenir l'autorisation d'aliéner un immeuble, doit adresser les pièces suivantes au préfet, qui les transmet avec son avis au ministre de l'intérieur :

1° Une délibération de la commission administrative qui indique les avantages de l'aliénation projetée, et l'emploi qui sera fait de son produit ;

2° Un procès-verbal d'estimation de l'objet à mettre en vente ;

3° Une délibération du conseil municipal ;

4° L'avis du sous-préfet.

Ni les administrateurs, ni les receveurs des hospices ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des établissements confiés à leurs soins.

La vente doit être faite par adjudication publique et aux enchères, à moins que l'ordonnance royale qui l'autorise ne fasse exception à cette règle.

Un notaire, membre d'une commission administrative d'hospice, peut recevoir l'acte de vente d'un immeuble appartenant à cet établissement. (Av. Cons. d'Ét. 7 avril 1845.)

Le défaut d'autorisation entraîne nullité de la vente.

Les inscriptions de rente sur l'Etat possédées par les établissements de bienfaisance, sont considérées comme immeubles ; leur aliénation est, dès lors, soumise aux règles qui précèdent. (Instr. gén. 17 juin 1840, § 838.)

Mobilier. — La vente des objets mobiliers qui proviennent soit des récoltes de l'hospice, soit de ses ateliers, soit des legs et donations, soit des successions des individus décédés dans l'établissement, ou, enfin, qui sont mis hors de service pour cause de vétusté, doit être autorisée par le préfet. (O. 31 octobre 1821, art. 13.)

Elle se fait, en général, aux enchères publiques, par l'intermédiaire des commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels à qui la loi attribue le droit exclusif de vendre aux enchères.

Mais le préfet peut autoriser la vente à l'amiable

sur la demande motivée de la commission administrative. Dans ce dernier cas, la vente est faite par les soins de l'économe, qui en verse immédiatement le prix au receveur, conformément à l'instruction du 20 novembre 1836 sur les économats.

§ 2. Échange. — L'échange participe de l'acquisition et de la vente ; chacun des échangistes est tout à la fois vendeur et acheteur. Les principes qui régissent les acquisitions et les aliénations sont donc applicables à l'échange, et, dès lors, les établissements de bienfaisance ne peuvent le consentir sans l'autorisation du gouvernement. L'administration s'obtient assez difficilement. Cette autorisation se montre, en général, peu favorable aux acquisitions immobilières ; aussi n'encourage-t-elle guère les échanges. Elle engage le plus souvent la commission administrative à vendre purement et simplement à l'échangiste le terrain que l'établissement désire obtenir par voie d'échange. Pour que l'échange soit autorisé, il faut que l'établissement le sollicite justifié de l'utilité qu'il y a pour lui à acquérir l'immeuble soit pour son service, soit pour l'exploitation de ses autres propriétés. Une simple considération de convenance, ou l'intention de faire une acquisition productive ne suffirait pas.

Pour obtenir l'autorisation d'échanger, le préfet doit adresser au ministre de l'intérieur, avec son avis :

1° Une délibération de la commission administrative qui indique les avantages de l'échange projeté ;

2° Un procès-verbal d'estimation contradictoire des objets qu'il est question d'échanger ;

3° Une soumission de la personne qui consent à échanger ;

4° Une délibération du conseil municipal ;

5° L'avis du sous-préfet.

Les règles qui ne permettent pas aux administrateurs des établissements charitatifs de se rendre adjudicataires des biens de ces établissements sont pareillement applicables en matière d'échange.

§ 3. Emprunt. — Les établissements de bienfaisance ne peuvent faire aucun emprunt sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

Le gouvernement n'accorde son autorisation qu'en vue d'une nécessité manifeste : car les emprunts, en anticipant sur les ressources des hospices, pourraient quelquefois les laisser au dépourvu en présence d'une grande calamité.

L'administration charitable qui désire être autorisée à emprunter, doit, dans sa délibération, énoncer : 1° la nécessité de l'emprunt ; 2° faire connaître ses revenus et les dettes dont l'hospice est déjà grevé ; 3° assigner les fonds nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital ; 4° indiquer la taxe de l'intérêt, le mode d'emprunt, comme aussi le mode et les délais de remboursement ; 5° les garanties qui doivent être données au prêteur.

Sa demande doit être accompagnée de toutes les pièces qui peuvent la justifier, et, en outre :

1° D'un cahier des charges, si l'emprunt doit être mis en adjudication ;

2° De l'avis du conseil municipal ;

3° De celui du sous-préfet et de celui du préfet.

L'ordonnance du roi intervient ensuite, s'il y a lieu, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'Etat entendu.

En ce qui concerne la réalisation de l'emprunt, la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 août 1840 décide qu'il peut y être procédé soit par adjudication avec publicité et concurrence, soit par traité de gré à gré avec la caisse des consignations. Cette décision, rendue pour les communes, nous pa-

rat applicable aux établissements de bienfaisance. En effet, le premier mode dont il est parlé dans la circulaire concerne toutes les administrations publiques, et, par conséquent, les établissements de bienfaisance; quant au second, bien que les règlements se taisent à l'égard des établissements de bienfaisance, il n'est pas douteux qu'il ne leur soit également applicable: il procure aux départements et aux communes une facilité que le gouvernement entend sûrement pas refuser aux établissements charitables si dignes d'exercer son intérêt. Ce silence ne doit être considéré que comme une simple omission, et non pas comme une exclusion. A l'appui de cette opinion, nous citerons DURIEU et ROCHE, *de l'administration des établissements de bienfaisance*, au mot *Emprunt*, n° 6.

4. *Hypothèque.* — Les hospices ne peuvent consentir aucune hypothèque sur leurs biens, qu'elle soit *préalablement* et *spécialement* autorisée par une ordonnance royale, soit qu'elle se rattache à un emprunt, soit qu'elle se rattache à tout autre engagement.

La raison en est évidente: la constitution d'une hypothèque équivaut à une aliénation. Or, les établissements publics ne peuvent aliéner leurs biens sans l'autorisation par ordonnance royale.

L'hypothèque doit être *préalable*, parce que l'hospice ne peut pas s'engager tant qu'il n'y est autorisé. Elle doit être *spéciale*, parce qu'elle n'est pas virtuellement comprise dans celle d'emprunt, et que l'hypothèque n'est pas la conséquence nécessaire de l'emprunt.

Le gouvernement accorde rarement l'autorisation d'hypothéquer les biens des hospices, et ne se détermine que pour une nécessité absolue ou des avantages évidents.

L'hypothèque peut avoir lieu aussi *en faveur* des hospices. Elle est alors *légitime, judiciaire* ou *conventionnelle*. (Voy. *HYPOTHÈQUE*.)

Les hospices ont une hypothèque légale sur les biens de leurs *receveurs* et *administrateurs-comptables*, et cela, par la seule force de la loi, et indépendamment de tout jugement, de toute convention (C. C., art. 2121). L'hypothèque légale s'étend sur les biens possédés par les comptables avant leur nomination, et tous ceux qu'ils acquièrent virtuellement *à titre gratuit* (L. 5 septembre 1807, art. 6). Les biens acquis *à titre onéreux* sont frappés d'un *privilege* au profit de l'établissement.

L'hypothèque *judiciaire* en faveur des hospices peut résulter: 1° des arrêts du conseil d'Etat; 2° des arrêts de la cour des comptes; 3° des arrêts des conseils de préfecture. (Av. Cons. d'Et. 25 thermidor an XII.)

L'hypothèque *conventionnelle* doit être stipulée dans les baux des biens des hospices, et, à cet effet, ils doivent être passés en la forme notariée. Elle ne résulte pas non plus virtuellement des marchés passés entre l'administration charitable et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux; il faut, comme pour les baux, qu'elle soit stipulée formellement. (Voy. DURIEU et ROCHE, *ouvr. cité*, au mot *Hypothèque*.)

III. *ADMINISTRATION DES BIENS.* — § 1^{er}. *Dispositions générales.* — Les commissions administratives des hospices peuvent exploiter par elles-mêmes les propriétés appartenant à ces établissements charitables, pourvu qu'elles en aient obtenu l'autorisation du préfet de leur département. (O. 31 octobre 1821.)

Les hospices qui exploitent leurs vignes ne peuvent prétendre à aucun privilège particulier. (Circ. 17 août an XIII.)

Les préfets ne doivent accorder qu'avec beaucoup

de réserve aux administrations charitables l'autorisation d'exploiter par elles-mêmes leurs propriétés. Il est, en général, plus avantageux et plus conforme aux principes d'une bonne administration d'affermir les domaines des établissements de charité, et cette règle ne doit ordinairement recevoir d'exception que pour les jardins, les champs et les prés qui sont à la proximité des hospices, et pour les bois qu'on ne peut guère affermer sans inconvénient. (Circ. 31 décembre 1809.)

L'administration des hospices de chaque commune doit faire tenir un *sommier général* des biens, rentes et revenus quelconques appartenant à ces hospices; et il importe que ce *sommier* soit revu et rectifié chaque année, selon les changements survenus dans la dotation des hospices. (Instr. 8 février 1823.)

Les hospices acquittent la contribution assise sur les propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels. (L. 5 frimaire an VII.)

Les portes et fenêtres des bâtiments employés au service des hospices ne sont point soumises à la contribution des portes et fenêtres. (*Ibid.*)

Les personnes logées dans les bâtiments attachés aux hospices doivent l'impôt des portes et fenêtres. (*Ibid.*)

Les établissements de bienfaisance appartenant à une société particulière sont soumis à l'impôt. (Av. Cons. d'Et. 25 mars 1843.)

Les biens affectés à la dépense des hospices sont insaisissables, comme toutes les propriétés de l'Etat. (Circ. 2 prairial an VIII.)

§ 2. *Maisons et biens ruraux.* — Les baux des établissements publics sont soumis à des règles particulières. (C. C., art. 1712.)

Les baux des maisons et biens ruraux appartenant aux hospices, pour la durée ordinaire, doivent être adjugés aux enchères, par-devant un notaire désigné par le préfet.

Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance doit être préalablement dressé par la commission administrative. Le sous-préfet donne son avis, et le préfet approuve ou modifie ledit cahier des charges. (Déc. 12 août 1807.)

L'adjudication est annoncée par affiches et dans les journaux.

Un membre de la commission administrative et le receveur assistent aux enchères et à l'adjudication, et celle-ci n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (*Ibid.*, et Instr. 17 juin 1810.)

Les hospices peuvent affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années. (L. 25 mai 1835.)

Les délibérations des administrations des hospices, ayant pour objet des baux dont la durée de vra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale (O. 6 juillet 1840). Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par l'administration de l'établissement n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet. (*Ibid.*)

Le délai pour l'enregistrement des baux est de trente jours, à compter de la remise aux notaires de l'approbation du préfet. (L. 25 mai 1818, art. 78.)

Les préfets peuvent, sur la demande des commissions administratives, autoriser la location des propriétés des hospices, sans procéder par voie d'adjudication publique. (O. 31 octobre 1821.)

Les baux emphytéotiques ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi. (O. 31 octobre 1821.)

Ils ne peuvent être autorisés que sur la production des pièces suivantes :

1° La délibération de la commission administrative;

2° Une enquête de *commodo et incommodo*;

3° L'avis du conseil municipal;

4° Celui du sous-préfet et celui du préfet. (Décr. 7 germinal an ix.)

Un cautionnement doit être exigé du concessionnaire; le plus sûr moyen est de l'obliger à verser, dans la caisse des hospices, une somme déterminée, imputable, par portion, sur chacune des dix dernières années de bail. (Circ. floréal an ix.)

La résiliation ou la diminution du prix des baux ne peut être consentie par les commissions administratives qu'avec l'autorisation du gouvernement. (Arr. 14 ventôse an xi.)

§ 3. *Des bois.* — Les bois, taillis ou futaies, des établissements de bienfaisance, reconnus susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière par l'autorité administrative sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des administrateurs de ces établissements, sont soumis au régime forestier. (L. 21 mai 1827.)

Les hospices ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement. (*Ibid.*)

Un quart des bois, appartenant aux hospices, sera toujours mis en réserve, lorsque ces établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. Cette disposition ne s'applique pas aux bois peuplés totalement en arbres résineux. (*Ibid.*)

Des gardes forestiers doivent être entretenus par les hospices. Le nombre de ces agents est déterminé par les administrateurs; le choix est fait également par eux, sauf l'approbation du préfet et l'agrément de l'administration forestière. Le salaire des gardes forestiers est fixé par le préfet, sur la proposition des administrateurs des hospices. Il est à la charge de ces établissements. Les gardes forestiers des hospices sont assimilés en tous points aux gardes des bois de l'Etat. (*Ibid.*)

Tous les bois et forêts des hospices sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. (*Ibid.*)

Aucune coupe extraordinaire ne peut être faite dans ces bois, sans une ordonnance spéciale du roi. (O. 1^{er} août 1827.)

Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique. Ces ventes ont lieu avec l'intervention des agents forestiers (O. 2 février 1844) ou leurs préposés. (O. 3 octobre 1841.)

Les conditions générales des adjudications sont établies par un cahier des charges délibéré, chaque année, par la direction générale des forêts et approuvé par le ministre des finances. Les clauses particulières sont arrêtées par les conservateurs. (O. 1^{er} août 1827.)

Ne peuvent se rendre adjudicataires des ventes de bois, directement ni indirectement, les fonctionnaires chargés de présider et de concourir aux ventes, les receveurs des produits des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions, les administrateurs et les receveurs des établissements de bienfaisance. (L. 21 mai 1827.)

Les administrations des hospices doivent donner, chaque année, un état des quantités de bois, dont ces établissements ont besoin. Cet état est visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier. Les quantités de bois, ainsi déterminées, sont mises en charge lors de la vente des coupes et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire aux époques fixées par le cahier des charges. (O. 1^{er} août 1827.)

Le prix des coupes est stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges; en principe, ces traites ne sont pas négociables. (O. 7 mars 1817.)

Pour les coupes ordinaires, les traites sont remises aux receveurs des hospices. Pour les coupes extraordinaires, les traites sont stipulées payables au domicile des receveurs généraux, qui sont chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité (*Ibid.*). Ces traites sont placées en compte courant au trésor public, afin d'y rester à la disposition des hospices.

Les receveurs généraux ont droit, pour le recouvrement du prix des coupes extraordinaires, à des remises calculées, à raison d'un tiers de centime par franc, comme pour les coupes des bois de l'Etat. (Circ. min. fin. 12 janvier 1844.)

Les préfets peuvent autoriser les coupes et la vente des arbres épars, appartenant aux hospices. Mais ils imposent à l'administration hospitalière, l'obligation expresse de prélever, sur le prix des arbres vendus, une somme suffisante pour remplacer, dans l'année même de l'autorisation, les arbres abattus.

Les bois des hospices sont assujettis, outre la contribution foncière, à une taxe particulière qui a pour objet d'indemniser l'Etat des frais de leur administration. (L. 23 juin 1841, art. 3, et Circ. 11 juillet 1842.)

Le droit de chasse doit être affermé par la commission administrative. Le traité, passé à ce sujet, doit être soumis à l'approbation du préfet et du ministre. (Décr. 23 prairial an xiii; Circ. 18 mai 1818.)

Les administrateurs des hospices ne peuvent pas se rendre adjudicataires du droit de chasse dans les bois appartenant à l'établissement dont la gestion leur est confiée. (Déc. min. 23 janvier 1830.)

§ 4. *Remboursements de capitaux et rentes.* — Le remboursement des capitaux dus aux hospices peut toujours avoir lieu, quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais ceux-ci doivent avertir les administrations un mois d'avance, pour qu'elles ayent aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires. (Av. Cons. d'Et. 21 décembre 1808, et Circ. 2 février 1809.)

Les administrations des hospices peuvent employer en rentes sur l'Etat, sans aucune autorisation, les capitaux remboursés à ces établissements. (Circ. 8 juillet 1836.)

Pour placer en rentes sur l'Etat les capitaux remboursés, il suffit de les verser dans la caisse du receveur général, qui les emploie en inscriptions départementales. (Circ. 23 août 1815.)

Les administrations des hospices ne peuvent faire aucun autre emploi de ces capitaux, que sur l'autorisation du préfet, lorsqu'ils n'excèdent pas 500 fr.; sur celle du ministre, lorsqu'ils s'élèvent à 2,000 fr.; sur celle du roi, lorsqu'ils dépassent cette dernière somme. (Décr. 16 juillet 1816.)

Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement.

Rentes. — De toutes les branches de leurs revenus, les rentes sur particuliers sont celles qui offrent le moins d'avantages aux établissements de bienfaisance. Les administrations de ces établissements doivent tendre au remboursement de ces rentes.

Rentes révélées. — Les administrations, qui n'ont pu découvrir toutes les rentes qui leur ont été attribuées, peuvent recevoir les renseignements qui leur sont fournis à cet égard par des personnes

Gerees, lors même que ces personnes réclameraient une récompense pour faire cette révélation. L'autorisation d'accepter les offres est donnée aux commissions administratives par ordonnance royale ; celle de plaider, par le conseil de préfecture.

Revenus viagers. — Les administrateurs des hospices peuvent recevoir, sur la simple autorisation du préfet, lorsqu'elles n'excèdent pas 500 francs :

1. Les sommes offertes en placements à rentes dans ces établissements ;

2. Les sommes offertes pour l'admission des paupers dans les hospices. Lorsque ces sommes dépassent 500 francs, l'autorisation du gouvernement est nécessaire.

L'intérêt annuel des fonds placés en rentes viagères ne peut être au-dessus de 10 p. 0/0 du capital. (Décr. 25 juin 1806, et Circ. juillet 1806.)

Placement de fonds sans emploi. — Les receveurs des hospices doivent verser en compte courant au Trésor, qui en paye l'intérêt, les fonds provenant de recettes courantes, et qui resteraient sans emploi dans leur caisse. (Décr. 27 février 1811.)

Les receveurs des établissements de bienfaisance qui négligeraient de verser au Trésor les fonds sans emploi dans leur caisse, doivent être punis en recettes du montant des intérêts, dont leur négligence a fait tort à ces établissements, (Décr. min. inst. 23 mai 1823.)

Intérêts des fonds au Trésor, versés par les hospices. Paris excepté, sont décomptés à raison de 5 et 1/2 p. an. Ce tiers en sus des 5 p. 0/0 est versé par le receveur des finances, à titre d'indemnité pour frais de gestion, comptabilité et surveillance. (Décr. min. fin. 31 décembre 1841.)

Lorsque les besoins du service exigent qu'une partie ou la totalité des fonds placés soit remboursée au Trésor, le receveur de chaque établissement en présente la demande au maire, qui peut autoriser, pour chaque mois, le remboursement d'une somme égale à un douzième des revenus ordinaires, suivant le budget de l'année, et jusqu'à concurrence de 500 francs, lorsque le douzième ne s'élève pas à cette dernière somme. Les préfets peuvent autoriser le remboursement, par un arrêté, d'une somme égale aux deux douzièmes des revenus ordinaires, et jusqu'à concurrence de 1,000 francs, lorsque les deux douzièmes ne s'élèvent pas à cette dernière somme. Les préfets autorisent le remboursement des sommes supérieures, qu'en soit la quotité. (Inst. 17 juin 1840.)

Réparations et constructions. — Les commissions administratives des hospices peuvent ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et constructions dont la dépense n'excède pas 2,000 francs. (O. 31 octobre 1821.)

Les réparations, constructions et reconstructions des bâtiments appartenant aux hospices, peuvent être exécutées sur la simple approbation du préfet, lorsque la dépense n'excède pas 50,000 francs. (O. 14 juillet 1836.)

Lorsque la dépense excède 50,000 francs, les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur (*ibid.*). Lors même que les travaux excèdent pas à la somme de 50,000 francs, les préfets pourront toujours réclamer, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, l'examen du conseil général des bâtiments civils. (Circ. 14 juillet 1840.)

Les administrateurs des hospices ne peuvent faire exécuter des réparations ou des travaux quelconques, même jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 fr., sans que les fonds, pour couvrir la dépense,

ont été alloués au budget et sur la production de devis. S'ils ne l'ont pas été, ils ne peuvent faire exécuter les travaux qu'après avoir obtenu de l'autorité compétente une allocation supplémentaire. (Inst. 8 février 1825.)

Lorsque les travaux excèdent 50,000 francs, les plans et devis doivent être transmis, avec les délibérations de la commission administrative et du conseil municipal, ainsi qu'avec les avis du sous-préfet et du préfet, au ministre de l'intérieur, pour obtenir son autorisation.

Avant d'entreprendre les travaux, l'administration charitable doit toujours, pour se rendre compte de leur dépense, en faire établir les plans et devis.

§ 6. Assurances contre l'incendie. — Assurance mutuelle. — Les commissions administratives peuvent faire assurer, aux compagnies *mutuelles* contre l'incendie, les bâtiments des hospices et les propriétés appartenant à ces établissements ; mais les traités relatifs à ces assurances devront être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (Circ. 10 août 1836.)

Assurance à primes. — Quant aux assurances avec les compagnies à *primes*, elles pourront les faire de préférence, mais sans pouvoir excéder le taux indiqué par le ministre dans la circulaire précitée. Les traités pour les assurances contre l'incendie avec ces compagnies, pour être définitifs, devront être approuvés par le ministre de l'intérieur dans les hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à 100,000 francs, et par les préfets de chaque département, dans les établissements dont les revenus sont inférieurs à cette somme. (Circ. 9 avril 1829 et 10 août 1836.)

IV. CONTENTIEUX. — § 1^{er}. Des membres du comité consultatif et de leurs fonctions. — Il doit être établi, dans chaque arrondissement, un comité consultatif des hospices, composé de trois juriconsultes choisis par le sous-préfet. (Arr. 7 messidor an ix.)

Le choix du sous-préfet doit être soumis à la sanction du préfet du département. (Circ. 26 septembre 1823.)

Le comité est appelé à donner son avis motivé, par une consultation écrite, sur toutes les affaires contentieuses qui intéressent ces établissements (Arr. 7 messidor an ix). Les commissions peuvent adresser directement au comité consultatif les affaires sur lesquelles elles désirent avoir l'opinion de ce comité. (Décr. min. de l'int. 14 mars 1829.)

Les fonctions de ce comité sont gratuites. (Inst. 8 février 1823.)

§ 2. Procès.—Transactions. — Procès. — Les administrations des hospices ne peuvent défendre à des actions judiciaires ou en intenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, sur l'avis du comité consultatif, sauf recours au conseil d'Etat (L. 28 pluviôse an viii ; Arr. 7 messidor an ix, 17 vendémiaire et 9 ventôse an x). Les établissements de bienfaisance peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat sans autorisation préalable. (Voy. l'ouvrage de M. REVERCHON, des *Autorisations de plaider*, n° 29.)

Toutes les fois qu'une commission administrative a à intenter ou à soutenir une action judiciaire, elle doit d'abord soumettre l'affaire à l'examen du comité consultatif de l'arrondissement ; le conseil municipal est ensuite appelé à donner son avis, et toutes les pièces sont transmises au conseil de préfecture, qui accorde ou refuse l'autorisation de plaider. (Arr. 7 messidor an ix ; L. 18 juillet 1837.)

Il faut remarquer, du reste, que les receveurs des

établissements de bienfaisance peuvent, aux termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an xii, faire, sans l'autorisation du conseil de préfecture, contre les débiteurs en retard, les exploits, significations, commandements et poursuites nécessaires. Ce n'est que lorsqu'il y a opposition de la part des débiteurs que l'action judiciaire est engagée et qu'il y a lieu de suivre les formalités ci-dessus rappelées. (Instr. 8 février 1825.)

Les procès doivent être suivis au nom et à la requête de la commission administrative de l'hospice.

Les procureurs du roi font, près des tribunaux, tous les réquisitoires qui sont nécessaires pour que les actions soient jugées sommairement et sans frais. (Arr. 7 messidor an ix.)

Les créanciers des hospices ne peuvent intenter aucun procès contre ces établissements sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. (Arr. 17 vendémiaire an x, et L. 18 juillet 1857.)

Transaction. — Il ne peut être fait de transaction sur les intérêts des établissements de bienfaisance qu'en vertu d'une autorisation du roi. (C. C., art. 2043.)

Cependant, s'il s'agit d'une transaction relative à des objets mobiliers d'une valeur moindre de 3,000 francs, l'homologation peut être prononcée par arrêté du préfet en conseil de préfecture. (O. 6 juillet 1816.)

Les pièces que les préfets doivent adresser au ministre pour obtenir l'autorisation de transiger sont :

- 1° Une expédition authentique du projet de transaction ;
- 2° Un avis du comité consultatif ;
- 3° Une délibération de la commission administrative ;
- 4° Une délibération du conseil municipal ;
- 5° L'avis du sous-préfet ;
- 6° L'avis du conseil de préfecture ;
- 7° L'avis du préfet. (Arr. 21 frimaire an xii ; L. 18 juillet 1857.)

§ 5. *Saisies-exécutions. — Prescription.* — Les comptables, lorsqu'ils sont porteurs de titres exécutoires appartenant aux établissements de bienfaisance, doivent en suivre l'exécution contre les débiteurs, jusques et y compris la saisie-exécution de leurs meubles. (Circ. 3 brumaire an xii et 5 novembre 1859.)

Après cet acte de poursuites, ils informent la commission administrative qu'ils ont fait procéder à une saisie-exécution des meubles d'un débiteur, et, qu'à moins d'ordre contraire de sa part, ils passeront outre à la vente. (*Ibid.*)

Si le comptable ne reçoit pas d'ordre de sursis, il passe outre à la vente, sans autre autorisation. (*Ibid.*)

Si, au contraire, la commission juge qu'il y a lieu de surseoir à la vente, le receveur la suspend d'après l'ordre écrit qu'elle en a donné. (*Ibid.*)

Les ordres de sursis donnés par les commissions administratives devront être soumis à l'approbation des préfets, et la décision de ce magistrat sera la règle du receveur. (*Ibid.*)

Les receveurs des hospices devront donner avis dans les vingt-quatre heures au receveur des finances, sous la surveillance duquel ils sont placés, des ordres de sursis qu'ils auraient reçus. (*Ibid.*)

Prescription. — Les hospices sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. (C. C., art. 2227.)

Chap. VII. — Documents statistiques.

Nous trouvons, dans l'ouvrage si riche en documents de toute nature de M. de Gérando (*de la Bien-*

faisance publique), les chiffres comparatifs suivants :

D'après un état des revenus et dépenses des hôpitaux de la France entière, en 1732, la dépense d'entretien ou de traitement des individus alors assistés dans ces établissements montait à une somme totale de 5,846,810 livres ; leur nombre était de 75,492. Sur ce nombre on comptait 9,512 valides, dont la dépense était calculée à raison de 70 à 80 livres par an ; et 37,042 invalides dont la dépense était calculée à raison de 90 livres. Ces hôpitaux jouissaient à cette époque d'un revenu total, savoir : brut, de 7,401,864 livres, et net, de 5,150,495 livres. En 1764, on aurait constaté l'existence de 957 hôpitaux jouissant de 14 millions de revenus.

Le comité de mendicité de l'Assemblée constituante avait évalué, en 1791, le nombre des hôpitaux existants à 1,433, et la masse de leurs revenus à 28 millions.

En 1816, le gouvernement n'avait pu encore réussir à connaître exactement la situation des hôpitaux et hospices de France ; la comptabilité d'un grand nombre de ces établissements n'était pas encore apurée. On estimait cependant que leurs revenus dépassaient, en masse, de 5 à 6 millions, ceux qu'on avait évalués en 1789.

C'est en 1835, pour la première fois, que le gouvernement a établi et publié les éléments essentiels dont se compose notre système d'établissements hospitaliers. M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, présente au roi, en 1857, un rapport dont nous extrayons les chiffres suivants : le nombre des hôpitaux et hospices, en 1855, était, en France, de 1,529 ; ils servaient d'asile à 154,253 individus ; il y était entré, pendant le cours de l'année, 435,049 personnes ; 45,508 y étaient décédées dans la même année ; 581,179 en étaient sorties par guérison momentanée ou pour d'autres causes. Le total de leurs revenus, tant à 51,222,063 fr. 58 c., et celui de leurs dépenses à 48,842,097 fr. 08 c. La portion de ces revenus, se formant le patrimoine de ces établissements, se composait de plus de 18 millions ; les subventions départementales et communales montaient à une somme égale.

On voit, d'après cela, que, dans l'espace d'un demi-siècle, le nombre des établissements hospitaliers en France a presque doublé ; leurs revenus se sont accrus dans la proportion de 2 à 5 ; et cependant le nombre des individus qui y ont été recueillis ne s'est accru que dans le rapport de 11 à 43.

La dotation des établissements charitables tend à s'accroître d'année en année, par les dons de particuliers, d'une somme considérable. Dans un intervalle de 20 ans seulement, de 1816 à 1837, ceux de ces dons qui ont été connus, se sont élevés à une somme de 51,173,263 francs. On les a vus, en une seule année, former une somme de près de un million de francs (1).

Les revenus des institutions hospitalières de la capitale, qui étaient supposés représenter, en 1789,

(1) Il existe, dans les bureaux du ministère de l'intérieur, un travail très-précieux et très-remarquable contenant, dans quatre volumes en atlas, le relevé de toutes les libéralités faites aux établissements de bienfaisance depuis l'an ix (1800) jusqu'au 31 décembre 1848, et donnant sur chaque do ces libéralités, sur leur nature, sur leur importance, sur la situation des biens objets de ces libéralités, d'une grande importance, d'un dévouement et aux nombreux services que M. Lalbrosse, rédacteur au ministère de l'intérieur, doit désigner son auteur à la reconnaissance de l'administration, constate que, dans l'espace de quarante-cinq années, il a été donné, tant aux hospices et hôpitaux qu'aux bureaux de bienfaisance, une somme totale de 125,804,350 francs 43 centimes.

le 1/4 du revenu total de celles de la France entière, n'en représentent plus aujourd'hui que le 1/5. Quelques travaux soit officiels, soit privés ont été publiés depuis le rapport de 1837. Le plus récent et le plus complet est dû à M. de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance. Il ne sera pas sans intérêt de comparer les chiffres de ce travail avec ceux du rapport de 1837. De cette comparaison, il résulte qu'en 1833, le nombre des hospices et hôpitaux s'élevait à 1,329, et qu'en 1847, il s'élevait à 1,538, ce qui ne donne qu'une augmentation de 9, en 15 ou 14 ans. Le total des dépenses, en 1833, était de 48,842,097 fr. 08 cent., et, en 1847, de 53,622,972 fr. 77 cent.

Quant aux bureaux de bienfaisance considérés aux mêmes époques, ils fournissent les chiffres comparatifs suivants :

1833 : 6,275 bureaux dépensant 8,936,656 fr. 08 c.
1847 : 7,599 — — 15,557,856 »

Ici, l'augmentation est bien plus considérable. En 15 ou 14 ans 1,324 bureaux de bienfaisance se sont formés.

Relevé de toutes les institutions charitables de France.—Voici le tableau de toutes les institutions charitables existant en France aujourd'hui, avec les sommes que dépense chacune d'elles :

1,538 hôpitaux et hospices, formant ensemble 1,468 administrations hospitalières...	53,622,972 fr. 77 c.	
1 hospice national dit des <i>Quinze-Vingts</i> , pour les aveugles.....	532,492 »	
7,599 bureaux de bienfaisance.....	15,557,856 »	
46 monts-de-piété, dont les prêts s'élèvent annuellement à.....	42,220,684 »	
39 institutions des sourds-muets. Les budgets des deux institutions nationales établies à Paris et à Bordeaux sont seuls connus, ils s'élèvent à.....	235,505 »	
1 institution nationale pour l'éducation des aveugles.....	136,699 »	
141 dépôts d'enfants trouvés. Somme comprise dans les dépenses des établissements hospitaliers ci-dessus mentionnés.		
73 { 57 asiles publics pour les aliénés indigents..... } qui reçoivent		
25 { 25 quartiers publics dans les hospices..... } des	4,826,468	75
11 { 11 asiles privés dans les hospices..... } départements	439,857	»
1 maison nationale à Charenton.....		
Total : 9,242 établissements divers, dépensant annuellement.....	115,452,212	52

Durée du séjour et mortalité dans les hôpitaux.

— Sous emprunts au remarquable ouvrage de M. de Gérando (*de la Bienfaisance publique*), auquel nous renvoyons pour toutes les grandes questions relatives aux institutions charitables, quelques aperçus sur la mortalité mise en parallèle avec la durée du séjour dans les hôpitaux.

Quoiqu'on ne puisse pas conclure d'une manière absolue et immédiate de la mortalité comparée, au sein des hôpitaux respectifs, à cause des influences diverses et locales qui peuvent modifier les résultats, il n'en est pas moins d'un très-grand intérêt de recueillir sur ce sujet des observations comparatives, surtout lorsqu'on y peut joindre le rapprochement des circonstances dont nous parlons. La comparaison de la mortalité relative dans les différents hôpitaux, met sur la voie pour rechercher et découvrir à quel genre de causes on doit principalement attribuer dans les uns, des décès plus nombreux; dans les autres, des décès plus rares.

Il est utile surtout de comparer la mortalité dans un même établissement à différentes époques.

Remarquons toutefois que le nombre des décès ne fait pas connaître avec certitude celui des guérisons. Une partie des malades passent à l'état d' incurables; d'autres quittent l'hôpital pour différentes causes sans être guéris.

La durée moyenne du séjour suit ordinairement un rapport inverse à celui de la mortalité, et la chose s'explique d'elle-même. Mais elle est modifiée par deux ordres de causes : la nature des maladies, le régime de l'hôpital.

Toutes choses égales d'ailleurs, une plus longue durée de séjour témoigne ou de l'imperfection du traitement médical, ou de la facilité des administrateurs à conserver le convalescent.

Tenon, en 1788, avait obtenu les termes suivants de comparaison sur quelques-uns des principaux hôpitaux de l'Europe :

Londres.....	Hôpital Saint-Barthélemy.....	1 décès sur	8 et 5/4 malades.
Edimbourg.....	Hôpital royal.....	1	25 1/2
Vienne.....	Hôpital général.....	1	11
Paris.....	Hôtel-Dieu.....	1	4 1/2
	La Charité.....	1	7 1/2
	Saint-Sulpice.....	1	6 1/2
Versailles.....	La Charité.....	1	8 2/5
Lyon.....	Hôtel-Dieu.....	1	11 2/3

Le docteur Johnston, en 1820, a publié, d'après ses recherches, le parallèle suivant :

Saint-Petersbourg.....	1 décès sur	5,53 malades.
Barcelone.....	1	6,02
Berlin.....	1	6,50
Leghorn.....	1	7,50
Palermo.....	1	8,53
Turin.....	1	7,05
Edimbourg.....	1	10,08
Pavie.....	1	10,90
Glasgow.....	1	11,75

D'après le relevé des 21 années qui se sont écoulées de 1814 à 1835 :

L'hôpital de Francfort a donné une mortalité moyenne de....	1 décès sur	15
Le maximum a été de.....	1	8,5
Et le minimum de.....	1	21,9

Pendant les dix dernières années, de 1825 à 1835, la mortalité n'a été, dans le même hôpital, que de

1 sur 18. On connaît peu de résultats aussi favorables.

Dans le même hôpital, et pendant le même intervalle de temps, la durée moyenne du séjour de chaque malade n'a été que de 30 jours; maximum 33, minimum 25.

Parmi les hôpitaux dont les résultats sont les plus heureux, on remarque celui de Carlsruhe. Sur 3,253 malades admis en cinq ans, 5,066 ont été guéris; 94 ont succombé. C'est seulement un sur 34 et 5/6.

Saint-Esprit.....	1	décès sur 14 malades
Saint-Sauveur (femmes).....	1	11
Saint-Jacques (haute chirurgie).....	1	9
Sainte-Marie de la Consolation (petite chirurgie).....	1	48
Fate ben Fratelli (hommes).....	1	16
Saint-Gallicano (maladies de peau).....	1	15

On évalue à 18,000 le nombre de malades qui entrent annuellement au grand hôpital de Milan; à 1,200 le nombre des lits qui y sont habituellement occupés; à 2,000 celui des lits disponibles, et la mortalité à 1 sur 8.

La mortalité de l'Hôtel-Dieu à Paris qui, à l'époque où Tenon écrivait, offrait un si affligeant spectacle, s'est progressivement affaiblie pendant le

La mortalité de l'hôpital de Mayence varie de 1 sur 12 à 1 sur 15.

A Moscou, la mortalité ne paraît être que d'environ 1 sur 18.

Celle de l'hôpital de Genève était, en 1829, pour les hommes, de 1 sur 9; pour les femmes, de plus de 1 sur 5.

Les hôpitaux de Rome, en dix années, ont offert les résultats suivants :

cours d'un demi-siècle. Elle était cependant encore de 1 sur 7 en 1801, et de 1 sur 6 en 1802.

De 1804 à 1814, en dix ans, il était entré, dans cet hôpital 102,429 malades, et la mortalité moyenne y avait été de 1 sur 4 98/100.

Pendant le même espace de temps, la durée moyenne du séjour dans tous les hôpitaux de Paris, avait été, savoir :

Adultes.....	{ Hommes, de.....	1	mois 6	jours et 40/100
	{ Femmes, de.....	1	12	50/100
Enfants.....	{ Garçons, de.....	1	17	51/100
	{ Filles, de.....	1	17	50/100
Sans distinction de.....		1	10	40/100

La mortalité, pendant les mêmes dix années, calculées pour tous les hôpitaux de la capitale, avait été, savoir :

Adultes.....	{ Hommes.....	1	décès sur 7 et 72/100 malades.
	{ Femmes.....	1	6 97/100
Enfants.....	{ Garçons.....	1	7 22/100
	{ Filles.....	1	7 2/100
Sans distinction.....		1	7 35/100

L'année 1837 a donné les résultats suivants :

Adultes.....	{ Hommes.....	1	décès sur 12,31 malades.
	{ Femmes.....	1	11,83
Enfants.....	{ Garçons.....	1	8,47
	{ Filles.....	1	9,17
Sans distinction.....		1	11,71

La durée moyenne du séjour avait été :

Adultes.....	{ Hommes.....	22,13
	{ Femmes.....	25,38
Enfants.....	{ Garçons.....	24,13
	{ Filles.....	23,40
Sans distinction.....		23,47

A l'Hôtel-Dieu de Lyon, la mortalité moyenne a été pendant les cinq années de 1826 à 1830, savoir :

Malades.....	{ Civils.....	1	décès sur 7,74
	{ Militaires.....	1	24,28

Et de 1831 à 1835, savoir :

Malades.....	{ Civils.....	1	décès sur 7,20
	{ Militaires.....	1	19,28

A l'Hôtel-Dieu de Marseille, la mortalité moyenne, de 1825 à 1834, a été de 1 : 3,79; mais, dans le nombre des malades sont comprises 500 vénériennes environ. Le maximum de la durée du séjour avait été de 58 jours 35/100 (en 1833), et le minimum, de 29 jours 81/100 (en 1835).

A l'hôpital des malades de Bordeaux, la mortalité ne s'élève qu'à 1 sur 12 12/100.

A Toulouse, elle est de 1 sur 15,41.

A Rouen, en 5 ans, de 1832 à 1837, la moyenne du séjour étant de 50 jours pour les hommes, et de 54 jours pour les femmes, la mortalité a été de 1 sur 10 44/100 pour les hommes, et de 1 sur 8 pour les femmes.

Chap. VIII. — Hospices de Paris.

Les hospices de Paris sont généralement soumis aux mêmes règles d'administration que les hospices communaux. Ils ne présentent de différence sensible qu'en ce qui concerne l'organisation de leur personnel administratif. Sous ce rapport, l'ordonnance du 31 octobre 1821 (Art. 33) a laissé subsister l'organisation spéciale qu'ils tiennent de leurs règlements particuliers. Nous en présenterons seulement un aperçu sommaire.

Leur administration est composée d'un conseil général et d'une commission administrative. (Art. Cons 27 nivôse an ix; art. 1^{er}.)

Les membres du conseil général sont au nombre de quinze indépendamment du préfet de police et du préfet de la Seine qui le préside (O. 18 février 1818, art. 1^{er}). Ils sont nommés par le roi sur une liste de cinq candidats dressée par le conseil et présentée par le ministre de l'intérieur avec l'avis du préfet du département (Art. 2). Le renouvellement s'opère par cinquième. Les vacances surviennent dans le cours de l'année ou par démission, les sortants peuvent être réélus. (O. 30 mars 1818 et 1^{er} avril 1837.)

Le conseil général a la direction générale des hospices, des hôpitaux, des établissements de secours à domicile et du bureau des nourrices (Arr. Cons. 9 germinal an ix). Il fixe le montant des dépenses de tout genre, l'état des recettes, réparations et améliorations; enfin, il délibère sur tout ce qui concerne le service des hospices, leur conservation et la gestion de leurs revenus (Arr. Cons. 27 nivôse an ix, art. 3). Il régit, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, le nombre des malades et indigents à recevoir dans chaque hospice, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux, et de ceux de la commission et des agents employés dans l'administration de ces établissements (Arr. min. 8 prairial an ix, titre III, art. 2). Il arrête les dispositions générales pour chacune des parties de l'administration, fixe la dépense de chaque établissement et lui ouvre un crédit proportionnel au crédit général (Arr. min. 6 fructidor an xi, art. 2). Il assure, par des règlements, le service général et celui de chaque établissement en particulier; mais ces règlements ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur (Arr. min. 8 prairial an ix). Les membres du conseil inspectent les divers établissements aussi souvent qu'ils le peuvent; chacun d'eux est spécialement chargé de la surveillance de plusieurs hospices, et, à ce titre, il régit et dirige tous les détails concernant l'emploi des fonds et généralement tout ce qui intéresse le service et l'administration des établissements confiés à ses soins.

Un secrétaire général dirige et surveille le travail du bureau et des employés du conseil général. (Arr. min. 8 floréal an ix.)

Il est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil général; il rédige les procès-verbaux des séances du conseil général, et en fait lecture à la séance suivante; il signe ou contre-signe toutes les expéditions authentiques; il ouvre les lettres et suit la correspondance. Enfin, il a la garde des archives, qui renferment les titres et les autres documents appartenant à l'administration. (Ibid.)

Sous la direction du conseil général se place une commission de cinq membres nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du conseil général. Les fonctions de cette commission sont salariées (Arr. Cons. 27 nivôse an ix, art. 8). Chaque membre reçoit, en sus de son traitement, qui est fixé par le ministre de l'intérieur, une somme de 1,500 francs pour frais de voiture. (Arr. min. 8 germinal an x.)

Deux membres de la commission assistent aux séances du conseil général; ils y font les propositions qu'ils croient utiles au service des hospices, et sont entendus sur tous les objets en délibération. (Arr. Cons. 27 nivôse an ix.)

La commission administrative est spécialement chargée d'exécuter les délibérations du conseil général ou responsable de leur inexécution, ainsi que de l'exactitude de ses agents et employés. Elle rend compte de tous ses actes au conseil gé-

néral. (Arr. min. 8 floréal an ix, tit. II, art. 1^{er}.)

Chaque année, la commission rend compte au conseil général de la gestion de l'année précédente. En outre, elle rend un compte moral de l'administration de chacune des maisons confiées à ses soins.

La comptabilité générale est confiée à un receveur qui est nommé par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats dressée par le conseil général, et présentée par le préfet avec son avis. Les fonctions de ce comptable sont les mêmes que celles des autres receveurs.

Un contrôleur a mission de tenir registre des recettes et des dépenses, de viser les mandats de l'ordonnateur, les quittances délivrées par le receveur; ainsi que les comptes de ce comptable.

En outre, des agents spéciaux sont chargés de la comptabilité des matières: la boulangerie générale, la cave générale sont confiées à ces agents. La pharmacie est centralisée de la même manière sous la direction d'un pharmacien en chef.

Après cette organisation générale vient l'organisation particulière de chaque établissement: un agent de surveillance et un économe en ont la direction, sous l'impulsion de la commission administrative et le contrôle supérieur du conseil général.

L'agent de surveillance est chargé de tout ce qui regarde le gouvernement de la maison.

L'économe pourvoit, sous l'inspection de l'agent, à tous les objets nécessaires pour l'entretien de la maison. L'un et l'autre sont nommés par le préfet du département sur la présentation du conseil général.

Des sœurs hospitalières et des médecins sont chargés du service de santé.

Le culte est confié à des aumôniers choisis par la commission administrative parmi les prêtres du diocèse ou admis dans le diocèse.

TH. Y.

HOTEL DE VILLE. C'est le nom que l'on donne dans les communes importantes, dans les villes, à la maison commune, à la *mairie*. (Voy. COMMUNES. chap. III, sect. I et II, § 1^{er}.)

HOTELIER. On désigne par ce mot celui qui fait profession de recevoir et de loger les passants et les voyageurs moyennant une rétribution.

Les expressions aubergiste, hôtelier et logeur, qui présentent chacune un sens différent dans le langage ordinaire, sont, légalement parlant, synonymes. (Voy. LOGEURS et RÈGLEMENTS DE POLICE.)

BOUILLE. Espèce de charbon de terre. (Voy. MINES et OCTROI.)

HUIS-CLOS. Ces deux mots signifient portes fermées. Lorsqu'on dit que l'audience d'un tribunal a lieu à huis-clos, on entend par cette expression que l'audience a lieu les portes fermées et sans que le public soit admis.

La publicité des débats en matière criminelle est proclamée par la Charte constitutionnelle de 1830, et l'a été avant elle par la Charte de 1814; en matière civile, la publicité est garantie par l'article 87 du Code de procédure civile. Cette publicité n'existe pas, toutefois, devant certaines juridictions, telles que la cour des comptes et les conseils de préfecture.

Cependant, des considérations d'ordre public ont dû faire admettre le huis-clos, lorsque les débats pourraient porter atteinte à l'ordre ou aux bonnes mœurs; c'est ce qui ressort des dispositions des deux articles précités. En tous cas, le huis-clos ne s'étend qu'aux débats et aux plaidoiries, et non au jugement, qui doit toujours être prononcé en audience publique. En matière criminelle, les débats sont terminés lorsque le président de la cour d'assises commence son résumé.

Par ces mots: en matière criminelle, la Charte

de 1850 a entendu et le petit et le grand criminel. C'est ainsi que l'a interprété la cour de cassation, en décidant que le huis-clos peut être ordonné par le tribunal correctionnel (Cass. 17 janvier 1829) et par le tribunal de simple police (9 juillet 1825). Le plus souvent, c'est pour les cours d'assises qu'a lieu le huis-clos.

Le huis-clos s'applique également aux tribunaux militaires et aux tribunaux maritimes.

C'est le devoir du ministère public, lorsque la publicité des débats paraît devoir attaquer la morale et l'ordre public, de requérir le huis-clos. Dans les conseils de guerre et dans les tribunaux maritimes (*Voy. ces mots*), ou, à côté du rapporteur chargé de soutenir l'accusation, se trouve un commissaire du gouvernement qui veille à l'application de la loi, c'est à ce dernier qu'il appartient de requérir le huis-clos, qui peut être aussi ordonné d'office par les juges en l'absence de conclusions du ministère public, et même contrairement à son avis.

Il est dans les attributions du président de déterminer l'importance et l'étendue du huis-clos ordonné. (Cass. 19 février 1841). Enfin, le jugement qui ordonne le huis-clos doit être motivé à peine de nullité. (Cass. 18 janvier 1827 et 12 juin 1828.)

HUISSIER. Officier ministériel, établi près les tribunaux pour assigner les parties en justice, signifier et mettre à exécution les jugements et les autres commissions du juge. Les huissiers ont été ainsi nommés, parce que ce sont eux qui gardent l'*huis* ou porte du tribunal.

I. CONDITIONS D'APTITUDE.

II. NOMINATION.—SERMENT.—CAUTIONNEMENT.

III. SUSPENSION.—DESTITUTION.—DROIT DE PRÉSENTATION.

IV. RÉSIDENCE.

V. HUISSIERS AUDIENCIERS.

VI. ATTRIBUTIONS.—RESSORT.

VII. EMOLUMENTS.

VIII. DEVOIRS.

IX. CHAMBRE DE DISCIPLINE.

X. BOURSE COMMUNE.—ASSOCIATIONS.

I. CONDITIONS D'APTITUDE.—Les conditions requises pour être huissier, sont : 1° d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° d'avoir satisfait à la loi du recrutement militaire ; 3° d'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance ; 4° d'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont nous parlerons plus loin, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité (Décr. 14 juin 1813, art. 10). Si la chambre accordait trop légèrement ou refusait sans motifs valables ce certificat, il y aurait recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur du roi ; dans le second, par la partie intéressée. Le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des explications de l'aspirant, et après avoir entendu le procureur du roi, pourrait refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont une copie serait jointe à l'acte de présentation du candidat. (*Ibid.*)

II. NOMINATION.—SERMENT.—CAUTIONNEMENT.

—Les huissiers sont nommés par le roi, après qu'ils ont été agréés par le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils doivent instrumenter.

Ils doivent se présenter, dans le mois qui suit la notification à eux faite de l'ordonnance de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de

première instance et y prêter serment : ils prêtent le serment politique, et, en outre, celui de se conformer aux lois et règlements concernant leur ministère et de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité (*Ibid.*, art. 7 et 11). Ils ne peuvent faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté serment ; et ils ne doivent être admis à la prestation de serment que sur la représentation de la quittance du cautionnement qu'ils ont à verser dans les caisses de l'Etat. Ceux qui n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois demeurent déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable : auquel cas, le tribunal peut déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue et les admettre au serment. (*Ibid.*, art. 12 et 13.)

III. SUSPENSION.—DESTITUTION.—**DROIT DE PRÉSENTATION.**—Les huissiers peuvent être suspendus par les tribunaux ; ils peuvent être destitués par ordonnance royale, ceci est hors de doute. Les ordonnances qui les révoquent ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (Arr. Cons. 20 décembre 1833). Les huissiers démissionnaires, leurs veuves ou leurs héritiers ont le droit de présenter leurs successeurs à la nomination du roi ; ce droit n'est refusé qu'à l'huissier destitué.

IV. RÉSIDENCE.—C'est aux tribunaux de première instance qu'il appartient de fixer la résidence des huissiers de leur arrondissement. Les décisions que les tribunaux prennent à cet égard ne sont pas sujettes à l'appel. Elles constituent des actes souverains d'administration qui ne peuvent même pas être attaqués par la voie du recours en cassation. (Cass. 3, 11 août 1840.)

Les huissiers sont tenus, à peine d'être remplacés, de garder la résidence qui leur a été assignée par le tribunal de première instance. (Décr. 14 juin 1813, art. 16.)

Il suit de là que les tribunaux de première instance peuvent changer la résidence des huissiers même en exercice et qu'ils peuvent la transférer non-seulement dans une autre commune du même canton, habité précédemment par l'huissier, mais encore dans un autre canton, et que l'huissier est tenu d'obéir à cette décision.

V. HUISSIERS AUDIENCIERS.—Les cours et tribunaux ont le droit de choisir, parmi les huissiers ordinaires, ceux qu'ils jugent le plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences. Mais leur choix ne peut tomber que sur ceux qui résident dans la ville où leur siège est établi. Dès lors, c'est à tort qu'un tribunal de commerce d'une ville choisit pour audiencier un huissier résidant dans un canton rural voisin (Cass. 14 décembre 1856). Les huissiers, ainsi désignés, portent le titre d'*huissiers audienriers*. Le nombre en est déterminé par chaque tribunal, selon les besoins du service. Ils sont renouvelés au mois de novembre de chaque année ; les membres en exercice peuvent être et sont même habituellement réélus.

Les huissiers audienriers doivent se rendre au lieu des séances de la cour ou du tribunal, une heure avant l'ouverture de l'audience, et prendre au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. Ils doivent veiller à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil, sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal. Ils sont spécialement chargés de faire faire silence, de maintenir la police des audiences, et de faire sortir ceux qui les troublent, sur l'ordre du président. Ils sont chargés de faire l'appel des causes.

ils ont, près de la cour ou du tribunal, une chambre ou un banc où se déposent les actes et pièces qui se notifient d'avoué à avoué.

Les huissiers audienciers accompagnent la cour ou le tribunal dans les cérémonies publiques et marchent en avant.

VI. ATTRIBUTIONS. — RESSORT. — Toutes citations, notifications et significations requises pour l'expédition des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts sont faits concurremment par les huissiers audienciers et par les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de sa résidence. (Décr. 14 juin 1813, art. 24.)

Les huissiers audienciers de la cour de cassation et du conseil d'Etat instrumentent, dans l'étendue du ressort de la résidence de cette cour et de ce conseil, exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant ces juridictions. (*Ibid.*, art. 25.)

Les huissiers audienciers des cours royales et des tribunaux de première instance font exclusivement, dans leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué. (*Ibid.*, art. 26.)

Sous le décret du 14 juin 1813, les exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police étaient faits exclusivement par les huissiers employés au service des audiences judiciaires. Mais depuis la loi du 25 mai 1838, tous les huissiers d'un même canton ont le droit de donner les citations et de faire tous les actes devant les justices de paix, et, dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence (L. 25 mai 1838, art. 16). Une explication ministérielle du 6 juin 1838 a pris soin d'expliquer cette dernière disposition, dont l'exécution pouvait présenter les plus grandes difficultés. Le ministre s'exprime ainsi : « La loi a dû dire que dans plusieurs justices de paix. Quoique les tribunaux de première instance puissent, en exécution de l'article 19 du décret du 14 juin 1813, distribuer aux huissiers par quartiers, il est d'usage qu'ils n'ont pas recours à cette mesure, parce que l'intérêt de la portée des ministériels suffit pour les déterminer à leur demeure là où elle doit être la plus à l'avantage des justiciables. Une telle distribution en quartiers, d'ailleurs, l'inconvénient, si elle devait être prise en considération dans l'exécution de la loi, de créer des défauts de qualités et de donner lieu à des moyens de nullité qu'il est essentiel de prévenir. Ainsi, tous les huissiers qui résident dans les villes auront le droit d'y exploiter concurremment auprès des divers juges de paix. Ce serait, au reste, la conséquence de l'absence de tout répartition suivant lesquels ces officiers seraient répartis par quartiers. » Comme on le voit, la loi n'a pas assurément pour but de rapporter la loi. Ce n'est pas assurément légal ; mais c'était indispen-

saire dans les lieux pour lesquels il n'est pas établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de les effets mobiliers et ventes publiques de meubles ordinaires, les huissiers, tant audienciers que ordinaires, procèdent, concurremment avec les huissiers, en se conformant aux lois et règlements relatifs. (Décr. 14 juin 1813, art. 37.)

En général, on leur refuse le droit de vendre, concurremment avec les notaires, les récoltes sur pied, les fruits pendants par racines, les coupes de bois, les bâtiments à démolir, les fouilles à faire

dans les carrières et autres extractions du sol. (Cass. 8 juin 1851.)

VII. ÉMOLUMENTS. — Des règlements d'administration publique ont fixé les émoluments que les huissiers sont autorisés à percevoir pour chaque acte de leur ministère.

Il leur est interdit de prendre des droits plus forts, à peine de restitution et d'interdiction.

Ils sont tenus de mettre au bas de l'original et de la copie de chaque acte de leur ministère le coût détaillé d'icelui. S'ils omettent cette formalité, ils peuvent, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions. (Décr. 16 février 1807, art. 66, et 14 juin 1813, art. 48.)

Les actes d'huissier sont soumis à la taxe du juge.

VIII. DEVOIRS. — Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 152 du Code de procédure civile. (Décr. 14 juin 1813, art. 39.)

L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés. (*Ibid.*, art. 40 et 41.)

Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acceptation de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance, portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile, sous peine de destitution et sans préjudice de tous dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 42.)

Les copies d'actes, de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui sont faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe. Les papiers employés à ces copies ne peuvent contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, plus de quarante lignes par page de moyen papier, et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de 25 francs prononcée pour les expéditions par l'article 26 de la loi du 13 brumaire an VII. L'huissier qui a signifié une copie de citation ou d'exploit, de jugement ou d'arrêt, qui est illisible, est condamné à l'amende de 25 francs, sur la seule provocation du ministère public, par la cour ou le tribunal devant lequel cette pièce a été produite. Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'a signifiée est également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera. (Décr. 29 août 1813.)

Tout huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit ou les copies de pièces qu'il est chargé de signifier, peut être condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne peut être moindre de 200 francs ni excéder 2,000 francs et aux dommages-intérêts des parties. De plus, s'il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il est poursuivi criminellement en conformité de l'article 146 du Code pénal. (*Ibid.*, 14 juin 1813, art. 43.)

Les huissiers sont obligés de tenir des répertoires, cotés et paraphés par le juge (L. 22 frimaire an VII ; Décr. 14 juin 1813, art. 46). L'article 50 de la loi du 22 frimaire et l'article 47 du décret de 1813 indiquent les mentions que les huissiers doivent mettre dans ces répertoires.

IX. CHAMBRE DE DISCIPLINE. — Tous les huissiers d'un même arrondissement forment entre eux une communauté. Chaque communauté a une chambre

de discipline présidée par un syndic (Décr. 14 juin 1813, art. 49 et 52). Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir : à quinze, dans le département de la Seine ; à neuf, dans les autres arrondissements où il y a plus de cinquante huissiers ; à sept, dans les arrondissements où le nombre des huissiers est de trente à cinquante ; à cinq, dans les arrondissements où il y a moins de trente huissiers (*Ibid.*, art. 53). Il y a, dans chaque chambre, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire. Le syndic et deux autres membres de la chambre sont nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu d'arrondissement. Dans les arrondissements où siègent les cours royales, il y a toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu. Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, sont pris parmi les huissiers de Paris (*Ibid.*, art. 54 et 55). Le syndic est nommé, tous les ans, savoir : dans les arrondissements où siègent les cours royales, par le premier président, sur la présentation qui lui est faite de trois membres par le procureur général, et dans les autres arrondissements, par le président du tribunal civil, sur la présentation qui lui est également faite de trois membres par le procureur du roi. Le syndic est indéfiniment rééligible (Art. 56). Les autres membres de la chambre de discipline sont élus par l'assemblée générale des huissiers (Art. 59). La chambre de discipline est renouvelée tous les ans par tiers. Les membres sortant ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception du trésorier qui est toujours rééligible. Les membres de la chambre de discipline nomment entre eux un rapporteur et un secrétaire. La nomination des membres de la chambre a lieu, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre. (Art. 62, 65, 63, 67.)

La chambre tient ses séances au chef-lieu d'arrondissement ; elle s'assemble au moins une fois par mois. Le syndic la convoque extraordinairement quand il le juge convenable ou sur la demande motivée de deux autres membres. Il est tenu de la convoquer, lorsqu'il en est requis par le premier président ou le procureur général, par le président du tribunal civil ou le procureur du roi. (Art. 69.)

La chambre de discipline est chargée : 1° de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les huissiers de l'arrondissement ; 2° de prévenir ou concilier les différends qui peuvent s'élever entre huissiers, relativement à leurs fonctions ; 3° de s'expliquer, par forme d'avis, sur les plaintes qui peuvent être portées contre les huissiers ; 4° d'appliquer certaines peines disciplinaires ; 5° de délivrer les certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité à fournir par ceux qui aspirent à être nommés huissiers ; 6° de s'expliquer sur la conduite des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en est requise par les cours et tribunaux ou les officiers du ministère public ; 7° de représenter la communauté sous le rapport de ses droits et intérêts. Les peines de discipline que la chambre peut infliger sont : 1° le rappel à l'ordre ; 2° la censure simple ; 3° la censure avec réprimande ; 4° l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus. (Art. 70 et 71.)

X. BOURSE COMMUNE. — ASSOCIATIONS. — Dans chaque communauté d'huissiers, il y a une bourse commune (Décr. 14 juin 1813, art. 91). Cette bourse est exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, s'il y a lieu, des secours tant aux huissiers en exercice qui seraient

indigents, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillissement, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers (O. 26 juin 1822, art. 1^{er}). Chaque huissier verse, dans la bourse commune, une portion qui ne peut être au-dessous d'un vingtième, ni excéder le dixième des émoluments attribués par les originaux seulement de tous exploits et faits soit à la verbalisation portés à son répertoire et faits soit à la requête des parties, soit sur la réquisition du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne sont pas sujets au versement. Les huissiers audienciers qui recevraient un traitement n'en verseraient aucune portion à la bourse commune. Mais, au surplus, les dispositions que nous venons de rappeler leur sont applicables.

Plusieurs huissiers pourraient-ils former entre eux une association particulière ? De semblables associations existent dans quelques ressorts. La chancellerie, qui en a été informée, a consenti à n'en pas prescrire la dissolution immédiate. Mais elle a invité les procureurs généraux à n'en plus tolérer à l'avenir la formation. Selon nous, elle en a raison. De pareilles sociétés nous paraissent contraires à l'ensemble de la législation relative à la discipline des huissiers.

HUISSIER AUDIENCIER, Voy. HUISSIER.
HUISSIERS. On désigne par ce mot ceux qui se tiennent dans l'antichambre des ministres, des hauts fonctionnaires, etc., pour introduire les personnes qu'ils reçoivent. C'est ainsi qu'on dit : *Huissier au ministère de l'intérieur.* Ce mot se dit également des gens préposés pour faire le service de certains corps, de certaines assemblées délibérantes : *Huissiers de l'Institut, huissiers de l'Assemblée nationale.*

HUITRES (PÊCHE AUX), Voy. PÊCHE MARITIME.
HYDRAULIQUE. Dans le langage pratique, c'est l'ensemble du mécanisme d'une usine qui pose de la roue qui, à l'extérieur, reçoit l'eau, et autres des arbres de couche, pignons et rouets, et autres organes intermédiaires destinés à transmettre le mouvement à l'intérieur. Les tambours en communication destinés à mettre les métiers en communication avec l'hydraulique, n'en sont pas une partie indépendante. (G. D.)

HYDROMEL. Boisson faite d'eau et de miel. Pour les droits auxquels elle est remise, *Voy. Boissons et Octroi.*

HYDROPHOBIE. Horreur pour les liquides, rage. (Voy. CHIENS ET RÈGLEMENTS DE POLICE.)

HYGIÈNE PUBLIQUE. Par ce mot, on entend, à la fois, l'ensemble des mesures administratives propres à maintenir ou à préserver la santé publique et la partie des sciences médicales qui a pour objet d'éclairer le gouvernement dans l'accomplissement de ce devoir. Dans un ouvrage de la nature de celui-ci, nous devons nous restreindre à la première manière d'envisager le sujet.

L'hygiène publique comprend une immense variété de matières, qui ont été ou seront traitées successivement dans ce Dictionnaire. Il serait facile de démontrer qu'il n'est pas de lois, d'ordonnances, de règlements d'administration, même en s'y rattachant fort éloignés de cette science, qui ne s'y rattachent néanmoins, ne fût-ce que par le côté moral. Les questions même purement matérielles, comme celles de finances, de budget, d'impôt peuvent être envisagées également au point de vue de l'hygiène publique, puisqu'elles ont une influence si profonde dans le pays sur la distribution des richesses, sur

naissance générale, une des causes les plus importantes de la santé publique, que l'on voit croître et décroître avec elle.

Par un merveilleux enchaînement, la santé publique devient elle-même une cause de force et de richesse nationale; elle est donc bien digne, à ce titre, des méditations profondes des amis de l'humanité et des dépositaires éclairés de l'autorité, qui comprennent la grandeur de leur mission. Ils pourvoient à la récompense de leurs généreux efforts pour atteindre ce but, tout physique qu'il paraisse, dans l'amélioration morale de tous, qui viendra couronner leur œuvre.

La législation de notre pays offre une preuve de la sollicitude constante du pouvoir dans cette direction, et on peut trouver aux mots divers sous lesquels se rangent les différents sujets, l'indication de toutes les mesures administratives. C'est ainsi que, sous le nom de *Police médicale*, on trouvera les pharmaciens, les médecins, les officiers de santé, les pharmaciens, droguistes, herboristes, les sages-femmes et les nourrices;—qu'au mot *Police de la voirie*, sera traité ce qui concerne la salubrité pour laquelle il faudra consulter aussi la *Police des eaux des marais, des tourbières, des étangs, des canaux, des lieux publics, marchés, théâtres, cimetières*. La surveillance de l'autorité s'étend sur les comestibles, sur les denrées, sur les abattoirs; elle est plus spéciale encore pour les ateliers insalubres ou pour l'emploi des machines à vapeur, comme moteurs fixes ou mobiles; les mines, la *police sanitaire*, celle qui, par anticipation sans doute, on nomme la *police des mœurs, la police rurale*, les dunes, les secours publics à domicile aux indigents, les hôpitaux, les secours aux noyés, les conseils de salubrité, les commissions pour la vaccine, les commissions pour les épidémies, le conseil supérieur de santé, les académies nationales des sciences et de médecine constituent l'hygiène publique pratique, et nous renvoyons à tous ces mots.

HYPOTHÈQUE. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affecté à l'acquittement d'une obligation. (C. C., art. 2114.)

L'hypothèque est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles (*Ibid.*). Comme elle confère le droit de suite, il en résulte que tout créancier hypothécaire peut poursuivre hypothécairement les tiers détenteurs de l'immeuble, et les faire condamner à soit seuls susceptibles d'hypothèques: 1° les biens immobiliers qui sont dans le commerce et les mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. (*Ibid.*, art. 2118.)

On distingue trois sortes d'hypothèques: l'hypothèque légale, qui résulte de la loi; judiciaire, qui résulte des jugements ou actes judiciaires; et conventionnelle, qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. (*Ibid.*, art. 2117.)

Parmi les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, nous trouvons ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (*Ibid.*, art. 2121.)

Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite. (*Ibid.*, art. 2122.)

Les droits d'hypothèques maintenus par l'article 2121 précité au profit du trésor public sur les im-

meubles des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers sont réglés par une loi du 5 septembre 1807. D'après cette loi (art. 6), le trésor a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, sur les immeubles des comptables qui leur appartiennent avant leur nomination.

Les adjudications administratives de travaux publics emportent également hypothèque légale au profit de l'Etat, aux termes des lois des 23 octobre—5 mars 1790 et 4 mars 1793, que le Code civil n'a point abrogées. (Cass. 12 janvier 1835.)

Le rang des hypothèques est fixé, non par la date des titres, mais par celle de leur inscription sur les registres du conservateur (*Voy. HYPOTHÈQUES, DROITS D'*), dans la forme et de la manière prescrites par la loi. Ce principe n'admet que deux exceptions: l'une en faveur de l'hypothèque légale des mineurs et des interdits, l'autre en faveur de l'hypothèque légale des femmes.

Il existe quatre causes principales de l'extinction des hypothèques: 1° Extinction de l'obligation principale; 2° renonciation du créancier à l'hypothèque; 3° accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger de l'hypothèque les biens par eux acquis; 4° prescription. (C. C., art. 2180.)

HYPOTHÈQUES (DROITS D'). Les droits d'hypothèques sont établis au profit du trésor sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières. (L. 9 vendémiaire an vi, art. 62, et 21 ventôse an vii, art. 19.)

Le droit d'inscription est de 2 francs pour 4,000 francs (L. 28 avril 1816, art. 60). Il n'est dû qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés (L. 21 ventôse an vii, art. 21). En cas d'inscription dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en entier dans le premier bureau, et il n'est payé dans les autres bureaux que le simple salaire du préposé sur la représentation de la première quittance. (*Ibid.*, art. 22; Décr. 21 septembre 1810.)

Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera de 1 franc 30 centimes pour 0/0 du prix intégral des dites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement. (L. 21 ventôse an vii, art. 25.)

Les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ayant acquitté le droit de transcription lors de l'enregistrement, ne sont soumis lors de la transcription qu'à un simple droit fixe de 4 franc, outre le salaire du conservateur (L. 28 avril 1816, art. 61). Généralement, tout acte translatif de propriété immobilière qui, pour un motif quelconque, n'aurait pas été soumis au droit lors de l'enregistrement, y doit être soumis lorsque la formalité est requise.

Il y a exception pour les acquisitions de biens immeubles par l'Etat, lesquelles ne sont soumises à aucun droit.

La conservation des hypothèques a été remise à la régie nationale de l'enregistrement par la loi du 21 ventôse an vii; les conservateurs établis près du tribunal civil de chaque arrondissement sont soumis aux mêmes règles générales de manutention et de hiérarchie que les receveurs de l'enregistrement. Ils sont chargés: 1° de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières; 2° de la perception des droits établis au profit du trésor public sur chacune de ces formalités, en se conformant aux obligations que leur imposent les articles 2196 et suivants du Code civil.

Comme préposés de l'enregistrement, les conservateurs sont tenus de prêter serment; ils fournissent deux cautionnements : l'un en argent, l'autre en immeubles; ce dernier est reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le procureur de la République. Le cautionnement en immeubles est de 20,000 francs pour une population de 50,000 individus et au-dessous; — de 50,000 francs pour une population de 50 à 100,000 individus; — de 40,000 francs pour une population de 100 à 150,000 individus et au-dessus; — il est de 100,000 francs pour la commune de Paris.

Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit : ils ont, sur la recette des droits d'hypothèque jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées par les lois et règlements aux receveurs de l'enregistrement. Il leur est payé, par les requérants, pour les actes qu'ils délivrent, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif suivant réglé par le décret du 24 septembre 1810 qui a rapporté toutes les dispositions antérieures :

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits, 25 centimes.

2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise, par le même bordereau, 1 franc.

3° Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription, 1 franc.

4° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux, par le même acte, 50 centimes.

- 5° Pour chaque radiation d'inscription, 1 franc.
 - 6° Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune, 1 franc.
 - 7° Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 1 franc.
 - 8° Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation, 1 franc.
 - 9° Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture des conservateurs, 1 franc.
 - 10° Pour chaque duplicata de quittance, 25 centimes.
 - 11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière, par rôle d'écriture, 1 franc.
 - 12° Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, et la mention qui en est faite au registre, 1 franc.
 - 13° Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits, tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches, 1 franc.
 - 14° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie, 1 franc.
 - 15° Pour la radiation de la saisie immobilière, 1 franc.
- Le cautionnement en immeubles des conservateurs est spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens. Cette affectation subsiste pendant toute la durée des fonctions et dix années après.

H. F.

I

IDENTITE. Ce terme signifie même chose. Constater l'identité d'une chose ou d'un individu, c'est constater que la chose ou l'individu que l'on a sous la main sont ceux que l'on croit y avoir.

ILES et ILOTS. Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire. (C. C., art. 560.)

Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. (*Ibid.*, art. 561.)

Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. (*Ibid.*, art. 562.) (Voy. ALLUVION et DOMAINE, I.)

IMAGE. C'est la représentation d'une chose par des signes qui en réveillent l'idée et la font voir comme présente.

L'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1810, qui enjoint à tous ceux qui n'exercent pas la profession d'imprimeur, de déclarer, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet, les presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie dont ils sont

propriétaires, possesseurs ou détenteurs, est applicable aux imagers, c'est-à-dire à ceux dont l'industrie se borne à fabriquer des images. Voy., en outre, GRAVURE.

IMMONDICES. Amas d'ordures. L'article 475, n° 8, du Code pénal condamne d'une amende de 6 francs à 10 francs ceux qui jettent des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos, et ceux qui jettent des immondices sur quelqu'un.

L'autorité municipale peut défendre de former, dans la commune, aucun dépôt d'immondices. Le règlement qu'elle prend à cet égard est obligatoire. Voy. FUMIER.

IMPORTATION. Voy. DOUANES, GRAINS. **IMPOSITIONS.** Comme par impôts (Voy. ce mot), on entend par impositions les droits qui frappent, soit directement, soit indirectement, la jouissance des propriétés mobilières et immobilières, et la consommation des produits industriels. Nous remarquerons, toutefois, que le mot *impositions* a un sens moins général qu'*impôts*. Ainsi, le premier servirait plus particulièrement à désigner les droits qui frappent sur une commune, sur un département, pour venir en aide aux charges de cette commune, de ce département, tandis que *impôts* signifie les mêmes droits perçus pour subvenir aux charges de l'Etat. (Voy. COMMUNES, chap. VI. XI; DÉPARTEMENT, chap. VIII.)

IMPOTS. Charge publique, droits imposés sur certaines choses, et par le paiement desquels les citoyens contribuent à former les ressources publiques. Les impôts ou contributions se divisent en impôts directs et en impôts indirects. (Voy. ces mots.)

IMPOTS DIRECTS. Dans notre système de contributions publiques, on donne ce nom aux impôts qui sont perçus directement sur les contribuables en vertu d'un rôle nominatif. L'importance des questions qui se rattachent à l'étude de nos contributions directes; la nécessité pour chaque contribuable d'être exactement renseigné sur ses droits et ses devoirs; la difficulté de recourir aux ouvrages spéciaux, qui sont en très-petit nombre, pour la plupart fort incomplets, et remontent, en outre, à une date déjà éloignée; ces diverses considérations nous ont déterminé à entrer dans des développements étendus auxquels nous nous sommes efforcés de donner un caractère exclusivement pratique.

Les principales contributions directes sont :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle et mobilière;
- La contribution des portes et fenêtres;
- La contribution des patentes.

On range également dans la catégorie des contributions directes les impôts ci-après : 1° les redevances fixes et proportionnelles sur les mines; 2° le droit annuel dû par les chefs d'institution et par les maîtres de pension; 3° les droits à percevoir dans les facultés de droit, de médecine, de théologie, des sciences et des lettres, ainsi que dans les écoles de pharmacie; 4° les rétributions pour la certification des poids et mesures; 5° les contributions pour l'entretien des bourses et chambres de commerce; 6° les contributions spéciales et locales pour les travaux d'entretien, réparation ou reconstruction des digues et pour le curage des canaux et rivières non navigables; 7° les taxes pour travaux d'assèchements de marais; 8° les droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, les apothicaires, les droguistes et les herboristes; 9° les contributions dues par les propriétaires ou entrepreneurs d'eaux minérales, naturelles ou factices; 10° les prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux.

Chap. Ier. — De la contribution foncière.

Chap. II. — De la contribution personnelle et mobilière.

Chap. III. — De la contribution des portes et fenêtres.

Chap. IV. — De la contribution des patentes.

Chap. V. — Dispositions communes aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Chap. VI. — Des autres contributions directes.

Chap. VII. — Du vote des contributions directes et de leur répartition.

Chap. VIII. — Recouvrement des contributions directes.

Chap. IX. — Dépenses relatives aux quatre principales contributions directes.

Chap. X. — Des agents de la perception des contributions directes.

Chap. XI. — Administration centrale (I).

(I) L'importance du mot **IMPOTS DIRECTS** nous a entraînés à le répartir entre plusieurs chapitres; nous avons remarqué en tête de chacun de ces chapitres le sommaire des divisions et subdivisions de la matière.

Chap. Ier. — De la contribution foncière.

I. ASSIETTE DE CETTE CONTRIBUTION. — § 1^{er}. Des propriétés soumises à l'impôt foncier. — § 2. Règles relatives à l'appréciation du revenu net imposable. — § 3. Propriétés non soumises à l'impôt foncier.

II. RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE. — § 1^{er}. Du cadastre, réclamations. — § 2. Mutations. — § 3. De la répartition dans les communes non cadastrées.

III. JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION FONCIÈRE. — § 1^{er}. Jurisprudence relative à l'assiette de cette contribution. — § 2. Jurisprudence relative à l'expertise cadastrale. — Tarif des évaluations. — Classement. — Instruction des réclamations. — § 3. Évaluation du revenu individuel imposable.

ASSIETTE DE CETTE CONTRIBUTION. — § 1^{er}. Des propriétés soumises à l'impôt foncier. — La contribution foncière est établie, par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, bâties ou non bâties, à raison de leur revenu net imposable, et chacun est imposé dans la commune de sa situation (L. 3 frimaire et 2 messidor an VII). Le principe de la généralité de l'impôt est tellement fondamental, dans notre système foncier, qu'un propriétaire ne peut s'en affranchir qu'en se dessaisissant de ses propriétés foncières au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. (*Ibid.*, frimaire an VII). Il s'applique également aux domaines utiles appartenant aux communes, lesquels sont imposés et évalués comme les propriétés particulières. Si chaque habitant en profite également et si ces domaines ne sont point susceptibles d'être affermés (comme bois, pacages et marais communaux), et si la commune n'a pas de revenus suffisants pour payer la contribution desdits domaines, cette contribution doit être répartie en centimes additionnels sur tous les habitants de la commune. Si tous les habitants n'ont pas un droit égal à la jouissance du bien, la répartition de la contribution assise sur ce bien est faite par le maire de la commune, avec l'approbation du préfet, sur chaque habitant, au prorata de sa jouissance. Lorsqu'une partie seulement des habitants a droit à la jouissance, la répartition ne doit avoir lieu qu'entre eux et proportionnellement à leur jouissance respective (*Ibid.*, 26 germinal an XI.)

Les immeubles appartenant aux départements, et qui sont productifs de revenu, sont soumis à l'impôt foncier. Il en est de même à l'égard de l'État; ceux de ses domaines qui sont productifs de revenu sont évalués et cotisés comme les propriétés de même nature et d'égal revenu (*Ibid.*, 3 frimaire an VII). Il n'y a d'exceptions que pour les bois et forêts.

Les immeubles compris dans le domaine privé du roi doivent également supporter les impôts, comme les propriétés particulières.

Les immeubles ne sont imposés à la contribution foncière qu'à raison de leur revenu net (*Ibid.*, 3 frimaire an VII). Le produit net est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien. Le revenu net imposable pour les propriétés bâties est tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur la valeur locative, de la somme nécessaire pour l'indemniser du déperissement et des frais d'entretien et de réparation. La déduction sur le produit brut est, pour les maisons, d'un quart de la valeur locative, et, pour les usines, d'un tiers; les bâti-

ments destinés à l'industrie étant d'un entretien plus dispendieux.

Le revenu net impossible est calculé sur un nombre déterminé d'années, d'après des règles que nous allons exposer et qui se classent naturellement en deux grandes divisions : les unes s'appliquent aux propriétés bâties, les autres aux propriétés non bâties.

Règles relatives à l'appréciation du revenu net impossible des propriétés non bâties.

Terres labourables. — Pour évaluer le revenu impossible de ces terres, cultivées ou incultes, mais susceptibles de culture, on s'assure, d'abord, de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses et tinctoriales. On suppose ensuite quelle est la valeur du produit brut qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées, sans travaux ni dépenses extraordinaires ; mais, selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage. L'année commune se forme sur les quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. Enfin, le produit brut moyen étant déterminé, on en déduit les frais de culture, semence, récolte et entretien, pour obtenir le produit net.

Jardins potagers. — La plus faible estimation de ces jardins doit être faite au taux des meilleures terres labourables de la commune, parce que la situation de cette nature de propriété auprès des habitations permet de leur donner plus d'engrais et de soins journaliers et les rend susceptibles d'un produit plus élevé. On évalue, d'après cette règle, le jardin du laboureur, de l'artisan, du journalier, qui n'est ordinairement cultivé qu'en gros légumes ; mais on porte au double, et parfois au triple des meilleures terres labourables, les jardins cultivés par des jardiniers de profession, soit comme propriétaires, soit comme locataires ou gagistes, ces jardins étant considérés comme les terres qui donnent les produits les plus considérables. Les jardins potagers sont évalués, d'après une année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables. (*Ibid.*, 3^e frimaire an vi ; Instr. min.)

Jardins de pur agrément. — Ces terrains, tels que pièces d'eau, avenues, parterres, sont évalués, pour le revenu impossible, au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune. (*Ibid.*)

Terrains enclos. — Ils sont évalués d'après les mêmes règles et d'après les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de productions. On ne doit avoir égard, dans la fixation de leur revenu impossible, ni à l'augmentation de produits, qui n'est évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être. Il est bien entendu que, si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, etc., chaque nature de biens est évaluée séparément. (*Ibid.*)

Vignes. — Pour la vigne ordinaire, le produit impossible s'évalue en supputant d'abord quelle est la valeur du produit brut de l'année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, et en supposant que la culture est faite sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays ; puis on déduit du produit brut les frais de culture, d'engrais, de récolte, d'entretien et de pressoir, et, en outre, un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle et travaux à faire pen-

dant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. Ce qui reste après ces déductions forme le produit net impossible.

Quant à la vigne, qui ne dure qu'un certain nombre d'années après lesquelles il faut la renouveler entièrement ou même l'arracher pour laisser reposer le terrain pour une autre culture, son évaluation doit être combinée d'après les considérations suivantes : 1^o la quantité et la qualité du vin que la vigne produit ; 2^o la qualité du terrain sur lequel elle est plantée et les produits que ce terrain donne, d'après sa culture, comme terre labourable ; 3^o la durée effective de la vigne ; 4^o le nombre d'années pendant lesquelles le terrain est sans rapport, comme vigne. (*Ibid.* ; Instr. min.)

Prairies. — On distingue les prairies artificielles et les prairies naturelles, qui ont le nom de prés proprement dits, lorsqu'on les tient en coupes régulières, et qui prennent celui d'herbages, lorsqu'on fait consommer les herbes sur pied.

Les prairies artificielles sont évaluées comme les terres labourables.

Pour les prairies naturelles, on détermine d'abord le produit brut de l'année moyenne, prise sur quinze ans, comme pour les terres labourables. Pour faire cette détermination, on commence par rechercher la quantité de fourrages produite, puis la qualité de foin, enfin, le prix ordinaire de chaque qualité de foin. Le produit brut du pré ainsi formé, on en déduit les frais d'irrigation pour les prairies qui en sont susceptibles, les dépenses d'engrais ou de terrage, suivant l'usage du pays, les frais de récolte, fauchage, fanage, bottelage, destruction des taupes, etc. Le reste forme le revenu net impossible. (*Ibid.* ; *ibid.*)

Pâtis, marais, bas prés. — On désigne sous ces divers noms des terrains qui, par leur qualité inférieure ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages. On en détermine la valeur en cherchant le produit que le propriétaire peut obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en la louant, sans fraude, à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments. Pour obtenir ce produit, on peut s'appuyer sur le nombre des bestiaux que les pâtures peuvent nourrir ; puis on déduit les frais d'entretien. (*Ibid.*)

Terres vaines et vagues. — Ces terres, ainsi que les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, sont assujettis à la contribution foncière, d'après leur produit, quelque modique qu'il puisse être ; mais, dans aucun cas, leur colation ne peut être moindre d'un décime par hectare. (*Ibid.*)

Terrains mêlés d'arbres. — Les terres labourables, vignes, prés, pâturages, etc., sur lesquelles se trouvent des arbres forestiers, soit épars, soit en bordure, doivent être évalués d'après leur produit naturel, sans égard ni à l'avantage que la fertilité du terrain peut retirer de ces arbres, ni à la diminution que leur ombrage peut apporter dans la fertilité du sol (*Ibid.*). Mais si les arbres se trouvent en arbres fruitiers, et qu'ils donnent un produit sensible, on doit ajouter à la valeur du sol sur lequel repose la plantation, la plus-value relative au produit des arbres. (Instr. min.)

Bois. — La loi du 3 frimaire an vi distinguait, pour l'évaluation du revenu impossible, entre les taillis et les futaies. Aujourd'hui, les bois se trouvent évalués comme taillis, sans égard à la plus-value que l'âge donne aux arbres, l'intention du gouvernement étant de favoriser les propriétaires qui laissent croître leurs bois ou partie de leurs bois en futaie.

Rangs. — Il faut distinguer entre les étangs permanents et les terrains momentanément en étangs. Pour les étangs permanents, le revenu impossible s'évalue d'après le produit de la pêche dans une année commune formée sur quinze (moins les deux plus fortes et les deux plus faibles), et sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement, d'entretien de vannes et chaussées. Mais, parmi les étangs permanents, il en est qui ne se pechent que tous les trois, quatre ou cinq ans; dans ce cas, le produit annuel s'établit en prenant le tiers, le quart ou le cinquième du produit de la pêche. Pour les terrains alternativement en étangs et en culture, l'évaluation du revenu impossible se fait en combinant le prix de la pêche et le produit de la culture. (L. 3 frimaire an vii; Instr. min.)

Canaux. — On distingue les canaux navigables et non navigables. Les canaux de navigation, quel qu'en soit le propriétaire, ne doivent être imposés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent, y compris leurs francs-bords, comme terres de première qualité (L. 3 floréal an xi, 23 janvier 1803, 23 juillet 1820). Les canaux non navigables destinés à conduire les eaux à des moulins, irrigations, ou autres usines ou à les détourner pour l'écoulement, sont évalués à raison de l'espace qu'ils occupent, et aussi sur le pied des terres qui les bordent (L. 3 frimaire an vii). Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, sur un nombre déterminé d'années (quinze années) de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépréciement des diverses constructions et des frais d'entretien. (*Ibid.*)

Chemins de fer. — La surface des terrains occupés par ces voies de communication et par leurs dépendances doit être imposée à la contribution foncière, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité, ainsi que cela se fait pour les chemins, d'après la loi du 3 floréal an xi. (Cette disposition se trouve reproduite dans toutes les lois relatives aux concessions de chemins de fer depuis le 9 juillet 1833, jusqu'en 1846 inclusivement.)

Tourbières. — Lorsqu'un terrain est exploité en tourbière, la loi avait disposé que, pendant les dix années qui suivent le commencement du tourbage, on devait évaluer le revenu au double de la somme qu'elle était évaluée l'année précédente (*Ibid.*). Après l'usage, cette règle n'est pas suivie. L'article 580 du Recueil méthodique du cadastre, les tourbières ne doivent être évaluées qu'à raison de la superficie et sur le pied des terrains environnants; et on entend par terrains environnants, non les bords qui sont des bruyères, mais l'ensemble du sol sur lequel se trouve la tourbière. (Instr. min. 10 décembre 1811.)

Mines et carrières. — Elles ne sont évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation et sur le pied des terrains environnants (L. 3 frimaire an vii). On entend par le terrain occupé, non-seulement celui de leur occupation, mais tous ceux où sont les réserves d'eau, les déblais et les chemins qui ne sont qu'à leur usage. (Rec. méth. du cad., art. 579.)

Salins, marais salants et salines. — Ils sont évalués à raison de leur superficie, sur le pied des meilleures terres labourables. Les bâtiments qui en dépendent sont estimés comme les propriétés de même nature. (Décr. 13 octobre 1810.)

§ 2. Règles relatives à l'appréciation du revenu net imposable des propriétés bâties. — Toute propriété bâtie s'évalue en deux parties : la superficie, sur le pied des meilleures terres labourables; la bâtisse, d'après la valeur locative, déduction faite de l'estimation de la superficie (L. 13 septembre 1807). Cette évaluation en deux parties a lieu pour que, en cas de démolition ou de reconstruction, l'impôt puisse être assis sur la superficie seulement, sans nouveau travail.

Maisons d'habitation. — Leur revenu net imposable, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, est déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur, en considération du dépréciement et des frais d'entretien et de réparation. (L. 3 frimaire an vii.)

La loi a pris soin d'établir un *minimum* pour la cotisation des maisons d'habitation. Ainsi, aucune maison d'habitation occupée ne peut être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, en évaluant ce terrain, savoir : au double des meilleures terres labourables, si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée; au triple, si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée; et au quadruple, si elle a plusieurs étages. Le comble et la toiture, de quelque manière qu'ils soient disposés, ne peuvent être comptés pour un étage. (*Ibid.*)

Bâtiments ruraux. — Ces bâtiments, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, soit à serrer les récoltes, ne sont soumis ainsi que les cours desdites fermes et métairies à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'il enlève à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune de leur situation ou de la commune voisine, s'il n'y a point de terres labourables dans leur commune. (*Ibid.*)

Bâtiments destinés à l'industrie. — Les forges, fourneaux, moulins à eau et à vent, fabriques, briqueteries, tuileries, papeteries, verreries, et autres manufactures, sont évalués à raison de leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction du tiers de cette valeur, pour frais d'entretien et de réparation. (*Ibid.*)

Les bâtiments d'habitation, ruraux et industriels, nouvellement construits ou reconstruits, ne sont cotisés que d'après leur superficie, sur le pied des meilleures terres labourables, pendant les deux premières années qui suivent leur construction ou reconstruction entière.

Ponts. — Les ponts appartenant à des particuliers ou à des compagnies, ne sont évalués qu'à raison des terrains qu'occupent les deux culées, et sur le pied des meilleures terres labourables. (Instr. min., Rec. méth. du cad., art. 530.)

Bains, moulins sur bateaux, bacs, bateaux de blanchisserie. — Ces établissements et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis et qu'ils sont seulement retenus par des amarres, sont imposés à la contribution foncière (L. 18 juillet 1836). Dans l'usage, ils sont assimilés aux usines.

Quelle que puisse être la nature des propriétés foncières, on ne doit point avoir égard, dans l'évaluation du revenu net imposable, aux rentes constituées ou foncières et aux autres prestations dont elles sont grevées. (L. 3 frimaire an vii.)

§ 3. Immeubles et propriétés diverses non imposables à la contribution foncière. — Aux règles que nous venons de rappeler il existe des exceptions soit permanentes, soit temporaires. Nous allons d'abord parler des premières.

Les rues, places publiques, carrefours, fontaines publiques, les lieux publics servant aux foires et aux marchés, les ponts, les grandes routes, les chemins vicinaux, les promenades publiques et boulevards, les rivières, ruisseaux et lacs, les rochers nus et arides, ne sont point imposables. Mais les promenades publiques appartenant à des particuliers sont évaluées comme terrains de pur agrément. (*Ibid.*; Rec. méth. cad., art. 399.)

Les domaines de l'Etat non productifs, réservés pour un service national, tels que les palais des deux chambres, le Panthéon, les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins et casernes, les fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne sont point cotisés à la contribution foncière (L. 3 frimaire an VII.) Ainsi, ne sont point imposables :

Les églises et les temples consacrés à un culte public, ainsi que les cimetières ;

Les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attachés ;

Les bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux ;

Les hôtels de préfecture, de sous-préfecture et jardins y attachés, ainsi que les maisons communales ;

Les collèges royaux, les écoles et maisons royales d'éducation, l'école militaire, l'école polytechnique, etc. ; les maisons d'école appartenant aux communes ;

Les bibliothèques publiques, les musées, jardins botaniques et pépinières ;

L'hôtel royal des Invalides, les hospices et jardins y attachés ;

Les dépôts de mendicité, les prisons et maisons de détention.

Les bâtiments employés à des services publics, mais qui sont pris à loyer, doivent être imposés, d'après les principes qui les concernent respectivement. (Inst. min., Rec. méth. cad., art. 104.)

Les immeubles appartenant à l'Etat, qui produisent un revenu, sont soumis à l'impôt, à l'exception, toutefois, comme nous l'avons dit, des bois et forêts de l'Etat.

Les propriétés du domaine de la couronne ne sont point soumises à l'impôt ; elles supportent seulement les charges communales et départementales. (L. 2 mars 1832.)

Voici maintenant les exceptions temporaires :

1° Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes sont exempts de tout impôt pendant vingt ans. (Code for.)

2° Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui viennent à être plantés ou semés en bois, ne peut être évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart des terres d'égale valeur non plantées. (L. 3 frimaire an VII.)

3° La cotisation des terres vaines et vagues, ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui viennent à être plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux des terres d'égale valeur non plantées. (*Ibid.*)

La cotisation des terres vaines et vagues, en cet état depuis vingt ans, qui sont mises en culture autre que celle des bois, vignes, mûriers ou autres

arbres fruitiers, ne peut être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement. (*Ibid.*)

4° La cotisation des marais qui sont desséchés ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le dessèchement. (*Ibid.*)

Les demandes tendant à obtenir des exemptions temporaires sont adressées au sous-préfet, qui les fait instruire dans la forme prescrite par la loi du 3 frimaire an VII, et les renvoie au conseil de préfecture, chargé, par la loi du 28 pluviôse an VIII, de statuer, comme nous le verrons plus loin, sur les demandes en décharge ou réduction.

II. DE LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE. — § 1^{er}. Du cadastre. — Dans toutes les communes cadastrées, la répartition individuelle doit avoir lieu d'après les résultats des opérations cadastrales ; or, le cadastre peut être considéré comme terminé en France.

On a vu, au mot CADASTRE, le rôle que joue cette opération sur la répartition de la contribution foncière. Nous croyons devoir toutefois compléter les renseignements qui ont été donnés sous ce titre, notamment en ce qui concerne les réclamations auxquelles les opérations cadastrales peuvent donner lieu, et le travail des mutations, les anciennes instructions ministérielles relatives à ce travail ayant été récemment modifiées.

Reclamations. — La communication des bulletins des contenances (Voy. au mot CADASTRE) a dû mettre chaque propriétaire à portée de signaler les immeubles qui lui appartiennent et qui auraient été omis, les parcelles de fonds qui lui auraient été attribuées par erreur et celles dont la contenance n'est pas exacte. Le géomètre a dû rectifier ces erreurs en sa présence. D'un autre côté, le propriétaire du tarif des évaluations à la mairie a permis aux contribuables de présenter, relativement à ce tarif, toutes les observations qu'ils ont jugé convenables. Enfin, ils ont pu assister au classement de leurs parcelles.

Cependant, l'expérience ayant démontré que les propriétaires ne sont vraiment en état de juger s'ils sont ou non surtaxés, qu'autant qu'ils ont sous les yeux leur revenu et leur cote, on a pensé qu'il fallait les admettre à réclamer, après l'émission du rôle cadastral.

L'article 29 de l'ordonnance royale du 2 octobre 1821 porte : « Tout propriétaire des fonds, pendant la mise en recouvrement de ses fonds, peut réclamer, contre le classement de ses fonds, pendant les six mois qui suivront la mise en recouvrement du rôle cadastral. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise qu'autant qu'elle portera sur des causes postérieures et étrangères au classement. » Le règlement du 10 octobre de la même année explique et complète ainsi cet article : « Les propriétaires sont admis à réclamer, à toute époque, lorsque la diminution qu'ils éprouvent dans leur revenu imposable provient de causes postérieures et étrangères au classement, telles que : terribles incendies, disparition de fonds par suite de la voie publique, disparition de la récolte, l'effet de corrosion ou d'invasion par les eaux, enfin, perte de revenu dans quelque propriété, dont la valeur justement évaluée dans le principe aura été détériorée par suite d'événements imprévus et indépendants de la volonté du propriétaire. » (Art. 31.)

Il y a lieu d'établir une distinction, pour la durée du temps légal des réclamations, entre les propriétés bâties et non bâties : Pour ces dernières les propriétaires sont admis à se pourvoir en décharge ou réduction, sans distinction d'époque, dans le

cas de surtaxe ou de destruction totale ou partielle de leurs bâtiments. (L. 15 septembre 1807; O. roy. et Règlém. 1821; Règlém. 15 mars 1827.)

Le règlement du 15 mars 1827 a introduit la faculté de réclamer, après l'émission du rôle cadastral, contre le tarif des évaluations, pour le propriétaire qui possède, à lui seul, la totalité ou la totalité d'une nature de culture (Art. 81). Ordinairement le tarif des évaluations est considéré comme une opération purement administrative, qui ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse; mais, au cas dont il s'agit, cette opération se confond véritablement avec le classement; l'équité voulait alors que le recours par la voie contentieuse fût ouvert. Les droits d'un seul propriétaire pourraient être lésés, au profit de tous les autres, par le conseil municipal.

D'après l'article 80 de ce règlement, les propriétaires ne peuvent réclamer, contre le classement de leurs propriétés, que par comparaison avec les types ou étalons choisis pour chaque classe.

Pour rendre plus facile aux propriétaires l'exercice de leurs droits de réclamation, les états de section et matrices, arrêtés par le préfet, sont adressés aux communes, en même temps que le rôle cadastral. Chaque propriétaire est prévenu de l'envoi de ces pièces à la mairie, par un avertissement particulier, qui lui rappelle aussi le délai (0. 2 octobre 1821; Règl. 10 octobre 1821). Les réclamations sont présentées sous forme de pétition sur papier libre et remises aux maires (Règl. 10 octobre 1821); elles sont instruites ainsi qu'il suit :

À l'expiration du délai fixé pour l'admission des réclamations, le contrôleur en fait l'envoi au directeur, qui les transmet à l'inspecteur, avec ordre de procéder à leur vérification. L'inspecteur adresse au maire un état nominatif des réclamants, lui donne avis du jour de son arrivée, et l'invite à réunir les classificateurs pour le jour et l'heure qu'il désigne. Le maire avertit les pétitionnaires, et ceux-ci assistent à la vérification ou s'y font représenter par leurs fondés de pouvoirs. L'inspecteur communique son itinéraire au directeur. Avant de se mettre en tournée, il rédige, en suivant l'ordre topographique, un tableau de toutes les parcelles contre le classement desquelles on a réclamé. Il se rend ensuite dans la commune, et, de concert avec les classificateurs, il procède, par comparaison avec les types ou étalons des classes où les parcelles sont rangées, à la vérification des classements contestés. Il inscrit successivement, dans l'une des colonnes du tableau qu'il prépare, l'avis des classificateurs sur le classement de chaque parcelle.

Lorsque la vérification est terminée sur le terrain, il rédige, pour chaque réclamant, un état présentant le classement primitif de chaque parcelle, objet de la réclamation, et l'avis des classificateurs sur chacune de ces parcelles; il donne congé aux propriétaires, des demandes que les classificateurs ne sont point d'avis d'admettre ou qu'ils n'admettent qu'en partie. Si les propriétaires adhèrent à l'avis des classificateurs, cette adhésion est signée d'eux ou de leur fondés de pouvoirs, sur l'état spécial rédigé par l'inspecteur.

En cas d'absence des réclamants ou de refus d'adhérer à l'avis des classificateurs, l'inspecteur doit prévenir les propriétaires qu'ils peuvent, conformément à l'arrêté du 24 floréal an VIII, requérir la contre-expertise dans le délai de vingt jours. Il leur fait connaître que cette opération s'exécute aux frais de la commune, lorsque la réclamation est re-

connue fondée, tandis qu'elle est à la charge des réclamants, quand les demandes sont rejetées.

L'inspecteur adresse au sous-préfet, avec son rapport, les réclamations dont la vérification est entièrement terminée. Il conserve entre ses mains les pétitions qui, pour la totalité ou pour une partie des classements contestés, peuvent éventuellement donner lieu à une contre-expertise. À l'expiration du délai de vingt jours, si le réclamant n'a point fait connaître ses intentions, la pétition est immédiatement transmise au sous-préfet. Si le réclamant a désigné un expert, dans le délai déterminé, l'inspecteur en informe le sous-préfet, qui nomme dans les dix jours l'expert de la commune. Lorsque l'inspecteur est prévenu de cette nomination, il fixe et fait connaître aux deux experts le jour où il sera procédé à la vérification. L'inspecteur fait des rapports particuliers sur chacune des demandes qui ont nécessité une contre-expertise. Les frais de vérification par experts demeurent à la charge de la commune, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des parcelles vérifiées, lorsque le réclamant, par l'effet de la contre-expertise, obtient dans son revenu cadastral une réduction quelconque.

Par suite de la vérification des réclamations, il peut être reconnu que des propriétés, qui n'étaient point en cause, ont été trop faiblement classées; alors l'inspecteur indique sur un tableau le classement primitif et les rectifications proposées: ce tableau est arrêté par les classificateurs.

Avant de quitter la commune, l'inspecteur informe les propriétaires de ces parcelles du changement proposé dans le classement de leurs fonds: Si les propriétaires n'adhèrent point à ce changement, ils peuvent, dans les vingt jours, réclamer une contre-expertise; on suit alors les diverses formalités ci-dessus. (Anal. du règl. 15 mars 1827.)

Lorsque la contre-expertise est terminée, ou qu'elle n'a point été réclamée, toutes les pièces sont envoyées à la préfecture, au moyen des intermédiaires habituels, et il est statué par le conseil de préfecture (0. 5 octobre 1821; Règl. 10 octobre 1821). L'article 94 du règlement du 15 mars 1827 dispose que les réclamations doivent être jugées dans les dix jours qui suivent la remise des rapports faits aux préfets. Cette disposition ne doit être considérée que comme une invitation à laquelle les conseils de préfecture doivent déférer autant que possible.

§ 2. *Mutations.* — L'administration de l'enregistrement et des domaines doit faire dresser de mois en mois, par ses receveurs, sur des cadres qui sont fournis à cet effet par l'administration des contributions directes, des extraits des baux à ferme et des ventes de coupes de bois, ainsi que de tous actes translatifs de propriété immobilière. Au premier de chaque mois, les receveurs doivent envoyer les extraits du mois précédent au directeur de l'enregistrement qui les transmet au directeur des contributions directes avec un bordereau indiquant le nombre d'extraits de baux et le nombre d'extraits de vente et autres actes translatifs compris dans chaque envoi.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la ville de Paris.

Les percepteurs doivent tenir un cahier de notes qu'ils portent avec eux dans les communes et sur lequel ils inscrivent les déclarations de mutations qui leur sont faites par les propriétaires, ainsi que les renseignements divers qui parviennent à leur connaissance touchant l'assiette des contributions, notamment à l'égard des constructions nouvelles. — Dans les dix premiers jours de chaque trimestre,

les percepteurs adressent aux receveurs des finances, qui le transmet au directeur, un extrait de ce cahier par commune, ou un état négatif. (Instr. sur le service de mutations, 9 novembre 1846.)

L'inscription de toute mutation foncière peut être faite sur la déclaration, soit de l'ancien, soit du nouveau propriétaire ou de leur mandataire spécial, toutes les fois qu'à défaut de l'acte translatif de propriété, le déclarant produira un extrait de cet acte délivré par le notaire ou un certificat du receveur de l'enregistrement énonçant que, par acte de tel jour, telle propriété située dans telle commune, a été transférée d'un tel à un tel. En cas de non-production soit de l'acte translatif, soit de l'extrait de cet acte, soit, enfin, du certificat du receveur de l'enregistrement, les parties intéressées ont également la faculté de se faire représenter. Dans tous les cas, la délégation peut être donnée par lettre, aussi bien que par acte authentique.

Lorsque les déclarations sont faites en vertu d'une procuration authentique, le percepteur se borne à relater au livre-journal le lieu et la date de l'enregistrement de la procuration; lorsqu'elles sont faites en vertu d'une simple lettre, la lettre reste annexée au livre-journal. (Circ. min. fin. 3 mai 1842.)

Les contrôleurs sont chargés du travail des mutations. Ils peuvent s'adjoindre, pour la préparation de ce travail, des auxiliaires qui doivent être choisis de préférence parmi les anciens géomètres du cadastre, les secrétaires des maires et les greffiers des justices de paix. Dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'un auxiliaire par perception. Les contrôleurs soumettent aux directeurs une liste indiquant le nom, la demeure et la qualité des personnes qui leur paraîtraient le plus en état de les seconder. Le directeur communique cette liste à l'administration centrale avec son avis. Les auxiliaires qu'elle agréa sont accrédités auprès des maires par les préfets.

Tous les trois mois, les contrôleurs envoient à leurs auxiliaires les extraits d'actes translatifs de propriété, ainsi que les extraits des cahiers de notes des percepteurs. Dans le mois suivant, et à des jours fixés à l'avance et qui sont indiqués aux propriétaires, les auxiliaires se rendent à la mairie de chaque commune et préparent les mutations sur les feuilles imprimées qui leur sont fournies à cet effet par les contrôleurs. Chaque extrait d'acte translatif de propriété est joint à la feuille de mutation correspondante, pour être ultérieurement complété par le contrôleur. Si quelques mutations indiquées par les extraits d'actes translatifs ou des cahiers de notes ne pouvaient être opérées, les causes d'empêchement seraient énoncées sur ces extraits. Les auxiliaires rédigent aussi des feuilles pour les mutations qui leur seront déclarées par les parties intéressées. Ils tiennent note de tous autres faits pouvant donner lieu à mutation, tels que partages, échanges non constatés par écrit, etc. Ils en donnent communication au contrôleur qui opère les changements, s'il y a lieu.

La rédaction des feuilles de mutation doit toujours être précédée de la reconnaissance de l'identité des parcelles, au vu des plans et des états de section. Cette identité une fois constatée, le rédacteur porte sur les feuilles les noms, prénoms, professions et demeures de l'ancien et du nouveau propriétaire, le folio de la matrice cadastrale, l'article de la matrice générale; pour tout article occupant plusieurs folios dans la matrice cadastrale, la feuille de mutation doit toujours relater le folio où l'article commence. Chaque feuille ne doit comprendre que les parcelles transférées d'un même

article à un autre article. L'ordre des sections et des numéros du plan doit être, autant que possible, observé dans la rédaction des feuilles de mutation.

La mutation peut avoir pour objet : 1° l'article entier d'un propriétaire; 2° des parcelles entières; 3° des portions de parcelles d'une seule classe; 4° des portions de parcelles de classes différentes. Dans le premier cas, et si l'article entier passe à un acquéreur non encore propriétaire dans la commune, on se borne à inscrire sur la feuille le total de la contenance et du revenu, et, s'il y a lieu, le nombre des portes et fenêtres. Si l'article entier passe à un acquéreur non encore propriétaire déjà inscrit à la matrice, on porte sur la feuille le détail de toutes les parcelles acquises. Dans le second cas, on copie sur la feuille la ligne que la troisième parcelle occupe dans la matrice. Dans le troisième cas, on porte sur la feuille de section, le numéro du plan, le lieu dit, la nature de la propriété, la portion de contenance avec le signe P (partie), la classe et la portion de revenu imposable, qui est déterminée par l'application du tarif à la contenance. Dans le quatrième cas, le revenu de chaque fraction est déterminé proportionnellement à la contenance, à moins que les parties intéressées ne conviennent de la portion de revenu à attribuer à chaque fraction de la parcelle. Toutefois, le revenu ne peut être supérieur à celui qui résulterait du tarif de la classe la plus élevée de la parcelle, ni inférieur à celui du tarif de la classe la moins élevée de la même parcelle.

Les mutations relatives aux ventes en détail et aux partages devant, comme les autres, être toujours circonscrites dans les quantités énoncées à la matrice cadastrale, il y a lieu, quand les co-acquéreurs ou les co-partageants déclarent des quantités inférieures ou supérieures, de ramener ces quantités aux chiffres du cadastre.

Lorsqu'il reste une portion à l'ancien propriétaire, il est rédigé pour mémoire une feuille de mutation concernant ce reste. — Toutes les fois qu'une parcelle est divisée entre plusieurs acquéreurs ou héritiers, on doit s'assurer que l'addition des différentes portions donne exactement la contenance et le revenu de la parcelle. Il n'y a lieu de procéder à la division d'un domaine, ou même d'une simple parcelle entre plusieurs héritiers, qu'autant qu'il y a un partage effectif. Tant que les propriétés sont possédées en commun, l'article doit rester sous le nom collectif des héritiers d'un tel ou d'un tel et consorts. — Pour toute mutation relative à une propriété bâtie, on porte sur la feuille la nature et le nombre des ouvertures, à moins que la propriété ne soit exempte de la contribution des portes et fenêtres, auquel cas on doit en faire connaître la destination.

Les mutations résultant d'actes enregistrés peuvent être opérées d'office et en l'absence des parties intéressées, si, du reste, il n'existe point d'incertitude sur l'identité des propriétés objet des mutations; il suffit, dans ce cas, que les feuilles soient signées par le contrôleur. S'il s'agit de reconnaître une erreur d'attribution ou de transporter le sol d'une propriété bâtie à l'article du propriétaire imposé pour l'élévation, la feuille doit être signée par le déclarant ou par les répartiteurs. Pour toutes les autres mutations, les feuilles doivent être signées par l'ancien et le nouveau propriétaire, sauf la faculté qui leur est réservée de se faire représenter et de donner leur délégation par simple lettre. A défaut de feuilles qui ont été rédigées d'après la déclaration d'un mandataire, on énonce que le déclarant était dûment autorisé à représenter la partie intéressée. Si le propriétaire ne sait pas signer, il

est fait mention sur la feuille de mutation, et le maire signe. Aucune rétribution ne doit, dans aucun cas, être exigée des contribuables.

Les contrôleurs sont responsables du travail. Au défaut de leurs auxiliaires, ils sont tenus d'opérer par eux-mêmes en se conformant aux dispositions qui précèdent.

L'époque de la tournée des mutations est annoncée dans les communes au moins dix jours à l'avance par des affiches que les directeurs envoient aux maires. Arrivés dans les communes, les contrôleurs s'assurent si toutes les mutations indiquées par les actes translatifs de propriété et par les notes des percepteurs ont été effectuées. Ils opèrent, s'il est possible, les mutations qui auraient été ajournées, ainsi que celles résultant des notes des auxiliaires ou qui seraient déclarées séance tenante. Ils vérifient toutes les mutations, parcelle par parcelle, au vu des pièces cadastrales; ils en donnent connaissance aux répartiteurs; ils rectifient les feuilles à la direction avec l'extrait du cahier des notes du percepteur et un relevé des extraits d'actes concernant les mutations non opérées.

Les directeurs, en recevant le travail de chaque commune, vérifient s'il a été rédigé des feuilles de mutations pour tous les changements signalés tant par les actes translatifs de propriété que par les notes des percepteurs, ou si, lorsque quelques-uns d'entre eux n'ont pas été effectués, les causes d'empêchement en sont indiquées. Ils s'assurent, au vu des états de section et de la matrice, de l'exactitude des feuilles de mutations (*ibid.*). Ils vérifient que les articles non concordants; s'ils reconnaissent que la matrice déposée dans leurs bureaux est fautive, ils la corrigent; dans le cas contraire, ils envoient au contrôleur les notes et explications nécessaires pour rectifier la matrice de la commune. Si ces notes parviennent au contrôleur pendant son séjour au chef-lieu de la perception, il fait immédiatement les corrections; si le contrôleur a quitté la perception, il complète le travail lors de son premier passage dans la commune. Le directeur, lorsqu'il le juge nécessaire, charge l'inspecteur de s'assurer que les rectifications ont été opérées. (Arr. 19 mai 1815.)

Les contrôleurs et inspecteurs adressent à la direction générale des contributions directes par l'intermédiaire des contributions directes par l'intermédiaire des directeurs, des rapports en double exemplaire sur le travail des mutations. Ces rapports sont rédigés par perception; ils sont communiqués par l'intermédiaire des receveurs des finances, aux percepteurs qui y consignent telles observations qu'ils jugent convenables et les renvoient aux contrôleurs dans un délai de cinq jours au plus tard. Ces derniers les adressent le plus promptement possible aux directeurs après y avoir consigné les faits et renseignements relatifs à l'état de conservation des pièces cadastrales dans les communes et au concours des maires et répartiteurs. (*ibid.*)

Les contrôleurs reçoivent huit centimes par parcelle à transcrire, à la charge de tenir compte à leurs auxiliaires de quatre centimes par parcelle inscrite sur les feuilles que ces derniers ont préparées. Des quatre centimes restant, deux sont affectés à la fourniture des imprimés et à la vérification du travail des auxiliaires, et les deux autres à l'application des mutations sur les matrices déposées dans les communes. Les contrôleurs qui sont autorisés à ne pas faire entièrement cette application par eux-mêmes doivent abandonner les deux centimes aux employés qui les ont suppléés. Il est alloué aux directeurs trois centimes par

parcelle pour l'application des changements sur les matrices déposées dans leurs bureaux. Ils reçoivent, en outre, un quart de centime par parcelle pour la fourniture des cadres destinés à la rédaction des relevés de baux et d'actes translatifs de propriété.

A l'expiration de l'année, les receveurs de l'enregistrement des chef-lieux d'arrondissement adressent à leur directeur, pour être remis au directeur des contributions directes un état indiquant : 1^o le nombre des baux; 2^o le nombre d'actes translatifs de propriétés pour lesquels ils ont fourni des bulletins; cet état est transmis à la direction générale des contributions directes, qui, de concert avec l'administration de l'enregistrement, propose au ministre de régler les indemnités auxquelles les receveurs peuvent avoir droit. (Instr. pour le serv. des mut. 9 novembre 1846.)

§ 3. De la répartition dans les communes non cadastrées. — Dans les communes cadastrées, c'est d'après la matrice cadastrale que les répartiteurs procèdent à la répartition annuelle de la contribution foncière entre les contribuables. Dans les communes non cadastrées, ainsi que dans celles où le cadastre remontant à une époque éloignée n'a pas été tenu au courant des mutations, et ne peut être d'aucun usage, les répartiteurs ont procédé d'après une matrice formée selon les règles prescrites par les lois des 3 frimaire an vii et 3 frimaire an viii. D'après ces lois, les répartiteurs ont été chargés de faire les évaluations des revenus, avec l'assistance d'indicateurs, et en présence des propriétaires ou de leurs fermiers et métayers. La loi leur a permis de s'aider, pour cette opération, des cadastres et parcellaires, plans, arpentements et péréguements qu'ils ont pu se procurer. (L. 3 frimaire an vii.)

La rédaction matérielle de la matrice, les calculs, états, tableaux qu'elle exige ont été faits par les contrôleurs des contributions. Ces matrices ont été exécutées sans arpentage. A l'égard des contenances, on s'est très-souvent contenté des déclarations des propriétaires ou des documents par eux produits. Ces déclarations ont dû avoir naturellement une grande influence sur les évaluations.

Dans les communes qui n'ont encore que des matrices anciennes, les mutations de propriété sont recueillies à la même époque et de la même manière que dans les communes qui ont des matrices cadastrales. L'application des mutations a lieu également par les mêmes fonctionnaires et d'après les mêmes règles.

III. JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ETAT EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION FONCIÈRE. — § 1^{er}. Jurisprudence relative à l'assiette de cette contribution. — Abattoirs. — Les édifices servant aux abattoirs et appartenant aux communes sont soumis à l'impôt foncier comme toutes les propriétés communales productives de revenus. Les abattoirs ne sont réputés, en effet, ni établissements affectés à un service public, ni établissements improductifs (jurisprudence constante). On ne peut réclamer leur exemption en se fondant sur l'article 103 de la loi du 3 frimaire an vii, qui ne s'applique qu'aux édifices non productifs de revenus affectés à un service public. On ne saurait non plus prétendre qu'un abattoir n'est pas productif de revenus pour une commune, parce que ses produits sont abandonnés à ceux qui ont construit l'édifice pour les rembourser de leurs avances. En effet, si la commune ne touche pas directement les revenus de l'abattoir, ils ne tournent pas moins à son profit, puisque leur abandon la dispense de solder les frais de construction.

Enfin, la contribution foncière doit frapper les abat-toirs communaux, alors même que les droits d'abatage se perçoivent sous forme de droits d'octroi. Même décision pour le cas où la commune n'en perçoit pas du tout. En effet, la décision de l'autorité municipale portant qu'il ne sera pas perçu de droits de cette nature ne saurait enlever à l'établissement son véritable caractère qui est d'être *productif* de revenus.

Bois et forêts.—Lorsque l'Etat est propriétaire de bois, sur lesquels les anciens propriétaires ont concédé à des tiers un simple droit d'usage, moyennant l'unique charge d'une redevance annuelle et déterminée dans l'acte de concession, ces tiers et leurs héritiers n'étant ni copropriétaires, ni usufruitiers, ne doivent pas être cotisés à la contribution foncière, à raison de leurs droits d'usage.

Lorsque l'autorité judiciaire a posé en principe que des communes doivent contribuer, au prorata de leur jouissance, à l'impôt foncier assis sur des bois appartenant à des particuliers, dont elles sont usagères, mais que le jugement n'a pas déterminé la proportion suivant laquelle doit s'opérer la répartition entre lesdites communes et le propriétaire du fonds, l'impôt foncier doit être porté au rôle des contributions, sous le nom du propriétaire, en attendant que cette répartition ait été faite. Elle doit l'être par l'autorité judiciaire, d'après l'examen, soit de l'acte de cession, soit des règles du droit commun.

Établissements de bienfaisance.—Un établissement de bienfaisance qui appartient à une société particulière, où la plupart des personnes secourues ne sont admises qu'en payant pension, et qui n'est ni un hospice proprement dit, ni une maison consacrée à un service d'utilité publique, doit être soumis à l'impôt, bien qu'une ordonnance royale l'ait assimilé, quant à son administration, aux établissements de charité; bien qu'il soit régi par un administrateur en chef nommé par le roi; bien que le ministre de l'intérieur dispose d'un certain nombre de places, comme l'agent chargé de la comptabilité et sanctionne les délibérations du conseil d'administration.

Établissements thermaux.—L'article 2 de la loi du 3 frimaire an VII ne comprend pas ces établissements parmi ceux qui ne doivent pas être soumis à l'impôt foncier. En vain voudrait-on fonder l'exemption sur ce que les sources d'eaux thermales sont un produit naturel et spontané du fonds dont elles surgissent, et ne peuvent, dès lors, être imposées qu'à raison de leur superficie et sur le pied des terrains environnants. Les établissements de bains thermaux sont de véritables établissements industriels; ils doivent être imposés comme tels, par application de l'article 87 de la loi du 3 frimaire an VII.

Forges royales.—Il y a exemption de la contribution foncière pour les usines, bâtiments et terres appartenant à l'Etat, qui composent un établissement de forges royales : 1° lorsque les produits des usines sont destinés à l'armement de la flotte et aux approvisionnements de la marine; 2° lorsque les bâtiments servent au logement du directeur, des agents de l'administration et des ouvriers des forges; 3° lorsque les produits des terres non affermées sont consommés en nature, dans l'intérieur de l'établissement. On ne peut soumettre un semblable établissement à l'impôt foncier, par le motif que la loi y assujettit toutes les propriétés nationales productives de revenus, à l'exception des forêts, qui ont été formellement exemptées par la loi du 19 ventôse an IX. En effet, la loi, par immeubles productifs de revenus, n'a voulu désigner que ceux qui sont affermés. (Arr. 4 juillet 1837.)

Fours à plâtre.—La loi du 3 frimaire an VII soumettant à l'impôt foncier toutes les propriétés foncières, sans autres exceptions que celles qui sont déterminées par des dispositions spéciales, et aucune exception n'étant établie en faveur des fours à plâtre, il y a lieu de cotiser ces fours. Vainement prétendrait-on que, d'après l'article 81 de la loi du 3 frimaire an VII, les carrières ne devant être imposées à la contribution foncière que pour leur superficie, le four seul rend l'exploitation possible, et, par conséquent, ne doit pas être imposé. Cet article, en effet, ne dispose pas que les usines construites par les propriétaires pour l'exploitation de leurs carrières; ainsi doivent point être soumises à l'impôt la pierre les fours à chaux, quoique servant à cuire la pierre que l'on extrait des carrières, n'en sont pas moins assujettis à la contribution foncière, et il n'y a aucune raison pour exempter les fours à plâtre.

Halles.—Une halle aux grains, bâtiment clos et fermé de toutes parts, appartenant privativement à une commune, à laquelle il produit un revenu, doit être cotisé à l'impôt foncier, parce que, aux termes de l'article 109 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétés communales productives doivent être imposées dans la même proportion que les autres biens situés dans la commune. On ne peut demander que la halle soit exemptée, en se fondant sur l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII, cet article ne s'appliquant qu'aux foires et marchés établis sur les rues et places publiques, ni sur l'article 103, qui ne s'applique qu'aux édifices non productifs de revenus, affectés à un service public.

Immeubles affectés à un objet d'utilité générale.—Une maison appartenant à une fabrique et affectée par elle-ci, en vertu d'une ordonnance du roi, à la lecture d'une école primaire et au logement des frères de la Doctrine chrétienne qui la dirigent, doit être exemptée de la contribution foncière, comme bâtiment non productif affecté à un service d'utilité générale. On ne peut refuser l'exemption par le motif que l'école dont il s'agit n'est point une école primaire communale, selon les conditions exigées par la loi du 28 juin 1835. (Arr. 19 juin 1839.)

Mais une maison acquise par une commune pour les sœurs et dans laquelle est établie une école pour les enfants des classes pauvres dont une partie paye une rétribution, ne saurait être considérée comme un établissement dont la destination a pour objet l'utilité générale. En conséquence, il n'y a pas lieu de l'exempter de la contribution foncière, par application de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII. (1843.)

Les propriétés appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, qui sont consacrées à un service public et ne sont pas productives de revenus, étant seules exemptées de l'impôt foncier, une maison affectée à une école dirigée par les frères de la Doctrine chrétienne et qui est la propriété particulière d'un habitant, ne se trouve pas dans le cas d'exemption prévue par la loi. (1842.)

On ne peut considérer non plus comme un établissement affecté à un service public d'instruction religieuse une maison possédée par une congrégation religieuse, autorisée par ordonnance royale à tenir un pensionnat de jeunes demoiselles, mais appartenant à une société particulière, et qui, si elle pourvoit à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des filles pauvres, reçoit aussi des pensionnaires. En conséquence, cette maison doit être soumise à l'impôt foncier. (2 mars 1839.)

Les écoles secondaires ecclésiastiques doivent être exemptes de l'impôt foncier. Instituées pour pourvoir à l'instruction des jeunes gens qui se destinent au sacerdoce, et pour leur donner les moyens

d'entrer dans les séminaires diocésains, ces écoles sont des établissements publics; leurs supérieurs et leurs directeurs ne peuvent être nommés qu'avec l'agrément du roi; enfin, ces écoles sont, comme les séminaires diocésains, soumises, quant à la comptabilité et quant à l'administration de leurs biens, aux articles 62 et suivants du décret du 6 novembre 1813. — On ne peut refuser l'exemption de l'impôt foncier à l'une de ces écoles, instituée par des abus et des infractions au régime légal sous lequel ces établissements sont placés. Le caractère royal d'institution a donné à cette école ne peut être enlevé que par une ordonnance de révocation contentieuse. (14 janvier 1839.)

Maisons. — L'exemption de l'impôt foncier, pendant trois ans, accordée pour les maisons reconstruites, ne peut être réclamée que lorsque la maison a été intégralement reconstruite, et non dans le cas où l'un des murs de face a été éloigné, quelque importants qu'aient été les travaux exécutés par suite de ce renouvellement de façade; sauf au propriétaire à se pourvoir en remise ou modération d'impôt. (30 novembre 1841.)

Le propriétaire d'une maison doit être soumis à l'impôt foncier, dans la troisième année qui suit celle de la reconstruction, bien qu'il n'ait pas joui de l'exemption pendant la première année, à défaut de réclamation en temps utile. (9 décembre 1843.)

Une maison doit être réputée en cours de construction et non habitable lorsque les murs sont brisés en état de crépissage, que les soliveaux sont en chaudières en apparence inégale; que les divisions des cloisons n'ont pas été posées. En conséquence, une telle maison n'est pas imposable à la contribution foncière, quelque longue qu'ait été la durée de sa construction, et bien que le rez-de-chaussée soit complètement terminé. (24 juin 1840.)

Une maison close, distribuée à l'intérieur, est néanmoins réputée en cours de construction, si les derniers travaux nécessaires pour la rendre habitable n'ont point été accomplis; et c'est à dater le délai de ces travaux supplémentaires que court l'affranchie de l'impôt. (3 avril 1840.)

Tant que la construction n'est pas achevée, la superficie seule doit être imposée.

L' exhaussement d'un ou de deux étages ne donne pas droit à l'exemption d'impôt accordée par la loi pour la construction ou la reconstruction d'une maison. (21 mai 1840.)

Un propriétaire qui démolit les distributions de sa maison, et qui exécute ainsi des travaux importants à l'intérieur, mais en conservant les murs de fait, ne jouit pas de l'exemption de l'impôt. (28 novembre 1834.)

Il ne faut pas, toutefois, considérer le fait de la conservation des murs comme devant entraîner, dans tous les cas, le rejet des demandes d'exemption. Ainsi un moulin est incendié, mais les murs subsistent; le propriétaire fait ensuite reconstruire à son usine, en se servant des murs conservés. Dans ce cas, il peut réclamer le bénéfice de l'article 83 de la loi du 3 frimaire an VII. (15 octobre 1836.)

Lorsque l'immeuble construit ou reconstruit se compose de plusieurs parties terminées à différentes époques et mises successivement en valeur, le propriétaire ne peut prétendre que le délai de l'exemption court seulement du jour de l'achèvement de toutes les constructions. (24 décembre 1813.)

Une usine nouvellement construite n'est réputée achevée et le délai des deux années d'exemption de l'impôt foncier ne compte qu'à dater de la réception des travaux et de l'époque où elle peut être exploitée au profit du propriétaire. En conséquence, le temps de l'exploitation d'essai faite par l'entrepreneur, préalablement à la réception des travaux et à son profit exclusif, ne compte pas dans les deux années d'exemption. (6 décembre 1844.)

L'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, qui porte que les maisons inhabitées pendant toute l'année ne doivent être cotisées qu'à raison du terrain sur lequel elles sont bâties, n'est pas applicable à une maison dans laquelle le propriétaire, quoique absent, a conservé son mobilier, que rien n'indiquait être à louer, et dont il est, par conséquent, censé s'être réservé la jouissance. (1^{er} novembre 1838.)

L'article 111 de la loi du 3 frimaire an VII dispose que la cotisation des marais qui sont desséchés ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq années après le dessèchement. Le bénéfice de cet article ne peut être réclaté qu'autant qu'il y a eu dessèchement des marais. Il ne suffit pas qu'il y ait été exécuté des travaux qui auraient pour effet d'assainir la localité et d'augmenter la valeur des terrains, par exemple, en les convertissant en salines (26 juillet 1837). Pour jouir de l'exemption, il faut, d'ailleurs, que le propriétaire ait fait la déclaration préalable qui est prescrite par l'article 117 de la loi du 3 frimaire an VII. En vain prétendrait-il que le dessèchement du marais est un fait patent et non contesté (31 octobre 1838). Le délai de l'exemption ne commence à courir que quand les marais sont entièrement desséchés. Si des travaux de dessèchement ont été exécutés, mais imparfaitement, et qu'il ait fallu les reprendre plus tard, le propriétaire peut réclamer l'exemption pendant les vingt-cinq années qui suivent les travaux qui ont opéré le dessèchement complet. (23 janvier 1839.)

La contribution foncière applicable à un marais, après dessèchement, doit, dans le cas où la matrice des rôles n'assignait à ce marais aucun revenu net, être fixée d'après le revenu présumé que ce marais avait avant le dessèchement. Il n'y a pas lieu de lui appliquer le minimum d'un décime par hectare fixé par l'article 63 de la loi du 3 frimaire an VII pour les marais qui n'auraient été, avant le dessèchement, d'aucun revenu. — Les vingt-cinq années pendant lesquelles les terrains desséchés ne doivent pas être assujettis à un taux plus élevé que celui auquel donne lieu le produit de ces marais avant le dessèchement, courent à dater de l'expiration de l'année où les travaux de dessèchement ont été terminés, et non à dater de l'époque plus éloignée à laquelle a pu commencer, par exemple, par suite de contestation entre les ayants droit, la jouissance du sol desséché. (9 janvier 1846.)

§ 2. *Jurisprudence relative à l'expertise cadastrale.* — Il y a connexité entre les opérations d'art et l'expertise. Si donc les opérations d'art ont eu lieu sous l'empire du règlement du 10 octobre 1821, et qu'il résulte de l'instruction que lesdites opérations ont été faites régulièrement, on ne peut être admis à demander la nullité de l'expertise, sous prétexte qu'elle ne serait pas conforme au règlement du 13 mars 1827, d'après lequel cependant elle aurait dû être exécutée, puisque ce règlement était publié avant qu'elle eût été commencée. (6 mai 1836.)

Tarif des évaluations. — La formation du tarif des évaluations est une opération administrative, qui ne donne point lieu à un recours contentieux et contre lequel on ne peut réclamer que devant le préfet en

conseil de préfecture (9 mars et 23 avril 1836). Si les contribuables croient devoir se plaindre du tarif arrêté par le préfet, il faut qu'ils s'adressent au ministre des finances, auquel les actes purement administratifs des préfets en matière financière peuvent toujours être déférés pour en obtenir la réformation (26 juillet 1837). Ce recours est le seul qui soit ouvert. Ainsi : 1° un conseil de préfecture excède sa compétence lorsque, saisi d'une demande formée par des propriétaires contre le classement de leurs fonds, il prescrit la formation d'un nouveau tarif d'évaluation pour les quatre dernières classes des terres labourables existant dans le territoire de la commune. Son arrêté doit être annulé par le conseil d'Etat, comme ayant empiété sur l'autorité du préfet, et les réclamants doivent être renvoyés devant lui pour qu'il soit statué sur leurs réclamations, quant au classement (9 mars 1836); 2° lorsqu'une réclamation relative au tarif des évaluations a été rejetée par un arrêté du préfet, cet arrêté ne pouvant être attaqué devant le conseil de préfecture, c'est avec raison que ce conseil refuse de statuer sur la demande en réformation formée devant lui (8 janvier 1836); 3° si l'on recourt au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, pour faire réformer, sous prétexte d'irrégularité, un arrêté par lequel le préfet a modifié ou arrêté le tarif des évaluations, le pourvoi doit être rejeté par une fin de non-recevoir; 4° cette règle s'applique aux communes comme aux contribuables : les maires n'ont reçu d'aucune loi ni d'aucun règlement le droit de se pourvoir au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, dans l'intérêt des communes, contre les tarifs des évaluations cadastrales arrêtés par les préfets sur l'avis du conseil de préfecture; 5° l'intervention des contribuables, qui demandent à soutenir le tarif des évaluations attaqué devant le conseil d'Etat, doit être rejetée comme sans objet; 6° des propriétaires qui ont réclamé contre le tarif des évaluations proposé par les classificateurs et dont les réclamations ont été soumises aux conseils municipaux de la situation de leurs biens, ne peuvent attaquer devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, les arrêtés préfectoraux approuvés des tarifs, sous le prétexte que le préfet ne pouvait arrêter ces tarifs, après la délibération des conseils municipaux, qu'autant que les réclamants auraient été mis en demeure de fournir de nouvelles observations et de provoquer une contre-expertise; 7° on ne peut davantage attaquer, devant le conseil d'Etat, les décisions du ministre des finances relatives au tarif des évaluations, par exemple, celles par lesquelles il aurait refusé de modifier les évaluations admises par le préfet. (11 avril 1837.)

Le principe que la formation du tarif des évaluations est une opération purement administrative, qui ne peut donner lieu à recours, par la voie contentieuse, admet une exception en faveur du propriétaire qui possède la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture. On considère que, dans ce cas, le tarif des évaluations se confond avec le classement. Le conseil de préfecture étant compétent pour prononcer sur les réclamations relatives à cette dernière opération, l'est aussi pour celles qui concernent la première. Ses décisions peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. (4 juillet 1838.)

On ne peut considérer comme propriétaire de la presque totalité d'une nature de culture le contribuable qui, sur 445 hectares de bois que renferme une commune, n'en possède que 215; ou 80 seulement sur 227; ou 90 sur 325; 153 sur 381; 80 sur 412; 49 sur 163; 116 sur 398; 20 sur 465, et même 230 sur 341. (9 février 1837.)

Lorsqu'un particulier qui se croit en droit de réclamer contre le tarif des évaluations, comme propriétaire de la presque totalité d'une nature de culture, adresse sa réclamation au préfet et que ce magistrat trouve que le réclamant ne remplit pas les conditions voulues, il n'est pas obligé, sous peine de commettre un excès de pouvoirs, de saisir le conseil de préfecture et de le faire statuer sur les droits du contribuable. Si le contribuable voulait faire valoir la question par le conseil de préfecture, il pourrait saisir lui-même ce conseil. Mais si le particulier qui réclame contre le tarif des évaluations saisi les tribunaux administratifs, et qu'il ne soit pas suffisamment constaté qu'il possède la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture, on doit surseoir au jugement de sa réclamation cadastrale la production d'un extrait de la matrice cadastrale concernant les diverses propriétés de même nature situées dans toute l'étendue de la commune. Dans ce cas, il y a lieu, par le conseil d'Etat, d'ordonner au préfet de transmettre cet extrait avec son avis sur la proportion de la quantité des propriétés déclarées, mant, comparativement aux autres propriétés de même nature dans la commune (4 juillet 1837). Du reste, alors qu'un contribuable peut, à raison de sa qualité de propriétaire de la totalité ou de la presque totalité d'une nature de culture, attaquer, par la voie contentieuse, le tarif des évaluations arrêté par le préfet et le ministre des finances, la commune qui voudrait faire réformer ce tarif contre ce propriétaire, ne peut user de la même voie. Ainsi, après avoir appelé de l'arrêté du préfet au ministre, elle ne peut déférer la décision ministérielle au conseil d'Etat par la voie contentieuse. (11 avril 1837.)

Quelquefois, le ministre des finances, sur la réclamation de propriétaires qui sont sans droit pour obtenir la révision du tarif des évaluations, prescrit cependant cette révision. Le ministre ne se décide à agir ainsi que s'il lui paraît bien établi que les ventilations sont entachées d'erreurs graves, leur rectification ne peut avoir d'effet que pour l'avenir, c'est-à-dire qu'à partir du premier rôle cadastral qui sera fait d'après les nouvelles évaluations. Les contribuables, sur la demande desquels le ministre a prescrit un nouveau travail, ne peuvent en faire remonter les effets à l'exercice dans lequel ils ont formé leur réclamation. Cette prétention ne serait admissible que s'ils avaient formé et avaient en le droit de former un recours par la voie contentieuse, c'est-à-dire s'ils avaient été propriétaires de la totalité ou de la presque totalité d'une nature de culture. (22 août 1840.)

Classement.—Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour prononcer en premier ressort sur les réclamations contre le classement; le préfet ne peut en connaître. S'il a statué sur une demande de ce genre, son arrêté est annulé par le conseil d'Etat, pour incompétence, et le réclamant peut y être statué devant le conseil de préfecture pour y être statué sur sa réclamation. Mais les conseils de préfecture ne sont point compétents pour prononcer sur les questions de propriété qui peuvent s'élever à l'occasion des opérations cadastrales. Ainsi, lorsque, dans ces opérations, on a qualifié de communal un bien détenu par un habitant, et que celui-ci demande la mutation de cet article de la matrice, c'est avec raison que le conseil de préfecture décide que cette mutation ne pourra avoir lieu qu'après le jugement de la question de propriété par l'autorité judiciaire. Si le conseil de préfecture, en renvoyant cette question devant l'autorité judiciaire, n'a point autorisé la commune à défendre à cette action, le conseil

d'Etat peut réparer cette omission par la même décision qui prononce sur le recours du propriétaire. (1^{er} septembre 1825.)

Le droit de réclamation contre le classement appartient à tout propriétaire pour ses propriétés.

La participation aux opérations de l'expertise cadastrale comme classificateur ne peut produire une fin de non-recevoir contre l'exercice de ce droit. En conséquence, si un conseil de préfecture a rendu un arrêté fixe, soit par la loi du 15 septembre 1807, soit par les lois et règlements postérieurs sur le cadastre, pour les réclamations relatives au classement, c'est-à-dire à l'évaluation du revenu des propriétés bâties. Les réclamations peuvent, dès lors, être formées sans égard à l'époque à laquelle ont eu lieu les opérations cadastrales. Le droit des communes est corrélatif de celui des propriétaires; elles peuvent donc toujours demander la révision de l'évaluation du revenu imposable des propriétés bâties des contribuables, lorsqu'il est reconnu que cette évaluation n'a pas été faite dans une juste proportion avec les autres propriétés de même nature. (6 novembre 1839.)

D'après l'article 37 de la loi de finances du 15 septembre 1807 et l'article 51 du règlement du 10 octobre 1821, les propriétaires de fonds de terre ne sont plus admissibles à se pourvoir contre le classement de leurs propriétés pour fausse évaluation du revenu six mois après la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. (Jurispr. constante.)

Ainsi, on ne peut admettre après ce délai : 1^o la réclamation d'un propriétaire qui soutient que, par une erreur matérielle, on a classé une pièce de terre en labour parmi les vergers, et que, par suite, cette pièce a été surtaxée du double (6 juin 1834); 2^o la réclamation d'un propriétaire qui demande le dégrèvement de fonds cotisés comme prés, et qui, depuis les opérations cadastrales, ont été transformés, par lui ou par son auteur, en terres labourables (14 février 1834); 3^o la réclamation d'un propriétaire qui demande le dégrèvement d'un terrain cotisé comme jardin et transformé par lui, postérieurement au cadastre, en terre labourable (17 avril 1834); 4^o la réclamation d'un propriétaire qui demande la cotisation comme terre labourable ou comme pâture, soit d'un terrain cotisé comme bois, mais qu'il a défriché postérieurement aux opérations cadastrales (4 juillet 1834), soit d'un terrain cotisé comme futaie, ladite futaie ayant été coupée par lui volontairement après le cadastre, mais dont les sous-ventes ne donneraient pas de jets susceptibles de former un taillis, par suite de froids rigoureux ou de toute autre influence physique (22 août et 22 novembre 1834); 5^o une réclamation tendant à faire classer comme terre labourable un terrain évalué comme pré lors du cadastre, et dont, postérieurement, il a dérivé les eaux; 6^o une réclamation tendant à une modification de classement et fondée sur ce que, six mois avant l'acquisition qu'il a faite d'un terrain, l'ancien propriétaire avait fait abattre des arbres fruitiers qui composaient toute la valeur de ce terrain (5 décembre 1834); 7^o les réclamations des propriétaires qui demandent que l'on cotise comme terres labourables des terrains cotisés comme vignobles lors des opérations cadastrales, mais que les vignes ont été depuis arrachées; 8^o la réclamation d'un propriétaire qui demande la réduction du revenu de sa forêt, par le motif qu'elle éprouve un dépérissement considérable à raison de la situation sur un terrain élevé et aride, où les gelées et de grandes chaleurs exercent une influence désastreuse (5 mars 1837); 10^o la réclamation d'un propriétaire qui demande la réduction du

revenu d'un immeuble évalué comme bois ou comme herbage, sur le motif que cet immeuble a été, depuis les opérations cadastrales, transformé par lui en terre labourable; 11^o la réclamation d'un propriétaire fondée sur ce que, lors des opérations cadastrales, le revenu de ses propriétés n'a pas été évalué dans une juste proportion, comparativement à telles autres propriétés qu'il désigne dans la commune. (19 août 1837.)

Si l'on doit rejeter comme tardives les premières réclamations formées dans les cas qui viennent d'être exposés, à plus forte raison doit-on déclarer non-recevables dans leurs nouvelles demandes : 1^o un propriétaire de prairies ou les propriétaires d'un canal d'irrigation qui se plaignent, l'un que, à l'époque des opérations cadastrales, on ait surévalué ses prairies; les autres que, contrairement au texte de la loi, leur canal ait été imposé, non par comparaison avec les terres qui le bordent, mais sur le pied des meilleures terres labourables; et que des conseils de préfecture aient consacré cette violation de la loi par des arrêtés passés en force de chose jugée (11 avril 1837) (le propriétaire des prairies et ceux du canal devaient attaquer, dans les délais utiles, l'arrêté du conseil de préfecture devant le conseil d'Etat. Faute par eux de l'avoir fait, les résultats des opérations cadastrales sont devenus définitifs et irrévocables. Ils ne pourraient être modifiés qu'autant que les prairies et le canal éprouveraient dans leur revenu une altération permanente par des causes postérieures et étrangères au classement et indépendantes de la volonté des propriétaires); 2^o un propriétaire qui a formé, dans les délais, une première réclamation contre le classement de ses propriétés, lorsqu'il forme une seconde demande tendante à ce qu'il soit procédé à une nouvelle expertise, sous prétexte que l'expert qu'il s'était choisi pour le représenter dans la première était incapable et l'a induit en erreur sur les résultats des opérations auxquelles il a donné son assentiment. (8 janvier 1836.)

Nous avons dit que les propriétaires sont admis, à toute époque, à réclamer une diminution dans l'évaluation de leur revenu foncier cadastral, lorsque la perte qu'ils allèguent provient de causes étrangères et postérieures au classement et indépendantes de leur volonté. Ainsi, sont recevables à réclamer : 1^o le propriétaire d'une pêcherie qui prétend que des travaux publics ou d'autres circonstances postérieures aux opérations cadastrales et étrangères à sa volonté ont éloigné le poisson de sa pêcherie; 2^o le propriétaire d'un terrain situé sur le penchant d'une montagne dont les eaux ont emporté la terre végétale et dans lequel elles ont creusé des ravins qui rendent la culture impossible ou tout à fait inférieure (19 août 1833); 3^o le propriétaire de parcelles qui ont été détériorées par suite d'enlèvement de terres pour remblais lors de la construction d'une route stratégique. (19 juillet 1837.)

Il y a encore lieu de réclamer contre le classement après les six mois qui suivent l'émission du premier rôle cadastral, lorsque la surtaxe dont se plaint un contribuable pour ses fonds provient d'une erreur matérielle commise dans la rédaction du tableau de classification; cette erreur peut être réparée à toute époque. Il y a donc lieu d'annuler un arrêté d'un conseil de préfecture qui a rejeté, comme ayant été formée plus de six mois après la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, la demande en réduction de l'impôt foncier assigné à une commune dont les bois communaux avaient été cotisés sur le pied des bois de la première classe, bien que les classificateurs eussent établi pour ces bois une classe inférieure. (12 décembre 1834.)

Du reste, pour qu'il y ait lieu de réduire l'évaluation du revenu foncier imposable d'un immeuble, il ne suffit pas que cet immeuble éprouve dans son revenu une diminution quelconque, par des causes étrangères et postérieures au classement et indépendantes de la volonté du propriétaire, il faut que la diminution ne soit pas passagère, qu'elle affecte le fonds même de la propriété; autrement, il y aurait lieu seulement à demander chaque année une remise ou une modération de cote pendant le temps du dommage.

Dans ce cas, c'est au préfet qu'il faudrait s'adresser et non pas au conseil de préfecture ni au conseil d'Etat. Ainsi, on ne peut recevoir par la voie contentieuse la demande en réduction de revenu imposable formée : 1° par le propriétaire d'une pêcherie dont le produit aurait diminué par la mortalité du poisson, à la suite de froids rigoureux, par sa destruction au moyen de filets prohibés, ou par son éloignement résultant de travaux publics temporaires; 2° par des propriétaires de prairies ou de bois qui ont été détériorés par l'intempérie des saisons; 3° par le propriétaire d'une plantation d'oliviers qui prétend que, par suite d'un hiver rigoureux, ses arbres ont péri sans espoir de reproduction. (31 octobre 1853, 14 octobre 1856, 3 mars 1857, 27 novembre 1858.)

Le droit de réclamation des propriétaires a d'autres limites que celles qui viennent d'être rappelées.

Ainsi, la rectification des cotes individuelles dans l'intérieur d'une commune étant l'unique objet des opérations cadastrales depuis la loi du 31 juillet 1821, les contribuables d'une commune qui veulent faire rectifier l'évaluation du revenu, et, par suite, le classement cadastral de leurs immeubles, ne peuvent demander qu'en compare lesdits immeubles avec les propriétés de même nature qui sont situées dans les communes environnantes (8 janvier 1836). L'ordonnance royale du 3 octobre 1821, qui a prescrit une sorte de nivellement entre le revenu imposable des communes d'un même département, pour servir au conseil général et aux conseils d'arrondissement, pour une nouvelle répartition de la contribution foncière entre les arrondissements et les communes du département, n'est pas applicable à la répartition individuelle.

Un propriétaire ne peut pas non plus, pour arriver à faire rectifier l'évaluation du revenu de ses propriétés, demander que le roi, en conseil d'Etat, ordonne qu'il sera procédé à la refonte totale du cadastre de la commune. La loi et les règlements n'ouvrent aux contribuables qui ont pu être lésés par les opérations cadastrales dans l'évaluation de leur revenu, que le recours en rectification du classement des parcelles (15 mars 1858).—La révision de toutes les opérations cadastrales peut, il est vrai, être demandée, non pas à titre de droit, mais comme simple mesure d'équité, pour arriver à une rectification de classement que le propriétaire lésé n'est plus à temps pour réclamer; mais ce n'est pas au roi en conseil d'Etat, par la voie contentieuse, que cette demande doit être adressée (19 janvier 1856).—Lorsqu'un propriétaire a demandé à la fois la révision de l'expertise cadastrale et la descente de classe d'un certain nombre de ses parcelles, le conseil de préfecture, tout en rejetant la première demande comme non recevable, ne peut se fonder sur ce motif pour refuser de statuer sur la seconde (15 mars 1858).—Un propriétaire est également non recevable à demander que les immeubles appartenant à un autre propriétaire reçoivent un classement plus élevé; le droit de réclamation d'un contribuable est borné à ses parcelles (14 février 1859).—Par ap-

plication du même principe, des propriétaires sans qualité pour se pourvoir, par la voie contentieuse, tout à la fois par action individuelle et pécuniaire et dans un intérêt commun, contre un arrêté de conseil de préfecture qui a rectifié le classement des fonds d'autres propriétaires et ordonné que la quotité réduite serait réimposée sur tous les contribuables. (27 mai 1831.)

Les propriétaires ne peuvent pas réclamer la comparaison avec telle propriété de même nature qu'il leur plaît de désigner (14 février 1839).—Pour que la rectification du classement soit ordonnée, il faut que la surtaxe soit justifiée comparativement aux types et étalons des diverses classes où se trouve portée la propriété qui est l'objet de la réclamation (23 avril 1836). Ainsi, le conseil d'Etat a décidé qu'il n'y a pas lieu d'accorder la rectification du classement, lorsqu'il ne résulte pas suffisamment de l'expertise qu'il existe, entre l'évaluation donnée aux propriétés du réclamant et celle des propriétés prises pour type des classes respectives, une différence sensible : par exemple, lorsque la différence entre les biens du réclamant et les types n'est que d'un vingt-quatrième (29 août 1834.)

Instruction des réclamations. — Les classificateurs sont appelés par les règlements à donner leur avis, au lieu et place des répartiteurs, sur les réclamations en matière cadastrale. Or, les répartiteurs en vertu, aux termes de la loi du 3 frimaire an vii, ne pouvant, sans leur consentement, prendre aucune délibération s'ils ne sont au nombre de cinq, les classificateurs qui, dans ce cas, se trouvent en place, ne peuvent également délibérer régulièrement s'ils sont moins de cinq (4 novembre 1833).—Si les classificateurs refusent de donner leur avis sur une réclamation, le préfet peut nommer un expert pour vérifier, à leur place, les points en litige avec les experts des réclamations. (23 novembre 1831.)

Les experts sont dispensés de prêter serment : cette formalité n'est point prescrite par la loi, pour les vérifications relatives à l'assiette des contributions directes. (*Ibid.*)

Les résultats des expertises prescrites pour l'instruction des réclamations relatives au classement cadastral ne lient pas sans doute les conseils de préfecture; mais ils doivent, lorsqu'ils écartent ces résultats, faire connaître les éléments de décision qu'ils leur substituent. Si donc, le conseil de préfecture ne peut pas maintenir le classement et diffère le classement de ses fonds, le conseil de préfecture ne peut pas maintenir le classement et admettre des évaluations différentes de celles qui ont été proposées par les experts ou par les parties intéressées, si les bases qu'il a adoptées ne peuvent être justifiées par aucun des éléments de décision produits dans l'instruction. Lorsque le conseil de préfecture a procédé ainsi, il y a lieu, par le conseil d'Etat, de renvoyer les parties devant le préfet, pour y être procédé à une nouvelle nomination d'experts, en conformité de l'arrêté du 21 floréal an viii; et les nouveaux experts devront s'expliquer sur toutes les causes d'augmentation ou de réduction de revenu qui seront proposées par les parties. (4 juillet 1837). Si les opérations des premiers experts étaient régulières, le conseil d'Etat pourrait les prendre pour base d'une décision ultérieure. (23 novembre 1831.)

Les frais de vérification par experts des demandes en rectification du classement cadastral doivent, d'après l'article 93 du règlement du 13 mars 1827, demeurer à la charge de la commune, lorsque le propriétaire obtient, dans son revenu cadastral, une diminution quelconque. Dès lors, c'est à tort qu'un conseil de préfecture, en prononçant l'abaissement

du revenu cadastral d'un propriétaire, met à sa charge les frais d'expertise, sous le prétexte que la réduction n'atteignait pas le dixième de la cote foncière. (6 août 1859.)

Des erreurs de contenance. — Les réclamations pour erreur de contenance n'impliquent pas réclamation contre le classement : il s'agit, en effet, dans les deux cas, d'opérations tout à fait distinctes et de nature différente. Ainsi une réclamation formée dans les six mois de l'émission du premier rôle cadastral, relativement à la contenance attribuée à un fonds, ne peut donner au propriétaire le droit de réclamer contre le classement de ce même fonds, après le délai précité (5 septembre 1858). Mais dans quel délai doivent être formées les réclamations contre les erreurs de contenance ? Le recueil méthodique du cadastre (Art. 700 et suiv.) confirmé par l'article 10 de l'ordonnance royale du 5 octobre 1821, décide qu'elles devront l'être, à peine de déchéance, pendant les délais fixés pour la communication des bulletins. Mais le ministre des finances a pensé (Lettre au directeur du département de la Manche du 16 février 1850) que le délai devrait être le même pour les réclamations relatives aux erreurs de contenance et pour celles qui concernent le classement. Le conseil d'État n'a pas eu occasion de se prononcer formellement sur cette question.

§ 3. *Évaluation du revenu individuel impossible.* — Abattoirs. — Le revenu net imposable des abattoirs appartenant à une commune ne peut être évalué par comparaison avec la contribution que supportent les abattoirs des autres communes, et en égard à la population relative des localités. Il doit être évalué, d'après la valeur locative de ces édifices, sous la déduction d'un quart pour les maires à l'habitation, et d'un tiers pour la partie servant à l'exploitation de l'abattoir. Si la moitié ou partie des bâtiments servant à l'abattoir reste vacante, comme excédant les besoins, les fermiers ne peuvent demander que le revenu imposable soit réduit en proportion de la vacance. Cette vacance peut seulement donner lieu à un dégrèvement, qui doit être demandé annuellement, dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII. (19 juillet 1837.)

Bâtimens affectés à des usages ruraux. — Les bâtimens qui ne servent pas habituellement à l'habitation des hommes, et qui sont, au contraire, employés ordinairement à des usages ruraux, ne doivent être, comme nous l'avons vu, imposés qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture. Cette règle est applicable à des bâtimens dans lesquels on loge habituellement des bestiaux et on serre des récoltes, et où le propriétaire a logé à diverses époques des ouvriers qui venaient de villages voisins travailler pour son compte et ne retournaient pas chez eux pendant la durée des travaux. (26 décembre 1850.)

Si l'on demande que des bâtimens, servant principalement à usage d'auberge et de brasserie, soient imposés comme bâtimens affectés à des usages ruraux, il faut que le changement de destination soit justifié : l'inhabitation et l'abandon des bâtimens ne suffiraient pas pour faire prononcer une réduction dans l'évaluation du revenu. Le conseil d'État a décidé, par l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, en faveur des maisons restées inhabitées pendant une année entière. (16 novembre 1852.)

Procédure. — On procède régulièrement dans l'évaluation du revenu des bois, lorsqu'on prend pour base le produit réel des coupes annuelles, et que, en

distribuant une forêt en plusieurs classes, on adopte une évaluation moyenne qui est suffisante pour représenter la production de toutes les natures de terrain (27 février 1855). Dans l'évaluation du produit annuel des coupes d'une forêt aménagée, il faut faire déduction des frais d'entretien, de garde et de repeuplement (21 juin 1859). Mais c'est la seule réduction autorisée par la loi; on ne peut, dès lors, y ajouter celle de frais de poursuites contre les délinquants insolubles, alors même qu'il serait constant que ces frais ne sont pas compensés par les amendes et dommages-intérêts payés par les délinquants solvables. (31 décembre 1858.)

Lorsqu'il s'agit d'établir l'évaluation proportionnelle du revenu réel des bois avec le produit des autres propriétés foncières de la commune, cette évaluation doit avoir lieu d'après les baux existants à l'époque de l'opération. Le propriétaire des bois ne peut demander qu'on prenne, pour base de leur estimation, le fermage moyen des coupes pendant toute la durée de l'aménagement, tandis qu'on évaluerait les autres fonds, par exemple, les terres labourables, d'après les baux actuels. En effet, il peut arriver que, dans la période de l'aménagement, le produit des bois se soit accru dans une proportion supérieure à l'augmentation de valeur éprouvée par les autres immeubles. (*Ibid.*)

Lorsque, par suite de réclamations d'un propriétaire, la proportion du revenu réel des bois et des autres propriétés foncières d'une commune a été changée, il y a lieu de vérifier si la proportion du revenu imposable des diverses natures de culture avec leur revenu réel est exacte; le propriétaire des bois ne peut soutenir que les anciennes proportions ne sont pas susceptibles de révision. (*Ibid.*)

Les arbres futaies nuisent, par leur ombrage et par leurs racines, à la croissance des bois taillis, qui, sans l'existence desdits arbres, eussent atteint une plus grande valeur et présenté ainsi un revenu réel plus considérable. Il suit de là qu'on doit comprendre, dans l'estimation du revenu des bois d'un réclamant, le produit des ventes annuelles des arbres futaies; on ne fait que représenter la plus-value des bois taillis, considérés dans leurs produits, si leur plus grande croissance n'eût pas été empêchée par lesdits arbres futaies. (*Ibid.*)

Si l'on doit faire entrer dans le revenu imposable d'une forêt l'accroissement de produit qui résulte, pour le propriétaire, de la coupe des baliveaux et des vieilles écorces, on ne doit pas évaluer séparément lesdits arbres. L'évaluation spéciale ne doit avoir lieu, conformément à l'article 70 de la loi du 3 frimaire an VII, qu'autant que les bois ne sont pas aménagés en coupes réglées. (4 juillet 1857.)

La règle que les futaies ne doivent point être évaluées au-dessus des bois taillis ne s'applique qu'au cas où les bois taillis sont de même nature que les futaies; dès lors, un propriétaire n'est pas fondé à se plaindre de ce que les futaies aient été évaluées à un taux supérieur à l'évaluation des taillis appartenant à la commune, s'il est constant que ces taillis sont d'une qualité inférieure à ses futaies et que ces dernières n'ont pas été imposées d'après la plus-value résultant de leur âge. (6 août 1859.)

Les bois sortant du domaine de l'État doivent être cotisés comme les autres bois de la commune où ils se trouvent situés, c'est-à-dire par comparaison avec les types adoptés lors des opérations cadastrales. L'acquéreur ni les agents des contributions ne peuvent être admis à faire établir le revenu foncier d'après le prix moyen des coupes annuelles (22 juillet 1859). L'acquéreur ne pourrait

propriétaire qui forme une demande de ce genre, à l'égard de sa maison, a seul le droit de désigner, sur le rôle de la contribution foncière de la commune, les maisons dont le revenu doit être vérifié comme points de comparaison. Le maire et les répartiteurs ne peuvent être admis à désigner d'autres articles, pour établir la comparaison; ils ont seulement le droit de débat et de contredit, lors de l'expertise. (11 mai 1838.)

Le droit de désignation donné au propriétaire ne peut être exercé avec discernement; ainsi il ne peut prendre pour points de comparaison des maisons dont la valeur locative s'est accrue d'une manière notable depuis l'époque à laquelle elles ont été cadastrées. Mais une demande en rappel à l'égalité proportionnelle ne peut être écartée par le motif qu'il n'existerait pas entre la cote du réclamant et celle qu'il a prises pour termes de comparaison, une différence proportionnelle d'un dixième au moins, conformément à l'article 129 de la loi du 21 mai 1836, ces dispositions étant aujourd'hui inapplicables. Si donc les experts ont reconnu une erreur quelconque, c'est avec raison que le conseil de préfecture, adoptant les résultats de leur opération, a réduit le revenu cadastral du réclamant. (29 janvier 1839.)

Théâtres. — L'article 87 de la loi du 3 frimaire an vii est applicable seulement aux fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines; les théâtres ne sont pas désignés par cet article. Dès lors, c'est à tort qu'un conseil de préfecture, pour l'assiette de la contribution foncière afférente à un théâtre, déduit le tiers et non le quart de la valeur locative, sous prétexte que les théâtres étant continuellement exposés à des dégradations considérables, doivent être plutôt assimilés à des établissements industriels qu'à des maisons d'habitation. (11 mai 1838.)

Usines. — Le revenu imposable des usines doit être établi sur la valeur locative, déduction faite d'un tiers pour les réparations et l'entretien (20 juin 1839). Il faut tenir compte, d'ailleurs, de l'atténuation des revenus cadastraux dans la commune (20 juin 1839). Enfin, il faut qu'il y ait proportionnalité entre les usines de même nature, car ce n'est pas la valeur locative absolue qu'on doit établir, mais la valeur locative, relativement aux propriétés de même nature dans la commune. Dans l'appréciation de la valeur locative, l'usine doit être considérée comme établissement industriel; il faut, par conséquent, l'apprécier avec les agencements et machines qui en font partie intégrante (18 mai 1838). Mais, on ne doit avoir aucun égard aux produits industriels résultant, soit de l'exploitation de la fabrique, soit des procédés qu'on y emploie (20 janvier 1839). A plus forte raison, les répartiteurs ne peuvent substituer à la valeur locative, pour base de l'évaluation, les produits bruts de l'exploitation.

Les baux sont les documents ordinaires d'après lesquels les répartiteurs ou les experts fixent la valeur locative des usines, et, par suite, leur revenu imposable. A défaut de baux récents, on peut recourir à d'anciens baux; mais, si l'on se sert d'anciens baux pour l'usine et de baux récents pour les propriétés prises pour points de comparaison, pour arriver à un résultat exact, élever le revenu de l'usine, constaté par le bail ancien, proportionnellement à l'augmentation moyenne de la valeur des propriétés foncières depuis l'époque de ce bail jusqu'à celle des baux récents qui lui ont été comparés. En l'absence d'anciens baux desdites propriétés ou des contrats et autres documents authentiques propres à en tenir lieu, l'augmentation du revenu de l'usine doit être réglée par voie d'ex-

pertise contradictoire, en prenant pour base l'augmentation moyenne du produit des propriétés rurales dans la commune où l'usine est située. (6 septembre 1823.)

Le nombre des fuseaux est le signe le plus caractéristique de l'importance d'une usine à soie, et par conséquent de sa valeur locative; dès lors, à défaut d'autres documents, les experts peuvent déterminer le revenu imposable de ce genre d'usines, d'après le nombre des fuseaux. Ils peuvent, par exemple, prendre pour base le nombre de mille fuseaux, et assigner à ce nombre une valeur locative moyenne. (18 février 1839.)

Chap. II. — De la contribution personnelle et mobilière.

I. ASSIETTE DE CETTE CONTRIBUTION. — § 1^{er}. *Assiette de la contribution personnelle.* — § 2. *Assiette de la taxe mobilière.* — § 3. *Règles communes à l'assiette des deux taxes.*

II. JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT. — § 1^{er}. *De l'assiette de la contribution personnelle.* — *Des personnes qui doivent la taxe.* — *Du lieu où elle est due.* — § 2. *De l'assiette de la taxe mobilière.* — *Des bases de la taxe.* — *De la manière de déterminer la valeur locative.* — *Du lieu où la taxe est due.* — *Des exemptions.* — *De l'annualité des rôles.*

Les deux taxes qui sont réunies, sous le nom de contribution personnelle et mobilière, ont des bases entièrement différentes. Nous allons en examiner séparément la législation.

I. ASSIETTE. — § 1^{er}. *Assiette de la contribution personnelle.* — La taxe personnelle se compose toujours de la valeur de trois journées de travail. Dans chaque département, le conseil général doit, sur la proposition du préfet, déterminer le prix moyen de la journée de travail pour chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de 50 centimes ni au-dessus de 1 fr. 50 c. (L. 21 avril 1832, art. 10.)

La taxe personnelle est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de leur mari; les garçons et les filles majeurs et mineurs ayant des moyens d'existence suffisants, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leurs père et mère, tuteur ou curateur. (*Ibid.*, art. 12.)

Sont considérés comme indigents ceux qui ont été désignés comme tels par le conseil municipal, à qui les répartiteurs soumettent leur travail à cet effet. (Art. 13.)

La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel. (Art. 13.)

§ 2. *De l'assiette de la taxe mobilière.* — La taxe mobilière a pour base la valeur locative des habitations, mais seulement pour les parties de bâtiment servant à l'habitation personnelle. (*Ibid.*, art. 13 et 17.)

Les lois antérieures exemptaient nominativement de la contribution mobilière : les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les habitants payent patente. Les bureaux des fonctionnaires publics, les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats, les bâtiments servant aux exploitations rurales (L. 3 nivôse an vii et 26 mars 1831). Bien que ces

exceptions ne soient pas rappelées dans la loi du 21 avril 1832, elle les consacre évidemment.

La taxe mobilière est due, comme la taxe personnelle, par chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent. Les étrangers y sont également soumis.

Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le mode et dans la même proportion que les autres contribuables (*Ibid.*, art. 14). Mais, à l'égard des personnes désignées dans cet article, la contribution est perçue sous forme de retenue sur les appointements. Le payeur opère la retenue d'après un état que le directeur des contributions doit lui envoyer avec visa du préfet (Décr. 12 juillet 1807, confirmé par la loi du 31 juillet 1831 et non aboli par celle du 21 avril 1832.)

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements et aux communes ou hospices, sont imposables, d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle. (*Ibid.*, art. 15.)

Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne doivent être assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé. (*Ibid.*, art. 16.)

La contribution mobilière est due, pour toute habitation meublée située, soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. Lorsque, par suite du changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence. (*Ibid.*, art. 15.)

D'après cet article, on est imposable aujourd'hui dans la commune que l'on habite au moment où les agents des contributions directes préparent le rôle de l'année suivante, quand même on ne serait établi que de la veille dans cette commune. Le rôle ne se préparant pas à la même époque dans toutes les communes, il peut arriver qu'un contribuable qui change de domicile dans le cours du travail soit inscrit dans la commune qu'il a quittée et dans celle où il vient demeurer. Dans ce cas, il n'a qu'à signaler et à prouver le double emploi; le conseil de préfecture le fait cesser en annulant, en vertu de l'article 15 de la loi du 21 avril 1832, la cote ouverte dans l'ancienne résidence.

§ 3. Règles communes à l'assiette des deux taxes. — La contribution personnelle et mobilière a été établie pour l'année entière; ainsi le voulait l'intérêt du trésor; car, autrement, le recouvrement du contingent voté par la législature aurait été souvent impossible. De ce principe, la loi a tiré quelques conséquences que nous devons faire connaître. Ainsi elle a disposé que, lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote (*Ibid.*, art. 21). L'article 22 de la même loi dispose encore : « Qu'en cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière est exigible pour la totalité de l'année courante. Les propriétaires et à leur place les principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du démé-

nagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. Lorsque les propriétaires présentent point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis de leur déménagement au percepteur.

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution des personnes logées chez eux en garni et désignées à l'article 16. (*Ibid.*, art. 25.)

II. DE LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — La loi du 21 avril 1832 contenait (art. 31) une disposition ainsi conçue : « Il sera soumis aux chambres, dans la session de 1844, et, ensuite, de cinq en cinq années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de celle des portes et fenêtres. A cet effet, les agents des contributions directes compléteront et tiendront au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables. »

Cette disposition a été abrogée par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1838, ainsi conçu : « L'article 31 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé. Il sera soumis aux chambres, dans la session de 1842 et ensuite, de dix en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de celle des portes et fenêtres. A cet effet, les agents des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables. »

Enfin, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juin 1842, il devait être présenté aux chambres, dans la session de 1844, un projet de nouvelle répartition entre les départements, tant de la contribution des portes et fenêtres que de la contribution personnelle et mobilière.

En ce qui concerne cette dernière contribution, le gouvernement a jugé que les éléments recueillis dans le recensement effectué en 1841-42 n'étaient pas assez certains pour servir de base à une mesure quation, et dans l'impossibilité d'en obtenir une mesure de plus complets, il a adopté l'impôt foncier et pour analogue à celle prescrite pour l'impôt de la loi du 1844 l'impôt des portes et fenêtres par l'article 2 de la loi du 17 août 1835. La loi des finances du 4 août 1844 renferme à ce sujet un article ainsi conçu : « A dater du 1^{er} janvier 1846, le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière sera diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auront été détruites. A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons seront imposées à la contribution foncière. L'augmentation sera du vingtième de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle. Il sera procédé, à cet égard, de la

nière prescrite par l'article 2 de la loi du 17 août 1833. L'état, par département, des diminutions et augmentations, sera annexé au budget de chaque année.

Après ces dispositions, le montant des taxes personnelle et mobilière est retranché du contingent des départements, tandis que ce contingent n'est pas augmenté pour les nouvelles taxes personnelles, mais seulement pour la valeur locative de la partie des constructions nouvelles affectées à l'habitation personnelle. De plus, l'augmentation n'a lieu, comme pour la contribution foncière, que la première année, après l'achèvement des constructions. Elle est calculée d'après le tableau uniforme des départements; or, comme aujourd'hui certains départements sont imposés au-dessous et d'autres au-dessus de ce taux, il devra y avoir, pour les départements comparativement ménagés, augmentation; pour les départements surchargés, diminution; et pour les départements combinés, le nivellement de tous les départements s'opérera à la longue. (Circ. du minist. des fin. 9 août 1844.)

En ce qui concerne la répartition du second et du troisième degré, nous nous bornerons à dire que l'article 14 de la loi du 21 avril 1832 veut que le directeur des contributions forme, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation.

Ce tableau est soumis, à titre de renseignement, au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour la répartition qu'ils sont chargés de faire. La répartition s'effectue d'ailleurs généralement ainsi : on commence par additionner le produit de la taxe pendant trois journées de travail, dans chaque arrondissement, et dans chaque commune; le surplus du contingent est fourni par la taxe mobilière, en raison des valeurs locales d'habitation.

La répartition du quatrième degré a lieu, pour la contribution personnelle et mobilière, comme pour la contribution foncière, d'après une matrice. Cette matrice est rédigée par les commissaires royaux, assistés du contrôleur des contributions départementales. On y porte tous les habitants jouissant de droits et non réputés indigents, et on détermine les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle, en observant que les parties des bâtiments consacrés à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers. (L. 21 avril 1832, art. 17.)

La matrice doit être rectifiée chaque année d'après les mutations qui sont survenues. Les mutations que la loi reconnaît sont celles qui ont pour cause le décès, le changement de résidence, la naissance ou l'augmentation du loyer.

Le travail des répartiteurs, pour la matrice, doit être soumis au conseil municipal, afin qu'il puisse désigner les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation et ceux qu'il juge convenable de soumettre qu'à la taxe personnelle. (Ibid., art. 18.)

Dans les villes qui ont un octroi, le contingent personnel et mobilier peut être payé, en totalité ou en partie, par les caisses municipales, sur la demande qui en est faite au préfet par les conseils municipaux. Ces conseils déterminent la portion du contingent qui doit être prélevée sur les produits par eux perçus, au moyen d'un octroi. La portion qui doit être répartie en cote mobilière seulement doit être répartie en cote mobilière seulement le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croient devoir exempter de la cotisation. Les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux ne doivent recevoir leur exécution qu'a-

près avoir été approuvées par ordonnance royale. (Ibid., art. 20.)

Les conseils municipaux qui veulent user de la faculté que leur donne l'article 20 précité, doivent s'occuper de cet objet à l'ouverture de leur session de novembre, et leurs délibérations doivent être immédiatement adressées au ministre des finances, pour qu'elles puissent être soumises en temps utile à la sanction royale. (Circ. 31 juillet 1846.)

Un motif de juste intérêt pour les classes nécessiteuses a fait disposer, par le législateur, que les centimes généraux et particuliers, additionnels au principal du contingent personnel et mobilier des communes, ne porteraient que sur les cotisations mobilières, et que la taxe personnelle serait imposée en principal seulement. (L. 21 avril 1832, art. 19.)

III. JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — § 1^{er}. De l'assiette de la taxe personnelle. — Des personnes qui doivent la taxe. — La taxe personnelle étant due à raison de la personne, cette taxe ne peut être exigée que de ceux qui sont désignés nominativement au rôle.

Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours d'une année dont les rôles étaient en recouvrement sont, il est vrai, tenus d'acquitter la cote personnelle; mais cette obligation doit être rigoureusement restreinte dans les termes de la loi. Ainsi, un fils qui acquitte en son nom la taxe personnelle ne peut être tenu d'acquitter celle qui a été imposée au nom de sa mère, décédée l'année précédente, alors qu'il aurait conservé meublée l'habitation de la défunte pendant l'année suivante (22 novembre 1836). Il en serait de même d'héritiers qui ne seraient pas imposés en leur nom, et qui, cependant, seraient personnellement passibles de la taxe. (30 juin 1839.)

Si, par suite de la mort d'un mari, survenue après le travail des mutations et avant l'ouverture de l'exercice, une veuve devient impossible, pour cet exercice, à la taxe personnelle, c'est par un rôle supplémentaire, et non par l'imputation à sa charge de la cote de son mari, qu'il y a lieu de l'imposer à cette taxe; le conseil de préfecture doit se borner, sur la réclamation de la veuve, à ordonner la radiation de la cote du mari. (23 février 1839.)

Un fils majeur qui habite avec sa mère, et qui a personnellement des moyens d'existence suffisants, ne peut obtenir décharge de la taxe personnelle qui lui a été imposée, lorsque sa demande est fondée uniquement sur ce qu'il vit avec sa mère et n'est pas marié. (12 avril 1838.)

Un fils majeur qui habite avec ses père et mère et qui exerce la profession d'avocat, doit être assujéti à la taxe personnelle comme ayant un établissement distinct de celui de ses père et mère. (10 août 1833.)

Doit être considéré comme jouissant de ses droits, dans le sens de l'article 15 de la loi du 21 avril 1832, un fils majeur qui a cessé d'habiter avec ses père et mère, qui a dans une ville une habitation qui lui est propre et n'est pas, d'ailleurs, indigent. (23 avril 1836.)

Les mineurs, demeurant avec leurs père et mère ou tuteur, qui ont des moyens d'existence suffisants par leur fortune personnelle, doivent être considérés comme jouissant de leurs droits, et, comme tels, assujéti à la taxe personnelle. Un mineur doit être considéré comme ayant personnellement des moyens d'existence, lorsqu'il est saisi de la propriété des biens de son père, décédé, quoique la jouissance desdits biens soit réservée à sa mère.

survivante; en effet, cette jouissance n'est accordée par la loi à la mère qu'à la charge par celle-ci de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs, proportionnellement à leur fortune (23 mars 1846). Mais des mineurs qui n'ont hérité de leur mère aucune fortune, ou qui n'ont recueilli qu'un héritage insuffisant pour pourvoir à leur existence, ne peuvent pas être imposés à la taxe personnelle sous prétexte que leur père, chez lequel ils habitent, est dans l'aisance, et qu'ainsi ils ne manquent d'aucune des choses qui leur sont nécessaires. (19 octobre 1837.)

La taxe personnelle est due par tout habitant; un particulier qui occupe un appartement garni dans une commune, ne peut soutenir qu'il n'est pas habitant dans le sens de la loi. (23 avril 1837.)

Lorsqu'un particulier allègue son état d'indigence pour se faire décharger de sa cotisation à la taxe personnelle, et que, lors de la formation de la matrice des rôles, il n'est pas désigné par le conseil municipal pour être exempt de toute cotisation, sa réclamation doit être rejetée. (Jurispr. const.)

Mais il est, pour les contribuables indigents, un moyen de pourvoir au défaut d'inscription de leurs noms sur le rôle dressé par le conseil municipal. En effet, lorsqu'un contribuable, qui n'a pas réclamé son inscription sur le rôle des indigents ou dont la demande a été rejetée, se trouve réellement dans l'indigence, il peut se pourvoir, par la voie administrative, auprès du préfet, pour obtenir la remise de sa cotisation, et son imputation sur le fonds de non-valeur, comme cote irrecevable.

L'inscription au rôle de la contribution personnelle de tout habitant résidant dans une commune, et non indigent, n'est pas seulement une obligation que les particuliers doivent subir; c'est aussi un droit qu'ils tiennent de la loi, et, depuis que la loi a attaché à un certain chiffre d'impôts l'exercice du privilège électoral, cette observation ne manque pas d'une certaine importance. (21 avril 1836.)

Un contribuable qui se trouve résider dans une commune depuis plusieurs mois, et n'est point porté au rôle de la contribution personnelle, peut réclamer son inscription dans les trois mois de l'émission du rôle; le conseil de préfecture doit ordonner son inscription, sans s'inquiéter si le réclamant est inscrit sur les rôles d'une autre commune où il avait son domicile, lorsque les mutations ont été recueillies. (3 décembre 1837.)

Du lieu où la taxe est due. — La taxe personnelle n'est due qu'une seule fois par chaque habitant, et elle est due au lieu de son domicile réel. Ainsi, pour cotiser des particuliers à la taxe personnelle dans une commune, il ne suffit pas qu'ils y fassent des séjours plus ou moins fréquents, ni plus ou moins longs, ou qu'ils y conservent une habitation meublée; il faut qu'ils y aient leur domicile réel, leur résidence principale. Si ce domicile est établi dans une autre commune où ils payent la taxe personnelle, ils doivent être déchargés de leurs cotisations dans les autres communes. (30 juin 1839.)

Mais la contribution personnelle étant réunie à la contribution mobilière, assise sur l'habitation, on doit imposer à la taxe personnelle, au lieu où il réside lors de la confection des rôles, un citoyen qui ne justifie point d'ailleurs du paiement de la taxe dans une autre résidence. (1^{er} juin 1836.)

Le domicile, pour le paiement de la taxe personnelle, est donc, en général, celui que le contribuable avait au moment de la confection des rôles. Cependant, s'il vient à changer après cette confection, et qu'il justifie de son imposition dans la commune de sa résidence nouvelle, pour le même exercice, il doit être déchargé de sa cotisation dans

le lieu de son ancienne résidence. Mais, si la cotisation au lieu de la nouvelle résidence n'est pas justifiée, la cotisation établie dans l'ancienne doit être maintenue. (12 avril 1838.)

§ 2. De la taxe mobilière. — Des bases de la taxe. — Toute habitation meublée, susceptible d'être habitée, rend passible de la taxe mobilière la personne qui l'occupe ou qui la garde à sa disposition, lorsque cette personne jouit de ses droits et n'est pas réputée indigente. Le conseil d'Etat a appliqué ces principes dans des cas nombreux dont voici les plus importants. Ainsi, il a décidé qu'il y a lieu de rejeter :

1^o La réclamation d'un contribuable qui demande la décharge de la taxe mobilière, sous prétexte que la maison à raison de laquelle il a été imposé n'est pas située dans la commune de son domicile réel, et qu'il ne l'habite pas ou ne l'habite que très-rarement (24 janvier 1834); 2^o La réclamation d'un contribuable qui demande décharge de la taxe mobilière à laquelle il a été cotisé, à raison d'une maison habitée par sa mère, mais dont il s'est réservé la libre disposition, et qui fonde sa réclamation sur ce qu'il est déjà imposé à la contribution mobilière pour une autre maison située dans la même commune, et qui soutient qu'on ne peut payer deux taxes mobilières dans la même localité (11 avril 1834); 3^o La réclamation d'un propriétaire qui a fait enlever de sa maison les objets les plus précieux du mobilier (linge, vaisselle, argenterie), et qui n'a pas habité cette maison, mais qui l'a laissée garnie de meubles meublants, tels que lit, tables, chaises et commodes (4 novembre 1836); 4^o La réclamation d'un propriétaire qui a conservé dans une maison de campagne voisine de la ville qu'il habite quelconques meubles, un logement garni de meubles quelconques, où il va passer plus ou moins fréquemment une journée avec ses enfants, et qui prétend que ce logement ne peut être considéré comme une habitation meublée (6 décembre 1836); 5^o La réclamation d'un particulier qui reconnaît s'être réservé dans une maison de campagne, une chambre garnie de meubles qu'il habite quelquefois, et qui demande à être déchargé de la taxe mobilière, sous prétexte que la réserve du local dont il s'agit ne constitue pas une véritable habitation, s'est à dire l'habitation du père de famille avec sa femme, ses enfants et ses domestiques (23 décembre 1836); 6^o La réclamation d'un propriétaire qui habite la campagne, mais qui s'est réservé dans une maison qu'il loue en ville deux chambres garnies de meubles, et qui prétend devoir être déchargé à raison de ces deux chambres (18 mai 1838); 7^o La réclamation d'un contribuable qui demande à être déchargé de la taxe mobilière à laquelle il a été imposé, à raison d'une maison dont il est devenu propriétaire par suite du décès de la personne qui l'habitait, et qui est restée meublée à la cotisation (27 juin 1838). A plus forte raison, la maison qui doit-elle être maintenue, si la maison à laquelle elle est destinée n'est pas habitée par les domestiques. Mais un propriétaire, ou il n'existe d'autres meubles que ceux de la garde déposés à sa conservation, ne peut demander lieu de cotiser le propriétaire à la taxe mobilière (28 janvier 1835). 8^o La réclamation d'un contribuable, à la disposition duquel une maison ou portion de maison est restée meublée pendant une année, et qui fonde sa demande en décharge sur ce que l'immeuble n'a pas été destiné à la location meublée que parce qu'il était destiné à la location

(14 avril 1837). On ne peut considérer comme ayant conservé une habitation meublée dans une ville, et par conséquent, comme sujet à la taxe mobilière en raison de cette habitation, un contribuable qui a quitté ladite ville à la fin d'une année, mais dont les meubles sont restés plusieurs mois dans son ancien logement, lorsqu'il est établi que ce contribuable n'a quitté sa première résidence que pour en prendre une nouvelle par suite d'un ordre de service, et lorsqu'il est d'ailleurs constant que sa seule habitation pendant l'année a été dans sa nouvelle résidence, où il a été imposé (21 avril 1836). 10^e La réclamation d'un contribuable qui demande décharge de la taxe mobilière, en se fondant sur ce qu'il occupe gratuitement, par suite d'arrangements de famille, l'appartement à raison duquel il a été cotisé, et qui soutient que, ne payant pas de loyer au propriétaire de la maison, il ne peut être imposé (19 mai 1845). 11^e La réclamation d'un fils ou beau-fils jouissant de ses droits, qui demande décharge de la cote mobilière à laquelle il a été imposé à raison de l'habitation meublée qu'il occupe dans la même maison que sa mère, son père ou beau-père, lorsqu'il fonde cette réclamation, soit sur ce que son appartement n'est pas séparé du leur, soit sur ce qu'il est domicilié dans une autre commune, soit sur ce qu'il est déjà cotisé à raison d'un logement qu'il s'est réservé dans des propriétés situées sur le territoire de la même commune (31 mars 1835). La réclamation est surtout mal fondée lorsque le beau-père, dans la maison duquel le gendre est venu résider, a obtenu, sur la cote à laquelle il était imposé les années précédentes, le dégrèvement d'une somme correspondante à celle qui a été imputée pour le logement personnel du gendre (1^{er} juillet 1836). 12^e La réclamation d'une fille qui occupe à la campagne, chez sa mère, dont elle est pensionnaire, un appartement meublé, et qui demande sur ce motif que son domicile est à la ville, où elle paye sa taxe personnelle, et qu'elle ne vient à la campagne pendant la belle saison que pour ne pas quitter sa mère (7 mai 1838). Mais il ne faut pas se laisser tromper par le fait que le contribuable entrement d'un fils ou beau-fils qui vient à la campagne pendant une partie de l'année le château de sa mère ou de son beau-père, sans y avoir d'établissement, et qui justifie de son domicile dans une autre commune où il acquitte les taxes personnelle et mobilière (1^{er} novembre 1838). 13^e La réclamation d'une fille jouissant de ses droits, non réputée indépendante, qui occupe chez son frère ou beau-frère un logement meublé, et qui prétend qu'elle ne peut être imposée personnellement à la taxe mobilière pour ce logement, attendu que son frère ou beau-frère est lui-même imposé à cette taxe à raison de toute la maison. Si le fait avancé par la réclamation était exact, il en serait résulté seulement que son frère ou beau-frère pouvait demander sur sa cote une réduction proportionnelle à l'imposition qu'il avait frappé sa sœur ou belle-sœur (18 février 1839). 14^e La réclamation d'un fils qui habite la même maison que sa mère, mais qui occupe un appartement distinct, et qui soutient qu'il ne peut être personnellement imposé à la taxe mobilière, parce qu'il n'y a qu'un seul bail pour les deux logements (6 mai 1836). 15^e La réclamation d'un particulier qui occupe dans une ville un logement garni, et qui fait valoir que c'est un simple logement des foires. En vain le réclamant soutient qu'il y a lieu d'assimiler ce logement à celui qu'il occuperait dans un hôtel, et pour lequel, par conséquent, le propriétaire payerait l'impôt (26 décembre 1839). 16^e La réclamation d'un contribuable,

dont la maison a été meublée et habitée pendant l'exercice pour lequel l'imposition a eu lieu, et qui fonde sa réclamation sur ce que cette maison n'était ni meublée ni habitée au moment où les mutations ont été recueillies. (19 juillet 1837.)

Nul ne peut être imposé à la taxe mobilière qu'à raison de son habitation personnelle. Ainsi, un contribuable ne peut être imposé à cette taxe pour une maison entière, dont une partie est occupée par son père. On ne peut établir une sorte de confusion des personnes à raison de la parenté, et soutenir que le fils imposé doit payer, sauf à exercer son recours contre son père : c'est à l'administration à imposer celui-ci. (28 décembre 1836.)

De même, un gendre qui vient habiter momentanément la campagne de son beau-père, mais qui n'a aucune propriété, et ne possède aucun mobilier dans la commune, et qui, dès lors, n'est point passible personnellement de la taxe, ne peut être imposé au lieu et place de son beau-père. A-t-il été cotisé, décharge doit lui être accordée, sauf à l'administration à imposer le beau-père s'il y a lieu. (1^{er} novembre 1833.)

Nul ne peut être tenu d'acquitter une cote mobilière qui n'est point inscrite au rôle, à son nom, à moins qu'il ne se trouve dans les cas prévus par les articles 21, 22 et 25 de la loi du 21 avril 1832, relativement aux héritiers et aux propriétaires à l'égard de leurs locataires. Ainsi, l'acquéreur d'une maison ne peut être contraint de payer la cote mobilière inscrite au nom de l'ancien propriétaire, alors que cette cote se rapporterait à des années postérieures à son acquisition. (1^{er} juillet 1839.)

Pour la taxe mobilière comme pour la taxe personnelle, l'inscription au rôle est un droit en même temps qu'une obligation. Ainsi, le conseil d'Etat a décidé qu'il y a lieu de faire droit à la réclamation de particuliers qui, ayant une habitation meublée dans une commune, demandent à y être cotisés à la contribution mobilière, et dont la demande a été repoussée, sous prétexte, soit que cette habitation n'est pas constamment occupée et ne constitue pas un ménage monté, soit que la personne qui a meublé l'habitation continue de résider chez ses parents, dont l'âge et l'état de santé rendent ses soins constamment indispensables pour eux.

Il a encore été décidé par le conseil d'Etat que, si l'on doit refuser d'imposer un particulier à la taxe personnelle dans une commune où il n'a pas sa principale habitation, on doit l'imposer à la taxe mobilière dans cette commune, s'il y possède une habitation meublée.

Le principe que toute habitation meublée rend passible de la taxe mobilière une fois établi, il y a lieu de rechercher d'après quelle base est assise la taxe de chaque contribuable.

Cette base est celle-ci : la taxe mobilière est assise sur la valeur locative de l'habitation.

Les juridictions inférieures ont eu longtemps de la tendance à s'écarter de cette base, et notamment à admettre comme principal élément de la taxe les *facultés présumées du contribuable*, ce qui conduirait à faire de la taxe mobilière une véritable taxe du revenu. La jurisprudence du conseil d'Etat a combattu avec succès cette tendance. Lorsque des contribuables ont été ainsi imposés à raison des facultés présumées, ils sont généralement renvoyés par le conseil d'Etat devant les conseils de préfecture, pour être cotisés d'après la valeur locative de leur habitation. Cependant, lorsqu'il résulte de l'instruction que la valeur locative de la maison habitée par un contribuable, qui a été imposé d'après ses facultés présumées, est égale à celle du logement d'un autre contribuable pris pour terme de

comparaison, il y a lieu par le conseil d'Etat, en annulant la décision qui maintenait la cote assise d'après les bases repoussées par la loi, de déclarer que la cotisation aura lieu sur le même pied que pour la maison indiquée comme point de comparaison, et d'accorder décharge de la somme qui pourrait avoir été payée en sus. Le conseil d'Etat, en fixant ainsi la cotisation, accélère la conclusion de l'affaire. (27 juin 1838.)

De la manière de déterminer la valeur locative. — Il ne suffit pas de savoir que la cote mobilière de chaque contribuable doit être fixée d'après la valeur locative de l'habitation, il faut encore connaître l'application que le conseil d'Etat a faite des règles établies à ce sujet.

La taxe mobilière doit, aux termes des lois sur la matière, être établie d'après la valeur locative des maisons ou parties de maison, *en tant seulement qu'elles servent à l'habitation personnelle des contribuables.*

En conséquence, lorsqu'il est reconnu que la moitié de la maison, à raison de laquelle un citoyen est imposé à la contribution mobilière, est affectée à l'exercice de sa profession d'aubergiste, on ne doit l'imposer qu'à raison de la moitié du loyer (3 décembre 1833). Des bureaux et des magasins servant exclusivement à l'exploitation du commerce d'un marchand, mais dans lesquels un garçon de magasin couche par mesure de sûreté, ne peuvent, à raison de ce dernier fait, être considérés comme affectés à l'habitation personnelle. (22 août 1838.)

Lorsqu'il n'y a dans la maison d'un contribuable qu'un certain nombre de pièces meublées par lui et réservées pour son habitation personnelle, la valeur locative de cette partie de la maison doit seule servir de base pour la fixation de la cote mobilière (18 mai 1833). Mais il y a lieu de rejeter la réclamation du contribuable, si sa cote mobilière se trouve avoir été fixée d'après la valeur locative, équitablement arbitrée, de la seule partie de la maison qui soit habitée (3 septembre 1838). D'ailleurs, lorsque les pièces non occupées d'une habitation font partie de l'appartement du contribuable, sont une dépendance nécessaire des pièces qu'il occupe, et y donnent accès, elles doivent être comptées pour la fixation de la cote mobilière. (7 décembre 1832.)

Les ateliers dans lesquels les peintres et statuaires se livrent à l'exercice de leur art doivent être considérés comme faisant partie de leur habitation personnelle, bien qu'ils soient situés à un autre étage que leur appartement, et qu'ils soient même placés en dehors de leur domicile. Dès lors, ces ateliers doivent entrer dans le loyer imposable (2 juillet 1836). Mais le ministre des finances a pensé qu'il n'y a pas lieu de comprendre dans le loyer imposable des peintres et statuaires les ateliers destinés à leurs élèves, ces ateliers devant être assimilés aux logements des élèves dans les écoles et pensionnats qui sont exempts de la taxe mobilière.

On doit aussi imposer à la taxe mobilière un bâtiment destiné à un musée d'amateur et à une bibliothèque, quoique ce bâtiment puisse être isolé de l'habitation proprement dite du contribuable.

Les locaux affectés à un service public sont exempts de l'impôt.

Lorsque la partie de l'hôtel d'une sous-préfecture non occupée par les bureaux a été mise tout entière à la disposition du sous-préfet, sans réclamation de sa part, elle doit être considérée comme affectée à son habitation personnelle. En conséquence, la cote mobilière doit être assise d'après la valeur locative de toute cette partie, sans égard à ce que le sous-préfet en habiterait effectivement. (17 mai 1833.)

Il doit en être de même à l'égard d'un desservant de paroisse ou d'un directeur de maison centrale, qui prétend n'occuper en réalité qu'une partie du presbytère ou du local dont la totalité a été mise à sa disposition. (30 novembre 1836.)

On ne peut asséoir la taxe mobilière uniquement d'après l'évaluation de la valeur locative de l'habitation des contribuables, telle qu'elle résulte de l'expertise cadastrale (Jurisp. constante). En effet, l'appréciation de la valeur locative doit être faite d'une autre manière, et repose sur d'autres bases que l'appréciation qui a pour but l'assiette de la contribution foncière; les répartiteurs ne doivent pas s'attacher uniquement à la valeur nue des bâtiments et au revenu qui peut en être retiré; ils doivent aussi tenir compte de tous les autres éléments dont la combinaison peut conduire à une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation du contribuable (Jurisp. constante). Si donc un conseil de préfecture a décidé que la cote mobilière serait établie d'après l'évaluation cadastrale, il a été procédé suivant les formes prescrites à une vérification par voie d'impôts qui permette de fixer régulièrement la valeur locative de l'habitation du contribuable, le conseil d'Etat fait lui-même cette fixation au lieu de renvoyer devant le conseil de préfecture (8 août 1833). Si n'y a pas eu d'expertise, ou s'il y a été procédé irrégulièrement, le conseil d'Etat doit renvoyer devant le conseil de préfecture pour qu'il y soit statué sur le montant de la contribution mobilière, après une expertise dans laquelle tous les éléments d'une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation personnelle seront pris pour base. (Jurisp. constante.)

Si les évaluations de l'expertise cadastrale ne doivent pas être admises exclusivement pour déterminer la valeur locative qui doit servir de base à la taxe mobilière, ces évaluations sont un des éléments qui doivent conduire à une juste appréciation de ladite valeur; dès lors, les répartiteurs peuvent tenir compte des résultats des opérations cadastrales. (20 février 1833.)

La valeur locative ne doit pas non plus être déterminée uniquement d'après le prix du loyer. Un contribuable ne peut donc demander la réduction de sa cote mobilière, en se fondant sur ce que la valeur locative de l'appartement qu'il occupe n'aurait pas été fixée seulement d'après le prix du loyer résultant des quittances ou du bail qu'il exhibe. (6 mai 1836.)

Il suffit que les répartiteurs établissent la proportionnalité de l'impôt entre les contribuables, en égard à la valeur locative, quel que soit le chiffre qu'ils lui assignent. (6 mai 1836.)

De même, s'il résulte de l'instruction que la cote mobilière d'un contribuable a été établie d'après la valeur locative des maisons susceptibles d'être comparées à celle dont il est propriétaire et que la réduction de sa cote sous prétexte que la valeur locative de la maison n'aurait pas été établie d'après le prix d'acquisition.

Dans l'évaluation de la valeur locative, on peut faire entrer comme élément les meubles qui garnissent les appartements, parce que les meubles contribuent à donner une valeur plus ou moins grande à une habitation, suivant leur nombre et leur valeur. Si l'on a tenu compte de cet élément pour tous les contribuables de la commune, un locataire qui loge en garni n'est pas recevable à demander qu'on évalue son logement, abstraction faite des meubles qu'il renferme. (20 mars 1833.)

Les réclamations relatives au rappel à l'égalité proportionnelle sont soumises à certaines formalités.

Ainsi, lorsqu'un contribuable prétend qu'il n'est pas imposé à la taxe mobilière en raison de la valeur locative de son habitation, comparée à celle des autres habitants de la commune, et que les autorités locales soutiennent qu'il a été justement cotisé, le conseil de préfecture doit mettre ce contribuable en demeure de recourir à une vérification par voie d'expertise. Si cette formalité n'a pas été remplie, il n'a lieu par le conseil d'Etat de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture (Jurisp. constante). Si l'expertise a eu lieu, mais qu'elle soit incomplète, le conseil de préfecture, avant de statuer définitivement sur la réclamation, doit ordonner une nouvelle expertise. (18 juillet 1838.)

Lorsque le contribuable mis en demeure de réclamer l'expertise a gardé le silence pendant le délai fixé par la loi, le conseil de préfecture peut considérer ce silence comme une adhésion aux conclusions des autorités locales et maintenir la cote si rien ne lui indique dans l'instruction que le contribuable ne soit pas fondé. (Jurisp. constante.)

Le contribuable qui, mis en demeure, refuse de recourir à l'expertise, conserve, aux termes de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832, le droit de produire de nouvelles observations ou justifications. Si l'usage de ce droit, le conseil de préfecture ne peut statuer sur la réclamation avant que les observations aient été communiquées aux agents des contributions directes. (20 juin 1840.)

Voici maintenant les règles sur le fond même du rappel à l'égalité proportionnelle :

La contribution mobilière étant un impôt de répartition, les termes de comparaison pour établir le sursaxé de la cote mobilière d'un contribuable doivent être pris dans la commune où il est imposé.

En conséquence, un conseil de préfecture ne peut, pour fixer la valeur locative d'un château, comparer cette habitation avec tous les châteaux de l'arrondissement dans lequel il est situé. (6 avril 1832.)

Lorsqu'il résulte de l'instruction, notamment d'une expertise contradictoire, que la valeur locative de la maison d'habitation d'un contribuable a été justement appréciée, comparativement à celle des autres contribuables de la commune, il y a lieu d'imposer. (Jurisp. constante.)

La contribution n'est pas fondée à se plaindre que, dans la fixation de la valeur locative de sa maison, on ait tenu compte de son apparence extérieure, de ce qu'elle est construite en maçonnerie et recouverte en ardoises, tandis que les autres habitations sont bâties en charpente et recouvertes en étain. (10 mai 1839.)

De ce que deux particuliers, choisis pour point de comparaison dans toute la commune, se trouveraient imposés dans une proportion plus faible qu'un contribuable, il n'en résulte pas que celui-ci soit sursaxé. En effet, il peut y avoir erreur quant à ces deux contribuables, et cette erreur ne suffit pas pour faire considérer le réclamant comme sursaxé, si la proportionnalité des cotes mobilières existe, du moins entre les autres habitants de la commune. (21 décembre 1838.)

Lorsque les maisons désignées par le contribuable comme termes de comparaison sont elles-mêmes imposées au-dessous de leur valeur locative, les particuliers peuvent prendre pour base de leur appréciation la masse des habitations de la commune. (9 juillet 1840.)

Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un contribuable est sursaxé et que la réduction par lui demandée sur sa valeur locative n'excède pas celle qui résulte de la proportionnalité établie par l'expertise et les autres éléments de comparaison, il y a lieu de lui accorder purement et simplement cette réduction. (7 juin 1836.)

Du lieu où la taxe est due. — En principe, la contribution mobilière est due dans la commune où l'on réside au moment de la confection des rôles. (4 novembre 1836.)

Le changement de résidence opéré entre la confection des rôles et le commencement de l'année pour laquelle ces rôles sont faits ne peut entraîner la décharge de la contribution mobilière qu'autant que le contribuable justifie de son imposition dans le lieu de sa nouvelle résidence (Jurisp. constante). Cette règle est applicable alors même qu'il s'agirait d'un fonctionnaire public dont le changement de résidence serait obligatoire à raison de ses fonctions et ne serait pas d'ailleurs contesté.

La nécessité de maintenir la règle que nul habitant ne peut se soustraire à la taxe mobilière quand il n'est pas porté au rôle des indigents, a fait décider par le conseil d'Etat qu'un particulier qui a quitté une commune après la confection des rôles et qui ne justifie pas de son imposition dans la commune où il a fixé sa nouvelle résidence, ne peut réclamer décharge de la cote mobilière à laquelle il a été imposé, alors même qu'il est établi que la personne qui lui a succédé dans son ancienne habitation est cotisée à raison de cette habitation. — Mais le contribuable qui change de résidence dans les derniers mois de l'année, après la confection des rôles de la contribution personnelle et mobilière pour l'année suivante, et qui justifie de sa cotisation pour ladite année sur les rôles de sa nouvelle résidence, doit être déchargé de la cote portée sur les rôles de la commune où il n'a pas conservé son habitation (24 juin 1840). — A plus forte raison, le contribuable qui quitte, avant la confection des rôles, le logement qu'il occupait dans une commune et qu'on continue à cotiser au rôle de l'année suivante, à raison de son ancien domicile ou logement, doit-il être déchargé de la cote qui lui a été assignée et être imposé à raison de son nouveau domicile ou logement. (19 janvier 1836.)

Des exemptions. — Le conseil d'Etat a décidé qu'il y a droit à exemption dans les cas suivants :

Un particulier qui occupe temporairement avec sa famille un appartement dans un hôtel garni, ne peut, à raison de cette résidence momentanée, être considéré comme habitant et être soumis à l'application de l'article 46 de la loi du 21 avril 1832. (26 décembre 1834.)

L'appartement qu'un officier avec troupe, sans résidence fixe, occupe dans le lieu de sa garnison et dont il paye le loyer avec l'indemnité allouée par la loi, ne peut être considéré comme une habitation particulière, et ne peut, par conséquent, faire porter cet officier au rôle de la contribution mobilière (25 avril 1837). — Il doit en être de même alors que l'officier habite ce logement avec sa famille (Jurisp. constante). — Les compagnies de vétérans étant entièrement assimilées aux troupes d'infanterie de ligne, les officiers de ces compagnies qui n'ont pas d'habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, doivent, en conséquence, être exempts de la contribution personnelle et mobilière, comme officiers avec troupe et sans résidence fixe. (5 décembre 1834.)

Mais il est des cas où les officiers sans troupe et à résidence fixe ont eux-mêmes droit à l'exemption. Ainsi, les officiers d'artillerie qui sont attachés mo-

mentanément aux directions et qui ne cessent pas de figurer sur les revues de leur régiment, ne peuvent être imposés à la contribution personnelle et mobilière, lorsque le logement qu'ils occupent en ville n'exécède pas l'importance de celui qui aurait pu leur être accordé dans les bâtiments militaires (17 mai 1837). — Il en est de même pour un officier de cavalerie temporairement attaché à un dépôt de remonte, mais qui ne cesse pas d'appartenir à son régiment et de figurer sur les revues de ce corps (4 juillet 1838). — Même décision pour un lieutenant ou sous-lieutenant de recrutement qui, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} janvier 1836, ne cesse pas de compter à son corps et n'en est que temporairement détaché. (18 février 1839.)

Les agents consulaires jouissent, en France, de l'exemption de la contribution personnelle et mobilière, par suite de la réciprocité nationale. Il en est ainsi alors même qu'ils font le commerce au siège de leur résidence. (17 novembre 1835.)

Le conseil d'Etat a cru devoir refuser des exemptions dans les cas suivants :

Une femme qui occupe dans une ville un appartement meublé pour lequel elle a contracté un bail à loyer sans l'assistance de son mari dont la résidence est inconnue, doit être, jusqu'à preuve contraire, considérée comme jouissant de ses droits ; elle doit être, en conséquence, imposée à la taxe mobilière. (21 juin 1839.)

Les cercles littéraires ne se trouvant pas dans les cas d'exemption prévus par l'article 8 de la loi du 26 mars 1831 qui spécifie les parties de bâtiment qui ne doivent pas entrer dans l'évaluation des loyers d'habitation, ils doivent être imposés à la contribution mobilière. (Jurispr. constante.)

Lorsqu'un ecclésiastique est de fait logé gratuitement dans les bâtiments appartenant à un hospice, il doit être cotisé à la contribution mobilière d'après la valeur locative de la partie de ces bâtiments servant à son habitation personnelle. (4 février 1836.)

On doit imposer à la contribution mobilière un local tenu à la disposition d'une société de francs-maçons, affecté à ses réunions et meublé conformément à sa destination.

Une partie de maison d'habitation disposée en chapelle pour servir aux réunions d'une œuvre de piété, les réunions, par exemple, qui ont pour but de donner des leçons spéciales de catéchisme, mais sans qu'il y ait consécration légale à l'exercice public du culte catholique, doit être comprise dans la valeur locative de la maison pour l'établissement de la contribution mobilière. (6 juillet 1843.)

On ne peut réclamer l'exemption de la contribution mobilière par application de l'article 88 de la loi du 3 frimaire an vii, qui exempte de la contribution foncière pendant deux ans, les maisons nouvellement construites ou reconstruites ; les exemptions ne peuvent être étendues d'un impôt à un autre par analogie. (16 décembre 1835.)

Les officiers d'état-major doivent être imposés à la contribution mobilière dans le lieu de la résidence où les fixe leur service. (27 février 1833 et 17 septembre 1838.)

Les officiers sans troupe et à résidence fixe sont assujettis à la contribution personnelle et mobilière, alors même que les loyers des appartements que ces officiers occupent en ville sont acquittés au moyen d'une indemnité payée par l'Etat ; à plus forte raison, la contribution est-elle due lorsque l'officier qui pourrait loger dans les bâtiments militaires et qui n'a point d'indemnité de logement, a pris un appartement en ville (6 avril 1836). — Les officiers des compagnies du train des équipages attachés à une

résidence fixe sont soumis à la contribution personnelle et mobilière (15 juillet 1835). — Les officiers d'artillerie et du génie dans les arsenaux, doivent être cotisés à raison de leur habitation dans les bâtiments de l'Etat. — Il en est de même des gardes d'artillerie, à résidence fixe dans une ville, qui logent dans les arsenaux. (2 mars 1839.)

Les préposés du service actif de l'administration des douanes qui possèdent une habitation particulière dans une commune, doivent être portés au rôle de la contribution personnelle et mobilière. (17 août 1836.)

De l'annuité des rôles. — La circonstance que la cote mobilière d'un contribuable serait plus élevée dans une année que dans les exercices précédents n'est pas un motif suffisant pour faire prononcer la réduction de cette cote. En effet, le contingent communal peut être augmenté ; d'ailleurs, ce contingent restant le même, il peut arriver que le contribuable eût été trop faiblement imposé dans les années antérieures. (10 janvier 1839.)

Un conseil de préfecture ne peut pas se fonder sur la décharge accordée pour l'exercice précédent à un contribuable, et sur ce qu'il n'y a point eu de changement dans la position de celui-ci pour lui accorder une nouvelle décharge, sans vérifier de nouveau quelle est l'étendue de son habitation, et sa valeur comparativement aux autres habitations de la commune ; les décisions rendues pour un exercice ne pouvant constituer des droits acquis pour les exercices suivants.

Un conseil de préfecture transgresse ses pouvoirs lorsque, saisi d'une réclamation relative à la contribution mobilière d'une année, et se fondant sur l'excès de la réduction opérée dans l'évaluation de la valeur locative de la maison du réclamant pour l'année précédente, il décide que cette valeur locative doit être portée à un taux plus élevé pour l'année suivante. Le conseil, en déterminant ainsi d'avance la valeur locative de l'habitation du réclamant, s'est substitué aux répartiteurs que la loi a seuls chargés de fixer les valeurs locatives devant servir de base à la contribution mobilière lors de la fixation annuelle des rôles. (19 décembre 1834.)

Un contribuable qui, à l'ouverture d'un exercice, avait deux habitations, meublées, mais qui en a cédé une dans le cours dudit exercice, n'est pas fondé à demander décharge de la cotisation mobilière afférente à l'habitation qu'il a cédée.

Chap. III.—De la contribution des portes et fenêtres.

I. ASSIETTE DE CETTE CONTRIBUTION. — § 1^{er}. Des ouvertures sujettes à l'impôt. — § 2. Du tarif.

II. RÉPARTITION DE CETTE CONTRIBUTION. — § 1^{er}. Objets soumis à l'impôt. — § 2. Exemptions.

§ 3. De l'application du tarif. — § 4. Répartition.

I. ASSIETTE. — § 1^{er}. Des ouvertures sujettes à l'impôt. — La loi du 21 avril 1832 ayant admis (Art. 27), sauf quelques modifications, les bases fixées par les lois des 4 frimaire an vii et 4 germinal an xi, nous devons remonter à ces lois.

D'après celle du 4 frimaire an vii, « la contribution est établie sur les portes et fenêtres des usines, sur tout le territoire des communes. » (Art. 4.)

Dans les instructions données pour l'exécution de cet article, le ministre des finances a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'imposer les portes placées dans l'intérieur de l'escalier et des appartements

et les ouvertures non clôturées par des portes et fenêtres. (Instr. 12 frimaire et 15 pluviôse an vii.)

Tel est le principe général ; le législateur a accordé un petit nombre d'exceptions. Ainsi, d'abord, la loi du 4 frimaire an vii exempta de l'impôt « les portes et fenêtres servant à éclairer ou à aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. » (Art. 5.)

L'interprétation de cette disposition avait donné lieu à quelques difficultés, en ce qui concerne les mansardes ; la loi du 21 avril 1832 y a mis un terme en déclarant impossibles, « les fenêtres dites mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairaient des appartements habitables. » (Art. 27.)

Afin d'adoucir ce que cette disposition pouvait paraître de rigoureux pour les classes ouvrières, le tarif pour les ouvertures des étages supérieurs des maisons a été fixé à un taux très-médiocre.

La population agricole a, d'ailleurs, obtenu de la loi du 21 avril 1832, « il ne doit être compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, plus loin, « les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures ne doivent être comptées et taxées que comme portes ordinaires. »

Une autre exemption a été établie, par la loi du 4 frimaire an vii, « pour les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, » mais avec la restriction suivante : « Néanmoins, si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des citoyens auxquels l'Etat ne doit pas de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution jusqu'à concurrence des parties desdits bâtiments qu'ils occuperont. » (Art. 5.)

L'article 27 de la loi de 1832 a restreint ainsi l'effet du sens de cette disposition : « Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, doivent être imposés nominativement pour les portes et fenêtres des bâtiments servant à leur habitation personnelle. »

L'exemption accordée pour les locaux servant à des usages agricoles a été étendue aux établissements manufacturiers par la loi du 4 germinal an xi, dont l'article 19 dispose « que les propriétaires des manufactures ne seraient taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis. » Cet article ajoute : « En cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il y sera statué par le conseil de préfecture. »

Les auteurs de la loi du 4 frimaire an vii, en établissant la contribution des portes et fenêtres, avaient entendu créer un impôt mobilier, une véritable taxe d'habitation à la charge des locataires ; mais, pour rendre la perception plus facile et plus économique, ils voulurent que les propriétaires ou principaux locataires fissent l'avance de cette taxe : la loi, les articles 12 et 15 de la loi. Par le premier, la contribution fut déclarée exigible contre les propriétaires et usufructiers, fermiers et locataires principaux des bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due, à raison des locaux par eux occupés. Le second établit que, quand le même bâtiment serait occupé par le propriétaire et

par un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun serait acquittée par les propriétaires ou usufructiers. (Art. 15.)

§ 2. Du tarif.—Le tarif joint à la loi du 21 avril 1832 est combiné d'après la nature, le nombre et la position des ouvertures ; il comprend deux parties :

La première concerne les maisons de une à cinq ouvertures exclusivement. Ici, la taxe est combinée en raison du nombre des ouvertures et de la population ; elle est réglée comme il suit :

POPULATIONS	1 ouverture.	2 ouvertures.	3 ouvertures.	4 ouvertures.	5 ouvertures.
au-dessous	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
de 5,000 âmes.	0.50	0.45	0.90	1.60	2.50
de 5 à 10,000..	0.40	0.60	1.35	2.20	3.25
de 10 à 25,000..	0.50	0.80	1.80	2.80	4.00
de 25 à 50,000..	0.60	1.00	2.70	4.00	5.50
de 50 à 100,000.	0.80	1.20	3.60	5.20	7.00
au-dessus.....	1.00	1.10	4.50	6.50	8.50

Des difficultés s'étant élevées sur la question de savoir comment on devait imposer, dans les maisons ayant moins de six ouvertures, les portes charretières des bâtiments servant à usage de magasins, la loi de finances du 20 juillet 1837 a disposé, par son article 3, que « les portes charretières des bâtiments à moins de six ouvertures situés dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus, et employés à usage de magasins, seront taxées comme les portes charretières des magasins établis dans les maisons à six ouvertures. — Les autres ouvertures des maisons ayant moins de six ouvertures continueront d'être taxées conformément au tarif contenu dans l'article 24 de la loi du 21 avril 1832. »

La seconde partie du tarif concerne les maisons à six ouvertures et au-dessus. Elle se divise en trois parties, savoir :

1^o Portes cochères, charretières et de magasins ; La taxe croît avec la population ainsi qu'il suit :

au-dessous de 5,000 âmes.....	1 f. 60 c.
de 5 à 10,000.....	3 50
de 10 à 25,000.....	7 40
de 25 à 50,000.....	11 20
de 50 à 100,000.....	15 01
au-dessus.....	18 8)

2^o Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des premier et second étages.

La taxe croît aussi avec la population :

au-dessous de 5,000 âmes.....	0 f. 60 c.
de 5 à 10,000.....	0 75
de 10 à 25,000.....	0 50
de 25 à 50,000.....	1 20
de 50 à 100,000.....	1 50
au-dessus.....	1 80

3^o Fenêtres du troisième étage et des étages supérieurs.

Ici on n'a guère fait acception de la population pour la fixation de la taxe ; car, excepté dans les villes et communes au-dessous de 5,000 âmes, où elle est fixée à 60 centimes, elle est pour toutes les autres communes de 75 centimes.

D'après l'article 24 de la loi du 21 avril 1832, « dans les villes et communes au-dessus de 5,000 habitants, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne doit s'appliquer qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue doivent être portées dans la classe des communes rurales. » Il était de toute équité, en effet, que l'on distinguât, pour l'assiette de l'impôt, entre les riches habita-

tions de l'intérieur des villes et les maisons rurales disséminées dans les banlieues.

Appelé à donner des instructions pour le cas spécial où il s'agirait de communes de plus de 5,000 habitants n'ayant pas d'octroi et renfermant, comme les communes rurales, une population disséminée, le ministre des finances a pris, le 30 mai 1852, une décision ainsi conçue : « Les maisons des communes de plus de 5,000 âmes, mais dont la population est disséminée, étant dans une position moins favorable que les maisons des banlieues des villes dont la population est agglomérée, il semble juste et conforme aux intentions du législateur de considérer ces communes, pour l'assiette de la contribution des portes et fenêtres, comme appartenant en totalité à la classe des communes purement rurales, et de ne leur faire supporter que le tarif applicable à cette dernière classe. »

En ce qui concerne les communes dont la partie rurale et la partie agglomérée sont comprises dans la limite de l'octroi, le ministre des finances a pensé (même décision), « qu'il est également conforme à l'esprit de la loi de n'appliquer qu'à la ville proprement dite la taxe correspondante au chiffre de la population totale, et de taxer les maisons de la banlieue, quoique comprises dans les limites de l'octroi, comme celles des communes rurales. »

II. RÉPARTITION. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1833, il devait être soumis aux chambres, dans la session de 1842, et ensuite de dix en dix années, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. Ce n'est qu'en 1844 seulement qu'un nouveau projet de répartition a pu être présenté aux chambres. On lit à ce sujet ce qui suit dans une circulaire du ministre des finances du 9 août 1844 : « Si les éléments recueillis n'ont pas paru pouvoir être appliqués à une nouvelle répartition de la contribution personnelle et mobilière entre les départements, il n'en a pas été de même pour la contribution des portes et fenêtres. Le recensement de 1841, en ce qui concerne cette dernière contribution, présentait assez d'exactitude pour servir de base à une nouvelle fixation des contingents. Le dénombrement des ouvertures est une opération toute matérielle qui, la plupart du temps, a pu se faire sans qu'il fût nécessaire de pénétrer dans l'intérieur des maisons et les lacunes que présentait le travail, pour un très-petit nombre de localités, ont pu être remplies en rehaussant les résultats antérieurs proportionnellement à l'augmentation obtenue dans les localités recensées. Lors même que quelques ouvertures auraient été comptées mal à propos ou omises sur certains points, la position respective des départements n'a pu en être sensiblement affectée. — Les différences que fait ressortir la comparaison des anciens contingents avec ceux de 1844 ne proviennent pas uniquement du nouveau dénombrement des ouvertures, elles tiennent encore à ce que postérieurement à la fixation des anciens contingents, plusieurs communes ont, par suite de l'augmentation et de la diminution de leur population, passé dans une catégorie supérieure ou inférieure à celle dont elles faisaient précédemment partie, et à ce que les ouvertures des habitations situées dans les banlieues des villes de 5,000 âmes et au-dessous ont été tarifées comme celles des communes rurales. »

Jusqu'en 1844, lorsqu'une commune se trouvait dans le cas de payer la contribution des portes et fenêtres d'après un tarif plus élevé, par suite de l'accroissement du nombre de ses habitants, l'aug-

mentation de contribution tournait au profit des autres parties du département. Si, au contraire, la population diminuait, le dégrèvement résultant de l'abaissement du tarif était rejeté sur les autres communes du département ou de l'arrondissement. Cette manière de procéder donnait lieu à peu rationnelles. On représentait qu'il était peu rationnel de modifier les contingents départementaux, en raison des constructions nouvelles et des démolitions, et de ne tenir aucun compte des mouvements de population qui faisaient varier ces contingents d'une manière bien plus sensible. On ajoutait que, dans le cas de diminution de la population d'une ville, il n'était pas juste de reporter sur les autres communes une réduction qui était la conséquence forcée d'une disposition légale.

Ces réclamations ont été reconnues fondées, et pour maintenir sur tous les points une égale proportion entre l'impôt et la matière imposable, l'article 5 de la loi de finances du 4 août 1844 a disposé qu'à l'avenir le contingent des départements modifié, la contribution des portes et fenêtres serait modifiée toutes les fois que, par suite du recensement officiel de la population, une commune devra être soumise à un tarif supérieur ou inférieur à celui qui lui était précédemment appliqué.

Lors donc qu'une nouvelle ordonnance de dénombrement est promulguée, les directeurs des contributions directes doivent avoir soin de comparer les nouveaux tableaux de population avec les précédents et de déterminer, quand il y a lieu, le changement à opérer dans le contingent. L'augmentation ou la diminution doit être proportionnelle à la différence existant entre le produit de l'ancien et du nouveau tarif légal.

La loi de finances du 4 août 1844 contient, à son article 4, une disposition ainsi conçue : « S'il s'élève des difficultés relativement à la catégorie dans laquelle une commune devra être rangée, par suite d'un nouveau recensement, soit pour l'application de l'article précédent, soit pour l'application du tarif des patentes, la réclamation ou celle du département ou de la commune, ou celle de l'administration des contributions directes, sera instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816. » Il pourrait se faire qu'en vertu de cet article, une commune constatât le chiffre de la population qui lui est attribué par la dernière ordonnance de dénombrement, ou qu'un conseil général réclamât lui-même contre l'augmentation que le contingent départemental, dans la contribution des portes et fenêtres, avait subie par suite du passage d'une ou de plusieurs communes dans une catégorie supérieure à celle dont elles faisaient partie. Il pourrait arriver aussi que l'administration des contributions directes eût, dans l'intérêt du trésor, provoqué la révision du recensement à l'égard des communes, par erreur, omission ou toute autre cause, cette opération paraîtrait présenter des résultats inexacts, soit quant au chiffre de la population totale, soit quant à la fixation de la partie agglomérée de la commune ou de l'administration est adressée au préfet qui ordonne, suivant l'objet de cette réclamation, un nouveau recensement de la population totale ou agglomérée. Le nouveau recensement doit être opéré contradictoirement entre les délégués de la mairie et un agent de la direction des contributions directes. — Si, après les nouveaux résultats comparés, il y a lieu de modifier l'état des choses, le préfet prend un arrêté qu'il transmet au ministre de l'intérieur, pour que celui-ci procède à la rectification de l'ordonnance de dénombre-

ment. Si les agents des contributions directes remarquaient que les règles ci-dessus ne fussent pas exactement observées, ils devraient requérir la mention sur les tableaux, tant des faits sur lesquels il se serait élevé des doutes, que de leurs observations. (Circ. 9 août 1844.) (*Voy.*, pour les formes du dénombrement, au mot *POPULATION*.)

La répartition individuelle est faite par les mêmes répartiteurs auxquels la loi a déjà confié la mission de répartir l'impôt foncier et la contribution personnelle et mobilière. Leur travail s'appuie sur la matrice rédigée d'après les bases que nous avons fait connaître. Si la somme à imposer, d'après l'application du tarif aux ouvertures constatées par la matrice, est au-dessus du contingent qui a été assigné à la commune, il est fait une déduction proportionnelle pour chaque cote. S'il arrivait que le contingent fût supérieur au montant des cotes d'après le tarif, il devrait être fait une augmentation proportionnelle pour chacune d'elles. (L. 21 avril 1832, art. 27.)

III. JURISPRUDENCE RELATIVE A LA CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. — § 1^{er}. *Objets soumis à l'impôt.* — Ateliers. — La loi n'exemptant de l'impôt que les ouvertures servant à éclairer les locaux non destinés à l'habitation des hommes, on doit cotiser les vitrages fixes à châssis dormant qui éclairaient un atelier (1^{er} novembre 1838). — Par le même motif, on doit cotiser une porte cochère qui donne accès de la voie publique à un atelier de menuiserie situé dans un enclos. On ne peut accorder l'exemption par le motif que l'atelier est construit en forme de hangar, sur un terrain dont le contribuable n'est pas propriétaire, et qu'il peut lui être signifié d'un moment à l'autre d'enlever ledit atelier. (1^{er} novembre 1838 et 30 décembre 1841.)

Barrières. — On doit imposer au rôle, comme porte charretière, une barrière qui sert de fermeture à l'habitation d'un citoyen et qui, d'après sa destination et la nature de la construction, doit être considérée comme porte charretière. (11 octobre 1833.) Bâtimens affectés à un service public. — Une maison religieuse formant une propriété privée, où sont reçues, en payant pension, les religieuses ou autres femmes, ne peut être assimilée à un hospice ni à une maison consacrée à un service public, et jouir, à ce titre, de l'exemption d'impôt accordée par l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII (12 avril 1843). Il doit en être ainsi, même quand une ordonnance royale aurait assimilé cette maison, quant à son administration, aux établissemens de charité; alors qu'elle serait régie par un administrateur en chef nommé par le roi; que le ministre de l'intérieur désignerait un certain nombre de places, nommerait l'agent chargé de la comptabilité et sanctionnerait les délibérations du conseil d'administration, et qu'enfin les comptes de l'établissement seraient soumis à la cour des comptes. (8 janvier 1836.)

De ce qu'un instituteur privé reçoit de la commune une indemnité pour instruire des enfants pauvres désignés par le conseil municipal, le local où il tient son école ne doit pas, par cela seul, être considéré comme affecté à un service public d'instruction et jouir de l'exemption de l'impôt des portes et fenêtres (21 décembre 1843). Un particulier qui loue à une ville un local servant à une école ne peut se prévaloir de cette destination pour demander décharge de l'impôt des portes et fenêtres afférent à ce local, lorsque, d'après le bail, cet impôt a été mis à sa charge. (20 décembre 1836.) Bâtimens affectés à des usages ruraux. — On ne peut considérer comme affectés à des usages ruraux, et,

par conséquent, on ne peut exempter de l'impôt, les bâtimens qui servent à un marchand de blé pour resserrer des grains. Ce ne sont point, en effet, les greniers d'un cultivateur, mais les magasins d'un marchand (7 mars 1834). — On ne peut non plus exempter de l'impôt des portes et fenêtres, comme affectée aux usages ruraux, une maison destinée à l'habitation, qui n'a pas cessé d'être habitable, bien qu'elle soit dépourvue de meubles, et qu'on y fasse sécher des récoltes (18 novembre 1838). Il en est de même pour les chambres habitables d'un premier étage, où le propriétaire déposerait des grains. Ce propriétaire ne peut réclamer l'exemption, sous prétexte que la nécessité d'éviter des avaries l'oblige de renfermer ses grains dans ces chambres qui doivent, dès lors, être considérées comme des greniers (§ septembre 1836). Il en est de même encore de pièces habitables et meubles, qui servent de pied-à-terre à des propriétaires, lorsqu'ils viennent visiter leur domaine. On ne peut fonder une demande d'exemption sur le mauvais état du mobilier et sur le fait que ces pièces seraient remplies, la plus grande partie de l'année, de provisions diverses (19 août 1837). Enfin, il en est de même de pièces habitables servant de cellier et de fruitier, qui sont de plain-pied avec les appartemens habitables et habités. (19 août 1837.)

Boutiques, devantures, vitrages. — Les vitrages existant à la devanture des boutiques tiennent lieu de fenêtres, et doivent être imposés comme tels. En effet, le vitrage tient lieu d'une ou de plusieurs fenêtres, suivant les cas, puisque c'est par là que le jour arrive dans la boutique. (28 janvier 1835.)

Chantiers de bois. — Les chantiers de bois doivent être considérés comme des magasins dont les portes sont assujetties à l'impôt des portes et fenêtres. En conséquence, on doit cotiser la porte, même à claire-voie, qui donne entrée dans un chantier servant de dépôt à des bois de construction. (29 décembre 1836.)

Fonctionnaires publics et employés logés gratuitement. — Les fonctionnaires ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans des bâtimens appartenant à l'État, aux départemens, aux communes et aux hospices, doivent être imposés nominativement pour les portes et fenêtres de la portion de ces bâtimens servant à leur habitation personnelle. Ainsi, les curés et desservans doivent, depuis la loi du 21 avril 1832, être imposés pour leur habitation personnelle dans les presbytères, que ces édifices appartiennent ou non aux communes (Jurisp. const.). Les fonctionnaires et employés d'une école secondaire ecclésiastique, logés gratuitement dans l'établissement, doivent aussi être imposés à la taxe des portes et fenêtres, pour les ouvertures servant à éclairer leurs habitations personnelles (18 décembre 1839). De même, un instituteur communal doit être assujéti à l'impôt, pour les ouvertures des locaux servant à son habitation personnelle dans un bâtiment appartenant à la commune (14 février 1839). Tous les officiers, autres que les officiers de terre et de mer, et les agents militaires, sont passibles de la contribution des portes et fenêtres, pour les logements qu'ils occupent dans les bâtimens de l'État. Ainsi, les officiers d'artillerie et du génie d'une place ou d'un arsenal, qui sont des officiers sans troupe et à résidence fixe, et les gardes du génie, sont soumis à la contribution des portes et fenêtres (27 février 1835). Il en doit être de même pour un lieutenant de gendarmerie, qui reçoit son logement en nature dans un bâtiment public (15 février 1840).

Les fonctionnaires publics et employés doivent l'impôt des portes et fenêtres pour tous les locaux

qui ont été affectés à leur habitation personnelle, sans qu'il y ait eu réclamation de leur part. Ils ne peuvent être admis à demander une réduction de leur cote, pour des pièces qu'ils soutiendraient ne pas habiter. (30 novembre 1836.)

Jardins. — Une porte de jardin qui donne accès de la rue à l'habitation du contribuable doit être cotisée à l'impôt des portes et fenêtres. (28 janvier 1833.)

Maisons vacantes, et nouvellement construites. — Il ne suffit pas qu'une maison soit inhabitée, pour qu'elle soit exempte de l'impôt des portes et fenêtres. Ainsi, l'on doit cotiser à cet impôt une habitation qui, après le départ de son propriétaire pour une autre commune, est restée meublée et que rien n'indiquait être à louer. Le propriétaire est censé s'en être réservé la jouissance. (1^{er} novembre 1838.)

L'exemption temporaire accordée pour les bâtiments nouvellement construits par l'article 83 de la loi du 5 frimaire an viii ne s'applique qu'à la contribution foncière. Aucune disposition de la loi ne l'a étendue à celle des portes et fenêtres, et, par conséquent, les maisons nouvellement construites doivent être assujetties à ladite contribution, sitôt qu'elles deviennent habitables (3 janvier 1847). Une maison nouvellement construite est réputée habitable et, par suite, sujette à l'impôt, à partir de l'époque où des écriteaux annoncent la mise en location. — Si, nonobstant cette aptitude à être occupée, la maison est restée vacante depuis sa construction, le propriétaire imposé au rôle de la contribution des portes et fenêtres, doit se pourvoir à fin de remise devant le préfet et non réclamer la décharge de cotisation. (25 août 1843.)

Manufactures. — La loi a laissé aux juges du contentieux administratif le pouvoir de déterminer, selon les cas, quels sont les établissements industriels qui ont le caractère de manufacture. Ce caractère ne peut être déterminé que par la nature des travaux qui s'y exécutent. (20 janvier 1843.)

Ne doivent point être considérés comme manufactures dans le sens de la loi, mais simplement comme des fabriques ou des usines, les établissements suivants :

Un four à cuire le pain (1^{er} novembre 1833) ; les moulins et minoteries (6 août 1839) ; un moulin à foulon (6 novembre 1839) ; les papeteries (29 juin 1844) ; les bains publics (16 août 1833) ; les blanchisseries (26 mai 1843) ; une fabrique de bas et une tannerie (26 mai 1843) ; une brasserie (23 août 1843) ; une raffinerie de sucre (3 janvier 1847) ; une fonderie et un atelier de tissage (29 janvier 1846) ; une fabrique de chandelles (2 juin 1843) ; un moulin à huile mû à la vapeur, avec atelier d'épuration et de tonnellerie (16 juillet 1840) ; une chapellerie (20 novembre 1836.)

Ouvertures servant à éclairer les escaliers. — Ces ouvertures sont soumises à l'impôt des portes et fenêtres. On ne peut réclamer l'exemption pour ces ouvertures, sous prétexte qu'elles sont seulement garnies de vitraux dormants, placés d'une manière oblique, dans un mur mitoyen, et qu'on n'y peut atteindre qu'à l'aide d'une échelle. (19 août 1837.)

Ouvriers. — Les logements des ouvriers dans une fabrique doivent être assimilés aux logements des commis, et sont, dès lors, soumis à l'impôt des portes et fenêtres. (23 octobre 1833.)

Pavillons. — Un pavillon fermé par des portes et fenêtres doit être cotisé même quand il sert seulement à serrer des récoltes et les instruments aratoires. (8 août 1834.)

Pièces attenant à des pièces habitées. — Il y a lieu de soumettre à la contribution des portes et fenêtres les ouvertures d'un cabinet attenant au logement

d'un concierge, lorsque rien ne constate que ce cabinet n'est pas destiné à l'habitation. (23 octobre 1833.)

Portes charretières des fermes. — La loi du 21 avril 1832 autorisant à compter une porte charretière, pour chaque ferme, dans l'établissement de la contribution des portes et fenêtres, on doit cotiser pour trois portes charretières un propriétaire qui possède, dans l'enceinte d'une même commune, un bien comprenant trois corps de ferme distincts. (7 mars 1834.)

Portes donnant sur la cour. — Elles sont soumises à l'impôt. Dès lors, un conseil de préfecture ne peut accorder décharge pour une porte qui donne sur une basse-cour et qui n'est ni murée ni condamnée, mais de laquelle on ne paraît pas se servir habituellement. (13 mars 1837.)

Toitures. — L'article 27 de la loi du 21 avril 1832 déclarant positivement soumises à l'impôt « les fenêtres dites mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartements habitables », on ne peut, par application de l'article 5 de la loi du 4 frimaire an vii, exempter les ouvertures d'un appartement habité, par cela qu'elles sont seul pratiquées dans la toiture d'une maison. (Jurisp. const.)

Les vitrages établis dans le toit des maisons pour éclairer un escalier sont soumis à l'impôt. Lorsque l'éclairage par le toit a lieu au moyen d'un pavillon formé de piliers dont l'intervalle est fermé par des vitrages, chacun de ces vitrages doit être compté comme une fenêtre. (9 juin 1843.)

§ 2. Exemptions. — Bâtiments affectés à un service public. — On doit considérer comme tels, et, par conséquent, déclarer exempts de l'impôt : 1^o les bâtiments d'un abattoir et d'une halle aux grains d'une ville (26 avril 1844) ; 2^o un bâtiment légalement affecté à la tenue d'une école gratuite de jeunes filles et à l'habitation d'orphelins recueillis gratuitement ; encore bien que ce bâtiment soit la propriété particulière d'un communautar religieux, propriété particulière d'un communautar d'école et que l'établissement n'ait pas le caractère d'école publique (3 février 1845) ; 3^o les bâtiments occupés par les bureaux d'un directeur des domaines, dans une ville, au pesage et au mesurage public, alors surtout que l'exécution de ce service n'a pas été mise en régie (29 avril 1840.)

L'exemption de l'impôt des portes et fenêtres établie pour les bâtiments affectés à un service public profite à celui qui les a loués à l'administration, alors même que le bailleur a pris l'impôt à sa charge. (19 mai 1845.)

Bâtiments affectés à des usages ruraux. — Il y a lieu de déclarer exempts de l'impôt : 1^o des bâtiments et de déclarer exempts de l'impôt : 1^o des bestiaux et qui servent ordinairement à loger des habitants à renfermer des récoltes, et qui n'ont été établis que temporairement par des ouvriers travaillant pour le compte d'un propriétaire rural. (26 décembre 1850.)

Établissements d'instruction publique. — L'Institut des frères de la Doctrine chrétienne, reconnu par l'article 109 du décret du 17 mars 1803 portant organisation de l'Université, recevant une subvention annuelle sur les fonds généraux de l'instruction primaire, et, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 juin 1833, les écoles qu'entretiennent en tout ou en partie l'État, les départements et les communes, sont des écoles publiques ; il y a lieu d'appliquer à une maison même appartenant à un particulier et affectée à une école gratuite d'enfants pauvres tenue par les frères de la Doctrine chrétienne, l'article 3 de la loi du 4 frimaire an vii, et de décharger, par suite, le propriétaire de la

contribution des portes et fenêtres, pour les ouvertures autres que celles qui servent à éclairer l'habitation des personnes logées dans ladite maison. (25 avril 1847.)

Les écoles secondaires ecclésiastiques doivent aussi être exemptes de l'impôt des portes et fenêtres. (22 février 1838.)

On ne peut leur refuser l'exemption, sous le prétexte qu'il existerait dans ces établissements des abus et des infractions au régime légal sous lequel ils sont placés. (18 décembre 1839.)

Une maison qui n'est qu'une annexe d'un grand séminaire, qui est consacrée à la même destination et régie par la même administration, est soumise pour l'impôt aux mêmes dispositions que le grand séminaire dont elle est une dépendance. Or, les séminaires diocésains ont été mis, par la loi du 18 germinal an x, au nombre des établissements d'instruction publique, et, comme tels, sont exemptés de la contribution des portes et fenêtres. (21 octobre 1835.)

Galerías. — Ne sont point soumises à l'impôt les portes établies aux étages supérieurs d'une maison et qui n'ont pas d'issue extérieure : par exemple, des portes qui donnent sur des galeries situées au premier et au deuxième étage et non clôturées à leur extrémité. — La loi n'a soumis à l'impôt que les portes et fenêtres des ouvertures ; dès lors, les ouvertures clôturées ne sont pas cotisées. (18 octobre 1832.)

Jardins. — Une porte de pavillon ouvrant sur un jardin ne doit pas être cotisée à l'impôt des portes et fenêtres.

Magasins et entrepôts de bois et de charbon. — Les ouvertures qui servent à éclairer un magasin de bois à l'usage d'un menuisier et un entrepôt de charbon ne sont point soumises à l'impôt. En effet, l'article 5 de la loi du 4 frimaire an vii exempte, en principe, les locaux qui ne sont pas destinés à l'habitation des hommes ; et il n'y a d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne les portes des magasins-boutiques. (20 décembre 1836.)

Maisons inachevées. — On ne peut soumettre à l'impôt des portes et fenêtres une maison ou une partie de maison inachevée et non habitée : par exemple, un bâtiment inhabité dont tous les travaux de construction sont terminés à l'extérieur et à l'intérieur, mais dans lequel restent à faire les arrangements intérieurs des appartements, tels que planchers, parquets, tentures, et dans lequel notamment les ouvertures ne sont pas encore garnies de châssis vitrés. (24 juin 1840.)

Manufactures. — On peut considérer comme des manufactures et on doit, par conséquent, affranchir de la contribution des portes et fenêtres, les établissements suivants : 1° une fabrique de pianos, lorsque elle présente, par l'étendue du local, le nombre des ouvriers, la division en ateliers, une importance bien déterminée (8 avril 1840) ; 2° une fabrique de toile cirée (21 mars 1847) ; 3° les ateliers où l'on ourdit la soie pour la fabrication des rubans, alors que de nombreux ouvriers y sont occupés. (9 mai 1845.)

Ouvriers. — On ne peut soumettre à l'impôt des bâtiments qui ont été occupés temporairement par des ouvriers travaillant temporairement pour un propriétaire rural, lorsqu'il est établi que ces bâtiments servent d'ordinaire à loger des bestiaux et à fermer des récoltes. (26 décembre 1850.)

§ 3. De l'application du tarif. — Magasins et marchands en gros. — Les portes des marchands en gros doivent être assimilées aux portes cochères,

et, en conséquence, soumises à la taxe spéciale réglée pour ces portes. Depuis la loi du 18 ventôse an vii, les portes des marchands en gros ne peuvent plus être cotisées seulement au double des portes ordinaires (Jurisp. constante). Cependant, dans les maisons ayant moins de six ouvertures, les portes de magasin qui ne sont pas charretières ne sont soumises qu'à une contribution double de celle des portes ordinaires, conformément à la loi du 4 frimaire an vii, à laquelle la loi du 21 avril 1832 n'a dérogé, quant à l'élevation des droits sur les portes de magasin, que pour les maisons ayant plus de cinq ouvertures ; mais, dans ces mêmes maisons, lorsqu'elles sont situées dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus, les portes charretières des magasins doivent être taxées comme portes cochères.

Octroi. — Dans les villes où le règlement d'octroi établit un double rayon de perception : l'un, qui ne s'étend pas au delà des entrées de la ville, et dans lequel les droits sont dus pour tous les objets indiqués au tarif ; l'autre, qui comprend les faubourgs et une partie des sections rurales, pour lesquels certaines provenances seules sont soumises à des règles spéciales de perception, c'est aux limites intérieures qui circonscrivent la première enceinte, et non à celles qui forment la deuxième enceinte, que se restreint la disposition de la loi du 21 avril 1832 (Art. 24), soumettant à la taxe proportionnelle des portes et fenêtres correspondante au chiffre de la population les habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. (17 juillet 1845.)

Portes cochères. — Lorsqu'une porte a les dimensions d'une porte cochère, elle doit être imposée comme telle, quelles que soient les dimensions et l'usage de la cour dans laquelle elle donne entrée, et quelle que soit la largeur de la rue sur laquelle elle ouvre (13 août 1834 et 6 mai 1836). Lorsqu'une porte cochère est d'un usage commun à plusieurs propriétaires, et qu'un seul a été cotisé, le conseil de préfecture peut, sur la réclamation de ce propriétaire, ordonner que le montant de la cote sera réparti proportionnellement entre les divers propriétaires des maisons que dessert la porte cochère, et que la répartition aura lieu en prenant pour base la contribution foncière assise sur lesdites maisons. (10 février 1835.)

Tableaux authentiques de la population. — La loi a gradué le tarif pour la contribution des portes et fenêtres d'après la population des communes, et cette population est arrêtée tous les cinq ans, à la suite d'un dénombrement, par une ordonnance royale. Aucun particulier n'est recevable à discuter les éléments de ce tableau, ni à former opposition à l'ordonnance qui l'homologue. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt d'un conseil de préfecture qui, sur la réclamation d'un contribuable, a déclaré que, la population de la localité étant moindre que celle qui est portée au tableau officiel, il y avait lieu de réduire la cotisation dudit contribuable pour l'impôt des portes et fenêtres. (30 août 1832.)

§ 4. Répartition. — Le conseil de préfecture, en accordant à un contribuable décharge de la taxe des portes et fenêtres à laquelle il a été indûment imposé, à raison d'une maison appartenant à un autre contribuable, ne peut mettre cette taxe à la charge de ce dernier par voie de mutation de cote. Ce n'est que par un rôle supplémentaire qu'il y avait lieu d'imposer ce dernier à la contribution susmentionnée. (9 janvier 1846.)

Chap. IV. — Contribution des patentes.

- I. DU DROIT FIXE. — § 1^{er}. *Professions et industries énumérées au tableau A de la loi du 23 avril 1844.* — § 2. *Professions et industries énumérées au tableau B.* — § 3. *Professions et industries énumérées au tableau C.* — § 4. *Dispositions diverses relatives aux professions énumérées dans ces trois tableaux.*
- II. DU DROIT PROPORTIONNEL. — § 1^{er}. *Patentes divisées en six catégories par rapport à l'assiette de ce droit.* — § 2. *Dispositions diverses en ce qui concerne l'assiette de ce droit.* — § 3. *Exemptions.* — § 4. *Exceptions.*
- III. FORMATION DES MATRICES.
- IV. ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE.
- V. RÉCLAMATIONS.
- VI. RECOURS.
- VII. FORMULE DE PATENTES.
- VIII. DISPOSITIONS DIVERSES. — § 1^{er}. *Dispositions diverses.* — § 2. *Fonds de non-valeurs et attribution aux communes.* — § 3. *Frais de bourses et chambres de commerce.*
- IX. JURISPRUDENCE DU MINISTRE DES FINANCES ET DU CONSEIL D'ÉTAT. — § 1^{er}. *Droit proportionnel.* — 1^o Questions générales. — 2^o Cas divers. — § 2. *Droit fixe.* — § 3. *Exemptions.* — § 4. *Industries imposables.* — § 5. *Réclamations.* — § 6. *Solution de questions diverses.*
- X. FONDS COMMUN.

La contribution des patentes, à laquelle est assujéti tout individu français ou étranger exerçant une profession non comprise dans les exceptions déterminées par la loi, se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (L. 23 avril 1844, art. 1^{er} et 2). Nous allons traiter séparément de chacun de ces droits.

I. DU DROIT FIXE. — Le droit fixe est réglé par l'article 3 de la loi du 23 avril 1844, conformément à trois tableaux annexés à ladite loi. Il est établi : eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A (1) ; eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B ; sans tenir compte de la population, pour celles qui font l'objet du tableau C.

§ 1^{er}. *Tableau A.* — Le tarif général de l'an VII qui a été en vigueur, avec quelques modifications de détail, jusqu'à la loi du 23 avril 1844, comprenait sept classes et sept degrés de population ; le nouveau tarif général (tableau A), comprend huit classes et huit degrés de population. La classe ajoutée tient le milieu entre la première et la deuxième du tarif de l'an VII. Le huitième degré de population est établi en faveur des communes de 2,000 âmes et au-dessous, que l'ancien tarif confondait avec celles de 2,001 à 3,000 âmes.

De plus, la loi nouvelle place certaines professions du tableau A dans une classe supérieure ou inférieure à celle qui leur était attribuée dans l'ancien tarif, de manière que ces professions soient taxées d'après leur importance actuelle.

La loi de l'an VII ne reconnaissait que deux espèces de marchands : les marchands en gros et les marchands en détail. Depuis quelques années, il s'est créé sous le nom de demi-gros un genre de commerce qui participe du commerce en gros et

du commerce en détail, et que l'ancien tarif ne permettait pas de taxer équitablement, le droit assigné au marchand en gros étant trop fort, et celui du marchand en détail trop faible. La loi nouvelle reconnaît trois espèces de marchands : les marchands en gros, en demi-gros et en détail ; c'est aux seconds que s'applique principalement la classe intermédiaire que présente le nouveau tarif. Les marchands en gros sont ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail. Les marchands en détail sont ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux particuliers. Les marchands en gros sont ceux qui ne vendent habituellement qu'à des particuliers. C'est donc la nature habituelle des ventes qui doit déterminer la qualification de marchand en gros, en demi-gros ou en détail. Un marchand en gros qui vendrait accidentellement à des particuliers n'en devrait pas moins être imposé comme marchand en gros ; de même, un marchand en détail, qui vendrait accidentellement à un autre marchand en détail, ne devrait pas, pour ce fait, être considéré comme marchand en demi-gros.

§ 2. *Tableau B.* — Ce tableau comprend les professions qui, par leur importance ou leur nature, se trouvent dans des conditions telles, qu'en leur appliquant le tarif général on les eût favorisées comparativement à celles du tableau A. Ce même tableau distingue, pour certaines professions, les villes d'une population inférieure à 50,000 âmes, qui ont un entrepôt réel, de celles qui n'en ont pas. Dans les premières, le droit fixe doit être réglé, non d'après leur population propre, mais d'après celle des villes placées dans la catégorie immédiatement supérieure.

§ 3. *Tableau C.* — Il concerne les fabriques, manufactures, et tous les établissements industriels dont le droit fixe est réglé sans égard à la population, par la raison que la population des lieux où sont situés ces établissements est sans influence sur leurs bénéfices.

La nouvelle loi généralise, pour les établissements industriels, le système que les lois de 1817 et 1818 n'avaient appliqué qu'aux filatures et aux fabriques à métier. Elle détermine le tarif de chaque industrie, et gradue le droit au moyen de signes extérieurs et facilement appréciables, sans exiger, comme l'avaient fait les lois précitées, ni déclaration de la part des industriels, ni vérification par des commissions spéciales.

Pour tous les établissements dont le droit fixe se règle en raison du nombre des ouvriers, les contrôleurs ne doivent tenir compte que des ouvriers employés, soit à la préparation des matières, soit à leur mise en œuvre, et nullement des journaliers occupés de travaux indépendants de la fabrication. Ils doivent également ne tenir compte que du nombre des ouvriers employés en moyenne et sans égard aux variations en plus ou en moins qui peuvent avoir lieu à certaines époques de l'année.

D'après la loi du 15 mai 1818, les filateurs de coton et de laine payaient un droit fixe de 15 francs, quand ils n'employaient pas plus de 500 broches, plus 3 francs pour chaque cent de broches en sus, jusqu'au maximum de 500 fr. La loi nouvelle maintient les droits de 15 francs et de 3 francs pour les filateurs de laine, en élevant le maximum à 400 francs. Elle taxe, d'après les mêmes bases, les tisseurs de chanvre et de lin ; mais elle réduit les droits à 10 francs et à 1 franc 50 centimes pour les filateurs de coton, tout en portant également le maximum à 400 francs.

(1) L'extrême longueur de ces tableaux ne nous a pas permis de les reproduire ici ; le lecteur devra donc se reporter, en ce qui les concerne, au texte de la loi.

Les fabricants à métiers payaient le droit fixe de la cinquième classe du tarif annexé à la loi du 1^{er} brumaire an vii, plus 2 ou 4 francs par métier excédant le nombre de 5, suivant la largeur des métiers, le tout jusqu'au maximum de 500 francs. Les fabricants travaillant par eux-mêmes sans employer d'ouvriers, et qui, n'ayant ni boutique ni magasin, vendaient au fur et à mesure les produits de leur travail, ne devaient que la patente de la sixième classe. Les ouvriers à métiers travaillant chez eux pour le compte des fabricants et marchands fabricants en gros et en détail n'étaient point assujettis à la patente s'ils n'entretenaient qu'un métier, et s'ils déclaraient le nom et la demeure du fabricant ou marchand fabricant pour lequel ils travaillaient.

La loi nouvelle veut que les fabricants à métier pour leur compte payent, savoir : si les métiers sont réunis dans un corps de fabrique, jusqu'à cinq métiers, 40 francs, et 2 francs 50 centimes en sus par métier, jusqu'au maximum de 400 francs. — Si les métiers ne sont pas réunis dans un corps de fabrique, 2 francs 50 centimes par chaque métier, jusqu'au maximum de 500 francs. — Quant aux fabricants à façon, ils devront, savoir : si les métiers sont réunis dans un corps de fabrique, justes en sus par métier, jusqu'au maximum de 400 francs. — Si les métiers ne sont pas réunis dans un corps de fabrique, 2 francs 50 centimes par chaque métier, jusqu'au maximum de 500 francs.

Quant aux fabricants à façon, ils doivent, savoir : si les métiers sont réunis dans un corps de fabrique, jusqu'à cinq métiers, 5 francs, et 1 franc 25 centimes en sus par métier, jusqu'au maximum de 20 francs. — Si les métiers ne sont pas réunis dans un corps de fabrique, 1 franc 25 centimes par métier, jusqu'au maximum de 20 francs.

On ne doit pas considérer comme fabricant à façon l'ouvrier tisseur travaillant seul ou ne travaillant qu'avec sa femme et ses enfants non mariés; cet ouvrier est exempt, aux termes de l'article 13, soit que les métiers lui appartiennent, soit qu'ils appartiennent au fabricant qui l'emploie.

Le nombre des métiers réunis en corps de fabriciers est toujours facile à constater; quant aux métiers disséminés, les contrôleurs dressent un état indiquant par commune : 1^o le nombre des ouvriers tisseurs; 2^o le nombre des métiers que chacun emploie; 3^o le nom et la demeure des fabricants pour lesquels chaque ouvrier travaille habituellement, en distinguant les fabricants pour leur compte des fabricants à façon. — A l'aide de cet état, les contrôleurs déterminent le nombre des métiers que chaque fabricant entretient dans les communes de leur division.

A l'égard des patentables du tableau C, dont le droit fixe est réglé d'après le nombre d'ouvriers, de broches, sours, chaudières, cuves, forges, hauts fourneaux, cylindres, meules, tavelles, hobines, etc., le cumul de ces éléments doit être effectué de la manière la plus favorable aux patentables. En conséquence, le droit fixe d'un patentable. En conséquence, le droit fixe d'un exploitant de plusieurs moulins doit se composer de la réunion des sommes dues pour chaque moulin pris isolément, et non de la somme que produit le tarif appliqué à la totalité des meules considérées comme dépendant d'un seul moulin. Au contraire, le droit fixe d'un exploitant de plusieurs tileries ou de tous autres établissements pour lesquels le droit sur les premiers instruments est plus élevé que pour ceux qui viennent s'y ajouter, doit être réglé comme si tous les instruments étaient réunis dans un même établissement.

§ 4. Dispositions diverses. — Fabriques et usines

chômement par manque ou crue d'eau. — Le droit fixe de certaines fabriques et usines qui chôment par manque ou par crue d'eau pendant quatre mois au moins de l'année est réduit de moitié par la loi nouvelle. Ces fabriques et usines sont les suivantes :

Acier fondu ou acier de cémentation (fabrique d');
Boccard, patouillet ou lavoir de minerai;
Cartonnage (fabrique de);
Forges dites catalanes;
Forges à un ou deux marteaux;
Kaolin (usine à pulvériser le);
Martinets;
Moulins à blé, à huile, à garance, à tan, etc.;
Papeterie à la cuve;
Scierie mécanique.

Cette réduction s'applique aux fabriques et usines qui, par leur position, éprouvent tous les ans des chômages, et non à celles pour lesquelles le chômage n'est qu'un accident rare et imprévu. Du reste, il n'est pas nécessaire pour avoir droit au bénéfice de la loi que le chômage dure quatre mois consécutifs; il suffit qu'il soit établi par la notoriété que les différents chômages éprouvés dans le cours de l'année équivalent à quatre mois.

Professions non dénommées aux tableaux A, B, C. — Aux termes de l'article 4, les commerces, industries et professions non dénommées dans les tableaux A, B, C, n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire.

Tous les cinq ans, les tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

Professions dont le droit fixe varie en raison de la population. — D'après l'article 5, les tarifs pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées doivent être appliqués d'après la population qui aura été déterminée d'après la dernière ordonnance de dénombrement. Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée qu'à partir de la moitié pendant les cinq premières années.

L'article 6 dispose que, pour les communes de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables, exerçant dans la banlieue des professions imposées en égard à la population, payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée, et que ceux qui exercent lesdites professions dans la partie agglomérée doivent payer le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

Patentables exerçant plusieurs branches d'industrie. — L'article 7 maintient les dispositions des lois antérieures, portant que les patentables qui exercent plusieurs branches de commerce, industrie ou profession, même dans des communes différentes, doivent la patente pour le commerce, l'industrie ou la profession qui donne lieu au plus fort droit fixe.

Les patentables qui exploitent plusieurs branches d'industrie dans un même établissement, comme un moulin à blé et une scierie, une filature et une teinturerie, etc., sont placés dans la situation prévue à l'article qui précède; ils exercent plusieurs industries, et ne peuvent être soumis qu'à un seul droit fixe, celui de l'industrie pour laquelle le droit est le plus élevé.

II. DROIT PROPORTIONNEL. — D'après la loi de l'an VII, le droit proportionnel était du dixième de la valeur locative des maisons d'habitation et des locaux destinés à l'exercice de la profession ou du commerce. Aux termes de l'article 9 de la loi nouvelle, ce droit est en général établi, comme précédemment, sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables; mais sa quotité varie selon les divers genres de commerce et d'industrie, et aussi selon les différentes destinations des locaux occupés par un même patentable. Fixé généralement au vingtième par l'article 8 de la loi du 23 avril 1844, le droit proportionnel est réglé suivant les tableaux et classes dans lesquels les patentables sont rangés, savoir :

§ 1^{er}. Patentables rangés dans six catégories par rapport à la fixation du droit proportionnel.

— Première catégorie. — Au quinzième sur la maison d'habitation seulement, pour les patentables compris dans la cinquième partie du tableau C; au quinzième sur la maison d'habitation, ainsi que sur les locaux servant à l'exercice du commerce ou de la profession, pour les patentables compris dans la première classe du tableau A, pour les patentables compris dans le tableau B, pour les patentables compris dans la première partie du tableau C, sauf les exceptions suivantes : Au quinzième sur l'habitation, et au trentième sur les locaux servant à l'exercice du commerce ou de la profession, pour les marchands de bois en gros, les marchands de vins en gros, les marchands d'huiles en gros, les commissionnaires entrepositaires de vins; au quinzième sur l'habitation, et au quarantième sur les locaux servant à l'exercice de l'industrie, pour les fabricants de gaz pour l'éclairage, les entrepreneurs de roulage.

Deuxième catégorie. — Au vingtième sur la maison d'habitation seulement, sur les patentables ci-après désignés :

- Abattoir public (concessionnaire ou fermier d');
- Bacs (fermier de);
- Diorama, panorama, géorama, néorama (directeur de);
- Entrepôt (concessionnaire, exploitant ou fermier d'un);
- Fournisseur d'objets de consommation dans les cercles ou sociétés;
- Fontaines publiques (fermier de);
- Halles ou marchés (fermier des droits de place sur les);
- Jaugeage des liquides (adjudicataire des droits de);
- Monnaies (directeur des);
- Octroi (adjudicataire des droits d');
- Pesage et mesurage (fermier des droits de);
- Pont (concessionnaire, exploitant ou fermier de péage sur un).

Au vingtième sur l'habitation, ainsi que sur les locaux servant à l'exercice des professions, pour les patentables compris dans les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes du tableau A, sauf les exceptions suivantes : Au vingtième sur l'habitation, et au trentième sur les locaux servant à l'exercice du commerce, pour les marchands en gros de charbon de terre épuré. Au vingtième sur l'habitation, et au quarantième sur les locaux servant à l'exercice de la profession,

Pour les imprimeurs typographes, employant des presses mécaniques;

- les maîtres d'hôtel garni;

- Pour les loueurs en garni;
- les chefs de maisons d'accouchement;
- les individus tenant une maison particulière de retraite;
- les magasiniers;
- les entrepreneurs de bains publics;
- les entrepreneurs de bains de rivière en pleine eau;
- les maîtres de jeu de paume;
- les individus tenant un manège, d'équitation;
- — — une école de natation;
- — — un jardin public;
- — — un parc aux charrettes.

Troisième catégorie. — Au vingtième sur la maison d'habitation, ainsi que sur les magasins et vente complètement séparés de l'établissement, et au quarantième sur l'établissement, pour les patentables compris dans la deuxième partie du tableau C.

Quatrième catégorie. — Au vingtième sur la maison d'habitation, ainsi que sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement industriel, pour les patentables compris dans la troisième partie du tableau C.

Cinquième catégorie. — Au vingtième sur la maison d'habitation, ainsi que sur les magasins et vente complètement séparés de l'établissement, pour les patentables compris dans la quatrième partie du tableau C.

Sixième catégorie. — Au quarantième sur la maison d'habitation, ainsi que sur les locaux servant à l'exercice de la profession.

Pour les patentables des septième et huitième classes du tableau A, mais seulement dans les communes de 20,000 âmes et au-dessus.

Sont affranchis de tout droit proportionnel : Les patentables des septième et huitième classes du tableau A, dans les communes au-dessous de 20,000 âmes;

Les fabricants à métier travaillant à façon et ayant moins de dix métiers.

On voit qu'en ce qui concerne les établissements industriels, la loi établit, pour les magasins de vente complètement séparés de l'établissement servant à l'industrie, le droit proportionnel différent de celui des locaux servant à l'industrie. Pour les magasins de vente, le droit proportionnel doit toujours être calculé sur le pied du vingtième, au lieu du vingt-cinquième, du quarantième ou du cinquantième, le législateur n'ayant pas voulu que l'industriel qui ajoute aux bénéfices du fabricant les bénéfices du marchand ait fait plus favorablement que le marchand auquel il fait concurrence.

Le taux du vingtième ne s'applique pas aux locaux nécessaires à l'emmagasinage des objets fabriqués, mais uniquement aux magasins indépendants de la fabrique ou manufacture, et spécialement affectés à la vente. Au reste, la loi, en abaissant sensiblement la quotité du droit proportionnel, a entendu que ce droit serait désormais établi sur la valeur locative réelle.

§ 2. Dispositions diverses relatives à l'assiette du droit. — Aux termes de l'article 9, le droit proportionnel est établi sur la valeur locative de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Il est du lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison

avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel, pour les usines et les établissements industriels, est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

D'après les instructions de l'administration, ce n'est que lorsque les baux, même authentiques, sont dans des conditions normales et régulières, qu'ils doivent être appliqués aux patentables, et servir, en outre, de termes de comparaison pour d'autres patentables à l'égard desquels il n'existe aucune circonstance particulière, présenteraient des prix exagérés ou atténués, ne devront être employés d'une manière absolue, ni pour établir la valeur locative des locaux occupés par les patentables ni comme terme de comparaison.

D'après l'article 10, le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions impossibles. Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paye le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession. Si l'industrie pour laquelle il est assujéti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paye le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

D'après la loi du 1^{er} brumaire an VII, le droit proportionnel devait être payé dans toutes les communes où un patentable avait des établissements, pour ses maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. Dans certains départements, on avait, par une interprétation forcée de cette disposition, imposé des patentables pour toutes les maisons d'habitation qu'ils occupaient, qu'elles servaient ou non à l'exercice de leur profession. Ainsi, un négociant s'était imposé, non-seulement pour la maison où s'exerçait son commerce, mais encore pour ses maisons de campagne ou de plaisance. L'article 10 précité met un terme à un pareil état de choses.

L'article 11 règle la marche à suivre pour l'établissement du droit proportionnel à l'égard des professions qui exercent plusieurs industries ou professions impossibles d'après un taux différent. Si les professions sont exercées dans un même local ou dans des locaux non distincts, le droit sera calculé d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable sera assujéti au droit fixe. Si elles sont exercées dans des locaux distincts, le droit proportionnel sera établi, pour chaque local, d'après le taux relatif à l'industrie ou à la profession qui y sera spécialement exercée. Dans ce dernier cas, le droit proportionnel sera applicable à la profession pour laquelle le patentable payera le droit fixe. Exemple : le changeur de monnaies (1^{re} classe) doit payer le droit proportionnel au taux du quinzième, et le marchand bijoutier (3^e classe), au taux du vingtième. Un patentable qui exercerait ces deux professions dans le même local ou dans des locaux non distincts, devrait payer le droit proportionnel

sur la valeur locative de tous les locaux et de l'habitation personnelle, à raison du quinzième. Si, au contraire, le bureau de change était distinct du magasin de bijouterie, le droit proportionnel serait établi au quinzième pour le premier local, et au vingtième pour le second ; mais le droit proportionnel sur l'habitation serait du quinzième.

« Dans les communes, dit l'article 12, dont la population est inférieure à 20,000 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,000 âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie. »

§ 3. Exemptions. — L'article 13 exempte des droits de patente :

1^o Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et communales, mais en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions. Si le fonctionnaire ou employé exerce en dehors de ses fonctions une profession impossible, il devra être soumis à la patente.

2^o Les notaires, les avoués, les avocats au conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers.

3^o Les avocats, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires ;

Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

Les architectes, considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction ;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément ; les chefs d'institution, les maîtres de pension, les instituteurs primaires ;

Les éditeurs de feuilles périodiques ;

Les artistes dramatiques.

4^o Les laboureurs et cultivateurs, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

Les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ;

Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle ;

Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient.

D'après ce paragraphe, l'exemption des droits de patente est due :

Aux laboureurs et cultivateurs qui vendent les récoltes et fruits provenant de leur exploitation, lors même que la vente est effectuée loin de leur domicile ou de la situation des terrains par eux exploités ;

A ceux qui convertissent leurs vins ou cidres en eaux-de-vie ;

Aux propriétaires qui exploitent et vendent leurs bois, même débités en planches ou convertis en charbon ;

Aux propriétaires qui ne filent que les cocons provenant de leurs récoltes ;

Aux propriétaires ou fermiers qui ne vendent que le bétail élevé, entretenu ou engraisé sur les terrains par eux exploités.

Mais l'exemption ne doit pas être accordée :

Au laboureur et cultivateur qui vend plus de grains qu'il n'en a récolté ;

A celui qui, indépendamment des raisins, des pommes, olives et autres fruits provenant de ses récoltes, en achète d'autres, qu'il manipule pour vendre les produits de cette manipulation ;

Au propriétaire qui, avec le produit de ses bois, la pierre calcaire extraite de ses carrières ou la terre prise sur son fonds, fabrique de la chaux, des tuiles ou des briques pour les livrer au commerce ;

A l'éducateur de vers à soie qui achète des cocons et en vend la soie, après les avoir filés ;

Au propriétaire ou fermier qui vend des bestiaux autres que ceux élevés, entretenus ou engraisés sur son exploitation, ni à l'engraisneur qui n'exploite aucun terrain.

L'exemption accordée aux propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation, n'est due qu'à ceux qui se restreignent dans leur habitation personnelle pour en louer une partie pendant un temps de courte durée, soit pour le temps des eaux, soit pour le temps des foires, soit par suite d'autres circonstances. Ceux qui, dans les lieux où il existe des établissements de bains ou d'eaux thermales, garnissent de meubles pour les louer, soit des maisons entières, soit des appartements indépendants de leur habitation personnelle ; ceux qui, ailleurs, louent toute l'année, tantôt à une personne, tantôt à une autre, une partie de leur maison garnie ; ceux qui, dans les villes de garnison, louent habituellement des chambres aux officiers, doivent être considérés comme loueurs en garni et imposés comme tels.

5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.

6° Les capitaines de navires du commerce ne naviguant pas pour leur compte ;

Les cantiniers attachés à l'armée ;

Les écrivains publics ;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique ;

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la brette ou avec voitures à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades.

La loi de l'an VII n'accordait l'exemption qu'aux ouvriers travaillant pour autrui dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les employaient. La loi nouvelle exempte en outre les ouvriers qui travaillent chez eux pour des maîtres ou des fabricants, ainsi que ceux qui travaillent chez eux pour les particuliers ou chez les particuliers même, avec les matières que ceux-ci fournissent, s'ils n'ont ni compagnon, ni apprenti, ni enseigne, ni boutique. On ne doit, d'ailleurs, considérer comme compagnon ou apprenti, ni la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni même le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession, tel que l'aide maçon, l'aide couvreur, le lanceur de navette, etc.

§ 4. *Exceptions.* — L'article 14 n'impose qu'au demi-droit les marchands en ambulance autres que

ceux qui jouissent de l'exemption entière, et tous marchands sous échoppe ou en étalage. Mais il assujettit au droit entier les bouchers, épiciers et autres marchands qui ont un étal permanent ou qui occupent des places fixes dans les halles et marchés. Cette disposition doit recevoir son application, lors même que les marchés ne seraient ouverts que certains jours de la semaine, la loi ne faisant aucune distinction à cet égard.

La loi de l'an VII voulait que le mari et la femme séparés de biens fussent l'un et l'autre soumis à la patente. L'article 15 de la loi nouvelle n'exige qu'une patente des mari et femme, même dans le cas de séparation de biens, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts.

Sous l'empire de la loi du 15 mai 1818, le droit fixe, en ce qui concerne les sociétés commerciales, n'était payé en entier que par l'associé principal et par les associés résidant dans les communes autres que celles du siège de l'établissement. Tous les autres associés étaient assujettis au demi-droit fixe. Dans les ateliers de fabrication à métiers ou de filature, le droit fixe entier n'était dû qu'une fois, quel que fût le nombre des associés.

L'article 16 de la loi du 25 avril 1844 maintient le droit fixe entier pour l'associé principal, et ne soumet qu'au demi-droit les autres associés, quel que soit le lieu de leur résidence, mais sans distinction des fabriques à métier ou filatures.

On doit considérer comme associé principal le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires, et, dans le cas contraire, celui qui a la plus forte mise de fonds.

Le demi-droit dû par les associés est la moitié du droit fixe payé par l'associé principal. Ainsi, lorsque ce dernier sera établi à Paris, ce sera la moitié du droit fixe payé par lui à Paris que payeront les autres associés, dans quelque lieu qu'ils habitent. Si, au contraire, l'établissement est dans une petite commune, comme c'est d'après le tarif applicable à cette commune que l'associé principal sera imposé, les autres associés, fussent-ils domiciliés à Paris, ne payeront chacun que la moitié du droit fixe dû au siège de l'établissement.

Le demi-droit dû par les associés, d'une fabrique ou d'une maison de commerce, devra toujours être compris dans le rôle de la commune où l'associé principal sera imposé pour le droit entier, et lors même que lieu que résident les associés, et lors même qu'ils gèreraient un établissement de la société ou qu'ils dirigeraient un magasin de vente.

Quant au droit proportionnel des sociétés en nom collectif, il ne doit porter, d'après la loi nouvelle, que sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. La maison d'habitation des autres associés en est affranchie, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

Il s'était élevé des doutes sur la manière d'imposer les sociétés ou compagnies anonymes, et sur la question de savoir si chaque actionnaire était non passible des droits de patente. L'article 17 explique qu'il n'est dû qu'une seule patente par toute société ou compagnie anonyme, et que les sociétaires ou actionnaires ne sont personnellement imposables que s'ils exercent une industrie particulière, indépendante des opérations de la compagnie.

L'article 18 oblige tout individu qui transporte et vend des marchandises de commune en commune, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, à se munir d'une patente personnelle qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture. Ainsi, le

commis d'un fabricant ou d'un marchand qui, au lieu de se borner à voyager avec des échantillons, transporte et vend des marchandises, doit être personnellement assujéti à la patente. Il en est de même des commis qu'un marchand colporteur détaché pour aller vendre d'un côté pendant que lui-même vendrait de l'autre.

L'article 19 veut que les commis-voyageurs des nations étrangères soient traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français chez ces mêmes nations.

III. FORMATION DES MATRICES. — L'article 20 règle la marche à suivre pour la formation des matrices.

Aussitôt que l'administration a donné l'ordre de procéder aux travaux concernant l'assiette des patentes, le directeur des contributions directes arrête l'itinéraire des contrôleurs et leur envoie les imprimés nécessaires à la formation des matrices. Il doit, ainsi qu'un percepteur, l'époque à laquelle il se présente dans la commune. A son arrivée, l'assistance de ce magistrat ou de son délégué, il parcourt la commune à l'effet de reconnaître quels sont les habitants passibles des droits de patente, et de constater leur véritable commerce, industrie ou profession, ainsi que la valeur locative de leur habitation et des établissements sur lesquels doit porter le droit proportionnel. Le percepteur est tenu de se trouver dans la commune au jour fixé; il est tenu d'accompagner le contrôleur dans le parcours de la commune.

Le contrôleur, avant de quitter la commune, doit déposer la matrice à la mairie. Pendant les dix jours qui suivent ce dépôt, les intéressés peuvent prendre connaissance de la matrice et remettre leurs observations au maire. Le maire consigne ces observations dans une colonne à ce destinée; il peut, s'il le juge convenable, prendre une copie de la matrice, ainsi que le portait l'arrêté des consuls du 13 fructidor an VII. A l'expiration d'un second délai de dix jours, il adresse la matrice au sous-préfet, qui, après y avoir porté également ses observations, la transmet au directeur.

Dans les villes importantes où chaque année il est fait un recensement des imposables aux contributions personnelle, mobilière et des patentes, et où les agents financiers sont dans l'usage d'établir les matrices par ordre de rues et de numéros de maisons, ils sont autorisés par l'administration à continuer de procéder simultanément aux opérations concernant les deux contributions. A mesure qu'elles sont terminées dans un quartier, la matrice des patentes relative à ce quartier est déposée au secrétariat de la mairie, ce qui donne, aux intéressés au maire, plus de facilités pour prendre connaissance du travail du contrôleur et pour produire leurs observations.

Le dernier paragraphe de l'article 20 dispose qu'à Paris l'examen de la matrice sera fait dans chaque arrondissement municipal par le maire de cet arrondissement, assisté, soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission délégué à cet effet par le préfet. En conséquence, dès que la matrice d'un quartier est rédigée, le contrôleur en fait le dépôt à la mairie de l'arrondissement municipal dont le quartier fait partie.

IV. ÉTABLISSEMENT DE LA TAXE. — En vertu de l'article 23, tous les individus exerçant, au mois de

janvier, une profession impossible doivent être imposés pour l'année entière.

Les individus dont la profession est du nombre de celles qui ne peuvent être exercées que pendant une partie de l'année, tels que les fileurs de coton, les fabricants d'huile d'olive, les exploitants d'eaux thermales, de bains de mer, etc., doivent également la contribution pour l'année entière.

Ceux qui entreprennent, dans le cours de l'année, une profession sujette à patente, doivent être imposés à partir, non plus du commencement du trimestre, mais seulement du 1^{er} du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, doivent un supplément de droit fixe à partir du 1^{er} du mois dans lequel les changements ont été opérés.

Il est également dû, au prorata, un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

V. RÉCLAMATIONS. — La loi du 1^{er} brumaire an VII n'admettait que certains patentables à justifier de la nature de leur commerce et de leur véritable qualité par la représentation des actes de société, journaux et livres de commerce. L'article 21 de la loi nouvelle étend cette faculté à tous les patentables indistinctement; il admet, en outre, la production de tous autres documents propres à faire connaître la véritable position des réclamants.

Cet article ne donne pas aux agents des contributions directes le droit d'exiger la représentation des actes de société, journaux et livres; mais tout individu qui, se prétendant indûment imposé ou mal imposé, refuse de faire les justifications indiquées ci-dessus, peut être considéré par cela même comme mal fondé dans sa réclamation.

L'article 22 dispose que les réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération seront communiquées aux maires, et qu'elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes. En aucun cas, les réclamations en matière de patentes ne doivent être communiquées aux répartiteurs, si ce n'est à Paris, où la commission de répartition est chargée, en ce qui concerne les contributions directes, des opérations attribuées aux maires dans les autres communes.

En cas de cession d'un établissement dans le cours de l'année, l'article 23 permet au cédant de demander que sa patente soit transférée à son successeur, et dispose que la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet.

Lorsque des demandes de cette espèce sont présentées, elles sont renvoyées au directeur, qui, après les avoir fait instruire dans la forme ordinaire, fait son rapport au préfet. Les arrêtés du préfet portant mutation de cotes indiquent le nombre de douzièmes à recouvrer sur le cessionnaire, et sont notifiés par le directeur aux parties intéressées, ainsi qu'au percepteur.

La disposition de la loi du 13 floréal an X, d'après laquelle la cote des patentés qui viennent à décéder n'est exigible que pour le passé et le mois courant, a été reproduite dans la loi nouvelle et étendue au cas de fermeture de magasins, bouti-

ques et ateliers, par suite de faillite déclarée. Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de cette disposition sont instruites dans la forme accoutumée et jugées par le conseil de préfecture.

VI. RECouvreMENT. — L'article 24 maintient la disposition de la loi du 13 mai 1818, qui oblige les marchands forains et les colporteurs à acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée, et applique la même règle aux directeurs de troupes ambulantes, aux entrepreneurs d'amusements et de jeux publics non sédentaires, ainsi qu'à tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe. Mais ce même article rapporte implicitement la disposition de la loi du 13 mai qui assujettissait à la même règle les marchands en ambulance, échoppe ou étalage, qui ont leur domicile dans la commune. La cote de ces derniers, comme celle de la généralité des patentés, est désormais payable par douzième.

La loi nouvelle prévoit le cas où le rôle des patentes ne serait émis qu'après postérieurement au 1^{er} mars; elle dispose que, dans ce cas, le paiement des taxes ne sera exigible que par portions égales, réglées d'après le nombre de mois restant à s'écouler jusqu'à la fin de l'année. En conséquence, lorsque le rôle ne peut être mis en recouvrement au 1^{er} mars, le directeur des contributions doit énoncer, sur l'avertissement, que la cote est payable par neuvième, par huitième, etc., selon la date de la publication du rôle, et indiquer le chiffre de ce neuvième, de ce huitième, etc.

L'article 25 dispose que dans le cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire et forcée, la contribution des patentes est immédiatement exigible en totalité. Il oblige les propriétaires et à leur place les principaux locataires à donner avis au percepteur du déménagement de leurs locataires un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, et, dans les trois jours, en cas de déménagement furtif, sous peine d'être personnellement responsables du dernier douzième échu et du douzième courant dus par le patenté.

La responsabilité des propriétaires ou principaux locataires étant limitée au douzième échu et au douzième courant, les douzièmes arriérés resteraient à la charge des percepteurs, si le recouvrement ne pouvait en être effectué.

VII. FORMULES DE PATENTES. — Aux termes de l'article 26, les formules des patentes sont expédies, comme par le passé, par le directeur des contributions directes, sur des feuilles timbrées de 1 franc 25 centimes; et le prix du timbre doit être acquitté en même temps que le premier terme des droits de patentes.

Il ne doit pas être expédié une nouvelle formule aux patentés qui, dans le cours de l'année, deviennent passibles d'un supplément de taxe, soit parce qu'ils entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, soit parce qu'ils prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été imposés dans le rôle primitif, soit, enfin, parce qu'ils transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population.

Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES. — § 1^{er}. *Dispositions diverses.* — L'article 27 exige que tout patentable exhibe sa patente lorsqu'il en est requis

par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

L'article 23 dispose que les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la preuve que la patente ou la production de la patente ne nuni de patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il doit être dressé un procès-verbal qui est transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

« Nul ne pourra former de demande, dit l'article 29, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification judiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec la désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 25 francs, tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement. »

« Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation ni dispenser de l'amende prononcée. »

D'après l'article 30, les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après, toutefois, que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'article 24, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

L'article 31 veut que le patenté qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile, puisse se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat doit faire mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et doit être sur papier timbré.

§ 2. *Fonds de non-valeurs et attributions aux communes.* — Depuis la loi du 2 ventôse an XIII, les 5 centimes ajoutés au principal des patentes pour dégrèvements et non-valeurs ont été cumulés avec les 8 centimes prélevés sur le principal pour attributions aux communes. Sur le produit de ces 13 centimes on imputait d'abord le montant des dégrèvements de toute nature, et le reste, qu'il fût supérieur ou inférieur au produit des 8 centimes, était versé dans la caisse municipale.

Désormais, les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes doivent, en exécution de l'article 32, être imputés sur le produit des 3 centimes spécialement affectés à ces dépenses, et, en cas d'insuffisance, sur le principal des rôles. Les 8 centimes revenant aux communes sont calculés sur ce principal.

§ 3. *Frais de bourses et chambres de commerce.* — Aux termes de la loi du 25 juillet 1820, les frais de bourse et chambres de commerce étaient répartis sur les patentables des première et deuxième classes et sur ceux qui, étant placés hors classe, payent un droit fixe égal ou supérieur à celui des dites classes. La classe du demi-gros, créée par la nouvelle loi sur les patentes, formant la seconde

classe du tarif général, et la seconde classe devenant ainsi la troisième, il était indispensable de modifier sur ce point la loi du 23 juillet 1820; c'est là l'objet de l'article 33.

D'après cet article, les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, seront réparties sur les patentes des trois premières classes du tableau A, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui des autres classes.

Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribuent aux frais des bourses et chambres de commerce.

IX. JURISPRUDENCE MINISTÉRIELLE ET DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LA CONTRIBUTION DES PATENTES. — § 1^{er}. **Droit proportionnel.** — 1^o Questions générales. — L'application du quatrième paragraphe de l'article 9 de la nouvelle loi a fait naître les questions suivantes : 1^o doit-on établir le droit proportionnel sur la valeur locative brute ou nette, c'est-à-dire déduction faite des frais d'entretien et de réparation à la charge des propriétaires? Doit-on estimer les établissements industriels, bâtiments et outillages, d'après leur état et valeur au moment où se confectionne la matrice du rôle? 2^o peut-on, à défaut de bail et de termes de comparaison, déterminer la valeur locative, d'après le prix de construction des bâtiments et le prix d'achat de l'outillage, dans le cas de l'affirmative, quel est le taux d'intérêt qu'il convient d'appliquer? Le taux d'intérêt à appliquer au capital doit-il être réglé eu égard à la détérioration plus ou moins rapide des appareils et ustensiles? Lorsqu'il existe un bail authentique d'un établissement tout muni de tous ou de quelques-uns des moyens matériels de production, et que le bailleur a stipulé que ce matériel sera entretenu par le preneur et rendu à l'expiration du bail, dans l'état où il se trouvait lors de l'entrée en jouissance, y a-t-il lieu d'ajouter à ce prix énoncé dans le bail les frais d'entretien et de renouvellement mis à la charge du preneur?

Le ministre des finances a répondu ainsi qu'il suit à ces diverses questions, après avoir pris l'avis du comité des finances du conseil d'Etat : Le droit proportionnel des patentes doit être établi sur le prix réel des loyers soit des maisons d'habitation, soit des usines y compris leur outillage. En prenant pour base du droit proportionnel la valeur locative des locaux occupés par les patentables, la loi a eu pour but de trouver dans cette valeur locative un signe indicateur, un élément propre à faire apprécier l'importance probable des affaires de la patente; il faut donc se contenter de confondre la valeur locative dont il est question dans la loi des patentes avec le revenu imposable qui sert de base à la contribution foncière. Dans le premier cas, il n'y a aucune déduction à opérer sur le prix de la location, puisque l'intention de la loi est de faire de ce prix réel et intégral la base de l'impôt; tandis que, dans l'autre cas, l'impôt ne devant atteindre que le revenu net, il y a lieu de faire une certaine déduction en raison du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Lorsqu'il n'existe pas de bail, l'estimation des établissements industriels, bâtiments et outillages, doit être faite d'après leur état et valeur au moment où se confectionne la matrice du rôle. Si l'on prenait pour point de départ toute autre époque, on risquerait de se livrer à une appréciation arbitraire ou même impossible.

Lorsqu'il n'existe ni bail ni terme de compa-

raison, il faut établir le droit proportionnel sur des sommes représentant 5 p. 0/0 du prix de construction des bâtiments, et 10 p. 0/0 du prix d'achat de l'outillage.

En estimant la valeur locative des bâtiments industriels à 5 p. 0/0 du capital employé à leur construction, on se conforme à un usage généralement adopté; cette base d'évaluation, qui n'a pas soulevé d'objection, n'a d'ailleurs rien d'exagéré. Quant aux objets mobiliers soumis, par leur nature, à une détérioration incessante, ils se louent nécessairement plus cher que les immeubles, eu égard au capital employé à leur acquisition. Le taux de 10 p. 0/0 dans lequel se trouvent compris et l'intérêt du prix d'achat et un amortissement qui peut, en quatorze ou quinze ans, reconstituer le capital primitif, est généralement adopté dans les usages de l'industrie, lorsqu'on veut établir le prix de location d'un matériel mécanique.

4^o Il n'y a pas lieu de descendre au-dessous du taux de 10 p. 0/0 pour des outillages qui ne s'usent et ne se détruisent que très-lentement, ni d'excéder ce taux pour d'autres outillages, quelque rapide que soit leur détérioration.

Si l'on peut citer certaines industries dont l'outillage se compose en partie de pièces qui, par leur extrême solidité, peuvent résister à une prompte détérioration, un examen attentif démontre qu'à côté de ces pièces, il se trouve presque toujours d'autres d'une nature moins résistante, dont l'usure est rapide et inévitable. Toute compensation faite, ces outillages qui, au premier abord, semblent pouvoir être rangés dans une catégorie spéciale, sont, en réalité, à peu près dans les mêmes conditions que tous les autres; et l'on s'exposerait à tomber dans des distinctions arbitraires et sans fondement, si l'on cherchait à désigner les mobiliers industriels dont la valeur locative devrait être estimée à moins de 10 p. 0/0 du capital.

D'un autre côté si, pour la fabrication de certains produits, on emploie des appareils mécaniques dont la détérioration est assez rapide pour qu'au bout de deux ou trois années, et quelquefois dans un délai plus court, elle équivaille à une complète destruction, il ne s'ensuit pas que le loyer de ces appareils puisse être fictivement évalué à 30 ou 50 p. 0/0 du capital. En opérant ainsi, on perdrait de vue que, dans un mobilier industriel, il n'y a de vraiment susceptible d'être loué que les outils qui ont une certaine consistance et sont d'une certaine durée; que, quand à ceux qui se détruisent pour ainsi dire jour par jour, leur valeur n'entre réellement pas dans le prix du loyer, mais fait partie du capital de roulement. S'ils sont fournis par le propriétaire, il n'y a pas à s'informer si le locataire devra les remplacer deux ou trois fois pendant la durée du bail; il faut se borner à déduire leur valeur locative de leur valeur intrinsèque, calculée au même intérêt que les autres outils. Pour demeurer fidèle aux intentions de la loi, pour rester toujours dans une juste mesure, il convient d'adopter un terme moyen uniforme dans tous les cas et de prendre pour règle fixe et sans exception le taux en quelque sorte normal de 10 p. 0/0.

5^o Il n'y a pas lieu d'ajouter au prix de location constaté par un bail authentique, une certaine somme représentative des frais d'entretien du mobilier industriel à la charge du preneur.

D'après la nature du contrat de louage, le preneur est tenu, en fin de bail, de rendre la chose louée en bon état d'entretien, mais non point identiquement telle qu'il l'a reçue, puisque l'usage a dû produire une usure inévitable et que la compensation de cette usure est comprise dans le prix de location.

Si, en vertu de stipulations particulières, le bailleur s'est assuré que la chose lui serait rendue exactement telle qu'il l'a livrée et conservant la même valeur, les frais extraordinaires que cette convention impose au preneur ne pouvant être considérés comme faisant réellement partie du loyer, il ne saurait équitablement en être tenu compte pour déterminer la valeur locative de l'objet loué. En conséquence, lorsqu'il résulte des termes d'un bail qu'un mobilier industriel est loué sous la condition qu'il sera rétabli, à la fin de la jouissance, dans son état primitif, les agents de l'administration ne doivent pas faire figurer sur la matrice, comme supplément de loyer, une somme additionnelle quelconque. Au contraire, ils devraient opérer une réduction sur le prix du bail, dans le cas où, par exception, le bailleur se chargerait, moyennant un prix annuel confondu dans le prix de la location, de faire lui-même, outre les réparations qui sont légalement à sa charge, toutes les réparations dites locatives et les frais d'entretien journaliers. La loi, en parlant de la valeur locative, n'a eu en vue que le prix normal des loyers, c'est-à-dire la somme nécessaire pour jouir de la chose louée d'après les règles qui président habituellement au contrat de louage; tout ce qui est en dehors de ces règles doit être comme non-venu, quand il s'agit de déterminer la base du droit proportionnel des patentes. Si le prix porté au bail pour la location d'un mobilier industriel paraît aux agents de l'administration inférieur au prix véritable, ils sont assurément en droit de déclarer le bail suspect de dissimulation, comme ils le feraient s'il s'agissait d'une maison, d'un magasin, d'une boutique; mais lorsque le bail paraît sincère, lorsque les outils et mécaniques sont loués d'après le taux en usage pour les objets mobiliers, ils ne doivent pas chercher dans telle ou telle clause exceptionnelle du bail des motifs d'augmenter la valeur authentiquement constatée.

On lit encore ce qui suit dans une circulaire du ministre des finances du 19 mai 1845 : « Je leur recommande (aux agents des contributions directes) d'examiner les réclamations avec une bienveillante attention et de se montrer animés de dispositions conciliantes. Lorsque la position commerciale ou industrielle des réclamants n'aura pas un caractère bien déterminé et que le classement pourra faire naître des doutes raisonnables, on devra conclure dans le sens le plus favorable au patenté. Le plus grand nombre des réclamations devant porter sur le droit proportionnel, les agents devront s'assurer, pour toutes les demandes de cette nature, que les valeurs locatives ne dépassent pas le prix commun des locations; ils n'omettront pas de prendre en considération les faits ou circonstances qui, depuis la date des baux, ont pu faire baisser le taux, aussi bien que les conditions spéciales écrites ou non, qui en affectent le chiffre. Quand il s'agira des valeurs locatives déterminées par comparaison, les agents devront reviser avec le plus grand soin les bases de leur appréciation. Je recommande aux directeurs d'épuiser tous les moyens dont ils disposent pour s'assurer si la réclamation est susceptible d'être accueillie dans une mesure quelconque et de consentir sans délai à toutes les réductions qui leur paraîtront justes, de telle sorte que, dans le plus grand nombre des cas, les décisions du conseil de préfecture puissent être conformes à leurs avis. Il vaudrait mieux, par exemple, céder sur des différences peu considérables que de forcer les contribuables à recourir à des contre-expertises dont l'issue paraîtrait incertaine et dont les frais pourraient retomber à la charge du trésor. »

20 Cas divers (par ordre alphabétique). — Assimila-

tions. — Les dispositions de l'article 4 de la loi qui donne le pouvoir aux préfets d'appliquer aux commerces, industries et professions non dénommés dans le tarif général les taxes dont sont frappés les commerces, industries et professions désignés dans ce tarif et pris pour objet de comparaison, ne sont point applicables au droit proportionnel par la loi pour de ce droit est toujours celle fixée par la loi pour l'industrie ou la profession qui sert à régler le droit fixe.

Associés. — Le logement occupé par l'associé secondaire d'une maison de commerce dans la maison même où demeure l'associé principal et où s'exerce l'industrie sociale, ne doit pas supporter le droit proportionnel, si ce logement est tout à fait indépendant de celui de l'associé principal, et s'il est exclusivement consacré à l'habitation personnelle de l'associé secondaire.

Lorsque la maison occupée par un associé secondaire est passible du droit proportionnel, comme servant à l'exercice de l'industrie sociale, la cotisation doit être établie, non pas au nom de l'associé secondaire, mais bien au nom de la société.

Assurances (agents d'). — Les agents des assurances non mutuelles sont de simples commis qui ne sont pas imposables ni au droit fixe ni au droit proportionnel pour leur habitation personnelle; mais les compagnies doivent être soumises à ce dernier droit pour les bureaux et autres locaux loués en leur nom.

Blanchisseur. — On doit comprendre dans la valeur locative servant de base au droit proportionnel celle des prés sur lesquels les blanchisseurs étendent les toiles.

Chemin de fer. — Il n'y a pas lieu de comprendre, dans l'estimation de la valeur locative, les machines, wagons, rails, etc. Le droit proportionnel ne doit porter, ainsi que l'énonce le tarif général, que sur les locaux occupés par l'administration, les bureaux de recettes, salles d'attente, magasins, ateliers et autres locaux servant à l'exploitation.

Consuls. — Le négociant qui est en même temps consul d'une puissance étrangère, ne doit pas être assujéti au droit proportionnel pour le local affecté à la gestion des affaires du consulat.

Établissements industriels. — Dans les établissements industriels, la valeur locative doit comprendre les bureaux et le logement occupé par le gérant dans l'intérêt de la surveillance et de l'exploitation des établissements, mais non les locaux dans lesquels sont logés les ouvriers et autres employés.

Fabriques de chaux, de tuiles, de plâtre, de poterie. — Dans ces fabriques, il n'y a pas lieu de considérer comme local servant à l'exercice de l'industrie, dans le sens de l'article 9 de la loi, le champ dans lequel on prend la terre ou les autres matières employées à la fabrication. On ne doit établir le droit proportionnel que sur la valeur locative des bâtiments, des fours et des emplacements servant aux manipulations et au dépôt des bois, ustensiles et objets fabriqués.

Moteurs hydrauliques. — Leur valeur locative doit être déterminée, non en raison de leur puissance absolue, mais en raison de la puissance habituellement utilisée.

Moulin. — Lorsque plusieurs propriétaires possèdent en commun un moulin qu'ils exploitent alternativement pendant un certain temps, le droit proportionnel doit être établi pour chacun d'eux à raison du vingtième de la valeur locative de la maison d'habitation, et du quarantième de la valeur locative du moulin calculée pour le temps pendant lequel il en a la jouissance.

Patentables des tableaux A, B. — Le droit proportionnel de ces patentables doit être établi sur la va-

leur locative de leur habitation ainsi que des locaux qui servent à l'exercice des professions, mais non compris le mobilier industriel, sauf en ce qui concerne les fabriques de gaz pour l'éclairage.

Les banques, les entreprises de messageries, les compagnies d'assurances ne doivent pas le droit proportionnel sur l'habitation personnelle de leurs agents dans les différentes villes, cette habitation ne pouvant être considérée comme un établissement dépendant de l'entreprise.

Patentables du tableau C. — Les patentables exerçant les industries dénommées dans les deuxième, troisième, quatrième parties du tableau C ne devant pas payer le droit proportionnel pour leur habitation au même taux que pour les autres locaux, il faut nécessairement, quand la maison fait partie du même corps de bâtiment que l'établissement industriel, déterminer séparément la valeur locative de l'habitation. A l'égard des magasins de vente, on n'a entendu imposer au vingtième que ceux qui ne sont pas corps avec l'établissement industriel, et de celles qui s'opèrent des ventes indépendamment de celles effectuées à la fabrique.

Patentables des 7^e et 8^e classes. — L'exemption du droit proportionnel accordée à ceux de ces patentables qui résident dans les communes de moins de 20,000 âmes est applicable aux patentables de ces deux classes dans les banlieues dont la population propre est inférieure à 20,000 âmes.

Patentables exerçant deux professions. — Quand un patentable exerce deux professions dont l'une est passible du droit proportionnel et l'autre ne l'est pas, il doit être assujéti à ce droit pour la valeur locative totale des locaux, si les professions sont exercées dans un même local ou dans des locaux non distincts. Si la profession non passible du droit proportionnel est exercée dans un local séparé et indépendant de celui où s'exerce la profession assujétiée à ce droit, le patentable ne doit y être soumis que sur la valeur locative du dernier local.

§ 2. **Droit fixe.**—Cas divers.—Chemin de fer (concessionnaire de).—Le droit fixe d'un concessionnaire de chemin de fer ne peut être fractionné; il doit toujours être porté en entier dans le rôle de la commune où est établi le siège principal de l'exploitation.

Chômage.—La réduction pour chômage ne s'applique qu'à un droit fixe et nullement au droit proportionnel.

Commerce en gros et établissements industriels. — L'individu qui réunit à un commerce en gros l'exploitation d'un établissement industriel, ne doit pas être imposé comme négociant. Il y a lieu de le taxer comme marchand en gros, à moins que le droit fixe comme fabricant ne soit plus élevé.

Entrepreneurs.—Le droit fixe pour un entrepreneur de fabrication dans les prisons ou dépôts de mendicité doit être établi dans le lieu de leur situation, à moins que l'entrepreneur n'exerce au lieu de son domicile une profession passible d'un droit plus élevé.

Le droit fixe d'un entrepreneur qui éclaire plusieurs communes doit être établi d'après le chiffre de leur population réunie.

Fonderies. — Les fonderies en fer de seconde fusion étant portées à un article spécial du tarif, l'entrepreneur qui exploite en même temps de hauts fourneaux exerce deux industries distinctes et ne doit, par conséquent, être imposé que pour celle des deux qui donne lieu au droit fixe le plus élevé.

Fournisseur général dans des établissements publics.—Le droit fixe assigné par le tarif à la profession de

fournisseur général dans les prisons et dépôts de mendicité n'est applicable qu'à l'entrepreneur qui se charge de la fourniture de tous les objets nécessaires aux pauvres ou aux détenus. Celui qui ne fournit qu'un de ces objets est passible des mêmes droits que ceux qui en font la vente aux particuliers.

Moulins possédés en commun. — Lorsque plusieurs propriétaires possèdent en commun un moulin qu'ils exploitent alternativement pendant un certain temps, il y a lieu d'imposer chacun d'eux à la moitié du droit fixe, par assimilation aux meuniers dont les usines chôment par manque ou par crue d'eau.

Patentables exerçant plusieurs professions. — Les patentables qui exercent plusieurs professions dont le droit fixe est réglé en raison du nombre des instruments de production, jouissent, comme tous les autres, du bénéfice de l'article 7, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être soumis qu'à un seul droit fixe, le plus élevé.

Patentables ayant des établissements dans plusieurs communes. — Ces patentables doivent payer le droit fixe dans la commune où ce droit est le plus élevé; si le droit fixe est le même dans les deux communes, l'imposition doit avoir lieu dans celle des deux où le patentable a son domicile.

Si le patentable a des établissements dans deux communes différentes et son domicile dans une troisième où il ne fait aucune affaire relative à son industrie ou à son commerce, il doit payer le droit fixe dans celle des deux premières communes où ce droit est le plus élevé; s'il fait des affaires dans le lieu de sa résidence, il doit y être imposé au droit fixe, à moins que ce droit ne soit plus élevé dans les autres communes.

Pont (concessionnaire de). — Si un pont avec péage aboutit, d'un côté, à une route départementale, et de l'autre, à un chemin vicinal, il n'y a pas lieu de prendre le terme moyen des deux droits fixes énoncés au tarif pour le pont qui réunit deux parties d'une route départementale et pour le pont qui réunit deux parties d'un chemin vicinal. Ce serait créer une taxe au lieu d'appliquer celles déterminées par la loi; il convient, dans le cas cité, d'imposer la taxe la plus élevée. On agirait de même pour un pont qui aboutirait, d'un côté, à une route royale, et de l'autre, à une route départementale.

Professions non dénommées au tarif. — Il n'y a pas lieu d'accorder la décharge d'une patente, par ce fait que la profession exercée n'est pas dénommée dans le tarif. Dans ce cas, le préfet doit, avant toute décision du conseil de préfecture, régler le droit fixe par analogie, suivant les formes déterminées par l'article 4 de la loi. (Arr. Cons. 20 avril 1847.)

Usine.—Lorsqu'une usine comprend des éléments de production dont l'ensemble n'est pas spécifié dans le tarif, le droit fixe doit se composer de la réunion des prix énoncés à chacun des articles du tarif, sans toutefois que le maximum puisse être dépassé.

§ 5. **Exemptions.**—Biens-fonds (achat et revente de). — Il n'y a pas lieu d'imposer les personnes qui, pour leur compte, achètent et revendent des biens-fonds. Il en est autrement pour les personnes qui servent habituellement d'intermédiaires entre les acheteurs et les vendeurs.

Bois à brûler (marchand de). — L'habitant d'une commune qui, s'étant rendu adjudicataire de coupes de bois communaux, cède, sans aucun bénéfice, aux autres habitants le bois nécessaire à leur consommation, n'est pas imposable; il le serait si la cession était faite avec bénéfice.

Cultivateurs.—L'exemption accordée par la loi au cultivateur n'est pas applicable à l'exploitant d'une carrière d'ardoises, de cendres noires, de pierres, etc., etc. Ces derniers produits ne peuvent être considérés comme des récoltes et fruits. Les exploitants de carrières, même lorsqu'ils sont propriétaires du fonds, doivent être assujettis à la patente, sauf le cas où l'exploitation n'aurait lieu que pour leur propre consommation.

Étalons (propriétaire d').—Il n'y a pas lieu d'imposer à la patente le propriétaire d'étalons exclusivement destinés à saillir les juments des cultivateurs. Ce propriétaire doit être considéré comme exempt, en vertu de l'article 13, § 4, de la loi du 23 avril 1844.

Indigents.—Les patentables dont l'indigence est notoire ne doivent pas être inscrits dans les matrices.

Ouvriers.—L'exemption accordée par l'article 13 est due à tout ouvrier, quelle que soit sa profession, qui travaille à la journée ou à la tâche, à son domicile ou chez les particuliers, sans fournir les matières et sans exploiter à son profit aucune force étrangère. Il n'y a pas lieu de considérer comme une boutique faisant cesser l'exemption, les locaux qui ne sont pas spécialement à usage d'atelier, comme les chambres, celliers, étales et autres réduits où travaillent certains ouvriers.

Receveurs généraux.—Une circulaire ministérielle du 17 août 1844 autorisant les receveurs généraux à faire les opérations de banque que peuvent nécessiter les convenances du trésor, ils ne doivent pas être inscrits sur les matrices des patentes, à moins d'une autorisation spéciale.

Salines (exploitants de).—Les exploitants de salines ne sont pas passibles de la contribution des patentes, attendu que la loi du 17 juin 1840 dispose que les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux mines de sel, et que les concessionnaires de mines étant nominativement affranchis du droit de patente, les concessionnaires de salines doivent, par une conséquence nécessaire, en être également exemptés, quel que soit, d'ailleurs, le mode d'exploitation.

§ 4. Industries imposables.—Agence ou bureau d'affaires (directeurs d').—Sont imposables comme tels :

1° Les syndics salariés des faillites, mais seulement lorsqu'il est établi qu'ils font des fonctions de syndics leur profession habituelle ; 2° les individus qui se chargent de faire habituellement des recouvrements pour le compte des banquiers et négociants domiciliés dans d'autres communes ; 3° les individus qui s'entremettent pour l'achat et la vente des propriétés foncières.

Agréés près les tribunaux de commerce.—La profession d'agréé n'étant pas désignée parmi les exceptions déterminées par la loi du 23 avril 1844, le ministre des finances a plusieurs fois tenté de soumettre les agréés à la patente, par assimilation aux directeurs d'agence ou de bureaux d'affaires. Mais le conseil d'Etat a constamment rejeté une prétention qui n'était conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi.

Associés.—Les membres des sociétés en commandite qui prennent part à la gestion avec solidarité et responsabilité, étant assimilés par le Code de commerce aux associés en nom collectif, sont passibles de la patente, comme ces derniers.

Les dispositions de l'article 16 de la loi du 23 avril 1844 sont applicables, non-seulement aux sociétés en nom collectif constituées par des actes publics ou sous seing privé dont des extraits ont été

déposés au greffe du tribunal, conformément à l'article 42 du Code de commerce, mais encore à toutes les associations de même nature que désigne la notoriété publique ou que révèlent des actes constatant la participation aux affaires, tels que signature de baux, de traités, factures, effets de commerce, etc.

Les copropriétaires prenant part à la gestion et à l'armement des navires sont des associés de l'armateur et doivent être imposés comme tels.

Assureurs maritimes.—Les assureurs maritimes, n'étant pas dénommés au tarif, doivent être imposés par voie d'assimilation.

Bateaux non à vapeur sur fleuves et rivières (entreprise de).—Est imposable comme l'entreprise des coches d'eau.

Bestiaux (marchand de).—Les marchands de bestiaux ne doivent point jouir du bénéfice accordé par l'article 14 à ceux qui vendent en ambulation ; ils ne doivent pas non plus être imposés comme marchands forains, cette qualification ne concernant que les individus qui transportent de commune en commune des tissus, de la mercerie et des objets fabriqués.

Bois à brûler (marchand de).—L'adjudicataire de bois qui opère ses ventes sur le lieu même de l'exploitation est imposable à la première classe du tableau A, comme ceux qui ont chantier ou magasin, s'il vend au stère ou par quantités équivalentes ou supérieures. Pour ce marchand, le parcelle de la vente est un véritable chantier.

L'adjudicataire de coupes de bois qui revend sur pied aux marchands et aux maîtres de forge doit être assujetti au droit fixe de première classe, comme les marchands de bois ayant chantier ou magasin.

Boues (entreprise de l'enlèvement des).—Si l'adjudicataire ne reçoit de ceux à qui il cède qu'une part proportionnelle au prix d'adjudication, il n'y a pas lieu de l'assujettir à la patente. S'il retire, au contraire, un prix plus élevé que celui qu'il paye à la ville, il est imposable.

Canal d'irrigation (concessionnaire d'un).—Le concessionnaire d'un canal d'irrigation doit être imposé par assimilation avec les concessionnaires de canaux navigables.

Canal navigable (concessionnaire d'un).—Les concessionnaires de canaux navigables avec péage étant nominativement désignés dans le tarif annexé à la loi, il y a lieu de les imposer à la patente, lors même qu'une clause de leur contrat les dispense de tout impôt ; cette clause, en effet, ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une loi générale ; elle peut, tout au plus, donner lieu à la demande d'une indemnité compensatoire.

Capitaine de navire.—Les capitaines de navire, qui ont une part dans la propriété du navire, ne sont pas, pour ce fait, passibles de la patente ; mais ils sont imposables s'ils font des chargements pour leur compte, ou s'ils se livrent à la recherche du fret et à d'autres opérations qui constituent la profession d'armateur.

Carrière (exploitant de).—Tout propriétaire ou fermier qui se livre habituellement à l'extraction des pierres, et qui, tous les ans, vend les produits de son extraction, est imposable à la patente, lors même que cette industrie ne constitue pas son occupation principale.

Les exploitants sont imposables, soit que le terrain sur lequel la carrière est ouverte leur appartienne, soit qu'ils le louent.

Coiffeurs.—Les coiffeurs qui vendent à leurs pratiques quelques objets de parfumerie ne sont pas, pour ce fait, imposables en qualité de parfumeurs.

meurs en détail. On ne devrait les considérer et les imposer comme tels que si la vente de la parfumerie constituait leur commerce principal et habituel. Combustibles (marchands de). — Est impossible comme tel celui qui, ayant une boutique, vend au quintal métrique ou par quantités inférieures au stère, mais supérieures à la falourde et au fagot. Commissionnaires en douane. — Ce sont de véritables agents d'affaires qu'il faut imposer sous le terme générique de *directeur d'agence ou de bureau d'affaires*, sans qu'il soit besoin de faire porter dans le tarif une dénomination spéciale qui y ferait double emploi.

Commissionnaires de transport par terre et par eau. — On doit imposer comme tels les individus qui ont un bureau et un magasin pour le dépôt des marchandises qu'ils se chargent de transporter; s'ils n'ont ni bureau d'expédition ni magasin, on doit les considérer et les imposer comme de simples voituriers.

Ecompteur. — Tout prêteur qui donne son argent en échange d'un papier déjà créé, et moyennant endossement, fait acte d'escompteur et est passible, en cette qualité, des droits de patente.

Espir ou eau-de-vie (fabrique d'). — Les propriétaires ou cultivateurs qui, ayant pour le service de leur propre exploitation un appareil distillatoire, en permettent l'usage aux petits vigneron, moyennant une rétribution qui n'est que l'équivalent des frais que leur occasionnent l'entretien et la réparation de leurs ustensiles, ne font pas acte d'industrie et ne sont pas sujets à la patente. Mais, si la location de ces ustensiles est, de leur part, un objet de spéculation habituelle, ils sont imposables et peuvent être rangés dans la sixième classe du tableau A, au domicile des cultivateurs, soit avec le bouilleur qui se transporte pressoirs.

Fabrication dans les prisons (entrepreneur de). — Les fabricants ou entrepreneurs de fabrication qui sont traités avec le fournisseur général, ne sont point assujettis par la patente de ce dernier; chacun doit avoir la sienne.

Forges (maître de). — Le maître de forges et hauts fourneaux employant simultanément pour combustible le coke et le bois, doit être imposé comme ceux qui n'emploient que le coke.

Fournisseur d'un arrondissement maritime. — Doit être considéré et taxé comme un fournisseur général.

Fourrages (marchand de). — Les individus qui, par spéculation commerciale, achètent des herbes pour les revendre, soit sur pied, soit après les avoir fait couper et sécher, sont des marchands de fourrages et doivent être imposés en cette qualité, de même qu'on impose comme marchands de bois les individus qui achètent des coupes de bois pour en vendre le produit.

Jardiniers-pépiniéristes. — Les individus dont la profession consiste à acheter et à revendre des arbres et des fleurs, n'ont pas droit à l'exemption que la loi accorde aux pépiniéristes et jardiniers qui vendent des arbres et fleurs provenant des terrains qu'ils cultivent. Il y a lieu de les ranger dans la sixième classe du tableau A.

Loueurs des militaires par abonnement. — Sont imposables à la sixième classe, comme loueurs en garni. — On ne doit imposer sous cette qualification que ceux qui fournissent à leur locataires, indépendamment des meubles meublants proprement dits, les menus meubles, ustensiles de ménage, linge de lit et de toilette, et le service de domestiqués, ou quelques-uns seulement de ces accessoires.

Marchands forains. — Ce n'est que lorsque les mar-

chands se transportent toutes les semaines sur les foires et marchés de communes plus ou moins éloignées et lorsque les ventes faites au dehors sont plus importantes que les ventes faites à domicile, que l'on doit considérer le colportage comme constituant le commerce principal et habituel des patentables et les imposer comme marchands forains.

Mineral de fer (extracteur pour le compte des maîtres de forge). — Les individus qui se chargent d'extraire le mineral moyennant un prix de tant par mille exercent une industrie qui les rend passibles de patente. Il convient de les cotiser, en qualité d'entrepreneurs d'extraction de mineral, au moyen d'un arrêté d'assimilation.

Mines (concessionnaires de). — Aux termes de l'article 13 de la loi, ils sont exempts de la patente, mais pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites. S'ils se livrent à des combinaisons et opérations, à l'effet d'obtenir des matières d'une nouvelle forme, ils doivent être imposés. Ainsi un concessionnaire qui soumet le bitume à différentes préparations, au lieu de le vendre tel qu'il sort de la mine, est imposable. Il en est de même de celui qui convertit la houille en coke, etc.

Navires (approvisionnement de). — Celui qui vend en gros tous les objets nécessaires à l'approvisionnement et au grément des navires, tels qu'épicerie, salaison, savons, cordages, chaînes, etc., est imposable comme négociant.

Omnibus (entreprise d'). — Elle doit être imposée en raison de la population de la ville où s'exerce l'industrie, et non d'après celle des communes où se trouvent les écuries, remises, et le siège de l'administration.

Rémouleurs (marchands de couteaux). — Doivent être imposés, soit comme marchands forains avec bête de somme, soit comme marchands forains avec balle, selon le poids de la marchandise qu'ils colportent habituellement.

Sable (extracteur de). — L'industrie des extracteurs de sable se trouve comprise au tableau C, sous le terme générique d'exploitant de carrières.

Tourbières (exploitant de). — Les propriétaires qui exploitent des tourbières sur leurs propres fonds n'ont pas droit à l'exemption prononcée par l'article 15 de la loi, sauf le cas où l'extraction serait faite exclusivement pour leur propre consommation.

Trains de bateaux (propriétaires de). — Les propriétaires de trains de bateaux qui font des transports de toute nature sur les canaux, fleuves ou rivières ne peuvent être considérés comme de simples maîtres ou patrons de barques; ils sont imposables en qualité de commissionnaires de transports par eau.

§ 3. *Réclamations.* — Aux termes de l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII, il doit être procédé à l'expertise en matière de droit proportionnel de patentes, par deux experts nommés, l'un, par l'administration; l'autre, par le réclamant. Le contrôleur des contributions directes est chargé de rédiger le procès-verbal et de donner son avis. Ce serait donc à tort qu'un préfet désignerait cet agent pour participer à l'expertise dont il s'agit, en qualité de tiers expert. Le refus fait, dans ce cas, par l'expert du réclamant de procéder aux opérations d'expertise est fondé, et c'est à tort qu'un conseil de préfecture considérerait ce refus comme équivalant à un désistement de la part du réclamant. (Arr. Cons. d'Et. 31 janvier 1845.)

Lorsque le directeur juge nécessaire de faire modifier une matrice, les patentables et le maire

doivent être mis à portée, au moyen d'un nouveau dépôt, de fournir leurs observations.

L'article 20 de la loi disposant que le sous-préfet portera ses observations sur la matrice des patentes, il s'ensuit naturellement que ce fonctionnaire doit être appelé à donner son avis sur les réclamations concernant cette contribution.

§ 6. *Solution de questions diverses.* — Assimilation. — Les professions à classer par assimilation doivent toujours être rangées dans la classe de la profession à laquelle on les assimile.

Les individus exerçant une profession non comprise au tarif ne doivent être cotisés qu'après qu'un arrêté d'assimilation a réglé le classement de cette profession. Les arrêtés d'assimilation ne sont obligatoires que dans les départements où ils ont été rendus.

Banlieue. — Par le mot *banlieue* employé dans l'article 6 de la loi, il faut entendre la partie du territoire qui, dans le tableau du dénombrement de la population, est en dehors de l'agglomération.

Cession d'établissement et transfert de patente. — Aux termes de l'article 23, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable, et il n'y a d'exception à cette règle que pour cause de décès ou de faillite déclarée. Dans le cas de cession d'établissement, le même article autorise seulement le cédant à demander la translation de la patente sur la tête de son successeur; ainsi le droit du cédant à être dégrevé n'est qu'un droit conditionnel et qui devient nul si la cote ne peut pas être utilement inscrite au nom de son cessionnaire. (Arr. Cons. 21 mai 1847.)

Dans l'espèce, le cessionnaire était déjà imposé au même droit fixe que le cédant; il n'avait repris ni la maison ni les magasins occupés par ce dernier, mais seulement ses marchandises. Il faut conclure de là que l'arrêt précité ne s'oppose pas à ce qu'il y ait transfert lorsque le cessionnaire déjà soumis à la patente paye un droit fixe inférieur à celui imposé au nom du cédant. Dans ce cas, on peut transférer la différence existant entre les deux droits, c'est-à-dire le supplément que l'administration aurait imposé si, au lieu de reprendre l'établissement du cédant, le cessionnaire eût entrepris une industrie ou un commerce de même nature. Quant au droit proportionnel, le cédant doit toujours être admis à faire transférer à son successeur la portion de l'impôt afférente aux locaux cédés.

La simple cession de la boutique, du magasin servant à l'exercice de la profession ou du commerce ne suffit pas pour donner droit au bénéfice du deuxième § de l'article 23; il faut encore qu'il y ait eu de la part du cédant abandon des marchandises ou de la clientèle. Il n'y a point de délai fatal pour les transferts de patentes; mais le cédant est intéressé à présenter sa demande sans retard, puisqu'il demeure responsable de la cote, jusqu'à ce que le préfet en ait prononcé la mutation. Quant au cas de décès ou de faillite, comme il s'agit de décharge ou de réduction, les demandes doivent être présentées dans les trois mois à partir du décès des patentes, ou de la date du jugement déclarant l'ouverture de la faillite.

Charbon de terre (marchand de). — On doit considérer comme marchand en gros celui qui vend habituellement par voitures de 1,000 kilogrammes et au-dessus; comme marchand en demi-gros celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1,000 kilogrammes, et comme marchand en détail celui qui vend habituellement au petit poids et à la petite mesure.

Diligences (entrepreneur de). — L'entrepreneur qui ne fait partir ses voitures que deux ou trois fois par semaine est soumis aux mêmes droits que celui dont le service a lieu tous les jours; la loi ne fait pas de distinction.

L'entrepreneur de diligences desservant alternativement plusieurs points ne doit pas être imposé en raison de la distance parcourue sur les différentes lignes, mais en raison de la distance entre le point de départ et le point d'arrivée le plus éloigné.

Celui dont les voitures partent d'un même point pour une même destination, mais par deux routes différentes, n'est également imposable qu'en raison de la distance parcourue sur la plus longue ligne.

L'entrepreneur qui a des voitures sur plusieurs routes avec des destinations différentes doit payer, pour chacune de ces routes, le droit fixe de 25 francs pour les deux premiers myriamètres, plus 5 francs par myriamètre complet en sus.

L'entrepreneur dont le service se fait avec une petite voiture à deux roues doit être imposé comme patachier.

Femmes. — Il y a lieu de comprendre les femmes, dans le nombre des ouvriers. Quant aux enfants, on ne doit les compter qu'après l'âge de douze ans, conformément aux règles établies par la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures.

Filatures. — Le tarif général porte après l'indication du droit fixe dû pour cinq cents broches et dessous, plus 5 francs ou 1 franc 50 centimes par chaque centaine de broches; il faut donc que le nombre cent soit complet pour ajouter 5 francs ou 1 franc 50 centimes.

Matrices supplémentaires. — Il n'y a pas lieu de comprendre un patentable dans un rôle supplémentaire, par la seule raison que sa cote a été mal établie dans le rôle primitif. On ne doit exiger un supplément de droits qu'autant qu'il est survenu des faits nouveaux.

Métiers (fabrique à). — Il n'y a pas lieu de considérer comme formant un corps de fabricants les deux ou trois métiers que de petits fabricants entretiennent; si ces fabricants travaillent pour leur compte, ils doivent être imposés à raison de 2 francs 50 centimes par métier; s'ils travaillent à façon, ils ne doivent payer que le droit fixe de 1 franc 25 centimes par métier.

Beaucoup d'ouvriers travaillent tantôt pour un fabricant, tantôt pour un autre, et il en est plusieurs qui suspendent le tissage pendant la belle saison pour se livrer aux travaux des champs. On ne saurait donc attribuer à chaque fabricant tous les métiers occupés par lui au moment de la formation de la matrice. Les contrôleurs doivent chaque fois constater le nombre de métiers que chaque fabricant fait battre en moyenne. La base la plus sûre pour déterminer cette moyenne serait la quantité de pièces fabriquées, car en divisant cette quantité par le nombre de pièces que peut rendre un métier travaillant toute l'année, on obtiendrait le nombre de métiers qui doit servir à régler le droit fixe.

Les métiers employés par un fabricant à façon doivent être comptés une première fois pour établir le droit fixe de ce fabricant, et une seconde fois, pour déterminer le droit fixe du marchand fabricant. Si les métiers n'étaient comptés qu'une fois, il arriverait que le fabricant pour son compte, dont tous les métiers auraient été recensés chez des fabricants à façon, ne payerait aucun droit fixe, ce qui ne peut être.

Moulin à blé, à huile, à garance, à tan, etc. — Dans

les moulins à eau ayant plusieurs paires de meules, il ne faut compter que celles que le moteur peut faire tourner simultanément. Dans les moulins qui chôment par manque d'une clientèle suffisante, on ne doit compter que le nombre de paires de meules fonctionnant pendant un temps équivalant aux deux cas, le droit fixe puisse être inférieur à celui qui payeraient les mêmes moulins s'ils jouissaient du bénéfice accordé par la loi au chômage par crue ou par manque d'eau.

X. FONDS COMMUN.—En exécution de l'article 52 de la loi du 25 avril 1844, le ministre des finances a arrêté les dispositions suivantes qui ont été portées à la connaissance des préfets par une circulaire du 1^{er} juillet 1845.

Les cinq centimes par franc ajoutés au principal de la contribution des patentes, et dont le produit est consacré à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes, seront centralisés en un fonds commun sur lequel le ministre des finances ouvrira successivement les crédits nécessaires pour les besoins du service dans les divers départements. Dès les premiers mois de l'année, il sera mis à la disposition des préfets de leur département, afin d'éviter tout retard dans la liquidation des premières dépenses et notamment dans le remboursement des frais d'impression et d'expédition des formules de patentes. Les 2 centimes seront compris dans le premier ordonnance-ment général des divers centimes spéciaux; les autres ordonnancements auront lieu à mesure des demandes exprimées dans les états semestriels de la situation des dépenses et crédits. Les 8 centimes à prélever sur le principal seront mandatés au profit des communes à mesure des recouvrements, en vertu des crédits qui seront ouverts par le ministre des finances comme pour les autres centimes communaux.

Chap. V. — Dispositions communes aux contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

I. DEMANDES EN DÉCHARGE ET RÉDUCTION. — § 1^{er}. *Délais dans lesquels ces demandes doivent être formées.* — § 2. *Formes des réclamations.* — § 3. *Compétence des conseils de préfecture.*

II. DEMANDES EN REMISES ET MODÉRATIONS D'IMPÔTS. — § 1^{er}. *Formalités.* — § 2. *Compétence du préfet.* — § 3. *Des demandes en dégrèvement pour vacances de maisons.*

I. DEMANDES EN DÉCHARGE ET RÉDUCTION. — § 1^{er}. *Délais dans lesquels ces demandes doivent être formées.*—Aux termes de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans les trois premiers mois de l'émission des rôles. L'expiration de ce délai, qui était déterminé par un arrêté préfectoral applicable à toutes les communes d'un département, était souvent ignorée des contribuables qui remédiaient ainsi à encourir la déchéance. Pour remédier à cet inconvénient, l'article 8 de la loi du 4 août 1844 dispose que les trois mois courent désormais de la date de la publication des rôles dans chaque commune. Cette publication a lieu dans la forme indiquée par la loi du 4 messidor an vii. Elle consiste dans une affiche sur papier non timbré que le maire doit faire apposer à la porte principale de la mairie et aux endroits accoutumés,

le dimanche qui suit la réception des rôles. Cette affiche porte avertissement aux contribuables que le rôle, revêtu des formalités prescrites, est entre les mains du percepteur et que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il y est porté, dans les délais fixés par la loi, sous peine d'y être contraint. Le maire certifie, au bas du rôle, que la publication en a été faite tel jour, et le percepteur, aussitôt que tous les rôles de sa perception lui ont été remis par les maires, adresse au directeur des contributions directes, par l'intermédiaire des receveurs généraux, un état indiquant, pour chaque commune, la date de la publication. Le directeur, après avoir pris note des dates de publication, transmet les états à MM. les sous-préfets qui connaissent ainsi le délai passé lequel les demandes en déchéance ou réduction ne sont plus admissibles. (Circ. 31 août 1844.)

Le jour de la publication des rôles et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai fixé par l'article 8 de la loi du 4 août 1844, pour la présentation des demandes en décharge et réduction. (Arr. Cons. 9 juillet 1846.)

C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les questions de déchéance relatives aux réclamations pour décharge et réduction, sauf pourvoi des parties intéressées auprès du conseil d'Etat. Par suite, les directeurs des contributions directes ne doivent faire instruire les réclamations *présentées après les délais*, qu'autant que le conseil de préfecture les a préalablement déclarées admissibles (quoique présentées après les délais); et même lorsqu'un réclamant lui a paru avoir réellement encouru la déchéance, il doit communiquer au directeur général des contributions directes le dossier de l'affaire, avant d'en commencer l'instruction, afin qu'il puisse examiner s'il ne conviendrait pas de provoquer l'annulation de la décision rendue. (Circ. 5 juin 1841.)

Les conseils de préfecture ne peuvent, sans excès de pouvoir, relever les contribuables de la déchéance qu'ils ne reconnaissent qu'ils ont encourue. (Arr. Cons. 25 décembre 1844.)

Le délai de trois mois, fixé pour les réclamations en matière de contributions directes, n'est pas applicable en matière de recouvrement des plus-values auxquelles ont été taxés les propriétaires des terrains desséchés. (*Ibid.*, 24 février 1845.)

La déchéance, faite de réclamation dans les trois mois de l'émission des rôles, est applicable à une commune qui demande la restitution de la contribution foncière par elle payée pour un bois appartenant à l'Etat et qui, comme tel, n'était pas même imposable. (*Ibid.*, 25 août 1858.)

Il n'y a pas lieu d'opposer la déchéance aux contribuables qui, ayant changé de domicile, réclament, dans les trois mois de la réception de l'avertissement, la décharge des contributions auxquelles ils auraient été indûment imposés dans la commune de leur ancienne résidence (*Ibid.*)

L'article 3 du 22 juillet 1806, qui porte que le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de décharge ou réduction, n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné, ne concerne nullement les décisions rendues par les préfets sur les demandes en remises ou modération. (Circ. 16 décembre 1841.)

§ 2. Formes des réclamations.— Les formalités relatives aux réclamations, en matière de contributions directes, sont indiquées par la loi du 21 avril 1832.

Aux termes de l'article 28, tout contribuable qui

se croira surtaxé doit adresser au préfet ou au sous-préfet, dans les trois premiers mois de l'émission des rôles, une demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation dans lesquels elle devra être jugée définitivement. — Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant des cotisations extraordinaires qui seront établies par suite de ces dernières réclamations, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes et fenêtres, viendra en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante. — Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de 50 francs. D'après l'article 29, la pétition est renvoyée au contrôleur des contributions directes qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir pris celui des répartiteurs. Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fait son rapport et le conseil de préfecture statue. Dans le cas contraire, il exprime les motifs de son opinion, transmet le dossier à la sous-préfecture. Il invite, en même temps, le réclamant à en prendre communication et à faire connaître dans les dix jours s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les experts sont nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et il est procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII.

Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture n'est soumis qu'au droit de timbre. Il peut être transmis au gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sans frais (Art. 30). Les recours au conseil d'Etat, en matière de contributions directes ne sont dispensés des formes ordinaires (frais d'enregistrement, ministère d'un avocat, etc.) qu'autant qu'ils sont transmis par l'intermédiaire même des préfets. (Arr. Cons. 20 novembre 1840.)

Les justifications produites par un contribuable à l'appui de sa réclamation pour surtaxe ne peuvent être admises à un conseil de préfecture, sans avoir été préalablement communiquées aux agents des contributions directes. En conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture qui a prononcé, dans ce cas, la modération de l'impôt, doit être annulé et le réclamant renvoyé à se pourvoir de nouveau, après avoir accompli la communication exigée. (*Ibid.*, 22 mai 1840.)

Le contrôleur des contributions directes ne peut se dispenser de soumettre au maire et aux répartiteurs une réclamation de dégrèvement qui lui est adressée, sous prétexte qu'elle est tardive. (*Ibid.*, 27 novembre 1838.)

En général, lorsque le contribuable réclame une expertise, le conseil de préfecture ne peut statuer sur la réclamation avant qu'il y ait été procédé. (*Ibid.*, 29 juillet 1844.)

L'obligation de mettre le contribuable qui réclame un dégrèvement en demeure de prendre communication du dossier et de déclarer qu'il veut recourir à l'expertise est exigée par l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 en termes absolus. En conséquence, elle est applicable dans le cas même où la contestation ne porte pas sur un point qui puisse être l'objet d'une expertise, et, par exemple, lorsque le réclamant fonde la demande sur une exemption dont il croit que le bénéfice lui est acquis en vertu de la loi. (*Ibid.*, 20 juin 1844.)

Celui qui réclame contre la surtaxe de ses pro-

priétés est en droit de se refuser devant le conseil de préfecture, à la vérification par experts, lorsqu'il peut établir leur valeur d'une autre manière; mais il est tenu de communiquer ses justifications aux agents des contributions directes. (*Ibid.*, 28 mai 1840.)

Lorsqu'une délibération prise par des répartiteurs, en vertu de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832, sur une demande en réduction de contribution mobilière, est affectée d'une nullité radicale, en ce que, par exemple, trois répartiteurs au lieu de cinq, y ont pris part, le directeur des contributions directes peut en provoquer d'office une section conde, sans être tenu de faire annuler la première par le conseil de préfecture. En pareil cas, le maire et les répartiteurs, le contrôleur et le directeur des contributions directes qui ont pris part à la première instruction, ne sont pas tenus de s'abstenir de participer à la seconde. (*Ibid.*, 25 décembre 1845.)

Les frais dont les contribuables doivent obtenir le remboursement, quand leurs réclamations sont admises, sont uniquement ceux de vérification et d'expertise (aux termes des art. 17 et 18 de l'arrêté consulaire du 21 floréal an VIII). Ils sont sans rêt consulaire du 21 floréal an VIII). Ils sont sans droit pour obtenir le remboursement des expéditions qu'ils ont dû produire devant le conseil d'Etat, à l'appui de leurs réclamations. (*Ibid.*, 14 juillet 1841.)

§ 3. *Compétence des conseils de préfecture.* — Les conseils de préfecture sont exclusivement compétents en matière de décharge ou de réduction de contributions directes. (Art. 29 de la loi du 21 avril 1832.)

Un conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoir, accorder décharge de ses contributions à un contribuable parti de la commune et en même temps substituer à ce contribuable celui qui a occupé son logement, et rendre exécutoire contre ce dernier la cote ouverte au nom du premier. (Arr. Cons. 22 août 1844.)

Un conseil de préfecture, en accordant à un contribuable décharge de la taxe des portes et fenêtres à laquelle il a été indûment imposé, à raison d'une maison appartenant à un autre contribuable, ne peut mettre cette taxe à la charge de ce dernier, par voie de mutation de cote. Ce n'est que par un rôle supplémentaire qu'il y avait lieu d'imposer ce dernier à la contribution susmentionnée. (*Ibid.*, 9 janvier 1846.)

Le changement de résidence, même postérieur à la formation des rôles de l'année suivante, donne droit à la décharge de la contribution personnelle et mobilière, pour cette année, s'il est justifié que le contribuable a été imposé dans sa nouvelle résidence. Le ministre des finances a qualité pour déférer d'office au conseil d'Etat, et dans l'intérêt des contribuables, un arrêté du conseil de préfecture qui a rejeté sa réclamation.

Une décision d'un conseil de préfecture qui accorde décharge pour un exercice ne dispense pas d'examiner de nouveau, pour un exercice suivant, les motifs présentés par le réclamant, bien que ces motifs soient les mêmes. (*Ibid.*, 25 février 1839.)

Les décisions rendues sur les réclamations en matière de contributions directes n'ont d'effet que pour l'exercice auquel elles se réfèrent, et, par suite, ne constituent pas pour les contribuables un droit acquis dont ils puissent se prévaloir pour les exercices suivants. (*Ibid.*, 22 juin 1845.)

II. DEMANDES EN REMISE ET MODÉRATION D'IMPÔT. — § 1^{er}. *Formalités.* — Les formalités relatives

sur demandes en décharge ou réduction s'appliquent à celles qui concernent les remises ou modérations d'impôt.

Les directeurs des contributions directes ne doivent pas faire instruire celles de ces dernières demandes qui auront été présentées après les délais, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des finances; et si les dégrèvements étaient accordés sans leur participation, ils devraient en donner sur-le-champ avis au directeur général des contributions directes. (Circ. 5 juin 1841.)

§ 2. *Compétence du préfet.*—D'après l'article 28 de l'arrêté du 24 floréal an VIII, c'est au préfet seul et non au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur une demande en remise de contributions.

Les demandes en dégrèvement pour vacances de maison constituent des demandes en remise ou modération, dont il appartient au préfet et non au conseil de préfecture de connaître. (Cons. d'Etat 17 novembre 1845.)

Les arrêtés des préfets prononçant sur les demandes en remises ou modérations de contributions directes ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse.

§ 3. *Des demandes en dégrèvements pour vacances de maisons.*—Le dégrèvement accordé aux propriétaires des bâtiments, en cas de destruction, s'applique aussi bien au cas où cette destruction est volontaire de la part du propriétaire qu'à celui où elle est le résultat d'un accident. (*Ibid.*, 5 février 1840.)

Le dégrèvement est accordé au propriétaire à dater de l'époque où la démolition a été consommée. (*Ibid.*, 1859.)

Le propriétaire, qui a occupé la totalité de sa maison pendant les premiers mois de l'année et a loué une partie pendant le surplus, n'a pas droit à une remise d'impôt. (*Ibid.*, 1839.)

Les dispositions de l'article 53 de la loi du 15 septembre 1807 et de l'article 5 de la loi du 23 juin 1835, relatives aux vacances de maisons, n'ont pas été jusqu'ici interprétées partout de la même manière. En ce qui concerne la loi de 1807, dans certains départements on n'admettait les demandes en remises ou modération, qu'autant que les maisons restées inhabitées en totalité pendant toute l'année; tandis que, dans d'autres, on accordait des dégrèvements, lors même que l'inhabitation n'avait duré qu'une partie de l'année, ou n'avait affecté qu'une partie des bâtiments. A l'égard de la loi du 23 juin 1835, certaines villes de 20,000 âmes et au-dessus réimposaient la totalité des dégrèvements accordés; dans d'autres, les dégrèvements étaient réglés d'après la latitude que présentait le fonds de non-valeurs; quelques-uns réimposaient la portion d'impôt qui n'avait pu être convertie par ce même fonds.

Aux termes d'une décision rendue par le ministre des finances le 14 mai 1845, les dispositions ci-dessus devront désormais être appliquées dans le sens le plus large et le plus favorable aux imposés. Les expressions de l'article 53 de la loi du 15 septembre 1807, *perte totale ou partielle du revenu d'une année*, s'entendent des pertes occasionnées par la vacance trimestrielle, comme par la vacance annuelle, ainsi que des pertes résultant de l'inhabitation partielle, comme de l'inhabitation totale des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance.

L'article 5 de la loi du 23 juin 1835 sera également entendu et appliqué dans ce sens que les dé-

grèvements prononcés pour vacances *annuelles ou trimestrielles, totales ou partielles*, dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, sont imputables sur le fonds de non-valeurs, sauf, en cas d'insuffisance de ce fonds et lorsque les conseils municipaux en ont formé la demande, à réimposer la différence à titre de décharges ou de réductions prononcées par les conseils de préfecture.

En conséquence, les directeurs des contributions directes devront désormais soumettre aux préfets toutes les demandes en remise ou modération pour cause de vacance de maison, ainsi que de chômage de manufacture ou d'usine, dans toutes les villes et communes indistinctement et comprendre ensuite le montant des dégrèvements prononcés dans l'état des pertes et besoins qu'ils transmettent au ministère des finances en fin d'année, pour la distribution générale du fonds commun de non-valeurs. Lorsque les préfets auront distribué les sommes mises à leur disposition, les demandes relatives aux vacances de maisons, dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus qui auront voté la réimposition, seront mises sous les yeux des conseils de préfecture, et la portion d'impôt qui n'aura pas été couverte par le fonds de non-valeurs sera réimposée dans le rôle de ces villes, lorsque les conseils de préfecture auront rendu les décisions nécessaires. (Circ. 16 février 1846.)

D'après les instructions en vigueur, les demandes en dégrèvement pour vacances de maison pendant une année devaient, sous peine de déchéance, être présentées avant le 1^{er} octobre. Cette règle n'a pas paru devoir être maintenue. Il n'était pas régulier d'admettre des demandes pour vacance d'une année avant que l'année fût expirée, et comme, d'un autre côté, il n'était pas possible d'adopter le 1^{er} janvier comme terme de rigueur, attendu que, dans certaines localités, l'année financière ne coïncide pas avec l'année locative, le ministre des finances a décidé qu'à l'avenir les demandes en dégrèvement pour vacance de maisons seront admises à toute époque, pourvu qu'elles soient présentées dans les quinze jours qui suivront l'année d'habitation. Lorsque les douze mois d'habitation appartiendront à deux années, le dégrèvement portera sur la contribution de l'année présentant la plus longue durée d'inhabitation. (Circ. 31 août 1844.)

Chap. VI. — Des autres contributions directes.

- I. DE LA PRESTATION EN NATURE POUR LES CHEMINS VICINAUX. — § 1^{er}. *Vote de la prestation.* — § 2. *Assiette de la prestation.* — § 3. *Réclamations.*
- II. DES PRODUITS DES MINES. — § 1^{er}. *Assiette et perception.* — § 2. *Produits extraordinaires des mines.*
- III. DES RÉTRIBUTIONS POUR LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.
- IV. DES PRODUITS UNIVERSITAIRES. — § 1^{er}. *Droit à payer par les chefs d'institution et maîtres de pension.* — § 2. *Assiette du droit.* — § 3. *Droits dus dans les Facultés.*

I. DE LA PRESTATION EN NATURE POUR LES CHEMINS VICINAUX. — § 1^{er}. *Vote de la prestation en nature.*—Aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 (*Voy. CHEMINS VICINAUX*), en cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il est pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions

directes, et dont le maximum est fixé à cinq. Le conseil municipal peut voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours : 1^o pour sa personne et pour chaque individu mâle valide âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; 2^o pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. (Art. 3.)

La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois qu'il n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. (Art. 4.)

§ 2. *Assiette de la prestation en nature.* — Il est rédigé, dans chaque commune, par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, un état-matrice des contribuables soumis à la prestation.

En cas de refus du maire et des répartiteurs de prêter leur concours pour la rédaction de l'état-matrice, le contrôleur, assisté du percepteur-receveur municipal, procédera à la formation de l'état-matrice qui sera, dans ce cas, sur l'avis du directeur, soumis à l'approbation du préfet.

L'état-matrice est disposé de manière à pouvoir servir pendant trois ans ; il est révisé, chaque année, à l'époque de la tournée ordinaire des contrôleurs ; il est soumis à l'approbation du préfet à chaque renouvellement intégral.

L'état-matrice présente, dans chaque article : 1^o les nom et prénoms de l'individu sur lequel la cote est assise ; 2^o le nombre des membres ou serviteurs de la famille qui donnent lieu à l'imposition ; 3^o le nombre des charrettes ou des voitures attelées et celui des bêtes de somme, de trait ou de selle qui sont au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Tout individu, même non porté nominativement aux rôles des contributions directes, même âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante ans, même invalide, même du sexe féminin, même, enfin, n'habitant pas la commune, si cet individu est chef d'une famille qui habite la commune, ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune, est passible de la prestation ; dans ce cas, toutefois, il ne doit pas la prestation pour sa personne, mais il la doit pour tout ce qui, personne ou chose, dans les limites de la loi, dépend de l'exploitation ou de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère, à quelque titre que ce soit.

Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement, est passible de la prestation en nature dans la commune où il a son principal établissement ou qu'il habite le plus longtemps. S'il a dans chacune de ces résidences un établissement permanent en domestiques, voitures, bêtes de somme, etc., il doit être imposé dans chaque com-

mune, dans les limites de la loi, pour ce qui lui appartient dans cette commune. Si ses domestiques, ses animaux et ses voitures passent avec lui temporairement d'une résidence à une autre, il ne doit être imposé pour ces moyens d'exploitation que dans le lieu de son principal établissement. (Arr. Cons. 10 août 1844.)

Sont considérés comme serviteurs, tous ceux qui ont dans la maison des fonctions subordonnées à la volonté du maître, et qui reçoivent des gages ou un salaire annuel et permanent. Ne sont pas considérés comme serviteurs : 1^o les ouvriers qui travaillent à la journée ou à la tâche, ou qui ne sont employés que passagèrement pendant le temps de la moisson ou d'un travail temporaire ; 2^o les employés, contre-maitres, chefs d'ateliers et maîtres-ouvriers attachés à l'exploitation d'établissements industriels (Ibid., 17 août 1840) ; 3^o les postillons titulaires de relais de poste. (Ibid., 29 janvier 1841.)

Ne donnent pas lieu à l'imposition de la prestation en nature : 1^o les bêtes de somme, de trait ou de selle que leur âge, ou toute autre cause, ne permet pas d'assujettir au travail ; 2^o celles qui sont destinées à la consommation, à la reproduction, et celles qui ne sont possédées que comme objet de commerce, à moins que, nonobstant leur destination, le propriétaire n'en retire un travail (Ibid., 9 juin 1842) ; 3^o les chevaux des relais de poste, mais seulement dans la limite du nombre fixé pour chaque relais par les règlements de l'administration des postes (Jarrisspr. constante) ; 4^o les chevaux des agents du gouvernement tenus, par les règlements émanés de leur administration, de posséder un cheval pour l'accomplissement de leur service. (Ibid.)

Ne doivent être considérées comme attelées, et par conséquent, donner lieu à l'imposition de la prestation en nature, que les voitures dont le propriétaire possède d'une manière permanente le nombre de chevaux ou d'animaux de trait pour qu'elles puissent être employées simultanément. (Ibid., 22 avril 1842.)

Les états-matrices sont, au fur et à mesure de leur confection ou de leur révision, transmis au directeur des contributions directes qui, après les avoir additionnés et récapitulés, procède à la rédaction des rôles et des avertissements pour toutes les communes qui auront voté des journées de prestation ou qui auront été imposées d'office, et dont la nomenclature lui est donnée par le préfet, avec indication du nombre de journées à imposer.

Les rôles présentent, pour chaque article : 1^o le nombre de journées dues, tant pour la personne du chef de la famille ou de l'établissement que pour chacun des membres ou serviteurs attachés à l'établissement ; 2^o le nombre des journées dues pour les charrettes ou les voitures attelées ; 3^o le nombre des journées dues pour les bêtes de somme, de trait ou de selle ; 4^o le montant en argent de chaque espèce de journées, par le conseil général du département. La date de la délibération du conseil municipal qui vote la prestation, ou l'arrêté du préfet qui en ordonne l'imposition d'office, doit être indiquée en tête du rôle.

§ 5. *Réclamations.* — Aux termes d'une circulaire du 13 juin 1838, concertée entre les ministres de l'intérieur et des finances, les rôles de la prestation en nature devaient être publiés à l'époque du 1^{er} novembre. La prestation en nature ayant été assimilée aux contributions directes, et les réclamations relatives à ces contributions devant être présentées dans les trois mois de la publication des

rôles, les conseils de préfecture de quelques départements avaient pensé que le délai de trois mois pour la présentation des demandes en matière de prestation en nature, devait courir du 1^{er} novembre. Dans d'autres départements, au contraire, on ne fait courir le délai que du 1^{er} janvier, par la raison que si les rôles sont publiés dans les communes à l'époque du 1^{er} novembre, les deux mois qui suivent la publication sont exclusivement consacrés à l'accomplissement des différentes formalités qui doivent précéder le recouvrement, en sorte que les rôles ne deviennent réellement exécutoires qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année à laquelle ils s'appliquent. Cette dernière marche ayant été adoptée par le conseil d'Etat (Arr. 18 avril 1843), il convient désormais d'admettre toutes les réclamations en matière de prestation en nature présentées dans les trois mois à partir du 1^{er} janvier, bien que les rôles aient été publiés en novembre ou décembre. (Circ. 12 décembre 1846.)

Les demandes en dégrèvement pourront être écrites sur papier libre et devront être en double expédition. Les réclamants seront tenus de joindre à leur demande un extrait du rôle pour l'article contre lequel ils réclament, lequel extrait sera certifié par le percepteur-receveur municipal et visé par le maire.

Ces demandes sont instruites et jugées comme celles concernant les contributions directes; en conséquence, elles doivent être communiquées au maire et aux répartiteurs, vérifiées par le contrôleur et le directeur des contributions directes, et jugées, sur le rapport de ce chef de service, par le conseil de préfecture, dans le cas de décharge ou de réduction, dans le cas de remise ou de modération. (Règl. rédigé en exécution de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, art. 80 à 111.)

Les pourvois du ministre des finances, en matière de prestation en nature, ne sont pas recevables, par le motif que ces prestations ne constituent pas une perception au profit du trésor public. (Arr. Cons. 10 août 1844.)

II. DES PRODUITS DES MINES. — § 1^{er}. *Assiette et perception.* — Une contribution spéciale est assise sur les mines, indépendamment de la contribution foncière du terrain qu'elles occupent (L. 21 avril 1810; Décr. 6 mai 1811). Cette contribution se divise en redevances fixes et en redevances proportionnelles. La redevance fixe est de 10 francs par hectomètre carré de superficie. La redevance proportionnelle est ordinairement du vingtième du produit net de l'exploitation. Elle ne peut l'excéder, et les concessionnaires ont la faculté de demander qu'elle soit convertie en abonnement. (*Ibid.*)

Les tableaux des mines indiquant les sommes à imposer pour la redevance fixe sont arrêtés par les préfets et transmis aux directeurs des contributions directes qui reçoivent, en outre, pour l'assiette de la redevance proportionnelle, une matrice de rôle arrêtée d'après les états d'exploitation par les membres du comité d'évaluation et les états certifiés des concessionnaires admis. D'après ces éléments, les directeurs des contributions directes dressent des rôles qui comprennent les sommes à payer par les concessionnaires des mines de chaque département, avec désignation des communes où ces mines sont situées. Les directeurs ajoutent au principal des redevances et abonnements les centimes additionnels dont l'imposition est autorisée par les lois de finances pour non-valeurs, remises des receveurs des finances et frais de perception.

Ces rôles sont publiés comme ceux des contributions directes.

Le recouvrement des redevances des mines et les poursuites auxquelles il donnerait lieu sont soumis au mode établi pour les contributions directes. Seulement, lorsque le terrain occupé par une mine embrasse plusieurs communes, le percepteur de la commune où sont situés les bâtiments, usines et maisons de direction est seul chargé du recouvrement.

§ 2. *Produits extraordinaires des mines.* — Indépendamment des redevances dont il vient d'être parlé et qui se recouvrent par les percepteurs en vertu des rôles, il existe des produits extraordinaires des mines, qui sont recouverts directement par le receveur des finances. Ces produits extraordinaires consistent principalement dans la taxe *une fois payée* que les individus qui veulent établir des fourneaux, forges et autres usines pour l'exploitation des mines, doivent à l'Etat pour la permission qui leur est accordée. Cette taxe ne peut être au-dessous de 20 francs ni excéder 500 francs. Elle est fixée par l'ordonnance royale qui autorise l'établissement de l'usine. (L. 21 avril 1810.)

Lorsque les droits de permission d'usine sont versés aux receveurs des finances, ces receveurs doivent délivrer aux parties versantes des récépissés à talon.

Les receveurs des finances perçoivent aussi et classent sous le titre de *Produits extraordinaires des mines*, toute recette imprévue qui aurait rapport à l'administration ou à l'exploitation des mines. Ils délivrent également des récépissés à talon qui doivent désigner exactement l'origine de chaque recette.

III. DES RÉTRIBUTIONS POUR LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES. — Les poids et mesures employés dans le commerce sont soumis à une vérification et à un poinçonnage qui sont faits par les agents chargés, dans chaque département, de veiller, sous la direction des préfets et sous-préfets, au maintien du système métrique; indépendamment de la vérification première des instruments neufs et de la vérification nouvelle des instruments rajustés qui ont lieu gratuitement, il est fait une vérification annuelle ou biennale pour laquelle les commerçants, marchands et fabricants sont soumis au paiement de droits au profit du trésor. (L. 4 vendémiaire an IV.)

Les préfets dressent le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification. Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir. Les individus assujettis aux droits ne le sont que pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire; les poids et mesures qui excèdent cet assortiment sont vérifiés et poinçonnés gratis.

Les droits dus sont établis suivant le tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 et modifié par les ordonnances des 21 décembre 1832 et 18 mai 1838.

L'application du tarif se fait au moyen d'*états-matrices* que dressent les vérificateurs des poids et mesures, et qui sont remis au directeur des contributions directes pour être vérifiés et arrêtés par lui. Les *états-matrices* sont formés d'après les vérifications qui ont lieu tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet comme devant subir cette vérification annuelle, et tous les deux ans dans les autres communes. Ces vérifications commencent au 1^{er} janvier de chaque année et doivent être terminées avant le 4^{er} août.

ances sont délivrées par le ministre de l'instruction publique, sur les crédits à sa disposition.

Les demandes en *décharge* et *réduction* sur le droit annuel ne peuvent être faites que pour des taxes inégalement imposées, ou pour des taxes qui auraient été imposées dans une proportion supérieure à celle qui est déterminée par les règlements. Ces demandes doivent être formées dans le délai d'un mois à partir du jour où l'avertissement a été délivré par le receveur des finances. Les réclamations sont adressées au préfet qui, après avoir pris l'avis du directeur des contributions et celui du conseil académique, soumet la demande au conseil de préfecture chargé, par l'article 8 de la loi du 24 mai 1834, de juger les pourvois contre l'assiette des droits dus par les chefs d'écoles.

§ 3. **Droits dus dans les Facultés.**—Les droits dus dans les Facultés de droit se composent : 1° des droits d'inscription ; 2° des droits d'examen et de réception ; 3° des droits de diplômes. Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le *certificat de capacité des étudiants* qui se destinent à être avoués.

Quatre inscriptions à 15 fr.....	60	} 130 f.
Un examen à.....	30	
Certificat de capacité.....	40	

Pour le *baccalauréat*.

Huit inscriptions à 15 fr.....	120	} 526 f.
Premier examen.....	60	
Deuxième examen.....	60	
Certificat d'aptitude.....	30	
Droit de diplôme.....	36	

Pour la *licence*.

Quatre inscriptions à 15 fr.....	60	} 438 f.
Premier examen.....	90	
Deuxième examen.....	90	
Thèse ou acte public.....	120	
Certificat d'aptitude.....	80	
Droit de diplôme.....	48	

Pour le *doctorat*.

Quatre inscriptions à 15 fr.....	60	} 508 f.
Premier examen.....	90	
Deuxième examen.....	90	
Thèse ou acte public.....	120	
Certificat d'aptitude.....	100	
Droit de diplôme.....	48	

Les droits d'inscription sont payés par les étudiants lorsqu'ils s'inscrivent pour chaque trimestre. Les droits d'examen sont consignés à l'avance par les étudiants.

Le droit de certificat de capacité, de diplôme et de sceau sont consignés en même temps que les droits du dernier examen ; aucun étudiant ne peut être admis à subir ce dernier examen s'il n'a pas fait les consignations ci-dessus.

Les droits dus dans les Facultés de médecine se composent : 1° des droits d'inscription ; 2° des droits d'examen et de thèse ; 3° des droits de diplôme et de visa.

Ils sont fixés, savoir :

Pour le *doctorat*.

Quinze inscriptions à 50 fr.....	750	} 1,100 fr.
Une inscription à.....	35	
Droits de cinq examens à 30 fr....	150	
— du sixième examen ou thèse.....	65	
— du diplôme de docteur.....	100	

Pour les *officiers de santé*.

Douze inscriptions à 30 fr.....	360 fr.
Droits de visa dans les départements.....	50
— à Paris.....	100

Pour les pharmaciens.

Droit de visa de diplôme qui est fixé :	
Pour les départements, à.....	50 fr.
Et pour Paris, à.....	100

Pour les sages-femmes reçues par les Facultés.

Droits de deux examens à 60 fr.....	120 fr.
-------------------------------------	---------

Lorsqu'un élève ayant pris des inscriptions pour le titre d'officier de santé aspire au doctorat, les années d'étude qu'il a faites lui sont comptées ; mais il est tenu : 1° de payer les inscriptions qui lui restent à prendre sur le pied de 50 francs pour chaque inscription ; 2° de verser le complément des inscriptions afférentes à chacun des examens qu'il veut subir, jusqu'à concurrence de 785 francs.

Les docteurs en médecine qui veulent obtenir le titre de docteur en chirurgie, et réciproquement, sont tenus de subir les cinquième et sixième examens ou thèses, et d'en acquitter les droits qui sont fixés ainsi qu'il suit :

Cinquième examen.....	100 fr.
Sixième examen.....	120

Ils doivent, en consignat les droits du sixième examen, consigner, en outre, les 100 francs exigés pour le droit de sceau.

Les candidats reçus docteurs en médecine ou en chirurgie dans une Faculté étrangère, qui ont été dispensés du cinquième examen par le conseil royal et qui veulent obtenir le diplôme de l'un des deux grades en soutenant le sixième examen ou thèse, consignent d'avance 120 francs pour les droits dudit examen, et 100 francs pour les droits de sceau du diplôme qu'ils sollicitent. S'ils veulent obtenir dans une Faculté de France les deux grades qu'ils ont déjà obtenus dans une Faculté étrangère, et s'ils n'ont pas été exemptés du sixième examen ou de la thèse pour chaque grade, ils consignent 240 francs pour les deux thèses, et 200 francs pour droits de sceau des diplômes de docteur en médecine et en chirurgie.

Ne sont passibles d'aucun droit les chirurgiens aides-majors et sous-aides des armées, ainsi que les chirurgiens entretenus de la marine de première, deuxième et troisième classe, pour les inscriptions dont ils obtiennent la dispense totale ou partielle à raison de leurs années de service, en vertu de l'article 27 de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an xi (9 juin 1803) et jusqu'à concurrence de 500 francs, conformément à l'article 22 du même arrêté.

Il est fait, en outre, déduction sur le prix des inscriptions : 1° en faveur des élèves des écoles secondaires, du montant des inscriptions qu'ils ont payées dans ces écoles (O. 12 avril 1853) ; 2° en faveur de tous les aspirants au doctorat en médecine, des frais d'examen et de diplôme de bachelier ès-sciences. (*Ibid.*, 9 août 1856.)

Les droits dus dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres se composent : 1° des droits d'inscription aux cours ; 2° des droits d'examen ; 3° des droits de diplôme. Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les Facultés des lettres et des sciences.

Baccalauréat.....	Droit d'examen.....	24	} 60 f.
	— de diplôme.....	36	
Licence.....	Droit de quatre inscriptions.....	12	} 72 f.
	— d'examen.....	24	
Doctorat.....	— de diplôme.....	36	} 120 f.
	Droit d'examen.....	48	
	— de diplôme.....	72	

Pour les Facultés de théologie.

Baccalauréat..	{ Droit d'examen..... 10 }	25 f.
	{ — de diplôme..... 15 }	
Licence.....	{ Droit d'examen..... 10 }	25 f.
	{ — de diplôme..... 15 }	
Doctorat.....	{ Droit d'examen..... 10 }	60 f.
	{ — de diplôme..... 50 }	

Pour les commissions des lettres qui ne peuvent conférer que le grade de bachelier.

Droit d'examen.....	25 }	60 f.
— de diplôme.....	35 }	

Les droits dus dans les écoles de pharmacie se composent : 1° des droits d'inscription ; 2° des droits d'examen et des frais de manipulation ; 3° des droits de diplôme. Ils sont fixés, savoir :

Pour l'inscription, à.....	56 f.
Pour le premier examen, à.....	200
Pour le deuxième examen, à.....	200
Pour le troisième examen, à.....	500
Pour les frais de manipulation dans l'école de Paris, à.....	200
Pour les frais de manipulation dans les autres écoles, à.....	150
Pour le diplôme dans l'école de Paris, à.....	100
— — — les autres écoles, à.....	50

Les droits à payer par les *herboristes* pour leur examen devant les écoles, sont fixés à 30 francs dans l'école de Paris, et dans les autres écoles, à 50 francs.

Les officiers de santé qui ont contracté l'engagement de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire ou de marine, obtiennent l'exemption des droits à payer pour parvenir à la maîtrise en pharmacie. Ils sont seulement tenus d'acquitter les droits de présence des examinateurs et les frais relatifs aux opérations qui font partie du dernier examen. Si, dans les cas prévus à l'article 4 de l'ordonnance du 16 mai 1841, les engagements ne sont pas complètement remplis, les candidats demeurent débiteurs, envers le trésor public, du montant de tous les droits dont ils ont obtenu l'exemption.

Le candidat ajourné n'est tenu de verser, pour la reprise du même examen, que le montant des droits de présence attribués aux examinateurs, et, en outre, s'il s'agit du dernier examen, les frais relatifs aux manipulations qui en font partie.

Les examinateurs sont au nombre de cinq ; le droit de présence pour chacun d'eux est de 10 francs. Le troisième examen se fait en deux séances ; pour chacune d'elles il est alloué un droit de présence. Un professeur ou agrégé est chargé de surveiller les opérations qui précèdent la dernière séance ; il reçoit pour chacune des deux séances qu'exigent ces préparations un droit égal de 10 francs. Ainsi, les droits à payer tant par les officiers de santé militaires que par les candidats ajournés, sont :

Pour chacun des deux premiers examens, de.....	50 f.
Pour la première séance du troisième examen, de.....	50
Pour la deuxième séance, de.....	70

Pour les frais de manipulation, à Paris et dans les autres écoles, de la somme allouée au budget de chaque école respectivement, sous le titre de *Frais de manipulations de réceptions*.

Ne sont passibles d'aucun droit : 1° les fils de professeurs de Faculté, dans la Faculté où leur père professe ; 2° les élèves qui ont obtenu les prix d'honneur au concours général, dans toutes les Facultés où ils se présentent ; 3° les élèves de l'école normale, dans les Facultés des sciences et des lettres ;

4° les séminaristes catholiques et protestants, pour le grade de bacheliers ès lettres.

Le diplôme gratuit cesse d'être valable pour le séminariste qui abandonne la carrière ecclésiastique, ou qui, sans y renoncer, entre dans l'enseignement public ; néanmoins, celui qui est définitivement admis dans les ordres peut obtenir l'échange de ce diplôme contre un diplôme ordinaire moyennant le droit de 56 francs.

Lorsque les étudiants renoncent à subir l'examen, les sommes qu'ils ont consignées les Facultés restituées sur un mandat du doyen dans les Facultés de droit et de médecine, et sur un mandat du recteur dans les autres Facultés. S'il résulte de l'examen que le diplôme ne doit pas être délivré, la somme que le diplôme ne doit pas être délivré, la somme consignée pour les droits de diplôme et de sceau est restituée suivant le même mode. Si un étudiant obtient la remise après avoir consigné les droits, la consignation lui est également restituée sur mandat du doyen ou du recteur.

Des remises sur les droits à payer peuvent être prononcées par le conseil royal, en vertu de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854 et de l'article 4 de l'ordonnance du 17 mars 1840, sur le crédit ouvert au budget de l'instruction publique. Les étudiants qui ont obtenu des remises à l'avance sont dispensés de consigner les droits.

Chap. VII. — Du vote des contributions directes et de leur répartition.

I. PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS. — § 1^{er}. *Centimes additionnels pour dépenses départementales.* — § 2. *Centimes additionnels pour dépenses communales.*

II. RÉPARTITION DE L'IMPÔT DIRECT. — § 1^{er}. *Des augmentations et des réductions des contributions.* — § 2. *Du répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière.* — § 3. *Formation des rôles.*

Les contributions directes en principal sont fixées chaque année par la loi de finances.

I. CENTIMES ADDITIONNELS. — Indépendamment du montant, en principal, de chaque contribution, cette loi ordonne ou confirme l'imposition de *centimes additionnels généraux*, dont elle fixe le taux et qui sont de deux natures différentes.

Les uns n'ont point d'affectation spéciale et font partie, comme le principal des contributions, des fonds généraux du budget de l'Etat ; ils comprennent les centimes qui y ont été ajoutés en exécution des lois des 18 avril 1831 et 20 juillet 1837, pour remplacer les impositions spéciales précédemment affectées aux traitements et remises des receveurs des finances et des percepteurs et aux dépenses fixes des départements. Les centimes sans affectation spéciale de la contribution des patentes comprennent, en outre, conformément à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1837, trois centimes qui y sont ajoutés pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce.

Les autres centimes additionnels sont affectés aux dépenses ci-après désignées, savoir :
Dépenses variables des départements ;
Secours en cas de grêle, incendie, etc. ;
Dégrèvements et non-valeurs ;
Réimpositions. (L. des 18 avril 1831 et 20 juillet 1837.)

§ 1^{er}. *Centimes additionnels pour dépenses départementales.* — Les conseils généraux des départements sont autorisés par la loi de finances de chaque année, et sauf l'approbation du gouverne-

ment, à établir, en sus des centimes généraux mentionnés ci-dessus, des impositions additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière; pour les dépenses ordinaires d'utilité départementale; et, en cas d'insuffisance de ces centimes facultatifs, dont le maximum est de cinq, ils peuvent demander dans leurs délibérations l'établissement d'impositions extraordinaires, qui sont ensuite autorisées par des lois spéciales.

Les conseils généraux peuvent également, d'après les lois annuelles de finances, établir en augmentation du principal de la contribution foncière, et jusqu'à concurrence de cinq centimes, une imposition destinée aux frais des opérations cadastrales.

Ils peuvent, en outre, aux termes des lois des 23 juin 1833 et 21 mai 1836, voter des impositions additionnelles pour les dépenses de l'instruction primaire et pour les dépenses des chemins vicinaux. Le maximum de ces impositions départementales, qui doivent porter sur les quatre contributions directes, est déterminé par les lois annuelles de finances. (L. 2 août 1829, 28 juil. 1853, 21 mai 1836 et 10 mai 1838.)

§ 2. Centimes additionnels pour dépenses communales. — Les communes sont autorisées par les lois de finances à s'imposer des centimes additionnels ordinaires dont le maximum est fixé à cinq.

Elles peuvent également, si les centimes additionnels ordinaires et leurs autres revenus sont insuffisants pour faire face aux dépenses d'une utilité reconnue, s'imposer un nombre de centimes additionnels proportionné au besoin; mais, dans aucun de ces cas, ces impositions ne doivent, aux termes des instructions du ministère de l'intérieur, excéder vingt centimes du principal des contributions, non compris les centimes additionnels spéciaux ajoutés, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 avril 1832, aux rôles de la contribution foncière pour le traitement des gardes champêtres.

Enfin, les communes sont tenues de s'imposer, en cas d'insuffisance de leurs ressources, les centimes additionnels nécessaires pour les dépenses de l'instruction primaire et pour les dépenses des chemins vicinaux. Le maximum de ces impositions est fixé à trois centimes pour les dépenses de l'instruction primaire par la loi du 28 juin 1833, et à cinq centimes pour les dépenses des chemins vicinaux par la loi du 21 mai 1836; elles ne sont pas comprises dans le maximum déterminé ci-dessus pour les centimes facultatifs affectés aux autres dépenses communales.

Les impositions pour le traitement des gardes champêtres ne portent que sur la contribution foncière; les centimes communaux ordinaires portent sur les contributions foncière, personnelle et mobilière; toutes les autres impositions communales sont établies additionnellement aux quatre contributions directes.

Il existe dans plusieurs localités des impositions additionnelles destinées à subvenir aux frais des bourses et chambres de commerce; elles ne portent que sur quelques classes de patentables. (L. 28 juin 1833, 21 mai 1836, 18 et 20 juillet 1837, 14 juillet 1838 et 10 août 1839.)

Les frais de perception de tous les centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes sont ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant de ces impositions, pour être recouverts à la charge par ces dernières d'en tenir compte aux percepteurs comme dépenses municipales.

Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de chaque commune ne sont répartis que sur les cotisations mobilières. La taxe personnelle est imposée en principal seulement. (Art. 19 de la loi du 21 avril 1832.)

II. RÉPARTITION DE L'IMPÔT. — La loi de finances fixe le contingent de chaque département en principal et centimes additionnels généraux pour les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres. Ce contingent est réparti entre les arrondissements et les communes de chaque département.

§ 1^{er}. Des augmentations et des réductions des contingents. — Les contingents que la loi a fixés peuvent, toutefois, éprouver des augmentations ou des réductions par suite des changements qui surviennent dans la matière imposable, postérieurement à la publication de la loi. Les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues impossibles accroissent le contingent dans la contribution foncière, et dans celle des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département. Les propriétés bâties qui ont été détruites ou démolies sont l'objet d'un dégrèvement dans les mêmes contributions jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans la matière imposable de la commune, de l'arrondissement et du département où elles étaient situées. Le contingent de chaque département, dans la contribution personnelle et mobilière, est également augmenté en proportion de la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons sont imposées à la contribution foncière; l'augmentation est du vingtième de la valeur locative des locaux consacrés à l'habitation personnelle. D'un autre côté, le même contingent de la contribution personnelle et mobilière est diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui ont été détruites.

L'estimation des propriétés bâties devenues impossibles est faite par les commissaires répartiteurs assistés du contrôleur des contributions; elle est arrêtée par le préfet, qui peut, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un est nommé par lui et l'autre par le maire de la commune. Les frais d'expertise sont imposés sur la commune par addition aux centimes communaux ordinaires, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils sont imputés sur les fonds de non-valeurs. (L. 17 août 1835.)

Pour connaître les propriétés qui deviennent impossibles ou qui cessent de l'être, les contrôleurs des contributions et les répartiteurs s'aident des notes fournies par les percepteurs, ainsi que des registres tenus dans les mairies pour les demandes d'alignement.

La contribution des patentes étant un impôt de quotité, la loi de finances n'en présente le montant que par approximation, et sauf l'application du tarif dans chaque département.

§ 2. Du répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Le répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, entre les arrondissements de sous-préfecture, est fait par les conseils généraux de département. Le sous-répartition entre les communes est effectué par les conseils d'arrondissement.

Les tableaux de répartition sont remis, par les soins des préfets, aux directeurs des contributions directes. (L. 5 frimaire, 3 nivôse et 2 messidor an VII, 13 floréal an X, 23 juillet 1820 et 21 avril 1832; O. 16 juillet 1826.)

Les directeurs des contributions procèdent alors à la répartition sur les contribuables, au moyen de matrices qui présentent les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables et les éléments de chaque impôt.

Le répartition donne lieu quelquefois à des difficultés. Lorsqu'un conseil général ou d'arrondissement ne se réunit pas en nombre compétent ou se sépare sans avoir arrêté la répartition, le préfet doit délivrer les mandements d'après les bases de la répartition précédente, sauf les augmentations ou diminutions résultant de démolitions et constructions nouvelles, de réunions ou de distraction de territoire; en un mot, de toute cause légale de réduction ou d'accroissement d'impôt. De même, toutes les fois que, par suite d'erreur ou sous prétexte de surcharge, un conseil n'a pas réparti exactement le contingent assigné, il y a lieu de rectifier d'office la répartition, de manière à assurer la pleine et entière exécution de la loi de finances.

Les décisions rendues par les conseils généraux sur les réclamations des communes étant obligatoires pour les conseils d'arrondissement, si l'examen des tableaux de sous-répartition faisait reconnaître au préfet qu'un conseil d'arrondissement ne s'est pas conformé à ces décisions, il aurait à rectifier l'opération en conseil de préfecture, en diminuant le contingent de la commune déchargée, et en répartissant le montant de la diminution, au marc le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement, ainsi que le prescrit l'article 46 de la loi du 10 mai 1838.

Voici comment cet article doit être interprété :

Il est des réclamations qui peuvent avoir pour effet de faire réduire le contingent même de l'arrondissement auquel appartenaient les communes réclamantes. Il arrive aussi qu'une commune se trouve surchargée sans pouvoir obtenir du conseil d'arrondissement la diminution à laquelle elle a droit.

Le conseil général intervient alors pour prononcer la réduction qu'il lui paraît juste d'accorder, et pour déclarer si le montant de cette réduction sera rejeté sur tous les arrondissements, ou seulement sur celui dont la commune réclame fait partie. Dans ce cas, le conseil d'arrondissement ne peut se dispenser de se conformer à la décision rendue. Mais, lorsqu'il n'y a pas eu de réduction prononcée, le conseil d'arrondissement chargé par la loi de fixer le contingent des communes de son ressort ne fait qu'agir dans les limites de ses attributions, en diminuant les communes qui lui paraissent surtaxées et en reversant la diminution sur celles qu'il croit ménagées, sauf à ces dernières à se pourvoir devant le conseil général, si elles se jugent lésées par les opérations du conseil d'arrondissement. Un conseil général, saisi d'une réclamation d'une commune, empêcherait sur les attributions du conseil d'arrondissement si, au lieu de se borner à réduire, s'il y a lieu, le contingent de la commune réclamante, il répartissait lui-même le montant du dégrèvement entre plusieurs autres communes.

Voici la marche accoutumée pour la rédaction du tableau de répartition :

Aussitôt que le conseil général a fixé le contingent en principal de chaque arrondissement dans les trois contributions directes, et déterminé le nombre des centimes départementaux à imposer, le

directeur des contributions directes rédige l'état général de répartition, qui est ensuite arrêté et signé par le conseil général. Le préfet adresse immédiatement au ministre des finances une copie de ce même état, avec ampliation des délibérations du conseil général concernant les contributions directes et le cadastre, et il expédie en même temps les mandements destinés à faire connaître aux sous-préfets le contingent assigné à leur arrondissement. Ces mandements doivent être accompagnés de décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des arrondissements et des communes.

Les sous-préfets mettent ces pièces sous les yeux des conseils d'arrondissement, avec les renseignements fournis par la direction sur la force contributive des différentes localités, et les conseils cèdent à la sous-répartition en fixant le contingent de chaque commune en principal. Le résultat de ce travail est porté sur un tableau rédigé en triple expédition, arrêté et signé par les membres du conseil.

Le sous-préfet adresse ces trois expéditions au préfet, qui, après s'être assuré de leur exactitude, en renvoie une au sous-préfet, et transmet les deux autres au directeur des contributions directes.

§ 3. *Formation des rôles.* — Le directeur des contributions directes complète les tableaux de sous-répartition en retranchant du principal fixé par les conseils d'arrondissement les sommes afférentes aux démolitions constatées dans la tournée des contrôleurs ou de leurs auxiliaires, et en y ajoutant ensuite le montant des cotisations applicables aux nouvelles constructions relevées dans le cours de la même tournée.

Les fractions de 50 centimes sont négligées et comptées pour 1 franc, au-dessus de 50 centimes, de manière que les contingents soient fixés en francs seulement. Le principal à porter sur les rôles une fois établi, il y applique les centimes généraux et départementaux; les différentes colonnes des tableaux sont additionnées et récapitulées, et le directeur renvoie sans délai un de ces tableaux au préfet, qui en fait faire une copie et la transmet sans retard au ministre des finances.

Mais les rôles ne doivent pas seulement comprendre le principal et les centimes généraux ou départementaux qui doivent y être ajoutés; il faut en outre y joindre les centimes communaux ordinaires, spéciaux et extraordinaires. Pour cela, le préfet fait connaître au directeur des contributions directes la quotité des centimes votés par les conseils municipaux sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les dépenses de ces communes. En outre de l'indication de ces centimes, qui sont généralement de cinq, le préfet doit adresser à ce chef de service l'état par commune des centimes spéciaux votés par ces conseils ou réglés d'office pour les dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux, ainsi que des diverses impositions extraordinaires résultant d'ordonnances royales ou établies par le préfet pour autres dépenses locales.

Ces documents doivent être adressés au directeur avant le 20 septembre, pour que la confection des rôles puisse être entreprise le 1^{er} octobre au plus tard, afin qu'ils puissent tous être émis au 1^{er} janvier, conformément à la loi.

Le directeur doit également connaître, avant le 20 septembre, les sommes à réimposer dans les rôles généraux pour décharges et réductions accordées sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Le préfet doit, en conséquence, activer

les décisions restant à prendre à ce sujet par le conseil de préfecture.

Lorsque la matrice générale des quatre contributions a été complétée, le directeur procède sur cette matrice à l'expédition des rôles en vertu desquels le recouvrement doit être opéré sur les contribuables.

Il est formé un rôle pour la contribution foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. Le rôle de la contribution des patentes est établi séparément, et à une date plus éloignée que le rôle des trois autres contributions, attendu les époques différentes du recensement. Dans quelques villes, le recensement a lieu simultanément pour la contribution personnelle et mobilière, et pour celle des patentes. Le même rôle comprend alors les deux contributions.

Les rôles sont ensuite transmis avec les avertissements aux percepteurs des communes par l'intermédiaire des receveurs particuliers.

Le préfet prend, à la fin de l'année, un arrêté spécial pour ordonner la publication et la mise en recouvrement de ces rôles.

Depuis 1843, les avertissements doivent contenir l'énonciation : 1° du nombre des centimes perçus pour l'Etat, pour le département, pour la commune; 2° du centime le franc des contributions foncière et mobilière en principal. (Circ. 9 août 1844.)

Toutes les impositions ordinaires ou extraordinaires qui sont établies dans un département doivent être comprises dans le rôle général de chaque commune. Lorsqu'une imposition de nature à être autorisée par une ordonnance royale n'a pu l'être avant la confection du rôle général de l'année pour laquelle cette imposition a été votée, l'autorisation cessait à l'année suivante, à moins d'une nécessité indispensable reconnue par le ministre de l'intérieur.

Il est cependant établi des rôles supplémentaires pour les droits de patente qui, à la fin de chaque trimestre, sont reconnus devoir être imposés à part de ce trimestre. L'établissement de rôles supplémentaires a lieu, en outre : 1° pour les bois ou tous qui deviennent imposables dans le courant de l'année; 2° pour les impositions qui sont relatives aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et qui ne portent que sur quelques classes de patentables.

Les préfets sont remettre aux receveurs généraux, après l'émission complète des rôles de chaque exercice, des états certifiés par eux contenant les extraits des délibérations des conseils généraux de département sur le vote des centimes destinés aux dépenses départementales ordinaires et extraordinaires, aux dépenses de l'instruction primaire, aux dépenses des chemins vicinaux et aux dépenses du cadastre, ainsi que les extraits des ordonnances royales ou arrêtés du préfet qui ont fixé l'objet, la quotité et la durée des impositions locales extraordinaires, et les impositions communales pour les dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. Les receveurs généraux doivent faire la demande de ces états dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'émission des rôles, afin de les obtenir assez à temps pour pouvoir les produire avec le compte des opérations de l'année expirée. Avant de faire aucun usage du montant des rôles, les receveurs généraux s'assurent, d'après la loi, de la régularité des impositions, et vérifient l'exactitude des calculs qui sont établis dans les états de rôles. S'ils reconnaissent des erreurs, ils se contentent avec les directeurs des contributions di-

rectes pour en expliquer la cause et pour en faire opérer la rectification. Ils conservent entre leurs mains l'état général du montant des rôles, comme titre de perception des contributions du département. (Circ. 6 septembre 1836 et 20 juin 1838.)

Chap. VIII. — Du recouvrement des contributions directes.

I. DISPOSITIONS DIVERSES.

II. DU PRIVILÈGE DU TRÉSOR PUBLIC. — § 1^{er}. *Nature et étendue de ce privilège.* — § 2. *Droits du trésor vis-à-vis des fermiers et des locataires.* — § 3. *Droits du trésor vis-à-vis des receveurs des communes, hospices et autres établissements publics.* — § 4. *Droits du trésor vis-à-vis des dépositaires et des débiteurs de deniers appartenant aux redevables.* — § 5. *Droits du trésor en cas de déménagement du redevable.*

III. POURSUITES. — § 1^{er}. *Dans quels cas les poursuites sont exercées.* — § 2. *Agents des poursuites.* — § 3. *Premier degré de poursuite.* — § 4. *Deuxième degré de poursuite.* — § 5. *Troisième degré de poursuite.* — § 6. *Quatrième degré de poursuite.* — § 7. *Justification, règlement et recouvrement des frais de poursuite.*

I. DISPOSITIONS DIVERSES. — Les contributions sont payables par douzièmes. Chaque douzième est exigible le 1^{er} du mois pour le mois qui précède. Toutefois, nous avons vu, en ce qui concerne la confection des patentes, que, dans le cas où le rôle est émis postérieurement au 1^{er} mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles, et que le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

Les contributions sont quérables dans les communes, mais elles doivent être payées au bureau que le percepteur y aura établi pour ses recettes (L. 3 frimaire an VIII.)

Les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée. (L. 23 février 1844.)

En cas de déménagement et de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière et la contribution des patentes sont exigibles pour la totalité de l'année courante; en cas de décès, la même disposition s'applique à la contribution personnelle et mobilière; mais la contribution des patentes n'est due que pour le mois entier pendant lequel le décès a eu lieu, et pour les douzièmes antérieurs non soldés.

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement, et un pour tous, à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité, ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle.

Les contribuables en réclamation sont tenus de payer leurs cotes par douzièmes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Nul fonctionnaire n'a le droit de surseoir au recouvrement des contributions directes, ni aux poursuites régulières qui ont ce recouvrement pour objet. Seulement, lorsqu'il est constaté que des communes ont éprouvé des pertes résultant d'événements désastreux qui ont mis les contribuables dans l'impossibilité de payer, le préfet en informe le receveur général, afin de prévenir des poursuites

pour des contributions qui devraient définitivement être couvertes par les fonds de non-valeurs. Le receveur général reçoit aussi, dans le même but, l'avis des ordonnances de décharge à intervenir en faveur des contribuables qui avaient été indûment imposés et qui ont été dégrévés.

II. PRIVILÈGE DU TRÉSOR PUBLIC POUR LE RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — § 1^{er}. Nature et étendue de ce privilège. — La loi du 11 brumaire an VII (art. 11, n° 2) accordait à l'État un privilège sur les immeubles pour une année échue et l'année courante de la contribution foncière. Ce privilège était même dispensé par cet article de la formalité de l'inscription. Cette loi a été modifiée par celle du 12 novembre 1808, qui est ainsi conçue : « Article 1^{er}. Le privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre : 1° pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ; 2° pour l'année échue et l'année courante, des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. — Article 2. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, sur l'acquit des redevables, et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des perceptions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte. — Article 3. Le privilège, attribué au trésor public pour le recouvrement des contributions directes, ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier. — Article 4. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi des 23 et 28 octobre, 5 novembre 1790. »

Le principal changement apporté par cette loi à la législation antérieure consiste en ce que, d'après la loi de brumaire an VII, le trésor, pour le recouvrement de la contribution foncière, jouissait d'un privilège sur les immeubles ; tandis que ce privilège est anéanti par la loi que nous venons de rapporter. Mais celui qui s'exerce sur les loyers et revenus n'est primé par aucun autre, et, notamment, par aucun de ceux qui sont indiqués dans les articles 2101 et 2102 du Code civil. — On doit toutefois excepter les frais de justice, lesquels sont moins un privilège qu'une déduction nécessaire, un prélèvement sur le prix, conformément à l'article 637 du Code de procédure civile. (TROPLONG, *Priv. et hyp.*, t. I, p. 32.)

En se servant dans le n° 2 de l'article 1^{er} de ces expressions : *toute autre contribution directe et personnelle*, la loi de 1808 a assujéti à l'exercice du privilège du trésor, pour l'année échue et l'année courante, toutes les contributions qui sont considérées comme directes par les lois et ordonnances d'exécution.

Nous avons vu que l'article 2 de la loi de 1808 ordonne à tous les dépositaires de deniers provenant du trésor de payer sur la demande qui leur en est faite, en l'acquit des redevables, tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Il a été jugé par la cour de cassation (21 avril 1819) que cette prescription s'étend même au cas où le détenteur est déjà atteint par une saisie-arrest de la part d'un tiers créancier. Le détenteur, s'il est contraint par le percepteur, doit donc obéir, sans attendre que la justice prononce entre le percepteur et le saisissant. Mais si, dans le cas de saisie-arrest de revenus, revendicateur à faire la preuve que ces revenus, meubles ou effets, appartiennent réellement au contribuable débiteur. En effet, la loi n'ayant établi contre les tiers aucune présomption qui fasse prévaloir, jusqu'à preuve contraire, le privilège du trésor sur les autres droits privés, ainsi que le fait la loi du 5 septembre 1807, à l'égard des fermes des comptables, pour meubles trouvés dans les maisons d'habitation de leurs maris, il en résulte que la règle générale : *onus probandi incumbit actori*, conserve son application. (DUMESNIL, *Législation spéciale du Trésor public en matière contentieuse*, p. 342.)

Le privilège du trésor s'exerce pour une année échue et l'année courante, le redevable ne pourrait vendre ses meubles au préjudice de ce privilège, même par acte ayant date certaine et antérieure à la saisie pratiquée à la requête du fisc. (Arr. C. R. Paris, mai 1843.)

De ce que l'article 4 de la loi de 1808 dispose que les demandes en revendication ne peuvent être portées devant les tribunaux qu'après avoir été soumises à l'autorité administrative, il ne s'ensuit pas que cette disposition change l'ordre des juridictions : la loi prescrit seulement une formalité préalable au jugement, laquelle ne peut donner lieu qu'à une action pour l'annulation de la procédure, si le mémoire dont la remise est prescrite à l'autorité administrative par loi de 1790, ne lui a pas été déposé avant la poursuite de l'instance devant les tribunaux ordinaires (Cons. d'Et., 1^{er} novembre 1820). — Les tribunaux ordinaires seraient également seuls compétents, si le tiers saisi soutenait qu'il ne doit rien, ou si la partie saisie disait qu'elle n'a pas qualité ou enfin si elle arguait la saisie de nullité par le motif que les formalités nécessaires n'auraient pas été observées. Dans ces cas et tous autres semblables, l'autorité judiciaire est seule compétente.

Bien que la loi n'ait accordé à l'État, pour le recouvrement des contributions directes, qu'un privilège sur les meubles, elle n'a pas prétendu exercer sur le judiciaire aux droits que le trésor pourrait exercer sur les autres biens de ses redevables. L'article 5 a fait la réserve expresse de ces droits et, en se conformant aux règles du droit commun, le trésor, en effet, ne cesse pas d'être créancier, par suite de l'impuissance à exercer son privilège, par suite de l'insuffisance ou de l'absence des biens qui sont le gage spécial de sa créance. (DUMESNIL, *loc. cit.*)

Le trésor n'a privilège sur les fruits d'un immeuble que pour la cote foncière afférente à cet immeuble et non pas pour toutes les cotes foncières portées au nom du propriétaire. C'est ce qui résulte de ces mots de la loi de 1808 : « Sur les fruits et revenus des immeubles soumis à la contribution. » — Le

créancier nanti d'un gage n'a pas sur ce gage un privilège préférable à celui du trésor. Ce privilège prime celui du gagiste comme celui de l'aubergiste ou du voiturier. (DURIEU, *Poursuites en matière de contrib. publ.*)

Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés est également primé par le trésor (*Ibid.*) Mais lorsque le vendeur exerce la revendication, dans les cas où il en a le droit, il soustrait par là les objets vendus au privilège du trésor.

Le trésor a lui-même divers privilèges qui peuvent se trouver en concours, et, dans ce cas, il n'est pas sans intérêt, sinon pour le trésor, au moins pour les diverses classes d'agents du recouvrement, de déterminer dans quel ordre ces privilèges doivent s'exercer. M. DURIEU (ouv. cité, t. I, p. 217) estime que le privilège de la contribution directe a la priorité sur celui de la régie des contributions indirectes (L. 1^{er} germinal an XIII, art. 47); sur celui des douanes (L. 22 août 1791; tit. XIII, art. 22); sur celui des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police (L. 5 septembre 1807), et sur celui qui est établi sur les biens des comptables chargés de la recette ou du paiement des deniers de l'Etat (L. 5 septembre 1807). — Quant au privilège des droits de timbre et des amendes y relatives, il est au même rang que celui des contributions directes (L. 28 avril 1816, art. 76). En cas de concours de ces deux privilèges, ils s'exercent ensemble au profit du montant de chaque créance.

Aux termes du règlement du 17 juin 1840, l'acquéreur d'une propriété doit, en conséquence du privilège du trésor, s'assurer que les contributions imposées sur cette propriété ont été payées jusqu'au jour de la vente. Cette obligation existe également pour tous adjudicataires d'immeubles vendus par autorité de justice. Mais il ne faut pas en induire que l'acquéreur qui, dans une vente à l'amiable, aurait payé son prix, sans en avoir prévenu le percepteur, resterait responsable du paiement des contributions dues au jour de la vente. La disposition ci-dessus, en effet, n'est qu'un avertissement purement comminatoire, et l'acquéreur ne peut être personnellement tenu de l'impôt qu'à partir du jour où il est devenu propriétaire. D'un autre côté, il ne peut en être tenu comme tiers détenteur, le trésor n'ayant ni privilège ni hypothèque sur l'immeuble. Plusieurs arrêts du conseil d'Etat l'ont ainsi jugé, et la doctrine est généralement d'accord avec cette jurisprudence. Quant aux contributions échues depuis la vente, le paiement pourrait en être poursuivi contre l'acquéreur, alors même qu'il ne serait pas porté au rôle. Le percepteur agirait, dans ce cas, comme exerçant, en vertu de l'article 1466 du Code civil, les droits de l'ancien propriétaire qui, s'il est responsable de l'impôt, tant que la mutation n'a pas été opérée au rôle, a du moins son recours contre l'acquéreur, d'après la loi du 5 frimaire an VII. (DURIEU, *ouvr. cité.*) Les meubles qui font partie d'un usufruit n'appartiennent point à l'usufruitier, ne peuvent être saisis pour le paiement des contributions de ce dernier. Le trésor ne pourrait que faire vendre le titre qui l'a constitué, il ne fût insaisissable. Si, par exemple, l'usufruit comprend une somme d'argent, le percepteur aurait le droit de poursuivre même le détenteur le versement non du capital, mais des intérêts, par voie de sommation, conformément à la loi du 12 novembre 1808. (DURIEU, t. I, p. 232.) Si l'individu débiteur de contributions était en même temps créancier de l'Etat pour une certaine somme à lui payable par le percepteur, celui-ci

serait fondé à opposer la compensation au contribuable, jusqu'à due concurrence. La faculté pour le trésor de compenser ce qui lui est dû par un contribuable avec ce qu'il doit à celui-ci, cesserait si cette dette consistait en arrérages de rentes sur l'Etat, ces rentes étant insaisissables, sauf dans quelques cas d'exception; mais la compensation pourrait s'opérer, dans l'espèce, si le contribuable y consentait. (L. 14 avril 1819.)

§ 2. *Droits du trésor vis-à-vis des fermiers et locataires.* — Tous fermiers et locataires sont tenus de payer à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer et peuvent être poursuivis comme les propriétaires eux-mêmes. — Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de recevoir les quittances du montant de ces contributions, sur le prix des fermages et loyers, à moins que les fermiers ou locataires n'en soient chargés par leur bail. (Règl. 17 juin 1840.)

Le fermier n'est tenu de faire l'avance que des contributions de l'année courante; mais il peut, pour les contributions de l'année échue, être poursuivi directement, jusqu'à concurrence des sommes par lui dues au propriétaire, et cela en vertu du privilège établi par la loi du 12 novembre 1808. S'il s'agit de contributions antérieures à l'année courante et à l'année échue, le paiement n'en peut plus être demandé directement au fermier; dans ce cas, le trésor ne peut agir contre lui que par voie de saisie-arrest pour se faire délivrer les sommes appartenant au propriétaire qui peuvent se trouver dans les mains du fermier. Ainsi, d'une part, le fermier est passible, en cette qualité, d'une action personnelle de la part du trésor, pour le paiement de la contribution de l'année courante des biens qu'il tient à ferme, et cette action peut être exercée contre lui, alors même qu'il ne devrait rien au propriétaire et ne serait détenteur d'aucun objet mobilier lui appartenant. D'un autre côté, il peut aussi être poursuivi pour la contribution de l'année échue; mais dans ce cas, l'action intentée contre lui n'est plus personnelle; il n'y est soumis que comme détenteur des récoltes sur lesquelles la contribution foncière est privilégiée, et dès lors cette action s'éteint, s'il justifie qu'il est libéré envers le propriétaire et qu'il n'est détenteur d'aucune valeur mobilière provenant de ce dernier.

Il résulte de ce qui précède que si le fermier avait, de bonne foi et avant toute poursuite du percepteur, payé ses fermages par anticipation, il ne pourrait plus être poursuivi à raison de la contribution de l'année échue; tandis qu'au contraire, il pourrait l'être pour la contribution de l'année courante; et cela quand même il aurait ainsi payé ses fermages par anticipation, en exécution d'une clause d'un bail authentique, clause étrangère au trésor et qui ne saurait être invoquée contre lui (DURIEU, t. V, I, p. 273). Les droits du trésor à l'égard du fermier, à raison de la contribution de l'année courante, ne recevraient aucune atteinte de ce que, par un acte ayant date certaine antérieure aux poursuites du percepteur, le prix des fermages aurait été délégué par le propriétaire à un tiers, du consentement même du fermier.

Lorsqu'un seul domaine est exploité en plusieurs portions par différents fermiers, chacun d'eux ne répond que de la part d'impôt afférente à la portion du domaine qu'il a prise à ferme. (DURIEU, t. I, p. 277.)

Aux termes de la loi de finances du 4 août 1844 (art. 6), tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs fermiers dans la même commune,

et qui voudra les charger de payer à son acquit la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, devra remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers. — Cette déclaration devra être signée par le propriétaire et les fermiers. — Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration sera transmise au directeur des contributions directes, qui opérera la division de la contribution et portera, dans un rôle auxiliaire, la somme à payer par chaque fermier.

Souvent le même fermier tient à bail plusieurs terres appartenant à des propriétaires différents : nul doute qu'il soit responsable dans ce cas, pour la contribution de chacune de ces terres, suivant les règles précédemment rappelées. Mais si le fermier n'a qu'une seule grange dans laquelle il enferme confusément les récoltes des divers domaines, la question s'élève de savoir comment s'exercera le privilège du trésor. DURIU (t. I, p. 286) enseigne que s'il s'agit seulement de contraindre le fermier à faire l'avance de l'année courante, avance dont il est personnellement débiteur, les récoltes qui lui appartiennent peuvent être indistinctement saisies, quelle que soit la terre d'où elles proviennent ; mais que, s'il s'agit de l'année échue ou même, si, pour l'année courante, d'autres créanciers du fermier se présentent, le trésor sera recevable à prouver, même par commune renommée, que telle ou telle portion des fruits confusément engrangés provient du fonds auquel se rapporte la cote foncière qui donne lieu aux poursuites.

Les locataires des maisons ne sont pas, comme les fermiers, obligés de faire l'avance de la contribution, lorsqu'ils ne doivent encore aucun loyer au propriétaire ou qu'ils ont payé ceux qu'ils lui devaient. Ils ne sont tenus qu'à verser aux mains du percepteur, sur sa simple demande, les sommes qu'ils peuvent devoir au propriétaire ; mais lorsqu'ils se sont libérés envers lui, ils ne peuvent plus être poursuivis, si leur paiement a été fait de bonne foi à une date certaine antérieure à l'action du trésor. On ne saurait, en effet, étendre par analogie, aux locataires une obligation que la loi n'a imposée textuellement qu'aux fermiers seuls.

Au reste, il est toujours facile au percepteur, alors même que les loyers seraient payables d'avance d'après le bail ou l'usage des lieux, d'empêcher, s'il a de justes motifs d'agir ainsi, l'accumulation de la contribution, en usant du droit que lui confère l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 et en s'opposant, avant l'échéance des loyers, à ce qu'ils soient versés aux mains du propriétaire.

L'individu qui occupe gratuitement un appartement dans une maison pour laquelle il est dû des cotes foncières, ne peut être poursuivi pour paiement de tout ou partie de ces cotes. Il en serait de même de l'individu qui, créancier du propriétaire, recevrait, en compensation des intérêts de sa créance, le logement dans la maison du propriétaire. (DURIU, t. I, p. 294.)

§ 3. *Droits du trésor vis-à-vis des receveurs des communes, hospices et autres établissements publics.* — Les receveurs des communes, hospices et autres établissements publics sont tenus au paiement des contributions dues par ces communes ou établissements. Les quittances des percepteurs leur sont allouées en compte (Règl. 26 août 1824 ; L. 5 frimaire an VII, art. 109 et 110, et celle du 26 germinal an XI.) — Les budgets des communes et établissements publics doivent comprendre un crédit pour solder ces contributions. L'avertissement

pour ces contributions est remis au receveur de la commune ou de l'établissement par le percepteur qui doit ensuite se faire délivrer par l'ordonnateur des dépenses un mandat pour le paiement des douzièmes échus. (L. 11 frimaire an VII, art. 51 ; O. 23 avril 1825, art. 3, et 24 décembre 1826.)

S'il arrivait que la dépense des contributions d'une commune ou établissement public eût été omise au budget de l'année, ou n'y eût été portée que pour une somme insuffisante, le receveur, nonobstant le défaut de présentation d'un mandat, n'en devrait pas moins acquitter les contributions, s'il avait des fonds en caisse, sauf à demander ensuite un crédit supplémentaire et à faire régulièrement, par un mandat, les paiements effectués sur les seules quittances du percepteur. (Instr. min. 1^{er} mai 1815, art. 21, et de septembre 1824.)

En cas de refus du paiement des contributions de la part du receveur d'une commune ou établissement public, le percepteur, au lieu d'agir par voie de saisie ou d'opposition, comme envers un contribuable ordinaire, devrait se borner à informer du refus le receveur des finances de son arrondissement, qui en rendrait compte au sous-préfet, pour être avisé aux mesures à prendre en pareil cas. (Av. Cons. d'Et. 26 mai 1815.)

La loi du 26 germinal an XI veut, article 2, que lorsqu'une commune qui possède des domaines utiles, dont chaque habitant profite également, n'a pas de revenus suffisants pour payer la contribution foncière due à raison de ces domaines, cette contribution soit répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, personnelle et mobilière de tous les habitants. Mais lorsque tous les habitants n'ont pas un droit légal à la jouissance du bien communal, la même loi veut, article 3, que la répartition de la contribution assise sur ce bien soit faite par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartient à chacun.

§ 4. *Droits du trésor vis-à-vis des dépositaires et des débiteurs de deniers appartenant aux redevables.* — Aux termes de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808, tous receveurs, économistes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du trésor des redevables, et affectés au privilège du trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite (par le percepteur) de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leur mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. La même disposition est reproduite par l'article 14 du règlement du 26 août 1824 qui ajoute, conformément au principe établi par la loi du 18 août 1791 : « Les commissaires-priseurs, séquestres et autres dépositaires, sont même autorisés à payer d'office les contributions dues, avant de procéder à la délivrance des deniers légitimes du percepteur (pour les sommes légitimement payées) leur sont allouées en compte. »

Il résulte de ces mots : Les dépositaires et débiteurs sont tenus de payer sur la demande qui leur en est faite, etc., que, pour accélérer le recouvrement de l'impôt, la loi autorise les percepteurs, par dérogation à la procédure ordinaire, à se faire délivrer sur simple demande et sans saisie-arrière, par les tiers détenteurs, les deniers appartenant aux redevables des contributions. Ainsi, comme le décide une circulaire du 51 mars 1831, le percepteur, au lieu d'être obligé d'introduire une instance pour faire ordonner le versement par le tiers détenteur des sommes appartenant au redevable, peut, après

simple sommation et sans autres formalités, contrairement le détenteur par les voies ordinaires de droit.

Le droit qu'a le trésor de se faire payer sur simple demande ne s'exerce que sur les *sommes* d'autres tiers peuvent être détenteurs. S'il s'agissait d'autres *objets mobiliers*, une procédure spéciale étant nécessaire pour les convertir en argent, le trésor ne pourrait faire valoir son privilège sur ces objets qu'en recourant à la saisie-arrêt ou à la saisie d'exécution. Le droit du trésor n'existe qu'à l'égard des deniers affectés au privilège que la loi lui a conféré; de sorte que lorsqu'il n'a pas privilège sur les sommes détenues par les tiers, il cesse d'avoir une action directe contre ceux-ci, et ne peut agir alors que par voie de saisie-arrêt, comme un créancier ordinaire.

L'article 2 de la loi de 1808 désigne par les mots *receveurs et économes*, tous les agents employés par les propriétaires pour l'administration de leurs biens; par *depositaires*, toutes personnes qui, avec ou sans titre, ont reçu en dépôt des deniers appartenant aux redevables. Cette expression comprend même les *depositaires publics*; de sorte que le percepteur peut se faire délivrer, sur sa simple demande, jusqu'à due concurrence, les sommes désignées par le redevable à la caisse des dépôts et consignations ou au trésor ou dans un mont-de-piété, à titre de consignation volontaire ou judiciaire, de dépôt ou de cautionnement.

L'action ouverte au profit du trésor par l'article 2 de la loi précitée ne saurait, quelle que soit la nature de la contribution à recouvrer, être exercée sur les intérêts que l'acquéreur sur adjudication publique de l'immeuble d'un contribuable, peut avoir, aux termes de l'article 1632 du Code civil, à raison du prix non payé de son adjudication. La raison en est que le trésor n'a privilège sur ces intérêts, ni pour la contribution foncière, d'un capital; ni pour la contribution personnelle et mobilière, car elle n'est privilégiée que pour le mobilier, et les intérêts dont il s'agit sont immobiliers (C. P., art. 689; DURIEU, t. I^{er}, p. 303.)

L'action du percepteur contre le tiers-détenteur peut être exercée sans que le contribuable ait été préalablement mis en demeure de se libérer, autrement que d'une manière officieuse; aucune mise en demeure légale n'étant ici exigée par la loi. En cas de refus du tiers de payer entre les mains du percepteur, celui-ci doit lui faire signifier une sommation par le porteur de contrainte, et, en cas de persistance dans un premier refus, faire procéder à l'établissement de la garnison, à la saisie et à la vente. Si le tiers forme opposition aux poursuites, celles-ci se trouvent suspendues jusqu'à la décision rendue par les tribunaux civils. Tel serait le cas, par exemple, où l'opposition serait fondée sur ce que le tiers n'est pas détenteur de deniers affectés au privilège du trésor ou sur ce qu'il s'est opéré une compensation entre la dette et une créance qu'il avait sur le contribuable. Le conseil de préfecture serait compétent, si le tiers-détenteur ne contestait que la quotité de sa dette. (*Ibid.*)

L'huissier qui aurait procédé à la vente des meubles d'un débiteur ne pourrait, nonobstant les oppositions formées par le créancier sur le prix, refuser de payer le percepteur et se borner à consigner, conformément à l'article 657 du Code pénal, le montant de la vente. (*Ibid.*)

L'obligation de s'assurer du paiement des contributions avant de se dessaisir du prix de la vente par eux faite, n'est imposée aux notaires que lorsqu'ils procèdent à des ventes judiciaires, car alors

ils agissent comme officiers publics, et non lorsqu'ils procèdent à des ventes amiables, car ils ne sont, dans ce cas, que de simples mandataires des parties, et à l'abri de toute responsabilité, s'ils ont remis aux intéressés le montant de la vente, avant toute opposition de la part du percepteur. (*Ibid.*)

§ 3. *Droits du trésor en cas de déménagement du redevable.*— Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires des maisons, doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers, les quittances de leur contribution personnelle et mobilière et des patentes, pour s'assurer qu'elles comprennent toutes les sommes qui sont dues pour l'année courante. Lorsque les locataires ne représentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur, et de tirer une reconnaissance par écrit de cet avertissement. Si le percepteur refuse de recevoir la déclaration à l'époque prescrite et d'en délivrer une reconnaissance, elle peut lui être notifiée par le ministère d'huissier; dans ce cas, les frais de l'acte sont à la charge du percepteur. (L. 21 avril 1852.)

Dans le cas de déménagement furtif de la part des locataires ou sous-locataires, le propriétaire ou, à sa place, le principal locataire devient responsable des termes échus de leurs contributions jusqu'au jour du paiement, si dans les trois jours il n'a pas fait constater ce déménagement furtif par le commissaire de police, le juge de paix ou le maire (*Ibid.*). Pour la contribution des patentes, la responsabilité ne porte que sur le dernier douzième échu et le douzième courant. La remise au percepteur d'une expédition du procès-verbal de déménagement furtif, dressé dans le délai voulu, dispense le propriétaire ou le principal locataire de toute garantie, si la remise est prouvée par une reconnaissance du percepteur. Le percepteur exerce son privilège sur les meubles enlevés partout où ils se trouvent. Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution des fonctionnaires, ecclésiastiques et employés civils et militaires logés chez eux en garni. (Règl. 17 juin 1840.)

La responsabilité des propriétaires et principaux locataires, en cas de déménagement furtif, ne doit pas s'étendre à toutes les cotes arriérées de la contribution personnelle et mobilière qui peuvent être dues par le locataire. On ne saurait, en effet, sans injustice, la faire remonter au delà de l'année courante; ce serait rendre garant d'une dette, dont il n'a pu souvent connaître l'étendue, le propriétaire qui, en général, n'a pu exiger de son locataire que les meubles suffisants pour répondre d'un an de location. (DURIEU, t. I, p. 333.)

Les propriétaires ou principaux locataires, dans les cas où la loi de 1852 les déclare responsables, peuvent être contraints à payer immédiatement la contribution des locataires redevables, sans être fondés à exiger que ceux-ci soient préalablement discutés (*Ibid.*). Dès que les propriétaires et principaux locataires sont, dans le cas qui nous occupe, débiteurs personnels de l'impôt, il y a lieu d'agir à leur égard, pour le recouvrement, comme envers les redevables eux-mêmes. Leur responsabilité doit, comme l'obligation des redevables, s'éteindre par la prescription triennale. Ce délai court de l'époque du déménagement ou de l'abandon des dernières poursuites.

Si, avant l'époque fixée par l'usage des lieux ou

par le bail pour son déménagement, un contribuable se décidait à payer son loyer et à enlever ses meubles sans que le propriétaire eût été averti assez tôt de ce déménagement pour faire sa déclaration au percepteur dans le délai légal. M. Durieu estime (t. I, § 346) que, s'il se borne à prévenir le percepteur, celui-ci pourra ne pas accepter comme valable une déclaration qui ne précède pas d'au moins vingt-sept jours le déménagement, et qu'ainsi le propriétaire, pour mettre sa responsabilité à couvert, doit s'opposer au déménagement, jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de prévenir le percepteur dans le délai prescrit. Par la même raison, le propriétaire, en cas de vente volontaire ou forcée de meubles d'un locataire, doit arrêter leur sortie jusqu'à la présentation des quittances d'impôt; s'il les laissait sciemment enlever, sa responsabilité ne serait pas dégagée par un procès-verbal de déménagement furtif. En cas de déménagement furtif, les trois jours accordés au propriétaire pour le faire constater courent à partir du déménagement et non pas seulement du jour où ce fait a pu être connu du propriétaire. L'intérêt du trésor exige cette rigueur (Durieu, t. I, p. 348). Il va sans dire que la responsabilité des propriétaires, en cas de déménagement des locataires, ne laisse pas moins au percepteur le droit d'exercer son privilège sur les meubles enlevés partout où ils se trouvent. (*Ibid.*)

Dans le cas où un redevable de contributions, ayant quitté la maison qu'il habitait, sans que le percepteur en eût été prévenu, celui-ci aurait fait ensuite pratiquer contre lui, à son nouveau domicile, une saisie-exécution, le propriétaire de la maison que le redevable est venu habiter ne serait pas fondé à s'opposer à ce qu'il fût passé outre à la vente, quoiqu'elle doive diminuer le gage de ses loyers, sous prétexte que les poursuites du percepteur doivent être dirigées d'abord contre le propriétaire qui a laissé déménager le contribuable, sans faire la déclaration voulue. La responsabilité de ce propriétaire n'est établie qu'au profit du trésor, lui seul peut l'invoquer. Dans le même cas, le propriétaire de la maison où le redevable est venu se loger ne serait pas non plus fondé à prétendre que l'on ne peut saisir, à son préjudice, les meubles de son locataire que pour le montant des cotes échues depuis l'emménagement de celui-ci dans sa maison; cette prétention serait contraire à la disposition de la loi qui accorde au trésor, pour l'année échue et l'année courante, sur les meubles du contribuable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège s'exerçant avant tout autre. (*Ibid.*)

La responsabilité que la disposition finale de l'article 23 de la loi de 1832 impose aux propriétaires et principaux locataires, relativement à la contribution personnelle et mobilière des personnes logées par eux en garni, est absolue, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'article; ils ne peuvent s'y soustraire sous aucun prétexte. La généralité des termes de cette disposition montre qu'elle n'est pas applicable seulement aux individus faisant profession de loger en garni, mais aussi aux propriétaires qui, même accidentellement, loueraient leur maison en appartement meublé. Néanmoins, il faudrait adopter une disposition contraire à l'égard des propriétaires qui accorderaient gratuitement un logement garni à un tiers, par exemple aux parents qui logent leurs enfants majeurs, sans que ceux-ci leur payent une indemnité; le percepteur n'aurait, dans ce cas, que le droit de faire saisir les effets appartenant aux redevables. Mais on ne doit pas considérer les notaires, avoués, marchands, qui logent chez eux leurs clercs et commis, comme accordant gratuitement à ceux-ci le logement. (Durieu, t. I, p. 353.)

On a vu que la contribution foncière n'est privilégiée que sur les fruits des immeubles imposés; mais il en est autrement à l'égard des frais faits à l'occasion d'une cote foncière; ils sont, comme *frais de justice*, privilégiés sur toutes les sommes réalisées par les poursuites. (Règl. 17 juin 1840.)

III. POURSUITES. — § 1^{er}. Dans quel cas les poursuites sont exercées. — Le contribuable qui n'a pas acquitté, au 1^{er} du mois, le douzième échu pour le mois précédent, est dans le cas d'être poursuivi. Le percepteur ne peut commencer les poursuites avec frais, qu'après avoir prévenu le contribuable par une sommation *gratis*. Cette sommation est donnée au domicile du redevable, s'il réside dans la commune; s'il n'y réside pas, elle est remise à son principal fermier, locataire ou régisseur. Elle est, à défaut, à la personne qui le représente. Elle doit être remise huit jours avant le premier acte de poursuite qui donne lieu à des frais; mais le percepteur n'est pas tenu de la renouveler pour la contribution d'un même contribuable dans le courant de l'exercice; la date de la remise de la sommation *gratis* doit toujours être constatée sur le rôle.

Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable.

Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée dans une commune qu'en vertu d'une contrainte décernée par le receveur particulier de l'arrondissement, visée par le sous-préfet, et qui désigne nominativement les contribuables à poursuivre. Cette contrainte est dressée en double expédition, dont l'une reste entre les mains du percepteur, et l'autre est remise par lui à l'agent de poursuite.

Les percepteurs demandent aux receveurs d'arrondissement qu'il soit décerné des contraintes contre les contribuables en retard, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire pour l'exactitude du recouvrement. Néanmoins, les receveurs peuvent, d'office, décerner ces contraintes, en se conformant à l'ordre et aux règles établies pour les degrés de poursuite.

La contrainte est décernée collectivement pour celles des communes de l'arrondissement de perception où le recouvrement est arriéré; elle ne peut être spéciale que dans le cas où une commune seule est en retard de paiement. Dans aucun cas, l'effet de la contrainte décernée par le receveur particulier ne peut, à moins qu'elle ne soit renouvelée, se prolonger, pour chaque degré de poursuites, au-delà de dix jours, employés, soit collectivement, soit alternativement, à des poursuites contre une même commune; et les agents de perception doivent cesser leurs opérations plus tôt, si, d'après la situation des rentrées, le percepteur leur en donne l'ordre.

À l'arrivée d'un agent de poursuite dans une commune, le maire ou l'adjoint, et, à défaut, l'un des membres du conseil municipal, devra faire publier la contrainte décernée par le receveur particulier. Le jour de la publication est constaté par la date du visa du maire apposé sur ladite contrainte.

§ 2. Agents des poursuites. — Les poursuites en matière de contributions directes sont exercées par des porteurs de contraintes et par des garnisaires. Les porteurs de contraintes agissent dans tous les degrés de poursuites; les garnisaires ne sont employés que pour la garnison collective ou individuelle.

Le nombre des porteurs de contraintes est réglé, pour chaque arrondissement, par le préfet, sur la proposition du receveur général. — Les porteurs de

contrainte et garnisaires à employer, dans un arrondissement sont désignés par le sous-préfet, sur la proposition du receveur particulier. Les porteurs de contrainte sont commissionnés par le préfet. Ils prêtent serment devant le sous-préfet.

Aucun des individus attachés au service des autorités administratives et à celui des receveurs et percepteurs, ne peut remplir les fonctions de porteur de contraintes ni de garnisaire. — Les porteurs de contrainte et garnisaires sont à la disposition du receveur particulier des finances dans chaque arrondissement, et ne peuvent être employés ailleurs que d'après son ordre. Ils doivent résider dans la commune chef-lieu de l'arrondissement, sauf les exceptions autorisées par le préfet. — Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être munis de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes et la représentent quand ils en sont requis.

Les porteurs de contraintes remplissent les fonctions d'huissier pour les contributions directes; et, sous cette qualité, ils font les commandements, saisies et ventes, à moins qu'il n'existe des commissaires-priseurs dans le lieu où ils exercent les poursuites. Dans ce cas, les commissaires-priseurs sont chargés de préférence des ventes, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances du 25 juillet 1820, et ils sont tenus de se soumettre, pour le paiement de leurs frais, aux fixations déterminées par les préfets.

Dans les arrondissements où il ne se trouve pas de porteur de contraintes ayant les qualités et les connaissances nécessaires, les sous-préfets autorisent les receveurs des finances à se servir des huissiers près les tribunaux pour l'exécution des actes, et, pour les frais, aux fixations arrêtées par le préfet. Les huissiers doivent, dans ce cas, être commissionnés porteurs de contraintes. Les huissiers ne sauraient être forcés d'accepter une commission de porteur de contraintes; mais ils peuvent être requis d'exercer contre les redevables les actes de leur ministère, et, dans ce cas, ils ont droit de demander que leurs émoluments soient fixés d'après le tarif judiciaire.

Les porteurs de contrainte et les garnisaires ne jouissent d'aucun traitement fixe, et ne sont payés qu'autant qu'ils sont employés. Il ne leur est rien dû pour frais d'aller et de retour. En arrivant dans une commune, ils font constater, par le maire ou l'adjoint et, à défaut, par l'un des membres du conseil municipal, sur la contrainte ou l'ordre dont ils sont munis, le jour et l'heure de leur arrivée, et de leur départ. Ils ne peuvent, dans aucun cas et sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables, pour leur salaire ou pour les contributions, à peine de destitution. Les percepteurs qui leur remettraient des fonds en dette seraient responsables, et les contribuables qui payeraient entre leurs mains s'exposeraient à payer deux fois.

Les porteurs de contraintes doivent, sous peine d'amende, consigner tous les actes de leur ministère sur un répertoire coté et paraphé par le juge de paix du chef-lieu de l'arrondissement. Ils le communiquent au percepteur, au maire, au sous-préfet, au receveur de l'arrondissement et aux inspecteurs des finances en tournée toutes les fois qu'ils en sont requis.

En cas de rébellion ou d'injure contre les agents de poursuite, ils se retirent auprès du maire pour en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal, visé par le maire, est enregistré et envoyé au sous-préfet, le

quel dénonce le fait aux tribunaux, s'il y a lieu.

Les degrés de poursuite sont établis ainsi qu'il suit :

Premier degré. — Garnison collective ou individuelle.

Deuxième degré. — Commandement.

Troisième degré. — Saisie.

Quatrième degré. — Vente.

§ 5. *Premier degré de poursuites. — Garnison collective ou individuelle.* — Les poursuites par voie de garnison collective ou individuelle sont employées contre les contribuables retardataires qui ne se sont pas libérés huit jours après la sommation *gratis*. Elles peuvent être employées facultativement par le percepteur, s'il n'a pas d'ordre contraire du receveur particulier, c'est-à-dire que le percepteur peut d'abord employer contre un contribuable en retard la garnison collective et ensuite la garnison individuelle, ou bien commencer par cette dernière, sans qu'il puisse revenir à la garnison collective, contre un même contribuable et pour la même dette. Toutefois, la garnison individuelle ne pourra être employée comme premier degré de poursuites que lorsque les termes dus excéderont une somme à déterminer par le préfet, selon les localités.

Lorsqu'un contribuable qui a été soumis à la garnison devient débiteur de nouveaux douzièmes sans avoir, depuis la date du bulletin de garnison, payé intégralement la somme qui était alors exigible, le même acte de poursuite ne doit pas être répété pour ces nouveaux douzièmes; il doit être procédé pour la totalité de la dette, par les degrés de poursuites subséquents, à moins qu'il ne s'agisse de douzièmes appartenant à l'exercice suivant; il en est de même pour les poursuites des autres degrés qu'il y aurait à exercer ultérieurement.

La garnison est collective lorsqu'elle a lieu à la fois contre plusieurs redevables, par un seul garnisaire. Elle peut être exercée contre tous les contribuables retardataires, sans distinction du montant des cotés.

Cette poursuite est notifiée à chacun des redevables par un acte ou bulletin imprimé, d'après un état nominatif dressé par le percepteur, remis à l'agent de poursuites, et au pied duquel la contrainte est décernée.

Les agents de poursuites remettent entre les mains des maires, qui en donnent récépissé sur la contrainte, les bulletins qui n'auraient pas pu être signifiés, par suite de l'absence du contribuable et de toute autre personne apte à les recevoir.

Le salaire de l'agent de poursuites employé à la garnison collective consiste en une somme fixe par bulletin de garnison. Le prix de chaque bulletin est fixé conformément à un tarif annexé au règlement du 17 juin 1840 dont sont extraites en partie les dispositions qui précèdent et qui suivent.

La garnison est individuelle lorsqu'elle a lieu contre un seul redevable par un garnisaire à domicile. Elle ne doit être exercée que trois jours après la garnison collective.

La garnison ne peut être établie à domicile chez un contribuable, si ses contributions ne s'élèvent en totalité à une somme que fixent les préfets, et les termes dus à une somme que ces magistrats déterminent également. Le garnisaire ne peut rester plus de deux jours chez un redevable. Pendant la durée de la garnison individuelle, l'agent ne doit exercer aucun autre acte de poursuites.

Si le contribuable se libère le jour même où il reçoit le garnisaire, le percepteur ordonne à celui-ci de se retirer, et le contribuable ne doit que les

frais d'une journée avec vivres et logement, ou la représentation. Le prix de la journée de garnison à domicile est fixé par un tarif.

§ 4. *Deuxième degré de poursuites. — Commandement.* — Le commandement n'a lieu que trois jours après l'exercice de la contrainte par garnison individuelle, ou trois jours après la garnison collective, si la garnison individuelle n'a pas eu lieu.

Aucun contribuable retardataire ne peut être poursuivi par voie de commandement, qu'en vertu d'une contrainte qui le désigne nominativement. La contrainte comprend l'ordre de procéder à la saisie, si le contribuable ne se libère pas dans le délai de trois jours à compter de la signification du commandement.

Lorsqu'un contribuable retardataire est domicilié hors du département dans lequel il est imposé sans y être représenté par un fermier, locataire ou régisseur, il peut être procédé immédiatement contre lui par voie de commandement. Pour l'exécution de cette poursuite, le receveur particulier de l'arrondissement où le rôle a été mis en recouvrement décerne, à la requête du percepteur, une contrainte qui, après avoir été visée par le sous-préfet, est transmise par le receveur général à son collègue du département où le contribuable a son domicile, afin qu'après l'avoir fait viser par le préfet de ce département, il en fasse suivre l'exécution par un porteur de contraintes, et en fasse opérer le recouvrement par le percepteur de la résidence du contribuable.

Lorsque le contribuable est domicilié dans le département, mais hors de l'arrondissement de sous-préfecture où il est imposé, la contrainte, visée par le sous-préfet, est envoyée par le receveur général avec l'extrait du rôle, au receveur particulier de l'arrondissement où réside le contribuable.

Le contribuable domicilié, soit hors du département, soit hors de l'arrondissement où il est imposé, et qui, s'étant mis dans le cas d'être poursuivi, vient à se libérer dans l'intervalle de l'expédition de la contrainte à la signification du commandement, ou des autres poursuites dirigées contre lui, n'est pas pour cela exempt du paiement des frais encourus.

§ 5. *Troisième degré de poursuites. — Saisie.*

— La saisie des meubles et effets, ou celle des fruits pendants par racines, est toujours précédée d'un commandement. Elle ne peut avoir lieu que trois jours après la signification dudit commandement. Elle est effectuée en exécution de la même contrainte.

Il ne peut être procédé à la saisie des fruits pendants par racines ou à la saisie-brandon que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits.

La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions et pour ceux qui seront devenus exigibles au jour de la vente. Elle s'exécute d'après les formes prescrites par le Code civil pour les saisies judiciaires. Elle s'effectue nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à se pourvoir, par-devant le sous-préfet, contre le requérant.

Si au moment où le porteur de contraintes vient à effectuer une saisie dans l'étendue de la commune du chef-lieu de perception, le contribuable retardataire demande à se libérer chez le percepteur, l'agent de poursuite doit, sur la déclaration écrite du contribuable, suspendre la saisie, et sur le vu de la quittance du percepteur, il inscrit dans son procès-verbal le motif qui lui a fait suspendre son opération. Dans ce cas, le contribuable doit seulement le prix du timbre du procès-verbal, et, pour les vaca-

tions du porteur de contraintes, le prix d'une journée de garnison individuelle ainsi que le salaire des assistants, d'après le tarif arrêté par le préfet.

Si la saisie a lieu dans une commune autre que celle du chef-lieu de perception, et que le contribuable demande également à se libérer chez le percepteur, le porteur de contraintes s'établit en qualité de garnisaire au domicile du retardataire pendant tout le temps que celui-ci emploie à effectuer sa libération, et, sur le vu de la quittance du percepteur, il inscrit dans son procès-verbal le motif qui lui a fait discontinuer la saisie. Dans ce second cas, le contribuable ne doit au porteur de contraintes, savoir :

S'il justifie de la quittance du percepteur, dans la première journée de l'opération, que le prix d'une journée de garnison individuelle et le salaire des assistants ;

Si cette justification ne peut être donnée que dans la journée du lendemain, que deux journées de garnison individuelle ;

A la fin de la deuxième journée, si le contribuable retardataire n'a pas opéré sa libération ou n'en justifie pas, le porteur de contraintes exécute la saisie ; alors le contribuable doit, indépendamment des frais de la saisie, deux journées de garnison individuelle.

En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est portée devant les tribunaux qu'après avoir été, conformément aux lois des 4 novembre 1790 et 12 novembre 1808, déferée à l'autorité administrative. En conséquence, le percepteur se pourvoit auprès du sous-préfet, par l'intermédiaire du receveur particulier, pour qu'il y soit statué par le préfet, sous le plus bref délai.

Le porteur de contraintes qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite, se borne à procéder au recouvrement des meubles et effets saisis ; et, s'il y a lieu, provoque la vente ainsi qu'il est prescrit par les articles 611 et 612 du Code de procédure civile.

Lorsque le porteur de contraintes ne peut effectuer sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il a le droit d'établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il se retire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint, lequel autorise l'ouverture des portes, y assiste et reste présent à la saisie des meubles et effets. — L'ouverture des portes et la saisie sont constatées par un seul procès-verbal dressé par le porteur de contraintes et signé, en outre, par le maire ou son adjoint. Le procès-verbal de présentation mentionne la réquisition faite au saisi de présenter un gardien volontaire. Le porteur de contraintes est tenu d'admettre ce gardien, sur l'attestation de solvabilité donnée par le maire de la commune. Si le saisi ne présente pas de gardien, le porteur de contraintes en établit un d'office, en observant les prohibitions portées par l'article 598 du Code de procédure civile. Il ne peut être établi qu'un seul gardien. Dans le cas où la nature des objets saisis exigerait un plus grand nombre, il y serait pourvu sur l'avis du maire de la commune. Les gardiens à la saisie sont contraignables par corps pour la représentation des objets saisis. S'ils ne les représentent pas, le percepteur se pourvoit auprès du sous-préfet en autorisation de poursuivre le gardien devant le tribunal civil.

Le contribuable qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner les objets saisis sur lui et confiés à sa garde, est passible des peines portées à l'article 406 du Code pénal. Il est passible des peines portées à l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

Ne peuvent être saisis pour contributions arriérées et frais faits à ce sujet :

Les lits et vêtements nécessaires au contribuable et à sa famille ; les outils et métiers à travailler ; les charrues, bœufs, mulets et autres bêtes de somme ou utensils servant au labour ; les charrettes, utensils et instruments aratoires, harnais de bêtes de labourage ; les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 500 francs à son choix ; les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, justiciers ; les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade. Il est laissé au contribuable une vache à lait, ou deux chèvres, ou trois brebis, à son choix, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la nourriture et la litière de ces animaux pendant un mois ; plus, la quantité de grains et de graines nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres. Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les lois et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviennent à ces dispositions sont passibles d'une amende de 100 francs.

A défaut d'objets saisissables, et lorsqu'il sera constant qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement de la cote d'un contribuable, il est dressé sur papier libre un procès-verbal de carence en présence de deux témoins. Ce procès-verbal doit être certifié par le maire. Le préfet décide, selon les différents cas d'insolvabilité, s'il y a lieu de saisir les frais de ce procès-verbal à la charge du percepteur, ou s'ils sont susceptibles d'être imputés, comme la cote elle-même, sur le fonds des non-valeurs.

L'insolvabilité des contribuables est constatée de la manière suivante :

Pour les retardataires qui auraient primitivement été réputés insolubles et contre lesquels une saisie, précédée de commandement, aurait été émise, il sera fait usage de procès-verbeaux de carence, comme il a été dit ci-dessus ; ces procès-verbeaux seront collectifs ou individuels, suivant le nombre des contribuables insolubles contre lesquels la saisie aurait été dirigée dans le même jour ; pour les contribuables dont l'insolvabilité serait notoire, les percepteurs devront se borner, au moment où ils reconnaitront cette insolvabilité, à adresser (Arr. gouv. 6 messidor an x) des certificats des maires attestant l'indigence desdits contribuables. Ces comptes conservent les certificats pour justifier du non-recouvrement des cotes et pour former, en fin d'exercice, leurs états de cotes irrécouvrables.

§ 6. *Quatrième degré de poursuites. — Vente.* — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du sous-préfet, accordée sur la demande expresse du percepteur, par l'intermédiaire du receveur particulier.

Il n'est procédé à la vente des meubles et effets saisis et des fruits pendants par racines, que huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie. Néanmoins, ce délai peut être abrégé, avec l'autorisation du sous-préfet, lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

Les ventes de meubles sont faites par les commissaires-priseurs, dans les villes où ils sont établis (L. 25 juillet 1820). Toutes autres ventes sont faites par les porteurs de contraintes, dans les forêts, les usités pour celles qui ont lieu par autorité de justice. Les porteurs de contraintes et commissaires-priseurs sont tenus, sous leur responsabilité, de dis-

continuer la vente aussitôt que son produit est suffisant pour solder le montant des contributions dues et les frais de poursuites. La vente doit avoir lieu dans la commune où s'opère la saisie. Il ne peut être dérogé à cette règle que d'après l'autorisation du maire. Dans ce dernier cas, la vente s'opère au marché le plus voisin, ou à celui qui est jugé le plus avantageux. Les frais de transport des meubles et objets saisis sont réglés par le sous-préfet.

Il est défendu aux porteurs de contraintes et percepteurs de s'adjudger ou faire adjudger aucun des objets vendus en conséquence des poursuites faites ou dirigées par eux, sous peine de destitution. Le percepteur doit être présent à la vente ou s'y faire représenter pour en recevoir les deniers. Il est responsable desdits deniers. Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, le percepteur émarge les rôles, jusqu'à concurrence des sommes dues par le saisi, et lui en délivre quittance à souche. Il conserve en ses mains le surplus du produit de la vente jusqu'après la taxe des frais et délivre au contribuable une reconnaissance portant obligation de lui en rendre compte et de lui restituer l'excédant, s'il y a lieu. Ce compte est rendu à la réception de l'état des frais, régulièrement taxés, inscrit à la suite du procès-verbal de vente, et signé contradictoirement par le contribuable et le percepteur.

Moyens conservatoires. — A défaut de paiement de contributions par un receveur, agent, économe, notaire, commissaire-priseur ou autre dépositaire et débiteur de deniers provenant d'un redevable, le percepteur fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs de deniers une saisie-arrêt ou opposition. La saisie-arrêt ou opposition s'opère à la requête du percepteur, par le ministère d'un huissier ou d'un porteur de contraintes, sans autre diligence et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable, suivant les formes réglées par le Code de procédure civile ; il en suit l'effet, conformément aux dispositions de ce Code. La saisie-arrêt n'est pas nécessaire, lorsque le percepteur a fait constater sa demande ou sa saisie-arrêt dans un procès-verbal de vente de récolte ou d'effets mobiliers, dressé par un officier ministériel.

Lorsqu'un percepteur est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage de la contribution, il a le droit, s'il y a déjà eu un commandement, de faire procéder immédiatement, et sans aucun ordre ni autorisation, à la saisie-exécution par un porteur de contraintes, et, à son défaut, par un huissier des tribunaux. Dans le cas dont il s'agit, il doit être procédé à la saisie-exécution, non pas dans le jour même où le commandement a été signifié, car l'article 585 du Code pénal s'y oppose, mais avant l'expiration des trois jours accordés, dans les cas ordinaires, par le règlement de 1840.

Le gardien, ainsi établi d'office, n'a pas, comme les gardiens installés par des huissiers porteurs de titres exécutoires, le droit de requérir la force publique et de s'opposer de vive force à l'enlèvement des meubles du redevable ; il n'est qu'un surveillant chargé de suivre les meubles et de faire connaître au percepteur le lieu où ils ont été déposés. (DURIEU.)

La circonstance que le redevable, pour soustraire ses meubles aux poursuites, les aurait fait transporter chez un tiers, ne fait pas nécessairement obstacle à la saisie-exécution, quand, d'ailleurs, il y a eu contrainte décernée et commandement signifié au redevable. Dans ce cas, si le tiers avoue que les meubles dont il s'agit sont la propriété de celui-ci

et les présente, le porteur de contraintes procède sans difficulté à la saisie-exécution. Si, au contraire, le tiers s'opposait à cette saisie, le porteur de contraintes devrait se borner alors à faire connaître cette opposition au percepteur, qui examinerait s'il y a lieu d'assigner le tiers en référé pour faire ordonner qu'il soit passé outre à la saisie. La voie de la saisie-arrest serait seule ouverte, s'il n'avait pas encore été décerné de contrainte contre le redevable.

En général, le trésor n'ayant sur les meubles des redevables ni droit de *propriété*, ni droit de *gage* privilégié, il ne pourrait exercer sur ces meubles, transportés chez un tiers, la *saisie-revendication*; il en serait autrement, si l'enlèvement des meubles avait eu lieu au mépris d'une saisie dont l'effet aurait été de les mettre sous la main du saisissant, comme le gage de sa créance.

Si le commandement n'a pas été fait, le percepteur établit d'office, soit au domicile du contribuable, soit dans le lieu où existe le gage de l'impôt, un gardien chargé de veiller à sa conservation, en attendant qu'il puisse être procédé aux poursuites ultérieures qui doivent commencer sous trois jours au plus tard.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les deux dispositions qui précèdent, le percepteur en informe le maire de la commune du contribuable et en rend compte au receveur particulier, en lui demandant ses instructions.

§ 7. Justification, règlement et recouvrement des frais de poursuites. — Les listes nominatives constatant les poursuites exercées par voie de garnison, l'état des commandements significatifs et le bordereau des frais résultant de tous autres, seront dressés en double expédition, certifiés par les agents de poursuites, signés par le percepteur et adressés au receveur particulier qui, après les avoir vérifiés, en arrête provisoirement le montant et les remet au sous-préfet avec les pièces dont ils doivent être accompagnés. Ils indiqueront les noms des retardataires, la somme pour laquelle chacun d'eux aura été poursuivi, la date des actes, le prix de chaque acte de poursuite, d'après les fixations arrêtées par le préfet.

Le sous-préfet, après vérification, arrêtera et rendra exécutoires les états de frais. Il en tiendra registre et renverra sans retard les deux expéditions au receveur particulier. Lorsque le receveur particulier, en vérifiant l'état des frais de poursuites, reconnaîtra des abus dans l'application des tarifs, il proposera au sous-préfet de réduire les frais à ce qui sera légitimement dû à l'agent des poursuites. Le sous-préfet peut opérer d'office cette réduction, quand il la juge nécessaire.

Seront rejetés et mis à la charge de l'agent qui les aura exécutés ou du comptable qui les aura provoqués : 1^o les frais de poursuites sujets à l'enregistrement, non constatés par la production des actes originaux; 2^o les frais à l'appui desquels ne sera pas rapportée la contrainte ou l'autorisation spéciale du receveur particulier; 3^o tous frais faits contre des contribuables notoirement insolvable à l'époque où ils ont été poursuivis ou pour des taxes résultant d'erreurs évidentes sur les rôles dont le percepteur aurait négligé de demander la rectification; 4^o les poursuites de toute nature exercées arbitrairement ou dans un ordre contraire aux dispositions ci-dessus rappelées.

Le percepteur est tenu d'émarguer sur les états de frais les paiements qui lui seront faits pour remboursement desdits frais, et d'en donner quittance de la même manière que pour les contributions directes.

Si le contribuable poursuivi veut se libérer des frais sans attendre la taxe, il est admis à en consigner le montant entre les mains du percepteur, qui lui en donne une quittance détachée de son livre à souche. A la réception de l'état des frais taxes, le percepteur y émarge, jusqu'à concurrence des frais à la charge du contribuable, la somme provisoirement consignée par le dernier. Si elle excède, il tient compte de cet excédant au contribuable, de la manière prescrite pour les excédants provenant des contributions directes. Si, au contraire, la somme consignée ne couvre pas le montant des frais taxes, il suit le remboursement du surplus. Dans tous les cas, en transportant au rôle les états de frais taxes, il émarge les sommes versées sur ces frais.

Une expédition des états de frais rendus exécutoires par le sous-préfet est remise par le receveur particulier au percepteur qui en devient comptable envers le receveur particulier et est chargé d'en suivre le recouvrement sur les contribuables y dénommés.

Tout contribuable taxé est en droit d'exiger du percepteur la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

Le percepteur prévenu d'avoir frauduleusement, soit avant, soit après la taxe, exigé des frais pour une somme plus forte que celle qui est fixée par le tarif, ou arrêtée dans l'état de frais, doit être traduit devant les tribunaux pour y être jugé comme concussionnaire.

Indépendamment de la surveillance qui doit être exercée par l'autorité administrative sur les poursuites et les frais auxquels elles donnent lieu, le receveur général et les receveurs particuliers sur finances sont tenus de prendre des informations sur la conduite des percepteurs, des porteurs de contraintes et des garnisaires, dans l'exercice des poursuites effectuées contre les contribuables; de s'assurer que lesdites poursuites ne sont faites que dans les cas prévus, dans les formes voulues, suivant les tarifs arrêtés, et de provoquer des mesures de répression contre les abus qui parviendraient à leur connaissance.

Chap. IX. — Des dépenses relatives aux contributions indirectes.

- I. NON-VALEURS ET DÉGRÈVEMENTS.
- II. VERSEMENT AUX RECEVEURS MUNICIPAUX DU PRODUIT DES IMPOSITIONS AFFECTÉES AUX DÉPENSES DES COMMUNES.
- III. FRAIS DE PERCEPTION.
- IV. CRÉDITS, ORDONNANCEMENT ET PAYEMENT DES DÉPENSES. — § 1^{er}. *Crédits.* — § 2. *Ordonnancement.* — § 3. *Paiement.*
- V. DÉPENSES DU PRODUIT DES MINES.
- VI. FRAIS DE PERCEPTION DE LA PRESTATION EN NATURE.

On a vu dans la section précédente que les rôles des contributions directes comprennent l'imposition de centimes additionnels dont les uns sont destinés aux dépenses départementales et les autres aux dépenses communales, ainsi qu'aux non-valeurs et dégrèvements et aux frais de perception. Nous ne parlerons ici que des dépenses qui sont acquittées par les receveurs généraux ou par leurs subordonnés, pour le service des contributions directes et qui se composent :

- 1^o Des non-valeurs et dégrèvements;
- 2^o Du versement, aux receveurs municipaux, du produit des impositions affectées aux dépenses des communes;
- 3^o Des frais de perception.

1. NON-VALEURS ET DÉGRÈVEMENTS (REMISES ET MODÉRATIONS, DÉCHARGES ET RÉDUCTIONS ET RÉIMPOSITIONS QUI EN RÉSULTENT). — L'administration accorde la *remise entière* ou la *modération* de la taxe aux contribuables qui ont éprouvé des pertes de revenus, par suite de vacance de maisons, de grêle, d'incendie ou de toute autre cause. La *remise* leur est accordée s'ils ont été privés de la totalité des revenus objets de la taxe. — Ils obtiennent une simple *modération* s'ils n'ont perdu qu'une partie de leurs revenus.

Il est accordé *décharge* à tout contribuable compris aux rôles de la contribution *foncière* lorsqu'il a été taxé pour un bien qui ne lui appartient pas, ou dans une commune qui n'est pas celle où son bien se trouve situé, ou, enfin, lorsqu'il se trouve imposé deux fois dans un même rôle, pour la même propriété.

Il y a lieu à *décharge* pour la contribution *personnelle et mobilière* : 1° pour faux emploi, lorsqu'un contribuable est taxé dans une commune où il n'a pas de domicile, ou lorsqu'il se trouve dans les exceptions déterminées par la loi; 2° pour double emploi, lorsque, n'ayant qu'une seule habitation, il est imposé en même temps dans plusieurs communes ou deux fois dans la même. — Tout contribuable rétro, a été établie dans le rôle où elle devait l'être, a été calculée dans une proportion trop forte, a droit à une *réduction*.

Les propriétaires des maisons ont droit à des *décharges* sur la contribution *des portes et fenêtres*, s'ils ont été taxés pour des ouvertures que la loi exempte de l'impôt. Ils ont droit à des *réductions*, s'ils ont été imposés dans une proportion trop forte ou pour un nombre d'ouvertures supérieur à celui des portes et fenêtres existant au bâtiment qu'ils occupent.

Les individus imposés aux rôles de la contribution des *patentes*, obtiennent la *réduction* de leur taxe : 1° s'il y a eu erreur dans la désignation de la profession; 2° si le loyer qui a servi de base à la fixation du droit proportionnel a été trop élevé; 3° s'ils ont été taxés au droit fixe dans deux communes, tout patentable ne devant ce droit fixe que dans la commune où il a son domicile; 4° si, avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi, ils ont quitté leur profession pour en prendre une nouvelle qui serait assujettie à un droit plus faible.

La *décharge* entière leur est due : 1° lorsqu'ils ont été imposés deux fois dans les rôles d'un même exercice; 2° lorsque la profession pour laquelle ils ont été taxés n'est point sujette à patente; 3° lorsqu'ils ont cessé la profession ou le commerce qu'ils exerçaient, avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi.

Les cotes de contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, dont l'existence au rôle est une erreur matérielle, sont allouées en *décharge* sur la demande des percepteurs, au nom des individus indûment taxés.

Les états énonciatifs et détaillés de ces cotes doivent être dressés, par les percepteurs, dans les trois mois de la publication des rôles, afin que la radiation des articles mal établis puisse être faite au rôle de l'année suivante, et que les sommes accordées en *décharge* puissent être réimposées dans le même rôle. Ces états sont remis aux sous-préfets et aux préfets, par l'entremise des receveurs des finances qui doivent veiller à ce que le délai ci-dessus pour la formation des états ne soit jamais dépassé.

Les cotes des différentes contributions qui peuvent, dans le cours de l'année, devenir irrecouvrables

bles pour cause d'absence, décès, insolvabilité, tombent en *non-valeurs*. Les percepteurs sont tenus de dresser, dans les deux premiers mois de la seconde année de chaque exercice, et par nature de contributions, des états de cotes dont il s'agit, et de les remettre le 1^{er} mars au plus tard, appuyés de toutes les pièces propres à justifier de l'impossibilité du recouvrement, aux receveurs des finances, qui sont chargés de les faire parvenir aux sous-préfets et au préfet, après les avoir vérifiés.

Les *décharges* et *réductions* sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, telles que nous venons de les définir, sont réimposées dans les rôles de l'année suivante et réparties sur tous les contribuables.

Lorsque l'instruction des réclamations en *décharge* et *réduction* pour surtaxe sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, exige que l'administration locale désigne, de concert avec les réclamants, des experts chargés de vérifier la valeur des revenus objet de la taxe, les frais de cette expertise sont avancés par les receveurs municipaux, sur les fonds des budgets des communes. Si la réclamation est rejetée, cette avance est remboursée par le contribuable, à la charge duquel elle retombe. — Si la réclamation est admise, les frais d'expertise sont imposés, comme charge locale, dans les rôles de l'année suivante, au profit des communes qui en ont fait l'avance, et ils sont ajoutés en conséquence aux centimes ordinaires pour dépenses communales. (Arr. 24 floréal an VIII; Circ. 20 juin 1823.)

Les réclamations ci-dessus, et les demandes pour cotes indûment imposées dans les rôles de l'année, à former par les percepteurs, doivent être instruites et jugées avant le 1^{er} septembre, afin que la rectification ou la radiation des articles puisse, ainsi que la réimposition des *décharges* et *réductions*, avoir lieu dans les rôles de l'année suivante, dont la confection commence au 1^{er} octobre.

Les sommes allouées en dégrèvement sur la contribution des *patentes* ne sont jamais réimposées, attendu que, d'après la nature de cet impôt, les erreurs faites dans son assiette, au préjudice du contribuable, ne peuvent avoir aucune influence sur la taxe des autres individus compris au même rôle. Ces dégrèvements s'imputent sur un fonds spécial de *non-valeurs* formé avec le produit de 3 centimes imposés additionnellement à la contribution des *patentes*, et de 8 centimes prélevés sur le principal de la même contribution.

Nous avons vu que les demandes en *remises*, *modérations* et *non-valeurs* sont jugées par les préfets; les demandes en *décharge* et *réduction*, par les conseils de préfecture. Les percepteurs doivent être informés des décisions prises par les conseils de préfecture pour la maintenance des taxes, et pour les divisions ou mutations de cotes, afin que les poursuites puissent être dirigées en conséquence. A cet effet, les receveurs généraux reçoivent des directeurs des contributions directes et font passer aux percepteurs, avec les instructions nécessaires, des états conformes. (L. 8 pluviôse an VIII; Circ. de l'admin. des cont. dir. des 16 septembre 1825 et 17 mai 1836.)

Lorsque les frais de poursuite payés pour le recouvrement des contributions deviennent irrecouvrables, et que l'administration en prononce la *décharge* au profit des receveurs des finances, la dépense en est imputée sur les fonds de *non-valeurs*. Il en est de même des frais de procès-verbaux de pertes collectives. Les demandes en *non-valeurs* pour les frais de poursuites sont formées et jugées comme les demandes relatives aux cotes irrecou-

II. VERSEMENT AUX RECEVEURS MUNICIPAUX DU PRODUIT DES IMPOSITIONS AFFECTÉES AUX DÉPENSES DES COMMUNES. — Nous avons fait connaître la nature des impositions qui peuvent être établies additionnellement aux contributions directes, pour subvenir aux dépenses des communes. Nous avons dit, en outre, que 3 centimes par franc du montant des impositions communales et des impositions pour frais de bourse et chambres de commerce, étaient ajoutés à ces impositions, pour subvenir aux frais de perception ; qu'ils devaient être recouverts avec les impositions mêmes et le montant en être versé dans les caisses des communes ou des établissements, à la charge par eux d'en tenir compte aux percepteurs.

Les percepteurs versent aux receveurs des finances le produit des impositions locales qui sont établies pour les bourses et les chambres de commerce, afin que les trésoriers de ces établissements en touchent le montant, sur les mandats du préfet, à la caisse du receveur des finances de la ville où ils sont situés. Indépendamment des sommes à verser dans les caisses communales, d'après les dispositions qui précèdent, l'article 32 de la loi du 25 avril 1844 attribue aux communes 8 centimes par franc du principal de la contribution des patentes. Le produit de ces 8 centimes est calculé par les directeurs des contributions directes, sur les états du montant des rôles et il est alloué aux communes à des époques et selon des règles déterminées.

III. FRAIS DE PERCEPTION. — Ces frais se composent : des frais de remise des premiers avertissements aux contribuables et des remises allouées aux percepteurs. Il est alloué aussi aux receveurs des finances des taxations et des bonifications sur les contributions directes. Mais ces émoluments, n'étant accordés que pour la centralisation et la garde des fonds ou pour l'accélération et la responsabilité des rentrées, ne sont pas classés avec les frais de perception.

Les frais des premiers avertissements qui sont délivrés aux contribuables pour leur faire connaître le montant de leurs impositions, et les époques de paiement, sont imputés sur le produit d'une imposition spéciale de 5 centimes, uniforme pour tous les contribuables et ajoutée au montant de chaque cote. Sur ces 5 centimes, trois sont alloués aux directeurs des contributions directes, pour les frais de confection des avertissements, lesquels sont classés avec les dépenses du service administratif et sont payables aux caisses des payeurs du trésor. Les deux autres centimes reviennent aux percepteurs, pour les frais de distribution des avertissements aux contribuables. Ces derniers frais sont acquittés aux caisses des receveurs des finances, comme frais de perception.

Les remises des percepteurs ont pour base, d'une part, un tarif décroissant, gradué d'après l'importance des rôles à recouvrer ; d'autre part, une allocation fixe pour chaque article des rôles généraux et supplémentaires. Toutefois, les remises des percepteurs dont l'entrée en fonctions est antérieure à 1841 continuent d'être réglées d'après les conditions qui étaient en vigueur avant la promulgation de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1840. Il n'est point alloué de remises aux percepteurs sur la portion de la contribution personnelle et mobilière qui, dans quelques villes, est prélevée sur les produits de l'octroi ; attendu que cette partie de contribution doit être versée directement par le receveur municipal au receveur des finances. Le produit des 8 centimes par franc à prélever sur le

principal des patentes au profit des communes reste compris dans les sommes sur lesquelles sont calculées les remises dues par le trésor aux percepteurs.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, il est alloué aux percepteurs la moitié des remises calculées sur les rôles dont le recouvrement leur est confié ; l'autre moitié forme un fonds commun qui est réparti entre eux dans les proportions déterminées par le ministre des finances.

Cette disposition ne s'applique pas aux percepteurs du département de la Seine et de la Corse, dont les remises sont réglées d'après un mode spécial, ni aux percepteurs qui sont soumis au tarif que nous avons mentionné plus haut.

Les remises, auxquelles les percepteurs ont droit pour le recouvrement des contributions directes, sont déterminées par des décomptes qui présentent, pour chaque comptable, le montant des contributions sur lesquelles les remises doivent être allouées, le nombre des articles de rôles, le taux et le montant des remises. Les décomptes sont formés par les receveurs généraux qui doivent en fournir des extraits aux receveurs particuliers, pour ce qui concerne leur arrondissement respectif. Il est fait, pour chaque exercice, aussitôt après l'émission des rôles généraux, un premier décompte qui présente les remises calculées sur ces rôles généraux, il est établi, ensuite, après l'expiration de l'année, un décompte définitif pour les remises afférentes à tous les rôles de l'exercice. Toutefois, si des rôles spéciaux ont été émis avant les rôles généraux, ils doivent être compris dans le premier décompte.

IV. CRÉDITS, ORDONNANCEMENT ET PAYEMENT DES DÉPENSES. — § 1^{er}. *Crédits.* — Les crédits destinés aux dépenses relatives aux contributions directes sont ouverts, par approximation, dans la loi de finances de chaque année et sont compris dans le budget du ministère des finances. Ces crédits ne servent que de base provisoire pour l'ordonnement et le paiement de ces mêmes dépenses, et les fixations portées provisoirement au budget sont ramenées ensuite aux fixations déterminées par les rôles. Les crédits ainsi réglés servent de base définitive pour les dépenses sur les contributions directes et ils s'établissent de la manière suivante :

Les centimes additionnels imposés dans les rôles, pour non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, sont divisés en deux portions, dont l'une est à la disposition du ministre de l'intérieur, et forme un fonds de secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits. L'autre est employée d'après les ordonnances du ministre des finances, et sert à former le crédit des remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Ce dernier crédit est ainsi réparti : une partie du fonds est mise à la disposition des préfets, en vertu d'une ordonnance royale et constitue le crédit destiné à subvenir aux remises et modérations. Le surplus forme, avec une portion des centimes imposés additionnellement, pour non-valeurs, à la contribution des portes et fenêtres, un fonds commun qui est employé à fournir des suppléments aux départements dont le fonds ordinaire est reconnu insuffisant. Pour ces suppléments, le ministre des finances ouvre aux préfets des crédits spéciaux sur la caisse des receveurs généraux.

Les préfets sont autorisés à imputer sur les fonds de non-valeurs les frais de fourniture et d'impression des procès-verbaux des pertes collectives, ainsi que les frais de poursuite reconnus irrece-

rabies. — Ils font également payer sur ces fonds les frais d'expertise pour l'évaluation des maisons ou usines nouvellement construites ou reconstruites, lorsque ces frais ne sont pas à la charge des communes.

Le crédit destiné au paiement des décharges et réductions accordées chaque année sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, se forme du montant des réimpositions autorisées par la loi de finances de l'année suivante. En vertu de cette loi, il est ouvert des crédits spéciaux aux préfets sur les caisses des receveurs généraux.

Le crédit des non-valeurs et dégrèvements sur la contribution des portes et fenêtres se compose des centimes additionnels imposés pour cet objet; il se divise en deux portions : l'une est mise à la disposition des préfets, l'autre est réunie au fonds commun formé sur le produit des centimes additionnels des contributions foncière, personnelle et mobilière, et elle sert, concurremment avec ce dernier fonds, à ouvrir des crédits spéciaux aux préfets des départements dont le fonds ordinaire est insuffisant.

Il est ajouté au principal de la contribution des patentes 5 centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules, des patentes. En cas d'insuffisance des 5 centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles (L. 23 avril 1844). Pour l'exécution de ces dispositions, il est formé au ministère des finances, avec le produit des 5 centimes imposés additionnellement au principal des patentes, un fonds commun sur lequel il est ouvert des crédits aux préfets, suivant les besoins de leur département respectif.

Si, à l'expiration de l'exercice, les dépenses ordonnées pour l'ensemble des départements excèdent le montant total de l'imposition de 5 centimes, le ministre des finances fait opérer, dans les comptables de l'administration, la déduction de l'excédant sur le principal des rôles et il fait compléter, par une augmentation de somme égale, le crédit destiné aux deux natures de dépenses citées dans les patentes doit être, en outre, réduit des 5 centimes par franc attribués aux communes.

Cinq centimes sont habituellement imposés, dans les rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour les dépenses ordinaires des communes, et forment la base du crédit destiné à ces dépenses, conjointement avec le montant des réimpositions pour les frais d'experts avancés par les communes.

Les crédits pour le paiement aux communes du produit des impositions destinées aux dépenses de l'instruction primaire, aux dépenses des chemins vicinaux et aux dépenses urgentes, sont formés du principal de ces impositions. Le crédit relatif aux impositions locales extraordinaires comprend, indépendamment du principal des impositions, les centimes imposés pour frais de bourse et chambres de commerce et pour non-valeurs et frais de confection de rôles de ces dernières impositions. Des crédits sont, en outre, ouverts pour les frais de confection des rôles spéciaux auxquels peuvent donner lieu les diverses impositions communales. Le crédit pour le paiement aux communes du produit des impositions destinées aux frais de perception des impositions communales se compose des sommes imposées pour cette dépense. Le crédit des attributions aux communes sur la contribution des patentes a pour base les 5 centimes par franc attribués aux communes par

l'article 52 de la loi du 23 avril 1844. Le crédit des frais de distribution des premiers avertissements à délivrer aux contribuables se forme du produit des deux centimes revenant pour cet objet aux percepteurs, sur les cinq centimes qui sont ajoutés à la cote de chaque contribuable pour les frais d'avertissement; les trois autres centimes reviennent aux directeurs des contributions directes pour les frais d'impression et de rédaction, qui sont acquittés par les payeurs sur ordonnances du ministre des finances.

§ 2. Ordonnancement. — En principe, aucune dépense publique ne peut être acquittée si elle n'a été ordonnée par un ministre, ou, en vertu de ses délégations, par un ordonnateur secondaire. Les préfets sont les seuls ordonnateurs secondaires du ministère des finances, pour toutes les dépenses relatives aux contributions directes, qui sont acquittées par les receveurs des finances.

Il n'y a dès lors, pour ce service, que des ordonnances de délégation délivrées au nom des préfets, et par lesquelles le ministre autorise ces administrateurs à disposer d'une partie des crédits législatifs, au moyen de mandats de paiement au profit et au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'Etat. Ces ordonnances sont formées successivement à des époques déterminées. Le montant en est fixé d'après les rôles, ou d'après les décomptes qui ont modifié les affectations primitives de ces rôles.

Elles ne sont délivrées qu'après que les préfets ont fait connaître au ministère les besoins de leurs départements et que la loi de finances, en ce qui touche les décharges et réductions, a ouvert les crédits destinés aux dépenses de l'exercice pendant lequel les réimpositions doivent avoir lieu.

Les préfets n'attendent pas pour faire connaître au ministre les besoins de leurs départements sur le fonds commun de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, que les demandes relatives aux cotes irrécouvrables aient été jugées et admises. Les dégrèvements accordés pour ces dernières cotes sont l'objet d'un ordonnancement ultérieur et d'une allocation spéciale sur le fonds commun.

Les crédits de délégation étant formés spécialement pour chaque nature de dépenses, les préfets ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, en changer l'affectation. Ces crédits ne peuvent être délégués à aucun fonctionnaire qui n'exercerait pas, par intérim, les fonctions de préfet.

Pour l'emploi des crédits ministériels délégués aux préfets, ces administrateurs sont autorisés à émettre des ordonnances ou mandats de paiement qui doivent être délivrés par chapitre et par partie prenante individuelle ou collective.

Toutes les ordonnances pour décharges et réductions, remises et modérations, sont collectives. Elles doivent comprendre les réductions de cotes qui ont été prononcées pendant chaque quinzaine au profit des contribuables d'une même commune. Il est délivré une ordonnance spéciale par nature de contribution et par nature de crédit.

Les ordonnances doivent toutes, sans exception, être préparées par le directeur des contributions directes, après l'instruction et le jugement des réclamations formées, soit par les contribuables, soit en leur nom par les percepteurs; elles sont revêtues d'un visa que ces directeurs placent en marge des ordonnances. Ils doivent prévenir les parties intéressées de la décision prise en leur faveur, et de la remise qu'il fait des ordonnances au receveur général. Il adresse ces lettres d'avis au maire de chaque commune chargé de les transmettre aux réclamants.

Les dépenses pour dégrèvements et non-valeurs de toute nature, qui *n'auraient pu être liquidées et ordonnées avant l'époque de la clôture de l'exercice*, se rattachent à l'exercice suivant, et elles sont, en conséquence, liquidées, ordonnées et payées cumulativement avec les dépenses de ce dernier exercice. Les décharges et réductions portant *réimposition* doivent toujours être ordonnées sur l'exercice, dans les rôles duquel la réimposition est faite.

Les dépenses de toute nature concernant le service des *contributions directes*, qui ont été liquidées et ordonnées, mais qui *n'ont pu être payées à l'époque de la clôture de l'exercice*, sont soumises à des règles différentes, suivant qu'elles se rapportent aux *fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière*, ou bien aux *fonds des diverses autres natures de dépenses*. Les fonds de la première espèce ne faisant pas retour à l'Etat, puisque les dispositions consacrées par les lois réglementaires des budgets ordonnent la réunion par le ministère des finances aux fonds de même nature des exercices suivants de la portion des crédits non employés à l'époque de la clôture de l'exercice, les préfets peuvent, sans autre autorisation, réimputer à l'exercice courant, dans la limite des crédits de cet exercice, les ordonnances de non-valeurs ou mandats concernant les dépenses des exercices clos. Les dépenses autres que celles qui sont applicables aux fonds de non-valeurs désignés ci-dessus donnent lieu, après la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, à des ordonnances du ministère des finances délivrées sur le *chapitre des exercices clos*, si les créances ont fait partie des restes à payer réservés lors de la clôture de l'exercice, ou à la demande de crédits supplémentaires si les restes à payer n'ont point été constatés. Dans les deux cas, les dépenses sont ordonnées sur les caisses des payeurs, d'après la demande qui doit en être faite, soit par les parties intéressées, soit en leur nom par les préfets ou par les receveurs des finances.

Lorsqu'après la clôture définitive de l'exercice, il existe des restes à payer pour les divers services de dépenses relatifs aux contributions directes, pour lesquels il y a lieu de réserver les droits des créanciers, les receveurs généraux remettent au préfet de leur département un état indiquant, par nature de service, les noms des communes, établissements, percepteurs, receveurs ou contribuables créanciers, et les sommes dues à chacun d'eux; ils désignent, en outre, sur cet état, les portions de crédit qui, n'étant pas dues, restent définitivement sans emploi, afin que les excédants de crédits constatés par les écritures de la recette générale se trouvent exactement représentés par les totaux de l'Etat.

§ 5. *Paiement.* — Les dépenses relatives aux contributions directes qui doivent être acquittées par les receveurs généraux des finances, ou par les comptables placés sous leurs ordres, sont payables en vertu des mandats ou ordonnances des préfets, et dans les limites des crédits affectés à chaque nature de dépense.

Les ordonnances pour *décharges et réductions, remises et modérations*, sont envoyées aux percepteurs par les receveurs des finances. A la réception de ces ordonnances, les percepteurs doivent en inscrire le montant à l'article de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice pour lequel elles ont été émises. Ils examinent ensuite, au fur et à mesure que les contribuables se présentent, si le montant du dégrèvement, réuni aux sommes que chaque contribuable aurait payées avant d'avoir con-

naissance de l'ordonnance, est égal ou inférieur au montant de sa cote, ou s'il l'excède. Dans le premier cas, les percepteurs constatent l'admission de l'ordonnance sur le rôle pour le montant total du dégrèvement; ils portent en même temps la somme en recette sur le journal à souche, et ils en délivrent quittance au nom des contribuables. Dans le second cas, le percepteur rembourse immédiatement aux contribuables présents l'excédant qui leur revient, et il s'en fait remettre quittance; lorsqu'un contribuable ne sait pas signer, le percepteur fait attester le vu payer par deux témoins. Ces remboursements s'effectuent sur les recettes courantes.

Pour constater l'inscription au rôle des ordonnances de décharges et réductions, remises et modérations, ces ordonnances doivent être revêtues de la signature des contribuables. Lorsque les contribuables dégrévés ne se présentent pas dans le mois, ou s'ils sont illettrés, absents, *décédés*, ou *imposés collectivement*, cette formalité est remplie par le maire ou l'adjoint de la commune dans laquelle les contribuables ont leur domicile; dans les grandes villes, les maires peuvent se faire suppléer par un employé de la mairie spécialement légué à cet effet. Les maires, adjoints ou délégués des maires, se font remettre les quittances délivrées au nom des contribuables pour lesquels ils sont intervenus, et se chargent de les leur faire parvenir.

Les percepteurs n'ont point de remises accordées à faire aux contribuables, s'il s'agit de remises accordées pour des cotes, d'abord jugées irrécouvrables, et sur lesquelles des versements auraient été obtenus.

Les restitutions auxquelles les contribuables auraient droit pour des sommes versées par erreur en excédant de leurs cotes, s'opèrent, soit par une imputation au rôle de l'exercice suivant, soit par une réduction de recette dans les écritures des percepteurs, sauf à ces comptables à en justifier, dans le dernier cas, aux receveurs des finances, par les quittances spéciales qu'ils doivent se faire délivrer par les contribuables auxquels ils feraient un remboursement en numéraire. Les receveurs des finances étant, aux termes d'une décision ministérielle du 15 juin 1845, constitués les seuls surveillants de l'emploi régulier des ordonnances de non-valeurs, sont responsables du préjudice qui peut résulter pour les parties intéressées de l'inexécution des règles prescrites à l'égard de ces ordonnances et des remboursements dus aux contribuables.

Les sommes revenant aux percepteurs pour leurs *remises* sont allouées à chaque comptable dans la proportion des sommes recouvrées sur les contributions. Cependant, lorsque les recettes sur un exercice ont, à l'époque du 31 mars de l'année suivante, dépassé onze douzièmes du montant des rôles, le solde des remises peut être alloué aux percepteurs; sauf, en cas de mutation, les répétitions pour les recouvrements qu'il aurait eues à exercer que le nouveau comptable pourrait avoir à effectuer.

Le paiement des *fraix de distribution* des premiers avertissements doit être fait aux percepteurs dès le commencement de l'année. Pour les perceptions des villes divisées en plusieurs arrondissements, le décompte des remises qui reviennent aux percepteurs doit contenir des indications spéciales qui ont pour objet d'établir la distinction entre la somme allouée au percepteur sur la moitié des remises afférentes aux rôles de sa perception, et la moitié qui lui revient sur le *fonds commun* formé avec l'autre moitié des remises. Quant aux remises des percepteurs chargés de plusieurs communes et aux frais de distribution des premiers avertisse-

ments, le calcul en est fait cumulativement pour ces communes, et le nom de la perception est seul désigné dans les mandats.

Le produit des impositions communales et le produit des 8 centimes par franc attribués aux communes, sur le principal des patentes, leur sont alloués dans la proportion des recouvrements effectués. Tout payement aux communes sur le produit de leurs impositions locales exige la délivrance, par le receveur municipal, d'une quittance extraite de son journal à souche.

V. DÉPENSES DU PRODUIT DES MINES. — Les dépenses relatives aux redevances des mines sont : 1^o les remises et modérations, décharges et réductions ; 2^o les frais de confection de rôles et d'expertises ; 3^o les frais de perception.

Lorsque le concessionnaire d'une mine a éprouvé des pertes par suite d'événements extraordinaires, il obtient, soit la remise entière de sa redevance fixe et de sa redevance proportionnelle, soit une simple *modération*. Si un contribuable porté au rôle des redevances sur les mines a cessé d'être mineur, il lui est accordé décharge de ces redevances. S'il a été seulement trop imposé pour la redevance proportionnelle, il a droit à une *réduction* de cote. Ces remises et modérations, décharges et réductions, sont allouées aux contribuables sur le produit des centimes additionnels pour non-valeurs ajoutés dans les rôles au principal des redevances.

La rétribution allouée au directeur des contributions pour les frais de confection des rôles des redevances des mines, ainsi que les frais occasionnés par les expertises auxquelles a donné lieu la vérification des demandes en dégrèvement, sont payés sur le produit des centimes additionnels imposés pour non-valeurs.

Les *frais de perception* se composent des frais de distribution des premiers avertissements, des remises allouées aux percepteurs.

Les règles établies pour les contributions directes sont également applicables aux *crédits*, à l'*ordonnement* et au *payement* des dépenses sur les redevances des mines, sauf les dispositions spéciales qui suivent.

Le *crédit des non-valeurs et dégrèvements sur les redevances des mines* se forme du montant des centimes additionnels imposés à cet effet dans les rôles. Le nombre de ces centimes est ordinairement de dix. Sur le produit de ces dix centimes, cinq forment un *fonds commun* sur lequel il est ouvert par le ministre des finances des crédits de délégation au nom des préfets, sur la caisse des receveurs généraux, d'après les besoins de chaque département. Ces crédits supportent, outre les non-valeurs et dégrèvements, la dépense résultant des frais d'expertise occasionnés par la vérification des demandes en dégrèvement. Les *frais de confection des rôles* sont également prélevés sur le *fonds commun* des dix centimes additionnels.

Le *crédit pour frais de distribution des premiers avertissements à délivrer aux contribuables* est formé de deux centimes sur les cinq ajoutés pour cet objet à chaque cote individuelle. Le *crédit pour remises des percepteurs* se forme d'après un décompte que les receveurs généraux sont établis à faire lorsque les rôles de l'exercice leur sont entièrement connus. Les remises sont allouées aux percepteurs au fur et à mesure de leurs versements, sans attendre l'avis des ordonnances de délégation en vertu des mandats des préfets.

VI. FRAIS DE PERCEPTION DE LA PRESTATION EN

NATURE. — Les contrôleurs des contributions directes reçoivent un centime et demi par article pour la rédaction des états matriciels, et l'examen des réclamations présentées par les contribuables. Il est alloué au directeur des contributions directes quatre centimes par article pour la rédaction des rôles de prestation, l'expédition des avertissements et la fourniture des imprimés nécessaires, tant pour ces dernières pièces que pour les états matriciels.

Ces remises sont acquittées sur les ressources communales affectées aux chemins vicinaux, et leur montant est centralisé à la caisse du receveur général au compte du fonds des cotisations municipales.

Chap. X. — Des agents de la perception.

I. DES PERCEPTEURS. — § 1^{er}. *Fonctions diverses des percepteurs.* — § 2. *Délai accordé aux receveurs et percepteurs pour opérer et solder les rôles de chaque exercice.* — § 3. *Conditions attachées aux fonctions de percepteurs.* — § 4. *Surveillance et responsabilité des receveurs particuliers sur la gestion des percepteurs.* — § 5. *Mutations des percepteurs.*

II. CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DES RECEVEURS PARTICULIERS ET RÈGLES DE SURVEILLANCE ET DE RESPONSABILITÉ DES RECEVEURS GÉNÉRAUX À LEUR ÉGARD. — § 1^{er}. *Conditions attachées aux fonctions de receveur particulier.* — § 2. *Surveillance et responsabilité relativement aux diverses parties du service des receveurs particuliers.*

III. CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DU RECEVEUR GÉNÉRAL.

IV. CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES.

I. DES PERCEPTEURS. — § 1^{er}. *Fonctions diverses des percepteurs.* — Les percepteurs ont seuls titre pour effectuer et poursuivre le recouvrement des contributions directes appartenant, soit à l'Etat, soit aux communes. Un percepteur ne peut exiger aucune somme des contribuables s'il n'est porteur d'un rôle rendu exécutoire par le préfet et publié par le maire dans chaque commune.

Immédiatement après la publication des rôles, le percepteur est tenu de faire parvenir aux contribuables les avertissements qui ont été dressés par le directeur des contributions, et que ce dernier a dû remettre en même temps que les rôles ; le percepteur doit y indiquer préalablement le lieu, le jour et l'heure où son bureau est ouvert aux contribuables. Lorsque, par suite du décès ou du changement de domicile des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter au percepteur les avertissements non remis, et celui-ci s'occupe immédiatement, dans le premier cas, d'obtenir la décharge de la cote, et, dans le second cas, de faire parvenir les avertissements au nouveau domicile des contribuables.

Le prix des avertissements étant compris dans les rôles et payable comme les contributions, le percepteur ne peut rien demander de plus aux contribuables, soit pour les avertissements, soit pour les frais de leur remise. Lorsqu'il s'agit de frais spéciaux qui, à raison du peu d'importance des cotes, n'ont pas dû exiger la confection d'avertissements, les percepteurs doivent adresser aux contribuables des sommations sans frais qui en tiennent lieu.

Les jours du mois ou de la semaine où les percepteurs se rendent dans chacune des communes de leur arrondissement de perception pour faire

leur recette doivent être déterminés à l'avance par le sous-préfet, sur l'avis du receveur particulier de l'arrondissement qui règle les époques de versement à la recette particulière. L'itinéraire ainsi fixé doit être affiché constamment dans le bureau du percepteur et dans celui du receveur particulier. — A moins d'autorisation régulière, les percepteurs doivent se rendre dans chaque commune au moins une fois par mois.

Les percepteurs délivrent immédiatement quittance de toutes les sommes qui leur sont versées; ils sont tenus, en outre, d'emarger chaque versement au rôle en présence de la partie versante et à l'instant même du paiement. Toute contravention à cette dernière disposition peut, sur la poursuite des contribuables intéressés, être punie *correctionnellement* d'une amende de 10 à 25 francs. — Les quittances doivent être extraites d'un journal à *tranche*.

Nous avons dit que les réclamations que les contribuables auraient à former sur chacune des cotes portées en leur nom dans les rôles sont du ressort de l'autorité administrative. Lorsque les taxes contre lesquelles des réclamations ont été faites sont maintenues, les percepteurs doivent en recevoir avis, afin qu'ils puissent exercer les poursuites nécessaires; il leur est transmis à cet effet, par l'intermédiaire du receveur des finances, des états spéciaux.

Les percepteurs sont tenus de délivrer sur papier libre et sans retard, à toute personne portée au rôle qui en fait la demande, l'extrait relatif à ses contributions, et, à tout individu inscrit sur la liste électorale et celle du jury, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles. Ils ont droit à une rétribution de 25 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable. La même rétribution leur est due lorsque la délivrance de l'extrait de rôle a pour objet une réclamation en dégrèvement; mais, dans ce cas, ils sont tenus de délivrer pour ladite somme, sur la demande du contribuable ou de son représentant légal, autant d'extraits qu'il y a de natures de contribution donnant lieu à la réclamation.

Les percepteurs doivent assister à la formation des diverses listes électorales et du jury, afin de donner sur les cotisations des contribuables les renseignements dont les maires pourraient avoir besoin pour la confection de ces listes. (L. 2 juillet 1828; Circ. min. 29 février, 31 juillet 1828, 7 avril 1831.)

Les receveurs des finances ont le droit d'exiger que le montant des recouvrements faits par les percepteurs sur les contribuables leur soit versé tous les dix jours (L. 17 brumaire an v et 3 frimaire an viii; Circ. 23 décembre 1815). Dans les villes où les recouvrements sont importants, les percepteurs peuvent être tenus d'effectuer leurs versements à des époques plus rapprochées. Les percepteurs doivent comprendre dans ces versements la totalité de leurs recettes, soit en numéraire, soit en pièces constatant les dépenses qu'ils ont faites pour le compte du receveur général. Ils accompagnent chaque versement d'un bordereau énonçant la nature des espèces et la nature ainsi que le montant des pièces justificatives de dépenses. Les percepteurs ne peuvent faire aucune conversion de leurs recettes en papier de commerce que sur l'autorisation expresse du receveur des finances et sous sa responsabilité personnelle.

Les receveurs des finances ne peuvent pas exiger que les percepteurs leur versent des sommes plus fortes que celles qui ont été recouvrées sur les contribuables. Les avances que les percepteurs feraient volontairement de leurs fonds ne peuvent être ad-

mises que sur les contributions de l'année courante et jusqu'à concurrence des douzièmes échus; elles ne peuvent, d'ailleurs, excéder pour chaque perception un demi-douzième du montant des fonds qui elles ne doivent jamais comprendre les fonds qui appartiendraient aux communes ou aux établissements publics. (Instr. min. 9 février et 26 décembre 1824, et 26 février 1826; Circ. 1^{er} novembre 1835.)

Les percepteurs doivent retirer, en échange de leurs versements, des récépissés comptables et distincts pour chaque exercice.

§ 2. *Délai accordé aux receveurs des finances et aux percepteurs pour apurer et solder les rôles de chaque exercice.* — La remise à faire aux receveurs généraux des finances par les directeurs des contributions directes des états du montant des rôles supplémentaires et spéciaux, doit être terminée, pour chaque année, au plus tard le 20 décembre. Tous les rôles qui, à cette époque, n'ont pas été notifiés aux receveurs, ne doivent être émis que dans le mois de janvier de l'année suivante, et ils sont rattachés à l'exercice de cette dernière année. L'indication de l'année qu'ils concernent réellement doit toutefois être donnée en tête des rôles, de l'état du montant des rôles, et des ordonnances ou mandats délivrés pour l'acquittement des dépenses relatives à ces mêmes rôles spéciaux et supplémentaires. (Circ. de la comptabilité générale des 18 août et 20 mars 1834.)

Pour compléter le recouvrement des contributions de chaque exercice, il est accordé un délai fixé au 30 novembre de l'année qui suit celle du délai, l'exercice prend son nom. A l'expiration de ce délai, les receveurs généraux, pour l'arrondissement du chef-lieu, et les receveurs particuliers, pour leur arrondissement respectif, sont obligés de tenir compte au trésor de leurs deniers personnels, de la partie des rôles qui n'aurait pas été soldée par des recouvrements réels sur les contribuables, ou par les ordonnances de remise et modération, décharges et réductions, dont les receveurs doivent suivre l'expédition et la rentrée aux époques prescrites par les règlements. Il est expressément interdit aux receveurs d'employer, pour solder les contributions de l'exercice expiré, des fonds provenant d'autres services ou des fonds avancés par les percepteurs. (O. 8 décembre 1832 et 31 mai 1838.)

Les receveurs particuliers ont à faire recette, dès le 20 novembre, des restes à recouvrer à leur charge, pour que l'exercice puisse être clos en temps utile dans la comptabilité de la recette générale; mais le receveur général ne peut exiger que les fonds lui en soient faits avant le 30 novembre. (Circ. 12 novembre 1836.)

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les rôles de l'exercice soldé d'office restent entre les mains des percepteurs qui sont autorisés à poursuivre, au nom du trésor, la rentrée des restes à recouvrer, jusqu'à la fin de la troisième année de l'ouverture de l'exercice (O. 31 mai 1838). Les percepteurs qui auraient laissé écouler ces trois années sans terminer le recouvrement sont tenus de solder de leurs propres deniers, dès le 20 décembre, le montant des cotes ou portions de cotes restant alors à recouvrer, et ils doivent en faire délivrance à titre de contributions directes, en s'en délivrant à eux-mêmes une quittance détachée de leur livre, souche. Ils demeurent créanciers particuliers des contribuables et sont subrogés aux droits du trésor, qu'ils exercent par les moyens de poursuites établis en matière de contributions directes. Ils délivrent aux contribuables, pour les rentrées qu'ils obtien-

ment, quoiqu'elles soient faites à leur profit, des quittances détachées du journal à souche. Toutefois, les percepteurs qui, pendant les trois années accablées pour le recouvrement des rôles, n'ont exercé aucune poursuite contre un contribuable, ou qui, après avoir commencé les poursuites, les ont abandonnées pendant trois ans, sont déchus de leurs droits contre les redevables et toutes nouvelles poursuites leur sont interdites.

A la fin de la troisième année de l'ouverture de l'exercice, les rôles sont retirés par les receveurs des finances et déposés aux archives de la sous-préfecture. Pour justifier de ce dépôt, les percepteurs doivent dresser un relevé sommaire du montant des rôles qui est certifié par les receveurs des finances, ainsi qu'un état des restes à recouvrer dont ils auraient à suivre la rentrée pour leur compte personnel. L'exactitude de ces deux relevés est certifiée par le sous-préfet. (Circ. 10 janvier 1840.)

Tous les recouvrements que les percepteurs effectuent doivent être appliqués exactement par eux à l'exercice pour lequel les fonds ont été versés par les contribuables. Les receveurs des finances ne peuvent pas exiger que les versements des percepteurs soient imputés sur un exercice autre que celui pour lequel les fonds ont été recouvrés.

§ 3. Conditions attachées aux fonctions de percepteurs. — Les perceptions des contributions directes sont divisées en quatre classes : la première comprend les perceptions d'un produit au-dessus de 3,000 francs, la seconde, les perceptions d'un produit de 2,500 à 3,000 francs ; la troisième celles d'un produit de 1,500 à 2,500 francs, et la quatrième, celles d'un produit au-dessous de 1,500 francs. — Pour les perceptions où la recette des communes et des établissements de bienfaisance est réunie, de droit, à celle des contributions directes, la classe est déterminée à raison du produit total des émoluments résultant de ces différents services. Les perceptions qui deviennent vacantes sont classées à raison du dernier produit obtenu.

Il existe dans chaque département, celui de la Seine excepté, des percepteurs surnuméraires ; leur nombre ne peut excéder celui de cinq cents ; ils sont répartis entre les départements dans les proportions déterminées par le ministre des finances.

Nul ne peut être nommé surnuméraire s'il a moins de vingt et un ans et plus de trente ans. — Les percepteurs surnuméraires sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment voulu par la loi du 51 août 1850. — Tout aspirant au surnumérariat doit, pour être porté sur une liste de candidats, adresser au préfet du département dans lequel il désire être placé : 1° un extrait authentique de son acte de naissance ; 2° une pétition rédigée et écrite par lui, à laquelle doit être joint l'avis du receveur général sur la capacité du pétitionnaire. Ces pièces et avis auxquels les préfets joignent leurs propres observations, sont annexés aux listes de présentation adressées au ministre des finances.

Nul ne peut être nommé percepteur, s'il n'a exercé pendant deux ans comme percepteur surnuméraire, ou s'il ne remplit pas les conditions dont il sera parlé ci-après. Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de 4^e classe, sauf lorsque ces perceptions ne forment pas le tiers du nombre total des perceptions du département ; dans ce dernier cas, les surnuméraires peuvent être appelés aux perceptions de 5^e classe, néanmoins pour eux d'autres droits que ceux qui naissent de leur appel à des perceptions de 4^e cl.

Indépendamment de la condition de deux ans d'exercice mentionnée ci-dessus, aucun percepteur surnuméraire ne peut être proposé pour une perception de 4^e classe, s'il n'est justifié, par la déclaration du receveur particulier, confirmée par celle du receveur général du département : 1° qu'il a travaillé avec zèle et intelligence pendant le temps de son surnumérariat, soit chez les receveurs des finances près desquels il a été placé, soit dans les fonctions d'agent spécial et de gérant intérimaire, qui lui auraient été confiées ; 2° qu'il possède une connaissance suffisante des règlements qui régissent le service et la comptabilité de la perception des contributions directes et des communes.

Aucun percepteur ne peut obtenir une perception d'une classe supérieure, s'il ne compte trois années d'exercice, au moins, dans la classe immédiatement inférieure. Cette condition n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans une même classe. S'il survient des changements dans le produit d'une perception, le percepteur n'est pas déclassé et il conserve les droits à l'avancement que lui donnait le classement existant à l'époque de sa nomination.

Les percepteurs sont nommés par le ministre des finances. Les percepteurs surnuméraires et les percepteurs de 4^e classe le sont sur la proposition des préfets. Dans le cas où aucun des percepteurs surnuméraires du département ne remplit les conditions requises pour être proposé par le préfet, le ministre pourvoit directement à la vacance, en y appelant un percepteur surnuméraire choisi dans un autre département.

Sont dispensés des conditions de surnumérariat et admissibles aux perceptions de diverses classes : 1° les individus qui justifieraient de sept ans au moins de services administratifs ou militaires, ou que des blessures reçues dans un service commandé, auraient mis hors d'état de continuer leur carrière, 2° les employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi. Toutefois, ces admissions ne peuvent excéder la proportion du tiers des vacances dans les diverses classes. Les demandes d'avancement dans les perceptions sont reçues et transmises au ministre des finances, par les préfets qui y joignent leurs observations ; elles sont également accompagnées des observations des receveurs généraux et particuliers.

Les percepteurs surnuméraires sont placés sous les ordres du receveur général du département dans lequel ils sont nommés ; ils sont employés, sous la direction des receveurs d'arrondissement, aux travaux relatifs aux services confiés aux percepteurs titulaires. Ils peuvent aussi être appelés, sous la responsabilité des receveurs des finances, aux fonctions d'agents spéciaux et de gérants intérimaires. Il est interdit aux receveurs des finances d'employer dans leurs bureaux, à titre de commis rétribués, les percepteurs surnuméraires placés dans leur arrondissement. — Les receveurs particuliers sont tenus de rendre compte, tous les mois, au receveur général, par un rapport spécial, des opérations auxquelles les surnuméraires ont été employés pendant le mois expiré et de la manière dont ils s'en sont acquittés ; ils s'expliquent, en même temps, sur leur conduite, leur application et leurs progrès.

Les surnuméraires ne peuvent s'absenter sans congé ; ils sont soumis, pour ces congés, aux mêmes règles que les percepteurs.

Les percepteurs remplissent les fonctions de receveur municipal des communes de leur circonscription, et, dans tous les cas de vacance d'une recette municipale, le service doit leur en être immédiate.

ment remis. Néanmoins, dans les communes dont le revenu dépasse 50,000 francs ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial qui est nommé par le roi, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal et transmise au ministre par le préfet, avec son avis et celui du sous-préfet.

Les receveurs municipaux sont de *droit* receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance de leur commune, lorsque les revenus ordinaires de ces établissements ne dépassent pas le chiffre de 50,000 francs; dans le cas contraire, la recette de ces établissements peut être confiée à un receveur spécial.

Les cautionnements à fournir par les percepteurs receveurs de communes et d'établissements charitables sont déterminés, pour leur nature et leur quotité, dans chaque arrêté de nomination, et doivent être réalisés avant l'installation des comptables. Ils sont fixés, savoir : pour la perception des contributions directes, et sauf les exceptions mentionnées au 2^e paragraphe de l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, au douzième du montant des rôles généraux et supplémentaires de l'année qui a précédé la nomination du nouveau titulaire; pour le service des communes et des établissements de bienfaisance, au dixième des recettes ordinaires portées au compte de l'année qui précède celle de la nomination du titulaire. Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé cumulativement. Les cautionnements des percepteurs et des receveurs des communes doivent être faits en numéraire et versés au trésor public.

Il est interdit aux receveurs des finances d'accepter des percepteurs des cautions, hypothèques ou autres garanties particulières indépendantes des cautionnements auxquels les comptables sont assujettis.

Les percepteurs doivent prêter, avant leur installation, le serment voulu par la loi du 31 août 1830. Ils ne sont pas tenus de le prêter de nouveau lorsqu'ils sont nommés à d'autres perceptions; ils justifient seulement qu'ils ont précédemment rempli cette formalité.

Tout percepteur est tenu, sous peine de déchéance, de prendre possession de son emploi dans le délai d'un mois, à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée. Le comptable qui se trouverait empêché de se rendre à son poste avant l'expiration de ce délai, doit constituer un fondé de pouvoirs auquel le service est remis, sur la production du récépissé constatant le versement du cautionnement et les autres justifications ci-dessus indiquées. Le fondé de pouvoir gère pour le compte et sous la responsabilité du titulaire qui sollicite alors un congé du préfet. En cas d'embarras pour le choix d'un fondé de pouvoirs, le titulaire peut transmettre une procuration en blanc au receveur de l'arrondissement, avec prière de la remplir au nom d'un percepteur surnuméraire ou d'un employé de la recette particulière. L'intérimaire prête serment.

Le taux des remises à allouer aux percepteurs pour leurs recouvrements sur contributions directes est déterminé par le ministre des finances, comme nous l'avons dit ailleurs, et il est porté dans l'arrêté de nomination de chaque percepteur. Ces remises se composent d'une allocation fixe par article de rôle et de remises proportionnelles réglées d'après un tarif décroissant. L'allocation fixe est de 1 franc 25 centimes par article; le tarif décroissant, pour les remises proportionnelles sur le montant des rôles, est ainsi fixé : pour le département de la Seine, 3 p. 0/0 sur les premiers 50,000 francs ; 2 p. 0/0 sur les

IMP

50,000 francs suivants; 1,50 p. 0/0 de 100,001 à 500,000 francs; 1 p. 0/0 de 500,001 francs à 1 million; 50 centimes p. 0/0 sur toute somme excédant 1 million;—pour le département de la Corse, 5 p. 0/0 sur le montant des rôles, quel qu'en soit le chiffre;—pour les autres départements, 5 p. 0/0 sur les premiers 10,000 francs; 2 p. 0/0 sur les 20,000 francs suivants; 1,75 p. 0/0 de 30,001 à 400,000 francs; 1 franc p. 0/0 sur toute somme au-dessus de 400,000 francs.

Ces bases d'allocations ne sont applicables qu'aux percepteurs nommés depuis le 1^{er} janvier 1941. Les comptables dont les fonctions ont commencé avant cette époque restent soumis aux règles précédemment en vigueur.

La loi du 21 ventôse an ix qui déclare sa-
dans certaines proportions, les traitements de tou-
les fonctionnaires publics, ne contenant aueun ex-
ception applicable aux remises des percepteurs,
d'un autre côté, les règles de la comptabilité ne
faisant aucun obstacle *matériel* à l'exercice du droit
commun, puisque les remises ne sont acquises aux
percepteurs qu'après un décompte établi par le re-
ceveur des finances, ces remises sont saisissables.

Les percepteurs sont tenus de résider au chef-lieu de leur arrondissement de perception; ils ne peuvent fixer leur domicile dans une autre commune qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre des finances. Pour l'obtenir, ils doivent présenter au receveur de leur arrondissement une demande accompagnée des délibérations des conseils municipaux de toutes les communes composant la perception, et, de plus, un plan faisant connaître la position des communes, leur population, les chemins qui les relient, et les distances en kilomètres qui les séparent. Le receveur particulier, après avoir soumis cette demande au sous-préfet, l'adresse au receveur général qui la remet au préfet; celui-ci l'envoie au ministre avec ses observations.

Les percepteurs qui habitent sans autorisation une commune autre que le chef-lieu de leur perception, seraient considérés comme absents de leur résidence sans congé et seraient passibles d'une retenue dont il sera ci-après parlé, sans préjudice des peines plus graves qui seraient prononcées contre eux. — Sont réputés ne pas résider au chef-lieu de leur perception les percepteurs qui n'y habitent pas d'une manière permanente, bien qu'ils y aient un domicile. — Les exemptions de résidence sont personnelles aux percepteurs qui les ont obtenues. En cas de vacance, le nouveau perceuteur doit établir son domicile effectif et son bureau de recette au chef-lieu de perception, ou produire, dans les trois mois de son entrée en fonctions, toutes les pièces et justifications exigées.

et justifications exigées.

Les percepteurs ne peuvent s'absenter de la résidence qu'en vertu d'un congé accordé par le préfet. Les demandes doivent être appuyées de l'avis du receveur de l'arrondissement et être adressées au préfet par l'entremise du receveur général. Toute demande de congé doit, sous peine de rejet, indiquer les motifs de l'absence et les lieux où doit se rendre celui qui la forme. Le comptable y fait connaître aussi le nom et la qualité du fondé de pouvoirs qu'il a choisi pour le remplacer, du consentement du receveur des finances. Les demandes de congé pour cause de maladie doivent, en outre, être appuyées des pièces justificatives et certificats nécessaires. Les autorisations d'absence dont il n'a pas été profité dans les quinze jours qui suivent leur obtention, deviennent nulles; l'absence ne peut alors avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. Lorsqu'un comptable a profité du congé qui lui a été accordé, il doit donner avis à son chef de ser-

du jour de son départ et de celui de son retour. Le receveur général doit, de son côté, informer le préfet de l'époque du départ des comptables et de celle à laquelle ils ont repris leur service. Chaque comptable ne peut, à moins de circonstances extraordinaires et urgentes, obtenir plus de trois mois de congé dans le cours de la même année.

Les receveurs particuliers sont tenus de constater l'absence, sans autorisation, des percepteurs de leur arrondissement. Ils en informent immédiatement le préfet, par l'intermédiaire du receveur général; ils indiquent la date du départ du comptable, et ultérieurement celui de son retour. Les contrevenants sont passibles de la retenue du tiers de leurs remises pendant tout le temps de l'absence non autorisée. Cette retenue est calculée par le receveur des finances de l'arrondissement sur la totalité des contributions de la dernière année expirée, allouées au comptable sur ses divers services.

Les percepteurs sont tenus d'exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs que temporairement et dans le cas d'absence autorisée ou d'empêchement légitime. Le fondé de pouvoirs doit être agréé par le receveur des finances et accrédité par le sous-préfet.

Toutefois, lorsque l'empêchement est causé par des infirmités qui mettent le comptable hors d'état de remplir ses fonctions, il peut obtenir de se faire remplacer par un fondé de pouvoirs permanent; dans ce cas, l'autorisation du ministre est nécessaire.

Les titulaires de perceptions d'une certaine importance, qui veulent se faire aider par un ou plusieurs commis, n'en doivent pas moins conserver la direction de leur service, tenir leur caisse, faire fil à fil y a lieu; et délivrer eux-mêmes quittance aux contribuables. Dans les villes où le bureau du percepteur est ouvert tous les jours de la semaine sans interruption, le comptable peut déléguer des pouvoirs permanents à l'un de ses commis, mais à la condition expresse par celui-ci de n'en faire usage que s'il y a, de la part du titulaire, empêchement légitime ou absence autorisée.

Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Le comptable serait déclaré en déficit des fonds qui existaient pas dans cette caisse unique.

En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir la décharge, s'il ne prouve que ce vol est l'effet d'une force majeure; outre les précautions ordinaires, il avait eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sur dans le lieu où il tenait ses fonds, et que si c'était au rez-de-chaussée, il avait eu soin de le faire griller directement. Il est, en outre, tenu d'informer immédiatement l'autorité supérieure des tentatives qui auraient été faites pour enlever les fonds, quand même ces tentatives n'auraient pas été suivies d'effet. Lorsqu'il y a eu vol de fonds, le comptable qui, à moins d'empêchement dûment constaté, n'a pas fait sa déposition à l'autorité locale dans les vingt-quatre heures, est, par ce seul fait, déclaré responsable. Le ministre des finances statue sur les réclamations des percepteurs tendant à décharge de leur responsabilité, au vu des procès-verbaux d'enquête et autres pièces constatant les circonstances du vol, et sans à prendre préalablement l'avis du conseil des finances du conseil d'Etat. En cas de réclamation des percepteurs tendant à décharge de leur responsabilité, le conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport du conseil des finances du conseil d'Etat, peut, dans le délai de trois mois,

Il est statué dans les mêmes formes que ci-dessus sur les demandes en décharge pour pertes de fonds résultant de force majeure.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de percepteur-receveur de communes et d'établissements de bienfaisance et celles de maire et adjoint, de membre des conseils de préfecture et des conseils municipaux et des commissions administratives des établissements de bienfaisance. Il y a également incompatibilité entre ces fonctions et celles de juge, de suppléant de juge, de notaire, d'avocat, d'avoué, d'huissier, de commissaire-priseur, d'agent de change, de courtier, de secrétaire de mairie et de commission administrative, de commis de préfecture, de sous-préfecture, de recette générale ou de recette particulière des finances. Les questions relatives aux incompatibilités doivent être déferées au ministre des finances.

Les parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne peuvent être chargés de fonctions dans lesquelles ils exerceraient ou concourraient à exercer l'un sur l'autre une surveillance médiate ou immédiate.

Les percepteurs ne peuvent être chargés d'aucune autre gestion comptable que les lois et règlements n'auraient pas rendue obligatoire pour eux, à moins que le receveur des finances n'y ait donné son consentement.

Il est interdit aux percepteurs de cumuler, avec leur emploi, une profession, un commerce ou une industrie quelconque.

Lorsqu'un percepteur a cessé ses fonctions et que ce comptable ou ses ayants cause demandent le remboursement de son cautionnement, ou lorsque, nommé à une autre perception, le comptable désire faire appliquer le cautionnement qu'il a fourni pour son ancienne gestion à la garantie des nouveaux services qui lui sont confiés, il doit justifier de sa libération par un *certificat de quitus du receveur des finances* de son arrondissement. Ce *certificat* doit lui être délivré dans les quatre mois qui suivent la remise de son service, à moins que, par suite de circonstances extraordinaires, le receveur n'ait obtenu du ministre des finances une autorisation spéciale pour prolonger ce délai. Dans tous les cas, le receveur des finances peut, en délivrant son *certificat de quitus*, faire réserver sur le cautionnement une somme égale au montant des restes à recouvrer mis à la charge de l'ex-percepteur par le procès-verbal de remise de service et à l'égard desquels le comptable reliquataire n'offrirait pas de garanties suffisantes.

Les demandes en remboursement doivent, en outre, être appuyées : 1° des *certificats d'inscription* des cautionnements au trésor public; 2° des *certificats de privilège*, s'il en existe; 3° d'un *certificat de non-opposition* délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de la résidence du titulaire, conformément à la loi du 6 ventôse an XIII; 4° d'un *certificat de propriété* conforme au modèle annexé au décret du 13 septembre 1806, si la demande est faite par les héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit; 5° et s'il s'agit de l'application des cautionnements d'une gestion à un autre service confié au même titulaire, du consentement donné à ce transfert par le bailleur de fonds qui aurait fourni les cautionnements. Enfin, les demandes doivent énoncer les pièces qui y sont jointes et le lieu où le remboursement devra s'effectuer.

§ 4. Surveillance et responsabilité des receveurs particuliers pour la gestion des percep-

teurs.—Les receveurs des finances sont tenus, pour toutes les gestions confiées aux *percepteurs*, de surveiller le recouvrement exact des produits aux échéances fixées par les titres et par l'administration, l'acquiescement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes.

La gestion des percepteurs des contributions directes est placée sous la responsabilité des receveurs des finances. En conséquence, en cas de déficit ou de débit de la part de ces comptables, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en solder immédiatement le montant avec ses fonds personnels. Il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire.

Dans tous les cas, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance du receveur des finances, ce receveur peut obtenir la décharge de sa responsabilité; il a droit alors au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance. Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du préfet et du comité des finances.

Les garanties des receveurs des finances contre les effets de la responsabilité qui leur est imposée consistent, d'une part, dans les actions et privilèges qui leur sont attribués sur les cautionnements, les biens et la personne de leurs subordonnés; de l'autre, dans les moyens de contrôle et de surveillance suivants :

1° Ils reçoivent les états des rôles; 2° les percepteurs tiennent un *journal à souche des recettes*, dont ils détachent les quittances à délivrer pour tous les versements faits à leur caisse, et des *registres* qui constatent toutes leurs opérations. Les receveurs ont à faire numéroté dans leurs bureaux toutes les quittances et les souches avant leur remise aux percepteurs et à vérifier les journaux à mesure qu'ils sont remplis; 3° les percepteurs remettent périodiquement aux receveurs des bordereaux qui présentent leur situation sommaire; 4° les receveurs font l'examen préparatoire des comptes de gestion, et ils reçoivent une ampliation des arrêtés des conseils de préfecture et des arrêtés de la cour des comptes sur les comptes de chaque année; 5° ils opèrent des vérifications au domicile des percepteurs et peuvent aussi les appeler au chef-lieu d'arrondissement, en leur prescrivant d'apporter leurs registres et leurs rôles; 6° ils ont le droit de placer un *agent spécial* dans les perceptions où le service est en souffrance et de nommer, au besoin, un *gérant provisoire*; 7° enfin, ils doivent ouvrir, en dehors de leurs écritures, un carnet sur lequel ils inscrivent successivement les totaux de recettes et de dépenses que présentent les diverses colonnes du *livre récapitulatif* qui leur est produit par les percepteurs, lors de leurs versements à la recette particulière. Les receveurs inscrivent eux-mêmes, sur le livre récapitulatif, les versements des percepteurs chaque fois qu'ils ont lieu. Au moyen de ce livre, qui constate la situation des percepteurs sur l'ensemble de leurs divers services, les receveurs connaissent, à des époques rapprochées, toutes les recettes et toutes les dépenses faites par leurs subordonnés.

Les receveurs des finances ne peuvent, à moins d'autorisation spéciale du ministre, exiger des percepteurs la tenue de registres et la remise d'états ou éléments de comptes, qui ne seraient pas prévus par les règlements.

Lorsque l'examen du livre récapitulatif et des bordereaux d'un percepteur ou toute autre vérification du receveur lui donne lieu de reconnaître des retards et des irrégularités qui rendent nécessaire de soumettre ce percepteur à une surveillance particulière, il peut placer près de lui un *agent spécial*. Cet agent a pour mission de diriger le percepteur, soit dans les moyens propres à accélérer la rentrée des contributions, soit dans la régularisation de ses écritures; et, à cet effet, le percepteur est tenu de lui communiquer tous les rôles, registres et pièces de sa comptabilité. La présence de l'agent spécial ne changeant les relations des percepteurs ni avec les contribuables, ni avec les maires des communes de la perception, cet agent n'a pas besoin d'être accrédité près de l'autorité locale; il suffit que le receveur des finances donne connaissance à cette autorité de la mesure qu'il a cru devoir prendre, et qu'il rende compte immédiatement au ministre des finances des motifs qui l'ont déterminé, par l'intermédiaire du receveur général.

L'agent spécial a droit, pendant la durée de ses fonctions, à une part plus ou moins forte des émoluments du titulaire, suivant la gravité des irrégularités; l'indemnité est fixée par le ministre des finances, sur la proposition du receveur de l'arrondissement. La portion des remises qui reste disponible fait retour au trésor; elle peut, néanmoins, être abandonnée au percepteur près duquel l'agent spécial a été placé, suivant la nature des motifs qui ont nécessité l'emploi de cette mesure disciplinaire, et le plus ou moins de zèle avec lequel il a secondé les opérations de l'agent spécial.

Les receveurs des finances peuvent mander, comme nous l'avons déjà dit, les percepteurs au chef-lieu de l'arrondissement, pour faire une vérification approfondie de leur comptabilité. Mais ces sortes de vérifications ne sont pas les seules qui exigent le bien du service et l'intérêt de la responsabilité qui pèse sur les receveurs des finances. Ils doivent encore faire, chaque année, plusieurs tournées d'inspection dans leur arrondissement respectif. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par leur fondé de pouvoirs pour les vérifications au domicile des comptables placés sous leur surveillance; mais ils doivent, chaque fois qu'ils sont obligés d'user de cette faculté, en rendre compte au ministre qui apprécie leurs motifs d'empêchement. Les employés, autres que le fondé de pouvoirs ordinaire du receveur, ne peuvent être les percepteurs surnuméraires, ne peuvent être chargés de ces missions. Si les irrégularités sont connues dans les services du percepteur pour la nature à motiver sa suspension, le receveur des finances peut lui retirer immédiatement les pièces dont il serait dépositaire, ainsi que un *gérant intérimaire* et le fait connaître au préfet ou au sous-préfet. Le receveur doit, en outre, et sous sa responsabilité, le jour même où il a fermé les livres à un comptable pour cause de désordre grave, notifier cette mesure à chacun des maires de la circonscription et les requérir d'informer sur-le-champ les habitants de la commune, par la voie la plus prompte, que le percepteur se trouvant suspendu de ses fonctions, ils aient à s'abstenir d'effectuer entre ses mains le paiement d'aucune somme, sous peine de payer deux fois. Le receveur des finances doit justifier, le cas échéant, par un reçu des maires, qu'il s'est conformé à cette disposition.

Le receveur des finances, en soldant de ses deniers personnels le montant du déficit d'un percepteur, exerce, par voie de subrogation, son recours sur les cautionnements, la personne et les

biens du débiteur. Lorsqu'un déficit existe sur un ou plusieurs des services confiés aux percepteurs, la portion de chaque cautionnement restée disponible sur le service dont il forme la garantie spéciale, est affectée aux autres services créanciers, pour leur être distribuée au marc le franc des sommes dues à chacun d'eux. Cette solidarité des cautionnements est indiquée sur les certificats d'inscription et sur les certificats de privilège qui sont délivrés aux bailleurs de fonds.

Si, après avoir établi la situation du comptable, le receveur des finances reconnaît que ses cautionnements sont insuffisants pour couvrir le déficit, et qu'il peut devenir nécessaire de poursuivre le débiteur, il a le droit de décerner une *contrainte*, qui est exécutoire par toutes les voies de droit, et même par corps. Toutefois, la contrainte par corps ne peut être exercée que pour une somme principale excédant 500 francs, et elle ne peut l'être contre les septuagénaires.

L'application des cautionnements au paiement des déficits doit être demandée par le receveur général.

Lorsque les receveurs des finances se croient fondés à réclamer la décharge des déficits qui ne se trouvent pas couverts par le remboursement des cautionnements, ils ont la faculté de se pourvoir auprès des préfets, pour demander qu'il soit procédé à une enquête administrative, ayant pour objet de reconnaître toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné le déficit, et surtout d'examiner si ce déficit doit être attribué à des cas de force majeure et à des circonstances indépendantes de la surveillance du receveur responsable. Le ministre décide ensuite sur l'avis du comité des finances du conseil d'Etat.

Les percepteurs, comme détenteurs des rôles des contributions directes et autres titres de perception des sommes à recouvrer par eux sur les redevables, sont tenus, aux termes de l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, de les communiquer, sans délai, et aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de l'Etat.

§ 3. Mutations des percepteurs.—Les receveurs des finances doivent, dans tous les cas de mutation, faire remettre personnellement le service dont était chargé le percepteur suspendu, révoqué, démissionnaire ou décédé, en sorte que le nouveau titulaire commence une gestion nouvelle, dont il ne doit compte qu'au receveur des finances, sans avoir aucun intérêt à débattre avec son prédécesseur. C'est sur ce principe que reposent les dispositions qui vont être rappelées.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire d'un percepteur qui serait décédé ou révoqué, le préfet, sur la proposition du receveur général, ou le sous-préfet, sur la proposition du receveur de l'arrondissement, désigne un *gérant intérimaire*, à moins que le service ne soit déjà confié à un gérant provisoire dûment accrédité. Le gérant intérimaire a toutes les attributions du titulaire; il a droit, pour le temps de sa gestion, à une indemnité qui est prélevée sur les bénéfices de la place et qui est réglée par le ministre des finances. Le restant libre des bénéfices fait retour au trésor.

Lorsque le remplacement d'un percepteur est définitivement prononcé, le receveur des finances reçoit du préfet ou du sous-préfet l'avis de la nomination du nouveau titulaire, et celui-ci doit, après avoir versé son cautionnement (ou ses cautionnements selon la nature des divers services dont il

peut être chargé) prêter le serment requis. Ces formalités remplies, le receveur de l'arrondissement convoque à son bureau le gérant intérimaire ou l'ex-percepteur qui serait encore en fonctions et se fait remettre les rôles, les registres de comptabilité, ainsi que les valeurs de caisse et de portefeuille relatifs aux divers services dont il pouvait être chargé.

La situation du percepteur peut offrir trois résultats différents : 1° un reste à verser sur les recouvrements effectués ; 2° un déficit ; 3° une avance des deniers du percepteur. — Si les fonds en caisse comprennent un excédant de recouvrement qui n'ait pas encore été versé au receveur particulier, celui-ci s'en fait tenir compte immédiatement. S'il existe un déficit que le percepteur ne puisse combler sur-le-champ, le receveur particulier doit le solder de ses fonds personnels et exercer son recours d'après les règles tracées plus haut. S'il arrive que les versements effectués par le percepteur dépassent le montant de ses recouvrements, le receveur particulier lui fait, de ses fonds personnels, le remboursement de cette avance, sauf à s'en couvrir ultérieurement sur les premiers recouvrements à effectuer par le nouveau percepteur. Ainsi, et dans tous les cas, le compte du percepteur sortant de fonctions se trouve balancé.

Dans le cas où l'ex-percepteur serait hors d'état de former et de présenter ses comptes, et n'aurait pas désigné un fondé de pouvoirs pour remplir cette obligation, le préfet ou le sous-préfet, sur la proposition du receveur des finances, nomme un commis d'office. La rétribution qui peut être due à ce commis est à la charge de l'ex-percepteur. Elle est réglée de gré à gré entre le commis d'office et l'ex-percepteur ou ses représentants. En cas de contestation, il est statué par le préfet, sur la proposition du receveur de l'arrondissement. Le nouveau titulaire peut remplir les fonctions de commis d'office.

Nous avons vu que les percepteurs doivent solder, de leurs deniers, les rôles des contributions directes, à l'expiration de la troisième année de l'exercice. La part de responsabilité que cette obligation impose aux anciens et aux nouveaux percepteurs est réglée ainsi qu'il suit :

Le percepteur qui a été chargé de former les états de cotes irrecouvrables d'un exercice, étant personnellement responsable de la partie des rôles qui n'a pas pu être recouvrée ou allouée en non-valeurs, à l'expiration de la troisième année de cet exercice, la responsabilité, en cas de mutation de comptables, pour le solde des rôles de l'année expirée, porte : sur l'*ancien percepteur*, lorsque la remise du service a été faite le 1^{er} mars ou postérieurement à cette époque, qui est celle fixée pour la formation des états de cotes irrecouvrables, sur le *nouveau percepteur*, lorsque la remise du service a été faite à lui-même ou à un gérant pour son compte, avant le 1^{er} mars. Toutefois, il est accordé au nouveau percepteur un délai de deux mois, à partir de son entrée en fonctions pour examiner si, dans les rôles dont il doit poursuivre le recouvrement sous sa responsabilité, il n'existe pas des cotes arriérées, dont le recouvrement, possible à l'époque où le paiement en était exigible, serait devenu impraticable par la faute de son prédécesseur. S'il se trouvait des cotes de ce genre, le recouvrement en serait poursuivi pour le compte de l'ex-percepteur. La responsabilité d'un percepteur hors de fonctions reste conséquemment engagée jusqu'après le solde complet des rôles des exercices, et des cotes arriérées dont il aura été déclaré responsable. Le gérant intérimaire qui se trouverait

en fonctions au 1^{er} mars, époque fixée pour la présentation des états de cotes irrécouvrables, est responsable, comme le titulaire, des restes à recouvrer sur les contributions de l'année expirée et jouit également d'un délai de deux mois, s'il a été installé en janvier ou février, pour discuter les articles à recouvrer, en établir le relevé et faire les poursuites qu'il jugerait nécessaires.

Les difficultés et contestations qui s'élèveraient entre les receveurs et d'anciens percepteurs, relativement aux comptes de leur perception, doivent être portées devant le préfet du département, sauf recours au ministre des finances.

Pour justifier de l'exactitude et des soins qu'ils apportent dans l'exercice de leur surveillance sur la gestion des percepteurs et pour faire connaître la situation réelle du recouvrement dans chaque perception, les receveurs particuliers dressent à la fin de chaque trimestre et transmettent au receveur général un état résumé des bordereaux de situation qui leur sont fournis par les percepteurs.

Les règles de surveillance dont il vient d'être question, pour les receveurs particuliers, à l'égard des percepteurs, sont entièrement applicables aux receveurs généraux, en ce qui concerne la gestion des percepteurs de l'arrondissement chef-lieu du département, et ils doivent rendre compte au ministre des résultats de cette surveillance.

II. CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DES RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES ET RÈGLES DE SURVEILLANCE ET DE RESPONSABILITÉ DES RECEVEURS GÉNÉRAUX À LEUR ÉGARD. — § 1^{er}. Conditions attachées aux fonctions de receveur particulier. — Les receveurs particuliers sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre des finances. Pour être installés dans leurs fonctions, les nouveaux receveurs particuliers doivent justifier au préfet de la réalisation de leur cautionnement et prêter serment. Toutes les dispositions relatives à l'installation des percepteurs leur sont applicables. Ces dispositions exécutées, les nouveaux comptables se présentent devant le receveur général qui leur fait la remise du service.

La loi du 5 septembre 1807 a réglé le mode d'application, aux receveurs particuliers, des articles 2098 et 2121 du Code civil, qui attribuent à l'Etat un privilège et le droit d'hypothèque légale sur les biens de ces comptables. Les receveurs généraux peuvent, lorsqu'ils en reconnaissent la nécessité, requérir l'inscription hypothécaire, en se conformant à la loi précitée.

Nous avons indiqué ailleurs le taux des traitements et remises alloués aux receveurs particuliers ainsi que le mode d'après lequel ils sont fixés.

Les receveurs particuliers doivent résider au chef-lieu de leur arrondissement. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu du congé accordé par le ministre des finances. Les receveurs en congé sont passibles d'une retenue de la moitié de leur traitement fixe pour tout le temps de leur absence. Les comptables qui s'absenteraient sans autorisation seraient soumis à la retenue ci-dessus, sans préjudice des peines plus sévères que le ministre prononcerait selon le cas.

Dans le cas d'absence dûment autorisée, comme en cas d'empêchement légitime, les receveurs particuliers peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs agréé par le receveur général et par le sous-préfet. Ils doivent faire connaître au ministre le nom de ce fondé de pouvoirs.

Les règles tracées, en ce qui concerne les percepteurs, pour l'unité de caisse et la garde des fonds sont applicables aux receveurs particuliers.

Les heures auxquelles les bureaux des receveurs particuliers doivent être ouverts au public, sont réglées, dans chaque arrondissement, d'après les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux du sous-préfet.

Lorsqu'il y a lieu de rembourser le cautionnement d'un receveur particulier ou de l'appliquer à une autre gestion qui serait confiée au même titulaire, celui-ci ou ses ayants cause doivent, en même temps qu'ils adressent leur demande au directeur de la dette inscrite, envoyer au directeur de la comptabilité générale des finances le *certificat de quitus définitif* que les receveurs généraux ont à leur délivrer dans les quatre mois qui suivent la cessation du service des titulaires.

§ 2. Surveillance et responsabilité relativement aux diverses parties du service des receveurs particuliers. — Les receveurs généraux sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département, et les dirigent dans l'exécution des lois et règlements qui ont pour objet le recouvrement de l'impôt direct et l'application de son produit au service du trésor. Ils leur donnent également les directions nécessaires pour assurer l'ordre de leur comptabilité, et ils sont chargés de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. Toutes les questions que peut faire naître le service et la comptabilité des receveurs particuliers et des comptables placés sous leur surveillance, doivent être déferées au receveur général qui, s'il ne se croit pas suffisamment autorisé à les résoudre, les soumet au ministre des finances.

L'action et la surveillance des receveurs généraux sur les receveurs particuliers s'exerce ainsi qu'il suit : 1^o les receveurs particuliers sont obligés de tenir à la disposition du receveur général tous les fonds qu'ils ont reçus et de se conformer à ses instructions, soit pour en faire le versement sur la recette générale, soit pour les employer sur les lieux, soit pour les réserver ou leur donner les directions commandées par le service public ; 2^o les receveurs particuliers doivent remettre, tous les dix jours, au receveur général copie du *livre-journal* dans lequel ils ont constaté toutes leurs opérations, et du *dépouillement* qu'ils ont fait pour résumer leurs recettes par nature de produit ; 3^o le sous-préfet envoie également tous les dix jours à la recette générale, les *talons* des récépissés que les receveurs particuliers ont délivrés pour chaque versement fait à leur caisse et qui ont été soumis à son visa ; 4^o au vingt de chaque mois, le receveur général souvent s'il le juge nécessaire, le receveur général se fait remettre la balance des comptes du *grand-livre* dont la tenue est prescrite aux receveurs particuliers ; 5^o ces derniers comptables sont, en outre, tenus de fournir à la recette générale, tous autres extraits ou bordereaux, dont la production serait nécessaire pour contrôler leurs écritures ; 6^o enfin, les receveurs particuliers doivent dresser tous les mois un relevé des récépissés à talons qu'ils ont délivrés, le certifier conforme à leurs écritures et le remettre au sous-préfet de leur arrondissement.

Tout ce que nous avons dit de la forme des quittances à délivrer par les percepteurs, pour versements faits à leur caisse, s'applique aux receveurs particuliers.

Ces comptables étant chargés d'assurer le paiement des dépenses publiques exigibles dans leur arrondissement doivent veiller à ce que ce service soit exécuté avec les seules ressources du trésor et conséquemment fournir aux percepteurs, en se concertant à cet effet avec le receveur général, les fonds de subvention nécessaires, dans les loca-

où les recettes ne seraient pas suffisantes. Les inspecteurs des finances sont chargés de s'assurer, dans leurs tournées annuelles, de l'exécution des dispositions qui concernent les receveurs particuliers et de rendre au ministre un compte spécial des infractions reconnues, en y joignant les renseignements nécessaires pour l'application des peines disciplinaires à prononcer contre les comptables, en conformité de ces dispositions.

Les receveurs généraux doivent faire, chaque année, une vérification approfondie au domicile des receveurs particuliers, afin de s'assurer que ceux-ci ne négligent aucun des devoirs qui leur sont imposés. Ces vérifications doivent être constatées par un procès-verbal, à l'appui duquel sont dressés les bordereaux de valeur, balances et autres pièces nécessaires pour justifier l'opération, et dont il est remis une expédition au receveur vérifié. Les receveurs généraux rendent compte au ministre des résultats de leur tournée.

Le receveur général peut, par mesure de précaution et de discipline, et lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger impérieusement, placer un agent spécial près d'un receveur particulier, sauf à en informer immédiatement le ministre des finances.

En cas de déficit ou d'irrégularités graves qui ne permettent pas de laisser au comptable le maniement des deniers publics, le receveur général a le droit de lui fermer les mains. Il envoie immédiatement au ministre des finances une expédition de son procès-verbal avec les pièces à l'appui, et y joint un rapport contenant ses observations sur la situation du receveur particulier et son avis sur les mesures ultérieures à prendre à son égard.

D'abord, il est tenu de couvrir immédiatement le trésor public du débit qui aurait été contracté par un receveur particulier, sauf à exercer, par voie de subrogation, son recours sur le cautionnement, les biens et la personne du débiteur. Le receveur général peut aussi, en justifiant que le déficit est le résultat de circonstances indépendantes de sa surveillance, se pourvoir auprès du ministre, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité, et le ministre statue au vu de la délibération du comité des finances du conseil d'Etat.

Les diverses dispositions que nous avons fait connaître en ce qui concerne les mutations des percepteurs, pour quelque cause que ce soit, s'appliquent en grande partie aux receveurs particuliers.

III. CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DE RECEVEUR GÉNÉRAL.—Les receveurs généraux sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre des finances. Dès que le nouveau titulaire d'une recette générale a versé son cautionnement, il prête serment devant la cour des comptes, s'il se trouve à Paris, et, dans le cas contraire, entre les mains du préfet du département, sauf à le renouveler devant la cour des comptes. Le préfet procède à l'installation du nouveau receveur et lui fait la remise du service.

Les receveurs généraux doivent résider au chef-lieu de leur département et ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé accordé par le ministre des finances, d'après la demande qui en est faite par le préfet. Ils sont tenus d'instruire le ministre du jour de leur départ et de celui de leur retour. Ils doivent aussi, lorsqu'ils sont en congé à Paris, faire connaître leur adresse au ministère des finances. Ils sont, comme les receveurs particuliers, passibles de la retenue de moitié de leur traitement fixe pour le temps de l'absence. Toutes les dispositions concernant les congés des percepteurs leur sont également applicables.

Les receveurs généraux sont autorisés à avoir des *fondés de pouvoirs* permanents, qui doivent être agréés par le préfet. Ils accréditent, par une circulaire, la signature de ces fondés de pouvoirs auprès de la cour des comptes et des différentes administrations avec lesquelles ils sont en relation. Un receveur général peut avoir simultanément deux fondés de pouvoirs, mais sous la condition que, s'ils sont autorisés à signer séparément, ils doivent être investis de pouvoirs parfaitement égaux et engager le comptable uniformément sans distinction d'attribution et de circonstances éventuelles.

Les règles tracées en ce qui concerne les percepteurs et receveurs particuliers, pour la forme et le contrôle des récépissés et relativement à l'unité de caisse, ainsi qu'à la *garde des fonds*, sont applicables aux receveurs généraux.

Le transport des fonds du trésor public envoyés de Paris dans les départements, des départements à Paris, ou de département à département, est exécuté par les entreprises de messageries avec lesquelles le ministre des finances a traité, et par leurs correspondants, sur les routes pour lesquelles elles n'ont pas de service monté. Les traités passés avec les entreprises sont notifiés aux receveurs généraux par des instructions spéciales qui leur indiquent les noms des soumissionnaires, leurs années d'exercice, le prix des transports et les autres conditions des traités.

Tout envoi de fonds est constaté au départ par le préfet ou par le sous-préfet, lequel procède à la vérification des espèces qui le composent et constate la nature de l'enceissage ou emballage et le poids de chaque baril ou ballotin. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Les envois dirigés sur Paris sont toujours adressés à la banque de France, pour le compte du trésor, à moins d'ordres contraires. Chaque envoi doit être accompagné d'un bordereau. Les comptables qui expédient des fonds pour le compte du trésor doivent toujours demander une escorte pour les protéger pendant la route.

Les comptables à qui des fonds sont adressés doivent à l'arrivée de ces fonds en faire la vérification. Lorsque les circonstances leur paraissent l'exiger, ils procèdent à cette vérification en présence du préfet ou du sous-préfet et du préposé de l'entreprise des messageries ou du voiturier. En cas de déficit, il est dressé procès-verbal. Le destinataire d'un envoi qui néglige de faire cette vérification n'est pas fondé à réclamer le déficit tardivement reconnu.

Hors les cas de force majeure dûment constatés, les entrepreneurs soumissionnaires du service du transport des fonds du trésor sont responsables du montant des envois qui leur sont confiés, sur toutes les routes parcourues par leurs voitures. Un cautionnement assure l'effet de cette garantie pour les transports dans l'intérieur d'un département et dont les frais ont été abonnés par le trésor aux receveurs généraux. Ces comptables sont garants de toute perte inhérente à la solvabilité des entrepreneurs particuliers qu'ils emploient.

Toutes les dispositions relatives aux cas du remplacement provisoire ou définitif d'un percepteur ou d'un receveur particulier, à l'installation d'un gérant intérimaire ou d'un nouveau titulaire à l'appurement des comptes de l'ancien, s'appliquent aux receveurs généraux.

IV. DES CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES.— A partir du 8 août 1847, au fur et à mesure de chaque vacance, les cautionnements des receveurs généraux et des receveurs particuliers des finances,

ainsi que ceux des percepteurs, doivent être déterminés d'après les bases suivantes :

Cautionnement des receveurs généraux.

Sur contributions directes.....	6 p. 0/0 sur les deux premiers millions.
	4 p. 0/0 sur toute somme supérieure.
Sur produits indirects et divers.	3 p. 0/0 sur les deux premiers millions.
	1 p. 0/0 sur toute somme supérieure.

Cautionnement des receveurs d'arrondissement.

Sur contributions directes.....	6 p. 0/0 sur les premiers cinq cent mille francs.
	4 p. 0/0 sur toute somme supérieure.
Sur produits indirects et divers.	2 p. 0/0 sur les premiers cinq cent mille francs.
	1 p. 0/0 sur les quatre millions cinq cent mille francs suivants.
	0.50 p. 0/0 sur toute somme supérieure.

Cautionnement des percepteurs.

40 p. 0/0 sur les premiers cent mille francs.
6.50 p. 0/0 sur les quatre cent mille francs suivants.
5 p. 0/0 sur toute somme supérieure.

L'application de ces bases doit être faite, pour les receveurs des finances, aux recettes réalisées pendant la dernière année et, pour les percepteurs, au montant des rôles généraux et supplémentaires du dernier exercice.

Chap. XI. — Administration centrale.

I. ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

II. CONDITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT ET AUX ASSIMILATIONS DE GRADES ENTRE LE PERSONNEL EXTÉRIEUR ET CELUI DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

III. CONDITIONS D'ADMISSION AU SURNUMÉRARIAT DANS L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

I. ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Ces attributions ont été réglées par un arrêté ministériel du 9 janvier 1841, dont voici les principales dispositions :

Les attributions du directeur général des contributions directes comprennent la surveillance et la suite de toutes les opérations relatives à l'assiette, à la répartition et au recouvrement des impôts perçus en vertu de rôles, la distribution des fonds de non-valeur et les travaux du cadastre. Il surveille l'exercice des poursuites contre les redevables et fait exécuter les règlements qui s'y rapportent. (Art. 1^{er}.)

Les agents des contributions directes procèdent, d'après les instructions du directeur général, aux vérifications qu'il juge convenable de prescrire chez les percepteurs et les receveurs des communes et établissements de bienfaisance. (Art. 3.)

Les instructions du directeur général régissent les concours des percepteurs en ce qui concerne la recherche de la matière imposable et le travail annuel des mutations. (Art. 4.)

Le directeur général prépare et propose au ministre la fixation et l'ordonnement des remises des percepteurs et la fixation du cautionnement des comptables. Il soumet au ministre le travail qui concerne la circonscription des arrondissements de

perception et fixe la résidence des percepteurs. (Art. 3.)

Il nomme aux emplois de surnuméraires-contrôleurs, de contrôleurs de toute classe, de contrôleurs principaux, de surnuméraires-commis, sous-chefs et chefs de bureau de l'administration centrale. La nomination aux emplois de sous-directeur de l'administration centrale, de directeurs et d'inspecteurs dans les départements, et de géomètre en chef, ont lieu sur sa présentation. (Art. 6.)

Il prononce directement la suspension et la révocation des agents à sa nomination, les descend de grade et de place ou les change de résidence, selon les besoins et l'intérêt du service. Il se borne à faire des propositions quant aux agents qui sont à la nomination du roi ou du ministre. (Art. 7.)

II. CONDITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT ET AUX ASSIMILATIONS DE GRADES ENTRE LE PERSONNEL EXTÉRIEUR ET CELUI DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. — Ces conditions ont été fixées par un arrêté ministériel du 29 mai 1843 dont nous reproduisons la plus importante disposition :

Les agents extérieurs des contributions directes pourront être appelés dans les bureaux de l'administration centrale, et réciproquement. Pour l'exécution de cette disposition, sont assimilés pour le grade :

Les contrôleurs ordinaires aux commis ordinaires ;

Les contrôleurs principaux aux commis principaux ;

Les inspecteurs aux sous-chefs de bureau.

Les directeurs aux chefs de bureau ;

III. CONDITIONS D'ADMISSION AU SURNUMÉRARIAT DANS L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Nul ne peut être admis au surnumérariat avant l'âge de dix-huit et après celui de vingt-cinq ans. (Art. 1^{er}.)

Le candidat devra produire : 1^o une pétition rédigée et écrite par lui, sous les yeux du directeur, 2^o une expédition de son acte de naissance énonçant sa qualité de Français ; 3^o le diplôme de bachelier es lettres ; 4^o des certificats constatant qu'il s'est, durant six mois au moins, livré, soit sur le terrain, soit dans les bureaux d'un géomètre, à la pratique de l'arpentage, au levé et au dessin des plans ; 5^o la preuve qu'il possède par lui-même des moyens d'existence suffisants pendant la durée du surnumérariat. (Art. 2.)

Le candidat, après avoir fait les justifications ci-dessus, est, s'il y a lieu, autorisé à se présenter devant une commission spéciale pour subir un examen oral et écrit. Cet examen porte sur les mathématiques élémentaires, la théorie de l'arpentage et des opérations graphiques ; il comprend des épreuves de rédaction, formation d'états, copies de plans. Le candidat doit, en outre, soit avant, soit après l'examen, lever et calculer seul un plan comprenant 100 parcelles et une contenance d'au moins 100 hectares. (Art. 3.)

Le directeur général de l'administration dressera les listes des sujets qui lui paraîtront devoir être préférés et la soumettra au ministre avec les renseignements et pièces propres à l'éclaircir sur la situation de chacun d'eux. (Art. 4.)

La commission mentionnée en l'article 3 se réunit à l'époque et au lieu qui sont désignés par le directeur général, et se compose ainsi qu'il suit : le directeur général, et se compose ainsi qu'il suit : le directeur président ; deux inspecteurs ; un professeur de mathématiques gradué de l'université ; le vérificateur spécial du cadastre, et, à son défaut, un géomètre en chef. (Art. 5.)

La commission consigne dans un procès-verbal

IMPOTS INDIRECTS.

qui est adressé à l'administration son opinion sur l'instruction et l'aptitude du candidat; les réponses érites faites par ce dernier sont jointes avec les questions qui lui ont été adressées. Si le résultat de l'examen est reconnu satisfaisant par l'administration, le candidat est inscrit sur le tableau des aspirants et admis à concourir pour l'obtention d'une commission de surnuméraire. En attendant que ce titre lui puisse être conféré, l'aspirant est tenu : 1^o de travailler alternativement dans les bureaux du directeur de son département et dans ceux du géomètre en chef; 2^o de lever annuellement un plan de 40 à 50 hectares. (Art. 6.)

Les surnuméraires doivent subir, pendant la durée du surnumérariat, deux examens devant la commission et dans la forme indiquée par l'article 5. Le premier a pour objet : la matière importante, en général; les différentes natures de contributions directes; les principales dispositions des lois qui les ont établies ou en ont organisé l'administration et des notions élémentaires sur la procédure civil. Ils lèvent, en outre, et calculent un plan comprenant 100 parcelles et de 50 hectares au moins. Ils font la description raisonnée des instruments et des méthodes dont ils ont fait usage tant pour l'arpentage que pour le calcul. — Au deuxième examen, qui ne peut être subi qu'en vertu d'une autorisation du directeur général, le surnuméraire doit répondre sur toutes les dispositions des lois relatives aux quatre contributions directes et sur leur application pratique; il est tenu de résoudre, par écrit, sans livres et sans notes, dix questions tirées au sort sur la série de celles remises aux examinateurs et d'exécuter sur des exemples fictifs tous les travaux dont il aura à s'occuper comme contrôleur; il doit enfin produire les mêmes justifications géométriques qui sont exigées pour le premier examen. (Art. 7.)

Le surnuméraire qui a satisfait aux épreuves ci-dessus est déclaré apte au grade de contrôleur et pourvu de ce grade, à son rang d'admission et au titre et à mesure des vacances; il ne peut toutefois être appelé à un contrôle qu'après avoir accompli sa vingt et unième année et sur une attestation constatant qu'il a suivi et assisté un contrôleur dans les différentes opérations que ces agents sont chargés d'exécuter, ou fait un intérim de six mois au moins dans un contrôle. (Art. 8.)

Tout surnuméraire dont l'inscription comme aspirant remonterait à plus de trois ans, et qui n'aurait pas subi ou déclaré être prêt à subir les épreuves et examens ci-dessus, sera rayé du tableau. — La même disposition sera prise à l'égard du surnuméraire non reçu à son deuxième examen, de sorte que l'administration ne juge à propos de le soumettre à une dernière épreuve, après un délai qui ne pourra excéder trois mois. (Art. 9.)

Le surnuméraire est tenu, sous peine d'être réputé démissionnaire, de se rendre et de résider dans le lieu qui lui a été assigné par l'administration et de ne s'absenter qu'en vertu d'un congé. (Art. 10.)

Nul surnuméraire ne peut être soumissionné en cette qualité dans un département dont le directeur ou l'inspecteur serait son père, son frère, son oncle, son allié au même degré. — Il ne peut être délégué de commission de surnuméraire à toute personne qui aurait déjà un frère dans l'administration sans une autorisation spéciale du ministre des finances. (Art. 11.)

Le nombre des surnuméraires est fixé à 150; ils sont répartis, selon les besoins du service, entre l'administration centrale et les directions.

A. LEG.

I. HISTORIQUE ET ATTRIBUTIONS.

II. ORGANISATION INTÉRIÈRE ET EXTÉRIÈRE DE LA RÉGIE.

III. PERSONNEL. — § 1^{er}. Mode d'admission. — § 2. Fonctions et devoirs des employés de tout grade du service extérieur. — § 5. Condition commune à tous les employés.

IV. MODÈS DE RECOURS DES DROITS. — § 1^{er}. Buralistes. — § 2. Droits au comptant. — § 3. Droits résultant d'exercices, autrement dits constatés. — § 4. Droits par abonnements ou adjudications, indemnités, prix de vente, etc. — § 5. Visites et exercices.

V. RESTITUTIONS OU REMBOURSEMENTS DE DROITS.

VI. PROCÉDURE. — § 1^{er}. Action civile. — Contrainte. — Contestations sur le fond du droit. — Privilège de la régie. — Prescription pour ou contre la régie. — § 2. Action correctionnelle. — Procès-verbaux. — Concours d'agents étrangers. — § 3. Poursuites correctionnelles. — Contrainte par corps. — Inscription de faux. — Peines encourues par les contrevenants. — Appels, pourvois en cassation. — Transactions.

VII. JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — § 1^{er}. Préfets. — § 2. Ministres. — § 3. Conseils de préfecture. — § 4. Conseil d'Etat.

I. HISTORIQUE ET ATTRIBUTIONS. — « On trouve quelques exemples d'impôt indirect avant le règne de Jean, mais les aides accordées par diverses provinces en 1350 et 1351 ayant pris, pour la plupart, la forme indirecte, ce fut alors que cet impôt commença à devenir une des ressources habituelles quoique extraordinaires de la monarchie, et le nom d'aide lui fut plus spécialement réservé..... Vers les premières années du quinzième siècle, les aides, impositions extraordinaires et variables à leur origine, devinrent fixes et permanentes. » (C. DARESTE, *Histoire de l'administration en France.*)

Différentes de la taille ou impôt direct annuel et personnel, recouvrable au moyen d'une répartition nominale, les aides ou taxes indirectes furent dès lors assises sur des objets de consommation. Variant souvent de nature et de forme, elles atteignirent tantôt des denrées mises en circulation par les transactions du commerce, tantôt la consommation elle-même; quelquefois aussi elles se sont confondues avec la rémunération d'un service public, comme le transport des voyageurs, la taxe des lettres, le droit d'enregistrement; mais presque toujours, et c'est là le caractère vraiment distinctif de l'impôt indirect, on voit que le producteur ou vendeur est interposé entre l'Etat et le contribuable.

Les impôts directs et indirects ne sont pas tellement distincts que les formes de recouvrement ne soient parfois les mêmes; c'est ce qui a lieu pour les patentes et les licences (Voy. ces mots). Le mode de l'abonnement qui est permis en matière d'impôt sur les boissons, les voitures publiques, les droits d'octroi, etc., emprunte aussi à l'impôt direct le secours des rôles individuels à échéances fixes.

Aujourd'hui, les taxes indirectes ne sont pas moins nombreuses qu'au dernier siècle. Il faut logiquement y comprendre les droits de douane, de timbre, de patente, etc., le service de la poste, celui des chemins de fer, et plusieurs branches des revenus communaux, tels que les droits d'octroi, d'abattage, mesurage public, etc. Mais ces perceptions, administrées séparément ou réunies à d'autres divisions de service ne font point partie de la direction générale des contributions indirectes.

L'administration qui porte ce nom fut instituée

par l'article 77 de la loi du 5 ventôse an XII (1804), sous le titre de *régie des droits réunis*.

Une ordonnance de la première restauration (du 17 mai 1814) l'avait jointe à celle des douanes, sous la dénomination commune de *contributions indirectes*.

En 1815, un décret de l'empereur Napoléon (du 25 mars) reconstitua séparément ces deux administrations, en leur conservant les désignations qu'elles ont encore l'une et l'autre.

Enfin, la deuxième restauration (O. 29 juillet suivant) a maintenu cet ordre de choses qui, depuis lors, n'a pas changé.

Voici quelles sont les attributions de la direction générales des contributions indirectes.

1° La perception des impôts sur les *boissons*, le *sucré indigène*, le *sel* provenant des salines et sources salées de l'intérieur, les *cartes à jouer*, les *voitures publiques*, la navigation des *fleuves*, *rivières et canaux non concédés*, et le droit de *marque* ou de *contrôle* des matières d'or et d'argent ;

2° Le recouvrement des péages sur les *bacs* ou passages d'eau et sur quelques *ponts* non concédés ;

3° Le droit de *licence* pour la plupart des professions ou industries qui sont soumises à l'exercice que commande la perception des impôts ci-dessus énumérés ;

4° Un droit de *timbre* spécial sur les quittances et expéditions de la régie et des octrois pour tenir lieu du timbre de la régie de l'enregistrement ;

5° La vente exclusive des *tabacs* et des *poudres à feu* ;

6° La surveillance générale de l'administration et de la perception des octrois municipaux ; l'encaissement du *dixième* du produit net de ces octrois et de l'indemnité due à l'Etat par quelques communes, sous le titre de *frais de casernement*.

Pour les développements qu'exige la législation particulière de chacune de ces branches de revenu (*Voy. les mots BACS ET PASSAGES D'EAU, BOISSONS, CARTES, LOGEMENTS MILITAIRES, etc.*).

En outre de ces attributions, divers actes du gouvernement ont ordonné le concours répressif des employés des contributions indirectes en matières de douanes, d'octrois, d'émission de fausse monnaie, de délits de chasse, d'infraction aux lois sur le timbre des lettres de voiture, connaissements et toutes expéditions qu'ils ont le droit de se faire représenter dans l'exercice de leurs fonctions ; de contravention aux règlements de grande voirie et de la police du roulage ; enfin, ils prêtent assistance au domaine dans la recherche des objets délaissés chez les entrepreneurs de transports pour le public.

II. ORGANISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE LA RÉGIE. — Une ordonnance du roi, du 17 décembre 1844, a réglé l'administration actuelle. Elle se compose d'un directeur général et de quatre administrateurs, qui se réunissent sous sa présidence. C'est, après de nombreux changements, le mode primitif d'organisation de la régie des droits réunis.

La même ordonnance détermine l'ordre hiérarchique des employés de tous les grades, tant des bureaux de l'administration que des agents du service extérieur.

En voici le cadre et l'assimilation :

SERVICE EXTÉRIEUR		ADMINISTRATION CENTRALE	
DIRECTEUR GÉNÉRAL.		ADMINISTRATEURS.	
Directeurs de département.....	} Chefs de bureau de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		

Directeurs d'arrondissement.....	} Chefs de bureau de 4 ^e classe.		
Contrôleurs de comptabilité, et			
Contrôleurs ambulants.		Rédacteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	
		Rédacteurs de 3 ^e classe,	
Contrôleurs de ville, et		et	
Contrôleurs-receveurs..		Vérificateurs de 1 ^{re} classe.	
		Vérificateurs de 2 ^e et 3 ^e se.	
Receveurs ambulants...		Expéditionnaires de 1 ^{re} classe.	
Commis adjoints aux receveurs ambulants.....		et 2 ^e classe.	
Commis à pied.....		Expéditionnaires de 3 ^e et 4 ^e classe.	

SURNUMÉRIAIRES.

En dehors de cette classification sont d'autres emplois dépendant du service extérieur. Ils sont ainsi désignés :

Inspecteur des brigades pour la surveillance des tabacs.

Contrôleurs-brigadiers, sous-brigadiers et commis chargés de cette surveillance qui est organisée militairement.

Receveurs principaux entreposeurs des tabacs.

Receveurs particuliers entreposeurs.

Receveurs principaux.

Entreposeurs.

Receveurs particuliers sédentaires ; receveurs du droit de navigation.

Contrôleurs, marqueurs, présents et essayeurs pour la marque des matières d'or et d'argent.

Contrôleurs près les salines.

Commis des directions.

Préposés en chef des octrois.

Buralistes et débitants de tabac et poudres à feu.

III. PERSONNEL. — § 1^{er}. *Mode d'admission.* —

Un arrêté du ministre des finances, du 9 novembre 1820, porte que nul ne peut être nommé à un emploi dans les contributions indirectes, s'il n'a été surnuméraire.

Par un autre arrêté du même ministre, du 30 janvier 1846, tout postulant doit justifier,

1° Qu'il remplit les conditions d'âge suivantes :

Pour le service actif, 21 ans au moins et 25 ans au plus ;

Pour le service des bureaux, 19 ans au moins et 25 ans au plus. Néanmoins, les fils d'employés sont admissibles à 18 ans.

Il suffit que ces conditions soient accomplies au moment de la nomination en qualité de surnuméraire.

2° Qu'il jouit de la qualité de Français ;

3° Qu'il est exempt de toute infirmité ou difformité corporelle et que sa taille est au moins de un mètre 36 centimètres (certificat de médecin dûment légalisé) ;

4° Qu'il est de bonnes vie et mœurs (certificat des autorités locales) ;

5° Qu'il possède les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins pendant la durée du surnumérariat ;

6° Enfin, qu'il a l'instruction et l'aptitude requises. Cette dernière justification s'établit au moyen d'un examen devant un comité spécial, soit au chef-lieu de chaque direction de département, soit à l'administration centrale (art. 2 dudit arrêté).

Peuvent, exceptionnellement, se présenter pour être admis comme surnuméraires dans le service actif, jusqu'à 50 ans, les candidats qui ont servi sept années dans l'armée et qui s'y sont bien conduits (art. 3 dudit arrêté).

L'article 4 règle la composition des comités d'examen.

D'après l'article 5, le programme d'examen pour l'admission est fixé comme il suit :

1^o Une page d'écriture faite sous la dictée sur papier non réglé, et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2^o La même page recopiée à main posée ;

3^o Analyse grammaticale d'une partie du texte de cette page (cette analyse doit être faite par écrit) ;

4^o Calcul des quatre premières règles ; théorie des proportions (1) ; solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire (examen oral pour la théorie des proportions) ;

5^o Connaissance du système métrique ;

6^o Établissement d'états et tableaux conformes à un modèle indiqué ;

7^o Solution de diverses questions sur les éléments de géographie ;

8^o Rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné.

En outre, le postulant peut être examiné sur les autres matières, désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études, notamment en ce qui concerne les langues mortes ou vivantes, le droit, la chimie, l'histoire naturelle, le dessin linéaire, etc.

Aux termes de l'article 6, les résultats de l'examen doivent être consignés dans un procès-verbal et, à l'appui, les épreuves écrites sont fournies séance tenante. De plus, si le postulant est bachelier es lettres, il produit une copie de son diplôme.

L'avis motivé du comité, pour l'admission ou le rejet, doit être exprimé au procès-verbal.

Chaque comité dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats examinés.

Les listes et procès-verbaux réunis servent à la formation d'une liste générale des candidats qui est soumise au ministre des finances avec tous les renseignements et documents à l'appui.

La durée du surnumérariat est fixée, par l'article 7, à deux ans pour les surnuméraires de l'administration centrale et pour les fils d'employés.

Les autres surnuméraires sont placés suivant leur rang d'ancienneté, au fur et à mesure des vacances.

Enfin, le nombre des surnuméraires est fixé (art. 8) au dixième du chiffre total des emplois salariés.

Une circulaire de l'administration ajoute à cet arrêté quelques dispositions.

Elle exige, si le candidat a plus de vingt ans, la production d'un certificat de libération du recrutement avec mention du motif, et une déclaration, sur toute autre pièce authentique, établissant qu'il possède personnellement, ou par sa famille, les moyens de subvenir à ses dépenses pendant la durée du surnumérariat.

Il n'est pas prononcé d'exclusion à l'égard des individus mariés ; mais, autant que possible, les célibataires sont préférés. Tous les surnuméraires doivent être propres au service actif et à la carrière des bureaux indistinctement.

Les listes d'admissions, dressées par les comités, se divisent en deux parties : l'une comprend les candidats qui se destinent au service actif, et la seconde, ceux qui désirent être attachés au service des bureaux. Ces derniers ont à justifier, par un certificat du directeur de département ou d'arrondissement, qu'ils ont travaillé dans ses bureaux pendant trois mois au moins.

(1) Les explications porteront principalement sur les objets suivants : Définition des rapports et proportions ; — arithmétiques ; — géométriques ; — Propriétés des rapports ; — Antécédents ; — Conséquents ; — Termes ; — extrêmes ; — Propriétés des proportions ; — arithmétiques ; — géométriques ; — Trois termes étant connus, trouver le quatrième ; — Règles de trois ; — directes ; — inverses ; — composées ; — Usages des proportions. (Circ. 9 avril 1846.)

Généralement les comités d'examen se réuniront une fois par année, au mois de septembre.

Le surnumérariat n'est qu'un temps d'épreuve. Après trois mois d'exercice et successivement à la fin de la première et de la seconde année, les directeurs, s'étant fait rendre compte du travail des surnuméraires et après les avoir interrogés au besoin, feront un rapport à l'administration.

§ 2. *Fonctions et devoirs des employés de tout grade.* — L'organisation de l'administration centrale est la même que celle de toutes les administrations publiques en général. Le mécanisme du service extérieur a nécessairement une spécialité qu'il est à propos de faire connaître en commençant dans l'ordre inverse de la hiérarchie.

Surnuméraires. — Les surnuméraires du service actif remplissent les mêmes fonctions que les commis à pied. Ils prêtent serment à 21 ans.

Ceux qui sont anciens, ou qui sont placés dans des positions spéciales, reçoivent quelquefois une indemnité ou rétribution annuelle de 600 francs au plus.

Commis à pied. — Ils doivent être âgés de 21 ans au moins et avoir prêté serment devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils ont à remplir leurs fonctions. (Décr. 1^{er} germinal an XIII, art. 20.)

Les fonctions des commis à pied sont les vérifications et exercices, la tenue des écritures qu'exigent ces exercices, la surveillance de jour et de nuit ainsi que la répression de la fraude et des contraventions au moyen de saisies et de procès-verbaux.

Ne pouvant faire isolément aucun acte public valable en justice (Voy. VI, § 2, *Procès-verbaux*), chaque commis, et, en général, chaque employé de la régie, est ordinairement accompagné d'un autre employé ou agent qui lui est adjoint, soit momentanément (Voy. IV, § 5), soit pour un temps indéfini. Ils forment, dans ce dernier cas, une section dont l'un prend le titre et exerce l'autorité de chef de service.

Les sections isolées dans les campagnes reçoivent l'impulsion d'un contrôleur-receveur. Celles qui exercent dans les villes sont sous les ordres immédiats d'un contrôleur, d'un receveur particulier ou même d'un directeur d'arrondissement, selon que l'organisation locale du service le permet.

Commis adjoints à pied ou à cheval. — Ces employés, comme leur titre l'annonce, sont placés auprès des receveurs ambulants.

Chacun d'eux forme, avec un receveur, une section, dont les travaux, sauf le recouvrement des produits, sont les mêmes que ceux des sections de commis à pied ; mais les commis adjoints ont pour attribution spéciale la tenue des registres portatifs (Voy. IV, § 5) sous la surveillance des receveurs, et la formation des états de produits.

Il y a parité de grade entre le commis adjoint à pied et le commis adjoint à cheval.

Appelés à suppléer souvent les receveurs, ils doivent fournir le même cautionnement que ces employés. Voyez ci-après.

Receveurs ambulants à pied ou à cheval. — Ce qui vient d'être dit des commis adjoints est en partie applicable aux receveurs.

Chaque employé de ce grade est le chef d'une section, qui se meut dans une circonscription souvent très-étendue (ordinairement 20 ou 25 communes rurales), et divisée en plusieurs tournées de 28 à 32 kilomètres, terme moyen. Cette circonscription renferme quelquefois un ou plusieurs postes de commis à pied. Dans ce cas, l'administra-

tion joint, au titre de *receveur*, celui de *contrôleur*.

Outre les opérations ordinaires aux commis à pied, le contrôleur-receveur ou le simple receveur perçoit les droits constatés aux comptes ouverts, en donne une quittance qu'il détache d'un registre à souche, et recueille, dans les recettes buralistes, les perceptions faites au comptant.

A la fin du mois, ce comptable verse ses recettes à la caisse du receveur particulier des finances pour le compte du receveur principal de l'arrondissement, après s'être rendu à la direction, accompagné de son adjoint et muni de tous les registres de la section, afin que le directeur prenne une connaissance exacte du service et de la situation des recouvrements.

A la fin du trimestre, les registres portatifs sont arrêtés, les états de produits dressés par les commis adjoints et vérifiés par les receveurs. Les restes en charge sont inscrits aux comptes ouverts pour le trimestre suivant, et le tout est porté à la direction pour y être vérifié.

A la fin de l'année, le receveur ambulant et, en général, tous les receveurs particuliers rendent un compte au receveur principal. Le quitus, que délivre ce dernier comptable, opère la décharge du premier.

Receveurs particuliers sédentaires. — Sauf de rares exceptions, les comptables de cet ordre sont placés dans les villes de quelque importance où il n'y a pas de receveur principal, et où le recouvrement des produits ne pourrait être opéré par un receveur ambulant.

S'il n'existe pas de contrôleur de ville, le receveur particulier dirige le service; il peut avoir sous ses ordres une ou plusieurs sections de commis à pied.

Dans leur ressort, ces comptables font toutes les perceptions directes, comme les simples buralistes, et ils opèrent le recouvrement des droits constatés par les commis à pied du poste ou la centralisation des recettes encaissées par les buralistes dépendant de leur circonscription.

Ils sont tenus, de la même manière que les receveurs ambulants, à des justifications d'écritures, transports de fonds, versements aux caisses des receveurs des finances et reddition de comptes annuels.

Il y a pour les droits de navigation des receveurs particuliers dont les obligations, comme comptables, sont les mêmes à peu près que celles des receveurs particuliers ordinaires.

Contrôleurs de ville. — Les employés de ce grade dirigent, dans leur résidence, les opérations des commis à pied. Ils surveillent les receveurs et vérifient leurs écritures.

Les ordres qu'ils donnent sont inscrits, deux fois par jour, sur un registre à ce destiné. Ils y inscrivent aussi le résultat des exercices de chaque tournée, ainsi que leurs observations.

Il est de leur devoir de prendre part à ces exercices, aux actes de surveillance, et rondes de nuit; et, s'ils sont détachés d'un chef-lieu de direction, de correspondre avec le directeur d'arrondissement.

A la fin de chaque trimestre, les contrôleurs de ville font une vérification approfondie de tous les registres ou états de produits et opérations de comptabilité.

Chaque contrôleur de ville a au moins deux sections de commis à pied à diriger. Dans les villes importantes, le nombre des sections est quelquefois de quatre et même de cinq.

Contrôleurs ambulants. — Ce sont les inspecteurs du service en général.

Leur mission est de surveiller tous les employés

au-dessous du grade de directeur, mais plus particulièrement ceux des recettes particulières sédentaires ou ambulantes, et de tous les postes placés hors du chef-lieu de la direction.

Les directeurs de département règlent la marche des contrôleurs ambulants suivant les exigences du service, et peuvent les envoyer inopinément sur les points où ils le jugent nécessaire.

Leur résidence est ordinairement celle du directeur de département; mais si ce directeur le juge nécessaire, ils résident dans l'un des arrondissements dont la surveillance leur est attribuée.

Lorsque le contrôleur ambulant arrive dans un poste, même de contrôleur de ville, il y exerce l'autorité, donne l'ordre et coopère aux tournées et aux exercices.

La vérification des caisses et des écritures essentielles.

Il peut suspendre provisoirement de ses fonctions un receveur particulier sédentaire ou ambulant; dans la caisse duquel il reconnaîtrait un déficit; quant aux autres employés, il se borne à rendre compte au directeur de département des faits qui seraient à leur charge.

Les contrôleurs ambulants inscrivent, au registre d'ordre, les observations qu'ils ont eu lieu de faire sur le service. Ils y consignent aussi, s'ils le jugent à propos, les expressions du blâme ou les éloges qu'ils jugent être mérités.

Chaque mois ils rédigent le journal de leurs travaux et l'envoient au directeur de département.

Receveurs principaux. — Un comptable de ce grade existe dans chaque chef-lieu de direction d'arrondissement ou de département.

Il réunit presque toujours à ses fonctions celles d'entreposeur des tabacs, de receveur particulier et de receveur buraliste.

Tous les comptes des receveurs particuliers ambulants, sédentaires ou de navigation viennent se résumer dans celui du receveur principal, qui est ainsi chargé de la centralisation de toutes les recettes, de l'encaissement des fonds ou valeurs représentatives et du paiement des dépenses.

Les receveurs principaux opèrent aussi des recouvrements directs, étant presque toujours, comme il vient d'être dit, receveurs particuliers et buralistes. En ces diverses qualités, ils agissent comme le seraient des comptables distincts.

C'est à la recette particulière des finances qu'ils effectuent, chaque mois communément, la remise des fonds qu'ils ont en caisse.

Enfin, ils font office de gardes-magasins pour toutes les fournitures d'objets matériels.

La comptabilité des administrations et régies financières étant centralisée au ministère des finances où elle forme une direction générale, c'est au ministre que sont envoyés les bordereaux de recettes et de dépenses, les pièces justificatives et les comptes de fin d'année.

Les receveurs principaux et les entreposeurs sont justiciables de la cour des comptes. Les autres comptables de la régie ne le sont point, sauf un petit nombre d'exceptions.

Directeurs d'arrondissement. — En général, il existe un directeur dans chaque arrondissement de sous-préfecture; mais quelquefois une direction se compose de deux ou trois arrondissements.

Les directeurs président à tous les détails du service, et représentent la régie auprès des autorités et des tribunaux.

Par ce qui a été dit au sujet des employés inférieurs, on peut juger des pouvoirs attribués aux directeurs d'arrondissement.

Outre l'impulsion à donner aux agents du service, il faut qu'ils s'occupent de la comptabilité, des recouvrements, des relevés de produits, de la conservation des archives, du sous-ordonnement des dépenses, des réclamations faites par les contribuables, des procès-verbaux, des transactions avec les contrevenants, des poursuites devant les tribunaux, de la correspondance avec les principaux employés, avec le directeur du département et avec l'administration centrale dans des cas exceptionnels. Enfin, ils ont, tous les trois mois, un rapport sur les travaux et les produits de leur direction. Ce rapport est en même temps adressé à l'administration par le directeur de département qui y joint ses observations. Il en est de même de l'état trimestriel des procès-verbaux de saisie ou de contravention, et de la suite qui a été donnée à chaque affaire contentieuse.

Directeurs de département. — Les directeurs de département exercent, pour l'arrondissement chef-lieu de la préfecture et parfois aussi pour un même plusieurs autres arrondissements de sous-arrondissement, toutes les fonctions des directeurs d'arrondissement, et ce sont de fait, par cela même, les plus importantes en général.

Ils dirigent et surveillent le service pour tout le département.

Ils correspondent seuls avec les préfets et les directeurs généraux, celui de la comptabilité des finances excepté.

Les contrôleurs ambulants sont sous leurs ordres directs.

C'est en leur nom que se font les poursuites judiciaires; ils ont seuls le pouvoir d'introduire des instances. (Voy. VI, § 3, Transactions.)

Ils peuvent déplacer les employés jusqu'au grade de receveur à cheval inclusivement, sauf à en instruire immédiatement l'administration.

Ils nomment aux recettes buralistes et aux débits de tabacs qui, séparément ou réunis, ne rapportent pas aux titulaires plus de 700 francs par an. Pour les autres, ils proposent des candidats à la nomination du directeur général.

À la fin de chaque trimestre, les directeurs de département envoient, à l'administration, un rapport sur le service de l'arrondissement qu'ils dirigent eux-mêmes. À la fin de l'année, ils lui font un rapport pour l'ensemble du département; et, à des époques indéterminées, ils rendent compte de leurs tournées générales ou partielles qu'ils ont pu faire pour inspecter le service de tous leurs subordonnés.

La nécessité que les directeurs de département soient constamment suppléés en cas d'absence ou d'empêchement a fait attacher aux bureaux de la plupart d'entre eux un employé supérieur avec le titre de contrôleur de comptabilité. Le directeur lui délègue ordinairement la direction immédiate de l'arrondissement chef-lieu et se réserve la suite de l'ensemble du service.

§ 5. Conditions communes à tous les employés. — Aux termes de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844, le roi nomme aux emplois de directeur général, d'administrateurs et de directeurs de département.

Le ministre des finances nomme à ceux de chefs de bureau, de directeurs d'arrondissement et de tous les emplois supérieurs énumérés au chapitre II. Les titulaires des emplois inférieurs à ceux ci-dessus désignés sont à la nomination du directeur général.

Promotions. — A moins de services extraordinaires, nul, dans l'administration centrale, ne peut être

promu à un emploi s'il n'a passé au moins un an dans chaque classe de l'emploi inférieur. (O. 17 décembre 1844, art. 36.)

Suivant l'arrêté ministériel du 9 novembre 1820, article 4, l'avancement dans le service extérieur est subordonné à l'accomplissement de deux années au moins d'exercice dans le grade inférieur; mais des exceptions peuvent être faites pour les commis à pied cautionnés et pour les employés de tout grade qui recevraient des blessures en remplissant leurs fonctions, qui éprouveraient de graves accidents ou qui auraient rendu d'éminents services.

Résidence. — Aucun employé du service actif ne peut être placé dans le lieu de sa naissance, ou sous les ordres immédiats de son père, de son oncle ou de son frère. (Arr. 9 novembre 1820, art. 8.)

Cautionnement. — Tous les employés du service actif doivent être cautionnés, à partir du grade de commis-adjoint.

Serment. — Nul ne peut être installé, même comme buraliste ou débitant de tabac, s'il n'a prêté le serment exigé pour les fonctions qu'il est appelé à remplir.

Commission. — Dans l'exercice de ses fonctions actives, tout employé doit être porteur de sa commission et il est tenu de la représenter à toute réquisition. Un ordre régulier de service peut en tenir lieu.

Port d'armes. — Le port d'armes est permis à chaque employé, pour sa sûreté, dans ses tournées d'exercices.

Actes publics. — Il faut la coopération de deux employés ou agents des contributions indirectes: 1° pour inscrire un acte sur les registres portatifs (obligation rappelée dans la loi du 23 avril 1816, art. 54); 2° pour rédiger un procès-verbal de contravention ou de saisie et pour l'affirmer (L. 5 ventôse an VIII, art. 12, et Décr. 1^{er} germinal an XIII, art. 25). De là, l'obligation presque absolue pour tous de ne faire isolément aucun acte public intéressant la régie.

Responsabilité. — Les receveurs sont personnellement responsables des droits qu'ils ont mission de recueillir, s'ils ne justifient pas de poursuites exercées en temps opportun.

État civil. — C'est en conseil d'administration que se décident les dégradations ou révocations, les changements de résidence avec désavantage, ainsi que les admissions à la retraite.

Poursuites. — Aux termes de l'article 244 de la loi du 28 avril 1816, les employés des contributions indirectes, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être traduits dans les formes communes à tous les citoyens, devant les tribunaux compétents. Antérieurement à cette loi, une autorisation préalable de la régie était nécessaire. Le juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener est tenu d'en informer le directeur de département, chef immédiat de l'employé poursuivi.

Démissions et destitutions. — Tout préposé destitué ou démissionnaire est tenu, sous peine d'être contraint, même par corps, de remettre sa commission, ainsi que les registres et effets qui lui auront été confiés par la régie, et de rendre ses comptes. (Décr. 1^{er} germinal an XIII, art. 27.)

IV. MODES DE RECOUVREMENT DES DROITS. —

§ 1^{er}. Buralistes. — En dehors du cadre des employés sont les receveurs buralistes, agents soldés au moyen de remises proportionnées aux perceptions, souvent très-peu importantes, dont ils sont chargés. Une indemnité leur est payée quand ces remises sont jugées insuffisantes.

Pour enregistrer les déclarations auxquelles les lois obligent certaines classes de contribuables, l'article 253 de la loi du 28 avril 1816 veut que la régie établisse un bureau dans toute commune où il lui est présenté un habitant solvable qui puisse remplir les fonctions de receveur buraliste.

Ce receveur perçoit les droits qui se payent immédiatement, c'est-à-dire sans constatation préalable. On les nomme *droits au comptant*. Il délivre les expéditions qui doivent accompagner des matières sujettes à l'impôt ou dont les contribuables ont à justifier lors des vérifications, visites ou exercices par les commis. Ses fonctions exigent qu'il tienne le bureau ouvert, les jours ouvrables, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (*Ibid.*, art. 254), *Voy.* IV, § 3, quels sont les intervalles légaux du jour et de la nuit.

Presque toujours le receveur buraliste réunit à ses fonctions celles de débitant de tabac et quelquefois aussi de poudre à feu. Or, étant pour ce motif presque constamment en contact avec le public, il donnerait lieu à des plaintes fondées s'il refusait des expéditions, même quand son bureau, d'après l'article 254 ci-dessus, pourrait être fermé.

Les receveurs buralistes sont assermentés et peuvent, dès lors, valablement concourir aux exercices des commis, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux et de tous les actes qui en dérivent.

Les registres que tiennent les receveurs buralistes sont à souche. Ils inscrivent les perceptions *à la souche* et en reproduisent les particularités *sur le volant* qu'ils délivrent au contribuable. Le receveur ambulant compulse ces registres à chaque tournée et opère l'enlèvement des fonds.

Pour obvier à toute incertitude dans l'esprit des buralistes et des contribuables, une instruction sommaire est imprimée en tête de chaque registre de perception.

On a vu (III, § 2) que, dans les lieux où il existe un receveur particulier sédentaire pour la régie, cet employé remplit ordinairement les fonctions de buraliste.

§ 2. *Droits au comptant.* — Les droits payables *comptant* sont exigibles en numéraire au moment de la déclaration qui donne ouverture à ces droits.

Les registres de déclaration, de perception, et tous autres qui servent pour établir les droits et garanties du trésor, pouvant être produits en justice, doivent être cotés et paraphés, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, par un des fonctionnaires publics que désigne le sous-préfet. (L. 28 avril 1816, art. 241.)

Ces registres sont affranchis du timbre de l'enregistrement.

Chacune des quittances ou expéditions qui en sont détachées porte un timbre spécial dont le coût est de dix centimes. (*Ibid.*, art. 243.)

§ 3. *Droits résultant d'exercices, autrement dit, constatés.* — Ce sont ceux que la régie perçoit sur les objets dont la fabrication ou la consommation a été reconnue, établie ou, selon l'expression admise, constatée par les exercices des commis.

On opère cette constatation au moyen d'actes inscrits sur des registres faciles à transporter chez les contribuables; de là vient qu'on les nomme *portatifs*.

Ces registres ne sont soumis à aucun timbre; la loi veut seulement qu'ils soient cotés et paraphés. (*Voy.* plus haut.)

Les actes inscrits aux *portatifs* font foi jusqu'à

inscription de faux (L. 28 avril 1816, art. 242). Il faut qu'ils soient signés par deux employés au moins. (Induction des art. 25 du décr. du 1^{er} germinal an XIII et 54 de la loi du 28 avril 1816).

D'après les instructions de la régie, il est de règle, mais ce n'est pas néanmoins d'une absolue nécessité, que les actes aux *portatifs* soient datés, qu'ils énoncent en toutes lettres les quantités, la nature, l'espèce ou la qualité des choses qui en sont l'objet; qu'ils mentionnent la présence de la partie intéressée ou le refus qu'elle a fait d'assister à la rédaction de l'acte.

Les commis, chargés de la tenue des *portatifs*, remettent au receveur sédentaire un relevé sommaire des droits desquels sont exigibles. Ce relevé est envoyé à chaque redevable un avertissement pour venir payer. Si le redevable ne se présente pas, il lui est signifié une contrainte. (*Voy.* VI, § 1^{er}.)

Dans les campagnes, les receveurs ambulants font eux-mêmes les actes aux *portatifs* et perçoivent le droit au domicile du débiteur.

§ 4. *Droits par abonnements ou adjudications, indemnités, prix de vente, etc.* — Ils se rattachent aux droits, constatés comme résultant de livraisons, de créances, de prélèvements ou de boissons de matières. (*Voy.* ABBONNEMENT, BOISSONS, VOITURES PUBLIQUES, BACS, OCTROIS, POUDRES À FEU ET TABACS.)

§ 5. *Visites et exercices.* — Les exercices des commis sont les opérations nécessaires pour s'assurer, à domicile ou ailleurs, qu'un contribuable ou tout autre individu, soumis à l'action de la régie, a rempli les obligations auxquelles il est personnellement astreint.

Les visites et exercices ne peuvent avoir lieu chez les contribuables que pendant le jour (L. 28 avril 1816, art. 253), excepté dans les débits de boissons, tant qu'ils sont ouverts au public, et, lors des travaux de nuit, dans les brasseries et les distilleries.

Les mots *pendant le jour* s'entendent ainsi : de sept heures du matin à six heures du soir, durant les mois de janvier, février, novembre et décembre, de six heures du matin à sept heures du soir, durant les mois de mars, avril, septembre et octobre, et de cinq heures du matin à huit heures du soir, pendant les mois de mai, juin, juillet et août. (*Ibid.*, art. 26.)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les employés sont investis d'un caractère public. (Cass. 14 décembre 1821.)

Injonction est faite aux autorités civiles et militaires ainsi qu'à la force publique de prêter, à l'instant même où elles en sont requises, aide et assistance aux employés pour l'exercice de leurs fonctions. (L. 28 avril 1816, art. 245.)

Toute opposition aux exercices constatée par procès-verbal est punie de l'amende infligée pour les cas de fraude ou contravention selon chaque espèce de droit.

Les rébellions ou voies de fait contre les employés, en tant qu'elles ont leurs fonctions pour motif, sont du ressort des tribunaux pour faire appliquer les peines portées par le Code pénal, sans préjudice des amendes et confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenants. (*Ibid.*, art. 258.)

En cas de soupçons de fraude à l'égard de personnes non soumises par leur profession aux exercices des employés, ceux-ci peuvent faire une *vérification à domicile*, pourvu toutefois que l'ordre leur en soit donné par un employé du grade de con-

leur au moins et qu'ils soient assistés par un commissaire de police. (*Ibid.*, art. 237.)
 Ces formalités ne sont pas nécessaires lorsque les employés, étant à la poursuite de la fraude, n'ont pas perdu de vue les objets qui étaient saisissables et les ont vu introduire dans une habitation.

V. RESTITUTIONS OU REMBOURSEMENTS DE DROITS.

Ces restitutions ou remboursements peuvent avoir lieu dans certains cas d'exportation de matières imposées (*Voy.* BIÈRES, CARTES, MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT), ou bien comme redressement d'erreurs ou pour cause d'exaction.

Pour les cas d'exportation et de redressement d'erreurs, les demandes en restitution doivent être envoyées, par les directeurs de département, à l'administration centrale qui, seule, peut faire établir authentiquement que le droit a été perçu et qu'il y a lieu d'en ordonner le remboursement.

À l'appui de toute demande en restitution doivent être remises au directeur local (d'arrondissement ou de département) les pièces suivantes :

- 1^o Mémoire explicatif, signé du réclamant ;
- 2^o Congés ou acquits-à-caution délivrés ;
- 3^o Quittances des sommes dont on réclame le remboursement ;
- 4^o Lettres de voiture, connaissements, lettres d'affaire.

À défaut d'originaux, le demandeur peut produire des copies certifiées ou légalisées, et, si la quittance est égarée, une déclaration faite en présence du directeur, attestant la perte de ce titre, et exprimant l'engagement de le remettre s'il se retrouve et aussi de réintégrer la somme en cas de double emploi.

Le directeur d'arrondissement envoie ces pièces au directeur de département avec une proposition spéciale d'allocation ou de rejet, appuyée d'un certain de prise en charge ou d'inscription sur les états de produits.

Si la décharge ou le remboursement sont demandés par suite d'exportation, il faut que l'acquit-à-caution, dont la marchandise a été accompagnée jusqu'à la sortie du royaume, soit déchargé à cet instant par deux préposés des douanes et visé ou légalisé par un employé supérieur du même service.

S'il s'agit d'un trop perçu par exaction, le contribuable qui aurait payé plus que les sommes portées aux tarifs ou d'après les justes dispositions d'actes ministériels peut, dans le délai de six mois, en demander la restitution. Sa demande, remise au directeur local de la régie, est instruite administrativement et jugée dans les formes qui sont observées en matière de *domatne*. Il peut employer la voie judiciaire. (*Voy.* VI, § 1^{er}, *Action civile*.)

Mais comme les répétitions doivent nécessairement s'exercer dans un délai restreint, le décret du 1^{er} germinal an xii, article 50, a prescrit que la régie est déchargée de la garde des registres de recette antérieurs de trois années à l'année courante. Cette période s'entend des trois années qui suivent le quitus de la cour des comptes.

VI. PROCÉDURE. — Comme il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage que nous fassions l'analyse des règles de la procédure qui est propre aux contributions indirectes, c'est seulement sous le point de vue de la suite administrative des affaires que nous allons exposer en quoi consistent, d'une part, les pouvoirs et les privilèges de la régie, et, d'autre part, les obligations des contribuables ainsi que les garanties que la loi donne à leurs intérêts.

§ 1^{er}. *Action civile*. — Contrainte. — Suivant l'article 239 de la loi du 28 avril 1816, la régie peut employer contre les redevables en retard la voie de la contrainte. C'est le seul moyen coercitif dont elle soit autorisée à faire usage ; il faut ; d'après ses instructions, qu'il ait été précédé d'un avertissement.

La contrainte est décernée par un directeur ou receveur, visée et déclarée exécutoire sans frais par le juge de paix du canton où le bureau est établi ; et, pour épargner des frais qui seraient à la charge du débiteur, elle peut être notifiée par les commis. Le juge de paix est tenu de viser la contrainte, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles elle est délivrée. (Décr. 1^{er} germinal an xii, art. 44.)

Les contraintes sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier (L. 28 avril 1816, art. 239). Elles peuvent entraîner la saisie-arrest entre les mains des tiers, la saisie-exécution pour les meubles et les autres saisies autorisées par les articles 623 et 636 du Code de procédure, la prise d'inscriptions hypothécaires sur les immeubles, et, enfin, l'expropriation forcée.

Les contraintes décernées au nom de la régie, ayant le caractère et les effets d'un jugement, la signification qui en est faite aux redevables interromp la prescription pendant trente ans. (Av. du Cons. jud. de la régie.)

Contestations sur le fond du droit. — Elles sont du ressort des tribunaux de première instance, qui prononcent dans la chambre du conseil, mais avec les mêmes formalités que pour la régie de l'enregistrement (L. 5 ventôse an xii, art. 88). L'instruction se fait sur simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries, et le ministère des avoués n'est pas obligatoire. (L. 29 ventôse an ix, art. 17.)

Les jugements de première instance qui ont pour objet unique la perception des droits sont sans appel et ne peuvent être réformés que par la cour de cassation. (*Ibid.*)

Si la régie n'acquiesçait point aux jugements, elle aurait, de même que toutes les administrations publiques, à exiger caution avant de payer les sommes adjugées aux parties adverses. (L. 16 juillet 1793.)

Privilege de la régie. — Ce privilège, accordé par l'article 47 du décret du 1^{er} germinal an xii, s'exerce sur les meubles et effets mobiliers des redevables. Il est primé cependant par les frais de justice, le prix du loyer pendant six mois et la revendication régulière des marchandises non payées mais encore sous balle et cordes. La vente du mobilier, si elle a acquis date certaine par l'enregistrement avant la saisie-exécution, ne peut être attaquée que comme frauduleuse ou simulée, encore que la contrainte soit antérieure à la vente. (Cass. 18 mai 1819.)

La régie a aussi privilège, d'après le droit commun et dans des limites plus restreintes, pour le recouvrement des débits de ses propres comptes, celui des frais en matière criminelle et des dettes contractées par les souscripteurs d'obligations envers le trésor ou leurs cautions.

Prescription pour ou contre la régie. — La prescription est réglée par l'article 50 du décret du 1^{er} germinal an xii. Elle est acquise à la régie contre toute demande en restitution de droits et marchandises après un délai révolu de deux années. Elle est acquise contre elle aux redevables, pour les droits qui n'auraient pas été réclamés dans le délai d'un an, à partir de l'époque où ils étaient exigibles.

Il est une autre sorte de prescription, celle qui

éteint toute action criminelle. (*Voy.* chap. VI, § 3, *Poursuites correctionnelles.*)

§ 2. *Action correctionnelle.* — Procès-verbaux — Toute fraude, toute contravention aux lois qui régissent les contributions indirectes doivent être établies ou constatées par un procès-verbal explicatif des faits.

Les procès-verbaux signés de deux employés au moins font foi en justice jusqu'à inscription de faux (L. 5 ventôse an XII, art. 84; Décr. 1^{er} germinal an XIII, art. 26); mais, pour qu'ils soient valables, il faut, aux termes du décret précité, seul régulateur sur cette matière, 1^o que ces employés soient âgés de 21 ans au moins, qu'ils aient prêté serment et qu'ils soient à même d'en justifier (Art. 20); 2^o que les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des verbalisants et de celui qui doit effectuer les poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à la description desdits objets ou la sommation qui a dû lui être faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, et, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture. (Art. 21.)

Si la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal doit énoncer le genre de faux et les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées par les saisissants ainsi que par les prévenus, à moins qu'ils ne s'y refusent, ce qui serait à mentionner au procès-verbal, sont annexées à cet acte. (*Ibid.*, art. 22.)

Si le prévenu peut fournir caution, mainlevée doit lui être donnée, tant des objets saisis, s'ils ne sont pas de nature prohibée, que des moyens de transport, s'ils sont saisissables. L'offre de mainlevée et la réponse de la partie doivent être relatées au procès-verbal (*Ibid.*, art. 23). L'oubli de cette offre, à l'égard des moyens de transport, serait un cas de nullité. (Cass. 28 novembre 1811.)

Si le prévenu est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture et copie; s'il n'a pas assisté à la rédaction du procès-verbal, la copie est affichée dans le jour à la porte de la maison commune du lieu de la saisie ou contravention. Les procès-verbaux et affiches peuvent être faits tous les jours indistinctement. (*Ibid.*, art. 24.)

Il faut (Art. 23) que les procès-verbaux soient affirmés au moins par deux des saisissants, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et que l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture aux affirmants.

Il y aurait aussi nullité, si le procès-verbal n'était pas enregistré dans les quatre jours de sa date. (L. 22 frimaire an VII, art. 20 et 34.)

Ainsi rédigés, affirmés et enregistrés, les procès-verbaux sont crus jusqu'à inscription de faux, et les tribunaux ne peuvent admettre d'autres nullités que celles qui résulteraient de l'omission des formalités désignées dans les paragraphes précédents. (Décr. 1^{er} germinal an XIII, art. 26) (*Voy.*, toutefois, GARANTIE.)

Le mode de constater, par procès-verbaux, les délits ou contraventions, n'est pas exclusif de tout autre genre de preuve, et, notamment (Cass. 7 novembre 1836), de la preuve par témoins.

Concours d'agents étrangers. — Les préposés des octrois peuvent concourir au service des contributions indirectes dans toutes ses parties, verbaliser, et procéder à l'arrestation des fraudeurs et colporteurs. (L. 28 avril 1816, art. 223.)

Les employés des douanes, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et gé-

néralement tous les employés assermentés, ont les mêmes pouvoirs, mais seulement en matière de tabacs, poudres à feu, cartes à jouer, droits d'octroi et droits d'entrée. (L. 28 avril 1816, art. 169 et 223; 24 mai 1834, art. 9; 23 juin 1841, art. 23.)

§ 3. *Poursuites correctionnelles.* — Contrainte par corps. — Toute contravention de nature à entraîner confiscation ou amende est du ressort des tribunaux de police correctionnelle. (L. 5 ventôse an XII, art. 90.)

Si les procès-verbaux constatent des faits de contravention ou de fraude, c'est à l'administration seule que la poursuite en appartient. Elle peut l'éteindre en transigeant avec les prévenus. (*Voy.* infra, Transactions.)

L'assignation devant le tribunal doit être donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle peut l'être valablement par les commis. Si les prévenus sont arrêtés, le délai ne peut s'étendre à plus d'un mois à partir de l'arrestation. (L. 15 juin 1835.)

L'action publique et l'action civile se prescrivent en matière de contributions indirectes comme dans le droit commun. On se réfère alors aux articles 637 et 658 du Code d'instruction criminelle.

L'article 55 de la loi du 21 avril 1832, sur l'emploi de la contrainte par corps, est applicable aux contributions indirectes comme à toute administration publique qui poursuit, au nom et dans l'intérêt de l'État, le recouvrement des droits, obligations, condamnations et frais de justice. (Déc. du minist. de la just. rappelée dans une circ. de la dir. gén. des contrib. ind. 23 mars 1833.)

Inscription de faux. — On a vu plus haut que, suivant l'article 84 de la loi du 5 ventôse an XII, les procès-verbaux des employés des contributions indirectes font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Le mode d'inscription en faux est réglé par l'article 40 du décret du 1^{er} germinal an XIII. Il exige, sous peine de déchéance, que la déclaration soit faite par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir, à l'audience indiquée par l'assignation en suite du procès-verbal, et que le dépôt des moyens de faux soit effectué au greffe du même tribunal dans les trois jours suivants.

Les moyens de faux ne sont admissibles qu'autant qu'ils tendraient à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions à eux imputées. (*Ibid.*, art. 42.)

C'est dans la forme établie par le Code d'instruction criminelle que la procédure sur le faux doit être instruite et jugée. Les employés inculpés et le droit de se faire assister par un défenseur et d'interroger contre l'inscrivant des dommages et intérêts. Ce dernier, si sa demande est rejetée, peut être condamné, par application des articles 236, 247 et 248 du Code de procédure civile, à une amende de 300 francs au moins. (Cass. 8 février 1845.)

Peines encourues par les contrevenants. — Les tribunaux peuvent prononcer, au bénéfice de la régie, la confiscation des objets saisis, celle des moyens de transport dans certains cas, l'amende et les frais et dépens.

La nullité d'un procès-verbal pour vice de forme empêche que l'amende soit prononcée, mais non pas la confiscation des objets prohibés ou de ceux qui auraient été saisis en flagrante contravention. (Décr. 1^{er} germinal an XIII, art. 34.)

Les propriétaires de ces objets sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. (*Ibid.*, art. 35.)

La confiscation peut être poursuivie et prononcée

La régie se pourvoit par l'entremise de son di-

Il ne peut être fait, par transaction, aucune remise sur les droits du trésor; nous n'y comprenons point les doubles droits qui sont quelquefois exigibles à titre d'amende (L. 22 frimaire an VII, art. 59). Si une contestation, pour des taxes, était de nature à ne pouvoir se résoudre que par un terme moyen, une *transaction*, il faudrait que le gouvernement y eût consenti par l'entremise du ministre des finances. Peut-être même une disposition législative serait-elle jugée nécessaire.

§ 3. *Conseils de préfecture.* — Ils sont compétents pour connaître de certaines difficultés d'administration (*Voy. BACS, BOISSONS, CARTES, etc.*). Lorsqu'une question administrative devient con-

tentieuse, le préfet en renvoie l'examen au conseil de préfecture. (Décr. 6 décembre 1813.)

Les arrêtés des conseils de préfecture ont force de jugement. Ils sont exécutoires nonobstant opposition et sauf recours au conseil d'Etat, sans intervention du préfet. Ils ne peuvent être réformés que par le conseil d'Etat. (*Voy. CONSEILS DE PRÉFECTURE.*)

§ 4. *Conseil d'Etat.* — C'est devant le conseil d'Etat que doit être poursuivie la réformation des arrêtés des conseils de préfecture et des décisions ministérielles, mais en matière contentieuse seulement. (*Voy. CONSEIL D'ÉTAT.*)

R. D.

IMPRIMERIE. Art d'empreindre sur le papier tout écrit, au moyen de caractères. On appelle aussi imprimerie l'ensemble de ce qui sert à imprimer et le lieu où l'on imprime.

Le décret du 17 mars 1791, en supprimant les brevets et les lettres de maîtrise, laissa libre la profession d'imprimeur. Ce régime dura jusqu'en 1810. Le décret du 5 février de cette année rétablit, en grande partie, l'ancien ordre de choses. La loi du 21 octobre 1814 (Tit. II) sert de complément à ce décret.

La police de l'imprimerie est dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Nul ne peut exercer la profession d'imprimeur s'il n'est breveté et assermenté (Décr. 5 février 1810, art. 5; L. 21 octobre 1814, art. 11). Le brevet ne peut être obtenu que par ceux qui justifient de leur capacité, de leurs bonne vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain (Décr. 5 février 1810, art. 7). Il est délivré par le ministre de l'intérieur; les frais d'expédition en sont fixés à 50 francs pour Paris et à 25 francs pour les départements. Il est, en outre, enregistré au greffe du tribunal civil de la résidence de l'imprimant, qui est tenu d'y prêter le serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat. (Décr. 5 février 1810, art. 9.)

Ces dispositions concernent tous les imprimeurs, même les imprimeurs lithographes.

Le brevet peut être retiré à tout imprimeur qui a été convaincu, par jugement, de contravention aux lois et règlements (L. 21 octobre 1814, art. 12). Cette règle souffre une exception, c'est celle qui résulte de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 en faveur de l'imprimeur d'un journal condamné pour avoir omis d'imprimer à la fin du journal la signature du gérant.

Le brevet est personnel. Il est donné pour un lieu déterminé que le titulaire ne peut changer. Il ne peut être ni vendu, ni loué, ni cédé. Néanmoins l'imprimeur peut prendre un ou plusieurs associés, pourvu que l'imprimerie reste sous son nom et qu'il en demeure responsable.

Les imprimeries pour lesquelles il n'a pas été obtenu de brevet sont réputées clandestines. Les imprimeries clandestines sont détruites; et les possesseurs et dépositaires sont punis d'une amende de 10,000 francs et d'un emprisonnement de six mois. (L. 21 octobre 1814, art. 13.)

Chaque imprimeur est tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside; il y inscrit par ordre de dates et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre est représenté, à toute réquisition, aux commissaires de police et visé par eux, s'ils le jugent convenable. (O. 24 octobre 1814, art. 2.)

Les imprimeurs doivent adresser sur-le-champ au ministre de l'intérieur et, en outre, aux préfets une copie de la transcription faite sur leur livre et la déclaration qu'ils ont l'intention d'imprimer l'ouvrage; il leur en est délivré récépissé (Décr. 5 février 1810, art. 12). Le défaut de déclaration est puni pour la première fois d'une amende de 1,000 francs et pour la seconde d'une amende de 2,000 francs (L. 21 octobre 1814, art. 16). Il y a, en outre, lieu au séquestre de l'ouvrage jusqu'à ce que l'amende ait été payée (*Ibid.*, art. 15, 18). La déclaration n'est pas exigée pour l'impression des ouvrages, dits de ville ou bilboquets, c'est-à-dire qui, imprimés pour le compte de l'administration ou destinés à des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce. On assimile aussi aux ouvrages de ville les factures, mémoires ou requêtes sur procès, lorsqu'ils sont signés par un avocat ou un officier ministériel. Hors ces cas, tout doit être déclaré. Ainsi on ne pourrait se dispenser de remplir cette formalité, sous prétexte que ce sont des ouvrages de petite composition, à l'égard des almanachs, annuaires, recueils de contes, d'anecdotes, de prédictions, etc.; des alphabets et autres livres élémentaires de petites écoles; des pièces de circonstances en vers ou en prose; des récits d'événements, chansons populaires et complaintes; des catalogues de fonds de librairie, de cabinets de lecture et de bibliothèques à vendre; des extraits de journaux; pour compte ministériels ou judiciaires, imprimés pour compte particulier ou par spéculation et généralement, en fin, de tous les ouvrages qui peuvent intéresser l'ordre public. (Circ. min. 16 juin 1850.)

L'imprimeur doit indiquer, sur chaque ouvrage qui sort de ses presses, son nom et sa demeure. Le défaut même partiel de cette indication est puni d'une amende de 5,000 francs (L. 21 octobre 1814, art. 17). Il n'y a d'exception à cette règle qu'à l'égard des écrits privés d'une utilité de famille, tels que lettres de faire part, cartes de visite, adresses, imprimés et formules destinés à abréger le travail des bureaux (*CHASSAN, Traité de l'écriture lité et contraventions de la parole, de l'édition, de la presse*). L'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure est punie d'une amende de 6,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois. (L. 21 octobre 1814, art. 17; G. P., art. 285.)

L'imprimeur est tenu de déposer deux exemplaires de tout écrit imprimé, et trois épreuves des planches et estampes et impressions lithographiques accompagnées d'un texte, dont un exemplaire et deux épreuves sont destinés à la bibliothèque royale, et l'autre exemplaire, ainsi que la troisième épreuve, est destiné à la bibliothèque du ministère de l'intérieur. (O. 9 janvier 1828). Le dépôt se fait dans les départements, au secrétariat de la préfecture, et à Paris, au ministère de l'intérieur (L. 21 octobre 1814, art. 14). Le dépôt est indépendant de celui de l'épreuve de tout dessin, gravure, lithographie, estampe, qui est exigé par l'article 1er de l'ordonnance du 9 septembre 1853, des sortes de productions. Il doit être fait avant toute mise en vente ou publication, sous peine d'une amende de 1,000 francs pour la première fois et de 2,000 francs pour la seconde (*Ibid.*, art. 16). L'observation de cette formalité donne lieu à la saisie et au séquestre de l'ouvrage, ainsi que nous l'avons déjà expliqué (*Ibid.*, art. 15, 18). Ne sont pas soumis au dépôt les ouvrages de ville ou bilboquets.

IMPRIMERIE NATIONALE. L'imprimerie nationale doit son origine au décret de la Convention

nationale du 14 frimaire an II qui a créé aussi le *Bulletin des Lois de la République*. Aux termes de l'article 2 de ce décret, il devait y avoir une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves et pour en expédier l'envoi. La loi du 8 pluviôse an III vint augmenter les attributions de cette imprimerie qui dut alors servir pour l'impression de tous les actes émanant de la Convention nationale. Un arrêté consulaire du 19 frimaire an X modifia l'organisation de cette imprimerie et en régla la comptabilité. Toutes les impressions du gouvernement, des ministères et des administrations qui en dépendent devaient y être exécutées. (L. 19 frimaire an X, art. 1.)

Les gouvernements qui se sont succédé depuis l'établissement de l'imprimerie nationale ont tous développé cette création en vue du véritable progrès et selon aussi leurs besoins et l'esprit de leur administration. Devenue impériale, l'imprimerie fut réorganisée par décret du 24 mars 1808; royale, par une ordonnance du 29 décembre 1814 en vertu de laquelle l'imprimerie dut cesser d'être régie aux frais de l'État à partir du 1^{er} janvier 1815. Une nouvelle ordonnance du 12 janvier 1820 régla le régime administratif de l'imprimerie et occupa des pensions à attribuer aux employés. Une troisième ordonnance du 25 juillet 1825 a disposé qu'à partir du 1^{er} octobre de la même année l'administration de l'imprimerie royale serait revenue en régie pour le compte de l'État, sous l'autorité du garde des sceaux. Enfin, trois autres ordonnances des 30 juin, 11 et 20 août 1824 ont augmenté le fonds de retraite des employés, ont fixé la direction de l'imprimerie à un administrateur, et fixé les pensions des fonctionnaires, chefs et employés. Aujourd'hui le service de cette imprimerie dépend d'une division du ministère de la justice, et pour son administration elle est encore régie par les ordonnances rendues sous la restauration.

L'imprimerie nationale imprime gratuitement, à titre d'encouragement pour les ouvrages utiles, certaines productions qui sont jugées dignes de cette faveur. (O. 12 janvier 1820, art. 10.)

L'imprimerie nationale est chargée exclusivement des attributions suivantes : 1^o le service du cabinet du chef du gouvernement; 2^o celui du conseil d'État et de la cour des comptes; 3^o les objets qui par leur nature exigent le secret ou une garantie particulière, tels que bons et effets du trésor, concessions, passe-ports (*billets de loterie*), etc.; 4^o l'impression et la distribution du *Bulletin des Lois* aux ministres et aux chefs d'administrations générales de s'adresser à l'imprimerie nationale, ou de traiter avec tout imprimeur du commerce, pour les impressions nécessaires à leur service. (*Ibid.*, art. 4.)

L'imprimerie est tenue de fournir gratuitement au gouvernement un nombre d'exemplaires du *Bulletin des Lois* fixé par une ordonnance du 21 septembre 1830 à 7,000 pour la première partie du bulletin qui renferme les lois et les ordonnances d'intérêt général et à 3,500 pour la deuxième partie qui renferme les lois d'un intérêt purement local et individuel.

IMPRIMER, Voy. IMPRIMERIE.

IMPRESORIPTEBLE. Chose ou droit non susceptible de prescription. (*Voy. ce mot.*)

INALIÉNABILITÉ. Qualité de ce qui est inaliénable, de ce qui ne peut être aliéné, soit par vente, soit de toute autre manière. (*Voy. ALIÉNATION, ÉCHANGE, VENTE.*)

L'inaliénabilité est ou absolue ou relative.

Sont absolument inaliénables, par exemple, les dépendances du domaine public (L. 22 novembre—1^{er} décembre 1790; C. G., art. 538 et suivants). (*Voy. DOMAINE, II et IV.*)

Pour les objets frappés d'inaliénabilité relative, l'inaliénabilité est la règle, mais l'aliénation peut avoir lieu par exception, moyennant certaines garanties déterminées, sous la condition de certaines formalités, en vertu de lois ou d'ordonnances émanant, suivant les cas, d'autorités diverses; tels sont les biens des communes, des départements et des établissements publics; le domaine de l'État. (*Voy. ces mots.*)

INAMOVIBILITÉ. Les fonctionnaires inamovibles sont ceux qui ne peuvent être destitués. Les fonctionnaires amovibles sont, au contraire, ceux qui peuvent être changés et destitués lorsque le pouvoir exécutif le juge utile ou convenable. (*Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS.*)

INAUGURATION. C'est la cérémonie qui accompagne d'ordinaire, en lui donnant une certaine solennité, la mise à la disposition du public d'un monument, d'un grand travail d'intérêt général; ainsi, on fait l'inauguration d'une statue, d'un hôtel de ville, d'un chemin de fer. Les inaugurations donnent le plus souvent lieu à quelque fête dans la localité; et elles sont l'occasion de discours prononcés par les magistrats locaux, et relatifs, soit au souvenir que le monument a pour but de consacrer, soit au service public, ou au besoin général auquel l'édifice achevé ou le grand travail terminé ont pour but de satisfaire.

INCENDIE. Feu qui consume des édifices ou autres choses utiles.

Les incendies sont le résultat ou de la malveillance, ou de l'imprudence, ou d'un cas fortuit.

La loi punit de peines afflictives et infamantes les incendies allumés par une volonté coupable. Ces peines sont, suivant la gravité des cas, la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps ou la reclusion (C. P., art. 434). Lorsqu'un incendie peut être attribué à la malveillance, il est du devoir de l'autorité locale d'en informer sur-le-champ l'autorité judiciaire.

La loi a pris des précautions salutaires à l'effet de prévenir les incendies que l'imprudence peut propager. Elle a défendu d'allumer des feux à une distance trop rapprochée des lieux ou des objets qui peuvent alimenter les incendies; elle sanctionne ses défenses par des peines. (*Ibid.*, art. 538; *Voy.*, en outre, DISTANCE.)

Il appartient à l'autorité locale d'arrêter les mesures propres à prévenir les incendies accidentels. Elle peut, à cet égard, prendre les arrêtés qu'elle considère comme utiles (*Voy. RÈGLEMENT DE POLICE*). Il appartient également à la même autorité d'ordonner les mesures de police et de surveillance destinées à empêcher la propagation des incendies attribués à la malveillance. (*Voy. RÈGLEMENT DE POLICE, SAPEURS-POMPIERS.*)

INCENSIBLE. Ce qui ne peut être cédé. On dit qu'une chose est incensible et insaisissable quand elle ne peut être ni cédée, c'est-à-dire aliénée par celui à qui elle appartient, ni saisie par les créanciers de celui-ci.

INCILE. Rigole, coupure faite dans la berge d'un cours d'eau pour dériver une portion d'eau. (*G. D.*)

INCOMPATIBILITÉ. Ce qui fait que deux choses ne peuvent subsister ensemble; l'impossibilité qu'il y a, selon les lois, à ce que plusieurs fonctions déterminées soient exercées par la même personne. Ainsi, il y a incompatibilité entre les fonctions de

juge et de préfet. L'alliance fait aussi quelquefois obstacle à ce que deux ou plusieurs personnes soient membres de la même administration ou du même corps délibérant. (Voy. DISPENSE, FONCTIONNAIRES PUBLICS.)

INCOMPÉTENCE. Défaut de pouvoir ou de juridiction en la personne d'un fonctionnaire ou d'un juge pour connaître d'une affaire ou d'une contestation. L'incompétence est ou matérielle, c'est-à-dire relative à la matière, ou territoriale, c'est-à-dire relative au lieu. (Voy. COMPÉTENCE.)

INDEMNITÉ. Dédommagement accordé à une personne pour le tort qu'elle a éprouvé.

Sans traiter ici de toutes les indemnités qui peuvent être accordées aux individus en vue de dommages ou de pertes par eux éprouvés, nous indiquerons les principales, nous bornant à renvoyer aux articles spéciaux qui les concernent. L'administration accorde aux contribuables des indemnités sur leur demande en dégrèvement de contributions dans les cas prévus par la loi du 19 vendémiaire an VI, tels que ceux de grêle, inondations, épizootie, incendie. Une indemnité est accordée aux particuliers pour la perte de chevaux qu'ils ont fournis pour les transports militaires (L. 29 août 1792); et aux Français qui, pendant la guerre, ont perdu tout ou partie de leurs propriétés (Décr. 11 août 1792). Lorsque, pour l'entretien des grandes routes, les agents de l'administration fouillent dans un champ pour y chercher des pierres, du sable ou de la terre, le propriétaire doit être indemnisé (L. 6 octobre 1791, sect. VI). L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. (Charte de 1830, art. 9.)

On entend aussi par indemnité ce qui est donné à un individu comme compensation de frais qui lui sont occasionnés, et souvent aussi comme supplément de traitement. L'indemnité peut, dans ce cas, être reconnue comme un droit, mais on n'y attache aucune idée de réparation de dommage; c'est dans ce sens qu'on dit : *Indemnité de route des militaires*. Aux termes de l'ordonnance du 26 octobre 1823, tout sous-officier et soldat, voyageant isolément dans l'intérieur de la France, reçoit une indemnité fixée sur un taux unique, par gîte d'étape et par journée de séjour. — *Indemnités de route des indigents* : Elles sont réglées à 15 centimes par lieue par une ordonnance du 26 octobre 1823. — *Des indemnités de logement* sont attribuées par les communes aux curés et desservants (Voy. COMMUNES, chap. IV, sect. IV, § 1^{er}). Enfin, certains fonctionnaires et agents du gouvernement reçoivent des indemnités pour déplacements, pour travaux extraordinaires. Ces indemnités ont, pour la plupart, une grande analogie avec les gratifications, et ne résultent que de décisions purement gracieuses.

INDEMNITÉ DES COLONS DE SAINT-DOMINGUE. Voy. SAINT-DOMINGUE.

INDIGENTS. Les indigents reçoivent de la société qui les assiste, de la bienfaisance publique qui veille sur eux, des secours conformes à leur position, à leurs besoins.

Les secours publics peuvent être appliqués sous deux formes principales : les distributions à domicile et l'hospitalité (Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, HOSPICES); mais ils se distribuent aussi sous d'autres formes : c'est ainsi que des secours doivent être administrés pour la route et pendant la route aux indigents qui regagnent la commune de leur domicile, ou qu'une nécessité impérieuse contraint à voyager. C'est ainsi encore que les eaux minérales doivent leur être administrées gratuitement (Arr. 27 floréal an VII, art. 69; Circ. int. 17 avril et

10 août 1826, 2 mars 1832 et 9 juin 1834) (Voy. EAUX THERMALES). C'est, enfin, dans le même but qu'ont été institués sous l'Empire les dépôts de mendicité, dont la Restauration a supprimé le plus grand nombre. (Voy. MENDICITÉ.)

Chaque année, au mois de janvier, une liste générale des indigents de chaque commune est dressée par le maire et envoyée par lui au préfet du département. Cette liste est divisée en deux parties : la première renferme le nom des vieillards et des infirmes reconnus pour ne pouvoir se livrer à aucune espèce de travail; la seconde, le nom des mendiants valides qui peuvent travailler. A cette liste sont jointes les observations des maires sur les vagabonds et les mendiants que leur mauvaise conduite rend dangereux, et sur lesquels la surveillance la plus sévère doit être exercée.

« Les termes de *pauvreté* et d'*indigence*, employés comme synonymes dans le langage usuel, sont loin d'exprimer la même idée et de peindre la même situation. La *pauvreté* est le degré intermédiaire entre la gêne et la misère; elle conduit et confine à l'*indigence*, mais elle n'est point encore l'*indigence* même; elle est un danger, qui tant qu'une souffrance. Celui-là est *pauvre*, qui n'a pas suffisamment le nécessaire, qui ne l'a qu'à moitié, qui ne l'a que strictement; celui-ci est appelé *pauvre*, qui n'a pas de quoi subsister convenablement suivant sa condition. L'*indigence* est un *pauvreté* extrême; c'est la privation du nécessaire, c'est le dénuement extrême. Il suffit, pour être *pauvre*, de ne rien avoir en propre, ou même de ne posséder que peu de chose. Il faut, pour être *indigent*, se trouver hors d'état de se procurer soi-même ce dont on man- que. Le *pauvre* n'a pour subsister que ses bras; l'*indigent* n'a pas de quoi subsister. Le *pauvre* éprouve des privations; l'*indigent* est exposé à périr. Le *pauvre* a surtout besoin d'appui; à l'*indigent* il faut des secours. On doit empêcher que la situation du *pauvre* ne s'aggrave. Il est indispensable que celle de l'*indigent* soit soulagée.

« Cette distinction n'est pas de pure théorie; car la confusion, trop facilement introduite entre les notions de la *pauvreté* et l'*indigence*, a causé bien des erreurs dans l'administration des secours publics. A la *pauvreté*, il faut une asile ou tation sans doute; à l'*indigence* seule, à la *pauvreté* la subsistance. Les aumônes accordées à la *pauvreté* lui raviraient le premier des biens, cette indépendance qu'elle possède encore.

« Quelquefois, les expressions *pauvreté*, *pauvre*, sont employées aussi dans le langage toutes dénominations génériques qui embrassent toutes les espèces, tous les degrés d'infortunes et signent une classe entière. L'*indigence* alors exprime une subdivision de cette classe, le dernier degré de cette échelle. La *pauvreté* et l'*indigence*, en ce sens, sont le genre et l'espèce. (de la Bienfaisance publique, par M. de GÉRANDO, t. 1^{er}, liv. 1^{er}, chap. 1^{er}, art. 2.)

INDUSTRIE. Voy. ATELIERS, POLICE.

INFANTICIDE. C'est le meurtre d'un enfant nouveau-né.

La loi n'a pas indiqué jusqu'à quand l'enfant peut être considéré comme nouveau-né. Les uns ont pensé que l'enfant conservait cette qualité pendant qu'un qui suivait sa naissance; d'autres ont enseigné que jusqu'à la chute du cordon ombilical, c'est-à-dire pendant les huit jours de sa naissance. Ni l'une ni l'autre de ces opinions ne doit être, suivant nous, suivie. Nous pensons que c'est dans un autre ordre d'idées

qu'il faut chercher la définition du terme qui nous occupe. L'enfant nouveau-né est celui dont la vie n'est pas encore entourée des garanties communes. C'est cette considération qui résoudra la question de savoir si l'enfant homicide est ou n'est pas nouveau-né. Notre manière de voir paraît être celle de la cour de cassation, (Cass. 31 décembre 1833.)

Le meurtre de l'enfant nouveau-né constitue le crime d'infanticide, soit qu'il ait été commis par la mère, soit qu'il ait été commis par un étranger. L'ancienne législation de la France avait cherché à prévenir, par des dispositions rigoureuses, les cas les plus ordinaires d'infanticide. D'anciens édits portaient « que toute femme qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir cédé, couvert et occulté, tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, ou avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant lors de l'issue de son ventre; et après se trouver l'enfant avoir été privé, tant du saint sacrement du baptême que de sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue d'avoir homicide son enfant, et pour réparation publique punie de mort. » Ainsi alors, la mère était présumée avoir homicide son enfant lorsque deux circonstances se réunissaient au fait de la mort de l'enfant : la première, que la mère eût cédé sa grossesse et son accouchement; la deuxième, que l'enfant eût été privé du baptême et de la sépulture accoutumée. Il ne peut plus être question de ces anciens édits : ils ont passé avec les mœurs qui les avaient créés et acceptés. Ils préservaient cependant une mesure qui pouvait produire de bons résultats, en enjoignant à la femme de déclarer sa grossesse. Aujourd'hui, l'autorité locale ne peut et ne doit se livrer à cet égard à aucunes investigations publiques. Néanmoins, lorsque le bruit d'une grossesse clandestine se répand dans une commune, nous croyons que le maire doit en parler discrètement à la femme qui est soupçonnée, afin qu'elle avoue, et qu'on veuille sur elle. Cette mesure préventive, et qui n'a rien d'inquisitorial, suffira peut-être pour empêcher un grand crime.

INGÉNIEUR. Dénomination commune à ceux qui inventent, qui tracent et dirigent des travaux publics, pour l'exécution desquels on exige une aptitude qui est le fruit d'une éducation spéciale. (D. 7.)

En France, le mot *ingénieur* sert à désigner la plupart des officiers des services publics qui reçoivent, à l'école polytechnique, une éducation commune, ensuite une éducation spéciale dans différentes écoles, consistant dans l'application des sciences et des arts qu'on y enseigne; ainsi, pour le département des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines; pour le département de la marine, les officiers du génie maritime et les ingénieurs hydrographes; de la guerre, les officiers du génie et les ingénieurs géographes. (Voy. MARINE, MINES, PONTS ET CHAUSSÉES.)

INHUMATION. Action de mettre en terre un cadavre et de lui donner la sépulture.

I. AUTORISATION NÉCESSAIRE A L'EFFET DE PROCÉDER AUX INHUMATIONS.

II. DÉLAI DANS LEQUEL IL Y EST PROCÉDÉ.

III. LIEU DANS LEQUEL ELLES SONT EFFECTUÉES.

IV. PRÉSENTATION A L'ÉGLISE OU AU TEMPLE.

I. AUTORISATION NÉCESSAIRE A L'EFFET DE PROCÉDER A UNE INHUMATION. — Aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne doit la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée

pour s'assurer du décès (C. C., art. 77). Cette première disposition trouve sa sanction pénale dans l'article 358 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois, d'une amende de 16 francs à 50 francs ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, font inhumer un individu décédé. Cependant, nous devons faire remarquer que cet article n'est pas applicable : 1° au fossoyeur qui n'a prêté qu'un concours matériel à l'inhumation (Cass. 7 mai 1842); 2° aux curés, desservants ou pasteurs qui ont concouru à l'inhumation. En effet, l'article 358 du Code pénal punit ceux qui ont fait inhumer et non pas ceux qui n'ont fait qu'assister à l'inhumation; il a en vue ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation et ne s'applique pas aux curés, desservants et pasteurs, qui ne font que lever les corps et les accompagner hors des églises et des temples. Cependant, l'acte des curés, desservants et pasteurs ne restera pas complètement impuni. Un décret du 4 thermidor an XIII, qui n'est pas abrogé, porte : il est défendu à tous maires, adjoints et membres des administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes les fabriques d'églises et consistoires ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises ou temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenants aux lois. Il est vrai que ce décret ne porte en lui-même aucune peine; mais comme il a été pris par le pouvoir exécutif, dans les limites de ses attributions, il a certainement pour sanction la disposition pénale de l'article 475 du Code pénal : de telle sorte que les desservants, curés et pasteurs, qui procéderaient à une inhumation qui n'aurait pas été préalablement autorisée par l'officier de l'état civil, seraient passibles de l'amende édictée par cet article. C'est ce que la cour de cassation a jugé (Cass. 27 janvier 1852). La même décision serait applicable aux autres personnes dénommées dans le décret de l'an XIII.

L'inhumation des enfants mort-nés ne peut également avoir lieu qu'après une autorisation préalable. (Cass. 2 septembre 1845.)

Les ecclésiastiques, qui se rendraient coupables de l'infraction que nous venons d'indiquer, ne pourraient être poursuivis que conformément aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X (Cass. 29 décembre 1842). (Voy. APPEL COMME D'ABUS.)

II. DÉLAI DANS LEQUEL IL EST PROCÉDÉ AUX INHUMATIONS. — En général, les inhumations ne peuvent avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès. Cependant, le délai de vingt-quatre heures peut être abrégé : 1° lorsqu'il s'agit du corps d'un supplicié (C. C., art. 85); 2° lorsque, par mesure de salubrité, l'officier public donne l'ordre d'une prompté inhumation. Le délai de vingt-quatre heures doit, au contraire, se prolonger jusqu'à ce que les vérifications prescrites par la loi aient été accomplies, 1° toutes les fois qu'il y a des signes ou des indices de mort violente (C. C., art. 81); 2° lorsque des ouvriers ont péri par accident dans l'exploitation d'une mine. (Décr., 5 janvier 1815, art. 18.)

Les inhumations précipitées sont punies des mêmes peines que les inhumations faites sans autorisation. (C. P., art. 358.)

III. LIEU DANS LEQUEL LES INHUMATIONS SONT EFFECTUÉES. — En général, tout décédé doit être inhumé dans le cimetière de la commune où il est mort.

L'inhumation a lieu ou dans le terrain qui reçoit les fosses de tous ou dans un terrain concédé. Nous ne dirons rien de ces concessions de terrain. Ce qui les concerne a été exposé à l'article COMMUNE. (Voy. ce mot, chap. V.)

La règle générale que nous venons de poser n'est pas sans exception.

Quelquefois, il peut arriver que l'on autorise, par honneur, les inhumations dans les églises, les temples, les monuments publics.

D'un autre côté, le décret du 23 prairial an xii porte (art. 14) que « toute personne pourra être entermée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs, c'est-à-dire à 53 mètres au moins. » Du reste, il résulte de la jurisprudence que cette disposition ne doit être entendue que dans le sens le plus restrictif. Avant 1833, les sections de Saint-Denis et de Barnazat, commune de Saint-Denis (Puy-de-Dôme), possédaient chacune un cimetière particulier. Le 24 juin 1833, un arrêté du préfet, fondé sur ce que les anciens cimetières, situés au centre des populations, présentaient des inconvénients pour la salubrité publique, ordonna la suppression et la fermeture des deux cimetières, et dit qu'à l'avenir les inhumations auraient lieu, pour les deux sections de la commune, dans le cimetière communal. En 1837, des habitants de Saint-Denis, au nombre de soixante et une familles, acceptèrent la donation qui leur fut faite d'un terrain pour leur servir de cimetière particulier. Des inhumations ayant eu lieu dans ce cimetière, ceux qui les avaient fait opérer furent poursuivis. Ils furent acquittés sous le prétexte que le décédé avait été inhumé dans un terrain dont il avait la propriété. La cour de cassation n'admit pas cette excuse et l'arrêt d'acquiescement fut annulé (Cass. 14 avril 1838). Depuis, cette cour a rendu un arrêt beaucoup plus explicite et qui limite, autant qu'il est possible, l'article 14 du décret du 23 prairial an xii. Elle a jugé que l'emplacement qu'un individu a acquis pour sa sépulture, dans le cimetière privé d'une famille, ne constitue pas la propriété privée où cet article 14 veut qu'on puisse se faire enterrer. En conséquence, elle a reconnu que le fait de l'inhumation de cet individu dans cet emplacement est une contravention à l'arrêté municipal qui défend d'ensevelir les morts ailleurs que dans le cimetière communal ou dans les autres lieux reconnus et autorisés par les lois. (Cass. 24 janvier 1840.)

Il peut encore arriver qu'une personne, morte en cours de voyage, manifeste le désir d'être inhumée dans le cimetière de la commune qu'elle habite. La réalisation de ce désir ne souffrira pas de difficultés si le décédé a un terrain concédé dans le cimetière de sa commune; mais la chose ne sera pas aussi simple, si le décédé doit être déposé dans le terrain destiné à tous. En principe, un maire doit se refuser à ce qu'un corps soit apporté d'une autre commune pour être inhumé dans la sienne. Dans le cas qui nous occupe, il faudrait donc l'autorisation du maire de la commune où l'inhumation devrait avoir lieu; nous croyons même que le maire devrait obtenir l'assentiment du conseil municipal. C'est, en effet, disposer en partie d'une propriété communale que d'y autoriser une inhumation qui n'y doit pas être faite.

La translation des cadavres de commune à commune, en vue de l'inhumation, doit être permise par le maire de la commune où le décès a eu lieu. Cette

autorisation est accompagnée de certaines mesures dans l'intérêt de la salubrité publique et de la surveillance que l'autorité doit continuer d'exercer sur le corps jusqu'à l'accomplissement de l'inhumation. Voici les formalités à remplir en pareil cas : 1^o lors de la déclaration du décès à l'officier de l'état civil, on doit faire mentionner dans l'acte l'intention, relative au décédé, soit de ses parents ou amis, 2^o le ment au lieu où l'inhumation doit être faite; 3^o le maire doit dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière; 4^o il délivre ensuite un passe-port motivé à la personne chargée de conduire le corps; 5^o enfin, il adresse directement au maire de la commune où l'inhumation doit avoir lieu, et ce aux frais des parents ou amis du décédé, une expédition de l'acte de décès et du procès-verbal de l'état du corps, afin que l'exécution des dernières commune puisse veiller à l'exécution des dispositions relatives à l'inhumation. L'acte contenant l'autorisation et le procès-verbal de l'état du corps peut être ainsi rédigé : Nous..., maire de la commune de..., canton de..., arrondissement de..., département de..., déclarons que sur la demande du sieur... fils, gendre, frère, etc. (mettre ici les noms du décédé), dont le décès a été constaté (indiquer le jour) par nous, en qualité d'officier de l'état civil et inscrit sur le registre des décès de ladite commune, lui avons remis le corps du défunt, qu'il est dans l'intention de faire transporter dans la commune de..., canton de..., arrondissement de..., département de..., à la charge par lui de le représenter au maire de ladite commune, auquel nous allons adresser expédition du présent procès-verbal que le réclamant a signé avec nous. Fait à..., le... L'original de ce procès-verbal doit être annexé au registre des décès.

IV. PRÉSENTATION A L'ÉGLISE OU AU TEMPLE. — La présentation du corps à l'église ou au temple peut-elle être faite par l'autorité municipale, lorsque l'autorité religieuse refuse ses prières au décédé? Malgré une lettre récente du ministre de M. Corbin, qui enseigne, conformément à l'opinion de M. Corbin, que l'autorité municipale n'a pas ce droit, nous persistons à croire, comme nous l'avons déjà exposé au mot APPEL COMME D'ABUS, qu'il lui appartient, au contraire, de présenter à l'église ou au temple le corps du décédé auquel les ministres d'un culte refusent leurs prières. (Voy. COMMUNES, FABRIQUES, SÉPULTURE.)

INJURE. La loi définit l'injure toute expression outrageante, terme de mépris ou injectif qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. (L. 17 mai 1819, art. 13.)

L'injure qui, tout à la fois, renferme l'imputation d'un vice déterminé et est publique, est de la compétence des tribunaux correctionnels. L'injure qui manque de l'un ou de l'autre de ces caractères ou des deux est de la compétence du tribunal de simple police (Cass. 10 juillet 1840). (Voy. DIFFAMATION, PRESSE ET PAROLE.)

INONDATION. Débordement d'eaux qui sortent de leur lit.

Les inondations peuvent provenir de trois causes : elles peuvent être ordonnées dans l'intérêt public, elles peuvent être l'effet d'une force majeure, elles peuvent être le résultat d'ouvrages pratiqués sur les fonds voisins.

L'intérêt public exige qu'en cas de siège d'une place forte on emploie, comme moyen de défense, l'inondation des terrains qui l'entourent. En ce cas, les officiers du génie militaire sont exclusivement chargés de ce qui est relatif aux inondations et aux

dessèchements des portions de terrains faisant partie des lignes de défense. Les préfets doivent être informés de toutes les mesures qui sont ordonnées à cette occasion. (Décr. 15 fructidor an XIII, art. 3.)

L'inondation est le résultat d'une force majeure, quand elle provient du débordement des fleuves et rivières. A ce point de vue, elle est classée, par la loi des 16-24 août 1790, parmi les fléaux calamiteux que les administrations municipales sont chargées de prévenir, et auxquels elles doivent remédier par l'emploi des mesures les plus énergiques. (Voy. DÉBORDEMENT, FLEAU CALAMITEUX.)

La loi a pris soin de défendre et de punir les inondations qui sont le résultat d'ouvrages particuliers. L'article 15 du titre II de la loi des 23 septembre—6 octobre 1791 sur la police rurale, porte que personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. L'article 16 ajoute : Les propriétaires ou fermiers des moulins ou usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui nuise à personne, et qui sera fixée par l'autorité compétente. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. L'article 437 du Code pénal a renouvelé et modifié ces dispositions : Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé des chemins ou les propriétés d'autrui. La jurisprudence a reconnu que ce dernier article avait laissé intact l'article 15 de la loi des 23 septembre—6 octobre 1791, et qu'il avait abrogé l'article 16 de la même loi. Il en résulte que la disposition du Code pénal doit être restreinte, comme l'indiquent ses termes, aux inondations que causeraient des propriétaires ou fermiers de moulins, usines ou étangs, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente. Quant aux autres cas d'inondation, ils continuent à être réprimés par l'article 15 de la loi de 1791 (Cass. 23 janvier 1819, 6 novembre 1824, 4 septembre 1835). Il a été jugé que l'inondation d'une rue, provenant de ce que les vannes d'un moulin n'ont pas été levées au moment convenable, constitue, non un simple embarras de la voie publique, mais le fait est un délit justiciable des tribunaux correctionnels, puisque l'amende peut s'élever jusqu'à la valeur du dommage causé par l'inondation, c'est-à-dire à une somme qui peut être supérieure à 15 francs. (Cass. 13 janvier 1825.)

INSAISSISSABLE. Ce qui ne peut être saisi. Les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, qui peuvent les faire saisir et vendre. Cependant, diverses considérations ont déterminé la loi à vouloir que certaines choses fussent insaisissables. La loi déclare insaisissables le coucher nécessaire des saisis et de leurs enfants vivants avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts, les équipements militaires, suivant l'ordonnance et le grade, les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 500 francs à son

choix, les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi, les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles, les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois, une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois; les objets que la loi déclare immeubles par destination. Ces objets ne peuvent être saisis pour aucune créance, même pour celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui a prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines, dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur; et, même, le coucher et les habits dont le saisi est vêtu ne peuvent être saisis pour aucune créance.

Les traitements et pensions dus par l'Etat ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou les règlements.

INSCRIPTION DE FAUX. Déclaration par laquelle on soutient qu'une pièce produite dans un procès est fausse ou falsifiée.

L'acte authentique (Voy. ces mots) fait pleine foi de ce qu'il renferme (C. C., art. 1519); c'est à celui qui le conteste à en prouver la fausseté par la procédure du faux incident civil, appelée dans l'usage *inscription de faux*.

La procédure en vérification d'écritures ne s'applique qu'aux actes sous seing privé; ceux-là seulement doivent être vérifiés à la requête de celui qui les produit, parce qu'ils ne font pas foi par eux-mêmes; au contraire, la partie dans les mains de laquelle existe un acte authentique n'a pas besoin de sommer son adversaire de le reconnaître ou de le dénier, elle a pour elle toute la présomption de la loi; c'est à celui contre lequel l'acte est produit d'en détruire, s'il le peut, l'autorité.

La procédure du faux incident civil, réglée par les articles 214 et suivants du Code de procédure civile, tend à établir la fausseté d'un acte authentique ou qui paraît telle. Elle tend aussi, par exception, à démontrer la fausseté des écritures privées déjà reconnues ou vérifiées. A part cette exception, la vérification ne s'applique qu'aux actes privés, et l'inscription de faux qu'aux actes authentiques.

Le faux criminel est poursuivi devant un tribunal criminel par le ministère public contre le faussaire. Le faussaire est-il inconnu, décédé ou à l'abri de toute action par la prescription, c'est alors la partie privée qui fait incidemment le procès à l'acte argué de faux, et devant un tribunal civil.

Par un usage qu'il semble difficile de justifier, le faux criminel s'appelle *faux principal*, et le faux civil *faux incident*.

La connaissance du faux incident appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires; et si cet incident est produit devant un tribunal exceptionnel, le juge doit en renvoyer l'examen aux tribunaux ordinaires; ainsi, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les conseils de préfecture, le conseil d'Etat même ne peuvent connaître d'un incident en inscription de faux.

Des procès-verbaux dressés par les divers fonctionnaires de l'ordre administratif, certains font preuve jusqu'à inscription de faux, d'autres peuvent être combattus par la preuve contraire.

INSCRIPTION MARITIME, Voy. MARINE, VI, § 1^{er}.

INSCRIPTION — DE RENTES ; — SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE ; — DANS LES ÉCOLES ET FACULTÉS, Voy. DETTE PUBLIQUE ET FONDS PUBLICS, INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSECTES NUISIBLES. La loi des 28 septembre—6 octobre 1791 (sect. IV, tit. 1^{er}, art. 20) ordonne aux autorités administratives d'encourager les habitants des campagnes à la destruction des insectes qui peuvent nuire aux récoltes (*Voy. ÉCHENILLAGE*). Ceux de ces insectes qui causent le plus de ravages aux récoltes sont surtout les hannetons, que l'échenillage ne peut détruire.

Comme on sait, la métamorphose des hannetons dure quatre ans : à l'état de larves, ils rongent sous terre les racines des arbres ; à leur dernière transformation, ils s'attaquent au feuillage. Il n'est pas alors moins difficile de les détruire que dans leur premier état. Le seul moyen que l'on puisse employer est de battre avec des perches les arbres auxquels ils s'attachent pendant le jour, afin de les écraser lorsqu'ils tombent de ces arbres.

INSIGNES. Marques distinctives attribuées à certains fonctionnaires publics et agents du gouvernement, et réglées par des actes émanant soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif. Les insignes sont aussi la marque distinctive des membres de certains corps savants : par exemple, de l'Institut. (*Voy. ATTROUPEMENTS, COUTUME ET ÉMÈUTE.*)

INSOUMIS. Le jeune soldat, qui a reçu un ordre de route et n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, réputé *insoumis*. Il résulte de cette définition que l'insoumis ne doit pas être confondu avec le déserteur. Le premier est celui qui, au moment de son entrée au service et après avoir reçu un ordre de route, ne rejoint pas, dans un délai déterminé, le corps auquel il est attaché ; le second est celui qui, après une incorporation effective, abandonne sans autorisation le corps auquel il appartient. (*Voy. DÉSECTEUR.*)

L'insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder une année (L. 21 mars 1832, art. 39). Il est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté. Le temps pendant lequel il est resté insoumis ne compte pas en déduction des sept années de service qu'il doit à l'État. (*Ibid.*)

L'individu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. La peine peut, selon les circonstances, être réduite à une amende de 20 à 200 francs. Celui qui est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder 2,000 francs (*Ibid.*, art. 40). Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée, les juges peuvent user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal. (*Ibid.*, art. 46.)

INSPECTION. — INSPECTEUR. L'inspection a pour but de porter sur les différentes parties d'un service la surveillance directe, les yeux de l'administration placée à la tête de ce service ; l'inspection n'est autre chose qu'une administration ambulatoire.

En même temps que l'inspecteur a pour mission

principale de constater la situation de toutes les parties du service, le zèle ou la négligence des agents qui y sont préposés, la façon dont s'y appliquent les lois ou ordonnances, dont s'y exécutent les instructions de l'autorité supérieure, il n'a pas pour moindre devoir de répandre les notions d'une bonne gestion, de faire pénétrer les enseignements, les lumières de l'administration supérieure aux différents degrés de l'organisation administrative. Entendues et remplies comme elles doivent l'être, les fonctions d'inspecteur sont parmi les plus intéressantes et les plus utiles.

Des inspections sont attachées à la plupart des grands services publics, à l'armée, aux finances, à l'enregistrement et aux domaines, aux forêts, aux postes, aux contributions directes ou indirectes, à la marine, aux ponts et chaussées, aux mines, aux haras, aux prisons, aux établissements de bienfaisance, aux beaux-arts.

À côté des inspecteurs attachés à l'administration centrale et qui portent presque toujours, à cause de cela même, le titre d'inspecteurs généraux, il y a des inspecteurs constitués dans les plus importants pour quelques-uns des services les départements confiés à l'administration départementale. C'est ainsi qu'il devrait exister dans chaque département un inspecteur du service des enfants-trouvés.

Dans les moments de crise financière, quand le besoin se présente de faire des économies sur les services publics, l'une des premières économies que l'on songe à réaliser, c'est la suppression des inspections générales. Nous avons la conviction profonde que c'est là une économie mal entendue et qu'il y aurait bien plus d'avantage pour l'État à ce que les inspections fussent maintenues ; à la condition, toutefois, qu'elles soient mises en demeure de réaliser toute l'utilité que l'on doit en attendre.

INSTALLATION. Action de mettre quelqu'un solennellement en possession d'une place, d'un emploi, d'une dignité.

INSTITUT DE FRANCE. Après avoir, par une loi du 8 août 1793, supprimé toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation, la Convention, par la constitution du 5 fructidor an III, décréta qu'il y aurait pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts. Créé par cette loi, l'Institut a été maintenu par la constitution du 22 frimaire an VIII (Art. 88). C'est la loi du 5 brumaire an IV (tit. IV) qui forme la base de la législation relative à l'Institut. La loi du 15 germinal an IX porte le règlement pour l'Institut, et une loi du 29 messidor de la même année fixe à 1,500 francs l'indemnité annuelle allouée à chacun de ses membres.

Modifiée successivement par diverses lois, l'organisation de l'Institut est régie maintenant par les ordonnances des 21 mars 1824 et 26 octobre 1832. La première a rendu aux quatre classes alors existantes de l'Institut leur ancien nom d'académies, et l'a divisé en académie française, académie des inscriptions et belles-lettres, académie des sciences, académie des beaux-arts. La seconde ordonnance a rétabli aussi, sous le nom d'académie, l'ancienne classe des sciences morales et politiques.

Les membres de l'Institut sont nommés par voie d'élection ; cette élection a lieu dans le sein de chaque académie pour remplir les places vacantes. Les membres sont nommés à vie.

Chaque académie a son régime indépendant et la libre disposition des fonds qui lui sont spécialement affectés. Toutefois, l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'Institut sont communs aux cinq académies.

Les propriétés communes aux cinq académies et les fonds y affectés sont régis et administrés, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par une commission de dix membres, dont deux pris dans chaque académie. Les propriétés et fonds par des bureaux ou commissions, et dans les formes établies par les règlements. Considéré comme être moral, l'institut est un établissement public ; il peut donc accepter les donations et les legs qui lui sont faits, mais, avec les formalités prescrites par la loi.

INSTITUTEUR ET INSTITUTRICE. — INSTITUTION, PENSIONNAT, Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTITUTION CANONIQUE. Acte par lequel la puissance ecclésiastique confirme le droit spirituel attaché à la fonction.

Pour ecclésiastique nommé évêque par le chef du pouvoir exécutif est dans l'obligation d'obtenir l'institution du pape. Cette disposition, qui résulte de l'article 48 de la loi du 18 germinal an x, est convenue au concordat passé entre François 1^{er} et Léon X.

Ce sont les évêques qui nomment et instituent les curés ; mais l'institution canonique ne leur est donnée qu'après l'agrément de leur nomination par le chef du pouvoir exécutif. (*Ibid.*, art. 19.) (*Voy. CULTES*, I, § 1^{er}, in fine.)

INSTRUCTION CRIMINELLE. On entend communément par instruction criminelle la procédure suivie dans le but de constater les crimes, les délits et les contraventions, d'en découvrir les auteurs et d'en assurer la répression.

Les divers actes des instructions criminelles peuvent se diviser en plusieurs périodes. La première comprend la constatation même du fait punissable ; la seconde, l'information proprement dite ; la troisième, l'examen préparatoire des charges et des indices ; la quatrième, l'examen définitif des preuves ou le jugement.

I. CONSTATATION DES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — § 1^{er}. Fonctionnaires chargés de les constater. — § 2. Plaignants. — § 3. Dénonciateurs.

II. INFORMATION. — § 1^{er}. Réquisitoire du procureur du roi. — § 2. Modes d'information. — Perquisitions et saisies. — Expertises. — Audition de témoins. — Commissions rogatoires. — Mandats et interrogatoires. — Liberté provisoire. — § 3. Citation directe.

III. EXAMEN PRÉPARATOIRE DES CHARGES ET DES INDICES. — § 1^{er}. Chambre du conseil. — § 2. Chambre des mises en accusation.

IV. EXAMEN DÉFINITIF DES PREUVES ET JUGEMENT. — § 1^{er}. Tribunal de simple police. — § 2. Tribunal correctionnel. — § 3. Cour d'assises.

I. CONSTATATION DES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — Il est à propos que les crimes, les délits et les contraventions soient constatés aussitôt qu'ils sont commis ; c'est, en effet, dans les premiers moments de leur perpétration, qu'il est le plus facile d'en recueillir les indices et d'en saisir les traces. Dans ce but, non-seulement la loi a chargé certains agents du soin de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal, mais encore elle a autorisé les intéressés à se plaindre des faits qui ont pu les léser, et, de plus, elle a provoqué tout fonctionnaire et citoyen à dénoncer le crime ou le délit dont il a été témoin.

§ 1^{er}. Fonctionnaires chargés de constater les crimes, les délits et les contraventions. — Cer-

tains fonctionnaires sont spécialement chargés de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, et de les constater.

Ce sont, suivant les distinctions que nous allons indiquer, les gardes champêtres et les gardes forestiers, les commissaires de police, les maires et les adjoints de maire, les procureurs du roi et leurs substitués, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les juges d'instruction, les préfets des départements et le préfet de police à Paris (C. inst. crim., art. 9, 10) : ces différents fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

La recherche des crimes, des délits et des contraventions est, en outre, confiée aux brigades de gendarmerie. (L. 28 germinal an vi ; O. 20 octobre 1820.)

Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, recherchent, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières (C. inst. crim., art. 16). (*Voy. GARDE CHAMPÊTRE, FORÊTS*.) C'est à la constatation des délits et des contraventions de cette espèce que s'arrête la compétence de ces agents. Est-ce à dire que si un crime, un délit ou une contravention d'une autre nature parvient à leur connaissance, ils pourront s'abstenir de le dénoncer aux magistrats chargés de l'action publique ? Non, en vérité. Ils devront sur-le-champ en faire leur rapport ; et ce rapport, quoiqu'il n'ait pas les caractères d'un procès-verbal (*Voy. PROCÈS-VERBAL*), deviendra néanmoins la première pièce de l'instruction criminelle. Les gardes champêtres et forestiers ont donc compétence pour constater, par procès-verbal régulier, les contraventions et les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières. Quant aux autres délits et contraventions et aux crimes, s'ils ne peuvent les constater par procès-verbal, ils sont du moins tenus de les dénoncer par un rapport, qu'ils adressent aux magistrats chargés de l'action publique.

Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, et, à défaut de ceux-ci, les adjoints de maire, ont reçu directement de la loi la mission de rechercher toutes les contraventions de police (*Voy. CONTRAVENTION*), même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes champêtres et forestiers, à l'égard desquelles ils ont concurrence et même prévention (C. inst. crim., art. 11). Ils ont, en outre, comme auxiliaires du procureur du roi, le devoir de recevoir les plaintes ou dénonciations des crimes et délits commis dans la commune où ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent, de plus, en la même qualité, lorsque le fait est flagrant (*Voy. FLAGRANT DÉLIT*), dresser des procès-verbaux et recueillir les premiers indices. (C. inst. crim., art. 49, 50.)

Les procureurs du roi et leurs substitués sont chargés de la recherche des crimes, des délits et des contraventions ; ils ont capacité pour recevoir les plaintes et les dénonciations qui leur sont faites à cet égard ; et, en outre, lorsque le délit est encore flagrant, ils peuvent en dresser procès-verbal et faire tous les actes qui doivent en assurer la constatation, et plus tard la répression, comme se transporter sur les lieux, recevoir les déclarations des personnes qui ont des renseignements à fournir, se saisir de tout ce qui paraît avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de ce qui paraît en avoir été le produit, enfin, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité ; faire arrêter les prévenus ; se faire accompagner d'une ou de plusieurs personnes pré-

sumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. (*Ibid.*, art. 22, 26, 32, 33, 35, 36, 40, 43.)

Les juges de paix et les officiers de gendarmerie reçoivent les dénonciations des crimes ou délits commis dans l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions. Ils ont, en outre, en cas de flagrant délit, comme auxiliaires du procureur du roi, le droit de dresser des procès-verbaux et de faire tous les actes attribués, en pareil cas, à ce magistrat lui-même. (*Ibid.*, art. 48, 49.)

Les juges d'instruction, en cas de flagrant délit, ont les mêmes attributions que les procureurs du roi et leurs substitués, c'est-à-dire qu'ils peuvent, directement par eux-mêmes, dresser procès-verbal du fait qui parvient à leur connaissance, et se livrer à tous les actes d'information préparatoire qui sont permis au procureur du roi. Hors le cas de flagrant délit, les juges d'instruction ne peuvent faire aucun acte d'instruction que sur les réquisitions du ministère public. (*Ibid.*, art. 59, 61.)

Les préfets des départements et le préfet de police à Paris peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, les délits et les contraventions. (*Ibid.*, art. 40.)

Les gendarmes, les brigadiers et même les sous-officiers de gendarmerie ne sont pas officiers de police judiciaire. Ils ne peuvent donc pas avoir, en cette qualité, le droit de recevoir les dénonciations et de constater, en cas de flagrant délit, les crimes et les délits. Mais, en vertu de la loi et de l'ordonnance qui ont organisé leur institution, et de quelques autres lois spéciales, ils ont compétence pour rechercher certains délits et certaines contraventions et en dresser procès-verbal (*Voy.* notamment L. 28 germinal an vi; O. 20 octobre 1820). Il y a plus; comme leur principal devoir est d'assurer la paix publique et de faciliter la répression des infractions qui y portent atteinte, ils doivent informer l'autorité judiciaire de tous les méfaits dont ils sont instruits. Les actes qu'ils dressent, dans ces occasions, ne sont pas, il est vrai, des procès-verbaux; mais ce sont des rapports destinés à constituer le premier élément de la poursuite criminelle. Ces rapports n'ont pas la valeur légale des procès-verbaux, mais ils n'en révèlent pas moins au magistrat instructeur la direction qu'il doit donner à ses investigations.

§ 2. *Plaignants*.—Tous ceux qui se prétendent lésés par un crime, un délit ou une contravention peuvent en rendre plainte, c'est-à-dire, qu'ils peuvent exposer le fait qui leur a été préjudiciable, soit à l'un ou à l'autre des officiers de police judiciaire, soit aux brigades de gendarmerie et les requérir d'en dresser procès-verbal. Ils peuvent même, ainsi que nous le dirons plus loin, saisir directement le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police de la connaissance du délit ou de la contravention qui leur a été nuisible.

Les plaignants peuvent n'avoir que la qualité de plaignants, c'est-à-dire se borner à révéler le fait punissable et abandonner ensuite au ministère public le soin d'en obtenir la réparation. Ils peuvent aussi prendre un rôle plus actif, en s'associant, pour ainsi dire, à l'action publique. Ils ont alors la qualité de *partie civile*, et pendant que le ministère public poursuit, dans l'intérêt de la société, le châtiement de l'infraction, ils poursuivent, dans leur intérêt privé, la réparation du préjudice que l'infraction leur a causé. Les plaignants ne sont par-

ties civiles que s'ils le déclarent formellement, soit par la plainte même, soit par un acte subsidiaire (C. inst. crim., art. 66). La partie civile qui ne demeure pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction, est tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. Si elle ne remplit pas cette formalité, elle ne peut opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. (*Ibid.*, art. 68.)

Les plaintes doivent être rédigées par les plaignants eux-mêmes ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par l'officier de police judiciaire s'il en est requis. Il est à propos qu'elles soient signifiées à chaque feuillet par l'officier de police judiciaire et par le plaignant ou son fondé de procuration. Si les plaignants ne peuvent ou ne veulent signer, il en est fait mention (*Ibid.*, art. 63). Cependant ces plaintes intéressent l'ordre public, il n'est pas nécessaire qu'elles soient rédigées sur papier timbré.

§ 3. *Dénonciateurs*.—Toutes les autorités constituées, tous les fonctionnaires ou officiers publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenus d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, ou dans le ressort duquel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (*Ibid.*, art. 29). C'est un devoir que les fonctionnaires publics, quelque soient leur caractère et leur rang, doivent remplir scrupuleusement. Il ne leur est jamais permis de fermer les yeux sur des actes condamnables, il faut qu'ils les dénoncent à la justice.

La loi est allée plus loin : elle a imposé la même obligation aux citoyens; elle veut que toute personne qui est témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, en donne avis au procureur du roi. (*Ibid.*, art. 50.)

Les dénonciations doivent être rédigées dans la même forme que les plaintes.

II. *INFORMATION*.—En général, les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations sont adressés au procureur du roi de l'arrondissement. Ce magistrat doit les examiner sérieusement avant de leur imprimer une direction. S'ils ne révèlent qu'un fait immoral, laissé impuni par la loi positive, s'ils ne peuvent donner lieu à aucune poursuite, ils sont, relativement à une contravention de police, ils sont, plus ordinairement, transmis sur-le-champ au tribunal de simple police qui doit en connaître; une contravention de police ne peut et ne doit devenir que fort rarement l'objet d'une information préparatoire. S'ils concernent un délit, ils sont, selon les cas, ou déférés immédiatement au tribunal correctionnel ou soumis à une instruction. Enfin, si constatent un crime, ils subissent toujours le contrôle d'une information.

§ 1^{er}. *Réquisitoire du procureur du roi*.—Lorsque le fait dénoncé donne lieu à une information, le premier acte de cette procédure est le réquisitoire que le procureur du roi adresse au juge d'instruction. Le procureur du roi, dans son réquisitoire, doit : 1^o résumer les faits contenus dans le procès-verbal, la plainte ou la dénonciation qu'il caractérise le crime, le délit ou la contravention qu'il entend poursuivre; 2^o indiquer le mandat qui doit être, suivant lui, décerné contre l'inculpé. Le réquisitoire n'est, du reste, soumis à aucune forme sacramentelle.

§ 2. *Modes d'information.* — Le juge d'instruction peut et doit prendre toutes les mesures propres à assurer la manifestation de la vérité, faire des perquisitions, ordonner des expertises, entendre des témoins, interroger les inculpés.

Perquisitions et saisies. — Le juge d'instruction, lorsque cet acte de procédure est nécessaire, se transporte, accompagné du procureur du roi, au domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui sont jugés utiles à la découverte de la vérité (*Ibid.*, art. 87). Ce magistrat peut aussi se transporter dans les autres lieux où une perquisition lui semble nécessaire. (*Ibid.*, art. 88.)

Le juge d'instruction doit interpellier le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies, qui lui sont représentées. Il dresse du tout un procès-verbal que l'inculpé signe, ou mention est faite de son refus (*Ibid.*, art. 33). Les objets saisis sont clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le juge d'instruction attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau. L'inculpé doit, comme le juge d'instruction, signer les scellés qui sont appliqués sur les pièces à conviction. (*Ibid.*, art. 59.)

Nous ferons remarquer que le juge d'instruction ne peut instrumenter, sauf des cas extrêmement rares, que dans son arrondissement. Si donc les papiers ou les effets, dont il y a lieu de faire la perquisition, sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requiert, par voie de commission rogatoire, ainsi que nous l'expliquerons plus bas, le juge d'instruction du lieu où on peut les trouver, de procéder aux opérations dont nous venons de parler. (*Ibid.*, art. 90.)

Expertises. — Il est souvent utile, dans les instructions criminelles, de recourir à des expertises, comme, par exemple, dans les cas d'empoisonnement, d'assassinat, de faux, etc., etc. C'est au juge d'instruction qu'il appartient d'ordonner ces mesures. Ce magistrat nomme, à cet effet, une ou plusieurs personnes, selon que les nécessités de l'opération le commandent; il leur fait prêter serment d'honneur et de conscience; puis il les invite à procéder à la mission dont il les charge, à l'analyse des matières recueillies, à l'autopsie du cadavre, à l'examen des pièces arguées de faux. Lorsque l'opération est terminée, les experts en dressent un procès-verbal qu'ils remettent au juge d'instruction.

Audition de témoins. — Le mode d'instruction le plus général et le plus habituel, c'est l'audition des témoins. Le juge d'instruction appelle devant lui tous ceux qui peuvent donner des renseignements sur le fait à l'occasion duquel il informe, soit par un agent de la force publique, à la requête du procureur du roi (Art. 72). Ils sont entendus séparément et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son magistrat d'établissement toute espèce de confrontation moins et les inculpés. Avant d'être entendus, les témoins représentent la citation qui leur a été délivrée, et il en est fait mention dans le procès-verbal de leur audition (Art. 74). Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demande leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré; il est fait mention de la demande et de la réponse des témoins (Art. 75). Les dépositions

sont signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite et qu'il a déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention. Chaque page de l'information est signée, en outre, par le juge et par le greffier (Art. 76). Ces diverses formalités sont remplies, à peine de 50 francs d'amende contre le greffier (Art. 77). Aucun interligne ne peut être fait. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin sous la même peine. Les interlignes, les ratures et renvois non approuvés sont réputés non avenus (Art. 78). Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, peuvent être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment (Art. 79). Il en est de même des individus auxquels certaines condamnations judiciaires ont enlevé la faculté de déposer en justice. Toute personne, citée pour être entendue en témoignage, est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, c'est-à-dire, de déposer; sinon, elle peut y être contrainte par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du roi, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononce une amende qui ne doit pas excéder 100 francs, et peut ordonner que la personne citée qui n'a pas comparu sera contrainte par corps, c'est-à-dire, par la voie du mandat d'amener, à venir donner son témoignage (Art. 80). Le témoin, ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produit devant le juge d'instruction des excuses légitimes, peut, sur les conclusions du procureur du roi, être déchargé de l'amende. (Art. 81.)

Interrogatoire. — *Mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt.* — Si l'inculpé, saisi en flagrant délit, est arrêté au moment où commence l'information, le juge d'instruction doit l'interroger, dans les vingt-quatre heures, sur les faits qui lui sont imputés; après l'interrogatoire, le juge d'instruction, selon les cas, ou le remet en liberté, ou ordonne son dépôt dans la maison d'arrêt.

Si, au contraire, l'inculpé n'est pas arrêté, le juge d'instruction ou l'appelle devant lui, ou ordonne qu'il y soit amené. L'acte par lequel le juge appelle l'inculpé devant lui se nomme mandat de comparution; l'acte par lequel le juge ordonne d'amener l'inculpé se nomme mandat d'amener. Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait qui lui est reproché ne donne lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction peut, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution. Si l'inculpé ne comparait pas sur le mandat de comparution, le juge d'instruction décerne contre lui un mandat d'amener. Il doit décerner pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un fait important peine afflictive ou infamante (Art. 91). Dans le cas de mandat de comparution, il doit interroger de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard (Art. 95). Il peut, après avoir interrogé le prévenu, ou lui laisser la liberté, ou convertir le mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt. On appelle ainsi l'acte par lequel le juge ordonne que l'inculpé soit déposé dans la maison d'arrêt. Il peut même, après avoir pris les conclusions du procureur du roi, décerner, lorsque le fait emporte une peine afflictive ou infamante ou un emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt. Le mandat emporte tout à la fois l'ordre d'arrêter l'inculpé et de le déposer dans la maison d'arrêt (Art. 94). Le juge d'instruction n'use que fort rarement, dans ce cas,

du mandat d'arrêt : car le mandat de dépôt atteint le même but, et son exécution est moins coûteuse que celle du mandat d'arrêt. Dans la pratique, ce dernier mandat n'est, en général, décerné que contre l'inculpé à l'égard duquel toutes les recherches ont été infructueuses pendant le cours de l'information.

Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt sont signés par le magistrat qui les décerne et munis de son sceau. Le prévenu y est nommé ou désigné le plus clairement qu'il est possible (Art. 93). Les mêmes formalités sont observées dans les mandats d'arrêt : ce mandat contient, de plus, l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime, ou un délit (Art. 96). Au reste, les mandats ne sont soumis à aucune forme sacramentelle.

Les mandats sont notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition au prévenu et lui en délivre copie. (Art. 97.)

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume. (Art. 98.)

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement du magistrat qui a délivré le mandat de dépôt et d'arrêt, il est conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint au maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel vise le mandat, *sans pouvoir en empêcher l'exécution.*

Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint. Le porteur du mandat emploie, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin, qui est tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat.

Cependant, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement du juge qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de ce juge, ce prévenu peut n'être pas contraint de se rendre au mandat. Alors le procureur du roi de l'arrondissement, où il a été trouvé et devant lequel il est conduit, décerne un mandat de dépôt en vertu duquel il est détenu, provisoirement, dans la maison d'arrêt de cet arrondissement. Mais le mandat d'amener doit être pleinement exécuté si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice du fait pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il a été trouvé. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du roi qui l'a délivré en donne avis et transmet les procès-verbaux, s'il en a été dressé, au procureur du roi du lieu où l'information se poursuit. Ce magistrat communique le tout au juge chargé de l'instruction. Celui-ci adresse sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu. Toutes ces pièces sont ensuite renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge qui les a transmises. Ce juge peut alors prendre deux partis à l'égard du prévenu. Il peut ou décerner mandat d'arrêt et ordonner que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction, ou laisser l'inculpé dans la maison d'arrêt où il a été déposé provisoirement. Dans ce dernier cas, l'inculpé y reste jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil. (Art. 100, 101, 102, 103, 104.)

Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat,

après notification, est exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. (Art. 103.)

Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'arrêt ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal doit être dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver; ils le signent, ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention ainsi que de l'interpellation qui en a été faite. Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laisse une copie. Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite remis au procureur du roi. (Art. 109.)

Le prévenu, saisi en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, est conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. Le gardien de cette maison en donne décharge à l'agent chargé de l'exécution. Celui-ci exhibe cette décharge, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction, qui la vise, la signe et la date. (Art. 107, 111.)

L'observation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, est punie d'une amende de 50 francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injures au juge d'instruction et au procureur du roi, et même de prise à partie, s'il y échet. (Art. 112.)

Mise en liberté provisoire.—Parmi les inculpés déposés dans la maison d'arrêt en vertu d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt, il en est qui peuvent, sous certaines conditions, obtenir leur mise en liberté provisoire, c'est-à-dire, recouvrer provisoirement leur liberté. Mais, comme nous l'indiquons, ce droit n'appartient pas à tous les prévenus. Il n'est pas concédé à ceux qui sont poursuivis à l'occasion d'un fait emportant une peine afflictive ou infamante. Quant à ceux, au contraire, le tribunal, sont inculpés que d'un fait correctionnel, le conseil, réuni à huis clos dans la chambre du conseil, peut, sur leur demande et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner leur mise en liberté provisoire, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement (Art. 113, 114). Mais il est même, parmi les inculpés de faits correctionnels, certains prévenus qui ne peuvent jamais jouir de cette faveur, ce sont les vagabonds et les repris de justice (Art. 115). Il faut entendre par *repris de justice* ceux qui ont déjà subi une peine afflictive ou infamante.

La solvabilité de la caution offerte par le prévenu est discutée par le procureur du roi, et par la partie civile, le cas échéant. Elle doit être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse du cautionnement et des domaines le montant du cautionnement en espèces. Le prévenu peut être admis à être saisi par caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont nous allons parler tout à l'heure. (Art. 117, 118.)

Le cautionnement ne peut jamais être fixé à une somme inférieure à 500 francs. Si la peine est à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excède 50 francs, le cautionnement ne peut pas

être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. S'il est résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement doit être triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il est arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de 50 francs: (Art. 119.)

La caution admise fait sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaire, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter à l'un des actes de la procédure. Cette soumission entraîne la contrainte par corps contre la caution.

Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement sont affectés par privilège : 1° au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile, s'il y en a ; 2° aux amendes, le tout, néanmoins, sans préjudice du privilège du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique. Le procureur du roi et la partie civile peuvent prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. (Art. 121.)

Le juge d'instruction rend, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. Ce paiement est poursuivi à la requête du procureur du roi et à la diligence du directeur de l'enregistrement et des domaines. Les sommes recouvrées sont versées dans la caisse de l'enregistrement. (Art. 122.)

Le prévenu n'est mis en liberté qu'après avoir été domicilié dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal. (Art. 125.)

Celui qui a laissé contraindre sa caution au paiement n'est plus, à l'avenir, recevable, en aucun cas, à demander de nouveau sa mise en liberté provisoire sous caution. (Art. 126.)

Commissions rogatoires.—Les commissions rogatoires sont des invitations que le juge, saisi de l'information, adresse à un autre juge d'instruction ou à un ou plusieurs juges de paix de son arrondissement, à l'effet de procéder en son lieu et place à un acte d'instruction. Les commissions rogatoires sont, suivant les cas, nécessaires ou facultatives. Elles sont nécessaires, lorsque le juge est incompetent pour accomplir par lui-même l'acte qu'il délègue. Elles sont facultatives, lorsqu'il ne recourt à ce mode de procédure que pour éviter des déplacements dispendieux ou préjudiciables.

Les commissions rogatoires sont *nécessaires*, lorsque le juge d'instruction veut faire opérer des perquisitions et des saisies dans un lieu étranger à son arrondissement : car alors les perquisitions et les saisies sont faites dans un lieu où ne s'étend pas la compétence du juge saisi de l'instruction. C'est le seul cas dans lequel les commissions rogatoires sont absolument nécessaires.

Elles sont *facultatives*, lorsque le juge d'instruction requiert les juges de paix de son arrondissement de procéder à des perquisitions dans leur canton respectif : en effet, il aurait pu s'y transporter et opérer lui-même.

Elles sont *facultatives*, lorsqu'il délègue un juge d'instruction ou un juge de paix de son arrondissement soit pour recevoir le serment des experts qu'il a commis, soit pour entendre des témoins. Dans ces différents cas, il lui est loisible d'appeler devant lui les experts et les témoins ; et, si les fait prêter serment ou déposer sur commission rogatoire, ce n'est, comme nous l'avons dit, que pour éviter des

déplacements, qui sont souvent préjudiciables et qui sont toujours dispendieux.

Le juge d'instruction peut-il procéder à l'interrogatoire d'un inculpé par voie de commission rogatoire ? Pour nous, nous le croyons, mais nous reconnaissons que la question est fort controversée. Nous savons que la loi ne donne pas cette faculté au juge d'instruction ; mais nous ferons remarquer qu'elle ne la lui dénie pas ; et nous ne comprenons pas comment le juge d'instruction serait contraint, lorsqu'il n'en reconnaît pas l'impérieuse nécessité, à condamner l'inculpé aux fatigues et aux frais d'un voyage considérable. Supposons, en effet, qu'un habitant de Marseille soit poursuivi dans le département du Nord, pour un délit peu grave, faudrait-il que le juge d'instruction saisi de l'information fasse venir l'inculpé de Marseille pour procéder lui-même à l'interrogatoire ? Ne devra-t-il pas lui être permis de l'entendre par voie de commission rogatoire ? Il est impossible que la loi prohibe une procédure si parfaitement conforme à la raison.

§ 3. *Citation directe.* — Parmi les infractions punissables, les unes sont nécessairement suivies d'une information, les autres sont tantôt l'objet d'une instruction, tantôt déferées directement au tribunal qui doit en connaître ; d'autres, enfin, ne deviennent que fort rarement l'occasion d'une information ; elles sont presque toujours déferées directement au tribunal.

Les crimes donnent, dans tous les cas, ouverture à une instruction.

Les délits sont, suivant les circonstances, ou soumis à une information, ou portés directement soit par le ministère public, soit par la partie civile, devant le tribunal qui doit les juger. Ils sont soumis à une information, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'arrestation préalable du prévenu ou de recueillir les éléments de conviction que le procès-verbal, la plainte ou la dénonciation ne fournit pas. Ils sont, au contraire, déferés directement au tribunal, lorsque l'inculpé peut être, sans inconvénient, laissé en liberté, et que le ministère public ou la partie civile a, sous la main, tous les éléments de preuve.

Les contraventions, qui ne peuvent jamais motiver l'incarcération préventive du délinquant, et dont la preuve est des plus simples, ne donnent, que dans des cas fort exceptionnels, lieu à une information : elles sont ordinairement portées, sans préliminaire, devant le tribunal.

III. EXAMEN PRÉPARATOIRE DES CHARGES ET DES INDICES. — Lorsque l'information est terminée, le juge d'instruction la communique au procureur du roi. Ce magistrat l'examine ; et son examen le conduit à prendre l'un ou l'autre de ces partis, qu'il formule dans un acte appelé *réquisitoire définitif*. Si le fait n'est qu'une contravention de police, le procureur du roi requiert que le délinquant soit renvoyé devant le tribunal de simple police et mis en liberté, s'il a été arrêté. Si le fait ne constitue qu'un délit, n'emportant pas la peine de l'emprisonnement, il demande le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel et sa mise en liberté. Si le fait constitue un délit entraînant une peine corporelle, il demande le renvoi de l'inculpé, en l'état qu'il est, devant le même tribunal. Si le fait constitue un crime, il requiert qu'il soit décerné une ordonnance de prise de corps contre le prévenu et que les pièces de l'information soient adressées au procureur général près la cour, pour être, par ce magistrat, soumises à la chambre d'accusation. Si le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou s'il n'existe aucune charge contre l'in-

culpé, il requiert qu'il soit décidé qu'il n'y a lieu à poursuivre et que le prévenu, s'il a été arrêté, sera mis en liberté.

Aussitôt que le procureur du roi a dressé son réquisitoire définitif, il le remet, avec les pièces de l'information, au juge d'instruction. Celui-ci fait le rapport de la procédure à la chambre du conseil.

§ 1^{er}. *Chambre du conseil.* — La chambre du conseil, qui n'est autre que le tribunal ou l'une des chambres du tribunal, réuni à huis clos, examine l'information, dont il lui est rendu compte.

Si elle est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre, et si l'inculpé a été arrêté, elle prononce sa mise en liberté (Art. 128). Si elle est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, elle renvoie l'inculpé devant le tribunal de police, et il est mis en liberté, s'il est arrêté (Art. 129). Si elle reconnaît que le fait est de nature à être puni de peines correctionnelles, elle renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeure provisoirement; si, au contraire, le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu est mis en liberté (Art. 130, 131). Ces différentes décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, l'opinion favorable à l'inculpé prévaut.

Lorsqu'il y a renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le procureur du roi est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. (Art. 132.)

Si la chambre du conseil, ou même un seul des juges qui la composent, estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, la chambre décerne une ordonnance de prise de corps contre celui-ci. Cette ordonnance contient le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et le caractère du crime. La chambre ordonne, en outre, que cette ordonnance et les pièces de l'information seront transmises au procureur général du roi près la cour royale (Art. 133, 134), qui les soumettra à la chambre d'accusation.

Les décisions de la chambre du conseil ne sont pas toujours définitives. Nous savons déjà que, lorsque cette chambre décerne une ordonnance de prise de corps, elle ne rend qu'une décision provisoire qui est soumise ultérieurement à la chambre des mises en accusation; nous allons indiquer les autres cas dans lesquels il est permis de se pourvoir contre ses résolutions. Cette chambre, contrairement aux conclusions du procureur du roi ou aux prétentions de la partie civile, dit qu'il n'y a lieu à suivre; soit qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, le procureur du roi ou la partie civile peuvent former opposition à l'ordonnance. L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui court, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance de non-lieu, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal (Art. 133). L'opposition formée, dans ces différents cas, par le procureur du roi ou par la partie civile, est déferée à la chambre des mises en accusation. Quant au prévenu, il n'est jamais recevable à former opposition contre les ordonnances de la chambre du conseil.

§ 2. *Chambre des mises en accusation.* — Une des chambres de la cour, appelée chambre des mises en accusation, statue sur les ordonnances de prise de corps rendues par les chambres du conseil, et, en outre, sur les autres décisions de ces mêmes chambres, auxquelles le procureur du roi ou la partie civile ont formé opposition. Le procureur du roi est chargé de transmettre les pièces relatives à ces ordonnances au procureur général. Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de leur réception et de faire son rapport dans les cinq jours suivants. Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu peuvent fournir tels mémoires qu'ils estiment convenables, sans que le rapport puisse être retardé (Art. 217). La chambre des mises en accusation se réunit au moins une fois par semaine, pour entendre les rapports du procureur général et statuer sur ses réquisitions. Comme la chambre du conseil, elle juge à huis clos (Art. 218), en l'absence du prévenu, des témoins et de la partie civile (Art. 223). Elle se prononce sur l'examen de la procédure. A cet effet, le greffier lui donne, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles sont ensuite laissées sur le bureau avec le réquisitoire du procureur général; et les juges gistrat se retirent ainsi que le greffier; et les juges délibèrent entre eux sans désemparer et sans communiquer avec personne. (Art. 222, 224, 225.)

Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un fait réprimé par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité contre l'inculpé, elle ordonne sa mise en liberté, soit qu'elle ait été saisie d'une ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil, soit qu'elle ait été saisie d'une opposition formée par le ministère public ou la partie civile à une ordonnance de non-lieu. (Art. 229.)

Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononce le renvoi et indique le tribunal qui doit en connaître. Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, et, en outre, dans le cas où le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement, le prévenu est mis en liberté. (Art. 230.)

Si le fait est qualifié crime par la loi et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonne le renvoi du prévenu aux assises. (Art. 231.)

Les arrêts sont rendus à la majorité.

IV. *EXAMEN DÉFINITIF DES PREUVES ET JUGEMENT.* — Jusqu'à présent, nous nous sommes rendu compte de la constatation des crimes, des délits et des contraventions, de l'instruction minutieuse à laquelle ils peuvent donner lieu, et, enfin, du soin avec lequel le caractère du fait et les présomptions de culpabilité sont étudiés, avant de livrer l'inculpé aux graves inconvénients d'un débat public. Il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots de la dernière période de la procédure criminelle et du jugement.

§ 1^{er}. *Tribunal de simple police.* — Le jugement des contraventions dont la peine n'excède ni quinze francs d'amende ni cinq jours d'emprisonnement, est attribué aux tribunaux de simple police.

Le délinquant comparait à l'audience par lui-même ou par un porteur de procuration, à peine de nullité. L'instruction de l'affaire est publique; les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier; les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, sont entendus. La partie civile

prend ses conclusions; le délinquant présente sa défense, fait entendre ses témoins, s'il en a amené ou fait citer; le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions; le délinquant a, s'il le juge convenable, la parole le dernier. Le tribunal prononce. Si le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, le tribunal annule la citation et tout ce qui a suivi et statue par le même jugement sur les dommages-intérêts que le délinquant, injustement poursuivi, peut réclamer contre la partie civile. Si le fait emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties devant le procureur du roi. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononce la peine et statue en même temps sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. (Art. 135, 159, 160, 161.)

§ 2. **Tribunal correctionnel.** — Les tribunaux correctionnels statuent sur les délits, et, en outre, sur les contraventions dont la punition excède les peines de simple police, et même sur celles de cette dernière espèce, lorsque la connaissance leur en a été spécialement dévolue.

Comme devant les tribunaux de simple police, l'instruction est publique, à peine de nullité.

Le procureur du roi, la partie civile ou son défenseur exposent l'affaire: les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, sont lus par le greffier; les témoins pour et contre sont entendus; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposent leurs défenses; le procureur du roi résume l'affaire et donne ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer. Le tribunal prononce. (Art. 190.)

Si le fait n'est réputé ni crime, ni délit, ni contravention, ou que les preuves de culpabilité soient insuffisantes, le tribunal annule la citation et tout ce qui a suivi; il acquitte le prévenu et statue sur les dommages-intérêts que celui-ci peut réclamer, à cause de la poursuite vexatoire dont il a été l'objet, contre la partie civile. Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal applique la peine et statue en même temps sur les dommages-intérêts conclus par la partie civile. Il en est de même si le fait constitue un délit. Enfin, si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal se déclare incompétent, et, en outre, s'il n'a pas été saisi à la suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, il décerne mandat de dépôt ou d'arrêt et renvoie le prévenu devant le juge d'instruction. (Art. 191, 192, 193.)

§ 3. **Cour d'assises.** — Les cours d'assises connaissent des crimes et de certains délits que des lois spéciales défont à leur juridiction.

Les débats s'ouvrent par la lecture de l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation et par celle de l'acte d'accusation dressé par le procureur général. Il est, ensuite, procédé à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins à charge et à décharge. Après l'accomplissement de ces formalités, le ministère public soutient l'accusation; le défenseur de l'accusé présente ses moyens de défense; le président résume les débats et pose au jury les questions qu'il est appelé à résoudre. Le jury accepte ou repousse l'accusation; par suite, l'accusé est condamné ou acquitté.

Les débats ont lieu publiquement, à moins qu'un

arrêt de la cour d'assises n'ait reconnu que cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre et les mœurs (Charte, art. 53). Cette restriction, nous n'avons pas besoin de le dire, concerne aussi la publicité des débats en matière correctionnelle et en matière de simple police.

ANT. BL.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE. On donne plus spécialement le nom d'*instructions ministérielles* aux avis développés que les ministres croient devoir donner aux administrateurs secondaires pour la mise à exécution de telle ou telle mesure, pour l'application de telle ou telle loi, de tel ou tel décret. Les instructions ministérielles sont ordinairement communiquées sous forme de circulaire. (Voy. ce mot.)

On dit aussi que le ministre a *donné ses instructions*, mais cette manière de parler s'applique à des cas spéciaux et signifie alors que dans telle ou telle circonstance, pour telle ou telle espèce, le ministre a indiqué au fonctionnaire que l'affaire concerne comment il entend qu'il soit procédé, quelle solution doit recevoir la difficulté.

INSTRUCTION PRIMAIRE, Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTRUCTION PUBLIQUE (MINISTÈRE DE L'), Voy. MINISTÈRES.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Sous le mot général *instruction publique*, nous avons rangé non pas seulement l'exposé de toutes les institutions publiques qui distribuent l'instruction à tous les degrés, depuis l'école primaire jusqu'aux Facultés et écoles supérieures, mais aussi les règles diverses et importantes qui réservent et déterminent sur l'enseignement donné par les particuliers et sur l'éducation de la jeunesse française les devoirs et droits de surveillance de l'autorité publique.

L'instruction publique se répartit, eu égard à ses divers degrés, en instruction primaire, — instruction secondaire, — instruction supérieure. — En dehors des établissements d'instruction compris dans ces trois grandes divisions, il en est d'autres, d'un degré inférieur encore à celui de l'instruction primaire, et qui ne participent pas moins du caractère de la bienfaisance que de celui de l'instruction: nous voulons parler des salles d'asile et des ouvroirs. Nous en traiterons en leur lieu.

Chap. Ier. — Instruction primaire.

Chap. II. — Instruction secondaire.

Chap. III. — Instruction supérieure (1).

Chap. Ier. — Instruction primaire.

I. DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET DE SON OBJET. —

§ 1^{er}. *Des matières de l'enseignement primaire élémentaire.* — § 2. *Des méthodes d'enseignement.* — § 3. *Des livres élémentaires.* — § 4. *Du vœu des pères de famille en ce qui concerne l'instruction religieuse.*

II. DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET PRIVÉES.

— § 1^{er}. *Des conditions attachées à la profession d'instituteur.* — § 2. *Du droit que confèrent les brevets de capacité de tenir une école.* — § 3. *Certificats de moralité.* — § 4. *Des individus incapables de tenir une école.*

III. DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES. — § 1^{er}. *De l'obligation imposée aux communes d'avoir au moins une école primaire élémentaire.* —

§ 2. *Réunion des communes pour l'entretien*

(1) Nous avons renvoyé en tête de chacun des chapitres le sommaire habituel des divisions et subdivisions de la matière.

d'une école. — § 3. Des écoles spécialement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.

— § 4. Formation du tableau des écoles primaires communales.

IV. DE LA NOMINATION DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

— § 1^{er}. Commissions d'instruction primaire.

— § 2. Programme et forme de l'examen.

V. AVANTAGES ASSURÉS AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.

— § 1^{er}. Du local. — § 2. Traitement fixe des instituteurs.

— § 3. De la rétribution mensuelle. — § 4. Caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

— § 5. Dispense du service militaire. — § 6. Secours et encouragements aux instituteurs.

— § 7. Distribution de médailles. — § 8. Des fonctions qui peuvent être cumulées avec celles d'instituteurs.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX INSTITUTEURS.

— § 1^{er}. Conférence des instituteurs.

— § 2. Des lettres d'exeat. — § 3. Congés.

— § 4. Pensionnats primaires.

VII. ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

— § 1^{er}. Objet de l'instruction primaire dans les écoles de filles.

— § 2. Écoles primaires privées. — § 3. Écoles primaires publiques. — § 4. Écoles primaires de filles dirigées par des congrégations religieuses.

— § 5. Programme des examens de capacité des institutrices primaires.

VIII. DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

— § 1^{er}. De l'enseignement dans ces écoles. — § 2. Dispositions diverses relatives à leur organisation.

IX. ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

— § 1^{er}. Objets de l'enseignement. — § 2. Du directeur et des maîtres adjoints. — § 3. De la commission de surveillance. — § 4. De l'admission des élèves maîtres. — § 5. Du rapport annuel sur les études et la discipline des écoles normales primaires. — § 6. Examen d'entrée et de sortie des élèves maîtres. — § 7. De l'entretien des écoles normales primaires. — § 8. Comptabilité de ces écoles.

X. ÉCOLES MODÈLES.

XI. CLASSES D'ADULTES.

— § 1^{er}. De l'établissement des classes d'adultes, de l'enseignement et de la discipline. — § 2. Écoles d'adultes de la ville de Paris.

XII. RECETTES ET DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

— § 1^{er}. Centimes spéciaux. — § 2. Dépenses de l'instruction primaire à la charge des communes. — § 3. Fondations, legs et donations. — § 4. Rédaction du tableau annuel des dépenses des écoles primaires communales. — § 5. Dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements. — § 6. Subvention sur les fonds généraux pour le service de l'instruction primaire. — § 7. Comptabilité de l'instruction primaire.

XIII. DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES À L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

— § 1^{er}. Du comité local de surveillance. — § 2. Du comité d'arrondissement. — § 3. Règlements dont les comités communaux et d'arrondissement doivent assurer l'exécution. — § 4. Dispositions diverses relatives à la surveillance des écoles par les comités. — § 5. Des avis que les comités d'arrondissement sont appelés à donner dans des questions relatives à l'instruction primaire. — § 6. Du droit de nomination des instituteurs communaux par le comité d'arrondissement. — § 7. Action disciplinaire des comités d'arrondissement sur les instituteurs communaux. — § 8. Comités locaux de la ville de Paris.

XIV. INSPECTEURS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

— § 1^{er}. Organisation du service d'inspecteur.

— § 2. Attributions et fonctions des inspecteurs de l'instruction primaire.

L'instruction primaire a été organisée définitivement par la loi du 28 juin 1833, dont nous allons faire connaître les dispositions en y joignant les divers actes de l'autorité publique qui en ont réglé l'application.

I. DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET DE SON OBJET.

— § 1^{er}. Des matières de l'enseignement primaire élémentaire. — « L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, et le système légal des poids et mesures. (Art. 1^{er}, § 1^{er}.) »

L'instruction religieuse, dans les écoles primaires élémentaires, a surtout pour objet le catéchisme et l'histoire sainte; l'histoire sainte comprend l'ancien et le nouveau Testament. Dans les écoles primaires supérieures, quelques développements peuvent être donnés à l'instruction religieuse. (Règl. du 19 juill. 1833 sur les brevets de capacité.)

La lecture et l'écriture, ainsi que les éléments de la langue française et du calcul, sont les préliminaires indispensables de toute instruction. Dans les lieux où des patois ou dialectes provinciaux se sont conservés, l'instituteur doit apprendre aux élèves l'usage même de la langue française, parlée et écrite.

Les éléments de la langue française comprennent nécessairement l'analyse grammaticale et des exercices théoriques et pratiques d'orthographe. (Ibid.)

Les éléments historiques et pratiques du calcul comprennent la numération et les quatre règles principales appliquées aux nombres entiers et aux fractions décimales. La théorie des fractions décimales fait nécessairement partie de l'enseignement primaire élémentaire. (Déc. du 3 janvier 1836.)

Aux termes de la loi, l'enseignement du chant n'est obligatoire que dans les écoles primaires supérieures; mais le statut du 23 avril 1834, sur les écoles primaires élémentaires, désigne le chant comme pouvant être utilement enseigné dans ces écoles, et l'arrêté du 29 mars 1836, relatif à l'instruction, les aspirants aux brevets de capacité, à cet égard, aux candidats qui se présentent, même pour le brevet du degré élémentaire. D'après le règlement du 19 juillet 1833, sur les brevets de capacité, l'enseignement du chant a pour objet la musique et le plain-chant, et cet enseignement doit être à la fois théorique et pratique.

Le même règlement rend obligatoires, même pour les écoles primaires élémentaires, les premières notions de géographie et d'histoire. Le statut du 23 avril 1834 indique également comme objet d'enseignement, pour les élèves les plus avancés des écoles primaires, les notions de géographie et d'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire de France. Le conseil royal de l'Université a décidé que ces premières notions, quoique mentionnées seulement dans le règlement du 19 juillet 1833, et non dans la loi, sont cependant obligatoires pour les candidats qui se présentent à l'examen du degré inférieur. (Déc. du 17 octobre 1834.)

Le règlement du 19 juillet 1833 indiquait, parmi les objets d'étude, dont les instituteurs ont à s'occuper, la conversion des anciennes mesures en nouvelles. La loi du 4 juillet 1837 ayant interdit complètement l'usage des anciennes mesures et de leurs subdivisions à partir de 1840, les instit-

ont dû, à partir de cette époque, cesser d'enseigner, aux élèves des écoles primaires, les nombres complexes relatifs aux anciennes mesures. Un arrêté du conseil royal du 2 février 1838 et un circulaire du 24 avril suivant ont décidé, en conséquence, que, « dans toutes les écoles, on enseignera désormais exclusivement le calcul décimal, et qu'on ne s'y occupera des anciennes mesures que pour démontrer leur conversion en mesures nouvelles, en insistant sur la conversion des mesures de surface et de volume. »

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. (Art. 1^{er}, § 2.)

§ 2. *Des méthodes d'enseignement.* — On sait que les diverses méthodes d'enseignement se réduisent à trois principales : 1^o la méthode d'enseignement individuel, qui consiste à faire lire, écrire et calculer chaque élève l'un après l'autre, et isolément ; 2^o la méthode d'enseignement simultané, qui divise les élèves en différentes classes, suivant leurs forces, et fait suivre, à toute une classe à la fois, les mêmes exercices ; 3^o la méthode d'enseignement mutuel, qui n'est que la méthode simultanée à un plus haut degré et qui, à l'aide des moniteurs (élèves qui transmettent à d'autres élèves plus faibles la leçon qu'ils ont eux-mêmes prise dans une classe supérieure), et par une habile combinaison de procédés ingénieux, instruit les élèves les uns par les autres, sans que le maître ait besoin d'intervenir autrement que pour diriger les divers mouvements de chaque cercle d'élèves, et pour surveiller l'enseignement des moniteurs.

Le conseil royal, consulté sur la question de savoir quel est, à l'égard des méthodes, le droit du comité local et du comité supérieur (voir plus loin ce qui concerne ces institutions), et si les instituteurs sont libres de choisir telle méthode qu'ils jugent bonne pour la portion de l'enseignement que leur est confiée, a été d'avis, en ce qui touche les écoles privées, que les instituteurs doivent avoir pleine et entière liberté sur le choix des méthodes, d'après le principe de la liberté d'enseignement reconnu par la loi ; mais qu'il en doit être autrement pour les écoles communales, à l'égard desquelles les comités ont droit d'exiger l'observation des règlements prescrits par l'autorité centrale, et de provoquer des réformes et des améliorations. (Déc. du 25 février 1834.)

Tout élève doit se conformer à la méthode adoptée par l'instituteur, quand même cette méthode ne serait pas au gré des parents. (Déc. du 5 janvier 1838.)

§ 3. *Des livres élémentaires.* — Un arrêté du conseil royal de l'instruction publique, du 30 décembre 1836, a réglé, ainsi qu'il suit, ce qui est relatif au choix des livres pour les écoles élémentaires.

Tous les cinq ans, le conseil fera publier une liste générale des ouvrages qu'il aura successivement autorisés.

Le choix entre les méthodes et les livres autorisés est laissé aux instituteurs, sous la direction des comités et des inspecteurs primaires, sauf, en cas de difficultés, le recours au recteur de l'Académie, et, s'il y a lieu, au conseil royal de l'Université.

Tous les ouvrages autorisés pour les écoles primaires élémentaires ou supérieures pourront être employés dans les classes d'adultes, selon qu'il s'agira d'y donner les premières instructions ou de compléter et de perfectionner les connaissances acquises.

Tous les livres autorisés pour les écoles primaires pourront être placés dans les bibliothèques des écoles normales. Pourront aussi être placés dans ces bibliothèques, d'après des propositions soumises au conseil, les ouvrages de littérature française, d'histoire et de sciences, qui auront été autorisés pour l'instruction secondaire. (A cet arrêté est jointe une liste des ouvrages anciens et nouveaux, dont l'usage a été et demeure autorisé dans les établissements d'instruction primaire, depuis le décret du 17 mars 1808.)

L'une des attributions les plus importantes des comités consiste à surveiller l'enseignement, et, par conséquent, à examiner quels livres sont mis entre les mains des enfants. Le choix de ces ouvrages ne saurait être abandonné sans direction à la volonté des instituteurs publics qui, le plus souvent, n'ont ni le temps, ni la capacité nécessaire pour se décider en pleine connaissance de cause. Il résulterait d'ailleurs d'une liberté sans contrôle cet inconvénient grave que, dans les écoles du même ressort, quelquefois dans la même école, la confusion des méthodes et des livres contrarierait tout progrès. C'est pour prévenir cet inconvénient qu'a été rendu l'arrêté ci-dessus. Une certaine latitude est cependant laissée par cet arrêté aux instituteurs. Et, en effet, quoiqu'il fût à souhaiter que les comités parvinssent à faire pénétrer les mêmes ouvrages dans toutes les écoles de leur ressort, il fallait nécessairement tenir compte des habitudes prises et des usages reçus. Aussi la liste officielle offre-t-elle un choix d'ouvrages assez varié pour répondre à tous les modes d'enseignement.

Dans la liste générale, on a distingué les ouvrages destinés aux écoles primaires élémentaires de ceux qui conviennent aux écoles primaires supérieures. Les comités d'arrondissement doivent avoir soin de maintenir cette distinction et de veiller à ce que les instituteurs du degré inférieur ne cherchent pas à faire sortir leur enseignement des limites convenables, en mettant, entre les mains de leurs élèves, des livres qui ne seraient pas à leur portée.

Parmi les livres dont l'usage est autorisé dans les écoles normales primaires, ceux qui traitent des méthodes d'enseignement et des principes d'éducation doivent être l'objet d'une étude approfondie de la part des maîtres chargés de cette partie du cours normal.

Ces diverses observations ne s'appliquent rigoureusement qu'aux instituteurs communaux sur lesquels l'autorité supérieure ou locale ne doit jamais cesser d'avoir une action puissante ; quant aux instituteurs privés, les comités d'arrondissement ou les délégués du pouvoir central n'ont sans doute, à leur égard, qu'un droit de surveillance générale. Ils n'ont pas à leur prescrire l'adoption de tel ou tel ouvrage, à leur interdire l'usage d'un livre élémentaire quelconque, à moins qu'il ne soit contraire aux bonnes mœurs, au respect dû à la religion et aux lois du royaume. Mais si le principe de la liberté d'enseignement, consacré par la loi du 28 juin, laisse aux instituteurs privés une grande latitude pour le choix des méthodes et des ouvrages d'éducation, l'autorité supérieure ne saurait renoncer à son droit et manquer à son devoir. Elle doit éclairer et diriger les instituteurs, même privés, par tous les moyens qui sont en son pouvoir. (Extrait d'une circ. du 22 juin 1837.) Un arrêté du ministre de l'instruction publique, du 5 septembre 1840, a organisé une commission chargée de l'examen et de la révision des livres destinés à l'enseignement primaire.

§ 4. *Du vœu des pères de famille, en ce qui con-*

cerne l'instruction religieuse. — « Le vœu des pères de famille sera consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. » (Art. 5 de la loi.)

Une circulaire, du 12 novembre 1835, à laquelle nous renvoyons, fait connaître comment doit être exécutée cette disposition.

Considérées sous les rapports religieux, les écoles primaires peuvent être ou mixtes, c'est-à-dire réunissant des enfants de diverses croyances, ou particulièrement affectées à des cultes reconnus par l'Etat. Les écoles mixtes sont les plus nombreuses, et aussi celles où il est le plus difficile d'assurer, pour les familles de croyances diverses, la réalité et la liberté de l'instruction religieuse. On a quelquefois pensé que, pour y réussir, il suffisait de substituer aux leçons et aux pratiques spéciales de chaque culte les leçons et pratiques susceptibles en apparence de s'appliquer à tous les cultes. De telles mesures ne sauraient répondre ni au vœu réel des familles, ni à celui de la loi; elles tendraient à bannir des écoles l'enseignement religieux positif et efficace, pour mettre à sa place un enseignement vague et abstrait. Ce que veut la charte, c'est que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtienne, pour son culte, la même protection; ce que veut la loi du 28 juin, c'est que les enfants reçoivent, dans les écoles, l'instruction religieuse prescrite par le culte de leur famille. Il faut atteindre ce but et non l'é luder par des prescriptions qui porteraient une égale atteinte à la réalité de l'instruction religieuse et à sa liberté.

Les recteurs doivent donc prendre soin, dans toutes les écoles primaires où se rencontrent des enfants, quelque petit qu'en soit le nombre, qui professent un culte différent de celui de l'instituteur et de la majorité des élèves, 1° que, dans aucun cas, ils ne soient contraints de participer à l'enseignement religieux, ni aux actes du culte de la majorité; 2° que les parents de ces enfants soient toujours admis et invités à leur faire donner, par un ministre de leur religion, ou par un laïque régulièrement désigné à cet effet, l'instruction religieuse qui leur convient; 3° qu'aux jours et heures de la semaine, déterminés par le ministre ou les parents, d'accord avec le comité de surveillance, ces enfants soient conduits de l'école au temple ou dans tout autre édifice religieux, afin d'y assister aux instructions et aux actes du culte dans lequel ils sont élevés. Ils doivent rappeler, sur l'exacte observation de ces mesures, l'attention des inspecteurs des écoles primaires, et leur prescrire d'en rendre un compte spécial, ainsi que des obstacles qui pourraient les entraver. Ils doivent recommander la même vigilance aux comités d'instruction primaire, soit locaux, soit d'arrondissement.

La loi, en rendant obligatoire, dans toute école publique ou privée, l'instruction morale et religieuse, a entendu que cette dernière instruction serait donnée conformément à l'un des cultes reconnus par l'Etat, ainsi qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions, et notamment des articles 17 et 19, concernant les autorités préposées à la surveillance des écoles. Elle a eu également pour objet non d'introduire, dans les écoles, toute espèce d'enseignement religieux, mais d'autoriser les élèves, sur le vœu de leurs parents, à ne point participer à l'enseignement religieux qui s'y donne. (Déc. 21 mars 1837.)

L'instruction morale et religieuse doit être entendue dans le sens de la loi, qui ne reconnaît que trois cultes : catholique, protestant et israélite. (Déc. 20 juin 1837.)

II. DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET PRIVÉES.

— « L'instruction primaire est privée ou publique. » (Art. 5.) — § 1^{er}. Des conditions attachées à la profession d'instituteur. — « Tout individu, âgé de dix-huit ans accomplis, peut exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il veut tenir école : 1° un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2° un certificat constatant que le candidat est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat doit être délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans (Art. 4). Nul ne peut être nommé instituteur communal, s'il ne remplit pas les conditions de capacité et de moralité prescrites ci-dessus, ou s'il ne se trouve dans un des cas d'indignité prévus par l'article 5 de la loi. » (Art. 16) (Voy. *infra*, § 4.)

Aussitôt que le maire d'une commune a reçu la déclaration à lui faite, aux termes de l'article qui précède, par un individu remplissant les conditions prescrites et voulant tenir une école, soit élémentaire, soit supérieure, il inscrit cette déclaration sur un registre spécial et en délivre récépissé au déclarant. — Il envoie, au comité de l'arrondissement et au recteur de l'Académie, des copies de cette déclaration, ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'instituteur. (O. 16 juillet 1835.) C'est par la déclaration au maire de la commune, que l'instituteur privé contracte les obligations spéciales de son état. L'inscription de cette déclaration, sur un registre particulier, en assure la preuve légale.

L'instituteur qui cesse d'être instituteur communal, et qui veut continuer d'exercer comme instituteur privé, n'a pas besoin de nouveaux certificats ni de nouveaux brevets; il lui suffit de faire la déclaration prescrite par l'article 4 de la loi. (Déc. 27 décembre 1835.)

L'inspection préalable du local est un point important, que ne doivent pas négliger les maires, toutes les fois qu'une déclaration leur est faite, conformément à l'article 4 ci-dessus. Ils doivent le faire visiter par un des membres du comité communal, qui doit en constater la convenance et la salubrité. Nous verrons plus loin quelles sont les conditions prescrites pour qu'une maison d'école réponde à sa destination.

Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles, qui a pour objet l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire (O. 16 juillet 1835, art. 17). Cette décision a pour but d'empêcher que la loi ne soit continuellement éludée, dans les villes principalement, par une foule d'individus, qui, sous le titre de cours particuliers, tiennent de véritables écoles.

Le conseil royal a décidé, le 26 juillet 1835, qu'une école ouverte dans un hospice ne saurait être considérée comme constituant un enseignement domestique et privé, et ne relevant, à ce titre, d'aucune autre autorité que de la commission administrative de l'hospice. Ainsi, un instituteur, dirigeant une école primaire dans un hospice, est soumis, ainsi que l'école qu'il dirige, à la surveillance des comités communal et d'arrondissement.

Tout individu, qui réunit chez lui plusieurs enfants, pour leur donner l'instruction, et qui se conforme, pour ne pas remplir les conditions prescrites par l'article 4 de la loi, sur ce que les familles des enfants qu'il reçoit n'ont à payer aucune rétribution,

doit être néanmoins considéré comme ayant ouvert illégalement une école, et il y a lieu de lui appliquer les mesures répressives autorisées par la loi. (Déc. 12 mai 1853.)

La qualité de Français n'est pas indispensable pour ouvrir une école primaire. (Déc. 12 novembre 1853.) Mais les étrangers ne peuvent ouvrir d'écoles en France, quand même ces écoles seraient exclusivement destinées à leurs compatriotes, sans se conformer aux lois françaises, relatives à l'enseignement, attendu que la loi sur l'instruction primaire est, à certains égards, et notamment pour ce qui concerne les certificats de moralité et la déclaration à faire au maire de la commune, et le choix du local, une loi de police et de sûreté, qui, aux termes de l'article 3 du Code civil, oblige tous ceux qui habitent le territoire; qu'ainsi, sans aucun doute, les étrangers qui veulent tenir des écoles, sont, comme les Français mêmes, obligés de se conformer à la loi, en tout ce qui leur est applicable. (Déc. 25 février 1856.)

L'ordonnance du 17 février 1821 (Art. 28) autorise les curés et desservants à donner l'instruction à deux ou trois enfants, sans autre condition que d'en faire la déclaration au recteur de l'Académie. Mais cette ordonnance ne concerne que l'instruction secondaire, et ne saurait être appliquée à l'instruction primaire. Toutefois, un curé, donnant à deux ou trois enfants l'instruction primaire, n'est pas censé tenir une école. Un curé, voulant tenir une école primaire, est tenu de remplir les formalités prescrites par la loi du 28 juin 1853. (Déc. 20 mai 1854.)

Cette loi ne contient aucune disposition à l'égard des fondations d'écoles qui seraient faites par des réunions ou associations de citoyens. En n'imposant d'autres conditions que l'âge de dix-huit ans, un brevet de capacité, un certificat de moralité et une déclaration préalable, la loi n'a voulu considérer que la personne de l'instituteur et laisser pleine liberté à quiconque voudra fonder des écoles. Quant au plus ou moins de légalité de telles ou telles associations, ou quant au droit d'association pris en lui-même, la législation existante y a pourvu.

La loi ne fait point de différence entre les écoles tenues par des instituteurs laïques et celles dirigées par un ou plusieurs membres des diverses sociétés religieuses ou charitables légalement autorisées, telles que les écoles des Frères. Déjà, l'ordonnance du 18 avril 1851 avait aboli tout privilège à cet égard, en faisant rentrer dans le droit commun toutes les écoles, à quelque titre qu'elles fussent établies. Les associations n'en conservent pas moins la liberté de former des écoles.

D'après les ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820, toute personne ou association qui veut fonder et entretenir une école gratuite, doit contracter, par acte authentique, l'engagement d'entretenir ladite école, au moins pendant cinq ans. La personne ou l'association jouit dès lors du droit de présenter l'instituteur, et conserve, en outre, si elle le juge à propos, l'administration économique de l'école. S'il s'agit d'une école privée, le candidat bre formalité à remplir que de faire sa déclaration au maire, s'il réunit, d'ailleurs, les autres conditions prescrites par l'article 4 de la loi. Dans ce cas, le droit du fondateur reste absolu. Il n'en est pas de même, comme nous le verrons, lorsqu'il s'agit d'une école communale.

§ 2. Du droit que confèrent les brevets de capacité de tenir une école. — Tout brevet de capacité obtenu avant la loi du 28 juin 1853, même

un brevet du troisième degré, ou qui n'aurait pas été suivi d'autorisation, est admissible comme titre suffisant pour exercer la profession d'instituteur primaire, soit communal, soit privé, les anciens brevets conservant toute leur valeur, et donnant droit aux candidats brevetés ou de faire leur déclaration pour être instituteurs privés, ou d'être présentés pour les fonctions d'instituteurs communaux, s'ils remplissent, d'ailleurs, les autres conditions prescrites par la loi du 28 juin. (Déc. 19 juillet et 10 septembre 1853.)

Par l'ordonnance du 18 avril 1851, les Frères des écoles chrétiennes ont été soumis à l'examen, comme tous les autres aspirants pour l'obtention du brevet de capacité. La loi du 28 juin surtout ne permet pas de les dispenser de cette formalité essentielle. (Déc. 17 mars 1857.)

Les brevets délivrés antérieurement à la loi du 28 juin ne sont valables que pour les écoles primaires élémentaires. Quant aux écoles primaires supérieures, il n'y a point de droits acquis que la loi doive respecter et maintenir. Les écoles primaires supérieures sont une classe nouvelle d'établissements qui n'existait pas sous le régime qui a précédé la loi du 28 juin.

Nul instituteur, breveté selon les anciennes formes, quel que soit le degré de son brevet, ne peut donc se prétendre en droit de diriger ces écoles. L'ancien brevet du premier degré est, d'ailleurs, trop insuffisant pour qu'on puisse appeler celui qui en est pourvu à la direction d'une école primaire supérieure, et l'intérêt de l'enseignement exige que tout chef d'une école primaire supérieure produise un brevet délivré conformément à la loi du 28 juin. (Déc. 1^{er} juillet 1854.)

L'ancien brevet du premier degré n'équivalant pas au brevet actuel du degré supérieur, les anciens brevets, même ceux du degré supérieur, ne peuvent servir que pour tenir les écoles primaires élémentaires. (Déc. 5 novembre 1853.)

Un chef d'établissement d'instruction secondaire ne peut diriger une école primaire élémentaire ou supérieure, sans être muni du brevet de capacité correspondant au degré de l'école dont il s'agit. Aucun diplôme de grade ne peut suppléer à ce titre spécial que la loi exige des instituteurs primaires. (Déc. 15 octobre 1853.)

Les chefs d'établissements d'instruction secondaire qui veulent annexer une école primaire à leur principale école, ne sont tenus de se munir personnellement du brevet de capacité que lorsqu'ils n'ont point de maître spécial, muni de ce brevet et reconnu instituteur primaire. S'ils n'ont point de maître spécial dûment breveté et remplissant toutes les conditions prescrites aux instituteurs primaires, ils doivent subir l'examen et remplir personnellement toutes ces conditions (Déc. 10 janvier 1854). Le diplôme de bacheliers lettres ne saurait tenir lieu du brevet exigé pour l'instruction primaire supérieure ou élémentaire. (Déc. 15 décembre 1853.)

Par l'effet de l'autorisation accordée chaque année, en conseil royal, à un certain nombre de chefs d'institution ou maîtres de pension de recevoir dans leur établissement des externes primaires, les chefs d'école deviennent à la fois chefs d'établissement d'instruction secondaire et chefs d'école primaire; et, en cette dernière qualité, ils sont tenus de remplir toutes les formalités auxquelles les instituteurs primaires sont assujettis par la loi du 28 juin. Il ne suffit donc pas que le chef d'école justifie lui-même d'un brevet de capacité correspondant au degré de la classe primaire annexée à son établissement, ou fournisse la preuve qu'il a chez lui un maître spécial breveté; il faut, en outre,

que les dispositions suivantes soient exécutées :

S'il s'agit d'une classe primaire communale, le brevet doit être présenté par le conseil municipal et nommé par le comité d'arrondissement ; si l'autorisation est accordée pour une classe primaire privée, le brevet est tenu de faire sa déclaration au maire, conformément à l'article 4 de la loi du 28 juin.

Dans le cas où les classes primaires cesseraient d'être séparées et distinctes des classes latines, l'autorisation serait révoquée.

Les recteurs doivent faire observer aux chefs d'écoles que toute demande pour laquelle le comité d'arrondissement n'aurait pas donné son avis sera rejetée, et ils doivent, en effet, se dispenser de transmettre les demandes à l'égard desquelles cette formalité n'aurait pas été remplie. (Déc. 14 mars 1833.)

Les écoles primaires annexées à des établissements secondaires sont soumises à l'inspection des comités. Mais leur surveillance doit se borner aux classes primaires où l'on donne l'enseignement indiqué par l'article 1^{er} de la loi ; elle ne peut s'étendre aux autres classes qui sont sous la surveillance des bureaux d'administration et des autorités universitaires.

Tout principal de collège à l'établissement duquel est annexé une école primaire, conserve la haute surveillance sur cette école, quoiqu'elle puisse être dirigée par un chef spécial. (Déc. 6 décembre 1833.)

L'inspection des écoles primaires annexées à des collèges, institutions ou pensions, doit se faire selon la nature de l'école et selon les brevets et diplômes du chef de l'établissement, par les inspecteurs d'Académie ou par les inspecteurs primaires.

L'autorité des comités locaux et d'arrondissement est toujours réservée en tout ce qui touche l'instruction primaire, et, s'il y a conflit, le recteur doit faire son rapport, et le conseil royal juge le conflit élevé soit par le recteur, soit par les comités. (Déc. 28 mars 1843.)

Quelques incertitudes s'étant élevées dans plusieurs Académies sur le droit que peuvent avoir les inspecteurs des écoles, les comités d'instruction primaire et leurs délégués, de visiter les écoles primaires annexées à des établissements d'instruction primaire, et l'inspection de ces écoles ayant paru devoir appartenir exclusivement aux inspecteurs d'Académie, depuis la suppression de la rétribution universitaire, une circulaire du 17 octobre 1843 a fait connaître que cette dernière mesure n'a pu modifier en aucune façon le caractère des écoles annexes et qu'elles doivent continuer d'être visitées par les inspecteurs des écoles et les membres des comités d'instruction primaire. Cela est d'autant plus indispensable, ajoute la circulaire, qu'il faut leur maintenir et qu'il est du devoir de l'autorité de s'assurer qu'elles conservent leur caractère d'établissement d'instruction primaire. Il faut, toutefois, se garder de confondre les écoles annexes avec certaines classes destinées, dans plusieurs établissements d'instruction secondaire, à préparer les enfants aux études latines, et dans lesquelles les matières de l'enseignement sont à peu près les mêmes que dans les classes primaires. La distinction peut en être faite sans difficulté. Les écoles primaires annexes sont celles que dirigent des maîtres pourvus du brevet de capacité ; elles relèvent, pour l'inspection, des autorités préposées à la surveillance de l'instruction primaire. Quant aux classes préparatoires, elles sont tenues par des maîtres appartenant à l'instruction primaire.

Ces diverses règles sont applicables aux écoles secondaires ecclésiastiques, la loi n'ayant établi aucune incompatibilité entre les fonctions de chef

d'une école secondaire et la direction d'une école primaire privée. Mais le directeur de l'établissement ou le maître chargé, sous ses ordres, de la classe primaire, doit remplir toutes les conditions que la loi a mises à l'exercice des fonctions d'instituteur privé. (Déc. 12 septembre 1837.)

Les tableaux ou enseignes des instituteurs primaires munis d'un brevet de capacité délivré en vertu de la loi du 28 juin, doivent porter, selon le degré du brevet, l'une des deux inscriptions suivantes :

École primaire élémentaire ;

École primaire supérieure.

Les instituteurs peuvent énoncer, en outre, dans leurs tableaux ou enseignes, les divers objets d'enseignement que comprend le brevet dont ils sont pourvus, et aussi les développements qu'ils auraient été autorisés à y donner, conformément au quatrième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin. (Arr. 14 août 1833.)

§ 5. *Certificats de moralité.*—L'article 4 de la loi porte que le certificat de moralité doit être délivré par le maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux. Mais il est arrivé que, malgré l'attestation des conseillers municipaux, les maires ont refusé de délivrer le certificat qui leur était réclamé en vertu de l'article 4 de la loi. Le conseil royal de l'instruction publique avait d'abord décidé que, si la moralité du postulant était suffisamment constatée par les certificats des conseillers municipaux, il pouvait être passé outre à l'installation de l'instituteur, même pour une école primaire communale ; mais la cour de cassation ayant décidé que la condition essentielle, pour la validité du certificat, était que le maire concourût avec les trois conseillers municipaux à certifier la moralité de l'impétrant, le conseil royal s'est rallié à cette jurisprudence. (Déc. 11 octobre 1836.)

Ainsi, le maire d'une commune est libre de refuser le certificat qui lui est demandé, en exécution des articles 4 ou 16 de la loi du 28 juin. Il est libre aussi, en délivrant le certificat, soit d'exprimer son propre suffrage d'une manière formelle, en même temps qu'il constate l'attestation des conseillers municipaux, ou de se borner à constater cette attestation, ou, enfin, si sa conscience le lui commande, d'exprimer une opinion défavorable au candidat. (*Ibid.*, 8 avril 1834.) Mais il n'a pas le droit de retenir le certificat délivré par divers conseillers municipaux. (*Ibid.*, 8 août 1834.)

En cas de refus non motivé du maire de délivrer le certificat de moralité, la cour de cassation a décidé, par un arrêt du 1^{er} juillet 1836, que l'impétrant peut recourir à l'autorité compétente. Par ces mots, il faut entendre l'autorité qui, en cas d'abus de pouvoir, a un droit direct d'avertissement et de blâme vis-à-vis du maire. (*Ibid.*, 10 mai 1839.)

Le certificat de moralité ne peut être délivré qu'en France. (*Ibid.*, 30 avril 1839.)

Un instituteur communal qui cesse ses fonctions publiques parce qu'il a donné sa démission, laquelle a été dûment acceptée, n'a pas besoin de se procurer un autre certificat de moralité pour pouvoir tenir une école privée dans la même commune ; il lui suffit de faire sa déclaration au maire, et le certificat qu'il avait comme instituteur communal doit lui servir comme instituteur privé, tant que ce certificat n'a pas été détruit par une décision du comité ou du tribunal survenue pour faute grave. (*Ibid.*, 7 mai 1839.)

Lorsqu'un instituteur primaire a été révoqué pour une faute grave, le certificat de moralité qu'il avait

obtenus précédemment n'a plus de valeur, et un nouveau certificat, qui ne peut être délivré qu'après trois années d'une conduite régulière, lui est nécessaire pour qu'il puisse être admis à tenir une école publique, soit privée. (*Ibid.*, 11 octobre 1842.)

Le conseil royal, sur la question de savoir quel délai peut s'écouler entre l'obtention du certificat de moralité et la déclaration à faire au maire d'une commune pour l'établissement d'une école, a été d'avis qu'elle n'était pas susceptible de recevoir une solution générale, les circonstances devant décider de chaque cas particulier. S'il n'existe aucune raison de croire que la conduite du candidat ait été moins régulière, il faut se contenter du dernier certificat obtenu ; dans le cas contraire, il faut en réclamer un nouveau. (*Ibid.*, 2 août 1836.)

La loi du 28 juin exigeant un certificat du maire ou des maires de la commune ou des communes où l'individu a résidé depuis trois ans, aucun certificat délivré avant les trois dernières années, ou se référant à un temps antérieur à ces trois années, comme aucun certificat délivré par toute autre autorité, ne peut suppléer à celui que la loi demande. (*Ibid.*, 1^{er} février 1842.)

La différence qui existe entre la ville de Paris et les autres communes du royaume, sous le rapport de l'organisation municipale, a motivé quelques dispositions particulières pour l'exécution de la loi du 28 juin dans cette ville. En ce qui concerne les certificats de moralité, est intervenue l'ordonnance du 9 novembre 1835, à laquelle nous renvoyons. (Voy. aussi Déc. 23 novembre 1836.)

Lorsqu'un candidat qui a vécu dans une grande ville, sans avoir pu se faire connaître des autorités, veut obtenir le certificat exigé par la loi, il doit présenter des répondants qui lui concilient les suffrages de trois conseillers municipaux et du maire de la commune, sinon attendre qu'il se soit fait connaître de l'autorité municipale. (Déc. 7 février 1834.)

Dans plusieurs localités, on s'était plaint que des instituteurs ambulants parcouraient les communes sans justifier d'aucun brevet ou autorisation, et allaient dans les maisons particulières donner l'enseignement aux enfants. Ces plaintes ont provoqué l'arrêté suivant du conseil royal : 1^o les instituteurs ambulants sont tenus de se pourvoir de livrets délivrés par les recteurs, et de faire viser ces livrets par le maire et par le curé ou pasteur, soit en arrivant dans une commune, soit en en sortant ; 2^o les autorités locales devront veiller à ce que des individus sans mœurs et sans capacité ne surprennent la confiance des parents ; 3^o il sera exigé de chaque instituteur ambulant un certificat de moralité et un certificat de capacité, délivrés conformément à l'article 4 de la loi ; 4^o toutefois, ces formalités ne peuvent être imposées qu'aux instituteurs qui, parcourant les communes, réunissent dans une même maison les enfants de diverses familles. (Arr. 26 février 1836.)

La loi n'ayant parlé que des instituteurs proprement dits, de ceux qui tiennent une école, qui dirigent un établissement d'instruction primaire, on ne peut soumettre aux conditions et aux formalités qu'elle prescrit les individus qui, sous le titre de surveillants, d'aides, de moniteurs, d'aspirants ou de sous-maitres, sont employés par le véritable instituteur, dépendent de lui, sont à son choix et à sa libre disposition. Comme ils n'ont point les garanties de la loi, ils ne doivent pas être assujettis aux obligations qu'elle impose. Seulement, en vertu des règles générales de discipline et de bon ordre qui régissent toutes les écoles placées sous la surveillance de l'Université, nul ne peut être employé

pour l'enseignement ni la discipline par un instituteur primaire, soit communal, soit privé, que le recteur de l'Académie n'en ait été prévenu, et qu'il n'ait donné son consentement exprès ou tacite. L'instituteur est, dans tous les cas, responsable des faits de tous ceux qu'il emploie dans son école. Il est bien entendu que nul sous-maitre n'est admis à participer aux dispenses du service militaire, s'il ne remplit toutes les conditions imposées sous ce rapport aux membres de l'instruction publique. (Déc. 5 septembre 1833.)

Cette jurisprudence s'applique également aux frères des écoles chrétiennes, qui ne sont chargés que d'une partie de l'enseignement, sous la responsabilité d'un frère directeur. Cependant, lorsque deux classes sont tenues par deux frères de l'instruction chrétienne, aux mêmes heures et dans des locaux séparés, le second frère ne peut être considéré comme un maître-adjoint ou sous-maitre. Il y a, dans ce cas, deux écoles distinctes qui doivent avoir l'une et l'autre un instituteur breveté et remplissant toutes les conditions de la loi. (*Ibid.*, 24 février 1835.)

§ 4. Des individus incapables de tenir école.

— « Sont incapables de tenir école : 1^o les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; 2^o les condamnés pour vol, escroquerie, banque-
« route, abus de confiance ou attentat aux mœurs,
« et les individus qui auront été privés par juge-
« ment de tout ou partie des droits de famille men-
« tionnés aux §§ 5 et 6 de l'article 42 du Code pé-
« nal ; 3^o les individus interdits en exécution de
« l'article 7 de la présente loi. » (L. 28 juin, art. 5.)

Pour assurer l'exécution de cet article, la vérification des pièces à produire par les candidats aux fonctions d'instituteur, telles que l'acte de naissance, les feuilles de route, passe-ports, certificats de domicile, etc., etc., ne saurait être faite avec trop de soin par le maire et les trois conseillers municipaux chargés de délivrer les certificats de moralité. Celui qui, se trouvant dans un des cas prévus par cet article, serait cependant parvenu à se mettre à la tête d'une école, devrait-il profiter de cette erreur et conserver le titre d'instituteur ? Cette question est résolue par le texte même de la loi. L'article 5 ne dit pas que les condamnés à telle peine sont incapables d'obtenir des certificats de moralité (on peut en obtenir même après une condamnation constatée), mais de tenir école. Ainsi, dans le cas dont il s'agit, l'école doit être fermée.

Un jury ayant admis des circonstances atténuantes en faveur d'un instituteur traduit devant la cour d'assises, et la peine correctionnelle d'emprisonnement ayant été prononcée à la place de la peine afflictive de reclusion, cet instituteur se trouve-t-il dans un des cas d'incapacité prévus par l'article 5 ci-dessus ? Le conseil royal s'est décidé pour l'affirmative. (Déc. 13 février 1842.)

Aux termes du Code d'instruction criminelle (Art. 619), la réhabilitation n'ayant lieu que pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante, et d'après l'article 402 du Code pénal, la banqueroute simple ne donnant lieu qu'à une peine correctionnelle, un individu condamné pour fait de banqueroute doit demeurer sous le coup de sa condamnation, et se trouve, par conséquent, dans l'incapacité absolue et perpétuelle prévue par l'article 5 de la loi du 28 juin. (*Ibid.*, 23 février 1842.)

« Quiconque aura ouvert une école primaire en
« contravention à l'article 5 ou sans avoir satisfait
« aux conditions prescrites par l'article 4 de la pré-
« sente loi, sera poursuivi devant le tribunal cor-
« rectionnel du lieu du délit, et condamné à une

« amende de 50 à 200 francs; l'école sera fermée.
 « En cas de récidive, le délinquant sera con-
 « damné à un emprisonnement de quinze à trente
 « jours et à une amende de 100 à 400 francs. »
 (Art. 6.)

Ces dispositions abrogent les articles 54 et 56 du décret du 13 novembre 1811, sur la juridiction de l'Université, aux termes desquels tout individu qui enseigne publiquement et tient école sans autorisation est traduit en police correctionnelle, à la requête du procureur du roi, et condamné à une amende de 100 à 500 francs.

La condamnation prononcée contre un instituteur pour fait d'ouverture d'une école clandestine ne le prive point, dans la suite, du droit de tenir école, s'il se conforme aux dispositions de la loi. (Déc. 8 avril 1834.)

« Tout instituteur privé, sur la demande du com-
 « mité mentionné dans l'article 18 de la présente
 « loi ou sur la poursuite d'office du ministère pu-
 « blic, pourra être traduit pour cause d'inconduite
 « ou d'immoralité devant le tribunal civil de l'ar-
 « rondissement et être interdit de l'exercice de sa
 « profession à temps ou à toujours.

« Le tribunal entendra les parties et statuera
 « sommairement en chambre du conseil. Il en sera
 « de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans
 « le délai de dix jours, à compter du jour de la no-
 « tification du jugement, et qui, en aucun cas, ne
 « sera suspensif.

« Le tout sans préjudice des poursuites qui pour-
 « raient avoir lieu pour crimes, délits ou contra-
 « ventions prévus par les lois. » (Art. 7.)

L'exécution des articles 6 et 7 de la loi du 28 juin étant confiée au pouvoir judiciaire, ne réclamait de la part du ministère de l'instruction publique aucune mesure spéciale. Toutefois, l'administration de l'instruction publique a besoin d'être exactement informée de tous les faits judiciaires auxquels ces deux articles de la loi peuvent donner lieu. Le ministre de la justice a, en conséquence, été invité : 1^o à ouvrir dans la statistique criminelle qu'il fait dresser chaque année, deux colonnes, l'une pour les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, l'autre pour les jugements disciplinaires des tribunaux civils en matière d'instruction primaire ; 2^o à transmettre tous les ans, au ministère de l'instruction publique, l'état nominatif des individus ayant encouru ces condamnations.

Les comités, de leur côté, doivent dresser, chaque année, l'état des individus de leur ressort condamnés par application des articles 3, 6, 7 et 23 de la loi. Ces états sont transmis au recteur et sont consultés toutes les fois qu'il s'agit de nommer un nouvel instituteur.

Un instituteur primaire, même communal, interdit à temps de ses fonctions, peut les reprendre à l'expiration de sa peine. Il reste donc revêtu de son titre d'instituteur primaire ; et dès lors, s'il vient à commettre de nouvelles fautes pendant son interdiction, il doit être soumis aux poursuites et aux peines prescrites par la loi du 28 juin contre les instituteurs primaires. (Déc. 3 décembre 1834.)

Une interdiction à temps ne peut avoir l'effet d'une interdiction absolue. Elle n'enlève point le titre d'instituteur, elle suspend seulement l'exercice des fonctions. (Ibid., 6 janvier et 19 février 1835.)

Rappelons, toutefois, que l'interdiction à temps ou à toujours annule les certificats de moralité antérieurement obtenus.

« Les écoles primaires publiques sont celles qu'en-
 « tiennent, en tout ou en partie, les communes,
 « les départements ou l'Etat. (Art. 8.)

« Toute commune est tenue, soit par elle-même,
 « soit en se réunissant à une ou plusieurs commu-
 « nes voisines, d'entretenir au moins une école pri-
 « maire élémentaire. » (Art. 9.)

Les conseils municipaux doivent délibérer chaque année, dans leur session du mois de mai, sur la création ou l'entretien des écoles primaires communales élémentaires. (O. 16 juillet 1833, art. 1^{er}.)

Dans les communes trop considérables pour qu'une seule école suffise, la loi ne règle point d'une manière générale quel sera le nombre d'écoles publiques que chaque commune devra entretenir en raison de sa population. Cette question est évidemment subordonnée au plus ou moins grand nombre d'écoles privées établies dans la commune, au plus ou moins d'aisance des habitants et à d'autres circonstances de ce genre. On peut regarder comme désirable qu'il y ait une école publique par chaque agglomération de 2 à 3,000 habitants. Mais rien n'est prescrit à ce sujet. C'est aux préfets à constater les besoins locaux et à exciter soit les autorités municipales, soit la population elle-même à faire tout ce qui se pourra pour y satisfaire. (Circ. 24 juillet 1833.)

Comme les conseils municipaux ne peuvent être régulièrement tenus de voter le traitement et le local de plus d'un instituteur, il y a lieu, s'il existe en un lieu plusieurs hameaux trop éloignés du centre de la commune, et si cet éloignement ou la difficulté des communications empêchent les enfants de fréquenter l'école, qui reste cependant à la charge de toutes les sections de la commune, de stipuler, au moins vis-à-vis de l'instituteur communal, que cet instituteur, à certains jours de la semaine ou à certains mois de l'année, devra se transporter dans lesdits hameaux pour y donner l'instruction primaire, dans un local convenablement disposé à cet effet. (Déc. 12 novembre 1833.)

Les familles domiciliées dans un hameau éloigné du chef-lieu communal ont le droit d'envoyer leurs enfants à l'école d'une autre commune plus rapprochée, sans qu'il soit même nécessaire d'alléguer l'appui de ce droit la circonstance d'un trop grand éloignement du chef-lieu. (Ibid., 18 mars 1834.)

Est réputée école communale toute école recevant une subvention annuelle quelconque, soit en logement, soit en traitement ou indemnité, de la commune où elle est établie. (Ibid., 22 décembre 1833.)

Toute école fondée au moyen d'une donation communale, et non une école privée. (Ibid., 13 février 1834.)

Les écoles entretenues par les paroisses ne sont pas mentionnées dans la loi du 28 juin ; elles sont, par le fait, déclarées écoles communales, en consacrant les allocations que leur font les fabriciens, qui sont des établissements publics. L'article 15 ne laisse aucun doute à cet égard, puisque cet article n'oblige le conseil municipal à voter des fonds que dans le cas où le service de l'école ne serait pas assuré d'une autre manière ; mais les écoles doivent être rangées dans la catégorie des écoles privées. Dans le cas seulement où elles obtiendraient une subvention sur le budget de la commune, elles perdraient leur caractère d'écoles privées et deviendraient écoles communales. (Discussion parlementaire de la loi, séance du 30 avril 1833.)

Lorsque l'hospice d'une commune entretient une école publique, fait un traitement à l'instituteur, lui donne le logement et un mobilier convenable, la

commune est dispensée de pourvoir au traitement et logement d'un autre instituteur, mais à la condition que l'école établie dans l'hospice sera ouverte à tous les enfants, riches ou pauvres. (Déc. 13 décembre 1833.)

La loi du 28 juin n'exige de chaque commune qu'une école de garçons, et ne l'oblige à voter les fonds que pour le traitement fixe d'un instituteur. Cependant, toutes les fois que la population et les ressources d'une commune le comportent, il est à désirer que la commune se procure deux écoles distinctes, une pour les garçons, tenue par un instituteur, et une pour les filles, tenue par une institutrice.

Dans les communes qui n'ont qu'une école, les garçons et les filles peuvent être admis simultanément à l'école, avec les précautions nécessaires, et notamment celle d'une cloison, à un mètre au moins de hauteur, entre les enfants des deux sexes. (*Ibid.*, 13 août 1833.)

Une institutrice communale dûment autorisée, peut, à défaut d'un instituteur public, remplir le vœu de la loi; mais cet état de choses est essentiellement provisoire, et la commune doit aviser aux moyens de se procurer le plus promptement possible un instituteur qui se charge de l'enseignement des garçons.

Une école privée tenue, soit par un instituteur, soit par une institutrice, ne peut pas dispenser la commune d'établir une école publique. (*Ibid.*, 4 novembre 1836.)

Dans les communes dépourvues d'écoles primaires, les conseils municipaux doivent être invités à faire choix, dans leur session de mai, de deux ou trois candidats pourvus du brevet de capacité et du certificat de moralité exigés par la loi du 28 juin. Ces candidats sont par eux présentés au comité d'arrondissement, qui est investi du droit de nommer les instituteurs communaux. (Circ. 27 avril 1834.)

Afin de faciliter aux conseils municipaux le choix des candidats aux fonctions d'instituteur, le ministre, par des circulaires des 27 avril 1834 et 20 avril 1835, a invité les recteurs à dresser chaque année la liste des aspirants aux fonctions d'instituteur, et à transmettre cette liste aux préfets et sous-préfets, chargés de la communiquer aux comités supérieurs et aux maires des communes dans lesquelles il n'existe pas d'école publique, et qui ne sont pas réunies à d'autres pour l'entretien d'une école.

§ 2. Réunion des communes pour l'entretien d'une école. — L'ordonnance du 16 juillet 1833 (Art. 2) développe les dispositions de la loi en ce qui concerne la réunion des communes pour l'entretien des écoles primaires publiques. (*Voy. cette ordonnance.*)

Ces réunions doivent entraîner presque toujours des inconvénients, soit que l'instituteur ait à se rendre dans chacune des communes ainsi agglomérées, soit que les enfants doivent se transporter dans la commune centrale ou dans celle qui sera pourvue d'école. Il est un cas malheureusement trop fréquent, où la réunion est inévitable, c'est lorsque les communes ont une population si faible qu'elles ne peuvent fournir à l'école qu'un très-petit nombre d'enfants. Il ne faut pas méconnaître cette difficulté qu'elle existe, ni se montrer difficile à autoriser de telles agglomérations, lorsqu'elles sont l'unique moyen d'assurer l'établissement d'une école. Mais il faut veiller à ce que les communes qui auraient une population assez considérable et des ressources suffisantes pour entretenir seules une école publique n'abusent pas de la faculté que leur donne la loi,

en se réunissant dans l'unique but de diminuer les dépenses que chacune d'elles aurait à supporter pour cet objet. (Circ. 24 juin 1835.)

Les conseils municipaux des communes qui n'ont pas d'école communale, et qui ne sont pas réunies à d'autres communes pour l'entretien de cette école, doivent être invités à examiner s'il n'y aurait pas lieu de se réunir pour cet objet. On a plusieurs fois témoigné le désir que la réunion des communes, pour l'entretien d'écoles communales, fût opérée d'office. Il faut d'abord remarquer que l'article 9 de la loi ne donne pas à l'administration le droit d'opérer ainsi. Il est d'ailleurs évident que des réunions forcées seraient préjudiciables à l'éducation populaire. Les communes réunies malgré leur opposition refuseraient probablement d'envoyer leurs enfants à l'école, et une mesure prise dans le but de procurer à ceux-ci le bienfait de l'instruction aurait en définitive un résultat tout contraire. Mais les préfets doivent user de tous leurs moyens d'influence auprès des conseils municipaux des communes qu'ils jugeraient susceptibles d'être réunies. Il est utile qu'ils adressent à ce sujet de fréquents avertissements aux maires de ces communes, et que les sous-préfets en agissent de même dans leurs arrondissements respectifs. Nul doute que les membres des comités supérieurs ne prêtent également leur concours pressé pour arriver au même but. Il y va de l'intérêt des départements, puisque la subvention qu'ils auront à fournir pour compléter le payement des écoles communales sera plus ou moins forte selon le nombre de ces réunions. (*Ibid.*, 27 avril 1834.)

Les maires des communes autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire communale, doivent préparer de concert, avant la session de mai des conseils municipaux, l'état et la répartition des dépenses de cette école. (*Ibid.*)

Les questions relatives aux réunions de communes doivent être résolues par le ministre, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833. (Déc. 7 octobre 1834.)

§ 3. Des écoles spécialement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat. — « Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat. » (§ 2 de l'art. 9.)

Il est, en général, désirable que des enfants, dont les familles ne professent pas les mêmes croyances religieuses, contractent de bonne heure, en fréquentant les mêmes écoles, ces habitudes de bienveillance réciproque et de tolérance mutuelle qui deviendront plus tard, entre les citoyens, de la justice et de l'harmonie. Il peut, néanmoins, être quelquefois nécessaire, dans l'intérêt même de la paix publique, que des écoles soient ouvertes, dans la même commune, pour chaque culte. Il serait possible que, dans quelques communes mixtes, les élections n'eussent appelé au conseil municipal que des hommes d'une même religion, et des conseils ainsi formés pourraient se montrer enclins à n'entretenir qu'une seule école, bien que des circonstances locales, telles que d'anciennes et profondes dissidences, l'importance de la population ou telle autre cause, rendissent très-convenable l'ouverture d'une seconde école. Il convient d'examiner avec le plus grand soin les réclamations qui s'élèveraient contre les délibérations de ces conseils municipaux. Ces réclamations doivent leur être communiquées pour avoir leur avis. Les préfets les transmettent

ensuite au ministre, en ayant soin de faire connaître le nombre des habitants de chaque communion, ainsi que les faits propres à éclairer la décision qui doit être prise. Les préfets ne doivent jamais perdre de vue que l'efficacité aussi bien que la liberté de l'éducation religieuse et la sécurité des familles à cet égard, sont les considérations dominantes qui doivent diriger ici l'administration. (Circ. 24 juillet 1835.)

Il ne faut pas multiplier inutilement les écoles de différents cultes, lorsqu'elles ne sont pas réclamées hautement par le vœu des populations; mais il faut aussi veiller à ce qu'elles ne soient pas injustement refusées là où elles sont nécessaires. Plus d'une fois, des conseils municipaux, soit par des préventions passionnées, soit pour échapper à un surcroît de dépenses, ont repoussé l'établissement d'écoles spécialement affectées à un culte autre que celui qui dominait dans leur sein, quoique cet établissement fût vivement sollicité par la minorité de la population et pût seul satisfaire à ses besoins religieux. Partout où de tels obstacles se présentent, les préfets et les recteurs doivent réunir leurs efforts pour amener les conseils municipaux à des dispositions plus justes et plus libérales. Si l'augmentation de la dépense était la seule raison alléguée contre l'institution d'écoles distinctes, les recteurs devraient avoir soin d'en informer le ministre, qui aviserait, pour lever cet obstacle, à prendre toutes les mesures en son pouvoir, en venant au secours des communes.

Partout où des écoles particulières à tel ou tel culte sont ou seront établies, les recteurs doivent veiller à ce qu'elles reçoivent la même protection et les mêmes bienfaits que les autres, et donner toutes les facilités désirables pour que l'instruction religieuse y soit régulièrement organisée, et pour qu'elles puissent être visitées et inspectées par des personnes de la croyance religieuse à laquelle elles appartiennent. (*Ibid.*, 12 novembre 1835.)

§ 4. *Formation du tableau des écoles primaires communales.* — Un arrêté du 2 février 1835 porte qu'il sera dressé, dans chaque département, un tableau général de toutes les écoles primaires communales, par arrondissement, avec l'indication : 1° des traitements fixes votés par les communes, qui excèdent le minimum de 200 francs; 2° des traitements éventuels calculés (terme moyen) sur les trois années précédentes. Ce tableau doit être partagé en quatre catégories, selon que la totalité du traitement s'élève au-dessus de 400 francs, de 800 francs, de 1,200 francs, de 1,500 francs et au-delà. Il énonce le chiffre de la population de la commune et le nombre des élèves gratuits de chaque école primaire. Il est publié, dans la première semaine du mois d'août, au recueil administratif de la préfecture. Il doit être réimprimé dans les journaux de l'instruction primaire, et déposé dans les archives de chaque comité d'arrondissement, où les maires des communes dudit arrondissement peuvent en prendre connaissance. Enfin, il doit être révisé annuellement dans les mêmes formes, et il convient que les écoles qui, par l'effet de donations et fondations, ou par votes nouveaux des communes, auraient acquis une plus grande importance, y soient placées dans une catégorie supérieure.

Une circulaire du 14 avril 1838 charge de la confection de ce tableau les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, à qui ce travail ne peut qu'être facile, puisqu'ils en trouvent les éléments dans l'état nominatif qu'ils dressent chaque année, comme nous le verrons plus loin, pour servir au paiement du traitement des instituteurs communaux en

fonctions au 1^{er} janvier. Les recteurs doivent, d'ailleurs, se concerter avec les préfets, pour que les dispositions ci-dessus reçoivent leur entière exécution.

IV. DE LA NOMINATION DES INSTITUTEURS PRIMAIRES. — § 1^{er}. *Commissions d'instruction primaire.* — Il y aura dans chaque département une, ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre. (Art. 23.)

Le règlement du 19 juillet 1835 et diverses décisions ou dispositions spéciales que nous allons reproduire, déterminent tout ce qui est relatif à la formation des commissions et des examens.

Il y a deux sortes de brevets de capacité, les uns pour l'instruction publique élémentaire, les autres pour l'instruction primaire supérieure. Ces brevets sont délivrés après examen dans la forme ci-après déterminée : — Il y a dans chaque ville, chef-lieu de département, une commission d'instruction primaire chargée d'examiner tous les aspirants au brevet de capacité. Cette commission est renouvelée tous les trois ans. Les membres en sont indéfiniment rééligibles (Art. 1^{er} et 2). — La commission d'instruction primaire est composée de sept membres, dont trois doivent être pris parmi les membres de l'instruction publique. Ces membres sont : le recteur, ou un inspecteur par lui délégué, dans les villes où est le siège de l'Académie; le proviseur, ou le censeur et un professeur dans les villes où il existe un collège royal; un ou deux fonctionnaires du collège communal dans les villes qui possèdent un établissement de cet ordre. — A moins de circonstances extraordinaires, sur lesquelles il est prononcé par le recteur de l'Académie, les commissions d'instruction primaire ne procèdent à l'examen des aspirants aux brevets de capacité que six en six mois. Elles se rassemblent dans les cinq premiers jours de mars et de septembre. — La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour les examens des aspirants aux brevets de capacité. Dans tous les cas, le brevet ne peut être délivré qu'à la majorité des voix (Art. 3 et 5). — Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis peut, en produisant son acte de naissance, se présenter devant une commission d'instruction primaire, pour subir l'examen de capacité. Il est seul admis à se faire inscrire vingt-quatre heures d'avance au secrétariat de la commission. — Les examens ont lieu publiquement dans une salle dépendant d'un établissement public. Ils sont annoncés quinze jours d'avance par un arrêté du recteur, qui est publié et affiché. (Règl. 19 juillet 1835.)

Au nombre des personnes qui doivent, de concert avec les trois membres de l'instruction publique, former les commissions d'examen, doit être appelé un ministre de la religion. (Circ. 5 août 1835.)

Un ministre du culte catholique devant faire partie de chaque commission d'examen, un ministre de chacun des autres cultes professés dans la circonscription de la commission doit également être appelé, lorsque les populations qui ne professent pas la religion catholique sont assez considérables pour faire présumer qu'il se présentera aux examens des aspirants appartenant à l'un des autres cultes reconnus par l'État. Il est bien entendu que

le nombre des membres des commissions dans lesquelles il serait nécessaire de faire entrer ainsi plusieurs ministres du culte ne devrait pas être restreint à sept, comme le porte le règlement du 19 juillet 1853.

Aux six membres pris en dehors des ministres des cultes, il faudra joindre autant d'ecclésiastiques qu'il y aura de cultes différents professés dans la circonscription de la commission. (Circ. 31 juillet 1854.)

Les membres d'une commission d'examen peuvent être choisis indistinctement dans tout le département, et non pas seulement dans le chef-lieu. (Déc. 6 août 1853.)

Les commissions examinent également les jeunes personnes qui aspirent au brevet de capacité. Les dames inspectrices des écoles de filles peuvent faire partie de ces commissions.

Quoique le règlement du 19 juillet ne détermine que deux époques principales pour les examens, les recteurs peuvent, dans les cas urgents, convoquer extraordinairement les commissions et faire subir les épreuves aux aspirants. (Circ. 3 août 1853.)

Outre la commission du chef-lieu du département, et qui a droit d'examiner tous les aspirants au brevet de capacité, il peut être établi dans chaque arrondissement de sous-préfecture une commission d'instruction primaire à l'effet d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire. Cette commission doit être composée de sept membres et se conformer à toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement.

Aucune disposition de la loi n'interdisant aux candidats la faculté d'être examinés pour le brevet de capacité dans un département autre que celui où ils ont leur domicile légal, on ne peut porter aucune atteinte à l'exercice du pouvoir attribué à cet égard aux commissions d'examen. (Déc. 2 mai 1854.)

§ 2. Programme et formes de l'examen. — L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire doit satisfaire aux questions qui lui sont faites d'après le programme suivant :

Instruction morale et religieuse.	{	Catéchisme.	{	Ancien testament.
Lecture.	{	Imprimés.....	{	Nouveau testament.
Écriture.	{	Manuscrits ou cahiers lithographiés.	{	français.
Procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture :	{	bâtarde.	{	latin.
Éléments de la langue française.	{	ronde.	{	En lettres ordinaires.
Éléments du calcul.	{	cursive.	{	majuscules

Procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture :

Éléments de la langue française.	{	Grammaire..	{	Analyse grammaticale de phrases dictées.
Éléments du calcul.	{	Orthographe.	{	Théorie.
Système légal des poids et mesures ; conversion des anciennes mesures en nouvelles.	{	Pratique.	{	Appliqués aux nombres entiers et aux fractions décimales.

Éléments de la langue française. { Grammaire.. { Analyse grammaticale de phrases dictées.

Éléments du calcul. { Orthographe. { Théorie.

Système légal des poids et mesures ; conversion des anciennes mesures en nouvelles.

Les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure doivent satisfaire aux questions qui lui sont faites d'après le programme suivant :

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour l'instruction primaire élémentaire ; et, en outre, pour l'instruction morale et religieuse, quelques développements ; pour l'arithmétique, les proportions, les règles de trois et de société.

2° Notions de géométrie : angles, perpendiculaires, parallèles, surface des triangles, des polygones, du cercle ; volume des corps les plus simples :

Dessin linéaire.

Applications usuelles de la géométrie.

Arpentage. Levé des plans. Notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, et comprenant les définitions des machines les plus simples. Éléments de la géographie et de l'histoire générale, de la géographie et de l'histoire de France ; notions de la sphère.

Chant. { Musique. { Théorie.

Méthode d'enseignement. ... { Plain-chant. { Pratique.

Le procès-verbal de l'examen est dressé séance tenante ; il est signé de tous les examinateurs et du récipiendaire. Un duplicata revêtu des mêmes formalités est transmis au recteur de l'Académie par le président de la commission, et reste déposé aux Archives (Art. 6 à 10). Un brevet est immédiatement délivré au candidat qui en a été jugé le plus digne. Il est signé par les examinateurs et l'impétrant. Mention de la délivrance du brevet est faite à l'instant sur un registre spécial, qui est signé du président de la commission et de l'impétrant, et qui reste déposé au secrétariat de la commission.

— Après chaque séance, les juges indiquent leur jugement sur chacun des candidats reçus par un de ces termes : *très-bien, bien, assez bien*. À la fin de la session, la commission d'examen dresse, par ordre de mérite, la liste de tous les candidats reçus. Cette liste est envoyée au recteur pour être communiquée aux autorités. — Les inspecteurs généraux (Voy. plus loin : *Inspection de l'instruction primaire*), dans leurs tournées, se font représenter les procès-verbaux des examens de capacité et les listes des candidats reçus, et ils adressent au ministre les observations auxquelles ces procès-verbaux et ces listes pourraient donner lieu.

En outre de ce qui est prescrit par le statut du 19 juillet 1853 relativement aux examens pour les brevets de capacité, chaque candidat est tenu de rédiger une composition sur un sujet donné, et de faire une leçon orale sur une des parties du programme correspondant au degré du brevet qu'il veut obtenir. La commission d'examen fixe d'avance, à l'ouverture de la session, le temps que doit durer chacun de ces exercices ; ce temps ne peut excéder une demi-heure pour la composition et un quart d'heure pour la leçon (Arr. 11 octobre 1856). — Les épreuves écrites des aspirants et aspirantes au brevet de capacité doivent être envoyées par la commission d'examen au recteur de l'Académie (Déc. 14 octobre 1842). Le brevet de capacité doit être délivré à tout individu, soit Français, soit étranger, qui a subi l'examen d'une manière satisfaisante. (Déc. 12 novembre 1853.)

L'examen doit toujours commencer par l'instruction morale et religieuse. Elle doit être entendue dans le sens de la loi, qui ne reconnaît que les trois cultes catholique, protestant et israélite. Dès qu'un candidat déclarerait n'appartenir à aucun de ces cultes, on devrait cesser l'examen ; ce candidat n'ayant pu satisfaire à une partie essentielle de l'examen, le brevet ne doit pas lui être accordé. (Déc. 20 juin 1837.)

Les règles suivantes ont été prescrites pour les cas d'ajournement par une commission d'examen : 1^o le candidat qui, à la suite d'un examen, n'aura pas été admis, ne pourra se présenter devant la même commission ou devant une autre qu'après un intervalle de six mois ; 2^o tout candidat qui se présentera devant une commission d'instruction primaire pour subir l'examen de capacité, sera tenu de déclarer si c'est la première fois qu'il se présente à cette épreuve ; et, dans le cas où il l'aurait déjà subie, de dire à quelle époque et devant quelle commission. Sa déclaration sera inscrite au procès-verbal et signée de lui. Dans le cas de fausse déclaration de la part du candidat, le brevet qu'il aurait obtenu sera considéré comme non avenu, et ne pourra lui conférer aucun droit dans l'instruction primaire ; 3^o lorsqu'une commission aura ajourné un candidat, elle en informera aussitôt le recteur, qui donnera avis de cet ajournement aux autres commissions existantes dans le ressort de l'Académie et aux recteurs des Académies voisines. Chaque recteur en instruira les commissions établies dans le ressort académique (Arr. 4 novembre 1834). Ces dispositions sont applicables aux personnes qui aspirent aux fonctions d'institutrice. (Déc. 8 juin 1838.)

L'article 58 du décret du 17 mars 1803, qui donne au grand maître le droit de refuser la ratification des réceptions prononcées par les Facultés et de faire recommencer les examens, est applicable aux réceptions prononcées par les commissions d'instruction primaire chargées d'examiner les aspirants aux brevets de capacité. (Déc. 23 avril 1839.)

La commission d'examen serait annulée de fait, si, après la déclaration de capacité constatée par le brevet qu'elle a délivré, cette même capacité pouvait, à l'égard d'un instituteur en exercice, être remise en question et donner lieu à un nouvel examen devant les comités d'arrondissement. Il appartient seulement à ces comités, lorsqu'ils conçoivent des doutes et qu'il s'agit de candidats présentés à leur nomination, de chercher à s'assurer à quel point ces candidats possèdent, en effet, le degré d'instruction attesté par les brevets. (Déc. 17 décembre 1839.)

Au moment de l'examen des aspirants au brevet de capacité et au moment de la délivrance de ce brevet, l'identité doit être certifiée par deux notables pris parmi les fonctionnaires publics, ou les chefs d'institution et maîtres de pension. Les mêmes mesures doivent être prises au moment des examens et de la délivrance des certificats d'aptitude pour les salles d'asile. (Arr. 28 décembre 1838.)

« Le comité d'arrondissement » (Voy., pour plus de détails, aux attributions des comités locaux et d'arrondissement) « nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, « procède à leur installation et reçoit leur serment. « Les instituteurs doivent être institués par le ministre. » (Art. 22 de la loi.)

V. AVANTAGES ASSURÉS AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES. — § 1^{er}. Du local. — « Il doit être fourni « à tout instituteur communal : 1^o un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves. » (Art. 12 de la loi, § 1^{er}.)

On a exposé ailleurs (Voy. COMMUNE, chap. III, sect. II, §§ 4 et 5) l'obligation qui résulte de cet article pour les communes.

En attendant que les communes puissent devenir propriétaires d'une maison d'école, les préfets doivent redoubler d'instances auprès des maires, afin

qu'ils louent le local qui leur paraîtra le plus convenable pour la tenue de l'école. Si la salle dans laquelle l'instituteur a coutume de recevoir les élèves est la plus propre à cette destination, ou si l'en est le propriétaire, la commune doit lui accorder, pour lui assurer la complète jouissance des avantages déterminés par la loi, une indemnité de logement. Les conseils municipaux peuvent aussi traiter, moyennant une indemnité de logement, avec l'instituteur qui se chargerait de procurer le local nécessaire à la tenue de l'école. Mais il est bien préférable que la location du bâtiment soit faite au nom de la commune, pour éviter que l'instituteur, dirigé par des motifs d'économie, ne fasse choix d'un local dont le prix de location serait plus faible que l'indemnité qu'il aurait reçue, et qui ne serait pas d'ailleurs le plus convenable de la commune. (Circ. 27 avril 1834.)

Les écoles communales peuvent continuer à se tenir dans les mairies partout où l'usage en est depuis longtemps établi, et où il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il en soit ainsi, jusqu'à ce que les communes aient pu se mettre en mesure d'acquiescer une maison spéciale pour l'école et pour l'instituteur ; quant au logement de l'instituteur, il n'est pas nécessaire que le conseil municipal le fournisse en nature : il peut, s'il le préfère, s'entendre avec l'instituteur pour lui donner une indemnité en argent, représentative du prix de la location. Le vœu de la loi est suffisamment rempli toutes les fois que l'instituteur n'est pas obligé de faire une dépense pour se procurer un local, soit pour son habitation, soit pour recevoir les élèves. (Déc. 27 août 1833.)

La commune doit fournir une salle proportionnée au nombre des élèves que l'instituteur est tenu de recevoir, plus une ou deux chambres d'habitation, outre la cuisine, le tout convenablement disposé. (Déc. 5 janvier 1838.)

Le maire de la commune doit juger de la convenance du local accordé à l'instituteur, et l'indemnité de logement doit être telle qu'elle puisse servir à payer un logement convenable. (Déc. 2 juin 1837.)

L'acquisition du mobilier nécessaire à la tenue d'une école fait partie des obligations que les mêmes voies 12 de la loi impose aux communes ; les mêmes voies 15 de la loi doivent être suivies (Voy. plus loin à l'article 15 de la loi) dans les demandes de secours sur les fonds de l'Etat, soit pour la maison d'école, soit pour le mobilier. (Circ. 5 janvier 1838.)

Le local destiné à recevoir les élèves est considéré comme établissement d'utilité publique, et est, par conséquent, exempt de la contribution des portes et fenêtres, mais l'instituteur est soumis, pour son habitation personnelle, comme tous les autres contribuables, à la contribution des portes et fenêtres, ainsi qu'à l'impôt personnel et mobilier.

Pour assurer l'article 12 de la loi en ce qui concerne l'affectation à l'école communale du 16 juillet convenablement disposé, l'ordonnance du 16 juillet 1833 a disposé, par son article 13, que « divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés de l'instruction dressés par les soins du ministre de l'instruction publique, et déposés au secrétariat des préfetures, des sous-préfetures, des mairies, des chefs-lieux de canton et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque Académie. » Conformément à cette disposition, le ministre a transmis un certain nombre de plans aux recteurs d'Académie et aux préfets des départements, pour être déposés aux lieux indiqués par la disposition ci-dessus. Ces plans, ainsi que les devis, ont été conçus et dirigés dans l'intention de répondre aux vœux et aux be-

soins réels des communes rurales, très-différentes en population et en ressources, depuis celles qui ne pourraient envoyer qu'une cinquantaine d'enfants des deux sexes à leur école publique jusqu'à celles qui fourniraient 200 à 250 élèves. Certaines bases ainsi établies, certaines proportions une fois déterminées pour les différents genres de travaux et de dépenses, chaque commune peut modifier, étendre et resserrer, suivant ses convenances, les distributions du local, soit pour le logement de l'instituteur, soit pour les classes et autres exercices des élèves. Les projets envoyés par le ministre sont au nombre de six, et se résument ainsi quant aux dimensions et aux devis :

Projet n°	DÉPENSE totale.	
Projet n° 1. — Maison d'école pour 50 enfants, garçons et filles réunis.	2,263 fr. 84 c.	
Projet n° 2. — Maison d'école pour 60 enfants, garçons et filles réunis (enseignement mutuel).....	7,247	57
Projet n° 3. — Projet d'école pour 160 enfants, garçons et filles séparés....	7,790	40
Projet n° 4. — Maison d'école pour 150 enfants, filles et garçons réunis (enseignement mutuel).....	11,550	60
Projet n° 5. — Maison d'école complète pour 120 enfants, garçons et filles (enseignement mutuel).....	8,715	77
Projet n° 6. — Maison d'école complète pour 160 enfants, garçons et filles séparés (enseignement mutuel)....	14,079	15

Les évaluations des matériaux et de la main-d'œuvre paraissent en général n'avoir rien d'exagéré. Il est possible, toutefois, et il est désirable que, dans chaque localité, une étude approfondie des ressources qui lui sont propres amène une diminution des frais de premier établissement. Toutes les autorités, et notamment les conseils municipaux, doivent prendre pour règle fondamentale de ne rien refuser au nécessaire, mais de ne rien donner au luxe. Salubrité, facilité de surveillance, commodité du service pour le maître et pour les élèves, voilà ce qu'il faut chercher avec soin, et ce qui pourra toujours se concilier avec une grande simplicité et une économie décente.

La moindre maison d'école présentant les deux conditions qu'énonce l'article 12 de la loi paraît devoir coûter, à moins de circonstances particulières qui atténuent la dépense, de 2,000 à 2,200 francs. L'expérience a prouvé qu'avec une dépense totale de 2,000 à 3,000 francs, on peut procurer un local convenable à la plus grande partie des communes rurales, en ménageant même dans la maison d'école une salle qui puisse servir alternativement aux séances du conseil municipal et à celles du comité local, et renfermer les archives respectives.

Outre les simples maisons d'école, les locaux destinés aux écoles normales primaires ont dû aussi fixer l'attention du ministre.

Un plan spécial termine la série des projets transmis par la circulaire du 23 novembre 1855. Le terme moyen du renouvellement annuel des instituteurs primaires, dans chaque département, étant de vingt à vingt-cinq, un bâtiment propre à loger de quarante à cinquante élèves est de nature à suffire presque partout, et il est facile d'en calculer la dépense au moyen des devis détaillés qui accompagnent les autres plans. (Circ. 23 novembre 1855.)

Une autre disposition de l'ordonnance du 16 juillet 1855 porte :

Art. 15. « Chaque année, le ministre de l'instruction publique sera dresser un état des communes qui ne possèdent pas de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas un nombre suffisant à raison de leur population, et enfin de celles qui n'en ont

point de convenablement disposées. — Cet état fera connaître les sommes votées par les communes et par les départements, en exécution des articles 1^{er} et suivants de la présente ordonnance, soit pour les instituteurs, soit pour les maisons d'école. Il indiquera également tous les besoins de l'instruction primaire et sera distribué aux chambres. »

Conformément à cette disposition, des instructions spéciales ont été adressées à ce sujet le 26 octobre 1855 aux inspecteurs de l'instruction primaire. (Voy. plus loin les attributions de ces fonctionnaires.)

§ 2. *Traitement fixe des instituteurs.* — « Il sera fourni à tout instituteur communal un traitement fixe qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure. » (Art. 12, § 2 de la loi.)

D'après l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 juillet, les conseils municipaux doivent régler dans leur session du mois de mai le traitement fixe de chaque instituteur. La loi, en fixant un minimum, accorde implicitement aux communes la faculté de le dépasser; et celles-là même qui sont obligées de s'imposer tous les ans, pour suppléer à l'insuffisance de leurs revenus ordinaires, peuvent assigner à leur instituteur, sur le produit de leur imposition extraordinaire, le traitement qui leur paraît convenable. Quant aux communes qui ont des revenus ordinaires élevés, il est fort à désirer que, combinant le traitement fixe qu'elles accordent à leurs instituteurs avec les produits que ceux-ci peuvent retirer de la rétribution mensuelle, elles s'appliquent à leur assurer une existence honorable, et qui les place au-dessus du besoin. (Circ. 24 août 1855.)

Ainsi que nous l'avons déjà vu (Art. 9 de la loi), la loi du 28 juin n'exige de chaque commune qu'une école de garçons, et ne l'oblige à voter des fonds que pour le traitement fixe d'un seul instituteur. (Déc. 15 août 1855.)

Le traitement ne peut être alloué à un instituteur non régulièrement nommé. Dans le cas où un conseil municipal porterait au budget une allocation à des individus non admis comme instituteurs communaux, cette dépense pourrait être rayée du budget, si elle était reconnue contraire aux intérêts de la commune. (Déc. 29 mai 1858.)

Le conseil municipal d'une commune où il y a un instituteur communal légalement établi n'a pas le droit d'accorder un traitement quelconque à un instituteur privé qui ne reçoit aucun enfant gratuit. Un traitement annuel ne peut être accordé qu'à un instituteur communal. Le conseil municipal peut accorder une simple gratification à un instituteur privé; l'avis des autorités préposées à l'instruction primaire n'est nécessaire à cet égard que s'il s'agit d'une gratification prise sur les fonds de l'Etat. (Déc. 2 juin 1827.)

Un curé, qui serait nommé et institué en qualité d'instituteur communal, ou même autorisé provisoirement à tenir l'école publique, a droit au traitement d'instituteur communal; mais il ne suffit pas, pour avoir droit à ce traitement, que le curé-tenne une école privée. (Déc. 3 mai 1845.)

L'institutrice dûment autorisée qui remplit les fonctions d'instituteur communal a droit au traitement que celui-ci toucherait. (Déc. 23 octobre 1842.)

La loi ne déterminant que le minimum du traitement fixe, toute convention faite, soit antérieurement, soit postérieurement à la promulgation de la loi et qui assure aux instituteurs des avantages plus considérables que ceux qui résultent des disposi-

tions de la loi, doit recevoir son exécution. (Déc. 5 janvier 1856.)

Il doit en être de même des traités passés entre les communes et des institutrices, et dont l'effet serait d'accorder à celles-ci, soit le logement, soit une allocation en nature ou en argent. (Déc. 8 mai 1857.)

Nous avons vu comment, dans le cas de réunion de communes pour l'entretien d'une seule école, les dépenses doivent être réparties entre chacune d'elles. Il n'est pas nécessaire que chaque commune réunie fasse à l'instituteur un traitement de 200 francs. Le but de la loi, en autorisant les réunions de communes, étant de faciliter les moyens d'instruction aux enfants des localités trop pauvres pour entretenir une école par elles-mêmes, et par conséquent de diminuer en leur faveur les dépenses obligatoires de l'instruction primaire, ce but serait manqué, et la réunion deviendrait illusoire si les dépenses restaient les mêmes pour ces communes. Il suffit que chaque commune réunie contribue au traitement de l'instituteur dans la proportion de ses revenus et de la population.

Une commune pouvant avoir plusieurs écoles publiques, chaque instituteur doit recevoir le traitement minimum fixé par la loi, qu'il réside au chef-lieu ou dans un hameau dépendant de la commune. (Déc. 4 juillet 1857.)

Lorsque, dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes et des départements et des impositions spéciales qu'ils sont autorisés à voter, l'Etat devra concourir au paiement du traitement fixe des instituteurs, ce traitement ne pourra excéder le minimum fixé par l'article 12. (O. 16 juillet 1853, art. 10.)

Dans les départements où la configuration du sol, la dispersion des habitants, les mœurs du pays et la pauvreté des communes, obligées de se réunir à d'autres pour l'instruction primaire, rendent nécessaire de tolérer des instituteurs ambulants, le recteur de l'Académie doit dresser un tableau de ces communes. Il fait connaître pour chacune d'elles : 1^o le montant du produit des 3 centimes affectés par la loi aux besoins de l'instruction primaire, et la portion de ces 3 centimes que chaque conseil municipal aura votée; 2^o le taux de la rétribution mensuelle que chaque conseil aura déterminé, et le nombre des enfants qu'il aura désignés pour recevoir l'instruction publique.

Dans aucune circonstance, il ne peut être admis que les conseils municipaux aient le droit de réduire, sous prétexte d'autres fonctions simultanément exercées, le traitement des instituteurs primaires au-dessous du minimum fixé par la loi. (Déc. 12 novembre 1853.)

On ne peut imposer aux instituteurs primaires des charges étrangères à leurs fonctions d'instituteurs; et, s'ils acceptent d'autres fonctions, ce qu'ils reçoivent à d'autres titres ne doit diminuer en rien leur traitement d'instituteur. (Déc. 27 décembre 1855.)

Un instituteur communal qui, à l'époque des travaux de la campagne, va suivre les cours d'une école normale, a droit à son traitement intégral et à l'indemnité de logement, même pour le temps pendant lequel il s'est ainsi absenté. (Déc. 10 décembre 1855.)

Le cinquième du traitement fixe des instituteurs peut être retenu dans le cas de saisie-arrest, conformément à l'article 80 du Code de procédure et à la loi du 21 ventôse an ix. (Déc. 9 janvier 1853.)

§ 3. De la rétribution mensuelle. — « En sus du traitement fixe, l'instituteur communal rece-

« vra une rétribution mensuelle, dont le taux sera
« réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue
« dans la même forme et selon les mêmes règles
« que les contributions publiques directes. Le rôle
« en sera recouvrable, mois par mois, sur un état
« des élèves, certifié par l'instituteur, visé par le
« maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.
« Le recouvrement de la rétribution ne donnera
« lieu qu'au remboursement des frais par la com-
« mune, sans aucune remise au profit des agents
« de la perception.

« Seront admis gratuitement dans l'école com-
« munale élémentaire, ceux des élèves de la com-
« mune, ou des communes réunies, que les conseils
« municipaux auront désignés comme ne pouvant
« payer aucune rétribution. (Art. 14 de la loi.) »

« Taux de la rétribution. — Mode de recouvrement. — On
lit, dans l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du
16 juillet 1853 : « Les conseils municipaux délibé-
reront, chaque année, dans leur session du mois
de mai, sur le taux de la rétribution. Ils dresseront
annuellement, dans leur session du mois d'août,
l'état des élèves qui devront être reçus gratuitement
à l'école primaire élémentaire. »

Les délibérations des conseils municipaux, rela-
tives au taux de la rétribution mensuelle et au nom-
bre d'élèves à recevoir gratuitement dans les
écoles primaires, ne sont définitives qu'après ap-
probation des préfets, qui peuvent, sur l'avis des
comités d'arrondissement, fixer un minimum pour
la rétribution mensuelle et un maximum pour les
admissions gratuites. (L. de finances 1841, art. 3.)

Dispositions diverses relatives à la rétribution. — L'in-
stituteur demeure toujours libre de faire, avec les
parents des élèves, quant au paiement en denrées
de la rétribution, les conventions que, d'un commun
accord, ils croient devoir adopter; et les noms des
parents avec lesquels il s'est ainsi arrangé ne doi-
vent pas figurer sur l'état qu'il remet au maire au
commencement de chaque mois. (Circ. 24 juillet
1853.)

La rétribution mensuelle, appartenant à l'institu-
teur, ne peut lui être ôtée par une commune qu'en
vertu d'un arrangement, de gré à gré, entre lui et
le conseil municipal. (Déc. 4 février 1842.)

La fixation du taux de la rétribution mensuelle,
arrêtée par les conseils municipaux dans leur ses-
sion du mois de mai, devient obligatoire, comme
toutes les allocations des budgets, à partir de
1^{er} janvier de l'année suivante. (Déc. 8 juillet 1854.)

La loi laisse aux conseils municipaux la liberté
de régler le taux de la rétribution; mais ils doivent
avoir égard, en fixant soit le taux de la rétribution,
soit le traitement des instituteurs, au nombre des
élèves indigents qui fréquentent l'école. (Déc. 27 dé-
cembre 1855.)

Dans les réunions de communes, rien n'empêche
que la rétribution mensuelle soit, d'un commun
accord, fixée à tel taux pour l'une des communes
réunies, à tel autre pour une autre : la loi laisse
toute latitude à cet égard. (Déc. 17 février 1853.)

A moins de conventions particulières avec les
parents, la rétribution mensuelle, fixée par le con-
seil municipal, est due pour le mois entier, quand
même l'élève n'aurait fréquenté l'école que pendant
une partie du mois. (Déc. 5 janvier 1853.)

Les communes peuvent accorder à l'instituteur
un traitement fixe équivalant au minimum mensuelle
au produit présumé de la rétribution mensuelle en-
convenablement établie. Cette mesure a, il est vrai,
l'inconvénient de faire peser sur la commune en-
tière une charge que la loi veut imposer aux pères
de familles qui envoient leurs enfants à l'école; mais
il appartient au conseil municipal d'apprécier

si une telle disposition convient à la commune qu'il représente, et dont il gère les intérêts. (Déc. 28 janvier 1834.)

La rétribution mensuelle peut être perçue au profit d'une commune qui assure un traitement fixe suffisant à l'instituteur; et, dans ce cas, le percepteur des contributions directes doit recevoir la rétribution et en faire le versement à la caisse municipale, cette caisse se trouvant naturellement substituée à l'instituteur communal. (Déc. 17 juin 1836.)

La lettre et l'esprit de la loi du 28 juin proscrivent le principe de la gratuité absolue dans les écoles primaires communales. On doit en conclure que, sauf le cas où les communes auraient assuré à l'instituteur un traitement suffisant et équivalent au produit de la rétribution mensuelle, tout enfant non déclaré hors d'état de payer cette rétribution doit l'acquitter sans distinction de l'école communale où il est instruit, que cette école soit fondée comme établissement de charité ou non. (Déc. 29 août 1834.)

Dans les écoles mêmes tenues par des frères de la doctrine chrétienne, la rétribution doit être exigée des élèves en état de la payer. En effet, leur règle exige qu'ils ne fassent pas un pécule personnel pour prix de leurs leçons; mais elle ne leur défend pas d'une manière absolue de percevoir une rétribution destinée à leur entretien, lorsque les allocations des communes pour cet objet sont insuffisantes. (Déc. 50 août 1834.)

Les frères des écoles chrétiennes, comme tous les autres instituteurs communaux, doivent donner, au 1^{er} de chaque mois, l'état général des élèves qui auront fréquenté leur école pendant le mois précédent; cet état est remis au maire, qui dresse en conséquence la liste des enfants dispensés de la rétribution et la liste de ceux qui doivent la payer. (Déc. 24 janvier 1834.)

Il existe, dans beaucoup de communes, un certain nombre d'enfants trouvés et orphelins qui y ont été placés par les hospices. Il importe de fournir, à ces enfants si dignes d'intérêt, les moyens de recevoir l'instruction primaire élémentaire. Les préfets doivent, en conséquence, inviter les maires des communes où se trouveraient ces enfants à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient admis gratuitement à l'école publique, et pour qu'en outre ils participent à la distribution des livres élémentaires destinés aux élèves indigents. (Circ. 6 novembre 1837.)

Les élèves gratuits de l'école primaire élémentaire communale, qui auront été reconnus suffisamment instruits, devront quitter ladite école pour y faire place à d'autres élèves. (Déc. 10 janvier 1837.)

L'admission gratuite des enfants dans une école primaire communale ne dispense pas les parents de fournir les crayons, ardoises, papiers, plumes et autres objets nécessaires à l'enseignement. Il faut faire une exception pour les livres qui peuvent être fournis gratuitement aux élèves indigents. (Déc. 3 octobre 1834.)

La loi du 23 juin 1833 n'est pas applicable aux écoles de filles et aux institutions, quant à l'exécution fiscale, pour le paiement de la rétribution mensuelle; mais, lorsque le conseil municipal a fixé le taux de la rétribution mensuelle, si les parents ne la payent pas, la commune a action pour exiger ce paiement. (Déc. 5 avril 1842.)

§ 4. *Caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.* (Voy. ce mot.)

§ 5. *Dispense du service militaire.* — Les instituteurs primaires peuvent être dispensés du service militaire, en contractant l'engagement de servir au

moins dix années dans l'enseignement. (L. 21 mars 1832, art. 14, et Déc. 8 mai 1832.)

L'engagement décennal doit être contracté, légalisé et envoyé au recteur, avec l'acte de naissance dans le courant du mois de décembre qui précède l'année où l'appel doit avoir lieu (Circ. 9 juillet 1831). Les engagements transmis après cette époque sont également reçus, mais seulement pour les instituteurs nommés postérieurement à ladite époque, pourvu que les dispositions suivantes aient été observées : 1^o le jeune homme qui veut se vouer à la carrière de l'enseignement, doit toujours avoir souscrit, avant l'époque fixée pour le tirage au sort, par ordonnance du roi, l'engagement prescrit par l'article 14 de la loi du 21 mars 1832; 2^o cet engagement, visé par le recteur de l'Académie, doit être transmis par lui de manière à ce qu'il soit parvenu au conseil de l'Université avant ladite époque fixée pour le tirage; 3^o il n'est pas indispensable que la date de l'acceptation de l'engagement par le conseil royal soit antérieure à l'époque fixée par l'ordonnance royale pour le tirage au sort, il suffit que cette acceptation ait été consentie à une époque antérieure au jour où le conseil de révision est appelé à prendre une décision définitive sur le jeune homme qui réclame la dispense, en vertu de l'article 14 de la loi précitée; 4^o la pièce portant l'acceptation de l'engagement, délivrée par le conseil royal, devra constater que l'engagement lui a été présenté antérieurement à l'époque fixée par le tirage au sort; 5^o la dispense ne sera point accordée aux jeunes gens qui ne justifieront pas de leurs droits comme il est prescrit aux articles ci-dessus, ou qui ne les feront pas valoir en temps opportun, c'est-à-dire qui ne produiront pas les pièces exigées au conseil de révision avant le jour où le conseil est appelé à prendre une décision définitive. (Déc. 18 janvier 1835.)

En cas de minorité, l'instituteur doit être autorisé, par son père ou son tuteur, à contracter l'engagement décennal. Il est nécessaire que les signatures, portées sur l'engagement, soient légalisées par le maire de la commune. (Circ. 31 octobre 1825.)

Les recteurs, en transmettant au ministre, avec leur visa, les engagements qui leur ont été remis, doivent joindre à cet envoi un tableau contenant les renseignements nécessaires sur le compte des instituteurs, et indiquer sur ce tableau quels sont ceux que des jeunes maîtres, nouvellement nommés, ont remplacés, ou si ces derniers sont chargés d'une école nouvellement établie. Ils doivent encore faire connaître si les instituteurs remplacés avaient aussi contracté un engagement décennal, et s'ils ont abandonné leurs fonctions avant l'expiration de dix années. (Circ. 9 juillet 1831.)

Le ministre ne présente à l'acceptation du conseil royal que les engagements qui sont accompagnés de tous ces renseignements. (Circ. 13 juin 1837.)

Les engagements contractés par les frères ou novices des différentes associations autorisées pour l'instruction religieuse, doivent être envoyés dans la même forme que ceux des autres instituteurs. Les frères, légalement brevetés, sont seuls admis à contracter l'engagement décennal. (Circ. 9 juillet 1831.)

La dispense du service militaire n'est accordée qu'aux instituteurs communaux et non aux instituteurs privés. (Déc. 8 novembre 1835.)

Il n'est pas nécessaire que l'instituteur ait reçu l'institution ministérielle pour être admis à contracter l'engagement décennal; il suffit qu'il ait obtenu une nomination du comité d'arrondissement. Seu-

lement l'acte d'acceptation de son engagement ne peut lui être remis qu'après l'institution. (Déc. 10 octobre 1831.)

L'instituteur communal qui perd cette qualité par une force majeure, pour un cas indépendant de sa volonté ou de sa bonne conduite, comme lorsque, par exemple, la commune, par des vues particulières, diminue le nombre de ses instituteurs communaux, et lui retire les avantages qu'elle lui avait accordés, a le droit de continuer de jouir du bénéfice de la dispense. Mais celui qui devient instituteur privé par un acte libre et spontané de sa part, en est déchu, parce qu'il ne doit imputer qu'à lui-même son changement de position et les inconvénients qui peuvent en résulter pour lui. (Déc. 6 décembre 1833.)

Une interdiction à temps n'enlève pas à l'instituteur le bénéfice de la dispense qui est attaché à un titre dont il n'a pas cessé d'être revêtu. (Déc. 19 février 1833.)

Les recteurs doivent envoyer aux préfets la liste des instituteurs qui ont contracté l'engagement décennal. Il est entendu qu'il s'agit non du département où les instituteurs exercent, mais de celui où ils sont nés, par conséquent où ils sont appelés pour le tirage, d'où l'on a besoin de connaître leur position. Lorsque l'engagement de quelqu'un de ces instituteurs aura été rejeté par le conseil royal, les recteurs devront également en avvertir les préfets.

Cette liste doit leur être envoyée avant l'ouverture des opérations du conseil de révision. — Une disposition, destinée à empêcher tout abus à l'égard des engagements décennaux, prescrit aux instituteurs, dispensés du service militaire, d'adresser, tous les six mois, au comité (voir plus loin : *Autorités préposées à l'instruction primaire*), un certificat du maire qui constate qu'ils sont en fonctions. Le comité transmet ce certificat au recteur, ou lui fait connaître ceux des instituteurs qui ont abandonné leurs fonctions. L'état de ces derniers est transmis au ministre de la guerre. (Circ. 1^{er} février 1819 et 5 mars 1822.)

Si les comités apprennent qu'un instituteur a renoncé à l'enseignement avant l'expiration du terme fixé par la loi, ils doivent en informer immédiatement le recteur. (Circ. 9 décembre 1833.)

§ 6. *Secours et encouragements aux instituteurs.* — Des allocations sont faites tous les ans, à titre de secours, au profit des instituteurs âgés, chargés de famille et qui sont dans le besoin. Des gratifications sont également accordées, comme témoignage de satisfaction, à ceux qui se montrent dignes de récompense. Les instituteurs privés qui ont bien mérité de l'instruction primaire sont admis, comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragements et aux récompenses, mais non aux secours que le ministre de l'instruction publique distribue annuellement (O. 16 juillet 1833, art. 19; Déc. 18 juillet 1834). — Une allocation ne doit être faite aux instituteurs communaux, sauf circonstances extraordinaires, à un titre quelconque, qu'après que le comité d'arrondissement et le recteur ont reconnu et constaté ce que chaque commune peut faire et ce qu'elle fait effectivement en faveur de l'instituteur qui lui a consacré ou qui lui consacre encore ses services. (Déc. 18 juillet 1834.)

Un conseil municipal peut accorder une simple gratification à un instituteur privé; l'avis du comité d'arrondissement et du recteur n'est de rigueur que lorsqu'il s'agit d'une gratification sur les fonds de l'Etat. (Déc. 2 juin 1837.)

Les demandes de secours, formées par les instituteurs, doivent être transmises au ministre par l'intermédiaire du recteur. Ce fonctionnaire a soin de recueillir, sur toutes les demandes de secours qui lui arrivent, des renseignements précis concernant l'âge, les services, les infirmités, la position des pétitionnaires; il prend ensuite l'avis du comité d'arrondissement et de l'inspecteur des écoles primaires. Ils adressent leurs propositions à cet égard dans le mois de septembre; et un travail collectif de répartition des secours est fait à l'entrée de l'hiver. Les instituteurs en exercice n'ont point droit à des secours proprement dits, la loi du 28 juin ayant pourvu à leur sort. Les secours ne sont destinés qu'aux anciens instituteurs, et sont personnels. En cas de décès, leurs veuves et enfants ne sauraient en profiter, s'ils n'avaient pas été touchés, à moins de circonstances spéciales qu'apprecie le ministre. Les institutrices, même en exercice, peuvent avoir droit aux secours du gouvernement, car l'ordonnance du 25 juin 1836 ne leur a assuré aucun traitement fixe.

§ 7. *Distribution de médailles.* — D'après un arrêté du 23 avril 1807, il est accordé, chaque année, par une délibération du conseil académique, aux instituteurs et aux institutrices de chacun des départements dont l'Académie se compose, sur les propositions des comités d'arrondissement et sur le rapport spécial de l'inspecteur primaire de chaque département, une médaille d'argent, trois médailles de bronze et six mentions honorables. Ces listes de mérite, dressées par chaque conseil académique, en exécution des dispositions qui précèdent, sont soumises à l'approbation du ministre, en conseil royal.

Une conduite irréprochable, des mœurs pures, un respect profond pour les croyances religieuses, une bonne direction donnée aux études, la pratique des meilleures méthodes, telles sont les qualités que chaque comité a pour devoir d'exiger des candidats. (Circ. 19 juillet 1837.)

Indépendamment des médailles et des mentions honorables accordées aux instituteurs du degré élémentaire, il peut être distribué, par département, une médaille d'argent, une médaille de bronze et deux mentions honorables aux instituteurs et institutrices du degré supérieur. (Arr. 9 février 1838.)

Les comités d'arrondissement doivent se réunir extraordinairement dans la dernière quinzaine de juillet, pour s'occuper d'une manière spéciale de la désignation des instituteurs de leur ressort qui leur paraissent dignes de cette distinction. Les listes ainsi terminées, les inspecteurs recueillent les listes préparées et les transmettent avec un rapport spécial dans la première quinzaine d'août. Les recteurs doivent ensuite appeler le conseil académique à examiner les divers rapports, à les comparer entre eux et à dresser les propositions définitives, sur lesquelles le ministre doit être mis à même de statuer avant la fin du mois de septembre. (Circ. 6 avril 1838.)

Les instituteurs, qui ont reçu la médaille d'argent, ne peuvent la recevoir de nouveau qu'après trois années révolues; mais, dans les années intermédiaires, ils peuvent être cités comme ayant obtenu cette distinction, s'ils ont continué de la mériter. Les instituteurs, qui ont eu la médaille d'argent, ne peuvent aspirer qu'à la troisième année. Enfin, ceux dont il a été fait mention honorable ne peuvent plus être cités avant trois ans, s'ils ne parviennent à mériter une médaille. (Circ. div.)

§ 8. *Des fonctions qui peuvent être cumulées*

avec celles d'instituteur. — Les diverses fonctions que les instituteurs peuvent cumuler sont généralement un moyen pour eux d'acquiescer leur traitement. C'est donc ici le cas de rechercher quelles sont les fonctions rétribuées qu'ils peuvent réunir à celles d'instituteur.

Les fonctions accessoires, qu'ils sont le plus habituellement appelés à remplir, sont celles de sacristain, chantre et secrétaire de mairie. Cette dernière leur convient principalement; on peut encore y joindre celle d'arpenteur-géomètre.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles d'instituteur primaire communal. Le cumul de ces deux fonctions peut être autorisé, sans à faire opter le candidat pour l'un ou l'autre emploi, dans le cas où les fonctions d'huissier seraient à celles d'instituteur. (Déc. 24 mars 1833.)

Les fonctions de greffier d'une justice de paix peuvent également se cumuler avec celles d'instituteur, dans le cas où le greffe et l'école communale seraient établis dans la même commune. (Déc. 19 juillet 1836.)

Cette décision a été au moins implicitement rappelée par celle du 9 décembre 1842; d'après laquelle il y a incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et celles de commis-greffier d'une justice de paix.

Un instituteur primaire communal ne peut pas tenir en même temps une école primaire privée, attendu qu'il y aurait, dans ce cas, une opposition perpétuelle de l'intérêt public et de l'intérêt privé, et que la discipline et le bon ordre souffriraient nécessairement de cette coexistence sous un même chef de deux écoles de même nature, l'une publique et l'autre privée. (Déc. 2 décembre 1834.)

Un instituteur ne peut pas être personnellement burlesque de l'administration des contributions indirectes et débitant de tabac; mais rien n'empêche que sa femme ne tienne le bureau de tabac dans une dépendance de la maison d'école, pourvu que les lieux soient disposés d'une manière convenable. (Déc. 25 août 1837.)

La loi ne déclare pas explicitement l'incompatibilité entre la profession de cafetier et les fonctions d'instituteur. Mais tout ce qui est moralement défendu n'est pas écrit dans la loi. Or, un café étant un lieu de réunion où la sévérité des mœurs, la convenance des paroles sont trop souvent méconvenues, il n'est pas possible de souffrir qu'un instituteur dirige un établissement qu'on le blâmerait, à juste titre, de fréquenter, s'il ne le tenait pas. (Déc. 27 janvier 1837.)

Il n'y a pas lieu de prononcer, en termes généraux, une incompatibilité que la loi ne déclare pas. Il appartient aux recteurs et aux comités de juger si tels ou tels instituteurs compromettent leur réputation et négligent leurs devoirs en se mettant en relation avec des compagnies d'agence pour les remplacements militaires, et, s'il y a faute de la part des instituteurs, d'exécuter alors l'article 23 de la loi du 28 juin. (Déc. 12 juillet 1843.)

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'instituteur communal. (L. 21 mars 1831, art. 6.) On ne peut étendre au fils du maire la prohibition portée contre le maire, sauf au père à se récusar dans les délibérations relatives à son fils comme instituteur. (Déc. 15 novembre 1842.)

Le titre d'instituteur communal avec le traitement qui y est attaché peut, comme nous l'avons dit plus haut, être accordé au desservant d'une commune; seulement, le comité d'arrondissement et le comité local doivent veiller à ce que les fonctions d'instituteur ne souffrent pas du cumul avec les fonctions curiales. (Déc. 26 juillet 1836.)

Si l'école appartient à une seule commune, le curé

de cette commune ne peut y exercer les fonctions d'instituteur. Si plusieurs communes sont réunies pour une seule école, rien n'empêche que le curé d'une de ces communes et de la commune même où est placée l'école ne tiennent cette école, à condition que, dans ce cas, l'instituteur, ne pouvant à la fois être surveillant et surveillé, ne fera point partie du comité local, et que ce sera le curé d'une autre des communes réunies qui en sera membre. (Déc. 8 novembre 1835.)

La loi du 28 juin n'ayant prononcé aucune incompatibilité entre les fonctions d'instituteur communal et la profession de chef d'une école secondaire, rien n'empêche qu'un maître de pension ne soit nommé et institué instituteur primaire communal. Mais le titre d'instituteur communal ne saurait soustraire le chef d'une école secondaire aux obligations qu'impose cette dernière qualité. (Déc. 5 avril 1836.)

VI. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX INSTITUTEURS. — § 1^{er}. Conférences des instituteurs.

— Un arrêté du conseil royal, du 10 février 1837, a organisé des conférences entre les instituteurs sur les bases qui suivent : Les instituteurs primaires d'un ou de plusieurs cantons sont autorisés à se réunir, avec l'approbation de l'autorité locale et sous la haute surveillance du comité d'arrondissement, pour conférer entre eux sur les diverses matières de leur enseignement, sur les procédés et méthodes qu'ils emploient, sur les principes qui doivent diriger l'éducation des enfants et la conduite des maîtres. Tout autre objet de discussion est sévèrement banni de ces conférences. La réunion ne doit jamais perdre de vue que l'instruction morale et religieuse est un des principaux objets que la loi recommande aux instituteurs.

Le comité supérieur pourra indiquer aux différentes réunions, par l'organe de leurs présidents respectifs, les points sur lesquels l'attention des instituteurs devra être appelée de préférence.

Chaque instituteur pourra demander à rendre compte de ce qu'il aura lu depuis la dernière séance; à faire des observations sur les ouvrages récemment publiés qui intéressent l'instruction primaire, à lire quelque composition qu'il aura faite concernant la discipline des écoles ou l'un des objets de l'enseignement primaire. En toute occasion, les instituteurs doivent s'attacher, avec le plus grand soin, à exprimer leurs idées avec simplicité et correction.

Les instituteurs communaux seront expressément invités à se rendre aux conférences. Tous auront droit d'y assister. Les instituteurs privés pourront, sur leur demande, être autorisés par le président à assister aux dites conférences. Pourront également y être admis, avec autorisation du président, les aspirants aux fonctions d'instituteurs qui auraient obtenu leur brevet de capacité.

Tout membre délégué du comité supérieur, tout membre du comité local de la commune où se tiendra la conférence, comme aussi tout membre d'une commission d'examen ou de surveillance, aura droit, en justifiant de sa qualité, d'assister aux réunions d'instituteurs. (Tit. 1^{er}, art. 1 à 6.)

Les conférences ont lieu une fois par mois dans le semestre d'hiver, et deux fois par mois dans le semestre d'été. Le jeudi leur est spécialement affecté. Le président est toujours désigné par le recteur de l'Académie.

Dans toute réunion, les instituteurs nomment, à la majorité absolue des voix, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un bibliothécaire, lesquels sont nommés pour un an, et peuvent être indéfiniment réélus.

Le président, ou, en son absence, le vice-président, règle et indique l'ordre du jour pour la séance suivante. Il a la police de l'assemblée et personne ne peut prendre la parole si le président ne la lui a donnée.

Le président correspond, au nom de la réunion des instituteurs, avec le comité d'arrondissement, avec l'inspecteur spécial de l'instruction primaire, avec le recteur de l'Académie.

Le recteur général dresse procès-verbal de chaque séance, et tient un registre où les procès-verbaux sont exactement transcrits et signés du président et du secrétaire.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Un extrait sommaire des procès-verbaux est adressé, tous les trois mois, au comité supérieur.

Tous les ans, au mois d'octobre, le recteur, d'après le rapport des divers comités supérieurs; adresse, au ministre de l'instruction publique, un tableau des instituteurs qui ont fait preuve de zèle et d'assiduité, relativement aux conférences.

Dans le cas où des fonds auraient été alloués, soit par le département, soit par les communes, pour indemnité de déplacement en faveur des instituteurs communaux qui suivent les conférences, ces indemnités sont délivrées, de trois en trois mois, seulement à ceux des instituteurs qui n'auront manqué à aucune des réunions du trimestre sans un motif valable et dûment justifié. Il est rendu compte, au comité d'arrondissement, des absences et des motifs allégués par les absents.

Les menues dépenses de papier, carton, plumes et encre sont acquittées, soit sur les fonds que les communes ou le département auront alloués à cet effet, soit au moyen d'une cotisation de la part des instituteurs. Au moyen des mêmes ressources, ou de toute autre qui proviendrait de donations, fondations ou legs, il sera formé une bibliothèque à l'usage des instituteurs qui suivront exactement les conférences. Les livres composant la bibliothèque seront inscrits sur un catalogue, qui sera vérifié chaque année. Un double de ce catalogue sera renvoyé au ministre de l'instruction publique. Un règlement particulier déterminera sous quelles conditions et dans quels cas les livres devront être achetés et pourront être prêtés.

Les conférences ont lieu dans la salle d'école communale du chef-lieu du canton ou de toute autre salle, que l'autorité a mise pour cet usage à la disposition des instituteurs.

S'il y a lieu à l'établissement de quelques cours ou leçons dans lesdites conférences, ces cours ou leçons ne peuvent être faits que par des maîtres agréés par le recteur de l'Académie, sur la proposition du président. Le programme de chaque cours est dressé par le maître chargé dudit cours, examiné par le comité d'arrondissement et soumis à l'approbation du conseil académique.

Dans les départements où il existe une école normale primaire, et pendant le temps que l'école normale consacre à des cours spéciaux en faveur des instituteurs en exercice, l'assistance à ces cours pourra remplacer les conférences mentionnées dans le présent statut. (Tit. II, art. 7 à 18.)

§ 2. Des lettres d'exeat.—Un instituteur communal ne peut abandonner son poste sans autorisation, pour aller s'établir dans une autre localité. Si l'instituteur qui déserte son poste a obtenu la dispense du service militaire, il doit être sur-le-champ signalé au préfet du département et au ministre de la guerre, comme ayant perdu son droit à la dispense du service militaire. S'il n'est point

sujet à la loi du recrutement, il reste soumis, comme tout autre fonctionnaire de l'Université, aux peines prononcées par les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, contre l'abandon des fonctions sans lettre d'exeat. (Déc. 5 décembre 1834.)

Un instituteur qui a quitté son poste sans lettre d'exeat ne peut être nommé ni institué valablement; et si une nouvelle nomination venait à être surprise à un comité d'arrondissement, dans l'ignorance de la faute commise par l'instituteur, l'institution devrait être refusée. (*Ibid.*, 27 octobre 1833.)

La lettre d'exeat ne peut être délivrée à l'instituteur qui demande à passer dans une autre commune, et l'institution pour la nouvelle école ne peut être donnée qu'autant que la demande de mutation est accompagnée d'un avis du comité local de la commune à laquelle le postulant appartient. L'instituteur doit prévenir de son intention un mois avant de quitter la commune où il exerce. (*Ibid.*, 15 novembre 1836.)

Tout instituteur communal en exercice qui veut s'établir dans une autre commune, doit : 1° obtenir un certificat de moralité du maire de la commune qu'il veut quitter; 2° être présenté par le conseil municipal de la commune où il doit entrer, avec l'avis du comité local; 3° être nommé par le comité d'arrondissement; 4° être institué par le ministre, qui seul peut lui délivrer la lettre d'exeat. (*Ibid.*, 12 février 1835.)

Les frères des écoles chrétiennes doivent, comme les autres instituteurs communaux, obtenir une lettre d'exeat avant de quitter leur poste. L'infraction à cette règle ne saurait être couverte par leur vœu d'obédience à leur supérieur. (*Ibid.*, 17 mars 1837.)

La direction des écoles communales ne peut être confiée à de nouveaux frères qu'avec l'assentiment des autorités que la loi a préposées à l'instruction primaire. Quant aux frères qui secondent le directeur dans la tenue des écoles, ils sont considérés comme maîtres-adjoints et peuvent être remplacés par ordre du supérieur de leur institut, sans qu'il ait lieu de conférer un titre à leur remplaçant. Mais ceux-ci doivent, en tout état de cause, être agréés par l'administration municipale; il appartient, à leurs, au comité local de faire à leur sujet, soit au comité d'arrondissement, soit au recteur de l'Académie, toutes les plaintes et observations qui ont été de l'instruction primaire pourrait rendre nécessaires. (Circ. 6 janvier 1835.)

§ 3. Congés.—Les recteurs sont autorisés à accorder aux instituteurs primaires communaux, après avoir pris l'avis des comités communal et d'arrondissement, les congés qui seraient demandés pour des motifs graves de santé ou d'affaires de famille, sous condition que l'instituteur ne quittera l'école que lorsqu'il aura été pourvu à son remplacement pour tout le temps du congé, et à ses frais. Les recteurs doivent informer aussitôt le ministre du congé qu'ils ont accordé et des raisons qui l'ont motivé. Aucun congé ne peut être accordé aux instituteurs des écoles normales primaires, que par le ministre même, sur la proposition motivée du recteur. (Déc. 29 novembre 1835.)

L'importance de l'instruction primaire, à Paris, a motivé quelques dispositions spéciales relativement aux congés qui peuvent être accordés aux instituteurs de cette ville et à la manière dont il doit être pourvu à leur remplacement. Ces dispositions sont contenues dans les deux arrêtés d'instituteurs communaux remplaçants, pour les écoles de garçons dans la ville de Paris. Ces instituteurs seront au nombre de trois. Ils devront être présentés, nom-

més, institués et assermentés de la même manière que les instituteurs communaux en titre, selon le mode établi par les lois. Ils seront toujours à la disposition des autorités compétentes. Un traitement fixe leur sera accordé par le conseil municipal, sans préjudice d'un traitement variable auquel ils auront droit pour chaque jour de service effectif. — De semblables dispositions seront prises pour assurer le service des écoles communales de filles dans la ville de Paris. Les institutrices remplacements devront être autorisées et brevetées, comme les filles. Lorsqu'il y aura une demande tendant au remplacement momentané d'un instituteur ou d'une institutrice, le comité local donnera son avis sur les motifs de la demande. Le comité central, ou une commission déléguée par le comité, en délibérera, et sa décision sera soumise à l'approbation du recteur de l'Académie. (Arr. 12 janvier 1836.)

Il ne sera accordé de congés aux instituteurs que pour des motifs graves. Toutes les fois qu'une absence ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures, elle devra être autorisée par le maire, président du comité local. Il confiera la direction de l'école, pendant cette absence, à un instituteur suppléant qui lui sera désigné par le président du comité central. Si l'absence a lieu pour cause de maladie, il devra, en outre, faire constater la maladie par un médecin de l'école. Il avisera à ce que la classe soit plus spécialement inspectée pendant les temps d'absence, et il donnera avis de tout à l'un des deux inspecteurs de l'instruction primaire et au président du comité central. Tout congé qui excédera pas huit jours devra être accordé par le président du comité central, après avoir pris l'avis du maire, président du comité local. Le comité central désignera un instituteur suppléant pour remplacer l'instituteur en congé. Dans tous les cas, il devra en prévenir immédiatement lesdits inspecteurs primaires, l'inspecteur général des études chargé de l'administration de l'Académie de Paris, et le président du comité local. Si le congé a lieu pour cause de maladie, elle devra être constatée par le certificat du médecin de l'école, annexé à l'avis du président du comité local. Tout congé qui excédera huit jours ne pourra être accordé que par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie, après avoir pris l'avis des présidents du comité local et du comité central. L'inspecteur général en informera aussitôt le président du comité central et les inspecteurs de l'instruction primaire. Le président du comité central en prévendra le président du comité local. Dans le cas d'un congé accordé par l'inspecteur général, le président du comité central désignera l'instituteur suppléant qui doit remplacer l'instituteur absent. Dans tous les cas, le comité central décidera, après avoir consulté le comité local, si le congé doit être accordé avec ou sans privation de traitement en tout ou en partie. Ces dispositions sont applicables aux directrices des écoles mutuelles de filles, auxquelles des congés devront être accordés, et au remplacement desquelles il faudra pourvoir pendant leur absence. (Arr. 20 décembre 1836.)

§ 4. *Pensionnats primaires.* — « Nul instituteur primaire ne peut recevoir d'élèves pensionnaires sans en avoir obtenu la permission du conseil royal. Cette permission sera donnée après avoir consulté le recteur de l'Académie et à la charge par l'instituteur de se renfermer dans les limites que lui assigne son brevet de capacité. » (O. 21 avril 1823, art. 12.)

Tout instituteur, quel que soit le degré de son brevet de capacité, peut être autorisé à tenir un pensionnat primaire, si, d'ailleurs, il en est digne par ses qualités morales. (Déc. 16 septembre 1836.)

Lorsqu'il s'agit d'accorder à un instituteur primaire la faculté de tenir un pensionnat, il n'y a point de distinction à faire entre l'instituteur privé et l'instituteur public, et, dans tous les cas, il suffit de constater si le postulant possède réellement, non-seulement l'instruction requise, mais toutes les qualités morales, le caractère, les sentiments, les principes et la considération qui constituent l'aptitude à tenir un pensionnat. (*Ibid.*, 11 novembre 1836.)

Les formalités à remplir pour être autorisé à tenir un pensionnat primaire sont indiquées par les circulaires des 29 septembre 1828 et 22 décembre 1829 : 1^o l'instituteur doit adresser sa demande au comité d'instruction primaire du ressort ; il joindra à cette demande le plan esquissé, avec échelle, de la maison dans laquelle le pensionnat primaire doit être établi, et, s'il tient cette maison en location, une copie du bail en vertu duquel il l'occupe. Ces pièces doivent être visées et certifiées véritables par le maire de la commune. Indépendamment de la production desdites pièces, le comité aura soin de s'assurer si le local destiné au pensionnat est convenable sous le rapport des dortoirs, du réfectoire, des lieux d'aisance, des cours de récréation, et, en général, pour tout ce qui intéresse la discipline, les bonnes mœurs et la santé des élèves ; 2^o le comité transmettra la demande au recteur, avec les pièces et renseignements ci-dessus, en y joignant son avis et ses observations ; 3^o le recteur, en adressant le tout au ministre, fera connaître son opinion personnelle sur la proposition du comité et indiquera si le postulant lui paraît avoir les qualités requises pour tenir et diriger un pensionnat. La demande et tous les documents qui s'y rattachent seront ensuite soumis au conseil royal qui statuera.

Les instituteurs primaires qui auront obtenu l'autorisation de recevoir des pensionnaires, devront avoir un registre coté et paraphé par le président du comité ou par un membre du comité délégué. Ils inscriront, d'un côté, les élèves externes, de l'autre, les élèves pensionnaires, en indiquant leurs noms et prénoms, l'époque de leur entrée et de leur sortie. Le comité déterminera le nombre de pensionnaires que l'instituteur pourra admettre, à raison de l'étendue et de la disposition du local, et spécialement des dortoirs, où l'on ne perdra pas de vue que les lits doivent être éloignés au moins d'un mètre l'un de l'autre. Lorsque les instituteurs primaires autorisés à recevoir des élèves pensionnaires désireront changer de domicile, ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une permission expresse émanée du recteur, s'ils ne sortent pas de la commune, et du conseil royal, dans le cas contraire. (*Ibid.*, 30 août 1823.)

L'ouverture d'un pensionnat sans autorisation doit être considérée comme une faute grave, laquelle peut entraîner la révocation de l'instituteur qui se la permettrait. (*Ibid.*, 11 décembre 1833.)

VII. *ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.* — L'ordonnance du 25 juin 1836, dont les dispositions suivent, a réglé tout ce qui concerne ces écoles.

§ 1^{er}. *Objet de l'instruction primaire dans les écoles de filles.* — L'instruction primaire dans les écoles de filles est élémentaire ou supérieure. La première comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments

du dessin linéaire. L'instruction primaire supérieure comprend, en outre, des notions plus étendues d'arithmétique et de langue française, les éléments de l'histoire et de la géographie en général, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France. Dans les écoles de l'un et de l'autre degré, sur l'avis du comité local et du comité d'arrondissement, l'instruction primaire pourra recevoir, avec l'autorisation du recteur de l'Académie, les développements qui seront jugés convenables selon les besoins et les ressources des localités. Les articles 2 et 3 de la loi du 28 juin sont applicables aux écoles de filles.

§ 2. *Écoles primaires privées.* — Pour avoir le droit de tenir une école primaire de filles, il faudra avoir obtenu : 1° un brevet de capacité, sauf le cas prévu par l'article 13 de la présente ordonnance; 2° une autorisation pour un lieu déterminé. Une commission nommée par le ministre délivre, après examen, les brevets de capacité pour l'instruction élémentaire et pour l'instruction supérieure. Aucune postulante n'est admise devant la commission d'examen, si elle n'est âgée de vingt ans au moins. Elle sera tenue de présenter : 1° son acte de naissance; si elle est mariée, l'acte de célébration de son mariage; si elle est veuve, l'acte de décès de son mari; 2° un certificat de bonne vie et mœurs, délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elle aura résidé depuis trois ans. A Paris, le certificat sera délivré sur l'attestation de trois notables, par le maire de l'arrondissement municipal ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrante aura résidé depuis trois ans. L'autorisation nécessaire pour tenir une école primaire de filles sera délivrée par le recteur de l'Académie. Cette autorisation sera donnée, après avis du comité local et du comité d'arrondissement, sur la présentation du brevet de capacité et d'un certificat attestant la bonne conduite de la postulante depuis l'époque où elle aura obtenu le brevet de capacité. L'autorisation de tenir une école primaire ne donne que le droit de recevoir des élèves externes; il faut, pour tenir pensionnat, une autorisation spéciale.

§ 3. *Des écoles primaires publiques.* — Nulle école ne pourra prendre le titre d'école primaire communale qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à l'institutrice, soit par des fondations, donations ou legs faits en faveur d'établissements publics, soit par délibération du conseil municipal dûment approuvée. Lorsque le conseil municipal allouera un traitement fixe suffisant, la rétribution mensuelle pourra être perçue au profit de la commune, en compensation des sacrifices qu'elle s'impose. Seront admises gratuitement dans l'école publique les élèves que le conseil municipal aura désignées comme ne pouvant payer aucune rétribution. Les dispositions relatives au brevet de capacité et à l'autorisation sont applicables aux écoles primaires publiques. Toutefois, à l'égard de ces dernières, le recteur devra se faire remettre, outre l'acte de naissance, l'acte constatant l'état civil et le certificat de bonne vie et mœurs, une expédition de la délibération du conseil municipal qui fixera le sort de l'institutrice. Dans les lieux où il existera des écoles communales distinctes pour les enfants des deux sexes, il ne sera permis à aucun instituteur d'admettre des filles, et à aucune institutrice d'admettre des garçons.

§ 4. *Des écoles primaires de filles dirigées par*

des congrégations religieuses. — Les institutrices appartenant à une congrégation religieuse dont les statuts, régulièrement approuvés, renfermeraient l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance, pourront être autorisées par le recteur à tenir une école primaire élémentaire, sur le vu de leurs lettres d'obédience, et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées. L'autorisation de tenir une école primaire supérieure ne pourra être accordée sans que la postulante justifie d'un brevet de capacité du degré supérieur, obtenu dans la forme et aux conditions prescrites par la présente ordonnance.

§ 5. *Programme des examens de capacité des institutrices primaires.* — Toute personne qui voudra obtenir le brevet de capacité nécessaire aux institutrices primaires, devra satisfaire aux questions qui lui seront adressées d'après les programmes suivants :

1° Pour le brevet de capacité élémentaire : *Instruction morale et religieuse*, catéchisme du diocèse et histoire sainte; ancien et nouveau testament. — *Lecture*, imprimés français et latins; manuscrits ou cahiers lithographiés. — *Écriture*, bâtarde et cursive, en fin et en gros. — *Calcul*, française, grammaire, orthographe. — *Arithmétique*, théorie et pratique, arithmétique élémentaire, système des poids et mesures. — *Chant*, d'après le programme spécial arrêté par le conseil royal. — *Travaux d'aiguille* et dessin linéaire. — *Exposition* des principes d'éducation et des diverses méthodes d'enseignement.

2° Pour le brevet de capacité du degré supérieur :

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour le brevet du degré élémentaire; 2° exposition de la doctrine chrétienne; 3° notions plus étendues d'arithmétique, de langue et de littérature françaises; 4° éléments de l'histoire et de la géographie en général, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

Si la postulante se propose d'enseigner une langue vivante ou la musique instrumentale, ou de donner des notions élémentaires de physique, l'histoire naturelle ou de cosmographie, elle sera aussi interrogée sur ces divers points, et il sera fait mention particulière de cette partie de l'examen dans le certificat d'aptitude qui lui sera délivré. Chaque postulante sera tenue de rédiger une composition sur un sujet donné, et de répondre aux questions qui lui seront adressées sur le même sujet. Elle devra faire, ensuite, une leçon orale d'une demi-heure, sur une des parties du programme correspondant au degré du brevet qu'elle voudra obtenir. La commission d'examen sera composée de cinq membres au moins; elle sera nommée pour trois ans; les membres en seront indéfiniment rééligibles.

La présence de trois membres sera nécessaire pour la validité des examens de capacité du degré élémentaire; cinq membres au moins devront être réunis pour l'examen de capacité du degré supérieur. Dans tous les cas, le certificat d'aptitude ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix. Les commissions d'examen s'assembleront deux fois par an; elles tiendront séance dans les dix premiers jours de mars et d'août. Les examens seront annoncés trente jours d'avance par un arrêté du recteur, dûment publié et affiché. Le procès-verbal de l'examen sera dressé, séance tenante; il sera signé par tous les examinateurs et par la récipiendaire. Un duplicata revêtu des mêmes formalités sera transmis au recteur par le président de la com-

mission, et restera déposé aux archives. Un certificat d'aptitude sera immédiatement remis à chacune des postulantes reçues. Ce certificat sera également signé par les examinateurs et par la récipiendaire. Celle-ci se pourvoira ensuite auprès du recteur pour la délivrance du brevet de capacité. Après chaque séance de la commission d'examen, les juges indiqueront leur jugement sur le degré d'instruction et d'aptitude de chaque postulante par un de ces termes : *très-bien; bien; assez bien*. A la fin de la session, ils dresseront la liste par ordre de mérite de tous les candidats reçus, et une copie de cette liste sera aussitôt envoyée au recteur et au préfet. L'inspecteur primaire du département se fera représenter, chaque année, les procès-verbaux des examens de capacité, et consignera, dans un rapport spécial adressé au recteur de l'Académie, les observations auxquelles ces procès-verbaux pourraient donner lieu. (Arr. 26 juin 1836.)

Pour obtenir l'autorisation de faire un cours public qui porte sur les connaissances comprises dans l'instruction primaire, une femme doit justifier du brevet de capacité du degré supérieur. (Déc. 21 février 1843.)

VIII. DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES. —

1^{er}. *De l'enseignement dans ces écoles.* — « Les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède 6,000 âmes doivent avoir, en outre, une école primaire supérieure. » (Art. 10.)

« L'instruction primaire supérieure comprend, en outre des matières de l'enseignement élémentaire, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. » (Art. 1^{er}, § 1^{er}.)

Dans les écoles primaires supérieures, l'arithmétique doit s'étendre jusqu'aux proportions et aux règles de trois et de société. Les notions élémentaires de géométrie ont pour objet les angles, les triangles, les parallèles, les surfaces des polygones, du cercle et les volumes des corps les plus simples; ses applications usuelles sont : l'arpentage, le toisé et la levée des plans. Les notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle doivent comprendre les définitions des machines les plus simples. (Règl. 19 juillet 1835.)

Voici quelles ont été les instructions du ministre de l'instruction publique sur cette partie importante de l'instruction primaire.

Il est indispensable d'abord de se former une idée juste de la nature et de l'étendue de l'enseignement que doivent donner les écoles primaires supérieures. L'article 1^{er} de la loi, après l'avoir défini, ajoute que, « selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. » Cette disposition a eu surtout pour objet de rendre les écoles primaires supérieures accessibles aux besoins des diverses localités, de combler les lacunes de l'instruction primaire, en partie du moins, la lacune que laissent dans notre système d'éducation nationale les établissements d'instruction classique. Toutefois, il y aurait péril à accueillir légèrement ces desiderata, ces fantaisies vagues, qui portent quelquefois des hommes, d'ailleurs bien intentionnés, à vouloir introduire dans les écoles toutes sortes d'études. Non-seulement de tels plans, qui

ne reposent sur aucune nécessité pratique et claire, finissent presque toujours par échouer, mais ils ont l'inconvénient plus funeste encore de rendre superficiel, confus et inefficace, l'enseignement plus modeste dont la population a réellement besoin. Toute extension de l'instruction primaire supérieure au delà des bases posées par la loi, doit donc être fondée sur quelque intérêt clair et positif de la localité qui la réclame. Ainsi, l'enseignement de telle ou telle langue moderne, de telle ou telle branche des sciences physiques, chimiques ou naturelles, peut importer spécialement à telle ou telle ville, et, loin de s'y refuser, l'administration supérieure sera toujours empressée d'autoriser et de secondar des développements de ce genre. Mais il est indispensable que, toutes les fois qu'on en formera la demande, on fasse connaître avec précision les faits particuliers sur lesquels elle se fonde; les intérêts auxquels doit correspondre cette extension de l'enseignement, et les avantages pratiques qu'on a droit d'en espérer. Les localités seront ainsi préservées de ces essais mal conçus, de cet engouement irréfléchi qui nuisent à l'essence même de l'instruction en ayant l'air de l'étendre, et qui faussent et troublent les esprits au lieu de les éclairer.

La nature et les limites de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures étant ainsi bien déterminées, la première question à examiner, dans les communes qui doivent fonder un établissement de ce genre, est de savoir si elles ne possèdent pas déjà quelque école qui puisse être considérée comme appartenant au degré supérieur, ou qu'il soit facile d'y élever. Ce développement d'une école déjà existante est presque toujours plus prompt et moins onéreux pour la commune que la fondation complète d'une école nouvelle. Il faut seulement se bien assurer que l'école primaire qu'il s'agit d'élever au rang de supérieure et le maître appelé à la diriger satisfont en effet à toutes les conditions de dotation et de capacité imposées par la loi.

Il est, en général, désirable que l'école primaire supérieure soit séparée de l'école primaire élémentaire, et les enfants ne doivent jamais être admis à l'instruction supérieure qu'après avoir reçu l'instruction élémentaire. Cependant, rien ne s'oppose formellement à ce que les deux natures d'instruction soient données dans la même école; mais il importe alors de s'assurer que l'instruction élémentaire ne sera point sacrifiée à la portion plus étendue de l'enseignement, et qu'elle demeurera aussi exacte et aussi complète qu'elle pourrait l'être dans une école élémentaire isolée.

La plupart des communes qui sont tenues d'entretenir une école primaire supérieure possèdent un collège communal. Il est possible que, dans certaines localités, les mêmes bâtiments soient en état de servir aux deux établissements; cette réunion épargnerait à la ville, soit des frais de loyer, soit des frais d'acquisition ou de construction pour une maison d'école. De plus, les régents du collège pourraient être chargés, dans l'école primaire supérieure, de certaines portions d'enseignement qui seraient ainsi confiées, avec moins de frais, à des hommes d'une capacité éprouvée. Mais partout où de telles combinaisons auraient lieu, il est indispensable que le collège et l'école primaire supérieure forment deux établissements distincts en droit, séparés en fait, et que la contiguïté n'amène pas la confusion.

Dans les villes qui possèdent une école normale primaire, il y aura aussi des avantages réciproques à ce que les choses soient disposées de telle sorte que l'école primaire supérieure serve d'école pratique aux élèves-maîtres de l'école normale.

Bien que l'obligation d'avoir une école primaire supérieure ne soit imposée par la loi qu'aux chefs-lieux de département et aux communes dont la population excède 6,000 âmes, la faculté n'en est point interdite aux autres communes; et l'administration est loin de vouloir, à cet égard, méconnaître les convenances ou gêner le zèle des localités; mais il faut, avant tout, qu'elles aient exécuté l'article 9 de la loi, qui leur prescrit l'établissement et l'entretien d'une école primaire élémentaire. Cette condition une fois remplie, l'administration ne pourra qu'accueillir les projets qui auraient pour but la création d'écoles primaires supérieures dans les communes qui n'y sont pas légalement obligées, pourvu que ces communes fassent les sacrifices indispensables, et notamment qu'elles assurent, d'une part, le traitement du chef de l'école, d'autre part, les bâtiments et les principaux moyens d'exécution. L'État, déjà fort chargé par la nécessité de venir au secours des communes qui ne peuvent suffire à leurs obligations légales, ne saurait, quand il s'agit d'établissements non obligatoires, aider que les communes qui font elles-mêmes les plus grands efforts. (Circ. 13 novembre 1833.)

§ 2. *Dispositions diverses relatives à leur organisation.*—Un règlement général n'ayant pu encore être adopté pour les écoles primaires supérieures, nous allons faire connaître les diverses décisions du conseil royal relativement à l'organisation de ces écoles :

1° Toute école primaire supérieure, soit isolée, soit annexée à un autre établissement, collège, institution, pension ou école normale primaire, devra avoir son chef spécial, qui sera muni d'un brevet de capacité du degré supérieur et tenu de remplir, d'ailleurs, toutes les formalités et conditions prescrites par la loi du 28 juin.

S'il s'agit d'une école primaire communale, le candidat, dûment breveté et muni, en outre, d'un certificat de moralité, devra être nommé par le comité d'arrondissement, sur la présentation du conseil municipal, institué par le ministre, et installé par le comité d'arrondissement avec prestation de serment.

S'il s'agit d'une école privée, le candidat, muni d'un brevet du degré supérieur et du certificat de moralité exigé par la loi, fera sa déclaration au maire de la commune où il voudra tenir école, et copie de cette déclaration sera aussitôt envoyée au comité de l'arrondissement et au recteur de l'Académie, conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 16 juillet 1833.

2° Les autres maîtres auxquels une partie de l'enseignement supérieur serait confiée sous la direction de l'instituteur chef d'école, ne seront point assujettis aux formalités rappelées dans l'article précédent; ils devront, toutefois, être agréés par le recteur de l'Académie.

L'agrément du recteur sera de même nécessaire lorsque ces autres maîtres seront déjà attachés à un collège communal en qualité de régent ou de maîtres d'études.

3° Une école primaire supérieure annexée à un collège communal ou à une école normale primaire, demeure soumise à l'inspection et à la surveillance des comités communaux et d'arrondissement.

4° Lorsqu'une école primaire supérieure sera annexée à une école normale primaire, elle devra toujours avoir deux sections, l'une élémentaire et l'autre supérieure, sous deux maîtres distincts, l'instituteur primaire chef d'école, et un maître adjoint.

5° Dans toute école supérieure communale, nul élève ne sera admis à suivre les leçons qui consti-

tuent l'enseignement supérieur, sans qu'un examen préalable ait constaté que cet élève possède suffisamment l'instruction élémentaire.

6° Les élèves des écoles primaires supérieures annexées à un collège ou autre établissement d'instruction secondaire, devront toujours être placés dans un local distinct de celui qui est occupé par les élèves de l'école secondaire.

7° Toute commune qui doit ou veut avoir une école primaire supérieure, devant fournir au moins le minimum du traitement fixe que la loi assigne à l'instituteur, et l'ordonnance du 16 juillet, article 10, ne permettant d'allouer sur les fonds de l'État aucun traitement au delà du minimum, lesdits fonds de l'État ne devront contribuer à la fondation des écoles primaires supérieures que pour les frais de premier établissement. (Déc. 8 novembre 1833.)

Aux termes d'une ordonnance du 21 novembre 1841, quelques-unes des dispositions qui précèdent ont été modifiées en ce sens que lorsque des cours d'instruction primaire supérieure ont été annexés, à des collèges communaux, il n'est pas nécessaire, si le principal ou l'un des régents est pourvu du brevet de capacité du degré supérieur, qu'un instituteur primaire ayant un brevet de ce degré soit spécialement attaché à l'école primaire supérieure. Lorsqu'un instituteur du degré supérieur a été attaché à l'école, il est placé sous l'autorité du principal.

La même ordonnance dispose (Art. 2) qu'il doit être pourvu aux frais d'établissement et entretien des cours d'instruction primaire supérieure, au moyen de prélèvements opérés sur les revenus ordinaires des communes, et, en cas d'insuffisance des revenus communaux, avec le produit de l'imposition spéciale établie en vertu de l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.

D'après une décision du 5 février 1847, les écoles primaires supérieures annexes *faisant essentiellement partie des collèges* et tout devant y être réglé comme dans les collèges, sauf pour les cas réservés d'une manière précise par l'ordonnance du 21 novembre 1841, les règlements d'études de ces écoles doivent être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. En ce qui concerne l'admission des élèves, le principal doit examiner seul s'ils sont en état de suivre les cours.

La réunion d'une école supérieure et d'une école élémentaire sous un seul instituteur communal ne peut avoir lieu qu'autant que cet instituteur est pourvu du brevet du degré supérieur. (Déc. 31 novembre 1833.)

L'instituteur primaire supérieur peut donner l'enseignement élémentaire, en recevant gratuitement les enfants indigents, quand même la commune posséderait un instituteur primaire élémentaire communal. (*Ibid.*, 6 décembre 1833.)

Un instituteur élémentaire communal qui, étant muni d'un brevet supérieur, voudrait donner à ses élèves élémentaires l'enseignement supérieur, lorsqu'ils sont en état d'en profiter, doit obtenir une autorisation formelle pour ajouter ainsi à son enseignement les objets qui n'y sont pas nécessairement compris. (*Ibid.*)

Aux termes d'un arrêté du ministre de l'instruction publique, pris en conseil royal, en date du 4 juillet 1843, tout instituteur breveté pour le degré supérieur, qui dirige l'école d'une commune de plus de 1,500 âmes, peut être autorisé à étendre son enseignement au degré supérieur, à la seule condition qu'il lui sera adjoint par la commune un sous-maître breveté et régulièrement nommé, chargé principalement, sous la surveillance du maître d'école, de la direction de la classe élémentaire.

On ne doit admettre dans l'école primaire supérieure que des élèves qui ont déjà reçu l'instruction primaire élémentaire et qui justifient par un examen subi devant le comité local qu'ils possèdent réellement toutes les connaissances enseignées dans les écoles élémentaires. D'après cela, on doit naturellement reconnaître que, sauf des exceptions fort rares, dont le comité est juge, les élèves ne peuvent être admis dans une école primaire supérieure avant l'âge de dix ans au moins. (Déc. 25 mai 1855.)

Lorsqu'il n'y a point de classe du soir spécialement destinée aux adultes, ceux-ci peuvent être admis dans les écoles primaires supérieures, mais avec les précautions nécessaires pour que, dans tous les exercices, ils soient séparés des élèves au-dessous de l'âge de quatorze ans. (*Ibid.*)

Dans les communes qui possèdent une école primaire supérieure, il y aura, devant qui de droit, soit devant le comité d'arrondissement, s'il siège dans la commune, soit devant le comité local, si la commune n'est point le siège du comité supérieur, et vers la fin de l'année scolaire, un examen général des élèves dans l'école ou dans les écoles élémentaires de cette commune, et ensuite de cet examen, les élèves âgés de douze ans au moins qui auront été reconnus suffisamment instruits seront désignés comme pouvant entrer à l'école primaire supérieure. Aucun élève ne peut être contraint à passer dans une école primaire supérieure; mais les élèves gratuits d'une école primaire élémentaire communale qui auront été reconnus suffisamment instruits, devront quitter entièrement ladite école primaire, pour y faire place à d'autres élèves. (Déc. 10 janvier 1857.)

Les traitements des fonctionnaires d'une école primaire supérieure ne sont pas de nature à être assujettis à la retenue pour la caisse de retraite des collèges royaux et communaux. (*Ibid.*, 28 février 1845.)

IX. ECOLES NORMALES PRIMAIRES. — « Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. (Art. 41.) »

Diverses dispositions et notamment un arrêté du conseil royal du 14 décembre 1852 ont réglé, ainsi qu'il suit, tout ce qui concerne ces écoles.

§ 1^{er}. *Objets de l'enseignement.* — Dans toute école destinée à former des instituteurs primaires l'enseignement comprend : l'instruction morale et religieuse; la lecture; l'arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures; la grammaire française; le dessin linéaire; l'arpentage et les applications de la géométrie pratique; des notions des sciences physiques, applicables aux usages de la vie; la musique et la gymnastique; les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de France.

L'instruction religieuse est donnée aux élèves-maitres, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des divers cultes reconnus par la loi.

Le cours d'étude est partagé en deux années. Durant les six derniers mois du cours normal, les élèves-maitres sont particulièrement exercés à la pratique des meilleures méthodes d'enseignement, dans une ou plusieurs classes primaires annexées à l'école normale. On les forme également à la rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux. On leur enseigne la greffe et la taille des arbres. Une bibliothèque à l'usage des élèves-maitres est placée dans les bâtiments de l'école normale. Une somme est consacrée, tous les ans, à

l'acquisition des ouvrages que le conseil royal juge utiles à l'instruction des élèves-maitres, ou, en général, à l'enseignement primaire; chaque année, le catalogue des livres est vérifié. (Règl. 14 décembre 1852.)

Divers arrêtés ou décisions du ministre, pris en conseil royal, ont modifié ou étendu quelques parties du programme d'études qui précède. Un arrêté du 16 février 1853 contient, en ce qui concerne l'enseignement du dessin linéaire, les dispositions suivantes : Le directeur (*Voy.* plus loin) de chaque école normale proposera, pour sujet de composition, aux élèves-maitres les plus avancés de la dernière partie du cours normal, la levée du plan des bâtiments et terrains qu'occupe cette école. Les plans seront soumis à la commission d'examen dans le mois d'août; et ceux qui auront été jugés réunir au plus haut degré l'exactitude et la bonne exécution, seront adressés au recteur de l'Académie, après avoir été visés par le président de la commission de surveillance (*Voy.* plus loin). Le recteur transmettra les trois plans jugés les plus dignes, pour être mis sous les yeux du ministre en conseil royal. Il sera décerné, aux frais de l'Université, à l'auteur du meilleur plan de chaque école normale, un prix dont la valeur et la nature seront déterminées d'après les propositions du recteur de l'Académie.

Une décision du 28 juin 1859 porte que, dans les écoles normales primaires, le dessin linéaire à la vue précèdera toujours le dessin à la règle et au compas.

Une autre décision du 2 août 1859 dispose que des cours spéciaux d'agriculture ne seront autorisés dans les écoles normales primaires que sous ces deux conditions : 1^o qu'il y aura près de l'école normale une ferme particulièrement destinée à montrer aux élèves la pratique des théories qui leur seront enseignées à l'école; 2^o qu'un professeur spécial sera chargé dudit cours, avec un traitement convenable payé sur les fonds du département.

Un arrêté du 26 octobre 1858, relatif à l'enseignement du calcul et du système métrique dans les écoles normales primaires, contient les dispositions suivantes :

Les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures seront enseignés complètement aux élèves-maitres des écoles normales primaires, durant la première année de leur séjour à l'école. (Art. 1^{er}.)

Le cours d'arithmétique sera divisé en quatre-vingts leçons, qui seront données, autant que possible, dans l'ordre suivant : (Ici suit la division des leçons par ordre de matières.) (Art. 2.)

Il y aura deux leçons par semaine, de deux heures chacune, pendant les dix premiers mois de l'année scolaire : dans l'intervalle entre deux leçons, les élèves consacreront une étude d'une heure au moins à la rédaction de la leçon précédente et à la solution des problèmes donnés. (Art. 3.)

Le temps qui restera jusqu'aux vacances, après les quarante premières semaines, sera employé, sous la direction du professeur, à des exercices de vive voix et au tableau sur l'objet des leçons. Tous les élèves devront être interrogés successivement, avec faculté de se reprendre les uns les autres. (Art. 4.)

Dans la deuxième et, s'il y a lieu, dans la troisième année du cours normal, les élèves-maitres seront exercés à faire des applications usuelles de l'arithmétique, à mesure que les leçons de géométrie, d'arpentage, de toisé des surfaces et des solides, et autres leçons relatives aux éléments des

sciences leur en fourniront l'occasion. (Art. 5.)

Les commissions d'examen ne dépasseront pas le n^o 57 du programme ci-dessus (qui s'arrête aux quatre règles et à la conversion des mesures anciennes en mesures décimales, et réciproquement), lorsque les candidats aspireront seulement au brevet élémentaire. Elles épuiseront la série des numéros, lorsque les candidats se présenteront pour le brevet supérieur.

Les éléments de la géométrie et ses applications usuelles seront enseignés aux élèves-maitres dans la deuxième année de leur séjour à l'école, et, s'il y a lieu, continueront d'être enseignés dans une troisième année. (Déc. 26 octobre 1853.)

Il convient que chaque école primaire annexée à une école normale ait un chef distinct subordonné au directeur de l'école, muni de son brevet et de son certificat de moralité, exerçant comme sous-maitre. (Déc. 5 juillet 1859.)

La commission de surveillance doit régler, dans les premiers jours de septembre, le programme et le règlement des études pour l'année suivante. Ce programme est adressé au ministre en triple expédition, et assez promptement pour qu'il puisse être arrêté en conseil royal et notifié avant le mois d'octobre. La commission indique d'une manière distincte les cours que doivent suivre les élèves de première et seconde année.

En attendant qu'une plus longue expérience permette de dresser des modèles généraux à cet égard, chacun des maitres-adjoints doit rédiger lui-même le programme détaillé des cours dont il est chargé pendant l'année scolaire. L'ensemble de ces programmes, après avoir été revu et réglé par la commission de surveillance et par le recteur, est présenté à l'examen du conseil royal et forme le programme des études de chaque école normale. Quant au règlement des études, qui doit comprendre la distribution du temps entre les divers cours et les divers exercices, le projet en est dressé par la commission de surveillance, sur la proposition du directeur. Ce règlement est ensuite définitivement arrêté en conseil royal, d'après la proposition du recteur. Ce fonctionnaire doit toujours transmettre dans les quinze premiers jours du mois de septembre et en triple expédition, les divers documents dont il vient d'être question. (Circ. 29 août 1855 et 2 septembre 1857.)

§ 2. Du directeur et des maitres-adjoints. — L'école normale et les classes primaires qui y sont annexées sont confiées à un directeur que le ministre nomme sur la présentation du préfet et du recteur. Le traitement du directeur est payé en tout ou partie sur les fonds généraux affectés à l'instruction primaire. Le directeur est toujours chargé d'une partie importante du cours des études. Les maitres qu'il est nécessaire d'adjoindre au directeur pour diverses parties de l'enseignement, sont choisis par le recteur, sur le rapport de la commission spéciale chargée de la surveillance (Voy. ci-après de l'école, et sauf l'approbation du ministre. *Ibid.*, art. 4 à 7.)

Les devoirs des directeurs des écoles normales primaires sont tracés dans une circulaire du 11 octobre 1854 à laquelle nous renvoyons.

§ 5. De la commission de surveillance. — Une commission nommée par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du préfet du département et du recteur de l'Académie, est spécialement chargée de la surveillance de l'école normale primaire sous tous les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline.

Le directeur de l'école assiste aux séances de la commission avec voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de statuer sur des questions intéressant la personne ou la gestion du directeur.

La commission de surveillance prend ou propose, selon les circonstances, les mesures qu'elle juge utiles pour le bien de l'école, et pour les progrès des élèves-maitres.

Elle détermine chaque année, d'après les besoins présumés de l'instruction primaire dans le département, quel est le nombre des élèves qui doivent être admis à contracter l'engagement décennal, et qui seuls peuvent obtenir des bourses partielles ou totales, conformément à l'article 12.

Elle examine chaque année le compte et le budget qui lui sont présentés par le directeur de l'école. Elle consigne dans un rapport particulier les observations auxquelles ce compte et ce budget donnent lieu. Le tout est soumis à l'examen du conseil académique et à l'approbation du conseil royal.

Le directeur tient un registre divisé en autant de colonnes qu'il y a d'objets d'enseignement, et sur lequel il inscrit les notes relatives au travail des élèves. Il y inscrit aussi les notes sur le caractère et la conduite de chacun d'eux. Le registre est mis tous les mois sous les yeux de la commission de surveillance. (*Ibid.*, art. 17 à 22.)

Le 15 mars et le 15 août de chaque année, le directeur de l'école normale doit remettre au président de la commission de surveillance un résumé exact des notes mensuelles consignées sur chaque élève-maitre dans le registre dont la tenue est prescrite par le règlement du 14 décembre 1852; ce résumé est aussitôt transmis au recteur de l'Académie qui l'envoie au ministre avec ses observations. Mention est faite au bas de ce résumé des élèves-maitres qui auraient encouru l'exclusion de l'école et des motifs de cette exclusion. (Déc. 15 novembre 1856.)

La commission fait, au moins une fois par trimestre, la visite de l'école; elle examine les classes, interroge les élèves sur tous les objets de l'enseignement et tient, note de leurs réponses. Chaque année, elle reçoit du directeur un rapport sur tout ce qui concerne les études et la discipline. (Art. 25, régl. 14 décembre 1852.)

Les membres des commissions de surveillance ont le droit d'assister à tous les examens que font les commissions d'instruction primaire et notamment lorsque les candidats sont des élèves aspirants à l'école normale primaire, ou passant d'une année à l'autre, ou sortant de l'école normale. Dans tous ces cas, les membres de la commission de surveillance ont voix consultative. (Déc. 29 mars 1842.)

En cas de faute grave de la part d'un élève-maitre, la commission de surveillance peut prononcer la réprimande ou la censure, ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, dans ce dernier cas, l'approbation du préfet, s'il s'agit d'un boursier communal ou départemental, et l'approbation du recteur, s'il s'agit de tout autre élève-maitre.

L'exclusion ne peut être prononcée que l'élève n'ait été entendu ou dûment appelé. Aussitôt que la décision est intervenue, le recteur en donne avis au ministre de l'instruction publique.

§ 4. De l'admission des élèves-maitres. — Dans les écoles normales primaires des bourses entières ou partielles peuvent être fondées, par les départements, par les communes, par l'Etat, par des donateurs particuliers ou par des associations charitables. Les bourses fondées par l'Etat sont toujours données au concours. Il est facultatif pour

les autres fondateurs de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours ou à la suite d'examens individuels.

Les formes et conditions des examens et des concours sont réglées par le conseil royal, pour chaque Académie, sur le rapport de la commission de surveillance et la proposition du recteur.

Nul n'est admis comme élève-maitre, soit interne, soit externe, s'il ne remplit pas les conditions suivantes : 1° il doit être âgé de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus (1), au moment de l'admission à l'examen d'entrée ; 2° produire des certificats attestant sa bonne conduite, et, en outre, un certificat de médecin, constatant qu'il n'est sujet à aucune infirmité incompatible avec les fonctions d'instituteur et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ; 3° prouver, par le résultat d'un examen ou d'un concours, qu'il sait lire et écrire correctement ; qu'il possède les premières notions de la grammaire française et du calcul et qu'il a une connaissance suffisante de la religion qu'il professe. Les examinateurs et les juges ne se bornent pas à constater jusqu'à quel point les candidats possèdent les connaissances exigées ; ils s'attachent aussi à connaître les dispositions des candidats, leur caractère, leur degré d'intelligence et d'aptitude ; 4° il doit prendre l'engagement, s'il jouit d'une bourse ou d'une portion de bourse, de servir pendant dix années dans l'instruction publique et dans les fonctions qui lui seront assignées. Cet engagement n'opère la dispense du service militaire que lorsqu'il est accepté par le conseil royal de l'instruction publique.

Les pensionnaires libres sont admissibles à contracter, comme les boursiers, l'engagement décennal, mais cet engagement n'est pour eux que facultatif, tandis qu'il est obligatoire pour les boursiers. (Déc. 14 juin 1839 (2).)

L'engagement décennal ne peut être borné au service d'un département, il doit être contracté d'une manière générale et pour toute la France. (Déc. 3 octobre 1835.)

Cette décision, conçue, comme on voit, dans des termes absolus, a été modifiée par celle du 5 juillet 1839, aux termes de laquelle l'engagement de servir dans l'instruction primaire peut être limité au département, si cette limitation est autorisée par le règlement particulier de l'école.

Les élèves en état de minorité doivent être autorisés par leur père, leur mère ou leur tuteur, à contracter l'engagement décennal. (Art. 12, régl. 14 décembre 1832.)

Lorsqu'un élève obtient une bourse entière ou partielle dans une école normale primaire, les parents, ou le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, doivent contracter l'obligation de rembourser le prix de la bourse dans le cas où l'élève se mettrait, par son fait, dans l'impossibilité de remplir l'engagement décennal.

Si l'élève est majeur, au moment de son admission, ou s'il atteint la majorité pendant son séjour à l'école, il s'oblige solidairement avec ses parents à faire, auxdits cas, le remboursement du prix de la bourse dont il aura joui. (Art. 2 de l'arrêté du 13 décembre 1836.)

(1) C'est par erreur que, dans un arrêté du 29 décembre 1835, il a été dit que les instituteurs communaux peuvent être admis, jusqu'à l'âge de 35 ans, à entrer, comme boursiers, dans une école normale ; il faut lire 25 et non 35 ans. (Déc. 12 septembre 1845.)

(2) L'arrêté du 15 décembre 1836, avait soumis par son article 4^{er}, tous les élèves-maitres, boursiers ou pensionnaires libres, à l'engagement décennal, sans distinction

Les obligations ci-dessus énoncées doivent être contractées dans la même forme que l'obligation de payer la pension ou un supplément de bourse partielle dans les collèges royaux et communaux. (*Ibid.*, art. 3.) (Voy. INSTRUCTION SECONDAIRE.)

Les élèves-maitres boursiers libres ne sont admis à l'école qu'après avoir déposé entre les mains du directeur l'acte contenant les obligations ci-dessus.

Les pensionnaires libres ne sont également admis qu'après avoir déposé entre les mains du directeur un acte par lequel ils s'obligent, ou, s'ils sont mineurs, leurs parents ou tuteurs dûment autorisés, s'il y a lieu, par le conseil de famille, s'obligent à payer le montant de la pension.

Ces actes, tant en ce qui concerne l'élève boursier que le pensionnaire libre, doivent être préalablement présentés au maire de la commune dans laquelle résident les parents ou le tuteur de l'élève. Ce fonctionnaire atteste qu'ils ont le moyen d'acquitter la pension, la portion de bourse, à la charge des élèves, et, le cas échéant, de rembourser la bourse que ces derniers ont obtenue. (Circ. 18 septembre 1835.)

Les élèves-maitres qui jouissent de portions de bourse doivent, outre les pièces exigées de tous les élèves-maitres, déposer entre les mains du directeur un acte par lequel ils s'obligent, ou, s'ils sont mineurs, leurs parents ou leurs tuteurs s'obligent à payer la portion de bourse qui reste à leur charge. Il en est de même pour la totalité de la pension à l'égard des pensionnaires libres. (Règl. 14 décembre 1832, art. 14.)

Les écoles normales ne doivent pas admettre des élèves-maitres mariés. (Déc. 28 janvier 1842.)

Un élève-maitre ne peut se marier sans renoncer, par le fait même de son mariage, à faire partie de l'école. (*Ibid.*)

Des instituteurs communaux ayant obtenu le brevet de capacité du degré élémentaire pourront être autorisés à quitter momentanément leur école pour entrer dans une école normale en qualité de boursiers, et y perfectionner leur instruction, aux conditions suivantes : 1° ils devront justifier qu'ils n'ont point contracté l'engagement décennal pour être dispensés du service militaire, ou qu'ils ont accompli cet engagement ; 2° ils seront tenus de se faire remplacer, à leurs frais et périls durant le temps de leur séjour à l'école normale, par des maitres munis des brevets et certificats exigés par la loi du 23 juin, présentés par le conseil municipal et agréés par le ministre sur l'avis du recteur. Dans le cas où l'instituteur remplaçant viendrait à quitter l'école où il exerce à ce titre, l'instituteur admis comme boursier sera tenu de se retirer de l'école normale et de retourner à son école communale ; 3° ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au plus. Ils sont soumis à tous les règlements de l'école, soit pour les études, soit pour la discipline. (Arr. 29 décembre 1835 ; Déc. 12 septembre 1845.)

La commission de surveillance examine s'il y a lieu d'accorder à quelques-uns de ces instituteurs des indemnités de séjour pour le temps pendant lequel ils auront suivi le cours de l'école normale. Elle adresse à ce sujet un rapport au recteur et au préfet. Des indemnités peuvent aussi être accordées aux maitres de l'école normale qui auront donné des leçons extraordinaires aux instituteurs admis à suivre le cours de l'école. (2^e § de l'art. 16 du régl. du 14 décembre 1832.)

Tous les élèves internes sont tenus d'apporter le trousseau prescrit par les règlements. (*Ibid.*)

Nous avons vu que tous les élèves-maitres doivent contracter l'engagement décennal ; mais ceux

qui entrent à l'école comme pensionnaires libres peuvent, à leur choix, être instituteurs communaux ou privés. (*Ibid.*)

L'instruction leur étant donnée gratuitement, les livres, le papier, les plumes, l'encre, leur étant fournis, sans qu'ils aient à payer, pour cet objet, aucune rétribution, il convient que, dans le cas où, sans autorisation, ils renonceraient à leurs études avant la fin du cours, ainsi que dans celui où, après être sortis de l'école, ils ne rempliraient pas l'engagement par eux contracté de servir pendant dix ans dans l'instruction publique, ils remboursent le prix de l'instruction qu'ils ont reçue et des fournitures qui leur ont été faites. Ce prix a été fixé à 60 francs par an. Avant d'être reçus à l'école normale, ces élèves sont tenus de déposer, entre les mains du directeur, l'acte par lequel ils s'obligent, ou, s'ils sont mineurs, leurs parents ou tuteurs s'obligent, à opérer ce remboursement, dans le cas où ils ne rempliraient pas leur engagement. (*Ibid.*)

Le directeur et l'économe de l'école doivent conserver avec soin ces divers actes pour que l'on puisse y recourir au besoin.

Pour mettre les inspecteurs de l'instruction primaire à même de vérifier si les élèves-maitres sortis des écoles normales primaires tiennent leurs engagements, ces fonctionnaires doivent avoir un registre spécial, sur lequel ils inscrivent les noms des élèves-maitres par ou pour lesquels cet engagement a été souscrit. Ils y portent successivement les noms des diverses communes dans lesquelles ces maitres exercent les fonctions de l'enseignement.

Dans le cas où les instituteurs sortis de l'école normale ne rempliraient pas leur engagement, l'inspecteur en donne avis au directeur de l'école, qui, après les avoir mis en demeure de se libérer dans un délai déterminé, fait, s'il y a lieu, diriger contre eux des poursuites, après en avoir obtenu l'autorisation spéciale.

Les sommes ainsi remboursées sont versées dans la caisse de l'économe de l'école, si le service des bourses y est fait par régie; et dans la caisse de l'un des receveurs des finances du département, si le service des bourses y est fait par abonnement. Dans le premier cas, les sommes remboursées restent la propriété de l'école; dans l'autre, elles font retour au département, si l'instituteur était boursier du département ou élève libre, et au trésor, s'il était boursier de l'Etat. (*Ibid.*)

Les élèves-maitres qui renoncent à leurs études, avant la fin du cours, ou qui, sortis de l'école, ne remplissent pas l'engagement décennal, sont considérés comme étrangers au service de l'instruction publique, ce qui les replace sous le droit commun quant à l'obligation du service militaire. (Art. 15, régl. 14 décembre 1852.)

Un instituteur adjoint, autorisé provisoirement par le recteur à diriger une école primaire, ne peut être admis à contracter l'engagement décennal. (Déc. 18 mars 1845.)

L'instituteur communal exerçant à titre provisoire peut être admis à contracter l'engagement décennal, sauf à être repris pour le service militaire, si, dans le délai d'un an, il n'obtient pas le brevet et une nomination définitive. (Déc. 12 septembre 1845.)

Les élèves-maitres ne peuvent jouir de la dispense du service militaire qu'autant qu'ils ont obtenu le titre d'instituteur communal; ou, s'ils sont employés comme sous-maitres, ce doit être avec le consentement formel du recteur et dans le cas où la nécessité d'un sous-maitre est dûment reconnue dans l'école où ils ont été employés à ce titre. (Déc. 10 janvier 1854.)

Un élève exclu d'une école normale primaire ne peut jouir du bénéfice de son engagement décennal pour la dispense du service militaire. Il doit, en conséquence, être dénoncé au ministre de la guerre, comme remplacé dans le droit commun pour la dispense dudit service. (Déc. 9 janvier 1855.)

L'instituteur qui a contracté l'engagement décennal doit servir pendant dix ans dans l'instruction primaire, quel que soit le résultat du tirage; mais, dans le cas où son numéro ne l'appelle pas au service militaire, il peut demander son exonération, aux termes de l'article 43 du décret du 17 mars 1808. (Déc. 20 juillet 1853.)

Un élève-maitre qui a joui, pendant son séjour dans une école normale, d'une demi-bourse fondée par une commune, par le roi et par des particuliers, est tenu de rembourser le prix de sa pension à l'école, s'il quitte l'instruction avant dix ans; et ce remboursement se fait au profit de l'école. (Déc. 28 janvier 1842.)

Un élève-maitre qui vient à quitter l'instruction pour raison de santé, n'est pas tenu au remboursement de la pension, si sa mauvaise santé est dûment constatée; mais il doit demander au ministre d'être relevé de l'engagement qu'il a contracté, s'il veut changer de profession. (*Ibid.*)

Le ministre peut autoriser un élève-maitre à quitter momentanément l'instruction publique pour l'instruction privée. (*Ibid.*)

Un instituteur, qui a contracté l'engagement décennal, ne peut compter, comme faisant partie des dix années, celles qu'il aurait passées dans un établissement d'instruction primaire dirigé par un instituteur privé, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas été en son pouvoir de se livrer à l'enseignement dans une école publique. (Déc. 24 août 1853.)

Lorsqu'un élève-maitre, ayant joui d'une bourse fondée par un conseil général, va exercer les fonctions d'instituteur dans un autre département, il doit rembourser le prix de sa bourse, si son engagement portait l'obligation de servir dans le département même. (*Ibid.*)

Lorsqu'un élève-maitre, ni ses parents, n'ont contracté, par écrit, l'engagement de rembourser le prix de la bourse, ou lorsque cet acte est égaré, et que cet élève-maitre quitte l'instruction publique avant les dix ans, le directeur de l'école normale primaire, dont il a suivi les cours, est autorisé, par le règlement du 14 décembre 1852, à exercer des poursuites contre lui. (*Ibid.*)

Les dix années que l'instituteur sorti d'une école normale primaire doit consacrer à l'instruction primaire doivent compter du jour où l'élève-maitre a commencé à servir comme instituteur communal. (Déc. 6 octobre 1845.)

§ 5. Du rapport annuel sur les études et la discipline des écoles normales primaires. — Le rapport que le directeur de chaque école normale doit, aux termes de l'article 25 du règlement du 14 décembre 1852, transmettre tous les ans, à la commission de surveillance, sur tout ce qui concerne les études et la discipline, le procès-verbal de l'examen de sortie, et les observations du recteur, doivent être réunis par ce dernier fonctionnaire et par lui transmis au ministre, le 1^{er} septembre de chaque année.

Le préfet du département transmet directement ses observations au ministre sur la situation de l'école normale primaire.

Les remarques auxquelles le rapport et le procès-verbal pourraient donner lieu sont adressées par l'administration au recteur avant l'ouverture de la nouvelle année scolaire. (Arr. 8 janvier 1855.)

Le ministre ayant besoin d'être toujours exacte-

ment informé de la situation du personnel des écoles normales, en ce qui concerne tant les directeurs et maîtres adjoints que les élèves-maitres, le rapport devra indiquer de quelle manière les différents maîtres remplissent leurs fonctions. Des notes doivent également être adressées sur la conduite, l'application, l'aptitude et les progrès des élèves.

L'état relatif aux directeurs et aux maîtres adjoints est transmis à la fin de l'année scolaire, et l'état relatif aux élèves-maitres quatre fois par an, les 1^{er} janvier, avril, juillet, et à la fin de l'année scolaire. Les recteurs adressent aussi, à la fin de l'année scolaire, un état des gens de service attachés à l'école. Une colonne de l'état qui concerne les élèves-maitres est destinée à faire connaître l'époque à laquelle chacun des boursiers doit quitter l'école. Il convient que cette époque coïncide toujours avec la fin de l'année scolaire, même dans le cas où il résulterait de cette disposition que quelques élèves devraient passer un peu plus ou un peu moins de deux ans à l'école. Si, dans le cours de l'année, la conduite du directeur ou de l'un des maîtres adjoints donnait lieu à des plaintes sérieuses, les recteurs auraient soin d'en informer sur-le-champ le ministre.

Une copie de l'état relatif aux élèves-maitres doit être remise tous les trois mois au préfet du département. (Circ. 23 août 1834.)

§ 6. Examens d'entrée et de sortie des élèves-maitres. — Ainsi que nous le verrons plus loin, l'article 23 de la loi du 28 juin a attribué aux commissions établies dans chaque département, pour examiner les aspirants aux brevets de capacité, le soin de faire aussi les examens d'entrée et de sortie des élèves-maitres des écoles normales. Un arrêté du conseil royal a réglé ainsi qu'il suit cette attribution :

1^o Les examens auront lieu publiquement, à l'époque du mois de septembre; 2^o un ou plusieurs membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire assisteront aux examens d'entrée et de sortie; 3^o trois membres, au moins, de la commission d'examen devront être réunis pour les examens d'entrée; quatre au moins seront nécessaires pour les examens de sortie; 4^o pour l'examen d'entrée, le candidat devra faire preuve des connaissances exigées par l'article 11 du règlement du 13 décembre 1852. Pour l'examen de sortie, l'élève-maitre devra satisfaire aux questions qui lui seront faites, d'après l'un des programmes mentionnés dans les articles 8 et 9 du règlement du 19 juillet; 5^o le résultat de tous les examens, soit d'entrée, soit de sortie, sera constaté, pour chaque candidat, par un procès-verbal séparé.

Tout élève-maitre d'une école normale primaire doit subir l'examen de capacité devant la commission d'examen du département où est située ladite école normale. (Arr. 14 août 1838.)

Tous les candidats admis aux écoles normales primaires, d'après les examens d'entrée, seront inscrits, par ordre de mérite, sur une liste qui restera déposée aux archives de l'école, et dont un double sera envoyé au recteur de l'Académie.

Il sera de même dressé une liste, par ordre de mérite, de tous les élèves-maitres qui, d'après l'examen de sortie, auront été jugés dignes de recevoir leur brevet de capacité.

6^o Lorsque l'école normale primaire du département sera établie dans une ville chef-lieu d'arrondissement, ou lorsqu'il existera, soit dans une ville chef-lieu d'arrondissement, soit dans une commune du ressort, une école-modèle également destinée à former des instituteurs, la commission d'instruction

primaire formée dans ladite ville sera chargée de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale ou de l'école-modèle.

Cette commission se conformera à toutes les dispositions qui précèdent, de même que les commissions établies dans les villes chefs-lieux de département. (Arr. 15 août 1833; Circ. 23 août 1834.)

Le même mode a été prescrit pour les examens dont l'objet est de reconnaître, à la fin de chaque année d'études, ceux des élèves-maitres qui sont en état de passer aux cours de l'année suivante; ainsi qu'il résulte d'un autre arrêté du 16 décembre 1834.

Nous avons vu (§ 4) qu'une décision du 29 mars 1812 donne voix consultative aux commissions de surveillance assistant aux examens.

L'examen que la commission instituée par l'article 23 de la loi du 28 juin fait subir aux élèves-maitres à la fin de la première année du cours normal doit porter sur toutes les matières que comprend l'examen pour le brevet de capacité élémentaire, aux termes du règlement du 19 juillet 1833.

Il est dressé à la suite de cet examen, deux listes : sont inscrits sur la première les élèves présumés en état d'obtenir à leur sortie le brevet du degré supérieur; sur la seconde ceux qui doivent se préparer au brevet du degré inférieur.

La commission de surveillance doit avoir soin que, dans le programme annuel des études, les cours de l'école normale soient coordonnés de telle sorte que les élèves-maitres puissent suivre ceux de ces cours qui seront le plus adaptés à leur destination respective. (Arr. 17 juillet 1838, art. 1, 2 et 3.)

Les élèves-maitres qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie sont rayés du tableau de l'école normale.

Un certificat d'aptitude est délivré par la commission de surveillance à ceux qui ont répondu d'une manière satisfaisante; il y est fait mention de la conduite que l'élève a tenue et de la méthode d'enseignement dont il connaît le mieux la théorie et la pratique. Ce certificat est produit par les élèves-maitres, lorsqu'ils se présentent pour obtenir le brevet de capacité. (Art. 23, régl. 14 décembre 1833.)

Il appartient à la commission de surveillance et à la commission d'instruction primaire de faire connaître leur vœu pour que le ministre de l'instruction publique accorde la permission de redoubler une première ou une seconde année du cours normal à certains élèves-maitres qui auront mérité cette faveur par une conduite excellente et par un travail soutenu.

Dans le cas où ces élèves-maitres sont des boursiers du département, le vœu exprimé par ces commissions doit être accompagné de l'avis favorable du préfet, et transmis au ministre par le recteur, qui y joint son avis personnel; enfin, et dans tous les cas, de telles demandes doivent être adressées au ministre, au plus tard, dans la première quinzaine de septembre, afin qu'il puisse être statué avant la reprise des cours de l'école. (Déc. 8 novembre 1836.)

Les candidats qui, dans un concours d'admissibilité aux écoles normales primaires, ont été déclarés non admis, peuvent se présenter à un autre examen dans un intervalle de trois mois. (Déc. 14 octobre 1812.)

Un élève qui a été admis, à la suite d'un concours, à entrer dans une école normale, et qui a renoncé à ce droit, peut se présenter à un autre concours. (Déc. 2 août 1839.)

Les élèves-maitres d'une école normale primaire, déjà pourvus du brevet de capacité du degré élémentaire, peuvent être valablement admis à concourir, avant leur sortie de l'école, pour des places d'instituteurs primaires élémentaires. (Déc. 30 juin 1833.)

Tout élève-maitre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre, se sera présenté devant une commission d'instruction primaire à l'effet de subir l'examen pour un brevet de capacité, avant d'avoir achevé le cours d'études à l'école normale à laquelle il appartient, encourra, s'il est boursier, la perte de la bourse dont il jouissait, et, en tout cas, l'exclusion de l'école; si le brevet de capacité lui a été délivré, ce brevet sera considéré comme nul, et ne pourra lui conférer aucun droit à exercer la profession d'instituteur. (Déc. 11 octobre 1836.)

Un élève-maitre ne peut être imposé à une commune, comme instituteur primaire, attendu la nécessité de la présentation. (Déc. 23 novembre 1836.)

L'élève-maitre ne peut se refuser d'exercer, comme instituteur primaire, dans la commune pour laquelle il a été nommé et institué; en cas de refus, il serait tenu de rembourser le prix de sa pension à l'école normale dont il a suivi le cours; et devrait être signalé au ministre de la guerre, s'il avait été dispensé du service militaire à cause de son engagement décennal. (*Ibid.*)

Une circulaire du ministre du 26 juillet 1838 a fixé à un mois la durée des vacances dans les écoles normales primaires.

§ 7. De l'entretien des écoles normales primaires. — « Les conseils généraux délibéreront sur « les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur « la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion « devra être autorisée par une ordonnance royale. » (Art. 11, 2^e §.)

Les préfets et les recteurs doivent préparer, chaque année, un aperçu des dépenses auxquelles donnera lieu l'école normale que chaque département est obligé d'entretenir, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Cet aperçu est présenté aux conseils généraux, dans leur session ordinaire annuelle.

Lorsque plusieurs départements se réuniront pour entretenir ensemble une école normale primaire, les dépenses de cette école, autres que celles qui seront couvertes par le produit des bourses fondées par les communes, les départements ou l'Etat, seront réparties entre eux dans la proportion de la population, du nombre des communes et du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière. Cette répartition sera faite par le ministre de l'instruction publique.

Lorsqu'un conseil général n'aura pas compris dans le budget des dépenses du département la somme nécessaire pour l'entretien de l'école normale primaire, une ordonnance royale prescrira de l'y porter d'office, au chapitre des dépenses variables ordinaires. (O. 16 juillet 1833, art. 20, 21 et 22.)

Lorsqu'un département ne peut suffire seul à l'entretien d'une école normale primaire, le préfet doit se concerter avec ses collègues des départements voisins, dans le ressort de la même Académie, afin d'appeler les conseils généraux à délibérer sur la réunion des départements pour cet objet. Copie de la délibération prise à ce sujet par les conseils généraux doit être immédiatement adressée au ministre, avec l'avis de chaque préfet, afin que la réunion puisse être autorisée, s'il y a

lieu, par ordonnance royale. (Circ. 24 juillet 1833.)

Chaque année, le ministre de l'instruction publique adresse aux recteurs des cadres en nombre suffisant pour la rédaction des budgets des écoles normales primaires. Ces cadres sont remis d'abord aux directeurs des écoles normales, qui doivent immédiatement présenter à la commission de surveillance leurs propositions pour la rédaction des budgets. La commission délibère sur chaque article de dépense; le projet de budget est ensuite renvoyé par le directeur de l'école normale au recteur de l'Académie, en quadruple expédition, et doit être accompagné d'une note explicative en double expédition. Le recteur fait délibérer le conseil académique sur la proposition de budget, et adresse aussitôt au préfet de chaque département chargé de l'entretien de l'école une expédition du budget proposé avec la note explicative de la commission de surveillance, et ses propres observations, ainsi que celles du conseil académique sur les propositions de la commission. Le recteur doit en même temps adresser au ministre, avec une copie de ses propres observations, deux autres expéditions du budget, ensemble la note explicative de la commission de surveillance, et l'état estimatif et détaillé des dépenses extraordinaires qui seraient proposées.

Les budgets des écoles normales primaires doivent être dressés en prenant pour base l'exercice financier et non l'année scolaire.

Le préfet ayant fait délibérer le conseil général du département sur chaque objet de dépense, et le ministre ayant approuvé définitivement le budget, une copie de ce budget ainsi approuvé est renvoyée au recteur, qui, après avoir fait remplir, d'après le vote définitif, la quatrième expédition restée entre ses mains, l'adresse immédiatement à la commission de surveillance.

Voici, du reste, quelles sont les règles prescrites pour la rédaction des budgets des écoles normales primaires par les circulaires des 24 juillet 1833, 24 juin 1834, 23 juillet 1835, 25 juillet 1836 et 15 juillet 1837.

Les dépenses sont de deux sortes : les unes sont fixes et ont pour objet les frais d'acquisition, d'appropriation ou de location de bâtiment, l'achat et le traitement du directeur et des professeurs, l'entretien du matériel et des diverses fournitures, qui pourraient être faites gratuitement aux élèves, les encouragements accordés à ceux qui se distinguent, etc.; les autres sont variables et ont pour objets la nourriture, le chauffage, le blanchissage, etc., des élèves. Celles-ci doivent être distinguées, soit avec les pensions des élèves, soit avec le produit des bourses fondées par l'Etat, le département ou les communes. Le boni que peuvent présenter les dépenses de cette dernière classe doit servir, en outre, à acquitter celles de la première, concurremment avec les secours de l'Etat, et avec les sommes fournies par le département ou par les départements réunis, d'après la triple base de la population, du nombre des communes et du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Circ. 24 juillet 1833.)

1^{re} Dépenses ordinaires. — Les traitements des directeurs, des maitres adjoints et des maitres sur des ou surveillants, sont réglés par le ministre sur la proposition de la commission de surveillance, et après avoir pris l'avis du conseil académique et du conseil royal; il en est de même des gages du portier. Quant aux gages des autres domestiques, tels que le cuisinier ou ceux qui seraient particulièrement attachés au service des élèves-maitres, ils sont réglés de la même manière; mais ils doivent

être prélevés sur le produit des bourses. La même marche doit être suivie en ce qui concerne les honoraires du médecin. (Circ. 24 juin 1854.)

En général et sauf de très-rare exceptions, deux maîtres qui donnent tout leur temps à l'école doivent suffire pour les objets d'enseignement autres que ceux qui exigent un maître spécial. Ceux-ci sont : l'instruction morale et religieuse, soit pour les catholiques, soit pour les protestants ; l'écriture, lorsque cet enseignement ne peut pas être confié à l'un des maîtres plus particulièrement attachés à l'école ; le chant ; la rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux ; la greffe et la taille des arbres.

Il suffit d'avoir pour chacun de ces objets d'enseignement un maître spécial, qui donne quelques heures par semaine à l'école, et auquel on accorde une indemnité de 300 à 400 francs par an.

Quant aux autres objets d'enseignement, voici de quelle manière ils peuvent être répartis entre les deux maîtres plus particulièrement attachés à l'école :

Premier maître : lecture ; grammaire française, éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France ; méthodes d'enseignement et principes d'éducation.

Deuxième maître : arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures ; dessin linéaire ; éléments de géométrie et ses applications usuelles, l'arpentage, le lever des plans, le toisé des surfaces et des solides ; mécanique, définition des machines les plus simples ; notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie.

En général, le directeur de l'école devra toujours être l'un de ces maîtres.

Il n'y a lieu de faire exception aux règles ci-dessus que pour les écoles qui contiennent plus de cinquante élèves. (Circ. 25 juillet 1853 et 13 juillet 1857.)

Il doit être facile aujourd'hui de trouver, parmi les instituteurs qui ont été formés dans les écoles normales primaires, des maîtres qui, possédant à la fois la théorie et la pratique de l'enseignement d'autres matières, pourront travailler eux-mêmes à former les instituteurs. C'est parmi ceux d'entre eux qui se distinguent le plus, tant par leur conduite que par leur capacité et leur aptitude pour l'enseignement, que doivent, en général, être pris les maîtres adjoints des écoles normales. Ce sera pour les instituteurs un moyen d'avancement et une honorable récompense. Les écoles normales en recruteront aussi de grands avantages. En effet, les instituteurs qui y seront appelés en qualité de maîtres adjoints auront leur avenir lié à la bonne tenue, à la prospérité de ces établissements ; ils se dévoueront avec zèle, avec ardeur, à l'accomplissement de leur tâche.

Les recteurs doivent recommander aux commissions de surveillance de peser mûrement ces considérations et les inviter à profiter de toutes les vacances qui surviendront pour ramener le nombre des maîtres des écoles normales aux proportions indiquées. Ils leur désigneront, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, les instituteurs sortis des écoles normales primaires parmi lesquels elles pourraient choisir des maîtres adjoints. (Circ. 13 juillet 1857.)

Les commissions doivent apporter un soin particulier dans les propositions qu'elles feront pour la fixation du traitement du directeur et des maîtres adjoints. Il faut que ces professeurs soient convenablement rétribués, afin qu'ils puissent se vouer exclusivement à l'honorable et pénible mission qui

leur a été confiée. Lorsqu'il n'y aura plus dans chaque école normale, pour les principaux objets d'enseignement, que deux ou trois maîtres qui se voueront exclusivement à ces établissements, il sera facile, sans augmenter les dépenses, d'améliorer leur position, au moyen des économies qui seront faites sur le traitement des maîtres supprimés. C'est là le but qu'il faut s'efforcer d'atteindre. On pourra ainsi rétribuer de la même manière les mêmes services dans tous les départements, sauf les différences que rendraient nécessaires l'importance de l'école et celle de la ville dans laquelle elle est placée. (*Ibid.*)

L'article 5 du budget s'applique aux frais de location du bâtiment où l'école est placée. Il importe que cet établissement se trouve dans un local qui soit la propriété du département ou de la commune siège de l'école normale primaire. Dans le cas où une école normale serait placée dans un bâtiment loué, il y aurait lieu de proposer au conseil général d'allouer les fonds nécessaires pour que l'école puisse être placée dans un local appartenant au département. Les articles 6 et 7 concernent l'entretien et la conservation des bâtiments et l'entretien du mobilier. (Circ. 24 juin 1854.)

Les articles 8, 9 et 10 sont relatifs aux achats de livres pour l'usage journalier des élèves, à l'entretien des instruments et aux frais de manipulations chimiques, enfin à d'autres menues dépenses, telles que fourniture de papier, plumes, encre, tant pour les élèves-maîtres que pour la commission de surveillance et pour le directeur de l'école. Pour faciliter l'accès de l'école aux personnes qui veulent se livrer à l'état peu lucratif d'instituteur primaire dans les communes rurales, il convient que tous ces objets, de même que l'enseignement, leur soient fournis gratuitement. (*Ibid.*)

L'article 11 s'applique aux dépenses des bourses.

Le conseil général doit créer un certain nombre de bourses ou portions de bourses, en faveur des aspirants qui n'auraient pas le moyen de payer, soit en totalité, soit en partie, leur pension ; il pourra déterminer en même temps leurs obligations spéciales vis-à-vis du département. Les conseils municipaux des villes riches doivent être invités à fonder aussi de semblables bourses, et ceux des communes rurales à payer tout ou partie de la pension de l'élève qu'ils voudraient avoir pour instituteur. Il y a lieu d'espérer que les personnes et les associations charitables créeront aussi des bourses dans ces établissements ; les départements seront admis à recevoir les fondations, donations ou legs, pour leurs écoles normales primaires ; et il pourra arriver que les bourses deviennent un jour assez nombreuses, non-seulement pour couvrir toutes les dépenses, mais encore pour permettre de capitaliser des excédants de recettes et donner ainsi aux écoles normales primaires les moyens de se soutenir avec leurs propres revenus.

A partir de 1853, le service des bourses a été organisé dans toutes les écoles normales comme l'est le service analogue dans les collèges royaux. Le bon qui peut être réalisé sur le produit des bourses profite, non au directeur de l'école, mais à l'établissement lui-même, il doit être placé en son nom, au trésor royal, ou servir à l'achat de rentes sur l'État.

Aux termes d'une ordonnance royale du 13 décembre 1842, le ministre de l'instruction publique doit continuer de fixer le prix des bourses et pensions pour chaque école normale primaire, après avoir pris l'avis de la commission de surveillance de l'école, celui du préfet et celui du receveur. (Art. 1^{er}.)

Le produit des bourses et pensions, après avoir été centralisé au trésor, doit être versé dans la caisse de l'école, sur mandat du préfet. Il sert à payer les frais de nourriture, de blanchissage et d'entretien des habits et du linge; de chauffage, d'éclairage, d'infirmerie; les honoraires du médecin, le salaire du cuisinier et des domestiques. (Art. 2.)

Les excédants des recettes sur les dépenses de chaque école normale primaire peuvent être annuellement employés en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'Etat inscrites au profit de l'établissement et en son nom, soit d'immeubles, sauf déduction de la portion de cet excédant que la commission de surveillance jugerait nécessaire de conserver en caisse pour assurer le service courant de l'école. (Art. 5.)

Les délibérations de la commission de surveillance des écoles normales primaires, relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés, doivent être approuvées par ordonnance royale.

Toutefois, l'autorisation du ministre est suffisante lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20.000 francs. (Art. 4.)

Le nombre des bourses qu'il est nécessaire d'entretenir dans chaque école normale, tant pour remplir les vacances annuelles que pour fournir des instituteurs aux communes qui en sont dépourvues, doit être aujourd'hui exactement connu. Les recteurs doivent donner aux directeurs d'écoles normales les indications qu'ils possèdent à ce sujet, et inviter les inspecteurs de l'instruction primaire à leur communiquer celles qu'ils auraient recueillies de leur côté. Les directeurs consultent ces documents pour déterminer le nombre d'élèves qu'il y a lieu d'admettre dans ces écoles, soit en qualité de boursiers du département et de l'Etat, soit en qualité de pensionnaires. Leurs propositions doivent être combinées de manière à ce que le nombre d'élèves dont l'admission sera demandée permette de fournir, dans un délai de huit à neuf ans, des instituteurs à toutes les communes ou réunions de communes qui n'en ont pas encore, et que ce nombre ne dépasse guère celui qui sera nécessaire pour remplir les vacances annuelles, lorsque toutes les communes seront pourvues d'écoles. On ménagera ainsi la transition d'un régime à l'autre, qui présenterait des inconvénients si le nombre des élèves éprouvait instantanément une grande diminution, et si une partie du mobilier dont on aurait dû faire l'acquisition restait sans emploi. Les directeurs ne perdront pas, d'ailleurs, de vue que, bien qu'il soit à désirer qu'à l'avenir les instituteurs communaux ne soient pris que parmi les élèves des écoles normales, toutes les personnes qui remplissent les conditions voulues par la loi sont également aptes à diriger une école primaire, quel que soit l'établissement dans lequel elles se sont préparées à remplir les fonctions d'instituteurs. Ils devront tenir compte de cette considération pour déterminer le nombre des élèves des écoles normales que réclament les besoins des communes. (Circ. 15 juillet 1857.)

Si l'étendue des bâtiments dans lesquels est placée l'école normale primaire ne permettait pas d'admettre le nombre d'élèves reconnus nécessaires, la commission de surveillance aurait à faire mention de cette circonstance dans la note explicative qu'elle doit joindre au projet de budget.

D'autre part, il faut bien se garder de confondre les écoles normales qui sont destinées à former des instituteurs avec de simples écoles primaires supérieures. On ne doit admettre dans les premières que les élèves qui prennent l'engagement

formel de se vouer pendant dix ans au motos à l'instruction primaire. La discipline et l'éducation morale à donner aux élèves-maitres exigent impérieusement qu'on ne reçoive pas dans les internats des élèves externes, sinon dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple, lorsqu'il s'agit d'élèves-maitres Israélites, auxquels leur religion impose un régime diététique qui ne peut se concilier avec celui des écoles normales. (Circ. 25 juillet 1855.)

2° Dépenses diverses et imprévues. — Les articles 12 et 15 du budget concernent les indemnités à payer aux élèves-maitres, et les frais de chauffage et d'éclairage des externats.

L'article 14 s'applique aux dépenses imprévues, dont le chiffre ne saurait, dans aucun cas, être bien élevé, puisque la commission conserve toujours la faculté de demander l'ouverture de crédits supplémentaires.

3° Dépenses extraordinaires. — Les articles 1 et 2 concernent les achats des livres pour la bibliothèque, et les achats d'instruments d'arpentage, de mathématiques, de physique, etc.

Les articles 3 et 4 sont relatifs aux dépenses qu'il y aurait lieu de faire, soit pour acheter le mobilier nécessaire au service de l'internat, soit pour les acquisitions, constructions et réparations extraordinaires de bâtiments. L'objet de ces dépenses doit être détaillé dans la note à produire par la commission de surveillance à l'appui du budget.

Les recteurs doivent recommander spécialement à l'attention de la commission de surveillance les dépenses portées à l'article 5, qui concernent les indemnités à accorder aux instituteurs en exercice, afin de leur donner les moyens de fréquenter pendant deux ou trois mois les cours de l'école normale, pour qu'ils se mettent en état de mieux remplir les fonctions de l'enseignement. Ils auront soin de faire connaître à la commission de surveillance la somme qu'il leur semblerait convenable de réclamer pour cet objet de chacun des conseils généraux des départements réunis pour l'entretien de l'école. (Circ. 24 juin 1854.)

4° Recettes ordinaires. — Les ressources avec lesquelles doivent être acquittées les dépenses ordinaires de l'école normale se composent des rentes appartenant à l'école, des allocations accordées sur les fonds du département et de l'Etat pour couvrir ces dépenses, des bourses à payer par les familles des élèves, du montant de la pension des élèves libres, et de celle des maitres admis à la table communale. (*Ibid.*)

Bien que les départements n'aient droit à une subvention sur les fonds de l'Etat pour les dépenses obligatoires que lorsque les centimes qu'ils sont autorisés à s'imposer sont insuffisants pour acquitter ces dépenses, le ministre continue d'accorder à chaque département, à titre d'encouragement, une allocation pour contribuer aux dépenses ordinaires, et quelques bourses dont l'entretien est acquitté sur ces fonds.

Lorsque plusieurs départements sont réunis pour l'entretien d'une école, le nombre de bourses qui y sont entretenues avec les fonds de l'Etat est partagé par portions égales entre les départements.

Les allocations faites par le ministre sont définitives et ne peuvent, pour aucun motif, être dépassées. Les recteurs doivent en faire la remarque, et les exprimer aux commissions de surveillance.

Lorsque les commissions ont arrêté, d'un côté, le montant des dépenses obligatoires, et de l'autre, les allocations que les fonds de l'Etat doivent fournir pour le paiement de ces dépenses et celles que les familles des élèves ont à payer à titre, soit de

complément de la bourse, soit de pension, la différence entre les dépenses et les recettes forme la somme qui doit être demandée aux fonds départementaux pour les dépenses obligatoires. (Circ. 15 juillet 1837.)

2° Recettes extraordinaires. — S'il y a lieu de faire des dépenses extraordinaires, soit pour l'acquisition du mobilier exigé par la conversion de l'école en internat, soit pour acquisition, construction et réparation de bâtiments, une subvention peut être demandée au ministre. (Circ. 24 juin 1834.)

Pour que l'administration puisse apprécier exactement la nécessité des dépenses, les recteurs doivent joindre aux expéditions du budget des états détaillés et estimatifs de ces dépenses. Lorsque le produit des centimes spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter en exécution de la loi du 28 juin est insuffisant pour acquitter les dépenses ordinaires, le ministre accorde aux écoles de ces départements les allocations nécessaires pour acquitter les dépenses extraordinaires, après, toutefois, que leur utilité et leur nécessité a été démontrée, et si elles n'ont pu être acquittées au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs. (Circ. 15 juillet 1837.)

§. 8. *Comptabilité des écoles normales primaires.* — La circulaire du 31 juillet 1834, sur la comptabilité générale de l'instruction publique a tracé les règles suivantes, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de ces écoles :

1° Recettes. — Elles se composent, comme on l'a vu en partie : 1° des fonds votés par les conseils généraux ; 2° des subventions allouées sur les fonds de l'Etat, et mises à la disposition du ministre ; 3° des subventions fournies, soit par la ville dans laquelle l'école est placée, soit par d'autres communes ; 4° du prix des bourses et portions de bourse créées par les départements, l'Etat, les communes, des associations charitables et des particuliers ; 5° des compléments de bourse à payer par les familles des élèves ; 6° du montant de la pension payée par les élèves-maitres internes qui ne sont pas boursiers ; 7° de la rétribution payée par les élèves-maitres externes ; 8° des frais divers à la charge des élèves ; 9° de la pension des maitres admis à la table commune.

Tous les fonds affectés aux dépenses d'une école normale doivent être versés dans la caisse des receveurs particuliers des finances et centralisés au trésor. Le ministre délivre ensuite des ordonnances de délégation pour mettre ces fonds à la disposition des préfets. Les préfets doivent, en conséquence, inviter les receveurs municipaux des communes qui tiennent des bourses, ainsi que les parents des élèves boursiers ou pensionnaires, à verser dans la caisse des receveurs particuliers des finances de l'arrondissement les dons faits par les communes, ainsi que le prix des bourses, des compléments de bourse, des pensions ou rétributions des élèves. Tout versement effectué d'une autre manière ne serait pas valable et ne déchargerait pas la famille des élèves vis-à-vis de l'administration.

Les sommes fournies par les divers départements réunis pour l'entretien d'une école normale doivent être centralisées dans la caisse du receveur général du département, siège de l'école. (Circ. 31 juillet 1834.)

L'économe est le conservateur du mobilier de l'école ; il reçoit, sur le mandat du préfet, le montant des bourses et des pensions des élèves ; il fait, sous la direction de la commission de surveillance,

l'achat de tous les objets nécessaires au service des bourses ; il tient note des recettes et dépenses sur des registres transmis à cet effet, et il en rend compte à la fin de chaque année. (*Ibid.*)

Les pensions et les bourses sont payables par trimestre et d'avance.

Les élèves qui payent pension ou qui ont à leur charge une portion de bourse, doivent remettre à l'économe de l'école, immédiatement après les versements, un duplicata du récépissé qui leur a été délivré par le receveur des finances de l'arrondissement. Par ce moyen, le directeur de l'école est toujours à même de constater sur l'état trimestriel qu'il doit transmettre, conformément aux circulaires des 25 août 1834 et 20 avril 1835, que les pensions des élèves pensionnaires et les compléments de bourse à la charge des familles des élèves sont payés avec exactitude.

S'il existe une école normale dans le département, le directeur ou l'économe a connaissance du paiement des bourses à la charge du département, par le mandat qui lui est adressé par le préfet. S'il n'existe pas d'école normale dans le département, et s'il est réuni à un autre pour cet objet, le préfet fait verser le prix des bourses dans la caisse du receveur général et envoie au directeur de l'école le duplicata du récépissé du versement qui lui a été délivré. Le directeur insère, dans la colonne d'observations de l'état trimestriel, le montant des mandats ou des récépissés de versement qui lui ont été remis par les boursiers, en distinguant la somme versée pour chaque département.

Les receveurs municipaux doivent adresser au directeur des duplicata des récépissés du receveur des finances, en ce qui concerne les boursiers des communes ; et le directeur doit pareillement inscrire le montant des versements faits pour leur compte dans la colonne des observations.

Ces diverses indications fournissent au ministre le moyen de presser, s'il y a lieu, le paiement des sommes dues pour les élèves boursiers. Quant aux autres élèves, le directeur ou l'économe doit prévenir les parents ou les correspondants de ceux qui, après deux avertissements, seraient encore en retard de payer ce dont ils sont redevables, que des poursuites vont être dirigées contre eux, s'ils ne payent pas dans les délais fixés en raison de l'éloignement où ils se trouvent de l'école.

Un élève qui sort volontairement et sans motif légitime dans le courant d'un trimestre doit le trimestre entier. Les parents payant pension ou portion de bourse doivent être instruits de cette règle au moment de l'entrée de leur fils dans l'école normale. — Les pensions, bourses ou portions de bourse sont dues à partir du jour même où l'élève est entré dans l'établissement.

Lorsqu'un élève est forcé de rentrer dans sa famille, pour cause de maladie, le directeur lui accorde un congé. Il en donne avis au préfet, lequel en informe le ministre immédiatement. Lors de la rentrée de l'élève, la commission de surveillance se fait représenter un certificat constatant cette maladie et sa durée ; et, s'il y a lieu, elle propose de le dispenser de payer la pension ou la portion de bourse à sa charge pour tout le temps qu'a duré la maladie. Le préfet transmet cette délibération au ministre qui statue.

Quant aux élèves qui sont renvoyés pour cause d'inconduite ou d'incapacité, le prix de leur pension ou de la portion de bourse à leur charge leur est remboursé à partir du jour de leur sortie de l'école, par mandat du préfet, délivré sur la proposition de la commission de surveillance. (Circ. 20 avril 1835.)

Le conseil royal consulté sur la question de savoir si les élèves d'une école normale qui la quittent, avant d'avoir terminé leurs études, et particulièrement ceux d'entre eux qui sont renvoyés par suite d'incapacité ou d'inconduite, peuvent être poursuivis en remboursement des frais qu'ils ont faits à l'école, a décidé : 1° que le statut du 14 décembre 1832 n'oblige au remboursement que les élèves-maitres qui renoncent volontairement à la carrière de l'instruction publique, soit en quittant le cours normal, soit après la sortie de l'école ; 2° que ceux qui sont renvoyés pour cause d'incapacité ne doivent pas être soumis au remboursement, et que ceux qui sont exclus pour cause d'inconduite sont, au contraire, tenus à ce même remboursement. (Déc. 11 juillet 1837.)

La dernière partie de cette décision n'est pas applicable au cas où l'incapacité serait le résultat d'un calcul coupable. Il appartient à la commission de surveillance d'apprécier à quel point il peut y avoir dissimulation, fraude et mauvaise volonté de la part des élèves qui, ayant une capacité suffisante, feraient en sorte cependant de répondre mal à l'examen, afin de se libérer de leurs engagements envers l'Etat et de se livrer ensuite à une profession plus lucrative que celle d'instituteur. (Déc. 6 octobre 1837.)

Toutes les dépenses des écoles normales primaires doivent être mandatées par le préfet du département dans lequel est établie l'école normale.

Le traitement du directeur, des maîtres adjoints, des employés, et les gages des domestiques autres que ceux qui doivent être distribués sur le produit des bourses, sont payés tous les mois sur le certificat de la commission de surveillance, conforme aux modèles transmis à cet égard. Les mandats sont délivrés par le préfet, au nom de chacun de ces fonctionnaires. Ces mandats énoncent le montant du vingtième du traitement qui doit être placé à la caisse d'épargne et de prévoyance (*Voy. CAISSE D'ÉPARGNE DES INSTITUTEURS COMMUNAUX*) ; ce vingtième est retenu par le payeur du département qui le verse dans la caisse du receveur général, et celui-ci comprend tous les versements de cette nature dans le bordereau qui doit être dressé au commencement de chaque mois.

Le montant des bourses est mandaté au nom de la personne chargée par le ministre de faire la dépense à laquelle il doit être pourvu avec le produit de ces bourses. Les mandats sont accompagnés d'un certificat délivré par la commission de surveillance de l'école et conforme au modèle transmis. Cette dépense est payée par douzième et à l'expiration de chaque mois. Néanmoins, sur la proposition de la commission de surveillance, il peut être délivré des mandats d'à-compte à la personne chargée de faire cette dépense.

Toutes les autres dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, des écoles normales primaires, portées aux budgets de ces écoles, sont mandatées au nom de la personne qui a fait la dépense, sur la production d'un état de cette dépense et de toutes les autres pièces exigées pour la comptabilité départementale. Les états de dépenses sont visés par la commission de surveillance de l'école.

Les préfets ne doivent mandater aucune autre dépense pour les écoles normales primaires que celles qui sont portées dans le budget arrêté par le ministre. Si quelque dépense vraiment nécessaire avait été omise, le ministre s'empresserait de l'autoriser sur la demande qui lui en serait faite par le recteur, après délibération de la commission de surveillance, et le préfet aurait à la faire payer sur

le vu de l'autorisation ministérielle. (Circ. 31 juillet 1834.)

X. ECOLES-MODELES. — L'article 25 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 a autorisé, outre les écoles normales, la conversion en écoles-modèles des écoles primaires, qui mériteraient cette honorable distinction par la capacité de leurs instituteurs, la bonté de leurs méthodes, et les heureux résultats de l'enseignement. Cet article est ainsi conçu :

« Dans les départements d'une étendue considérable où dont les habitants professent différents cultes, notre ministre de l'instruction publique, sur la demande des conseil généraux ou sur celle des conseils municipaux qui offriraient de concourir aux dépenses nécessaires, et sur la proposition des préfets et des recteurs, pourra autoriser, après avoir pris l'avis du conseil royal, outre les écoles normales, l'établissement d'écoles-modèles qui seront aussi appelées à former des instituteurs primaires. »

XI. CLASSES D'ADULTES. — Outre les soins dus aux écoles de la première enfance, l'administration avait aussi à pourvoir à l'instruction des hommes qui n'ont point participé dans leur jeunesse au bienfait de l'enseignement public. Elle a satisfait à ce devoir en autorisant ou en provoquant l'ouverture de cours destinés aux adultes. Mais en recourant à cette mesure elle avait de sérieuses précautions à prendre. Il fallait éviter avec soin que de nombreuses réunions ne devinssent une source de dissipation ; il fallait surtout prescrire les dispositions nécessaires pour que les jeunes gens des deux sexes ne se trouvassent jamais réunis dans les mêmes cours, et pour que de trop jeunes élèves ne fussent point mis en contact avec des hommes que le manque de toute instruction morale pourrait avoir pervertis. Un règlement délibéré en conseil royal, le 22 mars 1836, et dont les principales dispositions suivent, a donné ces garanties à la société.

§ 1^{er}. De l'établissement des classes d'adultes, de l'enseignement et de la discipline. — Tout instituteur primaire, ou toute autre personne munie d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité, est apte à tenir une classe d'adultes, moyennant l'autorisation préalable du recteur de l'Académie. La demande de l'autorisation devra être appuyée : 1° d'un avis motivé du comité local ; 2° d'une délibération du comité d'arrondissement ; 3° d'un plan du local, visé et certifié par le maire de la commune ; 4° d'un programme des leçons qui seront données dans la classe.

Tous les trois mois, le recteur doit adresser au ministre de l'instruction publique un tableau des autorisations qu'il a délivrées. (§ 1^{er}, art. 1 et 2 du règlement.)

Dans certaines circonstances, les classes d'adultes peuvent être considérées comme des cours publics, et l'autorisation peut être accordée par le ministre en conseil royal à des personnes qui, sans avoir précisément les titres mentionnés dans le règlement du 22 mars 1836, offriraient des garanties suffisantes. (Déc. 23 août 1837.)

L'instruction dans les classes d'adultes ne peut porter que sur les matières comprises dans les 2^o et 3^o §§ de l'article 1^{er} de la loi sur l'instruction primaire, ou sur les développements industriels qui auront été autorisés conformément au 4^o § audit article, selon les besoins et les ressources des localités.

Chaque comité local déterminera les jours de tra-

vail et de vacances, et les heures d'entrée et de sortie.

L'âge d'admission dans les classes d'adultes est fixé à quinze ans au moins pour les garçons et douze ans au moins pour les filles. Chaque comité local est juge des exceptions qui peuvent être faites à cette règle.

Lorsqu'il se présente pour être admis aux classes d'adultes des jeunes gens âgés de moins de quinze ans, ils doivent former une division à part, établie dans une salle distincte, et les élèves de cette division sont tenus d'entrer et de sortir un quart d'heure avant ou après les adultes les plus avancés en âge.

Les comités locaux ne doivent jamais permettre l'admission aux classes d'adultes, d'enfants âgés de moins de douze ans.

Il n'est permis, sous aucun prétexte, de réunir dans une même classe des adultes des deux sexes.

Le maître doit tenir, d'après un modèle qui lui est fourni par le comité d'arrondissement, un registre d'inscription des élèves qui suivent la classe. Chaque comité local dresse un projet de règlement d'études et de discipline qui est soumis à l'examen du comité d'arrondissement et à l'approbation du recteur en conseil académique.

§ 2. Ecoles d'adultes de la ville de Paris. — La lecture, l'écriture, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, les éléments de la grammaire française et d'orthographe, le dessin linéaire, les préceptes d'hygiène et le chant sont enseignés dans les écoles communales d'adultes de la ville de Paris tenues par des instituteurs laïques.

Ces écoles doivent être composées de trois divisions au moins, entre lesquelles sont répartis les enseignements ci-dessus. Chaque division est confiée à un maître-adjoint sous la direction d'un instituteur primaire breveté, désigné à cet effet par le comité central. Les maîtres-adjoints ne sont pas tenus d'être brevetés; ils sont choisis par le directeur et doivent être agréés par le recteur de l'Académie de Paris.

Le chant est enseigné d'après la méthode de M. Wilhem.

XII. RECETTES ET DÉPENSES DE L'INSTRUCTION

PRIMAIRE. — § 1^{er}. *Centimes spéciaux.* — « A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur communal, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes ad-

ditionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (1).

« Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.

« Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente. » (Art. 13.)

L'ordonnance du 16 juillet 1853 développe quelques-unes des dispositions qui précèdent. (*Voy.* art. 1, 5, 6, 7, 11.)

§ 2. Dépenses de l'instruction primaire à la charge des communes. — Ces dépenses sont de deux natures, les unes ordinaires et obligatoires, les autres extraordinaires. Les premières sont celles que mentionne l'article 12 de la loi du 28 juin. Elles ont pour objet : 1^o de fournir à l'instituteur par la voie la plus économique, celle de la location, si la commune ne possède point de maison d'école, un local convenablement disposé tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves; 2^o de payer à l'instituteur un traitement fixe dont le minimum est fixé à 200 francs pour une école primaire élémentaire, et à 400 francs pour une école primaire supérieure.

Les dépenses extraordinaires sont toutes celles qui ne sont pas mentionnées par l'article 12, telles que : les frais de construction, d'acquisition et de réparation des maisons d'école; les portions du traitement des instituteurs qui excèdent le minimum et que la commune ne peut acquitter ni avec ses revenus ordinaires, ni avec le produit de l'imposition de trois centimes additionnels, autorisée par la loi du 28 juin, et au paiement desquels elle ne peut pourvoir qu'en votant une imposition extraordinaire en sus de ces trois centimes, et dans les formes légales; les dépenses pour frais d'organisation et d'entretien de salles d'asile et de classes d'adultes; les allocations pour distribution de livres, de récompenses et d'encouragements aux élèves; les indemnités allouées aux instituteurs pour les mettre à même de fréquenter pendant trois ou quatre mois les cours de l'école normale primaire, etc.

Les ressources affectées aux dépenses ordinaires sont : 1^o le produit des fondations, legs et donations; 2^o les revenus ordinaires des communes; 3^o l'imposition des trois centimes additionnels; 4^o les subventions du département et de l'Etat.

§ 5. Fondations, legs et donations. — Nous avons fait connaître, en leur place, les règles qui concernent ces diverses sources de revenus. Ajoutons, toutefois, quelques mots en ce qui concerne les fondations, legs et donations en faveur de l'instruction primaire.

En général, tout fondateur peut mettre à sa donation telle condition qu'il juge convenable, pourvu que ces conditions n'aient rien de contraire aux lois; mais il faut distinguer s'il s'agit d'une école communale ou d'une école privée. S'il s'agit d'une école communale, le fondateur peut se réserver le droit de faire admettre gratuitement à l'école un certain nombre d'enfants qu'il désignerait; bien entendu que ces enfants appartiendraient à la classe indigente. Il peut aussi se réserver la faculté de

(1) La loi du 18 juillet 1836, et les lois de finances rendues depuis, font porter cette imposition sur les quatre contributions directes.

présenter le maître d'école, bien entendu encore que ce maître devra, conformément à la loi, être présenté par le fondateur au conseil municipal, présenté ensuite par le conseil municipal au comité d'arrondissement, après avis du comité communal, puis nommé par le comité d'arrondissement, institué par le ministre et installé avec prestation de serment.

Il en serait de même dans le cas où la clause d'un testament portant donation en faveur de l'instruction primaire, donnerait à l'héritier du testateur le droit de concourir à la désignation ou nomination de l'instituteur.

Lors même que la commune ne s'associe point au fondateur pour le premier établissement de l'école, ladite école peut cependant être considérée comme école communale, en sorte que la commune soit tenue d'exécuter les articles 9, 12 et 13 de la loi du 28 juin, en ce qui concerne l'entretien du local et le traitement fixe de l'instituteur. Si plusieurs communes sont appelées à se réunir pour profiter de l'école fondée, il est nécessaire que ces communes expriment formellement leur consentement à cette réunion, et dans le cas où le local est donné ou assuré par la fondation, les communes ont à pourvoir aux frais d'entretien de l'école. (Déc. 6 septembre 1833.)

Le conseil royal, consulté sur la question de savoir si les fabriques peuvent, en dehors des services spéciaux qui leur sont confiés par les lois et décrets, invoquer leur qualité d'établissements publics pour recevoir les donations destinées à la fondation d'écoles, et, en cas d'affirmative, s'il est d'une bonne administration d'autoriser des établissements publics religieux à élever pour l'instruction primaire une concurrence qui pourrait souvent nuire au succès des écoles communales, a décidé, le 10 février 1837, que l'institution spéciale des fabriques ne s'oppose point à ce qu'elles soient autorisées à accepter des dons et legs, à la charge de fonder et d'entretenir des écoles primaires; en second lieu, que, dans tous les cas de donations de ce genre, les autorités locales devant veiller à ce que la fabrique donataire accomplisse exactement les intentions des donateurs, il convient que le maire, qui est en même temps le représentant de la commune et le président du comité communal, soit autorisé à intervenir dans l'acte d'acceptation, concurremment avec l'agent ou le mandataire de la fabrique.

Une école établie dans une commune, par suite de legs faits à la fabrique, ne peut pas être considérée comme école privée, dans le cas où le testateur impose à l'instituteur l'obligation de recevoir tous les élèves que les parents veulent y envoyer, sauf les mesures de discipline que le bon ordre peut exiger; une telle obligation étant le caractère essentiel d'une école publique. Ainsi, soit que la fondation suffise, soit que la commune, le département ou l'Etat contribuent à l'entretien de l'école fondée, cette école est une école publique et doit être gouvernée par les lois et règlements qui régissent les écoles publiques, dont l'une des principales dispositions veut que l'instituteur soit, en définitive, présenté par le conseil municipal, nommé par le comité d'arrondissement, et institué par le ministre. (*Ibid.*, 16 octobre 1833.)

Nous avons vu que, lorsqu'une commune ne peut, avec ses revenus ordinaires et avec le produit des fondations, donations ou legs affectés aux besoins de l'instruction primaire, pourvoir au traitement fixe de l'instituteur et à la location d'une maison d'école, le conseil municipal doit prendre une délibération pour voter jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels aux quatre contributions directes, une imposition spéciale à l'effet de pourvoir

à ces dépenses. La limite de trois centimes ne doit pas être franchie en ce qui concerne les dépenses ordinaires, mais elle peut l'être pour toutes les autres dépenses que la loi n'a pas rendues obligatoires chaque année; celles-ci restent dans le droit commun. Les impositions à voter pour les dépenses extraordinaires de l'instruction publique avec l'adjonction des plus forts imposés en nombre égal; elles ne peuvent, en outre, être autorisées que par une ordonnance royale, sur le rapport du ministre de l'intérieur, tandis que l'imposition de trois centimes est autorisée par la loi, que les conseils municipaux qui la votent n'ont pas besoin d'être assés des plus imposés, et que, à défaut de vote de la part du conseil municipal, elle peut être établie d'office par ordonnance royale. (Circ. 27 avril 1834 et Déc. 23 août 1833.)

Les frais d'acquisition, de construction et réparation de maisons d'écoles figurent au premier rang parmi les dépenses extraordinaires de l'instruction primaire. Dans beaucoup de communes, les maisons d'école ont besoin d'être agrandies, réparées, mieux appropriées à leur destination. Les comités supérieurs sont appelés à donner des indications à ce sujet, et les maires doivent inviter les conseils municipaux à donner des indications sur le même objet. Sur la proposition des préfets, des secours sont accordés à ces communes sur les fonds de l'Etat, et l'on doit veiller, dans cette circonstance, à ce que, par l'effet de cette nouvelle appropriation, les enfants des deux sexes puissent être reçus dans la même salle, sans avoir rien de commun entre eux. (Circ. 27 avril 1834.)

Nous avons expliqué ailleurs que l'article 12 de la loi du 28 juin 1833, en imposant à chaque commune l'obligation de fournir à l'instituteur communal un local convenablement disposé pour recevoir les élèves, a entendu que ce local devait être garni de tous les objets nécessaires pour la tenue de l'école, tels que tables, bancs, tableaux noirs, etc. La pensée à faire pour garnir l'école de ce mobilier n'est pas du nombre des dépenses ordinaires qui se renouvellent tous les ans, et doivent être acquittées avec le produit des trois centimes additionnels, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires; il faut que le conseil municipal, par une délibération, décide si ces dépenses sont des dépenses ordinaires, et, en cas d'affirmative, il doit voter les trois centimes additionnels. Les conseils communaux peuvent aussi y affecter le produit des impositions établies pour les dépenses de l'instruction primaire de l'année précédente, qui seraient restées sans emploi faute d'instituteur. (*Ibid.*)

La loi du 28 juin 1833, en décidant (Art. 13) que ceux des élèves que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, semble imposer aux communes l'obligation de fournir à ces élèves indigents le papier, les plumes, l'encre, les livres et tous les autres objets nécessaires à l'enseignement. En effet, si ces objets qu'ils n'ont pas le moyen d'acheter n'étaient pas donnés sans qu'ils fussent obligés d'en rembourser le montant, comment pourraient-ils profiter de l'instruction que la loi a cependant voulu qu'ils reçussent? Les préfets doivent employer leur influence pour décider les conseils municipaux à porter une allocation pour cette fourniture dans leurs budgets. Peut-être serait-il à désirer que cette dépense, au moins en ce qui concerne le papier, les plumes et l'encre, fût le résultat d'un abonnement fait avec l'instituteur, par suite duquel celui-ci

s'engagerait à fournir ces objets aux indigents moyennant une rétribution de tant par élève. Les mêmes fournitures doivent être faites aux élèves indigents qui sont admis gratuitement dans les écoles primaires supérieures.

Quant aux livres à fournir aux indigents, des sommes assez considérables sont prélevées annuellement pour cet objet sur les fonds votés par les chambres pour l'encouragement de l'instruction primaire; mais elles sont insuffisantes et les autres besoins du service ne permettent pas de les augmenter. Il est donc à désirer que les conseils municipaux concourent à une dépense qui est une charge vraiment communale, et votent quelque allocation pour cette fourniture.

L'article 27 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1855 a mis à la charge des communes les frais de bureau des comités communaux. La fourniture des imprimés nécessaires à l'instituteur doit être acquittée de la même manière.

Des distributions de livres et d'objets d'enseignement donnés à titre de récompense et d'encouragement aux élèves qui se font distinguer par leur bonne conduite et leurs progrès, et faites avec quelque appareil, soit à la fin, soit dans le courant de l'année, produiraient d'excellents résultats, et une allocation modique suffirait pour cet objet. Les maires doivent être invités à proposer aux conseils municipaux de la voter. (*Ibid.*)

En réglant les budgets des écoles normales primaires, le ministre a soin d'y comprendre des sommes qui sont allouées à titre d'indemnité aux instituteurs qui, durant les trois ou quatre mois d'été pendant lesquels les écoles des communes rurales sont moins fréquentées, viennent suivre les cours de ces écoles. Mais les sommes qu'il est possible de prélever pour cet objet, soit sur les fonds départementaux, soit sur ceux de l'Etat, sont insuffisantes, et il est à désirer que les conseils municipaux aient recours à leurs instituteurs, quand ceux-ci en expriment le désir, quelques secours qui les mettent à même d'aller puiser dans les écoles normales les leçons dont ils ont besoin. Une somme de 100 francs suffit pour entretenir l'instituteur à l'école pendant trois mois. (*Ibid.*)

L'ordonnance du 25 juin 1856 a prescrit diverses mesures relatives à l'instruction des filles; quelques-unes ont pour objet l'établissement d'écoles communales pour les jeunes filles. L'ordonnance n'impose aucune obligation à cet égard aux communes; elle ne contient qu'une simple invitation. Mais il convient que les communes où l'importance de la population rend une école spéciale pour les filles nécessaire, ainsi que celles à qui leurs revenus permettent de le faire, défèrent à cette invitation. Le ministre a promis d'accorder aux communes qui votent, pour fonder des écoles de filles, une imposition en sus de celle des trois centimes additionnels, une subvention qui pourra être égale au montant de cette imposition supplémentaire. Telles sont les diverses dépenses extraordinaires pour lesquelles les conseils municipaux doivent être invités à voter des allocations.

§ 4. Rédaction du tableau annuel des dépenses votées par les conseils municipaux pour l'entretien des écoles primaires communales. — L'ordonnance du 16 juillet 1855 prescrit (Art. 5) aux maires de faire parvenir, avant le 1^{er} juin, aux préfets et sous-préfets, les délibérations des conseils municipaux. Ce délai ne doit pas être dépassé. Au fur et à mesure que ces délibérations parviennent dans les bureaux de la préfecture et dans ceux des sous-préfectures, elles sont inscrites sommaire-

ment sur des cadres adressés par le ministre (Circ. 24 juillet 1855). Les préfets et sous-préfets, en rédigeant ces résumés, doivent indiquer exactement : 1^o les réunions des communes autorisées par le ministre et celles que les conseils municipaux auraient demandées et qui ne seraient pas encore opérées; 2^o le nombre des écoles primaires élémentaires et supérieures que chaque commune doit entretenir, et non, comme on l'a fait quelquefois, le nombre de celles qui existent; 3^o le nombre des maisons d'école qui sont la propriété des communes, sans y comprendre celles qui sont simplement louées par les communes. (Circ. 25 juin 1854.)

Le résumé des votes des conseils municipaux doit indiquer quelles ressources chaque commune peut appliquer aux dépenses de l'instruction primaire. (Circ. 28 septembre 1855.)

Quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion des conseils généraux, les sous-préfets doivent compléter le résumé des votes des conseils municipaux de leur arrondissement, en y inscrivant leurs propositions à l'égard des communes pour lesquelles ils n'auraient reçu ni la délibération du conseil municipal, ni le budget, ou qui auraient refusé d'assurer le paiement des dépenses de l'instruction primaire qu'elles doivent acquitter. La somme à imposer pour cet objet sur chaque commune, à défaut de revenus ordinaires, est inscrite dans la colonne des impositions à établir d'office. Après avoir ainsi complété leur travail, les sous-préfets le font parvenir aux préfets. Après l'avoir reçu, les préfets le remettent à l'inspecteur des écoles primaires, afin que ce fonctionnaire y inscrive, d'après le résultat de la dernière visite qu'il a faite des écoles de chaque commune, le nombre des élèves qui les fréquentent. (Circ. 18 juillet 1857.)

Les préfets dressent ensuite l'état général des dépenses auxquelles donne lieu l'entretien des écoles primaires communales. Cet état est mis sous les yeux du conseil général pour servir à déterminer la somme qui doit être acquittée par le département pour compléter le paiement des dépenses des écoles primaires communales. (Circ. 25 juin 1854.)

Les résumés des délibérations municipales doivent être annexés aux propositions faites au conseil général. Il peut arriver cependant que la réunion trop prochaine des conseils généraux ne permettent de leur présenter que des approximations. Dans ce cas, les préfets doivent s'attacher à établir aussi exactement que possible : 1^o les dépenses qu'ont à faire les diverses communes, soit pour la location des maisons d'école, soit pour le paiement du traitement fixe des instituteurs; 2^o les sommes que peuvent fournir les communes, soit avec le produit des fondations, donations et legs affectés à l'instruction primaire, soit par leurs revenus ordinaires, soit au moyen des impositions que les conseils municipaux doivent voter; 3^o enfin, les sommes que le département doit fournir, soit sur les revenus ordinaires, soit en s'imposant conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi (Circ. 24 juillet 1854). Mais la règle ordinaire exige que les sous-préfets transmettent leur travail aux préfets assez à temps pour qu'il puisse servir de base aux propositions qui doivent être faites au conseil général.

Lorsque la seconde partie de la session des conseils d'arrondissement est terminée, et que le principal des contributions directes est connu, les préfets rédigent le tableau définitif des dépenses des écoles primaires communales, après avoir calculé pour chaque commune obligée de recourir à l'imposition spéciale le montant des trois centimes additionnels. Les préfets doivent déterminer d'office sur ce tableau, sauf approbation supérieure, les

sommes qu'ils jugent devoir être acquittées par les communes pour lesquelles les délibérations des conseils municipaux ne leur sont pas parvenues, tant pour la location des maisons d'école, s'il y a lieu, que pour le traitement fixe de l'instituteur. Ils rédigeant en même temps deux états présentant, l'un, le relevé des communes qui n'ont pris aucune délibération pour les dépenses de l'instruction primaire; l'autre, le relevé des communes qui, ayant réglé ces dépenses, n'ont pas voté l'imposition à laquelle l'insuffisance de leurs revenus ordinaires les oblige de recourir. Les préfets se concertent avec le directeur des contributions directes pour l'indication du principal des contributions des communes. (Circ. 25 juin 1834.)

Quant aux revenus ordinaires que les communes désirent pouvoir appliquer aux dépenses de l'instruction primaire, les préfets ne doivent les inscrire parmi les ressources de la commune, qu'après s'être assurés que rien ne s'oppose à ce que les prévisions du conseil municipal à cet égard se réalisent.

Enfin, les préfets doivent dresser les tableaux des communes à imposer d'office. Les ministres de l'intérieur et des finances ayant besoin d'avoir le relevé exact des impositions établies d'office pour les dépenses de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique adresse, chaque année, aux préfets, les cadres du tableau qu'il doit leur remettre à cet égard.

Les préfets font les dispositions nécessaires pour que la rédaction de ces divers tableaux soit complétée aussitôt que la session des conseils généraux est close. L'état général des dépenses doit être envoyé en simple expédition (état n° 1), l'état des communes qui n'ont pris aucune délibération pour les dépenses de l'instruction primaire (état n° 2), et celui des communes qui, ayant réglé ces dépenses, n'ont pas voté l'imposition des trois centimes additionnels (état n° 3), sont adressés au ministre en double expédition, dont l'une reste annexée à la minute de l'ordonnance royale, et l'autre est déposée dans les bureaux du ministère. Enfin, le tableau des communes à imposer d'office (état n° 4) doit être envoyé en triple expédition, dont l'une est renvoyée au préfet avec l'application de l'ordonnance du roi, et les deux autres sont remises aux ministres de l'intérieur et des finances.

Aussitôt que le travail des préfets est parvenu, le ministre présente à l'approbation du roi l'état des communes à imposer d'office. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que cet état puisse être renvoyé aux préfets dans les quinze jours qui suivent la réception, avec l'application de l'ordonnance qui autorise l'établissement des impositions spéciales. En attendant, les préfets peuvent remettre au directeur : 1° l'état des communes qui n'ont pas besoin de recourir à une imposition pour acquitter les dépenses de l'instruction primaire; 2° l'état des communes qui ont voté l'imposition à laquelle elles doivent recourir; 3° l'état des communes qui doivent être imposées d'office. Les directeurs des contributions directes doivent être invités à ne faire entreprendre la répartition des contributions dans les communes portées sur ce dernier tableau, que lorsque cette opération est terminée pour les communes portées sur les deux premiers. (28 septembre 1835.)

La loi de finances du 17 août 1833 avait réduit à deux centimes et demi pour les communes, et à un centime et demi pour les départements, l'imposition spéciale destinée, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, à acquitter les frais de l'instruction primaire; mais elle l'avait fait porter sur

les quatre contributions directes. La loi de finances du 18 juillet 1836 a rétabli le taux de trois centimes pour l'imposition spéciale des communes, et celui de deux centimes pour l'imposition des départements, et ces impositions continuent de porter sur les quatre contributions directes.

§ 5. *Dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements.* — Les dépenses reconnues nécessaires à l'instruction publique, que la loi met à la charge des départements, et auxquelles ils doivent pourvoir avec leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance de ces revenus, au moyen d'une imposition établie jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes sont : 1° le complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales, lorsque les ressources que la loi met à la disposition des communes sont insuffisantes; 2° les dépenses des écoles normales primaires; 3° les dépenses des comités supérieurs et des commissions d'examen; 4° enfin, les fournitures d'imprimés pour le service de l'instruction primaire.

D'après les dispositions de la loi du 10 mai 1838, relative aux attributions des conseils généraux et d'arrondissement, le budget du département doit comprendre non-seulement les dépenses ordinaires, et les dépenses facultatives d'utilité départementale, mais encore toutes les dépenses à la charge du département qui sont imputées sur des centimes spéciaux et extraordinaires, et une section particulière doit être établie pour chacune d'elles dans le budget général. Les dépenses de l'instruction primaire rentrent dans cette dernière catégorie et comprennent, par conséquent, une section spéciale et distincte.

Le législateur, en prescrivant la formation d'un budget unique pour les dépenses départementales, n'a eu d'autre objet que de donner les moyens de supprimer d'un coup d'œil l'ensemble des charges que supporte le département; mais il n'a pas voulu enlever aux ministres, sous la responsabilité desquels sont placées les dépenses imputées sur des centimes spéciaux et extraordinaires, l'appréciation de la nécessité et de l'utilité de ces dépenses. Cette appréciation ne peut être faite, en effet, surtout en ce qui concerne les dépenses de l'instruction primaire, par le ministre de l'intérieur (chargé de provoquer les ordonnances royales qui approuvent les budgets départementaux), lequel est complètement étranger à ce service, et qui, par la nature de ses attributions, n'est à même ni de connaître le montant des sommes qui sont nécessaires pour acquitter les dépenses que la loi du 23 juin rend obligatoires, ni de savoir si les allocations qui pourraient être votées pour dépenses extraordinaires sont en harmonie avec les besoins du département. Dans cet état de choses, et pour que les prescriptions de la loi soient conciliées avec le bien du service, le budget du département doit comprendre le total seulement des sommes votées pour les dépenses de l'instruction primaire sur les centimes spéciaux et sur les centimes facultatifs, et les dépenses sont développées dans un sous-budget. Le total des sommes votées par le conseil général pour ce service doit être inscrit d'une manière uniforme dans le budget général et dans le sous-budget, afin qu'il ne puisse exister aucun défaut de concordance à ce sujet. (Circ. 2 août 1838.)

Le conseil général doit être mis en mesure par le préfet de dénommer et de vérifier en détail tous les objets de la dépense relative à l'instruction primaire; et dans ce but, il lui présente les projets du budget des dépenses de l'école normale, des co-

ités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire. Le conseil général les examine et consigne, dans le procès-verbal de ses délibérations, les observations dont chaque article lui paraît susceptible. Les préfets adressent un extrait de ce procès-verbal au ministre. Quant au complément des dépenses ordinaires des écoles communales, dont la loi elle-même a fixé le chiffre, les préfets informent le conseil général des précautions qu'ils ont prises pour que le montant des frais de location des maisons d'école, ou l'indemnité de logement accordée à l'instituteur ne soient jamais trop élevés, et pour que la partie des revenus ordinaires des communes, qui peut être affectée au paiement des dépenses des écoles communales, soit établie après un sévère examen des ressources locales (Circ. 11 août 1833). La portion des dépenses ordinaires des écoles communales qui doit être mise à la charge des départements est déterminée par le résumé des votes des conseils municipaux relatifs à ces dépenses.

Nous avons dit plus haut que la rédaction des budgets des écoles normales primaires est confiée aux recteurs des Académies. Les propositions de ces fonctionnaires à cet égard doivent être toujours transmises aux préfets avant l'époque fixée pour la réunion des conseils généraux. Les préfets, après avoir examiné les budgets proposés, les soumettent au conseil général avec leurs propres observations, celle des recteurs et la note explicative de la commission de surveillance de chaque école. (Circ. 11 août 1833.)

Lorsque des écoles-modèles ont été créées conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 16 août 1833, dans les départements d'une étendue considérable, ainsi que dans ceux dont les habitants professent différents cultes, les préfets proposent aux conseils généraux de voter quelques secours pour cet objet. (Circ. 24 juillet 1833.) (Voy., d'ailleurs, CAISSES D'ÉPARGNE EN FAVEUR DES INSTITUTEURS.)

Les dépenses des comités supérieurs et des commissions d'examen ont été mises, par l'ordonnance du 16 juillet 1833, à la charge des fonds départementaux. Ces dépenses consistent dans la fourniture d'impressions, de papier, encre, plumes, etc., à faire à ces assemblées; et, de plus : 1° pour les comités supérieurs, dans les indemnités à accorder pour les travaux extraordinaires et urgents qu'ils seraient dans la nécessité de confier à des employés temporaires; 2° pour les commissions d'examen, dans les indemnités à accorder aux inspecteurs d'Académie, pour qu'ils se transportent dans les chefs-lieux de département, à l'effet d'y présider les deux réunions ordinaires annuelles desdites commissions. (Circ. 24 juin 1834.)

Dans les derniers mois de chaque année, les comités d'arrondissement doivent rédiger, sur des cadres adressés à cet effet, un aperçu des dépenses qu'ils ont à faire pendant l'année suivante. Ces dépenses consistent : 1° en fournitures de bureau; 2° en indemnités qu'il y a lieu d'accorder aux copistes qui peuvent être appelés momentanément pour seconder le secrétaire dans les travaux extraordinaires; 3° en achat de registres et d'imprimés. Une partie des registres et des imprimés est adressée directement par le ministre; ce sont : 1° le registre des délibérations; 2° l'arrêté de nomination des instituteurs communaux; 3° le registre du personnel des instituteurs et des institutrices. Une place est réservée dans l'aperçu des dépenses pour faire connaître les besoins de chaque comité sous ce rapport.

Le budget des dépenses des comités d'arrondissement ainsi préparé est envoyé aux recteurs en

triple expédition. Ces fonctionnaires consignent leurs propositions sur chacune d'elles, et transmettent le budget au ministre pour être définitivement arrêté.

Si les crédits ouverts pour l'année sont reconnus insuffisants, le comité fait au recteur la demande motivée d'un supplément de crédit; et les recteurs adressent au ministre cette demande avec leur avis. L'ouverture d'un crédit additionnel est ensuite autorisée, s'il y a lieu.

L'état des dépenses des commissions d'examen est transmis en triple expédition, comme celui des comités. Cet état fait connaître le nombre d'imprimés qui sont nécessaires pour chaque commission. On a soin, toutefois, d'en déduire ceux qui se trouvent déjà à sa disposition. (Circ. 31 juillet 1834.)

Les recteurs doivent transmettre, chaque année, aux préfets, avant la réunion des conseils généraux, les projets de dépenses des comités supérieurs et des commissions d'examen (Circ. 11 août 1833). Les comités doivent s'occuper de la rédaction de leur budget. L'inspecteur des écoles primaires dresse le budget des dépenses des commissions d'examen. Ces deux budgets sont envoyés aux préfets en triple expédition; une quatrième, qui est destinée aux comités et aux commissions, doit rester entre les mains du recteur, jusqu'à ce que le budget ait été régulièrement approuvé. (Circ. 15 juillet 1837.)

S'il n'est pas possible d'établir la spécialité en ce qui concerne les dépenses que la loi rend obligatoires, il n'en est pas de même pour les dépenses extraordinaires, qui ne sont, par cela même, que facultatives. Le conseil général ne saurait être tenu de voter les fonds nécessaires pour les acquitter; il peut accorder ou refuser les allocations demandées pour cet objet, comme aussi les augmenter ou les réduire. (Circ. 11 août 1833.)

Les conseils généraux des départements où l'on peut acquitter les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, sans épuiser le crédit des deux centimes additionnels, sont libres d'affecter la partie disponible de ces deux centimes, ou des cinq centimes facultatifs, aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire. Mais ils ne peuvent voter aucune dépense de cette dernière nature avant d'avoir alloué le service des dépenses ordinaires.

Parmi les dépenses extraordinaires se trouvent celles qui se rapportent à l'école normale. Les autres ont pour objet les subventions aux communes pour construction, réparation et acquisition des maisons d'école; les dons à la caisse d'épargne des instituteurs communaux; les encouragements pour l'instruction des filles; les subventions pour l'établissement et l'entretien des classes d'adultes et des salles d'asile; les subventions à des écoles spécialement désignées, telles que celles où les élèves-maitres de l'école normale primaire vont s'exercer aux fonctions de l'enseignement; les encouragements, prix et récompenses à décerner aux instituteurs et à ceux de leurs élèves qui se distinguent; les subventions à accorder aux communes, afin de leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres aux indigents qui fréquentent leurs écoles primaires, etc. L'utilité de ces dépenses ne saurait être contestée, et il est à désirer que si le département a des ressources suffisantes, le conseil général en affecte une partie aux divers besoins que le pays peut éprouver sous ce rapport. (Circ. 24 juin 1834.)

Les sommes portées au budget de chaque exercice pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire peuvent offrir un *boni* ou un *déficit*. Dans le premier cas, le conseil général, appelé à délibérer sur cet objet, peut ou affecter cet excédant à

accorder des subventions aux communes pour acquisition, construction ou réparation de maisons d'école, ou l'appliquer au paiement des dépenses de l'année suivante. Dans le second cas, si l'administration n'a pas usé de la faculté que lui donnait la loi d'établir une imposition d'office sur les départements où les sommes nécessaires n'avaient pas été votées, les préfets doivent donner connaissance au conseil général du déficit que présente ce vote de l'année précédente, et l'inviter à allouer les sommes nécessaires pour le couvrir. (*Ibid.*)

Passons maintenant à l'indication des ressources applicables au paiement des dépenses de l'instruction primaire mises à la charge des départements.

En première ligne doit figurer l'excédant des ressources de l'exercice clos, lequel, d'après les règles de la comptabilité départementale, doit être reporté après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation que les fonds votés avaient au budget. (Circ. 11 août 1833; L. 10 mai 1833.)

En cas d'insuffisance de l'excédant des ressources de l'exercice clos, les préfets proposent aux conseils généraux d'affecter au paiement du surplus : 1^o la portion de centimes facultatifs dont ils jugeront pouvoir disposer pour cet objet; 2^o et, au besoin, l'imposition spéciale de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Aussitôt que la session du conseil général est close, les préfets doivent transmettre au ministre de l'instruction publique le budget de l'instruction primaire en double expédition; l'extrait du procès-verbal des séances du conseil, en ce qui concerne l'instruction primaire; le budget de l'école normale primaire, avec la note explicative de la commission de surveillance et les observations du recteur; les budgets des dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire; copie de leurs rapports au conseil général sur l'instruction primaire; et leurs observations sur les dispositions que le conseil a manifestées, sur les vœux qu'il a émis au sujet de ce service. (Circ. 11 août 1833.)

§ 6. *Subvention sur les fonds généraux pour le service de l'instruction primaire.* — Nous avons vu que, d'après l'article 13 de la loi du 28 juin, si les ressources des communes et des départements ne suffisent pas pour les besoins de l'instruction primaire, il y est pourvu au moyen d'une subvention portée annuellement au budget de l'Etat. Nous avons vu également qu'aux termes du § 5 de cet article, il doit être annexé, chaque année, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente. La loi du 18 juillet 1836 renouvelle d'une manière plus explicite et étend cette prescription dans les termes qui suivent : « Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, sera accompagné d'un état présentant par département l'indication des recettes et dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire. L'état des recettes indiquera, d'une manière distincte, les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux provenant des impositions établies par ordonnance royale. L'état des dépenses indiquera les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives. Ce rapport et cet état seront distribués aux chambres dans les deux premiers mois de l'exercice.

§ 7. *Comptabilité de l'instruction primaire.* — Diverses circulaires ont réglé ainsi qu'il suit la manière dont il doit être pourvu au paiement des diverses dépenses de l'instruction primaire.

Chaque année, les inspecteurs des écoles primaires rédigent l'état nominatif des instituteurs et l'adressent aux préfets en double expédition. Les préfets, après avoir inscrit sur ce tableau les dépenses relatives à chaque école, le transmettent à l'approbation du ministre dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. Une de ces expéditions est ensuite renvoyée aux préfets et détermine les subventions qui doivent être fournies à chaque commune sur les fonds du département et de l'Etat. La seconde expédition reste déposée dans les bureaux du ministère. (Circ. 25 juin et 31 juillet 1834, 20 avril 1833 et 20 février 1836.)

Nous avons dit ailleurs que lorsque l'Etat doit concourir au paiement du traitement fixe de l'instituteur, ce traitement ne doit pas excéder le minimum fixé par l'article 42 de la loi du 28 juin. Les préfets doivent se conformer à cette règle. Les préfets doivent se conformer à cette règle, dans la rédaction du tableau qu'ils adressent au ministre. Dans les départements qui n'ont pas besoin d'obtenir de subvention sur les fonds de l'Etat, le ministre, sur la proposition qui lui en est faite, peut autoriser les préfets à élever au-dessus du minimum, au moyen d'un prélèvement sur les fonds départementaux, le traitement de quelques instituteurs qui se sont rendus dignes de cette faveur. Les préfets doivent fournir un état en double expédition de ces instituteurs, avec l'indication de la somme à laquelle ils proposent de fixer leur traitement. (Circ. 31 juillet 1834.)

Les préfets doivent être tenus constamment au courant des changements qui surviennent parmi les instituteurs communaux, afin qu'ils sachent quels sont ceux auxquels ils doivent faire payer des compléments de traitement sur les fonds du département et de l'Etat. Les inspecteurs des écoles primaires doivent leur fournir à cet effet un tableau dans les cinq premiers jours de chaque trimestre. Ce tableau est fait en double expédition et transmis au ministre de la même manière que l'état nominatif, après que les préfets y ont inscrit le montant des dépenses auxquelles doit donner lieu l'entretien de chaque école. (Circ. 23 juin 1834.)

Les mandats pour le paiement des subventions à fournir aux communes sont délivrés au nom du receveur municipal de la commune dans laquelle réside l'instituteur. Ce comptable en porte le montant sur le livre des comptes divers par service, au compte spécial ouvert pour les subventions fournies par le département et par l'Etat. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les préfets délivrent de semblables mandats.

Dans le cas où le produit de l'imposition de deux centimes additionnels serait insuffisant pour un département, et où il aurait droit à recevoir une subvention sur les fonds de l'Etat, les préfets commencent par épuiser les fonds départementaux mis à leur disposition, en délivrant le mandat pour le paiement de la subvention à laquelle ont droit les communes les premières inscrites sur le tableau; ils opèrent ensuite, d'après le même procédé, pour les fonds de l'Etat et ne délivrent ainsi qu'un mandat pour chaque commune.

Tous les mandats sont adressés aux sous-préfets, qui les remettent aux receveurs municipaux, lors du premier versement que ceux-ci ont à faire en leur qualité de percepteur. Ces mandats ne sont payables qu'autant qu'ils sont accompagnés d'un certificat des membres du comité local de surveillance de l'école, constatant que l'instituteur est resté en fonctions pendant le temps auquel s'applique le mandat. Dans le cas où ce certificat ne peut

être remis et où il est constaté qu'il n'existe pas d'école publique dans la commune, le mandat est renvoyé au préfet par le sous-préfet, pour être annulé. (Circ. 31 juillet 1834.)

Les subventions, une fois versées dans la caisse municipale, sont confondues avec les fonds communaux applicables à l'instruction primaire. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, le maire délivre un mandat au nom de l'instituteur, pour son traitement fixe pendant le trimestre précédent. Ce mandat indique le montant du vingtième du traitement fixe qui doit être versé à la caisse d'épargne et de prévoyance. Il est accompagné d'un double du certificat du comité local de surveillance de l'école, constatant le temps pendant lequel l'instituteur est resté en fonctions. Lorsque les ressources d'une commune lui permettent d'acquiescer les dépenses ordinaires de ses écoles, sans aucune subvention, les préfets peuvent ordonner que le traitement de l'instituteur, au lieu de n'être payé que par trimestre, soit payé à l'expiration de chaque mois. Les préfets fournissent à toutes les communes des mandats et des certificats imprimés en nombre suffisant. Le prix en est acquitté sur les fonds de cotisation municipale.

Le receveur municipal, en faisant le paiement du mandat destiné à l'acquiescement du traitement de l'instituteur primaire, prélève le montant de la retenue, et en fait le versement dans la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement, pour le compte du receveur général chargé de la tenue de la caisse d'épargne de chaque département. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur général adresse au préfet le bordereau détaillé des versements faits tant à sa caisse que chez les receveurs particuliers pour le compte de la caisse d'épargne. Le même bordereau comprend distinctement les remboursements qui ont été effectués dans le mois. Chaque remboursement a lieu au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le receveur général.

Les mandats pour le paiement des frais de location des maisons d'école sont délivrés, au nom du propriétaire de la maison, aux époques fixées par le bail, et accompagnés de toutes les pièces exigées pour la comptabilité communale. Si la commune ne possède pas de maisons d'école et qu'elle n'en ait pas loué, les préfets veillent à ce qu'il soit accordé à l'instituteur une indemnité de logement dont le mandat est délivré en son nom. (Circ. 31 juillet 1834.)

Les dépenses des comités d'arrondissement sont acquittées sur les fonds départementaux. Les préfets ne doivent mandater que celles qui sont comprises dans le budget annuel arrêté par le ministre, à moins qu'une autorisation spéciale, notifiée aux préfets, n'ait été accordée pour une dépense supplémentaire. (Ibid.)

La même marche doit être suivie pour les dépenses des commissions d'examen. Les indemnités à accorder aux inspecteurs d'Académie pour les frais de voyage et de séjour qu'ils ont à faire lorsqu'ils vont présider les deux réunions ordinaires des commissions d'examen des chefs-lieux de département, font partie des dépenses de ces commissions. Ces indemnités sont payées d'après les bases posées dans le règlement de la comptabilité de l'Université, et sur la production d'un état en double expédition. Cet état est transmis au ministre, qui en ordonne le paiement sur les fonds départementaux. Si ces fonds étaient insuffisants pour acquiescer, avec les dépenses des écoles communales et des écoles normales, celles des comités d'arrondissement et des commissions d'examen, il

y serait pourvu au moyen d'allocations sur les fonds de l'Etat. (Ibid.)

Le département n'a d'autre dépense à supporter, pour les frais de tenue de la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs, que celle de la fourniture de registres et d'imprimés. Cette fourniture est faite par le ministre, et doit être acquittée sur les fonds départementaux.

Si, indépendamment des divers imprimés adressés par le ministre, les préfets ou recteurs ont besoin de faire effectuer d'autres impressions pour le service de l'instruction primaire, ils ont soin d'adresser un modèle de ces impressions avec l'état de leur prix, et le ministre examine s'il y a lieu d'en faire acquiescer le montant sur les fonds affectés à l'instruction primaire, ou de le laisser à la charge de l'abonnement des préfets, ou des frais de bureau des recteurs.

XII. DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES À L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — § 1^{er}. Du comité local de surveillance. — « Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur et d'un ou plusieurs habitants notables, désignés par le comité d'arrondissement.

« Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes, reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, font partie du comité communal de surveillance.

« Plusieurs écoles de la même commune peuvent être réunies sous la surveillance du même comité. Lorsqu'en vertu de l'article 9 plusieurs communes se sont réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désigne, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fait, en outre, partie du comité. Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre peut dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial dont personne ne fait partie de droit. » (Art. 17.)

Un seul comité local suffit pour la plupart des communes rurales. Cependant, s'il existait dans quelques-unes de ces communes des écoles spécialement affectées à divers cultes reconnus par l'Etat, on pourrait former des comités spéciaux en nombre égal à celui des écoles appartenant exclusivement à chaque culte. Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui sont composés de plusieurs ressorts de justice de paix ou cantons, on peut former, en général, autant de comités qu'il y a de cantons. (Circ. 9 décembre 1833.)

Lorsque le comité local n'est pas organisé dans une commune, le comité d'arrondissement doit en tenir lieu (Déc. 23 octobre 1833). L'existence d'un comité d'arrondissement dans une commune ne saurait dispenser d'y établir, en outre, un comité local. (Déc. 23 février 1834.)

Un adjoint n'est membre de droit du comité local qu'en l'absence du maire; mais rien ne s'oppose à ce qu'il fasse partie du comité, comme notable, quoiqu'il puisse être appelé à suppléer le maire dans ses fonctions de président du comité. (Déc. 13 juin 1834.)

Un curé, membre de droit du comité de la commune qu'il dessert et qu'il habite, est aussi membre de droit des comités des autres communes qu'il va seulement desservir (Déc. 13 décembre 1833). Cette décision s'applique également aux ministres protestants. Dans une commune où le desservant n'a ni le titre de vicaire, ni de succursaliste, et qui n'est

dans la division paroissiale que l'annexe d'une commune voisine, c'est ce desservant qui doit faire partie du comité local. (Déc. 11 mars 1854.)

Un coreligionnaire ne peut pas suppléer le ministre du culte comme membre d'un comité local. (Déc. 15 juin 1855.)

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs hameaux, le curé ou desservant du hameau où est située l'école communale doit être, de droit, le membre du comité local. (Déc. 5 décembre 1854.)

Comme nous le verrons, en commentant l'article 20 de la loi, pour les comités locaux, comme pour les comités d'arrondissement, la durée des fonctions des notables est de trois années; ils peuvent être réélus.

Les comités d'arrondissement doivent nommer, dans chaque commune, même dans celles où il n'existe pas d'école publique, parce qu'elles sont réunies, pour l'entretien d'une école, à une ou plusieurs communes voisines; un ou plusieurs habitants notables, pour faire partie du comité, avec le maire et le curé ou le pasteur. (Circ. 9 décembre 1855.)

Il est à désirer qu'il y ait dans chaque comité local, au moins trois notables, non compris le maire ou adjoint et le curé (Déc. 15 décembre 1855). Les comités locaux peuvent toujours s'adjoindre quelques personnes charitables et zélées pour la visite journalière des écoles. Si des enfants appartenant à différents cultes fréquentaient la même école, un ministre de chacun de ces cultes devrait être appelé dans le comité local. Le comité supérieur devrait aussi nommer, pour faire partie de ce comité local, des notables pris parmi les personnes qui professent chacun des cultes différents. Il y a lieu de remarquer que les comités locaux ont inspection tant sur les écoles privées que sur les écoles publiques; il faut, par conséquent, lorsque plusieurs de ces comités existent dans une même commune, que le comité supérieur partage entre eux la surveillance des unes et des autres écoles. (Circ. 9 décembre 1855.)

La qualité d'habitant domicilié dans la commune est de rigueur pour l'exécution de l'article 17 de la loi, à moins d'impossibilité absolue de trouver un habitant capable d'être membre du comité local. (Déc. 11 mars 1854.)

Il n'y a aucune incompatibilité entre les deux titres de membre du comité supérieur et de président du comité local. La loi l'a ainsi voulu pour toutes les communes où siège un comité supérieur; et où doit exister aussi un comité local, elle ne l'a interdit pour aucun. (Déc. 15 décembre 1855.)

La loi du 28 juin, en autorisant le ministre à dissoudre, suivant les circonstances, un comité local, et à lui substituer un nouveau comité, n'a pas prévu le cas où il deviendrait nécessaire de révoquer un membre isolé. Le silence qu'elle garde à cet égard ne permet pas de pourvoir à son remplacement; mais il appartient au comité d'arrondissement de l'inviter à se retirer spontanément, en donnant sa démission. S'il s'y refuse, ce comité est libre d'adjoindre un ou plusieurs notables de plus au comité local, seul moyen efficace d'atténuer les inconvénients que la négligence ou l'influence pernicieuse d'un membre du comité local serait de nature à entraîner pour l'instruction primaire. (Déc. 5 juin 1855.)

Un comité d'arrondissement n'a aucun droit de coercition sur un comité local; il doit seulement, en cas de négligence, l'inviter à remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, et provoquer, s'il y a lieu, sa dissolution conformément à la loi. Mais il n'a point le droit de révoquer lui-même les

notables par lui désignés comme membres du comité local, droit qui enlèverait à ce dernier comité toute liberté d'action, et l'annulerait au profit du comité d'arrondissement. (Déc. 5 janvier 1856.)

Le comité local a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enregistrement gratuit des enfants pauvres. Il arrête un état des élèves qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques. Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. En cas d'urgence et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. (Art. 21.)

Tout membre d'un comité local a le droit de visiter les écoles de la commune sans délégation expresse du comité. Le comité peut, quand il le juge à propos, se transporter en corps dans les écoles; il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de faire une inspection spéciale dans telle ou telle école primaire. (Déc. 17 mars 1857.)

Mors le cas où les instituteurs auraient à élever quelques réclamations contre le comité local, c'est à ce comité qu'ils doivent toujours adresser leurs diverses demandes. (Déc. 25 mars 1854.)

La loi du 28 juin 1855, article 21, réservant au comité d'arrondissement le droit d'exclure un élève de toutes les écoles de son ressort, mais donnant au comité local l'inspection sur toutes les écoles publiques ou privées de la commune, ce dernier comité a le droit d'interdire à un élève, reconnu vicieux, l'entrée de toutes les écoles de la commune même. (Déc. 15 octobre 1845.)

§ 2. Du comité d'arrondissement. — « Il doit être formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Le ministre de l'instruction publique peut, suivant la population et les besoins des localités, établir, dans le même arrondissement plusieurs comités dont il détermine la circonscription par cantons isolés ou agglomérés. (Art. 13.)

Sont membres des comités d'arrondissement, le maire du chef-lieu, ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription; (pour Paris) le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix du chef-lieu de la circonscription; le curé ou le plus ancien des curés du chef-lieu de la circonscription; un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exerce dans la circonscription, et qui aura été désigné, comme il est dit au 2^e § de l'article 17; un professeur, principal de collège, professeur, agent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité, désigné par le ministre; trois membres du conseil de l'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil; les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. Le préfet, le sous-préfet, le procureur du roi est membre de droit de tous les

« comités de l'arrondissement. Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination. » (Art. 19.)

Un ministre protestant, pasteur dans plusieurs communes dépendant de divers départements, peut et doit faire partie, tant des comités supérieurs que des comités locaux, non-seulement des communes qu'il dessert, mais encore de celles où il existe un certain nombre de ses coreligionnaires qui, sans avoir d'église distincte, reçoivent ses soins spirituels. (Déc. 31 décembre 1833.)

Tout culte reconnu par l'Etat doit être représenté dans tout comité d'arrondissement dans la circonscription duquel exerce un ou plusieurs ministres de ce culte. Le culte qui n'a pas de ministre exerçant dans la circonscription d'un comité supérieur, n'a pas lieu de demander à être représenté dans ce comité. (Déc. 8 mars 1836.)

Le curé le plus ancien en exercice et non le curé-doyen est membre de droit du comité supérieur.

Un notable nommé membre d'un comité supérieur, en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, est nommé seulement pour le temps qui restait à faire à ce membre, sauf à être réélu lors du renouvellement triennal. (Déc. 22 juillet 1839.)

En l'absence du président de droit, et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen d'âge. (O. 16 juillet 1835, art. 27.)

Le préfet empêché pour un certain temps, par congé ou par maladie, peut être remplacé au comité par le conseiller de préfecture, qui exerce, dans le cas dont il s'agit, toutes les attributions du préfet. (Déc. 8 décembre 1835.)

Le maire peut, dans tous les cas, être remplacé dans le comité supérieur, par l'adjoint; le juge de paix par son suppléant, le curé par son vicaire, et le procureur du roi par son substitut. (Déc. 19 novembre 1835.)

Le secrétaire tient registre des délibérations. (O. 21 avril 1823, art. 8.)

Les fonctions de secrétaire sont incompatibles avec celles de président. En cas d'absence, le secrétaire est remplacé par le plus jeune des membres présents. (O. 2 août 1820, art. 5.)

Les présidents des comités doivent notifier officiellement aux instituteurs du ressort la nomination des personnes appelées à faire partie de ces comités. (Déc. 7 juillet 1833.)

« Les comités s'assemblent au moins une fois par mois. Ils peuvent être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre. Ce délégué assiste à la délibération. » (Art. 20, § 1^{er}.)

Les séances ont lieu dans la salle de la maison commune (O. 21 avril 1823, art. 6). Les conseils d'arrondissement fixent annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des mois à laquelle ils doivent s'assembler. La séance ainsi indiquée a lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire (O. 16 juillet 1835, art. 24).

Le préfet et le recteur doivent veiller à ce que les séances ordinaires se tiennent exactement (O. 2 août 1820, art. 40). Tout membre élu d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'a point paru à trois séances consécutives ordinaires, est censé avoir donné sa démission, et doit être remplacé conformément à la loi (O. 16 juillet 1835, art. 26.) Cette décision ne s'applique pas aux membres de droit, qui ne peuvent donner de démission. Properment dite, et dont le refus à cet égard ne

saurait être considéré que comme une simple déclaration de ne point assister aux séances. (Déc. 28 juin 1831.)

Les présidents et vice-présidents de comité doivent informer exactement le recteur de l'Académie des absences qui donneraient lieu à l'application de l'article 26 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 précité : de leur côté, les recteurs doivent porter immédiatement à la connaissance du ministre tous les rapports qui leur seraient faits à ce sujet. (Circ. 9 décembre 1835.)

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu dans d'autres cas que ceux indiqués par la loi. Les comités doivent se réunir toutes les fois qu'un intérêt quelconque relatif à l'instruction primaire en fait sentir, la nécessité ou la convenance. Le président et le vice-président sont chargés en ce cas de convoquer les membres (Circ. 9 décembre 1835). Les recteurs sont les délégués directs du ministre, et peuvent en conséquence convoquer extraordinairement les comités. Ils peuvent transférer aux inspecteurs d'Académie en tournée, ou chargés de missions spéciales, la délégation qu'ils tiennent de leurs fonctions mêmes (Circ. 9 décembre 1835). L'inspecteur des écoles primaires a aussi le droit de demander, conformément à l'article 20 de la loi, une convocation extraordinaire du comité, mais il n'y a pas voix délibérative. (Déc. 17 novembre 1835.)

« Les comités ne peuvent délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. » (Art. 20, § 2.)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents (O. 2 août 1820, art. 12). Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance (Arr. 30 juin 1829). La minorité d'un comité supérieur d'instruction primaire a le droit de faire consigner son avis et ses observations dans le procès-verbal de la délibération (Déc. 30 septembre 1854). La copie des procès-verbaux ne peut être que textuelle et littérale, et ne doit omettre aucun des incidents dont fait mention l'original (Déc. 24 avril 1835). La communication des registres des comités ne peut être refusée aux fonctionnaires qui ont le droit de les convoquer. (O. 2 août 1830, art. 15.)

Les divers comités d'une ville peuvent, sur la demande du recteur, se réunir pour concerter des mesures uniformes. (Arr. 30 juin 1829.)

« Les fonctions des notables qui font partie des comités durent trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. » (Art. 20, § 3.)

« Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal. » (Art. 21.)

« Le comité d'arrondissement inspecte et au besoin fait inspecter par des délégués, pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont le droit d'assister à ses séances, avec voix délibérative. » (Art. 22.)

Les comités locaux et les comités d'arrondissement exercent sur les écoles primaires de filles les attributions qui leur sont conférées par la loi du 28 juin 1835. Les comités doivent faire visiter les écoles primaires de filles par des délégués pris parmi leurs membres ou par des dames inspectrices. Lorsque ces dernières sont appelées à faire des rapports au comité, soit local, soit d'arrondissement, concernant les écoles qu'elles ont visitées,

elles assistent à la séance avec voix délibérative.

§ 5. *Règlements dont les comités communaux et d'arrondissement doivent assurer l'exécution.* — Un règlement du 1^{er} mars 1842 a déterminé d'une manière uniforme les règles que les comités locaux et supérieurs ont à suivre pour l'exercice de la surveillance qui leur est assignée sur les *écoles primaires privées*. Ce règlement est ainsi conçu :

« Tout enfant, pour être admis dans une école élémentaire privée, doit être âgé de six ans au moins et de treize ans au plus. Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de salles d'asile, le comité local peut autoriser l'instituteur à recevoir des enfants âgés de moins de six ans. Nul élève ne peut être admis, s'il n'est dûment constaté qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné. Nul élève atteint d'une maladie contagieuse ne peut être reçu dans l'école jusqu'à sa parfaite guérison (Art. 1 et 2). Lorsqu'une école privée est fréquentée par les élèves des deux sexes, le comité communal prend les mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices, pour empêcher qu'ils n'entrent et qu'ils ne sortent simultanément. Lorsque le nombre des élèves dépasse vingt-quatre, il doit y avoir un aide-instituteur, maître-adjoint ou sous-maître, lequel, s'il n'a pas lui-même un brevet, doit être agréé par le recteur (Art. 3 et 4). Le nombre des élèves ne doit pas excéder les proportions du local selon la règle fixée par le statut du 23 avril 1834 ; tous les soins d'ordre et de propreté doivent être observés dans les dispositions de la salle et dans la tenue des élèves (Art. 5). L'école peut être ouverte, en hiver, de huit heures du matin à quatre heures du soir ; et, en été de sept heures du matin à cinq heures du soir, deux heures de repos au moins sont laissées aux enfants dans cet intervalle de temps. L'école ne peut être ouverte le dimanche ni les jours de fête, pour les classes ordinaires. Le comité local peut seulement autoriser, lesdits jours, hors le temps des offices religieux, une classe extraordinaire à l'usage des adultes (Art. 6 et 7). Les élèves ne doivent jamais être frappés. Les seules punitions permises sont : les notes défavorables, la réprimande, la privation de tout ou partie des récréations avec une tâche extraordinaire, le renvoi de l'école, provisoire ou définitif. Les membres des comités locaux, les membres et les délégués des comités d'arrondissement, les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire doivent s'assurer, par de fréquentes visites, de l'exacte observation des dispositions qui précèdent (Art. 8 et 9). Tout instituteur privé qui contrevient à ces dispositions doit être averti par le comité local, et, au besoin, par le comité d'arrondissement. Si ledit instituteur refuse d'obtempérer aux injonctions du comité et persiste dans des infractions contraires à la salubrité et à la discipline de l'école, il est, s'il y a lieu, sur la plainte du recteur, déféré au tribunal civil de l'arrondissement. Chaque école doit avoir son règlement particulier où les dispositions qui précèdent sont textuellement rapportées. Le règlement, soumis au comité d'arrondissement et approuvé par le recteur, est placé dans l'école.

Le règlement qui précède ne s'applique, comme nous l'avons dit, qu'aux écoles élémentaires privées. Le statut du 23 avril 1834, dont les dispositions suivent, régit celles de ces écoles qui sont communales. Il renferme les principes généraux et doit être considéré comme la base sur laquelle il convient d'établir les règlements spéciaux de chaque ressort ou de chaque école. Les comités supérieurs

après avoir réuni tous les documents nécessaires, et avoir pris, pour chaque commune, l'avis du comité local, ont dû transmettre, après un mûr examen, le résultat de leurs recherches sur chaque règlement d'école. La discussion des divers projets dans le conseil académique et une dernière révision en conseil royal de l'instruction publique ont permis de donner aux écoles tous les moyens de propager un bon et solide enseignement. (Voy. le texte du statut du 23 avril 1834.)

1^o Des études. — Dans toute école primaire, l'enseignement public comprendra nécessairement : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, et le système légal des poids et mesures. Des notions de géographie et d'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de France, pourront, en outre, y être données aux élèves plus avancés. Le dessin linéaire et le chant pourront également y être enseignés.

Pour être admis dans une école élémentaire, il faut être âgé de six ans au moins et de treize ans au plus. Toutefois, dans les communes où il n'existerait point de salles d'asile ou de premières écoles de l'enfance, le comité local pourra autoriser l'admission d'enfants âgés de moins de six ans. L'admission d'enfants âgés de plus de treize ans pourra de même être autorisée dans les communes où il n'y aurait point de classes d'adultes. (Art. 1 et 2.)

Toute école élémentaire sera partagée en trois divisions principales, à raison de l'âge des élèves et des objets d'enseignement dont ils seront occupés. Dans toutes les divisions, l'instruction morale et religieuse tiendra le premier rang. Des prières commenceront et termineront toutes les classes. Des versets de l'écriture sainte seront appris tous les jours. Tous les samedis, l'Evangile du dimanche suivant sera récité. Les dimanches et fêtes conservés, les élèves seront conduits aux offices divins. Les livres de lecture courante, les exemples d'écriture, les discours et les exhortations de l'instituteur tendront constamment à faire pénétrer dans l'âme des élèves les sentiments et les principes qui sont la sauvegarde des bonnes mœurs et qui sont propres à inspirer la crainte et l'amour de Dieu. Lorsque ces écoles seront fréquentées par des enfants appartenant à divers cultes reconnus par la loi, il sera pris des mesures particulières pour que tous les élèves puissent recevoir l'instruction religieuse que leurs parents voudront leur donner. (Art. 3 et 4.)

Les enfants de l'âge de six à huit ans formeront la première division. Indépendamment de lectures pieuses, faites à haute voix, ils seront particulièrement exercés à la récitation des prières. On leur enseignera en même temps la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul verbal. Les enfants de huit à dix ans formeront la deuxième division. L'instruction morale et religieuse consistera dans la lecture de l'histoire sainte, ancien et nouveau Testament. Ces enfants continueront l'exercice de la lecture, de l'écriture et du calcul verbal. On leur enseignera le calcul par écrit et la grammaire française (Art. 5 et 6). Une troisième division se composera des enfants de dix ans et au-dessus jusqu'à leur sortie de l'école. Ils étudieront spécialement la doctrine chrétienne. Ils continueront les exercices de lecture, d'écriture, de calcul et de langue française ; ils recevront, en outre, des notions élémentaires de géographie et d'histoire générale, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France. L'enseignement du chant et du dessin linéaire, lorsqu'il aura lieu, sera donné de préférence dans cette divi-

sion. Les diverses connaissances énumérées dans les précédents articles seront enseignées, aux différentes divisions d'une manière graduelle. (Art. 7 et 8.)

Les livres dont l'usage aura été autorisé pour les écoles primaires seront seuls admis dans ces écoles. Le maître veillera à ce que les élèves de la même division aient tous les mêmes livres. Les deuxième et troisième divisions composeront une fois par semaine; les places seront données dans le courant de la semaine et les listes des places seront représentées chaque fois qu'un membre des comités ou un inspecteur viendra visiter l'école (Art. 9 et 10). Dans toute division il y aura tous les jours, excepté le dimanche et le jeudi, deux classes de trois heures chacune; le matin de huit à onze heures; le soir, de une heure à quatre heures. Il y aura dans toute l'école, au moins un grand tableau noir, sur lequel les élèves s'exerceront à écrire, à calculer ou à dessiner. Sur une portion du mur appropriée à cet effet, ou sur des tableaux mobiles, seront tracées les mesures usuelles, la table de multiplication, la carte de France, la topographie du canton (Art. 11 et 12). Il y aura pour les écoles de chaque arrondissement une répartition de leçons et d'exercices qui sera faite par le comité supérieur et soumise à l'approbation du conseil royal. Tous les élèves seront tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs divisions respectives. Pour toutes les leçons d'instruction morale et religieuse, de langue française, d'arithmétique, de géographie et d'histoire, les élèves de la troisième division feront des extraits qu'ils remettront à l'instituteur, et que celui-ci communiquera au comité local (Art. 13 à 15). Tous les samedis, les élèves récitent ce qu'ils ont appris dans la semaine. Le maître se fait aider par un certain nombre d'élèves qu'il a désignés et qui font répéter aux élèves cinq ou six autres élèves. Tous les mois, l'instituteur remet au comité local un résumé sur l'état de l'instruction dans l'école pendant le dernier mois. Il y aura deux fois par an un examen général, en présence des membres du comité local, auxquels le comité d'arrondissement pourra adjoindre un de ses membres ou un délégué. A la suite de cet examen, il sera dressé une liste où les noms de tous les élèves seront inscrits par ordre de mérite, et qui restera affichée dans la salle de l'école. Le jugement des examinateurs sur chaque école sera communiqué au comité d'arrondissement. Ces mêmes examens serviront à déterminer quels sont ceux des élèves qui doivent passer dans une division supérieure et ceux qui doivent être retenus dans la même division. Nul élève ne sera admis dans une division supérieure, s'il n'a prouvé, par le résultat d'un examen subi devant le comité local, qu'il possède suffisamment tout ce qui est enseigné dans la division inférieure. D'après le résultat du second examen, qui aura lieu à la fin de chaque année scolaire, il sera dressé une liste particulière des élèves qui termineront leurs cours d'études primaires, et il sera délivré à chacun d'eux un certificat sur lequel le jugement des examinateurs, pour chaque objet d'enseignement, sera indiqué par l'un de ces mots : *très-bien*, *assez bien* ou *mal*. (Art. 16 à 19.)

De la discipline. — Nul élève ne sera admis, s'il ne justifie qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné. Les élèves admis recevront du président du comité communal une carte qui désignera l'école à laquelle ils appartiennent, et ils seront tenus de présenter cette carte en arrivant à l'école. Le comité veillera à ce que l'instituteur ne reçoive pas un plus grand nombre d'élèves que n'en comportent les di-

mensions de la salle d'école, à raison d'un carré d'environ 8 décimètres de côté pour chaque élève. Le maître tiendra des listes journalières de présence, qu'il déposera tous les mois au comité local, à l'appui du résumé qu'il est tenu de fournir aux termes de l'article 17. Si un élève manque de se rendre à la classe, le maître en prendra note et il en donnera avis aux parents le plus tôt qu'il sera possible. L'instituteur tiendra un registre où la conduite et le travail des élèves seront exactement notés, et qui sera communiqué au comité local, aux membres et aux comités du comité d'arrondissement (Art. 20 à 25). La table du maître sera placée sur une estrade assez élevée pour qu'il puisse voir facilement tous les élèves. Les livres, les cahiers et les modèles qui resteront déposés à l'école devront être mis en place et les plumes ou les crayons taillés avant l'entrée des élèves.

Les récompenses seront un ou plusieurs bons points, un billet de satisfaction, une place au banc d'honneur, et des prix à la fin de l'année, si la commune a alloué des fonds ou s'il existe d'autres ressources pour cet objet. Les élèves ne pourront jamais être frappés. Les seules punitions dont l'emploi est autorisé sont les suivantes : un ou plusieurs mauvais points; la réprimande; la restitution d'un ou de plusieurs billets de satisfaction; la privation de tout ou partie des récréations, avec une tâche extraordinaire; la mise à genoux pendant une partie de la classe ou de la récréation; l'obligation de porter un écriteau désignant la nature de la faute; le renvoi provisoire de l'école.

Lorsque la présence d'un élève sera reconnue dangereuse, il pourra être exclu de l'école et même de toutes les écoles du ressort du comité d'arrondissement. L'exclusion de l'école ne pourra être prononcée que par le comité local; et l'élève ainsi exclu ne pourra être admis de nouveau que sur l'avis favorable de ce même comité. Le comité d'arrondissement pourra seul prononcer l'exclusion de toutes les écoles de son ressort, et une nouvelle délibération dudit comité sera nécessaire pour que l'élève ainsi exclu puisse fréquenter de nouveau une de ces écoles. Les classes auront lieu toute l'année, excepté les jours de congé et le temps des vacances. Les jours de congé seront les dimanches, les jeudis et les jours de fêtes conservées; le premier jour de l'an; les jours de fêtes nationales; le jour de la fête du roi; les jeudis, vendredis et samedis saints; les lundis de Pâques et de la Pentecôte. Lorsque, dans la semaine, il se rencontrera un jour férié autre que le jeudi, le jeudi redeviendra un jour de travail ordinaire. Les vacances seront réglées par chaque comité d'arrondissement pour toutes les écoles de son ressort; il pourra les diviser en plusieurs parties pour les communes rurales, selon les principaux travaux de la campagne; mais sans que sa totalité excède six semaines. Les dispositions qui précèdent seront communes aux écoles de garçons et de filles. Les filles seront, en outre, exercées aux travaux de leur sexe. Lorsqu'il n'existera pas d'écoles distinctes pour les enfants des deux sexes, le comité local prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices et pour éviter qu'ils entrent et qu'ils sortent en même temps. (Art. 23 à 34.)

§ 4. Dispositions diverses relatives à la surveillance des écoles par les comités. — Pour que la surveillance des comités d'arrondissement soit réelle, il est à désirer que les membres se partagent entre eux les écoles de la circonscription, et qu'ils s'imposent l'obligation de les visiter aussi souvent qu'ils le pourront. La loi leur donne d'ailleurs le

droit de s'adjoindre des délégués. Les résultats de ces visites sont l'objet d'un rapport qu'ils présentent au comité dans ses réunions mensuelles, et dont le résumé est inscrit, soit sur le registre des délibérations, soit sur les états du personnel que les comités jugeront convenable de tenir. Les délégués ont le droit d'assister aux séances des comités dans lesquelles on s'occupe des écoles qu'ils ont inspectées; mais ils ne peuvent prendre part qu'aux délibérations qui ont ces écoles pour objet. (Circ. 9 décembre 1833.)

Le droit d'inspection des comités s'étend aux écoles primaires annexées à des établissements d'instruction secondaire (Jurisp. constante). Il s'étend aux écoles de filles aussi bien qu'aux écoles de garçons (*Ibid.*), aux écoles ouvertes dans un hospice (*Ibid.*)

« Lorsque le comité d'arrondissement le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité. Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. »

§ 5. Des avis que les comités d'arrondissement sont appelés à donner dans des questions relatives à l'instruction primaire. — Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. » (Art. 22.)

On sait qu'une partie des fonds alloués annuellement au budget de l'Etat pour l'instruction primaire est distribuée aux communes, pour contribuer aux frais d'acquisition, de construction et de réparation des maisons d'école. Les comités donnent leur avis sur la distribution de ces secours. Pour cela, ils vérifient les besoins réels des communes et les sommes qu'elles peuvent y consacrer; ils examinent aussi si les devis dressés par les architectes satisfont aux vrais besoins des localités. (Circ. 9 décembre 1833.)

Ils donnent aussi leur avis sur les allocations faites tous les ans à titre de secours au profit des instituteurs âgés, chargés de famille, et qui sont dans le besoin; sur les sommes à accorder et les médailles à décerner à ceux qui se montrent dignes de récompense, ainsi que sur les livres à distribuer, soit aux élèves qui se distinguent par leur application et leur progrès, soit aux communes pauvres dont les habitants seraient hors d'état de se procurer les ouvrages nécessaires pour l'instruction de leurs enfants. (*Ibid.*)

§ 6. Du droit de nomination des instituteurs communaux par le comité d'arrondissement. — Nous avons dit (sect. IV, § 2) que le comité d'arrondissement nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation et reçoit leur serment. La marche que les comités ont à suivre, lorsqu'il s'agit de nommer un instituteur communal, est tracée dans les articles 16, 21 et 23 de l'ordonnance du 16 juillet 1833, ainsi conçus : — Art. 16. « Lorsque le comité d'arrondissement nommera un instituteur, il enverra immédiatement au recteur l'arrêté de nomination avec l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet de capacité et une copie du certificat de moralité. » — Art. 21, § 6. « Le recteur transmettra ces pièces au ministre, qui donnera l'institution s'il y a lieu. » — Art. 23. « L'instituteur ne sera installé et ne prêtera serment qu'après que le ministre lui aura

conféré l'institution; mais le recteur pourra l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions. »

Le vœu de la loi est que la nomination d'un instituteur communal par le comité d'arrondissement soit précédée de l'avis du comité local, et de la présentation du conseil municipal; mais il n'impose pas que le comité donne son avis avant qu'après provocation de la part du conseil municipal, il suffise que ce conseil municipal ne fasse la présentation qu'accompagnée de l'avis du comité local; dès lors, le comité supérieur est éclairé par deux avis; suivant le vœu de la loi. (Déc. 25 février 1834.)

Les places d'instituteur communal peuvent être mises au concours; mais ce mode de nomination ne doit avoir lieu que sur la demande des conseils municipaux, qui ne peuvent être contraints d'y recourir, s'ils préfèrent s'en tenir à leur droit de présentation pur et simple. (Déc. 3 septembre 1834.)

Le conseil municipal ne peut être tenu de présenter plusieurs candidats pour une seule place; si le comité d'arrondissement ne croit pas devoir nommer le candidat présenté, le conseil municipal doit faire une autre présentation. Les communes populeuses doivent être invitées à présenter tous les jours plusieurs candidats. (Déc. 12 novembre 1833.)

Le conseil municipal a le droit de ne présenter qu'un seul candidat ou d'en présenter plusieurs. Si le candidat présenté remplit toutes les conditions nécessaires, le comité doit l'agréer et le nommer. Il ne doit user de son droit de refus qu'autant qu'il y a des raisons sérieuses qui militent contre le candidat. (Déc. 29 novembre 1842.)

En cas de refus, par raisons suffisantes, du comité d'arrondissement de nommer le candidat présenté par le conseil municipal, ce conseil doit être mis en demeure d'en présenter un autre; et, à défaut de cette présentation, le comité d'arrondissement a le droit de nommer un candidat non présenté par le conseil municipal. (Déc. 23 mars 1834.)

Le comité d'arrondissement ne peut nommer un instituteur provisoirement ou pour un temps déterminé, la loi ayant voulu des fonctionnaires publics nommés pour un temps indéfini, sauf démission ou jugement. (Déc. 25 février 1836.)

Le comité ne peut procéder à la nomination d'un instituteur qu'après s'être assuré que son prédécesseur a obtenu de l'administration de l'Académie une lettre d'exeat.

Les comités d'arrondissement ont la faculté de déléguer un de leurs membres pour procéder à l'installation, et recevoir le serment de tout instituteur communal dûment nommé et institué. (Déc. 41 mars 1834.) Le délégué du comité dans une commune peut être chargé par le comité de procéder à l'installation de l'instituteur. (Déc. 27 janvier 1833.) Cette mission peut même être confiée à des délégués pris hors du sein des comités; par exemple, au comité local ou à l'un des membres dont il se compose. (Déc. 9 mai 1835.)

Nul instituteur ne peut être installé dans ses fonctions s'il ne produit l'institution du ministre. (Déc. 17 mars 1837.)

Nous avons vu que tout membre d'un comité d'arrondissement peut procéder à l'installation d'un instituteur communal; par la même raison, il peut recevoir son serment. (Déc. 11 mars 1834.)

Les frères des écoles chrétiennes appelés à la direction d'écoles communales doivent, comme les instituteurs laïques, prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi. (Déc. 12 septembre 1837.)

§ 7. Action disciplinaire des comités d'arrondissement.

Dissement sur les instituteurs communaux. —

En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé : après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant. » (Art. 25.)

Un conseil municipal n'a pas le droit de retirer à l'instituteur, soit le local, soit le traitement, avant que cet instituteur ait été jugé par le tribunal ou par le comité d'arrondissement, conformément à la loi. (Déc. 2 septembre 1855.)

Le comité, sur le rapport qui lui est fait que l'instituteur, quoique muni d'un brevet de capacité, manque réellement des connaissances nécessaires à l'exercice régulier et complet de ses fonctions, doit, conformément à la circulaire du 9 décembre 1853, avertir l'instituteur de travailler à perfectionner son instruction; lui assigner un délai de trois ou six mois, et, après ce délai, s'assurer par lui-même ou par ses délégués si l'instituteur a mis à profit l'avertissement qui lui a été donné. Dans le cas où ledit instituteur, n'ayant pas tenu compte de cet avertissement, aurait par là même encouru le reproche de négligence habituelle, le comité devrait lui mander devant lui, et statuer conformément à l'article 25 de la loi. (Déc. 2 décembre 1854.)

La démission donnée par un instituteur prévenu d'une *faute grave* et cité à comparaître devant le comité ne fait pas cesser la juridiction du jury, qui doit, dans tous les cas, poursuivre l'affaire et statuer ce que de droit. (Déc. 30 septembre 1854.)

Un instituteur primaire communal, interdit temporairement de ses fonctions, peut, comme l'instituteur privé, les reprendre à l'expiration de sa peine, sans avoir à remplir aucune formalité nouvelle. Il reste revêtu de son titre, et si, pendant la durée de sa peine, il vient à commettre de nouvelles fautes, il doit être soumis, pour ces nouvelles fautes, aux poursuites et aux peines prescrites par la loi du 28 juin. (Déc. 5 décembre 1854.)

Les instituteurs qui veulent se pourvoir contre un arrêté de révocation doivent, en même temps, leur avis au comité supérieur qui a prononcé la révocation. (Déc. 26 août 1854.)

L'instituteur révoqué, soit pour négligence habituelle, soit pour faute grave, doit aussitôt cesser tout enseignement dans l'école communale du jour où la décision qui le révoque lui a été notifiée, sauf au comité supérieur à pourvoir à ce que les cours de ladite école ne soient pas interrompus, et ce par une autorisation provisoire donnée, soit à un élève-maître tiré de l'école normale ou de l'école-modèle la plus voisine, soit à un aide-instituteur, soit à tout autre individu reconnu capable. Pendant tout le temps qui s'écoule jusqu'à ce qu'il ait jugement définitif, l'instituteur révoqué doit, comme dans les cas de suspension, continuer à jouir de son traitement et de son logement, s'il n'en a pas été expressément privé par la décision du co-

mité. Si le comité a décidé que l'instituteur révoqué cesserait aussitôt de jouir du logement et du traitement, l'un et l'autre de ces avantages demeurent à la disposition de l'autorité municipale, pour être alloués, s'il y a lieu, en tout ou en partie, au maître remplaçant, conformément au dernier paragraphe de l'article 25. Dans tous les cas où l'instituteur révoqué fait connaître qu'il entend se pourvoir contre la décision qui le révoque, il ne peut être procédé ni à une présentation, ni à une nomination définitive d'un nouvel instituteur, jusqu'à ce que le pourvoi ait été jugé (Déc. 14 avril 1853). Dans le cas où la décision d'un comité, portant révocation d'un instituteur, aurait été annulée par le conseil royal, si l'école a été confiée pendant l'interim à un autre instituteur qui ait touché le traitement, l'instituteur dont la révocation a été annulée ne recouvre ses droits que pour l'avenir. Si l'école est demeurée vacante, l'instituteur rétabli dans ses fonctions doit recouvrer son traitement pour le temps écoulé depuis la révocation (Déc. 50 mars 1840). La loi de 1833 ayant autorisé la suspension du traitement comme conséquence de la suspension des fonctions, l'instituteur peut être condamné à cesser de toucher son traitement pendant qu'il cesse d'exercer; mais il ne peut pas cesser de toucher son traitement, et cependant continuer d'exercer ses fonctions; la loi, enfin, admet le traitement sans fonctions, mais non pas les fonctions sans traitement. (Déc. 31 mai 1842.)

La décision seule du comité qui révoque un instituteur communal n'a pas le pouvoir d'ôter à celui qu'elle frappe la faculté d'exercer comme instituteur privé, à la charge par lui de remplir les conditions prescrites par l'article 4 de la loi. (Déc. 18 novembre 1856.)

L'article 25 de la loi ne concerne que l'instituteur communal, et, par conséquent, l'instituteur privé ne peut être ni suspendu ni révoqué par le comité d'arrondissement pour cause d'incapacité ou de négligence habituelle (Déc. 30 juin 1853). Mais le comité a le droit de réprimander vis-à-vis de tout instituteur, soit communal, soit privé. En cas de récidive de la part d'un instituteur privé dans les fautes qui ne seraient pas de nature à être poursuivies devant le tribunal civil, le comité n'a toujours contre ledit instituteur que la voie de censure et de réprimande. (Déc. 4 avril 1857.)

« Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux » (Art. 24). C'est-à-dire que ces derniers, sur la demande du comité d'arrondissement ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourront être traduits pour cause d'inconduite et d'immoralité devant le tribunal civil de l'arrondissement; et être interdits de l'exercice de leur profession à temps ou à toujours.

Lorsqu'un comité se trouve dans la nécessité de réclamer l'application de cette disposition, il doit consigner avec détail, dans un rapport, les faits sur lesquels est fondée la plainte dont il se rend l'organe. Ce rapport est envoyé au procureur du roi. Le comité en adresse aussi une expédition au recteur, qui en transmet copie au ministre. Un rapport semblable doit être adressé au recteur toutes les fois que, par suite de négligence habituelle ou de fautes graves, un comité d'arrondissement a réprimandé, suspendu de ses fonctions, ou même renvoyé un instituteur. Les recteurs ont soin d'envoyer immédiatement au ministre copie de ce rapport avec leurs observations. (Circ. 9 décembre 1853.)

Dans les cas d'inconduite ou d'immoralité compris dans l'article 23 sous la dénomination générale

et indéterminée de faute grave, le comité d'arrondissement a deux sortes de droits et de devoirs : en premier lieu, il doit exercer sa propre juridiction, en mandant l'instituteur inculpé et en le punissant, s'il y a lieu, comme convaincu de *faute grave*, de la révocation; en second lieu, il doit déférer l'inculpé au tribunal civil, qui seul est compétent pour déclarer formellement un instituteur coupable d'*inconduite* ou d'*immoralité*, et pour lui appliquer, en conséquence, la peine de l'interdiction. L'interdiction prononcée à toujours ou à temps annule les certificats de moralité antérieurement obtenus; mais, dans le cas de l'interdiction à temps, l'instituteur peut obtenir, à l'expiration de ce temps, de nouveaux certificats de moralité qui portent, s'il y a lieu, sur tout ou partie du temps écoulé depuis la notification du jugement d'interdiction. (Déc. 18 novembre 1836.)

On ne peut refuser au comité d'arrondissement le droit de réprimande vis-à-vis de tout instituteur, soit communal, soit privé; dès lors, tout délégué du comité, et, à plus forte raison, l'inspecteur primaire, qui est le délégué du ministre, ont le droit de constater les fautes ou les torts qui peuvent mériter le blâme. (Déc. 4 avril 1837.)

§ 8. *Comités locaux de la ville de Paris.* — Il y a, dans chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris, un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement. Le comité est composé : 1° du maire ou de l'un des adjoints, président; 2° du juge de paix de l'arrondissement; 3° du curé ou du plus ancien des curés de l'arrondissement; 4° d'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par l'Etat, qui auraient un temple dans l'arrondissement; 5° des trois membres du conseil municipal élu par l'arrondissement; 6° de deux habitants notables désignés par le comité central.

Ces comités sont spécialement chargés d'exercer à l'égard des salles d'asile, des ouvriers, écoles et autres établissements d'instruction primaire, les attributions qui sont ou seraient conférées par les lois et règlements aux comités locaux de surveillance, et spécialement d'exposer les besoins des écoles communales de leur ressort, et de les faire connaître au préfet, qui saisit, suivant les cas, l'Université, le conseil municipal ou le comité central; d'adresser, deux fois au moins chaque année, au préfet, pour être transmis à l'Université et au comité central, le dénombrement des écoles privées ouvertes dans le ressort de leur inspection, et d'y joindre des notes sur la manière dont chacune de ces écoles est tenue et dirigée; de faire connaître à l'autorité tous les faits d'insalubrité qui peuvent se produire dans les écoles, et de provoquer les décisions du préfet de la Seine et du préfet de police à cet effet; de dénoncer au comité central tous les faits d'inconduite ou d'immoralité dont les instituteurs publics ou privés peuvent se rendre coupables, et toutes les infractions disciplinaires que pourraient commettre les instituteurs communaux; de faire le dénombrement des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques, et de s'assurer s'il est pourvu à l'enseignement gratuit de tous les enfants pauvres; enfin, de prendre ou de provoquer toutes les mesures propres à perfectionner ou à étendre l'instruction primaire dans leur arrondissement municipal.

Indépendamment des comités locaux ci-dessus, il est établi un comité spécial pour la surveillance des écoles de chacun des cultes non catholiques reconnus par l'Etat. Chacun de ces comités spéciaux

est placé sous la présidence de l'un des maires de Paris désigné par le préfet de la Seine.

Un comité central exerce sur toutes les écoles primaires de la ville de Paris les attributions des comités d'arrondissement, telles qu'elles sont déterminées par les articles 7, 18, 22, 23, 24 de la loi du 28 juin 1833.

Sont nommés membres de ce comité : le préfet de la Seine, président; le procureur du roi; l'inspecteur général des études, chargé de l'administration de l'Académie de Paris; le plus ancien des maires de Paris; le plus ancien des juges de paix; le plus ancien des curés; lesquels, toutefois, ne pourront appartenir au même arrondissement; un ministre de chacun des cultes non catholiques et connus par l'Etat, désigné par son consistoire et membre d'un des comités spéciaux ci-dessus; neuf membres du conseil municipal de Paris, délégués par ledit conseil, et désignés dans les neuf arrondissements dont le maire, le juge de paix et le curé ne siègent pas au comité; un proviseur des collèges royaux de Paris, désigné par le ministre de l'instruction publique; les inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine; un instituteur primaire, désigné par le ministre de l'instruction publique.

Le certificat de moralité exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire est délivré à Paris, sur l'attestation de trois membres du comité local, par le maire de l'arrondissement municipal, ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans. (O. 26 octobre 1838 et 8 septembre 1845.)

XIII. INSPECTION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — § 1er. *Organisation du service d'inspection.* — Les ordonnances, statuts et circulaires qui suivent règlent ce service :

Il y aura dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire. Sa surveillance s'exercera sur tous les établissements de l'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes, et conformément aux instructions qui lui seront transmises par le recteur de l'Académie et le préfet du département, d'après les ordres du ministre de l'instruction publique. Les inspecteurs de l'instruction primaire seront nommés par le ministre, le conseil royal entendu. (O. 25 février 1835.)

Nul n'est inspecteur primaire, s'il n'a été sous-inspecteur. Les directeurs des écoles normales primaires sont seuls exceptés de cette disposition. Les inspecteurs et sous-inspecteurs sont nommés par le ministre de l'instruction publique. Un tiers des emplois vacants dans le corps des sous-inspecteurs primaires sera dévolu aux inspecteurs primaires; un tiers, soit à des membres des différents comités d'instruction primaire, soit à des gradués libres de l'Université; un tiers aux nominations aux emplois réservés aux régents et principaux des collèges communaux auront lieu sur les listes annuelles de présentation des inspecteurs généraux et des recteurs. Les nominations aux emplois réservés aux membres des comités d'instruction primaire auront lieu sur les présentations des recteurs et des préfets. Les nominations aux emplois réservés aux instituteurs primaires auront lieu parmi les instituteurs du degré supérieur, qui auront été portés sur les listes de présentation annuelle des recteurs comme méritants, et qui compteront cinq années de service. Les instituteurs du degré élémentaire qui se feraient recevoir du degré supérieur courraient immédiatement pour les sous-inspections

primaires, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions. Quiconque devra être appelé aux fonctions de sous-inspecteur primaire passera préalablement un examen sur les devoirs de l'instituteur, les règlements généraux de l'instruction primaire, et la pratique particulière, les méthodes d'enseignement de ce degré, savoir : salles d'asile, ouvroirs, écoles élémentaires, écoles supérieures, écoles d'adultes des deux degrés, écoles professionnelles. Les instituteurs qui devront être promus aux fonctions de sous-inspecteurs passeront ledit examen sur les parties du service de l'instruction primaire auxquels ils sont restés étrangers dans l'exercice de leurs fonctions. Les directeurs des écoles normales primaires seront pris dans le service de l'inspection primaire, et dans les mêmes catégories que les sous-inspecteurs. Ils devront, au préalable, passer le même examen. (O. 18 novembre 1845.)

Il y aura au chef-lieu de chacune des Académies une commission spéciale chargée d'examiner les candidats aux fonctions de sous-inspecteurs primaires. Les sessions seront annuelles, et auront lieu dans le courant du mois d'octobre. La commission sera nommée par le ministre sur la proposition du recteur. Nul ne pourra se présenter devant la commission d'examen s'il ne remplit les conditions suivantes : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° être inscrit sur la liste d'admissibilité dressée par le recteur de l'Académie. — L'examen aura lieu conformément au programme suivant : 1^{er} exercice, un rapport écrit sur une affaire d'école ; il sera accordé deux heures pour cette épreuve. 2^e exercice, examen oral sur les matières ci-après : 1° sur les différents devoirs de l'instituteur ; 2° sur la direction et la tenue des écoles et des salles d'asile ; 3° sur les différents modes et méthodes d'enseignement ; 4° sur la construction et le mobilier des maisons d'école et des salles d'asile. Dans le même exercice, le candidat devra faire preuve de connaissances administratives, comprenant : 1° le travail de l'inspecteur relatif aux caisses d'épargne ; 2° les lois, ordonnances et règlements concernant l'instruction primaire à ses différents degrés. (Règl. 12 mai 1846.)

Il y aura dans chacun des départements portés sur le tableau annexé à la présente ordonnance, outre l'inspecteur spécial créé pour tout le département par l'ordonnance du 26 février 1853, un ou deux sous-inspecteurs qui seront particulièrement chargés de surveiller l'instruction primaire dans un ou plusieurs arrondissements de sous-préfecture. Les recteurs des Académies détermineront chaque année, d'après les instructions du ministre, les arrondissements que devront visiter ces divers fonctionnaires ; toutefois, l'inspecteur pourra toujours être envoyé, s'il y a lieu, dans tous les arrondissements, soit par le préfet du département, soit par le recteur de l'Académie. Leur surveillance s'appuiera, comme celle des inspecteurs, à tous les établissements de l'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes. Ces fonctionnaires devront adresser directement leurs rapports à l'inspecteur, qui les transmettra, avec des observations, au recteur ou au préfet, suivant la nature des affaires. Les sous-inspecteurs seront nommés, comme les inspecteurs, par le ministre de l'instruction publique, le conseil royal entendu. Les inspecteurs, et après eux les sous-inspecteurs, prendront rang parmi les fonctionnaires de l'instruction publique immédiatement après les agrégés. Ils verseront leurs retenues aux caisses d'épargne établies par l'article 13 de la loi du 23 juin. (O. 15 novembre 1857.)

Les traitements des inspecteurs des écoles primaires sont passibles des retenues ci-après au profit du fonds de retraites : 1° retenue de 3 p. 0/0, ou 20^e du traitement ; 2° retenue du premier mois de traitement ; 3° retenue du premier mois de chaque augmentation de traitement. Le montant de ces retenues, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, est ordonné au nom du caissier de la caisse des dépôts et consignations, et porté au crédit du fonds de retraites des fonctionnaires et employés de l'Université. (Arr. 19 décembre 1854.)

Il est alloué aux inspecteurs des frais de tournées proportionnels au nombre des écoles et des communes qui sont visitées dans le cours de l'année, au nombre de journées qu'ils ont employées à cette visite hors de leur résidence, et à la difficulté des communications. La somme qui restera disponible sur les fonds alloués au budget de l'Etat pour frais de tournées servira à compléter les indemnités et à accorder des gratifications à ceux des inspecteurs qui se seront fait remarquer par leur zèle dans l'exercice de leurs fonctions. (Arr. 4 août 1855.)

Le service de l'inspection de l'instruction primaire se compose :

Pour le département de la Seine :	
De 2 inspecteurs, au traitement de.....	5,000 fr.
De 1 inspecteur adjoint, au traitement de.....	2,600
De 4 sous-inspecteurs, au traitement de.....	1,600
Et pour les autres départements :	
1 ^{er} de 20 inspecteurs de 1 ^{re} classe, au traitement de.....	2,000 fr.
2 ^e de 29 inspecteurs de 2 ^e classe, au traitement de.....	1,800
3 ^e de 36 inspecteurs de 3 ^e classe, au traitement de.....	1,600
4 ^e de 34 sous-inspecteurs de 1 ^{re} classe, au traitement de.....	1,400
5 ^e de 77 sous-inspecteurs de 2 ^e classe, au traitement de.....	1,400
(O. 30 septembre 1842.)	

Une ordonnance du 9 novembre 1846 a créé deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire. Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire prennent rang dans la hiérarchie universitaire, immédiatement à la suite des recteurs, parmi les inspecteurs d'Académie, dont ils portent le costume. Ils siègent au chef-lieu de l'Université. (O. 9 novembre 1846.)

§ 2. *Attributions et fonctions des inspecteurs de l'instruction primaire.* — Dans chaque département, l'inspecteur de l'instruction primaire dressera tous les ans, d'après les renseignements qui lui seront fournis par le recteur de l'Académie et par le préfet du département, ou qu'il aura recueillis lui-même, le tableau des écoles de son ressort ; qui devront être de sa part l'objet d'une visite prompte et spéciale. Ce tableau sera soumis au recteur et au préfet. L'inspecteur se rendra, une fois au moins par an, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, et dans les chefs-lieux de canton où une subdivision du comité d'arrondissement aura été autorisée. Il demandera, conformément à l'article 20 de la loi du 28 juin, une convocation extraordinaire du comité ; une conférence s'y établira sur le dernier état de situation de toutes les écoles primaires de son ressort ; d'après les indications du comité et tous autres renseignements, l'inspecteur visitera spécialement tous les points où sa présence paraîtra nécessaire. Dans toutes les écoles qu'il visitera, l'inspecteur portera son attention : 1° sur l'état matériel et la tenue générale de l'établissement ; 2° sur le caractère moral de l'école ; 3° sur l'enseignement et les méthodes. Il assistera aux leçons et interrogera les élèves. Il examinera spé-

cialement quels livres élémentaires sont en usage ou manquent dans les diverses écoles; quel nombre d'exemplaires y serait nécessaire pour satisfaire aux besoins des élèves pauvres, et comment a été opérée la distribution des livres antérieurement envoyés par le ministre. Il s'assure qu'il n'est fait usage dans les écoles publiques que des ouvrages autorisés par le conseil royal; et que les livres employés dans les écoles privées ne contiennent rien de contraire à la morale. Dans les communes qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 28 juin 1833; doivent avoir une école primaire supérieure, l'inspecteur s'assurera par lui-même si une école de ce degré est effectivement établie, et si tous les cours qui la constituent sont régulièrement organisés. Il fera chaque année sur chacune de ces écoles un rapport spécial, qu'il adressera au recteur et au préfet. L'inspecteur visitera fréquemment l'école normale primaire du département; s'assurera que les élèves de chaque année suivent régulièrement les cours auxquels ils sont tenus d'après le programme approuvé par le conseil royal; il surveillera spécialement la bibliothèque, et adressera chaque année au recteur et au préfet un rapport sur l'état de l'école. Il notera chaque année, sur un état particulier, combien d'élèves sont déjà sortis de l'école, quel brevet de capacité élémentaire ou supérieur ils ont obtenu, combien d'entre eux ont été placés en qualité d'instituteurs communaux, combien attendent encore de l'emploi; et il transmettra au recteur et au préfet la liste de ces derniers élèves, afin de hâter et de diriger convenablement leur placement. L'inspecteur de l'instruction primaire fera nécessairement partie de la commission d'examen établie en vertu de l'article 25 de la loi du 28 juin; et il y remplira les fonctions de secrétaire. Il assistera également aux examens d'entrée et de sortie et de fin d'année des élèves-maitres de l'école normale primaire du département. Les opérations de la commission terminées, l'inspecteur transmettra sans délai au recteur de l'Académie, avec le procès-verbal des séances, un rapport spécial sur les résultats des examens. L'inspecteur donnera une attention particulière aux conférences d'instituteurs qui auront été dûment autorisées. Il assistera quelquefois à ces réunions, et dans le rapport général, dont il sera ci-après parlé, il rendra compte de leurs travaux. Il donnera son avis motivé sur toutes les propositions de secours et d'encouragements de tous genres en faveur de l'instruction primaire, et constatera le résultat des allocations accordées. Il fera un rapport spécial sur les instituteurs qui lui paraîtront avoir mérité des médailles et autres distinctions ou encouragements. Dans les huit premiers jours du mois d'octobre de chaque année, l'inspecteur adressera au recteur et au préfet un rapport sur tout ce qui concerne l'instruction primaire dans le département, et notamment sur les points spécifiés par le présent statut; le recteur et le préfet y joindront leurs observations et le transmettront au ministre. Ce rapport et ces observations seront lus en conseil royal dans le courant du mois de novembre. (Arr. 27 février 1833.)

Lorsqu'il devra être question au conseil académique d'affaires qui concerneront l'instruction primaire, le recteur en donnera avis à l'inspecteur primaire du département du chef-lieu, et cet inspecteur assistera à la séance avec voix consultative. (Arr. 17 novembre 1833.)

Dans toutes les Académies, l'inspecteur primaire aura droit d'assister, avec voix consultative, aux séances des commissions de surveillance des écoles normales. (Arr. 2 juin 1837.)

Les inspecteurs de l'instruction primaire résideront au chef-lieu du département. (Arr. 4 août 1833.)

Aux termes d'une circulaire du 13 août 1833, les inspecteurs doivent commencer vers le milieu du mois de novembre la visite annuelle des écoles. Avant d'entreprendre leur tournée, ils en dressent un itinéraire, qui comprend toutes les communes dans lesquelles ils croient pouvoir se rendre pendant la durée de l'année scolaire. Ce projet d'itinéraire indique le jour, et même, autant que possible, l'heure où l'inspecteur doit arriver dans chaque commune. Les communes doivent y être placées dans un ordre tel que les voies de communication les plus courtes soient toujours suivies, et que l'inspecteur visite, s'il se peut, trois ou quatre communes par jour, lorsqu'elles n'auront pas plusieurs écoles. Le jeudi de chaque semaine doit, comme les autres jours, être consacré à la visite des écoles, qui n'est interrompue que les dimanches et jours de fêtes. Lorsque la rédaction de ce projet d'itinéraire est terminée, les inspecteurs des écoles primaires le remettent en triple expédition au préfet, qui le transmet au recteur avec ses observations. Ce dernier l'arrête définitivement, et en fait une copie au préfet et aux inspecteurs. Ces derniers préviennent les maires, au moins huit jours à l'avance, de l'époque de leur arrivée dans la commune, et les invitent à convoquer pour ce moment le comité local, et à prendre des mesures pour que les élèves soient présents dans les écoles communales lorsqu'elles devront être visitées.

L'inspecteur doit s'occuper aussi, en faisant la visite des écoles, de la situation du mobilier de classe. Il vérifie, en outre, si les secours qu'ont été accordés aux communes pour les acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école, et pour achat de mobilier, ont été intégralement affectés à leur destination. Il constate les dépenses à faire pour rendre toutes les communes propriétaires de maisons d'école, pour réparer ou agrandir celles qu'elles possèdent, pour leur procurer le mobilier de classe dont elles sont dépourvues. Les inspecteurs doivent aussi se transporter dans les communes qui n'ont pas encore d'école communale, et s'enquérir des motifs qui se sont opposés à ce que cette école fût établie. Si la commune n'a qu'une faible population, ils examinent si elle ne pourrait pas être réunie à une commune voisine pour l'entretien de l'école publique, et, dans ce cas, ils invitent le conseil municipal à en faire la demande.

Nous avons vu que les inspecteurs doivent recevoir une indemnité pour frais de tournée. Ils doivent inscrire dans la colonne réservée à cet effet sur leur itinéraire, au moment de leur arrivée dans chaque commune, le jour où ils s'y sont effectivement transportés. Au moyen de cette indication, ils peuvent rédiger l'état du nombre des communes et des écoles qu'ils ont visitées, et du nombre de jours qu'ils ont employés à cette opération. De leur côté, les recteurs ont soin de vérifier l'exactitude de cet état. (Circ. 26 octobre 1833.)

Après avoir terminé la visite des écoles, les inspecteurs doivent en dresser l'état de situation conformément à la circulaire du 13 août 1833. Des cadres, au nombre de six, sont mis à leur disposition pour faciliter ce travail. Le premier tableau est destiné à faire connaître la nature des écoles communales ou privées, élémentaires ou supérieures, leur situation sous le rapport des méthodes d'enseignement; du nombre des enfants des deux sexes qui les fréquentent, de la capacité et de la moralité des instituteurs et institutrices; ainsi que des avantages dont ils jouissent. Le deuxième ta-

bleau ou cadre présente la situation des communes propriétaires de maisons d'école, et indique l'état du mobilier, ainsi que l'évaluation de la dépense destinée à disposer convenablement ces maisons pour la tenue de l'école et le logement de l'instituteur. Le troisième tableau est consacré à la situation des communes qui ne possèdent pas de maisons d'école. Il indique l'état du mobilier des maisons tenues à loyer, et l'évaluation de la dépense nécessaire, afin de rendre chaque commune propriétaire de locaux convenablement disposés. Le tableau n° 4 présente la situation des communes sous le rapport des écoles privées, et indique celles qui sont dépourvues d'écoles publiques ou privées, ainsi que le nombre des enfants qui ne reçoivent l'instruction ni dans les écoles publiques ni dans les écoles privées. Enfin, les cinquième et sixième tableaux sont relatifs aux classes d'adultes et aux salles d'asile. (Circ. 9 août 1853.)

Le rapport général sur l'instruction primaire que les inspecteurs rédigent chaque année, aux termes du statut du 27 février 1853, doit présenter principalement des résultats comparatifs, offrir un tableau de l'ensemble de l'instruction primaire dans le département, rendre compte des dispositions de la population, des autorités locales et du clergé à l'égard de l'enseignement primaire, indiquer les progrès ou la décadence des écoles, l'aptitude et la capacité des instituteurs; en un mot, embrasser sous un point de vue moral tous les faits dont les états de situation présentent le tableau matériel et détaillé.

Chap. II. — Instruction secondaire.

- I. COLLÈGES ROYAUX. — § 1^{er}. Fonctionnaires. — § 2. Conditions d'admission des élèves. — Discipline. — § 3. Enseignement. — § 4. Administration. — § 5. Comptabilité.
- II. COLLÈGES COMMUNAUX.
- III. COLLÈGES PARTICULIERS.
- IV. ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES.
- V. INSTITUTIONS ET PENSIONS.

I. COLLÈGES ROYAUX. — § 1^{er}. Fonctionnaires des collèges royaux. — Ces fonctionnaires sont : le proviseur; le censeur; l'aumônier; les professeurs; les agrégés; l'économe et les maîtres d'études.

1^o Proviseur. — La direction et l'administration sont confiées au proviseur. Tous les autres fonctionnaires lui sont subordonnés en tout ce qui concerne leurs fonctions. Il nomme provisoirement les maîtres d'études. Il choisit le médecin, le chirurgien, les maîtres d'art et d'agrément et toutes les personnes nécessaires au service du collège. Le proviseur exerce une surveillance générale sur tout ce qui intéresse la religion, les mœurs, l'ordre et les études. S'il y a des élèves non catholiques, le proviseur donne toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent étudier et pratiquer leur religion. Il fait aussi la question économique. Il notifie et exécute les ordonnances, jugements, arrêtés et décisions relatifs au collège. Il adresse aux parents progress, la tenue et l'état de santé de leurs enfants. A la fin du cinquième mois et du dixième de l'année scolaire, il fait au conseil académique un rapport écrit sur la discipline, les études et généralement sur l'état moral du collège. Il joint à ce rapport des notes détaillées sur tous les élèves, tant internes qu'externes. Le proviseur a d'autres fonctions que nous ferons connaître plus loin, en traitant de l'administration. Les proviseurs de collèges royaux doivent être licenciés, soit dans la Faculté

des sciences, soit dans celle des lettres. Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

DANS LES COLLÈGES.

A PARIS,	de 1 ^{re} classe,	de 2 ^e classe,	de 3 ^e classe,
5,000 fr.	4,000 fr.	3,500 fr.	3,000 fr.

Ils sont soumis à la retenue du vingtième de leur traitement au profit du fonds de retraite.

2^o Censeur. — Le censeur est le surveillant spécial et immédiat de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Il reçoit directement les ordres du proviseur et lui rend compte de l'exécution. Il le remplace dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement. Il est le conservateur de la bibliothèque et de toutes les collections d'objets relatifs aux sciences.

Nul ne peut être définitivement nommé censeur dans un collège royal, s'il n'a été reçu agrégé à la suite d'un des concours établis pour l'enseignement des collèges royaux (O. 29 septembre 1852). Cette ordonnance ne fait d'exception que pour ceux qui, avant le 29 septembre 1852, auraient été nommés titulaires d'une chaire, soit dans une Faculté des lettres ou des sciences, soit dans un collège royal. Le traitement des censeurs est fixé ainsi qu'il suit :

COLLÈGES ROYAUX.

A PARIS,	de 1 ^{re} classe,	de 2 ^e classe,	de 3 ^e classe,
3,500 fr.	2,800 fr.	2,000 fr.	1,500 fr.

Les censeurs qui ont rempli leurs fonctions pendant cinq années au moins, dans les collèges royaux, ont droit à l'augmentation de traitement autorisée par l'article 9 de l'ordonnance du 26 mars 1829 et qui se compose d'une partie de l'excédant des recettes du collège sur ses dépenses. Le tableau de ces fonctionnaires ayant droit à ladite augmentation est arrêté, pour chaque année, en conseil royal de l'instruction publique.

Les censeurs sont soumis à la retenue du vingtième de leur traitement au profit du fonds de retraite. Cette retenue ne s'exerce que sur le traitement fixe. (Arr. 26 août 1851.)

3^o Aumônier. — Il y a un aumônier dans chaque collège. Il est chargé d'instruire les élèves dans la religion et de leur faire contracter des habitudes laborieuses. Il a le même rang que le censeur; il est nommé sur la présentation du proviseur, et de l'avis du recteur, qui consulte préalablement l'évêque diocésain. L'aumônier loge dans l'intérieur du collège, et, autant que cela est possible, non loin de l'infirmerie qu'il visite tous les jours. Il est dépositaire et conservateur des vases sacrés, des ornements et autres objets à l'usage de la chapelle du collège. Sur sa demande et sur le rapport du proviseur, le conseil académique détermine chaque année la somme qu'il convient d'allouer pour l'entretien ou le renouvellement de ces différents objets.

Les aumôniers reçoivent un traitement égal à celui des censeurs. Ils jouissent de la table commune gratuite. Leur traitement est soumis, comme celui des autres fonctionnaires de l'Université, à la retenue du vingtième pour le fonds des pensions de retraites.

4^o Professeurs. — Il y a des professeurs titulaires et des professeurs adjoints : les professeurs titulaires sont choisis parmi les agrégés; les professeurs adjoints sont les agrégés auxquels on confie une division formée dans une classe trop nombreuse. Les professeurs ne peuvent se faire remplacer que pour des causes jugées suffisantes par le proviseur (Statut 4 septembre 1821). Les proviseurs, censeurs et économes peuvent seuls habiter

avec leur famille dans l'enceinte des collèges. Tous autres logements disponibles dans l'enceinte des collèges sont exclusivement réservés pour les professeurs célibataires attachés au collège.

Les professeurs sont divisés en trois ordres pour le traitement et pour le rang. 1^{er} ordre : les professeurs de philosophie ; les professeurs de mathématiques transcendantes ; les professeurs de rhétorique ; les professeurs de physique ; les professeurs titulaires d'histoire. 2^e ordre : le professeur de mathématiques spéciales ; le professeur de mathématiques élémentaires ; le professeur de la deuxième année d'humanités ; le second professeur d'histoire (dans les collèges de Paris et dans ceux des collèges

des départements qui ont un agrégé spécial d'histoire). 3^e ordre : les troisièmes professeurs d'histoire (dans les collèges où des agrégés sont chargés de la troisième partie de l'enseignement historique) ; le professeur de la première année d'humanité ; les professeurs de grammaire. (Statut 4 septembre 1821 modifié par deux ordonnances des 6 décembre 1840 et 15 novembre 1845.)

Les collèges royaux sont divisés en trois classes pour le traitement des professeurs, le tableau ci-après fait connaître le chiffre des traitements pour les collèges de chaque classe et pour ceux de Paris.

	Collèges de 1 ^{re} classe.	Collèges de 2 ^e classe.	Collèges de 3 ^e classe.	Collèges de Paris.
PROFESSEURS { de 1 ^{er} ordre,	2,000 fr.	1,800 fr.	1,500 fr.	3,000 fr.
{ de 2 ^e —	1,800	1,500	1,200	2,500
{ de 3 ^e —	1,500	1,200	1,000	2,000

Les sommes ci-dessus composent le traitement fixe. Il est, en outre, attribué aux professeurs des collèges royaux un éventuel qui se compose des deux tiers des frais d'études payés par les externes de toutes les classes, jusqu'à la sixième inclusive, et du dixième des pensions des élèves pensionnaires libres, sauf le prélèvement alloué à l'économe. Il est fait de ces divers produits une masse qui est répartie dans la proportion des traitements. Lorsque l'excédant des recettes d'un collège royal sur les dépenses le permet, une partie de cet excédant peut être employée à accroître les traitements des professeurs qui exercent leurs fonctions dans les collèges pendant cinq ans au moins. La somme affectée à cette augmentation ne peut dépasser le tiers de l'excédant ordinaire des recettes sur les dépenses, en calculant une année moyenne. Elle est partagée par portions égales entre les fonctionnaires qui y ont droit. A l'égard des collèges de Paris qui n'ont pas de pensionnats, et de ceux des départements dont les pensionnats sont trop peu considérables, une augmentation de traitement peut leur être accordée sur les fonds spéciaux de l'Université. Le tiers de l'excédant des recettes sur les dépenses affecté aux augmentations de traitement ci-dessus indiquées est calculé, dans chaque collège, d'après le boni moyen des trois dernières années dont les comptes ont été jugés. En évaluant ce boni, le conseil royal déduit des dépenses de chaque exercice les dépenses extraordinaires. La somme affectée aux augmentations de traitement dans chaque collège est répartie par portions égales entre les professeurs compris dans le tableau arrêté en conseil royal. Ces augmentations étant éventuelles ne sont point soumises à la retenue pour le fonds de retraite. Le maximum de chaque augmentation ne peut excéder 600 francs. La somme qui a été allouée au budget de l'Université pour subvenir aux augmentations de traitement est distribuée entre ceux des collèges royaux où la quote-part des professeurs ayant droit au partage du reste du boni est le moins considérable. Dans ces collèges, chaque copartageant reçoit, tant sur les fonds de l'établissement que sur les fonds de l'Université, une somme égale qui ne peut excéder le minimum des augmentations auxquelles ont droit les fonctionnaires des autres collèges. (Statut 19 septembre 1809, modifié par l'ord. du 26 mars 1829.)

Les professeurs des collèges jouissant de l'augmentation de traitement résultant de l'emploi du tiers de l'excédant des recettes sur les dépenses, continuent à recevoir ladite augmentation, dans le

cas où ils sont chargés de suppléances dans d'autres collèges royaux. Ceux qui, avant d'avoir eu droit à l'augmentation de traitement précitée, sont chargés de suppléances dans des collèges royaux, sont admis à jouir de cette augmentation dans leur nouvelle position, lorsqu'ils ont complété les cinq ans d'exercice exigés par les règlements. Toutefois, il ne leur est tenu compte que des suppléances qui ont duré sans interruption un an au moins. Les professeurs qui, jouissant de l'augmentation de traitement, sont appelés dans l'intérêt du service à d'autres fonctions universitaires, ont droit, s'ils rentrent plus tard dans les collèges royaux, à l'année qui leur est allouée par l'augmentation, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur réinstallation. Ceux qui sont appelés, dans l'intérêt du service, à d'autres fonctions universitaires avant d'avoir obtenu l'augmentation de traitement sont, s'ils rentrent dans les collèges royaux, admis à en jouir, lorsqu'ils ont complété cinq ans d'exercice dans ces établissements. Dans le cas où ils abandonneraient le service des collèges royaux pour entrer dans un collège particulier, ou pour tout diriger une institution ou pension, ou pour tout autre motif d'intérêt privé, ils ne peuvent, s'ils rentrent dans les collèges royaux, se prévaloir de leurs services antérieurs pour obtenir ladite augmentation. (Arr. 25 août 1842.)

Les professeurs des Facultés des sciences et des lettres qui sont en même temps professeurs dans un collège royal doivent recevoir le traitement intégral de la Faculté, indépendamment de celui du collège. (Arr. C. R. 22 décembre 1833.)

Les professeurs des collèges royaux, absents pour quelque cause que ce soit, sont remplacés par des agrégés, et, à défaut d'agrégés, par d'autres professeurs ou par des maîtres d'études. Il est alloué des indemnités aux agrégés et autres fonctionnaires qui remplacent les professeurs. Ces indemnités sont payées par classe et prélevées sur les traitements tant fixes qu'éventuels des professeurs remplacés. Toutefois, leur payement peut être autorisé sur les fonds des collèges lorsque les professeurs remplacés ont été absents pour cause de maladie ou pour remplir les fonctions de juré et faire le service de la garde nationale.

Si l'absence a eu lieu à l'occasion du jury, les frais de remplacement pour toutes les classes du matin sont supportées par le collège ; les frais pour les classes du soir ne sont à la charge de l'établissement que pour les jours où le professeur a été obligé de se déplacer pour remplir les fonctions de juré dans une autre ville que celle où se trouve l'établissement.

ment auquel il appartient, les frais de remplacement lui sont remboursés pour toutes les classes qu'il n'a pu faire, à raison de son absence, d'après la déclaration qu'il doit produire. Les proviseurs font dresser à la fin de chaque trimestre, et transmettent au recteur un état des demandes de remboursement d'indemnités que les professeurs leur ont adressées; ils y joignent des observations détaillées sur chaque demande. Cet état et ces observations, accompagnés des pièces justificatives, sont communiqués au conseil académique et envoyés au ministre immédiatement après, avec la délibération qui a été prise. Le conseil royal statue définitivement. (Arr. 30 juin 1840.)

Les professeurs des collèges royaux sont nommés par le ministre. Ils sont soumis à la retenue du vingtième au profit du fonds de retraite. Cette retenue ne s'exerce que sur le traitement fixe. (Arr. 26 août 1831.)

5° Agrégés. — Il y a près de chaque collège royal un agrégé pour les classes supérieures des lettres, un agrégé pour les classes de grammaire, et, s'il est jugé nécessaire, un agrégé pour les sciences. Les agrégés remplacent les professeurs absents. Lorsqu'il y a plusieurs agrégés pour la même partie, le proviseur désigne celui qui doit suppléer. Lorsqu'il y a lieu à une division de classe, l'agrégé nommé pour la partie d'enseignement qui correspond à cette classe, est chargé de la seconde division; et le recteur en donne aussitôt avis au conseil royal. Ces agrégés attachés à chaque collège peuvent également être appelés par le proviseur à exercer les fonctions de maîtres d'études. (Statut 4 septembre 1821.)

Les agrégés chargés d'une division de classe prennent le titre d'agrégés divisionnaires. Indépendamment du traitement fixe qui est de 500 fr. et est payable sur les fonds de l'Université, ils ont un traitement éventuel se composant : 1° du tiers de la rétribution des externes de leur classe; 2° d'une part dans le second tiers égale à celle du professeur titulaire du même degré qu'eux; 3° d'une part de professeur dans le dixième des pensions des élèves payants. (Arr. 6 décembre 1811 et 13 décembre 1815, et O. 17 janvier 1839.)

Lorsque les divisions ont duré trois ans, les agrégés divisionnaires qui en sont investis prennent le titre de professeurs divisionnaires. Ils ont droit au traitement fixe qui reste imputé provisoirement sur les fonds du collège, et peuvent être institués définitivement sous la réserve du maintien des conditions réglementaires du doublement des classes. Dans les collèges royaux de Paris et dans ceux des autres collèges royaux qui ont des agrégés spéciaux chargés, soit des mathématiques accessoires, soit d'une philosophie ou d'une rhétorique supplémentaire, ces agrégés ont droit, indépendamment du traitement d'agrégation, au traitement fixe des professeurs du troisième ordre, d'exercice, ils peuvent être admis au boni. (O. 13 novembre 1845.)

Les agrégés chargés, dans les collèges royaux, de la troisième partie de l'enseignement historique, et participant le titre de troisième professeur d'histoire fixe restant provisoirement imputé partie sur les fonds de l'agrégation (budget de l'Université) et partie sur les fonds du collège.

Le traitement d'agrégé est acquis du jour de la nomination conférée par le ministre à la suite du concours; dès lors, une fraction proportionnelle de ce traitement doit être payée à l'agrégé pour la fraction de temps qui s'est écoulée depuis ladite

nomination jusqu'à l'époque où l'agrégé est appelé à une chaire ou à une fonction universitaire qui a pour effet de suspendre à son égard la jouissance du traitement annuel attaché au titre d'agrégé. (Arr. 6 janvier 1835.)

Un arrêté du 17 juin 1845 a réglé ainsi qu'il suit le concours pour l'agrégation des collèges. Il y a un concours spécial pour chacun des ordres d'agrégation, savoir : 1° pour la philosophie; 2° pour les sciences mathématiques; 3° pour les sciences physiques et naturelles; 4° pour les classes supérieures des lettres; 5° pour les classes d'histoire et de géographie; 6° pour les classes de grammaire. Toutefois, on peut être agrégé dans divers ordres d'agrégation. Le concours a lieu, tous les ans, au chef-lieu de l'Académie de Paris pour le nombre de places fixé d'avance par le conseil royal, et égal au moins aux nombres établis par l'ordonnance du 17 janvier 1839 ou par les arrêtés du conseil relatifs aux ordres d'agrégation institués depuis ladite ordonnance. Il s'ouvre du 20 août au 13 septembre.

Sont admis à concourir pour tous les ordres d'agrégation : 1° les élèves de l'école normale qui ont terminé leurs cours d'études; 2° les principaux et régents des collèges communaux, les maîtres d'études des collèges royaux et des collèges communaux, après deux ans d'exercice; 3° les chargés de cours dans un collège royal, après deux ans d'exercice; 4° les chefs d'institution et les maîtres de pension, après deux ans d'exercice; 5° les répétiteurs dans les institutions ou pensions brevetés par les recteurs, après trois ans d'exercice dûment justifiés. Sont admis à concourir spécialement : 1° pour les agrégations des sciences, les élèves de l'école polytechnique jugés admissibles dans les services publics; 2° pour l'agrégation d'histoire, les élèves de l'école des Chartes qui ont achevé leur temps d'études dans ladite école, et obtenu, après les examens de sortie, le brevet d'archiviste paléographe. Aucun temps d'exercice n'est exigé dans l'un et l'autre cas. Aucun temps de service dans les collèges royaux et communaux, ou dans les institutions et pensions, n'est également exigé des principaux, régents, maîtres d'études et chargés de cours qui ont obtenu le grade de docteur ès lettres ou celui de docteur ès sciences. Dans tous les cas, les aspirants à l'agrégation doivent avoir obtenu : pour la philosophie, les grades de licencié ès lettres et de bachelier ès sciences; pour les sciences mathématiques, les grades de licencié ès sciences mathématiques et de licencié ès sciences physiques; pour les sciences physiques et naturelles, les grades de licencié ès sciences mathématiques et de licencié ès sciences physiques, ainsi que le diplôme de licencié ès sciences naturelles ou, au moins, celui de bachelier ès sciences physiques qui comprend les épreuves d'histoire naturelle; pour les classes supérieures des lettres, le grade de licencié ès lettres; pour les classes d'histoire, le grade de licencié ès lettres; pour les classes de grammaire, le grade de bachelier ès lettres. Les aspirants se font inscrire, au moins deux mois avant le jour de l'ouverture du concours, au secrétariat de l'Académie dans laquelle ils résident. Le recteur doit donner avis de cette inscription, dans les huit jours, au ministre, en y joignant ses observations. Les listes des concurrents sont définitivement arrêtées en conseil royal. Les candidats inscrits sur les différentes listes sont prévenus quinze jours au moins avant l'ouverture des concours.

Les juges du concours sont nommés par le ministre, après avis du conseil royal. Ils sont au nombre de quatre au moins, non compris le président. Il y a trois sortes d'épreuves pour chaque concours.

savoir : 1^o des compositions écrites ; 2^o une argumentation ou explication orale ; 3^o une leçon. Les séances sont publiques pour les deux dernières épreuves. Immédiatement après la dernière épreuve, les juges, réunis par le président, apprécient, d'après les procès-verbaux qui ont été dressés à la fin de chaque séance, la manière dont chaque concurrent a soutenu les diverses épreuves, et désignent à la majorité absolue ceux qu'ils estiment dignes d'être nommés agrégés. En cas de partage sur la préférence à établir entre deux concurrents, la voix du président est prépondérante. Le procès-verbal de toutes les opérations du concours est dressé par un des juges remplissant les fonctions de secrétaire, et signé par tous. Le tout est transmis au ministre avec un rapport du président du concours. Tout concurrent peut se pourvoir, dans un délai de dix jours, pour violation des formes prescrites, devant le conseil royal. L'institution n'est donnée par le ministre qu'après l'expiration de ce terme, et le jugement des réclamations intervenues. (Arr. 17 juin 1843.)

Les agrégés sont soumis à la retenue du vingtième au profit du fonds de retraite. Cette retenue ne porte que sur le traitement fixe. (Arr. 26 août 1831.)

6^o Économés. — Les économés des collèges royaux et les premiers commis des économats ne peuvent être choisis qu' parmi les membres de l'Université. Nul ne peut être nommé économé d'un collège royal qu'après avoir exercé ; pendant trois ans au moins, les fonctions de premier commis d'un économat. Les économats des collèges d'externes de Paris sont exclusivement réservés aux professeurs obligés de quitter leurs chaires pour cause de fatigue ou d'infirmités. (O. 1^{er} décembre 1837.)

Les économés et les premiers commis des économats sont soumis à la retenue du vingtième au profit du fonds de retraite. (O. 1^{er} décembre 1837.) Les cautionnements des économés des collèges royaux doivent être constitués en rentes sur l'Etat. Ces cautionnements sont fixés au quinzième des recettes annuelles qu'ils ont à faire (Av. C. R. 19 septembre 1843). (Nous ferons connaître avec détail les attributions des économés en traitant de l'administration et de la comptabilité des collèges royaux.)

7^o Maîtres d'études. — Leur état a été réglé par un arrêté du 16 novembre 1847, ainsi qu'il suit.

Etat des maîtres d'études. — Les maîtres d'études des collèges royaux et communaux, pourvus d'une nomination du grand maître, sont membres de l'Université, et jouissent de tous les avantages attachés à cette qualité, sous la réserve des dispositions suivantes : Nul ne peut remplir, même provisoirement, dans les collèges royaux et communaux, les fonctions de maître d'études, s'il n'est pourvu du grade de bachelier ès lettres. — Les maîtres d'études sont nommés par le grand maître, sur la présentation des proviseurs ou principaux, transmise par le recteur avec son avis motivé. — Tout proviseur ou principal peut confier temporairement, tout ou partie, des fonctions de maître d'études à un bachelier ès lettres, après l'examen prescrit aux articles 7 et suivants, sous la condition d'informer, dans les huit jours, le recteur, et de lui transmettre, avec l'engagement décennal de l'impétrant, tous les renseignements nécessaires sur ses antécédents et ses titres universitaires. Ledit impétrant, s'il est maintenu par le grand maître, reçoit de lui une commission de maître d'études surnuméraire. — Dans le délai de deux ans au plus, le bachelier ès lettres, chargé en vertu de cette commission de tout ou partie des fonctions de maître d'études dans un collège royal ou communal, est, s'il y a lieu, sur

la présentation du proviseur ou principal, et, après avis du recteur, nommé maître d'études par le grand maître.

Si la nomination n'intervient pas, l'impétrant est relevé de toutes ses obligations, et les autorités compétentes en sont immédiatement informées. — Il est ouvert, au chef-lieu de chaque Académie, un livre spécial des maîtres d'études ou sont inscrits :

1^o Les maîtres d'études en exercice avec toutes leurs notes successives ;

2^o Les bacheliers libres qui aspirent aux fonctions de maîtres d'études.

Les renseignements contenus dans ce livre sont communiqués à tous les proviseurs ou principaux sur leur demande ; ceux qui concernent les bacheliers libres le sont à tous les chefs d'établissements, soit publics, soit privés. — Tout candidat, se présentant pour les fonctions de maître d'études dans les collèges royaux et dans les collèges communaux, et pourvu du diplôme de bachelier ès lettres, doit soutenir un examen spécial devant une commission composée du proviseur ou principal, président, et de deux autres fonctionnaires de l'établissement. — Les maîtres d'études, qui sont admis à passer d'un établissement dans un autre, ne peuvent le faire qu' sur la présentation du proviseur ou principal transmise au grand maître par le recteur, avec son avis motivé. Ils sont tenus de produire un extrait du chef de l'établissement d'où ils sortent, comprenant un certificat de la manière dont ils ont rempli leurs fonctions.

Cette pièce sera visée par le recteur. — Les aspirants maîtres d'études, admis conformément à l'article 4 ci-dessus, peuvent toujours cesser leurs fonctions, sur l'ordre du proviseur ou principal, qui doit seulement informer le recteur dans les vingt-quatre heures et faire connaître ses motifs. — En cas de faute grave, et pour des motifs d'urgence, les proviseurs et principaux peuvent suspendre les maîtres d'études, à la charge d'en rendre compte immédiatement au recteur qui en instruit le grand maître.

La suspension entraîne privation de la moitié du traitement.

Elle ne peut durer plus de deux mois, dans l'intervalle desquels le maître d'études sera libre de se pourvoir auprès du recteur, afin qu'à sa diligence il soit statué par le grand maître sur la mesure prise par le chef d'établissement.

Le recteur donne acte au réclamant de son pourvoi.

Faute par le maître d'études suspendu de réclamer dans le délai susdit, il est considéré comme démissionnaire. — En cas de faute grave, les sous-directeurs ou surveillants généraux peuvent être suspendus, suivant les formes déterminées par l'article précédent.

Dans le cas où le grand maître aurait confirmé la suspension, sans provoquer devant le conseil royal la radiation ou d'autres peines, le sous-directeur ou surveillant général ou le maître d'études conserve son titre de membre de l'Université et peut être employé dans un autre établissement. — La révocation des maîtres élémentaires, autres que ceux qui ont le rang de professeurs, est soumise aux mêmes règles que celles des maîtres d'études. — Ceux qui sont revêtus du professorat jouissent de toutes les immunités qui y sont attachées, les sous-directeurs ou surveillants généraux, les maîtres élémentaires et maîtres d'études ne peuvent perdre leur titre de membres de l'Université que par un jugement et selon les formes établies par les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811.

Emplois destinés aux maîtres d'études. — Les maîtres

d'études, indépendamment des dispositions des articles suivants, sont directement admissibles :

DANS L'ADMINISTRATION.

Aux emplois

de commis d'administration académique;
de commis d'économe;
de sous-inspecteurs;
et, ensuite,
d'inspecteurs primaires;
de sous-directeurs ou surveillants généraux;
de principal.

DANS L'ENSEIGNEMENT.

Aux emplois

de maîtres élémentaires;
et, par suite, à ceux
de professeurs de troisième ordre;
de régents.

Parmi ces emplois, ceux de maîtres élémentaires et ceux de sous-directeurs ou surveillants généraux leur sont exclusivement réservés.—Nul n'est nommé sous-directeur ou surveillant général, s'il n'a été trois ans maître d'études avec nomination du grand maître.

Nul maître d'études n'est nommé principal s'il n'a été deux ans surveillant général ou cinq ans au moins maître d'études.—Ceux des maîtres d'études qui sont appelés aux emplois de sous-directeurs ou surveillants généraux, sont nommés en cette qualité par le grand maître sur la proposition du proviseur, et après avis motivé du recteur.

Ils peuvent toujours être rendus dans la même forme aux fonctions de maîtres d'études.—Les maîtres d'études qui se destinent à l'enseignement, et qui suivent en conséquence les conférences pour l'agrégation ou la licence, seront seuls appelés aux fonctions de maîtres élémentaires. Ils peuvent être autorisés à conserver ces fonctions après avoir obtenu le titre d'agrégés.—Les maîtres élémentaires sont choisis par le proviseur, et approuvés par le grand maître, après avis motivé du recteur.

Ils peuvent toujours être rendus dans la même forme aux fonctions de maîtres d'études.—Les maîtres élémentaires, après dix ans d'exercice de ces fonctions, peuvent obtenir, sur la présentation du proviseur et sur la proposition des inspecteurs généraux ou des recteurs, le rang et le traitement fixe des professeurs de troisième ordre. Ils portent la robe.—Ceux des maîtres élémentaires, élevés au rang de professeurs de troisième ordre, qui veulent se borner aux fonctions de l'enseignement, cessent d'être nourris et logés aux frais du collège.—La moitié au moins des places de régents vacantes, dans les collèges communaux de chaque Académie, sera réservée aux maîtres d'études des collèges royaux et communaux.—Les chaires qui deviennent vacantes dans les collèges communaux de première classe doivent être données de préférence aux régents des collèges communaux de seconde classe, et aux maîtres d'études des collèges royaux.

Les maîtres d'études des collèges communaux continuent à concourir pour les chaires vacantes dans les collèges communaux de seconde classe.—Ceux des maîtres d'études qui auront été appelés aux fonctions de sous-directeurs ou surveillants généraux, qui, sont pourvus du grade de licencié es lettres ou es sciences, et qui ont obtenu le titre d'officier d'Académie, peuvent être appelés aux fonctions de censeurs.

Traitements des sous-directeurs, maîtres élémentaires et maîtres d'études.—A dater du 1^{er} janvier 1848, le traitement fixe des sous-directeurs ou surveillants

généraux sera de quinze cents francs dans les collèges royaux de Paris, de douze cents francs dans les collèges royaux de première classe, de mille francs dans les collèges royaux de deuxième classe, de neuf cents francs dans ceux de troisième classe. Ils jouissent des augmentations progressives accordées, comme il est dit ci-après, aux maîtres d'études; elles sont soumises aux mêmes retenues et donnent droit aux mêmes avantages pour la retraite.

Néanmoins, le total du traitement fixe et des augmentations progressives ne peut, dans aucun cas, dépasser le traitement fixe des professeurs de deuxième ordre.—Les maîtres d'études et les maîtres élémentaires, pourvus d'une nomination régulière, reçoivent un traitement fixe de douze cents francs dans les collèges royaux de Paris, de mille francs dans les collèges royaux de première classe, de neuf cents francs dans ceux de deuxième classe, de huit cents francs dans ceux de troisième classe.

Ils jouissent, en outre, après cinq années de services continués dans un ou plusieurs collèges royaux, d'une augmentation de deux cents francs pour chaque période de cinq années, sans que, dans aucun cas, le total du traitement fixe et des augmentations progressives puisse dépasser le traitement fixe d'un professeur de troisième ordre. Ces diverses augmentations font partie du traitement et sont passibles de la retenue pour la retraite; celle-ci sera liquidée d'après la somme totale du traitement fixe et des augmentations progressives.

Tous les droits acquis en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1844 aux fonctionnaires en exercice demeurent réservés.

Les maîtres d'études, chargés uniquement de services partiels ou accessoires, jouissent de la moitié au moins du traitement fixe des maîtres d'études. Ils n'auront pas droit aux augmentations accordées par l'article précédent.—Les maîtres d'études des collèges communaux jouissent d'un traitement dont le minimum ne peut pas être au-dessous de six cents francs dans les collèges communaux de première classe, et de cinq cents francs dans ceux de deuxième classe.—Auront seuls droit aux avantages ci-dessus énumérés, les sous-directeurs ou surveillants généraux, maîtres élémentaires et maîtres d'études remplissant réellement les fonctions attribuées à leurs titres; quant aux maîtres qui les auraient échangés pour un service particulier dans l'intérieur du collège, ils conservent les avantages déjà acquis au jour du changement; mais ils ne peuvent, que par une décision spéciale, obtenir les augmentations de traitement ci-dessus déterminées.

Du rang et des titres honorifiques des maîtres d'études.—Les sous-directeurs ou surveillants généraux, les maîtres élémentaires, les maîtres d'études prennent rang dans les collèges, après les professeurs, dans l'ordre ci-dessus indiqué, et concourent, avec eux, en toute circonstance, à représenter le collège. Le proviseur ou le principal appelle ceux dont la présence n'est pas nécessaire auprès des élèves, aux réceptions officielles, aux conférences, aux solennités.—Les fonctionnaires dénommés à l'article précédent sont, conformément à l'article 128 du décret du 17 mars 1808, vêtus de noir comme les autres membres de l'Université. Dans les cérémonies publiques et les solennités, ils portent la robe.—Le titre d'officier d'Académie peut être conféré aux sous-directeurs ou surveillants généraux, maîtres élémentaires et maîtres d'études des collèges royaux et communaux qui comptent cinq ans de services au moins.

Avantages spéciaux réservés aux maîtres d'études.—Il y a dans chaque collège royal un ou plusieurs maîtres d'études suppléants ayant le même traitement

fixe et les mêmes droits que les maîtres d'études titulaires et chargés des suppléances dont l'objet est ci-après déterminé.—Dans tout collège royal où le nombre des maîtres d'études se destinant aux épreuves de la licence et de l'agrégation permet l'établissement immédiat d'une conférence préparatoire auxdites épreuves, la dépense affectée à cet objet sera considérée comme obligatoire pour le collège.—Des conférences analogues sont, dans le même cas et pour le même objet, autorisées dans les collèges communaux de première classe où une allocation suffisante est régulièrement assurée.—Dans les collèges royaux, la direction de ces conférences est confiée, avec l'autorisation du grand maître, soit au censeur des études, soit à un agrégé spécial. Ce fonctionnaire recevra, sur les fonds du collège, une indemnité dont le taux est fixé par le grand maître.

Deux fois par an, un rapport sur les résultats du travail des conférences sera adressé au grand maître par le recteur de l'Académie.—Les maîtres d'études suppléants peuvent aussi, selon les besoins du service, être chargés de remplacer les professeurs malades ou empêchés.

Obligations des maîtres d'études. — Le nombre des maîtres d'études dans les collèges royaux est, sur la proposition du proviseur, fixé, par arrêté du recteur en conseil académique, de manière qu'il y en ait un pour vingt-cinq élèves. Les maîtres d'études dirigent et surveillent les élèves pendant tout le temps que ceux-ci ne sont point avec leurs professeurs.—Les maîtres d'études chargés du service des élèves de mathématiques doivent être bacheliers ès sciences mathématiques.

Tout maître d'études qui n'a pas tenu l'engagement nécessairement contracté avant d'entrer en fonctions, de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique, ne peut être employé désormais dans aucun établissement de l'Université.—Lorsqu'un maître d'études a abandonné ses fonctions ou a été révoqué conformément aux règles établies, les autorités compétentes sont immédiatement prévenues que ledit maître a cessé de remplir les conditions de son engagement décennal.

Droits des maîtres d'études à la retraite.—Leur droit à la retraite court du jour de leur admission par le proviseur ou principal régulièrement constatée. Il n'est pas suspendu par la mise en disponibilité. Ils sont soumis à la retenue du vingtième au profit du fonds de retraite. L'année d'études, prévue par l'article 4 du règlement du 5 mars 1847, est comptée dans les services des aspirants aux emplois de maîtres d'études et régents qui ont contracté l'engagement décennal (Arr. du 17 mars 1847). Les maîtres d'études jouissent de la table commune gratuite. (Statut 19 septembre 1819.)

Aux termes d'une ordonnance du 6 décembre 1845, il doit être établi, dans un certain nombre de villes, possédant des Facultés, des Ecoles normales secondaires, destinées à pourvoir les collèges royaux de maîtres d'études et de maîtres élémentaires, et les collèges communaux des maîtres d'études et de régents. L'organisation et le régime de ces écoles sont déterminés par des règlements délibérés en conseil royal.

§ 2. Conditions d'admission et discipline. —

1^o De l'admission des élèves pensionnaires libres. — Pour être admis dans le pensionnat des collèges royaux, il faut être âgé de huit ans au moins. Tout élève doit apporter un certificat de petite vérole ou de vaccine, ou être vacciné à l'infirmerie du collège, avant d'être admis dans le pensionnat. Nul n'est reçu comme pensionnaire, s'il ne sait lire et écrire; et comme externe, s'il ne sait

lire, écrire et chiffrer. Aucun externe ne peut être admis à suivre les cours du collège, sans avoir obtenu l'autorisation du proviseur. Si le proviseur a des raisons particulières pour ne pas admettre un externe, il en rend compte au recteur. Les externes admis par le proviseur reçoivent du censeur une carte d'entrée, qui désigne leur classe et qui est renouvelée aux époques fixées par les conseils académiques. Lorsqu'un élève se présente pour entrer dans un collège, soit comme externe, soit comme interne, il est tenu de produire les certificats des chefs des divers établissements dans lesquels il a déjà été reçu. Ces certificats doivent être visés par les recteurs. (Statut 4 septembre 1821.)

Les sommes qui doivent être payées par les élèves sont différentes suivant les différentes classes des collèges. Les collèges sont divisés en trois classes dans les départements; ceux de Paris forment une classe particulière. Le prix de la pension des élèves est fixé ainsi qu'il suit :

COLLÈGES ROYAUX.

A PARIS,	de 1 ^{re} classe,	de 2 ^e classe,	de 3 ^e classe,
1,000 fr.	800 fr.	680 fr.	650 fr.

Les parents de chaque élève doivent indiquer, dans la ville où le collège est situé, un correspondant auquel le proviseur peut s'adresser, pour le paiement de la pension et pour tout ce qui concerne les intérêts de l'élève.

Indépendamment du prix réglé pour la pension, les élèves payent annuellement une somme de 50 fr. dans les départements, et de 100 francs à Paris, pour tous frais de livres et dépenses d'études. Les élèves boursiers ne payent cette somme qu'en raison de la part de pension qui est à la charge de leurs parents.

Les élèves, en entrant dans les collèges, doivent apporter un trousseau dont le prix est fixé suivant la taille de chaque élève de 600, 575 ou 550 francs. (Voy., pour l'énumération des objets composant le trousseau, le Statut du 19 septembre 1809, les Arrêtés des 2 avril 1811, 12 octobre 1813, 14 juin 1825, 26 mai 1827 et 27 novembre 1839.)

A la sortie de l'élève, un trousseau semblable à celui qu'il a apporté lui est rendu, à l'exception des draps et des serviettes qui appartiennent à l'infirmerie.

Les frais d'études des élèves externes sont fixés, pour chaque collège, par le conseil royal, sur la proposition du recteur, d'après l'avis du conseil académique. Les maîtres de dessin et d'écriture sont payés par le collège; les maîtres de danse, de musique et d'escrime sont payés par les parents des élèves, sur les fixations qui sont faites par le conseil académique.

2^o De l'admission des boursiers royaux et communaux. — *Boursiers royaux.* — Les pensions aux frais du gouvernement, assignées à chacun des 57 collèges royaux à pensionnat, sont fixées à 26.

Ces pensions sont ainsi réparties :

Pensions entières....	8 élèves	8 pensions.
3/4 de pension.....	8 —	6 —
1/2 pension.....	24 —	12 —
TOTAL des élèves	40,	des pensions 26

Les bourses royales ne peuvent être accordées qu'à des élèves âgés de neuf ans au moins et de douze ans au plus; mais à la charge pour ceux qui auront atteint cet âge, de justifier qu'ils ont l'instruction nécessaire pour être, à l'ouverture de l'année scolaire qui suivra, dans la classe de sixième. Ces bourses pourront être conférées à des

élèves plus âgés qui ont suivi, depuis l'âge de douze ans, sans interruption, soit comme demi-pensionnaires, soit comme externes, les classes d'un collège de l'Université. Les parents qui invoquent cette exception pour leurs enfants doivent produire un certificat du chef de l'établissement dont ceux-ci ont suivi les classes, constatant : 1^o qu'ils ont toujours tenu une bonne conduite ; 2^o qu'ils possèdent une instruction proportionnée à leur âge. (O. 24 juin 1820.)

Les bourses royales sont données à des enfants dont les parents sont domiciliés dans l'arrondissement de l'académie à laquelle appartient le collège où ces enfants doivent être placés.

Les exceptions qui pourraient être faites à cette disposition, notamment en faveur de fils de militaires qui n'ont point de résidence fixe, ne peuvent jamais excéder le quart du nombre total des pensions affectées à chaque collège (*Ibid.*). Les candidats doivent savoir lire et écrire, et connaître les éléments de la grammaire française et latine. (*Ibid.*)

La répartition proportionnelle des bourses, prévue par la décision royale du 26 septembre 1837, a lieu tous les cinq ans. L'état de répartition affecte aux divers collèges, selon leurs besoins, un nombre déterminé de demi-bourses, de trois quarts de boursiers et de bourses entières. Le nombre des demi-boursiers forme toujours, dans chaque collège, au moins les deux tiers du nombre total des élèves du gouvernement. — Quand une bourse entière ou trois quarts de bourse viennent à vaquer dans un collège royal, le recteur, sur la proposition du proviseur, présente au ministre trois candidats parmi les boursiers de la série inférieure qui se sont le plus distingués par leur conduite ou leurs progrès. Si les inspecteurs généraux ont fait des présentations, il en est également tenu compte ; sur deux promotions, une au moins a lieu sur ces listes. — Le ministre peut toujours transférer un élève d'un collège à l'autre, lorsqu'il y a des vacances, pourvu que ce soit dans la série inférieure, et en mentionnant, dans l'arrêté de translation, le numéro de la bourse vacante à laquelle la mutation pourvoit. Les demandes de bourses adressées au gouvernement doivent contenir, avec l'énunciation des titres sur lesquels elles se fondent, l'indication précise du collège royal ou des collèges dans lesquels on désire que l'enfant soit placé, et, autant que possible, le numéro de la bourse vacante qu'on veut obtenir. — Les pièces à joindre à toute demande de bourse sont : l'acte de naissance de l'enfant et l'engagement souscrit par les parents de payer les frais du trousseau et la portion de pension qui doit rester à leur charge. — Il est fait, au ministère de l'instruction publique, un classement spécial de toutes les demandes de bourse par collège ; c'est d'après cet état que les nominations doivent avoir lieu au fur et à mesure des vacances. (Arr. du ministre 29 mai 1835.)

Les élèves ne peuvent être admis à occuper leurs bourses qu'après avoir acquitté d'avance le premier trimestre de la pension laissée à leur charge, ainsi que les frais de trousseau et en représentant l'engagement de payer aussi d'avance les trimestres suivants souscrit par leurs parents ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui doit être dotée dans la ville où le collège est situé. La caution s'oblige, en outre, à recevoir l'élève, s'il lui est renvoyé et à le faire remettre à ses parents. Le ministre de l'instruction publique accorde, sur le fonds de trousseau et portion de bourse aux familles pauvres qui présentent le plus de titres à cette faveur, laquelle néanmoins ne peut être continuée qu'à

l'égard des élèves dont la conduite et les progrès ne donnent lieu à aucune plainte. Les élèves conservent la jouissance de leurs bourses jusqu'à la fin du trimestre, pendant lequel ils atteignent dix-huit ans. Le ministre peut cependant accorder une prorogation d'une année, au plus, aux élèves qui, à dix-huit ans, n'auraient pas terminé leur cours d'études et qui se seraient constamment distingués par leur bonne conduite et leur application. (O. 28 août 1827.)

Boursiers communaux. — Les villes peuvent entretenir dans les collèges royaux des élèves boursiers qui sont assimilés en tout aux boursiers de l'Etat. Les bourses fondées par les communes ne peuvent être obtenues qu'au concours et par suite d'examens. Lorsqu'une de ces bourses devient vacante, le proviseur en donne immédiatement avis au maire de la ville fondatrice, qui est prévenu, en outre, trois semaines avant les époques ci-après fixées du jour où le concours doit avoir lieu. Les concours, pour les bourses vacantes, sont ouverts dans les communes fondatrices aux mois de mai et de septembre de chaque année ; et, dans le cas où il serait jugé nécessaire d'ouvrir un concours extraordinaire, le conseil municipal de la commune intéressée se consulte à cet effet avec le recteur de l'Académie. Le conseil municipal forme une liste des candidats qu'il juge convenable de présenter au concours. Ils doivent être nés ou domiciliés dans la ville fondatrice, et remplir les conditions exigées par les règlements sur l'instruction publique. Il est procédé au concours, soit par un inspecteur général des études, soit par l'inspecteur de l'Académie, ou tout autre officier de l'instruction publique, désigné par le recteur à cet effet, en présence du maire ou de l'adjoint à ce commis ; le concours est public. (O. 23 décembre 1819.)

Les inspecteurs généraux, chargés d'examiner les concurrents aux bourses communales, ne peuvent admettre au concours, en sixième, que des élèves qui ont moins de douze ans au 1^{er} novembre suivant ; en cinquième, que des élèves qui ont, à la même époque, moins de treize ans, et ainsi de suite. Ces concurrents sont examinés sur toutes les connaissances affectées à leurs classes respectives. (Stat. 28 septembre 1814.)

Le procès-verbal du concours, signé par le maire ou par l'adjoint présent, est transmis au recteur de l'Académie qui l'adresse au ministre, et le ministre nomme immédiatement aux bourses vacantes les élèves qui se sont le plus distingués au concours. Dans la huitaine de la nomination, il en est donné connaissance, par le préfet, au maire de la commune intéressée qui est également instruit de l'époque à laquelle les élèves nommés doivent être rendus à leur destination. Les bourses supérieures devant être la récompense des élèves déjà boursiers qui obtiennent le plus de succès dans l'intérieur des collèges, les élèves admis au concours ne peuvent obtenir, pour la première fois, que des bourses à demi-pension ou à trois quarts de pension, à moins qu'il ne soit présenté à l'examen des élèves particulièrement distingués, et dont les parents ne puissent fournir au paiement de la moitié ou du quart de la bourse mise au concours, ce qui est attesté par le maire. Il n'est jamais nommé aux bourses communales vacantes, sous quelque prétexte que ce soit, que les élèves présentés par les conseils municipaux des villes fondatrices. Tout élève qui n'est pas rendu à sa destination dans les trois mois de sa nomination, à moins d'empêchement légitime constaté par le maire, est considéré comme démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement, d'après le procès-verbal du dernier

concours, et en suivant l'ordre des numéros donnés aux concurrents, sauf le cas d'un nouveau concours. (O. 23 décembre 1819.)

Il en est de même si l'élève quitte le collège sans congé (O. 23 août 1827). Lorsque la portion, de pension à la charge des parents n'a pas été payée, l'élève peut leur être remis; et la bourse est considérée comme vacante, sans préjudice des poursuites judiciaires, autorisées par les règlements (*Ibid.*). Les enfants des personnes employées au service public, qui ont obtenu des portions de bourse, et dont les parents sont reconnus hors d'état d'acquitter la portion mise à leur charge, peuvent être admis à concourir avec les pensionnaires et les externes pour les bourses communales. (Décr. 1^{er} juillet 1809.)

3^o Discipline. — La discipline des collèges est réglée par le pouvoir académique et par l'administration intérieure des établissements. Le soin de la maintenir est confié aux différents fonctionnaires, chacun en ce qui le concerne.

Les collèges éloignés du chef-lieu de l'Académie sont surveillés par des commissions administratives. Ces commissions sont composées de cinq membres : 1^o d'un inspecteur d'Académie envoyé *ad hoc* par le recteur; 2^o du préfet ou du sous-préfet; s'il jugeait convenable d'accepter les fonctions de membre de la commission, l'inspecteur d'Académie lui déferait les honneurs de la présidence; 3^o du maire de la ville (il préside toujours après l'inspecteur); 4^o de deux personnes choisies par le recteur, parmi les magistrats ou les pères de famille les plus distingués de la ville. Dans le cas où le préfet ou le sous-préfet n'accepterait pas, il serait inutile de nommer quelqu'un à sa place. Le proviseur du collège ne peut être membre du conseil d'administration; mais il peut être appelé aux séances, et, dans ce cas, il a voix consultative. Les délibérations de la commission doivent être adressées au recteur, qui les transmet au ministre. Elles ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'elles sont revêtues de son approbation.

§ 3. Enseignement. — 1^o Dispositions générales. — Le cours d'études des collèges royaux embrasse, outre la religion, toutes les connaissances nécessaires pour préparer les jeunes gens à recevoir les premiers grades dans les lettres et dans les sciences et à suivre les cours des Facultés.

L'enseignement se divise en trois parties distinctes, savoir : l'enseignement élémentaire, l'enseignement des lettres et l'enseignement des sciences. L'enseignement est uniforme dans tous les collèges; en conséquence, le conseil royal fait publier, à la fin de chaque année scolaire, le catalogue des ouvrages dont les professeurs doivent se servir l'année suivante. Tous les élèves sont tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs classes respectives; ceux qui ne les ont point suivies exactement, ne sont pas admis au concours pour les prix à la fin de l'année, et ne peuvent passer à une classe supérieure. L'enseignement élémentaire comprend deux classes. Elles préparent à la sixième et sont de deux années. Elles peuvent être divisées en sections selon l'âge des élèves et le degré de leur instruction. L'enseignement des lettres et des sciences est confié à dix professeurs, non compris le professeur d'histoire dans les collèges où le conseil juge à propos d'établir une chaire spéciale pour cette partie de l'enseignement.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES ÉTUDES LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES DANS LES DIFFÉRENTES CLASSES (par semaine).

Classe élémentaire de septième.

Langue française et premiers éléments de la langue latine : huit classes. — Histoire sainte, géographie, calcul : deux classes.

Sixième.

Langues française et latine, premiers éléments de la langue grecque : neuf classes (dix classes à Paris). — Histoire ancienne : une classe.

Cinquième.

Langues française, latine et grecque : neuf classes (dix classes à Paris). — Histoire ancienne : une classe.

Quatrième.

Langues anciennes : huit classes. — Histoire romaine : deux classes. — Sciences : une classe (le jeudi matin).

Troisième.

Langues anciennes : huit classes. — Histoire du moyen âge : deux classes. — Sciences : une classe (le jeudi matin). — Langues vivantes : deux leçons (d'une heure chacune, en dehors du temps ordinaire des classes).

Seconde.

Langues anciennes : huit classes. — Histoire moderne : deux classes. — Sciences : une classe (le jeudi matin). — Langues vivantes : deux leçons (d'une heure chacune, en dehors du temps ordinaire des classes).

Rhétorique.

Langues française, grecque et latine : huit classes (neuf à Paris). — Histoire de France : deux classes (une à Paris). — Sciences : une classe (le jeudi matin). — Langues vivantes : deux leçons (d'une heure chacune, en dehors du temps ordinaire des classes).

Philosophie.

Section des élèves se destinant spécialement au baccalauréat ès lettres

Philosophie : cinq classes. — Mathématiques accessoires : trois classes. — Physique, chimie, histoire naturelle : trois classes.

Section des élèves se destinant spécialement aux mathématiques

Mathématiques élémentaires : cinq classes. — Rhétorique et philosophie supplémentaire : trois classes. — Physique, chimie, histoire naturelle : trois classes.

Section des élèves se destinant à la fois au baccalauréat ès lettres et aux mathématiques.

Philosophie : quatre classes. — Mathématiques élémentaires : quatre classes. — Physique, chimie, histoire naturelle : trois classes.

Mathématiques spéciales.

Mathématiques spéciales : six classes. — Physique : trois classes. — Composition alternative de mathématiques et de physique : une classe.

Des cours particuliers sont établis depuis quelques années dans plusieurs collèges pour les élèves qui se destinent aux écoles spéciales et aux professions commerciales et industrielles.

Chaque année les inspecteurs de l'Université font, par ordre du conseil supérieur de l'instruction publique, des examens dans toutes les classes des collèges. Deux distributions de prix ont lieu, l'une vers le milieu, l'autre à la fin de l'année scolaire.

À Paris des prix et accessits sont décernés, sous la présidence du ministre grand maître de l'Université lui-même, à ceux des élèves des collèges de Paris et de Versailles, qui ont été vainqueurs dans un concours général ouvert entre eux.

2^o Dispositions diverses relatives à l'enseignement. — Livres classiques. — Les leçons de tout genre se font d'après des livres classiques ou élémentaires.

dont la liste est arrêtée chaque année par le conseil royal. Le ministre se réserve d'en faire composer pour les genres d'études où l'on n'en possède point encore de convenables. Les livres déclarés classiques par le conseil royal font le texte de l'enseignement dans toutes les classes des établissements d'instruction publique, sous la responsabilité des chefs et fonctionnaires de ces établissements. (Arr. 17 mai 1810 et 17 septembre 1811.)

Doivent être dénoncés à l'autorité les ouvrages annonçant par leur titre qu'ils sont adoptés par l'instruction publique, s'ils ne sont revêtus d'une autorisation spéciale du conseil de l'Université. (Arr. 17 septembre 1811.)

Bibliothèque et collections scientifiques. — Il y a, dans chaque collège royal, une bibliothèque composée de livres choisis par le proviseur, qui en soumet la liste à l'approbation du recteur. Ces livres sont pris dans le catalogue dressé par le conseil royal. Le catalogue de la bibliothèque est fait triple; l'un des exemplaires reste entre les mains du proviseur et est vérifié, chaque année, par le censeur; l'autre est adressé au recteur et est déposé aux archives de l'Académie; le troisième est envoyé au chef-lieu de l'Université. Les bibliothèques des collèges royaux ont droit aux distributions du ministre de l'instruction publique. La liste des acquisitions faites pour ces bibliothèques est adressée tous les ans au ministre et vérifiée par les inspecteurs généraux. Un fonctionnaire du collège, désigné par le proviseur, est chargé du soin de la bibliothèque.

Il y a aussi dans chaque collège royal, un cabinet de physique et un laboratoire de chimie; autant qu'il est possible, on y joint une collection élémentaire d'objets d'histoire naturelle.

Chaque année, le conseil académique, sur le rapport du proviseur, dresse la liste des ouvrages ou des objets qu'il convient de compléter ou de remplacer. Il statue également, d'après la demande des professeurs et sur le rapport du proviseur, sur les réparations à faire aux instruments et sur les dépenses qu'entraînent les expériences. (Arr. 4 septembre 1821.)

Le choix des machines et des instruments dont le professeur, de concert avec les professeurs des sciences physiques, a jugé convenable de faire l'acquisition, est fait dans le catalogue que le conseil royal a fait dresser. La dépense est soumise au conseil académique, ainsi que l'état des instruments dont il a été fait choix, et cet état est ensuite envoyé par le recteur au ministre avec l'extrait de la délibération qui a été prise par le conseil. La marche prescrite pour l'acquisition des instruments de physique doit être suivie pour l'acquisition des objets nécessaires à l'enseignement de la chimie. (Circ. 16 janvier et 24 août 1821.)

§ 4. Administration des collèges royaux. —

Fonctions des conseils académiques et des commissions d'administration. — Les collèges royaux, situés au chef-lieu de l'Académie sont placés sous la surveillance et l'inspection du conseil académique. Pour ceux qui se trouvent éloignés de ce chef-lieu, le conseil est remplacé par une commission d'administration composée de quatre délégués du recteur, et présidée par un inspecteur de l'Académie.

Le conseil et la commission peuvent appeler, quand ils le jugent convenable, le proviseur et divers employés de ces établissements. Ils visitent de temps à autre l'intérieur du collège, pour s'assurer de la qualité des aliments et de la bonne tenue des élèves. Ils réforment sur-le-champ les

abus qu'ils ont remarqués. Ils se mettent en état de rendre aux inspecteurs généraux de l'Université un compte exact de l'administration économique du collège. Il y a, au moins tous les trois mois, une séance du conseil académique où de la commission d'administration, pour les affaires de chaque collège. Sur la demande du proviseur, le président peut convoquer des séances extraordinaires. Les membres de la commission remplissent tour à tour, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de vice-président et de secrétaire, de trois en trois mois. En cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante. (Stat. 19 septembre 1829.)

20 Dispositions diverses relatives à l'administration.

Achats de toute nature. — L'état de la maison et de toutes les parties du service doit être calculé d'après la proportion exacte du nombre des élèves présents, sans compter sur l'arrivée des élèves royaux ou communaux, nécessaires pour compléter le nombre déterminé. L'économie la plus sévère doit présider à l'achat des divers objets de consommation. Les marchés passés avec les fournisseurs doivent être faits de manière que les livraisons n'aient lieu qu'au fur et à mesure des besoins; et les approvisionnements ne peuvent, dans aucun cas, excéder la consommation d'une année. (Instr. gén. 1^{er} novembre 1812.)

Trousseaux et habillements des élèves. — Les trousseaux vérifiés et admis sont sous la responsabilité de l'économe. Lorsque les élèves quittent le lycée, et qu'ils ont acquitté la totalité de ce dont ils peuvent être redevables, ils ont droit d'emporter leur trousseau, mais seulement dans l'état où il se trouve à cette époque, excepté les draps et les serviettes qui appartiennent à l'infirmerie. Si l'élève passe dans un autre collège, ou qu'il n'ait fait qu'un très-court séjour à l'établissement, ces deux derniers articles peuvent cependant lui être restitués sur une décision spéciale du ministre. Les fournisseurs et économes ne peuvent, dans aucun cas, faire, pour leur compte particulier, la fourniture du trousseau dû par les parents. Lorsque la fourniture du trousseau est faite par le lycée, les sommes remises par les parents pour cet objet font partie de la recette générale et sont attribuées à la masse d'habillement.

Tout proviseur qui admet des élèves dont le trousseau complet n'a été fourni ni payé au collège, et dont le trimestre de pension n'a pas été soldé d'avance, est responsable envers l'établissement de la somme à laquelle s'élèvent le trousseau et la pension. Il n'y a d'exception pour les boursiers royaux que lorsque les fournisseurs ont été officiellement informés que le ministre a accordé le dégrèvement complet du trousseau et de la partie de pension et autres frais à la charge des familles. Si le ministre n'a accordé le dégrèvement que d'une portion du trousseau ou des autres frais, le proviseur qui a admis l'élève, sans avoir exigé le paiement préalable de la partie du trousseau et du trimestre restant à la charge de sa famille, est responsable envers le collège de cette partie de la somme que les parents devaient payer pour la pension. (Arr. 27 mars 1827.)

Les diverses dépenses des masses d'habillements et d'entretien, telles que le blanchissage, la façon et le raccommodage des habits, du linge, la fourniture et l'entretien des chapeaux et des souliers, peuvent être faites par abonnement; en ne donnant, en général, à ces arrangements que la durée d'une année. (Ibid.)

Constructions et réparations. — Toutes les dépenses relatives à la construction première; à l'augmentation et aux réparations des bâtiments, même les

changements de distribution, sont à la charge des villes. Dans le cas, néanmoins, où il convient de faire faire quelques-unes de ces dépenses sur les fonds du lycée, il est nécessaire de provoquer préalablement une décision du ministre après avis du conseil académique. Les dépenses et réparations locatives sont aux frais des collèges : les provideurs ne peuvent employer annuellement, pour cet objet, que jusqu'à concurrence d'une somme de 500 francs. Lorsque cette somme a été employée, et qu'il se présente de nouvelles dépenses, le provideur adresse au recteur un rapport motivé, accompagné d'un devis estimatif; ce rapport est renvoyé par lui au conseil académique, qui peut autoriser. Si cette nouvelle dépense s'élève à 200 francs et au-dessus, elle ne peut avoir lieu que sur une délibération du conseil académique approuvée par le ministre. Il en est de même pour toutes les dépenses extraordinaires sans exception.

Les villes sont chargées des frais de premier établissement des collèges; mais ces établissements pourvoient, sur leurs propres fonds, à l'entretien et au remplacement des objets qui composent le mobilier. Lors de l'organisation d'un collège, on constate par procès-verbal, la remise et l'état du mobilier. Ce procès-verbal est signé d'une part, par le maire de la ville; de l'autre, par le provideur et par l'économe, qui devient responsable. Lorsqu'il est nécessaire de renouveler tout ou partie du mobilier, l'économe dresse un état des objets réformés et de ceux à fournir; le provideur reçoit des soumissions, tant pour la vente des parties du mobilier reconnues hors de service, que pour la fourniture des objets neufs devant les remplacer. Il transmet toutes les pièces au recteur, qui provoque une délibération du conseil académique à ce sujet. Le conseil peut approuver des dépenses de cette nature jusqu'à concurrence d'une somme de 500 francs par chaque exercice. Pour les dépenses au-dessus de cette somme, la délibération du conseil doit être soumise à l'approbation du ministre. L'économe dresse, tous les ans, un inventaire du mobilier, qui est certifié par lui, ainsi que par le provideur.

Employés d'administration des collèges royaux. — Les employés d'administration des collèges royaux ont le titre de commis de collège, et sont de première ou de deuxième classe. Nul n'est commis de première classe, s'il n'est ou n'a été régent ou maître d'études, ou bien s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions de commis de deuxième classe. — Nul n'est commis de deuxième classe, s'il n'est ou n'a été régent ou maître d'études, ou bien s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'instituteur communal, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur. Les commis sont nommés par le recteur, au nom du ministre, sur la présentation, selon qu'il y a lieu, du doyen ou du provideur. Ils peuvent toujours rentrer, dans l'enseignement ou dans l'administration, au rang qu'ils occupaient précédemment. Le traitement des commis d'Académie et de Faculté, soit de première, soit de deuxième classe, figure au budget de l'État, suivant un tarif arrêté par le ministre, en conseil royal. Celui des commis et des premiers commis des collèges reste aux frais des collèges, mais est passible de retenue et donne ouverture au droit à la pension de retraite. (O. 8 septembre 1843.)

§ 5. **Comptabilité des collèges royaux.** — La comptabilité est réglée par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, dont voici les principales dispositions:

1° **Recettes.** — Les recettes des collèges royaux se composent: 1° de la subvention fournie par le trésor public pour les dépenses fixes des collèges

royaux; 2° des sommes payées par le trésor pour les bourses royales et les dégrèvements; 3° des sommes payées par les villes pour les bourses communales; 4° des sommes payées par les particuliers pour les pensions et parties de pension à la charge des familles; 5° des sommes payées par les externes pour frais d'études; 6° des arrérages de rentes sur l'État; 7° du produit des domaines et jardins exploités par l'administration; 8° des recettes diverses et extraordinaires. (Art. 639.)

2° **Dépenses.** — Les dépenses se composent:

- 1° Des dépenses de nourriture;
- 2° Des dépenses d'entretien et de réparation;
- 3° Des dépenses d'habillement et de son entretien;
- 4° Des traitements;
- 5° Des menues dépenses;
- 6° Des échanges et acquisitions de propriétés immobilières;
- 7° Des dépenses diverses et extraordinaires.

La comptabilité des collèges royaux est établie par gestions et divisée par exercices. (Art. 660 et 661.)

3° **Budget de l'exercice et fonctions de l'ordonnateur.** — Les budgets des collèges royaux sont discutés et votés par les conseils académiques, et définitivement arrêtés par le ministre en conseil royal de l'instruction publique.

Le provideur, en sa qualité d'administrateur du collège, ordonne et ordonnance toutes les dépenses, à la charge par lui de se conformer aux règlements pour les dépenses des collèges royaux.

Il remet au recteur l'état des divers objets de consommation nécessaires au service du collège. Le recteur soumet cet état au conseil académique, qui délibère sur chaque article, et qui décide s'il y a lieu de faire une adjudication publique, d'autoriser le provideur à passer un marché à l'amiable, ou de charger l'économe de faire les achats de gré à gré.

Pour les objets mis en adjudication publique, le conseil académique arrête le cahier des charges et fait l'adjudication au rabais sur soumission. Les marchés que le provideur est autorisé à faire à l'amiable sont soumis à l'approbation du conseil académique, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le conseil. Les objets que l'économe est chargé d'acheter sans marché préalable ne peuvent être acquis par lui que sur l'autorisation du provideur.

Aucune dépense faite pour le compte du collège ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par le provideur-ordonnateur, ou, en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'administration de l'établissement. Le provideur ne peut délivrer les mandats que pour des travaux faits, pour des travaux exécutés, pour des fournitures livrées. Néanmoins, il peut délivrer des mandats d'à-compte sur les services non encore terminés, ou sur les fournitures dont les mémoires ne sont pas même rédigés. Les à-comptes ne peuvent, dans aucun cas, excéder les deux tiers du montant des sommes portées dans les devis, ou dans les mémoires ou factures.

Le provideur peut aussi autoriser l'économe à prélever sur les fonds de sa caisse les sommes dont il a besoin pour l'achat des objets nécessaires à la consommation journalière du collège, ou pour quelques menues dépenses imprévues, à la charge par l'économe de justifier de la dépense, au moins les quinze jours, par des bordereaux sur papier libre, que le provideur vise, et d'après lesquels il délivre des mandats.

Les mandats délivrés par le provideur-ordonnateur

leur font connaître l'année et le chapitre auquel s'applique la dépense. Le proviseur est tenu d'y spécifier les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes. (Art. 662-673.)

40 Comptes d'administration et gestion du comptable.

— Le compte que le proviseur rend chaque année, comme administrateur-ordonnateur, est jugé par le ministre en conseil royal.

A la fin du mois de mars de chaque année, le proviseur est tenu de remettre au recteur le compte d'administration du collège pour l'année précédente. Il y joint un rapport détaillé sur les différentes parties du service en général, et sur celles qui sont plus particulièrement confiées à l'économe.

Le recteur convoque le conseil académique dans la première quinzaine du mois d'avril, et requiert qu'il soit procédé immédiatement à l'examen du compte. Aussitôt que le conseil académique a prononcé, le recteur transmet au ministre le compte, le rapport de la commission et la délibération du conseil académique; il y joint ses observations s'il y a lieu.

L'économe est agent comptable chargé de toutes les recettes et de toutes les dépenses du collège. Comme manutentier des deniers et des matières, il fournit un cautionnement, et les comptes annuels de sa gestion sont jugés par la cour des comptes.

L'économe est responsable de toutes les sommes qu'il aurait payées sans mandat du proviseur, en sus du mandat, ou sans avoir exigé les pièces justificatives prescrites par le mandat. Les pièces justificatives restent annexées aux quittances des parties prenantes.

Le paiement du mandat est suspendu par l'économe, s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes; dans ce cas, il est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite de son refus au porteur du mandat.

Pour la manutention des deniers, les économes sont tenus d'avoir : 1° un registre à souche, sur lequel ils inscrivent, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées dans leur caisse pour le compte du collège, à quelque titre que ce soit; 2° un livre-journal de caisse et de portefeuille, dans lequel ils inscrivent chaque jour et à leur date toutes les sommes qu'il ont reçues et toutes celles qu'ils ont payées pour le compte du collège; 3° un sommier, dans lequel ils classent par exercice toutes les recettes et toutes les dépenses.

Pour la manutention des matières, l'économe tient un registre d'entrée et de sortie des provisions de toute nature. Ce registre est divisé en autant de comptes qu'il y a d'espèces de provisions. L'économe inscrit, dans une première colonne, tous les objets entrés dans les magasins pendant l'année, au fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs, et, dans une deuxième colonne, le détail de l'emploi qui a été fait de chaque objet. (Art. 674 à 682.)

30 Contrôle, surveillance et comptes à rendre. — Le dernier jour de chaque trimestre, l'économe fait la balance de tous les comptes ouverts sur le registre, et il dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans les magasins. Les commissaires pris dans le sein du conseil académique et désignés par le recteur assistent avec le proviseur à l'inventaire; ils le comparent avec la balance des comptes du registre de magasin, et consignent sur l'inventaire le résultat de ce contrôle.

A la fin de chaque mois, et dans le délai de huit jours, les économes sont tenus de transmettre au

ministre : 1° la copie textuelle de leur journal de caisse du mois précédent; 2° le bordereau de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'ils ont effectuées pendant le mois. Ils joignent à ce bordereau tous les mandats acquittés par les parties prenantes avec les pièces à l'appui. A la fin de chaque trimestre, l'économe transmet, en outre, l'inventaire des objets restant en magasin.

Dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, l'économe établit le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente, ainsi que le compte des matières.

Le compte des deniers, divisé par exercice et par chapitre de recette et de dépense, constate : 1° les valeurs qui se trouvaient en caisse et en portefeuille au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte; 2° le montant de toutes les sommes reçues et payées pendant l'année et les différentes natures de recettes et de dépenses auxquelles elles s'appliquent; 3° les valeurs restant en caisse et en portefeuille au 31 décembre.

L'économe joint à l'appui de son compte le registre à souche des quittances délivrées par lui depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et arrêté en somme totale au 31 décembre. Ce registre, par lui certifié, est visé par le proviseur.

Le compte des matières constate la quantité des approvisionnements qui existaient dans les magasins au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte, la quantité des approvisionnements en trés en magasin pendant l'année, la quantité des objets consommés pendant l'année; enfin, la quantité et la valeur des objets existant dans les magasins au 31 décembre.

Les deux comptes, rédigés en double expédition, sont certifiés par l'économe. Le proviseur constate au bas desdits comptes qu'ils sont conformes aux écritures. Il tient la main à ce que les comptes et les pièces à l'appui soient transmis au ministre avant le 20 janvier.

Les comptes de gestion étant ainsi vérifiés sont transmis successivement à la cour des comptes, avant le 1^{er} avril de chaque année, par la comptabilité centrale, qui y joint toutes les pièces justificatives de dépenses. (Art. 683 à 694.)

Le système de comptabilité des collèges a pour base, comme on vient de le voir, la séparation des exercices et leur clôture définitive à une époque déterminée. Cette époque, qui n'est pas indiquée dans l'ordonnance ci-dessus, a été fixée par un arrêté du 26 octobre 1838. Cet arrêté porte qu'à partir de l'exercice 1839, l'époque de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des collèges royaux, est fixée au 30 avril de la deuxième année de l'exercice. En conséquence, les comptes définitifs d'exercice ne doivent comprendre que les recettes et les paiements effectués jusqu'à ladite époque. Les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit et sous un titre spécial au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu; il en est de même de l'excédant final que présente le compte de l'exercice clos. (Art. 1^{er}.)

Aucune dépense ne peut être ordonnée après le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos répartis au budget de l'année courante. (Art. 2.)

Dans les premiers jours du mois de mai de chaque année, les conseils académiques et les commissions administratives établies auprès des collèges royaux éloignés du chef-lieu de l'Académie arrêtent la situation de l'exercice clos, et reportent au bud-

get de l'année courante les restes à recouvrer et à payer, ainsi que l'excédant final dudit exercice. Ils s'occupent ensuite de la formation et de la discussion du budget de l'année suivante. (Art. 3.)

60 Dispositions diverses relatives à la comptabilité des collèges. — Les proviseurs des collèges royaux sont autorisés à faire déposer à la caisse des dépôts et consignations; à titre de dépôts volontaires, les sommes existant dans les caisses de ces établissements qu'ils jugent n'être pas nécessaires pour assurer le service courant. Les dépôts sont effectués par les économes sur un mandat ou ordre de dépôt signé par les proviseurs; pour les collèges de Paris, à la caisse centrale des dépôts et consignations; pour les collèges des départements, à la caisse des receveurs généraux, qui sont les préposés de ladite caisse. Les retraits sont opérés sur une demande écrite des proviseurs. Les économes donnent quittance sur les mandats ou ordres de dépôts signés par ces fonctionnaires, jusqu'à concurrence des sommes retirées, et font mentionner par les préposés de la caisse, au dos du récépissé du dépôt sur lequel porte le retrait, chaque à-compte remboursé; afin que ce récépissé ne puisse plus être produit en compte pour le solde des fonds déposés. Les dépôts faits à la caisse des dépôts et consignations sont considérés comme des conversions de valeurs; les récépissés de dépôt qui sont délivrés aux économes en échange des sommes versées figurent comme valeur dans les caisses des collèges; il en est fait une mention spéciale dans les procès-verbaux de caisse. Les économes ne doivent pas décrire dans leurs comptes les opérations auxquelles les dépôts et les retraits ont donné lieu. Les intérêts des sommes déposées sont seuls portés en recettes. (Arr. 14 juin 1842.)

Les intérêts des fonds déposés par les collèges royaux à la caisse des dépôts et consignations, liquidés au 31 décembre de chaque année, ne doivent pas être capitalisés; ils sont inscrits, comme intérêts, au crédit de compte ouvert à chaque collège. Les quittances de remboursement doivent être données par les économes, non sur les mandats de dépôts, mais sur les mandats ou demandes écrites des proviseurs autorisant les retraits de fonds. (Déc. Cons. roy. 31 mars 1843.)

II. COLLÈGES COMMUNAUX. — § 1^{er}. *Classification des collèges communaux.* — Une ordonnance royale du 29 janvier 1839 a réorganisé ainsi qu'il suit les collèges communaux :

Les collèges communaux sont divisés en deux classes : Les collèges communaux de première classe sont ceux dont l'organisation, quant aux études, est entièrement conforme à l'organisation des collèges royaux. Les collèges communaux de seconde classe sont ceux dont l'enseignement ne comprend qu'une partie des études des collèges royaux; mais la partie de l'enseignement qui y est donnée doit être, pour toutes les Facultés et pour la suite des études, conforme aux programmes des collèges royaux. (Art. 1, 2, 3.)

Les collèges communaux ne peuvent être élevés à la première classe qu'autant que les traitements des fonctionnaires ont été portés au minimum ci-après, savoir :

Principal	2,400 fr.
Régent de philosophie.....	4,800
— de rhétorique.....	
— de mathématiques spéciales et de physique.....	
Aumônier.....	1,600
Régent d'histoire.....	
— de mathématiques élémentaires.....	
— d'humanités.....	

Regent de grammaire.....	1,400
— d'études élémentaires.....	1,200
Maîtres d'études (avec le logement et la nourriture)	600

Il ne peut être établi de collèges communaux de seconde classe qu'autant que les traitements ont été fixés ainsi qu'il suit :

Principal.....	2,000 fr.
Régent de mathématiques et de physique.....	1,500
— d'humanités.....	1,400
— de grammaire.....	1,300
— d'études élémentaires.....	1,000
Maîtres d'études (avec le logement et la nourriture)	500

Les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, et dont la population n'excède pas six mille âmes, où il existe actuellement un collège communal, peuvent, sur leur demande, être autorisées par le ministre de l'instruction publique à y substituer une école primaire supérieure avec ou sans internat. Elles peuvent, dans ce cas, et en vertu d'une autorisation spéciale, affecter à ce nouveau emploi les bâtiments dudit collège, en continuant à remplir toutes les obligations relatives à la répartition et à l'entretien du local. (Art. 4, 5 et 6.)

Il peut être établi, sur les fonds généraux de l'Etat, des chaires, soit d'histoire, soit de mathématiques, soit de diverses branches d'instruction professionnelle, dans tout collège communal des deux classes où les traitements sont conformes aux règles établies ci-dessus.

Il n'est placé d'agrégé que dans les collèges communaux de première classe, où les traitements sont conformes auxdites règles.

Jusqu'à l'époque où il pourra être pourvu par la désignation d'agrégés aux chaires de philosophie, de rhétorique, d'humanité, d'histoire, de mathématiques spéciales et de physique dans les collèges communaux de première classe, nul n'est définitivement nommé auxdites chaires, s'il n'est licencié ès lettres ou licencié ès sciences.

Aucun régent ne peut, dans les collèges communaux, être chargé de plus d'une classe; le principal peut toujours, dans les collèges communaux de deuxième classe, être titulaire d'une chaire. Les maîtres d'études des collèges communaux ne peuvent être nommés à ces fonctions, s'ils n'ont préalablement obtenu le grade de bachelier ès lettres. (Art. 7 à 11.)

Toute ville peut mettre en régie ou au compte du principal par convention formelle, l'administration de son collège, sous l'approbation du ministre. Dans le premier cas, les bénéfices obtenus sur la gestion du pensionnat, ainsi que le produit de la rétribution scolaire payés par les élèves externes, sont versés dans la caisse municipale, et viennent en déduction de la dépense volée pour les traitements des fonctionnaires. Ces traitements sont garantis indépendamment de toutes les chances que peut offrir l'administration économique de l'établissement.

Les communes sont tenues de tous frais d'établissement, d'entretien et de réparation des bâtiments, et du mobilier de leurs collèges.

Le budget annuel de chaque collège communal, dressé par le bureau d'administration, arrêté par le conseil municipal, est approuvé sur le rapport du recteur de l'Académie, en conseil royal, par le ministre de l'instruction publique.

§ 2. *Dispositions diverses relatives aux collèges communaux.* — Fonds d'encouragement au profit de ces collèges. — Le crédit ouvert au budget de l'instruction publique, par la loi de finances du

1^{er} juillet 1845, pour encouragement aux collèges communaux, est spécialement affecté : 1^o à améliorer et à développer les diverses parties de l'enseignement ; 2^o à encourager, par des subventions temporaires, la création de chaires nouvelles, selon les besoins divers des localités ; 3^o à subvenir à l'entretien et à l'augmentation des bibliothèques, collections et mobilier scientifiques. Ces subventions ne sont accordées qu'aux collèges communaux, organisés conformément à l'ordonnance du 29 janvier 1839. Toutefois, et par exception, des allocations peuvent être accordées dans le cas où une ville aurait épuisé toutes les ressources disponibles sans pouvoir remplir entièrement les conditions de ladite ordonnance. Les communes qui veulent obtenir une allocation sur le fonds d'encouragement aux collèges communaux doivent justifier de l'insuffisance de leurs ressources, en produisant : 1^o leur budget de l'exercice courant ; 2^o un certificat du receveur de l'arrondissement constatant la situation financière de la commune, ses placements au trésor, etc. Chaque demande doit, en outre, être accompagnée : 1^o d'une délibération du bureau d'administration et d'une délibération du conseil municipal, indiquant l'objet et la quotité de l'allocation demandée ; 2^o d'un inventaire du mobilier usuel et scientifique ; 3^o d'un plan des bâtiments et des devis des travaux que la commune se proposerait de faire pour suffire aux besoins de l'enseignement. Les demandes d'allocation, instruites comme il est dit ci-dessus, sont transmises, avec un avis motivé, par les recteurs des Académies, au ministre, qui statue en conseil royal. (Arr. 14 novembre 1845.)

Acceptation des dons et legs faits aux collèges communaux. — Aux termes d'un avis du conseil d'Etat adopté par le gouvernement, en date du 28 novembre 1833, les dons et legs faits aux collèges communaux doivent être acceptés, non par les maires des communes, mais par les administrateurs de ces collèges. Les demandes en autorisation desdits dons et legs doivent être présentées au roi en conseil d'Etat par le ministre de l'instruction publique. Le ministre de l'intérieur doit recevoir communication de l'instruction pour prendre l'avis du conseil municipal, s'il y a lieu, et faire connaître lui-même son opinion.

Bâtiments des collèges communaux. — Les conseils communaux n'ont pas le droit d'affecter les bâtiments où sont actuellement établis leurs collèges à une autre destination. Cette prétention est contraire aux décrets et ordonnances qui régissent l'Université. En effet, un décret du 11 novembre 1808 a donné à l'Université les biens restés disponibles des anciens établissements d'instruction publique ; mais, ceux de ces bâtiments où sont actuellement les collèges communaux, et qui étaient disposés à l'époque précitée, après avoir appartenu à anciens établissements d'instruction publique, ne seraient, dans aucun cas, recevoir une autre destination sans une autorisation expresse du véritable propriétaire, les dépenses d'entretien restant à la charge des villes, conformément à l'article 25 du décret du 17 septembre 1808. Quant aux bâtiments concédés gratuitement aux communes par le décret du 9 avril 1811, elles n'en sont propriétaires qu'à la condition de maintenir l'affectation spéciale que les bâtiments ont reçue. Enfin, même pour les frais des collèges communaux construits aux communes ou dont il leur a été fait donation, comme ces bâtiments ont reçu également une affectation spéciale en vertu d'une décision émanée du pouvoir exécutif, qui seul peut autoriser l'ouver-

ture d'un établissement public d'instruction secondaire, les conseils municipaux ne sauraient avoir le droit de changer la destination d'un semblable édifice. Ce pouvoir n'appartient évidemment qu'à l'autorité qui a réglé les conditions d'existence des collèges communaux. (Circ. 7 septembre 1833.)

III. COLLÈGES PARTICULIERS. — § 1^{er}. Conditions d'établissement de ces collèges. — Le titre de collège de plein exercice ne peut être demandé pour un établissement particulier d'éducation, qu'autant que cet établissement compte au moins six années consécutives d'existence régulière, sous l'autorité et la surveillance de l'Université, et que les objets compris dans l'enseignement des collèges royaux, soit pour les sciences, soit pour les lettres, ont été enseignés ou répétés dans ledit établissement pendant cinq ans au moins (Arr. 23 août 1821). Toute demande de ce genre doit être accompagnée : 1^o d'un plan de la maison et dépendances assez détaillé pour qu'on puisse juger si le local est suffisant et convenablement disposé ; 2^o d'un acte authentique qui prouve que la maison appartient réellement au chef qui sollicite pour son établissement le titre de collège, ou que la jouissance lui en est assurée pour au moins neuf années ; 3^o d'une copie certifiée des règlements intérieurs de l'établissement. Cette demande est adressée au recteur de l'Académie et par lui soumise à la discussion du conseil académique. Le recteur adresse au conseil royal le procès-verbal de la délibération du conseil académique, et il y joint son avis motivé. Ce procès-verbal contient textuellement le rapport de l'inspecteur qui aura été chargé de visiter la maison et d'en rendre compte, sous le double point de vue de la force des études et de la direction morale et religieuse. La maison qui a obtenu le titre de collège particulier de plein exercice n'entre en jouissance de ce titre et des privilèges qui y sont attachés que sur une attestation délivrée par le recteur de l'Académie, qui constate que tous les maîtres chargés de l'enseignement dans cette maison sont pourvus du titre d'agregés.

Les chefs des collèges particuliers portent le titre de directeurs ; ils sont de droit officiers d'Académie. Nul ne peut être directeur d'un collège particulier, s'il n'a préalablement obtenu au moins le grade de licencié dans les lettres et celui de bachelier dans les sciences. Les collèges particuliers sont, comme les autres, visités par les inspecteurs des Académies, par les recteurs et par les inspecteurs généraux, qui en rendent un compte distinct et détaillé, en ce qui concerne les études et la discipline. Si un directeur juge à propos de faire de nouveaux règlements propres à son établissement, ces règlements ne peuvent être mis à exécution qu'autant qu'ils ont été approuvés par le conseil royal de l'instruction publique. Tout collège particulier qui, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale, reçoit des élèves externes, encourt, par ce seul fait, la privation de son titre. La concession du titre de collège particulier étant essentiellement fondée sur les titres personnels que le directeur peut avoir à l'estime et à la confiance du conseil royal, cette concession est également propre et personnelle à celui qui l'a obtenue. En cas de mutation, par mort, démission ou autrement, cette concession cesse de plein droit au bout d'un an si, dans cet espace de temps, elle n'a été accordée de nouveau par le conseil royal. (*Ibid.*)

§ 2. Des agrégés employés dans ces collèges. — Tout agrégé qui n'est pas actuellement employé dans un établissement public de l'Université, et qui désire entrer dans un collège particulier, adresse

à cet effet sa demande au conseil royal, qui lui accorde l'autorisation nécessaire ; il cesse dès lors de toucher le traitement d'agrégé. Tout agrégé qui, étant actuellement employé dans un établissement public de l'Université, ou tout élève de l'école normale qui, avant d'avoir servi dix ans dans l'instruction publique, désire entrer dans un collège particulier, adresse aussi sa demande au conseil royal, qui accorde ou refuse l'autorisation. Si elle est accordée, l'agrégé cesse par là même d'être à la disposition de l'Université. Il peut néanmoins, s'il quitte le collège particulier, être appelé à remplir des fonctions dans les établissements publics de l'Université. En ce qui concerne leur qualité d'agrégé, les maîtres employés dans les collèges particuliers restent soumis à la juridiction universitaire. Les directeurs des collèges particuliers adressent au conseil royal chaque année, avant le 1^{er} septembre, un état qui contient les noms de tous les maîtres employés dans leurs établissements, leurs prénoms, le lieu et la date de leur naissance, les fonctions dont ils sont chargés et les notes sur leur conduite. (Arr. 2 avril 1822.)

IV. ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — Les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques* sont soumis au régime de l'Université (O. 16 juin 1823). Nul ne peut être chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. (*Ibid.*)

Une ordonnance de même date a limité le nombre des élèves des écoles ecclésiastiques pour chaque diocèse. La même ordonnance dispose, en principe, que le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne peut excéder vingt mille. (O. 16 juin 1821, art. 1^{er}.)

Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles doivent être établies sont déterminés par le roi d'après la demande des archevêques et évêques, et sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes (*Ibid.*). Aucun externe ne peut être reçu dans lesdites écoles. Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même. À l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles sont tenus de porter un habit ecclésiastique. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques sont nommés par les archevêques et évêques et agréés par le roi. (*Ibid.*)

V. INSTITUTIONS ET PENSIONS. — § 1^{er}. *Conditions d'établissement.* — Toute école tenue par les particuliers, dans laquelle on enseigne les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, est considérée comme école secondaire (L. 11 floréal an x). Il ne peut être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. (Arr. 19 vendémiaire an xii.)

Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne peuvent exercer sans avoir reçu du ministre un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ils se conforment, les uns et les autres, aux règlements que le ministre leur adresse, après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'Université. (Décr. 17 mars 1808.)

Les chefs d'institution et maîtres de pension ont le droit de renoncer à leur titre et de fermer leur établissement s'ils le jugent à propos ; mais ils ne peuvent prendre un nouveau titre ou rouvrir leur

école sans en avoir obtenu la permission spéciale de l'autorité supérieure. Ainsi, lorsqu'un chef d'institution désire se restreindre au titre de maître de pension, il faut qu'il en fasse la demande ; il continue d'être considéré comme chef d'institution jusqu'à ce que sa démission ait été acceptée, et il doit remettre son ancien brevet en recevant celui du nouveau titre qui lui est conféré. La déclaration faite par un chef d'institution ou par un maître de pension qui il ferme son école est une renonciation formelle à son titre. Si, après avoir fait cette déclaration, il reçoit des élèves sans avoir obtenu un nouveau brevet, il doit être considéré comme dirigeant une école clandestine et poursuivi comme tel. Le brevet indiquant la commune dans laquelle doit être placé l'établissement, le chef de cet établissement ne peut le transporter dans un autre lieu qu'après en avoir obtenu la permission de l'autorité supérieure (Instr. 31 mai 1823). L'autorisation nécessaire à tout chef d'institution pour transporter son établissement dans une autre commune ou dans un autre local de la même commune, doit être demandée, sous peine de l'annulation du diplôme, dans le cas même où il ne s'agirait que de transporter ledit établissement dans un autre déjà formé. Tout traité relatif à une maison d'éducation, soit pensionnat, soit externat, doit être soumis à l'approbation du conseil royal, faute de quoi le traité ne peut avoir aucun effet vis-à-vis de l'Université, et l'instituteur qui l'a conclu est privé de son diplôme. (Arr. 21 octobre 1826.)

Toutes les fois qu'un candidat est proposé pour les fonctions de chef d'institution ou de maître de pension, le recteur doit faire connaître les noms et prénoms de ce candidat, la date et le lieu de sa naissance, la nature et la durée de ses services ; il doit donner son opinion sur les qualités dudit candidat. Il fait connaître également si l'école proposée peut nuire aux écoles déjà autorisées, et si la population de la commune en exige l'établissement. Il indique, en conséquence, les institutions et pensions qui existent dans la commune ou dans les communes environnantes, la distance de ces communes à celle où il s'agit de former une nouvelle école, enfin, la population de la commune et de l'arrondissement. Il joint à son rapport les certificats signaux délivrés par les autorités civile et religieuse des communes où le candidat a résidé, et par les chefs des établissements où il a été employé. S'il compte déjà des services dans l'instruction publique. Il a soin d'envoyer avec ses propositions un plan esquissé des bâtiments destinés à recevoir un pensionnat, et d'indiquer le nombre d'élèves qu'ils peuvent contenir. Lorsque celui qui sollicite un diplôme n'est pas propriétaire du local où son école doit être placée, il est indispensable qu'il produise, outre les pièces ci-dessus, une copie collationnée ou certifiée par le recteur du bail qu'il a passé conditionnellement à l'effet de jouir dudit local, ou du moins une promesse de bail énonçant les conditions auxquelles il pourra entrer en jouissance. (Instr. 12 mars 1827.)

Les chefs d'institution et maîtres de pension ne peuvent accorder aucun congé à leurs élèves sans l'autorisation du ministre. (Arr. 7 juillet 1827.)

Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et, d'après une information faite par les conseils académiques, le ministre, après avoir consulté le conseil royal, peut prononcer la fermeture des institutions et pensions où il a été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

§ 2. De l'enseignement dans les institutions

et pensions. — Les institutions placées dans les villes qui n'ont pas de collège ne peuvent élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités. Dans les villes qui en possèdent, elles ne pourront qu'enseigner les premiers éléments qui ne font point partie de l'instruction donnée dans le collège, et répéter l'enseignement du collège pour leurs propres élèves, lesquels sont obligés d'aller au collège et d'en suivre les classes. Les pensions placées dans les villes où il n'y a pas de collège ne peuvent élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et de éléments de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement. Dans les villes où il y a un collège, les élèves des institutions et pensions sont conduits aux classes par un maître. (Décr 13 novembre 1811.)

Tout chef d'institution ou maître de pension peut joindre à l'enseignement ordinaire le genre d'instruction qui convient plus particulièrement aux professions industrielles et manufacturières. Il peut aussi se borner à cette dernière espèce d'enseignement. Les élèves qui suivent les cours spécialement destinés aux professions industrielles et manufacturières sont dispensés de suivre les classes des collèges. (O. 26 mars 1829.)

Chap. III. — Instruction supérieure.

Nous avons compris dans ce chapitre, le *baccalauréat ès lettres*, qui est le couronnement de l'instruction secondaire et comme le passe-port pour entrer dans l'instruction supérieure; l'*Ecole normale*, pépinière de professeurs tant pour les lycées et collèges que pour les Facultés; les *Facultés*, établissements consacrés à l'enseignement supérieur; l'*Université*, qui représente l'action, la direction et la surveillance de l'Etat sur l'enseignement; les *établissements publics d'instruction*, qui ne rentrent pas dans l'organisation universitaire; enfin, certains *établissements particuliers d'instruction*.

Baccalauréat ès lettres.

Les Facultés des lettres et les commissions instituées par l'ordonnance du 18 janvier 1816 procèdent, chaque année, dans trois sessions, aux examens du baccalauréat ès lettres. La première session s'ouvre le quinzième jour avant l'époque fixée pour l'ouverture des vacances des collèges dans chaque Académie; la deuxième, du 15 octobre au 1^{er} novembre; la troisième, du 1^{er} au 15 janvier (Arr. 11 décembre 1840); la quatrième, du premier lundi qui suit les vacances de Pâques au lundi suivant. Dans l'Académie de Paris, la première session peut s'ouvrir dès le 23 juillet et est close le 1^{er} septembre; la deuxième peut se prolonger jusqu'au 15 novembre; la troisième, à lieu du 1^{er} au 15 janvier; et une quatrième session est ouverte du 1^{er} au 13 avril.

Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des époques ci-dessus, que sur l'autorisation expresse du ministre, accordée en conseil royal.

Nul ne peut être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres, 1^o s'il n'est âgé de seize ans au moins; 2^o s'il ne justifie pas qu'il a suivi, pendant au moins un an, un cours de philosophie et de rhétorique dans l'un des collèges, institutions ou écoles ecclésiastiques régulièrement établis (O. 5 juillet 1820 et 17 octobre 1821). Sont exceptés de cette règle générale, et peuvent être admis à l'examen ceux qui ont été élevés dans la maison de leur père, oncle ou frère. (*Ibid.*)

Les certificats délivrés par les supérieurs des éco-

les ecclésiastiques secondaires ne doivent servir que pour l'obtention d'un diplôme spécial du baccalauréat ès lettres, lequel n'est valable que pour parvenir à l'état ecclésiastique. (Déc. 17 août 1835.)

Un maître de pension ne peut délivrer aux élèves de son établissement des certificats d'études valables pour subir les épreuves du baccalauréat, les maîtres de pension, d'après les règlements qui les régissent ainsi que leurs programmes, ne pouvant comprendre dans leur enseignement ni la rhétorique, ni la philosophie. (Déc. 7 août 1838.)

Tout certificat d'études délivré par le chef d'un établissement public d'instruction secondaire de plein exercice, pour servir à l'obtention du baccalauréat ès lettres, doit être précédé, sur la même feuille, de la demande dudit certificat, écrite en entier par le candidat et signée de ses noms et prénoms; le tout est visé par le recteur de l'Académie, conformément à l'arrêté du 13 septembre 1820.

Tout certificat d'études domestiques délivré pour le même objet par le père, oncle ou frère d'un candidat, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 17 octobre 1821, doit être également précédé d'une déclaration du candidat, écrite en entier par lui, signée de ses noms et prénoms et indiquant l'objet de ce certificat. Le tout est visé et légalisé, quant à l'authenticité des signatures, par le maire de la commune où résident les parents du candidat. (Déc. 11 avril 1837.)

Les diverses pièces exigées des candidats pour leur admission aux examens doivent être adressées aux recteurs de l'Académie quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves. Chaque candidat est tenu de se présenter à l'examen au chef-lieu de l'Académie où il a terminé ses études, ou de celle où il a son domicile légal. Il ne peut être fait exception à cette règle que par décision motivée en conseil royal, sur le rapport du recteur de l'Académie dans laquelle l'examen devait avoir lieu. Le recteur, après avoir visé les différentes pièces déposées par les candidats, les transmet, avec ses observations, au doyen de la Faculté ou au président de la commission. Le doyen ou président de la commission fait inscrire les diverses demandes sur un registre contenant : 1^o les noms et prénoms des candidats; 2^o le lieu et la date de leur naissance; 3^o le lieu où ils ont fait leurs études; 4^o leur domicile actuel.

Nul élève de philosophie ne peut se présenter au baccalauréat s'il n'a suivi le cours de rhétorique. (Arr. 21 février 1840.)

Les candidats aux examens du baccalauréat qui n'auraient pas suivi les cours des collèges royaux, communaux ou de plein exercice, ne seront point admis à subir lesdits examens, s'ils ne se sont pas fait inscrire quinze jours à l'avance au secrétariat de la Faculté des lettres devant laquelle ils demandent à être examinés, et si, au moment de l'inscription, ils n'ont pas déclaré dans quel lieu et sous quels maîtres ils ont suivi les cours de rhétorique et de philosophie, et cela, sans préjudice des certificats exigés. Tout candidat dont les déclarations seront reconnues inexactes sera déferé au conseil académique. Chaque déclaration recevra un mot d'ordre et sera immédiatement transmise au ministre. (Arr. min. 28 août 1838.)

Quatre juges au moins doivent prendre part aux examens, y compris le membre adjoint, chargé de la partie de l'examen relative aux sciences. Les examens se composent de trois séries d'épreuves. 1^o la composition écrite; 2^o l'explication des auteurs grecs, latins et français; 3^o les questions orales. Le certificat d'aptitude délivré en faveur de l'élève est transmis au recteur pour recevoir son

visa; puis au ministre avec le procès-verbal des séances d'examen et le rapport du doyen ou du président de la commission; les diplômes sont conférés par le ministre.

École normale.

Cette école, établie à Paris, est destinée à former des professeurs dans les sciences et dans les lettres, pour tous les établissements de l'Université de France.

Les places d'élèves à l'école normale sont données au concours; le nombre en est déterminé chaque année par le ministre de l'instruction publique, suivant les besoins de l'enseignement. Une des conditions d'admission à cette école est l'engagement contracté par l'élève de se vouer, durant dix années, à l'instruction publique.

L'enseignement de l'école normale comprend trois années. Les élèves sont partagés en deux sections: celle des lettres et celle des sciences. Ces deux sections sont distinctes dès la première année, mais elles ont entre elles des points de contact dans l'intérêt de l'une et de l'autre. Pour la section des lettres, les études de la première année sont une révision approfondie de celles des collégiés. La seconde année a pour but de donner aux élèves une instruction plus élevée et plus étendue et de perfectionner leurs connaissances en tous genres. Dans la troisième année, les élèves sont considérés comme de futurs professeurs; leurs études sont spécialisées selon l'enseignement particulier auquel chacun d'eux devra être appliqué. Les élèves de la section des sciences doivent, dans les deux premières années de l'enseignement, se mettre à même de subir les deux examens de la licence des sciences mathématiques et des sciences physiques. Dans la troisième année, ils se préparent spécialement à l'agrégation et aux exercices pratiques de l'enseignement. Indépendamment des conférences obligatoires dans le sein de l'école, les élèves de l'une et de l'autre section suivent les cours des Facultés des lettres et des sciences, ceux du collège de France et autres établissements publics qui leur sont désignés d'après leur instruction spéciale. Ils peuvent être admis à assister et à participer dans les lycées de Paris, sous la direction des professeurs, aux classes correspondant aux objets de leurs études et à l'agrégation à laquelle ils se destinent.

Les fonctionnaires de l'école normale sont: 1° le conseiller titulaire de l'Université, chef de l'école; 2° le directeur des études; 3° les maîtres de conférences; 4° l'aumônier; 5° les maîtres surveillants. Le chef de l'école y réside. Il la gouverne sous l'autorité immédiate du ministre. Tous les fonctionnaires et employés de l'école lui sont subordonnés. Le directeur des études a dans ses attributions tout ce qui concerne l'enseignement, la police et la discipline de l'école. Les maîtres de conférences font des cours suivis sur les objets d'enseignement déterminés par le règlement des études. Ils sont, comme les deux fonctionnaires ci-dessus, choisis par le ministre. Nul ne peut être nommé maître de conférences, s'il n'a été reçu agrégé au concours. Les maîtres surveillants sont choisis par le chef de l'école. Il y a, en outre, des répétiteurs pris, autant que possible, parmi les élèves de la troisième année qui ont obtenu le grade de licencié.

Le conseiller chef de l'école dirige l'administration économique de l'établissement. Toutes les affaires y relatives sont discutées dans un comité d'administration composé du chef de l'école qui le préside avec voix prépondérante en cas de partage,

et de deux membres délégués chaque année par le ministre. Le budget de l'école est présenté chaque année au ministre par le conseiller chargé de la diriger. Le ministre soumet ce budget au conseil de l'Université qui l'arrête après avoir entendu la section de comptabilité, mais ne statue définitivement qu'après la vérification et l'arrêté du compte général des dépenses de l'année précédente. Le conseiller chef de l'école autorise toutes les dépenses et les ordonnances de paiement. Il autorise tous les marchés après délibération du comité d'administration. Il autorise toutes les réparations jusqu'à concurrence de 600 francs; si elles doivent excéder cette somme, il en réfère au ministre. Les dépenses excédant les prévisions du budget ne peuvent être faites qu'après décision ministérielle.

Facultés.

- I. DES FACULTÉS EN GÉNÉRAL.
- II. FACULTÉS DE THÉOLOGIE.
- III. FACULTÉS DES LETTRES.
- IV. FACULTÉS DES SCIENCES.
- V. FACULTÉS DE DROIT.
- VI. FACULTÉS DE MÉDECINE.

I. DES FACULTÉS EN GÉNÉRAL. — Les Facultés sont instituées pour l'enseignement approfondi des sciences et des lettres, ainsi que pour la collation des grades. Il y a dans l'Université cinq ordres de Facultés, savoir: des Facultés de théologie; des Facultés des lettres; des Facultés des sciences mathématiques et physiques; des Facultés de droit; des Facultés de médecine. (Décr. 17 mars 1808.)

§ 1^{er}. De l'administration des Facultés. — Le doyen est le chef de la Faculté; il est chargé, sous l'autorité du chef de l'Académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des règlements; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel; il convoque et préside, avec voix prépondérante, l'assemblée de la Faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Dans les Facultés de médecine, la Faculté adjoint tous les ans au doyen deux de ses membres, à l'effet de le secourir dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration (Stat. 9 avril 1825). Le doyen nomme, sans présentation préalable, les employés des bureaux, les appariteurs, les surveillants et gens de service. (*Ibid.*)

Le doyen de chaque Faculté est chargé de l'administration économique, sous la direction du recteur à qui il en rend compte. Il surveille toutes les recettes et pourvoit aux dépenses de la Faculté. Ces recettes se composent: 1° de droits d'examen et de diplôme payés d'avance par les élèves, tels qu'ils sont déterminés par le décret du 17 février 1809; 2° des revenus particuliers de la Faculté. (Arr. 13 juin 1810.)

Les dépenses se composent: 1° des contributions publiques établies sur les immeubles dont jouit la Faculté; 2° des frais variables faits pour son service intérieur; 3° des traitements fixes qui sont plus ou moins élevés suivant le nombre des élèves qui fréquentent les cours de la Faculté; 4° des traitements supplémentaires accordés au doyen, aux professeurs et au secrétaire par les articles 16 et 65 du décret du quatrième jour complémentaire an xii; 5° des droits de présence aux examens et actes publics attribués par les articles précités aux professeurs, aux suppléants et au secrétaire; 6° enfin, des dépenses imprévues et extraordinaires jusqu'à concurrence de la somme fixée par le budget.

Le doyen ne peut ordonner, sans l'autorisation des conseils académiques, même sur les fonds qui ont été alloués par les budgets, aucune dépense excédant la somme de 50 francs, à l'exception seulement de celles qui sont relatives aux traitements fixes et aux traitements éventuels (Arr. 28 avril 1812). Les conseils académiques constatent la nécessité des dépenses qui sont demandées, déterminent les sommes qui doivent être employées et en autorisent le paiement sur les fonds qui ont été alloués dans les budgets. Lorsqu'il s'agit de dépenses extraordinaires non autorisées par les budgets, ils se bornent à donner leur avis auquel ils joignent, s'il est besoin, un devis estimatif, et il est statué par le conseil de l'Université. Néanmoins, si une dépense extraordinaire ne pouvait être différée sans de graves inconvénients, le conseil académique est autorisé à allouer provisoirement une somme suffisante pour qu'il soit pourvu aux besoins les plus urgents, à charge d'envoyer sa délibération au grand maître. Au commencement de chaque mois, le doyen des Facultés rend compte aux conseils académiques de toutes les dépenses qui ont été faites dans le mois précédent. (*Ibid.*)

Le budget de chaque Faculté fait partie du budget général de l'Académie. Il est proposé par le doyen, remis au recteur, discuté en conseil académique, puis adressé au ministre avec l'avis du recteur et la délibération de ce conseil. C'est le conseil de l'instruction publique qui l'arrête définitivement (Arr. 13 juin 1810). Par le fait de la réunion du budget de l'Université au budget de l'Etat, les redevances des Facultés, comme celles des autres établissements d'instruction publique dépendant de l'Université, sont versées dans les caisses des receveurs particuliers et généraux par les secrétaires-caissiers qui ont le caractère de comptables de deniers publics, et sont, à ce titre, justiciables de la cour des comptes. (Arr. 13 juin 1810.)

§ 2. De l'admission des étudiants, des inscriptions et des mesures de police et de discipline intérieure. — Tout étudiant qui désire suivre les cours d'une Faculté, doit s'inscrire sur un registre spécial déposé à cette Faculté.

La première inscription doit être prise au commencement de l'année scolaire, afin que l'élève puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Le conseil royal peut, pour des motifs graves, accorder l'autorisation de prendre la première inscription au trimestre de janvier; mais il ne peut en être accordé sous aucun prétexte, à l'effet de la prendre au troisième trimestre (Statut 9 avril 1825). Tout étudiant qui se présente pour prendre sa première inscription dans une Faculté ou dans une école secondaire de médecine, est tenu de déposer, outre les diplômes exigés par les règlements : 1° son acte de naissance; 2° s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la Faculté ou dans l'école. Ce consentement doit indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteur. Les diplômes exigés sont, pour les Facultés de théologie, de droit et de médecine, celui de bachelier es lettres, et, en outre, pour les Facultés de médecine, celui de bachelier es sciences. (Statut 9 avril 1825.)

L'étudiant doit être présenté par une personne honorable domiciliée dans la ville où siège la Faculté. C'est chez cette personne qu'il est réputé avoir son domicile de droit, pour ses rapports avec la Faculté. Nul n'est admis à faire valoir dans une Faculté les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la Faculté d'où il sort et

approuvé par le recteur, ou s'il n'a obtenu une autorisation du conseil de l'instruction publique, à l'effet de se présenter à la Faculté dont il s'agit. En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant a le droit de se pourvoir près du conseil académique. Il y a lieu, suivant la gravité des cas, à prononcer l'exclusion à temps ou à toujours d'une Faculté, d'une Académie ou de toutes les Académies de la république contre l'étudiant qui se sera compromis par sa conduite. Il ne peut être réhabilité que par autorisation du conseil de l'instruction publique (Statut 29 avril 1825). Le doyen peut ordonner la suspension d'un cours, et, sur la notification verbale ou écrite que le doyen fait de cette suspension au professeur, celui-ci est tenu d'y obtempérer sur-le-champ sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811. Dans les vingt-quatre heures qui suivent, le doyen est tenu de donner avis au recteur de la suspension qu'il a prononcée et des motifs de cette mesure. Le recteur en informe le ministre sans délai.

§ 3. *Étrangers admis dans les Facultés françaises.* — Les étrangers qui désirent suivre les cours d'une Faculté en France, soit de droit, soit de médecine, soit des lettres, soit des sciences, sont admis à prendre leur première inscription en produisant les certificats d'études et d'examen ou autres actes exigés dans leur propre pays, pour être reçus dans une Faculté du même ordre, après que lesdits certificats ont été reconnus, par délibération expresse de la Faculté, équivalents au diplôme français de bachelier es lettres. Les délibérations prises à ce sujet par les diverses Facultés sont adressées au ministre de l'instruction publique par le recteur de l'Académie, avec les pièces à l'appui. Les étrangers ainsi admis à prendre inscription dans une Faculté de France sont assujettis à la même discipline et aux mêmes conditions d'examen que les élèves nationaux. (Arr. 24 juillet 1840.)

D'après la lettre et l'esprit des règlements, l'équivalence ou la commutation des diplômes ne peut être établie d'une manière générale entre les Facultés de France et les Facultés étrangères. (Déc. 5 novembre 1855.)

II. FACULTÉS DE THÉOLOGIE. — Il y a sept Facultés de théologie : cinq catholiques; une, celle de Strasbourg, destinée aux protestants de la confession d'Augsbourg; une autre, celle de Montauban, destinée aux protestants de la confession helvétique.

§ 1^{er}. *Facultés de théologie catholique.* — A chacune des églises métropolitaines correspond une Faculté de théologie catholique. Elle est composée au moins de quatre professeurs. L'un d'eux enseigne l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, le troisième la morale évangélique, le quatrième le droit canonique. Dans plusieurs des Facultés, il a été établi, en outre, des chaires d'hébreu et d'éloquence sacrée. Tous les professeurs sont obligés de se conformer à la déclaration du clergé de France du 19 mars 1682. (Décr. 17 mars 1805; O. 24 août 1838.)

Le droit des évêques de réprimer les doctrines erronées de l'enseignement théologique, n'a jamais été contesté par l'autorité universitaire; et du moment qu'ils sont informés qu'un professeur d'une Faculté de théologie a manqué à son devoir, leur autorité peut toujours s'exercer par les voies canoniques, sans préjudice des conséquences auxquelles leur décision donnerait lieu dans les limites de la juridiction de l'Université.

Parmi les conditions requises pour obtenir un grade dans les Facultés de théologie catholique, il

faut noter les deux suivantes : 1^o le candidat doit être âgé au moins de vingt ans accomplis ; 2^o il doit avoir fait un cours de trois ans dans une Faculté de théologie ou dans un séminaire situé hors des chefs-lieux des Facultés de théologie. (O. 23 décembre 1830.)

§ 2. *Faculté de théologie luthérienne.*—La Faculté de théologie protestante de Strasbourg comprend six chaires : dogme luthérien, morale évangélique, exégèse, éloquence sacrée, histoire ecclésiastique, dogme de la confession helvétique.

Le directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg présente pour chaque chaire vacante trois sujets entre lesquels la Faculté choisit au concours. (Arr. 27 décembre 1818.)

Les examens se divisent en examens semestriels et en examens pour l'obtention des grades. Ces derniers sont publics. Tout élève qui se présente à l'admission doit être muni : 1^o d'un certificat constatant son âge, le lieu et le temps de ses études préparatoires, ses dispositions, ses progrès et sa conduite ; 2^o d'une délibération du consistoire de son ressort faisant foi qu'il est inscrit sur le rôle des futurs candidats du saint ministère de ce consistoire. Le conseil de la Faculté autorise ou refuse l'admission.

§ 3. *Faculté de théologie calviniste.*—La Faculté de théologie protestante de Montauban comprend six chaires : trois de théologie proprement dite et trois préparatoires aux cours de théologie. Les trois premières sont des chaires de morale évangélique, de dogme, d'histoire ecclésiastique. Les trois autres sont des chaires de philosophie, d'hébreu, de haute latinité et de grec. Pour être admis aux études théologiques, il faut : 1^o être âgé de dix-huit ans accomplis ; 2^o présenter à la Faculté un diplôme de bachelier ès lettres, ainsi qu'un certificat du consistoire de la confession helvétique constatant que la conduite du candidat est irréprochable ; 3^o subir un examen préalable sur l'enseignement préparatoire aux cours de théologie. Les grades conférés par la Faculté sont le baccalauréat, la licence, le doctorat, et de plus le *grade d'aptitude au ministère évangélique*. Tout candidat au baccalauréat doit : 1^o être âgé de vingt ans accomplis ; 2^o être bachelier ès lettres ; 3^o avoir fait un cours de trois ans dans la Faculté ; 4^o avoir soutenu une thèse publique à la satisfaction du conseil de la Faculté. La durée des études théologiques exigée d'un élève pour qu'il puisse obtenir le grade d'aptitude est de quatre années.

III. *FACULTÉS DES LETTRES.*—§ 1^{er}. *Enseignement et grades.*—Les cours des Facultés des lettres sont la suite et le complément des études des lycées. Chaque Faculté des lettres se compose au moins d'un professeur de littérature, d'un professeur de philosophie et d'un professeur d'histoire. Chacun de ces trois enseignements peut être divisé en plusieurs cours suivant les besoins et les ressources de chaque Académie. Les différents grades décernés par les Facultés des lettres sont le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Les conditions requises pour être admis à subir l'examen du baccalauréat ont été indiquées ci-dessus dans la partie de l'instruction secondaire. Celles auxquelles les examens de licence et de doctorat peuvent être subis sont déterminées par des règlements spéciaux. (Déc. 17 mars 1808.)

§ 2. *Agrégés des lettres.*—Une ordonnance royale du 24 mars 1840 a créé auprès des Facultés

des lettres trois ordres d'agrégés correspondant aux diverses parties de l'enseignement, savoir : des agrégés pour la philosophie, d'autres pour les littératures anciennes et modernes, d'autres pour l'histoire et la géographie. Ces divers agrégés sont nommés à la suite de concours dont les conditions et les formes ont été déterminées par un arrêté du 31 mars 1840. Ils peuvent, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation du ministre, ouvrir, dans le local même de la Faculté dont ils font partie, des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire. Ils participent aux examens pour la collation des grades, à défaut de professeurs titulaires. Ils peuvent donner aux élèves, au nom et à la charge de l'Etat, les répétitions et démonstrations nécessitées par l'enseignement des professeurs.

APPENDICE AUX FACULTÉS DES LETTRES.—*École française d'Athènes.*—Une ordonnance du 11 septembre 1846 a créé une école française à Athènes. En voici les dispositions.

Il est institué une école française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques à Athènes. Cette école se compose d'élèves de l'école normale supérieure et des agrégés des classes d'humanités, d'histoire ou de philosophie. Elle est placée sous la direction d'un professeur de Faculté ou d'un membre de l'école française d'Athènes y passent deux années ; ils peuvent y rester une troisième année par décision spéciale du ministre de l'instruction publique. Pendant toute la durée de leur séjour, ils jouissent des traitements du professorat dont ils étaient revêtus à leur départ. Le programme des cours d'études et des travaux de l'école française d'Athènes est arrêté par le ministre, en conseil de l'instruction publique. Il ne peut être modifié que dans la même forme. Il est révisé tous les ans en conseil. L'école française d'Athènes peut ouvrir, avec l'autorisation du gouvernement grec, des cours publics et gratuits de langue et de littérature françaises et latines, et ses membres peuvent, sous la même autorisation, professer dans l'Université et dans les écoles grecques, tous les cours compatibles avec leurs études. Ils sont institués en commission des lettres pour conférer le baccalauréat ès lettres aux élèves des écoles françaises et latines de l'Orient, qui ont reçu ou qui recevraient le plein exercice de l'Université de France. Le directeur de l'école française transmet tous les trois mois au ministre un rapport sur l'état des études et sur les travaux. La mission du directeur est de trois années. Elle peut être prolongée à cinq ans par une décision spéciale du ministre. L'école française est placée sous la surveillance et l'autorité du plénipotentiaire français près le gouvernement grec. Ce ministre peut toujours mettre un terme au séjour de ceux des membres de l'école dont le travail ou la conduite ne répondraient pas à la pensée de l'institution. L'école française d'Athènes peut recevoir, par décision ministérielle, tous les développements nécessaires aux progrès des lettres ou des arts, et à l'étude des monuments. Les dépenses résultant de la création de l'école française d'Athènes sont imputées sur les chapitres XXVI et XXVII du budget du ministère de l'instruction publique, *Missions scientifiques et encouragements aux lettres.* (O. 11 septembre 1846.)

IV. *FACULTÉS DES SCIENCES.*—Chaque Faculté des sciences se compose au moins d'un professeur de mathématiques, d'un professeur de physique et de chimie théorique et expérimentale et d'un professeur des diverses parties de l'histoire naturelle.

Dans certaines Académies, ces trois enseignements peuvent être divisés, si la nécessité en est reconnue. Des agrégés peuvent aussi être institués près des Facultés des sciences; les conditions et les effets de l'agrégation sont les mêmes que ceux que nous avons indiqués ci-dessus pour les Facultés des lettres. Les divers grades décernés par les Facultés des sciences sont, comme ceux que décernent les Facultés des lettres, le baccalauréat, la licence et le doctorat. Les conditions d'obtention de ces différents grades sont réglées par le décret du 17 mars 1803 et le statut du 16 février 1810. Les aspirants au baccalauréat sont admis à des épreuves différentes, suivant qu'ils se proposent d'enseigner les sciences mathématiques ou de se livrer aux sciences naturelles et à la médecine (Arr. min. 20 novembre 1809). L'agrégation a lieu par la voie des concours dont les conditions et les formes sont déterminées par un arrêté ministériel du 7 avril 1840.

V. FACULTÉS DE DROIT. — § 1^{er}. *Haute commission des études de droit.* — Il existe en France neuf Facultés de droit. Une haute commission réorganisée par une ordonnance du 20 février 1843 préside à leurs études. Le rapport au roi qui précède l'ordonnance de réorganisation fait connaître ainsi qu'il suit les services que cette commission avait déjà rendus : «... Les inspections accomplies au sein des écoles de droit par les membres mêmes de la haute commission, le rétablissement des inspections éclatantes et officieuses; la création d'un vaste système de prix dans les Facultés, la constitution des cours libres, d'autres mesures qui ont passé dans les règlements et fortifié les études, sont autant de témoignages de l'efficacité de cette institution. »

§ 2. *Personnel des Facultés.* — Le personnel des Facultés se compose de professeurs titulaires et d'un certain nombre de suppléants. Ces suppléants sont chargés de remplacer les professeurs en cas d'empêchement et de prendre part aux examens. Ils peuvent aussi ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire.

§ 3. *Mode de son institution.* — Les chaires vacantes et les places de professeurs suppléants sont pourvues par la voie de concours public. Nul ne peut être admis au concours qu'aux conditions suivantes : 1^o d'être Français ; 2^o de jouir des droits civils ; 3^o de représenter un diplôme de docteur en droit obtenu devant l'une des Facultés de la république ; 4^o d'être âgé de trente ans accomplis, s'il concourt pour une chaire de professeur, de vingt-cinq ans seulement, s'il concourt pour une place de suppléant. Il est loisible au ministre d'accorder des dispenses d'âge dans les formes prescrites par l'article 11 du statut du 31 octobre 1809. Le concours s'ouvre, soit devant la Faculté même où la place est vacante, soit devant toute autre qu'il plaît au ministre de choisir (Stat. 31 octobre 1809). Le jury se compose de professeurs titulaires de la Faculté devant laquelle le concours est ouvert et des juges adjoints que le ministre doit choisir parmi les autres professeurs titulaires des autres Facultés du même ordre, les magistrats des cours souveraines et les docteurs en droit. Pour l'appréciation du mérite des concurrents, le jury doit tenir compte des épreuves du concours et aussi des titres antérieurs qui peuvent résulter des ouvrages et des travaux scientifiques de chaque candidat. Toute personne qui a pris part au concours peut se pourvoir contre ses résultats ; mais seulement pour violation des

formes prescrites. Les réclamations sont adressées au ministre dans un bref délai et jugées en conseil de l'instruction publique. L'institution nécessaire aux candidats désignés par le jury ne peut être donnée par le ministre qu'après l'expiration de ce délai ou après le rejet des réclamations, s'il en est intervenu.

§ 4. *Objet et durée de l'enseignement.* — Les objets de l'enseignement dans la Faculté de droit de Paris sont : introduction générale à l'étude du droit ; droit romain (*Institutes et Pandectes*) ; Code civil : français ; législation criminelle et Code de procédure civile et criminelle ; législation pénale comparée ; Code de commerce ; droit administratif ; histoire du droit ; droit des gens ; droit constitutionnel Français. Dans les huit autres Facultés, l'enseignement comprend : le droit romain ; le Code civil ; le Code de procédure et la législation criminelle ; le Code de commerce ; le droit administratif. Il y a, en outre, une chaire du droit des gens à la Faculté de Strasbourg. L'enseignement est réparti entre quatre années d'études. Dans la Faculté de Paris seulement, il existe des cours pour la quatrième année destinée aux aspirants au doctorat. Ces cours sont : histoire du droit, droit des gens, droit constitutionnel français.

§ 5. *Grades que ces Facultés confèrent.* — Les différents grades conférés sont : 1^o celui de bachelier obtenu après deux années d'études ; celui de licencié, après trois ans ; celui de docteur, après quatre ans. Les étudiants, qui désirent n'obtenir qu'un certificat de capacité, peuvent ne suivre que les cours de procédure civile, de droit criminel et de Code civil (deuxième année). Pour être admis à la Faculté, ils ne sont pas tenus de produire leur diplôme de bachelier en lettres ; mais s'ils veulent par la suite se prévaloir, pour l'obtention d'un des grades conférés par la Faculté, de l'année d'études qu'ils ont faite sans être bacheliers en lettres, ils doivent se pourvoir dudit grade de bachelier. Tout étudiant doit soutenir ses examens devant la Faculté dont il a suivi les cours. Nul ne peut être examiné dans une autre Faculté sans une autorisation du ministre accordée en conseil de l'instruction publique après avis du recteur.

VI. FACULTÉS DE MÉDECINE. — § 1^{er}. *Commission des études médicales.* — Une ordonnance du 13 novembre 1843 a créé une haute commission des études médicales. Le but et l'organisation de cette commission sont indiqués dans l'extrait suivant du rapport au roi : «... Je demande à votre majesté de me donner l'assistance d'une haute commission des études médicales, dont la pensée, soumise au conseil de l'Université, avant d'être produite dans le conseil même de votre majesté, sera tout à la fois une garantie de progrès et de maturité. Cette commission, dont le ministre se réserve de partager autant que possible tous les travaux, aurait pour président, en l'absence du ministre, le conseiller de l'Université, doyen de la Faculté. L'inspecteur général des écoles de médecine tiendrait la plume, avec assistants pour préparer son travail... »

§ 2. *Nombre, circonscription et enseignement des Facultés.* — Il y a trois Facultés de médecine établies à Paris, à Montpellier et à Strasbourg. Les départements sont répartis en arrondissements de Facultés. L'arrondissement de la Faculté de Paris comprend vingt-neuf départements ; celui de la Faculté de Montpellier, trente-sept ; celui de la Faculté de Strasbourg, dix-sept (R. 18 avril 1841). Chacune de ces trois Facultés renferme des chaires de chimie médicale, botanique médicale,

matière médicale et thérapeutique, anatomie, physiologie, pathologie interne et externe, clinique interne et externe, accouchements, médecine légale et hygiène. On trouve de plus à la Faculté de Paris des cours de physique médicale, d'anatomie pathologique, de pathologie et de thérapeutique générales, d'opérations et appareils, de clinique, d'accouchements; de ces cours, les uns sont professés à Montpellier, les autres à Strasbourg.

§ 3. *Mode d'institution des professeurs.* — Il est pourvu à chacune de ces chaires par la voie de concours publics dont sont juges les professeurs de la Faculté et des membres adjoints choisis, soit dans l'Académie de médecine, soit dans la Faculté des sciences, suivant la nature de la chaire mise au concours. C'est par le même moyen que se recrutent les agrégés de la Faculté investis du droit de participer aux examens, d'ouvrir des cours gratuits complémentaires. (O. 22 mars 1840.)

§ 4. *Condition d'admission et grades.* — Nul ne peut être admis à suivre les cours des Facultés de médecine, s'il ne dépose au secrétariat de la Faculté un diplôme de bachelier ès lettres ou le certificat d'admission pour l'obtenir. Les cours de la faculté de médecine se divisent en quatre années, à chacune desquelles correspond une épreuve scientifique. On n'est admis à subir le premier des cinq examens nécessaires et à prendre la cinquième inscription qu'après avoir produit le diplôme de bachelier ès sciences. (O. 9 août 1836.)

La thèse qui doit être soutenue outre les examens consiste en une série de questions rédigées par le conseil de l'instruction publique lui-même. Après l'avoir subie, on parvient aux deux seuls grades que la Faculté confère, celui de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie, à la condition toutefois que, durant une année au moins, on aura suivi, soit en qualité d'externe, soit comme simple élève en médecine, le service d'un hôpital. (O. 3 octobre 1841.)

APPENDICE AUX FACULTÉS DE MÉDECINE. — Art. 1^{er}. *Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.* — Les trois Facultés de médecine ont seules le droit de conférer le titre de docteur. Mais, afin de vulgariser les connaissances médicales, un arrêté du gouvernement du 20 prairial an xi, et plus tard des ordonnances des 18 mai 1820, 13 octobre 1840 et 12 mars 1841 ont créé des écoles secondaires de médecine, ou autrement dit des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Il en existe aujourd'hui dix-huit dans la France entière.

§ 1^{er}. *Enseignement.* — Les objets d'enseignement dans ces écoles sont : 1^o chimie et pharmacie ; 2^o histoire naturelle médicale et matière médicale ; 3^o anatomie et physiologie ; 4^o clinique interne et pathologie interne ; 5^o clinique externe et pathologie externe ; 6^o accouchements, maladies des femmes et des enfants.

§ 2. *Mode d'institution des professeurs.* — Les professeurs titulaires et adjoints sont nommés par le ministre sur deux listes de candidats présentées l'une par l'école où la chaire est vacante, l'autre par celle des trois Facultés de médecine dans l'arrondissement de laquelle l'école est placée.

§ 3. *Conditions d'admission.* — Pour être admis à une école préparatoire, il suffit, 1^o d'avoir seize ans accomplis ; 2^o de produire un certificat d'études universitaires ou domestiques constatant qu'on a suivi des cours de langues anciennes au moins jus-

qu'à la troisième inclusivement ; ledit certificat visé par le recteur qui fait subir, s'il y a lieu, au postulant un examen spécial.

§ 4. *Rapport de ces écoles avec les Facultés de médecine.* — Les élèves des écoles préparatoires peuvent faire compter huit inscriptions prises pendant deux années dans ces écoles pour toute leur valeur dans l'une des Facultés de médecine. Les autres inscriptions ne sont comptées que pour le tiers de leur valeur. Les élèves en pharmacie sont admis à faire compter deux ans d'étude dans une école préparatoire pour deux années de stage dans une officine. (O. 15 octobre 1840.)

§ 5. *Leur caractère purement communal.* — Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ne sont que des établissements communaux. C'est aux villes où elles sont ouvertes qu'incombe l'obligation de pourvoir à toutes les dépenses, soit du personnel, soit du matériel de ces écoles. Les subventions votées par les hospices et les conseils généraux pour l'entretien des écoles viennent en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes. Par contre, le produit des inscriptions prises dans chaque école est versé dans la caisse, soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes affectées par les conseils municipaux, départementaux ou des hospices à l'entretien de l'établissement. Les retenues exercées pour le fonds de retraite sur le traitement des professeurs titulaires et adjoints des écoles préparatoires sont versées, sous la responsabilité du directeur de chaque école, à la caisse du receveur des finances au compte de la caisse de retraite établie par l'ordonnance du 23 juin 1825 pour les principaux et régents des collèges communaux.

§ 6. *Leur administration.* — L'administration de chacune des écoles est confiée à un directeur choisi par le ministre de l'instruction publique parmi les professeurs en exercice. Ce directeur présente chaque année des comptes que vérifie une commission composée du maire de la ville président, et de quatre membres dont un est désigné par le conseil municipal, un autre par le conseil général et deux par la commission des hospices. Le budget annuel de chaque école est arrêté en conseil de l'instruction publique.

Art. 2. *Écoles de pharmacie.* — § 1^{er}. *Origine et enseignement des écoles.* — Comme les écoles préparatoires dont nous venons de traiter, elles forment un appendice des trois Facultés de médecine. Elles ont été créées par une loi du 11 avril 1805 dans les mêmes villes que ces Facultés. Les objets de leur enseignement spécial font partie de l'enseignement général que donnent les grandes écoles. Une ordonnance du 27 septembre 1840 les incorpore à l'Université et les soumet à son régime. En conséquence, leurs recettes et leurs dépenses sont depuis le 1^{er} janvier 1842 portées au budget général de l'État.

§ 2. *Personnel.* — L'école de pharmacie de Paris est composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints. Les deux autres ont trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints. Chaque école renferme de plus des agrégés dont les droits sont déterminés par les ordonnances des 22, 24 et 28 mars et 10 avril 1840. Les agrégés sont nommés au concours. Les professeurs titulaires et adjoints, au contraire, sont choisis par le ministre sur trois listes de présentation, dont l'une est dressée par l'école de pharmacie, la se-

conde par la Faculté de médecine du ressort, la troisième par l'Académie des sciences. Aucune condition de capacité n'est requise pour être admis à une des écoles de pharmacie.

§ 5. *Double mission.* — Les écoles de pharmacie, outre leur mission d'enseignement, sont encore chargées d'examiner et de recevoir pour tout le territoire français les élèves qui se destinent à l'art pharmaceutique. Depuis le 1^{er} janvier 1844 tout candidat au premier examen de pharmacie doit justifier du diplôme de bachelier ès lettres. Chaque année après un concours public un certain nombre d'élèves sont admis à l'école pratique, laboratoire où ils sont exercés aux manipulations et aux analyses chimiques.

§ 4. *Administration.* — L'administration des écoles de pharmacie est confiée à un conseil composé du directeur ou vice-directeur, du secrétaire agent comptable, lorsqu'il est en même temps professeur, et, dans le cas contraire, d'un professeur titulaire désigné chaque année en assemblée générale, puis à Paris seulement d'un troisième membre également choisi parmi les professeurs titulaires.

Art. 3. *DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX OFFICIERS DE SANTÉ ET AUX CHIRURGIENS MILITAIRES.* — § 1^{er}. *Officiers de santé.* — Pour être admis à subir les examens d'officier de santé, il faut avoir étudié six ans sous des docteurs ou cinq dans un hospice ou quatre dans une école secondaire ou trois dans une Faculté. Le diplôme de bachelier ès lettres n'est indispensable que si les candidats prennent inscription dans une Faculté. Après trois examens ils sont reçus par des jurys médicaux et ne peuvent s'établir que dans les départements où ils ont été examinés.

§ 2. *Chirurgiens militaires.* — Les élèves des Facultés de médecine qui ont subi d'une manière satisfaisante l'un des deux premiers examens sont autorisés à participer au concours ouvert pour l'admission des chirurgiens élèves dans les hôpitaux militaires et à l'hôpital de perfectionnement de Paris. (O. 12 août 1836, 6 février 1839 et 17 décembre 1840). Ils obtiennent la concession gratuite des inscriptions nécessaires, soit au doctorat devant une Faculté de médecine, soit au titre de pharmacien, sous la condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire. S'ils en sortent, ils deviennent débiteurs envers le trésor public du prix desdites inscriptions.

Université.

Tous les établissements d'instruction que nous avons indiqués jusqu'ici se rattachent à un corps unique qui se nomme l'Université. « L'Université, disait Royer-Collard en 1817, a le monopole de l'instruction, à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice, l'armée celui de la force publique. L'Université n'est autre chose que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique, aux collèges des villes comme à ceux de l'Etat, aux institutions particulières comme aux collèges, aux écoles de campagne comme aux Facultés. »

Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement sans avoir reçu de l'Université, soit un diplôme, soit un brevet de capacité, ou sans avoir été, du moins, spécialement autorisé par elle. Néanmoins, l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et des évêques; ces établissements sont

seulement tenus de se conformer aux règlements (Décr. 17 mars 1808). Nous verrons aussi qu'il est certaines autres écoles particulières placées en dehors du régime de l'Université.

L'Université se subdivise en autant d'Académies qu'il y a de cours d'appel. (*Ibid.*)

Grand maître. — La direction suprême de l'Université appartient au ministre de l'instruction publique en qualité de grand maître. C'est lui qui fait toutes les promotions dans le corps enseignant (O. 1^{er} juin 1822). Il confère seul les grades universitaires. Il se fait rendre compte des recettes et des dépenses des établissements d'instruction. Il fait fermer les institutions et pensions où il a été reconnu des abus graves (Décr. 17 mars 1808). Il a le droit d'infliger aux membres de l'Université certaines peines disciplinaires.

Conseil de l'instruction publique. — Près du ministre se trouve le conseil de l'instruction publique, autrefois nommé par le décret de 1808 conseil de l'Université. Depuis l'ordonnance du 7 décembre 1843, il se compose de trente membres choisis parmi les fonctionnaires les plus recommandables de l'Université. Dix de ces membres sont *conseillers à vie* ou *conseillers titulaires*; les autres, sous le nom de *conseillers ordinaires*, sont renouvelés chaque année. Le grand maître est président de droit du conseil. Le vice-président est en même temps chancelier de l'Université, et, à ce titre, il conserve les archives et le sceau universitaire. Un autre conseiller exerce les fonctions de trésorier, et, comme tel, est chargé de l'instruction ou des rapports qui concernent les recettes et les dépenses générales (Décr. 17 mars 1808; O. 7 décembre 1843). Conformément à l'article 75 de ce décret, le conseil de l'Université se répartit entre les cinq sections suivantes: 1^o état et perfectionnement des études; 2^o administration et police des écoles; 3^o comptabilité; 4^o contentieux; 5^o affaires du sceau.

Le conseil discute et arrête, sur la proposition du grand maître, tous les projets de règlements et de statuts qui peuvent être faits pour les écoles des divers degrés (Décr. 17 mars 1808, art. 76 et 100). En vertu du pouvoir administratif qu'il exerce sur les établissements d'instruction, il statue sur toutes les questions relatives à leur police, à leur comptabilité et à leur administration générale. Il arrête leur budget (*Ibid.*, art. 77). Il détermine les ouvrages qui doivent servir à l'enseignement des collèges. Il donne son avis au grand maître sur toutes les réformes qu'il est utile d'introduire dans l'instruction publique (*Ibid.*, art. 83, 103, 106 et 113). Enfin, il juge les plaintes des supérieurs et les réclamations des fonctionnaires subalternes. Il est des peines disciplinaires qu'il a seul le droit d'appliquer (*Ibid.*, art. 47 et 79), sauf, dans certains cas, recours au conseil d'Etat (Décr. 13 novembre 1811). Le conseil a quatre espèces d'attributions différentes: un pouvoir réglementaire, un pouvoir administratif, des fonctions consultatives et une autorité judiciaire.

Inspecteurs généraux. — Les inspecteurs généraux de l'Université sont choisis par le grand maître parmi les *officiers* de l'Université. Ils sont partagés en cinq ordres, comme les Facultés. Leur mission est de surveiller les études, l'administration et la comptabilité des Académies (Décr. 17 mars 1808). Un inspecteur général est attaché à l'Académie de Paris particulièrement pour ce qui concerne l'administration, et est subordonné à la direction immédiate du ministre. (O. 27 février 1821.)

Recteurs d'Académies. — Chaque Académie est gouvernée par un recteur sous les ordres immédiats

du grand maître qui le nomme pour cinq ans et le choisit parmi les officiers des Académies. Sa mission consiste à transmettre aux établissements de son ressort les ordres du ministre et à en surveiller l'exécution. Tous les établissements d'instruction publique correspondent avec le grand maître par l'intermédiaire du recteur, sauf certains cas particuliers. C'est à lui que le doyen de chaque Faculté en transmet le budget, pour qu'il soit examiné par le conseil académique et adressé au ministre avec l'avis de ce conseil.

Inspecteurs des Académies.—Il y a dans chaque Académie un ou deux inspecteurs particuliers, qui sont chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de leur arrondissement, spécialement des collèges, des institutions, des pensions et des écoles primaires. Ils sont nommés par le grand maître, sur la proposition des recteurs. Nul ne peut être nommé inspecteur d'Académie, s'il n'a été reçu agrégé à la suite d'un des concours établis pour l'enseignement des lycées. (O. 29 septembre 1832.)

Des conseils académiques.—Il est établi, au chef-lieu de chaque Académie, un conseil composé de dix membres, non compris le recteur qui le préside et les inspecteurs d'Académie. Un membre supplémentaire soit directeur d'école normale, soit inspecteur primaire, représente dans ce conseil le service de l'instruction primaire. (Décr. 17 mars 1808, et O. 7 décembre 1843.)

Sont choisis par le grand maître, parmi les officiers et fonctionnaires de l'Académie, les membres du conseil.

Il est traité dans les conseils académiques, 1^o de l'état des écoles de leurs arrondissements respectifs; 2^o des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique ou dans leur enseignement et des moyens d'y remédier; 3^o des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général ou aux membres de l'Université résidants dans leurs arrondissements; 4^o des délits qui auraient pu être commis par ces membres; 5^o de l'examen des comptes des collèges situés dans leurs arrondissements. A Paris, le conseil de l'Université remplit les fonctions du conseil académique. (Décr. 17 mars 1808, art. 83.)

De la surveillance administrative sur les établissements dirigés par l'Université.—Il n'est point dérogé au droit qu'ont les préfets et au devoir qui leur est imposé de surveiller les établissements d'instruction, placés dans leurs départements respectifs. Ils s'attachent spécialement à examiner si les dispositions des lois et règlements sur le régime de ces établissements sont exactement observés; si les mœurs et la santé des élèves sont convenablement soignées. Ils visitent, en conséquence, de temps à autre, les collèges, institutions et pensions de leurs départements. Ils peuvent déléguer les sous-préfets pour les visites des collèges placés hors du chef-lieu. Ils ne peuvent rien changer à l'ordre administratif des collèges, ni rien prescrire; mais ils sont tenus d'adresser au ministre grand maître les informations qu'ils ont recueillies, en les accompagnant de leurs observations. (Décr. 15 novembre 1811.)

Etablissements d'instruction publique non soumis au régime universitaire.

I. ÉTABLISSEMENTS PLACÉS SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

II. ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

III. ÉCOLE PLACÉE SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DES FINANCES.

IV. ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

V. ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

VI. ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE LA GUERRE.

VII. ÉCOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE LA MARINE.

I. ÉTABLISSEMENTS PLACÉS SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.—§ 1^{er}. *Collège de France.*—Le collège de France est un établissement d'instruction, pour ainsi dire, encyclopédique, destiné à l'enseignement des sciences, des littératures anciennes et modernes, de la législation et même de la médecine. Il ne confère aucun grade et sa dénomination ne doit point faire croire qu'il renferme des pensionnaires. Il est administré par l'un des professeurs qui prend le titre d'administrateur. Lorsqu'une chaire est vacante, les professeurs présentent un candidat qui est nommé par le pouvoir exécutif, sur la présentation du ministre. L'autorité se réserve de nommer librement aux chaires nouvellement créées.

§ 2. *Muséum d'histoire naturelle.*—Le nom même de l'établissement indique la nature de l'enseignement qui y est donné. Les professeurs en sont eux-mêmes les administrateurs. L'autorité nomme librement aux chaires de création nouvelle, mais la nomination aux chaires vacantes n'est faite par le ministre que sur deux listes de présentation dressées l'une par les professeurs du muséum, l'autre par la section de l'Académie des sciences correspondante à la chaire qui est à remplir.

§ 3. *Bureau des longitudes.*—Il a dans ses attributions l'observatoire de Paris et celui de Marseille. Sa mission est de rédiger la connaissance des mouvements célestes à l'usage des astronomes et des navigateurs. Il est administré par ses membres eux-mêmes. Il ne s'y fait qu'un cours, celui d'astronomie.

§ 4. *Cours d'archéologie.*—Ce cours, créé en 1793, a pour but de faire connaître les monuments historiques de l'antiquité. Il se fait à la bibliothèque nationale.

§ 5. *Ecole spéciale des langues orientales vivantes.*—Elle est administrée par un président choisi pour cinq ans parmi les professeurs de l'école. Les professeurs sont nommés par le pouvoir exécutif. Depuis 1842, ils ne peuvent être choisis parmi les *gradués pour les langues orientales*. Ce titre est le plus élevé de ceux que l'école confère. C'est parmi les élèves de cette école que le ministre des affaires étrangères choisit les élèves-drogmans.

§ 6. *Ecole des chartes.*—Elle est destinée à former des élèves en diplomatique et en paléographie. Le cours d'études y dure trois années et est gratuit. Les élèves qui ont obtenu le diplôme d'archiviste paléographe ont droit : 1^o aux fonctions de répétiteurs et de professeurs de l'école; 2^o à celles d'auxiliaires pour les travaux de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; 3^o à celles d'archivistes des départements ou d'employés des bibliothèques publiques dans la proportion d'une place sur trois vacantes. (O. 5 janvier et 31 décembre 1846.)

L'école est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement qui règle les études et fait subir les examens.

H. — ECOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — § 1^{er}. *Ecole spéciale des beaux-arts*. — Cette école est consacrée à l'enseignement de la peinture, de la sculpture et de l'architecture. Les nationaux et les étrangers âgés de moins de 50 ans y peuvent être admis. Pour prendre part au concours d'admission, il suffit d'être présenté par un maître connu. L'école n'admet point de pensionnaires.

L'enseignement y est gratuit. De grands concours annuels attribuent aux élèves, qui en remportent les prix, le droit d'être entretenus, durant cinq années, aux frais de l'Etat à l'Académie de France à Rome qui est comme le complément de l'école des beaux-arts de Paris.

La nomination des professeurs et celle du secrétaire perpétuel de l'école se font en assemblée générale des professeurs et sont confirmées par le ministre. (O. 4 août 1819.)

L'administration de l'école est confiée à un conseil de cinq professeurs.

Il existe à Lyon une école des beaux-arts, fondée sur des bases à peu près semblables.

§ 2. *Conservatoire de musique et de déclamation*. — Cet établissement est destiné à la conservation et à la propagation de l'art musical et de la déclamation dans toutes ses parties. Il reçoit des élèves des deux sexes, à la condition qu'ils aient dix ans au moins et vingt au plus. L'enseignement y est gratuit.

Le conservatoire est administré par un directeur, sous l'autorité du ministre et sous la surveillance de la commission spéciale des théâtres nationaux. Deux comités spéciaux nommés par le ministre, celui des études musicales et celui des études dramatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne : 1^o des examens; 2^o de la proposition de toutes les mesures qui leur paraissent utiles à l'enseignement. Ce sont eux qui règlent l'ordre de l'enseignement et composent le jury qui décerne les prix annuels.

Au conservatoire de musique est annexé un pensionnat de dix élèves hommes spécialement destinés aux études vocales. Les aspirants au pensionnat n'y sont admis qu'à la suite d'un double examen et sur l'avis du comité des études musicales.

Ils doivent être âgés de moins de vingt ans, sauf exceptions autorisées par le ministre en faveur des aspirants qui font concevoir de grandes espérances. Ils contractent avec le directeur l'engagement de rester au conservatoire jusqu'à l'achèvement de leurs études, de débiter sur un théâtre national et de ne s'engager sur aucun des autres théâtres. Le ministre seul peut les relever de leur engagement.

III. ECOLE PLACÉE SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DES FINANCES. — *Ecole forestière de Nancy*. — Dans cette école sont enseignées toutes les connaissances qui ont un rapport spécial avec les bois et forêts. (O. 26 août 1824.) Le nombre des élèves à y admettre est fixé, chaque année, par le ministre, en raison des besoins de l'administration des forêts. Les élèves de l'école polytechnique jugés admissibles, mais non placés, peuvent être reçus à l'école forestière. Une des conditions d'admission qu'il possède la preuve à faire par chaque candidat qu'il possède un revenu annuel de 1,200 francs, ou, à défaut de ce revenu, l'obligation de ses parents à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école et une pension de 400 fr. à la sortie jusqu'à l'époque à laquelle il sera employé comme garde général en activité. Les élèves qui, après les deux années requises d'études, satisfont à un examen de sortie, sont nommés aux pre-

mières places de garde général vacantes. (O. 11 décembre 1824, 30 octobre 1832 et 15 décembre 1841.)

IV. ECOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. —

§ 1^{er}. *Institution agronomique de Grignon (Seine-et-Oise)*. Cette école a été fondée en 1831, dans le but de donner aux jeunes gens qui se destinent à l'agriculture une instruction tout à la fois théorique et pratique. Deux classes d'élèves sont admises à l'école : des élèves libres, âgés au moins de vingt ans, et des élèves internes, âgés au moins de quinze ans. Les premiers sont dispensés du règlement intérieur d'ordre auquel les seconds sont soumis pour leur conduite et l'emploi de leur temps. Après avoir suivi avec assiduité tous les cours de l'école, ils obtiennent le titre d'élèves de l'institution agronomique de Grignon. Mais le vice de l'établissement est que pour y entrer et pour en sortir aucun examen n'est exigé.

§ 2. *Ecole des haras*. — Nul ne peut être nommé officier des haras s'il n'a suivi, durant un certain temps, les cours de l'école des haras, établie au haras du Pin (Orne), et si, à la suite de ces cours, il n'a obtenu un diplôme d'aptitude. (O. 24 octobre 1840.) L'école est placée sous les ordres du directeur des haras, du Pin; le nombre des élèves ne peut excéder vingt.

§ 3. *Ecoles vétérinaires*. — Ces écoles sont situées à Alfort près Paris, à Lyon et à Toulouse. Les élèves qui justifient de quatre années d'études à l'une de ces écoles, et qui sont reconnus par le jury en état d'exercer la médecine hippiatrice, obtiennent un diplôme de vétérinaire nécessaire pour pratiquer. (O. 1^{er} septembre 1823.) L'école est administrée par un de ses professeurs.

§ 4. *Ecoles d'arts et métiers (Angers et Châlons)*. — Le but de ces écoles, déterminé par une ordonnance du 25 septembre 1833, est de former des chefs d'ateliers et des ouvriers instruits et habiles. L'instruction y est à la fois théorique et pratique. L'enseignement pratique se donne dans quatre ateliers de nature différente. Une des conditions d'admission est que le candidat sache lire et écrire, et possède les quatre premières règles de l'arithmétique.

L'Etat accorde, pour être partagées entre ces deux écoles, cent cinquante bourses entières, cent cinquante demi-bourses et de plus 75 bons de dégrèvement d'un quart de pension. — Les élèves pauvres et recommandables par leur travail et leur conduite sont placés dans les arsenaux ou dans les manufactures nationales aux frais de l'Etat durant une année. (O. 23 septembre 1832.)

§ 5. *Conservatoire des arts et métiers (à Paris)*. (Voy. ce mot.)

V. ECOLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — § 1^{er}. *Ecole des ponts et chaussées*. — Cette école est placée sous la surveillance et l'administration du directeur général des ponts et chaussées. Le directeur de l'école, trois professeurs et deux inspecteurs généraux forment un conseil au sein duquel se traitent toutes les affaires relatives à la discipline, à l'administration et à l'enseignement.

La loi du 30 vendémiaire an iv fixe à 60 le nombre des élèves de l'école polytechnique qui peuvent être admis à l'école des ponts et chaussées. Outre

tion, de l'hippiatrique, de la maréchalerie et des manœuvres à cheval : 1^o ceux des jeunes officiers sortant de l'école spéciale militaire qui sont désignés pour la cavalerie; 2^o les officiers des troupes à cheval qui sont désignés pour concourir aux emplois de sous-officiers instructeurs; 3^o enfin, des enrôlés volontaires ou des militaires détachés de leurs corps ou destinés aux emplois de brigadiers, maréchaux-ferrants et trompettes. L'école est commandée par un général de brigade. L'administration, l'instruction et la discipline sont contrôlées par trois conseils, savoir : un conseil d'administration, un conseil d'instruction et un conseil de discipline.

§ 3. *Ecoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie.* — En vertu de règlements des 24 juin 1792 et 15 mai 1818, notamment en conformité de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, article 47, il existe dans plusieurs régiments d'infanterie et de cavalerie des cours élémentaires divisés en deux degrés et qui sont, pour ainsi dire, les écoles primaires de l'armée. Un règlement du 28 décembre 1833 et une instruction ministérielle du 10 février 1837 ont développé cette institution; mais il est encore à regretter qu'elle ne soit ni soumise partout à une organisation uniforme, ni obligatoire pour tous les soldats.

VII. *ECOLLES PLACÉES SOUS LA DIRECTION DU MINISTRE DE LA MARINE.* — § 1^{er}. *Ecole navale en rade de Brest.* — Le nombre des élèves admis chaque année varie suivant les besoins du service. Le maximum de l'âge d'admission est fixé à seize ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours; cette condition est de rigueur, et il n'est accordé aucune dispense d'âge. Les connaissances exigées de tout candidat à l'école sont en général des connaissances mathématiques; pourtant le prospectus arrêté le 1^{er} avril 1838 par le ministre de la marine prescrit aussi certaines notions littéraires, et il dispose expressément que la faiblesse des candidats sur ce point sera une cause d'exclusion alors même qu'ils auraient satisfait à l'examen de mathématiques. La durée du cours complet d'instruction à l'école navale est de deux ans. Les élèves sont partagés en deux divisions, dont la seconde comprend les nouveaux venus, la première se compose des élèves qui ont subi les examens de la seconde division, et pourront devenir à la fin de l'année scolaire élèves de l'Etat. L'école est gouvernée par un capitaine de vaisseau. — *Voy.* sur cette école, ordonnance 1^{er} novembre 1832, 24 avril 1831, 4 mai 1833; loi du 2 avril 1832, et prospectus ministériel déjà cité du 1^{er} avril 1838.

§ 2. *Ecoles d'hydrographie.* — Ces écoles, dont l'institution remonte à Colbert, ont pour objet de répandre gratuitement l'enseignement des sciences nautiques. Il en existe dans les principaux ports militaires et marchands du royaume. L'enseignement est le même pour toutes les écoles; il est surveillé dans chaque arrondissement par le commandant de la marine. Nul n'est admis à ces écoles qu'à l'âge de treize ans au moins. Les candidats qui ont satisfait à des examens théoriques et pratiques peuvent obtenir du ministre des brevets de capitaine au long cours ou de maître au petit cabotage. Nul ne peut être admis au commandement des navires de commerce, s'il n'a été reçu aux examens généraux. (O. 7 août 1823 et 29 février 1836.)

§ 3. *Ecole d'application du génie maritime au port de Lorient.* — Cette école a pour but de for-

mer des ingénieurs chargés de diriger la construction des vaisseaux de la marine nationale et les travaux relatifs à ce service. Les élèves de cette école sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui ont été déclarés admissibles sans les services publics et suivant l'ordre établi dans ladite école pour les examens de sortie. Le nombre des élèves est déterminé chaque année par le ministre, suivant les besoins du service. Ils suivent, durant deux années, sous la direction d'un officier du génie maritime nommé par le ministre, un cours complet d'application. Ce temps expiré, ceux d'entre eux qui sont déclarés admissibles au service des ports par la commission d'examen sont nommés immédiatement sous-ingénieurs de troisième classe. (O. 2 mars 1838.)

§ 4. *Ecoles d'artillerie de marine.* — Ces écoles sont établies à Brest, à Toulon et à Lorient. Les deux premières, destinées à former au service de l'artillerie les officiers et marins de la flotte, sont dirigées par le major de la division des équipages de ligne de l'arrondissement, sous les ordres du commandant de cette division et du major général. L'école de Lorient, spécialement affectée à l'arme de l'artillerie de marine, est dirigée par le lieutenant colonel du régiment d'artillerie, sous l'autorité du colonel. Les trois écoles sont régies par les ordonnances des 14 juin 1837 et 30 avril 1844.

§ 5. *Ecole de pyrotechnie.* — Etablie à Toulon, par une ordonnance du 18 décembre 1840, elle centralise l'enseignement de cette branche importante de l'artillerie. Le service et l'administration de l'école ont été l'objet d'un règlement en date du 1^{er} avril 1841.

§ 6. *Ecoles de maistrance.* — Il a été établi, en 1819, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, des écoles spéciales pour l'instruction théorique d'un certain nombre d'ouvriers destinés à la maistrance. Dans chacun de ces ports, l'école de maistrance est placée sous l'autorité du directeur des constructions navales. Un officier du génie maritime, désigné par ce directeur et agréé par le préfet maritime, est particulièrement chargé de surveiller les élèves dans leurs études et de diriger leur instruction. Le nombre total des élèves est de cinquante-deux, dont vingt-quatre à Brest, quatorze à Rochefort, quatorze à Toulon.

Les trois cinquièmes des élèves de chaque école sont pris parmi les charpentiers; les deux autres cinquièmes parmi les ouvriers de toutes les autres professions exercées dans le port. Les élèves sont nommés au concours. L'objet de leurs études est l'instruction mathématique et son application aux différents travaux des ports. La durée des cours est de deux années. Des examens annuels déterminent entre les élèves le rang de sortie de l'école. (O. 1^{er} janvier 1833.)

Etablissements particuliers d'instruction.

Certains établissements particuliers d'instruction, sans avoir le caractère officiel d'établissements publics, ont pris une telle importance et rendu de tels services, en comblant des lacunes regrettables de l'enseignement universitaire, qu'il serait injuste de les passer sous silence dans une nomenclature quelque peu exacte des organes de l'instruction publique en France.

Tels sont :

1^o Pour l'agriculture, l'institut agricole de Ro-

cole et l'école primaire d'agriculture de Grand-Jouan, fondés par le conseil général de la Loire-Inférieure ;

2° Pour le commerce, l'école spéciale de commerce, à Paris, utile à tous les jeunes gens qui se destinent aux professions industrielles, à la carrière des finances, des consulats, de l'administration ;

3° Pour l'industrie, l'école gratuite d'arts et métiers, dite Lamartinière, fondée à Lyon par le major général Martin, et destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts dans leurs rapports avec l'industrie lyonnaise et spécialement avec la fabrication des étoffes de soie. — L'école centrale des arts et manufactures, à Paris, destinée spécialement à former des ingénieurs civils, des directeurs d'usines, des chefs de fabriques et de manufactures. Le *prytanée de Ménars*, près Blois, fondé par M. Joseph de Chimay. Il comprend trois grandes divisions : une institution où se donne l'enseignement complet des lycées ; une école du commerce et de l'agriculture, et une école d'arts et métiers. Il a l'avantage d'assurer aux apprentis les bienfaits de l'instruction primaire et de l'instruction morale, si négligées d'ordinaire dans les instituts professionnels ;

4° Pour la marine, l'école gratuite de novices et de mousses, fondée à Bordeaux par MM. La-porte frères, et que le gouvernement pense actuellement à imiter à Paris.

De ces différentes écoles, les unes sont, sous l'autorité exclusive du fondateur ou du directeur qu'il s'est substitué, les autres, par exemple l'école spéciale du commerce et l'école centrale des arts et manufactures, sont subordonnées à la surveillance et à la protection d'un conseil de perfectionnement composé, en général, des sommités de la science, de l'industrie et du commerce.

Quelques-unes délivrent chaque année, après examen, des diplômes de capacité au moyen desquels les élèves trouvent facilement des emplois avantageux dans la carrière commerciale et industrielle.

INSURRECTION, Voy. ÉMEUTE, SOMBATION.

INTENDANCES ET COMMISSIONS SANITAIRES. Ce sont des assemblées chargées d'exercer la police sanitaire locale sous la surveillance des préfets.

I. COMPOSITION DES INTENDANCES ET DES COMMISSIONS SANITAIRES.

II. FONCTIONS DU PRÉSIDENT SEMAINIER.

III. AGENTS SUBALTERNES MIS AUX ORDRES DES INTENDANCES ET DES COMMISSIONS.

IV. FONCTIONS DES INTENDANCES ET DES COMMISSIONS.

V. RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE

I. COMPOSITION DES INTENDANCES ET COMMISSIONS SANITAIRES. — Les intendances sont composées de huit membres au moins et de douze au plus, nommés par le ministre du commerce ; les commissions, de quatre membres au moins et de huit au plus, nommés par les préfets. (O. 7 août 1822, art. 56.)

Les intendances et les commissions sont renouvelées tous les trois ans par moitié. Leurs délibérations exigent la présence de la moitié plus un de leurs membres et doivent être prises à la majorité absolue des suffrages. Les membres sortants peuvent être réélus. (Art. 57.)

Sont présidents-nés des intendances et des commissions, les maires des villes où elles siègent. Ont le droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances soit des unes soit des autres, lorsqu'ils

sont employés dans leur ressort : 1° le plus élevé en grade d'entre les officiers généraux ou supérieurs attachés à un commandement territorial ; 2° dans les ports militaires, le préfet maritime, les ordonnateurs, le major de la marine, le chef de l'administration de la marine. Le major de la marine peut se faire remplacer par un capitaine d vaisseau qu'il délègue. Le chef d'administration peut se faire remplacer par un commissaire de la marine ; 3° dans les sous-arrondissements maritimes, le chef maritime et le directeur du port ; 4° dans tous les autres ports, l'administrateur de la marine chargé de l'inscription maritime, quel que soit son grade dans le corps de l'administration de la marine ; 5° les directeurs ou, à défaut, les inspecteurs des douanes employés dans ledit ressort. (O. 19 juillet 1832, art. 58.)

II. FONCTIONS DU PRÉSIDENT SEMAINIER. — Les intendances et les commissions ont, outre leur président-né, un président semainier et un vice-président, chargé de remplacer celui-ci en cas d'empêchement, l'un et l'autre renouvelés tous les huit jours et pris, à tour de rôle, sur un tableau dressé tous les six mois par chaque intendance et chaque commission. (Art. 60.)

Le président semainier est chargé de la direction et du détail des affaires pendant sa présidence. Il se tient assidûment à son poste ; il veille au maintien des règlements et assure l'exécution des délibérations ; il fait observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés. Il fait reconnaître l'état sanitaire des provenances, leur donne la libre entrée, s'il y a lieu, ou les retient en séquestration jusqu'à décision de l'assemblée, suivant les circonstances. Il pourvoit, dans les cas urgents, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et convoque immédiatement l'assemblée, qui peut seule prendre des mesures définitives. Il signe, en vertu des délibérations prises, l'ordre de mettre en libre pratique les provenances qui ont terminé leur quarantaine. Il délivre et vise les patentes et bulletins de santé, et y fait apposer avec sa signature celle du secrétaire, et le sceau de l'administration. Il fait tenir, par le secrétaire, note de toutes ses décisions et en rend compte aux séances ordinaires, lesquelles doivent avoir lieu au moins tous les huit jours. (Art. 61.)

III. AGENTS SUBALTERNES MIS SOUS LES ORDRES DES INTENDANCES ET DES COMMISSIONS. — Les intendances et les commissions ont sous leurs ordres, pour le service immédiat qui leur est confié, leurs secrétaires, les officiers de lazaret, les médecins et les interprètes, les agents sanitaires préposés à la surveillance des côtes, et les gardes de santé destinés à être placés à bord des navires, dans les lazarets et autres lieux réservés. (Art. 59.)

IV. FONCTIONS DES INTENDANCES ET DES COMMISSIONS. — L'exercice immédiat de la police sanitaire appartient aux intendances dans l'étendue de la circonscription assignée à leur chef-lieu. Partout ailleurs, il appartient aux commissions sanitaires. Celles de ces commissions qui sont placées dans le rapport d'une intendance agissent sous sa direction immédiate ; les autres agissent sous la direction immédiate des préfets. (Art. 49.)

Les intendances font, en exécution des ordonnances royales, les règlements locaux jugés nécessaires. Ces règlements sont transmis aux préfets et soumis par eux avec leur avis, au ministre du commerce, pour recevoir son approbation. Néanmoins, en cas d'urgence, ils sont provisoirement exécutés sur l'autorisation des préfets. (Art. 50.)

Hors du ressort des intendances, les règlements sont faits par les préfets après avoir consulté les commissions. Ils sont également soumis à l'approbation du ministre et ne sont provisoirement exécutés qu'en cas d'urgence. (Art. 51.)

Les règlements faits par une intendance, qui a plusieurs départements dans son ressort, sont transmis séparément au préfet de chacun de ces départements, et ne peuvent recevoir que par cette voie soit l'autorisation provisoire en cas d'urgence, soit l'approbation du ministre. (Art. 52.)

Les décisions particulières que les intendances ou les commissions appliquent aux provenances doivent exprimer les motifs qui les ont déterminées, être rendues et notifiées sans retard (Art. 53). Les notifications sont faites, si c'est un navire, au capitaine ou patron; si c'est un transport par terre, à l'individu chargé de sa conduite; si c'est un territoire ou un lieu réservé, à celui qui y exerce immédiatement la police; si c'est une maison, à son propriétaire ou à celui qui la représente; si c'est une personne isolée, à elle-même. (Art. 54.)

Les membres des autorités sanitaires exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous les crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exercent concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire (L. 3 mars 1822, art. 17). Ces fonctions sont exercées, dans le ressort de chaque intendance, de chaque commission, par chacun de leurs membres, et, concurremment avec eux, par les capitaines de lazaret et par les agents sanitaires dans les lieux où ils sont employés. Les uns et les autres ne peuvent exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil. (O. 7 août 1822, art. 72.)

Les autorités sanitaires connaissent exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Les expéditions des jugements et autres actes de la procédure sont délivrés sur papier libre et sans frais (L. 3 mars 1822, art. 18). Les jugements sont rendus par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues, le ministère public étant rempli par le capitaine du lazaret ou, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission, et le secrétaire de l'une ou de l'autre faisant les fonctions de greffier (O. 7 août 1822, art. 75). Les citations aux contrevenants et aux témoins sont faites par un simple avertissement écrit du président semainier, conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle (Art. 74). Le contrevenant doit comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir. En cas de non-comparution, si elle n'est pas occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il est jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il est sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle, auquel cas, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoir, il lui en est donné un d'office (Art. 75). Un garde de santé, commissionné à cet effet par le président semainier, est chargé de notifier les citations et les jugements. Sont, au surplus, observés en tout ce qui n'est pas contraire au titre 3 de la loi du 3 mars 1822, les articles 146 à 151, 153 à 163 du Code d'instruction criminelle. (Art. 76.)

Les membres des autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil dans les lieux réservés. Les actes de naissance et de décès sont dressés en présence de deux témoins. Expédition de ces actes est adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où est situé l'établissement, lequel en fait la transcription (L. 5 mars 1822, art. 19). Les fonctions de l'état civil sont remplies par le président semainier assisté du secrétaire. (O. 7 août 1822, art. 77.)

Les membres des autorités sanitaires sont autorisés à recevoir les testaments en se conformant aux dispositions des articles 983, 986, 987 du Code civil. (C. 3 mars 1822, art. 19.)

V. RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE. — Les intendances et les commissions sanitaires, leurs présidents semainiers et vice-présidents ont le droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié. Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers de ports de commerce, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers, et, au besoin, de tous les citoyens. (O. 7 août 1822, art. 63.)
Voy. CORDON SANITAIRE, LAZARET, POLICE SANITAIRE.

INTENDANTS MILITAIRES, Voy. ORGANISATION MILITAIRE.

INTERCALATION. Ce mot désigne ordinairement une insertion coupable faite après coup dans un acte. Intercaler une clause ou une disposition dans un acte ou dans un arrêté, c'est donc y insérer une clause ou une disposition alors qu'il est clos. L'intercalation frauduleuse constitue le crime de faux. (Voy. FAUX.)

INTÉRÊT DE L'ARGENT. Produit de l'argent prêté.

Le taux de l'intérêt a varié suivant les temps. Il a été fixé au denier douze par un édit de Charles IX du mois de mars 1576; au denier seize par un édit d'Henri IV du mois de juillet 1601; au denier dix-huit par un édit de Louis XIII du mois de mars 1634; au denier vingt (cinq pour cent) par un édit de Louis XIV du mois de décembre 1663. L'intérêt fut réduit au denier cinquante par un édit de Louis XV du mois de mars 1720; mais cet édit ne fut enregistré par aucun parlement et resta sans exécution. En 1724, les intérêts furent fixés au denier trente, et par un autre du mois de juin de l'année suivante, ils furent rétablis au denier vingt. Un édit du mois de juin 1760 défendit de stipuler l'intérêt sur un pied plus fort que le denier vingt-cinq; mais il y fut dérogé par un édit du mois de février 1770 qui reporta l'intérêt au denier vingt. Pendant la révolution, les oscillations de la législation furent encore plus marquées. Enfin, la loi du 5 septembre 1807 a fixé l'intérêt de l'argent tel qu'il est aujourd'hui. L'intérêt conventionnel ne peut excéder, en matière civile, cinq pour cent et en matière de commerce six pour cent. De même, l'intérêt légal est, en matière civile, de cinq pour cent, et, en matière commerciale, de six pour cent. L'intérêt perçu au delà de ce taux est usuraire, et l'habitude de sa perception constitue le délit d'usure. Celui qui est convaincu de ce délit est condamné, par la voie correctionnelle, à une amende qui ne peut excéder la moitié des capitaux qu'il a prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie, le prêteur est, en outre, condamné à

un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. (L. 5 septembre 1807, article 1, 2, 4.)

INTÉRIEUR (MINISTÈRE DE L'), *Voy. MINISTÈRES*.

INTERLIGNE. Ce mot désigne l'espace blanc qui est entre deux lignes.

Nous donnerons le conseil aux fonctionnaires publics de ne rien ajouter dans leurs actes par interligne, c'est-à-dire en écrivant dans l'interligne. La pratique de l'usage contre lequel nous élevons ne peut tendre qu'à créer d'immenses facilités à l'altération des actes. Les fonctionnaires, qui se trouveraient obligés par une sorte de force majeure à recourir aux interlignes, devraient au moins prendre le soin de les approuver.

La loi du 23 ventôse an XI sur le notariat déclare nuls, dans les actes notariés, les mots interlignés.

INTERPRÉTATION DES LOIS. C'est l'explication d'une loi qui paraît obscure ou ambiguë.

L'interprétation d'une loi doit être recherchée dans la loi qu'elle remplace ou qu'elle modifie, dans les discussions dont elle a été l'objet au sein du parlement, enfin, dans l'application qu'en font les administrateurs ou les juges chargés de la mettre en pratique.

Le juge, quel qu'il soit, ne peut se refuser à interpréter la loi dans les cas particuliers qui sont soumis à son appréciation. Car le juge qui refuserait de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourrait être poursuivi comme coupable de déni de justice. (C. civ., art. 4.)

La législation actuelle n'admet plus de référés au corps législatif. Le juge doit statuer toutes les fois qu'il est saisi. C'est à lui et à lui seul qu'il appartient d'interpréter la loi.

INVALIDES DE LA MARINE, *Voy. MARINE*, X, § 3.

INVENTAIRE. Etat dans lequel sont énumérés et décrits, article par article, les biens, meubles titres, papiers d'une personne ou d'une maison.

Des lois et règlements ordonnent la formation d'inventaires du mobilier des établissements publics, préfectures, mairies, évêchés, cures et fabriques, à l'effet de constater l'existence des objets mobiliers et autres qui en dépendent.

INVENTEUR, *Voy. BREVET D'INVENTION*.

INVENTION (BREVET D'), *Voy. BREVET D'INVENTION*.

IRRIGATION. Arrosement des prés, des terres par des rigoles ou saignées qui amènent l'eau d'une rivière, d'une source, etc.

But et importance des irrigations.—Améliorer et fertiliser les terres en leur procurant, par des moyens artificiels, l'eau qui leur manque, tel est le but immédiat de l'irrigation; le résultat est une augmentation sensible dans les produits.

On sait, en effet, que, par une intelligente distribution des eaux, l'irrigation peut verser la vie et la fécondité sur un sol auparavant infertile, entretenir ou ramener l'abondance; créer même de véritables prairies naturelles si importantes au développement de la richesse agricole et à la prospérité générale du pays.

La question des irrigations, envisagée au point de vue où la portent aujourd'hui la science et l'industrie, affecte tout à la fois les intérêts de l'agriculture et ceux du Trésor; la production des subsistances et les besoins de l'armée: elle touche à deux des grandes nécessités du pays, l'hygiène publique et la défense nationale. A tous ces titres, elle mérite l'attention du législateur et réclame toute la sollicitude de l'administration.

De l'irrigation chez les peuples anciens.—

L'importance du bon emploi des eaux, pour la fertilisation du sol, avait été reconnue dès la plus haute antiquité. L'histoire nous cite avec complaisance les immenses travaux de défrichement et d'irrigation, entrepris par les anciens souverains de l'Égypte et de la Grèce, et auxquels des contrées entières durent leur salubrité et leur fécondité. Ces travaux bienfaisants furent appréciés par les Romains, et ce ne fut pas le fruit le moins important de leurs conquêtes. — L'exemple tourna au profit de l'agriculture, dans leur propre pays d'abord, puis dans les contrées soumises à leur domination, notamment dans l'Espagne et dans le midi des Gaules. L'Italie, mieux que tous autres pays, conserva ces excellentes traditions des travaux d'irrigation, et les règlements dont ils ont été l'occasion, dès l'époque de la renaissance, ont mérité d'être étudiés et de servir de modèles aux nations modernes.

Etat actuel de la question. — Aujourd'hui, l'utilité des irrigations est peut-être mieux appréciée que jamais dans l'Europe entière, du moins par les maîtres de la science agricole dont l'enseignement se résume dans cet aphorisme d'un agronome anglais : « On ne devrait pas laisser aller une seule goutte d'eau à la mer sans l'avoir fait auparavant passer sur le sol pour le fertiliser. »

La législation française laisse encore à désirer sous ce rapport. Déjà, cependant, les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 ont accordé à l'industrie agricole des droits nouveaux favorables à l'emploi vraiment utile qu'elle peut désirer faire des irrigations.

Les intérêts divers, quelquefois tout à fait opposés, qui se rencontrent dans l'application : industrie agricole, industrie manufacturière, droits de propriété privés, police générale des cours d'eau, etc., rendent assez complexe la question des irrigations. Si l'on ajoute à ces difficultés celles qui résultent de la différence du climat, de la disposition naturelle des terrains et de l'empire des habitudes locales, on comprendra qu'un système complet et unique forme de législation en matière d'irrigations exige un concours d'expériences et une maturité d'observation que les développements récents de notre science agricole n'ont peut-être pas encore portés à un degré suffisant.

Mais là où la loi n'a pas dû imposer à des conditions différentes le niveau d'une disposition uniforme, il appartient à l'administration de protéger les intérêts en question par une intervention tutélaire.

C'est à ce point de vue surtout que nous devons nous placer. Le but que nous nous proposons, c'est d'examiner quels sont les devoirs et les droits de l'administration en ce qui concerne les irrigations.

Il ne serait pas sans intérêt de suivre, historiquement en quelque sorte, les développements de l'art, et, aujourd'hui, l'on peut dire, de la science des irrigations; d'étudier les règlements auxquels ils ont donné lieu, depuis la simple dérivation des eaux par saignées ou rigoles, jusqu'à l'emploi des procédés artificiels les plus compliqués, dont l'usage est établi ou indiqué par la science.

Nous ne pouvons qu'indiquer une telle étude, elle nous entraînerait à de trop longs développements; mais nous puiserons dans cette exposition même la distribution de la matière que nous avons à traiter.

Après avoir posé les principes généraux de la législation actuelle en cette matière, nous parlerons des irrigations pratiquées par de simples particuliers au moyen d'eaux dont ils ont la libre disposition à un titre quelconque; des irrigations pratiquées par des associations de propriétaires sur une étendue de

pays plus ou moins grande; enfin, des irrigations pratiquées au moyen de grands travaux, exécutés par l'Etat ou des compagnies avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Etat.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'IRRIGATION.

II. DE L'IRRIGATION PRATIQUÉE PAR DES SIMPLES PARTICULIERS DANS UN INTÉRÊT INDIVIDUEL. —

§ 1^{er}. *Règles du droit civil en matière d'irrigations.* — 1^o Législation du Code civil. — 2^o Loi du 29 avril 1845. — 1^o *Servitude d'aqueduc établie en faveur des irrigations.* — 2^o *Servitude d'écoulement des eaux, sur les fonds inférieurs, après l'irrigation.* — 3^o *Servitude de passage sur les fonds voisins pour l'écoulement des eaux d'un terrain submergé, applicable en dehors des irrigations.* — 3^o Loi du 11 juillet 1847. — *Servitude d'appui en faveur des irrigations.* — § 2. *Application des règles du droit civil et de l'intervention administrative dans la pratique des irrigations.* — 1^o Emploi des eaux privées à l'irrigation. — 2^o Prises d'eau pour l'irrigation sur les cours d'eau non navigables ni flottables. — 3^o Prises d'eau pour les irrigations sur les cours d'eau navigables ou flottables.

III. DE L'IRRIGATION PRATIQUÉE PAR DES PROPRIÉTAIRES ASSOCIÉS DANS UN INTÉRÊT COMMUN, OU DES ASSOCIATIONS D'ARROSANTS.

IV. DES CANAUX ET GRANDS TRAVAUX D'IRRIGATION ENTREPRIS PAR L'ÉTAT DANS UN INTÉRÊT PUBLIC, OU PAR DES COMPAGNIES INDUSTRIELLES AVEC L'AUTORISATION ET SOUS LA SURVEILLANCE DE L'ÉTAT.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'IRRIGATION. —

C'est dans la nature même des besoins sociaux qu'il s'agit de satisfaire que l'administration trouverait, à défaut de dispositions spéciales écrites dans la loi, l'indication de ses devoirs et la raison de ses droits. — Nous avons dit combien l'utile emploi des eaux est important pour l'industrie agricole; par conséquent, pour le développement de la richesse nationale et le bien-être du pays. Nous avons ajouté que, bien que cette importance soit aujourd'hui mieux appréciée que jamais, la législation laisse beaucoup à désirer sous ce rapport: c'est ce que confirme l'éloquente plainte de l'un des maîtres de l'économie rurale (M. de Gasparin), déplorant que « les sources de nos montagnes et nos fleuves majestueux roulent annuellement à la mer des milliards, qu'une pensée et une volonté pourraient fixer sur notre territoire. »

Eh bien, c'est à l'administration qu'il appartient d'avoir cette pensée, d'exercer cette volonté dans les limites d'une prudente réserve, en favorisant le progrès sans prendre l'enthousiasme pour guide; c'est un devoir pour elle de se préoccuper des réclamations de l'agriculture à ce sujet; de tenir compte de l'expérience acquise, des observations qui lui sont signalées, et de préparer ainsi les éléments d'une bonne loi sur les irrigations, loi si désirée et saluée à l'avance du nom de *baptême agricole du pays*.

S'éclairer pour instruire et au besoin diriger; encourager les efforts particuliers; protéger, surveiller; accorder, en cette matière, à l'agriculture toute la faveur compatible avec l'intérêt public: telle est, ce nous semble, la mission de l'administration. Pour l'accomplir, elle doit avoir, elle a nécessairement, le droit de prendre les mesures et de faire les règlements nécessaires.

L'industrie agricole n'est pas d'ailleurs la seule

intéressée dans la question des irrigations. L'industrie manufacturière, pour ses usines et moulins; la navigation, le flottage, pour les moyens de communication et de transport; les droits acquis; la pêche, etc.; la police des eaux dans l'intérêt général; enfin, les droits privés, en raison du morcellement des terres et de la situation des fonds, peuvent être gravement affectés par le mode d'emploi des eaux pour les irrigations.

Tous ces intérêts, tous ces droits se recommandent à titre égal, à la vigilance et à la protection de l'administration. C'est à elle qu'il appartient d'intervenir, lorsque, dans l'application, ces droits se trouvent en concurrence: c'est à elle de régler, dans l'intérêt public, la juste distribution des eaux.

Ces notions générales des devoirs et des droits de l'administration dans la question qui nous occupe ne sont pas seulement un exposé de doctrine ou de pure théorie. Elles ont été tracées par le législateur lui-même.

La loi du 22 décembre 1789, par une disposition expresse, charge l'administration de la conservation des rivières et de la direction et confection des canaux. (Sect. III, art. 2, §§ 6 et 7.)

L'instruction législative des 12-20 août 1790, qui présente un résumé si remarquable des fonctions administratives à l'égard des industries agricoles manufacturières et commerciales, met au nombre des devoirs de l'administration le soin de se procurer les instructions et renseignements d'après lesquels d'utiles améliorations puissent être proposées et exécutées; et l'on sent bien qu'il est dans la nature même d'une telle recommandation de suivre le progrès du temps et de ne pas être bornée dans son application à l'époque seule pour laquelle elle fut spécialement rédigée.

En ce qui concerne le cours des eaux et l'irrigation, la même instruction trace dans les termes suivants les devoirs de l'administration:

« Elle doit chercher et indiquer les moyens: 1^o de procurer le libre cours des eaux; — 2^o d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; — 3^o de diriger, enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. » (Instr. législat. 12-20 août 1790. chap. 6.)

Voyons maintenant de quelle manière et dans quelle mesure les principes que nous venons d'exposer sont applicables dans la pratique des irrigations.

II. DE L'IRRIGATION PRATIQUÉE PAR DES SIMPLES PARTICULIERS DANS UN INTÉRÊT INDIVIDUEL. —

§ 1^{er}. *Règles du droit civil en matière d'irrigations.*

— C'est aux prises d'eau et aux travaux d'irrigation exécutés par l'industrie privée que se rapportent les seules règles posées jusqu'à présent par la législation civile en cette matière.

Ces règles sont contenues: — 1^o dans le Code civil, au titre DES SERVITUDES ET SERVICES FOYCIERS, au chapitre des servitudes qui dérivent de la situation des lieux, notamment dans les articles 644, 645; — 2^o dans les lois des 27 avril 1845 et 11 juillet 1847, intitulées *Lois sur les irrigations*.

Ces deux dernières lois ont, en effet, été proposées et discutées dans le but tout spécial de donner à l'agriculture de nouvelles facilités pour l'emploi des irrigations. Elles sont un premier pas fait par notre époque dans cette question d'un si

haut intérêt pour l'industrie rurale. Mais c'est en cela seulement qu'elles justifient le titre un peu ambitieux dont on les a décorées.

Elles se réduisent à peu près à ouvrir, en faveur de ceux qui veulent employer à l'arrosement des terres les eaux dont ils ont le droit de disposer, et pour les cas où il y aurait intérêt sérieux et justifié, le bénéfice de deux nouvelles servitudes légales dérivant aussi de la situation des lieux, et imposées pour de graves raisons d'utilité générale. Elles ont uniquement pour objet de faciliter les travaux d'irrigation qu'un ou plusieurs propriétaires peuvent entreprendre dans un intérêt privé; mais elles ne s'occupent en aucune façon ni des associations d'arrosages, ni des grands travaux d'irrigation que l'Etat peut entreprendre ou faire exécuter par des compagnies dans un intérêt public. En résumé, ces deux lois ne sont qu'un complément heureux et nécessaire des dispositions du Code civil en cette matière; quant à une véritable loi d'ensemble sur les irrigations, elle est encore à faire.

1^o *Législation du Code civil.* — Le Code civil n'avait donné qu'une attention très-secondaire à la question des irrigations. Il ne semble s'en occuper que pour reconnaître à celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, le droit de se servir de cette eau, à son passage, pour l'irrigation de sa propriété (C. c. 644). L'article suivant pose un principe qui doit toujours servir de guide en cette matière: « S'il s'élève des contestations entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. » (*Ibid.*, art 645). Le même article fait d'ailleurs toute réserve des droits ou du mode d'emploi des eaux établis soit par titres particuliers, soit par des règlements administratifs.

Le Code ne parle expressément que de ce droit d'usage du propriétaire riverain d'une eau courante qui n'est pas déclarée dépendance du domaine public. Ce n'est que par voie de déduction qu'on en peut tirer les règles concernant l'emploi, pour les irrigations, des eaux qui sont l'objet d'une propriété privée, ou des concessions obtenues de l'administration supérieure sur les grands cours d'eau du domaine public. Nous exposerons ces règles en leur place.

2^o *Loi du 29 avril 1845.* — 1^o *Servitude d'aqueduc établie en faveur des irrigations.* — Mais, à quel titre que l'on pût disposer des eaux, le bénéfice de leur emploi pour l'arrosement des terres était assez restreint avant les lois de 1843 et 1847. Il se bornait, dans la plupart des cas, à la possibilité d'arroser seulement le fonds riverain ou celui de la situation des eaux. Le propriétaire usager ou concessionnaire des eaux destinées à l'irrigation n'avait, en aucune façon, le droit de les faire passer sur un fonds voisin, pour les employer à fertiliser une autre portion de sa propriété séparée par ce fonds de leur point de départ. Il pouvait sans doute acheter ce droit à l'amiable du propriétaire voisin; mais pour peu que celui-ci, inspiré par un mauvais vouloir ou par la cupidité, se refusât absolument à faire cette concession ou élevât des prétentions trop exorbitantes, il fallait renoncer à l'entreprise et laisser s'écouler en pure perte un volume d'eau peut-être susceptible de fertiliser de vastes terrains.

Cet état de choses très-préjudiciable à l'agriculture, en ce qu'il laissait aux mauvaises passions la possibilité de frapper de stérilité une portion considérable du sol cultivable, s'aggravait de jour en jour. D'un côté le morcellement des terres et les muta-

tions de propriété restreignaient l'étendue du terrain appelé à profiter, par l'irrigation, du bienfait des eaux à sa portée: de l'autre, le développement de l'industrie agricole, et la nécessité de mettre en valeur de nouveaux fonds peu ou point cultivés jusqu'alors, donnaient chaque jour un nouveau prix à cet élément de fécondité, dont l'utile et facile emploi importe si fort à la prospérité générale.

Ces considérations ont amené le législateur à imposer à certains fonds la servitude légale d'aqueduc dans l'intérêt de l'agriculture, et pour favoriser l'extension des irrigations. C'était faire, disait le rapporteur de la loi du 29 avril 1845 à la chambre des pairs, la déclaration d'une de ces contraintes légales qui ne portent sur certaines parties du sol que dans un intérêt commun à toutes les autres, et qui, sagement réglées, rendent, en définitive, au droit de propriété plus qu'elles ne semblent lui ôter.

L'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1845 porte: « Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable dédommiation. »

« Seront exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »

Notre intention n'est pas de faire le commentaire de cette loi, mais nous voudrions en faire ressortir les principes avec quelque détail. Ils nous paraissent empreints d'un esprit de réserve et d'un amour sincère du progrès qui caractérisent l'époque où elle a été portée, et devrait servir de guide dans l'appréciation des questions que peut soulever son application. Le respect intelligent de la propriété, l'intention prononcée de favoriser l'agriculture et non la spéculation, s'y rencontrent à chaque ligne.

Bien que frappé des avantages généraux des irrigations et du résultat déplorable de la déperdition des eaux, le législateur ne s'est point laissé entraîner à décréter, ainsi qu'on l'avait proposé, que les travaux d'irrigation des propriétés rurales, entrepris, soit collectivement, soit individuellement, pourraient être déclarés d'utilité publique, ce qui comportait l'expropriation dans les formes voulues par la loi du 3 mai 1841.

Il a refusé de transférer à l'intérêt privé un droit dont l'Etat seul doit être armé. Il a pensé qu'il suffisait, pour atteindre le but recherché, d'introduire simplement dans la loi une nouvelle servitude légale. Encore ne l'a-t-il pas déclarée de droit. Cette servitude *pourra* être obtenue par les intéressés justifiant d'un intérêt sérieux d'irrigation. « Il ne suffira pas, disait le rapporteur, d'alléguer une irrigation imaginaire ou d'invoquer un simulacre d'irrigation pour obtenir du juge le droit de diriger sur la propriété voisine des eaux réellement destinées à l'exploitation d'une usine, à l'embellissement d'une maison de campagne, ou à l'amélioration d'un parc. Il ne suffira pas davantage d'un propriétaire d'avoir un volume d'eau conquis à sa disposition, si le niveau des eaux ne permet pas l'irrigation ou si le volume d'eau est évidemment insuffisant pour l'arrosement d'une faible parcelle, car la propriété privée ne peut être asservie que dans un intérêt général qui ne peut exister que là où l'opération est réelle et utile; tel est le sens dans lequel la disposition a été conçue, et les tribunaux sont armés d'un pouvoir discrétionnaire propre à faire respecter la pensée de la loi. »

2. *Servitude d'écoulement des eaux sur les fonds inférieurs après irrigations.* — Ce n'était pas assez de régler les conditions auxquelles les eaux destinées à l'irrigation d'une propriété peuvent y être conduites; il fallait s'occuper encore des conséquences de l'irrigation pour les héritages inférieurs qui touchent aux terrains arrosés, et se trouvent ainsi exposés à recevoir l'écoulement des eaux que la terre n'absorbe pas en totalité. L'article 640 du Code civil dispose que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué. Mais cette servitude n'existait pas pour les eaux naturelles ou artificielles, amenées au moyen d'un aqueduc, soit que cet aqueduc traverse le fonds d'autrui, soit qu'il parcourt exclusivement l'héritage du propriétaire qui se livre à l'irrigation.

Il était naturel et indispensable d'étendre à ces eaux la servitude établie par l'article 640, et d'obliger le propriétaire inférieur à en recevoir l'écoulement. L'article 2 de la loi du 29 avril 1843, ajoute en terminant : « sauf l'indemnité qui pourra être due. » Le plus ordinairement, en effet, la présence de ces eaux sera un avantage pour le propriétaire du fonds inférieur; néanmoins, comme il peut arriver que l'imposition de cette servitude lui soit dommageable dans certains cas, la loi devait lui assurer la réparation du préjudice qu'il pourrait avoir souffert.

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui qui recevra l'écoulement des eaux, sont portées devant les tribunaux qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. (L. 29 avril 1843, art. 4.)

La servitude est une question de propriété, et les questions de propriété sont toujours du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire. L'article 643 du Code civil portait une disposition semblable avec la même recommandation faite au juge de concilier, autant que possible, les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

Dans le but d'éviter des frais onéreux pour les parties, la loi veut qu'il soit procédé devant les tribunaux, pour les contestations dont il s'agit, comme en matière sommaire : s'il y a lieu à expertise, le tribunal est autorisé à ne nommer qu'un seul expert. (*Ibid.*)

La loi n'avait entendu porter aucune atteinte aux dispositions du Code civil sur la propriété et la jouissance des eaux : elle réserve aussi, par une disposition formelle, toutes les dispositions spéciales qui confèrent la police des eaux à l'autorité administrative. (*Ibid.*, art. 5). (Voy. L. 12-20 août 1790; Décr. 23 septembre, 6 octobre 1791, tit. II, art. 16; L. 14 floréal an xi.)

3. *Servitude de passage sur les fonds voisins pour l'écoulement des eaux d'un terrain submergé, applicable en dehors des irrigations.* — Une disposition étrangère à l'irrigation proprement dite, mais très-dépendante dans la loi du 29 avril 1843, dont elle forme l'article 5. Elle a pour objet d'accorder au propriétaire d'un terrain submergé, en tout ou en partie, la faculté d'obtenir un passage sur les fonds intermédiaires à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Il n'est pas inutile de mentionner que cette disposition fut admise en raison de son utilité générale et non comme conséquence des dispositions précédentes.

Elle n'a pas pour but de venir au secours des inconvénients que l'exécution de la loi pourrait présenter par suite des infiltrations résultant du détournement des eaux. Il est pourvu à ces inconvénients par l'article 2 de la loi avec lequel celui-ci, pris au même point de vue, serait en complète opposition. L'article 5 est d'intérêt général et applicable en dehors des irrigations. Il ouvre un moyen de rendre à la culture des terrains submergés autrement que par le fait de l'homme, cas auquel la réparation du dommage, ou l'indemnité qui le compense, incomberait à celui qui l'aurait causé. Cet article fut adopté dans le but général d'élargir les superficies où se reproduit la richesse territoriale d'assainir le sol et de tarir dans leurs sources ces cruelles maladies qui frappent continuellement les populations voisines des terrains submergés. (Voy. Rapport de M. Passy à la chambre des pairs.)

3.° Loi du 11 juillet 1847. — *Servitude d'appui en faveur des irrigations.* — Cette loi n'était point une loi nouvelle sur les irrigations; mais le complément nécessaire de la loi précédente, l'adoption d'une proposition ajournée lors de la discussion de la loi du 29 avril 1843 jusqu'à plus ample informé (Voy. les rapports et la discussion au Moniteur). Par conséquent, tout ce que nous avons dit de l'esprit et des motifs de la loi de 1843, est parfaitement applicable à celle de 1847.

L'article 1^{er} porte : « Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. »

Sans la concession de cette faculté, la constitution de la servitude d'aqueduc en faveur des irrigations ne pouvait atteindre que très-imparfaitement le but du législateur. Souvent il arrive, en effet, que les eaux d'une rivière ne peuvent être utilisées pour l'irrigation que par l'élévation artificielle de leur niveau. Si le propriétaire ne peut établir sur la rive opposée, comme sur la sienne, les ouvrages nécessaires, son droit d'irrigation est frappé d'impuissance; il ne peut tirer parti, ni des concessions, ni de la servitude d'aqueduc qu'il aurait obtenues. Les mêmes considérations d'utilité générale, qui avaient déterminé le législateur à accorder la servitude d'aqueduc, devaient le conduire à établir celle d'appui pour la même fin et dans les mêmes conditions.

Ici, comme dans la loi de 1843, la loi ne confère aucuns droits nouveaux, quant à la propriété ou à la jouissance des eaux : elle ne s'occupe uniquement que des moyens de faciliter l'usage de celles dont on a la disposition, elle réserve expressément et complètement tous les droits de l'administration. En conséquence, on ne peut réclamer la servitude d'appui que pour le volume d'eau dont on a le droit de disposer, et pour les seuls travaux d'art qu'on a préalablement obtenu de l'administration l'autorisation de construire sur le cours d'eau dont la police lui appartient essentiellement, même quand elle n'en a pas la propriété absolue. (Voy. Rapport à la chambre des députés sur la présente loi.)

C'est par suite des mêmes principes que le législateur a refusé d'accorder aux propriétaires non riverains la faculté d'appuyer sur les deux rives, qui ne leur appartiennent ni l'une ni l'autre, les ouvrages d'art destinés à faciliter des prises d'eau sur des cours d'eau dont la législation antérieure réservait l'usage aux seuls riverains. (C. G., art. 643.)

Le riverain, sur le fonds duquel l'appui est ré-

clamé, peut toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant, pour moitié, aux frais d'établissement et d'entretien. Lorsque cet usage commun n'est réclamé qu'après le commencement des travaux, celui qui le demande doit supporter seul l'excédant de dépense auquel donnent lieu les changements à faire au barrage, pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives. (L. 11 juillet 1847, art. 2.)

Les exceptions à la servitude d'appui, les règles concernant la compétence des tribunaux et le mode de procédure, aux cas de contestations relatives à la servitude d'appui, sont identiquement les mêmes que celles posées par la loi du 29 avril 1843, et que nous avons rapportées ci-dessus. (*Ibid.*, art. 1 et 5.)

Après cet exposé des règles générales de la législation civile en matière d'irrigation, passons à leur application aux cas spéciaux et voyons quels sont, à cet égard, les droits et les devoirs de l'administration.

§ 2. *Application des règles du droit civil et de l'intervention administrative dans la pratique des irrigations par des individus.* — 1° Emploi des eaux privées à l'irrigation. — On entend par eaux privées, celles sur lesquelles le propriétaire a un droit absolu de propriété; telles sont: les eaux des sources et fontaines, lacs et étangs renfermés dans des propriétés particulières; les eaux des puits; les eaux recueillies par des moyens artificiels dans des réservoirs; celles qui jaillissent du sol par le sondage des puits artésiens; ces eaux appartiennent, en toute propriété, à celui sur le sol duquel elles naissent ou sont fixées. En vertu de son droit, le propriétaire en peut faire tel usage que bon lui semble, pour les irrigations comme pour tout autre objet, sauf les droits acquis par des tiers et les prohibitions portées par les lois et règlements. (C. C., art. 544, 641, 642, 643.)

Tant que ces eaux restent sur sa propriété, le propriétaire peut en changer ou en détourner le cours naturel, les absorber en totalité à son usage, les concéder à des tiers; il n'est tenu à nul partage avec ses voisins supérieurs ou inférieurs. L'administration ne pourrait pas, par un règlement, obliger le propriétaire de la source à transmettre les eaux dans telle direction plutôt que dans telle autre. Elle ne peut, à aucun titre, intervenir dans l'usage que le propriétaire fait de ses eaux, du moins en ce qui concerne les irrigations; quant aux devoirs de surveillance, générale et aux droits de police, ils existent toujours à l'égard des eaux de propriété privée, et il est des cas où l'administration peut avoir à les exercer: par exemple, « lorsque la conduite de ces eaux est si « mal dirigée que leur cours n'est pas assuré et « qu'il en peut résulter des stagnations dont les « émanations corrompent l'air et nuisent à la salu- « brité publique; ou bien lorsqu'elles se trouveraient « amenées, comme par torrents, sur une voie pu- « blique où elles compromettraient la sûreté de « passants. Il appartiendrait alors au pouvoir de la « police d'intervenir, parce qu'il est essentiellement « de son devoir de préserver le pays des inconvé- « nients qui peuvent résulter du mauvais emploi des « eaux. » (DAVIEL, *Commentaire sur la loi du 29 avril 1843.*)

Lorsque ces eaux sont de nature à prendre un cours, le droit exclusif du propriétaire cesse au moment où elles sortent de sa propriété. Ce qui était une fontaine, un ruisseau privé, devient un ruisseau public, et les droits de tous ceux dont ce ruisseau borde ou traverse les propriétés prennent naissance. Le propriétaire de la source ne peut donc faire aucune

concession utile sur ces eaux comme en vertu d'un droit de suite. Si le propriétaire d'une usine établie sur un ruisseau a traité avec le propriétaire d'une des sources qui l'alimentent, afin de s'assurer qu'aucune direction contraire ne sera donnée aux eaux, le contrat lui sert de titre contre le propriétaire de la source pour empêcher tout détournement, mais ne peut porter aucun préjudice aux droits, que la loi donne aux propriétaires des héritages situés entre l'usine et le fonds où naît la source, de se servir des eaux pour l'irrigation de leurs prairies.

2° Prises d'eau, pour l'irrigation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables. — Une fois qu'il a franchi les bornes de la propriété sur laquelle il a pris naissance, le ruisseau change, si l'on peut s'exprimer ainsi, de nature légale. En général, il ne tarde pas à acquérir de l'importance; il va, tout en répandant la fécondité sur son passage, s'ajouter à un autre ruisseau dont il augmente la puissance, ou, grossi lui-même par des affluents, fournir à l'industrie des moteurs, au commerce des moyens de transport et de navigation. S'il n'a pas encore acquis un développement qui, en le rendant propre à un service public, lui fasse assigner, par la loi ou par la déclaration faite en vertu de la loi, le caractère de propriété publique (C. C., art. 538), il a cessé du moins d'être soumis au droit exclusif de propriété privée. La loi veut que, sur tout son parcours, chacun des riverains dont il traverse ou borde l'héritage, puisse user de sa bienfaisante influence, mais en user dans une certaine mesure, et sans l'absorber jamais à son avantage personnel (C. C., art. 644). L'usage en est commun aux riverains, avec les distinctions indiquées précédemment; la propriété n'en appartient à personne. La nature physique de cette masse d'eau, qui passe et se renouvelle sans cesse, résiste par elle-même à une appropriation exclusive telle que la comporte la propriété proprement dite: les intérêts généraux de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la navigation s'opposent également à ce que cette appropriation soit permise. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens, dans un récent arrêt, sans attribuer, d'ailleurs, à l'Etat, sur ces cours d'eau une propriété que la loi ne lui reconnaît que sur les cours d'eau navigables et flottables. (Arr. Cass. 40 juin 1846.)

1° *Nature du droit des riverains sur les petits cours d'eau: étendue de ce droit quant aux irrigations.* — Il résulte donc de la nature même des choses, des textes formels de la loi et de la jurisprudence de la cour suprême, que le droit des riverains, quant à l'irrigation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, n'est point un droit de propriété, mais un simple droit d'usage, un démembrement de la propriété, tout ce qu'il était possible enfin de déléguer en faveur des propriétés privées d'une chose telle qu'un cours d'eau non navigable. Ce droit d'usage appartient exclusivement aux riverains; c'est à eux seuls que la loi l'a départi; chacun n'appartient à aucun d'eux en particulier; chacun en jouit à son tour en raison de la situation de son héritage. Il suit de là que le droit de chacun devant se combiner avec le droit équivalent qu'ont les autres au-dessus et au-dessous, il doit être exercé de telle sorte que l'usage des autres n'en éprouve ni diminution ni obstacle. Le riverain supérieur ne peut donc pas absorber, intercepter les eaux au détriment du riverain inférieur. Il ne peut pas user exclusivement des avantages destinés à tous; il ne peut non plus, au détriment de ses co-usagers, transmettre les eaux à des non-riverains. L'usage qu'il fait ne peut pas rendre inutile l'usage qui, au même titre, appartient à autrui.

Ces principes étaient ceux de l'ancienne jurisprudence. Soit dans l'intérêt des prairies inférieures, soit dans l'intérêt des moulins, les arrêts des parlements défendaient aux riverains supérieurs de détourner entièrement ou d'absorber en trop grande partie le volume des rivières.

Parmi nos anciennes coutumes, on voit celles mêmes qui regardaient le seigneur comme propriétaire des rivières ne permettre d'en détourner les eaux qu'à charge de les rendre, à l'issue de leurs fleufs, à leur cours ordinaire et ce sans dommage d'autrui (Coutume de Normandie, art. 206). L'art. 207 de la même coutume ajoutait : « défense de faire étangs, fossés et écluses pour détenir les eaux des fleuves et rivières, qu'elles ne coulent continuellement pour la commodité de ceux qui sont au-dessous, à peine de répondre de tous dommages-intérêts. » Cette dernière disposition, bien qu'elle ne soit pas expressément écrite dans nos Codes, s'applique à l'un des genres d'arrosage prohibés par les règlements. « En rivières et autres héritages publics, le droit de chacun est d'en user tellement, que l'usage des autres n'en soit empêché. » (Coquille sur Nivernais, Tit. de Maisons, art. 2.)

Le droit du propriétaire d'une seule rive des cours d'eau non navigables ni flottables est restreint par la loi à l'emploi des eaux pour les irrigations ; il ne peut exercer sa prise d'eau que par saignées ou rigoles, sans mettre à nu la rive opposée, en détournant la rivière. Le droit du propriétaire des deux rives est plus étendu ; il peut, dans l'espace de sa propriété traversé par le cours d'eau, détourner le cours entier, lui faire décrire sur son fonds certains circuits, le diriger, en un mot, comme il l'entend, soit pour l'irrigation du fonds, soit pour des usages d'agrément ; mais il n'est pas moins tenu que tout autre riverain de rendre l'eau courante, à la sortie de ce fonds, à son cours naturel.

²⁰ *Concurrence pour l'emploi des eaux entre des propriétaires de prairies et des propriétaires d'usines : Règlements administratifs à cette occasion.* — Il arrive fréquemment qu'il y a concurrence pour l'emploi des eaux entre des propriétaires de prairies et des propriétaires d'usines. Si les co-intéressés ne peuvent s'arranger à l'amiable pour l'exercice de leur droit d'usage, il appartient à l'autorité administrative de prendre les arrêts et de faire les règlements nécessaires pour assurer à chacun une juste et convenable distribution, en conciliant autant que possible les intérêts également précieux de l'industrie rurale et de l'industrie manufacturière.

La prédominance de l'une de ces industries sur l'autre peut servir de texte à de longues et futiles déclamations. Mais aux yeux du pouvoir chargé de veiller à la satisfaction générale de tous les besoins sociaux, cet antagonisme n'est qu'apparent ; l'une et l'autre industrie méritent une égale protection.

Soit qu'elles offrent au commerce des chemins qui marchent et se réparent d'eux-mêmes, soit qu'elles fournissent à l'industrie manufacturière des moteurs qui se mettent successivement à la disposition de tous, sans lésion pour personne, soit que par leurs principes fécondants elles versent sur nos champs la vie et l'abondance, les eaux providentiellement réparties et entraînées par les pentes générales du sol sont données à l'homme comme instrument de travail et de production, et la loi n'intervient que pour leur reconnaître et leur garantir ce caractère. Agriculteurs et industriels sont également, sous la protection du droit commun, appelés à profiter de cette richesse naturelle. Ni les uns ni les autres n'ont reçu les cours d'eau en apanage

exclusif ; ils ont le même titre à en réclamer l'usage ; leur industrie diffère, leur droit est le même ; mais leurs besoins diffèrent comme leur industrie, et la préoccupation de l'administration, quand elle intervient entre ces divers intérêts, doit être de les concilier sans les sacrifier les uns aux autres.

Si, du reste, la balance devait pencher un peu en faveur de l'industrie agricole dans la réglementation de l'usage des cours d'eau entre propriétaires agricoles et manufacturiers, ce serait, pensons-nous, par des appréciations de fait beaucoup mieux fondées que la considération de prédominance d'une industrie sur l'autre. L'eau, en quantité considérable et à son état de nature, est l'agent perpétuel et indispensable de la production agricole. Elle peut, au contraire, réduite à l'état de vapeur, offrir à l'industrie un moteur bien plus puissant et bien plus maniable que celui qu'elle lui fournit aujourd'hui aux dépens de l'énorme volume mis à sa disposition. Plus la science perfectionnera les machines, moins l'industrie sera obligée d'emprunter aux cours d'eau, et plus large pourra être la part laissée à l'agriculture dans la libre disposition des eaux. Il n'est pas impossible que, dès à présent, ces considérations ne trouvent leur place dans l'appréciation des circonstances relatives à la distribution des eaux entre usiniers et agriculteurs.

Il ne saurait y avoir, à cet égard, de règles absolues à tracer. L'administration avise suivant les lieux et les circonstances. Elle détermine suivant l'étendue des terrains arrosables et les nécessités locales les jours et heures d'irrigation. Les ayants droit à l'usage des eaux doivent arroser leurs prairies de manière à ce qu'à l'expiration du temps fixé l'eau soit partout rendue à la rivière. Si les arrosants pouvaient prendre l'eau sans ordre, arbitrairement, un jour celui-ci, un jour celui-là, le cours d'eau, alternativement épuisé par les uns ou par les autres, ne présenterait jamais aux propriétaires de moulins ou usines un volume constant et continu, et ceux-ci seraient exposés à de capricieuses alternatives dans la force motrice dont ils peuvent disposer, à des chômages continuels très-préjudiciables, mortels même pour leur industrie. Au lieu que si les temps consacrés à l'irrigation sont limités et fixés, les propriétaires d'usines, sachant sur quoi compter, peuvent ordonner régulièrement les travaux de leurs ateliers. » (Voy. DAVIEL, *Cours d'eau*, n° 536.)

Pendant les jours réservés aux propriétaires de prairies, si le cours d'eau est assez abondant, tous les riverains peuvent ouvrir leurs prises d'eau durant tout le temps fixé pour l'irrigation. Si, au contraire, le volume d'eau est insuffisant pour tous concurremment, il est avantageux qu'un règlement indique l'ordre et le temps pendant lequel chacun à son tour pourra successivement prendre le volume tout entier, pendant un temps proportionné à l'étendue et aux besoins des terrains arrosables. Tel est, en effet, l'usage très-anciennement suivi partout où l'insuffisance du volume alimentaire se fait sentir. *Alternis vicibus huc et illi aqua dividitur*, dit MORIN, *cum omnibus simul non possit : mos ille est in pluribus locis nostræ Galliæ*. (Ibid., et MERLIN, *Répert.*, au mot *Moulin*, 312.)

³⁰ *Règlements pour l'irrigation entre les riverains ou co-usagers de petits cours d'eau.* — L'intervention administrative en matière d'irrigations par des prises d'eau sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ne se borne pas seulement au cas où les intérêts de l'agriculture et ceux de l'industrie se trouvent en concurrence, quant à l'emploi des eaux.

En supposant que le cours d'eau, dans toute son

étendue, ne fût employé par les riverains qu'aux irrigations seulement, il peut s'élever des différends entre les riverains sur l'exercice des fonds supérieurs et ceux des fonds inférieurs ou le mode d'application de leur droit d'usage, dès qu'il s'agit d'intérêts collectifs. L'administration peut et doit intervenir à double titre : d'abord pour prévenir les difficultés par de sages règlements pris dans l'intérêt de tous et en vue du bien général de l'agriculture, ensuite pour connaître des contestations élevées entre les riverains sur la distribution des eaux destinées à l'irrigation. Elle statue alors, par voie de disposition générale et réglementaire, ce qui excéderait le pouvoir des tribunaux judiciaires (C. C., art. 5). La question d'intérêt public détermine ici la compétence. Lorsque deux ou plusieurs intérêts privés sont en lutte, l'autorité judiciaire est appelée à prononcer; si, en raison des intérêts collectifs qui sont en jeu, la question devient d'intérêt public, la décision appartient à l'autorité administrative. En ce cas, et dans les limites de la délégation qui lui a été faite par le législateur, l'autorité administrative exerce un pouvoir souverain. Elle crée des droits et des obligations comme le législateur lui-même : ses actes sont de véritables lois qui doivent entraîner partout obéissance, tant qu'ils ne sont pas réformés. (L. 22 décembre 1789; 12-20 août 1790, ch. VI, tit. II, art. 16; 14 floréal an XI, et 16 septembre 1807.) (Voy. COURS D'EAU, ch. III, sect. II, du Pouvoir réglementaire.)

Peu importe, d'ailleurs, l'importance du cours d'eau à l'occasion duquel des contestations s'élèvent entre les riverains. « Il n'y a pas de ruisseau, si faible qu'il soit, qui ne puisse devenir l'objet d'un règlement administratif, du moment qu'il est sorti de sa source et que ses eaux deviennent, entre les divers propriétaires dont il borde ou traverse les héritages, ou un bien commun, ou une cause d'inconvénients. » (Arr. Cons. 5 juin 1818.)

C'est toujours en vertu d'un droit reconnu par la loi, que les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable exercent leurs prises d'eau pour les irrigations; ils ne sauraient être soumis, quant à l'ouverture de ce droit lui-même, à aucune formalité de demande en autorisation. Ils sont tenus seulement de se conformer au règlement, s'il en existe, en tout ce qui concerne le mode d'exercice de leur droit; par exemple, quant à la fixation des jours et heures pendant lesquels l'irrigation sera respectivement pratiquée, et à la dimension des ouvrages d'art au moyen desquels s'opéreront les prises d'eau.

Quelle que soit l'autorité qui fasse le règlement dans la répartition des eaux courantes entre les riverains pour l'arrosage de leurs fonds respectifs, on doit prendre en considération l'étendue de ces fonds, la nature du sol et le besoin qu'il peut avoir d'arrosage. (DAVIEL, *Cours d'eau*, 586, et L. 17, ff. de servit. præd. rust.)

Les indications précédemment données sur les usages généralement observés dans la réglementation des prises d'eau entre les propriétaires d'usines et les propriétaires de prairies doivent suffire, avec l'appréciation des circonstances locales et de la nature des intérêts en question, pour donner une idée de la nature des règlements convenables en matière d'irrigations appliquées seulement à l'industrie rurale.

40 *Règlements de police et de surveillance.*— Outre le point de vue spécial de la distribution des eaux entre les intéressés, tant de l'agriculture que de l'industrie, l'administration doit encore intervenir en vue de la police générale des cours d'eau, qui appelle sa surveillance incessante.

Il n'est si maigre cours d'eau qui, par sa relation avec les courants plus considérables qu'il contribue à former, par l'heureuse influence ou les effets malfaisants résultant de la bonne ou mauvaise direction donnée à son cours, ne se rattache aux intérêts généraux de la navigation, du commerce et de l'hygiène publique. Avons-nous besoin de rappeler d'ailleurs avec l'instruction législative des 12-20 août 1790, que réglementer, administrer un pays, c'est aider à sa prospérité, à son bien-être et non tracasser ses habitants?

50 *Prises d'eau pour les irrigations, sur des cours d'eau navigables ou flottables.*— L'article 538 du Code civil, reproduit presque textuellement de l'article 2 de la loi des 22 novembre—1^{er} décembre 1790, de la loi des 22 novembre—1^{er} décembre 1790, porte : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. » On a conclu de cette disposition, en ce qui concerne l'irrigation, qu'il est interdit aux riverains de ces fleuves et rivières (on aurait pu ajouter, et à tous autres) d'y faire arbitrairement, sans autorisation, des prises d'eau pour l'arrosage de leurs terres. Cette conclusion se trouve juste, en définitive, mais n'est pas une conséquence immédiate et nécessaire de l'article 538; autrement on en devrait conclure aussi qu'il est besoin d'une autorisation pour se promener sur la place publique ou sur la grande route. Cette erreur nous paraît venir de la fausse interprétation que les idées d'un autre temps font encore souvent donner aux mots du domaine public. L'Etat lui-même n'est point le maître, le propriétaire des biens ainsi classés dans le domaine public, il n'en est que le conservateur et l'administrateur, au nom et pour les intérêts de tous.

10 *Restrictions imposées à l'exercice des droits par des motifs d'utilité publique.*— Le droit commun à l'égard des biens considérés comme dépendance du domaine public, est la jouissance; les restrictions, les prohibitions sont le droit exceptionnel : elles n'existent qu'autant qu'elles sont portées expressément, soit par la loi, soit par les ordonnances ou les règlements du pouvoir administratif chargé de veiller aux intérêts communs de la société.

Ces principes ont été consacrés par l'Assemblée constituante qui, dans la loi du 22 décembre 1789, charge les administrations départementales de veiller, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, à la conservation des propriétés publiques, à celle des forêts, rivières, chemins, et autres choses communes (L. 22 décembre 1789, Sect. III, art. 2). La même Assemblée pose à la fois le principe et la conséquence dans un décret du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale : « Nul ne peut, dit l'article 4 de ce décret, se prétendre propriétaire exclusif d'une rivière navigable et flottable. En conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ou en nuire à la navigation établie. » (L. 6 octobre 1791, tit. 1^{er} sect. 1^{re}, art. 4.)

C'était un retour au vrai principe tel qu'il avait été enseigné par les jurisconsultes romains. Cela ne pouvait signifier, sans doute, comme on a voulu le faire croire, que les cours d'eau navigables et flottables fussent abandonnés, par la loi des

28 septembre—6 octobre 1791, au pillage du premier venu. Outre les réserves posées dans l'article même en faveur des intérêts généraux et spécialement de ceux de la navigation, les droits et les devoirs de l'administration sur la police et le régime des eaux, le plein pouvoir réglementaire qu'elle avait reçu de la loi à cet égard, offraient des moyens suffisants pour prévenir ou réprimer toute malversation en cette matière.

Un arrêté général du directoire exécutif, en date du 19 ventôse an vi (9 mars 1798), prescrivant les mesures nécessaires pour assurer, partout le pays, le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables, enjoignait aux administrations centrales (maintenant représentées par les préfets) de veiller à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres qu'après y avoir été autorisé par l'administration et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé (Art. 10). L'article 644 du Code civil par sa rédaction, consacre implicitement la restriction posée dans cet article 10 de l'arrêté de l'an vi du directoire exécutif; mais nous ne voyons pas qu'il porte atteinte au principe libéral énoncé dans l'article 4 de la loi des 28 septembre—6 octobre 1791.

L'article 644 du Code civil, par les mêmes motifs d'utilité générale, pose en outre des restrictions au droit absolu et exclusif que les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables eussent pu prétendre sur les eaux. C'était interdire l'absorption au bénéfice d'un ou de quelques individus d'un bien qui peut profiter à un grand nombre; c'était, tout en attribuant par une sorte de règlement législatif l'usage de ces cours d'eau, dans une certaine mesure, à ceux dont elle borde ou traverse la propriété, ajouter, en réalité, à la catégorie des propriétés publiques, ainsi que le démontre l'arrêt de la cour de cassation cité précédemment. (Arr. Cass. 10 juin 1846.)

2^o Obligation de demander une autorisation pour exercer une prise d'eau sur une rivière navigable ou flottable. — Devoirs et droits de l'administration à cet égard. — Quoi qu'il en soit, les prises d'eau pour l'irrigation sur des fleuves et rivières navigables ou flottables sont soumises à une demande en autorisation. Les termes explicites de l'arrêté du 19 ventôse an vi, rapportés ci-dessus, ne laissent aucun doute sur ce point. L'autorisation doit être accordée toutes les fois que la prise d'eau réclamée ne peut nuire ni au bien général ni à la navigation établie. L'administration n'a point à faire en cela acte de maître qui vend à prix d'argent ou cède par faveur une parcelle de sa propriété, mais acte de bonne et sage économie de la propriété publique.

Il doit être bien entendu aussi que responsable, vis-à-vis de la nation, des grands intérêts qui lui sont confiés, elle reste seul juge du mérite des demandes qui lui sont adressées, seul appréciateur des importances des concessions, des conditions à prescrire pour l'usage concédé. De ce qu'elle a le devoir de conserver les rivières, il suit qu'elle a le droit de déterminer la nature des travaux d'art à faire pour les dérivations qu'elle autorise; le droit, et on peut dire aussi le devoir de surveiller l'usage des eaux par le concessionnaire, de le contraindre à se renfermer dans les limites convenues, et de révoquer même la concession en cas d'inexécution des conditions, ou lorsqu'un intérêt public prédominant lui commande cette révocation. (Voy. MACAREL, Cours de droit administratif, t. III.)

Aucune disposition ne limite aux riverains seulement les concessions de prises d'eau pour l'irrigation sur les eaux des rivières navigables et flot-

tables. L'administration apprécie si le volume des eaux permet de faire la concession : c'est au propriétaire qui la réclame d'aviser aux moyens d'établir dûment l'aqueduc de dérivation qui doit conduire les eaux de la rivière au fonds qu'il veut arroser.

3^o Prise d'eau sans autorisation, sur un cours d'eau navigable ou flottable; — délit de grande voirie. — Une prise d'eau faite sans autorisation sur les fleuves ou rivières non navigables ni flottables, par cela qu'elle peut porter préjudice à la navigation, constitue une contravention de grande voirie, punissable par voie administrative et de la compétence exclusive du conseil de préfecture. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, etc., et toute espèce de détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords; fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. (L. 29 floral an x, art. 1.) (Voy. DAVIEL, Cours d'eau, 275, 576, 442, 443. HENRIOT DE PANSEY, Compét. des juges de paix, ch. XXVI, § 1^{er}.)

Le soin de constater ces contraventions est confié concurremment aux maires ou adjoints, aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, aux agents de la navigation, aux commissaires de police, à la gendarmerie, sauf à ceux de ces fonctionnaires qui ne sont pas assermentés à prêter serment devant le préfet; aux employés des contributions et des octrois, enfin aux gardes champêtres. (Ibid., art. 2, et décr. 18 août 1810, art. 1 et 2, 16 septembre 1811, 16 décembre 1811, art. 112, et 10 avril 1812.)

4^o Prise d'eau sur les affluents des rivières navigables ou flottables. — On s'est demandé si les prises d'eau sur les affluents des rivières navigables et flottables pouvaient être soumises à la nécessité d'une demande en autorisation. L'examen de cette question nous rejeterait presque dans la question des prises d'eau non navigables ni flottables traitée ci-dessus.

Disons seulement que les infractions aux règlements que l'administration pourrait avoir le droit de faire, dans les intérêts réels de la navigation, en ce qui concerne ceux de ces affluents nécessaires par eux-mêmes à la navigabilité du cours d'eau principal, ne constitueraient pas, comme les précédentes, un délit de grande voirie, mais une simple contravention de police.

III. DE L'IRRIGATION PRATIQUEE PAR DES PROPRIÉTAIRES ASSOCIÉS DANS UN INTÉRÊT COMMUN, OU DES ASSOCIATIONS D'ARROSANTS. — § 1^{er}. But de ces associations, leur situation vis-à-vis de la loi, vis-à-vis de l'administration. — Il arrive quelquefois qu'un certain nombre de propriétaires s'associent pour faire ensemble les frais des travaux nécessaires à l'irrigation de leurs propriétés, lorsqu'ils ont un droit d'usage ou peuvent obtenir une concession sur un cours d'eau à leur portée. Ces associations s'appellent associations d'arrosants; elles se spécifient ordinairement par le nom du ruisseau ou de la rivière dont les eaux sont utilisées, ou de la portion de territoire qu'il s'agit de fertiliser. Utiliser plus et mieux les eaux disponibles et avec moins de frais pour chacun, tel est le but qu'elles se proposent et le résultat qu'elles atteignent d'ordinaire lorsque l'entreprise est bien dirigée. Elles sont destinées à contribuer, dans une proportion notable, au développement de la richesse du pays; à ce titre, elles méritent et obtiennent les encouragements de l'administration : des intérêts nombreux et de diverses natures sont affectés

par leurs opérations, il importe donc que ces opérations soient surveillées dans un but d'intérêt général en même temps que protégées par l'autorité administrative.

Les associations d'arrosants sont, sous le rapport du droit, absolument dans la même situation que le simple particulier agissant dans son intérêt privé. Ou elles ont à titre légal la libre disposition des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés, par exemple, comme riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable, et alors elles agissent en vertu de leur droit; ou elles n'ont pas, et alors elles sont obligées d'obtenir une concession. C'est ce qui a lieu dans le cas où l'irrigation ne peut être pratiquée qu'au moyen d'une prise d'eau sur un fleuve ou sur une rivière navigable ou flottable. La concession accordée par l'autorité administrative se fait après enquête, à l'aide de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il y a lieu, afin de donner accès à la rivière pour établir le canal de dérivation. L'administration prend en considération le nombre, la nature et l'étendue des propriétés appelées à profiter de l'irrigation; elle se montre favorablement disposée envers une réunion d'intérêts privés qui, par son importance, présente, en quelque sorte, le caractère d'un intérêt public.

§ 2. *Constitution et établissement de l'association. — Règlements. — Exécution de ces règlements. — Taxes pour le paiement des dépenses de l'association.* — « Les propriétaires intéressés dressent les conventions ou statuts de leur association, les soumettent à l'autorité locale, qui donne son avis et les transmet au préfet du département; celui-ci consulte les ingénieurs des ponts et chaussées, et prépare un règlement d'administration publique, qui quelquefois modifie, et, dans tous les cas, met en harmonie avec les lois de la matière les dispositions qui lui sont soumises; ce projet est soumis lui-même au contrôle de l'autorité centrale, c'est-à-dire à la délibération du conseil général des ponts et chaussées, des bureaux du ministère des travaux publics et de l'assemblée générale du conseil d'Etat. » (MACAREL : *Cours de droit administratif*, t. III.)

L'exécution de ce règlement est ensuite, et selon l'ordre général établi par nos lois, confiée au préfet qui prend à cet effet, par des arrêtés, les mesures locales et successives que nécessitent les circonstances. Il rend enfin exécutoires les rôles de répartition des taxes à percevoir pour le paiement des dépenses communes de l'association. Le recouvrement de ces taxes s'opère comme celui des contributions publiques; la loi de finances en renouvelle chaque année l'autorisation. (*Ibid* et L. du 14 floréal an xi.)

Les frais de l'entreprise sont faits par l'association elle-même qui, dans certains cas, est puissamment aidée par le gouvernement. (L. du 7 juin 1826 autorisant la concession des travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes, etc., et ci-après sect. IV, § 4.)

Les dépenses d'entretien sont couvertes de la même manière, par une contribution répartie conformément à la loi du 14 floréal an xi (Art. 3 et 4) sur tous les intéressés, dans la proportion de l'avantage que chacun retire de l'usage des eaux. (Arr. cons. 31 mars 1819.)

Les statuts de l'association peuvent déterminer eux-mêmes le mode selon lequel il sera pourvu aux frais d'entretien et de réparation. Ce règlement a force de loi entre les intéressés ou leurs ayants cause. À défaut de règlements particuliers les usages locaux sont consultés.

Si, plus tard, l'application des règlements, ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouve des difficultés, ou si des changements survenus exigent de nouvelles dispositions, il y est pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il a aux travaux qu'il s'agit d'effectuer. (L. 14 floréal an xi, art. 2.)

Les propriétaires qui profitent de l'irrigation ne peuvent refuser de payer le montant de leur quote-part dans la contribution aux dépenses, sous le prétexte que la prescription établie en matière de contributions publiques leur serait acquise. Quoique le recouvrement de cette contribution spéciale s'opère suivant le même mode que les contributions ordinaires, la prescription d'un an ne peut pas être opposée à la poursuite, parce qu'aucune loi ne l'a autorisée. (Arr. cons. 29 octobre 1823.)

§ 3. *Administration de l'association. — Syndicat. — Office de la commission syndicale.* — Les affaires de l'association, la direction et l'exécution des travaux, la surveillance journalière et continue sont confiées à des syndics dont l'institution et les pouvoirs sont consacrés par le règlement général de l'association. Leur nomination est faite par le préfet qui les choisit parmi les candidats élus par le libre vote des propriétaires réunis, à cet effet, sur sa convocation en assemblée générale. (MACAREL, *ib.*)

Ces syndics sont ainsi les véritables mandataires des arrosants, les représentants de tous les intéressés; leur réunion s'appelle *commission syndicale*. C'est cette commission qui passe tous les marchés particuliers et qui exécute les dépenses nécessaires pour le bon aménagement des eaux; c'est elle qui forme les demandes et réclamations qu'il peut être utile de porter devant l'autorité supérieure dans l'intérêt de tous les arrosants. C'est enfin par l'intermédiaire de ces *commissions syndicales* que le préfet transmet aux intéressés les autorisations, les prescriptions ou les défenses qu'il juge nécessaires pour le maintien de l'ordre et l'exécution des clauses du règlement général qui régit l'association. (*Ibid.*)

Les contestations qui peuvent naître sur cette exécution sont portées devant le conseil de préfecture du département et peuvent être déferées par appel au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse.

§ 4. *Police des canaux par l'association. — Garde-rivières.* — Indépendamment de la police municipale, qui exerce sa surveillance au nom et dans l'intérêt de la sûreté générale, des employés spéciaux sont chargés au compte de l'association même de veiller sur les travaux et la conservation des ouvrages d'art et des canaux d'irrigation.

Ils sont connus sous le nom de *garde-rivières*; ils peuvent être institués par le règlement d'administration destiné à régir la société des arrosants, et ils reçoivent par cet acte, c'est-à-dire, de l'autorité souveraine, le pouvoir de constater par des procès-verbaux les diverses contraventions qui seraient commises.

§ 5. *Travaux d'art et canaux de dérivation.* (Voy. la section suivante.)

IV. DES CANAUX ET GRANDS TRAVAUX D'IRRIGATION ENTREPRIS PAR L'ÉTAT DANS UN INTÉRÊT PUBLIC, OU PAR DES COMPAGNIES INDUSTRIELLES, AVEC L'AUTORISATION ET SOUS LA SURVEILLANCE

DE L'ÉTAT. — Nécessité des canaux d'irrigation pour le développement de l'industrie agricole. — Nous avons considéré jusqu'à présent le travail des irrigations comme exécuté par l'industrie privée, d'abord dans un intérêt individuel et avec des ressources isolées; puis, dans le but de satisfaire à des besoins communs, et au moyen de l'association qui multiplie les forces particulières. Mais nous avons, dans tous les cas, supposé des eaux placées, en quelque sorte, sous la main du cultivateur, ou tout au moins à sa portée, pouvant être amenées sur les terres qu'il s'agit d'arroser au moyen de simples rigoles, de petits canaux de dérivation.

Si multipliées que soient les applications particulières de l'irrigation pratiquée comme nous l'avons exposé ci-dessus, le bienfait total, les résultats généraux n'en sauraient être que fort restreints. Ce n'est que par l'ouverture des grands canaux d'irrigation et la bonne direction donnée à leurs embranchements, qu'il est possible de répandre, sur une vaste étendue de pays, ces richesses des eaux qui, sans ces moyens, profiteraient à peine au parcours même des fleuves et des rivières.

Si l'on se propose de faciliter l'emploi des irrigations à une assez grande étendue de pays; si l'on veut utiliser dans ce but les eaux surabondantes d'un fleuve ou d'une grande rivière, alors un ensemble considérable de travaux d'irrigation devient nécessaire: de grands canaux, se composant ordinairement d'une ligne principale et de branches plus ou moins nombreuses et importantes, sont ouverts dans le but unique de distribuer la masse d'eau disponible à une ou plusieurs communes, quelquefois à une contrée tout entière. Ces canaux sont, en raison de leur destination, désignés particulièrement sous le nom de *canaux d'irrigation*.

L'État doit aider et encourager la création de ces canaux. — Il n'est pas hors de propos de rappeler, à cette occasion, le devoir tracé à l'administration par le législateur lui-même, quand il recommandait particulièrement à son attention le soin de diriger, autant que possible, *toutes les eaux du territoire* vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. (Instr. législat. 12-20 août 1790, ch. 6.)

C'est faire quelque chose, sans doute, que de secourir, par des concessions sagement ménagées, l'initiative prise sur ce point par l'industrie privée; d'encourager les associations d'arrosants et de leur venir en aide; de faciliter et de surveiller l'exécution de grands travaux d'irrigation, entrepris par des compagnies industrielles: ces opérations doivent tourner à la fois au double avantage et de l'entreprise elle-même et de l'agriculture. Les essais des particuliers peuvent être, d'ailleurs, pour l'État une occasion de précieuses études. Mais il arrive un moment où l'observation doit être suffisamment mûrie, où l'État doit au pays l'application de l'expérience acquise. C'est alors seulement que l'industrie, à laquelle profite cette expérience comme enseignement et comme moyen de progrès, peut espérer atteindre ses développements naturels et rendre à la société tout le service dont elle est susceptible.

Nous sommes loin de prétendre que l'État doive exécuter par lui-même les grands travaux d'irrigation que réclament les besoins de notre industrie agricole, pas plus qu'il n'entreprend à son compte les chemins de fer, les canaux de navigation et autres travaux importants d'utilité publique. Mais nous pensons que lui seul dispose de moyens suffisants pour faire faire avantageusement les études préliminaires à la confection de ces grands travaux, en recueillir et centraliser les résultats, dresser ensuite des projets qui répondent aux besoins reconnus et aux

applications possibles sur les divers points du territoire.

L'administration doit toujours intervenir au nom des intérêts publics dans l'exécution de ces travaux. — Que la construction des canaux d'irrigation soit ou non entreprise au nom de l'État, l'intervention de l'administration est toujours nécessaire. La première condition de leur existence est la dérivation d'un grand cours d'eau: cette dérivation ne peut avoir lieu que sur autorisation de l'autorité administrative; et, d'ailleurs, l'intérêt général qui s'attache à l'ouverture d'un canal d'irrigation, les conséquences qui peuvent résulter de sa bonne ou mauvaise exécution pour les propriétés qu'il traverse, le conflit de nombreux intérêts privés, quelquefois aussi, des intérêts publics qu'il rencontre dans son parcours, sont des raisons plus que suffisantes pour motiver cette intervention. Nous avons vu qu'elle est commandée par la loi.

§ 1^{er}. *Mesures préliminaires. — Formalités requises avant la concession.* — Autorisation par acte législatif, — par ordonnance royale. — Toutes les fois même qu'il est donné un certain développement aux canaux d'irrigation, ils ne peuvent être établis qu'autant qu'ils ont été reconnus et déclarés *d'utilité publique*. Cette déclaration a pour effet de soumettre d'abord les concessionnaires à l'exécution des plans adoptés par l'administration et à sa surveillance continuelle, et de contraindre ensuite les propriétaires dont le tracé doit traverser les héritages à subir l'expropriation de tous les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

L'établissement d'un canal d'irrigation doit être autorisé, suivant son importance, par ordonnance royale ou par acte législatif. Dans l'état actuel de notre législation, l'autorisation législative est jugée nécessaire, si le développement du canal est de plus de vingt mille mètres. Au-dessous de cette longueur l'ordonnance royale suffit. (L. 3 mai 1841, art. 3.)

Dans tous les cas, la loi ou même l'ordonnance sont précédées d'une enquête administrative à laquelle il a dû être procédé dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. Cette enquête a pour but de faire connaître les avantages et les inconvénients du travail projeté, de guider l'appréciation du législateur ou de l'administration, et de les mettre en état de prononcer avec connaissance de cause.

Cette enquête est préalable à la présentation même du projet. Elle est indépendante des mesures administratives ordonnées au cas d'expropriation, s'il y a lieu, dans le but d'avertir les propriétaires intéressés, de provoquer leurs observations et réclamations.

Enquête préalable. — Lorsque le pouvoir législatif est appelé à prononcer sur l'établissement d'un canal d'irrigation, il se borne d'ordinaire à autoriser le gouvernement à faire la concession, et lui laisse le soin de faire tous les règlements nécessaires tant pour l'exécution et l'avancement des travaux, que pour l'usage, la distribution et la police spéciale des eaux du canal. Nous trouvons ces réserves textuellement consignées dans la loi du 23 pluviôse an XII, ordonnant la construction d'un canal d'irrigation sur la rive gauche de la rivière du Drac, destiné à fertiliser le territoire de la ville de Gap (Hautes-Alpes) et les communes environnantes.

§ 2. *Conditions de la concession.* — Quelquefois, la loi détermine elle-même les conditions de la concession, et stipule les avantages accordés aux con-

cessionnaires (*Voy. DÉCRET du 10 mars 1807*, autorisant la construction du canal d'arrosage de la Brillanne, dans l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), et *Lor du 7 juin 1826*, autorisant la concession des travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpes, et à l'ouverture des canaux secondaires ayant leur embranchement sur la ligne principale.)

Nous emprunterons, soit aux divers actes législatifs, soit aux ordonnances et règlements intervenus dans la concession des canaux d'irrigation ouverts jusqu'à présent, l'exposé des règles le plus ordinairement suivies en cette matière.

Le canal doit être exécuté par les concessionnaires, conformément au plan préalablement adopté par l'administration supérieure, sauf les modifications qui peuvent être jugées nécessaires lors de l'exécution : ces modifications, s'il s'en présente à faire, doivent être d'ailleurs approuvées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef du département.

L'administration a dû se mettre en état, au moyen des études préalables qu'elle a fait faire ou qui ont été soumises à son examen, de déterminer les dimensions qu'il convient de donner au canal, eu égard à la nature des lieux, aux diverses circonstances et à l'étendue du territoire qui peut être appelé à profiter de l'irrigation. Par prévision, elle peut demander plus que les besoins actuellement constatés ne sembleraient exiger à la rigueur.

Les concessionnaires sont tenus de construire et d'entretenir le canal de manière à recevoir en minimum le volume d'eau déterminé par les dimensions voulues. Ces dimensions sont fixées par l'ordonnance, d'abord quant à la partie supérieure du canal; depuis la prise d'eau jusqu'aux premières martelières ou rigoles de distribution d'arrosement en ce qui concerne la largeur du fond du canal, sa profondeur prise à la crête des berges; son ouverture en général, sa hauteur d'eau et sa pente. Pour la partie inférieure du canal, les pentes et dimensions du canal sont coordonnées à raison des localités et de l'écoulement des martelières, de manière à assurer la jouissance du volume d'eau déterminé. Par les motifs ci-dessus indiqués, ce volume d'eau peut être exigé non-seulement en raison des besoins à satisfaire sur le parcours actuel du canal, mais encore dans l'hypothèse d'une prolongation destinée à répandre le même bienfait sur une autre partie du territoire. Les travaux doivent être exécutés sous la direction d'un ingénieur des ponts et chaussées. Cet ingénieur peut être désigné par les concessionnaires, mais il faut qu'il soit agréé par le préfet ou par le ministre des travaux publics, si le canal traverse plusieurs départements. (*O. 6 février 1822, art. 4 et 5.*)

L'acte de concession détermine les dimensions dans lesquelles doivent être construits, s'il y a lieu, les ponts nécessaires pour rétablir les communications interrompues par le canal. Cette désignation a lieu pour les chemins vicinaux et même pour les simples chemins de communication d'une rive à l'autre aussi bien que pour les routes royales.

S'il s'agit de chemins publics, c'est l'administration qui constate la nécessité des ponts pour rétablir les communications interrompues, qui prononce sur le nombre des ponts à établir et sur le point où ils doivent être construits.

À l'égard des chemins de simple exploitation, qui doivent être considérés comme propriétés privées, le nombre et l'emplacement des ponts à construire pour assurer les communications d'une rive à l'autre, sont déterminés ou par un arrangement amiable entre le concessionnaire et les intéressés, ou par les jugements qui ordonnent l'expropria-

tion pour cause d'utilité publique. (*Ibid.*, art. 6.)

Pour assurer les intérêts affectés par l'entreprise contre la lenteur calculée ou la négligence que les concessionnaires pourraient apporter dans l'exécution des travaux, l'acte de concession fixe un délai convenable dans lequel, sous peine de déchéance, les travaux doivent être exécutés et le canal mis en activité. À l'expiration de ce délai, l'administration fait procéder à la visite des travaux : il est dressé procès-verbal de cette visite, et si les concessionnaires ne se sont pas mis en mesure de remplir leurs engagements, la déchéance est immédiatement de plein droit encourue par eux. Cette condition n'est pas seulement une vaine clause comminatoire, elle a déjà reçu son application. L'ordonnance de concession du canal d'arrosage de la Brillanne, à laquelle nous empruntons la plupart de ces détails, fut précisément rendue à la suite de la déchéance encourue par les premiers concessionnaires de ce canal. La première concession avait été autorisée par décret du 10 mars 1807. La marche de l'entreprise avait subi diverses vicissitudes depuis l'expiration même des délais fixés à peine de déchéance; l'ordonnance du 6 février prononce la révocation de la première concession. Elle substitue les nouveaux concessionnaires à tous les droits des anciens, sauf les modifications déterminées par le nouvel acte même de concession. Les nouveaux concessionnaires sont tenus de rembourser aux anciens ou à leurs ayants cause la valeur des travaux reconnus utiles exécutés, et des terrains acquis par eux. Le prix de remboursement est fixé soit de gré à gré, soit sur l'estimation faite par des experts, contradictoirement et d'après la valeur des objets au moment de la nouvelle concession. (*O. 6 février 1822, art. 2, 5 et 7.*)

§ 5. *Achat de gré à gré ou par expropriation forcée des terrains nécessaires à l'entreprise.*

— Lorsque le canal, en raison de son importance, est déclaré objet d'utilité publique, les concessionnaires sont autorisés à agir comme l'Etat lui-même pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'entreprise et dans les limites déterminées par l'acte de concession, conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est à la fois assurer l'opération contre des exigences cupides ou des résistances malveillantes, et protéger la propriété contre d'inutiles déplacements. Toutefois, le concessionnaire n'est autorisé à user de la force de la loi qu'après avoir tenté un arrangement amiable avec les propriétaires des terrains à acquérir. Sont soumis à l'expropriation forcée les terrains situés sur la ligne du canal et sur ses grandes dérivations; ceux qui sont nécessaires aux emplacements des réservoirs, des bassins de distribution et des berges, ainsi que pour les lignes de communication du canal avec les terres inférieures à arroser. L'acte de concession détermine la largeur moyenne des terrains à occuper sur la ligne du canal, y compris les digues latérales; sauf le droit réservé à l'administration de désigner de plus grandes largeurs, s'il y a lieu, dans les localités où la base des digues serait jugée par elle devoir être plus étendue et où se trouveraient établies les usines, les logements, des aiguadiers et des surveillants. (*L. 5 mai 1841, art. 50; O. 6 février 1822, art. 8.*)

L'étendue des terrains à acquérir, et dont l'expropriation est autorisée pour cet objet, est limitée pour chaque commune par un plan terrier qui doit être approuvé par l'administration.

§ 4. *Avantages faits aux concessionnaires de canaux d'irrigation.*—Des avantages plus ou moins

étendus, suivant les circonstances, sont faits aux concessionnaires pour encourager et faciliter les entreprises, pour les provoquer, en quelque sorte, par l'espérance de bénéfices qui, en définitive, tournent à l'avantage de tous. Il ne s'agit pas, en effet, de faire des bénéfices à répartir sur quelques particuliers dans un but restreint, mais de moyens à prendre pour assurer quelquefois à plusieurs communes, à une étendue de pays considérable, le bienfait des irrigations.

Le gouvernement prend en considération la nature même de l'association, qui se charge de l'exécution des travaux. Les encouragements doivent être différents, suivant qu'il s'agit, ou de seconder les efforts faits par une réunion de propriétaires agissant immédiatement pour leur compte et comme *association d'arrosants*; ou d'assurer certains privilèges à une compagnie industrielle, qui se propose dans l'établissement d'un canal d'irrigation un utile et fructueux emploi de ses capitaux; ou enfin d'offrir un attrait suffisant aux entrepreneurs appelés par la voie de la publicité et de la concurrence à exécuter un système de travaux d'irrigation projeté par l'administration elle-même dans un grand intérêt public.

Les lois intervenues dans les diverses concessions de canaux d'irrigation accordées jusqu'à présent ont autorisé, tantôt l'abandon à titre gratuit et en toute propriété aux concessionnaires de diverses portions de terrain situés sur la ligne des opérations, et n'appartenant point à des particuliers; dans ce cas, l'ordonnance de concession fixe les limites des terrains ainsi mis à la disposition de l'entreprise, ou indique par quel agent de l'administration active la délimitation en sera faite d'après les bases indiquées dans la loi (Décr. 10 mars 1807, art. 2, et O. 6 février 1822, art. 9); tantôt l'abandon, également à titre gratuit, d'une portion de canal anciennement exécutée et appartenant à l'Etat, ainsi que des terrains et bâtiments qui en dépendent, à la charge par le concessionnaire de remplir tous les engagements de l'Etat vis-à-vis des abonnés de la nouvelle entreprise. (L. 7 juin 1826, art. 1^{er}.)

Quelquefois l'avantage accordé aux concessionnaires consiste dans une sorte de privilège ou de monopole constitué en leur faveur, afin d'assurer le produit qu'ils ont droit d'espérer des capitaux placés dans l'entreprise. Il serait imprudent, toutefois, d'accorder un tel privilège au détriment de l'exécution toujours désirable du bon emploi des irrigations; de nouvelles applications peuvent être provoquées, tant par l'exemple que par les facilités résultant de l'ouverture même du canal, dont l'utilité peut être étendue par quelques travaux de dérivation. Il est pourvu à cet inconvénient au moyen de la clause suivante. Le gouvernement s'engage à n'accorder aucune concession d'irrigation sur les terrains qui pourront être arrosés par le canal objet de la concession actuelle, qu'autant que les concessionnaires auraient refusé de faire effectuer les travaux pour lesquels la nouvelle concession serait sollicitée. (O. 6 février 1822, art. 11.)

La faculté de prolonger la ligne du canal actuellement concédé sur une nouvelle portion de territoire susceptible d'être arrosée par ses eaux, même quand la prolongation devrait s'étendre à un autre département que celui où le canal est ouvert, peut être l'objet d'une réserve exclusive en faveur des concessionnaires. Cette réserve est prononcée pour un temps plus ou moins long fixé dans l'acte de concession. (*Ibid.*, art. 10.)

D'autres avantages peuvent encore être stipulés en faveur des concessionnaires dans la vue d'allé-

ger les charges de l'exécution et de moins prélever sur les bénéfices de la jouissance. Ils consistent généralement en exemptions ou modérations de taxes et impôts. Ces sortes de faveurs atteignent quelquefois immédiatement les intérêts mêmes des propriétaires appelés à profiter des moyens d'irrigation mis à leur disposition par l'entreprise. Elles constituent une sorte de prime destinée à vaincre l'insouciance, à faire apprécier et à propager la pratique des irrigations.

« Le sol du canal et les terrains qu'il arrosera, (porte l'ordonnance de concession du canal de la Brillanne), jouiront des avantages, exemptions et modérations d'impôts stipulés par les lois en faveur des entreprises qui auront pour objet des améliorations sensibles dans le mode de culture. » (O. 6 février 1822, art. 12.)

La loi du 7 juin 1826, relative à l'achèvement de la branche septentrionale du canal d'arrosage des Alpes, offrait au concessionnaire qui prendrait à sa charge les travaux nécessaires à l'exécution du canal le bénéfice des deux stipulations suivantes :

« 1^o Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets pour frais d'enregistrement qu'au droit fixe d'un franc; 2^o la contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité. » (Art. 2, 1^o et 2^o.)

La même loi ajoutait, dans le but d'engager les propriétaires voisins à faire usage des facilités ouvertes pour l'arrosage de leurs terres : « A dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal ne recevra aucune augmentation pour le fait résultant des arrosages. » (*Ibid.*, art. 5.)

§ 5. Droits de propriété des concessionnaires sur le canal d'irrigation et les dépendances.— La propriété du canal d'irrigation et de ses dépendances appartient aux concessionnaires. De là leur titre à exiger une redevance pour l'emploi des eaux qu'ils distribuent. Nous verrons tout à l'heure les dispositions d'après lesquelles doivent être dressés les tarifs de ces redevances. A eux seuls appartiennent tous les droits utiles, tous les avantages qui peuvent être retirés de ce canal, même autres que ceux provenant des concessions de leurs eaux pour l'irrigation, comme droit de pêche et autres quelconques.

Nul ne peut prétendre en dériver les eaux sans en avoir acquis l'usage, soit par titre, soit en vertu de la prescription opérée dans les conditions de l'article 642 du Code civil. Les riverains n'ont pas à cet égard plus de droits que les non-riverains, et les dispositions de l'article 644 du Code civil ne sont point applicables en pareil cas. (*Voy. DAVIEL, Cours d'eau*, n^o 831.)

Aux termes de l'arrêté du 19 ventôse an vi, les propriétaires des canaux d'irrigation ont les mêmes droits sur leurs canaux particuliers que la nation sur les canaux généraux : il leur est réservé de se pourvoir en justice pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau et généralement toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droit.

Il est juste que les charges publiques, qui pèsent sur le canal d'irrigation soient supportées par ceux qui profitent de ses avantages. Ainsi, le concessionnaire est tenu de payer l'impôt foncier assurant le canal, lequel impôt doit être taxé en raison du terrain occupé par le canal, comme terre de première qualité dans la commune de la situation, sauf les exemptions ou réductions qui pourraient être accordées comme nous le verrons plus bas dans l'acte de concession lui-même.

Quant aux charges particulières, nous avons vu ci-dessus (*association d'arrosants*), et d'après les termes de la loi du 14 floréal an xi de quelle manière elles se répartissent entre les intéressés dans le cas où la concession du canal est faite à une association d'arrosants. Si la concession est faite à un concessionnaire unique ou à une compagnie industrielle qui se charge de l'exécution des travaux et de l'exploitation du canal, les principes du droit commun sont applicables.

§ 6. Tarifs des prix d'arrosage.—*Mesures prézables à l'établissement de ce tarif.*—Les canaux d'irrigation exécutés aux frais des associations d'arrosants, et pour leur usage particulier, étant la propriété de tous les coassociés, peuvent ne donner lieu à la perception d'aucun droit fixe d'arrosage. La contribution levée sur chaque associé, proportionnellement à l'emploi qu'il fait des eaux, a pour but de subvenir aux frais d'entretien du canal. Elle est essentiellement variable, comme les dépenses nécessaires à cet entretien : elle peut décroître par l'adjonction de nouveaux associés admis, s'il y a lieu, à participer aux bénéfices et aux charges de l'association postérieurement à l'achèvement des travaux. Ces détails sont d'ailleurs prévus d'ordinaire dans les statuts mêmes qui ont dû être soumis, comme on l'a vu précédemment, à l'autorité administrative.

Mais dans un grand nombre de cas, il peut s'agir de canaux d'irrigation soit exécutés par des particuliers, avec l'autorisation du gouvernement, soit concédés directement par l'administration, devant dans l'un et l'autre cas, être mis en exploitation, et donner lieu dès lors à l'établissement de péages. La raison d'utilité publique exige impérieusement que l'administration intervienne dans la fixation des redevances à imposer pour la distribution des eaux, afin de garantir l'établissement d'une proportion équitable entre le prix exigé et le service rendu.

Dans certains cas, la loi qui autorise la concession indique le prix ou pose les bases du tarif d'arrosage. Elle puise dans la nature même des relations agricoles l'appréciation qu'elle fait à cet égard. C'est ainsi que la loi du 7 juin 1826 dispose (art. 2) : « Le concessionnaire sera autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le maximum n'excèdera point un litre et demi de blé première qualité du pays, par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature. »

D'autres fois c'est l'ordonnance de concession qui règle la redevance, ou bien elle en renvoie la fixation et tout ce qui concerne le tarif à des règlements ultérieurs, qui ne peuvent être faits que dans la forme des règlements d'administration publique (O. 6 février 1822, art. 15). Les propriétaires conservent d'ailleurs le droit de traiter avec les concessionnaires, soit à perpétuité, soit pour un temps limité. (*Ibid.*)

De sages mesures, des précautions de nature à éclairer à la fois et l'administration et les intéressés, sont prises pour arriver à une juste application des redevances à imposer. Les concessionnaires sont tenus de faire lever des plans parcellaires in-

diquant avec précision la contenance et la nature de culture de chaque parcelle de terrain qu'ils jugeront pouvoir être arrosée.

Ces plans sont déposés à chaque mairie; les intéressés sont invités par publications et affiches, renouvelées trois fois, à venir en prendre connaissance, et à faire, s'il y a lieu, leurs observations pendant le délai d'un mois, passé lequel délai les dits plans parcellaires sont transmis au préfet, qui les arrête et les homologue. Ces plans servent de règle dans l'application du tarif fixé par la loi, l'ordonnance ou les règlements, pour les paiements à faire aux concessionnaires par les propriétaires qui veulent profiter des eaux du canal pour l'irrigation de leurs terres. (O. 6 février 1822, art. 15.)

§ 7. Distribution des eaux et mesures de police y relatives.—Les mesures de police et de bonne administration sont aussi consignées dans les mêmes règlements qui déterminent :

1° Les époques d'ouverture et de clôture de la saison d'irrigation ;

2° Le mode d'usage et de distribution des eaux ;

3° Les amendes et réparations autorisées par les lois en cas de contravention à ces règles ;

4° La forme dans laquelle doivent être constatés l'usage des eaux et les contraventions ;

5° La formation et l'exécution des rôles de perception du droit d'arrosement.

§ 8. Contestations.—Compétence.—Les contestations qui s'élèvent à l'occasion des canaux d'irrigation soulèvent des questions de compétence souvent assez difficiles à résoudre ; elles donnent lieu à ces nombreux conflits de juridictions toujours si regrettables dans lesquels, dit Henricus de Pansey, « temps, soins et frais, tout est perdu pour la question litigieuse. » Il ne sera pas inutile de rappeler, en terminant, les principes qui doivent diriger dans ces circonstances l'appréciation des intéressés.

La considération d'intérêt public est le motif réel, la raison d'existence de la juridiction administrative ; elle a présidé à l'établissement de cette juridiction ; elle doit être, en quelque sorte, la pierre de touche des questions de compétence dans toutes les contestations à l'occasion desquelles un conflit de juridiction peut s'élever. Ainsi, s'agit-il d'une question de propriété, de servitude, d'appréciation ou d'exécution de titres ou anciens usages, en un mot d'une question quelconque où des intérêts privés soient seuls en cause, la contestation est du ressort des tribunaux civils ; s'agit-il, au contraire, d'une contestation qui touche à des intérêts généraux, à la conservation de l'ordre ou du domaine public, c'est aux tribunaux administratifs qu'il appartient de prononcer.

Tel est l'esprit des lois et ordonnances en cette matière et notamment en ce qui concerne les canaux d'irrigation. Voyons-en l'application dans quelques exemples empruntés aux nombreuses espèces sur lesquelles le conseil d'Etat a été appelé à prononcer.

1° Compétence des tribunaux civils. —Lorsqu'à l'occasion d'une prise d'eau dans un canal d'irrigation, il s'élève entre la compagnie concessionnaire et un actionnaire de cette compagnie la question de savoir si le canal est une propriété publique ou une propriété privée, et par suite quelle est l'autorité compétente pour régler la prise d'eau, le conseil de préfecture doit s'abstenir de statuer et renvoyer cette question de propriété aux tribunaux (Arr. cons. 20 juin 1821. Congrès des acquéreurs des Alpes c. Andran et de Surian). (Voy. aussi dans

le même sens, Arr. cons. 28 août 1822. Arrosants du canal de Cabedan, c. héritiers Barthelieri.)

Lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'une ordonnance royale qui règle l'usage des eaux d'un canal d'irrigation, il s'élève des contestations entre les co-usagers sur l'existence et l'étendue de leurs droits respectifs, le préfet doit renvoyer ces contestations aux tribunaux qui seuls peuvent appliquer les titres anciens, les règlements en usages, et prononcer sur les questions de propriété. L'ordonnance n'y fait point obstacle. (Arr. cons. 23 juin 1817; syndics du canal du Dalt, (Pyrénées-Orientales), c. Vilar.)

C'est aux conseils de préfecture que la loi du 14 floréal an xi a attribué la connaissance des contestations relatives au paiement des frais occasionnés par la construction d'un canal d'irrigation; mais s'il s'élève, à cette occasion, entre deux propriétaires des difficultés sur un acte intervenu entre eux, cette partie du litige doit être déferée aux tribunaux. (Arr. cons. 21 mars 1819, héritiers Vilard c. association du canal de Saint-Andial; dérivation du canal des Alpines.)

Une contestation s'élève entre une association d'arrosants et un propriétaire qui prétend ne pas faire partie de cette association. La solution de cette question dépend de l'examen des contrats de société, des faits d'exécution ou actes d'acquiescement qui n'intéressent pas l'ordre public et ne peuvent être jugés que par les tribunaux. Le conseil de préfecture qui statue sur ce litige excède les bornes de sa compétence. (Arr. cons., 6 février 1822. Loubier, syndic des arrosants du canal des Alpines dans le territoire de la commune de Salon, (Bouches-du-Rhône), c. Pascalis.)

Mais s'il s'agissait de prononcer sur la déchéance qui résulterait pour un arrosant de l'inexécution des conditions de la concession, c'est au gouvernement que l'affaire doit être déferée. (Arr. cons. 15 août 1821, Arrosants de la craie d'Arles, c. arrosants de Salon.)

Les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791 chargent l'autorité administrative de prévenir les inondations et de diriger les eaux vers un but d'utilité générale; mais si l'autorité administrative, si le préfet, au lieu de procéder par voie de règlement se constitue juge d'une contestation née à cette occasion entre deux particuliers, il y a excès de pouvoirs, les tribunaux civils sont seuls compétents. (Arr. cons., 17 janvier 1831.)

Enfin, c'est encore aux tribunaux civils à prononcer sur une demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire contre une association pour trouble apporté à sa jouissance (Arr. cons., 22 août 1838); entre les acquéreurs d'un canal et les actionnaires qui réclament une prise d'eau pour l'irrigation de leurs propriétés (CORNENIN, *droit administratif*, v^o Cours d'eau et Arr. Cons., 20 juin 1821, canal des Alpines); sur les demandes en indemnités pour dommages causés par les infiltrations qui s'échappent d'un canal d'irrigation appartenant à un particulier. (*Ibid.* et Arr. cons., 6 février 1831.)

2^o Compétence administrative. — Autorité réglementaire. — Contentieux. — On sait que l'administration ne prononce pas seulement comme juge sur les contestations soumises à sa juridiction; elle statue, en certains cas, par voie de disposition réglementaire et pour l'avenir, ce que la loi interdit formellement aux tribunaux judiciaires. Le pouvoir administratif peut agir sans être provoqué; il peut donner des décisions qui ne lui sont pas demandées et prendre des mesures de conservation et de prévoyance sur les objets qui, par leur destination,

intéressent l'universalité des citoyens. (HENRION DE PANSEY, *Compétence des juges de paix*, chapitre 27.)

Entre les décisions du pouvoir administratif prononçant par mesure réglementaire ou statuant sur une contestation qui lui est déferée, il existe une différence d'attribution et de compétence quelquefois assez délicate à saisir, et qui peut être aussi l'objet d'un conflit. Par exemple, c'est au préfet qu'il appartient de dresser, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, les règlements relatifs au mode d'entretien, de réparation ou reconstruction des canaux d'irrigation; à l'adjudication et à la direction des ouvrages; à la répartition des dépenses entre les associations d'arrosants ou les propriétaires riverains; de proposer la modification, s'il y a lieu, des anciens règlements; de régler la police de ces canaux; de déterminer les opérations et les époques du curage.

Les réclamations auxquelles peut donner lieu la confection de ces règlements eux-mêmes, doivent être portées devant le ministre de l'intérieur.

Mais s'il s'élevait des difficultés à l'occasion de leur exécution, la contestation devrait alors être portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au gouvernement, qui prononce en conseil d'Etat. (Voy. L. 14 floréal an xi, art. 2, 3, 4.)

Le conseil d'Etat, faisant application de ces principes, a jugé: qu'un préfet est compétent pour répartir entre les riverains intéressés les dépenses occasionnées par le recusement d'un canal, mais que, s'il s'élève des contestations contre la répartition, l'affaire devient contentieuse et qu'alors il appartient au conseil de préfecture de prononcer: (Arr. cons., 25 octobre 1816: Cayavet c. commune de Castanet. Recensement de la rigole du canal du Midi depuis l'écluse de Vic jusqu'à celle de Castanet);

Que, s'il s'agissait, soit d'un règlement général d'irrigation, soit d'un règlement d'usines, soit des mesures à prendre d'office dans l'intérêt de la salubrité ou de l'ordre public, le préfet seul serait compétent et non le conseil de préfecture (Arr. cons., 18 juillet 1827);

Qu'il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la quotité des taxes après homologation des rôles par le préfet, l'existence d'anciens règlements n'y fait point obstacle: mais que le conseil de préfecture excède ses pouvoirs, s'il ne se borne pas à statuer sur la quotité de la taxe, et décide, d'une part, qu'il y a lieu de supprimer l'ancien règlement, et d'autre part, statue par voie de disposition réglementaire sur un point de la contestation, décisions qui ne peuvent être prises que par l'administration elle-même et selon les formes consacrées. (Arr. cons., 24 octobre 1832.)

Le conseil de préfecture peut encore prononcer sur la demande en dégrèvement de cotisation formée par l'un des membres de l'association. (Argument de l'Arr. du Cons. du 29 mai 1822.)

Si l'arrêté de concession ne règle pas l'ordre dans lequel les arrosants devront jouir des eaux concédées, le conseil de préfecture statue sur ce point, soit d'après les actes de concession, soit d'après les usages. (Arr. cons., 15 avril 1821. Arrosants de la craie d'Arles c. arrosants de Salon.)

3^o Limites de la compétence en raison du territoire. — La compétence des autorités administratives a aussi ses limites, soit à l'égard de l'administration, soit à l'égard de la juridiction en raison des limites du territoire sur lequel le pouvoir de l'administration suprême leur est délégué.

Ainsi, il n'appartient qu'au ministre de l'intérieur d'organiser le mode d'entretien des canaux d'arro-

sement qui prennent leurs eaux dans les rivières navigables et traversent plusieurs départements. Il règle ce qui concerne l'adjudication et la direction des ouvrages, ainsi que la répartition des dépenses.

(Voy. CORMENIN, *Cours d'eau*, et L. 20 août 1790, 6 octobre 1791, Arr. régl. 19 ventose an vi, L. 14 floréal an xi; 16 septembre 1807, art. 34, O. 5 novembre 1825, canal de Saint-Gilles.)
L. II.

J

JAUGEAGE. Opération par laquelle on constate la capacité des tonneaux, futailles ou autres vaisseaux contenant des liquides. Cette opération a lieu à l'aide d'une verge de bois ou de fer appelée jauge, divisée en travers par mètres, décimètres, centimètres et avec laquelle on prend et on mesure la longueur et la largeur de la futaille. Voy. POIDS ET MESURES.

JANTES. Ce sont les pièces de bois de charroriage, courbées, qui forment le cercle des roues des voitures.

La loi du 7 ventôse an xii (art. 7) autorise le gouvernement à modifier le tarif du poids des voitures et de leurs chargements porté dans la loi du 29 floréal an x, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, et à régler la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques. Le gouvernement a souvent usé de cette faculté. Voy. POLICE DU ROULAGE.

JAVEAU. Est une île nouvellement formée dans une rivière. (G. D.)

JAVELLE. Petit courant d'eau qui se trouve entre la rive d'un cours d'eau et une petite île. (G. D.)

JEUNES AVEUGLES (INSTITUTION NATIONALE DES). Jusqu'à la fin du siècle dernier, on se contentait de recevoir les aveugles dans les hôpitaux sans s'occuper de leur instruction. Ce n'est qu'en 1780 que Valentin Haüy imagina une éducation spéciale pour les jeunes aveugles. Soutenu dans ses essais par l'Académie des sciences, il fonda, en 1784, l'institution actuelle, reconnue comme établissement public par un décret des 21-29 juillet 1791. Un autre décret des 28 septembre, 12 octobre 1791 réunit cet établissement à celui des sourds-muets; enfin, la convention nationale porta de 50 à 86 le nombre des places gratuites, créées par le premier décret de 1791, et en détermina et compléta l'organisation. (Décr. 10 thermidor an iii.)

Cette institution est aujourd'hui considérée comme un établissement mixte d'hospitalité et d'éducation et soumise à une organisation spéciale.

Un arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 1815 a précisé sa destination et organisé son service. L'institution a pour objet d'instruire les jeunes aveugles et de leur apprendre un métier utile (Art. 1^{er}.)

Le nombre des places gratuites est fixé à 90. (Art. 2.)

Ces places sont données par le ministre à des aveugles de 10 à 14 ans, susceptibles d'instruction (Art. 3). Celui qui désire y être nommé doit produire : 1^o une attestation du chirurgien en chef de l'hospice le plus voisin de son domicile, dûment visée par le sous-préfet, constatant qu'il est frappé d'une cécité totale et n'est point en idiotisme; 2^o un extrait de naissance; 3^o un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il est dans l'indigence et qu'il a donné des preuves de bonne vie et mœurs (Art. 4). Avant d'entrer dans l'insti-

tution, les élèves sont de nouveau visités par le médecin y attaché, qui déclare si la cécité totale est réelle, si le sujet jouit de ses facultés intellectuelles, et s'il n'est point affecté de maladies contagieuses (Art. 5). Le séjour des élèves dans l'institution est de 8 ans. (Art. 5.)

L'institution reçoit des pensionnaires payants de l'un et de l'autre sexe; le prix de la pension est de 800 francs. L'administration peut faire remise d'un quart (Art. 6, lettre minist. 25 juin 1828). On enseigne aux élèves la lecture, l'histoire, la géographie, les mathématiques et, enfin, la musique d'une manière spéciale. Des exercices manuels complètent leur éducation.

L'administration de cet établissement était, par le même arrêté, confiée à une commission et à un directeur, dont les attributions n'étaient pas très-nettement définies. L'ordonnance royale du 21 février 1841 a remédié à ces inconvénients, en donnant aux établissements généraux de bienfaisance entretenus aux frais de l'Etat une administration uniforme.

D'après cette ordonnance, l'institution est administrée sous l'autorité du ministre de l'intérieur et sous la surveillance d'un conseil supérieur, par un directeur responsable assisté d'une commission consultative dont les attributions ont été déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur du 22 juin 1841. (Voy. ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE.)

Ainsi, aujourd'hui, l'institution nationale des jeunes aveugles est régie pour l'administration par l'ordonnance et l'arrêté dont nous venons de parler. Quant à son régime intérieur et aux diverses conditions d'admission, l'arrêté du 10 octobre 1815 susrelaté, doit être remplacé par un règlement ministériel qui, à l'étude depuis quelque temps déjà, ne peut tarder à paraître.

JEUNES DE LANGUES. L'école des jeunes de langues forme des sujets destinés à remplir dans le Levant les fonctions de drogman. A cet effet, divers cours de langues orientales vivantes y sont établis. Les jeunes de langues sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires interprètes et des drogman. Ils ne peuvent être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans. Les jeunes de langues peuvent être révoqués ou rendus à leur famille par arrêté spécial du ministre des affaires étrangères pour cause d'inconduite ou d'inaptitude. L'école des jeunes de langues figure pour quinze mille francs au budget des dépenses du ministère des affaires étrangères. Voy. CONSULS ET CONSULATS. DROGMAN, SECRÉTAIRE INTERPRÈTE.

JEUNES DÉTENUIS. On désigne, en général, sous cette dénomination, les mineurs de seize ans qui, acquittés des crimes ou délits qui leur sont imputés, parce qu'il est décidé qu'ils ont agi sans dis-

cernement, sont renvoyés par le juge dans une maison de correction, pour y être élevés et détenus pendant un certain nombre d'années. *Voy. CRIMES ET DÉLITS, PRISONS.*

JEUX DE HASARD. Jeux auxquels le hasard préside, comme les dés, la roulette, le lansquenet, etc., etc.

L'ancienne législation de la France prohibait les jeux publics. Cette législation fut abrogée par l'Assemblée constituante qui n'en reproduisit que quelques dispositions. Les joueurs cessèrent d'être l'objet d'aucune peine; l'incrimination s'est restreinte aux individus tenant les maisons de jeux. L'article 7 du titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791 porte, il est vrai, que les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus; mais cette disposition n'a de sanction pénale qu'en ce qui concerne 1^o les propriétaires des maisons où ces jeux sont ouverts (*Ibid.*); 2^o les individus qui dirigent les jeux.

Le décret du 24 juin 1806 a prohibé les maisons de jeux de hasard dans toute l'étendue de la France; il a chargé spécialement les préfets, les maires et les commissaires de police de veiller à l'exécution de sa prohibition; il a enjoint aux procureurs généraux et à leurs substituts de poursuivre d'office les contrevenants; il a déclaré complices de ceux qui tiennent des maisons de jeux, les fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires qui autoriseraient une maison de jeux, qui s'intéresseraient dans ses produits ou qui, pour la favoriser, recevraient quelques sommes d'argent ou autre présent. Cependant, il a autorisé le ministre de la police à faire, pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie.

C'est en vertu de cette dernière disposition que plusieurs maisons de jeux avaient été établies, soit à Paris, soit ailleurs, avec l'autorisation du gouvernement et nonobstant la prohibition de la loi. L'exploitation de ces maisons fut régularisée à Paris. Une ordonnance du 3 août 1818 concéda à cette ville le privilège d'établir des maisons de jeux et d'en toucher les produits. La loi du 19 juillet 1820 (art. 8) confirme ce privilège; mais l'obligation imposée à la ville de Paris de prendre à sa charge et de payer annuellement, pour prix de cette concession, les dépenses énoncées dans l'état annexé à l'ordonnance de 1818 et montant à 5,500,000 fr., fut convertie en l'obligation de verser annuellement au trésor royal cette même somme, payable par douzième chaque mois. Ce ne fut que la loi du 18 juillet 1836 qui prohiba, d'une manière absolue, les jeux publics, à dater du 1^{er} janvier 1838. Ainsi a cessé l'exception que le décret du 24 juin 1806 avait introduite en faveur des maisons autorisés par le gouvernement.

La législation actuelle distingue entre les jeux publics qui sont établis dans des maisons, spécialement destinées à leur exploitation, et ceux qui sont établis dans les rues, chemins, places et lieux publics. Elle se montre beaucoup plus sévère à l'égard des premiers qu'à l'égard des seconds. La raison de cette différence est que les maisons particulières, où s'organisent les jeux clandestins, ne sont pas sujettes à la surveillance de la police, tandis qu'elle peut exercer une autorité continue sur les lieux publics: il en résulte que les jeux auxquels on peut se livrer dans ces endroits ne présentent pas les mêmes dangers que les autres.

L'article 410 du Code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une

amende de cent francs à six mille francs ceux qui sont convaincus d'avoir tenu une maison de jeux de hasard et d'y avoir admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés; il punit de la même peine les banquiers, administrateurs et préposés de ces maisons. Les coupables peuvent être de plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. Dans tous les cas, sont confisqués tous les fonds ou effets qui sont trouvés exposés au jeu, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés. Nous ferons même remarquer que la confiscation ne doit pas être restreinte aux sommes d'argent trouvées et saisies sur la table de jeu. En effet, si le joueur trouvé dans une maison de jeu peut soutenir qu'il n'y a d'exposé au jeu, de sa part, que l'enjeu actuel, parce que rien ne prouve qu'il veuille courir de nouvelles chances, il n'en est pas de même de ceux qui tiennent cette maison, dont la spéculation consiste, au contraire, à tenir les diverses sommes que les joueurs voudront exposer successivement au hasard de la partie (Cass., 23 mai 1838). Lorsque des agents pénétrèrent dans une maison de jeu clandestine, ils doivent donc saisir non-seulement toutes les sommes qui sont sur le tapis, mais encore toutes celles qui sont en la possession des banquiers, administrateurs ou préposés de ces maisons.

Le Code pénal (art. 473, n^o 5) punit d'une amende de six francs à dix francs, ceux qui établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics, tels que cafés, cabarets, des jeux de hasard. Il ordonne (art. 477) la saisie et la confiscation des tables, instruments, appareils des jeux ainsi que des enjeux, fonds, denrées, objets proposés aux joueurs (Cass., 14 décembre 1832). En cas de récidive, ceux qui ont établi ou tenu les jeux sont traduits devant le tribunal correctionnel et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

JOAILLIER. Celui qui travaille les bijoux ou les pierres, ou dont la profession est d'en vendre. *Voy. MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.*

JOC ou A JOC. Terme dont les meuniers se servent pour exprimer que le moulin ne va pas; mettre le moulin à joc, c'est l'arrêter. (*G. D.*)

JOUISSANCES COMMUNALES. *Voy. COMMUNE, ch. III et V.*

JOURNAL. Ce mot désigne toute espèce de feuille quotidienne ou périodique consacrée soit aux nouvelles ou matières politiques, soit aux compositions littéraires ou autres.

Tout Français majeur, jouissant des droits civils, peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la loi. (L. 18 juillet 1828, art. 1^{er}.)

I. CAUTIONNEMENT.

II. DÉCLARATION.

III. GÉRANCE.

IV. INDICATION DES NOMS DE L'IMPRIMEUR ET DU GÉRANT. — SIGNATURE EN MINUTE.

V. DÉPÔT.

VI. TIMBRE.

VII. TRANSPORT.

I. CAUTIONNEMENT. — La loi du 18 juillet 1828 pose en principe, dans son article 2, que le pro-

propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement. Cette règle souffre d'assez nombreuses exceptions. La même loi exempte du cautionnement, 1^o les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; 2^o les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois Académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut; 3^o les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances; non spécifiées ci-dessus, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine. Les mots *matières politiques* embrassent non-seulement la politique générale, mais encore tout ce qui se rattache à la science du Gouvernement, à l'administration du département ou de la cité: ce qui comprend l'examen des actes de l'autorité locale, des agents du gouvernement, l'appréciation, la critique ou même la simple annonce des élections départementales, municipales, de la garde nationale, ainsi que les matières d'économie politique; 4^o tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui sont publiés dans une autre langue que la langue française; 5^o les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants.

Le cautionnement est versé, en numéraire, au trésor qui en paye l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements. Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit: si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement est de 100,000 francs. Le cautionnement est de 75,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. Il est de 50,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine; il est de 25,000 francs, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, est de 25,000 francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus; il est de 15,000 francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. (L. 9 septembre 1855, art. 15.)

La contravention à ces dispositions est punie, conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 francs à 1,200 francs (L. 18 juillet 1828, art. 5). La contravention est commise et la condamnation encourue par le fait de la publication d'un seul article politique.

Le ministre de l'intérieur doit adresser au ministre des finances l'indication des journaux qui se publient et qui sont soumis à l'obligation d'un cautionnement. Cette indication doit énoncer les conditions et le mode de la publication, le nom des gérants admis par l'administration, le montant des cautionnements qu'ils doivent fournir et les bases d'après lesquelles ces cautionnements ont été fixés. Le ministre de l'intérieur doit également informer le ministre des finances des mutations qui peuvent survenir à l'égard des journaux existants. (O. 18 novembre 1855, art. 1^{er}.)

Les cautionnements sont versés à la caisse du caissier central du trésor à Paris ou à la caisse des receveurs des finances dans les départements. Il est fourni des récépissés à talon (*Ibid.*, art. 2). Il est justifié du versement des cautionnements par la production des récépissés, soit du caissier central du trésor, soit des receveurs des finances (*Ibid.*, art. 3). Aussitôt que les récépissés ne sont plus nécessaires aux parties intéressées pour la déclaration dont nous allons parler tout à l'heure, ils sont adressés au ministre des finances pour être convertis, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 24 germinal an VIII, en certificats d'inscription sur les livres du trésor. Les titulaires touchent, au moyen de ces certificats, les intérêts afférents aux cautionnements qu'ils ont fournis. Ces intérêts courent du jour des versements (*Ibid.*, art. 4). Il ne peut être admis aucun privilège de second ordre sur le tiers du cautionnement que chaque gérant doit posséder en son propre et privé nom, conformément à l'article 15 de la loi du 9 septembre 1855 (*Ibid.*, art. 6). Si des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant sont signalées au trésor, le ministre des finances les notifie immédiatement au gérant. Il en est de même à l'égard des jugements signalés au trésor qui prononcent la validité des saisies-arrests formées sur un cautionnement, aussitôt qu'il a été justifié au trésor que lesdits jugements ont acquis force de chose jugée. La notification de ces jugements est faite au gérant immédiatement après cette justification, ou, en tout cas, dans le délai de trois mois à compter de la signification au trésor. Le ministre des finances donne avis au ministre de l'intérieur des notifications qui sont ainsi faites aux gérants. Si, dans les quinze jours qui suivent la notification, le gérant ne justifie pas au bureau des oppositions établi au trésor public (direction du contentieux), soit qu'il y ait eu rétrocession ou mainlevée des saisies-arrests, soit que le jugement signifié n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée, le ministre des finances en donne avis au garde des sceaux à l'effet d'assurer, s'il y a lieu, l'application des peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, le cautionnement pouvant être devenu incomplet (*Ibid.*, art. 7). Les gérants, qui renoncent à leurs fonctions, et les propriétaires qui cessent leur entreprise en font la déclaration à la direction de la librairie à Paris et dans les départements au secrétaire général de la préfecture; il leur est donné acte de cette déclaration, après un délai de trois mois, à partir du jour où il y a eu réellement cessation, soit des fonctions du gérant, soit de la publication du journal. Sur le vu de la déclaration préindiquée, et de la demande spéciale qui lui est adressée par l'ayant droit, le ministre des finances ordonne le remboursement dudit cautionnement, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites au trésor. (*Ibid.*, art. 8.)

II. DÉCLARATION. — Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement ne peut être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant, 1^o le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître; 2^o le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise; 3^o le nom et la demeure des gérants responsables; 4^o l'affirmation que ces propriétaires pressés réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; 5^o l'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique doit

être imprimé (L. 18 juillet 1828, art. 6). La publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement, sous la déclaration préalable dont nous venons de parler, est réprimée par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, que la loi de 1828 n'a abrogé, ni formellement, ni tacitement.

Toutes les fois qu'il survient quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en est fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivent la mutation, à la diligence des gérants responsables. En cas de négligence, ils sont punis d'une amende de 500 francs. Il en est de même si ce journal ou écrit périodique vient à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été déclarée originairement. (L. 18 juillet 1828, art. 6.)

Les journaux exceptés du cautionnement sont tenus de faire la déclaration prescrite par les numéros 1, 2 et 3 rappelés ci-dessus (*Ibid.*, art. 6). Cette injonction de la loi, en ce qui concerne cette catégorie de journaux, n'est sanctionnée par aucune disposition pénale.

Ces différentes déclarations doivent être accompagnées du dépôt des pièces justificatives : elles sont signées par chacun des propriétaires du journal ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles sont reçues à Paris, à la direction de la librairie, et, dans les départements, au secrétariat général de la préfecture (*Ibid.*, art. 7). Les pièces justificatives qui doivent accompagner la déclaration sont, 1° le reçu du caissier central du trésor à Paris ou du receveur des finances dans les départements; 2° l'expédition de l'acte de société, dûment publié, s'il y a une société; 3° l'acte de nomination des gérants, si cette nomination n'a pas eu lieu dans l'acte de société; 4° l'acte de naissance de chacun des gérants et celui de chacun des propriétaires; 5° l'acte de naturalisation ou la preuve de l'exécution des formalités prescrites par l'article 9 du Code civil, si le propriétaire ou le gérant est naturalisé ou né en France de parents étrangers.

Il doit être donné acte par l'administration de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi de 1828. Cet acte est nécessaire pour qu'il en soit justifié au procureur du roi.

En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration et des pièces à l'appui, il est statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus. Si la déclaration est reconnue fautive et frauduleuse en quelque l'une de ses parties, le journal cesse de paraître. Les auteurs de la déclaration sont punis d'une amende dont le minimum doit être d'une somme égale au dixième, et le maximum d'une somme égale à la moitié du cautionnement. (*Ibid.*, art. 10 et 11.)

III. GÉRANCE. — Tout journal soumis à un cautionnement doit avoir un gérant responsable; il peut en avoir un, deux ou trois. (L. 18 juillet 1828, art. 4.)

Le gérant doit réunir certaines qualités déterminées par la loi (*Voy. GÉRANT*). Chaque gérant doit, en outre, posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement. (L. 9 septembre 1835, art. 15.)

Au point de vue de la rédaction, le gérant est le directeur et le surveillant du journal. La responsabilité du gérant s'applique à tout ce qui est inséré dans le journal, sans aucune exception ni distinction. (L. 18 juillet 1828, art. 8.)

En cas de condamnation d'un gérant pour crime,

délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne peut avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils que par un autre gérant, remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires ont un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils sont tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeure affecté à cette responsabilité. (L. 9 septembre 1835, art. 19.)

Les journaux non soumis au cautionnement n'ont pas de gérants responsables. C'est contre le publieur que doit être poursuivie la répression des infractions commises par le journal.

IV. INDICATION DES NOMS DE L'IMPRIMEUR ET DU GÉRANT. — SIGNATURE EN MINUTE. — L'imprimeur d'un journal cautionné ou non doit mettre sur chaque exemplaire du journal l'indication de son nom et de sa demeure. En outre, pour les journaux soumis au cautionnement, la signature du gérant sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur, sans d'ailleurs que la révocation du brevet puisse s'ensuivre. (L. 18 juillet 1828, art. 8.)

Chaque numéro du journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement, doit être signé en minute par le gérant responsable (L. 18 juillet 1828, art. 8). Toute infraction à cette disposition est poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 500 à 5,000 francs. Nous dirons tout à l'heure comment on doit disposer de ce numéro signé en minute. Contrairement à l'opinion de M. CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, nous ne pensons pas que les propriétaires des journaux non soumis au cautionnement soient astreints à signer en minute chaque numéro du journal. Nous croyons que la loi ne leur impose aucune obligation à cet égard.

V. DÉPÔT. — L'exemplaire des journaux soumis au cautionnement, signé pour minute, est au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance. Il est donné récépissé du dépôt (L. 18 juillet 1828, art. 8). Les procureurs du roi et les maires doivent prendre les mesures convenables pour ne pas entraver la distribution du journal. Ils n'ont pas le droit de fixer l'heure du dépôt. Il peut être fait à toute heure du jour. La loi de 1828 punit le défaut de dépôt d'une amende de 500 francs. Suivant nous, les journaux non cautionnés ne sont pas soumis à l'obligation du dépôt imposée par la loi de 1828 aux journaux cautionnés. Mais il semble qu'ils demeurent soumis à la formalité générale du dépôt de deux exemplaires, telle qu'elle est ordonnée par les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814. Ce système a été adopté par la cour de cassation. Il est attaqué par M. Chassan.

VI. TIMBRE. — Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques est de 6 centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de 3 centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessus. Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, paye 1 centime en sus pour chaque cinq décimètres

carrés : Il n'est perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés. Il n'est perçu aucun droit pour un supplément qui n'excède pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus. (L. 14 décembre 1830, art. 2.)

Les contraventions aux dispositions concernant le timbre des journaux sont punies, contre l'imprimeur, savoir : 1° en ce qui concerne les journaux, dont le papier n'a pas été timbré avant l'impression, d'une amende de 100 francs, dont les auteurs et distributeurs sont tenus solidairement (L. 9 vendémiaire an vi) ; 2° en ce qui concerne les feuilles de supplément jointes aux journaux, lorsque ces feuilles n'ont pas été timbrées avant l'impression, d'une amende de 25 francs pour la première fois, de 50 francs pour la seconde, de 100 francs pour chacune des autres récidives (L. 6 prairial an vii). Ces amendes sont réduites, savoir : celle de 100 fr. à 20 francs, celle de 50 francs à 10 francs et celle au-dessous à 5 francs par la loi du 16 juin 1824, le tout indépendamment du décime par franc.

VII. TRANSPORT. — Le droit de 5 centimes, fixé par l'article 3 de la loi du 13 mars 1827 pour le port des journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, est réduit à 4 centimes. Les mêmes feuilles ne payent que 2 centimes, toutes les fois qu'elles sont destinées pour l'intérieur du département où elles sont publiées (L. 14 décembre 1830, art. 5). Ces dispositions, qui ont été substituées à celles de la loi de 1827, ne concernent que les journaux de trente décimètres carrés et au-dessous. Quant à ceux qui ont plus de trente décimètres carrés, ils payent d'abord les droits dus par les journaux d'une moindre grandeur, et, en outre, 4 ou 2 centimes par chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant, selon qu'ils sont destinés à l'intérieur ou à l'extérieur du département dans lequel ils sont publiés. Cette application de la loi de 1827 aux journaux excédant trente décimètres carrés est consacrée par la jurisprudence. Nous n'hésitons pas à croire que les arrêts qui l'ont admise ont à bon droit combiné ensemble les lois du 13 mars 1827 et du 14 décembre 1830.

JOURNÉES DE TRAVAIL. Chaque année, les conseils généraux, sur la proposition du préfet, doivent déterminer le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune ; cette valeur doit être réglée à raison de l'importance de la commune et des avantages dont elle jouit (L. 23 juillet 1820, art. 3 ; L. des fin., 21 avril 1832). Elle ne peut être déterminée au-dessous de cinquante centimes ni au-dessus d'un franc cinquante centimes. (*Ibid.*, et L. 5 nivôse an vii, art. 5.)

La fixation du prix de ces journées est indispensable pour éviter des réclamations : c'est, en effet, des amendes, des condamnations et des prestations en argent peuvent être évaluées en journées de travail. Par exemple : les tribunaux de police évaluent les amendes par eux prononcées à tant de journées de travail ; les conseils de discipline de la garde nationale, dans les communes où il n'y a pas de prisons, peuvent commuer la peine de l'emprisonnement en amendes évaluées d'après le taux des journées de travail (L. 22 mars 1831, art. 84) ; enfin les prestations en argent pour la réparation des chemins vicinaux, sont évaluées d'après le nombre et le taux des journées de travail. Voy. CHEMINS VICINAUX, ch. XI, § 5.

JOURS FÉRIÉS. Jours de fête ; les uns sont

consacrés aux fêtes religieuses, les autres aux fêtes civiles ou nationales.

Les jours de fête religieuse sont les dimanches de chaque semaine et les jours qui leur sont assimilés. L'article 41 de la loi du 18 germinal an x porte : « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être rétablie sans la permission du gouvernement. » Par un arrêté du 29 du même mois, le gouvernement a ordonné la publication d'un indult du légat à latere, du 9 avril 1802, portant réduction de toutes les fêtes religieuses en France, au nombre de quatre, savoir : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

Les devoirs que l'observation de ces fêtes impose, soit aux agents du gouvernement, soit aux citoyens, sont les mêmes que ceux que leur impose l'observation du dimanche. (Voy. DIMANCHE.)

Les fêtes civiles sont fort peu nombreuses.

Un usage général, sanctionné par un avis du conseil d'État du 20 mars 1810, considère comme fête légale le premier jour de l'an.

La loi du 19 janvier 1816 avait rangé le 21 janvier, jour anniversaire de la mort du roi Louis XVI, parmi les jours de fêtes légales. Mais cette loi a été abrogée par celle du 26 janvier 1855.

L'ordonnance du 6 juillet 1831 veut que les journées des 27, 28 et 29 juillet soient célébrées comme fêtes nationales. Cette ordonnance, dont les dispositions spéciales ne concernent, à vrai dire, que les 27, 28 et 29 juillet 1831, semble recevoir tous les ans une consécration nouvelle de la loi qui vote les dépenses nécessaires à la célébration de ces trois journées. Cependant, nous devons faire observer que la cour de cassation a décidé, par arrêt du 6 juillet 1847, que ces jours ne sont pas réputés fêtes légales.

Quant à l'observation des jours fériés, la loi du 17 thermidor an vi, plus rigoureuse, par des motifs politiques, que ne l'avait jamais été aucune loi par des motifs religieux, porte des prohibitions très-sévères pour l'observation des décadis et des fêtes nationales. Elle ordonna aux autorités constituées, à leurs employés et à ceux des bureaux au service public, de vaquer, pendant ces jours, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles. Elle défendit, pendant ces mêmes jours, toute espèce d'exécution criminelle ; elle voulut que les boutiques, magasins et ateliers fussent fermés, et, enfin, elle interdit tous travaux dans les lieux et voies publiques ou en vue des lieux et voies publiques. Il est curieux de consulter les décisions que la cour de cassation rendit, dans le temps ; sur l'application de cette loi. On y voit avec quelle rigueur elle était observée. L'arrêt des consuls du 7 thermidor an viii n'imposa qu'aux fonctionnaires publics l'obligation d'observer les jours fériés et à laisser aux autres citoyens le droit de pourvoir à leurs besoins, et de vaquer tous les jours à leurs affaires, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail. La loi organique du concordat du 18 germinal an x ne changea rien à ces dispositions et laissa aux citoyens la liberté de travailler les dimanches et fêtes comme les jours ordinaires ; c'est ce qui résulte de son article 57, dans lequel elle se borne à dire : Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche. Enfin la loi du 18 novembre 1814, qui a emprunté la plupart de ses dispositions à la loi du 17 thermidor an vi sur l'observation des décadis, dispose que les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État. Cette loi n'a pas été abrogée par la Charte de 1830 ; elle est encore obligatoire. C'est ce que la cour de cassation, dans mainte et mainte circon-

stance, a jugé. En matière civile, il ne peut être fait aucun acte, pris aucune décision, procédé à aucune contrainte pendant les jours de fêtes religieuses ou civiles (C. P. civ., art. 63, 781, 1037; C. Comm., art. 134, 162). Cette règle n'est pas applicable aux matières criminelles. En cette matière, il peut être instruit et jugé même pendant les jours de fêtes légales; mais aucune condamnation criminelle ne peut être exécutée durant ces jours. (C. P., art. 25.)

Quant aux dépenses communales qui peuvent être occasionnées par la célébration des fêtes nationales, elles sont votées et approuvées comme les autres dépenses de cette espèce.

JUGE. C'est le fonctionnaire préposé par l'autorité publique pour rendre la justice aux particuliers.

Les juges de l'ordre civil sont nommés par le roi; ils sont inamovibles (Ch. const., art. 49). Il n'y a d'exception à cette règle que pour les juges de paix; quoique nommés par le roi, ils sont amovibles. (*Ibid.*, art. 52.)

Les juges de commerce sont élus par l'assemblée des commerçants notables et institués par le roi.

Les juges de l'ordre administratif sont nommés par le roi et amovibles.

Dans la pratique, on appelle plus spécialement juges, les membres des tribunaux inférieurs. Quant à ceux des cours royales, ils portent le titre de conseillers. Il en est de même des membres des tribunaux administratifs. Les membres des conseils de préfecture et du conseil d'Etat, ont la qualification de conseillers. **Voy. AUTORITÉ JUDICIAIRE, CONSEIL DE PRÉFECTURE, CONSEIL D'ETAT, ORGANISATION JUDICIAIRE.**

JUGE DE PAIX. On nomme ainsi un magistrat établi dans chaque canton, pour remplir les fonctions de juge, de conciliateur, d'officier de police judiciaire et autres qui lui sont conférées par les lois.

Les juges de paix sont nommés par le roi; ils sont amovibles (Ch. const., art. 52). Quant aux conditions d'aptitude qu'ils doivent remplir, **Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.**

Comme juges, leurs attributions sont assez variées. **Voy. AUTORITÉ JUDICIAIRE.**

Quant à leurs fonctions de conciliateurs, d'officiers de police judiciaire, **Voy. CONCILIATION, INSTRUCTION CRIMINELLE.**

Ils sont, en outre, chargés de certaines fonctions administratives; ils président les jurys de révision de la garde nationale, etc., etc.

Le loyer et l'entretien des prétoires des justices de paix, ainsi que les frais d'achat et d'entretien du mobilier, sont mis obligatoirement à la charge des communes, chefs-lieux de canton, par l'article 50 de la loi du 18 juillet 1837. **Voy. COMMUNE.**

Les menues dépenses des justices de paix, telles que le chauffage et l'éclairage, les frais d'impression et les fournitures de bureau, sont à la charge des départements aux termes de la loi du 10 mai 1838.

JUGE D'INSTRUCTION. C'est le juge qui, dans chaque tribunal, est chargé de l'instruction criminelle.

Il y a dans chaque tribunal un juge d'instruction; il est choisi par le roi parmi les juges du tribunal; pour trois ans; il peut être continué plus longtemps; il conserve séance au jugement des affaires civiles et correctionnelles, suivant le rang de sa réception. (C. inst. crim., art. 55.)

Il est établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il peut être nécessaire. (Art. 56.)

Le Code d'instruction criminelle avait institué six juges d'instruction à Paris. Ce nombre, devenu in-

suffisant, a été, depuis, notablement augmenté.

Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour royale de laquelle ils dépendent. (Art. 57.)

Dans les arrondissements, où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal désigne momentanément l'un de ses membres pour le remplacer (Art. 58). Cette désignation a lieu par délibération en chambre du conseil. **Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.**

JUGEMENT. Ce qui est ordonné par un juge sur une contestation portée devant lui. Ce terme est générique; il comprend toutes les décisions qui sont rendues sur litige. Mais on appelle plus spécialement *jugements*, les décisions rendues par les tribunaux inférieurs de l'ordre judiciaire. Quant à celles qui émanent des tribunaux supérieurs du même ordre, elles sont appelées *arrêts*. Les décisions rendues par les tribunaux de l'ordre administratif s'appellent, celles des conseils de préfecture, *arrêtés*; celles du conseil d'Etat, *ordonnances*. Aujourd'hui, dans la pratique, on donne assez habituellement à ces dernières la dénomination d'arrêts.

Les jugements sont préparatoires ou définitifs, c'est-à-dire qu'ils ont pour but, suivant les cas, ou de préparer les éléments de décision ou de les résoudre.

Il sont contradictoires ou par défaut. Les jugements contradictoires sont ceux qui interviennent entre parties qui se défendent. Les jugements par défaut sont ceux qui sont rendus en faveur ou au préjudice d'une partie qui ne présente pas ses moyens de défense.

Ils sont en premier ou en dernier ressort, c'est-à-dire que, suivant l'importance de la matière, soumise au juge du premier degré, celui-ci rend ou une décision irrévocable, sauf le pourvoi en cassation, ou seulement une décision susceptible d'appel. **Voy. AUTORITÉ JUDICIAIRE.**

JURÉS-COMPTEURS. Sont les chefs du service auquel sont appelés les garde-ports (*Voy. ce mot*). Les jurés-compteurs ont, en effet, surveillance et autorité sur ces derniers. Désorganisée pendant la révolution, le service des jurés-compteurs ne tarda pas à être réorganisé par l'administration, de concert avec le commerce. (Décision du ministre de l'intérieur du 6 thermidor an ix; Inst., 22 pluviôse an x.)

Les jurés-compteurs sont nommés et commissionnés par l'administration, sur la présentation du commerce. Considérés comme agents du gouvernement, ils ne peuvent être mis en jugement sans autorisation préalable, à raison des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (Cass., 8 juillet 1808). Ils doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions; ils portent l'uniforme attribué aux simples agents de la navigation.

Les jurés-compteurs ont chacun un arrondissement déterminé qui comprend un certain nombre de ports. Ils ont sous leurs ordres les garde-ports, les directeurs des ports, tous ceux qui se mêlent de l'emplacement des bois et réception des marchandises. Les décisions ministérielles des 6 thermidor an ix et 9 mars 1807, et l'instruction du ministre de l'intérieur du 22 pluviôse an x, déterminent l'étendue et la nature de leurs attributions.

Les jurés-compteurs ont droit aux taxes réglées à leur profit par l'acte du 6 thermidor an ix, confirmé par la loi de finances du 16 juillet 1840 et les autres lois de finances postérieures.

Les propriétaires des marchandises voyageant sur des rivières ou canaux, ne peuvent se soustraire

au paiement des droits dus aux jurés-compteurs et garde-ports, en leur déclarant qu'ils entendent se passer de leurs services. (Cass., 4 janvier 1848.)

JURIDICTION. Pouvoir de dire droit, c'est-à-dire de juger. On appelle *degrés de juridiction*, les différents tribunaux qui ont le droit de connaître successivement, c'est-à-dire en première instance et en appel, d'une même affaire. On dit qu'un procès est terminé au premier ou au dernier degré de juridiction, suivant qu'il est jugé en première instance ou en appel. Quelquefois, on désigne par *juridiction*, l'étendue du ressort dans lequel un juge a le pouvoir de juger.

On distingue la juridiction contentieuse de la juridiction gracieuse. La juridiction contentieuse est celle qui s'exerce entre deux ou plusieurs parties dont les prétentions se combattent respectivement et qui aboutit à un jugement en faveur de l'une et au désavantage de l'autre. Il y a, pour le juge, exercice de la juridiction gracieuse, lorsqu'au lieu de décider entre deux parties litigantes, il se borne à interposer son autorité sur la demande d'une partie qui n'a point d'adversaire, à examiner si la demande est conforme aux lois et à mettre le sceau de son autorité aux conclusions des parties.

Les actes de juridiction véritablement gracieuse ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES, Voy. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

JURISPRUDENCE. Les lois romaines entendent par ce mot la connaissance du droit. On l'a employé longtemps, en France, dans la même acception. Mais l'usage lui a donné un sens plus restreint. On entend ordinairement par jurisprudence, l'ensemble des décisions variées ou uniformes que les tribunaux ont rendues sur un texte de loi. Ainsi, on dit que la jurisprudence est uniforme ou contradictoire sur une question de droit, selon que cette question a été résolue d'une manière uniforme ou d'une manière contradictoire par les différents tribunaux qui ont eu à s'en occuper. Invoquer la jurisprudence du conseil d'Etat, de la cour de cassation, des cours royales, à l'occasion d'une question déterminée, c'est donc prétendre que l'une ou l'autre de ces différentes juridictions a rendu une décision ou des décisions favorables à la thèse que l'on soutient.

JURY. On entend par ce mot, une réunion de citoyens qui, n'ayant pas de caractère public de magistrature, sont appelés néanmoins à juger.

En matière de garde nationale, un jury de révision prononce sur les réclamations relatives à l'inscription ou à la radiation sur les registres-matricules, à l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire. *Voy. GARDE NATIONALE.*

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, un jury détermine la valeur des biens expropriés. *Voy. EXPROPRIATION.*

En matière criminelle, un jury connaît des crimes, des délits de la presse et des délits politiques soumis au jugement des cours d'assises. Nous ne nous occupons ici que de cette dernière institution et nous ne nous en occupons que dans ses rapports avec l'administration.

C'est à l'administration qu'il appartient de dresser la liste générale du jury. Le 15 août de chaque année, le préfet de chaque département publie une liste divisée en deux parties : la première partie comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département ; c'est la liste des électeurs ; la seconde partie comprend 1° les électeurs qui, ayant leur domicile dans le département, exercent leurs droits électoraux dans un autre dé-

partement ; 2° les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites ; 3° les officiers des armées de terre et de mer en retraite, 4° les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs Facultés de droit, des sciences et des lettres ; les docteurs en médecine, les membres et correspondants de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi ; 5° les notaires après trois ans d'exercice de leurs fonctions. Les officiers de terre et de mer en retraite ne sont portés sur cette liste qu'après qu'il a été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. Les licenciés de l'une des Facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne sont pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne sont pas chargés de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la Faculté où ils ont pris leur licence, ne sont portés sur la liste générale du jury qu'après qu'il a été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département. Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprennent pas huit cents individus, ce nombre est complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'ont pas été inscrits sur la première. (L. 2 mai 1827, art. 2 ; L. 19 avril 1831, art. 19.)

Après le 20 octobre de chaque année, les préfets extraient, sous leur responsabilité, des listes générales, dont nous venons de parler, une liste pour le service du jury de l'année suivante. Cette liste est composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle est composée de quinze cents noms. Elle est transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général (L. 2 mai 1827, art. 7 ; L. 19 avril 1831, art. 31). Les préfets doivent se garder de comprendre, dans cette liste destinée à assurer le service du jury, les électeurs qui n'ont pas atteint l'âge nécessaire et ceux dont les fonctions sont incompatibles avec celles du juré. Ils ne doivent donc y porter que les électeurs âgés de trente ans accomplis, nul ne pouvant remplir les fonctions de juré, s'il n'a atteint cet âge (C. inst. crim., art. 381) ; ils ne doivent pas y porter les ministres, préfets, sous-préfets, juges, procureurs généraux, procureurs du roi, leurs substituts, les ministres d'un culte quelconque : car ces différentes fonctions sont incompatibles avec celles du juré. (C. inst. crim., art. 383.)

Enfin, nul ne doit être porté deux ans de suite sur la liste. (*Ibid.*, art. 387.)

C'est sur cette liste, extraite des listes générales, que se fait le tirage des jurés, destinés à faire le service de chaque session des assises.

Dix jours au moins avant l'ouverture de la session, le premier président de la cour royale tire au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui forment la liste des jurés pour le service de la session. Il tire, en outre, quatre jurés supplémentaires, qui sont pris sur la même liste, mais seulement parmi ceux qui résident dans la ville où se tiennent les assises. Le tirage se fait en audience publique de la première chambre de la cour ou de la chambre des vacations. (*Ibid.*, art. 388.)

Les quarante noms, tirés au sort par le premier président, sont transmis au préfet. Ce fonctionnaire notifie à chacun des citoyens qui composent la liste des quarante, l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification est faite

huit jours au moins avant l'ouverture des assises. A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. (*Ibid.*, art. 389.)

La liste des jurés est comme non avenue après le service pour lequel elle a été formée. (*Ibid.*, art. 391.)

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. (*Ibid.*, art. 374.)

L

LACHURE, Voy. ECLUSÉE.

LADRERIE. Maladie à laquelle les porcs sont sujets. La chair des porcs, atteints de ladrerie, quoique présentant les caractères d'un aliment détérioré, n'est pas absolument malsaine; néanmoins, il est des époques où il peut être dangereux d'en faire habituellement usage.

Les propriétaires qui élèvent des porcs doivent avoir soin de rejeter de leurs étables les porcs atteints de ladrerie; cette maladie se reconnaît facilement, et les vétérinaires savent en juger par l'examen de la langue de l'animal.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 16 septembre 1819, contient des instructions relatives aux dispositions prises ou à prendre par l'autorité administrative en cette matière. (Voy. PORCS.)

LAIS ET RELAIS DE LA MER. On entend par lais les alluvions que forment la mer, les fleuves et les rivières aux propriétés riveraines, et par relais les terrains que la mer, les fleuves et les rivières abandonnent insensiblement en se retirant d'une rive et en se reportant sur l'autre.

Aujourd'hui, les lais et relais des rivières de toute espèce appartiennent aux propriétaires riverains (Voy. ALLUVION et ATTERISSEMENT). Quant aux lais et relais de la mer, l'article 2 de la loi du 22 novembre 1790 les avait considérés comme des dépendances du domaine public; l'article 538 du Code civil a reproduit les dispositions de cet article.

Notons, d'ailleurs, que tout l'espace compris entre les laines de haute et basse mer ne peut faire partie des lais et relais de la mer; car, dit l'ordonnance de la marine de 1681: « Est réputé rivage et bord de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves. »

Deux décrets des 11 nivôse et 2 prairial an II ont maintenu provisoirement les concessionnaires et fermiers des lais et relais de la mer dans la jouissance de ces biens, et annulé toute entreprise ou partage qui en aurait pu être fait par les communes.

Une ordonnance royale du 25 septembre 1825 (art. 1er) a déterminé les formalités dont l'accomplissement doit précéder la concession des lais et des relais de la mer. Ce sont: 1° levée des plans, leur vérification et leur approbation par les ingénieurs des ponts et chaussées; 2° mesurage et description exacte, avec l'évaluation en revenu et en capital; 3° enquête administrative de *commodo et incommodo*; 4° arrêté pris par le préfet après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que le directeur des domaines, et, de plus, le direc-

JURY MEDICAL, Voy. DROGUISTE, ÉCOLE DE MÉDECINE, ÉCOLE DE PHARMACIE, ÉPICIER, HERBORISTE, INSTRUCTION PUBLIQUE, chap. III, sect. IV, PHARMACIEN, POLICE MÉDICALE, SAGE-FEMME.

JUSANT. Le reflux ou l'abaissement de la mer. (G. D.)

JUSTICE (MINISTÈRE DE LA), Voy. MINISTÈRES.

JUSTICE DE PAIX, Voy. JUGE DE PAIX.

teur du génie militaire, lorsque les objets à concéder sont situés dans la zone des frontières ou aux abords des places fortes; 5° avis respectif des directeurs généraux des ponts et chaussées et des domaines; 6° avis du ministre de la guerre dans l'intérêt de la défense du territoire; 7° enfin, examen en conseil d'Etat des demandes en concession, ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre.

LANCIÈRE, LANÇOIRE (VANNE). La vanne qui donne l'eau immédiatement à la roue. (G. D.)

LANDES. Terrains ordinairement fort étendus, incultes, où il ne vient que des bruyères, des genêts, etc.

Les landes contiguës à une forêt nationale et appartenant également à l'Etat sont soumise, comme la forêt elle-même, au régime forestier. (Cass. 15 mai 1850.)

En ce qui concerne l'aliénation de ces landes, Voy. DOMAINE. Quant aux landes qui sont la propriété des communes, Voy. COMMUNE, chap. VII, sect. I, § 4; PARCOURS ET VAINES PATURE, TERRES VAINES ET VAGUES.

LAPIN. Quadrupède qui, dans sa conformation, a beaucoup de rapport avec le lièvre, et vit habituellement dans des lieux qu'on appelle garennes. (Voy. GARENNES.)

L'autorité municipale peut défendre d'élever des lapins dans l'intérieur des villes. (Cass. 1er juillet 1803.)

Le propriétaire qui laisse multiplier dans ses bois une grande quantité de lapins est responsable des dégâts que ces animaux commettent sur les terres voisines (Cass., entre autres, 14 septembre 1816). Aussi, dans la discussion de la loi du 5 mai 1844 sur la police de la chasse (art. 9), a-t-il été reconnu que les lapins devaient être considérés comme animaux malfaisants et nuisibles. « Il est important, a dit l'un des orateurs, qu'on laisse aux propriétaires le droit de chasser les lapins pendant toute l'année. Au commencement d'avril, les lapins sont déjà assez forts pour sortir des bois et se répandre dans les récoltes, où ils causent des dommages quelquefois considérables. Il résulte de ces faits qu'il est de toute nécessité qu'il soit bien entendu que le lapin est classé parmi les animaux malfaisants dont parle la loi. Il ne sera donc pas permis aux préfets d'en mettre la chasse en doute, car ce serait porter une atteinte réelle aux droits de la propriété et à la conservation des récoltes. » Ces paroles ont reçu l'approbation de la chambre des députés; elles doivent, suivant nous, servir de règle aux préfets dans l'interprétation et l'application de la loi du 5 mai 1844. (Voy. CHASSE.)

LAZARET. Lieu où sont subies les quarantaines

derigueur. (Voy. INTENDANCES SANITAIRES, QUARANTAINE, POLICE SANITAIRE.)

LÉAGE. Droit dû au seigneur pour rebâtir un moulin. (G. D.)

LÉGALISATION. C'est l'attestation donnée par un fonctionnaire public d'un ordre supérieur de la vérité des signatures apposées à un acte et des qualités de ceux qui l'ont dressé ou expédié, afin qu'il soit ajouté foi à ces signatures.

En général, les signatures des fonctionnaires de l'ordre administratif sont légalisées par leur supérieur immédiat dans le même ordre. Ainsi, la signature du maire est légalisée par le sous-préfet, celle du sous-préfet par le préfet, celle du préfet par le ministre. Cependant, les signatures que les maires ou adjoints apposent aux actes de l'état civil sont légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement. (C. C., art. 45.)

Les signatures des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et celle des officiers publics qui en dépendent sont légalisées par les présidents des tribunaux d'arrondissement, et, lorsqu'il y a lieu, celles des présidents des tribunaux d'arrondissement par les premiers présidents de cour d'appel.

Les actes reçus dans les pays étrangers sont légalisés par les ambassadeurs, envoyés et consuls français dans les lieux qu'ils habitent; et si ces pays sont privés de ces agents, la légalisation se peut faire à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective. Ces actes sont ensuite visés au ministère des affaires étrangères. (O. 20 mai 1818, 26 juillet 1821). Tant que cette formalité n'a pas été remplie, la vérité des actes passés en pays étranger peut n'être pas reconnue.

En général, la légalisation doit avoir lieu toutes les fois que l'acte doit être exécuté hors du ressort de l'officier public qui l'a signé. Cependant, cette règle, il faut le savoir, admet d'assez nombreuses exceptions, que l'usage et la pratique seuls peuvent apprendre.

Les légalisations *administratives* ont lieu gratuitement. Il est attribué aux greffiers 25 centimes par chaque légalisation judiciaire. (L. 21 ventôse an VII, art. 14.)

LÉGAT. Cardinal, préposé par le pape pour gouverner quelque province ecclésiastique. On nomme légats à *latere* les ambassadeurs extraordinaires que le pape envoie en certains pays catholiques pour le représenter en qualité de puissance spirituelle. On les appelle à *latere* pour indiquer qu'ils sont comme tirés des côtés de leur souverain. (Voy. DIPLOMATIE.)

LÉGATION. En diplomatie, se dit de la commission qu'un souverain donne à une ou plusieurs personnes pour le représenter auprès d'une puissance étrangère. On désigne aussi par légation le personnel même de l'ambassade. (Voy. AMBASSADEUR, CONSUL, DIPLOMATIE, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, MISSION DIPLOMATIQUE.)

LÉGION D'HONNEUR. Décoration civile et militaire.

I. HISTORIQUE ET APPRÉCIATION DE L'INSTITUTION.

II. SON BUT.

III. COMPOSITION DE LA LÉGION.

IV. DESCRIPTION ET PORT DE LA DÉCORATION.

V. ADMISSION ET AVANCEMENT DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

VI. SERMENT ET RÉCEPTION.

VII. PRÉROGATIVES.

VIII. DISCIPLINE.

IX. ADMINISTRATION DE LA LÉGION.

X. TRAITEMENTS.

XI. DÉCÈS DES LÉGIONNAIRES. — AVIS À DONNER.

XII. MAISONS D'ÉDUCATION DÉPENDANT DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

I. HISTORIQUE ET APPRÉCIATION DE L'INSTITUTION. — La révolution n'avait laissé subsister aucune des décorations créées par l'ancienne monarchie. (Voy. DÉCORATION.)

Les armes d'honneur avaient été imaginées par la convention; mais elles n'avaient guère réussi, parce que, d'une part, elles n'étaient pas adaptées aux mœurs, et que, d'autre part, elles avaient entraîné des complications administratives assez fâcheuses, à cause de la double paye accordée aux uns et refusée aux autres.

Le premier consul les remplaça par la création d'un ordre civil et militaire; il institua la Légion d'Honneur. La restauration a conservé cette création du consulat, et la révolution de 1830 s'est bien gardée d'y porter atteinte.

Cette institution, a écrit l'un de nos hommes d'Etat les plus éminents, ne compte guère plus de quarante ans, et elle est déjà consacrée, comme si elle avait traversé les siècles, tant elle est devenue, dans ces quarante ans, la récompense de l'héroïsme, du savoir, du mérite en tout genre! Tant elle a été recherchée par les grands et les princes de l'Europe, les plus orgueilleux de leur origine! Le temps, juge des institutions, a donc prononcé sur l'utilité et la dignité de celle-ci. Laissons de côté l'abus qui a pu être fait quelquefois d'une telle récompense, à travers les divers régimes qui se sont succédés, abus inhérent à toute récompense donnée par des hommes à d'autres hommes, et reconnaissons ce qu'avait de beau, de profond, de nouveau dans le monde, une institution tendant à placer sur la poitrine du simple soldat, du savant modeste, la même décoration qui devait figurer sur la poitrine des chefs d'armée, des princes et des rois! Reconnaissons que cette création d'une distinction civile était le triomphe le plus éclatant de l'égalité même, non de celle qui égalise les hommes en les abaissant, mais de celle qui les égalise en les élevant; reconnaissons enfin que si, pour les grands de l'ordre civil ou militaire, elle pouvait bien n'être qu'une satisfaction de vanité, elle était, pour le simple soldat rentré dans ses chaumières, l'aisance du paysan en même temps que la preuve visible de l'héroïsme. (Thiers, *hist. du Cons. et de l'Emp.*, t. III, p. 469.)

II. BUT DE L'INSTITUTION. — La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

III. COMPOSITION DE LA LÉGION. — Elle est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand-croix. Les membres de la Légion sont à vie. L'effectif de l'ordre était, le 20 novembre 1845, de 81 grand-croix, de 295 grands officiers, de 869 commandeurs, de 4,533 officiers et de 44,519 chevaliers, formant ensemble un total de 50,227 légionnaires. Les étrangers peuvent être admis dans la Légion. (O. 26 mai 1816.)

IV. DESCRIPTION ET PORT DE LA DÉCORATION. — La décoration de la Légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de Henri IV, avec son nom pour exergue et de l'autre deux drapeaux tricolores avec cette devise pour exergue : *honneur et patrie* (O. 15 et

25 août 1830). L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand'croix, les grands officiers, les commandeurs et les officiers. L'ordonnance du 26 mars 1816 prescrit aux membres de la Légion d'honneur de *porter toujours la décoration*. Mais cette disposition est inobservée. Les légionnaires ne portent guère la décoration lorsqu'ils assistent à des cérémonies publiques ou lorsqu'ils sont revêtus du costume de leurs fonctions. Dans les autres circonstances, ils se bornent à porter le ruban rouge.

Nul ne doit porter la décoration, avant sa réception. Cependant à la guerre, les militaires des armées de terre et de mer, et les personnes qui en dépendent, peuvent être autorisés par le grand chancelier à porter le ruban, en attendant leur réception (*Ibid.*, art. 29, 38). L'usage a étendu cette tolérance au temps de paix et à toute espèce de personnes.

V. ADMISSION ET AVANCEMENT DANS LA LÉGION D'HONNEUR.—L'ordonnance de 1816 a pris soin de déterminer les cas d'admission et d'avancement dans la Légion. Il faut, pour être admis, en temps de paix, dans la Légion d'honneur, avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier; pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir: 1^o pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier; 2^o pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier; 3^o pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur; 4^o enfin, pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand officier. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les dispositions que nous venons de rappeler. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur. En temps de guerre, comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à l'Etat, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade. L'ordonnance de 1816 traçait plusieurs règles à suivre pour la constatation des blessures, actions d'éclat et services extraordinaires qui pouvaient donner lieu à ces différentes dispenses; elles sont tombées en désuétude. Aujourd'hui, les décorations sont généralement accordées sur les rapports des chefs de service, et le gouvernement ne subordonne son appréciation à aucune règle positive et écrite. Il faut convenir qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer à l'avance les conditions d'admission et d'avancement dans un ordre civil et militaire. C'est au chef de l'Etat à user avec discrétion des marques honorifiques dont il est le dispensateur. Mais son choix ne peut pas être, sans de graves et de sérieux inconvénients, restreint dans des limites qu'il lui serait impossible de franchir.

VI. SERMENT ET RÉCEPTION.—Les princes du sang royal et les grand'croix prêtent serment entre les mains du roi et reçoivent de lui les décorations. En cas d'empêchement, le roi désigne les princes de sa famille ou le grand chancelier de la Légion d'honneur pour recevoir le serment et procéder aux réceptions des grand'croix. Le grand chancelier désigne pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandeurs, grands officiers, un

membre de la Légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent et les gardes nationaux sont reçus à la parade. Les personnes non militaires sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne peuvent pas l'être par le grand chancelier de l'ordre ou par la personne qu'il a déléguée. Le récipiendaire, s'il fait partie des troupes de terre et de mer, ne prête pas seulement le serment politique; il *jure*, en outre, *d'être fidèle au roi, à l'honneur et à la patrie, de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à sa connaissance, et qui serait contraire au service de sa majesté et au bien de l'Etat, de ne prendre aucun service et de ne recevoir aucune pension ni traitement d'un prince étranger, sans le consentement exprès de sa majesté; d'observer les lois, ordonnances et règlements, et généralement faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur*. L'officier, chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et en lui remettant sa décoration, lui donne l'accolade au nom du roi. Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception. Des règlements particuliers ont déterminé les modèles de ces procès-verbaux. (O. 26 mars 1816.)

VII. PRÉROGATIVES.—Les membres de l'ordre jouissent de certaines prérogatives. Lorsqu'ils sont convoqués aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, ils doivent y trouver des places particulières.

Quant aux honneurs funèbres et militaires, les grand'croix et les grands officiers sont traités comme les lieutenants généraux, employés, lorsqu'ils n'ont pas un grade militaire supérieur; les commandeurs, comme les colonels; les officiers, comme les capitaines; les chevaliers, comme les lieutenants.

On porte les armes aux grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grand'croix. Ces honneurs ne sont rendus qu'à la décoration: ils ne sont pas dus au ruban.

VIII. DISCIPLINE.—La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de Français (*Voy. Droits civils*). L'exercice des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits du citoyen Français. (*Ibid.*, art. 53, 54.)

Les ministres de la justice, de la guerre et de la marine transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion. A cet effet, les agents qui remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de répression, transmettent à leur ministre respectif les extraits des condamnations prononcées contre les légionnaires. De nombreuses circulaires ministérielles leur ont recommandé l'accomplissement de ce devoir. Toutes les fois qu'il y a un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, relatif à un légionnaire, le procureur général près la cour de cassation en rend compte, sans délai, au ministre de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur. (*Ibid.*, art. 55 et 56.)

Les procureurs généraux et les rapporteurs des

conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion, qu'il n'ait été dégradé. Pour cette dégradation, le président de la cour d'assises, sur le réquisitoire du procureur général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après le jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.* (*Ibid.*, art. 57, 58.)

Les chefs militaires de terre et de mer et les commandants des corps et bâtiments de l'Etat rendent, aux ministres de la guerre et de la marine, un compte particulier de toutes les peines de discipline qui sont infligées aux légionnaires sous leurs ordres. Les ministres transmettent copie de ces comptes rendus au grand chancelier de la Légion (*Ibid.*, art. 59). Un sous-officier, décoré de l'ordre de la Légion d'honneur, ne peut être cassé que sur l'autorisation spéciale du roi, expédiée, suivant les cas, ou par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine. Les ministres prennent à cet effet les ordres du roi, et ils sont tenus de notifier immédiatement sa décision au grand chancelier pour qu'elle soit inscrite sur les registres de l'ordre (O. 23 novembre 1813). Quant aux soldats ou marins, ils ne peuvent être renvoyés que d'après l'autorisation du ministre de la guerre ou de celui de la marine. Les ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier. (O. 26 mars 1816, art. 60.)

Le roi peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des prérogatives attachées à la qualité de membre de la Légion d'honneur et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire. (*Ibid.*, art.

IX. ADMINISTRATION DE LA LÉGION. — L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui est toujours choisi parmi les grands officiers de la Légion d'honneur (*Ibid.*, art. 63, 64). Un secrétaire général est attaché à la grande chancellerie ; il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier et le représente (*Ibid.*, art. 65). La grande chancellerie emploie, en outre, un directeur des fonds et de la comptabilité, 3 chefs de divisions, 12 chefs, sous-chefs et commis principaux, 21 commis, 12 huissiers, concierges, garçons de bureau et hommes de peine. Le traitement du grand chancelier est de 25,000 fr., celui du secrétaire général de l'ordre de 10,000 fr., celui du directeur de la comptabilité de 10,000 fr., celui des chefs de division de 8,000 fr., celui des chefs, sous-chefs et commis principaux varie de 2,900 à 5,000 fr., celui des commis de tous grades de 1,500 à 2,700 fr., celui des hommes de peine de 900 à 1,200 fr.

X. TRAITEMENT. — La loi du 29 floréal an x, créative de la Légion d'honneur, affecta, dans son article 7, à titre de traitement, 5,000 fr. à chaque grand officier, 2,000 fr. à chaque commandeur, 1,000 fr. à chaque officier, 250 fr. à chaque légionnaire. Les grand'croix recevaient des dotations annuelles de 20,000 fr. Tel fut l'état des choses sous le régime impérial.

L'ordonnance royale du 19 juillet 1814 le modifia complètement. L'article 4 de cette ordonnance maintint, il est vrai, pour le passé, les traitements affectés à chaque grade de la Légion d'honneur et en conserva la jouissance aux titulaires, qu'elle

trouva en possession ; mais elle décréta qu'à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, les nominations ou promotions dans la Légion ne donneraient droit à aucun traitement. Enfin, elle ajouta que les membres de la Légion d'honneur, qui seraient promus à un grade supérieur conserveraient le traitement dont ils jouissaient avant la promotion.

Le régime de cette ordonnance dura plusieurs années. La position des légionnaires fut de nouveau réglée par la loi du 6 juillet 1820 que l'on peut considérer comme la base de la législation actuelle. Voici, en résumé, le système de cette loi : elle assure, en faisant les fonds nécessaires, le traitement de 250 francs à tous les membres de la Légion qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un pareil traitement sur les sommes dont l'ordre disposait ; plus libérale et plus juste que l'ordonnance du 19 juillet 1814, d'une part, elle attribue le traitement de 250 francs à tous les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service qui, étant sous-officiers et soldats, ont été nommés chevaliers depuis le 6 avril 1814, et, d'autre part, elle affecte, à l'avenir, le même traitement à tous les militaires des armées de terre et de mer qui, étant sous-officiers et soldats, seront nommés membres de la Légion d'honneur. En outre, par une disposition particulière et spéciale, elle veut que les fonds qui pourront devenir disponibles sur les affectations faites à la Légion d'honneur servent, en factations faites à la Légion d'honneur servent, en première ligne, à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés, qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815 ont été nommés membres de l'ordre. Enfin, la même loi s'occupe des officiers, commandeurs, grands officiers et grand'croix nommés antérieurement au 6 avril 1814 : elle porte que les fonds, qui pourront devenir disponibles sur les affectations faites à la Légion d'honneur, seront successivement employés à compléter les traitements de ces différents titulaires, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers au 6 avril 1814, reçoivent d'abord annuellement chacun 1,000 fr., puis, tous les commandeurs 2,000 fr., chacun, en suite chaque grand officier 5,000 fr., et enfin chaque grand'croix 5,000 fr., ou le traitement qui lui a été spécialement attribué.

Une ordonnance du 26 mai 1824 a étendu le bénéfice du traitement aux militaires membres de l'ordre nés en pays étranger et qui ont fait des diligences pour se faire naturaliser.

L'ordonnance du 28 novembre 1831 ayant confirmé les nominations faites dans la Légion d'honneur du 20 mars 1815 au 7 juillet de la même année, la loi du 19 avril 1832, a attribué le traitement annuel de légionnaire à ceux qui, au moment de leur nomination en 1815 étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans les armées de terre et de mer. La loi de 1832, comme on le remarque, ne fait qu'appliquer le principe de la loi de 1820.

On voit qu'aux termes de la législation que nous analysons, les sous-officiers et soldats n'ont droit au traitement de 250 francs que lorsqu'ils sont en activité de service au moment où ils reçoivent la décoration. En conséquence, les militaires qui n'avaient obtenu cette récompense de leurs anciens services qu'après avoir été admis à la retraite, ne trouvaient dans la Légion d'honneur qu'une distinction honorifique. On a compris qu'on devait admettre une exception à la règle générale en faveur des amputés. La loi du 16 juin 1837 a disposé qu'à compter du 1^{er} janvier 1837, les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, amputés par suite de leurs blessures, qui ont été nommés mem-

bres de la Légion d'honneur postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et depuis leur admission à la retraite, auraient droit au traitement de la Légion.

Enfin, la loi du 21 juin 1843 a accordé le traitement de légionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1846, aux sous-officiers et soldats, nommés membres de la Légion par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, étant, aux dates de ces décrets, en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et ayant été ultérieurement admis par ordonnance royale dans la Légion d'honneur.

L'ordre comptait, suivant les indications du budget de 1847, au 20 novembre 1845 :

81 grand croix : 15 sans traitement, 5 recevant 2,000 fr. ; 19, 5,000 fr. ; 21, 2,000 fr. ; 13, 1,000 fr. ; 8, 250 fr. ;

203 grands officiers : 60 sans traitement ; 1 recevant 3,000 fr. ; 43, 2,000 fr. ; 58, 1,000 fr. ; 53, 250 fr. ;

809 commandeurs : 556 sans traitement ; 53 recevant 2,000 fr. ; 193, 1,000 fr. ; 230, 250 fr. ;

4,553 officiers : 2,665 sans traitement ; 603 recevant 1,000 fr. ; 1,280, 250 fr. ;

44,319 chevaliers : 27,567 sans traitement ; sur les 16,952 qui recevaient le traitement, 9,769 avaient été nommés légionnaires avant le 6 avril 1814 ; 1,208 du 6 avril 1814 au 6 juillet 1820 ; 23

étaient des officiers amputés, nommés légionnaires du 6 avril 1814 au 17 mars 1815, admis au traitement, en vertu de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1820 ; 23 étaient admis au traitement, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 26 mai 1824 ; 364

avaient été nommés chevaliers par l'ordonnance du 28 novembre 1831, validant les nominations faites du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant ; 46 étaient

des sous-officiers ou soldats amputés par suite de leurs blessures, nommés membres de l'ordre, postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, depuis leur admission à la retraite, et admis au traitement par la loi du 16 juin 1837 ; 203 étaient des

sous-officiers ou soldats nommés membres de l'ordre par décrets du 27 février au 19 mars 1815, et ayant droit au traitement, conformément à l'article 5 de la loi du 21 juin 1843 ; 5,512 étaient des sous-

officiers et soldats nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820 et ayant droit au traitement, parce qu'ils étaient en activité de service à la date de leur nomination.

La loi du 21 juin 1846 n'a pas eu seulement pour objet d'augmenter le nombre des légionnaires admis au traitement ; elle a fait plus, elle a amélioré le sort de ceux qui semblaient devoir inspirer l'intérêt le plus vif. En vertu de cette loi, il est payé, à compter du 1^{er} janvier 1846, comme supplément

de traitement, une somme annuelle de 100 francs aux membres de l'ordre du grade de légionnaire, ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814. Le même

supplément de traitement est accordé aux chevaliers de la Légion d'honneur, amputés par suite de blessures reçues à l'armée, avant la même époque, et nommés dans l'ordre postérieurement à ce jour.

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

Le droit à l'obtention et à la jouissance du traitement est suspendu : par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ; par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est français ou naturalisé français. (L. 23 mai 1834, art. 13 ; L. 11 avril 1831, art. 26.)

doivent être notifiés au grand chancelier de la Légion d'honneur. A cet effet, les maires doivent faire, tous les trois mois, sur les registres de l'état civil, le relevé des décès des membres de la Légion d'honneur, l'adresser au préfet, et celui-ci est tenu de transmettre ces relevés au ministre de l'intérieur, qui les porte à la connaissance du grand chancelier. Les relevés, que les préfets fournissent, doivent être faits en double original ; ils doivent contenir, outre les détails propres à constater l'individualité de chaque légionnaire décédé, l'indication de son grade dans l'ordre et celle de la date et du lieu du décès. Les états nominatifs doivent être transmis par les préfets dans le courant du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. Dans le cas où des décès de légionnaires n'auraient pas été notifiés en temps utile, ils figureraient en tête de l'état trimestriel suivant. L'état doit être adressé au ministre alors même qu'il serait négatif. (Circ. min. 22 janvier 1818, 26 août 1820, 6 mars 1838, 11 septembre 1839.)

XII. MAISONS D'ÉDUCATION QUI DÉPENDENT DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR. — Napoléon a étendu la reconnaissance de l'État jusqu'à la famille des membres de la Légion d'honneur. Il a voulu que la nation offrit le bienfait de l'éducation à des enfants appelés à recueillir un héritage plein d'honneur, mais le plus souvent dépouillé de richesses. Telle fut la pensée qui présida au décret du 21 mai 1809, relatif à l'établissement de maisons destinées à l'éducation des filles des membres de la Légion d'honneur.

Le 6 mai 1809, la caisse d'amortissement fut autorisée à céder à la Légion d'honneur le château d'Ecouen et ses dépendances pour y fonder une de ces maisons. Le décret du 23 mars 1809 en établit une autre dans l'ancienne abbaye de Saint-Denis. Ces deux maisons furent organisées par un décret du 20 du même mois, qui créa trois cents places à Ecouen et trois cents à Saint-Denis. Sur ces six cents places, deux cents étaient aux frais des familles, trois cents à demi-pension et cent entièrement gratuites.

Par le décret du 15 juillet 1810, six maisons ou couvents furent destinés aux orphelines de la Légion d'honneur.

La restauration conserva cette belle institution de l'empire.

L'ordonnance du 19 juillet 1814 réunit la maison d'Ecouen à celle de Saint-Denis, fixa le nombre des élèves à quatre cents et supprima les succursales fondées à Paris, aux Barbeaux et aux Loges.

L'ordonnance du 27 septembre suivant, revenant sur celle que nous venons d'analyser, conserva les établissements formés à Paris, aux Barbeaux et aux Loges pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur. Le régime de ces maisons fut maintenu sous la direction de la congrégation des Dames de la Mère-de-Dieu.

L'ordonnance du 5 mars 1816 a définitivement organisé la maison royale de Saint-Denis. Le nombre des élèves est fixé à 300. 400 places sont gratuites ; les 100 autres sont aux frais des familles. Les places gratuites sont accordées aux filles des membres de la Légion d'honneur qui se trouvent hors d'état de pourvoir à leur éducation. Les places d'élèves pensionnaires sont données aux filles, sœurs, nièces et cousines de légionnaires, ayant de la fortune. Les élèves sont nommées par le roi. Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, doit, 1^o être âgée de six à douze ans au plus ; 2^o avoir eu la petite vérole ou avoir été inoculée ou vaccinée ; 3^o produire un certificat du médecin

XI. DÉCÈS DES LÉGIONNAIRES. AVIS A DONNER. — Les décès survenus parmi les membres de l'ordre,

constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques et contagieuses; 4° remettre pour les demandes de places gratuites un acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parents qui sont dans l'impossibilité de subvenir à son éducation. La sortie des élèves est fixée à l'âge de dix-huit ans : néanmoins les parents peuvent les retirer avant cet âge, si leur éducation est terminée ou si d'autres raisons l'exigent. Les élèves reçoivent des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire, de géographie, de dessin, de musique et de botanique usuelle; elles reçoivent également les leçons de danse qui peuvent être nécessaires à leur santé et à leur maintien. Les élèves font leurs robes, leur linge et celui de la maison. On enseigne aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres aliments, ainsi que les travaux de buanderie. La maison est dirigée par une sous-intendante, qui est nommée par le roi.

L'ordonnance du 16 mai 1816 a modifié l'organisation des maisons créées par le décret du 13 juillet 1810, et les a définitivement constituées. Ces maisons qui continuent d'être desservies par la congrégation religieuse existant sous le nom de congrégation de la Mère-de-Dieu, ont pris le titre de *Succursales de la maison royale de Saint-Denis*. L'une est à Paris, l'autre aux Loges. Ainsi la maison de Saint-Denis tient le premier rang, la succursale de Paris le second, et la succursale des Loges le troisième. Il n'est plus indispensable qu'une fille soit *orpheline* pour qu'elle soit admise dans l'une ou l'autre de ces succursales. Le nombre des places est fixé à quatre cents. Elles sont accordées aux filles des légionnaires qui sont hors de pouvoir à leur éducation. L'âge d'admission dans les succursales est de quatre à douze ans exclusivement; les autres conditions d'admission et de sortie sont les mêmes que celles qui viennent d'être énumérées pour la maison de Saint-Denis.

L'instruction est moins élevée dans les succursales que dans la maison de Saint-Denis, et moins élevée dans la succursale des Loges que dans celle de Paris.

A Paris, les élèves reçoivent des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire et de géographie; elles peuvent, en outre, recevoir des leçons de danse. Elles font leurs robes, leur linge et celui de la maison, elles apprennent tous les ouvrages de broderie. On leur enseigne tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres aliments, ainsi que les travaux de buanderie.

Aux Loges, les élèves apprennent à lire, écrire, compter et travailler de manière à pouvoir gagner leur vie en sortant de la maison; on les initie à la préparation du pain et des autres aliments et aux travaux de buanderie; on les instruit de ce qui est relatif aux soins d'une garde-malade attentive et éclairée.

Aux termes de l'article 4 de la loi de finances du 25 avril 1835, la liste des élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur doit être publiée, chaque année, à la suite du budget de la Légion, avec l'indication des motifs de leur admission. Depuis cette loi, elle figure, chaque année, dans les annexes du budget.

Une ordonnance du 25 avril 1821 avait disposé que les places de Saint-Denis seraient données aux filles des membres de la Légion d'honneur, ayant le grade d'officier supérieur et au-dessus ou exerçant une fonction civile correspondante à ce grade,

et que celles des succursales seraient attribuées aux filles des membres de la Légion d'honneur, ayant le grade de capitaine et au-dessous jusqu'à celui de soldat exclusivement, ou exerçant une fonction civile correspondant à un grade inférieur. Les réglemens de cette ordonnance ne sont pas rigoureusement suivies : car il résulte des *listes d'élèves* publiées comme annexes du budget que des filles de capitaines ont été admises dans la maison de Saint-Denis.

LÉGISLATION. Dans son acception la plus générale, le mot *législation* sert à désigner le corps entier des lois qui régissent un pays. Dans un sens plus restreint, on entend par ce mot l'ensemble des lois relatives à une matière spéciale; c'est ainsi qu'on dit : législation civile, législation des établissements de bienfaisance, des douanes, des mines, etc.

LÉGISLATURE. Se dit également du pouvoir qui a le droit de faire les lois, du corps législatif et du temps pendant lequel ce corps reste assemblé.

LÉGITIMATION. C'est un bienfait de la loi qui attribue aux enfants naturels les droits et les honneurs de la légitimité. La légitimation n'a lieu en France que par mariage subséquent, c'est-à-dire par l'union du père et de la mère de l'enfant naturel, précédemment reconnu ou reconnu au plus tard dans l'acte même de mariage. La légitimation des enfants naturels, incestueux ou adultérins, n'est pas possible. (C. C., art. 331, 332.)

LEGS. Disposition testamentaire par laquelle on laisse après soi à un individu ou à un établissement public, appelé par cela même légataire, tout ou partie de ses biens. L'acceptation des legs par des établissements publics est soumise à certaines conditions. (Voy. LIBÉRALITÉS.)

LÉTARGIE. Etat d'assoupissement qui a les apparences extérieures de la mort. La loi, en défendant les inhumations précipitées (C. C., art. 77), et en punissant les contraventions aux lois et aux réglemens qui les concernent (C. P., art. 338), a prévenu, autant qu'il était en son pouvoir, l'enterrement de ceux qui ne sont tombés qu'en léthargie. (Voy. INHUMATIONS.)

LETRE DE MARQUE. Acte du gouvernement qui contient l'autorisation d'armer et d'équiper en guerre un vaisseau ou bâtiment quelconque pour courir sur les ennemis de l'Etat. (Voy. COURSES.)

LETTRES CLOSES. Voy. LETTRES PATENTES.

LETTRES DE NATURALISATION. C'est une concession solennelle qui a été jugée nécessaire pour conférer aux étrangers le droit de siéger dans les deux chambres; elle est accordée comme récompense d'éminents services.

Aucun étranger, dit l'ordonnance royale du 4 juin 1814, ne peut siéger ni dans la chambre des pairs ni dans celle des députés, à moins que, par d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu du roi des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres. (Voy. NATURALISATION.)

LETTRES DE NATURALITÉ. Voy. NATURALITÉ (LETTRES DE).

LETTRES PATENTES. Ce sont des lettres émancipées du roi, scellées du grand sceau et contre-signées par un ministre. Telles sont les lettres par lesquelles le roi lève les prohibitions portées par l'article 162 du Code civil aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et, par l'article 163 du même Code aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. On les appelle patentes parce qu'elles sont ouvertes, à la différence des lettres closes, qu'on ne peut lire sans les ouvrir.

LEVEE. Voy. DIGNE.

LIBELLE. Ecrit injurieux ou diffamatoire. (Voy. DIFFAMATION, INJURE, PRESSE et PAROLE.)

LIBÉRALITÉ. Disposition par laquelle on transmet volontairement et à titre gratuit tout ou partie de ses biens. Sous ce mot, il faut comprendre non-seulement les donations entre-vifs et testamentaires, mais encore toutes autres dispositions libérales, telles que dons manuels, remises de dettes, etc.

Les établissements publics ne peuvent accepter les libéralités qui leur sont faites que sous certaines conditions. *Voy.* COMMUNES, BUREAU DE BIENFAISANCE, CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, HOSPICES, etc.

PERSONNES CIVILES.
Quant aux dons manuels d'objets mobiliers, leur importance peut, dans certaines circonstances, leur assigner le caractère de véritables donations, et, dans ce cas, leur acceptation doit être soumise aux mêmes règles.

Lorsque le créancier d'un établissement public lui fait remise de ses dettes, celui-ci n'est tenu à accepter par acte authentique, qu'autant que le créancier aurait eu recours aux formes de la donation entre-vifs pour constater sa remise.

LIBRE. Dans le langage administratif et pénal, ce mot désigne les condamnés sortis des bagnes, des maisons de détention, de reclusion et de correction. L'individu, qui est sorti de l'une de ces maisons, parce qu'il a expié sa peine ou obtenu sa grâce, est un libéré. Cette qualification s'applique surtout aux condamnés qui ont subi une peine afflictive. (*Voy.* PRISONS.)

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Droit de disposer librement de sa personne.

La liberté individuelle doit être scrupuleusement respectée; l'exercice n'en peut être suspendu que dans l'intérêt public et avec l'accomplissement des formes prescrites : la constitution de la France a pris soin de le proclamer : « Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi. » (Art. 2.)

Ces principes, si purs et si conformes à la raison, n'ont pénétré difficilement dans notre droit public. Avant 1789, la liberté individuelle était suspendue par le caprice d'un ministre : tout le monde connaît les lettres de cachet de ce temps-là. Pendant la révolution, elle fut le jouet des soupçons, des inimitiés, des vengeances. L'empire, sous le prétexte de concilier la liberté individuelle avec la sûreté publique, maintint dans les prisons d'Etat, un certain nombre de citoyens « qu'il n'est convenable ni de traduire devant les tribunaux, ni de mettre en liberté » (Décr. du 3 mars 1810). La restauration, qui avait placé la garantie de la liberté individuelle au frontispice de sa constitution, voulut néanmoins qu'en vertu d'un ordre délibéré en conseil des ministres, et sans qu'il y eût nécessité de recourir aux tribunaux, on procédât à l'arrestation et à l'incarcération des citoyens prévenus de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'Etat et les personnes de la famille royale (L. 12 février 1817, 26 mars 1820). Le gouvernement de juillet est le premier gouvernement en France qui ait respecté la constitution du pays : il n'a pas un seul jour suspendu arbitrairement la liberté individuelle. Le principe qu'il a ainsi fondé et constamment respecté doit lui survivre.

La liberté individuelle ne peut cesser en France d'être sacrée et inviolable. D'une part, comme nous l'avons dit, elle est proclamée par la constitution ; d'autre part, elle trouve sa garantie dans la loi criminelle. Que les fonctionnaires, grands et petits, le sachent bien : l'arrestation et l'incarcération des citoyens n'est permise que dans les cas déterminés et avec les formalités prescrites par la loi. (*Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.)

LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION.
Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

LIBRAIRE, LIBRAIRIE. Les libraires sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Comme les imprimeurs (*Voy.* IMPRIMERIE), ils doivent être brevetés et assermentés (Décr. 5 février 1810). Ces injonctions concernent : 1^o les *bouquinistes*, qui vendent dans leur domicile (Cass. 8 décembre 1826); 2^o les *loueurs de livres* (Cass. 7 novembre 1856); 3^o les *colporteurs de livres* (Cass. 10 novembre 1826, 5 mars 1827). Il n'y a d'exception à cette règle que pour des libraires-évaluateurs-bouquinistes, appelés aussi *étalagistes* (Décr. 5 février 1810, art. 49; Décr. 11 juillet 1812). Ces derniers n'ont qu'à recourir à l'autorité locale qui leur accorde la permission d'étaler et qui leur indique en même temps le lieu de l'étalage.

Les libraires, bouquinistes, loueurs et colporteurs de livres, qui se livreraient au commerce de la librairie sans avoir satisfait aux conditions que la loi, leur impose contreviendraient à la loi. L'administration aurait incontestablement le droit de prendre toutes les mesures administratives propres à mettre un terme à la contravention ; mais les contrevenants pourraient-ils être poursuivis devant les tribunaux correctionnels et condamnés à une peine quelconque? Le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 n'édicte aucune répression à cet égard. Il est vrai que, d'une part, le règlement du 28 février 1723 (Art. 4) infligeait une amende de 500 francs à ceux qui faisaient le commerce de livres sans autorisation et que, d'autre part, une ordonnance du 1^{er} septembre 1827 a reconnu que la peine du règlement de 1723 était applicable au cas qui nous occupe ; mais, ni le règlement de 1723, ni l'ordonnance de 1827 ne peuvent avoir la puissance de constituer une pénalité. C'est ce que la cour de cassation a reconnu (Cass. 13 février 1856, 7 novembre 1856), et ce qui est généralement adopté. La contravention ne peut donc pas être poursuivie et punie correctionnellement.

La profession de libraire peut être exercée concurremment avec celle d'imprimeur. Les libraires, qui veulent exercer en même temps ces deux professions, sont tenus de remplir, outre les formalités qui les concernent, celles qui sont imposées aux imprimeurs. (Décr. 5 février 1810.)

La loi a exclu les contrefaçons en librairie du transit accordé aux marchandises prohibées par l'article 5 de la loi du 9 février 1832 (L. du 6 mai 1841, art. 8) (*Voy.* DOUANES). Afin d'assurer l'exécution de cette disposition prohibitive, des agents spéciaux ont été établis par les soins du ministre de l'intérieur, dans chaque bureau frontière ouvert à l'entrée de la librairie en langue française : ces agents spéciaux sont chargés de procéder, conjointement avec les préposés des douanes, à la vérification des livres venant de l'étranger (O. 15 décembre 1842, art. 9). Ils trouvent, dans une instruction ministérielle du 1^{er} janvier 1845, insérée dans le Bulletin du ministère de l'intérieur de la même année, les règles qu'ils doivent suivre dans l'accomplissement de leur devoir.

LICENCE. Permission délivrée par l'administration pour l'exercice de quelque industrie, pour la vente, l'exportation de certains objets. Quant au droit de licence, *Voy.* IMPÔTS INDIRECTS, LICENCE (DROIT DE).

LICENCE (DROIT DE). Ce droit, analogue à celui que percevait la régie des aides sous le nom d'*annuel*, fait partie des contributions indirectes, et a reparu dès leur rétablissement en l'an XII (1804).

L'article 144 de la loi du 28 avril 1816 donne très-exactement la définition de cet impôt, en disant que « toute personne assujettie à une déclaration préalable pour un commerce quelconque de boissons sera tenue, en faisant cette déclaration, de se munir d'une licence. » Ce que la loi dit ici du commerce des boissons s'applique aussi, légalement, à quelques autres industries, et, en général (sauf pour la fabrication et la vente des matières

d'or et d'argent), à celles qui sont astreintes aux vérifications journalières des préposés à la perception, autrement dit, à l'exercice des commis.

Avant le rétablissement du monopole actuel des tabacs (1811), les fabricants et les débitants de tabac étaient soumis à la licence. Voici le tableau des professions qui y sont maintenant assujetties, le tarif des licences et l'indication des lois qui en ordonnent l'application.

Tarif. Assiette de l'impôt.

DATES des LOIS.	PROFESSIONS.	DÉSIGNATION DES LIEUX.	PRIX DE LA LICENCE non compris le décime,	
			pour l'année.	pour un trimes- tre.
		Dans les communes au-dessous de 4,000 âmes...	6 ^c	1 ^r 50 ^c
		Dans celles de 4 à 6,000 âmes.....	8	2 00
		Dans celles de 6 à 10,000 âmes.....	10	3 00
		Dans celles de 10 à 15,000 âmes.....	12	3 50
		Dans celles de 15 à 20,000 âmes.....	14	4 00
		Dans celles de 20 à 30,000 âmes.....	16	4 50
		Dans celles de 30 à 50,000 âmes.....	18	
		Dans celles de 50,000 âmes et au-dessus (Paris excepté).....	20	5 00
		NOTA. Une seule licence au minimum du tarif suffit pour un débitant forain ou ambulant, lors même qu'il se transporterait sur plusieurs champs de foire successivement (décis. div.). De même pour le cantinier militaire en quelque lieu qu'il vende et qu'il transporte son débit.		
		Dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme.....	30	12 50
		Dans les départements du Calvados, de la Côte- d'Or, du Doubs, du Finistère, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Seine-Inférieure, du Seine-et- Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges.....	30 20	7 50 5 00
		Dans les autres départements.....		2 50
		Dans tous les lieux.....	10	
		Dans tous les lieux.....	30	12 50
		NOTA. Par une décision du min. des fin. (28 fé- vrier 1847), les mulctiers, colporteurs de boissons à dos de bêtes de sommas seulement, payent la licence de 6 francs.		
		Dans tous les lieux.....	30	12 50
		NOTA. Pour les autres voitures, la licence n'en- traîne le paiement d'aucun droit, si ce n'est le remboursement du timbre.		
		Par voiture d'eau et par voiture à 4 roues.....	5	
		Par voiture à 2 roues.....	2	
		NOTA. Pour les autres voitures, la licence n'en- traîne le paiement d'aucun droit, si ce n'est le remboursement du timbre.		
		Dans tous les lieux situés hors de la circonscrip- tion des salpêtreries royales.....	20	5 00
		Dans tous les lieux.....	50	
28 avril 1816 (art. 164 et 171).....	Brasseurs.....			
	Bouilleurs et distilla- teurs.....			
	Marchands en gros de boissons.....			
	Fabricants de cartes.			
25 mars 1817 (art. 113 et 125).....	Entrepreneurs de voitures publiques (routes ordinaires et chemins de fer), à destination fixe en service régulier....			
10 mars 1819 (art. 4).....	Fabricants libres de salpêtre.....			
31 mai 1816 (art. 4).....	Fabricants de sucre indigène.....			

Il faut ajouter au tarif qui précède un décime par franc. (L. 28 avril 1816, art. 252, 23 mars 1817, art. 125.)

En 1845, le produit total du droit de licence, y compris le décime, s'est élevé à 3,861,948 francs 73 centimes. Un cinquième au plus de cette somme est supporté par les fabricants de sucre et de cartes, les entrepreneurs de voitures publiques et les salpêtriers.

Depuis la loi du 21 avril 1832, article 44, les licences autres que celles des voitures publiques sont payables par trimestre seulement, mais le droit est toujours dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse le commerce qui rend la licence exigible. Pour les voitures publiques, les licences sont annuelles et se perçoivent intégralement au moment de la déclaration.

Les fabricants de sucre indigène, ne travaillant qu'une partie de l'année, payent aussi en entier le prix de leur licence, à quelque époque que soit faite la déclaration de travailler. La licence est due pour chacune de leurs fabriques. (L. 31 mai 1846, art. 4.)

Celui qui exerce plusieurs professions sujettes à la licence doit être muni d'autant de licences diverses.

La perception est réglée d'après le nombre d'établissements et non d'après celui des personnes qui les exploitent. Ainsi, un aubergiste qui a plusieurs débits séparés par la voie publique est tenu de se munir d'une licence pour chacun. Par la même raison, plusieurs associés qui dirigeraient une auberge ou une brasserie ne devraient que le prix d'une licence. (Déc. 13 novembre 1816.)

Il n'y a pas lieu d'exiger de nouvelles licences pour continuation de commerce dans des établissements qui en sont pourvus, si la nature du commerce est restée la même. (Déc. div. 1817 et 1820.)

Quel que soit le nombre de magasins qu'un marchand en gros possède dans une commune, il ne doit qu'une licence. Il devrait autant de licences qu'il y aurait de communes où il posséderait un ou plusieurs magasins. (Déc. div.)

L'interruption et la reprise du commerce dans le même lieu et pendant le même trimestre n'entraînent pas le paiement d'une deuxième licence. Il suffit d'une déclaration au bureau de la régie.

Le débitant placé dans un hameau ou dépendance rurale, et qui ne paye, dès lors, que le droit de licence le moins élevé, est tenu de payer un complément de droit s'il transfère son établissement dans le lieu principal. (Circ. cont. ind. 3 mai 1826.)

L'exercice de la profession d'aubergiste, de logeur conséquemment, ou de maître d'hôtel garni établit la présomption légale d'une vente de boissons au détail et oblige au paiement de la licence (Cass. 14 août 1834). Ne sont pas, néanmoins, dans cette catégorie les simples particuliers qui louent des appartements à des tiers. En général, les personnes qui exercent une des professions désignées dans l'article 50 de la loi du 28 avril 1806 (1), sont assujetties à la déclaration et aux autres obligations imposées aux débitants de boissons, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons. (L. 23 avril 1836.)

Les négociants et armateurs qui reçoivent des boissons pour la consommation de leurs équipages ou pour le commerce extérieur doivent le droit de licence, parce qu'ils reçoivent et expédient des

boissons, et que ces conditions, aux termes de l'article 98 de la loi du 28 avril 1816, constituent le commerce en gros. C'est la règle suivie à l'égard des fournisseurs, commissionnaires, pharmaciens (s'ils ne se bornent pas à confectionner des médicaments), préparateurs d'alcool dénaturé, maîtres de pensions bourgeoises, propriétaires de pressoirs publics, concierges ou géoliers de prisons, et de tous ceux qui font commerce, c'est-à-dire achat et vente de boissons.

Ne sont cependant tenus ni à faire une déclaration ni à se munir de licence les négociants ou commissionnaires qui reçoivent des boissons dans l'entrepôt de Paris. (Déc. 28 août 1816.)

Au surplus, pour les cas nombreux où l'exercice d'une profession mixte rend exigible le paiement d'une licence, nous renvoyons au *Code du droit de licence, Annales des contributions indirectes*, t. III.

Recouvrement. — Contraventions. — L'exercice sans déclaration, et conséquemment, sans licence, d'une profession qui rend cette licence obligatoire, est une contravention punissable de 500 francs d'amende, indépendamment de la confiscation des marchandises. Le défaut de renouvellement de la licence est donc aussi une contravention qu'il serait loisible à la régie de constater par procès-verbal et instance correctionnelle (Cass. 6 mars 1818). Toutefois, dans la pratique, c'est par la voie civile que l'on procède. En d'autres termes, les receveurs particuliers dressent des états pour le renouvellement des licences et en poursuivent le recouvrement par voie d'avertissement et de contrainte.

Quant aux contraventions résultant du défaut de licences pour voitures publiques, elles sont punissables des peines portées par l'article 122 de la loi du 23 mars 1817, c'est-à-dire de la confiscation des voitures saisies à cette occasion, et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende est de 500 francs au moins.

R. D.

LIEUX PUBLICS. Ce sont les lieux qui sont ouverts à tout le monde, soit gratuitement, soit moyennant rétribution ou certaines conditions d'admissibilité.

Un lieu est public par sa nature ou par sa destination. Les lieux publics par leur nature sont les rues, les places, les routes, les promenades. Les lieux publics par leur destination sont les églises, les salles de spectacles, les cafés, les cabarets, les maisons de débauche, etc., etc.

L'autorité municipale est chargée de la police des lieux publics : elle les surveille par ses agents, et fait les règlements propres à y maintenir le bon ordre.

Les agents de la police administrative peuvent pénétrer dans les lieux publics à toute heure de jour et même de nuit, pourvu, dans ce dernier cas, que le lieu soit encore ouvert au public ; car s'il était fermé, il serait inviolable. Il n'y a d'exception que pour les maisons de débauche et de jeu, dans lesquelles les officiers de police peuvent toujours pénétrer (Voy. MAISON DE DÉBAUCHE, MAISON DE JEU). Quelques maires, dans des arrêtés, s'étaient attribué à eux-mêmes ou avaient attribué à leurs adjoints ou aux commissaires de police, le droit de pénétrer, à toute heure de la nuit, dans les établissements publics. L'administration supérieure leur a signalé cette disposition comme renfermant un excès de pouvoir. En effet, plusieurs arrêtés de la cour de cassation (entres autres 19 novembre 1829, 7 mars 1839, 12 novembre 1840) ont formellement décidé que, si, aux termes de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, les officiers municipi-

(1) Qui indiquent ou font supposer une vente de boissons au détail.

paux et les commissaires de police sont autorisés à pénétrer *toujours* dans les lieux où tout le monde est indistinctement admis, cet article doit être entendu en ce sens que la visite des lieux n'est permise, la nuit, que pendant tout le temps où ils sont ouverts. (Voy. ABUS D'AUTORITÉ.)

Les maires ont, comme nous l'avons déjà dit, le droit de faire les règlements propres à maintenir le bon ordre dans les lieux publics.

Ainsi, ils peuvent y prohiber tous les jeux de cartes (Cass. 19 janvier 1837, 22 avril 1837), enjoindre de ne tenir aucun billard public (Cass. 13 décembre 1834) ou aucun bal public (Cass. 15 avril 1835) sans leur permission, défendre à tous cafetiers et cabaretiers de tenir à poste fixe, dans leurs établissements, des musiciens, chanteurs, comédiens ou baladins et d'y donner à danser (Cass. 7 juillet 1838), fixer l'heure de fermeture des lieux publics (Cass. 18 août 1832, 15 novembre 1833). (Voy. RÈGLEMENTS DE POLICE.)

LISTE CIVILE. Cette expression moderne, d'importation anglaise, désigne la somme annuelle, la dotation mobilière et la dotation immobilière attribuées au chef de l'Etat et à sa famille pour leurs dépenses personnelles et celles de leur maison.

« Voici, à ce qu'il paraît, l'origine de cette dénomination empruntée à l'Angleterre. A la suite de la révolution de 1688, le parlement anglais voulut, par des motifs politiques que l'on aperçoit aisément, se charger de pourvoir, par des *subsides annuels*, à la défense du royaume, et laissa au roi le soin de défrayer la *liste civile*, c'est-à-dire toute la dépense qui n'était pas militaire ou ecclésiastique; mais, comme on avait ôté des mains du roi plusieurs propriétés royales et plusieurs droits féodaux ou régaliens, on résolut de lui accorder en compensation, une somme fixe qui servirait à solder la *liste civile*. Depuis, la somme accordée au roi d'Angleterre, pour défrayer les dépenses de sa maison, a conservé le nom de *liste civile*. » (MACAREL et BOULATIGNIER, de la Fortune publique.)

Lorsqu'à la suite de la révolution de 1789, on songea à séparer le trésor de l'Etat du trésor du prince, l'assemblée constituante établit pour le roi une dotation désignée par l'appellation de liste civile. La liste civile de Louis XVI fut composée : 1° de la jouissance d'objets immobiliers, tels que palais, châteaux, forêts, parcs et objets mobiliers; 2° d'une somme d'argent payable chaque année.

A l'avènement de Napoléon à l'empire, un sénatus-consulte du 28 floréal an xii décida que la liste civile du nouveau chef de l'Etat resterait réglée ainsi qu'elle l'avait été par les articles 1 et 4 de la loi des 26 mai—1^{er} juin 1791 qui attribuait à Louis XVI pour liste civile la somme annuelle de 25,000,000 francs.

L'article 25 de la charte du 4 juin 1814 statua dans ces termes : « La liste civile est fixée pour la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi. » En 1814 et 1825, deux lois fixèrent les listes civiles des rois Louis XVIII et Charles X. Enfin, l'article 19 de la charte du 14 août 1830 a reproduit l'article 23 de la charte de 1814. En conséquence de cet article est intervenue la loi du 2 mars 1832, dont nous allons analyser les principales dispositions.

Cette dernière loi a distingué nettement de la somme annuelle accordée au roi, la dotation immobilière et mobilière qui, jusqu'alors, avait été comprise sous la même désignation. Cette dotation, sur laquelle la charte était muette, a été, comme la somme annuelle, déclarée viagère. Les articles 2 et 5 de la loi déterminent les objets compris dans la dotation

Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles; cependant, les objets inventoriés avec estimation peuvent être aliénés moyennant remplacement. (L. 2 mars 1832, art. 8.)

Les biens de la couronne ni le trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions par eux accordées. (Ibid., art. 10.)

Les forêts sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne. (Ibid., art. 12.)

Les propriétés de la couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales. (Ibid., art. 13.)

La somme annuelle que le roi devait recevoir du trésor public a été fixée à 12,000,000 fr. (Ibid., art. 17). Elle devait être comptée par douzième de mois en mois et d'avance. (Ibid., art. 18.)

Cette même loi a reconnu au roi un domaine privé qu'il a pu conserver ainsi que les biens qu'il pourrait acquérir pendant son règne à titre gratuit ou onéreux (Art. 22). Les lois qui déterminent les listes civiles de Louis XVIII et de Charles X n'établissaient pas de domaine privé, parce qu'elles reposaient sur le principe de l'ancienne monarchie, en vertu duquel les biens que le roi possédait au moment de son avènement à la couronne tombaient dans le domaine de l'Etat.

Enfin, nous ajouterons que toutes les dispositions législatives que nous avons mentionnées accordaient aux princes et aux membres des familles royales et impériales des dotations mobilières consistant dans l'allocation d'une somme annuelle, que la loi de 1832 attribuait au prince royal une dotation de 1 million, et que l'article 21 de cette loi statuait qu'en cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seraient réglées par des lois spéciales (Voy. APPA- NAGE). Depuis la révolution de février 1848, la liste civile n'existe plus. La dotation immobilière et mobilière de la couronne est rentrée dans le domaine de l'Etat; la constitution de la république alloue au président une somme annuelle de 600,000 fr.

LISTES ÉLECTORALES, Voy. ELECTIONS.

LISTES DU JURY, Voy. JURY.

LISTES DES NOTABLES, Voy. NOTABLES.

LITHOGRAPHIE. Art de tracer sur la pierre, soit un dessin, soit des caractères d'écriture, pour en tirer ensuite des copies, par le moyen de la presse.

La lithographie participe à la fois de la gravure et de l'imprimerie; elle est, comme celle-ci et celle-là, un moyen de publication; elle est soumise, comme telle aux lois qui concernent cet objet. C'est à juste titre que l'ordonnance du 8 octobre 1817 a déclaré communes à l'imprimeur et au lithographe les dispositions des articles 11 et 16 de la loi du 21 octobre 1814. Voy. GRAVURE, IMPRIMERIE.

LITS MILITAIRES, Voy. LOGEMENTS MILITAIRES.

LIVEL. Niveau. (G. D.)

LIVRES D'ÉGLISE. Les livres d'église, les Heures et Prières ne peuvent être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire (Décr. 7 germinal an xiii, art. 1^{er}). Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des Heures ou Prières sans avoir obtenu cette permission, s'exposeraient à être poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1795. (Ibid., art. 2.)

« Lorsque les cultes furent rétablis en France, le concordat et les lois organiques signés, le clergé

catholique et les fidèles purent lire, dans l'article 14 de ces lois, le principe suivant : « Les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole. » Ce principe, d'après les évêques, en leur rendant le dépôt de la foi et de la discipline, en plaçant ces intérêts sacrés sous leur garde et sous leur responsabilité, avait fait retour, pour les droits nécessaires à l'observation de tels devoirs, aux dispositions des lois antérieures, notamment à la déclaration de 1674. Les évêques commissionnèrent certains imprimeurs, refusèrent à d'autres cette commission. Des contestations s'élevèrent alors. La disposition-principe de l'article fut méconnue et l'exercice du pouvoir prétendu mis en suspens. Cet état de choses exigeait un prompt remède. Au laconisme des lois organiques il fallait substituer une disposition expresse, soit pour restreindre, soit pour consolider le droit. Telle fut l'intention certaine, l'intention unique du ministre qui prépara le décret de l'an xiii. (Réquisitoire de M. l'avocat général Nougier, à la cour de cassation. — Arr. 5 juin 1847.)

Après avoir ainsi posé l'histoire du décret, l'avocat général, pour mettre la cour à même d'en apprécier l'exactitude, continuait en citant l'extrait suivant du rapport que Portalis soumit avec le décret au chef du gouvernement. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire cette citation qui nous paraît très-propre, en effet, à bien faire apprécier la portée des dispositions qui régissent l'impression et la réimpression des livres d'église.

« M. l'archevêque de Tours, ancien évêque de Meaux, expose le Rapport de Portalis, me dénonce une manœuvre injuste de la part d'un imprimeur de Meaux, dont les effets pourraient être dangereux et dont il est instant d'empêcher le retour. En 1753, l'évêque de Meaux fit imprimer un livre d'église conforme au Bréviaire et au Missel. Guédon, imprimeur à Meaux, autre que celui choisi par l'archevêque, vient de le faire réimprimer sous un autre titre et avec des suppressions et des augmentations qu'il s'est permis d'y faire, sans l'aveu de l'évêque et sans le consulter. Il a publié son édition par des placards et affiches, et en citant en tête des exemplaires les articles 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1793, il s'est réservé de poursuivre les contrefacteurs de cet ouvrage, dont il se donne de sa propre autorité le privilège exclusif. Si, pour le bonheur et la tranquillité de la société, il est utile de surveiller la publication des écrits pour empêcher la circulation des erreurs, cette surveillance doit être beaucoup plus rigoureuse pour les livres d'instruction et de doctrine. »

C'est pour répondre à ce besoin si nettement indiqué que fut rendu le décret dont nous avons reproduit les termes au commencement de notre article. Le droit de surveillance qu'il constitue a été confié à l'évêque dans un intérêt de police et d'ordre public ; il n'a pas pour objet de lui attribuer sur les livres d'église un droit de propriété littéraire et le pouvoir d'accorder un *privilège exclusif* pour leur impression ; il doit, en conséquence, être réservé par l'évêque, qui ne peut jamais le céder ni en faire l'objet d'un marché ou d'une concession commerciale. Il le transmet intact à ses successeurs. « La loi, dit encore le Rapport de Portalis, rend les auteurs de quelque ouvrage que ce soit responsables de leurs écrits ; les évêques le sont de ceux qui traitent de la doctrine ecclésiastique. Et comment pourraient-ils l'être, si, comme les autres auteurs, ils ne sont pas libres de choisir exclusivement leurs imprimeurs et libraires, et si ceux-ci peuvent impunément s'approprier l'impression ou la réimpression des livres d'église ? Si cette impression ou

réimpression n'est pas soumise à l'inspection des évêques, bientôt, comme cela vient d'arriver à Meaux, les imprimeurs dénatureront les ouvrages qu'ils publieront, la doctrine sera en péril, et les erreurs les plus graves et les plus dangereuses se propageront.

« L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 accorde aux auteurs la propriété de leurs écrits pendant leur vie entière. Cette disposition doit être indéfinie relativement aux livres d'église et de prières ; les droits résultant de la propriété ne doivent pas seulement appartenir aux évêques auteurs de ces livres ; mais sous le rapport de la surveillance, ces droits doivent s'étendre à tous les évêques successeurs. Il est ici question d'instruction, de doctrine ; les évêques en sont juges, et ils sont toujours, et successivement l'un après l'autre, responsables de celles qui se répandent sous leur juridiction ; dès lors, ils doivent conserver l'inspection de la réimpression des livres de leurs prédécesseurs, afin de ne pouvoir échapper à la responsabilité. »

En résultat et d'après le dernier état de la jurisprudence (Cass. 5 juin 1847), les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ou réimprimer les livres d'église dans l'étendue de leur diocèse, même de ceux dont ils ne sont pas personnellement auteurs, et cela sans être tenus de faire connaître les motifs de leurs décisions à cet égard. L'absence seule de la permission suffit pour rendre l'impression ou la réimpression illicite et punissable comme contrefaçon, quand même une pareille permission aurait déjà été accordée à un ou plusieurs libraires. Cette permission est *personnelle* à ceux qui l'ont obtenue.

La confiscation des livres d'église imprimés sans permission doit être prononcée par les juges, comme celle de tous autres livres contrefaits, bien que, s'agissant d'un livre dont l'évêque diocésain n'est pas auteur ou propriétaire, les produits de cette confiscation ne doivent pas être attribués à ce prélat.

Les imprimeurs ou libraires auxquels un évêque a accordé la permission d'imprimer les livres d'église, en leur imposant des obligations et en leur conférant des avantages, sont, à raison du préjudice que leur fait éprouver la publication non autorisée de ces livres, recevables à se porter parties civiles contre les auteurs de cette publication non autorisée.

LIVRETS. La législation qui régit cette matière n'impose encore l'obligation du livret qu'aux ouvriers des ateliers industriels. L'objet principal du présent article est d'exposer cette législation, sauf à consacrer, en finissant, quelques lignes aux projets qui ont été présentés dans le but de l'étendre.

I. LIVRETS D'OUVRIERS. — § 1^{er}. *Définition du livret.* — § 2. *Son origine historique.* — § 3. *Son utilité.* — § 4. *Qui doit en être pourvu ?* — § 5. *Formalités de la délivrance.* — § 6. *Inscription des congés d'acquit sur le livret, et obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.* — § 7. *Jurisdiction.* — § 8. *Décret spécial sur les livrets des ouvriers des mines.*

II. CRITIQUE DE LA LÉGISLATION ACTUELLE ET ANALYSE DES PROJETS PRÉSENTÉS SUR LA MATIÈRE DES LIVRETS EN GÉNÉRAL.

I. LIVRETS D'OUVRIERS. — § 1^{er}. *Définition du livret.* — Le livret d'un ouvrier est un petit livre contenant les nom et prénoms de cet ouvrier, son

âge, le lieu de sa naissance, son signalement, et sur lequel s'inscrivent la date à laquelle il entre dans un établissement industriel pour y travailler et celle où il en sort. Sur ce livret s'inscrivent également, à la sortie de l'ouvrier, l'acquit de ses engagements envers le chef de l'établissement qu'il quitte, et, s'il y a lieu, le montant des avances dont il demeure redevable. (Art. 2, 4, 5; Arr. consulaire du 9 frimaire an xii.)

§ 2. *Son origine historique.* — La législation actuelle des livrets a pour point de départ la coutume des *congés d'acquit* destinés autrefois, sous le régime des corporations, à retenir les compagnons et apprentis dans les limites étroites et jalouses de professions strictement définies et séparées.

Des lettres patentes du 12 septembre 1749 généralisèrent l'usage des congés d'acquit; mais leurs dispositions, fort explicites quant aux garanties qu'elles accordent aux maîtres, se préoccupent assez peu des ouvriers.

Des lettres patentes du 12 septembre 1781, inspirées par l'édit Turgot de 1776, furent plus libérales. En ordonnant pour la première fois la tenue d'un livret, elles établirent le principe nouveau de la réciprocité d'obligations entre le maître et l'ouvrier, et de la foi due par l'un comme par l'autre à leur exécution.

§ 3. *Son utilité.* — L'esprit de ces lettres patentes domine encore la législation actuelle sur les livrets.

En effet, l'utilité du livret actuel n'est pas moindre à l'égard de l'ouvrier qu'envers le fabricant. S'il procure au fabricant l'avantage d'acquiescer des renseignements certains sur les antécédents de l'ouvrier qui se présente pour travailler dans ses ateliers, il sert d'autre part à l'ouvrier de protecteur puissant qui le recommande à un maître dans les bons comme dans les mauvais jours; et on a dit avec raison du livret d'ouvrier qu'il est quelquefois, et pourrait être toujours le principe et la sauvegarde du livret de caisse d'épargne.

§ 4. *Qui doit en être pourvu?* — Aux termes de la loi du 22 germinal an xi et de l'arrêté ci-dessus rapporté, qui règlent aujourd'hui la matière, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon doit se pourvoir d'un livret (Arr., art. 1^{er}). Nul ne peut, sous peine de dommages et intérêts envers le maître, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret certifiant l'acquit de ses engagements, et délivré par la personne de chez laquelle il sort. (L. de l'an xi, art. 12.)

La jurisprudence a appliqué la dénomination d'*ouvrier*, même aux femmes et aux filles travaillant dans les fabriques; mais elle refuse de l'étendre aux personnes qui se livrent aux travaux agricoles, et même, dans la sphère industrielle, aux apprentis, aux journaliers et aux contre-maîtres. (Arr. Cass. 30 juin 1856 et 20 février 1859.)

§ 5. *Formalités de sa délivrance.* — Le livret est sur papier libre, coté et paraphé sans frais, savoir : à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police, et dans les autres villes par le maire ou l'un des adjoints. Le premier feuillet porte le sceau de la municipalité. (Arr. de l'an xii, art. 2.)

Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré : 1^o sur la présentation de son acquit d'apprentissage; 2^o ou sur la demande de la personne chez laquelle il a travaillé; 3^o ou, enfin, sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage,

soit pour raison d'obligation de travail comme ouvrier. (*Ibid.*, art. 11.)

Lorsqu'un ouvrier veut faire coter et parapher un nouveau livret, il doit représenter l'ancien. Le nouveau livret n'est délivré qu'après qu'il a été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. (*Ibid.*, art. 14.)

Si l'ouvrier a perdu son livret, il peut, sur la présentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de fournir à l'officier de police du lieu la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il lui est interdit de partir. (*Ibid.*, art. 15.)

Le passe-port ne dispense pas l'ouvrier du livret (*Ibid.*, art. 5), et *vice versa*. Mais la disposition rigoureuse de ce même article, portant que tout ouvrier voyageant sans livret pourra être arrêté et puni comme vagabond, n'a jamais été appliquée. (MACAREL, *Cours d'administration*, t. IV.)

Si le maître l'exige, c'est entre ses mains que le livret est déposé. (*Ibid.*, art. 5.)

§ 6. *Inscription des congés d'acquit, sur le livret, et obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.* — La loi du 22 germinal an xi rappelle ce principe inconnu avant Turgot, tout légitime qu'il est, que les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient doivent être exécutées (Art. 14). Néanmoins, elle défend que l'engagement d'un ouvrier excède une année, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulés dans un acte exprès (*Ibid.*, art. 15). Par cette interprétation extensive de l'article 1780 du Code civil, elle prévient tout abus auquel la position subalterne de l'ouvrier pourrait l'exposer de la part du maître.

C'est le livret qui sert de preuve, et, dans certains cas, de gage aux conventions dont nous parlons.

Ainsi, tout manufacturier, entrepreneur, et généralement toutes personnes employant des ouvriers sont tenus, quand ces ouvriers sortent de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagements, s'ils les ont remplis. (*Ibid.*, art. 4.)

Si quelqu'une de ces personnes ne sait ou ne peut écrire, ou lorsqu'elle est décédée, le congé d'acquit est délivré après vérification par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints et sans frais. (*Ibid.*, art. 10.)

D'autre part, l'ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne peut exiger la remise de son livret, et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements, quand son maître l'exige. (*Ibid.*, art. 7.)

Si l'ouvrier est obligé de se retirer, parce que le maître lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui sont remis, alors même qu'il n'a pas encore remboursé les avances qui lui ont été faites. Seulement, le maître créancier a le droit de mentionner la dette sur le livret, de manière que ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier puissent faire, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue des deux dixièmes de son salaire journalier au profit du maître antérieur. (*Ibid.*, art. 8 et 9.)

§ 7. *Juridiction.* — Toute contestation qui s'é-

lève en matière de congés dus aux ouvriers ou mai à propos exigés par eux est de la compétence exclusive de la police administrative. Quand le magistrat de police a statué, aucun des tribunaux ordinaires ne peut prendre connaissance de la question qu'il a décidée. (L. 22 germinal an xi, art. 19; Arr. 9 frimaire an xii, art. 6; Cass. 23 juin 1812, S., 13, 1, 156.)

En cas de condamnation du maître, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier lui sont payés sur-le-champ. (Arr. 9 frimaire an xii, art. 6.)

§ 8. **Décret spécial sur les livrets des ouvriers des mines.** — Tel est aujourd'hui le dernier état de la législation générale sur les livrets d'ouvriers. Il est vrai qu'un décret du 3 janvier 1813, article 26, a étendu l'obligation du livret et les dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an xii à tout mineur de profession ou autre ouvrier employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendant.

Il y a plus, par une sévérité plus utile que légale, et comme sanction de ses dispositions, il a prononcé contre tout contrevenant une amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, et un emprisonnement de six jours au moins et de cinq années au plus. (Cf. art. 31 du décret; L. 21 avril 1810, art. 96, et C. P., art. 40.)

Mais ce décret doit être limité, comme toute loi spéciale, à la matière particulière pour laquelle il a été porté.

II. CRITIQUE DE LA LÉGISLATION ACTUELLE, ET ANALYSE DES PROJETS PRÉSENTÉS SUR LA MATIÈRE DES LIVRETS EN GÉNÉRAL. — La législation générale qui régit les livrets d'ouvriers a été accusée de quelques imperfections. Nous ne signalerons que celles qui ont paru capitales. D'abord, elle manque d'une sanction pénale, car il est admis en jurisprudence que toute contravention aux règles qu'elle édicte n'entraîne que des dommages et intérêts. (Cass. 22 février 1840 et 2 juillet 1809.)

De plus, les prêts d'argent et avances de salaires faits par le maître à l'ouvrier, et dont la législation des livrets assure le recouvrement, sont autorisés avec trop de complaisance, et, dans l'état actuel des choses, ils deviennent trop souvent une spoliation de l'ouvrier.

Ce sont là deux défauts graves auxquels le gouvernement a tenté de remédier en 1843 et 1846. Un projet de loi sur les livrets d'ouvriers fut présenté à la chambre des pairs par le ministre du commerce le 31 janvier 1843, et, après rapport de M. Beugnot à la date du 16 mai de la même année, discuté par cette chambre les 9-12 février 1846.

Il fut admis que toute contravention aux lois et règlements sur la matière serait punie d'une amende de 1 franc à 45 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y avait lieu, et aussi, le cas échéant, d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours. Par cette disposition, les livrets passeraient de l'état facultatif et local à l'état obligatoire et général.

Aux termes de ce projet, le montant des avances, dont le privilège est conservé au maître par la mention apposée sur le livret, serait limité à la somme de 30 francs.

Parmi les autres dispositions du projet, il faut encore noter : 1^o celle qui, pour attacher l'ouvrier à son livret, permet que le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, tienne lieu à ce dernier de passe-port à l'intérieur;

2^o celle qui attribue la connaissance des contestations élevées en cette matière aux conseils de prud'hommes, et, là où il n'en existe pas, aux juges de paix.

Le gouvernement proposait encore d'assujettir à l'obligation du livret les ouvriers employés aux travaux d'agriculture. La chambre des pairs n'a pas adopté ce projet. En effet, quant aux journaliers qui vont de ferme en ferme, leurs travaux sont trop variés, trop mobiles, de trop courte durée pour comporter des livrets.

Mais s'il s'agit d'individus attachés d'une manière permanente en qualité de domestiques, au service, soit d'une exploitation agricole, soit d'une maison de ville, n'est-il pas à souhaiter que l'obligation des livrets leur soit appliquée? La question a été traitée *ex professo* par l'un de nos collaborateurs, M. Armand Blanche, avocat à la cour d'appel de Caen, dans l'*Ecole des communes*, année 1843, livraisons de janvier et de février. Le résumé de ce travail, aussi important sous le rapport historique qu'au point de vue de l'économie domestique et sociale, est que l'usage du livret à l'égard des domestiques aurait pour avantages : 1^o d'assurer aux maîtres la juste réparation du préjudice que les mauvais services des domestiques ont pu leur causer; 2^o de rendre plus facile la surveillance de la police sur les gens de service nomades et vagabonds; 3^o de garantir les intérêts des domestiques eux-mêmes contre l'arbitraire ou le caprice des maîtres. On voit que ces avantages sont les mêmes que ceux qui résultent de l'application des livrets aux ouvriers, et le moyen de les obtenir peut être à peu près identique dans un cas et dans l'autre.

Du reste, quelque utiles et désirables que puissent être les innovations que nous venons d'indiquer, elles sont demeurées jusqu'à présent à l'état de tentative et d'espérance. Le projet de 1846 ne subit pas l'examen de la chambre des députés d'alors. En conséquence, les seuls actes qui régissent aujourd'hui la matière sont encore la loi de germinal an xi, l'arrêté de frimaire an xii, et le décret de janvier 1815 dont nous avons étudié les dispositions. N.

LOGEMENTS MILITAIRES. En ce qui concerne la charge du logement des gens de guerre imposée aux communes, Voy. *COMMUNES*, chap. III, sect. II, § 8, et chap. IV, sect. V, § 1^{er}. ORGANISATION MILITAIRE, chap. V, sect. I, § 2. En ce qui regarde cette même charge imposée aux simples citoyens, Voy. ORGANISATION MILITAIRE, chap. V, sect. I, § 1^{er}.

LOGEUR. Celui qui tient une maison où les voyageurs et les passants sont logés et quelquefois nourris pour leur argent.

Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui négligent d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui a couché ou passé une nuit dans leurs maisons, et ceux d'entre eux qui ont manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en sont requis, sont passibles d'une amende de six francs à dix francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq jours (C. P., art. 473 et 478). (Voy. *LIEUX PUBLICS, RÈGLEMENTS DE POLICE*.)

LOI. Dans le langage juridique, la loi est une règle commune à tous les citoyens, et émanée de la puissance législative.

I. POUVOIR DE FAIRE LES LOIS.

II. PROPOSITION DES LOIS.

III. DISCUSSION.

IV. SANCTION.

V. PROMULGATION ET PUBLICATION.

VI. EXÉCUTION.

VII. ABROGATION.

I. **POUVOIR DE FAIRE LES LOIS.** — La puissance législative est divisée en trois pouvoirs, qui tous concourent à la formation de la loi. Elle s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés. (Charte de 1830, art. 14.)

II. **PROPOSITION DES LOIS.** — La proposition des lois appartient au roi et à l'une et à l'autre des deux chambres (*Ibid.*, art. 15). Cette importante prérogative est ce qu'on appelle l'*initiative*. Ce n'est que depuis 1830 qu'elle est partagée par les chambres. Antérieurement, elle était réservée exclusivement au roi. Nous devons faire remarquer que l'initiative de la chambre des pairs n'est pas aussi étendue que celle de la chambre des députés : en effet, comme aux termes de la constitution, les lois de finances doivent être d'abord discutées par cette dernière chambre, la première ne peut en avoir et n'en a pas l'initiative.

Le roi propose la loi par l'intermédiaire de ses ministres.

Tout pair qui veut faire une proposition de loi en indique sommairement l'objet et dépose sur le bureau de la chambre la proposition écrite et signée (Rèsl. Ch. des pairs 7 septembre 1830, tit. III, art. 1^{er}). La chambre, après avoir examiné la proposition dans les bureaux, délibère sur son opportunité. Si la chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper, elle fixe le jour où les développements seront entendus. Au jour fixé, l'auteur de la proposition expose les principes généraux du projet de loi et ses principales divisions. L'examen en est renvoyé à une commission dont il faut nécessairement partie. La commission fait un premier rapport sur l'ensemble du projet de loi. Elle pose les questions relatives au principe de la loi et à sa distribution générale. Ce rapport est imprimé et distribué. La discussion s'ouvre sur ce rapport, et le président met aux voix les questions posées par la commission. D'après le vote de la chambre, la commission rédige, s'il y a lieu, le projet de loi et le présente à la chambre : il est imprimé et distribué. Les articles du projet sont successivement discutés et mis aux voix ; mais leur rédaction n'est adoptée que provisoirement. Aucun amendement ne peut être adopté définitivement qu'après avoir été déposé sur le bureau, imprimé et distribué. Les articles provisoirement adoptés sont renvoyés à la commission, qui en présente à la chambre la rédaction définitive (Art. 2 à 10). La proposition adoptée par la chambre prend le nom de projet de loi et est transmise par un message à la chambre des députés. (Art. 12.)

Tout membre de la chambre des députés qui veut faire une proposition de loi, la signe et la dépose sur le bureau, pour être communiquée, par les soins du président, dans les bureaux de la chambre. Si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle est lue à la séance qui suit la communication dans les bureaux : le président de chaque bureau transmet l'avis de son bureau au président de la chambre (Rèsl. Ch. des députés 23 août 1830, art. 37). Après la lecture de la proposition, le membre proposant annonce le jour où il désire être entendu. Au jour fixé par la chambre, il développe les motifs de sa proposition (Art. 40). Si la proposition est appuyée, la discussion s'ouvre, et le président consulte la chambre pour

savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (Art. 42). Si la chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à chacun des bureaux, qui la discutent et nomment une commission (Art. 43). Cette commission fait un rapport à la chambre, et la chambre discute le projet qui lui est soumis. Après la discussion générale sur la proposition, le président consulte la chambre pour savoir si elle passe à la discussion des articles. Si la chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il n'est pas donné suite à la proposition (Art. 46). Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue (Art. 48). Le résultat des délibérations de la chambre est proclamé par le président en ces termes : *la chambre a adopté*, ou *la chambre n'a pas adopté*. La proposition adoptée est transmise par un message à la chambre des pairs.

Si une proposition de loi est rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne peut être représentée dans la même session. (Charte, art. 17.)

III. **DISCUSSION.** — Les lois, quel que soit le pouvoir qui les a proposées, sont discutées, amendées et votées librement dans les chambres (Art. 16), conformément à leur règlement. Les chambres ne motivent ni leur acceptation ni leur refus. Elles disent seulement : *la chambre a adopté* ou *n'a pas adopté*. La loi qui n'est pas adoptée ne donne lieu à aucune mention sur le registre de la chambre. Mais la chambre qui adopte une loi, en fait dresser la minute, signée de son président et de ses secrétaires, pour être déposée dans ses archives et en adresse au roi une expédition signée de même et qui lui est portée par le président et les secrétaires de la chambre.

IV. **SANCTION.** — Après l'adoption successive des deux chambres, la Charte réserve au roi le droit de sanctionner ou de rejeter la loi. La sanction devait appartenir et appartient en effet au chef de l'Etat, non-seulement pour les lois dont la proposition émane de l'une ou de l'autre des deux chambres, mais encore pour celles qui ont été présentées en son nom. En discutant la loi, les chambres ont la faculté de faire des amendements au projet qui leur a été adressé, et par cela même de le modifier. Il était donc nécessaire qu'après leur adoption, toutes les lois fussent soumises au roi, et que le roi fût appelé à les rejeter ou à les sanctionner, c'est-à-dire à les adopter.

C'est cette sanction, cette acceptation qui est le dernier acte nécessaire à la formation de la loi, et qui la rend parfaite ; c'est elle qui en est le complément et qui lui donne l'existence. C'est, par conséquent, du jour de la sanction que la loi prend date.

Le roi refuse sa sanction par cette formule : *le roi s'avisera*. (Règl. 13 août 1814, tit. IV, art. 1^{er}.)

La déclaration des volontés du roi est notifiée à la chambre des pairs par le chancelier, et à celle des députés par une lettre des ministres adressée au président.

Quatre conditions sont donc aujourd'hui nécessaires à la formation de la loi : 1^o sa proposition par l'un des trois pouvoirs ; 2^o son adoption par la chambre des pairs ; 3^o son adoption par la chambre des députés ; 4^o enfin, la sanction du roi.

V. **PROMULGATION ET PUBLICATION.** — Ce n'est

pas assez d'avoir donné l'existence à la loi, par la sanction, il faut encore en certifier l'existence, et en commander l'exécution. C'est par ce commandement que la loi devient exécutoire. Il faut en donner connaissance à tous ceux qui doivent y obéir, de manière qu'ils n'en puissent ignorer les dispositions, ou que, du moins, cette ignorance puisse leur être raisonnablement imputée.

L'ordre de faire exécuter la loi et de la publier constitue ce qu'on appelle *promulgation*. Le roi seul promulgue la loi. (Voy. *PROMULGATION*.)

La manière ou l'acte de rendre publique la loi et l'ordre de l'observer s'appelle *publication*. (Voy. *PUBLICATION*.)

VI. EXÉCUTION. — Nous avons dit que la loi devient exécutoire par la promulgation; nous ajoutons qu'elle devient obligatoire par la publication. (Voy. *DISTANCE, PUBLICATION*.)

Lorsque la loi est devenue obligatoire, tous ceux qu'elle régit doivent se conformer strictement à ses injonctions.

Nous ferons remarquer qu'il y a plusieurs espèces de lois : les lois réelles, les lois personnelles, les lois de police et de sûreté. Les lois réelles, c'est-à-dire celles qui concernent plus spécialement les choses, régissent tous les immeubles situés en France, même ceux qui sont possédés par des étrangers; les lois personnelles, c'est-à-dire celles qui concernent plus spécialement l'Etat et la capacité des personnes, ne régissent que les Français, mais elles les régissent alors même qu'ils résident en pays étranger; enfin, les lois de police et de sûreté sont applicables à tous ceux qui habitent, résident ou voyagent sur le territoire de la France. (C. C., art. 5.)

VII. ABROGATION. — Les lois sont abrogées ou formellement ou tacitement. L'abrogation formelle résulte de la loi postérieure qui la proclame, ou qui, sans la proclamer, statue sur les mêmes situations ou les mêmes cas que la loi antérieure. Il y a abrogation tacite lorsque la loi postérieure, sans proclamer l'abrogation de la loi antérieure et sans prévoir exactement les mêmes faits, a, cependant, pour objet de régler la matière dont ces faits peuvent être considérés comme un accessoire nécessaire.

Le premier mode d'abrogation ne présente aucune difficulté dans la pratique. Si la loi nouvelle abroge formellement la loi ancienne, il est clair qu'il n'y a plus lieu à se préoccuper de celle-ci, qu'elle a fait son temps et qu'elle est remplacée par celle-là.

Le second mode d'abrogation présente des difficultés bien autrement sérieuses. En effet, il est souvent fort difficile de reconnaître si une loi antérieure a été abrogée tacitement par une loi postérieure. Il faut, en pareille conjoncture, vérifier d'abord si le cas qui est l'objet de l'ancienne disposition est identique au cas prévu par la loi nouvelle et s'il peut être considéré comme faisant partie du même ensemble de législation. C'est à cette condition-là seulement qu'il sera permis d'induire de la loi nouvelle qu'elle a entendu réformer la loi ancienne. (Av. Cons. d'Et. 8 février 1812, inséré au *Bulletin des Lois*.)

LOI MARTIALE. On a donné ce nom à une loi du 21 octobre 1789, qui obligeait les communes à déployer la force militaire, dans tous les cas où la tranquillité publique était en péril. Cette loi a été abrogée par un décret du 25 juin 1793. La matière est aujourd'hui régie par la loi du 10 avril 1831. (Voy. aussi la loi du 24 mai 1834. ARNES, ASSOCIATION, EMUTE, SOMMATION.)

LONE. Bras de rivière où l'eau est morte, de sorte qu'il tend à s'attérir. (G. D.)

LOTÉRIE. Sorte de banque où les lots sont tirés au hasard.

La loterie a eu bien des vicissitudes en France. Les parlements luttèrent pendant longtemps contre son établissement. Leurs résistances rendirent vaines toutes les tentatives faites jusqu'en 1700. Alors, la pénurie des finances imposa silence à ces cours de justice, et un premier arrêt du conseil créa une loterie royale de six millions. Bientôt, des loteries furent concédées à l'école royale militaire et à la ville de Paris. Mais ce ne fut qu'en 1776 et 1777 qu'il fut donné une administration permanente à la loterie royale. La loi du 28 vendémiaire an II conserva la loterie de France et supprima les bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandestins sur la loterie de France, les loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles fussent établies. La loterie de France elle-même fut supprimée par la loi du 23 brumaire an II. Mais elle fut rétablie par l'article 90 de la loi du 9 vendémiaire an VI. Nous ne dirons pas quelle était son organisation, puisqu'elle a été supprimée de nouveau, et, nous l'espérons, définitivement, par la loi du 21 mai 1836.

Cette loi prohibe les loteries de toute espèce. En conséquence, elle interdit les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles seraient réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

La contravention à ces prohibitions est punie par l'article 410 du Code pénal. S'il s'agit d'immeubles, la confiscation, prononcée par cet article, est remplacée par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 peuvent être élevés au double du maximum.

Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées. Ceux qui colportent ou distribuent les billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou tout autre moyen de publication ont fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, sont punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal.

La loi n'excepte de ses prohibitions que les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, à la condition qu'elles seront autorisées dans les formes prescrites par l'autorité supérieure.

L'ordonnance royale du 29 mai 1844 a déterminé le mode d'autorisation et de tirage de ces loteries. Les autorisations sont délivrées par le préfet de police pour Paris et pour le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires. Ces autorisations ne sont accordées que pour un seul tirage; elles énoncent les conditions auxquelles elles ont été accordées. Les tirages de ces loteries doivent se faire sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle détermine. L'autorité municipale peut, lorsqu'elle le juge convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués ou de commissaires agréés par elle. Le produit net des loteries dont il s'agit est entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles ont été établies et autorisées, et il doit en être valablement justifié.

Une circulaire fort sage du ministre de l'intérieur, en date du 22 décembre 1843, a pris soin de déterminer les limites dans lesquelles les autorisations doivent être renfermées. « On irait évidemment contre le vœu de la loi, dit cette circulaire, si, parmi les actes de bienfaisance susceptibles d'être autorisés, on comprenait les loteries, qui n'auraient pour but que de venir en aide à des infortunes particulières... Il est donc nécessaire que les souffrances, pour l'adoucissement desquelles une loterie sera autorisée, aient un caractère général, qu'elles pèsent sur des classes entières, sur une portion notable de la population. Vous considérerez également comme devant être rangés dans cette catégorie de malheurs publics, les désastres qui seraient la suite d'une inondation, d'un incendie, de la grêle, de la mauvaise récolte, de tout accident qui atteindra dans ses ressources une commune ou une contrée. D'autres œuvres, que vous aurez à apprécier selon les besoins des localités, pourront également présenter le caractère de généralité qui devra toujours servir de base à l'autorisation officielle accordée à une loterie; mais il ne suffirait pas, pour qu'elle dût être accueillie, que la demande en autorisation indiquât comme base de la loterie la création d'un établissement charitable ou toute autre œuvre analogue. D'une part, c'est moins à l'aide d'une loterie, mais bien plutôt au moyen de souscriptions volontaires, qu'il convient de réaliser de pareilles entreprises. D'autre part, il peut arriver que de tels projets soient conçus par une imprudente philanthropie susceptible de compromettre des capitaux considérables dans des combinaisons hasardées, ou que, sous prétexte de charité, on fasse appel à la passion du jeu, on donne lieu à une sorte d'agiotage. » Nous ne saurions trop recommander aux préfets la circulaire dont nous avons reproduit un passage. Elle leur trace avec soin et discernement la conduite qu'ils doivent tenir toutes les fois qu'ils sont appelés à statuer sur l'établissement et l'exécution d'une loterie. *Voy. JEUX DE HASARD.*

LOUAGE. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer.

Nous nous bornerons à faire remarquer que les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers (C. C., art. 1712). *Voy. COMMUNES*, chap. III, sect. I^{re}, § 4; *DOMAINE*, V; *HOSPICES*, chap. VI, sect. III, § 2.

LOUVETERIE. Equipage de chasse pour le loup, ensemble des moyens propres à la destruction de ces animaux. La destruction des loups, si redoutés dans les bergeries où ils s'introduisent ordinairement pendant la nuit, et dangereux aussi pour l'homme quand ils sont pressés par la faim, a été l'objet, en tous temps, de mesures générales. François I^{er} créa, en 1520, la charge de grand louvetier, lequel entretenait, aux frais du roi, un équipage spécial qui se transportait aux environs de la capitale, partout où l'on signalait la présence des loups. Il existait, en outre, plusieurs officiers de louveterie dans les provinces.

Des ordonnances de janvier 1583, de 1600 et

1601, et des arrêts du conseil des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, ordonnaient aux agents forestiers de rassembler un certain nombre d'hommes trois fois l'année pour la chasse du loup, et de contraindre les sergents louvetiers à chasser aux loups et à veiller à ce que cette chasse fût faite par ceux qui avaient le droit exclusif de chasse dans leurs terres.

La loi du 28 septembre 1791, titre I^{er}, section IV, article 20, enjoignit aux corps administratifs d'encourager les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux.

L'arrêté du 19 pluviôse an V établit des moyens plus efficaces pour la destruction des loups et des autres animaux malfaisants. Il ordonnait des battues générales tous les trois mois dans les forêts nationales et les campagnes, et accordait des récompenses pour cette destruction. Des circulaires ministérielles des 25 septembre 1807 et 9 août 1818 sont venues régler ces primes dont l'arrêté ci-dessus ne laissait la fixation au ministre de l'intérieur. La loi du 3 mai 1844, pour favoriser la destruction des animaux malfaisants, a autorisé l'emploi de dispositions particulières. *Voy. CHASSE*, IV.

Enfin, un règlement du 20 août 1814 détermine le mode de nomination des lieutenants de louveterie, les avantages qui y sont attachés, leur uniforme, celui des piqueurs, etc. Une ordonnance du 14 septembre 1830 place la louveterie dans l'administration des forêts. Ces officiers ont été maintenus par l'article 6 de l'ordonnance du 24 juillet 1832, avec les droits et attributions attachés à leurs commissions.

La prime accordée par la circulaire du 9 août 1818 est : pour une louve pleine, 18 francs; pour une louve non pleine, 13 francs, pour un loup, 12 francs; pour un louveteau, 6 francs.

Une autre circulaire du 9 juillet 1818 énonce les formalités à remplir pour arriver au paiement de ces primes. Nous énoncerons les principales : ces primes sont payables dans la huitaine de la déclaration faite et prouvée de la destruction de l'animal. La présentation du loup détruit doit être faite au maire de la commune, qui en dresse un procès-verbal contenant le nom du destructeur, l'âge et le sexe de l'animal tué et la quantité de la prime dérivée. Le maire joint au contrôle de l'animal détruit, c'est-à-dire à la patte droite antérieure et aux deux oreilles, une quittance de la partie prenante pour le montant de la prime, et sur cet envoi par le maire, au chef de l'administration de l'arrondissement, celui-ci délivre un mandat appuyé de la partie prenante, payable à vue sur le fonds des dépenses imprévues. Cette même circulaire consigne aussi des battues générales. Elle indique l'empoisonnement comme moyen préférable, parce qu'on peut s'en servir dans toutes les saisons de l'année, et elle conseille pour cela l'emploi de la noix vomique. Nous devons dire que cette circulaire (que l'on trouvera tome 3, p. 340 du recueil des circul. du minist. de l'int.) ne doit point être prise séparément, et que ses dispositions en doivent être conciliées avec la nouvelle loi sur la chasse (3 mai 1844), et spécialement avec l'article 9.

M

MACHINES A VAPEUR. — L'emploi des machines et chaudières à vapeur, qui rendent de si immenses services à l'industrie, offre, cependant, des dangers que l'autorité a dû s'efforcer de prévenir. C'est donc dans ce but qu'elle a dû prendre des mesures efficaces.

Plusieurs ordonnances royales, depuis celle du 29 octobre 1823, ont soumis cette matière à des formalités nombreuses. Le développement excessif qu'a reçu dans ces derniers temps l'emploi des machines à vapeur rendait nécessaires de nouvelles dispositions législatives. En conséquence, est intervenue, le 22 mai 1845, une ordonnance royale abrogative de celles des 29 octobre 1823, 22 septembre 1829, 23 mars 1850 et 22 juillet 1859.

Cette ordonnance s'occupe des machines et chaudières à vapeur placées à demeure ailleurs que dans les mines, des machines à vapeur employées dans l'intérieur des mines et des machines à vapeur locomobiles et locomotives. Quant à celles placées dans les bateaux à vapeur, elles ont fait l'objet des ordonnances royales des 25 mai 1845 et 17 janvier 1846. (*Voy. BATEAUX A VAPEUR.*)

I. FABRICATION ET COMMERCE DES MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR.

II. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE AILLEURS QUE DANS LES MINES. — § 1^{er}. *Autorisations.* — § 2. *Epreuves et appareils de sûreté.* — § 3. *Emplacement des chaudières à vapeur.*

III. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES A VAPEUR EMPLOYÉES DANS L'INTÉRIEUR DES MINES.

IV. CONDITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DES MACHINES LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES. — § 1^{er}. *Machines locomobiles.* — § 2. *Machines locomotives.*

V. SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. FABRICATION ET COMMERCE DES MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR. — Aucune machine ou chaudière à vapeur ne peut être livrée par un fabricant, si elle n'a pas subi les épreuves déterminées et tracées par l'ordonnance du 22 mai 1845. Ces épreuves sont faites à la fabrique, sur la déclaration des fabricants, et d'après les ordres des préfets, par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées. (O. 22 mai 1845, art. 2.)

Les chaudières ou machines à vapeur venant de l'étranger doivent être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines et chaudières d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves sont faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il doit faire à l'importation. (*Ibid.*, art. 3.)

II. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE AILLEURS QUE DANS LES MINES. — § 1^{er}. *Autorisations.* — Les machines à vapeur et les chaudières à vapeur, tant à haute pression qu'à basse pression, qui sont employées à demeure partout ailleurs que dans l'intérieur des mines, ne peuvent être établies qu'en

vertu d'une autorisation délivrée par le préfet du département, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 15 octobre 1810, pour les établissements insalubres et incommodes de deuxième classe. (*Ibid.*, art. 4.)

La demande en autorisation doit être adressée au préfet; elle fait connaître : 1^o la pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle les machines à vapeur ou les chaudières à vapeur devront fonctionner; 2^o la force de ces machines exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de 75 kilogrammes à un mètre de hauteur, dans une seconde de temps); 3^o la forme des chaudières, leur capacité et celle de leurs tubes bouilleurs, exprimées en mètres cubes; 4^o le lieu et l'emplacement où elles doivent être établies, et la distance où elles se trouveront des bâtiments appartenant à des tiers et de la voie publique; 5^o la nature du combustible que l'on emploiera; 6^o enfin, le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir.

Un plan des localités et le dessin géométrique de la chaudière seront joints à la demande. (*Ibid.*, art. 5.)

Le préfet renvoie immédiatement la demande en autorisation avec les plans au sous-préfet de l'arrondissement, pour être transmise au maire de la commune. (*Ibid.*, art. 6.)

Le maire procède immédiatement à une information de commodo et incommodo. La durée de cette enquête est de dix jours (*Ibid.*, art. 7). Cinq jours après qu'elle est terminée, le maire adresse le procès-verbal de l'enquête, avec son avis, au sous-préfet, lequel, dans un semblable délai, transmet le tout au préfet, en y joignant également son avis. (*Ibid.*, art. 8.)

Dans le délai de quinze jours, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, statue sur la demande en autorisation.

L'ingénieur doit signaler, s'il y a lieu, dans son avis, les vices de construction qui pourraient devenir des causes de danger, et qui proviendraient soit de la mauvaise qualité des matériaux, soit de la forme de la chaudière, ou du mode de jonction de ses diverses parties; il indique les moyens d'y remédier, si cela est possible. (*Ibid.*, art. 9.)

L'arrêté par lequel le préfet autorise l'établissement d'une machine ou d'une chaudière à vapeur doit indiquer : 1^o le nom du propriétaire; 2^o la pression maximum de la vapeur, exprimée en nombre d'atmosphères, sous laquelle la machine ou la chaudière devra fonctionner, et les numéros des timbres officiels dont la machine et la chaudière devront être frappées; 3^o la force de la machine exprimée en chevaux; 4^o la forme et la capacité de la chaudière; 5^o le diamètre des soupapes de sûreté, la charge de ces soupapes; 6^o la nature du combustible dont il sera fait usage; 7^o le genre d'industrie auquel servira la machine ou la chaudière à vapeur. (*Ibid.*, art. 10.)

Le recours au conseil d'Etat est ouvert au demandeur contre la décision du préfet qui aurait refusé l'établissement d'une machine ou d'une chaudière à vapeur. S'il a été formé des oppositions à l'autorisation, les opposants peuvent se pourvoir,

devant le conseil de préfecture, contre la décision du préfet qui aurait accordé l'autorisation, sauf recours au conseil d'Etat. (*Ibid.*, art. 11.)

Les décisions du préfet relatives aux conditions de sûreté que les machines ou chaudières à vapeur doivent présenter, ne sont susceptibles de recours que devant le ministre des travaux publics. (*Ibid.*, art. 11.)

Les machines et les chaudières à vapeur ne peuvent être employées qu'après qu'on a satisfait aux conditions imposées dans l'arrêté d'autorisation. (*Ibid.*, art. 12.)

L'arrêté du préfet doit être affiché, pendant un mois, à la mairie de la commune où se trouve l'établissement autorisé. Il en doit être, en outre, déposé une copie aux archives de la commune; il doit, d'ailleurs, être donné communication de cet arrêté à toute partie intéressée qui en fait la demande. (*Ibid.*, art. 13.)

§ 2. *Epreuves et appareils de sûreté.* — La même ordonnance du 22 mai 1843 détermine, dans les articles 14 à 32, les épreuves des machines et chaudières à vapeur, ainsi que les appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur doivent être munies.

§ 3. *Emplacement des chaudières à vapeur.* — Examinons maintenant les conditions à remplir pour l'emplacement des chaudières à vapeur. Ces conditions dépendent de la capacité des chaudières, y compris les tubes bouilleurs, et de la tension de la vapeur. A cet effet, les chaudières sont réparties en quatre catégories. On exprime, en mètres cubes, la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs, et en atmosphères la tension de la vapeur, et on multiplie les deux nombres l'un par l'autre.

Les chaudières sont dans la première catégorie, quand ce produit est plus grand que 15; dans la deuxième, si ce même produit surpasse 7 et n'excède pas 15; dans la troisième, s'il est supérieur à 3 et n'excède pas 7; dans la quatrième catégorie, s'il n'excède pas 3. Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et s'il existe entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend, pour former le produit, comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières, y compris celle de leurs tubes bouilleurs. (*Ibid.*, art. 33.)

Les chaudières à vapeur comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier (Art. 34). Néanmoins, pour laisser la faculté d'employer, au chauffage des chaudières, une chaleur qui autrement serait perdue, le préfet peut autoriser l'établissement des chaudières de la première catégorie dans l'intérieur d'un atelier qui ne sera pas partie d'une maison d'habitation. L'autorisation doit être portée à la connaissance du ministre des travaux publics (Art. 35). Toutes les fois qu'il y a moins de dix mètres de distance entre une chaudière de la première catégorie et les maisons d'habitation ou la voie publique, il doit être construit, en bonne et solide maçonnerie, un mur de défense de *un mètre* d'épaisseur. Ce mur de défense doit, dans tous les cas, être distinct du massif de maçonnerie des fourneaux, et doit en être séparé par un espace libre de 50 centimètres de largeur au moins. Il doit également être séparé par des murs mitoyens avec les maisons voisines. Si la chaudière est enfoncée dans le sol, et établie de manière que sa partie supérieure soit à un mètre au moins en contre-bas du sol, le mur de défense n'est exigible que lorsqu'elle

se trouve à moins de 5 mètres des maisons habitées ou de la voie publique (Art. 36). Lorsqu'une chaudière de la première catégorie est établie dans un local fermé, ce local ne doit pas être voûté; il doit être couvert d'une toiture légère, qui ne doit avoir aucune liaison avec les toits des ateliers ou autres bâtiments contigus, et reposer sur une charpente particulière. (Art. 37.)

Les chaudières à vapeur comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur d'un atelier, si toutefois cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages (Art. 38). Si les chaudières de cette catégorie sont à moins de 5 mètres de distance, soit des maisons d'habitation, soit de la voie publique, il doit être construit, de ce côté, un mur de défense, tel qu'il est prescrit à l'article 36. (Art. 39.)

A l'égard des terrains contigus non bâtis, appartenant à des tiers, si, après l'autorisation donnée par le préfet pour l'établissement des chaudières de première ou de seconde catégorie, les propriétaires de ces terrains font bâtir dans les distances énoncées aux articles 36 à 39, ou, si ces terrains viennent à être consacrés à la voie publique, la construction de murs de défense, tels qu'ils sont prescrits ci-dessus, pourra, sur la demande des propriétaires desdits terrains, être imposée au propriétaire de la chaudière, par arrêté du préfet, sauf recours devant le ministre des travaux publics. (Art. 40.)

L'autorisation donnée par le préfet pour les chaudières de la première et de la deuxième catégorie, doit indiquer l'emplacement de la chaudière et la distance à laquelle cette chaudière devra être placée par rapport aux habitations appartenant à des tiers et à la voie publique, et fixer, s'il y a lieu, la direction de l'axe de la chaudière. Cette autorisation doit déterminer la situation et les dimensions, en longueur et en hauteur, du mur de défense de un mètre, lorsqu'il est nécessaire d'établir ce mur, en exécution des dispositions qui précèdent. Dans la fixation de ces dimensions, le préfet doit avoir égard à la capacité de la chaudière, au degré de tension de la vapeur et à toutes les autres circonstances qui peuvent rendre l'établissement de la chaudière plus ou moins dangereux ou incommode. (Art. 41.)

Les chaudières de la troisième catégorie peuvent aussi être placées dans l'intérieur d'un atelier, pourvu qu'il ne fasse pas partie d'une habitation, mais sans qu'il y ait lieu d'exiger le mur de défense. (Art. 42.)

Les chaudières de la quatrième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur d'un atelier quelconque, lors même que cet atelier fait partie d'une maison d'habitation. Dans ce cas, les chaudières sont munies d'un manomètre à air libre, dont il est question dans les dispositions relatives aux appareils de sûreté, article 26. (Art. 43.)

Les fourneaux des chaudières à vapeur comprises dans la troisième et la quatrième catégorie doivent être entièrement séparés, par un espace vide de 50 centimètres au moins, des maisons d'habitation appartenant à des tiers. (Art. 44.)

Lorsque les chaudières établies dans l'intérieur d'un atelier ou d'une maison d'habitation sont couvertes sur le dôme et sur les flancs d'une enveloppe destinée à prévenir les déperditions de chaleur, cette enveloppe doit être construite en matériaux légers; si elle est en briques, son épaisseur ne doit pas dépasser un décimètre. (Art. 45.)

A VAPEUR EMPLOYÉES DANS L'INTÉRIEUR DES MINES.

— Nous venons de voir les précautions prises par l'autorité et les mesures données pour déterminer l'établissement des machines et chaudières à vapeur à demeure ailleurs que dans les mines.

Quant à l'établissement des machines à vapeur employées dans l'intérieur des mines, l'ordonnance du 22 mai 1843 (art. 46), veut qu'elles soient pourvues des appareils de sûreté; et qu'elles subissent les épreuves prescrites pour les machines à vapeur. (Voy. ci-dessus, II, § 2.)

Le même article 46 statue qu'elles ne peuvent être établies qu'en vertu d'autorisations du préfet délivrées sur le rapport des ingénieurs des mines. Ces autorisations déterminent les conditions relatives à l'emplacement, à la disposition et au service habituel des machines.

IV. CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DES MACHINES À VAPEUR LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES. —

§ 1^{er}. *Machines locomobiles.* — Sont considérées comme locomobiles les machines à vapeur qui, pouvant être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner à chaque station. (Art. 47.)

Les épreuves et conditions de sûreté prescrites pour les autres machines sont applicables aux locomobiles; celles de ces chaudières seulement qui sont construites suivant un système tubulaire admettent quelques exceptions. (Art. 48.)

Indépendamment des timbres relatifs aux conditions de sûreté, toute locomobile doit recevoir une plaque portant le nom du propriétaire. (Art. 49.)

Aucune locomobile ne peut fonctionner à moins de cent mètres de distance de tout bâtiment sans une autorisation spéciale donnée par le maire de la commune. En cas de refus, la partie intéressée peut se pourvoir devant le préfet. (Art. 50.)

Si l'emploi d'une machine locomobile présente des dangers, soit parce qu'il n'aurait point été satisfait aux conditions de sûreté prescrites, soit parce que la machine n'aurait pas été entretenue en bon état de service, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, peut suspendre ou même interdire l'usage de cette machine.

§ 2. *Machines locomotives.* — Nous avons parlé de ces machines, et des dispositions relatives à leur emploi, à l'article CHEMINS DE FER, VI, § 4.

V. SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES MACHINES ET CHAUDIÈRES À VAPEUR. — La loi ne devait pas se borner à prendre des mesures et déterminer des conditions pour l'établissement et l'emploi des machines à vapeur. Elle a encore établi des mesures de surveillance dans l'intérêt de la sûreté générale.

Les ingénieurs des mines, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance des machines et chaudières à vapeur. (Art. 61.)

Ces ingénieurs donnent leur avis sur les demandes en autorisation d'établir des machines ou des chaudières à vapeur, et ils dirigent les épreuves des chaudières et des autres pièces contenant la vapeur; ils font appliquer les timbres constatant les résultats de ces épreuves, et poinçonner les poids et les leviers des soupapes de sûreté. (Art. 62.)

Les mêmes ingénieurs s'assurent, au moins une fois par an, et plus souvent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du préfet, que toutes les conditions de sûreté prescrites sont exactement observées. Ils visitent les machines et les chaudières à vapeur; ils en constatent l'état, et ils provoquent la réparation

et même la réforme des chaudières et des autres pièces que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses. Ils proposent également de nouvelles épreuves, lorsqu'ils les jugent indispensables pour s'assurer que les chaudières et les autres pièces conservent une force de résistance suffisante, soit après un long usage, soit lorsqu'il y a été fait des changements ou réparations notables. (Art. 63.)

Les mesures qui viennent d'être indiquées sont ordonnées, s'il y a lieu, par le préfet, après avoir entendu les propriétaires, lesquels peuvent, d'ailleurs, réclamer de nouvelles épreuves, lorsqu'ils le jugent nécessaire. (Art. 64.)

Lorsque, par suite de demandes en autorisations d'établir des machines ou des appareils à vapeur, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des ponts et chaussées ont fait, par ordre du préfet, des actes de leur ministère, de la nature de ceux qui donnent droit aux allocations établies par l'article 89 du décret du 18 novembre 1810, et par l'article 73 du décret du 7 fructidor an XII, ces allocations sont fixées et recouvrées dans les formes prescrites par ces décrets. (Art. 65.)

Les autorités chargées de la police locale exercent, en outre, une surveillance habituelle sur les établissements pourvus de machines ou de chaudières à vapeur. (Art. 66.)

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application à ces machines ou chaudières d'une partie des mesures de sûreté prescrites par l'ordonnance du 22 mai 1843, se trouve inutile, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, peut autoriser l'établissement de ces machines et chaudières, en les assujettissant à des conditions spéciales. Si, au contraire, une chaudière ou machine paraît présenter des dangers d'une nature particulière, et s'il est possible de les prévenir par des mesures que l'ordonnance réglementaire ne rend point obligatoires, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, peut accorder l'autorisation demandée, sous les conditions qui ont été reconnues nécessaires. Dans l'un et l'autre cas, les autorisations données par le préfet sont soumises à l'approbation du ministre des travaux publics. (Art. 67.)

Lorsqu'une chaudière à vapeur est alimentée par des eaux qui ont la propriété d'attaquer d'une manière notable le métal de cette chaudière, la tension intérieure de la vapeur ne doit pas dépasser une atmosphère et demie, et la charge des soupapes doit être réglée en conséquence. Néanmoins, l'usage des chaudières contenant la vapeur sous une tension plus élevée peut être autorisé, lorsque la propriété corrosive des eaux d'alimentation est détruite, soit par une distillation préalable, soit par l'addition de substances neutralisantes, ou par tout autre moyen reconnu efficace. (Art. 68.)

Les propriétaires et chefs d'établissement doivent veiller : 1^o à ce que les machines et chaudières à vapeur et tout ce qui en dépend soient entretenus constamment en bon état de service; 2^o à ce qu'il y ait toujours, près des machines et chaudières, des manomètres de rechange, ainsi que des tubes indicateurs de rechange, lorsque ces tubes seront au nombre des appareils employés pour indiquer le niveau de l'eau dans les chaudières; 3^o à ce que lesdites machines et chaudières soient chauffées, manœuvrées et surveillées suivant les règles de l'art. Conformément aux dispositions de l'article 1584 du Code civil, ces propriétaires sont responsables des accidents et dommages résultant

de la négligence ou de l'incapacité de leurs agents. (Art. 69.)

Il est défendu de faire fonctionner les machines et les chaudières à vapeur à une pression supérieure au degré déterminé dans les actes d'autorisation, et auxquels doivent correspondre les timbres dont ces machines et chaudières doivent être frappées. (Art. 70.)

En cas de changements ou de réparations notables qui seraient faits aux chaudières ou aux autres pièces passibles des épreuves, le propriétaire doit en donner avis au préfet qui ordonne, s'il y a lieu, de nouvelles épreuves, ainsi qu'il a été dit ci-dessus (Voy. Sect. V.) (Art. 71.)

Dans tous les cas d'épreuves, les appareils et la main-d'œuvre doivent être fournis par les propriétaires des machines et chaudières. (Art. 72.)

Les propriétaires de machines ou de chaudières à vapeur autorisées sont tenus d'adapter à ces machines et chaudières les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique. (Art. 73.)

En cas de contravention aux dispositions des règlements, les permissionnaires peuvent encourir l'interdiction de leurs machines ou chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux. Cette interdiction est établie par arrêtés des préfets, sauf recours devant le ministre des travaux publics. Ce recours n'est pas suspensif. (Art. 74.)

En cas d'accident, l'autorité chargée de la police locale doit se transporter, sans délai, sur les lieux, et le procès-verbal de sa visite doit être transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du roi. L'ingénieur des mines, ou, à son défaut, l'ingénieur des ponts et chaussées, doit se rendre aussi sur les lieux immédiatement pour visiter les appareils à vapeur, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident. Il doit adresser sur le tout un rapport au préfet. En cas d'explosion, les propriétaires d'appareils à vapeur, ou leurs représentants, ne doivent ni réparer les constructions, ni déplacer ou dénaturer les fragments de la chaudière ou machine rompue, avant la visite et la clôture du procès-verbal de l'ingénieur. (Art. 75.)

L'ordonnance du 22 mai 1845 a voulu qu'il fût publié par le ministre des travaux publics une nouvelle instruction sur les mesures de précaution habituelle à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur. Cette instruction doit être affichée à demeure dans l'enceinte des ateliers. (Art. 77.)

Les attributions données aux préfets des départements sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud du département de Seine-et-Oise. (Art. 79.)

L'établissement et la surveillance des machines et appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont régis par des dispositions particulières, sauf les conditions qui peuvent intéresser les tiers relativement à la sûreté et à l'incommodité, et en se conformant aux prescriptions du décret du 13 octobre 1810. (Art. 78.)

MADRAGUE. Enceinte de câbles et de filets pratiquée dans la mer pour prendre des poissons. (Voy. GORD, PÊCHE MARITIME.)

MAGISTRAT. C'est, lit-on dans les dictionnaires, un officier établi pour rendre la justice ou pour maintenir la police. Quelque vague que soit cette définition, il ne nous paraît pas possible de lui donner plus de précision.

Les magistrats appartiennent à l'ordre judiciaire

ou à l'ordre administratif. Quelques-uns appartiennent à l'un et à l'autre de ces ordres, suivant les circonstances. Les maires et les commissaires de police, par exemple, sont magistrats de l'ordre judiciaire; lorsqu'ils remplissent des fonctions judiciaires, et magistrats de l'ordre administratif, lorsqu'ils remplissent des fonctions administratives.

Les magistrats sont fonctionnaires publics; mais tous les fonctionnaires publics ne sont pas magistrats.

Tous les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire sont, il est vrai, magistrats; mais il s'en faut aient cette qualité. Elle n'appartient qu'à ceux qui ont le pouvoir de commander. Les préfets, les maires, leurs adjoints, les commissaires de police sont des magistrats (Cass. 30 juillet 1812, 1^{er} avril 1813, 22 décembre 1814, 9 mars 1837, 2 mars 1838). Mais les percepteurs, par exemple, ne réunissent pas cette qualité à leur qualité de fonctionnaires publics. (Cass. 26 juillet 1821.)

La loi accorde une protection particulière aux magistrats soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice. (Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS.)

MAIRE. Fonctionnaire public placé à la tête de chaque commune. Pour sa nomination, ses attributions et le double ordre de ses pouvoirs, Voy. COMMUNE, chap. II, sect. II et III, ADMINISTRATION, PARIS.

MAISON CENTRALE. Maison de détention constituée tout à la fois en maison de force et en maison de correction pour les condamnés correctionnels dont la peine excède un an de prison. (Ord. 2 avril 1817; 6 juin 1830.) (Voy. MAISON DE FORCE, PRISONS.)

MAISON D'ARRÊT. On appelle ainsi les maisons où sont déposées, pendant l'information, les personnes prévenues de crime ou de délit, et contre lesquelles il a été décerné par le juge d'instruction un mandat de dépôt ou d'arrêt. Il y a une de ces maisons au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire (C. I., art. 603). Ces maisons devaient être entièrement distinctes des prisons établies pour peines (*Ibid.*, art. 604). Cette sage disposition est loin d'avoir reçu jusqu'à ce jour une complète exécution.

Les mêmes maisons reçoivent les prévenus et les condamnés correctionnels. Quelquefois même ils y vivent confondus. Cependant, il faut reconnaître que toutes les fois que la disposition des lieux l'a permis, l'administration s'est fait un devoir d'y établir des quartiers distincts dont l'un est affecté aux prévenus et l'autre aux condamnés. (Voy. PRISONS.)

MAISON DE CORRECTION. On appelle maison de correction le lieu où sont déposés les condamnés à la peine de l'emprisonnement et les mineurs de seize ans qui, acquittés comme ayant agi sans discernement, n'ont pu, sans inconvénient, être remis à leurs parents. (C. P., art. 40 et 66.)

Les maisons de correction, proprement dites, ne reçoivent que ceux dont l'incarcération ne doit pas se prolonger au delà d'une année. Quant à ceux dont la détention est plus longue, ils sont transférés dans les maisons centrales, et confondus avec les condamnés à une peine afflictive. (Voy. MAISON CENTRALE, PRISONS.)

MAISON DE DÉBAUCHE. C'est un lieu ouvert à la prostitution.

Toutes les nations ont eu des femmes publiques; la France n'a pas été plus favorisée que les autres. Saint Louis, par une ordonnance de 1234, entreprit de chasser du royaume les femmes de mauvaise vie;

mais il renonça bientôt à son projet et se borna à ordonner que les femmes folles de leur corps et communes seraient mises hors des maisons privées, qu'elles seraient séparées d'avec les autres personnes. DELAMARE (*Traité de la police*, liv. III, tit. V) nous apprend que ce fut cette ordonnance qui obligea les prostituées à se retirer dans des lieux publics de débauche, après avoir été chassées de toutes les maisons qu'elles occupaient auparavant.

L'autorité s'est constamment préoccupée des maisons de débauche et des filles publiques. De nombreux règlements de police sont intervenus, dans tous les temps, sur ces matières. Tantôt c'est une ordonnance qui interdit aux filles publiques les broderies, les boutonnières d'argent, les perles, les manteaux fourrés de gris; tantôt, c'est une ordonnance qui leur enjoint d'aller habiter des lieux déterminés; tantôt, c'est un arrêt du parlement qui leur défend les robes et collets renversés et les ceintures dorées; tantôt, c'est un règlement qui ordonne de renfermer dans la maison de la Salpêtrière les femmes d'une prostitution publique et scandaleuse, lorsqu'elles y seront conduites soit par l'ordre du roi, soit en vertu des jugements rendus à cet effet au Châtelet par le lieutenant de police, *Sa Majesté voulant que les sentences dudit lieutenant de police, en ce fait particulier, et dont Sa Majesté lui attribue, en tant que besoin est, toute juridiction et connaissance, soient exécutées comme de juge en dernier ressort.*

Ces règles de l'ancienne législation se sont perpétuées jusqu'à nos jours.

La police a conservé la surveillance et l'inspection non-seulement des maisons de débauche, mais encore des filles publiques.

Elle peut autoriser ou refuser la création de ces maisons, déterminer les quartiers où elles seront établies; prescrire que les fenêtres en soient constamment fermées et même garnies de persiennes, défendre d'y ajouter un café ou un estaminet. Elle a le droit d'y pénétrer, à toute heure de jour et de nuit; en effet, par un décret du 24 septembre 1792, la convention nationale a déclaré que les lois de police qui autorisent la visite dans les maisons de jeu et de débauche, la nuit comme le jour, subsistent dans leur intégrité et qu'il n'est pas besoin, pour les maintenir, de déroger au décret de l'Assemblée nationale, qui défend les visites domiciliaires pendant la nuit.

La police a, en outre, comme nous l'avons dit, la surveillance et l'inspection des filles publiques. Nous ne doutons pas qu'elle ne puisse leur prescrire un costume, leur interdire les promenades, les soumettre à une inscription, à une visite périodique. Il y a plus; le préfet de police a conservé les pouvoirs du lieutenant de police; il a le droit, et il en use tous les jours, il a le droit de prononcer l'arrestation et l'incarcération des filles publiques coupables de contravention aux règlements de police qui les régissent. Les peines prononcées atteignent quelquefois une année.

MAISON DE FORCE. Lieu où sont renfermés tous les condamnés à la reclusion et mêmes les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés (C. P., art. 16 et 21). Ces lieux reçoivent, en outre, les condamnés correctionnels et les mineurs de seize ans qui, acquittés comme ayant agi sans discernement, n'ont pu être, sans inconvénient, remis à leurs parents, lorsque l'incarcération des uns et des autres doit se prolonger au delà d'une année. (Voy. MAISON CENTRALE, PRISONS.)

MAISON DE JEU. Lieu où l'on admet à jouer. La loi des 19-22 juillet 1791 avait défendu

les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit des affiliés. Malgré la défense formelle de cette loi, le décret du 24 juin 1806, en prohibant, du reste, les maisons de jeux de hasard dans toute l'étendue de l'empire, autorise le ministre de la police à faire pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement et pour la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette matière.

Ce fut, en vertu de ce décret, que les jeux publics de Paris furent organisés et qu'ils furent soustraits aux dispositions pénales que le Code de 1810 substitua à celles de la loi des 19-22 juillet 1791. Ce privilège immoral, dont l'exploitation avait été concédée à la ville de Paris, a été enfin aboli par la loi du 18 juillet 1856.

Aujourd'hui, en France, aucune maison de jeux de hasard ne peut être ouverte soit au public, soit même à des affiliés. Ceux qui tiennent une maison de cette espèce et y admettent le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés et les banquiers de cette maison, sont punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 100 à 6,000 fr. Les coupables peuvent, en outre, être interdits de certains droits civiques et civils. Sont confisqués tous les fonds ou effets qui sont trouvés exposés au jeu, les meubles, instruments, ustensiles, employés ou destinés au service des jeux et les effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés. (C. P., art. 410.)

Il appartient à la police de rechercher activement les maisons de jeux clandestines; il lui est permis d'y pénétrer à toute heure de jour et de nuit. Le décret du 24 septembre 1792 a déclaré que les lois de police qui autorisent les visites dans les maisons de jeu, la nuit comme le jour, subsistent dans leur intégrité et qu'il n'est pas besoin, pour les maintenir, de déroger au décret de l'Assemblée nationale qui défend les visites domiciliaires pendant la nuit. (Voy. JEUX DE HASARD.)

MAISON DE JUSTICE. C'est le lieu établi près de chaque cour d'assises pour y recevoir et y retenir jusqu'à leur comparution devant cette cour, ceux contre lesquels il a été rendu une ordonnance de prise de corps, confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation (C. I., art. 605). (Voy. PRISONS.)

MAISON DE REFUGE. Maison qui offre à l'indigent valide un asile temporaire, sous la condition volontairement acceptée d'une séquestration d'un nombre de jours déterminé, avec assujettissement à un travail obligatoire plus ou moins pénible et assez peu lucratif, pour qu'on lui préfère toujours l'occupation qu'on peut trouver dans l'industrie libre. (DURIEU et ROCHE, *Répertoire de l'administration des établissements de bienfaisance*). Le travail est fourni par l'administration et exécuté pour son compte.

On comprend le but si utile et si moral poursuivi par ces établissements; mais il n'est pas facile à atteindre et nous signalerons les inconvénients qui s'opposent, sans doute, à leur multiplication, inconvénients dont quelques-uns ont été vivement représentés dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 août 1840; les travaux des indigents ne sont point en rapport avec les dépenses qu'ils occasionnent, et rendent nécessaires pour ces établissements des subventions annuelles; il est difficile aussi d'écouler les produits de ces ateliers, et si, ceux-ci, pressés par l'encombrement des produits, les repandaient sur la place à vil prix, il en résulterait une concurrence qui

aggraverait la crise commerciale et priverait de travail les ouvriers.

Ces établissements sont fondés par des souscriptions privées, ou par des subventions de villes importantes; c'est dans ce dernier cas seulement qu'elles sont *établissements communaux*.

Les maisons de refuge doivent être autorisées par le ministre de l'intérieur. Pour avoir une existence civile, elles doivent être déclarées *d'utilité publique* par un arrêté du chef du pouvoir exécutif. Elles sont administrées par des préposés nommés selon leurs statuts, lesquels sont, ainsi que la demande d'autorisation, soumis au contrôle de l'autorité supérieure.

Après d'un directeur, existe toujours une commission administrative, à moins que le conseil municipal, dans le cas où la maison de refuge est établissement communal, ne s'en soit réservé l'entière administration. Cette commission est en général organisée comme celle des hospices. (Voy. *HOSPICES*, chap. III.)

On entend aussi par maisons de refuge les retraites destinées à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont mal conduites et que leur minorité place sous l'autorité paternelle. Ces établissements sont fondés en vertu du décret du 10 décembre 1810, et sont soumis à la surveillance de la police administrative et judiciaire. Ces maisons peuvent aussi recevoir des femmes qui se sont adonnées au libertinage, et que l'on parvient à y faire entrer avec l'espoir de les corriger.

MAISON DE RETRAITE. Etablissement où, à un certain âge, on peut être admis, moyennant le versement d'un capital déterminé ou le paiement d'une pension viagère.

Pour faire comprendre tous les avantages, toute l'utilité de ces établissements, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 août 1840, en ce qui concerne les maisons de retraite : « Ces établissements peuvent avoir une haute portée morale. Ils tendent à détruire peu à peu les inconvénients que présentent les hospices. L'homme qui a péniblement amassé le capital qui doit assurer un jour son admission dans un de ces asiles, y entre sans déchoir à ses propres yeux, parce qu'il sent qu'alors même que l'administration publique fait une partie des frais, il participe du moins par portion à la dépense qu'il occasionne, et, qu'en définitive, l'assistance qu'il reçoit est le fruit de son travail passé et de ses économies.

« L'existence de ces maisons de retraite, si ce système pouvait être généralisé, augmenterait certainement l'utilité des caisses d'épargne, en leur donnant, aux yeux des classes laborieuses, un but palpable, évident. Lorsque, avec quelques économies, il serait possible d'assurer à ses vieux jours une retraite honorable, les hospices ne tarderaient pas à être vus avec répugnance, même par les plus pauvres; car on saurait qu'ils ne peuvent plus être, en général, le refuge que de ceux qui n'ont rien su épargner dans l'âge du travail.

« Cette mesure ne doit pas, au surplus, présenter de grandes difficultés d'exécution. Les maisons de retraite dont il s'agit, et qui pourraient d'ailleurs consister, à la rigueur, en un simple quartier réservé dans les bâtiments des hospices ordinaires, s'alimenteraient naturellement par les capitaux qu'y verseraient en viager les individus admis; et si, dans les premiers temps, quelques subventions étaient nécessaires, elles seraient bientôt compensées par les diminutions de dépenses qui se produiraient naturellement dans les services hospitaliers, sans compter que l'intérêt légitime qu'inspireraient

de pareils établissements ne manquerait pas de leur attirer des libéralités qui leur créeraient une dotation. »

MAISON DE TOLÉRANCE, Voy. *MAISON DE DÉBAUCHE*.

MAÎTRE DE POSTE, Voy. *POSTE AUX CHEVAUX*.

MAÎTRE DES REQUÊTES, Voy. *CONSEIL D'ÉTAT*.

MAÎTRES D'ÉCOLE, DE PENSION, Voy. *INSTRUCTION PUBLIQUE*, chap. 1^{er} et chap. II, sect. V.

MAJORAT. Propriété immobilière, dont les revenus sont, par lettres du prince, affectés au soutien d'un titre de noblesse, et qui est transmissible, à perpétuité, dans la descendance masculine du titulaire, par ordre de primogéniture. La dénomination de *majorat* lui est donnée parce qu'elle est possédée par celui qui est *natu major*.

I. **LÉGISLATION.**

II. **CARACTÈRE DES MAJORATS.**

III. **MAJORATS DE PROPRE MOUVEMENT, MAJORATS SUR DEMANDE.**

IV. **MAJORATS AFFECTÉS À LA PAIRIE.**

V. **TRANSMISSIBILITÉ DES MAJORATS.**

I. **LÉGISLATION.** — L'institution des majorats remonte aux premières années de l'empire. Le Code, en prohibant dans la première rédaction de l'article 896 les substitutions, avait, par cela même, prohibé les majorats. Malgré cette défense de la loi, Napoléon créa, le 30 mars 1806, trois duchés grands fiefs. Cette création fut généralisée par le sénatus-consulte du 14 août de la même année. « Lorsque Sa Majesté le jugera convenable, porte ce sénatus-consulte (art. 5), soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire, c'est-à-dire à constituer un majorat. » La loi du 3 septembre 1807, qui avait pour objet de donner au Code civil le titre de Code Napoléon, et de mettre toutes les expressions de ce Code en harmonie avec les institutions de l'empire, y introduisit aussi quelques dispositions nouvelles et notamment le dernier paragraphe que nous présente aujourd'hui l'article 896, et qui permet de transmettre héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et celui du 14 août suivant, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire, érigé par l'empereur en faveur d'un prince ou d'un chef de famille. Les majorats, ainsi reconnus par la loi, furent organisés par les actes suivants : Deux décrets du 1^{er} mars 1808, deux décrets du 24 juin 1808, décrets des 21 décembre 1808, 2 février 1809, 16 mars 1809, 4 mai 1809, 17 mai 1809, deux décrets du 4 juin 1809, avis du conseil d'État du 5 août 1809, décret du 4 décembre 1809, sénatus-consulte du 30 janvier 1810, deux décrets des 3 mars 1810, 25 septembre 1810, avis du conseil d'État du 30 janvier 1811, décret du 11 juin 1811, décret du 14 octobre 1811, deux décrets du 22 décembre 1812, décret du 11 novembre 1813, ordonnances des 15 juillet 1814, 8 octobre 1814, 23 août 1817, 5 mars 1819, 21 décembre 1823, 5 novembre 1827, 4 janvier 1828, 27 janvier 1850, 3 juin 1830. La loi du 12 mai 1835 a abrogé la plupart de ces actes en interdisant à l'avenir toute institution de majorats. Elle n'a pas, il est vrai, supprimé brusquement ceux qui existaient avant sa promulgation; mais elle a permis aux fondateurs de les révoquer sous certaines conditions, et de plus, elle a disposé que les majorats, institués avant ses prohibitions,

ne pourront s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise.

II. CARACTÈRE DES MAJORATS. — Les biens qui composent les majorats sont inaliénables et imprescriptibles. L'aliénation peut toutefois être, selon les cas, autorisée par le roi, à la charge de remploi en d'autres biens de même valeur et de la nature de ceux qui peuvent être affectés aux majorats. Les revenus des majorats ne peuvent être ni saisis ni délégués que pour les dettes privilégiées indiquées par l'article 2101 du Code civil et par les nos 4 et 5 de l'article 2103, et seulement pour la moitié de ces revenus. (Décr. du 30 mars 1808.)

Anciennement, la substitution des majorats n'avait pas d'autre borne que l'extinction du titre auquel le majorat était attaché, et, par conséquent, des personnes auxquelles le titre était transmissible; mais la loi du 12 mai 1833 a modifié cet état de choses relativement aux majorats fondés avec des biens particuliers. Ces majorats ne peuvent plus s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise.

III. MAJORATS DE PROPRE MOUVEMENT, MAJORATS SUR DEMANDE. — L'acte du 14 août 1806, auquel se réfère l'article 896 du Code civil, reconnaît deux sortes de majorats : le majorat de propre mouvement; le majorat sur demande. Le premier est formé de biens donnés par le chef de l'Etat; le second, est celui qu'un chef de famille est autorisé à former de ses propres biens.

Aujourd'hui que le domaine, constitué par l'acte du 30 janvier 1810 sous le titre de domaine extraordinaire, et dont le chef de l'Etat pouvait disposer à sa guise, a été réuni au domaine de l'Etat, un majorat de propre mouvement ne pourrait être constitué que par une loi.

Le majorat sur demande, interdit à l'avenir, comme nous l'avons déjà vu, par la loi du 12 mai 1833, était autorisé par le roi, par lettres patentes du grand sceau, énonçant les motifs de la distinction accordée, le titre affecté au majorat, les biens qui composaient la dotation, les armoiries et livrées accordées à l'impétrant, le tout aux conditions et suivant les formes déterminées par l'acte du 1^{er} mars 1808. Ces lettres étaient publiées et enregistrées à la cour royale et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant et de la situation des biens affectés au majorat. Elles étaient insérées au *Bulletin des lois* et transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques de la situation des immeubles. Les majorats ne pouvaient être formés que de biens libres de toutes charges et hypothèques et disponibles selon les règles de la loi civile. Les rentes sur l'Etat pouvaient composer un majorat.

IV. MAJORATS AFFECTÉS A LA PAIRIE. — L'ordonnance du 23 août 1817 avait ordonné qu'un majorat, proportionné au titre de pair et préalablement institué, serait toujours affecté à chaque pairie. Les dispositions de cette ordonnance sont devenues sans aucun effet depuis que la Charte de 1830 a supprimé l'hérédité de la pairie.

V. TRANSMISSIBILITÉ DES MAJORATS. — Les majorats sont transmissibles dans la descendance du titulaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture. La loi du 12 mai 1833 n'a apporté aucun changement à la transmissibilité des majorats de propre mouvement. Les dotations ou portions de dotations, dit l'article 4 de cette loi, consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises, con-

formément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverte par la loi du 5 décembre 1814. Quant aux majorats sur demande, au contraire, il a été résolu par la loi de 1833, d'une part, que la transmission ne pourra s'en étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise, et d'autre part, qu'ils peuvent être révoqués par le fondateur, s'il n'existe pas d'appelé qui ait contracté, antérieurement à la loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfants. La révocation du majorat peut être expresse ou tacite.

MALLE-POSTE. Voiture destinée au transport des lettres. (Voy. POSTE AUX LETTRES.)

Les ordonnances sur la trop grande rapidité des voitures publiques ne sont pas applicables aux malles-postes (Cass. 8 avril 1836, 15 novembre 1838). Cependant, la rapidité prescrite à la marche de ces voitures par les règlements d'administration publique qui les régissent, ne peut affranchir les courriers, auxquels elles sont confiées, de la responsabilité des accidents provenant de leur fait personnel, puisqu'ils sont tenus de concilier, avec la vitesse que l'intérêt public exige, la vigilance continue que la sûreté des personnes commande (Cass. 5 juin 1843). Il faut, en outre, remarquer que le privilège, dont nous venons de parler, n'appartient qu'aux malles-postes proprement, c'est-à-dire à celles qui appartiennent à l'Etat, et qui sont sous la direction de ses agents. En conséquence, lorsqu'un procès-verbal constate qu'un individu, en conduisant la voiture de l'entrepreneur pour le service des dépêches, a traversé au galop les rues d'une ville et a ainsi contrevenu aux dispositions d'un arrêté légalement pris par le maire, le tribunal de simple police ne peut acquitter le contrevenant sous le prétexte que l'ordonnance de 1823 dispense les voitures malles-postes de l'observation des mesures de police. (Cass. 20 septembre 1843.)

Les courriers des malles-postes ne sont pas tenus de s'arrêter aux bureaux d'octroi pour y faire la déclaration des objets, assujettis aux droits, dont ils sont porteurs. (Cass. 2 janvier 1841.)

L'autorité militaire, investie, il est vrai, du droit d'ordonner la fermeture des portes des places de guerre, quand elle croit de son devoir de la prescrire, ne peut, lorsque la sûreté de la place lui a permis d'en tenir les portes ouvertes au public, gêner, pas ses consignes, la marche des malles de l'Etat. (Cass. 9 juin 1843.)

MANDAT (Terme de comptabilité). C'est la pièce que délivrent les administrations à leurs créanciers et sur la présentation de laquelle ceux-ci sont payés au trésor de la somme qui leur est due.

Les mandats sont ou délivrés directement ou par délégation. Le mandat par délégation a pour objet de mettre à la disposition d'un ordonnateur secondaire une somme sur laquelle il aura à son tour à délivrer au créancier le mandat de paiement.

MANDAT D'AMENER, Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

MANDAT D'ARRÊT, Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

MANDAT DE COMPARUTION, Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

MANDAT DE DÉPÔT, Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

MANDEMENT. Instructions pastorales qu'il appartient aux évêques d'adresser aux prêtres et aux fidèles de leur diocèse, par voie de circulaire et affiches apposées dans l'intérieur des églises.

Les évêques ne peuvent faire mention dans leurs mandements d'aucun acte du Saint-Siège dont la publication n'aurait pas été régulièrement autorisée en France. (Circ. 30 juillet 1829.)

Les mandements doivent être adressés en double au ministère des cultes par l'évêque et par le préfet. (Circ. 27 décembre 1852.)

MANUFACTURES, Voy. COURS D'EAU, ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, MANUFACTURES (TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES), USINES.

MANUFACTURES (TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES). — Voilà l'un de ces faits qui se produisent souvent à la suite de la civilisation et du progrès, qui en sont comme le corollaire indispensable, et qui, abandonnés dans le principe à eux-mêmes, sans règle, sans contre-poids, nous donnent en même temps le beau spectacle de l'activité humaine se déployant dans toute son étendue, faisant usage de toutes ses ressources, et le spectacle bien triste et bien douloureux de l'intérêt en lutte avec l'humanité. Du moment où l'industrie, commençant à se développer, vit naître la concurrence, elle éprouva le besoin de faire appel à toutes les forces, d'attirer à elle tous les secours, tous les bras; non contente de recruter ses nombreux travailleurs parmi les hommes, elle alla solliciter le concours des femmes elles-mêmes, des adolescents et des enfants. Si elle trouvait chez ces derniers moins de force et de vigueur, elle rencontrait, en revanche, plus de délicatesse et d'agilité, qualités essentielles à la perfection de certains ouvrages. Bientôt les besoins qui avaient fait admettre au rang des ouvriers de jeunes et débiles enfants, se firent sentir avec plus d'énergie à mesure que l'industrie tendait à se perfectionner et à avancer dans la voie du progrès. L'abus ne tarda pas à se manifester : on demanda aux forces naissantes des jeunes travailleurs plus qu'elles ne pouvaient donner. Mais ce n'était rien encore, et une nouvelle conquête de la civilisation et de l'industrie devait coûter à ces pauvres enfants de nouvelles larmes et de nouvelles souffrances. Le génie inventeur du dix-huitième siècle trouva moyen de substituer à l'action intelligente de l'homme l'action bien autrement puissante de la nature inorganique; il créa ces admirables machines qui sont comme autant d'êtres animés, comme autant de travailleurs infatigables, doués de toutes les perfections du meilleur ouvrier et n'éprouvant jamais comme lui, la lassitude et le besoin du repos. « Par cette conquête, dit M. Ch. Dupin (rapport à la chambre des pairs, 29 juin 1847), l'homme a trouvé tout à coup, pour accomplir ses plus rudes travaux, un auxiliaire inépuisable qui prend à sa charge la partie la plus accablante de la force à dépenser. La condition du travailleur est ainsi devenue plus douce, en même temps que s'est accrue la puissance manufacturière. »

Mais on a compris qu'une fois ces puissants mécanismes inventés et mis en action, le profit qu'on en pouvait tirer serait d'autant plus grand, qu'on les ferait opérer d'une manière continue et sans interruption, c'est-à-dire que la perfection lucrative serait de travailler toujours. Or, il est facile de voir que si, d'un côté, l'ouvrier allait gagner sous le rapport de l'intensité du travail, il allait perdre de l'autre, sous le rapport de sa durée. Les chefs d'industrie exigèrent de la part des hommes, un labeur qui, pour être moins pénible, n'en était que bien plus prolongé, et comme la douceur du travail s'accommodait assez bien à la faiblesse des femmes et des enfants, ils ne tardèrent pas à imposer aussi à ces derniers la présence continuelle dans l'atelier pendant le jour et même pendant la nuit. Ces excès, déjà nuisibles à la santé de l'homme, devaient être bien autrement funestes à l'existence des adolescents et surtout des enfants. En effet, le mal se

déclara bientôt avec les caractères les plus déplorables chez toutes les nations industrielles; c'est surtout en Angleterre que les maladies et la mort prématurée décimaient la classe ouvrière, s'attaquant de préférence aux êtres qui souffraient le plus, c'est-à-dire aux enfants; mais le remède devait naître aux lieux où naquit l'excès. Le bill de 1802 fut le premier pas vers un ordre de choses meilleur; il eut cependant peu de retentissement et ne produisit que des résultats fort incomplets. La question fut de nouveau soulevée et débattue à partir de l'année 1813, et un nouvel acte intervint en 1819 qui protégea, sans exception, tous les enfants employés dans les manufactures qu'il concernait. En 1823, nous trouvons encore un acte qui retranche quelques heures au travail des enfants. Enfin, fut rendu le fameux bill de 1833 qui distingue le travail en deux degrés, suivant les forces du jeune âge; sous le titre d'*adolescents*, on comprend les travailleurs de dix-huit à treize ans, et l'on défend d'exiger d'eux plus de soixante-neuf heures de travail par semaine, soit, en moyenne, onze heures et demie par journée. Sous le titre d'*enfants*, on comprend les enfants ayant moins de treize ans et l'on défend d'exiger d'eux plus de huit heures de travail. Par ce même bill, on institua une inspection du travail des manufactures salariées par l'Etat et fonctionnant au nom du gouvernement. En 1844, nous voyons le législateur réduire à six heures et demie la journée de travail des enfants; et, loin de perdre à ces réductions, l'industrie anglaise ne fait que prospérer et s'accroître.

Des mesures analogues ont été prises dans ces derniers temps par la Prusse, la Russie et l'Autriche.

Chez ces diverses nations manufacturières, qui n'ont, du reste, qu'à se féliciter d'avoir sagement restreint le travail des enfants, le minimum de l'âge auquel ces enfants peuvent être admis à l'atelier est fixé à neuf ans.

En France, l'abus se fit sentir d'une manière moins prompte et moins inquiétante d'abord. Cependant, des voix généreuses ne tardèrent pas à s'élever en faveur des enfants qui souffraient dans nos ateliers : le docteur Villermé, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, jeta le cri d'alarme qui fut aussitôt répété par la société industrielle de Mulhouse; c'est cette société qui traça la voie des améliorations dans laquelle nous sommes si heureusement entrés, et qui, par ses publications et ses pétitions aux deux chambres, attira sur le sort des jeunes ouvriers de nos manufactures l'attention et la sollicitude du pouvoir. Le gouvernement s'entoura, pour résoudre les difficultés que soulevait une question aussi importante, de toutes les lumières, de tous les renseignements qu'il put trouver au sein des chambres consultatives et des conseils généraux ou spéciaux. Un projet de loi qu'il présenta en 1840, et qui fut remanié par la chambre des pairs, devint, après une longue et savante discussion à la chambre des députés, la fameuse loi du 22 mars 1841, dont nous allons apprécier l'esprit et rappeler les dispositions principales, en nous contentant de renvoyer, pour les détails, au texte lui-même.

Veiller sur le sort des enfants, sur leur santé et leur bien-être autant du moins que cela est possible, en conservant à l'autorité paternelle sa légitime part d'influence; satisfaire à ce que demande le juste soin de leur éducation religieuse, morale et intellectuelle, tel est le but que s'est proposé le législateur; il a voulu protéger l'enfance sans méconnaître les droits sacrés de la puissance paternelle et le principe de la liberté du travail. La loi

a désigné d'abord certaines classes de manufactures, usines et ateliers qu'elle soumet expressément à ses dispositions; ce sont (L. 22 mars 1841, art. 1^{er}) :

1^o Les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique;

2^o Les manufactures, etc., à feu continu;

3^o Les fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Ensuite, elle abandonne à la sagesse de l'administration le soin d'étendre à d'autres manufactures, usines et ateliers, les règles qu'elle a tracées pour ceux qui sont compris dans les trois catégories précédentes. D'après cela, nous ajouterons à ces trois catégories les suivantes, qui pourront être soumises au régime des règlements d'administration publique : (*Ibid.*, art. 7.)

4^o Manufactures, usines et ateliers, non compris dans les trois catégories précédentes et auxquels il conviendrait d'étendre les dispositions de la loi;

5^o Manufactures où, par la nature de l'industrie qu'on y exploite, le travail des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé, et dans lesquelles il serait nécessaire d'élever le minimum de l'âge ou de réduire la durée du travail des enfants;

6^o Fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants ne doivent pas être employés;

7^o Fabriques où certains genres de travaux dangereux ou nuisibles doivent être interdits aux enfants;

8^o Fabriques à feu continu où le travail des enfants peut être toléré les dimanches et fêtes;

9^o Fabriques à feu continu dont la marche ne peut être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures, et où le travail de nuit des enfants au-dessus de treize ans est indispensable et doit être toléré.

Une circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce a développé cette partie de la loi relative aux manufactures, usines, etc., à l'égard desquelles le gouvernement a reçu le droit de procéder par voie de règlement d'administration publique. (Circ. min. agr. et comm., 14 août 1841.)

À l'égard des âges en faveur desquels devait s'appliquer la protection, les chambres ont accepté, comme limite supérieure de l'âge à protéger, celle de seize ans, quoique l'Angleterre eût adopté, dès 1833, celle de dix-huit ans. Elles ont consacré aussi, à l'exemple de la législation britannique, deux degrés de protection, suivant les forces inégales de l'adolescence et de l'enfance. Voici comment elles ont fixé la limite des deux catégories, et la plus grande durée de leur travail respectif;

À l'adolescence, comprise entre les deux âges de seize et de douze ans, elles ont donné pour maximum de travail, douze heures par jour.

À l'enfance, comprise entre les deux âges de douze et de huit ans, elles ont donné pour maximum de travail, huit heures par jour.

Ces fixations sont beaucoup moins protectrices que celles de l'Angleterre, à l'égard des âges et même à l'égard des heures. De plus, chez les Anglais, le travail de nuit est absolument interdit aux adolescents; chez nous, il est permis aux enfants au-dessus de treize ans, pour récupérer le temps perdu par l'effet d'un chômage du moteur mécanique, pour opérer des réparations urgentes. (*Ibid.*, art. 2 et 3.)

L'article 4 dispose que les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fête reconnus par la loi.

Enfin, l'article 5 décide que les parents de tout enfant âgé de moins de douze ans devront justifier qu'il fréquente actuellement une des écoles de la localité, et que l'enfant, une fois admis, devra

continuer à suivre une école jusqu'à l'âge de douze ans. (Pour plus de détails, *Voy. la loi.*)

Cette partie de la loi, relative à la fixation du minimum d'âge et à la protection qu'il fallait accorder à l'enfant et à l'adolescent, nous paraît avoir satisfait, autant qu'il était possible dans l'état des choses, aux données de statistique et d'hygiène publique, en même temps qu'aux besoins de l'industrie.

Aux termes de l'article 2, l'âge des enfants devra être constaté par un certificat délivré, sur papier libre et sans frais, par l'officier de l'état civil. Ce certificat ne pourrait, dans aucune autre circonstance, remplacer l'acte de naissance; ce point a été formellement entendu dans la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés.

En outre, l'article 6 porte que les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur de chaque enfant, un livret sur lequel seront inscrits l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire. Si c'est dans le lieu de sa naissance que l'enfant doit être employé, le cas est tout simple pour la délivrance du livret; si c'est dans une autre commune, le maire du lieu de la naissance devra délivrer le certificat demandé par l'article 2, et ce sera sur la présentation de ce certificat que le maire du lieu où l'enfant devra travailler fera sur le livret l'annonce de l'âge. (*Voy. pour l'application de ces dispositions, Circ. min. de l'agr. et du comm., 1^{er} octobre 1841, 3 septembre 1843.*)

Le même article 6 impose aux chefs d'établissements certaines obligations relatives aux indications qu'ils doivent porter sur le livret des enfants et sur un registre spécial.

L'article 8 délègue au gouvernement le droit d'assurer, par des règlements d'administration publique, l'exécution de la présente loi, le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les fabriques et manufactures; l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants; les bons traitements et l'absence de tout châtimement abusif, enfin, les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

L'article 10 confie au gouvernement le soin d'établir des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. (Circ. min. de l'agr. et du comm., 25 mars 1841.)

Enfin, les articles 11 et 12 prévoient et règlent les cas de contraventions à la loi, de condamnations et de récidives. Après qu'elle eût été votée et promulguée, la loi du 22 mars 1841 fut à peu près livrée à elle-même, et le gouvernement, nous le disons avec regret, ne s'occupa guère d'en régler ni d'en surveiller l'application. Dans plusieurs contrées, c'est à peine si elle fut prise en considération; dans d'autres, au contraire, on suivit ses préceptes et l'effet en fut des plus favorables. On vit plusieurs grands industriels étendre bénévolement ses dispositions à leurs établissements, usant ainsi, d'une manière tout officieuse, d'une faculté que le législateur avait officiellement déléguée au gouvernement, mais dont celui-ci s'était montré fort peu soucieux de profiter.

En 1847, le ministre de l'agriculture et du commerce présenta un projet de loi qui tendait à modifier plusieurs points déjà réglés par la loi de 1841, et, entre autres, la fixation du minimum d'âge et la durée du travail des enfants. Une commission se forma au sein de la chambre des pairs, afin d'examiner ce projet et de présenter ses observations. Après avoir fait des recherches multipliées et consciencieuses, après avoir appelé près d'elle et en-

tendu nos principaux industriels et manufacturiers, la commission, admettant quelques-unes des modifications proposées par le ministère, et repoussant quelques autres, rédigea un projet de loi qu'elle présenta à la chambre en chargeant M. Ch. Dupin d'en développer le but et les motifs. (Voy. le remarquable rapport de M. Dupin à la chambre des pairs, séance du 29 juin 1847, *Moniteur universel* du 2 juillet 1847.)

La commission, par l'organe de son rapporteur, déplorait le peu d'empressement dont avait fait preuve le gouvernement dans l'exercice des droits que lui avait confiés le législateur de 1841. Elle demandait le maintien des règles relatives à la fixation du minimum d'âge, et de toutes les dispositions en faveur des enfants et des adolescents; elle proposait d'étendre aux femmes et aux filles, quel que soit leur âge, les dispositions en faveur des adolescents (de douze à seize ans). Elle insistait pour que le règlement d'administration publique, ordonné par l'article 8 de la loi de 1841 et relatif à l'enseignement primaire et religieux, fût publié dans un intervalle déterminé, elle voulait que, pendant trois jours ouvrables de chaque semaine, la durée du travail des adolescents fût réduite à onze heures; l'heure du travail supprimé devant faire partie du temps obligatoirement consacré à leur instruction primaire. Désirant que les bienfaits de la loi de 1841 pussent être étendus à un plus grand nombre d'établissements, elle soumettait à l'approbation de la chambre, dans son article 1^{er}, la disposition suivante : « Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront appliquées dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers occupant au moins dix personnes de tout âge et de tout sexe, ou cinq personnes, enfants, adolescents ou femmes. La même application continuera pendant un an, après le jour où ces établissements cesseraient d'occuper l'un ou l'autre de ces deux nombres de travailleurs. » Ce dernier principe a été imaginé pour prévenir la fraude des chefs d'industrie qui, possédant précisément le nombre d'ouvriers voulu pour être soumis à la loi, congédièrent un de ces ouvriers dans le seul but d'échapper à ses prescriptions.

Enfin, la commission proposait, par son article 4 concernant le système d'inspection, de transporter dans notre législation le principe qui régit cette matière dans la loi anglaise, à savoir que les fonctions d'inspecteurs seront désormais salariées par l'Etat. (Voy. sur l'organisation du service de l'inspection, le projet de loi de la commission, *Moniteur universel* du 2 juillet 1847.)

Ce projet n'a pu, à cause des événements qui sont survenus depuis sa présentation, être converti en loi. Il est à souhaiter que les intéressantes questions qu'il soulève soient promptement résolues; car elles touchent d'un côté à la prospérité de notre industrie nationale, et, de l'autre, à ces grands principes humanitaires et sociaux qui ont fait, depuis quelque temps, l'objet tout particulier de nos préoccupations.

MANUFACTURES D'ARMES, Voy. ARMES.

MARAIS (DESSÈCHEMENT DES). — On appelle marais des terrains qui sont continuellement couverts d'eaux stagnantes, soit que les eaux manquent d'écoulement, soit que les couches inférieures, formées de glaise ou d'argile compacte, s'opposent à l'infiltration.

I. UTILITÉ DES DESSÈCHEMENTS. — APERÇU HISTORIQUE.

II. LÉGISLATION. — § 1^{er} Concession. — § 2. Esti-

— **mation des terrains avant le dessèchement.** — § 3. Des marais pendant le dessèchement. — § 4. Estimation des terrains après le dessèchement. — § 5. Répartition de la plus-value; paiement. — § 6. Exemption de contributions. — § 7. Pouvoirs des syndics. — § 8. Commission spéciale; compétence des tribunaux et conseils de préfecture.

I. UTILITÉ DES DESSÈCHEMENTS. — APERÇU HISTORIQUE. — Les marais nuisent à la salubrité de l'air par les vapeurs pestilentiennes qui se dégagent sans cesse de leurs caux croupissantes; ils causent des maladies dangereuses et portent ainsi les plus graves atteintes à la santé publique. D'autre part, ils privent l'agriculture de portions de terrains quelquefois très-considérables. La question de leur dessèchement présente donc un double intérêt. Suivant M. COTELLE (*Cours de droit administratif*, liv. VII), la France compte près de 800,000 hectares de terrains enfoncés sous les eaux, et c'est la quatre-vingt-dix-septième partie de tout le territoire; évaluée à cent francs de produits annuels, c'est un revenu de quatre-vingts millions qui est enlevé aux agriculteurs. A 5 p. 0/0, c'est le revenu d'un capital foncier de plus de deux milliards cinq cent millions de francs.

Dans ces travaux, c'est encore moins la nature qu'il faut vaincre, que l'esprit de routine et d'obstination des propriétaires; aussi a-t-on senti la nécessité d'opérer, dans bien des cas, le dessèchement sans eux et malgré eux.

Il ne paraît pas qu'on se soit beaucoup occupé de dessécher les marais, en France, avant le règne de Henri IV. Sully, ce grand et illustre ami de l'agriculture, fit venir un certain Humphrey Bradley, Hollandais d'origine, d'une habileté reconnue pour ce genre de travaux auxquels il s'était livré dans son pays, le nomma grand maître des digues de France, et lui donna l'entreprise de tous les dessèchements, avec une multitude de privilèges, dont le monopole et la noblesse étaient les moindres. Sans les difficultés et les obstacles de tout genre que la grande et la petite noblesse opposèrent à Bradley, les vastes projets de Sully eussent probablement reçu leur exécution. Il est vrai que les édits stipulaient en faveur de Bradley le partage d'une portion des marais assainis, et cette disposition, reproduite d'une manière détournée dans nos lois actuelles, est, selon nous, une de celles qui sont le plus propres à neutraliser les efforts du législateur, à cause de ces principes, ou, si l'on veut, de ces préjugés sur la propriété, si vifs, si irritables, qui sont froissés par l'obligation où se trouve souvent le propriétaire de racheter son bien.

Les travaux de Bradley restèrent sans résultat; il eut des successeurs qui ne réussirent pas mieux que lui. La révolution de 1789 trouva les choses en cet état; il fut décidé alors que les dessèchements auraient lieu par concessions, ou aux frais et profit de l'Etat. Mais partout les entreprises de dessèchement éprouvèrent les plus vives résistances et donnèrent lieu à des soulèvements de part des habitants de la campagne. Diverses mesures furent prises à cet égard, et plusieurs décrets rendus. Celui du 4 décembre 1793 avait ordonné, sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires, de dessécher tous les étangs et de les cultiver en grains et légumes propres à la subsistance; il fut rapporté en 1795.

Enfin, c'est le 16 septembre 1807 qu'a été rendue la grande loi relative au dessèchement des marais. Elle forme, avec le décret de 1791, toute la

législation sur cette matière; elle contient plusieurs dispositions étrangères à son titre; nous les laisserons de côté pour ne nous occuper que de celles qui y ont directement rapport.

II. LÉGISLATION. — § 1^{er}. Concession. — Les dessèchements sont ordonnés par l'Etat, quand il les juge utiles ou nécessaires (L. 16 septembre 1807, art. 1^{er}). Ils sont exécutés par lui ou par des concessionnaires.

Dans ce dernier cas, les propriétaires du marais à dessécher sont toujours préférés; à leur défaut, ces concessions sont faites à ceux qui se soumettent à toutes les conditions exigées dans le plan tracé par le gouvernement.

Cependant, la demande en concession d'un dessèchement de marais peut être formée par des particuliers qui, dans ce but, doivent alors fournir au préfet un mémoire explicatif avec pièces et documents à l'appui, comme plans levés et vérifiés à leurs frais. En cas d'utilité reconnue, il est procédé aux formalités d'affiches et d'information de *commodo et incommodo*.

C'est seulement après l'examen du résultat de ces enquêtes, qu'intervient l'acte de concession. Il consiste dans une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et qui ne peut être attaquée par la voie contentieuse, puisque les réclamations sont permises pendant le temps de l'enquête administrative. Il en est autrement de la tierce opposition, qui ne peut se fonder toutefois que sur des motifs concernant l'intérêt privé des réclamants. (Arr. Cons., 1^{er} décembre 1819.)

Dans l'acte de concession, le gouvernement impose le mode de dessèchement et le mode d'indemnité d'après les convenances locales, et il fixe en même temps des délais pour l'exécution, sous les peines stipulées dans l'acte, telles que la déchéance de la concession. (L. 1807, art. 15.)

Cette déchéance ne peut être prononcée que par l'autorité qui délivre la concession, et seulement après qu'elle s'est assurée que l'inexécution provient de toute autre cause que de force majeure. Si la déchéance est prononcée, il n'est tenu compte à l'entrepreneur déchu que de ses travaux reconnus utilement faits. (Décr. 30 septembre 1811.)

Le dessèchement étant une opération d'utilité publique, la loi a dû prévoir le cas où des propriétaires récalcitrants se refuseraient à laisser faire les travaux, et elle a décidé qu'on aurait recours alors aux moyens d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais ici se présente une question assez difficile, celle de savoir si les formes tracées pour parvenir à cette expropriation doivent être celles établies par la loi de 1807 ou celles qu'a consacrées la loi du 3 mai 1841. Cette question est controversée. MM. TOULLIER, t. III, p. 286; CORMENIN, t. II, p. 509 de la 4^e édition; PROUDHON, du *Domaine public*, n° 1661, pensent qu'il y a lieu de recourir à la loi de 1841. M. SERRIGNY, des *Compétences*, t. II, n° 1195, pense, au contraire, que la loi de 1807 doit prévaloir.

Une fois l'expropriation accomplie, les concessionnaires opèrent les travaux de dessèchement; et il faut observer que l'expropriation dont il est question, n'attaque pas d'une manière directe le principe même de la propriété; car elle ne donne pas droit à la propriété même du fonds; l'avantage offert par la loi aux concessionnaires est de partager, avec le propriétaire, et dans la proportion fixée par l'acte de concession, la *plus-value* résultant des travaux. Mais le propriétaire est tenu de payer sur la portion de cette plus-value, ou d'en

faire au concessionnaire la rente à raison de 4 0/0, rachetable par portions convenues. On voit, comme nous le disions au commencement, que la loi retombe, par voie détournée, dans le principe du *partage*. Car on ne peut pas nier que le propriétaire, qui se trouve obligé de *partager* avec le concessionnaire la somme représentative de la plus-value, ne doive par cela même faire l'abandon d'une portion de son droit de propriété. Si mon terrain qui valait 500 francs hier en vaut 1,000 aujourd'hui, n'est-ce pas m'en ôter une partie que me forcer à donner 250 francs à un tiers? Et c'est ainsi que raisonnent bien des propriétaires, touchés seulement de l'obligation où ils sont de *partager*, et ne se rendant pas compte, qu'en définitive, il est juste qu'ils supportent une partie des frais qu'il a fallu faire pour améliorer leur fonds. Il est vrai qu'à défaut de cette disposition de la loi, on trouverait peut-être difficilement un autre moyen d'avantager le concessionnaire qui, lui aussi, est digne de faveur; mais il n'en est pas moins certain que cette petite atteinte indirecte à la propriété blesse souvent les susceptibilités exagérées des propriétaires, et surtout des petits propriétaires, plus que personne jaloux de leur droit.

Nous renvoyons, pour les droits et devoirs des concessionnaires, aux arrêts du conseil d'Etat qui forment la jurisprudence en cette matière : arrêts des 18 juillet 1821; 8 août 1821; 25 juin 1824 et 5 août 1829.

§ 2. Estimation des terrains avant le dessèchement. — Pour pouvoir apprécier la plus-value dont nous parlons, il faut connaître la valeur des terrains avant et après le dessèchement.

Pour y parvenir, l'administration forme un syndicat composé de cinq ou neuf propriétaires les plus imposés, suivant la quantité des terrains. Les syndics et les concessionnaires présentent chacun un expert, et le préfet en désigne un autre pour les départager en cas de besoin. Ceux-ci divisent les différentes parties du marais en différentes classes, et les tracent sur le plan cadastral. Cette classification est adressée au préfet qui, pendant un mois, donne à ce procès-verbal toute la publicité possible et provoque les observations des propriétaires.

Après cette opération de classement des terrains, vient celle de l'évaluation des classes. Elle est faite par les mêmes experts. Nouveau dépôt à la préfecture de ce procès-verbal, nouvelle publicité, et, enfin, clôture définitive. (L. 1807, art. 7 et 15.)

Les contestations qui peuvent s'élever contre ces diverses opérations sont jugées par une commission spéciale, dont il sera parlé plus bas.

Les travaux de dessèchement ne peuvent commencer qu'après qu'il a été statué sur toutes les difficultés.

§ 3. Des marais pendant le dessèchement. — L'acte de concession doit contenir le nombre d'années accordées aux entrepreneurs pour mettre fin aux opérations de dessèchement.

Ils doivent entretenir et garder à leurs frais les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages pendant tout le temps de la concession (*Ibid.*, art. 25); d'où il résulte que les propriétaires n'ont aucun droit de réclamer la jouissance des portions de marais à mesure qu'elles sont desséchées. Elle appartient exclusivement aux concessionnaires jusqu'à l'époque fixée pour la réception des travaux. (Arr. Cons., 27 septembre 1829.)

A compter de la réception, l'entretien et la garde desdits travaux doivent être à la charge des pro-

propriétaires anciens et nouveaux, représentés par une administration qui doit faire exécuter les travaux et en répartir la dépense, conformément à des règlements d'administration publique rendus à cette époque, sur la proposition des syndics et sur l'avis de la commission spéciale.

La conservation desdits travaux cesse d'être à la charge des concessionnaires, quand ce sont des digues élevées contre la mer, les fleuves, rivières et torrents; mais cette disposition ne change rien à la jouissance exclusive des concessionnaires.

Les concessionnaires, successeurs et ayants cause de l'entrepreneur sont tenus à perpétuité de dessécher et d'entretenir le dessèchement de la totalité des marais compris dans le traité originaire. (Arr. Cons. 23 juin 1824.)

§ 4. Estimation des terrains après le dessèchement. — Après que les travaux sont terminés, on procède à leur vérification et réception. Puis, une seconde classification est faite par les experts ci-dessus désignés; elle sert à déterminer la valeur actuelle des fonds desséchés, et l'espèce de culture qu'ils pourront admettre. Enfin, les experts procèdent, d'après ces données, à l'estimation définitive, et là finit leur mission.

§ 5. Répartition de la plus-value; payement. — Les entrepreneurs présentent à la commission un état indicatif de l'étendue des propriétés desséchées, de leur classification, du montant des deux estimations et de leur différence. Le montant de la plus-value obtenue par suite des travaux est divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions préalablement fixées.

Les rôles des indemnités sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

La plus-value n'est que *provisoire* pendant le cours des travaux de dessèchement, et doit consister dans une portion en deniers du produit des fonds desséchés, fixée par la commission. (Arr. Cons., 2 septembre 1829.)

Quant à la plus-value *définitive*, elle est fixée à l'expiration des travaux, et doit être basée sur la valeur nouvelle des terrains, le genre de culture ou de produits dont ils sont susceptibles. Comme nous l'avons déjà dit, les propriétaires peuvent acquitter l'indemnité qui en résulte soit en argent, soit en constituant une rente sur le pied de 4 %, soit même en abandonnant une partie des terrains desséchés, d'après la dernière estimation.

Le droit du concessionnaire est garanti par un privilège sur toute ladite plus-value, en faisant transcrire l'acte de concession au bureau des hypothèques.

§ 6. Exemption des contributions. — Il eût été injuste de faire peser sur les propriétaires une augmentation d'impôts calculée d'après le montant de la plus-value définitive; car, d'une part, les frais nécessités par les travaux sont toujours considérables, et, d'un autre côté, les avantages qu'on en doit retirer sont toujours assez éloignés. Aussi, la loi a-t-elle expressément déclaré que ces impôts ne pourraient être levés pendant les vingt-cinq années qui suivraient le dessèchement (L. 26 décembre 1790-5 janvier 1791, art. 2; 5 frimaire an VII, art. 3). Pour jouir de cet avantage, et à peine d'en être privé, le propriétaire est tenu de faire au secrétaire de la mairie du lieu où sont situés les biens, avant de commencer leur dessèchement, une déclaration des terrains qu'il veut ainsi améliorer.

§ 7. Pouvoirs des syndics. — La loi a restreint dans de certaines limites les pouvoirs des syndics

représentant la masse des propriétaires intéressés au dessèchement d'un marais; ainsi, ce droit de représentation ne s'applique qu'à des actes déterminés, comme à la nomination des experts, aux contributions d'entretien. Nous renvoyons, du reste, en ce qui concerne cette matière, aux articles 7, 8 et 26 de la loi de 1807, et à un arrêt du conseil d'Etat en date du 6 août 1823.

§ 8. Commission spéciale. Compétence des tribunaux et des conseils de préfecture. — Une commission spéciale est instituée pour juger les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des opérations dont il vient d'être parlé. Elle se compose de sept membres nommés par acte du gouvernement et choisis parmi les personnes qui sont présumées avoir le plus de connaissances des matières qui leur seront soumises.

Cette commission, dont les attributions sont d'ailleurs fixées par l'article 43 de la loi, remplace le conseil de préfecture pour toutes les opérations qui concernent le dessèchement; elle ne pourrait donc, en aucun cas, statuer sur les questions de propriété, lesquelles sont réservées aux tribunaux ordinaires, sans que, d'ailleurs, ces incidents puissent retarder l'exécution des travaux ou des décisions de la commission y relatives.

Les appels de ces décisions sont portés au conseil d'Etat.

Il y a exception à la compétence des commissions spéciales, et il faut recourir aux tribunaux civils lorsqu'un dessèchement a été entrepris par des particuliers dans un intérêt privé, sans avoir obtenu l'autorisation administrative. De même, la répression des voies de fait commises par un voisin, par exemple, en obstruant un canal de dégorgeement, doit avoir lieu par la voie de l'autorité judiciaire. La même autorité a seule le droit de décider les questions relatives aux baux et partages de marais desséchés (Arr. Cons., 11 août 1824; 19 octobre 1825). Nous renvoyons, pour les autres cas de compétence ou d'attributions, à la loi elle-même et aux arrêts du conseil d'Etat du 31 août 1830, et du 18 août 1831, ainsi qu'à un arrêt de cassation du 4 juillet 1832.

Ajoutons, pour terminer ce qui a rapport aux commissions spéciales, que si les parties dont elles sont appelées à décider les intérêts craignent, à raison des circonstances particulières, une influence quelconque sur cette décision, il y aurait lieu de s'en référer au droit commun, et d'exercer la réclamation des juges. Un arrêt du conseil d'Etat a décidé dans ce sens, le 2 avril 1828, que cette réclamation doit être admise, si, d'ailleurs, elle a été exercée en temps utile. (C. proc. civ., art. 578 et suiv.)

En cas de dommages occasionnés à la propriété par les travaux de dessèchement, tels que fouilles, occupation de terrain, enlèvement de matériaux, chômage d'usines, etc., il y a lieu, de la part des propriétaires troublés dans leur possession, à une demande en indemnité dirigée soit contre l'Etat, soit contre les concessionnaires. Le règlement de cette indemnité appartient exclusivement à l'administration, c'est-à-dire au conseil de préfecture. Dans tous les cas où le dommage n'est que momentané, *sans détérioration de la possession*, le conseil d'Etat a déclaré que la justice administrative était compétente. (Arr. Cons., 5 mai 1830, 8 novembre 1835; C. R. Bordeaux, 22 janvier 1835.)

MARAIS SALANTS OU SALINS. Terrains préparés pour recevoir les eaux de la mer qui s'y répandent naturellement ou par des moyens artificiels, sur de grandes surfaces et sur très-peu d'épaisseur pour en accélérer l'évaporation.

« Tous les terrains ne sont pas également propres à cette sorte d'industrie. Le paludier habile sait choisir les lieux les plus convenables. Il a ses saisons, ses jours et ses heures pour ouvrir ses réservoirs et distribuer ses eaux. Par l'action combinée du sol, de l'air et du soleil, il obtient un sel abondant et riche qu'il amoncelle ensuite en meulons, lesquels résistent à l'action même des pluies. » (D. T.)

Un décret du 15 octobre 1810 statue que les marais salants doivent être cotisés à la contribution foncière dans les rôles des communautés où ils sont situés, les bâtiments qui en dépendent, imposés selon leur valeur locative, et les terrains et emplacements sur le pied des meilleures terres labourables.

Au gouvernement seul appartient le droit de faire les règlements de police nécessaires pour tenir en bon état, préserver ou améliorer les propriétés qui, par leur nature, doivent être soumises à des règles particulières et dont le sort pourrait être compromis, si on livrait leur gestion aux caprices, aux erreurs ou au défaut d'harmonie, d'ensemble ou d'unité de la part de divers propriétaires entre lesquels elles se divisent. Ainsi, un règlement publié par le gouvernement pour l'entretien des marais salants, d'après le vœu des propriétaires, est une règle obligatoire aux termes de l'article 484 du Code pénal, et les tribunaux de police doivent punir les infracteurs (Cass. 10 mars 1827). (Voy. SEL.)

MARCHAND FORAIN, Voy. FORAIN.

MARCHANDISES NEUVES, Voy. VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES NEUVES.

MARCHEPIED DES RIVIÈRES, Voy. CHEMIN DE HALAGE.

MARCHÉS (FOIRES ET). Le mot *foire* du latin *forum*, place publique, et le mot *marché* désignent une réunion de marchands et d'acheteurs dans des lieux et à des époques fixes. Mais la première de ces expressions s'applique à une réunion plus nombreuse et moins fréquente. Une ville, qui n'a qu'une ou deux foires par année, a presque toujours un ou plusieurs marchés par semaine. On nomme aussi *marché* le lieu où se vendent toutes sortes de marchandises et de denrées.

Sous l'ancien régime, les marchés ne pouvaient s'établir sans la permission du souverain. Cette règle était même fort ancienne, car dans l'instruction du 8 mai 1572, pour la conservation des droits de souveraineté, de ressort et autres droits royaux, dans la ville et baronnie de Montpellier, cédées au roy de Navarre, on lit, art. 12 : « Item. Au roy appartient seul et pour le tout en son royaume, et non à autre, à octroyer et ordonner toutes foires et tous marchés ; et les alans, demourans et retourans sont en sa sauvegarde et protection. »

La Convention nationale, par la loi du 14 août 1793, avait d'abord établi, en cette matière, une liberté illimitée, mais la loi du 13 vendémiaire an II, en maintenant les marchés existant avant 1789, défendit d'en créer de nouveaux jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. De nos jours, l'autorité administrative intervient pour déterminer les époques et les lieux, la durée et l'objet des transactions auxquelles les foires et les marchés servent de théâtre. L'établissement des foires est autorisé par un acte du gouvernement inséré au *Bulletin des lois*. Une décision ministérielle, rendue sur l'avis du comité du commerce du conseil d'Etat, statue sur l'établissement des marchés.

Les communes peuvent avoir des titres à invoquer pour obtenir la création ou le maintien d'une foire ou d'un marché ; mais elles n'exercent à cet égard aucun droit. L'ordonnance ou la décision mi-

nistérielle portant érection d'une foire ou d'un marché est un acte purement administratif et ne peut dès lors être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. (Arr. cons. 17 janvier 1834 ; 15 mai—7 juin 1836.)

Le chef de l'Etat, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce et l'avis du préfet, détermine les jours de foires, et le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du préfet, fixe les jours de marchés (L. 25 fructidor an VI ; Arr. 7 thermidor an VIII, art. 4). L'intérêt du commerce et la commodité des habitants doivent seuls être pris en considération.

Lorsqu'une commune demande l'établissement, la suppression ou le changement d'une foire ou d'un marché, le préfet doit provoquer les délibérations des conseils municipaux de toutes les communes qui peuvent y avoir intérêt, et notamment de celles qui, ayant elles-mêmes des foires ou marchés dont l'époque serait rapprochée de celles qu'il s'agit d'établir, auraient notoirement intérêt à la nouvelle création. On doit aussi présumer intéressées, non-seulement toutes les communes du canton, mais encore celles qui sont situées hors de ses limites et dans un rayon de deux myriamètres environ du lieu d'où vient la demande. Chaque demande doit être accompagnée de renseignements sur l'état de la population et sur l'importance des produits agricoles et industriels de la commune, et d'un tableau des foires ou marchés existant dans le canton et dans les localités voisines, contenant les indications suivantes : 1° noms des communes ; 2° distance ; 3° nombre de foires ; 4° époque et durée de chaque foire ; 5° marchandises et denrées qu'il est d'usage d'y mettre en vente ; 6° obstacles ou facilités des communications avec la commune qui demande ; 7° importance relative de chaque foire ; 8° observations. (Inst. trav. pub. agr. et com. 22 septembre 1833.)

Les délibérations des conseils municipaux sont communiquées, avec les avis du sous-préfet et du préfet, au conseil d'arrondissement et au conseil général du département qui doivent aussi donner leur avis. (L. 10 mai 1838, art. 6 et 41.)

Les individus qui se réuniraient sans autorisation pour tenir une foire ou un marché seraient passibles des peines portées par l'article 291 du Code pénal.

La police des foires et marchés appartient à Paris au préfet de police et partout ailleurs au maire, qui est chargé de fixer les heures d'ouverture et de clôture, et d'assigner les places aux marchands (Arr. 12 messidor an VIII ; L. 16-24 août 1790, tit. XI, art. 5, § 5). L'enceinte des marchés et des halles est désignée d'une manière apparente par le maire avec l'approbation du sous-préfet. (Arr. 7 brumaire an IX, art. 3.)

La cour de cassation a, par de nombreux arrêts (6 mars 1824, 16 mai 1830, 24 juin 1831, 27 novembre et 23 décembre 1841 et 24 juin 1845), déclaré obligatoire l'arrêté d'un maire qui défendrait aux revendeurs d'acheter au marché, avant certaine heure déterminée, aucune des denrées qui y sont exposées en vente ; mais cette jurisprudence est contraire à celle du ministère de l'agriculture et du commerce, laquelle établit, en conformité de l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 16 mars 1831, qu'empêcher les revendeurs de se présenter aux marchés avant l'heure fixée par les règlements pour y faire leurs achats, concurremment avec les consommateurs, ce serait apporter des entraves à la liberté du commerce si hautement proclamée par nos lois, et que toute prescription qui tendrait à ce but ne doit pas trouver place dans un règlement.

La disposition de l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, qui conserve aux communes le droit de location des places dans les halles, s'étend même aux champs de foire. En conséquence, les propriétaires des champs de foire peuvent être contraints par les communes, sinon de leur vendre, du moins de leur louer ces champs, par application soit de l'article 19 du titre II de la loi des 15-28 mars 1790, soit de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le propriétaire opposerait en vain que les droits de location lui ont été vendus depuis la loi des 15-28 mars 1790, à titre de biens domaniaux. (Arr. cons. 23 avril 1828.)

Le produit des droits de place dans les halles, foires et marchés forme une des branches des revenus communaux. (Voy. COMMUNE, chap. V, sect. II, § 2.)

E. R.

MARCHÉS DE FOURNITURES. Voy. FOURNITURES ET APPROVISIONNEMENTS PUBLICS.

MARENNE. Terre sur le bord de la mer. (G. D.)

MARGUILLIERS. Voy. FABRIQUE.

MARIAGE. Union légitime de l'homme et de la femme. (Voy. ETAT CIVIL.)

MARIAGE DES ECCLÉSIASTIQUES. Le mariage des prêtres chrétiens n'était pas prohibé dans l'Eglise primitive. Nous en trouvons la preuve dans les livres saints. Saint Paul, dans sa première épître à Timothée, dit qu'il faut qu'un évêque soit sans reproche et le *mari d'une seule femme* : *oportet... episcopum irreprehensibilem esse, unius uxoris virum*. Le même apôtre, dans son épître à Tite, lui rappelle qu'il l'a laissé en Crète avec le pouvoir d'y établir des prêtres; et, en parlant des qualités que chacun d'eux doit avoir, il désigne, dans le verset 6, l'homme qui n'a point de crime à se reprocher et qui est le *mari d'une épouse unique* : *si quis sine crimine est, unius uxoris vir*. Ces deux textes démontrent, il faut le reconnaître, que, dans les premiers temps du christianisme, le mariage des prêtres était permis; la polygamie seule leur était interdite. L'Eglise suivit cette discipline pendant plus de trois siècles. Mais peu à peu elle l'abandonna. La première innovation fut introduite par le concile de Nicée, tenu vers l'an 325; le concile de Calcédoine de 451 défendit aux moines de se marier; celui de Troyes de 1107 condamna le mariage des prêtres; la même défense se reproduisit dans celui de Reims de 1148; enfin, différentes décrétales placèrent la profession monastique et la prêtrise au nombre des empêchements dirimants du mariage; et cette doctrine a été pleinement confirmée par le neuvième canon de la session 24 du concile de Trente.

Ces canons avaient-ils pénétré dans l'ancienne législation de la France? Ont-ils reçu la consécration de la législation nouvelle? En d'autres termes, le mariage des prêtres a-t-il été et est-il encore prohibé en France? Ces deux questions sont vivement débattues et partagent les meilleurs esprits.

Les uns soutiennent qu'il est impossible de découvrir, dans l'ancienne législation de notre pays, un seul acte qui se soit approprié les défenses du concile de Trente. Ils citent même l'édit du mois de mai 1576, dans lequel le roi s'exprime en ces termes : « Pour le regard des mariages de prêtres et de personnes religieuses qui ont été ci-devant contractés, nous ne voulons ni n'entendons, pour plusieurs bonnes considérations qu'ils en soient recherchés ni molestés; imposant sur ce silence à nos procureurs généraux et autres nos officiers. »

Les autres prouvent que la règle du concile de Trente a été appliquée par les parlements et reconnue par tous les auteurs. En effet, le journal des au-

diences a conservé plusieurs monuments de cette jurisprudence. Le premier qu'il rapporte est de 1600 : il s'agit de statuer sur la validité du mariage du cardinal de Châtillon, qui s'était fait calviniste avec mademoiselle de Larc de Hautefeuille. Après sa mort, ses héritiers demandaient contre la veuve la nullité du mariage. Deux questions s'élevaient alors. Les lois de l'Etat annulaient-elles le mariage des prêtres? La profession du calvinisme empêchait-elle de considérer l'époux comme prêtre? Le parlement de Paris décida dans le sens conforme à la doctrine de l'Eglise : il annula le mariage. Même question fut débattue en 1626, à l'occasion du mariage du sieur de la Ferté, chevalier de Malte, qui avait embrassé le calvinisme et s'était ensuite marié. Sur la demande en nullité, formée par le frère du chevalier, arrêt survint qui, sur les conclusions conformes de l'avocat général Bignon, annula le mariage. En 1630, on trouva un arrêt semblable, rendu contre Gilberte d'Anglas, religieuse, qui avait fait profession de calvinisme. En 1640, devant le parlement de Paris, dans la cause d'un curé, qui se trouvait dans les mêmes circonstances, l'avocat général Talon établissait « que l'édit de Nantes n'avait d'autre effet que de maintenir les mariages que les prêtres avaient contractés dans les temps de troubles, sans leur permettre d'en contracter à l'avenir; que la liberté des cultes, pas plus subsistait dans le royaume, ne s'étendait pas jusqu'à permettre qu'un prêtre catholique pût désormais changer ainsi sa condition et sa capacité; que son mariage faisait tort, non-seulement aux maximes de la religion, mais encore aux règles publiques de l'Etat. Ainsi, disait ce magistrat, un prêtre obligé, non-seulement envers Dieu, mais même à l'égard des hommes, à garder la continence et le célibat, ne peut pas, sous prétexte de changement de religion, faire préjudice à sa famille ni aux lois du royaume. Si un prêtre se marie, continuait-il, soit qu'il cache ou avoue son ordre, il peut être poursuivi extraordinairement non-seulement à la requête de celle qu'il a abusée, mais même à la diligence du procureur général ou de ses substituts. Les exemples en sont publiés à la Tournelle. » Enfin, le chancelier d'Aguesseau, dans son trentième plaidoyer, rapporte un arrêt, rendu en 1623, qui annule le mariage contracté par le sieur Baudouin, engagé dans les ordres. — Les jurisconsultes ont adopté la manière de voir du parlement : on peut citer Despeisses, d'Aguesseau, d'Héricourt et Pothier.

Pour nous, il nous semble, en présence de ces différentes autorités, qu'il faut reconnaître, avec la cour de Limoges (Arr. 17 janvier 1846), que dans notre ancien droit, l'engagement dans les ordres sacrés constituait un empêchement dirimant au mariage, même pour le prêtre qui abandonnait le sacerdoce.

Personne ne conteste que les lois révolutionnaires n'aient complètement levé les obstacles que l'ancienne législation opposait au mariage des prêtres. Le 19 février 1790, l'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels. La constitution de 1791 déclare que la loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement, qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution. Viennent, en 1793, des décrets qui tendent, non-seulement à autoriser le mariage des prêtres, mais encore à le favoriser, soit en offrant des primes à ceux qui se mariaient, soit en prononçant des peines contre ceux qui y porteraient obstacle.

Mais ces actes de liberté illimitée ont-ils survécu

au concordat de l'an ix? C'est là que le débat s'engage de nouveau entre ceux qui ne veulent trouver aucun empêchement dirimant au mariage des prêtres et ceux, au contraire, qui réclament l'observation des canons du concile de Trente.

Suivant les premiers, c'est en vain qu'on prétend trouver dans l'article 26 de la loi du 18 germinal an x, organique du concordat du 23 frimaire an ix, un argument positif, littéral contre le mariage des prêtres. Cet article dit bien que « les évêques ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France (1). »

Mais la défense canonique qui est faite aux évêques d'ordonner ceux qui ne réunissent pas les qualités requises par les lois ecclésiastiques, et, par conséquent, d'ordonner ceux qui seraient déjà mariés n'a rien de commun avec le cas tout opposé, c'est-à-dire celui où un homme, au lieu d'entrer dans les ordres, ou simplement d'y rester, demanderait à en sortir, à quitter le ministère et à redevenir simple citoyen. Si ce sens, ajoutent les partisans de cette opinion, n'était pas évident par le texte même de l'article qui ne parle que de l'ordination, il ne pourrait du moins rester aucun doute, si l'on veut se reporter aux motifs qui ont été exposés au corps législatif pour lui expliquer le sens et le but de cette loi et la décider à l'accepter. Voici en quels termes s'est exprimé Portalis, le rédacteur le plus influent de la loi de l'an x : « Pour les ministres que nous conservons et à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces règlements n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil. En se mariant, ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité; mais ils seraient tenus de s'abstenir des fonctions du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Eglise, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'Etat. Mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques et auprès des Français même, auxquels ils administreraient les secours de la religion. » Les partisans de ce système font ensuite remarquer que le Code civil, qui offre un ensemble complet des règles destinées à régir le mariage, ne met pas la prêtrise ou les vœux en religion au nombre des empêchements. En résumé, ils reconnaissent que tant qu'un homme est prêtre en exercice, il doit obéir aux règles générales de l'Etat et aux règlements particuliers de sa profession; mais ils soutiennent que, s'il renonce à son état, il rentre dans le droit commun et conséquemment doit pouvoir se marier.

Les adversaires de cette opinion concèdent volontiers qu'elle n'est pas contredite par le Code civil; mais ils soutiennent que le concordat prohibe le mariage du prêtre catholique, alors même qu'il renonce à l'exercice de son ministère; et comme le concordat, réuni aux articles organiques de la loi du 18 germinal an x, est devenu loi de l'Etat par suite du vote dont il a été l'objet dans le corps législatif, ils en tirent la conséquence que la législation actuelle prohibe le mariage des prêtres. Ils rappellent d'abord que le concile de Trente a placé la prêtrise parmi les empêchements diri-

mants; ils prétendent ensuite que le concordat a introduit, en France, les canons de ce concile et leur a donné la force obligatoire d'une loi. L'article 23 de la loi du 18 germinal an x, disent-ils, défend aux évêques d'ordonner aucun ecclésiastique s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Ici c'est donc la puissance civile, elle-même, qui exige dans le prêtre les qualités requises par les canons; c'est elle qui veut veiller à leur exécution. Elle pénètre dans l'organisation du clergé et exige que les éléments en soient d'accord avec l'ordre, l'intérêt public et la discipline établie. Elle introduit donc en France les canons qui régissent cette discipline, et parmi lesquels se trouvent ceux qui prohibent le mariage des prêtres. En outre, les partisans du système, que nous résu- mons en ce moment, opposent aux paroles publiques de Portalis la pensée intime du gouvernement; se révélant par les instructions qu'il transmet à diverses reprises dans les départements. Le 14 janvier 1806, le ministre des cultes écrivait à l'archevêque de Bordeaux une lettre conçue en ces termes : « J'ai la satisfaction de vous annoncer que Sa Majesté, en considération du bien de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre X.... Sa Majesté considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe.... »

Une autre lettre du ministre des cultes, du 30 janvier 1807, adressée au préfet de la Seine-Inférieure, renferme ce passage : « Une décision de Sa Majesté porte que l'on ne doit point tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. » Enfin, une troisième lettre a été écrite par le même ministre, le 9 février 1807, à l'évêque de Bayeux; en voici l'extrait : Il est vraiment scandaleux de voir des prêtres abdiquer leur état, par un mariage que les canons de l'Eglise ne leur permettent pas de contracter. J'en fis mon rapport à l'empereur. Ce rapport fut communiqué au grand-juge. Sa Majesté pensa que les prêtres qui n'avaient pas repris leurs fonctions depuis le concordat devaient être abandonnés à leurs consciences; mais que, pour l'honneur du sacerdoce et même pour la sûreté des familles, il importait d'empêcher le mariage de ceux qui ont repris leurs fonctions ou qui ont été promus aux ordres depuis le concordat.

La cour de cassation a été appelée à résoudre cette question si difficile et si grave: deux fois elle a jugé « qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique du concordat que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui étaient alors reçus en France, et, par conséquent, à tous ceux qui prohibaient le mariage à l'homme engagé dans les ordres, et que le Code civil et la Charte ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale, c'est se conformer à la législation existante que d'interdire le mariage des prêtres. » (Cass. 21 février 1833, 23 février 1847.)

Les officiers de l'état civil qui se trouvaient appelés à célébrer le mariage d'un prêtre ne devaient pas passer outre. Il ne leur appartenait pas de résoudre une pareille difficulté; ils doivent, à cet égard, attendre la décision des tribunaux.

ANT. BL.

MARIAGE DES MILITAIRES. Les militaires, officiers, sous-officiers et soldats, qui veulent se marier doivent, à cause de cette qualité exceptionnelle, obtenir une autorisation toute spéciale. (Décr. 16 juin 1808.)

(1) Le décret du 28 février 1810 porte qu'on peut être ordonné à 23 ans, et bien qu'on n'ait aucun revenu.

Tout officier de l'état civil qui solemnellement aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration de mariage, sera destitué de ses fonctions (Art. 3 du décret). D'après une décision du ministre de la guerre du 30 décembre 1820, les dispositions de ce décret s'étendent aux jeunes soldats désignés par le sort pour faire partie de l'armée. En effet, encore bien qu'ils n'aient pas été appelés à l'activité, ils forment une réserve commune à toutes les armes des troupes de terre. Ils ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation de l'officier général commandant le département. Cette autorisation se demande par l'intermédiaire du maire et du préfet.

Les dispositions du décret du 16 juin ont été rendues, par le décret du 28 août de la même année, communes aux intendants et sous-intendants militaires, aux officiers de santé de toutes classes et de tous grades, aux officiers, sous-officiers et soldats des bataillons des équipages.

Le décret du 16 juin est applicable aux officiers réformés et jouissant d'un traitement de réforme. Un avis du conseil d'Etat du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant et inséré au *Bulletin des lois*, l'a ainsi décidé.

Le décret du 3 août 1808 exige aussi une permission spéciale pour les militaires de l'armée de mer. Ce décret porte : Les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux officiers et aspirants de notre marine, aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, aux officiers du génie maritime, aux administrateurs de la marine, et enfin à tout officier militaire et civil du département de la marine nommé par le chef de l'Etat.

Il est du devoir des officiers de l'état civil d'assurer l'exécution de ces différents décrets. Ils ne doivent donc procéder au mariage des militaires que lorsque ceux-ci leur représentent les autorisations spéciales qu'ils ont dû obtenir. (Entre autres, Circ. min. 26 décembre 1836, 30 septembre 1839.)

MARINE. Dans son acception la plus générale, la marine s'entend de tout ce qui, chez les nations, s'applique à leur développement sur les mers.

Nous distinguerons la *marine militaire*, dont il est ici spécialement question, de la *marine marchande*, dont nous n'aurons qu'à indiquer les rapports les plus essentiels avec l'établissement naval proprement dit.

Les divers éléments de la marine marchande, aujourd'hui partagés entre les départements des finances, du commerce et des travaux publics, seront successivement traités en leur lieu. (*Voy. DOUANES, PÊCHES MARITIMES, PHARES, etc.*)

Ici, nous tâcherons de donner une idée de la marine en général, puis nous exposerons le système particulier de la marine française, depuis son origine jusqu'à nos jours.

Cet exposé de l'établissement naval de la France, au point de vue historique, économique et organique, se développera dans l'ordre suivant, qui nous a paru le plus rationnel.

I. DE LA MARINE EN GÉNÉRAL.

II. DÉVELOPPEMENT ET INTERMITTENCES DE L'ÉTABLISSEMENT NAVAL DE LA FRANCE

III. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE L'ÉTABLISSEMENT NAVAL ACTUEL.

IV. RAPPORTS DE LA MARINE MILITAIRE AVEC LA MARINE MARCHANDE

V. BASES ORGANIQUES DE LA MARINE MILITAIRE.

VI. PERSONNEL : — INSCRIPTION MARITIME ET RECRUTEMENT ; — CORPS ET SERVICES MILITAIRES.

VII. PERSONNEL : — CORPS ET SERVICES CIVILS.

VIII. PERSONNEL : — AGENTS ET SERVICES SPÉCIAUX ; — ÉCOLES ; — JUSTICE ; — CULTES.

IX. MATÉRIEL.

X. BUDGET ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LA MARINE ET DES COLONIES. — INVALIDES.

XI. SERVICE CENTRAL.

XII. RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

En se reportant de ce travail à celui que nous avons consacré aux colonies (p. 307 à 326), l'on pourra se faire une idée de l'ensemble de l'établissement naval et colonial de la France.

I. DE LA MARINE EN GÉNÉRAL. — Les nations, comme les fleuves, se précipitent vers la mer.

Et, comme la terre, qu'elle entoure, qu'elle féconde, la mer recèle dans son sein des richesses qui lui sont propres. — Mais inépuisable, insaisissable par sa nature, la mer échappe au partage ; elle semble un fonds commun réservé par la Providence pour en faire l'inaliénable patrimoine de l'humanité.

Les nations profitent de ce patrimoine en raison de l'aptitude et de la persévérance qu'elles mettent à exploiter la mer.

La navigation est un instinct dans l'homme, un besoin plus ou moins dominant chez les peuples. — Elle perfectionne les arts et les sciences dont elle reçoit le tribut ; elle étend le commerce ; elle favorise les émigrations et la colonisation ; elle rapproche pour ainsi dire les extrémités du globe et les diverses branches de la famille humaine ; enfin, généralisant les idées, les sentiments, les intérêts de l'humanité, la navigation concourt puissamment au développement de la civilisation générale.

La France, par ses découvertes et par ses explorations hydrographiques, par ses grands établissements coloniaux dans les régions les plus reculées du globe, par la prévoyance et la libéralité de ses règlements de mer, par les luttes séculaires de son pavillon contre la barbarie et en faveur des neutres, la France a puissamment contribué aux progrès et à la sécurité de la navigation.

Aujourd'hui encore, le droit maritime de la France peut être considéré comme le droit commun de la navigation, et son régime tutélaire pour les gens de mer fait l'admiration, l'envie des nations rivales.

II. DÉVELOPPEMENT ET INTERMITTENCES DE L'ÉTABLISSEMENT NAVAL EN FRANCE. — C'est un fait, l'histoire l'atteste, que la France, de gré ou de force, s'est trouvée presque toujours engagée dans les guerres maritimes.

L'histoire atteste aussi combien la France, prompt et habile à improviser sa force navale, s'est trop souvent montrée oublieuse du péril passé, en négligeant sa marine aussitôt la lutte terminée.

Mais la lutte ne tardait pas à se renouveler. L'épargne de quelques millions durant la paix compromettait l'honneur du pavillon et exposait à perdre des milliards pendant la guerre.

Un établissement naval puissant est et ne peut être que l'œuvre continue des siècles.

En parcourant le résumé que nous présentons des fastes de la marine française, l'on s'étonnera qu'elle ait pu si souvent suppléer à l'esprit de suite et au nombre, par le dévouement et la valeur.

Puisse l'expérience du passé, puisse l'intérêt manifeste de l'avenir, d'accord avec l'économie bien entendue, assurer enfin à l'établissement naval la stabilité qui pourra seule le rendre digne de la France.

§ 1^{er}. *De l'invasion normande aux croisades* (viii^e—xiii^e siècles).—Dès le berceau de la monarchie, le littoral de la France s'étendait de l'Océan à la Méditerranée, et ces deux mers virent se produire les premiers exploits de la race franque (481—548).

Mais il est douteux que l'établissement naval eût reçu une base quelconque avant Charlemagne.

Charlemagne creusa des ports, fonda des arsenaux, institua des *préfets de la côte* investis d'une grande autorité, dirigea lui-même ou fit commander ses flottes par les principaux dignitaires de sa cour, repoussa les Sarrasins au Midi, les Normands au Nord; et, maître d'un littoral qui s'étendait de la Baltique au Tibre, il s'éleva, par la prépondérance maritime, à l'empire d'Occident (768—814).

Sous les successeurs de Charlemagne, l'établissement naval abandonné ne put opposer une digue au flux des invasions normandes (814—879).

Guillaume, duc de Normandie, aidé du concours de toutes les populations de France, fit la conquête de l'Angleterre avec une flotte de 907 voiles, non compris les bâtiments de transport, et une armée de 60,000 hommes (1047).

Philippe-Auguste réunit jusqu'à 1,700 bâtiments ou barques pour envahir l'Angleterre. Cette flotte fut surprise et en partie incendiée par celles d'Angleterre et de Flandre réunies.—Bientôt Louis, héritier de la couronne, franchit le détroit avec 600 bâtiments et 80 barques; il parvint victorieux jusque dans Londres où il ne put se maintenir malgré le secours d'une nouvelle armée débarquée par une seconde flotte (1213—1216).

Louis IX (saint Louis), après avoir remporté de mémorables victoires sur les Anglais dans l'intérieur, fortifia le littoral et se prépara aux Croisades.—Pendant sa première expédition, sa flotte s'éleva jusqu'à 1,800 bâtiments de haut et de plat-bord; à son second départ, il réunit 108 vaisseaux à doubles ponts, 23 galères et un nombre considérable d'autres bâtiments pour le transport d'une armée de 60,000 hommes. Mais il faut reconnaître qu'une partie de ces bâtiments avait été nolisée à l'étranger (1248—1270).

Cependant il est certain que, durant toute la période des croisades, la marine française prit un rapide développement et fut sans rivale (1096—1270).

§ 2. *Des croisades jusqu'à la renaissance* (xiii^e—xv^e siècles).—Sous Philippe IV, la guerre contre les royaumes d'Aragon, de Castille et des Deux-Siciles continua le mouvement imprimé par les croisades à la marine (1288—1289).

La lutte territoriale, engagée entre la France et l'Angleterre dès le règne de Louis VI, se poursuivit avec acharnement. Les Anglais sont battus en Guyenne, et une descente, effectuée en Angleterre, se termine par l'incendie de Douvres (1296).

La flotte française a été défaite devant le fort de l'Écluse par Edouard III qui, resté maître du détroit, envahit la France avec une armée considérable (1340—1347).

Charles V reconquiert la plus grande partie du littoral occupé par les Anglais; toutes leurs tentatives de descentes sont successivement repoussées; Guernesey leur est enlevé et Douvres est de nouveau incendié. Les flottes françaises ont trouvé un vaillant concours dans celle d'Espagne (1364—1377).

Sous le règne de Charles VI, une armée de 60,000 hommes et toutes les parties d'un camp en bois dont les tours seules pouvaient recevoir 10,000 combattants, allaient être embarqués sur une flotte de plus de 1,287 bâtiments, lorsque la trahison du duc de Berry sauva l'Angleterre de cette formidable attaque. La France, divisée par les partis, fut envahie

par les armées anglaises débarquées par deux flottes de 13 à 1,600 bâtiments (1380—1420).

Calais excepté, la France parvint à recouvrer tout son littoral sur l'Océan; grâce à la bannière de Jeanne d'Arc, secondée par l'épée de Dunois (1422—1461).

La marine, nulle sous Louis XI, ne put préserver la France de l'invasion anglaise au Nord et de l'insulte des barbaresques au Midi (1461—1483).

Charles VIII et Louis XII, revendiquant contre la maison d'Aragon les droits de la maison d'Anjou sur le royaume des Deux-Siciles, eurent à lutter contre les Napolitains, les Espagnols, les Génois, les Vénitiens, les Turcs et les Anglais. Dans cette lutte inégale, les flottes françaises maintinrent avec éclat l'honneur du pavillon (1483—1515).

L'influence de la boussole, la nouvelle route de l'Inde par le cap de Bonne-Espérance, et la découverte de l'Amérique avaient déjà donné l'essor aux navigations lointaines, lorsque l'application de l'artillerie vint encore contribuer à la transformation des bâtiments de plat-bord et à rames en bâtiments de haut-bord construits pour affronter les immenses et orageux horizons de l'Océan (1300—1515).

§ 3. *De la renaissance jusqu'à la révolution* de 1793.—Sous le règne mémorable de François I^{er}, l'établissement naval reçut un principe d'organisation qui suffit pour en assurer le rapide développement.—Après avoir lutté contre une ligue puissante et défait les flottes de Charles-Quint, François se prépare à envahir l'Angleterre.—Sa flotte, au nombre de 247 bâtiments, dont quelques-uns d'une très-grande dimension, chasse celle des Anglais à coup de canon, s'empare de l'île de Wight, opère des descentes sur la côte d'Angleterre et reste maîtresse de la mer (1513—1545).

Henri II poursuivait avec vigueur et succès la lutte continentale et maritime que lui avait léguée François I^{er}.—Boulogne et Calais furent repris aux Anglais (1547—1559).

Pendant toute la période des guerres civiles et religieuses qui épuisèrent le sang et les trésors de la France, la marine fut négligée au point de compromettre de nouveau le littoral du royaume (1560—1610).

Nulle au commencement du règne de Louis XIII, la marine se reconstitue et se développe sous la main puissante autant qu'habile de Richelieu.—La Rochelle rebelle est soumise; l'unité territoriale et politique du royaume se fonde; la maison d'Autriche est abaissée; les flottes d'Angleterre ont été repoussées et celles d'Espagne battues; enfin, l'établissement naval, organisé sur la base durable et féconde du commerce maritime, a puissamment contribué à élever la France au premier rang des nations (1624—1642).

Sous le grand règne de Louis XIV, Colbert complète l'œuvre de Richelieu, trop négligée par Mazarin.—Tous les germes de la production sont fécondés; des primes encouragent et développent la marine marchande; de puissantes compagnies commerciales et coloniales sont instituées; le canal du Languedoc unit l'Océan à la Méditerranée; le régime régulier des classes se substitue à l'arbitraire et aux violences de la presse des matelots; la caisse tutélaire des invalides est fondée en faveur des gens de mer; des écoles d'hydrographie et d'artillerie sont créées; les arsenaux de Rochefort, de Brest et de Toulon s'achèvent; les ports sont fortifiés; 60,000 marins valides sont disponibles; la flotte s'élève de 30 à 276 bâtiments, tant à la mer qu'en chantier; d'immenses approvisionnements et 7,623 bouches à feu sont répartis dans les ports militaires;

enfin, avons-nous dit (1), des établissements coloniaux s'échelonnent systématiquement jusqu'à la presqu'île de l'Inde, et le pavillon français sillonne toutes les mers, fier et respecté (1661—1683).

Grâce à l'intègre et puissante administration de Colbert, continuée par Seignelai, son fils, la marine française triomphe, au combat de Béziers, des flottes réunies d'Angleterre et de Hollande. — Si elle succombe à La Hougue, ce n'est qu'après une lutte à jamais glorieuse soutenue par 44 vaisseaux contre les 99 vaisseaux dont se compose l'armée navale combinée de ces deux mêmes puissances (1690—1692).

Après un long règne pendant lequel il eut à combattre l'Europe coalisée, Louis-le-Grand mourut laissant à la France 96 vaisseaux, 13 frégates et 40 autres bâtiments (1643—1715).

Négligée, pour ne pas dire abandonnée, sous la régence et sous le règne de Louis XV, la marine dut succomber dans une lutte devenue par trop inégale, et l'Angleterre, achevant de détruire nos flottes, s'empara des plus importantes possessions coloniales de la France (1744—1763).

Grâce aux efforts de Choiseul, pendant les dernières années de Louis XV, grâce surtout aux nobles encouragements de Louis XVI, la marine, réduite au néant par la guerre dite *coloniale*, put, en moins de vingt ans, reprendre une éclatante revanche en assurant l'indépendance américaine et en forçant l'Angleterre à demander la paix à la France (1763—1783).

Dès 1776, outre un immense approvisionnement, la France comptait 65 vaisseaux et 38 frégates.

La dépense de la guerre d'Amérique fut évaluée par les auteurs contemporains à environ 200 millions par an; mais cette évaluation nous semble évidemment exagérée.

§ 4. *De la révolution de 1793 à la révolution de 1830.* — La république française, à peine proclamée, eut à lutter sur terre et sur mer contre l'Europe coalisée. — Les soldats et les généraux s'improvisent au milieu des victoires remportées par les armées républicaines; mais les flottes, mal organisées et mal dirigées par les chefs qu'elles se sont pour ainsi dire donnés dans le paroxysme révolutionnaire, opposent en vain la valeur au nombre et à l'expérience (1793—1804).

L'empire continue la lutte continentale et maritime de la France contre l'Europe coalisée. — Un homme de mer du premier ordre manque à la flotte pour l'organiser et l'opposer au plus audacieux chef qu'ait eu la marine anglaise. La journée de Trafalgar sauve l'Angleterre de l'invasion dont la menace Napoléon, entouré à Boulogne d'une armée de 160,000 hommes d'élite et d'une flottille de 2,343 chaloupes canonnières, bateaux canonnières, péniches et transports armés de 1,450 bouches à feu et montés par 13,251 hommes d'équipage (1805).

La restauration, pour diminuer les dépenses de l'Etat et hâter sa libération envers l'étranger, réduisit les armées de terre et de mer. Mais, sûre de ses alliances continentales, elle ne tarda pas à favoriser le développement commercial et maritime de la France, qui dut au concours de ses flottes la reddition de Cadix et la conquête de l'Algérie (1813—1830).

§ 5. *Depuis la révolution de 1830.* — A la révolution de 1830, la flotte se composait de 236 bâtiments, savoir : 33 vaisseaux, 40 frégates et 213 autres bâtiments.

Le département de la marine, dès l'année 1831, ne cessa de réclamer les crédits nécessaires à l'établissement naval. Cependant, malgré l'extension forcée des armements, le budget ordinaire de la marine et des colonies n'atteignit qu'en 1838 le chiffre de 65 millions déjà déclaré insuffisant en 1822.

L'intime alliance née de l'analogie des destinées constitutionnelles entre la France et l'Angleterre, ayant été troublée en 1840, il fallut pourvoir instantanément à l'approvisionnement du matériel naval et aux armements extraordinaires de la flotte.

En 1841, le nombre des bâtiments armés s'élevait à 217, savoir : 20 vaisseaux, 21 frégates, 18 corvettes de guerre, 98 bâtiments de moindre force, 31 bâtiments de transport et 29 bâtiments à vapeur.

Jamais, depuis la grande lutte maritime de la révolution et de l'empire, la France ne s'était vu une flotte ni si considérable ni mieux organisée.

Grâce aux armements toujours considérables depuis 1830, le personnel de l'inscription maritime s'est accru; les états-majors et les équipages se sont exercés; les intérêts commerciaux et politiques de la France ont été partout efficacement protégés; enfin, les expéditions du Tage, du Mexique et du Maroc ont glorieusement inscrit les noms de Lisbonne, d'Ulloa, de Tanger et de Mogador dans les fastes de la marine française.

Avec le rétablissement de l'ordre intérieur, le crédit public s'est affermi; les sources de la richesse, trop longtemps troublées ou contenues, ont repris leur cours régulier et fécond; les frontières de terre et de mer ont été fortifiées ainsi que Paris, cœur de la France; la domination coloniale s'est étendue; les cadres du personnel ont été élargis et la condition des corps améliorée; le déficit du matériel naval, causé par l'extension forcée des armements, a été successivement comblé; enfin, nous l'espérons, l'établissement maritime ne peut manquer d'achever de s'organiser et de se développer dans la mesure commandée par l'intérêt national. (*Voy. V, Bases organiques de la marine royale*, p. 11.)

§ 6. *Résumé comparatif des cinq périodes historiques de la marine française.* — La marine a pour premiers éléments : le personnel; le matériel.

Ces deux éléments constitutifs sont mis en œuvre par les finances.

Il serait d'un grand intérêt de pouvoir se rendre compte du personnel, du matériel et des dépenses de la marine depuis son origine jusqu'à nos jours.

Mais l'arbitraire qui présidait à l'équipement de la flotte, l'extrême diversité des bâtiments dans leur forme et leur force, le prix variable du marc d'or et du marc d'argent, enfin, le rapport indéterminé des choses avec la monnaie, leur signe représentatif, ne permettraient pas d'arriver à une appréciation parfaitement exacte, même pour le règne de Louis XIV.

Ainsi, d'après l'ordonnance de 1689, il y avait cinq rangs de vaisseaux : l'équipage du vaisseau de premier rang était de 800 hommes, effectif actuel du vaisseau de troisième rang (810 hommes); les vaisseaux du cinquième rang avaient 200 hommes d'équipage, effectif actuel des corvettes à gaillards de 28 canons (206 hommes).

D'après ces données, l'on voit que des vaisseaux et frégates de Louis XIV seraient, de nos jours, équivalents de simples bâtiments légers.

Limitant nos recherches, pour tâcher de leur donner plus d'exactitude et d'utilité, nous présenterons le tableau comparatif des éléments constitutifs de la force navale, depuis vers la fin de l'ancienne monarchie jusqu'à nos jours (1778—1848).

(1) *Précis historique de la marine française, son organisation et ses lois*, t. 1^{er}, passim.

Tableau du personnel de la flotte depuis la guerre d'Amérique jusqu'à nos jours.

ANNÉES.	INSCRIPTION MARITIME.	PERSONNEL EMBARQUÉ.
1786.....	72,156	"
1789.....	79,748	"
1791.....	88,603	"
1795.....	93,716	"
1804.....		43,471
1805.....		50,776
1806.....		41,814
1807.....		41,831
1808.....	Malgré les recherches les plus assidues, nous n'avons pu parvenir à nous procurer les chiffres de l'inscription maritime pendant l'importante période de l'empire.	59,279
1809.....		43,127
1810.....		43,932
1811.....		63,583
1812.....		85,283 y compris 3,944 Bataves.
1815.....		80,150 — 3,041 —
1814.....		55,726
1815.....		57,258
1825.....		"
1830.....		"
1835.....	70,284	"
1840.....	74,917	"
1845.....	77,597	"
	87,545	"
	101,506	"

Dans ce tableau ne sont pas compris les capitaines au long cours, les maîtres au cabotage, les pilotes lamarineurs, les ouvriers et apprentis-ouvriers des arsenaux, afin de permettre la compa-

raison sur des éléments, exactement semblables. Plus loin, l'on trouvera des tableaux complets et explicatifs de l'inscription maritime depuis l'ancienne monarchie jusqu'à nos jours. (VI, § 1^{er}.)

Tableau du matériel de la flotte depuis la guerre d'Amérique jusqu'à nos jours.

ANNÉES.	VAISSEAUX.	FRÉGATES.	AUTRES BATIMENTS.	TOTAL.
1778	73	52	51	176
1779	78	69	117	264
1791	82	73	155	310
1792	83	77	81	241
1793	78	101	351	750 dont 276 bateaux de flottille.
1800	46	56	457	553 — 277 —
1801	52	46	430	528
1802	46	37	313	596
1804	51	31	187	269 plus 13 vaisseaux et 18 frég. en constr.
1805	49	34	424	507 plus 15 vaisseaux et 11 frégates en construction et non compris la flottille.
1806	39	32	237	508 plus 22 vaisseaux et 16 frég. en constr.
1807	35	30	273	538 plus 22 vaisseaux et 45 frég. en constr.
1808	43	32	277	532 plus 26 vaisseaux et 17 frég. en constr.
1809	45	36	331	446 plus 26 vaisseaux et 14 frég. en constr.
1810	56	40	892	988 y compris la flottille; plus 23 vaisseaux et 55 frégates en construction.
1812	64	38	471	845 plus 55 vaisseaux et 24 frégates en construction et 140 bateaux de flottille.
1813	71	49	691	811 plus 42 vaisseaux et 21 frégates en construction et 263 bateaux de flottille.
1814	69	51	618	738 plus 59 vaisseaux et 19 frégates en construction et 208 bateaux de flottille.
1815	53	31	306	592 plus 16 vaisseaux et 9 frég. en constr.
1821	48	36	156	240
1830	33	40	213	286
1835	"	"	"	"
1840	"	"	"	"
1845	"	"	"	"
1847	25	50	247	500 plus 23 vaisseaux et 18 frég. en constr.

(Voir IX, § 4, les tableaux des bâtiments à flot et en construction pour l'année.)

Le tableau suivant, que nous venons de publier (1), présente, dans son ensemble et avec détail, l'état de la flottille de Boulogne au moment où l'empereur Napoléon dut renoncer à son projet de descente en Angleterre pour faire face à une nouvelle coalition de cette puissance avec celles du continent.

État faisant connaître le nombre de chaque espèce de bâtiments existant dans les ports de réunion au 1^{er} thermidor an XIII (10 juillet 1805).

ESPECES de BATIMENTS.	ÉTAPELLES.	BOULOGNE.	WIMEREUX.	AMBLETUSE.	CALAIS.	DUNKERQUE.	OSTENDE.	TOTALX par espèce.	NOMBRE QU'ILS PEUVENT porter en	
									Hommes.	Chevx.
BATIMENTS DE GUERRE.										
Prâmes.....	13	3	1	17	1,920	840				
Bombardes.....	2	100								
Paquebots.....	1	9	10	380	56					
Avisos.....										
Bateaux.....	56	181	36	10	263	34,190				
{ 1 ^{re}	108	202	36	546	34,903	676				
{ 2 ^e	75	147	72	315	20,790					
{ 3 ^e										
Flottille batave..			25	11	19	55	7,130			
{ 1 ^{re}			107	100	207	20,700	414			
{ 2 ^e			5	5	12	18	1,488			
{ 3 ^e										
Caiques.....	18					18	540			
Corvettes de pêche.....				81		81	8,349	253		
A l'empire....										
{ Péniches.....	2					2	152			
{ Caiques.....	1					1	50			
Péniches.....	1	1				2	152			
{ Aux marchands ..										
{ A l'amirauté.....	2					2	152			
TOTAL des bâtiments de guerre...	219	578	144	139	98	131	50	1,359	150,653	2,219
BATIMENTS DE TRANSPORT										
Écuries.....	72	144	56	17	81	13	20	405	24,243	6,596
Artillerie.....	18	56	14	4		5	5	80	1,260	
États-majors.....	18	72	14	10	5	6	2	143	2,290	244
Non classés.....		13						15	193	
Terre-Neuviens.....	20	73	6	5				102	1,224	
Baleiniers.....		188	2		19			209	1,564	
Équipages sur les bâtiments de transport français.....									2,450	
TOTAL des bâti- (de transport...	146	526	92	34	105	26	25	954	35,007	6,840
ments..... (de guerre.....	219	578	144	139	98	131	50	1,359	150,638	2,219
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	365	1,104	256	173	203	157	55	2,293	165,643	9,059

(1) Vie de l'amiral Duperré, 2 vol. grand in-8°, Imprimerie nationale, 1849

Tableau de la dépense du département de la marine et des colonies depuis la guerre d'Amérique jusqu'à nos jours.

ANNÉES.	MARINE.	COLONIES.	TOTAL.
1778 à 1783	Pendant la guerre d'Amérique, la dépense fut évaluée, par an, à		200,000,000 fr. >
An VI (1798).			118,333,833 — 50
An VII (1799).	148,718,740 fr. 12	2,903,380 fr. 52	151,624,120 — 64
An VIII (1800).			90,848,237 — >
An IX (1801).			98,000,000 — >
An X (1802).			104,000,000 — >
An XI (1803).			151,700,000 — >
An XII (1804).			220,000,000 — >
An XIII (1805).			145,000,000 — >
An XIV (1806).	147,694,679 fr. >	4,231,978 fr. >	151,926,657 — >
1807	108,437,618 — >	9,818,870 —	118,276,488 — >
1808			155,570,549 — >
1809			110,475,264 — >
1810			111,566,853 — >
1811			155,000,000 — >
1812			164,000,000 — >
1813			143,365,000 — >
1814	Le budget généra., rédigé en chiffres diplomatiques, attribuait à la marine et aux colonies		100,000,000 — >
1815			>
1820			49,421,146 — >
1830			91,146,463 — 51
1840			98,943,215 — 09
1844			101,464,460 — >

Bien qu'il nous ait coûté de longues recherches, nous n'oserions garantir la rigoureuse exactitude de tous les chiffres dont se compose ce tableau. (Voir XI le tableau récapitulatif des crédits et des dépenses du département de la marine, de 1820 à 1844, suivi du tableau du revenu public de la France de 1830 à 1845, du tableau des armements de 1830 à 1847, et de la nomenclature générale du budget de la marine et des colonies pour 1848.

III. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE L'ÉTABLISSEMENT NAVAL ACTUEL. — Le littoral, la population, l'industrie, le commerce et le revenu public de la France sont les éléments constitutifs de son établissement naval.

Dans le commerce, nous comprenons ici les colonies auxquelles nous avons d'ailleurs déjà consacré un travail spécial (p. 307—326).

§ 1^{er}. Littoral.—Circonscription.—La France est baignée par quatre mers : celle du Nord qui la rattache à la Belgique ; la Manche qui la sépare de l'Angleterre ; l'Atlantique qui lui ouvre les grandes voies océaniques du Nouveau-Monde et du vieux monde asiatique ; enfin, la Méditerranée qui, par Toulon et Alger, lui permet de rayonner du midi de l'Europe et du nord de l'Afrique jusqu'au Nil et au Bosphore.

Le littoral de la France, sur chacune de ces quatre mers, présente le développement suivant :

	L. communes (1) kilomètres.	
Mer du Nord.....	16	72,28
Manche.....	220	978,63
Océan.....	230	1,024,98
Méditerranée.....	133	678,47
	619	2,734,47

Le développement total du littoral est de 54 lieues ou 219 kilomètres plus vaste que la frontière continentale de la France.

Moins favorisée que l'Angleterre et l'Espagne, quant au nombre des ports militaires, la France en possède cependant cinq dont l'importance, déjà grande, s'accroît encore depuis l'application de la vapeur à la navigation.

Dans l'ordre géographique et de la circonscription maritime, plutôt que d'après leur importance maritime relative, ces ports sont : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

La circonscription maritime se divise et subdivise en arrondissements, sous-arrondissements, quartiers, sous-quartiers et syndicats, savoir :

Arrondissements maritimes.....	5
Sous-arrondissements.....	15
Quartiers.....	58
Sous-quartiers.....	27
Syndicat.....	289

Le tableau suivant présente l'ensemble de la circonscription maritime, moins les sous-quartiers et les syndicats dont l'espace nous force à négliger le fractionnement.

(1) De 25 au degré.

ARRONDISSEMENTS.	SOUS-ARRONDISSEMENTS.	QUARTIERS.
		Dunkerque. Calais. Boulogne. Saint-Valéry-sur-Somme.
1 ^{er} .—CHERBOURG.....	Dunkerque.....	Dieppe. Fécamp. Le Havre. Rouen. Honfleur.
	Le Havre.....	Caen. La Hougue. Cherbourg.
	Cherbourg.....	Grandville. Saint-Malo. Dinan.
	Saint-Servan.....	Saint-Brieuc. Paimpol. Morlaix. Brest. Quimper.
2 ^e .—BREST.....	Brest.....	Lorient. Auray. Vannes. Belle-Isle-en-mer.
	Lorient.....	Le Croisic. Paimbœuf. Nantes.
3 ^e .—LORIENT.....	Nantes.....	Noirmoutiers. Les Sables-d'Olonne. La Rochelle. L'Isle-de-Ré. L'Isle-d'Oléron. Rochefort. Marennes. Saintes. Royan.
	Rochefort.....	Pauillac. Blaye. Libourne. Bordeaux. La Teste-de-Buch. Langon.
4 ^e .—ROCHEFORT.....	Bordeaux.....	Dax. Bayonne. Saint-Jean-de-Luz.
	Bayonne.....	Port-Vendres. Narbonne. Agde. Cette. Arles. Martigues. Marseille. La Ciotat. La Seyne. Toulon. Saint-Tropez. Antibes.
	Toulon.....	Bastia.
5 ^e .—TOULON.....	La Corse.....	

Les deux sous-arrondissements de Marseille et de la Corse ne sont pas subdivisés en quartiers

§ 2. *Population.* — La population générale de la France s'accroît en raison de son capital social, fécondé par la paix et le travail.

Voici le chiffre total de la population, les colonies non comprises, d'après les deux derniers recensements quinquennaux :

1841.....	34,250,170 âmes.
1845.....	35,400,486
Augmentation en 1845..	1,170,316.

Il nous semblerait désirable d'arriver à déterminer avec quelque précision le chiffre de la population spécifique de la zone soumise à l'action directe du littoral; population que l'on peut considérer comme plus particulièrement vouée aux intérêts maritimes.

Il serait encore plus important de constater le chiffre annuel et authentique de l'inscription depuis son origine jusqu'à nos jours. Nous doutons que nous puissions jamais parvenir à réunir tous les éléments de ce travail.

Mais les indications partielles que nous avons réunies et que nous reproduisons dans une autre partie de ce travail, offrent des termes de comparaison qui portent leur enseignement. (II, § 6; VI, § 1.)

§ 5. *Production agricole et manufacturière.* — Commerce. — *Revenu public.* — Le capital social de la France n'a pas été, que nous sachions, et ne saurait être, à ce qu'il nous semble, rigoureusement déterminé.

D'après les statistiques officielles, le revenu agricole est fixé à cinq milliards.

D'après l'opinion générale, le revenu industriel et commercial ne serait pas moindre.

En évaluant le capital d'après le revenu ou l'intérêt, l'on pourrait peut-être en induire que le fonds social de la France représente une valeur générale d'au moins quatre à cinq cents milliards.

Quoi qu'il en soit de ces chiffres plus ou moins hasardés, nous arrivons à des données officiellement recueillies, à des résultats authentiquement constatés.

Le commerce général de la France, c'est-à-dire le mouvement total de l'importation et de l'exportation, s'est élevé, de 1840 à 1844, à une moyenne annuelle de 2 milliards 170 millions.

Le commerce spécial, c'est-à-dire, les valeurs réellement consommées à l'intérieur, a présenté dans la même période de 1840 à 1844, une moyenne annuelle de 1 milliard 337 millions.

Comparés entre eux pendant cette période quinquennale, le commerce par mer et le commerce par terre donnent les rapports suivants :

Moyenne annuelle par mer..	1,558,000,000 fr.
Moyenne annuelle par terre..	615,000,000.

Le commerce par terre a donc été au commerce par mer comme 100 est à 39, — ou deux fois et demie plus considérable.

Le revenu public n'a pas cessé, depuis 1830, de suivre une progression que nous constaterons par période quinquennale :

Années.	Recettes.
1830.....	1,051,796,034 fr.
1834.....	1,038,718,352
1839.....	1,181,117,772
1844.....	1,403,707,194.

En 1845, le revenu public s'est arrêté au chiffre de 1,379,723,175 fr.

D'après les prévisions des derniers budgets dont

le compte n'est pas encore réglé, les recettes ont été fixées ainsi qu'il suit :

1846.....	1,353,043,651 fr.
1847.....	1,357,343,523
1848.....	1,591,126,510.

IV. RAPPORT DE LA MARINE MILITAIRE AVEC LA MARINE MARCHANDE. — Formée des plus précieux éléments de la marine marchande, la marine militaire lui rend en protection toute la force qu'elle puise dans son sein.

Cette protection s'étend aux côtes, aux marins, ainsi qu'aux bâtiments et à la cargaison.

§ 1^{er}. *Protection des côtes.* — La garde nationale et l'armée concourent, avec la marine, à la défense des côtes. (L. 6 décembre 1790, art. 2; Décr. 9—14 septembre 1792; L. 23 fructidor an VII, art. 42 et 45; Décr. 8 prairial an XI; Arr. 21 fructidor an XI; Régl. 22 ventôse an XII; Décr. 24 messidor an XII, 11 janvier 1808, 21 avril 1815; Déc. 4 juin 1814; O. 23 mars 1818, 28 février 1851; L. 22 mars 1831.)

L'action de la marine est attribuée aux préfets maritimes, représentants de l'autorité maritime sur toute l'étendue du littoral. — Cette action s'étend à la sûreté des ports militaires et des arsenaux; à la police des rades; au service des forts et batteries qui défendent les rades; à la protection maritime de la côte et du cabotage; à la police des pêches maritimes. (O. 14 juin 1844.)

Le rivage dépend du territoire; il comprend l'espace que couvrent et découvrent les plus grandes marées. (Droit marit.; O. 1681, tit. VII, art. 1^{er}.)

Sauf les lais et relais, les rivages, les ports, les havres et les rades sont considérés comme des dépendances du domaine public, et, à ce titre, reconnus inaliénables. (L. 22 novembre 1790, art. 2; Code civ., art. 538; L. 16 septembre 1807.)

Ainsi, dans tout son développement, comme dans la limite de la mer territoriale, le littoral de la France est de la part de l'Etat, en général, et plus spécialement de la marine militaire, l'objet d'une vigilante sollicitude, soit pour repousser les attaques de l'ennemi, soit pour conserver à la population le libre usage de la mer et de ceux des produits de la mer qui participent de son inaliénabilité. (O. 1681; O. mai 1751; Arr. 18 thermidor an x.)

§ 2. *Protection des gens de mer.* — En contact avec la mer, la population du littoral s'impressionne à son image, se voue à ses hasards, affronte ses périls : — Elle réclame donc, de la part de l'Etat, une protection à la fois ferme, vigilante, efficace.

L'Etat n'a pas manqué à cette protection.

La marine, en France, dans les possessions françaises ou à la mer, et les consulats à l'étranger, ont le devoir exprès de protéger partout et toujours les gens de mer.

Considérant les gens de mer comme une même famille, exposée aux mêmes chances, l'Etat leur assure les mutuelles garanties et les précieux avantages de la plus tutélaire des associations.

L'Etat veille avec une constante sollicitude sur la personne du marin admis dans le dôme de l'hôtel des Invalides, retiré sous un toit de chaume ou jeté dans l'immensité des mers; il l'exonère d'une partie des charges et des devoirs imposés aux autres citoyens; il gère ses intérêts; il le représente près de sa famille; il pourvoit à son instruction théorique et pratique; enfin, il fait tout pour lui assurer les meilleures chances pendant son aventureuse carrière.

Ainsi les sacrifices imposés à la population ma-

ritime sont compensés par les avantages que l'Etat lui assure.

L'on pourra se faire une juste idée de la réalité de cette compensation lorsqu'il sera successivement question de l'inscription maritime, de l'établissement des invalides de la marine, des équipages de ligne, des écoles d'hydrographie et des divers corps de la marine, où la part des gens de mer à l'avancement est garantie par la loi, par les ordonnances royales, et par les règlements. (T. VI, VII et VIII, personnel.)

Mais en admettant, ce que nous ne pensons pas, que la compensation fût incomplète, il ne faudrait pas oublier que les sacrifices sont imposés par l'Etat dans un intérêt national qui touche encore plus directement à la sécurité et au bien-être des gens de mer qu'à l'existence des populations de l'intérieur du royaume.

§ 5. *Protection des navires et de la cargaison.* — En France, le navire ne peut pas, comme le sol, être possédé par un étranger.

Le navire doit appartenir entièrement à des Français, avoir été construit en France ou dans les possessions françaises; être déclaré de bonne prise ou légalement confisqué; enfin, les officiers et la moitié de l'équipage doivent être Français. (L. 21 septembre 1793.)

L'administration des douanes et celle de la marine tiennent une double matricule des navires du commerce avec toutes les indications requises pour en faciliter la surveillance dans l'intérêt de la nationalité et des armateurs ou chargeurs.

Les navires, immatriculés sous un numéro d'ordre, sont désignés par un nom et un signallement; de plus, ils restent classés au port de l'immatriculation comme les gens de mer à leur quartier. (L. 27 vendémiaire an II, 18 octobre 1793.)

Le propriétaire prête serment et fournit un cautionnement avant d'obtenir l'acte de francisation, qui constate définitivement la nationalité et l'identité du navire. (L. 27 vendémiaire an II, 18 octobre 1793.)

Le commissariat de la marine est expressément tenu de s'occuper de tout ce qui concerne les mouvements et la sécurité de la navigation dans l'intérêt de l'inscription maritime. (O. 31 octobre 1784, titre VII, *passim*.)

Les consuls, à l'étranger, ont les mêmes obligations que celles imposées en France à l'administration de la marine à l'égard des navires du commerce et de leurs équipages. (O. 29 octobre 1833.)

A la mer, la marine militaire doit préserver les navires marchands de toute molestation; leur donner gratuitement des secours en hommes et en munitions; les maintenir dans l'ordre et la discipline; organiser, diriger et défendre les convois; surveiller les armements en course; faire observer les dispositions prescrites sur la navigation des neutres; enfin, requérir au besoin l'embargo sur les navires français et étrangers. (O. 31 octobre 1827, titre V, art. 86 à 130, *passim*.)

Les douanes en France et aux colonies, les consuls à l'étranger et les bâtiments de l'Etat à la mer, étendent leur protection des navires à la cargaison.

Tout ce qui s'applique aux choses de la navigation marchande est spécialement attribué aux douanes.

L'administration de la marine n'est restée chargée que de ce qui concerne les personnes. (L. 27 vendémiaire an II, 18 octobre 1793.)

V. BASES ORGANIQUES DE LA MARINE MILITAIRE. — Obligée d'entretenir une armée assez considé-

rable pour couvrir sa frontière continentale et maintenir l'ordre intérieur, la France ne saurait aspirer, elle n'aspire pas à la domination maritime. La France prétend seulement garantir la sécurité de son littoral et l'honneur de son pavillon sur les mers.

D'après ce système purement défensif, quelles doivent être les bases organiques, c'est-à-dire permanentes, de l'établissement naval?

Assurément, le littoral de la France est moins exposé aux descentes que sa triple frontière n'est exposée aux invasions continentales. — Mais le littoral doit être invulnérable aux bombardements aussi bien qu'aux débarquements.

Or, les fortifications ne sauraient suffire pour couvrir tous les points militaires et les centres commerciaux d'un littoral qui s'étend, en face de l'Angleterre, jusqu'aux limites de la Belgique et de l'Espagne.

La France est donc tenue d'entretenir une force navale essentiellement imposante et mobile pour concourir, avec les batteries de terre, à repousser les attaques devenues plus redoutables par les bâtiments à vapeur.

De plus, le vaste littoral de la France se partage entre l'Océan et la Méditerranée. — Les distances sont considérables; les parages des deux détroits difficiles, et rarement les flottes de Brest et de Toulon ont pu opérer à point une jonction nécessaire pour balancer les forces réunies de l'ennemi.

L'expérience, la prudence conseillent donc de concentrer autant que possible, dans chacun des arsenaux de Brest et de Toulon, des moyens en raison de leurs besoins de défense et de leur sphère d'action dans l'une et l'autre mer.

Si la France, fidèle à ses traditions et à ses intérêts, veut assurer une protection efficace à son littoral, offrir une sûre égide à son commerce et à ses colonies, et se réserver sa juste part d'influence dans la balance politique du monde; la France ne saurait, d'après les autorités les plus compétentes, avoir moins de 50 à 60 vaisseaux à flot ou portés au dernier degré d'avancement en chantier, avec un nombre proportionné de frégates, de corvettes et de bâtiments de flottille ou de transport, à voiles et à vapeur.

L'Angleterre compte 91 vaisseaux à flot; — la Russie 52; — la Hollande 7; — le Danemark 6; — la Suède 10; — l'Espagne 3; — le royaume de Naples 1; — les États-Unis d'Amérique 40.

Les vaisseaux à flot de la France seraient donc, à ceux de l'Angleterre, environ dans le rapport de 1 à 2, et c'est à peine si tous les vaisseaux disponibles des autres puissances suffiraient pour rétablir l'égalité numérique entre la France et l'Angleterre.

Il est vrai, qu'outre son littoral insulaire, le Royaume-Uni d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande a une vaste domination coloniale ou politique et un immense commerce maritime à protéger.

Quoi qu'il en soit, le degré d'armement des bâtiments à flot, le nombre et l'avancement des bâtiments en chantier, seraient déterminés en raison des remplacements ou des augmentations de force jugés nécessaires.

Seulement, en principe, les approvisionnements et la réserve en chantier devraient être toujours entretenus de manière à ce que la flotte pût recevoir rapidement le développement que réclamerait l'état de guerre.

L'inscription maritime présente un effectif d'environ 63 à 70 mille hommes valides. L'expérience atteste que les hommes du recrutement, au bout de six mois de matelotage, peuvent entrer pour un tiers dans la composition des équipages, surtout

à bord des bâtiments à vapeur. On peut donc évaluer de 80 à 100 mille hommes l'effectif total du personnel dont la flotte pourrait, au besoin, disposer pour son équipement.

Afin d'arriver progressivement et régulièrement à l'établissement naval dont les bases sont ci-dessus indiquées, le budget ordinaire de la marine et des colonies devrait être porté à 150 millions pendant dix ans.

Puisse l'état du revenu public permettre d'allouer bientôt cette large dotation qui, judicieusement employée, achèverait de relever notre établissement naval et colonial!

Aucune dépense ne serait à la fois plus prévoyante, plus digne et plus féconde que celle qui garantirait la sécurité des immenses richesses nationales accumulées sur le littoral et aux colonies ou éparses sur les mers. (Voy. III. *Éléments généraux de l'établissement naval actuel, de la France et des colonies*, p. 8.)

Sûrs d'une protection efficace, l'industrie, le commerce et la navigation ne tarderaient pas à prendre le pacifique essor que réclame l'activité nationale.

La génération contemporaine, après avoir affermi l'ordre, la liberté et la paix dans les conjonctures les plus graves, aurait la gloire d'avoir relevé la puissance militaire et maritime de la France, donnant ainsi, même à l'avenir, un gage puissant de la prolongation de la paix du monde.

VI. PERSONNEL : — INSCRIPTION MARITIME ET RECRUTEMENT ; — CORPS ET SERVICES MILITAIRES.

— Le personnel de la marine comprend :

- 1° L'inscription maritime ;
- 2° Le recrutement ;
- 3° Les corps et services militaires ;
- 4° Les corps et services civils ;
- 5° Les écoles par lesquelles les principaux corps se recrutent ;
- 6° Les agents des services spéciaux ;
- 7° Les agents du service central.

En nous conformant, autant que possible, à l'ordre des affinités, nous tâcherons d'exposer tout le personnel de la marine en trois sections principales, subdivisées en autant de paragraphes séparés qu'il y a de corps ou de services distincts dans ce personnel si nombreux et si varié.

§ 1. *Inscription maritime.* — L'arbitraire et la violence présidaient à l'équipement de la flotte lorsque le régime régulier des classes reçut sa première application. (O. 17 septembre 1665.)

— Depuis, ce régime s'est complété et perfectionné sous la dénomination d'*inscription maritime*. (O. 22 septembre 1668; Edit août 1675; O. 15 avril 1689, 27 septembre 1776, 31 octobre 1784.)

La pensée à laquelle l'inscription maritime dut son institution et son perfectionnement fut de considérer les gens de mer comme une même famille soumise aux mêmes chances et dont l'Etat devait s'imposer la tutelle, dans le mutuel intérêt de la flotte et des marins.

Voici les principaux résultats obtenus par l'inscription maritime :

1° Identifier la marine militaire avec la marine marchande ;

2° Assurer à la flotte un élément naturel et permanent de recrutement ;

3° Régulariser les tours d'embarquement et garantir aux gens de mer d'efficaces compensations aux charges que l'Etat leur impose, dans l'intérêt du service comme dans leur propre intérêt.

L'on va voir si, en effet, les sacrifices qui résultent de l'inscription maritime ne sont pas compensés par les avantages qu'elle offre aux gens de mer.

Tout homme qui se livre, soit à la navigation, soit à la pêche en mer ou dans les rivières jusqu'au point où se fait sentir l'action des marées ; est inscrit sur les matricules de la marine, d'abord à titre provisoire, puis d'une manière définitive, mais seulement s'il déclare vouloir se vouer à la navigation ou si, de fait, il continue à naviguer.

La durée de l'inscription s'étend de dix-huit à cinquante ans révolus.

Tant qu'il reste inscrit, le marin est tenu, partout où il se trouve, de répondre à l'appel de l'Etat.

Le marin encore inscrit, qui passe à l'étranger, se rend passible des peines prononcées contre la désertion.

Aujourd'hui, grâce à la levée permanente qui commence par les hommes comptant le moins d'embarquement sur les bâtiments de l'Etat, la durée effective du service exigé des inscrits n'excède pas celle des recrues.

A leur levée, les marins reçoivent le solde et les frais de route.

Ils peuvent déléguer à leur famille une part de leur solde.

Ils participent aux prises.

Ils sont dispensés du recrutement et de la mobilisation de la garde nationale.

Ils peuvent en appeler de toute condamnation civile dans le délai de trois mois après leur retour en France.

Les gages du marin sont insaisissables.

Enfin, les marins et leurs familles reçoivent de la *caisse des invalides* des pensions ou secours en raison des services rendus à l'Etat.

Dans un tableau déjà publié (1), nous avons tâché de donner une idée du développement de l'inscription maritime depuis le dix-septième siècle jusqu'à nos jours.

En reproduisant ici ce tableau, nous devons rappeler que ne s'y trouvent pas compris les capitaines au long cours, les maîtres au cabotage, les pilotes lamineurs, les ouvriers et apprentis, les ouvriers des arsenaux, attendu que ces divers éléments n'ont pas toujours fait partie de l'inscription maritime.

Mais, à la suite de ce premier tableau, nous donnerons le chiffre total de l'inscription maritime depuis 1830 jusqu'en 1847.

(1) *Précis historique de la marine française, son organisation et ses lois*, t. I, p. 673.

TABLEAU NUMÉRIQUE DE LA POPULATION MARITIME,

DEPUIS LE XVII^e JUSQU'AU XIX^e SIÈCLE.

Les capitaines au long cours, matres au cabotage, pilotes lamaneurs, les ouvriers et apprentis-ouvriers des arsenaux, bien que soumis à l'inscription maritime, ne figurent pas dans ce tableau.

ANNÉE.	INSCRIPTION.	OBSERVATIONS.
1670	36,000	Ce chiffre, constaté par le recensement qui suivit la première organisation des classes, sous Colbert, ne comprend que les matelots. Matres et patrons, officiers marinières et matelots, novices et mousques. Matres, officiers marinières et matelots, non compris les novices et mousques.
1683	77,882	
1690	53,441	
1704	79,553	
1710	72,086	
1776	67,521	Non compris les novices et mousques de l'arrondissement de Toulon. Progression de 22,968 hommes, novices et mousques, due au rétablissement de la paix, au développement des armements du commerce, au système de classement institué par l'ordonnance de 1784, à l'extension des classes dans l'intérieur des rivières, aux soins apportés à l'enregistrement des hommes, etc.
1786	72,156	
1789	79,748	
1791	88,605	
1793	95,716	
1800		Dans l'impossibilité de constater le chiffre de l'inscription maritime sous l'empire, nous nous bornons à indiquer l'effectif du personnel embarqué sur la flotte et les flottilles, aux années suivantes.
1803		
1805		
1810		
1813		
1814		77,143 hommes.
1815		53,726 hommes.
1818	74,456	Comparé à 1793, la décroissance est de 21,280 hommes, novices et mousques. Cette décroissance s'explique par la dernière guerre et par la réduction de 60 à 50 ans de l'âge des hommes soumis à l'inscription maritime depuis la loi du 5 brumaire an IV.
1823	70,281	Radiations, pour cause d'âge et d'infirmités, au renouvellement des matricules.
1826	76,287	Différence provenant de la suppression des quartiers de l'intérieur, prononcée par l'ordonnance du 5 août 1826 et des radiations du renouvellement des matricules.
1827	63,581	
1830	74,917	Progression due au développement des armements de l'État et du commerce, ainsi qu'au système de la levée permanente.
1835	77,397	
1840	87,545	
1845	101,506	

RELEVÉ GÉNÉRAL DU PERSONNEL DE L'INSCRIPTION MARITIME,

DU 1^{er} JANVIER 1830 AU 1^{er} JANVIER 1847.

ANNÉES	Capitaines et matres- pilotes.	OFFICIERS-MARINIERS et matelots.			Novices.	Mousques.	TOTAL des gens de mer.	OUVRIERS ET APPRENTIS.			TOTAL des gens de mer et ouvriers.
		Officiers marinières.	Matelots.	Ensemble.				Ouvriers.	Apprentis.	Ensemble.	
1830	10,604	4,701	44,144	48,845	14,334	12,037	85,820	9,085	1,634	10,719	96,539
1831	10,732	4,894	45,870	50,764	14,540	12,727	88,763	9,311	1,593	10,904	99,667
1832	10,833	4,971	46,666	51,637	15,208	11,938	89,616	9,445	1,766	11,211	100,820
1833	10,894	4,775	46,685	51,458	15,748	12,121	90,221	9,320	1,780	11,100	101,321
1834	10,637	4,629	46,962	50,591	14,580	10,711	86,519	9,038	1,656	10,694	97,215
1835	10,861	4,628	46,619	51,247	14,875	11,475	88,458	9,318	1,804	11,112	99,530
1836	10,793	4,526	47,874	52,400	15,372	11,944	90,311	9,436	1,974	11,430	101,941
1837	10,749	4,468	48,662	53,150	16,793	12,258	92,930	9,668	2,053	11,701	104,631
1838	10,856	4,398	48,583	52,981	15,297	12,206	91,520	9,646	2,191	11,837	103,357
1839	10,979	4,435	49,755	54,209	16,720	13,104	95,009	9,641	2,170	11,811	106,820
1840	11,161	4,499	51,393	55,892	17,627	14,026	98,706	9,760	1,992	11,752	110,458
1841	11,326	4,597	53,503	57,900	18,982	14,497	102,705	10,004	2,277	12,281	114,986
1842	11,515	4,829	53,801	59,630	20,352	14,917	106,214	10,130	2,474	12,624	118,838
1843	11,080	5,155	56,216	61,371	20,172	15,049	107,672	10,425	2,416	12,839	120,511
1844	11,091	5,293	57,518	62,811	20,460	15,048	109,440	10,516	2,099	12,615	122,025
1845	11,156	5,430	59,516	64,946	20,930	15,430	112,462	11,035	1,777	12,810	125,272
1846	11,148	5,505	59,289	64,794	20,638	15,653	112,235	11,161	1,663	12,826	125,061
1847	11,289	5,440	61,507	66,947	23,375	16,794	118,403	11,258	1,931	13,169	131,572

Aujourd'hui l'inscription maritime est régie par les actes suivants : O. 31 octobre 1784; Décr. 7 janvier 1791; L. 5 brumaire an iv (23 octobre 1795); 14 fructidor an viii (1^{er} septembre 1800.)

§ 2. **Recrutement.** — Le principe du recrutement s'applique aux armées de terre et de mer. — La part de l'armée navale est faite dans le tableau annexé à la loi annuelle du contingent.

Les levées, opérées par les soins de l'autorité civile et militaire, sont mises à la disposition de l'autorité maritime qui répartit les hommes en raison des besoins du service et des conditions d'ap-

titude déterminées pour les différents corps.

La durée du service des hommes provenant du recrutement est de sept ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année où ils ont été inscrits sur les registres-matricules des corps auxquels ils sont affectés.

L'opinion des marins les plus expérimentés est que les hommes du recrutement, bien exercés, peuvent, au bout de trois à six mois, être utilement employés aux basses manœuvres sur les vaisseaux de ligne.

Le recrutement est donc une précieuse ressource pour la flotte, ainsi que l'atteste le tableau suivant :

Tableau des contingents fournis par le recrutement à l'armée de mer, de 1831 à 1848.

ANNÉES.	ÉQUIPAGES de ligne.	INFANTERIE de marine.	ARTILLERIE de marine.	TOTAL.
Classe de 1831.....	1,000	1,572	477	3,049
— 1832.....	1,000	1,500	477	2,977
— 1833.....	1,000	1,200	477	2,677
— 1834.....	1,760	1,800	490	4,050
— 1835.....	2,000	2,000	500	4,500
— 1836.....	1,800	2,000	500	4,400
— 1837.....	1,000	1,200	401	2,601
— 1838.....	1,000	1,599	502	3,101
— 1839.....	2,000	3,000	542	5,542
— 1840.....	2,000	2,500	1,225	5,725
— 1841.....	1,000	1,500	290	2,590
— 1842.....	1,500	1,900	650	3,850
— 1843.....	1,500	2,200	540	4,040
— 1844.....	500	1,500	450	2,250
— 1845.....	450	5,800	968	7,218
— 1846.....	1,500	3,680	1,161	6,341
TOTAUX.....	20,610	34,751	9,050	64,411

Le recrutement des armées de terre et de mer est régi par la loi du 21 mars 1832 et par la loi annuelle du contingent.

CORPS ET SERVICES MILITAIRES. — Dans la nombreuse nomenclature des corps et services militaires, nous suivrons plutôt l'ordre de leur affinité organique, que l'ordre de leur importance respective.

§ 5. **Corps de la marine.** — Les officiers du corps de la marine sont employés au commandement des armées navales, des escadres, des divisions et des bâtiments de l'Etat; dans les états-majors de la flotte; à l'administration des préfectures maritimes; à la majorité générale et à la direction des

mouvements dans les ports; dans les conseils de guerre; au commandement et à l'inspection générale des équipages de ligne; enfin, au gouvernement des établissements coloniaux.

Le corps de la marine se recrute surtout par l'école navale, par l'école polytechnique, par les capitaines au long cours qui ont servi deux ans comme enseignes auxiliaires sur les bâtiments de l'Etat, et parmi les premiers-maitres des équipages de ligne qui satisfont aux conditions d'un examen prescrit par l'ordonnance du 24 avril 1832.

Le cadre du corps de la marine, aujourd'hui déterminé par l'ordonnance du 8 septembre 1846, se compose de 1,772 officiers et aspirants, savoir :

GRADES.	NOMBRE.	SOLDE.
Amiraux.....	2 (1)	30,000 ^f
Vice-Amiraux.....	10	15,000
Contre-Amiraux.....	20	10,000
Capitaines de vaisseau.....	110	5,000 et 4,500
Capitaines de frégate.....	250	3,500
Lieutenants de vaisseau.....	650	2,500 et 2,000
Enseignes de vaisseau.....	550	1,500
Aspirants de 1 ^{re} classe.....	200	1,000
Aspirants de 2 ^e classe.....	2 (2)	600
TOTAUX.....	1,772	

(1) Trois en temps de guerre (L. 17 juin 1841).

(2) Déterminé chaque année.

Le corps royal de la marine a subi de nombreuses variations dans son organisation, surtout depuis 1814.

Ce corps est présentement régi par les actes suivants : Déc. imp. 15 août 1808; O. 31 octobre 1816 (modifiée), 15 août 1830, 1^{er} mars 1831 (modifiée); L. 20 avril 1832 (modifiée); O. 24 avril 1832; 29 décembre 1836 (modifiée), 30 décembre 1833 (modifiée); Régl. 17 mars 1857; L. 14 mai 1857, O. et Déc. 20 juillet 1857, 26 septembre 1859; 6 mars 1841; L. 17 juin 1841; O. 21 juin 1841, 31 juillet 1843, 8 septembre 1846; Décr. 2—11 avril, 3 mai; deux arrêtés du 16 juin 1848.

§ 4. *Corps des équipages de ligne.*— Ce corps, destiné à l'équipement de la flotte, est exclusivement commandé par des officiers de la marine.

Il comprend trois éléments distincts soumis à une même organisation : l'inscription maritime, le recrutement, les enrôlements volontaires.

La durée légale du service, pour les hommes provenant du recrutement, est de sept ans comme dans l'armée.

Les équipages de ligne sont répartis en cinq divisions et par arrondissement maritime.

Le major général est investi du commandement supérieur, et un capitaine de vaisseau du commandement immédiat de chaque division.

Chaque division comprend un état-major, un petit état-major, des compagnies permanentes et des compagnies de dépôt; des compagnies de mousses existent seulement à Cherbourg, Brest et Toulon.

Chaque compagnie, composée de 103 hommes, se partage en deux sections, afin de rendre plus facile, par ce fractionnement, la formation des équipages d'après l'espèce, le rang et le degré d'armement des bâtiments de la flotte.

Une seule série de numéros s'étend à toutes les compagnies permanentes des cinq divisions et maintient l'unité du corps des équipages de ligne.

L'effectif total, ainsi que le nombre des compagnies permanentes, se règlent d'après les besoins du service et les prévisions annuelles du budget.

Au 1^{er} janvier 1847, cet effectif était de 54,497 hommes, dont 4,996 à terre et 29,501 embarqués.

L'institution des équipages de ligne remonte à 1822; elle forme à la fois des matelots et des soldats, également propres à combattre au besoin sur

mer et sur terre; elle s'est perfectionnée et semble désormais consacrée par l'expérience.

Ce corps est aujourd'hui régi par les ordonnances royales du 11 octobre 1856 et du 31 août 1840.

§ 5. *Ouvriers mécaniciens et chauffeurs.*— Ce corps est spécialement affecté au service de la marine à vapeur; il est commandé par des officiers de la marine et militairement organisé; il se compose des premiers-maitres, maitres, contre-maitres mécaniciens de la première à la quatrième classe et d'ouvriers chauffeurs de première et de deuxième classe.

Des emplois de mécanicien en chef pourront être créés.

L'effectif total des ouvriers mécaniciens et chauffeurs, déterminé en raison des besoins du service, est fixé à 4,057 hommes au projet de budget de 1848.

Le corps des ouvriers mécaniciens et chauffeurs, institué par l'ordonnance royale du 24 mai 1840, a été modifié par celle du 28 septembre 1843.

§ 6. *Infanterie de marine.*— Les troupes de la marine, en général (infanterie; artillerie et gendarmerie), sont assimilées aux armes ou corps analogues de l'armée de terre.

Néanmoins, ainsi qu'on le verra, chacun de ces corps a une organisation qui lui est propre.

Par cette organisation, les troupes de la marine s'identifient avec le service des arsenaux, de la flotte et des colonies.

Soumises à une même autorité, affectées au service des ports et des établissements coloniaux, souvent embarquées comme passagères et presque toujours comme force active dans les expéditions de guerre, les troupes de la marine présentent d'incalculables avantages, aujourd'hui attestés par l'expérience.

Ces avantages sont : unité et rapidité dans le service; mortalité moindre en raison de l'acclimatement aux colonies; économie dans les frais de transport, etc.

Le corps d'infanterie de marine se compose de trois régiments et de l'état-major de l'arme.

Ce corps compte deux maréchaux de camp, l'un inspecteur général de l'arme; l'autre, commandant militaire à la Martinique.

L'effectif des trois régiments, réglementairement fixé à 13,918 hommes, se partage ainsi qu'il suit :

	COMPAGNIES		TROUPES.
	actives.	OFFICIERS.	
Premier régiment.....	46	179	5,613
Deuxième régiment.....	38	155	4,665
Troisième régiment.....	46	191	5,642
TOTAUX.....	130	525	15,918

Le tableau suivant présente le cadre général et la solde des officiers de l'infanterie de marine.

GRADES.	NOMBRE.	SOLDE.
Colonels.....	3	5,000 ^f
Lieutenants-colonels.....	6	4,500
Chefs de bataillon.....	25	3,600
Majors.....	6	3,600
Capitaines de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	166	2,400 — 2,000
Lieutenants de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	152	1,600 — 1,450
Sous-lieutenants.....	146	1,550
Chirurgiens-majors.....	5	2,400
Aides-chirurgiens.....	18	1,800
TOTAL.....	525	

L'état-major de l'arme se compose des deux officiers généraux; des officiers supérieurs et autres n'appartenant point aux cadres constitutifs des régiments et occupant titulairement des emplois aux colonies; enfin des officiers, pourvus d'emplois autres que ceux spécifiés pour les colonies, lorsque, par suite de leur nomination à ces emplois, ils cessent de faire partie des cadres des régiments.

Le nombre des emplois d'officiers d'état-major est déterminé d'après les besoins du service.

Outre la législation de l'infanterie de terre, l'infanterie de marine est régie par les actes suivants : O. 20 novembre 1858 (modifiée), 14 août 1840 (modifiée), 9 juin 1842, 15 novembre 1842; 26 octobre 1843, 7 novembre 1843, 1^{er} juillet 1843, 21 décembre 1843; Règl. 31 décembre 1843; O. 21 mars 1847.

§ 7. *Artillerie de marine.* — L'artillerie de marine se recrute comme l'artillerie de terre, à laquelle elle est complètement assimilée quant à l'organisation et à la solde.

Ce corps est chargé du service du matériel d'artillerie dans les arsenaux maritimes, et de la confection de ce matériel dans les usines de la marine;

de l'armement des forts et batteries destinés à la défense des ports et rades; de la garde des postes confiés à l'artillerie dans les ports militaires; enfin, du service aux colonies.

Le corps d'artillerie de marine comprend trois sections distinctes :

- 1^{re} L'inspection générale du matériel;
- 2^e Le service des directions dans les arsenaux ou aux colonies, et des forges et fonderies;
- 3^e Le régiment et les compagnies d'ouvriers.

L'inspection générale est dirigée par un officier général ayant sous ses ordres un colonel, lieutenant-colonel ou chef de bataillon et deux capitaines.

Le service des directions, des forges et fonderies emploie trente-huit officiers supérieurs et autres.

Le régiment se compose : d'un état-major de trente officiers; d'un petit état-major, de trente compagnies actives, d'un cadre de compagnie de dépôt et d'une compagnie hors rang. Les ouvriers d'artillerie sont divisés en six compagnies.

Dans le tableau suivant, nous avons réuni l'indication des grades, de l'effectif réglementaire et de la solde des officiers du corps d'artillerie de marine.

GRADES.	NOMBRE.	SOLDE.
Officier général (1).....	1	13,000 ^f
Colonels.....	3	6,250
Lieutenants-colonels.....	7	5,500
Chefs de bataillon.....	16	4,500
Majors.....	1	4,500
Capitaines en premier.....	61	2,800
Capitaines en second.....	41	2,400
Lieutenants en premier.....	43	1,830
Lieutenants en second.....	43	1,650
Lieutenant en second, officier payeur à Toulon (en plus).....	1	
TOTAL.....	225	

(1) Aujourd'hui un général de division.

Au budget de 1848, l'effectif de l'artillerie de marine est de 4,534 hommes.

En cas de guerre, les compagnies actives peuvent être portées de trente à quarante.

Outre la législation de l'artillerie de terre, l'artillerie de marine est régie par les actes suivants : O. 19 novembre 1842, 26 octobre 1843, 30 avril 1844, 10 septembre 1846, 30 novembre 1846, 21 mars 1847.

§ 8. *Compagnie de discipline.* — Cette compagnie reçoit les soldats de l'artillerie et de l'infanterie de marine ainsi que les marins et gardes-chiourmes, dont la conduite serait d'un mauvais exemple dans leur corps. Elle est divisée en deux sections : l'une de *disciplinaires*, l'autre de *pionniers*. Son effectif, pour 1848, est de 216 hommes. Elle stationne à Lorient.

Les ordonnances royales du 21 avril 1824, du 23 décembre 1842 et du 7 septembre 1845 régissent la compagnie de discipline.

§ 9. *Gendarmerie maritime.* — La gendarmerie maritime est affectée spécialement au service des ports et arsenaux. Elle est complètement assimilée à la gendarmerie départementale, et se compose de cinq compagnies réparties dans les cinq arrondissements maritimes. Au budget de 1848, l'effectif total de ces compagnies est de 517 hommes.

La gendarmerie maritime est régie par l'ordonnance d'institution du 19 juin 1832, modifiée par celles du 28 novembre 1845, du 31 décembre 1845 et du 21 novembre 1846.

§ 10. *Sous-officiers et gardes-chiourmes.* — Ce corps est préposé à la surveillance des bagnes, à Brest, Rochefort et Toulon. Il présente un effectif total de 967 hommes, répartis en raison de l'importance de ces trois arsenaux où se concentre un immense matériel naval. Le règlement du roi, du 16 juin 1820, qui institua les sous-officiers et gardes-chiourmes, les régit encore aujourd'hui.

§ 11. *Maitres entretenus.* — Les maitres, dits *entretenus*, sont, dans l'organisation des corps d'ouvriers des ports, ce que sont les maitres naviguants dans les équipages de ligne. Choisis parmi les plus habiles dans les diverses professions, ils sont employés aux directions des constructions navales, des mouvements et de l'artillerie.

Des maitres entretenus sont aussi employés à l'établissement d'Indret, aux forges de la Chaussade et aux fonderies de la marine.

Voici, d'après le budget de 1848, la répartition des maitres entretenus entre les divers services.

Directions des constructions navales...	131
— des mouvements des ports..	52
— de l'artillerie.....	56
	239
Etablissement d'Indret.....	9
Forges de la Chaussade.....	10
Fonderies.....	11
	29
Effectif.....	269

Les maitres entretenus du service des subsistances, assimilés à ceux des autres directions, sont au nombre de 17.

La maistrance des divers corps ou services de la marine est régie par les actes suivants : Déc. 29 fructidor an XII (16 septembre 1804) ; O. 12 février 1834, 11 octobre 1836, 24 mai 1840 ; Déc. 28 no-

vembre 1845 ; O. 23 septembre 1845, 29 octobre 1846, 7 décembre 1846 (abrogation des ordonnances du 3 mai 1839 et du 17 septembre 1841).

§ 12. *Escouades de gabiers de port et de gardiennage des vaisseaux.* — Réunis en escouades et en sections, les *gabiers de port* forment une compagnie, commandée par un lieutenant de vaisseau, lorsqu'il y a plus de cinq sections réunies dans un même arsenal. Placés sous les ordres du directeur des mouvements dans chaque port militaire, ils sont chargés du halage, de la garniture du gréement et des divers travaux de matelotage relatifs aux bâtiments en réparation ou en armement, et de porter secours aux bâtiments en danger.

Les escouades de *gardiennage*, lorsqu'il y en a plus de dix réunies dans un même port, forment une compagnie commandée par un lieutenant de vaisseau ayant deux autres officiers sous ses ordres. Sous l'autorité du directeur des mouvements et la responsabilité des maitres, ces escouades sont chargées de la garde des bâtiments désarmés ou même en commission, et de l'entretien du matériel embarqué.

Les escouades de *gabiers de port* et de *gardiennage* ont été instituées par l'ordonnance royale du 1^{er} juillet 1831 ; leur service est compris dans le règlement rendu à la même date pour la conservation des bâtiments désarmés.

§ 13. *Ouvriers pompiers.* — Les ouvriers pompiers veillent sur le matériel naval à terre ou à flot, pour le préserver de l'incendie. Ce corps, placé sous les ordres immédiats et exclusifs de l'officier supérieur de la marine chargé de la direction des mouvements, se compose de cinq compagnies affectées aux cinq ports militaires, et dont l'effectif total est porté à 343 hommes au budget de 1848.

Un règlement du 17 mars 1838 régit le corps et le service des ouvriers pompiers.

VII. PERSONNEL : CORPS ET SERVICES CIVILS. — Le département de la marine et des colonies n'est pas seulement un département militaire. Il représente un immense capital accumulé ; il fait emploi d'une partie considérable du revenu et de la puissance du pays ; il se rattache essentiellement à l'ordre économique ; sa bonne gestion réclame donc à la fois des connaissances générales et spéciales.

Ces connaissances sont plus particulièrement exigées des corps et des services civils dont nous tâcherons de présenter ici l'exposé.

§ 1. *Corps du commissariat.* — Le service administratif de la marine et des colonies est confié au corps du commissariat.

Les attributions du commissariat s'étendent à l'approvisionnement des ports, à la recette des matières et des objets confectionnés, à la garde du magasin général, à la centralisation de la comptabilité générale du matériel des ports, à la revue des corps et des agents de la marine, au service des vivres, des hôpitaux, des bagnes et des prisons, à la comptabilité, à l'ordonnement des dépenses, de la solde et des accessoires, etc. ; enfin, au service des subsistances de la marine.

Les officiers et les divers agents du commissariat sont employés dans les arrondissements maritimes en France, sur la flotte ; en Algérie, aux autres colonies et dans les bureaux de l'administration centrale au ministère de la marine et des colonies.

Voici le cadre général du commissariat pour ces divers services, moins celui des colonies.

NOMBRE.	GRADES.	CLASSES.	ASSIMILATION.	SOLDE.
9	Commissaires généraux.	{ de 1 ^{re} classe. 4 de 2 ^e classe. 5 }	Après les contre-amiraux, avant les capitaines de vaisseau, etc.	{ 10,000 ^f 8,000 }
32	Commissaires.....	{ de 1 ^{re} classe. 16 de 2 ^e classe. 16 }	Avec les capitaines de vaisseau..	{ 5,000 4,500 }
32	Commissaires-adjoints...	{ de 1 ^{re} classe. 11 de 2 ^e classe. 21 }	Avec les capitaines de corvette aujourd'hui capitaines de frégate.	{ 5,500 5,000 }
163	Sous-commissaires.....	{ de 1 ^{re} classe. 53 de 2 ^e classe. 110 }	Avec les lieutenants de vaisseau.	{ 2,500 2,000 }
210	Aides-commissaires.....	 210	Avec les enseignes de vaisseau..	1,500
	Elèves commissaires....			800

Non compris les commis entretenus et les écrivains de la marine dont le nombre est déterminé par le ministre.

Le corps du commissariat est régi par les actes suivants : O. 31 octobre 1827 (titre XII), 31 juillet 1834 (modifiée); Règl. minist. 28 août 1834; O. 4 décembre 1835, 31 décembre 1838 (modifiée); deux O. 10 août 1841 (modifiées); O. 10 octobre 1842, 14 juin 1844 (modifiée), 21 décembre 1844 (modifiée), 22 juin 1846; deux O. 23 décembre 1847.

§ 2. *Administration des subsistances.* — Le personnel de l'administration des subsistances, d'abord distinct par son organisation, vient d'être supprimé et en partie fondu dans le corps du commissariat.

Les attributions administratives, précédemment confiées aux officiers et commis de cette administration, sont désormais exercées par le commissariat de la marine.

Le personnel des subsistances se compose d'agents spécialement chargés de la manutention, savoir :

7 chefs de manutention.

5 sous-chefs de manutention.

12

Sous la direction de ces douze agents, des mat-

NOMBRE.	GRADES.	CLASSES.	ASSIMILATION.	SOLDE.
6	Contrôleur en chef.....	{ de 1 ^{re} classe.. 3 de 2 ^e classe.. 3 }	Après les contre-amiraux, avant les capitaines de vaisseau, etc.	{ 10,000 ^f 8,000 }
6	Contrôleurs.....	{ de 1 ^{re} classe.. 3 de 2 ^e classe.. 3 }	Avec les capitaines de vaisseau aujourd'hui capitaines de frégate.	{ 5,000 4,500 }
9	Contrôleurs adjoints.....		Avec les capitaines de corvette..	5,500
43	Sous-contrôleurs.....	{ de 1 ^{re} classe.. 23 de 2 ^e classe.. 22 }	Avec les lieutenants de vaisseau.	{ 2,500 2,000 }
66				

Le corps et le service du contrôle de la marine sont régis par les actes suivants : O. 14 juin 1844, 21 décembre 1844; Arr. 31 décembre 1844, 23 no-

tres, contre-maitres et ouvriers opèrent les transformations et les manipulations des denrées destinées à la subsistance des rationnaires de la marine.

La comptabilité des subsistances est attribuée au nouveau corps des comptables des matières.

Le service des subsistances de la marine était régi par les ordonnances suivantes : 13 décembre 1850, 29 décembre 1853, 11 octobre 1856, 14 juin 1844.

Aujourd'hui cette législation se trouve abrogée ou modifiée par les trois ordonnances du 23 décembre 1847 sur le commissariat de la marine, sur le personnel des subsistances, et sur l'organisation du corps de comptables de matières dans les divers services de la marine.

§ 5. *Corps des contrôleurs de la marine.* — Le contrôle n'administre pas, il surveille; il n'arrête pas, il avertit; il maintient l'ordre par la règle et prévient les écarts auxquels, dans l'action, les services consommateurs sont exposés.

Indépendant dans la limite de ses attributions, le contrôle correspond directement avec le ministre.

Le tableau suivant présente le cadre réglementaire du contrôle.

vembre 1845 et 10 janvier 1846; O. 15 mai 1846, 23 décembre 1847.

§ 4. *Corps royal du génie maritime.* — Les

officiers du génie maritime sont employés dans les directions des constructions navales des ports militaires et des ports secondaires, ainsi qu'à la direction des forges de la Chaussade; ils sont

tenus d'embarquer; ils peuvent être appelés à exercer des fonctions administratives.

Ce corps se recrute exclusivement par l'Ecole polytechnique, et se compose des éléments suivants :

NOMBRE.	GRADES.	SOLDE.
1 (1)	Inspecteur général.....	
5	Directeurs des constructions navales de 1 ^{re} classe.....	8,000
5	— de 2 ^e classe.....	7,000
15	Ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	5,000
15	— de 2 ^e classe.....	4,000
18	Sous-ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	3,000
18	— de 2 ^e classe.....	2,400
9	— de 3 ^e classe.....	2,000
* (2)	Elèves.....	1,200
82		

(1) Un second inspecteur général figure hors cadre (O. 10 juillet 1843)

(2) Fixé selon les besoins du service.

Le corps et le service du génie maritime sont régis par les actes suivants : O. 31 octobre 1827, 2 mars 1838, 10 juillet 1845, 30 novembre 1846.

sont dirigés par des ingénieurs du corps des ponts et chaussées, dont le nombre est annuellement fixé d'après les besoins du service.

§ 5. Ingénieurs des ponts et chaussées employés par la marine. — Les travaux de la marine

D'après le projet de budget de 1848, le personnel des ponts et chaussées affecté au service de la marine est déterminé ainsi qu'il suit :

NOMBRE.	GRADES.	APPOINTEMENTS ⁽¹⁾
	INSPECTION GÉNÉRALE.	
1	Inspecteur général.....	12,000
1	Inspecteur divisionnaire adjoint.....	9,000
	SERVICE DES PORTS.	
1	Inspecteur divisionnaire, directeur.....	9,000
2	Ingénieurs en chef de 1 ^{re} classe, directeurs.....	5,000
2	— de 2 ^e classe.....	4,500
6	Ingénieurs ordinaires de 1 ^{re} classe.....	3,000
8	— de 2 ^e classe.....	2,500
6	Aspirants et élèves ingénieurs.....	1,800
8	Conducteurs entretenus de 1 ^{re} classe.....	2,000
8	— de 2 ^e classe.....	1,800
9	— de 3 ^e classe.....	1,600
14	Conducteurs provisoires.....	960 à 1,056
7	Dessinateurs.....	1,200 à 1,600
6	Maitres.....	1,200 à 1,800
5	Mécaniciens.....	1,200 à 1,500
3	Piqueurs.....	400 à 1,200
	COMMIS ET LESSINATEURS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.	
1	Commis.....	1,500 à 3,000
2	Dessinateurs.....	
90		

(1) Non compris les suppléments.

Le service des ingénieurs et agents des ponts et chaussées, employés par la marine est réglé par les actes suivants : Arr. 29 pluviôse an ix (18 février 1801) ; Décr. 7 fructidor an xii (23 août 1804), et 15 fructidor an xiii (31 août 1805) ; Régl. 11 décembre 1822 ; Déc. minist. 29 février 1844 ; O. 31 janvier 1847.

§ 6. *Corps des officiers de santé.* — Les offi-

ciers de santé de la marine dirigent le service sanitaire dans les ports militaires, à bord des bâtiments de l'Etat, dans les forges et fonderies de la marine, ainsi qu'aux colonies.

Ils ne sont admis et n'avancent que par la voie du concours.

Le cadre du corps des officiers de santé se compose de la manière suivante :

NOMBRE.	GRADES.	ASSIMILATION.	SOLDE.
1	Inspecteur général.....	Avec les contre-amiraux..	10,000 ^f
3	Premiers médecins en chef.....	Capitaines de vaisseau.....	5,000
3	Premiers chirurgiens en chef.....		
3	Premiers pharmaciens en chef.....		
3	Seconds médecins en chef.....	Capitaines de frégate.....	3,5
3	Seconds chirurgiens en chef.....		
3	Seconds pharmaciens en chef.....		
3	Médecins professeurs.....	Capitaines de corvette (1).. (1) Le grade de capitaine de corvette vient d'être supprimé.	5,000
4	Chirurgiens professeurs.....		
4	Pharmaciens professeurs.....		
80	Chirurgiens de 1 ^{re} classe.....	Lieutenants de vaisseau....	2,400
9	Pharmaciens de 1 ^{re} classe.....		
140	Chirurgiens de 2 ^e classe.....	Lieutenants de frégate (2).	1,800
14	Pharmaciens de 2 ^e classe.....		
140	Chirurgiens de 3 ^e classe.....	Elèves de première classe.	1,200
20	Pharmaciens de 3 ^e classe.....		

(2) Aujourd'hui enseignes de vaisseau.

Le corps et le service des officiers de santé de la marine sont régis par les actes suivants : Décr. 6 frimaire an xiii (28 novembre 1804), art. 53 et 76 ; O. 31 octobre 1827 (titre XV), 17 juillet 1835 ; Régl. 25 juillet 1856 ; O. 29 avril 1857, 2 décembre 1859, 12 juillet 1841, 17 juillet 1841, 24 septembre 1841, art. 10, 17 septembre 1847.

§ 7. *Corps des ingénieurs hydrographes.* — Les ingénieurs hydrographes sont spécialement employés à la levée et à la construction des cartes marines. Leurs travaux s'étendent à toutes les mers et sont des bienfaits pour la navigation.

Le corps des ingénieurs hydrographes se recrute exclusivement par l'Ecole polytechnique.

Il se compose du personnel suivant :

NOMBRE.	GRADES.	SOLDE.
1	Ingénieur en chef, directeur adjoint et conservateur du dépôt de la marine.....	8,000 ^f
1	Ingénieur en chef, conservateur adjoint.....	7,000
4	Ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	5,000
4	— de 2 ^e classe.....	4,000
5	— de 3 ^e classe.....	3,000
3	Sous-ingénieurs.....	2,000
2	Elèves.....	1,200
20		

Le corps des ingénieurs hydrographes est régi par les ordonnances royales du 6 juin 1814, du 2 juin 1830 et du 28 janvier 1844.

§ 8. *Hôpitaux de la marine.* — Les hôpitaux

établis dans les ports et aux colonies forment une branche importante du service de la marine.

L'administration des hôpitaux est dirigée par des officiers du commissariat.

D'après le budget de 1848, le personnel spécia-

ment affecté aux hôpitaux de la marine en France se compose de la manière suivante :

89 sœurs hospitalières.

22 jardiniers-botanistes, garçons jardiniers et herboristes.

6 garçons jardiniers (condamnés).

443 infirmiers et servants (libres et condamnés).

562

Les hôpitaux de la marine sont régis par les actes suivants : Arr. 7 vendémiaire an VIII (29 septembre 1799) et 17 nivôse an IX (7 janvier 1801); Règl. 16 vendémiaire an XIII (8 octobre 1804).

Les règlements, instructions et circulaires du département de la guerre pour le service des hôpitaux militaires sont généralement suivis par le département de la marine, notamment le règlement du 1^{er} avril 1831.

§ 9. *Chiourmes (forcats)*. — Les forçats détenus dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, sont placés sous la direction de l'autorité maritime.

Le nombre des forçats s'élevait, au 1^{er} janvier 1847, à 7,867.

Ils sont employés aux travaux des ports, mais le produit de leur travail ne compense pas les trois millions qu'ils coûtent annuellement au département de la marine.

Le service des chiourmes est régi par les actes suivants : O. 19 mai 1833, 11 octobre 1836; Règl. 30 avril 1837, 16 septembre 1839 et 1^{er} avril 1843; O. 14 juin 1844; Arr. 3 décembre 1844.

VIII. PERSONNEL. — ECOLES. — JUSTICE. — CULTES. — Ces trois éléments, distincts dans l'ordre hiérarchique, se rapprochent dans l'ordre moral et réagissent puissamment sur l'ensemble des services.

§ 1^{er}. *Ecoles*. — Outre les grandes écoles publiques qui lui fournissent un précieux contingent, la marine possède des écoles spéciales dont il sera plus particulièrement question dans ce paragraphe.

Ecole navale. — Etablie en rade de Brest sur le vaisseau de ligne *le Borda*, l'école navale offre aux élèves l'instruction théorique et pratique jugée la plus propre à les former au service de la flotte.

Le personnel de l'école comprend un capitaine de vaisseau commandant, un capitaine de frégate second, huit lieutenants de vaisseau, un commis d'administration, un chirurgien-major, un aumônier, dix professeurs, quatre examinateurs, et cent soixante-six hommes d'équipage.

Chaque année, un programme d'admission à l'école est à l'avance publié. — Les candidats sont exempts d'un minimum d'âge; — ils ne peuvent avoir plus de seize ans au 1^{er} janvier de l'année du concours; — les inscriptions sont reçues au chef-lieu du département où les familles ont leur domicile; — L'examen peut être subi au chef-lieu le plus voisin de la résidence des familles, ou de l'établissement dans lequel les candidats ont terminé leur première éducation. — La pension coûte 700 francs par an, et le trousseau 600 francs une fois payé.

L'école navale est régie par les actes suivants : O. 1^{er} novembre 1830, 4 mai 1833, 17 mai 1834, 5 octobre 1836; Règl. 23 avril 1839, 11 janvier 1844.

Ecole polytechnique. — Les élèves y sont reçus jusqu'à vingt ans. Selon leur rang de sortie, ils peuvent être admis dans les corps des officiers de la marine, de l'artillerie de la marine, du génie maritime et des ingénieurs hydrographes; ils peuvent aussi être employés dans les bureaux de l'ad-

ministration centrale du ministère de la marine.

Ecoles d'hydrographie. — Etablies dans la plupart des ports, ces écoles répandent gratuitement sur le littoral l'enseignement des sciences nautiques.

Le personnel des écoles d'hydrographie se compose de deux examinateurs, quarante-quatre professeurs de la première à la quatrième classe, un professeur de dessin et un directeur de l'observatoire à Brest.

Les écoles d'hydrographie sont régies par les actes suivants : O. 7 août 1823; trois règlements d'application rendus à la même date; O. 29 février 1836.

Ecoles de mousses. — Elles sont établies sur des bâtiments en rade de Cherbourg, Brest et Toulon, pour former les jeunes gens admis dans les compagnies de mousses comprises dans les divisions des équipages de ligne affectées à ces trois arrondissements maritimes.

Ces jeunes gens, pris de préférence dans la population du littoral, doivent être âgés de treize à seize ans; ils sont tenus de produire leur acte de naissance, un certificat de bonne conduite, et l'engagement, contracté par leurs parents, de rembourser à l'Etat ses frais s'ils se retirent du service avant l'âge de seize ans.

Ecoles d'artillerie de marine. — Elles sont au nombre de trois, établies à Brest, Toulon et Lorient.

Celles de Brest et de Toulon, dirigées par le major de la division des équipages de ligne, forment les officiers et officiers-mariniers de la flotte au service de l'artillerie.

Celle de Lorient, dirigée par le lieutenant-colonel du régiment d'artillerie de marine, est spécialement affectée à l'instruction de cette arme.

Le personnel de ces trois écoles varie en raison de leur destination.

Elles sont régies par l'ordonnance et le règlement du 14 juin 1837, ainsi que par l'ordonnance du 4 janvier 1842.

Ecoles flottantes d'artillerie. — Deux bâtiments, l'un à Brest, l'autre à Toulon, reçoivent des canonniers réunis en deux compagnies de dépôt pour se former au pointage à la mer.

L'organisation de ces compagnies et le service des bâtiments affectés à leur instruction sont déterminés par l'ordonnance du 21 octobre et du 31 octobre 1837.

Ecole de pyrotechnie. — L'école de pyrotechnie centralisée à Toulon tout ce qui se rattache à cette branche importante de l'artillerie, conformément à l'ordonnance royale du 18 décembre 1840 et au règlement du 1^{er} avril 1841.

Ecole du génie maritime. — L'école d'application du génie maritime établie à Lorient reçoit pendant deux ans un nombre d'élèves ingénieurs fixé selon les besoins du service.

L'ordonnance royale du 2 mars 1833 (titre II) détermine les conditions d'admission à l'école d'application du génie maritime, ainsi que l'instruction qu'y reçoivent les élèves.

Ecole de maistrance. — Des écoles établies à Brest, Rochefort et Toulon, sont destinées, sous la direction d'officiers du génie maritime, à former des maîtres et contre-maîtres pour les diverses professions relatives aux constructions navales.

Ces écoles ont été organisées et sont encore régies par l'ordonnance royale du 1^{er} janvier 1833.

Boursiers de la marine. — Il est accordé des bourses et portions de bourses dans les collèges de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

Ces bourses sont réservées aux orphelins dont les pères ont péri au service de la marine, ou sont

morts en activité ou en retraite; — aux fils et neveux des officiers des différents corps de la marine en activité ou en retraite dont la fortune est insuffisante; — aux descendants des familles de marins qui ont honorablement servi.

L'élève doit être âgé de neuf à treize ans.

Les demandes sont adressées au ministre avec l'acte de naissance de l'élève, un certificat constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service; l'état des services du père ou des autres parents; l'engagement de payer la portion de pension restant à la charge de la famille.

L'instruction est à la fois classique et appropriée aux différents services publics.

Le prix de la pension est de 745 francs par an, et celui du trousseau 600 francs une fois payé.

§ 2. *Justice.* — Comme le service auquel elle s'applique, la juridiction maritime a un caractère spécial; comme la juridiction ordinaire, elle présente plusieurs degrés très-distincts.

La juridiction maritime s'exerce à terre et à la mer.

La juridiction à terre comprend : 1^o le tribunal maritime proprement dit; 2^o le tribunal maritime de révision; 3^o le tribunal maritime spécial (sans révision); 4^o les divers conseils de guerre; 5^o le conseil de marine; 6^o le conseil de discipline; 7^o le conseil nautique.

La juridiction à la mer se compose : 1^o du conseil de justice; 2^o du conseil de guerre maritime; l'un et l'autre sans révision.

Nous tâcherons d'indiquer successivement l'objet et les actes constitutifs des divers degrés de la juridiction maritime.

Justice à terre. — Le tribunal maritime et le tribunal maritime de révision ne diffèrent que par leur composition. Ils connaissent des délits commis dans les ports et arsenaux, et qui sont relatifs à la police, à la sûreté et au service de ces établissements. Leur juridiction s'étend aux individus, gens de mer ou non, attachés au service de la marine, ainsi qu'aux équipages des bâtiments en armement ou en désarmement dans le port. Enfin, ils jugent les cas de piraterie : à Toulon pour la Méditerranée, à Brest pour l'Océan. (L. 12 octobre 1791; Décr. 12 novembre 1806; L. 10 avril 1823.)

Le tribunal maritime spécial connaît, sans révision, des délits commis par les condamnés aux travaux forcés. (L. 12 octobre 1791; Décr. 12 novembre 1806.)

Les conseils de guerre permanents prononcent sur les délits commis à terre par des individus appartenant aux corps organisés, et sur les cas de désertion à terre ou à la mer. (Décr. 15 vendémiaire an v, 18 vendémiaire an vi et 19 vendémiaire an xii; Arr. 5 germinal et 1^{er} floréal an xii; O. 22 mai 1816.)

Le conseil de marine examine, dans certains cas, la conduite des officiers commandants en mission. (Décr. 22 juillet 1806.)

Le conseil de discipline prononce l'envoi à la compagnie de discipline de Lorient des individus dont la conduite est d'un mauvais exemple dans les corps organisés. (O. 18 novembre 1827.)

Le conseil nautique examine la conduite des officiers commandants, sous les rapports purement militaires et quant à la navigation. (O. 13 novembre 1827.)

Justice à la mer. — Discipline à bord. — Le capitaine exerce à son bord un pouvoir disciplinaire sur l'état-major et l'équipage déterminé selon les

circonstances. (Décr. 22 juillet 1806; O. 31 octobre 1827; Décr. 12 mars 1848.)

Le conseil de justice prononce sans appel sur les délits emportant la peine des coups de corde, la prison ou les fers sur le pont, la réduction de paye, la cale ou la bouline. (C. P. de 1790; Décr. 22 juillet 1806, 12 mars 1848.)

Le conseil de guerre maritime connaît des délits commis à bord excédant la compétence du conseil de justice, ou qui auraient échappé à cette compétence mal appréciée. Il juge aussi sans révision, les délits commis à terre par les matelots, officiers et soldats embarqués, à moins qu'il n'y ait complicité avec des personnes relevant de la juridiction civile. (*Ibid.*)

§ 5. *Cultes.* — Les aumôniers entretenus de la marine, désignés par l'autorité ecclésiastique et nommés par le ministre de la marine, se consacrent au service religieux dans les hôpitaux et les bagnes des ports militaires.

Comme ecclésiastiques, ils sont dirigés par l'autorité épiscopale du diocèse.

Comme aumôniers de la marine, ils sont sous l'autorité des préfets maritimes et les ordres des commissaires généraux de la marine.

Le nombre des aumôniers de la marine est de neuf; ils sont assimilés aux lieutenants de vaisseau; ils reçoivent un traitement de 1,000 à 2,000 francs par an; ils ont droit à la retraite.

Bien que l'ordonnance royale du 31 octobre 1827 statue sur les devoirs et les fonctions des aumôniers à la mer, ce n'est qu'occasionnellement qu'ils sont embarqués. Pourtant, les périls et les privations de la navigation développent puissamment le sentiment religieux. « C'est, disions-nous, le regard toujours tourné vers le ciel que le marin se dirige au milieu des vastes solitudes de l'Océan, et son âme recueillie rayonne sans cesse entre Dieu et l'abîme qu'il affronte. Le marin éprouve donc le besoin de croire, et il se livre confiant à cette Providence qui veille sur lui comme sur la patrie et la famille absentes (1). »

Le service religieux dans la marine est régi par les actes suivants : Règl. 16 décembre 1815; O. 31 octobre 1827 (titre XIV), 8 janvier 1825; Règl. 25 août 1845.

IX. *MATÉRIEL.* — Accumulé depuis des siècles, le matériel naval est sans valeur exactement appréciable, mais on peut affirmer qu'il représente plus d'un milliard.

Ce matériel se répartit entre les cinq arsenaux de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon; dans quelques-uns des ports secondaires; dans l'établissement d'Indret; dans les forges et fonderies de la marine; à Paris, au musée naval du Louvre et au ministère de la marine; enfin, jusqu'aux colonies.

§ 1^{er}. *Arsenaux maritimes.* — Tous les établissements de la marine forment l'arsenal dans chacun des grands ports militaires.

Un même système d'organisation et d'administration s'étend à tout le littoral de la France.

Dans chaque arrondissement, le service général est dirigé par un préfet maritime ayant pour agents immédiats :

1^o Le major général; 2^o le directeur des constructions navales; 3^o le directeur des mouvements du port; 4^o le directeur de l'artillerie; 5^o le di-

(1) *Précis historique de la marine française, son organisation et ses lois*, t. 1^{er}, pag. 584.

recteur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils ; 6^e le président du conseil de santé.

Le contrôleur, agent direct du ministre, surveille toutes les branches du service pour les maintenir dans la règle.

Ces divers chefs de service, le président du conseil excepté, forment le conseil d'administration présidé par le préfet maritime.

Des règlements spéciaux s'appliquent au service particulier des directions dans les arsenaux.

Les actes suivants régissent le service général des ports et arsenaux : O. 27 décembre 1826, 14 juin 1844; Instr. min. 20 décembre 1844; O. 13 mai 1846.

§ 2. *Établissements divers.*—Ainsi qu'on vient de le voir, pour les arsenaux, les établissements de la marine sont nombreux. Nous ne ferons donc qu'indiquer ici les principaux autres établissements.

Indret.—L'établissement d'Indret est situé dans la Loire, à quatre lieues de Nantes. Il est destiné à fabriquer et à réparer les machines à vapeur; il peut aussi construire des coques pour les bâtiments à vapeur en fer.

Indret est présentement régi par l'ordonnance royale du 1^{er} octobre 1844.

Établissements hors des ports.—Ces établissements sont : 1^o les forges de la Chaussade, qui fournissent des chaînes-câbles aux bâtiments de la flotte; — 2^o les fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais, qui fabriquent les bouches à feu et les projectiles destinés à la marine.

Le personnel des forges et fonderies de la marine est régi par les ordonnances royales des 24 septembre 1841 et 27 mars 1844.

Le service des fonderies et du matériel de l'artillerie de marine est réglé par les actes suivants : O. 18 octobre 1836, 24 avril 1837; Régl. 9 septembre 1841, 27 mars 1844.

§ 3. *Approvisionnements.*—Les approvisionnements doivent se régler sur la base organique donnée à la flotte et selon l'effectif des armements.

L'achat, l'assortiment, l'entretien et la répartition des approvisionnements exigent autant de discernement que de prévoyance.

Tous les achats sont soumis à la double condition de la concurrence et de la publicité. Mais une certaine latitude est laissée à l'administration pour les marchés de gré à gré.

Dans ces derniers temps, les grands pouvoirs de l'Etat se sont occupés avec une efficace sollicitude des approvisionnements de la marine.

Cette branche si importante du service est régie par les actes suivants : L. 31 janvier 1833; O. 4 décembre 1836, 31 mai 1838; Régl. 31 octobre 1840; Arr. 24 février et 22 novembre 1843; L. 3 juillet 1846; Instr. 30 mars 1847.

§ 4. *Bâtiments de la flotte.*—Le nombre, l'espèce, le rang, le degré de construction et d'armement des bâtiments de la flotte, en temps de paix, sont déterminés par des actes organiques et par les prévisions annuelles du budget.

Bases réglementaires de la flotte.—La flotte est un élément essentiel de la force nationale, l'égide du commerce, l'auxiliaire de la politique générale de la France (I à V).

D'après les besoins du service et les ressources du pays, il a été décidé que la flotte devra être successivement portée, de 1846 à 1853, au chiffre total de 328 bâtiments, savoir :

Bâtiments à voiles....	40 vaisseaux, dont 24 à flot et 16 en chantier aux 22 24 ^{es} .	} à flot.
	50 frégates, dont 40 à flot et 10 en chantier aux 22 24 ^{es} .	
	40 corvettes.....	
	50 bricks.....	
	30 bâtiments légers.....	
	16 — de transports..	
	226	
Bâtiments à vapeur...	40 frégates.....	} à flot.
	40 corvettes.....	
	50 avisos.....	
	2 batteries flottantes.....	
Total...	328	

De plus, il sera tenu en chantier une réserve de vaisseaux et de frégates portés au terme moyen de 14/24^{es} d'avancement.

Voici les actes qui règlent et déterminent la composition des forces navales sur le pied de paix : O. 1^{er} février 1837, 4 mars 1842; L. 11 juin 1842; Déc. roy. 10 novembre 1843; O. 17 janvier 1846; L. 3 juillet 1846; O. 22 novembre 1846.

Etat actuel de la flotte.—Le matériel naval se compose de bâtiments à flot et en construction.

Nous reproduisons, d'après les annexes du budget de 1848, le tableau des bâtiments de l'une et de l'autre de ces deux catégories, au commencement de l'année courante.

Bâtiments à flots au 1^{er} janvier 1847.

ESPECES ET RANGS DES BATIMENTS.		NOMBRE.
1 ^o BATIMENTS A VOILES.		
VAISSEAUX de.....	1 ^{er} rang.....	4
	2 ^e Id.....	2
	3 ^e Id.....	7
	4 ^e Id.....	8
	1 ^{er} rang.....	9
FRÉGATES de.....	2 ^e Id.....	13
	3 ^e Id.....	10
	1 ^{re} classe.....	14
CORVETTES de.....	2 ^e Id.....	23
	1 ^{re} classe.....	24
BRICKS de.....	2 ^e Id.....	21
BATIMENTS légers..	800 à 500 tonnesaux.....	20
TRANSPORTS de....	300 et au-dessous.....	16
TOTAL.....		225

ESPECES ET RANGS DES BATIMENTS.		NOMBRE.
2 ^o BATIMENTS A VAPEUR.		
FREGATES de.....	600 à 430 chevaux.....	13
CORVETTES de.....	1 ^{re} classe, 400 à 320.....	2
	2 ^e Id. 500 à 220.....	13
AVISOS.....	1 ^{re} classe, 200 à 160.....	26
	2 ^e Id. 120 et au-dessous.....	18
RÉSERVÉS pour....	le service des paquebots transatlantiques, 450 chevaux.....	4
TOTAL.....		76
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
Bâtiments à voiles.....		223
Idem à vapeur.....		76
TOTAL.....		301

Bâtiments en construction au 1^{er} janvier 1847.

ESPECES ET RANGS DES BATIMENTS.		NOMBRE.
1 ^o BATIMENTS A VOILES.		
VAISSEaux de.....	1 ^{er} rang.....	5
	2 ^e Id.....	11
	3 ^e Id.....	9
FREGATES de.....	1 ^{er} rang.....	6
	2 ^e Id.....	7
	3 ^e Id.....	6
CORVETTES.....	à gaillards.....	2
	à batterie barbette.....	2
BRICKS de.....	1 ^{er} rang.....	2
	2 ^e Id.....	2
TRANSPORTS de....	600 tonneaux.....	»
TOTAL.....		48
2 ^o BATIMENTS A VAPEUR.		
FREGATES de.....	630 chevaux.....	5
CORVETTES de.....	1 ^{re} classe, 400 à 320.....	5
	2 ^e Id. 300 à 220.....	6
AVISOS.....	1 ^{re} classe, 200 à 180.....	7
	2 ^e Id. 120.....	2
BATTERIES.....	flottantes (à mettre en chantier dans l'année, 2).....	»
TOTAL.....		23
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
Bâtiments à voiles.....		48
Idem à vapeur.....		23
TOTAL.....		71

Divers états d'armement. — Selon leur état ou les besoins du service, les bâtiments de la flotte sont mis dans quatre positions distinctes, savoir :

1^o A l'état de désarmement, le bâtiment, réduit à la coque, n'a que son lest;

2^o A l'état de commission de port, le bâtiment, complètement armé au matériel, n'a au personnel que quelques officiers et maîtres chargés de la surveillance;

3^o A l'état de commission de rade, le bâtiment,

placé à l'avant-garde des ports ou en rade, est complètement disposé pour la mer, mais l'effectif de son personnel ne dépasse guère la moitié de celui assigné à la disponibilité de rade;

4° A l'état d'*armement*, le bâtiment a reçu tout son personnel et tout son matériel; il est prêt à prendre la mer.

Ces divers états des bâtiments de la flotte sont déterminés et réglés par les ordonnances royales des 1^{er} juillet 1831, 15 janvier 1843 et 23 décembre 1844.

§ 5. *Dépôt général des cartes et plans.* — *Musée naval.* — *Bibliothèques.* — Ces divers établissements, dont il sera encore question à l'occasion du service central (XI), font partie du matériel de la marine et doivent être ici mentionnés.

Dépôt général de la marine. — Le matériel de cet établissement comprend les instruments nautiques, les planches des cartes et plans, la collection des cartes tirées, les ouvrages scientifiques édités par le département de la marine, enfin, une bibliothèque composée de plus de vingt mille ouvrages de choix.

Musée naval. — Ce musée réunit au palais du Louvre de nombreux et précieux modèles des travaux qui s'exécutent dans les ports.

Bibliothèques. — D'après le catalogue général publié de 1838 à 1842 (5 vol. in-8°, imprimerie royale), et le relevé des entrées effectuées depuis cette publication, le département de la marine et des colonies possède 100,664 volumes, répartis ainsi qu'il suit :

BIBLIOTHÈQUES.		volumes.
1 Ministère	{ Catalogue.... 10,348 Entré..... 3,000 }	13,348

Tableau récapitulatif de la dépense du département de la marine et des colonies, de 1820 à 1845, d'après les prévisions des budgets et le solde des comptes.

ANNÉES.	CRÉDIT ORDINAIRE (Loi du budget).	DÉPENSE (Loi des comptes).	EXCÉDANT	
			DE CRÉDIT.	DE DÉPENSE.
1820	50,000,000 fr.	40,421,146 fr.	578,854 fr.	
1821	52,980,000	52,275,226	704,774	
1822	59,990,000	60,818,103		828,103 fr.
1823	60,000,000	73,545,566		13,545,566
1824	60,000,000	65,456,295		5,456,295
1825	60,000,000	62,530,448		2,530,448
1826	56,000,000	58,897,706		2,897,706
1827	57,000,000	62,508,662		5,508,662
1828	57,000,000	81,179,063		24,179,063
1829	56,719,856	75,630,848		16,910,992
1830	63,109,900	91,146,463		26,036,563
1831	60,530,000	71,852,537		11,322,537
1832	61,177,566	64,524,409		3,347,043
1833	61,466,718	64,182,843		2,716,125
1834	62,674,905	62,008,403	666,497	
1835	63,751,841	62,533,701	1,398,139	
1836	62,181,639	68,746,553		6,564,690
1837	61,995,975	66,954,686		4,958,715
1838	63,000,000	72,510,264		7,510,264
1839	66,215,937	80,464,553		14,248,596
1840	72,015,800	98,943,215		26,927,415

Voici les résultats des derniers exercices définitivement réglés :

Années.	Crédits ordinaires et extraordinaires.	Dépenses faites	
1841...	131,458,855 f.	123,994,168 f.	
1842...	121,578,055	115,390,060	non compris
1843...	93,154,465	94,819,835	
1844...	104,447,457	101,464,460	colonial.

X. BUDGET ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LA MARINE ET DES COLONIES. — INVALIDES. — § 1^{er}. *Budget de la marine et des colonies.* — Le budget de la marine et des colonies, longtemps inédit et successivement soumis à de profondes modifications en raison des temps et des circonstances, échappe à des études suivies.

Cependant déjà, dans le tableau historique du personnel, du matériel et de la dépense, nous avons produit des chiffres dont le rapprochement peut éclairer sur les ressources permanentes et les besoins généraux de la marine en temps de paix et pendant la guerre (II, § 6).

A l'occasion de l'inscription maritime et du matériel naval, nous avons produit d'autres tableaux à la fois plus spéciaux et plus développés sur ces deux grandes branches du service naval (VI, § 1^{er}; — IX, § 4).

Dans le tableau suivant, nous tâcherons de déterminer, par exercice, le chiffre du budget ordinaire et de la dépense réelle du département de la marine et des colonies depuis 1820 jusqu'à nos jours.

Ces résultats sont constatés par les lois des 22 mars 1844, 20 avril 1845, 5 juillet 1846 et 12 juillet 1847, portant règlement définitif des budgets des exercices 1841 à 1844.

D'après les divers tableaux ci-dessus indiqués ou produits, nous tâcherons d'évaluer la dépense moyenne du département de la marine et des colonies aux époques dont les éléments ont pu être

réunis avec un degré suffisant de certitude et dont le rapprochement peut être le plus utilement consulté.

Années.	Dépense moyenne.	Observations.
ANCIENNE MONARCHIE		
1784 à 1788	66,232,381 f	Paix.
RÉPUBLIQUE.		
1797 à 1799 (Directoire) ..	140,582,909	Guerre.
1800 à 1803 (Consulat) ...	92,976,963	Paix et guerre.
EMPIRE.		
1807 à 1815	127,226,218	Guerre.
RESTAURATION.		
1820 à 1830	63,788,106	Paix et expéditions de guerre.
PÉRIODE ACTUELLE.		
1830 à 184	70,470,401	Paix et expéditions de guerre.

Les causes qui ont successivement contribué à élever le chiffre total du budget de la marine et des colonies, depuis 1830 jusqu'à nos jours, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- 1^o Extension des cadres du corps des officiers de la marine;
- 2^o Entretien par le département de la marine et des colonies, à partir de 1830, des troupes destinées au service des arsenaux maritimes et des colonies; — extension du cadre de ces corps;
- 3^o Indemnité de logement accordée aux officiers des corps et aux agents entretenus de la marine et des colonies;
- 4^o Augmentation de la solde des équipages et des ouvriers des ports;
- 5^o Accroissement des armements en raison du développement du commerce maritime, des événements politiques et du service permanent de France avec l'Algérie;
- 6^o Développement du matériel naval, à partir de 1840, et cherté des matières, notamment du bois de construction;

7^o Développement donné aux travaux hydrauliques et aux bâtiments civils;

8^o Développement pris par la marine à vapeur; beaucoup plus dispendieuse que la marine à voiles;

9^o Situation des anciennes colonies à esclaves; — nouveaux établissements de l'Océanie et des côtes occidentales d'Afrique.

Il est à remarquer que toutes les causes qui ont dû réagir sur l'organisation ou le développement de la force navale, naissent des progrès incontestables du pays dans l'ordre moral et matériel.

A l'appui de cette remarque, il nous suffira de rappeler que, de 1830 à 1843, le revenu public s'est accru de près d'un tiers, et que les armements de la flotte ont toujours été maintenus au niveau des grands intérêts politiques, commerciaux et maritimes de la France.

Les tableaux suivants du revenu public et de armements ne laissent aucun doute à cet égard.

TABLEAU du revenu public de la France, de 1830 à 1843.

Exercices.	Recettes.	Exercices.	Recettes.
		Report...	8,829,049,995 f
1830.....	1,051,796,034 f	1835.....	1,111,635,899 f
1831.....	1,505,530,970	1839.....	1,111,117,772
1832.....	1,065,100,209	1840.....	1,223,706,573
1833.....	1,162,532,924	1841.....	1,590,043,639
1834.....	1,068,718,532	1842.....	1,551,997,812
1835.....	1,068,402,501	1843.....	1,570,224,201
1836.....	1,072,181,737	1844.....	1,405,707,194
1837.....	1,087,246,768	1845.....	1,579,728,173
A reporter.	8,829,049,995 f	TOTAL...	19,231,235,281 f

Il résulte des chiffres ci-dessus reproduits que, de 1830 à 1843, le revenu public de la France présente une moyenne de 1,282,082,219 francs.

Tableau des armements de 1830 à 1847.

Tableau des armements de 1830 à 1847.

ANNÉES.	BÂTIMENTS ARMÉS.						BÂTIMENTS EN DISPONIBILITÉ ET EN COMMISSION.										TOTAL GÉNÉRAL des bâtiments armés.
	Vaisseaux.	Frégates.	Corvettes de guerre.	Bâtiments de moindre force.	Bâtiments de transports.	Bâtiments à vapeur.	TOTAUX.	Vaisseaux.	Frégates.	Corvettes de guerre.	Bâtiments de moindre force.	Bâtiments de transport.	Bâtiments à vapeur.	TOTAUX.			
Janvier 1830.	4	19	8	80	29	7	147	2	2	2	4	2	2	6			153A
— 1831.	6	18	7	78	28	6	145	2	2	2	4	2	2	5			146B
— 1832.	2	11	4	76	21	8	119	3	3	1	3	3	3	12			131C
— 1833.	2	11	7	69	21	8	118	2	4	3	3	3	3	13			131D
— 1834.	4	8	9	62	27	15	125	4	3	3	3	3	3	11			156
— 1835.	5	9	9	65	26	12	126	3	3	3	3	3	3	7			155E
— 1836.	9	10	8	62	27	13	126	2	5	3	3	3	2	12			158
— 1837.	9	13	6	72	28	17	145	1	4	3	3	3	2	11			159
— 1838.	10	13	11	79	28	19	160	3	3	3	3	3	2	8			168
— 1839.	10	13	16	88	32	24	198	4	2	1	3	3	2	8			191
— 1840.	13	12	16	101	30	26	198	3	2	1	3	3	2	7			202
— 1841.	20	21	18	98	31	29	217	3	1	1	2	3	1	8			217
— 1842.	17	16	16	81	34	29	193	12	1	1	1	3	1	15			204
— 1843.	8	15	18	81	34	33	189	12	1	1	1	3	1	15			205
— 1844.	8	15	15	78	39	33	190	8	10	2	3	3	1	42			222
— 1845.	8	11	15	66	35	49	180	9	8	2	3	3	10	32			235
— 1846.	8	14	23	74	25	59	205	7	7	2	3	3	6	27			237
— 1847.	7	17	26	71	24	63	310										

A Non compris 11 gabares

B Non compris 4 —

C Non compris 1 —

D Non compris 6 —

E Non compris 1 —

F Y compris les bâtiments à vapeur transatlantiques qui ont été également mis en commission de port.

Armées commercialement.

Nous reproduisons, conformément à l'ordonnance royale du 19 septembre 1847, portant, d'après la loi du 8 août de la même année, fixation du budget des dépenses de l'exercice 1848, la complète nomenclature des divers services de la marine et des co-

lonies, avec l'indication des crédits qui leur sont alloués pour cet exercice.

Ces crédits semblent avoir subi diverses modifications au budget rectifié de 1848 dont le texte n'est pas encore imprimé.

CHAPITRES.	1 ^{re} SECTION.—SERVICE ORDINAIRE.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	SERVICE MARINE.	
	<i>Service central.</i>	
I	Administration centrale (Personnel).....	962,750
II	— (Matériel).....	175,020
		1,135,770
	<i>Service général.</i>	
III	Officiers militaires et civils.....	7,614,857
IV	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,767,521
V	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	29,864,020
VI	Hôpitaux.....	1,758,240
VII	Vivres.....	11,959,646
VIII	Justice maritime.....	91,710
IX	Salaires d'ouvriers.....	10,300,000
X	Approvisionnements généraux de la flotte.....	25,200,000
XI	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	5,712,000
XII	Poudres.....	453,912
XIII	École navale en rade de Brest.....	103,400
XIV	Affrètements et transports par mer.....	540,000
XV	Chiourmes.....	329,000
XVI	Frais généraux d'impressions.....	275,000
XVII	Frais de voyages, vacations et dépenses diverses.....	1,432,284
XXIII	Dépenses temporaires.....	100,000
	<i>Service scientifique.</i>	
XIX	Sciences et arts maritimes (Personnel).....	481,960
XX	— (Matériel).....	500,600
XX bis.	Dépenses des exercices clos (pour mémoire).....	"
XX ter.	— périmés non frappés de déchéance (pour mémoire).....	"
		97,579,720
	SERVICE COLONIAL.	
XXI	Dépenses des services militaires aux colonies (Personnel)...	6,090,950
XXII	— (Matériel).....	2,522,583
XXIII	— des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service général).....	6,540,187
XXIV	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local).....	5,121,653
XXV	Subvention à divers établissements coloniaux.....	1,250,700
XXVI	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	1,755,100
XXVII	— des exercices clos (pour mémoire).....	"
XXVIII	— périmés non frappés de déchéance (pour mémoire).....	"
		22,861,175
	TOTAL du service colonial.....	97,579,720
	TOTAL du service marine.....	
	TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION.....	120,240,895

CHAPITRES.	II ^e SECTION.—TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	LOI DU 23 JUIN 1841.	
I	Fort Boyard.....	
II	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....	(pour mémoire)
III	Établissements à créer à Castineau...	5,000,000
IV	Digue et arsenal de Cherbourg.....	5,000,000 f.
	LOI DU 19 JUILLET 1843.	
V	Curage et défense de la petite rade de Toulon.	
VI	Amélioration de Port-Vendres.....	
	LOI DU 3 JUILLET 1846.	
VII	Salaires d'ouvriers.....	1,740,000 f.
VIII	Approvisionnements généraux de la flotte ...	7,360,000
IX	— de prévoyance.....	4,000,000
	TOTAL DE LA II ^e SECTION.....	18,500,000
	RÉSUMÉ.	
	I ^{re} SECTION.—Service ordinaire.....	120,240,895
	II ^e SECTION.—Travaux extraordinaires.....	18,500,000
	TOTAL GÉNÉRAL DES CRÉDITS.....	138,540,895

§ 2. *Comptabilité générale de la marine et des colonies.*—Déjà nous avons exposé, dans une autre partie de cet ouvrage, les principes du régime financier et de la comptabilité des colonies. (Voir COLONIES, X et XI, p. 518 à 522.)

La comptabilité de la marine s'étend aux arsenaux, aux établissements hors des ports, aux bâtiments en chantier, en rade ou épars sur l'immensité des mers; enfin elle se complique du régime spécial de l'ordre financier aux colonies.

Au milieu de ses applications si diverses, la comptabilité de la marine lutte constamment contre deux grandes difficultés, nées de la nature même du service : — La transformation et l'incessante mutation des matières et des objets confectionnés dont il faut tâcher de se rendre un compte exact; — l'ordre des exercices que les distances et l'inconscience des éléments troublent trop souvent.

De grands efforts ont été récemment faits et se poursuivent pour perfectionner toutes les branches de la comptabilité générale de la marine, c'est-à-dire pour arriver à la parfaite justification de l'emploi des deniers et des matières, sans jamais entraver la rapidité souvent urgente du service.

Voici la simple indication des actes qui régissent, dans son ensemble, la comptabilité générale de la marine et des colonies.

Service financier. — O. 22 août 1837, 31 mai 1838. Régl. 31 octobre 1840; L. 23 juin 1841; O. 22 novembre 1841.

Comptes en matières. — O. 26 août 1844; Régl. 13 décembre 1845; Inst. gén. 15 janvier 1846, 30 mars 1847; Régl. 24 novembre 1847.

§ 3. — *Invalides de la marine.* — L'établissement royal des invalides de la marine, depuis sa première institution qui remonte à l'année 1709, n'a pas cessé de se perfectionner.

Aujourd'hui cet établissement, dont la surveillance est attribuée à une commission supérieure composée des plus hautes notabilités, étend sa protection sur toute la population maritime de France.

Il se compose de trois caisses distinctes, dont l'action combinée tend à un même but : la meilleure gestion, le meilleur emploi de l'avoir du marin.

La caisse des *prises* reçoit et conserve, jusqu'à répartition, le produit des captures au profit des capteurs, s'il n'y a pas d'héritiers naturels.

La caisse des *gens de mer* recueille tout ce qui revient aux marins absents ou décédés, et se charge de faire parvenir gratuitement le produit de leur succession et la part de solde qu'ils sont autorisés à déléguer à leurs familles.

La caisse des *invalides* s'alimente d'une retenue opérée sur la solde ou les gages de tout le personnel de la marine ainsi que du produit non réclamé des deux autres caisses; produit toujours imprescriptible.

La caisse des invalides, avec ses seules ressources, pensionne le personnel nombreux de la marine et des colonies, ainsi que tous les marins du commerce qu'elle rattache ainsi au service de l'Etat par un lien permanent.

Les pensions de la marine et des agents employés aux colonies sont régies par la législation suivante : L. et Régl. 15 mai 1791; Déc. 4 mars 1808; L. 23 mars 1817 (titre IV); O. 27 août 1817; L. 15 mai

1818 (titre IV), 18 avril 1831; O. 26 janvier 1852, 31 décembre 1833; L. 19 mai 1834; O. 9 octobre 1837; L. 1^{er} avril 1837 (art. 5); O. 10 mai 1841, 5 octobre 1844; Règl. 25 août 1845 (art. 5).

De plus, la caisse des invalides distribue des encouragements extraordinaires et des secours an-

nuels ou éventuels non-seulement aux marins, mais à leurs familles.

Les tableaux suivants présentent les recettes et dépenses présumées de la caisse des invalides pour les années 1847 et 1848.

RECETTES.

CHAPITRES.	NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATION	
		POUR 1847.	POUR 1848.
I	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel de la marine et des colonies.....	1,983,750	2,130,000
II	Retenues sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé.....	115,000	110,000
III	Retenues sur les salaires au commerce.....	770,000	790,000
IV	Décomptes de déserteurs.....	23,000	20,000
V	Dépôts provenant de solde, part de prises, etc.....	250,000	250,000
VI	— provenant de naufrages.....	70,000	70,000
VII	Droits sur les prises.....	40,000	85,000
VIII	Dividende des actions de la Banque de France.....	85,000	85,000
IX	Rentes 5 pour 0/0 (immobilisées).....	4,809,259	4,809,259
X	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage.....	55,000	55,000
XI	Recettes diverses.....	108,051	108,051
TOTAUX.....		8,271,000	8,471,000

DÉPENSES.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	ÉVALUATION	
		POUR 1847.	POUR 1848.
I	Pensions dites demi-soldes.....	2,050,000	2,110,000
II	— pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.....	5,410,000	5,555,000
III	Fonds annuel de secours, et subsidé à l'hospice des orphelins de Rochefort.....	206,000	206,000
IV	Frais d'administration et de trésorerie.....	325,000	340,000
V	Remboursement sur les anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc.....	180,000	180,000
VI	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....	50,000	50,000
VII	Dépenses diverses et remboursements pour trop perçu....	50,000	50,000
RÉCAPITULATION		8,271,000	8,471,000
RECETTES présumées.....		8,271,000	8,471,000
DÉPENSES présumées.....		8,271,000	8,471,000
BALANCE.			

On voit, par cette balance, l'exact et tutélaire emploi que la caisse des invalides fait de ses ressources en faveur des populations maritimes.

Voici l'indication des principaux actes qui régissent l'établissement royal des invalides de la marine : Edit 1709, 1720; O. 21 octobre 1784; L. des 30 avril, 15 mai 1791; O. 22 mai 1816. 31 mai

1838; Règl. 31 octobre 1840; O. 22 juillet 1846, 15 février 1847.

XI. SERVICE CENTRAL. — Le service général de la marine et des colonies réclame une constante unité de vue et d'action.

La loi, l'ordonnance, des règlements spéciaux,

des arrêtés ou des décisions statuent sur l'ensemble et les détails de ce service si vaste et si complexe. Bien que centralisée et sévèrement réglementée, l'autorité maritime s'est réservée la latitude nécessaire pour faire face, sur tous les points et dans tous les cas, à l'urgence et à l'imprévu.

Le ministre. — Les attributions du ministre secrétaire d'Etat au département de la marine sont nombreuses, variées, importantes.

Elles réclament, outre les lumières de l'homme d'Etat, des connaissances spéciales et pratiques si diverses, qu'un seul homme ne saurait jamais parvenir à les réunir. De là, pour le ministre, la nécessité de choisir ses chefs de service parmi les hommes les plus éprouvés par leur caractère et leur aptitude.

Les attributions du ministre de la marine et des colonies se peuvent résumer ainsi qu'il suit :

1^o L'inscription maritime ; — les corps organisés ; les officiers militaires et civils ; enfin, tout le personnel de la marine et des colonies ;

2^o L'entretien et les mouvements des forces navales ; — la protection du commerce d'outre-mer ; — la police de la navigation et des pêches maritimes ;

3^o L'approvisionnement et la garde des arsenaux ; — la défense des ports militaires ; — la direction des forges et fonderies de la marine ; — les hôpitaux ; — les bagnes ; — les tribunaux maritimes ;

4^o L'établissement royal des invalides de la marine ;

5^o L'administration civile, judiciaire et militaire des établissements coloniaux ; la défense des colonies.

Déterminées par l'article 7 du décret du 10 ven-

démiaire an iv (2 octobre 1795), les attributions du ministre de la marine et des colonies ont été successivement modifiées par des actes spéciaux et par des dispositions de la loi annuelle des finances.

Ces attributions sont rappelées dans l'ordonnance royale du 27 décembre 1844.

Le sous-secrétaire d'Etat. — Créé par l'ordonnance spéciale du 14 août 1844, le sous-secrétaire d'Etat est chargé de la direction supérieure des services purement administratifs, et de centraliser le travail général pour le ministre.

Conseil d'amirauté. — Consultatif, non dirigeant, le conseil d'amirauté donne son avis sur tout ce qui se rapporte à la législation maritime et coloniale ; — à l'administration des colonies ; — à l'organisation des armées navales ; — à l'approvisionnement des arsenaux ; — à la direction et à l'emploi des forces navales en temps de paix et de guerre ; enfin il dresse l'état d'avancement des officiers par ordre de mérite et le tableau des officiers susceptibles de commander les bâtiments.

Ce conseil se compose aujourd'hui de douze membres dont l'un remplit les fonctions de secrétaire ; il est présidé par le ministre, de droit, ou par le plus ancien membre en l'absence du ministre.

Le conseil d'amirauté est régi par les actes suivants : — O. 4 août 1824, 7 janvier 1827 ; Arr. 5, 25, 26 mai 1848.

Administration centrale. — Outre le cabinet du ministre, l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies se partage en cinq directions, plus la division spéciale des invalides.

Les cinq divisions de l'administration centrale se subdivisent en vingt bureaux dans l'ordre suivant :

CABINET DU MINISTRE.	AFFAIRES SECRÈTES ET RÉSERVÉES.
Direction du personnel et des mouvements de la flotte.	Bureau des officiers militaires. — des mouvements. — de l'inscription maritime et de la police de la navigation. — des corps organisés.
Direction des travaux.	— des constructions navales et des travaux hydrauliques. — de l'artillerie.
Direction des services administratifs.	— du personnel administratif et des divers agents. — de la solde, de l'habillement et des revues. — des approvisionnements généraux. — des subsistances, des hôpitaux et des chiourmes. — de la comptabilité des matières.
Direction des colonies.	— du régime politique et du commerce. — de législation et d'administration. — du personnel et des services militaires. — des finances et des approvisionnements.
Direction du secrétariat général et de la comptabilité.	— du secrétariat et du service intérieur. — des archives et des bibliothèques. — des fonds et ordonnances. — des dépenses d'outre-mer. — de la comptabilité centrale des fonds. — Agent comptable du ministère (un caissier).
Direction des invalides.	— central des invalides et des pensions. — des prises, bris et naufrages et du service des gens de mer.

L'administration centrale de la marine et des colonies est régie par les actes suivants : Décr. 10 vendémiaire an iv (2 octobre 1795) ; O. 27 décembre 1844 ; Arr. 51 décembre 1844 et 22 novem-

bre 1845 ; O. 22 juillet 1846, trois arrêtés et une décision du 9 avril ; Arr. 8 juin 1848.

Trésorier général des invalides. — Le service des invalides de la marine compte des agents spé-

ciaux ou des représentants sur presque tous les points du littoral du royaume, aux colonies françaises, et dans les consulats.—Un trésorier général est donc chargé de centraliser et de régulariser, à Paris, la gestion de ces nombreux agents spéciaux ou représentants légaux de l'établissement des invalides.

Les attributions de ce fonctionnaire sont réglées par la législation déjà énumérée à l'occasion du service général des invalides (X, § 3), et par la décision ministérielle du 24 novembre 1846.

Agent comptable des traites.—Toutes les traites, tirées des divers points du globe pour le service de la marine et des colonies, sont soumises à l'acceptation du ministre, puis au visa et à la régularisation de l'agent comptable, avant leur présentation au trésor.

Le service de cet agent est réglé par les ordonnances royales du 15 mai 1838 et du 7 octobre 1845.

Inspections générales.—L'infanterie et l'artillerie de marine, le génie maritime, les ingénieurs des ponts et chaussées employés aux travaux des ports, et le corps des officiers de santé, sont représentés à Paris par des inspecteurs généraux dont les bureaux sont établis, ainsi que celui du conservateur général des bibliothèques, au ministère de la marine et des colonies.

Les attributions des inspecteurs généraux sont déterminées par la législation constitutive de ces divers corps au service. (VI à VIII, personnel.)

Les inspections générales annuelles se règlent par des circulaires ministérielles.

Conseil des travaux.—Ce conseil examine, dans l'intérêt de l'art, tous les projets relatifs soit à la construction navale, soit aux arsenaux de la marine. Il est présidé par un officier général de la marine et se compose des trois inspecteurs généraux du matériel d'artillerie, des travaux hydrauliques et du génie maritime; de deux capitaines de vaisseau; d'un ingénieur des constructions navales de première classe, et d'un sous-ingénieur secrétaire ayant voix consultative.

Le conseil des travaux de la marine est régi par les ordonnances royales du 19 février 1851 et du 17 décembre 1843, ainsi que par un règlement du 23 janvier 1846.

Dépôt général des cartes et plans.—Cet établissement centralise à Paris tout le service et le matériel scientifiques de la marine. Il est dirigé par un officier général de la marine, ayant sous ses ordres le corps royal des ingénieurs hydrographes chargé de lever et dresser les cartes nautiques, ainsi que les officiers de la flotte autorisés à se livrer à des travaux scientifiques pour la marine.

Le dépôt général de la marine a été organisé par l'ordonnance du 6 juin 1814, aujourd'hui modifiée par celles du 2 juin 1830 et du 28 janvier 1844.

Une section historique a été créée au dépôt général de la marine par décision du 15 janvier 1850.

Dépôt des fortifications des colonies.—Ce dépôt, annexé au dépôt général de la marine, est établi dans le même hôtel (15, rue de l'Université).—Il est dirigé par un officier supérieur du génie militaire.

Tel est l'état présent de l'établissement naval dans son ensemble organique.

Nous avons tâché d'en exposer toutes les parties dans l'ordre des services, en indiquant tous les actes constitutifs de ces divers services.

XII. Résumé général.—Envisageant la marine en général, et celle de France en particulier, nous avons dit que la mer est le lien universel, le ren-

dez-vous commun, le patrimoine inaliénable de l'humanité;

Que le véritable élément d'un établissement naval, puissant et durable, c'est le commerce maritime;

Que, sans aspirer à la domination, la France peut et doit, par un bon emploi de ses ressources, entretenir une force navale suffisante pour garantir la sécurité de son littoral, l'honneur de son pavillon et le principe tutélaire de la liberté des mers (I).

Invokant l'expérience du passé depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours, nous avons montré la France toujours aussi prompte à se créer une marine qu'à l'abandonner après la lutte, sans penser que cette marine pourrait redevenir bientôt nécessaire à sa sécurité (II).

Cependant la France possédait, et elle possède encore par son vaste littoral, sa population, les industries, son commerce et son revenu public, les éléments d'un établissement naval permanent (III).

De plus en plus convaincu que la marine marchande est le vrai principe de la marine militaire, nous avons rappelé les liens intimes par lesquels ces deux marines s'identifient, et l'on a vu la protection du pavillon s'étendant aux gens de mer, aux navires, même à la cargaison, depuis le littoral de la France jusqu'aux extrémités du globe (IV).

Concluant des souvenirs et des notions précédemment exposés, nous avons tâché de discerner et de déterminer les bases organiques de l'établissement naval sous le double rapport des nécessités et des ressources de la France (V).

Ces préliminaires établis pour arriver sûrement à la complète intelligence du grand intérêt national qui se rattache à l'établissement naval, nous avons successivement exposé l'organisation générale de la marine actuelle en nous conformant à la division rationnelle des principales branches du service : le personnel, le matériel, les fonds et invalides, le service central (VI à XI).

Enfin, pour résumer ici ce travail nécessairement très-sommaire, qu'il nous soit permis d'énoncer les convictions qui en résultent pour nous.

Des efforts de marine sans suite sont à la fois ruineux et dangereux. Mieux vaudrait pas de marine qu'une marine insuffisante et compromettante.

Mais il ne dépendrait pas de la France, le voulût-elle, de renoncer à être une puissance commerciale, coloniale et maritime.

Sans porter aucun préjudice à l'armée de terre, notre premier rempart, la France peut suffire, par un bon et persévérant emploi de ses ressources, à l'entretien d'une force navale permanente et imposante.

D'après quels principes, à quelles conditions?

Discerner et employer les capacités sans lesquelles tout tombe dans la confusion;

Maintenir l'ordre et la règle, sans jamais sacrifier l'intérêt véritable du service à n'importe quelle considération de personne d'économie ou de système;

Simplifier les formes qui ralentiraient les opérations, surtout les armements dont rien ne saurait compenser la célérité;

Imprimer l'unité à l'organisation aussi bien qu'à la direction de la force navale;

Elever le moral de tout le personnel en inspirant à chacun l'émulation, la confiance et le plus absolu dévouement à la patrie;

En un mot, suppléer en tout au nombre par la qualité afin de toujours présenter une force relative supérieure, et de décider les marines secondaires, au besoin, à unir leurs flottes aux nôtres pour garantir la liberté des mers dont le pavillon français est resté le fidèle emblème.

FR. CA.

MARINE ET DES COLONIES (MINISTÈRE DE LA), Voy. MINISTÈRES.

MARINE MARCHANDE. Dans l'article MARINE, il a été traité de la marine militaire et des rapports de la marine avec la marine marchande. (Secl. IV.)

La marine dite *marchande* est celle dont les navires frétés par des particuliers ne sont employés qu'au transport des marchandises du commerce.

Les divers éléments de la marine marchande sont l'objet d'articles distincts où ils trouvent mieux leur place, et peuvent être traités avec tous les développements nécessaires. (Voy. DOUANES, NAVIGATION MARITIME, PÊCHES MARITIMES, PHARES, PRISES MARITIMES.)

MARISON. Petit marais. (G. D.)

MARONNAGE. Droit de se faire délivrer des arbres dans une forêt pour la construction et la réparation de bâtiments. (Voy. FORÊTS.)

MARQUES DISTINCTIVES ET HONORIFIQUES. Signe apparent accordé à un citoyen dans le but de l'honorer. Les principales marques distinctives et honorifiques sont les décorations (Voy. DÉCORATIONS, LÉGIION D'HONNEUR). Des médailles sont aussi décernées, dans certains cas, par le gouvernement, à titre de marques distinctives et honorifiques. Elles sont obtenues par l'intermédiaire des maires et des préfets, qui portent à la connaissance de l'administration supérieure les actes dignes de cette récompense.

MARQUES DE FABRIQUES, Voy. FABRIQUES (MARQUES DE).

MARTEAU DES AGENTS FORESTIERS, Voy. FORÊTS.

MARTELLIÈRE. Pertuis garni de vanes pour le passage des eaux. (Voy. VANNAGE.) (G. D.)

MATIÈRES (COMPTABILITÉ). L'Etat possède des objets matériels d'une grande valeur et d'une grande variété; les départements et les communes ont aussi des propriétés de ce genre.

Le mobilier et le matériel des administrations sont certainement la partie la moins importante de ces richesses publiques; les documents, livres, objets d'art ou de science renfermés dans les archives, les bibliothèques, les musées, outre leur supériorité sous le rapport vénal, se recommandent encore par leur valeur scientifique; mais la partie qui intéresse surtout la fortune publique se compose des matières premières ou fabriquées, dont l'administration dirige la consommation immédiate ou la transformation, en vue des services publics et particulièrement de ceux de la guerre et de la marine.

Quant au mobilier des administrations publiques, aux objets d'art et aux bibliothèques, leur situation se constate par des inventaires et des recensements périodiques.

Quant aux matières premières ou fabriquées, des préposés spéciaux sont chargés de leur conservation; des registres d'entrée et de sortie sont tenus dans chaque magasin, chantier, atelier, où les matières séjournent; l'emploi des matières est surveillé par une agence de contrôle qui procède à des recensements et vérifie les registres; ces recensements et vérifications périodiques servent à l'établissement de comptes partiels pour chaque service, puis de comptes récapitulatifs de tous les services dans chaque localité; ces comptes, vérifiés sur place, sont adressés, avec les pièces justificatives, à chaque ministère qui compose un compte général. Les comptes des matières appartenant à l'Etat sont, à chaque année, imprimés et soumis aux chambres. (L. 24 avril 1835, art. 19.)

Quelques garanties que présente le système de

gestion qui vient d'être indiqué, le gouvernement et les chambres des pairs et des députés avaient cru devoir rechercher s'il ne serait pas possible d'appliquer les règles de justification et de contrôle établies pour la gestion des deniers publics à ces vastes manutentions de matières dont la détérioration, le mauvais emploi ou le détournement peuvent compromettre la fortune et même la sûreté de l'Etat. Une ordonnance royale du 15 juillet 1841 a institué une commission pour examiner, dans ses divers degrés, la comptabilité des matières et approvisionnements de toute nature appartenant à l'Etat, pour rechercher les nouvelles dispositions qu'elle lui paraîtrait exiger, et spécialement pour proposer les mesures à prendre afin de soumettre à des justifications et à des contrôles périodiques les opérations des agents comptables et la situation des magasins, usines et arsenaux. Une loi du 6 juin 1843 a disposé, par son article 14 : « que les comptes matières seraient soumis au contrôle de la cour des comptes; qu'une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminerait la nature et le mode de ce contrôle et réglerait les formes de comptabilité des matières appartenant à l'Etat dans toutes les parties du service public; enfin, que cette ordonnance serait exécutée à partir du 1^{er} janvier 1845. »

Cette ordonnance est intervenue à la date du 26 août 1844. En voici les dispositions : A partir du 1^{er} janvier 1845, la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'Etat, dans toutes les parties du service public, est régie par les dispositions de cette ordonnance (Art. 1^{er}). Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'Etat et géré pour son compte, il y a un agent ou préposé responsable des matières y déposées. Cet agent est comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles. (Art. 2.)

Chaque comptable est tenu d'inscrire, sur des livres élémentaires, l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde. (Art. 3.)

A des époques qui seront fixées par chacun des règlements ministériels à intervenir, chaque comptable formera, d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, seront adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service.

Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunies peuvent être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures.

Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établit, en outre, et fait parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente.

Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières doit être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable.

Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, sont justifiés par des certificats administratifs.

La nature des pièces justificatives, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées, pour les divers services de chaque dé-

partement ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre. — Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.

Sorties réelles et sorties d'ordre. — Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.

Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants. — Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux. (Art. 5.)

Dans tous les cas où des circonstances de force majeure n'auraient point permis à un comptable d'observer les formalités prescrites tant par la présente ordonnance que par le règlement énoncé en l'article 15 ci-après, ledit comptable est admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. (Art. 6.)

Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants, au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion, sont établis par des certificats administratifs. Lesdits certificats tiennent lieu d'inventaires. (Art. 7.)

D'après les documents fournis par les comptables, il est tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matières où sont résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents.

Cette comptabilité sert de base aux comptes généraux qui sont publiés, chaque année, par les ministres, en exécution de l'article 10 de la loi du 24 avril 1853. (Art. 8.)

Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmet à la cour des comptes avec les pièces justificatives. Il y joint un résumé général par branche de service. (Art. 9.)

La cour des comptes procède, dans les formes déterminées aux articles 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566 et 567 de l'ordonnance du 31 mai 1838, à la vérification des comptes individuels, et statue sur lesdits comptes par voie de déclaration.

Une expédition de chaque déclaration est adressée au ministre ordonnateur, qui en donne communication au comptable. Le ministre, sur le vu de cette déclaration et les observations du comptable, arrête définitivement le compte. (Art. 10.)

La cour des comptes prononce, chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 594, 595 et 596 de l'ordonnance du 31 mai 1838, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières, avec les résultats des comptes généraux que les ministres ont publiés. (Art. 11.)

La même cour consigne, dans son rapport annuel, les observations auxquels aurait donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières. (Art. 12.)

Le compte général de chaque ministère est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'article 164 de l'ordonnance du 31 mai 1838. (Art. 13.)

Chaque ministre fera dresser un inventaire général de toutes les matières existant, au 1^{er} janvier 1845, dans les magasins, usines, arse-

naux, et autres établissements de son département. A l'égard des matières qui ne pourraient pas être inventoriées, il sera procédé conformément à l'article 7 ci-dessus. (Art. 14.)

Dans chacun des départements ministériels, il sera fait un règlement spécial pour l'exécution de la présente ordonnance. Ledit règlement contiendra, conformément à l'article 5 ci-dessus, la nomenclature détaillée des pièces justificatives que les comptables devront produire à l'appui de leurs comptes. Il appropriera aux convenances du service spécial et aux cas exceptionnels de toute nature les règles générales de comptabilité, et les conditions de responsabilité individuelle déterminées par la présente ordonnance. Après communication au ministre des finances, il sera soumis à l'approbation du chef du pouvoir exécutif et inséré au *Bulletin des lois*. (Art. 15.)

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux comptes qui, en vertu de lois ou d'ordonnances antérieures, sont soumis au jugement de la cour des comptes. (Art. 16.)

Conformément aux dispositions de l'article 15 susrelaté de l'ordonnance de 1843, des règlements spéciaux pour l'exécution de cette ordonnance ont dû être rendus par chaque ministre pour son département ministériel ; c'est ainsi que nous citerons : un règlement du ministre de la guerre relatif à la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre (23 janvier 1843) ; un règlement du ministre de la marine et des colonies pour ce département (15 décembre 1843) ; un règlement du ministre des finances concernant la comptabilité des matières appartenant au service de l'administration des postes. (20 avril 1843.)

MATIERES D'OR ET D'ARGENT, Voy. GARANTIES, TITRE DES MATIERES D'OR ET D'ARGENT.

MÉDAILLE, Voy. GRAVURE, MARQUES DISTINCTIVES ET HONORIFIQUES.

MÉDECIN. Celui qui exerce l'art de la médecine après avoir subi les épreuves prescrites par la loi. (Voy. ECOLE DE MÉDECINE, JURY MÉDICAL, POLICE MÉDICALE.)

MÉDICAMENT. Se dit de toutes matières capables de produire, dans l'animal vivant, des changements utiles, c'est-à-dire propres à rétablir la santé ou à en prévenir les dérangements, soit qu'on les prenne intérieurement, soit qu'on les applique extérieurement. (Voy. DROGISTE, ÉPICIER, HERBORISTE, PHARMACIEN, POLICE MÉDICALE, REMÈDES SECRETS, SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.)

MENACES. Les menaces constituent, dans certains cas, un crime ou un délit.

Quiconque menace, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes punissable de peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, est puni de la peine des travaux forcés à temps dans le cas où la menace a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition (C. P., art. 503). Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou d'aucune condition, la peine est d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 à 600 francs. (Art. 506.)

La menace verbale faite sans ordre ni condition ne constitue ni crime ni délit. La menace verbale faite avec ordre ou condition est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 à 300 francs. (Art. 507.)

La menace d'incendie est assimilée par la loi à la menace d'assassinat. (Art. 436.)

MANDICITÉ. Indigence sollicitieuse qui cache

quelquefois la plus profonde misère, mais plus souvent aussi l'oisiveté la plus coupable. (Voy. INDIGENCE.)

La législation française s'est constamment occupée de l'extinction de la mendicité, forçant les *mendiants valides* au travail, et offrant des secours aux *pauvres malades invalides*.

Toujours la mendicité a été poursuivie, le mendiant souvent puni comme un criminel. Un grand nombre d'édits et d'ordonnances ont été rendus sur cet objet.

Mais cette multiplicité de lois ne produisit que peu d'effets.

La plaie de la mendicité attira la sollicitude de l'Assemblée nationale. Un décret du 30 mai 1790 ordonna l'ouverture d'ateliers de travaux pour les *pauvres valides*; les *pauvres invalides* devaient être admis dans les hospices; les *pauvres étrangers* au royaume dirigés sur la frontière, après avoir obtenu des passe-ports et avec une allocation de *trois sous par lieue*; quant aux *mendiants nés dans le royaume*, mais domiciliés à Paris depuis six mois seulement, ils devaient être également dirigés sur leur municipalité munis d'un passe-port et avec une indemnité de *trois sous par lieue*.

On prononça contre les *mendiants* des peines qui variaient suivant que la mendicité était pure et simple, ou accompagnée de menaces, violences ou autres circonstances aggravantes, au nombre desquelles était celle de mendier hors du canton du domicile (L. 22 juillet 1791, tit. II). La loi du 24 vendémiaire an II organisa des travaux de secours et des maisons de répression destinées à recevoir les *mendiants* contre lesquels ne s'élèverait aucune cause aggravante. Elle renouvela les dispositions du décret de 1790 relatives aux *mendiants étrangers* et des départements, et condamnait à la *transportation* (nouvelle peine) certains *mendiants*. Cette pénalité a été abrogée par les articles 274 à 282 du Code pénal, qui y a substitué des peines correctionnelles et ordonné le renvoi des condamnés, à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. Telles sont les peines portées contre la mendicité.

Quant aux maisons de répression destinées à donner du travail forcé aux *mendiants valides*, elles ont été remplacées par les *dépôts de mendicité*.

Ces maisons de répression dont la création avait été ordonnée par l'Assemblée nationale n'avaient même jamais été établies, et celles qui avaient été fondées par la monarchie n'existaient plus lorsque le génie organisateur de Napoléon vint ranimer les traditions de Louis XIV, et reprendre le plan de l'Assemblée constituante. Il fut établi en principe qu'avant de réprimer la mendicité comme un délit, il fallait lui offrir le travail comme un secours. Les *dépôts de mendicité*, c'est la dénomination que reçurent ces nouveaux établissements, furent donc moins destinés à réprimer qu'à prévenir.

Un décret impérial du 5 juillet 1808 disposait qu'un *dépôt de mendicité* serait créé dans chaque département; et, dans l'espace de quatre années seulement, quatre-vingts de ces établissements furent fondés dans autant de départements.

Lors de la Restauration, les *dépôts de mendicité* furent presque tous supprimés. Quelques-uns ont été rouverts depuis 1830; il en existe aujourd'hui neuf ou dix. Indépendamment de ces *dépôts*, plusieurs établissements municipaux pour la mendicité ont été créés depuis 1828 dans quelques villes.

L'administration songe depuis longtemps déjà à remplir la lacune faite par la suppression des *dépôts de mendicité*, et deux circulaires du ministre

de l'intérieur des 24 février et 31 juillet 1840 ont prescrit l'organisation, dans toutes les localités, de commissions qui devront répondre aux questions formulées dans les tableaux annexés à la circulaire du 31 juillet; elle a, d'ailleurs, encouragé la création de *dépôts de mendicité*, et un certain nombre de conseils généraux ont constamment exprimé le vœu de leur établissement.

Les *dépôts de mendicité* sont régis conformément à un arrêté ministériel du 27 octobre 1808. Un *directeur* salarié est placé à la tête du *dépôt* sous la direction du préfet et du ministre de l'intérieur. Une *commission gratuite de surveillance* surveille l'administration du directeur et la comptabilité de l'établissement, donne son avis sur tous les actes du directeur, sur le budget, sur les comptes et sur les mesures qui lui paraissent propres à améliorer le service. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

Les *dépôts de mendicité*, autorisés par le chef du pouvoir exécutif, sont aptes à posséder comme tous les autres établissements d'utilité publique; ils peuvent acquérir, recevoir des libéralités, etc., mais sous les autorisations exigées en pareil cas pour ces mêmes établissements. (Voy. PERSONNES CIVILES.)

MERCURIALES. Tableaux officiels constatant le prix courant de certaines denrées de première nécessité. Ces prix courants sont arrêtés par l'autorité municipale à la fin de chaque marché.

La rédaction des *mercuriales* a été prescrite pour la première fois par l'ordonnance de 1667.

Une circulaire ministérielle du 1^{er} floréal an VIII a chargé les maires de la rédaction et de l'envoi périodique des *mercuriales*, mais les bases n'en ont pu devenir uniformes qu'avec l'application du système décimal.

Le prix de l'hectolitre est le régulateur commun, les *mercuriales* offrent sur cette mesure le prix moyen de toutes les ventes de chaque espèce de grains. (Circ. min. 8 août 1802.)

La rédaction des *mercuriales* se fait d'après la déclaration des marchands et de leurs facteurs; le maire en constate le résultat, qu'il adresse le 15 et le 30 de chaque mois au sous-préfet, qui le transmet avec son visa au préfet.

Facile pour les marchés de grains, cette constatation l'est beaucoup moins pour les marchés à bestiaux. Dans ce dernier cas, les *mercuriales* s'établissent ordinairement sur les déclarations contradictoires des bouchers acheteurs et des marchands vendeurs.

Chaque *mercuriale* doit être arrêtée à la date de samedi par le maire de chaque commune astreinte à en fournir. (Circ. min. 19 avril 1830.)

La nécessité des *mercuriales* se comprend aisément. Dans les contestations judiciaires, on y a souvent recours. Le Code de procédure civile en offre de nombreux exemples.

Elles servent aussi de base à l'autorité municipale pour régler le prix des subsistances, aux termes de l'article 50 de la loi des 19-22 juillet 1791, par exemple, pour la taxe du pain. Le prix moyen des grains à établir, d'après la loi du 16 juillet 1819, pour leur importation et leur exportation, se règle également au moyen des *mercuriales*.

Le ministre de la guerre, pour contrôler ou régler ses marchés et fournitures, a besoin que les maires insèrent dans les *mercuriales* une mention exacte : 1^o des divers prix et qualités des denrées qui ont été exposées en vente; 2^o des qualités vendues; 3^o du poids de l'avoine, suivant les différentes qualités; 4^o enfin, des autres renseignements qui ont servi de base aux *mercuriales*.

MESSAGERIES. Voitures publiques qui se char-

encore voyons-nous souvent le roi leur faire remise de cette espèce de dime, à titre d'encouragement; c'est ainsi qu'en 1601, Henri IV y renonça sur les mines de charbon de terre et sur d'autres. D'autres fois, les ordonnances accordent aux seigneurs une part distincte « afin qu'ils aient moyen d'aider les maîtres et ouvriers. » (Ordonnance du 10 octobre 1532, confirmée par celle du 14 mai 1604.)

Le premier acte réglementaire, émané du souverain est du 30 mai 1413. On a, en effet, reconnu aujourd'hui l'erreur de ceux qui mentionnaient comme point de départ de notre législation sur cette matière une ordonnance de Philippe le Long, du 5 avril 1321 : cette ordonnance ne s'occupe pas des mines. — L'acte du 30 mai 1413 proclame le droit régalian, en ce sens que la dixième partie du produit des mines appartient au roi : *à nous seul et pour le tout, à cause de nos droits et majesté royaux appartient la dixme et non à autres.*

Un grand nombre d'ordonnances rendues depuis maintiennent ce droit royal, tantôt contre les prétentions des particuliers qui voulaient s'en affranchir, tantôt contre celles des seigneurs et des nobles qui voulaient s'attribuer la dime, ou qui soutenaient même que les mines leur appartenaient en toute propriété; c'étaient des luttes incessantes que la couronne avait à soutenir. Pour avoir tenté, en 1693, d'affranchir une certaine classe de propriétaires de l'obligation où ils étaient d'obtenir des permissions avant de pouvoir exploiter leurs mines, nous voyons le gouvernement assailli par une multitude de réclamations, de demandes contradictoires; et les abus de toute sorte qui se multiplient chaque jour obligent de défendre rigoureusement, même aux seigneurs hauts justiciers, d'exploiter les mines sans avoir obtenu de concession. (Arr. cons. 14 janvier 1744.)

Les concessions étaient faites par le roi à charge de payer la dixième. Un grand maître des mines fut institué, qui, bientôt, se mit à faire des concessions de son côté; et comme il arrivait assez souvent que les concessions du roi et celles du grand maître s'appliquaient aux mêmes localités, il en résultait un conflit et des désordres déplorables. Le conseil finit par déclarer non valables les concessions accordées par le grand maître.

Tout cela n'était rien encore : le droit de concession, le droit de dixième étaient fréquemment contestés et méconnus. Pour attaquer les concessionnaires, on invoquait de vieilles chartes, d'anciennes immunités; les administrations des provinces entraient en guerre avec le pouvoir central; les parlements venaient en aide aux propriétaires du sol contre le roi ou les seigneurs, le conseil du roi annulait les arrêts des parlements; c'était une mêlée générale, une confusion universelle; dans mainte occasion, il fallut employer la force des armes pour sauver l'ordre et s'assurer un peu plus d'obéissance; plus souvent encore, on fut contraint de laisser les arrêts du conseil sans exécution. Nous laissons à juger des progrès que devait faire, au milieu de ces étranges débats, l'industrie et l'exploitation des mines.

D'autre part, et à mesure que nous avançons vers l'époque de notre grande révolution, nous voyons une facilité funeste présider au choix des concessionnaires : c'est le régime du bon plaisir. Accordées sans examen sérieux, les concessions étaient devenues la plupart du temps le prix de la faveur et de l'intrigue.

C'est environné de tous ces abus, entouré de toutes ces difficultés que le droit régalian fut exercé par nos rois et subsista jusqu'à la révolution.

A cette époque, les concessions étaient délivrées en conseil; on accordait assez généralement la remise du dixième; mais cette remise même constatait le droit.

Lorsqu'après l'abolition du régime féodal, au moment où une liberté excessive était le but et l'objet de toute la législation, l'Assemblée nationale s'occupa de cette matière, on n'apporta point un aussi grand changement qu'on pourrait le croire aux principes alors en vigueur. L'Assemblée décida que les mines étaient à la disposition de la nation, *en ce sens seulement qu'elles ne pourraient être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance.* On voulut reconnaître un droit au propriétaire, en disant qu'il pouvait exploiter sans concession jusqu'à une profondeur de 100 pieds. Une concession n'était nécessaire qu'au delà. (L. 28 juillet 1791, art. 1^{er}.)

D'après l'article 3 de la même loi, les propriétaires de la surface devaient toujours avoir la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leur fonds; la permission ne pouvait leur en être refusée, lorsqu'ils la demandaient.

L'article 8 disposait que toute concession ou permission d'exploiter une mine, serait accordée par le directoire du département sur l'avis du directoire de district dans l'étendue duquel elle serait située; ladite permission ou concession ne devant avoir d'effet qu'après avoir été approuvée par le roi.

Il faut remarquer avec soin que la loi de 1791 ne considérait pas le concessionnaire, après la concession par lui obtenue, comme propriétaire du droit concédé d'exploiter la mine; car, d'après les articles 14 et 16, le concessionnaire pouvait renoncer à la concession en accomplissant certaines formalités prescrites par les susdits articles; et ce même concessionnaire était déchu, s'il laissait passer six mois à dater du jour de la concession ou s'il suspendait les travaux pendant un an.

Toutes les contestations relatives aux mines devaient, d'après l'article 27, être portées devant l'autorité judiciaire.

Il paraît que sous l'empire de la loi de 1791, le droit d'exploiter une mine pouvait passer aux héritiers du concessionnaire, et était susceptible d'être par lui cédé et donné. C'est en effet ce qui résulte d'un arrêté du Directoire du 3 nivôse an vi, motivé comme suit :

« Considérant que les concessions et permissions d'exploiter les mines et salines ont eu pour objet d'empêcher les richesses minérales de la République de devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité; qu'en conséquence, la loi a assujéti, entre autres choses, les demandeurs en concession et permission à justifier de leurs facultés et des moyens qu'ils emploient pour assurer l'exploitation;

« Considérant que cette justification doit être également faite par les concessionnaires, héritiers, donataires et légataires, et autres ayants cause des citoyens, pourvus d'une concession et permission d'exploiter les mines et salines, arrête ce qui suit...

Cet arrêté mérite d'autant plus d'attention que la loi de 1791 n'envisage nulle part le droit d'exploiter, résultant d'une concession, comme une propriété pure et simple; et que, loin de là, elle ne considère la concession que comme conférant temporairement ce droit d'exploitation. La preuve en est dans les articles 16 et 17 qui, en parlant de l'abandon, de la fin de la concession, de la déchéance du droit, semblent exclure l'idée que la

concession dût avoir l'effet de rendre la chose *concedée* susceptible d'être *vendue* ou *donnée*, comme les autres parties du patrimoine des particuliers.

Une loi du 13 pluviôse an ix vint simplifier les formalités à suivre pour obtenir des concessions de mines. L'administration fut, du reste, obligée fort souvent d'intervenir et de rectifier les imperfections nombreuses de la loi de 1791.

Vint le Code civil. Les droits du propriétaire du sol y sont proclamés : propriété du dessus et du dessous, avec faculté de faire des constructions et des fouilles, *sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines*. C'est en s'appuyant sur cette restriction, apportée aux droits du propriétaire de la surface, que le législateur de 1810 s'est efforcé de régler et de diriger l'exploitation d'une manière utile aux intérêts du commerce et à la richesse du pays. Nous allons examiner en détail les dispositions de la loi du 21 avril 1810, qui régit encore aujourd'hui la matière avec la loi du 27 avril 1838 et quelques autres dispositions réglementaires dont nous donnons plus bas l'énumération.

Dans ces dernières années, de graves questions ont été soulevées dans les deux chambres à propos de l'association des mines de la Loire, relativement aux réunions de concessions de mines : Des commissions ont été nommées, qui ont présenté de sages et utiles observations. Un projet de loi avait enfin été proposé récemment dans le but d'interdire pour l'avenir les réunions de concessions, réunions qui offrent de graves inconvénients. Mais le ministre des travaux publics vient de le retirer (séance de l'Assemblée nationale du 27 décembre 1843) en se fondant sur le motif suivant, à savoir : qu'il s'agit, en ce moment, d'une révision plus complète de la législation actuelle, et qu'un second projet, comprenant toutes les dispositions nouvelles qui auront été jugées nécessaires, devra être présenté, lorsque le conseil général des mines, qui est saisi de cette affaire, aura exprimé son avis.

De nombreux travaux ont déjà été préparés sur cette matière; le conseil des mines s'en est souvent occupé, et ses lumières nous donnent la juste confiance que cette importante question ne tardera pas à recevoir une solution satisfaisante.

Voici, à partir de la loi de 1791, la liste des dispositions réglementaires et législatives sur la matière qui nous occupent :

Arrêté du 3 nivôse an vi, concernant les justifications à faire par les concessionnaires, héritiers, donataires ou légataires des mines ; — Loi du 3 frimaire an vii, art. 81, assiette de la contribution foncière ; — Loi du 13 pluviôse an ix, sur les formalités des demandes en concessions ; — Décret du 31 janvier 1806, annulant un jugement rendu par un juge de paix, relativement à une cession de mines ; — Loi du 21 avril 1810 ; — Instruction ministérielle 3 août 1810, exécution de la loi du 21 avril ; — Décret 18 novembre 1810, corps des ingénieurs, des mines ; — Décret 6 mai 1811, redevances des mines ; — Décret 3 janvier 1813, police des mines ; — Décret 22 mars 1813, exploitation des mines et carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; — Ordonnance 17 juillet 1813, administration ; — Ordonnance 21 novembre 1821, mines de houille du département de la Loire ; — Loi 6 avril et ordonnance 1 août 1823, mines de sel gemme ; — Ordonnance 9 novembre 1823, formation d'un fonds commun distribuer dans les départements où se trouvent des mines ; — Ordonnance 8 juin 1832, administration ; — Loi 27 avril 1838, assèchement et ex-

ploitation des mines ; — Ordonnance 23 mai 1841, enquête administrative, inondation ; — Ordonnance 18 avril-23 mai 1842 : tout concessionnaire devra élire domicile ; — Circulaire ministérielle 16 mai 1842 ; — Ordonnance 26 mars 1845, mesures concernant la sûreté publique et celle des ouvriers, la solidité des travaux, etc. ; — Circulaire 10 mai 1843, exécution de l'ordonnance du 26 mars, etc. ; — Voy. aussi la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de mines, TARBÉ DE VAUXCLAIRS, *Dictionnaire des travaux publics*, aux mots MINES, CARRIÈRES, etc.

II. RECHERCHE ET DÉCOUVERTE DES MINES.

La loi du 21 avril 1810, qui forme aujourd'hui le code de la matière, n'a reconnu aucun droit de propriété sur les mines antérieurement à la concession. Les mines en cet état n'appartiennent encore à personne; elles ne constituent point une propriété; elles ne sont point dans le commerce. La propriété des mines naît avec la concession, en dérive; elle lui est subordonnée. La loi a dû dès lors statuer d'abord sur les opérations et les travaux qui, avant toute concession, donnent lieu à la recherche et à la découverte des mines, et qui préparent ainsi la concession.

La recherche des mines doit être encouragée; car elles ne sont rien pour la société tant qu'elles demeurent ignorées dans le sein de la terre, que leur nature est inconnue, que leur gisement n'est pas découvert : c'est un bien dont on ne peut pas jouir, un trésor dont on n'a pas la clef; c'est une valeur morte, ou plutôt une non-valeur industrielle. Il fallait donc exciter à découvrir les mines, sans sans oublier les égards dus au propriétaire et les réserves exigées par l'intérêt public. C'est dans cet esprit qu'ont été conçus les articles 10, 11 et 12 de la loi de 1810.

Aux termes de ces articles, nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondages ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il a été entendu.

Nulle permission de recherches ni concession de mines ne peut, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations.

Le propriétaire peut faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par l'alinéa précédent, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il est obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation.

Dans aucun cas, les recherches ne peuvent être autorisées sur un terrain déjà concédé.

III. DES CONCESSIONS.

— Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'Etat. (L. 21 avril 1810, art. 5.)

L'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées (Ib., art. 6). Si nous rapprochons de cet article l'article 42, nous voyons que ce droit, attribué au propriétaire de la surface, doit être réglé à une somme fixe, déterminée par l'acte de concession. Or, cette somme fixe, représentative d'une part du produit,

se réduit, tous calculs faits, à quelques centimes par hectare de l'étendue concédée, c'est-à-dire que l'indemnité du propriétaire, si l'on considère surtout comment on l'a réglée dans la pratique, n'est en réalité qu'une dérision. La véritable indemnité est celle due à l'Etat qui, cependant, a craint de se déclarer propriétaire de la mine, et qui a agi comme si, par le fait, il l'était. — Puisqu'on a reconnu au propriétaire un droit sérieux, qu'on lui donne une indemnité sérieuse. Il fallait, lorsqu'on a fait la loi nouvelle, ou l'évincer franchement, et ne lui rien donner du tout, ou l'accepter franchement avec sa qualité de propriétaire, et lui accorder une juste compensation des sacrifices que l'intérêt public lui impose.

La Belgique, qui a adopté en grande partie notre législation en matière de mines, a eu soin d'en modifier la partie qui nous occupe, dans l'intérêt des propriétaires de la surface. D'après une loi du 2 mai 1837, l'indemnité que les articles 6 et 42 de la loi de 1810 leur attribuent est déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine. La redevance fixe, déterminée par l'acte de concession, n'est jamais moindre de 25 centimes par hectare de superficie. La redevance proportionnelle est fixée de 1 à 3 p. 0/0 du produit net de la mine, arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis annuellement par les exploitants et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement.

L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible ou transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile.

Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. (Art. 7.)

Nous voyons donc que le concessionnaire peut, sans cette seule exception, disposer à son gré de la propriété qui lui a été conférée par la loi. Mais observons bien que cette propriété du concessionnaire est d'une espèce toute spéciale, *sui generis*, qu'elle n'implique pas l'*usus et abusus*, et qu'elle est soumise à des conditions que l'acte de concession doit prescrire. Nous verrons bientôt que si ces conditions, ces règles ne sont point observées, la révocation de cette propriété peut être prononcée par le gouvernement. C'est une sorte de propriété sous condition résolutoire. Cela a été établi d'une manière certaine par la loi du 27 avril 1838, après de solennelles discussions dans les deux chambres.

Tant que le concessionnaire se conforme aux dispositions de son titre, il peut, il doit jouir sans trouble, il peut vendre la propriété de la mine comme il vendrait toute autre propriété; c'est seulement quand il veut en aliéner une partie que la loi lui impose l'obligation de se faire autoriser.

Sous l'empire de la loi de 1791, alors que la concession n'était que temporaire, et revenait, le terme expiré, à la disposition de l'Etat, l'autorisation d'aliéner était nécessaire dans tous les cas. L'arrêté du Directoire exécutif, du 3 nivôse an vi, assujettit en conséquence tous les représentants du concessionnaire, à quelque titre que ce soit, à se pourvoir pour obtenir, s'il y a lieu, d'être maintenus en possession. Mais les dispositions de cet arrêté ne pouvaient subsister en face de la loi de 1810, qui déclare la propriété de la mine perpétuelle, dis-

ponible et transmissible comme tous les autres biens. On a cependant fait contre le système de la loi de 1810 des objections assez fortes, en montrant que si le principe de l'arrêté de l'an vi était tout à fait abandonné, on s'exposait à voir les concessions de mines, que la loi a entourées de tant de formalités et de garanties, passer, dès le lendemain de leur institution, en des mains impuissantes ou inhabiles. Nous trouvons même, de 1810 à 1825, quelques actes du gouvernement qui sont inspirés par le même esprit qui a dicté l'arrêté de l'an vi; mais ce sont des exceptions à la règle générale dont l'administration, sauf des cas particuliers, n'a pas cru avoir le droit de s'écarter.

La vente d'une concession en totalité n'est donc aujourd'hui soumise à aucune formalité. Le nouveau titulaire doit seulement faire élection de domicile, et l'indiquer au préfet, pour y recevoir les notifications que l'administration peut avoir à lui adresser. (O. 18 avril 1842; Circ. min. 16 mai 1842.)

Les règles relatives aux concessions sont applicables aux amodiations des concessions de mines. Si donc l'amodiation est partielle, elle ne peut avoir d'effet, qu'autant qu'elle est approuvée. Si elle est totale, aucune approbation, aucune autorisation n'est exigée.

Ces principes ont été définitivement fixés, après de longues luttes entre l'administration et des concessionnaires ou amodiataires de mines, par l'arrêt mémorable de la cour de cassation, du 4 juin 1844. Nous renvoyons, pour la discussion de cette intéressante question, à un arrêté du 18 frimaire an iii, approuvé par le comité de salut public, le 4 nivôse; à un arrêté du Directoire exécutif, du 29 vendémiaire an vi, relatif aux mines de Couchezotte (Creuse); à un avis du conseil général des mines, du 7 décembre 1837; enfin, à un avis du conseil d'Etat (comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce) du 19 novembre 1846.

Les mines sont immeubles. Il en est de même des bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agers, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Mais les actions ou intérêts dans une entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil. (L. 21 avril 1810, art. 8.)

Les articles 51 à 56 contiennent des dispositions relatives aux concessions antérieures à la loi de 1810, et aux exploitations pour lesquelles on n'avait pas exécuté la loi de 1791. L'intérêt de ces dispositions diminue à mesure que nous nous éloignons du temps auquel elles se rapportaient. Il nous suffit de savoir que les concessionnaires antérieurs à la loi de 1810 sont devenus, du jour où a paru cette loi, propriétaires incommutables, sans aucune formalité à remplir, et sans avoir égard aux articles 6 et 42 de la loi, relatifs à la fixation des droits des propriétaires.

Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il a droit à une indemnité de la part du concessionnaire. Cette indemnité est réglée par l'acte de concession. (*Ibid.*, art. 16.)

L'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, chacun dans son ordre, après qu'ils ont été entendus ou légalement appelés. (Art. 17.)

La valeur des droits résultant, en faveur du propriétaire de la surface, de l'article 6 ci-dessus, demeure réunie à la valeur de ladite surface et est affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. (Art. 18.)

Du moment où une mine est concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété est distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques peuvent être assises, sans préjudice de celles qui ont été ou peuvent être assises sur la redevance et la surface.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance est évaluée pour l'exécution de l'article précédent. (Art. 19.)

Une mine concédée peut être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou de confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et suivants du Code civil relatifs aux privilèges. (Art. 20.)

§ 1^{er}. Conditions à remplir pour obtenir la concession. — Tout Français ou étranger, naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui sont imposées par l'acte de concession.

Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident. Les demandes en opposition des intéressés, en ce cas, portées devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 13 à 15.)

La demande en concession est faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui est tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours. (Art. 22.)

Les affiches ont lieu pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles sont insérées dans les journaux du département. (Art. 23.)

Le secrétaire général de la préfecture délivre au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession. (Art. 25.)

Les demandes en concurrence et les oppositions qui y sont formées sont admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles sont notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles sont enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22 ci-dessus. Les oppositions sont notifiées aux parties intéressées, et le registre est ouvert à tous ceux qui en demandent communication. (Art. 26.)

A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des forma-

lités portées aux articles précédents, dans le mois qui suit, au plus tard, le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donne son avis et le transmet au ministre de l'intérieur. (Art. 27.)

Quand la loi de 1810 parut, l'interprétation des articles 26 et 27 combinés donna lieu à une difficulté. On se demanda si la formalité des affiches et publications était, aux termes de l'article 27, exigée pour les oppositions ou, tout au moins, pour les demandes en concurrence. Soumise au ministre de l'intérieur, cette difficulté fut résolue dans la circulaire du 3 novembre 1812 : il n'y avait pas de doute à avoir à l'égard des oppositions ; nulle part la loi n'a prescrit qu'elles fussent affichées ni publiées. Quant aux demandes en concurrence, si la question pouvait s'élever à leur égard, elle devait être résolue dans le même sens, c'est-à-dire que ces demandes doivent être assimilées aux oppositions. Tel est l'esprit et même la lettre de la loi.

Cette solution négative avait été confirmée par de nombreuses dispositions administratives, quand un avis du conseil d'Etat du 3 mai 1837, relatif aux demandes en concurrence présentées après les délais, vint de nouveau jeter quelques doutes sur la question. Le ministre des travaux publics crut alors devoir demander au conseil d'Etat lui-même l'interprétation de son avis du 3 mai 1837, et il est résulté de la délibération du conseil que les demandes en concurrence, qui interviennent dans les quatre mois de la demande primitive, ne sont pas soumises aux formalités d'affiches et de publications. (Av. cons. d'Et. et Circ. min. trav. publ. 30 mai 1843.)

Pour les oppositions et demandes en concurrence tardives, c'est-à-dire faites après l'expiration du délai de quatre mois fixé par l'article 23, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 octobre 1812, et l'avis du conseil d'Etat du 3 mai 1837, d'après lesquels ces oppositions et demandes tardives ne peuvent être admises par le préfet pour faire partie de l'instruction d'après laquelle il statue sur la demande primitive, et sont l'objet d'une instruction spéciale.

Il est définitivement statué sur la demande en concession par une ordonnance délibérée en conseil d'Etat.

Jusqu'à l'émission de l'ordonnance, toute opposition est admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, elle a lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties sont renvoyées devant les tribunaux. (L. 21 avril 1810, art. 28.)

§ 2. De l'étendue de la concession. — L'étendue de la concession n'est pas fixée par la loi ; elle est déterminée, dans l'acte de concession suivant la puissance des couches, la nature du gisement, et les besoins de la concurrence. (*Ibid.* art. 29.)

Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. (Art. 31.)

C'est la disposition de cet article qu'on a attaquée dernièrement, et qui a suggéré le projet de loi, dont nous parlions plus haut, projet dont le but

était d'intégrer les réunions de concessions dans la même main, et qui, présenté à l'Assemblée nationale, le 11 novembre 1848, a été récemment retiré par le ministre des travaux publics, à cause de la présentation prochaine d'une loi qui embrassera toutes les questions relatives aux mines et toutes les réformes dont l'expérience a démontré la nécessité.

§ 3. *Des obligations des exploitants* — Les concessionnaires sont astreints, avant tout, à tenir en activité l'exploitation qui leur a été concédée, et à la diriger suivant les règles de l'art; car c'est sous cette condition seulement que la concession a pu être accordée.

Ils doivent payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction (*Ibid.*, art. 53). Ces redevances représentent la contribution foncière et celle des patentes.

Du reste, aux termes de l'article 52, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établissent leurs travaux.

Si les travaux, entrepris par les explorateurs ou les concessionnaires ne sont que passagers, et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an, l'indemnité est réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou, lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. — Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées doivent être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix est faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, titre XI, sur le dessèchement des marais (*Voy.* ce mot). Mais le terrain à acquérir est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, il y a lieu à indemnité de la part de la première en faveur de la seconde. Le règlement s'en fait par experts.

Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, sont décidées, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, par le conseil de préfecture. (*Ibid.*, art. 43 à 46.)

Lorsqu'une concession de mine appartient à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société doivent, quand ils en sont requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils sont pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils ont pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications, etc., et pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur a été assigné, les justifications et déclarations dont il vient d'être parlé, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par le préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 92 et suivants de la loi de 1810, relatifs à la répression des contraventions. (*Voy.*, plus bas, section X.) (L. 27 avril 1838, art. 7.)

Tout puits, galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouverts en contravention aux lois et règlements sur les mines peuvent aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article 7 qui précède, sans préjudice également de l'application des articles 92 et suivants de la loi du 21 avril 1810. (*Ibid.*, art. 8.)

Rappelons enfin, pour compléter l'exposé des obligations dont sont tenus les concessionnaires et exploitants de mines, la disposition, que nous avons déjà citée, de l'ordonnance du 18 avril 1842, d'après laquelle tout concessionnaire de mine doit faire élection de domicile, et l'indiquer au préfet, pour y recevoir toutes notifications ou significations nécessaires.

§ 4. *Du retrait des concessions*.—Les concessions de mines ne sont pas irrévocables : accordées dans un but d'utilité publique, soumises à certaines conditions essentielles, elles ne peuvent subsister, lorsque la société n'en retire pas les fruits en vue desquels elles avaient été instituées, ou, lorsque les obligations imposées n'ont pas été remplies. Les cas de révocation sont expressément prévus par la loi.

A défaut de paiement des taxes dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui a été faite, la mine est réputée abandonnée; le ministre peut prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

La décision du ministre est notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'administration peut faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il est dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il est procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents sont tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui a fait l'offre la plus favorable est déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, est distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque.

Le concessionnaire déchu peut, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignat la somme qui est jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux restant encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine reste à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci peut, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il a attachés à l'exploitation, et qui peuvent être séparés

sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il juge utiles. (L. 27 avril 1838, art. 6.)

Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donne lieu contre eux à l'application des dispositions qui précèdent. (*Ibid.*, art. 9.)

Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendent compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartient. (L. 21 avril 1810, art. 49.)

IV. DES TRAVAUX COMMUNS A PLUSIEURS EXPLOITATIONS. — Le gisement des couches de minéral, le développement que les travaux reçoivent, établissent quelquefois une corrélation naturelle entre les exploitations contiguës et voisines. Non-seulement il est alors utile aux exploitants d'exécuter en commun certains travaux qui deviennent par là plus simples, plus économiques et plus efficaces; mais il peut même devenir indispensable de concerter ces travaux de manière à ce qu'ils ne se contrarient pas réciproquement, et à ce qu'ils ne compromettent pas les exploitations.

La loi a ordonné des enquêtes à l'effet de constater les circonstances qui exigeraient une semblable combinaison; elle a ensuite organisé le mode de concert entre les travaux.

§ 1^{er}. Des enquêtes. — Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes, sont atteintes ou menacées d'une inondation commune de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement peut obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure est précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés sont appelés, et dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique. (L. 27 avril 1838, art. 1^{er}.)

Cette enquête est ordonnée par le ministre des travaux publics, et a lieu dans les formes déterminées par l'ordonnance royale du 23 mai 1841.

Elle s'ouvre sur un mémoire rédigé par l'ingénieur en chef des mines, et accompagné des plans et coupes nécessaires pour en faciliter l'intelligence. Ce mémoire, avec les pièces à l'appui, est déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les mines sont situées.

Un registre, destiné à recevoir les observations auxquelles la mesure projetée peut donner lieu, est ouvert pendant deux mois à la sous-préfecture. Des registres sont également ouverts dans chaque commune de la circonscription des mines auxquelles il s'agit d'appliquer la loi.

L'enquête est annoncée par des affiches; on en informe individuellement les représentants des concessionnaires ou des sociétés propriétaires des mines.

Une commission est formée au chef-lieu de l'arrondissement; elle est nommée par le préfet, et donne son avis sur les mesures projetées. Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures sont appelées aussi à donner leur avis.

Enfin, toutes les pièces de l'enquête sont transmises au ministre des travaux publics par le préfet, lequel y joint son avis motivé. (O. 25 mai 1841.)

§ 2. Des syndicats. — Le ministre décide, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou en danger de l'être qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. Cette décision est notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision n'est pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants sont convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, sont réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants ont un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession. Cette importance est déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui ont précédé celle où l'inondation a eu lieu.

La délibération n'est valide qu'autant que les membres présents surpassent en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représentent entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. (L. 27 avril 1838.)

Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics ont été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés, leurs observations, détermine l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés et la forme dans laquelle il est rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel détermine, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes doivent être acquittées par les concessionnaires.

Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat est de nouveau entendu; il lui est fixé un délai pour produire ses observations.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas ou si elle ne nomme pas le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, institue d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui est investie de l'autorité et des attributions des syndics.

En cas de négligence ou de contravention, de la part des syndics, au mode d'exécution ou d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre peut, sur la proposition du préfet, les suspendre et leur substituer un nombre égal de commissaires; ces commissaires peuvent être rétribués sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires, leurs pouvoirs cessent de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics; cependant, le ministre, sur la proposition du préfet, a toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les rôles de recouvrement des taxes sont dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes sont jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamants communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux sont jugées comme en matière de travaux publics. (Voy. ce mot.)

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, n'est pas suspensif. (*Ibid.*)

V. DES MINÈRES.— Nous avons donné, en commençant, la définition des minères. Leur exploitation est subordonnée à une permission du gouvernement, bien que la loi considère, en général, leur propriété comme une dépendance de celle de la surface du sol.

En certains cas, la permission d'exploiter peut être accordée à une autre personne que le propriétaire. Cette permission détermine les limites de la concession et les règles de l'exploitation, sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques, et de manière à satisfaire aux besoins des usines et de la consommation générale.

Les minères rentrent sous le régime de la concession quand elles ne peuvent être exploitées à ciel ouvert.

Les permissions sont données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé. Elles ont une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent une limitation.

En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes est remis au procureur du roi, lequel poursuit la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

§ 1^{er}. Des terres pyriteuses et alumineuses.— L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses est assujettie aux formalités dont nous venons de parler à propos des minères, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en ont obtenu la permission.

Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils sont assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui est réglée de gré à gré ou par des experts. (L. 21 avril 1810, art. 57, 58, 71, 72, 76, 77.)

§ 2. Du minerai de fer d'alluvion.— Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se peut, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale.

En ce cas, il n'est assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; cette déclaration contient la désignation des lieux. Le préfet en donne acte, ce qui vaut permission pour le propriétaire, et l'exploitation a lieu par lui sans autre formalité.

Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges ont la faculté d'exploiter à sa place, à la charge d'en prévenir le propriétaire qui, dans un mois à compter de la notification, peut déclarer qu'il entend exploiter lui-même, et d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, le propriétaire entendu.

Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il est censé renoncer à l'exploitation.

Le maître de forges peut, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les

terres incultes ou en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

Lorsque le propriétaire n'exploite pas en quantité suffisante, ou suspend les travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoient auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place. Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle est regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentre dans tous ses droits.

Quand un maître de forges cesse d'exploiter un terrain, il doit le rendre propre à la culture ou indemniser le propriétaire.

Le préfet règle les proportions dans lesquelles chaque maître de forges peut exploiter, ou a droit à l'achat du minerai, si c'est le propriétaire qui exploite.

Les concessionnaires sont tenus, en outre, de payer les dégâts causés par l'exploitation.

Avant d'enlever les minerais qu'ils ont fait extraire, les maîtres de forges doivent au propriétaire du fonds une indemnité qui est réglée par experts.

Si les minerais se trouvent dans les forêts nationales, dans celles des établissements publics ou des communes, la permission de les exploiter ne peut être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière.

L'acte de permission détermine l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles peuvent être faites.

Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion ne peuvent, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines sans avoir obtenu une concession.

Il ne peut être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches que dans les cas suivants :

1^o Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2^o Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

En cas de concession, le concessionnaire est toujours tenu :

1^o De fournir, aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui est porté au cahier des charges ou qui est fixé par l'administration ;

2^o D'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient. (*Ibid.*, art. 59 à 70.)

VI. DES EXPLOITATIONS SOUMISES SEULEMENT A LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.— Les substances dont il va être ici question peuvent être exploitées sans permission ni concession, quel que soit leur gisement; mais elles ne doivent l'être que sous la surveillance de l'administration; à cet effet, la loi exige une déclaration préalable de la part de l'exploitant.

§ 1^{er}. Carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères.— L'exploitation des carrières à ciel ouvert doit être dirigée de manière à ne pas compromettre la sûreté publique. Leur exploitation par galeries souterraines doit être dirigée d'après les règles de l'art relativement à ces grands travaux.

Les plâtrières, glaisières, etc., s'assimilent,

sous beaucoup de rapports, aux carrières proprement dites.

Les règlements sur cette matière n'ont été rendus directement que pour certaines localités déterminées; mais quelques-uns peuvent, aux termes des décrets auxquels ils sont annexés, être rendus applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des exploitations en rendraient l'exécution nécessaire, suivant les formes déterminées. Ils acquièrent par là une sorte de caractère général.

D'autres sont essentiellement locaux, et ne peuvent recevoir une semblable extension; comme, par exemple, le règlement du 20 novembre 1822, pour les carrières du département de Loir-et-Cher, et l'ordonnance royale du 23 juin 1823 pour les ardoisières d'Angers.

Au contraire, le règlement général, annexé au décret du 22 mars 1815, concernant l'exploitation dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, des carrières, plâtrières, etc., peut être rendu applicable dans toutes les localités dont les besoins l'exigeraient, et ce, en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du directeur général des mines.

Les règlements susceptibles d'extension peuvent avoir deux objets principaux :

1^o Déterminer les obligations et formalités auxquelles les exploitants sont soumis;

2^o Déterminer les divers modes d'exploitation, et tracer les règles qui doivent présider à la confection des travaux nécessaires aux exploitations à découvert, ou par cage, ou par puits.

Nous allons examiner les dispositions principales des règlements et arrêtés relatifs au premier point, nous contentant de renvoyer, pour le second, aux règlements spéciaux annexés aux décrets des 4 juillet, 22 mars 1815 et 21 octobre 1814.

Les dispositions contenues au règlement du 22 mars 1815, et que nous allons examiner, sont applicables à toute nature de matière exploitable, soit pierre, plâtre, gypse, sable, marne et craie, dont les divers modes d'exploitation sont l'objet d'autant de règlements particuliers, et ne s'appliquent pas aux carrières à ciel ouvert.

1^o Dispositions générales. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux. (L. 21 avril 1810, art. 31.)

Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration. (Ibid., art. 82.)

Les propriétaires des carrières et les préposés à leur exploitation sont tenus de laisser des murs et des piliers partout où il est nécessaire pour soutenir le plafond desdites carrières, et d'en remettre, s'ils avaient négligé d'en laisser, à tous les endroits qui leur sont indiqués, pour prévenir la chute desdits plafonds, les éboulements et accidents qui pourraient en résulter, à peine, pour la première fois, de cinq cents francs d'amende, dont ils sont tenus solidairement, et à peine afflictive en cas de récidive. (Arrêt du conseil du 13 septembre 1776, art. 2.)

2^o Des obligations et des formalités à remplir par les exploitants. — *Formalités préliminaires à l'exploitation.* — Nul ne peut, à peine d'amende, ouvrir des carrières, plâtrières, gisrières, etc., pour les exploiter, ni dans son propre terrain, ni dans un terrain par lui tenu à titre précaire, sans en avoir demandé et obtenu la permission. (Règlement général 22 mars 1815.)

Tout exploitant qui se propose d'entreprendre une extraction quelconque est tenu d'adresser, au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se trouve le terrain à exploiter, sa demande en double expédition, dont une sur papier timbré. Cette demande contiendra tous les renseignements propres à éclairer l'administration sur l'étendue, la nature de la masse, la profondeur à laquelle elle se trouve, le mode d'exploitation projeté.

A sa pétition, le demandeur doit joindre un plan du terrain à exploiter, ses titres de propriété, et, afin de faire connaître ses facultés pécuniaires, une copie certifiée des articles le concernant dans les matrices de rôles des diverses contributions directes auxquelles il est imposé.

Le sous-préfet transmet, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'enregistrement à la sous-préfecture, la pétition et les titres du demandeur, avec son avis sur les avantages ou les inconvénients de l'exploitation projetée.

Les divers titres ainsi que les déclarations et avis des autorités locales sont enregistrés à la préfecture et envoyés à l'inspecteur général des carrières, lequel fait faire sur les lieux toutes les vérifications nécessaires.

Sur le vu des déclarations des autorités locales et du rapport de l'inspecteur général des carrières, le préfet statue. Les permissions accordées sont, à la diligence des maires et adjoints, publiées et affichées dans les communes intéressées.

Les droits résultant des permissions accordées en conformité des dispositions qui précèdent ne peuvent être cédés ni transportés sans une autorisation spéciale du préfet. Les héritiers doivent faire devant le préfet la déclaration de l'intention où ils sont de continuer ou de cesser l'exploitation.

A défaut de s'être mis en règle à cet égard, les héritiers ou cessionnaires sont regardés comme exploitant sans permission, et traités comme contrevenants.

Règles à suivre pendant l'exploitation. — L'exploitant est tenu de se conformer aux instructions concernant la sûreté publique qui lui sont transmises, soit par l'inspecteur général, soit par les inspecteurs particuliers des carrières : ces instructions sont visées préalablement par le préfet du département.

Il ne peut aussi, à peine d'amende, changer le mode d'exploitation qui lui a été prescrit, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, dans les formes indiquées ci-dessus pour les permissions d'exploiter.

Il est tenu de faire connaître, au commencement de chaque année, par un plan de ses travaux, les augmentations de sa carrière pendant l'année précédente.

Il doit faciliter aux inspecteurs tous les moyens de visiter et reconnaître ses travaux; il doit même les accompagner toutes les fois qu'il en est requis. Au surplus, les inspecteurs peuvent, en cas de besoin, requérir main-forte auprès des autorités, pour qu'il leur soit prêté assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

Formalités à remplir en cas de suspension ou cessation d'exploitation. — Nul exploitant ne peut, à peine d'amende et de responsabilité de tous accidents, interrompre ou suspendre son exploitation sans en avoir prévenu l'inspecteur général des carrières, et sans avoir obtenu l'agrément du préfet.

Pendant la suspension, l'interruption des travaux, l'entrée des carrières est fermée, et les puits couverts de madriers et barricades suffisants pour empêcher tous accidents.

Nul exploitant ne peut non plus, sous peine d'amende et de responsabilité, abandonner définitivement ses travaux, combler les puits, enlever les échelles, etc., sans en avoir d'abord obtenu la permission.

La demande d'abandon ou de comblement doit être adressée au préfet du département; pour être ensuite, par lui, renvoyée à l'inspecteur général, qui apprécie l'opportunité de la mesure, et constate par un procès-verbal l'état des travaux avant l'abandon, les dangers que peut présenter la fermeture de la carrière, et les ouvrages qu'il serait nécessaire de faire, aux frais de l'exploitant, pour consolider les terrains, galeries, etc., qui seraient mal entretenus ou endommagés.

Les articles 25 et 26 du règlement prévoient et règlent les cas de responsabilité du propriétaire; lorsque l'exploitation, interrompue ou abandonnée sans permission, est au compte d'un exploitant à titre précaire.

Cas d'interdiction des exploitations. — Toute exploitation dont l'état actuel présenterait des dangers auxquels on ne pourrait opposer des précautions suffisantes, est interdite et condamnée, murailonnée et abattue s'il est nécessaire.

L'affaissement ou le comblement des carrières condamnées est exécuté, au refus des propriétaires, par les préposés de l'inspection, aux frais des exploitants, indépendamment des indemnités de droit s'ils ont encavé sous la propriété d'autrui, ou à des distances défendues par les règlements. (Voy., pour les carrières avoisinant les grandes routes, au mot VOIRIE.)

Des peines à encourir en cas de contravention. — Les amendes à prononcer dans les cas prévus par le règlement du 22 mars 1815 ne peuvent excéder 150 fr. pour la première fois, ni être moindre de 50 fr.; elles sont doublées en cas de récidive.

Ces amendes sont prononcées en conseil de préfecture, sur le rapport de l'inspecteur général des carrières, sans préjudice des dommages-intérêts envers qui de droit.

Lorsqu'un exploitant, après trois contraventions, est convaincu d'un nouveau délit, la permission lui est retirée. Il y a également lieu à retirer la permission pour cessation de travaux pendant un an sans autorisation ou force majeure.

La permission est retirée par arrêté du préfet, sur le rapport de l'inspecteur général des carrières; cet arrêté est exécuté de suite à la diligence des maires et adjoints et de la gendarmerie, aux frais des permissionnaires.

Dans le cas de permission retirée, il est procédé à la visite de l'exploitation par l'inspecteur général des carrières, afin qu'une nouvelle permission soit donnée, s'il y a lieu.

Nous avons renvoyé aux règlements spéciaux pour l'exposé des détails relatifs aux divers modes d'exploitation des carrières. Il nous suffit ici de savoir que ces modes principaux sont les suivants :

1^o Exploitation à découvert ou par tranchées ouvertes; 2^o exploitation par cavage à bouche, divisée en trois classes, savoir : le grand, le moyen, le petit cavage; 3^o exploitation par puits.

L'emploi de ces différents modes varie d'après la nature des carrières, l'épaisseur des couches et celle de la terre qui les recouvre.

Les exploitations par cavage ou par puits ne peuvent être entreprises qu'en vertu de l'autorisation du préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines. Les règlements déterminent la distance qui doit exister entre les exploitations voisines, ainsi que celle qui doit les séparer des édifices et des chemins à voiture. Cette distance est, dans le pre-

mier cas, de deux mètres, et, dans le second, de dix mètres. (Voy., d'ailleurs, VOIRIE.)

§ 2. *Des tourbières.* — L'intérêt de l'agriculture et de la salubrité publique exige que l'enlèvement de la tourbe soit exécuté avec régularité par des opérations d'ensemble, et de manière à prévenir la stagnation des eaux. La loi de 1810, dans ses articles 83 à 86, consacre les règles relatives à cette matière.

Nous y voyons que les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain ou de son consentement; que tout propriétaire exploitant doit, à peine de 100 fr. d'amende, faire à la sous-préfecture une déclaration préalable, et obtenir l'autorisation d'exploiter.

Un règlement d'administration publique détermine d'ailleurs la direction générale des travaux d'extraction, celle des rigoles de dessèchement; enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'atterrissement des entailles tourbées.

Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux. (L. 21 avril 1810; O. 26 décembre 1814, art 5.)

VII. DE LA POLICE RELATIVE AUX EXPLOITATIONS DES SUBSTANCES MINÉRALES. — Surveiller les travaux, prévenir les accidents, apporter les secours ou les remèdes quand ces accidents n'ont pu être prévus, établir une utile discipline dans les ateliers, tels sont les objets essentiels de cette police.

§ 1^{er}. *De la surveillance.* — Elle est exercée par les ingénieurs des mines, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets. (Voy. section IX, CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES.)

§ 2. *Dispositions tendant à prévenir les accidents.* — Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers peut être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires sont tenus d'avertir l'autorité locale de l'état de la mine menacée; l'ingénieur des mines fait son rapport au préfet et propose les mesures qu'il croit le plus utiles.

Le préfet rend un arrêté qu'il envoie au directeur général des mines pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fait mention spéciale dans son rapport, et le préfet peut ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaît une cause de danger imminent, il fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires à l'autorité locale, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il juge convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Les ingénieurs peuvent laisser aux exploitants, sur les registres constatant l'avancement des travaux et les circonstances de l'exploitation, des instructions écrites concernant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et des choses.

Quand l'exploitation est dans un état tel que la vie des hommes est compromise, sans qu'il soit même possible de faire aucune réparation utile, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur, ordonne la fermeture des travaux dans le cas où l'exploitant reconnaît la réalité du danger. S'il y a contestation,

trois experts sont nommés par le préfet, l'exploitant et le juge de paix du canton. Ces experts font un rapport motivé au préfet, qui en réfère au ministre. Le ministre statue, sauf recours au conseil d'Etat; le tout sans préjudice des mesures d'urgence dont nous avons parlé plus haut.

Les propriétaires ne peuvent abandonner en totalité leurs exploitations, si auparavant elles n'ont été visitées par l'ingénieur des mines. En cas d'abandon total ou partiel, le préfet ordonne les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il juge convenables, d'après l'avis de l'ingénieur des mines. (Décr. 3 janvier 1815.)

§ 3. Mesures à prendre en cas d'accidents:—

Lorsqu'un accident est arrivé, qui a occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés, sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et, en cas d'absence, au conducteur. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromet la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface et l'approvisionnement des consommateurs.

Le maire, averti du danger, prévient immédiatement les autorités supérieures, et prend, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures propres à le faire cesser. Il peut faire des réquisitions d'outils, hommes, chevaux, et donne tous ordres nécessaires. L'exécution des travaux a lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

Les exploitants sont tenus d'entretenir sur leurs établissements les médicaments et moyens de secours qui leur sont indiqués par le ministre de l'intérieur et de se conformer à l'instruction réglementaire approuvée par lui à cet effet.

Un chirurgien est attaché à celles des exploitations que le ministre de l'intérieur indique. Son traitement est à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui ont péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident a été dressé, conformément à l'article 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les articles 338 et 339 du Code pénal.

S'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers morts, les exploitants, directeurs et autres, doivent faire constater cette circonstance par le maire qui en dresse procès-verbal; cet acte, transmis au procureur du roi, est annexé, à la diligence et sur l'autorisation du tribunal, au registre de l'état civil.

Les dépenses qu'exigent les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux sont à la charge des exploitants.

En cas d'accidents qui ont occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute d'avoir observé les règlements, les exploitants, propriétaires et directeurs peuvent être traduits devant les tribunaux pour l'application, s'il y a lieu, des articles 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent être alloués au profit de qui de droit. (Décr. 3 janvier 1815.)

§ 4. Des ouvriers. — Ne peuvent être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers des travaux des mines et minières, sous quelque

dénomination que ce soit, que des individus qui ont travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

Tout mineur de profession ou autre employé dans l'exploitation des mines et minières doit être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

Les registres d'ordre, sur lesquels l'inscription a lieu dans chaque commune, sont conservés au secrétariat de la mairie, pour y recourir au besoin.

Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui n'est point porteur d'un livret en règle portant l'acquit de son précédent maître.

Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il est tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent à l'intérieur ou à l'extérieur des mines et de leurs dépendances. Ces contrôles sont inscrits sur un registre coté par le maire et paraphé par lui tous les mois. Ce registre est visé par les ingénieurs lors de leurs tournées.

Il est défendu de laisser descendre et travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans.

Nul ouvrier n'est admis dans les travaux s'il est ivre ou en état de maladie.

Aucun étranger n'y peut pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, a compromis la sûreté des personnes ou des choses, est poursuivi et puni selon la gravité des circonstances. (Décr. 3 janvier 1815.)

VIII. DE LA PROCÉDURE ET DES PEINES. — Accorder les concessions et permissions, diriger et surveiller les travaux, constater les contraventions, interpréter, en cas de doute, les ordonnances portant concession, en prononcer la révocation, telles sont les attributions de l'autorité administrative en matières de mines. Mais c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur toutes les questions relatives à la propriété des mines, minières, usines et carrières; à l'acquiescement des indemnités déterminées par les concessions et permissions; aux contestations sur les dédommagements pour dégâts occasionnés à la surface du sol; ainsi que sur les contraventions aux lois et règlements à raison d'exploitations illicites.

§ 1^{er}. Des expertises. — Dans tous les cas prévus par la loi et autres naissant des circonstances où il y a lieu à expertises, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, art. 303 à 323, sont exécutées. (L. 21 avril 1810, art. 87.)

Les experts sont pris parmi les ingénieurs des mines ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

Le procureur de la république est toujours entendu, et donne ses conclusions sur le rapport des experts.

Nul plan n'est admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans est toujours gratuite.

Les frais et vacations des experts sont réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux. Il en est de même des honoraires qui peuvent appartenir aux ingénieurs des mines; le tout suivant un tarif qui est fixé par un règlement d'administration publique.

Toutefois, il n'y a pas lieu à honoraires pour

les ingénieurs des mines lorsque leurs opérations ont été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise peut être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuit l'expertise. (*Ibid.*, art. 88 à 92.)

§ 2. De la répression des contraventions. — Les contraventions des propriétaires des mines, exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, sont dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police. (*Voy.* ces mots.)

Les procès-verbaux contre les contrevenants sont affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

Ils sont adressés en originaux aux procureurs de la république, qui sont tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages intérêts des parties.

Les peines sont d'une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne peut excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle. (*Ibid.*, art. 93 à 96.)

IX. CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES. — CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES. — *Conseil général des mines.* — Ce conseil est présidé par le ministre des travaux publics; en l'absence du ministre, par le directeur général de l'administration (par le sous-secrétaire d'Etat, depuis l'ordonnance royale du 18 mai 1839); en l'absence de ce dernier, par un inspecteur général désigné par le ministre. Il se compose des inspecteurs généraux de première et de seconde classe, des inspecteurs généraux adjoints et d'un secrétaire, ingénieur en chef, qui a voix consultative. (O. 6 juin 1832, 22 décembre 1836.)

Il donne son avis sur les demandes en concession, sur les travaux d'art auxquels il convient d'assujettir les concessionnaires, comme condition de la concession, sur les reprises de travaux, sur l'utilité ou les inconvénients des partages de concessions, sur le perfectionnement des procédés de l'art, et sur tous les autres objets pour lesquels il est jugé utile au service de connaître l'opinion du conseil.

Il doit être nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui doivent être décidées par le ministre des travaux publics ou portées au conseil d'Etat. (Décr. 18 novembre 1810, art. 47.)

Corps des ingénieurs des mines. — Le corps des ingénieurs des mines se compose des grades suivants: inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires, aspirants, élèves. (*Ibid.*, 5 avril 1811.)

Les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les élèves sont divisés en deux classes. (Décr. 18 novembre 1810.)

Les inspecteurs généraux résident à Paris; ils peuvent être chargés toutefois d'inspections extraordinaires par le ministre des travaux publics, d'après l'avis du directeur général des ponts et chaussées; mais les inspections sont faites habituellement par les inspecteurs divisionnaires, qui viennent en rendre compte à Paris. (*Ibid.*, O. 17 juillet 1815.)

Les ingénieurs en chef et ordinaires des deux classes résident dans les lieux qui leur ont été as-

signés par le ministre. (Décr. 18 novembre 1810.)

Les élèves résident dans les écoles d'application, sauf les missions relatives à leur instruction et le service extraordinaire auquel ils peuvent être momentanément appelés.

Les ingénieurs en chef des mines sont sous les ordres du directeur général des ponts et chaussées et des mines, pour l'exécution des lois et règlements sur le fait des mines, minières, carrières, et des usines désignées dans l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, et pour l'exécution de toutes les mesures prescrites par le ministre des travaux publics.

Ils rendent compte aux préfets des travaux relatifs aux exploitations, reçoivent et exécutent leurs ordres dans tous les cas où la loi exige l'intervention de l'autorité administrative.

Ils leur donnent les renseignements que ces fonctionnaires leur demandent, et tous ceux qui peuvent être utiles pour l'avancement des arts, les succès de l'industrie ou du commerce.

Ils dénoncent au directeur général, aux préfets, aux procureurs généraux et de la république, les infractions aux lois, les exploitations ou entreprises illicites et les travaux qui compromettraient la sûreté publique, ou les exploitations qui, par la diminution successive des produits, ou par la cessation absolue des travaux, donneraient des craintes pour les besoins de la consommation.

Ils sont tenus de faire des tournées aux époques et de la manière qui sont réglées par le directeur général, pour inspecter les travaux et surveiller les objets qui peuvent intéresser le service.

Ils se font rendre compte des résultats de la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires sur toutes les exploitations de leur arrondissement.

Ils veillent à ce que les concessionnaires remplissent les conditions que la loi leur impose.

Ils donnent leur avis motivé, à la suite de l'avis ou des rapports des ingénieurs ordinaires, sur les demandes en concession, permission, renouvellement de concessions ou permissions; sur les questions d'arts et de sciences, et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils sont consultés par les autorités compétentes.

Ils surveillent, vis-à-vis des ingénieurs ordinaires, l'exécution des mesures qui sont prises en vertu des ordres des ministres des travaux publics et des finances pour la rentrée des sommes provenant, soit des redevances fixes et proportionnelles, soit des abonnements qui ont lieu aux termes de la loi du 21 avril 1810.

Les ingénieurs en chef, à défaut d'ingénieurs ordinaires, doivent en remplir les fonctions.

Les ingénieurs ordinaires sont sous les ordres des ingénieurs en chef.

Ils reçoivent immédiatement les ordres des préfets, lorsqu'il n'y a point d'ingénieur en chef employé dans leur arrondissement, ou dans les cas d'urgence.

Ils ne peuvent jamais s'éloigner, sans autorisation, de l'arrondissement de leur exploitation. Ils visitent, au moins une fois par an, chacune d'elles; ils veillent à ce que rien ne puisse compromettre l'existence des travaux souterrains.

Dès qu'une infraction aux lois a été portée à leur connaissance, ils doivent se rendre sur les lieux, et dresser un procès-verbal qu'ils transmettent aux autorités compétentes et à l'ingénieur en chef.

Si une exploitation est conduite de manière à compromettre, soit la sûreté publique, celle des ouvriers ou des habitations de la surface, soit les travaux intérieurs, ils font leurs rapports au préfet, à qui ils indiquent les moyens de prévenir ou

de réparer les accidents. Ils donnent avis de ces procès-verbaux et rapports à l'ingénieur en chef.

Lorsqu'une exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à ne pouvoir plus satisfaire aux besoins des consommateurs, ils doivent faire leur rapport à ce sujet, pour qu'il soit pris des mesures par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, suivant l'exigence des cas.

Ils doivent prévenir les propriétaires des vices ou défauts qu'ils ont remarqués dans les mines, usines ou machines, et peuvent les aider de leurs conseils.

Lorsqu'il existe une demande en permission de recherche, concession ou permission d'usine, ils recueillent tous les renseignements et font toutes les opérations nécessaires pour mettre l'administration à même de prononcer. Ils soumettent leur rapport à l'ingénieur en chef, qui le transmet au préfet.

Après s'être assurés par eux-mêmes de l'exactitude des plans qui leur sont soumis par les demandeurs en concessions ou les exploitants de mines, ils y apposent leur visa.

Ils donnent aux préfets les avis qui leur sont demandés sur les questions de dégrèvement.

Ils reçoivent des exploitants et maîtres d'usines, par l'intermédiaire des préfets, l'état des produits bruts de leur exploitation, aux époques déterminées par le directeur général; celui de la quantité des ouvriers, de celle des matériaux employés et des matériaux ouvrés; ils reçoivent également les plans de travaux souterrains faits dans l'année précédente; ils visent toutes ces pièces et y ajoutent leurs observations, pour le tout être vérifié par l'ingénieur en chef, lors de sa tournée.

Dans le cas où une exploitation est délaissée et où il n'y a aucun acte judiciaire conservatoire, ils doivent surveiller, sous les ordres des préfets, la conservation des instruments et constructions qui servaient à l'exploitation de la mine.

Les cours et tribunaux peuvent leur confier les mêmes fonctions, quand il y a pourvoi devant eux.

Ils dirigent, sous les ordres de l'ingénieur en chef, les travaux de recherches, ainsi que ceux des mines exploitées au compte du gouvernement.

Ils dirigent et surveillent tous les travaux concernant l'extraction des tourbes et l'assainissement des terrains. Leurs projets doivent être approuvés par l'ingénieur en chef.

Ils visitent les carrières et donnent des instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité.

Toutes les fois qu'ils en sont requis par les autorités compétentes, ils donnent leur avis sur les indemnités ou cautionnements réclamés par les propriétaires des terrains sous lesquels sont les exploitations, sur le dégrèvement ou la remise des impositions dues par les exploitants; sur les contestations élevées entre deux concessionnaires voisins sur la propriété du minerai; et les indemnités pour préjudice provenant de l'exploitation.

Ils peuvent être chargés des expertises en fait de mines, et concernant les usines désignées dans l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, lorsque ces expertises ont été ordonnées par les tribunaux ou demandées par les parties contractantes.

Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du directeur général et sur la demande des concessionnaires, lever des plans de mines et suivre les travaux d'exploitation ou de construction d'usines; mais ils ne peuvent ni verbaliser, ni faire de rapport, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires judiciaires ou administratives

auxquelles lesdites exploitations donnent lieu.

Le mode de nomination et d'avancement des élèves des mines, des aspirants, des ingénieurs ordinaires, des ingénieurs en chef, des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs généraux, est le même que celui qui est établi pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées. (Voy. PONTS ET CHAUSSEES.)

Les ingénieurs des différents grades et des différentes classes doivent observer la subordination envers le grade et les classes supérieurs. Dans le cas où les ingénieurs de même grade sont en concurrence de fonctions, le plus ancien commande.

Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service, les fautes plus graves et les récidives, enfin les fautes très-graves qui auraient compromis ou le service ou les fonds du trésor public ou l'honneur du corps, sont punies des mêmes peines que celles édictées dans les mêmes cas pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées. (Décr. 18 novembre 1810.)

Voy. l'ordonnance du 27 avril 1832 qui supprime le grade d'inspecteur divisionnaire et porte à six le nombre des inspecteurs généraux, celle du 8 juin suivant, sur l'administration des mines, et celle du 20 octobre 1840 qui crée deux places d'inspecteur général adjoint, et fixe les traitements des inspecteurs généraux de seconde classe et des inspecteurs généraux adjoints.

MINIÈRES ET CARRIÈRES. Voy. MINES. MINIÈRES ET CARRIÈRES.

MINISTÈRE PUBLIC. C'est une magistrature établie près les tribunaux pour y représenter la cause de l'ordre public et les intérêts de la société (Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.)

MINISTÈRES. On entend par ministère l'ensemble des attributions de chaque ministre.

Les ministères sont de vastes administrations ayant chacune des attributions distinctes, une organisation particulière, un personnel nombreux d'agents et d'employés, mais concourant toutes au même but, et ressemblant à d'immenses réservoirs d'où se répandraient, par une infinité de canaux, sur la surface entière du pays, et comme dans toutes ses veines, l'action et la vie administratives.

I. HISTORIQUE. II. RENVOI. — ATTRIBUTIONS.

I. HISTORIQUE. — Tels qu'ils sont organisés aujourd'hui, nos ministères n'ont, avec les conseils ou les administrations auxiliaires dont s'entouraient nos anciens rois, que des traits de ressemblance fort éloignés. C'est seulement sous Louis XIII, vers 1626, que nous voyons apparaître ces institutions avec quelques-uns de leurs caractères actuels. Car on ne saurait en chercher l'origine dans les temps où certains officiers de la maison du prince étaient chargés, sous le titre de notaire, de référendaire et de chancelier, de contre-signer les actes de leur souverain pour leur donner un caractère authentique, et de les transmettre aux autorités inférieures; on ne peut non plus assimiler les ministres des temps modernes à ces maires du palais, qu'on désigne cependant quelquefois comme leurs prédécesseurs, mais qui paraissent plutôt avoir été des représentants des seigneurs, placés près du prince pour l'observer et limiter son pouvoir. A l'autorité des maires du palais avait succédé celle du chancelier, qui devint le chef de l'administration de la justice, lorsque cette administration sortit des mains du monarque pour former un élément distinct et

séparé. Avec le développement des services publics, d'autres auxiliaires devinrent utiles au roi; c'est alors que s'établirent, d'une part, le *surintendant des finances*, et, de l'autre, le *comptable*. Mais ces charges diverses, encore mal définies; de nature et d'attributions encore incertaines, ne doivent être considérées que comme un essai de transition, d'acheminement vers un ordre de choses plus régulier, plus conforme aux vrais principes de l'administration. C'est, nous venons de le dire, Louis XIII qui, le premier, créa, indépendamment du chancelier et du contrôleur général des finances, les quatre ministères de la maison du roi, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine. Nous retrouvons là au moins le principe de la distinction entre ces importants services; principe qui permet d'éviter le désordre et la confusion résultant nécessairement de l'absence de direction spéciale et de la réunion dans une seule main d'attributions trop nombreuses et trop diverses.

A la mort de Louis XIV, il y eut dans l'organisation des ministères un changement considérable; mais de courte durée: les ministres furent remplacés par sept conseils composés de soixante-dix personnes choisies parmi les grands seigneurs, qui, de concert avec le régent, avaient fait annuler le testament de Louis XIV. Les conseils furent l'objet des remontrances et des critiques de la magistrature, en haine de laquelle ils avaient été élevés; le parlement de Paris demanda leur suppression, et ils furent, après quelque hésitation de la part du régent, congédiés en 1718 et remplacés à leur tour par cinq ministres.

Lorsqu'éclata la révolution de 1789, il y avait en France, outre un premier ministre et un contrôleur général, quatre *secrétaires d'Etat*, dont le pouvoir ne s'étendait pas à toutes les parties du royaume; pour certains services publics, ils se partageaient entre eux les provinces. La loi des 27 avril—23 mai 1791 vint régler l'organisation du ministère: elle attribuait au roi seul le choix et la révocation de ses ministres, mais elle réservait au pouvoir législatif la faculté de statuer sur le nombre, la division et la démarcation des départements ministériels. En vertu de cette loi, l'Assemblée constituante créa six ministères, dont elle régla soigneusement les attributions et dont elle étendit l'action au royaume tout entier. Les six ministres reçurent le nom de *ministres de la justice, de l'intérieur, des contributions et revenus publics, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères*. Le trésor public formait une administration à part, indépendante des ministres et du roi, mais soumise à la surveillance de l'Assemblée nationale et relevant de son comité des finances. La comptabilité générale et la liquidation de la dette publique formaient deux bureaux qui dépendaient aussi de l'Assemblée. Il n'y avait point de premier ministre, et aucun des fonctionnaires ministériels ne pouvait être pris parmi les membres de l'Assemblée nationale: on redoutait l'influence qu'ils auraient pu y exercer. Chargés de contre-signer les ordres du roi et les délibérations du conseil qui ne pouvaient être exécutés sans l'accomplissement de cette formalité, les ministres devenaient, en général, responsables par le contre-seing.

Après la suspension du roi Louis XVI, en 1792, le pouvoir législatif s'attribua le droit d'élire les ministres; le 29 septembre, ils furent érigés en conseil exécutif provisoire; mais un décret de la Convention les supprima le 1^{er} avril 1794 (12 germinal an II), et les remplaça par douze commissions exécutives, et les membres furent nommés par elle sur la présentation du comité de salut public; les

douze commissions étaient subordonnées à ce dernier comité.

Avec la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), il y eut un changement nouveau; car c'est le sort de l'organisation ministérielle qui ressentit toutes les commotions politiques, d'être affectée diversement par toutes les crises révolutionnaires, et d'en refléter toujours l'esprit et les tendances. Les ministres furent rétablis; leurs attributions et leur nombre, qui ne devait pas dépasser huit, étaient déterminés par le pouvoir législatif; la nomination et la révocation appartenaient au Directoire exécutif, ils ne pouvaient être pris parmi les membres du corps législatif. L'organisation du ministère fut, d'après ces principes, réglée par la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), qui reproduisait presque les termes de la loi des 27 avril—23 mai 1791.

Avant d'arriver au gouvernement impérial, nous constatons encore une modification essentielle apportée au système d'organisation ministérielle par la constitution du 22 frimaire an VIII. Au pouvoir exécutif fut dévolu le droit de déterminer le nombre et les attributions des ministres qui devaient être choisis sur la *liste nationale*, c'est-à-dire sur une liste d'éligibilité aux fonctions publiques nationales, dressée dans les collèges électoraux de département. La même constitution réglait la responsabilité des ministres.

A partir de l'année 1802, nous voyons le chef de l'Etat instituer successivement: un ministère du *trésor public*, un ministère pour le *matériel de la guerre* (an X), un ministère des *cultes*, un ministère de la *police générale* (an XII), un ministère des *manufactures et du commerce* (22 juin 1811). Par la création de ces ministères nouveaux, leur nombre total fut porté à onze. A l'origine, aucun de ces ministres n'avait le contre-seing des actes du gouvernement; mais une charge de secrétaire d'Etat aux attributions assez restreintes avait été créée en l'an VII; Napoléon éleva celui qui la remplissait aux fonctions de ministre.

L'institution du ministre secrétaire d'Etat fut supprimée sous la Restauration; on a pensé qu'elle n'était pas compatible avec le principe de la responsabilité ministérielle. Depuis cette époque, les ministres ont le contre-seing de tous les actes de l'autorité royale qui se rapportent aux services publics dépendant de leur ministère, et dont ils sont constitutionnellement responsables.

Aux termes de l'article 15 des chartes constitutionnelles de 1814 et de 1830, c'est au roi qu'appartient le droit de nommer à tous les emplois d'administration. De là on a conclu avec raison que le roi était libre d'instituer le nombre de ministres qu'il croyait utile, et de répartir entre eux, selon son gré, les divers services dont il avait la direction suprême en qualité de chef du pouvoir exécutif. C'était bien là le principe; mais l'abus fit naître la critique, puis le doute, puis la négation même du droit, qui résultait implicitement pour le roi des termes mêmes de l'article 15. On contesta à la couronne une semblable prérogative; au fond, il n'y avait pas lieu à contestation; quant aux excès, aux abus, nous croyons qu'il était suffisamment au pouvoir des chambres de les faire cesser et même d'en prévenir le retour; on sait la liaison intime qui existait entre l'exercice de leurs prérogatives et l'exercice des prérogatives royales; ces deux puissances constitutionnelles étaient organisées, selon nous, d'une manière tout à fait propre à se pondérer, à s'équilibrer, et leur action réciproque semblait combinée assez heureusement pour qu'elles pussent, au besoin, et sans difficulté, réprimer leurs mutuels écarts.

Il n'est plus interdit aux ministres, depuis 1814, de faire partie des chambres législatives; ils ont, en outre, leur entrée dans ces chambres; et doivent être entendus quand ils le demandent. (Chartes de 1814, art. 54, de 1830, art. 46.)

La charte de 1830, à l'exemple de celle de 1814, les déclarait responsables de tous les actes de la royauté (Art. 12); cette responsabilité n'a pas été organisée sous le dernier règne; le gouvernement a soumis successivement aux deux chambres plusieurs propositions qui ont donné lieu à des discussions remarquables, mais la loi reste à faire.

Dans quelques ministères, on avait institué des sous-secrétaires d'Etat; dans les autres, des secrétaires généraux. Pour obvier aux inconvénients qui résultent de l'extrême mobilité des fonctionnaires attachés aux ministères, on avait multiplié dans l'intérieur de chacun d'eux des conseils d'administration, dont le travail préparait celui du conseil d'Etat.

Parmi les créations quelquefois un peu arbitraires et anormales auxquelles ont donné lieu, à diverses époques, les combinaisons politiques, nous citerons celles des *ministres sans portefeuille* et celle des *ministres d'Etat*, dont le gouvernement de la Restauration avait emprunté l'idée au gouvernement impérial. La première de ces institutions avait l'inconvénient grave de ne pas donner à tous les membres du cabinet une position égale sous le rapport de la responsabilité. Quant à la seconde, le moindre de ses défauts, au temps où nous vivons, serait sûrement d'être considérée comme une superfétation, une inutilité, et il n'est pas probable, si elle existait encore, qu'elle résistât longtemps au besoin de suppression et d'économie qui nous travaille.

En attendant la nouvelle loi qui doit bientôt régir l'organisation ministérielle, nous restons, quant à cette organisation, sous l'empire des prescriptions antérieures auxquelles il n'a été fait que peu de changements. Il y a donc aujourd'hui encore neuf ministères, savoir : 1° le ministère de la justice; 2° celui des affaires étrangères; 3° de l'intérieur; 4° de l'instruction publique et des cultes; avant la révolution de février, les cultes étaient réunis à la justice; ils en ont été séparés depuis pour être annexés à l'instruction publique; 5° de l'agriculture et du commerce; 6° des travaux publics, créé en mai 1839; 7° de la guerre; 8° de la marine; 9° des finances.

II. RENVOI. — ATTRIBUTIONS. — Nous venons de dire que l'organisation ministérielle allait être prochainement modifiée par une loi; nous pensons, dans ces circonstances, qu'il convient d'attendre, pour faire un exposé complet et détaillé de la matière, que la loi en question ait paru; traiter aujourd'hui, avec tous les développements convenables, le système de l'organisation ministérielle telle que nous l'a léguée la monarchie, ce ne serait plus faire, à proprement parler, de l'actualité, puisque ce système va être très-prochainement remanié, et ce serait cependant empiéter de quelques jours sur le domaine de l'histoire, dans lequel il n'est pas encore tout à fait rentré. Nous nous bornerons, quant à présent, à parler des attributions des ministères, qui resteront probablement à peu près ce qu'elles sont.

Ministère de la justice. — Le ministre de la justice est chargé :

De conserver le sceau de l'Etat; de l'apposer sur les lois, traités, lettres patentes, et autres actes de chancellerie; de promulguer les lois et faire tenir un registre qui constate cette formalité; de conserver les originaux des lois; de pourvoir à la nomination et à l'institution des juges,

ainsi qu'à celle des membres du ministère public; de correspondre habituellement avec les procureurs généraux et leurs substituts sur tout ce qui est soumis à l'action ou confié à la surveillance du ministère public; de maintenir la discipline dans le sein de l'autorité judiciaire; de pourvoir à la nomination des officiers ministériels, tels qu'avoués, huissiers, commissaires-priseurs; de surveiller le régime et l'organisation du notariat, et d'en faire nommer les membres.

Tel est un premier ordre d'attributions du ministre de la justice garde des sceaux. Il en est un autre qui comprend :

La poursuite des crimes, par l'organe du ministère public; l'exécution des lois relatives au jury; l'extradition des criminels; les recours en grâce, les commutations de peines; les demandes en réhabilitation; les frais de justice criminelle; la présidence extraordinaire de la cour de cassation; le personnel et la discipline du conseil d'Etat (L. 16 septembre 1807, art. 9 et 22; Décr. 28 septembre 1807); la surveillance de la tenue de l'état civil; la publication des demandes et jugements en déclaration d'absence; les dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour mariage; les changements de noms; les autorisations de servir à l'étranger; la réintégration dans la qualité et les droits de citoyen français; l'admission des étrangers à s'établir en France; les diverses naturalisations.

Enfin, le ministre de la justice a dans ses attributions :

L'administration et la direction de l'imprimerie nationale; le *Journal des Savants*, qui se publie aux frais de l'Etat et s'imprime dans cet établissement national; la *Légion d'honneur*. Il est vrai que l'administration de cet ordre est confiée à un grand chancelier; mais comme ce haut fonctionnaire n'est pas ministre, tous les actes qui peuvent emporter responsabilité sont contre-signés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Ministère de l'intérieur. — Voici quelles sont les principales attributions du ministre de l'intérieur :

Faire exécuter les lois relatives aux élections politiques, départementales et communales; maintenir la division du territoire, sans toutefois négliger les changements qui seraient devenus nécessaires; faire exécuter les lois sur le recensement de la population; diriger et surveiller l'administration des intérêts départementaux et communaux; pourvoir à la nomination de tous les agents inférieurs de l'administration directe; exécuter les lois sur les chemins vicinaux et l'entretien des petits cours d'eau; exécuter les lois relatives à la police générale, à la tranquillité et à la sûreté intérieures; exécuter les lois concernant la garde nationale; créer et administrer les lignes télégraphiques; pourvoir à ce qu'exigent les fêtes publiques; autoriser et surveiller l'exploitation des théâtres; surveiller l'exercice des professions d'imprimeur et de libraire; diriger et surveiller l'administration des établissements de charité; distribuer les secours généraux accordés par les lois de finances; diriger et surveiller l'administration des dépôts de mendicité; pourvoir à la création et l'administration des maisons de répression pour les criminels; récompenser les actions généreuses; encourager les beaux-arts, fonder et administrer les écoles qui s'y rattachent; conserver les monuments historiques; administrer et conserver les archives générales du royaume. (O. 6 avril 1834.)

Ministère des travaux publics. — Ce ministère comprend dans ses attributions :

L'administration générale des ponts et chaussées et des mines et toutes ses dépendances; la direction des bâtiments civils et monuments publics, à l'exception toutefois de la conservation des monuments historiques, attribuée au ministère de l'intérieur, comme nous venons de le voir; le régime des eaux, cours d'eau, dessèchement des marais, etc.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Les attributions de ce ministère sont déterminées ainsi qu'il suit :

Préparation et présentation des lois de douanes; recherche et publication de tous les documents statistiques sur le commerce, l'industrie et l'agriculture; instruction des demandes et réclamations ayant pour objet l'application des lois de douanes ou la protection du commerce français à l'étranger; administration et organisation des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures; confection et application des règlements relatifs aux professions industrielles; délivrance des brevets d'invention; autorisation et approbation des statuts des sociétés anonymes, des compagnies d'assurance, des caisses d'épargne; établissement des foires et marchés; police des subsistances; confection des listes des commerçants notables; nomination des agents de change et courtiers (à l'exception des agents de change de Paris, qui sont dans les attributions du ministère des finances); organisation et composition des conseils de prud'hommes; administration des poids et mesures; conservatoire des arts et métiers; bergeries, écoles vétérinaires, haras; distribution des encouragements au commerce, à l'industrie et à l'agriculture; liquidation des primes à la pêche; secours aux colons; secours pour grêle et incendie; administration et règlements sanitaires; établissements thermaux; organisation et présidence du conseil supérieur du commerce, des conseils spéciaux du commerce, de l'agriculture et des manufactures, du conseil supérieur de santé. (O. 6 avril 1834, 15 avril 1837.)

Ministère des finances. — Ses attributions comprennent deux ordres assez tranchés de fonctions; les *finances proprement dites* et le *trésor public*. Durant quelque temps, ces deux administrations ont été séparées; le but de cette séparation était que l'une servit de contrôle à l'autre; elles sont aujourd'hui réunies dans les mêmes mains.

En ce qui touche la direction des *finances générales*, les attributions du ministre des finances embrassent :

La proposition et l'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, et sur l'établissement et la perception des contributions indirectes; la direction et la surveillance de toutes les administrations financières, c'est-à-dire de toutes les sources du revenu public, savoir : la régie des douanes, celles des impôts indirects, de l'enregistrement et des domaines, des forêts nationales, des postes, des tabacs, des monnaies; enfin toutes les régies, entreprises et baux, qui donnent un produit au trésor public.

En ce qui concerne l'administration du *trésor*, le ministre des finances a sous sa direction et sa surveillance :

L'exécution des lois et règlements ayant pour objet de faciliter la rentrée des impôts, d'assurer les recettes et de régler les dépenses publiques; la distribution des fonds à mettre à la disposition des autres ministres; la formation, la tenue et les mutations du grand-livre de la dette publique et du registre général des pensions civiles et militaires; la rédaction des instructions réglant la comptabilité

des receveurs généraux et particuliers, des payeurs des départements, divisions, ports, armées et colonies; la surveillance et le contrôle du versement des fonds et revenus de toute nature dans la caisse du trésor public à Paris, ou dans les caisses extérieures; les négociations qu'exige ce grand service; le recouvrement des fonds eux-mêmes; les poursuites pour le recouvrement des débits des comptables et autres débiteurs du trésor; les établissements de banque créés ou autorisés par les lois; la justification de toutes les recettes et l'emploi de tous les revenus; la réunion des éléments du budget de l'Etat, en recettes et en dépenses, sa composition et sa présentation annuelle; enfin, la présentation de la loi des comptes, ou justification de l'emploi des crédits ouverts par la législature. Telle est la large part d'attributions confiées au ministre des finances, duquel dépend peut-être le plus la sûreté et la prospérité de l'Etat, et dont les lumières et l'habileté ont peut-être le plus d'influence sur toutes les parties de la vaste administration de la France.

Ministère de la guerre. — Ce ministère embrasse dans ses nombreuses attributions :

L'organisation de l'armée; son entretien et sa conservation, ce qui comprend la nourriture du soldat, son vêtement, son logement, son équipement; les hôpitaux militaires; les approvisionnements nécessaires au matériel; la discipline, c'est-à-dire l'établissement et le maintien de la hiérarchie, la poursuite de toutes les infractions, les ateliers des condamnés aux travaux publics, les prisons militaires, les grâces et les commutations de peines; le soin des prisonniers de guerre, leur police et leur échange; l'organisation de la réserve; le service des transports, tout ce qui a rapport aux campements, aux ambulances; la construction et la fortification des places de guerre; la direction et la surveillance des dépôts d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes; le service des poudres et salpêtres.

Sont aussi compris dans la sphère d'attributions de cet important ministère :

Le corps d'état-major; les écoles militaires et d'application, de l'état-major du génie et de l'artillerie; les écoles régimentaires; l'école polytechnique; le dépôt central et le musée d'artillerie; le dépôt des fortifications; l'hôtel des Invalides; le dépôt de la guerre; le corps de la gendarmerie; la garde municipale (républicaine) et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris; l'intendance militaire; le domaine militaire; enfin, la direction générale des affaires d'Algérie.

Ministère de la marine et des colonies. — Le ministre de la marine et des colonies a :

L'administration des ports, arsenaux et approvisionnements maritimes; la surveillance des bagnes, la direction des armements, constructions et réparations des bâtiments de mer; la direction des forces navales et de leurs opérations; les récompenses dues à l'armée navale; la correspondance avec les consuls et agents du commerce français, la police des bâtiments employés aux grandes pêches maritimes; l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies; la surveillance des comptoirs et établissements français hors de l'Europe; l'exécution des lois sur le régime des colonies, approvisionnements, contributions, concessions de territoires, agriculture et commerce coloniaux.

Ministère des affaires étrangères. — Former et entretenir de bonnes relations avec les peuples étrangers; faire avec eux des traités et des conven-

tions d'alliance et de commerce, les ratifier et les expédier; veiller à leur fidèle exécution; envoyer près des puissances étrangères des ambassadeurs, des ministres, résidents, consuls; leur délivrer leurs commissions, provisions et brevets; rédiger les instructions dont ils seront chargés; notifier aux gouvernements étrangers la mission, le rappel de ces agents; veiller à la conservation des traités et documents diplomatiques de tout genre; faire opérer la démarcation du territoire national, en faire maintenir les limites; protéger les sujets français à l'étranger; protéger au dehors les intérêts moraux et matériels de la France, et spécialement ses intérêts commerciaux; telles sont, en résumé, les attributions du ministre des affaires étrangères.

Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Le ministre de l'instruction publique :

Dirige l'instruction publique dans toute la France; pourvoit à l'établissement des écoles publiques élémentaires et supérieures; nomme les instituteurs communaux; les inspecteurs, les professeurs des collèges; fait surveiller les institutions et pensions; administre les Facultés; expédie les diplômes; autorise l'ouverture des cours publics de haut enseignement; répartit, entre les divers services, les fonds qui sont alloués au budget pour les dépenses de l'instruction publique; administre les bibliothèques publiques, les écoles spéciales, le bureau des longitudes, les observatoires, etc.; exerce enfin les fonctions de grand maître de l'Université, conformément aux lois et règlements. (O. 26 août 1824, 10 février 1828, 11 octobre 1832.)

La seconde branche des attributions actuelles de ce ministre est l'administration générale des cultes. En cette qualité, il est chargé de pourvoir :

Au maintien du principe de la liberté des cultes; aux relations avec la cour de Rome; à l'examen des bulles, brefs, rescrits et autres actes de cette cour; à la police de tous les cultes; aux appels comme d'abus; aux missions apostoliques à l'extérieur; à la nomination au cardinalat, aux archevêchés et évêchés; à la nomination des pasteurs, ministres et rabbins; à la circonscription territoriale des paroisses, des églises consistoriales et des synagogues; à l'érection des cures, succursales, chapelles, etc.; à la création des vicariats; à l'administration des biens et revenus des fabriques; à l'établissement des presbytères; à l'administration temporelle du chapitre de Saint-Denis; à l'examen des statuts et à l'autorisation, s'il y a lieu, des congrégations et communautés religieuses de femmes; à la tutelle de tous les établissements ecclésiastiques, en ce qui concerne l'acceptation et l'emploi des dons et legs, les acquisitions, échanges et aliénations de biens ecclésiastiques; aux acquisitions, constructions, réparations de tous les édifices diocésains, tels que cathédrales, archevêchés, évêchés et séminaires; enfin, aux dépenses générales du culte catholique et aux secours à donner pour la réparation des temples protestants et juifs. (O. 26 août 1824, art. 2; 4 avril 1834; 24 décembre 1844.)

En énumérant ici les diverses attributions de tous les ministères, nous avons exposé l'ensemble de l'administration générale; nous avons pu observer l'influence et l'action qu'exerce l'autorité administrative, tant à l'intérieur qu'au dehors de la France, et apprécier les moyens dont elle dispose, de pourvoir aux besoins généraux de la population. Satisfaire ces besoins, tel est l'unique but de l'administration; et l'on peut remarquer, avec M. Macarel (*Cours de droit administratif*, t. 1^{er}, p. 110), que les ministères, tels qu'ils sont organisés au

jour d'hui, répondent et s'adaptent exactement à la nature et aux divers genres de besoins qu'ils ont à satisfaire : car ces besoins généraux dont nous parlons se résument, en définitive, en ces trois choses : la vie matérielle du peuple, sa vie intellectuelle, la sécurité pour l'Etat, les personnes et les biens; ou, en d'autres termes, les subsistances publiques, l'éducation publique, la sûreté intérieure et extérieure de la nation; or, notre organisation ministérielle satisfait également à ces trois classes de besoins, puisqu'elle comprend, pour ceux de la première classe, le département de l'agriculture et du commerce et celui des travaux publics; pour ceux de la seconde, le département de l'instruction publique et des cultes; et, enfin, pour ceux de la troisième classe, les départements de l'intérieur, de la justice, de la guerre, etc.; c'est-à-dire que cette organisation paraît aussi satisfaisante que possible, puisqu'elle est fondée sur la nature même des choses, dont elle est, pour ainsi dire, l'image et le reflet.

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE. Agent diplomatique. (Voy. DIPLOMATIE.)

MINISTRES. Voy. ADMINISTRATION, I, § 2, JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES, MINISTÈRES.

MINISTRES. (CONSEIL DES) Les ministres réunis ensemble comme corps délibérant forment ce que l'on appelle le conseil des ministres. L'un des ministres a la présidence de ce conseil. La présidence du conseil des ministres a été dévolue dans ces dernières années, tantôt à un ministre sans portefeuille, c'est-à-dire sans département ministériel, tantôt au garde-des-sceaux, ministre de la justice, tantôt au ministre des affaires étrangères, tantôt au ministre de l'intérieur. C'est, du reste, moins l'importance du département ministériel que celle du personnage que le chef du gouvernement considère pour lui déléguer la présidence du conseil des ministres.

MINUTE. C'est l'original d'un acte quelconque, d'un procès-verbal, d'un jugement, etc., etc. (Voy. EXPÉDITION.)

MISE EN JUGEMENT. Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS.

MISSION DIPLOMATIQUE. Ce mot a plusieurs significations. On l'emploie pour désigner les pouvoirs conférés à un ministre public accrédité près d'une cour étrangère. On dit, dans ce sens, que telle personne a reçu une mission diplomatique. On l'emploie aussi assez fréquemment pour désigner le personnel même d'une ambassade, surtout lorsque cette ambassade n'a que des pouvoirs temporaires, et que son voyage n'a qu'un objet restreint et circonscrit, comme récemment la mission diplomatique envoyée en Chine.

MITOYENNETÉ. On entend par mitoyenneté, le droit de copropriété, appartenant à deux voisins sur l'objet quelconque qui forme la séparation de leurs héritages, tels qu'un mur, un ruisseau, un fossé, une haie, un arbre, etc., etc.

C'est par les titres et par la possession que la mitoyenneté s'établit. Lorsqu'on manque de ces moyens de la reconnaître, on y supplée par des présomptions reconnues, soit par la loi, soit par l'usage. (C. G., art. 655 et 654.)

MONITEUR UNIVERSEL. Dans la journée du 6 octobre 1789, Louis XVI ayant été ramené à Paris, cette ville devint le siège du gouvernement. C'est l'Assemblée nationale y rouvrit ses séances. C'est alors qu'un libraire (*Panchoucke*) conçut le plan d'un journal qui, par la dimension de son format, put servir de cadre à l'exposition des faits ou des opinions, des écrits qu'amenaient les événements de chaque jour, et en même temps à la narration

des discours prononcés à la tribune de l'Assemblée nationale. Ce journal prit à son origine le titre de *Gazette nationale ou Moniteur universel*; depuis le 1^{er} janvier 1811 il n'a plus conservé que la seconde partie de son titre.

Le Moniteur, répertoire des documents les plus authentiques sur la politique intérieure et extérieure, devait aussi embrasser la critique littéraire, l'examen des travaux de la science et des productions des arts. Parmi ceux que Panckoucke s'adjoignit pour la collaboration de cette œuvre, nous trouvons les noms d'hommes bien capables de le second puissamment : *Laharpe*, les deux *Lacretelle*, *Andrieux*, *Garat*, *Ginguené*, *Rabaut Saint-Etienne*. Le premier rédacteur en chef fut de *Marcilly*. Le premier numéro du Moniteur est du 24 novembre 1789; depuis ce jour la publication n'en a pas été une seule fois interrompue. En l'an IV (1796), un travail est venu combler la lacune de près de sept mois qui existait entre l'ouverture des états généraux (3 mai 1789) et l'apparition de ce journal.

Une partie très-essentielle du Moniteur et qui a pris depuis un très-grand développement, devait être le compte rendu des séances de l'Assemblée nationale. Le 12 septembre 1789, *Maret* (depuis duc de Bassano) avait entrepris la publication d'un bulletin destiné à reproduire les séances de cette assemblée. Alors, aucune partie de la salle n'était encore affectée aux journalistes; confondus dans les tribunes avec le public nombreux qui les envahissait, ils étaient réduits souvent à passer la nuit à la porte pour obtenir une place moins incommode. *Maret* avait vu accueillir sa publication avec empressement; Panckoucke, désireux de faire prospérer son œuvre, se l'associa, le 2 février 1790, pour le compte rendu des débats législatifs. Jusque-là on s'en était tenu à la narration pour la reproduction des séances; on y substitua le dialogue, ce qui ajouta un nouvel intérêt au Moniteur. Pendant tout le régime révolutionnaire, le Moniteur conserva cet esprit de modération qui l'a toujours distingué; il ne s'associa point à l'emploi de ces expressions cyniques qui abondent dans les journaux démagogiques de l'époque. Le compte rendu des séances de la Convention avait pris, du reste, un grand accroissement.

À dater du 1^{er} nivôse an VIII, placé sous la haute surveillance de *Maret*, devenu ministre secrétaire d'Etat, le Moniteur fut chaque jour divisé en deux parties : la première officielle, intitulée *actes du gouvernement*. Tous les soirs, les épreuves des articles politiques, des nouvelles du dedans et du dehors étaient soumises à la révision du ministre qui, lorsqu'il accompagnait l'empereur dans ses expéditions militaires, était remplacé par l'archichancelier Cambacérès. Ces attributions exclusives devaient être un titre pour le Moniteur à la confiance publique.

Sous l'Empire, le Moniteur n'eut jamais à reproduire de débats législatifs.

La Restauration fit du Moniteur son journal officiel et en accrût d'une manière notable les attributions. Un vaste et rapide système sténographique, dont les deux chambres assignèrent la dépense sur leur budget annuel, fut organisé.

Depuis 1830, l'importance de cette publication n'a fait que s'accroître, et les collections du Moniteur sont aujourd'hui les sources les plus précieuses de l'histoire de la France moderne, comme le guide indispensable de tout homme voulant suivre la vie politique ou se livrer à de sérieuses études légales ou administratives.

MONNAIES. — On entend par ce mot toutes les

espèces métalliques qui ont cours dans le public, sans distinction de la matière; ou mieux, toute sorte de pièces de métal, servant au commerce, frappées par autorité souveraine, et marquées au coin d'un prince ou d'un Etat souverain.

I. HISTORIQUE.

II. COMMISSION DES MONNAIES. — ADMINISTRATION.

III. TYPE MONÉTAIRE.

IV. DE LA FABRICATION. — § 1^{er}. Ateliers monétaires; opérations qui s'y exécutent; fonctionnaires qui y sont attachés. — § 2. De l'emploi des divers instruments servant à la fabrication des monnaies.

V. DE LA SURVEILLANCE ET DE LA VÉRIFICATION.

VI. DE LA CIRCULATION DES MONNAIES. — § 1^{er}. Monnaies nationales. — § 2. Monnaies étrangères.

VII. DES CONTESTATIONS, DES POURSUITES ET DES PEINES.

VIII. DE LA MONNAIE DES MÉDAILLES.

I. HISTORIQUE. — Le monopole que l'on peut le plus facilement justifier est assurément celui de la fabrication des monnaies. Toutes les nations policées ont reconnu la nécessité de conférer à l'Etat cet important privilège, nécessité qui ne reste que trop démontrée par le spectacle des désordres inouïs dont le moyen âge a été témoin, alors que chaque petit prince, chaque petit seigneur, ou même chaque abbé avait la faculté de battre monnaie concurremment avec le roi. On ne conteste plus de nos jours tout l'intérêt qu'il y a pour la société à ce que les métaux précieux, adoptés comme mesure de toutes les valeurs soient affinis à un degré uniforme, réduits en pièces de monnaies d'un poids égal, et revêtues d'une empreinte commune qui les fasse reconnaître à la simple inspection et qui les garantisse; ce sont là les éléments nécessaires au commerce, à l'industrie, à la société enfin, et sans lesquels les échanges ne sauraient se faire avec toute la confiance et toute la sécurité désirables; or, il n'est personne qui ne reconnaisse tout d'abord l'impossibilité de les allier avec les principes de la libre concurrence. Car si tout le monde pouvait se livrer à la fabrication de la monnaie, quelle confusion de valeur, de poids, de titre; quelle absence de toute garantie! Que la monnaie, au contraire, soit revêtue de l'empreinte nationale, la garantie nait aussitôt, garantie sérieuse, publique, sous l'égide de laquelle les espèces peuvent circuler librement, portant avec elles et sur elles-mêmes toutes les marques, tous les signes qui peuvent les faire aisément apprécier et reconnaître, qui sont leur passe-port, leur acte de naissance et leur certificat d'identité.

La faculté de battre monnaie a donc presque toujours été regardée comme un des droits inhérents à la souveraineté; la corruption de ce principe causa, comme nous venons de le dire, de graves désordres que saint Louis songea le premier à réprimer. Il défendit que les monnaies des seigneurs particuliers eussent un cours général dans son royaume, comme le fait voir un passage d'une de ses ordonnances de 1263.

Sous les règnes suivants, il arriva souvent que les monnaies changèrent de valeur, et leur affaiblissement occasionna de grands désastres, comme sous le règne de Charles VI. Sous celui de François 1^{er}, il y avait en France concurrence des monnaies nouvelles, des monnaies frappées sous les rois précédents, et des monnaies étrangères, toutes avec des valeurs différentes, ce qui maintenait un

véritable chaos dans le système monétaire. Cet état de choses dura jusqu'à Louis XIV qui prit la résolution de ne donner cours désormais qu'aux seules monnaies du roi; on décria même les anciennes monnaies de France par une ordonnance du 4 avril 1652. A l'époque de notre première révolution, l'émission des assignats avait fait suspendre la fabrication du numéraire, qui cessa même entièrement en 1794. Un décret de la Convention nationale, du 17 avril 1793, fut le premier pas fait vers le rétablissement du monnayage des espèces, et un décret du 15 août de la même année établit le système décimal, dont l'uniformité offrait d'incontestables avantages.

Les Capitulaires de Charlemagne nous apprennent que, depuis l'année 803, les monnaies étaient fabriquées dans le palais même de l'empereur, mesure motivée sur la nécessité de punir le crime, si fréquent alors, de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Mais Charles le Chauve abrogea l'ordonnance qui instituait la fabrique impériale, et conféra, en 864, à plusieurs villes du royaume, le droit de fabriquer de la monnaie. Il nomma dans chaque établissement un directeur spécial et des officiers chargés de la police intérieure et de la répression des fraudes et malversations que pourraient commettre les employés. Ces derniers devaient engager leur probité en prêtant serment, et ne monnayer aucun alliage qui ne fût pas du poids voulu.

A partir de cette époque, le nombre des hôtels de monnaies ne fit que s'accroître. Avant la révolution, ils étaient au nombre de trente. Ils ont été réduits à sept par l'ordonnance du 16 novembre 1857; ils sont établis dans les principales villes de France : à Paris (dont la marque est A), à Bordeaux (K), à Lille (W), à Lyon (B), à Marseille (M), à Rouen (B), enfin à Strasbourg (BB). Les monnaies de Bayonne, la Rochelle, Limoges, Nantes, Perpignan et Toulouse ont été supprimées.

Charles le Chauve avait créé trois généraux des monnaies, qui faisaient partie de la cour des comptes dont ils formaient une section dite chambre des monnaies. En 1538, Charles V nomma un gouverneur et souverain maître des monnaies du royaume, et porta à huit le nombre des généraux des monnaies. Peu après François 1^{er}, qui avait été aux seigneurs le droit de battre monnaie, la chambre des monnaies fut érigée en cour et juridiction supérieure et souveraine, pour juger en dernier ressort toutes les matières tant civiles que criminelles relatives au monnayage, et dont les généraux avaient précédemment connu. Cette haute cour existait encore lors de la révolution de 1789.

Aux termes d'une loi de 1790, sur l'ordre judiciaire, les cas de monnayage durent rentrer sous la juridiction ordinaire. La même loi confia l'administration des monnaies à une commission qui fut définitivement organisée par des lois postérieures. (Voy. infra.)

Un musée monétaire est établi à l'hôtel des monnaies de Paris. Cet établissement, formé depuis que la monnaie des médailles a été réunie à celle des espèces, possède la collection de tous les coins, poinçons des médailles, jetons, etc., qui ont été fabriqués en France depuis Charles VIII jusqu'à nos jours.

II. COMMISSION DES MONNAIES. — ADMINISTRATION. — L'administration centrale exerce son autorité et sa surveillance sur tous les établissements monétaires. Chaque hôtel ou établissement a, en outre, une administration spéciale.

L'administration centrale est confiée, 1^o à une commission composée d'un président et de deux commissaires généraux;

2^o A un bureau formé d'inspecteurs-vérificateurs des essais, d'essayeurs et d'aides-essayeurs;

3^o A un conservateur du musée;

4^o A un graveur des médailles.

L'administration de chaque établissement appartient à un directeur de fabrication, à des commissaires du gouvernement, à des contrôleurs au change et au monnayage.

Le chef de l'Etat nomme, sur la proposition du ministre des finances, 1^o les membres de la commission; 2^o les commissaires; 3^o les directeurs de fabrication; 4^o le graveur des médailles.

Le ministre pourvoit aux places d'inspecteurs-vérificateurs des essais, d'essayeurs et d'aides-essayeurs, de contrôleurs, de conservateur du musée. Le président de la commission nomme, avec la délégation du ministre, aux emplois inférieurs. (O. 17 décembre 1844.)

Aux termes de l'ordonnance du 26 décembre 1827, art. 7, un jury de concours devait désigner trois candidats pour les places de graveur général, de directeur des essais (auxquels l'ordonnance de 1844 donne le titre d'inspecteurs-vérificateurs des essais), de vérificateurs et d'essayeurs. Quoique l'ordonnance de 1844 n'ait point reproduit cette disposition, nous ne pensons pas qu'elle ait entendu l'abroger; elle n'a d'autre but, en effet, que d'établir les bases sur lesquelles reposent les diverses administrations, et les grands principes d'organisation et de compétence; quant aux détails, ils ne cessent pas d'être régis par des règlements spéciaux.

La commission des monnaies est chargée :

1^o De juger le titre et le poids des espèces fabriquées, et de surveiller, dans toute l'étendue de la France, l'exécution des lois monétaires;

2^o De délivrer aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions;

3^o De statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent, bien qu'elles se présentent quelquefois incidemment à un procès intenté devant les tribunaux;

4^o De délibérer sur le budget des dépenses de la commission et sur les règlements relatifs au service des monnaies.

Ses attributions comprennent également :

1^o La rédaction des tableaux servant à déterminer le titre et le poids d'après lesquels les espèces en matière d'or et d'argent sont échangées dans les hôtels des monnaies;

2^o La vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourrait éprouver;

3^o La vérification, sur la réquisition soit des tribunaux, soit des autorités administratives, des espèces monnayées, sous le rapport du titre, du poids et des empreintes;

4^o La vérification du titre des lingots du commerce et celle des poinçons de l'Etat apposés sur les ouvrages d'or et d'argent;

5^o Enfin, la surveillance des opérations de tous les fonctionnaires des ateliers monétaires.

Cette commission doit aussi, aux termes d'une ordonnance royale du 24 mars 1852, surveiller la fabrication des médailles d'or, d'argent et de bronze; en faire constater le titre et en autoriser la délivrance ou mise en vente, après avoir observé les mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour le jugement des espèces.

Un commissaire général est chargé plus spécialement de ce qui concerne le poids des échanges;

la vérification de leurs empreintes et de leurs titres, leur garde, le dépôt et la conservation des poinçons.

L'autre commissaire général, qui a sous ses ordres un vérificateur et des essayeurs, dirige et surveille l'essai des matières d'or et d'argent.

Le musée est confié à la garde d'un conservateur chargé de classer les collections et de remplir auprès du comité des gravures les fonctions de secrétaire.

Le graveur général fabrique et fournit tous les carrés, coins et coussinets nécessaires à la fabrication, ainsi que les poinçons de garantie.

Les fonctions du bureau d'essai n'ont pas besoin d'explication.

En ce qui concerne l'administration de chaque établissement, le directeur reçoit, au prix du tarif légal, les matières destinées à la fabrication; les frais sont évalués à 9 fr. par kilogramme d'or et à 3 fr. par kilogramme d'argent (L. 7 germinal an xi, art. 11 et 12); il fabrique donc pour son compte et à ses risques et périls; il fait frapper les médailles avec les coins qui lui sont remis, soit par le gouvernement, soit par des graveurs. Les opérations sont apurées par la cour des comptes.

Les commissaires du gouvernement sont chargés de la police. Ils veillent à l'exécution des règlements et des tarifs qui règlent le prix des matières versées au change; ils vérifient, au moins une fois tous les mois, les registres du directeur et du contrôleur au change.

Le contrôleur au change enregistre les matières remises au directeur pour être converties en espèces.

Le contrôleur au monnayage surveille les opérations du monnayage.

Une ordonnance royale du 10 juillet 1846 a placé auprès du commissaire du gouvernement, dans l'hôtel des monnaies de Paris, un commissaire adjoint, chargé de l'assister et de le suppléer au besoin. Cette adjonction a eu lieu par suite de l'accroissement des travaux de la monnaie à Paris.

Le commissaire adjoint est nommé par le ministre des finances, sur la présentation du président de la commission des monnaies.

Une ordonnance du même jour et de la même année rétablit la place de directeur des essais près la monnaie de Paris, et fixe le traitement attribué à cette place à neuf mille francs. En conséquence, les articles 89, 95 et 96 de l'ordonnance du 17 décembre 1844 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire à cette nouvelle disposition. Une autre ordonnance du 1^{er} septembre 1847 établit dans l'hôtel des monnaies de Paris, une place de contrôleur adjoint au monnayage.

Enfin, aux termes d'une ordonnance royale du 15 février 1847, la comptabilité des monnaies est soumise aux déclarations annuelles de conformité de la cour des comptes :

« Art 1^{er}. Notre cour des comptes statuera chaque année, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement définitif des services spéciaux de
et de la fabrication des monnaies et médailles, avec ceux des arrêts rendus par elle, sur les comptes individuels qui lui auront été produits pour les mêmes services. »

III. TYPE MONÉTAIRE. — La loi fixe le type monétaire.

La monnaie légale ne peut être refusée dans les paiements.

La valeur intrinsèque des monnaies françaises

d'or et d'argent, jointe aux frais de fabrication, équivaut à peu près à celle que leur assigne le cours légal dans le commerce.

La fusion de la monnaie, son exportation, ne sont point interdites par la loi.

Les monnaies françaises qui n'ont plus cours légal, et les monnaies étrangères d'or et d'argent, sont admises dans le commerce comme matière et marchandises.

L'unité monétaire porte le nom de *franc*; le franc est divisé en dix *décimes*, le décime en dix *centimes*; le titre et le poids des monnaies sont indiqués par les divisions décimales. (L. 24 août 1795; 46 vendémiaire an ii; 28 thermidor an iii.)

La loi des 7-17 germinal an xi détermine les divisions des monnaies d'or et d'argent; leur titre, qui est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage; la tolérance du titre, et, enfin, leur poids.

Les pièces de monnaie d'argent sont d'un quart de franc, d'un demi-franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs. La loi du 10 juillet 1845 a supprimé et ordonné la démonétisation des pièces de 15 sols ou trois quarts de franc, et de 30 sols. Elle a aussi substitué des pièces de 50 et de 25 centimes à celles d'un demi-franc et d'un quart de franc (art. 3), c'est-à-dire que les pièces d'un demi-franc et d'un quart de franc doivent porter maintenant au revers les mots : *cinquante centimes*, *vingt-cinq centimes*, au lieu de ceux-ci : *un demi-franc*, *un quart de franc*.

Le poids de la pièce de vingt-cinq centimes est d'un gramme vingt-cinq centigrammes; celui de la pièce de cinquante centimes, de deux grammes cinq décigrammes; celui de la pièce de un franc, de cinq grammes; celui de la pièce de deux francs, de dix grammes; et celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes.

La tolérance du titre est, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

La tolérance de poids est, pour les pièces de vingt-cinq centimes, de dix-millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces de cinquante centimes, de sept millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans; et pour les pièces de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

Les pièces d'or sont de vingt francs et de quarante francs. Une ordonnance royale du 8 novembre 1850 a ordonné également la fabrication de pièces d'or de dix et de cent francs; elle en règle le poids, le diamètre et la tolérance.

Les pièces de vingt francs sont à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs à celle de soixante-dix sept et demi.

La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

La loi de germinal an xi, art. 14 et 15, ordonne qu'il sera fabriqué des pièces de billon et de cuivre de la valeur d'un décime, de cinq centimes et d'un centime. Elle fixe le poids des pièces de cinq centimes, en cuivre, à dix grammes, la tolérance de poids pour les pièces en cuivre étant d'un cinquantième en dehors. Le diamètre de chaque pièce doit être déterminé par un règlement d'administration publique. (Art. 17.)

Mais la loi du 10 juillet 1845 est intervenue et a

ordonné la démonétisation des espèces de billon, des pièces de six liards et de dix centimes à la lettre N. Ces pièces ont cessé d'avoir cours légal et forcé et n'ont plus été admises dans les caisses de l'Etat à partir du 31 décembre 1835.

IV. DE LA FABRICATION. — Le nombre des ateliers monétaires, les opérations qui s'y exécutent, les attributions des fonctionnaires qui y sont attachés, sont déterminés par les lois et les règlements d'administration publique.

Les frais de fabrication sont à la charge des directeurs des hôtels des monnaies, moyennant un abonnement consenti entre l'Etat et eux.

Des lois intermédiaires et des règlements rendus pour leur exécution ont pourvu à la conversion et à la refonte des anciennes monnaies, opération lente, difficile, et qui est achevée depuis plusieurs années.

§ 1^{er}. Ateliers monétaires; opérations; fonctionnaires. — Les fonctionnaires de chaque atelier monétaire sont : un commissaire, un directeur de la fabrication, un contrôleur du monnayage, un caissier. (Arr. cons. 10 prairial an xi.)

Les commissaires exercent la police dans les ateliers monétaires. Ils veillent principalement à ce que les règlements qui concernent la fabrication des espèces soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation. Ils sont sous les ordres immédiats de l'administration des monnaies, et responsables de l'exécution des ordres et instructions qu'ils en ont reçus.

Ils vérifient et arrêtent à la fin de chaque mois, et plus souvent s'ils le jugent convenable, les registres du directeur, du contrôleur et du caissier, et ils envoient à la même époque, au ministre des finances et à l'administration des monnaies, un bordereau de situation de la caisse, tant en matières qu'en espèces. Ils procèdent, tous les trois mois au moins, à la vérification des poids et balances autres que ceux d'essais.

Les commissaires sont constater les réparations et entretien en tout genre à la charge du trésor public; ils en rendent compte à l'administration des monnaies, qui prend l'autorisation du ministre des finances pour y procéder.

Le directeur reçoit du caissier les matières destinées à être converties en espèces et en donne récépissé. Il inscrit sur un registre le titre et le poids de ces matières; il en compte d'après le poids et le titre auquel il les a reçues. Il est maître de ses fontes et alliages, et fait exécuter sous sa responsabilité toutes les opérations relatives à la fabrication des monnaies; il est néanmoins soumis à l'inspection du commissaire et du contrôleur du monnayage, et obligé de se conformer aux ordres et instructions de l'administration. Les espèces qu'il fabrique ont le signe particulier ou *différent* dont il est convenu avec l'administration; il le fait inscrire sur une planche de cuivre qui est déposée au secrétariat général de l'administration. Les sommes qui lui sont attribuées lui tiennent lieu de traitement, de tous frais de bureau quelconques, ainsi que ceux de fonte, fabrication, déchets et tous autres. (*Ibid.*)

Les espèces et autres matières d'or et d'argent, de France et des pays étrangers sont payées au change des monnaies, conformément aux tarifs annexés à l'ordonnance royale du 30 juin 1833, lesquels sont publiés et affichés dans les bureaux de change des hôtels des monnaies.

En cas de contestation sur le titre, la commission des monnaies et médailles est consultée; et, après

avoir fait vérifier le titre par son laboratoire des essais, elle le constate d'une manière authentique. (O. 30 juin 1835.)

Le directeur est tenu d'employer les carrés (1) qui ont été fabriqués à Paris par le graveur attaché à l'administration, d'après les poinçons et matières qui ont été adoptés au concours. Ces carrés portent le signe de reconnaissance déterminé par chaque monnaie par l'administration, et dont le type est déposé dans ses archives. (Arr. cons. 10 prairial an xi, art. 22.)

Les directeurs des monnaies sont chargés du remplacement et de l'entretien de toutes les machines et ustensiles, tels que laminoirs, balanciers, découpoirs et autres instruments appartenant à l'Etat, et remis à leur disposition pour la fabrication et le monnayage. Ils sont tenus de se pourvoir à leurs frais des machines, ustensiles et instruments dont il serait nécessaire d'augmenter le nombre, soit pour perfectionner la fabrication, soit pour en accroître l'activité. Le prix des coins et viroles est à la charge des directeurs, ainsi que les frais de pesage, de comptage et de vérification des espèces monnayées et délivrées. (O. 23 février 1835.)

Les carrés sont remis par le commissaire au contrôleur du monnayage, et rendus au commissaire chaque fois que le travail est interrompu ou terminé. Les carrés sont repolis aux frais du directeur. Il est tenu registre de ces mouvements de carrés. (Arr. cons. 10 prairial an xi.)

Le contrôleur du monnayage surveille spécialement les opérations de la fabrication; il veille à la stricte exécution des lois et règlements; il est sous la direction particulière du commissaire.

Le caissier est chargé de la recette au change, et responsable de toutes ses opérations, tant pour le titre et le poids des espèces et matières, que pour tous autres faits de comptabilité. Il inscrit sur un registre particulier, par ordre de dates et numéros de versements, le poids, le titre et la valeur des matières reçues au change, et le nom du propriétaire. Il remet de suite au directeur le double de l'inscription au registre, pour être par lui visé et remis au porteur de matières, auquel il tient lieu de récépissé.

Le directeur transcrit sur un registre pareil à celui du caissier les récépissés qu'il a visés.

Les caissiers et directeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui précèdent, même dans le cas où les matières auraient été payées à présentation.

Les récépissés délivrés au porteur de matières, et dûment acquittés, sont représentés par le caissier à l'appui de ses comptes.

Les frais d'affinage des matières d'or et d'argent, au-dessous du titre monétaire, ainsi que les lingots, espèces et matières contenant or et argent, quel qu'en soit le titre, qui seraient apportés au change des hôtels des monnaies, sont perçus conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 13 octobre 1823.

Les tarifs sont affichés à la porte et dans l'intérieur du bureau de change.

Les propriétaires des espèces ou matières peuvent exiger qu'on leur en fournisse des bordereaux.

Les espèces et matières apportées au change sont pesées avec la plus grande exactitude; en conséquence, les caissiers sont tenus de se pourvoir d'une série de balances propres à peser depuis vingt mille

(1) Les carrés sont les matrices qui servent à imprimer, sur les flans ou flans, l'effigie et les autres marques qui donnent cours aux espèces, et qui régissent leur poids et leur valeur

grammes jusqu'à la plus petite portion de poids. Le commissaire surveille scrupuleusement l'exécution de toutes les dispositions qui viennent d'être indiquées.

Le caissier livre au directeur, sur récépissé qui est inscrit sur un registre à ce destiné, les matières nécessaires à la fabrication. Cette remise est faite en présence du commissaire et du contrôleur du monnayage : il en est dressé procès-verbal signé par ces quatre fonctionnaires.

Il se charge en recette des espèces fabriquées, à mesure qu'elles lui sont délivrées par le commissaire ; et il envoie, tous les quinze jours, au ministre des finances, le bordereau de sa caisse, tant en matière qu'en espèces, certifié par le commissaire.

Il acquitte les dépenses de l'hôtel des monnaies, les ordonnances du ministre des finances. (*Ibid.*)

§ 2. De l'emploi des instruments servant à la fabrication des monnaies. — Dans la vue de prévenir la fabrication de la fausse monnaie, des règlements particuliers ont soumis à la condition d'obtenir une permission préalable, la confection, la possession et l'emploi des machines et ustensiles servant à frapper les monnaies et jetons.

Les dispositions des lettres patentes du 28 juillet 1785, qui obligent les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminiers, balanciers et coupleurs, à en obtenir la permission, sont exécutées selon leur forme et teneur. (Arr. cons. 5 germinal an IX.) (*Voy. GARANTIE DU TITRE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT, sect. XVIII.*)

Il est procédé contre tous ceux qui, ayant obtenu la permission de faire usage des susdites machines, les emploieraient à fabriquer des médailles, des jetons, ou des espèces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, et ils sont punis comme faux monnayeurs ; on en use de même à l'égard de ceux chez lesquels on se trouverait quelques carrés, poinçons ou autres instruments propres à la fabrication desdites monnaies, médailles, etc., et les maîtres sont personnellement responsables de tous les abus de cette nature, dont leurs ouvriers ou compagnons se rendraient coupables en leur absence comme en leur présence. (Lettres patentes, 23 juillet 1785, art. 6.)

V. DE LA SURVEILLANCE ET DE LA VÉRIFICATION. — La vérification préalable est la condition essentielle qui doit précéder la mise en circulation des espèces, parce qu'elle est destinée à garantir la rigoureuse conformité du titre et du poids aux types légaux.

La commission des monnaies, investie par la loi d'une juridiction spéciale en cette matière, prononce sur cette conformité, d'après les échantillons authentiques, et son jugement sert de base à la vérification des pièces.

Les directeurs de fabrication peuvent assister en personne aux vérifications ou se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

L'administration dresse procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage. Elle envoie ce procès-verbal au ministre des finances, avec sa décision.

Les pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication restent déposées aux archives de l'administration des monnaies pendant cinq ans ; elles sont ensuite passées en recette au caissier, qui les envoie à la fonte. (L. 7-17 germinal an XI.)

Le commissaire du gouvernement est chargé, dans chaque hôtel des monnaies, d'inspecter et de sur-

veiller toutes les opérations relatives à la fabrication. La fabrication terminée, le commissaire et le contrôleur du monnayage prennent chacun trois pièces sur toutes les autres, au hasard et sans choix. Ces six pièces sont mises dans un paquet, sans être pesées, sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur au monnayage. Ce paquet est adressé sans délai par le commissaire au président de la commission à Paris.

La masse restante des espèces est pesée en présence du commissaire, du contrôleur au change et du directeur.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations en triple expédition, signée par ces fonctionnaires et contenant le nombre, la valeur et le poids desdites espèces, qui sont remises dans le local destiné à servir de dépôt jusqu'après la réception du jugement de la commission. Ce dépôt ferme à trois clefs, qui restent entre les mains du contrôleur au change, du commissaire et du directeur.

Une expédition du procès-verbal est envoyée au président de la commission ; les deux autres restent entre les mains du commissaire et du directeur.

La commission des monnaies, assemblée par le président de la commission, procède au jugement des espèces aussitôt que les échantillons lui sont parvenus.

Il est dressé procès-verbal des opérations de vérification, signé du directeur, du vérificateur des essais et des essayeurs. Il en est remis expédition à la commission qui doit prononcer le jugement. Le président de la commission envoie sans délai expédition du jugement au commissaire, qui l'inscrit sur son registre et en donne copie certifiée au directeur et au contrôleur au change.

Aussitôt après la réception du jugement, le commissaire vérifie, sous sa responsabilité, le poids et l'empreinte de chaque pièce. Il sépare celles qui sont défectueuses ou faibles de poids pour être refondues en sa présence et celle du contrôleur au monnayage. Le surplus est remis au directeur.

Les pièces faibles de poids ou dont les empreintes sont défectueuses sont refondues aux frais du directeur, ainsi que les espèces jugées hors de titre ou de poids par la commission des monnaies. (O. 26 décembre 1827.)

VI. DE LA CIRCULATION DES MONNAIES. — Les règles relatives à cette matière déterminent celles des espèces françaises qui ont cours, celles qui sont démonétisées ; elles statuent sur la circulation des espèces démonétisées et sur celles des monnaies étrangères, sur l'exportation du numéraire ; elles fixent les obligations des particuliers à cet égard.

Les pièces de monnaies ne peuvent avoir cours qu'autant qu'elles conservent fidèlement les signes extérieurs qui en attestent l'authenticité.

Avant 1727, les pièces rognées, usées, altérées, décriées, étaient sujettes à confiscation. Depuis cette époque, et d'après la législation récente, elles sont reçues aux hôtels des monnaies pour leur poids, et peuvent rester dans le commerce comme simples matières.

§ 1^{er}. Des monnaies nationales. — L'opération de retrait, qui a eu pour objet de substituer la nouvelle monnaie décimale à l'ancienne, a été longue difficile et coûteuse. Pendant cette époque transitoire, les lois intermédiaires ont autorisé la circulation des pièces anciennes, concurremment avec les nouvelles, d'après un tarif déterminé ; elles en ont favorisé la conversion. Mais, cette opération terminée, les anciennes pièces de monnaies ont perdu tout caractère légal.

Les écus de 6 livres, de 3 livres, les pièces de 24 sous, 12 sous et 10 sous tournois, ainsi que les pièces d'or de 48 livres, de 24 livres et de 12 livres, ont cessé d'avoir cours forcé pour leur valeur nominative au 1^{er} octobre 1834.

Depuis le 1^{er} janvier 1835, ces espèces, destinées à être refondues, ne sont plus reçues aux changes des hôtels des monnaies que pour le poids qu'elles ont conservé, et sont payées au porteur comme étant au titre de 900 millièmes pour l'or et 911 millièmes pour l'argent. (L. 14 juin 1829; 1^{er} avril 1834.)

Nous avons déjà dit que la loi du 10 juillet 1815 avait démonétisé la monnaie de billon, les pièces de 15 sous et de 50 sous.

La monnaie de cuivre de fabrication française ne peut être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs. (Décr. 10 août, art. 2.)

Tout particulier, français ou étranger, peut exporter des espèces françaises d'or et d'argent, moyennant le paiement du droit de sortie établi par la loi du 28 avril 1816.

Aux termes de la loi des 9—15 avril 1791, l'effigie du roi était empreinte sur toutes les monnaies du royaume. Toutes nos pièces sont maintenant frappées au coin de la république.

§ 2. *Des monnaies étrangères.* — Avant 1727, ces monnaies étaient frappées de confiscation comme les monnaies décriées; mais, dès cette époque, elles ont été admises dans le commerce comme matières. L'ordonnance du 8 juillet 1814 a assuré au commerce des monnaies étrangères une parfaite liberté, mais seulement en ce qui concerne les monnaies d'or et d'argent.

Il est permis à tous marchands, banquiers, négociants, de faire librement et sans aucune espèce de restriction, le commerce de toutes les matières d'or et d'argent, *même des espèces étrangères*. (Décl. 7 octobre 1753.) Ne peuvent néanmoins les dites espèces étrangères avoir aucun cours dans le royaume, ni être données, reçues ou exposées à la pièce. Pour faciliter l'usage des pièces étrangères dans le commerce, il est permis de les fondre en se conformant à ce qui est prescrit pour la fonte et le commerce des lingots, barres et barretons. (*Ibid.*)

La libre sortie des matières d'or et d'argent en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfèvrerie, et bijouterie, est permise, en se conformant toutefois aux lois générales sur les donanes et sur la garantie des ouvrages en or et en argent. (*Voy. GARANTIE DU TITRE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.*) (O. 8 juillet 1814.)

L'introduction des monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère est prohibée, sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire français (Décr. 11 mai 1807.)

Elles ne peuvent être admises dans les caisses publiques en paiement de tous les droits et contributions, de quelque nature qu'ils soient, payables en numéraire. (*Ibid.*)

VII. *DES CONTESTATIONS, DES POURSUITES ET DES PEINES.* — Les anciennes juridictions spéciales établies par le contentieux des monnaies, ont été supprimées par le titre XIV de la loi sur l'organisation judiciaire (7—11 septembre 1790); dès lors, le contentieux en matière civile et criminelle est rentré dans la compétence de tribunaux civils ordinaires, sauf le jugement du titre des monnaies, qui est dé-

féré à la commission administrative des monnaies, siégeant à Paris.

Aux termes de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de France, de contrefaçon de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. Et l'article 6 étend cette disposition aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

Pour les peines infligées au crime de fausse monnaie. (*Voy. FAUX, sect. I.*)

La participation énoncée aux articles du Code pénal qui traitent des peines encourues par les faux monnayeurs ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. Toutefois, celui qui a fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, est puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il a rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs. (C. P., art. 153 et 158.)

L'application des peines portées par la loi contre ceux qui ont fait usage de monnaies fausses contrefaites, fabriquées ou falsifiées, cesse toutes les fois que le faux n'a pas été connu de la personne qui a fait usage de chose fausse. (*Ibid.*, art. 165.)

Sont punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix inclusivement, ceux qui ont refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. (*Ibid.*, art. 475, n° 11.)

VIII. *DE LA MONNAIE DES MÉDAILLES.* — Les médailles, composées des mêmes métaux que les monnaies, sont frappées aux mêmes ateliers, par les mêmes procédés. Les anciennes monnaies deviennent des médailles instructives pour la science, comme des monuments pour l'histoire. Ces analogies ont fait étendre à la fabrication des médailles les règles relatives à celles des monnaies.

Il est expressément défendu à toutes personnes, quelque profession qu'elles exercent, de frapper ou faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet dans l'hôtel des monnaies de Paris, à moins d'être munies d'une autorisation spéciale du gouvernement. (Arr. 5 germinal an XII.)

Néanmoins, tout dessinateur ou graveur, ou autre individu, peut dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des médailles, et elles sont frappées avec le coin qu'il remet à la monnaie des médailles.

Les frais de fabrication sont réglés par le ministre de l'intérieur.

Il est déposé deux exemplaires de chaque médaille en bronze à l'hôtel des monnaies de Paris et deux à la bibliothèque nationale. (*Ibid.*)

Chacun des contrevenants aux dispositions contenues dans les deux articles précédents est condamné à une amende de 1,000 francs, et à une somme double en cas de récidive. (*Ibid.*, et Arr. Cons. 15 janvier 1683.)

Les particuliers qui font frapper des médailles ou jetons, sont, au surplus, assujettis aux lois et règlements généraux qui concernent les arts et l'imprimerie. (Arr. 5 germinal an XII.)

MONOPOLE. Trafic exclusif, en vertu d'un privilège. Les gouvernements se réservent d'ordinaire certains monopoles; ainsi, en France, pour les cartes à jouer, la poudre à feu, les tabacs.

MONT-GENÈVRE (HOSPICE DU). L'hospice du Mont-Genèvre, situé dans les Alpes, dépend du département des Hautes-Alpes. Ainsi que l'hospice si connu du Mont-Saint-Bernard, l'hospice du Mont-Genèvre a pour objet principal de donner l'hospitalité aux voyageurs égarés ou pris au dépourvu dans les montagnes. Son administration tient de celle des hospices et de celle des établissements généraux de bienfaisance, parmi lesquels l'hospice du Mont-Genèvre a pris rang par un arrêté ministériel de 1816 (*Voy. ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE*). Une allocation en faveur de l'hospice du Mont-Genèvre figure au budget de l'Etat.

MONTs-DE-PIÉTÉ. Les monts-de-piété sont des établissements de bienfaisance et d'utilité publique institués pour venir en aide à la classe indigente et aux personnes prises au dépourvu par les nécessités de la vie, en leur prêtant sur nantissement, et moyennant intérêt, les sommes modiques ou d'une certaine importance dont elles ont besoin, et que, soit la modicité même de la somme, soit leur défaut de crédit, soit le secret qu'ils ont intérêt à garder ne leur permettrait pas de demander à l'industrie des banques particulières.

I. HISTORIQUE. — LÉGISLATION.

II. **RÈGLES RELATIVES AUX MONTs-DE-PIÉTÉ EN GÉNÉRAL.** — § 1^{er}. *Autorisation; organisation administrative.* — § 2. *Biens.* — § 3. *Comptabilité.* — § 4. *Contributions.* — § 5. *Opérations.* — § 6. *Compétence.*

I. **HISTORIQUE.** — **LÉGISLATION.** — L'institution des monts-de-piété remonte au quinzième siècle; les premiers établissements de ce genre, dont l'histoire fasse mention, sont celui de Padoue, fondé en 1491, et celui de Pérouse, autorisé par Léon X en 1531. Quelques tentatives furent faites, sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV, pour les introduire en France; mais elles échouèrent contre les préventions de l'époque, et ce ne fut que sous le règne de Louis XVI que, par lettres patentes du 9 décembre 1777, le mont-de-piété de Paris fut créé. En septembre 1781, un établissement semblable fut fondé à Metz. Les lettres d'autorisation ne font connaître ni l'importance ni l'origine de la dotation de ces établissements.

Par un décret du 4 pluviôse an II, la Convention avait ordonné qu'il lui fût fait un rapport « sur la question de savoir s'il était utile au bien général de conserver les établissements connus sous la dénomination de monts-de-piété. » Le rapport ne fut pas fait. Peu après, ces institutions se trouvèrent enveloppées dans la confiscation générale dont la loi du 25 messidor an II frappa tous les établissements de bienfaisance. Mais elles ne tardèrent pas à se relever, et une circulaire ministérielle du 8 messidor an IX invita les préfets à réorganiser les monts-de-piété dans les localités où leur action paraissait utile.

Vint ensuite la loi du 16 pluviôse an XII qui ordonna la fermeture des maisons de prêt surgée et disposa qu'il ne pourrait en être établi qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

Peu après cette loi, le décret du 24 messidor an XII restaura définitivement les monts-de-piété, posa les bases de la nouvelle organisation de celui de Paris, ordonna qu'il serait régi non plus à l'avantage des actionnaires bailleurs de fonds, mais au profit des pauvres, et, qu'au plus tôt, l'on en formerait de semblables dans les lieux où il serait utile d'en former. Pour faciliter l'exécution de ce décret,

le ministre de l'intérieur fit connaître aux préfets, le 18 fructidor an XII, les dispositions principales qui devaient entrer dans les statuts des monts-de-piété, et leur envoya un modèle, qui, depuis, a été modifié.

Après le décret du 8 thermidor an XIII qui arrêta les statuts du mont-de-piété de Paris, on vit beaucoup d'autres établissements de ce genre s'élever dans les principales villes de la France, à Bordeaux, Marseille, Lyon, etc. En 1842, leur nombre était de 53.

Diverses dispositions législatives vinrent apporter des changements à l'organisation des monts-de-piété, telle que l'avait fixée le décret du 8 thermidor an XIII, ce sont les ordonnances du 18 juin 1825, du 28 juillet 1824, des 12, 22 janvier et 5 novembre 1831, du 19 mai 1838 et du 19 janvier 1844.

II. RÈGLES RELATIVES AUX MONTs-DE-PIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

— § 1^{er}. *Autorisation; organisation administrative.* — Les monts-de-piété ne peuvent être établis que dans l'intérêt des pauvres et en vertu de l'autorisation du gouvernement. Leurs statuts doivent être soumis à l'approbation du gouvernement; il en est de même de toutes les dispositions qui ont pour objet d'y apporter quelques modifications. Aucun mont-de-piété ne peut être créé par voie d'actions (*Av. Cons. 12 juillet 1807*); il ne peut, en conséquence, être accordé de monts-de-piété qu'aux villes où la caisse municipale et celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement. Recourir à la voie des actions, ce serait appeler les étrangers au partage des bénéfices et faire ainsi tourner en spéculations privées des établissements qui ne doivent se proposer que la bienfaisance publique.

Les monts-de-piété sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale et du préfet; ils sont régis par des administrations gratuites et charitables composées de cinq ou sept membres, dont le maire est le président-né. Un mode d'organisation spécial avait été établi, par le décret du 8 thermidor an XIII, pour le mont-de-piété de Paris; des modifications y ont été apportées par un arrêté du commissaire du gouvernement provisoire approuvé, par le ministre de l'intérieur, le 6 mai 1848. (*Voy. infra, sect. III.*)

Les administrateurs sont nommés par le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant l'importance de l'établissement, sur une liste triple de candidats présentés par l'administration. Ils exercent leurs fonctions dans les mêmes limites et d'après les mêmes règles que celles qui régissent l'administration des hospices ou des bureaux de bienfaisance. (*Voy. HOSPICES ET HÔPITAUX.*)

La gestion immédiate de l'établissement est confiée à un directeur qui a sous ses ordres tous les employés et préposés.

Un caissier est chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses.

Un garde-magasin a la manutention des magasins, et veille à la garde des effets qui y sont déposés.

Enfin, des appréciateurs font l'estimation de tous les objets présentés en nantissement, et sont responsables de leurs évaluations envers l'administration.

Les commissaires-priseurs sont chargés exclusivement, dans les villes où il en existe, de toutes les opérations de prise et de vente, ainsi que cela est établi par le règlement du 8 thermidor an XIII pour les commissaires-priseurs de la ville de Paris. (O. 26 juin 1816.)

Les quatre employés supérieurs dont nous avons parlé sont nommés par le même fonctionnaire que les administrateurs. Tous les autres sont nommés par l'administration.

Dans les petits établissements, les attributions du caissier, du garde-magasin et de l'appréciateur, sont réunies à celle du directeur.

Tous les employés supérieurs, à l'exception du commissaire-priseur chargé des appréciations, sont tenus de fournir des cautionnements (*Voy. § 3*), dont la quotité est réglée par le préfet ou le ministre de l'intérieur sur la proposition de l'administration. Ces cautionnements sont versés dans la caisse de l'établissement.

Des pensions de retraite sont assurées aux employés; à Paris, cet objet est spécialement réglé par un décret du 22 septembre 1812 et une ordonnance du 21 décembre 1832.

§ 2. *Biens.* — Les formes déterminées à l'égard des hospices (*Voy. ce mot*), en ce qui concerne les constructions, reconstructions, acquisitions, ventes et échanges, ainsi que les prêts et emprunts, autres que les opérations ordinaires de cette nature autorisées par les règlements, sont également applicables aux monts-de-piété (*O. 18 juin 1823*). De ce principe, il résulte que les monts-de-piété sont de véritables personnes civiles; la vie civile leur est conférée par l'ordonnance qui les autorise, et, dès lors, ils sont aptes à en faire tous les actes, ils peuvent recevoir des dons et legs, acquérir, aliéner, hypothéquer, plaider comme les hospices eux-mêmes.

Dans l'état actuel, les hospices recueillent les bénéfices de la plupart des monts-de-piété. Dans ce cas, ils sont appelés, ainsi que le conseil municipal, à émettre leur opinion sur tous les actes qui l'intéressent. Cet établissement doit verser dans leur caisse les bénéfices qu'il réalise, et ne peut, sans leur consentement, les employer à augmenter sa propre dotation.

Les biens que les monts-de-piété possédaient autrefois furent confisqués comme ceux des hospices, en vertu de la loi du 23 messidor an II; quelques-uns les ont recouvrés depuis en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V.

§ 3. *Comptabilité.* — Les budgets et les comptes des monts-de-piété sont réglés comme les budgets et les comptes des hospices (*Voy. ce mot*). Il suit de là que toutes les règles établies sur la comptabilité des hospices s'appliquent aux monts-de-piété où les conseils d'administration remplissent les fonctions des commissions administratives, et les directeurs celles des receveurs. Toutefois, il faut remarquer qu'aux termes de l'instruction du ministre des finances, du 17 juin 1840, art. 1123, le service des monts-de-piété n'est pas placé sous la surveillance du receveur des finances.

On ne peut considérer comme revenus de ces établissements les fonds dont le mouvement sert à alimenter les prêts faits par eux : ce n'est que le produit des intérêts payés par les emprunteurs, qui, avec les autres ressources annuelles que possèdent les monts-de-piété, constitue le revenu qui doit servir de base pour soumettre leurs budgets à l'approbation des préfets ou du ministre. Le revenu devra être évalué d'après les produits de l'année précédente. (*Circ.* 15 juillet 1825.)

Les intérêts des cautionnements en numéraire versés dans les caisses des monts-de-piété ne peuvent s'élever à plus de 3 %. (*Déc. min. int.* 14 juin 1843.)

Les monts-de-piété sont, en général, exemptés, par l'ordonnance qui les autorise, des droits de

timbre en ce qui concerne leur gestion intérieure, comme registres, reconnaissances, procès-verbaux de vente, etc.; mais cette exemption ne s'étend pas à des tiers fournisseurs créanciers de l'établissement; ces derniers sont tenus, comme les fournisseurs des administrations hospitalières, de présenter des factures timbrées.

§ 4. *Contributions.* — Les monts-de-piété ne sont pas assujettis à payer la contribution foncière, ni celle des portes et fenêtres, en ce qui concerne les ouvertures autres que celles servant à éclairer les habitations personnelles des employés logés dans l'établissement.

§ 5. *Opérations.* — Les opérations des monts-de-piété consistent :

1° Dans le *dépôt* des objets mobiliers offerts en nantissement. Les prêts ne doivent avoir lieu qu'en faveur des personnes connues et domiciliées, ou assistées d'un répondant; de plus, il est défendu de prêter aux mineurs sans l'aveu de leurs parents ou tuteurs. Le déposant ou son répondant est tenu de signer l'acte de dépôt. Il n'y a d'exception que pour les dépôts au-dessous de vingt-quatre ou trente francs (*O. 9 décembre 1777, art. 2; Décr. 8 thermidor an XIII, art. 47*);

2° Dans leur *appréciation* pour fixer la quotité du prêt;

3° Dans le *prêt*;

4° Dans le *renouvellement* à l'échéance. A l'expiration de la durée du prêt, fixée à un an, l'emprunteur peut être admis à renouveler l'engagement des objets donnés en nantissement et à en empêcher la vente par ce moyen. (*Ibid.*)

Le décret de l'an XIII n'avait pas fixé de maximum d'intérêt; mais depuis, le conseil d'Etat a pensé que cette fixation ne peut être laissée à la décision du ministre, et qu'elle doit être faite par l'ordonnance d'autorisation.

5° Dans le *dégagement*.

Le dégagement est admis, même après le délai d'un an, si la vente n'a pas eu lieu. (*Décr. 8 thermidor an XIII, art. 63.*)

Le mont-de-piété de Paris a établi, depuis quelque temps, sous le titre de *Caisse d'à-compte*, une caisse qui reçoit les à-compte successifs que les déposants veulent verser pour parvenir au dégagement de leurs effets. Cette mesure des plus utiles a produit d'excellents résultats.

6° Dans la *vente*, s'il n'y a eu à l'échéance ni dégagement, ni renouvellement.

Elle est ordonnée par le président du tribunal de première instance, sur un rôle ou état sommaire dressé par le directeur de l'établissement. Elle s'opère toujours aux enchères publiques par l'intermédiaire des commissaires-priseurs, dix jours après des annonces et affiches (*Ibid.*, art. 75, 76, 79). Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration.

7° Dans l'*emploi* de l'excédant ou *bonté*, et dans le *recours* en cas de *déficit*.

Le paiement de l'excédant ou *bonté* de la vente se fait sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement. Lorsqu'il n'y a eu connaissance d'engagement. Lorsqu'il n'y a eu connaissance d'engagement. Lorsque la vente, la dant il y a *déficit* dans le produit de la vente, la compagnie des commissaires-priseurs est responsable envers l'administration. (*Ibid.*, et *O. 26 juin 1816, art. 5.*)

Et 8° Dans les *emprunts* nécessaires pour accroître les ressources de ces établissements.

§ 6. *Compétence.* — Comme les contestations qui peuvent s'élever entre les monts-de-piété et les tiers revendiquant n'ont pour objet que des inté-

rets privés, et qu'aucune loi n'en a attribué la connaissance à l'autorité administrative, elles doivent être portées devant les tribunaux.

Mais si les contestations naissent entre l'établissement et ses appréciateurs, la solution de la question de compétence offrirait plus de difficulté. Toutefois, on ne devrait pas s'arrêter à la disposition du règlement qui soumettrait ces contestations à la juridiction administrative, attendu que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il n'est pas au pouvoir du gouvernement d'y déroger. Il faudrait donc examiner cette question à priori, ainsi que le conseil d'Etat l'a fait lui-même. (Arr. 29 mars 1832; Durieu et Roche, *Répertoire des établissements de bienfaisance*, v° *Mont-de-piété*, § 6, n° 53.)

C'est, du reste, à l'autorité administrative seule qu'appartient le droit de régler le service intérieur du mont-de-piété.

MORT, cessation de la vie. (*Voy. ETAT CIVIL*.) La mort peut être naturelle, accidentelle, le résultat d'un suicide ou d'un crime.

Les obligations des maires sont plus ou moins compliquées, selon que la mort est ou naturelle, ou accidentelle, ou le résultat d'un suicide ou d'un crime.

Lorsqu'il s'agit d'une mort naturelle, le maire s'assure du décès et en dresse l'acte. (C. C., art. 77, 78.)

Lorsque la mort a été accidentelle, il en dresse, en outre, procès-verbal, soit que l'accident doive être imputé au décédé, soit qu'il doive être imputé à un tiers. Dans ce dernier cas, il y a peut-être un délit à réprimer. Il est vrai que, dans le premier, il ne peut y avoir aucun fait punissable; néanmoins, dans un cas comme dans l'autre, le procureur de la république doit être informé par un procès-verbal détaillé: car il doit lui-même, à la fin de l'année, rendre compte des morts accidentelles au ministre de la justice.

Lorsque la mort est le résultat d'un suicide, le maire doit également en dresse procès-verbal qu'il envoie au procureur de la république. Il doit prendre le soin d'indiquer, s'il les connaît, les causes qui ont déterminé le suicide.

Lorsque la mort est le résultat d'un crime, le maire, avant d'autoriser l'inhumation, doit prévenir le procureur de la république. Si ce magistrat tarde à se rendre sur les lieux, par lui-même ou par l'un de ses auxiliaires, le maire doit faire dresser, par un médecin, procès-verbal de l'état du cadavre. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que l'inhumation peut avoir lieu.

Nous devons, en outre, faire remarquer que :

1° Un arrêté du gouvernement du 22 prairial an v porte, que dans chaque commune où ne réside pas un juge de paix, l'officier de l'état civil, c'est-à-dire le maire, est tenu de donner avis, sans aucun délai, au juge de paix résidant dans le canton, de la mort de toute personne qui laisse pour héritiers des mineurs ou des absents. Cette disposition a pour but de mettre le juge de paix à même d'ap-

poser les scellés, lorsque cela est nécessaire. (C. Pr., art. 911.)

2° L'article 53 de la loi du 22 frimaire an vii prescrit aux secrétaires des mairies (aujourd'hui aux maires) de remettre, chaque trimestre, au receveur de l'enregistrement du canton, la notice des décès arrivés dans leur commune, sous peine d'une amende de 30 francs par chaque mois de retard. Cette notice est sur papier libre et par eux certifiée; ils en retirent un récépissé sur papier non timbré.

MORT CIVILE. Etat de celui qui est retranché de la société et privé de toute participation aux droits civils et politiques. Elle est le résultat de la peine de mort et des peines afflictives perpétuelles, c'est-à-dire de la peine des travaux forcés à perpétuité et de celle de la déportation (C. P., art. 18). Néanmoins, le gouvernement peut accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. (*Voy. Droits CIVILS ET POLITIQUES*.)

MORTE, **MORTÉE**. Endroit où les eaux s'amas-sent et où les poissons se plaisent. (G. D.)

MORUE (PÊCHE DE LA), *Voy. PÊCHE MARITIME*.

MORVE. Maladie contagieuse à laquelle les chevaux sont sujets, et que l'homme peut contracter. (*Voy. EPIZOOTIE*.)

MOTTE-FERME. C'est, d'un héritage inondé, la partie qui n'a pas été couverte par les eaux. (G. D.)

MOULIN. Machine à moudre les grains ou d'autres substances. Les moulins à eau se divisent en deux classes : les moulins de pied ferme et les moulins sur bateaux ou moulins à nef. Les moulins pendants sont ceux dont on peut élever ou abaisser la roue suivant la hauteur de l'eau, comme sont, par exemple, ceux qui sont placés aux arches des ponts des rivières navigables. (G. D.)

MUNICIPALITÉ. Ce mot, pris dans l'acception qui lui est aujourd'hui habituellement donnée, est nouveau dans la langue du droit public français. C'est dans la loi du 14 décembre 1789 qu'il a été employé pour la première fois. Il signifie soit le corps des officiers municipaux, soit quelquefois aussi la commune, le territoire administré par des magistrats municipaux.

Les lois de 1831 et 1837 sur l'administration municipale ne se sont point servi de ce mot, et ont désigné, sous la dénomination de corps municipal, l'être collectif appelé autrefois municipalité. (*Voy. COMMUNE*, chap. I et II.)

MUR. Ouvrage de maçonnerie destiné à clore.

La hauteur des murs de clôture dépend des règlements locaux ou des usages constants et reconnus. A défaut de règlements ou usages, l'article 665 du Code civil l'a déterminée d'une manière générale pour les constructions postérieures à la promulgation du Code; quant aux murs antérieurement construits à une moindre hauteur, si la coutume ou les usages constants et reconnus n'en exigent pas une plus considérable, ils doivent subsister jusqu'à ce qu'il y ait lieu à les reconstruire.



NAISSANCE (ACTE DE). *Voy. ETAT CIVIL.*

NASSE. Filet de figure conique et soutenu par plusieurs cerceaux qui vont toujours en diminuant; large par l'ouverture, il aboutit et finit en pointe. Il y a des nasses d'osier. (G. D.)

NATURALISATION. La naturalisation est l'acte par lequel un étranger devient membre de la nation à laquelle il veut appartenir. La faculté de conférer la naturalisation a jusqu'ici fait partie des prérogatives du chef de l'Etat.

L'article 3 de la constitution de l'an VIII porte : « Un étranger devient citoyen français lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. Bien que cet article paraisse n'astreindre l'étranger qu'à une simple déclaration avant de commencer sa résidence, il a été néanmoins décidé par un avis du conseil d'Etat du 18 germinal an XI que l'étranger est tenu d'obtenir du gouvernement la permission de s'établir en France. En outre, le décret du 17 mars 1809 est venu compléter les dispositions de la constitution de l'an VIII ; la naturalisation du citoyen qui a satisfait aux prescriptions de cette constitution n'a lieu que lorsqu'elle a été prononcée par acte du gouvernement. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui sont transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet qui les adresse avec son avis au ministre de la justice.

Malgré le principe général, posé dans la constitution de l'an VIII, certains étrangers peuvent, par faveur spéciale et à cause des services qu'ils ont rendus à l'Etat, ou des talents et des industries qu'ils ont importés en France, n'être assujettis qu'à un an de domicile. C'est la disposition du sénatus-consulte du 19 février 1808.

Quoique par la naturalisation l'étranger jouisse en France des mêmes droits que les citoyens français d'origine, il ne pouvait, cependant, siéger soit dans la chambre des pairs, soit dans celle des députés, sans avoir obtenu au préalable de grandes lettres de naturalisation, vérifiées par les deux chambres. (O. 4 juin 1814.)

Les droits de sceau auxquels donne lieu la naturalisation sont déterminés par l'ordonnance du 8 octobre 1814.

Tels sont les principes concernant la naturalisation. Quant à la déclaration de *naturalité*, ou, en d'autres termes, l'acte constatant qu'un individu a conservé la qualité de citoyen français, les règles qui y sont relatives ou, du moins, les principales, sont posées dans la loi du 14 octobre 1814. (*Voy. NATURALITÉ.*)

NATURALITÉ (LETTRES DE). Acte du gouvernement constatant que celui en faveur duquel cet acte a été rendu a conservé la qualité de citoyen français ; les lettres de naturalité ne sont, en effet, que déclaratives d'un droit acquis et subsistant, au contraire, des lettres de naturalisation (*Voy. NATURALISATION*) qui confèrent à celui qui les obtient la qualité de citoyen français. (*Voy.*, dans la loi du 14 octobre 1814, les dispositions relatives à la déclaration de *naturalité*.)

NAVE, NAVIE. Prairie basse, marais. (G. D.)

NAVÉE, de navis. La charge que peut contenir un bateau. (G. D.)

NAVIGATION. La navigation se divise en navigation maritime (*Voy. DOUANE*) et en navigation intérieure. (*Voy. NAVIGATION INTÉRIEURE (DROITS DE).*)

NAVIGATION INTÉRIEURE SUR LES RIVIÈRES ET CANAUX (DROIT DE) ET REVENUS ACCESSOIRES. La navigation sur les cours d'eau qui font partie du domaine public n'était frappée d'aucune redevance à titre d'impôt avant l'an V, époque à laquelle des droits furent établis sur les canaux du Midi, du Centre, d'Orléans et de Loing, pour fournir les moyens d'entreprendre des travaux urgents de réparation et d'entretien. En l'an X, pour le même motif, la mesure fut étendue, par la loi du 30 floréal, aux fleuves et rivières navigables. Le mode d'imposition était réglé en raison de la dimension des bateaux, de la charge possible et de la distance à parcourir. Un système plus simple et plus juste, celui de la charge réelle, a prévalu plus tard après de longues et importantes discussions. Essayé, en 1834, sur la basse Seine, il a été, en 1836, appliqué à la presque totalité des cours d'eau.

L'affectation spéciale des produits du droit de navigation, rarement respectée sous l'Empire, avait disparu complètement par l'effet de la loi sur les finances du 25 septembre 1814 ; mais on a cru devoir la consacrer de nouveau, partiellement du moins, par la loi du 24 mars 1825, qui applique à des travaux extraordinaires le revenu de ce même droit dans quelques ports et rivières.

En 1843, le produit total des droits de navigation, y compris la portion perçue sur le Rhin (*Voy. sect. X*), s'est élevé comme il suit :

Rivières et canaux non soumissionnés.....	3,205,905 fr. 50 c.
Canaux soumissionnés et rivières canalisées.....	5,245,983 91
NOTA. Dans cette somme figurent 245,444 fr. 97 c. pour produits de pêche, francs-bords et recettes accessoires. (<i>Voy. sect. IX.</i>)	
Droits de navigation convertis en droits de péage par la loi précitée du 24 mars 1825.....	276,816 61
TOTAL.....	8,726,710 fr. 82 c.

I. TARIF ET MODE D'IMPOSITION. — § 1^{er}. *Fleuves et rivières.* — § 2. *Internavigation.* — § 3. *Exceptions aux règles ci-dessus.*

II. EXEMPTIONS DE DROITS. — § 1^{er}. *Exemptions permanentes.* — § 2. *Exemptions temporaires.*

III. Jaugeage des bateaux.

IV. FORMALITÉS. — § 1^{er}. *Déclarations.* — § 2. *Bateaux de pêche ou d'agrément.*

V. VÉRIFICATIONS.

VI. PERCEPTION, ABONNEMENTS.

VII. CANAUX ET RIVIÈRES CANALISÉES.

VIII. CONTESTATIONS JURIDIQUES, DISPOSITIONS PÉNALES.

IX. PÊCHE, FRANCS-BORDS ET REVENUS ACCESSOIRES.

X. OCTROI DE NAVIGATION SUR LE RHIN.

I. TARIF ET MODE D'IMPOSITION. — § 1^{er}. *Fleuves et rivières.* — Le droit de navigation à la remonte et à la descente, sur toute l'étendue navigable et flottable des fleuves et rivières (*Voy. toutefois le*

§ 5) est uniformément fixé : 1^o à 1 centime 75 centimes pour les marchandises de première classe, à 75 centimes de centime pour celles de deuxième classe, par tonneau (1,000 kilogrammes) et par distance; 2^o à 2 centimes pour les trains par distance et par décastère. (L. 9 juillet 1856; O. 27 octobre 1857.)

Le droit sur les trains est de 1 centime seulement pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux. (L. 9 juillet 1856, art. 7.)

A ces différents droits s'ajoute un décime par franc.

Chaque distance, suivant l'article 1^{er} de la même loi, était de 5 kilomètres. Afin de faire concorder cette disposition avec les règles prescrites pour l'application du système décimal (L. 4 juillet 1837), une ordonnance royale du 30 novembre 1839 a prescrit (art. 1^{er}) de doubler l'étendue de chaque distance en la portant à 1 myriamètre, et en doublant le droit à percevoir.

Le droit est appliqué proportionnellement aux dixièmes de myriamètre. Toute fraction de 500 mètres et au-dessus compte pour 1 kilomètre. Toute fraction inférieure est négligée (O. 30 novembre 1839). Il est opéré de la même manière à l'égard des fractions du tonneau, du stère et du mètre cube. (O. 20 octobre 1846, art. 9.)

Les droits sur les canaux et rivières canalisés sont fixés par des tarifs particuliers en vertu de décrets, d'ordonnances royales ou des actes de concession. Ils ne sont point passibles du décime par franc, sauf pour le canal de Saint-Quentin.

Les marchandises de deuxième classe sont les bois de toute espèce autres que les bois d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et le tan, le fumier, les cendres et les engrais, les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux, le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises, le minerais, le verre cassé, les terres et ocres.

A cette nomenclature s'ajoutent d'autres matières dont l'administration a été dans le cas de prononcer l'assimilation par analogie; nous ne les indiquons pas, ce serait d'un intérêt secondaire.

Toutes les marchandises non désignées ci-dessus sont de première classe. (L. 9 juillet 1856, art. 3.)

Lorsque le chargement est mixte, la charge totale est soumise aux tarifs les plus élevés, à moins que les marchandises de première classe ne forment pas le dixième du chargement, auquel cas les deux droits sont appliqués séparément aux marchandises de chaque classe. (*Ibid.*, art. 4.)

Tout bateau qui porte des voyageurs est dans la première classe, quelle que soit la nature de son chargement. On ajoute au poids total un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui a quitté le bateau avant la vérification (*Ibid.*, art. 5). Une décision du ministre des finances (12 octobre 1844) applique la même règle aux canaux sur lesquels la perception est faite par l'Etat.

Les trains ou radeaux chargés de marchandises payent un droit double de celui auquel sont taxés les trains ordinaires (*Ibid.*, art. 7). Ne sont pas considérés comme trains chargés ceux qui ne portent que les perches et rouettes de rechange (O. 20 octobre 1836, art. 7). Il en est autrement s'ils transportent des planches ou solives, quand ces bois ne sont pas de même nature que le radeau et n'en font point partie intégrante. (Circ. contr. ind. 27 juin 1838.)

Les bascules à poisson sont imposées en raison

de leur volume extérieur en mètres cubes. Chaque mètre cube est assimilé pour la perception à un tonneau de marchandises de deuxième classe. Les bascules vides ne payent aucun droit. (*Ibid.*, art. 8.)

Le gouvernement peut, dans l'intervalle de deux sessions législatives, opérer des réductions de tarif par ordonnances royales, à charge de les soumettre aux chambres à la plus prochaine session pour être converties en lois. (*Ibid.*, art. 24.)

§ 2. *Internavigation.* — Quand les points de départ et d'arrivée sont éloignés des bureaux de perception, il peut être souscrit un abonnement dans la forme prescrite par les instructions. (Voy. sect. VI, et *Annales des contrib. ind.*, 1856—57, p. 226.)

§ 3. *Exceptions aux règles ci-dessus.* — Le tarif qui précède n'est applicable ni aux navires baleiniers et bateaux allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la mer à destination desdits ports; ni aux bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime d'après l'ordonnance du 10 juillet 1833 (L. 9 juillet 1856, art. 25); ni enfin à la navigation sur les fleuves et rivières formant les bassins de l'Escaut et de l'Aa (O. 15 octobre 1856, art. 16), ainsi que sur la rivière de l'Hérault, comprise en partie dans la concession du canal du Midi, suivant un décret du 11 janvier 1803.

La perception dans les cas prédésignés continue d'être faite d'après le mode et les tarifs antérieurs à la loi du 9 juillet 1856, c'est-à-dire notamment :

Pour la navigation sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, conformément aux articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1803;

Pour la navigation entre Rouen et la mer, selon l'arrêté du 19 messidor an XI, modifié par un décret du 28 messidor an XIII. Toutefois, une décision du ministre des finances (19 juin 1847) réduit à 5 centimes par tonneau le droit exigible des paquebots faisant le service de Rouen au Havre, en les assimilant à cet égard aux bâtiments pontés ou non pontés d'un jaugeage supérieur à cinq tonneaux.

Quant au droit de tonnage à la remonte ou à la descente de quelques cours d'eau affluents à la mer, Voy. DOUANES.

II. *EXEMPTIONS DE DROITS.* — § 1^{er}. *Exemptions permanentes.* — Elles existent à l'égard :

1^o Des bateaux entièrement vides;

2^o Des bâtiments et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de la guerre ou de la marine, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

3^o Des bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées, sans intermédiaire également; ces bateaux sont aussi affranchis du timbre de la quittance (Déc. min. des fin. 6 octobre 1845). Pour jouir de ce double affranchissement, les conducteurs de bateaux doivent être porteurs d'un certificat délivré par l'ingénieur des ponts et chaussées ou par le conducteur des travaux et visé par l'ingénieur;

4^o Des bateaux pêcheurs qui portent uniquement des objets relatifs à la pêche;

5^o Des bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre;

6^o Des bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de ré-

coltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils ont obtenu (du préfet) l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation (L. 9 juillet 1836, art. 9). Relativement à l'autorisation de se servir de batelets particuliers, *Voy. BACS*, etc.;

7° Des bateaux uniquement chargés de troupes, armes, havre-sacs des soldats et portemanteaux des officiers (Av. Cons. d'El. 16 février 1807);

8° Des batelets servant à aborder les coches et les bateaux à vapeur pour embarquer ou débarquer des voyageurs, par interprétation administrative de la cinquième disposition ci-dessus;

9° Des bateaux appelés *coursiers, passe-cheval*, etc., servant à la remorque ou à la conserve des bateaux chargés, quand ils ne servent à transporter que les chevaux ou bœufs de halage, l'avoine et le fourrage nécessaires à la nourriture de ces animaux, et les cordages et agrès (Circ. contr. ind. 27 juin 1838);

10° Enfin, dans le cubage des trains de bois en rivière, il est fait déduction des espaces laissés vides entre les coupons et de ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux vides pour maintenir les trains à flot. (O. 20 octobre 1836, art. 7.)

Nous ferons remarquer, en outre, que plusieurs cours d'eau navigables en partie sont néanmoins affranchis de l'impôt sur la navigation, par ce fait que, pour éviter des dépenses de perception que les recettes n'auraient probablement pas couvertes, le législateur ne les a pas nommément désignés dans les tableaux annexés à la loi du 9 juillet 1836.

Il faut ajouter aux exemptions ci-dessus celles du timbre de la quittance (10 centimes), quand le droit de navigation, en principal et décime, ne dépasse pas 50 centimes. La quittance est délivrée, mais le timbre est laissé à la souche du registre. (Déc. approuvée par le min. des fin.; Circ. contr. ind. 20 juillet 1843.)

§ 2. *Exemptions temporaires.* — La pénurie des récoltes de 1846 et 1847 a fait suspendre sur tous les cours d'eau la perception du droit de navigation sur les grains et farines, riz (céréales en général), pommes de terre et légumes secs.

Pour jouir de cet affranchissement, il fallait, aux termes de l'article 6 de la loi du 28 janvier 1847 qui le prononce, que les bateaux fussent chargés en entier desdites substances; mais, sur les réclamations du commerce, le gouvernement n'a pas hésité à autoriser la même exemption pour les chargements partiels. (Circ. contr. ind. 15 février 1847.)

La même loi a réglé le mode d'indemnisation à suivre en faveur des concessionnaires de canaux à cause de cet affranchissement.

Le terme de l'exemption, fixé d'abord au 31 juillet 1847, a été prorogé au 31 janvier 1848 par la loi du 22 juillet 1847.

III. *JAUGEAGE DES BATEAUX.* — Avant de servir à la navigation, tout bateau doit être jaugeé à l'un des bureaux de la régie désignés à cet effet. Le procès-verbal de jaugeage détermine le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison à charge complète est fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur est interdite. (L. 9 juillet 1836, art. 10.)

Le mode de jaugeage à suivre est déterminé par une instruction du ministre des finances du 24 octobre 1836.

Le jaugeage peut n'être opéré qu'après le pre-

mier déchargement du bateau. Les bateaux qui ne doivent faire qu'un voyage peuvent être jaugeés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu du déchargement. Il est interdit de les dépecer avant l'acquiescement des droits. (*Ibid.*, art. 11.)

Lors du jaugeage des bateaux à vapeur, la machine, le combustible pour un voyage et les agrès sont compris dans le tirant d'eau à vide. (*Ibid.*, art. 17.)

Un nouveau jaugeage peut toujours être fait, mais en cas de stationnement et après déchargement, soit sur la demande du conducteur ou propriétaire du bateau, soit si les employés de la régie le jugent nécessaire. (O. 20 octobre 1836, art. 5.)

Le tirant d'eau à vide, l'enfoncement à quelque charge que ce soit et la ligne de flottaison à charge complète, sont reconnus au moyen d'échelles en cuivre, graduées en centimètres et incrustées de chaque côté extérieur du bateau. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer ces échelles. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

Il n'est pas apposé d'échelles sur tout bateau qui doit être dépecé après le premier voyage. Le jaugeage, dans ce cas, en est fait au lieu même du déchargement. (*Ibid.*, art. 8.)

IV. *FORMALITÉS.* — § 1^{er}. *Déclarations.* — Tous bateaux, trains ou bascules à poisson, lors même que ces bateaux seraient exempts du droit (*Voy. sect. II, § 1^{er}*), ne peuvent être mis en route sans un laissez-passer. A cet effet, le conducteur doit en faire la déclaration au bureau de navigation, ou, à défaut de bureau, à la recette ruraliste. Le laissez-passer indique l'espèce de bateau, le poids et la nature du chargement, la dimension des trains et le point de départ (*Ibid.*, art. 15; O. 20 octobre 1836, art. 10). Il doit être renouvelé à chaque changement de cours d'eau.

Si le bateau est chargé, il faut que le déclarant s'engage par écrit et sous caution à payer les droits au bureau le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre. Tout chargement supplémentaire fait en cours de transport doit être déclaré de la même manière (L. 9 juillet 1836, art. 15), et cela entraîne la délivrance d'un laissez-passer supplémentaire aussi.

§ 2. *Batelets de pêche ou d'agrément.* — Quoi qu'exempts du droit de navigation, si ce n'est sur les canaux concédés, les batelets de pêche ou d'agrément sont soumis à la formalité du laissez-passer, mais cette pièce peut être délivrée pour l'année. La même formalité est exigée pour les bateaux appelés *coursiers, passe-cheval* (*Voy. sect. II, § 1^{er}*). (Circ. contr. ind. 27 juin 1838.)

Les bateaux particuliers exclusivement employés à un service de passage, et ne parcourant qu'une courte distance, sont affranchis non-seulement de la taxe, mais de toute formalité d'autorisation (Circ. cont. ind. 22 janvier 1840). Ils doivent seulement être munis d'un laissez-passer délivré sur l'autorisation expresse du directeur des contributions indirectes.

V. *VÉRIFICATIONS.* — Tout conducteur de bateaux chargés, de bascules à poisson ou de trains passant devant un bureau de navigation, est tenu de s'y arrêter pour payer le droit (O. 20 octobre 1836, art. 11), sauf les cas prévus section VI.

Il n'est tenu de s'arrêter devant les bureaux intermédiaires que s'il en est formellement requis, conformément aux articles 13 et 16 de la loi de juillet 1836.

C'est aux bateliers à fournir aux employés les

moyens de se rendre à bord toutes les fois que la nature des vérifications l'exige. (*Ibid.*, art. 11.)

La durée de l'ouverture des bureaux n'est pas déterminée par les lois qui régissent la navigation; mais comme aux termes des anciennes ordonnances et des arrêtés ministériels sur le *trémataque*, les marins sont autorisés à naviguer depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, la régie des contributions indirectes applique à ses receveurs particuliers les conditions auxquelles sont assujettis les receveurs buralistes par l'article 234 de la loi du 28 avril 1816. (Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.)

Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissances et lettres de voiture doivent être, sans aucun délai, représentées à toute réquisition aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois et de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de pont et de pertuis (*Ibid.*, art. 16); et de même les procès-verbaux de jaugeage relatifs aux bateaux et bascules. (O. 20 octobre 1816, art. 14.)

En cas de défaut de concordance entre le chargement et les expéditions, si la différence ne s'élève pas à plus de trois pour cent, il n'y a pas lieu d'en dresser procès-verbal, on se borne à faire le rappel du droit sur la quantité reconnue en excédant. (Circ. contr. ind. 27 juin 1833.)

VI. PERCEPTION, ABONNEMENT. — Le paiement du droit peut être fait à quelque bureau que ce soit :

1° Pour les distances parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent;

2° Pour toutes les distances parcourues ou à parcourir, soit entre deux bureaux, soit même sur tout le trajet fait ou à faire depuis le départ jusqu'à la destination du chargement, sur toute la partie d'une rivière (ou d'un canal) imposée au même tarif. (L. 9 juillet 1836, art. 12.)

Hors ces deux cas, le droit doit être payé par les marins à chaque bureau devant lequel ils passent.

Le placement des bureaux est arrêté par le ministre des finances. (*Ibid.*, art. 19.)

Pour jouir de la faculté de ne payer qu'à l'arrivée, le batelier doit se munir, au premier bureau, d'un acquit-à-caution et le représenter aux employés du lieu de destination pour en obtenir la décharge après justification de l'acquiescement des droits.

À défaut de caution solvable, le receveur, au point de départ, peut, comme dans tous les cas analogues, exiger la consignation du droit. Dans toute hypothèse, la consignation est facultative pour le batelier.

Si la justification du paiement du droit à l'arrivée ne peut être donnée par la décharge régulière de l'acquit-à-caution, le droit est exigé au point de départ comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe. (*Ibid.*, art. 13.)

Des abonnements payables par mois et d'avance ou par voyage, et représentant le droit de navigation basé sur les distances à parcourir et le terme moyen des marchandises, peuvent être consentis :

1° pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre; 2° pour ceux de petite capacité qui ne vont pas au delà de 15 kilomètres, soit en amont, soit en aval, du port auquel ils appartiennent (*Ibid.*, art. 6). Les directeurs locaux discutent ces abonnements, les font provisoirement exécuter, et les soumettent à l'approbation de la direction générale.

Le mode de perception du droit sur les trains est maintenu pour chaque rivière suivant les usages établis (*Ibid.*, art. 18), c'est-à-dire lorsque la navigation n'étant praticable qu'à l'aide de crues artistielles, il y a continuité du flot, ainsi produit, d'un cours d'eau dans un autre, comme c'est le cas pour le flottage de l'Yonne et de la Seine.

VII. CANAUX ET RIVIÈRES CANALISÉES. — Plusieurs canaux sont concédés à perpétuité. D'autres, en plus grand nombre, ne le sont que pour un temps limité, et quelques-uns même rentreront bientôt dans le domaine public, notamment les canaux de Saint-Quentin, Crozat et la Fère, dont la concession expirera le 15 juillet 1849; les canaux des Etangs (Méditerranée), le 1^{er} novembre 1831; de Deule et Lys, 1834, etc.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 15, 14, 13, 16 et 21 de la loi du 9 juillet 1836 sont applicables au droit de navigation perçu par la régie des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés qu'à l'embouchure des fleuves (*Ibid.*, art. 22); ainsi, les dispositions relatives au jaugeage des bateaux, à la perception, soit au départ, soit à l'arrivée, à l'emploi des acquits-à-caution et laissez-passer, à l'exhibition de ces pièces ou titres, aux contestations sur le fond du droit, à la répression et au mode de poursuite des fraudes et des conventions.

Sur les canaux aliénés, les droits des concessionnaires en matière de perception sont réglés par les tarifs.

Les conditions principales des traités faits avec des compagnies pour les tarifs des canaux soumis, c'est-à-dire sur lesquels le gouvernement a fait des emprunts avec intérêts, primes et amortissement, sont les suivantes :

1° Les tarifs ne peuvent être modifiés que du consentement des compagnies, ni augmentés qu'en vertu d'une loi;

2° Les compagnies ont le droit d'intervenir en tout temps pour l'examen et la comptabilité des recettes et dépenses;

3° Elles ont droit de prendre connaissance, en se faisant assister d'un ingénieur des ponts et chaussées de leur choix, en retraite ou en activité, de tout projet concernant l'exécution ou la conservation des ouvrages;

4° Les contestations qui pourraient s'élever au sujet des traités ou des règlements à intervenir seront toujours interprétées dans le sens le plus favorable aux compagnies.

La diversité, l'exagération, l'incohérence des tarifs et des modes de perception, les lacunes qui existent dans la plupart des règlements, les réclamations du commerce et l'impuissance de l'administration pour y faire droit en présence des engagements pris et du refus que plusieurs compagnies opposent à une révision quelconque, ont déterminé le gouvernement à nommer en 1838 une commission à qui fut confié le soin :

1° De rechercher quel est le meilleur mode de perception à établir sur les canaux, et comment il serait possible d'en généraliser l'application;

2° D'examiner si les modifications qui paraissent avoir été apportées aux tarifs originaires des canaux de Briare, de Loing et d'Orléans, ainsi que les perceptions qui y sont établies par assimilation, sont régulières et légales;

3° D'indiquer comment ces tarifs doivent être définitivement fixés pour satisfaire aux réclamations du commerce, et établir l'équilibre avec la ligne de navigation sur la Saône et le canal de Bourgogne;

4° D'indiquer quel serait le moyen légal d'obli-

ger au besoin les compagnies propriétaires ou soumissionnaires à modifier, s'il y a lieu, le mode de perception et les tarifs.

Jusqu'à ce moment les résolutions prises par cette commission se trouvent paralysées par le refus d'adhésion de plusieurs des compagnies intéressées.

Aux termes de la loi du 30 floréal an x, article 3, c'est dans la forme des règlements administratifs, c'est-à-dire par acte du gouvernement après avis du conseil d'Etat, que seraient arrêtés de nouveaux tarifs pour les canaux existant autres que ceux qui sont soumissionnés, ou pour des canaux à créer (Cass. 4 août 1845). Toutefois, une ordonnance du 2 mars 1843 porte qu'il sera provisoirement perçu sur les canaux construits aux frais de l'Etat, latéralement aux rivières navigables, les mêmes droits que ceux établis sur ces rivières, sauf les cas ci-dessus indiqués; il faudrait, d'après l'article de loi précité, que des négociants, marchands ou marins fussent appelés auprès du préfet comme conseil consultatif au nombre de douze pour chaque canal (1).

VIII. CONTESTATIONS JURIDIQUES, DISPOSITIONS PÉNALES. — S'il s'élevait une contestation avec un contribuable sur le mode d'application d'un tarif, ce serait aux tribunaux judiciaires à en connaître comme pour toute difficulté de même nature en matière d'impôt (Arr. cons. d'Et. 12 décembre 1836, 24 février 1842); mais, d'après les termes de l'arrêté du 8 prairial an xi, article 15, les contestations purement civiles qui surgiraient à cette même occasion devraient être, conformément à la loi du 30 floréal an x, portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel serait situé le bureau de perception, sauf recours au préfet en conseil de préfecture.

Depuis la loi du 9 juillet 1836 (art. 21), les contraventions en matière de navigation intérieure sont constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes, et les contestations sur le fond du droit sont jugées de la même manière. Il y a lieu néanmoins de considérer que, dans aucun cas, les lois et règlements n'autorisent à saisir les bateaux et marchandises pour garantie des amendes résultant d'infractions à cette nature d'impôt.

Les propriétaires de bâtiments, bateaux et trains sont responsables pour les bateliers et conducteurs à leur service.

Toute contravention aux lois et règlements généraux (décrets et ordonnances) est punissable d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des peines prononcées par les lois en cas d'insultes, violences ou voies de fait. (*Ibid.*, art. 10.)

L'amende pour insultes, violences, etc., est de 100 francs (Arr. 8 prairial an xi, art. 24), indépendamment des dommages et intérêts, et, selon le cas, des peines prononcées par le Code pénal.

Le produit net des amendes est réparti comme en matière de *voitures publiques*. (L. 9 juillet 1836, art. 21.)

Il n'y a pas contravention lorsque, par suite de la baisse des eaux ou force majeure, le chargement est transbordé en cours de transport sur des allèges, pourvu qu'elles marchent de conserve avec le bateau. (Circ. contr. ind. 27 juin 1833.)

(1) Pour la nomenclature des canaux, leurs actes d'insubstitution, les règlements, les tarifs, les assimilations, la nature et la durée des emprunts et des concessions, nous ne pourrions indiquer un meilleur ouvrage à consulter que le *Traité de la perception des droits de navigation*, par E. Graugez (1840).

Des bateaux étrangers qui, une première fois jugés en France, y réparaitraient dépourvus d'échelles métriques et de procès-verbaux de jaugeage, ne seraient pas non plus en état de contravention. On les considérerait comme faisant un premier voyage. (Ind. de l'art. 8, O. 13 octobre 1836.)

IX. PÊCHE, FRANCES-BORDS ET REVENUS ACCESSOIRES. — A l'encaissement du droit de navigation se rattache celui du prix des adjudications de la pêche dans les canaux et rivières canalisées, sauf cependant les portions de ces cours d'eau qui, dans la ligne des fortifications de places de guerre, sont régies par l'administration militaire, et dont les fermages sont recouvrés par l'administration des domaines, aux termes d'une décision du ministre des finances du 3 mars 1843. L'on y comprend aussi, avec la même restriction, le recouvrement du produit des plantations d'arbres et des récoltes appelées *frances-bords*, comme aussi toutes les recettes accessoires à celles de la navigation.

Toutefois, l'un des canaux compris dans la zone des fortifications, celui de Neufossé (d'Aire à Saint-Omer), étant placé pour le temps de paix dans les attributions du génie civil, une décision du ministre des finances du 23 décembre 1847 porte que, pendant ce temps, les produits de pêche et *frances-bords* de ce canal seront versés aux caisses des contributions indirectes.

Enfin, un décret du 17 prairial an xiii a réuni aux produits du droit de navigation les revenus de la location des places occupées par divers établissements, tant sur le courant que sur les bords et berges de la Seine, dans l'étendue de la ville de Paris.

X. OCTROI (1) DE NAVIGATION SUR LE RHIN. — Le Rhin étant la propriété des Etats qui en bordent le cours, la perception de l'octroi ou taxe sur la navigation de ce fleuve depuis Bâle jusqu'à la mer est sous un régime spécial, qui s'appuie, en premier lieu, sur une convention du 15 août 1804 entre la France et l'Allemagne; en second lieu, sur le traité de paix de 1815 et sur des actes postérieurs, actes qui règlent le mode de recouvrement du produit entre les divers Etats. Bien rarement du produit net a dépassé 20,000 fr. pour la France ce produit net a dépassé 20,000 fr.

Une des dernières conventions (31 mars 1831) porte règlement définitif pour la navigation sur tout le cours du Rhin jusqu'à la mer, ainsi que sur le Leck et sur l'embranchement dit le Waal dans le royaume des Pays-Bas, sous l'autorité d'une commission centrale établie à Mayence. Le tarif des droits est annexé à ce règlement. Les parties contractantes se sont réservé la faculté de le modifier, d'un commun accord, en tout ou en partie.

Le mode de perception est à peu près celui qui existait en France avant la loi du 9 juillet 1836. Le recouvrement du droit est fait dans chaque Etat riverain pour le compte de cet Etat et par ses employés (Convention du 31 mars 1831, art. 34). Il est libre à tout Etat riverain, individuellement ou de concert avec tel Etat voisin qui participe au produit des droits, d'établir sur son propre territoire des diminutions de taxe ou exemptions (*Ibid.*, art. 32); mais le nombre des bureaux ne pourrait être augmenté sans l'assentiment de tous les Etats intéressés. (*Ibid.*, art. 33.)

Un juge des droits de navigation est institué par l'article 81 de la même convention, dans chaque commune où existe un bureau de perception, pour connaître sommairement des contestations, des travers apportées au service, des plaintes diverses, et

(1) Terme générique appliqué au droit de circulation par la loi du 30 floréal an x.

pour infliger les amendes, le tout à charge d'appel suivant la quotité du droit, soit selon les usages du pays où le jugement aura été rendu, soit dans les dix jours de la signification, devant la commission centrale désignée plus haut.

L'amende pour les cas de fraude est du quadruple du droit fraudé, non compris le montant de ce droit (*Ibid.*, art. 71). D'autres amendes de 100 à 500 francs peuvent être infligées pour certaines infractions à la police du service. (*Ibid.*, art. 64.)

L'article 89 dispose qu'en cas de guerre la perception continuerait à se faire librement, qu'à cet effet les embarcations et les personnes employées au service jouiraient de la neutralité, et qu'il serait accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses.

Enfin, une loi a été rendue, le 21 avril 1832, dans le but de concilier, en matière de police et de perception sur le Rhin, les formes de la procédure usitée en France et les dispositions prescrites par les conventions internationales. R. D.

NAVIGATION MARITIME, Voy. DOUANES.
NEETTE. Eau, mare où l'on met rouir le chanvre. (G. D.)

NEFE, NEF. Terrain situé entre les deux bras d'une rivière (de navis). (G. D.)

NEIGES, Voy. GLACES ET NEIGES.

NIAGE. Curage. (G. D.)

NO, NOC. Fond du coursier d'un moulin. Se dit plus ordinairement d'un conduit en bois pour les eaux pluviales. (G. D.)

NOCQUIÈRE, NOGUIÈRE. Conduit pour les eaux, gouttière. (G. D.)

NOCRAYE. Bas pré. Noette, petit pré. (G. D.)

NOM ET PRÉNOM. Le nom est le terme qui sert surtout à désigner la famille, et le prénom l'individu. Celui-ci n'est parfaitement désigné que par la réunion de son nom et de son prénom.

Jusqu'au commencement du douzième siècle, dit Henric de Pansey, les Français n'avaient que des prénoms. A cette époque, les possesseurs de fiefs ajoutèrent à leurs prénoms le nom de leurs terres. Ensuite, ces noms devinrent ce que nous appelons *noms de famille*. Bientôt, chacun voulut, à l'exemple des seigneurs, avoir un nom de famille, et chaque chef de famille adopta un nom. Souvent ce fut son nom de baptême, d'autres fois, il le tira de sa profession, du lieu de son domicile, de sa couleur, de ses habitudes. Quelquefois, ce nom ne fut autre chose que des *sobriquets*. Au commencement du treizième siècle, on voit déjà dans quelques actes les veuves des grands seigneurs conserver les noms de leurs maris. » (*Du pouvoir municipal*, liv. II, ch. xix, § 8.)

Dans les premiers siècles de l'établissement des noms de famille, il était permis à chacun de changer le sien, selon son caprice. Mais ces changements, qui donnaient lieu à de graves abus, furent défendus par Henri II, dans son ordonnance d'Amboise, du 26 mars 1553. Ces défenses se maintinrent jusqu'à la révolution. Mais la Convention fit consigner, dans le procès-verbal de la séance du 24 brumaire an II, que chaque citoyen avait la faculté de se nommer comme il lui plaisait. Bientôt, la Convention elle-même fut effrayée de la faculté qu'elle avait donnée, et, par la loi du 6 fructidor de la même année, elle défendit, sous des peines sévères, à tout citoyen de porter aucun nom ou prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Aujourd'hui, la législation qui concerne les noms et prénoms est résumée dans la loi du 11 germinal an XI.

Les noms en usage dans les différents calendriers

et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne sont les seuls qui puissent être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil (L. du 11 germinal an XI, art. 1^{er}). Les personnes qui porteraient comme prénom soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans les désignations que nous venons de rappeler, pourraient en demander le changement (Art. 2). Le changement aurait lieu en vertu d'un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrirait la rectification. (Art. 3.)

Tous ceux qui pensent avoir quelque raison de changer de nom, doivent en adresser la demande motivée au gouvernement (Art. 4). Cette demande doit parvenir au ministre de la justice par l'intermédiaire du procureur général près la cour et du procureur de la république, auquel elle doit être remise, avec toutes les pièces justificatives, par la partie intéressée.

Le gouvernement prononce sur la convenance ou l'opportunité du changement de nom dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique (Art. 5). S'il admet la demande, il autorise le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui ne reçoit son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des lois* (Art. 6). Pendant le cours de cette année, toute personne, y ayant droit, est admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; cette révocation est prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée (Art. 7). S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom a son plein et entier effet à l'expiration de l'année. (Art. 8.)

Quels sont les ayants droit dont entend parler la loi de l'an XI? Il suffit qu'un particulier soit depuis longtemps en possession d'un nom pour qu'il puisse s'opposer à ce qu'une autre famille s'en empare, et demander que l'ordonnance de concession soit révoquée (Arr. cons. 23 décembre 1815, 18 avril 1816, 5 juin 1818, 12 mai 1819). Le droit d'opposition appartient même à une commune dont le nom a été concédé à un particulier. (Arr. cons. 8 janvier 1817.)

Nous devons mentionner ici le décret du 20 juillet 1808, qui a ordonné aux juifs, qui n'avaient pas de nom de famille, d'en choisir un, hors de l'ancien testament et des noms de ville.

NONCE. Ambassadeur que le pape accredité auprès des autres souverains. Voici ce qui distingue les légats des nonces. Les premiers sont envoyés dans les pays catholiques pour exercer, au nom du pape, les fonctions spirituelles qui dépendent de sa qualité de chef de l'Eglise; les seconds, au contraire, sont plus spécialement chargés de représenter la puissance temporelle du pape. (*Voy. LÉGAT.*)

NOTABLE. Remarquable, considérable. Ce mot ne figure plus que fort rarement dans les matières administratives; il n'est guère employé, dans le langage administratif et juridique de nos jours, que pour désigner les commerçants appelés à élire les membres des tribunaux de commerce.

NOTAIRE. Les notaires sont des officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité, et pour en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions. (L. 25 ventôse an XI, art. 1^{er}.)

Le nombre de notaires pour chaque département, leur placement et résidence sont déterminés par le

gouvernement (*Ibid.*, art. 31). Ils sont assujettis à un cautionnement. (Art. 35.)

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge, procureur de la république, greffier, avoué, huissier, préposé à la recette des contributions directes et indirectes, commissaire de police (Art. 7), préfet, sous-préfet, conseiller de préfecture, contrôleur des contributions; mais il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge suppléant près les tribunaux de première instance ou de paix.

Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire est considéré comme démissionnaire. (Art. 4.)

Il y a plusieurs classes de notaires. Les notaires des villes où siège une cour d'appel exercent leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort de la cour; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes dans l'étendue du tribunal de paix (Art. 5). Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois et d'être destitué en cas de récidive. (Art. 6.)

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut remplir certaines conditions, il faut :

1^o Être né ou naturalisé Français et jouir de l'exercice des droits de citoyen (Art. 35). On justifie de cette condition, en produisant, sur papier timbré, un certificat délivré par le maire du domicile et constatant que le postulant n'est dans aucun des cas de privation ou de suspension des droits de citoyen. La signature du maire doit être légalisée par l'autorité administrative supérieure;

2^o Avoir satisfait à la loi sur le recrutement (Art. 35); ou satisfait à cette condition en produisant, sur papier timbré, un certificat du maire constatant soit que le numéro de l'aspirant n'a pas été appelé, soit qu'il a été réformé, ou l'acte administratif de remplacement et, en outre, la preuve qu'à l'expiration de l'année de garantie, le remplaçant était encore sous les drapeaux; l'une et l'autre de ces pièces doivent être ou sur papier timbré ou sur papier visé pour timbre;

3^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis (Art. 35); l'âge s'établit par la production de l'acte de naissance dûment légalisé. On considère généralement que le gouvernement ne peut pas accorder des dispenses d'âge; car la disposition de la loi de ventôse est formelle. C'est, au reste, l'opinion de la chancellerie. (Déc. du min. de la justice 9 janvier 1837);

4^o Justifier d'un stage ou temps de travail suffisant (Art. 35); cette condition mérite un examen particulier; le stage est plus ou moins long, suivant la classe dans laquelle le postulant se propose d'entrer. Il doit être, en général et sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle du notariat pour lequel le pétitionnaire se présente (Art. 36). Le stage peut n'être que de quatre années, lorsqu'il en a été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place à remplir, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant a travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale au notariat qu'il recherche (Art. 37). Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, est dispensé de toute justification de stage pour être admis à une place de notaire dans une classe immédiatement supérieure (Art. 38). L'aspirant qui a travaillé, pendant

quatre ans sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui a été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, peut être admis dans une des classes où il a fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera l'office à remplir (Art. 39). Le temps de travail doit être, dans les cas que nous venons de parcourir, d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présente pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure (Art. 40). Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaire, il suffit que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès d'une cour ou d'un tribunal civil, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire. (Art. 41.)

Le gouvernement peut dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires (Art. 42). La pratique nous apprend quels sont les fonctionnaires qui peuvent revendiquer le bénéfice de cette dispense. Il a été accordé à des juges, à des greffiers de juge de paix (Déc. du min. de la justice du 31 janvier 1836); il a été refusé à des juges-suppléants; il a été accordé à des receveurs de l'enregistrement; il a été refusé à de simples sur-numéraires de la même administration (Déc. du min. de la justice du 15 juin 1835), à des conseillers municipaux (Déc. du min. de la justice du 19 mai 1836.)

5^o Justifier d'un certificat de moralité et de capacité, délivré par la chambre des notaires de l'arrondissement dans lequel le pétitionnaire doit exercer (L. 25 ventôse an xi, art. 45). La chambre s'entoure de tous les renseignements propres à l'éclairer sur la moralité du candidat; elle l'interroge sur les matières du notariat et juge ainsi de sa moralité. Puis, la chambre dresse un procès-verbal de la délibération qu'elle a arrêtée sur la moralité et la capacité du postulant; elle le communique au procureur de la république. Ce magistrat approuve ou n'approuve pas la délibération. Dans tous les cas, il la renvoie à la chambre des notaires, qui délibère de nouveau et qui accorde ou refuse le certificat de moralité et de capacité. Mais, lors même que la chambre refuse le certificat, comme elle n'est pas juge de son refus, elle donne son avis motivé et le communique au procureur de la république. Ce magistrat l'adresse avec toutes les pièces du dossier, accompagnées de ses observations, au procureur général, lequel transmet le tout, avec son appréciation personnelle, au ministre de la justice qui juge en dernier ressort et qui propose ou refuse de proposer au chef de l'Etat la nomination de l'aspirant. (Articles 43, 44.)

Les notaires sont donc nommés par le chef de l'Etat (Art. 43). Ils doivent prêter serment dans les deux mois de leur nomination à peine de déchéance (Art. 47). Ils peuvent, du reste, être relevés de cette déchéance, s'ils prouvent que le retard ne leur est pas imputable; mais c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier les motifs du retard (Déc. du min. de la justice du 29 mai 1837). Le serment que les notaires doivent prêter est celui que la loi exige des fonctionnaires publics et, en outre, celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité. Ils ne sont admis à prêter serment qu'en représentant l'original de leur commission et, de plus, la quit-

lance du versement de leur cautionnement. (Art. 47.) Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer, au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraf. Les notaires à la résidence des cours d'appel font, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de leur ressort. (Art. 49.)

Les notaires ont le droit de présenter leur successeur à l'agrément du gouvernement.

Il y a, près de chaque tribunal civil et dans la ville où il siège, une chambre des notaires, chargée du maintien de la discipline. Les attributions de la chambre sont : 1° de prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; 2° de prévenir ou concilier tous différends entre notaires et, notamment, ceux qui pourraient s'élever soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et à la garde des minutes; à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; 3° de prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; 4° de donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil; 5° de délivrer ou refuser, ainsi que nous l'avons déjà dit, tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire; prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; 6° de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; 7° de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. Toutes ces décisions ou délibérations sont inscrites sur un registre coté et parafé par le président de la chambre. Ce registre doit être communiqué au ministère public à sa première réquisition. (O. 4 janvier 1843, art. 1, 2, 3.)

Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre. La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante sont composées de neuf membres, celles des autres arrondissements de sept. (Art. 4.)

Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres et de cinq pour les autres chambres. (Art. 5.)

Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. Le président a voix prépondérante en cas de partage; il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos sur la réquisition motivée de deux autres membres. Il a la police de la chambre. Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réqui-

sitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations; enfin, il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré. Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre. Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions. Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge. (Art. 6.)

Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires. (Art. 7.)

Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour d'appel sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. Quant aux autres chambres, le président ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siège le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre des aspirants au notariat et délivre les expéditions des délibérations de la chambre. (Art. 8.)

Un acte du gouvernement peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres. Dans ce cas, cet acte détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations. (Art. 9.)

Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des notaires, convoquée à cet effet.

La moitié au moins desdits membres est choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort.

Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour d'appel sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, un de leurs membres est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance.

La nomination a lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer.

Le notaire élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui ont été déferées qu'autant que son refus a été agréé par l'assemblée générale.

La chambre est renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, à moins que cela ne soit nécessaire pour qu'il y ait, sans interruption dans les chambres, les notaires ou le notaire du chef-lieu, qui doivent nécessairement en faire partie. (Art. 23, 26.)

Les membres désignés pour composer la chambre nomment entre eux le président et les autres officiers. (Art. 27.)

Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus. (Art. 12.)

Il est évident que cette énumération n'a rien de limitatif et qu'elle omet un grand nombre d'infractions.

Les fautes contre la discipline sont poursuivies, suivant les cas, devant les tribunaux civils ou devant les chambres de discipline; elles sont réprimées ou par les peines de la loi du 25 ventôse an xi ou par celles de l'ordonnance du 4 janvier 1845. Nous n'entrerons, à cet égard, dans aucun détail; nous nous bornerons à faire remarquer que la discipline intérieure du notariat est de la compétence exclusive des chambres de discipline, et qu'ainsi le ministère public ne peut pas saisir les tribunaux de la connaissance des infractions de cette espèce. (Cass. 20 janvier 1847.)

Nous terminerons cet article en rappelant les dispositions de l'ordonnance de 1845, qui concernent les aspirants au notariat.

Tout clerc qui aspire aux fonctions de notaire se pourvoit d'un certificat du notaire chez lequel il travaille. Ce certificat constate le grade qu'il occupe dans l'étude (Art. 31). L'inscription au stage a lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat, dont nous venons de parler (Art. 32). Il est tenu, à cet effet, par le secrétaire de la chambre, un registre coté et parafé par le président. Les inscriptions audit registre sont signées tant par le secrétaire que par l'aspirant. Elles doivent être faites dans les trois mois de la date du certificat. Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant restent déposés aux archives de la chambre (Art. 33). Aucun aspirant n'est admis à l'inscription, s'il n'est âgé de 17 ans accomplis (Art. 34). Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne sont admises que sur l'autorisation de la chambre, qui peut la refuser lorsque le nombre de clercs demandé est évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. Le même grade ne peut être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude (Art. 35). Toutes les fois qu'un aspirant passe d'un grade à un autre, ou change d'étude, il est tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration à la chambre. Cette déclaration doit toujours être accompagnée d'un certificat constatant son grade. (Art. 36.)

Les chambres exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et peuvent, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder une année.

Le notaire dans l'étude duquel travaille le clerc inculpé est préalablement entendu ou appelé.

NOTIFICATION. Acte par lequel on donne connaissance de quelque chose. Ainsi, on *notifie* des arrêts, c'est-à-dire qu'on les porte à la connaissance des personnes qu'ils regardent. Les notifications administratives se font, en général, par l'intermédiaire d'agents administratifs, par exemple, des maires, des gardes champêtres.

NOTORIÉTÉ (ACTE DE). On appelle ainsi : 1° l'acte par lequel un officier public reçoit la déclaration de personnes qui attestent la vérité d'un fait; 2° l'acte par lequel des magistrats attestent un usage ou un point de jurisprudence sur lequel ils sont consultés.

Les actes de notoriété de la première espèce sont quelquefois destinés à suppléer, pour la célébration du mariage, les actes de naissance des futurs conjoints (*Voy. ETAT CIVIL*). Les actes de la seconde peuvent se produire lorsqu'il s'agit de constater, soit un point ou une forme de l'ancienne jurisprudence, soit l'existence d'un usage établi, comme, par exemple, dans les cas déterminés par les articles 593, 645, 671, 674, 1648, 1736 et 1757 du Code civil.

NOUE. S'entend de masses d'eau contiguës aux rivières et en communication avec leurs eaux. Elles y reposent sur des terrains trop bas pour que l'égouttement puisse jamais s'en opérer entièrement. (G. D.)

NOULET. Canal fait avec des noues de tuiles, de bois ou de plomb, pour l'égout de l'eau des toits. (G. D.)

NOURRICES (BUREAU DES). Un devoir que la nature impose aux mères est l'allaitement des enfants; mais, dans les villes principalement, une foule d'obstacles s'y opposent. Il faut donc avoir recours à une nourrice, qui, moyennant salaire, remplace la mère.

L'industrie se chargea dès l'origine de pourvoir Paris de nourrices; on comprend que l'autorité publique dut aussi y intervenir, et surveiller cette branche de l'industrie dans l'intérêt de la santé publique. Dès l'année 1530, elle s'occupait de régler les rapports de cette industrie avec les familles et les nourrices; et, en 1769, elle en faisait un service de l'administration publique, en fondant à Paris le bureau des nourrices, qui, sans aucun intérêt de lucre, procure aux parents des nourrices, après constatation de leur santé, de leur moralité, de leur position, et assure aux nourrices le paiement de leurs salaires.

En 1780, un établissement semblable a été créé à Lyon.

Un arrêté du 29 germinal an ix a réuni l'administration du bureau de Paris aux attributions du conseil général des hospices de cette ville; et décret du 30 juin 1806 a maintenu cette réunion, et réglé le mode de nomination des employés et leurs attributions. La loi du 23 mars 1806 avait statué (art. 1^{er}) que « le recouvrement du prix des mois de nourrices des enfants de la ville et banlieue de Paris serait fait désormais d'après un rôle qui serait rendu exécutoire par le préfet du département, lequel, en cas de retard de paiement, pourrait décerner contrainte, sans que la voie de contrainte par corps puisse jamais avoir lieu. »

Dans chaque arrondissement où la direction des nourrices envoie des enfants, elle est représentée par des préposés qui choisissent les nourrices avec les médecins, les envoient à Paris, les surveillent, pourvoient à l'exécution des règlements, visitent les enfants, transmettent à l'administration tous renseignements et acquittent les mois de nourrices.

L'administration envoie aussi dans les départements des inspecteurs chargés d'inspecter les enfants, de vérifier la comptabilité des préposés et contrôler leurs actes; enfin, des médecins choisis dans chaque canton visitent aussi souvent qu'il est nécessaire les enfants, et donnent tous renseignements au préposé, qui les transmet à l'administration.

Chaque préposé est tenu de fournir un cautionnement en numéraire ou en rentes sur l'Etat évalué au tiers de sa recette. (Arrêté du conseil général des hospices de Paris, 25 août 1820.)

Les préposés n'envoient des nourrices à Paris que sur la demande de la direction. (14 octobre 1818.)

Les conducteurs ne peuvent conduire plus de huit enfants par voiture attelée d'un cheval, et plus de seize par voiture attelée de deux ou trois chevaux, et leurs voitures doivent être suspendues. (6 septembre 1820.)

En cas de maladie grave de la nourrice, de grossesse, de mauvais traitements, de défaut de soins, les médecins ou chirurgiens, d'accord avec l'autorité locale et le préposé de l'arrondissement, sont obligés à changer l'enfant de nourrice. Le recouvrement des mois de nourrices est poursuivi par les receveurs spéciaux cautionnés attachés à la direction avec le titre de receveurs des mois de nourrices. Les préposés, conducteurs et surveillantes ne peuvent faire aucune recette.

L'industrie privée fait concurrence au bureau des nourrices de Paris, et depuis 1821 ces bureaux de nourrices, que l'ancienne législation avait essayé de soumettre à des règles et ensuite interdits, sont reparus plus nombreux encore.

NOYÉ. Celui qui périt par submersion. Lorsqu'un noyé est déposé par les eaux d'un fleuve sur les rives d'une commune, le maire de cette commune a différents devoirs à remplir. Il doit rechercher avec soin si le cadavre porte ou ne porte pas des traces de violences. S'il peut croire qu'il y a un crime à constater, il doit sur-le-champ prévenir le procureur de la république de l'arrondissement, et attendre l'arrivée ou les ordres de ce magistrat avant d'autoriser l'inhumation. Il peut,

au contraire, l'ordonner sur le champ, si la mort ne paraît être que le résultat d'un accident ou d'un suicide. Cependant, il doit recueillir, s'il est possible, le signalement du noyé, et conserver avec soin les vêtements dont il est recouvert, puisque ce sont les seuls moyens de constater son identité. Il dresse l'acte de décès, il rédige dans tous les cas un procès-verbal de la découverte et de l'état du cadavre, et le transmet au procureur de la république.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que, avant toutes choses, il faut s'assurer si le noyé ne peut pas être rappelé à la vie. C'est là le premier devoir à remplir par ceux qui découvrent le corps du noyé. L'administration, dans les villes traversées par un cours d'eau, a ordinairement le soin de déposer en certains lieux des moyens de secours pour les noyés ou autres asphyxiés. A Paris, notamment, ce service est très-régulièrement organisé. (*Voy. SECOURS AUX ASPHYXIÉS, NOYÉS, etc.*)

NUIT. La législation française détermine la nuit de deux manières différentes : En matière criminelle, la nuit c'est le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil (Cass. 12 février, 23 juillet 1815, 4 juillet 1825). En matière civile, au contraire, la loi a pris soin d'indiquer elle-même à quelle heure, suivant les saisons, la nuit commencerait et finirait. Depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, il est nuit de six heures du soir à six heures du matin; du 1^{er} avril au 30 septembre, il est nuit de neuf heures du soir à quatre heures du matin (C. proc. civ., art. 1037). (*Voy. ABUS D'AUTORITÉ, LIEUX PUBLICS, MAISON DE DÉBAUCHE, MAISON DE JEU.*)

NUMÉROTAGE DES MAISONS. Le numérotage des maisons, dans les villes ou communes où cette opération est jugée nécessaire, est exécuté à l'huile, et a lieu pour la première fois aux frais de la commune (O. 25 avril 1825; Décr. 15 pluviôse an XIII, art. 9). L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires; ils peuvent, en conséquence, le faire exécuter comme bon leur semble, en se conformant toutefois aux règlements locaux sur la couleur du chiffre et la hauteur du placement. (O. 25 avril 1825; Décr. 15 pluviôse an XIII, art. 11.)

O

OBOLATIONS. Des oblations les unes sont tarifées, les autres ne le sont pas; ces dernières sont libres.

Les oblations tarifées sont perçues au profit de la fabrique (*Voy. ce mot.*, sect. III, 10^e, 11^e et 12^e), du curé, des vicaires et autres prêtres et chantes et serviteurs de l'église. Elles sont fixées dans chaque diocèse par un règlement rédigé par l'évêque et approuvé par une ordonnance du chef du pouvoir exécutif. Ce tarif doit être divisé en plusieurs classes qui permettent ainsi de tenir compte de la nature des services et de l'aisance des personnes qui peuvent les réclamer. Les contestations relatives à l'acquit des oblations autorisées par les règlements sont de la compétence du juge de paix. (Déc. min. 18 avril et 14 octobre 1807.)

L'administration des sacrements étant essentiellement gratuite, on ne doit rien exiger pour le baptême, l'extrême-onction, la première communion.

Quant aux oblations libres, elles doivent toujours

appartenir à celui auquel elles sont destinées par l'usage ou par la volonté, soit formelle, soit présumée des fideles (*Voy. FABRIQUE, III*). Doit être considéré comme oblation libre ce qui est donné en sus des sommes fixées par le tarif. (O. 4 mars 1830.)

OCTROIS. Taxes indirectes et locales établies sur certains objets de consommation pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes.

I. HISTORIQUE.

II. ATTRIBUTIONS PRINCIPALES.—§ 1^{er}. *Conseils municipaux.*—§ 2. *Maires.*—§ 3. *Préfets et sous-préfets.*—§ 4. *Conseils de préfecture.*—§ 5. *Administration des contributions indirectes.*—§ 6. *Ministres* : de l'intérieur, des finances.—§ 7. *Conseil d'Etat.*—§ 8. *Tribunaux ordinaires.*—§ 9. *Pouvoir exécutif.*

III. ÉTABLISSEMENT DES OCTROIS.—§ 1^{er}. *Institu-*

tion d'un octroi.—§ 2. Modifications.—§ 3. Suppression.

IV. ACTES LÉGAUX POUR LA PERCEPTION.—§ 1^{er}. Tarifs.—§ 2. Règlements locaux.

V. PERSONNEL.—§ 1^{er}. Préposés en chef.—§ 2. Simples préposés.

VI. CAUTIONNEMENTS.

VII. FIXATION DES DÉPENSES.

VIII. FRANCHISES ET EXEMPTIONS DU DROIT.

IX. VISITES ET VÉRIFICATIONS.—§ 1^{er}. Aux entrées.—§ 2. A domicile.

X. PERCEPTIONS EN GÉNÉRAL.—§ 1^{er}. Droits au comptant.—§ 2. Droits constatés ou résultant d'exercices.—§ 3. Dispositions communes aux deux paragraphes précédents. Comptabilité.

XI. MODES DE PERCEPTION.—§ 1^{er}. Régie simple.—§ 2. Régie intéressée.—§ 3. Ferme.—§ 4. Dispositions communes aux deux paragraphes précédents.—§ 5. Gestion par la régie des contributions indirectes.

XII. PRÉLÈVEMENTS ET REMBOURSEMENTS DIVERS.—§ 1^{er}. Dixième du produit net.—§ 2. Indemnité pour frais de casernement.—§ 3. Timbre des quittances et expéditions.—§ 4. Indemnité à la régie des contributions indirectes pour frais d'exercices.—§ 5. Impressions et instruments de vérification.—§ 6. Action coercitive du trésor à l'égard de la commune.

XIII. DISPOSITIONS PÉNALES.—§ 1^{er}. Fraudes et tentatives de fraude; délits contre les préposés.—§ 2. Agents du service: Actes arbitraires.

XIV. PROCÉDURE.—§ 1^{er}. Saisies et procès-verbaux.—§ 2. Action résultant des procès-verbaux.—§ 3. Prescription.—§ 4. Dépôt et vente des objets saisis.—§ 5. Transactions.—§ 6. Répartitions.

XV. CONTENTATIONS CIVILES.—§ 1^{er}. Justice de paix.—§ 2. Privilège.—§ 3. Contraintes.

I. HISTORIQUE.—Dans les temps anciens de la monarchie, au roi seul appartenait le pouvoir d'établir, au profit du trésor public, des impôts sur les objets de consommation. Parmi ces impôts, on vit figurer, en l'année 1325, celui des droits d'octroi, ainsi nommés de la formule d'exécution des édits qui les instituèrent. La même dénomination a été aussi, vers la fin du dernier siècle, celle de l'impôt sur la navigation intérieure. (Voy. ce mot.)

Les taxes d'octroi, établies temporairement en 1325, pour le compte exclusif de l'Etat, cessèrent bientôt et reparurent à diverses époques. En 1332, la ville de Compiègne obtint la première l'autorisation de percevoir l'octroi à son profit, mais à la condition de verser au trésor royal le quart des sommes perçues. Depuis lors, et comme indemnité de la concession que l'Etat faisait de l'un de ses privilèges, le droit régalien (attribution exclusive de la souveraineté), il ne fut octroyé aucune permission sans la stipulation de prélever pour le trésor, tantôt une portion éventuelle des produits, tantôt une somme fixe une fois payée.

« Par une déclaration de 1647, il fut enjoint que tous les produits des droits d'octroi et autres, que percevaient les villes et communautés, fussent portés à l'épargne, avec permission toutefois de lever ces droits par doublement pour le compte des mêmes villes et communautés. Les événements ayant suspendu l'effet de cette déclaration, un édit de 1663 la renouvela avec cette différence seulement qu'il attribua au roi le prélèvement, à perpétuité, de la moitié des droits d'octroi à percevoir aux entrées des villes. Nonobstant ce partage, il y avait en faveur des troupes, tantôt modération, tantôt exemption complète des droits; les approvisionne-

ments de la marine consommés, même à terre, dans les ports, étaient affranchis de toute taxe communale; de plus, la moitié revenant au trésor était libre de toutes charges, exemptions ou privilèges, tandis qu'au contraire la portion des communes y restait assujettie. »

« C'est encore dans cet état que se trouvaient les choses lorsque le décret des 2-17 mars 1791 supprima toutes les taxes indirectes. » (Annales des cont. ind. Code des Octrois, p. 11.)

Un prélèvement subsiste encore au profit de l'Etat; c'est celui du dixième du produit net, affaibli toutefois par des déductions de diverses natures.

Les droits d'octroi ne sont plus perçus aujourd'hui que par les communes qui, ayant eu besoin de recourir à ce mode d'imposition, ont obtenu ou obtiennent du gouvernement l'autorisation nécessaire.

La loi du 27 vendémiaire an VII, concernant la ville de Paris, est le premier acte du pouvoir exécutif qui ait marqué, en faveur des communes, le retour au système de l'imposition sur les consommations locales. Vint ensuite la loi du 27 frimaire an VIII, qui institua les octrois des villes de Courtray, Reims, Metz et quelques autres. L'article 3 de cette loi délégua au gouvernement le droit de faire les règlements de perception de concert avec les administrations centrales de département. Puis, la loi du 3 ventôse an VIII permit, d'une manière générale, l'établissement des octrois au profit des villes, et décida que les projets de tarifs et de règlements votés à cet effet par les conseils municipaux seraient « soumis à l'approbation du gouvernement et par lui, s'il y avait lieu, définitivement arrêtés. »

Un arrêté des consuls, du 15 thermidor an VIII, a réglementé sur cet objet dans le même sens tant pour les octrois précédemment établis que pour ceux qui le seront par la suite. (Art. 3.)

Il faut remarquer en outre que la perception des droits d'octroi dans les communes qui ont une garnison militaire fait peser sur elles une contribution spéciale. (Voy. FRAIS DE CASERNEMENT.)

II. ATTRIBUTIONS PRINCIPALES. — § 1^{er}. Conseils municipaux. — Les lois des 28 avril 1816 (art. 147) et 18 juillet 1837 (art. 49), résumant les pouvoirs précédemment accordés aux conseils municipaux par divers actes législatifs ou décrets, leur attribuent la désignation des objets à imposer, la fixation des taxes et celles des limites de la perception. Elles leur délèguent en outre le pouvoir de décider si le mode de perception sera la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes. De cette différence dans les termes, on a conclu que les votes exprimés par les conseils municipaux quant au mode de perception sont absolus et sans appel, mais qu'il n'en est pas de même relativement au choix et à la fixation des taxes ainsi qu'à la délimitation de l'octroi, et que le droit de les modifier peut être exercé par le gouvernement.

L'initiative des conseils municipaux est indispensable dans un grand nombre de cas qui intéressent l'assiette de l'impôt et l'exécution des actes qui en sont le corollaire. Nous les mentionnerons sous les titres divers dont cet article se composera.

§ 2. Maires. — Le maire est l'administrateur légal des biens et des revenus de la commune (L. 18 juillet 1837, art. 40); mais, comme il n'est ni agent d'exécution, ni comptable (Ibid. art. 64), il ne doit pas sortir des bornes d'une vigilance éclairée (Inst. min. des fin. 23 septembre 1809). L'article 147 précité (Voy. II, § 1^{er}) place la perception de

l'octroi sous sa surveillance. Il est aussi magistrat de police judiciaire (*Voy. MAIRES*). Il peut, en certains cas, déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints ou suppléants (L. 18 juillet 1837, art. 14) (1). Nous aurons souvent occasion de rappeler, dans le cours de cet article, les pouvoirs de ces magistrats.

§ 3. *Préfets et sous-préfets.* — Ce sont les intermédiaires légaux entre les autorités municipales et l'administration supérieure.

Les préfets nomment les préposés à la perception jusqu'au grade de préposé en chef exclusivement.

Ils règlent les frais de premier établissement de l'octroi et ceux de perception dans les communes qui ne sont pas sujettes à l'impôt du droit d'entrée (*Voy. Boissons*.)

C'est aussi sous la surveillance de ces magistrats qu'est placée la perception des droits d'octroi. (L. 28 avril 1816, art. 147.)

Il sera parlé plus loin de leur intervention dans les actes judiciaires.

§ 4. *Conseils de préfecture.* — Ils jugent en dernier ressort les comptes rendus par les receveurs municipaux pour les communes dont les revenus ordinaires, y compris l'octroi, n'atteignent pas dix mille francs (O. 25 juillet 1826, art. 2). Ils interviennent dans certaines contestations entre les communes et les fermiers des octrois. (*Voy. XI, § 5*.)

§ 5. *Administration des contributions indirectes.* — A cette administration appartient, sous l'autorité du ministre des finances, la surveillance générale de la gestion des octrois (Arr. 5 germinal an XII, art. 4; O. 9 décembre 1814, art. 38); et, de même, le recouvrement de la portion du produit net qui est dévolue au trésor public. (Décr. 26 vendémiaire an XIII.)

Cette administration peut, dans l'intérêt du trésor, faire révoquer les préposés de tout grade qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions. (L. 28 avril 1816, art. 156.)

Elle est l'intermédiaire naturel entre l'autorité supérieure et l'autorité locale pour tout ce qui concerne l'organisation et la perception des octrois.

Les employés supérieurs des contributions indirectes ont, selon leur grade, le droit de vérifier les écritures et les caisses des employés d'octroi. (Circ. cont. ind. 17 décembre 1814.)

§ 6. *Ministres.* — Le ministre de l'intérieur est l'intermédiaire entre l'autorité souveraine et les conseils municipaux pour l'établissement ou la suppression des octrois et les modifications des tarifs et des règlements d'exécution. S'il y a, de la part d'un conseil municipal, refus de délibérer ou vote négatif sur l'établissement d'un octroi reconnu né-

cessaire, le ministre de l'intérieur en rend compte au roi. (O. 9 décembre 1814, art. 9.)

C'est au ministre de l'intérieur, régulateur des budgets communaux, qu'il appartient de déterminer le contingent que doit fournir l'impôt de l'octroi, soit lors de l'établissement primitif, soit lors des modifications ultérieures.

Au ministre des finances est confiée l'exécution des lois et arrêtés sur les octrois. Il donne les instructions nécessaires pour assurer la régularité et l'uniformité du service et pour régler la comptabilité particulière à ces établissements (Arr. 28 ventôse an XII, art. 4, et 5 germinal an XII, art. 1^{er}; O. 9 décembre 1814, art. 38). Il soumet à la sanction du pouvoir exécutif, quand le ministre de l'intérieur et le conseil d'Etat y ont adhéré, les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet de créer ou de supprimer un octroi ou bien d'en modifier le tarif ou le règlement de perception. (*Voy. I, § 3*.)

Il nomme aux emplois de préposés en chef et en fixe le traitement.

Il approuve les baux à ferme ou régie intéressée dont la durée n'excède pas trois ans, plus une fraction de quelques mois; les actes d'abonnement et les traités de gestion. Enfin, il règle les frais de perception dans les communes qui ont 4,000 âmes au moins de population agglomérée.

§ 7. *Conseil d'Etat.* — Outre ses attributions comme pouvoir judiciaire, aucun tarif ou règlement de perception ne peut être changé sans que la proposition en ait été discutée par le conseil d'Etat, dans la forme des règlements d'administration publique. (L. 11 juin 1842, art. 8.)

Aux termes de l'article 151 de la loi du 28 avril 1816, il lui est référé des infractions que les conseils municipaux commettraient aux règles posées par les articles 147 et 148 de la même loi.

§ 8. *Tribunaux ordinaires.* — Toute contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé est du ressort de la justice de paix. La connaissance des infractions aux règlements appartient aux tribunaux de police correctionnelle.

§ 9. *Pouvoir exécutif.* — Sa sanction est indispensable pour l'établissement, la suppression ou la modification des perceptions. De même, pour l'exécution des baux à ferme ou régie intéressée qui dépassent la durée ordinaire. Toute latitude lui est laissée par l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 pour apporter d'office aux règlements ou tarifs proposés les modifications nécessaires, ou pour statuer par décisions générales ou spéciales sur les délibérations des conseils municipaux (Avis Cons. d'Etat 20 août 1818; Arr. Cons. d'Etat 11 décembre 1834); néanmoins, ce pouvoir ne s'étend pas jusqu'à changer la proportion votée par un conseil municipal entre une taxe principale et une taxe additionnelle destinée à couvrir des dépenses d'utilité publique, entraînant exemption du dixième au cas prévu par les lois des 17 août 1822 et 3 juillet 1846. (Arr. Cons. d'Etat 5 juin 1848.)

III. *ETABLISSEMENT DES OCTROIS.* — § 1^{er}. *Installation d'un octroi.* — Les octrois doivent être délibérés d'office par les conseils municipaux. Cette délibération peut aussi être provoquée par le préfet lorsque, à l'examen du budget d'une commune, il reconnaît l'insuffisance de ses revenus ordinaires; soit pour couvrir les dépenses annuelles, soit pour acquitter les dettes arriérées ou pourvoir aux besoins extraordinaires de la commune (O. 9 décem-

(1) Sous le régime exceptionnel de la municipalité dans Paris, l'administration de l'octroi de cette ville est exercée par le préfet du département comme premier magistrat municipal. Des actes spéciaux règlent les détails d'exécution. Une partie de ces actes émane de la préfecture de police, qui est chargée de veiller à la sûreté des arrivages et des approvisionnements.

L'octroi de la banlieue de Paris, établi sur les boissons alcooliques seulement, embrasse le département de la Seine tout entier. Il est géré par la direction des droits d'entrée et d'octroi de Paris, avec le concours et la surveillance des maires et sous-préfets, sous l'autorité du préfet de la Seine et de l'administration des contributions indirectes (O. 11 juin 1817, art. 3). Le partage du produit net de cette perception s'opère à la fin de chaque mois entre toutes les communes au prorata de leur population (*Ibid.*, art. 5.)

bre 1814, art. 5), « soit encore pour remplacer en totalité ou en partie seulement la contribution personnelle et mobilière. » (L. 21 avril 1832, art. 20.)

Les délibérations portant établissement d'un octroi sont adressées par le maire au sous-préfet, et renvoyées par celui-ci, avec ses observations, au préfet, qui les transmet également avec son avis au ministre de l'intérieur, lequel adhère, s'il y a lieu, à la proposition, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et règlements d'exécution. (O. 9 décembre 1814, art. 6.)

On a dit, au mot COMMUNE, page 371, qu'au ministre de l'intérieur appartient exclusivement le pouvoir d'autoriser en principe la création de la taxe ou les modifications qu'elle peut recevoir, en d'autres termes, de fixer la somme de revenu ou d'accroissement de revenu qu'il faut demander à l'octroi. Cette règle a été rappelée très-explicitement dans un avis du conseil d'Etat du 17 novembre 1847. (Circ. min. de l'int. 12 février 1848.)

Dans une circulaire antérieure (12 août 1840), le même ministre a recommandé aux préfets « de veiller avec soin à ce que les droits d'octroi qui seraient proposés comme moyen de remboursement d'un emprunt ne le soient qu'à titre essentiellement temporaire; . . . en cas d'urgence absolue et à la condition que la durée de cet accroissement de charges qui pèse plus particulièrement sur les classes nécessaires sera strictement limitée au terme du remboursement. » Depuis cette époque et suivant la proposition du conseil d'Etat, le gouvernement a admis comme règle qu'aucun tarif d'octroi en principal ou additionnel ne serait autorisé pour plus de dix ans.

Les projets de tarif et règlement de perception, délibérés de la manière indiquée ci-dessus et appuyés de l'avis du maire et du sous-préfet (1), sont transmis par le préfet au directeur de l'administration des contributions indirectes pour être soumis au ministre des finances, sur le rapport duquel le pouvoir exécutif accorde, s'il y a lieu, son approbation (O. 9 décembre 1814, art. 7); toutefois, la loi du 11 juin 1842 (art. 8) a saisi le conseil d'Etat de l'examen préalable et de la discussion de toute proposition faite par les conseils municipaux, tant pour l'établissement que pour la modification des tarifs et des règlements.

L'intervention de l'administration des finances n'a qu'un but, celui d'examiner la composition du tarif et de veiller à l'accomplissement des règles générales.

§ 2. Modifications. — Les changements proposés par les maires et les conseils municipaux aux tarifs ou règlements en vigueur, et ceux que l'autorité supérieure jugerait nécessaires ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédents. (*Ibid.*, art. 8.)

Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire ou sur des changements à apporter aux

tarifs et règlements, il en est rendu compte au pouvoir exécutif pour être statué ce qu'il appartiendra. Le rapport est fait, dans le premier cas, par le ministre de l'intérieur, et, dans le second cas, par le ministre des finances. (*Ibid.*, art. 9.)

§ 3. Suppression. — La commune qui veut supprimer son octroi ou le remplacer par une autre perception, en fait parvenir la demande par le maire au préfet, qui, après en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur, convoque, s'il le juge à propos, le conseil municipal pour délibérer sur cette demande. (*Ibid.*, art. 85.)

La délibération du conseil municipal, accompagnée de l'avis du maire et du sous-préfet, est adressée par le préfet, avec des observations et l'état des recettes et des besoins de la commune, au ministre de l'intérieur, qui statue provisoirement et fait connaître aussitôt sa décision au ministre des finances, pour que celui-ci, après avoir soumis le tout à la sanction du pouvoir exécutif, prescrive les mesures d'application. (*Ibid.*, art. 86.)

Les droits continuent à être perçus jusqu'à ce que la suppression de l'octroi soit prononcée ou jusqu'à la mise à exécution du mode de remplacement. (*Ibid.*, art. 87.)

IV. ACTES LÉGAUX POUR LA PERCEPTION. — § 1^{er}. Tarifs. — Aux termes de l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, la désignation des objets à imposer, le tarif et les limites de la perception sont délibérés par le conseil municipal; mais ce vote est subordonné à des conditions générales, par cette considération reproduite dans un avis du conseil d'Etat (4 avril 1848), que si les conseils municipaux sont appelés à proposer les droits qu'ils jugent convenable d'établir au tarif de leur octroi, il appartient toujours au gouvernement d'examiner si l'intérêt général permet de les admettre ou de les modifier. Ainsi :

1^o Toute extension de tarif par analogie est expressément interdite (Lettre min. de l'int. 11 pluviôse an VII). C'est l'une des règles fondamentales en matière d'octroi.

2^o La perception ne doit atteindre que des objets destinés à la consommation locale. On ne pourrait faire d'exception à cette règle qu'en vertu d'une loi (L. 28 avril 1816, art. 148). En conséquence, il n'y aurait pas lieu (Avis Cons. d'Etat 4 avril 1848, basé sur les Arr. de Cass. des 27 novembre 1844 et 8 mars 1847) « de donner suite aux demandes en autorisation de percevoir un droit d'octroi sur le charbon de terre employé dans les manufactures et usines à la fabrication de produits destinés au commerce général. »

3^o Les objets fabriqués ou récoltés dans l'intérieur de la commune doivent être soumis à la même taxe que les objets venant du dehors (O. 9 décembre 1814, art. 24). Dans les pays où la bière est la boisson habituelle et générale, celle qui vient du dehors ne peut être, au plus, taxée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur. (*Ibid.*, art. 14.)

Il semble résulter de cet article 14 que, nonobstant la défense générale portée par l'article 24, la bière importée peut, hors des pays où elle est une boisson habituelle, être surimposée dans une plus forte proportion; c'est, au surplus, dans cette persuasion que quelques tarifs ont été fixés.

4^o Les taxes entre des villes voisines et d'une même population ne doivent pas présenter des inégalités nuisibles aux transactions commerciales. (*Ibid.*, art. 100.)

5^o La matière imposable doit, autant que possi-

(1) Nomenclature des pièces à produire la délibération municipale, le tarif et le règlement proposés, le résumé des propositions portées au tarif, l'avis du sous-préfet, une expédition du budget le plus récent de la commune. enfin, l'arrêté du sous-préfet.

Si des augmentations de tarif sont demandées, il faut joindre au dossier les pièces établissant une justification précise des besoins qui rendent ces ressources indispensables.

Toutes ces pièces, le budget excepté, doivent être envoyées en double expédition. (Circ. contr. ind 1^{er} août 1842.)

ble, être prise dans les cinq divisions suivantes : boissons, comestibles, combustibles, fourrages et matériaux (*Ibid.*, art. 11 à 16). Pour étendre la perception d'autres objets, il faut que les chambres de commerce soient préalablement consultées et qu'on n'atteigne pas, en réalité, des articles d'industrie et de commerce général plutôt que de consommation locale proprement dite (Inst. min. des fin. 25 septembre 1809), non plus que des matières premières, les cuirs et métaux, par exemple, qui, servant, par amalgame avec d'autres objets, à la confection de produits industriels, ne pourraient point profiter de la faculté d'entrepôt, vu l'impossibilité de fournir à la sortie les justifications nécessaires pour obtenir décharge. (Av. Cons. d'Et. 24 août 1836.)

Les encouragements de diverses sortes que le gouvernement accorde pour la pêche de la morue ont aussi de tout temps motivé la franchise des taxes d'octroi sur ce produit et sur les variétés qu'on en obtient. (Déc. min. des fin. 10 juillet 1827.)

Deux décrets du gouvernement provisoire (18 et 24 avril 1848) avaient retranché du tarif de l'octroi de la ville de Paris la taxe sur la viande, et le premier de ces décrets chargeait le ministre des finances d'opérer la même suppression dans les villes des départements. Ces dispositions qui ne produisaient que des résultats fâcheux ont été annulées par un décret du 30 août suivant. En conséquence, et conformément à la loi du 10 mai 1846, les droits sur les bestiaux de toute espèce restent établis à raison du poids des animaux et perçus au kilogramme ; mais le mode d'imposition par tête peut être continué dans les communes où la taxe sur les bœufs n'excède pas huit francs. (Art. 1er.)

Enfin, la pension toujours croissante des villes à augmenter la taxe des boissons, et les difficultés qu'éprouvait l'administration pour résister à cet entraînement qui excitait de justes réclamations, ont fait insérer dans la loi du 11 juin 1842 l'article 9, qui veut que les droits d'octroi à établir sur les boissons n'excèdent pas ceux qui seront perçus au profit du trésor (le décime en sus non compris) ; et que, dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne dépasse point le droit d'entrée déterminé par la loi (actuellement celle du 12 décembre 1830) pour les villes d'une population agglomérée de 4,000 âmes. Il ne pourrait, d'après le même article, être fait d'exception aux règles ci-dessus qu'en vertu d'une loi. Sauf l'exception qui serait ainsi sanctionnée, toutes les surtaxes, même celles dont la durée était autorisée pour un temps illimité, doivent cesser de plein droit au 31 décembre 1832. (*Ibid.*, art. 10.)

§ 2. *Règlements locaux.* — Les lois des 27 frimaire et 5 ventôse an VIII ont réservé au gouvernement le pouvoir de faire les règlements généraux et les règlements locaux pour la perception. De là il résulte que la sanction de ces règlements a toujours été exprimée par des décrets ou des ordonnances, et qu'aucun changement n'y peut être apporté sans la volonté du pouvoir exécutif.

En général, les formes de recouvrement sont pour les taxes d'octroi les mêmes que pour les droits d'entrée (L. 28 avril 1816, art. 150) ; néanmoins, le conseil municipal, qui fixe les limites dans lesquelles doit se renfermer la perception (Voy. II, § 1er), peut la restreindre en deçà de la population agglomérée, ou l'étendre, soit au territoire tout entier de la commune, soit même en y rattachant d'autres communes ou fractions de communes limitrophes

(*Ibid.*, art. 152; Cons. d'Et. 15 juillet 1833, 11 février 1836). Toutefois, la loi n'accorde cette faculté qu'aux grandes villes ; et, bien qu'il soit difficile d'assigner un sens positif à cette qualification, la jurisprudence du conseil d'Etat (Arr. 25 août 1836, et Av. 24 août 1836) ne laisse point les petites communes absolument sans défense contre un envahissement, qui cependant, lorsque, par leur position, elles deviennent des entrepôts de fraude, est souvent indispensable pour la sécurité des perceptions.

Dans les communes ou fractions de communes formant ainsi octroi de banlieue, les boissons doivent jouir de l'entrepôt aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville. (L. 25 juillet 1820, art. 5.)

Les recettes opérées dans les communes réunies, comme il est dit ci-dessus, en entier ou partiellement, appartiennent aux communes qui supportent cette charge (L. 28 avril 1816, art. 152). Il est essentiel que la quotité de répartition soit déterminée par le règlement.

Suivant une lettre du ministre de l'intérieur du 25 novembre 1839, les officiers municipaux du lieu principal ne peuvent faire aucun acte d'autorité sur le territoire des communes réunies, et, dès lors, le cas échéant d'une visite à faire chez des particuliers, les préposés auraient à requérir l'assistance du juge de paix dont la juridiction s'étend à tout le canton.

Indépendamment des lois organiques, l'ordonnance du 9 décembre 1814 est le règlement fondamental de toute perception des droits d'octroi ; de même aussi, en quelques cas, le décret du 17 mai 1809, commenté par une instruction du ministre des finances du 25 septembre suivant (1). Mais ces actes ont besoin d'un complément qui les résume et qui, affiché dans chaque bureau (O. 9 décembre 1814, art. 27), les rappelle journellement aux contribuables, d'où la nécessité d'un règlement de service intérieur qui, outre les dispositions générales, indique avec précision les limites du périmètre de l'octroi ; les chemins à suivre pour introduire dans la commune les objets imposés ; l'emplacement des bureaux de déclaration et de paiement ; et, enfin, les dispositions particulières que commandent les localités. (*Ibid.*, art. 25.)

Les règlements d'octroi ne doivent contenir aucune disposition contraire à celle des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés pour le compte du trésor. (L. 28 avril 1816, art. 150.)

Il est superflu d'y insérer des articles tirés de la législation ou des mesures de police qui sont dans les attributions des maires et préfets. (Avis cons. d'Et. 24 août 1836.)

Pour être exécutoires, ces règlements ont besoin de la sanction souveraine, et, préalablement, il faut qu'ils soient soumis à l'examen du conseil d'Etat. (L. 11 juin 1842, art. 10.)

Le pouvoir souverain ou exécutif peut d'office, et sans intervention du conseil d'Etat, faire subir, aux projets de règlements et de tarifs proposés par les conseils municipaux, les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les lois et règlements généraux. (O. 11 décembre 1834.)

Les demandes en interprétation d'actes portant approbation des tarifs et règlements doivent être soumises au gouvernement dans la forme administrative, sur requête adressée au ministre des finances et signée des parties seulement. (Arr. cons. d'Et. 30 septembre 1830.)

(1) Le préambule de l'ordonnance du 9 décembre 1814 indique qu'elle n'a eu pour objet que de coordonner les règlements antérieurs

Si un chargement doit traverser seulement (*passer debout*) un lieu sujet à l'octroi, ou y séjourner moins de 24 heures, il faut que le conducteur en fasse la déclaration au bureau d'entrée, et qu'il consigne ou fasse cautionner le montant du droit, s'il n'est pas possible de faire escorter le chargement. (O. 9 décembre 1814, art. 37.)

En cas de séjour au delà de 24 heures (*transit*), une déclaration est obligatoire avec indication du lieu où les objets seront déposés pour être représentés aux employés à toute réquisition, et toujours sous consignment ou cautionnement du droit. (*Ibid.*, art. 38.)

L'entrepôt est la faculté donnée à tout contribuable de recevoir et d'emmagasiner, sans acquittement du droit, les objets auxquels il réserve une destination extérieure.

L'entrepôt est réel ou fictif. Réel, si la marchandise est déposée dans un magasin public, sous la garde de l'administration de l'octroi; fictif, si elle est gardée dans les propres magasins du propriétaire ou commissionnaire. Dans les deux cas, la durée en est illimitée. (*Ibid.*, art. 41.)

Si le conseil municipal le demande, les entrepôts à domicile peuvent être supprimés pour les boissons dans les communes sujettes aux droits d'entrée et d'octroi, lorsqu'il y existe un entrepôt public. (L. 28 juin 1835, art. 9.)

Les articles 41 à 43 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 autorisent un minimum pour l'admission en entrepôt soit public, soit à domicile, et pour l'expédition, avec décharge du droit des marchandises au dehors de la commune. A l'égard de l'entrepôt public, ces mêmes articles règlent les conditions de garantie réciproque entre l'administration et les déposants, les déductions pour le coulage des liquides, les frais de conservation et toutes autres dispositions qui intéressent la manutention ou l'ordre. Il est d'usage que ces mesures soient exprimées dans les règlements de perception. Enfin (Arr. cons. d'Et., 10 janvier 1845), les droits de magasinage doivent être confondus dans les produits de l'octroi.

V. PERSONNEL. — § 1^{er}. *Préposés en chef.* — Dans les communes où le produit annuel de l'octroi s'élève à 20,000 francs au moins, il peut être établi un préposé en chef (L. 23 avril 1816, art. 153). C'est à lui qu'est confiée la direction du service, si la perception est en régie simple. Si elle est affermée ou en régie intéressée, le préposé en chef remplit, auprès de l'administration du fermier ou régisseur, les fonctions de commissaire, pour veiller au strict accomplissement des clauses de l'adjudication.

Le préposé en chef est nommé par le ministre des finances sur la présentation du maire, approuvée par le préfet, et sur le rapport du directeur de l'administration des contributions indirectes. (*Ibid.*)

On continue de se conformer au mode de présentation, institué par l'article 141 du décret du 17 mai 1809, c'est celui d'une liste triple de candidats, présentée par le maire et agréée par le préfet.

Le ministre des finances pourrait faire d'office cette nomination, si le maire refusait de présenter des candidats (Arr. cons. d'Et., 14 juillet 1819). C'est aussi le ministre des finances qui, sur la proposition du conseil municipal, et le rapport de la régie des contributions indirectes, fixe le traitement du préposé en chef. (L. 23 avril 1816, art. 153.)

Quoique payés avec les deniers communaux, les préposés en chef prennent rang dans l'administra-

tion des contributions indirectes (parmi les contrôleurs ambulants ou contrôleurs de ville selon l'importance de leur service), et ils lui rendent compte de leurs travaux.

En supportant la retenue d'une partie de leurs appointements, pour la caisse générale des pensions du ministère des finances, ce qui leur est fastidieux toutefois, ils participent aux avantages de cette coopération. (Déc. min. des fin., 1^{er} juillet 1818, 7 novembre 1835.)

Les fonctions de préposés en chef, surtout dans les villes de peu d'importance, peuvent être remplies par les employés des contributions indirectes, en se conformant au mode de présentation et de nomination ci-dessus indiqué. Une simple indemnité leur est accordée dans ce cas.

Si l'octroi est affermé, les appointements du préposé en chef sont payés par l'entremise du receveur municipal. (Cahier des charges.)

§ 2. *Simple préposés.* — Tous les employés, autres que le préposé en chef, sont commissionnés par le préfet, sur la présentation du maire, pour les octrois en régie simple (L. 28 avril 1816, art. 156); des adjudicataires, s'il y a ferme ou régie intéressée (Inst. min. des fin. 23 septembre 1809), ou du directeur local des contributions indirectes, si le maire a traité avec lui pour la gestion de l'octroi.

Tous les préposés d'octroi doivent être âgés de 21 ans au moins (O. 9 décembre 1814, art. 38); cela ne peut s'entendre néanmoins que de ceux du service actif. Tous aussi (*Ibid.*) sont tenus de prêter serment.

Il faut qu'ils aient, selon leur âge, satisfait à la loi sur le recrutement; telle est, pour les emplois publics, la règle générale. Ceux qui exercent des fonctions actives sont exempts du service de la garde nationale. (L. 22 mars 1831, art. 12.)

Ils sont dégustateurs et appréciateurs jurés des denrées ou marchandises sujettes aux droits. Leurs décisions ne peuvent être attaquées qu'en justifiant de la quittance de consignment. (Inst. min. des fin. 23 septembre 1809.)

Le port d'armes leur est accordé dans l'exercice de leurs fonctions. (O. 9 décembre 1814, art. 60.)

L'administration des contributions indirectes peut, dans l'intérêt du trésor, faire révoquer les préposés qui rempliraient mal leurs fonctions. (L. 28 avril 1816, art. 156.)

Injonction est faite aux autorités civiles et militaires ainsi qu'à la force publique (*Ibid.*, art. 243) de prêter, à toute réquisition, aide et assistance aux préposés des octrois. Le refus entraînerait peine d'emprisonnement et réparations civiles (C. P., art. 234.)

Ils peuvent être chargés du service des ponts à bascule. (Déc. 16 juin 1806.)

Les administrations municipales peuvent instituer des caisses de retraite et de secours en faveur des simples préposés. (Déc. 17 mai 1809, art. 147.)

Les préposés destinés ou démissionnaires sont tenus, sous réserve de toutes formalités légales, de remettre leurs commissions, les registres et effets qui seraient entre leurs mains et de rendre leurs comptes. (O. 9 décembre 1814, art. 64.)

Il n'est pas besoin d'autorisation préalable pour qu'un préposé soit poursuivi à raison de délits; qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions; mais, cependant, l'action correctionnelle n'en peut être admise, lorsque les faits incriminés ont eu lieu comme moyen de parvenir à la découverte de la fraude ou de la contravention. (Cass. 19 mars 1836.)

VI. CAUTIONNEMENTS. — Les préposés compli-

bles sont astreints à un cautionnement en numéraire équivalent au vingt-cinquième brut de la re-cette présumée qu'ils encaisseront. Ce cautionnement, dont le minimum est fixé à 200 francs, est versé au trésor qui en paye l'intérêt. Des fixations particulières peuvent être déterminées par le ministre des finances. (L. 28 avril 1816, art. 159.)

Si l'octroi est en ferme ou en régie intéressée, l'adjudicataire est seul responsable du prix du bail (Circ. compt. des fin. 9 juillet 1817). Il fournit, indépendamment de la caution solidaire, un cautionnement en immeubles égal au quart du prix annuel de l'adjudication (Cahier des charges, art. 27). Ce cautionnement peut être en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Il est possible, dans ce cas, d'en réduire la quotité.

L'adjudicataire, responsable de ses agents et libre de leur imposer les conditions qu'il juge nécessaires, verse au trésor un second cautionnement en numéraire du vingt-cinquième brut du prix annuel de l'adjudication. (*Ibid.*)

VII. FIXATION DES DÉPENSES. — Les frais de premier établissement, de régie ou perception des octrois dans les villes sujettes au droit d'entrée pour le trésor sont proposés par les conseils municipaux et soumis par la régie des contributions indirectes à l'approbation du ministre des finances. Pour les autres communes, ces frais sont réglés par les préfets. Dans aucune circonstance, et sous aucun prétexte, les maires ne peuvent excéder les frais alloués sous peine d'en répondre personnellement. (O. 9 décembre 1814, art. 10.)

Les frais de premier établissement sont ceux d'achat des bureaux, construction de portes et barrières, mise en état des lieux et généralement toutes les fournitures une fois faites pour l'installation du service. (Inst. min. des fin. 25 septembre 1809.)

Les frais de perception ou exploitation se composent des appointements fixes ou éventuels des préposés, des dépenses de loyer, entretien de bâtiments, achat de meubles, ustensiles et impressions, frais de versements, procédure et toutes autres dépenses non recouvrables par des taxes particulières. Ils doivent être compris dans les budgets des communes. (*Ibid.*)

Une approbation nouvelle n'est pas obligatoire tant qu'il n'y a pas lieu de changer le crédit régulièrement fixé pour les dépenses d'exploitation. (Circ. contr. ind. 26 juin 1825.)

VIII. FRANCHISES ET EXEMPTIONS DU DROIT. — Sont affranchis du paiement des droits :

1° Les consommations faites à bord des bâtiments de l'Etat (O. 9 décembre 1814, art. 103), lors même que la distribution et la consommation sont faites à la cayenne (1).

2° Les matières servant à la confection des poudres à feu. (*Ibid.*, art. 104.)

3° Les papiers imprimés du gouvernement. (Déc. min. des fin. 19 brumaire an x.)

4° Les bois destinés à des constructions mobiles d'artillerie (Déc. min. des fin. 10 septembre 1811). C'est un mode d'entrepôt à régler par des dispositions spéciales. (Déc. contr. ind. 18 décembre 1816.)

5° Toute espèce de médicaments. (Déc. div., et spécialement pour les éthers, circ. contr. ind. 15 juillet 1835.)

6° La morue et toutes les variétés de ce produit de pêche. (Déc. min. des fin. 10 juillet 1827.)

7° Les raisins et fruits de table (Déc. 17 mai 1800, art. 19) et quelques menus objets à l'usage des indigents, tels que les copeaux, bois mort, brous-

sailles, les herbes fraîches par charge individuelle, etc. (Inst. min. des fin. 25 septembre 1809.)

8° Enfin, il peut y avoir aussi exemption totale ou modération de droit pour le combustible ou autres matières employées à la fabrication de produits qui sont des objets de commerce général. (Av. cons. d'Et. 20 mars 1859; 4 avril 1848.) (*Voy.* IV, § 1^{er}.)

Hors ces divers cas, nulle personne, quelles que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne peut prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi. (O. 9 décembre 1814, art. 103 (1).)

Ne sont point exceptés de la règle ci-dessus les agents diplomatiques ou commerciaux étrangers. (Lettre min. des relat. extér. 7 ventôse an xiii.)

IX. VISITES ET VÉRIFICATIONS. — § 1^{er}. *Aux entrées.* — Conformément aux lois des 29 mars 1832, article 7, et 24 mai 1834, article 9, les voitures particulières suspendues sont soumises aux mêmes visites que les voitures publiques et les voitures non suspendues.

Les individus voyageant à pied et à cheval ne peuvent pas être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes ni à raison de leurs effets. (L. 27 frimaire an viii; O. 9 décembre 1814, art. 50.) (*Voy.* pour la sanction pénale, XIII, § 2.)

En cas de soupçon de fraude à la faveur de l'article précédent, l'individu soupçonné peut être conduit devant un officier de police ou devant le maire pour être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu. (O. 9 décembre 1814, art. 51.)

La défense d'arrêter les voyageurs à pied ou à cheval, de les questionner ou de faire des recherches sur eux ou dans leurs effets ne s'applique point au cas où les objets imposés sont en évidence (Cass. 18 vendémiaire an x). Même après l'introduction des chargements, et quoique la quittance du droit ait été délivrée, les employés ont la faculté de vérifier de nouveau et de saisir sur la voie publique les denrées faussement déclarées à l'entrée. (Cass. 15 juin 1839, 10 novembre 1842, 29 avril 1845.)

Tout refus de visite, toute résistance aux vérifications des employés, même quand il n'y aurait pas lieu à perception, sont des actes de rébellion (Inst. min. fin. 25 septembre 1809), fût-elle verbale (Cass. 16 novembre 1810), de nature à être poursuivis devant les tribunaux. (L. 28 avril 1816, art. 233.)

Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, quoiqu'ils soient obligés d'acquitter les droits sur les objets taxés qu'ils introduiraient dans un lieu sujet; mais les préposés sont autorisés à assister au déchargement des malles. (O. 9 décembre 1814, art. 35; Cass. 2 janvier 1841.)

§ 2. *Visites à domicile.* — Elles ne peuvent être faites que de jour, dans les intervalles de temps déterminés par l'article 26 de la loi du 23 avril 1816 (L. 23 avril 1816, art. 256); si ce n'est, toutefois, dans les établissements où l'on travaillerait pendant la nuit. (*Ibid.*, art. 255.)

Les personnes qui récoltent, préparent ou fabriquent des objets soumis aux droits et celles qui jouissent de l'entrepôt y sont obligatoirement assujetties (O. 9 décembre 1814, art. 56 et 44); mais dans les villes soumises au droit d'entrée, les brasseurs, les distillateurs et les entrepositaires de boissons ne sont exercés que par les employés des con-

(1) Principe proclamé par les lettres patentes du 31 janvier 1790

(1) Lieu de distribution.

tributions indirectes (*Ibid.*, art. 91), les mêmes registres devant, d'ailleurs, servir à la perception des droits d'entrée et d'octroi.

Les visites faites par les préposés, en cas de soupçon de fraude, dans l'intérieur des habitations de particuliers, sont régulières lorsqu'elles ont lieu, avec un officier public, sur l'ordre ou en présence d'un régisseur de l'octroi, dans les villes où ce service n'est pas dirigé par un préposé en chef. (Cass. 21 décembre 1859.) (*Voy.* IV, § 2.)

Si les préposés ont suivi, sans les perdre de vue, des marchandises de fraude, ils peuvent, sans l'assistance d'un officier public, entrer dans les maisons où elles auraient été introduites. Ils pourraient aussi, à moins d'opposition, user de la même faculté chez les particuliers soupçonnés de préparations ou fabrications frauduleuses. En cas de résistance, ils auraient recours à l'autorité pour que force demeurât à la loi. (L. 28 avril 1816, art. 237; Cass. 5 septembre 1854.)

Les prétextes d'absence sont réputés refus formels. (Règl. de perception.)

X. PERCEPTIONS EN GÉNÉRAL. — § 1^{er}. *Droits au comptant.* — Ce sont ceux dont le paiement s'effectue au moment où les objets taxés sont apportés dans la commune, soit à des bureaux placés aux principales entrées, soit, si les localités le permettent, à un bureau unique placé sur le point le plus central ou le plus favorable à la perception. Dans l'un et l'autre cas, on opère comme on le fait pour le droit d'entrée. (*Voy.* Boissons.)

L'autorité municipale peut interdire l'entrée des objets taxés par certaines routes ou chemins. (Inst. min. fin. 25 septembre 1809.)

Si le paiement du droit n'est pas immédiatement effectué, on opère comme il est dit XIV, § 4.

§ 2. *Droits constatés ou résultant d'exercices.* — Nous avons dit, IX, § 2, que les personnes qui récoltent, préparent ou fabriquent des objets soumis à l'octroi sont tenues d'en faire la déclaration en acquittant immédiatement le droit ou en se constituant entrepositaires. Par suite, les préposés vont reconnaître à domicile les quantités des objets dont il s'agit et font les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude et assurer le recouvrement du droit.

Par analogie des mesures qui constituent l'entrepôt, les droits sur le bétail entretenu dans le périmètre du l'octroi ne sont perçus qu'au moment de l'abatage. (*Ibid.*; Cass. 22 mai 1835.)

Pour les boissons sur lesquelles le trésor perçoit des droits d'entrée ou de fabrication, la constatation de ces droits détermine, à peu de différence près, celle de la taxe locale ou d'octroi et s'opère presque toujours selon les mêmes règles et dans les mêmes circonstances. Les mêmes registres servent pour cette double perception.

Quant aux denrées ou objets qui sont soumis à l'octroi seulement, en l'absence de règles spéciales pour garantir ou assurer la perception, il est admis en principe qu'il y a nécessité d'emprunter aux formes consacrées en matière de contributions indirectes tout ce qui peut s'appliquer sans inconvénient au régime de l'octroi (Inst. min. fin. 13 mai 1812), et l'on doit ne pas négliger d'insérer des dispositions à cet égard dans les règlements particuliers.

§ 3. *Dispositions communes aux deux paragraphes précédents.* — *Comptabilité.* — Tous les registres de perception des droits établis au profit du trésor étant communs avec l'octroi qui ne peut en avoir de particuliers pour ce qui le concerne (Arr.

Cons. d'Et. 14 juillet 1819), il suffit d'une seule quittance pour les deux perceptions.

Les articles de peu de valeur pour lesquels il y a autorisation de délivrer des quittances non timbrées s'inscrivent sur un registre dit de *petit comptant*. Cette autorisation ne peut être donnée que par l'administration des contributions indirectes. (Circ. contr. ind. 4 septembre 1819.)

Dans les communes sujettes au droit d'entrée, les receveurs de l'octroi sont tenus de faire en même temps la perception de ce droit. Les remises accordées pour ce recouvrement se répartissent entre les préposés dans la proportion que détermine le maire (O. 9 décembre 1814, art. 90; L. 28 avril 1816, art. 154). L'administration des contributions indirectes fait exercer relativement à cette perception tel contrôle ou surveillance qu'elle juge nécessaire. Si elle veut qu'elle soit faite par des préposés lui appartenant, les villes sont tenues de les placer avec leurs propres receveurs dans les bureaux d'entrée. (*Ibid.*, art. 154.)

Les registres de déclaration et de perception et tous autres registres servant à établir les droits de la commune et les garanties des contribuables sont à souche. Ils doivent être cotés et paraphés par le maire. (O. 9 décembre 1814; L. 28 avril 1816, art. 241.)

Les receveurs municipaux sont seuls comptables de la totalité des recettes et des dépenses de l'octroi. Ils en rendent compte aux mêmes époques et dans les mêmes formes que pour les autres recettes et dépenses communales (O. 25 juillet 1826, art. 1 et 2). Eux seuls, par conséquent, sont justiciables de la cour des comptes, ou des conseils de préfecture d'après le chiffre des revenus ordinaires de la commune.

La tenue des registres du contrôle administratif des recettes et dépenses ainsi que les opérations qui s'y rattachent sont dévolues aux préposés en chef, ou, à défaut d'agent de ce grade, à tout autre préposé que désigne l'autorité locale, d'accord avec le directeur des contributions indirectes (Arr. min. fin. 27 décembre 1826, art. 7). L'agent chargé de la tenue de ce registre reçoit, chaque mois, des receveurs aux portes, le bordereau détaillé des recettes; et, du receveur de la commune, un bordereau sommaire des dépenses payées (*Ibid.*, art. 8). Il doit aussi établir : 1^o les états de répartition de saisies et amendes qu'il remet, le 20 de chaque mois, au receveur municipal, accompagnés d'un état récapitulatif; 2^o le tableau des appointements, remises ou gratifications à payer aux employés. (Circ. contr. ind. 23 janvier 1827.)

Dès que ce préposé a dressé le bordereau qui détermine, chaque mois, la somme à prélever sur le produit net de l'octroi pour être versée au trésor public, le maire, au vu de ce bordereau qui lui est soumis par ce même préposé, délivre au receveur des contributions indirectes un mandat sur la caisse du receveur municipal et en donne avis à ce dernier pour qu'il se mette en mesure d'effectuer sans retard le versement de la somme énoncée dans ce mandat. Les mandats ainsi délivrés forment, avec le bordereau qui établit en fin d'année le décompte définitif du dixième (et dont une ampliation est remise au receveur municipal), la justification dans son compte de gestion annuelle, de la dépense portée sous le titre de *Prélèvement du dixième du produit net de l'octroi*. (Arr. min. fin. 27 décembre 1826, art. 9; Circ. min. fin. 30 septembre 1827.)

Les receveurs municipaux doivent communiquer aux directeurs des contributions indirectes ou à leurs délégués les livres de détail tenus pour les

recettes et les dépenses des octrois. (Circ. 23 janvier 1827.)

Ils doivent, de plus, si l'octroi est en ferme ou en régie intéressée, produire le compte provisoire de fin d'année ou le compte définitif de fin de bail, des bénéfices partagés avec le régisseur. Quand l'octroi est affermé, il suffit de justifier des versements dus et effectués par le fermier. (O. 23 juillet 1826, art. 3.)

Aux ordonnances pour paiement du dixième du produit net dû au trésor, une instruction du ministre de l'intérieur de septembre 1824 prescrit de joindre des bordereaux du receveur des contributions indirectes visés par le maire, ainsi que les quittances de ce receveur.

Si la contribution mobilière est remplacée en tout ou en partie par un prélèvement sur l'octroi, les mandats imputables sur le crédit ouvert pour ce prélèvement doivent être accompagnés, pour le premier paiement, d'une copie en forme de la décision du gouvernement qui a autorisé le remplacement, et d'un extrait de la répartition des contributions qui en constate la somme. Les paiements subséquents n'exigent plus que le récépissé du receveur des finances. (*Ibid.*)

En conséquence des injonctions faites par la cour des comptes, relativement aux justifications des recettes pour le trésor, les décomptes des produits de 10 p. 0/0 d'indemnité pour suite d'exercices, de frais d'impression et d'abonnement pour traitements de préposés doivent, dans les comptes de fin d'année, être appuyés d'états intitulés *extraits* des registres, bordereaux et comptes d'année des octrois, certifiés par les maires et visés par les directeurs des contributions indirectes. (Circ. 22 novembre 1824.)

XI. MODES DE PERCEPTION.—Nous avons dit, II, § 1^{er}, qu'il appartient au conseil municipal de choisir entre quatre modes d'administration, savoir : la *régie simple*, la *régie intéressée*, la *ferme*, la *gestion par le service des contributions indirectes*. Les abonnements, interdits comme mode général de perception (O. 3 juin 1818), ne le sont pas absolument avec certaines catégories de contribuables réunis en corporation. Cette forme de recouvrement peut quelquefois se concilier avec chacun des modes d'exploitation ci-dessus mentionnés.

§ 1^{er}. *Régie simple.*—C'est l'application des règlements sous l'administration immédiate du maire, lequel dispose, à cet effet, un ordre général de service, en surveillance l'exécution, résout les difficultés, transige sur les procès-verbaux avec les délinquants et ordonne la suite des instances judiciaires ou autres. (L. 28 avril 1816, art. 147.)

§ 2. *Régie intéressée.*—Ce système, propre aux grandes villes exclusivement, n'a été que fort rarement employé. Il consiste à traiter avec un adjudicataire, à la condition d'un prix fixe et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais. (Décr. 17 mai 1809, art. 104.)

§ 3. *Ferme.*—La ferme est l'adjudication pure et simple des produits à percevoir moyennant un prix fixe sans partage de bénéfices et sans allocation de frais. (*Ibid.*, art. 108.)

Elle ne peut être scindée en parties diverses avec des baux différents (Déc. min. fin. 12 octobre 1821); mais, comme on l'a fait remarquer plus haut, les abonnements de corporations ne sont point incompatibles avec le système de l'affermement.

Le prix du bail à ferme est payable par douzième

et d'avance (Décr. 17 mai 1809, art. 123). Il en est ainsi, par analogie, pour les abonnements.

§ 4. *Dispositions communes aux deux paragraphes précédents.*—Les adjudications en ferme ou régie intéressée doivent être annoncées dans les journaux du département et par deux affiches au moins de quinzaine en quinzaine; autrement (Lett. min. fin. 14 août 1837) elles seraient frappées de nullité. Elles se font à l'hôtel de la mairie, en présence du maire et du directeur des contributions indirectes ou d'un employé de cette administration délégué par ce directeur. (Décr. 17 mai 1809, art. 110, 111 et 113; Déc. impériale, 7 décembre 1809.)

L'uniformité, en pareille matière, étant la garantie d'une bonne administration, un modèle de cahiers des charges a été approuvé par le ministre des finances pour les baux à ferme ou régie intéressée (Inst. min. des fin. 6 novembre 1816, 14 août 1837). Ce modèle, ainsi que celui des affiches et du procès-verbal d'adjudication est fourni aux communes comme papiers de service, par la régie des contributions indirectes. Dans l'application particulière, il est licite néanmoins d'ajouter à ce cahier des charges certaines stipulations que commandent ou justifient les convenances des localités.

Les baux peuvent être faits pour trois ans non compris, s'il y a lieu, la fraction de l'année commencée; ils sont approuvés par le ministre des finances (Décr. 17 mai 1809, art. 112 à 153). Les baux de plus longue durée, commandés par des circonstances exceptionnelles, sont soumis à la sanction du gouvernement. (Cahier des charges.)

Le refus fait par le ministre des finances d'approuver l'adjudication d'un bail à ferme est un acte purement administratif qui n'est pas de nature à être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Arr. cons. 16 janvier 1828.)

Après l'adjudication, aucune enchère n'est reçue si elle n'est faite dans les 24 heures et signifiée (par huissier) à l'autorité qui a procédé à cette adjudication, et s'il n'est offert un douzième en sus du prix auquel cette adjudication a été portée. Dans ce cas, c'est sur la dernière offre que les enchères sont ouvertes (Décr. 17 mai 1809, art. 117). On peut, cependant, s'il y a crainte de collusion ou de manœuvres combinées pour obtenir le bail à moindre prix, faire usage de soumissions cachetées, dûment signées et déposées au secrétariat de la commune. (Circ. min. 6 novembre 1816.)

Un fermier n'est pas *comptable* dans le sens attaché à ce mot par l'article 2121 du Code civil; il n'est que *débiteur* d'une somme stipulée (Pau, 23 juin 1816); mais il peut opérer lui-même la perception au moyen d'une commission spéciale du préfet, si le prix de l'adjudication ne dépasse pas 5,000 francs, et, surtout, si la commune n'est pas assujettie au droit d'entrée (Circ. contr. ind. 17 août 1837). De même, il ne pourrait se faire suppléer par un mandataire sans l'agrément du préfet. (Cah. des charges, art. 17.)

Les préfets, jugeant en conseil de préfecture, sont seuls compétents pour statuer sur les difficultés touchant le sens des clauses du bail. (Arr. cons. 22 juin 1823, 12 avril 1829.)

§ 5. *Gestion par la régie des contributions indirectes.*—Ce n'est qu'une modification de la régie simple. La commune, par un traité ou convention spéciale, confie la perception et le service de l'octroi aux employés ordinaires des contributions indirectes. Le traité stipule une somme déterminée pour les traitements fixes ou éventuels, tous les autres frais restent à la charge de la commune.

Les maires conservent, comme pour la régie ordinaire, le droit de surveillance sur les préposés et celui de transiger sur les contraventions. (O 9 décembre 1814, art. 94 et 95). Un modèle uniforme de traité a été adopté. (*Voy. ANNALES DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, CODE DES OCTROIS, p. 459.*)

Les traités ainsi faits sont soumis à l'approbation du ministre des finances (*Ibid.*, art. 94; L. 28 avril 1816, art. 138). Ils subsistent de plein droit jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes en ait notifié la cessation à l'autre partie six mois au moins à l'avance. (*Ibid.*, art. 96.)

XII. PRÉLÈVEMENTS ET REMBOURSEMENTS DIVERS.

— Dans la première catégorie (prélèvements) sont : le dixième du produit net ; l'indemnité pour *frais de casernement* et lits militaires ; le timbre des quittances et expéditions délivrées.

Dans la seconde catégorie (remboursements) se placent : l'indemnité pour la dépense des exercices faits en commun chez les contribuables qui sont soumis tout à la fois aux droits du trésor et aux taxes municipales, le prix des fournitures d'impressions et instruments pour le service ; la dépense de gestion, quand l'administration des contributions indirectes gère l'octroi pour le compte de la commune. Tous autres prélèvements sont interdits. (L. 28 avril 1816, art. 157 ; 15 mai 1818, art. 46.)

§ 1^{er}. *Dixième du produit net.* — L'on entend par *produit net* le résultat de la perception, déduction faite :

1^o Des dépenses de premier établissement et d'entretien des clôtures des bureaux et du mobilier ainsi que de tous les frais de recouvrement ;

2^o Du prix de l'abonnement que la commune aurait souscrit pour remplacer la perception des droits de détail et de circulation dans l'intérieur (L. 28 avril 1816, art. 75 et 153) ;

3^o De la contribution personnelle et mobilière, en partie ou en totalité, quand, sur le vœu émis par le conseil municipal et approuvé par le gouvernement, le contingent à déduire a été remplacé par une addition à l'octroi (L. 21 avril 1832) ; et aussi de la portion des produits qui serait employée à couvrir des non-valeurs sur ladite contribution (Déc. admin.) ;

4^o Des dettes communales contractées comme charges de guerre en 1815, 1814 et 1813 (L. 25 mars 1817, art. 47, et 15 mai 1818, art. 47 (1)) ;

5^o Du produit des centimes additionnels ajoutés aux tarifs pour subvenir à des dépenses d'utilité publique (L. 17 août 1822) non susceptibles de se renouveler périodiquement (interprétation par le cons. d'Etat ; Avis 12 juillet 1825), ou pour se libérer d'emprunts (*Ibid.*) ;

Ces dispositions ayant fait naître de nombreux procès entre l'administration des contributions indirectes et les communes, une interprétation plus large est devenue nécessaire, il a été décidé (L. 5 juillet 1846, art. 12) que l'exemption de prélèvement accordée par la loi du 17 mai 1822, et pour les causes qu'elle spécifie, devra être appliquée toutes les fois que les taxes additionnelles concernent des objets d'utilité publique *générale et totale*, et qu'elles seront spécialement affectées à des dépenses temporaires et accidentelles ;

6^o Des subventions régulièrement accordées pour le service des pensions liquidées en faveur des préposés d'octroi (Déc. cons. d'Etat, 27 mars 1816) ;

7^o Des sommes payées en 1847 par diverses com-

munes pour réduire le prix du pain en faveur des classes laborieuses. (Déc. min. des fin. 7 janvier 1847 (1).)

Le versement du dixième s'effectue dans les caisses des contributions indirectes :

Le premier jour de chaque mois pour les octrois en ferme, en régie intéressée ou perçus par abonnement ;

Le dernier jour de chaque mois pour les octrois en régie simple ou gérés par les employés des contributions indirectes.

La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale range, dans la catégorie des dépenses obligatoires pour les communes, les prélèvements attribués par les lois sur les revenus communaux.

§ 2. *Indemnité pour frais de casernement.* (*Voy. ORGANISATION MILITAIRE, Chap. V, Sect. I.*)

§ 5. *Timbre des quittances et expéditions.* — Sauf pour les très-faibles articles de perception (*Voy. X, §§ 1 et 2*), les expéditions et quittances relatives aux droits d'octroi sont timbrées dans les mêmes cas et de la même manière que celles des contributions indirectes (Déc. 8 février 1812 ; O. 9 décembre 1814, art. 66). Le produit des timbres appartient au trésor (*Ibid.*). Il tient lieu du timbre proportionnel de l'enregistrement auquel, avant le décret du 8 février 1812, étaient assujettis les registres de perception et les quittances d'octroi au-dessus de dix francs ; et, dès lors, il ne peut être considéré comme un prélèvement interdit par l'article 155 de la loi du 28 avril 1816. (Arr. cons. d'El. 14 juillet 1819.)

L'article 245 de la loi du 28 avril 1816 a porté à dix centimes le prix de chaque timbre.

§ 4. *Indemnité à la régie des contributions indirectes pour frais d'exercices.* — Dans des vues de simplification et d'économie, l'ordonnance du 9 décembre 1814 a voulu (art. 91) que les employés des contributions indirectes soient exclusivement chargés, pour le compte du trésor public et de l'octroi, dans les villes soumises au droit d'entrée (*Voy. Boissons*), des exercices, c'est-à-dire de la tenue des comptes et des vérifications, chez les entrepositaires de boissons, les brasseurs et les distillateurs. L'octroi indemnise la régie des contributions indirectes d'une partie des dépenses qu'occasionnent ces exercices.

L'indemnité qui est due pour ce service est fixée à 5 p. 0/0 des produits constatés chez les contribuables ci-dessus désignés (Déc. min. des fin. 20 décembre 1816). Le ministre des finances était-il compétent pour fixer la quotité de cette indemnité ? L'affirmative a été décidée par un arrêt du conseil d'Etat du 23 juillet 1819.

Ce n'est point là non plus (*Voy. plus haut*) un prélèvement interdit par l'article 155 de la loi du 28 avril 1816. (Arr. cons. d'El. 14 et 28 juillet 1819, villes de Bourges et Rochefort.)

Quel que soit le mode de gestion localement appliqué, l'indemnité est due pour la totalité des droits d'octroi payés par les contribuables dénommés dans l'article 91 précité, soit à mesure de leurs ventes à l'intérieur, soit sur les quantités qui sont reconnues en moins à leurs charges. (Circ. contr. ind. 40 mai 1817.)

Le ministre des finances s'est réservé la faculté de réduire exceptionnellement le taux de l'indem-

(1) Cette immunité ou réduction du prélèvement attribué au trésor eût dû être sanctionnée par une loi ; les événements de février 1848 en ont fait perdre de vue l'obligation.

(1) Si ce n'est pour les emprunts contractés par la ville de Paris, cette charge est à peu près éteinte.

nté, s'il n'est pas en rapport avec les frais du service, ou s'il est possible que des préposés d'octroi soient chargés, mais toutefois comme auxiliaires de ceux des contributions indirectes, de suivre les opérations des brasseurs, des distillateurs et des entrepreneurs de boissons.

L'indemnité, acquise à la régie, ne peut pas être compensée avec les remises que paye le trésor pour la perception du droit d'entrée, celles-ci ayant une affectation spéciale. (Déc. contr. ind. 30 juillet 1817.)

§ 5. Impressions et instruments de vérification.

— La régie des contributions détermine la forme et le modèle des registres, expéditions, bordereaux et autres écritures relatives au service des octrois, afin d'en maintenir l'uniformité. Elle les fournit aux communes (O. 9 décembre 1814, art. 68). Celles-ci en payent le prix; elles y trouvent d'ailleurs une économie.

Il en est ainsi pour les instruments de vérification tels que sondes, jauges, aréomètres, etc.

La moitié des frais d'achat et d'impression des registres qui servent simultanément pour le trésor et l'octroi est aussi payée par les communes sur mémoires fournis par la régie et approuvés par le ministre des finances. (*Ibid.*)

§ 6. Action coercitive du trésor à l'égard de la commune. — Relativement aux octrois en ferme ou régie intéressée, l'administration des contributions indirectes peut user de la voie de la contrainte envers les adjudicataires, pour le recouvrement du dixième ou des autres créances du trésor (cahier des charges). Quant aux autres octrois, l'article 157 de la loi du 28 avril 1816 autorise la contrainte envers le receveur municipal, et même la saisie des deniers communaux.

XIII. DISPOSITIONS PÉNALES. — § 1^{er}. *Fraudes et tentatives de fraude, délits contre les préposés.* — Toute contravention en matière d'octroi est punie, indépendamment de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 100 à 200 francs. (L. 29 mars 1852, art. 8; 24 mars 1854, art. 9.)

La confiscation s'étend aux futailles, sacs, papiers et enveloppes servant au transport des objets de fraude. (Cass. 5 août 1808; Inst. min. 25 septembre 1809.)

Quand la saisie n'est que fictive, le chiffre de la confiscation se règle sur la valeur commerciale *intrinseca* de l'objet non représenté. (Cass. 22 germinal an XIII.)

La peine de l'amende doit être intégralement appliquée à chacune des personnes qui ont pris part à une même contravention. (Cass. 16 avril 1825.)

Les voitures, chevaux et tous objets servant au transport sont saisissables, lorsque les contrevenants ne peuvent pas consigner le maximum de l'amende ou fournir une caution solvable. (L. 29 mars 1852, art. 8; 24 mai 1854, art. 9.)

L'offre de la mainlevée, moyennant caution ou consignation, doit toujours être faite et mentionnée au procès-verbal de saisie, à peine de nullité.

On considère comme contravention :

1^o La non-déclaration aux bureaux préposés à cet effet;

2^o Toute fausse déclaration;

Une déclaration inexacte n'est pas une fausse déclaration : dans le premier cas, l'excédant de quantité est seul saisissable (Cass. 24 février 1812), si, toutefois, il dépasse une certaine proportion; or, il est passé en usage que l'administration ne poursuit et que les tribunaux ne jugent comme coupables d'infidélité que les déclarations qui donnent un déficit (à la sortie) ou un excédant (à l'entrée) de

5 p. 0/0 au moins sur le chargement réel (Avis cons. d'Et. 24 août 1836); dans le second cas, si la fausseté de la déclaration est évidente, on saisit la totalité du chargement (Cass. 20 janvier 1809, 7 janvier 1814);

Une déclaration insuffisante équivalant à une fausse déclaration, un prévenu ne peut prétendre qu'il avait le droit de ne faire qu'une déclaration approximative (Cass. 8 mai 1841);

L'une et l'autre contravention sont punies d'une amende;

3^o Le déchargement ou l'introduction à domicile sans déclaration, lorsqu'il n'y a qu'un bureau placé au centre de la commune; et, de même, la non-déclaration à ce bureau, lorsque, sur la ligne parcourue, il aura été dépassé (Induction d'arr., Cass. 3 brumaire an XII);

4^o La non-déclaration, dans les délais fixés par les règlements locaux, soit des objets récoltés, préparés ou fabriqués dans le périmètre de l'octroi, soit des bestiaux (dénommés au tarif) qui y seraient nés;

5^o Le défaut de déclaration des *misés de feu* sous les chaudières par les brasseurs, les bouilleurs et distillateurs;

6^o Les infractions aux règles concernant le passe-debout, le transit ou l'entrepôt (Cass. 9 mai 1835);

7^o Toute fausse déclaration, faite dans le but d'obtenir un certificat d'exportation (Cass. 7 janvier 1814, 24 mai 1835); une décharge de compte pour perte de denrées; ou bien (Cass. 6 juin 1835) la substitution d'un objet à un autre pour retarder le paiement des droits.

L'introduction ou la tentative d'introduction d'objets soumis à l'octroi, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, entraîne la saisie de ces objets ainsi que celle des ustensiles, chevaux ou autres bêtes de somme, voitures, bateaux, etc.; et, de plus, l'arrestation des fraudeurs, s'ils ne donnent caution de se présenter en justice et de payer l'amende encourue, ou s'ils ne consistent pas le montant de cette amende (L. 29 mars 1852, art. 39; 24 mai 1854, art. 9). Mais, suivant une circulaire des contributions indirectes (29 août 1854), si le droit d'arrestation doit être rigoureusement exercé envers les personnes connues pour se livrer habituellement à ce genre de fraude et celles qui emploient, dans ce but, des voitures à double fond, il faut admettre des cas d'exception, notamment à l'égard des femmes ou des individus qui ne font pas métier de frauder les droits. On se guidera dans la pratique d'après les instructions que donnera l'autorité municipale, laquelle jugera suivant les habitudes et les besoins de la localité, du plus ou moins de sévérité qu'il faut apporter dans l'extension des dispositions de la loi.

Les peines ci-dessus peuvent aussi être appliquées quand les employés ont, sans désemparer, suivi les objets de fraude, depuis le moment de l'entrée en ville jusqu'à celui de la saisie, et qu'ils établissent ainsi matériellement la preuve qu'on a fait usage des ustensiles et des moyens d'introduction préparés pour la fraude. (Circ. contr. ind. 29 août 1854.)

En cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, la peine est de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation. (L. 29 mars 1852, art. 8; 24 mai 1854, art. 9.)

Dans ces trois hypothèses, les délinquants arrêtés sont retenus sans exception. Il appartient exclusivement à l'autorité judiciaire de prononcer leur mise en liberté. (Circ. contr. ind. 29 août 1854.)

Les prévenus qui auraient fait la fraude par souterrain ou par escalade peuvent, en outre, être

poursuivis civilement, pour la réparation des dégradations qu'ils auraient commises aux murs et clôtures. (Inst. min. des fin. 23 septembre 1809.)

Toute personne qui aurait falsifié les marques et ustensiles des préposés, surchargé ou altéré les expéditions de l'octroi, devrait être poursuivie et punie comme faussaire, par application de l'article 142 du Code pénal.

Tout fait d'opposition à l'exercice légal des employés donne lieu à une amende de 50 francs (L. 27 frimaire an VIII, art. 15). L'amende encourue à cette occasion ayant le caractère d'une réparation civile doit, si l'opposition a été suivie de violences, être prononcée cumulativement avec l'emprisonnement infligé par le Code pénal. (Cass. 15 octobre 1840.)

En cas de voies de fait, procès-verbal est dressé et envoyé au ministère public, afin d'en poursuivre les auteurs et de leur faire infliger les peines portées contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. (L. 27 frimaire an VIII, art. 15; 28 avril 1816, art. 253.)

Tout courrier, tout employé des postes ou d'une autre administration publique qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, à la faveur de l'exemption de visite autorisée (Voy. IX, § 1^{er}), devra être destitué par l'autorité compétente sur la demande, soit de l'administration de l'octroi, soit, selon les circonstances, de la régie des contributions indirectes. Le prévenu encourra, de plus, les peines pécuniaires et afflictives résultant de la contravention. (L. 28 avril 1816, art. 45; O. 9 décembre 1814, art. 55.)

Est réputée concussion et punie comme telle (1) toute perception non autorisée par le tarif et le règlement. Un fermier est responsable des condamnations pécuniaires qui seraient prononcées à ce sujet contre ses préposés.

Tout agent qui aurait favorisé la fraude, en recevant des présents, ou de toute autre manière, sera mis en jugement pour être condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs. (L. 27 frimaire an VIII, art. 16; O. 9 décembre 1814, art. 65.)

Sont interdites, sous peine d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs et de la confiscation des alambics et appareils distillatoires, la fabrication et la distillation ou rectification des eaux-de-vie dans Paris (L. 1^{er} mai 1822, art. 10), ainsi que dans les autres villes, quand ces opérations y ont été prohibées sur la demande du conseil municipal. (L. 24 mai 1834, art. 10.)

Chaque contravention doit être réprimée par une amende particulière. Les tribunaux ne peuvent en prononcer une seule pour plusieurs contraventions, sous prétexte qu'elles auraient pu être constatées par un seul procès-verbal. (Cass. 26 août 1826.)

§ 2. *Agents du service : Actes arbitraires.* — Les individus voyageant à pied ou à cheval, mais non porteurs de hottes, paniers, sacs et autres moyens de transport, ne peuvent pas être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison de leurs effets. Tout acte contraire à cette disposition est réputé acte de violence. Les préposés qui s'en rendraient coupables peuvent être poursuivis correctionnellement. La punition qu'ils auraient encourue est une amende de 50 francs et six mois de prison. (L. 27 frimaire an VIII, art. 12; O. 9 décembre 1814, art. 30.)

(1) Reclusion pour les fonctionnaires, emprisonnement pour leurs préposés; amende du douzième au quart des restitutions (C. P., art. 147), outre le forçement en recette des sommes détournées.

Mais toute personne soupçonnée de faire la fraude à la faveur de l'immunité mentionnée ci-dessus doit être conduite devant le maire ou un officier de police pour être interrogée et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu. (O. 9 décembre 1814, art. 51.)

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, du linge ou d'autres objets susceptibles d'être endommagés. Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu, ou ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, soit à domicile, soit dans les emplacements à ce destinés. (*Ibid.*, art. 35.)

XIV. PROCÉDURE. — § 1^{er}. *Saisies et procès-verbaux.* — Toutes les contraventions aux droits d'octroi peuvent être constatées, et les saisies opérées par un seul préposé de ce service (*Ibid.*, art. 73). Cela peut se faire, soit en général par des procès-verbaux (*Ibid.*), soit par de simples rapports sommaires sur papier libre, pour des objets (autres que des boissons) saisis sur inconnus seulement, et d'une valeur présumée de dix francs au plus. (Déc. min. des fin. 28 mars 1809; Circ. contr. ind. 29 août 1834.)

Les procès-verbaux doivent, à peine de nullité, énoncer la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; leur évaluation approximative; la présence de la partie à la description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture (O. 9 décembre 1814, art. 75). La non-déclaration du domicile des saisissants n'est pas, en matière d'octroi, une cause de nullité. (Cass. 1^{er} mai 1806.)

Si la saisie est déterminée par le faux ou l'altération des expéditions, on doit énoncer au procès-verbal le genre de faux, les altérations ou surcharges; joindre à cet acte lesdites expéditions signées et paraphées par le saisissant, *ne varietur*, et y insérer la réponse qu'aurait faite le prévenu à la sommation de les parapher également (O. 9 décembre 1816, art. 76); enfin, énoncer que, présent à la rédaction du procès-verbal, il lui en a été donné lecture et remis copie. En cas d'absence du prévenu, s'il a résidence ou domicile connu dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui est signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Au cas contraire, il est affiché, dans le même délai, à la porte de la maison commune.

Ces procès-verbaux, significations et affiches peuvent être faits tous les jours indistinctement. (*Ibid.*, art. 77.)

Les procès-verbaux sont dressés à la requête du maire, si l'octroi est en régie simple, et cumulativement à la requête du maire et du fermier, du régisseur intéressé ou du directeur des contributions indirectes, selon le mode spécial d'administration de l'octroi.

Quel que soit ce mode d'administration, si le procès-verbal doit donner lieu d'exiger deux amendes, l'une pour la commune et l'autre pour le trésor, il faut qu'il soit rédigé tant à la requête du maire, du fermier ou régisseur intéressé, qu'à celle du directeur des contributions indirectes.

Il faut encore, à peine de nullité, que les procès-

verbaux soient affirmés dans les vingt-quatre heures de leur date (celle de la clôture) devant le juge de paix du ressort (L. 27 frimaire an VIII; Cass. 5 janvier 1809; Circ. 15 juillet 1812), et enregistrés dans le délai de quatre jours. (L. sur l'enregistr. 22 frimaire an VII, art. 20.)

Les procès-verbaux font foi en justice jusqu'à inscription de faux (L. 27 frimaire an VIII), fussent-ils rapportés par des préposés temporaires (Cass. 22 octobre 1807), non-seulement pour les faits qu'ils constatent, mais aussi pour les aveux et déclarations qui tendent à prouver ces faits (Cass., arrêts divers). Leur force ne peut être détruite par des inductions tirées de faits antérieurs ou postérieurs. (Cass. 1^{er} mars 1838.)

L'inscription de faux n'entraîne la nullité du procès-verbal qu'autant qu'elle attaque la saisie même (Circ. 15 juillet 1812). Il n'existe pas de délai fatal pour les déclarations d'inscription de faux en matière d'octroi (Cass. 29 août 1811). Du reste, la manière de procéder en cas d'inscription de faux rentre dans l'ordre de la procédure pour les contributions indirectes. (Circ. 15 juillet 1812.)

Les employés des contributions indirectes ont qualité pour verbaliser même en matière d'octroi uniquement (Décr. 1^{er} germinal an XIII, art. 53), mais en suivant les formes prescrites par la législation spéciale à cette matière (Cass. 6 et 14 décembre 1821). En sens inverse, le même décret donne, à l'égard des contributions indirectes, une faculté semblable aux préposés des octrois. Ces derniers sont aussi chargés, pour la conservation de l'impôt du timbre, de se faire représenter les lettres de voiture, connaissements, etc., et polices d'assurance des marchandises, comme aussi de verbaliser pour le fait de contrevention (Décr. 16 messidor an XIII). De même : 1^o pour les délits de police de toute nature (Décr. 17 mai 1809, art. 156), y compris la police du transport des lettres (Cass., divers arrêts); 2^o pour les délits en matière de grande voirie, du poids des voitures et la police sur le roulage (Décr. 18 août 1810), de surcharge des voitures publiques, quant au nombre des voyageurs (Circ. contr. ind. 24 novembre 1834); 3^o enfin, de saisir tous objets transportés en fraude des droits de douane. (Inst. douanes, L. 28 avril 1816.)

Il résulte de la combinaison des articles 79 et 80 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 que les contrevenants ont dix jours pour se pourvoir en justice contre les procès-verbaux de saisie.

§ 2. *Action résultant des procès-verbaux.* — L'amende exigible, dans tous les cas de fraude ou de contrevention, s'élevant à 100 francs au minimum (Voy. XIII, § 1^{er}), la poursuite des procès-verbaux est du ressort de la police correctionnelle. Cette poursuite doit être dirigée au nom de ceux qui administrèrent l'octroi, soit en régie, soit en ferme. Il en est de même pour les contraintes à fin de paiement des droits.

Si les contraventions constatées intéressent tout à la fois les droits du trésor et ceux de la commune, le droit de poursuivre est exclusivement exercé dans l'intérêt commun par l'administration des contributions indirectes.

Les poursuites peuvent aussi être dirigées par le ministère public seul et d'office, si le fait qui a donné lieu au procès-verbal constitue un délit d'ordre public. (Cass. 14 novembre 1833.)

Les propriétaires d'objets qu'on aurait tenté d'introduire en fraude sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques touchant cette tentative (C. C., art. 1584). Il en est ainsi des pères, mères ou tuteurs à l'égard de leurs enfants ou pu-

pilles, mineurs non émancipés; également des propriétaires ou principaux locataires relativement à la fraude qui se commettrait dans les maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé. (*Ibid.*; Inst. min. des fin. 23 septembre 1809.)

Est aussi responsable le voiturier qui transporte des objets prohibés, même à son insu, à moins qu'il n'en fasse connaître le propriétaire ou l'expéditeur. (Cass. 30 mai 1828.)

Quant à l'appel des jugements correctionnels, Voy. Code d'instr. crim., art. 173 et 199.

§ 3. *Prescription.* — A défaut de dispositions spéciales, l'action publique et l'action civile pour les délits en matière d'octroi constatés par procès-verbaux se prescrivent après un laps de trois ans. (*Ibid.*, art. 637 et 638.)

A l'égard des peines portées par les jugements ou arrêts, elles se prescrivent par cinq ans révolus à compter de la date de la décision en dernier ressort (*Ibid.*, art. 636; Cass. 25 novembre 1818); ou, s'il s'agit de jugements en première instance, à partir du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel. (*Ibid.*, art. 636.)

Relativement aux frais des affaires sur lesquelles il y a eu jugement, comme ils ne représentent que les avances faites par le trésor public, ce sont des condamnations purement civiles qui ne se prescrivent que par trente ans. (Cass. 23 janvier 1828.)

§ 4. *Dépôt et vente des objets saisis.* — Les objets saisis par suite de contraventions doivent être conservés pendant dix jours. Si, dans cet intervalle, la partie saisie ne s'est pas présentée pour payer l'amende, ou si elle n'a pas formé opposition à ce qu'ils soient vendus, l'administration de l'octroi peut en effectuer la vente. Il suffit qu'elle ait été annoncée cinq jours auparavant par une affiche signée du receveur et posée à la porte de la commune et autres lieux accoutumés. (O. 9 décembre 1814, art. 79.)

Lors même que la réclamation desdits objets n'aurait été faite que par la voie administrative, il conviendrait d'en attendre le résultat avant de passer outre, nonobstant l'expiration du délai de dix jours. (Circ. 13 juillet 1812.)

Aucune revendication, même au nom de créanciers privilégiés, ne peut être exercée relativement à des objets saisis. (Instr. min. des fin. 23 septembre 1809.)

Si les objets saisis sont sujets à dépérissement, ou s'il est à craindre que les frais de fourrière n'en absorbent la valeur et les droits, la vente peut en être autorisée avant le délai ci-dessus fixé par une simple ordonnance du juge de paix sur requête. (O. 9 décembre 1814, art. 82.)

§ 5. *Transactions.* — Depuis la loi du 24 mai 1834, les saisies en matière d'octroi donnant toujours lieu à une amende, indépendamment de la confiscation, les procès-verbaux ne se terminent que par jugement ou par transaction entre l'administration municipale et le prévenu. (Circ. contr. ind. 29 août 1834.)

Le pouvoir de transiger, même après jugement, est dévolu : 1^o aux maires, sauf l'approbation des préfets, lorsque l'octroi est en régie simple ou géré par le service des contributions indirectes (O. 9 décembre 1814, art. 83); 2^o aux adjudicataires, si l'octroi est en ferme ou régie intéressée, mais avec l'autorisation du maire et d'après l'avis du préposé en chef. Le refus d'autorisation du maire doit être motivé, et pourrait donner lieu à un recours au pré-

fet et ensuite au ministre des finances (Cahier des charges, art. 11); 3° au directeur des contributions indirectes, si le fait qui a motivé le procès-verbal constitue en même temps une contravention aux droits du trésor (O. 9 décembre 1814, art. 83). Néanmoins, à supposer que la saisie ait quelque importance, il convient que le directeur prenne l'avis du maire, si l'octroi est en régie simple, ou celui du fermier, sans toutefois être obligé de céder à cet avis. (Circ. contr. ind. 16 janvier 1817.)

Sauf ces restrictions, au maire seul appartient en général le droit d'apprécier les circonstances qui entraîneraient un fait matériel de contravention constaté par procès-verbal (Cass. 22 mai 1822); et le droit qui lui est dévolu d'admettre ou de rejeter une transaction comporte celui de la modifier. (Lettre min. 18 août 1836.)

Une seule transaction suffit quand la saisie intéresse les deux administrations. (Circ. contr. ind. 17 septembre 1816.)

§ 6. *Répartitions.* — Une partie du produit des confiscations et amendes peut être affectée à la dotation de caisses de retraite et de secours pour les préposés (Décr. 17 mai 1809, art. 47). Le surplus, déduction faite des frais et des droits, s'il y a lieu, ainsi que de la part revenant aux indicateurs, se divise par moitié entre la commune et les saisissants (O. 9 décembre 1814, art. 84). Un règlement particulier doit fixer le mode de sous-répartition.

Un arrêté du ministre des finances (17 octobre 1816) détermine les droits de l'administration des contributions indirectes et de celle de l'octroi dans les saisies qui les concernent simultanément.

Si l'octroi est affermé, l'adjudicataire dispose comme il lui convient de la portion qui reviendrait à ses préposés. (Cahier des charges, art. 15.)

XV. *CONTESTATIONS CIVILES.* — § 1^{er}. *Justice de paix.* — Ces contestations, qui ne peuvent porter que sur l'application des tarifs, sur la quotité des droits ou sur l'effet d'une contrainte pour retard de paiement, sont de la compétence du juge de paix du canton, lequel prononce sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge de l'appel, selon la quotité de la somme en litige (Voy. Juge de PAIX). Au préalable, cette somme doit être consignée entre les mains du receveur de l'octroi. (L. 27 frimaire an VIII; O. 9 décembre 1814, art. 81.)

Le juge de paix ne statue que d'une manière générale et par voie de disposition réglementaire. Il ne peut modifier le tarif dans une disposition qui serait claire et précise, sous prétexte que d'autres tarifs des villes voisines admettent de telles modifications. (Cass. 11 mai 1841.) (Voy. IV, § 2.)

§ 2. *Privilegés.* — Lorsqu'un contribuable est poursuivi comme débiteur du trésor public et de l'octroi, une seule contrainte suffit (Circ. 15 juillet 1812). Le trésor a privilège pour sa créance. (Décr. 1^{er} germinal an XIII, art. 47.)

§ 3. *Contraintes.* — A défaut de paiement des droits, il est délivré contre les redevables des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier (O. 9 décembre 1814, art. 36). Un décret du 15 novembre 1810 a réglé (art. 2) le mode de poursuite. Il faut que les contraintes soient décernées par le receveur municipal, visées par le juge de paix du canton où est située la commune, signifiées à la requête du maire et exécutées conformément au titre XV du livre V de la première partie du Code de procédure civile. Les mêmes

poursuites (*Ibid.*) peuvent être exercées contre les régisseurs, les fermiers, les receveurs et autres préposés.

R. D.

OEILLARD. Ouverture sur laquelle passe l'arbre de la roue d'un moulin. (G. D.)

OFFENSE. Espèce d'injure, qui est punie avec plus ou moins de sévérité, suivant les personnes ou les choses qui en sont l'objet et les lieux où elle est faite. (Voy. PRESSE ET PAROLE.)

OFFICE. On emploie ce mot pour désigner, soit le titre qui donne le pouvoir d'exercer une charge publique, soit la charge elle-même.

Avant la révolution, les nécessités de l'Etat, ou plutôt la cupidité des rois, avaient fait établir la vénalité des offices. L'office acheté devenait la propriété du titulaire et de ses héritiers, qui pouvaient en disposer, à la charge toutefois d'obtenir l'agrément de l'autorité supérieure.

Il n'est pas besoin de démontrer que la vénalité des offices était une institution déplorable; chacun le comprend. L'un des premiers devoirs de l'assemblée constituante fut de la supprimer.

La vénalité des offices n'est pas nommément rétablie, cependant l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 dispose que « les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément du roi des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. » L'article ajoute que « cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. » La faculté concédée par la loi de 1816 aux officiers publics qu'elle énumère, leur donne le droit de stipuler un prix de cession, c'est donc moyennant finances, qu'ils cèdent, qu'ils vendent leurs charges. N'est-ce pas en fait, si non en droit, le rétablissement de la vénalité des charges? (Voy. OFFICIER MINISTÉRIEL.)

OFFICIEL. Ce qui émane de l'office; ainsi une communication officielle est celle que le fonctionnaire fait régulièrement, en quelque sorte même solennellement, en vertu de son office. (Voy. OFFICIEUX.)

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL, Voy. ETAT CIVIL.

OFFICIER MINISTÉRIEL. On appelle officier ministériel celui qui est nommé par le chef du gouvernement pour prêter son ministère aux magistrats ou aux parties.

Les officiers ministériels sont :

1° Les avocats à la cour de cassation et au conseil d'Etat (Voy. AVOCATS AU CONSEIL DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION);

2° Les notaires (Voy. NOTAIRE);

3° Les greffiers (Voy. GREFFE ET GREFFIER);

4° Les avoués. Nous devons dire quelques mots de cette classe d'officiers ministériels; car on s'est réservé d'en parler au mot qui nous occupe. Les avoués sont chargés de représenter les parties dans les instances civiles engagées devant les tribunaux civils et les cours d'appel. Leur ministère est obligé. Les conditions requises pour pouvoir exercer les fonctions d'avoué sont : 1° de jouir de ses droits civils et politiques. Cette condition est justifiée par un certificat délivré par le maire du domicile et constatant que l'aspirant ne se trouve dans aucun des cas de suspension ou de privation des droits civils et politiques. Le certificat doit être délivré sur papier timbré et dûment légalisé par l'autorité administrative supérieure; 2° d'avoir satisfait à la loi du recrutement (Décr. 17 thermidor an XII). Cette condition se justifie soit par le certificat du maire, délivré dans la même forme que le précédent et constatant que le candidat a été réformé ou que son numéro n'a pas été compris dans le contingent, soit par l'acte administra-

tit de remplacement et le certificat constatant que le remplaçant était au corps à l'expiration de l'année de garantie. Ces deux dernières pièces doivent être ou timbrées à l'extraordinaire ou visées pour timbre; 5° d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis. Ce fait est prouvé par la production de l'acte de naissance dûment légalisé; 4° de produire un diplôme de licencié en droit ou, du moins, un certificat de capacité délivré dans une école de droit (L. 22 ventôse an XII, art. 26); 5° de justifier de cinq années de cléricature chez un avoué. Ce stage est exigé par l'article 113 du décret du 6 juillet 1815 de ceux qui veulent être avoués près d'une cour d'appel. Quant à ceux qui aspirent à une charge d'avoué près d'un tribunal de première instance, une décision du ministre de la justice, du 20 décembre 1827, porte que « nul ne peut être nommé aux fonctions d'avoué, s'il ne justifie de cinq années entières de cléricature chez des avoués; mais cependant il suffit de trois ans, si le candidat est licencié ou docteur; » 6° de produire un certificat de moralité et de capacité, délivré par la chambre des avoués; 7° d'avoir obtenu l'agrément du tribunal ou de la cour près de laquelle on doit postuler. Les pièces justificatives de ces différentes conditions sont remises au procureur de la république, qui les adresse au procureur général, lequel les transmet, avec son avis, au ministre de la justice. Les avoués sont nommés par le chef du gouvernement; ils n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment et ne sont admis au serment que sur la justification du versement du cautionnement auquel ils sont assujettis. Le nombre des avoués près de chaque cour et de chaque tribunal est déterminé par le gouvernement. Les avoués en exercice, à moins qu'ils ne soient destitués, ont le droit de présenter leur successeur à l'agrément du gouvernement (L. 23 avril 1816, art. 91). Les fonctions d'avoué sont incompatibles avec tous les emplois administratifs salariés; elles sont aussi incompatibles avec les différentes fonctions judiciaires, si ce n'est avec celles de juge suppléant.

Il y a près de chaque cour d'appel et de chaque tribunal une chambre des avoués, composée de membres pris dans la corporation. Le nombre des membres de la chambre se détermine d'après le nombre des avoués formant la corporation. Ces membres sont nommés par l'assemblée générale des avoués (Arr. 13 mai 1816 art. ix). Les attributions de la chambre consistent à maintenir la discipline intérieure entre les avoués, à prononcer l'application de certaines peines disciplinaires; à prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur les communications, remises, poursuites, etc., et, en cas de non-conciliation, à émettre son avis sur les différends, à donner son avis sur les réparations civiles que des tiers seraient en droit de réclamer contre les avoués; à émettre son opinion sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe des frais; à former, dans son sein, un bureau de consultations gratuites pour les indigents dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués pour les suivre, s'il y a lieu; à représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. (Arr. 13 mai 1816 art. ix.)

5° Les huissiers. (Voy. HUISSIER.)

6° Les commissaires-priseurs. Ces officiers sont chargés de la prise et de la vente publique des meubles et effets mobiliers. En l'an ix, ils furent établis à Paris au nombre de quatre-vingts. La loi du 28 avril 1816 (art. 89) porta qu'il pourrait être établi, dans toutes les villes où le gouvernement le jugerait convenable, des commissaires-priseurs,

dont les attributions seraient les mêmes que celles des commissaires-priseurs de Paris. Pour être commissaire-priseur, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis. Les commissaires-priseurs sont nommés par le chef du gouvernement, ils versent un cautionnement et prêtent serment devant le tribunal civil. Ils tiennent de la loi du 28 avril 1816 le droit de présenter leur successeur à l'agrément du chef du gouvernement.

Les officiers ministériels peuvent être destitués par acte de propre mouvement du chef du gouvernement, c'est-à-dire, sans que cette destitution ait été provoquée par un tribunal. (Cass. 11 avril 1835.) Il résulte en effet de la combinaison des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 que tout officier ministériel, qui a été l'objet d'une condamnation disciplinaire, peut, sur le compte-rendu, par le procureur général au ministre de la justice, de cette condamnation et sauf les réclamations qu'il est autorisé à présenter, être destitué par arrêté du chef du gouvernement, s'il y a lieu. Cette disposition est générale, ajoute l'arrêt dont nous citons la date; elle confère une attribution formelle et l'exercice n'en est subordonné à aucune condition. La loi du 23 avril 1816, loin d'avoir abrogé cette disposition, l'a, au contraire, implicitement reproduite, en réservant le droit de destitution, conformément à la législation en vigueur. (Voy. OFFICE.)

En terminant cet article, nous ferons remarquer que les agréés, admis à postuler devant les tribunaux de commerce, ne peuvent pas être classés parmi les officiers ministériels; car ils ne reçoivent aucune investiture du gouvernement; ils ne fonctionnent qu'en vertu de l'agrément du tribunal de commerce.

OFFICIER DE PAIX. Agents institués pour le service de la police de Paris par les lois des 21-29 septembre 1791 et 23 floréal an iv.

Ils ne figurent pas parmi les officiers de police judiciaire. Ils sont néanmoins chargés de veiller à la tranquillité publique et d'arrêter les coupables.

Ils sont nommés par le chef de l'Etat et prêtent serment devant le préfet de police.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE, Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.

OFFICIER DE SANTÉ. Médecin d'un ordre inférieur à celui des docteurs en médecine. Le titre d'officier de santé s'obtient par un examen passé devant les jurys médicaux de département. Pour se présenter à cet examen, il faut justifier de six ans de travaux auprès de docteurs en médecine, ou de cinq ans de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires. (Voy. ECOLE DE MÉDECINE, JURY MÉDICAL, POLICE MÉDICALE.)

OFFICIEUX. Ce qui émane de l'obligeance. Ainsi, une communication *officieuse* est celle que le fonctionnaire n'était pas obligé à faire et qu'il ne fait que par bienveillance. (Voy. OFFICIEL.)

OPPOSITION. Acte qui a pour objet d'empêcher que quelque chose ne se fasse au préjudice de l'opposant. On forme opposition à l'exécution d'un arrêté, d'une décision; on forme opposition à ce qu'une somme soit remise à celui dont on se prétend créancier.

ORATOIRE, Voy. CHAPELLE.

ORHILON, Voy. COURSON.

ORDINATION. Action de conférer les ordres sacrés. (Voy. ces mots.)

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. Décision rendue par le tribunal, réuni à huis-clos dans la chambre du conseil, et statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police. (Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.)

ORDONNANCE D'EXEQUATUR, Voy. EXEQUATUR.

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. Décision par laquelle le tribunal, réuni en chambre du conseil, ordonne d'appréhender au corps un inculpé. (*Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.*)

ORDONNANCE ROYALE. Résolution émanée du pouvoir royal. Ce mot avait plusieurs acceptations :

Il signifiait l'acte par lequel le roi prescrivait les mesures générales nécessaires pour l'exécution des lois (Ch. const., art. 13). (*Voy. DÉCRET, PROMULGATION, PUBLICATION*);

Il exprimait la décision que le conseil d'Etat proposait sur les matières contentieuses, lorsque le roi l'avait revêtue de son approbation. Le *Dictionnaire* donne à ces ordonnances la qualification d'*arrêts du conseil d'Etat*;

Enfin, on appelait ordonnances royales les lois générales édictées par les rois avant la révolution de 1789, alors qu'ils avaient le pouvoir législatif.

ORDONNANCEMENT, Voy. COMPTABILITÉ, II.

ORDRES ÉTRANGERS, Voy. DÉCORATION.

ORDRES ROYAUX, Voy. DÉCORATION, LÉGION D'HONNEUR.

ORDRES SACRÉS. Nom du sacrement de l'église par lequel celui à qui l'évêque le confère reçoit le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques.

Nul n'est admis dans les ordres sacrés : 1^o s'il n'a atteint l'âge de vingt-deux ans (L. 18 germinal an x, art. 26; Décr. 28 février 1810, art. 4); 2^o si, ayant plus de vingt-deux ans, mais moins de vingt-cinq, il n'a pas justifié du consentement de ses parents (*Ibid.*); 3^o s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. (*Ibid.*)

Aucune ordination ne doit être faite avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui formellement agréé. (*Ibid.*)

Les demandes personnelles des élèves ecclésiastiques qui sollicitent leur entrée dans les ordres, doivent être adressées par l'évêque au ministre des cultes et accompagnées d'un tableau indiquant leurs noms, prénoms et la date de leur naissance (Déc. min., 20 et 21 décembre 1809). Chaque évêque peut seul conférer les ordres sacrés aux sujets de son diocèse. (Déc. min., 30 avril 1815.)

ORDURES. Ceux qui jettent imprudemment des ordures sur quelque personne sont, aux termes du n^o 12 de l'article 471 du Code pénal, punis d'une amende de 1 franc à 5 francs. Si des ordures étaient jetées volontairement, le fait pourrait être considéré comme un coup puni et réprimé par l'article 311 du même Code.

ORFÈVRE, ORFÈVRIERIE, Voy. GARANTIE DU TITRE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

ORGANEAUX. Anneaux ou mains de fer scellés dans les murs des quais pour l'amarrage des bateaux. (*G. D.*)

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, Voy. ADMINISTRATION et les différents mots du Dictionnaire auxquels renvoie cet article général.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Nous comprenons sous ces termes, non-seulement la constitution générale de l'autorité judiciaire en France, mais encore la composition particulière et individuelle de chacun des tribunaux, dont l'ensemble forme l'organisation judiciaire de notre pays.

I. CONSTITUTION GÉNÉRALE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

II. COMPOSITION PARTICULIÈRE ET INDIVIDUELLE

DES TRIBUNAUX. — § 1^{er}. *Tribunal de paix.* — § 2. *Tribunal de simple police.* — § 3. *Tribunal de commerce.* — § 4. *Tribunaux civils de première instance.* — § 5. *Cours d'appel.* — § 6. *Cour de cassation.*

I. CONSTITUTION GÉNÉRALE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. Nous avons expliqué au mot *AUTORITÉ JUDICIAIRE* comment les juges de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux d'arrondissement, les cours d'appel concourent, chacun dans la sphère qui lui a été départie, à l'administration de la justice civile, commerciale ou répressive, et comment ils sont dominés par les lumières et la sagesse de la cour de cassation. Nous nous bornerons à indiquer ici par combien de tribunaux de paix, de tribunaux de commerce, de tribunaux d'arrondissement et de cours d'appel la justice est rendue en France. L'administration judiciaire compte 2,847 tribunaux de paix, 220 tribunaux spéciaux de commerce, 361 tribunaux civils d'arrondissement et 27 cours d'appel. Nous ferons remarquer que les tribunaux de commerce ne sont institués que dans les localités où les affaires commerciales sont nombreuses. Ailleurs, la connaissance en est dévolue aux tribunaux civils jugeant commercialement.

II. COMPOSITION PARTICULIÈRE ET INDIVIDUELLE DE CHACUN DES TRIBUNAUX.—Nous examinerons successivement les différents tribunaux qui prennent place dans l'organisation judiciaire de la France.

§ 1^{er}. *Tribunal de paix.*—Chaque canton a sa justice de paix; chaque justice de paix comprend un juge et deux suppléants, tous amovibles et nommés par le chef de l'Etat (L. 22 frimaire an viii, art. 60; Sén.-Cons. 16 thermidor an x, art. 8; L. 29 ventôse an ix, art. 1, 2, 3; Charte const., art. 52). Ces trois fonctionnaires ne rendent pas concurremment et simultanément la justice; ils jugent isolément et l'un ou l'autre des suppléants ne siège qu'en cas d'empêchement du juge.

Nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de trente ans.

Un greffier est attaché aux tribunaux de paix; il en fait partie essentielle. Il est, comme le juge, nommé par le chef du gouvernement et révocable. (*Voy. GREFFE ET GREFFIER.*)

§ 2. *Tribunal de simple police.*—Les tribunaux de simple police sont tenus le plus habituellement par les juges de paix ou l'un de leurs suppléants; ils peuvent néanmoins être occupés, dans certains cas, par les maires. Le juge, quel qu'il soit, doit être assisté d'un greffier; il faut, en outre, pour que le tribunal soit complet et constitué régulièrement, qu'il s'y trouve un agent chargé de remplir les fonctions de ministère public. Dans les tribunaux de police, tenus par le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ces fonctions sont remplies par le commissaire de police; à défaut et en cas d'empêchement, par le maire ou son adjoint. Dans les tribunaux de police tenus par les maires, le ministère public est rempli par l'adjoint; en cas d'absence ou d'empêchement, par un conseiller municipal que le procureur de la république désigne.

§ 3. *Tribunal de commerce.*—Les tribunaux de commerce se composent d'un président, de juges, de juges suppléants et d'un greffier.

Lors de la discussion de la loi du 3 mars 1840 sur les tribunaux de commerce, il a été question d'établir un ministère public près des tribunaux de commerce. Mais cette proposition a été rejetée comme tendant à changer le caractère de cette juridiction, toute conciliatrice, toute d'équité et de conscience. On a craint l'influence que ne manquerait pas d'exer-

quérir sur le tribunal le magistrat chargé de fonctions semblables. Ce sont là, du moins, les raisons qu'on a données; la vraie, peut-être, a été la crainte de froisser la susceptibilité des juges de commerce. Pour nous, qui jugeons avec l'expérience des faits, nous croyons que l'établissement d'un ministère public près les tribunaux de commerce produirait le plus grand bien, soit pour la direction des affaires ordinaires, soit, et surtout, pour la surveillance des greffes et des faillites.

Les juges des tribunaux de commerce sont élus par l'assemblée des commerçants notables. Tout commerçant peut être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans et ne peut être choisi que parmi les anciens juges. (C. de comm., art. 620.) Les juges, ainsi élus, sont institués par le chef du gouvernement. Les nominations sont faites pour deux ans. (C. de comm., art. 622.) Cependant, le président et les juges sortant d'exercice après deux années peuvent être réélus immédiatement pour deux autres années. Mais cette nouvelle période expirée, ils ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle. Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. (L. 5 mars 1840.)

Les greffiers sont nommés par le chef du gouvernement et révocables. (Voy. GREFFE ET GREFFIER.)

§ 4. Tribunaux civils de première instance.—Chaque arrondissement communal possède un tribunal de première instance. Ces tribunaux ont, suivant l'importance de l'arrondissement, une ou plusieurs chambres. Chaque tribunal se compose d'un président, de juges et juges suppléants, d'un procureur de la république, d'un ou de plusieurs substituts, d'un greffier et de commis greffiers. En outre, lorsqu'un tribunal est divisé en plusieurs chambres, il a un ou plusieurs vice-présidents, placés à la tête de la chambre ou des chambres, où ne siège pas le président. Les tribunaux de première instance comptent 361 présidents, 93 vice-présidents, 1,208 juges, 361 procureurs de la république, 471 substituts, 561 greffiers et 473 commis greffiers. Le chef de l'Etat choisit parmi les juges du tribunal un ou plusieurs juges d'instruction, suivant les besoins de l'arrondissement. (C. I., art. 33, 36.) (Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.) Il y a en France 333 juges d'instruction. Enfin, nous remarquerons que les avocats et les avoués peuvent être appelés, sous certaines conditions, à compléter momentanément un tribunal, et que les tribunaux ne peuvent rendre de sentences, soit en matière civile, soit en matière criminelle ou disciplinaire, à moins de trois juges.

Les procureurs de la république et leurs substituts remplissent près les tribunaux de première instance les fonctions du ministère public. Nous avons exposé au mot INSTRUCTION CRIMINELLE, quels sont leurs pouvoirs en matière criminelle. En matière civile, ils sont quelquefois *partie principale*, le plus habituellement *partie jointe*. Ils sont *partie principale*, lorsqu'ils représentent directement un intérêt; ils sont *partie jointe*, lorsqu'ils ne sont appelés qu'à donner leur avis sur le litige. Parmi les affaires dans lesquelles ils ne sont que *partie jointe*, les unes doivent leur être communiquées, les autres ne sont pas assujetties à cette communication. (Voy. COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.)

Les présidents, vice-présidents, juges, procureurs de la république, substituts sont nommés par

le chef du gouvernement. Les sujets capables sont présentés au chef de l'Etat par le ministre de la justice, qui lui-même se détermine par les listes de présentation envoyées aux chefs de la cour. Les conditions de capacité légale sont au nombre de trois : 1^o l'âge; 2^o un temps d'étude déterminé; 3^o l'exercice de la profession d'avocat. Pour être juge ou procureur de la république, il faut avoir vingt-cinq ans; les substituts peuvent être nommés dès qu'ils ont atteint leur vingt-deuxième année; les présidents doivent avoir vingt-sept ans (L. 20 avril 1810, art. 64). Nul ne peut être juge, procureur de la république, substitut, président, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, ou s'il n'est dans un des cas d'exception prévus par la loi. (L. 20 avril 1810, art. 64, 65.)

Les présidents et juges sont inamovibles (Charte, art. 49); les procureurs de la république et leurs substituts sont révocables.

Quant à la nomination des greffiers, Voy. GREFFE ET GREFFIER.)

§ 5. Cours d'appel.—Le territoire de la France est divisé en vingt-sept ressorts de cours d'appel, dont le siège est à Paris (1^{re} classe), Bordeaux, Lyon, Rouen (2^e classe), Toulouse (3^e classe), Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes et Riom (4^e classe). Les cours sont divisées en plusieurs chambres; elles se composent de premiers présidents, présidents, conseillers, procureurs généraux, premiers avocats généraux, avocats généraux, substituts du procureur général, greffiers en chef et greffiers. Il existe encore dans quelques cours des conseillers auditeurs, mais supprimés *pour l'avenir* par la loi du 10 décembre 1830; le nombre en diminue chaque jour par les décès et les promotions. Les cours d'appel comptent 27 premiers présidents, 93 présidents de chambre, 656 conseillers, 27 procureurs généraux, 27 premiers avocats généraux; 41 avocats généraux, 63 substituts du procureur général, 27 greffiers en chef et 124 greffiers.

En matière civile, les cours ne peuvent juger à moins de sept membres; en matière criminelle et correctionnelle, cinq conseillers suffisent.

Les fonctions du ministère public sont remplies près les cours d'appel par les procureurs généraux, les avocats généraux et les substituts du procureur général. Les procureurs généraux s'occupent plus spécialement de la direction et de la surveillance des divers parquets du ressort; les avocats généraux sont chargés plus particulièrement des audiences civiles; les substituts du procureur général se livrent le plus habituellement aux affaires criminelles.

Les membres des cours d'appel sont nommés par le chef du gouvernement : ils doivent remplir les mêmes conditions de capacité que les juges. Quant à l'âge, nul ne peut être conseiller, s'il n'a vingt-sept ans; premier président, président ou procureur général, s'il n'en a trente; substitut, s'il n'est dans sa vingt-cinquième année. (L. 20 avril 1810, art. 63.)

Les présidents et conseillers sont inamovibles. Quant aux procureurs généraux et aux officiers de leur parquet, ils sont révocables.

Nous avons exposé, aux mots GREFFE ET GREFFIER, comment il était procédé à la nomination de ces officiers publics.

§ 6. Cour de cassation. (Voy. CASSATION (COUR DE). ANT. BL.

ORGANISATION MILITAIRE.—Nous examinons sous ce titre une partie des règles qui concernent l'organisation de la force publique. Nous disons une partie seulement; car ces mots : *Organisation de la force publique* et *Organisation militaire* ne sont pas synonymes. Le premier comprend l'ensemble des différents services qui constituent ce qu'on appelle la force publique, à savoir : la garde nationale, les armées de terre et de mer, la gendarmerie, les corps accessoires, etc. Le second s'applique plus spécialement aux services de l'armée de terre et de l'armée navale. Nous avons traité déjà de la *force publique* en général, ainsi que de tout ce qui concerne la *garde nationale* et la *gendarmerie* (Voy. ces mots). Il nous reste à exposer les règles relatives à l'organisation militaire proprement dite.

Chap. I^{er}.—De l'armée (1).

Chap. II.—Des dépenses du personnel des armées de terre et de mer.

Chap. III.—De l'administration intérieure des caisses de l'armée de terre et de mer.

Chap. IV.—Du service des hôpitaux militaires, et du service de santé de la marine.

Chap. V.—Servitudes imposées relativement aux établissements militaires

Chap. I^{er}.—De l'armée.

I. DU RECRUTEMENT. — DE L'INSCRIPTION MARITIME — (Renvoi).

II. DE LA CONSTITUTION DE L'ARMÉE. — § 1^{er}. *De l'effectif et de la réserve.* — § 2. *De la durée des services et des congés.* — § 3. *De l'avancement et des grades.* — 1^o De l'avancement et des grades dans l'armée de terre. — 2^o De l'avancement et des grades dans l'armée navale.

L'armée est cette partie de la force publique qui enlève complètement, mais pour un temps déterminé, le citoyen à la vie civile. Elle comprend l'armée de terre et l'armée de mer.

Nous la considérerons sous le point de vue de son recrutement, et sous celui de sa constitution.

I. DU RECRUTEMENT. — DE L'INSCRIPTION MARITIME. (Voy. aux mots RECRUTEMENT et MARINE.)

II. DE LA CONSTITUTION DE L'ARMÉE. — § 1^{er}. *De l'effectif et de la réserve.* — L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles des finances et du contingent : 1^o de l'effectif entretenu sous les drapeaux ; 2^o des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers. (L. 21 mars 1832, art. 3.)

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne peuvent être mis en activité qu'en vertu d'un acte de gouvernement. (*Ibid.*, art. 29, § 3.)

§ 2. *De la durée du service et des congés.* — La durée du service des jeunes soldats appelés est de sept ans, qui comptent du 1^{er} janvier de l'année où ils ont été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée. (*Ibid.*, art. 30, § 1^{er}.)

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé définitif. Ils le reçoivent, en temps de guerre, après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. (*Ibid.*, art. 30, § 2 et 3.)

(1) Nous donnons en tête de chaque chapitre les sommaires habituels des divisions et subdivisions de la matière.

Lorsqu'il y a lieu d'accorder des congés illimités, ils sont délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et, de préférence, à ceux qui les demandent. (§ 4.)

§ 3. *De l'avancement et des grades.* — L'avancement est accordé en partie à l'ancienneté, en partie à l'éclat des services.

Il y a des règles qui déterminent les conditions essentielles de l'avancement; il y en a d'autres qui garantissent aux officiers de terre et de mer la possession des grades qu'ils ont obtenus. (Charte de 1830, art. 69; L. 19 mai 1834.)

1^o De l'avancement et des grades dans l'armée de terre. — *Obtention des grades.* — La loi du 14 avril 1832 détermine les conditions d'âge, de durée de service dans les grades inférieurs, etc., qui sont nécessaires pour l'avancement et l'obtention des grades. (Voy. art. 1 à 10.)

Aux termes de l'article 4, tous les militaires de l'armée sont admis jusqu'à 25 ans, à subir les examens pour l'Ecole polytechnique.

Un tiers des grades de sous-lieutenant vacant dans les corps de troupes de l'armée est donnée aux sous-officiers du corps où a lieu la vacance. (*Ibid.*, art. 11.)

Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine sont donnés à l'ancienneté du grade, savoir : dans l'infanterie et la cavalerie, parmi les officiers de chaque régiment; dans le corps d'état-major, sur la totalité des officiers du corps; et dans l'artillerie et le génie, parmi les officiers susceptibles de concourir entre eux.

La moitié des grades de chef de bataillon et d'escadron est donnée à l'ancienneté de grade, savoir : dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme; dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux. Les emplois de major sont au choix du gouvernement.

Il en est de même de tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major.

L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par la date du brevet du grade, ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur.

L'article 16 énumère plusieurs cas dans lesquels il y a lieu de déduire un certain laps de temps dans le calcul de l'ancienneté. L'article suivant s'occupe des officiers qui ont été faits prisonniers de guerre, et décide qu'ils conservent leurs droits d'ancienneté pour l'avancement.

Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre peut, aux termes de l'article 18, être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

Il ne peut être dérogé aux conditions de temps imposées par la loi pour passer d'un grade à un autre, si ce n'est : 1^o pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée; 2^o lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

En temps de guerre et dans les corps qui sont en présence de l'ennemi, sont données, savoir : à l'ancienneté, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine; au choix, la totalité des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron.

Il ne peut, en aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors, ni être accordé de grades honoraires, ni être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

Toutes les promotions d'officiers sont immédiatement rendues publiques par insertion au journal militaire officiel, avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu

de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.

Nul officier admis à la retraite ne peut être re-placé dans les cadres de l'armée.

Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent aux troupes d'artillerie et d'infanterie de marine. (*Ibid.*, art. 19 à 25.)

Une loi du 28 juillet 1847 a déterminé certaines conditions particulières relativement à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes. Nous renvoyons à ses dispositions.

De la perte des grades. — Le législateur ne s'est pas borné à assurer aux officiers la propriété de leur grade. Il a compris que la conservation du grade seul serait souvent un avantage illusoire ; en conséquence, il a pris soin de régler les diverses positions que l'officier est susceptible de recevoir, et de déterminer ses droits dans chacune de ses positions, en conciliant les intérêts des personnes avec ceux non moins respectables du service public. (L. 19 mai 1834.)

L'emploi est distinct du grade.

Le grade est conféré par le chef du gouvernement ; il constitue l'état de l'officier, qui ne peut le perdre que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi. (L. 14 avril 1832, art. 24 ; 19 mai 1834, art. 1er.)

L'officier ne peut perdre son grade que par l'une des causes ci-après : 1° Démission acceptée par le gouvernement ; 2° perte de la qualité de Français prononcée par jugement ; 3° condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 4° condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du Code pénal ; 5° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui a placé le condamné sous la surveillance de la haute police et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille ; 6° destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre. (L. 19 mai 1834, art. 2.)

Indépendamment des cas prévus par les lois en vigueur, la destitution est prononcée pour les causes suivantes : 1° à l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps après trois mois ; 2° à l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du gouvernement, après quinze jours d'absence. (*Ibid.*)

2° De l'avancement et des grades dans l'armée navale.

Obtention des grades. — La loi du 20 avril 1832 détermine toutes les conditions que doivent réunir quant à l'âge, à la durée du service dans les grades inférieurs, aux études préparatoires dans les écoles, etc., les marins qui sollicitent de l'avancement ou sont promus à des grades supérieurs. (Voy. art. 1 à 17, et L. 14 mai 1837 ; O. 24 avril 1832.)

Les articles 18, 19 et 20 de la loi du 20 avril 1832 exposent les règles relatives aux proportions dans lesquelles il doit être pourvu à la nomination des officiers aux places vacantes, eu égard à l'ancienneté des services.

Les autres règles concernant les déductions de temps d'ancienneté, la réduction, en certains cas, du temps de service exigé, les officiers prisonniers de guerre, ceux admis à la retraite, etc., sont absolument semblables à celles qui régissent l'armée de terre. (Voy. ci-dessus.)

Perte des grades. — L'emploi est distinct du grade ; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi. (L. 20 avril 1832, art. 26.)

Les règles établies par la loi quant à l'état des officiers de l'armée de terre (Voy. ci-dessus), sont

applicables aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. (L. 19 mai 1834, art. 24, § 1er.)

Chap. II. — Des dépenses du personnel des armées de terre et de mer.

I. DES ALLOCATIONS AUX MILITAIRES DE L'ARMÉE DE

TERRE. — § 1er. *Des positions.* — § 2. *Des prestations militaires.* — 1° Des prestations en deniers, ou de la solde. — *De la solde d'activité.* — *Des accessoires de solde.* — *De la solde de non-activité.* — *Traitements transitoires.* — *Positions ou cas particuliers entraînant privation de la solde.* — *Des masses.* — *Dispositions spéciales aux troupes embarquées.* — 2° Des prestations en nature. — 3° de la solde de réforme et des secours. — § 3. *Des formes établies pour constater les droits.* — 1° Des revues. — 2° Des registres et autres formalités destinées à établir la position et les droits des militaires.

II. DES ALLOCATIONS A L'ARMÉE NAVALE.

— § 1er. *De la solde.* — 1° Solde des marins. — 2° Solde des équipages. — § 2. *Des allocations en nature.*

Les dépenses du personnel des armées de terre et de mer comprennent : 1° La solde et les accessoires donnés, soit en argent, soit en nature ; 2° la solde de réforme et les secours ; 3° les pensions.

Les allocations en argent et en nature, qui sont assurées aux militaires des armées de terre et de mer, donnent ouverture à une foule de droits variés dont l'application occasionne des réclamations, des litiges et des décisions qui sont du ressort de l'administration. Il nous suffira, toutefois, d'exposer les principes sur lesquels ces droits reposent, et la substance de ces règles.

Quant aux pensions, nous avons traité ce qui concerne toute cette matière au mot PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES.

I. DES ALLOCATIONS AUX MILITAIRES DES ARMÉES

DE TERRE OU DE MER. — Les dispositions relatives aux allocations des militaires de l'armée de terre distinguent :

1° Les circonstances qui donnent droit aux divers genres et aux divers degrés d'allocations, ce que l'administration militaire nomme les *positions* ;

2° Le genre même et l'étendue des allocations faites, soit en deniers, soit en nature, ce qu'on appelle les *prestations* ;

3° Enfin, les formalités à l'aide desquelles les droits sont constatés, pour être admis aux allocations : ce sont les *revues*.

§ 1er. *Des positions.* — Les positions sont générales ou individuelles.

Les positions générales sont : le pied de paix, le pied de guerre. (O. 23 décembre 1837.)

La position du pied de paix se subdivise, pour les corps et détachements de troupes, en position de station et position de route.

Les positions individuelles sont : l'activité pour les militaires et employés militaires de tous grades ; la disponibilité, tant pour les officiers généraux que pour les officiers supérieurs et autres d'état-major ; la non-activité et la réforme pour tous les officiers, sans distinction d'arme ou de corps spéciaux.

Pour les militaires en activité de service, les positions individuelles se divisent en position de présence et en position d'absence. La position de présence est celle de tout militaire ou employé militaire présent au drapeau, soit en station, soit en route ; présent au poste qui lui est assigné, ou en route pour s'y rendre ; en mission. La position d'ab-

sence est celle du militaire en congé, à l'hôpital, à l'hôpital étant en congé, en jugement ou détenu, en captivité à l'ennemi.

§ 2. *Des prestations militaires.* — Il y a des prestations en deniers et des prestations en nature. Les premières comprennent la solde. Les secondes se composent des fournitures de subsistance et de chauffage, du logement, du gîte et de géologie.

On distingue les prestations collectives et les prestations individuelles :

Les prestations collectives sont celles attribuées directement aux corps de troupes, pour leurs besoins généraux, sans acception des individus, telle que les masses en abonnements, l'armement, les voitures, etc.

Les prestations individuelles sont celles attribuées aux militaires sans troupe, et, dans les corps de troupes, directement aux militaires faisant partie de ces corps, telles que la solde, les vivres, les effets d'habillement, etc.

Les diverses prestations qui composent le traitement de chaque grade sont fixées pour chaque arme par les tarifs annexés aux ordonnances royales.

En matière de droits aux prestations, on regarde comme une règle que la législation refuse tout ce qu'elle n'accorde pas, et défend tout ce qu'elle ne permet pas.

1° Des prestations en deniers ou de la solde. — Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations qui entrent dans la composition du traitement en deniers, soit des militaires considérés individuellement, soit des corps de troupe et autres réunions considérées comme parties prenantes collectives du département de la guerre. (O. 25 décembre 1837, art. 1er.)

Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont : la solde, les accessoires de solde, la masse individuelle, les masses générales d'entretien.

On distingue deux espèces principales de solde : la solde d'activité, la solde de non-activité.

Pour les prohibitions relatives au cumul de la solde avec une pension ou un traitement à la charge de l'Etat ou des communes, *Voy. PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES.*

Tout militaire ou employé militaire commissionné pour remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade supérieur ou inférieur au sien, a droit à la solde du grade dont il a le brevet, sauf une exception prévue par l'article 43 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 et relative au colonel qui, promu au grade de maréchal de camp, continue à commander son régiment. Toutefois, les sous-lieutenants d'artillerie et du génie employés comme lieutenants en second, reçoivent la solde du grade dont ils remplissent les fonctions.

La solde due par l'Etat aux officiers, aux employés militaires et aux vétérinaires décédés, est acquise, jusqu'au jour inclus de leurs décès, à leurs héritiers ou ayants droit. La solde due, à quelque titre que ce soit, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats morts ou désertés ou rayés des contrôles, soit par longue absence, soit par suite de condamnation, est acquise à l'Etat. (O. 25 décembre 1837.)

De la solde d'activité. — La solde d'activité se divise en solde de présence, en solde d'absence et en solde de disponibilité. (O. 25 décembre 1837, art. 16.)

Aucun militaire ou employé militaire ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

L'instant à partir duquel la solde commence à

être due et celui à partir duquel elle cesse de l'être diffèrent suivant les grades, les emplois et les circonstances. (*Voy.* art. 22 à 27 et 50 de l'ordonnance précitée.)

La solde de présence diffère dans les circonstances ci-après : 1° En station ; 2° en route sur le pied de paix ; 3° sur le pied de guerre (*Ibid.*, art. 17.) Ces trois positions diverses sont prévues et réglées par l'ordonnance dans les articles 52 à 67 ; il nous suffit d'y renvoyer.

La solde d'absence se modifie dans les positions suivantes : 1° En congé ou en semestre ; 2° à l'hôpital ; 3° à l'hôpital en congé ; 4° en jugement ou en détention ; 5° en captivité à l'ennemi. Cette matière fait l'objet des articles 68 à 119 ; voici quelques-unes des règles principales que ces articles consacrent :

Hors les cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital ou de mission, les militaires ne s'absentent de leur poste ou de leurs corps qu'en vertu de permissions ou de congés.

La durée des permissions et congés comprend le temps de l'aller et du retour.

A l'égard des militaires faisant partie d'une armée ou d'un rassemblement hors du royaume, la durée des permissions ou congés ne commence que le jour du passage de la frontière. Dans le même cas, les militaires sont censés rentrés à leur corps ou à leur poste, lorsqu'ils sont rendus à la frontière au jour fixé pour l'expiration de leur congé ou permission.

On distingue quatre espèces de congés : les congés de semestre, les congés de convalescence, les congés pour affaires personnelles, les congés illimités.

Les militaires en permission et en congé de semestre ou de convalescence ont droit à la solde de congé fixée par les tarifs. Le ministre de la guerre peut, dans des cas particuliers, accorder des congés de convalescence avec solde de présence.

Les congés pour affaires personnelles donnent droit à la solde de congé dans la limite de six mois.

Les prolongations qui ont pour effet d'étendre au delà de six mois la durée totale de l'absence par permissions, congés de semestre ou congés pour affaires personnelles, ne donnent point droit à la solde. Il y a des exceptions pour les officiers qui s'absentent par congé pour aller exercer leurs droits d'électeurs, ou siéger aux conseils généraux des départements comme membres de ces conseils. (*Ibid.*, art. 74.)

Les congés accordés pour aller en pays étranger ne donnent droit à aucune solde. Ceux accordés pour aller aux colonies ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps de la traversée pour l'aller et le retour.

Les militaires qui obtiennent des congés sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement. A leur retour, ils sont rappelés de la solde à laquelle ils ont droit pour le temps de leur absence.

Tout militaire en congé, en permission ou en semestre, qui use de la faculté qui lui est acquise de rentrer à son corps ou à son poste avant l'expiration de son congé ou de sa permission, recouvre ses droits à la solde de présence, à compter du lendemain de son retour.

Les militaires qui, étant en congé avec solde, rentrent après l'expiration de leur congé, ne reçoivent point le rappel de la solde qui peut leur être due, à moins que le retard n'ait été causé par maladie et qu'ils n'en justifient.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et sol-

dans en congé de semestre ou autre qui, à leur retour, ne rapportent pas un certificat de bonne conduite délivré par le maire de la commune dans laquelle ils ont résidé, sont privés de tout rappel pour le temps de leur absence.

Hors le cas de semestre, les officiers ne peuvent être payés de leur solde de congé, pendant leur absence, sans une décision spéciale du ministre, et sans la production d'un certificat de cessation de paiement délivré par le conseil d'administration de leur corps, constatant qu'ils sont ou ne sont pas passibles de retenue pour débet envers l'Etat ou le corps, ou pour dettes particulières.

Les congés illimités délivrés aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ne donnent droit à aucune solde.

La solde d'hôpital est allouée aux militaires désignés au tarif comme ayant droit à cette solde, depuis le jour de leur admission à l'hôpital jusqu'à celui de leur sortie exclusivement, et ils en sont rappelés sur la présentation de leur billet de sortie. Le rappel est ajourné à l'égard du militaire qui sort de l'hôpital pour jouir d'un congé. Ceux qui rentrent d'un hôpital externe sont, en outre, rappelés, tant pour l'aller que pour le retour, savoir : Les officiers de la solde de présence de leur grade; les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, de celle déterminée par l'article 44 de l'ordonnance.

Les militaires autorisés à aller prendre les eaux dans les lieux où il existe des établissements militaires sont assimilés, sous le rapport de la solde, à ceux qui se rendent aux hôpitaux externes.

Les officiers conservent la solde de présence lorsque, faute de place dans ces établissements, ils ont dû se faire traiter à leurs frais. Le même avantage peut être accordé à ceux qui se rendent aux eaux en vertu d'un congé ministériel.

Lorsque des officiers malades ont besoin d'aller prendre les eaux dans les lieux où il n'y a point d'établissement militaire, le ministre de la guerre peut leur en accorder l'autorisation et leur conserver la solde de présence. Pour obtenir ensuite le rappel de leur solde, ces officiers ont à produire un certificat du médecin en chef de l'établissement, constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités; ce certificat doit être visé par le maire du lieu.

Les militaires qui tombent malades, étant en congé avec solde, sont admis dans les hôpitaux sur la présentation de leurs congés. Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur lesdits congés par le sous-intendant militaire, qui a délivré le billet d'entrée.

Les militaires qui tombent malades, étant en congé sans solde, peuvent également être admis à l'hôpital. Leur entrée et leur sortie sont constatées suivant le mode qui vient d'être rapporté.

Après leur rentrée à leur corps, ou à leur poste, les officiers, les employés militaires et les vétérinaires subissent sur leur solde courante, la retenue fixée par le tarif pour le temps de leur séjour à l'hôpital, et ce à raison de trente jours pour chaque mois. Il n'est fait aucune retenue aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Les officiers et employés militaires en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement, et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire est devenue définitive à leur égard, la moitié de la solde d'activité de leur grade sans accessoires, s'ils étaient en activité de service ou en disponibilité au moment de leur arrestation.

En cas d'acquiescement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure

d'activité ou de disponibilité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade, l'officier continue à recevoir la moitié de la solde d'activité jusqu'au moment où sa position militaire est de nouveau fixée, s'il y a lieu, ou jusqu'à l'expiration de sa peine. Si, au contraire, la condamnation entraîne la perte du grade, l'officier cesse d'avoir droit à tout traitement du jour où le jugement est devenu définitif.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention; mais s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde de congé pour tout le temps de leur absence, sauf le cas où ils auraient été déclarés déserteurs. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

La solde de captivité est due à tout officier ou employé militaire fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclus de sa rentrée en France.

Les officiers et employés militaires qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée en France, une avance de deux mois de la solde de captivité de leur grade. Mention de ce paiement est faite sur leur feuille de route. A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, sauf déduction de l'avance qui leur a été faite. Ceux qui sont restés moins de deux mois chez l'étranger reçoivent, à leur rentrée, le paiement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi ont droit, à titre de secours, à deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi; sinon, la solde leur est due pour le temps de leur captivité seulement.

Cette allocation a lieu sur le pied de la solde sans vivres pour les sous-officiers et soldats des corps qui jouissent d'un accroissement de solde en temps de guerre, et, pour ceux des autres corps, sur le pied de la solde avec vivres de campagne.

Les militaires de tout grade rentrant des prisons de l'ennemi sont payés, par les soins du premier sous-intendant militaire auquel ils se présentent, de l'avance et du décompte ainsi déterminés. La production de certaines pièces est nécessaire pour obtenir ce paiement. (Art. 118.)

Lorsque les officiers ou employés militaires ont été faits prisonniers de guerre, le ministre de la guerre peut autoriser leurs familles à recevoir la moitié de leur traitement de captivité. (Art. 119.)

Les articles 120 à 152 de la même ordonnance du 23 décembre 1857 traitent de la solde de disponibilité et des délégations. Cette solde est due aux officiers généraux du cadre d'activité et aux officiers compris dans les cadres d'organisation du corps royal d'état-major, de l'intendance militaire et des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, qui ne sont pas pourvus de lettres de service.

Les officiers en disponibilité jouissent de leur traitement dans le lieu où ils résident avec l'autorisation du ministre de la guerre.

L'officier qui jouit de la solde de disponibilité ne peut changer de domicile ni s'absenter de son département que sur autorisation régulière.

Les officiers et les employés militaires destinés à aller en Corse, ceux embarqués pour toute autre

destination que les colonies, et ceux qui font partie d'une armée employée hors du territoire français, ont la faculté de déléguer en faveur de leurs familles, ou d'un tiers, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ. Cette proportion peut être dépassée quand le ministre de la guerre le permet.

Les délégations ne peuvent avoir d'effet que pour une année; mais elles peuvent être renouvelées pour une autre année.

Toute délégation cesse de plein droit un mois après la rentrée du déléguant dans l'intérieur de la France.

Hors les cas énoncés ci-dessus, nulle délégation ne peut être autorisée que par une décision spéciale du ministre de la guerre.

Des accessoires de solde. — Les accessoires de solde comprennent les suppléments, les hautes payes, les indemnités et les gratifications.

Les règlements militaires déterminent les cas dans lesquels ces accessoires sont dus, leur montant, les conditions auxquelles leur allocation est assujettie.

Nous n'indiquerons ici que les règles qui sont d'une application générale.

L'ordonnance du 25 décembre 1837 détermine les cas dans lesquels des suppléments de solde sont accordés. (Art. 134 à 148.)

Une haute paye journalière d'ancienneté, désignée sous le titre de haute paye de premier, de deuxième et de troisième chevron, est due aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats légalement liés au service. Il est accordé aussi aux tambours-majors, aux caporaux-sapeurs et aux sapeurs une haute paye spéciale et journalière. (*Ibid.*, art. 149 et 166.)

On distingue huit espèces d'indemnités, à savoir : les frais de représentation, l'indemnité représentative de fourrages, l'indemnité de logement et d'ameublement, l'indemnité pour frais de bureau, les indemnités en remplacement de vivres, l'indemnité extraordinaire allouée en cas de rassemblement, les indemnités pour perte de chevaux et d'effets, l'indemnité attribuée au vague-mestre des corps. (*Ibid.*, art. 167 à 220.)

Pour les gratifications, on distingue : 1^o la gratification d'une première mise d'équipement allouée aux sous-officiers promus officiers, et fixée selon l'arme à laquelle ils appartiennent, ou dans laquelle ils passent; 2^o les gratifications annuelles accordées dans les corps de toutes armes (les vétérans exceptés), aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, chargés spécialement de l'instruction; 3^o la gratification d'entrée en campagne. (*Ibid.*, art. 221 à 223.)

De la solde de non-activité. — La solde de non-activité est due à tout officier appelé à la recevoir dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834.

Cette solde varie suivant les causes d'admission spécifiées par la même loi, et s'applique au grade selon la spécialité des armes. Lorsque le grade ou l'emploi se divise en classes, la solde n'est allouée que sur le pied de la dernière classe, à moins que la classe ne corresponde à un grade différent.

Nul ne peut recevoir la solde de non-activité ailleurs que dans le lieu de sa résidence, et sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre, laquelle est indépendante du titre dont l'officier doit être pourvu.

Les officiers en non-activité sont soumis, en cas d'absence, aux règles concernant les officiers en disponibilité. (*Ibid.*, art. 231 à 235.)

Traitements transitoires. — Des traitements tran-

sitoires sont accordés aux officiers généraux du cadre de réserve et officiers en congé illimité.

Ces officiers ne peuvent recevoir leur solde que dans le lieu de leur résidence, et on leur applique les dispositions des articles 124 et 125 de l'ordonnance.

Des positions ou cas particuliers entraînant privation de la solde. — Les articles 239 à 247 spécifient certains cas dans lesquels les militaires cessent d'avoir droit à leur solde; par exemple, s'ils s'absentent de leur corps ou de leur poste sans autorisation régulière; ou n'ont droit à aucun rappel de solde, par exemple, s'ils n'ont pas rejoint leur corps dans les délais fixés par leur feuille de route, ou s'ils ne rapportent pas leur feuille de route et leur congé, etc.

Des masses. — Les masses sont des prestations collectives allouées aux corps de troupes pour subvenir à celles de leurs dépenses intérieures auxquelles l'Etat ne pourvoit pas par des allocations spéciales et directes.

Ces prestations sont : la masse individuelle; la masse générale d'entretien; la masse d'entretien du harnachement et du ferrage; la masse d'entretien des bâts et ferrage des chevaux ou mulets de bât.

Les corps de troupe ont droit en outre à un abonnement qui leur est payé sur les fonds du matériel de l'artillerie, pour subvenir à l'entretien et à la conservation des armes portatives.

On distingue, quant à la masse individuelle, la première mise de petit équipement et la prime journalière d'entretien de la masse individuelle. Chaque soldat nouveau a droit, suivant l'arme à laquelle il appartient, à une première mise de petit équipement. Cette allocation forme le premier fonds de la masse individuelle. Cette masse est alimentée en outre au moyen d'une prime journalière d'entretien allouée aux sous-officiers, vétérinaires, maîtres ouvriers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux enfants de troupe, dans toutes les positions de présence; la prime journalière est également allouée, dans toutes les positions d'absence légale, aux hommes faisant partie de l'effectif soldé. Les militaires en congé illimité y ont également droit à dater du jour de leur départ pour rejoindre, quand ils sont rappelés sous les drapeaux.

Il est alloué à tous les corps de troupe, sous la dénomination de masse générale d'entretien, un fonds commun destiné à subvenir à leurs dépenses intérieures. Cette masse se divise en deux portions distinctes : la première est exclusivement affectée aux dépenses de la musique; la seconde aux dépenses diverses d'entretien, y compris les frais de culte lorsqu'il y a lieu.

Dispositions spéciales aux troupes embarquées. — Lorsque des troupes de l'armée de terre sont appelées à tenir garnison à bord des bâtiments de l'Etat, ou embarquées, soit pour aller tenir garnison ailleurs que dans les colonies, soit pour une expédition maritime, elles reçoivent, à compter du jour de leur embarquement, des caisses de la marine, et par les soins de ses agents, la solde et les masses auxquelles elles ont droit, mais à titre d'avances remboursables par le département de la guerre.

Les fournitures en nature, qui sont faites depuis le jour de la revue d'embarquement aux troupes embarquées pour toute autre destination que les colonies, sont à la charge du département de la guerre qui en rembourse le montant à celui de la marine.

2^o Des prestations en nature. — Les prestations en

nature se divisent en prestations de subsistances, prestations de chauffage, et allocations de logement.

Les prestations de subsistances comprennent : pour les hommes, le pain, les vivres de campagne, les liquides ; pour les chevaux, le fourrage. Les règlements déterminent à qui elles sont dues, en quelles occasions, dans quelles proportions. (*Ibid.*, art. 276 à 306.)

Pour ce qui concerne le chauffage, toutes les allocations étaient, jusqu'en 1826, réglées en rations collectives. Depuis le 1^{er} octobre 1826, un nouveau système a été mis en vigueur par l'adoption des fourneaux économiques dans les casernes. Il a donné lieu à régler les allocations pour les militaires logés dans les casernes en rations individuelles. (*Ibid.*, art. 307 à 309.)

Le logement est dû aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme, dans toutes les positions qui leur donne droit à une solde de présence.

Sur le pied de guerre, le logement est dû aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés des administrations militaires. A défaut de bâtiments militaires, il y est pourvu par le soin des autorités locales.

Sur le pied de paix, tout officier en activité a droit au logement meublé, conformément aux règlements sur le logement et l'ameublement dans les bâtiments militaires. A défaut d'emplacement dans les bâtiments de l'Etat, il y est suppléé par les indemnités représentatives dont il a été parlé ci-dessus.

30 De la solde de réforme et des secours. — Les droits à la solde de réforme dans les cas prévus par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont l'objet d'une liquidation arrêtée par le ministre de la guerre, après avoir été revisée par le comité du conseil d'Etat attaché à son département.

L'officier mis en réforme est rendu à la vie civile et libéré des obligations de l'état d'activité ou de non-activité comme l'officier mis en retraite (*Ibid.*, art. 623 et suivants). Il peut cumuler sa solde de réforme avec un traitement civil d'activité.

La solde de réforme est payable par trimestre à terme échu.

Les secours permanents aux réfugiés étrangers réunis en dépôt sont payés collectivement, par mois et à terme échu, comme la solde des officiers de troupe. Les mêmes secours aux réfugiés isolés sont payés par mois, à terme échu, sur mandats individuels.

Les secours dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue sont provisoirement considérés comme éteints, et ne peuvent être rétablis sur les contrôles que par une décision du ministre de la guerre.

Les secours sont incessibles et insaisissables et non passibles de retenue. Ils ne sont pas sujets aux lois prohibitives du cumul, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, selon les cas, par le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 631 à 637.)

§ 3. — Des formes établies pour constater les droits. — Ces formes consistent essentiellement, d'abord, dans les revues d'effectif ; ensuite, dans les registres et pièces exigées par les règlements.

10 Des revues. — L'objet des revues dites d'effectif est de reconnaître l'existence des hommes et des choses, d'en constater le nombre et l'état au vrai, et de conduire à la détermination ou au règlement des droits que cette existence et cet état

peuvent donner, soit à la perception des prestations militaires, soit à d'autres allocations.

Les revues sont passées sur le terrain, sur place, ou simplement sur pièces. Elles sont périodiques, accidentelles ou inopinées. Indépendamment des revues de comptabilité et de liquidation, il y a aussi des revues d'inspection générale qui embrassent tout l'ensemble du service.

Toutes les règles concernant les revues sont exposées dans les articles 522 et suivants de l'ordonnance de décembre 1837.

Ces revues sont établies par les sous-intendants militaires qui les adressent à l'intendant militaire. Ce dernier les envoie à son tour au ministre de la guerre, aussitôt après en avoir terminé la vérification. Le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues dans les revues, par suite de la vérification ou de la contre-vérification dans ses bureaux. (*Ibid.*, art. 608.)

Il est fait une revue générale de liquidation par trimestre pour chaque classe d'officiers d'état-major ou sans troupe, et d'employés militaires en résidence dans un même département, ou attachés à un même corps d'armée. Ces revues, divisées en chapitres et sections, présentent les noms, grades, mutations et mouvements des officiers et employés ; le nombre des journées donnant droit à la solde, ainsi qu'aux accessoires de solde, et les décomptes en deniers des sommes dues pour les mêmes prestations.

Pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, les sous-intendants militaires passent les corps en revue sur le terrain au moins une fois par mois, et toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre du ministre, des lieutenants généraux ou des intendants militaires. Ils passent encore la revue des militaires malades aux hôpitaux.

Il y a lieu encore à passer des revues toutes les fois qu'un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison.

Des revues d'inspection des troupes de toutes armes, ainsi que de la gendarmerie et du matériel de l'artillerie et du génie, sont passées lorsque le ministre de la guerre le juge utile au bien du service. (O. 3 juillet 1822 ; 19 août 1836.)

L'inspection a principalement pour objet de s'assurer 1^o de l'exécution des lois, ordonnances et règlements militaires en vigueur ; 2^o de la situation de chaque régiment sous les différents rapports de la tenue, de l'habillement, de l'armement, de l'équipement, du harnachement et des remontes ; 3^o de l'esprit qui règne dans les corps ; 4^o de l'exactitude de la discipline ; 5^o du degré d'instruction des corps en général et des officiers et sous-officiers en particulier ; 6^o de l'état de l'administration et de la comptabilité. (*Ibid.*)

20 Des registres et autres formalités destinées à établir la position et les droits des militaires. — Les droits et la situation des militaires s'établissent et se reconnaissent à l'aide des documents ci-après :

- Les registres-matricules,
- Les contrôles annuels ;
- Les situations d'effectif ;
- Les feuilles d'appel et de contrôle ;
- Les feuilles de journées ;
- Les livrets.

Les registres-matricules servent spécialement à constater l'état civil des militaires, leurs services et leur avancement.

Les contrôles sont des registres indicatifs, renouvelés tous les ans ; ils font connaître toutes les mutations survenues.

Dans les situations d'effectif on comprend : les rapports journaliers présentant la situation numé

rique de chaque compagnie; la feuille de prêt ou l'état pour le paiement du prêt pour les cinq jours à venir, et la situation donnant les résultats pour les cinq jours expirés.

Les feuilles d'appel et de contrôle servent à passer les revues sur le terrain.

Les feuilles de journées sont nominatives pour les hommes et pour les chevaux.

Tout homme de troupe est muni d'un livret qui lui appartient et qu'il conserve dans toutes ses positions de présence et d'absence. Ce livret est disposé de manière à rappeler, pour l'homme auquel il appartient, tous les détails et renseignements qui le concernent aux livres de la compagnie.

II. DES ALLOCATIONS A L'ARMÉE NAVALE. — Il y a beaucoup d'analogie entre les règles relatives aux allocations attribuées à l'armée navale et celles qui concernent les allocations aux armées de terre. Quelques différences proviennent seulement de circonstances spéciales à la nature de ces divers services.

Indépendamment des marins proprement dits, l'armée navale comprend aussi un régiment d'artillerie et des équipages de ligne, créés par l'ordonnance royale du 2 octobre 1825 et réorganisés par celle du 11 octobre 1836. De là, un double ordre de règles pour chacune de ces deux branches de l'armée navale.

§ 1^{er}. *De la solde.* — L'objet principal des règlements est d'assurer le paiement des officiers et marins en activité de service, et conséquemment de connaître avec précision les sommes dues, non-seulement à tous les vaisseaux armés, mais même à chacun des individus embarqués sur ces bâtiments, afin que les fonds nécessaires au paiement de leur solde soient mis en réserve pour leur retour.

1^o *De la solde des marins.* — Les fonds affectés à la solde de l'armée navale sont faits séparément par bâtiment. (Décr. 23 brumaire an xi.)

Tout commandant de bâtiment de l'Etat, dans quelque parage qu'il se trouve, est tenu de passer, sur le port, le 30 du dernier mois, une revue, dite de *solde*, de l'état-major et de l'équipage du bâtiment qu'il commande.

Il est ouvert dans les bureaux du ministère de la marine un registre pour constater la réception des états de revue, lesquels y sont, sans délai, examinés et comparés avec les états précédents.

Tout homme de mer embarqué sur un bâtiment de l'Etat peut déléguer le tiers de sa solde à sa famille. Les délégations sont acquittées dans les quartiers au moyen des remises qui y sont régulièrement opérées par les ports d'armement, sur les fonds affectés au paiement de la solde de chaque bâtiment.

Dans les paiements qui peuvent être faits à l'équipage d'un vaisseau, dans quelque port que ce soit, il est toujours déduit au marin qui reçoit sa paye la somme qui a été déléguée par lui à sa famille.

Dès que le bâtiment est sous voiles, le capitaine fait constater l'effectif de l'équipage par un appel général.

Après la revue d'armement, et avant le départ, le commissaire d'armée constate l'effectif des équipages; il s'assure de leur situation sous le rapport de l'habillement et de la solde, et il prend connaissance des inventaires des bâtiments, ainsi que de l'état des recharges, munitions et vivres embarqués; il rend compte de ses vérifications au commandant en chef. (O 31 octobre 1827, art. 240 et 243.)

2^o *De la solde des équipages.* — Le paiement de la solde se fait sur des états d'effectif qui sont soumis à la vérification et au visa du commissaire des armements et revues. (O. 11 octobre 1836, art. 139.)

La remise des sommes déléguées par les marins se fait dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre, par les soins et sous la responsabilité du commissaire aux revues.

La solde à terre devant être acquittée de mois en mois à terme échu, le conseil d'administration fait dresser, par le quartier-maître-trésorier, des états d'effectif, constatant, par grade et par classe, le nombre d'hommes faisant partie de la division, ainsi que la somme à payer, déduction faite de la retenue d'habillement, et de celles qui pourront être exercées, soit pour les délégations, soit pour les dégâts commis au préjudice du trésor public, etc. (*Ibid.*, art. 179.)

Chaque trimestre, le commissaire aux revues fait, sur le terrain, l'appel nominal des officiers, officiers-mariniers et marins de la division présents au port. Lorsque les compagnies sont embarquées, le commissaire aux revues se transporte à bord pour en passer la revue.

Les feuilles de journées sont ouvertes le premier jour de chaque trimestre, et l'on y porte journellement les mutations jusqu'au dernier jour du trimestre inclusivement. Ces feuilles sont dressées par le quartier-maître-trésorier de la division et arrêtées par le conseil d'administration. (*Ibid.*, art. 189.)

Le 9 août 1847 est intervenue une ordonnance royale portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupe de la marine, à laquelle nous renvoyons.

§ 2. *Des allocations en nature.* — Ces allocations diffèrent peu de celles qui sont accordées aux auxiliaires de l'armée de terre. (*Voy. ci-dessus.*) Elles comprennent en plus le traitement de table fourni aux officiers de mer, et en moins les fourrages. (*Voy. O. 17 décembre 1828; Arr. 17 ventôse, an v; O. 31 octobre 1827; 11 octobre 1836, art. 102, 117 à 125.*)

Chap. III. — De l'administration intérieure des corps de l'armée de terre et de mer.

I. DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CORPS DE L'ARMÉE DE TERRE. — § 1^{er}. *Des conseils d'administration pour les corps de l'armée de terre.* — § 2. *Des agents des conseils d'administration des corps de troupe.* — § 3. *Des commandants des corps ou portions de corps n'ayant pas de conseil.* — § 4. *Des commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie.* — § 5. *Des valeurs en caisse.*

II. DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CORPS DE L'ARMÉE MARITIME. — § 1^{er}. *Conseils d'administration de la marine dans les ports.* — § 2. *Règles spéciales.*

III. INTENDANTS MILITAIRES.

I. DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CORPS DE L'ARMÉE DE TERRE. — L'administration intérieure des corps de troupe est chargée de procurer aux militaires compris dans ces corps la perception des prestations de toute espèce qui leur sont dues, et de justifier de l'emploi des denrées et des matières fournies à cet effet par l'Etat.

Mais les détails du service exigent qu'elle serve souvent d'intermédiaire pour l'acquittement des dépenses : à cet effet, une caisse est mise à sa dis-

position; des pouvoirs lui sont conférés, des règles de gestion lui sont prescrites.

§ 1^{er}. *Des conseils d'administration pour les corps de l'armée de terre.*— L'administration des corps de troupe est exercée, dans chacun d'eux, par un conseil qui prend le nom de *conseil d'administration*. Toutefois, les corps organisés sous le titre de *compagnie* sont administrés par l'officier commandant. (O. 10 mai 1844.)

Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un corps cessent de tenir garnison dans le département où siège le conseil d'administration, celle qui reste dans ce département prend le nom de *portion centrale*. Si le corps est à l'armée avec le conseil d'administration, et qu'il vienne à se diviser, le nom de *portion centrale* est donné à la portion réunie ou cantonnée sous le commandement de l'officier qui préside ce conseil. (*Ibid.*, art. 2.)

La portion centrale est administrée par le conseil d'administration qui prend la dénomination de *conseil d'administration central*, et demeure chargé de toutes les opérations concernant l'ensemble du corps, de l'établissement des comptes de centralisation et du dépôt des archives. Chacune des autres portions donne lieu à une administration distincte.

L'administration distincte est exercée, savoir :

Dans les portions de régiment d'infanterie ou de cavalerie composées d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons; dans les portions de corps d'infanterie organisées sous le titre de bataillon, et fortes au moins de quatre compagnies, par un conseil d'administration éventuel;

Dans les portions de régiment d'infanterie et de cavalerie fortes de moins d'un bataillon, ou qui sont d'un seul escadron; dans les compagnies ou batteries d'artillerie ou du génie, du bataillon d'ouvriers d'administration ou du train des équipages militaires, réunies ou non dans la même localité, enfin, dans toute fraction de compagnie, d'escadron ou de batterie détachée isolément de la portion centrale, par l'officier ou le sous-officier commandant.

Le commandant d'une portion de corps dont la composition comporte un conseil en a seul l'administration, si le nombre des officiers présents est insuffisant pour former ce conseil. Les circonstances qui motivent cette exception sont constatées par un procès-verbal du sous-intendant militaire, qui en remet une expédition à l'officier commandant et en adresse une autre à l'intendant de la division territoriale ou du corps d'armée.

Si d'une portion de corps ayant une administration distincte il en est formé plusieurs pour être employées sous le commandement de chefs indépendants les uns des autres, chacune d'elles est administrée séparément. Si, au contraire, plusieurs portions d'un corps administrées chacune séparément viennent à être réunies sous le même commandement, elles ne donnent plus lieu dès lors qu'à une seule administration. Dans les deux cas qui précèdent, l'administration est exercée, soit par un conseil, soit par l'officier commandant, selon la composition de la portion de corps qui en est l'objet. Les portions de corps de toutes armes qui rentrent dans le département où siège le conseil d'administration cessent d'avoir une administration distincte à dater du lendemain de leur arrivée dans le lieu qui leur est assigné pour garnison.

L'article 3 de l'ordonnance précitée prévoit et règle le cas où les portions de corps qui stationnent hors du département où se trouve la portion centrale sont cependant assez proches du conseil

d'administration pour n'avoir pas besoin d'administration distincte.

Les conseils d'administration sont composés comme il suit, savoir : 1^o pour chaque régiment, sept membres : le colonel, président; le lieutenant-colonel; un chef de bataillon ou d'escadron; le major, rapporteur; un capitaine de compagnie, d'escadron ou de batterie; le trésorier, secrétaire; l'officier d'habillement. Lorsque le colonel et le lieutenant-colonel font l'un et l'autre partie d'une portion de corps ayant un conseil éventuel, le conseil d'administration central n'est plus composé que de cinq membres. Dans ce cas, l'officier supérieur le plus ancien de grade préside. Si la présidence revient au major, et qu'il n'y ait pas à la portion centrale d'autre officier supérieur que lui, le plus ancien des capitaines qui s'y trouve est appelé à faire partie du conseil. Quand le major préside le conseil, il n'y est pas remplacé comme rapporteur; 2^o Pour chaque corps organisé sous le titre de bataillon ou escadron, cinq membres : le commandant du corps, président; le major, rapporteur; un capitaine; le trésorier, secrétaire; l'officier d'habillement.

Les conseils d'administration éventuels sont composés de cinq membres, savoir : le commandant de la portion de corps, président; l'officier qui prend rang après lui; un capitaine de compagnie ou d'escadron; l'officier payeur, secrétaire; l'officier délégué pour l'habillement. Les fonctions de major rapporteur sont exercées par l'officier que désigne le règlement sur le service intérieur, et, s'il n'est pas membre du conseil, il y remplace l'officier du même grade qui en aurait fait partie.

Les conseils dirigent l'administration dans tous ses détails et surveillent les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance du 10 mai 1844. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du règlement et des ordres ou instructions concernant l'administration.

Les conseils d'administration et les conseils éventuels sont pécuniairement responsables : 1^o de la légalité des paiements, consommations ou distributions qu'ils ordonnent ou autorisent; 2^o de l'existence des fonds et des matières et effets dont ils constatent la situation dans l'arrêté des registres tenus par les officiers comptables; 3^o des irrégularités ou erreurs signalées par le major et qu'ils auraient omis de faire redresser en temps utile; 4^o du montant des reprises ou retenues qu'ils peuvent avoir prescrites ou approuvées; 5^o des pertes ou déficits de fonds, en cas d'inexécution des articles 23 et 30 de l'ordonnance précitée, et jusqu'à concurrence de la somme que le conseil aurait laissée entre les mains du trésorier en excédant des besoins du service, ou de celle dont il aurait négligé de provoquer le versement au trésor. Toutefois, les membres du conseil qui n'ont point adhéré à une mesure adoptée par la majorité, et qui ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations, ne sont point passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne.

Les membres qui participent par leur vote à l'exécution d'une mesure prise en contravention aux règlements, avant leur entrée en fonctions, partagent la responsabilité de ceux qui ont concouru à l'adoption de cette mesure. (*Ibid.*, art. 31 et 32.)

§ 2. *Des agents des conseils d'administration des corps de troupe.*— Les conseils ont pour agents le major ou l'officier qui en remplit les fon-

tions, et les officiers comptables. Sont compris sous la dénomination générique d'officiers comptables, le trésorier et l'officier d'habillement, ainsi que les officiers qui en tiennent lieu dans les portions de corps autres que la portion centrale. Ces derniers sont désignés par les noms d'*officier payeur* et d'*officier délégué pour l'habillement*. Les officiers comptables sont responsables de tous les faits de la gestion qui leur est confiée (*Ibid.*, art. 7). Les attributions, les fonctions, la responsabilité de ces divers agents sont déterminées et réglées par l'ordonnance du 10 mai 1844, art. 56, 59, 61, 65, 64 à 72, 75, 78 à 80, 86 à 89.

§ 3. *Des commandants des corps ou portions de corps n'ayant pas de conseil.* — Les attributions, les obligations et la responsabilité des conseils, de leur président en particulier, du major et des officiers comptables, sont communes aux officiers commandant les corps organisés sous le titre de *compagnie*, et à ceux qui ont l'administration distincte d'une portion de corps. Ces officiers peuvent, sur leur responsabilité personnelle, se faire aider dans les détails et écritures relatifs à l'administration dont ils sont chargés, par un lieutenant ou un sous-lieutenant et par des sous-officiers. (*Ibid.*, art. 90.)

§ 4. *Des commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie.* — Les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie sont chargés, sous l'autorité et la surveillance du conseil et du major, de tous les détails et écritures qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres; ils font tenir les écritures par les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs et les fourriers. Ils veillent incessamment aux intérêts du soldat, et doivent s'attacher à prévenir tout ce qui pourrait avoir pour effet d'obérer les masses individuelles.

Ils adressent leurs réclamations, au conseil, lorsque le paiement de la solde ou les distributions n'ont pas eu lieu aux époques réglementaires; que les fournitures sont défectueuses ou incomplètes; et, enfin, qu'une imputation ou retenue illégale est faite à leur troupe. Si leurs réclamations restent sans effet, ils peuvent les porter devant les officiers de l'intendance militaire.

Ils sont responsables des fonds, effets et fournitures dont ils donnent quittance ou récépissé, et des distributions de toute nature effectuées en excédant des droits réels d'après les situations qu'ils ont certifiées. (*Ibid.*, art. 93.)

§ 5. *Des valeurs en caisse.* — Tous les fonds appartenant à un corps, ou à une portion de corps ayant un conseil sont déposés, savoir: dans la caisse du conseil, 1^o ceux que le trésorier est tenu de verser dans cette caisse immédiatement après les avoir reçus, 2^o les récépissés de dépôts au trésor; dans la caisse du trésorier, 1^o les recettes d'autre origine que celles qui doivent entrer dans la caisse du conseil, 2^o les sommes dont le conseil autorise la sortie de sa caisse pour être remises au trésorier.

La caisse du conseil a deux clefs: l'une reste entre les mains du président, la seconde est remise au major ou à l'officier qui en fait les fonctions. Les dépositaires des clefs sont responsables des fonds et valeurs renfermés dans la caisse, qui est déposée chez le président.

Le trésorier est seul responsable des fonds qui entrent dans sa caisse, sans préjudice du recours subsidiaire que l'Etat peut exercer envers le conseil ou le major.

Dans les corps ou portions de corps qui n'ont pas de conseil, les fonds qui leur appartiennent sont renfermés dans une seule caisse, dont l'officier commandant est personnellement responsable.

L'administration et la comptabilité des corps de troupe sont soumises au contrôle de l'intendance militaire. Les fonds, les registres et les pièces à l'appui, sont représentés aux officiers de l'intendance militaire, toutes les fois qu'ils le requièrent pour leurs vérifications. (Voy. sur la nature des registres à tenir dans chaque corps ou portion de corps, l'objet de ces registres, les inscriptions à y faire et la nature des documents qui s'y rattachent, l'ordonnance royale du 10 mai 1844, art. 417 à 446.)

II. DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CORPS DE L'ARMÉE MARITIME. — § 1^{er}. *Des conseils d'administration de la marine dans les ports.* — Les observations que nous avons présentées sur les conseils d'administration des corps de l'armée de terre s'appliquent également à ceux de la marine.

Il y a dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime un conseil d'administration de marine, composé ainsi qu'il suit: le préfet maritime, président; le major général; le commissaire général; le directeur des constructions navales; le directeur des mouvements du port; le directeur de l'artillerie; le directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, et l'inspecteur. Le contrôleur est tenu d'assister au conseil; il y a voix représentative dans toutes les discussions. Un sous-commissaire de la marine, nommé par le préfet maritime, remplit les fonctions de secrétaire du conseil, et tient registre des délibérations.

Le conseil d'administration peut appeler à ses séances tels officiers ou autres personnes auxquelles il juge convenable de demander des renseignements.

Le conseil examine les cahiers des charges relatifs aux adjudications et marchés; nomme des commissions pour procéder aux examens, visites, vérifications et épreuves qu'il juge nécessaires; examine les plans, projets et devis de constructions navales, d'ouvrages d'artillerie, etc., et les adresse au ministre de la marine; vérifie les comptes annuels de consommations et de dépenses en main-d'œuvre dressés par les chefs de service compétents; propose au ministre l'admission et l'avancement des maîtres entretenus; statue sur l'avancement des ouvriers; examine les règlements et les tarifs proposés par l'administration de la marine et les tribunaux de commerce; sur le service des pilotes lamaneurs dans les ports de l'arrondissement; donne son avis sur les projets d'approvisionnement rédigés en exécution des ordres du ministre de la marine, et, lorsqu'il y a lieu, autorise le commissaire général à passer des marchés d'urgence, etc., etc. (O. 14 juin 1844, art. 102 à 114.)

§ 2. *Règles spéciales.* — Le corps des équipages de ligne, créé par l'ordonnance royale du 2 octobre 1825, a donné lieu à établir quelques règles spéciales pour les dépenses intérieures de ces corps.

Les capitaines sont chargés de l'administration et de la comptabilité de leurs compagnies à terre, et de la comptabilité de leurs compagnies de la division sous l'autorité du conseil d'administration de la division, et, pendant l'embarquement, sous celle du conseil d'administration du bord. Ils sont responsables de leur gestion envers ces conseils, dans l'une et l'autre position. (O. 11 octobre 1836, art. 170.)

A la fin de chaque trimestre les livres de com-

pagnie et les contrôles sont vérifiés par le quartier-maître trésorier, sous la surveillance du conseil d'administration de la division. Une semblable vérification des livres des compagnies a lieu au moment de l'embarquement.

Il est délivré un livret à chaque officier marinier et marin faisant partie des divisions. Les adjudants-majors et les commis d'administration doivent veiller à ce que les livrets restent toujours entre les mains des hommes auxquels ils appartiennent, afin qu'en tout temps ils puissent les représenter.

Toutes les dispositions prescrites par l'ordonnance du 11 octobre 1836 en ce qui concerne les devoirs des capitaines des compagnies, sont applicables aux officiers qui commandent des sections de compagnie ou des détachements isolés. (*Ibid.*, art. 176.)

Voy. en outre l'ordonnance du 9 août 1847, à laquelle nous avons déjà renvoyé, chap. II, section II, § 1^{er}.

III. INTENDANTS MILITAIRES. — C'est ici le lieu d'exposer brièvement l'organisation du corps des intendants militaires qui ont pour mission, comme on le voit dans le présent article, de veiller et de pourvoir à la satisfaction des divers besoins de l'armée.

Le corps des intendants militaires fait partie de l'état-major de l'armée. Il comprend des intendants, des sous-intendants et des sous-intendants adjoints. Les uns et les autres sont nommés par le chef de l'État. Ils ne peuvent être mis en jugement par devant un conseil de guerre qu'en vertu des ordres spéciaux du ministre de la guerre. (O. 13 septembre 1822.)

Les fonctionnaires de l'intendance sont les délégués du ministre de la guerre, dans tout ce qui intéresse le bon ordre des finances de ce département. Indépendamment de ces attributions générales, ils exercent, sous l'autorité de leurs chefs immédiats dans chaque partie du service, des attributions définies par les règlements spéciaux. (*Ibid.*)

Les sous-intendants militaires sont suppléés d'office, sous les réserves spécifiées dans les divers règlements : 1^o Dans les chefs-lieux du département qui ne sont pas places de guerre, par le secrétaire général de la préfecture, ou par un conseiller de préfecture désigné par le préfet; 2^o Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par les sous-préfets; 3^o Dans toutes les places où il y a un major de place, par cet officier; 4^o dans les autres places de guerre, par les commandants de place; 5^o dans les autres villes, par les maires; 6^o à l'armée, par un officier supérieur désigné par le général commandant. (O. 10 juin 1829, art. 12.)

Chap. IV. — Du service des hôpitaux militaires et du service de santé de la marine.

I. DES HOPITAUX DE L'ARMÉE DE TERRE. — § 1^{er}. Du personnel des hôpitaux de l'armée de terre.

— § 2. Du matériel des hôpitaux de l'armée de terre.

II. DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE.

Les hôpitaux militaires ne sont point, comme les hôpitaux civils, des établissements publics qui aient une existence indépendante, une dotation propre : ils sont entretenus pour le compte et aux frais de l'État.

Le service des hôpitaux militaires a pour objet, en général, le traitement des militaires malades

ou blessés, en activité de service. (O. 1^{er} avril 1831.)

I. DES HOPITAUX DE L'ARMÉE DE TERRE. — Les établissements du service des hôpitaux militaires pour l'armée de terre sont : les hôpitaux, les ambulances, les magasins de mobiliers et de médicaments.

Il y a des hôpitaux permanents, des hôpitaux temporaires, des dépôts de convalescents, des hôpitaux d'instruction.

Les hôpitaux permanents sont ceux qui sont formés dans l'intérieur de la France, pour être maintenus en temps de paix comme en temps de guerre.

Les hôpitaux temporaires sont ceux qui sont formés extraordinairement en cas de guerre ou de rassemblements de troupe, et pour toute autre cause passagère.

Des dépôts de convalescents sont créés, en cas de guerre ou de rassemblement de troupes, pour recevoir les militaires qui, à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de rejoindre de suite leur corps.

Les hôpitaux militaires dans lesquels il est ouvert des cours pour l'enseignement des différentes branches de l'art de guérir prennent la dénomination d'*hôpitaux d'instruction*.

Les hôpitaux permanents ou temporaires prennent la dénomination d'*hôpitaux spéciaux*, lorsqu'ils sont affectés à un seul genre de maladie ou de traitement.

Les ambulances sont formées auprès des corps ou des divisions de l'armée pour en suivre les mouvements; et pour administrer les secours aux blessés et autres malades.

Les établissements pour le service des hôpitaux sont formés et supprimés en vertu des ordres du ministre de la guerre; toutefois, les intendants des divisions militaires sont autorisés à prescrire, dans les cas d'urgence, la formation ou la suppression des établissements temporaires, après s'être concertés avec les lieutenants généraux commandant les divisions, et à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre.

§ 1^{er}. Du personnel des hôpitaux de l'armée de terre. — Le personnel du service des hôpitaux se compose :

1^o D'un corps d'officiers de santé militaires ;
2^o D'un corps d'officiers d'administration des hôpitaux ;

3^o D'infirmiers militaires.

Le corps des officiers de santé de l'armée de terre se compose de trois divisions distinctes : les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens.

Le corps des officiers de santé se recrute par des élèves en chirurgie.

Cinq officiers de santé inspecteurs (deux médecins, deux chirurgiens, un pharmacien) forment, auprès du ministère de la guerre, le conseil de santé des armées. Il leur est adjoint, lorsque le ministre le juge utile, des officiers de santé principaux ayant voix délibérative dans le conseil.

Le conseil de santé rédige le programme des examens et des concours auxquels sont soumis les élèves et les chirurgiens sous-aides. Il donne son avis sur les propositions d'avancement. Il présente annuellement la liste d'aptitude aux emplois de médecin adjoint. Les membres du conseil de santé font, lorsque le ministre l'ordonne, des inspections médicales dans les hôpitaux militaires et près les corps de troupe. Le conseil soumet au ministre ses vues sur les améliorations à introduire dans le

service. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre. Il entretient une correspondance suivie avec les officiers de santé des hôpitaux et des corps de troupe et avec les officiers de santé en chef et principaux des armées, pour tout ce qui a rapport à la science et à l'art de guérir. (O. 12 août 1836, 6 février 1839, 24 mars, 18 avril 1840, 19 octobre 1841.)

Un corps d'officiers d'administration est chargé, sous les ordres des officiers de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution des services des hôpitaux, tant à l'intérieur qu'aux armées. (O. 28 février 1838.)

Les infirmiers militaires sont divisés en deux classes : la première se compose des infirmiers entretenus ; la seconde classe se compose des infirmiers de remplacement.

Tous les infirmiers se distinguent en infirmiers majors et infirmiers ordinaires.

Il est attaché un aumônier à chaque hôpital militaire. Les militaires qui ne font pas profession de la religion catholique peuvent se faire assister par un ministre du culte auquel ils appartiennent. Le sous-intendant est tenu de déférer aux demandes qui lui sont adressées à cet égard.

Il est défendu aux aumôniers, non-seulement de provoquer, mais encore d'accueillir de la part des malades des réclamations qui sont de la compétence exclusive de l'administration, et de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans aucun détail de service, ni de recevoir aucun dépôt d'effets ou de valeurs quelconques, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être. (O. 1^{er} avril 1831, art. 143 à 153, 208, 270 ; 30 octobre 1824, art. 26 ; Règlm. 20 décembre 1824, art. 108.)

§ 2. Du matériel des hôpitaux de l'armée de terre. — Le matériel du service des hôpitaux comprend :

1^o Le mobilier ;

2^o Les denrées et autres objets de consommation, y compris les objets de pansement ;

3^o Les médicaments. (O. 1^{er} avril 1831, art. 12.)

Le matériel est réparti, soit dans les magasins de réserve, comme fonds d'approvisionnement, soit dans les hôpitaux, pour l'exécution du service courant.

Les approvisionnements en matériel du service des hôpitaux s'effectuent ordinairement au moyen d'achats. Les achats peuvent être effectués soit par marchés, soit par achat, soit par abonnements.

Les marchés sont passés, soit directement au compte de l'Etat, soit par défaut au compte des traitants qui ne remplissent pas leurs engagements.

Les marchés directs et par défaut sont passés, soit par adjudication, soit de gré à gré.

La plupart des marchés pour achats n'ont lieu que d'après les ordres du ministre de la guerre. Les sous-intendants peuvent, dans les cas d'urgence, et sans demande préalable, autoriser l'achat sur place des ustensiles et autres objets d'un usage journalier ou d'une faible importance. (O. 1^{er} avril 1831, art. 518 à 524.)

La même ordonnance détermine les cas où les achats ont lieu par voie d'abonnement ou par marché de gré à gré, ou par achats sur place. (Voy. art. 525 à 527.)

II. DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE. — Ce service comprend les établissements qui existent dans les ports, et les soins dus aux malades et aux blessés à bord.

Un conseil de santé, composé des premiers et

seconds médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef, est établi dans chaque port. Il est présidé par le plus ancien en grade du premier médecin ou du premier chirurgien en chef, et si la nomination date du même jour, par celui des deux qui est le plus ancien au service de la marine.

Le président du conseil de santé est chargé de la police du corps et de tout ce qui intéresse le service médical. Il fait la répartition des officiers de santé dans les divers hôpitaux. Il propose au préfet maritime ceux qui doivent être embarqués sur les bâtiments de l'Etat. Il dirige et surveille l'enseignement des officiers de santé ; il a dans ses attributions le jardin botanique, le musée d'anatomie, les collections d'objets d'histoire naturelle et la bibliothèque spéciale du service de santé. (O. 15 juin 1844, art. 74 et suiv.)

Le conseil de santé délibère, avec l'autorisation du préfet, sur tout ce qui peut intéresser la salubrité de l'arsenal et des établissements qui en dépendent, et propose les mesures qu'il juge nécessaires. Il donne, lorsqu'il y a lieu, après les avoir communiquées au préfet maritime, des instructions spéciales aux chirurgiens embarqués, et recueille les rapports faits par eux à la fin de la campagne. Il participe à la vérification des comptes du pharmacien en chef, et de ceux relatifs aux consommations faites à bord des bâtiments pendant la campagne. Il constate l'état sanitaire des marins et autres individus appartenant au service de la marine, soumis à la visite.

L'inspecteur général du service de santé réside à Paris. Il correspond avec les conseils de santé des ports. Il est consulté sur les destinations spéciales à donner aux officiers de santé de la marine. Il donne son avis sur les questions qui sont renvoyées à son examen, par le ministre, relativement au service de santé de la marine et des colonies. Il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspections dans les ports et établissements dépendants du service de la marine. Il soumet au ministre ses vues sur les améliorations susceptibles d'être introduites dans le service de santé. A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur la situation générale de ce service.

Le médecin en chef veille à l'exécution des ordonnances et règlements sur le service de santé.

Lorsque, dans une relâche, les malades ou blessés qu'il est nécessaire de traiter à terre ne peuvent être reçus dans les hôpitaux du pays, le médecin en chef prend les ordres du commandant en chef pour y suppléer par un établissement provisoire, et il soumet à son approbation un projet de règlement pour le service des officiers de santé dans cet établissement.

Le médecin en chef veille à ce qu'il ne soit envoyé aux hôpitaux, dans les relâches, que les malades ou blessés qui ne peuvent être traités à bord sans danger pour eux ou pour l'équipage. (O. 17 juillet 1835 ; 31 octobre 1827 ; Arr. 17 ventôse an ix.)

Chap. V. — Servitudes imposées relativement aux établissements militaires.

I. DU LOGEMENT DES TROUPES ET DES GENS DE GUERRE. — § 1^{er}. Du logement chez l'habitant. — § 2. Des charges imposées aux communes pour le casernement.

II. DES SERVITUDES DÉFENSIVES DES PLACES FORTES. — § 1^{er}. De l'étendue et des limites des terrains soumis aux servitudes défensives. — § 2. Nature des servitudes imposées aux propriétés enclavées ou limitrophes. — 1^o Casernes.

tics. — 2° Indemnités. — 3° Contraventions. — § 3. *De la voie publique traversant les fortifications ou la frontière.* — § 4. *De la zone des frontières.*

III. DES RÉQUISITIONS D'OBJETS EN NATURE.

Trois genres principaux de servitudes ordinaires sont imposés par les lois aux simples citoyens, relativement aux choses et dans l'intérêt des établissements militaires.

Le premier a pour objet le logement des troupes; le deuxième, le système de défense des places de guerre; le troisième, les poudres et salpêtres. (Voy. ces mots.)

Dans des circonstances extraordinaires, la nécessité de la défense de l'Etat peut imposer un quatrième genre de servitudes, celui qui concerne les réquisitions.

1. **DU LOGEMENT DES TROUPES ET DES GENS DE GUERRE.** — Ce premier genre de servitude se subdivise en deux autres, dont l'un est imposé aux simples habitants, l'autre aux communes.

Celui qui est imposé à l'habitant a lieu avec ou sans indemnité; il concerne les militaires de passage ou les militaires en station. Celui qui est imposé aux communes est relatif au casernement.

§ 1^{er}. *Du logement chez l'habitant.* — Le logement est dû, chez l'habitant, sans indemnité, aux militaires et employés militaires marchant avec feuilles de route, en corps, en détachement, ou isolément. (L. 8-10 juillet 1791, titre V, art. 9; régl. annexé aux lois des 23 mars 1792 et 18 janvier 1793.)

Il est dû, avec indemnité, aux militaires qui arrivent dans des lieux de garnison ou cantonnement, et qui ne peuvent être reçus dans les bâtiments militaires. Mais, dans ce cas, il n'est dû aux officiers et employés militaires que pour trois nuits seulement, après lesquelles ils sont tenus de se loger de gré à gré et à leurs frais.

L'indemnité allouée, d'après les dispositions qui précèdent, est fixée, pour les simples soldats et sous-officiers, par les règlements; les officiers et les employés militaires indemnisent eux-mêmes l'habitant, à l'aide de l'allocation qui leur est accordée à cet effet.

Les règlements fixent l'étendue du logement, et le détail des objets mobiliers et ustensiles qui doivent être fournis aux militaires et employés, suivant leurs grades. (Règl. 23 mai 1792, art. 15 et suiv.)

Les hôtes ne doivent jamais être délogés de la chambre ou du lit où ils ont coutume de coucher; ils ne peuvent néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés.

Lorsque, dans les villes de garnison, il ne se trouve pas une quantité suffisante de lits pour le casernement des sous-officiers et soldats, dans les bâtiments militaires ou maisons vides qui sont louées pour y suppléer, les lits qui y deviennent nécessaires doivent être fournis par les habitants, à qui il doit être payé une indemnité pour chaque lit.

Lorsqu'il a été nécessaire de faire fournir par les habitants des écuries pour les chevaux des officiers et de la troupe, les habitants doivent en être indemnisés par le département de la guerre, en ce qui concerne les chevaux des officiers et soldats des régiments et ceux des équipages. Quant aux chevaux des autres officiers et fonctionnaires militaires, l'indemnité doit être payée directement par ces officiers et fonctionnaires, au moyen du logement qu'ils reçoivent en argent.

Enfin, les magasins dont les troupes détachées et cantonnées peuvent avoir besoin, doivent être fournis par les habitants, à qui le loyer en doit être payé pour le temps qu'ils ont été occupés.

L'administration municipale veille à ce que les habitants n'abusent pas, dans le prix du loyer, du besoin de logement où se trouvent les officiers. Le maire prononce sur les contestations auxquelles cette indemnité peut donner lieu.

La charge du logement militaire est supportée par tous les habitants, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leur qualité. Cependant, les dépositaires des deniers publics, les veuves et les filles sont dispensés de fournir le logement dans leurs propres habitations, mais à condition d'y suppléer soit en fournissant des logements en nature chez d'autres habitants avec lesquels ils s'arrangent à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés et agréée par l'administration municipale. Chaque habitant supporte la charge du logement à son tour. L'administration municipale en fait la répartition.

Les troupes sont responsables des bâtiments qu'elles occupent ainsi que des dégâts et dommages qu'elles ont faits dans leurs logements. Les habitants qui ont à faire des plaintes et réclamations à ce sujet doivent les faire avant le départ des troupes, ou, au plus tard, une heure après ce départ, soit au commandant, soit aux commissaires des guerres ou officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit. S'ils ont laissé passer ce délai, ils ne sont plus reçus dans leurs demandes. En conséquence, le commandant du corps doit charger un officier de rester après le départ du régiment, afin de recevoir les plaintes, s'il y en a, et y faire droit, si elles sont fondées.

Si, une heure après le départ des troupes, aucune réclamation n'est parvenue aux autorités de la part des habitants, les officiers municipaux sont tenus de donner aux régiments ou détachements qui ont logé chez l'habitant un certificat constatant qu'il n'est parvenu aucune plainte, ou que le corps a satisfait aux réclamations qui s'étaient élevées.

Les indemnités dues aux habitants pour le logement des militaires en station, ou pour prêts de lits, sont remboursées, par le ministre de la guerre, sur des comptes de dépenses établis par les maires, émargés par les habitants et accompagnés de certificats d'effectif délivrés par les commandants des troupes. Ces indemnités doivent être réclamées dans les six mois. (Décr. 13 juin 1806; O. 5 août 1813; Régl. 22 juillet 1824.)

§ 2. *Des charges imposées aux communes pour le casernement.* — Au mot COMMUNES (chap. III, section II, § 8, et chap. IV, sect. V, § 1^{er}), nous avons expliqué la nature et les motifs de cet impôt que perçoit l'Etat sur les communes qui ont un octroi, quand elles renferment des troupes de garnison casernées, et que les consommations des militaires ou de leurs chevaux se trouvent atteintes par cette imposition locale. (L. 13 mai 1818, art. 46, et O. 5 août 1813.)

Nous avons rappelé ce qu'était la législation en matière de casernement et lits militaires avant cette loi, et ce qu'elle est aujourd'hui. Il nous reste à indiquer comment la régie des contributions indirectes opère le recouvrement de cette redevance, qui est une espèce d'abonnement général.

1° *Attributions.* — *Ministre de la guerre.* — Toutes les dépenses que l'abonnement représente, et qui s'appliquent au service principal et accessoire du casernement, sont à la charge et sous l'administration exclusive du département de la guerre.

Le ministre est consulté au sujet des demandes de dégrèvement.

S'il s'agit d'abonnement fixe, il indique quel pourra être éventuellement le nombre des hommes et des chevaux qui tiendront garnison dans la commune qu'on veut abonner.

Ministre de l'intérieur. — Il soumet à la sanction du chef du pouvoir exécutif les abonnements fixes avec les communes, et les propositions de dégrèvement. S'il y a désaccord entre son avis et celui de ses collègues de la guerre et des finances, il en réfère au comité de l'intérieur, conseil d'Etat.

Ministre des finances. — Il donne, dans l'intérêt du trésor public, son avis sur la fixation des abonnements et dégrèvements réclamés par les communes.

L'administration des contributions indirectes est chargée de recouvrer les frais de casernement. (O. 5 août 1818, art. 2.)

2^o Abonnements. — Le mot *abonnement* a ici deux significations. L'ordonnance réglementaire désigne ainsi la redevance générale de 7 francs par homme et 3 francs par cheval. Elle appelle *abonnement fixe* l'arrangement que fait une commune avec la régie des contributions indirectes pour convertir la redevance du casernement en une somme déterminée, et d'une fraction constante de l'octroi (*Ibid.*, art. 10). (Voy. COMMUNES, chap. IV, section V, § 1^{er}.)

L'abonnement fixe étant évalué et arbitré par les trois ministres compétents (Voy. § 1^{er}), si le conseil municipal ne veut point y souscrire, on revient, pour la perception, au chiffre général de 7 francs par homme et de 3 francs par cheval.

Le terme moyen de la force de la garnison pendant les cinq dernières années sert de base à l'*abonnement fixe*, et la durée ordinaire de cet abonnement est de cinq ans (Circ. de l'int. 7 septembre 1836). Il est payable par *douzième* à la fin de chaque mois. (Induction de l'O. 5 août 1818, art. 2.)

3^o Dégrèvements. — Il est réservé à l'autorité souveraine (O. 5 août 1818, art. 10) de statuer, d'après l'avis des ministres, sur les demandes de dégrèvements que motiveraient des exceptions résultant, soit d'événements de force majeure légalement constatés, soit de l'excédant du montant annuel des décomptes de l'abonnement sur les charges que les communes sont en état de supporter sans lésion, d'après leurs revenus ou leurs ressources; mais sans perdre de vue (Circ. de l'int. 14 avril 1821) que les frais de casernement étant un impôt véritable, l'entier acquittement doit en avoir lieu, sauf à se pourvoir pour décharge ou dégrèvement dans les formes voulues.

4^o Formation des décomptes; mode de recouvrement; contestations. — L'ordonnance du 5 août 1818 règle, article 1^{er}, le mode d'allocation pour la dépense du casernement au budget des communes qui reçoivent garnison et qui ont un octroi.

Aux termes de l'article 4, les intendants militaires adressent à l'intendant de la division les *rebutés* qu'ils ont arrêtés, pour constater le nombre des journées des hommes et des chevaux. Ils n'y font figurer que les militaires et les chevaux qui forment la garnison de la ville assujettie (Lettre du min. de la guerre, 8 octobre 1818). Dans ce nombre sont compris : 1^o les officiers et agents militaires de tout grade qui, en vertu des règlements, ont droit au logement en nature, comme les officiers de garnison, soit qu'ils logent ou non dans les bâtiments militaires (O. 5 août 1818, art. 5); c'est-à-dire (Lettre du min. de la guerre, 14 octobre 1836) dans ceux qui appartiennent à l'Etat ou

que le département de la guerre a pris à loyer; 2^o les chevaux des officiers des troupes de cavalerie, ainsi que ceux du train d'artillerie, du train de génie et des équipages, et autres ayant droit à la ration de fourrages en nature (O. 5 août 1818, art. 5); 3^o les prisonniers de guerre *casernés*. (Arr. Cons. 18 mai 1837.)

N'y doivent être inscrits : 1^o les militaires de la gendarmerie royale; 2^o les gardes municipales et les compagnies de pompiers, bien qu'elles fassent un service de garnison, attendu que ces troupes sont entretenues aux frais des communes; 3^o les officiers et agents militaires à résidence fixe pendant qu'une ville serait sans garnison (Lettre du min. de la guerre, 8 octobre 1818); 4^o les hommes logés chez l'habitant, à l'hôpital ou en prison; 5^o les chevaux d'officiers placés hors des casernes. (Circ. de l'admin. départementale, 13 juillet 1835, et du min. de la guerre, 4 octobre 1836.)

L'intendant militaire dresse à la suite du décompte des journées d'occupation le décompte trimestriel, d'après le tarif fixé par la loi du 15 mai 1818. Il transmet ces décomptes, arrêtés par lui, aux préfets des départements de la division militaire, qui les communiquent aux maires des communes débitrices pour être admis ou contestés. S'ils sont admis, la feuille des décomptes, dûment visée par le préfet, est remise par ses soins au directeur des contributions indirectes pour servir aux mêmes fins qu'un rôle exécutoire. (O. 5 août 1818, art. 4.)

Pour chaque commune à octroi, le chef du service local des contributions indirectes remet à son directeur immédiat, à la fin du trimestre, un certificat qui énonce l'époque de l'arrivée et celle du départ des troupes, ou l'absence de garnison dans le cours du trimestre. (Circ. contrib. indir. 20 avril 1825.)

Les décomptes doivent être réclamés du préfet vers la fin du mois qui suit l'expiration du trimestre. (Lettre circ. contrib. indir. 12 mai 1819.)

L'article 5 de l'ordonnance veut qu'une autre expédition de la feuille de décompte soit transmise par l'intendant militaire au ministre de la guerre pour être envoyée au directeur général des contributions indirectes; mais, dans la pratique, cette dernière communication a été jugée superflue.

Dans le cas de contestation par le maire, celui-ci (article 6) adresse sa réclamation au préfet, qui la transmet au ministre de la guerre pour être par lui statué, s'il s'agit du nombre des journées d'occupation. Si la contestation porte sur le paiement même des décomptes, il y est statué comme pour le dixième de l'octroi; c'est-à-dire, ajoute l'ordonnance, que le point de la contestation étant jugé par décision ministérielle, le paiement de la somme contestée est poursuivi par la régie des contributions indirectes, sauf le recours au conseil d'Etat.

Provisoirement (O., art. 2 et 7), il n'est payé à la régie, en fin de mois, que le quinzième de l'allocation portée au budget de la commune pour la dépense du casernement pendant l'année. Si, à la fin du trimestre, les trois quinzièmes payés ne soldent pas la dette de la commune, la différence est prélevée par tiers à la fin de chacun des mois du trimestre suivant. Enfin, si le total des décomptes pour les trois premiers trimestres démontre l'insuffisance du fonds alloué pour l'abonnement, la somme qui reste disponible sur ce même fonds est prélevée par tiers sur chaque mois du dernier trimestre de l'année.

Il est enjoint par la cour des comptes aux receveurs municipaux de rapporter comme justification de dépense, et à l'appui de la quittance des recouvrements des contributions indirectes, un extrait des

comptes certifié par les directeurs de cette administration et visé par les préfets ou sous-préfets. (Circ. contrib. ind. 29 août 1820.)

50 Champs de manœuvres, casernes. — Au moyen des dispositions qui précèdent, toutes les dépenses que l'abonnement représente, et qui sont relatives au service principal et accessoire du casernement, sont à la charge et sous l'administration exclusive du département de la guerre. Les villes demeurent libérées de toutes les charges, sans exception, qu'elles avaient à supporter relativement aux champs de manœuvres et autres prestations (O. 5 août 1818, art. 8). (Voy. COMMUNES, chap. III, sect. II, § 8, Constructions neuves.)

60 Logements hors des bâtiments militaires. — L'ordonnance du 5 août 1818 rappelle, article 9, que le logement, chez l'habitant, des troupes autres que celles de passage, est une *prestation individuelle* et non une charge communale. Un avis du conseil d'Etat du 17 mai 1835 reconnaît que les expressions de *casernement* et *lits militaires* ont une acception définie et limitée, et que, par conséquent, ce serait ajouter à la disposition légale que de l'étendre à tous les modes possibles de logement de troupes.

II. DES SERVITUDES DÉFENSIVES DES PLACES FORTES. — Il ne suffit pas, pour la défense des places fortes, que le sol même des fortifications soit exclusivement réservé à cette défense; il faut, en outre, qu'une certaine étendue de terrain, à l'entour des fortifications, demeure libre pour les manœuvres des troupes, le jeu de l'artillerie, et ne puisse protéger les attaques de l'ennemi.

L'ordonnance du 9 décembre 1715 avait déjà interdit de construire dans un rayon de 250 toises autour des places fortes du royaume; et cette date est importante, parce qu'elle s'applique chaque jour encore aux constructions situées dans ce rayon, antérieures à 1791, et qu'elle sert à distinguer celles qui sont et celles qui ne sont pas soumises à la démolition sans indemnité.

§ 1^{er}. De l'étendue et des limites du terrain soumis aux servitudes défensives. — La détermination de cette étendue est relative à la classification des places fortes et établissements militaires.

Il y a une certaine étendue de terrain qui dépend si nécessairement des fortifications, qu'elle ne peut rester dans la propriété privée; elle entre dans le domaine de l'Etat et devient terrain militaire.

Il y a une autre étendue de terrain que l'Etat n'occupe point, qui reste dans la propriété privée, et qui est seulement sujette aux exigences des opérations militaires.

Aux termes de l'article 15 de la loi des 8-10 juillet 1791, tit. 1^{er}, la conservation des terrains déclarés propriétés de l'Etat, est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne peuvent en disposer ni s'immiscer dans leur manutention sans la participation dudit ministre.

L'article 15 de la même loi détermine l'étendue de terrain qui doit être considérée comme terrain militaire.

Le terrain militaire appartenant à l'Etat est limité par des bornes plantées contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes; l'opération du bornage est exécutée aux frais du gouvernement.

Le plan de circonscription d'une place forte est fait à l'échelle d'un millième, sur plusieurs feuilles

se rattachant par des lignes communes. Il comprend tout le terrain soumis aux servitudes et prohibitions. Il comprend, en outre, tout le terrain militaire, tant intérieur qu'extérieur, en distinguant celui qui appartient à l'Etat de celui qui est à acquérir ou à revendre. Ledit plan ne contient, d'ailleurs, aucune indication du tracé des fortifications, non plus que de la forme et des accidents de terrain.

Les citadelles et les châteaux ont, à l'extérieur, les mêmes limites de prohibition que celles des places fortes dont les uns et les autres font partie. Les limites de leurs esplanades peuvent être réduites, selon les localités, par des fixations qui sont arrêtées par un acte du gouvernement, sur la proposition du ministre de la guerre. (O. 1^{er} août 1821.)

§ 2. Nature des servitudes imposées aux propriétés enclavées ou limitrophes. — Ces servitudes se rangent sous deux espèces principales :

L'une est l'application de la règle générale des expropriations pour cause d'utilité publique; elle consiste à délaisser, sauf indemnité préalable, le sol nécessaire à l'Etat pour former le terrain militaire; l'autre, consiste dans l'interdiction de construire, ou dans l'obligation de démolir, en certains cas, ou dans l'obligation de ne construire que sous certaines conditions et réserves. De là, aussi, l'obligation de faire certaines déclarations, ou de demander des alignements avant d'entreprendre les constructions ou réparations.

Plusieurs des règles qui gouvernent cette matière sont analogues à celles qui régissent la grande voirie. Elles souffrent cependant quelques exceptions et admettent quelques tolérances.

On en trouvera le développement dans les lois des 8-10 juillet 1791; 17 juillet 1819; O. 1^{er} et 21 août 1821.

1^o Garanties. — Les lois, en imposant à la propriété, dans l'intérêt de la défense, des sacrifices indispensables, ont multiplié les soins pour que le propriétaire ne fût soumis, en effet, qu'aux sacrifices réellement indispensables. Les formalités qu'elles ont prescrites sont autant de garanties instituées dans cette vue.

A cet effet, elles ont voulu d'abord que le propriétaire fût dûment averti et prévenu; elles ont ordonné les publications et notifications convenables; réglé la manière dont il doit être procédé au bornage; elles ont voulu que cette opération fût contradictoire et que l'autorité civile y intervint; elles ont tracé la marche suivant laquelle les réclamations doivent être formées, reçues, jugées; elles ont prévu les contestations qui peuvent s'élever sur la propriété même, et consacré, dans ce cas, l'application des règles du droit commun.

Nous renvoyons, pour les détails sur cette matière, à la loi du 17 juillet 1819 et aux ordonnances des 1^{er} août 1821 et 2 août 1811.

2^o Indemnités. — Il y a deux sortes d'indemnités :

Celle pour expropriation;

Celle pour démolition ou destruction, dans les cas prévus et déterminés. (Voy. L. 10 juillet 1791; 17 juillet 1819; O. 1^{er} août 1821; L. 19 et 30 mars 1831.)

3^o Contraventions. — Les contraventions aux dispositions sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, sont constatées par les procès-verbaux des gardes des fortifications (Voy. GARDES DU GÉNIE), et réprimées conformément à la loi du 19 mai 1802, relative aux contraventions en matière de grande voirie. (L. 17 juillet 1819, art. 11; O. 1^{er} août 1821.)

§ 3. De la voie publique traversant les fortifi-

cations ou les frontières. — Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, sont partie des attributions du ministre de la guerre, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à 500 toises (974^m 518) de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décisions spéciales, certaines portions de ces travaux n'ont pas été exceptionnellement attribuées au ministre de l'intérieur.

Le ministre de la guerre donne connaissance au département de l'intérieur et à celui de la marine, des travaux militaires qui peuvent intéresser l'un ou l'autre de ces départements. (O. 18 septembre 1816; Décr. 4 août 1811; 15 fructidor an xiii, 22 décembre 1812.)

Les travaux des rades et ports militaires, et les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent des fortifications, sont exécutés soit par les ingénieurs des ponts et chaussées se concertant avec le commandant d'armes et le commandant du génie, soit par les officiers du génie militaire. (*Ibid.*)

§ 4. De la zone des frontières. — La portion du territoire, qui touche immédiatement aux frontières, est également soumise à une servitude spéciale, et surtout à certaines restrictions qui concernent essentiellement les travaux publics, et qui sont exigées dans l'intérêt de la défense de l'Etat.

Ainsi, aucune construction d'ouvrages ne doit être faite dans les départements frontières, sans que les projets n'en aient été communiqués au secrétaire d'Etat au département de la guerre. (O. 31 décembre 1776, art. 26.)

Chaque année, les ministres de l'intérieur et de la marine donnent connaissance au ministre de la guerre de tous les projets de construction ou démolition nouvelle dépendant de leurs départements, qu'ils se proposent de faire exécuter dans les limites militaires fixées sur une carte qui leur est adressée à cet effet par le ministre de la guerre; et aucuns travaux, excepté ceux de réparation et d'entretien, ne peuvent être exécutés, dans l'étendue de ces limites, qu'autant qu'ils ont été jugés sans inconvénient pour la défense du territoire. (O. 18 septembre 1816, art. 7.)

III. DES RÉQUISITIONS D'OBJETS EN NATURE. — Dans les cas urgents et dans les circonstances extraordinaires, à défaut de service régulièrement établi pour fournir les objets en nature nécessaires aux besoins des troupes et à la défense de l'Etat, on y pourvoit à l'aide de réquisitions.

C'est aux autorités administratives qu'il appartient de faire, sur la demande de l'autorité militaire, les réquisitions en nature pour le compte de l'Etat, et de régler tout ce qui concerne les livraisons.

Chaque réquisition désigne le lieu où elle est

exécute, l'espèce, la quantité des objets requis, le délai dans lequel sera faite la livraison et l'époque du paiement.

Le préfet de chaque département auquel il a été fait demande des réquisitions, nomme et charge de se rendre dans chaque lieu indiqué pour le versement des denrées requises, un commissaire qui doit s'y tenir pendant tout le temps que le service l'exige. Ce commissaire est chargé de recevoir, à leur arrivée, les denrées requises, et d'en fournir un récépissé qui sert aux contribuables de titre au paiement du prix de leurs denrées.

Les réclamations relatives aux réquisitions de guerre et aux marchés passés pour la fourniture des denrées, ont été examinées et jugées en 1816 de la manière suivante :

Une commission de six membres, nommée par le conseil général du département et présidée par le préfet, après avoir examiné toutes les demandes accompagnées de pièces justificatives et après l'avis du sous-préfet, vérifia et arrêta tous les comptes et marchés, et proposa, pour la régularisation, la répartition et le mode d'acquittement, des mesures qui ont été rendues exécutoires par une ordonnance. (L. 28 avril 1816, art. 6.)

Le droit de réquisition ne s'exerce que sous condition de remboursement du prix. (Décr. 15 décembre 1815; L. 19 brumaire an iii, 26-29 juin 1792.)

Pour ce qui concerne les rapports de l'autorité civile avec la force armée, Voy. les mots : FORCE PUBLIQUE, ETAT DE PAIX, DE GUERRE, DE SIÈGE.

OUÏE DE LA COGNÉE. Audition du bruit que peut faire la cognée en frappant sur l'arbre qu'elle abat ou mutilé. (Voy. FORÊTS.)

OUTRAGE. Espèce d'injure qui est punie avec plus ou moins de sévérité, suivant les personnes ou les choses qui en sont l'objet, et les lieux où elle est faite. (Voy. PRESSE ET PAROLE.)

OUVROIRS. Les ouvrages sont des établissements d'instruction primaire dans lesquels les jeunes filles sont particulièrement exercées aux travaux d'aiguille ou à d'autres travaux manuels, en même temps qu'elles reçoivent des leçons d'instruction morale et religieuse, de lecture, d'écriture, de calcul et de dessin linéaire.

Les ouvrages sont soumis à la surveillance des autorités préposées à l'instruction primaire par la loi du 28 juin 1835 et l'ordonnance royale du 25 juin 1836. Ils sont dirigés par des institutrices régulièrement brevetées. Toutefois, cette direction peut être confiée provisoirement à des personnes munies d'une autorisation spéciale.

Les personnes porteurs d'un brevet ou d'une autorisation spéciale, peuvent exercer, à titre public ou privé, la profession de directrices d'ouvrages. Elles sont soumises à la juridiction des comités dans les formes et sous les conditions établies par les articles 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de l'ordonnance du 25 juin 1836. (Arr. Cons. roy. 30 octobre 1838.)

P

PACAGE. Lieu propre à nourrir et à engraisser des bestiaux; droit de faire paître des bestiaux dans certains lieux. (Voy. COMMUNE, chap. VII, sect. III, § 7; FORÊTS, PARCOURS, VAINÉ PATURE.)

PAIN. Il appartient à l'autorité municipale, de

fixer par une taxe le prix du pain. (L. 19-23 juillet 1791, art. 30.) La taxe du pain doit résulter de la combinaison de ces trois éléments : 1° le prix moyen de la farine; 2° le rendement de la farine convertie en pain; 3° le prix alloué aux boulangers pour manutention.

Lorsque l'autorité municipale a fixé la taxe du pain, les boulangers ne peuvent vendre ni au-dessus ni même au-dessous de la taxe. Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, rejeter la taxe faite par l'autorité municipale, et en fixer une autre. (Cass. 29 prairial an ix.)

La taxe du pain étant une mesure prise dans l'intérêt de l'ordre public, on ne peut y déroger par des conventions particulières; et le boulanger qui, en vertu de telles conventions, recevrait un prix supérieur à celui de la taxe, n'en serait pas moins passible des peines déterminées par la loi. (Cass. 25 août 1839.)

Au reste, il faut savoir qu'un usage local sur le prix du pain ne peut suppléer la taxe que le maire est autorisé à faire, et par suite motiver la condamnation du boulanger qui a vendu du pain au-dessus du cours admis par l'usage. (Cass. 14 novembre 1840.) (Voy. BOULANGER.)

PAISSIERE, PAISSELIÈRE. Ecluse. (G. D.) **PAISSON.** Ce mot est très-souvent employé comme synonyme de panage; cependant, à vrai dire, le droit de païsson ne comprend pas celui de glandée, en tant que ce dernier droit est considéré comme comportant la faculté de ramasser les glands pour les emporter. (Voy. GLANDÉE, FORÊTS, PANAGE.)

PAJOTAGE. On entend par ce mot la submersion des aubes, des godets ou des jantilles de la roue par le reflux de l'eau dans le coursier. Le pajotage est très-nuisible au mouvement d'un moulin, parce qu'il oppose une force qui agit en sens contraire à celle de l'eau qui tombe d'en haut sur la roue. La roue, obligée de relever l'eau qui reflue au fond du coursier, doit vaincre la résistance que cette eau présente, effort qui paralyse et retarde d'autant son action. (G. D.)

PALÉES. File de pieux enfoncés en terre à peu de distance l'un de l'autre, et joints ensemble par des fascines ou autrement, pour retenir les terres. (G. D.)

PALLE. Pièce de bois plate qui sert à l'ouverture d'un biez de moulin ou de la chaussée d'un étiang. (G. D.)

PAMPHLET. Libelle diffamatoire ou injurieux. (Voy. DIFFAMATION, INJURE, LIBELLE.)

PANAGE. Le panage consiste dans le parcours des forêts par les porcs pour s'y nourrir de glands ou de faines. (Voy. FORÊTS.)

PAQUETS D'EAU. (Voy. ECLUSE.)

PARAPHE. Marque faite d'un ou de plusieurs traits de plume, et qu'on place ordinairement après son nom, lorsqu'on signe un acte ou une pièce.

Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, les magistrats, les officiers publics, dont la signature est sujette à légalisation, doivent remettre leur signature et leur paraphe aux administrateurs et magistrats supérieurs chargés de donner les légalisations, afin que ceux-ci puissent les comparer au besoin avec les signatures et les paraphes des actes qui leur sont présentés à légaliser. Cette mesure n'est littéralement prescrite par la loi que pour les notaires; mais par analogie et identité de raison, elle doit être observée par tous les fonctionnaires dont la signature peut être, dans certaines circonstances, susceptible de légalisation. (Voy. LÉGALISATION.)

PARCOURS. Servitude en vertu de laquelle les habitants de deux communes voisines peuvent envoyer réciproquement leurs bestiaux en vaine pâture d'un territoire sur l'autre.

Ce droit est encore régi aujourd'hui par les dispositions de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, (tit. 1^{er}, sect. 4), que nous allons rappeler. « Art 2 :

La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture (Voy. ces mots), continue d'avoir lieu avec les restrictions déterminées ci-après, lorsque cette servitude est fondée sur un titre ou sur une possession autorisés par les lois et par les coutumes : à tous autres égards, elle est abolie. Art. 5 : Le droit de parcours ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujéti au parcours. Art. 6 : L'héritage est réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur. Art. 9 : Dans aucun cas, et dans aucun temps, le droit de parcours ne peut s'exercer sur les prairies artificielles et ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions, qu'après la récolte. Art. 10 : Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours, il n'aura lieu que dans le temps autorisé par la coutume, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. Art. 12 : Dans les pays de parcours, soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse. Art. 13 : La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue de terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de têtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux; et, à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil municipal. Art. 14 : Néanmoins, tout chef de famille, domicilié, qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial, qui leur accorderaient un plus grand avantage. Art. 15 : Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article 13; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres. Art. 16 : Quand un propriétaire d'un pays de parcours aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer, dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres du parcours, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article 13. Art. 17 : La paroisse dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette paroisse aura le droit de renoncer

à la faculté réciproque qui résultait du parcours entre elle et la paroisse voisine. Art 18 : Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de commune se trouvent réunies à des communes soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie, dans la réunion, suivra la loi de la plus grande. Art. 19 : Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité, qui assignera sur le terrain du parcours un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. »

Nous devons ajouter à cette série de dispositions celle qui est contenue dans l'article 22 du titre II de la même loi. « Dans les lieux de parcours, comme dans ceux où cet usage n'est point établi, les pâtres ou les bergers ne peuvent mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière, sous peine d'amende. »

En terminant, nous ferons remarquer que certaines questions de parcours sont de la compétence de l'autorité administrative, tandis que certaines autres sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Les contestations qui peuvent naître d'une atteinte quelconque, portée à l'exercice du parcours en lui-même, sont de la compétence de l'autorité judiciaire ; au contraire, c'est l'autorité administrative qui est seule compétente lorsqu'il ne s'agit que de changements apportés au mode de jouissance. (Voy. entre autres arr. cons. 22 juillet 1818, 29 janvier 1825.) (Voy. VAINÉ PATURE.)

PARIS. Nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de présenter ici un tableau abrégé des institutions administratives qui ont successivement régi cette ville. Son organisation municipale, d'abord restreinte et appropriée aux modestes besoins d'une population naissante, devait nécessairement s'étendre, se spécialiser à mesure que les habitants se pressaient et s'aggloméraient dans la capitale du royaume, et que les intérêts devenaient plus exigeants, plus compliqués, partant plus difficiles à régler ou à satisfaire. C'est une histoire curieuse et instructive que celle de l'organisation municipale d'une ville aussi importante que Paris ; nous ne pouvons en reproduire ici que les traits principaux, pour servir d'introduction et comme de préambule à l'exposé général que nous ferons ensuite de son organisation moderne (1).

Tout le monde sait l'origine et les faibles commencements de Paris. Qui n'a entendu parler de Lutèce, la petite ville des Parisiens, *oppidum Parisiorum*, entourée de marécages et presque noyée dans les eaux et les boues, ce qui n'empêcha pas César d'y transporter le conseil général des Gaules, les empereurs Constantin et Constance d'en faire leur séjour habituel, et Julien de la prendre en affection au point de ne la nommer jamais que sa chère Lutèce. Soumise aux Romains comme les autres cités des Gaules, Lutèce conserva à peu près le mode d'administration intérieure que le temps lui avait fait ; l'autorité s'y partagea entre les principaux habitants, les marchands, *nauta, mercatores aqua*, qui formaient le gouvernement municipal proprement dit, et les délégués de la puissance souveraine sous le titre de *præfectus urbis*. C'est là le germe de ces deux éléments distincts que nous retrouvons presque partout dans l'histoire ad-

ministrative de Paris, et qui, émanés, l'un de la cité même, l'autre du gouvernement, marchent toujours de front sur une ligne parallèle, et constituent à eux deux le pouvoir municipal dans son ensemble.

L'occupation des Gaules par les Francs ne changea rien aux formes établies ; quelques noms seulement furent modifiés ; et nous sommes déjà à Philippe-Auguste que nous voyons encore, d'un côté, le prévôt de Paris tenant ses séances au grand Châtelet, ancienne demeure du gouverneur romain, et, de l'autre, le syndic ou juré des marchands siégeant au Parloir-aux-Bourgeois, sur le quai.

C'est sous Philippe-Auguste que Lutèce commença à se laver de ses boues, à se débarrasser de ses immondices, et à faire, en quelque sorte ; pour la première fois, sa toilette. Voici ce que dit à ce sujet, dans son style vieux et naïf, la chronique de Saint-Denis de 1182 : « Un jour le bon roi Philippe allait par son palais, pensant à ses besognes ; car il était moult curieux de son royaume à maintenir et amender. Il se mit à une des fenestres de la salle, à laquelle il s'appuyait aucune fois, pour regarder la Seine couler et pour avoir récréation de l'air. Si advint en ce point que charrette qui charriait, vint à mouvoir si bien la boue et l'ordure dont la rue était pleine, qu'une pueur en issit si grande qu'elle monta vers la fenestre où le roi était. Quand sentit cette pueur si corrompue, il s'entourna de cette fenestre en grande abomination de cœur ; lors fit mander li prévôt et bourgeois de Paris, et li commanda que toutes les rues fussent pavées, bien et soigneusement, de grès gros et fort. De ce moment, le nom de Lutèce fut changé en celui de Paris. »

Voilà, s'il en faut croire la chronique, une de ces petites causes qui produisent de grands et salutaires effets.

Quoi qu'il en soit, Philippe-Auguste s'appliqua avec soin à favoriser le développement de l'autorité municipale ; il abandonna aux syndics de la marchandise, ou prévôts des marchands, différents droits pour être employés à l'embellissement de la ville et à la construction d'une enceinte plus étendue. Il augmenta singulièrement les attributions de la prévôté des marchands en lui conférant une partie des droits qu'avait exercés jusque-là d'une manière exclusive la prévôté de la ville.

Bientôt on voit le corps municipal s'organiser et étendre ses privilèges ; ce n'est plus une simple association, c'est une vaste corporation fédérative des différents métiers avec statuts, règlements, constitution civile et militaire.

De bonnes et sages mesures administratives sont rendues, de concert avec la prévôté des marchands, par la prévôté de Paris, qui, déconsidérée un moment par ses agents à la suite des troubles qu'engendra la minorité de saint Louis, ne tarde pas à recouvrer son importance et son ancien caractère sous l'administration intégrée et éclairée des Boileau, des Hangeau de Coucy, des Crèvecoeur ; elle devient ainsi un emploi vraiment honorable que les hommes les plus distingués ne dédaignent pas d'occuper.

S'abandonnant avec confiance à la double protection judiciaire et municipale, la population indistricieuse de Paris s'élève peu à peu à un haut degré de richesse et de prospérité. La bourgeoisie, spécialement investie des charges municipales, même une si bonne et si digne existence, qu'il n'est pas rare de voir des nobles aspirer à entrer dans ses rangs, afin de pouvoir occuper aussi des emplois administratifs et municipaux, sorte de gouverne-

(1) Voy. DULAURE, *Histoire de Paris* ; — Paris municipal, par ALEX. DE LABORDE ; — *Histoire des communes de France*, par le baron C.-F.-E. DUPIN, etc.

ment secondaire qui établissait un lien entre toutes les classes, à cause de la communauté des intérêts qu'il était appelé à réglementer.

L'Hôtel de Ville avait succédé au Parloir-aux-Bourgeois : c'était le syndicat de la marchandise. Il avait été fondé par Marcel, ce fameux prévôt des marchands, dont le nom rappelle à la fois de grands talents et de plus grands excès; qui donna à son autorité un caractère qu'elle n'avait pas eu jusque-là et qu'elle conserva toujours depuis, le caractère politique; qui, après avoir rendu à Paris de grands et loyaux services, eut pouvoir, erreur coupable, arracher par la violence les réformes et les concessions qu'il désespérait d'obtenir autrement.

C'est à partir du temps de Marcel que se produisirent les fermentations, les mouvements populaires, les tentatives de révolte, de sédition, les troubles de toute nature occasionnés, il est vrai, par les impôts, les cruautés des princes; troubles que réprimèrent les nobles et que punissent sévèrement les rois. On appelait cela, dans le temps, la guerre du casque de fer contre le bonnet de laine; c'est dire assez quel fut le vainqueur. Au milieu des vengeances qui furent exercées alors, et pour mieux punir toute la bourgeoisie, le roi, par ses lettres du 27 janvier 1585, prit en main la prévôté des marchands, l'échevinage, le greffe, toute la juridiction, les rentes et les deniers communs de la ville; il transporta au prévôt de Paris ou à son lieutenant l'exercice de sa juridiction, qui appartenait à l'Hôtel de Ville; il abolit toutes les maîtrises et communautés des métiers; il supprima les dizainiers, cinquantainiers et quarteniers, enfin tous les emplois, tous les ordres municipaux, commerciaux, administratifs, dont les bourgeois étaient en possession depuis des siècles. C'était, par avant-gout, comme une petite Saint-Barthélemy municipale. Mais ce drame eut un dénouement heureux : on fit venir un jour les femmes des bourgeois échevelées et criant grâce pour leurs maris; les ducs de Berry et de Bourgogne seignirent de se prosterner aux pieds du roi; il ne restait plus personne à punir : le roi pardonna....

Cette espèce de séquestre qui avait été mis sur la prévôté des marchands dura près de vingt-neuf années, pendant lesquelles le prévôt de Paris sentit plus d'une fois qu'une aussi vaste réunion d'attributions de toute sorte était une charge trop lourde pour un seul homme. Charles VI, apaisé par un élatiment si long, rétablit, en 1412, le Parloir-aux-Bourgeois, et rendit à la ville sa juridiction, la propriété de son domaine, et ses revenus avec tous ses privilèges. Il nomma même des commissaires chargés de rédiger, d'après les anciens usages, les registres et les chartes, une ordonnance générale qui servit désormais de règle dans l'administration de la police et de la justice municipale. Après s'être entourés de tous les documents qu'ils avaient pu rassembler, les commissaires rédigèrent, au bout de trois ans de recherches, la grande ordonnance du mois de février 1415, qui composait la loi municipale de Paris encore en vigueur au moment de la révolution. Le principe qui en forme la base est celui de l'élection libre; il ne fut altéré que sous les derniers règnes, où la vénalité des charges vint envahir et corrompre toutes les institutions.

À l'Hôtel de Ville, le prévôt des marchands, quatre échevins, le procureur du roi, le greffier et le trésorier formaient ensemble ce qu'on appelait le bureau de la ville; ces officiers, avec vingt-six conseillers et seize quarteniers, composaient le corps de ville. La prévôté était élective et pour deux ans. L'élection se faisait par les conseillers, les quarteniers et quelques notables que les quarteniers dé-

signaient; mais le résultat de cette élection était toujours fixé d'avance par une lettre de cachet adressée au bureau de ville. Les quatre échevins étaient renouvelés tous les ans par moitié; l'un était pris parmi les conseillers et quarteniers alternativement par rang d'ancienneté, l'autre était tiré des rangs de la bourgeoisie. Les conseillers et quarteniers, ainsi que le procureur du roi, le greffier et le trésorier, tenaient leurs charges à titre d'offices vénaux.

Outre la connaissance des matières qui dépendent du commerce par eau, le prévôt et les échevins étaient chargés des subsistances, des approvisionnements de la ville, de la perception et de l'emploi de ses revenus, dont ils ne rendaient compte qu'au roi. Ils avaient encore la surintendance des fontaines de Paris, le soin des ponts, des quais, des boues et des lanternes, l'entretien du pavé, etc. Les quarteniers étaient commis pour veiller, dans les différents quartiers de la ville, à ce qu'il ne se passât rien de nuisible au repos et à la sécurité publics.

Le corps de la ville, ainsi composé et réunissant des attributions nombreuses, devait avoir une extrême importance, quand on songe surtout à ce qu'étaient alors les parlements, les tribunaux, la cour des comptes. Dans toutes les cérémonies, le prévôt des marchands occupait la droite du gouverneur de Paris, et le corps de la ville marchait sur la même ligne que le parlement; le prévôt de Paris, quoique le premier personnage de l'administration, le *souverain au fait de la justice*, ne passait qu'après lui. Sa prépondérance était donc bien marquée; et il faut convenir que les bons bourgeois devaient éprouver quelque satisfaction à voir les gouverneurs de Paris se rendre au sein de l'Hôtel de Ville pour y recevoir une sorte d'investiture, ou à accueillir les rois et les princes qui venaient y assister à des fêtes magnifiques, dont les plus belles dames faisaient les honneurs; ou, mieux encore, à voir Louis XIV lui-même y amener ses comédiens, sa musique et danser des ballets, sans oublier jamais, au moment de se retirer, de porter la santé du corps municipal.

Mais ce n'étaient là que des jeux, et la scène devient plus singulière et plus imposante quand nous voyons la superbe Catherine de Médicis, s'humiliant sous la puissance populaire, abaisser son front devant les souverains de l'Hôtel de Ville, qui consentent, après un discours suppliant, à lui accorder un subsidé de trois cent mille livres tournois pour « secourir le roi de dix mille hommes de pied. »

Ces privilèges du gouvernement municipal s'appuyaient sur une organisation militaire forte et indépendante, dont les seuls magistrats de la ville avaient la disposition.

Entouré de murailles et flanqué de grossés tours, Paris fermait régulièrement ses portes, dont les clefs étaient confiées aux échevins. La bourgeoisie était enrégimentée et exercée au maniement des armes. Louis XI passa un jour en revue quatre-vingt mille bourgeois, tous armés et vêtus de houcquetons rouges, avec une croix blanche. Mais le gouvernement établit une garde soldée qui, au quatorzième siècle, n'était composée encore que de vingt hommes à cheval et vingt-six à pied, et qui, après des accroissements successifs, finit par remplacer entièrement la garde bourgeoise. En 1789, ce corps comptait cent trente-deux hommes de cavalerie et huit cent quatre-vingt-dix d'infanterie.

Au coin des rues, on avait scellé de grosses chaînes qu'on tendait à la première alarme pour fermer les quartiers.

Il y avait seize quartiers dans la ville; dans chaque quartier était un conseil électif; c'est l'origine des districts, des sections, des municipalités, des arrondissements. Plus tard, en 1702, le nombre des quartiers fut porté à vingt.

Nous touchons au siècle de Louis XIV, pendant lequel les institutions et les libertés populaires et municipales éprouvèrent un sort bien différent de celui qui était réservé aux institutions militaires, aux œuvres du génie et aux créations de l'art. Tandis que les premières étaient comprimées, les secondes prenaient leur développement et leur essor; et on dirait qu'en vertu de cette loi étrange, qui place toujours le mal à côté du bien, comme pour maintenir, dans un but inconnu, une sorte d'équilibre nécessaire, les unes profitaient de tout ce que perdaient les autres, la gloire des armes, des sciences et des lettres, faisant pour ainsi dire contre-poids à l'abaissement et aux misères du pauvre peuple.

Les charges, devenues toutes vénales, étaient distribuées selon le bon plaisir du prince et de ses ministres. Pour suffire aux dépenses d'un grand roi et pour mieux seconder sa politique, il fallait, tantôt vendre des places, tantôt acheter des consciences; et les libertés publiques se résolaient en écus, produits illicites d'un trafic honteux, qui venaient remplir un moment les coffres du prince pour être aussitôt perdus et dissipés.

Quelques rumeurs, qu'on n'avait pu songer à punir vers la fin d'un long règne, terminé par des revers, et qui se firent entendre derechef au commencement du règne nouveau; une fermentation sourde, un besoin d'innovation qui eût été facile de satisfaire, mais que Louis XV aimait mieux comprimer, purent faire pressentir, dès lors, la tourmente qui se préparait, et qui devait bientôt éclater avec une violence effrayante.

Voici quelle était, au dix-septième siècle, l'organisation municipale de Paris.

L'administration était partagée entre le parlement, le bureau des finances, la chambre des bâtiments, le lieutenant général de police ou le châtelet, le prévôt des marchands et échevins ou le bureau de ville. Ces diverses autorités réunissaient une somme d'attributions assez mal définies, et dont l'exercice donnait souvent lieu à conflit et empiètement du pouvoir municipal sur le gouvernement, ou du gouvernement sur le pouvoir municipal. Leur action devait à coup sûr disparaître complètement en face du concours régulier des forces nationales, et du concert de tous les citoyens se réunissant pour atteindre un but commun. Un semblable mouvement avait été jusque-là la presque impossible, à cause de l'ignorance où les populations étaient de leurs intérêts véritables; mais au point où en étaient venues les choses, il ne fallait plus qu'une circonstance fortuite, qu'une simple occasion, pour que l'on vit se produire ce grand phénomène social et politique.

Cette occasion se rencontra dans la convocation des États-Généraux.

Nous entrons ici dans une nouvelle ère administrative; les graves événements qui la remplissent sont encore bien près de nous : tout le monde les connaît avec détail; nous rappellerons seulement les phases diverses qu'a traversées l'administration municipale au milieu de la rapide désorganisation, et du pénible rétablissement de tous les pouvoirs.

Dès qu'éclata la révolution, on put voir combien étaient fragiles les bases sur lesquelles reposait l'édifice politique. La plupart des autorités constituées n'avaient eu rien de plus pressé, voyant leur impuissance et leur danger, que de s'enfuir. Les

électeurs s'étaient spontanément assemblés dans les premiers jours de juillet, et ils avaient été remplacés le 25 du même mois par une municipalité provisoire, présidée par un maire et composée de cent vingt députés, sous le titre de *représentants de la commune*; l'administration fut alors divisée en sept bureaux, chacun desquels était dirigé par un lieutenant de maire. La ville fut partagée en soixante districts, et chaque district eut un comité chargé des menus détails d'administration et de police.

La loi du 21 mai 1790 établit pour Paris une organisation définitive. Il y eut un maire, un corps municipal de quarante-huit membres, des notables au nombre de quatre-vingt-seize, un procureur de la commune avec deux substitués, un greffier avec deux adjoints, un archiviste, un bibliothécaire et un trésorier. Le corps municipal fut divisé en conseil et en bureau. Celui-ci se composait du maire et de seize administrateurs choisis par le conseil général de la commune parmi les quarante-huit officiers municipaux; les trente-deux autres formaient le conseil municipal. Au lieu de soixante districts, il y eut quarante-huit sections, et pour chaque section un comité de seize membres élus par le peuple et renouvelés par moitié tous les ans. Les sections nommaient quarante-huit commissaires de police; la municipalité nommait vingt-quatre officiers de paix.

On espéra qu'un aussi vaste corps, satisfait de l'étendue de son autorité et de son influence sur le peuple, dont il tenait immédiatement ses pouvoirs, ne tenterait jamais de dépasser les limites constitutionnelles que la loi lui avait assignées. On paya cher cette erreur. La municipalité de Paris connut bientôt sa force et ne tarda pas à en abuser.

Le 10 août 1792 anéantit, avec la monarchie, le pouvoir municipal lui-même; car on ne peut appeler de ce nom l'envahissement de ces fonctions par une poignée de fous furieux qui, dans chaque section, imprimèrent la terreur à la masse des citoyens honnêtes et paisibles. Bientôt on vit paraître la trop fameuse *commune de Paris*, dont l'origine et l'existence, véritable injure pour le nom français, signalent une déplorable série d'événements qui salissent cette page de notre histoire. Proscrite enfin en juillet 1794, ses attributions furent réparties entre des agences ministérielles; une commission centrale fut chargée de la police; le peuple ne s'assembla plus. Les comités sectionnaires furent réduits à douze, et on leur donna une petite indemnité pécuniaire.

C'était le prélude d'une organisation nouvelle que la Convention préparait. Dans le système municipal de 1793, Paris fut divisé en douze arrondissements, ayant chacun une municipalité de sept membres élus par le peuple, mais que le gouvernement pouvait destituer et remplacer. Ces municipalités n'étaient d'ailleurs chargées que de l'état civil et des petits détails précédemment laissés aux comités de sections qui furent supprimés. Il y eut pour la police et les subsistances un bureau central de trois membres, à la nomination de l'administration supérieure. Le gouvernement entretenait un commissaire surveillant et requérant, auprès de ce bureau et auprès de chaque municipalité.

Après l'action, la réaction; et celle-ci est d'autant plus profonde que celle-là a été plus violente.

Nous sommes ici en pleine réaction. On avait horriblement souffert des abus du pouvoir municipal et de l'exagération des principes absolus de liberté, d'élection populaire; on se jeta dans l'excès opposé. Voici venir la loi de 1800, qui réserve au gouvernement ou à l'administration supérieure la nomination à toutes les fonctions administratives.

Elle conserve la division en douze arrondissements municipaux, et donne à chacun d'eux un maire et deux adjoints que le gouvernement choisit. Ces nouveaux maires ne sont que des officiers de l'état civil. On leur laisse pourtant la surveillance des petites écoles et la présidence des bureaux de charité ; mais la police leur est étrangère. Tout ce qu'il y avait d'administratif dans les fonctions municipales est donné à la préfecture du département, à titre de mairie centrale. Les fonctions du conseil municipal sont réunies à celles du conseil général du département, et exercées par le même corps. Le bureau central de police et des subsistances est supprimé ; on met à sa place un fonctionnaire unique sous le titre de préfet de police, ayant caractère pour publier de nouveau les lois et règlements de police, et pour rendre des ordonnances tendant à en assurer l'exécution, non seulement dans l'enceinte des murs, mais aussi dans la banlieue.

Depuis la révolution, le service de sûreté reposait uniquement sur la garde nationale. On institua une garde municipale, soldée sur le budget de la ville, organisée d'abord en deux régiments d'infanterie et un de dragons, puis en corps de gendarmerie. Plus tard, les sapeurs-pompiers furent mis aussi sur le pied militaire ; et ces deux corps formèrent ensemble une force double de l'ancien guet de Paris en 1789.

Enfin, la surveillance qui appartenait jadis aux prévôts des marchands et échevins, dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris en combustible, fut exercée par un commissaire général et des inspecteurs payés par la ville, et sous l'autorité du directeur général des ponts et chaussées. Ce retour progressif vers la concentration de l'autorité une fois commencé, ne cessa plus à travers le Directoire, l'Empire et la Restauration. Napoléon se préoccupa bien peu sans doute des droits du peuple, de son instruction politique, de ses progrès intellectuels, enfin de tout ce qui tient à sa vie morale ; mais, en revanche, il entreprit de lui procurer le bien-être et la richesse pour le dédommager de la liberté : c'est la ville de Paris qui attirait surtout son attention et fut l'objet de ses soins assidus ; jamais les intérêts matériels de la grande cité n'avaient été si étudiés ni si protégés. Monuments, institutions, immenses constructions d'utilité publique, s'élevaient à l'envi et demeurent pour perpétuer le souvenir de ce génie créateur et fécond, auquel il n'aurait manqué que de pouvoir vivre assez pour mettre à exécution les magnifiques projets qu'il était donné à lui seul de concevoir. Napoléon rêvait un Paris idéal ; Paris, tel qu'il le comprenait, avait surpassé en peu de temps tout ce qu'un avenir éloigné pourra peut-être nous donner à peine.

La Restauration trouva l'ordre de choses établi par Napoléon trop commode pour qu'elle songeât à y rien changer. L'administration de la ville fut envahie comme toutes les autres, et le conseil municipal livré à l'influence de la cour et du système dominant. On était presque revenu aux beaux jours de la bonne ville de Paris.

La Révolution de juillet eut pour résultat naturel de faire revivre le principe d'élection. Les choix que produisit ce principe dans la garde nationale prouvèrent ses avantages ; il en fut de même pour le corps municipal. On procéda dans chaque arrondissement à la confection de listes de candidats, parmi lesquels le gouvernement put choisir les nouveaux membres. Mais quelques abus qui se glissèrent dans ces opérations, et qui mirent à découvert les défauts d'un système municipal encore incomplet, firent sentir la né-

cessité d'une loi, d'une organisation spéciale qui ne laissât plus rien au caprice et à l'arbitraire. La loi départementale s'occupa bien un peu de Paris, mais il fallait à cette ville si importante un ensemble de dispositions particulières. C'est à ce besoin que répondit la loi du 20 avril 1834.

Cette loi maintient la division de Paris en douze arrondissements municipaux. Elle attribue la nomination de trois membres du conseil général à chacun de ces arrondissements. Le conseil général n'est autre que le conseil municipal complété par l'adjonction de huit autres membres nommés par les deux arrondissements administratifs, qui, avec la ville de Paris, forment le département de la Seine.

La loi distingue le corps municipal du conseil municipal. Le corps municipal est composé du préfet de la Seine, du préfet de police, des maires et des adjoints, et des conseillers élus par la ville de Paris ; mais le corps municipal n'a guère qu'une existence nominale : il ne jouit, à ce titre, d'aucune attribution. Ce sont les deux préfets qui réunissent entre eux toutes les attributions des maires dans les autres communes ; mais, exclusivement nommés par le roi, ils sont avant tout les représentants, les agents du gouvernement. Les maires des douze arrondissements, nommés aussi par le roi sur une liste de candidats présentée par chaque collège électoral d'arrondissement, n'ont que des fonctions administratives secondaires. Ils sont officiers de l'état civil ; ils sont chargés des opérations relatives au recensement de la garde nationale, et, en outre, de divers détails touchant l'administration des bureaux de bienfaisance et de charité. Mais, bien que la loi leur donne le titre de *maires*, ils ne font point partie du conseil municipal ; ils n'y ont même pas entrée, mais rien n'empêche qu'ils n'y soient élus au même droit et au même titre que tout autre citoyen éligible. Cette exclusion des maires de Paris a été fondée sur plusieurs motifs, dont voici les plus importants : 1^o les fonctions des maires étant déjà trop multipliées et absorbant tout leur temps, il ne leur serait pas possible d'assister régulièrement aux séances du conseil ; 2^o les maires étant à Paris plutôt des officiers de l'état civil que de véritables maires, on pourrait les regarder en quelque sorte comme les délégués du préfet ; 3^o s'ils étaient de droit membres du conseil municipal, il y aurait dans le corps deux ordres différents de fonctionnaires : les uns qui y resteraient pendant tout le temps pour lequel ils ont été nommés, et d'autres qui pourraient y être admis ou en être exclus selon la volonté du gouvernement ; 4^o les maires pourraient s'entendre facilement et avoir trop de prépondérance dans les délibérations ; 5^o étant nommés et révoqués par le gouvernement, ils ne jouiraient pas de toute l'indépendance désirable ; 6^o Paris ne saurait être assimilé à cet égard aux autres villes du royaume, où les maires et adjoints font partie du conseil municipal, puisqu'il serait impossible d'admettre dans celui de Paris les trente-six maires et adjoints, etc.

Il faut remarquer cependant que les maires de Paris font partie du *corps municipal*, quoiqu'ils ne fassent point partie du conseil municipal.

Le conseil municipal se compose des trente-six membres élus par les douze arrondissements pour faire partie du conseil général.

Le roi nomme chaque année, parmi les membres du conseil municipal, un président et un vice-président, le secrétaire est élu chaque année également par les membres du conseil et parmi eux.

Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal avec voix consultative.

Ce conseil ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine.

On voit, d'après ces dispositions, que le préfet de la Seine est le chef de l'administration municipale, tout en réunissant cependant les autres attributions exercées dans les départements par les préfets, tandis que les maires ne sont, à vrai dire, que des fonctionnaires chargés de le seconder dans certaines portions des attributions municipales, telles que l'état civil, l'état politique, la garde nationale, le recrutement de l'armée, les contributions directes, l'instruction primaire, les cultes, les secours publics, le commerce, l'exercice de l'art médical, les sépultures, les importations d'armes, etc. Les maires ont été saisis de ces attributions, soit par des dispositions législatives, soit par des règlements, soit en vertu de la délégation constamment faite par le préfet de la Seine de la partie des *fonctions municipales susceptibles de s'exercer divisément, et qui méritent particulièrement l'administration municipale en rapport immédiat avec les citoyens.*

En résumé, l'action municipale est à Paris centralisée entre les mains du préfet de la Seine pour tout ce qui tient à l'administration communale proprement dite, et dans celle d'un autre préfet pour ce qui regarde spécialement la police. Les points principaux sur lesquels Paris s'écarte d'ailleurs de la loi commune sont ceux relatifs au nombre des membres du conseil général et du conseil municipal, à la nomination des candidats aux fonctions de maire et adjoint, à l'entrée des maires dans le conseil municipal, à la présidence de ce conseil; enfin, à la fusion, à la réunion du conseil général et du conseil municipal en un même corps composé des mêmes membres, en éloignant toutefois de ce dernier les membres du conseil général nommés par les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, et qu'aucun intérêt n'y appelle.

La loi du 18 juillet 1837, relative à l'administration municipale en général, annonçait en finissant qu'il serait statué d'une manière spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

Plusieurs années se sont écoulées, et la loi promise restait encore à faire, quand éclata la Révolution de février. Un arrêté des 27 février—2 mars 1848 prononça la dissolution du conseil municipal de Paris. Un second arrêté des 2—4 mars déclara que le maire de Paris relevait du gouvernement provisoire, et que, pour tous les objets de police, il devait faire les communications au ministre de l'intérieur. Un troisième arrêté des 12—14 mars, qui dissolvait également le conseil général de la Seine, chargeait le maire de Paris de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la marche des affaires en l'absence des corps administratifs. Enfin, l'Assemblée nationale a adopté le 5 juillet un décret relatif aux élections des conseils municipaux et d'arrondissement, dont l'article 1^{er} statue en ces termes : « La ville de Paris et le département de la Seine seront l'objet d'un décret spécial. Toutefois, une commission provisoire municipale et départementale, instituée dans le plus bref délai par le pouvoir exécutif, remplacera jusqu'à la promulgation prochaine de ce décret le conseil dissous par le gouvernement provisoire. » Les membres de la commission municipale, au nombre de trente-cinq, ont été nommés par un arrêté du chef du pouvoir exécutif daté du 4 juillet 1848.

Nous renvoyons, pour les dispositions de détail qui concernent la ville de Paris, aux mots **BOUCHER, BOULANGER, BUREAU DE BIENFAISANCE, CAISSES D'ÉPARGNE, CHAMBRES DE COMMERCE, GARDE NATIONALE, MONTS-DE-PIÉTÉ, PRÉFET ET**

PRÉFECTURE DE POLICE, RÈGLEMENTS DE POLICE, THÉÂTRES, SEINE, VOIRIE, etc.

TH. Y.

PAROISSE. Territoire limité dans lequel un prêtre exerce son ministère sous le titre de curé, de desservant ou de chapelain. Il célèbre, soit seul, soit avec l'aide d'autres prêtres, les offices, fait les instructions, administre les sacrements, et est chargé généralement de tout ce qui compose le culte catholique. Telle est la paroisse sous le rapport spirituel.

Sous le rapport temporel, la paroisse est un établissement public et légal, ayant des biens, des revenus et des charges, et qui est administré par une fabrique, conformément à des lois et à des règlements spéciaux émanés de l'autorité civile.

Les paroisses sont cures ou succursales. Elles ne diffèrent point sous le rapport temporel, excepté pour la population, ordinairement plus considérable dans les cures, pour la nomination des titulaires de celles-ci, qui doit être agréée par le chef du pouvoir exécutif, et pour le traitement; celui des cures étant supérieur à celui des desservants des succursales et des vicaires des chapelles. (Voy. **DESSERVANT.**)

Sous le rapport spirituel et temporel, les curés ont le privilège de l'inamovibilité, dont ne jouissent point les desservants et les chapelains-vicaires.

Sous le rapport purement spirituel, il n'existe aucune différence essentielle. Celles qui existent dans quelques diocèses tiennent à des pouvoirs particuliers conférés aux curés par l'évêque, et qui pourraient être donnés aux desservants. Parmi les curés, on distingue ceux de première et de seconde classe. Ils ne diffèrent que par la quotité du traitement.

Outre les cures et les succursales, il y a des chapelles de plusieurs espèces et des annexes. Nous avons parlé en leur lieu et place des annexes, des chapelles et des fabriques. (Voy. ces mots.)

Pour l'exécution des cures et des succursales, on observe les formalités suivantes : 1^o Le conseil municipal, s'il n'y a qu'une commune, les conseils municipaux, s'il y en a plusieurs, ou les principaux habitants, s'il n'y a qu'une section de commune, expriment à l'évêque et au préfet le vœu de voir ériger leur église en cure ou en succursale. (Décr. 31 mai 1804, Circ. 11 mars 1809.)

2^o L'évêque ordonne une enquête de *commodo et incommodo*; le procès-verbal de cette enquête doit contenir le nombre des habitants, tant de la paroisse actuelle que de la paroisse projetée, la distance des lieux, dont on détermine l'étendue et les limites. Il exprimera si la nouvelle paroisse doit être composée de plusieurs communes, ou d'une seule, ou d'une simple section. Il doit faire connaître la difficulté de communication, et contenir aussi un état descriptif de l'église, du presbytère, du cimetière; un inventaire des ornements, vases sacrés et autres objets qui appartiennent à l'église.

3^o Si l'évêque n'ordonne pas l'enquête de *commodo et incommodo*, la demande faite par les habitants devra contenir tous les documents qui y auraient été renfermés. On doit y joindre le budget de la commune. Dans le cas où quelqu'objet manquera à l'église, au cimetière et pour le logement du curé, les habitants doivent s'obliger à le fournir. L'évêque et le préfet donneront leur avis, soit sur la demande formée par les habitants, soit sur le procès-verbal des commissaires. (Circ. 11 mars 1809.)

4^o S'il s'agit de distraire une partie du territoire d'une cure, il faudra demander l'avis du curé et de la fabrique de cette cure; mais leur consentement n'est pas nécessaire. Le consentement du curé né

En remarquant les principales différences des
recursales des cures, nous avons dit que les titu-
laires de ces dernières, les curés, sont inamovibles
à rangés, pour le traitement, en deux classes. Il
nous suffira d'ajouter que ce caractère d'inamovibi-
lité ne les empêche pas d'encourir des censures,
d'être même déposés dans des cas extrêmement
graves et après une instruction nécessaire. Le traie-
tement des curés de première classe est fixé à
1,500 francs; celui des curés de seconde classe à
1,200 francs. (L. 18 germinal an x, art. 66; O. 21
novembre 1827.)

I. PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR.—Nul ne peut quitter le territoire de son canton, ni voyager sans être muni d'un passe-port délivré par le maire de sa commune (L. 10 vendémiaire an IV, tit. III, art. 1^{er}). Quiconque a perdu son passe-port, doit en faire la déclaration à la municipalité du lieu où il se trouve ; et si les renseignements qu'il donne paraissent sincères, il lui en est délivré un nouveau.

Dans chaque commune, il est tenu un registre des passe-ports qui y sont délivrés. (L. 10 vendémiaire an iv, tit. III, art. 2.)

Tout passe-port doit contenir le signalement de l'individu qui l'obtient, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer; il est renouvelé au moins une fois par an. (Art. 5.)

Tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passe-port, peut être mis en état d'arrestation et retenu, à la requête de l'autorité administrative, jusqu'à ce qu'il ait justifié de son identité (Art. 6). Il est évident qu'on ne doit recourir que fort rarement à ces moyens extrêmes et qu'il ne faut les employer que lorsqu'on a de fortes raisons de croire que l'individu, qui est trouvé sans passe-port, est un malfaiteur ou un vagabond.

Les passe-ports doivent désigner les lieux où les individus, qui en sont porteurs, veulent se rendre (L. 28 vendémiaire an vi, art. 1^{er}). Celui qui, en cours de voyage, veut faire changer l'indication du lieu où il se rend, se présente devant l'autorité municipale du lieu où il se trouve. (Art. 5.)

Tout individu, voyageant dans l'intérieur de la France, doit, à son arrivée dans la commune pour laquelle le passe-port lui a été délivré, se présenter à la municipalité pour y faire viser son passe-port et y obtenir un permis de séjour.

Il est défendu aux maîtres de poste, aux entrepreneurs de messageries, diligences et cochers d'eau, de donner des chevaux, ni des places dans leurs voitures, aux voyageurs qui ne justifieraient de leurs passe-ports en règle, excepté toutefois les militaires porteurs de feuilles de routes. Les maîtres d'hôtels garnis et les logeurs ne doivent recevoir aucun voyageur, s'il n'est porteur d'un passe-port, feuille de route, permis de séjour ou carte de sûreté.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 18 mars 1852, prescrit aux maires d'adresser régulièrement chaque semaine au sous-préfet de leur arrondissement, 1^o l'état des passe-ports délivrés dans le courant de la semaine; 2^o l'état des passe-ports visés pendant le même intervalle pour changement de destination. Il serait désirable que cette circulaire fût ponctuellement exécutée; la police judiciaire y trouverait des moyens efficaces de contrôle. Malheureusement, la circulaire de 1852 paraît être tombée en désuétude.

Des instructions ministérielles ont déterminé les formalités spéciales qui accompagnent la délivrance des passe-ports destinés aux jeunes soldats que leur numéro rend disponibles. Des instructions ministérielles ont également réglé la délivrance des passe-ports pour les possessions françaises en Afrique.

II. PASSE-PORTS A L'ÉTRANGER. Les passe-ports à l'étranger sont délivrés par les préfets des départements, sur l'avis motivé des maires, suivant les formes que nous avons déjà indiquées et que nous indiquerons plus bas (L. 14 ventôse an iv, art. 2). Les préfets doivent adresser, tous les dix jours, au ministre des affaires étrangères, l'état circonstancié et certifié des passe-ports à l'étranger (Art. 2). Quant aux individus qui veulent passer dans les colonies françaises, ils s'adressent aux autorités des lieux de leur domicile, qui leur délivrent des passe-ports conformément à la loi (Arr. 19 vendémiaire an viii, art. 1^{er}). Ce passe-port sera signé par les commissaires de marine des ports d'embarquement (Inst. min. 15 prairial an x). Les citoyens qui passent dans les colonies comme fonctionnaires publics ou employés n'ont besoin d'autres passe-ports que de leur ordre de départ. (Arr. 19 vendémiaire an viii, art. 4.)

III. DISTRIBUTION DES PASSE-PORTS. L'administration de l'enregistrement est chargée de fournir les passe-ports; ils sont uniformes et timbrés. Ils sont à talon ou souche et reliés en registre (Dér. 11 juillet 1810, art. 2 et 5). L'administration de l'enregistrement adresse au directeur de chaque département les registres des passe-ports nécessaires au service (Art. 4). Le directeur de chaque département prend les ordres du préfet pour l'envoi des registres des passe-ports aux receveurs ou percepteurs des contributions de chaque commune (Art. 5). La recette du prix des passe-ports est versée, chaque mois, à la caisse du receveur des contributions du chef-lieu d'arrondissement, avec indication du nombre des passe-ports qui ont été délivrés dans le mois. Il en est fait un article particulier de recette dans les comptes. Chaque mois, les receveurs d'arrondissement doivent fournir au directeur de l'enregistrement un bordereau indicatif du nombre des passe-ports et de la recette. Les passe-ports ne sont valables que pour un an à dater du jour de leur délivrance (Art. 8). Le prix des passe-ports est fixé savoir : Pour les passe-ports à l'intérieur, à deux francs; pour les passe-ports à l'étranger, à dix francs. Dans cette fixation, sont compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition (Art. 9). Quant aux *visas*, ils ne sont assujettis à aucun droit.

IV. PASSE-PORTS AUX INDIGENTS.—Si un indigent est hors d'état d'acquitter le prix d'un passe-port, il peut, lorsque son indigence est constatée, en obtenir un gratuitement (Av. cons. 22 décembre 1811). Il peut même, dans certaines circonstances, obtenir des secours de route, c'est-à-dire quinze centimes par lieue (L. 15 juin 1790, art. 7). Dans ce cas, on doit mentionner au dos du passe-port, le secours qu'il reçoit et la route qu'il est tenu de suivre. De nombreuses instructions ministérielles se sont occupées de la délivrance des passe-ports aux indigents.

V. PASSE-PORTS ÉTRANGERS.—Tout étranger, à son arrivée en France dans un port de mer ou dans une ville frontière, dépose à la municipalité ou à la préfecture son passe-port qui est envoyé tout de suite au ministre de l'intérieur. Il lui est donné en échange de son passe-port une carte de sûreté provisoire (L. 23 messidor an iii; Arr. 4 nivôse an v). Si l'étranger continue à résider en France, il doit obtenir de l'autorité locale de sa résidence une carte portant son signalement et ces mots : *Hospitalité, sûreté* (Loi précitée, art. 7). Tout étranger voyageant dans l'intérieur de la France, ou y résidant, sans une mission avouée par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, est sous la surveillance du gouvernement. Son passe-port peut lui être retiré, avec ordre de sortir de France, si sa présence peut troubler l'ordre ou la tranquillité publique. (L. 28 vendémiaire an iv, art. 7.)

PATENTES, Voy. IMPÔTS DIRECTS, Chap. IV.
PATOUILLET. Lavoir où le minéral de fer est séparé des parties terreuses à l'aide d'un appareil hydraulique. (G. D.)

PATURAGE. Lieu où les bestiaux pâturent. Ce mot s'entend aussi du droit de faire pâture les bestiaux dans certains lieux. (Voy. COMMUNE, FORÊTS, PARCOURS, Vaine Pature.)

PAUPÉRISME. Nous avons signalé à l'article indigence (Voy. ce mot), la différence qui existe entre l'indigent et le pauvre, expressions que l'on est toujours porté à confondre dans le langage ordinaire.

La question de la destruction du paupérisme est

une de celles qui méritent le plus l'attention et les sérieuses recherches de l'homme d'Etat et de l'administrateur.

Énumérer seulement les causes qui produisent la misère, sans entrer dans leur étude, est un sujet trop vaste qui nous conduirait au delà du cadre tracé pour cet ouvrage, du reste, tout pratique. Nous devons nous borner à renvoyer aux divers articles de ce dictionnaire, dans lesquels nous avons parlé des moyens de prévenir ou de soulager la misère. (Voy. ALIÉNÉS, ASSOCIATIONS CHARITABLES, DES SECOURS MUTUELS, ATELIERS DE CHARITÉ, BUREAU DE BIENFAISANCE, COLONIES AGRICOLES, DROIT DES PAUVRES, ENFANTS TROUVÉS, CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE, HOSPICES, JEUNES AVEUGLES, MAISONS DE REFUGE, DE RETRAITE, MONTS-DE-PIÉTÉ, DÉPÔTS DE MENDICITÉ, SOURDS-MUETS, etc.)

Nous devons aussi mentionner la remarquable circulaire du ministre de l'intérieur du 6 avril 1840 (Voy. au *Bull. off. min. de l'int.*), qui invitait les préfets à soumettre à l'étude des conseils généraux les diverses questions qui touchent aux services de bienfaisance, et de provoquer, sur ce sujet important, la méditation de tous les hommes que leur position appelle à s'occuper des affaires du pays.

Dans ces dernières années, la question de l'extinction du paupérisme a été l'objet d'études profondes de la part de l'administration centrale, et les administrations locales, quand elles n'ont pas pris l'initiative, se sont empressées de suivre les conseils éclairés et les généreux appels de l'autorité ministérielle.

Si, administrateurs, publicistes, hommes de bien se sont emparés de cette question pour retirer de son étude les éléments des modifications successives qui peuvent améliorer les services de bienfaisance, les utopistes n'ont pas fait défaut; leurs doctrines, entées sur des réformes sociales aussi brusques que complètes, ont été, dans ces derniers temps, l'occasion d'appel aux plus mauvaises passions et ont mis la société en péril par des luttes déplorables. Aussi dirons-nous avec M. de Gérando (*de la Bienfaisance publique*, t. I, p. 555 et 554) :

« Ordre social! paix publique! biens immenses méconnus seulement par ceux qui sont incapables d'une industrie légitime! biens précieux sans doute à ceux qui vivent dans l'opulence, mais non moins nécessaires à ceux qui vivent à la sueur de leur front, pour leur faire goûter les avantages du bien-être et des bonnes mœurs!... Le principe vital de la société ne saurait être paralysé, sans que tous ses membres ne viennent à en souffrir, et ceux-là surtout qui sont les plus faibles... Voulez-vous savoir à quelles souffrances sont condamnés les pauvres dans les temps de trouble et d'anarchie! interrogez l'histoire, et, à chacune de ces déplorables époques, vous verrez se produire de nouveaux essaims de misérables. Le fléau du dèdement suit celui des convulsions sociales, comme la famine vient à la suite des guerres! »

PAYAGE, Voy. COMMUNE, chap. VII, sect. II, § 9.

PAYEURS. Fonctionnaires établis dans chaque département pour y acquitter les dépenses de la guerre, de la marine et autres, de quelque nature qu'elles soient, en vertu des autorisations légales.

L'origine de leur institution se trouve dans le décret du 12 octobre 1791, qui avait aussi prescrit le mode de leur nomination, la quotité de leur cautionnement et déterminé leurs fonctions. Leur cautionnement fut bientôt augmenté (Dér. 17 septembre 1792), et, en 1818 (O. 17 janvier), les cautionnements à fournir par les payeurs des départe-

tements ont été fixés à la somme totale de 5,196,000 francs en numéraire.

Les payeurs généraux des départements ont remplacé dans toutes leurs fonctions les payeurs des divisions militaires, et sont, par conséquent, comptables directs pour les dépenses de tous les ministères.

Les payeurs sont soumis aux vérifications des inspecteurs des finances et à toutes les autres mesures de garantie qui couvrent la gestion des comptables; leurs comptes sont soumis, comme tous les autres, à la juridiction de la cour des comptes. (Voy. COUR DES COMPTES, II, § 5.)

Un arrêté du 16 septembre 1818 a réuni aux attributions du ministère des finances la direction des écritures des payeurs, et une instruction générale du 17 décembre suivant, qui est encore aujourd'hui la base de leur comptabilité, a tracé les règles à suivre.

Les récépissés à talon qu'ils délivrent doivent être visés dans les vingt-quatre heures par les préfets et sous-préfets, qui les rendent immédiatement aux parties, après avoir détaché les talons. (O. 8 décembre 1852, art. 1^{er}). L'ordonnance du 12 mai 1853 règle les formes des récépissés à délivrer par les payeurs contre des versements faits par des particuliers pour un service public; une autre ordonnance du même jour règle aussi les formes des récépissés pour les versements ou envois des comptables aux payeurs. Une ordonnance du 16 septembre 1857 a déterminé les cas et les formes dans lesquels les payeurs peuvent se libérer, en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains.

Enfin, est intervenue sur la comptabilité publique l'ordonnance du 31 mai 1858, qui s'occupe de la comptabilité, du contrôle et de la responsabilité des payeurs (art. 68 et suiv., 306 et suiv.). Aux termes de l'article 315 de cette ordonnance, « les écritures des payeurs sont tenues en partie double. Leurs registres de comptabilité se composent : d'un journal général, qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille; d'un grand-livre; de livres auxiliaires de détail des paiements effectués par ministère et exercice; de carnets d'ordonnances présentant par chapitre, et, lorsqu'il y a lieu, par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de paiement des ordonnateurs secondaires, et les paiements effectués sur ces ordonnances et mandats. »

Telle est la comptabilité des payeurs; telles sont leurs fonctions.

Quelques mots sur leur traitement et leur nombre. Les payeurs sont au nombre de quatre-vingt-cinq. A Paris, ces fonctions sont remplies par un payeur central du trésor. Les payeurs des départements sont divisés en quatre classes : le traitement de ceux de la première classe s'élevait à 10,000 fr.; de la deuxième, à 8,000; de la troisième, à 7,000; de la quatrième, à 6,000; mais ils ont été réduits à 8,000, 7,000, 6,000 et 4,500 fr. à partir de 1849, lors du vote sur le budget par l'Assemblée nationale (séance du 4 décembre 1848). (Voy. DÉPARTEMENT, chap. VIII, sect. IV, § 3; TRÉSOR PUBLIC.)

PÉAGE. Droit établi pour un passage.

Ce droit, très-multiplié autrefois, était perçu par les seigneurs sur les chemins, les ponts, les chaussées; il a été aboli comme droit seigneurial par la loi du 15 mars 1790. Les péages pour le passage des ponts et rivières ont seuls été conservés; la loi du 14 floréal an X a même laissé la faculté d'en établir de nouveaux. (Voy. BACS ET PASSAGES D'EAU, sect. II et IV; COMMUNE, chap. V, sect. II, § 5; COURS D'EAU, chap. II, sect. V; DÉPARTEMENT, chap. VIII, sect. II, § 1^{er}; PONTS ET CHAUSSÉES.)

PÊCHE, Voy. COURS D'EAU et PÊCHES MARITIMES.

PÊCHES MARITIMES. On désigne généralement sous ce nom, par opposition à la pêche dans les eaux douces ou *pêche fluviale*, celles qui ont lieu en mer et dans les parties des fleuves et des rivières où la marée se fait sentir; mais cette désignation s'applique encore plus particulièrement aux pêches de la baleine, du cachalot et de la morue, dont le gouvernement s'est toujours plus spécialement préoccupé, soit pour les encourager, soit pour les réglementer à cause de leurs rapports intimes avec les intérêts les plus graves de la marine militaire.

De tout temps, en effet, les pêches de la baleine, du cachalot et de la morue, qui se pratiquent sur des mers lointaines et orageuses, et dans des climats rigoureux, où les matelots sont exposés à toutes les chances de leur périlleuse profession, ont été considérées comme une pépinière féconde et une excellente école de bons marins. Dès le dix-septième siècle, des encouragements furent accordés pour faire naître et prospérer cette industrie précieuse; et Colbert, qui, dans la grande ordonnance de la marine de 1681, consacra un livre tout entier à la pêche qui se fait en mer, fit établir des primes pour la navigation dans la mer Baltique et pour la pêche dans les mers éloignées, afin, disait-il dans ses instructions, d'augmenter le nombre naturel de navires que les Français devraient avoir en proportion de la puissance de la nation, du nombre de ses peuples et de ses côtes de mer.

Depuis cette époque, tous les gouvernements qui se sont succédé ont suivi la même voie, quand les circonstances politiques le permirent; et, depuis 1816, ces encouragements ont été continués sans interruption. Ils ne sont pas tous de la même nature ni de la même importance: ainsi, les lois qui règlent l'impôt sur le sel accordent en franchise les quantités de sel nécessaires aux salaisons et à la conservation des produits de pêche française, tandis que les lois de douane frappent d'un droit d'entrée assez considérable pour équivaloir à une prohibition absolue les produits de pêche étrangère. Mais c'est surtout dans le système des primes accordées, en raison, soit du nombre d'hommes embarqués, soit des produits de pêche, que se trouvent les encouragements qui influent le plus puissamment sur le développement des grandes pêches maritimes.

Jusqu'en 1852, ces primes avaient été réglées par de simples ordonnances; lorsqu'on vit cette dépense dépasser toutes les prévisions au point de monter chaque année à plusieurs millions, on sentit la nécessité de réviser les tarifs de prime, et, pour leur donner plus de force et de durée, de faire intervenir le pouvoir législatif. Tel fut l'objet des deux lois, relatives l'une à la pêche de la morue, l'autre à celle de la baleine, et rendues sous la même date du 22 avril 1852. Il serait sans intérêt comme sans utilité de s'occuper ici de ce qui est antérieur à ces deux lois, qui forment aujourd'hui encore la base de la législation en cette matière, et serviront de point de départ à l'exposé qui va suivre.

Pêche de la baleine et du cachalot. — La loi du 22 avril 1852 sur la pêche de la baleine contient deux ordres de dispositions tout à fait distinctes: les unes, relatives au taux même des primes, ont successivement été modifiées jusqu'à la loi du 23 juin 1841 aujourd'hui en vigueur; les autres, réglant les conditions générales à remplir pour avoir droit aux primes, subsistent toujours et constituent, pour ainsi dire, le fond même du système d'encouragement d'après lequel les primes, dans leurs diverses

modifications, ont été successivement accordées.

La pêche de la baleine se fait dans les mers du Nord ou dans les mers du Sud. Elle exige une instruction et une pratique toutes spéciales, soit pour conduire les navires sur les lieux les plus favorables, soit pour exécuter les autres opérations de la pêche, et notamment harponner les baleines. Cet art était ignoré ou s'était perdu en France; et, à la fin du siècle dernier, le gouvernement, pour l'enseigner ou le faire revivre, offrit de grands avantages à une colonie de pêcheurs de Nantucket (Amérique), qui vint s'établir à Dunkerque. De là, cette distinction faite et toujours continuée entre les équipages composés, soit uniquement de marins français, soit de marins français et de marins étrangers; ces derniers, toutefois, dans des proportions déterminées d'avance, et qui ont été successivement réduites à mesure que l'éducation et l'instruction des marins français devenaient plus complète. Ainsi, d'après la loi de 1852, pour avoir droit à la prime, un équipage mixte ne peut être composé: en étrangers, que du tiers des officiers, harponneurs et patrons, sans que le nombre puisse excéder deux pour la pêche du Sud et cinq pour la pêche du Nord; et les armateurs des navires destinés à la pêche de la baleine sont tenus, alors même qu'ils renonceraient à la prime, de confier moitié au moins des emplois d'officiers, de chefs d'embarcation et harponneurs, à des marins français, sous peine d'être privés de la jouissance des avantages attachés à la navigation nationale. (Art. 4.)

Les primes pour la pêche de la baleine sont accordées, les unes au départ, et les autres au retour. Pour avoir droit à cette dernière, il faut qu'un navire ait fait la pêche, soit dans l'Océan Pacifique, en doublant le cap Horn ou en franchissant le détroit de Magellan, soit au Sud du cap Horn, à 62° de latitude au moins, et qu'il rapporte en produits de sa pêche la moitié au moins de son chargement, ou qu'il justifie d'une navigation de seize mois au moins. La prime supplémentaire ou de retour est réduite à moitié pour les navires qui auront pêché à l'est du cap de Bonne-Espérance, à 45° au moins de longitude du méridien de Paris, et à 48 et 50° de latitude méridionale (Art. 2 et 5 de la loi du 22 avril 1852). Mais cette dernière disposition a été supprimée par la loi de 1841. La prime, soit au départ, soit au retour, se calcule par tonneau de jauge, et jusqu'à concurrence seulement du maximum de 500 tonneaux.

Il n'est point dû de prime aux embarcations auxiliaires ou accessoires de l'armement (Art. 1^{er} et 4 de la loi ci-dessus, et O. 18 novembre 1857 et 20 février 1859). Indépendamment des primes, la loi de 1852 accorde encore d'autres encouragements pour la pêche de la baleine. Ainsi, tout marin, âgé au moins de vingt-quatre ans, qui a fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, est admissible au commandement d'un navire baleinier (Art. 3). Il est également dérogé, en temps de paix, à certaines dispositions législatives sur la navigation nationale: exemption, dans les conditions réglées par les numéros 1^{er} et 2 de l'article 6 de la même loi, d'être requis pour le service de l'Etat en faveur de tout marin inscrit sur le rôle d'équipage, ou seulement engagé par l'armateur d'un navire destiné à la pêche de la baleine; faculté de remplacer par des novices le nombre des mousses qui doivent être embarqués à bord des navires de commerce; aux examens pour être reçu capitaine au long cours, dispense pour le candidat de justifier de douze mois de navigation sur les bâtiments de l'Etat, s'il

prouve avoir fait trois campagnes au moins à la pêche de la baleine. (Art. 6.)

Dans le but de prévenir et de réprimer la fraude, l'article 8 dispose que tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission, sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou indûment demandée; et l'article 9, après avoir statué que les primes ne sont accordées qu'aux armements ou transports de produits effectués par bâtiments français et aux seuls produits de la pêche française, ajoute que l'armateur qui aurait reçu ou demandé des primes hors de ces conditions sera passible du double des primes reçues ou demandées, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois sur les douanes.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la pêche de la baleine se complètent par les ordonnances rendues en exécution de l'article 7 de la loi du 22 avril 1832 pour déterminer la nature des soumissions à exiger des armateurs avant de payer les primes d'armement, les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie, et la forme des pièces de la liquidation des primes. La première en date et la plus importante de ces ordonnances est celle du 26 avril 1833. Elle règle dans le plus grand détail tout ce qui est relatif aux obligations à remplir au départ, pendant le cours du voyage et au retour des navires baleiniers, et aux pièces à produire pour obtenir la liquidation des primes, en prononçant la prescription et l'extinction définitive au profit de l'Etat, conformément à la loi de finances du 29 janvier 1831, contre les armateurs qui n'auraient pas formé leur demande et produit les justifications nécessaires pour la liquidation des primes auxquelles ils auraient droit dans le délai de cinq années, à partir de l'exercice auquel elles appartiennent. L'ordonnance du 20 février 1839 n'a eu pour objet que de mettre provisoirement le jaugeage des navires baleiniers en rapport, quant aux primes, avec le mode général prescrit par celle du 18 novembre 1837, pour tous les bâtiments à voile du commerce, en conséquence du rétablissement absolu du système décimal, et la première de ces ordonnances a été abrogée par celle du 12 mars 1842 qui a réglé définitivement comment il serait procédé au jaugeage des bâtiments expédiés à la pêche de la baleine et du cachalot.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, depuis le rétablissement des primes, le taux de ces primes a successivement varié. La loi du 25 juin 1841, qui doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1850, l'a fixé, à partir du 1^{er} mars 1842, ainsi qu'il suit : Pour les armements tout français, 40 francs par tonneau de jauge au départ, et 27 francs au retour; pour les armements composés en partie d'étrangers, dans les limites déterminées par la loi de 1832, 29 francs au départ, et 14 francs 50 centimes au retour. Indépendamment de ces primes, les navires spécialement armés pour la pêche du cachalot dans l'Océan-Pacifique, et après une navigation de trente mois au moins, pendant laquelle ils se seront élevés au delà du vingt-huitième degré de latitude nord, ont droit à une prime supplémentaire sur l'huile de cachalot et la matière de tête qu'ils rapportent du produit de leur pêche; cette prime, fixée à 20 francs par 100 kilogrammes jusqu'au 31 décembre 1845, est réduite à 15 francs du 1^{er} janvier 1846 au 31 décembre 1850, terme de la loi. Une ordonnance du 10 août 1841 a déterminé les conditions spéciales à remplir par les armateurs qui expédient des navires à la pêche du cachalot. Cette dernière pêche exige une navigation bien

plus pénible et bien plus longue que la pêche de la baleine; si elle se développait dans de fortes proportions, elle contribuerait bien plus efficacement encore que celle-ci à former d'excellents matelots : elle offre de plus cet avantage que l'huile de cachalot présente, pour certains emplois industriels, des qualités qu'on ne trouve pas dans l'huile de baleine, et n'aurait point ainsi à craindre la concurrence des huiles végétales devenue si fatale aux progrès de la pêche de la baleine qui maintenant décline sensiblement. En 1817, les navires expédiés pour cette pêche n'étaient qu'un nombre de 4, représentant 1,516 tonneaux, montés par 89 hommes, dont 50 marins étrangers, et ayant obtenu en primes une somme de 43,550 francs. Vingt ans plus tard, en 1837, sous le régime des encouragements continués sans interruption, il était parti de France 43 navires baleiniers, jaugeant 18,560 tonneaux, montés par 1,437 hommes d'équipage dont 8 marins étrangers seulement, et les primes s'étaient élevées à 1,260,728 francs. Mais, en 1846, il n'avait plus été armé pour la pêche de la baleine et du cachalot que 10 navires d'un jaugeage de 4,076 tonneaux; les équipages étaient réduits à 546 marins tous Français, et les primes payées n'atteignaient que le chiffre de 160,704 francs.

Pêche de la morue. — Pratiquée par les marins français depuis bien plus longtemps que la pêche de la baleine, la pêche de la morue était parvenue à un haut degré de prospérité, à l'époque où la France comptait dans l'Amérique du nord ces riches et puissantes colonies du Canada, de l'Acadie, et surtout de l'île de Terre-Neuve, dont les côtes sont baignées par cette partie de l'Océan où se trouvent ces innombrables légions de morues qui se reproduisent chaque année avec une inépuisable fécondité. Les traités d'Utrecht en 1713, de Paris en 1763, et de Versailles en 1785 nous ont successivement enlevé ces belles possessions, et depuis les traités de 1815, la France n'a plus dans ces parages que des droits de pêche sur certaines parties de l'île de Terre-Neuve, sans pouvoir y former d'autres établissements que les échafauds et cabanes nécessaires pour sécher le poisson; les îles Saint-Pierre et Miquelon, qui lui ont été rendues à la même époque, ne peuvent offrir aucune des ressources nécessaires aux opérations de la pêche, de sorte que les navires expédiés chaque année des ports de France pour la pêche de la morue sont obligés d'emporter avec eux tous les approvisionnements et ustensiles dont ils peuvent avoir besoin pendant toute la durée de la campagne. Cependant, le nombre des navires qui partent ainsi annuellement est d'environ 400, montés par 11 à 12,000 hommes d'équipage et représentant une navigation de 50,000 tonneaux. En outre, 150 à 200 autres bâtiments d'un moindre tonnage et ayant, en moyenne, un équipage de 10 hommes, sont employés au transport des produits de la pêche et à toutes les opérations accessoires qu'elle nécessite; il est donc facile de comprendre combien la prospérité de la pêche de la morue, bien plus encore que celle de la baleine, importe aux intérêts de la flotte et à la puissance maritime du pays. Ainsi se trouvent justifiés les encouragements que le gouvernement n'a cessé d'accorder à la pêche de la morue, et sans lesquels cette industrie ne pourrait soutenir la concurrence des Anglais et des Américains, que les traités politiques, leur position rapprochée des lieux de pêche ou les établissements permanents qu'ils peuvent y entretenir placent à cet égard dans des conditions si avantageuses.

Jusqu'en 1852, les encouragements accordés à la pêche de la morue avaient été réglés par des or-

donnances : les motifs expliqués ci-dessus, en parlant de la pêche de la baleine, ont également conduit à soumettre ces encouragements au régime de la loi. La première rendue en cette matière est du 22 avril 1832 ; elle a été suivie de celles des 9 juillet 1836 et 25 juin 1841 ; mais pour mieux faire comprendre l'économie et les dispositions de ces actes, il convient d'expliquer sommairement comment les procédés de la pêche de la morue varient suivant qu'elle se pratique sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon, sur le banc de Terre-Neuve ou Grand-Banc, sur le Dogger-Bank, ou enfin, dans les mers d'Islande.

Les navires expédiés pour la pêche sur les côtes de Terre-Neuve partent de France en mars ou avril, et arrivent à leur destination en juin. Le navire est alors désarmé et l'équipage descendu à terre avec les provisions de bouche et tout ce qui est nécessaire au travail de la manipulation des morues. Chaque matin, les bateaux dépendant du navire partent pour la pêche, et les poissons qu'ils en rapportent sont tranchés, salés et séchés par les autres hommes de l'équipage restés à terre. La saison et les opérations de la pêche se terminent en septembre, et le navire reprend la mer soit pour porter directement aux Antilles, soit pour rapporter en France les produits de sa pêche préparés comme il vient d'être dit, et qui prennent alors le nom de *morue sèche*. La pêche sur les côtes de Terre-Neuve est la plus importante de toutes ; c'est celle qui occupe le plus grand nombre de marins et de navires et les navires du plus fort tonnage ; c'est à elle aussi que la loi a réservé les encouragements les plus élevés. Une ordonnance du 24 avril 1842 a réglé pour cette pêche le mode de répartition entre les armateurs des havres et places sur les côtes de Terre-Neuve et la police particulière que les capitaines et les équipages doivent observer pendant leur séjour sur les lieux de pêche.

La pêche sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon diffère peu de celle sur les côtes de Terre-Neuve : le poisson y est pêché, préparé et salé comme sur la côte ; seulement, la pêche n'y est pas faite, à proprement parler, par les marins des navires expédiés de France avec cette destination, mais plutôt par la population sédentaire des deux îles, par des pêcheurs qui s'y établissent pour plusieurs années, et par d'autres qui arrivent de France à l'ouverture de la campagne, et repartent à la fin.

La pêche sur le banc de Terre-Neuve se divise en pêche avec sécherie à la côte ou à Saint-Pierre et Miquelon, et pêche avec salaison à bord. Les navires, arrivés sur le banc, mouillent leurs ancres, et, chaque soir, les hommes montent dans les chaloupes pour aller tendre les lignes, qui sont relevées chaque matin. Dans le premier cas, le poisson est tranché et salé à bord, et quand le chargement du navire est complet, il est porté, soit à la côte, soit à Saint-Pierre et Miquelon pour les opérations de sécherie, et le navire retourne faire une seconde, et quelquefois une troisième pêche sur le banc. Dans le second cas, au contraire, les produits de pêche, également salés à bord, sont ensuite rapportés en France sous le nom de *morue verte*, soit directement par le navire pêcheur, soit par d'autres navires sur lesquels ils ont été transbordés, et les opérations de sécherie s'accomplissent ensuite dans les ateliers établis, à cet effet, dans un certain nombre de ports de mer.

La pêche sur le Dogger-Bank, dans la mer du Nord, est abandonnée, par les armateurs français, depuis plusieurs années : on ne la mentionne ici

que parce qu'elle figure dans le tarif des primes.

Enfin, la pêche dans les mers d'Islande est la plus rude et la plus dangereuse de toutes. Pour la pratiquer, il faut rencontrer jusqu'au soixantième et soixante-cinquième degrés de latitude nord, tandis que les autres ne dépassent pas le cinquante-deuxième degré. Au milieu d'une mer constamment orageuse, le navire ne peut ni atterrir, ni mouiller ses ancres ; et, pendant toute la campagne, dont la durée est de cinq à six mois, il est toujours sous voiles, soit pour pêcher, soit pour préparer et saler le poisson à bord. C'est sans doute à cause de la similitude des dangers de cette pêche avec celle de la baleine que l'article 11 de la loi du 22 avril 1832 sur la morue déclare admissible au commandement d'un navire expédié pour la pêche d'Islande tout marin qui a fait à cette pêche cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier.

La loi du 22 avril 1832, sur la pêche de la morue, donne lieu à l'observation déjà faite sur la loi portant la même date relative à la pêche de la baleine. Elle n'est restée en vigueur, depuis la promulgation de la loi du 25 juin 1841, qu'en ce qui concerne les conditions générales à remplir pour avoir droit aux primes que cette loi accorde, soit pour l'armement même du navire, soit sur les produits de la pêche. Voici ses principales dispositions. La prime d'armement n'est accordée qu'une fois par campagne de pêche, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages dans une même saison. Elle n'est accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime, et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans à l'époque du départ. Les primes pour introduction de morues françaises, expédiées directement des lieux de pêche ou des ports de France dans les pays indiqués par la loi, ne sont acquises que sur les morues parvenues, introduites et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination. Le transport de ces morues peut être fait par les navires pêcheurs eux-mêmes ou par des navires expédiés de France à cet effet. Les infractions aux conditions prescrites rendent les armateurs passibles du paiement du double de la prime reçue ou indûment demandée. Enfin, la loi a prescrit que des ordonnances détermineraient la distinction entre les hommes de mer susceptibles de compter pour la prime, et les autres hommes embarqués qui n'y auraient pas droit ; la nature des soumissions à exiger des armateurs avant de payer les primes d'armement ; les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie ; les déclarations à faire au départ pour les navires non-pêcheurs, partant pour lever des cargaisons aux lieux de pêche ; la justification du départ, de l'arrivée, de l'admission et du versement dans le commerce pour la consommation alimentaire des morues, exportées aux destinations susceptibles de primes ; la forme des pièces de la liquidation des primes ; l'époque à laquelle les armements annuels pour la pêche de la morue devront être mis à la mer, afin d'obtenir la prime ; et, enfin, la proportion du nombre d'hommes d'équipage avec le tonnage du navire pêcheur. L'ordonnance du 26 avril 1833, sur la pêche de la morue, a réglé toutes ces obligations par des prescriptions, dont l'exposé excéderait les bornes de ce travail, et qu'il est, d'ailleurs, toujours facile de consulter au besoin. Il faut également citer la loi du 9 juillet 1836 et l'ordonnance du 2 septembre de la même année, parce qu'elles ne sont pas uniquement relatives à des modifications dans le

larif des primes ; elles imposent aux pêcheurs sur le grand banc avec sècherie, un minimum d'équipage dont ils avaient été dispensés jusque-là, et accordent aux morues sèches, exportées des entrepôts de France aux colonies, les mêmes avantages qu'à celles qui y sont transportées directement des lieux de pêche. Voici maintenant l'échelle des primes établie par la loi du 25 juin 1841, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1850. Pour les armements, la prime se calcule par homme d'équipage ; elle est fixée à 50 francs pour la pêche avec sècherie, et pour la pêche sans sècherie dans les mers d'Islande ; à 50 francs pour la pêche sans sècherie sur le grand banc, et à 15 francs pour la pêche au Dogger-Bank. Dans certains cas, les armements, pour donner droit à la prime, sont soumis à un minimum d'équipage fixé, par l'ordonnance du 23 février 1842, à 20, 30 ou 50 hommes, suivant le tonnage et la destination du navire. Les primes sur les produits constituent la partie la plus importante des encouragements accordés à la pêche de la morue, en permettant d'opérer le placement de ces produits sur les marchés de nos colonies et des pays étrangers où ils ne pourraient, sans cela, soutenir la concurrence avec les morues anglaises et américaines. Ces primes se calculent par quintal métrique, et varient depuis 22 francs jusqu'à 10, suivant la provenance et la destination des chargements.

Sous l'empire de ces encouragements continués sans interruption depuis 1816, la pêche de la morue a pris de grands développements. A cette époque, il y eut 550 bâtiments jaugeant 31,000 tonneaux environ et montés par 8,108 matelots. C'est en 1839 que la pêche de la morue paraît avoir atteint le plus haut degré de prospérité : elle avait armé alors 441 navires, représentant 53,376 tonneaux et montés par 11,542 hommes ayant donné droit à une prime de 508,220 francs. Mais en 1846, le nombre des navires n'est plus que de 386, et le tonnage de 48,661 tonneaux, tandis que le nombre d'hommes s'est élevé à 11,727, et les primes à plus de 538 mille francs.

A côté des grandes pêches de la baleine, du cachalot et de la morue, il en est d'autres moins importantes, sans doute, mais non moins dignes de sollicitude : ce sont celles qui s'exercent le long ou à peu de distance des côtes de France, telles que la pêche du hareng, du maquereau, de la raie, du turbot, etc. On a évalué à 50,000 le nombre des marins et à 5 ou 6,000 le nombre des bateaux employés chaque année à ces diverses pêches, dont les produits représentent 15 à 20 millions. La pêche du hareng et du maquereau a été plus particulièrement l'objet de dispositions spécialement prises, soit pour l'encourager, soit pour en réglementer l'exercice. En 1791, une prime de 6 livres était accordée pour chaque baril de harengs exporté des ports de France à certaines destinations. Mais ce mode d'encouragement cessa bientôt d'être en vigueur. Une ordonnance du 14 août 1816 forme pour ainsi le Code particulier de la pêche du hareng et du maquereau. Elle est importante à consulter, parce qu'elle rappelle et reproduit en grande partie les décisions très-nombreuses antérieurement prises sur cette matière, telles que les arrêts du conseil, ceux des parlements et les décrets impériaux. L'ordonnance de 1816 s'occupe dans un grand détail de la pêche du hareng et du maquereau ; de la vente de ces poissons au port ; des salaisons du hareng et du maquereau et de l'embarillage du hareng, et enfin de la surveillance de la pêche et des salaisons. L'article 2 de cette ordonnance, par une exception au droit commun, sta-

tuant que la pêche du hareng s'ouvrirait le 1^{er} septembre et se fermerait le 15 janvier dans tous les ports de France, mais une ordonnance postérieure du 4 janvier 1822 fit cesser cette exception, qui ne paraissait pas suffisamment motivée, et déclara que la pêche du hareng resterait libre et non limitée pour tous les ports de France. Le hareng se pêche dans la mer du Nord, le Pas-de-Calais et la Manche, le long des côtes d'Angleterre, de Hollande et de France, à des époques de l'année qui varient suivant le passage des bancs de harengs qui tantôt se rapprochent et tantôt s'éloignent de l'une ou l'autre côte. De là, de nombreuses et incessantes difficultés entre des pêcheurs de nations différentes. De là aussi, ces tentatives de fraude de la part des marins français pour introduire, avec les avantages réservés à la pêche nationale, des produits de pêche étrangère. L'ordonnance du 27 septembre 1826, l'article 9 de la loi de douanes du 6 mai 1841, et l'ordonnance du 2 juillet 1845, ont établi une suite de dispositions combinées en vue de prévenir ou de réprimer ces achats frauduleux de poisson étranger. Quant aux rapports entre les pêcheurs de France et d'Angleterre, ils sont déterminés par une déclaration portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne, publiée en vertu d'une ordonnance du 25 juin 1846 et une loi au même jour regie le mode suivant lequel devront être poursuivies et punies les infractions au règlement général commises par des pêcheurs de l'une ou de l'autre nation. On ne saurait attacher trop d'importance à tout ce qui peut régulariser et augmenter le développement de la pêche côtière ; car pour les habitants des bords de la mer, c'est du travail et par conséquent plus de bien-être ; c'est souvent même, dans certaines années, leur seul moyen d'existence ; pour leurs enfants, c'est l'école élémentaire qui, dès l'âge le plus tendre, les prépare à la plus rude et la plus périlleuse profession, et c'est encore le refuge des vieux matelots qui, ne pouvant plus se livrer aux voyages de long cours, y trouvent une occupation qui n'est pas au-dessus de leurs forces, et deviennent ainsi les instituteurs pratiques de la jeune population maritime qui doit les remplacer.

L. C. L.

PÊCHERIE. Construction, établissement pour la pêche. (Voy. GORD.)

PEINE. C'est la punition d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Nous ne reviendrons pas sur l'énumération et la spécification des peines que nous avons données aux mots CONTRAVENTIONS, CRIMES ET DÉLITS. (Voy. ces mots.)

Les peines peuvent être, dans certains cas, atténuées par les tribunaux chargés de les appliquer (Voy. CONTRAVENTIONS, CRIMES ET DÉLITS.)

Elles ne peuvent être cumulées, à moins que la loi n'en ait formellement ordonné le cumul. (Voy. CONTRAVENTIONS.)

Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. (C. P., art. 4.)

Les crimes, délits et contraventions de même espèce sont punis du même genre de peines, quels que soient le rang et l'état des coupables. (L. 21 janvier 1790.)

Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques qu'il subit n'impriment aucune flétrissure à sa famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continuent d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités. (Ibid., art. 2.)

Le chef de l'Etat peut remettre, en tout ou en partie, ou modifier les peines prononcées par les tribunaux. (Voy. GRACE.)

Le ministère public (Voy. ce mot et INSTRUCTION CRIMINELLE) est chargé d'assurer l'exécution des peines.

PELLE, Voy. VANNE.

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES. Allocations en argent destinées à récompenser les services rendus à l'Etat dans la carrière civile ou militaire.

Avant 1789, les pensions, en France, n'étaient que des grâces, des faveurs du monarque, arbitrairement constituées, et modifiées ou supprimées, selon que la charge en était plus ou moins lourde pour le trésor royal. L'Assemblée constituante comprit que cette question intéressait essentiellement l'organisation d'un service public vraiment national; elle apporta à son examen les plus grands soins, et lui consacra une de ses lois les plus célèbres, celle des 3—22 août 1790, qui posa des règles pour les pensions existant déjà, et pour toutes celles qui seraient concédées par la suite aux serviteurs de l'Etat dans la guerre, dans la marine, dans les emplois civils, dans les sciences, les lettres et les arts.

Cette loi a posé les bases sur lesquelles est édifié tout le système qui régit actuellement cette matière. Au milieu des vicissitudes politiques et administratives que nous avons subies, ses principes ont été conservés, et les lois et règlements postérieurs n'ont guère fait qu'en modifier et en étendre l'application.

On compte aujourd'hui trois grandes classes de pensions : 1^o pensions assignées sur le trésor public; 2^o pensions assignées sur la caisse des invalides de la marine; 3^o pensions assignées sur les fonds de retenue des diverses administrations publiques.

Il y a des pensions auxquelles le titulaire a un droit acquis; il en est qui sont purement facultatives.

Il y a des pensions accordées au titulaire de l'emploi; il y en a qui sont accordées à sa veuve ou à ses enfants.

Nous allons voir le principe de ces distinctions dominer toutes les règles qui régissent le système actuel des pensions.

Nous examinerons comment s'établit et se justifie le droit à la pension; quelle est la quotité, quelles sont les conditions imposées à la jouissance, quels privilèges y sont attachés.

I. DES PENSIONS SUR LE TRÉSOR. — § 1^{er}. Conditions. — § 2. Inscription. — § 3. Payement.

II. DES PENSIONS MILITAIRES. — § 1^{er}. Pensions de l'armée de terre. — 1^o Pensions militaires pour ancienneté de service. — 2^o Pensions de retraite pour cause de blessures et infirmités. — 3^o Pensions des veuves et orphelins. — 4^o Dispositions générales. — § 2. Pensions de l'armée de mer. — Pensions pour ancienneté de service. — Observation.

III. DES PENSIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

IV. DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES ADMINISTRATIONS CIVILES.

V. DES PENSIONS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

VI. DES PENSIONS ADMINISTRATIVES FINANCIÈRES.

VII. PRESCRIPTION. — DÉCHÉANCE.

I. DES PENSIONS SUR LE TRÉSOR. — Il se peut qu'un fonctionnaire public ait droit à la fois, ou à une pension sur le trésor, ou à une pension sur les fonds de retenue; alors c'est à lui d'opter

Il se peut qu'il ait droit à la fois et à l'une et à l'autre; alors les lois et règlements ont fixé ce qui concerne cette espèce de cumul.

§ 1^{er}. Conditions. — Pour avoir droit à une pension, il faut justifier de trente ans de service effectif et de soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmité. (L. 22 août 1790, tit. 1^{er}, art. 17.)

La pension est égale au sixième du traitement, dont l'employé a joui pendant les quatre dernières années de son service. Chaque année de service, ajoutée aux trente ans effectifs, produit une augmentation qui est du huitième des cinq sixièmes restants. (Dér. 13 septembre 1806, art. 5 et 4.)

Le montant de la pension ne peut s'élever au-dessus; soit de 1,200 francs pour les traitements qui n'excèdent pas 1,800 fr., soit des deux tiers des traitements qui sont au-dessus de 1,800 francs, soit enfin de 6,000 francs, à quelque somme que monte le traitement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux employés des ministères et administrations, dont les pensions sont acquittées au moyen de retenues et conformément à des règlements particuliers. (L. 4 avril 1792, art. 5 et 6.)

Dans le cas de défaut de patrimoine, les veuves et enfants des militaires et autres fonctionnaires morts de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par les mêmes fonctions, peuvent obtenir une pension alimentaire et être élevés aux frais de l'Etat. (L. 1790, art. 7.)

Aucune pension n'est accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité (*Ibid.*). On ne comprend dans l'état des pensions ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui est prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, est placé dans la classe des dettes de l'Etat, et soumis à des règles particulières. (*Ibid.*, art. 8.)

Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de réforme ou de retraite. Le fonctionnaire a le choix de la pension ou du traitement le plus élevé (L. 1790, 23 mars 1817). Néanmoins, les pensions de retraite pour services militaires peuvent être cumulées avec un traitement civil d'activité. (L. 19 mai 1834.)

Sont exceptées de ces dispositions :

1^o Les pensions des vicaires généraux et chanoines, celles des curés de canton septuagénaires, lesquelles peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2,500 francs;

2^o Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du roi, lesquelles peuvent (lorsqu'elles n'excèdent pas 2,000 francs, et jusqu'à concurrence de cette somme si elles l'excédaient) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000 francs (L. 15 mai 1818, art. 12.)

Peuvent également se cumuler les pensions et traitements de toute nature qui, réunis, n'excèdent pas 700 francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (*Ibid.*, art. 13.)

Tout fonctionnaire admis à la pension de retraite et remis depuis en activité a droit de jouir de ce dernier traitement sans pouvoir toucher sa pension, qui, à l'époque d'une nouvelle retraite, se calcule sur toutes les années de service actif comme si elles avaient eu lieu sans interruption. (Av. Cons. 15 février 1811.)

Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement,

pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps, ni aux mêmes services. (O. 8. juillet 1818; 31 mai 1838, art. 256.)

Ne sont pas soumises aux dispositions prohibitives du cumul les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves. (*Ibid.*)

Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

Un décret du gouvernement provisoire, en date du 15 mars 1848, s'appuyant sur les lois des 28 mars 1817 et 31 mai 1818 qui interdisent de cumuler une pension avec un traitement d'activité, en tant que l'un et l'autre dépassent la somme de 700 francs et sont payés tous deux sur les fonds de l'Etat, et considérant qu'il est dans l'intérêt des caisses de retraite d'appliquer cette mesure à un cumul quelconque, a statué que nul ne pourrait désormais jouir simultanément d'un traitement d'activité et d'une pension de retraite, servis l'un et l'autre, soit par les fonds de l'Etat et des communes, soit par les fonds de retenue. Dans tous les cas, le cumul continuera à avoir lieu jusqu'à concurrence de 700 francs.

Toutes les demandes de pensions, accompagnées de pièces justificatives, sont adressées au ministre dans le département duquel les réclamants ont fait le dernier service. (Décr. 27 février 1811, art. 6.)

§ 2. *Inscription.* — Toutes les pensions à payer sur les crédits de la dette publique sont inscrites au livre des pensions. (Décr. 27 février 1811; L. 23 mars 1817; O. 31 mai 1838, art. 219.)

Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois (*Ibid.*). Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existaient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et sous quelque autre que ce soit.

Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois, et dont la création ne lui serait pas justifiée par une ordonnance énonçant les motifs et les bases légales de la concession, et qui ait été insérée au *Bulletin des Lois*. (*Ibid.*)

Les pensions imputables sur les fonds généraux de l'Etat sont :

Les pensions de l'ancien sénat et de la pairie; les pensions civiles, les pensions ecclésiastiques (1), les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires et les secours annuels au profit d'orphelins; les doublements de solde de retraite des anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers; les pensions de donataires, les pensions à titre de récompense nationale; enfin, les pensions des vainqueurs de la Bastille. (L. et O. déjà citées, et des 15 décembre 1850, 25 août 1831, 21 avril et 15 décembre 1835, 4 septembre 1835, 15 juin 1836, 26 juin 1839.)

Indépendamment des crédits de paiement alloués chaque année par les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions, en ce qui concerne les pensions civiles, militaires, à titre de récompense nationale, et les pensions des vainqueurs de la Bastille. (L. 23 mars 1817 et 17 avril 1835; O. 31 mai 1838, art. 225.)

(1) Les pensions ecclésiastiques, créées seulement à titre exceptionnel, ne sont pas des pensions de retraite, mais bien des indemnités accordées par l'assemblée constituante aux titulaires d'alors, lorsqu'elle mit l'Etat en possession des biens du clergé. Le nombre de ces pensions diminue chaque jour avec celui des titulaires.

Aucune pension appartenant à l'une des natures spécifiées précédemment ne doit être inscrite, et ne peut être imputée sur les crédits législatifs qu'en vertu de deux ordonnances distinctes autorisant, l'une la concession, l'autre l'imputation sur les crédits d'inscription.

L'ordonnance de concession est rendue sur la proposition du ministre dans le département duquel les droits ont été acquis.

Toute liquidation de pension faite dans un ministère autre que celui des finances est communiquée au ministre de ce département pour y être soumise, avant la concession, aux vérifications prescrites par la loi du 25 mars 1817 et par l'ordonnance du 20 juin de la même année.

L'ordonnance d'imputation sur les crédits d'inscription est toujours proposée par le ministre des finances, quel que soit le département ministériel dans lequel les droits ont été acquis. (O. 20 juin 1817; 31 mai 1838, art. 224.)

La formalité des deux ordonnances n'a pas lieu pour les pensions de l'ancien sénat et de la pairie, les pensions ecclésiastiques, celles de donataires, et les doublements de solde des vétérans attribués aux veuves à titre de réversibilité. Leur inscription est autorisée par l'ordonnance même qui statue sur la reconnaissance du droit des parties. (O. 31 mai 1838, art. 225.)

§ 3. *Paiement.* — Il n'est fait aucun paiement de pension, à moins qu'on ne justifie d'un certificat constatant la résidence sur le territoire, hormis le cas d'une mission du roi pour les affaires de l'Etat. (L. 22 décembre 1791, art. 5; 4 avril 1792, art. 1^{er}.)

Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en paiement, être revêtus du visa du contrôle. (L. 24 avril 1835, art. 5; O. 31 mai 1838, art. 228.)

Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit. Il est rapporté à l'appui de ce brevet un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers.

Chaque paiement est indiqué au dos du certificat d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu.

Il ne doit être reçu aucune opposition au paiement des arrérages de pensions, non plus qu'aucune signification de transport, cession ou délégation de tout ou partie d'une pension.

Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits. (L. et Arr. 22 floréal an vii, art. 7, et 7 thermidor an x; O. 31 mai 1838, art. 231.)

Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les articles 205, 206 et 211 du Code civil. Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet et le tiers pour aliments. (*Ibid.*, art. 232; L. 11 avril 1831 et 19 mai 1834.)

Les pensionnaires sont tenus de fournir, pour obtenir le paiement de leur pension, un certificat de vie délivré conformément au décret du 23 septembre 1806, qui prévoit le cas de maladie ou d'empêchement du titulaire. Dans ce cas, le notaire est

autorisé à délivrer le certificat de vie sur le vu d'une attestation du maire signée du sous-préfet ou du juge de paix, et constatant l'existence du pensionnaire, ainsi que le motif d'empêchement.

Tout pensionnaire est tenu de déclarer dans son certificat de vie qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds des invalides de la marine. (L. 13 mai 1818, art. 14; O. 31 mai 1838, art. 240.)

Lorsqu'un pensionnaire est dans une position qui lui rend applicables les exceptions faites aux lois sur le cumul, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension.

Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions, ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues. (*Ibid.*, art. 241.)

II. DES PENSIONS MILITAIRES. — Il y a des règles qui régissent les pensions accordées aux militaires et aux marins; il en est d'autres qui régissent celles des employés de l'administration de la guerre et de la marine; d'autres, enfin, concernent les pensions accordées aux veuves et orphelins.

Les pensions pour les services dans l'armée de terre et dans l'armée navale ont des règles communes et des règles spéciales. Nous allons examiner ces différents ordres de dispositions.

§ 1^{er}. *Pensions de l'armée de terre.* — 1^o Pensions militaires pour ancienneté de service. — Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif (L. 11 avril 1831, art. 1^{er}). Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.

Les militaires qui ont le temps de service exigé par les dispositions précédentes pour la pension d'ancienneté sont admis à compter en sus les années de campagnes, d'après certaines règles énoncées en l'article 7 de la loi du 11 avril 1831, à laquelle nous renvoyons.

Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la susdite loi. Chaque année de service au delà de trente ans, et chaque année de campagnes supputées comme il est dit aux articles 7 et 8 de la loi, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum. Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises.

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire. Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

L'article 11 de la loi de 1831 et l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 janvier de la même année contiennent des dispositions exceptionnelles en faveur des militaires qui comptent un nombre déterminé d'années d'activité dans un même grade, ainsi que des gendarmes et des sous-officiers, caporaux, brigadiers des corps de l'armée qui sont admis dans la gendarmerie.

2^o Pensions de retraite pour cause de blessures et infirmités. — Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. Les infirmités donnent le même droit quand elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

Les blessures ou infirmités provenant des causes qui viennent d'être énoncées donnent un droit immédiat à la pension si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous certaines conditions. (L. 11 avril 1831, art. 14.)

Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la loi.

Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services. Chaque année de service, y compris les campagnes, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté. Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

Pour les blessures et infirmités moins graves dont il est question à l'article 14 de la loi de 1831, les pensions sont aussi fixées au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion qui vient d'être dite, que pour chaque année de service au delà de trente ans, campagnes comprises. Le maximum est acquis à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

3^o Pensions des veuves et orphelins. — Ont droit à une pension viagère les veuves des militaires dans les cas prévus par l'article 19 de la loi de 1831.

En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

Après le décès de la mère ou sa déchéance, les enfants mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'article 19 ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade. Néanmoins, la pension des veuves de maréchaux de France est fixée à 6,000 francs. Celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers, ne sera pas moindre de 100 francs.

4^o Dispositions générales. — Dans les cas non prévus par la loi, ou il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les

pensions ne peuvent être accordées que par une loi spéciale. Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dette de l'Etat, au livre des pensions du trésor public.

Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine; par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité; par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Dans le cas où on fait entrer pour la fixation de la pension militaire le temps passé dans un service civil donnant droit à pension, la pension militaire ainsi fixée ne peut, en aucun cas, être cumulée avec un traitement civil d'activité. (L. 11 avril 1831, art. 27.)

Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans certains cas, comme nous l'avons dit déjà, sect. I, § 5.

Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, leur sont comptées pour la pension de retraite.

Tout militaire qui a à faire valoir des droits à la pension de retraite, pour cause de blessures ou d'infirmités, doit faire sa demande avant de quitter le service. L'administration de la guerre fait procéder, immédiatement après la réception de cette demande, à la vérification des droits du réclamant. Si les blessures ou infirmités qui peuvent donner droit à une pension ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un membre, le réclamant a un délai d'un an pour faire sa demande. Ce délai, qui court du jour de la cessation de l'activité, est porté à deux ans, si les blessures ou infirmités ont occasionné l'amputation d'un membre ou la perte de la vue.

Néanmoins, la demande n'est admissible qu'autant que les blessures ou infirmités ont été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service. (O. 2 juillet 1831, art. 2.)

Nous renvoyons à l'ordonnance royale précitée, qui indique les justifications à faire, dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension, ainsi qu'à l'ordonnance royale du 24 février 1832 relative aux autorisations à obtenir, et aux justifications à produire par les titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger ou ayant besoin de s'absenter pendant plus d'une année. On y trouvera l'énumération des formalités à remplir, des pièces dont les demandes devront être appuyées, des délais dans lesquels ces demandes devront être faites, etc., etc.

§ 2. *Pensions de l'armée de mer.* — 1° Pensions pour ancienneté de service. — Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de la marine et pour les marins de tous les grades, à vingt-cinq ans de service effectif. Dans les autres corps de la marine, le même droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif. Il y a exception en faveur des individus de ces derniers corps qui réunissent, ou six ans de navigation

sur les vaisseaux de l'Etat, ou neuf ans de service dans les colonies. (L. 18 avril 1831, art. 1^{er}.)

Les années de service effectif pour la pension de retraite se comptent de l'âge de seize ans.

Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre.

Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services dans le département de la marine soit au moins ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe.

La plupart des règles que nous avons exposées dans le paragraphe relatif aux pensions militaires de l'armée de terre pour ancienneté de service, s'appliquent également ici. Il nous suffira de renvoyer aux articles 5 à 11 de la loi de 1831.

Les officiers de la marine et marins de tous les grades après vingt-cinq ans, et les individus des autres corps de la marine après trente ans de service effectif, ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif.

Le maximum est acquis pour les officiers de la marine et les marins à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine à cinquante ans de service, campagnes comprises.

Observation. — Appliquez à notre matière, en y apportant quelques modifications de détail indiquées par la loi du 18 avril 1831, tous les principes que nous avons tracés pour l'armée de terre à propos des pensions de retraite pour cause de blessures ou infirmités, des pensions des veuves et orphelins, des dispositions générales à ces divers objets, des justifications à produire pour établir les droits à la pension, etc., etc. Il faut seulement ajouter aux lois et ordonnances auxquelles nous avons renvoyé, les ordonnances du 26 janvier 1832, du 11 septembre de la même année et du 18 janvier 1839. Cette dernière a rapport aux justifications à faire pour établir le droit à pension attribué aux veuves et aux orphelins, dans le cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri en mer, corps et biens.

Enfin, on remarquera qu'aux termes de l'article 26 de la loi de 1831, les pensions de l'armée de mer, comme celles de l'armée de terre, sont personnelles et viagères; mais qu'elles sont payables, comme dette de l'Etat, sur la caisse des invalides de la marine, et non pas sur le trésor.

III. *DES PENSIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.* — La totalité du produit des places vacantes des magistrats dans les cours royales, tribunaux civils et justices de paix, ainsi que le montant des retenues ordonnées par le décret du 18 septembre 1806, sur le traitement des fonctionnaires et employés des bureaux du ministère de la justice (O. 30 septembre 1814), sont affectés à la formation d'un fonds de pension de retraite et de secours en faveur de ceux qui seront susceptibles d'en obtenir, ou de leurs veuves et orphelins.

Les membres des cours, tribunaux civils et justices de paix, n'ont droit à la pension de retraite qu'après trente ans de services publics effectifs, dont au moins dix ans, dans l'ordre judiciaire. (*Ibid.*, art. 4.)

Toutefois, elle peut être accordée avant le temps à ceux que des accidents ou des infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions, ou qui se trouvent réformés par le fait de la suppression de leur emploi, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service dans les cours, tribunaux civils et justices de paix.

On compte comme service effectif tout le temps d'activité dans les fonctions législatives, judiciaires ou administratives ressortissant au gouvernement.

La pension acquise après trente ans de service est de moitié du traitement. Elle s'accroît du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au delà de trente ans. (*Ibid.*, art. 5 à 7.)

La pension qui peut être accordée avant trente ans d'exercice dans les cas et sous les conditions déterminés par l'article 3 de l'ordonnance précitée, est, pour les dix premières années, du tiers de celle qui aurait été acquise pour trente ans de service, avec accroissement du trentième pour chaque année de service au-dessus de dix ans. (O. 22 février 1831, art. 1^{er}.)

La quotité de la pension est réglée, dans tous les cas, sur le taux moyen du traitement dont on a joui pendant les trois dernières années (O. 24 août 1815, art. 10). La pension ne peut être fixée à moins de 200 francs, ni excéder les deux tiers du traitement. Elle ne peut également s'élever à plus de 6,000 francs, quel que soit le traitement. (*Ibid.*, art. 11.)

La veuve d'un magistrat a droit à une pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice :

1^o Lorsqu'au moment du décès de son mari celui-ci avait trente ans de service susceptibles d'être récompensés, soit que la pension du mari ait été liquidée ou non ;

2^o Lorsque son mari est décédé jouissant d'une pension de retraite accordée pour moins de trente ans, et liquidée postérieurement à l'ordonnance du 27 août 1824.

Dans ce cas, la pension de la veuve est du tiers de celle de son mari. Elle ne peut néanmoins être au-dessus de 100 francs. (O. 27 août 1824, art. 2.)

La veuve d'un magistrat décédé en activité et ayant moins de trente ans, mais plus de dix ans de service dans l'ordre judiciaire, peut obtenir une pension sur les fonds de retenue, en justifiant que cette pension est nécessaire. (*Ibid.*, art. 4, § 1^{er}.) Il en est de même pour la veuve d'un magistrat décédé en retraite, et qui jouissait d'une pension liquidée pour moins de trente ans de service. La pension est considérée comme nécessaire quand les revenus de la veuve, à l'époque du décès de son mari, sont inférieurs aux deux tiers de la pension de celui-ci.

Le mode de justification des revenus est celui déterminé par l'ordonnance du 22 octobre 1822.

Il n'est point accordé de pension aux veuves qui n'ont pas été mariées cinq ans au moins avant la cessation des fonctions de leur mari, non plus qu'à celles qui sont séparées de corps, lorsque la séparation aura été prononcée sur la demande du mari.

La pension des veuves qui contractent un nouveau mariage cesse de plein droit du jour de la célébration. (*Ibid.*, art. 9.)

Les orphelins ne reçoivent de pensions de secours que jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins qu'ils ne soient affligés d'infirmités graves et incurables. Ces pensions ou secours cessent également à l'égard de ceux des orphelins qui seraient élevés dans un établissement à la charge du gouvernement. (O. 23 août 1814, art. 13.)

Les secours qui peuvent être accordés aux orphelins sont fixés pour chacun au vingtième de la pension que leur père aurait obtenue ou pu obtenir. Néanmoins, ils ne peuvent être au-dessus de 50 fr. (O. 27 août 1824, art. 10.)

La destitution ou révocation emporte déchéance du droit à la pension. Il en est de même de la démission volontaire. (O. 25 août 1814, art. 13.)

Nul ne peut cumuler une autre pension avec celle qu'il a obtenue sur les fonds du ministère de la justice, sinon dans les cas prévus par les lois.

Les règles relatives aux pensions de l'ordre judiciaire s'appliquent aux employés du ministère de la justice. (O. 17 août 1824, art. 12.)

IV. DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES ADMINISTRATIONS CIVILES. — Toutes les branches des administrations civiles possèdent des caisses de retenue. La plupart des règlements qui régissent les pensions affectées à ces caisses ont pris pour modèle celui qui concerne les employés du ministère de l'intérieur, et, pour ce motif, les dispositions fondamentales de ce règlement doivent être exposées les premières.

Les recettes de la caisse spéciale de retraite des employés du ministère de l'intérieur se composent depuis le 1^{er} mai 1832 : 1^o d'une retenue de 5 centimes par franc sur les traitements et indemnités à titre de gratification ; 2^o de la retenue du premier mois d'appointement de tout employé nouvellement nommé ; 3^o de la retenue pendant le premier mois de la portion de traitement qui est accordée à titre d'augmentation ; 4^o des retenues sur les appointements des employés en congé (O. 27 avril 1832). D'autres ordonnances, conçues dans les mêmes termes que celle-ci, sous les dates des 24 février, 30 avril, 25, 26 et 27 mai 1832 et 31 décembre 1833, appliquent les mêmes dispositions aux employés des ministères du commerce, des travaux publics, de la guerre, de la marine, de la justice et des cultes, et de l'administration des haras et des écoles vétérinaires. (Voy. aussi O. 8 septembre 1831 sur les pensions des employés des prisons.)

Les employés du ministère de l'intérieur peuvent obtenir une pension de retraite après trente ans de service effectif, pour lequel on compte tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques, et sous la condition qu'ils aient au moins quatre ans de service dans le ministère de l'intérieur ou dans les comités et les commissions exécutives qui représentent ce ministère. La pension peut cependant être accordée avant trente ans de service à ceux que des accidents ou des infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions, ou qui se trouvent réformés après dix ans et plus de service par le fait de la suppression de leur emploi. (Décr. 4 juillet 1806, art. 8.)

Pour déterminer le montant de la pension, il est fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants ont joui pendant les trois dernières années de leur service. Les gratifications qui leur ont été accordées pendant ces trois ans ne font point partie de ce calcul. (*Ibid.*, art. 9.)

La pension accordée après trente ans de service ne peut excéder la moitié de la somme réglée par l'article précédent (*Ibid.*, art. 10). Elle s'accroît du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans. Le maximum de la retraite ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel de l'employé réclamant.

La pension accordée avant trente ans de service est du dixième du traitement pour dix ans et au-dessous. Elle s'accroît du soixantième du traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement.

Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne peuvent excéder la moitié de celle à laquelle le décédé aurait eu droit. Elles ne sont accordées qu'aux veuves et orphelins des employés décédés en

activité de service ou ayant droit à une pension. Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles ont été mariées depuis cinq ans et non-divorcées, et n'ont point contracté un nouveau mariage. (*Ibid.*, art. 12.)

Nul employé démissionnaire n'a droit de prétendre aux remboursements des retenues exercées sur son traitement, ni aucune indemnité en conséquence; mais si, par la suite, il est admis à rentrer dans le ministère, le temps de son premier service compte pour la pension. (*Ibid.*, art. 18.)

Les conseils généraux délibèrent sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés de préfecture et de sous-préfecture. (L. 10 mai 1838, art. 4, § 14.)

Le décret du 4 juillet 1806 s'applique à tous les employés des administrations départementales et municipales. (Av. Cons. 17 novembre 1811.)

Aucune pension accordée sur les revenus des communes n'est ordonnée par les maires, payée par les receveurs municipaux, ni allouée par la cour des comptes ou les préfets, dans les comptes des communes, si la pension n'a été accordée par une ordonnance rendue en conseil d'Etat, sur l'avis du conseil municipal, la proposition du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur. (Décr. 4 juin 1809.)

Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées, constituent une dépense obligatoire pour les communes. (L. 18 juillet 1837, art. 50.)

Lorsque les villes en font la demande, les pensions des employés des octrois municipaux sont réglées conformément aux dispositions des titres II, III et IV de l'ordonnance du 12 janvier 1823, relative aux retraites des employés du ministère des finances et des administrations qui en dépendent. (O. 4 septembre 1840.)

Pour les pensions à accorder aux employés des hospices et établissements de charité, Voy. Décr. 7 février 1809, art. 12 à 22; et, dans ce Dictionnaire, le mot HOSPICES ET HÔPITAUX.

Y. DES PENSIONS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.— Il est formé, sur les traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges et écoles spéciales, un fonds de retenues qui n'excède pas le vingtième de ces traitements. Ce fonds est affecté à des retraites qui sont accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites peuvent être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigibles. (L. 11 floréal an x, art. 42.)

Les fonctionnaires de l'Université, après un exercice de trente ans sans interruption, peuvent être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui est déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université. (Décr. 17 mars 1808, art. 123.)

La pension d'émérite est égale aux trois cinquièmes du traitement fixe dont a joui le fonctionnaire pendant les trois dernières années de son exercice. Cette pension s'accroît du vingtième du traitement fixe pour chaque année de service au delà de trente ans; elle ne peut excéder le traitement fixe, calculé comme il est dit ci-dessus. (O. 19 avril 1820.)

Tout membre de l'Université âgé de plus de soixante ans, ou qui, sans avoir atteint cet âge, est attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de ses fonctions, peut demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'émérite, pourvu cependant qu'il ait au moins dix années effectives et en-

tières de service dans les fonctions qui donnent droit à la pension. (*Ibid.*, art. 2.)

Les directeurs et professeurs des collèges particuliers, autres que les agrégés professeurs, ne sont point admis à obtenir des pensions de retraite. En conséquence, il n'est exigé d'eux aucune contribution annuelle représentative de la retenue du vingtième. (O. 23 juin 1823, art. 8 et 9.)

Les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire qui sortent des collèges royaux ou communaux ont droit à des pensions de retraite, et subissent les retenues sur leur traitement d'inspection au profit des caisses de retraite desdits collèges, conformément aux règles prescrites par les lois, décrets et ordonnances. Les autres inspecteurs et sous-inspecteurs versent leurs retenues aux caisses d'épargne et de prévoyance établies par la loi du 28 juin 1833, article 13. (O. 15 novembre 1837, art. 6.)

Les fonctionnaires de l'instruction publique attachés aux établissements de l'Algérie conservent tous leurs droits de membres de l'Université. Il est prélevé sur le traitement affecté à leurs fonctions en Algérie une retenue égale à celle qui est exercée en France, et, moyennant ce prélèvement, leurs services dans lesdites fonctions leur comptent pour la pension de retraite à laquelle ils ont droit comme membres de l'Université. (O. 13 avril 1839.)

Des pensions peuvent être accordées aux veuves des membres de l'Université mariées depuis cinq ans au moins (O. 1^{er} avril 1830). Ces pensions ne peuvent excéder le tiers de celles auxquelles les décédés auraient eu droit. Les veuves qui se remarient cessent de recevoir des pensions et des secours sur les fonds de l'Université. (*Ibid.*, art. 2 et 5.)

VI. DES PENSIONS ADMINISTRATIVES FINANCIÈRES.— On a réuni les diverses caisses de retenues qui avaient été successivement fondées pour les diverses administrations financières; on a également fondu en un seul tous les règlements qui gouvernaient les différents systèmes de pensions de ces administrations, de sorte qu'aujourd'hui les règles qui régissent le sort des nombreux employés de ces services publics se trouvent extrêmement simplifiées.

Sont réunis en une caisse commune, sous la dénomination de caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances, les caisses spéciales établies pour subvenir au paiement des pensions de retraite des employés du ministère des finances, de l'enregistrement et des domaines, des forêts, des douanes, des contributions indirectes et des postes. (O. 12 janvier 1823.)

Les recettes de la caisse générale des pensions de retraite se composent :

1^o D'une retenue de 5 p. 0/0 sur les traitements, remises proportionnelles, suppléments de traitement, et généralement sur toutes sommes payées par l'Etat, autres que gratifications éventuelles, salaires de travail extraordinaire, indemnités de perte, frais de voyage, abonnements pour frais de bureau et de loyer, et remboursement de dépenses;

2^o De la retenue du premier mois d'appointements;

3^o De la retenue, pendant le premier mois, de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation;

4^o Des retenues déterminées sur les appointements des employés en congé;

5^o Des prélèvements réglés sur les parts attribuées par les lois aux employés dans le produit des amendes, saisies et confiscations;

6° Des fonds subventionnels accordés par les lois et les budgets;

7° Des arrérages des rentes et des intérêts des fonds appartenant à la caisse générale.

Les employés peuvent obtenir pension sur la caisse générale lorsqu'ils ont soixante ans d'âge et trente ans accomplis de service, dont au moins vingt années au ministère des finances ou dans l'une des administrations qui en ressortissent. Il suffit de vingt-cinq années de service pour les agents actifs de l'administration des finances, des contributions indirectes, des forêts et des postes, pourvu toutefois qu'ils aient passé quinze années dans le service actif de l'administration.

Tout employé reconnu hors d'état de continuer utilement ses fonctions peut, quel que soit son âge, être admis à la pension s'il réunit la durée et la nature des services exigés par l'alinéa précédent.

L'ordonnance précitée admet encore quelques dispositions exceptionnelles en faveur des employés du service actif qui réunissent certaines conditions déterminées. (Art. 8.)

Les employés admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont tenus de produire leurs titres au plus tard dans les trois mois. Ceux qui se sont mis en devoir de remplir cette condition conservent leur emploi jusqu'à l'ordonnance qui fixe la liquidation de leur pension.

Pour déterminer la fixation de la pension, on forme une année moyenne du traitement fixe dont les employés admis à pension ont joui pendant les quatre dernières années de leur activité. Cette année moyenne s'établit, pour les employés auxquels les remises et salaires tiennent lieu de traitement fixe, savoir : pour les directeurs des postes à remises, sur les quatre cinquièmes desdites remises, et, pour les conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement, sur les deux tiers seulement de leurs remises et salaires.

La pension accordée après trente années de service est de la moitié du traitement fixe. Il en est de même de la pension accordée après vingt-cinq années de services rendus par les agents actifs des administrations des douanes, contributions indirectes, forêts et postes. Après trente ans de services et vingt-cinq ans de services actifs donnant droit à la moitié du traitement moyen, la pension s'accroît d'un vingtième de cette moitié pour chaque année en sus.

La pension des employés admis exceptionnellement à la retraite est liquidée à raison d'un soixantième de leur traitement moyen pour chaque année de service; mais, dans le cas où la pension est limitée par un maximum inférieur à la moitié de l'année moyenne de leur traitement, cette pension est fixée à raison d'un trentième dudit maximum pour chaque année d'exercice.

La veuve d'un pensionnaire ou celle d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions a droit à la réversion du quart de la pension que son mari aurait pu obtenir ou dont il eût joui, lors seulement que celui-ci avait, au moment de son décès, trente ans accomplis de services civils. Dérogation est faite à cette règle en faveur des veuves d'employés décédés ou mis en retraite après vingt-cinq ans de service dans la partie active de l'administration des finances.

La pension de la veuve, si elle est âgée de vingt-cinq ans au moment du décès de son mari, ou si elle a un ou plusieurs enfants au-dessous de seize ans, est portée au tiers de celle attribuée à l'employé; elle est de la moitié dans tous les cas où elle ne s'élèverait pas à 125 francs, mais sans toutefois pouvoir dépasser cette somme.

Les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 règlent encore le montant de la pension à laquelle la veuve a droit dans certains cas déterminés. L'article 19 énumère les justifications qu'elle doit faire pour établir son droit à la pension; il faut, entre autres conditions, qu'elle ait été mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité, ou avant la mise en retraite de l'employé pensionnaire.

Si la pension est réversible, mais que la veuve ne soit pas habile à la recueillir, elle pourra être réclamée et elle sera partagée par portions égales entre tous les enfants issus de l'employé décédé et y ayant droit.

La pension, partagée entre les enfants qui y ont droit, s'éteint proportionnellement, sans être réversée de l'un à l'autre, à mesure que chacun d'eux atteint sa seizième année, ou vient à décéder avant d'y être parvenu. (O. 12 janvier 1825, art. 21.)

Aux termes d'une ordonnance royale du 12 août 1846, la rédaction suivante est substituée au libellé de l'article 22 de l'ordonnance de 1825 : « S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins au-dessous de seize ans provenant d'un mariage antérieur, il sera prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un au-dessous de seize ans, et la moitié s'il en existe plusieurs. »

Les services civils admissibles pour la retraite ne peuvent être comptés qu'à partir de l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et seulement de la date du premier traitement d'activité. Il n'est dérogé à cette règle qu'en faveur des facteurs de la poste et des matelots de l'administration des douanes, dont les services, en cette qualité, pourvu qu'ils aient été salariés, leur sont comptés à partir de l'âge de dix-huit ans. Ne sont comptés, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les services rendus comme suppléant adjoint, élève ou surnuméraire, et généralement les services qui n'auraient pas été rendus dans le titre et la qualité de l'emploi dont on aurait exercé les fonctions.

Tout employé destitué perd ses droits à la retraite, lors même qu'il aurait l'âge et le temps de service nécessaires pour l'obtenir. Cependant, si l'employé est réadmis dans la même administration, le temps de suppression lui est compté pour la pension.

Toute démission avant soixante ans d'âge et trente ans de services fait perdre le droit à la pension, à moins d'une réadmission ultérieure dans la même administration. La sortie d'une administration pour passer immédiatement dans une autre, ou dans le service militaire, n'est pas considérée comme démission.

Les services civils dont la durée n'a pas été d'une année consécutive, et ceux qui sont interrompus par une inactivité de plus de dix ans, ne sont pas admis.

Les employés qui, sur leur demande, sont remplacés par leurs femmes ou enfants, à moins que ces derniers ne fussent employés de la même administration et dans un grade immédiatement inférieur, ne peuvent prétendre à la pension de retraite, quel que soit le nombre de leurs années de services.

Telles sont les règles principales qui régissent le système des pensions administratives financières. Elles sont tirées de l'ordonnance du 12 janvier 1825, à laquelle, du reste, nous renvoyons pour compléter les dispositions qui précèdent.

VII. PRESCRIPTION. — DÉCHÉANCE. — Les arré-

rages des rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans. (C. C., art. 2227; Av. Cons. 24 mars et 15 avril 1809; O. 31 mai 1838, article 117.)

Les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du dernier paiement, sont censées éteintes; si les pensionnaires se présentent après la révolution desdites trois années, les arrérages n'en commencent à courir qu'à compter du premier jour du semestre qui suit celui dans lequel ils ont obtenu le rétablissement de leurs pensions. (Arr. 15 floréal an xi, art. 9; O. 31 mai 1838, art. 118.)

Les héritiers et ayants cause des pensionnaires qui ne fournissent pas l'extrait mortuaire de leur auteur dans le délai de six mois, à compter de son décès, sont déchus de tous droits aux arrérages dus. (*Ibid.*)

Sont également déchus de leurs droits aux arrérages qui leur seraient dus, tous titulaires de pensions militaires, Français ou naturalisés français, qui se sont absents du royaume sans l'autorisation du roi, lorsque cette absence s'est prolongée au delà d'une année.

Les titulaires des pensions sur l'Etat autres que les pensions militaires en conservent la jouissance, quoique domiciliés hors du royaume, et ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger. (L. 11 avril 1831, art. 26; O. 24 février 1832, 31 mai 1838, art. 120.)

PENTE. Inclinaison de la superficie du cours d'eau ou du sol du lit sur lequel il coule. La pente d'une usine à l'autre se détermine en général par une ligne droite, dont l'extrémité d'amont est appuyée sur le fond du coursier, sous l'axe de la roue de l'usine supérieure, et en aval sur le radier de la vanne motrice de l'usine inférieure. Sur les petites rivières, la pente réservée pour l'écoulement des eaux est ordinairement de 5 centimètres par 100 mètres, à moins que les inégalités du lit, les détours des rives et d'autres obstacles naturels aux cours des eaux, n'exigent une pente plus forte. (G. D.)

PERCEPTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. Voy. IMPÔTS DIRECTS, chap. X, sect. I, § 1, 2, 3, 4 et 5, sect. IV.

Quant à leurs fonctions de receveurs municipaux, voy. COMMUNE, chap. VI, sect. III, V, VII, VIII, IX et XIV; et à leurs fonctions de receveurs des établissements charitables, voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, V, et HOSPICES, chap. V, sect. I.

PÉREMPTION D'INSTANCE. C'est l'annihilation d'une procédure par la discontinuation de poursuites pendant le temps réglé par la loi.

Toute instance, porte l'article 397 du Code de procédure civile, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai est augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué.

La péremption court contre l'Etat, les communes, les établissements publics, les mineurs, sauf leur recours contre leurs administrateurs ou leurs tuteurs. (C. Pr., art. 398.)

La péremption d'instance peut-elle avoir lieu dans les instances portées devant le conseil d'Etat? Non, dit M. de Cormenin, *Droit administratif*, et le conseil lui-même dans une décision du 9 janvier 1832, dont voici l'espèce : 11 mai 1813, arrêté du conseil de préfecture sur une question qu'il est inutile de rappeler. — 4 mai 1813, décret qui annule l'arrêté du conseil de préfecture. — En 1816, opposition à ce décret. — 9 juillet 1816, ordonnance

qui reçoit l'opposition; elle est continuée beaucoup plus tard, et ce n'est qu'en 1832 qu'elle se présente de nouveau devant le conseil. Alors, il est excipé contre les opposants de la péremption d'instance. Le conseil, *considérant que la demande en péremption d'instance n'est pas autorisée par le règlement du 22 juillet 1806*, rejette la fin de non-recevoir.

PERFECTIONNEMENT (BREVET DE). Voy. BREVET D'INVENTION.

PERMIS DE SÉJOUR. Autorisation de résider dans une localité accordée par l'autorité. Ces sortes d'autorisation ne concernent le plus habituellement que des étrangers ou des Français placés sous la surveillance de la haute police. Ordinairement, le permis de séjour est remis à l'étranger ou au libéré en échange de son passe-port, qui est conservé à la municipalité, et qui y reste déposé tant que la résidence de l'étranger ou du libéré se continue dans la commune.

PERQUISITION. Recherche exacte et rigoureuse. (Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.)

PERSONNELLE ET MOBILIÈRE (CONTRIBUTION). Voy. IMPÔTS DIRECTS, Chap. II.

PERSONNES CIVILES. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué au mot *établissements publics*, l'expression *personne civile* est une expression de la science employée pour distinguer certains établissements publics, territoriaux ou autres, qui, exceptionnellement, moyennant certaines garanties, après l'accomplissement de certaines formalités, sont investis de la capacité civile, c'est-à-dire, de la capacité qui résulte, pour tout membre de la société française, des lois qui nous régissent, à savoir : capacité d'acquiescer, d'aliéner, de plaider, transiger, d'emprunter, etc.

Le développement attribué à chacune des matières rentrant sous la dénomination de personnes civiles, et la pensée de répondre davantage au but essentiellement pratique du *Dictionnaire*, en mettant sous chaque mot ce qui doit naturellement y être cherché, nous a fait traiter isolément, et conformément au caractère distinctif des différents établissements publics, ce qui concerne leur capacité civile. (Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, COMMUNE, FABRIQUE, HOSPICES, etc.)

PERTUIS. Ancien terme conservé dans le langage des arts pour signifier une ouverture, un orifice. Le pertuis d'une vanne ou d'un empiement est l'ouverture par laquelle l'eau s'échappe lorsque la vanne est levée sur les rivières qui, toujours ou en certain temps seulement, ne sont navigables qu'au moyen d'écluses; on appelle pertuis ou portemarinier le passage qui est ménagé pour les bateaux au milieu de l'écluse. Sur les cours d'eau flottables, on réserve toujours dans les écluses des moulins à pertuis ou passage pour les bois : c'est ce que les anciennes ordonnances appellent haulserrées. (G. D.)

PESAGE, MESURAGE, JAUGEAGE. Voy. POIDS ET MESURES, POIDS PUBLIC, SYSTÈME MÉTRIQUE.

PÉTITOIRE. On appelle, dans le langage juridique, action pétitoire l'action par laquelle celui qui se prétend propriétaire revendique de celui qui possède un objet quelconque, corporel ou incorporel. Dans la pratique, on applique le plus habituellement la dénomination d'action pétitoire à la revendication d'un immeuble ou d'un droit réputé tel par la loi.

PHARES ET FANAUX. Les fanaux sont des feux allumés pendant la nuit pour guider les navigateurs à l'entrée et à la sortie des ports maritimes, ou leur indiquer la position ou le voisinage

des côtes. Les phares sont de grands fanaux placés ordinairement sur de hautes tours. Les phares diffèrent d'ailleurs des fanaux en ce que les premiers, à raison d'une plus forte élévation et d'un plus grand éclat de lumière, peuvent être découverts plus au large et à plusieurs lieues des côtes.

Une loi du 15 septembre 1792 avait confié au ministre de la marine la surveillance des phares, et au ministre de l'intérieur l'exécution des travaux qui les concernent. Aujourd'hui, le service des phares et fanaux est dans les attributions du ministre des travaux publics. Il faut cependant excepter les phares de Saint-Mathieu (littoral de Brest) et de l'île d'Ouessant, qui sont entretenus par le ministère de la marine, auquel ils appartiennent. Une commission consultative dite des phares, présidée par le ministre des travaux publics, et composée d'ingénieurs, de marins, d'hydrographes, d'astronomes et de physiiciens, donne son avis sur les différents modes d'éclairage des côtes, et sur toutes les questions que peut soulever l'exécution des travaux des phares.

Deux sortes d'appareils sont employés à l'éclairage des côtes de France, savoir : 1^o les appareils catoptriques ou à réverbères, tels que ceux des anciens phares de Calais et du cap d'Ailly; 2^o les appareils dioptriques ou lenticulaires, comme ceux des phares de Dunkerque et de Barfleur. Tous les nouveaux phares sont éclairés par des appareils lenticulaires, dont l'invention est due à A.-J. Fresnel, membre de l'Académie des sciences, auteur de savantes recherches sur la théorie de la lumière.

Les appareils d'éclairage, ainsi que les lanternes des phares, s'exécutent à Paris sous la direction d'un ingénieur. Toutes les pièces sont reçues, montées et vérifiées dans un atelier central, d'où elles sont ensuite expédiées pour leur destination. La construction et l'entretien des phares et de leurs dépendances s'exécutent dans les départements de la même manière que les autres travaux du service des ponts et chaussées, soit par entreprise, soit par régie.

L'éclairage des phares de l'Océan et de la Méditerranée est l'objet d'une entreprise à forfait, dont le prix reste fixé pour toute la durée du bail, sauf la dépense en huile, qui est réglée à la fin de chaque trimestre, d'après la consommation prévue au détail estimatif et le cours moyen de la place de Lille. Un système mixte d'entreprise et de régie est comparativement appliqué au service des phares de la Manche. L'entreprise proprement dite a été réduite à la fourniture de l'huile nécessaire à l'éclairage. Les autres parties du service sont devenues l'objet d'une régie. La différence entre les deux organisations consiste en ce que les *gardiens-allumeurs* sont, dans le premier cas, agents d'une entreprise, et, dans le second, agents de l'administration.

Dans l'un et l'autre cas, les états de dépense sont établis par trimestre et par département, et ils doivent être certifiés par l'ingénieur en chef et visés par le préfet. Ils sont résumés dans un état récapitulatif dressé et certifié par l'entrepreneur. Le montant en est ordonné directement à Paris. (Règl. 16 septembre 1845.)

L'administration des ponts et chaussées publie chaque année, depuis 1850, le tableau descriptif des phares et fanaux des côtes de France, afin de tenir les navigateurs au courant des additions et modifications que reçoit progressivement notre éclairage maritime.

L'éclairage des phares et fanaux est confié à des *gardiens-allumeurs*, dont le nombre est ordinaire-

ment fixé ainsi qu'il suit : phares de premier ordre, trois gardiens; phares de second et troisième ordre, deux gardiens; phares de quatrième ordre, un gardien. S'il s'agit d'un phare isolé en mer, le nombre des gardiens est porté à quatre pour le premier ordre, et à trois pour chacun des trois autres.

La loi du 27 juin 1855 a ouvert un crédit extraordinaire de 2,500,000 francs pour concourir, avec les ressources ordinaires du budget, à l'exécution des parties les plus essentielles du système arrêté en 1825 pour l'éclairage des côtes de France. D'importants travaux restaient encore à exécuter, lorsqu'une nouvelle allocation de 2,500,000 francs a été accordée par la loi du 5 août 1844. Un crédit spécial pour les phares de Corse avait été créé par la loi du 14 mai 1837.

Tout ce qui concerne l'organisation et la surveillance du service des phares est résumé dans une instruction du secrétaire de la commission des phares, en date du 14 août 1841, approuvée par le ministre le 17 novembre suivant.

MM. Guillou et Bucquet ont publié une carte des phares des côtes de France, indiquant le caractère et la portée des feux établis sur le littoral au 1^{er} janvier 1846.

E. R.

PHARMACIEN. Celui qui, après avoir été légalement reçu, vend des compositions et préparations pharmaceutiques.

I. ÉCOLES DE PHARMACIE.

II. RÉCEPTIONS.

III. DROIT DE VENDRE LES MÉDICAMENTS.

IV. DEVOIRS DES PHARMACIENS DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION.

V. POLICE DE LA PHARMACIE.

I. ÉCOLES DE PHARMACIE. — Nous avons exposé ailleurs tout ce qui les concerne. (Voy. ÉCOLE DE PHARMACIE.)

II. RÉCEPTIONS. (Voy. ÉCOLE DE PHARMACIE.)

III. DROIT DE VENDRE LES MÉDICAMENTS. — La vente des compositions et préparations pharmaceutiques est exclusivement réservée aux pharmaciens légalement reçus.

Cependant, les docteurs en médecine et les officiers de santé établis dans les localités où il n'y a pas d'officine ouverte, peuvent fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte. (L. 21 germinal an XI, art. 27.)

Les épiciers et droguistes peuvent, il est vrai, faire le commerce en gros de drogues simples, mais ils ne doivent en débiter aucune au poids médicinal ni vendre aucun médicament (*Ibid.*, art. 35). Par drogues simples, il faut entendre toutes celles qui sont à l'état où elles se trouvent habituellement dans le commerce; toutefois, il a été jugé que le quinquina réduit en poudre doit être considéré comme préparation pharmaceutique (Cass. 9 septembre 1815). On considère comme débit au poids médicinal, toute vente ou distribution de médicaments, faite d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés; et l'on ne peut refuser d'attribuer ce caractère à la vente par petits paquets, prises ou doses, sous le prétexte qu'il n'y a vente au poids médicinal que celles qui ont lieu dans les proportions indiquées par le *Codex*, c'est-à-dire par la collection des remèdes et des formules qui doivent servir de règle aux pharmaciens pour la préparation des médicaments. (Cass. 16 décembre 1836 et 18 janvier 1839.)

Les herboristes sont autorisés à vendre les plantes médicinales; mais comme les droguistes et épi-

ciers, en un mot, comme tous autres, ils ne peuvent vendre aucun médicament sans encourir l'application de peines correctionnelles.

Malgré la défense de vendre les médicaments ailleurs que dans les pharmacies, l'usage s'est établi que les sœurs de charité desservant les hospices fassent la préparation des médicaments, non-seulement pour les malades de leurs hôpitaux, mais encore afin de les distribuer au dehors. Toutefois, l'usage n'a pas prévalu devant les tribunaux; plusieurs arrêts ont refusé aux sœurs de charité le droit de distribuer des médicaments, même pour le compte et avec l'autorisation des hospices. Ce n'est donc qu'avec une extrême réserve que l'administration supérieure doit encourager et même tolérer ces sortes de distributions.

IV. DEVOIRS DES PHARMACIENS DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION.—Les pharmaciens doivent se conformer, dans la préparation des remèdes composés, soit au dispensaire ou codex, rédigé, d'après la loi (L. 21 germinal an XI, art. 58), par les écoles de médecine et de pharmacie, soit aux ordonnances ou prescriptions des docteurs en médecine et officiers de santé.

Ils ne peuvent ni vendre, ni exposer en vente, ni avoir dans leur officine ou ses dépendances, aucun remède secret. (*Voy. REMÈDES SECRETS.*)

Ils doivent observer rigoureusement les injonctions des lois et règlements sur la conservation et le débit des substances vénéneuses. (*Voy. SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.*)

Ils ne peuvent faire dans leur officine aucun autre commerce ou débit que celui de la pharmacie; par conséquent, il ne leur est pas permis d'exercer, dans la même boutique, le commerce de la pharmacie et celui de l'épicerie. Mais comme la loi ne défend le cumul que dans le même local, on ne pourrait les empêcher d'être à la fois pharmaciens et épiciers et d'avoir deux magasins séparés, l'un pour la pharmacie, l'autre pour l'épicerie ou tout autre commerce.

Lorsque l'absence du titulaire d'une pharmacie ne permet pas une surveillance suffisante, l'autorité administrative a le droit de faire fermer la pharmacie.

V. POLICE DE LA PHARMACIE.—Dans l'intérêt de la salubrité publique, les pharmacies sont soumises à des visites périodiques. Dans les villes où il y a des écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs de l'école de médecine accompagnés des membres de l'école de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visitent, au moins une fois chaque année, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, épiciers et herboristes, pour s'assurer de la bonne qualité des médicaments, des drogues et des plantes. Les mêmes professeurs peuvent, autorisés par les préfets ou sous-préfets, et assistés d'un commissaire de police, visiter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes, dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles. Dans les autres villes et communes, les visites sont faites par les membres du jury médical réunis aux pharmaciens qui leur sont adjoints.

Les commissaires de police sont chargés, à l'exclusion des médecins et pharmaciens qui font les visites, de dresser les procès-verbaux qui doivent servir de base aux poursuites judiciaires.

Il est payé, pour frais de visite, 6 francs par chaque pharmacien et 4 francs par chaque épicier et droguiste. La légalité de cette taxe ayant été contestée, elle a été comprise dans le budget de 1818 et dans ceux des années suivantes. La loi de finan-

ces du 25 juillet 1820 en a exempté les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à la pharmacie. Pour prévenir les difficultés à cet égard, l'ordonnance du 20 septembre 1820 a désigné les substances considérées comme drogues et soumis au droit de visite les épiciers chez qui on en trouverait.

Le recouvrement et l'emploi des droits de visite ont été réglés par une circulaire ministérielle du 5 mars 1829, et une autre circulaire du 15 juillet 1830 a déterminé tout ce qui concerne les réclamations contre les droits de visite.

PIED-CORNIER. Arbre destiné à fixer les limites d'un héritage ou d'une étendue de terrain, par exemple, d'une forêt, d'une coupe de bois. (*Voy. FORÊTS.*)

PIGEON. Sorte d'oiseau domestique qu'on élève dans un colombier.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 août 1789, qui abolit le droit exclusif des fuyes et colombiers, les pigeons doivent être enfermés aux époques fixées par l'autorité municipale; l'article ajoute que durant ce temps, ils sont regardés comme gibier, et que chacun a le droit de les tuer sur son terrain.

Il résulte de cet article qu'il appartient aux maires de déterminer les époques pendant lesquelles les pigeons devront être enfermés. Pendant longtemps, la cour de cassation a jugé que les contraventions à ces sortes d'arrêtés n'étaient réprimées par aucune loi pénale; elle jugeait que l'article 2 de la loi du 4 août 1789, qui veut que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par l'autorité municipale, que durant ce temps ils soient regardés comme gibier et que chacun ait le droit de les tuer sur son terrain, était restreint à cette mesure répressive; qu'il ne qualifiait pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisse sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attachait à ce fait aucune sorte de peine (Cass. 27 juillet 1820). Depuis, la même cour a adopté une jurisprudence diamétralement opposée; elle juge maintenant: d'une part, que la loi du 6 octobre 1791 a placé spécialement la police des campagnes sous la juridiction des juges de paix et officiers municipaux, et chargé expressément ces derniers de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; d'autre part, que les règlements que l'autorité municipale peut faire et publier en vertu de cette loi fondamentale, trouvent nécessairement leur sanction dans les dispositions générales de la loi commune, c'est-à-dire dans l'article 471, n° 13 du Code pénal, et que si l'article 2 de la loi du 4 août 1789 déclare que, durant le temps où les pigeons devront être enfermés, ils seront regardés comme gibier et que chacun pourra les tuer sur son terrain, on ne peut voir dans cette disposition qu'un droit accordé aux citoyens de faire cesser par eux-mêmes le dommage actuel qu'ils verraient commettre sur leur propriété, mais que cette faculté ne peut devenir un obstacle à l'application de la loi pénale ordinaire. (Cass. 3 décembre 1834, 19 mars 1836, 28 août 1837.)

Le droit que l'article 2 de la loi du 4 août 1789 attribue nommément aux officiers municipaux, peut être exercé par les préfets pour toute l'étendue du département. (Cass. 26 août 1843.)

En vertu de la loi des 16—24 août 1790, l'autorité municipale peut défendre d'élever et de nourrir des pigeons dans l'intérieur des villes. (Cass. 1^{er} juillet 1808.)

PILLAGE. C'est le dégât, le ravage et l'enlèvement d'effets, de denrées ou de marchandises, à force ouverte.

Sur la responsabilité des communes en pareil cas, (Voy. COMMUNE, chap. VII, sect. III, § 4.)

PILON, synonyme de bonde d'étang. (G. D.)

PIRATE. Ecumeur de mer; celui qui, sans commission d'aucun gouvernement, court les mers pour voler, pour piller les navires sans distinction. Le pirate ne doit donc pas être assimilé au corsaire. (Voy. CORSAIRE, COURSES, ARMEMENTS EN COURSE.)

PISTOLET. Les pistolets de poche sont considérés comme armes secrètes. (Voy. ARMES.)

PLACARD. Ce mot est synonyme d'affiche. (Voy. AFFICHE.)

PLACES FORTES ET DE GUERRE, Voy. ORGANISATION MILITAIRE, TRAVAUX PUBLICS.

PLAINTÉ. Déclaration par laquelle un citoyen, lésé par un crime, un délit ou une contravention, en fait l'exposé à un officier de police judiciaire pour que l'auteur en soit poursuivi. (Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.)

PLANT. On entend souvent par ce mot un jeune sujet forestier propre à être transplanté. Ainsi on dit : *Aller en forêt et y prendre du plant*. On désigne aussi par le mot *plant* une réunion de jeunes arbres plantés dans un même terrain; on dit : *Voici un beau plant*. La loi forestière couvre les plants d'une protection particulière. (Voy. FORÊTS.)

PLAQUE. Tout propriétaire de voiture de roulage est tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractère apparent, son nom et son domicile. Cette plaque doit être clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce à peine d'amende. (L. 3 nivôse an VI, art. 9; Décr. 25 juin 1806, art. 54.) (Voy. POLICE DU ROULAGE.)

PLOMBAGE. Opération qui consiste à fermer les colis de marchandises à l'aide de petits plombs, de manière que d'autres marchandises ne puissent pas être substituées à celles qui sont contenues dans les colis. (Voy. DOUANES.)

PLUMETIF. Registre sur lequel le greffier d'un tribunal écrit le sommaire des jugements et des arrêts et de ce qui se passe aux audiences. Ce registre doit être distingué de la feuille d'audience qui contient la rédaction des jugements et des arrêts.

POIDS ET MESURES. On appelle poids un corps d'une pesanteur connue et qui sert, par le moyen d'une balance, à faire connaître ce que pèsent les autres corps. On appelle mesure ce qui, en général, sert de règle pour déterminer une quantité.

I. HISTORIQUE, LÉGISLATION, NOMENCLATURE DÉCIMALE.

II. VÉRIFICATION. — § 1^{er}. Des vérificateurs. — § 2. De la vérification. — § 3. De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure. — § 4. Des infractions. — § 5. Des droits de vérification.

I. HISTORIQUE, LÉGISLATION, NOMENCLATURE DÉCIMALE. — L'uniformité des poids et mesures était désirée depuis longtemps. Cependant, ce vœu de Charlemagne, de Philippe-le-Long, de Louis XI, de François 1^{er}, de Henri II, de Henri III et de Louis XV, avait trouvé des obstacles invincibles dans le préjugé des provinces et dans les habitudes locales. L'Assemblée constituante tenta la réformation, mais on peut dire qu'elle n'a été définitivement accomplie que par la loi du 4 juillet 1837.

Voici les monuments législatifs qui constituent cet ensemble si intéressant de législation.

Décret des 8 mai—22 août 1790. — L'Assemblée nationale, désirant faire jouir à jamais la

France entière de l'avantage, qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, décrète que Sa Majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départements du royaume, afin qu'elles se procurent et qu'elles se fassent remettre, par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différents poids et des mesures élémentaires qui y sont en usage. Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à Sa Majesté britannique, et de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir, avec l'Assemblée nationale, à la fixation de l'unité naturelle de mesures et de poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable pour déterminer, à la latitude de quarante-cinq degrés, ou toute autre latitude qui pourrait être préférée, la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids; qu'après cette opération, faite avec toute la solennité nécessaire, Sa Majesté sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids et mesures avec le nouveau modèle, et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires, où seront indiqués avec clarté toutes ces propositions. Décrète, en outre, que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus et distribués; qu'en même temps, il sera envoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids et mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constituerait dans des dépenses trop fortes; enfin que, six mois après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies et remplacées par les nouvelles.

Lois des 26-30 mars 1791. — L'Assemblée nationale, considérant que, pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, conformément à son décret du 8 mai 1790, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères et de les engager à convenir d'un même système de mesure, est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien ni d'arbitraire, ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'académie des sciences réunit toutes ces conditions, a décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesures; qu'en conséquence, les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées.

Décret des 1-2 août 1795. — La convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français; — après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur les opérations qui ont été faites par l'académie des sciences, d'après le décret du 8 mai 1790, — déclare qu'elle est satisfaite du tra-

vaient qui a déjà été exécuté par l'académie sur le système des poids et mesures; qu'elle en adopte les résultats pour établir ce système dans toute la République; — en conséquence, la convention nationale décrète ce qui suit: — Art. 1^{er}. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la République. — Art. 2. Néanmoins, pour laisser à tous les citoyens le temps de prendre connaissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au 1^{er} juillet 1794.

Si ce décret eût été suivi, l'emploi des nouvelles mesures eût été obligatoire le 1^{er} juillet 1794.

Loi du 18 germinal an iii. — Art. 1^{er}. L'époque prescrite par le décret du 1^{er} août 1793, pour l'usage des nouveaux poids et mesures, est prorogée, quant à la disposition obligatoire, jusqu'à ce que la convention nationale y ait statué de nouveau, en raison des progrès de la fabrication...

L'usage des nouvelles mesures est donc remis indéfiniment. Cependant, la loi du 18 germinal elle-même organise le nouveau système des poids et mesures, le système décimal. Elle décrète (Art. 2): Il n'y a qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la République; ce sera une règle de platine, sur laquelle sera tracé le mètre, qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures. — Art. 3. Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, et, en outre, un modèle de poids exactement déduits du système des nouvelles mesures employées aux usages des citoyens. — Art. 5. La nomenclature des nouvelles mesures est définitivement adoptée comme suit: on appellera *mètre* la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre, compris entre le pôle boréal et l'équateur; *are*, la mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté; *stère*, la mesure destinée particulièrement au bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube; *litre*, la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre; *gramme*, le poids absolu d'un volume d'eau pure égale au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante; enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de *franc*, pour remplacer celui de livre usité jusqu'aujourd'hui. — Art. 6. La dixième partie du mètre se nommera *décimètre*, et sa centième partie *centimètre*. On appellera *décamètre* une mesure égale à dix mètres, ce qui fournit une mesure très-commode pour l'arpentage. *Hectomètre* signifiera la longueur de cent mètres. Enfin, *kilomètre* et *myriamètre* seront des longueurs de mille et de dix-mille mètres, et désigneront principalement les distances itinéraires. — Art. 7. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent. Ainsi, *declitre* sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre; *centigramme* sera la centième partie du poids d'un gramme. On dira de même *décalitre* pour désigner une mesure contenant dix litres, *hectolitre* pour une mesure égale à cent litres, un *kilogramme* sera un poids de mille grammes. On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures. Cependant, lorsqu'on voudra exprimer les dixièmes ou les centièmes du franc, unité des monnaies, on se servira des mots *décime* et *centime*; déjà repus en vertu des décrets antérieurs. — Art. 8. Dans les poids

et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres aura son double et sa moitié, afin de donner à la vente des divers objets toute la commodité que l'on peut désirer; il y aura donc le *double litre* et le *demi-litre*, le *double hectogramme* et le *demi-hectogramme*, et ainsi des autres. — Art. 16. Il sera gravé, sur chacune de ces mesures, leur nom particulier; elles seront marquées, en outre, du poinçon de la République, qui en garantira l'exactitude. — Art. 17. Il y aura à cet effet, dans chaque district, des vérificateurs chargés de l'apposition du poinçon. — Art. 24. Aussitôt après la publication du présent décret, toute fabrication des anciennes mesures est interdite en France, ainsi que toute importation des mêmes objets venant de l'étranger, à peine de confiscation et d'une amende du double de la valeur desdits objets.

Loi du 1^{er} vendémiaire an iv. — Art. 1^{er}. Au 1^{er} nivôse prochain, l'usage du mètre sera substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris et dix jours après dans tout le département de la Seine.

— Art. 2. En conséquence, tous les marchands en gros et en détail, sédentaires et ambulants, qui se servent de l'aune, seront tenus de se procurer des mètres. — Art. 6. Le renouvellement des anciens poids et mesures de toute espèce sera progressivement exécuté dans toute la France. A cet effet, dès que la fabrication des nouvelles mesures et les moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans une partie déterminée de la République, il en sera rendu compte au directoire exécutif, qui fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, et rappeler ce qui est prescrit par les lois à ce sujet. — Art. 7. Deux mois après la publication et l'affiche de cette proclamation, l'usage des mesures républicaines qui en feront l'objet deviendra obligatoire pour tous les marchands dans l'étendue du territoire désigné. — Art. 11. Les municipalités et les administrations chargées de la police feront, dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures. — Art. 15. Il y aura dans les principales communes des vérificateurs chargés d'apposer sur les nouvelles mesures le poinçon de la République et leur marque particulière.

Loi du 19 frimaire an viii. — Art. 1^{er}. La fixation provisoire de la longueur du mètre à trois pieds onze lignes quarante-quatre centièmes, ordonnée par les lois des 1^{er} août 1793 et 18 germinal an iii, demeure révoquée et comme non avenue. Ladite longueur formant la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle Nord et l'équateur, est définitivement fixée, dans son rapport avec les anciennes mesures, à trois pieds onze lignes deux cent quatre-vingt-seize millièmes.

Arrêt du 13 brumaire an ix. — Art. 1^{er}. Conformément à la loi du 1^{er} vendémiaire an iv, le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la République à compter du 1^{er} vendémiaire an x. — Art. 2. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids, pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites: — les mesures itinéraires, en *lieue* et *mille*, — les mesures de longueur en *perche*, *palme*, *doigt*, *trait*, — les mesures agraires en *arpents*, *perche carrée*, *mètre carré*, — les mesures de capacité pour les liquides en *vette*, *pinte*, *verre*, — les mesures de capacité pour les matières sèches, en

muid, setier, boisseau, pinte, — les mesures de solidité en *solive*, — les poids en *millier, quintal, livre, once, gros, denier, grain*. — Art. 7. Dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

Décret du 12 février 1812. — Art. 1^{er}. Il ne sera fait aucun changement aux unités des poids et mesures de l'empire, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an VIII. — Art. 2. Le ministre de l'intérieur fera confectionner, pour l'usage du commerce, des instruments de pesage et mesurage, qui présenteront, soit les fractions, soit les multiples des dites unités les plus en usage dans le commerce, et accommodées au besoin du peuple. — Art. 3. Les instruments porteront sur leurs diverses faces la comparaison des divisions et des dénominations établies par les lois, avec celles anciennement en usage.

Le décret de 1812 fut suivi d'un arrêté ministériel, en date du 28 mars 1812. Cet arrêté permit l'usage, 1° d'une *toise* de deux mètres, dont le 1/6 faisait un pied de 555 millimètres 1/3, divisé en douze pouces; 2° d'une *aune* de 12 décimètres, divisée en demie, tiers, quarts, sixièmes, huitièmes, douzièmes et seizièmes; 3° d'un *boisseau*, d'un double boisseau, d'un demi-boisseau, d'un quart de boisseau, huitième, quart, seizième, trente-deuxième d'hectolitre; 4° de demi-litres, quarts, huitièmes et seizièmes de litre; 5° d'une *livre* ainsi divisée: la livre, 500 grammes, la demi-livre, 250, le quart de livre ou quarteron, 125, le huitième ou demi-quart 62, 5; l'once 51, 5; la demi-once, 15, 6; le quart d'once ou deux gros, 7, 8; le gros, 5, 9.

Le décret de 1812 fut rendu dans la pensée de faciliter et d'accélérer l'établissement de l'uniformité des poids et mesures; il produisit un effet tout contraire. Le système décimal ne passa ni dans les usages, ni dans les besoins du peuple.

Le décret de 1812 est resté en vigueur jusqu'à la loi du 4 juillet 1837. Cette loi est entrée dans la voie opposée à celle qui a été suivie en 1812; elle n'admet plus les transactions de ce décret; elle rend le nouveau système rigoureusement obligatoire.

Loi du 4 juillet 1837. — Art. 1^{er}. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé. — Art. 3. A partir du 1^{er} jan-

vier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutifs du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

— Art. 4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal. — Art. 5. A compter de la même époque, toutes les dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et les annonces. Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice. Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 francs, qui sera recouvrée par contrainte, comme en matière d'enregistrement. L'amende sera de 10 francs pour les autres contrevenants, elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits. — Art. 6. Il est aussi défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

— Art. 7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures. Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage, dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements. Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement. — Art. 8. Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

Le loi du 4 juillet 1837 est suivie d'un tableau des mesures légales que nous croyons devoir reproduire

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEURS.	OBSERVATIONS.
<i>Mesures de longueur.</i>		
Myriamètre.....	Dix mille mètres.	(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives, le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre, quand il est à la température zéro.
Kilomètre.....	Mille mètres.	
Hectomètre.....	Cent mètres.	
Décamètre.....	Dix mètres.	
Mètre.....	Unité fondamentale des poids et mesures (1). — Dix millièmième partie du quart du méridien terrestre.	
Décimètre.....	Dixième du mètre.	
Centimètre.....	Centième du mètre	
Millimètre.....	Millième du mètre	

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEURS.	OBSERVATIONS.
<i>Mesures agraires.</i>		
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés.	
Are	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.	
Centiare	Centième de l'are ou mètre carré.	
<i>Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.</i>		
Kilolitre	Mille litres.	
Hectolitre	Cent litres.	
Décalitre	Dix litres.	
Litre	Décimètre cube.	
Décilitre	Dixième du litre.	
<i>Mesures de solidité.</i>		
Décistère	Dix stères.	
Stère	Mètre cube.	
Décistère	Dixième du stère.	
<i>Poids.</i>		
.....	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer (1).	(1) Cette quantité n'a pas reçu de dénomination spéciale.
Kilogramme	Cent kilogrammes. Quintal métrique (1). Mille grammes, poids, dans le vide, d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (2).	(2) L'étalon prototype déposé aux archives, le 4 messidor an VII, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.
Hectogramme	Cent grammes.	
Déca gramme	Dix grammes.	
Gramme	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.	
Décigramme	Dixième de gramme.	
Centigramme	Centième de gramme.	
Milligramme	Millième de gramme.	
<i>Monnaies.</i>		
Franc	Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.	
Décime	Dixième du franc.	
Centime	Centième du franc.	

Conformément à la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

La loi du 4 juillet 1837 constitue le dernier état de la législation sur les poids et mesures; elle a été suivie d'une ordonnance du 17 avril 1839, dont nous allons rendre compte dans le paragraphe suivant.

II. VÉRIFICATION. — La vérification des poids et

mesures a été considérée, dans tous les temps, comme indispensable. Aujourd'hui encore (janvier 1848), cette matière est réglée par l'ordonnance du 17 avril 1839, qui a pris soin d'abroger expressément les proclamations et arrêtés des 27 pluviôse an VI, 19 germinal, 28 messidor et 11 thermidor an VII, l'arrêté du 7 floréal an VIII, les arrêtés des 13 brumaire et 29 prairial an IX, et les ordonnances royales des 18 décembre 1823, 7 juin 1826, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838.

L'ordonnance du 17 avril 1839 a été suivie d'une

circulaire ministérielle du 30 août suivant : c'est dans l'ordonnance et la circulaire que nous allons chercher les règles de la vérification.

§ 1^{er}. *Des vérificateurs.* — La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce est faite, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agents nommés et révocables par le ministre du commerce. Un vérificateur est institué par arrondissement communal. Son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu. Cependant, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut en faire la proposition au ministre du commerce, qui l'accepte, s'il le juge convenable. Il peut, en outre, être nommé des vérificateurs adjoints, soumis aux mêmes conditions et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs. (O. 17 avril 1839, art. 1 et 2.)

Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a subi des examens spéciaux, d'après un programme arrêté par le ministre du commerce (art. 3). Il est justifié de la condition de l'âge par l'acte de naissance en bonne forme (Circ. min. 30 août 1839). Voici le programme d'examen adopté, le 30 août 1839, par le ministre de l'agriculture et du commerce. — Art. 1^{er}. Lorsqu'un emploi de vérificateur ou de vérificateur adjoint des poids et mesures deviendra vacant, M. le préfet de police, pour le département de la Seine, et M. le préfet du département dans lequel la vacance existera, en informera le ministre de l'agriculture et du commerce, qui l'invitera, s'il y a lieu, à prendre un arrêté pour faire procéder à un examen de candidats. — Art. 2. Cet arrêté fera connaître les formalités indiquées ci-après, que les candidats auront préalablement à remplir, et fixera le jour des examens, qui ne pourront avoir lieu qu'après un délai de quinze jours. Cet arrêté sera publié et affiché à la porte de chaque bureau de vérification du département et partout où besoin sera. — Art. 3. Les candidats devront se faire inscrire, suivant les cas, à la préfecture de police ou à celle du département où l'examen devra avoir lieu, et déposer en même temps un extrait en bonne forme de leur acte de naissance, pour constater qu'ils sont âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Art. 4. Il sera ensuite formé une commission composée d'un employé supérieur de la préfecture et de trois autres personnes nommées par le préfet, et choisies, autant que possible, parmi les anciens élèves de l'Ecole polytechnique, les professeurs des Facultés, des écoles spéciales, des collèges royaux et des collèges de plein exercice. — Art. 5. La présence de deux examinateurs autres que l'employé supérieur de la préfecture sera nécessaire pour que l'examen soit valable. — Art. 6. Les examens se feront au chef-lieu du département et seront publics. — Art. 7. Au jour fixé, les candidats paraîtront devant les examinateurs suivant leur ordre d'inscription à la préfecture, et ils seront interrogés sur les matières suivantes : *Examen oral.* 1^o l'arithmétique, comprenant les quatre règles, les fractions, les proportions, le système décimal complet, son emploi dans toutes les opérations de l'arithmétique ; 2^o la géométrie, comprenant les angles, les triangles, les lignes proportionnelles et les figures semblables ; la mesure des superficies terminées par des contours rectilignes ou circulaires et celle des volumes terminés par des surfaces planes ou cylindriques ; 3^o la connaissance des énoncés de statique qui se rapportent à la composition des forces parallèles, au centre de gravité, à la détermination de ce centre par le triangle et la pyramide, à l'équilibre dans

le levier ; 4^o la théorie de la balance et la connaissance des principales balances en usage dans le commerce ; 5^o la partie de la physique qui concerne la température, le thermomètre, le baromètre, les pesanteurs spécifiques ; 6^o quelques notions de chimie sur l'oxydation des métaux employés dans les poids et mesures ; 7^o les lois et règlements en vigueur sur les poids et mesures, la connaissance des anciennes mesures les plus usitées, les opérations pratiques de la vérification et tous les devoirs des vérificateurs, tels qu'ils sont détaillés dans le recueil des instructions ministérielles. — Art. 8. L'examen oral devra durer au moins trois quarts d'heure, à moins que le candidat n'ait pas suffisamment bien répondu sur les trois premières questions, cette circonstance étant suffisante pour l'écarter entièrement. Tout candidat non écarté ainsi devra répondre à cinq questions au moins, savoir : une sur l'arithmétique, une sur la géométrie, une sur la statique, une sur la physique et la chimie, une sur les devoirs des vérificateurs. — Art. 9. *Compositions écrites.* Chaque candidat devra avoir une écriture lisible et même soignée ; il devra écrire correctement le français. — Art. 10. Chaque candidat devra traiter par écrit, en une page au moins, un sujet donné par le jury d'examen, afin qu'on juge de la netteté de son écriture, de son orthographe et de son style. — Art. 11. Il résoudra par écrit une question de calcul qu'il devra chiffrer avec netteté ; la solution de cette question devra, autant que possible, exiger quelques-unes des notions de géométrie, ou de physique ou de statique, qui viennent d'être détaillées. — Art. 12. Après l'examen oral et les compositions écrites, la commission délibérera, séance tenante, sur le mérite de chaque candidat, et dressera procès-verbal de l'examen, suivant le modèle remis par le préfet, sauf à faire mention sur ce procès-verbal des observations auxquelles les circonstances particulières de l'examen pourraient avoir donné lieu. — Art. 13. Le procès-verbal, signé par tous les examinateurs présents, sera remis au préfet qui le transmettra au ministre de l'agriculture et du commerce, avec son avis particulier.

L'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification (O., art. 4). Les vérificateurs doivent même s'abstenir de toute occupation qui pourrait les distraire de leur emploi ou les placer dans une position incompatible avec le caractère public dont ils sont revêtus. (Circ. 30 août 1839.)

Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, devant le tribunal de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés. Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés. (O., art. 5.)

Chaque bureau de vérification doit être pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère du commerce. Ces étalons doivent être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en dix ans. Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départements sont fabriqués sur les ordres du ministre du commerce. Ils portent les marques distinctes pour chaque année d'exercice. Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés, sont différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives (O. art. 6). Les étalons et poinçons des bureaux

de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et sous la surveillance des préfets et sous-préfets. (O., art. 7.)

Le traitement des vérificateurs est réglé par le ministre du commerce : il comprend par abonnement les frais de tournée ordinaire, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification et les frais de confection de matrices de rôles. Les étalons sont conservés, et les opérations sont faites dans le local à ce destiné par l'administration. Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis aux vérificateurs par l'administration. Les frais de tournées extraordinaires hors de leur arrondissement leur sont remboursés. (O., art. 8.)

Les vérificateurs peuvent être suspendus par les préfets. Il est immédiatement rendu compte de cette mesure au ministre du commerce, qui peut, seul, comme nous l'avons dit plus haut, les révoquer (O., art. 9). Les préfets peuvent, si les besoins du service l'exigent, pourvoir temporairement à la vacance; mais, dans ce cas, le préfet ne devrait pas perdre de vue qu'en conséquence de la loi du 4 juillet 1857 et de l'ordonnance du 17 avril 1859, tout agent assermenté ne pourrait être régulièrement suppléé que par un agent qui aurait été admis à prêter serment, et sous la condition de faire viser, avant de procéder à aucune opération, sa commission et son acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel il serait envoyé. (Circ. 30 août 1859.)

§ 2. De la vérification. — Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés doivent être présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce (O., art. 10). La vérification consiste dans une comparaison exacte des poids et mesures qui sont présentés avec les étalons confiés à la garde des vérificateurs.

Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte, d'une manière distincte et lisible, le nom qui lui est affecté par le système métrique. Le ministre du commerce est autorisé à dispenser de cette inscription les poids et mesures qui ne s'y prêteraient pas. (O., art. 11.)

La forme des poids et mesures est déterminée par les règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués (O., art. 12). Les préfets n'ont donc plus le droit de déterminer la forme des poids et mesures, comme la jurisprudence le leur avait reconnu sous la législation antérieure.

Indépendamment de la vérification primitive, à laquelle les fabricants et rajusteurs sont tenus de soumettre les poids nouvellement fabriqués ou rajustés, les poids et mesures dont les commerçants assujettis à la vérification font usage ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau. (O., art. 13.)

Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce. Quant aux poids, mesures et instruments de pesage et mesurage neufs ou rajustés qu'ils destinent à être vendus, ils doivent être seulement marqués du poinçon de la vérification primitive (O., art. 14). Cette disposition de l'ordonnance n'est que le résumé de la jurisprudence antérieure. (Cass. 4 mars 1857, 18 juin 1855.)

Les préfets sont chargés de dresser pour chaque département le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification. Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir (O., art. 15). Le commerce et l'industrie varient tellement, que la nouvelle ordonnance a dû laisser la formation de ces tableaux aux soins des préfets, auxquels leur position permettra plus facilement de les dresser suivant les besoins et les convenances des localités. Il leur est loisible d'avoir recours aux lumières des conseils généraux sur les points qui paraîtraient devoir donner lieu à quelques difficultés. (Circ. 30 août 1859.)

L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches d'industrie qu'il exerce (O., art. 16). L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers de l'assortiment exigé pour la profession qu'il exerce. (O., art. 17.)

La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux. Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département seront vérifiées (O., art. 18). Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle dressé conformément à l'article 50 de l'ordonnance. Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus. Il fait note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti; et, si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate (O., art. 19). Cette obligation est indépendante du visa à donner par le maire pour constater si l'arrivée ou le départ du vérificateur ont eu lieu aux époques que le préfet aura fixées (Circ. 30 août 1859). La vérification périodique peut être faite aux sièges des mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition du préfet, le ministre du commerce jugera cette mesure d'une plus facile exécution, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile. Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du roi, soit sur l'ordre des préfets et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis. (O., art. 20.)

Les marchands ambulants qui font usage des poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année, ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises (O., art. 21). On a dû se préoccuper de la perception du droit que ces marchands, qui n'ont pas de domicile fixe, auraient à payer pour la vérification de leurs instruments; et, comme les vérificateurs n'ont pas qualité pour recevoir le montant de ces rétributions, il était nécessaire de désigner le comptable entre les mains duquel ce versement pourrait être régulièrement fait. Le ministre des finances, consulté sur ce point, a pensé, et le ministre du commerce a partagé cette

opinion, qu'il y avait lieu d'assimiler le cas dont il s'agit à celui qui se présente, lorsqu'un colporteur, ou marchand ambulant, n'étant pas muni de sa patente pour l'année, est tenu d'en prendre une dans la commune où il se trouve. Elle lui est délivrée par le maire, sur un certificat du contrôleur des contributions, constatant les droits à payer, et sur la quittance de ces droits acquittés chez le percepteur. Le contrôleur en donne avis au directeur, et comprend dans le premier état supplétif des patentes cette cotisation, dont le paiement anticipé est émargé par le percepteur sur le rôle qu'il reçoit ultérieurement. On suivra une marche analogue pour la rétribution des poids et mesures à payer par les marchands ambulants, avec cette différence que ce sera le vérificateur, au lieu du contrôleur, qui réglera, d'après l'assortiment obligatoire, la rétribution dont le montant devra être immédiatement payé par le redevable chez le percepteur, qui en donnera quittance. Sur le vu de cette quittance, le vérificateur procédera à la vérification des poids et mesures pour lesquels les droits auront été acquittés. Cet agent devra, en outre, donner avis de cette taxe et de cette perception au directeur des contributions, et la comprendre d'une manière distincte et séparée, soit dans la matrice ou état minute des rétributions à établir pour la commune, s'il n'est pas encore formé, soit dans un état supplémentaire. Ce dernier comptable, ainsi prévenu, s'assurera si la taxe est portée sur l'un ou l'autre état, et, en cas d'omission, l'ajoutera lui-même dans la matrice et dans le rôle, afin que le percepteur soit obligé de rendre compte du paiement fait entre ses mains. (Circ. 30 août 1859.)

Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive et poinçonnées avant d'être exposés en vente et livrés au public. Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique. (O., art. 22.)

Les membrures du stère et double stère destinées au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées. Elles y sont également soumises à la vérification périodique. (O., art. 23.)

Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids public, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance, et de tous les autres établissements publics, sont soumis à la vérification périodique. (O., art. 24.)

Il en est de même des poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants. (O., art. 25.)

Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour; néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public. (O., art. 26.)

Les préfets fixent, par des arrêtés pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée. A l'expiration de ce dernier délai, et après que la vérification a eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels, d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année. (O., art. 27.)

§ 3. De l'inspection sur le débit des marchan-

disques qui se vendent au poids et à la mesure. — L'inspection du débit des marchandises, qui se vendent au poids et à la mesure, est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police (O., art. 28). Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police, doivent faire, dans leurs arrondissements-respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. Ils sont chargés de surveiller les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendants de l'administration municipale. Ils s'assurent que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont pas souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses (Art. 29). Ils doivent visiter fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage. Ils s'assurent de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constatent les infractions. (Art. 30.)

Les maires et officiers de police doivent également veiller à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé. Cependant les formes ou moules propres aux fabricants de ce genre ne peuvent pas être réputés instruments de pesage, et comme tels assujettis à la vérification (Art. 31). Il en est de même des vases ou fûts servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières; ils ne sont pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur (Art. 32). Le consommateur ne peut être contraint à les accepter pour une contenance déterminée; mais d'un autre côté, rien ne s'oppose à ce que la vente ait lieu suivant les usages adoptés, soit à la bouteille, soit à la pièce, mais sans désignation ni garantie d'aucune quantité correspondant à une mesure légale. (Circ. 30 août 1859.)

Les arrêtés pris par les préfets en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'article 18 de l'ordonnance, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre du commerce. (O., art. 33.)

§ 4. Des infractions. — Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures, dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés. Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent. Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire (Art. 34). Les vérificateurs ne sont appelés à constater que les contraventions proprement dites. L'inconvénient auquel on a voulu pourvoir, dans la législation nouvelle, parce que l'expérience en avait démontré la gravité, était que les vérificateurs chargés de vérifier les poids et les mesures fussent obligés de faire constater, par une autre autorité, les contraventions dont cette vérification pouvait amener la découverte. Il y avait là un embarras pour le service qu'il convenait de faire cesser; mais l'attribution nouvelle donnée aux vérificateurs devait se borner au droit de constater les contraventions prévues par les lois et les règlements concernant le système métrique; cependant elle a été portée plus loin, les vérificateurs doivent concourir, pour le plus grand avantage du public, à la surveillance réservée à l'autorité municipale. (Circ. 30 août 1859.)

Les vérificateurs doivent saisir tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1857. Ils doivent également saisir tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage, altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification. Toutes les fois que cela est possible, les objets saisis sont déposés à la mairie. (O., art. 35.)

Les vérificateurs doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids et mesures dont l'emploi est interdit (Art. 56). S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, peuvent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police. (Art. 57.)

Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire a fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification.

Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les articles 19 et 20 de l'ordonnance (Art. 58). Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent chez les débitants, avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'article 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police (Art. 59). La présence du garde champêtre ne suffirait pas (Cass. 15 février 1819; 15 mai, 4 décembre 1855). Les fonctionnaires ci-dessus nommés ne peuvent se refuser à accompagner sur-le-champ les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux, et les procès-verbaux qui sont dressés, le cas échéant, sont signés par l'officier en présence duquel ils sont faits, sauf au vérificateur, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux. (O., art. 40.)

Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. Ils les écrivent eux-mêmes; ils les signent, affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise; l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints, que par les vérificateurs (Art. 41). Les procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent l'affirmation, et, conformément à l'article 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre et enregistrés en *débet*, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés (Art. 42). Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les articles 20, 21 et 139 du Code d'instruction criminelle. (Art. 43.)

Les vérificateurs sont sous la surveillance des procureurs du roi, sans préjudice de la subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. (Art. 44.)

Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1857, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement. Les vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir. Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénominations, soit sur la

transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'article 5 de la loi du 4 juillet 1857. (Art. 45.)

Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à l'ordonnance du 17 avril 1859, sont poursuivies conformément aux lois; c'est-à-dire conformément à l'article 471, n° 15, du Code pénal. (Art. 55.)

§ 5. Des droits de vérification. — La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage est faite gratuitement. Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés, qui sont soumis à une nouvelle vérification. (Art. 43.)

Quant aux droits de la vérification périodique, ils sont perçus conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825, modifiée par celles du 21 décembre 1852 et du 18 mai 1858. (O., art. 50; L. 3 juillet 1846, art. 7.)

La vérification des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés par l'article 24 de l'ordonnance, est faite gratuitement. Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis (O., art. 48). Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti et pour les instruments de pesage sujets à la vérification. Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement. (Art. 49.)

Les états-matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées avant le 1^{er} août. Les états sont remis aux directeurs des contributions directes à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le 1^{er} août de chaque année (Art. 50). La rédaction de la disposition que nous venons de rappeler a donné lieu de demander si les états-matrices devaient être remis aux préfets par les vérificateurs, ou adressés par ceux-ci directement aux directeurs des contributions directes. Ce dernier mode eût exigé une correspondance entre les directeurs et les vérificateurs, et se fût écarté de l'esprit général de l'ordonnance qui place ces agents sous la surveillance immédiate des préfets et des sous-préfets. Le ministre a donc reconnu que les vérificateurs devaient adresser les états-matrices des rôles aux préfets qui, seuls, étaient chargés de les transmettre aux directeurs des contributions directes. (Circ. 50 août 1859.)

Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états-matrices, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour les contributions directes. (O., art. 51.)

Avant la fin de chaque année, il est dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'article 50 de l'ordonnance. (Art. 52.)

La perception des droits de vérification est faite par les agents du trésor public. Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication. (Art. 53.)

Les remises auxquelles ont droit les agents du

trésor, pour le recouvrement des contributions, ainsi que les allocations revenant aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles, sont réglées par le ministre des finances. (Art. 54.)

POIDS PUBLIC. On désigne par ce terme, dans le langage administratif, des bureaux légalement établis, où les particuliers peuvent faire peser et mesurer leurs denrées et marchandises moyennant une rétribution fixée par les règlements d'administration publique.

Ces bureaux ne sont pas d'institution moderne; ils existaient avant 1789.

La loi des 15—23 mars 1790, en supprimant les droits des poids et mesures, proclama, dans son article 17, que le mesurage et le pesage des farines, grains, denrées et marchandises, dans les maisons particulières, était libre dans toute l'étendue du royaume, et que, quant au service des places et marchés publics, il y serait pourvu par les municipalités.

Le 27 brumaire an VII, le Directoire rétablit les bureaux de poids public, d'une part, dans le but d'accélérer l'usage des nouveaux poids et mesures, et d'autre part, dans le but de rendre au commerce la confiance et la sécurité.

L'arrêté du 7 brumaire an IX dispose que, « dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jaugeer leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée. »

Cet arrêté renferme, en outre, les dispositions suivantes qu'il est fort essentiel de retenir : « Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur seront confiées par le préfet à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment. — Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés ne pourra exercer, dans l'enceinte des halles, marchés et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instruments destinés au mesurage. — L'enceinte desdits marchés, halles et ports sera déterminée et désignée d'une manière apparente par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet. — Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiées, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instruments nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant. »

La loi du 29 floréal an X a complété l'œuvre de l'arrêté du 7 brumaire an IX. Elle autorise d'établir, dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics; mais elle a soin d'ajouter que nul ne sera contraint à s'en servir si ce n'est dans le cas de contestation.

Tel est l'exposé sommaire de la législation qui a organisé les *poids publics*. Qu'en résulte-t-il? C'est que, depuis la loi de l'an X, il appartient au gouvernement de créer des bureaux de poids public dans les communes qui lui en paraissent susceptibles; en outre, c'est que si les citoyens sont obligés de recourir aux peseurs, jaugeurs et mesureurs publics, dans les cas de contestation (L. 29 floréal an X) et lorsque le pesage, jaugeage et mesurage doit se faire dans l'enceinte des halles, marchés et

ports (Arr. 7 brumaire an IX), ils sont parfaitement libres de n'y pas recourir dans les autres conjonctures. (Cass. 21 août 1829, 15 avril, 18 juillet 1853, 15 octobre 1840.)

POISON. Voy. SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

POLICE. Le mot *police* désigne la partie de l'administration des communes, des départements de la France, qui a pour objet spécial le maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle. « Police signifie le règlement de la cité. » (Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. IX.)

La police peut se diviser en deux grandes branches : la police administrative et la police judiciaire.

La police administrative est instituée pour maintenir l'ordre public dans chaque partie de l'administration; elle s'exerce spécialement sur la voirie, les eaux, les travaux publics, les mines, l'industrie, la santé publique et l'ordre public proprement dit.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, les constate et en livre les auteurs aux tribunaux compétents. (Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.)

La police administrative veille, par ses nombreux agents, au maintien de l'ordre public; elle est exercée, dans toute l'étendue du royaume, par le ministre de l'intérieur dans les départements et les communes, par les préfets, sous-préfets, maires, commissaires de police et autres agents municipaux; à Paris, par le préfet de police et ses nombreux auxiliaires.

L'une des principales prérogatives de la police administrative est de faire des règlements propres à assurer l'ordre public, dont la conservation est un de ses premiers devoirs. « Le droit de police, dit Loyseau, *loc. cit.*, consiste proprement à pourvoir faire des règlements particuliers pour tous les citoyens de son territoire et territoire. »

Parmi ces règlements, les uns embrassent les intérêts généraux de l'Etat, comme; par exemple, ceux qui concernent la grande voirie, la santé publique, l'industrie, l'exploitation des mines, les cours d'eau, la pêche fluviale, le travail des enfants dans les manufactures, la sûreté de l'Etat; ce sont des règlements de haute, de *grande* police.

Les autres n'ont en vue que l'utilité de la cité proprement dite, et de ses habitants; ils pourvoient à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements; à l'inspection du débit des denrées, qui se vendent au poids ou à la mesure, et des comestibles exposés en vente, et aux moyens de prévenir les fléaux calamiteux. Ils régissent la partie de la police que l'on peut et que l'on doit appeler *municipale*, si on conserve à cette qualification la signification qui lui est propre. Ce sont ces règlements que l'on désigne le plus communément sous la dénomination de règlements de police.

Nous exposerons au mot **RÈGLEMENTS DE POLICE**, tout ce qui concerne cette matière si variée et si intéressante; c'est là que le lecteur doit chercher tout ce qui peut concerner tous les objets de police générale ou municipale.

POLICE ADMINISTRATIVE, Voy. ADMINISTRATION, VI, § 5; POLICE.

POLICE GÉNÉRALE, Voy. POLICE.

POLICE JUDICIAIRE, Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE, POLICE.

POLICE MÉDICALE. Police relative à l'art de guérir.

Les lois ont établi diverses règles de précaution et de surveillance pour l'exercice de la médecine,

de la chirurgie, de la pharmacie, de l'art des accouchements, de l'herboristerie; pour la préparation et la vente des médicaments; pour la vente des drogues dont l'emploi peut présenter quelque danger; pour les établissements d'eaux minérales.

I. EXERCICE DE LA MÉDECINE, DE LA CHIRURGIE, DE LA PHARMACIE, DE L'ART DES ACCOUCHEMENTS, DE L'HERBORISTERIE.

II. PRÉPARATION ET VENTE DES MÉDICAMENTS.

III. VENTE DES DROGUES DANGEREUSES.

IV. ÉTABLISSEMENTS DES EAUX MINÉRALES.

I. EXERCICE DE LA MÉDECINE, DE LA CHIRURGIE, DE LA PHARMACIE, DE L'ART DES ACCOUCHEMENTS, DE L'HERBORISTERIE.—Ceux qui se livrent à l'exercice de la médecine, de la chirurgie (L. 19 ventôse an xi), de la pharmacie (L. 21 germinal an xi), à l'art des accouchements (L. 19 ventôse an xi), à l'herboristerie (L. 21 germinal an xi), sont assujettis à des études préliminaires et à une réception préalable. Nous avons exposé aux mots *Ecole de médecine*, *Ecole de pharmacie*, *Herboristerie*, *Sage-femme*, ce qui concerne cette étude et cette réception; nous n'y reviendrons pas.

Ceux qui exercent la médecine, la chirurgie, la pharmacie, l'art des accouchements, l'herboristerie, sans avoir obtenu la lettre de réception, le certificat, le diplôme prescrits par la loi, se rendent coupables de contravention et doivent être poursuivis conformément aux lois sur la matière (L. 19 ventôse an xi; L. 21 germinal an xi). Nous devons même faire remarquer qu'il n'appartient pas au ministre de l'instruction publique, ainsi que nous l'avons vu pratiquer, d'accorder une autorisation d'exercice provisoire. Cette autorisation, qui ne serait qu'une illégalité, ne s'opposerait pas à ce que les tribunaux sévissent contre l'infraction qui leur serait dénoncée.

Les docteurs en médecine et en chirurgie peuvent exercer leur profession dans toutes les communes de France. Quant aux officiers de santé, ils ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury médical (L. 19 ventôse an xi, art. 28, 29). Il résulte de cette dernière disposition que lorsqu'un officier de santé, reçu dans un département, veut s'établir dans un autre, il est tenu de se faire examiner et recevoir de nouveau par le jury du département dans lequel il veut s'établir.

Les pharmaciens, reçus dans les écoles de pharmacie, peuvent s'établir dans toutes les communes de France. Quant aux pharmaciens reçus par les jurys médicaux, ils ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été reçus.

Il semble résulter de l'article 54 de la loi du 19 ventôse an xi que les sages-femmes ne peuvent s'établir que dans les localités où elles ont été reçues. Cependant nous reconnaissons que cet article peut recevoir une toute autre interprétation.

Quant aux herboristes, il ne paraît pas résulter de la loi (L. 21 germinal an xi, art. 37), qu'ils doivent nécessairement s'établir dans l'endroit où ils ont été reçus.

Les docteurs et les officiers de santé sont invités par la loi à présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils ont obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture (L. 19 ventôse an xi, art. 24). Une injonction analogue est faite aux pharmaciens, aux sages-femmes et aux herboristes. (L. 19 ventôse; L. 21 germinal, an xi.)

II. PRÉPARATION ET VENTE DES MÉDICAMENTS.—

Tout ce qui concerne la préparation et la vente des médicaments a été exposé aux mots *PHARMACIEN* et *REMÈDES SECRETS*.

III. VENTE DES DROGUES DANGEREUSES, *Voy.* SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

IV. ÉTABLISSEMENTS D'EAUX MINÉRALES, *Voy.* EAUX MINÉRALES, RÈGLEMENTS DE POLICE.

POLICE MUNICIPALE, *Voy.* POLICE et RÈGLEMENTS DE POLICE.

POLICE DE LA NAVIGATION. La voie publique comprend deux genres de communications : la voie de terre, la voie par eau. Elles sont placées à quelques égards sous une législation commune dont la matière prend le nom de *voirie*, dans l'acception la plus générale de ce terme. Chacune de ces deux voies est soumise ensuite à des règlements spéciaux; l'objet de la classe de ces règlements concernant la voie de terre prend plus spécialement le nom de *voirie* dans une acception restreinte; l'objet de la seconde est désigné sous le nom de *police de la navigation*. (*Voy.* COURS D'EAU, chap. II, sect. VII, § 3; NAVIGATION INTÉRIEURE, NAVIGATION MARITIME.)

POLICE DU ROULAGE, *Voy.* ROULAGE.

POLICE RURALE. Police des champs et des campagnes.

La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des maires et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie.

On appelle communément *délits ruraux* les infractions aux lois et règlements sur la police rurale, quelle que soit la pénalité qui les réprime. Ces infractions sont, pour la plupart, prévues et punies par la loi des 28 septembre—6 octobre 1791, appelée assez généralement *Code rural*. Le titre II de cette loi, ayant pour objet la *police rurale* n'a jamais été formellement abrogé. Il doit être exécuté dans toutes les dispositions qui n'ont pas été précisément remplacées par une loi postérieure. Il faut néanmoins reconnaître que la plupart des dispositions de la loi de 1791 ont reçu, dans le Code pénal, soit une nouvelle qualification, soit une nouvelle répression. Toutes les fois donc qu'on est appelé, dans la pratique, à faire application des articles qui constituent le prétendu Code rural, il faut rechercher avec soin s'ils n'ont pas été modifiés par une loi plus récente et notamment par le Code pénal, dans ses articles 471, 473, 479.

POLICE SANITAIRE. La police sanitaire a pour objet les mesures nécessaires pour prévenir l'invasion ou pour arrêter les progrès des maladies pestilentielles.

Elle s'exerce plus particulièrement sur les frontières de terre où elle met obstacle aux communications dangereuses, et sur les frontières de mer, où elle donne lieu à l'établissement des lazarets. Elle prévoit aussi les cas extraordinaires où des maladies pestilentielles viendraient à se développer dans l'intérieur du royaume.

Le roi est autorisé à déterminer par des ordonnances : 1° les pays dont les provenances doivent être temporairement ou habituellement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer dans les ports, rades, sur les côtes, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rend nécessaire sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans les cas d'urgence, le régime sanitaire

aux portions du territoire qui sont inopinément menacées. (L. 3 mars 1822, art. 1^{er}.)

Tout en remettant au roi le pouvoir de régler la police sanitaire, le pouvoir législatif a cru devoir poser certaines bases. Il a spécifié :

1^o Que les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement sains, seraient admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ (L. 3 mars 1822, art. 2) ;

2^o Que les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement sains, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont rangées, relativement à leur état sanitaire, sous l'un des trois régimes ci-après déterminés : — sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays, qui en soient infectés ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion ; — sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin, si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques font suspecter leur état sanitaire ; — sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin, si aucune communication, aucune circonstance quelconque ne fait suspecter leur état sanitaire ;

3^o Que les provenances, indiquées dans la disposition qui précède (Art. 3) peuvent être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril, et qu'elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique (Art. 4) ;

4^o Que les dispositions ci-dessus (Art. 3 et 4) s'appliquent aux communications par terre, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire de les y soumettre.

Après avoir donné ces bases aux ordonnances que le roi est autorisé à rendre, la loi a déterminé les contraventions et les peines qui concernent la police sanitaire (Art. 7 à 16) et fixé les attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil. (Art. 17 à 19.)

L'autorité royale a usé du droit que la loi du 3 mars 1822 lui déléguait. Elle a rendu le 7 août de la même année une ordonnance fort développée pour déterminer, dans la limite de son droit, les mesures relatives au régime et à la police sanitaires. Cette ordonnance renferme dans son titre I^{er} des règles communes à toutes les provenances ; dans son titre II, des règles spéciales aux provenances arrivant par mer ; dans son titre III, des règles spéciales aux provenances arrivant par terre ; le titre IV traite des quarantaines ; le titre V est relatif à l'organisation des autorités sanitaires, à leurs attributions et à leur ressort ; le titre VI s'occupe de la police judiciaire, de l'état civil, et des jugements de simple police ; enfin le titre VII contient quelques dispositions générales.

Nous n'entrerons pas dans l'examen détaillé de cette ordonnance ; nous nous bornerons à faire remarquer qu'elle a été rendue sous l'empire de la frayeur inspirée par la fièvre jaune qui avait dévasté la Catalogne en 1821. Depuis quelques années, le

gouvernement croit pouvoir tempérer la rigueur de l'ordonnance de 1822 ; il a cru pouvoir affranchir de toute quarantaine les bâtiments arrivant en patente nette du Maroc, de Tunis, des îles Ioniennes et de la Grèce ; il a réduit à une simple observation de trois jours la quarantaine des provenances en patente nette de Constantinople et de la mer Noire. Enfin, le 18 avril 1847, grâce aux résultats de plus en plus rassurants des mesures sanitaires adoptées par les gouvernements de l'Orient, il lui a paru possible de faire un nouveau pas dans la voie de la réforme. En conséquence, il a rendu l'ordonnance du 18 avril 1847, dont les dispositions modifient, en certains points, celles de l'ordonnance de 1822, dont voici les dispositions :

Art. 1^{er}. Les provenances des pays suspects de peste ne seront plus rangées que sous le régime de la patente nette ou de la patente brute. Il y aura patente brute, lorsqu'il existera dans le pays de provenances ou dans les contrées en libre communication avec ce pays, soit une épidémie pestilentielle, soit des circonstances qui seraient de nature à faire craindre pour la santé publique. La patente de santé du navire devra être délivrée ou visée le jour même ou la veille du jour du départ des bâtiments.

Art. 2. Les bâtiments arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie ou de l'Égypte, et ayant à bord un médecin sanitaire et des gardes de santé commissionnés par le ministre du commerce, seront admis à la libre pratique lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins depuis leur départ du port de provenance.

Art. 3. Les bâtiments arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie, la Syrie exceptée, et n'ayant pas de médecin sanitaire à bord, continueront à être soumis à une quarantaine d'observation de trois jours pleins, dans les ports de la Méditerranée, et de vingt-quatre heures dans ceux de l'Océan et de la Manche.

Art. 4. Les bâtiments arrivant en patente nette, des ports de la Syrie et de l'Égypte, et n'ayant pas de médecin sanitaire à bord, seront soumis à une quarantaine de cinq jours pleins, à dater de leur arrivée.

Art. 5. Les provenances en patente brute, de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'Égypte, seront soumises à une quarantaine de dix jours pleins, à partir de l'arrivée, sans distinction des bâtiments ayant ou n'ayant pas de médecin sanitaire à bord.

Art. 6. Les provenances en patente nette, de la régence de Tunis, seront admises à libre pratique immédiatement après la vérification des papiers de bord.

Art. 7. Les marchandises en patente nette, quelles que soient leur nature et leur provenance, pourront être librement débarquées aussitôt après leur arrivée, lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins, au moins, depuis le jour du départ.

Dans le cas de patente brute, les marchandises dites susceptibles seront soumises à une quarantaine de trois jours pleins, à partir de leur débarquement au lazaret.

Art. 8. Si pendant la traversée ou durant la quarantaine, il survient des cas de peste ou de maladies suspectes, les passagers, le bâtiment et les marchandises seront soumis à une quarantaine spéciale, dont la durée sera déterminée par l'administration sanitaire du port d'arrivée, sauf l'approbation du ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

Art. 9. Des médecins français, désignés par le ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, seront institués dans ceux des ports du

Levant où leur présence sera reconnue nécessaire pour assurer l'accomplissement des mesures prescrites dans l'intérêt de la santé publique.

Ils constateront, avant le départ de chaque bâtiment, l'état sanitaire du pays. La patente de santé sera délivrée sur leur rapport.

Les médecins sanitaires embarqués à bord des bâtiments veilleront, pendant la traversée, à l'exécution exacte des dispositions qui seront ordonnées par le ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, pour la purification en mer des effets et vêtements des passagers.

Art. 10. Les dispositions de la présente ordonnance, concernant les provenances en patente brute de l'empire ottoman, seront applicables aux provenances de tous les autres pays qui viendraient à être rangées sous le régime de la patente brute.

Cette ordonnance a été presque immédiatement suivie d'une instruction ministérielle, que nous donnons en entier; elle porte la date du 22 mai 1847 :

« L'ordonnance royale, en date du 18 avril dernier, a modifié le régime quarantenaire auquel sont soumises, dans les ports de France, les provenances des pays suspects de peste. Vous connaissez déjà les dispositions de cette ordonnance; mais il reste à déterminer les modifications qu'elles doivent apporter aux règles qui ont été précédemment établies pour l'admission des provenances dont il s'agit dans les différents ports du royaume. Voici les distinctions qu'il me paraît convenable de ne pas perdre de vue à cet égard.

« Les navires venant, en patente nette, des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie, la Syrie exceptée, seront reçus dans tous les ports du royaume où ils pourront être suffisamment isolés pendant l'observation de trois jours effectifs ou de vingt-quatre heures qu'ils auront à subir, selon que le port d'arrivée sera situé sur la Méditerranée ou sur l'Océan et la Manche. Les provenances de l'Egypte et de la Syrie, en patente nette, ne pourront être admises, jusqu'à nouvel ordre, dans les ports de la Méditerranée autres que ceux qui sont munis de lazaret; sur les côtes de l'Océan et de la Manche, ces provenances pourront être reçues, non-seulement dans les ports à lazaret, mais encore dans ceux qui ont déjà été autorisés à recevoir certaines provenances du Levant, c'est-à-dire à Saint-Nazaire, à Cherbourg, au Havre et à Dunkerque. Les provenances de Tunis, en patente nette, seront reçues, sans quarantaine, dans tous les ports du royaume. Les provenances de Tripoli de Barbarie, dont l'ordonnance du 18 avril 1847 ne fait point mention, seront provisoirement assimilées à celles de l'Egypte et ne seront reçues que dans les ports où ces dernières peuvent être admises, et aux mêmes conditions. Quant aux bâtiments en patente brute, quelle que soit leur provenance, ils ne devront être reçus que dans les ports munis de lazaret.

« En attendant les modifications qui seront apportées à la forme et au mode de délivrance des patentes de santé, je recommande aux administrations sanitaires des ports qui sont dans le cas de recevoir des provenances du Levant, de n'admettre ces provenances à libre pratique qu'après l'examen le plus scrupuleux des papiers de bord, et après avoir fait subir aux capitaines les interrogatoires prescrits par les règlements. Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que, dans le cas de maladie ou de communications suspectes pendant la traversée, le bâtiment devrait être renvoyé dans un port à lazaret, ou il serait soumis à une quarantaine exceptionnelle dont l'administration sanitaire fixerait provisoirement la durée, jusqu'à ce qu'elle ait pu

en référer à mon département. » (Voy. INTENDANCES ET COMMISSIONS SANITAIRES.)

POLICE DE SÛRETÉ. La police de sûreté, partie de la police administrative, a pour but de prévenir ou de surprendre les attentats des malfaiteurs qu'elle livre à la police judiciaire. (Voy. POLICE, PRÉFET et PRÉFECTURE DE POLICE.)

POLICE VÉTÉRINAIRE. Police ayant pour objet d'arrêter les progrès des maladies contagieuses chez les animaux. (Voy. ÉPIZOOTIE.)

POLITIQUES (DÉLITS). Délits qui tiennent à l'ordre politique et dont l'énumération est faite par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830.

Après avoir attribué aux cours d'assises la connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 et les articles 15 et 16 de la loi du 23 mars 1822, la loi du 8 octobre 1830 attribue pareillement aux cours d'assises la connaissance des délits politiques.

Quels sont les délits réputés politiques? La loi a pris soin de faire elle-même la réponse: elle répute *délits politiques*, les délits prévus 1^o par les chapitres 1 et 2 du titre 1^{er} du livre 5 du Code pénal; par exemple l'achat ou la vente des suffrages dans les élections (Cass. 4 décembre 1846); 2^o par les paragraphes 2 et 4 de la section 3 et par la section 7 du chapitre 5 des mêmes livre et titre; 3^o par l'article 9 de la loi du 23 mars 1822.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer qu'avant comme depuis la loi de 1830 les crimes politiques ont été et sont demeurés justiciables de la cour d'assises. La loi de 1830 n'a introduit un droit nouveau qu'à l'égard des délits politiques qu'elle a spécifiés.

POMPES FUNÉRAIRES. Tout l'appareil d'un convoi pour porter un mort en terre, et tout ce qui concerne la cérémonie d'un service solennel. (Voy. COMMUNE, chap. V, sect. II, § 10, chap. VII, sect. III, § 5; FABRIQUE, sect. III, INHUMATION.)

POMPIERS. Voy. SAPEURS-POMPIERS.

PONTS A BASCULE. Instruments de pesage placés sur les grandes routes pour la vérification du poids des chargements des voitures de roulage et des messageries. (Voy. ROULAGE.)

L'usage de ces machines a été réglé par un décret du 25 juin 1806; jusqu'alors on se contentait d'apprécier le poids du chargement d'après le nombre des chevaux attelés à la voiture.

Les ponts à bascule, comme tous les autres instruments de mesurage et de pesage, sont soumis à une vérification périodique (O. 17 avril 1839, art. 24). L'époque et la durée de cette vérification sont déterminées par arrêté du préfet (*Ibid.*, art. 27). Cette vérification est gratuite. (*Ibid.*, art. 46.)

Les salaires des préposés aux ponts à bascule sont réglés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la proposition des préfets; la fixation a lieu proportionnellement à l'importance de la route et à l'espèce des voitures qui la pratiquent habituellement (Décr. 23 juin 1806, art. 14). Ils sont responsables de tous les dommages qui surviennent à ces ponts et à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction et de dépérissement causé par l'usage. (*Ibid.*, art. 15). (Voy. POIDS ET MESURES, sect. II; PONTS ET CHAUSSÉES, sect. III.)

PONTS ET CHAUSSÉES. On désigne ainsi une administration qui dirige l'ensemble de certains travaux publics payés par l'Etat, et le personnel des ingénieurs qui les exécutent. Ces travaux sont ceux qui, comme le nom l'indique, ont spécialement

pour but l'établissement et l'entretien des voies de communication, tant terrestres que fluviales, qui sillonnent le territoire. Tels sont les routes nationales et départementales, les ponts, les rivières navigables et leur canalisation, les canaux proprement dits, les ports militaires et de commerce, enfin les chemins de fer.

I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION.

II. CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSEES.

III. INSPECTIONS. PERSONNEL. FONCTIONS. TRAITEMENTS. INDEMNITÉS.

IV. RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSEES AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET LES PARTICULIERS.

I. HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — Quelques personnes veulent faire remonter l'institution des ponts et chaussées à l'année 1399 ; où Sully fut investi par Henri IV de la charge de grand voyer. Mais cet office fut supprimé presque aussitôt, et c'est aux trésoriers seuls que fut confié le soin d'établir et de surveiller les routes. Nous ne saurions donc apercevoir jusque-là aucune trace de ce qu'on appelle aujourd'hui les ponts et chaussées. En 1607, les trésoriers constituèrent un tribunal administratif et acquirit le droit de juger toutes les questions de grande voirie. Sous la régence, les commissaires du conseil héritèrent de leurs fonctions. Mais c'est seulement en 1740 qu'il se forma une administration régulière des ponts et chaussées, avec le contrôleur des finances pour ministre. Ce dernier mit à la tête des ponts et chaussées l'intendant des finances Trudaine qui, avec le secours du premier ingénieur de France, de Perronet, donna une face nouvelle à cette partie si importante de l'administration publique. C'est sous leur influence et leur direction que fut créée, en 1747, l'école des ponts et chaussées, dont la fondation assura dès lors l'avenir de l'institution elle-même. Les ponts et chaussées restèrent sous la direction des intendants des finances jusqu'en 1790. A partir de cette époque jusqu'en 1799, tous les actes de l'administration des ponts et chaussées émanèrent directement du ministre de l'intérieur. Le décret d'organisation du conseil d'Etat du 26 décembre 1799, tout en laissant l'administration dans les attributions nominales du ministère de l'intérieur, chargea spécialement un conseiller d'Etat de la direction des ponts et chaussées, à laquelle vint se réunir, en 1815, celle des mines. Une ordonnance royale du 2 mars 1836 plaça ces deux directions dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics. Mais les travaux publics furent détachés du commerce par suite de l'ordonnance du 12 mai 1839, et formèrent un ministère spécial dont les attributions, réglées par l'ordonnance du 25 mai de la même année, comprirent l'administration générale des ponts et chaussées et des mines, avec toutes ses dépendances. Dès ce moment, les fonctions de directeur général furent remplies par un sous-secrétaire d'Etat qui relève du ministère, préside les sections, et a encore, dans ses attributions, le personnel et la direction de l'école des ponts et chaussées. (*Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE*, chap. III.)

La législation sur la matière comprend les lois et décrets suivants : Décr. 31 décembre 1790 qui organise pour la première fois le corps des ponts et chaussées ; décr. 6 août 1791 ; 28 nivôse an VIII ; 17 ventôse an VIII ; 7 fructidor an XII (23 août 1804), qui donne à ce corps une organisation définitive ; O. 19 octobre 1850, sur le service des ponts et chaussées, abrogée par l'O. du 8 juin 1832, modi-

fiée elle-même par celles du 25 décembre 1834 et du 25 décembre 1838 ; O. du 9 janvier 1840 qui fixe le traitement des conducteurs ; du 22 juin 1842, qui augmente le nombre des inspecteurs adjoints ; du 22 avril 1846, qui organise le service en Algérie ; du 24 juillet 1846, qui supprime le grade d'inspecteur divisionnaire adjoint.

II. CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSEES.

— Le conseil général des ponts et chaussées se compose des inspecteurs généraux, de huit inspecteurs divisionnaires désignés tous les six mois par le ministre, sur la proposition du directeur général des ponts et chaussées, de l'inspecteur général ou divisionnaire attaché au département de la marine, de deux inspecteurs divisionnaires adjoints (1) et d'un secrétaire ingénieur en chef, qui a voix délibérative. Les inspecteurs divisionnaires présents à Paris, et qui ne sont point appelés à faire partie du conseil pendant le semestre courant, ont droit d'y siéger pour la discussion des grands projets de travaux publics, toutes les fois qu'ils sont membres des commissions spéciales formées pour l'examen préparatoire de ces projets. (O. 25 décembre 1838.)

Ce conseil est présidé par le ministre, et, à son défaut, par le sous-secrétaire d'Etat au département des travaux publics. (O. 18 mai 1859.)

Le conseil général donne son avis sur toutes les affaires qui sont renvoyées à son examen par le directeur général de l'administration. Il est consulté sur tous les projets généraux de routes, de navigation naturelle ou artificielle, de chemins de fer, de grands ponts sur les fleuves et rivières, d'établissements nouveaux dans les ports maritimes, d'endiguement de rivières, de dessèchement de marais et de canaux d'irrigation. (O. 25 décembre 1838.)

Indépendamment du conseil général, il est formé quatre sections spéciales pour l'examen des affaires courantes, qui n'exigent pas la réunion du conseil entier. L'une de ces sections s'occupe des affaires relatives aux routes et ponts ; la seconde, des affaires relatives aux plans généraux d'alignement, à l'établissement des usines et au règlement des cours d'eau ; la troisième, des affaires relatives à la navigation naturelle ou artificielle, aux travaux des ports, quais, bacs, dessèchement des marais, canaux d'irrigation ; la quatrième, de tout ce qui concerne les chemins de fer.

L'ordonnance du 22 juin 1842 qui créait cinq inspections pour le service des chemins de fer, confiait le service de chacune de ces cinq inspections à un inspecteur divisionnaire adjoint des ponts et chaussées, et portait, en conséquence, le nombre de ces derniers de deux à cinq. Mais l'ordonnance du 24 juillet 1846, en prononçant la suppression des inspecteurs divisionnaires adjoints, a abrogé les dispositions de celles de 1842 qui avaient rapport à cette classe d'inspecteurs.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs divisionnaires sont attachés à l'une des sections dont il a été parlé plus haut. La désignation des membres de chacune d'elles est faite au 1^{er} janvier de chaque année, par le ministre, sur la proposition du directeur général.

Toutes les fois qu'une affaire renvoyée à l'une des sections y a été jugée susceptible, par la majorité des membres de cette section, d'être soumise au conseil général, elle est déférée à l'examen de ce conseil.

(1) Le grade d'inspecteur divisionnaire adjoint a été supprimé par l'O. du 24 juillet 1846. La même ordonnance nomme les titulaires de ce grade à celui d'inspecteurs divisionnaires.

A chaque section est attaché, sous le titre de secrétaire de section, un ingénieur en chef ou ordinaire, qui a voix délibérative. Les secrétaires de sections peuvent se seconder et se suppléer mutuellement dans les fonctions qui leur sont respectivement attribuées. (O. 23 décembre 1853.)

Le choix à faire entre les différents tracés à suivre pour l'établissement des grandes lignes de chemins de fer classées par la loi du 11 juin 1842, est, après l'examen préalable du conseil général des ponts et chaussées, soumis à l'avis d'une commission supérieure présidée par le ministre des travaux publics, et, à son défaut, par le sous-secrétaire d'Etat du même département.

Il est formé auprès du ministre des travaux publics, une commission administrative pour la révision et le contrôle des documents statistiques propres à établir l'utilité et l'importance relative des grandes lignes de chemins de fer classées par la loi du 11 juin 1842.

Cette commission est, en outre, consultée : 1° sur les questions concernant les acquisitions des terrains et bâtiments ; les rapports de l'administration des travaux publics avec les départements et les communes, pour la prestation des terrains et bâtiments ; les projets des cahiers des charges pour les concessions de lignes de fer ; les baux d'exploitation à passer avec les compagnies ; 2° sur les projets de règlements relatifs à la police, à l'usage ou à la conservation des chemins de fer ; 3° et en général sur les questions réglementaires relatives à l'établissement ou à l'exploitation des chemins de fer, et qui n'appartiennent pas, soit au conseil général des ponts et chaussées, soit à la section des chemins de fer.

Sont appelés à faire partie de cette commission, cinq maîtres des requêtes en service extraordinaire (1) ou auditeurs au conseil d'Etat, qui sont spécialement chargés de réunir et de coordonner les documents statistiques sur les chemins de fer. Les auditeurs au conseil d'Etat ont voix délibérative dans la commission, toutes les fois qu'ils y remplissent les fonctions de rapporteur. (O. 22 juin 1842.)

III. INSPECTIONS. PERSONNEL. FONCTIONS. TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS. — Inspections. — Aux termes de l'ordonnance du 23 décembre 1853, le territoire du royaume, en ce qui concerne le service des ponts et chaussées, est divisé en seize inspections, dont le ministre des travaux publics est chargé d'arrêter la circonscription.

Le nombre des inspections avait été réduit à douze par l'ordonnance du 8 juin 1852 ; mais en vertu de la loi postérieure qui rétablit le chiffre de seize, le nombre des inspecteurs divisionnaires est porté de douze à seize.

Nous avons déjà vu d'autre part que l'ordonnance du 22 juin 1842 a créé cinq inspections pour les chemins de fer.

Personnel. Fonctions. — Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées se compose des grades suivants : 1° Inspecteurs généraux ; 2° inspecteurs divisionnaires ; 3° adjoints ; 4° ingénieurs en chef ; 5° ingénieurs ordinaires ; 6° aspirants ; 7° élèves. (Décr. 7 fructidor an XII.)

Les ingénieurs sont divisés en deux classes. Il en est de même des ingénieurs ordinaires.

Lorsque les ingénieurs en chef de première classe se trouvent chargés de grands travaux de navigation, d'ouverture de routes ou autres, qui mettent sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs

en chef, ils ont le titre d'*ingénieurs directeurs* pendant la durée des travaux. (*Ibid.*)

Les inspecteurs divisionnaires sont chargés d'inspecter et de surveiller, dans leur division, le matériel et le personnel de toute l'administration. Ils font, à cet effet, des tournées générales ou partielles.

Les tournées générales ont lieu au moins tous les ans. (O. 23 décembre 1853.)

Dans les tournées générales, ils doivent inspecter les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les conducteurs ; vérifier leur comptabilité ; discuter avec les ingénieurs en chef les projets et dépenses de l'année, les bases de l'adjudication des travaux et les plans et devis des ouvrages projetés ; vérifier les travaux des ingénieurs ordinaires et l'avancement des projets dont ils ont été chargés.

Ils doivent aussi inspecter tous les grands travaux d'art, ceux des fleuves, canaux, ports de commerce, routes, etc., pour s'assurer de leur bonne exécution ; ils prennent connaissance de tout ce qui intéresse l'administration des ponts et chaussées.

Après avoir recueilli les projets des ingénieurs en chef de chaque département pour la navigation intérieure, ils rédigent des projets généraux qu'ils adressent au directeur général avec le compte rendu de leurs inspections.

Les comptes rendus doivent être adressés au moins une fois par mois, indépendamment de la correspondance courante. (Décr. 7 fructidor an XII.)

Les ingénieurs en chef du département sont chargés du service des ponts et chaussées, canaux, navigations et ports de commerce dans le département, sous les ordres du préfet et sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires.

Ils rédigent et font rédiger par les ingénieurs ordinaires les projets de travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs. Ils soumettent aux préfets les conditions des marchés ou entreprises.

Ils assistent aux adjudications et donnent leur avis sur les conditions du cahier des charges et sur les adjudications qui sont faites.

Ils dirigent et surveillent l'exécution des travaux.

Il est interdit aux ingénieurs d'exécuter d'autres travaux sur les fonds publics (hors les cas d'urgence naissant d'événements imprévus) que ceux qui ont été prescrits et approuvés par l'administration générale, et auxquels il a été pourvu par les répartitions annuelles arrêtées par le gouvernement.

Les ingénieurs en chef vérifient le compte de tous les travaux, l'arrêtent provisoirement avec les entrepreneurs, et leur délivrent les certificats nécessaires pour l'obtention des paiements à compte et définitifs qui leur sont faits, s'il y a lieu, sur les mandats des préfets.

Ils tiennent un registre régulier des recettes et dépenses du service dont ils sont chargés ; ils en rendent un compte sommaire par trimestre, et un compte définitif chaque année.

Ils exécutent ou font exécuter, en outre, ceux des travaux pour lesquels ils ont été commis par les lois, arrêtés du gouvernement, jugements des tribunaux.

Ils peuvent aussi être chargés, sur la demande des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendant de l'administration publique, de celles des départements et des communes.

Ils font au moins deux tournées par an dans l'étendue de leur département, pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, recon-

(1) Le service extraordinaire du conseil d'Etat a été supprimé après la révolution de février.

naitre les projets et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrain, les opérations nécessaires pour assurer la formation desdits projets.

Ils se concertent avec le même directeur sur l'organisation et la perception des droits en régie ou en ferme de la navigation intérieure, des canaux de navigation, des bacs, du demi-droit de tonnage, des droits de bassin et autres établis dans les ports maritimes de commerce.

Ils correspondent avec le directeur général des ponts et chaussées, le préfet, le directeur des contributions indirectes, les autorités locales, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs ordinaires.

Les ingénieurs ordinaires sont chargés, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre ou de faire exécuter les travaux des ponts et chaussées.

Ils lèvent les plans, font les dessins, toisés, nivellements nécessaires à la formation des projets dont ils ont été chargés.

Ils préparent les devis et détails estimatifs relatifs à ces projets.

Le tout est remis par eux à l'ingénieur en chef. Ils font exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs.

Ils vérifient les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux.

Ils font toutes les vérifications et les toisés nécessaires qui doivent précéder la réception des travaux; ils font cette réception, règlent provisoirement les comptes des entrepreneurs. Ils adressent aux ingénieurs en chef des certificats nécessaires aux entrepreneurs à l'effet d'obtenir du préfet des paiements d'à-compte ou définitifs.

Ils tiennent en bon ordre les registres et pièces de la comptabilité, et se mettent en état de fournir à l'ingénieur en chef, sans retard, tous les comptes qu'il pourra demander.

Ils se rendent près de l'ingénieur en chef, lorsqu'ils en sont requis.

Ils doivent, chaque année, séjourner auprès de lui pendant le mois de décembre, pour concourir à la rédaction des comptes de l'exercice précédent et à la préparation des travaux de l'année.

Ils doivent être sans cesse présents sur les ateliers des grands travaux d'art.

Quant aux travaux ordinaires des routes et de la navigation, ils doivent, pendant la saison d'activité, les visiter le plus souvent possible, et ne rester dans leur domicile que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité et pour s'occuper des projets, devis et autres affaires de bureau dont ils sont chargés.

Les ingénieurs des différents grades et des différentes classes doivent conserver la subordination envers le grade et la classe supérieure. Dans les occasions où les ingénieurs de même classe et de même grade sont en concurrence de fonctions, le plus ancien reçu commande.

Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service sont réprimées par les arrêts.

Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service sont réprimées par une suspension de fonctions et par la privation de traitement qui ne pourra excéder six mois.

Le ministre prononce sur le rapport du directeur général.

Les fautes très-graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du trésor public, ou l'honneur du corps, les fautes récidives contre la subordination et l'exactitude du service, sont punies de la destitution prononcée par le roi, sur le rap-

port du ministre des travaux publics et d'après l'avis motivé du directeur général.

Les soixante élèves des ponts et chaussées sont pris parmi ceux de l'École polytechnique qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les règlements des deux écoles, ont été choisis par l'administration de l'École polytechnique.

Les quinze places d'aspirants des ponts et chaussées sont données aux élèves de la première classe, dans l'ordre de la primauté de leurs degrés. Ils sont nommés par le directeur général, sous l'approbation du ministre des travaux publics.

Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirants, et les ingénieurs en chef parmi les ingénieurs de première classe, sans exclusion de la seconde. Ils sont nommés par le roi, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre.

Les promotions d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, s'exécutent par le ministre, sur le rapport du directeur général.

Les inspecteurs divisionnaires sont pris parmi les ingénieurs en chef de première classe, sans exclusion de la seconde, et les inspecteurs généraux parmi les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef des deux classes. Ils sont nommés par le roi, sur l'indication du directeur général et le rapport du ministre.

Les conducteurs des travaux des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce en entreprise ou régie, de tenir les états des piqueurs et ouvriers, vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence des ingénieurs, d'aider les ingénieurs pour la levée des plans, de concourir à l'exécution des lois, et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie.

Un conducteur est attaché à chaque ingénieur ordinaire; excepté les cas où les travaux d'art en exigent un plus grand nombre, ce qui est réglé par le directeur général.

La résidence des conducteurs est déterminée par l'ingénieur en chef, d'après l'indication du besoin du service.

Ils sont nommés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la présentation de l'ingénieur en chef et l'avis de l'inspecteur divisionnaire. Leur avancement a lieu de la même manière.

Pour être nommé *aspirant conducteur*, il faut avoir vingt ans accomplis. Tout aspirant conducteur doit justifier qu'il sait lire, écrire, calculer, toiser, lever des plans élémentaires et les dessiner au trait. Il doit avoir travaillé pendant deux ans, en qualité de surnuméraire ou d'employé, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou de l'inspecteur divisionnaire.

En dehors du corps des ingénieurs viennent se placer plusieurs classes d'agents que leur emploi soumet aux ingénieurs, comme : les piqueurs, qui sont des chefs d'ouvriers et font, comme les conducteurs, exécuter les ordres des ingénieurs; les cantonniers, qui sont des ouvriers stationnant sur les routes, et chargés de tous les détails de leur entretien; les entrepreneurs des ponts et chaussées; les garde-écluses; garde-digues; les préposés aux ponts à bascule, etc.

Traitements; indemnités.—Le traitement alloué aux ingénieurs en chef, aux ingénieurs ordinaires, aux élèves, aux conducteurs de travaux, est déterminé par le décret du 7 fructidor an xii (23 août 1804). Une ordonnance du 9 janvier 1840 a fixé ainsi qu'il

soit le traitement des conducteurs : Conducteurs de première classe, 2,000 francs ; conducteurs de deuxième classe, 1,800 francs ; conducteurs de troisième classe, 1,600 francs. Le maximum de leur pension de retraite est porté à la moitié du traitement moyen dont ils auront joui pendant les trois dernières années de leur activité. Une ordonnance du 10 juillet 1840 a complété celle-ci en décidant que les veuves des conducteurs auraient droit à une pension.

En vertu du décret du 7 fructidor an XII, et de celui du 16 décembre 1814, portant classification de toutes les routes de France, les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés du service de toutes les routes, et n'ont aucune prétention à élever par suite de ce service. Cependant le ministre de l'intérieur, par une décision du 12 juillet 1817, a consenti à ce qu'il fût accordé une indemnité motivée sur l'insuffisance des traitements qui leur sont alloués par l'Etat. Ces indemnités sont prises sur un fonds qui doit se former d'un prélèvement sur les fonds départementaux consacrés aux dépenses des routes départementales ; le calcul est établi à raison de 4 p. 0/0 jusqu'à 40,000 francs, et de 1 p. 0/0 sur tout ce qui excède cette somme. Les préfets sont chargés de la répartition de ce fonds entre les ingénieurs et les conducteurs.

Les ingénieurs et agents des ponts et chaussées subissent une retenue de 4 à 5 p. 0/0 destinée aux fonds de retraite.

Les préposés de toute espèce, aux ponts à bascule, aux écluses, etc., étant en dehors de l'organisation du corps des ponts et chaussées, ne sont pas soumis à la retenue, et leurs salaires rentrent dans les dépenses du matériel.

IV. RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET LES PARTICULIERS. — Les ingénieurs préparent les devis et détails estimatifs qui forment la base des adjudications, et assistent aux séances d'adjudications présidées par le préfet. Là ils donnent leur avis sur les garanties présentées par les adjudicataires, et ils leur expliquent les clauses qui pourraient offrir quelque obscurité.

Ils ont des rapports fréquents avec les préfets, les sous-préfets et les maires, pour les objets que ceux-ci sont chargés de surveiller, avec les ingénieurs des mines ou les ingénieurs militaires, lorsque les travaux qu'ils dirigent peuvent intéresser l'exploitation d'une mine ou sont voisins de la zone de défense ;

Avec l'administration des douanes, pour que les travaux à faire dans le voisinage des frontières ne facilitent pas la fraude ;

Avec l'administration des eaux et forêts, en concourant à la rédaction des baux de la pêche fluviale, à l'entretien et à la plantation des arbres bordant les routes ;

Avec l'administration des domaines, au sujet du terrain des routes supprimées qui peut être vendu au profit du trésor ;

Avec l'administration des départements et des communes, pour les travaux qui les intéressent.

Enfin l'administration des ponts et chaussées éclaire, par ses rapports, l'autorité supérieure sur les demandes en autorisation ; les pétitions et les réclamations de toute espèce qui se rattachent aux objets de son service. Dans les affaires contentieuses qui se débattent soit au sein du conseil d'Etat, soit dans les conseils de préfecture, elle est également consultée, et coopère ainsi à l'instruction de ces mêmes affaires.

L'administration des ponts et chaussées n'est

revêtue, du reste, d'aucune autorité juridictionnelle ; appelée à fournir au gouvernement toutes les instructions nécessaires pour décider, elle ne statue elle-même sur aucune controverse. Elle n'est donc pas investie du caractère nécessaire pour faire exécuter la loi, ni même pour notifier les ordres de l'administration.

Aussi lorsque, chargés de requérir les propriétaires d'exécuter certains ouvrages, les ingénieurs rencontrent de l'opposition, ils ne peuvent que s'adresser aux maires qui doivent alors intervenir et procéder, à l'égard des récalcitrants, aux mesures qu'indique la loi.

Il arrive souvent que les travaux exécutés par l'administration des ponts et chaussées causent quelque préjudice à des propriétaires. Dans ce cas, ceux-ci doivent se pourvoir administrativement pour réclamer des dommages-intérêts.

(Voy. pour ce qui concerne les travaux des ponts et chaussées, le mot TRAVAUX PUBLICS.)

POPULATION. L'origine des tableaux officiels de population remonte au décret du 23 juin 1790, art. 5 ; aux lois des 12-20 août 1791, des 19-22 juillet 1791 et 10 vendémiaire an IV. Mais le recensement de la population n'était alors prescrit que dans un intérêt de police et de bon ordre et pour déterminer aussi la représentation de chaque département dans le corps législatif. Depuis on a attaché à ces documents une importance bien plus considérable ; c'est qu'en effet ils servent tout à la fois pour l'application des lois relatives à l'organisation municipale, pour le recrutement de l'armée et pour l'assiette d'une partie des contributions directes et indirectes.

Aujourd'hui les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, 1° de constater le mouvement annuel de la population dans les départements ; 2° de dresser, tous les cinq ans, un état de la population existant dans chaque commune.

Les ordonnances royales des 16 janvier 1822, 13 mai 1827, 11 mai 1832, 31 décembre 1836, 1841 et 30 janvier 1847, qui publiaient les tableaux de la population dressés par les préfets, ont décidé que ces tableaux seraient seuls considérés comme authentiques pendant cinq années.

La durée ainsi assignée à l'authenticité et à la valeur de ces tableaux fait-elle obstacle à la mise en application de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, relatif à la désignation des communes assujetties aux droits d'entrée et à leur répartition dans les différentes classes du tarif ? Cette question, soulevée en 1836, a été portée par les ministres de l'intérieur et des finances devant le conseil d'Etat. L'article 22 de la loi du 28 avril 1816 est ainsi conçu : « Les communes assujetties aux droits d'entrée seront rangées dans les différentes classes du tarif, en raison de leur population agglomérée. S'il s'élève des difficultés relativement à l'assujettissement d'une commune ou à la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, qui, après avoir pris l'opinion du sous-préfet et celle du directeur des contributions indirectes, la transmettra, avec son avis, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit, et la décision du préfet sera provisoirement exécutée. »

A la date du 11 octobre 1837 intervint un avis du conseil d'Etat qui déclarait « que l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 a conservé toute sa force ; que la publication quinquennale des tableaux officiels de population ne peut mettre obstacle à ce que, dans

l'intervalle de cette période, les villes et communes, dans leur intérêt particulier, et l'administration des contributions indirectes dans celui du trésor, ne réclament contre les erreurs et les changements qui auraient pour résultat de les astreindre indûment au paiement du droit d'entrée ou de les exempter à tort de cet impôt. »

Quant à la question de savoir si les erreurs ou les changements rectifiés par les ordonnances royales, dans l'intervalle de cinq ans, peuvent faire loi, comme les tableaux quinquennaux, pour les impôts directs et les opérations administratives qui se basent sur la population, la jurisprudence n'a point encore été appelée, que nous sachions, à la décider.

A l'occasion du recensement quinquennal de 1836, une circulaire du 10 avril de la même année a retracé avec détail la marche à observer pour cette importante opération. « Des diverses méthodes essayées jusqu'à ce jour pour effectuer le recensement de la population, dit cette circulaire, il n'en est aucune, l'expérience l'a fait reconnaître, qui puisse donner des résultats exacts et certains, si ce n'est le dénombrement par familles et par individus. C'est donc celle qui doit être suivie par l'administration. »

Enfin une circulaire du ministre de l'intérieur du 6 mai 1846 a transmis aux préfets toutes les instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance royale du 4 mai 1846 prescrivant le dénombrement de la population. Les ordonnances des 31 janvier et 2 novembre 1847, qui ont homologué et rectifié les derniers tableaux quinquennaux, constatent que le résultat du recensement portait à 33,401,761 habitants le chiffre de la population.

PORT. Sur les fleuves et rivières, on désigne par ce nom, non-seulement les lieux destinés au stationnement des navires et bateaux, mais encore les endroits où les propriétaires de bois et les marchands déposent toutes les marchandises, telles que bois de chauffage, bois d'industrie, grès, moëllons, tuiles, pierres, etc. (G. D.)

PORTE-MARINIÈRE. Voy. PERTUIS.

PORTE-ROUELLE. Voy. RÉPARE.

PORTEÉ D'EAU. Le volume qui débite un cours d'eau dans un temps donné : *La portée de ce canal est de tant de mètres cubes ou de tant de litres par seconde.* (G. D.)

PORTES ET FENÊTRES. Voy. IMPÔTS DIRECTS, chap. III.

PORTEUR D'EAU. Rigole d'arrosage. (G. D.)

PORTRIOX. Vanne d'une écluse. (G. D.)

POSSESSOIRE. On appelle action possessoire l'action qui a pour objet unique la possession d'un héritage ou d'un droit immobilier, dont on ne jouit pas, ou dans la jouissance duquel on est troublé. (Voy. ACTION POSSESSOIRE.)

POSTE AUX CHEVAUX. Les postes sont des relais de chevaux établis de distance en distance et tenus à la disposition, soit du gouvernement, soit des voyageurs qui veulent en user, en payant le prix déterminé par le tarif.

Louis XI fut, en France, le premier qui rendit les postes ordinaires et perpétuelles. L'établissement des chemins de fer a tout à fait compromis cette admirable institution.

I. BUT DE LA POSTE AUX CHEVAUX.

II. MAÎTRES DE POSTE ET POSTILLONS. — § 1^{er}.

Maîtres de poste. — § 2. Postillons.

III. TARIF DE LA POSTE AUX CHEVAUX

IV. POLICE.

V. INDENNITÉ À PAYER PAR LES ENTREPRENEURS

DE VOITURES PUBLIQUES AUX MAÎTRES DE POSTE, DONT ILS N'EMPLOIENT PAS LES CHEVAUX.

I. BUT DE LA POSTE AUX CHEVAUX. — La loi du 24 juillet 1793 a établi, dans toute l'étendue de la France un service de relais, tant pour la conduite des malles-postes, destinées spécialement au transport des dépêches, que pour le service des citoyens qui voudront voyager en poste. La poste aux chevaux a encore cette double utilité.

II. MAÎTRES DE POSTE ET POSTILLONS. — § 1^{er}. *Maîtres de poste.* — Les maîtres de poste sont établis dans leurs fonctions en vertu d'une commission du gouvernement; ils peuvent être destitués. (L. 24 juillet 1793, art. 68). Ils ne peuvent quitter le service sans avertir au moins six mois d'avance; sinon, il y est pourvu à leurs frais; ils peuvent néanmoins disposer de leur établissement en faveur d'un autre, en prévenant de leur intention l'administration, qui fait expédier, si elle le juge convenable, une nouvelle commission à celui qui est désigné pour le remplacement; ils entretiennent, sous peine de destitution, le nombre de chevaux et de postillons nécessaires au service, ainsi qu'il est réglé par l'administration (Art. 69). Si un maître de poste vient à décéder, et que les héritiers ne veuillent ou ne puissent pas continuer le service pour leur compte, l'autorité municipale doit veiller à ce que le nombre des postillons et des chevaux ne diminue pas, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par l'administration (Art. 70). Enfin, nous ferons remarquer que les paiements, ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages, destinés au service de la poste, ne peuvent être saisis sous aucun prétexte. (Art. 76.)

La loi du 24 juillet 1793 fut développée par la loi du 19 frimaire an VII, qui autorisa le gouvernement à faire tous les règlements d'ordre et de police sur la poste aux chevaux.

En vertu de cette autorisation, le gouvernement fit l'arrêté du 1^{er} prairial an VII, dont il importe de retenir ici certains articles.

Les maîtres de poste doivent résider à leurs relais; ils ne peuvent transférer leurs relais d'un local dans un autre, quoique dans la même commune, qu'avec l'autorisation préalable de l'administration supérieure. En cas d'absence momentanée d'un titulaire, celui-ci peut charger quelqu'un de le représenter pour trois mois au plus, et seulement après en avoir prévenu l'administration. Mais il ne peut ni faire gérer habituellement son relais, ni le céder, sans que le gérant ou cessionnaire ait été préalablement agréé. (Art. 1, 3.)

Les maîtres de poste sont civilement responsables des accidents arrivés par le fait de leurs postillons ou par l'emploi de chevaux qu'ils auraient dû réformer. (Art. 6.)

Dans le cas d'un relais vacant ou abandonné, les deux maîtres de poste voisins sont tenus de se communiquer sur-le-champ, et sans attendre l'ordre du conseil d'administration. Lorsqu'il n'en résulte qu'une course de deux postes et demie, les maîtres de poste ne peuvent prétendre à aucun dédommagement; mais si la course se trouve plus étendue, il leur est payé, indépendamment du prix ordinaire pour les distances parcourues, une demi-poste d'augmentation, pour tenir lieu du rafraîchissement des chevaux, jusqu'à concurrence de trois postes et demie; et le prix d'une poste entière, lorsque la course surpasse cette dernière distance, et jusqu'à concurrence de cinq postes, terme au delà duquel ils ne peuvent être tenus de se communiquer. (Art. 9.)

Les maîtres de poste peuvent être requis par l'administration générale des postes de fournir les postillons et chevaux nécessaires pour renforcer des relais lors d'un passage extraordinaire et pour activer provisoirement un relais vacant ou abandonné; mais, dans ces cas, les maîtres de poste ont droit à une indemnité spéciale. (Art. 11.)

Il est expressément défendu aux maîtres de poste de faire l'état de loueur de chevaux; ils peuvent cependant en se charger de la conduite des voitures publiques. (Art. 12.)

§ 2. *Postillons.* — Les maîtres de poste ont le choix de leurs postillons; mais ils ne peuvent en prendre un sortant d'un autre relais, s'il n'est muni d'un certificat de bonne conduite donné par le titulaire du relais qu'il quitte. Ils peuvent également les renvoyer; mais ils ne peuvent leur refuser de certificat sans des motifs graves, et dont l'administration générale des postes est juge, en cas de contestation. (Arr. 1^{er} prairial an VII, art. 4.)

L'administration générale et les inspecteurs en tournée ont le droit de prononcer la mise à pied, pour un mois au plus, des postillons qui donnent lieu à des plaintes dans leur service, et qui se rendent coupables d'insolence et d'insubordination. Les maîtres de poste sont tenus de déférer aux ordres qui leur sont donnés à cet égard, et ils sont autorisés à employer personnellement cette mesure de discipline. (Art. 7.)

Tout postillon qui, après avoir subi la peine de la mise à pied, se met dans le cas d'une nouvelle punition, est destitué et ne peut plus être employé dans aucun relais. (Art. 8.)

Les maîtres de poste sont tenus de présenter à la première réquisition des voyageurs, qui ont des plaintes à faire contre les postillons, les registres ouverts à cet effet. (Art. 10.)

Tout postillon doit être âgé de seize ans au moins; il doit se faire inscrire à la mairie, à compter du jour qu'il prend son rang, et adresser à l'administration générale des postes le certificat de son inscription. (Art. 15.)

Les postillons doivent obéissance, non-seulement au maître de poste auquel ils sont attachés, mais encore, en ce qui concerne le service, à tous les maîtres de poste chez lesquels ils se trouvent. (Art. 14.)

Tout postillon, quittant un relais pour s'attacher à un autre, est tenu de faire viser le certificat de bonne conduite qui lui a été délivré par le maître de poste du relais auquel il était précédemment attaché, tant par le maire de la commune qu'il quitte que par celui de la commune où il fixe son véritable domicile. (Art. 13.)

Les postillons ne peuvent quitter un relais sans avoir prévenu le titulaire au moins un mois d'avance, et en cas de non-exécution de cette disposition, les maîtres de poste sont autorisés à leur refuser le certificat nécessaire pour entrer dans un autre relais. (Art. 16.)

Les postillons en course doivent être porteurs d'une plaque au bras qui indique le nom du relais auquel ils sont attachés et le numéro de leur rang. (Art. 18.)

Le nombre des postillons en rang est proportionné à celui des chevaux reconnus nécessaires pour le service du relais. L'usage a consacré qu'il suffit d'un postillon par quatre chevaux. Les maîtres de poste peuvent joindre aux postillons en rang des *monteurs à défaut*.

Les instructions émanées de l'administration des postes exigent qu'il soit délivré à chaque postillon

un livret sur lequel sont écrits ses services et les punitions qu'il a encourues. Les maîtres de poste demeurent dépositaires du livret, qui est rendu aux postillons, toutes les fois qu'ils changent de relais.

III. *TARIF DE LA POSTE AUX CHEVAUX.* — Depuis le 1^{er} janvier 1840, toutes les distances de poste se comptent par myriamètres et kilomètres. Toute distance de cinq cents mètres et au-dessus, jusqu'à mille mètres, est comptée pour un kilomètre; toute distance moindre de cinq cents mètres n'est pas comptée. (O. 25 décembre 1839, art. 1^{er}.)

Le prix des services exécutés par les maîtres de poste pour le compte des particuliers est fixé ainsi qu'il suit: pour chaque cheval fourni, deux francs par myriamètre, soit vingt centimes par kilomètre; pour chaque voiture fournie, deux francs par myriamètre, soit vingt centimes par kilomètre; pour les guides à payer à chaque postillon, un franc par myriamètre, soit dix centimes par kilomètre.

Le nombre de chevaux à atteler, celui des postillons à fournir pour la conduite de chaque voiture, et les suppléments de prix à payer en raison du nombre des personnes excédant le chargement ordinaire, sont réglés par le tarif que nous donnerons plus loin. Les fractions de distance parcourues sur une communication de relais à relais sont payées comme il suit, savoir: sur les communications dont l'étendue est inférieure au myriamètre, il est payé le prix de la distance entière, telle qu'elle se trouve indiquée au lieu de poste. Sur les communications d'un myriamètre et au-dessus, s'il a été parcouru moins d'un myriamètre, il est payé un myriamètre; s'il a été parcouru un myriamètre ou plus, il est payé le prix de la distance entière, indiquée au lieu de poste. (Art. 2.)

L'administration est chargée de déterminer au livre de poste les localités où il est indispensable d'atteler un cheval de supplément; ce cheval doit être nécessairement attelé. (Art. 3.) Les distances dites *supplémentaires*, accordées à l'entrée et à la sortie de certaines villes, sont fixées par le ministre des finances, selon la nature des localités. Le paiement des distances supplémentaires n'est pas dû par les voyageurs qui ne font que traverser une ville, sans s'y arrêter autrement que pour changer de chevaux aux relais. (Art. 4.)

Le prix de conduite des malles-postes est fixé par attelage ainsi qu'il suit: 1^o pour les berlines à quatre places de voyageurs, attelées de quatre chevaux ou plus, sept francs par myriamètre, soit soixante et dix centimes par kilomètre; 2^o pour les coupés à deux et trois places de voyageurs, attelés de quatre chevaux ou plus, et pour les malles de deuxième section, à deux places de voyageurs, attelées de quatre chevaux, cinq francs vingt-cinq centimes par myriamètre, soit cinquante-deux centimes cinq dixièmes par kilomètre; 3^o pour les malles de deuxième section, à une seule place de voyageur, et pour les malles-estafettes, les unes et les autres attelées de deux chevaux, trois francs cinquante centimes par myriamètre, soit trente-cinq centimes par kilomètre. (Art. 5.) Le prix de chaque cheval employé au service des estafettes à cheval est fixé à deux francs par myriamètre. (Art. 6.) Le prix des guides à payer aux postillons est fixé, savoir: pour le service des malles à un franc cinquante centimes par myriamètre; pour le service des estafettes à cheval, à un franc soixante et quinze centimes également par myriamètre. (Art. 7.)

Tarif de la Poste aux chevaux.

NOM ET CLASSEMENT par division DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE VOITURES à l'usage des voyageurs en poste.	NOMBRE de person- nes.	NOMBRE de chevaux	PRIX à payer pour chaque cheval.	PRIX TOTAL des chevaux par myria- mètre.	NOMBRE de postil- lons.
I^{re} DIVISION. — CHAISES OU CARRIOLETS.	1. 2. 3.	2 3	fr. 2 2	fr. 4 6	1 1
Petite calèche à un seul fond avec timon..... S'il se trouve une troisième personne, il sera payé un franc par myriamètre, en sus du prix des chevaux.	1. 2.	2	2	4	1
II^e DIVISION. — LIMONIÈRES.					
Voitures fermées et coupés, et calèches, avec brancard..... Il sera payé un franc par myriamètre en sus, pour chaque personne excédant le nombre de trois.	1. 2. 3.	3	2	6	1
III^e DIVISION. — BERLINES.					
Voitures fermées ou non, à deux fonds égaux, et calèches à deux fonds avec timon..... S'il y a une cinquième personne, il sera payé un franc par myriamètre en sus.	1. 2. 3. 4.	4	2	8	2
NOTA. Les voyageurs auront désormais la faculté de n'employer qu'un seul postillon au lieu de deux à la conduite des voitures à quatre chevaux, c'est-à-dire, qu'ils restent entièrement libres de choisir entre les deux modes de conduite. Il n'y a d'exception à cette disposition que pour l'entrée et la sortie des villes de Paris et de Lyon. Les frais de guides seront toujours proportionnés au nombre de postillons réellement employés.					
Les mêmes voitures..... Il sera payé un franc par myriamètre en sus, pour chaque personne excédant le nombre de six.	6.	6	2	12	2

IV. POLICE.— Nous nous bornerons à rappeler les mesures de police qui intéressent la généralité des citoyens.

Aux lieux de départ, les voyageurs ne peuvent exiger de chevaux que sur la représentation d'un passe-port. A défaut de cette pièce, les maîtres de poste ne doivent en fournir qu'aux citoyens qu'ils connaissent personnellement et sous leur responsabilité.

Lorsque les voyageurs ont des plaintes à faire sur le service d'un relais, ils peuvent et doivent les consigner sur le registre que chaque maître de poste est obligé de tenir aux termes de l'article 24 de la loi du 19 frimaire an VII.

V. INDEMNITÉ À PAYER PAR LES ENTREPRENEURS DE VOITURES PUBLIQUES AUX MAÎTRES DE POSTE, DONT ILS N'EMPLOIENT PAS LES CHEVAUX.— Aux termes de la loi du 15 ventôse an XIII, les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries, qui ne se servent pas des chevaux de la poste, sont tenus de payer une certaine indemnité aux maîtres des relais dont ils n'emploient pas les chevaux (Art. 1^{er}). Cette indemnité était fixée par la loi de l'an XIII à vingt-cinq centimes par poste et par cheval attelé. L'ordonnance du 23 décembre 1839, qui fait aujourd'hui la règle en cette matière, a décidé que le droit de vingt-cinq centimes serait perçu à raison de vingt-neuf centimes quinze centièmes par myriamètre. (O. 23 décembre 1839, art. 8.)

La loi de l'an XIII excepte du paiement de l'indemnité les loueurs allant à petites journées avec

les mêmes chevaux, les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues. (L. 15 ventôse an XIII, art. 1^{er}.)

La même loi donne une sanction à ses injonctions; elle porte que les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle et condamnés à une amende de cinq cents francs, dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais, c'est-à-dire au trésor public. Cette amende, comme on le remarque, a un double caractère; d'une part, elle constitue une peine, puisqu'elle est prononcée pour moitié au profit de l'Etat; d'autre part, elle est une réparation du préjudice causé, puisqu'elle appartient pour moitié aux maîtres de poste. Il en résulte une double conséquence; c'est que la contravention, dont nous nous occupons, peut être directement poursuivie par le ministère public (Cass. 13 avril 1839); et d'un autre côté, qu'elle peut être déléguée à tous les degrés de juridiction par les maîtres de poste seuls, sans l'intervention active des officiers du parquet (Cass. 28 décembre 1838). La cour de cassation a, d'abord, jugé que l'amende de la loi de l'an XIII devait être prononcée, dans une même poursuite, autant de fois qu'il y avait de contraventions à punir (Cass. 11 octobre 1827); mais elle est revenue, plus tard, à une jurisprudence plus conforme aux principes généraux de notre droit criminel; elle a prohibé la cumulation de peines qu'elle avait admise dans le principe (Cass. 23 décembre 1838). Ces contraventions ne sont pas effa-

cées par la bonne foi du délinquant. (Cass. 20 août 1856.)

La loi du 15 ventôse an XIII a donné successivement lieu à un grand nombre de difficultés auxquelles on a cherché à remédier législativement.

Le décret du 10 brumaire an XIV assura aux maîtres de poste la perception du droit de 25 centimes pour les distances de faveur accordées aux maîtres de poste, comme pour les distances réelles. Il disposa, en outre, 1° que les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayaient pas, mais qui, à certaines distances et sans attendre la couchée, se versaient réciproquement les voyageurs qu'ils conduisaient, étaient assujettis au paiement de l'indemnité; 2° que tout entrepreneur de transport de dépêches, faisant son service par relais et prenant des voyageurs, était assujetti au paiement de l'indemnité, s'il faisait son service avec des voitures suspendues intérieurement ou extérieurement; 3° que les entrepreneurs de voitures publiques, assujettis à l'indemnité de 25 centimes, y étaient pareillement assujettis pour les cabriolets qu'ils faisaient partir, lorsque leurs voitures étaient remplies de voyageurs.

Le décret du 6 juillet 1806 eut surtout pour but de réprimer les fraudes qui consistaient à éviter le paiement de l'indemnité, d'une part, par l'abandon des lignes de poste pour les routes de traverse, d'autre part, par le versement réciproque des voyageurs. Les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet desdites voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, leur faisaient quitter en partie la ligne de poste pour parcourir des routes de traverse pendant une portion de ce trajet, furent assujettis à payer le droit de 25 centimes aux maîtres de poste, qui s'en trouvaient frustrés par cette déviation. Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayaient pas, mais qui, à certaines distances et sans attendre au moins six heures, se versaient réciproquement les voyageurs qu'ils conduisaient, furent assujettis au paiement du même droit. Les tribunaux n'ont jamais hésité à assurer l'exécution du décret du 6 juillet 1806. On peut consulter sur la nature de la route parcourue les arrêts de la cour de cassation des 2 juin, 3 novembre 1827, 50 janvier 1829, 28 août 1852, 12 mars 1841, et sur le versement réciproque de voyageurs celui du 23 octobre 1806.

La loi du 15 ventôse an XIII, comme nous l'avons déjà dit, en imposant aux entrepreneurs de voitures publiques, qui ne se servaient pas de chevaux de poste, l'obligation de payer l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval, avait excepté de cette disposition les loueurs allant à petites journées avec les mêmes chevaux et les voitures non suspendues.

Il fut nécessaire, pour renfermer ces dispositions de la loi de l'an XIII dans leur véritable signification, de déterminer par des règlements ce qu'on devait entendre par *petites journées et par voitures non suspendues*. Tel fut l'objet des ordonnances des 15 août 1817 et 11 septembre 1822. La première fixa à dix lieues de poste l'étendue de la distance que l'on peut parcourir dans les vingt-quatre heures, en marchant à petites journées; en conséquence, tout entrepreneur de messageries, loueur de chevaux et voiturier parcourant dans les vingt-quatre heures un espace de plus de dix lieues de poste, fut réputé marcher à grandes journées, et, comme tel, obligé de payer aux maîtres de poste l'indemnité de 25 centimes. La seconde ordonnance déclara que par voitures non suspendues, on devait entendre celles dont la caisse était entièrement adhérente au train et au brancard et n'était

susceptible d'aucun jeu ni balancement. Elle considéra donc comme suspendue, et par conséquent assujettie au droit de 25 centimes, toute voiture publique dont la caisse était supportée par des soupentes en cuir, fer, bois ou toute autre matière disposée de façon à rendre ladite caisse isolée ou détachée de son train ou brancard, ou recevait du jeu ou du balancement par un moyen quelconque. Le décret du 6 juillet 1806 avait déjà, dans son article 6, disposé que l'on devait tenir pour voitures suspendues et donnant ouverture au droit de 25 centimes, celles qui avaient des sièges à ressort dans l'intérieur.

Les tribunaux ont constamment appliqué, dans toute leur rigueur, la disposition de ces ordonnances de 1817 et de 1822. On peut consulter, sur l'application de la première, les arrêts de la cour de cassation des 11 octobre 1827, 50 janvier 1829, 9 septembre 1851, 6 octobre 1852, 27 mars 1853, 19 juin 1841; on peut consulter sur l'application de la seconde, les arrêts suivants : Cassation, 21 août 1823, 24 mars 1852, 21 décembre 1853, 20 mars 1853, 25 avril et 10 novembre 1856, 15 avril 1857, 20 mai 1845.

La législation que nous venons d'analyser, régit encore la France.

POSTE AUX LETTRES. Ce mot désigne le plus habituellement l'administration chargée du transport des lettres; on l'emploie aussi pour désigner le lieu où les lettres sont déposées.

I. PERSONNEL. — § 1^{er}. *Administration centrale.* — § 2. *Service actif.* — § 3. *Serment. Recrutement et avancement. Cautionnement.*

II. SERVICE. — § 1^{er}. *Lettres.* — § 2. *Journaux et imprimés.* — § 3. *Or et argent.*

III. TARIF.

IV. FRANCHISE.

V. MONOPOLE. PUNITION DE L'IMMIXTION DANS LE TRANSPORT DES LETTRES, ETC., ETC. TRANSACTIONS.

VI. SECRET DES LETTRES.

VII. CONVENTIONS INTERNATIONALES.

VIII. PRODUITS.

I. PERSONNEL. — Le personnel de l'administration des postes est considérable. Il se divise en administration centrale et service actif.

§ 1^{er}. *Administration centrale.* — Cette administration dépend du ministère des finances. D'après les renseignements fournis par le budget de 1847, elle compte un directeur général, quatre administrateurs, quarante-trois chefs et sous-chefs de bureaux, cent trente-neuf commis de toute classe, quarante et un garçons classeurs et garçons de bureau, et coûte à l'Etat 394,900 francs. Le directeur général reçoit 20,000 francs; les administrateurs, 12,000 francs; les chefs et sous-chefs de bureaux, de 5,600 à 9,000 francs; les commis, de 1,200 à 3,000 francs; les garçons classeurs et garçons de bureau, de 1,000 à 1,400 francs.

§ 2. *Service actif.* — Le service actif se divise en service de Paris et service des départements.

Le service de Paris se subdivise en service entre Paris et les départements et service dans Paris. Le service entre Paris et les départements emploie, dans les bureaux établis à Paris à l'hôtel des postes, 46 chefs et sous-chefs de bureaux, 10 inspecteurs des bureaux dans Paris, 275 commis de toute classe et 83 garçons de bureaux et chargeurs de malles. Les chefs et sous-chefs de bureaux reçoivent de 5,600 à 8,000 francs; les inspecteurs, de 3,000 à

4,000 francs; les commis, de 1,200 à 3,000 francs; les garçons de bureaux et chargeurs de malles, de 600 à 1,500 francs. Le service dans Paris emploie 13 directeurs, 57 commis de toutes classes et 435 facteurs. Les directeurs reçoivent de 1,200 à 4,000 francs, les commis de 1,200 à 3,000 francs; les facteurs de 600 à 1,500 francs.

Le service des départements emploie 86 inspecteurs, 52 sous-inspecteurs, un nombre considérable de directeurs, de commis et de facteurs.

§ 3. Serment. Recrutement et avancement.

Cautionnement.—La loi du 29 août 1790 (art. 2), prescrit aux agents des postes de prêter le serment de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux tribunaux toutes les contraventions qui pourraient parvenir à leur connaissance. Quoique le gouvernement provisoire de la république française ait aboli le serment par l'un de ses décrets, nous croyons néanmoins que les employés des postes doivent, en entrant en fonctions, continuer à prêter le serment prescrit par la loi de 1790. En effet, suivant nous, le gouvernement a entendu abolir le serment politique; mais il n'a pas voulu proscrire les serments professionnels.

Le mode de recrutement et d'avancement dans l'administration des postes est réglé, ainsi qu'il suit, par l'ordonnance du 17 décembre 1844 : Les administrateurs sont choisis parmi les agents supérieurs de l'administration des postes, de l'administration centrale des finances et de l'inspection générale des finances. Le grade de chef de bureau n'est accordé qu'aux agents ayant le grade de sous-chef, ou aux inspecteurs et directeurs dans les départements, ayant au moins 5,600 francs de traitement. Le grade de sous-chef est conféré aux employés de l'administration des postes à Paris, aux inspecteurs dans les départements, quel que soit leur traitement, et aux directeurs, sous-inspecteurs et commis des départements, ayant au moins 3,000 francs de traitement. Les commis sont choisis parmi les agents de l'administration employés soit à Paris, soit dans les départements, du grade immédiatement inférieur. A mérite égal, l'ancien-né prévaut. Le nombre des surnuméraires admis à travailler dans l'administration centrale ne peut excéder le vingtième des employés composant ces mêmes bureaux. La gestion, pendant trois ans, d'un bureau de distribution donne au titulaire le droit de concourir pour obtenir des directions de poste. Les directions de poste d'un produit de 1,000 francs et au-dessous peuvent être accordées, sans surnumérariat préalable, aux anciens serviteurs de l'Etat qui comptent sept ans au moins de services militaires ou civils, ou, en cas de moindre durée, qui justifient de n'avoir quitté leur emploi que par suite de blessures ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. Les mêmes bureaux peuvent être aussi accordés aux femmes dont les maris, pères, beaux-pères, frères, fils, gendres ou oncles se trouvent dans les conditions dont nous venons de parler, ou sont morts en activité de service. Il ne peut être donné de bureau de poste hors des cas prévus par les articles 70 et 71 de l'ordonnance du 17 décembre 1844, qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances. Les titulaires, nommés en vertu des dispositions précédentes, ont droit à l'avancement hiérarchique. Cependant, les femmes ne peuvent, dans aucun cas, être appelées à gérer des bureaux composés. Le chef de l'Etat nomme, sur la proposition du ministre des finances, le directeur général et les administrateurs. Le ministre des finances nomme,

sur la proposition du directeur général, les chefs de bureaux de toutes classes de l'administration centrale, les directeurs des postes à Paris, les directeurs supplémentaires, les inspecteurs et les sous-inspecteurs, les directeurs de bureaux, dans les départements, d'un produit de deux mille francs net et au-dessus, les maîtres des postes, le président et les membres du comité de direction des paquebots à Marseille, le personnel du service général des paquebots-postes et des agents de stations, soit à terre, soit à la mer. Le directeur nomme, en vertu de la délégation du ministre des finances, les titulaires des emplois inférieurs à ceux que nous venons de désigner. (O. 17 décembre 1844, art. 69 à 77.)

Les agents comptables des postes sont assujettis à fournir un cautionnement. Il est vrai que le gouvernement se croit parfois autorisé à les en dispenser. Mais c'est un abus et un abus déplorable, dont le gouvernement républicain, comme celui qui l'a précédé, a déjà donné plus d'un exemple.

II. SERVICE.—L'administration des postes est spécialement chargée du transport des lettres, des journaux et autres imprimés; elle peut être aussi chargée de l'envoi des espèces d'or et d'argent.

§ 1^{er}. Lettres.—Les lettres confiées à l'administration des postes sont ou chargées ou recommandées, ou simplement mises à la poste.

Les lettres chargées sont celles que l'administration prend spécialement en charge, sur la déclaration de l'expéditeur. Le port en est double et payé d'avance. Ainsi elles sont toujours affranchies par l'expéditeur. En cas de perte, il est accordé une indemnité de cinquante francs. Cette indemnité est due de préférence à celui auquel la lettre est adressée, et, à défaut de réclamation de sa part, dans le mois, elle est payée à la personne qui justifie avoir fait le chargement. (L. 3 nivôse an v, art. 14; Décr. 24 août 1843.)

Les lettres recommandées sont celles qui sont remises avec certaines formalités à l'administration. Elles ne sont admises à la recommandation que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets doivent être placés sur les plis supérieurs et inférieurs de l'enveloppe de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même cachet (O. 21 juillet 1844, art. 2). Le dépôt des lettres recommandées est constaté sur un registre à souche. Le numéro d'enregistrement de chaque lettre et la date du dépôt sont portés sur un bulletin qui est détaché de la souche et remis à l'envoyeur. Le numéro d'enregistrement est reproduit sur l'adresse des lettres recommandées. Ces lettres sont frappées du timbre du bureau de poste indiquant le lieu et la date du dépôt, et, de plus, d'un timbre particulier. Le port des lettres recommandées peut être acquitté d'avance ou laissé à la charge du destinataire, au choix de l'envoyeur. Ces lettres ne sont passibles que de la taxe ordinaire. La perte ou le retard d'une lettre recommandée ne donne lieu à aucun recours contre l'administration des postes ou ses agents. Les lettres recommandées sont portées au domicile des destinataires, à moins que l'adresse ne porte les mots de : *poste restante* ou *bureau restant*. Les facteurs ou distributeurs sont pourvus d'un livre-journal destiné à recevoir les décharges des lettres recommandées; ce livre-journal est, porté avec la lettre chez le destinataire, et celui-ci, en recevant la lettre, en donne décharge sur ce livre. Un pareil livre est tenu dans tous les bureaux de poste, pour recevoir l'inscription et la décharge des lettres recommandées qui portent sur l'adresse

les mots de : *poste restante* ou *bureau restant*. La décharge des lettres recommandées peut être donnée, à défaut du destinataire, par la personne qui le représente, et qui produit, à cet effet, soit une procuration spéciale passée devant notaire, soit un pouvoir sous seing privé dûment légalisé et enregistré. Ces dispositions sont applicables aux bulletins des lois et des arrêts de la cour de cassation. (*Ibid.*, art. 3 à 10.)

Les lettres *simplement mises à la poste* sont celles qui sont jetées dans les boîtes, et remises, sans aucune formalité, aux destinataires. Elles sont ou ne sont pas affranchies, à la volonté de l'envoyeur.

§ 2. *Journaux et autres imprimés*. — Les journaux et imprimés ne peuvent être expédiés que sous bandes et ces bandes ne doivent pas couvrir plus du tiers de la surface du paquet. Ils ne doivent contenir ni chiffres ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature. Toutefois, les avis imprimés de naissances, mariages ou décès peuvent être présentés à l'affranchissement sous forme de lettres, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés et pourvu qu'ils ne contiennent pas d'écriture à la main (L. 13 mars 1827, art. 9). Si les journaux et les imprimés étaient présentés dans d'autres conditions, ils seraient taxés comme les lettres.

§ 3. *Espèces d'or et d'argent*. — Les espèces que les particuliers présentent à découvert pour faire passer par la voie de la poste, sont appelés *articles d'argent*. Les monnaies de France ayant cours doivent seules composer les articles à découvrir. Les particuliers peuvent déposer telles sommes qu'ils jugent convenables. Les espèces sont comptées et les articles enregistrés en présence du déposant. Les directeurs des postes ne reçoivent et n'envoient en monnaie de billon et de cuivre que les appoints qui ne peuvent être faits en espèces d'argent. L'envoyeur ou déposant a le choix de payer le port en sus de la somme déposée ou de le laisser à la charge du destinataire. Les directeurs délivrent aux déposants une reconnaissance pour être par eux envoyée aux destinataires. Les directeurs délivrent aux déposants, outre la reconnaissance, un bulletin de dépôt portant le même numéro que la reconnaissance. Ce bulletin sert au déposant en cas de réclamation.

Sont acquises à l'Etat, les sommes versées aux caisses des agents des postes, dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds. (L. 31 janvier 1853.)

III. *Tarif*. — La perception des sommes dues à l'Etat pour le transport des lettres, des journaux et imprimés et des espèces d'or et d'argent constituant un impôt, le tarif de ces sommes ne peut être déterminé que par une loi.

Par un décret du 24 août 1848, l'Assemblée nationale a opéré la réforme postale depuis longtemps demandée. Ce décret (Art. 1^{er}) a établi, à partir du 1^{er} janvier 1849, l'uniformité de la taxe pour toutes lettres du poids de sept grammes et au-dessous circulant à l'intérieur de bureau à bureau; cette taxe est de 2 centimes. Les lettres dont le poids excède sept grammes et demi et qui ne pèsent pas plus de quinze grammes sont taxées à quarante centimes (Art. 2). Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant quinze grammes et n'excédant pas cent grammes sont taxés à 1 franc; ceux dont le poids dépasse cent grammes sont taxés à 1 franc par cha-

que cent grammes ou fractions de cent grammes excédant (Art. 3). Les lettres recommandées et les lettres chargées sont soumises au double port. L'affranchissement de ces lettres est obligatoire (Art. 4). L'administration des postes est autorisée à faire vendre aux prix de 20 centimes, 40 centimes et 1 franc des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement (Art. 5). Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif, ou de contre-signer pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié. La contravention à cette disposition est punie conformément à la loi du 27 prairial an XII (Art. 6). Toute lettre adressée à une personne ayant la franchise et qui serait destinée à un tiers est immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée. (Art. 7.)

IV. FRANCHISE. Voy. FRANCHISE DES LETTRES.

V. *MONOPOLE, PUNITION DE L'IMMIXTION DANS LE TRANSPORT DES LETTRES, DES JOURNAUX ET DES IMPRIMÉS. TRANSACTIONS*. — Le monopole de l'administration des postes ne s'étend pas au transport des espèces d'or et d'argent; il ne concerne pas non plus le transport des lettres dans l'intérieur de Paris; mais il embrasse le transport des lettres, des journaux et des imprimés dans toutes les autres parties de la république. Ce droit résulte primitivement de l'arrêt du conseil du 18 juin 1681; l'arrêt du conseil du 29 novembre de la même année, avait réitéré les mêmes prohibitions. La déclaration du roi du 5 février 1728 les renouvela. Les mêmes défenses ont été rappelées par les lois des 26-29 août 1790, 9 avril 1795, 23 et 24 juillet même année, 23 vendémiaire et 27 nivôse an III, par les arrêtés du directoire des 2 nivôse et 7 fructidor an VI et 23 ventôse an VII, et enfin par l'arrêt des consuls du 27 prairial an IX, qui, aujourd'hui, sert encore de règle en cette matière.

Il est, en conséquence, défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et autres ouvrages périodiques du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le transport est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme sont seuls exceptés de cette prohibition. Pour assurer l'exécution de ces inhibitions, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce. Les procès-verbaux sont dressés à l'instant de la saisie; ils contiennent l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses (Arr. 27 prairial an IX). Les lettres et paquets saisis sont expédiés par le bureau le plus voisin du lieu de la saisie, en rebut à Paris, d'où ils ne peuvent être rendus que sur réclamation et à la charge de payer le double de la taxe ordinaire (Décr. 2 messidor an XII). Les procès-verbaux sont adressés au procureur de la république par les préposés des postes, pour que ce magistrat poursuive les contrevenants devant le tribunal correctionnel. La contravention est punie d'une amende de 150 à 500 francs. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres et messageries sont personnellement responsables des con-

traventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours. (Arr. 27 prairial an ix.)

La prohibition de porter des lettres est générale et absolue; elle est portée non-seulement contre tous messagers et voituriers par terre ou par eau, mais encore contre toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient. Les anciens arrêtés du conseil, dont nous avons donné les dates, portaient la prohibition spéciale de porter des lettres ou paquets de lettres. C'est dans le même sens que doit être entendue la prohibition de l'arrêté du 27 prairial an ix (Cass. 7 août 1818, 17 avril 1828, 25 juillet 1840, 8 mai, 12 août, 1^{er} octobre 1841, 25 avril 1842). Mais les perquisitions, autorisées par le décret de prairial, ne peuvent avoir lieu sur de simples particuliers (Cass. 12 août 1841, 11 juin 1842). Les poursuites, qui reposeraient sur une semblable perquisition, seraient nulles comme ne reposant pas sur une base régulière. La loi ne fait aucune distinction entre les lettres non cachetées et celles qui le sont. Le port des unes comme des autres est prohibé (Cass. 18 février 1820, 22 avril 1850, 23 novembre 1857), si bien que le délinquant ne peut être acquitté sous le prétexte que la lettre est décachée et ne constitue qu'un billet. (Cass. 17 février 1852.)

L'arrêté du 27 prairial an ix n'excepte, de la défense portée en l'article 1^{er} que les sacs de procédure, les papiers *uniquement* relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures (Cass. 22 février 1839, 20 mars et 2 avril 1840). Au reste, cette exception ne peut s'appliquer qu'aux lettres décachées, puisqu'il est impossible de vérifier les lettres cachetées qui, à cause du secret des lettres, doivent être choyées en cet état au bureau des rebuts à Paris (Cass. 27 septembre 1839, 20 mars, 2 avril, 8 août 1840, 11 juin 1842). Enfin, nous ferons remarquer que la jurisprudence a compris dans l'exception les simples lettres de recommandation et celles qui sont uniquement relatives à la personne qui s'en trouve nantie. (Cass. 30 mai 1844.)

L'article 6 de l'arrêté de prairial défendait d'accorder, en aucun cas et sous aucun prétexte, de modération de l'amende. Cette disposition était une sorte d'anomalie avec les dispositions qui autorisent les administrations financières à transiger sur les contraventions dont elles ont à se plaindre; elle faisait à l'administration des postes une position exceptionnelle, et, on peut le dire, défavorable. C'est pourquoi l'ordonnance du 19 février 1845 est venue autoriser l'administration des postes à transiger, avant comme après jugement, sauf l'approbation du ministre des finances, dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service.

VI. SECRET DES LETTRES. — La violation du secret des lettres est punie par l'article 187 du Code pénal. « Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, est punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Les coupables sont, de plus, interdits de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » Nous ferons remarquer que, malgré les dispositions de cet article, les juges d'instruction ont le droit, lorsque les nécessités d'une information l'exigent, d'ordonner la saisie et l'ouverture d'une lettre.

VII. CONVENTIONS INTERNATIONALES. — La France

a réglé par de nombreuses conventions postales, le transport des lettres allant à l'étranger et en venant. Depuis 1850, il n'est pas, pour ainsi dire, un volume du *Bulletin des lois* qui ne renferme de semblables traités.

VIII. PRODUITS. — Les produits des postes figurent au budget des recettes de 1847, pour — produit de la taxe des lettres, 46,519,000 fr.; droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent, 1,045,000; droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée, 118,000; produit des places dans les malles-postes, 2,178,000; produit des places dans les paquebots, 1,103,000; droit de transit des correspondances étrangères, 1,093,000; recettes accidentelles, 67,000.

POTTE. Terre charriée par les eaux. (G. D.)

POUCE D'EAU. Les anciens fontainiers, lorsqu'ils voulaient jauger le produit d'une source de peu d'importance, en barraient le lit à l'aide de planches, dans lesquelles ils perçaient une rangée horizontale de trous d'un pouce de diamètre, bouchés par des tampons. Cela fait, ils débouchaient autant de trous qu'il en fallait pour que le niveau s'établît à une hauteur constante d'une ligne au-dessus des orifices. A cet état, il sortait par ces orifices réunis autant d'eau que la source en fournissait, et l'on estimait son produit par le nombre d'orifices d'un pouce que l'on avait ouverts. De là vient la dénomination de pouce d'eau ou pouce de fontainier, que l'on prenait pour unité de comparaison.

Ligne d'eau, 144^e partie du pouce d'eau.

Pont d'eau, 144^e partie de la ligne d'eau. (G. D.)

POUDRES A FEU (FABRICATION ET VENTE DES). En exécution de la loi du 13 fructidor an v (art. 16), les poudres à feu sont fabriquées pour le compte de l'Etat et ne peuvent l'être que sous la direction et la surveillance du corps de l'artillerie représenté par la direction des poudres et salpêtres, mais la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce extérieur, est confiée à l'administration des contributions indirectes (O. 23 mars 1818, art. 1^{er}). Ces deux services sont donc essentiellement distincts et indépendants l'un de l'autre. D'un côté est la partie d'art ou fabrication; de l'autre, la vente ou recouvrement du produit. Le premier est sous les ordres du ministre de la guerre; le second est réglé par le ministre des finances.

La régie des contributions indirectes rembourse, chaque trimestre, à celle des poudres, aux prix de revient annuellement réglés par des actes du gouvernement, la valeur intrinsèque des poudres qu'elle en a reçues et vendues. (O. 23 mars 1818, art. 2.)

En 1846, le produit brut de la vente des poudres au public, non compris 107,492 fr. 56 c. provenant de recettes extraordinaires, s'est élevé à 6,741,418 fr. 81 c. L'activité des travaux publics a fait employer en achat de la poudre de mine plus de moitié de cette somme (3,544,608 fr. 81 c.)

I. ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. *Privilege de l'Etat; poudres ou matières fulminantes.* — § 2. *Ministère de la guerre.* — § 3. *Ministère des finances; contributions indirectes.*

II. VENTE ET DISTRIBUTION. — § 1^{er}. *Prix de vente aux consommateurs.* — § 2. *Entrepreneurs et débiteurs.* — Poudre de chasse. — Poudre de mine. — Poudre de commerce extérieur. — Poudre de guerre.

III. CIRCULATION ET DÉPÔT.

IV. SAISIES ET POURSUITES.

V. DISPOSITIONS PROHIBITIVES ET PÉNALES.

VI. PROCÈS-VERBAUX. — § 1^{er}. *Transactions.* — § 2. *Répartitions.*

I. ATTRIBUTIONS. — § 1^{er}. *Privilège de l'Etat; poudres ou matières fulminantes.* — Toute fabrication de poudre hors des poudreries nationales, est une fabrication frauduleuse (L. 13 fructidor an v, art. 24), punissable comme telle. (Voy. infra, sect. V.)

Les préparations fulminantes qu'on obtient par la combinaison de certains acides avec des substances diverses (coton, papier, gomme, amidon, etc.), rentrent sous l'application des règlements généraux qui concernent la poudre à feu dont la base est le salpêtre, parce que celle-ci n'étant pas définie par la loi, doit s'entendre de tout ce qui, ayant la même destination, peut produire les mêmes effets.

Dans tous les cas, les matières appelées *fulmin-coton*, quand on en détient ou fabrique une certaine quantité, peuvent, au moins, jusqu'à preuve d'une destination différente, être considérées comme *munitions de guerre* (Circ. min. de la justice aux procureurs généraux), et rendre passible de l'article 5 de la loi du 24 mai 1834, l'individu qui, sans autorisation légale, en aurait fabriqué, débité, distribué ou détenu.

§ 2. *Ministère de la guerre.* — La direction des poudres et salpêtres, à la tête de laquelle est un général d'artillerie, compte onze poudreries, neuf raffineries de salpêtre et une soufrierie. Ces établissements dépendent de l'administration de la guerre qui règle leurs travaux et les livraisons qu'ils doivent faire aux arsenaux de l'Etat, en poudre de guerre et salpêtre, et aux agents des finances, en poudre de chasse, de mine ou de commerce extérieur.

§ 5. *Ministère des finances.* — La vente des poudres à feu est exclusivement attribuée aux agents des contributions indirectes par une ordonnance du 16 mars 1818. Précédemment, elle était opérée par la direction des poudres et salpêtres qui avait des garde-magasins et débiteurs spéciaux, lesquels, en vertu d'un décret du 16 mars 1813, étaient placés sous le contrôle des employés des droits réunis. Conformément à l'article 1^{er} de cette ordonnance de 1818, la direction générale des contributions indirectes rend compte du produit des poudres dans la même forme que pour la vente des tabacs.

II. VENTE ET DISTRIBUTION. — § 1^{er}. *Prix de vente aux consommateurs.*

Poudre extra-fine, 42 »	1 ek., y compris l'enveloppe en fer-blanc.
— superfine, 40 »	en rouleaux de papier et plomb.
— fine, 8 »	en cartouches de papier.
— de guerre, 3 40	à découvert ou en barils.
— de mine, 2 25	à découvert ou en barils; ou 2 fr. seulement prise dans les entrepôts.

Poudre de commerce extérieur, 1 fr. 45 cent. le kilog. en barils.

Sur les poudres de chasse, la remise allouée au débiteur est de vingt-cinq centimes par kilogramme. Ces prix ont été fixés par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834, ainsi que par les ordonnances des 26 décembre 1834 et 26 décembre 1836.

§ 2. *Entrepôts et débiteurs.* — Les poudres sont livrées par les poudreries à la régie des contributions indirectes sur ses demandes, et transportées à ses frais, soit directement chez les entrepreneurs des tabacs qui sont les agents supérieurs de la vente, soit à des magasins où elles sont déposées momentanément pour être ensuite réparties chez les entrepreneurs suivant les besoins de la consommation.

L'adjudicataire du transport des tabacs est chargé en même temps du transport des poudres.

Les entrepreneurs les vendent aux débiteurs et ceux-ci au public.

Il y a cependant des ventes réservées expressément aux entrepreneurs, et ils peuvent aussi, comme les débiteurs, vendre aux consommateurs les poudres de guerre, de commerce extérieur et de mine.

Les ventes de poudre faites par les entrepreneurs doivent être connues de l'autorité locale. A cet effet, un relevé des ventes est remis (les 1^{er} et 15 de chaque mois) au sous-préfet qui le transmet au préfet. (Circ. cont. ind., 14 septembre 1825.)

Des difficultés de localité, la turbulence des populations, et souvent des motifs d'économie ne permettent pas toujours de placer un entrepôt de poudre dans un arrondissement de sous-préfecture, ainsi que cela existe pour les tabacs. D'autres considérations de police ou d'ordre public, principalement, font aussi que le nombre des débits de poudre est très-inférieur à celui des débits de tabac, mais, autant que possible, le détail de ces diverses matières est entre les mêmes mains. Très-souvent encore, il est confié aux armuriers.

Les obligations des entrepreneurs et des détaillants, en ce qui concerne la vente des poudres, sont, en général, les mêmes que pour la vente des tabacs. (Voy. TABACS.)

Des peines sévères (Voy. sect. V), sont portées contre tout individu qui débiterait de la poudre sans autorisation spéciale.

Les débiteurs ne peuvent s'approvisionner par quantité au-dessous de cinq kilogrammes. (Circ. de 1820.)

Un tableau, fourni par l'administration et indiquant les prix de vente, est affiché dans chaque débit. Le détaillant ne peut excéder ces prix sous peine de révocation et poursuite selon les lois.

Le débiteur est obligé de tenir un registre pour indiquer, jour par jour, au fur et à mesure des ventes, sans lacune, rature ou surcharge : 1^o la date des ventes ; 2^o la qualité et la quantité des poudres vendues ; 3^o les noms et prénoms des acheteurs ; 4^o leur profession ; 5^o leur domicile ; 6^o l'autorité qui a donné le certificat de domicile dans le cas où l'acheteur n'est pas suffisamment connu du débiteur. Ce registre est sur papier libre, mais coté par le maire. L'exhibition n'en peut jamais être refusée à l'autorité qui, au surplus, dans l'intérêt de la sécurité publique, est investie d'un pouvoir très-étendu. En effet, aux termes d'une décision du ministre des finances (17 août 1832), concertée avec les ministres de la guerre et de l'intérieur, et confirmée de nouveau en août 1848, les préfets peuvent, s'ils le jugent nécessaire, ne permettre la vente qu'aux débiteurs établis au chef-lieu d'arrondissement, sous l'obligation par l'acheteur de se munir d'un bon signé du maire de sa commune et visé par le sous-préfet. Ils peuvent même, selon les circonstances, suspendre ou interdire la vente des poudres dans certains arrondissements, et faire retirer les poudres des mains des débiteurs.

Toutes ces obligations sont communes aux entrepreneurs pour les ventes qu'ils font, dans certains cas, aux particuliers.

Poudres de chasse. — Elles ne sont vendues qu'en rouleaux ou paquets d'un demi, d'un quart ou d'un huitième de kilogramme. Chaque rouleau est formé d'une enveloppe de plomb, revêtu d'une vignette indiquant l'espèce, le poids et le prix de la poudre, et fourni, ainsi confectionné, par la direction générale des poudres. Le poids de l'enveloppe n'est point compté dans le poids de la poudre. (O. 25 mars 1818, art. 5.)

Il est fait aussi des paquets d'un seizième de kilogramme.

La poudre de chasse peut être achetée par les consommateurs, dans les entrepôts ou dans les débits.

Poudre de mine. — Suivant l'ordonnance du 23 mars 1818, elle doit être vendue en barils portant la marque et le plomb de la direction générale des poudres. Elle devrait être vendue exclusivement dans les entrepôts; toutefois, pour faciliter les travaux publics et l'exploitation des mines et carrières, l'administration autorise quelques débitants à en vendre et à la détailler.

Cette espèce de poudre qui, prise dans les entrepôts, coûte à l'acheteur deux francs le kilogramme, se paye vingt-cinq centimes de plus dans les débits. C'est le taux de la remise du débitant.

Le prix des barils et sacs est de cinq francs par baril et de deux francs par sac. Il est acquitté par le consommateur au moment de la livraison. Quant aux colis vides et sacs provenant de poudres détaillées, s'ils sont en bon état de conservation, l'établissement expéditeur les reprend à la décharge du service des contributions indirectes.

Il ne doit être délivré de la poudre de mine aux carriers ou aux autres consommateurs que sur un certificat du maire de leur commune constatant l'emploi auquel cette poudre est destinée. Ce certificat peut être délivré, pour les entrepreneurs des ponts et chaussées, par l'ingénieur chargé de diriger les travaux.

Poudre de commerce extérieur. — Elle est vendue en barils seulement, et par les entreposeurs qui résident dans les ports de mer.

Toute espèce de poudre peut être exportée, mais la poudre de commerce extérieur ne peut l'être (O. 19 juillet 1829, art. 1^{er}) par la voie de terre. Voici l'énumération des formalités à remplir par les exportateurs.

Les demandes des armateurs et négociants doivent être appuyées de leur déclaration énonçant, s'il s'agit de l'armement d'un navire, le nombre de bouches à feu et autres armes du bâtiment; et, s'il s'agit d'opérations commerciales, les contrées pour lesquelles les poudres seront destinées. Pour les exportations maritimes, il faut que la déclaration soit visée par le commissaire de la marine du lieu de l'armement ou de l'embarquement. En cas d'exportation par voie de terre, le visa est donné par le préfet du département où réside le négociant pour le compte duquel se fait l'exportation. (*Ibid.*, art. 2.)

Les poudres destinées à l'exportation sont délivrées par les entrepôts les plus voisins des lieux de sortie (*Ibid.*, art. 3.), et accompagnées d'acquets-à-caution constatant les quantités et espèces fournies. (*Ibid.*, art. 4.)

Les préposés des douanes veillent à la sortie des poudres et en délivrent certificat sur les acquets-à-caution que les armateurs et négociants remettent, pour leur décharge personnelle, aux préposés des contributions indirectes. (*Ibid.*, art. 5.)

Les poudres qu'on exporte payent, à la sortie, un droit de balance de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes (L. 28 avril 1816, *douanes*, art. 15 et 14). Ce droit n'est perçu ni sur les poudres expédiées à destination des colonies et établissements français, ni sur les poudres destinées à l'armement des navires. (O. 19 juillet 1829, art. 6.)

S'il y a un intervalle entre la délivrance et leur exportation, les armateurs ou négociants sont tenus, sous peine de l'amende portée par l'article 51 de la loi du 15 fructidor an v. (*Voy. sect. V*), de les déposer dans les magasins de l'Etat. Elles y res-

tent jusqu'au jour de la sortie des bâtiments sur elles doivent être embarquées. Il en est ainsi pour lesquels les poudres qui rentrent dans les ports de France après les expéditions maritimes. (*Ibid.*, art. 7.)

Les poudres à exporter par la voie de terre ne peuvent sortir que par les bureaux des douanes placés en première ligne. Elles restent dans les magasins des entrepôts jusqu'à leur expédition au bureau de la frontière; le délai de transport et la route à suivre sont fixés par les acquets-à-caution. Elles ne peuvent pas rentrer en France. (*Ibid.*, art. 8.)

Enfin, la même ordonnance assimile aux poudres étrangères les poudres achetées pour l'exportation qui n'auraient pas été réellement exportées ou qu'on aurait fait rentrer, et (Art. 10, 11 et 13) elle déclare applicables à ces cas de contraventions les dispositions pénales, prononcées par les articles 21 et 28 de la loi du 15 fructidor an v. (*Voy. sect. V*)

Poudre de guerre. — Depuis le décret du 25 pluviôse an xiii, art. 1^{er}, toute vente de poudre de guerre est interdite, si ce n'est (O. 23 mars 1818, art. 6) aux armateurs et d'après les conditions rappelées dans le titre précédent, ou aux artificiers patentés (en conformité de l'O. du 14 janvier 1815), pour les besoins de leur industrie, sous l'engagement de produire le certificat d'achat à toute réquisition. (Décr. 25 pluviôse an xiii.)

La poudre de guerre n'est point pliée et n'est vendue que dans les entrepôts.

Pour l'armement des navires, il faut produire un certificat du commissaire de la marine motivé comme il est dit ci-dessus, à l'égard de la poudre de commerce extérieur. (L. 15 fructidor an v, art. 20.)

De même que les débitants, les artificiers sont tenus d'avoir un livret coté et paraphé par le maire ou l'un des adjoints de la commune qu'habite l'artificier, et sur lequel l'entreposeur inscrit les quantités de poudre livrées pour que l'emploi en puisse être surveillé par l'autorité locale.

III. CIRCULATION ET DÉPOT. — L'introduction des poudres étrangères est prohibée. (L. 15 fructidor an v, art. 21.)

À leur entrée dans les ports maritimes, et de quelque lieu qu'ils viennent, les capitaines de navire sont obligés de faire, dans les vingt-quatre heures, au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils ont à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins de l'Etat sous peine de cinq cents francs d'amende. Ces poudres sont rendues aux déposants à leur sortie des ports. (*Ibid.*, art. 51.)

Depuis l'ordonnance du 23 mars 1818, l'administration des contributions indirectes a remplacé, pour la garde de ces dépôts, l'administration des douanes. Quand il y a eu des frais de magasinage, l'entreposeur qui les a reçus en tient compte à la régie. (Circ. n° 24.)

La circulation des poudres de France est sous la surveillance des autorités locales. Autant que possible, les chargements sont escortés par la gendarmerie, et l'article 8 du décret du 16 mars 1815 veut que les employés des contributions indirectes soient avertis des transports par ceux qui les auront ordonnés.

L'escorte doit être requise auprès du commandant de la force armée du lieu de départ. En cas d'insuffisance de la gendarmerie, celle-ci requiert, de la municipalité, la garde nécessaire, laquelle est aux ordres du commandant du convoi. (Arr. min. de la guerre, 24 septembre 1812). Ce même arrêté et l'article 9 de l'ordonnance du 19 juillet

let 1819, règlent le mode de chargement et de conduite des voitures, ainsi que les précautions à observer au passage du convoi dans les communes, au stationnement hors des villes, mais dans des lieux clos, aux changements d'escorte et enfin aux interruptions de transport. (Circ. cont. ind., 10 janvier 1834.)

Les poudres ne peuvent être transportées qu'au moyen des titres ou expéditions ci-après indiqués :

1^{re} Pour le compte de la direction générale des poudres.

2^{re} Pour le compte de la régie des contributions indirectes, ou pour l'exportation.

3^{re} Pour les débitants et artificiers, les carriers, les mineurs et consommateurs ordinaires.

Un passe-port de l'autorité compétente, visé à la municipalité du lieu de départ, et indicatif de la destination. (L. 15 fructidor an V, art. 30.) (1)

Un acquit-à-caution tenant lieu de lettre de voiture lorsque le transport est pour le compte de la régie.

Une facture (en bonne forme) soit de l'entrepreneur, soit du débitant, lorsque la quantité dépasse deux kilogrammes.

La direction générale des contributions indirectes continue d'être spécialement chargée de rechercher et de saisir, conformément aux décrets des 24 août 1812 et 16 mars 1815, les poudres étrangères ou fabriquées hors des poudreries de l'Etat qui circuleraient ou seraient vendues en fraude (O. 25 mars 1818). En conséquence, les employés de cette administration peuvent, par application de l'article 85 de la loi du 3 ventôse an XII, faire des recherches chez les particuliers soupçonnés de fraude, en se faisant assister par un officier de police.

IV. SAISIES ET POURSUITES. — Les contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres sont constatées par des procès-verbaux. Les formalités pour la rédaction de ces actes et la suite qu'ils entraînent, quand des employés des contributions indirectes ont effectué la saisie ou, s'ils y ont coopéré, se trouvent, *ipso facto*, réglées par le décret du 1^{er} germinal an XIII (Décr. 16 mars 1815, art. 3). A l'égard des procès-verbaux qui seraient rapportés par des agents des douanes, des agents de police, des gendarmes et par toutes autres personnes ayant droit de verbaliser, ils doivent être rédigés dans la forme, qui est particulière au service dont ces agents sont habituellement chargés.

C'est devant les tribunaux de police correctionnelle que les instances à suivre doivent être portées. (Ibid., art. 4.)

La détention illicite des poudres de guerre, constitue un délit contre l'ordre et la sûreté publique et non pas seulement une contravention aux lois fiscales; conséquemment, le ministère public a qualité pour poursuivre ce fait. (Cass. 1^{er} septembre 1851, 17 mars 1837.)

Les employés des contributions indirectes, ceux des douanes et des octrois, les agents de police, les gendarmes et tous agents publics ayant droit de verbaliser, ainsi que toutes personnes qui, dans les cas de fabrication frauduleuse ou de détournement des poudres de l'Etat, arrêteront ou concourront à faire arrêter les délinquants, recevront, quel que soit le nombre des saisisants, une prime de quinze francs par chaque individu arrêté (O. 17 no-

vembre 1819). Cependant, la prime n'est acquise, dans le cas de colportage, qu'autant que la quantité de poudre saisie est au moins de cinquante décagrammes; mais elle peut l'être pour de moindres quantités si le procès-verbal établit qu'il y a eu précédemment, de la part du colporteur, tentative réitérée de plusieurs introductions dans un court espace de temps. (Circ. cont. ind. 12 janvier 1835.)

L'arrestation, dans les circonstances ci-dessus, étant une suite de la peine d'emprisonnement encourue par les prévenus, ceux-ci doivent être remis à la force armée ou à la disposition de l'officier de police judiciaire le plus voisin, pour être traduits devant le chef du parquet. Dans tous les autres cas, si le contrevenant ne peut pas fournir une caution suffisante ou consigner l'amende encourue, les agents qui ont procédé à son arrestation doivent agir comme il est dit ci-dessus. (L. 28 avril 1816, art. 224; 23 juin 1841, art. 23.)

V. DISPOSITIONS PROHIBITIVES ET PÉNALES.

1^{re} Importations de poudre étrangère.

Confiscation de la poudre et des moyens de transport. Amende de 20 francs 44 cent. par kilogrammes (10 francs par livre) ou du double si l'entrée a eu lieu par mer. (L. 13 fructidor an V, art. 21.)

Amende de cinq cents francs. (Ibid., art. 31.)

2^o Poudres à bord d'un bâtiment marchand non déclarées au bureau des douanes ou de la marine dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au port.

3^o Fabrication de poudre ailleurs que dans les poudreries de l'Etat.

Confiscation de la poudre ainsi que des matières et des ustensiles servant à la fabriquer (Ibid., art. 27). Amende de 500 francs à 1,000 francs (L. 23 juin 1841, art. 23). Emprisonnement d'un mois à deux ans. (L. 24 mai 1834, art. 2.)

A l'égard des ouvriers, détention pendant un mois, et, s'il y a récidive, pendant un an. (L. 13 fructidor an V, art. 27.)

4^o Transport de plus de deux kilogrammes de poudre non accompagnés des expéditions ou titres voulus par la loi.

Confiscation de la poudre, des chevaux et voitures; amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme. Néanmoins, dans la distance de huit kilomètres des frontières, les citoyens restent soumis à tout ce qui est prescrit par les lois sur les douanes pour la circulation dans cette étendue (1). (L. 13 fructidor an V, art. 30; 24 mai 1834, art. 2.)

5^o Possession non autorisée (chez un particulier) d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre.

Confiscation des poudres; amende de 3,000 francs; emprisonnement d'un mois à deux ans. (L. 13 fructidor an V, art. 28; 24 mai 1834, art. 2.)

6^o Colportage de poudre sans autorisation.

Confiscation des poudres; amende de 500 francs à 1,000 francs. (L. 13 fructidor an V, art. 28; 25 juin 1841, art. 23.)

7^o Vente ou dépôt de poudre de contrebande,

Révocation, Confiscation des matières prohibées;

(1) Il en est de même des salpêtres, potasse, soufre et autres matières servant à la confection de la poudre sans qu'elles puissent, moyennant les justifications ci-dessus, être assujetties à aucun droit de douane ou d'octroi. (Arr. du 10 prairial an XI, art. 7.)

(1) Si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur, lequel sera tenu de l'indemniser.

par un délitant commis-sionné.

8°. Poudres vendues, données ou échangées par les gardes des arsenaux, les militaires, les employés et ouvriers des poudres.

amende de 1,000 francs. (L. 15 fructidor an V, art. 36.)

Déstitution. Déstitution de trois mois, pour les garde-magasins militaires, et d'un an pour les employés et ouvriers ci-contre dénommés. *Ibid.*, art. 29.)

VI. PROCÈS-VERBAUX (*Voy.* sect. IV). — § 1^{er}. *Transactions*.—Elles ont lieu dans la même forme et d'après les mêmes règles que celles qui sont établies pour les contributions indirectes. (Dér. 16 mars 1813, art. 6.) (*Voy.* IMPÔTS INDIRECTS). Toutefois, les contraventions en matière de poudres pouvant se rattacher à des faits politiques, les directeurs ne doivent pas transiger sans l'assentiment des préfets, et, de plus, la transaction ne s'applique qu'à la condamnation pécuniaire. (Inst. des contrib. ind. 1855.)

§ 2. *Répartitions*.—Les décrets des 24 août 1812, art. 2, et 16 mars 1813, art. 5, adjugent aux saisisants, employés ou autres, le prix des poudres saisies ainsi que les amendes encourues par les délinquants; mais les agents de police et les gendarmes, quand ils ne sont appelés que pour prêter leur assistance, n'ont pas droit à ce partage.

Suivant l'article 3 de l'ordonnance du 17 novembre 1819, les poudres saisies doivent être déposées à l'entrepôt de la régie, dans les vingt-quatre heures de la capture, et payées aux prix de trois francs le kilogramme sans distinction de qualité.

Quels que soient les frais relatifs à des saisies de poudre, ils ne sont imputés que sur le produit de l'amende ou de la vente des autres objets confisqués. En cas d'insuffisance, ils demeurent à la charge de la régie. (Même ord., art. 5.)

Le produit net des amendes et confiscations appartient, en totalité, aux saisisants, s'ils ne sont point employés d'une administration financière. Au cas contraire, les trois quarts seulement du produit net leur sont payés, le surplus est prélevé au profit du fonds commun des retraites. (Dér. min. des fin., 26 mars 1829.)

R. D.

POURVOI. On appelle ainsi l'action de déférer à la cour de cassation une sentence rendue en dernier ressort et réputée contraire à la loi (*Voy.* CASSATION (COUR DE)). On donne quelquefois la même dénomination au recours porté au conseil d'Etat en matière contentieuse. Mais il est à propos de faire remarquer qu'il y a une différence capitale entre les pourvois portés devant le conseil d'Etat et ceux qui sont déférés à la cour de cassation. Par le pourvoi, le conseil d'Etat est appelé à examiner non-seulement le droit, mais encore le fait, tandis que la cour de cassation ne peut se livrer qu'à l'appréciation du droit; de telle sorte que le recours devant le conseil d'Etat participe plus de la nature de l'appel que de celle du pourvoi proprement dit.

POUVOIR JUDICIAIRE. C'est une émanation de la puissance souveraine qui attribue aux magistrats, délégués à cet effet, le droit de juger les litiges. (*Voy.* AUTORITÉ JUDICIAIRE, ORGANISATION JUDICIAIRE.)

POUVOIR LÉGISLATIF. (*Voy.* LOI.)

PREDICATION. Ce mot est pour nous synonyme de sermon; il signifie donc, à notre point de vue, le discours adressé aux fidèles par le ministre du culte.

• Si les cultes sont libres dans leur exercice, dit FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, c'est à la condition qu'ils se renfermeront dans les limites qui leur sont assignées par leur mission sainte; si leurs ministres peuvent librement annoncer leurs

enseignements, c'est à la condition que leur parole sacrée, uniquement vouée aux choses de la religion, ne mêlera point à ces intérêts éternels les éphémères intérêts de la société civile. La chaire ne doit compte à personne des discours dont elle a retenti, tant qu'elle s'est renfermée dans cette sphère; sa responsabilité ne commence que lorsqu'elle a empiété sur un terrain qui lui est étranger. C'est cette limite que la loi pénale a eu pour but de protéger.

Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (C. P., art. 201). Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte (Art. 202). Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. (Art. 203.)

Ces articles du Code pénal n'ont subi aucune modification soit de la loi du 17 mai 1819, soit des lois des 25 mars 1822 et 9 septembre 1855.

Les délits, comme les crimes, qu'ils relèvent, sont de la compétence des cours d'assises. (*Voy.* POLITIQUES (DÉLITS).)

Les ministres des cultes, qui s'en rendraient coupables, ne pourraient pas, selon nous, être poursuivis sans l'autorisation du conseil d'Etat. (*Voy.* APPEL COMME D'ABUS.)

PREFECTURES ET SOUS-PREFECTURES. *Voy.* ABONNEMENT ET DÉPARTEMENT.

PREFET. *Voy.* DÉPARTEMENT, chap. 1^{er}.

PREFET ET PREFECTURE DE POLICE. Ce n'est que dans le département de la Seine, à Paris seulement, qu'il existe un fonctionnaire investi du titre et des attributions de préfet de police.

I. **PREFET DE POLICE.** — § 1^{er}. *Attributions de police générale.* — § 2. *Attributions de police municipale.* — § 3. *Attributions de police judiciaire.* — § 4. *Attributions de police politique.*
II. **PREFECTURE DE POLICE, ORGANISATION.** — § 1^{er}. *Services généraux.* — § 2. *Services spéciaux.* — § 3. *Corps militaires.* — § 4. *Dépenses, recettes.*

I. **PREFET DE POLICE.** — Le préfet de police participe à la fois du caractère du préfet et du caractère du maire. « A Paris, dit l'article 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII, un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police. »

L'arrêté consulaire du 12 messidor de la même année range les fonctions du préfet de police dans deux catégories principales : les unes de *police générale*, les autres de *police municipale*. Il décide que ses fonctions seront par lui exercées sous l'autorité immédiate des ministres, et qu'il correspondra directement avec eux pour les objets dépendant de leurs départements respectifs. Le 5 brumaire an IX, intervient un second arrêté consulaire qui élargit la sphère des pouvoirs du

préfet de police. D'après les termes de cet arrêté qui est toujours en vigueur, le préfet de police exerce son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres du département de Seine-et-Oise, sur la mendicité et le vagabondage, sur la police des prisons, les maisons publiques, la librairie et l'imprimerie, les poudres et salpêtres, la recherche des militaires et marins déserteurs, prisonniers de guerre, mais par droit de suite, quand ils se sont réfugiés de Paris dans les autres communes du département; la salubrité, les débordements et débâcles, la sûreté du commerce, la surveillance des places et lieux publics, enfin sur les approvisionnements. Le préfet de police a, à cet effet, sous ses ordres, pour cette partie de ses attributions seulement, les maires et adjoints des communes, et les commissaires de police dans les lieux où il y en a d'établis; il correspond avec eux directement ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres, et il peut requérir immédiatement ou par ses agents l'assistance de la garde nationale desdites communes. (Art. 2.)

Le préfet de police remplace le préfet de la Seine pour la délivrance des passe-ports à l'étranger. (Art. 3.)

§ 1^{er}. *Attributions de police générale.* — Aux termes de l'arrêté du 12 messidor an VIII, encore en vigueur, les attributions de police générale comprennent : les passe-ports, les cartes de sûreté, les permissions de séjourner à Paris, la mendicité et le vagabondage, la police des prisons, les maisons publiques, les attroupements, la police de l'imprimerie et de la librairie, la police des théâtres, celle des chemins de fer et des machines et bateaux à vapeur, la vente des poudres et salpêtres, la police des cultes, les ports d'armes, la recherche des déserteurs, les fêtes publiques.

§ 2. *Attributions de police municipale.* — Après avoir donné au préfet de police des attributions de police générale, l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII présente le tableau de ses attributions en matière de police municipale. La section III de cet arrêté les classe dans l'ordre suivant :

- Petite voirie;
- Liberté et sûreté de la voie publique;
- Salubrité de la cité;
- Incendies, débordements, accidents sur la rivière;
- Police de la Bourse et du change;
- Sûreté du commerce;
- Taxes et mercantiles;
- Libre circulation des subsistances;
- Patentes;
- Marchandises prohibées,
- Surveillance des places et lieux publics;
- Approvisionnement;
- Protection et préservation des monuments et édifices publics.

Pour compléter l'exercice des importantes fonctions dont le préfet de police est investi, l'article 8 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII confère à ce magistrat le droit de publier de nouveaux lois et les règlements de police, et de rendre des ordonnances tendant à assurer l'exécution de ces lois et règlements. Cette disposition, qui attribue au préfet de police le droit de rendre des ordonnances, constitue une différence remarquable entre les maires, les préfets et lui; nous savons, en effet, que ces fonctionnaires ne peuvent intituler leurs actes que du nom d'arrêtés; le préfet de po-

lice seul a le droit de qualifier les siens d'ordonnances.

§ 3. *Attributions de police judiciaire.* — Il est un troisième point de vue sous lequel on peut considérer le préfet de police, c'est celui d'officier de police judiciaire. L'article 58 de l'arrêté consulaire de l'an VIII avait dit : « Le préfet de police et ses agents pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux. » L'article 59 avait ajouté : « Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle. » L'article 10 du Code d'instruction criminelle de 1808 a régularisé cette attribution, en décidant que « les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire *personnellement*, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

§ 4. *Attributions de police politique.* — Cette classe d'attributions du préfet de police n'est pas et ne pouvait être, comme les précédentes, décrite textuellement dans la loi; mais elle tire son existence de la puissance des faits, et son importance est nettement indiquée dans ces paroles du législateur : « Le préfet de police est délégué du pouvoir politique; il répond de la sûreté du roi et de son gouvernement. »

« La police politique est secrète de sa nature : les factieux trament leurs complots dans l'ombre. c'est dans l'ombre que le gouvernement doit les suivre. Elle est essentiellement préventive. Tout concourt pour que la police politique s'attache surtout à prévenir les complots. Le préfet de police est chargé à Paris de la police politique; le ministre de l'intérieur la conserve dans ses attributions. Mais de leur action simultanée peuvent résulter des malentendus et des conflits. Il importe donc que le préfet possède toute la confiance du ministre, et qu'un concert loyal et sans arrière-pensée assure le succès de leurs efforts communs. Ni le ministre ni le préfet ne sauraient demeurer étrangers à la police politique. Le ministre doit mesurer la part de son subordonné, et celui-ci ne jamais chercher à l'é tendre. La police politique n'est pas une attribution obligée de la préfecture de police, elle n'y est placée que par une délégation du ministre, qui a toujours le droit d'en fixer les conditions et l'importance. »

« La police politique. doit être présente partout où s'organise la sédition : dans l'atelier où s'enrégimentent les soldats pour la révolte; dans le cabaret où les affidés se réunissent à certains jours pour concerter l'émeute ou l'attentat; au sein des sociétés secrètes. Elle doit saisir les publications clandestines. les armes, les dépôts de poudre. et s'emparer de tous les agitateurs qui se disposent à porter le trouble dans nos cités et le deuil dans nos familles. »

« Quand tous les rapports sont faits, tous les renseignements réunis, tous les résultats coordonnés, commence le rôle du magistrat qui dirige la police politique. C'est à son esprit politique de tirer les conséquences des faits révélés, d'ordonner les mesures qu'ils rendent nécessaires. Si ces faits constituent un crime ou un délit, si des preuves

suffisantes peuvent être obtenues, si le retentissement d'un procès n'est pas plus nuisible qu'avantageux, la justice doit être saisie, et l'administration, après lui avoir transmis ses documents, la laisse accomplir librement son ministère.

« Le plus souvent, néanmoins, les éléments d'une poursuite judiciaire sont absents. . . . Quand la poursuite est dangereuse et n'offre pas un résultat certain, l'administration doit recourir aux moyens qui lui sont propres. Ces moyens, mis habilement en usage, ont souvent mieux servi la chose publique que le luxe des poursuites et la rigueur des condamnations. Cependant, le gouvernement se tient sur ses gardes; la police veille sans bruit, toujours prête, si elle ne peut découvrir de coupables projets, à prévenir le danger en cas d'exécution, et à éclairer les pas de la justice. »

Nous avons emprunté les passages qui précèdent à l'écrit remarquable d'un de nos administrateurs les plus éminents, M. Vivien, qui, après avoir rempli lui-même avec distinction les fonctions de préfet de police, n'a pas cru sans intérêt de consacrer une série d'articles publiés par la *Revue des Deux-Mondes*, à faire connaître au public, même le plus sérieux, qui l'ignorait un peu trop, ce que c'est que le *préfet de police*.

II. PRÉFECTURE DE POLICE, ORGANISATION. — Quelques mots sur l'organisation même de la préfecture de police compléteront l'idée que nous désirons donner de l'importance de ce service si éminemment utile :

L'administration de la préfecture de police se divise en trois branches distinctes : les services généraux, les services spéciaux, les corps militaires.

§ 1^{er}. *Services généraux*. — Les services généraux embrassent eux-mêmes :

- 1° L'administration centrale;
- 2° Les commissariats de police;
- 3° La police municipale.

L'administration centrale comprend :

1° Le *cabinet du préfet*, où se font les travaux que le préfet se réserve, la correspondance politique, etc.;

2° Le *secrétariat général*, composé de plusieurs bureaux divisés eux-mêmes en sections, et qui comprend : l'ordre général, le personnel et les archives, la garde municipale (républicaine), les sapeurs-pompiers, les théâtres, les fêtes publiques, les sociétés littéraires, la surveillance de l'état civil, etc., la comptabilité et la caisse;

3° Une *première division*, composée de plusieurs bureaux, et comprenant dans ses attributions : La répression des crimes et la recherche des malfaiteurs; l'examen des prévenus et leur renvoi devant l'autorité judiciaire; la police des prisons, maisons d'arrêt et de détention, le classement des prisonniers, le service économique;

4° Une *seconde division*, composée de plusieurs bureaux, et comprenant dans ses attributions : L'approvisionnement de Paris, le commerce et la navigation, la petite voirie, le nettoyage, l'éclairage, les poids et mesures, les voitures et la police du roulage.

Au second rang des services généraux se placent les *commissariats de police*. Un commissaire de police est attaché à chacun des quartiers de Paris (il y a, comme on sait, quatre quartiers par arrondissement). Le nombre total des commissaires de police est donc de 48, plus le commissaire de police de Chaillot, qui est adjoint à celui du quartier des Champs-Élysées, en tout 49. Ces 49 commissaires de police ont pour chef le préfet de

police, le chef spécial de la police municipale. (Voy. COMMISSAIRES DE POLICE.)

Au troisième rang des services généraux, nous trouvons la *police municipale*. Le chef de cette police a un bureau composé d'un sous-chef et de huit employés, commis aux écritures. Il a, en outre, sous ses ordres, un commissaire de police chargé de la surveillance près les châteaux de Sèvres, Meudon, Saint-Cloud, etc.; des officiers de paix, des inspecteurs principaux, des brigadiers et sous-brigadiers, des sergents de ville (gardiens de Paris, créés par un décret du gouvernement provisoire en date du 22-24 mars 1848), des inspecteurs de police et des inspecteurs sédentaires près des divers bureaux du service, ce qui porte à 540 environ le nombre total des agents de la police municipale.

La police municipale comprend encore ce qu'on appelle le *service spécial de sûreté*. Une brigade particulière, dite *brigade de sûreté*, est composée d'agents chargés de la recherche et de l'arrestation des malfaiteurs pour cause d'assassinats, incendie, fausse monnaie, vols, etc., etc. Une partie de ces agents est en outre employée à faire des rondes de nuit. Il y a des agents ostensibles et des agents secrets.

Ce service est sous la direction spéciale d'un officier de paix. Le nombre de tous ces agents est essentiellement variable.

§ 2. *Services spéciaux*. — La seconde division de l'organisation de la préfecture de police comprend les *services extérieurs ou spéciaux*. Ces services sont au nombre de douze, savoir : la police de la Bourse; la police des halles, marchés et abattoirs; la police de la navigation et des ports, le pesage et le mesurage publics, et l'inspection des bois et charbons, l'inspection des poids et mesures, la dégustation des boissons, le service du nettoyage, de l'arrosage et de l'éclairage de la voie publique, le service de la petite voirie, le service des voitures publiques; la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le service de la morgue, le dispensaire de salubrité, enfin, la police des prisons de Paris et du département.

La police de la Bourse s'exécute avec l'aide d'un commissaire, d'un secrétaire, d'un concierge, d'un écrivain-crieur et de six gardes; au total, 10 agents auxiliaires.

La police des halles, marchés et abattoirs est bien plus compliquée : elle comprend un personnel de 179 agents auxiliaires de la préfecture de police.

Les autres services que nous venons d'indiquer comprennent aussi un nombre plus ou moins grand d'agents, d'inspecteurs, de commis, de contrôleurs, de surveillants, d'hommes de peine, etc. Nous renvoyons, pour les détails de chiffre et de classement, au *Cours de droit administratif*, de M. MACAREL, t. 1^{er}, p. 624 et suiv.

§ 3. *Corps militaires*. — La troisième division de l'organisation de la préfecture de police embrasse les *corps militaires*. Ces corps sont au nombre de deux, savoir : les sapeurs-pompiers et la garde républicaine (ex-garde municipale).

1° Le corps des sapeurs-pompiers est sous les ordres et l'administration du préfet de police; il se compose de quatre compagnies, formant un effectif de 650 hommes. Il est commandé par un lieutenant-colonel de l'armée du génie. (Voy. SAPEURS-POMPIERS.)

2° La garde républicaine est d'organisation toute récente.

Un arrêté du gouvernement provisoire en date du 23-29 février 1848 avait prononcé le licenciement de la garde municipale. Depuis cette époque, on vit paraître une série de dispositions relatives à l'institution d'un corps destiné à la remplacer. Nous citerons, entre autres, le décret du gouvernement provisoire du 28 mars—6 avril 1848, qui établit une *garde civique* à Paris, recrutée principalement parmi les combattants de Février; le décret du 2 mai, concernant les sous-officiers, officiers et officiers supérieurs de la garde républicaine; l'arrêté du 16 mai, qui a prononcé le licenciement de la garde républicaine parisienne, des montagnards et des Lyonnais, etc.; celui du même jour, qui institue un nouveau corps, composé d'infanterie et de cavalerie, pour le service spécial de la ville de Paris; celui du 4 juin, qui modifie l'effectif déterminé par celui du 16 mai; enfin, celui du 9 juin 1848, qui organise définitivement la garde républicaine.

Aux termes de ce dernier arrêté, la garde républicaine est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur et sous les ordres immédiats du préfet de police. (Art. 2.)

Son effectif au complet est fixé à 2,600 hommes et à 412 chevaux, répartis en trois bataillons d'infanterie de six compagnies chacun et quatre escadrons. (Art. 3.)

La ville de Paris pourvoit aux dépenses de service et d'entretien de la garde républicaine; il est ouvert à cet effet un crédit annuel au préfet de police. (Art. 4.)

Un conseil composé de huit membres ayant voix délibérative est chargé de l'administration du corps. Il se compose ainsi qu'il suit : le colonel, président; le lieutenant-colonel, un chef de bataillon ou d'escadron; le major, rapporteur; un capitaine, le capitaine d'habillement, un lieutenant, le trésorier-secrétaire. (Art. 5.)

Le préfet de police exerce un contrôle supérieur et permanent sur les opérations du conseil d'administration. Il en préside les séances quand il le juge convenable. Il ordonnance toutes les dépenses du corps et en vérifie la comptabilité, qu'il arrête définitivement à la fin de chaque trimestre. (Art. 7.)

La garde républicaine est casernée aux frais de la ville de Paris. Les dépenses relatives aux loyers, menues réparations, etc., sont acquittées en vertu de mandats délivrés par le préfet de police sur la caisse municipale. (Art. 12.)

Le titre IV de l'arrêté détermine le mode de recrutement, d'avancement, et règle la matière des retraites et récompenses militaires.

Le titre V s'occupe du service, qui est le même que celui de l'ancienne garde municipale.

Enfin, le titre VI est relatif aux dispositions de police et de discipline.

§ 4. *Dépenses, recettes.* — Le préfet de police est chargé, sous les ordres du ministre de l'intérieur, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville de Paris. (Arr. consul. 12 messidor an VIII, art. 41.)

Il est chargé de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transport de malades et de blessés, transport de cadavres, retrait de noyés et frais de fourrière.

Il ordonne les dépenses extraordinaires, en cas d'incendies, débordements et débâcles.

Il règle, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, le nombre et le traitement des employés de ses

bureaux, et de ceux des agents sous ses ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

Les dépenses générales de la préfecture de police, ainsi fixées par le ministre de l'intérieur, sont acquittées sur les revenus de la ville de Paris et ordonnancées par le préfet de police.

Il lui est ouvert, en conséquence, un crédit annuel du montant de ses dépenses sur la caisse du receveur de la ville de Paris.

Le ministre de l'intérieur met chaque mois à la disposition du préfet de police, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

Le préfet de police a entrée au conseil municipal de Paris pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils ont été réglés par le ministre de l'intérieur.

Il y présente aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux règles de l'administration communale. (*Ibid.*, art. 42 à 49. Voy. aussi les lois des 15 mai 1813, 17 août 1823, et la loi de finances de 1831.)

Aux termes de divers actes du pouvoir exécutif, le préfet de police est chargé de la perception de quelques droits au profit de la ville de Paris; tels sont ceux :

1° Sur la vente en gros de la marée, des huîtres et du poisson d'eau douce;

2° Sur la vente en gros de la volaille et du gibier;

3° Sur la vente en gros du beurre et des œufs;

4° Sur la vente en gros à la halle aux grains et farines;

5° Pour les voitures stationnant sur la voie publique;

6° Pour le poids public, sur les ports, halles et marchés;

7° De petite voirie;

8° Pour les passe-ports;

9° Pour la délivrance des livrets aux ouvriers;

10° D'emplacements occupés dans les marchés.

Il est aussi chargé de passer les marchés et de faire les adjudications relatives aux fournitures de la garde républicaine et des sapeurs-pompiers.

Le préfet de police a naturellement part à la distribution des *fonds secrets* qui sont mis chaque année à la disposition du ministre de l'intérieur.

Un rapport fait en 1855 à la chambre des députés, au nom de la sous-commission du budget chargée spécialement de l'examen du budget de l'intérieur, a fait connaître que chaque année une somme de 500,000 francs est remise au préfet de police pour la *police de sûreté*, c'est-à-dire la *police générale*, qui ne tombe pas à la charge de la ville de Paris. Ce chiffre, on le comprend aisément, peut varier selon les circonstances.

Toutes les dépenses de la préfecture de police s'élevaient environ à dix millions de francs par année.

Les recettes qu'elle opère annuellement pour la ville de Paris s'élevaient un peu au-dessus de deux millions (1).

PREMIER PRÉSIDENT. Titre donné au premier magistrat de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours d'appel.

PRÉNOM, Voy. NOM ET PRÉNOM.

PRESBYTÈRES (ÉGLISES ET). L'église, c'est, ainsi que chacun sait, l'édifice consacré au culte catholique; le presbytère, c'est la maison mise, dans chaque commune, à la disposition du ministre du

(1) Chiffres empruntés à l'ouvrage déjà cité de M. MACAREL, qui date de l'année 1843.

culte pour son logement. Nous avons traité aux mots COMMUNE et FABRIQUE soit de la propriété, soit de l'administration des églises et presbytères; des charges qui incombent à leur égard soit aux communes, soit aux fabriques.

L'église est exclusivement consacrée au culte auquel elle a été affectée; elle ne peut servir, ni à la célébration d'un autre culte, ni à aucun autre usage étranger à sa destination. (Voy. cependant p. 601, not. 2.)

La police intérieure en appartient au curé ou desservant. Les clefs de l'église sont remises au curé et, en cas d'absence, à celui des marguilliers désigné par l'aveue.

Les presbytères, ainsi qu'on l'a vu au mot COMMUNE sont, quant à leur propriété et leur régime, soumis aux mêmes principes et aux mêmes règles que les églises. Il faut noter, cependant, que, pour les presbytères, le curé et desservant est tenu de simples réparations locales par cela même qu'il a la jouissance du presbytère.

Le mobilier du presbytère n'est pas à la charge de la fabrique ou de la commune; c'est au curé ou desservant à y pourvoir.

Chaque presbytère doit être pourvu d'un jardin. Un fonds est mis au budget de l'Etat à la disposition du ministre des cultes pour venir en aide aux communes pour les constructions, reconstructions ou réparations d'églises et presbytères. La règle générale est que, pour obtenir une subvention, les communes doivent faire au moins les deux tiers de la dépense projetée, ces deux tiers pouvant être, d'ailleurs, et étant presque toujours le résultat des efforts combinés de la fabrique, de la commune et de souscripteurs volontaires. Toutefois, en présence d'une insuffisance ou d'une impossibilité bien constatée des ressources de la commune, cette règle n'est pas rigoureusement observée. Les pièces à produire, par les communes, à l'appui de leur demande, sont : une délibération du conseil municipal, une délibération du conseil de fabrique, le budget de la commune et celui de la fabrique pour l'exercice courant, l'un et l'autre portant l'indication de la population, des certificats du percepteur indiquant les impositions extraordinaires qui pèsent sur la commune, sa situation financière, un dessin et plan de l'édifice dans son état actuel, un dessin et plan des travaux projetés, des devis. La demande doit être adressée par l'intermédiaire du sous-préfet et du préfet qui donnent leur avis. Il convient aussi d'avoir celui de l'autorité ecclésiastique.

PRESCRIPTION. C'est un moyen d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. (C. C., art. 2227.)

Quant à la prescription, qui intéresse l'Etat, Voy. DOMAINE.

Quant à celle qui intéresse les communes et les établissements publics, nous ferons les observations suivantes. Soit qu'il s'agisse du fond du droit, soit qu'il s'agisse de redevances, soit que la prescription ait lieu afin de se libérer, soit qu'elle ait pour but d'acquérir, le sort des communes, des hospices, des fabriques, etc., etc., est réglé par le droit commun. Mais de même que les communes et les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, de même ils peuvent également profiter de toutes celles que le droit civil a introduites contre eux-ci.

A ces principes généraux et incontestables, il faut subjoindre une réflexion qui les limite dans leur

application; c'est qu'on ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce (C. C., art. 2226). Il résulte de cette remarque que la prescription ne peut atteindre parmi les biens des communes et des établissements publics que ceux qui sont susceptibles d'une propriété privée. Ainsi, il n'est pas permis de prescrire les chemins publics, tant qu'ils conservent le caractère de chemins publics, une église, un cimetière, etc., etc.

Enfin, il faut savoir qu'il existe, dans la législation qui concerne les communes, quelques dispositions spéciales relatives à la prescription; ce sont celles qui ont trait à la réintégration des communes dans les biens dont elles avaient été dépossédées par l'abus de la puissance féodale. (Voy. COMMUNE, ch. VII, sect. 1.)

PRÉSEANCES, Voy. RANGS et PRÉSEANCES.
PRÉSIDENT. On nomme ainsi celui qui a le droit de présider une compagnie, une assemblée.

PRESSE ET PAROLE. La pensée, tant qu'elle reste intime, ne peut être érigée en infraction punissable. Mais lorsqu'elle revêt les formes de la parole ou de la presse, si elle nuit à autrui ou à l'ordre public, elle peut prendre le caractère d'un délit, qu'il importe à la société de prévenir ou de réprimer. La loi peut donc, raisonnablement et sans être accusée de tyrannie, surveiller la parole et la presse, en châtier les écarts. Nous n'exposerons pas, dans cet article, tout ce qui peut concerner la parole et la presse, nous n'expliquerons que les matières qui regardent plus spécialement l'administration.

I. INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES ET DÉLITS.
II. INFRACTIONS QUALIFIÉES CONTRAVENTIONS.
§ 1^{er}. Presse en général. — § 2. Presse périodique.

I. INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES ET DÉLITS. — Quoique ces infractions concernent beaucoup plus l'autorité judiciaire que l'autorité civile, cependant nous ne les passerons pas complètement sous silence; nous en donnerons la nomenclature, et nous nous efforcerons de la rendre aussi complète que possible. Les agents de l'administration sauront, à l'aide de ce travail, quels sont les faits qui constituent, dans les matières qui nous occupent, des crimes et des délits, et qui doivent conséquemment être dénoncés à l'autorité judiciaire chargée d'en poursuivre la répression.

La loi punit la provocation aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal (L. 9 septembre 1835, art. 1^{er}); les offenses envers la personne du roi (L. 17 mai 1819, art. 9; 29 novembre 1830, art. 1^{er}; 9 septembre 1835, art. 2, 4); les attaques contre l'autorité et la dignité du roi (L. 29 novembre 1830, art. 1^{er}; 9 septembre 1835, art. 1^{er}); les attaques contre les droits du roi (L. 29 novembre 1830, art. 1^{er}; 9 septembre 1835, art. 7); les attaques et offenses contre le régent (L. 30 août 1842, art. 4); les attaques contre les droits et l'autorité des chambres (L. 29 novembre 1830, art. 1^{er}); les offenses contre les chambres et contre leurs membres (L. 17 mai 1819, art. 11; 23 mars 1822, art. 6 et 7); les attaques contre le gouvernement établi dans le but de provoquer à sa destruction ou au changement de l'ordre de succession (L. 9 septembre 1835, art. 1^{er}); les attaques contre le principe ou la forme de gouvernement dans le but d'exciter à son changement (L. 29 novembre 1830, art. 5); les attaques simples contre le gouvernement ou l'ordre de succession (L. 29 novembre 1830, art. 6); l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement

(L. 25 mars 1822, art. 4); l'adhésion à une autre forme de gouvernement (9 septembre 1835, art. 7); les cris séditieux. (L. 25 mars 1822, art. 8.)

La loi punit les attaques contre la liberté des cultes (L. 17 mai 1819, art. 5; 25 mars 1822, art. 5); l'outrage et la dérision envers les cultes (L. 25 mars 1822, art. 1^{er}); l'outrage contre la morale publique et religieuse (L. 17 mai 1819, art. 8; 9 septembre 1835, art. 8); l'outrage contre les bonnes mœurs (*Ibid.*); les attaques contre le serment (L. 9 septembre 1835, art. 8); les attaques contre la propriété. (L. 17 mai 1819, art. 5; 25 mars 1822, art. 5; 9 septembre 1835, art. 8); la provocation à la désobéissance aux lois (L. 17 mai 1819, art. 6); la provocation à une action qualifiée crime ou délit (L. 17 mai 1819, art. 1^{er}, 2, 5); l'apologie d'un fait qualifié crime ou délit (L. 9 septembre 1835, art. 8); l'excitation à la haine et au mépris des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. (L. 25 mars 1822, art. 10; 9 septembre 1835, art. 8.)

La loi punit les attaques contre les cours et tribunaux, les corps constitués, les autorités et les administrations publiques. (L. 25 mars 1822, art. 5.)

Enfin, la loi punit les attaques contre les personnes, l'offense contre les membres de la famille royale (L. 17 mai 1819, art. 10); l'offense contre les souverains et les chefs des gouvernements étrangers (*Ibid.*, art. 12); la diffamation et l'injure contre les agents diplomatiques (*Ibid.*, art. 17, 19); les attaques contre les magistrats, les fonctionnaires publics, les agents de l'autorité, les agents de la force publique, les personnes ayant agi dans un caractère public, ou sous la foi publique, ou assimilées à celles qui agissent dans un caractère public, telles que les jurés et les témoins; les ministres des cultes (L. 17 mai 1819, art. 16, 19; 25 mars 1822, art. 6); la diffamation et l'injure contre les simples particuliers. (L. 17 mai 1819, art. 18, 19, 20.)

II. INFRACTIONS QUALIFIÉES CONTRAVENTIONS. — Les infractions dont nous nous sommes occupé au paragraphe précédent peuvent être commises par la voie de la parole comme par la voie de la presse et de l'écriture. Celles, au contraire, dont nous allons parler maintenant, ne concernent plus que la presse; la parole y demeure tout à fait étrangère.

L'administration joue un rôle important dans tout ce qui concerne la presse, car c'est elle qui est appelée à en exercer la police et la surveillance.

Cette police et cette surveillance ont deux objets : 1^o la presse en général, ce qui comprend tous les ouvrages imprimés, quels que soient l'objet, la nature et le mode de publication; 2^o la presse dite périodique, laquelle, indépendamment ou à défaut des formalités auxquelles est assujettie la presse en général, est soumise à un régime spécial.

§ 1^{er}. *Presse en général.* — Nous comprenons sous cette rubrique ce qui regarde les imprimeurs, libraires, distributeurs, afficheurs et publicateurs.

Quant à ce qui concerne les imprimeurs, *Voy. IMPRIMERIE*; les libraires, *Voy. LIBRAIRIE*; les distributeurs, afficheurs et publicateurs, *Voy. CARRIERS PUBLICS*.

§ 2. *Presse périodique, Voy. JOURNAUX.*

PRESTATIONS EN NATURE. Travaux ou charrois faits en nature par les habitants pour l'exécution

des chemins vicinaux. (*Voy. CHEMINS VICINAUX*, XI, § 3, et *IMPOTS DIRECTS*, chap. VI.)

PREUVE. C'est ce qui établit la vérité d'une proposition ou d'un fait.

Il y a deux genres de preuve : la preuve écrite, la preuve orale.

C'est à celui qui avance un fait ou une proposition à en faire la preuve.

La plupart des procès-verbaux ne sont crus que jusqu'à preuve contraire. Il en est cependant qui, par une injonction spéciale de la loi, doivent être crus jusqu'à inscription de faux. (*Voy. ces mots.*)

PRÉVARICATION. Manquement aux devoirs de sa charge, aux fonctions de son ministère. (*Voy. FORFAITURE, PRISE A PARTIE.*)

PRIMES D'ENCOURAGEMENT. Sommes accordées sur les fonds de l'Etat pour seconder l'essor d'une production, d'une industrie ou d'un commerce. C'est ainsi que chaque année on distribue des primes pour encourager l'élevage des chevaux (*Voy. HARAS*), la pêche maritime (*Voy. ces mots*), l'exportation des sucres (*Voy. SUCRES, DOUANES*, VI, § 3).

On alloue aussi des primes pour des services rendus à l'humanité, tels que sauvetages, destruction d'animaux nuisibles.

Nous rappellerons que la loi du 10 mai 1838 (art. 12, n^o 18) statue que les primes fixées par des règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles font partie des dépenses ordinaires des départements.

PRISE A PARTIE. C'est une voie extraordinaire que la loi accorde, en toute matière, contre le juge qui a abusé de son autorité pour le rendre responsable de son mal jugé, et des dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence. Il ne faut pas confondre la prise à partie avec la forfaiture. La première est une action civile ouverte aux parties intéressées à l'effet de poursuivre la réparation personnelle du tort qui leur a été causé par l'abus de la fonction; la seconde est l'action publique qui assure, dans l'intérêt de tous, la répression même de la prévarication.

Les ouvertures de prise à partie sont : 1^o le dol, la fraude ou la concussion, commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; 2^o les cas spécialement déterminés par la loi; 3^o les cas où le juge est déclaré responsable à peine de dommages-intérêts; 4^o le déni de justice.

On s'est demandé si les parties sont toujours obligées de recourir à la prise à partie pour obtenir des dommages-intérêts contre un juge coupable de fraude, de dol, de concussion, de déni de justice. Les auteurs se sont divisés sur cette question. Quant à nous, nous pensons que la prise à partie est une voie à laquelle il faut nécessairement recourir toutes les fois qu'on veut obtenir contre un juge une condamnation de dommages-intérêts.

« Le législateur, a dit un jurisconsulte recommandable, M. Dalloz, a eu en vue de garantir les juges des attaques inconsidérées des plaidants; il n'a pas voulu qu'un magistrat pût être inopinément traduit devant un juge inférieur; il a conséquemment établi des formes protectrices qu'il faut suivre. Cependant, il ne serait pas nécessaire de prendre cette voie si un juge était poursuivi, dans l'intérêt de la vindicte publique, aux termes de la loi, par exemple, en vertu de l'article 183 du Code pénal. La partie lésée pourrait alors se porter partie civile et obtenir des dommages-intérêts. »

Les règles à suivre dans la procédure de prise à partie sont tracées par les articles 303 et suivants du Code de procédure civile.

PRISES MARITIMES. Arrestations opérées par

les forces maritimes d'une nation ou par les sujets de cette nation, avec son autorisation, d'un navire appartenant à un autre Etat avec lequel elle est en guerre, ou à des nations neutres ou alliées, dans le but de se l'approprier avec les objets qu'il peut contenir, en tout ou en partie.

Nous avons exposé, aux mots COURSES et LETTRES DE MARINE, ce qui concerne l'origine, la légitimité et l'utilité de l'armement en course, l'autorisation d'armer, les équipages des corsaires, les lettres de marque, la police de la prise; nous allons indiquer ici ce qui concerne les prises maritimes.

I. LÉGISLATION.

II. CONTRE QUI S'EXERCE LE DROIT DE PRISE MARITIME.

III. DES SUITES DE LA PRISE. — § 1^{er}. Rangon.

— § 2. Conservation de la prise.

IV. DU JUGEMENT. — § 1^{er}. Juridiction. —

§ 2. Procédure.

V. SUITES DU JUGEMENT. — § 1^{er}. Liquidation.

— § 2. Répartition.

I. LÉGISLATION. — La matière des prises maritimes est encore réglée par le titre III de l'ordonnance de la marine de 1681 et par le règlement du 26 juillet 1778, combinés avec l'arrêté consulaire du 2 prairial an xi.

Nous croyons être utile à nos lecteurs, en leur donnant, en son entier, le règlement de 1778, qu'il est assez difficile de trouver.

Règlement concernant la navigation des bâtiments neutres en temps de guerre, du 20 juillet 1778.

• Art. 1^{er}. Fait défense, S. M., à tous armateurs d'arrêter et de conduire, dans les ports du royaume, les navires des puissances neutres, quand même ils sortiraient des ports ennemis, ou qu'ils y seraient destinés, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des Etats neutres qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confisquées; mais les bâtiments et le surplus de leur cargaison seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement: auquel cas le navire et la cargaison seront confisqués en entier. Se réservant au surplus, S. M., de révoquer la liberté portée au présent article, si les puissances ennemies n'accordent pas la réciprocque, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent règlement.

• Art. 2. Les maîtres des bâtiments neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passe-ports, connaissements, factures et autres pièces de bord, l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise; et, quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seraient pas signées, veut, S. M., qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet.

• Art. 3. Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliés, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve de papiers jetés à la mer, sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers, par qui ils ont été jetés, et s'il en est resté suffi-

samment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés.

• Art. 4. Un passe-port ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, et sera réputé nul, s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il aurait été expédié, n'était, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

• Art. 5. On n'aura aucun égard aux passe-ports des puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passe-ports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui en sera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles n'aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ, et enregistrées par-devant le principal officier public du lieu.

• Art. 6. On n'aura pareillement égard aux passe-ports accordés par les puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des bâtiments, sujets des Etats ennemis de S. M., s'ils n'ont été naturalisés ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les Etats desdites puissances, trois mois avant le 1^{er} septembre de la présente année, et ne pourront, lesdits propriétaires et maîtres de bâtiments, sujets des Etats ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si, depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans les Etats ennemis de S. M. pour y continuer leur commerce.

• Art. 7. Les bâtiments de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques, passées devant les officiers publics qui puissent en assurer la date, et qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres avant le commencement des hostilités, et si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi ou sujet neutre ou allié n'a été dûment enregistré par-devant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire et du porteur de ses pouvoirs.

• Art. 8. A l'égard des bâtiments de fabrique ennemie, qui auront été pris par les vaisseaux de S. M., ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la guerre, et qui auront ensuite été vendus aux sujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par-devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente, ou adjudication qui en aurait été faite ensuite aux sujets desdits Etats alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des Etats alliés, faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtiments seront de bonne prise.

• Art. 9. Seront de bonne prise tous bâtiments étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue marchand, commis ou officier-major d'un pays ennemi de S. M., ou dont l'équipage sera composé au delà du tiers des matelots sujets des Etats ennemis de S. M., ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments seront partis. (Voy. le règlement du 21 octobre 1744, et le décret du 12 ventôse an v qui contient la même disposition.)

• Art. 10. N'entend, S. M., comprendre dans les dispositions du précédent article les navires dont les capitaines ou les maîtres justifieront, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers-majors ou matelots dans les

ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays neutre, qui seront inorts dans le cours du voyage.

• Art. 11. Veut, S.M., que, dans aucun cas, les pièces qui pourraient être rapportées après la prise des bâtiments, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits bâtiments, qu'à ceux des marchandises qui pourraient y avoir été chargées, voulant, S. M., qu'en toutes occasions, l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

• Art. 12. Tous navires des puissances neutres, sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congés de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs français, ni ramenés par eux, dans les ports du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

• Art. 13. En cas de contravention de la part des armateurs français aux dispositions du présent règlement, il sera fait mainlevée des bâtiments et des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, et lesdits armateurs seront condamnés en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

• Art. 14. Ordonne, S. M., que les dispositions du présent règlement auront lieu pour les navires qui auraient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

• Art. 15. Veut, au surplus, S. M., que les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, soient exécutées selon leur forme et teneur en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent règlement. »

II. CONTRE QUI S'EXERCE LE DROIT DE PRISE MARITIME. — Au premier rang des navires de bonne prise se placent tous les bâtiments de guerre ou marchands ennemis, c'est-à-dire et ceux qui sont la propriété du gouvernement ennemi et ceux qui sont la propriété des individus de la nation avec laquelle l'Etat est en guerre. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des bateaux pêcheurs, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'espionnage (Dec. cons. des prises 9 thermidor an ix). A cette exception, on peut encore ajouter celle qui a été reconnue en faveur des navires jetés par la tempête sur les côtes de France. (15 ventôse an ix.)

La capture d'un navire ennemi ne doit avoir lieu qu'en pleine mer. Une prise ne peut être valablement opérée dans le port, dans la baie d'une puissance neutre, ni même à une certaine distance de ses côtes. Cette distance est, suivant les uns, la portée du canon, suivant les autres, une étendue de 3 kilomètres. (27 thermidor an viii.)

Sont encore réputés de bonne prise les navires commandés par des pirates (Voy. PIRATE) et ceux qui combattent sous un autre pavillon que celui de l'Etat dont ils ont commission, et ceux qui ont la commission de deux Etats.

Quant aux bâtiments neutres, ils sont quelquefois susceptibles de capture. — La loi déclare de bonne prise les navires qui voyagent sans chartes-parties, connaissements, factures, ni passe-ports ou avec passe-ports irréguliers, ou sans rôle d'équipage ou avec un rôle d'équipage irrégulier. Il ne suffit pas, en effet, de représenter des pièces de bord telles qu'elles pour prouver la neutralité; il faut que ces pièces soient régulières. Le défaut ou l'irrégularité d'une pièce ou de plusieurs peut ne pas entraîner la prise du navire, lorsque ce défaut ou cette irrégularité est

compensé par les autres pièces. Les navires neutres peuvent être arrêtés, lorsqu'ils portent des secours à des places en état de blocus. Un navire neutre peut être encore déclaré de bonne prise, lorsqu'il refuse d'amener ses voiles, après la semonce, et qu'il fait résistance. La semonce se fait à la voix et par un coup de canon tiré à poudre. Le droit de semoncer appartient au capitaine de tout bâtiment armé en guerre. Ces divers points sont à l'abri de toute controverse. Mais que faut-il penser des navires neutres auxquels on n'adresse d'autres reproches que d'être chargés, soit en tout, soit en partie, de marchandises ennemies ou de contrebande de guerre? La législation a eu beaucoup de variation à cet égard; aujourd'hui, on résout la question par des distinctions : si le navire neutre est chargé en totalité de marchandises ennemies ou de contrebande de guerre, il est de bonne prise; il en est de même toutes les fois que ces objets, sans compléter le chargement, en forment du moins les trois quarts; au contraire, si les marchandises ennemies ou les objets de contrebande n'atteignent pas les trois quarts de la valeur du chargement, le navire neutre ne doit pas être capturé. Quant aux marchandises renfermées dans le bâtiment, il est évident que celles qui seront marchandises ennemies ou objets de contrebande seront confisquées. Quant à la portion du chargement, qui n'est pas ennemie ou contrebande de guerre, elle ne le sera pas; et, quoique le navire, les objets de contrebande et les marchandises ennemies soient confisqués, elle sera, selon nous, restituée à ses propriétaires, neutres ou alliés. (Voy. CONTREBANDE DE GUERRE.)

Enfin, nous dirons par un mot que les marchandises appartenant à des neutres ou à des alliés, qui seraient chargées sur un vaisseau ennemi, seraient, suivant nous, de bonne prise : le navire ennemi rend la marchandise ennemie.

Nous devons, en terminant ce paragraphe, examiner les effets de la *recousse*. On appelle recousse la prise qu'un vaisseau français fait d'un autre vaisseau français précédemment capturé par l'ennemi. Le corsaire qui recout ou reprend un navire français au pouvoir de l'ennemi, devient, si cette reprise est faite plus de vingt-quatre heures après la prise, propriétaire du navire en entier; il n'en acquiert que le tiers, si la reprise a lieu auparavant. Lorsque la reprise est faite par un bâtiment de l'Etat, elle est restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils payeront aux équipages reprenneurs le trentième de la valeur de la reprise, si elle a été faite avant les vingt-quatre heures, et le dixième, si la reprise a eu lieu après les vingt-quatre heures (O. 1681; Arr. 2 prairial an xi). Au reste, il faut remarquer que la recousse, même après les vingt-quatre heures, ne donne aucun droit au navire qui l'a faite, lorsque le navire repris ne devait pas être déclaré de bonne prise par les tribunaux ennemis. (Arr. cons. 13 mars 1816.)

Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des Français avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il est rendu au propriétaire qui le réclame dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

Les navires et effets des Français repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en a été faite, sont rendus aux propriétaires en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises pour frais de recousse.

III. DES SUITES DE LA PRISE. — Lorsque la cap-

turée est faite, elle est ou relâchée avec rançon ou conservée.

§ 1er. *Rançon.* — Il est des cas où il convient mieux de relâcher la prise, soit par la difficulté de la ramener, soit pour ne pas interrompre la course. Dans ces cas, les règlements permettent aux capteurs, en relâchant le navire capturé, de le rançonner, par composition avec le capitaine et l'équipage de ce navire. Cette permission est soumise à certaines conditions.

Ainsi, les capitaines de bâtiments, armés en course ou en guerre et en marchandises, ne peuvent rançonner un bâtiment, même évidemment ennemi, sans l'autorisation de leurs armateurs et autres formalités ci-après indiquées.

Les armateurs, qui veulent autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtiments ennemis, en font la déclaration par écrit au préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement, et demandent à ce préposé le nombre de traités de rançon qu'ils veulent remettre à leurs capitaines.

Les capitaines de corsaires, qui rançonnent à la mer un bâtiment ennemi, sont tenus de prendre pour otages de la rançon, et d'amener, dans un des ports français, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et, outre cet officier, cinq hommes en sus lorsque l'équipage du navire rançonné est composé de trente hommes ou plus; trois, lorsqu'il n'est que de vingt hommes jusqu'à vingt-sept inclusivement, et deux pour les autres cas; lesquels hommes sont choisis, autant qu'il est possible, parmi les marins de la plus haute paye. Les capitaines se font encore donner, par les commandants des bâtiments rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des otages jusqu'au port où ils doivent être conduits, et se font délivrer par lesdits commandants copie de leurs passe-ports; ils remettent à ces derniers un double du traité de rançon.

Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou de bâtiments armés en guerre et en marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon et d'une amende de 500 francs, applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs sont civilement responsables. Mais le bâtiment, une première fois rançonné et rencontré par un second corsaire, peut être pris et conduit soit dans les ports de France, soit dans des ports alliés ou neutres. Dans ce cas, les obligations souscrites lors de la rançon cessent d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en devient personnellement débiteur envers l'armateur du premier corsaire, si mieux il n'aime lui abandonner la prise. Les otages sont, audit cas de prise, faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées à ce titre d'otages et ne sont plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

Au retour de leurs croisières, les capitaines de corsaires sont tenus de déclarer par écrit au préposé à l'inscription maritime s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à eux délivrés avant leur départ; ils remettent les traités qui n'ont pas été employés; ces traités doivent être immédiatement annulés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettent les otages aux employés de la marine qui en adressent, sur-le-champ, la liste au ministre; ils présentent également les traités souscrits par les capitaines des navires rançonnés; il en est pris note par les employés de la marine, qui les visent et les remettent aux capitaines. Les employés de la

marine procèdent, en outre, à l'interrogatoire des otages, ainsi qu'à celui des officiers et de l'équipage des corsaires, pour s'assurer si la rançon a été légalement exercée, et si, au delà des sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes ou d'autres effets. Il est dressé procès-verbal de cet interrogatoire.

Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettent de rançonner à la mer des bâtiments même évidemment ennemis, et les capitaines qui, munis de ces autorisations et de ces traités, en ont abusé en rançonnant des bâtiments naviguant avec des passe-ports de puissances neutres, sont destitués de leur commandement. Ils font une campagne d'un an sur les bâtiments de l'Etat, à la basse paye de matelot, sont privés de leurs salaires et parts de prises, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire, armé en course ou en guerre et en marchandises. A l'égard des rançons illégalement exigées, elles sont rendues aux rançonnés s'ils justifient de leur neutralité, même avec dommages-intérêts; et, dans le cas contraire, elles sont confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine.

§ 2. *Conservation de la prise.* — Lorsque la prise est conservée, ce qui a lieu le plus généralement, d'autres règles doivent être observées.

Aussitôt après la prise du navire, les capitaines capteurs doivent se saisir des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissements et autres papiers existant à bord du navire capturé. Le tout doit être déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel est interpellé de le sceller de son cachet. Les capitaines capteurs font, en outre, fermer les écoutilles et autres lieux où il y a des marchandises, et se saisissent des clefs des coffres et armoires.

Les capitaines, qui font des prises, sont tenus de les amener ou envoyer, autant qu'il est possible, au port où ils ont armé. S'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelque autre port, ils sont tenus d'en prévenir immédiatement leurs armateurs.

Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de la vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage du corsaire, de couler à fond des bâtiments pris et de débarquer des prisonniers sur les îles ou côtes éloignées, dans le dessein de céder la prise. Il est de plus défendu de faire aucune ouverture des coffres, balles, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou receler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné.

Lorsque la prise est arrivée en quelque rade ou port de France, le chef conducteur est tenu de faire son rapport à l'administration de la marine, de lui représenter et remettre, sur inventaire et récépissé, les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener ses voiles ou de faire voir sa soumission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

Après avoir reçu le rapport du conducteur de la

prise, le préposé de l'administration de la marine se transporte sur le bâtiment capturé, il dresse procès-verbal de l'état dans lequel il se trouve et pose, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capturé, et même des réclamants, s'il s'en présente, les scellés sur tous les ferrements. Ces scellés ne peuvent être levés qu'en présence d'un préposé des douanes. Le préposé des douanes prend à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles, et autres objets qui sont mis à terre ou chargés dans les chalans ou chaloupes; un double de cet état est envoyé à terre et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés. A mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée en magasin, il est dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tient état et le signe à chaque séance.

IV. DU JUGEMENT. — La loi a voulu qu'il fût statué régulièrement sur la validité de la prise.

§ 1^{er}. *Jurisdiction.* — Il est peu de matières dans lesquelles la compétence ait subi autant de variations. Anciennement, les prises maritimes étaient jugées par un conseil spécial, dont la formation a varié à toutes les guerres. Les conseils ne jugeaient qu'en première instance et les appels de ces décisions étaient portés à un autre conseil spécial. Une loi du 14 février 1793 attribua le jugement de ces affaires aux tribunaux de commerce, sauf l'appel aux tribunaux de district; cette attribution ne fut pas de longue durée; car la loi du 18 brumaire an II la restitua à l'administration. La loi du 5 brumaire an IV investit de nouveau les tribunaux de commerce de la connaissance des prises maritimes. La loi du 8 floréal de la même année déféra l'appel de ces jugements aux tribunaux civils de département et attribua aux consuls dans les ports étrangers le droit de statuer sur la validité des prises en première instance, sauf l'appel devant certains tribunaux de France. La loi du 4 prairial an VI régla la forme et le délai des recours en cassation en matière de prise. Pour la seconde fois, les tribunaux furent dépouillés de cette attribution par la loi du 26 ventôse an VIII; l'arrêté du 6 germinal de la même année établit à Paris un conseil des prises pour prononcer sur ce genre de contestations. Le décret du 11 juin 1806 voulut que les décisions du conseil des prises fussent susceptibles de recours au conseil d'Etat. Enfin, les ordonnances des 9 janvier et 25 août 1815 ont supprimé le conseil des prises et déferé au conseil d'Etat le jugement des prises. Le conseil prononce aujourd'hui sur ces graves contestations.

§ 2. *Procédure.* — Les formes à suivre pour le jugement des prises maritimes sont déterminées par l'arrêté du 6 germinal an VIII.

Il en résulte que si, dans les dix jours de l'inscription, qui a lieu dans le port où la prise a été conduite, il n'y a pas de réclamation de la part des capturés, la commission de ce port prononce sur la validité de la prise, et que la décision de cette commission devient définitive et reçoit son exécution par la vente du navire, si elle n'est pas attaquée dans les dix jours de sa notification. Si, au contraire, il y a réclamation, soit dans les dix jours de l'inscription, soit dans les dix jours de la notification, l'affaire est portée devant le conseil d'Etat. Elle y est instruite dans les mêmes formes que les autres contestations portées devant cette haute juridiction.

Les décisions du conseil s'exécutent à la diligence des parties intéressées, avec le concours de l'officier de l'administration de la marine, du préposé des douanes et d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

V. *SUITES DU JUGEMENT.* — Si le navire n'est pas déclaré de bonne prise, il est relâché. Si, au contraire, il est condamné, il est procédé à la liquidation et au partage de la capture.

§ 1^{er}. *Liquidation.* — Les formalités pour parvenir à la liquidation de la prise sont indiquées par les articles 91 et suivants de la loi du 2 prairial an XI. Nous nous contentons d'y renvoyer.

§ 2. *Répartition.* — Lorsque la liquidation des prises est opérée, on procède au partage de leur produit. Les règlements ont déterminé les formes suivant lesquelles les répartitions sont établies et les proportions dans lesquelles l'Etat, l'armateur, les gens de l'équipage participent aux produits des prises. Nous nous bornons à renvoyer à cet égard aux articles 99 et suivants de l'arrêté du 2 prairial an XI.

PRISONS. Les prisons sont établies les unes pour recevoir les individus condamnés par la justice répressive, les autres pour recevoir les individus qui sont prévenus de crimes et de délits et qui ne sont pas encore jugés; d'autres enfin pour recevoir les débiteurs arrêtés à la requête de leurs créanciers, en vertu de la contrainte par corps. Nous nous occuperons dans cet article de tous les lieux de détention, même de ceux qui ne sont pas, à vrai dire, des prisons.

I. *DIFFÉRENTS LIEUX DE DÉTENTION, LEUR DESTINATION.* — § 1^{er}. *Lieux de détention des condamnés.* — Bagnes. — Forteresses. — Maisons centrales. — Maisons de correction. — Colonies de jeunes détenus. — Maisons spéciales aux militaires. — § 2. *Lieux de détention des prévenus et accusés.* — Chambres de prévôté. — Maisons municipales. — Maisons d'arrêt. — Maisons de justice. — § 3. *Prisons pour dettes.*

II. *POLICE INTÉRIEURE.* — § 1^{er}. *Mesures à prendre au moment de l'entrée.* — § 2. *Vie en commun ou solitaire.* — Silence. — Travail. — Cantine. — Punition. — § 3. *Mesures à prendre au moment de la sortie.* — Libérés.

III. *INSPECTION ET ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE.*

I. *DIFFÉRENTS LIEUX DE DÉTENTION, LEUR DESTINATION.* — Les lieux de détention peuvent, suivant leur destination, se diviser en trois catégories. Ils sont affectés ou à ceux qui subissent un jugement ou à ceux qui sont en incarcération préventive ou à ceux qui sont contraints par corps.

§ 1^{er}. *Lieux de détention des condamnés.* — Bagnes. — Forteresses. — Maisons centrales. — Maisons de correction. — Colonies de jeunes détenus. — Maisons spéciales aux militaires. — Les condamnés sont dirigés sur tel ou tel lieu de détention selon la nature des peines prononcées contre eux.

Bagnes. — On désigne sous le nom de bagnes des établissements formés dans différents ports maritimes et destinés à recevoir les hommes condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps. Forteresses. — Certaines forteresses, situées sur le territoire continental de la France et désignées par ordonnance, reçoivent les condamnés à la détention.

Maisons centrales. — Ces maisons sont situées sur

divers points du territoire et affectées au service d'un certain nombre de départements. Elles reçoivent les femmes condamnées aux travaux forcés, les hommes et les femmes condamnés à la reclusion, les hommes et les femmes condamnés à un emprisonnement correctionnel dont la durée excède une année.

Maisons de correction. — Chaque arrondissement a sa maison de correction. Ces maisons renferment les hommes et les femmes condamnés à un emprisonnement correctionnel dont la durée n'excède pas un an.

Colonies de jeunes détenus. — Depuis quelques années, on a compris qu'il était fort intéressant de travailler à la moralisation des jeunes détenus. En conséquence, on a pris le parti de les séparer des adultes et de les placer ou dans des quartiers isolés, ou dans des prisons spéciales, ou même dans des colonies agricoles. Mais cette dernière faveur n'a pas été accordée indistinctement à tous les mineurs de seize ans. Elle n'est accordée qu'à ceux qui sont reconnus avoir agi sans discernement. (C. P., art. 66, 67.)

Maisons spéciales de militaires. — Il a paru convenable de ne pas confondre avec les détenus ordinaires les hommes qui, appartenant à l'armée, se rendent coupables de quelques délits. On a donc ouvert pour eux des maisons spéciales, comme, par exemple, le pénitencier de Saint-Germain.

§ 2. *Lieux de détention des prévenus et accusés.* — La loi n'a pas voulu que les prévenus et les accusés qui ont en leur faveur la présomption d'innocence fussent mêlés aux condamnés, à ceux dont la faute est définitivement reconnue (C. I., art. 604). Malheureusement, cette injonction de la loi est inéxecutée dans la plupart des arrondissements. Les prisons sont, en général, si mal disposées, qu'il est le plus souvent impossible de séparer les prévenus des condamnés.

Les inculpés ne sont pas toujours, au moment même de leur arrestation, dirigés sur une maison d'arrêt. Il arrive quelquefois que la force publique est obligée d'en opérer une sorte de dépôt provisoire.

Chambres de sûreté. — Dans les lieux de résidence de brigade de gendarmerie où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison municipale, il y a dans la caserne une chambre sûre destinée au dépôt des prisonniers en passage (L. 28 germinal an VI, art. 83). C'est dans ces chambres que sont déposés les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade et ceux qui, à l'instant même de leur arrestation, ne peuvent pas, à cause d'une circonstance de force majeure, être dirigés sur la maison d'arrêt.

Maisons municipales. — Les communes populeuses ont toutes leur prison municipale. Ces prisons s'ouvrent pour les tapageurs, les ivrognes, qu'il est urgent d'éloigner pour quelques heures de la voie publique. Elles s'ouvrent aussi pour les individus arrêtés en flagrant délit, qui sont ordinairement interrogés par les commissaires de police, ou, à leur défaut, par les maires avant d'être dirigés sur la maison d'arrêt et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Maisons d'arrêt. — Ces maisons reçoivent les individus prévenus d'un crime ou d'un délit, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Maisons de justice. — Lorsque les individus inculpés d'un crime ont été mis en accusation, ils passent de la maison d'arrêt à la maison de justice où ils attendent la décision de la cour d'assises.

§ 3. *Prisons pour dettes.* — C'est dans un quartier de la maison d'arrêt que la prison pour dettes est habituellement installée. Ce n'est qu'à Paris qu'une prison spéciale est affectée aux prisonniers pour dettes.

II. *POLICE INTÉRIEURE.* — § 1^{er}. *Mesures à prendre au moment de l'entrée dans les prisons.* — Les gardiens des prisons ont un registre signé et paraphé à toutes les pages par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt, par le président de la cour d'assises ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice, et par le préfet, pour les prisons pour peines (C. I., art. 607). Quoique cette disposition ne concerne pas les gendarmes préposés à la surveillance des chambres de sûreté, ni les agents chargés de la garde des prisons municipales, nous croyons néanmoins que l'administration doit prescrire aux uns et aux autres de tenir un registre sur lequel ils auront à inscrire tous ceux qui entrèrent dans la prison dont ils ont la surveillance.

Tout exécuteur de mandat de dépôt, de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre dont nous avons parlé tout à l'heure, l'acte dont il est porteur. L'acte de remise est écrit devant lui. Le tout est signé tant par lui que par le gardien. (C. I., art. 608.)

Nul gardien ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt, décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement et sans que la transcription en ait été faite sur son registre (C. I., art. 606). Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que cette disposition ne peut pas concerner les gardiens des prisons municipales qui sont autorisés à recevoir, sur un simple ordre du maire ou des commissaires de police, les individus que l'on juge prudent de renfermer pour quelques heures.

§ 2. *Vie en commun ou solitaire.* — *Silence.* — *Travail.* — *Cantine.* — *Punition.* — La vie en commun est encore aujourd'hui la règle du régime pénitentiaire de la France. Cette règle n'a reçu jusqu'à ce jour que de très-rare exceptions. Il est vrai qu'il est question de lui substituer l'isolement, la vie solitaire. Mais cette réforme ne recevra son exécution que lorsque tous les lieux de détention auront reçu de nouvelles constructions. Encore une fois, c'est donc la vie en commun qui est le régime habituel.

Les règlements ont voulu, et ils ont eu raison, que la vie en commun fût recueillie et silencieuse. Ce silence est une condition d'ordre; il doit être rigoureusement exigé dans toutes les prisons.

La loi ne soumet au travail ni les prévenus, ni les accusés, ni les condamnés correctionnels. Elle y oblige seulement les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion. Les règlements se sont, à juste titre, montrés plus rigoureux que la loi; ils exigent que tous les individus détenus dans les maisons centrales, soit qu'ils subissent la reclusion, soit qu'ils ne subissent qu'un emprisonnement correctionnel, soient astreints au travail. Le travail, comme le silence, est une mesure d'ordre et de moralisation.

La cantine était devenue, dans les prisons, une source de désordres. Une circulaire ministérielle du 4 octobre 1834 recommanda de réduire les approvisionnements de la cantine à des mets communs et d'un prix à la portée du plus grand nombre des condamnés. Cette réforme était loin d'être assez profonde. Depuis, la vente des boissons fermentées a été prohibée; l'administration a, de plus, interdit la vente de toute espèce de viande, de ragout; elle n'autorise plus que la vente de pain de ration, de pommes de terre cuites à l'eau, de beurre et de fromage. (Arr. 10 mai 1839.)

Les infractions à la discipline sont punies de peines intérieures déterminées par les règlements.

§ 5. *Mesures à prendre au moment de la sortie.*—*Libérés.*—Les gardiens des prisons ne peuvent remettre les détenus en liberté que sur un ordre émané de l'autorité compétente. Le registre qu'ils sont assujettis à tenir doit contenir en marge de l'acte de remise la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu. (C. I., art. 610.)

Lorsque le libéré est mis en surveillance par l'arrêt ou le jugement qui l'a condamné, l'administration doit prendre certaines mesures; elle doit veiller à ce que le condamné, avant sa mise en liberté, déclare le lieu où il veut fixer sa résidence; elle lui remet une feuille de route réglant l'itinéraire, dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage; elle informe l'administration locale de l'arrivée prochaine de ce libéré. (C. P., art. 44.)

III. INSPECTION ET ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE.

—Les prisons sont placées sous la surveillance de l'autorité administrative, et le service qui les concerne rentre dans les attributions du ministre de l'intérieur; l'administration et le personnel des bagnes appartenant, d'ailleurs, au ministère de la marine. A la tête de chaque maison centrale est établi un directeur, assisté d'un inspecteur et d'un aumônier. La dépense à laquelle donnent lieu les détenus a été jusqu'ici supportée par des entrepreneurs qui, en échange de la charge qu'ils supportent, ont le bénéfice du travail des prisonniers, produit restreint, d'ailleurs, par certaines retenues, soit au droit de l'Etat, soit au profit des détenus.

Les prisons sont soumises à l'inspection d'agents spéciaux appelés *inspecteurs généraux des prisons*, et à l'inspection de fonctionnaires de la localité. Ainsi, le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de son arrondissement. Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice. Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons de son département (C. I., art. 611). Indépendamment de ces inspections, le maire de chaque commune, où il y a, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons. (C. I., art. 612.)

PROCÈS. Contestation devant un tribunal quelconque entre deux ou plusieurs parties.

PROCÈS-VERBAL. Acte par lequel des officiers publics ou agents de l'autorité rendent compte de ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils ont vu dans l'exercice de leurs fonctions, de ce qui a été fait ou dit en leur présence.

Il importe à l'ordre public que les infractions qui sont susceptibles de compromettre la sûreté de l'Etat, celle des citoyens, les propriétés, les intérêts financiers de l'Etat soient promptement découvertes et constatées. C'est pourquoi la loi a répandu sur le territoire français un nombre considérable d'agents qu'elle a chargés de la recherche des crimes, des délits et des contraventions.

Tous les fonctionnaires ne sont pas tous investis du même caractère; ils n'ont pas tous la même compétence. La diversité des agents et des matières a influé sur la forme des procès-verbaux.

I. RÈGLES COMMUNES A TOUS LES PROCÈS-VERBAUX.

II. RÈGLES SPÉCIALES. — § 1^{er}. *Procureurs de la république près les tribunaux de première instance, leurs substitués, juges d'instruction.* — § 2. *Préfets des départements et préfet de police à Paris.* — § 3. *Maires, adjoints, commissaires de police.* — § 4. *Officiers, sous-officiers de gendarmerie, gendarmes.* — § 5. *Juges de paix.* — § 6. *Commissaires généraux de police.* — § 7. *Gardes champêtres.* — § 8. *Agents de l'administration forestière, gardes forestiers.* — § 9. *Agents de l'administration de la pêche.* — § 10. *Préposés des contributions indirectes, des octrois et des bureaux de garantie.* — § 11. *Préposés de l'administration des douanes.* — § 12. *Gardes du génie, portiers-concierges, etc.*

I. RÈGLES COMMUNES A TOUS LES PROCÈS-VERBAUX.

—La première des conditions requises pour la validité des procès-verbaux, c'est qu'ils aient été dressés par l'officier public compétent. En effet, l'agent qui sort de ses attributions et qui se permet de verbaliser dans les matières qui lui sont étrangères, ne fait que des actes auxquels la loi refuse toute espèce de sanction. Ainsi, par exemple, la loi du 19 brumaire an vi n'ayant chargé les maires, adjoints ou commissaires de police, de constater les contraventions aux lois sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent que lorsqu'elles ont été commises par des marchands ambulants ou venant s'établir en foire, ces agents sont incompétents pour dresser procès-verbal à l'occasion des mêmes contraventions dont les orfèvres domiciliés peuvent se rendre coupables. (Cass. 15 avril 1826.)

Les procès-verbaux doivent porter en eux-mêmes la preuve que toutes les formalités auxquelles la loi les assujettit ont été remplies. Il ne serait pas possible, par exemple, de prouver par témoins qu'un procès-verbal a été affirmé dans le délai légal. La preuve de l'affirmation doit résulter du procès-verbal même.

Les nullités des procès-verbaux peuvent être proposées en tout état de cause. Elles ne sont pas couvertes par le silence des parties. Ainsi, elles peuvent être proposées en appel lorsqu'elles ne l'ont pas été en première instance.

La plupart des fonctionnaires qui sont appelés par la loi à dresser des procès-verbaux ont un costume ou des signes distinctifs qui servent à les faire reconnaître. Il est arrivé assez fréquemment que des tribunaux ont annulé les procès-verbaux qui ne constataient pas que ceux qui les avaient rédigés étaient revêtus de leur costume ou de leurs insignes. Mais la cour de cassation a toujours annulé ces jugements.

Il n'est pas de l'essence d'un procès-verbal d'être entièrement écrit de la main de l'agent qui le dresse. Cette formalité est, à la vérité, requise pour certains procès-verbaux; mais, hors ces cas spécialement déterminés, le procès-verbal peut être

écrit par toute personne; il suffit qu'il soit signé par le fonctionnaire duquel il émane.

Tous les procès-verbaux ne sont pas assujettis à la formalité de l'enregistrement. Le défaut de cette formalité ne peut être une cause de nullité que lorsque la loi l'a ainsi ordonné expressément. C'est ce que la cour de cassation a constamment jugé. (Entre autres arrêts, Cass. 1^{er} mai 1818, 3 mars 1819, 17 juillet 1827, 4 janvier 1834.)

Pareillement, l'affirmation n'est pas une formalité imposée à tous les procès-verbaux. Elle n'est essentielle que pour ceux qui y sont formellement assujettis. L'affirmation, c'est la déclaration sous serment faite par le rédacteur du procès-verbal que tous les faits y contenus sont vrais.

La loi n'accorde pas à tous les procès-verbaux une autorité égale. Les uns font foi jusqu'à inscription de faux, les autres ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Enfin, comme cela a été exposé au mot INSTRUCTION CRIMINELLE, il en est qui ne sont que de simples rapports.

II. RÈGLES SPÉCIALES. — Nous allons passer en revue les différents fonctionnaires auxquels la loi donne compétence pour dresser des procès-verbaux; nous indiquerons, lorsque l'occasion s'en présentera, les règles spéciales de ceux qu'ils sont appelés à rédiger.

§ 1^{er}. Procureurs de la république, leurs substitués, juges d'instruction. — Les procès-verbaux dressés par ces magistrats ne sont soumis à aucune règle spéciale: ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire. (Voy., au reste, sur la compétence de ces agents, le mot INSTRUCTION CRIMINELLE.)

§ 2. Préfets des départements et préfet de police à Paris. — Les procès-verbaux que peuvent rédiger les préfets des départements et le préfet de police à Paris ne sont assujettis à aucune formalité particulière, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire. (Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.)

§ 3. Maires, adjoints, commissaires de police. — Les maires, adjoints et commissaires de police, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la république près les tribunaux de première instance, et autorisés, par conséquent, à constater les crimes et les délits dans tous les cas où il est lui-même compétent pour les constater. Mais, outre cette attribution, ils en ont une autre pour constater certains délits et les contraventions de police. Si l'on prenait à la lettre l'article 11 du Code d'instruction criminelle, on devrait admettre que les maires et les adjoints n'ont capacité pour constater les contraventions qu'à défaut de commissaires de police: ce serait, suivant nous, fort mal comprendre la loi. Nous concevons que, dans les communes qui ont des commissaires de police, le soin de rechercher les contraventions soit spécialement attribué à ces agents; mais ce devoir imposé aux commissaires de police ne peut pas restreindre la compétence des maires et adjoints.

Les maires, adjoints et commissaires de police ont reçu de la loi mission de dresser procès-verbal des contraventions de police. Leur compétence s'étend à toute espèce de contraventions; on ne peut en excepter que celles dont les recherches ont été exclusivement réservées à d'autres fonctionnaires. Mais leur capacité est limitée aux contraventions. S'il s'agit de crimes ou de délits, ils ne peuvent recevoir que des dénonciations; ils ne peuvent dresser procès-verbal des crimes et des délits que dans le cas de flagrant délit.

Au-dessous des commissaires de police existent des agents connus sous les qualifications d'*appari-teurs*; *sergents de ville*, *inspecteurs de police*. La loi des 19-22 juillet 1791, titre 1^{er}, article 12, leur avait donné le droit de constater les contraventions de police et d'en dresser procès-verbal. Ce droit ne leur a été conservé ni par le Code du 3 brumaire an iv, ni par le Code d'instruction criminelle, ni par les lois sur l'organisation municipale. Aujourd'hui donc, ils ne peuvent dresser aucun procès-verbal régulier, ils ne font que des rapports: C'est ce que la cour de cassation a reconnu dans de nombreux arrêts. (Cass. 7 août 1820, 24 septembre même année, 14 juillet 1838, 30 mars 1839.)

Les procès-verbaux des maires, adjoints et commissaires de police ne sont soumis à aucune forme spéciale. Ils ne font foi en justice que jusqu'à preuve contraire.

§ 4. Officiers, sous-officiers de gendarmerie, gendarmes. — Les officiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la république près le tribunal de première instance. Ils ne peuvent, en cette qualité, dresser des procès-verbaux que dans les cas où le procureur de la république pourrait lui-même en dresser. (Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE.)

Plusieurs lois et ordonnances ont donné aux sous-officiers de l'arme et aux simples gendarmes le droit de constater certains délits et certaines contraventions. Il nous paraît évident que le même droit doit être reconnu aux officiers de gendarmerie.

Enfin, ces derniers ont reçu de la loi sur la pêche fluviale l'autorisation de constater les délits et les contraventions commis en cette matière.

Quant aux sous-officiers et gendarmes, ils tiennent de l'ordonnance du 29 octobre 1820 le droit de dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois sur la chasse, de faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et passages libres; à cet effet, de dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipation de dépôt de fumier ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces contraventions ou délits; de surveiller l'exécution des règlements sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des dessèchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce; de dresser des procès-verbaux de contraventions à ces règlements; d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes; de dresser des procès-verbaux de refus et de retard des secours requis des citoyens dans les cas d'incendie, inondation et autres événements de ce genre; de réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies; d'arrêter et conduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquants de ce genre.

La gendarmerie a le droit de constater par des procès-verbaux, aux termes des articles 169 et 225 de la loi du 28 avril 1816, la vente illicite, le colportage, et généralement les fraudes sur le tabac et les cartes à jouer; — aux termes des ordonnances relatives aux voitures publiques, les contraventions relatives à la solidité, au chargement des voitures,

à la sûreté des voyageurs; — aux termes de l'arrêté du 27 prairial an ix, les transports de lettres, journaux, imprimés.

Les procès-verbaux des officiers, des sous-officiers de gendarmerie, des simples gendarmes, ne sont assujettis à aucune règle particulière. Ils sont toujours à preuve contraire.

§ 5. *Juges de paix.* — Les juges de paix sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la république près le tribunal de première instance. A ce titre, ils peuvent dresser tous les procès-verbaux que ce magistrat pourrait lui-même rédiger. Mais leur compétence ne va pas au delà. Leurs procès-verbaux ne sont soumis à aucune forme rigoureuse; ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

§ 6. *Commissaires généraux de police.* — Ce que nous avons dit des juges de paix s'applique à ces fonctionnaires.

§ 7. *Gardes champêtres.* — Les délits et les contraventions que les gardes champêtres ont le droit de constater sont tous ceux qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils sont prévus; notamment, par le Code rural des 28 septembre—6 octobre 1791; par le Code pénal, livre III, titre II, section III et livre IV; enfin, par certaines dispositions du Code forestier. Les gardes champêtres sont, en outre, chargés de constater — les délits et les contraventions qui portent atteinte à la police, à la conservation et à la prospérité de la pêche (L. 23 avril 1829); — la vente et le colportage du tabac et des cartes à jouer. (L. 23 avril 1816.)

Quant aux formes et à la valeur des procès-verbaux dressés par les gardes champêtres, Voy. GARDES CHAMPÊTRES.

§ 8. *Agents de l'administration forestière, gardes forestiers.* — Nous nous bornons ici à renvoyer au mot FORÊTS; on y trouvera tout ce qui concerne la compétence des agents de l'administration forestière, des gardes forestiers, ainsi que la valeur et la forme de leurs procès-verbaux.

§ 9. *Agents de l'administration de la pêche.* — L'article 17 de la loi du 14 floréal an x dispose que la police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agents et préposés de l'administration forestière. L'administration de la pêche a donc continué, après cette loi, à être confondue avec l'administration des forêts. La loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale ne les a pas séparées; elle fait concourir à la surveillance de la pêche les agents forestiers, les gardes généraux, les gardes à cheval, avec des agents spéciaux institués à cet effet par le gouvernement.

Les agents de l'administration de la pêche sont chargés de constater les délits portant atteinte à la police générale de la pêche, et même ceux qui ne portent atteinte qu'aux droits des propriétaires ou fermiers de la pêche, résultant du fait d'avoir pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Les formalités auxquelles les procès-verbaux dressés par les agents de l'administration de la pêche sont assujettis sont les mêmes que celles prescrites pour les procès-verbaux en matière forestière. Les articles 44, 45, 47, 66 de la loi sur la pêche fluviale ont été copiés sur les articles 163, 166, 170, 188 du Code forestier, avec cette seule différence que l'article 45 de la loi sur la pêche dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, gardes généraux et gardes à cheval,

avec le concours des garde-pêches royaux et des gardes champêtres.

La foi due à ces procès-verbaux est la même que la foi due aux procès-verbaux en matière forestière, avec cette seule différence que lorsque le délit est de nature à entraîner une condamnation de plus de 50 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, le procès-verbal ne fait foi jusqu'à inscription de faux qu'autant qu'il est signé par deux agents ou garde-pêches, tandis qu'en matière forestière le concours d'un second agent ou garde n'est exigé, pour donner cette puissance au procès-verbal, que lorsque le délit est de nature à entraîner une condamnation de plus de 100 francs.

§ 10. *Préposés des contributions indirectes, des octrois et des bureaux de garantie.* — Les agents dont nous nous occupons sous ce paragraphe sont chargés de constater les contraventions commises aux lois sur les contributions indirectes, les octrois, les bureaux de garantie (Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES, OCTROIS, BUREAUX DE GARANTIE), suivant les règles de leur compétence respective.

Les formalités qui doivent être observées dans les procès-verbaux destinés à constater les contraventions concernant les boissons, brasseries et distilleries, les tabacs, les voitures publiques, les cartes à jouer, les sels, les poudres et salpêtres, sont tracées par la loi du 5 ventôse an xii, article 84; le décret du 1^{er} germinal an xiii, articles 21, 22, 23, 24, 25, 26; la loi du 28 avril 1816, article 68; la loi du 24 avril 1806, sur la taxe du sel; le décret du 16 mars 1813. Les formalités exigées par ces différents actes sont les suivantes : 1^o Les procès-verbaux doivent être dressés et signés par deux employés au moins; 2^o ils doivent contenir les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé des poursuites; 3^o ils doivent être datés; 4^o ils doivent énoncer les causes de la saisie; 5^o ils doivent mentionner que la saisie a été déclarée au prévenu; 6^o ils doivent énoncer l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis; 7^o ils doivent énoncer la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui a été faite d'y assister; 8^o ils doivent indiquer le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu d'établir un gardien; 9^o lorsque le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal doit énoncer le genre de faux, les altérations ou surcharges: cette formalité est, comme toutes celles dont nous venons de parler, prescrite à peine de nullité, aux termes de l'article 26 du décret du 1^{er} germinal an xiii; 10^o le procès-verbal doit faire mention de l'offre faite par les employés de donner mainlevée sous caution solvable, ou en consignat la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour une autre cause que l'importation d'objets dont la consommation est défendue, ainsi que de la réponse de la partie à cette offre; 11^o le procès-verbal doit énoncer le lieu de la rédaction et l'heure de la clôture; 12^o si le prévenu est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui a été donné lecture et copie; 13^o en cas d'absence du prévenu, la copie du procès-verbal doit être affichée dans le jour à la porte de la maison commune du lieu de la saisie; 14^o le procès-verbal doit être affirmé par deux des saisissants au moins; 15^o le procès-verbal doit être affirmé dans les trois jours de sa clôture; 16^o il doit être affirmé devant le juge de paix ou son suppléant; 17^o l'affirmation doit énoncer qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants.

Les formalités relatives aux procès-verbaux en

matière d'octroi ont été réglées par l'ordonnance du 9 décembre 1814, articles 60, 75, 76, 77 et la loi du 27 frimaire an VIII, article 8. Ces formalités diffèrent très-peu de celles que nous venons d'énumérer. Nous croyons, malgré le silence gardé à cet égard par l'ordonnance de 1814, que ces formalités sont prescrites à peine de nullité.

La forme des procès-verbaux en matière de garantie d'or et d'argent est réglée par la loi du 19 brumaire an VI, le décret du 28 floréal an XIII et l'ordonnance du 5 mai 1824, article 5.

Les procès-verbaux en matière de navigation intérieure, canaux et droits de bacs ne sont (Décr. 1^{er} germinal an XIII; L. 14 brumaire an VII) soumis qu'à une seule formalité; c'est l'affirmation dans les trois jours devant le juge de paix ou son suppléant.

Les procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes, octrois et bureaux de garantie, font foi en justice jusqu'à inscription de faux. Quant à ceux qui sont dressés en matière de navigation intérieure, ils font foi jusqu'à inscription de faux en matière de fraude et de contrevention, et en matière de police correctionnelle jusqu'à preuve contraire. (L. 14 brumaire an VII, art. 26.)

§ 11. *Préposés de l'administration des douanes*, Voy. DOUANES.

§ 12. *Gardes du génie, portiers-concierges, etc.* — Les gardes du génie sont commissionnés par le ministre de la guerre; ils prêtent serment devant le tribunal de leur résidence et font enregistrer leur commission au greffe.

Les gardes du génie sont chargés de constater les délits contre la conservation des fortifications et leurs dépendances, des casernes, magasins, arsenaux, et en général de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur (L. 29 mars 1806; O. 1^{er} août 1821). Leurs procès-verbaux doivent relater la date de leur commission, ainsi que celle du lieu et du jour de l'enregistrement de cette commission et de leur prestation de serment. Ces procès-verbaux doivent être rédigés sur papier visé pour timbre, et être enregistrés dans le délai de quatre jours. Ces formalités, excepté celle du visa pour timbre, sont, à notre sens, prescrites à peine de nullité, quoique la loi et l'ordonnance ne l'aient pas dit.

Ces procès-verbaux font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Les délits contre la conservation des bâtiments ou établissements militaires qui appartiennent aux communes dans les places de guerre, et de ceux qui appartiennent, soit aux communes, soit à l'Etat dans les villes non fortifiées, sont constatés par les portiers-concierges (Décr. 16 septembre 1811). Leurs procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures de leur rédaction devant le juge de paix du canton, et, à son défaut, devant le maire, ou, en son absence, devant l'adjoint. Ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les contraventions aux lois et règlements sur le transport des lettres, journaux, imprimés, sont constatées par les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes. Les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie sont aussi chargés de cette recherche (Arr. 27 prairial an IX). Les procès-verbaux ne sont assujettis à aucune forme particulière; ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

ANT. BL.

PROCESSION. Cérémonie religieuse conduite par des ecclésiastiques qui marchent en ordre, récitant des prières.

Ces sortes de cérémonies peuvent toujours avoir lieu dans l'intérieur des édifices religieux.

Quant aux processions extérieures, aux termes de l'article 43 de la loi du 18 germinal et d'une décision de prairial an XI, elles sont interdites dans les communes où il existe une église consistoriale approuvée par le gouvernement. Il y a plus : nous n'hésitons pas à penser que, d'après la loi des 16-24 août 1790, il est permis à l'autorité municipale, lorsque les circonstances l'exigent, de les défendre, même dans les communes qui n'ont pas une église consistoriale approuvée par le gouvernement, ou de leur indiquer les rues qu'elles doivent parcourir. Les prêtres qui violeraient ces défenses ne pourraient pas être poursuivis devant le tribunal de simple police sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat. (Voy. APPEL COMME D'ABUS, REGLEMENTS DE POLICE.)

PROCEUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. Officier du ministère public près les tribunaux de première instance. Ces fonctionnaires ont reçu du gouvernement républicain la qualification de *procureur de la république*.

PROCEUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE. On donne ce titre au chef du parquet de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours d'appel.

PROMULGATION. Ordre ou commandement d'exécuter la loi et de la faire exécuter.

Lorsque l'existence a été donnée à la loi par la sanction (Voy. LOI), il faut en certifier l'existence et en commander l'exécution; il faut en donner connaissance à tous ceux qui doivent y obéir, de manière qu'ils n'en puissent ignorer les dispositions, ou que du moins cette ignorance puisse leur être raisonnablement imputée.

L'ordre de faire exécuter la loi et de la publier constitue ce qu'on appelle proprement *promulgation*.

La *publication*, c'est la manière ou l'acte de rendre publics la loi et l'ordre de l'observer.

La sanction, la promulgation et la publication sont donc trois choses essentiellement distinctes. La sanction est le complément de la loi, la promulgation la rend exécutoire, elle en atteste l'existence et commande de l'exécuter; la publication la fait connaître aux citoyens et la rend obligatoire.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite. Elles sont obligatoires dans chaque partie du territoire, du moment où la promulgation en peut être connue. La promulgation faite par le chef du gouvernement est réputée connue dans le département de la résidence de ce chef, un jour après celui de la promulgation; et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois 10 myriamètres entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu de chaque département (C. C., art. 1^{er}). (Voy. DISTANCE.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE. Voy. BREVET D'INVENTION, CONTRE-FAÇON.

PROSTITUTION. Ceux qui l'exercent, la favorisent ou la facilitent habituellement, à l'égard des personnes au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sont punis de peines correctionnelles aux termes des articles 334 et 335 du Code pénal. Il faut, au reste, remarquer que la jurisprudence reconnaît que ces articles ne s'appliquent qu'au proxénétisme.

La prostitution ou la copulation charnelle de deux individus, dans une rue ou autre endroit public, constitue l'outrage public à la pudeur, même

lorsque le fait a eu lieu la nuit. (Cass. 26 mars 1815.)

PROVOCATION. Excitation, engagement. La provocation publique aux crimes, aux délits, à la désobéissance aux lois, est spécialement punie par l'article 102 du Code pénal et la loi du 17 mai 1819, articles 1^{er} et 2. Elle l'était aussi par la loi du 9 septembre 1835, article 1^{er}. Mais cette loi a été abrogée par le gouvernement provisoire de la République française.

PROVOCATION A LA DÉsertION. Provoquer la désertion, c'est engager les militaires à abandonner le service sans congé. Il faut se garder de confondre la provocation à la désertion avec l'embauchage. (Voy. DÉsertION, EMBAUCHAGE.)

PRUD'HOMMES.

I. UTILITÉ DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

II. MONUMENTS LÉGISLATIFS SUR LA MATIÈRE.

III. CRÉATION DES CONSEILS.

IV. LEUR COMPOSITION.—CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ÉLECTORAT.

V. CARACTÈRE DE L'INSTITUTION.

VI. FONCTIONS DES PRUD'HOMMES. — § 1^{er}. Jurisdiction. — 1^o Jurisdiction civile. — 2^o Jurisdiction disciplinaire. — § 2. Attributions spéciales.

VII. MODIFICATIONS APPORTÉES EN 1848 A LA COMPOSITION DES CONSEILS.

VIII. CONCLUSION.

I. UTILITÉ DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.—En exposant les motifs de la loi du 18 mars 1806 sur l'institution des prud'hommes qui va nous occuper, le conseiller d'Etat Regnault de Saint-Jean-d'Angély disait :

« En matière industrielle, la surveillance à exercer, les contraventions à réprimer demandent d'autres instruments que ceux de l'administration générale de l'empire, et même que l'administration particulière de la cité, d'autres agents que ceux de la police ordinaire.

« Ces fonctions exigent des connaissances que les fabricants seuls ou les chefs d'ateliers peuvent réunir. Elles exigent aussi, avec la sévérité du magistrat, une sorte de bonté paternelle qui tempère l'austérité du juge, permette quelquefois l'indulgence, appelle sans cesse la confiance et aide toujours à la soumission.

« Tel est l'esprit qui, depuis 1809, a inspiré l'organisation et le perfectionnement des conseils de prud'hommes.

Ils sont les juges de paix de l'industrie. Leur science, c'est l'équité. Leur objet capital, la conciliation. Et pour atteindre ce résultat, c'est à des hommes spéciaux, à des juges élus par leurs pairs que la juridiction industrielle a été confiée.

II. MONUMENTS LÉGISLATIFS SUR LA MATIÈRE. — Les monuments législatifs sur la matière sont :

1^o Le décret du 18 mars 1806, n'établissant, il est vrai, de conseil de prud'hommes que dans la ville de Lyon, mais ordonnant (art. 34 et 35) d'étendre à toute ville de fabrique, où des conseils analogues pourront être établis, celles de ses dispositions qui concernent les attributions des prud'hommes;

2^o Le décret du 11 juin 1809, modifié par avis du conseil d'Etat du 20 février 1810 et contenant règlement sur les conseils de prud'hommes;

3^o Le décret du 3 août 1810 concernant leur juridiction.

Ce sont encore, depuis la révolution de février 1848, les décrets du 27 mai et du 6 juin 1848, qui ont, à plusieurs égards, réorganisé la matière. Ces décrets et les projets, rapports et discussions qui

les ont précédés se trouvent mentionnés au *Moniteur universel* des 26, 27 et 28 mai, 1^{er}, 7 et 18 juin 1848.

Pour mieux faire ressortir les modifications introduites par ces deux décrets, nous exposerons d'abord la législation antérieure, telle qu'elle résulte des monuments indiqués ci-dessus.

III. CRÉATION DES CONSEILS. — C'est une question de savoir si le gouvernement peut instituer, même d'office, des conseils de prud'hommes. Nonobstant l'article 54 du décret de 1806 et aux termes de l'article 2 du décret du 11 juin 1809, il nous semble plus exact de penser que, pour l'établissement de ces conseils, la demande motivée des chambres de commerce est nécessaire.

Deux ordonnances, l'une du 29 décembre 1844, l'autre du 9 juin 1847, paraissent faire de cette demande une condition de l'institution. Sur l'ordonnance de 1847, il faut noter encore que la demande des conseils généraux de département peut aujourd'hui suppléer, dans la matière qui nous occupe, à la demande des chambres de commerce.

Cette demande est transmise au préfet, et, par son entremise, au ministre du commerce.

L'article 34 du décret de 1806 laisse au gouvernement toute latitude pour créer un ou plusieurs conseils de prud'hommes dans tous les lieux où il le juge convenable. Mais l'article 2 du décret de 1809 lui recommande à cet égard une grande circonspection ; et pour prévenir toute création superflue, c'est un règlement d'administration publique, c'est-à-dire une ordonnance du pouvoir exécutif délibérée en conseil d'Etat, qui seul peut instituer les conseils. (Décr. 1806, art. 34.)

Aux termes généraux de cet article, le gouvernement a le droit, suivant son appréciation, de soumettre à la juridiction du conseil qu'il institue toutes les fabriques de la localité ou seulement les espèces les plus considérables.

Mais il doit préciser avec soin les espèces de fabriques qu'il entend y comprendre. Il doit également, autant qu'il est possible, assigner à chaque industrie ou aux industries analogues un ou plusieurs prud'hommes pour qu'elles soient représentées dans le conseil et qu'elles y trouvent des juges spéciaux.

IV. LEUR COMPOSITION.—CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ÉLECTORAT.—Les conseils de prud'hommes ne peuvent être composés que de marchands-fabricants, de chefs d'ateliers, de contre-maitres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. (Décr. 1809, art. 1^{er}.)

Par *marchand-fabricant* il faut entendre celui qui fabrique des ouvrages, pour ensuite les vendre.

—Par *teinturier*, l'ouvrier qui colore les produits de la fabrique avec les couleurs que lui fournit le fabricant, et à façon. — La loi du 25 mai 1844 sur les patentes a considérablement restreint le nombre des ouvriers qui sont tenus de payer une patente à raison de l'exercice de leur état.

De plus, pour pouvoir être élu prud'homme, tout candidat, soit fabricant ou chef d'établissement industriel, soit ouvrier, doit réunir les conditions suivantes :

1^o Être Français (il ne suffirait même pas d'avoir été admis à jouir des droits civils en France);

2^o Avoir trente ans accomplis (Décr. 1809, art. 17);

3^o Avoir au moins six ans d'exercice dans son état, et être dans l'exercice actuel de cet état (Décr. 1806, art. 3);

4^o Savoir lire et écrire (*Ibid.*);

5° Avoir une patente, quand la loi l'exige (Décr. 1809, art. 1^{er}; L. 23 mai 1844);

6° N'avoir point fait faillite, et si le candidat est un ouvrier, n'être pas convaincu de rétention de matières fournies par le fabricant.

Le décret de 1806 (art. 35) et le décret de 1809 (art. 1^{er}) laissent au gouvernement une certaine latitude pour déterminer le nombre des membres titulaires de chaque conseil, suivant les besoins des localités. Mais on pense généralement que cette latitude n'est que de cinq à quinze, limite que semble poser l'article 1^{er} du décret de 1809.

Outre les membres titulaires et pour les remplacer dans les cas d'empêchement, de démission ou de décès, il leur est adjoint au moins deux suppléants, dont l'un doit être choisi parmi les marchands-fabricants, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maitres, les teinturiers ou les ouvriers patentés. (*Ibid.*, art. 18.)

Quel que soit le nombre des membres, les marchands-fabricants doivent toujours avoir dans le conseil un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maitres, les teinturiers et les ouvriers. (*Ibid.*)

C'est à l'élection de leurs pairs, avons-nous dit, que les prud'hommes doivent les fonctions dont ils sont investis.

Sont aptes à être électeurs les marchands-fabricants, chefs d'atelier, contre-maitres, ouvriers. L'article 14 du décret de 1809 impose comme seules conditions de l'électorat la présentation de la patente, dans le cas où cette patente est requise et l'absence de l'état de faillite. On exige, en outre, sans contestation, la qualité de Français et l'exercice actuel de la profession industrielle. Quant à l'âge, celui de vingt et un ans est admis en pratique comme suffisant.

Dans cet ensemble d'industriels aptes à être électeurs, chaque règlement organique d'un conseil de prud'hommes désigne, suivant la nature de la mission de ce conseil, les industries ou branches d'industrie dont les membres sont seuls appelés à exercer de fait leur droit électoral. C'est ainsi que l'ordonnance du 29 décembre 1844 qui établit à Paris un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux ne convoqua à l'élection que les artisans appartenant à cette industrie ou aux industries qui s'y rattachent. Même esprit et dispositions analogues dans l'ordonnance du 9 juin 1847 qui créa dans Paris trois nouveaux conseils.

Tous les électeurs se réunissent en une assemblée générale. Cette assemblée est présidée par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désigne (Décr. 1809, art. 13). L'élection a lieu au scrutin individuel et à la majorité absolue des électeurs votants. (*Ibid.*, art. 17.)

Les prud'hommes prêtent serment d'obéir aux lois et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité (*Ibid.*, art. 20); mais, par exception aux règles ordinaires, ils sont dispensés de toute investiture du gouvernement.

Chaque conseil se renouvelle chaque année dans une proportion calculée sur le nombre des membres qui le composent. Les prud'hommes sortants sont toujours rééligibles. (*Ibid.*, art. 3.)

V. CARACTÈRE DE L'INSTITUTION.—Les prud'hommes ont le caractère d'officiers publics (O. 12 novembre 1823; Cass. 13 mai 1838, 6 mars 1845). Comme tels ils ressortissent au ministère du commerce et au ministère de la justice (Décr. 1809, art. 71); au premier pour tout ce qui touche à l'exécution du règlement d'administration publique qui les institue et pour l'exercice des fonctions purement

administratives que nous verrons leur être attribuées; au second, pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires proprement dites.

Mais, d'autre part, il faut noter que l'institution des prud'hommes est simplement municipale. Les articles 68 et 69 du décret de 1809 en concluent, avec raison, que ce sont les villes, au sein desquelles sont établis les conseils de prud'hommes, qui doivent leur fournir le local nécessaire et subvenir à leurs dépenses de premier établissement et autres, dans la proportion de leurs ressources. La loi du 16 juillet 1837 sur l'administration municipale déclare toutes ces dépenses obligatoires pour les communes (Art. 30, § 19), et autorise l'administration centrale à les inscrire d'office au budget municipal. (Art. 38 et 59.)

Les ordonnances de 1844 et 1847 citées ci-dessus et d'autres sur la matière semblent même subordonner l'établissement de conseils de prud'hommes dans une ville quelconque à l'engagement pris par le conseil municipal de cette ville de suffire aux diverses dépenses que nous venons d'indiquer.

Chaque année, le président du conseil des prud'hommes présente au maire l'état des dépenses; le maire les comprend dans son budget, et, lorsqu'elles ont été approuvées par le conseil municipal, il en ordonnance le payement qui est effectué par la caisse de la commune. (Décr. 1809, art. 70.)

VI. FONCTIONS DES PRUD'HOMMES. — Les fonctions des prud'hommes sont de deux sortes. Elles consistent : 1° dans l'exercice d'une juridiction proprement dite; 2° dans certaines attributions spéciales, dont la plupart sont administratives.

§ 1^{er}. *Juridiction.* — Leur droit de juridiction embrasse tout à la fois et les intérêts civils et les faits de discipline ou de police.

Il convient de faire, avant tout, observer que la juridiction des prud'hommes s'applique seulement aux fabriques ou industries réputées telles et à ceux qu'elles occupent, fabricants et ouvriers. (Décr. 1809, art. 10.)

Elle est restreinte aux contestations qui s'élèvent entre fabricants d'une part, et ouvriers d'autre part, à raison de leur branche commune d'industrie (*Ibid.*, art. 12; Cass. 25 février 1811). On croit généralement que les conseils sont compétents pour connaître même des contestations qui s'élèvent entre fabricants. C'est une erreur, réfutée par la cour de cassation, dans un arrêt du 2 février 1815. On n'a raison que pour les difficultés auxquelles donne naissance la propriété des marques de fabriques, car ce sont les conseils de prud'hommes que les décrets de juin 1809 (art. 4) et du 8 septembre 1810 (art. 8) chargent de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques;

Si les conditions indiquées ci-dessus concourent, les conseils sont compétents, quelle que soit la valeur de l'objet en litige. (Décr. 3 août 1810, art. 1^{er}.)

Pour l'exercice de leur juridiction, les conseils de prud'hommes se divisent en deux bureaux. (Décr. 1806, art. 7 et 8; 1809, art. 21 à 29.)

L'un, le *bureau particulier*, composé de deux membres, un ouvrier et un fabricant. Sa mission est de concilier les parties; à cet effet, elles doivent se présenter devant lui en personne. L'intervention de tout défenseur est interdite, sauf seulement dans les cas d'absence ou de maladie. (Décr. 1809, art. 29.)

L'autre, le *bureau général*, prononce en matière disciplinaire et sur tous les différends civils que lui renvoie le bureau particulier. La majorité

des deux tiers au moins de ses membres doit être présente pour qu'il prenne une délibération valable. (Décr. 1806, art. 8; 1809, art. 24.)

Le pourvoi en cassation n'est admis contre ses jugements que pour excès de pouvoir et incompétence et à la condition qu'ils aient été rendus en dernier ressort.

¹ Juridiction civile. — Les jugements qu'il prononce sur intérêts civils contradictoirement sont exécutoires vingt-quatre heures après la signification et provisoirement.

Ils sont exécutoires avec ou sans caution, suivant que la condamnation est supérieure ou inférieure à la somme de 300 francs. (Décr. 9 août 1810, art. 3.)

Si la condamnation excède 100 francs, ils sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance. (*Ibid.*, art. 2.)

² Juridiction disciplinaire. — La juridiction disciplinaire et de police des prud'hommes ne s'exerce pas seulement sur les personnes présentes aux audiences de leur tribunal. (Décr. 1809, art. 33 et 34.)

Elle a une action plus étendue. Ainsi, d'une part, aux termes du décret du 3 août 1810 (art. 4) : « Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres pourront être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois. » Ce n'est point ici le lieu d'insister sur cette juridiction, il suffit d'enoncer, pour en préciser les limites, que si le délit est plus grave qu'un fait de simple police, les prud'hommes doivent en renvoyer la connaissance aux tribunaux correctionnels ou criminels, conformément au principe du droit commun sur l'ordre des juridictions.

D'autre part, ils connaissent des contraventions à certaines lois ou règlements industriels :

¹ Celles qui concernent les modèles, les dessins et les marques en général (Décr. 18 mars 1806, art. 14; 11 juin 1809, art. 4);

² Celles qui sont relatives à la marque particulière des ouvrages de quincaillerie (Décr. 3 septembre 1810, art. 8 et 9);

³ Celles qui regardent les lisières de draps (Décr. 22 décembre 1812, art. 8);

⁴ Celles qui sont commises à l'égard de draps destinés pour le commerce du Levant (Décr. 21 septembre 1807, art. 11 et 20);

⁵ Celles qui touchent à la fabrication d'étoffes et tissus prohibés (O. 8 août 1816, art. 3);

⁶ Celles qui concernent les marques de savons. (Décr. 1^{er} avril et 18 septembre 1811 et 22 décembre 1812.)

§ 2. Attributions spéciales. — En dehors de la juridiction, il est certaines attributions spéciales que nous avons dit appartenir aux conseils de prud'hommes. Nous n'en citerons que des exemples.

Ils constatent, sans en connaître, des contraventions à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention; à celle du 23 juillet 1824 sur l'altération et la supposition des noms de fabrique. (*Voy.* ces lois et décr. 18 mars 1806, art. 11.)

Aux termes du même décret (art. 15 et 16), ils conservent dans leurs archives les échantillons des dessins dont l'inventeur veut se garantir la propriété exclusive.

L'article 29 leur ordonne de tenir un registre exact du nombre de métiers existants et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignements être communiqués aux chambres de commerce, sur leur réquisition. En ordonnant cette mesure, le législateur tend à consta-

ter la décroissance ou la prospérité de l'industrie.

Pour atteindre plus sûrement à ce but, il permet aux prud'hommes de faire dans les ateliers une ou deux inspections par année. Il leur recommande de consacrer ces tournées administratives exclusivement à des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers; il leur interdit expressément d'en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication que l'artisan voudrait tenir secrets (Décr. 11 juin 1809, art. 65). Malgré ces précautions, l'espèce de recensement que la loi prescrit n'a encore reçu d'exécution nulle part. (MOLLAT, *Justice industrielle sur l'article 29 du décret de 1806.*)

La raison de cet insuccès est sans doute : 1^o la difficulté que présente l'exécution de cette enquête industrielle; 2^o la crainte qu'elle ne ressemble à une inquisition, et, sous cet aspect, n'inquiète les esprits; 3^o son insuffisance pour constater la véritable situation de l'industrie, qui se reconnaît à bien d'autres symptômes que le nombre des métiers et celui des ouvriers. C'est assez dire qu'il faut ou abroger définitivement et par voie législative les enquêtes industrielles des prud'hommes, ou s'il semble utile de les conserver, modifier les mesures d'exécution que prescrivent les deux décrets précités.

VII. MODIFICATIONS APPORTÉES EN 1848 A LA COMPOSITION DES CONSEILS. — Telle a été l'organisation des conseils de prud'hommes jusqu'au mois de mai 1848.

A cette date, le gouvernement sentit le besoin de rétablir entre les diverses classes de citoyens des rapports réguliers d'unité et de fraternité d'autant plus nécessaires que l'ordre venait d'être violemment troublé par des secousses politiques. Le règlement des relations entre les patrons et les ouvriers fut une de ses premières préoccupations, et à cette fin, il promulgua le décret des 27 mai—3 juin 1848.

Au reste, l'objet du décret n'est pas de constituer définitivement et d'organiser à toujours la juridiction des prud'hommes. Le rapporteur de la commission le nomme un *décret provisoire*. Il ne pouvait qu'au plus pressé. Ce qui a semblé demander plus particulièrement une réforme dans la législation actuelle des conseils de prud'hommes, c'est leur composition. On lui a reproché de ne point offrir de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, et même de ne pas répondre aux principes de fraternité et d'égalité qui doivent régir aujourd'hui la société française. C'est seulement à cette composition que les législateurs républicains ont entendu apporter remède sans délai et d'urgence. Les autres points de la matière demeurent réglés par les lois antérieures jusqu'à modification désirable de ces lois par des lois nouvelles. Tel est, de l'aveu de leurs rédacteurs, la portée et l'esprit du décret de mai comme du décret des 6—17 juin 1848.

Aux termes du décret de mai, une instruction ministérielle détermine, suivant les nécessités des fabriques et les variations des localités, le nombre des membres de chaque conseil de prud'hommes (Art. 2.)

Ce nombre doit être au minimum de six membres, et au maximum de vingt-six. (*Ibid.*)

Pour que l'élément patron ne domine plus, en fait comme en principe, dans la composition des conseils, le même article porte que le nombre des prud'hommes ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes patrons.

Les prud'hommes rempliront désormais leurs

fonctions au même titre. Toute distinction entre les titulaires et les suppléants est, en conséquence, supprimée. (Art. 15.)

Le décret s'exprime plus nettement que les décrets antérieurs sur les causes d'inaptitude à l'électorat ou à l'éligibilité. Il dispose (art. 11) : « Ne pourront être ni électeurs ni éligibles, les étrangers, les faillis non réhabilités, toute personne enfin qui aurait subi une condamnation pour un acte contraire à la probité. »

Il est, tantôt plus, tantôt moins sévère que la législation impériale sur les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Pour l'électorat, il confirme la condition de majorité ordinaire qu'exigeait la pratique, et requiert une résidence de six mois au moins dans la circonscription du conseil qu'il s'agit de constituer. (Art. 9.)

Quant à l'éligibilité, il se contente de l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Il va même jusqu'à n'exiger du candidat aucun stage dans sa profession, quelque court qu'il soit. Il ordonne de plus que les décrets de l'empire, non pas seulement une résidence comme celle que l'article 9 requiert de l'électeur, mais un domicile d'une année au moins dans la circonscription du conseil où le candidat ambitionne de siéger.

Le décret organise en cette matière un système d'élections doubles, système tout nouveau et plus ingénieux peut-être qu'utile en pratique. Les ouvriers et les patrons sont convoqués séparément par le préfet. D'une part, les ouvriers présentent une liste de candidats choisis dans leur catégorie, et sur cette liste les patrons élisent les prud'hommes ouvriers. D'autre part, les patrons présentent à leur tour une liste toute de patrons, et les ouvriers choisissent également les prud'hommes patrons parmi ceux qui leur sont proposés. (Art. 4 et 6.)

Sont considérés comme patrons : 1° tous ceux qui, depuis plus d'un an, payent la patente et occupent un ou plusieurs ouvriers ; 2° les contre-maitres et chefs d'ateliers (Art. 12). Il est facile à *contrario* de déterminer quels sont les ouvriers.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages et au scrutin de liste (*Ibid.*) qui demande, il est vrai, moins de temps que le scrutin individuel, mais garantit moins sûrement la spécialité du choix.

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par tiers chaque année. Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la deuxième année.

Ainsi, en résumé, augmentation du nombre des membres qui composeront désormais les conseils de prud'hommes ; suppression des conditions anciennes, ou détermination de conditions nouvelles de l'électorat et de l'éligibilité ; surtout, et au premier degré d'importance, création d'un système d'élection à deux degrés : telles sont, avec quelques améliorations de détail sur lesquelles nous ne devons pas nous arrêter ici, les modifications qu'a subies la législation des conseils de prud'hommes en vertu du décret des 27 mai—3 juin 1848.

Dans le même ordre d'idées où il est encore, ce décret se complète par celui des 6—17 juin 1848.

Nous dirons quelques mots en finissant de ce dernier monument législatif sur la matière.

On a fait observer, dans le cours de la discussion du précédent décret, qu'il est des villes industrielles, Lyon, par exemple, où le fabricant ne s'adresse jamais qu'au chef d'atelier, sans avoir aucune relation avec les ouvriers ou compagnons. De cet usage résultent, comme on le prévoit, trois intérêts distincts et opposés. Ce conflit peut élever deux contradictions différentes : une première entre les patrons et les chefs d'ateliers, une seconde entre les chefs d'ateliers et les ouvriers. Or, si les intérêts des patrons et ceux des chefs d'ateliers se contraignent ; comment est-il possible, en raison, de considérer les chefs d'ateliers comme patrons et de les renfermer avec les patrons dans la même assemblée générale ?

Telle est la difficulté qui s'élève sous l'article 12 du décret de mai. Le décret de juin la résout avec bonheur.

Dans les localités où un arrêté ministériel aura reconnu et déclaré que les conditions générales de la fabrication mettent en présence trois intérêts distincts, le conseil des prud'hommes sera divisé en deux chambres composées, l'une de prud'hommes ouvriers et de prud'hommes chefs d'ateliers, l'autre de prud'hommes chefs d'ateliers et de prud'hommes marchands-fabricants (Art. 1^{er}). Toute contestation entre le chef d'atelier et l'ouvrier sera portée à la première chambre ; toute contestation entre le chef d'atelier et le fabricant sera portée à la seconde.

A cet effet, trois assemblées électorales seront formées, représentant chacune un des trois intérêts en conflit. Chacune formera une liste de candidats. Sur cette liste triple, les chefs d'ateliers choisiront les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes marchands-fabricants. Les prud'hommes chefs d'ateliers seront élus moitié par les ouvriers, moitié par les marchands-fabricants. (Art. 2, 3 et 4.)

VIII. CONCLUSION.—Là s'arrêtent les dispositions du décret des 6—17 juin 1848. Il n'a donc trait, comme celui des 27 mai—3 juin 1848, qu'à la composition des conseils de prud'hommes. A cet égard, ces deux actes abrogent, il est vrai, toutes les lois antérieures. Mais sur quelque autre point que ce soit de la matière, nous sommes encore tenus de nous en référer à la législation impériale, tout en souhaitant ce qu'ordonnent les rédacteurs du décret de mai (art. 24), qu'il soit procédé dans le plus bref délai à la révision des lois, décrets et règlements concernant ces conseils.

N....

PUBLICATION. Action de rendre une chose publique, afin qu'elle soit connue de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt. On emploie quelquefois ce terme pour désigner la chose même qui est rendue publique. (Voy. ÉTAT CIVIL, PRESSE ET PAROLE, PROMULGATION.)

PUBLICITÉ. Notoriété, effet de la publication. (Voy. PRESSE ET PAROLE.)

PUCHOT, Puichot, Pugot, Puisot. Lien où l'on va puiser de l'eau. (G. D.)

PUISARD. Fosses creusées pour recevoir et absorber les eaux superflues ou infectes. (G. D.)



QUARANTAINE. Séjour que ceux qui viennent d'un pays infecté ou soupçonné de contagion sont obligés de faire dans un lieu isolé, avant d'entrer en communication avec les habitants de l'endroit où ils arrivent. On a donné à ce séjour la dénomination de quarantaine, parce que, dans le principe, il durait habituellement quarante jours. Les quarantaines sont, aujourd'hui, beaucoup moins longues; elles sont plus ou moins longues, suivant le temps d'épreuve jugé nécessaire. (Voy. POLICE SANITAIRE.)

QUESTION PRÉJUDICIELLE. On donne cette qualification à toute question qui, dans un procès, doit être jugée avant une autre, sur le jugement de laquelle elle peut influer, et dont, en conséquence, le jugement est suspendu jusqu'à la décision de la question préjudicielle. Quelques hypothèses rendront cette définition plus nette et plus facile à saisir. Ainsi une question de propriété qui ne peut, comme on le sait, être vidée que par l'autorité judiciaire, est soulevée dans une instance administrative, et de plus, le juge administratif reconnaît que le sort de l'instance, dont il est saisi, est en réalité subordonné à cette question de propriété. Le juge administratif, dans ce cas, sursoit à statuer sur le litige, qui lui est dévolu, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé sur la question préjudicielle, qui est de sa compétence. De même, dans une instance judiciaire, l'une des parties soutient que le sort du procès dépend de l'interprétation d'un acte administratif et le juge reconnaît que cela est vrai. L'autorité judiciaire sursoit alors à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait vidé la question préjudicielle, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle ait expliqué l'acte, dont l'interprétation lui est exclusivement réservée.

Les règles générales que les tribunaux administratifs ou judiciaires doivent suivre, soit dans l'appréciation, soit dans l'instruction des questions préjudicielles, sont tracées dans l'article 182 du Code forestier; en voici le texte: si dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes: l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre.

La cour de cassation juge constamment que les tribunaux ordinaires doivent suivre, en toute matière, les injonctions de cet article du Code forestier. Nous n'hésitons pas à approuver cette jurisprudence. Il nous paraît fort désirable qu'elle soit également la règle invariable des tribunaux administratifs.

QUÊTES. Collectes pour les pauvres ou pour des œuvres pies.

Un arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XIII (art. 1^{er}) autorise les administrateurs des établissements de charité à faire faire des quêtes pour les pauvres dans tous les temples consacrés aux cérémonies religieuses. (Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, III, § 1^{er}.)

Les fabriques ont aussi le droit de faire des quêtes dans les églises pour le service du culte (Décr. 30 décembre 1809). (Voy. FABRIQUES, III, § 1^{er}, 7^o.)

QUÈVES D'UN MOULIN. L'écluse qui donne de l'eau à la roue. (G. D.)

QUINZE-VINGTS (HOSPICE NATIONAL DES). Cet hospice est un des cinq établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique appartenant à l'Etat et entretenus à ses frais. Les aveugles seuls y sont admis. Il a été fondé par saint Louis en 1254, dans le but, selon la tradition, de nourrir et loger trois cents (quinze vingts) chevaliers que ce roi avait laissés en otage au soudan du Grand-Caire, et auxquels les Sarrasins avaient crevé les yeux.

Cet hospice, établi d'abord dans un grand bois près Paris nommé la Garenne, vint occuper, au mois de décembre 1779, l'hôtel des Mousquetaires-Noirs, rue de Charonton, où il se trouve encore aujourd'hui.

Les privilèges de cet établissement ont été successivement confirmés par lettres-patentes du 20 avril 1561 et du mois de juillet 1610; ces privilèges constituaient un droit d'hérédité à son profit sur les biens des aveugles admis dans son sein.

Sans relater tous les actes législatifs dont l'hospice des Quinze-Vingts a été l'objet depuis 1789, nous nous bornerons à mentionner le décret des 18-25 février 1790, qui comprend ses dépenses dans le budget de l'Etat, et celui des 8-15 avril 1791, qui ordonne que l'hôpital des Quinze-Vingts sera administré conformément au décret des 23 et 28 octobre—5 novembre 1790.

L'ordonnance royale du 31 août 1830 est venue en changer l'administration. D'après l'article 1^{er} de cette ordonnance, cet hospice est remplacé dans les attributions immédiates du ministre de l'intérieur, et il est administré sous l'autorité de ce ministre par une commission gratuite composée de cinq membres.

Les ordonnances royales des 24 décembre 1826 et 22 janvier 1831 relatives à la comptabilité des établissements de bienfaisance ont été déclarées applicables aux Quinze-Vingts par ordonnance du 14 mai 1831.

Enfin, l'ordonnance du 21 février 1841 et l'arrêté du ministre de l'intérieur ont de nouveau modifié l'organisation de cet hospice, en y appliquant celle adoptée par ces actes pour tous les établissements généraux de bienfaisance entretenus par l'Etat. (Voy. ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.)

La loi annuelle des finances alloue pour l'entretien de l'hospice national des Quinze-Vingts une subvention de 210,000 francs.

L'hospice des Quinze-Vingts est disposé de manière à recevoir deux cents aveugles au moins et trois cents au plus, hommes et femmes, pouvant occuper chacun un logement particulier.

L'établissement accorde sur ses revenus des pensions à des aveugles externes. Le nombre et la quotité des pensions sont fixés par le ministre d'après les ressources de l'établissement.

On ne peut admettre comme membres, soit internes, soit externes, des Quinze-Vingts, les aveugles qui sont reconnus posséder un revenu personnel de 600 francs, s'ils sont célibataires, et de 800 fr., s'ils sont mariés.

Tout membre qui possède un revenu de 500 fr., s'il est célibataire, et de 700 francs, s'il est marié, passe dans la classe des pensionnaires externes, qui reçoivent annuellement 100 francs.

Chacun des aveugles admis comme interne reçoit, à titre de rétribution alimentaire et journalière, le traitement de membre interne de l'hospice, s'élevant à 1 franc 50 centimes par jour, ou 474 francs 50 centimes par an; les maris et femmes voyants des aveugles reçoivent 50 centimes par jour en argent, ou par an 109 francs 50 centimes; chaque enfant au-dessous de quatorze ans reçoit 15 centimes par jour, ou par an 54 francs 75 centimes, indépendamment du logement gratuit, des soins et médicaments fournis en maladie aux frais

de l'hospice, de l'instruction gratuite et de la mise en apprentissage des enfants aux frais de la maison, des secours en argent accordés aux époques de leur naissance et de leur première communion, et d'autres secours accordés aux aveugles nécessiteux dans des cas extraordinaires.

QUITTANCE. Acte par lequel un créancier déclare avoir reçu de son débiteur tout ou partie de l'objet de son obligation et l'en tenir quitte.

La quittance peut être donnée par acte sous seing privé, ou devant notaire. Dans certains cas, la loi exige cette dernière condition.

Les frais en sont à la charge du débiteur; une exception à ce principe existe pour l'Etat et les établissements publics dont les créanciers ont à supporter, au contraire, les frais de la quittance. (*Voy. COMPTABILITÉ, II, 1^{er} Payement; COMMUNE, chap. VI, sect. III, § 1 et 2; HOSPICES, chap. V, sect. I, § 2; IMPÔTS DIRECTS, chap. X, sect. I, § 4; ENREGISTREMENT, TIMBRE.*)

QUITUS. Décision par laquelle un comptable est déclaré quitte et libéré, en ce qui concerne les actes de sa gestion. (*Voy. CAUTIONNEMENT, I, § 5; COMPTABILITÉ, II, PERCEPTEURS.*)

R

RADIER. Est un plancher en pierre ou en bois, compris entre les piles d'un pont ou entre les bajoyers d'une écluse, sur lequel l'eau coule, et qu'on pratique pour empêcher que la force du courant dégrade les fondements des piles ou des bajoyers. Par extension on appelle radier la partie du biez qui donne l'eau immédiatement à la roue d'une usine hydraulique, parce que cette partie est ordinairement composée d'un plancher en maçonnerie ou en bois. (*G. D.*)

RAMÉE. Gord, pêcherie. (*G. D.*)

RAMEIX. Fossé où l'on pêche le poisson. (*G. D.*)

RANGS ET PRÉSEANCES. « Il est de l'ordre public de la société, dit Domat, que rien n'y soit en désordre, et c'en serait un, qui serait suivi de plusieurs inconvénients, si les membres qui le composent n'avaient pas leurs places réglées, et qu'en chaque occasion des concours de plusieurs personnes, soit pour des séances, soit pour des marches ou autrement, il fallût confondre les rangs, ou faire perdre le temps de ceux qui devraient ranger les personnes, à régler ce qui serait dans l'incertitude. » Prévenir le désordre et cette confusion, tel a été le but du décret du 24 messidor an xii, qui est encore le principal document à consulter sur la matière qui nous occupe.

Ceux qui doivent assister aux cérémonies publiques sont appelés par le décret de messidor à y prendre rang dans l'ordre suivant : les princes français, les grands dignitaires, les cardinaux, les ministres, les grands officiers de l'empire, les sénateurs dans leur sénatorerie, les conseillers d'Etat en mission; les grands officiers de la Légion d'honneur, lorsqu'ils n'ont pas eu de fonctions publiques, qui leur assignent un rang supérieur, les généraux de division, commandant une division territoriale, dans l'arrondissement de leur commandement, les premiers présidents des cours d'appel, les archevêques, le président du collège électoral des départe-

tements, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture; les préfets, les présidents des cours de justice criminelle; les généraux de brigade commandant un département, les évêques, les commissaires généraux de police, le président du collège électoral d'arrondissement pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture; les sous-préfets, les présidents des tribunaux de première instance; les présidents des tribunaux de commerce; les maires, les commandants d'armes; les présidents des consistoires. Les préfets conseillers d'Etat prendront leur rang de conseiller d'Etat.

Cette disposition du décret de messidor a reçu des événements et de certains règlements des modifications, que nous devons faire connaître.

Les princes ont disparu à l'avènement de la république.

La république a, comme l'empire et la monarchie, ses grands dignitaires. Ce sont, à notre sens, le chef du pouvoir exécutif et le président de l'Assemblée nationale.

Notre organisation actuelle ne reconnaît plus ni grands officiers, ni sénateurs ou pairs de France.

D'après le décret de messidor, les conseillers d'Etat, préfets ou en missions dans les départements, prenaient rang immédiatement après les sénateurs; mais depuis l'ordonnance du 5 novembre 1828, les conseillers d'Etat en service extraordinaire, qui exercent des fonctions publiques dans les départements, prennent le rang que leur assignent les fonctions dont ils sont revêtus, et les dispositions du décret de messidor ne peuvent plus s'appliquer qu'à ceux qui sont investis par le pouvoir exécutif d'une mission spéciale et temporaire.

Il n'y a plus aujourd'hui de collège électoral de département.

Les présidents de cour d'assises ont remplacé les présidents de cour de justice criminelle.

On ne nomme plus de commissaires généraux de police.

Il n'y a pas aujourd'hui de collège électoral d'arrondissement.

Après avoir réglé le rang des fonctionnaires dont nous venons de parler, le décret a pris soin de régler la marche des corps administratifs, qui ne viennent jamais qu'à la suite de tous les fonctionnaires auxquels un rang spécial est assigné.

Les corps marchent dans l'ordre suivant : les membres de la cour d'appel ; les officiers de l'état-major de la division ; non compris deux aides de camp du général, qui le suivent immédiatement ; les conseils de préfecture, non compris le secrétaire général, qui accompagne le préfet ; les membres des tribunaux de première instance ; le corps municipal ; les officiers de l'état-major de la place ; les membres du tribunal de commerce, les juges de paix ; les commissaires de police.

Aucune des autres administrations n'a, d'après le décret de messidor, de place légale dans les cérémonies publiques. Mais comme ces administrations y sont ordinairement invitées et y assistent, une place doit leur être assignée. Elles ne peuvent intervertir l'ordre légal des présences ; elles doivent se placer après les fonctionnaires et les corps dont le décret s'est occupé, à moins qu'un règlement particulier ne leur assigne un ordre spécial, comme, par exemple, le décret du 13 novembre 1811 qui autorise le corps de l'Académie composé du recteur, des sous-inspecteurs et des Facultés à prendre immédiatement rang après le corps municipal. Il n'existe entre ces différentes administrations aucune priorité de rang, mais les convenances exigent qu'elles soient rangées d'après les règles générales des présences. Ce que nous venons de dire s'applique, en outre, aux membres des chambres de commerce, des sociétés savantes, des commissions administratives des hospices et des prisons, etc.

D'après le décret de messidor, les autorités, appelées aux cérémonies publiques, devaient se réunir chez la personne qui devait y occuper le premier rang. Mais un grand nombre de réclamations eurent lieu à cet égard. Il est intervenu le 25 août 1816 une décision rendue par le ministre de la justice après s'être concerté avec celui de l'intérieur, qui dispense les corps judiciaires de se rendre chez l'autorité qui doit avoir le premier rang, et qui les autorise à se rendre directement et de la manière qui leur paraîtra le plus convenable au lieu de la cérémonie. Cette décision a été, depuis, appliquée à tous les autres fonctionnaires.

RASSEMBLEMENT. Voy. ÉMEUTES.

RATELAGE. Le ratelage consiste dans le fait de ramasser, dans les champs, à l'aide du râteau, les épis échappés aux moissonneurs.

La loi défend de rateler dans les champs non encore entièrement dépourvus et vidés de leurs récoltes ; elle défend également de rateler avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. (C. P., art. 471.)

Les anciens règlements qui défendent de glaner, avec des râteaux de fer, dans les champs emblavés de trèfle, de luzerne ou de sainfoin, subsistent encore et doivent, le cas échéant, être appliqués.

Le ratelage, comme le glanage, est prohibé dans tout enclos rural. (Voy. GLANAGE.)

RATURE. Ce qui est effacé dans un écrit, et sur quoi l'on a passé quelques traits de plume. Toute rature, comme toute surcharge et toute interligne, est considérée comme nulle dans un acte public, si elle n'est pas approuvée par les signatures de toutes les parties qui ont concouru à l'acte. Cette règle générale est appliquée spécialement

aux actes des notaires par la loi du 23 ventôse an XI.

RAYÈRE ou REILLÈRE. Le conduit qui amène l'eau sur une roue en dessous. (G. D.)

RÉBELLION. La rébellion est, d'après les termes mêmes de la loi, toute attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers les agents de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois et des ordonnances, soit de l'autorité publique, soit de la justice.

La rébellion, selon les circonstances, constitue un crime ou un délit.

Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables sont punis des travaux forcés à temps, et s'il n'y a pas eu port d'armes, de la reclusion. (C. P., art. 210.)

Si elle a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine est la reclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine est un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus. (C. P., art. 211.)

Si elle n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois. (C. P., art. 212.)

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, les rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se retirent au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion et sans nouvelle résistance et sans armes, ne subissent aucune peine pour le fait de rébellion. Ils ne sont punis que pour les crimes ou délits particuliers qu'ils ont personnellement commis ; néanmoins ils peuvent être renvoyés, pour cinq ans ou, au plus, pour dix ans, sous la surveillance de la haute police. (C. P., art. 215.) (Voy. ÉMEUTES.)

RECENSEMENT. Dénombrement de personnes, d'effets, de suffrages, etc. Ce mot a dans la langue administrative une valeur différente selon l'idée à laquelle on l'applique : s'il s'agit de la population, il est pris dans le sens de *dénombrement*. (Voy. DÉNOMBREMENT, IMPÔTS DIRECTS, chap. III, sect. II, chap. IV, sect. III ; POPULATION.)

S'il s'agit du dépouillement du scrutin dans une élection, ou du contingent des classes appelées au service militaire, il signifie *relevé*. (Voy. ÉLECTIONS, chap. I, II et III ; RECRUTEMENT.)

Quant au recensement à lieu pour la garde nationale, Voy. GARDE NATIONALE, III.

RÉCEPTION D'OUVRAGES. Constatation des travaux publics exécutés par les entrepreneurs, constatation faite, en présence de ces entrepreneurs et d'un commissaire nommé par l'administration, par un architecte ou un ingénieur ; elle a lieu au moyen d'un procès-verbal dressé par ce dernier ; elle est nécessaire pour que les entrepreneurs se fassent délivrer leurs certificats de paiement. (Voy. TRAVAUX PUBLICS.)

Quant à la réception des travaux exécutés par des entrepreneurs pour le compte des particuliers, elle se fait en présence des deux parties, libres de se faire suppléer par des mandataires.

RECEVEURS. On comprend sous cette dénomination un grand nombre d'agents que l'on désigne plus spécialement en ajoutant à ce mot celui du service de l'administration dont ils dépendent, et qui sont préposés à des recettes ou au recouvrement des contributions publiques. Nous renvoyons pour les conditions de nomination et d'avancement et la nature de leurs fonctions aux articles où il en a été traité. — *Receveur des Bureaux de*

bienfaisance, Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, V, § 1^{er}; — *Receveur des communes*, Voy. COMMUNE, chap. V, sect. III; — *Receveur des douanes*, Voy. DOUANES, III, § 2, 3, 4, 6 et suiv.; — *Receveur des contributions directes*, Voy. IMPÔTS DIRECTS, chap. X, sect. II, III et IV; — *Receveur de l'enregistrement et des domaines*, Voy. I, § 1, 2 et 5; — *Receveur des contributions indirectes*, Voy. IMPÔTS INDIRECTS, II et III; — *Receveur des hospices*, Voy. HOSPICES, chap. V, sect. I, § 1^{er}; — *Receveur des octrois*, Voy. OCTROI.

RÉCIDIVE, Voy. CONTRAVENTIONS, CRIMES ET DÉLITS.

RÉCLUSION. Peine afflictive et infamante. (Voy. CRIMES ET DÉLITS.)

RECOURSE. Reprise des personnes et des bâtiments enlevés, emmenés de force par l'ennemi. (Voy. COURSES, ARMEMENTS EN COURSE, PRISES MARITIMES.)

RECRÈPIMENT. Action de rendre les murs avec du mortier. Quant au recrépiment des murs étant le long et joignant les routes et les rues, Voy. ALIGNEMENT, VOIRIE.

RECRUTEMENT. Mode d'après lequel il est pourvu à la composition de l'armée de terre et de mer.

Ce fut sous le règne de Charles VII que fut instituée, pour la première fois, une armée permanente soldée par le roi. A partir de cette époque, l'armée se recruta par des engagements volontaires ou à prix d'argent. Les chefs de compagnie recevaient du roi un traitement au moyen duquel ils étaient obligés de tenir leur corps au complet. Outre l'armée du roi, il y avait une force nationale, désignée sous le nom de milice, mais dont l'organisation ne devint générale que sous Louis XIV. Les intendants des provinces étaient chargés de la levée de la milice, et fixaient le nombre d'hommes que chaque paroisse devait fournir proportionnellement à sa population. En temps de paix, les bataillons de la milice étaient rassemblés une fois par an et exercés pendant quelques jours. En temps de guerre, il y avait dans l'armée des corps de miliciens. Les jeunes gens tiraient à la milice dès l'âge de seize ans; ceux qui étaient désignés par le sort devaient y faire un service dont la durée, d'abord fixée à six ans, fut plus tard réduite à cinq ans. Sous l'empire de l'ordonnance du 27 février 1726, la milice formait 100 bataillons de 12 compagnies de 50 hommes chacune. Les nobles n'étaient pas tenus au service de la milice, et des ordonnances en ayant encore exempté diverses classes de personnes, ce service retombait sur les habitants de la campagne et les artisans des villes.

La milice ayant été supprimée en 1791, l'armée continua à se recruter par des engagements volontaires; mais, en 1793, une levée en masse, connue sous le nom de réquisition, soumit au service militaire tous les Français âgés de 18 à 40 ans. La loi du 19 fructidor an vi établit la conscription qui comprenait tous les Français, depuis l'âge de 20 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans révolus. Les conscrits étaient divisés en cinq classes suivant leur âge. La première, composée de ceux qui n'avaient accompli que leur vingtième année, devait marcher avant les autres, et les conscrits étaient appelés sous les drapeaux selon l'ordre des numéros qui leur étaient échus au tirage. La charte de 1814 prononça l'abolition de la conscription qui, par suite de ses extensions, était devenue d'une insupportable tyrannie. Un nouveau mode de recrutement, par engagements volontaires et par voie d'appels, fut établi par la loi du 10 mars 1818, qui réglait aussi les conditions de l'avancement à

tous les grades. Elle fixait la durée du service à six ans, mais elle assujettissait, en cas de guerre, les sous-officiers et soldats, rentrés dans leurs foyers, à un service territorial de six autres années. Cette loi, modifiée par celle du 9 juin 1821, qui porta à huit ans la durée du service et supprima les vétérans, est remplacée par la loi du 21 mars 1852 aujourd'hui en vigueur.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — § 1^{er}. Composition de l'armée. — § 2. Exclusions. — § 3. Effectif et réserve. — § 4. Durée du service et congés.

II. DES APPELS. — § 1^{er}. Mode d'appel. — § 2. Eléments du contingent. — § 3. Exemptions. — § 4. Dispenses. — § 5. Recensement de la classe appelée. — § 6. Tirage au sort. — § 7. Répartition du contingent. — § 8. Révision des opérations du recrutement. — § 9. Substitutions de numéros et remplacements.

III. DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS. — § 1^{er}. Engagements. — § 2. Rengagements.

IV. DISPOSITIONS PÉNALES.

V. DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DONNÉE AUX SOL DATS.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — L'armée est formée et entretenue par des appels périodiques et par des engagements volontaires. (L. 21 mars 1852, art. 1^{er}.)

§ 1^{er}. Composition de l'armée. — La présence d'étrangers dans l'armée est défendue par la loi. Nul n'est admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est français; mais l'étranger né en France, qui, dans l'année de sa majorité, réclame la qualité de Français, conformément à l'article 9 du Code civil, est immédiatement soumis aux obligations de la loi de recrutement (*Ibid.*, art. 2). En outre, la loi du 9 mars 1831, afin d'utiliser les déserteurs étrangers qui se réfugient en France, a permis la formation d'une légion étrangère qui ne peut être employée que hors du territoire continental de la France. Suivant l'article 2 de cette loi, les généraux en chef commandant les pays occupés par les armées françaises, hors du territoire continental, peuvent être autorisés à former des corps militaires composés d'indigènes et d'étrangers. C'est en conséquence de cette disposition que l'ordonnance du 21 mars 1831 a créé en Afrique des corps de Zouaves et de chasseurs algériens.

§ 2. Exclusions. — Les rangs de l'armée sont fermés à certains individus comme indignes d'en faire partie. Ainsi sont exclus du service militaire : 1^o les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; 2^o ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille (*Ibid.*, art. 2). Il résulte de la discussion que, pour se trouver dans le cas prévu par la loi, il faut que la condamnation ait prononcé la privation de tous les droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal. La privation partielle de ces droits ne suffit pas pour entraîner l'exclusion.

§ 3. Effectif et réserve. — L'armée comprend, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent : 1^o l'effectif entretenu sous les drapeaux; 2^o les hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers. (L. 21 mars 1852, art. 3.)

Les jeunes soldats formant la seconde classe ne peuvent être mis en activité qu'en vertu d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif. (*Ibid.*, art. 29, § 3.)

§ 4. *Durée du service et congés.* — La durée du service des jeunes soldats appelés est de sept ans, qui comptent du 1^{er} janvier de l'année où ils ont été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. (*Ibid.*, art. 30, § 1^{er}.)

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé définitif. Ils le reçoivent, en temps de guerre, après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. (*Ibid.*, art. 30, §§ 2 et 3.)

Lorsqu'il y a lieu d'accorder des congés illimités, ils sont délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demandent. (*Ibid.*, art. 30, § 4.)

Les hommes laissés ou envoyés en congé peuvent être soumis à des revues et à des exercices périodiques fixés par le ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 30, § 5.)

II. DES APPELS. — § 1^{er}. *Mode d'appel.* — Les appels sont faits en vertu d'une loi annuelle qui détermine la force du contingent. (L. 11 octobre 1830.) L'article 4 de la loi du 21 mars 1832 veut que la loi annuelle du contingent fasse la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir; mais les lois annuelles d'appel, depuis celle du 8 mai 1837, qui a dérogé à la loi du recrutement, chargent de cette répartition le pouvoir exécutif. Le contingent de chaque département se répartit ensuite par canton.

§ 2. *Éléments du contingent.* — Le contingent assigné à chaque canton est fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français, qui ont accompli leur vingtième année dans le cours de l'année précédente, et qui ont leur domicile légal dans le canton. (L. 21 mars 1832, art. 4.)

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton : 1^o les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes; 2^o les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; 3^o les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; 4^o les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; 5^o les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton. (*Ibid.*, art. 6.)

Un enfant trouvé ou abandonné, élevé dans un hospice, a son domicile légal dans la commune où l'hospice est situé. Mais, lorsque les élèves des hospices ont atteint leur majorité avant l'époque fixée pour le tirage, ils doivent être inscrits et concourir au tirage dans le canton où ils résident. (Circ. min. de la guerre 1^{er} avril 1837.)

Les jeunes gens absents doivent appeler plus particulièrement l'attention des maires. Ces fonctionnaires doivent s'assurer que l'existence de ces absents ne laisse aucun doute et qu'elle est connue.

Les renseignements obtenus à cet égard, soit des parents, soit de la population, doivent être consignés dans la colonne d'observations des tableaux de recensement. Mais, dans le cas où l'existence des absents ne serait pas notoire, leurs noms doivent être rayés des tableaux de recensement par les soins des sous-préfets. (Circ. min. 12 mai 1835.)

On considère, d'après la notoriété publique, comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne produisent pas, avant le tirage, un extrait des actes de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne prouvent pas leur âge conformément à l'article 46 du Code civil. Ils suivent la chance du numéro qu'ils ont obtenu. (L. 21 mars 1832, art. 7.)

Le législateur, afin qu'on ne puisse se soustraire aux obligations résultant de la loi du recrutement, veut que, pour être admis avant l'âge de trente ans accomplis à un emploi civil ou militaire, on justifie qu'on y a satisfait. (*Ibid.*, art. 48.)

§ 3. *Exemptions.* — Sont exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents les jeunes gens que leur numéro désigne pour faire partie du contingent et qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1^o Ceux qui n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2^o Ceux que leurs infirmités rendent impropres au service.

Les infirmités sont examinées par des gens de l'art, à huis clos, en présence du conseil de révision.

Les préfets doivent désigner exclusivement pour assister les conseils de révision, tant pendant la tournée, que lors des opérations ultérieures de ces conseils aux chefs-lieux des départements, ceux des officiers de santé militaires qui peuvent, sans nuire à leur service habituel, en être détachés pour ces opérations. (Circ. min. 18 mai 1840.)

Une instruction du conseil de santé des armées, approuvée par le ministre de la guerre le 14 novembre 1845, sert de guide aux officiers de santé, dans l'appréciation des infirmités ou maladies qui rendent impropre au service militaire.

5^o L'ainé d'orphelins de père et de mère;

4^o Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils et de genre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

D'après l'ordre suivi dans la disposition ci-dessus, s'il existe dans une famille un genre valide, l'exemption n'existe point pour les petits-fils. Il en résulte que s'il y a plusieurs gendres, et que celui qui se trouve désigné par le sort soit infirme, l'exemption est acquise à celui qui vient après lui, sans qu'il soit besoin que ce second gendre soit le frère du premier.

Les mots *actuellement veuve* indiquent suffisamment que l'exemption n'est point accordée à la femme remariée. On ne doit pas non plus considérer comme femme actuellement veuve, celle dont le mari est mort civilement.

Dans les cas prévus par les nos 3 et 4 ci-dessus, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent. Celui-ci devient en effet par son état une charge pour le puîné qui lui doit des secours.

Cette disposition doit aussi s'appliquer aux gendres et aux petits-fils entre eux.

5^o Le plus âgé des deux frères appelés à faire

partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service.

Entre deux frères jumeaux, l'exemption appartient au premier né.

6^o Celui dont un frère est sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement.

On doit considérer comme étant sous les drapeaux les militaires en congé même illimité; ceux qui font partie de la réserve; les jeunes gens laissés dans leur famille comme en étant le soutien, en exécution des circulaires ministérielles des 25 juin 1834 et 12 août 1837, suivant lesquelles des jeunes soldats reconnus être les soutiens indispensables de leurs familles peuvent être laissés dans leurs foyers, dans la proportion de 10 sur 1,000 hommes du contingent.

Les hommes compris dans le contingent, soit par erreur, soit par une fausse interprétation de la loi, et auxquels il a été délivré un titre en vertu duquel ils sont maintenus dans leurs foyers; ne confèrent pas l'exemption, attendu qu'ils doivent être considérés comme étant libérés de fait. (Circ. min. 25 juin 1834.)

Le frère, qui est sous les drapeaux, exempté son frère, quand même il aurait déjà procuré l'exemption à un autre frère qui serait décédé depuis; l'esprit de la loi est de ne pas tenir compte des exemptions accordées à des frères qui sont morts. (Circ. min. 12 août 1837.)

Quant aux officiers proprement dits, aux membres de l'intendance militaire, aux officiers de santé, etc., il faut qu'ils soient en activité pour procurer l'exemption à leurs frères.

7^o Celui dont un frère est mort en activité de service, ou a été réformé, ou admis à la retraite, pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption ici s'étend au cas où le frère mort ou blessé aurait servi comme remplaçant.

Les militaires de tous grades qui ne sont pas employés activement, qui sont en congés temporaires dans leurs foyers, ne sont pas considérés, s'ils viennent à décéder, comme morts en activité de service.

Les congés de réforme peuvent seuls procurer l'exemption; les congés de renvoi qui ne sont délivrés que pour des infirmités contractées antérieurement au service militaire, ou pour des blessures qui n'ont point été reçues dans un service militaire commandé, ne donnent aucun droit à l'exemption. (Circ. min. 30 mars 1832.)

L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus est appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent. Néanmoins, les exemptions accordées aux frères vivants, en vertu de la présente disposition, à tout autre titre que pour infirmité, sont comptées en déduction desdites exemptions, c'est-à-dire, comme le remarque M. Foucart, « que si, dans une famille composée de six enfants mâles, le premier est sous les drapeaux, le second est exempté; le troisième ne l'est pas, et, s'il est obligé de partir, il exempte le quatrième; le cinquième court les chances du sort, et, si elles lui sont défavorables, il exempte le sixième: de telle sorte que, dans la même famille, la moitié des enfants mâles peut être exemptée du service militaire. Mais, quand à cette cause d'exemption il vient s'en ajouter d'autres, il n'y a point lieu de les cumuler pour augmenter le nombre des enfants exemptés du service, à moins que la nouvelle cause ne soit une infirmité, parce qu'on présume qu'elle

est un obstacle au travail aussi bien qu'au service militaire. Ainsi donc, en reprenant l'hypothèse ci-dessus, si les six enfants mâles dont se compose la famille sont orphelins, l'aîné sera exempté en vertu du paragraphe 3 de l'article 13; mais alors le second pourra être appelé; s'il n'a pas la taille voulue, le troisième et le quatrième enfants seront tous deux exposés à devenir soldats. Il en sera de même du cinquième, parce que les exemptions produites par la présence du troisième et du quatrième frères sous les drapeaux sont remplacées par les exemptions accordées au premier et au second; mais s'il est obligé de partir, il exemptera le sixième. » (*Éléments de droit public et administratif*, 3^e édit., t. 1^{er}, n^o 568.)

Les exemptions dont il vient d'être parlé s'appliquent aux frères utérins ou consanguins, comme aux frères germains. (Circ. min. 11 juillet 1836.)

Le droit à l'exemption existe pour les enfants naturels légalement reconnus (Circ. min. 12 août 1837). Mais nous pensons que les enfants adultérins ou incestueux ne produisent l'exemption à personne et n'y ont eux-mêmes aucun droit.

Enfin, comme l'omission ne doit point profiter à l'omis, le jeune homme qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe dont il fait partie, ne peut réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe. (L. 21 mars 1832, art. 15.)

Des dispositions transitoires accordent l'exemption à celui dont un frère est mort ou a reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830 ou de février 1848. (*Ibid.*, art. 49; Décr. 1^{er} avril 1848.)

Les droits à l'exemption ou à la dispense ne sont acquis qu'autant qu'ils existent et sont dûment justifiés au moment même où, en exécution de l'article 16 de la loi, le conseil de révision statue sur les jeunes gens qui sont dans le cas d'être appelés à faire partie du contingent cantonal. En effet, c'est alors seulement que le conseil peut remplacer dans le contingent, comme le veut l'article 13, ceux des jeunes gens auxquels il a appliqué l'exemption. (Circ. min. 18 mai 1840.)

L'exemption prévue par l'article 13 est absolue et définitive, tandis que la dispense, qui fait l'objet de l'article 14, peut n'être que temporaire, puisqu'elle met celui qui l'obtient dans le cas d'être repris pour le service militaire, s'il abandonne la carrière en vue de laquelle cette dispense a été prononcée. En conséquence, l'exemption doit être appliquée de préférence à la dispense, aux jeunes gens qui ont, en même temps, des droits à l'une et à l'autre. Par l'ordre dans lequel sont placées les dispositions de la loi, les conseils de révision sont, d'ailleurs, appelés à statuer d'abord sur les exemptions avant d'examiner les dispenses. (*Ibid.*)

§ 4. *Dispenses.* — Après avoir déterminé le cas d'exemption, le législateur, dans l'intérêt de certains services publics, et dans celui des sciences, des lettres et des arts, accorde des dispenses du service militaire. Il existe cette différence entre les individus exemptés et les individus dispensés, que les premiers sont remplacés par d'autres jeunes gens dans la formation du contingent, tandis que les seconds sont considérés comme faisant un service équivalent au service militaire, et que les vides causés par la dispense dont ils jouissent ne sont point remplis. Il en est de même des jeunes gens qui font déjà partie de l'armée.

Sont dispensés :

1^o Ceux qui sont déjà liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition d'accomplir le temps de service prescrit par la loi;

2^o Les jeunes marins, portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, suivant les règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 3 brumaire an iv, et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers, et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de la même loi;

3^o Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans cette école, soit dans les services publics, un temps égal à celui du service militaire;

4^o Ceux qui étant membres de l'instruction publique, contractent, avant l'époque désignée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

Cette exemption est acquise seulement aux professeurs, agrégés et maîtres d'études des lycées, aux régents et maîtres d'études des collèges communaux, aux instituteurs et aides instituteurs communaux, régulièrement autorisés, et étant réellement dans l'exercice de leurs fonctions, aux frères et novices des écoles chrétiennes, et des autres sociétés charitables qui sont autorisées à se consacrer à l'instruction primaire, enfin, aux maîtres et élèves des écoles normales destinées à former des instituteurs primaires.

La même disposition s'applique aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite des *jeunes de langues*, et aux professeurs des institutions nationales des sourds-muets.

La loi actuelle ne fixe point la durée de l'engagement, suivant la loi de 1818, devait être décennal; mais le conseil de l'instruction publique a décidé, le 8 mai 1852, qu'il continuerait à être de dix années.

5^o Les élèves des grands séminaires, autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis; et, pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi.

6^o Les jeunes gens qui ont remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens, déduits conditionnellement du contingent cantonal, en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5, sont tenus, lorsqu'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle cette déduction a eu lieu, d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils cessent leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration qui doit être soumise au visa du préfet dans le délai d'un mois. A défaut d'accomplissement de ces formalités, ils encourrent les peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 58 de la loi du 21 mars 1852. En outre, ils sont rétablis dans le contingent de leurs classes sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration. (L. 21 mars 1852, art. 14.)

§ 5. Recensement de la classe appelée. — Dans chaque canton, les tableaux de recensement des jeunes gens soumis au tirage sont dressés par

les maires, d'abord, sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs, et, en outre d'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements. Les tableaux sont ensuite publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. Un avis, publié dans les mêmes formes, indique les lieu, jour et heure où il est procédé à l'examen de ces tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal. (*Ibid.*, art. 8.)

Les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement des années précédentes, sont inscrits sur le tableau de l'année qui suit celle où l'omission a été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis. (*Ibid.* art. 9.)

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints. Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, présentent leurs observations. Le sous-préfet statue, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures. (*Ibid.*, art. 10.)

§ 6. Tirage au sort. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est indiqué par le sort (*Ibid.*, art. 10). On procède de la manière suivante à cette opération. Le sous-préfet fait d'abord écrire sur des carrés de papier de même dimension les noms de toutes les communes composant le canton; il en donne ensuite lecture, et, après les avoir fermés et roulés de la même manière, il les jette et les mêle dans une urne. A mesure que le nom d'une commune est tiré de l'urne, ce nom est inscrit sur une liste préparée à cet effet, et cette liste règle l'ordre dans lequel l'appel des communes est fait au moment où les jeunes gens tirent leur numéro. (Circ. min. 50 mars 1852.)

Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage les noms de ceux qui, par suite de fraudes ou manœuvres, auraient été omis sur les tableaux de recensement. Les premiers numéros, c'est-à-dire, ceux qui doivent être les premiers appelés à faire partie du contingent, leur sont attribués de droit, et doivent, en conséquence, être extraits de l'urne avant l'opération du tirage. (L. 21 mars 1852, art. 11.)

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros déposés dans l'urne, lesquels sont ordinairement renfermés dans des étuis en bois de dimension uniforme, et après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à concourir au tirage, il en fait la déclaration à haute voix. Chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tirent à leur place. L'opération du tirage achevée est définitive, et ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée. Il est fait mention sur la liste, par ordre de numéros, qui est dressée au fur et à mesure du tirage, des cas et des motifs d'exemption ou de dispense que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposent de faire valoir. La liste lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement,

est jointe avec ce tableau au procès-verbal des opérations. Elle est affichée dans toutes les communes du canton. (*Ibid.*, art. 12.)

A moins de se trouver dans les cas légaux d'exemption ou de dispense, les jeunes gens doivent suivre la chance des numéros qui leur sont échus au tirage. En conséquence, nul ne peut être admis, après cette opération, à prouver qu'il n'a pas l'âge requis; chacun est définitivement soumis aux obligations imposées par la loi, ou définitivement affranchi de ces mêmes obligations, suivant que son numéro est ou n'est pas porté sur la liste du contingent du canton. (Circ. min. 30 mars 1832.)

§ 7. *Répartition du contingent.* — La répartition du contingent annuel entre les départements est faite par un arrêté du chef du pouvoir exécutif, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

A cet effet, après le tirage de chaque canton, le sous-préfet adresse au préfet une expédition de la liste du tirage et du procès-verbal dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832. Sur ces documents, le préfet dresse un état indiquant par canton le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage. Cet état est transmis au ministre de la guerre dans le délai déterminé par l'arrêté, qui fixe chaque année les époques auxquelles ont lieu les opérations relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage n'a pu être connu à l'époque fixée pour tous les cantons, ce nombre est remplacé pour les cantons en retard par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes des dix classes précédentes, et le préfet indique cette moyenne sur l'état qu'il est chargé de dresser.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département a lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton. Elle est faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations de la révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il est procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée plus haut.

§ 8. *Révision des opérations du recrutement.*

— La désignation des hommes qui doivent entrer dans le contingent est faite, en séance publique, par un conseil de révision composé : 1^o du préfet, président, ou, à son défaut, d'un conseiller de préfecture délégué; 2^o d'un conseiller de préfecture; 3^o d'un membre du conseil d'arrondissement (ces trois derniers à la désignation du préfet); 4^o d'un officier général ou d'un officier supérieur désigné par le président de la République. Un membre de l'intendance militaire assiste aux opérations du conseil, sans y avoir voix délibérative; il est entendu toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations sur le registre des délibérations. Le conseil se transporte successivement dans chaque canton; cependant, le préfet peut réunir dans le même lieu plusieurs cantons. Le sous-préfet ou le fonctionnaire qui l'a remplacé pour le tirage assiste, avec voix consultative, aux séances que le conseil tient dans son arrondissement. Le conseil ainsi composé revoit les opérations du recrutement, juge les réclamations auxquelles

elles ont pu donner lieu, et prononce sur les causes d'exemption ou de dispense. Il examine et entend les jeunes gens d'après l'ordre de leurs numéros. S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents. (L. 21 mars 1832, art. 16.)

Les commandants des dépôts de recrutement accompagnent les conseils de révision dans leurs tournées. (O. 1^{er} janvier 1836, art. 5; 15 mars 1841, art. 2.)

La loi pose en principe que les décisions des conseils de révision sont définitives, et par conséquent irrévocables (art. 25). Cette règle souffre néanmoins deux exceptions : 1^o Lorsque des jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie du contingent cantonal élèvent des questions relatives à leur état ou à leurs droits civils, questions que le conseil de révision n'est point appelé à résoudre, l'inscription de ces jeunes gens ne peut avoir lieu que conditionnellement sur la liste du contingent, puisque l'admission ou le rejet de leur réclamation dépend du jugement à intervenir. Dans ce cas, un pareil nombre de jeunes gens est désigné, suivant l'ordre des numéros du tirage, pour suppléer les réclameurs. L'inscription des suppléants étant également conditionnelle, ils ne doivent être appelés à l'activité que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclameurs seraient définitivement libérés. Les questions dont il s'agit sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux doivent statuer sans délai, le ministère public entendu, sauf appel (*Ibid.*, art. 26). 2^o Ce qui vient d'être dit relativement aux jeunes gens appelés conditionnellement s'applique aussi, soit dans le cas où des jeunes gens ont été traduits devant les tribunaux, en conformité de l'article 41 de la loi, comme prévenus de s'être volontairement rendus impropres au service, soit lorsque le conseil de révision a accordé un délai pour production de pièces ou pour cas d'absence, délai qui ne peut excéder vingt jours. (*Ibid.*, art. 27.)

On a dit que les décisions des conseils de révision sont définitives. Toutefois, il faut remarquer que les décisions même définitives des tribunaux administratifs peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir. Aussi le conseil d'Etat, qui avait d'abord adopté une doctrine contraire, a-t-il annulé, les 18 mai 1837 et 5 juin 1838, deux décisions de conseils de révision qui avaient déclaré propres au service deux jeunes gens qui invoquaient leur qualité d'étrangers, au lieu de renvoyer la question d'état devant les tribunaux, et de sursoir à statuer jusqu'à leur jugement.

Mais aucun recours n'est ouvert pour mal jugé. Seulement, par une mesure que commandait l'équité, les hommes compris dans le contingent, soit par erreur, soit par une fausse interprétation de la loi, sont maintenus ou renvoyés dans leurs foyers et reçoivent un titre ministériel en vertu duquel ils y attendent l'époque de leur libération. (Circ. min. 24 février et 24 juin 1834.)

Immédiatement après que le conseil de révision a prononcé sur le sort des jeunes gens, il arrête, signe et proclame la liste du contingent cantonal. Les jeunes gens qui, suivant les articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, sont inscrits conditionnellement et sous la réserve de leurs droits. Le conseil déclare ensuite que les jeunes gens non inscrits sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent, est publiée et affichée

dans chaque commune du canton. Lorsque les décrets accordés en vertu de l'article 27 sont expirés, ou que les tribunaux ont rendu leur décision conformément aux articles 26 et 41, le conseil statue définitivement sur le sort des jeunes gens inscrits provisoirement sur la liste. Il ne peut plus prononcer ultérieurement que sur les demandes de substitution et de remplacement. (L. 21 mars 1852, art. 28.)

La réunion des listes du contingent de chaque canton forme la liste du contingent départemental. Les jeunes gens compris dans le contingent, ou leurs remplaçants, sont répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules de ces corps. Néanmoins, ils sont, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions fixées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, dont la première est appelée à l'activité. La seconde est laissée dans ses foyers, et ne peut être mise en activité que par un arrêté du président de la République. (*Ibid.*, art. 29.)

§ 9. *Substitutions de numéros et remplacements.* — Tous les Français sont assujettis au service militaire, mais chacun peut s'acquitter de cette obligation, soit personnellement, soit par un substitué ou un remplaçant.

Les substitutions de numéros peuvent avoir lieu : 1° entre tous les jeunes gens d'un même canton, mais seulement jusqu'à l'époque de la clôture de la liste du contingent de ce même canton; 2° après la clôture du contingent cantonal entre les jeunes gens inscrits sur cette liste, mais seulement jusqu'à la date de l'ordre de route du jeune soldat immatriculé. (Circ. min. 30 mars 1852.)

La substitution ne peut être admise, si celui qui se présente à la place de l'appelé n'est reconnu propre au service par le conseil de révision. (L. 21 mars 1852, art. 18.)

Il y a cette différence entre la substitution et le remplacement, 1° que la substitution n'entraîne aucune responsabilité pour le substitué dans le cas de désertion du substituant; 2° qu'elle devient pour le frère du substituant, une cause d'exemption, soit pendant le temps que le substituant passe sous les drapeaux, soit dans le cas où il viendrait à mourir en activité de service.

Les règles relatives au remplacement se trouvent à l'article spécial qui lui est consacré. (*Voy. REMPLACEMENT MILITAIRE.*)

III. *DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS.* — Comme on l'a vu plus haut, les appels ne sont pas le seul moyen de renouveler l'armée; elle se recrute encore par des engagements. La loi se borne à poser les bases de ces contrats, et laisse au pouvoir exécutif le soin de déterminer les conditions relatives à l'aptitude militaire et à l'admission dans les divers corps de l'armée.

§ 1er. *Engagements.* — L'engagement est l'acte par lequel un Français, qui ne fait pas partie de l'armée, s'impose volontairement toutes les obligations du service militaire. Cet acte est gratuit, car la loi n'accorde à l'engagé ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement. (*Ibid.*, art. 31.)

Tout Français est admis à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit : 1° s'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille; 2° s'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-sept ans accomplis (Décr. 10 juillet 1848), et au moins la taille de 1 mètre

56 centimètres; 3° jouir de ses droits civils; 4° n'être ni marié ni veuf avec enfant; 5° être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20 de la loi, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Le consentement du tuteur doit être autorisé par une délibération du conseil de famille (L. 21 mars 1852, art. 32). Par cette dernière disposition, la loi déroge à l'article 374 du Code civil, qui permettait à l'individu âgé de dix-huit ans de s'enrôler sans la permission de son père.

Indépendamment de ces conditions, l'engagé volontaire doit, 1° être sain, robuste et bien constitué; 2° ne pas être âgé de plus de trente ans révolus; 3° avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, au moins le minimum et au plus le maximum de taille fixés dans le tableau joint à l'ordonnance du 25 juillet 1847, laquelle a annulé le tableau annexé à l'ordonnance du 28 avril 1852; 4° remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau. Les anciens militaires sont, jusqu'à trente-cinq ans révolus, admis à s'engager pour l'arme dont ils ont fait partie. Passé cet âge, ils ne sont admis dans une autre arme que s'ils exercent une profession utile à cette arme. (O. 28 avril 1852, art. 2.)

Les anciens militaires, âgés de plus de trente-cinq ans, ne peuvent contracter d'engagement que pour les compagnies de vétérans, et ils n'y sont reçus que jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis. (*Ibid.*, art. 3.)

Le Français servant comme gagiste et qui contracte un engagement volontaire, est admis à compter, comme temps de service militaire, le temps qu'il a passé sous les drapeaux en qualité de gagiste. Néanmoins, le temps passé dans un corps comme gagiste avant l'âge de dix-huit ans accomplis n'est pas compté comme temps de service militaire. L'engagement volontaire de gagiste n'a lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes. (*Ibid.*, art. 4.)

L'article 5 de la même ordonnance portait que l'engagement volontaire serait toujours contracté pour l'arme à laquelle l'engagé se destinerait. Cette disposition avait depuis été abrogée par l'ordonnance du 15 janvier 1837, d'après laquelle les engagements et les rengagements devaient être contractés sans distinction de corps ni d'arme; mais le décret du 31 mars 1848 a de nouveau permis à l'engagé volontaire de choisir l'arme dans laquelle il veut servir.

L'engagé volontaire, reconnu impropre au service de l'arme dont il a fait choix, n'est contraint de servir dans une autre arme que s'il fait partie du contingent de sa classe et si son numéro de tirage est appelé à l'activité. (O. 28 avril 1852, art. 19.)

Il n'y a dans l'armée que cinq armes, lesquelles comprennent tous les corps qui la composent, savoir : l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, le génie, les équipages militaires.

Aux termes de l'article 35 de la loi du 21 mars 1852, la durée de l'engagement volontaire était, comme celle du service légal, de sept années. Il y avait, pour le temps de guerre, un engagement exceptionnel, qui ne durait que deux ans, et qui pouvait être contracté par tout Français qui n'appartenait à aucun contingent, et qui avait satisfait à la loi du recrutement; mais le décret du 31 mars 1848, cité plus haut, dispose que la durée de tout engagement volontaire peut n'être que de deux ans. Une remarque importante, c'est que l'engagement de deux ans ne donne pas ouverture aux exemp-

tions prononcées par les numéros 6 et 7 de l'article 15 de la loi du recrutement.

La durée du service de l'engagé volontaire compte du jour où il a souscrit son acte d'engagement. (O. 25 avril 1832, art. 12.)

Dans aucun cas les engagés volontaires ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement. (L. 21 mars 1832, art. 33.)

Le Français qui désire s'engager doit d'abord faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine. A cet effet, il se présente devant le chef du corps dans lequel il désire servir, ou devant l'officier de recrutement du département, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence. Après s'être assuré que l'engagé a la taille et les autres qualités requises pour le service militaire et l'arme à laquelle il se destine, l'officier fait constater en sa présence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et, à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si cet engagé n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et s'il est d'une constitution saine et robuste. (O. 28 avril 1832, art. 6 et 7.)

Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton (L. 21 mars 1832, art. 34). Les douze arrondissements de la ville de Paris étant considérés comme autant de cantons, les maires de ces arrondissements peuvent recevoir les actes d'engagement volontaire (O. 28 avril 1832, art. 20). En Algérie, les villes d'Alger, Blidah, Oran, Bône, Philippeville et Mostaganem sont considérées comme chefs-lieux de canton. (Arr. 5 juillet 1848.)

Le contractant représente le certificat qui prouve son acceptation par l'autorité militaire; il justifie de son âge par des pièces authentiques, et produit le certificat de bonne vie et mœurs prescrit par l'article 20 de la loi sur le recrutement. (O. 28 avril 1832, art. 8.)

Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil : 1° qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants; 2° qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime. Cette déclaration est insérée dans l'acte d'engagement. (Ibid., art. 9.)

L'engagé qui a déjà servi doit justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié. Les inscrits maritimes ont à présenter un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier. (Ibid., art. 10.)

Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe ne sont reçus à s'engager que jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent de leur canton. (Ibid., art. 11.)

En cas d'engagement, le temps de service de ces jeunes gens ne compte que du jour où ils ont souscrit l'acte d'engagement et non du jour fixé par l'article 30 de la loi, pour la durée du service des jeunes soldats appelés de la classe.

Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérées dans l'acte même. Les autres conditions sont lues au contractant avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout à peine de nullité. (L. 21 mars 1832, art. 34.)

Un modèle d'acte d'engagement est annexé à l'ordonnance du 13 janvier 1837.

Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé, 1° des articles 2, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 21 mars 1832, relatifs aux engagements volontaires; 2° des articles 16 et 17 de l'ordonnance du 23 avril 1832, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans le délai prescrit; 3° de l'acte de l'engagement contracté. Les certificats et autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte, afin qu'on puisse recourir à ces pièces, dans le cas où il y aurait lieu de statuer sur la validité de cet acte, s'il était attaqué en nullité, soit par le contractant, soit par l'administration. (O. 28 avril 1832, art. 14.)

L'engagé volontaire reçoit immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe. (Ibid., art. 15.)

Lorsqu'un engagé volontaire est trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui a été tracée, il doit être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement qui, suivant l'examen des motifs, le fait remettre sur le chemin qu'il devait suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps. (Ibid., art. 16.)

Si un mois après le jour où l'engagé volontaire a dû arriver à son corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef de corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital, ou de son décès en route, l'engagé volontaire est poursuivi comme insoumis et puni conformément à l'article 39 de la loi du 21 mars 1832. (Ibid., art. 17.)

L'engagé volontaire qui prétend que l'acte qui le lie au service militaire est irrégulier doit (lui ou sa famille, dit l'instruction du 4 mai 1832) adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, au général commandant la division. Les généraux et les préfets transmettent les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire au ministre de la guerre, qui statue s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux. (Ibid., art. 18.)

§ 2. Rengagements. — Les rengagements sont des engagements contractés par les militaires qui sont déjà sous les drapeaux, et dont le temps de service volontaire ou forcé est sur le point de finir.

Les rengagements sont contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans; ils ne peuvent excéder cette dernière durée. Ils ne doivent en outre être admis que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. (L. 21 mars 1832, art. 56.)

Tout militaire qui veut se rengager doit être sain, robuste et en état de faire un bon service, et, en outre, n'avoir pas cinquante ans d'âge et trente ans de service accomplis. (O. 28 avril 1832, art. 21, modifié par l'ordonnance du 20 juin 1834.)

Pour être reçu à se rengager, le militaire adresse sa demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir. Si sa demande est favorablement accueillie, il lui est délivré une attestation portant : 1° qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service; 2° qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps; 3° qu'il peut rester ou être admis dans le corps auquel il se présente. (O. 28 avril 1832, art. 22.)

Les rengagements sont contractés devant les intendants et les sous-intendants militaires, suivant les formes prescrites pour les engagements. (L. 21 mars 1832, art. 37). Un modèle d'acte de rengagement est joint à l'ordonnance du 13 janvier 1837.

L'ordonnance du 13 janvier 1837, citée plus haut, voulait que les rengagements fussent contractés sans distinction de corps ni d'arme; mais le décret du 31 mars 1848, qui permet à l'engagé volontaire de choisir l'arme dans laquelle il veut servir, est également applicable au militaire qui se rengage.

Le militaire en congé temporaire dans ses foyers peut être admis à contracter un rengagement devant le sous-intendant militaire de son département, s'il produit : 1° un certificat d'aptitude délivré par l'officier de recrutement, portant que le militaire réunit les qualités requises pour faire un bon service; 2° un certificat du chef de son corps constatant qu'il a toujours tenu une bonne conduite; si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il est tenu de produire, en outre, un certificat pareil du maire de sa commune; 3° un certificat du chef du corps dans lequel il demande à entrer, constatant qu'il peut y être admis. (O. 28 avril 1832, art. 25.)

Le militaire en congé temporaire dans ses foyers, qui a contracté un rengagement, est immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il a demandé à continuer de servir. (*Ibid.*, art. 26.)

Le nouveau service auquel s'oblige le rengagé ne compte qu'à partir du jour où il cesse le service auquel il était tenu précédemment. (*Ibid.*, art. 27.)

Le militaire porteur d'un congé définitif du service actif n'est plus admis à se rengager. Il ne peut rentrer dans les rangs de l'armée qu'en contractant un engagement volontaire. (*Ibid.*, art. 28.)

Le militaire rengagé a droit, à compter de l'expiration de la dernière année de service par lui due, quel que soit le titre en vertu duquel il est lié au service, à une haute paye dont la quotité est fixée par le pouvoir exécutif. (L. 21 mars 1832, art. 36; O. 23 avril 1832, art. 29 et 30.)

IV. DISPOSITIONS PÉNALES. — La loi du 21 mars 1832 prévoit et punit différents délits qui peuvent être commis à l'occasion du recrutement.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur le tableau de recensement, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice de ces fraudes ou manœuvres, est, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, comme le prescrit l'article 41. (Art. 53.)

Mais la peine prononcée par cet article ne doit pas être appliquée au jeune homme qui s'est borné à ne pas prévenir l'autorité que, depuis plusieurs années, on l'omettait sur les listes. Les fraudes et manœuvres dont il s'agit ne résulteraient même pas de la seule allégation mensongère, de la part d'un jeune homme qu'il a satisfait à la loi du recrutement. (Cass. 6 août 1841.)

Le jeune soldat, qui a reçu un ordre de route et n'est point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder une année. L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté. Le temps pendant le-

quel le jeune soldat a été insoumis ne compte pas en déduction des sept années de service exigées. (Art. 59.)

Cet article établit le principe qu'il n'y a désertion que lorsqu'il y a abandon du drapeau. Ainsi, tout jeune soldat appelé ou substituant, ou remplaçant, ou engagé volontaire, qui ne se rend pas à sa destination, désobéit à la loi, se met en état d'insoumission, mais il n'est point déserteur. (Circ. min. 4 mai 1832.)

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs. Celui qui a favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, empêchent ou retardent le départ des jeunes soldats. Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder deux mille francs. (Art. 40.)

Celui qui a recélé ou pris à son service un insoumis, doit prouver sa bonne foi pour n'être point passible de la peine portée par cet article. Il ne peut être renvoyé des poursuites du ministère public sur la simple allégation qu'il ignorait que l'individu recélé ou pris à gage fût un insoumis. (Cass. 14 juillet 1833 et 2 février 1839.)

Les jeunes gens compris dans le contingent de leur classe, qui sont prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi du recrutement, sont déferés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. Les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se rendent coupables du même délit sont également déferés aux tribunaux, et punis de la même peine. A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie. La peine portée contre les auteurs du délit est encourue par leurs complices. Si ces derniers sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, outre une amende de deux cents francs à mille francs qui peut être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal. (Art. 41.)

Toutefois, les jeunes gens condamnés pour s'être rendus impropres au service, ne sont pas, quoiqu'ils mis à la disposition du ministre de la guerre, privés du droit de se faire remplacer. (Cass. 10 novembre 1843.)

La peine encourue par les jeunes gens qui se rendent impropres au service militaire ne peut être prononcée que contre ceux qui sont déclarés tels par le conseil de révision. En conséquence, la tentative du fait de se rendre impropre au service militaire, ou la simulation d'infirmités de nature, si elles étaient réelles, à rendre impropre au service, ne peuvent motiver l'application de la peine, quand ces faits n'ont pas entraîné une impropriété même temporaire. (Cass. 22 mai 1833.)

Il faut de plus que le conseil de révision ait renvoyé le prévenu devant les tribunaux; de sorte

que le ministère public serait sans qualité pour poursuivre la répression du délit, si le jeune soldat avait été exempté par suite de la mutilation. L'article 41 de la loi déroge aux principes du droit commun sur l'action publique, en laissant l'initiative aux conseils de révision. (C. R. de Bordeaux, 15 janvier 1842.)

Le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement ne compte pas pour les années de service exigées par la loi. (Art. 42.)

La substitution ou le remplacement effectué, soit en contravention aux dispositions de la loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sont déferés aux tribunaux, et si la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement est prononcée, l'appelé est tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à compter de la notification du jugement. Celui qui a sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. (Art. 43.)

La cour de cassation a jugé, le 7 mars 1855, que celui qui se présente devant un conseil de révision sous le nom d'un jeune homme atteint par la loi du recrutement, et qui fait valoir des motifs d'exemption qui lui sont personnels, commet le crime de faux, alors même qu'il n'a donné aucune signature.

Le fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, autorise ou admet des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles que la loi détermine, ou qui donne arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, est coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées par l'article 183 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il prévoit. (Art. 44.)

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, reçoivent des dons ou agréent des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Cette peine leur est applicable, soit qu'au moment des dons et promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée. (Art. 45.)

Dans les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires dans les limites de leur compétence, appliquent les lois pénales ordinaires aux délits auxquels peut donner lieu l'exécution du mode de recrutement. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la loi du 21 mars 1832, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal. (Art. 46.)

L'article 46 porte également que pour les délits militaires, les juges peuvent user de la faculté énoncée dans l'article 593 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition, empruntée à l'article 23 de la loi du 10 mars 1818, est sans objet, car la charte de 1814, en supprimant les cours spéciales, a abrogé l'article 593. Les juges n'en conservent pas moins la faculté, qu'aucune loi ne leur interdit, d'implorer l'indulgence en faveur d'un condamné digne de pitié ou d'intérêt.

V. DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DONNÉE AUX SOLDATS. — Parmi les jeunes gens que le recrutement enlève à la vie civile, il en est beaucoup qui sont dépourvus de toute instruction. La loi les suit dans les rangs de l'armée, et veut qu'ils reçoivent dans le corps auxquels ils sont attachés, et autant que le service militaire le permet, l'instruction prescrite pour les écoles primaires. (L. 21 mars 1852, art. 47.)

Un règlement ministériel, du 28 décembre 1855, contient une nouvelle organisation des écoles régimentaires.

Une circulaire du 4 septembre 1840 autorise les inspecteurs généraux d'armes à décerner des prix aux élèves qui, entrés à l'école régimentaire sans savoir lire ni écrire, se sont fait remarquer, pendant l'année, par leur application et leurs progrès.

Les inspecteurs généraux peuvent aussi accorder une gratification au moniteur général qui a fait preuve de zèle dans l'exercice de ses fonctions.

E. R.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, Voy. ACTE ADMINISTRATIF, BULLETINS OFFICIELS.

RECUSATION. C'est le refus de reconnaître un juge, un juré, un expert, un témoin. La loi a pris soin de déterminer quand et comment les récusations peuvent avoir lieu. Nous n'entrerons dans aucun détail sur cette matière, car elle n'a pas des rapports directs avec les études administratives, qui sont l'objet spécial de ce Dictionnaire.

REFÈRE. On désigne par ce mot, en procédure, le recours devant le président du tribunal de première instance, à l'effet d'obtenir une décision provisoire sur une question dont la solution est tellement urgente qu'elle ne peut même subir les délais de l'assignation à bref jour devant le tribunal. Les articles 806 et suivants du Code de procédure civile ont réglé ce qui concerne les référés.

REFÉRÉ AU LÉGISLATEUR. On nommait ainsi autrefois le jugement par lequel, avant de statuer sur une difficulté qui paraissait insoluble, les juges ordonnaient qu'il en serait référé au pouvoir législatif. Dans la législation actuelle de la France, il ne peut jamais y avoir lieu à de semblables référés.

REFFOUL. Décharge d'un étang ou d'un canal. (G. D.)

REFLUX ou REMOUE. C'est le mouvement de l'eau qui, rencontrant quelque obstacle, remonte contre son cours. (G. D.)

REFUGÉ. On appelle *réfugiés*, dans le langage politique et administratif, ceux qui ont été obligés de fuir leur pays à cause de leurs opinions politiques, et pour qui la France est devenue un lieu de refuge.

La loi du 21 avril 1832 autorisa le gouvernement à réunir dans une ou plusieurs villes les réfugiés résidant en France; le gouvernement put, en outre, les astreindre à se rendre dans celle de ces villes qui leur serait indiquée; il put leur enjoindre de sortir du royaume, s'ils ne se rendaient pas à cette destination, ou si leur présence était jugée susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. La loi du 21 avril 1832 ne devait être en vigueur que pendant un an. Mais elle fut prorogée par celle du 1^{er} mai 1833, qui sanctionna par une disposition pénale les injonctions de celle qui l'avait précédée. Ces deux lois furent de nouveau prorogées par la loi du 24 juillet 1839, qui leur apporta cependant un certain tempérament. Les réfugiés qui auraient demeuré en France ou servi sous les drapeaux pendant cinq années, et qui n'auraient subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, furent autorisés, en donnant avis

préalable de leur déplacement au préfet du département, à changer de résidence sans l'autorisation du gouvernement. Toutefois, cette autorisation continue à leur être nécessaire pour résider dans le département de la Seine, et dans un rayon de 16 myriamètres de la frontière des Pyrénées. Ces trois lois ont été, d'année en année, prorogées par les lois des 12 juin 1841, 11 juin 1842, 27 juin 1843, 5 août 1844, 14 mai 1845, 5 juillet 1846, 1^{er} août 1847. Cette législation a été l'objet de plusieurs circulaires ministérielles. Nous nous bornerons à rappeler les plus récentes par leur date. On peut consulter, entre autres, celle du 31 juillet 1839, celle du 1^{er} décembre 1840, et celle du 11 avril 1841, qui est spéciale aux réfugiés espagnols.

Les réfugiés ont continué de recevoir du gouvernement républicain l'hospitalité que les gouvernements précédents leur avaient assurée. Les récents événements de l'Europe ont même donné à cet égard un nouveau développement aux sacrifices de la France.

REGAIN. C'est la seconde herbe qui revient dans les prés après que la première a été fauchée. (*Voy. PARCOURS, VAINÉ PATURE.*)

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy. ETAT CIVIL.*

RÈGLEMENTS DE POLICE. Terme générique désignant les arrêtés pris par les autorités compétentes pour assurer la police dans l'État, dans le département ou dans la commune.

I. FONCTIONNAIRES QUI, DEPUIS 1789, ONT PU PRENDRE DES ARRÊTÉS DE POLICE. — § 1^{er}. *Administration générale de l'État.* — § 2. *Administration spéciale de Paris.* — § 3. *Compétence et subordination respective des fonctionnaires investis du pouvoir réglementaire.* — § 4. *Appendice.*

II. OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE ET OBJETS QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE LA MATIÈRE D'UN ARRÊTÉ DE POLICE. — § 1^{er}. *Objets qui peuvent être la matière d'un arrêté de police.* — § 2. *Objets qui ne peuvent pas être la matière d'un arrêté de cette espèce.* — § 3. *Règlements obligatoires pour partie seulement.*

III. FORME DES ARRÊTÉS DE POLICE ET FORMALITÉS QUI LES RENDENT EXÉCUTOIRES. — § 1^{er}. *Forme des arrêtés de police.* — § 2. *Formalités qui les rendent exécutoires.*

IV. RÉFORMATION DES ARRÊTÉS DE POLICE.

V. RÈGLEMENTS ANCIENS. — § 1^{er}. *Fonctionnaires auxquels il appartenait de prendre, sous l'ancienne monarchie, des règlements de police.* — § 2. *Territoires sur lesquels s'étendait la valeur de ces règlements.* — § 3. *Signes auxquels on reconnaît qu'un règlement est encore obligatoire ou qu'il a été abrogé.* — § 4. *Limites dans lesquelles doivent être appliquées les peines non abrogées des anciens règlements.*

VI. CONSTATATION DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE POLICE. — § 1^{er}. *Agents ayant pouvoir de constater ces infractions.* — § 2. *Formes de la constatation.*

VII. POURSUITES.

VIII. RÉPRESSIONS. — § 1^{er}. *Pénalité.* — § 2. *Responsabilité civile.*

I. FONCTIONNAIRES QUI, DEPUIS 1789, ONT PU PRENDRE DES ARRÊTÉS DE POLICE. — Le pouvoir réglementaire est une émanation du pouvoir législatif. Il ne peut agir qu'en vertu des délégations que celui-ci lui a consenties.

Nous allons rechercher quels sont les fonction-

naires qui, depuis 1789, ont reçu ou de la constitution ou de la loi le pouvoir de prendre des arrêtés de police.

§ 1^{er}. *Administration générale de l'État.* — 1^o Organisation de 1789 et 1791. — Dans cette organisation, le roi était le chef suprême de l'administration générale du royaume; le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui était confié (Const. des 3-14 septembre 1791, tit. III, chap. IV, art. 1^{er}). Il pouvait, en conséquence, ordonner les proclamations nécessaires pour procurer et assurer l'exécution de la loi. (Décr. 20-29 août 1790.)

Ce fut sous l'empire de la même organisation que le royaume fut divisé en départements, les départements en districts, les districts en cantons, et les cantons en municipalités (Décr. 22 décembre 1789-janvier 1790, art. 1, 2, 3, 7; Const. 3-14 septembre 1791, tit. II, art. 1^{er}). Il fut établi, au chef-lieu de chaque département, une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*administration de département* (*Ibid.*, art. 5; *Ibid.*, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 1^{er}); au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure ou subordonnée, sous le titre d'*administration de district* (*Ibid.*, art. 6; *Ibid.*, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 1^{er}); dans chaque municipalité, une administration municipale. (*Ibid.*, art. 7.)

Chaque administration de département fut divisée en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de département*, l'autre sous celui de *directoire de département* (*Ibid.*, sect. II, art. 20). Chaque administration de district fut pareillement divisée en deux sections, l'une sous le titre de *conseil de district*, l'autre sous celui de *directoire de district* (*Ibid.*, art. 25). Le directoire de département était toujours en activité pour l'expédition des affaires; le conseil de département, au contraire, n'avait pour mission que de fixer les règles de chaque partie de l'administration, d'ordonner les travaux et les dépenses générales du département et de recevoir le compte de la gestion du directoire (*Ibid.*, art. 21, 22). La même division avait lieu entre les fonctions du conseil de district et celles du directoire de district (*Ibid.*, art. 27). Les administrations de département, c'est-à-dire les directoires, furent alors chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de pourvoir, dans le département, à la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral, à la conservation des rivières, chemins et autres choses communes, à la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics, au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. (*Ibid.*, sect. III, art. 2.)

Les administrations de district ne participèrent à cette faculté, dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département. (*Ibid.*, art. 3.)

Les municipalités furent organisées de la manière suivante: le chef du *corps municipal* prit le nom de *maire* (Décr. 14 septembre 1789, art. 4). Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, furent au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population fut au-dessous de 500 âmes; de six, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3,000; de neuf, depuis 3,000 âmes jusqu'à 10,000; de douze, depuis 10,000 âmes jusqu'à 25,000; de quinze, depuis 25,000 âmes jusqu'à 50,000; de dix-huit, de-

puis 50,000 âmes jusqu'à 100,000; de vingt-et-un, au-dessus de 100,000 âmes (*Ibid.*, art. 25). Chaque corps municipal composé de plus de trois membres fut divisé en *conseil* et en *bureau* (*Ibid.*, art. 34). Il fut, en outre, nommé un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal (*Ibid.*, art. 30). Ces notables formèrent, avec les membres du corps municipal, le *conseil général* de la commune (*Ibid.*, art. 51). Le pouvoir municipal, c'est-à-dire le conseil ou le bureau de la commune, fut chargé, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (*Ibid.*, art. 50.)

2^e Organisation de 1795. — Dans cette organisation, il y avait un *conseil exécutif*, composé de vingt membres (Act. const. 24 juin 1795, art. 62). Les départements avaient une *administration centrale*; les districts, une *administration intermédiaire*, et les communes, une *administration municipale* (*Ibid.*, art. 78). Dans la pensée de cette constitution, ces différentes autorités devaient être investies du pouvoir réglementaire.

3^e Organisation de l'an III. — La France était alors divisée en départements, chaque département en cantons, chaque canton en communes. (Const. 5 fructidor an III, art. 5, 5.)

Le pouvoir exécutif fut délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif (*Ibid.*, art. 132). Le directoire fut chargé de pourvoir, d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de la république; il put faire des proclamations, des arrêtés conformes aux lois et pour leur exécution. (*Ibid.*, art. 144.)

Il y eut, dans chaque département, une *administration centrale*, et dans chaque canton, une *administration municipale* au moins (*Ibid.*, art. 174). Toute commune dont la population s'élevait depuis 5,000 habitants jusqu'à 100,000, eut pour elle seule une administration municipale (*Ibid.*, art. 178). Dans les communes dont la population excédait 100,000 habitants, il y eut au moins trois administrations municipales (*Ibid.*, art. 183). Il y eut, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un *bureau central* pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif (*Ibid.*, art. 184), comme la police. Il y eut, dans chaque commune dont la population était inférieure à 5,000 habitants, un agent municipal et un adjoint (*Ibid.*, art. 179). La réunion des agents municipaux de ces communes forma la municipalité de canton (*Ibid.*, art. 180). Les agents municipaux des communes au-dessous de 5,000 habitants, outre les actes auxquels ils concouraient dans la municipalité de canton, exercèrent les fonctions de police dans leurs communes respectives; ils y constatarent, par des procès-verbaux, les contraventions aux lois de police, et y firent exécuter les arrêtés pris par l'administration municipale de canton. (L. 21 fructidor an III, art. 1^{er}.)

4^e Organisation de l'an VIII. — Le territoire de la république est alors divisé en départements et en arrondissements communaux (Const. 22 frimaire an VIII, art. 1^{er}; L. 28 pluviôse an VIII, art. 1^{er}). Le gouvernement propose les lois et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution (*Ibid.*, art. 44). Sous la direction des consuls, un conseil d'Etat est chargé de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique (*Ibid.*, art. 52). Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique. (*Ibid.*, art. 54.)

Il y a, dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département (L. 28 pluviôse an VIII, art. 2). Le préfet est chargé seul de l'administration (*Ibid.*, art. 5). Le conseil de préfecture prononce sur de nombreuses difficultés; il rend, entre autres, des arrêtés relatifs à certains établissements insalubres. Quant au conseil général, il est spécialement chargé de l'administration économique du département.

Dans chaque arrondissement communal, il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement (*Ibid.*, art. 8). Le sous-préfet remplit les fonctions exercées précédemment par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées au conseil d'arrondissement et aux municipalités (*Ibid.*, art. 9). Le conseil d'arrondissement s'occupe de certaines questions économiques.

Dans les communes, il y a un maire, et, suivant la population, un ou plusieurs adjoints (*Ibid.*, art. 12), et, en outre, un conseil municipal, dont la composition, plus ou moins nombreuse, est déterminée par la population. Le maire et les adjoints ont l'administration proprement dite de la commune (*Ibid.*, art. 13). Quant au conseil municipal, entre autres attributions, il règle le partage des affouages, pâtures et fruits communs. (*Ibid.*, art. 15.)

5^e Organisation de l'an X, de l'an XII, de 1814, de 1850, de 1848. — L'organisation de l'an VIII n'a été changée ni par le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, ni par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, ni par la charte de 1814, ni par la charte de 1850, ni par les lois qui l'ont suivie (L. 21 mars 1851, 18 juillet 1857), ni par les décrets du gouvernement républicain.

L'exposé sommaire de ces différentes constitutions nous permet de reconnaître facilement quels sont les fonctionnaires qui, sous l'empire de chacune d'elles, ont été investis du pouvoir réglementaire. Dans l'organisation de 1789 et 1791, le pouvoir réglementaire appartient au roi, au directoire de département, au directoire de district, au pouvoir municipal proprement dit, c'est-à-dire au conseil ou au bureau de la commune. Dans l'organisation de 1793, le pouvoir réglementaire eût été dévolu au pouvoir exécutif, à l'administration centrale de département, à l'administration municipale, de chaque commune. Dans l'organisation de l'an III, le pouvoir réglementaire est exercé par le directoire, par l'administration centrale du département, par l'administration municipale du canton; et dans les communes dont la population s'élève de 3,000 habitants à 100,000, par l'administration municipale. Dans l'organisation de l'an VIII, comme dans les organisations suivantes, le pouvoir réglementaire est dans les attributions du pouvoir exécutif, des préfets, des maires, et, dans certains cas, des conseils de préfecture et des conseils municipaux.

Une question qui n'est pas sans intérêt, c'est celle de savoir si, sous l'une ou l'autre des constitutions qui se sont succédées depuis 1789, les ministres ont eu le pouvoir réglementaire, et si, dans la dernière organisation, les sous-préfets, qui ont été appelés à remplir les fonctions précédemment exercées par les administrations municipales et les commissaires de canton, tiennent de la loi le pouvoir de faire des règlements.

En aucun temps, les ministres n'ont été investis du pouvoir réglementaire. Représentants responsables du pouvoir exécutif, ils n'en sont et ne peuvent être que les organes et les instruments. La constitution ne leur a jamais délégué le droit direct et personnel de prendre des arrêtés. S'il leur est permis d'en prendre dans certaines occasions,

c'est qu'ils tiennent cette faculté d'une loi spéciale. Mais leur compétence se restreint aux cas qui ont été formellement prévus : elle ne peut pas s'étendre au delà. Quant aux sous-préfets, la question présente un peu plus de difficulté. Appelés à remplacer les directoires de district et les administrations municipales de canton, qui étaient investis du pouvoir réglementaire, pourquoi n'auraient-ils pas la même compétence que les administrateurs auxquels ils ont succédé ? Il y a à cela plusieurs raisons : d'une part, cette compétence ne leur est pas conférée par la loi de leur institution ; d'autre part, elle répugne en quelque sorte à la nature de leurs fonctions habituelles. Les sous-préfets ne sont, en effet, que les représentants de l'autorité départementale ; la loi ne leur accorde l'initiative, la spontanéité de la résolution, que dans des conjonctures fort exceptionnelles. Nous pensons donc que les sous-préfets, comme les ministres, ne peuvent prendre des arrêtés de police que dans les cas spéciaux pour lesquels ils ont reçu une autorisation formelle de la loi.

§ 2. *Administration spéciale de Paris.* — Paris, à cause de son immense population, a été en tout temps gouverné par un règlement particulier. (Décr. 14 décembre 1789, art. 23.)

1^o *Organisation de 1790.* — La municipalité de Paris est composée d'un maire, de seize administrateurs, de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune et de deux substitués (Décr. 21 mai—27 juin 1790, tit. 1^{er}, art. 5). Les quatre-vingt-seize notables forment, avec le maire et les quarante-huit membres du corps municipal, le conseil général de la commune (*Ibid.*, art. 20). Le corps municipal est divisé en conseil et en bureau (*Ibid.*, art. 22). Le maire et les seize administrateurs composent le bureau (*Ibid.*, art. 23). Les trente-deux autres membres composent le conseil municipal (*Ibid.*, art. 24). La municipalité de Paris a deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat (*Ibid.*, art. 50). Les fonctions propres au pouvoir municipal sont, entre autres, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (*Ibid.*, art. 31). C'est donc la municipalité, c'est-à-dire le maire et les seize administrateurs, qui sont, dans l'organisation de 1790, investis du droit de réglementer la police à Paris.

2^o *Organisation de l'an III.* — La constitution de l'an III divisait Paris en douze municipalités (L. 19 vendémiaire an IV, art. 2), ayant un bureau central (*Ibid.*, art. 3), dans les attributions duquel la police était comprise comme étant un objet indivisible. (*Ibid.*, art. 9.)

3^o *Organisation de l'an VIII.* — Le département de la Seine a, comme les autres, un préfet, un conseil de préfecture, un conseil général. Quant à Paris, dans chacun des arrondissements municipaux, un maire et deux adjoints sont chargés de quelques attributions spéciales et des fonctions relatives à l'état civil. Un préfet de police est chargé de ce qui concerne la police. (L. 28 pluviôse an VIII, art. 16.)

Le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate du ministre (Arr. 12 messidor an VIII, art. 1^{er}). Il peut publier de nouveaux les lois et règlements de police, et rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution (*Ibid.*, art. 2). Il fait exécuter les lois et règlements de

police concernant les hôtels garnis et les logeurs (*Ibid.*, art. 7). Il fait surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résident ou s'y trouvent (*Ibid.*, art. 9). Il prend les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique. (*Ibid.*, art. 10.)

Il a la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre, tant au dedans qu'au dehors (*Ibid.*, art. 12). Il est chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions. (*Ibid.*, art. 21.)

Il procure la liberté et la sûreté de la voie publique, et est chargé, à cet effet, d'empêcher que personne n'y commette de dégradation, de la faire éclairer, de faire surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics ; de faire sabler s'il survient du verglas ; de débayer, au dégel, les ponts et lieux glissants des rues ; d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passants en tombant. Il fait observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières. Il empêche qu'on ne laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux ; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures ; qu'on n'obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière. Il fait effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière après la crue des eaux. Il fait faire les arrosements dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables (*Ibid.*, art. 22). Il assure la salubrité de la ville, en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses ; en faisant observer les règlements de police sur les inhumations ; en faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisances ; en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en sont atteints ; en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissections et la basse geôle ; en empêchant d'établir dans l'intérieur de Paris des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et règlements ; en empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine ; en faisant saisir et détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, bouchers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires ou tous autres, les comestibles ou médicaments gâtés, corrompus et nuisibles (*Ibid.*, art. 23). Il est chargé de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies. Il donne des ordres aux pompiers, requiert les ouvriers charpentiers, couvreurs, requiert la force publique et en détermine l'emploi. Il a la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps de garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter. En cas de débordements et débâcles, il ordonne les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées,

rupture de glaces, garage de bateaux. Il est chargé de faire administrer des secours aux noyés. Il détermine, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours. Il accorde et fait payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlements à ceux qui retirent les noyés de l'eau (*Ibid.*, art. 24). Il procure la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricants et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne sont pas exacts ou étalonnés; en faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie. Indépendamment de ses fonctions ordinaires sur les poids et mesures, le préfet de police fait exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures (*Ibid.*, art. 26). Il fait surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionnaires; la rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes; les établissements qui sont sur la rivière pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux; les magasins de charbons, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les marinières, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs; les abreuvoirs, puits, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau; les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaises, porte-fallots; les encans et maisons de prêt ou de mont-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gages; le bureau des nourrices, les nourrices et les meneurs (*Ibid.*, art. 32). Il fait inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivages des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville. Il continue de faire inspecter, comme par le passé, les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, à Secaux, Poissy, la Chapelle et Saint-Denis. Il rend compte au ministre de l'intérieur des connaissances qu'il a recueillies par ses inspections sur l'état des approvisionnements de la ville de Paris. (*Ibid.*, art. 35.)

Il fait veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monuments et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité. Il indique au préfet du département et requiert les réparations, changements ou constructions qu'il croit nécessaires à la sûreté ou à la salubrité des prisons et maisons de détention qui sont sous sa surveillance. Il requiert aussi, quand il y a lieu, les réparations et l'entretien des corps de garde de la force armée sédentaire; des corps de garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles; des halles et marchés, des voiries et égouts; des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres; des murs de clôture, des carrières sous la ville et hors les murs; des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puits, gares, estacades, et des établissements et machines placés près de la rivière pour porter secours aux noyés; de la bourse, des temples ou églises destinés aux cultes. (*Ibid.*, art. 34.)

Le préfet de police exerce son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise, en ce qui touche les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté du 12 messidor an VIII sur les maisons publiques (art. 7 et 8), les attroupements (art. 10), la salubrité (art. 23), les débordements et débâcles (art. 24,

§ 4), la sûreté du commerce (art. 26), la surveillance des places, lieux publics (art. 32, § 1^{er}, 2, 5), les approvisionnements (art. 35). (Arr. 5 brumaire an IX.)

4^e Organisation actuelle. — L'organisation créée par la loi du 28 pluviôse an VIII est maintenue, sauf de légères modifications qu'il ne nous importe pas de relever.

§ 5. Compétence et subordination respective des fonctionnaires investis du pouvoir réglementaire.

— Le pouvoir exécutif, roi, directoire, consuls, empereur, commission exécutive, président de la république, a été, comme nous l'avons vu, sous toutes les constitutions, et est encore investi du pouvoir réglementaire. Mais quelle est, en cette matière, l'étendue de sa compétence? C'est ce que nous devons maintenant rechercher. Le pouvoir exécutif ne peut-il prendre des arrêtés que sur les objets qui lui ont été formellement réservés? Peut-il, au contraire, en prendre même à l'égard de ceux qui semblent être plus spécialement confiés à la surveillance des préfets et des maires? Le pouvoir exécutif, dont l'autorité s'étend sur tout le territoire de la France, ne peut-il prendre que des arrêtés généraux applicables à toutes les contrées de la France? Peut-il, au contraire, en prendre qui ne soient applicables qu'à un département, qu'à une commune? Il est incontestable que le pouvoir exécutif ne peut faire des règlements que pour assurer l'exécution des lois; mais, comme chef suprême de l'Etat, n'a-t-il pas compétence pour en faire toutes les fois que l'exécution d'une loi l'exige? Nous ne méconnaissons pas que l'exécution de certaines lois est remise plus spécialement à l'autorité qui dirige le département, à celle qui administre la commune. Mais si ces agents inférieurs négligent ou omettent l'exercice du droit qui leur est délégué, n'appartient-il pas au pouvoir exécutif d'y pourvoir? N'est-ce pas à lui que la constitution confie surtout la surveillance et la direction de l'Etat? Quant à nous, nous ne saurions voir un excès de pouvoir dans les arrêtés que l'administration supérieure prendrait sur les matières confiées plus spécialement à la vigilance des préfets et des maires. Les mêmes raisons nous font penser que le pouvoir exécutif peut prendre non-seulement des arrêtés généraux applicables à toutes les contrées de la France, mais encore des arrêtés spéciaux qui ne recevront leur application que dans un département, et même dans une commune. Au reste, cette manière de voir n'est pas nouvelle, elle a toujours été la règle de conduite du pouvoir exécutif; elle a été consacrée par les tribunaux toutes les fois qu'elle a été mise en doute devant eux. Nous citerons plusieurs exemples: plusieurs ordonnances ont été rendues dans le but de prévenir les accidents fréquents et nombreux résultant de l'inobservation des règles établies sur le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des voitures publiques; ces ordonnances sont émanées du pouvoir royal. Un jour, la constitutionnalité de l'une de ces ordonnances fut mise en doute devant la cour de cassation, sous le prétexte que c'était spécialement l'autorité municipale qui était chargée de pourvoir à la sûreté des habitants. Voici dans quels termes énergiques la cour de cassation repoussa l'attaque dont l'ordonnance était l'objet: « Il serait absurde d'ériger en principe que lorsque les arrêtés du pouvoir municipal, dans tout ce qui intéresse la sûreté et même la commodité des habitants, trouvent leur appui dans les lois de police, ce même appui puisse être dénié aux ordonnances émanées du chef suprême de l'Etat, qui statue dans la plénitude de sa toute-puissance administrative

sur des objets qui intéressent éminemment la sûreté publique et individuelle; une doctrine contraire serait une atteinte portée à l'autorité royale et aux règles établies par le droit public du royaume » (Cass. 18 avril 1828). C'est en appliquant les mêmes principes que la cour de cassation a reconnu la constitutionnalité du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1813, et qu'elle a jugé que les infractions dont ces règlements sont l'occasion sont réprimées des peines de simple police (Cass. 23 février 1826, 27 juillet 1827, 17 janvier 1829, 20 février 1830, 14 mai 1830, 4 octobre 1833, 4 août 1837). C'est encore par les mêmes considérations que la cour de cassation a reconnu au pouvoir exécutif le droit de réglementer les écoles de filles (Cass. 24 novembre 1832, 20 juillet 1833, 30 juin 1843), et la boulangerie (Cass. 12 septembre 1829, 11 juin 1830, 15 novembre 1834, 9 novembre 1839, 16 juillet 1840, 10 septembre 1840). Nous trouvons même, dans ces derniers arrêts, un autre enseignement, c'est que, comme nous l'avons dit, le pouvoir exécutif peut prendre des arrêtés qui ne concernent qu'une localité déterminée. En effet, les ordonnances dont ces derniers arrêtés assurent l'exécution ne renferment pas des mesures générales applicables à toute la France. Chacune d'elles n'est obligatoire que dans la ville où elle régit la boulangerie.

Quelle est l'étendue du pouvoir réglementaire des préfets? Il est hors de doute que le préfet ne peut pas réglementer les matières réservées au pouvoir exécutif. Le ministre serait d'ailleurs, comme le préfet, incompétent à cet égard. Par exemple, d'après l'article 10 de la loi du 13 juillet 1840, les mesures nécessaires pour assurer la police générale et permanente des chemins de fer devant être déterminées par des règlements d'administration publique, il en résulte que l'observation des mesures de police contenues, soit dans le cahier des charges, soit dans un règlement du ministre des travaux publics, soit dans un arrêté du préfet, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine (Cass. 10 mai 1844). Ajoutons même qu'il suit de là que la résistance à l'arrêté par lequel le ministre des travaux publics ordonne la suppression d'une station n'est passible d'aucune peine. (Cass. 10 mai 1844.)

Il est, de même, hors de doute que le préfet est sans action hors de son département. Mais peut-il prendre des arrêtés sur les objets confiés plus spécialement à la vigilance des corps municipaux? Peut-il prendre des arrêtés, qui ne soient applicables que dans certaines communes du département? Ces deux questions sont régies par les mêmes principes; nous les examinerons en même temps. Elles sont vivement controversées. Suivant les uns, en l'absence de texte formel, on doit décider que le préfet ne peut se substituer au maire et prendre un arrêté que celui-ci refuse ou néglige de prendre. Le pouvoir municipal, ajoutent les partisans de cette première opinion, est attribué aux magistrats locaux qui, aujourd'hui comme en 1790, sont nommés par le suffrage de leurs concitoyens. Il est sans doute sage que le représentant du pouvoir exécutif dans chaque département surveille, contrôle les actes des magistrats municipaux, qu'il puisse les annuler ou en suspendre l'exécution; il ne faut pas que le gouvernement soit sans puissance devant l'autorité locale de chaque commune. Mais il y a une différence que chacun saisit et comprend entre le droit de surveillance et de réformation et le droit d'exercer directement les pouvoirs qui constituent l'autorité municipale. Suivant les autres, la solution de la question que nous examinons se trouve dans la

combinaison des articles 11 et 13 de la loi du 18 juillet 1837 relative aux attributions de l'autorité municipale. Ils concèdent aux premiers que la loi du 18 juillet 1837 a laissée entre les mains des maires les pouvoirs dont les lois des 14 décembre 1789 et 19 juillet 1791 les avaient investis; ils leur concèdent que les préfets ne peuvent, en thèse générale, se substituer aux maires, en prenant des arrêtés sur les matières qui rentrent dans les attributions de l'autorité municipale; mais ils soutiennent que si cette autorité reste inactive malgré la réquisition de l'autorité supérieure, celle-ci peut et doit agir, comme lui en donne le droit l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837. Ils en concluent que l'arrêté que prendra le préfet, dans ces limites, pour assurer l'exécution d'une disposition de loi, est parfaitement légal et obligatoire pour les citoyens, comme l'aurait été l'arrêté municipal qu'il est destiné à remplacer. Cette dernière opinion est adoptée par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} juillet 1840. Pour nous, nous repoussons complètement le premier des deux systèmes que nous avons exposés, et nous allons même plus loin que le second. Nous croyons que le préfet tient de sa qualité de représentant du pouvoir exécutif le droit de prendre dans une ou plusieurs communes de son département les arrêtés de police que l'ordre public réclame. Suivant nous, il le peut au même titre que le pouvoir exécutif, dont il n'est qu'une émanation. Ce n'est donc pas par l'article 13 de la loi du 18 juillet 1837, mais par les principes généraux de notre droit public, que nous résolvons la difficulté. Notre avis est confirmé par la pratique de l'administration et des tribunaux. D'une part, les préfets ont, mainte et mainte fois, pris des arrêtés sur des objets confiés à la vigilance des corps municipaux; d'autre part, lorsque la question a été discutée devant l'autorité judiciaire, cette autorité a reconnu que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des officiers municipaux sur les objets de police administrative, ont essentiellement le pouvoir de faire directement des règlements sur ces mêmes objets (Cass. 5 mars 1818, 18 janvier 1828, 15 mai 1829, 23 avril 1835). Ainsi les préfets peuvent prendre les mesures de police et de sûreté pour prévenir les incendies (Cass. 7 octobre 1826), par exemple, prescrire des rondes de nuit (Cass. 22 juillet 1819, 5 avril 1830), défendre de placer des meules de grains et de fourrages à moins de cent mètres de distance des habitations (Cass. 27 septembre 1822); ils peuvent prohiber le jeu de mail sur les chemins publics (Cass. 5 mars 1818); régler l'heure à laquelle les cabarets seront fermés (Cass. 18 janvier 1828), l'heure à laquelle les regrattiers et autres personnes qui achètent pour revendre pourront paraître dans les marchés publics (Cass. 6 mars 1824); ils peuvent défendre aux cabaretières, revendeurs de vin, de bière et autres boissons, de faire usage, dans leur débit, de bouteilles non vérifiées et non marquées (Cass. 31 octobre 1822); ils peuvent défendre aux habitants des communes de leur département de vendre leur part d'affouage dans les bois communaux, avant qu'elle soit conduite à leur domicile. (Cass. 6 février 1824.)

Remarquons, en outre, qu'il ne peut pas appartenir au maire de l'une des communes du département d'affranchir un ou plusieurs citoyens que ces règlements concernent, de l'obligation où ils sont de s'y conformer. (Cass. 18 avril 1828, 23 avril 1835.)

Quant au pouvoir réglementaire des maires, chacun comprend qu'il ne peut s'appliquer qu'aux cas qui leur sont formellement délégués par la loi et

qu'il est circonscrit dans les limites de leur commune. On ne peut faire résulter une exception à ce principe de l'une de ces trois circonstances : 1^o qu'il ne s'agit pas d'un empiètement de pouvoir sur une commune entière, mais seulement sur une portion minime de son territoire; 2^o qu'il y a communion d'intérêts entre les deux territoires voisins; 3^o qu'en ce qui concerne les logements militaires, une assimilation de même nature a été établie par l'autorité préfectorale. En effet, une extension partielle de l'autorité municipale au delà des limites de la commune n'est pas moins illégale qu'une extension générale et indéterminée de cette même autorité sur le territoire limitrophe; la similitude d'intérêts et la proximité n'autorisent ni le maire ni le juge de police de la commune voisine à suppléer les formalités nécessaires pour réunir à ladite commune une portion de ce territoire étranger; enfin il n'existe aucune parité entre ce cas et celui où le préfet, en vertu de l'attribution municipale qu'il exerce sur le département tout entier, soumet simultanément deux localités différentes à une même mesure. (Cass. 20 août 1841.)

§ 4. *Appendice.* — Indiquer les fonctionnaires auxquels appartient le pouvoir réglementaire, c'est indiquer ceux à qui il n'appartient pas. Il résulte donc de l'ensemble même des règles que nous avons tracées dans les paragraphes précédents que les juges ne peuvent faire aucun règlement de police (Décr. 19-22 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 46; Const. 5 fructidor an III, art. 208; C. C., art. 5). Ce principe a toujours été rigoureusement maintenu par l'autorité judiciaire; il a été jugé constamment que les tribunaux de simple police ne peuvent faire aucun règlement, que leurs jugements ne peuvent contenir aucune disposition qui trace pour l'avenir une règle générale à une classe de citoyens et déclare obligatoire pour eux cette règle générale (Cass. 25 floréal an IX). Ainsi, est nul le jugement qui, contrairement à un arrêté du bureau central de Paris prescrivant l'ouverture des boutiques tous les jours, à l'exception des décads et des fêtes nationales, autorise la fermeture des boutiques tous les jours (Cass. 21 germinal an VII). Ainsi, est nul l'acte par lequel le tribunal arrête un règlement sur la police, l'entretien et la conservation des chemins (Cass. 24 novembre 1791). Ainsi, est nul le jugement qui fait défense à tous chaudronniers de laver et nettoyer à l'avenir leurs cuivres dans le bassin d'une fontaine (Cass. 29 floréal an IX); qui fait la taxe du pain (Cass. 29 prairial an IX); qui interdit à un blanchisseur de faire le blanchiment de son fil suivant les procédés chimiques, non-seulement dans sa maison, mais encore dans l'enceinte de la ville (Cass. 17 avril 1806); qui prescrit à un individu de curer, tous les quinze jours, une fosse dans laquelle il dépose du fumier (Cass. 13 octobre 1823); qui, après avoir acquitté l'inculpé, parce qu'il n'avait pas, sans nécessité, embarrassé la voie publique, lui enjoint néanmoins de reculer les pierres de taille destinées à la reconstruction de sa maison d'au moins un mètre vers son édifice et de dégager d'autant la voie publique. (Cass. 13 décembre 1845.)

II. OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE ET OBJETS QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE LA MATIÈRE D'UN ARRÊTÉ DE POLICE. — § 1^{er}. *Objets qui peuvent être la matière d'un règlement de police.* — Le principe qui domine toute cette matière, c'est que les arrêtés, pris en matière de police, doivent, comme les lois, avoir pour objet un intérêt général et public et qu'ils ne peuvent statuer sur un intérêt privé. Le règle-

ment qui n'aurait en vue qu'un intérêt de cette nature constituerait un *privé* que la loi ne consacrerait pas. Il ne faut point, au reste, travestir ce principe et lui donner dans l'application un sens qu'il n'a pas. Ce qui est vrai, c'est qu'un règlement ne peut pas prescrire des mesures générales dans un intérêt privé. Ainsi un arrêté ne peut pas être pris dans l'intérêt d'un individu, d'un établissement. Mais il ne s'ensuit pas que les arrêtés de police ne puissent pas, dans un intérêt général et public, contenir des prohibitions particulières ou des dispositions spéciales, exclusivement et uniquement applicables à un individu, à un établissement. Dans ce cas, en effet, c'est dans l'intérêt général que la mesure est prise; il importe peu qu'il ne frappe qu'un individu, qu'un établissement. (Cass. 2 octobre 1824.)

En vertu de ce principe, le pouvoir municipal peut enjoindre à un citoyen d'enlever les terres qui se sont éboulées de sa propriété sur un chemin public (Cass. 7 juillet 1856), de combler les fossés qu'il a creusés sur un chemin vicinal (Cass. 8 octobre 1836), d'enlever le treillis en fil de fer qu'il a placé au point où un ruisseau entre dans sa propriété (Cass. 29 mars 1838). Nous pourrions multiplier les exemples à l'infini, mais les espèces que nous venons de rappeler suffisent pour démontrer qu'une mesure individuelle peut être et est fréquemment prescrite dans l'intérêt général.

Les arrêtés de police peuvent avoir pour objet toutes les matières déterminées par la loi ou par des décrets, arrêtés ou ordonnances ayant force de loi.

Parmi les objets qui peuvent devenir la matière d'un arrêté de police, les uns sont confiés à la vigilance des corps municipaux, les autres à celle de l'administration départementale, d'autres à celle du chef de l'Etat. Quelques-uns sont confiés, sous certains aspects, à la sollicitude de l'autorité municipale, et, sous certains autres, à celle de l'autorité administrative, départementale ou supérieure. Ces classifications de la loi n'ont pas toujours été respectées dans la pratique, et, ainsi que nous l'avons déjà dit précédemment, le pouvoir exécutif, dans certains cas, s'est cru autorisé à se substituer à l'administration départementale ou communale, comme l'administration départementale, dans certains autres, s'est substituée à l'autorité municipale.

1^o *Objets confiés à la vigilance des corps municipaux.* — Le pouvoir municipal est chargé d'assurer la sûreté, la tranquillité et la salubrité de la commune (Décr. 14 décembre 1789, art. 50). Ainsi, les objets confiés à la vigilance des corps municipaux sont en première ligne : 1^o tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoie-ment, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation de bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles (L. 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3); 2^o le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens; 3^o le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics; 4^o l'in-

specution sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; 5^o le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district; 6^o le soin d'obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (L. 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3). En conséquence, le pouvoir municipal est autorisé à prendre des arrêtés sur chacun de ces objets, et en outre, à publier de nouveau les anciennes lois et les anciens règlements de police, et à rappeler les citoyens à leur observation. (L. 19-22 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 46.)

Ainsi, au point de vue de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, l'administration municipale peut : Prescrire la suppression ou la confection des gouttières des maisons donnant sur la voie publique, et l'établissement d'un conduit qui transporte les eaux jusqu'à la rue (Cass. 14 octobre 1813, 21 novembre 1834);

Interdire de rien établir dans les façades des maisons, des enseignes, par exemple, sans avoir obtenu, par écrit, la permission de la mairie (Cass. 19 juin 1833, 20 septembre 1839);

Défendre aux propriétaires riverains des chemins vicinaux de creuser des fosses ou fossés d'une certaine profondeur, attenants au bord de ces chemins pour y faire déposer les eaux (Cass. 4 janvier 1840);

Défendre de toucher au pavé des rues pour faire des rigoles, réparer les seuils et marches portant sur le pavé (Cass. 27 juin 1825);

Enjoindre aux propriétaires des maisons bordant les rues, les ruelles et les remparts, de faire arracher l'herbe qui croît devant leurs maisons (Cass. 17 décembre 1824);

Prescrire à un citoyen d'enlever les terres qui se sont éboulées de sa propriété sur un chemin public, et en ont occasionné l'encombrement (Cass. 7 juillet 1856);

Enjoindre à un propriétaire d'enlever le treillis en fil de fer d'une grille placée au point où un ruisseau entre dans sa propriété (Cass. 29 mars 1838);

Défendre à toutes entreprises ou compagnies de voitures en commun, autres que celles munies de permission, de faire arrêter leurs voitures en quelque partie que ce soit de la voie publique, dans l'intérieur de la commune, pour prendre ou décharger des voyageurs; prescrire qu'aucune voiture, quelle qu'elle soit, ne puisse stationner ou circuler à l'aveugle, et aller de rue en rue pour proposer des places et s'offrir ainsi aux voyageurs (Cass. 3 septembre 1831, 10 octobre 1833, 4 mars et 21 mai 1836, 16 septembre et 2 décembre 1841);

Régler l'itinéraire des voitures de cette espèce (Cass. 2 décembre 1841);

Soumettre à la condition d'une autorisation préalable les stationnements dans les lieux privés, ouverts et attenants à la voie publique (Cass. 21 décembre 1838);

Défendre de laisser divaguer, soit dans l'intérieur de la ville, soit dans les promenades et marchés publics, des cochons, oies, canards ou tous autres animaux nuisibles à la sûreté des habitants (Cass. 20 juin 1812, 27 août 1825, 2 juin 1821);

Prescrire de tenir les chiens enfermés ou à l'attache, et de ne les laisser sortir que muselés ou en

laisse (Cass. 19 août 1819, 11 novembre 1824, 13 décembre 1827, 1^{er} juillet 1841);

Prescrire un règlement portant que les rouliers, charretiers ou autres conducteurs de voitures, y compris les laitiers, marcheront toujours, et qu'un conducteur sera à côté des chevaux (Cass. 8 janvier 1850);

Défendre à toute personne, même aux postillons de la poste aux chevaux, de faire claquer leurs fouets dans les rues et places publiques (Cass. 18 novembre 1824);

Faire défense à tout individu de jeter des boules de neige aux passants (Cass. 17 mars 1803);

Prescrire qu'aucun étalage de marchandises ne pourra, sans la permission de l'autorité, avoir lieu aux arceaux des rues d'une ville, même à l'égard du propriétaire de ces arceaux, lorsqu'ils sont ouverts à la circulation du public. (Cass. 11 décembre 1841.)

Au point de vue du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, les marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics, l'administration municipale peut :

Subordonner l'ouverture d'un établissement où des rassemblements doivent avoir lieu, comme un bal public, une maison de jeu, un billard public, à une autorisation préalable (Cass. 15 avril, 7 novembre, 6 décembre 1833, 15 décembre 1834, 2 mai 1835);

Régler l'heure à laquelle les cafés devront être fermés (Cass. 11 juin 1818, 10 avril, 30 avril 1819, 8 mars 1822);

Arrêter que ceux qui se trouveront dans les cabarets, cafés et autres maisons publiques après l'heure prescrite seront poursuivis ainsi que les maîtres desdites maisons (Cass. 30 frimaire an XIII, 21 nivôse an XIII, 24 brumaire an XIV, 3 octobre 1822, 2 juin, 3 décembre 1823, 12 juin 1828, 19 mars 1831, 19 octobre 1853);

Déterminer quels sont, suivant les localités, les jeux de commerce qu'elle juge sans inconvénients de laisser jouer dans les cafés et autres lieux publics, et même les défendre indistinctement dans tous les établissements où elle ne les aurait pas expressément autorisés (Cass. 22 avril 1837);

Obliger les habitants et les étrangers à n'employer pour le chargement ou le déchargement, sur le port de la ville, de leurs effets, denrées, marchandises, ou approvisionnements que les portefaix, à défaut de leurs domestiques, ouvriers ou gens de service (Cass. 11 septembre 1840, 27 novembre 1841);

Obliger les ouvriers qui voudront être admis à travailler sur les ports de la commune, à se faire nommer et commissionner par elle. L'un des objets d'un pareil arrêté est de prévenir les querelles et les rixes (Cass. 12 avril 1822, 1^{er} mai 1825);

Ordonner que, le jour de la fête de la commune, les violons s'établiront sur la place où les danses devront avoir lieu et défendre aux habitants de faire danser dans leurs maisons (Cass. 1^{er} août 1823, 19 janvier 1837, 23 septembre 1841);

Déclarer une partie de rivière spécialement affectée aux bains de femmes et faire défense aux hommes de s'y baigner. (Cass. 13 octobre 1841.)

Au point de vue de l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente, l'administration municipale peut :

Déterminer les lieux où les marchands d'herbes et de fruits pourront étaler leurs marchandises (Cass. 8 juin 1810);

Arrêter qu'il ne pourra être vendu de viande que dans la halle à la boucherie (Cass. 7 décembre 1826, 5 mai 1811);

Défendre de vendre des toiles dans les auberges, cabarets et autres lieux étrangers à ce genre de commerce (Cass. 5 mai 1811);

Vouloir que tous les blés et farines arrivant dans la ville et les faubourgs, destinés à y être vendus, ne puissent l'être qu'aux greniers publics. (Cass. 5 mai 1814, 11 juin 1815);

En un mot, défendre à tous marchands d'exposer en vente leurs bestiaux et marchandises dans tout autre endroit que le champ de foire, le marché public ou la halle (Cass. 10 octobre 1823, 16 juillet 1824, 12 avril, 19 avril 1854, 8 octobre 1842, 8 septembre 1857, 12 juillet 18 octobre 1858, 18 juillet 1859, 6 mars 1840.)

Ce principe est tellement vrai et tellement puissant qu'il doit s'appliquer à toute espèce de marchand forain, et qu'aucun marchand forain ne peut s'y soustraire, en louant, dans la commune régie par règlement de cette nature, une maison, une boutique (Cass. 25 mars 1850);

Défendre à toute personne d'aller au devant des marchandises en chemin d'être amenées à la ville et de les arrêter ou acheter (Cass. 4 février 1826, 19 avril, 6 septembre 1834, 24 avril 1835, 18 juillet 1840, 25 avril, 27 novembre 1841);

Défendre aux cabaretiers, traiteurs, rôtisseurs, hôtes et aubergistes de recevoir et souffrir chez eux le dépôt des marchandises qui doivent être mises en vente à la halle ou dans les marchés (Cass. 8 décembre 1827);

Fixer l'heure à laquelle les marchés commenceront et finiront (Cass. 18 octobre 1816), l'heure à laquelle les regrattiers ou revendeurs pourront y paraître (Cass. 10 décembre 1807, 17 mai 1835, 5 décembre 1855, 14 novembre 1855, 29 novembre 1839, 19 juin 1840, 24 juin 1845);

Prendre toutes mesures de police pour assurer la fidélité du débit des boulangers (Cass. 20 vendémiaire an xii), comme fixer le poids des pains qui pourront être vendus dans la commune (Cass. 15 octobre 1818); contraindre les boulangers forains à avoir des échoppes dressées dans la commune où ils viennent vendre (Cass. 26 vendémiaire an xii);

Prescrire que tous les sacs de farine présentés au marché contiennent l'hectolitre ou ses fractions par quart ou huitième (Cass. 1^{er} avril 1826); prescrire le poids des pains et dire que les pains ne pourront être exposés en vente que coupés au moins en deux parties (Cass. 3 pluviôse an xii);

Défendre à tous capitaines, maîtres de barque et autres fréquentant le port pour y vendre du poisson ou des coquillages, d'exposer lesdits objets en vente, avant qu'ils aient été soumis à l'inspection de la police et que les vendeurs aient reçu permission de la mairie de les débiter (Cass. 25 octobre 1827);

Prescrire que les ventes publiques faites par les colporteurs et marchands forains auront lieu d'après les mesures légales et non par coupons et sans indication de mesure (Cass. 7 mai 1841), que des marchandises ne pourront être vendues publiquement par des marchands forains ou colporteurs qu'autant qu'elles auront été préalablement pesées ou mesurées devant l'acheteur (Cass. 8 mai 1841);

Défendre à tout individu d'exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur pour autrui dans les rues, places, marchés et ports (Cass. 12 novembre 1842.)

Au point de vue de la tranquillité publique, l'administration municipale peut :

Défendre de teiller le lin dans l'enceinte d'une

ville, après telle heure du soir et avant telle heure du matin (Cass. 12 novembre 1812);

Défendre aux boulangers de pousser, en pétrissant la pâte pendant la nuit, des cris pouvant troubler la tranquillité des habitants (Cass. 21 novembre 1828);

Défendre de crier et siffler au théâtre (Cass. 18 octobre 1839);

Fixer le temps pendant lequel tous ceux qui exercent des professions à marteau seront tenus d'interrompre leurs travaux, mais non pas les lieux dans lesquels seulement ces professions pourront être exercées. (Cass. 5 mars 1842.)

Au point de vue de la sûreté publique, l'administration municipale peut :

Prescrire aux habitants de tenir les portes de leurs maisons fermées à clef pendant la nuit (Cass. 31 mars 1815), ou de les tenir fermées après certaines heures (Cass. 11 décembre 1807, 18 décembre 1840);

Ordonner qu'en attendant la construction d'un abattoir, les bouchers devront tuer les bœufs, vaches, veaux et moutons dans l'intérieur de leurs maisons, et qu'ils seront tenus d'avoir leur porte fermée au moment de l'abatage (Cass. 5 juin 1825);

Enjoindre aux bouchers de n'abattre les bestiaux que dans l'écorcherie publique (Cass. 18 octobre 1827, 1^{er} juin 1852, 22 septembre 1856);

Défendre, au moins à l'égard des logeurs en garni, de louer aucune chambre à filles ou femmes débauchées, et de les loger et recueillir chez eux (Cass. 11 septembre 1840);

Prescrire à toutes personnes, autres même que les aubergistes et hôteliers, de ne loger dans leurs maisons des femmes faisant commerce de prostitution, qu'à la charge d'en faire la déclaration aux officiers de police (Cass. 30 mai 1844);

Prescrire aux maîtres de maisons garnies de porter tous les jours aux commissaires de police les passe-ports des voyageurs qui arrivent dans leurs maisons, et enjoindre à ceux-ci de se présenter, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, à la mairie, pour y retirer leur passe-port et obtenir un visa ou permis de séjour (Cass. 10 avril 1841);

Enjoindre à tous ceux qui ont chez eux des poteries, bouteilles et verres cassés et autres choses semblables, de les faire transporter hors de la ville dans les lieux désignés par le bureau de police, sans pouvoir, en aucun cas, les déposer cassés dans les rues et dans les places publiques. En effet, la nécessité ne peut servir d'excuse aux dépôts de matériaux ou autres choses quelconques sur la voie publique, que lorsqu'ils ont uniquement pour effet d'embarrasser la voie publique, et non lorsqu'ils sont dangereux pour la sûreté des passants et incompatibles avec elle (Cass. 25 septembre 1845);

En se fondant sur le danger que l'état actuel d'un terrain présente pour la sûreté publique, prescrire au propriétaire de le clore (Cass. 19 août 1856);

Défendre à tout individu masqué de courir les rues sans y avoir été autorisé. (Cass. 9 mars 1855.)

Au point de vue de la moralité publique, l'administration municipale peut :

Défendre aux filles publiques de sortir, sous aucun prétexte, de leur demeure, et de paraître sur la voie publique après une certaine heure. (Cass. 25 avril 1842.)

Au point de vue du soin de prévenir les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, etc., etc., l'administration municipale peut :

Défendre de fumer à l'intérieur des maisons et

sur les chemins qui les bordent (Cass. 5 septembre 1812), d'allumer du feu dans les rues et dans les champs à une distance moindre de 100 mètres des habitations (Cass. 23 avril 1854);

Prescrire des rondes de nuit dans le but de prévenir les tentatives incendiaires (Cass. 22 juillet 1819);

Défendre d'établir des meules de foin, paille, fagots et autres matières combustibles à moins de 40 mètres de distance des habitations (Cass. 2 mars 1844);

Défendre de construire ou réparer les couvertures des bâtiments avec de la paille ou des roseaux (Cass. 25 avril 1819, 11 septembre 1840, 12 décembre 1853);

Défendre de bâtir ou réparer des maisons, en bois ou en colombage, et d'employer pour les murs d'autres matériaux que la brique ou la pierre (Cass. 29 décembre 1820, 11 mars 1850);

Prescrire le curage des fossés (Cass. 18 octobre 1816);

Déterminer un cantonnement dans l'étendue duquel un cultivateur devra exercer son droit de vaine pâture, et fixer les chemins qu'il sera tenu de faire prendre à ses moutons pour se rendre sur le cantonnement désigné. En effet, cette mesure peut, sinon prévenir, du moins diminuer les ravages de l'épizootie (Cass. 18 février 1822);

Dans le but de prévenir les inondations, prescrire aux propriétaires riverains d'un canal de faire construire à leurs frais, chacun le long de sa propriété, un mur d'enceignement d'une hauteur et d'un alignement donnés. (Cass. 27 septembre 1839.)

Au point de vue de la salubrité publique, l'administration municipale peut :

Défendre d'élever et nourrir des pigeons dans l'intérieur des villes (Cass. 1^{er} juillet 1808);

Prescrire aux habitants de nettoyer le pavé des rues devant leurs maisons (Cass. 22 avril 1813, 28 août 1818, 6 septembre 1822);

Imposer le même devoir, à l'égard des églises, de l'hôtel de ville, de la maison d'arrêt et des autres établissements publics, aux concierges ou gardiens de ces édifices (Cass. 16 mars 1821);

Prescrire l'enlèvement des fumiers et autres matières déposant des exhalaisons infectes (Cass. 6 février 1823, 6 octobre 1852, 21 juillet, 9 août 1858, 29 mai 1840);

Défendre de les porter, sans autorisation, sur un point quelconque de la commune (Cass. 6 octobre 1852, 7 juin 1859);

Prescrire aux propriétaires de filatures de cocons (vers à soie) de faire transporter à une certaine distance de la ville, et dans des lieux déterminés, les chrysalides ou bâteaux, et de les enfouir à une certaine profondeur (Cass. 12 juin 1828);

Ordonner aux personnes conduisant des cochons à l'abreuvoir de la commune d'être munies d'un panier, d'une pelle et d'un balai, pour enlever à l'instant les ordures qu'ils laisseraient sur la voie publique (Cass. 18 juin 1856);

Prescrire à tous ceux qui voudront entreprendre la vidange des fosses d'aisances toute mesure propre à assurer le service (Cass. 12 juillet 1858); par exemple, astreindre les vidangeurs, non-seulement à déposer immédiatement les matières provenant de la vidange des fosses dans les réipients qui doivent servir à les transporter aux voiries, mais encore à remplir ces réipients auprès de l'ouverture des fosses, et à les fermer, luter et nettoyer soigneusement à l'extérieur avant de les transporter aux voiries (Cass. 23 avril 1853);

Déterminer la forme des voitures dans lesquelles doivent être transportés les bailles d'aisances (Cass. 23 août 1859);

Arrêter que les fosses d'aisances, dont la reconstruction ou l'établissement aura lieu, ne pourront être placées dans certaines rues, à une distance moindre de cinq mètres, qui se mesurera de la voie publique à la naissance du manteau du tuyau de chute; déclarer cet arrêté obligatoire aussi bien pour les établissements publics que pour les maisons particulières; défendre aux entrepreneurs de construire, aux propriétaires de faire construire en dehors des limites de cet arrêté. Ces différentes dispositions rentrent dans l'exercice légal du pouvoir municipal, puisqu'elles ont pour but d'assurer la commodité et la salubrité de la voie publique (Cass. 13 novembre 1853, 23 juin 1856);

Défendre de laisser couler dans les rues, par des évier ou des conduits, du sang, les eaux grasses ou sales dans l'intérieur, et ordonner que le sang et les eaux devront être versés dans les latrines (Cass. 16 juin 1852);

Enjoindre aux marchands bouchers de n'exposer et de ne vendre des viandes dans les maisons par eux habitées qu'à la condition d'établir dans leurs maisons un étal de la manière suivante : 1^o cet étal devra avoir au moins 2 mètres et demi de hauteur sur 5 mètres et demi de largeur et 4 de profondeur; 2^o il devra être disposé de manière à ce que l'air y circule librement et transversalement; 3^o il n'y aura dans cet étal ni âtre, ni cheminée, ni fourneau, et il sera séparé des chambres à coucher par des murs sans communication directe. (Cass. 24 juin 1851.)

Le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale s'étend, en outre, à plusieurs objets spéciaux.

Les maires ont le droit de réglementer la taxe du pain (L. 19-22 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 50; Cass. 29 prairial an IX, 1^{er} avril 1841), et il n'est pas permis aux consommateurs d'y déroger par des conventions particulières. (Cass. 25 août 1859.)

Ce sont les maires qui donnent les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, et pour l'élargissement des anciennes qui font partie de la petite voirie (L. 16-29 septembre 1807, art. 52; Décr. 27 juillet 1808, art. 1^{er}; O. 29 février 1816, 18 mars 1818). (Voy. ALIGNEMENT.)

Ils ont sous leur autorité et leur surveillance les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers. (Décr. 25 prairial an XII, art. 16.)

En conséquence,

Est obligatoire l'arrêté municipal qui enjoint aux personnes qui n'ont obtenu qu'une concession temporaire dans un cimetière de ne l'entourer que d'une balustrade (Cass. 14 octobre 1845);

Est obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne le murage des portes d'un cimetière appartenant à un particulier. (Cass. 28 décembre 1859.)

L'article 16 du décret du 25 prairial an XII, conférant à l'administration municipale la police et la surveillance des lieux de sépulture, l'autorité dont il l'investit implique le pouvoir d'interdire toute inhumation particulière dans un autre lieu que le cimetière commun. La défense prononcée à cet égard par le maire est obligatoire sous les peines de simple police. (Cass. 14 avril 1858.)

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. (O. 6 décembre 1843, 1^{er} janvier 1844, art. 6.)

L'autorité municipale est chargée d'assurer le logement des troupes chez l'habitant, lorsque les nécessités du service l'exigent. (Décr. 23 janvier—7 avril 1790, 8-10 juillet 1791, tit. V, art. 9; 27 septembre—12 octobre 1791, art. 3; 23 mai 1792,

18 janvier 1793, 7 août 1810; Av. Cons. 29 mars 1811; L. 15 mai 1818, art. 46; Cass. 14 mars 1854, 10 septembre 1856, 12 mars, 25 avril, 15 août 1842.)

Le pouvoir municipal a mission de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes. (Décr. 28 septembre—6 octobre 1791, tit. II, art. 9.)

Ainsi, les maires des communes vinicoles, dans le but de prévenir les accidents qui, par l'exercice de la chasse pendant le temps des vendanges, pourraient compromettre la sûreté des personnes travaillant dans les vignes, peuvent défendre de chasser dans leurs communes avant la clôture des vendanges (Cass. 27 novembre 1823, 3 mai 1854); ils peuvent, pour obvier aux dégâts que pourraient causer les chiens vaguant dans les vignes, dont la récolte est pendante en état de maturité, prescrire d'attacher un bâton au cou des chiens. (Cass. 10 janvier 1854.)

Les maires sont tenus de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ils ont le droit d'ordonner la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouvent dans un état de délabrement tel qu'un incendie ou d'autres accidents soient possibles. (Décr. 23 septembre—6 octobre 1791, tit. II, art. 9.)

Ils doivent tenir la main à ce que les bestiaux morts soient enfoncés dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité. (*Ibid.*, art. 13; Cass. 7 juin 1859, 27 septembre 1859.)

Ils ont le droit de fixer les époques pendant lesquelles les pigeons doivent être enfermés, et sont, par suite, considérés comme gibier, chacun ayant le droit de les tuer sur son terrain (Décr. 11 août—21 septembre 1789, art. 2). Après avoir jugé pendant longtemps que l'infraction aux arrêtés qui, conformément à l'article 2 de la loi de 1789, obligent les propriétaires de fuies et de colombiers de tenir leurs pigeons enfermés à une époque fixe et pendant une durée de temps déterminée, n'était passible d'aucune peine, puisqu'aucune peine n'était attachée par la loi de 1789 à la prohibition d'ouvrir les fuies et les colombiers hors des temps fixés par les règlements municipaux (Cass. 29 janvier 1815, 15 août, 30 octobre même année, 27 juillet 1820, 27 septembre, 3 octobre 1821), la cour de cassation juge aujourd'hui le contraire. Voici les motifs de sa nouvelle jurisprudence : tout règlement fait par l'autorité compétente, et pour en assurer l'exécution, est légal et obligatoire. Le n° 15 de l'article 471 du Code pénal a pour objet de réprimer les infractions à ces règlements, dans tous les cas où la loi spéciale ne prononce aucune peine. La loi de 1789, abolissant le droit exclusif des fuies et des colombiers, et prescrivant de tenir les pigeons enfermés aux époques fixées par les communautés, il résulte de cette disposition pour l'autorité municipale le droit de fixer par des règlements les époques où les pigeons seront enfermés, et la loi de 1789 n'ayant prononcé aucune peine contre ceux qui contreviendraient à ces règlements, l'article 471 du Code pénal doit leur être appliqué. (Cass. 5 janvier, 19 mars 1856, 28 septembre 1857, 26 août 1845, 5 février 1844.)

Dans les pays où le ban de vendanges est en usage, le pouvoir municipal peut chaque année faire à cet égard un règlement, mais seulement pour les vignes non closes (Décr. 23 septembre—6 octobre 1791, tit. I^{er}, sect. V, art. 1^{er}; Cass. 3 fri-

maire an XII, 16 novembre 1810, 5 janvier 1838, 14 septembre 1855, 23 février 1856). Il faut, en outre, remarquer que le maire, qui arrête que l'ouverture des vendanges n'aura lieu dans les *clos communs* qu'à un certain jour, ne déroge pas à la loi du 6 octobre 1791 (art. 5), qui dispose que le ban de vendanges ne pourra être pris et applicable qu'aux vignes non closes. En effet, les différents propriétaires qui possèdent des vignes dans un *clos commun* ont, respectivement les uns aux autres, des vignes non closes. L'arrêté du maire n'est donc pas contraire à la loi : il doit être exécuté. (Cass. 18 août 1827, 3 août 1850.)

L'autorité municipale peut proclamer des bans de fauchaison (Cass. 6 mars 1854); déterminer l'époque à laquelle la ramée commencera, lorsqu'un usage immémorial autorise cet arrêté (Cass. 8 janvier 1841, 28 janvier même année); déterminer l'époque à laquelle le grappillage sera permis. (Cass. 3 février 1827.)

Est valable l'arrêté du maire, qui veut que nul ne puisse glaner dans la commune sans être porteur d'une carte de lui (Cass. 8 octobre 1840). De même, est légal l'arrêté municipal qui porte que nul ne pourra se livrer au glanage des olives sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite. (Cass. 10 juin 1845.)

Les maires peuvent prescrire l'échenillage des arbres. (L. 26 ventôse an IV.)

Les conseils municipaux sont autorisés à prendre, dans les limites de la loi, les règlements relatifs au parcours, à la vaine pâture et au mode de jouissance des biens communaux. (L. 12-20 août 1790, chap. VI; Décr. 26-30 juin 1790, 28 septembre—6 octobre 1791, tit. I^{er}, sect. IV; 9 brumaire an XIII.)

La loi, en autorisant les conseils municipaux à prendre les règlements relatifs au parcours, à la vaine pâture et au mode de jouissance des biens communaux, n'a pas laissé l'administration active, c'est-à-dire les maires, sans action sur ces mêmes matières. En conférant aux conseils municipaux le droit de faire la répartition du produit commun, elle a réservé aux maires celui d'assurer le mode d'exécution : ce sont donc les conseils municipaux qui détermineront dans quelle proportion chaque habitant de la commune prendra part au parcours, à la vaine pâture, à la jouissance des biens communaux, et ce sont les maires qui régleront le mode suivant lequel chacun prendra part à la répartition faite par le conseil municipal. C'est ainsi que de tout temps la jurisprudence a compris, sur les matières qui nous occupent, la compétence respective des maires et des conseils municipaux. On peut consulter à cet égard les arrêts suivants : Cass. 26 mars 1819, 25 janvier, 3 juillet 1821, 14 juin 1822, 15 février, 12 juin 1828, 18 mars 1856, 15 juillet 1845.

2° Objets confiés à la vigilance de l'administration départementale. — Les administrations départementales sont chargées de toutes les parties de l'administration générale, notamment de celles qui sont relatives à la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral, à la conservation des propriétés publiques, des rivières, chemins et autres choses communes, à la direction et confection des travaux pour l'établissement des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département, au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (Décr. 22 décembre 1789, janvier 1790, sect. III, art. 2; L. 12-20 août 1790, chap. VI; 6 octobre 1791, tit. XI, art. 16; 28 pluviôse an VIII, art. 2). Il résulte de ces lois que la police des cours d'eau pu-

blics, qui ne sont ni navigables ni flottables, est exclusivement placée dans les attributions des préfets. C'est donc à eux qu'il appartient, et non aux maires, de faire les règlements sur les cours d'eau. (Cass. 10 février, 10 mars, 18 octobre 1827, 4 avril 1833, 1^{er} octobre 1833, 15 novembre 1838, 5 janvier 1839, 5 janvier, 6 janvier 1844.)

Les préfets sont chargés de la police des bacs et bateaux de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables (L. 6 frimaire an vii); de la surveillance des bateaux à vapeur sur les fleuves et rivières (O. 25 mai, 1845); de la police des grandes routes (L. 9-19 ventôse an xiii, 12 mai 1825; Décr. 16 décembre 1811), et des chemins vicinaux. (L. 21 mai 1836.)

Ils peuvent prendre des arrêtés propres à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline dans les établissements d'eaux minérales. (Arr. 29 floréal an vii, 3 floréal an viii; O. 18 juin 1823; Cass. 10 septembre 1841, 24 janvier 1840.)

Ils peuvent, après s'être concertés avec l'évêque, régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. (L. 18 germinal an x, art. 48.)

En ce qui concerne plus spécialement la police des campagnes, les préfets sont tenus d'y surveiller le glanage (L. 12-20 août 1790, chap. vi); d'ordonner les chasses et battues propres à détruire les animaux nuisibles, tels que les loups, renards, blaireaux (Arr. 19 pluviôse an v); de déterminer, au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département (L. 5 mai 1844, art. 5); de prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés pour fixer : 1^o l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; 2^o le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; 3^o les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit. Ils peuvent également prendre des arrêtés : 1^o pour prévenir la destruction des oiseaux; 2^o pour autoriser l'emploi des chiens lévrier pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; 3^o pour interdire la chasse pendant le temps de neige (*Ibid.*, art. 9). De même, les préfets déterminent, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agents forestiers, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau (O. 15 novembre 1850, art. 5). Ils doivent également faire un règlement dans lequel ils déterminent et divisent les filets et engins interdits (*Ibid.*, art. 6). Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agents forestiers, ils peuvent prohiber les procédés et les modes de pêche qui leur semblent de nature à nuire au repeuplement des rivières (*Ibid.*, art. 7). Dans ce cas, les règlements doivent être homologués par ordonnances royales. (*Ibid.*, art. 8.)

Enfin, les préfets sont compétents pour déterminer, par des règlements conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche du goémon ou varech (Arr. 18 thermidor an x; Cass. 2 septembre 1842, 1^{er} août 1844). Les lois auxquelles les préfets doivent se conformer sur cette matière sont l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, et la déclaration du roi du 30 mai 1731.

En vertu de cette législation, les préfets peuvent prendre des arrêtés qui défendent à toutes personnes autres que les veuves, mères de plusieurs enfants, de se faire aider par un individu étranger à la commune pour la récolte du varech ou goémon. (Cass.

23 juillet 1856, 22 novembre 1838, 17 juillet 1859.)

5^o Objets confiés à la sollicitude du chef de l'Etat.— Le pouvoir réglementaire du chef de l'Etat découle non-seulement des dispositions législatives qui le lui ont concédé pour des cas spéciaux et déterminés, mais encore de la constitution même qui l'a investi absolument du droit de faire les règlements et ordonnances, nécessaires à l'exécution des lois.

On peut citer, comme exemples de règlements de police, faits par le chef de l'Etat, en vertu de lois spéciales, les cas suivants : c'est en exécution de la loi des 13-24 avril 1829, art. 26, qu'a été rendue l'ordonnance du 15 novembre 1850, sur la pêche fluviale; de la loi du 24 mai 1834 qu'a été rendue l'ordonnance du 25 février 1837 sur les armes prohibées; de la loi des 17-26 juin 1840 qu'a été rendue l'ordonnance du 7 mars 1841 sur l'exploitation des mines de sel. Le chef de l'Etat tient également un pouvoir réglementaire spécial des lois des 15 juillet 1810 et 11 juin 1842 sur les chemins de fer; de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures; de la loi des 14-24 floréal an xi sur l'entretien des digues et des ouvrages d'art, qui y correspondent.

On peut citer, comme exemples de règlements de police, faits par le chef de l'Etat en vertu du droit général, qu'il tient de la constitution, les cas suivants : l'ordonnance du 16 juillet 1828 sur les voitures publiques; le décret du 4 thermidor an xiii sur les inhumations; l'ordonnance du 25 mai 1845, relative aux bateaux à vapeur, qui naviguent sur les fleuves et rivières; l'arrêté du 19 pluviôse an v sur la chasse des animaux nuisibles; l'arrêté du 18 thermidor an x sur la pêche du goémon ou varech; les arrêtés des 29 floréal an vii et 3 floréal an viii, l'ordonnance du 18 juin 1825, relatifs à l'administration des établissements d'eaux minérales.

4^o Objets confiés sous certains aspects à la vigilance de l'autorité municipale et, sous certains autres, à celle de l'autorité administrative supérieure ou départementale.— Certains objets de police sont dévolus, dans une partie, au pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, et dans un autre, au pouvoir réglementaire de l'autorité administrative supérieure ou départementale. Nous citerons, comme exemples, les établissements insalubres ou incommodes, dont les uns sont réglés par l'autorité administrative supérieure, les autres par l'autorité départementale, d'autres, enfin, par l'autorité locale. (Décr. 21 septembre, 15 novembre 1791, 15 octobre 1810; O. 14 janvier 1815.)

Les règlements, faits sur cette matière par l'autorité administrative, ont, comme les autres règlements de police, la sanction de la loi pénale. (Cass. 23 février 1826, 17 janvier 1829, 20 février, 10 avril 1850, 24 juin 1845.)

Nous citerons encore comme exemples d'objets confiés, sous certains aspects, à la vigilance de l'autorité municipale et, sous certains autres, à celle de l'autorité administrative supérieure ou départementale, les mines, minières et carrières (L. 21 avril 1810), les épizooties (Circ. du min. de l'int. 25 messidor an v; Arr. 27 messidor an v; O. 27 janvier, 15 février 1815), l'observation des fêtes et dimanches (L. 18-22 novembre 1814), les poids et mesures (Voy. POIDS ET MESURES), la police du pesage et du mesurage (Arr. 29 floréal an x, 2 nivôse an xii; Décr. 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 21; Arr. 27 brumaire an vii), la police des théâtres (Décr. 15-19 janvier 1791, 1^{er} septembre 1795; Arr. 25 pluviôse an iv, 1^{er} germinal an vii; L. 9 septembre 1855, abrogée par le gouvernement provisoire).

5° Objets pour le règlement desquels le chef de l'Etat s'est substitué soit à l'administration départementale, soit à l'autorité municipale. — Certains objets, confiés nommément par la loi à la vigilance de l'autorité départementale ou à celle de l'autorité municipale, ont été, malgré cette attribution précise et formelle, la matière d'un règlement émané du chef de l'Etat.

Parmi les règlements de cette sorte, il en est qui s'appliquent à tout le territoire français, il en est d'autres qui ne concernent qu'une commune.

Ainsi, quoique la loi du 5 brumaire an iv (tit. 1^{er}, art. 10) attribue aux administrations de départements le droit de régler, sauf approbation du pouvoir exécutif, le régime des écoles primaires, cependant, c'était l'ordonnance royale du 29 février 1816 (art. 10) qui, antérieurement à la législation nouvelle, réglait le régime des écoles de garçons, et ce sont encore les ordonnances royales des 3-26 avril 1820, 31 octobre, 1^{er} décembre 1821, 21 avril 1823 (art. 21), 25 juin, 1^{er} août 1836 qui règlent le régime des écoles de filles.

Quoique la loi, en forme d'instruction, des 12-20 août 1790, chap. VI, dispose que « les assemblées administratives doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins et par les autres ouvrages d'art, établis sur les rivières; de diriger, enfin, en tant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, » néanmoins, c'est le pouvoir exécutif qui consacre, par des actes émanés de lui, l'établissement des nouvelles usines et qui fait les règlements généraux, concernant, dans son ensemble, un cours d'eau, lors même qu'il n'est ni navigable ni flottable. (Av. cons. 16 frimaire, 2 nivôse an xiv; comité de l'int. 31 octobre 1817.)

C'est en usurpant, suivant nous, sur les droits du préfet de police, à Paris, que le pouvoir exécutif a réglé, dans cette ville, le service de la navigation au passage des ponts (Av. cons. 22 août 1810; Déc. 28 janvier 1811; Cass. 22 mai 1830, 13 août 1836), la vente du charbon (O. 4-17 février 1824, 5-21 juillet 1834), le commerce des vins (Déc. 15 décembre 1815), le pesage, le mesurage et le jaugeage public (Déc. 16 juin 1808 — 24 septembre 1832; 4-24 septembre 1832), les conduites d'eaux ménagères (O. 30 septembre 1814), la construction des fosses d'aisances. (Déc. 10 mars 1809.)

De même, c'est en usurpant, selon nous, sur le pouvoir municipal que le pouvoir exécutif a réglé, dans un très-grand nombre de villes, la profession de la boucherie et de la boulangerie.

6° Objets pour le règlement desquels l'autorité départementale a cru pouvoir se substituer à l'autorité municipale. — Certains objets, qui paraissent réservés par la loi à la vigilance exclusive de l'autorité municipale, ont été, dans certains cas, réglés par l'autorité départementale.

§ 2. Objets qui ne peuvent pas devenir la matière d'un arrêté de police. — Les arrêtés de police ne peuvent ni permettre ce que la loi défend, ni défendre ce qu'elle permet, ni ordonner ce qu'elle ne prescrit pas.

Les propriétaires étant libres de varier, à leur gré, la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leur propriété (L. 23 septembre — 6 octobre 1791, tit. 1^{er}, sect. 1^{re}, art. 2), l'administration municipale ne peut prendre un ar-

rêté qui ordonne que le chaume sera laissé pour les pauvres, à la réserve de huit arpents, qui resteront aux laboureurs par chaque charree. (Cass. 29 thermidor an ix.)

Toutes personnes étant libres de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier, qu'elles trouveront bon (L. 2-17 mars 1791, art. 7), sont illégaux et nuls les arrêtés qui attribuent à certains individus déterminés le monopole de certaines industries, par exemple, la vidange des fosses d'aisances (Cass. 13 janvier 1833, 4 janvier, 28 juin 1839); la cour de cassation avait d'abord adopté une jurisprudence contraire. (Cass. 24 août 1815, 20 pluviôse an xii, 27 décembre 1832, 19 juillet 1833.)

Par suite des mêmes principes, on ne peut regarder comme mesure de police, comprise dans les cas prévus par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, l'affectation exclusive aux voitures appartenant à un établissement déterminé de toute la partie de plage (celle de Boulogne, dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons) reconnue par tous la plus avantageuse, dans l'intérêt du propriétaire de cet établissement. A la vérité, l'autorité locale peut prendre les mesures qu'elle jugera les plus convenables pour établir sur la plage l'ordre nécessaire dans la circulation et le stationnement des voitures, appartenant aux divers entrepreneurs, pour éviter, entre les conducteurs de ces voitures, des querelles, des rixes auxquelles pourrait donner lieu une concurrence non réglée, et pour écarter des baigneurs les dangers qui pourraient en résulter pour eux, ainsi que les atteintes que l'ordre public pourrait avoir à en souffrir; mais le partage inégal qui est fait du territoire entre tel établissement et les autres établissements de même nature, peut être regardé comme un privilège en faveur du premier, et comme une atteinte portée à la liberté de ce genre d'industrie. Une pareille mesure sort du moins évidemment des attributions de police confiées à l'autorité municipale. Cette faveur, quelque méritée qu'elle puisse être, appartient à un autre ordre de choses que celui réglé par les lois de police, dans les limites desquelles doivent se renfermer tous les règlements qui n'empruntent leur force et leur autorité que de ces mêmes lois. (Cass. 18 septembre 1828.)

C'est encore par suite des mêmes principes qu'il faut considérer comme non obligatoire l'arrêté municipal, qui prescrit aux marchands forains et colporteurs de ne procéder à l'exposition et à la mise en vente de leurs marchandises que lorsqu'ils en ont soumis les factures à l'autorité municipale, ou lorsque des experts en ont préalablement constaté la qualité. (Cass. 7 et 8 mai 1841.)

Chaque postillon de la poste aux chevaux, revenant de course, étant autorisé à ramener avec lui six chevaux, ainsi qu'il est fixé par l'ordonnance du 28 novembre 1756, chaque postillon pouvant, à leur station de poste, conduire à l'abreuvoir quatre chevaux (Déclaration du roi 28 avril 1782), n'est pas applicable aux maîtres de postes le règlement de police qui défend à toute personne de conduire, seule, plus de trois chevaux à l'abreuvoir (Cass. 8 septembre 1808). Mais comme la déclaration du 28 avril 1782 se borne à déterminer le nombre de chevaux que chaque postillon peut conduire à l'abreuvoir, et qu'elle ne règle pas en même temps, le mode de conduite, est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit de conduire les chevaux deux par deux, à la suite les uns des autres et au pas. (Cass. 26 mars 1842.)

La loi (Arr. 13 fructidor an viii, art. 1^{er}; L. 23 avril 1844) n'accordant aux maîtres, en matière de patentes, que le droit d'arrêter les tableaux des

citoyens assujettis à la patente et d'y joindre leurs observations, n'est pas obligatoire le règlement qui prescrit à tout habitant voulant exercer la profession de boucher, l'obligation de se munir préalablement d'une patente à prime de saisie et de séquestration des marchandises. (Cass. 26 mars 1851.)

Tout imprimeur, qui veut imprimer un écrit, n'étant tenu qu'à en faire la déclaration préalable, tout imprimeur qui veut vendre ou publier un écrit, n'étant tenu qu'à en déposer préalablement le nombre d'exemplaires prescrit par la loi (L. 21-25 octobre 1814, art. 14), serait illégal et non avenu le règlement qui interdirait à tout imprimeur d'imprimer aucune affiche sans permission de l'autorité. (Cass. 11 janvier 1834.)

La défense, concernant l'interruption des travaux ordinaires les dimanches et jours de fête reconnus par l'Etat, ne s'appliquant pas aux marchands de comestibles, à tout ce qui tient au service de santé (L. 18-22 novembre 1814), aux travaux urgents des champs, serait illégal l'arrêté qui défendrait de faucher les champs le dimanche (Cass. 21 mars 1823), qui imposerait aux ouvriers employés à la moisson l'obligation d'obtenir, pour se livrer à ces travaux le dimanche, l'autorisation préalable de l'autorité. (Cass. 21 mars 1823.)

La loi ne soumettant qu'à des dommages-intérêts le maître qui reçoit des apprentis ou des ouvriers sans exiger d'eux un congé d'acquiescement ou un livret (L. 22 germinal, — 2 floréal an xi, art. 11, 12), les infractions à l'arrêté du 9 frimaire an xii ne peuvent pas être l'objet d'une condamnation à une peine devant les tribunaux de simple police (Cass. 9 juillet 1829, 9 janvier 1835). De même, ne sont pas obligatoires les arrêtés qui imposent à ceux qui emploient des ouvriers l'obligation de se faire remettre leurs livrets. (Cass. 16 avril 1823, 13 juillet 1830, 22 février, 9 novembre 1840, 9 novembre 1843.)

La loi, autorisant les jeunes gens appelés à faire partie du contingent militaire à se faire remplacer par tout homme remplissant les conditions exigées (L. 10 mars 1818, art. 18), le pouvoir exécutif ne peut pas restreindre cette faculté, en arrêtant qu'aucune entreprise de remplacement militaire ne pourra s'organiser sans son autorisation. (Cass. 27 janvier 1826.)

Le corps de la gendarmerie nationale étant une force instituée pour assurer, dans l'intérieur de la république, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les membres de la gendarmerie étant autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public (L. 28 germinal an vi, art. 1^{er}, 129), on doit considérer comme non avenu la disposition d'un règlement municipal qui réserve, en propre, au maire et à son adjoint la recherche et la constatation des contraventions de ce genre. (Cass. 22 février 1844.)

Les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1828 n'étant pas applicables aux malles-postes, destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public (O. 16 juillet 1828, art. 57), il s'ensuit que l'arrêté par lequel un maire règle la marche des chevaux dans sa commune n'est pas applicable à ces voitures. (Cass. 8 avril 1836, 23 avril 1840.)

La loi (Décr. 19 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 5; C. P., art. 473, § 2) n'obligeant que les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs à inscrire sur un registre les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit, à représenter ce registre aux officiers municipaux, serait il-

légal et non obligatoire le règlement de police qui imposerait à tous les habitants l'obligation de tenir un registre sur lequel ils inscriraient les noms, qualités de ceux qui coucheraient chez eux. (Cass. 4 juillet 1828, 17 mai 1838.)

De même, à moins de règlements anciens, ayant force de loi dans la localité, les maires ne peuvent enjoindre aux horlogers, bijoutiers, fripiers, brocanteurs, etc., de tenir un registre des objets de hasard qu'ils achètent et revendent. (Cass. 28 avril 1832.)

C'est par les mêmes principes qu'il faut tenir pour illégal et non obligatoire :

L'arrêté, qui prescrit aux habitants d'une commune, d'arborer le drapeau blanc le jour de la fête de Saint-Louis (Cass. 27 janvier 1820);

L'arrêté qui enjoint aux citoyens devant la maison desquels doit passer la procession, de tapisser le devant de leur maison (Cass. 20 novembre 1813, 26 novembre 1819);

L'arrêté qui permet de faire pâturer les brebis dans les forêts (Cass. 28 janvier 1820, 13 août 1833, 8 mars 1834), d'organiser des tapages injurieux et nocturnes (Cass. 2 avril 1830), de déposer du fumier sur la voie publique (Cass. 2 juillet 1830);

L'arrêté qui impose un mode d'architecture que ne prescrivait, en aucune sorte, la sûreté de la voie publique ou les précautions à prendre contre les incendies (Cass. 14 août 1830);

L'arrêté qui interdit aux habitants de la commune de s'approvisionner ailleurs de la viande dont ils ont besoin pour subsister. En effet, la loi des 16-24 août 1790 ne charge l'autorité municipale, en matière de comestibles, que de veiller à la salubrité de ceux qui sont exposés en vente (Cass. 10 août 1842);

Les articles 544 et 552 du Code civil donnant au propriétaire la faculté de faire des recherches et des fouilles sur son propre fonds, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police, et aucune loi ne confiant ni à l'autorité administrative, ni à l'autorité municipale, le pouvoir de faire des règlements tendant à interdire les fouilles et recherches dans les terrains voisins des eaux minérales, l'arrêté portant prohibition de ces fouilles, à moins que ces prohibitions ne soient autorisées par quelques décrets spéciaux (Cass. 15 avril 1844);

L'arrêté qui porte que les gendarmes et agents de police pourront entrer, quand ils le jugeront nécessaire, en tout temps et à quelque heure que ce soit, dans les lieux publics, et qu'il est défendu de leur en refuser l'entrée. En effet, l'article 76 de la constitution du 22 frimaire an viii, et l'article 184 du Code pénal, déclarent le domicile de tout citoyen inviolable pendant la nuit, et l'article 9, titre 1^{er} de la loi du 22 juillet 1791, n'autorise l'entrée des officiers de police dans les cafés, cabarets et autres lieux publics de ce genre, pour y prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, que pendant leur ouverture légale et de fait (Cass. 15 novembre 1841, 19 novembre 1829, 12 novembre 1840);

Le règlement qui a pour conséquence de soustraire les gardes nationaux aux jugements des conseils de discipline (Cass. 9 mai 1834);

Le règlement qui prescrit de se munir d'une autorisation pour les bals particuliers (Cass. 16 août 1834);

La dépense de l'établissement du premier payé ne pouvant être mise à la charge des propriétaires des terrains et maisons bordant les rues que par un arrêté du préfet, l'arrêté du maire qui

ordonne d'établir ce pavage (Cass. 17 mars 1858);

L'arrêté du maire qui défend de déposer des matériaux dans les rues sans en avoir obtenu l'autorisation de la mairie. En effet, cette obligation d'obtenir, pour pouvoir déposer des matériaux dans les rues, l'autorisation de la mairie, est une addition aux dispositions de l'article 471, § 4, du Code pénal; car, d'après cette disposition, le dépôt dont elle parle n'a le caractère de contravention que lorsqu'il a eu lieu *sans nécessité*. Or, quand les lois ont statué sur des objets qui, aux termes des articles 3 et 4 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, sont confiés à la vigilance des corps municipaux, ces corps ne peuvent qu'ordonner l'exécution desdites lois, sans rien ajouter à leurs dispositions et sans rien en retrancher (Cass. 10 décembre 1824, 26 mars 1825, 16 février 1853, 10 avril 1841);

L'arrêté du maire qui autoriserait les citoyens de déposer au-devant de leurs maisons des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres. En effet, un arrêté ne peut pas supprimer une loi. Le tribunal, saisi de la connaissance d'un fait semblable, devrait donc appliquer l'article 471, § 6, du Code pénal, nonobstant la permission de l'arrêté; les tribunaux ne doivent assurer l'exécution des arrêtés pris par les maires que lorsqu'ils se rattachent à la loi. (Cass. 28 septembre 1827.)

§ 5. *Règlements obligatoires pour partie seulement.* — Il résulte de ce que nous venons d'exposer dans les paragraphes qui précèdent que certains règlements peuvent être en partie légaux et obligatoires et en partie illégaux et dénués de sanction. En effet, si un règlement renferme tout à la fois certaines prescriptions que le pouvoir réglementaire a le droit de faire, et certaines autres à l'égard desquelles il est incompétent, les premières sont obligatoires, tandis que les secondes sont considérées comme non avenues, et l'illégalité de ces dernières ne peut pas réagir et ne réagit pas sur les autres. Nous donnons pour exemples les espèces suivantes: L'arrêté municipal qui veut que tous les suifs en branches soient fondus dans l'abattoir et qui, de plus, met l'entretien des ustensiles de l'abattoir à la charge des personnes qui en font usage, n'est légal et obligatoire que dans sa première disposition. Mais l'inapplicabilité de la seconde n'entraîne pas l'inapplication de l'autre (Cass. 4 décembre 1840). On doit considérer comme obligatoire la partie du règlement municipal qui défend d'obstruer le conduit ou canal destiné à recevoir les eaux ménagères d'une ville et celles provenant des abattoirs; d'établir des mares ou des trous dans les terrains traversés par ce conduit, pour y retenir les eaux stagnantes ou fétides; ou qui enjoint aux propriétaires de combler les mares et trous existant dans leurs jardins, de manière à ce que ces eaux cessent de nuire à la salubrité publique. Mais est non obligatoire la partie du même arrêté qui prescrit aux propriétaires des terrains traversés par ce conduit de le boucher et tenir constamment bouché dans toute sa longueur; de le fermer en pierres; de le recouvrir en terre d'une épaisseur déterminée, et enfin de lui donner une largeur suffisante pour assurer l'écoulement naturel des eaux. (Cass. 2 juin 1853.)

Ces deux exemples suffisent pour démontrer qu'un règlement de police peut être en partie obligatoire, en partie non obligatoire.

III. *FORME DES ARRÊTÉS DE POLICE ET FORMALITÉS QUI LES RENDENT EXÉCUTOIRES.* — § 1^{er}. *Forme des arrêtés de police.* — La loi n'a rien prescrit sur la forme intrinsèque des arrêtés de police

(Cass. 18 avril 1837). Ils ne sont donc soumis, à peine de nullité, à aucune forme spéciale et sacramentelle. Néanmoins, il convient dans la pratique, de les diviser par *articles* et de les faire précéder de la citation de la loi qui leur sert de fondement, et, en outre, d'un exposé de motifs, rédigé en *considérants*.

Si l'on observait strictement la loi, on ne devrait appeler *décrets*, *ordonnances*, *règlements* que les arrêtés de police émanés de l'autorité administrative supérieure. Quant à ceux qui sont l'œuvre des préfets ou des maires, ils ne devraient porter que le nom d'*arrêtés* (Décr. 15-27 mars 1791, art. 1^{er}; 10-22 juillet 1791, tit. 1^{er}, art. 46). Cependant, le préfet de police est autorisé à rendre des *ordonnances*. (Décr. 12 messidor an viii, art. 2.)

Au reste, on conçoit que la loi n'attache aucune importance sérieuse à l'un ou à l'autre de ces intitulés; et il ne serait pas permis à un tribunal de refuser l'application d'un règlement de police, parce que ce règlement aurait un intitulé autre que celui qui lui est attribué par la loi. (Cass. 17 août 1835.)

§ 2. *Formalités qui rendent obligatoires les arrêtés de police.* — Les arrêtés de police ne deviennent obligatoires que par la publication qui en est faite. C'est du moins la règle générale; il n'y a d'exception que pour les règlements qui prescrivent des mesures individuelles. Lorsqu'un arrêté de police est pris, il doit donc être publié, si on veut le rendre obligatoire.

Les règlements de police qui émanent du pouvoir exécutif doivent être publiés dans la même forme que les lois. (Voy. Loi.)

Quant à ceux qui sont l'œuvre des préfets et des maires, aucune loi ne détermine le mode de leur publication (Cass. 18 mars 1836). La jurisprudence a reconnu qu'ils reçoivent une publication suffisante lorsqu'ils sont affichés le dimanche à la porte de l'église (Cass. 31 juillet 1850). Elle a, de même, reconnu qu'aucune loi n'oblige d'envoyer des arrêtés de police aux tribunaux qui doivent en assurer l'exécution (Cass. 31 août 1821) et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait dépendre la validité des règlements de leur transcription sur un registre, qui serait destiné à les recevoir et à les réunir (Cass. 15 avril 1855). Nous engagerons les préfets et les maires à faire plus que n'exige l'autorité judiciaire; nous les engagerons à faire publier les arrêtés, à son de caisse, dans les communes, et à les afficher, pendant plusieurs jours, non-seulement à la porte de l'église, mais encore à celle de la maison commune; nous les engagerons, en outre, à faire transcrire sur un registre, qui n'aura pas d'autre destination, tous les arrêtés de police qu'ils prendront. Ce sera comme le *code de police* de la commune.

Les actes de l'autorité qui s'adressent à l'universalité des habitants sont, comme nous l'avons dit, les seuls qui aient besoin, pour être obligatoires, d'être publiés dans les formes ordinaires; il suffit de notifier les autres aux personnes qu'ils concernent. Cela est ainsi décidé, relativement aux décrets impériaux, par l'avis du conseil d'Etat du 25 prairial an xiii, dont les dispositions doivent servir de règle pour les arrêtés de police émanés des préfets et des maires. Il résulte de ceci que les arrêtés pris pour prescrire certaines mesures individuelles sont suffisamment publiés par la notification aux personnes qu'ils intéressent (Cass. 31 août 1821, 4 avril 1855). Ainsi, les arrêtés pris pour prescrire certaines mesures de sûreté dans l'exploitation

d'un chemin de fer sont valablement notifiés au directeur représentant la compagnie concessionnaire. Les agents de cette compagnie, poursuivis comme ayant contrevnu à ces arrêtés, ne pourraient prétendre, pour s'excuser, qu'ils en ont ignoré les dispositions (Cass. 9 mai 1844). Nous pourrions multiplier les exemples; mais celui-ci suffit pour donner aux principes qui le précèdent toute la portée qu'ils doivent avoir.

Les arrêtés émanés du chef du gouvernement sont obligatoires dans le même délai que les lois (Voy. Loi). Les arrêtés des préfets et des maires sont exécutoires dans la commune le lendemain du jour où ils y ont été publiés (Cass. 14 juin 1822); et ils sont alors exécutoires, non-seulement pour les habitants de la commune, mais même pour les étrangers qui s'y trouvent accidentellement (Cass. 13 février, 12 juin 1828).

Avant la loi du 18 juillet 1837, la publication suffisait pour rendre toute espèce d'arrêtés obligatoires; il n'y avait alors aucune distinction à faire entre les arrêtés. Il n'en est plus de même aujourd'hui, du moins en ce qui concerne les règlements municipaux. La loi de 1837 a divisé les arrêtés des maires en deux catégories; les uns qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui statuent d'une manière générale sur quelque une des matières comprises dans les attributions de l'autorité municipale; les autres, qui statuent sur des intérêts passagers. Ces derniers continuent à devenir obligatoires par la publication qui en est faite. Quant aux premiers, au contraire, la loi de 1837 a introduit, à leur égard, une formalité nouvelle. Aux termes de l'article 11 de cette loi, les arrêtés qui portent règlement permanent ne deviennent exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

Cette disposition a donné lieu, dans la pratique, à un assez grand nombre de difficultés.

Il a été demandé si, lorsqu'un arrêté paraît bon et utile, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate, en déclarant qu'il n'usera pas du droit d'annuler ou de suspendre, ou bien si le délai d'un mois, indiqué par la loi, est tellement obligatoire, qu'il doit nécessairement s'écouler, avant que cet arrêté soit exécutoire pour les citoyens. Voici comment une circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1840 répond à cette question : « Pour la résoudre, dit la circulaire, il faut rechercher quel est l'esprit de la disposition, et on reconnaît que le délai d'un mois, laissé par la loi aux préfets pour user de leur droit d'annulation, n'a été établi qu'afin de donner à ces magistrats la possibilité d'un mûr examen et de leur permettre de statuer en parfaite connaissance de cause; mais il est bien évident que ce délai n'a pas été établi dans l'intérêt des tiers, sans quoi, les formes auraient été consacrées par la loi dans cet intérêt; ainsi, par exemple, si le délai eût dû être toujours observé, la loi eût prescrit de constater, sur l'arrêté même porté à la connaissance du public, la date de la remise de l'ampliation à la sous-préfecture, afin d'établir que le délai d'un mois était expiré. Le législateur n'a pas prescrit cette mention, parce qu'en donnant à l'autorité supérieure, dans l'intérêt public, un délai d'examen, il ne créait pas un droit pour l'intérêt privé; or, dès qu'il est reconnu que le délai d'un mois n'a été établi que dans l'intérêt public, il est évident que l'autorité supérieure peut, dans ce même intérêt public, renoncer à se prévaloir de ce délai. Il ne peut donc y avoir aucun obstacle, ajoute la circulaire, à ce que les préfets autorisent l'exécution immédiate d'un arrêté municipal portant

règlement permanent, en l'approuvant avant l'expiration du délai d'un mois de la remise de l'ampliation. Si cette faculté n'existait pas, si, dans certaines circonstances graves et urgentes, il fallait nécessairement attendre un mois avant de pouvoir mettre un arrêté à exécution, il pourrait y avoir dommage public, et telle n'a pu être l'intention du législateur. » Nous partageons tout à fait cette manière de voir; cependant, nous ne devons pas céder que la cour de cassation professe une opinion contraire. Dans un arrêt du 20 juillet 1838, elle a jugé que l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 « est général et s'applique tout aussi bien au cas où le préfet aurait donné son approbation à l'arrêté du maire avant l'expiration du mois, qu'au cas où cette approbation ne serait pas intervenue, puisque ce délai est institué, non-seulement pour donner à l'autorité supérieure du préfet le temps d'examiner avec maturité, mais aussi pour que les citoyens aient la possibilité de connaître les actes auxquels ils doivent obéissance. » Est-il vrai que le délai d'un mois soit institué pour que les citoyens aient la possibilité de connaître les actes auxquels ils doivent obéissance? Non, sans aucun doute. En effet, la loi nouvelle ne dit dans aucune de ses dispositions que les arrêtés devront être publiés le jour où le dépôt en est fait à la sous-préfecture: ils peuvent n'être publiés que lorsque le délai d'un mois est expiré, et c'est ce qui a lieu le plus communément. Donc, il est évident que le délai n'est pas institué pour que les citoyens aient la possibilité de connaître longtemps à l'avance les arrêtés auxquels ils seront assujettis, puisqu'il est possible que ces arrêtés ne soient publiés qu'à la fin du mois, et qu'ainsi ils continuent à être obligatoires le lendemain du jour de leur publication.

L'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 n'imposant pas aux maires l'obligation de rendre publiques la remise de l'ampliation à la sous-préfecture et la date de cette remise, il y a présomption que le maire, qui fait exécuter un de ses arrêtés portant règlement permanent s'est conformé à la disposition de cet article; et cette présomption ne peut cesser que là où, sur la demande des parties intéressées ou du juge requis d'assurer l'exécution et de punir la violation d'un tel arrêté, la justification de la remise ou de la date de cette remise serait refusée. Dès lors, le juge de police ne peut acquitter les inculpés sous le prétexte qu'il n'est pas justifié par récépissé du préfet ou du sous-préfet (que personne n'avait réclamé) que l'ampliation de l'arrêté eût été déposée à la préfecture dans les délais de la loi. (Cass. 19 octobre 1842.)

Il y a plus, malgré son arrêt de 1838, que nous avons cité et combattu plus haut, la cour de cassation a jugé que la production du récépissé n'est nécessaire et ne peut être exigée par les tribunaux que dans le seul cas où le ministère public ne justifierait pas que le préfet a revêtu ces arrêtés de son approbation. Ainsi, lorsqu'un individu, par exemple, est poursuivi pour ne pas s'être conformé, en octobre 1840, à un arrêté municipal du 19 novembre 1839, et que l'expédition produite en forme de cet arrêté constate qu'il fut approuvé par le préfet le 23 du même mois de novembre, le tribunal ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, décider qu'il ne peut y avoir lieu à prononcer condamnation contre le délinquant jusqu'à ce que le récépissé donné par le sous-préfet de la remise qui a dû lui être faite de l'ampliation dudit arrêté ait été représenté. (Cass. 3 décembre 1840.)

Nous avons dit, plus haut, que l'article 11 de la loi de 1837 n'était applicable qu'aux arrêtés permanents et qu'il ne concernait pas ceux qui ne

rentraient pas dans cette catégorie; nous avons, en outre, indiqué sommairement les caractères de ces deux espèces d'arrêtés; nous allons rappeler quelques exemples qui feront parfaitement comprendre quels sont ceux qu'il faut considérer comme n'étant pas permanents. Sont temporaires les arrêtés qui, pour remédier aux inconvénients résultant des grandes chaleurs, défendent de mettre en vente les viandes avariées (Cass. 22 décembre 1842), ceux qui ouvrent les bans de vendange (Cass. 16 décembre 1842), qui fixent la taxe du pain (Cass. 29 novembre 1838), qui prescrivent aux boulangers et débitants de pain de présenter au maire, dans un délai limité à quelques jours, la marque dont ils font usage. (Cass. 23 janvier 1841.)

IV. RÉFORMATION DES RÈGLEMENTS DE POLICE.—

Les règlements de police peuvent être réformés par les fonctionnaires mêmes qui les ont pris ou par les supérieurs hiérarchiques de ces fonctionnaires. La réformation a lieu d'office ou sur la provocation des parties intéressées.

Les maires sont libres de réformer leurs propres arrêtés; mais cette faculté ne peut pas aller et ne va pas jusqu'à permettre aux maires de dispenser momentanément certains habitants de la commune de l'exécution des règlements en vigueur. (Cass. 30 juin, 18 août 1852, 19 décembre 1833, 15 décembre 1856.)

Les préfets tiennent de la loi le droit de réformer les règlements municipaux ou d'en suspendre l'exécution (L. du 18 juillet 1837, art. 11); mais comme les arrêtés des maires ont force et autorité par eux-mêmes et qu'ils n'ont besoin pour être exécutés d'aucune approbation de l'administration supérieure (Circ. min. 1^{er} juillet 1840. — Cass. 6 juin 1807, 12 novembre 1812, 17 mai 1825), les règlements des maires sont exécutoires par provision, nonobstant le recours à l'administration supérieure (Cass. 26 juillet 1827, 9 mai 1828, 24 avril, 27 décembre 1834), et les tribunaux de simple police ne peuvent se refuser à punir la contravention, ni même surseoir à statuer, sous le prétexte que les délinquants ont formé opposition à l'arrêté auquel ils sont inculpés d'avoir contrevenu (Cass. 1^{er} février 1822, 18 avril 1823, 12 juillet 1833, 1^{er} avril 1841.)

Lorsque le préfet se propose de réformer un règlement municipal, il doit prendre un arrêté formel: une simple désapprobation n'enlèverait pas au règlement sa force obligatoire (Cass. 26 août 1807.)

L'arrêté réformé ne peut plus servir de base à une condamnation (Cass. 29 thermidor an ix). De même, lorsqu'un arrêté municipal accorde une autorisation, par exemple celle de construire un atelier de forges, et que sur les réclamations des voisins, le préfet prend un arrêté pour annuler l'autorisation municipale et défendre l'ouverture de l'établissement que le maire avait permise, les tribunaux doivent assurer l'exécution de l'arrêté du préfet; en refusant de l'appliquer, ils commettent un excès de pouvoir (Cass. 23 mai 1856.)

Nous reproduirons ici plusieurs questions examinées dans la circulaire du 1^{er} juillet 1840.

1^o Il a été demandé si, pour les arrêtés temporaires il y avait un délai passé lequel les préfets ne pouvaient plus les suspendre ou les annuler.

Le texte même de l'article de loi que nous examinons répond pleinement à cette question. Les arrêtés des maires doivent tous, et sans aucune exception, être renvoyés au sous-préfet aussitôt qu'ils sont rendus, et il en est donné récépissé. Ceux de ces arrêtés qui ne portent pas règlement perma-

nent, n'étant soumis par la loi à aucun délai pour leur mise à exécution, sont exécutoires de plein droit dès que le récépissé a été donné: mais aussi le préfet peut les annuler, à quelque époque que ce soit; car cette attribution lui est conférée d'une manière générale, absolue et sans restriction de temps. Il est entendu, toutefois, que les faits accomplis pendant que ces arrêtés étaient exécutoires sont légalement accomplis et que l'annulation de l'arrêté n'entraîne pas la nullité de ce qui a été fait précédemment en vertu de cet acte.

2^o Une question analogue a été faite relativement aux arrêtés de maire portant règlement permanent: il a été demandé si les préfets avaient perdu le droit d'annuler ces actes ou d'en suspendre l'exécution, lorsqu'ils avaient laissé écouler, sans user de ce droit, un mois après la remise de l'ampliation.

« Le doute manifesté sur ce point ne peut provenir que de ce qu'on n'a pas bien saisi la corrélation qui existe entre le troisième et le quatrième paragraphes de l'article de loi que nous examinons.

« Comme nous venons de le dire, tous les arrêtés des maires, quels qu'ils soient, doivent être adressés en ampliation au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, qui en délivre récépissé. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont pas, comme les autres, exécutoires de plein droit. Du moment que le récépissé de l'ampliation a été délivré, un mois est accordé à l'autorité supérieure pour examiner si l'arrêté soumis à sa révision est ou n'est pas conforme à la législation sur la matière, si les dispositions en sont bonnes ou viles, ou si leur exécution n'aurait pas des inconvénients qui auraient pu échapper à l'auteur de cet acte, et pendant ce délai d'un mois, le maire ne pourrait, sans contrevenir à la loi, mettre son arrêté à exécution. Mais de ce que les arrêtés portant règlement permanent sont soumis ainsi à un examen plus prolongé que les autres, ils n'en restent pas moins sous l'empire de la disposition générale contenue dans le troisième paragraphe de l'article de loi qui dit: Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Cette disposition est faite en termes absolus; elle s'applique par sa généralité aux arrêtés portant règlement permanent, comme aux autres.

Ainsi donc, si le délai d'un mois ne suffit pas au préfet pour bien apprécier la légalité ou l'utilité de l'acte soumis à son contrôle, il pourrait, avant l'expiration de ce délai, suspendre l'exécution de cet acte, car la loi n'a apporté aucune restriction de délai au droit de suspension donné à l'autorité supérieure. Si le préfet laisse écouler le délai d'un mois sans avoir notifié au maire l'annulation ou la suspension de l'arrêté, cet acte devient alors exécutoire de plein droit; mais le préfet n'en demeure pas moins investi du droit absolu que lui donne le troisième paragraphe de l'article de loi, d'annuler l'arrêté ou d'en suspendre l'exécution à quelque époque que ce soit et pendant quelque temps qu'il ait été déjà exécuté; le préfet ne serait même pas empêché dans son droit d'annulation ou de suspension par l'approbation qu'il aurait d'abord donnée à l'arrêté, car il n'a pu se dépouiller, par cette approbation, du droit absolu et permanent que lui donne la loi; seulement les faits accomplis sous l'empire de l'arrêté, pendant qu'il avait une existence légale, ne sont pas atteints par la suspension ou l'annulation de cet acte.

On comprend, du reste, que telle a bien dû être la pensée du législateur, lorsqu'il rédigeait l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837.

En effet, il se peut que, dans des cas rares sans doute, mais qui peuvent se présenter, le délai d'un mois ne suffise pas au préfet pour apprécier toutes les parties d'un règlement municipal fort étendu, et qui, par exemple, aurait pour objet de rappeler les dispositions d'une législation ancienne, qui pourrait n'être plus en harmonie avec notre législation actuelle; il fallait dès lors que le préfet eût la possibilité d'empêcher l'exécution de ce règlement jusqu'à ce qu'il eût reconnu la légalité de tous les articles, et il fallait pour cela qu'il pût prolonger le délai d'examen en prononçant la suspension de l'exécution du règlement. De même il se peut qu'un règlement municipal qui, à l'examen, avait paru bon et utile, suscite, lorsqu'il est mis à exécution, des difficultés qui n'avaient pas d'abord été prévues. Il était donc indispensable que le préfet pût, à quelque époque que ce fût, annuler cet acte ou en suspendre l'exécution, soit sur les réclamations qu'il recevrait, soit même d'office et sur la connaissance qu'il acquerrait des inconvénients auxquels donne lieu l'exécution de l'acte municipal.

Le droit d'annuler les arrêtés des maires donne-t-il aux préfets le droit de les modifier, c'est-à-dire d'en annuler seulement une partie, en laissant à quelques articles leur force exécutoire, ou bien l'annulation doit-elle frapper l'acte dans son ensemble?

A l'appui de la première opinion il a été dit qu'un arrêté de maire pouvait renfermer des dispositions bonnes et utiles et d'autres qui ne pouvaient être maintenues. Il paraissait donc fâcheux d'empêcher l'exécution de la partie de l'arrêté qui présente de l'utilité, par cela qu'il contient quelques défauts, et on en concluait que le préfet pouvait, par une annulation partielle, amender ce que l'arrêté aurait de défectueux.

Quelle que l'avantage que pût présenter cette manière de procéder, il faut reconnaître que le silence de la loi la rend inadmissible. L'article 11 donne au préfet le droit d'annuler ou de suspendre; il ne lui donne pas celui de modifier.

En n'accordant pas à l'autorité supérieure cette dernière faculté, le législateur a craint, sans doute, que des modifications apportées aux arrêtés municipaux n'lassent jusqu'à en changer l'esprit, à les rendre autres que ce qu'ils devaient être dans l'intention du magistrat qui les a rédigés. Le droit d'annulation suffisait à l'intérêt public, et le concert qui doit exister entre le préfet et les maires donne toujours la certitude de voir disparaître, des arrêtés municipaux, les dispositions qui devraient apporter à leur exécution un empêchement absolu.

En effet, pendant le délai d'examen d'un arrêté portant règlement permanent, le préfet doit signaler au maire les dispositions de cet acte qui, se trouvant en opposition avec la législation ou l'intérêt public, feraient obstacle à ce que force exécutoire y fût laissée; il peut indiquer aux maires quelles modifications, quelles suppressions devraient y être faites. Il n'est pas douteux que ces avertissements auront presque toujours pour résultat d'amener le maire à modifier son premier travail; s'il en était autrement, le droit d'annulation resterait entier et il devrait être exercé. L'annulation pourrait même être motivée afin d'établir, d'une manière claire et patente, l'obligation dans laquelle s'est trouvée l'autorité supérieure de remplir le devoir que la loi lui impose.

Il nous est impossible de partager sur cette dernière question l'opinion du ministre; nous ne la trouvons fondée ni en droit ni en raison: en droit, il résulte de l'ensemble de la législation (Const. du 5 fructidor an III, art. 193, 196; 22 frimaire

an VIII, art. 59; Décr. 19-22 juillet 1791, titre 1^{er}, art. 46; L. 18 juillet 1837, art. 10) que l'autorité départementale a un droit de surveillance directe et immédiate sur l'autorité municipale: en raison, il est évident, qu'il est ridicule d'enlever, à un règlement opportun et convenable, son autorité, parce que l'une de ses dispositions n'aura pas reçu l'approbation du préfet. Notre opinion a été consacrée par la jurisprudence. (Cass. 15 avril 1842.)

Les décisions prises par les préfets peuvent être déferées au ministre dans le département duquel se trouve la matière qui a fait l'objet du règlement attaqué.

Les différents pourvois ne peuvent avoir lieu que par la voie gracieuse. Mainte et mainte fois le conseil d'Etat a reconnu qu'on n'était pas recevable à poursuivre par la voie contentieuse l'annulation des règlements de police proprement dits.

Les arrêtés des préfets sont comme ceux des maires susceptibles de réformation. Dans ce cas le droit d'annulation est réservé à l'administration centrale.

L'autorité judiciaire a-t-elle un droit de regard sur les arrêtés de police lorsqu'elle est requise d'en faire l'application? Cette question, qui présente un véritable intérêt, se résout facilement à l'aide de quelques distinctions. Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les actes administratifs ni mettre des entraves à leur exécution (L. 16-24 août 1790, 21 fructidor an III); mais ils ne peuvent non plus aider à leur exécution que par les moyens qui rentrent dans le cercle de leur autorité. Or, les tribunaux ne peuvent jamais se refuser à appliquer un règlement de police sous prétexte qu'il est inutile, inopportun, nuisible même; car ce serait s'immiscer dans la connaissance d'un acte administratif, en entraver l'exécution; mais ils peuvent, ils doivent refuser l'application d'un règlement illégal, c'est-à-dire qui ne serait pas pris dans le cercle des attributions de l'autorité qui l'a formulé; car les tribunaux ne peuvent qu'appliquer la loi. Le droit de rechercher si le règlement est légal est attribué à l'autorité judiciaire, non-seulement par l'ensemble de la législation, mais encore par le texte précis et formel de l'article 471 du Code pénal, n° 15. Cette théorie, que nous nous contentons de résumer tant elle est facile à saisir, est confirmée par la jurisprudence la plus constante. (Cass. 2 brumaire an IV, 5 août 1810, 23 février 1811, 2 juillet 1815, 15 août 1819, 27 septembre 1821, 5 octobre 1821, 16 décembre 1826, 13 février, 21 mars 1828, 14 août 1850, 25 août 1852, 50 août 1853, 16 août 1854, 18 janvier 1858, 4 janvier 1859, 2 juillet 1841, etc.)

V. RÈGLEMENTS ANCIENS. — La police trouve de nombreux auxiliaires dans les règlements anciens, c'est-à-dire antérieurs à 1789; mais ces règlements ne sont pas *tous* et *partout* indistinctement applicables. Il faut savoir discerner ceux auxquels il est permis de recourir.

Lorsque l'on veut faire l'application d'un règlement ancien, on doit rechercher 1° s'il émane d'une autorité ayant eu capacité pour le prendre; 2° si cette autorité étendait autrefois son pouvoir réglementaire sur le territoire qu'on veut y soumettre actuellement; 3° si le règlement est maintenu dans ses dispositions impératives ou prohibitives, et enfin quelle peut être sa sanction pénale.

On conçoit que si le règlement est l'œuvre d'une autorité incompétente, illégal et inapplicable dans son principe, il est resté illégal et inapplicable; que, s'il ne régnait pas autrefois le territoire qu'on veut soumettre actuellement à son action, étranger dans

le principe à ce territoire, il continuera à y rester étranger; que si, émané d'une autorité compétente, applicable autrefois où l'on veut l'appliquer aujourd'hui, il a été abrogé, applicable dans son principe, il a cessé de l'être; que si, émané d'une autorité compétente, applicable autrefois dans la localité qu'on soumet à son action, maintenu dans ses dispositions impératives ou prohibitives, il n'a pas conservé pour sanction sa pénalité primitive, applicable encore dans ses dispositions réglementaires, il a cessé de l'être dans ses dispositions pénales, qui sont remplacées par les peines de la loi moderne.

§ 1^{er}. *Fonctionnaires auxquels il appartenait de prendre sous l'ancienne monarchie des règlements de police.* — Le roi, les parlements et tous les juges royaux inférieurs ont eu, sous l'ancienne monarchie, le droit de faire des règlements de police.

Les juges seigneuriaux avaient-ils aussi ce droit? Loyseau répondra pour nous :

« ... Je ne voy point comment on pourroit soutenir que le droit de police fust purement royal, c'est-à-dire inséparable de la personne du souverain, ainsi que de faire les loix générales. Que s'il estoit ainsi, il ne seroit non plus communicable aux juges royaux des provinces qui n'ont pas l'exercice des droits purement royaux. Que si, au contraire, il leur est communicable, comme notoirement ils en usent en leur justice, il est infaillible qu'il a aussi appartenu aux ducs et aux comtes qui, auparavant la répartition à la couronne, estoient les premiers magistrats et officiers des villes, où il y a maintenant des juges royaux, et partant les ducs et comtes qui sont demeurez, et ceux qui ont esté érigés à leur modèle, le doivent encore avoir. Je dy mesme qu'ils l'ont avec plus de droit que les juges royaux, qui, ne l'ayant que par office, y peuvent estre prevenus par le roy ou par des commissaires auxquels le roy en peut attribuer la connoissance, mesme il peut la demembrer de leurs offices, témoin l'édit de Cremieux, par lequel il a osté la police aux baillifs, et l'a donnée aux prévosts; mais les barons de France ayans la police par droit de seigneurie propre et patrimoniale, le roy, dont on la relève en fief, ne peut par puissance réglée la diminuer par prevention ny autrement, et moins encore la leur oster tout à fait.

« Et d'ailleurs, quelle apparence y auroit-il, qu'un juge royal éloigné, possible de dix ou douze lieues d'une ville ducale ou comtale, y peut mettre la mentie police, qui doit estre réglée promptement et sommairement mesme que luy, qui ne sçait pas les particularitez du lieu, y puisse faire des règlements si à propos, que le juge du lieu? » (LOYSEAU, *Des seigneuries*, ch. IX.)

Il n'est donc pas douteux que les juges seigneuriaux, comme les juges royaux, aient eu le pouvoir de faire des règlements de police.

L'ancienne jurisprudence semble avoir voulu pousser la difficulté jusqu'à ses dernières limites; elle s'est demandé si les juges seigneuriaux conservaient leur pouvoir réglementaire dans les quartiers d'une ville, soumis à leur juridiction, lorsque certains autres quartiers de la même ville étaient soumis à la justice du roi. Ces questions ne peuvent être bien résolues que par l'étude de nos vieux auteurs. Écoutons l'un d'eux sur la question que nous examinons :

« Il y a toujours eu, et encore à présent, il y a plusieurs procez et différends entre les juges royaux des villes qui appartiennent au roy, et les seigneurs qui ont droit de justice haute, moyenne et basse.

en aucuns lieux et endroits desdites villes pour sçavoir à qui appartient la police d'icelles villes : ou aux juges royaux seuls privativement à tous seigneurs hauts-justiciers : ou bien au roy au dedans de sa haute justice seulement et aux seigneurs hauts-justiciers au dedans des fins et limites de leurs hautes justices : ou bien que les juges royaux connoissent de la police non-seulement entre ceux qui sont desmeurans au dedans de la haute justice du roy; mais aussi contre ceux qui sont sujets des seigneurs hauts-justiciers par prévention et concurrence.....

« ... De sorte, chacun haut ou moyen justicier connoist de la police, au dedans des fins et limites de sa justice, et le juge royal, mesme le prévost de Paris connoist d'icelles, non-seulement au dedans de la haute justice du roy, mais en toute ville et fauxbourgs de Paris, par prévention et concurrence avec les seigneurs hauts-justiciers d'icelle....

« En sorte, qu'on tient : que chacun haut, ou moyen justicier, connoist de la police au dedans des fins et limites de sa justice; et le juge royal en connoist par prévention, mesme quand c'est en mesme ville. » (BACQUET, *Traité des droits de justice*, ch. XXVIII.)

Ainsi, même dans les villes soumises en partie à la justice du roi et en partie à celle du seigneur, les officiers de celui-ci pouvaient exercer la puissance réglementaire; il est vrai que leur droit paraît avoir été subordonné à la volonté du juge royal, puisque celui-ci *connaissait de la police par prévention*; mais il n'en existait pas moins et ne s'effaçait que lorsqu'il était absorbé par un pouvoir reconnu supérieur.

§ 2. *Territoires sur lesquels s'étendait la valeur de ces règlements.* — Les différents fonctionnaires, dont nous venons de parler, avaient chacun une sphère d'action diversement limitée, et la limite de leur sphère d'action était la limite de leur puissance réglementaire.

Le roi s'adressait, dans ses ordonnances et les arrêts de son conseil, à tout le royaume.

Il semblerait dès lors que les règlements de police qui revêtaient ainsi la forme d'une ordonnance royale ou d'un arrêt du conseil, dussent régir tout le territoire de la France. Mais telle était la constitution de notre pays, que si les *dispositions réglementaires* de ces ordonnances royales et de ces arrêts du conseil étaient obligatoires en tous lieux comme émanés de l'administrateur suprême de la France, leurs *dispositions pénales* n'étaient exécutées que dans le ressort des parlements qui en avaient consenti l'enregistrement. Ailleurs, ces actes du pouvoir royal conservaient sans doute leur caractère réglementaire; mais ils n'étaient que des ordres dénués de coaction.

C'est vers la fin du quinzième siècle que l'on s'accorde à fixer l'origine et la nécessité des enregistrements.

« La première et principale autorité des parlements est de vérifier les ordonnances et édits du roi; et telle est la loi du royaume que nuls édits, nulles ordonnances n'ont d'effet, et on ne les tient pour tels, s'ils ne sont vérifiés aux cours souveraines et par la libre délibération d'icelles. » (LAROCHIE-FLAVIN, *Traité des parlements de France*, liv. XIII, ch. IX.)

« Les édits, dit Castelnau, n'ont force de loi et ne sont approuvés des autres magistrats, s'ils ne sont reçus et vérifiés auxdits parlements, qui est une loi d'Etat, par le moyen de laquelle le roi ne pourroit, quand il le voudroit, faire des loix injustes, que bientôt elles ne fussent rejetées. »

Enfin, et pour borner là les citations, dans une réponse faite par Louis XV, le 6 avril 1763, à des remontrances du parlement de Dijon, on lit que Sa Majesté maintiendra toujours la nécessité des enregistrements de ses édits, déclarations et lettres patentes, avant qu'ils puissent être publiés et exécutés dans le ressort de ses cours...; et que si l'on voulait donner auxdits édits une exécution publique..., de quelque manière que ce soit, Sa Majesté désapprouvera cette démarche, qui serait contraire à l'intention où elle est de maintenir les lois concernant les enregistrements.

Ces lois, appliquées aux règlements de police, rendus par le roi ou son conseil, avaient pour effet, comme nous l'avons déjà dit, de laisser à la partie réglementaire de ces ordonnances ou arrêts sa force obligatoire, mais de subordonner l'exécution de la partie pénale à la vérification des parlements.

La jurisprudence moderne a consacré les mêmes règles; elle reconnaît, comme l'ancienne, que les dispositions, purement et simplement réglementaires, des édits du roi et des arrêts de son conseil, n'étaient pas assujetties à l'enregistrement parlementaire, et que, à défaut même de cette formalité, elles sont devenues obligatoires en tous lieux, comme étant émanées du roi, administrateur suprême de la France. La cour de cassation a jugé, le 24 juillet 1854, que l'ordonnance du 31 octobre 1744, sur le pêche au rets traversier ou chalut, dont elle déclarait la pénalité inapplicable en Normandie, faute d'enregistrement; la cour a jugé, disons-nous, que cette ordonnance *contenant des dispositions réglementaires pour le fait de cette pêche, a pu, par elle-même, devenir obligatoire sous le rapport de ces dispositions, comme étant émanée du roi, administrateur suprême de la France.* Elle a jugé, le 24 septembre 1856, que l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776, qui a *prohibé toute espèce de publication des loteries étrangères, n'étant, quoique émané de l'autorité souveraine, qu'un simple règlement de police, n'était pas assujéti à l'enregistrement des cours de justice pour être exécutoire contre les citoyens.* Fidèle aux anciens principes, la jurisprudence moderne reconnaît également que les *dispositions pénales* de ces édits et arrêts ne sont devenues et ne seront exécutoires que dans les localités comprises dans la juridiction des parlements qui les auront enregistrées, et que partout ailleurs elles resteront inapplicables. C'est la loi de leur origine; elles ne peuvent s'y soustraire. La cour de cassation a jugé dans l'arrêt du 24 juillet 1854, cité plus haut, que la pénalité de l'ordonnance du 31 octobre 1744, dont elle déclarait les dispositions réglementaires obligatoires, n'aurait pu être exécutoire en Normandie que si l'ordonnance avait été enregistrée au parlement de cette province; et que l'enregistrement n'ayant pas eu lieu, les peines de l'ordonnance n'étaient pas applicables dans l'ancien ressort de ce parlement; et dans un arrêt du 23 mai 1842, que la pénalité de l'arrêt du conseil, du 24 mars 1687, prohibant l'achat en mer du hareng de pêche étrangère, n'avait pas force exécutoire dans l'ancien ressort du même parlement, cette cour de justice n'ayant pas enregistré l'arrêt du conseil.

Il résulte de ces décisions que le juge, appelé à faire aujourd'hui l'application d'un règlement de police, émané du roi ou de son conseil, doit en considérer la partie réglementaire comme obligatoire sans qu'il ait à rechercher si cet acte a ou n'a pas été enregistré au parlement. Mais il en résulte aussi qu'avant de songer à punir les infractions, dont le règlement a pu être l'objet, par la pénalité

qu'il renferme, le juge doit s'assurer que l'ordonnance ou l'arrêt du conseil a été vérifié par le parlement, dans le ressort duquel était anciennement comprise la localité où le fait qui lui est dénoncé a été commis. Autrement, il ne pourrait pas réprimer la contravention par la peine de l'ordonnance ou de l'arrêt du conseil. Dans ce cas, devrait-il la laisser impunie?

Ici se présente, à l'occasion de ces dispositions réglementaires reconnues obligatoires, mais qui seraient dénuées de pénalité, une question pleine d'intérêt. Trouveront-elles, dans les ressources de la législation actuelle, une sanction que l'ancienne ne leur donnait pas? Voilà ce qu'il convient de rechercher.

Il est nécessaire de faire précéder l'examen de cette question de quelques observations.

Le roi et son conseil rendaient, sur la police, des ordonnances et des arrêts, dont les uns, comme l'ordonnance de 1744 et l'arrêt de 1687, portaient en eux-mêmes une peine spéciale; dont les autres, comme l'arrêt de 1776, étaient dépourvus d'une sanction pénale. Il faut, en outre, savoir que l'ancienne législation n'offrait, dans aucun de ses monuments, une disposition répressive qui embrassât, par sa généralité, l'observation de tous les règlements de police; de telle sorte que si l'ordonnance ou l'arrêt du conseil n'avaient pas une pénalité spéciale, ou si la peine qu'ils renfermaient restait inefficace faute d'enregistrement, les dispositions réglementaires, qui étaient déclarées obligatoires pour tous, pouvaient être impunément violées par tous: anomalie singulière, qui ne peut s'expliquer que par la confusion de la législation qui régissait alors la France.

Au contraire, la législation actuelle, simplifiée par l'heureuse et féconde influence des idées de généralisation, contient une disposition destinée à réprimer toutes les infractions aux règlements de police qui ne se rattachent pas à un texte particulier de la loi pénale; cette disposition, qui n'est autre que l'article 471, n° 13, du Code pénal, s'applique indistinctement à toutes ces contraventions; elle les confond toutes dans sa généralité, et n'en laisse aucune à l'écart. Aujourd'hui, il n'y a plus de peines spéciales à chaque règlement, mais aussi il n'y a plus de règlements dépourvus de pénalité; la loi générale pourvoit à tous les besoins: les règlements dépourvus de pénalité en sont toujours et immédiatement pourvus par la seule force de la loi.

Il s'agit, en ce moment, de reconnaître si les ordonnances du roi et les arrêts du conseil dénués de sanction en pourront trouver une dans l'article 471, n° 13, du Code pénal. Il s'agira aussi plus tard de rechercher si les peines spéciales de ces règlements, qui ont été vivifiées et rendues exécutoires par l'enregistrement des parlements, continueront à être observées, ou si, au contraire, elles sont abrogées par la loi nouvelle. Mais, quant à présent, bornons-nous à voir si les tribunaux, appelés à faire l'application d'une ordonnance ou d'un arrêt du conseil dépourvu de pénalité, ne doivent pas lui donner pour sanction l'article 471, n° 13, du Code pénal.

Comme les ordonnances et arrêts du conseil peuvent être sans répression, les uns parce qu'ils n'en portent pas en eux-mêmes, les autres parce que celle qu'ils renferment n'a pas été enregistrée par le parlement, admettons la division tracée par les faits eux-mêmes, et demandons-nous séparément si les uns et les autres de ces règlements royaux pourront puiser une sanction efficace dans l'article 471.

Cet article punit d'une amende ceux qui auront

contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Tel est son texte; il est rare d'en rencontrer un plus clair, et dont il soit plus facile de déterminer la valeur. La loi punit, sans exception, toutes les contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Elle ne permet aucune distinction entre les règlements nouveaux et les règlements anciens. Elle n'impose qu'une seule condition à son concours, c'est que le règlement ait été légalement fait par l'autorité administrative. Elle demande au règlement s'il est légal; elle ne lui demande pas s'il est ancien ou moderne.

On ne peut faire qu'une seule objection à cette interprétation de l'article 471. Mais cette objection, réduite à ses véritables termes, n'a rien de sérieux. On peut dire qu'en appliquant ainsi l'article 471, indistinctement, aux règlements anciens et aux règlements nouveaux, on rend punissables des faits qui, s'ils n'étaient pas licites, restaient du moins impunis, et qu'ainsi on fait rétroagir une loi nouvelle au profit de règlements qui, dans l'origine, demeuraient sans sanction pénale.

Cette observation est vraie en elle-même, mais elle n'a aucune valeur juridique: il n'est pas difficile de le démontrer.

C'est, comme on le voit, en invoquant le principe tutélaire, qui défend de donner aux lois un effet rétroactif; c'est en prétendant que ce principe est violé par la rétroaction de la loi nouvelle sur des règlements publiés depuis longtemps, qu'on soutient que les ordonnances du roi ou arrêts du conseil, dépourvus de pénalité, ne peuvent en trouver une dans l'article 471 du Code pénal.

Sans doute, si appliquer cet article à ces anciens règlements, c'était porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, il ne faudrait pas songer à le faire; mais si ce principe n'est en aucune manière engagé dans la question, si l'article 471 peut réprimer, sans devenir rétroactif, les infractions qui seront faites désormais aux anciens règlements, il faudra, au contraire, reconnaître que cet article, qui n'a été restreint ni par son texte, ni par la très-courte discussion dont il a été l'objet en 1832, aux règlements à venir, embrasse dans la généralité de ses termes les règlements anciens comme ceux qui lui seront postérieurs.

La loi n'a d'effet rétroactif que lorsqu'elle revient sur un droit acquis ou un fait accompli.

Acquéreur sous l'empire d'une loi qui déclare la vente parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, je deviens propriétaire de l'objet vendu aussitôt qu'il y a accord sur la chose et le prix. C'est un droit qui m'est désormais acquis.

Je transporte du gibier, alors qu'aucune loi n'en défend et n'en punit le transport: c'est un fait licite que je me suis permis et que j'ai accompli.

Mais comme une loi peut toujours être modifiée, des lois postérieures pourront disposer, l'une que la vente ne sera parfaite que par la transcription du contrat à la conservation des hypothèques, l'autre que le transport du gibier est prohibé et punit. Si elles respectent les droits acquis et les faits accomplis avant leur promulgation, elles ne pourront pas être taxées de rétroactivité, quoique l'une impose à la perfection de la vente plus de conditions que l'ancienne, quoique l'autre punisse un fait que celle-ci tolérait. L'une et l'autre n'auraient ce caractère que dans le cas où elles déclareraient, l'une que les ventes qui lui sont antérieures ne seront parfaites que par la transcription du contrat, l'autre que les transports de gibier qui auront eu lieu

avant ses défenses tomberont néanmoins sous le coup de sa pénalité nouvelle. Ce serait alors, et seulement alors, qu'il serait permis de dire que ces lois reviennent sur un droit acquis ou sur un fait accompli.

Appliquons ces notions sur la rétroactivité des lois à la question qui nous occupe, et nous l'aurons bientôt résolue. Voudrait-on infliger la peine de l'article 471 aux infractions dont les ordonnances du roi et les arrêts du conseil, dépourvus de pénalité, auraient pu être l'objet antérieurement à la promulgation de cet article: on porterait atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, car on ferait réagir la loi nouvelle sur un fait accompli; on lui donnerait la puissance de punir un acte qui, s'il n'était pas licite, ne trouvait pas du moins de répression dans une loi qui n'existait pas au moment où il a été consommé: ce qui n'est pas possible. Au contraire, n'use-t-on de l'article 471 que pour réprimer les infractions futures auxquelles les règlements royaux pourront donner lieu, on ne peut être accusé de lui attribuer une influence rétroactive, puisqu'on ne soumet à sa règle que les contraventions à venir, sans l'étendre sur les faits accomplis. Dans ce cas, l'article 471 pourra avoir, il est vrai, pour effet de rendre désormais punissables des actes jusqu'alors licites, ou du moins impunis; mais c'est ce qui a lieu toutes les fois que le législateur sent la nécessité de défendre et de punir certaines actions qu'il avait permises ou tolérées. Ainsi, pendant longtemps il a été permis de chasser en temps de neige, de transporter du gibier, même lorsque la chasse était prohibée. Un jour, le législateur a pensé que cette chasse, que ce transport de gibier devaient être défendus et punis: il les a défendus et punis. Mais comme il n'a réglé que l'avenir et qu'il a respecté les faits de chasse et de transport de gibier accomplis antérieurement, il n'a pas fait une loi rétroactive, quoiqu'il ait défendu et puni des actes jusqu'alors licites. De même, on n'attribue pas un effet rétroactif à l'article 471, en faisant de sa pénalité le complément futur des règlements anciens; ce sont, ici comme là, des faits qui, après avoir été licites, ou du moins impunis, deviennent punissables; mais puisqu'ici comme là la peine n'atteindra que les faits à venir, la loi n'aura, pas plus dans un cas que dans l'autre, d'effet rétroactif.

Il ne nous reste plus qu'à rechercher si l'article 471 servira de répression, non-seulement aux ordonnances du roi et aux arrêts du conseil, qui ne statuent aucune peine spéciale, mais encore aux ordonnances et arrêts dépourvus de pénalité, parce que celle qu'ils renferment n'a pas été enregistrée au parlement.

Nous croyons avoir démontré que la sanction de l'article 471 est applicable aux règlements royaux, qui ne statuent aucune peine spéciale. Nous rappelons, d'une part, que le roi ou son conseil avaient le pouvoir de les prendre; d'autre part, que l'article 471 est destiné à punir toutes les infractions aux règlements légalement faits, anciens ou modernes. D'où nous concluons nécessairement que les contraventions aux dispositions réglementaires qui nous occupent doivent être réprimées par cet article. Cette règle a été consacrée par la cour de cassation, qui a jugé, dans son arrêt du 24 septembre 1836 cité plus haut, comme elle l'avait déjà jugé le 5 décembre 1835, que l'arrêt du conseil de 1776, ne statuant aucune peine spéciale, la peine applicable aux infractions dont il était l'objet était celle de l'article 471, n° 13, du Code pénal.

En sera-t-il autrement quand il s'agira des or-

donnances du roi ou des arrêts du conseil dénués de pénalité, parce que celle qui les renferment est restée inefficace faute d'enregistrement? Pourrions-nous, même depuis la promulgation de l'article 471, enfreindre impunément leurs dispositions réglementaires?

Nous avons vu que ces dispositions sont devenues obligatoires par le seul fait de leur publication, comme celles des ordonnances et arrêts du conseil, qui ne statuaient aucune peine spéciale; la cour de cassation l'a reconnu dans l'arrêt du 24 juillet 1854, en déclarant la pénalité de l'ordonnance du 31 octobre 1744 inapplicable en Normandie faute d'enregistrement; non-seulement elle a jugé que cette ordonnance, contenant des dispositions réglementaires, avait pu par elle-même devenir obligatoire sous le rapport de ces dispositions, mais encore elle a appliqué aux infractions dont elle était l'objet les peines portées à une ordonnance de 1729, enregistrée au parlement. Ces dispositions réglementaires, étant obligatoires comme celles des règlements qui n'ont en eux-mêmes aucune peine spéciale, doivent trouver, comme celles-ci, leur sanction dans l'article 471 du Code pénal. Cette conséquence est inévitable; aussi nous ne balançons pas à penser que les tribunaux pourront et devront recourir à cet article pour réprimer les infractions faites aux règlements royaux, dont la pénalité est restée inerte faute d'enregistrement. Il importe peu que le roi ou son conseil aient ajouté à des dispositions réglementaires qu'ils avaient le pouvoir de prendre une répression dont l'exécution demeurerait subordonnée à la vérification des parlements. L'inefficacité de la sanction ne peut pas réagir sur la force obligatoire de la partie réglementaire pour l'amoindrir ou l'effacer. Chacune de ces dispositions conserve, indépendamment l'une de l'autre, le caractère qui lui est propre. Un règlement de police n'est pas nul dans son entier, parce qu'il renferme quelques prescriptions contraires à la loi. Ainsi, comme nous l'avons dit dans un autre paragraphe, la cour de cassation a jugé que l'arrêt de police qui réservait à une seule entreprise la vidange des fosses d'aisances n'était pas obligatoire, et en même temps elle a jugé que le voisinage de cette illégalité ne diminuait en rien la force obligatoire des autres dispositions contenues dans l'arrêt, et que celles-ci devaient être appliquées comme si elles n'étaient pas précédées de cette prescription illégale.

En résumé, les *dispositions réglementaires* des ordonnances du roi et arrêts du conseil étaient par elles-mêmes et peuvent être encore obligatoires dans toute l'étendue du royaume; les *dispositions pénales* de ces règlements royaux n'étaient et ne pourront être exécutoires que dans les localités dépendant de l'ancienne circonscription des parlements qui les auront enregistrées; ceux de ces règlements qui n'avaient pas, dans l'ancienne législation, de sanction pénale, ou parce qu'ils n'en portaient pas en eux-mêmes, ou parce que celle qu'ils renfermaient était restée inefficace faute d'enregistrement, en pourront avoir une aujourd'hui dans l'article 471 cité plus haut.

Pour en finir avec les règlements royaux, nous n'avons plus que quelques mots à dire sur la manière dont se fera la preuve de l'enregistrement, dans les cas où elle sera nécessaire.

Cette preuve résultera, ou du certificat délivré par le fonctionnaire qui aura la garde des archives du parlement, ou de la publication de l'édit, ou de l'arrêt dans le *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements du roi, registrés en la cour du parlement*, imprimé de l'après commandement de la cour, ou même

de l'exécution que l'édit royal ou l'arrêt du conseil aura reçu sans contredit dans le ressort du parlement.

L'exécution de l'édit ou de l'arrêt pourra même avoir une tout autre valeur. Elle pourra suppléer à l'enregistrement. En effet, cette formalité n'avait qu'un but, c'était de prouver que le parlement agréait la volonté royale. Or, n'est-il pas évident qu'il l'approuve lorsqu'il la laisse appliquer ou qu'il l'applique lui-même à ses justiciables? La preuve de l'exécution peut donc remplacer la preuve de l'enregistrement.

Le pouvoir réglementaire des parlements s'étendait sur toutes les localités de leur juridiction, et, chose remarquable, alors que les règlements du roi ou de son conseil étaient subordonnés, au moins dans leur partie pénale, à la vérification des cours de justice, les arrêtés des parlements n'étaient soumis à aucun contrôle.

Le pouvoir réglementaire des juges inférieurs, royaux ou autres, embrassait les lieux compris dans leur justice, mais ne s'étendait pas au delà.

Il faut en outre remarquer, d'une part, que ces juges ne pouvaient, dans leurs arrêtés, porter atteinte ni aux règlements vérifiés ou rendus par le parlement dont ils dépendaient, ni à ceux qui étaient émanés des juges, même subalternes, qui leur étaient supérieurs dans la hiérarchie judiciaire; et, d'autre part, que leurs arrêtés de police pouvaient être réformés, soit dans leurs prescriptions, soit dans leurs peines, par le parlement ou les juges placés au-dessus d'eux.

«..... Il n'appartiens qu'au roy ou à ses parlements, dit *Delamare*, de faire des règlements qui concernent la police générale et universelle du royaume;... par cette subordination à cet ordre général, il n'appartiens aussi qu'au bailli ou sénéchal, premier juge ordinaire de chaque province, de faire des règlements qui concernent toute la province; et au juge principal de chaque ville, soit royal ou autre, d'en faire pour la police qui doit estre observée en particulier dans la ville et les faux-bourgs: bien entendu que les règlements du magistrat de la province, ou de celui de la ville particulière, ne contiendront rien de contraire au règlement général et universel du roy ou du parlement.» (*DE-LAMARE, Traité de la police*, liv. 1^{re}, tit. V, chap. IV.)

Ces différents règlements n'ont que la valeur qu'ils avaient autrefois.

Doués, dans le principe, d'une puissance purement locale, leur action reste aujourd'hui concentrée dans les limites où elle pouvait s'exercer jadis. Aussi, lorsque les tribunaux sont appelés à faire l'application d'un arrêté de police émané d'un parlement ou d'un juge inférieur, doivent-ils s'assurer que l'infraction qui leur est dénoncée a été commise sur une localité anciennement comprise dans la juridiction du parlement ou du juge, auteur du règlement; car, si elle avait eu lieu ailleurs, elle ne pourrait pas être réprimée par un arrêté dont les effets purement locaux ne se seraient jamais étendus sur le territoire où elle se serait produite. C'est ainsi que, le 28 avril 1852, la cour de cassation a jugé que les ordonnances du lieutenant de police de Paris ne pouvaient être obligatoires en province.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un règlement fait par un juge inférieur, les tribunaux doivent rechercher si ce règlement n'est pas contraire à quelque arrêté de police publié par le parlement, ou même par un juge subalterne supérieur à celui qui l'a émis, et s'il n'a pas été réformé par l'une ou l'autre de ces autorités, car le règlement du juge inférieur n'est

exécutoire qu'à la condition de ne pas contrarier les arrêtés pris par les différents pouvoirs qui lui étaient supérieurs.

§ 3. *Signes auxquels on reconnaît qu'un règlement ancien est encore obligatoire ou qu'il a été abrogé.* — Nous allons rechercher à quels signes on peut reconnaître qu'un ancien règlement n'a pas cessé d'être exécutoire ou qu'il est abrogé.

Nous reproduisons la distinction que nous avons déjà faite ailleurs entre les dispositions réglementaires des anciens arrêtés de police et leurs dispositions pénales.

Il est en effet possible que la loi moderne n'ait pas porté atteinte à la partie réglementaire de certains de ces arrêtés, et qu'elle en ait, au contraire, abrogé la partie pénale. C'est, comme nous le verrons, ce qui a lieu pour le plus grand nombre de ces anciens règlements. Il y a d'ailleurs une raison en quelque sorte péremptoire pour étudier séparément la question d'abrogation des dispositions réglementaires et celle des dispositions pénales, c'est que les règles à l'aide desquelles on peut démontrer que les premières sont ou ne sont pas abrogées ne sont pas celles à l'aide desquelles on peut savoir si les secondes sont ou ne sont pas maintenues.

On peut admettre, comme règle générale, que les dispositions réglementaires des anciens arrêtés n'ont pas été abrogées par la législation moderne, et qu'ainsi elles n'ont rien perdu de leur force et vertu. En cette matière, l'abrogation n'est que l'exception. Dans le décret des 19-23 juillet 1791, non-seulement l'Assemblée constituante a confirmé provisoirement les règlements relatifs à la voirie et aux objets de serrurerie (tit. 1^{er}, art. 23), mais encore elle a (tit. 1^{er}, art. 46) autorisé les corps municipaux à publier de nouveau les anciens règlements de police, et à rappeler les citoyens à leur observation. Le Code pénal leur a donné une consécration, s'il est possible, encore plus explicite. Dans son article 484, il prescrit aux cours et tribunaux de continuer à observer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières qu'il ne règle pas. Ainsi, les anciennes dispositions réglementaires devront être appliquées par le juge, à moins qu'il ne lui soit démontré qu'elles ont été abrogées par une loi ou un règlement postérieurs. Il n'est même pas nécessaire, pour qu'elles aient aujourd'hui leur ancienne valeur, qu'elles aient été de nouveau publiées. La loi ne l'exige pas : encore une fois, il suffit qu'elles n'aient pas été abrogées.

Un règlement peut être abrogé *formellement* ou *tacitement*.

L'abrogation formelle résulte de la loi ou du règlement qui la proclament ou qui, sans la proclamer, statuent sur les mêmes faits que le règlement antérieur.

Il y a abrogation tacite, lorsque la loi ou le règlement postérieurs, sans proclamer l'abrogation du règlement antérieur, et sans prévoir exactement le même cas, ont cependant pour objet de régler la matière, dont ce cas peut être considéré comme un accessoire nécessaire.

Le premier mode d'abrogation ne présente aucune difficulté dans la pratique. Si la loi ou le règlement moderne prononcent l'abrogation du règlement ancien, il est évident que ce règlement ne peut plus être consulté. Si, sans la prononcer, ils statuent sur les mêmes faits, si, arrivera de deux choses l'une : ou ils confirmeront la prohibition de l'ancien arrêté, ou ils la leveront. Dans une hypothèse comme dans l'autre, l'ancienne disposition cessera d'être appliquée : dans la première, parce que le fait, au lieu de continuer à être défendu par

l'ancien règlement, le sera désormais par la loi ou le règlement nouveau ; dans la seconde, parce que le fait a cessé d'être une contravention pour devenir licite.

Le second mode d'abrogation réclame un examen beaucoup plus sérieux. En effet, il est souvent fort difficile de discerner si une loi, un règlement antécédents ont été tacitement abrogés par une loi, un règlement plus récents.

Il faut, en pareille conjoncture, vérifier d'abord si le fait, qui est l'objet de l'ancienne disposition, et dont le caractère serait modifié par la loi ou le règlement postérieurs, est analogue aux faits prévus par cette loi ou ce règlement, et s'il peut être considéré comme faisant partie du même ensemble de législation. C'est à cette condition-là seulement qu'il sera permis d'induire de la loi nouvelle qu'elle a entendu proscrire, en ne les renouvelant pas, les anciennes prohibitions. Qu'importerait le silence de la loi postérieure, qui n'aurait qu'un rapport éloigné avec le fait anciennement défendu ? Etrangère à ce fait, elle serait sans influence sur les dispositions antérieures qui peuvent le déclarer illicite. En outre, pour qu'une loi, comme un règlement, ait la puissance d'abroger, tacitement ou par préterition, une loi ou un règlement antérieurs, il ne suffit pas qu'elle ait quelques points de contact avec eux, il faut de plus qu'elle forme, par elle-même, un ensemble parfait de législation ; car, si elle ne renfermait que quelques dispositions éparses et détachées, on ne pourrait pas raisonnablement en conclure qu'en statuant sur les cas spéciaux et déterminés qu'elle énumère, elle a abrogé les dispositions antérieures, qui ne concernent pas les mêmes cas, et qui n'ont en pour objet que de régler des faits analogues. Les anciennes dispositions continueraient alors à subsister à côté des nouvelles, qui ne devraient être considérées que comme des éléments de l'ensemble de législation, dont les anciennes faisaient déjà partie. On conçoit, en effet, que, pour qu'il soit possible d'induire du silence d'une loi ou d'un règlement qu'ils abrogent les dispositions qui les ont précédés, il faut que ce règlement ou cette loi forment un ensemble de législation si parfait et si complet qu'il ne soit plus permis de croire que le législateur ait voulu laisser certains cas en dehors de l'expression dernière de sa volonté. C'est parce que le législateur sera réputé avoir entendu résumer, dans la loi la plus récente, toutes les dispositions concernant la matière dont elle s'occupe que l'on décidera que cette loi a abrogé, même en ne s'en expliquant pas, les dispositions antérieures relatives au même ensemble de législation. Cette théorie sur l'abrogation tacite ou par forme de préterition a été consacrée par un avis du conseil d'Etat, du 8 février 1812, inséré au *Bulletin des Lois*. Voici à quelle occasion : le conseil d'Etat avait été consulté par le gouvernement sur le point de savoir si l'article 484 du Code pénal abrogeait la disposition de l'article 2 de la loi du 22 floréal an 11, par laquelle les peines portées par le Code pénal de 1791 contre ceux qui opposaient des violences ou des voies de fait aux fonctionnaires ou officiers publics mettant à exécution les actes de l'autorité publique, étaient déclarées communes à quiconque emploierait, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet. Le conseil d'Etat répondit que l'article 484, en ne chargeant les cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et règlements particuliers, non renouvelés par le Code pénal, que dans les matières qu'il n'avait pas réglées, faisait clairement entendre que l'on

devait tenir pour abrogés toutes les anciennes lois, tous les anciens règlements qui portaient sur des matières que ce Code avait réglées, quand même ces lois ou règlements auraient prévu des cas qui se rattachaient à ces matières, mais sur lesquels ce Code était resté muet. Le conseil d'Etat ajouta, pour compléter sa pensée, qu'on ne pouvait pas regarder comme réglées par le Code pénal, dans le sens attaché à ce mot *réglées* par l'article 484, les matières relativement auxquelles ce Code ne renfermait que quelques dispositions éparées, détachées et ne formant pas un système complet de législation. En conséquence, il émit l'avis que c'était par ces raisons qu'on devait considérer, d'une part, comme subsistant encore au moment où il était consulté, toutes celles des dispositions des lois et règlements antérieurs au Code pénal, qui étaient relatives à la police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées et autres objets semblables que le Code ne traitait que dans quelques-unes de leurs branches; et, d'autre part, comme abrogée la loi du 22 floréal an II, qui rentrait par son objet sous la rubrique : *résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique*, formant l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre I^{er} du livre III du Code pénal, et réglant véritablement et à fond toute la matière comprise dans son énonciation. Cet avis du conseil d'Etat confirme, comme on le voit, ce que nous avons dit sur l'abrogation tacite des lois ou règlements.

Toutes les lois que la cour de cassation a été appelée à s'expliquer sur la valeur actuelle des anciens arrêtés de police ou sur leur abrogation, elle a toujours consacré les principes que nous avons développés. C'est ainsi qu'elle a appliqué comme étant encore en vigueur :

L'arrêt de règlement du parlement de Bretagne, du 29 juillet 1786, qui défend les scènes de débauche, les désordres et les tapages dans les maisons de prostitution (Cass. 3 octobre 1855; B. crim. n° 153);

L'arrêt du parlement de Normandie du 6 août 1763, défendant de couvrir en paille les maisons et bâtiments situés dans l'enceinte des bourgs et faubourgs des villes (Cass. 29 avril 1851; B. crim. n° 99);

L'arrêt du conseil du 20 septembre 1776 qui prohibe toute espèce de publication des loteries étrangères (Cass. 23 décembre 1855; B. crim. n° 449 et 24 septembre 1856, n° 525); (1)

L'arrêt du parlement de Besançon du 19 novembre 1764, qui fait défenses et inhibitions particulières à tous cabaretiers, cafetiers, limonadiers et autres ayant billards ouverts, de donner à jouer ou permettre qu'il soit joué chez eux, non-seulement aux jeux de hasard, mais encore à aucuns jeux de cartes ou de dés, de quelque espèce qu'ils soient, même de tenir chez eux publiquement ou sous clef des cartes, des dés et cornets (Cass. 19 janvier 1857, B. crim. n° 22);

La sentence réglementaire du bailliage de Rouen, du 27 janvier 1779, qui enjoit à tous brocanteurs de faire viser leurs registres tous les mois par le commissaire de police de leur quartier, sous peine de 10 livres d'amende contre les refusants ou déloyaux (Cass. 24 août 1838, B. crim. n° 289);

L'édit du mois de novembre 1534 qui interdit le glanage à tous les individus en état de travailler pendant le temps de la moisson; et les arrêtés de

parlement, notamment celui du parlement de Paris du 7 juin 1779, qui ont fait l'application de cette interdiction (Cass. 8 octobre 1840, B. crim., et 10 juin 1845, n° 144);

Le règlement du bailliage de Rouen du 17 août 1771, prescrivant à tous marchands, revendeurs ou autres d'inscrire sur un registre le nom des personnes qui leur apporteront des meubles, linges, hardes et autres effets. (Cass. 3 juin 1841, B. crim., n° 169.)

Dans ces différentes espèces, la cour de cassation a considéré que les anciens arrêtés de police, qui les concernent, n'ayant été abrogés ni formellement ni tacitement, devaient continuer à recevoir leur exécution.

C'est, au contraire, en reconnaissant qu'un ancien règlement avait été tacitement abrogé par un loi formant un ensemble de législation, qu'elle a jugé que l'arrêt du conseil du 5 avril 1753, relatif au mesurage des tourbes et charbons, était abrogé par la loi du 4 juillet 1837, relative aux poids et mesures, et par les ordonnances royales, en forme de règlements d'administration publique, des 17 avril et 16 juin 1839, concernant les poids et mesures et les instruments de pesage et de mesurage (Cass. 16 décembre 1841, B. crim., n° 539). Il est, en effet, impossible de ne pas voir que cette loi et ces ordonnances renferment, non pas seulement quelques dispositions éparées et détachées, mais un ensemble parfait de législation sur les poids et mesures et les moyens de pesage et de mesurage, qu'ainsi elles ont eu la vertu d'abroger, même par forme de préterition, les lois et règlements qui ne peuvent pas les prendre pour bases de leurs injonctions.

Il peut arriver qu'un ancien arrêté de police n'ait été modifié ou abrogé que dans quelques-unes de ses dispositions. Est-il nécessaire de faire remarquer que cette modification ou abrogation partielle n'aura aucune influence sur la partie de l'ancien règlement à laquelle elle ne touche pas? Oui, sans doute, puisque la cour de cassation a eu à statuer deux fois sur cette question. Cette cour a reconnu que les règlements de police qui, loin d'abroger les anciens règlements existants sur la même matière, s'y réfèrent formellement et ont pour but d'en assurer l'effet, ne peuvent être réputés y déroger qu'en ce qu'ils modifient et que, par conséquent, ils laissent subsister et renouvellent virtuellement le surplus de leurs prohibitions. L'ordonnance de police du 8 novembre 1780, renouvelée le 21 mai 1784, spéciale à Paris, défend de donner à boire *passé dix heures du soir et avant cinq heures du matin*. Le préfet de police, pensant qu'il était possible de retarder, sans inconvénient, jusqu'à onze heures, la fermeture des cafés, modifia sur ce point l'ordonnance du 8 novembre 1780 par un règlement du 3 avril 1819; mais ce dernier règlement ne s'explique pas sur l'heure de l'ouverture des mêmes établissements. Quelques limonadiers ou taverniers s'imaginèrent qu'après avoir fermé leur café ou leur taverne, à onze heures du soir, il leur était loisible de l'ouvrir dès deux heures du matin. Ils furent poursuivis devant le tribunal de simple police, qui les acquitta sous le prétexte que le règlement du 3 avril 1819 avait abrogé l'ordonnance du 8 novembre 1780, et qu'ainsi, depuis ce règlement, les limonadiers et taverniers étaient libres d'ouvrir leurs établissements, même avant cinq heures du matin. Le ministère public se pourvut contre ces décisions et la cour de cassation, faisant l'application des principes que nous avons rappelés plus haut, jugea que le règlement du 3 avril 1819, en ne modifiant que l'heure de la fermeture des cafés et tavernes, avait maintenu virtuellement

(1) Depuis la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries, l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776 doit être, d'après les mêmes principes, considéré comme abrogé.

l'heure, fixée pour leur ouverture par l'ordonnance du 8 novembre 1780. (Cass. 19 juillet et 10 août 1835.)

Les arrêtés, qui ont pour objet tantôt des *mesures de police municipale*, tantôt des *mesures de haute police*, prononcent contre les délinquants, le plus habituellement, des amendes considérables, quelquefois de l'emprisonnement, souvent des confiscations fort onéreuses. Ces peines subsistent-elles encore aujourd'hui? Ont-elles, au contraire, été abrogées, et les règlements, dont elles garantissent l'exécution, n'ont-ils plus pour sanction que les peines de simple police, édictées par la loi moderne? Ces peines, après avoir été, sous la loi des 16-24 août 1790, d'une amende pécuniaire et d'un emprisonnement de trois à huit jours, et, sous le Code du 5 brumaire an IV, d'une amende égale à la valeur de trois journées de travail ou au-dessous et d'un emprisonnement qui n'excédait pas trois jours, consistent aujourd'hui en un emprisonnement dont la durée la plus longue est de cinq jours, et en une amende qui ne peut s'élever au-dessus de quinze francs.

Nous avons vu qu'il est prescrit aux tribunaux de continuer à observer les règlements anciens dans toutes les matières qui n'ont pas reçu de règles nouvelles, et qu'ainsi il ne leur est permis de considérer comme abrogées que les dispositions, qui sont devenues l'objet d'une loi ou d'un règlement postérieur. Il faut donc, pour résoudre la question que nous nous proposons, rechercher s'il existe une loi qui ait abrogé la pénalité des anciens règlements et y ait substitué celle de la législation moderne. Ce n'est que la découverte de cette loi qui pourra nous autoriser à proclamer l'abrogation des anciennes pénalités. Nous la trouverons cette loi; mais elle n'embrassera pas tous les arrêtés de police: elle comprendra ceux qui sont relatifs à la *police municipale*, et restera étrangère à ceux qui concernent la *haute police*. La pénalité des premiers sera abrogée, tandis que celle des seconds continuera de subsister.

La loi des 16-24 août 1790, en conservant aux anciens arrêtés de police leur puissance réglementaire, a modifié la pénalité de tous ceux qui s'appliquent à des objets confiés à la vigilance des corps municipaux. L'article 3 du titre XI de cette loi est ainsi conçu: *les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves*. L'étude de cet article et de ceux qui le précèdent nous convaincront qu'il a la valeur que nous lui attribuons, et qu'il ne peut pas en avoir une autre.

La loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, après avoir traité dans ses premiers titres des arbitres, des *juges en général*, des *juges de paix*, des *juges de première instance*, des *juges d'appel*, des *bureaux de paix* et du *tribunal de famille*, s'occupe, dans son titre XI, des *juges en matière de police*. Elle impose, dans l'article 1^{er}, aux *corps municipaux* le devoir de veiller et tenir la main, dans l'étendue de chaque *municipalité*, à l'exécution des *lois et des règlements de police*; elle indique, dans l'article 5, les objets confiés à la *vigilance et à l'autorité de ces corps*. Enfin, elle détermine, dans l'article 5, de quelles peines les *contraventions à la police* seront punies à l'avenir: désormais, elles ne pourront plus être réprimées que par une amende et un emprisonnement, qui n'excéderont jamais huit jours.

Il n'est pas douteux que cette dernière disposition ait abrogé la pénalité des anciens règlements relatifs aux objets de police, que la loi de 1790 confie à la vigilance des *corps municipaux*, et qu'elle l'ait remplacée par les peines de la législation moderne. Il y a, en effet, une relation intime et directe entre l'article 5 et ceux qui le précèdent; ils sont d'ailleurs tous compris sous cette rubrique: *des juges en matière de police*. Tout à la fois, la loi charge l'autorité municipale de veiller à l'exécution des lois et des règlements de police, détermine les objets de police confiés à sa vigilance, indique les peines dont les *contraventions à la police* seront punies à l'avenir. De quelle police la loi entend-elle parler? Nécessairement de celle qu'elle vient de régler, de celle qui est l'objet du titre, dans lequel se trouve l'article que nous examinons, c'est-à-dire, de la police municipale. A l'avenir, les infractions à cette police ne seront donc plus passibles que des peines de la loi nouvelle; celles que renferment les anciens règlements de police municipale sont abrogées.

Il ne nous paraît pas nécessaire de faire remarquer que cette abrogation s'étend non-seulement aux règlements qui n'ont pas été de nouveau publiés, mais encore à ceux que l'autorité municipale a cru devoir rappeler, conformément à l'article 46 (titre 1^{er}) de la loi des 19-22 juillet 1791. Cette publication ne peut pas avoir pour conséquence de donner au règlement, qui en est l'objet, une répression que la loi lui refuse.

L'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 qui, certes, a abrogé les dispositions pénales des anciens règlements de police municipale, a-t-il eu la même influence sur les dispositions pénales des anciens règlements de haute police? Nous ne le croyons pas. Le titre XI, dont cet article fait partie, n'a en vue que la police municipale. L'article 1^{er} prescrit aux *corps municipaux* de veiller, dans l'étendue de chaque *municipalité*, à l'exécution des lois et des règlements de police. L'article 2 ordonne au *procureur de la commune* de poursuivre les contraventions aux lois et règlements de police. L'article 3 détermine les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des *corps municipaux*. Enfin, c'est après l'article 4, qui donne aux *officiers municipaux* le droit d'autoriser les spectacles publics que se place l'article 5, indiquant les pièces désormais applicables aux *contraventions de police*. N'est-il pas évident que ce dernier article n'est et ne peut être que la suite de ceux qui le précèdent et que, comme eux, il ne peut avoir pour but que la police municipale? S'il substitue une peine à une autre pour la répression des *contraventions à la police*, il est clair que la substitution n'a lieu que pour la police que le législateur entend régler, c'est-à-dire pour la police municipale. L'article reste donc inapplicable aux règlements de haute police; et, comme il n'existe, suivant nous, aucune autre loi, de laquelle on puisse faire dériver l'abrogation des dispositions pénales contenues dans ces arrêtés, il nous semble qu'on doit admettre que ces dispositions servent encore de répression à l'infraction des dispositions réglementaires dont elles étaient autrefois la sanction.

En résumé, les dispositions pénales des anciens arrêtés de police municipale sont et demeurent abrogées par l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790: au contraire, les pénalités des anciens arrêtés de haute police ont conservé leur force et vertu première, à moins qu'elles ne soient contraires à la constitution.

L'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, en disposant qu'à l'avenir les contraventions

à la police ne pourraient être réprimées que par l'une des deux peines qu'il renferme, a abrogé non-seulement les peines d'amende et d'emprisonnement, portées dans les anciens règlements de police municipale, mais encore celle de la confiscation. Si cette peine peut être désormais appliquée à certaines infractions à la police, ce n'est que dans les cas spéciaux pour lesquels la loi moderne l'aura autorisée. Le juge, provoqué à l'ordonner pour contravention à un arrêté de police municipale, devra donc s'assurer avant tout que quelque disposition de la loi nouvelle lui permet de la prononcer. S'il ne trouvait que l'ancien règlement pour appuyer cette partie de la condamnation, il devrait la refuser. (Cass. 17 décembre 1841.)

Jusqu'à présent, nous ne nous sommes préoccupé que de l'article 5, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et nous n'avons consulté que cette disposition pour savoir si les peines des anciens règlements de police étaient abrogées ou devaient, au contraire, continuer à être appliquées. Nous devons maintenant mettre en discussion un nouvel élément et chercher s'il n'emporte pas, par lui-même et implicitement, l'abrogation des peines des anciens règlements de police générale, comme l'article 5, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 a produit, depuis longtemps, l'abrogation des peines des anciens règlements de police municipale.

Ce nouvel élément de discussion est la disposition finale, ajoutée par la loi du 28 avril 1852 à l'article 471 du Code pénal. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement ; — 15^e ceux qui auront contravenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 46, titre 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791. »

Cette disposition semble fournir une sanction pénale à tous les règlements de police légalement faits par l'autorité administrative. Nous-mêmes, nous avons déjà reconnu qu'on devait y recourir pour trouver une pénalité aux anciennes ordonnances du roi ou arrêtés du conseil, qui en manquaient. Nous nous empressons d'ajouter, à la garantie de mêmes principes, que cet article devrait également servir de répression aux anciens arrêtés de police émanés des parlements et des juges royaux ou autres, qui pourraient n'en pas avoir.

S'il est vrai que cet article renferme une disposition si étendue, n'en faut-il pas conclure qu'il a, par la généralité de sa prévoyance, abrogé les anciennes pénalités que la loi de 1790 avait laissées intactes, c'est-à-dire que, confondant règlements municipaux et règlements de haute police, il a voulu que désormais ils ne fussent plus les uns et les autres sanctionnés que par les peines de simple police? Nous ne nous dissimulons pas que cette question présente une difficulté sérieuse. Sommes-nous donc allés trop loin en admettant, avec la cour de cassation, que les anciens règlements de police générale, dénués de sanction, en ont une dans l'article 471? Irons-nous trop loin en soutenant la même thèse, quand il s'agira des règlements modernes? nous ne le pensons pas. Cependant, nous persistons à croire que les pénalités des règlements de police générale qui ont survécu à la loi de 1790 ont également survécu à la loi du 28 avril 1852. Nous ferons d'abord remarquer que le texte qui nous occupe ne porte en lui-même aucun terme révélant la volonté du législateur d'abroger d'une manière formelle et expresse les

peines de ces anciens règlements. Il ne s'agirait donc que d'une abrogation tacite. Or, cette espèce d'abrogation ne s'accepte pas aisément. Il faut, pour qu'elle soit accueillie, ou que l'ancienne disposition ne puisse pas coexister avec la nouvelle ou qu'il résulte clairement de cette dernière qu'elle a eu pour but d'abroger la première. Ici, rien ne s'oppose à ce que le paragraphe 15 de l'article 471 apporte une sanction pénale aux règlements qui n'en ont pas, et à ce que ceux qui en ont une, la conservent. La disposition ancienne et la nouvelle pourront exister ensemble. L'une n'est pas appelée à effacer nécessairement l'autre. De même, lorsqu'on examine le nouveau paragraphe de l'article 471, rien ne décèle qu'en le promulguant le législateur ait eu la volonté d'abroger les peines des anciens règlements de haute police, rien ne le décèle ni dans les termes de cet article, ni dans la discussion dont il a été l'objet. La loi dit, il est vrai, par son texte qu'elle est destinée à réprimer les infractions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; mais elle ne contient aucune expression qui permette de supposer qu'elle soit allée beaucoup plus loin, et qu'elle ait voulu abroger les pénalités qui, depuis longtemps, étaient la sanction de certains règlements légalement faits par l'autorité administrative. Si l'article 471 porte une peine nouvelle, il ne dispose pas, comme l'article 5, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, qu'à l'avenir les contraventions, dont il parle, ne pourront plus être réprimées, toutes et indistinctement, que par cette peine. Veut-on consulter la discussion dont la disposition finale de cet article a été l'occasion dans le parlement? On est émerveillé de la trouver aussi nulle, lorsqu'on se borne à donner à cette disposition sa valeur réelle; on le serait encore plus, si on devait lui attribuer la vertu exorbitante d'abroger toute une catégorie de peines. Le projet de loi, présenté par le gouvernement, ne mentionnait pas l'article 471; la chambre des députés, qui fut saisie d'abord, ne songea pas à le compléter. Le paragraphe 15 de cet article paraît avoir été ajouté à la loi par la commission de la chambre des pairs. M. de Bastard disait, dans son rapport : « Nous avons également introduit dans le projet quelques articles qui assurent l'exécution des ordonnances, règlements et arrêtés émanés de l'autorité administrative, qui prohibent la vente des comestibles gâtés ou corrompus, etc., etc. On avait été obligé de regarder comme non abrogés, dans le Code du 3 brumaire an iv, les articles qui punissent ces contraventions. Il sera plus régulier de trouver dans le Code pénal ces dispositions dont on fait tous les jours l'application. » Le paragraphe fut adopté sans aucune discussion, par la chambre des pairs. Lorsque le projet, ainsi amendé, revint à la chambre des députés, M. Dumon se borna à rappeler, dans son rapport, que les additions que l'autre chambre avait faites au projet de loi consistaient principalement dans l'insertion de quelques dispositions pénales éparées dans des lois antérieures; » que « la pratique judiciaire de tous les jours était obligée de rechercher, dans le Code abrogé de brumaire an iv, divers règlements de police; » et que « ils seraient mieux placés dans le Code de nos lois pénales. » Ne résulte-t-il pas clairement de cette discussion, quelque imparfaite, quelque insuffisante qu'elle soit, que le législateur, en introduisant, dans le Code pénal, le paragraphe 15 de l'article 471, n'a pas eu l'intention d'abroger les peines des anciens règlements de police générale que la loi de 1790 avait respectées.

Il est donc impossible de trouver, dans ce para-

graphe, l'abrogation de ces peines, soit parce qu'elles peuvent coexister avec la peine nouvelle, soit parce que rien n'indique dans le texte ou dans la discussion de la loi la plus récente la volonté d'abroger l'ancienne. Cette opinion est sanctionnée par la jurisprudence de la cour de cassation. (Voy. notamment Cass. 24 juillet 1854.)

§ 4. *Limites dans lesquelles doivent être appliquées les peines non abrogées des anciens règlements.* — Cette question, qui est la dernière que nous ayons à examiner à l'occasion des règlements antérieurs à 1789, mérite une étude fort sérieuse : elle est pleine d'intérêt et de difficultés à certains aspects.

Il y avait, dans l'ancienne législation, deux espèces de peines : les peines légales et les peines arbitraires. Les unes étaient celles dont l'étendue était déterminée par la loi, l'ordonnance ou le règlement ; les autres étaient celles dont la loi, l'ordonnance ou le règlement abandonnait la fixation à l'arbitrage du juge.

Les règlements de police générale peuvent donc avoir pour sanction l'une ou l'autre de ces dispositions. De là deux branches à la question qui nous occupe : 1° Quel châtiment le juge devra-t-il ordonner, lorsqu'il statuera sur un règlement dont la peine sera arbitraire ? 2° Pourra-t-il, le cas échéant, tempérer la rigueur de la répression, lorsqu'il prononcera sur un règlement dont la peine sera légale, c'est-à-dire déterminée d'une manière précise ?

La législation actuelle n'admet plus de peines arbitraires ; elle a pensé, à bon droit, qu'elle devait prendre le soin d'indiquer dans quelles limites le juge pourrait appliquer celles qu'elle édicte ; elle a fixé un minimum et un maximum qu'il ne peut pas excéder ; elle a circonscrit son pouvoir. Il en résulte que les peines arbitraires ne sont plus de saison en France, et que, par la même raison, il n'est plus permis au juge d'en faire l'application comme elle se faisait autrefois. Quelles peines les tribunaux devront-ils donc prononcer lorsqu'ils statueront sur un règlement ayant pour sanction une peine arbitraire ? Devront-ils juger que ce règlement ne contient aucune pénalité, et qu'il ne peut avoir pour répression que l'article 471 du Code pénal ? Ne devront-ils pas, au contraire, en considérant comme subsistant encore les peines d'amende ou d'emprisonnement arbitraire, mais en les renfermant dans les limites les plus étroites de la législation actuelle, les appliquer dans l'étendue des peines de simple police ?

Il faut, avant tout, comprendre que ces deux modes de répression ne peuvent pas être confondus, et que l'un est plus rigoureux que l'autre. Si, dans le cas dont il s'agit, le juge ne doit prononcer que la peine de l'article 471, il ne pourra appliquer au délinquant qu'une amende de 1 franc à 5 francs ; l'emprisonnement, pendant trois jours au plus, ne sera ordonné qu'en cas de récidive. Si, au contraire, le juge doit continuer à observer l'amende ou l'emprisonnement arbitraire, en les restreignant dans les bornes des peines de simple police, son droit de répression sera plus grand. Lorsque le règlement portera une amende arbitraire, il pourra prononcer une amende de 1 franc à 15 francs ; lorsque le règlement portera un emprisonnement arbitraire, il pourra prononcer un emprisonnement d'un jour à cinq jours : car telle est l'étendue des peines de simple police. Il y a donc un intérêt réel à résoudre la question que nous nous sommes proposée.

On peut soutenir, nous le reconnaissons, avec

une apparence de raison, que les règlements de police générale qui ont pour sanction une peine arbitraire ont perdu leur ancienne pénalité, et qu'ainsi ils ne peuvent trouver de répression que dans l'article 471 du Code pénal. La loi nouvelle, peut-on dire, n'autorise plus ces sortes de peines ; en ne les renouvelant pas, elle les a prescrites. Contraires au droit public qui régit la France, elles n'ont pas survécu à l'ancien régime ; elles ne sont plus qu'une lettre morte. Par conséquent, les règlements qui les renferment doivent être assimilés à ceux qui ne statuent aucune peine : comme ces derniers, ils n'ont pour sanction que la disposition générale de l'article 471.

Cependant, cette manière de voir ne nous satisfait pas ; nous admettons, sans aucun doute, que les tribunaux ne peuvent plus ordonner les peines arbitraires, comme on en usait autrefois ; mais ce que nous n'admettons pas, c'est que les tribunaux ne doivent pas plus tenir compte de ces peines que si elles n'avaient jamais été écrites dans les règlements qu'ils appliquent, et qu'ils doivent leur substituer l'article 471 du Code pénal. Notre résistance vient de ce que nous voyons deux choses fort distinctes dans les peines arbitraires : la peine elle-même et sa manière d'être. Or, dans l'amende arbitraire, dans l'emprisonnement arbitraire, qu'y a-t-il de contraire à notre loi pénale ? Est-ce la peine elle-même, l'amende ou l'emprisonnement ? Non, car la loi place l'amende et l'emprisonnement dans la catégorie des peines correctionnelles et des peines de simple police. Ce n'est que la manière d'être, c'est-à-dire l'arbitraire illimité, indéfini, remis au juge. Nous retrancherons de cette sanction pénale ce qu'elle a de contraire à la loi, l'arbitraire ; mais nous lui laisserons ce qu'elle a de praticable, l'emprisonnement ou l'amende ; nous conserverons ainsi à chaque infraction le caractère de sa répression originaire ; nous continuerons à punir de l'emprisonnement les contraventions que les règlements répriment par l'emprisonnement, comme nous punirons de l'amende les contraventions que les règlements réprimeront par l'amende. Cette opinion est beaucoup plus conforme que celle que nous combattons aux principes sur l'abrogation. Elle ne considère, en effet, comme abrogé, que ce qui n'est plus compatible avec la constitution, l'arbitraire du châtiment, tandis que l'autre a pour résultat d'effacer non-seulement le mode d'application de la peine qui est abrogée, mais la peine elle-même, qui ne l'est pas, en ne mettant à la disposition du juge qu'une peine uniforme, l'amende de 1 franc à 5 francs, pour réprimer indistinctement toutes les infractions aux règlements de police générale pourvus de peines arbitraires, soit qu'ils aient pour sanction l'emprisonnement, soit qu'ils aient pour sanction l'amende. Nous pensons, en résumé, que les règlements sanctionnés par des peines arbitraires ont conservé leurs anciennes répressions, et que cette pénalité primitive n'a été abrogée que dans sa manière d'être ; elle a cessé d'être arbitraire pour devenir fixe et déterminée. C'est la seule modification qu'elle a subie.

Les infractions, punies autrefois d'emprisonnement arbitraire, seront donc encore punies d'un emprisonnement. Mais quel sera cet emprisonnement ? L'emprisonnement, suivant qu'il est plus ou moins rigoureux, est classé parmi les peines de police correctionnelle ou parmi celles de simple police. Le contrevenant subira-t-il l'emprisonnement correctionnel, ou n'encourra-t-il que celui de simple police ? Un principe élémentaire, fondé sur la raison et l'humanité, sert à résoudre cette question. Il est reconnu que, dans le concours de plu-

seurs lois pénales, c'est la plus douce qui doit être appliquée; par suite de ce principe, c'est l'emprisonnement de simple police, c'est-à-dire d'un jour à cinq jours, qui sera prononcé contre le délinquant auquel le règlement inflige un emprisonnement indéterminé. On trouve dans la législation moderne un cas analogue à celui que nous examinons. La loi du 19 ventôse an xi (art. 33) punit d'une amende pécuniaire ceux qui exercent l'art de la médecine sans avoir de diplôme, et sans prendre d'ailleurs la qualité de docteur ou d'officier de santé. Il s'est agi de savoir quelle pouvait être cette amende que la loi de ventôse ne déterminait pas. Était-ce l'amende correctionnelle dont le minimum est 16 francs? Était-ce l'amende de simple police dont le maximum est 15 francs? La question a été plusieurs fois résolue par la cour de cassation, et chaque fois cette cour a jugé que l'article 33 de la loi de ventôse n'ayant pas déterminé la quotité de l'amende, il résultait du silence de la loi à cet égard que l'amende encourue devait être la plus faible des peines pécuniaires déterminées par le Code pénal, c'est-à-dire l'amende de simple police. (Cass. 13 mars 1823, 7 juin 1833, 14 mars 1839.)

Nous avons cherché à démontrer que les peines arbitraires des anciens règlements de police, soit qu'elles fussent l'emprisonnement, soit qu'elles fussent l'amende, n'avaient été abrogées que dans leur manière d'être. On vient de voir quel intérêt la question présente lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement; mais on peut se demander à quoi bon ces efforts, lorsque la peine arbitraire est l'amende, puisque, en supposant même que cette peine fût abrogée dans sa plénitude, l'infraction n'en serait pas moins réprimée par l'amende, l'article 471 servant de sanction, comme nous le savons, aux anciens règlements dénués de pénalité. Nous avons déjà répondu à cette préoccupation; nous voulons y répondre encore. Si l'amende arbitraire était abrogée, non-seulement dans sa manière d'être, mais encore dans son principe, l'ancien règlement resterait sans pénalité; il serait comme s'il n'en avait jamais contenu. Il n'aurait, en conséquence, pour sanction que l'amende de l'article 471, l'amende la plus faible même parmi les amendes de simple police, celle de 1 franc à 5 francs. Si, au contraire, l'abrogation ne porte que sur l'arbitraire de la peine sans atteindre la peine elle-même, le règlement n'est pas sans pénalité, il en renferme une : c'est l'amende; elle est indéterminée, il est vrai, mais qu'importe? Le règlement n'est pas sans sanction; il n'a donc aucun appui à demander à l'article 471, qui ne doit servir de sanction qu'aux règlements qui en manquent. Il reste avec son amende indéterminée. Or, que doit faire le juge appelé à réprimer un fait puni par la loi d'une peine de cette nature? Nous l'avons vu tout à l'heure, en rappelant la jurisprudence de la cour de cassation sur l'article 33 de la loi de ventôse. Il doit appliquer l'amende de simple police. Quelle est cette amende? Elle a 1 franc pour minimum et 15 francs pour maximum; elle est supérieure à celle de l'article 471, qui ne dépasse pas 5 francs.

Pour compléter cette partie de notre travail, il nous reste à voir quelle règle le juge devra suivre lorsqu'il statuera sur un règlement de police générale, ayant pour répression une peine légale, c'est-à-dire précise et déterminée. Pourra-t-il en tempérer la rigueur, suivant la faveur des conjonctures? ou devra-t-il, au contraire, l'appliquer invariablement dans ses termes? Cette question peut être envisagée à un double point de vue. On peut se demander, d'une part, si la loi moderne fournit au

juge les moyens de modérer la peine du règlement, et, d'autre part, si les principes de l'ancienne législation l'autorisent à prendre ce parti lorsqu'il le croit convenable.

Le premier aspect de la question ne présente pas, à vrai dire, de difficultés sérieuses. Il est certain que la loi moderne ne permet pas aux tribunaux de modifier les peines des anciens règlements. Le dernier paragraphe de l'article 435 du Code pénal, la seule disposition dont on puisse argumenter à cet égard, ne s'applique qu'aux cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende qu'il s'agit de réduire sont prononcées par ce même Code. Cette disposition ne peut devenir applicable à une loi spéciale que lorsque cette loi en contient la mention formelle. Ces règles sont incontestables : il en résulte que l'article 463, qui autorise, dans certains cas, l'admission de circonstances atténuantes et la réduction des peines, doit demeurer étranger à la question qui nous occupe.

Les juges trouveront-ils dans les principes de l'ancienne législation le droit que la loi moderne ne leur confère pas? A ce second point de vue, la discussion devient pour ainsi dire inextricable.

Il faut d'abord rechercher quelle latitude l'ancienne jurisprudence laissait au juge dans l'application des peines légales, et voir ensuite si les tribunaux modernes peuvent s'approprier la même puissance.

Jousse, dans son *Traité de la justice criminelle* (t. II, p. 591, 595), après avoir divisé les peines en légales et arbitraires, après avoir rappelé que « les peines légales sont celles qui ont été établies par les lois et les coutumes du royaume, ou par le droit commun et l'usage des tribunaux pour certains crimes et avec certaines circonstances déterminées; et que les peines arbitraires sont celles qui n'ont point été établies précisément par les lois, soit pour certains crimes, soit à cause des circonstances qui accompagnent ceux qu'elles ont prévus, et pour lesquels elles ont établi des peines, mais dont la nature peut entièrement changer par ces différentes circonstances, » Jousse nous apprend que « le juge, dans l'imposition des peines légales, doit se conformer exactement à la loi, et qu'il ne peut en aucune manière changer sa disposition, lorsque la loi qui l'établit est claire et évidente. . . . Qu'il suit de la règle qu'on vient d'établir que les juges ne peuvent augmenter ni diminuer la peine établie par la loi. Et que, qu'on dise en général que les peines sont arbitraires dans le royaume, cela ne doit s'entendre que quand il n'y a point de loi précise; mais que, s'il y a une loi précise qui soit établie contre le crime qu'il s'agit de punir, il faut nécessairement s'y conformer. » Jousse avait déjà dit précédemment dans le même traité (t. I^{er}, p. 71), que l'amende, quand elle n'est pas fixée par la loi, doit être prononcée plus ou moins forte, suivant les circonstances et la nature du crime, et suivant la qualité de l'accusé. »

Si nous nous arrêtons là, nous devrions infailliblement conclure que, dans l'ancienne jurisprudence, le juge n'était pas autorisé à modérer la peine fixe ou légale, et que son appréciation ne pouvait agir que sur les peines arbitraires. Mais Jousse renverse les principes qu'il vient de poser, en ajoutant (*Ibid.*, t. II, p. 594) que « cette règle, que les juges ne peuvent augmenter ni diminuer la peine portée par la loi, n'a lieu que quand les circonstances sont les mêmes que celles du cas prévu par la loi; car si ces circonstances sont différentes, les juges peuvent augmenter ou diminuer cette peine, suivant que la justice et l'é-

« quité l'exigeront. En effet, quoique la loi ait
 « fixé une peine pour certain genre de crime, néan-
 « moins elle en laisse la proportion à l'arbitrage
 « des juges, qui peuvent, selon les circonstances de
 « chaque action, et suivant l'atrocité ou la légèreté
 « du crime, augmenter ou diminuer la peine, et la
 « faire passer pour ainsi dire par tous les diffé-
 « rents degrés qu'il y a entre l'absolution et la peine
 « établie par la loi; car l'équité doit corriger la
 « la loi, et nous enseigne à y suppléer et à faire
 « que l'auteur de la loi aurait fait lui-même s'il
 « eût pensé à tous les cas qui peuvent arriver.... »

Ce pouvoir de modifier les peines légales, Jousse l'attribue à tous les juges lorsque l'augmentation ou la diminution de la peine a lieu en considération des circonstances intrinsèques et inhérentes au délit. « On prétend cependant (*Ibid.*, p. 595) que « ce pouvoir d'augmenter ou de diminuer la peine « légale, suivant les circonstances du délit qui ap-
 « partient à tous les juges, n'a lieu qu'à l'égard
 « des circonstances intrinsèques et inhérentes au
 « délit; mais qu'à l'égard des circonstances extrin-
 « sèques, telles que sont celles qui viennent de la
 « qualité de l'accusé ou de la nécessité de l'exem-
 « ple, ou autres causes semblables, il n'y a que
 « les parlements et autres cours supérieures qui
 « puissent tempérer ou augmenter la rigueur de la
 « loi, et qu'à l'égard des autres juges ils doivent se
 « conformer exactement à sa disposition. » Puis,
 comme pour se donner un nouveau démenti encore,
 il termine en disant (*Ibid.*) que « les juges de sei-
 « gneurs et autres juges inférieurs, en jugeant
 « les procès criminels, doivent prononcer contre
 « les accusés suivant la rigueur des ordonnances,
 « sans pouvoir modérer la peine pour obliger les
 « accusés d'acquiescer à leurs jugements; à peine,
 « en cas de contravention, d'amende arbitraire
 « contre lesdits juges, d'interdiction, et d'être dé-
 « clarés incapables de posséder des offices de ju-
 « dicature. (Arrêt des grands jours de Clermont du
 « 10 décembre 1665, art. 5.) »

Résumons les doctrines de Jousse. Les peines sont ou légales ou arbitraires. Les peines légales sont celles qui sont établies par la loi; les peines arbitraires sont celles qui ne le sont pas. Le juge, dans l'imposition des peines légales, doit se conformer exactement à la loi. Ainsi, l'amende ne peut être arbitrairement prononcée par le juge que lorsqu'elle n'est pas fixée par la loi. Le juge pourra, dans certains cas, modérer la peine légale.

Que conclure de tout ceci? C'est que l'ancienne jurisprudence tolérait l'arbitraire du juge même dans l'application des peines légales, et qu'elle l'autorisait, dans certains cas, à en modérer la rigueur.

La loi moderne, en maintenant les anciennes pénalités, semble n'avoir pu les conserver qu'avec leur constitution primordiale. Étaient-elles fixes et invariables dans le principe, elles seront demeurées fixes et invariables; étaient-elles, au contraire, mobiles et variables, elles ne seront arrivées jusqu'à nous qu'avec leur mobilité et leur variabilité. Elles sont aujourd'hui ce qu'elles ont toujours été. Les peines fixes pourraient donc être modérées par les tribunaux modernes, s'il est vrai que les différents passages de Jousse, que nous avons cités, enseignent qu'elles pouvaient l'être dans l'ancienne jurisprudence.

Mais ce système donne matière à de sérieuses objections. Rappelons-nous que, sous l'ancienne monarchie, le pouvoir réglementaire appartenait au roi, à son conseil, aux parlements, aux juges subalternes, royaux ou autres. Comprendons bien que Jousse n'a exposé que des principes généraux et

demandons-nous si ses doctrines, d'ailleurs, assez équivoques, nous autorisent à croire que les juges subalternes pouvaient reconnaître la règle fixe posée ou dans l'édit du roi ou dans l'arrêt du parlement. A la vérité, Jousse enseigne que le pouvoir de modifier les peines légales selon les circonstances inhérentes au délit, était dévolu à tous les juges; mais n'enseigne-t-il pas aussi, en citant les grands jours de Clermont de 1665, que les juges de seigneurs et autres juges inférieurs devaient prononcer suivant la rigueur de l'ordonnance, sans pouvoir modérer la peine. Quant à nous, il nous paraît difficile d'admettre que le roi et le parlement aient fait si bon marché de leurs ordres et aient si facilement consenti qu'un juge subalterne, même le plus infime, pût ainsi, suivant ses caprices, altérer leur volonté, et nous croyons, sans peine, avec l'arrêt des grands jours de Clermont, qu'il était enjoint aux juges de seigneurs et autres juges inférieurs, de prononcer suivant la rigueur de l'ordonnance. Mais si cela est vrai, quelle pouvait être, dans la pratique, l'application de la théorie sur la diminution des peines légales? Maîtres de modérer les peines portées dans leurs propres règlements, les juges inférieurs auraient été impuissants pour modifier la sanction pénale des règlements émanés du roi et des parlements. Le roi et son conseil, et les parlements, qui se prétendaient souverains comme le chef de l'État, auraient eu seuls le pouvoir de rendre, dans tous les cas, variable une peine primitivement invariable. Ainsi, chaque juge aurait pu modifier les peines contenues dans ses propres règlements et dans ceux des juges qui lui étaient inférieurs; mais il n'aurait pu diminuer celles des règlements édictés par ceux qui lui étaient supérieurs dans la hiérarchie judiciaire ou réglementaire; il aurait été contraint de les appliquer dans toute leur sévérité.

A quels résultats bizarres n'arriverions-nous pas, si nous voulions suivre aujourd'hui la même voie? Les tribunaux correctionnels peuvent être considérés comme supérieurs à la plupart des anciens juges inférieurs et comme les égaux des baillis; ils auraient donc la faculté de modérer les peines contenues dans les règlements des anciens juges subalternes, dont ils sont les représentants; mais comme ceux-ci, ils devraient respecter les actes du roi et du parlement. Quant aux cours qui ont pris, jusqu'à un certain point, la place des parlements, elles auraient, comme ces derniers, le droit de diminuer la peine fixe, non-seulement des règlements émanés des anciens juges inférieurs, mais encore des règlements émanés des parlements; peut-être même s'attribueraient-elles le droit de modérer celle des édits royaux. Il y aurait donc, dans notre législation, qui veut être, avant tout, simple et uniforme, des peines qui ne pourraient pas être modifiées au premier degré de juridiction et qui pourraient l'être au second. Si de semblables énormités étaient possibles autrefois, elles ne le sont plus aujourd'hui. Le juge du premier degré a, dans l'appréciation du litige qui lui est soumis, la même étendue de pouvoir que celui du second degré. Si ce dernier tient de la loi la faculté de tempérer la peine, le premier la reçoit également.

Les choses ne peuvent plus être ce qu'elles étaient jadis; il faut ou que tous les tribunaux subissent l'invariabilité des anciennes pénalités, ou qu'ils puissent tous les modérer. Entre ces deux partis, lequel prendre? Ceux qui croient que l'ancienne jurisprudence autorisait indistinctement tous les juges à diminuer les peines fixes, quel que fût l'acte qu'elles sanctionnassent, n'hésiteront pas à soutenir que les tribunaux modernes peuvent, sui-

vant les circonstances, les tempérer. Ceux, au contraire, qui penseront que dans l'ancienne législation les peines légales devaient être, en principe, appliquées comme elles existaient et que ce n'était que par la confusion des pouvoirs judiciaires et réglementaires qu'il avait été permis à une certaine classe de juges de les modifier, diront qu'elles sont demeurées invariables et doivent être appliquées dans leur invariabilité.

VI. CONSTATATION DES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS DE POLICE. — La connaissance des infractions aux arrêtés de police est, comme celle des autres contraventions du même genre, attribuée par la loi à la juridiction des tribunaux de simple police.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle :

La première concerne les infractions en matière de grande voirie, de roulage et de barrières de dégel. Ces contraventions, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sont constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative (L. du 29 floréal an x, art. 1^{er}, 7^{ventôse} an xii, art. 3; O. 23 décembre 1816, art. 7). Il est statué en conseil de préfecture (L. 29 floréal an x, art. 4). Nous citerons, comme arrêtés à consulter sur la compétence des conseils de préfecture en cette matière, les arrêtés suivants : 14 novembre 1833, 7 juillet 1838, 23 avril 1839.

La seconde comprend les infractions dont le jugement appartient, il est vrai, à l'autorité judiciaire, mais dont la peine excède la compétence des tribunaux de simple police. Ces infractions sont dévolues aux tribunaux de police correctionnelle. (C. I. art. 137-180.)

Nous ne nous occuperons que de la constatation des infractions, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de simple police.

§ 1^{er}. Agents ayant pouvoir de constater ces infractions. — Les infractions aux arrêtés de police proprement dits peuvent être, comme les autres contraventions de police, constatées par les officiers de police judiciaire, et, dans certains cas déterminés, par les brigades de gendarmerie. (Voy. GENDARMERIE, INSTRUCTION CRIMINELLE.)

§ 2. Formes de la constatation. — Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux et rapports, ou à leur appui.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, c'est-à-dire que les allégations du délinquant sont insuffisantes pour infirmer la preuve résultant du procès-verbal, et que cette preuve ne peut être rejetée par le juge que lorsqu'elle est contredite par une preuve contraire résultant de témoignages ou de procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent énoncer la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. Néanmoins, aucune de ces formalités n'est prescrite à peine de nullité.

Nous n'entrerons dans aucuns détails sur la forme intrinsèque ou extrinsèque des procès-verbaux. Cette matière a été traitée au mot PROCÈS-VERBAL.

VII. POURSUITES. — Les infractions aux règle-

ments de police, proprement dits, sont poursuivies de la même manière et devant les mêmes juges que les autres contraventions de police.

L'action pour l'application de la peine encourue n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ; l'action en réparation du dommage causé par la contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert du dommage. (C. I., art. 1^{er}.)

Les maires et adjoints de maire sont invités par la loi à remettre, dans les trois jours de la reconnaissance de la contravention, toutes les pièces et les renseignements qui y sont relatifs, à l'officier chargé de remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police. (*Ibid.*, art. 13.)

Les procès-verbaux des gardes champêtres et des brigades de gendarmerie doivent être remis, dans le même délai, au commissaire de police de la commune, chef-lieu de la justice de paix, ou au maire, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police. (*Ibid.*, art. 20.)

Les citations pour les infractions, dont nous nous occupons, sont faites ou à la requête du ministère public, ou à celle de la partie civile. (*Ibid.*, art. 143.)

La connaissance des contraventions de police est attribuée aux juges de paix et aux maires, suivant les règles et les distinctions que nous allons indiquer :

LES JUGES DE PAIX connaissent exclusivement : 1^o des contraventions commises dans l'étendue de la commune, chef-lieu du canton ; 2^o des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables ont été pris en flagrant délit, les contraventions ont été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents ; 3^o des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée, ou à une somme excédant quinze francs (*Ibid.*, art. 139). Les juges de paix connaissent aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. (*Ibid.*, art. 140.)

Les fonctions du ministère public sont remplies auprès du juge de paix par le commissaire du lieu où siège le tribunal ; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles sont remplies par le maire, qui peut se faire remplacer par son adjoint ; s'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. (*Ibid.*, art. 141.)

LES MAIRES des communes, non chefs-lieux de canton, ont le droit de connaître, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidents ou présents, et lorsque la partie réclame conclut pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excède pas celle de quinze francs. Ils ne peuvent jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139 du Code d'instruction criminelle, ci-dessus rapporté. (*Ibid.*, art. 166.)

Le ministère public est exercé auprès du maire par l'adjoint ; en l'absence de l'adjoint ou lorsque l'adjoint remplace le maire comme juge, le ministère public est exercé par un membre du conseil municipal, qui est désigné à cet effet par le pro-

cureur de la république, pour une année entière. (*Ibid.*, art. 167.)

Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annule la citation et tout ce qui a suivi, et statue par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 159.)

Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renvoie les parties devant le procureur de la république. (*Ibid.*, art. 160.)

Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononce la peine et statue par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 161.)

Les jugements rendus en matière de police, peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, outre les dépens (*Ibid.*, art. 172). L'appel est porté au tribunal correctionnel; cet appel est interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile. (*Ibid.*, art. 174.)

Le ministère public et les parties peuvent, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police ou contre les jugements rendus, sur appel, par le tribunal correctionnel. (*Ibid.*, art. 177.)

VIII. RÉPRESSION. — § 1^{er}. Pénalités. — Les infractions aux règlements de police trouvent le plus habituellement leur pénalité dans l'article 471 du Code pénal, et, en outre, en cas de récidive, dans l'article 474 du même Code. Il faut, néanmoins, remarquer que cette disposition générale n'est pas applicable aux contraventions de police nommément prévues et punies par des lois spéciales. Dans ce cas, en effet, c'est la pénalité de ces lois qui doit être appliquée. Quelques exemples puisés dans la jurisprudence mettront suffisamment en lumière les principes que nous exposons. Si un règlement municipal prescrit aux cabaretiers d'employer, pour le débit des liquides, le litre, ses multiples et ses fractions, la contravention à ce règlement devra être punie de la peine déterminée par l'article 479 du Code pénal et non pas de la disposition générale, parce que l'article 479 punit nommément ceux qui emploient des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur (Cass., 15 mai 1820, 19 février, 26 mars 1823). Il en sera de même dans le cas de contravention à un arrêté qui défend aux débitants d'avoir des mesures non poinçonnées (Cass., 28 avril 1826; 1^{er} août 1828). De même, si un arrêté défend aux boulangers de pousser, en pétrissant la pâte pendant la nuit, des cris troublant la tranquillité des habitants, la peine à prononcer contre les délinquants ne sera pas celle dérivant de la disposition générale, mais celle qui est déterminée par l'article 479 du Code pénal, puisque cette disposition réprime, cessant même tout règlement, les bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitants (Cass., 21 novembre 1828).

2. Responsabilité civile. — Dans les cas de responsabilité civile qui peuvent se présenter dans les affaires de police, les tribunaux, devant qui ces affaires sont portées, doivent se conformer aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II (C. P., art. 74). Voici, à cet égard, les prescriptions de la loi :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (C. C., art. 1582). Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-

seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. (C. C., art. 1583.)

On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance; la responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (C. C., art. 1384.)

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. (C. C., art. 1585.)

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. (C. C., art. 1586.)

ANT. BL.

REGORD, Voy. REFLEX. Ce mot s'emploie aussi pour *gord*. (Voy. ce mot.)

REHABILITATION. Elle a pour but et pour effet de relever celui qui l'obtient des incapacités politiques et civiles prononcées contre lui. Si la réhabilitation a quelque analogie avec la grâce, elle en diffère sous beaucoup de rapports. Ainsi, la grâce dérive de la clémence du chef du pouvoir exécutif; la réhabilitation, de sa justice. L'effet de la grâce n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine; aux termes du Code d'instruction criminelle, le droit de réhabilitation ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine.

L'effet de la réhabilitation est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles qu'il a encourues (Av. cons. 3 janvier 1823). La réhabilitation des condamnés est réglée par les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Nous mentionnerons également la réhabilitation des faillis qui ont complètement désintéressé leurs créanciers, qui ont payé leurs dettes intégralement; nous renvoyons pour ce genre de réhabilitation aux dispositions y relatives du Code de commerce.

RELAIS DE LA MER, Voy. LAIS ET RELAIS DE LA MER.

RELAIS DE POSTE, Voy. POSTE AUX CHEVAUX.

RELATIONS EXTERIEURES, Voy. DIPLOMATIE.

REMÈDES SECRETS. On entend par remèdes secrets toutes les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes aux formulaires ou *codex* légalement rédigés et publiés, ni achetés et rendus publics par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni composés pour chaque cas particulier sur la prescription du médecin ou de l'officier de santé : cela résulte du rapprochement de l'article 56 de la loi du 21 germinal an XI avec l'article 52 de la même loi et les décrets des 23 prairial an XIII et 18 août 1810. (Cass. 16 décembre 1837, 19 novembre 1840, 22 janvier et 11 novembre 1842, 18 mai 1844.)

L'article 56 de la loi du 21 germinal an XI interdit toute annonce et affiche imprimée qui indi-

guerait des remèdes secrets. Cet article, qui semble n'avoir en vue que l'annonce et l'affiche, s'applique pareillement à la vente (Cass. 26 juin 1853, 16 décembre 1856); il prohibe même l'exposition en vente (Cass. 18 mai 1844). On doit considérer qu'il y a mise en vente toutes les fois que les remèdes sont trouvés dans les magasins ou officines où se vendent habituellement des drogues et des médicaments. (*Ibid.*)

Les contraventions à l'article 36 de la loi du 21 germinal sont poursuivies par mesure de police correctionnelle, et punies d'une amende de 25 à 500 francs, et, en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au moins et de dix au plus. (L. 29 pluviôse an XIII.)

Les pharmaciens, comme tous autres, sont soumis aux prohibitions de la loi de germinal et à la pénalité de la loi de pluviôse. (Cass. 18 mai 1844.)

Les remèdes secrets ne peuvent être vendus même sur ordonnance de médecin (Cass. 16 novembre 1857). Ils sont prohibés et doivent être poursuivis, alors même qu'ils seraient devenus l'objet d'un brevet d'invention. (Cass. 19 novembre 1840.)

Les tribunaux ne peuvent pas prononcer la confiscation des remèdes secrets. (Cass. 18 mai 1844.)

REMISES DES RECEVEURS. Certains comptables ont pour traitement des remises qui leur sont allouées sur les recettes qu'ils opèrent. (*Voy., pour les receveurs municipaux*, COMMUNE, chap. IV, sect. II, § 1^{er}; *pour les receveurs des hospices*, HOSPICES, chap. V, sect. I^{re}, § 1^{er}; *pour les percepteurs*, *receveurs particuliers et généraux*, *impôts directs*, chap. IX et X; *pour les receveurs des contributions indirectes*, *impôts indirects*.)

REMONTES DE LA CAVALERIE. Les dépôts de remonte, établissements qui dépendent du ministère de la guerre, sont chargés d'acheter dans l'étendue de leur circonscription les chevaux nécessaires au service de l'armée. Les officiers attachés à chaque dépôt parcourent à cet effet les départements compris dans leur circonscription, et achètent, sous leur responsabilité personnelle, des chevaux dans les marchés, sur les champs de foires et au domicile des éleveurs.

C'est l'ordonnance du 11 avril 1831 qui a régulé le service de ces dépôts; avant elle, il n'existait que des dépôts de remonte isolés; la cavalerie, l'artillerie, les parcs du génie et les équipages militaires effectuaient leur remonte séparément. Cette ordonnance a centralisé l'administration des remontes, a substitué l'achat direct à l'achat par intermédiaire, l'achat à prix débattu à l'achat à prix fixe, établi enfin un personnel plus nombreux et mieux organisé, soit pour la conduite des chevaux à leur destination, soit pour leur garde dans les dépôts. Cette même ordonnance et une autre du 15 octobre 1852 organisaient en corps de troupe les cavaliers de la remonte, dans le but de donner aux dépôts les moyens de conserver les chevaux jusqu'à l'accomplissement de leur cinquième année.

Mais une ordonnance du 12 novembre 1853 a licencié ce corps à cause des dépenses qu'il nécessitait, et a procuré des économies notables par l'emploi d'un système qui peut atteindre le même but. Ce système consiste à détacher des corps de cavalerie des cavaliers pour être employés temporairement dans les dépôts de remonte.

Enfin, la loi du 16 mai 1841 a ouvert un crédit de deux millions cinq cent mille francs destiné à compléter la remonte de la cavalerie, mesure prise en présence d'éventualités de guerre qui ne se sont pas réalisées.

La question de la remonte soulève chaque année

dans nos assemblées législatives, lors de la discussion du budget, de graves discussions; les éleveurs se plaignent de la concurrence que leur fait la remonte; les haras joignent leurs plaintes à celles des éleveurs. Aussi peut-on regarder comme probable que l'autorité législative finira par prendre d'autres dispositions à cet égard. (*Voy. HARAS.*)

REMOUS, Voy. REFLEX.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — La faculté de se faire suppléer au service militaire, admise par les diverses lois de recrutement, a été l'objet de vifs débats dans le sein de l'Assemblée nationale; mais cette disposition, éminemment favorable à l'armée et à la population, est aujourd'hui consacrée par la Constitution de 1848, dont l'article 102 porte ce qui suit: « Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale; la faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement. »

Remplacement devant les conseils de révision. —

Le remplacement n'est permis qu'à l'égard des jeunes soldats compris définitivement dans le contingent cantonal. (L. 21 mars 1852, art. 19.) Les individus placés conditionnellement dans le contingent ne peuvent se faire remplacer, parce que, s'ils étaient plus tard libérés, il faudrait renvoyer leurs remplaçants déjà peut-être reçus sous les drapeaux, ce qui occasionnerait à l'Etat des frais considérables. (Circ. min. 30 mars 1852.)

La faculté de se faire remplacer devant le conseil de révision cesse, pour les jeunes soldats immatriculés, au moment où un ordre de route leur est notifié. (Circ. min. 30 mai 1854.)

Le remplaçant doit réunir les conditions suivantes: 1^o être libre de tout service et obligations imposées, soit par la loi sur le recrutement, soit par celle du 23 octobre 1793 sur l'inscription maritime; 2^o être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente s'il est frère du remplacé; 3^o n'être ni marié, ni veuf avec enfants; 4^o avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités nécessaires pour faire un bon service; 5^o n'avoir pas été réformé du service militaire. (L. 21 mars 1852, art. 19.)

Le remplaçant doit produire un certificat délivré par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il a eu son domicile depuis un an. Ce certificat contient le signalement du remplaçant, et atteste la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune; qu'il jouit des droits civils; qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs. Dans le cas où le maire ne connaît pas l'individu qui demande ce certificat, il doit en constater légalement l'identité, et réunir les preuves et témoignages qu'il juge convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. (*Ibid.*, art. 20.)

Les fausses signatures d'un maire ou d'un témoin, apposées au bas d'un certificat de bonne vie et mœurs pour un remplaçant à l'armée, constituent le crime de faux en écriture publique et authentique prévu par l'article 162 du Code pénal, et peuvent provoquer la peine des travaux forcés à temps. (Cass. 8 mars 1852.)

L'usage fait sciemment d'un certificat de moralité, dans lequel auraient été frauduleusement insérées les énonciations propres à lui donner le caractère du certificat exigé par l'article 20, constitue le crime de faux puni par l'article 147 du Code pénal. (Cass. 6 août 1840.)

L'altération de ce certificat constitue le crime de faux en écriture publique. (Cass. 2 mars 1857.)

Si le remplaçant a été militaire, il doit produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il a servi. (L. 21 mars 1852, art. 21.)

Il doit en outre être porteur de pièces qui justifient qu'il a satisfait aux obligations que la loi du recrutement lui avait imposées.

Ainsi, le militaire qui a fait partie du contingent de la classe et a été appelé sous les drapeaux en vertu de la loi, doit produire son congé de libération de l'armée active, ou, à défaut de cette pièce, son congé provisoire de libération, signé du conseil d'administration du corps, visé par l'officier général et le sous-intendant militaire.

L'engagé volontaire est tenu de produire les mêmes pièces, s'il a achevé le temps de service exigé par la loi sous l'empire de laquelle il a contracté son engagement.

L'engagé volontaire peut justifier aussi qu'il est libre de son premier engagement, en prouvant que l'acte qui le liait au service a été annulé, soit judiciairement, soit administrativement, ou par suite du licenciement du corps dont il faisait partie.

Les mêmes justifications sont à faire par le militaire rengagé au service pour un temps quelconque.

Enfin, le militaire qui a déjà servi comme remplaçant doit être considéré comme le jeune soldat dont il a pris la place dans le contingent d'une classe. Il doit donc produire son congé de libération de l'armée active, ou, à défaut de cette pièce, son congé de libération provisoire.

Le militaire qui a servi comme remplaçant peut aussi justifier de l'annulation de l'acte de remplacement qui l'avait fait admettre sous les drapeaux pour le compte d'un autre. (Circ. min. 30 mars 1852.)

Le remplaçant doit être admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage. (L. 21 mars 1852, art. 22.)

Une exception à la disposition de cet article serait vainement sollicitée auprès du ministre de la guerre. Tout remplacement autorisé par un conseil de révision autre que celui que désigne la loi serait un remplacement illégal à déférer aux tribunaux, en conformité de l'article 45. (Circ. min. 30 mars 1852.)

Le remplacé est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet; mais il est libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année. (L. 21 mars 1852, art. 23.)

Les actes de remplacement sont reçus par les préfets dans la forme des actes administratifs. Quant aux stipulations particulières entre les contractants, à l'occasion des remplacements, elles sont soumises aux règles et formalités de tout contrat civil. (Ibid., art. 24.)

Remplacement dans les corps de troupe. — Les remplacements dans les corps sont effectués sous les conditions générales imposées par les articles 19, 20, 21 et 43 de la loi du recrutement, pour les remplacements devant les conseils de révision. (O. 28 janvier 1857, art. 1^{er}.)

Le remplaçant, soit qu'il ait servi, soit qu'il n'ait pas servi, n'est tenu d'accomplir que le temps de service qui restait à faire au remplacé; toutefois, ce temps ne peut être de moins de trois ans, quelle que soit l'époque du remplacement, lorsque le remplaçant n'a pas servi dans l'arme à laquelle appartenait le remplacé. (Ibid., art. 2.)

Le remplacé doit supporter toutes les dépenses

d'habillement et d'équipement qu'occasionne l'incorporation de son remplaçant. (Ibid., art. 5.)

Les autorisations de remplacement sont données au nom du ministre de la guerre, et sur la proposition des conseils d'administration des corps, par les généraux de brigade commandant. (Ibid., art. 4.)

Les pièces produites pour les remplacements dans les corps sont remises, sur bordereau énonciatif, aux conseils d'administration, qui doivent les conserver jusqu'à l'expiration de la durée des remplacements. (Note min. 17 avril 1840.)

Compagnies ayant pour objet le remplacement. — Aux termes d'une ordonnance du 14 novembre 1821, aucune entreprise ayant pour objet le remplacement militaire ne peut exister sans une autorisation du gouvernement, délivrée sur le rapport du ministre de l'intérieur, et l'avis préalable du ministre de la guerre.

La cour de cassation avait d'abord posé en principe, par deux arrêts des 11 avril 1827 et 5 mars 1835, que l'article 14 de la charte de 1814, conférant au roi le pouvoir de faire des règlements et ordonnances, pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat, l'ordonnance de 1821 était obligatoire pour les tribunaux, et qu'ils devaient, en conséquence, refuser toute action à raison d'engagements contractés avec des entreprises non autorisées. Depuis, la cour d'appel de Paris a jugé le 5 décembre 1854, et avec raison, selon nous, que les engagements de cette nature étaient valables bien que souscrits par un entrepreneur non autorisé. Il existe dans le même sens un arrêt de la cour de Grenoble du 21 janvier 1855. Enfin, la cour de cassation, par un arrêt du 15 janvier 1842, a dérogé à sa première jurisprudence.

L'administration doit rester complètement étrangère à toutes les entreprises ou associations ayant pour but le remplacement militaire. (Circ. min. 14 janvier 1845.)

Dans le cas où le remplaçant et le remplacé ont traité directement et séparément avec une compagnie ou un entrepreneur particulier, le remplaçant n'a point d'action directe contre le remplacé, pour le paiement du prix qui lui est dû (Cass. 21 novembre 1852, 10 avril et 21 mai 1853, 15 janvier 1842). Plusieurs cours d'appel ont adopté le système contraire, qu'ont également soutenu quelques jurisconsultes, et notamment M. Dalloz. Nous pensons, avec la cour suprême, qu'il n'existe aucun lien de droit entre le remplaçant et le remplacé, qui ont traité non entre eux, mais chacun de leur côté avec une compagnie.

E. R.

RENTES SUR L'ÉTAT, Voy. DETTE PUBLIQUE, II, § 1 et 2, III; EFFETS PUBLICS, FONDS PUBLICS.

RENOVI. On nomme ainsi une addition mise en marge ou à la fin d'un acte, avec lequel elle doit faire corps.

Tout renvoi, mis soit en marge, soit à la fin de l'acte, doit être spécialement souscrit de la signature, ou tout au moins du paragraphe de tous ceux qui signent le corps de l'acte.

REPARE D'UN FOSSÉ. Espace libre, marge laissée au delà d'un fossé, du côté du voisin, pour prévenir l'éboulement des terres. (G. D.)

REPENTIE. La décharge d'un moulin. (G. D.)

REPERE. Tout signe de reconnaissance tracé sur un bâtiment, sur un arbre, etc., auquel le nivellement d'un cours d'eau a été rattaché.

Particulièrement, c'est la disposition spéciale établie pour déterminer le niveau d'un bief.

Dans chaque département, la forme usitée pour les repères varie. Tantôt c'est un pieu enfoncé

jusqu'à refus, tantôt une borne dont la face porte une échelle graduée en centimètres; le point zéro indique le point ordinaire de la tension des eaux.

Le repère de maximum indique le niveau jusqu'auquel les eaux peuvent être tenues au plus haut.

Le repère de minimum indique le point au-dessous duquel les eaux ne doivent pas baisser dans certains bassins où existent des prises d'eau dont le service doit toujours être assuré. (G. D.)

REPÉTOIRE. Registre timbré sur lequel certains fonctionnaires, tels que les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, sont tenus d'inscrire sommairement et dans l'ordre chronologique tous les actes qu'ils reçoivent ou rédigent. Cette dénomination s'applique également aux registres tenus par les secrétaires des préfetures, sous-préfetures et mairies, et sur lesquels ils inscrivent sommairement les actes émanant des préfetures, sous-préfetures et mairies.

On appelle aussi répertoire le registre sur lequel sont inscrits tous les actes d'une administration, ou bien le registre constatant la réception des lettres et dépêches adressées au chef de cette administration. (Voy. ACTE ADMINISTRATIF, ENREGISTREMENT GÉNÉRAL.)

Enfin, par répertoire, on entend une table destinée à représenter, dans un ordre méthodique et le plus simple possible, et ordinairement alphabétique, soit le nom, soit la qualité, soit la nature, soit la date des actes inscrits sur un registre. Ainsi, on peut donner le nom de répertoire aux tables des actes de l'état civil. (Voy. ETAT CIVIL, III, § 8.)

Répertoire est encore le titre de certains recueils; par exemple, le *Répertoire de jurisprudence et de législation*, de DALLOZ; le *Répertoire de jurisprudence*, par M. LEDRU-ROLLIN.

REQUÊTE. La requête est l'acte par lequel on adresse une demande à une autorité constituée.

REQUÊTE CIVILE. C'est une voie extraordinaire ouverte, dans certains cas, à ceux qui veulent se pourvoir contre des jugements en dernier ressort, auxquels ils ont été parties.

On peut se pourvoir par requête civile contre les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les cours d'appel, et les jugements par défaut, rendus aussi en dernier ressort et non susceptibles d'opposition. (C. Pr., art. 480.)

Les causes de requête civile sont : 1° s'il y a eu dol personnel; 2° si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées; soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été contestée par les parties; 3° s'il a été prononcé sur choses non demandées; 4° s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé; 5° s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande; 6° s'il y a contradiction de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux; 7° si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires; 8° si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu; et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; 9° si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement; 10° si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. (C. Pr., art. 480.)

L'Etat, les communes et les établissements publics sont encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont pas

été défendus, ou s'ils ne l'ont pas été valablement. (*Ibid.*, art. 481.)

La requête civile est aussi permise, dans certains cas, contre les arrêts du conseil d'Etat, par le décret du 22 juillet 1806. On lit dans ce décret, article 32 : « Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats du conseil d'Etat, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en ces deux cas : — si elle a été rendue sur pièces fausses; — si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

RÉQUISITIONS. Demandes faites par l'autorité publique et ayant pour but de mettre certaines choses à la disposition de l'Etat.

Les réquisitions ont lieu, ou lorsqu'il s'agit de pourvoir, dans des cas urgents et des circonstances extraordinaires, à la fourniture des objets en nature nécessaires aux besoins des troupes et à la défense de l'Etat, ou lorsqu'il s'agit de remédier à un accident ou à un fléau calamiteux.

Les réquisitions ont été autorisées par une série d'actes législatifs que nous allons rappeler sommairement.

Le décret des 26-29 avril 1792 a déterminé les mesures à prendre pour les réquisitions de voitures, charrettes, bêtes de somme ou de trait, chevaux, paille, fourrages, etc.

Le décret des 18-24 juin 1792 a complété celui du 29 avril, et autorisé les administrations de district ou les commissaires nommés par ces administrations à faire toutes les réquisitions nécessaires pour le transport des vivres et fourrages, dans tous les cas où l'autorité militaire ne pourrait les faire elle-même.

La loi du 26 vendémiaire an III, apportant un certain tempérament aux décrets qui l'avaient précédée, défendit de mettre en réquisition les matières premières que les fabricants justifieraient avoir fait venir de l'étranger pour les nécessités de leur industrie. La loi du 19 brumaire an III alla encore plus loin : elle défendit les réquisitions illimitées. L'autorité n'en continua pas moins à pouvoir requérir les denrées, les substances et les autres objets nécessaires aux besoins de la République; mais l'espèce, la quantité des objets et le délai de la livraison durent être fixés. La loi du 19 brumaire eut, en outre, le soin de déterminer les autorités compétentes pour faire les réquisitions. La loi du 6 frimaire an III mit à l'abri de la réquisition les denrées et marchandises non prohibées importées par la voie du commerce extérieur.

La loi du 5 pluviôse an III a établi les moyens de coercition à employer contre ceux qui résisteraient aux réquisitions. Cette loi prononce contre tout propriétaire ou cultivateur soumis à une réquisition de grains qui n'y satisferait pas dans le délai de huit jours, l'arrestation et l'emprisonnement, et, de plus, une amende égale à la valeur des grains qu'il aurait négligé ou refusé de fournir. La loi du 26 ventôse an III a étendu l'application de celle du 5 pluviôse : elle porte que cette dernière loi sera applicable, quant à l'emprisonnement, aux cultivateurs qui refuseraient d'obéir aux réquisitions de voitures, et, en outre, elle prononce contre eux une amende égale à la valeur des denrées dont ils auraient, par leur refus, occasionné la détérioration ou la perte.

Quant au règlement du prix de la fourniture, voici les différentes mesures que l'on prit : La première consista à recevoir les bons de réquisition en

payement des contributions. La loi du 3 vendémiaire an v disposa que le prix des réquisitions serait précompté sur le montant des contributions antérieures à l'an iv, et, subsidiairement, sur celles de cette même année. La loi du 16 brumaire an v admit les bons de réquisition : 1° en payement de la seconde moitié des contributions directes de l'an iv ; 2° en payement des biens nationaux ; 3° en payement des contributions directes de l'an vi. Le même principe fut admis par les lois des 19 thermidor an vii, 27 brumaire an viii, et par les arrêtés des consuls des 22 germinal et 9 floréal an viii.

Cette législation n'a été abrogée par aucune loi postérieure ; il faut donc admettre que ces différentes lois pourraient être encore appliquées. Nous faisons cette observation, surtout pour celles qui prononcent des pénalités. Nous ne doutons pas que, le cas échéant, les tribunaux ne doivent en faire l'application.

L'autorité peut également recourir à l'emploi des réquisitions toutes les fois qu'il s'agit de porter remède à un fléau calamiteux ; par exemple, à un incendie, à une inondation. La désobéissance est punie, dans ce cas, par l'article 473 du Code pénal.

Enfin, l'autorité peut adresser des réquisitions à des ouvriers pour assurer l'exécution des arrêts criminels. (Voy. EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS.)

RÉSIDENCE. Ce mot désigne le lieu où un citoyen fixe habituellement son séjour sans y fixer en même temps son domicile. La résidence est donc la demeure habituelle ; mais ce n'est pas la demeure légale. Ce mot signifie aussi le séjour que les fonctionnaires publics sont obligés de faire dans le lieu où ils exercent leurs fonctions.

La loi des 29 mars—12 septembre 1791 a un titre spécial sur la résidence des fonctionnaires publics. Il est essentiel que le gouvernement tienne la main à ce qu'ils résident continuellement dans le lieu où ils remplissent leur charge.

RÉSIDENT. Agent diplomatique de troisième classe. La diplomatie française n'emploie aucun résident. (Voy. DIPLOMATIE.)

RESPONSABILITÉ. Obligation de répondre de ses propres actions ou même de celles des autres, d'en être garant, d'en rendre compte.

La responsabilité civile est celle qui découle du grand principe énoncé dans l'article 1582 du Code civil, « que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » (Voy. COMMUNE, chap. VII, sect. III, § 4 ; RÈGLEMENTS DE POLICE, VIII, § 2.)

La responsabilité des fonctionnaires publics peut être civile ou criminelle ; cette dernière a été prévue par toutes les constitutions qui ont régi la France depuis 1789. (Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS, VIII.)

La responsabilité des architectes et des entrepreneurs de travaux publics envers l'administration, quoique responsabilité civile, et partant puisant son principe dans les articles 1792 et suivants du Code civil, est déterminée, quant à son étendue, soit par le contrat d'adjudication, soit par le marché qui lie les deux parties, soit par des ordres donnés par l'administration. (Voy. COMMUNE, chap. IV, sect. III, § 3 ; TRAVAUX PUBLICS.)

RESSORT. Étendue du pays dans laquelle une autorité constituée a le droit d'exercer ses fonctions, ses pouvoirs.

RETENUES. Prélèvements faits sur les traitements des agents de divers services de l'administra-

tion publique, à l'effet de former une caisse commune destinée à subvenir aux frais des pensions des agents de la même administration, lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions.

Nous avons traité à l'article PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES (Voy. ces mots), des caisses de retenues établies jusqu'ici et des dispositions qui les régissent.

Les pensions payées sur le budget de l'Etat sont quelquefois soumises à une retenue proportionnelle qui ne peut être faite qu'en vertu d'une loi.

Enfin, les traitements des employés du gouvernement peuvent subir des retenues proportionnelles, lorsque les besoins de l'Etat l'exigent. (Voy. COMMUNE, ch. VI, sect. XIV.)

Quant aux retenues opérées en vertu d'oppositions formées par les créanciers des employés de l'Etat sur leurs appointements, nous avons parlé à l'article PENSIONS de la portion de ces traitements qui est saisissable.

RETRAITE. Emploi tranquille, récompense, pension qu'on accorde à un agent du service public, lorsqu'il vient à cesser l'exercice de ses fonctions. (Voy. PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES.)

RÉVÉLATION. Action de révéler des faits dont on a connaissance.

La révélation est quelquefois récompensée, quelquefois punie. Sous le Code pénal de 1810, elle était quelquefois obligée ; mais la loi du 28 avril 1832 a abrogé tous les articles qui mettaient la délation au nombre des devoirs.

La révélation est récompensée dans les cas prévus par les articles 108, 158 du Code pénal.

Elle est punie par l'article 378 du même Code ; voici dans quel cas : les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. (Voy. DOMAINE.)

REVENUS PUBLICS. On comprend sous cette désignation tous les produits que l'Etat retire du domaine national et des contributions publiques. (Voy. BUDGET, DOMAINE, FINANCES, FORÊTS, IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS.)

RÉVERBÈRE. Lampe destinée à éclairer la voie publique. On l'appelle réverbère à cause du miroir métallique qui y est ajouté pour en augmenter la lumière.

Les réverbères sont classés parmi les objets destinés à l'utilité publique et élevés par l'autorité publique. En conséquence, celui qui détruit, abat, ou dégrade un réverbère, est passible des peines portées par l'article 257 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

REVIVRE, REGAIN. Seconde coupe d'une prairie. (G. D.)

RIGOLE. Petite tranchée, petit canal d'irrigation.—*Rigot*, petit ruisseau. (G. D.)

RISERME. Talus établi pour protéger le pied de quelque ouvrage hydraulique. (G. D.)

RIVET. Voy. RÉPARE.

ROTOIR, ROTEUR. C'est le lieu où l'on met rouir le lin ou le chanvre. (G. D.)

ROULAGE. Transport des marchandises sur des voitures à roues.

Les règlements relatifs à la police du roulage ont principalement pour but la conservation des routes.

I. POIDS DES VOITURES. — LARGEUR DES JANTES.

- BANDES ET CLOUS DES ROUES. — LONGUEUR DES ESSIEUX. — PLAQUES. — BARRIÈRES DE DÉGEL.
 II. RAPPORTS DES ROULIERS AVEC LES VOITURES DES VOYAGEURS.
 III. CONSTATATION ET JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS.
 IV. PEINES.

I. POIDS DES VOITURES. — LARGEUR DES JANTES. — BANDES ET CLOUS DES ROUES. — LONGUEUR DES ESSIEUX. — PLAQUES. — BARRIÈRES DE DÉGEL. — Le gouvernement est autorisé à déterminer, dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique, le tarif du poids et du chargement des voitures employées au roulage, ainsi que la lar-

geur des jantes, la forme des bandes, celle des clous et la longueur des essieux. (L. 29 floréal an x; 7 ventôse an xii.)

Nous ne rappellerons pas tous les actes par lesquels l'administration a déterminé le poids des voitures employées au roulage, la largeur des jantes, la forme des bandes, celle des clous et la longueur des essieux. Nous ne citerons que les règlements qu'il est indispensable de connaître pour être au courant de la législation actuelle.

L'ordonnance du 2 octobre 1844 a limité le poids des voitures de roulage, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR des BANDES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 20 novembre au 1 ^{er} avril.	Du 1 ^{er} avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1 ^{er} avril.	Du 1 ^{er} avril au 20 novembre.
De 11 à 14 centimètres.....	3,400 kil.	3,600 kil.	5,000 kil.	5,800 kil.
De 14 à 17.....	4,000	4,600	6,000	7,000
De 17 et au-dessus.....	4,800	5,000	6,700	7,800

Il est, en outre, accordé sur la largeur des bandes des roues une tolérance d'un centimètre. Il est pareillement accordé, en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes pour les voitures à deux roues et de trois cents kilogrammes pour les voitures à quatre roues. Au reste, il faut savoir que l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844 avait disposé que les poids, que nous venons d'indiquer, ne seraient obligatoires pour les voitures de 17 centimètres de largeur de jantes et au-dessus que deux ans après la promulgation de l'ordonnance, et que les délais de l'article 5 de l'ordonnance de 1844 ont été eux-mêmes prorogés jusqu'au 2 octobre 1849 par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1847.

La loi a excepté des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues et à la vérification des poids, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes. Elle fait jouir de la même exemption les voitures qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble (O. 2 octobre 1844). Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas 2,500 kilogram., si elles sont à deux roues, et 4,000 si elles sont à quatre roues, lorsqu'elles sont employées, 1^o aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, amendements, engrais et matériaux destinés à l'entretien et à la construction des bâtiments d'exploitation rurale; 2^o aux transports exécutés par les fermiers et colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente. Ces voitures ne profitent, dans ces divers cas, de l'exception qu'autant

qu'elles n'empruntent les routes nationales ou départementales que pour une distance de trois myriamètres au plus. Les voitures, dont nous venons de parler, lorsque leur poids excède le poids exceptionnel de 2,500 ou de 4,000 kil., sont soumises aux règles du tarif du roulage; mais, dans ce cas, la tolérance accordée par l'article de l'ordonnance du 2 octobre 1844, est augmentée de moitié en sus. (O. 2 octobre 1844, art. 4.)

Le poids des fourgons et autres voitures employés au transport des marchandises, portés sur quatre roues, suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, cordes et bâches est limité, à raison de la largeur des jantes et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR des JANTES.	Du 20 novembre au 1 ^{er} avril.	Du 1 ^{er} avril au 20 novembre.
7 centimètres.	2,400 kil.	2,600 kil.
8 Id.	3,100	3,400
9 Id.	3,400	3,800
10 Id.	3,700	4,100
11 Id.	4,000	4,400

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de 200 kilogrammes (O. 15 février 1837, art. 2). Il est pareillement accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un demi-centimètre en moins. Si la voiture n'est pas suspendue sur ressorts métalliques, la limite des poids autorisés est telle qu'elle est fixée par le décret de 1806 et l'ordonnance du 23

avril 1854, c'est-à-dire qu'elle est — avec bandes de 8 centimètres, de 2,560 kilogrammes — avec bandes de 11 centimètres, de 5,520 kilogrammes — avec bandes de 14 centimètres, de 4,480 kilogrammes, non compris la tolérance de 100 kilogrammes accordée par l'article 19 de l'ordonnance du 16 juillet 1828. (O. 25 avril 1854, art. 1^{er}.)

Ces poids, attribués aux voitures à quatre roues, sont réduits de moitié si la voiture n'est portée que sur deux roues. (O. 15 février 1857, art. 2.)

Le minimum de la largeur des jantes de voitures de roulage, attelées de plus d'un cheval, est fixé à 11 centimètres (L. 7 ventôse an xii, art. 1 et 2). Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, sont dispensées de cette disposition. (*Ibid.*, art. 8.)

Les bandes doivent être de la même largeur que les jantes.

Il est défendu d'employer, pour l'application des bandes sur les jantes, des clous à tête de diamant; les clous des bandes doivent être rivés à plat; ils ne peuvent, lorsqu'ils ont été posés à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre. (Décr. 23 juin 1806, art. 18.)

La longueur des essieux de toute espèce de voiture, et, par conséquent, des voitures de roulage comme des autres, ne doit jamais excéder 2^m 50 entre les deux extrémités, et la saillie des moyeux, en y comprenant celle des essieux, ne doit pas excéder de douze centimètres un plan passant par la face extérieure des jantes. (Décr. 23 juin 1806, art. 16; O. 29 octobre 1823, art. 1.)

Les propriétaires de voitures de roulage sont tenus de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, leur nom et leur domicile. Cette plaque doit être clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture. (L. 5 nivôse an vi; Décr. 23 juin 1806.)

Les voitures du service militaire sont exceptées de l'application des règlements relatifs à la fixation du poids, à la largeur des jantes et à la longueur des essieux. (Décr. 23 juin 1806.)

Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres, dont le poids ne peut être diminué, sont exemptés également des dispositions relatives au poids des chargements. Néanmoins, les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions des règlements aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures sont tenus d'obtempérer aux règlements des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an xii. (Décr. 23 juin 1806.)

Le poids des voitures est constaté au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux fixés par le gouvernement (L. 29 floréal an x). Cette vérification est faite gratuitement. Les voitures vides et celles dont la modicité du chargement apparent ne donne lieu à aucune présomption de surcharge, ne sont pas assujetties à passer sur les ponts à bascule. Les rouliers peuvent avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par là de s'exposer à la contravention. Dans ce cas, ils doivent payer aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée. (Décr. 23 juin 1806.)

Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier les largeurs des bandes des roues: cette vérification se fait gratuitement au moyen des janges en fer qui sont remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaus-

sées (*Ibid.*). Les propriétaires de voitures et les rouliers peuvent faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures, et en retirer un certificat, pour lequel ils doivent payer un franc, timbre du papier compris (*Ibid.*). Ce certificat ne vaut que pour servir de règle privée aux rouliers et ne peut être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes (*Ibid.*). Indépendamment des jauges qui sont distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fait déposer dans les chefs-lieux des départements et des arrondissements, ainsi que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en servir pour leur usage. Elles doivent être délivrées au simple prix de leur fabrication, et porter un timbre. (*Ibid.*)

Le roulage peut être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après les ordonnances des préfets. (Voy. BARRIÈRES DE DÉGEL.)

II. RAPPORTS DES ROULIERS AVEC LES VOITURES DES VOYAGEURS. — Les rouliers sont tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'article 475 du Code pénal (Décr. 28 août 1808, art. 16; O. 14 février 1820, art. 12; 16 juillet 1828, art. 34). Il leur est défendu de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leur voiture. Si plusieurs voitures se suivent, il doit toujours s'en trouver une pour marcher à la tête de la première voiture. (O. 4 février 1786.)

III. CONSTATATION ET JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS. — Les contraventions en matière de police sur le roulage sont constatées, comme toutes celles en matière de grande voirie, concurrencement par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les commissaires de police et la gendarmerie. Les préposés aux contributions indirectes et aux octrois sont également appelés, concurrencement avec ces fonctionnaires publics, à constater ces contraventions (L. 29 floréal an x; Décr. 18 août 1810). Ces préposés, ainsi que ces fonctionnaires publics, sont tenus d'affirmer, devant le juge de paix, les procès-verbaux qu'ils ont rédigés, et qui ne peuvent autrement faire foi et motiver une condamnation (Décr. 18 août 1810). Les contraventions sur la largeur des jantes sont aussi constatées par les préposés à la taxe d'entretien. (L. 7 ventôse an xii.)

Les contestations qui s'élèvent sur ces contraventions, notamment sur le poids des voitures, peuvent être portées devant le maire de la commune et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités. Ces décisions sont exécutées provisoirement (Décr. 23 juin 1806). Il est statué définitivement en conseil de préfecture sur les contraventions; les individus condamnés sont contraints par l'envoi de garnisaires, saisie mobilière ou immobilière (L. 29 floréal an x.)

Les autorités civiles et militaires sont tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre, ou faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux, et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés. (Décr. 23 juin 1806). Il est, en conséquence, ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouve sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, de se

charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe. (*Ibid.*)

IV. PEINES. — Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant de poids fixé, ne peut continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui a été constaté. Jusque-là, ses chevaux sont tenus en fourrière à ses frais, ou il fournit caution. (*Ibid.*)

Les voitures de roulage, dont les jantes n'ont pas le maximum de largeur prescrit, doivent être arrêtées au premier pont à bascule où la contravention est constatée, ou par le premier officier de police. Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues sont brisées sur un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement, et le voiturier doit payer les dommages fixés par les règlements (L. 7 ventôse an xii; Décr. 25 juin 1806). Dans le cas où le pont à bascule est placé ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention peut consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine qui lui est désignée par un passe-avant délivré par ledit préposé. Dans cette ville les roues sont brisées. (*Ibid.*)

Les contraventions relatives au poids des voitures, pour excès de chargement au delà des quantités réglées, sont punies d'une amende de 25 à 300 francs. (L. 29 floréal an x, Décr. 25 juin 1806.)

Les contrevenants aux lois et règlements sur la largeur des jantes sont condamnés à payer 50 francs à titre de dommages; la moitié de cette somme appartient au saisissant; ils doivent, en outre, substituer aux roues de leurs voitures d'autres roues dont les jantes aient la largeur déterminée par le tarif. (L. 7 ventôse an xii.)

Les contraventions à la longueur des essieux sont punies d'une amende de 15 francs. (Règl. 4 mai 1824; Décr. 23 juin 1806.)

Les contraventions sur le fait des clous des bandes sont punies d'une amende de 15 francs. (Arr. cons. 28 décembre 1783; Décr. 23 juin 1806.)

Les contraventions pour excès de chargement, en temps de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières, entraînant la dégradation des routes, donnera lieu à l'amende, à titre de dommage. Conformément à la loi du 29 floréal an x, elle est prononcée administrativement par le conseil de préfecture (L. 29 floréal an x; O. 25 décembre 1816). Indépendamment de ladite amende, infligée à titre de dommage, le contrevenant est traduit devant le tribunal de simple police pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'article 476 du Code pénal. (O. 25 décembre 1816.)

Il appartient un quart dans les amendes à celui des agents qui a constaté la contravention. L'agent sera payé sur mandat du préfet et sans autre forme. (Décr. 25 juin 1806.)

ROUE HYDRAULIQUE. Organe circulaire sur lequel l'eau agit par sa force impulsive et qui trans-

met le mouvement au mécanisme intérieur d'une usine.

Dans les anciens moulins, les roues étaient étroites et animées de la plus grande vitesse possible. Elles recevaient l'eau, les unes sur des aubes ou palettes attachées à leur circonférence et tournant dans le sens du courant d'eau; les autres, dans des pots ou augets, l'eau tombant à leur partie supérieure et les entraînant en sens inverse à celui du courant. Aujourd'hui, on fait les roues plus larges et marchant lentement, pour mieux utiliser la force de l'eau. Les roues en dessous reçoivent l'action du fluide à un point de leur circonférence situé notablement au-dessus de l'extrémité inférieure de leur diamètre vertical, mais au-dessous ou tout au plus à la hauteur de leur diamètre horizontal. Les Anglais nomment ces roues *breast-wheels* (roues frappées à la poitrine). La roue prend l'eau en dessus, quand l'eau est livrée plus haut que ce diamètre, et alors elle est reçue dans des augets. Il y a aussi des roues horizontales à palettes mues par le choc de l'eau tombant d'en haut par une buse sur des palettes.

Certaines roues reçoivent l'impulsion par le poids de l'eau, les autres par le choc. On a beaucoup varié, depuis quelques années surtout, les systèmes de construction soit pour la largeur des roues, soit pour la forme et la disposition des aubes, afin d'adapter la roue à la force des cours d'eau, à ses conditions plus ou moins constantes, plus ou moins variables, à la nature du travail à exécuter. (G. D.)

ROUE A SABOTS. Est une roue destinée à l'irrigation des terres. On l'établit à la tête d'un canal ou d'un réservoir contigu à un cours d'eau. Les godets ou sabots mobiles qui y sont attachés, puisent dans le courant de l'eau qu'ils versent ensuite dans le réservoir du canal, et qui de là est transmise à toutes les rigoles nourricières. Ce mode d'irrigation a l'avantage de pouvoir porter les eaux sur des terrains qui sont de beaucoup au-dessus du niveau des rivières. (G. D.)

ROUET. C'est le nom d'une grande roue dentée, adaptée au même axe que la roue à l'eau, et qui, placée dans l'intérieur de l'usine parallèlement à celle-ci, communique, au moyen d'engrenages, le mouvement à tout le mécanisme industriel. (G. D.)

ROULLIE. Digue, chaussée. (G. D.)

ROUTE. Ce mot désigne le plus habituellement les *grands chemins*. (Voy. Voirie.)

RUCHE. Sorte de panier en forme de cloche, ordinairement en paille, où l'on met les mouches à miel. Ce mot se prend assez habituellement pour indiquer tout à la fois le panier et les mouches qui sont dedans. (Voy. ESSAI.)

RUE. Chemin dans une ville, dans un bourg, dans un village, entre des maisons ou entre des murailles.

Les rues qui servent de grandes routes font partie de la grande voirie, les autres appartiennent à la petite voirie. Les rues de Paris appartiennent à la grande voirie.

RUN. Rang, ordre, limite de la pêche. Chaque adjudicataire doit garder son run. (G. D.)

SAGE-FEMME. Femme autorisée par la loi à exercer l'art des accouchements.

Les élèves sages-femmes doivent avoir suivi au moins deux cours d'accouchements et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes pendant six mois les accouchements dans un hospice ou sous la surveillance d'un professeur avant de se présenter à l'examen. (L. 19 ventôse an xi, art. 51.)

Elles sont examinées par les jurys (*Voy. JURY MÉDICAL*) sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles ont satisfait à l'examen, on leur délivre gratuitement un diplôme dont la forme est déterminée par le gouvernement. (*Ibid.*, art. 52.)

Les sages-femmes ne peuvent employer les instruments, en cas d'accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien. (*Ibid.*, art. 53.)

Les sages-femmes doivent faire enregistrer leurs diplômes au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établissent et où elles ont été reçues. (*Ibid.*, art. 54.)

On ne doit point admettre parmi les dépenses d'un hospice les frais de pension d'une ou de plusieurs élèves sages-femmes. Cette dépense est purement départementale. (Déc. min. 22 janvier 1838.)

SAIGNE. Ravine. (G. D.)

SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE. Balcons, escaliers, auvents, devantures de boutiques, en un mot, tous objets formant avancement sur la voie publique.

La loi des 16-24 août 1790 ordonne aux maires de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et places publiques. Les maires peuvent donc prendre toutes les mesures propres à prévenir les entreprises qui pourraient entraver la circulation, incommodes les passants ou les menacer de quelques dangers. (*Voy. ALIGNEMENT, I; VOIRIE URBAINE.*)

SAINT-DOMINGUE (COLONS DE). Dénomination par laquelle on désigne les anciens propriétaires de cette île réfugiés en France à la suite des désastres dont elle fut le théâtre en 1793.

Il serait inutile de rappeler l'histoire des terribles événements qui nous ont fait perdre cette riche colonie. Tout le monde sait comment la révolte des blancs contre un décret de la Convention accordant aux mulâtres l'affranchissement et le droit de bourgeoisie amena le soulèvement des noirs, qui finirent par demeurer les maîtres du sol après l'avoir inondé de sang et couvert de ruines. Ce qui est moins généralement connu, c'est l'étendue des sacrifices qui sont venus s'ajouter pour notre pays à la perte de cette importante possession et dont le poids se fait encore lourdement sentir. Les malheureux colons trouvèrent en France un généreux accueil; en présence de l'immense infortune dont ils étaient frappés, la mère-patrie oublia qu'ils avaient voulu se séparer d'elle et leur accorda une hospitalité dont les frais se sont élevés jusqu'à présent à une trentaine de millions. C'est précisément la somme qu'ils ont touchée, d'un autre côté, sur l'indemnité de 150 millions consentie à leur profit par la république d'Haïti.

Les secours annuels distribués aux colons se

montent aujourd'hui (les colons qui n'ont pas réclamé dans un délai écoulé depuis longtemps déjà étant frappés de déchéance) à 760,000 francs, répartis entre 1,553 titulaires appartenant à trois origines diverses, savoir :

1° Les réfugiés de Saint-Domingue;

2° Les réfugiés des îles Saint-Pierre et Miquelon;

3° Les réfugiés du Canada.

Les réfugiés de ces deux dernières classes, réduits au nombre d'environ 1,600, ont été assimilés aux premiers par arrêtés des 21 pluviôse et 8 fructidor an xii et par décision ministérielle du 18 mai 1820. Ils ne tarderont pas, du reste, à disparaître tout à fait des listes de distribution; car on n'a pas étendu jusqu'à eux le bienfait des interprétations, et la réversibilité n'a pas été admise en faveur de leurs veuves ou descendants, comme nous verrons plus loin que cela existe pour ceux des colons de Saint-Domingue. (Déc. min. 8 décembre 1821 pour les Canadiens, et 18 août 1823 pour les autres.)

Les réfugiés de Saint-Domingue peuvent être eux-mêmes divisés en deux catégories distinctes. L'une se compose de ceux qui ont dû, pour être inscrits sur les listes de distribution, justifier avant le 1^{er} juillet 1831, conformément à une décision ministérielle du 15 janvier précédent, devant le comité des colons, qu'ils étaient propriétaires de leur chef à Saint-Domingue antérieurement à 1791. Aucune admission nouvelle à ce titre ne peut être prononcée aujourd'hui.

La seconde catégorie des colons de Saint-Domingue consiste dans ceux qui ont été admis par réversibilité. Cette faveur n'est accordée qu'au conjoint survivant et aux enfants du colon décédé appartenant à la première génération, à la condition, pour les uns et les autres, que le mariage sur lequel leurs titres se fondent ait été contracté avant le 20 juin 1795, époque de l'incendie du Cap, si ce mariage a eu lieu en France, une décision ministérielle du 9 septembre 1824 ayant dispensé de cette obligation les mariages contractés à l'étranger.

Les demandes en réversibilité doivent, pour être valables, être formées dans l'année du décès qui y donne lieu par les ayants droit résidant en France, ou dans l'année de leur rentrée en France, par les ayants droit venant de l'étranger sans y avoir perdu la qualité de Français.

La portion des secours alloués, non payée au moment du décès des colons titulaires est recueillie par les veuves, et, à leur défaut, par ceux des héritiers ayant droit à la réversibilité de secours.

En cas d'extinction définitive des secours dans la personne du colon décédé, les héritiers en ligne directe seulement ont qualité pour recevoir les arriérés. (Règl. 5 décembre 1814 sur la comptabilité du ministère de l'agriculture et du commerce.)

Il ne suffit pas, pour toucher les secours, d'être inscrit sur les états de distribution, soit à titre d'ancien propriétaire de Saint-Domingue, soit par suite de réversibilité. Il faut, de plus, produire tous les six mois, un certificat municipal d'existence et de besoin conforme aux instructions tracées par deux circulaires en date des 29 juin 1814 et 22 juin 1817. Ces secours ont, par là même, un caractère alimentaire, et, comme tels, ils sont incessibles et insaisissables.

Le tarif des subsides a varié plusieurs fois depuis leur fixation primitive. Modifié d'abord par un règlement du 16 octobre 1804, il l'a été de nouveau par une décision ministérielle du 1^{er} juin 1847, aujourd'hui en vigueur et qui établit une échelle graduée en raison de l'âge et du sexe, conformément au tableau suivant.

CATÉGORIES D'ÂGE.	HOMMES.	FEMMES
Jusqu'à 50 ans.....	500	500
à 50 —	500	420
à 55 —	420	480
à 60 —	480	540
à 65 —	510	600
à 70 —	600	720
à 75 —	720	840
à 80 —	840	1,000
à 85 —	1,000	»

Ce tarif est applicable à tous les colons, sauf une limite posée à l'égard de la qualité des secours obtenus par réversibilité. Dans aucun cas, le total des allocations accordées à ce titre ne peut excéder le montant du subside primitif.

En conséquence, s'il y a plusieurs enfants, le secours dont jouissait le père et la mère est, ou divisé également entre eux, si chaque part doit être inférieure au minimum du tarif, ou, dans le cas contraire, réglé pour tous sur le taux le moins élevé résultant de l'application de ce tarif faite à chacun d'eux. Si un ou plusieurs de ces enfants viennent à cesser de prendre part aux secours, la portion du secours ainsi devenue libre peut profiter aux autres frères et sœurs, mais dans la limite du montant primitif. (Déc. min. 1^{er} juin 1847.)

Cette restriction, dont l'application ne saurait être maintenue trop sévèrement, garantit le trésor contre toute augmentation des charges qui lui sont encore imposées en faveur des colons, et qui diminueront désormais assez rapidement par suite des extinctions non suivies de réversibilité.

E. C.

SAISIE. Mainmise sur un objet. Dans le droit civil, les saisies sont des modes d'exécution forcée. Il y a plusieurs espèces de saisies : La *saisie-arrest* ou *opposition* qui a pour objet d'arrêter entre les mains d'un tiers les sommes ou effets appartenant au débiteur.

La *saisie-brandon* par laquelle un créancier saisit les fruits pendants par racine, appartenant à son débiteur.

La *saisie-exécution* ou *mobilière* par laquelle un créancier saisit les meubles et effets mobiliers appartenant à son débiteur.

La *saisie-gagerie* par laquelle un propriétaire saisit les meubles, effets et fruits appartenant à son locataire ou fermier.

La *saisie immobilière* par laquelle un créancier saisit les immeubles de son débiteur.

La *saisie des rentes constituées sur particuliers* par laquelle un créancier met sous la main de justice la rente appartenant à son débiteur.

La *saisie de la personne ou contrainte par corps* par laquelle un créancier fait saisir et emprisonner la personne de son débiteur.

Enfin, la *saisie-revendication* qui n'est que la

réclamation d'un effet mobilier sur lequel on prétend avoir le droit de propriété ou celui d'un gage privilégié.

Nous n'exposerons pas les règles relatives à chacune de ces saisies. Cet exposé appartient à un dictionnaire de procédure et non à un dictionnaire d'administration. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'aux termes de l'article 400 du Code pénal celui qui a détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde est puni des peines portées en l'article 403 du même Code, et qu'il est puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés a été confiée à un tiers. L'article 400 ajoute que celui qui a recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants ou descendants du saisi qui l'ont aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, sont punis d'une peine égale à celle qu'il a encourue.

Dans le droit criminel, la saisie est l'appréhension du corps du délit, du produit ou de l'instrument du délit, opérée par le magistrat compétent.

SALLE D'ASILE. — But des salles d'asile. — Les salles d'asile, ou écoles du premier âge, sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis, jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame. — Les enfants reçus dans les salles d'asile sont initiés aux premiers principes de l'instruction religieuse et aux notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. A ces exercices peuvent être joints des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main (O. 22 décembre 1837, tit. 1^{er}, art. 1^{er}). — Les salles d'asile sont publiques ou privées. Les salles d'asile publiques sont celles que soutiennent en tout ou partie les communes, les départements ou l'État. Nulle salle d'asile ne saurait être considérée comme publique qu'autant qu'un traitement et un logement convenables auront été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal dûment approuvées. (*Ibid.*, art. 2, 3 et 4.)

Direction des salles d'asile. — Les salles d'asile peuvent être dirigées par des hommes. Toutefois, une femme y est toujours préposée. Ces adjonctions sont permises dans des circonstances et des limites soigneusement déterminées. L'autorisation du recteur de l'Académie est nécessaire et ne peut être donnée que sur la demande du comité local et sur l'avis du comité de l'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires et du curé ou pasteur du lieu. — Les directeurs et directrices de salles d'asile ont le nom de surveillants et de surveillantes.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 23 juin 1833 sont applicables aux surveillants et surveillantes des salles d'asile. (*Voy.*, pour le contenu de ces articles, INSTRUCTION PRIMAIRE.)

On ne peut être surveillant ou surveillante de salle d'asile, à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis. Sont exceptés de cette disposition la femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur. — Tout candidat aux fonctions de surveillant et de surveillante d'asile, outre les justifications de son âge, doit présenter les pièces suivantes : 1^o un certificat d'aptitude ; 2^o un certificat de moralité, 3^o une autorisation pour un lieu déterminé.

Le certificat d'aptitude est délivré conformément

aux dispositions de la loi du 28 janvier 1833 (*Voy. INSTRUCTION PRIMAIRE*), après des épreuves soutenues devant des commissions d'examen spéciales dont il sera ci-après parlé. — Nul n'est admis devant la commission d'examen, sans avoir produit, au préalable, son acte de naissance et le certificat de moralité.

Les certificats de moralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa bonne conduite et sa bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance. Ils sont délivrés conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 23 juin 1836 (*Voy. INSTRUCTION PRIMAIRE*). Le certificat donné dans la dernière résidence ne peut avoir plus d'un mois de date. Sur le vu et le dépôt de ces pièces, l'autorisation d'exercer dans un lieu déterminé est délivrée par le recteur de l'Académie.

Les pièces ci-dessus ne sont pas exigées pour l'autorisation lorsqu'il s'agit d'institutrices appartenant à une congrégation religieuse dont les statuts régulièrement approuvés renferment l'obligation de se livrer à l'éducation de l'enfance. (O. 22 décembre 1837, art. 3 à 12.)

Commission d'examen. — Une ou plusieurs commissions de mères de famille sont chargées, dans chaque département, d'exercer, en ce qui touche l'examen des candidats aux fonctions de surveillants ou de surveillantes d'asile, les attributions conférées par l'article 25 de la loi du 28 juin 1833, aux commissions d'examen pour l'instruction primaire. Ces commissions délivrent les certificats d'aptitude dont il a été parlé plus haut. Elles en prononcent le retrait dans les cas dont il sera parlé ci-après.

Les dames faisant partie des commissions d'examen sont prises parmi les dames inspectrices dont il sera question plus loin. Leur nombre ne peut être moindre de cinq. Le préfet les nomme. Chaque commission est placée sous la présidence d'un membre du conseil académique ou de la commission d'examen pour l'instruction primaire. Le président est à la nomination du recteur ainsi que le secrétaire. A Paris, il prend séance dans la commission supérieure mentionnée ci-après. Les commissions se réunissent à des époques déterminées par le recteur; elles reçoivent de lui les programmes d'examen et toutes les instructions nécessaires.

Une commission supérieure d'examen pour les salles d'asile a été chargée de rédiger, pour toute la France, sous l'approbation du conseil de l'Université et du ministre de l'instruction publique, le programme des examens d'aptitude, celui de la tenue des salles d'asile, des soins qui doivent y être donnés et des exercices qui doivent y avoir lieu.

Cette commission donne son avis sur les livres qui peuvent être considérés comme particulièrement propres aux salles d'asile entre ceux qui sont approuvés par le conseil de l'Université, pour l'instruction primaire. Dans aucune salle d'asile, à quelque titre et par quelques personnes qu'elle soit tenue, il ne peut être fait usage de livres autres que ceux qui ont été ainsi déterminés.

La commission supérieure peut également, sous l'autorité du ministre, préparer toutes les instructions propres à propager l'institution des salles d'asile, à assurer l'uniformité des méthodes, et à fournir des directions pour le premier établissement de salles qui sont fondées, soit par les particuliers, soit par les communes.

La commission supérieure des asiles est composée de dames faisant ou ayant fait partie des commissions d'examen. Ses membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique, et

elle est placée sous la présidence d'un membre du conseil de l'instruction publique qu'il désigne ainsi que le secrétaire. La commission supérieure siège au chef-lieu de l'Université. (O. 22 décembre 1837, art. 15 à 17.)

Autorités préposées aux salles d'asile. — Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, exercent sur les salles d'asile toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations ci-après :

Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile, en ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard. Elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés, au préalable, de la proposition des dames.

Les dames inspectrices peuvent, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire qui doit en référer, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire et de fautes graves signalées par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, ou, à Paris, le comité central, mande l'inculpé et lui applique les peines édictées par l'article 25 de la loi du 28 juin 1833. (*Voy. INSTRUCTION PRIMAIRE*.)

Les dames inspectrices sont chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il y a une dame inspectrice pour chaque établissement. Elles peuvent se faire assister par des dames déléguées qu'elles choisissent, en faisant connaître leur choix au maire à la diligence de qui les comités en sont informés.

Les dames inspectrices sont chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

Les dames inspectrices font, au moins une fois par trimestre, et plus souvent, si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local qui en réfère au comité d'arrondissement, et, à Paris, au comité central. Ce rapport doit comprendre tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle ou morale de chaque salle d'asile et ses résultats de toute nature. Elles peuvent y insérer toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles peuvent adresser directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

Les dames inspectrices, quand elles le jugent utile, ont la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y ont, en ce cas, voix délibérative.

Il peut y avoir des dames inspectrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles portent le titre de déléguée

spéciales pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales sont nommées par le recteur sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du comité central; elles peuvent siéger avec voix délibérative dans les comités et dans les commissions d'examen.

Une inspectrice permanente, rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, est attachée à la commission supérieure. Elle porte le titre de déléguée générale pour les salles d'asile et est nommée par le ministre. Elle a droit d'assister avec voix délibérative à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'Académie doivent les comprendre dans le cours de leurs tournées. (O. 22 décembre 1857, art. 18 à 28.)

Programme général des examens d'aptitude. — Les commissions d'examen, instituées par l'ordonnance royale du 22 décembre 1857, doivent, par toute espèce de renseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de surveillants et surveillantes des salles d'asile. Lorsque cette première épreuve a été favorable aux candidats, les commissions doivent leur faire subir les examens ci-après: 1^o un examen pratique; 2^o un examen d'instruction. — L'examen pratique se compose d'un nombre indéterminé d'épreuves subies dans les salles d'asile désignées par la commission d'examen, en présence de trois personnes au moins, membres ou délégués des commissions d'examen.

L'examen d'instruction doit avoir lieu en présence de cinq membres au moins de la commission d'examen, qui statuent, après avoir entendu le rapport des personnes déléguées pour l'examen pratique. L'examen définitif porte sur les matières d'enseignement qui sont attribuées aux salles d'asile par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1857. Les examens ont lieu en présence de tous les aspirants et aspirantes, accompagnés de leurs proches parents. (Délib. Cons. roy. 6 février 1858, approuvée par le ministre.)

Le secrétaire de chaque commission d'examen est placé un registre coté et paraphé par le président de la commission, sur lequel toute personne aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante de salles d'asile inscrira ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son domicile et la déclaration qu'elle est dans l'intention de se présenter aux examens. Au moment de l'examen des aspirants et au moment de la délivrance du certificat d'aptitude, l'identité sera certifiée par deux notables pris parmi les fonctionnaires publics ou les chefs d'institution et maîtres de pension. (Délib. Cons. roy. 23 décembre 1858.)

Lorsque l'examen d'instruction est terminé, s'il y a lieu à la délivrance de certificat d'aptitude, le candidat écrit au bas dudit certificat les mots qui suivent: *Le présent certificat a été remis à moi, soussigné* (nom et prénoms), *aujourd'hui* (date), et il appose sa signature en indiquant son domicile.

Le président de la commission compare ce récépissé avec l'inscription mise sur le registre spécial, et, s'il reconnaît qu'il y a identité d'écritures, si, d'ailleurs, aucune circonstance ne lui donne lieu de douter de l'identité de la personne, il délivre le certificat. En cas de doute, il le retient, biffe le récépissé et envoie les pièces au recteur

de l'Académie qui en réfère au ministre. (*Ibid.*, 10 juillet 1858.)

Récompenses honorifiques aux surveillants et surveillantes des salles d'asile. — Il est distribué, dans chaque département, une médaille en argent et deux médailles en bronze aux surveillants et surveillantes qui se sont distingués par leur zèle et leur intelligence, et par leur dévouement charitable et religieux, dans la direction et la tenue des salles d'asile confiées à leurs soins. Il est, en outre, accordé, dans chaque département, quatre mentions honorables.

Les médailles et mentions sont décernées, chaque année, par une délibération du conseil académique. A cet effet, l'inspecteur de l'instruction primaire prend connaissance des rapports faits aux comités d'arrondissement par les comités locaux, conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1857, et il adresse, en conséquence, ses propositions aux recteurs qui les présentent à la discussion du conseil académique. Les listes de mérite que dresse le conseil académique en exécution des dispositions qui précèdent, sont transmises par le recteur, dans le mois de juillet de chaque année, et soumises à l'approbation du ministre en conseil d'instruction publique.

La remise des médailles est faite par la dame déléguée spéciale pour les salles d'asile, assistée des dames inspectrices et de leurs déléguées, aux surveillants et surveillantes qui ont mérité ces récompenses. Le nom de l'impétrant est gravé sur chaque médaille, aux frais de l'Université.

Dispositions spéciales du local. — Les salles d'exercices destinées à recevoir les enfants doivent être situées au rez-de-chaussée, planchées ou carrelées, ou aérées en asphalte ou en salpêtre battu et éclairées des deux côtés par des fenêtres ayant leur base à deux mètres au moins du sol, avec châssis mobile.

La forme de ces salles sera celle d'un rectangle ou carré long d'au moins quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur pour cinquante enfants; d'au moins six mètres de largeur sur douze mètres de longueur, pour cent enfants; et d'au moins huit mètres de largeur sur seize à vingt mètres de longueur, pour deux cents à deux cent cinquante enfants. Ce dernier nombre ne sera jamais dépassé.

A l'une des extrémités de la salle seront établies plusieurs rangées de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus, disposés de manière que tous les enfants puissent y être assis en même temps; il y sera pratiqué deux voies, l'une au milieu, l'autre au pourtour, afin de faciliter le classement et les mouvements des élèves et la circulation des maîtres et de leur aides.

Des bancs fixés au plancher seront placés dans le reste de la salle, avec un espace vide au milieu, pour les évolutions; devant les bancs seront des cercles peints sur le plancher, des porte-tableaux et des touches; autour de la salle seront suspendus des tableaux de numération ou de caractères alphabétiques et d'autres tableaux présentant les premiers et les plus simples éléments de l'instruction primaire.

A côté de la salle d'exercices, il y aura un préau, en partie couvert, en partie découvert, d'une dimension au moins triple de la première salle. Dans la partie découverte, dont on ménagera l'exposition de la manière la plus favorable à la santé des enfants, seront placés divers objets propres à servir de jeux. Sur la partie couverte, il y aura des bancs qu'on pourra retirer et remettre à volonté. Indépendamment de la partie couverte du préau, il y

aura, autant qu'il sera possible, près de la salle d'exercices, une autre salle spécialement destinée aux repas et servant de chaufferie pendant l'hiver; on y disposera des planches pour recevoir les papiers des enfants, des bancs mobiles, des écuellies et autres ustensiles nécessaires.

Du personnel des maîtres et de leurs aides. — Indépendamment du surveillant ou de la surveillante institués par l'ordonnance du 22 décembre 1837, il doit toujours y avoir, quel que soit le nombre des enfants, une femme de service dans chaque salle d'asile. — Lorsque le nombre des enfants s'élève au-dessus de cent, il doit y avoir, outre la femme de service, au moins deux personnes préposées à la surveillance; elles doivent être choisies et autorisées par le recteur de l'Académie, conformément aux règles établies au titre III de ladite ordonnance.

Les surveillants ou surveillantes des salles d'asile communales, leurs aides ou autres employés, ne reçoivent des familles aucun paiement ni rétribution, aucun cadeau ni offrande. Leur traitement leur est remis directement par la caisse de la commune, ou par une autre caisse agréée de l'autorité municipale.

De l'admission des enfants. — Sont admis dans les salles d'asile les enfants de l'âge de deux à six ans, au-dessous et au-dessus de cet âge, l'admission ne peut avoir lieu que sur l'autorisation formelle de la dame inspectrice de l'établissement. Le nombre des enfants que chaque asile peut contenir doit être préalablement fixé par les soins du maire et sur la proposition des dames inspectrices, selon les dimensions de la salle des exercices.

Les parents doivent, avant l'admission, présenter au surveillant un certificat de médecin, constatant que leur enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

Il est tenu un registre sur lequel sont inscrits, jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis, les noms, demeures et professions des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de reconduire les enfants.

Les asiles sont ouverts aux enfants tous les jours de la semaine; ils peuvent même y être admis les jours fériés pour des motifs graves dont la dame inspectrice est juge. Néanmoins, les jours fériés, les salles d'exercice doivent être fermées, et les préaux seuls demeurer ouverts, sous la garde de la femme de service ou d'une autre personne agréée par la dame inspectrice.

Conformément à ce qui se pratique pour les écoles primaires soit de filles, soit de garçons, l'autorisation de tenir une salle d'asile ne donne que le droit de recevoir des externes; une autorisation spéciale est nécessaire pour y admettre des enfants à titre de pensionnaires; cette autorisation ne peut être accordée que par délibération du conseil de l'instruction publique sur la proposition du recteur de l'Académie.

Du partage des heures de la journée. — Les salles d'asile sont ouvertes : du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir; du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, de huit heures du matin à huit heures du soir, au plus tard. Dans les cas urgents, sur lesquels il sera statué par la dame inspectrice, les surveillants devront même recevoir et garder les enfants soit avant, soit après les heures ci-dessus déterminées. Les conditions particulières auxquelles pourront donner lieu les soins extraordinaires, que prendront alors les surveillants et surveillantes, seront

également réglées par la dame inspectrice, qui en fera son rapport au comité local.

Les exercices d'enseignement ont lieu chaque jour de la semaine, pendant deux heures au moins et quatre heures au plus; chacun de ces exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes.

De l'inspection journalière. — Les dames inspectrices ou leurs déléguées exercent continuellement une surveillance maternelle envers les enfants recueillis dans les salles d'asile; elles étudient les dispositions des enfants; elles dirigent les surveillants et surveillantes dans l'exécution du plan d'éducation tracé par les règlements et les programmes. Les visites ont lieu à diverses heures de la journée, de manière à rendre la dame inspectrice témoin des exercices et des récréations; elles ont notamment pour objet la santé des enfants et les secours immédiats à distribuer aux enfants pauvres de l'asile.

Un médecin est attaché à chaque asile et doit le visiter au moins une fois par semaine; il inscrit ses prescriptions sur un registre particulier.

Dans chaque salle d'asile, est déposé un registre sur lequel la dame inspectrice constate le nombre des enfants présents, leurs occupations du moment et les observations qu'elle aura faites.

Un tronc est placé dans chaque asile; la clef en est confiée à la dame inspectrice. Les deniers déposés dans ce tronc, ainsi que tous autres fonds qui seraient donnés spécialement pour l'asile, sont administrés au profit de l'établissement, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1837. L'argent est employé à fournir des vêtements, soups ou médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents qui fréquentent l'asile; il peut aussi être appliqué aux menues dépenses qui seront jugées nécessaires. L'indication de l'emploi de ces recettes fera partie du rapport trimestriel que les dames inspectrices feront au comité local, et, à Paris, au comité de chaque arrondissement municipal.

De l'inspection des déléguées spéciales. — Lorsque des fonds départementaux ou communaux, régulièrement votés, auront assuré le traitement d'une ou de plusieurs dames déléguées (Art. 26 de l'ord. du 22 décembre 1837), le recteur de l'Académie, après en avoir conféré avec le préfet de chaque département du ressort académique, fera connaître au ministre de l'instruction publique les circonstances qui rendraient nécessaire la nomination de ces déléguées, et il sera procédé à leur nomination conformément à l'article 26 de cette ordonnance.

Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel aux règlements, qui appartient à toute personne investie du droit d'inspection : 1^o le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des salles d'asile, et généralement le régime économique; 2^o la pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance; 3^o la surveillance disciplinaire à l'égard des maîtres et maîtresses et de leurs aides.

La dame déléguée spéciale devra exercer ses fonctions habituellement et sans mandat formel; elle inspectera, suivant la nature et l'étendue de son titre, toutes les salles d'asile du département, de l'arrondissement ou de la commune; elle adressera ses rapports sur chaque asile au maire de la commune, et, à Paris, au préfet de la Seine, pour ce qui touche le régime économique; aux comités locaux et d'arrondissement, pour ce qui concerne la discipline et les méthodes. Elle communiquera ses observations à la dame inspectrice sur tout ce qui intéressera la santé des enfants et les soins

physiques et moraux qui doivent leur être donnés.

De la déléguée générale. — Les fonctions de la dame inspectrice permanente, nommée, en vertu de l'article 27 de l'ordonnance de 1837, *déléguée générale pour les salles d'asile*, s'exercent à l'égard de tous les asiles de France, d'après une mission, soit du président de la commission supérieure, soit du ministre même.

Tous les asiles doivent être ouverts à la subdélégée générale; elle ne peut rien ordonner ni rien prescrire; mais elle examine les divers établissements sous tous les rapports, se fait donner, par les surveillants et par les diverses autorités proposées aux asiles, tous les renseignements nécessaires sur chacun de ces établissements et s'assure si les règlements sont exactement suivis; elle recueille ensuite ses observations, et adresse à la commission supérieure, d'abord un rapport séparé sur chaque asile, et, en définitive, un rapport général sur tous les établissements que sa mission a dû comprendre.

Ces divers rapports sont l'objet des délibérations de la commission supérieure, et, s'il y a lieu, donnent naissance à des dispositions réglementaires soit pour un ou pour plusieurs asiles, soit pour tous les asiles de la république.

Des autres inspections. — Indépendamment de l'inspection journalière des dames inspectrices et de leurs déléguées, de l'inspection habituelle de la déléguée spéciale et de l'inspection annuelle de la déléguée générale, les salles d'asile sont soumises (Art. 18 et 28 de l'ord.) à l'inspection ordinaire : 1^o des comités locaux et d'arrondissement, et, à Paris, du comité central; 2^o des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire; 3^o des inspecteurs d'Académie.

Les recteurs des Académies et les inspecteurs généraux de l'Université doivent aussi comprendre dans leurs tournées les établissements de cette nature qui méritent une attention particulière. Le président et les membres de la commission supérieure peuvent, à tout instant, exercer dans tous les asiles ce même droit d'inspection, et adresser au ministre de l'instruction publique leurs observations sur tous et chacun de ces établissements.

Toutes les fois que les asiles sont visités par l'un des fonctionnaires ci-dessus, les surveillants et surveillantes doivent exhiber les registres de l'établissement, et répondre avec la plus grande exactitude aux questions qui leur sont adressées. Les surveillants ou surveillantes à qui le brevet d'aptitude ou l'autorisation a été retirée, en exécution des articles 18 et 22 de l'ordonnance du 22 décembre, peuvent se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil d'instruction publique, conformément à l'article 23 de la loi du 28 juin 1835.

Des visites du public. — Les surveillants et surveillantes des salles d'asile sont autorisés à recevoir les visites, des personnes qui désirent assister à quelques-uns des exercices. Ils peuvent, néanmoins, se refuser à recevoir ces visites, lorsqu'elles leur paraissent présenter quelque inconvénient pour la bonne tenue de l'asile, et ils doivent, dans ce cas, soit en référer à la dame inspectrice, soit à la déléguée spéciale, soit enfin au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal. Dans leur charitable sollicitude pour les enfants pauvres, ils doivent se faire un devoir d'inviter les visiteurs à déposer leurs offrandes dans le tronc placé à l'entrée de l'asile. S'il est fait quelque don à découvert, il est mentionné à l'instant sur le registre spécial dit des *visiteurs* et sur le registre de la dame inspectrice, en présence du donateur, et l'em-

ploi en est fait, ou selon la destination qui a été indiquée, ou, à défaut d'indication particulière, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 22 décembre.

Lorsqu'une personne, aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante, désire suivre habituellement les exercices pratiqués dans une salle d'asile, et les pratiquer elle-même à titre d'essai et d'étude, la dame inspectrice peut donner l'autorisation d'assister aux exercices, et la retirer ou la modifier, selon qu'elle le juge convenable.

De la tenue des registres. — Il doit être tenu dans chaque salle d'asile cinq registres, savoir : 1^o le registre matricule des admissions; 2^o le livre du médecin; 3^o le registre des inspections; 4^o le registre des visiteurs; 5^o le livre des recettes et dépenses.

Des exercices pratiqués dans les salles d'asile. — Il y a dans les salles d'asile trois sortes d'exercices qui ont pour objet le développement physique, moral ou intellectuel des enfants confiés à ces établissements. Les exercices d'enseignement sont exactement renfermés dans les limites de l'instruction la plus élémentaire, telle qu'elle est déterminée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1837. Il est statué par des règlements spéciaux, pour les asiles de chaque département, sur le détail de l'emploi de toutes les heures de la journée et sur la répartition des divers objets d'enseignement. Les recteurs doivent recueillir les programmes suivis dans les asiles actuellement établis, et, après avoir pris l'avis des comités d'arrondissement, adresser leurs propositions au ministre, pour être examinées en conseil d'instruction publique. (Extr. Régl. délib. par le Cons. roy. 24 avril 1838.)

Devoirs des préfets en ce qui concerne les salles d'asile. — Le ministre de l'instruction publique a adressé aux préfets, le 9 août 1843, une circulaire où sont résumés les devoirs de ces fonctionnaires en ce qui concerne les salles d'asile, et à laquelle nous renvoyons.

A. LEC.

SALPÊTRIERS. Antérieurement à 1819, la fabrication, la vente et la circulation du nitre ou salpêtre (*azotate de potasse*) étaient soumises, de même que pour les poudres à feu, à une active surveillance exercée en dernier lieu, par les employés des contributions indirectes (Décr. 24 août 1812 et 16 mars 1815). Cette surveillance avait un double but, l'un d'empêcher la fabrication de la poudre, dont le salpêtre est la base essentielle, l'autre de frapper de l'impôt de consommation le sel marin (*chlorure de sodium*), que les salpêtriers recueillent ou peuvent recueillir dans leurs manipulations. Aujourd'hui, moyennant le paiement d'un droit de douane sur le salpêtre exotique brut, il n'est perçu aucune autre taxe à raison du sel marin qu'il pourrait contenir. Relativement au salpêtre indigène, la loi du 40 mars 1819 est le règlement spécial de la profession de ceux qui le fabriquent.

Ils sont obligés, sous l'application des peines prononcées en cas de fabrication clandestine de sel (*Voy. SEL*), de faire une déclaration d'établissement à la régie des contributions indirectes. (Décr. 16 février 1807, art. 5 et 7.)

La fouille (des décombres et matériaux), qui avait été maintenue provisoirement par l'article 4 de la loi du 13 fructidor an v, n'a lieu, depuis la loi du 40 mars 1819 (art. 2), qu'avec l'agrément des propriétaires.

Est entièrement libre la fabrication du salpêtre indigène par les procédés qui n'exigent pas l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'Etat. Est libre aussi la circulation du salpêtre ainsi fabriqué. (*Ibid.*, art. 5.)

Hors de la circonscription des salpêtrières natio-

nales (1), la fabrication du salpêtre, même avec les matériaux réservés à l'Etat, est permise en traitant de gré à gré avec les propriétaires; mais chaque fabricant ou salpêtrier est tenu au paiement d'un droit fixe (*Voy. LICENCE*) de 22 francs, décime compris, qui le dispense de la patente. (*Ibid.*, art. 4.)

Toutefois, la fabrication du salpêtre avec les matériaux est continuée dans la circonscription des salpêtreries nationales, soit au compte de l'Etat, soit par entreprise, en vertu d'une commission du gouvernement, et sous la condition de livrer à la direction générale des poudres, selon les demandes qui lui sont faites, le produit brut et intégral de ladite fabrication. La commission détermine l'arroudissement dans lequel le salpêtrier peut exercer le privilège de l'Etat, le temps de la concession, les limites de la fabrication, le prix du salpêtre ou le mode de fixation de ce prix. (*Ibid.*, art. 5.)

Lorsque, conformément à l'article 2 de la loi du 15 fructidor an v, les propriétaires qui ont des démolitions à faire exécuter en ont averti les municipalités, ils peuvent disposer des matériaux provenant de ces démolitions, si, dans un délai de dix jours (à partir du premier jour de la démolition), les salpêtriers commissionnés ne se sont pas présentés pour en faire l'enlèvement. (*Ibid.*, art. 6.)

Les fabricants libres ou pourvus de licence et les salpêtriers commissionnés sont tenus, sous les peines de droit, d'acquiescer entre les mains du receveur des contributions indirectes, l'impôt sur le sel marin jusqu'à concurrence des quantités dudit sel contenues dans le salpêtre qu'ils fabriquent, et de souffrir les exercices nécessaires pour assurer cette perception (L. 17 juin 1840, art. 11). Les quantités de sel sont déterminées au moyen d'une expertise ou par abonnement, sans, néanmoins, que la régie puisse exiger au delà de 2 1/2 p. 0/0 du salpêtre brut que les salpêtriers commissionnés livreront en cet état à la direction générale des poudres, ni de 15 p. 0/0 du salpêtre brut que fabriqueront les salpêtriers libres ou payant licence, moyennant quoi ces fabricants peuvent opérer le raffinage dudit salpêtre sans être soumis à un nouveau droit. (*Ibid.*, art. 7.)

Les fabriques au compte de l'Etat acquittent l'impôt du sel dans les proportions ci-dessus indiquées, mais elles peuvent s'en libérer en remettant aux agents des contributions indirectes le sel marin recueilli dans la fabrication ou en le faisant submerger en leur présence. (*Ibid.*, art. 8.)

De même, le sel marin résultant du raffinage effectué par la direction générale des poudres peut être remis à la régie des contributions indirectes ou submergé de la manière indiquée au paragraphe précédent. Si le sel est vendu, opération qui se fait à la raffinerie avec le concours des agents du domaine comme pour les objets mobiliers appartenant à l'Etat, la régie des contributions indirectes opère, sur le produit de la vente, le prélèvement de l'impôt, et celle du domaine reçoit le surplus ou valeur proprement dite du sel. R. D.

(1) En vertu d'une ordonnance du 11 août 1819, l'exploitation du salpêtre est entièrement livrée à l'industrie privée dans trente départements, qui sont : Alpes (Hautes-), Ardèche, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Finistère, Gers, Ille-et-Vilaine, Landes, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Sarthe, Seine-Inférieure, Sévres (Deux-), Tarn, Vendée, Vienne (Haute-).

Les cinquante-six départements non dénommés ci-dessus sont divisés en dix commissariats de salpêtriers nationales, dont les chefs-lieux sont Paris, Le Ripault, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon, Besançon, Colmar, Nancy et Lille.

SALTIMBANQUE. Bateleur ou charlatan qui débite, qui vend ses drogues sur un théâtre quelconque dans une place publique.

Les bateleurs ne peuvent pas exercer leur industrie dans une commune sans la permission de l'autorité administrative.

Les charlatans, dans la distribution de leurs drogues, sont soumis aux lois qui règlent la police de la pharmacie. (*Voy. PHARMACIE*.)

SALUBRITÉ. C'est à l'administration qu'il appartient de prendre, et c'est pour elle un devoir de prendre toutes les mesures propres à assurer la salubrité publique. (*Voy. RÈGLEMENTS DE POLICE*.)

SANCTION. Acte par lequel, dans un gouvernement constitutionnel, le roi exerce une partie de l'autorité législative donne à une loi l'approbation, la confirmation sans laquelle elle ne serait pas exécutoire.

Sanction se dit aussi de cette partie d'une loi qui porte une peine ou une récompense pour en assurer l'exécution.

SAPÉURS-POMPIERS. On nomme ainsi les hommes qui sont chargés du service des incendies.

Sapeurs-pompiers municipaux soldés. — On trouve dans la plupart des villes des compagnies de sapeurs-pompiers organisés militairement, mais jusqu'à ce jour les conditions de cette organisation n'ont été déterminées ni par une loi, ni par un acte du pouvoir exécutif.

Il existe seulement des décrets ou des ordonnances qui ont approuvé des règlements organiques locaux de corps de sapeurs-pompiers, et donné force d'exécution à ces règlements.

La circulaire du ministre de l'intérieur, du 6 février 1815, à laquelle nous allons faire divers emprunts, est la seule qui présente une instruction générale sur l'organisation, l'administration, le service et la discipline des compagnies de pompiers des villes autres que Paris.

Les règlements constitutifs des compagnies de pompiers sont rédigés par les maires. Ils déterminent l'objet du service, la force des corps, leur organisation sous le commandement d'un ou de plusieurs chefs, leurs relations avec l'autorité publique, les conditions d'admission, le mode de désignation des pompiers et de nomination des chefs, l'uniforme, la discipline et les dépenses.

Ces règlements sont soumis à la délibération des conseils municipaux, et envoyés ensuite au sous-préfet, qui les transmet, avec son avis, au préfet pour être soumis à l'approbation du pouvoir exécutif.

La désignation des pompiers est réservée aux maires; les sous-officiers sont nommés définitivement par le préfet, sur la proposition du maire et du sous-préfet. La nomination des officiers se fait également par le préfet, mais elle n'est définitive qu'après avoir été revêtue de l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conditions d'admission résultent de la nature même du service, qui exige de la probité, de la force et la connaissance de la construction ou la pratique des métiers qui s'exercent sur le cuir, le bois ou les métaux.

Il n'est pas nécessaire que les pompiers aient un uniforme complet; mais il faut qu'on puisse les reconnaître à une marque distinctive, comme un casque, une écharpe au bras, une médaille ou tout autre signe particulier et apparent.

Les conseils municipaux déterminent la somme qu'ils affectent aux gratifications annuelles, ainsi que les conditions à remplir et les formes à observer pour l'emploi des fonds. Ils votent, en même temps, la somme nécessaire pour l'achat des cas-

ques ou des signes distinctifs que doivent porter les pompiers, si toutefois ils pensent que cette fourniture doit être à la charge des caisses municipales.

Les dépenses relatives à l'achat et à l'entretien des pompes, seaux, crocs, échelles et autres ustensiles sont portées au budget annuel; il est inutile d'en faire mention dans les projets d'organisation.

Lorsqu'un règlement portant création d'une compagnie de pompiers est approuvé, il est nécessaire d'en assurer l'exécution.

Un arrêté du maire fixe, sauf l'approbation du préfet, l'emplacement des dépôts de pompes et ustensiles, les précautions à prendre pour leur entretien et leur conservation, l'affectation des escouades de pompiers à certaines pompes, les exercices périodiques, la surveillance ordinaire, les postes à établir près des spectacles et des fêtes publiques, enfin, les signaux d'alarme, les lieux de rassemblement et l'ordre du service en cas d'incendie.

Une distinction importante doit être faite entre le règlement organique et l'arrêté qui en est la conséquence. Le premier doit contenir toutes les dispositions fondamentales et obligatoires qui ne peuvent être ordonnées et modifiées que par le chef du pouvoir exécutif. Le second renferme seulement les dispositions de police et d'ordre intérieur que l'autorité municipale a le droit de prescrire et qu'elle peut changer suivant les circonstances.

Les corps de pompiers, dont la force et le nombre d'officiers varient suivant la population et les localités, sont sous les ordres directs de l'autorité municipale.

Sapeurs-pompiers de la ville de Paris. — Le bataillon de sapeurs-pompiers de Paris, créé par le décret du 18 septembre 1811, et réorganisé par l'ordonnance du 23 septembre 1841, est institué spécialement pour le service de surveillance contre l'incendie dans cette ville. Il est commandé par un officier du grade de chef de bataillon ou de lieutenant-colonel, et est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et sous les ordres immédiats et l'administration du préfet de police. (O. 23 septembre 1841, art. 1er.)

Le complet du bataillon est fixé à 829 officiers, sous-officiers, caporaux et pompiers. La ville de Paris est chargée de pourvoir aux dépenses de service et d'entretien, et aux frais du casernement de ce corps, qui est cependant compris dans l'effectif de l'armée. (Art. 2, 3, 4 et 12.)

Le bataillon se recrute, soit par engagements volontaires, soit par le passage des militaires des autres corps de l'armée qui demandent à y achever leur temps de service, soit par le contingent des classes. (Art. 19.)

La durée des engagements volontaires et des rengagements est soumise aux mêmes règles que pour l'armée. (Art. 20.)

Les engagements volontaires ne peuvent être reçus qu'avec l'approbation du préfet de police. (Art. 21.)

L'avancement est soumis, sauf quelques modifications, aux mêmes règles que dans les régiments de l'armée. (Art. 22.)

Les nominations au grade de caporal sont faites par le chef du bataillon, qui choisit parmi les sujets présents au corps, ou détachés pour le service. (Art. 23.)

Les nominations au grade de sous-officier sont faites par le ministre de la guerre, sur la proposition du préfet de police, approuvée par le ministre de l'intérieur. (Art. 24.)

Tous les emplois de caporal et de sous-officier sont donnés à des militaires du corps portés au tableau

d'avancement pour le grade ou pour l'emploi auquel il faut pourvoir. (Art. 25.)

Les officiers du bataillon sont nommés par le président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après la proposition du préfet de police, approuvée par le ministre de l'intérieur. (Art. 28.)

Tous les emplois de sous-lieutenant sont dévolus exclusivement aux sous-officiers du bataillon. Tous les emplois de lieutenant et de capitaine sont dévolus exclusivement aux sous-lieutenants et aux lieutenants du bataillon. (Art. 31 et 32.)

Le chef du bataillon est nommé au choix. Cet emploi est conféré, soit à un lieutenant-colonel, soit à un chef de bataillon de l'armée, ou, par avancement à ce dernier grade, à l'un des capitaines du bataillon. (Art. 36.)

Lorsque le chef du bataillon est pris dans l'armée, il est choisi de préférence parmi les officiers de l'artillerie et du génie. (Art. 37.)

Les dispositions de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, sont applicables aux militaires de ce bataillon. (Art. 40.)

Le bataillon fournit des hommes pour les petits postes répartis dans Paris, afin de porter secours contre l'incendie partout où cela est nécessaire. Il fournit, en tout temps, des détachements dans les théâtres de Paris, conformément à l'article 3 de l'arrêté du gouvernement du 1^{er} germinal an VII. Il en fournit aussi lors des fêtes publiques et dans toutes les réunions où il peut y avoir danger de feu. (Art. 42.)

Les militaires du bataillon reçoivent, pour le service des spectacles, bals, concerts, etc., une rétribution réglée par le préfet de police. (Art. 43.)

En cas de sinistre, les sapeurs-pompiers sont secondés par les troupes de la garnison, qui sont appelées à maintenir l'ordre et à fournir des travailleurs au besoin; mais, sur le lieu de l'incendie, le chef du bataillon de sapeurs-pompiers, seul, donne des ordres pour la direction des travaux. (Art. 46.)

Les sapeurs-pompiers de Paris forment un corps d'élite qui a toujours fait preuve du zèle le plus louable. L'établissement d'un gymnase dans chacune de ses casernes, et diverses inventions utiles, comme l'échelle à crochets perfectionnée par M. Maynel, ingénieur du corps, le sac de sauvetage, l'appareil Paulin contre l'asphyxie par la fumée et toute espèce de gaz délétère, lui ont permis de rendre, tout en courant de moindres dangers, des services plus prompts et plus sûrs.

Sapeurs-pompiers de la garde nationale. — D'après l'article 40 de la loi du 22 mars 1831, partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il doit être, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires faisant partie de la garde nationale. Elles sont composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agents des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

Depuis la mise à exécution de cette loi, il s'est formé un grand nombre de compagnies ou de subdivisions de sapeurs-pompiers dans des communes où il n'en existait pas. Dans d'autres communes, des compagnies de pompiers soldés sont entrées dans la garde nationale, où elles ont obtenu, en échange de la rémunération qu'elles perdaient, non-seulement le droit de nommer leurs officiers et sous-officiers, mais encore le droit de prétendre, en cas de blessures reçues dans un incendie, aux pensions et aux secours assurés par l'article 137

de la loi aux gardes nationaux blessés pour cause de service.

Tout manquement aux manœuvres et exercices des pompes à incendie, de la part d'un garde national entré volontairement dans une compagnie de sapeurs-pompiers, constitue à son égard le refus d'un service d'ordre et de sûreté, et motive l'application des peines portées par l'article 80 de la loi du 22 mars 1831. (Cass. 8 octobre 1835.)

Mais les sapeurs-pompiers sont-ils obligés au service ordinaire de la garde nationale, indépendamment du service spécial de sapeurs-pompiers ? Cette question nous paraît résolue formellement par l'article 42 de la loi, suivant lequel toutes les compagnies spéciales concourent par arme, et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale. Les articles 1 et 3 indiquent ce qu'on doit entendre par service ordinaire. Les sapeurs-pompiers ne pourraient se refuser à maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, en prétendant que leur service doit être restreint à celui des pompes. Ils doivent donc, comme les autres gardes nationaux, et suivant leur force numérique, faire le service des postes, et obéir aux réquisitions de l'autorité.

E. R.

SAUT (LE). Est l'endroit du biez où se forme la chute d'eau qui tombe sur la vanne. (*Voy. CHUTE.*) (*G. D.*)

SCEAU. Plaque de métal qui a une face plate, ordinairement de figure ronde ou ovale, sur laquelle sont gravés les armes de l'Etat et le titre de l'autorité publique qui doit l'employer. On appelle également sceau l'empreinte même faite par le sceau sur la cire ou sur le papier.

Les actes importants émanés du chef de l'Etat, comme, par exemple, les remises de condamnations capitales, les dispenses de parenté ou d'alliance à l'effet de contracter mariage, portent le sceau de l'Etat.

Les autorités publiques doivent également marquer de leur sceau les actes par lesquels elles ordonnent ou défendent. Sans quoi, l'authenticité de ces actes pourrait être méconnue. L'édit de novembre 1696 avait même établi des peines pour le cas d'infraction à cette règle.

Certains établissements particuliers, comme les banques, sont autorisés à avoir des sceaux particuliers.

Ceux qui contrefont le sceau de l'Etat, le sceau d'une autorité publique ou d'un établissement particulier de banque, sont punis de peines sévères. (*Voy. FAUX.*)

SCELLÉ. On appelle scellé la cire empreinte d'un sceau qu'un fonctionnaire public appose sur les entrées d'une maison, d'un logement ou sur un meuble, pour empêcher d'y pénétrer ou d'enlever ce qu'il renferme.

L'apposition des scellés doit toujours être constatée par un procès-verbal. Elle a lieu assez fréquemment en matière civile; elle peut aussi avoir lieu dans l'instruction des affaires criminelles.

Le bris de scellé est considéré par le Code pénal comme un manquement envers l'autorité publique; il est puni sévèrement. (*C. P.*, art. 249 et suiv.)

SECOURS AUX NOYÉS, ASPHYXIÉS, etc. Les secours à donner aux noyés, asphyxiés, etc., ont été indiqués et résumés avec autant de clarté que de précision par le conseil de salubrité du département de la Seine dans une instruction d'avril 1842. En portant cette instruction à la connaissance des administrateurs secondaires et des administrés, le préfet de police l'avait fait précéder d'une circu-

laire contenant, en forme d'instruction, les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ PORTANT INSTRUCTION SUR LES SECOURS A DONNER AUX NOYÉS, ASPHYXIÉS OU BLESSÉS, RETIRÉS DE L'EAU OU TROUVÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET AUTRES LIEUX, DANS LE RESSORT DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

La nouvelle instruction sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés, rédigée par le conseil de salubrité du département de la Seine, sera imprimée, publiée et affichée. — Tout individu trouvé blessé sur la voie publique ou retiré de l'eau, en état de suffocation, ou asphyxié par des vapeurs méphitiques, par le froid ou par la chaleur, devra être immédiatement transporté au dépôt de secours le plus voisin ou dans un hôpital, s'il s'en trouve à proximité, pour y recevoir les secours nécessaires. — Lorsqu'un individu sera retiré de la rivière, il ne sera point nécessaire, comme on paraît le croire assez généralement, de lui laisser les pieds dans l'eau jusqu'à l'arrivée des agents de l'autorité; les personnes présentes devront immédiatement lui administrer des secours en attendant l'arrivée des hommes de l'art et des agents de l'autorité. On devra également porter des secours immédiats à tout individu trouvé en état d'asphyxie par strangulation (pendaison). Les personnes qui arriveront les premières sur le lieu de l'événement devront s'empres- ser de détacher ou de couper le lien qui entoure le cou. Les secours à donner dans ce cas sont indiqués par le paragraphe 1^{er}, page 15, de l'instruction rédigée par le conseil de salubrité du département de la Seine (*Voy. ci-après*). — On ne saurait trop inviter les personnes qui, en attendant l'arrivée d'un médecin, administreront les premiers secours, à ne pas se laisser décourager par le peu de succès de leurs soins et par les signes de mort apparente, attendu que, pour les personnes étrangères à la médecine, rien ne peut faire distinguer la mort réelle de la mort apparente, que la putréfaction. — Si l'individu rappelé à la vie a besoin de secours ultérieurs, il sera transporté à son domicile, s'il le demande, sinon à l'hospice le plus voisin. — Aussitôt qu'un officier de police judiciaire aura été averti qu'une personne aura été asphyxiée, noyée, blessée ou victime de tout autre accident grave, il se transportera à l'endroit où se trouve l'individu ou sur le lieu de l'événement, et il en dressera procès-verbal. Il devra être assisté d'un médecin. Le procès-verbal contiendra : 1^o la désignation du sexe, le signalement, les nom, prénoms, qualité et âge de l'individu, s'il est possible de les connaître; 2^o la déclaration de l'homme de l'art sur l'état actuel de l'individu; 3^o les renseignements recueillis sur cet accident; 4^o les dépositions des témoins et de toutes les personnes qui auraient connaissance de l'événement. — Il sera alloué, à titre d'honoraires, récompense ou salaire, aux personnes qui auront repêché, secouru ou transporté un noyé, un asphyxié ou blessé, savoir : 1^o pour le repêchage d'un noyé rappelé à la vie, 25 francs; pour le repêchage d'un cadavre 15 francs; 2^o pour le transport à l'hospice ou à son domicile, d'un noyé, asphyxié ou blessé, de 5 à 5 francs, suivant les distances. Néanmoins, les maires des communes du ressort de la préfecture de police pourront, lorsque le transport exigera l'emploi d'une charrette ou d'un cheval, allouer au commissionnaire la somme qui leur paraîtra rigoureusement justifiée; 3^o à l'homme de l'art, les honoraires déterminés par le décret du 18 juin 1811 (6 francs); plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours. Ces frais seront payés à la caisse de la

préfecture de police, après la réception au procès-verbal et sur le vu des certificats distincts et séparés, qui seront délivrés aux parties intéressées. Nous nous réservons de faire remettre une médaille de distinction à toute personne qui se serait fait remarquer par son zèle et son dévouement à secourir un noyé ou un asphyxié. — Le directeur et le directeur-adjoint des secours publics veilleront constamment à l'entretien et à la conservation des brancards et de leurs accessoires, des boîtes de secours et des instruments, médicaments et autres objets qui les composent. Indépendamment des visites partielles et fréquentes auxquelles ils sont obligés par leurs fonctions, le directeur des secours et son adjoint seront tenus de faire, tous les ans, dans les premiers jours du mois de mai, une visite générale des boîtes et des brancards, pour s'assurer s'ils sont en bon état; ils nous rendront compte du résultat de leur examen, et nous proposeront toutes les mesures qui pourraient tendre à l'amélioration et au perfectionnement du système des secours publics. — L'officier de police et le commandant du poste où une personne à secourir aurait été transportée, veilleront à ce qu'après l'administration des secours et le transport de l'individu, les brancards et accessoires en dépendant soient rapportés au lieu ordinaire de leur dépôt, comme aussi à ce que les ustensiles et médicaments soient fidèlement réintégrés dans la boîte fumigatoire. Si quelque ustensile se trouvait dégradé ou quelque médicament épuisé, l'officier de police ou le commandant du poste nous en rendrait compte immédiatement. L'un et l'autre veilleront à ce que, dans le cas de déplacement de la boîte de secours, elle soit promptement reportée au lieu ordinaire du dépôt. — Les propriétaires des bains chauds et des bains froids, établis sur la rivière, sont tenus d'avoir à leurs frais et d'entretenir en bon état une boîte de secours dans chacun de leurs établissements, etc.

INSTRUCTION SUR LES SECOURS A DONNER AUX NOYÉS ET ASPHYXIÉS, LUE, DISCUTÉE ET APPROUVÉE PAR LE CONSEIL DE SALUBRITÉ, DANS LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 1842.

Remarques générales. — 1^o Les personnes asphyxiées ne sont souvent que dans un état de mort apparente; 2^o rien ne peut faire distinguer aux yeux des personnes étrangères à la médecine la mort apparente de la mort réelle, que la putréfaction; 3^o on doit donner des secours à tout individu retiré de l'eau ou asphyxié par d'autres causes, à moins que la putréfaction ne soit évidente; 4^o un séjour de plusieurs heures sous l'eau, ou dans tout autre lieu capable de déterminer une asphyxie, ne doit pas empêcher d'administrer les secours prescrits; 5^o la couleur rouge, violette ou noire du visage, le froid du corps, la roideur des membres, ne sont pas toujours des signes de mort; 6^o les secours les plus essentiels à prodiguer aux asphyxiés peuvent leur être administrés par toute personne intelligente; mais, pour obtenir du succès, il faut les donner sans se décourager, quelquefois pendant plusieurs heures de suite. On a des exemples d'asphyxiés rappelés à la vie après des tentatives qui avaient duré six heures et plus; 7^o quand il s'agit d'administrer des secours à un asphyxié, il faut éloigner toutes les personnes inutiles; cinq ou six individus suffisent pour les donner; un plus grand nombre ne pourrait que gêner ou nuire; 8^o le local destiné aux secours ne devra pas être trop chaud; la meilleure température est de dix-sept degrés du thermomètre centigrade (quatorze degrés du thermomètre Réaumur); ce précepte confirme l'utilité de celui qui précède et qui prescrit d'éloigner

les personnes inutiles, lesquelles, outre qu'elles encombreront le local et vicient l'air, en élèvent aussi la température; 9^o enfin, les secours devront être administrés avec activité, mais sans précipitation et avec ordre.

Asphyxiés par submersion (noyés). — Règles à suivre par ceux qui répèchent un noyé : — 1^o Dès que le noyé aura été retiré de l'eau, s'il est privé de mouvement et de sentiment, on le tournera sur le côté, et de préférence sur le côté droit. On inclinera légèrement la tête en avant, en la soutenant par le front; on écartera doucement les mâchoires, et l'on facilitera ainsi la sortie de l'eau qui pourrait s'être introduite par la bouche et par les narines. On peut même, immédiatement après le repêchage du noyé, pour mieux faire sortir l'eau, placer la tête un peu plus bas que le corps, mais il ne faut pas la laisser plus de quelques secondes dans cette position (1); 2^o pendant cette opération, qui ne devra pas être prolongée au delà d'une minute, on comprimer doucement et par intervalles le bas-ventre de bas en haut, et l'on en fera en même temps autant pour chaque côté de la poitrine, afin de faire exercer à ces parties les mouvements qu'elles exécutent lorsqu'on respire; 3^o si le noyé est assez près du dépôt de secours pour qu'il puisse y être transporté en moins de cinq à six minutes, soit par eau, soit par terre, on le couchera, dans la première supposition, dans le bateau, de manière que la poitrine et la tête soient beaucoup plus élevées que les jambes. Dans le second cas, on le placera sur le brancard, de manière qu'il y soit presque assis, et on le transportera le plus promptement possible, mais en évitant les secousses, jusqu'au lieu où d'autres secours devront lui être donnés; 4^o si le noyé est trop éloigné du lieu où les secours devront lui être administrés pour que le transport puisse être effectué en moins de cinq à six minutes, et si la température est au-dessous de zéro (s'il gèle), il convient d'ôter les vêtements du noyé, en s'aidant de ciseaux, afin de procéder plus vite, d'essuyer le corps, de l'envelopper dans une ou plusieurs couvertures de laine, ou encore, à défaut de couvertures, de l'entourer de foin, en laissant toujours la tête libre, et de le porter ainsi au lieu où l'on devra continuer les secours.

Des soins à donner lorsque le noyé est arrivé au dépôt des secours médicaux : — 1^o Dès l'arrivée d'un noyé, ou avant, si on le peut, on enverra chercher un médecin ou un chirurgien; 2^o immédiatement après l'arrivée du noyé, s'il est encore habillé, on lui ôtera ses vêtements, et pour aller plus vite on les coupera avec des ciseaux. On essuiera son corps, on lui mettra une chemise ou peignoir ainsi qu'un bonnet de laine, et on le posera doucement sur une paillasse ou sur un matelas placé sur une table, entre deux couvertures de laine. La tête et la poitrine devront être plus élevées que les jambes; 3^o on couchera une ou deux fois le corps sur le côté droit, on fera légèrement pencher la tête en la soutenant par le front, pour faire rendre l'eau. Cette opération ne devra durer qu'une demi-minute chaque fois. Il est inutile de la répéter s'il ne sort pas d'eau ou de mucosités (des glaires, de l'écume); 4^o on imitera les mouvements que font la poitrine et le ventre lorsqu'on respire, en exerçant avec les mains sur ces parties, comme cela a déjà été dit plus haut, des compressions douces et lentes. On laissera un repos d'environ un quart de minute entre cha-

(1) Il faut bien se garder de la pratique suivie par quelques personnes et qui consiste à pendre le malade par les pieds dans l'intention de lui faire rendre l'eau qu'il pourrait avoir avalée. Cette pratique est excessivement dangereuse.

que opération. On réitérera cette tentative de temps à autre (de dix minutes en dix minutes, plus ou moins) ; 5° tout en exerçant ces compressions, on s'occupera d'aspirer l'eau, l'écume ou les mucosités qui pourraient obstruer les voies de la respiration. A cet effet, on prend la seringue à air (seringue, munie d'un ajustage en cuivre). On pousse le piston jusqu'à l'ajustage, on enduit cet ajustage de suif, ou mieux encore d'un mélange de mine de plomb et de graisse ; on le place dans la douille en cuivre du tuyau flexible, on l'y fixe par une fermeture à baïonnette, on introduit ensuite la canule du tuyau flexible dans une des narines que l'on fait tenir complètement fermée par un aide, ainsi que l'autre narine et la bouche en rapprochant les lèvres ; enfin, on tire doucement et graduellement vers soi le piston de la pompe ou seringue. Si par ce moyen on avait aspiré beaucoup de mucosités, et s'il en sortait encore par la bouche et par les narines, il serait utile de répéter cette opération. Quand il s'agit d'un enfant au-dessous de trois ans, on n'aspire chaque fois que jusqu'au quart de la capacité de la seringue. Pour un enfant plus âgé (jusqu'à douze ou quinze ans) on aspire jusqu'à la moitié ; et s'il s'agit d'un adulte, on peut aspirer jusqu'à la capacité entière de la seringue ; 6° aussitôt que la respiration tend à se rétablir, c'est-à-dire lorsqu'on s'aperçoit que le noyé happe pour ainsi dire l'air, il faut cesser toute aspiration ou tout autre moyen spécialement dirigé vers le rétablissement de cette fonction ; 7° si les mâchoires sont serrées l'une contre l'autre, surtout si le noyé a toutes ses dents et qu'elles laissent peu d'interstices entre elles, il convient alors d'écarter très-légèrement les mâchoires, en employant un petit levier en bois. On maintiendra l'écartement obtenu en plaçant entre ses dents un morceau de liège ou de bois tendre. Cette opération devra être exécutée avec ménagement et sans violence ; 8° dès le commencement des opérations qui viennent d'être décrites, c'est-à-dire dès l'arrivée du noyé, un des aides s'occupera de tout ce qui est nécessaire pour réchauffer le corps ; 9° pendant qu'on s'occupera de rétablir la respiration, l'aide remplira d'eau le caléfacteur, et versera dans la galerie inférieure l'alcool nécessaire pour la porter à l'ébullition : une fois que cet alcool sera éteint, il introduira l'eau chaude dans la bassinoire, on promènera la bassinoire par-dessus le peignoir de laine sur la poitrine, le long de l'épine du dos et sur le bas-ventre, en s'arrêtant plus longtemps sur le creux de l'estomac et aux plis des aisselles. On frictionnera les cuisses et les extrémités inférieures avec des frottoirs en laine préalablement échauffés, la plante des pieds et l'intérieur des mains avec des brosses, sans cependant trop appuyer, surtout au commencement de l'opération ; 10° quels que soient les moyens qu'on emploie pour réchauffer le corps d'un noyé, il faut se régler sur la température extérieure. Tant qu'il ne gèle pas, on peut être moins circonspect. Cependant, il ne faut jamais chercher, particulièrement dès le début des secours, à exposer le corps du noyé à une chaleur supérieure à trente-cinq degrés centigrades. La bassinoire a, il est vrai, un degré de chaleur plus élevé ; mais comme elle agit à travers une couverture ou une chemise de laine, et ne reste pas longtemps appliquée sur la même place, son action se trouve par cette raison suffisamment affaiblie. Si, au contraire, il gèle, et que le noyé, après avoir été retiré de l'eau, soit resté assez longtemps exposé à l'air froid pour que des glaçons se soient formés sur son corps, il faut alors, aussitôt qu'il arrive et même avant, ouvrir les portes ainsi que les fenêtres, afin d'abaisser la température au degré de glace

fondante (ce qu'on constate par le thermomètre), lui appliquer sur le corps des compresses ou linges trempés dans de l'eau à zéro, dont on élève peu à peu la température. Cette élévation doit toutefois s'opérer plus promptement pour les noyés que pour les asphyxiés par l'action du froid seulement, et sans qu'il y ait eu submersion. On peut, chez les submergés, élever la température de deux degrés toutes les deux minutes, et lorsqu'on est arrivé à vingt degrés, avoir recours aux frictions, ainsi qu'à la chaleur sèche. Il faudra en même temps élever la température du lieu où l'on donne des secours en refermant les portes et les fenêtres. Il ne faut cependant pas que la chaleur du local arrive plus haut que dix-sept degrés du thermomètre centigrade (quatorze degrés du thermomètre de Réaumur) ; 11° tout en employant les moyens nécessaires pour réchauffer le noyé et pour rétablir la respiration, on le frictionnera avec des frottoirs de laine chauds sur les cuisses, les bras, et de temps à autre de chaque côté de l'épine du dos ; on brossera doucement, mais longtemps, la plante des pieds ainsi que le creux des mains. On pourra ainsi frotter avec les frottoirs en laine le creux de l'estomac, les flancs, le ventre et les reins dans les intervalles où l'on ne promènera pas la bassinoire ; 12° si le malade donne quelques signes de vie, il faut continuer les frictions et l'emploi de la chaleur, mais bien se garder d'entreprendre rien qui puisse gêner, même légèrement, la respiration. Si le noyé fait des efforts pour respirer, il faut discontinuer pendant quelque temps toute manœuvre qui pourrait comprimer la poitrine ou le bas-ventre ; 13° si, pendant les efforts plus ou moins pénibles que fait le noyé pour aspirer l'air, ou pour le faire sortir, on s'aperçoit qu'il a des envies de vomir, il faut provoquer le vomissement en chatouillant le fond de la bouche avec la barbe d'une plume ; 14° dans aucun cas, il ne faut introduire le moindre liquide dans la bouche d'un noyé, à moins qu'il n'ait repris ses sens et qu'il ne puisse facilement avaler ; 15° si le médecin n'est pas encore arrivé, on peut faire prendre au malade une cuillerée d'eau-de-vie camphrée ou d'eau de mélisse spiritueuse mêlée à une cuillerée d'eau, et le coucher dans un lit bassiné, ou du moins sur un brancard garni d'un matelas et d'une couverture, en ayant soin de tenir la tête élevée ; 16° si le ventre est tendu, on donne un lavement d'eau tiède dans laquelle on fait fondre une forte cuillerée à bouche de sel, mais il ne faut jamais employer ce moyen avant que la respiration et la chaleur soient bien rétablies ; 17° dans le cas où, après une demi-heure de secours assiduellement administrés, le noyé ne donnerait aucun signe de vie, et si le médecin n'était pas encore arrivé, on pourrait recourir à l'insufflation de fumée de tabac dans le fondement. Voici la manière de la pratiquer : l'appareil qui sert à cet usage se nomme appareil fumigatoire. Pour le mettre en jeu, on humecte du tabac à fumer. On en charge le fourneau formant le corps de la machine fumigatoire, et on l'allume avec un morceau d'amadou ou avec un charbon ; ensuite, on adapte le soufflet à la machine : quand on voit la fumée sortir abondamment du bec du chapeau, on y adapte le tuyau fumigatoire, au bout duquel on ajoute la canule qu'on introduit dans le fondement du noyé. On fait mouvoir le soufflet, afin de pousser la fumée dans les intestins du noyé. Si la canule se bouchait en rencontrant des matières dans le fondement, ce qu'on reconnaît à la sortie de la fumée au travers de jointures de la machine, ou à la résistance du soufflet, on la nettoie à l'aide de l'aiguille à dégorger, et l'on recommence, en ayant soin de ne pas introduire la canule aussi profondément. Chaque

injection de fumée devra durer une à deux minutes au plus, et dans aucun cas elle ne devra être portée au point qu'on s'aperçoive que le ventre se ballonne (qu'il augmente d'une manière sensible de volume, qu'il se gonfle et se tende). Après chaque opération, qu'on pourra répéter plusieurs fois de quart d'heure en quart d'heure, on exercera à plusieurs reprises une légère pression sur le bas-ventre, de haut en bas, et, avant de procéder à une nouvelle fumigation, on introduira dans le fondement une canule fixée à une seringue ordinaire vide, dont on tirera le piston vers soi, de manière à retirer l'air que les intestins pouraient contenir en trop; 18° quand le noyé revient à la vie, il faut, si on ne peut pas faire autrement, le porter sur le brancard à l'hôpital le plus voisin. Mais lorsqu'on peut disposer d'un lit, on le bassine et on y laisse reposer le malade pendant une heure ou deux. S'il s'y endort d'un bon sommeil, il faut le laisser dormir. Si, au contraire, sa face, de pâle qu'elle était, se colore fortement pendant l'envie de dormir, et qu'en se réveillant le malade retombe aussitôt dans un état de somnolence, on doit préparer des sinapismes (pâte de farine de moutarde et d'eau tiède) et lui en appliquer entre les épaules, ainsi qu'à l'intérieur des cuisses et aux mollets. On lui posera en même temps six à huit sangsues derrière chaque oreille. Il est entendu qu'on n'aura recours à ces moyens qu'autant qu'il n'y aurait pas de médecin présent; car, dans le cas contraire, ce serait à lui à décider s'il faut tirer du sang, en quelle quantité, sur quel point et par quel moyen.

Asphyxiés par les gaz méphitiques.—On comprend sous la dénomination générale d'asphyxies par les gaz méphitiques, les asphyxies produites par la vapeur du charbon, par les émanations des fours à chaux, des fosses d'aisances, des puits, des puits, des citernes, des égouts, des cuves à vin, bière, cidre, vinaigre, des caves renfermant de la drèche, en un mot, par les gaz impropres à la respiration. Toutes peuvent être traitées par les moyens qui suivent : 1° il faudra sortir promptement l'asphyxié du lieu méphitisé et l'exposer au grand air; 2° on le déshabillera avec le plus de promptitude possible; mais si l'asphyxié a eu lieu dans une fosse d'aisance, on arrosera préalablement le corps de l'asphyxié avec de l'eau chlorurée (1) et on le déshabillera immédiatement après, afin d'éviter le danger auquel on s'exposerait en approchant trop près de son corps; 3° on place le malade assis dans un fauteuil ou sur un chaise, on le maintient dans cette position : un aide placé derrière lui soutient la tête : on lui jette avec force de l'eau froide par potées sur le corps, et principalement au visage; cette opération doit être continuée longtemps, surtout dans l'asphyxie par la vapeur du charbon, des cuves en fermentation, en un mot, dans l'asphyxie par le gaz acide carbonique; 4° de temps à autre on s'arrête pour tâcher de provoquer la respiration en comprimant, à plusieurs reprises, la poitrine de tous côtés, en même temps que le bas-ventre de bas en haut, comme il a été dit pour les noyés; 5° si l'asphyxié commence à donner quelques signes de vie, il ne faut pas discontinuer les

affusions d'eau froide; seulement il faut faire attention, dès qu'il fait quelques efforts pour respirer, de ne plus lui jeter de l'eau de manière qu'elle puisse entrer dans la bouche; 6° s'il fait quelques efforts pour vomir, il faut lui chatouiller l'arrière-bouche avec la barbe de la plume; 7° dès qu'il pourra avaler, il faudra lui faire boire de l'eau vinaigrée; 8° lorsque la vie sera rétablie, il faudra, après avoir bien essuyé le malade, le coucher dans un lit bassiné, et donner un lavement avec de l'eau dégoûdée dans laquelle on aura fait fondre gros comme une noix de savon, ou encore, à laquelle on aura ajouté, pour chaque lavement, deux cuillerées à bouche de vinaigre.

C'est au médecin à juger s'il y a lieu de donner un vomitif; c'est à lui aussi à choisir les moyens de traitement à employer après que l'asphyxié est revenu à la vie.

Asphyxiés par la foudre.—Lorsqu'une personne a été asphyxiée par la foudre, il faut immédiatement la porter au grand air, si elle n'y est déjà, la dépouiller promptement de ses vêtements, faire des affusions d'eau froide pendant un quart d'heure, pratiquer des frictions aux extrémités, et chercher à rétablir la respiration par des compressions intermittentes de la trachée et du bas-ventre (comme pour les noyés).

Asphyxiés par le froid.—Lorsque la mort apparente a été produite par le froid, il est de la plus haute importance de ne rétablir la chaleur que lentement et par degrés. Un asphyxié par le froid qu'on approcherait du feu, ou que, dès le commencement des secours, on ferait séjourner dans un lieu même médiocrement échauffé, serait irrévocablement perdu. Il faut, en conséquence, ouvrir les portes et les fenêtres de la chambre où l'on se propose de secourir un asphyxié par le froid, afin que la température de cette chambre ne soit pas plus élevée que celle de l'air extérieur.

On emploiera les moyens suivants : 1° on portera l'asphyxié le plus promptement possible, de l'endroit où il a été trouvé au lieu où il devra recevoir des secours; pendant ce transport on enveloppera le corps d'une couverture, ou bien, à défaut de couverture, de paille ou de foin, en laissant cependant la face libre. On évitera aussi de faire faire au corps, et surtout aux membres, des mouvements brusques; 2° on déshabillera l'asphyxié, et l'on couvrira tout son corps, y compris les membres, de linges trempés dans de l'eau froide, et qu'on rendra plus froide encore en y ajoutant des glaçons concassés. Il est préférable, toutes les fois que cela est possible, de se procurer une baignoire et d'y mettre l'asphyxié dans une assez grande quantité d'eau froide pour que tout son corps et surtout les membres en soient couverts. On aura soin, dans ces opérations, d'enlever les glaçons qui pourraient se former à la surface du corps; 3° lorsque le corps commencera à être dégelé, que les membres auront perdu leur roideur et offriront de la souplesse, on fera exercer à la poitrine ainsi qu'au ventre quelques mouvements (comme pour les noyés), afin de provoquer la respiration. Ces mouvements consistent à comprimer doucement, et par intervalles, le ventre de bas en haut et la poitrine de chaque côté, dans le but de faire exercer à ces parties les mouvements qu'elles exécutent lorsqu'on respire. On fera en même temps des frictions sur le corps, soit avec de la neige si l'on peut s'en procurer, soit avec des linges trempés dans de l'eau froide; 4° si, dans ces circonstances, la roideur a cessé et que le malade soit dans un bain, l'on augmentera la température de trois à quatre degrés de dix minutes en dix minutes, jusqu'à la porter peu à peu à trente

(1) Préparation de l'eau chlorurée. Prenez .

Chlorure de chaux soc. 30 grammes.

Eau 1 litre.

On verse sur le chlorure de chaux une petite quantité d'eau pour l'amener à l'état pâteux; puis, on le délaie dans la quantité d'eau indiquée. On tire la liqueur à clair, et on la conserve dans des vases de terre ou de grès bien fermés.

On peut aussi employer avec avantage l'eau chlorurée préparée avec le chlorure d'oxyde de sodium, en mettant 40 grammes de chlorure dans un demi-litre d'eau.

cinq degrés du thermomètre centigrade (vingt-huit degrés du thermomètre Réaumur). Si on ne peut pas disposer d'une baignoire, il faut se servir des linges dont on enveloppe le corps ou avec lesquels on le frotte; 5° lorsque le corps commence à devenir chaud; ou qu'il se manifeste des signes de vie, on l'essuie avec soin et on le place dans un lit, mais qui ne doit pas être plus chaud que l'asphyxié. Il ne faut pas non plus qu'il y ait du feu dans la pièce où est le lit avant que le corps n'ait recouvré entièrement sa chaleur naturelle; 6° lorsque le malade commence à pouvoir avaler, on lui fait prendre une tasse d'eau froide, à laquelle on aura ajouté une cuillerée de café d'eau de mélisse; 7° si le malade continuait d'avoir de la propension à l'engourdissement, on lui ferait boire un peu d'eau vinaigrée, et, si cet assoupissement était profond, on administrerait des lavements irritants, soit avec de l'eau et du sel (1), soit avec de l'eau de savon.

Il est utile de faire observer que, de toutes les asphyxies, l'asphyxie par le froid offre, selon l'expérience des pays septentrionaux, le plus de chances de succès, même après douze ou quinze heures de mort apparente.

Asphyxiés par strangulation ou suspension (pendaison) : — 1° la première opération à pratiquer, c'est de détacher, ou plutôt, pour aller plus vite, de couper le lien qui entoure le cou, et si l'y a suspension (pendaison), de descendre le corps en le soutenant de manière qu'il n'éprouve aucune secousse : tout cela sans délai et sans attendre l'arrivée de l'officier public; défaire les jarretières, la cravate, les cordons de jupes, le corset, la ceinture de culotte, en un mot, toute pièce de vêtement qui pourrait gêner la circulation; 2° on placera le corps, toujours sans lui faire éprouver de secousses, selon que les circonstances le permettront, sur un lit, sur un matelas, sur de la paille, etc., de manière cependant qu'il y soit commodément, et que la tête ainsi que la poitrine soient plus élevées que le reste du corps; 3° si le corps est dans une chambre, on doit veiller à ce qu'elle ne soit ni trop chaude, ni trop froide, et à ce qu'elle soit aérée; 4° il est instant d'appeler le plus tôt possible un homme de l'art, parce que, la question de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas faire une saignée reposant en grande partie sur des connaissances anatomiques relatives à la direction de la corde ou du lien (2), il n'y a que le médecin qui puisse bien apprécier les circonstances que présente cette direction; 5° si, après l'enlèvement du lien, les veines du cou sont gonflées, la face rouge tirant sur le violet; si l'empreinte produite par le lien est noirâtre, et si l'homme de l'art tarde à arriver, on peut mettre derrière les oreilles, ainsi qu'à chaque tempe, six à huit sangsues; 6° si la suspension ou

la strangulation a eu lieu depuis peu de minutes, il suffit quelquefois, pour rappeler à la vie, de faire des affusions d'eau froide sur la face, d'appliquer sur le front et sur la tête des linges trempés dans de l'eau froide, de faire en même temps des frictions aux extrémités inférieures; 7° dans tous les cas, il faut, dès le commencement, exercer sur la poitrine et le bas-ventre des compressions intermittentes, comme pour les noyés, afin de provoquer la respiration; 8° on ne négligera pas non plus de frictionner l'asphyxié avec des flanelles, des brosses, surtout à la plante des pieds et dans le creux des mains; 9° les lavements ne peuvent être utiles que lorsque le malade a commencé à donner des signes non équivoques de vie; 10° dès qu'il peut avaler, on lui fait prendre par petites quantités de l'eau tiède additionnée d'un peu d'eau de mélisse, de vin ou d'eau-de-vie; 11° si, après avoir été complètement rappelé à la vie, il éprouve des étourdissements, de la stupeur, les applications d'eau froide sur la tête deviennent utiles; 12° en général, il doit être traité, après le rétablissement de la vie, avec les mêmes précautions que les autres asphyxiés.

Asphyxiés par la chaleur : — 1° si l'asphyxie a eu lieu par l'effet du séjour dans un lieu trop chaud, il faut porter l'asphyxié dans un endroit plus frais, mais pas trop froid; 2° le débarrasser de tout vêtement qui pourrait gêner la circulation; 3° le médecin seul peut décider s'il y a lieu à tirer du sang; 4° les bains de pieds médiocrement chauds, auxquels on peut ajouter des cendres ou du sel, sont indiqués; 5° lorsque le malade peut avaler, il faut lui faire boire, par petites gorgées, de l'eau froide, acidulée par du vinaigre ou du jus de citron, et lui donner des lavements d'eau vinaigrée, mais un peu plus chargée en vinaigre que l'eau destinée à être bue. Les boissons échauffantes sont toujours nuisibles en pareil cas; 6° si la maladie persiste, et si elle fait des progrès, on peut, sans attendre l'arrivée du médecin, appliquer huit à dix sangsues derrière les oreilles ou à l'anus; 7° si l'asphyxie a été déterminée par l'action du soleil, comme cela arrive surtout aux moissonneurs et aux militaires, le traitement est le même; mais il faut, dans ce cas, lorsque le malade ne sue plus, insister sur les applications d'eau froide sur la tête.

Détail des objets contenus dans les boîtes ou armoires de secours, suivant l'ordre dans lequel on les emploie ordinairement : — 1° une paire de ciseaux de seize centimètres de long, à pointes mousses; 2° un poignoir en laine; 3° un bonnet de laine; 4° une seringue ou pompe à air avec son tuyau élastique et sa canule à narine; 5° une petite boîte contenant un mélange de graisse et de mine de plomb pour graisser l'ajustage et la douille de la seringue à air; 6° un levier en bois; 7° un caléfacteur de demi-litre à un litre; 8° deux frottoirs en laine; 9° deux brosses; 10° une bassinoire à eau bouillante; 11° le corps de la machine fumigatoire; 12° son soufflet; 13° un tuyau et une canule fumigatoire; 14° une boîte contenant du tabac à fumer; 15° une seringue à lavement avec canule; 16° une aiguille à dégorger la canule; 17° des plumes pour chatouiller la gorge; 18° une cuillère étamée; 19° un gobelet d'étain; 20 un biberon; 21° une bouteille contenant de l'eau-de-vie camphrée; 22° un flacon contenant de l'eau de mélisse spiritueuse; 23° un flacon renfermant un demi-litre d'alcool; 24° une petite boîte renfermant plusieurs paquets d'émétique de dix centigrammes chaque; 25° un flacon à l'émeri et à large ouverture contenant cinq cents grammes de chlorure de chaux en poudre; 26° un flacon de deux cents grammes de vinaigre; 27° cent grammes de sel en trois

(1) Une cuillerée de sel dans le lavement entier

(2) Note commémorative pour les gens de l'art.

Les pendus ou strangulés meurent d'apoplexie, lorsque le lien a été placé autour du cou, de manière à comprimer de préférence les gros vaisseaux du cou, et à empêcher ainsi le reflux du sang des parties situées au-dessus de la constriction. D'autres, au contraire, meurent par suffocation, parce que le lien, placé entre le larynx et l'os hyoïde, forme aussitôt, par l'abaissement de l'épiglotte, l'entrée du larynx, et que, d'une autre part, le lien, s'appuyant sur l'angle de la mâchoire et sur l'apophyse mastoïde, ne comprime pas assez les vaisseaux du cou pour empêcher le retour du sang du cerveau. Quant au genre mixte, produit à la fois par l'apoplexie et par la suffocation, il a lieu, vraisemblablement, lorsque le lien est placé de manière à interrompre la sortie ainsi que l'entrée de l'air et en même temps le retour du sang de la tête. Ce double effet peut être produit par le lien placé au-dessous du larynx, dans une direction horizontale autour du cou. Dans ce cas, la trachée-artère et les vaisseaux du cou sont comprimés en même temps.

paquets; 28° des bandes à saigner, des compresses et de la charpie; 29° un nouet de soufre et de camphre pour la conservation des objets en laine; 30° une palette; 31° un briquet.

Outre ces objets, on placera un thermomètre centigrade dans chaque localité où ce placement pourra avoir lieu.

SECOURS PUBLICS, Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE, HOSPICES, etc., etc.

SECRÉT (MISE AU). Mettre au secret un prévenu ou un accusé, c'est lui interdire toute espèce de communication soit avec les autres détenus, soit avec les personnes de l'extérieur. D'après l'article 80 de l'acte du 22 frimaire an VIII et les articles 615, 616 et 618 du Code d'instruction criminelle, aucun prévenu ou accusé ne peut être tenu au secret qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction ou du président de la cour d'assises. Les magistrats ne doivent prescrire cette mesure rigoureuse que lorsqu'elle est d'une absolue nécessité. La mise au secret n'est qu'une mesure d'instruction; elle ne peut donc être jamais ordonnée contre aucun condamné.

SECRÉT DES LETTRES, Voy. POSTE AUX LETTRES.

SECRÉTAIRE. Celui dont l'emploi est de faire et d'écrire des lettres, des dépêches pour une personne à laquelle il est attaché, dont il dépend, et de prendre connaissance de la correspondance qui lui est adressée; tel est le *secrétaire particulier d'un ministre*.

Celui qui rédige par écrit les délibérations de quelque assemblée, comme, par exemple, les *secrétaires de l'Assemblée nationale*, le *secrétaire perpétuel de l'Académie française*, le *secrétaire d'un conseil général*, d'un *conseil municipal*, etc.

Celui qui rédige les procès-verbaux des assemblées électorales. (Voy. ÉLECTIONS, chap. I^{er}, sect. IV; chap. II, sect. III; chap. III, sect. IV.)

On appelle *secrétaire d'ambassade*, celui qui est nommé par le chef du gouvernement, et qui reçoit un traitement du trésor public pour faire et écrire les dépêches de l'ambassade.

Enfin, on applique la dénomination de *secrétaire d'une mairie* à la personne chargée de tenir les registres de la mairie et d'en donner des extraits. (Voy. COMMUNE, chap. III, sect. IV, § 1^{er}.)

Agents ou préposés d'une administration publique, dans le sens de l'article 177 du Code pénal, les secrétaires des mairies doivent être condamnés aux peines portées par cet article, s'ils reçoivent des dons ou présents pour faire des actes de leurs fonctions. (Cass. 17 juillet 1828.)

SECRÉTAIRE D'ÉTAT. Le titre de *secrétaire d'Etat* s'ajoute, pour le compléter, au titre de ministre; on dit, le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, de la guerre, etc.

Cette dénomination, qui remonte aux premières époques de l'organisation réelle des ministères, et qui représente et rappelle la capacité et l'obligation pour les ministres de contre-signer les divers actes du pouvoir exécutif, est commune à tous les ministres et n'appartient spécialement à aucun d'eux. Toutefois, en l'an VIII, un arrêté du 28 nivôse relatif au mode de la promulgation des lois vint charger d'une manière particulière un secrétaire d'Etat de recevoir les décrets du corps législatif, et de les tenir en dépôt jusqu'au moment de la promulgation. Puis, quand était venu le moment de la promulgation, le secrétaire d'Etat adressait l'expédition officielle de la loi signée, contre-signée et scellée au ministre de la justice.

Ainsi donc le secrétaire d'Etat devait contre-signer les actes législatifs. Napoléon éleva les fonctions de secrétaire d'Etat au rang d'un ministère qui fut chargé du contre-seing de tous les actes de la puissance exécutive. Les ministres, sous le gouvernement impérial, n'étaient donc pas des secrétaires d'Etat.

Le ministre secrétaire d'Etat, indépendamment des ses attributions relativement au contre-seing, avait sous l'empire d'autres fonctions importantes. D'abord, il avait dans ses attributions tout ce qui concernait le conseil d'Etat, qui n'était dans les attributions d'aucun ministre. Il était chargé de réunir tous les travaux des divers départements ministériels pour les transmettre à l'empereur quand il était absent, et de distribuer entre les différents ministères les ordres de l'empereur. Il tenait la plume aux différents conseils de gouvernement, d'administration que l'empereur tenait dans son cabinet, en dehors des assemblées du conseil d'Etat. Enfin, il avait toutes les affaires de gouvernement qui n'étaient pas attribuées aux autres ministres.

Le ministre secrétaire d'Etat avait souvent porté ombrage aux autres ministres, qui se plaignaient du contrôle qu'il exerçait sur les actes concernant leur département. A la restauration, ce ministère fut supprimé.

SECRÉTAIRE INTERPRÈTE DU GOUVERNEMENT. Les secrétaires interprètes sont chargés de traduire, pour le gouvernement, les discours ou les actes en langue orientale. Ils sont nommés sur la présentation du ministre des affaires étrangères; ils sont au nombre de trois, et l'un d'eux porte le titre de premier secrétaire interprète du gouvernement. Ils sont choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie. Le titre de secrétaire interprète du gouvernement peut, d'ailleurs, être donné, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée, à chacun des deux drogmans qui se sont le plus distingués dans leur emploi, et après dix années au moins de services effectifs dans les échelles. Ce titre de secrétaire interprète du gouvernement et cette augmentation de traitement ne peuvent être accordés ni conservés qu'aux drogmans en activité. (O. 20 août 1853, art. 23 et suiv.)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. Chefs de service qui sont les agents auxiliaires centraux de chaque ministère. Dans les ministères où il ne se trouve pas de secrétaire général, c'est un chef qui en remplit les fonctions.

La nomination des secrétaires généraux appartient au chef du pouvoir exécutif.

Leurs fonctions embrassent généralement : la réception et l'ouverture des dépêches, leur enregistrement et leur analyse, leur répartition entre les divisions du ministère; le personnel des employés du ministère; la surveillance générale sur les travaux et l'impulsion à donner pour l'examen et la décision des affaires; l'expédition de la correspondance ministérielle; la garde du sceau du ministère, les archives du ministère, c'est-à-dire le dépôt, la classification, le répertoire et la conservation de tous les actes législatifs, ministériels ou émanés du chef de l'Etat; les dépenses intérieures du ministère. Telles sont les fonctions des secrétaires généraux, sauf les quelques modifications nécessitées par la nature même du travail des différents ministères auxquels ils sont attachés. Comme on le voit, elles consistent principalement dans la direction des bureaux et du personnel.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PRÉFECTURES. La loi du 28 pluviôse an VIII a établi, à côté du préfet, un secrétaire général. L'origine de

cette institution remonte à la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790.

Le secrétaire général de préfecture a la garde des papiers et signe les expéditions. (L. 28 pluviôse an VIII, art. 7.)

Un arrêté du 17 ventôse an VIII statuait qu'en cas d'absence du préfet, le secrétaire général correspondrait avec lui et le représenterait dans les cas urgents (Art. 6). Le traitement des secrétaires généraux était fixé au tiers de celui des préfets, sans pouvoir jamais être inférieur à 3,000 fr., ni supérieur à 6,000 fr.

Un décret du 18 prairial an XIII chargeait, enfin, les préfets de pourvoir au remplacement provisoire des secrétaires généraux de préfecture en cas de maladie ou d'absence, leur nomination appartenant au chef du pouvoir exécutif.

Ainsi organisée, cette institution fonctionna jusqu'en 1817, époque à laquelle une ordonnance des 9-14 avril supprima les secrétaires généraux, à l'exception de celui du département de la Seine. Cette suppression n'était faite qu'en vue d'économie, tel que l'énonce le préambule de l'ordonnance. Le doyen des conseillers de préfecture, et, à son défaut, le plus ancien après lui, dut signer, comme secrétaire général, les expéditions et veiller à la bonne tenue des archives (Art. 2). Le conseiller de préfecture, secrétaire général, dut veiller aussi à ce que les registres des arrêtés et décisions du préfet et des délibérations du conseil de préfecture fussent constamment à jour, et à ce que les actes que ces registres contiennent fussent signés à mesure qu'ils y seraient inscrits. (Art. 3.)

Une ordonnance des 1^{er}-22 septembre 1820 rétablit les secrétaires généraux. Une autre ordonnance des 29 mars-17 avril 1821 donna aux préfets autorisés à s'absenter de leur département la faculté de déléguer leurs fonctions, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, ou à un conseiller de préfecture, ou au secrétaire général, à leur choix. La délégation n'avait même pas besoin d'être approuvée par le ministre de l'intérieur lorsque le préfet ne sortait pas de son département. Le secrétaire général, absent ou empêché, ou chargé par délégation des fonctions de préfet, devait être remplacé dans ses fonctions de secrétaire général par le conseiller de préfecture, le dernier dans l'ordre du tableau.

En 1832 (O. 1^{er}-8 mai), les secrétaires généraux furent de nouveau supprimés; six seulement furent conservés dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône, de la Seine et de la Seine-Inférieure. Mais cette ordonnance, comme celle de 1817, en supprimant le fonctionnaire, laissa subsister la fonction qui dut être remplie par un conseiller de préfecture, moyennant une indemnité égale au quart de son traitement. En 1842, un septième secrétaire général a été institué dans le département de la Haute-Garonne.

Enfin, l'économie, plus impérieuse encore qu'en 1817 et 1832, a fait supprimer six secrétaires généraux. Cette suppression a eu lieu lors du vote du budget de 1849 (18 novembre 1848). Le secrétaire général de la Seine a seul été conservé, avec une réduction de son traitement de 12,000 à 8,000 fr.

Entre tous les inconvénients de la suppression de cette institution, nous signalerons la confusion de deux fonctions en un seul fonctionnaire qui, en assurant à l'administration départementale la majorité dans le conseil de préfecture, porte une atteinte réelle à l'institution des conseils de préfecture, considérés comme juges du contentieux administratif?

« J'avoue, pour mon compte, disait M. Boulati-

gnier à l'Assemblée nationale (18 novembre 1848), que l'institution d'un secrétaire général de préfecture spécial, placé à côté du préfet, m'a toujours paru une heureuse institution, non pas s'il s'agissait de réduire le fonctionnaire à la garde des archives, à la tenue des registres des arrêtés de la préfecture, à la délivrance des expéditions, mais parce que, dans la mobilité plus ou moins inévitable du personnel des préfets, il me paraissait nécessaire qu'il y eût dans chaque préfecture un fonctionnaire en quelque sorte permanent, gardien des traditions administratives et des plus chers intérêts des localités. »

SECTION. La section d'un cours d'eau ou un point déterminé de son cours, est une surface terminée par la ligne variable que l'on obtiendrait en coupant transversalement son lit par un plan vertical. Elle peut avoir la forme d'un rectangle, d'un trapèze ou d'une figure irrégulière, terminée inférieurement par une courbe concave. Lorsqu'on représente la section d'une rivière, il est presque toujours nécessaire d'y figurer les hauteurs ou les divers niveaux que l'eau y occupe dans les différentes saisons. La partie de la section occupée par un état déterminé des eaux se désigne sous le nom de *périmètre mouillé*. (M. NADault de BUFFON, des Usines, t. 1^{er}, p. 101.)

SECTION DE COMMUNE, Voy. COMMUNE.
SÉDITION. Tout acte ou démonstration publiques d'insubordination envers le gouvernement commis à main armée. (Voy. ÉMEUTE.)

SEINE. Est un grand flet qui est garni de pierres ou de plombs par le bas, pour le faire descendre au fond de l'eau, et de liège par en haut, ce qui le fait flotter et le tient étendu. Il occupe toute la largeur d'un cours d'eau, ou du moins un espace considérable, si le cours d'eau est très-large. Des hommes le tirent avec des cordes qui sont attachées à ses deux extrémités. On l'appelle aussi *traineau*. (G. D.)

SEINE (DÉPARTEMENT DE LA). La ville de Paris forme à elle seule presque tout le département de la Seine; en faisant l'historique de sa législation et l'exposé de son organisation administrative actuelles, nous avons donc fait en grande partie celui du département de la Seine lui-même. Il nous reste cependant à présenter quelques observations sur le conseil général tel qu'il existait avant la révolution de février, sur les conseils d'arrondissement, les attributions du préfet de la Seine et l'organisation de la préfecture de la Seine.

I. ORGANISATION.

II. DU PRÉFET DE LA SEINE COMME CHEF DU DÉPARTEMENT.

III. PRÉFECTURE DE LA SEINE.

I. ORGANISATION. — Aux termes de la loi du 20 avril 1834, le conseil général du département de la Seine se composait de quarante-quatre membres.

Les douze arrondissements de la ville de Paris nommaient chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, chacun quatre. (*Ibid.*)

Les dispositions de la loi de 1834, relatives aux élections, sont devenues inutiles désormais en face du suffrage universel.

Nous sommes, du reste, en ce moment, quant à l'organisation départementale de la Seine, dans une situation toute provisoire; la commission, dont nous avons parlé à l'article Paris et qui a succédé, dans l'administration départementale, au maire de Paris qui, lui-même, avait remplacé le conseil gé-

néral, cette commission, disons-nous, règle toutes les affaires administratives dont le conseil général avait précédemment la direction.

Il n'y a pas de conseils d'arrondissement pour la ville de Paris. Leur organisation, en effet, eût été surabondante, puisque les membres du conseil général et municipal étaient nommés, suivant la loi de 1834, par les électeurs de chacun de ces arrondissements. Les membres du conseil général exerçaient les attributions confiées dans les départements aux conseillers d'arrondissement.

Il n'en était pas de même pour les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. Les conseillers d'arrondissement y étaient élus dans chaque canton par des assemblées électorales.

Les différences essentielles qui distinguaient l'organisation départementale de la Seine, de l'organisation propre aux autres départements, étaient, 1^o le nombre des membres du conseil général, et 2^o la nature identique des deux conseils municipal et général, qui ne formaient qu'un seul corps composé des mêmes membres, sauf l'addition au conseil général des membres nommés par les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Le conseil général et les conseils d'arrondissements de la Seine étaient d'ailleurs soumis à toutes les règles consacrées par les lois générales auxquelles la loi de 1834 n'avait pas dérogé. (Voy. COMMUNE, DÉPARTEMENT.)

II. DU PRÉFET DE LA SEINE COMME CHEF DU DÉPARTEMENT. — En qualité d'organe de l'intérêt général, et comme exerçant l'autorité administrative, le préfet de la Seine est chargé :

De la direction et de la surveillance des travaux publics dans le département ; de la direction et de la surveillance de la garde nationale ; de la direction des opérations du recrutement de l'armée ; de la mise à exécution des rôles pour le recouvrement des contributions directes, et de l'appréciation des demandes en remise ou modération ; de la confection des listes du jury ; de l'exercice de la tutelle administrative, dans les limites de la délégation que les lois et règlements ont faite aux préfets ; de l'exercice du droit d'élever le conflit d'attributions, relativement aux matières dans lesquelles s'exerce son autorité ; de la surveillance de l'instruction publique ; de l'exercice des actions de l'Etat devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

Comme agent d'exécution des mesures prises dans l'intérêt économique du département :

Il prépare et propose le budget spécial du département ; il présente au conseil général (commission départementale et municipale) son compte annuel d'administration ; il gère les propriétés départementales ; il rend exécutoires les rôles et états des contributions extraordinaires, et des ressources éventuelles des départements ; il en surveille le recouvrement ; il met à exécution les délibérations du conseil général (commission départementale) régulièrement autorisées, qui sont relatives à des acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux ; il opère lui-même, et sans autorisation préalable, mais seulement après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 francs ; il poursuit la demande d'autorisation nécessaire pour accepter les legs et donations faits au département, et il y pourvoit à titre conservatoire ; il exerce les actions du département, et fait tous les actes conservatoi-

res ou interruptifs de la déchéance ; enfin, il accepte pour le département les transactions régulièrement autorisées.

Nous savons quel rôle remplit le préfet de la Seine comme chef de la ville de Paris (Voy. PARIS). Nous savons également comment son autorité se balance avec celle du préfet de police. (Voy. PRÉFET et PRÉFECTURE DE POLICE.)

III. PRÉFECTURE DE LA SEINE. — L'organisation de la préfecture de la Seine présente des agents du service intérieur et des agents du service extérieur.

Le service intérieur se compose d'un secrétaire général et six chefs de division, savoir : un chef de division de l'administration départementale et communale et du domaine de l'Etat ; un chef de division des eaux, du pavé de Paris et de la grande voirie ; un chef de division des ponts et chaussées et des travaux publics, d'architecture et autres ; un chef de division de l'instruction publique, des hospices et hôpitaux, de la garde nationale et de l'état militaire ; un chef de division des contributions directes ; un chef de division de la comptabilité ; un trésorier de la ville de Paris ; un bibliothécaire.

Ces chefs de service ont sous leurs ordres 22 chefs ou chefs adjoints de bureau, 254 employés et gens à gages ; en tout : 263 agents auxiliaires du service intérieur.

L'administration de la préfecture a, près d'elle et sous sa direction supérieure, trois grands établissements spéciaux : la caisse de Poissy, l'administration des fontaines ; l'octroi de Paris. (Voy. ces mots.)

Les services extérieurs de la préfecture de la Seine, outre les trois grands établissements qui précèdent, sont au nombre de douze. Ils embrassent les ponts et chaussées, le pavé de Paris et de ses boulevards, les eaux de Paris, les travaux d'architecture, la grande voirie, les carrières, les pesage, mesurage et jaugeage publics, l'instruction primaire, les inhumations et pompes funèbres, les cimetières et les affaires judiciaires.

Le service des ponts et chaussées dans le département de la Seine comprend : un ingénieur en chef, directeur ; et huit ingénieurs, tant en chef qu'ordinaires.

Le service du pavé de Paris et de ses boulevards comprend un ingénieur en chef directeur, trois ingénieurs et un inspecteur des conduits du gaz.

Le service des eaux de Paris comprend un ingénieur en chef directeur, deux ingénieurs et cinq inspecteurs des eaux et égouts. Ce service embrasse la distribution des eaux dans Paris, des canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Martin, les égouts et assainissements, les voiries de Bondy et de Montfaucon.

Le service des travaux d'architecture du département de la Seine et de la ville de Paris spécialement, se divise en quatre sections ; et à chacune d'elles sont attachés un architecte et des inspecteurs. La première comprend l'hôtel de la préfecture de la Seine, les édifices consacrés au service des cultes, les places et promenades, les bâtiments communaux et les mairies. La deuxième comprend les bâtiments des barrières, les murs d'enceinte, les chemins de ronde, les abattoirs, l'hôtel de l'octroi, les entrepôts. La troisième comprend les tribunaux, la bourse, les collèges, écoles primaires, halles et marchés, casernes, corps de garde. La quatrième comprend les prisons du département, les dépôts de Saint-Denis et de Villers-Cotterets, la morgue. Les travaux des arrondissements de Saint-Denis

et de Sceaux emploient encore deux architectes. Enfin, d'autres architectes, inspecteurs, conducteurs, etc., sont encore employés à des travaux extraordinaires de constructions et d'embellissements.

Pour le service de la *grande voirie* dans Paris, Voy. VOIRIE URBAINE.

L'inspection générale des carrières du département comprend : un ingénieur en chef des mines, inspecteur général de ce service et géomètre en chef au dépôt des plans et carrières, deux ingénieurs des mines, des inspecteurs particuliers des carrières, et quelques autres employés. Ce service embrasse la surveillance générale des carrières en exploitation dans le département, l'exécution des règlements sur cette matière, et la direction des travaux de consolidation dans les anciennes carrières sous et hors Paris.

L'inspection générale des pesage, mesurage et jaugeage publics comprend : un inspecteur général du service, deux inspecteurs des halles et marchés, un inspecteur chargé du mesurage des pierres, et un inspecteur chargé du dépotier des eaux-de-vie. Les opérations de jaugeage, etc., sont faites, et les droits qu'elles produisent sont perçus par des agents placés sous la direction du préfet de police. L'inspecteur général et les inspecteurs particuliers nommés par le préfet de la Seine, exercent, sous les ordres de ce magistrat, l'inspection et le contrôle de la perception, et surveillent la tenue des registres, l'exactitude de la comptabilité et la régularité des versements.

Le service de l'*instruction primaire* embrasse l'inspection de toutes les écoles primaires, communales ou privées de la ville de Paris, et comprend deux inspecteurs de l'enseignement et deux délégués du comité central.

Le service général des *inhumations et pompes funèbres* ne comprend qu'un seul inspecteur général, dont la fonction est de surveiller la manière dont l'entreprise des pompes funèbres exécute les obligations qu'elle a contractées par son acte d'adjudication de ce service.

Il y a encore un service composé de médecins spéciaux, pour constater les décès, un service de gardiens et concierges des cimetières, en tant que ces enceintes sont la propriété de la ville de Paris, et qu'elle a le droit de les faire surveiller.

Enfin, le service *judiciaire* comprend des avocats à la cour de cassation, à la cour d'appel et aux tribunaux de première instance ; des avoués en cour d'appel et en première instance ; des notaires ; des commissaires-priseurs attachés à la préfecture et au recouvrement des contributions directes dans la ville de Paris, ou chargés de la prise et de la vente du mobilier appartenant à l'Etat.

En 1841, les dépenses de tous les services de la préfecture de la Seine et de la ville de Paris s'élevaient à 53,611,611 francs, dont 47,932,020 à la charge de la ville de Paris, et 7,679,591 à la charge du département. Dans cette même année, les recettes de la ville de Paris atteignaient le chiffre de 58,599,265 fr. 52 centimes.

S.E.L. Depuis la publication de notre article DOUANES (chap. XIV), la législation relative à la perception de l'impôt sur le sel marin (chlorure de sodium) a éprouvé de profondes modifications qu'il importe de faire connaître. D'une part, la taxe de consommation, qui devait être complètement supprimée à dater de 1849, aux termes d'un décret du gouvernement provisoire du 15 avril 1848, a été seulement réduite des deux tiers, c'est-à-dire de 50 francs le quintal métrique à 10 fr.; d'autre part, l'introduction des sels étrangers qui était prohibée, est maintenant

permise moyennant le paiement de la taxe ci-dessus, augmentée, selon le mode et le lieu de l'importation, d'un droit protecteur pour le sel indigène.

Tarif.—Le droit à l'extraction ou à la fabrication du sel marin est de 10 francs par 100 kilogrammes. (L. 28 décembre 1848, art. 2.)

A dater du 1^{er} février 1849, les sels étrangers seront admis en France aux conditions suivantes :

Par mer et dans les ports de l'Océan et de la Manche, en payant par 100 kilogrammes,

Sous pavillon français.....	1 fr. 75
Sous pavillon étranger.....	2 25

Les sels étrangers raffinés, blancs, égrugés, pulvérisés et de la qualité dite de *table* entreront en France en payant par 100 kilogrammes,

Par la frontière de Belgique..... 2 fr. 75

Par mer et par les ports de l'Océan et de la Manche, par navires français..... 2 75

Par navires étrangers..... 3 25

(L. 13 janvier 1849, art. 1^{er}.) (Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES, *Décime*.)

Cette dernière loi ordonne (art. 2) qu'il soit fait, en 1849, une enquête parlementaire sur la production et le commerce des sels en France.

Surveillance et perception.—L'administration des douanes est chargée de la perception du droit pour les établissements situés sur les côtes ou frontières jusqu'aux limites qui sont assignées à sa surveillance ; ainsi, jusqu'à 15 kilomètres des côtes et 20 kilomètres des frontières. (O. 26 juin 1841, art. 1^{er}.)

En dedans des lignes ci-dessus déterminées, l'impôt est perçu par l'administration des contributions indirectes.

Toute fabrique de sel est, conséquemment, tenue en exercice par l'une ou l'autre des deux administrations, selon le lieu où elle est située. (*Ibid.*, art. 6.)

Un compte d'entrée et de sortie des sels achevés est ouvert par les employés. Les décharges se composent des sels livrés à la consommation, dirigés sur les entrepôts (de douane), exportés aux colonies ou à l'étranger, ou bien livrés en franchise pour les salaisons et les besoins de l'industrie ou de l'agriculture (Voy. p. 734). Les quantités manquantes sont frappées du droit, sauf une déduction de 3 ou 5 0/0 (1) pour tous déchets. Le trait de balance est de 20 décagrammes au plus par 100 kilogrammes. (Instr. contr. ind., 17 décembre 1844.)

La remise de 3 0/0 n'est acquise que sur les sels livrés en nature à la consommation de l'intérieur, mais une décision du ministre des finances du 24 octobre 1821 accorde une tolérance de 2 0/0 pour déchet de route sur les sels expédiés à l'étranger, plus, les 20 décagrammes pour bon poids dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Exploitation industrielle ou agricole.—La loi du 17 juin 1840 consacre (art. 12) le principe de l'emploi en franchise des sels, eaux salées et matières salifères à destination d'exploitations agricoles ou manufacturières, ou pour les salaisons de poissons de toute sorte. Comme il a été dit au mot DOUANES, une ordonnance du 26 février 1846 a réduit à 5 centimes par kilogramme le droit sur le sel destiné à l'alimentation des bestiaux, pourvu que certaines substances eussent été préalablement mélangées avec ce sel. La même faculté a été accordée, par une décision du ministre des finances du 28 août 1847, pour les sels dont on pourrait

(1) 5 p. 0/0 pour les sels bruts récoltés sur les marais salants de l'Océan et de la Manche.

faire usage comme engrais ou pour l'amendement des terres. Il est à croire que ces dispositions, antérieures à la fixation actuelle du tarif de l'impôt, seront revisées.

Fabriques de produits chimiques. — Plusieurs des mesures ordonnées par la loi du 17 juin 1840 sont applicables aux fabriques de produits dans lesquelles il est obtenu du chlorure de sodium pur ou mélangé d'autres sels (O. 26 juin 1841, art. 21); ainsi, les fabriques de soude, de salpêtre, de verre à vitres et à glaces, celles d'iode, de savon, de potasses factices, d'acide hydrochlorique, etc. Les propriétaires de ces établissements doivent : 1^o déclarer par écrit, au bureau de la régie, au moins vingt-quatre heures d'avance, le jour et l'heure où commencera et finira le travail dans leurs ateliers; 2^o avoir, pour le dépôt du sel impossible, un magasin sous la double clef de l'exploitant et des commis aux exercices.

Le chlorure de sodium sortant de ces fabriques, soit pur, soit mélangé, ne peut être mis dans la consommation même sous le paiement de la taxe que sur la représentation d'un certificat constatant qu'il ne contient aucune substance nuisible. (*Ibid.*, art. 22.)

Pour l'exécution de cet article 22, un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce prescrit les mesures suivantes : avant de livrer à la consommation des chlorures de sodium, le fabricant de produits doit en donner avis au bureau des douanes ou des contributions indirectes. En sa présence, les employés prélèvent divers échantillons de ce chlorure et en forment un échantillon commun qu'ils placent dans un bocal sous leur cachet et celui du fabricant. Ce bocal est envoyé dans les vingt-quatre heures au préfet ou au sous-préfet (suivant la situation de la fabrique) avec un procès-verbal signé par le fabricant et par les employés. Le préfet ou sous-préfet qui reçoit l'échantillon et les pièces charge le conseil de salubrité, et, à défaut, un pharmacien, de vérifier si le chlorure qui lui est soumis ne contient aucune substance nuisible à la santé publique. Procès-verbal de cette expertise est dressé par qui de droit, visé par le préfet ou sous-préfet, et transmis à l'agent supérieur des douanes ou des contributions indirectes qui a provoqué la vérification. Ce procès-verbal constitue le certificat voulu par l'ordonnance; la date en doit être relatée dans les expéditions nécessaires pour la mise en circulation ou consommation des chlorures de sodium. Tous les frais sont à la charge du fabricant.

Les dispositions relatives à la clôture des fabriques de sel (*Voy.* p. 755) ne sont applicables ni à celles de produits chimiques ni aux salpêtriers. Il en est ainsi de plusieurs autres articles des règlements si les exploitants ne font pas cristalliser du sel marin (*Circ. contr. ind.*, 23 septembre 1841). Les raffineurs de sel ne sont point assujettis à déposer en magasin les produits de leur fabrication, s'ils n'opèrent que sur des sels qui ont été soumis à l'impôt. (*Ibid.*) (*Voy.* SALPÊTRIERS.)

Pénalité. — Toute infraction aux lois sur l'impôt du sel et aux ordonnances réglementaires est punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication et moyens de transport; d'une amende de 500 francs à 5,000 francs, et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance. En cas de récidive, le maximum de l'amende est appliqué. L'amende peut même être doublée. (L. 17 juin 1840, art. 10; O. 26 juin 1841, art. 23.)

Si sur les sels enlevés en franchise pour les fabriques de soude il existe un déchet ou manquant à l'arrivée, on n'exige que le simple droit pour tout déchet non suspecté de fraude, à 5 0/0. Si le déchet excède cette quotité, il est frappé du double droit. (O. 26 juin 1841, art. 19.) R. D.

SELIN. Terre amenée par les eaux. (G. D.)

SEPT. Seuil de la vanne lançoire. (G. D.)

SÉPULTURE. Ce mot signifie proprement un lieu destiné aux inhumations. On l'emploie aussi pour exprimer les derniers devoirs que l'on rend aux morts.

Ce qui concerne la législation, la disposition, la propriété, les servitudes, le contentieux, les aliénations et la police des cimetières a été exposé à l'article COMMUNE, ch. III.

Ce qui concerne les délais et le lieu des inhumations, les autorisations dont elles doivent être précédées et les cérémonies religieuses qui peuvent les accompagner, est consigné au mot INHUMATION.

Nous n'avons à rappeler ici que les dispositions de la loi qui assurent l'inviolabilité des sépultures. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 16 fr. à 200 fr. d'amende ceux qui se rendent coupables de violation de tombeaux (C. P., art. 360). Il résulte même de la jurisprudence que cette disposition est applicable non-seulement aux atteintes matérielles portées à la cendre des morts, mais encore à tout acte qui tend directement à violer le respect qu'on doit aux tombeaux (Cass. 22 août 1839). (*Voy.* COMMUNE, INHUMATION.)

SÉQUESTRATION. On entend par séquestration de personne le fait d'isoler un individu de toute communication extérieure. Le Code pénal, dans ses articles 341 et suivants, punit la séquestration des peines plus ou moins rigoureuses, suivant les circonstances qui l'accompagnent.

SÉQUESTRE. Remise d'une chose, dont le sort est incertain, en mains tierces soit par ordre du gouvernement, soit par décision de la justice, soit par convention des parties. C'est ainsi que le gouvernement provisoire de la République française a placé sous le séquestre les biens dépendant du domaine privé du roi Louis-Philippe.

SERGEANT DE VILLE. Les sergents de ville, appariteurs, inspecteurs de police, sont des agents placés au-dessous des commissaires de police. La loi des 19-22 juillet 1791 leur avait donné le droit de constater, par des procès-verbaux, les contraventions de police. Ce droit ne leur a été conservé ni par le Code du 3 brumaire an IV, ni par le Code d'instruction criminelle, ni par les nouvelles lois sur l'organisation municipale. Cependant, l'existence de ces agents est reconnue par la loi. L'article 77 du décret du 18 juin 1811 les autorise à mettre en exécution les mandements de justice, ils sont donc, sous ce rapport, agents de la force publique. Mais ils ne peuvent plus dresser par eux-mêmes procès-verbal des contraventions qu'ils constatent; ils ne peuvent qu'en faire leur rapport au commissaire de police, sous la direction duquel ils sont placés. Les fonctions des sergents de ville, appariteurs, etc., consistent principalement à surveiller l'exécution des arrêtés de l'autorité municipale, à protéger cette exécution, comme agents de la force publique, et à rendre compte aux commissaires de police, maires ou adjoints, des infractions qu'ils ont découvertes. A Paris, c'est au préfet de police qu'appartient la nomination des sergents de ville, appariteurs, etc.; ailleurs, ils sont choisis par les maires. Il ne faut pas confondre avec les agents subalternes, dont nous venons de parler, les *officiers de paix*, établis pour le service de la police de la ville de Paris, par les lois des 21-29 sep-

tembre 1791 et 25 floréal an iv. Les officiers de paix sont chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquants et de les traduire devant le juge de paix. Quoique ces autorisations ne leur aient pas été conservées par le Code d'instruction criminelle, néanmoins ils ne les ont pas perdues. Ces agents sont placés sous les ordres du préfet de police; ils prêtent serment entre ses mains (*Voy. SERMENT*). Leur nombre est fixé à vingt-quatre; ils sont nommés par le chef du gouvernement.

SERMENT. Acte par lequel on prend Dieu à témoin de la sincérité d'une promesse ou de la vérité d'un fait.

On distingue trois espèces de serments, 1^o celui que les fonctionnaires prêtent avant d'entrer en fonctions; 2^o celui que les experts et les témoins judiciaires prêtent, les uns, avant de se livrer à la mission qui leur a été confiée; les autres, avant de faire leur déposition; 3^o enfin, celui qui, dans un procès, est déféré soit par une partie, soit par le juge.

Parmi les fonctionnaires publics, les uns ne prêtent qu'un serment politique; c'est le plus grand nombre; les autres prêtent tout à la fois un serment politique et un serment professionnel. Par le serment politique, le fonctionnaire public jure fidélité au gouvernement et obéissance aux lois; par le serment professionnel, il s'engage à s'acquitter dignement des devoirs qui lui sont imposés. Le gouvernement provisoire de la République française a, par l'un de ses premiers décrets, aboli le serment. N'a-t-il voulu abolir que le serment politique? c'est vraisemblable; si cela est, il faut le féliciter de la mesure qu'il a prise. A-t-il, au contraire, supprimé même le serment professionnel? on pourrait le croire, à certaines instructions émanées de certaines administrations. Si cela était, le gouvernement, suivant nous, aurait dépassé le but.

C'était le serment, lorsqu'il avait lieu, qui achevait de former le caractère de l'homme public. Dès lors, tout acte de l'autorité publique fait par un fonctionnaire, non encore assermenté, était frappé d'une nullité radicale, comme émanant d'une personne sans pouvoir. (Cass. 12 janvier 1809.)

Nous ne dirons rien du serment, que les experts et les témoins judiciaires sont dans l'obligation de prêter, ni de celui qui, dans le cours d'un procès, peut être déféré par une partie ou par le juge : ce qui les concerne est tout à fait étranger aux matières administratives.

SERMON, Voy. PRÉDICATION.

SERVITUDES ADMINISTRATIVES, Voy. ORGANISATION MILITAIRE, POLICE, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE.

SEUIL. La dalle en pierre ou la sole en bois sur laquelle repose un vannage. — *Seuil gravier*, celui qui est établi au niveau du lit du cours d'eau. — *Seuil bayard*, celui qui est établi à un niveau quelconque, en contre haut. — *Seuil bavaret*, celui des vannes qui versent l'eau à une roue en dessous. (G. D.)

SIGNALEMENT. Donner le signalement d'une personne, c'est décrire son extérieur, avec les signes particuliers qui peuvent la faire reconnaître.

Lorsqu'un crime ou un délit est commis dans une commune et que l'individu soupçonné est en fuite, il est essentiel que l'autorité locale recueille avec soin le signalement de l'inculpé et le transmette sur-le-champ au procureur de la république près le tribunal de l'arrondissement. C'est pour elle le moyen le plus efficace de concourir à l'arrestation du coupable.

A des époques périodiques et rapprochées, le ministère de l'intérieur fait imprimer et distribuer des cahiers contenant le nom des grands criminels en fuite et de ceux qui se sont évadés des bagnes ou des maisons de reclusion. Les fonctionnaires qui reçoivent ces cahiers doivent s'empresser d'en prendre connaissance afin de se mettre en mesure d'opérer ou de faire opérer l'arrestation des individus signalés.

SIGNATURE. C'est le nom que chacun appose de sa main à la fin d'un acte pour le certifier.

Nous ne saurions trop recommander aux fonctionnaires publics de signer leurs actes et leur correspondance d'une manière lisible. Il en est qui semblent se faire un jeu d'adopter des signatures indéchiffrables. C'est un tort grave. Il est à désirer que tous les chefs d'administration observent par eux-mêmes et fassent observer par leurs subordonnés les conseils que nous nous permettons de leur donner.

SIGNE DE RALLIEMENT. Le port public de tous signes extérieurs de ralliement, non autorisés par la loi ou par des règlements de police, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs (L. 25 mars 1822). Ce fait est considéré par la loi du 8 octobre 1830 comme délit politique, et, à ce titre, la connaissance en appartient à la juridiction de la cour d'assises.

Le port de signes de ralliement est beaucoup plus sévèrement réprimé lorsqu'il provoque ou facilite le rassemblement des insurgés. Dans ce cas, il est puni de la peine de la détention. (L. 24 mai 1834, art. 9.)

SIGNIFICATION. Notification, connaissance que l'on donne par la voie d'un officier public, en général par le ministère d'un huissier, d'une action, d'une décision.

Les significations faites à des personnes publiques, préposées pour les recevoir, doivent être visées par elles sans frais sur l'original. En cas de refus, l'original est visé par le procureur de la république près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants peuvent être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne peut être moindre de cinq francs. (C. Pr., art. 1039.)

SOCIÉTÉ ANONYME. Sociétés commerciales, appelées *anonymes*, parce qu'elles n'existent point sous un nom social, parce qu'elles ne sont désignées par le nom d'aucun des associés. (C. com., art. 29.)

La société anonyme est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise (*Ibid.*, art. 30). — Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits (*Ibid.*, art. 31). Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société (*Ibid.*, art. 32). Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société (*Ibid.*, art. 33). Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale (*Ibid.*, art. 34). L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur : dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoirs. (*Ibid.*, art. 35 et 36.)

Les sociétés anonymes ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation pour les actes qui les constituent; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique (*Ibid.*, art. 57). Elles ne peuvent être formées que par des actes publics (*Ibid.*, art. 40). — L'acte de gouvernement qui les autorise doit être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps. (*Ibid.*, art. 45.)

Telles sont les sociétés anonymes, aux termes du Code de commerce. Elles présentent ce caractère essentiel, « que les capitaux associés et réalisés n'ont pas de représentants personnellement et indéfiniment responsables. Elles n'offrent au public qu'un patrimoine, pour garantie, et point de personnes obligées. L'être moral est une caisse sociale, au delà de laquelle il n'y a pas d'individus débiteurs et contraignables. » (TROPLONG, *du Contrat de société.*)

C'est là, sans doute, une condition dangereuse, et il est arrivé trop souvent dans le passé, ainsi que le rappelait M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely, lors de la rédaction du Code de Commerce, que des associations mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, ont compromis la fortune des actionnaires et des administrateurs, altéré momentanément le crédit général, mis en péril la tranquillité publique. Mais, d'un autre côté, les sociétés anonymes sont éminemment propres aux vastes entreprises; c'est par elles que s'organisent les compagnies qui entreprennent les constructions de canaux, de ponts, de chemins de fer, etc. — Elles sont un attrait d'autant plus puissant pour les capitaux civils, qu'outre la dispense de solidarité et de responsabilité personnelle, elles permettent aux associés de surveiller par eux-mêmes les opérations, de les gérer même comme mandataires. Ainsi, que l'on considère la société anonyme au point de vue des dangers qu'elle peut offrir ou que l'on s'attache, au contraire, aux résultats considérables qu'elle peut avoir, de l'un et de l'autre côté, il y avait devoir et nécessité pour le gouvernement de ne rester étranger ni à sa formation, ni à son existence.

On s'est plaint quelquefois de cette intervention du gouvernement dans un acte que l'on considère en définitive, comme un acte de droit purement privé. « Mais ces plaintes sont vaines et irréfléchies. En effet, lorsqu'une société cache aux yeux du public tout son personnel; quand elle n'offre aux tiers aucune personne saisissable; quand elle vante, pour toute garantie, un actif que chaque créancier n'a pas la possibilité de vérifier, les fraudes sont à craindre; l'agiotage peut substituer des fictions aux réalités du crédit; et, dès lors, un haut intérêt de police publique exige que l'autorisation du gouvernement, précédée d'un contrôle protecteur, supplée à l'absence de cette responsabilité personnelle que l'on retrouve dans toutes les autres espèces de sociétés, et dont la société anonyme est seule dispensée. Sans l'autorisation donc, la société anonyme ne serait qu'un piège audacieux tendu aux capitalistes et au public. » (TROPLONG, *loc. cit.*)

Rappelons, du reste, qu'en Angleterre, les sociétés anonymes ne peuvent être constituées que par un bill du parlement.

D'après une instruction du 25 décembre 1807, donnée par M. Gréet, ministre de l'intérieur, et une autre instruction de M. Lainé, du 22 octobre 1817, les individus qui veulent former une société anonyme, et obtenir l'autorisation du gouvernement, doivent adresser au préfet de leur département, et,

à Paris, au préfet de police, une pétition signée de ceux qui entendent former la société, ou de leurs délégués et fondés de pouvoirs, en vertu de l'acte de société.

La pétition doit contenir la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des petitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile choisi ou sera placée l'administration, le mode d'administration, et, enfin, l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés, et déclarés irrévocables sous la seule condition de l'approbation du gouvernement.

Si les souscripteurs de la soumission ne complètent pas par eux seuls la somme du capital, et s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter, lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du gouvernement, ils devront, dans ce cas, composer au moins le quart du capital réel. L'ordonnance d'autorisation règle le délai dans lequel le surplus des souscriptions doit être effectué avec clause expresse et de rigueur, que l'autorisation sera non avenue, si cette condition n'est pas remplie en temps utile.

Dans quelques sociétés, dont les opérations sont successives et progressives, il n'est pas toujours nécessaire de réaliser sur-le-champ l'entier capital social : ce serait grever les sociétés d'intérêts onéreux. On stipule donc que le capital social sera réalisé en divers paiements échelonnés suivant les besoins présumés de l'affaire : les actionnaires donnent d'abord un à-compte, et ils fournissent leur promesse de répondre à tous les appels de fonds. Mais il est souvent arrivé que ces promesses ont été vaines. Pour remédier à cet inconvénient, le conseil d'Etat a exigé des souscripteurs un dépôt de valeurs publiques promptement réalisables.

D'après les instructions ministérielles, l'autorisation fixe un certain *minimum* au-dessous duquel le capital ne doit pas descendre. Ce minimum varie suivant la nature des opérations et suivant les chances de l'entreprise. Si la société éprouve des pertes qui diminuent son actif de manière à le mettre au-dessous de ce minimum, alors l'autorisation impose à la société l'obligation de se dissoudre. La sûreté des créanciers futurs n'est plus conciliable avec l'espérance de faire d'assez grands bénéfices pour réparer les pertes.

Pour prévenir cette crise, l'ordonnance d'autorisation exige que la société fasse, sur les bénéfices éventuels, une réserve destinée à prévenir toute décroissance du capital primitif. C'est, du reste, un moyen de donner aux actions une valeur plus constante. La réserve est proportionnée à la grandeur des bénéfices et des chances. Une compagnie d'assurances doit l'établir plus forte qu'une société occupée d'une exploitation moins environnée d'imprévu.

On n'exige pas de réserve dans les sociétés d'assurances mutuelles, lesquelles ne font pas de bénéfices; mais on tient strictement la main à ce qu'il y ait un minimum de valeurs engagées dans l'assurance, de telle sorte qu'au-dessous de ce minimum, la société soit dissoute.

Quand le capital est entamé, tous les bénéfices doivent être d'abord employés à le rétablir; l'ordonnance prescrit qu'ils seront mis en réserve sans qu'il soit permis de distribuer des dividendes jusqu'au rétablissement du fonds social originaire. Toutefois, d'après les premières instructions minis-

térielles, cette défense ne devait pas empêcher les actionnaires de retirer les intérêts simples de leurs fonds. Mais il paraît que la jurisprudence du conseil d'Etat a reconnu l'abus de cette pratique; elle a considéré que, le fonds social étant l'unique garantie du public, il ne fallait pas permettre d'en trancher quelque chose, sous prétexte de distributions d'intérêt.

L'ordonnance d'autorisation n'admet jamais que, sous prétexte d'invention, de découverte, de fondation, les auteurs du projet s'attribuent un droit irrévocable à la gestion. Les gérants des sociétés anonymes doivent toujours être des mandataires révocables, et chaque associé doit avoir des droits égaux et proportionnés à sa mise.

L'ordonnance ne permet pas non plus que les fondateurs s'attribuent une propriété quelconque sur l'entreprise ou qu'ils s'adjoint certains prélèvements sur les profits, autres que la rémunération des soins qu'ils peuvent donner à la société comme administrateurs élus.

Toutefois, quand la société est fondée sur l'exploitation d'un brevet ou d'un secret, elle peut en payer le prix à l'inventeur ou à l'artiste, en lui donnant un nombre d'actions industrielles proportionné à la valeur de ce brevet ou de ce secret.

Quand il y a des mises en nature, comme un immeuble, une usine, une mine, l'administration applique tous ses soins à vérifier si l'évaluation qui en est faite n'est pas exagérée; car une société qui annonce au public des millions pour garantie, et qui vient demander au gouvernement l'autorisation de vivre de sa confiance, doit tenir scrupuleusement ses promesses. Des expertises sont faites à la diligence des préfets; mais de grandes difficultés se présentent pour arriver à l'exacte vérité. L'évaluation d'une mine est surtout quelque chose de fort arbitraire: les ingénieurs les plus habiles peuvent y être trompés.

Quelquefois des sociétés en commandite ont demandé à se convertir en sociétés anonymes; la jurisprudence du conseil d'Etat est de n'y pas consentir facilement: elle craint avec raison que ce ne soit un moyen de diminuer la responsabilité d'un établissement en déclin, de faire peser sur la nouvelle société les dettes de l'ancienne et de tromper les actionnaires dernier venus. Le conseil d'Etat exige donc qu'il y ait liquidation de l'ancienne société, afin que la nouvelle commence ses opérations sous la seule responsabilité des actes qui lui sont propres. Il veut qu'une société anonyme, dont toute la responsabilité consiste dans la mise, soit nécessairement une société nouvelle, indépendante de toute gestion antérieure, que le capital y soit net, certain, effectif.

Avant de concéder son autorisation, l'administration s'enquiert de la moralité de l'entreprise, de son utilité, des garanties personnelles des associés; de leur solvabilité, de leur aptitude, etc., etc.; son contrôle est souvent minutieux, toujours sévère. « Il ne faut pas s'en plaindre, dit encore M. Troplong, l'autorisation n'est efficace qu'à ce prix. Sans de sérieuses investigations, les faiseurs de projets auraient trop beau jeu, et l'autorisation royale ne serait qu'un piège de plus à ajouter à leurs prospectus menteurs. Je sais que l'instruction administrative de ces sortes d'affaires se fait avec une lenteur qu'on a souvent accusée; mais la prudence de ceux qui exercent une tutelle ne saurait marcher aussi vite que l'imagination des spéculateurs, qui croient que la fortune les attend. »

Un premier degré d'instruction se fait dans le ministère par l'intermédiaire du préfet; l'affaire passe de là au conseil d'Etat, où elle subit un se-

cond degré d'instruction dans le sein du comité de l'intérieur; ce n'est que sur le rapport de ce comité que le conseil d'Etat prend sa détermination, et donne l'avis d'autoriser ou de refuser. En accordant l'autorisation, le gouvernement place quelquefois à côté de la société, et pour surveiller ses opérations, un commissaire du gouvernement.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE. Les sociétés d'agriculture, constituées pour la plupart en comices agricoles, ont pris, dans les années qui ont précédé la révolution de 1838, un assez grand développement. On en comptait, au moment de la révolution, environ six cents qui fonctionnaient réellement. On sait que ces sociétés ont pour but de rechercher activement les améliorations qui sont ou peuvent être introduites dans les procédés, dans les instruments de l'agriculture, et de les introduire ou développer dans la partie du territoire comprise dans leur ressort. Elles fondent d'ordinaire des concours annuels, dans lesquels des primes sont décernées, soit aux plus belles cultures, soit aux bestiaux les plus remarquables, soit à d'habiles inventions, soit, enfin, et ce n'est pas là le côté le moins intéressant de ces solennités, aux valets de ferme, aux domestiques de campagne qui se sont le plus distingués par leur bonne conduite, par leur zèle, par leur dévouement à la chose du maître.

Les institutions créées par le gouvernement républicain en faveur de l'agriculture ne peuvent que donner un plus grand développement et une direction plus féconde aux sociétés d'agriculture.

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE. C'est un triste penchant que celui qui consiste à méconnaître le mérite du temps où l'on vit, à calomnier ses contemporains, à se tenir à la recherche des choses mauvaises et à fermer les yeux à la lumière pour ne pas voir, comme consolation, les choses bonnes qui peuvent se trouver et qui se trouvent en effet à côté. On a souvent dit et répété de notre siècle qu'il était égoïste, indifférent jusqu'à la dureté; dans le but d'exciter la haine de ceux qui manquent contre ceux qui ont, on a déclamé contre le riche, comme si, à vrai dire, il y avait encore en France des riches en nombre sensible; on a reproché aux classes heureuses le coupable abandon dans lequel elles laissaient les classes nécessiteuses; mais, hâtons-nous de le dire, ces déclamations ne sont que d'indignes instruments de guerre, et elles vont contre l'intérêt même de la population souffrante, en méconnaissant les efforts généreux dont elle est l'objet, et en l'exposant au malheur de voir ces efforts s'arrêter, se replier sur eux-mêmes. C'est, au contraire, une vérité heureuse et bonne à dire que ceux que l'on est convenu (bien à tort pour la plupart) d'appeler les riches, recherchent depuis longtemps et continuent de rechercher assidûment les moyens les plus efficaces de remédier à la misère ou mieux encore à la prévenir. Pour atteindre plus sûrement ce but commun des volontés de chacun, la charité privée a eu recours le plus souvent à l'association, et les vingt dernières années ont vu se former dans toutes les villes importantes de France, à Paris notamment, un grand nombre de sociétés de bienfaisance. Parmi les plus importantes et les plus utiles, il faut citer :

Les Sociétés pour le placement des jeunes orphelins, pour les jeunes apprentis ;

La Société *paternelle*, qui a pour but la colonisation des jeunes détenus et à l'honneur de laquelle il pourrait suffire d'avoir fondé Mettray ;

La société pour le patronage des jeunes libérés ;

La Société d'adoption, pour la colonisation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres ;

La Société de Saint-François-Régis, qui a pour but d'arriver à la légitimation de ces liaisons, si fréquentes chez la classe pauvre, que la crainte des frais à faire suffit seule quelquefois à éloigner d'un mariage civil et religieux;

La Société philanthropique, dont les secours à domicile et les distributions d'aliments viennent si puissamment en aide aux bureaux de bienfaisance de Paris;

Les Sociétés de la charité maternelle, qui ont pour but de secourir les pauvres femmes en couches, de pourvoir à leurs besoins et d'aider à l'allaitement de leurs enfants, et qui se distinguent des autres sociétés de bienfaisance par un point important, c'est que tout en étant comme les autres un mode d'action de la charité privée, elles ont cependant une organisation officielle et publique. (Décr. 5 mai 1810, 23 juillet 1811; O. 21 octobre 1814.)

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. Déjà, au mot ASSURANCES, nous avons parlé des sociétés d'assurances mutuelles, de secours mutuels, mais les sociétés dont nous parlions alors n'étaient pas celles que nous entendons désigner ici sous le nom qui leur appartient davantage, de sociétés de secours mutuels. Les premières étaient des associations de capitaux, de risques, mais sans aucun lien réel entre les personnes; c'étaient des compagnies d'assurances organisées en mutualité par opposition aux compagnies d'assurances à primes. Il s'agit en ce moment, au contraire, de sociétés ayant pour caractère principal, essentiel, un but de bienfaisance, de fraternité, complètement dégagé de toute idée de lucre ou de spéculation financière; le but d'assurer à ceux qui en font partie, en échange de la modique cotisation qu'ils fournissent mensuellement, des secours assurés en cas de maladie ou autres accidents déterminés. Voici dans quels termes l'importante circulaire du 6 août 1840 du ministre de l'intérieur parle de ces associations de secours mutuels, qui se sont formées dans quelques localités, parmi certaines classes d'ouvriers, souvent même sous le patronage et avec les souscriptions des personnes les plus recommandables de la ville. « Je n'ai pas besoin de faire ressortir à vos yeux, monsieur le Préfet, l'utile influence que de semblables associations peuvent exercer sur la question qui nous occupe. Elles réalisent, au plus haut degré, les conditions d'un bon système de secours formé par les économies de ceux même qui doivent, en cas de besoin, y prendre part; le fonds de la société est une épargne commune où l'associé peut puiser sans rougir, parce qu'il ne perd rien de sa dignité. Il ne peut songer à abuser du secours, parce qu'il sait qu'il ne l'obtiendra que s'il remplit certaines conditions dont il faudra rigoureusement justifier. La seule participation à une association de ce genre est, d'ailleurs, de la part du souscripteur, une garantie d'ordre, de prévoyance et d'économie. Sous le rapport du bon emploi des sommes, il ne saurait être mieux fait que par ceux que leur condition rapproche de l'individu qu'il s'agit de secourir. Ses besoins réels sont mieux compris, et la fraude est moins facile. L'enquête faite, en Angleterre, sur les pauvres, a constaté que, généralement, l'administration des indigents n'était conduite avec la fermeté désirable que par les personnes qui avaient appartenu à la classe laborieuse. Partout où les associations de secours mutuels ont été établies, on a déjà pu en apprécier les excellents effets, sous le double rapport de l'ordre public et de la diminution du nombre des pauvres admis dans les hôpitaux. »

Les auteurs du Répertoire de l'administration

et de la comptabilité des établissements de bienfaisance citent comme modèles, et reproduisent en entier (Voy. ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS), les statuts de l'association des gantiers de Grenoble, l'une des plus renommées parmi ces associations.

SOIES (CONDITIONS ET CONDITIONNEMENT DES). Il est du devoir des lois de fixer dans certains cas les conditions jugées nécessaires pour garantir la nature des matières employées, les droits des fabricants, la fidélité des désignations et des transactions. Ces garanties s'appliquent, entre autres objets de notre industrie nationale, à la soie.

La soie se vend au poids; comme ce poids varie beaucoup suivant le degré d'humidité de la soie et que cette humidité ne peut être appréciée à l'œil et à la main, on a imaginé un genre d'appareil dans lequel les soies sont ramenées à un degré fixe et commun de siccité. Les soies, déposées dans l'établissement où cet appareil est placé, présentent donc, relativement à leur poids, une garantie pour les transactions entre le vendeur et l'acheteur.

Ces établissements se nomment des conditions publiques pour la dessiccation des soies. L'administration intervient dans la création, la direction de ces établissements et le perfectionnement des procédés. Du reste, le recours à la condition publique n'est pas obligatoire pour le vendeur et l'acheteur. (Décr. 25 germinal an xii, art. 40 et 46.)

C'est à Lyon qu'a été établie la première condition publique par décret du 25 germinal an xiii, modifié par une ordonnance royale du 25 avril 1841 qui a introduit un procédé de dessiccation très-précis, objet de larges et savantes recherches. Il existe aussi des établissements du même genre dans les villes d'Avignon, Saint-Etienne, Privas, Aubenas, Tournon et Cavaillon.

Voici quelques-uns des principes qui régissent cette matière : Lorsqu'un particulier reçoit du dehors un ballot de soie pour son compte, il peut exiger qu'il soit porté, au sortir de la douane, à la condition publique, et le poids qui en résulte est fixé vis-à-vis du vendeur et de l'acheteur.

Des droits sont établis pour le conditionnement des soies. Leur quotité et leur paiement sont réglés par le décret du 25 germinal an xiii.

Nous devons enfin dire quelques mots des conditions publiques. Les opérations de ces établissements sont soumises à la surveillance de la chambre de commerce qui délègue, à cet effet, des commissaires pris, l'un parmi les marchands, l'autre parmi les fabricants. (*Ibid.*, art. 18; O. 16 juin 1832, art. 14.)

La condition publique est d'abord mise en simple régie, sous la direction de la chambre de commerce qui est autorisée à la mettre en ferme, lorsqu'elle a pu en apprécier les produits. (*Ibid.*, art. 19.)

Les produits de la condition publique, déduction faite des frais et de l'indemnité due aux entrepreneurs, sont affectés aux dépenses de la chambre de commerce, jusqu'au prorata de la somme allouée pour cet objet. (*Ibid.*, art. 22.)

Lorsqu'il n'y a pas de chambre de commerce, les conditions publiques sont gérées au profit de la ville ou des établissements charitables.

SOLE. Est, en charpenterie, toute pièce de bois posée à plat, servant de pied à une machine. On nomme ces pièces de bois racinaux, quand, au lieu d'être plates, elles sont carrées. — *Sole, gravière*, c'est la poutre qui sert de seuil à la vanne moulinoire. La coutume de Blois, art. 239, l'appelle suz-gravier. (G. D.)

SOMMATION. Déclaration faite à quelqu'un de

faire ou de dire quelque chose, sinon qu'on l'y obligerait.

Toutes personnes qui forment des attroupements sur les places ou la voie publique sont tenues de se disperser à la première sommation des préfets, maires, adjoints de maire ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers. Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations sont renouvelées trois fois; chacune d'elles est précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il peut être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791. Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations. Les magistrats chargés de faire les sommations doivent être décorés d'une écharpe tricolore (L. 10 avril 1831, art. 1^{er}). Les personnes qui, après la première des trois dernières sommations, continuent à faire partie de l'attroupement, peuvent être arrêtées et traduites, sans délai, devant le tribunal de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre 1^{er}, du livre IV, du Code pénal (art. 2). Après la seconde de ces sommations, la peine est de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine peut être élevée jusqu'à un an de prison (art. 5). La peine est celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 1^o contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est pas entièrement dispersé après la troisième sommation; 2^o contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation (art. 4). Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles 3 et 4, que nous venons de rappeler, peuvent être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal (art. 8). Toutes personnes qui auront continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations peuvent, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seraient prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement. (Art. 9.)

SOUTE DE PARTAGE. Expression employée par le Code civil comme synonyme de retour de lot.

Lorsqu'il n'est pas possible de former des lots parfaitement égaux, on atteint cette égalité en chargeant les plus forts de soute ou retours, soit en argent, soit en rentes, envers les plus faibles. (C. C., art. 855.)

SOURCE. Eau qui sort de terre et qui forme les puits, les fontaines, les ruisseaux, les rivières.

Le propriétaire qui a une source dans son héritage peut en disposer à sa fantaisie (C. C., art. 641). Cependant, il ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire. Mais si la commune, le village ou le hameau n'en n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par des experts. (*Ibid.*, art. 645.)

SOURDS-MUETS. Vers la fin du dernier siècle, l'abbé de l'Épée imagina d'instruire les sourds-muets. Le gouvernement aida au développement de cette idée philanthropique, et un arrêté du conseil du 21 novembre 1778 établit à Paris une institution spéciale pour les sourds-muets.

Un décret des 21-29 juillet 1791, après avoir décerné de justes louanges à l'abbé de l'Épée, organisa l'établissement, le plaça sous la surveillance

du département de Paris, lui accorda des subsides, et créa vingt-quatre places gratuites pour autant d'élèves sans fortune. L'article 2 disposait que « le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situé à Paris, près l'Arsenal, seraient, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des jeunes aveugles. » Un autre décret du 28 septembre—12 octobre 1791 ordonnait la réunion des deux établissements des Sourds-Muets et des Jeunes-Aveugles; mais depuis ils ont été séparés et leurs administrations sont distinctes.

Un établissement semblable existait aussi à Bordeaux; un décret du 14 mai 1793 le plaça sous la surveillance de l'administration centrale du département de la Gironde et mit ses dépenses à la charge du trésor public. Par un décret du 16 nivôse an III, une organisation commune fut appliquée aux deux établissements de Paris et de Bordeaux.

Le décret du 3 brumaire an IV, relatif à l'organisation de l'instruction publique (tit. III, art. 2), ordonna qu'il y aurait des écoles pour les sourds et les aveugles.

La loi du 16 vendémiaire an V, qui, en restaurant les hospices, les plaça sous la surveillance des administrations municipales, voulut (art. 4) que les établissements existants, destinés aux aveugles et aux sourds-muets, restassent à la charge du trésor national.

Une ordonnance du 14 mai 1831 a appliqué à ces établissements les ordonnances des 24 décembre 1826 et 22 janvier 1831 relatives à la comptabilité des hospices.

Considérés comme des établissements mixtes d'hospitalité et d'éducation, et comprises sous la dénomination d'*établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique*, ces deux institutions, régies auparavant par l'arrêté du 28 juin 1822, sont aujourd'hui sous l'empire de l'ordonnance royale du 21 février 1841 et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1841 pour leur organisation administrative. (*Voy. ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE.*)

Un règlement du 27 juillet 1847 applicable à l'établissement de Paris, et un autre du 6 septembre suivant à celui de Bordeaux, ont déterminé le régime intérieur de ces deux institutions. Nous allons en analyser les dispositions relatives aux conditions d'admission, dispositions, du reste, communes aux deux établissements; et qui ne diffèrent que sur quelques points.

Le but de ces institutions est « de donner à des enfants sourds-muets l'instruction intellectuelle, morale et religieuse, et de les préparer, suivant leur aptitude individuelle, à l'exercice d'un métier, d'un art ou d'une profession libérale. » (Art. 1^{er}.)

On y reçoit des élèves pensionnaires ou boursiers.

Pour l'institution de Paris, le prix de la pension est de 1,000 francs. Pour celle de Bordeaux, il est provisoirement fixé par le directeur, d'après la situation des parents, sur la proposition du receveur économique et l'avis de la commission consultative, dans les limites de 500 à 1,000 francs. Ce prix doit être approuvé par le ministre.

Le prix des bourses fondées par les départements ou les établissements charitables est de 500 francs, et de 800 francs pour celles fondées par les particuliers.

Les élèves doivent fournir un trousseau; l'établissement se charge de le fournir moyennant paiement d'une somme de 500 francs, qui s'élève à 520 francs pour l'institution de Paris. Le trousseau ne se rend aux élèves que s'ils sortent de l'institution après un séjour de plus de quatre mois.

Les pensionnaires doivent une indemnité annuelle de 12 francs, payable d'avance, pour remplacer la fourniture du lit dont se charge l'institution, ou 72 francs une fois payés.

Sur l'avis du conseil supérieur des établissements généraux de bienfaisance et de la commission consultative de l'établissement, le ministre fixe chaque année le nombre de bourses à accorder au moyen de la subvention allouée par le budget. Il nomme à ces places. Nul ne peut être admis boursier s'il a moins de dix ans et plus de quinze.

Tous les élèves n'y peuvent rester au delà de vingt et un ans; une exception est admise en faveur des filles.

Pour être admis, tout élève doit fournir : 1° une déclaration délivrée par un docteur en médecine désigné par le préfet ou sous-préfet, portant que la surdité est complète et paraît incurable, qu'il a eu la petite vérole ou a été vacciné; 2° son acte de naissance.

Sous-Secrétaire d'Etat. Agent placé dans plusieurs ministères à côté du ministre, pour le secondar dans ses fonctions ministérielles mêmes.

L'institution des sous-secrétaires d'Etat remonte à une ordonnance royale du 9 mai 1816. Des sous-secrétaires d'Etat nommés par le roi sont attachés aux ministres secrétaires d'Etat, lorsque ceux-ci le jugent nécessaire au bien du service (art. 1er). Ces sous-secrétaires sont chargés de toutes les parties de l'administration et de la correspondance générale qui leur sont déléguées par les ministres secrétaires d'Etat dans leurs départements respectifs. (Art. 2.)

L'ordonnance du 9 mai 1816 est la seule qui ait été rendue sur cette matière. (Voy. ADMINISTRATION, I, § 2.)

SOYER. Ecluse. (G. D.)
SUBSISTANCES. Voy. DENRÉES, GRAINS, RÈGLEMENTS DE POLICE.

SUBSISTANCES MILITAIRES. Voy. FOURNITURES ET APPROVISIONNEMENTS POUR LES SERVICES PUBLICS, II, § 2; ORGANISATION MILITAIRE.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. Poisons.

L'article 34 de la loi du 21 germinal an xi prescrivait aux pharmaciens et aux épiciers de tenir les substances vénéneuses, notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers devaient seuls avoir la clef; le même article n'autorisait la vente de ces substances qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants. L'article 55 de la même loi ordonnait aux pharmaciens et épiciers de tenir un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui étaient dans le cas d'acheter des substances vénéneuses devaient inscrire de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur avaient été délivrées, l'emploi qu'ils se proposaient d'en faire et la date exacte du jour de leur achat, le tout à peine de 3,000 fr. d'amende contre les contrevenants. Aux termes du même article, les pharmaciens et les épiciers étaient tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendaient ces substances à des individus qui ne savaient point écrire.

Ces dispositions furent, avec raison, accusées d'impuissance dans le cours de l'année 1843. En effet, les empoisonnements se multipliaient, les cours d'assises assistaient à de lugubres drames. Le gouvernement s'émut et voulut pourvoir à l'efficacité de la loi du 21 germinal an xi. Les Cham-

bres répondirent à son appel, et la loi du 19 juillet 1843 fut promulguée.

Cette loi, en abrogeant les articles 34 et 55 de la loi de germinal que nous venons de rappeler, reconnut au gouvernement le droit de prendre les règlements d'administration publique qu'il jugerait utiles sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses. En outre, et comme sanction, elle punit sévèrement les infractions à toute espèce de règlement que le gouvernement ferait sur cette matière; elle édicta une peine de 100 francs à 3,000 francs d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 du Code pénal. Enfin, elle autorisa la confiscation des substances saisies en contravention.

A la suite de cette loi, le gouvernement rendit l'ordonnance du 29 octobre 1846, dont il est essentiel de rapporter ici les dispositions : — Titre Ier.

Du commerce des substances vénéneuses. — Art. 1er. Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement. Les chimistes, fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant; elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement. — Art. 2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants, chimistes ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens. Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur. — Art. 3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat et de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs. — Art. 4. Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'article 3. — Titre II. **De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens.** — Art. 5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté. Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament. — Art. 6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe premier de l'article 3. Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre. Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité. — Art. 7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une

étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament. — Art. 8 L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. Les formules de ces préparations seront arrêtées, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'école royale vétérinaire d'Alfort; pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'école de pharmacie. — Art. 9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 6. — Art. 10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes. — Titre III. *Dispositions générales.* — Art. 11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef. — Art. 12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses, ne pourront recevoir aucune autre destination. — Art. 13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'article 1^{er} seront faites devant le préfet de police. — Art. 14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an xi, les maires ou commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1^{er}, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions. Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du roi pour l'application des peines prononcées par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845. — Art. 15. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et de la justice et des cultes, sont chargés, etc.

Tableau des substances vénéneuses.

Acétate de mercure.
Acétate de morphine.
Acétate de zinc.
Arsenic (acide arsénieux), composés et préparations qui en dérivent.
Acide cyanhydrique.
Aconit et ses composés.
Alcool sulfurique (eau de Rabel).
Anémone pulsatile et ses préparations.
Angusture fausse et ses préparations.
Atropine.
Belladone et ses préparations.
Brucine et ses préparations.
Bryone et ses préparations.
Cantharides et leurs préparations.
Carbonate de cuivre et d'ammoniaque.
Cévadille et ses préparations.

Chlorure d'antimoine.
Chlorure de morphine.
Chlorure ammoniaco-mercuriel.
Chlorure de mercure.
Ciguës et leurs préparations.
Codéine et ses préparations.
Coloquinte et ses préparations.
Conicine et ses préparations.
Coque du levant et ses préparations.
Colchique et ses préparations.
Cyanure de mercure.
Daturine.
Digitale et ses préparations.
Elatérium et ses préparations.
Ellébore blanc et noir et leurs préparations.
Emétine.
Emétique (tartrate de potasse et d'antimoine).
Epure et ses préparations.
Euphorbe et ses préparations.
Fèves de Saint-Ignace, préparations qui en dérivent.
Huile de cantharides.
Huile de ciguë.
Huile de croton tiglium.
Huile d'épurre.
Iodure d'ammoniaque.
Iodure d'arsenic.
Iodure de potassium.
Iodure de mercure.
Kermès minéral.
Laurier-cerise et ses préparations.
Laudanum; composés et mélanges.
Liquueur arsenicale de Pearson.
Liquueur arsenicale de Foulér.
Morphine et ses composés.
Narcéine.
Narcisse des prés.
Narcotine.
Nicotianine.
Nicotine.
Nitrate ammoniaco-mercuriel
Nitrates de mercure.
Opium.
Oxyde de mercure.
Picrotoxine.
Pignon d'Inde.
Rhus radicans.
Sabine.
Solanine.
Soufre doré d'antimoine.
Seigle ergoté; préparations qui en dérivent
Staphysaigre.
Sulfate de mercure.
Strychnine et ses composés.
Tartrate de mercure.
Turbitb minéral.
Vératrine.

SUBSTITUT. Officier du ministère public attaché au procureur général près la cour d'appel, ou au procureur de la république près les tribunaux de première instance.

Les substituts près les cours d'appel sont spécialement chargés, sous la direction du procureur général, de l'administration intérieure du parquet. Ils font, concurremment avec les avocats généraux, et à défaut de ceux-ci, les services des audiences, tant civiles que criminelles.

Les substituts près les tribunaux de première instance s'acquittent des devoirs spéciaux que les procureurs de la république leur attribuent. Ils tiennent, du reste, de la loi, et sauf les règles de la hiérarchie, des pouvoirs égaux à ceux des procureurs.

SUCCESSION VACANTE. Une succession e

putée vacante, lorsque tous ceux qui sont successivement appelés par la loi à la recueillir refusent ou négligent de l'accepter pendant les délais accordés pour faire inventaire et délibérer (C. C., art. 811). L'Etat étant appelé à la succession de tous ceux qui, mourant *ab intestat*, ne laissent ni parents au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint, il n'y a, à proprement dire, de succession vacante, que lorsque l'Etat lui-même refuse ou néglige d'exercer ses droits.

Les successions vacantes sont administrées par un curateur, sur la réquisition des parties intéressées ou du procureur de la république, par le tribunal de première instance. Le curateur est tenu avant tout de faire constater l'état de la succession par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il est tenu de verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que le prix des meubles ou des immeubles par lui vendus, dans la caisse des dépôts et consignations, pour la conservation des intérêts de qui de droit. (C. C., art. 814, 812.)

SUCRE. Matière pourvue d'une saveur douce et agréable.

Le sucre est très-répandu dans le règne végétal. On le trouve surtout dans la canne à sucre, dans la tige des roseaux, du maïs ou blé de Turquie, dans la sève des arbres et notamment des érables et des bouleaux; dans les racines de betterave, de poirée, de panais, de carotte, de navet, de persil, de chervi, de guimauve, d'asphodèle rameux; dans les patates douces, dans le nectar des fleurs, dans les baves de genièvre, dans les châtaignes, les melons et les citrouilles; dans les fruits du mangotier, du figuier ou cactus d'Inde, du bananier et autres fruits des tropiques.

Toutes ces plantes ne sont pas également riches en sucre. La canne à sucre est celle qui en fournit le plus. Viennent ensuite les racines de panais, de betterave, la sève d'érable, les citrouilles. Les autres substances n'en renferment que de très-petites proportions. Le sucre, propre à nos usages domestiques, s'extrait presque exclusivement de la canne et de la betterave. Le commerce emploie aussi un sucre *tuberculoforme*, qui a reçu le nom de *glucose*.

Les sucres qui se consomment en France sont le produit de l'industrie étrangère ou de l'industrie indigène, selon qu'ils sont extraits de la canne ou de la betterave. Ces deux industries sont en lutte. Faut-il sacrifier l'une à l'autre? nous ne le pensons pas. Nous croyons que le gouvernement doit équilibrer, pour l'une et pour l'autre, les avantages et les charges; mais il serait, suivant nous, désastreux d'étouffer l'une pour développer l'autre. Si la consommation du sucre étranger favorise nos colonies, notre navigation, nos ports maritimes, la consommation du sucre indigène ne favorise-t-elle pas l'agriculture, qui trouve d'excellents produits dans la culture de la betterave? Respectons, sauvegardons, s'il est possible, tous les intérêts; mais, encore une fois, ne sacrifions pas plus l'agriculture au commerce maritime, que nous ne voulons sacrifier le commerce maritime à l'agriculture. C'est, du reste, ce but que la législation s'est efforcée d'atteindre.

De tout temps, les sucres étrangers ont été soumis à des droits d'importation assez élevés. Comme, en 1837, la fabrication du sucre indigène, qui n'était alors soumise à aucun impôt, avait pris des développements considérables, et qu'elle faisait la concurrence la plus redoutable et la plus sérieuse au commerce des sucres étrangers, le gouvernement, afin de rétablir l'équilibre entre les deux industries, proposa de dégrever les sucres étrangers. Son projet ne fut pas accueilli par les cham-

bres, qui, au lieu de dégrever les sucres étrangers, imposèrent les sucres indigènes (L. 18 juillet 1837). La loi, en protégeant les sucres étrangers, conserva au trésor public une perception fort importante.

La loi de 1837 fut loin de produire les résultats qu'on était en droit d'espérer. Un surcis avait été accordé au sucre indigène; il en abusa; il força sa fabrication; il la porta, en 1838, à cinquante millions de kilogrammes. La récolte des colonies ayant été abondante la même année et les arrivages s'élevaient à quatre-vingt-sept millions de kilogrammes, une crise désastreuse s'ensuivit. Les sucres tombèrent aux prix les plus vils: tout le monde perdit, les colonies, les commerçants, les fabricants de sucre indigène; les plaintes furent universelles. Il fallut pourvoir à la situation. On tenta de le faire par la loi du 3 juillet 1840. On fit un nouveau tarif des sucres étrangers à l'importation; on restitua les droits payés à l'importation des sucres bruts à l'exportation des mêmes sucres raffinés (Art. 1^{er}, 2, et 5). On fit également un nouveau tarif pour la perception des droits sur les sucres indigènes (Art. 5). Le but de cette loi fut de permettre aux sucres étrangers et aux sucres indigènes d'entrer en concurrence sur les marchés français.

La loi de 1840 fut revue et modifiée par la loi du 2 juillet 1843. Cette loi dispose que le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera porté progressivement au même taux que le droit payé à l'importation des colonies françaises d'Amérique.

Les droits sur les sucres étrangers sont perçus à l'importation par l'administration des douanes. Quant aux droits sur les sucres indigènes, ils sont perçus par l'administration des contributions indirectes. Une loi spéciale s'est occupée de cette perception. (L. 31 mai 1846.)

SUCRE INDIGÈNE (DROITS SUR LE). Ce n'a été qu'après plusieurs tentatives infructueuses, commencées en 1832, que le gouvernement a obtenu la loi du 18 juillet 1837 en vertu de laquelle le sucre indigène, longtemps protégé par une exemption complète d'impôt, est frappé d'un droit à la fabrication. Fixé d'abord à 10 francs par 100 kilogrammes de sucre brut, pour la première année de perception, et à 15 francs pour la seconde année, ce droit a été successivement accru de manière à égaliser en 1847 le taux de la taxe d'importation ou de douane de colonies françaises.

Pendant quelques années, le sucre indigène *cristallisable* avait seul supporté l'impôt. En 1843, il parut juste d'y soumettre aussi la *glucose*, matière sucrée qui ne cristallise pas, et les sirops et sucres concrets, moins, cependant, ceux de ces sirops qui, moyennant des mesures de garantie contre la fraude, sont livrés à la distillation.

Dans le tarif ci-après, les sucres sont divisés en quatre classes, selon les usages commerciaux. Les taxes en sont combinées de manière à ramener l'impôt à une taxe unique.

Le produit total de l'impôt pour 1847 a été de 23,587,753 fr. 82 c.

Chaque mois, l'administration des contributions indirectes fait publier, dans le *Moniteur*, un compte de la production, du mouvement et de la consommation des sucres indigènes.

I. TARIF DES DROITS A PERCEVOIR, ETC. — LICENCE.

II. OBLIGATIONS DES FABRICANTS. — § 1^{er}. Sucre cristallisable. — § 2. Glucoses et autres sucres non cristallisables. — § 3. Exercice des fabriques. — § 4. Tenue des comptes.

III. CIRCULATION DES SUCRES.

IV. DÉPÔT DE SUCRES HORS DES FABRIQUES.

V. MODE DE PAYEMENT DU DROIT.

VI. PÉNALITÉ.

I. TARIF DES DROITS, etc.—LICENCE.

TARIF des droits à percevoir sur le sucre indigène, en exécution de la loi du 2 juillet 1843.
(Annexé à l'ordonn. du 7 août 1845.)

DESIGNATION	TYPES, NUANCES	TAXE EN PRINCIPAL, par 100 KILOGRAMMES.
des espèces	et	
DE SUCRES.	QUALITÉS.	
Sucre de betterave et tous les autres sucres cristallisables..	Sucres au premier type et toutes les nuances inférieures.....	45 00
	Sucres au-dessus du premier type et jusqu'au deuxième type inclusivement.....	49 50
	Sucres d'une nuance supérieure au deuxième type et sucres en pains inférieurs aux méls ou quatre cassons.....	54 00
	Sucres en pains méls ou quatre cassons et sucres candis.....	59 50
Glucoses et tous les autres sucres non cristallisables.....	Sirops et sucre concret..	2 00
	Glucoses granulées.....	45 00

A la taxe ci-dessus s'ajoute un décime par franc. De plus, chaque fabrique est imposée à une *licence* de 55 francs (décime compris), valable pour l'année seulement, et exigible en entier à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration. (L. 31 mai 1846, art. 4.)

L'échantillon type est déposé au greffe du tribunal de première instance du département de la Seine, ainsi qu'au greffe du même tribunal de chacun des arrondissements où il existe une fabrique de sucre. (O. 25 août 1845, art. 1^{er}.)

II. OBLIGATIONS DES FABRICANTS.—§ 1^{er}. *Sucre cristallisable*. — Nul ne peut fabriquer du sucre, ou préparer et concentrer des jus ou sirops cristallisables qu'après avoir fait à la régie des contributions indirectes, un mois d'avance, une déclaration présentant la description de la fabrique et énonçant le nombre et la capacité des vaisseaux dont il sera fait usage. (L. 31 mai 1846, art. 7; O. 29 août 1846, art. 5.)

A l'extérieur du bâtiment principal doivent être inscrits les mots : *Fabrique de sucre* (*Ibid.*, art. 2) de manière à être vus de la voie publique. (Instr. régl.)

Après vérification, chaque vaisseau reçoit un nu-

méro d'ordre et une marque indicative de sa contenance en litres. La forme et la nature des marques sont déterminées. (O. 29 août 1846, art. 5.)

Il est défendu de changer ou modifier la contenance des chaudières, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épaulés, ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait la déclaration par écrit à la régie vingt-quatre heures à l'avance. (*Ibid.*, art. 4.)

La régie peut exiger que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 5 centimètres d'ouverture au plus. En cas de contravention suivie de transaction ou de jugement, la régie peut exiger : 1° que cette mesure soit appliquée aux jours et fenêtres des maisons d'habitation établissant une communication de l'intérieur de la fabrique avec l'extérieur; 2° que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres portes soient fermées à deux serrures, de manière à ne pouvoir être ouvertes qu'en présence des employés.

Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui doit être scellée. (*Ibid.*, art. 5.)

Si la régie en fait la demande, un local de 12 mètres carrés au moins doit être disposé par le fabricant et pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef, afin que les employés puissent y établir leur bureau en permanence. Dans les fabriques où l'on raffine, le fabricant est tenu, en outre, s'il en est requis, de fournir un local pour le logement de deux employés au moins. Le loyer de ces locaux, fixé à l'amiable ou réglé par le préfet, est supporté par la régie. (*Ibid.*, art. 6.)

Chaque année, et quinze jours avant l'ouverture des travaux de *défécation*, le fabricant déclare à la régie : 1° le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus; 2° les heures de travail pour chaque jour de la semaine. Tout changement de procédé, de fixation, de suspension ou de cessation sera précédé d'une déclaration nouvelle. (*Ibid.*, art. 7.)

La tenue de deux registres cotés et paraphés par l'employé supérieur des contributions indirectes de l'arrondissement est obligatoire pour le fabricant. Il y inscrit avec certains détails, sur l'un, chaque *défécation* ou clarification de jus; et sur l'autre, les résultats de la *cuite* ou mise en forme des sirops. Un bulletin détaché du premier registre et contenant les mêmes indications est jeté par le fabricant dans une boîte dont les employés ont la clef. (*Ibid.*, art. 8, 9 et 10.)

Les employés tiennent, pour chaque fabrique, un compte des produits de la fabrication. Les charges en sont calculées au minimum sur la quantité et la densité des jus soumis à la *défécation* à raison de 1,400 grammes de sucre au premier type pour 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau) reconnus avant la *défécation* à la température de 15 degrés centigrades. Le volume du jus est évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 p. 0/0. (L. 31 mai 1846, art. 7.)

Le fabricant qui n'emploie pas les procédés ordinaires de fabrication peut convenir avec la régie d'une base d'évaluation pour la prise en charge. En cas de fraude, la convention est annulée de droit. (O. 29 août 1846, art. 19.)

§ 2. *Glucoses et autres sucres non cristallisables*.—Sont compris sous la dénomination de glucose tous les produits saccharins non cristallisables, quelle que soit la matière première dont on les a extraits, lorsque ces produits sont concentrés à 25

négrés ou exportés hors de la fabrique où ils ont été confectionnés. (L. 31 mai 1846, art. 22.)

Toutes les règles applicables aux fabriques de sucre, (Voy. § 1^{er}) le sont en général aux fabriques de glucose (*Ibid.*). De plus, aucune introduction de fécule ou de toute matière saccharifère ne peut y être opérée sans une déclaration faite quatre heures au moins d'avance dans les villes, et huit heures dans les campagnes. (O. 29 août 1846, art. 50.)

Quels que soient les procédés et les produits de la fabrication, le compte du fabricant est chargé au minimum de 100 kilogrammes de glucose soit granulée, soit à l'état concret ou sirop à 40 degrés par 100 kilogrammes de fécule de pommes de terre sèche, ou par 150 kilogrammes de même fécule verte, employés ou manquants (*Ibid.*, art. 54). Pour les fabriques qui n'emploient pas comme matière première la fécule de pommes de terre, le rendement au minimum est déterminé de gré à gré entre la régie et le fabricant. (*Ibid.*, art. 53.)

§ 3. *Exercice des fabriques.* — Les fabriques sont soumises aux exercices et vérifications des employés, même pendant la nuit, si les travaux y sont en activité. Les ateliers, magasins, et tous bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, doivent être ouverts à toute réquisition des employés, et il faut que toutes les matières saccharines leur soient représentées.

Pour les pesées, de même que pour les vérifications de toute nature, les fabricants, les expéditeurs et les destinataires sont obligés de fournir les ouvriers, ainsi que les poids, les balances et les moyens de vérification nécessaires. (L. 31 mai 1846, art. 27.)

Un inventaire général est fait avant la reprise et après la cessation des travaux (*Ibid.*, art. 8). Néanmoins, les employés peuvent, à des époques indéterminées, vérifier par la pesée les quantités de sucre achevé existant dans la fabrique, et saisir les excédants. S'il y a des manquants, ils sont admis jusqu'à la concurrence de 3 p. 0/0 des quantités prises en charge, et le surplus soumis au droit. Le déchet qu'éprouvent les sucres en pains, mis à l'étave, est admis jusqu'à concurrence de 8 p. 0/0. (*Ibid.*, art. 9.)

Il ne peut être introduit des sucres indigènes ou exotiques, des sucres imparfaits, sirops ou mélasses dans les fabriques. Les résidus des établissements, après cessation complète de l'exploitation, sont seuls exceptés. Néanmoins, la loi tolère que le fabricant raffineur reçoive des sucres indigènes ou exotiques, achevés et libérés d'impôt, quand sa fabrication de l'année est terminée et après l'enlèvement de tous les sucres et de tous les bas produits existant dans la fabrique. La fabrication de l'année suivante ne peut être reprise qu'après enlèvement de tous les produits de la raffinerie (*Ibid.*, art. 10); mais l'ordonnance du 29 août suivant permet (art. 15) que les sucres et résidus soient laissés dans la fabrique, sous condition qu'elle reste soumise aux visites des employés, et que les matières conservées soient mises sous scellé ou sous la double clef du redevable et de la régie. Lors des inventaires et dans le cas de cession des résidus d'une fabrique qui cesse d'être exploitée, la quantité de sucre au premier type contenue dans les sucres, sirops, etc., est évaluée de gré à gré. S'il y a désaccord sur cette évaluation, il sera, au vu des échantillons, fait à Paris une évaluation nouvelle par trois experts dont deux nommés par les parties et le troisième par le président du tribunal de première instance de la Seine; les frais de l'expertise restant à la charge de la partie qui sera condamnée. (*Ibid.*, art. 12.)

§ 4. *Tenue des comptes.* — Le mode de contrôle et de constatation des produits varie selon les procédés divers des fabricants; mais, en règle générale, il est tenu, par fabrique, un compte de la fabrication en masse, et un compte particulier pour chaque magasin. Ce dernier ne comprend que les sucres achevés.

L'ordonnance réglementaire du 29 août 1846 soumet à un contrôle minutieux (art. 12 et suivants) toutes les opérations qui constituent la fabrication, l'emmagasinage et la refonte des sucres. Pour la balance du compte général de fabrication et le calcul des droits, les sucres achevés sont ramenés au premier type en ajoutant un, deux ou trois dixièmes, selon les trois catégories supérieures spécifiées dans le tarif.

En cas de pertes matérielles dûment constatées par la régie, des dégrèvements peuvent être accordés. (*Ibid.*, art. 18.)

III. CIRCULATION DES SUCRES. — La circulation des sucres n'est soumise, dans le rayon des douanes, qu'aux formalités qu'exige cette administration. Elle est entièrement libre dans l'intérieur des villes assujetties à un service d'octroi aux entrées et ne renfermant point de fabrique de sucre. (L. 31 mai 1846, art. 17.)

Toute expédition de sucre par un fabricant ne peut être faite qu'avec un acquit-à-caution. La déclaration à la régie est obligatoire avant l'enlèvement, huit heures au moins dans les villes et vingt-quatre heures dans les campagnes, à moins que le fabricant ait d'avance fait vérifier et plomber les colis. (O. 29 août 1846, art. 20 et 25.)

Les sucres imparfaits, sirops et mélasses ne peuvent être enlevés d'une fabrique qu'après cessation complète de l'exploitation. Une exception est permise pour les mélasses épuisées (celles qui proviennent habituellement du troisième ou du quatrième jet) qui seraient envoyées à des distilleries. (L. 31 mai 1846, art. 11.)

Les sucres, sirops et mélasses ne peuvent sortir des fabriques que de jour et dans des colis fermés suivant les usages du commerce et du poids net de 100 kilogrammes au moins. Les sacs doivent avoir toutes les coutures à l'intérieur et être d'un poids net et uniforme de 100 kilogrammes. Les sucres candis peuvent être transportés par caisses de 25 kilogrammes (O. 29 août 1846, art. 21). Après la pesée et avant l'enlèvement, les colis sont plombés par les employés aux frais des fabricants. Ces frais sont de 15 centimes par plomb y compris la ficelle. (*Ibid.*, art. 25.)

Les sucres indigènes ou exotiques, libérés ou non libérés d'impôt, les jus, les sirops et les mélasses doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution dans l'étendue de tout arrondissement où il existe une fabrique de sucre, et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement; mais le transport des quantités de sucre de toute nature de 20 à 50 kilogrammes enlevées de chez les marchands en détail peut s'effectuer avec un laissez-passer. Au-dessous de 20 kilogrammes, les quantités qui ne sont enlevées ni des fabriques ni des magasins des fabricants peuvent circuler sans expédition. (L. 31 mai 1846, art. 15.)

Pour l'exécution de cet article, les burialistes de la régie sont pourvus d'un tableau qui indique les localités soumises à la surveillance.

Il n'est délivré d'acquit-à-caution pour transporter en franchise des sucres libérés d'impôt que sur la justification du paiement du droit et sur la représentation des sucres (O. 29 août 1846, art. 25). La preuve de l'acquiescement du droit n'est pas rigou-

reusement exigible pour les sucres exotiques. (Instr. des contr. ind.)

Les délais de transport, les cas d'interruption et le retrait des acquits donnent lieu aux mêmes formalités que pour les *boissons*. (Voy. ce mot.)

Le coût de chaque acquit est de 25 centimes, timbre compris. Tout ce qui concerne les expéditions de cette nature est régi par la loi du 22 août 1791. (L. 31 mai 1846, art. 19; Voy. VI. PÉNALITÉ.)

Quant aux sucres raffinés en pains ou candis, libérés d'impôt, enlevés de tout autre lieu que d'une fabrique ou d'un magasin appartenant à un fabricant, ils peuvent circuler avec une déclaration de l'expéditeur extraite d'un registre à souche que fournit l'administration.

Les voituriers, bateliers et tous conducteurs de chargements de sucre doivent, à l'instant de la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, exhiber les expéditions dont ils sont porteurs. (L. 31 mai 1846, art. 18.)

Les règles ci-dessus s'appliquent à la circulation des glucoses granulées comme à celle des sucres. Pour les glucoses à l'état concret ou en sirop, la surveillance ne s'exerce que dans un rayon de 1,000 mètres autour de la fabrique. (*Ibid.*, art. 23.)

IV. DÉPÔT DE SUCRES MORS DES FABRIQUES. —

Les sucres achevés peuvent être déposés avec suspension de paiement du droit, et après déclaration, dans des magasins appartenant au fabricant, sur le territoire de la commune ou des communes limitrophes. Ces magasins sont exercés comme le seraient les fabriques. (*Ibid.*, art. 15.)

Il y a deux entrepôts publics, l'un à Paris, l'autre à Lille (O. 7 août 1845, art. 4, et 14 août 1845, art. 7). On n'y admet que les sucres en poudre (Déc. min. fin.). Les frais de perception et de surveillance de ces entrepôts sont à la charge de l'Etat.

Un entrepôt pourrait être établi partout ailleurs si la commune s'engageait à subvenir à tous les frais. (L. 27 février 1832, art. 10, 31 mai 1846, art. 21.)

V. MODE DE PAYEMENT DU DROIT. — Sauf une déduction de 2 p. 0/0 du poids net pour bonification, les droits exigibles sur les sucres et glucoses expédiés ou manquant aux charges du fabricant sont payés chaque mois. Si le paiement est fait en numéraire, il est accordé un escompte dont le taux variable est fixé par des arrêtés ministériels; si le droit est acquitté en obligations, il faut qu'elles soient dûment cautionnées à quatre mois de terme du jour de l'exigibilité du droit, et que chaque obligation soit de 500 francs au moins. (L. 31 mai 1846, art. 24.)

VI. PÉNALITÉ. — Par application des articles 26 et 28 de la loi du 31 mai 1846, toute infraction à l'ordonnance réglementaire du 29 août suivant est punissable d'une amende de 100 à 1,000 francs et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recelés, enlevés ou transportés en fraude (O. 29 août 1846, art. 39). En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. (L. 31 mai 1846, art. 26.)

Sont saisissables les sucres, sirops et mélasses recelés dans la fabrique ou ses dépendances ainsi que ceux appartenant aux fabricants dans des magasins ou dépôts non déclarés. (*Ibid.*, art. 14.)

Pour tout enlèvement anticipé, le fabricant est tenu de payer, indépendamment de l'amende, le droit ordinaire, s'il ne raffine pas; et, dans l'hypothèse contraire, le droit plus élevé. (O. 29 août 1846, art. 24.)

La peine encourue en cas de non rapport du certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est que du simple droit, à titre d'amende, au lieu du double, si déjà un droit a été payé par l'expéditeur ou constaté à son compte. (L. 31 mai 1846, art. 19.)

R. D.

SUCCURSALE, Voy. PAROISSE.

SUFFOQUER UN RUISSEAU. C'est le charger de bois au delà de ce que son volume peut porter. (G. D.)

SUPPLÉANT. Celui qui supplée, celui qui prend la place et exerce les fonctions du titulaire en l'absence de celui-ci. La loi a placé deux suppléants auprès de chaque juge de paix; elle a fait pareillement entrer des juges suppléants dans la composition des tribunaux de première instance. Ces différents magistrats n'exercent pas de fonctions habituelles; ils sont nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, les uns les juges de paix, les autres les juges titulaires ou les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance. Il y a des professeurs suppléants dans les Facultés.

SURENCHÈRE. Enchère portée sur le prix d'une aliénation volontaire ou forcée d'un immeuble. La loi reconnaît, comme on le voit, deux espèces de surenchères, l'une qui peut avoir lieu à la suite des aliénations volontaires, l'autre après adjudication sur expropriation forcée. Celle-ci ne peut être requise que par un créancier hypothécaire ou privilégié, offrant d'ajouter un dixième au prix ou à l'évaluation de l'immeuble aliéné (C. C., art. 2183); celle-là est ouverte à toute personne, pourvu que la surenchère soit du sixième au moins du prix principal de la vente. (C. P., art. 708.)

Les adjudications administratives faites par les communes étant volontaires, personne n'a le droit de surenchérir après ces adjudications, par application des dispositions du Code de procédure qui ne s'appliquent qu'aux ventes forcées, ni par suite des dispositions du Code civil qui ne concernent que les créanciers hypothécaires ou privilégiés. Cependant, le cahier des charges contenant toujours la réserve expresse que l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet, il s'ensuit que tant que cette approbation n'est pas donnée, il n'y a pas de contrat parfait entre la commune et l'adjudicataire; que, par conséquent, ce dernier ne peut exciper d'un droit incommutable, et que le préfet ou l'administration supérieure, suivant le cas, a toujours la faculté, en refusant l'approbation nécessaire, d'empêcher que l'adjudication n'ait aucun effet, c'est-à-dire de la réduire à néant, comme si elle n'était point avenue. Sans doute, il est de la dignité et même de l'intérêt de l'administration de ne point abuser d'une semblable faculté, et de n'en pas faire usage pour des motifs peu importants. Toutefois, l'offre d'un quart ou d'un cinquième, par exemple, en sus de la somme obtenue par l'adjudication, révèle suffisamment une erreur dans l'estimation qui a servi de mise à prix. Dès lors, il y a un juste motif pour l'autorité supérieure de ne point approuver le procès-verbal d'adjudication, et d'inviter, au contraire, l'administration municipale à préparer le cahier des charges d'une nouvelle adjudication, sur une mise à prix égale aux offres des surenchérisseurs. Seulement, rien ne s'oppose à ce que l'adjudicataire et le surenchérisseur soient admis exclusivement à se présenter à la nouvelle adjudication, et il paraît même convenable qu'il en soit ainsi. (Circ. min. 6 mars 1840.)

SURETÉ PUBLIQUE. L'administration doit assurer la sûreté publique par tous les moyens qui,

sont en son pouvoir. (Voy. RÈGLEMENTS DE POLICE.)

SURNUMÉRAIRE. Commis qui travaille sans appointements, jusqu'à ce qu'on l'admette au nombre des commis en titre.

Dans quelques ministères, il existe un certain nombre de surnuméraires qui, en cas de vacance d'une place, y ont droit. Ce droit est ordinairement réglé, quant à sa forme et à son étendue, par l'arrêté ou l'ordonnance qui établit ces surnuméraires.

Il y a aussi des services de l'administration dans lesquels le surnumérariat est nécessaire, est une condition pour l'obtention d'un emploi; telle est l'administration des domaines et de l'enregistrement, telle est l'administration des douanes.

SURSTS. Délai pendant lequel une affaire reste en suspens. (Voy. QUESTION PRÉJUDICIELLE.)

SURTAXE. Excès d'impôts ou autres charges.

Dans la répartition des contributions directes que doivent faire chaque année le conseil général du département entre les arrondissements, et le conseil de chaque arrondissement entre les communes, un arrondissement ou une commune peut se trouver surtaxé. Cet arrondissement, cette commune peuvent demander la réduction du contingent qui leur a été assigné. (Voy. DÉPARTEMENT, chap. IX et chap. X, sect. II, § 2.)

Les répartiteurs des contributions directes peuvent aussi surtaxer un contribuable; il y a lieu alors à une demande en réduction. (Voy. IMPÔTS DIRECTS, chap. V, sect. I.)

Nous ne citons ces cas de surtaxe que par forme d'exemples; on comprend du reste aisément quels peuvent être leur nombre et leur fréquence, à cause même du nombre des impôts et des autres charges communales et départementales.

On appelle aussi surtaxe l'augmentation que l'on fait subir momentanément à certains impôts; par

exemple, une ville, dont les ressources sont épuisées, peut solliciter du pouvoir législatif une surtaxe sur les boissons à leur entrée à l'octroi.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

Peine accessoire à certaines peines temporaires; garantie que la société prend à l'égard de certains condamnés en les soumettant à une surveillance et à des obligations spéciales à l'expiration de leur peine. (Voy. CRIMES ET DÉLITS, DISTANCE.)

Lorsqu'un libéré mis en surveillance change de résidence, il est important que le préfet du département sur lequel il se dirige soit avisé de sa prochaine arrivée. Le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 26 novembre 1836, invité les préfets à observer avec exactitude cette mesure de précaution et à l'informer lui-même du déplacement. Les maires qui ont des condamnés libérés dans leur commune doivent donc, dès que ces derniers demandent à changer de résidence, en donner avis au préfet de leur département.

SUSPENSION DE FONCTIONS. Acte par lequel un fonctionnaire public ou un officier ministériel est privé, pendant un certain temps, de l'exercice de ses fonctions. (Voy. FONCTIONNAIRES PUBLICS, OFFICIER MINISTÉRIEL.)

SYNDIC. — **SYNDICAT.** — **COMMISSION SYNDICALE.** *Syndic*, qui est chargé des affaires d'une communauté dont il est membre. *Syndicat*, charge, fonction de syndic; le syndicat ne s'exerce pas toujours par un seul syndic, mais par plusieurs syndics, dont la réunion forme la *commission syndicale*. L'intervention de syndics est prévue dans certaines matières administratives, Voy., notamment, COMMUNE, chap. II, sect. I^{re}, et chap. VII, sect. III, §§ 1 et 5; IRRIGATION; MARAIS, sect. II, § 7.

SYSTEME METRIQUE, Voy. POIDS ET MESURES.

T

TABACS. On sait que le tabac (plante narcotique originaire d'Amérique) fut importé en France en 1560, mais qu'il ne fut frappé d'un impôt, *droit d'entrée*, que par une déclaration du 17 novembre 1629. De 1674 à 1719, le gouvernement exerça le monopole de la fabrication et de la vente du tabac. A la fin de 1719, il l'abandonna, mais il le reprit dix-huit mois après, et le conserva jusqu'au jour mémorable où cette source déjà importante du revenu public (le dernier prix de ferme fut de 30,000,000 livres) disparut complètement, avec la plupart des impôts indirects, devant le décret du 2-17 mars 1791.

Rétabli par la loi du 22 brumaire an VII et confié à la régie de l'enregistrement, puis à celle des droits réunis, l'impôt du tabac ne consista d'abord qu'en un droit d'importation, puis en une taxe de fabrication et de vente combinée avec un tarif de brevets ou licences payées par les fabricants et les débitants. Mais, par un décret du 29 décembre 1810, le gouvernement impérial institua de nouveau le monopole, en restreignant la culture du tabac à quelques départements.

Sous ce régime, objet de vives attaques tant que l'on a cru possible d'obtenir du commerce libre un produit de contribution équivalent à celui de l'exploitation par les agents de l'Etat, on a vu la consommation s'accroître constamment. En 1847, le

produit net versé au trésor s'est élevé à 82,539,000 francs.

Jusqu'en 1831, l'achat, la fabrication et la vente du tabac furent dans les attributions de la régie des contributions indirectes. Une ordonnance du 5 janvier 1831 en détacha l'achat et la fabrication pour en former une direction séparée; mais cette séparation a cessé en vertu d'un arrêté du ministre des finances du 5 avril 1843.

I. TARIFS. — § 1^{er}. *Prix de vente.* — § 2. *Tabacs à prix réduits.* — § 5. *Droits d'importation de tabacs étrangers.*

II. ACIATS. — § 1^{er}. *Du tabac indigène.* — Permis de culture. — Récolement. — § 2. *Du tabac exotique.* — § 5. *Des tabacs provenant de saisie.*

III. CIRCULATION.

IV. TABAC FACTICE.

V. FABRICATION.

VI. VENTE. — § 1^{er}. *Pour la consommation ordinaire.* — Entrepôts. — Débits. — Tabagies et maisons de détention. — § 2. *Pour l'exportation.* — § 5. *Pour des préparations médicales.* — § 4. *Pour l'avitaillement des navires, etc.*

VII. CULTURE POUR L'EXPORTATION.

VIII. DISPOSITIONS RÉPRESSIVES. — § 1^{er}. *Pénalité.* — § 2. *Procès-verbaux.* — § 5. *Moyens de répression.* — § 4. *Primes aux saisissants et répartitions.*

I. TARIFS. — § 1^{er}. Prix de vente.

Ordonnances des 27 août 1839, 22 octobre 1843, 16 juin 1844, 28 juin 1846, 15 juillet 1847 et 5 octobre 1847; décret du 2 mai 1848.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES ET QUALITÉS DE TABACS.		PRIX DE VENTE par kilogramme,		OBSERVATIONS.
		payé par les débiteurs	payé par les consommateurs.	
TABACS ÉTRANGERS.		fr. c.	fr. c.	
		117 »	125 »	50 c. par cigare.
		92 50	100 »	40 c. id.
	Cigares de la Havane et de Manille.....	66 »	73 »	50 c. id.
		56 »	62 50	25 c. id.
		45 50	50 »	20 c. id.
		32 50	37 50	15 c. id.
	Cigares fabriqués en France.....	22 »	25 »	10 c. id.
	Cigarettes { fabriquées à l'étranger.....	56 »	40 »	4 c. par cigarette.
	{ fabriquées en France.....	22 »	25 »	2 c. 1/2 id.
	Poudre et scaferlati.....	11 10	12 »	
	Rôles menus filés.....	9 80	11 »	
	Carottes à pulvériser.....	» »	10 »	Vendus seulement dans les entrepôts.
TABACS ORDINAIRES.	Cigares.....	11 »	12 50	5 c. par cigare.
	Poudre, scaferlati, rôles, carottes à fumer.	7 25	8 »	
TABACS intermédiaires	Poudre, scaferlati et rôles.....	5 80	6 50	
		3 40	4 »	Tabacs vendus dans quelques départe- ments des frontiè- res du Nord et de l'Est.
TABACS DE CANTINE.	Poudre, scaferlati et rôles.....	2 35	3 »	
	Scaferlati et rôles.....	2 15	2 50	
		1 70	2 »	

Le tableau des prix de vente est affiché dans le lieu le plus apparent du débit.

§ 2. *Tabacs à prix réduits.* — La loi du 28 avril 1816 autorise la régie (art. 173 et 176) à fabriquer une espèce de tabac dit *de cantine*, dont le prix ne doit pas excéder 4 francs le kilogramme. Elle permet aussi de réduire ce prix et tous autres en vertu d'ordonnances, et de fabriquer des qualités intermédiaires.

Dans le but de combattre la fraude sur les frontières exposées à l'importation des tabacs étrangers, il fut fait usage des dispositions ci-dessus en 1826, en 1830, et surtout depuis 1834 (ordonnance du 17 janvier 1834). Par cette ordonnance, qui a reçu peu de modifications, les prix du tabac de *cantine* sont abaissés, pour les lieux les plus exposés aux importations, presque au niveau de la

valeur des tabacs de contrebande; ils sont gradués en s'éloignant de la frontière, en proportion de ce que les frais de transport et les risques de saisie ajoutent à leur valeur primitive. Ces lignes ou zones, dont la première est même en partie subdivisée, sont au nombre de quatre. Elles s'étendent, soit en entier, soit en fractions seulement, sur quatorze départements, qui sont ceux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin, des Ardennes, de l'Aisne, de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et de l'Ain.

§ 5. *Droits d'importation de tabacs étrangers.*

(Lois des 7 juin 1820 et 2 juillet 1836.)

TABAC	{ en feuilles	{ pour la régie	par navires français	des pays hors d'Europe.....	Exempt.
			par navires étrangers ou par terre.....	des entrepôts.....	5 fr. } par 100 li-
			pour compte particulier.....	par terre.....	10 } logr.
					Prohibé.
fabriqué.—Prohibition maintenue, sauf les petites provisions de santé ou d'habitude dont le ministre des finances, et par délégation, le directeur général des contributions indirectes, autorise spécialement l'entrée; elles payeront, savoir :					
Tabacs ordinaires.....			10 fr.	{ par kilogramme et seulement jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes.	
Poudres de Séville et tabacs dits kanaster, Portorico et Varinas.....			15		
Cigares de la Havane et des Indes.....			90 fr.	{ le 1,000 en nombre et du poids de 2 kilogrammes 1/2 au plus.	

Si le poids des 4,000 cigares dépasse cette limite, le droit est perçu proportionnellement sur l'excédant.

Les droits ci-dessus sont exempts du décime par franc.

L'importateur est obligé de lever, au bureau des douanes indiqué par l'autorisation, un acquit-à-caution à destination d'un entrepôt de la régie des contributions indirectes. Il y acquitte le droit et fait nationaliser les tabacs. L'autorisation, annexée ensuite à l'acquit-à-caution, reste entre les mains de l'entreposeur.

L'importation est restreinte à trente et un ports et dix villes de la frontière de terre, dont la désignation serait de peu d'intérêt.

Quant aux très-petites quantités de tabac dont les voyageurs, dans l'acception stricte de ce mot, les passagers et les marins sont pourvus pour leur usage personnel lorsqu'ils arrivent à la frontière, l'introduction en est tolérée sans permis préalable. Le droit est perçu par le service des douanes pour le compte de la régie des contributions indirectes.

II. ACHATS. — § 1^{er}. Du tabac indigène. — Permis de culture. — Récolément. — La loi du 28 avril 1816 (art. 180) avait conservé la culture dans les départements où elle était précédemment autorisée : Bouches-du-Rhône, Ille-et-Vilaine, Lot, Lot-et-Garonne, Nord, Pas-de-Calais, Bas-Rhin et Var, pourvu qu'elle s'élevât au moins à 100,000 kilogrammes en tabacs secs. Depuis plusieurs années, la culture, qui était peu développée dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et qui cependant occasionnait des frais considérables de surveillance et d'emmagasinement, y a été supprimée.

On a tenté avec succès de cultiver le tabac en Algérie. Des agents de la régie y dirigent les essais ; tout porte à croire qu'ils seront fructueux pour la colonie et pour l'approvisionnement de la métropole.

Pour ne parler que de la culture dans les six départements prédesignés, il y a été consacré, en 1845, 9,185 hectares, qui ont produit plus de 12 millions de kilogrammes.

Le ministre des finances répartit annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac à produire, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes de l'approvisionnement des manufactures de la régie en tabac indigène (L. 12 février 1835, art. 5). Il fixe aussi chaque année, et pour chaque arrondissement de culture, les prix des diverses qualités de tabac de la récolte suivante. L'avis en est donné par voie d'affiches et de publication. (*Ibid.*, art. 4.)

Les permissions de culture sont réglées dans chaque arrondissement par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président ; de l'employé principal des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de la culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement résidant dans l'arrondissement et non planteur. Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement sont désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet. (L. 12 février 1835, art. 2.)

L'autorisation de planter du tabac est personnelle et ne peut être transmise à un tiers (Cass. 15 septembre 1875). Les décisions par lesquelles le ministre des finances accorde ou refuse la permission de planter ne peuvent être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Arr. Cons. 20 juin 1857.)

Chaque plantation doit être de 20 ares au moins en une seule pièce. (L. 28 avril 1816, art. 180.)

Les commissions, formées comme il est dit ci-dessus, déterminent par un règlement le mode de déclaration, contrôle, décharge, expertise et livraison de la récolte. (*Ibid.*, art. 188.)

Les experts sont nommés par le préfet. Ils sont payés sur le produit d'une retenue faite aux planteurs, à raison d'un centime par kilogramme.

Lors de la livraison, le compte ouvert à chaque planteur se balance au moyen des quantités que reçoit la régie, et des réductions ou décharges prévues par la loi (*Ibid.*, art. 197 à 199) (Voy. VIII, § 1^{er}). Les feuilles rejetées du classement sont brûlées.

Les sommes dues par les cultivateurs pour les quantités manquantes sont recouvrables dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet. (*Ibid.*, art. 200.)

Les cultivateurs sont recevables pendant un mois à porter leurs réclamations devant le conseil de préfecture, qui devra statuer dans les deux mois. (*Ibid.*, art. 201.)

En sus du prix fixé, il peut être accordé, à titre d'encouragement, dix centimes par kilogramme pour les qualités dites *sur-choix*. (*Ibid.*, art. 192.)

§ 2. Du tabac exotique. — La régie achète cette espèce de tabac par adjudication publique.

Elle fixe à l'avance l'époque des concours où tout le commerce est appelé à présenter des types et à faire des offres par soumissions cachetées, avant l'expertise et le classement des tabacs. Quelquefois les adjudications sont faites sur des types extraits des magasins de la régie. Dans l'un et l'autre cas, les règlements ou cahiers des charges sont arrêtés en conseil.

La régie, cédant aux demandes des commerçants, s'est en outre déterminée à recevoir, au prix d'estimation arbitré par ses propres agents, les tabacs dits de *bénéfeciement* provenant d'échantillonnage, de sauvetage ou de coupures d'avarie, quand ils sont en trop petites quantités pour être réexportés.

§ 3. Du tabac provenant de saisie. — Suivant une ordonnance du 9 octobre 1816, les tabacs saisis sur les fraudeurs sont payés aux saisissants d'après un classement fait en conseil d'expertise dans l'arrondissement où ils sont saisis, savoir : 150 francs par 100 kilogrammes s'ils sont propres à la fabrication ordinaire, et 90 francs s'ils ne conviennent qu'à la fabrication du tabac qui porte la dénomination de *tabac de cantine*.

Si les tabacs sont reconnus impropres à la fabrication, ils sont détruits en présence des saisissants, qui reçoivent, à titre de prime, 50 francs par 100 kilogrammes.

Des instructions ministérielles permettent que les tabacs saisis par la douane à l'entrée soient vendus par elle, à charge d'exportation, en fixant les points de sortie.

III. CIRCULATION. — Les tabacs ne peuvent être enlevés de chez le cultivateur qu'en vertu d'un laissez-passer de la régie, et pour être conduits au magasin d'entrepôt ou de réception le plus proche (L. 28 avril 1816, art. 88). Ceux qui sont livrés comme *médicaments* (Voy. V, § 5) doivent aussi être accompagnés d'un laissez-passer fait à la main, signé par le garde-magasin et le contrôleur de la manufacture. Hors ces deux cas, les tabacs en feuilles ne peuvent circuler qu'avec un acquit-à-cantier.

Pour les tabacs fabriqués, un acquit-à-caution est obligatoire lorsque la quantité à transporter excède dix kilogrammes. Pour les quantités au-dessous, il suffit d'un laissez-passer, et même cette pièce peut être suppléée par les marques ou vignettes de la régie (*ibid.*, art. 215). A l'égard des petites quantités (fractions du kilogramme), sans marques et sans expéditions, elles ne seraient saisissables que si elles provenaient évidemment de fraude, ou qu'elles fussent transportées par des colporteurs. (Voy. VI, § 1^{er}, Débits.)

Toutefois, quoique revêtus de marques ou vignettes, les tabacs dits de *cantine* (Voy. I, § 2) ne peuvent circuler en quantités supérieures à un kilogramme, à moins qu'ils ne soient expédiés de manufactures ou entrepôts de la régie, et accompagnés d'un acquit-à-caution ou d'une facture (L. 23 avril 1840, art. 2). (Voy. VII.)

IV. TABAC FACTICE. — Vers 1834, la vente de poudres narcotiques et cigares fabriqués avec diverses matières et désignés sous les noms d'*anti-tabac*, *tabac factice*, etc., ayant pris quelque consistance, une disposition fut insérée dans la loi du 12 février 1835 (art. 5) pour en prohiber la fabrication et autoriser la saisie tant des préparations dont il s'agit que de toute matière confectionnée pour être vendue comme tabac.

La dépossession de cette industrie a été l'objet d'une indemnité réglée par l'ordonnance du 15 février suivant.

V. FABRICATION. — Les manufactures de la régie, au nombre de dix, sont établies à Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon (pour les tabacs autres que ceux en cigares), Marseille (pour les cigares seulement), Morlaix, Paris, Strasbourg, Tonneins et Toulouse.

Le détail des procédés de fabrication n'étant pas de nature à entrer dans ce Dictionnaire, il suffira de dire que les tabacs en feuilles achetés par la régie sont emmagasinés dans vingt établissements où ils reçoivent les soins nécessaires à leur conservation.

Les déchets considérables auxquels ces tabacs sont exposés et qu'il importe de constater régulièrement sont l'objet d'instructions spéciales.

Selon les besoins de la fabrication, l'administration établit la répartition des tabacs entre les différentes manufactures, et donne les ordres d'expédition.

Les transports effectués des magasins aux manufactures, et de celles-ci aux entrepôts, sont exécutés par entreprise concédée en adjudication publique et générale, la régie se réservant toutefois la faculté d'user de la voie de mer pour les tabacs en feuilles, lorsque ce mode lui présente de l'économie. Dans ce cas, elle contracte directement avec les capitaines de navires. Les assurances et les courtages sont réglés suivant les usages du commerce.

Toutes les dépenses des magasins et des manufactures sont déterminées d'avance par des budgets particuliers à chacun de ces établissements et arrêtés en conseil d'administration. Elles sont réglées à la fin de chaque mois et appuyées, en fin d'année, d'un compte raisonné.

Les garde-magasins des tabacs en feuilles et les régisseurs des manufactures sont comptables directs de la cour des comptes sous le rapport des matières.

Au 31 décembre 1847, le capital employé aux opérations du monopole était de 90,790,000 francs.

Savoir :

Tabacs de toute espèce ayant coté à la régie.....	74,600,000 fr.
Bâtiments et objets matériels estimés.....	16,190,000 fr.

VI. VENTE. — § 1^{er}. Pour la consommation ordinaire. — Chaque manufacture approvisionne un certain nombre d'entrepôts d'après une circonscription fixée pour ce qui concerne les tabacs ordinaires seulement.

Les entrepôts, au nombre de 337, fournissent aux besoins des débits dans un rayon qui, à peu d'exceptions près (1), est celui de chaque arrondissement de sous-préfecture.

Entrepôts. — Les entrepreneurs comptent en matières et en deniers. A l'égard des matières, ils sont comptables directs de la cour des comptes. Pour les deniers, ils sont sous-comptables des receveurs principaux des contributions indirectes. La plupart des entrepôts sont réunis aux recettes principales ou particulières de cette administration. Presque tous les entrepreneurs sont aussi chargés de la vente des poudres à feu.

Les entrepreneurs seuls vendent aux consommateurs les tabacs en carottes à pulvériser. Il est quelques tabacs étrangers qu'il leur est permis aussi de vendre directement.

Chaque entrepôt est ordinairement approvisionné pour quatre mois.

Débits. — Tabagies et maisons de détention. — Les débiteurs sont commissionnés par la régie. Leur nombre dépasse aujourd'hui 53,000. En vertu de la loi du 10 août 1839, article 9, ils ont cessé d'être assujettis à un cautionnement.

Leur nomination est réservée au directeur général dans les communes de 4,500 âmes et au-dessus. Partout ailleurs, à moins que le produit net des remises ne soit inférieur à 800 francs, la nomination du débitant appartient au directeur des contributions indirectes du département.

Chaque débit est désigné au public par une enseigne extérieure et uniforme.

Le débitant n'est soumis à la patente de commerce que s'il réunit à la vente du tabac ou de la poudre une autre profession qui l'y assujettisse, et il la supporte pour cette profession seulement. (Déc. min. fin. 8 août 1811.)

Le débitant n'achète le tabac qu'au comptant et par quantités de dix kilogrammes au moins; mais les instructions de la régie admettent deux modifications à cette règle : 1^o le minimum des livraisons aux débiteurs de Paris est fixé à 25 kilogrammes; 2^o les débiteurs des campagnes peuvent, quand les directeurs le jugent nécessaire, s'approvisionner par quantités de cinq et même de trois kilogrammes.

Les tabacs levés par les débiteurs ne sortent de l'entrepôt que dans des sacs fermés, plombés et accompagnés d'une facture de vente qui tient lieu d'acquit-à-caution.

Si le débitant livre à l'acheteur des tabacs dépourvus des marques ou vignettes de la régie en quantité de un à dix kilogrammes, il faut qu'il lui remette en même temps un laissez-passer (Voy. III). Si la quantité est de plus de 10 kilogrammes, que les tabacs soient ou non pourvus de marques, l'acheteur doit se munir d'un acquit-à-caution.

La différence entre le prix auquel le tabac est livré au débitant et celui auquel le consommateur

(1) Paris en renferme trois et, de plus, un bureau de vente directe aux consommateurs, attenant aux bâtiments mêmes de la manufacture.

le paye formera la remise ou bénéfice du débiteur.

En outre des débiteurs commissionnés, la régie permet que les maîtres de tabagie, les économes ou concierges de prisons, hôpitaux, casernes et maisons de travail, débiteur du tabac dans l'intérieur de ces établissements, mais moyennant l'autorisation du directeur de département, et sous l'obligation d'acheter ce tabac chez le débiteur le plus à proximité, de tenir un registre d'achat et de vente, et d'être soumis aux visites et vérifications des commis.

Considérés comme agents auxiliaires de la régie, en raison de la commission dont ils sont pourvus, les débiteurs de tabac peuvent concourir aux actes de surveillance générale, et participer à la rédaction des procès-verbaux de saisie ou de contravention.

Un arrêté du ministre des finances (16 septembre 1848) rappelle que les débits de tabac sont réservés aux personnes qui justifient de services rendus à l'Etat, et dont les moyens d'existence sont notoirement insuffisants. Il règle les justifications à produire, les conditions à remplir, et renouvelle la défense de trafiquer de son bureau sous peine de révocation.

§ 2. *Pour l'exportation.* — La loi du 28 avril 1816, article 179, autorise la régie à vendre pour l'exportation, à des prix fixés par le ministre des finances :

- 1° Des tabacs fabriqués ;
- 2° Des feuilles exotiques ;
- 3° Des caboches et côtes de tabac indigène rejetées de la fabrication.

Les tabacs fabriqués vendus pour l'exportation sont livrés par les manufactures ou par les entrepôts placés vers la frontière. Ils sont remis aux acheteurs avec un acquit-à-caution portant obligation de justifier de la sortie de France par l'un des bureaux de douane qui sont ouverts à l'introduction des marchandises, sur lesquelles on perçoit plus de 20 francs par 100 kilogrammes. Le prix de livraison est acquitté selon le tarif des ventes faites aux débiteurs par les entreposseurs, moins une prime qu'une décision du ministre des finances du 17 janvier 1817 a réglée comme il suit :

- 1° Lorsque la première levée est de 400 kilogrammes au moins :
 - 25 p. 0/0 sur les tabacs ordinaires ;
 - 40 p. 0/0 sur les tabacs qualifiés étrangers.
- 2° Lorsque l'exportation n'a lieu que par petites parties ou provisions particulières :
 - 15 p. 0/0 sur les tabacs ordinaires ;
 - 25 p. 0/0 sur les tabacs qualifiés étrangers.
- 3° Après une première levée de 100 kilogrammes, l'exportateur jouit du maximum de la prime sur ses achats subséquents, à moins qu'il ne se soit écoulé d'une demande à l'autre un délai de plus de six mois.

La vente des feuilles exotiques pour l'exportation est un cas très-rare, et alors le prix des livraisons serait fixé par le ministre des finances. Relativement aux côtes ou résidus, leur vente pouvant fournir un aliment à la fraude, la régie est autorisée à en opérer la destruction.

§ 3. *Pour des préparations médicales.* — Il peut être vendu aux pharmaciens, aux artistes vétérinaires et aux propriétaires de bestiaux, des feuilles indigènes. Le prix de vente est celui du tabac de cantine. (L. 28 avril 1816, art. 178.)

Ces ventes ne peuvent avoir lieu en quantités de plus de 2 kilogrammes.

§ 4. *Pour l'avitaillement des navires, etc.* —

D'après une convention entre les ministres de la marine et des finances, l'approvisionnement pour les équipages des bâtiments armés de l'Etat peut être livré par les entrepôts des ports d'embarquement au même prix que celui de la vente aux débiteurs (Circ. contr. ind. 23 juillet 1834). La livraison n'est faite qu'en vertu de l'autorisation des directeurs de la régie, sur la demande du conseil d'administration de bord approuvée par le préfet maritime.

Les armateurs peuvent aussi, pour leurs navires allant à la pêche de la baleine ou de la morue, obtenir des directeurs de département l'autorisation d'approvisionner les équipages en tabacs étrangers ou indigènes, pris soit dans les entrepôts des douanes, soit dans les manufactures ou magasins des contributions indirectes. Les tabacs en feuilles d'Amérique sont livrés par la régie au prix de 150 francs les 100 kilogrammes, et les tabacs indigènes, également en feuilles, au prix de 120 fr.

Pour ce qui concerne les tabacs étrangers, les équipages de grande pêche sont considérés comme exportateurs, et jouissent à ce titre des primes d'exportation. (Voy. VI, § 2.)

Le mot *exportation* est apposé, au moyen d'une griffe ou estampille, sur les paquets et colis de tabacs à embarquer.

VII. *CULTURE POUR L'EXPORTATION.* — La culture pour l'exportation n'est pas limitée ; mais elle ne peut être autorisée que dans les départements chargés d'approvisionner la régie (L. 28 avril 1816, art. 202). Cette culture est à peu près exclusivement concentrée dans le département du Bas-Rhin.

Toutes les obligations imposées au planteur qui cultive pour la régie sont communes à celui qui cultive pour l'exportation (Voy. II, § 2). Elles sont l'objet d'un règlement arrêté par le préfet en la forme déjà indiquée. Les deux sortes de culture peuvent être faites par le même individu. (Ibid., art. 204.)

Le planteur est tenu d'exporter toute sa récolte avant le 1^{er} août, délai qui, dans tous les cas, n'est prolongé que jusqu'au 1^{er} septembre seulement. (Ibid., art. 206.)

Lors de leur transport pour l'étranger, les tabacs doivent être pesés, plombés, et accompagnés d'un acquit-à-caution. (Ibid., art. 203.)

Après les délais ci-dessus fixés, la loi veut que les tabacs non exportés soient mis en entrepôt dans les magasins de la régie. Les frais de magasinage et autres sont payés d'après un tarif dressé par le préfet. (Ibid., art. 206.)

VIII. *DISPOSITIONS RÉPRESSIVES.* — § 1^{er}. *Pénalité.*

1° *Plantation non autorisée ou faite sur un terrain de moins de 20 ares.*
Tiges et souches non détruites ou non arrachées immédiatement après la récolte.

Destruction aux frais du planteur. — Amende de 50 cent. par pied de tabac, si la plantation est faite sur un terrain ouvert ; et de 1 fr. 50 c. par pied, si le terrain est clos de murs, sans que, dans aucun cas, l'amende puisse excéder 3,000 fr. — Privation pour l'avenir de la faculté de planter. (L. 28 avril 1816, art. 181, 195, 196 et 202 ; 23 avril 1836.)

2° *Si le produit de la récolte n'est pas représenté en entier.*

La planteur paye, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine. (L. 28 avril 1816, art. 199, 212.)

3° Excédant de plantation de plus d'un cinquième, soit sur l'étendue de terre déclarée, soit sur le nombre des pieds de tabac, selon le mode fixé par le règlement de culture.

4° Tabacs cultivés pour l'exportation qui, dans les délais fixés par la loi, n'auront pas été exportés ou mis en entrepôt.

5° Non-justification de sortie des tabacs étrangers admis au transit.

Manquants, quels qu'ils soient, sur ces mêmes tabacs.

6° Tabacs indigènes, ou autres objets substitués, pour la sortie, à des tabacs étrangers admis au transit.

7° Tabacs en feuilles ou fabriqués circulant sans laissez-passer ou sans acquit-à-caution (sauf les quantités de tabac fabriquées inférieures à un kilogramme).

Tabacs dits de *cantine* circulant, même sous marques et vignettes, en quantités supérieures à un kilogramme, à moins qu'ils ne sortent des établissements de la régie et accompagnés d'un acquit-à-caution ou d'une facture.

8° Tabacs en feuilles, en la possession d'un particulier non planteur autorisé, ou trouvés chez un cultivateur après l'époque de la livraison.

Tabacs fabriqués, autres que ceux de la régie, existant chez un particulier.

Tabacs provenant des établissements de la régie, mais dépourvus de ses marques ou vignettes, et en quantités au-dessus de 10 kilogrammes, également trouvés chez un particulier.

Tabacs de *cantine* trouvés dans un lieu où la vente n'en est pas autorisée.

9° Possession d'ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation et (en même temps) de tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou de dix kilogrammes de tabac fabriqué non revêtus des marques de la régie.

10° Vente de tabac de fraude par un débitant commissionné.

Vente de tabac à domicile sans commission de la régie.

Colportage, c'est-à-dire vente par des marchands ambulants ou contrebandiers.

Amende de 25 centimes par pied planté sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse dépasser 1,500 francs. — Privation de la faculté de planter. (*Ibid.*, art. 193, 195.)

Saisie et confiscation sans préjudice de l'amende sur les quantités non représentées. (*Ibid.*, art. 206, 207.)

Amende de 11 fr. 20 c. par kilogramme. (O. 17 juillet 1816, art. 2.)

Les tabacs avariés ne peuvent être reconnus à la sortie si l'avarie excède 2 p. 0/0. (Même O.)

Confiscation des tabacs ou objets présentés à la sortie. — Amende de 11 fr. 20 c., comme ci-dessus. — Amende de 100 fr. contre le conducteur. (*Ibid.*, art. 2 et 6.)

Saisie et confiscation du tabac ainsi que des chevaux, voitures et autres moyens de transport. — Amende de 100 francs à 1,000 francs. — Le vendeur du tabac est passible de l'amende. (L. 28 avril 1816, art. 216.)

Même peine. (L. 25 avril 1810, art. 2.)

Confiscation et amende de 10 francs par kilogr. de tabac saisi.

Cette amende ne peut être moindre de 100 francs ni excéder 3,000 francs. (L. 28 avril 1816, art. 217 à 219.)

Confiscation des tabacs et des ustensiles ou machines. — Amende de 1,000 fr. à 3,000 francs, laquelle amende est doublée en cas de récidive. (*Ibid.*, art. 221.)

Arrestation et emprisonnement du vendeur. — Amende de 300 francs à 1,000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente et (en cas de colportage) des moyens de transport. (*Ibid.*, art. 222.)

11° Contrebande avec attroupement et à main armée.

12° Falsification des tabacs par les préposés aux entrepôts ou à la vente.

Comme en matière de douanes. (*Ibid.*, art. 226; Code pénal, 210 et suiv.)

Déstitution. — Amende de 300 fr. à 3,000 fr. — Emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus. (L. 23 avril 1816, art. 227; 25 mars 1817, art. 125.)

§ 2. *Procès-verbaux.* — C'est dans les formes propres à l'administration de laquelle dépendent les employés verbalisants que les procès-verbaux de contravention ou de saisie doivent être rédigés (O. 20 septembre 1813, art. 1^{er}). Toutefois, s'il se trouve parmi eux un ou plusieurs employés des contributions indirectes, il faut suivre les formalités prescrites par le décret du 1^{er} germinal an XIII. (*Voy.* IMPÔTS INDIRECTS.)

En matière de contraventions relatives à la vente et au colportage du tabac, l'absence ou l'irrégularité des procès-verbaux ne fait pas obstacle à la prononciation de l'amende encourue, si la contravention est établie d'une autre manière. (Cass. 25 juin 1835.)

§ 3. *Moyens de répression.* — Les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tous employés assermentés, ont faculté pour constater les fraudes et contraventions relatives aux tabacs, procéder à la saisie des matières, ustensiles et mécaniques prohibées, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les vendeurs en fraude et les colporteurs. (L. 28 avril 1816, art. 225.)

Les individus arrêtés doivent être conduits immédiatement devant un officier de police judiciaire ou remis à la force armée pour être traduits devant le juge compétent, lequel statuera sur-le-champ sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. Néanmoins, le prévenu peut être mis en liberté s'il offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il en consigne le montant. (*Ibid.*, art. 224.)

Dans tous les cas où il y a lieu de déclarer la saisie des voitures publiques comme moyen de transport, il faut en donner aussitôt mainlevée, ainsi que l'ordonne d'une manière générale l'article 120 de la loi du 23 mars 1817.

§ 4. *Primes aux saisissants et répartitions.* — Les personnes qui arrêtent ou concourent à arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabac de fraude ont droit à une prime de 15 francs par chaque individu arrêté, quel que soit le nombre des saisissants, moyennant que les contrevenants aient été constitués prisonniers, ou que, amenés devant l'employé supérieur de la régie, ils aient fourni caution ou aient été admis à transaction. (O. 31 décembre 1817, art. 1^{er}.)

Pour le paiement du prix des tabacs saisis, *Voy.* II, § 5.

Si les tabacs saisis sont de qualité supérieure, une indemnité en sus du prix fixé par l'article 3 de l'ordonnance du 31 décembre 1817 peut être accordée par le conseil d'administration. (*Ibid.*, art. 4.)

La répartition des sommes payées comme prix des tabacs s'opère de la manière suivante : un quart au trésor; un quart à la caisse des retraites, et moitié aux saisissants. S'il y a un indicateur, le tiers de la somme totale lui est dévolu avant le partage ci-dessus. (Circ. contr. ind.)

R. D.
TABLEAU D'UNE VANNE. C'est l'encadrement formé des deux piliers montants et de la traverse ou chapeau (G. D.)

TABLES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, Voy. ÉTAT CIVIL, III, § 8.

TAILLIS. On appelle ainsi les forêts destinées à se reproduire principalement par le rejet des souches et des racines. (Voy. FORÊTS.)

TALUS D'UN CANAL. Amas de terre élevée de chaque côté du canal pour en former le lit. (G. D.)

TAMPANE. C'est le pignon du bâtiment de l'usine que le grand arbre traverse, et qui forme un des côtés du coursier où tourne la roue. (G. D.)

TAMPON. Bonde d'un étang. (G. D.)

TAPAGE NOCTURNE. L'article 479 du Code pénal punit d'une amende de onze à quinze francs inclusivement les auteurs ou complices de bruits ou tapages, injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, peut même, suivant les circonstances, être prononcée dans ce cas. (G. P., art. 480.)

La disposition de l'article 479 est applicable, non-seulement aux auteurs même des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, mais encore à tous les individus qui, sans être porteurs d'instruments et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, encouragent et fortifient par leur présence les auteurs de ces désordres et s'en rendent ainsi complices. (Cass. 5 juillet 1822, 26 mai 1826, 24 janvier et 3 septembre 1835.)

L'article dont nous nous occupons, est applicable aux charivaris (Cass. 23 avril 1842); et le bruit ne peut pas être excusé par le tribunal de simple police, sous le prétexte que le charivari était autorisé par le maire (Cass. 2 avril 1830), ou par d'anciens usages. (Cass. 15 octobre 1836.)

Le tribunal de simple police ne peut renvoyer des poursuites les auteurs ou complices de bruits ou tapages nocturnes, en se fondant sur ce qu'aucun règlement municipal ne défend de chanter, pendant la nuit, dans la commune où ce tapage a eu lieu. (Cass. 21 janvier 1842.)

Le bruit nécessairement produit par l'espèce de travaux de certaines professions ne saurait être rangé dans la classe des bruits ou tapages nocturnes, punis par l'article 479. Spécialement, n'a pas le caractère de cette contravention le fait d'un menuisier qui a ravaillé, entre quatre ou cinq heures du matin, à détacher une enseigne et à en clouer une autre à sa place. (Cass. 12 septembre 1822.) Le fait que nous venons de rappeler pourrait sans doute être défendu par un règlement local, et devenir ainsi punissable; mais il constituerait une contravention à un règlement de police et non un tapage nocturne; il serait réprimé par l'article 471 du Code pénal et non par l'article 479.

TARE. Ce mot désigne le rabais ou la diminution que l'on fait sur la marchandise ou sur les droits qu'elle paye en douane, à raison des caisses ou des emballages. (Voy. DOUANES.) Ce mot se dit aussi de tout déchet ou défaut qui se rencontre sur le poids, la quantité ou la qualité des marchandises.

TÉLÉGRAPHE. Machine servant à correspondre de loin et avec rapidité au moyen de signaux.

Claude Chappe, neveu de l'astronome Chappe d'Auteroche, avait déjà fait, sur les moyens de correspondre à de grandes distances, à l'aide de signaux, divers essais auxquels il avait associé ses quatre frères, lorsque, le 22 mars 1792, il offrit à l'Assemblée législative une nouvelle machine télégraphique. L'année suivante, la Convention nationale, après des expériences dont le succès fut complet, ordonna l'établissement de la ligne télégraphique de Paris à Lille, qui, terminée en l'an II, signala les premiers moments de son existence par

l'annonce de la reprise de Condé sur les Autrichiens. La Convention reçut cette nouvelle dans sa séance du 15 fructidor, rendit un décret qui changeait le nom de Condé en celui de Nord-Libre, et apprit par le télégraphe, avant la fin de la séance, que ce décret était parvenu à Lille.

Dans ces dernières années, les rapides progrès faits en Angleterre et aux États-Unis par la télégraphie électrique ont déterminé le pouvoir législatif à voter les fonds nécessaires pour la création de lignes électriques.

Il existe aujourd'hui six lignes télégraphiques partant de Paris, savoir : quatre lignes aériennes et deux lignes électriques.

Les lignes aériennes sont celles de Strasbourg, Brest, Bayonne et Toulon. Une ligne de jonction unit les lignes de Bayonne et de Toulon, entre Bordeaux et Avignon, en passant par Agen, Toulouse, Narbonne, Montpellier et Nîmes. Il existe, en outre, un embranchement de Narbonne sur Perpignan.

Les lignes électriques sont celles de Rouen et de Lille; elles sont établies le long des chemins de fer de Rouen et du Nord.

Quant aux télégraphes électriques qui bordent les chemins de fer de Versailles et de Saint-Germain, ils sont destinés uniquement au service de l'exploitation de ces chemins.

Les fonctionnaires publics qui, indépendamment de l'administration supérieure centrale, ont le droit de correspondre télégraphiquement sont les préfets et sous-préfets, les procureurs généraux et procureurs de la République, les généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les commandants de place, les directeurs d'artillerie ou du génie, les préfets maritimes, les commissaires de la marine chefs de service. Les autres fonctionnaires ne peuvent correspondre par le télégraphe, qu'en soumettant leurs dépêches au visa des autorités qui jouissent du droit de transmission. (Déc. min. 10 juillet 1844.)

L'administration centrale des lignes télégraphiques est confiée, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, à un administrateur en chef qui, sans parler d'employés secondaires, a sous ses ordres, pour les diverses parties du service, des traducteurs, des directeurs, des inspecteurs et des élèves-inspecteurs.

Les directeurs du télégraphe sont chargés de la traduction, de la transmission et de l'expédition des dépêches qui leur sont adressées, soit par le télégraphe, soit par les autorités qui ont le droit de correspondre télégraphiquement. (O. 24 août 1835, art. 12.)

Chaque directeur exerce, par rapport aux inspecteurs placés sous ses ordres, une surveillance et un contrôle qui s'étendent à toutes les parties du service des inspecteurs. (*Ibid.*, art. 13.)

Les inspecteurs sont chargés, sous leur responsabilité et chacun dans sa division, d'assurer le passage prompt et fidèle des signaux.

Ils peuvent prendre, à l'égard du personnel de leur division, toutes les mesures provisoires qu'ils croient utiles aux besoins du service.

Ils sont chargés de la comptabilité, du personnel et du matériel de leur division; et, à cet effet, ils sont tenus de présenter à l'administration une garantie hypothécaire de 6,000 francs, pour sûreté de leur gestion, ou de verser un cautionnement de même somme. Les comptes des inspecteurs sont accompagnés des quittances des parties prenantes et autre pièces justificatives.

Les inspecteurs sont sous les ordres directs de l'administration. Chaque inspecteur doit, en outre,

se conformer aux instructions qui lui sont données, suivant les règlements, par le directeur près duquel il est placé. (*Ibid.*, art. 15.)

Un règlement intérieur détermine les obligations imposées aux élèves-inspecteurs et les travaux qu'ils doivent exécuter. (*Ibid.*, art. 16.)

Les quatre cinquièmes des places vacantes d'élèves-inspecteurs sont accordées à des élèves de l'école polytechnique. (O. 11 août 1844.)

Avant d'entrer en fonctions, les directeurs, les traducteurs du bureau des dépêches et les secrétaires, prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des dépêches qui me seront confiées, et de ne donner connaissance des documents télégraphiques à qui que ce soit, sans un ordre préalable de l'administrateur en chef. » (O. 24 août 1833, art. 23.)

Les télégraphes avaient été jusqu'alors à l'usage exclusif du gouvernement, quand en 1835 des particuliers en ayant établi pour les besoins du commerce firent naître la grave question de savoir si l'administration avait seule le droit d'exploiter des lignes télégraphiques. Il fut reconnu qu'aucune disposition législative n'avait créé ce privilège; mais on sentit en même temps qu'il y avait nécessité de réserver au gouvernement l'usage de ce moyen rapide de communication, et que si des entreprises particulières pouvaient fonder des établissements semblables, les auteurs de troubles et de désordres y trouveraient un moyen efficace pour l'exécution de leurs projets. En conséquence, la loi du 2 mai 1837 consacra le monopole de la transmission des signaux télégraphiques, par la disposition suivante : « Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission. » (Art. unique.)

Il résulte de la discussion de cette loi que l'emploi de signaux sans autorisation, quel que soit le but qu'on se propose, constitue le délit.

Sont punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui ont envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violence ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique. (L. 24 mai 1834, art. 9, § 3.) E. R.

TÉMOIN. Celui qui atteste la véracité d'un fait.

On reconnaît deux espèces de témoins, les témoins *instrumentaires* et les témoins *judiciaires*. Les premiers assurent et confirment, par leur signature, la vérité et la foi des actes; les seconds déclarent, sous serment, à la justice ce qu'ils savent sur les faits en litige.

On peut dire, en principe, que toute personne est capable d'être témoin; cette faculté n'est en effet déniée qu'à ceux auxquels la loi la refuse formellement. La capacité est donc la règle générale et l'incapacité l'exception.

TENANTS ET ABOUTISSANTS. Ce sont les lieux, les héritages adjacents à une terre, à une forêt, à un domaine.

TENTATIVE. Toute tentative de crime est considérée et punie comme le crime même, lorsqu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution, et qu'elle n'a été suspendue, ou n'a manqué

son effet, que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Les tentatives de délits ne sont assimilées aux délits que dans les cas spécialement déterminés par la loi. (C. P., art. 2 et 3). Les tentatives de contraventions ne sont pas assimilées aux contraventions; elles ne constituent que des faits insignifiants; elles ne sont pas punies.

TERRES MORTES. Vases, graviers qui encombrant un cours d'eau et qui doivent être enlevées dans un curage. (G. D.)

TERRES VAINES ET VAGUES. Partie du sol en friche. (Voy. COMMUNE, ch. VII.)

TERRIER. Ce qui concerne le sol; ce mot se prend aussi pour exprimer soit le dénombrement des déclarations d'une ancienne seigneurie, soit le détail des droits revenant au seigneur, soit enfin le registre même qui contenait ces renseignements. Les registres de cette nature ont été abolis par la loi du 13 mars 1790, titre I^{er}, article 5. Mais cette loi ne défend pas de consulter, lorsque les circonstances l'exigent, les anciens terriers qui ont pu être conservés.

THALWEG D'UN FLEUVE. La ligne de la plus grande profondeur d'un fleuve, celle où la navigation trouve le plus grand tirant d'eau. — *Thalweg d'une vallée*, la ligne continue des points les plus bas du sol naturel. (G. D.)

THÉÂTRES. Entreprises consacrées au chant, à la déclamation ou à la danse, et qui ont reçu l'autorisation de porter ce titre. Il ne peut être pris par les autres spectacles : l'article 13 du décret du 8 juin 1803 le leur interdit.

Les premières représentations scéniques eurent lieu sous le règne de Charles V. Sous Charles VI, une société dramatique, connue sous le nom de Confrérie de la Passion, joua publiquement des mystères, farces, soties, etc., sur un théâtre élevé dans le bourg de Saint-Maur. Mais une ordonnance du prévôt de Paris, du 15 juin 1393, fit défense à tous les habitants de sa juridiction de représenter aucun jeu de personnages, soit des vies des saints ou autrement, sans le congé du roi, à peine d'en courir son indignation et de forfaire envers lui. Cet acte est le premier de ce genre qui ait été publié en France. Les confrères de la Passion se pourvurent contre l'ordonnance du prévôt, et le roi autorisa, par lettres du 4 décembre 1402, leur théâtre, qu'ils firent élever hors la porte Saint-Denis, sur l'emplacement d'une chapelle bâtie depuis deux siècles sous l'invocation de la Sainte-Trinité, mais alors entièrement abandonnée, et où ils représentèrent des mystères et des moralités. Leur privilège fut confirmé par François I^{er} en 1518; mais un arrêt du parlement, en date du 30 juillet 1547, leur ordonna d'abandonner leur salle et de démolir leur théâtre. L'année suivante, ils en construisirent un rue Française, dans l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne, et obtinrent du parlement un arrêt qui leur permettait d'y jouer des pièces profanes, avec défense d'y représenter des mystères sacrés. L'arrêt du parlement fut confirmé par Henri III, en 1559, et Charles IX, en 1569.

En 1600, un second théâtre, celui du Marais, fut construit dans l'hôtel d'Argent, rue de la Poterie, près l'Hôtel-de-Ville. Dans la suite, la troupe du Marais vint s'établir dans un jeu de paume de la Vieille rue du Temple, où, de 1629 à 1673, furent représentés les ouvrages de Molière. Après sa mort, une partie de la troupe de Molière se joignit aux comédiens de l'hôtel de Bourgogne; le reste, réuni aux acteurs qui avaient composé la troupe de Monsieur au Palais-Royal, établit au théâtre de la rue Guénégaud et y joua depuis juillet 1673

jusqu'au 21 octobre 1680, époque à laquelle vint se joindre à elle la troupe de l'hôtel de Bourgogne, dont la salle fut donnée aux comédiens italiens.

L'Opéra fut autorisé par lettres patentes de 1669. L'Opéra-Comique fut établi en 1713; la Gaîté en 1760; l'Ambigu-Comique en 1772; les Variétés en 1777.

Les théâtres restèrent jusqu'à la révolution sous la dépendance absolue du gouvernement. La loi du 19 janvier 1791 proclama la liberté indéfinie des théâtres; mais les abus que cette liberté fit naître motivèrent divers actes qui trahissaient l'impuissance de maintenir ce principe. Enfin, les décrets des 8 juin 1806, 19 juillet et 8 août 1807, en réduisant les théâtres à un nombre déterminé, posèrent de sages limites à la liberté dont ils avaient joui, et les placèrent sous la surveillance de l'administration.

I. AUTORISATION DES THÉÂTRES.

II. PRIVILÈGES DES THÉÂTRES AUTORISÉS.

III. SURVEILLANCE DES THÉÂTRES. — § 1^{er}. Police. — § 2. Censure. — § 3. Impôt des pauvres.

IV. DES AUTEURS.

V. RÉVOCATION DE L'AUTORISATION.

VI. THÉÂTRES SUBVENTIONNÉS.

I. AUTORISATION DES THÉÂTRES. — D'après la loi du 19 janvier 1791, tout citoyen pouvait élever un théâtre public en faisant une déclaration préalable à la municipalité du lieu; mais le décret du 8 juin 1806 exige pour l'établissement d'un théâtre l'autorisation du gouvernement. A Paris, l'autorisation doit être donnée par le chef du pouvoir exécutif sur le rapport du ministre de l'intérieur. Dans les départements, elle est délivrée par le préfet pour les troupes stationnaires, et par le ministre de l'intérieur pour les troupes ambulantes. (Art. 1^{er}, 7 et 8.)

Le décret du 29 juillet 1807, défendant d'admettre le public, même gratuitement, dans un théâtre dont l'ouverture n'aurait pas été autorisée, les théâtres dits de société ne peuvent exister sans permission de l'autorité. A Paris, cette disposition a été rappelée par une ordonnance de police du 21 janvier 1829. En outre, une circulaire du préfet de police du 16 juin 1832, basée sur ce décret et sur un arrêté du ministre de l'intérieur du 2 avril 1824, prescrit de nouveau la fermeture des théâtres de société, qui, étant en quelque sorte clandestins, peuvent offrir des inconvénients graves sous le rapport de l'ordre public, de la décence et de la morale.

La déclaration à souscrire par l'entrepreneur consiste à faire connaître son intention d'élever un nouveau théâtre. « Cette déclaration, disent MM. Vivien et Blanc, est soumise à aucune forme particulière; elle doit seulement indiquer la nature du théâtre projeté, le lieu où il doit être établi, et les autres circonstances qui touchent les différents intérêts que le pouvoir municipal est chargé de surveiller. Cette mesure a pour objet de donner au ministre chargé de faire le rapport pour les théâtres de Paris, et dans les départements au préfet qui doit autoriser, le moyen d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur l'utilité et la convenance du nouveau théâtre. Il faut qu'ils sachent si l'entreprise ne compromet point la sûreté publique, si elle sera située de manière à ménager la liberté de la circulation, et qu'ils puissent procéder à cet égard comme lorsqu'il s'agit d'élever les établissements industriels dont la création doit être précédée d'une enquête de *commodo et incommodo*. » (Traité de la législation des théâtres, n° 7.)

Le décret du 8 juin 1806 oblige l'entrepreneur qui demande l'autorisation d'élever un théâtre, à justifier des moyens qu'il possède pour assurer l'exécution de ses engagements. Bien plus, le règlement ministériel du 19 août 1814 permet d'exiger un cautionnement en immeubles des entrepreneurs de théâtre dans les départements.

L'administration a le droit absolu d'accorder ou de refuser l'autorisation, et son refus ne peut être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Arr. cons. 31 décembre 1831, 24 mai 1835.)

L'entrepreneur qui élève un théâtre sans autorisation est passible des peines portées par le paragraphe 1^{er} de l'article 410 du Code pénal. (Décr. 15 août 1811, art. 12.) Cette peine est un emprisonnement de deux à six mois, et une amende de 100 francs à 6,000 francs.

Dans le cas où les juges correctionnels reconnaissent qu'un théâtre a été illégalement ouvert, ils peuvent et doivent même, non-seulement prononcer la peine de la prison et de l'amende, mais encore ordonner la clôture du théâtre; ils n'ont point à renvoyer pour cette injonction devant l'autorité administrative. (Cass. 24 janvier 1834.)

L'obligation pour les entrepreneurs de représentations théâtrales de ne donner aucun spectacle dans les départements avant d'avoir obtenu l'autorisation des préfets est absolue, et ne peut être suppléée, soit par l'autorisation du maire de la ville où se donne la représentation, soit par l'autorisation du sous-préfet. (Cass. 1^{er} mars 1844.)

L'administration a le droit de fixer l'emplacement où l'entreprise doit être exploitée.

A Paris, aucun déplacement d'une troupe, d'une salle dans une autre, ne peut avoir lieu sans une permission donnée par le chef du pouvoir exécutif sur le rapport du ministre de l'intérieur. (Décr. 29 juillet 1807, art. 5.)

Dans les départements, les entreprises de théâtres sont divisées en trois classes : troupes de comédiens sédentaires, troupes de comédiens d'arrondissement et troupes de comédiens ambulants. (O. 8 décembre 1824, art. 1^{er}.)

Ces troupes ne peuvent exister que sous la conduite de directeurs nommés pour trois ans par le ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 2.)

Un directeur ne peut avoir qu'une seule troupe, qu'il doit diriger en personne, à moins d'empêchement constaté (*Ibid.*, art. 5). Mais cette disposition n'est point applicable aux entreprises théâtrales telles qu'il en existe à Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen. (O. 13 mai 1831, art. 1^{er}.)

Les troupes sédentaires sont placées à poste fixe dans les villes auxquelles elles appartiennent.

Les troupes d'arrondissement parcourent les divers départements compris dans leur circonscription.

Tout directeur de troupe d'arrondissement, en recevant son brevet, désigne au ministre et aux préfets des départements composant sa direction celles des villes dont il se charge d'exploiter les théâtres, et indique les époques où il donnera des représentations. (O. 8 décembre 1824, art. 20.)

Il doit conduire sa troupe au moins tous les six mois dans chacune de ces villes, et donner au moins quinze représentations à chaque voyage. (*Ibid.*, art. 21.)

Les troupes ambulantes exploitent : 1^o les théâtres des villes qui ne font partie d'aucun arrondissement; 2^o les théâtres des villes que les troupes d'arrondissement n'auront pas désignées comme devant être desservies par elles; 3^o les théâtres des villes dans lesquelles les troupes d'arrondissement

ont été plus de six mois sans donner quinze représentations, bien que ces villes aient été comprises dans la désignation sus-mentionnée; 4° elles peuvent, en outre, sur la demande des autorités, remplacer les troupes d'arrondissement, lorsque celles-ci ont donné les représentations fixées par leur itinéraire. (*Ibid.*, art. 25.)

Lorsque deux foires se trouvent à la même époque dans le même arrondissement théâtral, la troupe ambulante peut se transporter à celle où la troupe d'arrondissement ne va pas. (*Ibid.*, art. 22.)

Le ministre de l'intérieur peut assigner à chaque théâtre de Paris un genre de spectacle dans lequel il est tenu de se renfermer. (Décr. 8 juin 1806, art. 5.)

Le règlement ministériel du 23 avril 1807 a divisé les théâtres de Paris en grands théâtres et en théâtres secondaires, et assigné à chacun un genre de spectacle.

Les théâtres des départements sont régis à cet égard par le règlement du mois d'août 1814.

II. PRIVILÈGES DES THÉÂTRES AUTORISÉS. — Avant la révolution de 1789, les théâtres du second ordre et tous les petits théâtres étaient assujettis à une redevance envers l'Opéra. Un décret du 13 août 1811 avait rétabli cette subvention, en l'étendant à tous les spectacles de quelque genre qu'ils fussent; mais elle a été définitivement supprimée par l'ordonnance du 24 août 1831.

Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie-Française et de l'Opéra-Comique sont arrêtés par le ministre de l'intérieur, et nul autre ne peut représenter à Paris des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui est réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre. (Décr. 8 juin 1806, art. 4.)

Le règlement ministériel du 23 avril 1807 reproduit cette disposition, et donne aux théâtres secondaires la faculté de jouer quelques pièces des répertoires des grands théâtres, mais seulement avec l'autorisation des administrations de ces spectacles, et après qu'une rétribution due aux grands théâtres a été réglée de gré à gré, conformément au décret du 8 juin 1806, et autorisée par le ministre de l'intérieur.

D'après l'article 6 du décret précité de 1806, l'Opéra était le seul théâtre de Paris qui pût donner des bals masqués; mais l'administration a reconnu que cette disposition était purement réglementaire, et plusieurs théâtres de Paris ont été admis à donner des bals masqués.

Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouit seul du droit de donner des bals masqués. (*Ibid.*, art. 9.)

Les directeurs des troupes stationnaires dans les lieux où ils sont établis, et les directeurs des troupes ambulantes dans les lieux où ils exercent, ont le droit de percevoir un cinquième sur la recette brute des spectacles de curiosité de tout genre, et quelle que soit leur dénomination, défaction faite toutefois du droit des pauvres. (Règl. min. 19 août 1814, art. 21.)

L'article 11 de l'ordonnance du 8 octobre 1824 porte que les directeurs des théâtres de province continueront à jouir de l'indemnité qui leur est allouée sur les spectacles de curiosité, de quelque nature qu'ils soient, et que toute exception qui aurait pu être accordée à cet égard devra être révoquée. La légalité de cette ordonnance a été contestée, mais la cour d'appel de Bordeaux a jugé, le 18 avril 1856, qu'elle avait force obligatoire. La cour

de Rennes avait décidé le contraire le 21 avril 1834.

Le prélèvement du cinquième des recettes brutes des spectacles de curiosité doit être réparti entre tous les directeurs des théâtres de la ville, et non pas exclusivement attribué au théâtre principal de cette ville. (Cass. 6 mai 1844.)

Le directeur d'un spectacle qui n'exige aucun prix d'entrée en argent est passible de la rétribution due au directeur breveté, si le prix du spectacle consiste en consommation de vin et liqueurs. (C. d'appel de Grenoble, 6 juillet 1833; Cass. 18 décembre 1832.)

Cette rétribution n'est pas due pour le spectacle établi dans une commune autre que celle qu'exploite le directeur privilégié. (C. d'appel de Rouen, 26 novembre 1834.)

En cas de contestation, les tribunaux seuls sont compétents.

III. SURVEILLANCE DES THÉÂTRES. — L'administration proprement dite ne conserve avec les théâtres autorisés qu'un petit nombre de rapports. Les directeurs de province sont tenus d'adresser chaque année au ministre de l'intérieur le tableau de leur troupe, contenant les noms et prénoms des acteurs, actrices et employés à leurs gages, ainsi que leur répertoire (Règl. min. 19 août 1814, art. 11; O. 8 décembre 1824, art. 7). Le ministre peut, en outre, veiller, par l'intermédiaire de ses agents inférieurs, à l'exécution des conditions apposées à l'autorisation.

§ 1^{er}. Police. — Les maires, et à Paris le préfet de police, sont chargés du maintien du bon ordre dans les spectacles (L. 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3; Arr. 12 messidor an viii, art. 12; Décr. 17 fructidor an xiv). Les théâtres se trouvent, en outre, sous la surveillance des commissaires de police. « Aucun autre fonctionnaire n'a juridiction sur les théâtres; les préfets notamment ne peuvent s'immiscer dans la police ou le gouvernement de ces sortes d'entreprises : représentants du ministre, ils ont le droit de veiller à l'exécution des clauses de l'autorisation; mais ils sont sans qualité pour régler les représentations et exercer les attributions de police et de sûreté, exclusivement confiées aux fonctionnaires qui viennent d'être indiqués. » (VIVIER et BLANC, *Traité de la législation des théâtres*, n° 84.)

On peut indiquer, parmi les objets qui doivent éveiller la sollicitude de l'autorité municipale, la solidité de la salle, les précautions contre les incendies, l'observation des bonnes mœurs. Mais elle ne doit point s'occuper des intérêts privés. Elle ne peut rien enjoindre aux comédiens, dit la loi du 19 janvier 1791, que conformément aux lois et aux règlements de police.

Toutefois, l'autorité chargée de la police des spectacles prononce provisoirement sur toutes les contestations, soit entre les directeurs et les auteurs ou leurs agents, qui tendraient à interrompre le cours ordinaire des représentations, et sa décision provisoire peut être exécutée, nonobstant le recours vers l'autorité à laquelle il appartient de juger le fond de la contestation. (Règl. min. 23 avril 1807, art. 19.)

Les administrations municipales doivent veiller à ce qu'il ne soit représenté aucune pièce dont le contenu pourrait servir de prétexte à la malveillance et occasionner du désordre, et elles doivent arrêter la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé d'une manière quelconque. (Arr. 23 pluviôse an iv, art. 1^{er}.)

Tout spectacle où des troubles se manifesteraient doit être fermé. On ne peut jouer ou chanter sur les théâtres que des pièces ou airs indiqués par les affiches. (Arr. 11 germinal an iv, art. 1^{er} et 2.)

Il n'y a au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne sont point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feroient la réquisition formelle. Il doit toujours y avoir un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde ne doit y pénétrer que dans le cas où la sûreté publique est compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil. Tout citoyen est tenu d'obéir provisoirement à cet officier. (L. 19 janvier 1791, art. 7.)

L'autorité ne peut exiger d'entrée gratuite que pour ceux des agents dont la présence est jugée indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique. (O. 8 décembre 1824, art. 14.)

§ 2. *Censure.* — La censure fut abolie par la loi de 1791, qui proclamait pour les théâtres une liberté que diverses mesures avaient déjà restreinte, quand le décret du 8 juin 1806 ordonna qu'aucune pièce ne fût jouée sans l'autorisation du ministre de la police.

La Charte de 1830, après avoir reconnu pour les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, ajoutait que la censure ne pourrait jamais être rétablie; mais cette disposition consacrait seulement la liberté de la presse et non celle des théâtres.

La loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, défendit la représentation de toute pièce qui ne serait pas revêtue de l'autorisation du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements. Cette loi, qui n'établissait pas à cet égard un régime nouveau, a été abrogée par le décret du 6 mars 1848.

Enfin, la Constitution de la même année déclare (art. 8) que les Français ont le droit de manifester leurs pensées par la voie de la presse *ou autrement*. Elle dispose, en outre, que la presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure. En fait, la censure dramatique n'existe plus depuis notre dernière révolution. L'Assemblée nationale a même rejeté (séance du 5 avril 1840) le crédit demandé pour l'inspection morale et politique des théâtres, dernier moyen de surveillance qui restait au gouvernement. Nous pensons néanmoins qu'en matière de représentations scéniques, dont les effets peuvent être à la fois si prompts et si funestes, la censure est la seule sauvegarde de l'ordre et de la décence.

§ 3. *Impôt des pauvres, Voy. DROIT SUR LES SPECTACLES.*

IV. *DES AUTEURS.* — Les auteurs et les entrepreneurs de théâtre sont libres de déterminer entre eux la rétribution due aux premiers; les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne peuvent taxer les ouvrages des auteurs, ni modérer ou augmenter le prix convenu. La rétribution des auteurs, fixée entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs, ne peut être ni saisie, ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs (L. 19 juillet 1791, art. 2; Décr. 8 juin 1806, art. 10). (Voy. CONTREFAÇON, III, § 5 et 4.)

Les préfets et les maires doivent veiller à la stricte exécution des lois, décrets et instructions relatifs aux droits des auteurs et compositeurs dra-

matiques. (Décr. 8 juin 1806, art. 11; O. 8 décembre 1824, art. 15.)

V. *RÉVOCATION DE L'AUTORISATION.* — L'autorité municipale a le droit, dans certains cas (Arr. 11 germinal an iv, art. 1^{er}; 1^{er} germinal an vii, art. 9), d'ordonner la clôture du théâtre, mesure qu'il ne faut pas confondre avec la révocation de l'autorisation. Mais l'autorisation donnée par l'administration est-elle irrévocable? Les auteurs du *Traité de la législation des théâtres* se prononcent pour l'affirmative. Toutefois, des autorisations ont été, dans diverses circonstances, retirées par le ministre de l'intérieur.

Les mesures relatives à l'ouverture, à la clôture et à la police des théâtres, sont des actes purement administratifs qui ne peuvent donner lieu à aucun recours par la voie contentieuse. (Arr. cons. 6 septembre 1820, 12 mai 1824.)

VI. *THÉÂTRES SUBVENTIONNÉS.* — A Paris, l'Opéra, la Comédie-Française, l'Opéra-Comique et l'Odéon reçoivent, dans l'intérêt de l'art, des subventions allouées par le budget de l'Etat. L'ordonnance du 23 janvier 1851 place ces théâtres, dits alors *royaux*, dans les attributions du ministre de l'intérieur, et le charge de l'emploi des subventions. Il existe, près de chacun de ces théâtres, un commissaire du gouvernement, chargé de la surveillance de cet emploi. Du reste, ces théâtres qui, comme les autres, constituent des entreprises commerciales, sont soumis, dans leurs rapports avec l'administration publique, aux règles ci-dessus exposées. Il en est de même dans les départements, pour les théâtres qui reçoivent des villes des avantages du même genre. Les entrepreneurs sont seulement tenus d'observer les conditions auxquelles ces avantages sont accordés.

E. R.

TIERCE-OPPOSITION. Opposition formée à un jugement par un tiers, c'est-à-dire, par un individu qui n'a pas été partie à ce jugement.

La tierce-opposition est ouverte contre les jugements des tribunaux civils et contre ceux des tribunaux d'exception, des juges de paix par exemple. L'article 57 du décret du 11 juin 1806 autorise cette voie contre les décisions du conseil d'Etat.

La tierce-opposition formée par action principale est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué. La tierce-opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, est formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce-opposition incidente est portée, par action principale, au tribunal qui a rendu le jugement. (C. Pr., art. 475, 476.)

La partie dont la tierce-opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 50 francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie adverse, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 479.)

TIMBRE.

I. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES.* — Le timbre est l'empreinte appliquée sur les papiers et parchemins à employer aux actes, affiches, annonces, etc. L'obligation de faire usage du papier revêtu de cette empreinte, dans les cas indiqués par la loi, a donné naissance à un impôt indirect. Cet impôt existait sous l'empereur Justinien; la *novelle 44* contient des dispositions que la loi du 15 brumaire an vii, qui régit aujourd'hui principalement la contribution du timbre, a reproduites. Un édit de Louis XIV, du 19 mars 1675, l'a introduit en France, sous le nom de *formules*; l'édit d'avril 1674 a remplacé les formules par une empreinte ou *marque* qui

variait suivant les provinces, de là vient le nom de *papers marqués*. La loi des 12 décembre 1790-18 février 1791 a aboli la *formule* et le papier marqué alors en usage, et a créé le *papier timbré*.

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées (L. 15 brumaire an VII, art. 1^{er}). — Cette contribution est de deux sortes : la première est le droit de timbre imposé et *tarifé en raison de la dimension* du papier dont il est fait usage ; la seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et *gradué à raison des sommes à y exprimer*, sans égard à la dimension du papier (*Ibid.*, art. 2). — Les citoyens, qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemin, sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage. (*Ibid.*, art. 5.)

Les droits du timbre de *dimension* sont fixés ainsi qu'il suit : *feuille de grand registre*, 2 fr. ; — *grand papier*, 1 fr. 50 c. ; — *moyen papier*, 1 fr. 25 c. ; — *petit papier*, 70 c. ; — *demi-feuille de petit papier*, 55 c. (L. 15 brumaire an VII, art. 8, et 16 avril 1816, art. 62.)

Le droit de timbre, *gradué à raison des sommes*, est ainsi réglé : pour les lettres de change et billets à ordre, billets et obligations non négociables de 500 fr. et au-dessous, 15 cent. ; — de 500 fr. et au-dessous, 25 cent. ; — de 1,000 fr. et au-dessous, 50 c. ; — enfin, à 50 cent. par 1,000 fr. pour tous ceux au-dessus de cette somme. (*Ibid.*, et L. 24 mai 1834, art. 48, et 20 juillet 1837, art. 16.)

§ 1^{er}. *Actes sujets au timbre de dimension*. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés, savoir :

1^o Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; — ceux des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ; — les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ; — les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation ; de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et des procureurs de la république, et ceux reçus au greffe ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui s'en délivrent ; — les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ; — les consultations, mémoires, observations et procès des hommes de loi et défenseurs officieux ; — les *actes des autorités constituées administratives*, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ; — les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au pouvoir exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale, et aux administrations et établissements publics ; — les actes, entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière ; — et, généralement, tous actes et écri-

tures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

2^o Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrit des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers ; — ceux des administrations centrales et municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires ; — ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics, et leurs répertoires ; — ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissements publics ; et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres (L. 15 brumaire an VII, art. 12). — *Nota*. Les livres et registres des banquiers, négociants, armateurs, agents de change, courtiers et autres commerçants ont été affranchis du timbre par la loi du 20 juillet 1837, art. 4.

§ 2. *Actes sujets au droit de timbre proportionnel*. — Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les réscriptions, mandats, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicate*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger (L. 15 brumaire an VII, art. 14) ; — les billets simples et obligations non négociables. (L. 6 prairial an VII, art. 6.)

§ 3. *Actes et registres exempts du timbre*. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1^o les actes du corps législatif et ceux du pouvoir exécutif ; — les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ; — les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale et les effets publics ; — tous les comptes rendus par les comptables publics ; — les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ; — les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par l'Etat ; — les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs, et receveurs de deniers publics ; celles que les collecteurs de contributions directes peuvent délivrer aux contribuables, celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui *n'excèdent pas dix francs* ; — les quittances de secours payées aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ; — toutes autres quittances, même celles entre particuliers pour créances et sommes *non excédant dix francs*, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ; — les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concer-

nant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer; — les pétitions présentées au corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus ou limités, et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leur pays; — les certificats d'indigence; — les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des procureurs de la république non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies de pièces de procédure criminelle qui doivent être rédigées sans frais. — 2^o Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale; ceux des tribunaux et des procureurs de la république, où il ne se transcrit aucune minute d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement; et ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics (L. 15 brumaire an vii, art. 16). — Ne sont point assujetties au timbre les réclamations en décharge ou réduction de cotisation, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes et fenêtres, ayant pour objet une cote moindre de 50 fr. (L. 21 avril 1832, art. 28.)

§ 4. *Visa pour timbre.* — Il importe de ne pas confondre la formalité du visa pour timbre avec celle du *timbre extraordinaire*. — Le timbre extraordinaire est destiné à marquer, en payant les droits fixés par le tarif, tous les papiers ou parchemins devant servir aux actes, expéditions de quelque nature que ce soit pour lesquels les parties veulent employer du papier autre que celui de la régie (L. 15 brumaire an vii, art. 3, *supr.*). — Le visa ou la faculté de substituer à un timbre une mention écrite et signée par un receveur, n'est autorisé que dans certains cas spéciaux, précisés par la loi ou les décisions, et ne peut être employé, même dans les bureaux où il n'y a pas de timbre extraordinaire, pour des actes ou papiers qui, par contravention à la loi, ne sont pas sur du papier débité par la régie ou timbré à l'extraordinaire.

Le visa pour timbre doit être employé : 1^o dans tous les cas où il y a contravention à la loi; — 2^o pour les effets négociables au-dessus de 20,000 fr. (L. 15 brumaire an vii, art. 11); — 3^o pour les actes et effets négociables venant de l'étranger ou des colonies françaises où le timbre n'est pas établi (*Ibid.*, art. 13 et 15); — 4^o pour toutes les écritures privées, qui, faites sur papier non timbré sans contravention aux lois sur le timbre, ne peuvent être produites en justice sans avoir reçu cette formalité. (*Ibid.*, art. 50.)

II. OBLIGATIONS DIVERSES DES FONCTIONNAIRES ET SECRÉTAIRES DES ADMINISTRATIONS. — § 1^{er}. *Actes administratifs.* — Sous l'empire de la loi du 15 brumaire an vii les actes et arrêtés de l'autorité administrative étaient soumis au timbre toutes les fois qu'ils intéressaient des particuliers, des communes et des établissements publics, et qu'ils n'étaient pas nommément exceptés de ces formalités. La loi du 15 mai 1818 a modifié cette législation : — « Art. 78. demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes, 1^o les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; 2^o les cautionnements relatifs à ces actes. » — Art. 80.

« Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute et de l'enregistrement, tant sur la minute que l'expédition : toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition. »

L'obligation imposée aux fonctionnaires de l'ordre administratif par l'article 17 de la loi du 15 brumaire an vii de ne se servir d'autre papier que de celui débité par la régie, n'a pas été entièrement maintenue; il résulte d'une décision du ministre des finances du 28 janvier 1832, que les papiers destinés aux procès-verbaux d'adjudication des biens nationaux et des coupes de bois de l'Etat ou des communes, ainsi qu'aux expéditions à en délivrer, peuvent être visés pour timbre en *débet*, à la condition que les droits de timbre seront acquittés par les adjudicataires en même temps que ceux d'enregistrement. (Instr. de la régie, n^o 1401, § 10.)

La même faculté du visa pour timbre en *débet* a été accordée pour le papier destiné aux procès-verbaux d'adjudication publique ou marchés, dans tous les cas où il est stipulé que ces procès-verbaux ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés ultérieurement par l'autorité supérieure et sous la condition que les adjudicataires acquitteront simultanément les droits de timbre et d'enregistrement. (Déc. min. des fin. 19 décembre 1833, art. 11512 du Journal de l'enregistrement.)

On remarquera que la loi de 1818 ne parlant que des actes portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, et des adjudications ou marchés de toute nature, la minute des cahiers des charges qui ne feraient pas partie intégrante de ces actes, adjudications ou marchés, sont exempts du timbre.

Le visa pour timbre en *débet* est également autorisé pour divers actes et procès-verbaux, notamment en matière de grande voirie; nous n'entrerons pas dans le détail des décisions spéciales; il est utile, en cas de difficulté ou de doute, de consulter les préposés de l'enregistrement.

§ 2. *Actes à la suite l'un de l'autre.* — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. — Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties; les quittances de prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation; les inventaires, procès-verbaux et autres actes, qui ne peuvent être consommés le même jour et dans la même vacation; les procès-verbaux de reconnaissance et levée des scellés, qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il a été délivré copie. — Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de ferme ou de loyer. — Toutes autres quittances, qui sont données sur une même feuille de papier timbré, n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré. (L. 15 brumaire an vii, art. 25.)

En cas de contravention, l'article 26 prononce une amende de 100 francs contre les officiers et fonctionnaires publics; cette amende a été réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1831, art. 10.

Les approbations des préfets et autres autorités

peuvent être mises sur les actes qui y sont soumis; cette formalité n'est que le complément de l'acte. (Déc. min. fin. 30 fructidor an XIII; Instr. 295.)

Les arrêtés et délibérations des autorités administratives peuvent être rédigés sur feuilles détachées, ou à la marge des pétitions; mais les expéditions à délivrer aux parties ne peuvent être transcrites sur le double de la pétition que si ce double est sur papier de la dimension de celui qui doit servir aux expéditions.

Les quittances pour traitements de plusieurs trimestres par un instituteur ou autre employé d'une commune, au receveur communal, ne peuvent être écrites sur la même feuille; il y a autant de créances distinctes qu'il y a de termes partiels de payés. (Instr., n° 1370, § 9.)

§ 5. *Actes de l'état civil.* — Les registres, servant à l'inscription des actes de l'état civil, doivent être en papier timbré, conformément à la disposition générale de la loi. Le prix de ce papier doit être payé comptant au moment où il est délivré par les receveurs du timbre.

Les certificats délivrés par les maires pour justifier au ministre des cultes que le mariage civil a eu lieu, doivent être écrits sur papier timbré. — Il en est de même des affiches portant publication de promesses de mariage.

Sont exempts du timbre, sous la condition de faire mention de la destination, les expéditions des actes de l'état civil et certificats destinés à être produits pour les enrôlements volontaires (Déc. min. fin. 6 août 1818; Instr. 831; — ceux qui sont relatifs au service de la gendarmerie (Déc. min. fin. 8 mars 1836; art. 11460 du journal de l'enregistrement); — ceux que doivent produire les veuves et orphelins de militaires pour obtenir pension (Instr. 1033); — ceux délivrés aux indigents pour la célébration de leurs mariages et la légitimation de leurs enfants (L. 3 juillet 1846, art. 8). (Voy. aussi l'article 16 ci-dessus.)

§ 4. *Acte passé en conséquence d'un autre non timbré.* — Il est fait défense aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce, non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre (L. 15 brumaire an VII, art. 24), à peine d'une amende de 100 francs (*Ibid.*, art. 26), laquelle a été réduite à 20 francs par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

Il résulte de cet article, notamment, que les maires ne peuvent, sans contravention, annexer à des actes de l'état civil d'autres actes, sans que ces derniers aient été, préalablement à cette annexe, revêtus de la formalité du timbre, s'ils n'en sont pas exempts par leur nature.

§ 5. *Affiches.* — Sont affranchies du timbre les affiches émanant de l'autorité publique (L. 9 vendémiaire an VI, art. 56); celles qui concernent les ventes et adjudications dans l'intérêt de l'Etat sont également exemptes du timbre; mais il n'en est pas de même de celles qui seraient apposées dans l'intérêt des communes, hospices ou autres établissements publics; c'est ce qui résulte de nombreuses décisions ministérielles. On peut cependant considérer comme n'étant pas soumises au timbre les affiches ayant pour objet l'annonce des foires et fêtes patronales, attendu qu'elles tiennent à l'ordre public que l'autorité est chargée de maintenir.

§ 6. *Chemins vicinaux.* — La loi du 21 mai 1836, en réduisant à un droit fixe de 1 franc par son article 20 le droit d'enregistrement des actes ayant pour objet

exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, n'a point parlé des droits de timbre; ces actes restent assujettis à cet impôt, tant sur la minute que sur l'expédition, et l'exemption prononcée par l'article 58 de la loi du 5 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne leur est point applicable.

§ 7. *Comptabilité des ministères, des communes et des établissements de bienfaisance.* — Les pièces justificatives des dépenses des ministères, des communes, des établissements publics, et en général des comptables justiciables de la cour des comptes, sont soumises au timbre dans un grand nombre de circonstances; si l'on voulait donner la nomenclature complète de toutes les pièces qui doivent être timbrées, il faudrait faire un travail d'une étendue considérable; nous nous bornerons à citer les ordonnances et règlements où se trouve l'indication des pièces à timbrer.

Pour les dépenses qui concernent l'Etat, toutes les fois que le droit de timbre est exigible d'après les lois et règlements, et notamment pour les justifications relatives au paiement de fournitures excédant 10 francs, il est à la charge des créanciers (L. 15 brumaire an VII, art. 29). Toute pièce produite à l'appui d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement, et dont la dénomination est suivie de la lettre (T) dans la nomenclature, doit être timbrée lorsque la dépense excède 10 francs.

Voici, en ce qui concerne les ministères, l'indication de la date des règlements spéciaux pour la comptabilité de chaque département, à la suite desquels se trouve la nomenclature des pièces à produire aux payeurs, et spécifiant celles qui doivent être revêtues de la formalité du timbre.

Ministère de la guerre.....	1 ^{er} décembre 1835.
— de la justice.....	29 décembre 1835.
— de la marine.....	31 octobre 1840.
— des affaires étrangères.....	6 novembre 1840.
— de l'intérieur.....	30 novembre 1840.
— de l'instruction publique....	16 décembre 1841.
— des cultes.....	31 décembre 1841.
— des travaux publics.....	16 septembre 1843.
— de l'agriculture et du commerce.	3 décembre 1844.
— des finances.....	26 janvier 1846.

Le ministre des finances a fait publier, le 17 juin 1840, une instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances, des percepteurs des contributions directes et des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance. Cette classe de comptables trouvera dans l'instruction les dispositions réglementaires qu'elle a intérêt de connaître, ainsi que l'indication des pièces à timbrer pour être produites à l'appui de la recette et de la dépense; la lettre (T) qui suit la dénomination des pièces sert à désigner celles qui doivent être timbrées.

§ 8. *Empreinte du timbre.* — L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée (*Ibid.*, art. 21), sous peine, pour les officiers et fonctionnaires publics, d'une amende de 25 francs (*Ibid.*, art. 26), réduite à 5 francs par la loi du 16 juin 1824, article 10.

On peut écrire sans contravention sur le verso des timbres; il a été même reconnu que les colonnes des répertoires peuvent être imprimées sans contravention sur le timbre, et que l'on peut y porter également les numéros et les dates des actes. En général, les contraventions ne sont pas relevées, pourvu que l'écriture n'empêche pas de reconnaître si le timbre est ou non altéré; mais le mieux est de s'abstenir de tracer des caractères sur les timbres.

§ 9. *Expédition.* — La disposition générale de

Article 12 de la loi du 15 brumaire an VII assujettit au timbre les extraits, copies ou expéditions des actes des autorités administratives qui se délivrent aux citoyens. L'article 80 de la loi du 15 mai 1818 reproduit cette disposition en ces termes : « Aucune expédition des actes, arrêtés et décisions des autorités administratives ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition. »

Il y a une autre exemption spécifiée par l'article 16 de la loi du 15 brumaire an VII, ci-dessus transcrite, pour les copies ou extraits délivrés d'administration à administration.

Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne peuvent employer pour les expéditions qu'ils délivrent des actes retenus en minutes et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier* (à 1 fr. 25 c.). (L. 15 brumaire an VII, art. 19.)

Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : plus de 23 lignes par page de moyen papier; plus de 30 lignes par page de grand papier, et plus de 33 lignes par page de grand registre. (*Ibid.*, art. 20.)

On ne peut expédier deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré (*Ibid.*, art. 25). Cependant, les actes que l'on peut mettre en minute à la suite les uns des autres peuvent également être expédiés sur la même feuille.

Il est prononcé des amendes contre les officiers et fonctionnaires publics, savoir :

De 100 fr. pour contravention à l'article 12; — de 50 fr. pour contravention à l'article 19; — de 50 fr. pour contravention à l'article 25; — de 25 fr. pour contravention à l'article 20.

Ces amendes sont réduites à 20 fr., 10 fr. et 5 fr. (L. 16 juin 1824, art. 10.)

§ 10. *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » (L. 3 mai 1841, art. 58.)

Cette disposition est applicable aux actes faits en vertu de la même loi par les départements et les communes; mais l'exemption doit être restreinte aux cas rigoureusement prévus par la loi, et ne peut être étendue aux acquisitions qui n'auraient pas été précédées de la déclaration d'utilité publique et autres formalités prescrites. Du reste, l'exemption du droit n'entraîne pas l'exemption de la formalité qui doit être donnée gratis par le receveur de l'enregistrement.

§ 11. *Garde nationale.* — Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêtés rendus en vertu de la loi sur la garde nationale sont dispensés du timbre. (L. 22 mars 1831, art. 121.)

§ 12. *Papier qui a déjà servi.* — Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir à un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé (L. 15 brumaire an VII, art. 25). En cas de contravention, les officiers et les fonctionnaires publics sont punis d'une amende de 100 francs (*Ibid.*, art. 26), laquelle a été réduite à 20 francs par la loi du 16 juin 1824, article 10.

§ 13. *Patentes.* — Les patentes sont timbrées

à l'extraordinaire au droit de 1 fr. 25 cent.; elles peuvent être timbrées, quoique les formules soient imprimées. Les directeurs des contributions directes envoient les formules imprimées au directeur de l'enregistrement pour être timbrées. Elles ne leur sont rendues, après avoir reçu la formalité, que lorsqu'il a été remis au receveur du timbre extraordinaire : 1° un état de ces formules signé par le préfet, lequel doit servir de titre de perception pour le recouvrement des droits de timbre sur les contribuables; 2° une déclaration du directeur des contributions directes constatant le nombre et le montant des droits de timbre des formules, et, à la suite de cette déclaration, le mandat délivré par le préfet sur la caisse du receveur général pour le paiement des droits de timbre. Les formules non employées de l'exercice précédent peuvent être représentées et admises en déduction sur le montant des droits à payer. (Déc. min. fin. 16 juillet 1840; instruction n° 1616.)

§ 14. *Passe-port.* — Le prix des passe-ports est fixé à 2 francs pour l'intérieur et à 10 francs pour l'étranger (Déc. 18 septembre 1807, art. 4 et 11; juillet 1810, art. 9). Les receveurs de l'enregistrement sont chargés de délivrer les passe-ports à l'intérieur aux receveurs communaux qui ne peuvent les remettre qu'aux maires et sur leur récépissé.

Les formules de passe-ports à l'étranger sont délivrées aux préfets sur leur demande et moyennant le paiement immédiat du prix. Les formules de l'espèce qui deviendraient hors de service dans les bureaux de la préfecture peuvent être échangées contre d'autres, en produisant un arrêté du préfet qui prononce leur annulation.

Il y a des formules spéciales pour les passe-ports gratuits des indigents, avec ou sans secours de route, et des condamnés libérés sans secours de route. Ces dernières formules ne peuvent être remises qu'aux préfets.

§ 15. *Permis de chasse.* — La délivrance de permis de chasse donne lieu au paiement du droit de 15 francs au profit de l'Etat, et de 10 francs au profit de la commune (L. 5 mai 1844, art. 3). L'administration de l'enregistrement a été chargée de fournir les permis de chasse; mais les préfets seuls peuvent les délivrer aux parties intéressées, la remise des formules leur est faite contre le paiement immédiat du prix. Les personnes qui veulent se procurer un permis de chasse peuvent en verser le montant entre les mains du percepteur des contributions de leur résidence. (Instr. n° 1577, § 27; Circ. min. fin. aux préf. 22 juillet 1837.)

§ 16. *Pétition.* — Les dispositions qui assujettissent au timbre les pétitions, même en forme de lettres, ont été rapportées plus haut; il importe beaucoup aux intérêts du trésor que les fonctionnaires tiennent la main à ce que les pétitions qui leur sont adressées soient écrites sur papier timbré; l'administration de l'enregistrement a plusieurs fois réclamé leur concours pour prévenir les nombreux abus qui se commettent à cet égard, abus pour la répression desquels elle ne peut exercer aucune action efficace.

§ 17. *Répertoires.* — Les répertoires des officiers publics et fonctionnaires qui y sont assujettis doivent être en papier timbré (L. 15 brumaire an VII, art. 12), à peine d'une amende de 100 francs (*Ibid.*, art. 26), réduite à 20 francs par la loi du 16 juin 1824, article 10.

§ 18. *Vérifications par les préposés du timbre et communications à leur faire.* — Les dé-

positaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de l'Etat, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé. (L. 22 frimaire an VII, art. 54). L'amende a été réduite à 10 francs par la loi du 16 juin 1824, article 10.

Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissements publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement. (Décr. 4 messidor an XIII, art. 1^{er}.) H. F.

TITRES HONORIFIQUES. Qualification honorable, comme celle de prince, de duc, de marquis, de comte, de vicomte, de baron. L'article 71 de la Charte de 1814 autorisait l'ancienne noblesse à reprendre ses titres, et la nouvelle à conserver les siens. Le même article ajoutait que le roi faisait des nobles à volonté, mais qu'il ne leur accordait que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des droits de la société. L'article 71 de la Charte de 1814 était devenu l'article 62 de la Charte de 1830. Le gouvernement provisoire de la République française a défendu par l'un de ses décrets, de prendre aucun titre honorifique dans des actes publics, et la Constitution (art. 10) a aboli toute distinction nobiliaire.

TONNAGE, Voy. DOUANES.

TORRE. Creux, fossé. (G. D.)

TOUL. Canal, fossé. (G. D.)

TOURILLONS. Ce sont deux branches ou chevilles de fer enfoncées dans le cœur de l'arbre tournant à chacune de ses extrémités, limées, arrondies et polies dans leur extrémité saillante. L'arbre porte sur les deux tourillons. (G. D.)

TRAIN. Radeau formé d'une certaine quantité de pièces ou morceaux de bois réunis avec des perches liées les unes aux autres par des harts, riolles ou rouettes. On conduit ce train sur les rivières au lieu de la destination. On ne fait de trains que de bois à brûler, de bois de charpente et de bois de sciage. Ceux de bois à brûler sont ordinairement composés de dix-huit coupons de quatre mètres de longueur. L'étendue de ces trains est de 72 mètres. On proportionne leur largeur à celle des rivières et des canaux par où ils doivent passer. (G. D.)

TRAINEAU, Voy. SEINE.

TRAITÉ DE PAIX. Traité par lequel deux nations en guerre font la paix. L'article 17 de la Charte de 1830 donnait au roi le droit de faire les traités de paix. La constitution actuelle donne au président de la république le pouvoir de négocier et de ratifier les traités, mais aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale. (Art. 25.)

TRAITE.—TRAITE DES NOIRS. *Traite* se dit du transport de certaines marchandises, telles que blés, vins, etc., d'une province à une autre, d'un Etat à un autre : *il s'est fait de grandes traites de blés, de grandes traites de vins ; on a permis la traite des blés.* Se dit particulièrement et plus ordinairement du trafic que font des bâtiments de commerce sur les côtes d'Afrique en échangeant

leurs marchandises contre des dents d'éléphant, de la gomme, de la poudre d'or, etc., ou même, contre des esclaves. C'est ce dernier trafic qui est connu sous le nom de *traite des noirs*, ou, seulement, de *traite ; faire la traite, la traite est abolie.*

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici la réprobation qu'a toujours soulevée en France l'odieuse traite de la traite des noirs, ni les difficultés qui, à l'occasion des mesures à prendre par les Etats européens pour y mettre obstacle, se sont élevées entre la France et l'Angleterre sur la grave question du droit de visite. Nos lecteurs n'ont pas davantage oublié les travaux ou les discours qui, au sein ou en dehors des chambres, ont sollicité de l'opinion publique et du gouvernement l'affranchissement de la race noire.

Le 26 mai 1840, à la suite des rapports présentés à la chambre des députés dans les années 1838 et 1839 par MM. Ch. de Rémusat et de Tocqueville, le gouvernement avait nommé une commission « à l'effet de donner son avis sur les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies. » Cette commission fut placée sous la présidence de M. de Broglie qui plus tard fut appelé à représenter la France dans le traité diplomatique à passer avec l'Angleterre pour la suppression de la traite des noirs, traité signé à Londres le 29 mai 1843.

La commission, après avoir consacré près de trois années à ces importants travaux, fournit au public et au gouvernement les renseignements les plus considérables et formula son opinion dans un rapport qui peut être mis au rang des plus remarquables travaux de l'homme éminent qui l'avait présidée. La commission avait pensé que « le moment était venu de faire cesser l'incertitude qui pesait sur « les colonies en ce qui touchait l'époque de l'émancipation et le mode suivant lequel cette émancipation devait être opérée. » Elle pensait que l'on pouvait, dès lors, déclarer que l'esclavage cessait d'exister dans les colonies françaises le 1^{er} janvier 1835 ; et pour ménager, tant au point de vue des hommes qu'à celui des choses, le passage de l'état ancien à l'état nouveau, elle indiquait des mesures transitoires. La loi du 18 juillet 1843 avait été un premier pas dans la voie tracée et indiquée par la commission.

Un des premiers actes du gouvernement provisoire de la république a été d'assurer l'émancipation des esclaves par un décret en date du 4 mars 1848, qui « considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves, » a institué une commission auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies « pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République. » Ce premier décret a été bientôt suivi d'un second, en date du 27 avril, aux termes duquel l'esclavage a été entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation de ce décret dans chacune d'elles.

TRAMAIL. Est un filet composé de trois rangs de mailles, dont celles de devant et de derrière sont fort larges. Il y a au milieu une toile de fil délié qu'on appelle sappe ; elle s'engage dans les grandes mailles, et bouche l'issue au poisson qui est entré par les ouvertures des deux bouts. Ce filet se tend au travers des petites rivières. (G. D.)

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. Il est dans les devoirs les plus impérieux de l'autorité administrative de la maintenir en toute espèce de temps. (Voy. RÉGLEMENTS DE POLICE.)

TRANSACTION. C'est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou prévient

nent une contestation à naître. L'article 2045 du Code civil porte que les communes ou établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du chef de l'Etat. Cet article a été modifié en partie par l'article 59 de la loi du 18 juillet 1857, disposant que toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du chef de l'Etat, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du conseil de préfecture dans les autres cas. (Voy. COMMUNE, ch. VII.)

TRANSPÈREMENT. Transport des condamnés, prévenus et accusés d'un lieu à un autre, d'une prison à une autre.

Quant au mode de transfèrement, (Voy. DÉPÔTS DE SURETÉ, VOITURES CELLULAIRES.)

TRANSIT, Voy. DOUANES.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES, Voy. MANUFACTURES (TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES).

TRAVAUX FORCÉS. Peine afflictive et infamante. (Voy. CRIMES ET DÉLITS.)

TRAVAUX PUBLICS (MINISTÈRE DES), Voy. MINISTÈRES.

TRAVAUX PUBLICS. Les travaux publics sont ceux qui ont un caractère d'utilité générale.

Nous allons les considérer sous deux rapports différents, ou suivant qu'exécutés entièrement aux frais de l'Etat, ils ne sont que l'objet direct d'une dépense publique; ou suivant qu'ils exigent des simples particuliers quelques concours ou quelques sacrifices.

Les travaux publics, exécutés par les diverses administrations, sont soumis à quelques règles générales. Chaque administration a établi aussi quelques règles spéciales pour la confection des travaux publics relatifs aux services dont elle est chargée.

Les travaux publics peuvent être exécutés ou par entreprise, ou par régie. Hors des cas d'exception prévus et déterminés, ils doivent être exécutés par entreprise et adjugés aux enchères publiques. Les cahiers des charges, les devis et détails estimatifs qui y sont annexés deviennent la loi des parties.

L'exécution et la direction des travaux publics appartiennent, en principe, à l'administration.

Chap. Ier. — De l'exécution des travaux publics aux frais de l'Etat.

I. DES TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSEES. — § 1^{er}. Des opérations préparatoires. — 1^o De la formation des budgets et de la nature des crédits. — 2^o Des projets et de leur approbation. — 3^o De la rédaction des cahiers des charges. — *Clauses et conditions communes à tous les travaux des ponts et chaussées.* — *Clauses et conditions générales des baux d'entretien.* — 4^o Des détails estimatifs. — § 2. Des adjudications. — 1^o Des formes à suivre. — 2^o Règles spéciales aux baux d'entretien des routes. — *Conditions et formes de l'adjudication.* — *Adjudications de matériaux.* — *Adjudications de l'emploi des cantonniers et autres travaux d'entretien.* — Des cantonniers. — 3^o Des associations ouvrières. — § 3. Des marchés par série de prix et des cas imprévus. — § 4. Des travaux exécutés par économie. — § 5. De pour le compte du gouvernement. — § 6. Du paiement. L'exécution des travaux. — § 6. Du paiement.

II. DES TRAVAUX RELATIFS AUX BATIMENTS CIVILS. — § 1^{er}. Règles générales. — § 2. Du ministère des architectes. — § 3. Des inspecteurs généraux. — § 4. Des opérations du conseil des bâtiments civils. — § 5. Diverses spécialités de

travaux. — 1^o Travaux dans la capitale. — 2^o Travaux dans les villes et pour les établissements départementaux ou communaux.

III. DES TRAVAUX MILITAIRES. — § 1^{er}. Règles générales. — § 2. Construction; entretien et réparations des bâtiments militaires. — § 3. Rédaction des projets et devis, et conduite des travaux sous la direction du génie. — 1^o Conditions spéciales aux adjudications des travaux du génie. — 2^o Du service des officiers du génie relativement à la rédaction des projets. — *Projets annuels ou ordinaires.* — *Projets d'urgence.* — *Projets généraux ou d'ensemble.* — 3^o Conditions générales du devis. — § 4. Rédaction des cahiers des charges pour les travaux de construction dirigés par l'artillerie.

IV. DES TRAVAUX DE LA MARINE. — § 1^{er}. Commission mixte des travaux publics. — § 2. Direction des travaux. — § 3. Emplois des ouvriers appelés pour les travaux maritimes.

V. DES TRAVAUX MIXTES. — § 1^{er}. Travaux qui intéressent à la fois le département de la guerre et celui des travaux publics. — § 2. Travaux qui intéressent à la fois le département de la marine et celui des travaux publics.

Chap. II. — Du concours des particuliers aux travaux d'utilité publique.

I. DES TRAVAUX QUI INTÉRESSENT À LA FOIS L'ETAT ET LES PARTICULIERS. — § 1^{er}. De la répartition des dépenses. — § 2. De la plus-value.

II. DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — § 1^{er}. Dispositions générales. — § 2. Des mesures d'administration relatives à l'expropriation. — § 3. Du règlement des indemnités. — 1^o Mesures préparatoires. — 2^o Du jury spécial chargé de régler les indemnités. — 3^o Des règles à suivre pour la fixation des indemnités. — 4^o Du paiement des indemnités. — § 4. Dispositions diverses. — 1^o Expropriation en cas d'urgence. — 2^o Expropriation relative aux travaux dépendant des ministères de la guerre et de la marine.

III. DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE RÉSULTANT, POUR LES PARTICULIERS, DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES INDEMNITÉS POUR PRIVATION MOMENTANÉE.

IV. DU CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX PUBLICS.

Chap. Ier. — De l'exécution des travaux publics aux frais de l'Etat.

I. DES TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSEES. — Nous avons exposé ailleurs (Voy. PONTS ET CHAUSSEES) ce qui a rapport à l'administration, à l'organisation du service et au personnel des ponts et chaussées. Nous ne nous occuperons ici que des règles spéciales aux travaux. Ces règles concernent ou les opérations préliminaires, ou l'adjudication, ou l'exécution des travaux, ou leur paiement.

§ 1^{er}. Des opérations préparatoires. — Ces opérations comprennent : 1^o La formation des budgets et l'ouverture des crédits; 2^o la rédaction des projets et devis; 3^o la rédaction des cahiers des charges; 4^o les détails estimatifs.

1^o De la formation des budgets et de l'ouverture des crédits. — Les fonds portés au budget du ministère des travaux publics, pour les travaux : 1^o des routes nationales et ponts; 2^o de navigation, bacs, canaux, quais; 3^o de ports maritimes de commerce, s'appliquent, les uns aux travaux d'entretien et aux réparations ordinaires; les autres aux travaux neufs et de grosses réparations.

La répartition par département, et la sous-répartition dans chaque département, des fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations, sont réglées par le directeur général des ponts et chaussées.

Quant aux fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparation ordinaire, la répartition par départements est seule arrêtée par le directeur général des ponts et chaussées. Et, dans chaque département, la sous-répartition, suivant les besoins particuliers, est faite dans un conseil local, présidé par le préfet, et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil général de département, que désigne chaque année le ministre de l'intérieur. (O. 10 mai 1829.)

Les budgets déterminent les sommes à dépenser pour chaque objet. On ne peut s'en écarter sous aucun prétexte. Les préfets et les ingénieurs en chef sont responsables de l'exécution de cette règle. (Arr. cons. 11 mars 1727; instr. 28 décembre 1775; 15 août 1810, art. 8 et 9.)

2° Des projets et de leur approbation. — Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires, dépendant de l'administration des ponts et chaussées, sont exécutés, dans chaque département, sous la direction des ingénieurs et sous l'autorité du préfet.

En conséquence, pour cette partie du service, le préfet approuve les projets, passe les adjudications, et l'administration centrale n'a plus à exercer qu'une haute surveillance.

Ces travaux restent soumis néanmoins à toutes les formes établies pour la comptabilité de l'administration des ponts et chaussées.

Le compte en est présenté, chaque année, par le préfet au conseil local, et une copie de ce compte, avec le procès-verbal de la délibération dont il a été l'objet, est transmise au directeur général des ponts et chaussées. (O. 10 mai 1829.)

Les projets de travaux neufs et de grosses réparations sont soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées.

Mais, lorsque l'estimation n'excède pas 5,000 fr., ils peuvent être approuvés immédiatement par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Toutefois, l'exécution n'en peut avoir lieu que lorsque les fonds ont été crédités.

Aucune route nouvelle, au compte de l'Etat, aucun pont d'un grand débouché, aucun ouvrage neuf d'une grande dimension sur le bord d'un torrent ou d'une rivière, ou dans un port maritime de commerce, n'est entrepris sans que la proposition en ait été préalablement soumise à des enquêtes dont les formes sont déterminées, dans chaque cas particulier, suivant l'importance des travaux et de leur influence probable.

Il est statué par une ordonnance spéciale sur la forme des enquêtes qui doivent précéder toute entreprise de canal ou de navigation. (*Ibid.*, O. 23 février 1855, 18 février 1854.)

Les projets doivent être faits à l'avance pour chaque campagne. (Instr. 15 août 1810.)

L'ingénieur doit joindre aux projets, pour les travaux importants, un mémoire qui fasse connaître, avec quelque développement, les avantages, les inconvénients du projet; les moyens d'exécution; les résultats qu'on se propose d'obtenir; les dépenses; les produits, dans les cas où l'on doit en attendre; le concours que l'on peut exiger des départements, des communes ou des particuliers; en un mot, tout ce qui tend à éclairer l'administration. (Circ. 20 juin 1807.)

Tous les projets et les demandes concernant les travaux des ponts et chaussées, canaux et autres

ouvrages sont communiqués aux inspecteurs généraux, chacun pour leur arrondissement.

Ils font leurs rapports au conseil des ponts et chaussées sur les objets d'art et d'intérêt général. Leurs avis sur les autres articles sont remis au ministre. Ils prennent connaissance sur les lieux de l'utilité et des moyens d'exécution des projets que l'on se propose d'envoyer l'année suivante à l'approbation du ministre. (Instr. 26 floréal an iv.)

A la fin de chaque campagne, les ingénieurs ordinaires se rendent au chef-lieu du département, pour s'occuper, avec l'ingénieur en chef, de la rédaction des états de situation, et des projets à faire ou à exécuter pendant la campagne suivante. (*Ibid.*)

Les ingénieurs ne peuvent s'occuper d'aucun autre projet que de ceux dont la rédaction a été ordonnée par le ministre.

Si, dans le courant de la campagne, l'utilité publique nécessite l'exécution prompte de quelques ouvrages neufs, les administrations s'adressent au ministre pour lui demander de charger l'ingénieur en chef d'en faire les projets. (*Ibid.*)

L'ingénieur doit joindre aussi aux projets de route les nivellements et les profils en travers, pour les parties qui en exigeraient; les renseignements sur la nature du sol, sur les faits propres à motiver le choix entre les diverses directions; pour les ponts, les profils en travers et les sondes, les renseignements relatifs à la quantité des eaux, à leur vitesse dans un temps donné, à la comparaison du débouché proposé avec ceux des ponts les plus voisins en amont et en aval; pour les ouvrages d'art, le résultat des sondes nécessaires pour connaître la nature du fonds sur lequel on se propose de construire. (Instr. 20 juin 1807.)

3° De la rédaction des cahiers des charges. — Les cahiers des charges comprennent : 1° les clauses et conditions générales communes à tous les genres de travaux et à toutes les entreprises; 2° les clauses et conditions spéciales et relatives, qui varient suivant les lieux, les circonstances, la nature des travaux, l'objet des entreprises.

Les conditions générales prennent ainsi le caractère d'une sorte de règle qui, bien qu'elle ne devienne obligatoire que par l'effet de la convention, représente cependant dans le droit administratif les conditions constantes et universelles sur lesquelles ces conventions reposent.

Clauses et conditions communes à tous les travaux des ponts et chaussées. — Les cahiers des charges pour l'adjudication des travaux publics, dépendant de l'administration des ponts et chaussées, renferment les clauses et conditions générales ci-après :

Si, en homologuant l'adjudication, l'administration ordonne quelques changements au projet ou au devis, l'entrepreneur doit s'y conformer, et il lui est fait état de la valeur de ces changements, soit en plus, soit en moins, au prorata des prix du détail rectifiés par ceux de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité à raison des prétendus bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures et la main-d'œuvre.

Néanmoins, lorsque ces changements dénaturent fortement le projet, en opérant sur le prix total une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur est libre de retirer sa soumission.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité dans la cas où l'adjudication ne serait pas approuvée. (Instr. 30 juillet 1811, 9 mai 1817, 25 août 1835.)

Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, l'entrepreneur ne peut céder tout ou partie de son entreprise.

Dans le cas où l'on viendrait à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication peut être résiliée, et, dans ce cas, il est procédé à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Pendant la durée entière de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner des travaux que pour affaires relatives à son marché, et après en avoir obtenu l'autorisation.

Dans ce cas, il choisit et fait agréer un représentant capable de le remplacer et auquel il a donné pouvoir d'agir pour lui, et de faire les paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue pour raison de l'absence de l'entrepreneur.

A l'époque fixée par l'adjudication, l'entrepreneur met la main à l'œuvre; il entretient constamment un nombre suffisant d'ouvriers; il exécute tous les ouvrages, en se conformant strictement aux plans, projets, tracés, instructions et ordres de service qui lui sont donnés par les ingénieurs ou leurs proposés.

Il lui est préalablement délivré, par le préfet, des expéditions en bonne forme du procès-verbal d'adjudication, du devis, du détail estimatif.

Il se conforme, pendant le cours du travail, aux changements qui lui sont ordonnés, par écrit, et sous la responsabilité de l'ingénieur, pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie, et il lui en est fait compte.

Mais il ne peut de lui-même, et sous aucun prétexte, apporter le plus léger changement au projet ou au devis. (*Ibid.*)

Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fait l'achat, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux.

Il solde les salaires et peines d'ouvriers, les commis et autres agents dont il peut avoir besoin pour assurer la bonne et solide exécution des ouvrages.

Il ne peut, sous aucun prétexte d'erreur ou omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il a dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il est censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation. Mais il peut réclamer, s'il y a lieu, contre les erreurs de métrés ou de dimension des ouvrages. Les matériaux doivent provenir des lieux indiqués aux devis. Ils doivent être de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. On ne peut les employer qu'après qu'ils ont été visités par l'ingénieur.

En cas de surprise, mauvaise qualité ou malfaçon, ils sont rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse immédiatement procès-verbal des circonstances de cette contestation; l'entrepreneur peut consigner à la suite du procès-verbal, qui doit lui être communiqué, les observations qu'il se croit en droit de présenter. Il est statué ensuite par l'administration ce qu'il appartient.

Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe des vices d'exécution, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception finale, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés viciés.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'adjudicataire lorsque les vices de construction ont été constatés et reconnus.

En cas de contestation de l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il est procédé comme nous venons de le dire pour les cas de surprise, mauvaise qualité ou malfaçon.

Il peut être accordé des à-compte sur le prix des

matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

On ne regarde comme approvisionnés que les matériaux déposés sur l'atelier, et, dès ce moment, l'entrepreneur ne peut les détourner pour tout autre service, sans une autorisation par écrit.

Lorsqu'un ouvrage languit faute de matériaux, ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites, ou que les fonds crédités ne puissent pas être consommés dans l'année, le préfet, dans un arrêté qu'il notifie à l'entrepreneur, ordonne l'établissement d'une régie aux frais dudit entrepreneur, si à une époque fixée il n'a pas satisfait aux dispositions qui lui sont prescrites.

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas satisfait à ces dispositions, la régie est organisée immédiatement et sans autre formalité. Il en est aussitôt rendu compte au directeur général qui, selon les circonstances de l'affaire, peut ordonner la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation du marché, et ordonner une nouvelle adjudication sur folle enchère.

Dans ces divers cas, les excédants de prix et de dépenses sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution en cas d'insuffisance.

Si la régie ou adjudication sur folle enchère amène, au contraire, une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ou sa caution ne peuvent réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration. (*Ibid.*)

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des parties d'ouvrages non prévues par le devis, les prix en sont réglés d'après ceux de l'adjudication, par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, les prix sont réglés sur estimation contradictoire, en prenant pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Lorsque ces travaux doivent être de quelque importance, il en est fait un avant-métré, que l'entrepreneur accepte, tant pour les prix proposés que pour l'indication des ouvrages, par une soumission particulière qui est présentée à l'approbation de l'administration.

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris toutefois dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur: dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer. (*Ibid.*)

L'ingénieur en chef fait tous les règlements nécessaires pour le bon ordre des travaux, ou pour l'exécution des clauses du devis.

Ces règlements sont visés par le préfet, lorsqu'il a été reconnu par lui qu'ils n'imposent pas de nouvelles charges à l'entrepreneur pour lequel dès lors ils sont obligatoires.

S'il survient quelque difficulté entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, au sujet de l'application des prix ou des métrages, il en est référé à l'ingénieur en chef, qui applique les règles admises dans les ponts et chaussées.

Dans aucun cas, l'entrepreneur ne peut invoquer en sa faveur les us et coutumes, auxquels il est

formellement dérogé par l'article 50 de l'instruction du 25 août 1855.

Les paiements d'à-compte pour ouvrages faits s'effectuent en raison de l'avancement des travaux, en vertu des mandats du préfet, expédiés sur les certificats de l'ingénieur en chef, d'après les états fournis par l'ingénieur ordinaire, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la dépense, et déduction faite des à-comptes qui ont pu être délivrés sur les approvisionnements, avant leur emploi.

Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des ordonnances et des fonds disponibles, il n'est jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si, les travaux étant définitivement reçus, l'entrepreneur ne peut pas être entièrement soldé à l'expiration du délai de garantie, il peut prétendre à des intérêts pour cause de retard du paiement de la somme qui lui reste due à dater de cette époque.

Le dernier dixième n'est payé à l'entrepreneur qu'après l'expiration du délai fixé pour la garantie de ses ouvrages, sauf les justifications préalables exigées par l'entrepreneur.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à leur réception provisoire, et la réception définitive n'a lieu qu'à l'expiration du délai de garantie.

Pendant ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Ce délai de garantie est de trois mois après la réception pour les travaux d'entretien, de six mois pour les terrassements et les chaussées d'empierrement, d'un ou de deux ans pour les ouvrages d'art, selon les stipulations du devis.

Dans le cas où le gouvernement ordonne la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Après la réception définitive, il est, ainsi que sa caution, déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise.

Si le dixième des dépenses est jugé devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis que la retenue cessera de croître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Toutes les réceptions d'ouvrage sont faites par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence, il en est fait mention au procès-verbal.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation notable, le marché peut être résilié sur la demande qui en est faite par l'entrepreneur.

En cas de diminution notable, la résiliation du marché peut être également prononcée, à moins que l'entrepreneur n'accepte les modifications qui lui sont prescrites par l'administration.

Et dans le cas où, pendant le cours de l'entreprise et sans changer les charges et les prix, il est ordonné par l'administration d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les nouveaux ordres sans réclamation, à moins qu'il n'ait été autorisé à faire des approvisionnements de matériaux qui demeureraient sans emploi, et pourvu que les changements en plus ou en moins n'excèdent pas le sixième du montant de l'entreprise, auquel cas il peut demander la résiliation de son marché. (*Ibid.*)

Clauses et conditions générales des baux d'entretien. — Les travaux de simple entretien sont de deux espèces : la fourniture des matériaux donnés à l'entreprise ; leur emploi et les autres travaux d'entretien qui sont adjugés aux cantonniers.

Tous les matériaux pour la réparation des chaussées d'empierrement, cailloutis ou gravelage doivent être les plus durs et de la meilleure qualité ; ils sont extraits ou ramassés à l'avance, passés à la claie, et purgés de toute glaise, terre végétale ou autres substances qui peuvent s'y trouver adhérentes. (Instr. min. 9 mai 1812.)

Il ne peut être extrait de sable, ni aucuns matériaux sur les accotements, dans les fossés, entre les arbres, ni sur les talus ou banquettes.

L'entrepreneur ne peut également faire aucune excavation à ciel ouvert ou souterraine, ni continuer celles existantes, plus près que vingt mètres au delà du bord extérieur des accotements.

Toute dérogation à cette règle doit être préalablement autorisée par décision du préfet, prise sur l'avis motivé de l'ingénieur en chef ; et, dans ce cas, les fouilles sont soigneusement remplies au fur et à mesure avec les décombres, de manière qu'en aucun cas la route ne puisse en éprouver d'altération.

Le caillou pour les chaussées en cailloutis est emmétré par tas réguliers, dont les dimensions sont prescrites par les tas d'indication.

L'entrepreneur ne peut extraire des matériaux ailleurs que dans les carrières ou sablières prescrites, sans y être préalablement autorisé.

L'entrepreneur, jusqu'à la fin de son bail, doit user des carrières de manière à ne les point détriorer ni encombrer, non plus que les chemins de service, qu'il est tenu d'entretenir.

Dans le cas où l'exploitation et la fabrication des matériaux ne sont pas assez actives pour assurer les approvisionnements, l'ingénieur en chef est autorisé par le préfet à y suppléer aux frais de l'entrepreneur, en établissant dans les carrières et ateliers les ouvriers nécessaires. (*Ibid.*)

Des détails estimatifs. — Les plans, devis, détails ou sous-détails estimatifs sont toujours relatifs à l'entreprise particulière. Ils servent à éclairer, à guider à la fois l'administration et l'entrepreneur.

Les évaluations de détails et les sous-détails ne sont que des indications que le soumissionnaire doit examiner, rectifier au besoin dans ses propres calculs, et qui ne lient point l'administration, à moins que le cahier des charges n'en ait fait une condition expresse.

Les détails estimatifs doivent faire connaître les quantités de travaux qu'on doit attendre dans un lieu et dans un temps donné, le prix des journées, celui des matériaux, et établir ainsi l'unité de charge nature d'ouvrages.

Les détails et sous-détails estimatifs sont communiqués aux entrepreneurs ; mais, dans aucun cas, les erreurs vraies ou prétendues de détails ne peuvent motiver la demande d'une indemnité ou d'un supplément de prix.

Il restent ce qu'ils ont toujours été, un simple moyen pour l'administration de se rendre compte ; seulement le devis ou cahier des charges peut indiquer qu'on y aura recours pour régler la proportion du prix de cette nature de travaux. (Instr. min. 20 juin 1807.)

§ 2. Des adjudications. — L'adjudication fixe le choix de l'entrepreneur, et constitue le contrat entre cet entrepreneur et l'administration publique.

Elle exige certaines règles pour appeler la con-

currence, certaines précautions pour obtenir des entrepreneurs capables et solvables, certaines garanties en faveur des concurrents et des adjudicataires.

1^o Des formes à suivre dans l'adjudication des travaux. — Les adjudications relatives aux travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées ont lieu sur un seul concours et par voie de soumissions cachetées.

Le délai du concours est au moins d'un mois.

Toutefois, il peut être réduit dans les cas d'urgence, et avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées. (O. 10 mai 1829.)

Les adjudications sont annoncées par des affiches apposées dans les principales villes du département, et dans celles des départements limitrophes, indiquant en entier ou par extrait les conditions portées au cahier des charges. (Arr. 19 ventôse an xi.)

Les personnes qui se présentent pour l'adjudication peuvent prendre communication des clauses dudit cahier des charges, et doivent rédiger une soumission comprenant l'obligation de s'y conformer et d'exécuter les travaux à un prix déterminé. (*Ibid.*)

Nul n'est admis à concourir s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès; à cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier ou au moins une promesse valable de cautionnement.

Ce certificat et cet acte ou cette promesse sont joints à la soumission; mais celle-ci est placée sous un second cachet.

Il n'est pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 15,000 fr. (O. 10 mai 1829.)

Les paquets sont reçus cachetés par le préfet, le conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef.

Ils sont immédiatement rangés sur le bureau, et reçoivent un numéro dans l'ordre de leur présentation.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet est rompu publiquement, et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retirent de la salle de l'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrête la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redevient publique; le préfet annonce sa décision.

Les soumissions sont alors ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire.

Dans le cas où deux ou plusieurs soumissions renferment les mêmes offres, un nouveau concours est ouvert, mais seulement entre les signataires de ces soumissions, et à cet effet la clôture de l'adjudication peut être remise au lendemain.

Les entrepreneurs doivent fournir caution, et leurs cautions doivent faire la déclaration que les biens offerts en cautionnement sont libres et francs de toute hypothèque, ou qu'au moins, malgré les hypothèques dont ils peuvent être grevés, ils présentent encore une valeur égale au montant du cautionnement demandé.

Il doit être pris hypothèque par les préfets sur ces biens, au nom de l'Etat, immédiatement après l'approbation de l'adjudication. (Instr. 31 juillet 1824.)

Si les prix de la soumission excèdent ceux du projet approuvé, le préfet sursoit à l'adjudication; il en rend compte au directeur général des ponts et chaussées, qui lui transmet des instructions conformes aux circonstances. (O. 10 mai 1829.)

Lorsqu'un certificat de capacité n'a pas été admis, la soumission qui l'accompagne n'est pas ouverte.

Toute soumission qui n'est pas exactement conforme au modèle adopté est réputée nulle et non avenue.

Il est dressé pour chaque adjudication un procès-verbal de toutes les opérations ci-dessus indiquées.

Une copie de ce procès-verbal est transmise immédiatement, avec les pièces qui doivent l'accompagner, au directeur général des ponts et chaussées, dont l'approbation est nécessaire pour rendre l'adjudication valable et définitive.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les adjudications relatives aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires deviennent valables et définitives par la seule approbation du préfet.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, et lorsque la dépense des travaux n'excède pas 5,000 francs, le préfet peut, dans les cas urgents, recevoir des soumissions isolées et sans concours.

Dans certaines circonstances, et lorsqu'il ne s'agit que de travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ou de travaux neufs dont la dépense n'excède pas 15,000 francs, le préfet peut déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudication au chef-lieu de la sous-préfecture.

Le sous-préfet suit les formes et les dispositions ci-dessus indiquées; il est assisté du maire du chef-lieu de la sous-préfecture, de deux membres du conseil d'arrondissement et d'un ingénieur ordinaire.

Le montant du cautionnement n'excède pas le trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour cas imprévus, indemnités de terrains, ouvrages en régie.

Ce cautionnement est mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires.

Les valeurs mobilières ne peuvent être que des effets publics ayant cours sur la place. (*Ibid.*)

2^o Règles spéciales aux baux d'entretien des routes.

— *Conditions et formes de l'adjudication.* — L'entretien des routes pavées et non pavées est divisé en deux parties, qui sont adjugées séparément, savoir : 1^o la fourniture des matériaux, qui est donnée à l'entreprise; 2^o leur emploi et les autres travaux de l'entretien, qui sont adjugés à des cantonniers.

Il ne peut être dérogé à ce mode d'entretien qu'en vertu d'un règlement d'administration publique. (Décr. 16 décembre 1811.)

Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut réunir l'adjudication de la fourniture des matériaux et l'adjudication d'aucuns travaux d'entretien.

Le cahier des charges des baux d'entretien doit énoncer toutes les obligations prescrites aux cantonniers, indépendamment des clauses locales motivées par la nature des matériaux et du terrain. (*Ibid.*)

Des adjudications des matériaux. — Les baux pour la fourniture des pavés sont de six ans au moins; ceux pour l'extraction, le transport et leassage des matériaux destinés à la réparation des routes non pavées ne peuvent être moindres d'une année, ni excéder trois années.

Ces baux doivent stipuler une amende, payable au profit de l'Etat, du tiers de la valeur des pavés

ou autres matériaux qui auraient dû être approvisionnés, et qui ne seraient point déposés, à l'époque fixée, sur la route; et ce, indépendamment du remplacement, aux frais de l'entrepreneur, de tous les matériaux non fournis.

Avant de délivrer aucun mandat de paiement aux adjudicataires des matériaux, le préfet peut faire vérifier, par tous les moyens qu'il juge convenables, la réalité des quantités de matériaux annoncées comme fournies, d'après le certificat délivré à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef.

Des adjudications de l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien. — Tout individu habitant dans une commune dont le territoire est traversé par un canton de route, ou en est limitrophe, peut présenter sa soumission pour le travail de l'entretien dudit canton de route.

Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut soumissionner plus d'un canton de route.

Un maître de poste peut soumissionner plusieurs cantons de route, pourvu qu'ils soient desservis par son relais.

Tout maître de poste qui présente sa soumission pour se rendre adjudicataire de l'entretien du canton ou des cantons de route compris dans l'étendue de ses relais peut, par exception spéciale, réunir la qualité d'adjudicataire de la fourniture des matériaux et celle de cantonnier.

Tout maître de poste cessant, par quelque cause que ce soit, son service de maître de poste, cesse, par le fait, d'être adjudicataire de l'entretien des routes ou de la fourniture des matériaux, à commencer du mois qui suit son remplacement, s'il n'est admis, sur sa demande, à continuer son entreprise pendant le reste de la durée de son bail.

Toutes plaintes ou réclamations contre les adjudications ou résiliations de baux de l'entretien des cantons de route doivent être adressées au directeur général des ponts et chaussées, pour y être prononcé sur son rapport par le ministre. (*Ibid.*)

Des cantonniers. — Voy. PONTS ET CHAUSSEES.

50 Des associations ouvrières. — Par un décret, en date du 15 juillet 1848, l'Assemblée nationale, « voulant prouver toute sa sollicitude pour les ouvriers et combien elle protégeait les associations volontaires qui peuvent améliorer les conditions du travail; voulant, non-seulement encourager par des prêts ces associations, mais aussi leur ouvrir toutes les carrières, lever tous les obstacles qui pouvaient entraver leur formation et leur réussite, » autorisa le ministre des travaux publics à adjudger ou à concéder aux associations d'ouvriers les travaux publics qui en seraient susceptibles et dont un règlement d'administration déterminerait la nature, ainsi que la forme et les conditions des adjudications ou des concessions (Art. 1er). Aux termes de l'article 2, pour être admises à soumissionner une entreprise de travaux publics, les associations doivent préalablement justifier auprès de l'administration de l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée, lequel acte stipulera notamment la création d'un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, des veuves et enfants des associés morts. Il sera pourvu à ce fonds de secours par une retenue de deux pour cent au moins sur les salaires.

Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, a arrêté, à la date du 18 août suivant, le règlement d'administration publique prescrit par l'article 1er du décret et ainsi conçu :

Art. 1er. Les travaux que le ministre des travaux publics est autorisé à adjudger ou à concéder aux associations d'ouvriers, constituées dans les condi-

tions ci-après déterminées, sont : les terrassements à exécuter à la pelle, à la brouette ou au tombereau; les extractions de rochers; les exploitations de carrières ouvertes par l'Etat; les percements de puits et de galeries; les dragages; les fournitures de matériaux pour construction ou entretien de chaussées pavées et empierrées; les maçonneries à pierres sèches pour perrés et murs de soutènement; les sculptures d'ornement; les ouvrages de maçonnerie, de charpente, de serrurerie, de couverture, de pavage, etc., quand il n'y aura pas de matériaux à fournir par l'association pour l'exécution des ouvrages; pour ceux de ces travaux dont l'estimation ne dépasse pas 20,000 francs, l'administration est autorisée à passer avec les associations des marchés directs. — Art. 2. Pour être admises à soumissionner les entreprises de travaux publics déterminées par l'article 1er, ou en obtenir la concession, les associations doivent préalablement justifier auprès de l'administration, 1° de la liste nominative des ouvriers ou patrons et ouvriers associés en nombre suffisant, nombre dont le minimum sera fixé par le cahier des charges; 2° de l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée; lequel acte stipulera notamment, conformément au décret du 15 juillet 1848, la création d'un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, des veuves et enfants des associés morts. Il sera pourvu à ce fonds de secours par une retenue de deux pour cent au moins sur les salaires; 3° de la constitution d'un conseil de famille, de trois membres au moins, choisis, par les associés dans leur sein ou en dehors; lequel devra être renouvelé aux époques et dans les formes déterminées par l'acte d'association. Ce conseil sera chargé de juger en dernier ressort, et comme amiable compositeur, toutes les difficultés qui pourront s'élever entre les associés, lorsque leur objet ne dépassera pas cent cinquante francs, de faire exécuter le règlement intérieur de l'association, et d'infliger les peines qui y seront stipulées, sans préjudice des droits attribués par les règlements aux ingénieurs et architectes sur le personnel de chantiers, de fixer la part de chacun des associés dans les paiements d'a-compte, et de partager la solde de l'entreprise proportionnellement aux sommes reçues par chacun d'eux pendant la durée de sa participation aux travaux de l'association, de faire la distribution des fonds de secours, de régler la condition des ouvriers associés qui seraient exclus des chantiers par les ingénieurs ou les architectes; 4° de la nomination d'un ou deux syndics, fondés de pouvoirs, munis de certificats de capacité et de moralité au moment de l'élection, lesquels seront chargés de soumissionner les travaux, de les diriger, de contracter pour l'association, de la représenter dans ses rapports avec l'administration pour la réception des travaux, le règlement des comptes et l'acquittement des mandats de paiement. Les pièces justificatives exigées par le présent article devront être déposées au secrétariat de la préfecture quatre jours au moins avant celui de l'adjudication, et le préfet, en conseil de préfecture, assisté de l'ingénieur en chef ou de l'architecte, examine les pièces produites et prononce en séance publique sur l'admission des associations. — Art. 3. Toutes les fois que des associations d'ouvriers seront admises à concourir, un maximum de rabais est fixé par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef ou de l'architecte. Ce maximum est inscrit dans un paquet cacheté, qui est déposé sur le bureau au moment de l'adjudication, et qui est ouvert immédiatement après le dépouil-

lement des soumissions, lorsque cette limite a été dépassée par un ou plusieurs concurrents. — Art. 4. Les associations d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement; mais elles sont soumises à une retenue d'un dixième de garantie jusqu'à réception définitive des travaux, sauf à l'administration à déterminer toutes les fois qu'elle le jugera convenable, un maximum au delà duquel cette retenue cessera. — Art. 5. A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur et une soumission d'association d'ouvriers, celle-ci sera préférée. A égalité de rabais n'ayant pas atteint le maximum entre plusieurs soumissions d'associations d'ouvriers, il est procédé, séance tenante, à un nouveau concours entre elles. A égalité de rabais ayant atteint le maximum entre soumissions d'associations d'ouvriers, il est procédé à un tirage au sort entre elles.

— Art. 6. Le paiement des ouvrages exécutés, déduction faite de la retenue de garantie, est effectué tous les quinze jours aux associations. Il a lieu sur des détails de situation approximative des travaux et approvisionnements. — Art. 7. Les privilèges attribués par les lois et règlements aux fournisseurs contre l'entrepreneur sont attribués aux fournisseurs contre l'association d'ouvriers. — Art. 8. Les associations d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent règlement. — Art. 9. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique ultérieurs, à la classification des natures de travaux dont l'addition à ceux qui sont déterminés à l'article 1^{er} serait reconnue utile.

Une loi du 15 novembre 1848 admet à l'enregistrement gratis les actes à passer pour la constitution des associations ouvrières encouragées en exécution du décret du 15 juillet 1848.

§ 3. *Des marchés par séries de prix et des cas imprévus.* — Les inconvénients auxquels sont sujets les marchés par séries de prix les ont fait généralement interdire.

Cependant, il est certains cas où l'expérience a fait reconnaître que ce mode d'exécution pouvait recevoir une application utile.

Tels sont, en particulier pour les ports de commerce, les menus entretiens courants, ou les réparations urgentes, nécessaires lorsqu'ils éprouvent, par l'effet des coups de mer, une dégradation subite et imprévue.

Il est à propos, dans de telles circonstances, d'avoir un entrepreneur qui soit toujours prêt à mettre les mains à l'œuvre au premier ordre, et d'après des prix convenus. Aussi, d'après l'instruction du 4 mars 1812, les ingénieurs doivent préparer, pour chacun des ports de commerce, autant que besoin est, un bordereau ou série de prix :

1^o Pour la fourniture de chaque espèce de matériaux ;

2^o Pour la main-d'œuvre de chaque nature d'ouvrage.

Cette série, qui est soumise au directeur général des ponts et chaussées, devient la base d'une adjudication qui peut être passée pour trois années consécutives au plus.

Toutes les fois que, pendant la durée du bail, survient un ouvrage de réparation ou d'entretien à faire, une avarie à réparer, les ingénieurs donnent l'ordre à l'entrepreneur ; mais ils ne sont pas dispensés pour cela d'en dresser les devis et détails estimatifs, comme à l'ordinaire, au prix du marché passé.

L'entrepreneur les souscrit de sa soumission, par laquelle il s'engage à exécuter l'ouvrage pres-

crit pour la somme déterminée par le détail estimatif.

Le tout est soumis immédiatement à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées, lequel fait, s'il y a lieu, les fonds en même temps qu'il approuve les devis.

Ces travaux sont régularisés au moyen des attestations qui ont été tenues, et les états des dépenses ainsi faites sont soumis au directeur général des ponts et chaussées, dans les trois mois au plus tard de leur confection, pour être le tout examiné et approuvé, s'il y a lieu.

Lorsque la réparation est d'une telle urgence qu'on ne peut en différer l'exécution et attendre l'autorisation du directeur général sans courir des dangers et sans s'exposer à de nouveaux accidents, on peut mettre de suite la main à l'œuvre, en employant, sauf remplacement, les fonds disponibles du service auquel appartiennent les ouvrages.

§ 4. *Des travaux exécutés par économie pour le compte du gouvernement.* — Le défaut d'entrepreneurs met quelquefois dans la nécessité de faire exécuter les travaux par régie.

Lorsqu'on établit des régisseurs, l'usage est de leur accorder un vingtième du bénéfice.

Ils ne sont pas responsables de leurs fausses manœuvres ou de leurs négligences.

Cependant, les ingénieurs peuvent organiser aussi eux-mêmes les ouvriers et les transports, et ce mode est préféré par l'administration.

Quelques règles ont été introduites, pour les guider dans une opération semblable, par l'instruction du 11 juin 1815, à laquelle nous renvoyons.

§ 5. *De l'exécution des travaux.* — Les travaux doivent être surveillés dans leur exécution, constatés à mesure de leur avancement, reçus quand ils sont terminés.

Les états de situation périodiques servent à éclairer l'administration sur la marche des travaux, et à motiver les paiements d'à-compte.

Le procès-verbal de réception doit garantir à l'administration publique la bonne confection des travaux, et devenir par là aussi un titre pour l'entrepreneur, en dégageant sa responsabilité et assurant son paiement.

Il est des règles générales relatives à la surveillance à exercer sur les travaux des ponts et chaussées.

Il en est d'autres qui sont spéciales à la surveillance que les ingénieurs et l'autorité administrative doivent exercer sur les travaux des routes. Nous renvoyons, pour le développement de ces règles qui concernent plus particulièrement les fonctions et les devoirs des divers agents du service des ponts et chaussées, au mot PONTS ET CHAUSSÉES.

§ 6. *Du paiement.* — On distingue le paiement d'à-compte et le paiement définitif : les premiers ont lieu pendant le cours des travaux, au fur et à mesure de leur avancement ; le dixième, réservé pour garantie des ouvrages, n'est acquitté qu'après le délai de garantie.

Si le dixième est jugé devoir excéder la proportion suffisante pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé que ce dixième cessera de croître en raison des dépenses lorsqu'il aura atteint la somme à laquelle le devis aura déterminé le maximum des avances à exiger sur le prix des travaux pour sûreté des engagements de l'entrepreneur.

L'entrepreneur, traitant à son tour avec les particuliers, peut se trouver débiteur.

Les droits de ses créanciers, les privilèges de

l'Etat, ont demandé quelques règles particulières.

Nous renvoyons, pour leur développement et pour ce qui concerne la matière du payement, aux mots CERTIFICAT, 80, et PONTS ET CHAUSSEES.

II. DES TRAVAUX RELATIFS AUX BATIMENTS CIVILS. — Les travaux des bâtiments civils s'exécutent pour le compte de l'Etat, pour celui des départements ou pour celui des communes.

Ils sont dirigés par des architectes nommés par l'administration.

Les règles qui régissent ces travaux ont une étroite analogie avec celles que nous avons exposées pour les travaux des ponts et chaussées. (Voy. ces mots.)

§ 1^{er}. Règles générales aux travaux pour les divers genres de bâtiments civils. — Ces règles embrassent les constructions, les réparations et l'entretien.

Une partie de ces règles a pour objet de garantir la bonne confection des travaux ; une autre partie a pour objet d'assurer l'économie nécessaire dans l'emploi des deniers de l'Etat ou des établissements publics.

Ces travaux ne peuvent être autorisés sans que les plans, devis et cahiers des charges n'aient été préalablement approuvés par l'autorité compétente.

Les préfets et les maires suivent, pour les travaux qu'ils sont chargés d'autoriser, les mêmes règles que l'administration générale à l'égard de ceux dont l'autorisation lui est réservée.

Voici, du reste, les principales dispositions concernant cette matière : Il ne peut être fait aucuns travaux dans les édifices publics dépendant du ministère de l'intérieur, même sur les fonds des budgets particuliers des administrations et établissements qui les occupent, ou aux frais des personnes qui y sont logées, à quelque titre que ce soit, que sur les autorisations formelles du ministre, sous la surveillance du directeur des bâtiments civils, et par les soins des architectes, inspecteurs et vérificateurs attachés à ces édifices. (Arr. min. int. 22 juillet 1838.)

Les avant-projets sont composés : des plans généraux, sur une échelle de cinq millimètres ; des plans particuliers ; de deux coupes transversales et d'une coupe longitudinale ; de profils indiquant les pentes du sol, les hauteurs des planches et des combles ; et des élévations de différentes faces ; ces deux derniers dessins à l'échelle de dix millimètres ; d'un mémoire explicatif ; et, enfin, d'un métrage estimatif sommaire.

Les projets, pour être admis par le conseil des bâtiments civils, doivent être composés ainsi qu'il suit, savoir : — Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les restaurations générales ou l'appropriation des anciens édifices à des destinations nouvelles : 1^o d'un programme arrêté par les administrations locales et approuvé par les autorités supérieures ; 2^o d'un plan général des lieux, indiquant la masse de l'édifice avec ses tenants et abolissants, sur une échelle de deux millimètres par mètre ; 3^o des plans des fondations et des divers étages sur une échelle de dix millimètres par mètre ; 4^o des coupes longitudinales et transversales, à la même échelle ; 5^o des élévations des différentes faces, sur une échelle de dix millimètres ; 6^o des dessins des principaux détails de construction et de décoration, à l'échelle de vingt millimètres ; 7^o d'un mémoire explicatif des vues et des considérations qui ont déterminé le parti général et les dispositions de détail adoptées par l'architecte ; 8^o d'un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant

les conditions et procédés de l'exécution, les nature et qualité des matières et matériaux, et toutes les données nécessaires pour l'appréciation des ouvrages ; 9^o d'un détail général métrique et estimatif des ouvrages ; 10^o d'un cahier des charges. — Pour les restaurations partielles et les simples réparations : des plans, coupes et élévations de l'édifice à restaurer ou à réparer, de dessins aux échelles ci-dessus, indiquant l'état présent des parties auxquelles s'appliquent les travaux projetés, et des devis descriptifs et estimatifs et d'un cahier des charges.

Lorsque la composition des projets n'est pas conforme à ces instructions, ils sont renvoyés à une rédaction nouvelle. (Arr. min. int. 13 avril 1838.)

Le devis doit présenter un tableau si exact, et en même temps si détaillé des divers travaux dont se compose l'ensemble des édifices, que, dans l'exécution, il n'y ait plus qu'à suivre ce devis sans jamais s'en écarter.

S'il n'est pas toujours possible de tout prévoir, il faut au moins donner une description sommaire des ouvrages à faire ; indiquer les précautions à prendre dans leur exécution ; exprimer l'espèce, la qualité, la façon et l'emploi des divers matériaux, ainsi que leur prix et celui de la main-d'œuvre ; expliquer la manière dont les fondations doivent être assises et construites pour avoir le degré de solidité désirable ; donner les sondes du terrain ; déterminer, pour chaque partie séparée de la construction, les dimensions des divers ouvrages, afin d'en pouvoir vérifier les quantités ; enfin, spécifier, pour chaque article, la manière dont les travaux mentionnés doivent être exécutés, et leurs prix présumés, en justifiant cette évaluation par des détails et sous-détails que les préfets doivent exiger absolument. (Instr. min. int. 22 octobre 1812.)

Le détail estimatif énumère et détaille les prix courants de toutes les espèces de matériaux, d'ouvrages et de main-d'œuvre, suivant les dimensions et les conditions portées au devis, et où se trouve, à la fin, le montant aperçu et très-approché de la dépense entière. (Circ. min. int. 15 vendémiaire an VIII.)

Toutes ces pièces doivent être projetées, rédigées et signées par l'architecte, puis visées et signées par l'administration ou par le directeur de l'établissement, ensuite adressées au ministre, qui les soumet lui-même au conseil des bâtiments civils. (*Ibid.*)

Le cahier des charges de l'adjudication énonce, d'une manière précise, les diverses époques des travaux, quand ils doivent être successivement terminés, quels degrés d'avancement donnent lieu à des payements d'à-compte. (Circ. 22 octobre 1812.)

Les approvisionnements ne doivent pas changer du moment où ils ont été reconnus de bonne qualité et de dimensions convenables.

Aucune dépense pour les constructions, les distributions et les réparations des bâtiments civils ne peut être faite avant que les devis explicatifs, les détails estimatifs et les dessins figuratifs aient été examinés par le conseil des bâtiments civils et revêtus de l'approbation ministérielle. (Circ. 13 vendémiaire an VIII.)

Il n'y a que deux exceptions : la première concerne les réparations dites locatives, lesquelles ne changent rien aux distributions ni aux décorations, tant intérieures qu'extérieures. Elles comprennent seulement le remplacement de quelques briques dans les planchers, la pose de quelques carreaux de verre aux croisées, lorsqu'ils ont été cassés par

accident, et que la dépense n'en peut être supportée par les auteurs du dommage. La seconde concerne les réparations urgentes dans le cas de péril imminent, comme d'une poutre qui menace de se rompre, d'un mur incliné, etc., cas auxquels l'architecte, même l'administration ou le directeur, est autorisé à faire une dépense de 150 francs au plus, à la charge de rendre compte, dans le plus court délai, au ministre, afin qu'il approuve d'abord la mesure prise, et qu'il pourvoie ensuite aux mesures ultérieures.

Lorsque les projets, plans et devis ont été approuvés par le ministre il ne peut y être fait ni changement ni altération lors de leur exécution, que sur la proposition transmise par le préfet dans le département duquel s'exécutent les travaux, et adoptée par le ministre, d'après l'avis du conseil des bâtiments civils, qui est préalablement consulté. (Arr. 18 juin 1812.)

Aucun a-compte n'est délivré à l'entrepreneur que d'après un certificat du préfet qui atteste que la portion exécutée est conforme au projet. (*Ibid.*)

§ 2. *Du ministère des architectes.* — La responsabilité des architectes employés aux travaux des édifices publics et leurs honoraires sont réglés d'après les dispositions suivantes : Le service des bâtiments placés dans les attributions du ministre des travaux publics se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Le service ordinaire comprend la conservation et l'entretien simple des bâtiments, les travaux de réparation et ceux de restauration et de reconstructions partielles.

Le service extraordinaire se compose des nouvelles constructions des monuments publics, des restaurations et reconstructions totales. (Arr. min. 12 juillet 1853.)

Les architectes en chef du service ordinaire rédigent les projets, devis et détails estimatifs des travaux, en dirigent l'exécution, surveillent toutes les opérations du service, visitent, chaque semaine, les attachements écrits et figurés, arrêtent et certifient les états de situation mensuels, ainsi que les règlements des comptes et mémoires.

Au commencement de chaque année, ils présentent l'état général des travaux de réparation et d'entretien qu'ils jugent nécessaire d'exécuter, en les classant dans l'ordre de leur urgence, mais en n'y comprenant que ceux qui sont dans l'intérêt général de la conservation des bâtiments.

Il ne peut être apporté aucun changement en plus ou en moins aux projets approuvés, à moins d'une autorisation spéciale. Tous travaux, toutes dépenses faites sans autorisation, ou au delà des autorisations, restent au compte des architectes et entrepreneurs, indépendamment des mesures répressives auxquelles ces irrégularités peuvent donner lieu.

Les architectes en chef du service extraordinaire rédigent les projets des édifices et monuments à construire, d'après les ordres et les instructions qui leur sont transmis par le ministre et par le directeur des bâtiments civils et à l'aide de programmes qui leur font connaître avec précision les vues, les besoins et les convenances à satisfaire.

Les architectes reçoivent une allocation de 1,000 francs pour les travaux ordinaires, et de 600 francs à 1,000 francs pour les travaux extraordinaires. Cette allocation est applicable à leurs frais de bureau.

Ils jouissent encore d'honoraires proportionnels à la dépense des travaux et dont la quotité est fixée par l'arrêté ministériel.

Les architectes en chef sont en outre remboursés des frais que leur a occasionnés la rédaction des projets des grands travaux, immédiatement après l'approbation définitive desdits projets.

Ces frais sont réglés par le ministre sur les états présentés par les architectes, après vérification par les contrôleurs reviseurs et examen par les inspecteurs généraux.

Si des projets définitifs de grands travaux, commandés aux architectes et reconnus susceptibles d'approbation, restent sans exécution, ou si, par des causes qui leur sont étrangères, l'exécution en est confiée à d'autres, il leur est alloué, outre le remboursement des frais de rédaction dont il vient d'être parlé, une indemnité proportionnée au temps qu'aurait exigé l'étude de ces projets, et à leur mérite sous le rapport de l'art.

Dans le cas où un architecte vient à décéder, soit dans l'intervalle de l'approbation des projets à la mise en activité des travaux, soit lorsque l'exécution est peu avancée, sa veuve ou ses enfants ont droit au quart de la rétribution proportionnelle payée à l'architecte chargé de la direction des travaux, pendant trois ans au plus. (*Ibid.*)

Les architectes qui sont chargés de travaux extraordinaires, et notamment de la construction neuve de monuments ou de grands édifices, reçoivent : 1° un traitement fixe ; 2° un traitement proportionnel à la dépense ; 3° ils ont droit, dans certains cas, d'obtenir une gratification. (Règl. 18 octobre 1808.)

§ 3. *Des inspecteurs généraux.* — Les inspecteurs généraux visitent plusieurs fois par mois les travaux de Paris soumis à leur surveillance supérieure, et, indépendamment de la correspondance, ils adressent tous les trois mois à l'administrateur des monuments publics des comptes circonstanciés de la situation des travaux.

Ils constatent si les travaux s'exécutent conformément aux projets généraux et particuliers approuvés par le ministre, si les attachements écrits et figurés sont constamment à jour, et si les divers membres des agences remplissent fidèlement leurs devoirs. (Arr. min. 15 avril 1858.)

Indépendamment des cas extraordinaires où les administrations départementales ou municipales invoquent la visite des inspecteurs généraux ou que le ministre juge utile de les envoyer d'office sur les lieux, ils font chaque année une tournée générale dans les départements compris dans leurs arrondissements respectifs, et ils constatent si l'exécution des travaux est conforme aux projets approuvés et la comptabilité en bon ordre.

A cet effet, ils se font représenter les projets approuvés ainsi que les attachements écrits ou figurés, et ils apposent leur visa sur ces divers documents.

Ils adressent directement au ministre des rapports circonstanciés de leurs tournées, dans lesquels ils émettent leur opinion sur le plus ou moins de talent, de zèle et d'exactitude que les architectes des départements apportent dans l'exercice de leurs fonctions. (*Ibid.*)

L'administrateur des monuments publics propose chaque année au ministre la division des travaux de Paris et des départements en arrondissements d'inspections générales. Lorsqu'il y a des travaux neufs, la surveillance en peut être répartie entre les inspecteurs généraux, indépendamment de la circonscription annuellement déterminée. (Arr. min. 22 juillet 1858.)

§ 4. *Des opérations du conseil des bâtiments civils.* — Le conseil des bâtiments civils est insti-

tué pour examiner, sous les rapports de l'art, de la solidité des travaux et de l'économie des dépenses, les projets soumis à l'approbation ministérielle.

Ce conseil, placé sous l'autorité spéciale du ministre des travaux publics, est composé : d'un président, qui porte aussi le titre de conservateur général des monuments publics ; de cinq inspecteurs généraux des bâtiments civils, dont un vice-président ; d'un inspecteur général de la comptabilité ; de deux membres libres ayant, comme les autres membres, voix délibérative.

Les fonctions de secrétaires sont remplies par l'un des membres du conseil désigné par le ministre. (Arr. min. 23 avril 1838.)

Il peut être nommé des membres honoraires ; leur nombre ne peut jamais dépasser celui des membres en service actif.

Les membres honoraires peuvent toujours assister aux séances, mais ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils ont été convoqués spécialement par le ministre à cet effet. (Arr. min. 9 janvier 1840 et 30 décembre 1841.)

Huit jeunes architectes, choisis de préférence parmi les anciens pensionnaires de l'Académie de France à Rome, sont attachés, sous le titre d'auditeurs, aux membres du conseil pour les aider dans leur travail et les accompagner dans leurs tournées. Leurs fonctions sont gratuites, mais s'ils les remplissent avec zèle, ils ont droit les premiers aux places à donner dans les agences des travaux publics. (Arr. 9 janvier 1840.)

Le conseil a pour mission de maintenir et propager la bonne pratique de l'architecture et de la construction ; d'éclairer l'administration sur le mérite des projets et de l'exécution des monuments et édifices qu'elle fait construire ; sur le choix des architectes et sur leurs opérations ; sur la comptabilité et le contentieux des travaux ; sur toutes les questions qui intéressent l'art et le goût ; enfin, sur celles concernant la voie urbaine.

Il examine, dans cet esprit, les projets, les plans, les devis, les détails de toutes les constructions qui sont faites par l'Etat, à quelque ministère qu'elles appartiennent, et de toutes celles des départements et des communes, dans les limites voulues par la loi.

Il apprécie les divers systèmes de constructions, la qualité des matériaux, les conditions de la main-d'œuvre.

Il s'assure si les devis, détails estimatifs, sous-détails, prix et cahiers des charges sont établis suivant les bonnes méthodes ; si tous les ouvrages à exécuter et les dépenses à faire y sont compris ; si toutes les garanties nécessaires sont prévues ; si les évaluations de prix sont exactes, et émet son opinion sur les résultats que l'administration peut attendre de l'exécution des travaux.

Il est consulté sur les procès-verbaux d'adjudication et les marchés soumis à l'approbation ministérielle.

Lorsqu'il est présenté des devis supplémentaires, il constate les causes qui y ont donné lieu, s'assure si tout ou partie des ouvrages et dépenses qui y sont portés ne fait pas double emploi avec les devis primitifs, et fait connaître à l'administration si les travaux et dépenses supplémentaires pouvaient être ou non prévus dans les devis et détails estimatifs originaux, et si les architectes qui les présentent doivent être rendus passibles de l'application des dispositions réglementaires qui refusent des honoraires sur les dépenses en augmentation. (Arr. min. 23 avril 1838.)

Le conseil donne son avis sur les difficultés qui surviennent, soit entre les administrations locales

et les architectes, soit entre les administrations, les architectes et les entrepreneurs.

Il délibère sur les règlements définitifs proposés par le bureau de contrôle des mémoires partiels et des comptes généraux des travaux du ministère des travaux publics, sur les métrages et les décomptes généraux ainsi que sur les procès-verbaux de réception des travaux des départements et des communes dans les limites déterminées par les lois ; enfin, sur les comptes de travaux qui lui sont renvoyés par les autres ministères.

Le conseil examine les plans d'alignement de villes, les plans partiels pour la formation de nouvelles rues, places et promenades, et pour les divers embellissements des villes. Il est consulté sur toutes les questions qui intéressent la salubrité, la sûreté et la commodité de la voie publique.

Il juge en dernier ressort les concours ouverts pour des projets d'édifices publics, et indique les règles à établir pour obtenir de bons résultats de ces concours. Il émet son opinion sur ceux des architectes qu'il convient de choisir pour l'exécution des travaux, ainsi que sur les mesures à prendre pour y maintenir le bon ordre et l'économie.

Lorsque le concours n'a offert que des compositions vicieuses et d'une exécution impossible, le conseil n'adjuge pas de prix, et provoque une nouvelle rédaction des plans et des projets.

Le conseil s'occupe du perfectionnement à apporter dans l'enseignement et dans la pratique de l'architecture, et de tout ce qui peut tendre à favoriser les progrès de l'art et à en répandre les connaissances dans toutes les parties de la France. Dans ce but, il accueille et examine toutes les inventions et les découvertes nouvelles de machines, procédés de construction, matière et matériaux propres aux travaux des bâtiments, et fait, soit seul, soit de concert avec les savants et artistes désignés par le ministre des travaux publics et par d'autres ministres particulièrement intéressés à ces examens, toutes les expériences nécessaires pour constater la valeur des inventions et découvertes et les applications utiles qui pourraient en être faites.

Les inspecteurs généraux font, chacun dans l'arrondissement de leur inspection, la recherche de différents moyens de construction, de matières et matériaux en usage dans les départements soumis à leur surveillance, et en dressent la statistique.

Le conseil est encore appelé à rechercher et à signaler les réformes et les dispositions nouvelles qu'il pourrait être nécessaire d'introduire dans les lois et règlements concernant la grande et la petite voirie, et, en général, la législation concernant les bâtiments.

Le secrétaire a la garde des archives du conseil et fait faire la classification des plans, dessins et autres documents qu'elles renferment.

§ 5. De diverses spécialités de travaux. —

1^o Des travaux dans la capitale. — L'importance des monuments publics que renferme la capitale a excité, sous les rapports de l'art autant que dans l'intérêt des services publics, une sollicitude spéciale de la part de l'administration publique.

Un agent spécial, placé sous les ordres du ministre des travaux publics, avec le titre de directeur des travaux de Paris, dirige et surveille les constructions neuves, les reconstructions et grosses réparations payables sur les fonds de la ville de Paris ; les travaux de même nature à quelque somme qu'ils s'élèvent, et ceux d'entretien dont l'évaluation est de 5,000 francs et au-dessus, lorsque la dépense est imputée sur les fonds du département de la Seine ; les travaux de toute es-

pèce qui sont payés sur les fonds du ministère des travaux publics, à l'exception de ceux qui dépendent des ponts et chaussées; le directeur est nommé par le chef du gouvernement. (O. 28 février 1817.)

Les plans, devis, détails et cahiers des charges, rédigés par les architectes, sont remis au directeur, qui les discute et les transmet, avec ses observations et son avis, au ministre, s'il s'agit de travaux payés par le ministère, et au préfet, si la dépense est imputée sur le revenu de la ville ou du département.

Les projets sont approuvés par le ministre, sur la proposition du conseil des bâtiments civils.

Les adjudications et marchés pour l'exécution des projets arrêtés sont passés en séance du conseil de préfecture du département de la Seine et en présence du directeur.

Le préfet les soumet à l'approbation du ministre.

Le directeur rend compte tous les mois au ministre des progrès des travaux, des paiements effectués et de la situation des fonds accordés.

Il adresse au préfet de la Seine un extrait de ce compte pour les travaux qui concernent la ville et le département.

Les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs, relativement à l'exécution ou au paiement des travaux, sont jugées en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, s'il y a lieu.

Le directeur est entendu verbalement et par écrit.

Le traitement du directeur et les frais de bureau sont imputés, moitié sur les fonds du ministère des travaux publics, moitié sur ceux de la ville de Paris.

Le ministre des travaux publics désigne les terrains où doivent être placées les pierres aux environs des grandes constructions qui s'exécutent dans l'enceinte de la ville de Paris, afin qu'aucune place, boulevard, rue ni voie publique ne soit occupé par ces matériaux.

Il désigne également, près des carrières, des chantiers où sont déposées les pierres, pour de là être transportées au fur et à mesure qu'elles doivent être employées sur le terrain désigné, en exécution de la disposition ci-dessus.

Toutes les fois qu'une grande construction est ordonnée dans la ville de Paris, la quantité de pierres à transporter autour de ladite bâtisse, et l'emplacement où elles sont déposées, doivent être désignés.

Les lieux de dépôt des pierres doivent toujours être pris sur des emplacements hors de la voie publique.

Dans le cas où il est reconnu convenable d'exécuter des travaux par régie, ou d'apporter quelques changements aux projets arrêtés, la proposition motivée en est faite par le directeur, soit au ministre, soit au préfet de la Seine, selon l'espèce des ouvrages.

Il est réservé au ministre de statuer sur le rapport du préfet.

Il est procédé à la réception définitive des travaux par l'architecte, en présence du directeur, d'un inspecteur général et du préfet, ou d'un commissaire nommé par lui à cet effet, lorsque la dépense est à la charge du département ou de la ville.

Les personnes qui ont assisté à la réception en visent le procès-verbal.

Les mémoires sont arrêtés par le directeur, et soumis ensuite à l'examen du conseil des bâtiments civils, qui donne son avis.

Les employés de toute espèce, attachés à la di-

rection et surveillance de chaque construction, sont nommés, et leurs traitements fixes et proportionnels réglés sur la proposition du directeur, par le ministre pour les travaux du ministère, et par le préfet pour ceux de la ville ou du département.

Le directeur soumet tous les ans au ministre un état détaillé des fonds nécessaires à son service, tant pour le personnel que pour le matériel, en distinguant les frais relatifs à chaque établissement, afin que les dépenses qui se rattachent au budget du ministère puissent y être comprises.

Il fournit un extrait de cet état au préfet pour les bâtiments du département et de la ville (*Ibid.*). Pour plus de développements, voyez l'arrêté lui-même.

20 Des travaux dans les villes et pour les établissements départementaux ou communaux. — La surveillance de l'administration générale sur les grands travaux des départements est motivée par plusieurs ordres de considérations.

Sous le rapport de l'art, elle a pour objet d'écarter les projets que le goût ne pourrait avouer, ou de modifier ceux qui pourraient compromettre la solidité et la conservation des édifices; sous le rapport des convenances, elle isole les besoins réels des influences accessoires qui cherchent quelquefois à les contrarier; sous le rapport de l'économie, elle détermine, d'après des comparaisons générales et d'après l'expérience, les limites des ressources, et fait la part de la nécessité et du luxe.

Avant de proposer un projet d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité, soit de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune de France, le ministre doit faire précéder cette demande, soit du plan des alignements déjà arrêtés légalement, s'il y en a eu, soit d'un projet de plan d'alignement, pour ledit plan être arrêté en conseil d'Etat, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807. (Av. Cons. 39 août 1811.)

Les plans d'embellissement et d'utilité publique de la ville de Paris sont arrêtés sur le vu des plans d'alignements partiels et par quartier, accompagnés du nivellement, lorsqu'il y a lieu. (*Ibid.*)

Les soumissions ne sont jamais reçues que sous cachet, et ne sont ouvertes qu'en assemblée générale et en présence de l'architecte qui a dressé les plans et devis des travaux et en doit diriger l'exécution. (Circ. 12 frimaire an xiv.)

Lorsqu'il s'agit de travaux à faire aux édifices diocésains, tout projet, hors ceux relatifs à des réparations de simple entretien, doit être précédé de la rédaction d'un programme indiquant les divers objets dont l'architecte doit s'occuper dans son travail.

Ces programmes sont arrêtés par les préfets et les évêques, et sont adressés au ministre avec le travail de l'architecte. (Circ. 12 septembre 1820.)

Toutes dépenses pour constructions, reconstructions et réparations pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux formalités indiquées ci-dessus, sont rejetées ainsi que toute proposition d'allocation sur quelque nature de fonds que ce soit.

Elles demeurent personnelles à ceux qui ont donné les ordres pour les effectuer. (*Ibid.*)

III. DES TRAVAUX MILITAIRES. — Les travaux militaires ont lieu, ou à la guerre, ou dans les places fortes et établissements militaires de la frontière ou de l'intérieur.

Ils ont pour objet les constructions, réparations d'édifices et bâtiments, ponts, dignes et ouvrages d'art analogues à ceux des ponts et chaussées, ou enfin des ouvrages destinés, soit à l'attaque, soit à

la défense, et entièrement spéciaux, par conséquent, dans leur connexion avec les opérations militaires.

Dans les considérations relatives aux travaux militaires, l'intérêt de la défense de l'Etat s'unit à celui de l'économie pour motiver les règles relatives aux projets et à leur exécution.

Les travaux militaires sont, en général, sous la direction de l'arme du génie.

Mais les travaux dans les bâtiments occupés par l'artillerie sont dirigés par les officiers de cette arme.

§ 1^{er}. Règles générales. — Le ministre de la guerre répartit entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires. (L. 8—10 juillet 1791, tit. VI.)

Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtiments et établissements militaires quelconques, et de tout ce qui en dépend, sont faits par entreprise, d'après une adjudication au rabais.

Cette adjudication n'est jamais passée en masse, mais elle comprend le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage et de matériaux qui y sont employés.

Lorsqu'il s'agit de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adresse à l'intendant militaire : 1^o l'ordre de procéder à l'adjudication ; 2^o un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché ; 3^o les devis et conditions qui ont été fournis par les agents militaires proposés à cet effet.

Suivant que les travaux, objet du marché, intéressent toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un arrondissement, ou enfin qu'ils se bornent à l'étendue d'une municipalité, l'intendant militaire informe le préfet du département, ou le sous-préfet, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il a reçus, et les requiert de procéder, dans un délai dont ils conviennent, à l'adjudication du marché.

D'après l'époque convenue entre les préfets et sous-préfets et l'intendant militaire, celui-ci fait poser dans la place et dans les lieux circonvoisins des affiches signées de lui et indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il doit être passé, de manière que les particuliers puissent être informés à temps et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

L'intendant militaire est tenu de donner à ceux qui se présentent à cet effet connaissance des devis et des conditions du marché, et tous autres renseignements qui dépendent de lui.

On peut, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département, de la sous-préfecture ou de la municipalité.

Le jour fixé pour l'adjudication, le préfet ou le sous-préfet ou le maire, selon les distinctions faites ci-dessus, se rend au lieu d'assemblée de celui des agents de l'administration par-devant lequel se passe le marché, et là, en sa présence et celle des officiers du génie proposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication est faite par l'intendant militaire au rabais, publiquement, et passée à celui qui fait les meilleures conditions, avec les formalités qui sont prescrites.

Nul ne peut être déclaré adjudicataire du marché que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité ou donné caution suffisante.

Tous les frais dépendant de l'adjudication sont

bornés aux frais de publication et d'affiches, et sont supportés par l'adjudicataire.

Les différents ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires sont surveillés dans tous leurs détails par les officiers du génie, qui en font les toisés particuliers en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages.

Ces toisés particuliers sont signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les officiers du génie chargés de la direction des travaux.

Chaque année, au terme des travaux, les toisés particuliers sont réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les officiers du génie qui ont surveillé et dirigé tous les détails des travaux.

Ce toisé est signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits officiers, et visé par ceux d'entre eux qui ont inspecté les travaux.

Le toisé général, certifié et visé ainsi qu'il vient d'être dit, est remis à l'intendant militaire pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié les calculs.

Ledit toisé est ensuite soumis au visa de celui des agents de l'administration devant lequel a été passé le marché.

Les parfaits payements des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs ne leur sont dus, et ne peuvent être ordonnés à leur profit par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites ci-dessus n'aient été remplies.

Lesdits payements ne sont exigibles par les entrepreneurs que trois mois après la confection du toisé général.

Peuvent néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir sur les certificats des agents militaires et d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-compte proportionnés à la portion du travail exécuté, et jusqu'à concurrence des trois quarts des travaux entrepris.

Les officiers du génie, chargés sur les frontières de la direction des travaux militaires, étendent leur surveillance sur les établissements de l'intérieur.

D'après les ordres qu'ils en reçoivent du ministre de la guerre, ils indiquent les principales réparations, dressent les devis des marchés, les états de dépense, et tiennent la main à la conservation desdits bâtiments et établissements militaires, comme pour ceux des places de guerre.

Lorsque les officiers du génie ne sont employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément, et pour constater l'état des bâtiments militaires, il leur est tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

Lorsque des travaux indispensables exigent la plus grande célérité, après que les troupes en garnison ont fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les préfets ou les sous-préfets, d'après la réquisition des officiers du génie, sont tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui sont en leur pouvoir pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux.

Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers est fixé par les préfets ou sous-préfets.

Dans le cas de travaux pressés, les officiers du génie chargés de leur direction peuvent en point les interrompre les jours de dimanches et fêtes chômées, à la charge par eux d'en prévenir les municipalités.

Les ouvriers employés aux travaux militaires sont payés par les entrepreneurs, au plus tard

toutes les trois semaines, d'après les toisés particuliers des ouvrages, et toutes les semaines pour le nombre des journées de travail.

Il ne peut être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est, pour les soldats ouvriers, celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas satisfait.

Il n'est point d'ailleurs dérogé aux lois concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs.

Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigent, soit l'interruption momentanée de communications publiques, soit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéresse les habitants, les agents militaires ne peuvent les ordonner qu'après en avoir prévenu le maire, et pris avec lui les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage. (*Ibid.*)

Les cahiers des charges sont joints en double expédition aux devis qui accompagnent les propositions de travaux à exécuter; si les conditions en paraissent satisfaisantes, une expédition en est renvoyée approuvée, avec l'autorisation de mettre les travaux en adjudication.

Cette expédition, revêtue du visa du ministre, forme la base invariable de l'adjudication. (Circ. 26 novembre 1818.)

Tous les devis, soit pour construction, soit pour réparations de bâtiments, doivent porter en tête les prix courants de toutes les matières qui doivent y être employées en distinguant ceux des matières premières et ceux des matières ébauchées. (*Ibid.*)

Il doit y avoir, dans toutes les places, un registre in-folio sur lequel, à la fin de chaque exercice, et après que les comptes définitifs en ont été approuvés par le ministre, on insère le montant des dépenses faites à chacun des articles permanents, y compris celui du magasin. (Instr. min. 22 septembre 1826.)

L'entrepreneur peut avoir, s'il le juge à propos, pour sa garantie, un second registre de comptabilité, en tout semblable au précédent, mis à jour, arrêté et signé aux mêmes époques. (*Ibid.*)

§ 2. De la construction, de l'entretien et des réparations des bâtiments militaires. — Le ministre de la guerre seul donne des ordres pour la construction des bâtiments militaires.

Les chefs du génie rédigent et présentent les projets de ces constructions, et sont chargés de leur exécution. (Règl. 17 août 1824.)

Les réparations à faire dans les bâtiments militaires sont de trois sortes : 1^o les réparations dites *locatives*, ou menues réparations; 2^o celles qui ont pour objet l'entretien des bâtiments et les convenances du service; 3^o les réparations d'urgence.

Toute demande de réparations peut être adressée par les chefs de corps ou d'administration au sous-intendant militaire, qui transmet, avec son avis, cette demande écrite au chef du génie.

Les réparations locatives ou menues réparations peuvent être effectuées immédiatement par les ordres des chefs du génie, sur les fonds alloués annuellement pour les entretiens courants.

Les réparations qui ont pour objet l'entretien des bâtiments et les convenances du service ne peuvent être exécutées qu'après avoir été soumises par le chef du génie au directeur de cette arme, dans les formes usitées pour le service du génie, et après l'approbation du ministre.

Les réparations d'urgence, après que leur néces-

sité a été reconnue et constatée dans un procès-verbal par le sous-intendant militaire et le chef du génie, sont exécutées par les soins de ce chef, qui en rend compte sur-le-champ à son directeur, en lui envoyant copie du procès-verbal et de l'état estimatif.

Ces pièces sont adressées au ministre par le directeur du génie, afin d'avoir son approbation pour régularisation.

Les corps ou agents des administrations, logés dans des bâtiments militaires, ne peuvent, sous aucun prétexte, arrêter, gêner ou retarder l'exécution des travaux confiés aux soins des officiers du génie. (*Ibid.*)

Le règlement du 17 août 1824 prévoit les cas où des dégradations auraient été commises dans les bâtiments militaires par les occupants : il pose à cet égard quelques règles relatives aux états de lieux, ordres de réparations, retenues sur la solde pour cause de dégradations, etc. (Art. 115 à 123.)

§ 3. De la rédaction des projets et devis pour les travaux militaires, et de la conduite de ces travaux sous la direction du génie. — Certaines conditions générales ont été tracées et déterminées d'avance par le ministre de la guerre pour tous les devis de travaux qui s'exécutent sous la direction du génie.

Ces conditions servent ainsi de règles, étant transformées en conventions expresses par les adjudications passées aux entrepreneurs.

1^o Des conditions spéciales aux adjudications des travaux du génie. — Lorsque le ministre de la guerre a donné l'ordre de procéder à l'adjudication des travaux militaires de la place, le directeur du génie en prévient l'intendant militaire, afin que le sous-intendant soit mis en mesure de faire poser, dans la place et dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, et indicatives de l'objet, de la durée et des principales conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où ledit marché est passé, de manière que les particuliers puissent être informés à temps et se mettre en état de concourir à l'adjudication. (*Devis-modèle des travaux dépendants du service du génie, publié par le ministre de la guerre.*)

Pour mettre les concurrents à même de connaître à l'avance toutes les conditions du marché, des copies du devis et du bordereau des prix, ainsi que l'état des frais présumés de l'adjudication, sont déposés, pendant tout le temps des affiches, à la mairie, chez le sous-intendant militaire, et au bureau du génie, où il est permis à chacun d'aller les consulter.

Nul ne peut être admis à concourir à l'adjudication, s'il n'est Français (ou, s'il est étranger, sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre, pourvu qu'il soit légalement domicilié en France), et s'il n'a auparavant justifié devant le maire de sa solvabilité, et produit une caution personnelle reconnue elle-même solvable, en se conformant aux formalités prescrites par le titre I^{er} du règlement du 13 novembre 1822, sur les cautionnements en général.

Lorsqu'il y a lieu à l'exiger, d'après l'importance de l'entreprise, le concurrent doit en outre se mettre en mesure de fournir un cautionnement matériel, conformément aux titres II et III du règlement précité.

Dans ce cas, le montant de ce cautionnement, qui ne peut être moindre du quart présumé de la dépense annuelle pendant la durée du marché, doit être énoncé dans les conditions générales, et ce montant nominal est soumis, lors du travail prépa-

ratoire de l'adjudication, à l'acceptation du ministre, qui se réserve de statuer s'il y a lieu à maintenir la condition du cautionnement matériel, ou à en modifier la fixation.

Chacun des candidats, muni du certificat du maire, attestant sa solvabilité et celle de sa caution, doit se faire agréer pour le concours par le chef du génie, lequel s'assure de son acquis et de sa capacité dans l'art des constructions.

Lorsqu'il s'agit d'entreprises majeures, le ministre se réserve d'envoyer les directeurs du génie sur les lieux, pour être présents à toutes les opérations qui concernent l'adjudication.

Dans ce cas, l'examen des candidats se fait, en présence du directeur, par le chef du génie.

Avant qu'il soit procédé à l'adjudication, le chef du génie ou le directeur, s'il est présent, arrête la liste des concurrents, et elle est envoyée au sous-intendant militaire, chargé de passer le marché.

Lors de la séance de l'adjudication, chacun de ces concurrents doit déclarer avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions mentionnées au devis général.

La durée ordinaire des marchés est de six années, avec la faculté réciproque de résiliation à l'expiration du premier ternaire.

L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de la guerre.

L'adjudication est passée à celui qui fait la condition la meilleure.

Les offres s'établissent sur l'ensemble des articles du bordereau des prix, et non sur chacun en particulier.

Il n'est admis de rabais ou de surenchère que par unités ou demi-unités. (*Ibid.*)

2^o Du service des officiers de génie relativement à la rédaction des projets de fortification et de bâtiments militaires dans les places. — Les travaux à exécuter aux fortifications et aux bâtiments militaires donnent lieu à des projets ordinaires ou annuels; dans quelques cas, à des projets d'urgence; enfin, à des projets généraux ou d'ensemble.

Cette classification est indépendante de la nature et de l'origine des fonds affectés à l'exécution des travaux. (Instr. 22 mars 1842.)

Projets annuels ou ordinaires. — Les directeurs, dans leurs tournées, arrêtent sur les lieux mêmes la série des projets à présenter pour l'exercice suivant, ainsi que les bases d'après lesquelles ces projets doivent être faits.

Les projets sont rédigés par les officiers du génie employés en chef dans chaque place.

Les projets annuels comprennent : un mémoire d'ensemble; l'état estimatif des travaux proposés; et les dessins nécessaires à la parfaite intelligence des projets.

On y joint un mémoire militaire, des procès-verbaux de convenance, et le relevé des observations des inspecteurs généraux d'armes et des inspecteurs des services administratifs.

On y comprend encore : 1^o les travaux de toute espèce pour lesquels il paraît nécessaire d'allouer des fonds pour l'exercice qui va s'ouvrir. Autant que possible, le chef du génie doit éviter de demander pour l'ensemble de ses travaux plus du double de la somme totale des fonds accordés sur l'exercice courant, ou de celle qui lui est indiquée par le ministre; il s'attache, en outre, à ne pas disséminer les fonds sur un grand nombre d'articles; 2^o les travaux dont les projets sont adoptés en principe ou qui sont déjà en cours d'exécution, lorsque le chef du génie pense qu'ils doivent faire l'objet d'une allocation de fonds par anticipation sur l'exer-

cice qui doit suivre celui pour lequel les projets sont rédigés; 3^o les constructions nouvelles, dont les projets ne sont point encore arrêtés et qu'on propose néanmoins d'entreprendre dans l'exercice qui vient après celui qui va s'ouvrir.

On ne doit considérer comme constructions nouvelles que les ouvrages ou bâtiments à créer entièrement à neuf, tels qu'une place, un fort, une partie d'enceinte, une partie distincte de fortification, un établissement entier, un nouveau corps de logis, ou enfin tout autre bâtiment principal à ajouter à un établissement existant.

Il est recommandé de ne point comprendre dans les projets des objets qui leur soient étrangers. Ceux de ces objets sur lesquels les chefs du génie croient utile d'appeler l'attention du ministre doivent être traités à part, dans des rapports spéciaux.

Les projets sont présentés en suivant le même ordre tous les ans. Cet ordre est celui de la nomenclature générale qui doit être établie, une fois pour toutes, dans chaque place, tant pour les fortifications que pour les bâtiments militaires. (*Voy.* pour plus de détails, l'instruction du 22 mars 1842.)

Projets d'urgence. — Lorsque, par suite d'un accident imprévu ou de toute autre circonstance, des allocations partielles de fonds paraissent nécessaires au chef du génie, cet officier prend les ordres du directeur.

Il doit les prendre toutes les fois que des travaux sont réclamés comme urgents par un corps ou par un service administratif. Et, dans le cas où l'urgence ne lui paraît pas absolue, il joint à son rapport un procès-verbal dressé par les soins du sous-intendant militaire chargé de la police du corps ou du service administratif, pour constater l'objet de la réclamation et ses motifs, ainsi que les observations du chef du génie.

Il n'est point fait de procès-verbal lorsque le chef du génie reconnaît l'urgence absolue des réparations demandées.

Le directeur apprécie le degré d'urgence des travaux proposés.

Lorsque ces travaux lui paraissent de nature à ne pouvoir être différés, il donne l'ordre de les exécuter immédiatement, et il en rend compte au ministre dans le plus bref délai, en lui adressant une demande de fonds.

Lorsque l'urgence ne paraît pas absolue au directeur, il prend les ordres du ministre, en lui faisant connaître le montant présumé de la dépense des ouvrages et en lui transmettant les pièces qui ont été produites à ce sujet; mais il n'envoie de projet détaillé que dans les cas où le ministre en réclame.

Lorsqu'il y a lieu de rédiger des projets d'urgence, ils sont traités de la même manière que les projets annuels; seulement le mémoire est remplacé par un simple rapport, à la suite duquel les détails de l'état estimatif peuvent être transcrits, surtout lorsqu'il s'agit de travaux de peu d'importance.

Les demandes de fonds d'urgence, faites antérieurement à l'envoi des projets ordinaires de l'exercice qu'elles concernent, sont toujours reproduites pour ordre dans ces derniers projets, sommairement lorsque la dépense est autorisée par le ministre ou par le directeur, ou que le projet qui s'y rapporte a déjà été envoyé, et en tous détails dans les autres cas. (*Ibid.*)

Projets généraux ou d'ensemble. — Les projets généraux ont pour objet l'étude des dispositions d'ensemble, soit pour les fortifications, soit pour les

bâtimens militaires; ils servent de base à la rédaction des projets annuels.

Les diverses parties des projets généraux ne doivent être comprises dans les projets courants qu'au fur et à mesure de leur degré d'urgence.

Les projets généraux sont rédigés suivant les mêmes principes que les projets annuels; seulement on n'y joint pas ceux des dessins de détail qui ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit de l'exécution des travaux, et on se borne en général à un seul article par front.

Autant que possible, les projets généraux doivent accompagner les projets annuels. Toutefois, il vaut mieux les adresser séparément que retarder l'envoi de ces derniers.

L'instruction du 7 juillet 1833 règle ce qui concerne : 1^o la conduite des travaux et la comptabilité courante, comprenant les travaux à l'entreprise, les travaux par gérance, la tenue du magasin; 2^o les comptes à rendre au ministre de la guerre; 3^o les archives des places et des directions.

5^o Conditions générales du devis.—Le devis général se compose de deux sections, dont l'une renferme les conditions générales du marché, et l'autre les conditions particulières.

Les conditions générales, les seules dont nous ayons à nous occuper ici, ont pour objet : 1^o les conditions exigées pour le concours à l'adjudication, et l'admission à l'entreprise (Voy. ci-dessus); 2^o les obligations et prérogatives de l'entrepreneur et de ses agents; 3^o les dispositions préparatoires pour l'ouverture des travaux; 4^o l'exécution des travaux et la garantie des ouvrages par l'entrepreneur; 5^o le mesurage des ouvrages, le paiement des ouvriers, la comptabilité et le paiement des travaux; 6^o les conditions relatives aux localités.

Ces divers genres de conditions, qu'il nous suffit ici d'indiquer, sont exposés et traités avec développement par les lois et réglemens particuliers. (Voy. L. 8-10 juillet 1791, titre VI, art. 21, 22, 31; devis des travaux du génie.)

§ 4. De la rédaction des cahiers des charges pour les travaux de construction dirigés par l'artillerie.—La direction de l'artillerie a rédigé un modèle de cahier des charges comprenant les clauses et conditions générales pour ce genre de travaux. Ces clauses sont aujourd'hui universellement admises, et insérées dans tous les cahiers des charges destinés à réglementer les travaux d'artillerie. Nous renvoyons au modèle.

Outre les conditions générales qui y sont renfermées, il peut être ajouté au cahier des charges des conditions supplémentaires, comprenant tous les articles de garantie qui tiendraient aux localités ou à la nature spéciale des travaux, et des conditions particulières relatives à la qualité des matériaux, à leur emploi, etc.

Le service de l'artillerie est régi par une instruction du 2^o mars 1840, dont l'objet comprend : 1^o les attributions des divers officiers supérieurs, pendant le temps de paix, dans les places en état de guerre, dans les places en état de siège; 2^o l'administration et la comptabilité.

IV. DES TRAVAUX DE LA MARINE.—Les travaux, marchés, entreprises et fournitures de la marine et des colonies, sont donnés à l'adjudication publique et au rabais. (Arrêté 9 fructidor an VI.)

Les travaux et entreprises du département de la marine et des colonies sont divisés en deux parties principales : les travaux à effectuer dans les ports et sur les côtes; et les fournitures.

Les entreprises relatives à la main-d'œuvre des

travaux des ports et des côtes sont adjugées publiquement et au rabais, sur les lieux mêmes où les travaux doivent être exécutés, ou dans le port le plus voisin, selon les formes voulues par l'article 50, titre III, de la loi du 3 brumaire an VI.

Sont compris sous la dénomination de travaux maritimes tous les ouvrages relatifs à la sûreté, facilité et protection de la navigation, soit à la mer, soit dans l'intérieur des ports et havres de la république, le creusement des ports, ainsi que la construction et l'entretien des bâtimens désignés sous le nom de *bâtimens civils*. (Arr. 27 ventôse an VIII.)

§ 1^{er}. De la direction des travaux.—Les ouvrages et établissemens maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les travaux de la rade de Cherbourg, les travaux du port de Boulogne, font seuls partie des attributions du ministère de la marine. (Arr. 22 prairial an X.)

Les constructions nouvelles, réparations et entretien des édifices des ports, des batteries et fortifications maritimes, quais, cales, bassins, et généralement tous les ouvrages d'architecture des arsenaux de la marine sont dirigés, sous les ordres du préfet maritime, par le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils, qui a sous ses ordres les ingénieurs et conducteurs employés dans la direction des travaux hydrauliques et civils.

Le directeur est aussi chargé de la direction des divers ateliers qui sont affectés à ce service.

Il est également chargé de la construction et de l'entretien des phares dépendants de la marine. (L. 2 brumaire an IV; O. 17 décembre 1828, articles 48 et 49.)

Les constructions nouvelles et les réparations considérables ne peuvent être entreprises qu'après que les plans et les devis en ont été approuvés par le ministre de la marine et des colonies.

Mais les travaux d'entretien ordinaire et les autres menus ouvrages sont exécutés d'après les décisions du préfet maritime. (L. 2 brumaire an IV.)

Les travaux ayant pour objet la défense de la navigation ne sont exécutés qu'après avoir été, par le ministre de la marine, communiqués au ministre de la guerre, pour avoir l'avis du comité des fortifications.

Cependant, dans le cas de réparations urgentes, nécessitées par un coup de mer ou quelque autre événement imprévu, les travaux sont ordonnés par le préfet maritime, d'après l'avis du conseil d'administration, sur le rapport de l'ingénieur chargé en chef du service; et, dans ce cas, le ministre en est aussitôt informé, afin qu'il approuve ou modifie les travaux ordonnés. (Arr. 17 ventôse an VIII.)

Le programme et les devis des travaux à exécuter et des marchés à passer dans les ports sont déposés au contrôle de la marine. (Arr. 9 fructidor an VI.)

L'officier du génie maritime employé en chef dans une armée, une escadre ou une division, dirige, sous les ordres du commandant en chef, les travaux relatifs à l'entretien et à la réparation des bâtimens pendant la campagne.

Il ne peut s'absenter sans l'autorisation de ce commandant. (O. 21 octobre 1827, art. 579.)

Il reçoit de la direction des constructions les devis de construction, d'armement et d'armage des bâtimens qui font partie de l'armée, de l'escadre ou de la division à laquelle il est attaché, ainsi que les devis fournis par les capitaines qui ont commandé ces bâtimens.

L'officier du génie maritime s'applique à recueillir toutes les observations qui peuvent tendre au perfectionnement de l'architecture navale.

Il propose au commandant en chef les essais qu'il croit utile de faire dans la position des poids à bord des bâtiments, dans l'inclinaison de la mâture, ou dans toute autre partie de l'installation.

Il rédige un mémoire sur les expériences que le commandant en chef a jugé convenable d'autoriser.

Lorsqu'il y a lieu d'exécuter des travaux de construction ou de réparation, il prend les ordres du commandant en chef pour employer à ces travaux les ouvriers et les matériaux qui sont disponibles à bord des bâtiments. (*Ibid.*)

Le directeur des constructions navales est chargé : des constructions, refontes et radoubs ; de l'entretien des bâtiments flottants ; de tous les travaux à exécuter dans les chantiers de construction ; des ateliers de forges à l'usage des constructions, de ceux de la mâture, des hunes, des cabestans, de la corderie, des étoupes, de la poultrie, de la tonnellerie, des pompes de vaisseau et à incendie, des caisses en tôle, de la serrurerie, de la taillanderie, de la ferblanterie, de la chaudronnerie, de la menuiserie, de la sculpture, de l'aviationnerie, des gournables ; de l'atelier spécial établi pour la réparation des machines à vapeur, et de tous les autres ateliers où s'exécutent des travaux relatifs aux constructions navales ; de l'arrangement et de la conservation des bois de construction, de mâture et autres. (O. 17 décembre 1828, art. 39.)

Lorsqu'une construction navale, hydraulique ou civile est complètement terminée, le chef de service qui l'a dirigée présente au conseil d'administration l'état de toutes les dépenses qu'elle a occasionnées tant en matière qu'en main-d'œuvre.

Les plans, devis et détails estimatifs qui ont été approuvés avant le commencement des travaux sont joints à cet état. (*Ibid.*, art. 59.)

§ 2. De l'emploi des ouvriers appelés pour les travaux maritimes.—Les administrateurs de la marine préposés à l'inscription maritime procèdent à l'enregistrement des charpentiers de navire, perceurs, calfs, voiliers, poulriers, tonneliers, cordiers et scieurs de long exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins. (Arr. 7 ventôse an xi.)

Si les besoins du service de la marine exigent que des ouvriers d'autres professions, tels que des forgerons, menuisiers et ouvriers des bâtiments civils, soient appelés dans les ports, ils sont tenus de s'y rendre sur la réquisition qui en est faite par les administrateurs de la marine.

Les ouvriers levés pour le service reçoivent pour leur route les frais et indemnités fixés par les lois et arrêtés. (*Ibid.*)

V. DES TRAVAUX MIXTES.—Il est des travaux publics qui, par leur nature, participent à la fois des travaux civils et des travaux militaires ou de la marine.

Le concert des diverses administrations devient alors nécessaire pour conserver l'harmonie des différents services publics.

§ 1^{er}. Commission mixte des travaux publics.

—Les travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la marine, après avoir été concertés sur les lieux entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers services, soumis ensuite, avec les procès-verbaux, les plans et les pièces à l'appui, au comité des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale des travaux maritimes, doivent être discutés dans la

commission mixte des travaux publics. (Décr. 20 février et 20 juin 1810, 22 décembre 1812; O. 18 septembre 1816, art. 4 et 5.)

Cette commission était composée ainsi qu'il suit : un pair de France, président; trois conseillers d'Etat; un officier général d'artillerie; un officier général de la marine; deux inspecteurs généraux de génie militaire; un inspecteur général des ponts et chaussées; un inspecteur général, membre du conseil des travaux maritimes; un secrétaire-archiviste.

Les présidents et les membres étaient nommés par le roi, sur la présentation des ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics. (O. 28 décembre 1828, art. 2; 31 juillet 1841; 29 octobre 1845.)

Le président transmet au ministre de chacun des départements, dont le concours aura été réclamé, un extrait de la délibération.

Si l'un des ministres ne croit pas devoir adhérer à la délibération de la commission, il porte l'affaire en conseil des ministres, pour qu'il y soit statué définitivement. (O. 28 décembre 1828, art. 6 et 7.)

§ 2. Travaux qui intéressent à la fois le département de la guerre et celui des travaux publics.—Les travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la marine, sont concertés sur les lieux entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers services. Ce concert s'établit dès l'époque de la rédaction primitive des projets. Les ingénieurs n'attendent point, pour entrer en conférences, qu'ils en aient reçu l'ordre ou l'invitation. L'initiative, à cet égard, leur appartient de droit et par devoir.

Ils rédigent et signent conjointement les procès-verbaux de leurs conférences. Ils annexent les plans nécessaires, arrêtés et signés de la même manière que le procès-verbal.

Ces procès-verbaux et plans sont faits et signés au nombre d'exemplaires suffisant pour qu'il en soit adressé un par chaque chef de service au ministre du département auquel il ressortit. (O. 18 septembre 1816; décr. 22 décembre 1812.)

Ces procès-verbaux et plans, avec les pièces à l'appui, sont renvoyés au comité des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées, à l'inspection générale des travaux maritimes.

Les délibérations de ces conseil et comité sont ensuite portées avec les pièces à la discussion de la commission mixte par l'un des membres de cette commission.

Le résultat des discussions de la commission mixte est adressé par elle aux ministres respectifs; et, dans le cas où cette commission n'a pu concilier les intérêts des divers services, les projets sont mis sous les yeux du chef du gouvernement, pour qu'il y soit pourvu par une décision spéciale. (*Ibid.*)

Chaque année les ministres des travaux publics et de la marine donnent connaissance au ministre de la guerre de tous les projets de construction et de démolition nouvelle dépendant de leurs départements qu'ils se proposent de faire exécuter dans les limites militaires fixées sur une carte qui leur est adressée à cet effet par le ministre de la guerre; et aucuns travaux, excepté ceux de réparation et d'entretien, ne peuvent être exécutés dans l'étendue de ces limites, qu'autant qu'ils ont été jugés sans inconvénient pour la défense du territoire. (O. 27 février 1815; 18 juillet 1816.)

De son côté, le ministre de la guerre donne connaissance au département des travaux publics et à celui de la marine des travaux militaires qui peuvent intéresser l'un ou l'autre de ces départements.

Aucun plan ni mémoire relatif aux travaux publics du ressort de la commission mixte ne peut être publié ni imprimé sans autorisation du ministre de la guerre. (*Ibid.*)

§ 5. *Des travaux qui intéressent à la fois le département de la marine et celui des travaux publics.* — Tous les travaux des ports du commerce sont dans les attributions du ministère des travaux publics et sont dirigés par des ingénieurs des ponts et chaussées.

Mais ces travaux sont arrêtés par le gouvernement, sur les rapports concertés du ministre des travaux publics et du ministre de la marine et des colonies. (Arr. 22 prairial an x.)

Les phares, fanaux, balises et amers placés sur les côtes sont partie des attributions du ministre des travaux publics.

Les phares d'Ouessant, de Saint-Mathieu et de Groix sont néanmoins entretenus par le ministre de la marine. (Décr. 7 mars 1806.)

Il ne peut être procédé à une nouvelle construction de phares, fanaux et balises que sur des projets concertés entre les ministres de la marine et des travaux publics.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de modifier les dimensions et l'éclairage des phares et fanaux ; ainsi que le placement des balises et amers actuellement existants. (*Ibid.*)

Les préfets, sous-préfets et maires sont spécialement chargés de veiller à la conservation de ces établissements, à l'exécution des travaux qui y sont faits, de pourvoir à tout ce qui peut être relatif à leur entretien, et d'en arrêter et certifier les comptes de dépenses. (L. 13-20 septembre 1792.)

Dans les cas où les balises sujettes à être abîmées par des coups de mer sont détruites, les municipalités les plus voisines sont tenues de les faire réparer et rétablir, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre des travaux publics.

Il est enjoint aux pilotes lamenteurs, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les officiers municipaux du canton où ceux de l'endroit où ils abordent de la destruction des balises, lorsqu'ils en ont connaissance, afin qu'on puisse y pourvoir. (*Ibid.*)

Chap. II. — Du concours des particuliers aux travaux d'utilité publique.

Les travaux d'art entrepris dans un but d'utilité commune imposent souvent des sacrifices aux intérêts privés, quelquefois aussi leur apportent des avantages.

Diverses règles président à la répartition de ces sacrifices et de ces avantages.

Quelques-unes de ces règles ont pour objet le mode suivant lequel les intéressés participent aux dépenses et aux fruits ; d'autres concernent les expropriations pour cause d'utilité publique ; d'autres concernent certaines servitudes d'utilité publique et les indemnités pour privations momentanées.

Il est des travaux publics qui sont en même temps entrepris dans l'intérêt des propriétés privées.

Il est des travaux dont la nécessité ou l'utilité sont d'un intérêt commun pour un certain nombre de propriétaires.

Il est du devoir de l'administration publique de faire pourvoir à l'exécution de ces travaux, et de provoquer ou de régulariser le concert des propriétaires intéressés.

Les dépenses doivent être réparties dans une

proportion équitable entre ceux qui profitent des travaux, en raison de l'utilité qu'ils en retirent.

I. *DES TRAVAUX QUI INTÉRESSENT À LA FOIS L'ÉTAT ET LES PARTICULIERS.* — § 1^{er}. *De la répartition des dépenses.* — Lorsqu'il s'agit de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en est constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croit utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. (L. 13-20 septembre 1792 ; 16 septembre 1807.)

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation ou de dessèchement, il est fait des règlements d'administration publique, qui fixent la part contributive du gouvernement et des propriétaires.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines sont intéressés. (L. 16 septembre 1807.)

Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements sont jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils sont susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions, et ce dans les proportions qui sont déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne peuvent s'élever au delà de la moitié de la dépense ; le gouvernement fournit l'excédant.

Lorsqu'il y a lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage ; à l'ouverture ou à l'entretien des grandes routes d'un intérêt local ; à la construction, à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribuent dans une proportion ; les arrondissements les plus intéressés dans une autre ; les communes les plus intéressées d'une manière encore différente ; le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournit de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le juge convenable ; les proportions des diverses contributions sont réglées par des lois spéciales.

Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes sont ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité est réglé par l'administration publique.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation, dont l'objet est d'exploiter des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui doivent en profiter, sont appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles doivent en recueillir.

Le gouvernement peut néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croit nécessaires.

Les propriétaires se libèrent dans les formes énoncées dans les articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807. (*Ibid.*)

§ 2. *De la plus-value.* — Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés ci-dessus, lorsque, par l'ou-

verture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées ont acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés peuvent être chargées de payer une indemnité qui peut s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles ont acquis.

Le tout est réglé par estimation dans les formes prescrites, jugé et homologué par la commission qui a été nommée à cet effet. (*Ibid.*, art. 30.)

Les indemnités pour paiement de plus-value sont acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible.

Ils peuvent aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value résulte. (*Ibid.*, art. 31.)

Les indemnités ne sont dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il a été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents. (*Ibid.*, art. 32.)

II. DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Du principe que l'intérêt privé doit céder à l'utilité publique, est résultée la règle qui autorise l'expropriation quand l'utilité publique l'exige.

Mais, du principe qui consacre le respect dû à la propriété, est résultée, en même temps, la règle qui veut que l'expropriation soit précédée d'une juste indemnité. (Constitutions et Chartes.)

Le gouvernement seul peut reconnaître et déclarer l'utilité publique; l'administration locale l'applique, lorsqu'il y a lieu, aux propriétés particulières.

Notre législation veut que les tribunaux soient juges de l'observation des formes. Un jury spécial détermine le dédommagement auquel a droit le propriétaire exproprié.

Elle détermine les formes suivant lesquelles ont lieu ces deux ordres d'opérations.

§ 1^{er}. Dispositions générales. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. (L. 3 mai 1841.)

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la loi.

Ces formes consistent : 1^o dans la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; 2^o dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance; 3^o dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs crédits, selon les règles exprimées ci-après, § 2.

Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départe-

ments, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur; des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. (*Ibid.*)

§ 2. Des mesures d'administration relatives à l'expropriation. — Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance. (Art. 5.)

Le délai de huit jours ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. (Art. 6.)

Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. (Art. 7.)

A l'expiration du délai de huitaine dont il vient d'être question, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, est composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission. (Art. 8.)

La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet doit, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis. (Art. 9.)

Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet doit en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements peuvent intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces restent déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées peuvent en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmet toutes les pièces à la préfecture. (Art. 10.)

Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet sursoit jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

L'administration supérieure peut, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents. (Art. 11.)

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 3 mai 1841, rapportés ci-dessus, ne sont point applicables au cas où l'expropriation est demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adresse au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononce dans les formes voulues par l'article 11. (*Ibid.*, art. 12.)

§ 3. Du règlement des indemnités. — 1^o Mesures préparatoires. — Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire, ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers peuvent réclamer.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. (Art. 21.)

Les dispositions de la loi du 3 mai 1841 relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers. (Art. 22.)

L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui ont été désignés ou qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 ci-dessus. (Art. 23.)

Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. (Art. 24.)

Les femmes mariées sous le régime dotal as-

sistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13. (Art. 25.)

Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13 de la loi. (Art. 26.)

Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, est d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26. (Art. 27.)

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration cite devant le jury, qui est convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui ont été désignés, ou qui sont intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée aux articles 29 et suivants. La citation contient l'énonciation des offres qui ont été refusées. (Art. 28.)

2^o Du jury spécial chargé de régler les indemnités. — Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine est de six cents. (Art. 29.)

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour d'appel, dans les départements qui sont le siège d'une cour d'appel, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui forment le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déferé à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déferé à la cour d'appel.

Ne peuvent être choisis : 1^o les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir; 2^o les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; 3^o tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré. (Art. 30.)

La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés. (Art. 31.)

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à

l'une des séances, ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui peut être formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne sont survenues ou n'ont été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 50. (Art. 52.)

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 20, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés. (Art. 53.)

Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. (Art. 54.)

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins. (Art. 55.)

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité. (Art. 56.)

Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1^o le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 25 et 24; 2^o les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury peut entendre toutes les personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer.

Il peut également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance. (Art. 57.)

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans se séparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante. (Art. 58.)

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres

différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier est tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en sont seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclameurs, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée. (Art. 59.)

Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'ont refusée sont condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles 25 et 26 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24. (Art. 40.)

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 33, 34 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.

La taxe ne comprend que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration. (Art. 41.)

La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 50, de l'article 51, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 54 et des articles 33, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai est de quinze jours pour ce recours, qui est d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 de la loi; il court à partir du jour de la décision. (Art. 42.)

Lorsqu'une décision du jury a été cassée, l'affaire est renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins, la cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il est procédé, à cet effet, conformément à l'article 50. (Art. 43.)

Le jury ne connaît que des affaires dont il a été

saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités, dont la fixation lui a été ainsi déléguée. (Art. 44.)

Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury. (Art. 45.)

Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. (Art. 46.)

Les noms des jurés qui ont fait le service d'une session ne peuvent être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante. (Art. 47.)

50 Des règles à suivre pour la fixation des indemnités. — Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. (Art. 48.)

Dans le cas où l'administration conteste au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé. (Art. 49.)

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique sont achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en est de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares. (Art. 50.)

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation est prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. (Art. 51.)

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée. (Art. 52.)

40 Du paiement des indemnités. — Les indemnités réglées par le jury sont, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession a lieu après offres réelles et consignation.

Si l'Etat ou les départements, les offres réelles peuvent s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, est payable sur la caisse publique qui s'y trouve désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession a lieu après consignation en espèces. (Art. 53.)

Il n'est pas fait d'offres réelles toutes les fois

qu'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffit que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun. (Art. 54.)

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité a été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai. (Art. 55.)

§ 4. Dispositions diverses. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis. (Art. 60.)

Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix: le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent. (Art. 61.)

Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui ont été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux. (Art. 62.)

Les concessionnaires des travaux publics exercent tous les droits conférés à l'administration, et sont soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi du 3 mai 1841. (Art. 63.)

10 Expropriation en cas d'urgence. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui sont soumis à l'expropriation, l'urgence est déclarée par ordonnance.

En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement sont notifiés, conformément à l'article 15 de la loi spéciale du 3 mai 1841, aux propriétaires ou aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation est donnée à trois jours au moins; elle énonce la somme offerte par l'administration.

Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il est procédé en leur absence.

Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération doit être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'a ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal détermine la somme à consigner.

La consignation doit comprendre, outre le prin-

cipal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à cinq pour cent.

Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

Le président taxe les dépens, qui doivent être supportés par l'administration.

Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution des articles 21 et suivants.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux. (*Ibid.* art. 65 à 74.)

2^e Expropriation relative aux travaux dépendant du ministère de la guerre et du ministère de la marine. — Les formalités prescrites par les articles 1 à 12 de la loi de 1841 ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui sont jugées nécessaires pour des travaux de fortification, ont lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1851.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'ont pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités a lieu conformément aux dispositions des articles 21 et suivants de la loi.

Sont également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 50 mars 1851, les articles 16, 17, 18, 19, 20, 56 et suivants de la loi du 3 mai 1841. (*Ibid.*, art. 73 et 76.)

III. DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE, QUI NAISSENT, POUR LES PARTICULIERS, DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES INDEMNITÉS POUR PRIVATION MOMENTANÉE. — Le principe qui subordonne l'intérêt privé à l'intérêt général a fait établir diverses servitudes que subit la propriété privée dans ses jouissances, pour assurer l'exécution ou la conservation des travaux publics.

Telles sont celles auxquelles sont soumis : 1^o les riverains des grandes routes. (*Voy. Voirie*) ; 2^o les propriétaires des carrières (*Voy. MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES*) ; 3^o les propriétaires placés dans le rayon des places fortes. (*Voy. ORGANISATION MILITAIRE.*)

Mais l'équité demande aussi que les privations momentanées donnent lieu à une indemnité, à moins de dispositions contraires expressément prévues dans les lois ou conventions.

La loi du 3 mai 1841 n'embrassant que les expropriations qui dépouillent le propriétaire de sa propriété, les indemnités relatives aux simples privations momentanées demeurent soumises aux règles établies par la loi du 16 septembre 1807.

Ainsi, les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques peuvent être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y a lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas

où l'on s'empare d'une carrière déjà en exploitation.

Toutefois, on ne peut réputer carrière en exploitation que celle qui offre au propriétaire un revenu assuré, soit qu'il l'exploite régulièrement par lui-même, et pour ses besoins, soit qu'il en fasse un objet de commerce, en l'exploitant régulièrement par lui-même ou par autrui.

Alors lesdits matériaux sont évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris, ou des constructions auxquelles on les destine. (L. 16 septembre 1807 ; Décr. 6 septembre 1815.)

Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, sont nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et le tiers expert, s'il en est besoin, est de droit l'ingénieur en chef du département.

Lorsqu'il y a des concessionnaires, un expert est nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert est nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

Le contrôleur et le directeur des contributions donnent leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui est soumis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture.

Le préfet peut, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

L'indemnité est de 4 francs pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre des tournants. (L. 28 juillet 1824.)

IV. DU CONTENTIEUX RELATIF AUX TRAVAUX PUBLICS. — Le conseil de préfecture prononce :

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration.

Toutes les contestations relatives aux impositions ou aux travaux publics ordonnés par certaines lois spéciales sont jugées par les conseils de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'Etat. (L. 6-7-11 septembre 1790 ; 16 septembre 1807 ; 12 avril 1810.)

Les contestations qui peuvent s'élever touchant l'exécution des clauses et conditions souscrites par les soumissionnaires pour la construction de divers ponts, canaux et travaux de navigation autorisés par certaines lois spéciales, sont jugées administrativement par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat. (*Voy. les cahiers des charges annexés aux lois du 5 août 1821, art. 13.*)

TRESOR PUBLIC, *Voy. MINISTÈRES, Ministère des finances.*

TRIAGE. On entend habituellement par ce mot un canton de bois confié à la surveillance d'un garde (*Voy. FORÊTS*) ; par triage, on entendait aussi une sorte de partage entre une commune, à titre de propriétaire, et son seigneur, à titre de seigneur. (*Voy. COMMUNE, ch. VII.*)

TRAVAUX ADMINISTRATIFS. Les tribunaux administratifs ne forment qu'une partie, partie la plus importante, sans doute, des juridictions administratives. La juridiction administrative

exercée, dans des cas encore assez nombreux, par quelques-uns des agents administratifs constitués sous la forme unitaire. Nous avons exposé, au mot ADMINISTRATION, les principes et l'organisation générale de l'administration contentieuse. Nous avons également traité, à l'occasion des matières auxquelles ils se rattachent, de la plupart des tribunaux administratifs. Après avoir donné, dans le présent article, le tableau sommaire de l'administration contentieuse, et avoir rappelé les renvois auxquels nos lecteurs devront se reporter pour les tribunaux administratifs déjà traités, il nous restera à parler des attributions contentieuses des agents administratifs constitués sous la forme unitaire, et du conseil d'Etat.

I. TABLEAU SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION CONTENTIEUSE.

II. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. (Renvois.)

III. ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES DES AGENTS ADMINISTRATIFS CONSTITUÉS SOUS LA FORME UNITAIRE. — § 1^{er}. Maires. — § 2. Sous-préfets. — § 3. Préfets. — § 4. Ministres. — § 5. Evêques.

IV. CONSEIL D'ETAT. — § 1^{er}. Du conseil d'Etat de la monarchie. — § 2. Du conseil d'Etat pendant la période révolutionnaire. — § 3. Du conseil d'Etat impérial. — § 4. Du conseil d'Etat sous la restauration. — § 5. Du conseil d'Etat sous le gouvernement de 1830. — § 6. Du conseil d'Etat actuel.

I. TABLEAU SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION CONTENTIEUSE. — L'administration contentieuse comprend :

- 1^o Les conseils de préfecture,
- 2^o Les commissions de travaux d'utilité publique;
- 3^o La cour des comptes;
- 4^o Les conseils de révision pour le recrutement de l'armée de terre,
- 5^o Les tribunaux de prises maritimes : — 1^o les juges dans les ports de France; — 2^o les juges dans les ports coloniaux; — 3^o les juges dans les ports neutres;
- 6^o Les tribunaux universitaires : — 1^o le grand maître de l'Université; — 2^o les recteurs; — 3^o le conseil de l'instruction publique; — 4^o les conseils académiques; — 5^o les conseils des Facultés; — 6^o les bureaux des collèges communaux; — 7^o les comités d'arrondissement pour l'instruction primaire;
- 7^o Les tribunaux de la garde nationale : 1^o les conseils de recensement; — 2^o les juges de révision; — 3^o les conseils de révision;
- 8^o Les évêques;
- 9^o Les maires;
- 10^o Les sous-préfets;
- 11^o Les préfets;
- 12^o Les ministres;
- 13^o Le conseil d'Etat.

On range quelquefois parmi les organes de l'administration contentieuse la commission des monnaies et les commissions et intendances sanitaires; mais, à notre avis, ces commissions sont à meilleur droit classées au rang des agences collectives de l'administration active.

II. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. (Renvois.)

- 1^o Conseils de préfecture (Voy. DÉPARTEMENT, chap. II, sect. III);
- 2^o Commissions de travaux d'utilité publique (Voy. MARAIS, § 8);
- 3^o Cour des comptes (Voy. ce mot,

4^o Conseils de révision pour le recrutement de l'armée de terre (Voy. RECRUTEMENT, sect II, § 8);

5^o Tribunaux de prises maritimes (Voy. PRISES MARITIMES);

6^o Tribunaux universitaires (Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE);

7^o Tribunaux de la garde nationale. (Voy. GARDE NATIONALE).

III. ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES DES AGENTS ADMINISTRATIFS CONSTITUÉS SOUS LA FORME UNITAIRE.

§ 1^{er}. Maires. — Les attributions des maires, en matière contentieuse, sont au nombre de trois :

1^o En cas de contestations, entre les employés de la régie et les débiteurs, relativement à l'exactitude de la déclaration du prix de vente, requise pour la perception du 15 p. 1/10 sur le délai des liquides, il en doit être référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf recours de part et d'autre au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des contributions indirectes.

Le droit sera provisoirement perçu, d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution. La décision ne pourra s'appliquer aux boissons débitées antérieurement à la contestation. (L. 28 avril 1816, art. 47, 48, 49.)

2^o A dater de l'affiche de la liste des électeurs communaux, tout individu omis peut, pendant un mois, présenter ses réclamations à la mairie. Dans le même délai, tout électeur inscrit peut réclamer contre l'inscription d'un individu qu'il croit indûment porté sur la liste.

Le maire prononce sur les réclamations dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission composée de trois membres délégués du conseil municipal.

Le maire doit notifier dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

Toute partie qui se croit fondée à appeler doit le faire, dans le délai de quinze jours, auprès du préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononce en conseil de préfecture. (L. 21 mars 1851.)

3^o La troisième attribution contentieuse des maires est assez fortement contestée; une ordonnance royale du 22 novembre 1820 tend à la méconnaître; dans la pratique, elle ne s'applique pas. C'était l'attribution, conférée aux maires par le décret du 25 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, de régler les contestations qui s'élevaient entre les contrevenants et les préposés à l'exécution de la loi, sur le poids des voitures, sur le mode de pesage, sur la quotité de l'amende à infliger.

§ 2. Sous-préfets. — Comme celle des maires, la juridiction des sous-préfets ne s'exerce que dans trois cas :

1^o Aux termes d'une loi du 29 floréal an x, les procès-verbaux sur les contraventions en matière de grande voirie, sont adressés au sous-préfet qui ordonne, par provision, et, sauf le recours au préfet, ce que de droit pour faire cesser les dommages. Il doit être statué définitivement par le conseil de préfecture;

2^o Les contestations relatives au paiement de l'octroi de navigation doivent être portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception est situé, sauf le recours au préfet qui prononcera en conseil de préfecture (8 prairial an xi, art. 15)

5^o Enfin, le sous-préfet, après avoir entendu les indûment inscrits et leurs parents, modifie, s'il y a lieu, le tableau des jeunes gens appelés à se voir appliquer la loi du *recrutement*, et arrête définitivement le nombre de ceux soumis à la révision. (21 mars 1832.)

§ 5. *Préfets*. — Les *préfets* exercent une véritable juridiction : nous l'avons vu déjà soit dans le peu de mots qui précèdent, soit en traitant des *préfets* eux-mêmes. En exposant les attributions purement consultatives des conseils de préfecture, nous avons montré ces conseils prêtant leur assistance au préfet pour prononcer sur des matières contentieuses, et nous avons donné la nomenclature de ces matières.

Mais il est des cas aussi, et nombreux, où le préfet exerce seul la juridiction. Quelques exemples :

Un meunier se plaint de l'embarras de son moulin, et il prétend que ce dommage résulte du défaut de curage et de l'encombrement qui doivent être imputés à un autre meunier. Injonction est faite à celui-ci par le préfet d'y remédier ; il réclame auprès de ce fonctionnaire, qui peut ou réformer, ou confirmer son premier arrêté. (Arr. cons. 4 août 1811, *Demay, Laterrade, C. Valentin*.)

L'autorité a accordé à un particulier l'autorisation de dériver à son profit un cours d'eau, sous quelques conditions. Les riverains se plaignent au préfet de l'inexécution de ces conditions. Après les instructions nécessaires, le préfet révoque la concession, et ordonne la démolition des ouvrages d'art. Opposition. Le préfet peut ou confirmer ou réformer son premier arrêté.

Aucun délai, aucune forme de procéder ne sont, en général, imposés aux préfets pour statuer en matière contentieuse. Leurs décisions seulement sont soumises à ce grand principe des jugements en France, qu'elles doivent être motivées.

Nous avons déjà dit que le recours contre les actes des préfets est ouvert devant le ministre que la matière concerne, et de là au conseil d'Etat ; que pour incompétence et excès de pouvoirs on pourra recourir directement au conseil d'Etat, et aussi pour mal jugé dans certains cas prévus par la loi et portant généralement sur des jugements en conseil de préfecture :

Ainsi, en matière d'octroi (Décr. 17 mai 1809, art. 156) ;

En matière d'abonnement des débitants de boissons en détail. (L. 23 avril 1816, art. 78.)

Par une remarquable anomalie, l'appel des décisions contentieuses des préfets sur les réclamations relatives aux listes électorales et du jury doit être porté devant la cour d'appel du ressort. (L. 2 juillet 1828, art. 18 ; 19 avril 1831, art. 35.)

Ces attributions contentieuses des préfets, qui les rendent presque juges et parties, ont suscité de vives réclamations. Pour tout concilier, M. Macarel, dans ses tribunaux administratifs, proposerait de ne donner aux décisions des préfets en matière contentieuse qu'une valeur semblable à celle des décisions que rendent les présidents des tribunaux de l'ordre judiciaire, en matière de référé.

§ 4. *Ministres*. — Les ministres, outre qu'ils sont juges d'appel, comme nous l'avons vu, des décisions des préfets, sont encore juges administratifs de première instance en plus d'un cas ; par exemple, en matière de liquidation de la dette publique, d'entreprises de travaux publics, de marchés passés en leur nom ou avec leurs agents ; enfin, dans beaucoup d'autres affaires que l'on peut

plutôt entrevoir qu'énoncer, et qui, d'administratives qu'elles étaient au commencement, sont devenues contentieuses.

Il n'y a rien de régulier, ni dans la manière de présenter les affaires au ministre, ni dans le mode d'instruction, ni dans la détermination, ni dans le délai, ni dans l'énonciation du jugement. La présentation se fait sans frais, sur mémoire. Le ministre, s'il n'est saisi par les parties, prend ses décisions ou d'office, ou sur le rapport d'une commission, d'une des branches de service de son ministère, d'un comité du conseil d'Etat, etc., etc. Il exprime son opinion ou en marge, ou en bas par un simple approbateur. Il serait à désirer, cependant, que la régularité s'introduisit dans cette partie du contentieux administratif.

Il y a lieu à opposition contre les décisions par défaut ; on peut recourir devant le conseil d'Etat contre les décisions contradictoires dans le délai de trois mois après la notification. Cette notification se fait ou extrajudiciairement par huissier, ou administrativement par une lettre aux parties.

Les décisions sont exécutoires nonobstant pourvoi au conseil d'Etat à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. La partie qui s'y est soumise sans réserves n'est plus admise à opposition. Elles emportent contrainte, elles sont exécutoires à l'égard des jugements de l'ordre judiciaire. Les ministres ne peuvent les rapporter quand elles ont créé des droits à des tiers, ou qu'elles ont servi de bases à des jugements qui sont passés en force de chose jugée.

§ 5. *Evêques*. — Les décisions des évêques n'existent que dans un cas, et un cas très-exceptionnel. On connaît l'association religieuse des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité du refuge Saint-Michel ; on sait la mission qu'elle s'est donnée. La maison chef-lieu est à Paris ; il y a des maisons affiliées dans les départements.

A la tête de la maison de Paris et de toute l'association est une Supérieure, entourée d'une assistante et de quatre conseillères. La supérieure est élue pour trois ans et peut même être réélue par les suffrages réunis de la maison chef-lieu et des maisons affiliées. La supérieure élue propose elle-même son assistante et ses conseillères ; néanmoins, on est libre de les accueillir ou non. S'il se présente des difficultés sur des actes d'autorité de la supérieure ou du conseil, ou sur les élections, il en est référé à l'évêque qui décide, sauf recours au conseil d'Etat.

Il n'y a, d'ailleurs, aucun exemple d'un pareil recours.

IV. CONSEIL D'ETAT. — On peut ainsi définir le conseil d'Etat : un conseil éminent placé au centre de l'empire, au premier degré de l'organisation administrative, pour préparer l'œuvre du législateur, pour assister le gouvernement dans plusieurs de ses actes les plus importants, pour éclairer l'administration supérieure dans sa marche, pour la maintenir dans une saine et exacte application de la loi, en revisant leurs jugements, les diverses juridictions administratives.

§ 1^{er}. *Du conseil d'Etat de la monarchie*. — L'histoire du conseil d'Etat est intimement liée à celle de la royauté. Il faut, pour la prendre à son point de départ, remonter aux premiers temps de la monarchie.

Les rois des deux premières races réunissaient entre leurs mains le triple pouvoir du législateur, de l'administrateur et du juge, et se faisaient assister, pour en exercer toutes les attributions, de trois espèces de conseils : 1^o pour les affaires journalières et habituelles, le prince avait auprès de sa

personne un conseil permanent qui l'accompagnait dans ses voyages. Ce conseil se composait de quelques officiers, notamment du comte du palais et de l'archi-chapelain; 2° s'agissait-il de procès plus importants, ou d'objets d'administration soit intérieure ou extérieure qui offraient des difficultés, le roi avait ce que l'on appelait proprement le conseil, composé de grands de l'Etat; 3° enfin, pour ce qui tenait essentiellement à l'ordre public, le roi convoquait un conseil bien plus solennel, qui n'était rien moins que l'assemblée de la nation, qui se tenait tous les ans, au mois de mars et ensuite au mois de mai.

Depuis Hugues Capet jusqu'au douzième siècle, la royauté n'eut point à s'occuper des affaires litigieuses. Les seigneurs des rangs desquels Hugues était sorti lui refusèrent le droit d'appel et se constituèrent juges souverains dans leurs seigneuries. Le roi conservait bien l'autorité judiciaire dans les fiefs de sa mouvance immédiate, mais il n'eut pas l'occasion de l'exercer, grâce à l'établissement des combats judiciaires : car personne n'eut osé, après l'issue du combat, soumettre de nouveau l'affaire à la décision d'un tribunal; c'eût été se révolter contre les décrets de la Providence.

A cette époque, le roi n'avait donc d'autre occupation que de pourvoir aux besoins de l'administration et de la législation. Pour tout ce qui concernait l'administration, il s'entourait des lumières de son conseil, qui n'était plus distrait par les affaires litigieuses. Pour la législation, il s'était entouré de hauts barons que leur participation aux ordonnances préparait à les respecter et à en désirer l'exécution.

Par les efforts et l'habileté de Saint-Louis, le conseil du prince ne tarda pas à rentrer dans ses attributions litigieuses. (Voy. CASSATION.)

Et telle fut bientôt l'affluence des affaires soumises au conseil du roi, qui ne pouvait, cependant, donner tout son temps aux affaires des particuliers, que l'on imagina de fixer quatre époques dans l'année, pendant lesquelles le conseil, ou du moins une partie du conseil, serait exclusivement occupée à recevoir et juger les affaires. Ces époques étaient les fêtes de la Toussaint, de la Chandelure, de Pâques, de l'Ascension et de l'Assomption quelquefois. Alors le conseil prenait la dénomination de parlement; et, chaque parlement, celle de l'époque à laquelle il était réuni, ainsi l'on disait le parlement de la Toussaint, de la Chandelure, etc.

Le conseil, ainsi réuni en parlement, se divisait en deux chambres. L'une que l'on appelait des enquêteurs, était uniquement occupée à faire des enquêtes, c'est-à-dire à constater par la preuve testimoniale les conventions des parties, les usages des tribunaux. L'autre, que depuis on a nommé la grande chambre, jugeait les procès sur les requêtes des parties, ou sur les plaidoyers des avocats, ou sur le rapport des enquêteurs. Les deux chambres restaient assemblées, jusqu'au jugement des affaires instruites. Dans l'intervalle d'un parlement à l'autre, les conseillers d'Etat reprenaient leurs fonctions ordinaires; mais, pendant la durée des parlements, le roi n'en délibérait pas moins les lois et les actes d'administration que les circonstances pouvaient exiger.

Il y avait à cet ordre de choses un grave inconvénient. Les conseillers d'Etat, qui composaient le parlement, accompagnaient d'ordinaire le roi dans ses voyages; il fallait donc que les plaideurs suivissent la cour, quand elle voyageait à l'époque de la tenue des parlements. Philippe le Bel sentit combien ces déplacements nuisaient au bien de la justice; et, par l'article 62 de son ordonnance du

23 mars 1502, il ordonna que le parlement siégerait dorénavant à Paris : « *Propter commoditatem subsectorum nostrorum et expeditionem causarum proponimus ordinare, quod duo parlamenta Parisiis bis tenebuntur anno.* »

Les fonctions du parlement étaient bornées au jugement des affaires particulières et à ses attributions politiques comme cours des pairs; l'administration restait dans les mains du conseil d'Etat.

« Ayant été, dit PASQUIER (*Recherches sur la France*, chap. VI), le parlement arrêté dans la ville capitale de la France, le roi dégarma de son ancien conseil, pour avoir voulu en accommoder ses sujets, cette nouvelle police donna acheminement à une autre, d'autant qu'il fut nécessaire au prince d'avoir gens autour de lui pour lui donner conseil aux affaires. Ces personnages étoient pris, tant du corps du parlement que des princes et grands seigneurs; selon les faveurs qu'ils avoient de leurs maîtres. Ce conseil est tantôt appelé conseil secret, tantôt conseil étroit. »

On lui donnait aussi quelquefois le titre de *conseil préexcellent*, de *conseil prééminent*; la dénomination de grand conseil était la plus ordinaire.

Ce *grand conseil*, ou du moins une partie de ses membres, suivait les rois dans tous leurs voyages. Il était tout à fait étranger aux affaires des particuliers et ne s'occupait que de celles du gouvernement.

Indépendamment de ce *grand conseil*, qui formait le conseil ordinaire et journalier, suivant le roi parlait, et par conséquent peu nombreux, le prince en assemblait fréquemment de plus nombreux (*concilium plenus*), lorsque les affaires exigeaient un plus grand nombre de lumières et des formes plus solennelles. Ces conseils étaient composés de conseillers d'Etat, de plusieurs membres du parlement ou de la chambre des comptes, d'évêques, de barons et de bourgeois sages et discrets. Jamais on ne soumettait à ces conseils que des affaires d'administration et de gouvernement.

Enfin, lorsqu'il s'agissait d'objets d'une haute importance, pour délibérer sur des points de législation, sur des règlements généraux, en un mot sur des mesures d'une grande influence sur l'ordre public, il arrivait souvent que le roi accompagné de son conseil se rendait en personne au parlement ou à la chambre des comptes, et délibérait avec les magistrats des deux cours.

Tel fut le conseil du roi depuis 1502 jusqu'au règne de Charles VI. Sous le règne de cet infortuné monarque, le grand conseil empiéta sur les attributions contentieuses du parlement.

Après l'expulsion des Anglais, Charles VII aurait pu rappeler son conseil à sa véritable institution; mais les circonstances s'y opposèrent. Sous la régence du duc de Bedford, les confiscations s'étaient multipliées, beaucoup de grandes maisons et de particuliers avaient été dépouillés et leurs biens vendus; des réclamations s'élevaient de toutes parts. Charles VII pensa que des contestations de cette nature devaient être jugées plutôt par la loi politique que par la loi civile. Il en attribua la connaissance à son conseil d'Etat.

Les états généraux, convoqués à l'avènement de Charles VIII, firent à ce prince des représentations sur les fréquentes évocations à son conseil; et comme la réforme de cet abus rendait inutile une grande partie des membres du conseil, pour que la réforme n'atteignît pas ces personnes, on suggéra à Charles l'idée de composer, de la majeure partie de ses conseillers, une cour de judicature qui connaîtrait des affaires qui lui seraient successivement

attribuées. C'était perpétuer les évocations avec des garanties de formes.

Le roi adopta cet expédient, et de la majeure partie de ses conseillers il forma une cour établie à Paris sous la dénomination de grand conseil, qui s'est maintenue jusqu'en 1790.

Le conseil habituel du roi perdit alors la qualification de *grand conseil* qu'il tenait depuis la fin du treizième siècle, il fut recomposé sous le titre de conseil d'Etat ou privé. Son personnel était peu nombreux ; il ne devait s'occuper que des affaires publiques. Mais il ne se maintint pas longtemps dans la limite de ses attributions.

Nous ne le suivrons pas dans tous les tiraillements qu'il eut à subir, avant de s'établir d'une manière stable ; nous nous bornerons à faire connaître quelle était au moment de la révolution la situation des conseils du roi.

En 1788, le conseil du roi était divisé en trois ordres, l'un supérieur portait le nom de *grand conseil*.

Le second était proprement le *conseil d'Etat* ou *conseil d'en haut*.

Le troisième, le conseil du roi, comprenait quatre conseils spéciaux, formant autant de départements distincts.

1^o Le *grand conseil* réunissait en lui et l'autorité judiciaire suprême, confiée aujourd'hui à la cour de cassation, et cette autorité suprême de gouvernement qui est appelée à maintenir dans leurs limites respectives les deux autorités judiciaire et administrative, fonctions aujourd'hui essentiellement séparées par nos lois. De cette cumulation, naissait le pouvoir des évocations. Le grand conseil avait cependant aussi quelques attributions relatives à la police administrative ; par exemple, il réglait tout ce qui concerne la police des eaux minérales. Il se composait de magistrats en titre formés d'office et héréditaires ;

2^o Le *conseil d'Etat*, ou *d'en haut*, qu'on appelait encore conseil des *affaires étrangères*, était un conseil politique. On s'y occupait de tout ce qui était relatif aux négociations avec les puissances étrangères, ainsi que de la paix et de la guerre ; il était composé d'un petit nombre de personnes choisies par le roi, devant lesquelles le secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, rendait compte au roi de celles sur lesquelles il y avait à délibérer.

Ce conseil se tenait ordinairement dans la chambre du roi, tous les dimanches et mercredis. L'admission à ce conseil donnait le titre de ministre d'Etat. On conservait ce titre, même lorsqu'on cessait d'être admis au conseil.

3^o Le *conseil du roi*, proprement dit, se composait, nous l'avons indiqué, de quatre conseils distincts, qui ne délibéraient jamais en commun. C'étaient :

1^o Le conseil des dépêches, conseil essentiellement administratif. On le nommait conseil des dépêches, parce que, dans l'origine, les décisions qui en émanaient étaient renfermées dans les dépêches ou lettres, signées par un des secrétaires d'Etat, suivant la matière dont il s'agissait. On y délibérait sur les affaires qui avaient rapport à l'administration intérieure du royaume.

Il était composé du chancelier de France, de quatre secrétaires d'Etat, de tous les membres formant le conseil d'Etat et des autres ministres et conseillers d'Etat que le roi y faisait appeler.

Il se tenait ordinairement les samedis.

Il connaissait spécialement de tout ce qu'on appelait le contentieux des provinces. Tout ce qui intéressait la grande administration et la grande po-

lice de l'Etat, ainsi que les affaires majeures regardant les particuliers, et liées intimement à la chose publique, étaient de son ressort.

Si l'affaire était de *pure administration*, il suffisait que les requêtes fussent signées par les parties ; si l'affaire était *mixte*, il était nécessaire que la requête fût signée d'un avocat au conseil du roi.

2^o Le conseil des finances, conseil administratif encore, où l'on traitait de ce qui concernait l'administration des finances et les revenus de l'Etat. On y portait toutes les affaires qui intéressaient le domaine, les droits de la couronne, les fermes du roi ; on y jugeait aussi les différends qui survenaient entre les fermiers et les traitants. Ce conseil, établi au mois de septembre 1681, était composé du chancelier, d'un chef du conseil des finances, et des ministres et conseillers d'Etat dont le roi jugeait à propos d'avoir l'avis sur les matières qui touchent aux finances.

La grande et la petite direction des finances, chargée de l'examen des affaires contentieuses d'une discussion étendue, étaient considérées comme faisant partie du conseil royal des finances.

3^o Le conseil du commerce, dont la création était due au père de l'illustre d'Aguesseau, recevait toutes les affaires qui appartenaient au commerce de l'intérieur et de l'extérieur.

Ceux qui composaient ce conseil étaient ordinairement le chancelier, le secrétaire d'Etat ayant les affaires du commerce dans son département, un conseiller d'Etat chargé d'examiner les affaires avant qu'elles fussent portées à ce conseil, et les autres membres du conseil que le roi trouvait à propos d'y admettre.

4^o Enfin, le conseil des parties ou conseil privé. Il connaissait des affaires contentieuses qui s'élevaient entre les particuliers, lorsque ces affaires étaient relatives à la manutention des lois, à l'exécution des ordonnances du royaume, et à l'ordre judiciaire établi par le souverain.

Ce conseil connaissait exclusivement des demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, des conflits suscités entre les mêmes cours, des règlements à faire entre elles, des évocations pour cause de parenté et d'alliance, des oppositions au titre d'offices, des demandes en prise à partie, etc.

C'était le chancelier qui, en sa qualité de chef-né du conseil, présidait le conseil des parties. Cependant, le roi était réputé y être toujours présent ; en conséquence, il y avait toujours dans la salle où se tenait le conseil, un fauteuil dans lequel le prince était censé assister au rapport des affaires.

Il y avait encore un grand nombre de commissions instituées pour des objets particuliers et déterminés, dont l'existence et les opérations, plus ou moins temporaires, se prolongeaient autant que la durée de l'objet qui leur était attribué. Pour cette spécialité, elles représentaient aussi le conseil lui-même.

Un conseiller d'Etat n'avait point, à ce titre, entrée à une réunion générale, puisqu'aucune réunion de ce genre n'avait lieu, ni à aucun des conseils particuliers. Le titre de conseiller d'Etat n'était qu'un titre fort multiplié et sans attributions. Parmi ceux qui en étaient revêtus, le roi choisissait un petit nombre de magistrats qui étaient affectés à tel ou tel conseil, pour un temps indéterminé.

Les maîtres des requêtes ne pouvaient être choisis que parmi les présidents des cours souveraines ; ils rapportaient les affaires dans chaque conseil.

Les intendants des provinces étaient choisis parai-

les maîtres des requêtes. Les conseillers d'Etat en exercice étaient pris à leur tour parmi les intendants qui avaient administré les provinces.

Il y avait ainsi des liens intimes entre les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires administratifs : cette combinaison avait sans doute pour but de rendre la magistrature moins hostile aux intendants, contre l'établissement desquels elle avait si vivement lutté, d'accord avec la noblesse. D'un autre côté, en appelant aux intendances des maîtres des requêtes, qui devaient plus tard rentrer dans le conseil, on établissait entre l'administration active et l'administration délibérante, un échange de rapports qui devait porter dans la première des idées plus élevées et plus conformes à la science, et corriger dans la seconde, par la pratique de l'administration locale, ce que les déductions de la science et l'habitude de la discussion au centre du royaume pouvaient donner de trop absolu aux opinions du conseil.

§ 2. *Conseil d'Etat pendant la période révolutionnaire.* — La révolution de 1789, en renversant l'édifice de l'ancienne monarchie, ne pouvait laisser intacte l'institution des conseils.

La loi des 15-20 octobre 1789 commença par interdire au conseil du roi les arrêts de propre mouvement, et ceux qui portaient évocation des affaires avec retenue du fond. La toute-puissance royale avait disparu, ses attributs disparaissaient aussi. Bientôt la loi des 6-11 septembre 1790, tout en conservant à la juridiction administrative le contentieux des contributions directes et des travaux publics, affaiblit encore l'autorité du conseil, parce que ces litiges durent être jugés en dernier ressort par les directoires de département, après conciliation devant le directoire de district. D'ailleurs, le grand conseil de la connétablie, le tribunal des marchands de France et autres tribunaux de privilège dont les décisions étaient portées par appel au conseil du roi, furent supprimés. Le grand conseil lui-même fut atteint. Deux mois après, l'institution d'un tribunal de cassation, avec pouvoir de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, de statuer sur les conflits de juridiction et les demandes de prises à partie d'un tribunal, amena la suppression du conseil des parties (27 novembre-1^{er} décembre 1790). Il ne restait plus, dès lors, que l'ombre des anciens conseils du roi ; elle s'évanouit devant la loi du 27 avril 1791, qui renvoya devant l'autorité judiciaire toutes les affaires pendantes au conseil et à la grande direction des finances, au conseil des dépêches et à des commissions particulières, soit par appel, soit par évocation, soit par attribution. Une autre loi du même jour supprima les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat. Sur toutes ces ruines, s'éleva un nouveau conseil composé du roi et des ministres, où il devait être traité de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement ou exprimant son refus sur les décrets du corps législatif, sans que le contre-seing de l'acte, dans ce cas, entraînât aucune responsabilité. On devait aussi discuter dans ce conseil : 1^o les invitations au corps législatif de prendre en considération les objets qui pourraient contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration ; 2^o les plans généraux des négociations politiques ; 3^o les dispositions générales des campagnes de guerre ; 4^o les difficultés concernant les affaires, dont la connaissance appartenait au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps adminis-

tratifs étaient chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale ; 5^o les motifs qui pouvaient nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs et la suspension de leurs membres, conformément à la loi ; 6^o les proclamations royales, les questions de compétence entre les départements des ministères, et toutes les autres qui auraient pour objet des forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre. (27 avril-23 mai 1791.)

Ce système avait l'inconvénient de donner les ministres pour conseillers au ministère. Ce prétendu conseil d'Etat disparut, lorsque le décret du 12 germinal an II eut remplacé les ministres par des commissaires. Sous le gouvernement directorial, l'article 151 de la constitution prescrivait que les ministres ne formeraient pas même un conseil. C'était interdire toute délibération à l'administration supérieure ; c'était livrer, pour ainsi dire, les ministres à la discrétion de leurs bureaux : ceux-ci acquiescent, en effet, une influence exagérée.

La constitution de l'an XII rétablit un conseil d'Etat. Sous la direction des consuls, ce conseil devait : 1^o rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique ; 2^o résoudre les difficultés qui s'élèveraient en matière administrative ; 3^o statuer s'il y avait lieu d'autoriser la mise en jugement des agents du gouvernement, autres que les ministres, poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions.

Les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif durent être pris parmi les membres du conseil d'Etat, que le premier consul nommait et révoquait à volonté.

Les fonctions de conseiller d'Etat ne durent donner lieu à aucune espèce de responsabilité.

Un arrêté consulaire du 6 nivôse an VIII régla l'organisation du conseil d'Etat et le chargea : 1^o de développer le sens des lois sur le renvoi qui lui serait fait par les consuls ; 2^o de prononcer sur les conflits qui pourraient s'élever entre les autorités administrative et judiciaire, et sur toutes affaires contentieuses dont la décision était remise précédemment aux ministres.

§ 3. *Conseil d'Etat impérial.* — Sous le consulat et l'empire, les attributions du conseil allèrent sans cesse se grossissant des affaires que les lois ou les décrets renvoyaient à la juridiction administrative et que nous ne pouvons pas même indiquer ici. Nous signalerons cependant l'attribution que le conseil d'Etat reçut d'un décret du 11 juin 1806, relativement à la haute police administrative. D'après ce décret, l'empereur se réservait de faire examiner la conduite des fonctionnaires publics par le conseil d'Etat, qui pouvait mander l'inculpé, l'interroger, et, sous l'approbation impériale, prononcer, suivant les cas, qu'il y avait lieu à réprimande, à censure, à suspension ou même à destitution. Ce seul fait témoignait assez de la confiance que Napoléon avait dans le conseil d'Etat, pour lequel sa prédilection éclatait en toute circonstance. C'est ainsi que, par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il n'avait pas craint d'instituer des conseillers d'Etat à vie, et qu'un article officiel, inséré au *Moniteur* du 11 septembre 1808, déclarait que le conseil d'Etat avait place après le sénat et avant le corps législatif. Le conseil siégeait aux Tuileries, près du cabinet même de l'empereur, qui lui soumettait, *proprio motu*, toutes les affaires délicates et épineuses. Il aimait à faire reviser, en conseil d'Etat, les actes de ses ministres : il y trouvait une garantie contre les surprises qu'on pouvait lui faire, au milieu des innombrables occupations qui

absorbaient l'incomparable activité de son génie. Et, après tout, les ministres, quoique froissés ainsi dans leur amour-propre, voyaient sans trop de répugnance leurs actes contrôlés par une réunion d'hommes que leurs hautes lumières rendaient bienveillants, qui examinaient à huis-clos, et dont l'approbation mettait à couvert leur responsabilité auprès du maître.

Chacun sait que le conseil d'Etat impérial a jeté un éclat que le temps, loin d'affaiblir, semble relever encore. « Il était, a dit M. de Cormenin, le siège du gouvernement et l'ainé de l'empereur. Ses auditeurs, sous le nom d'intendants, applaudissaient au frein les pays subjugués. Ses ministres d'Etat, sous le nom de présidents de section, contrôlaient les actes des ministres à portefeuille. Ses conseillers en service ordinaire, sous le nom d'orateurs du gouvernement, soutenaient les discussions des lois au tribunal, au sénat, au corps législatif. Ses conseillers en service extraordinaire, sous le nom de directeurs généraux, administraient toutes les régies des douanes, des domaines, des droits réunis, des ponts et chaussées, de l'amortissement, des forêts et du trésor; levaient des impôts sur les provinces de l'Illyrie, de la Hollande et de l'Espagne; dictaient nos codes à Turin, à Rome, à Naples, à Hambourg, et allaient monter à la française des principautés, des duchés et des royaumes.

« A toutes les grandes époques, le génie qui organise et qui commande, devine, attire et féconde le génie qui sert et obéit. Il semble que, par une sorte d'instinct sympathique, ils se rapprochent pour se confondre. Ces turbulents tribuns, ces hommes dont les tourmentes de la révolution avaient usé les organes, cédaient en grondant à l'attraction de l'empereur. Napoléon les avait éblouis de ses victoires et comme absorbés dans sa force. Les esprits, las des impuissances de la liberté, n'aspiraient plus qu'à se détendre dans un repos plein d'éclat et de grandeur. Le conseil d'Etat reproduisait à leurs yeux les luttes animées de la tribune dans ses graves séances, où les débats n'étaient pas sans mouvement et la parole sans empire. C'était là qu'à la voix de Napoléon toutes les illustrations civiles et militaires de la révolution semblaient s'être donné rendez-vous.

« Là brillaient Cambacérès, le plus didactique des législateurs et le plus habile des présidents; Tronchet, le plus savant des jurisconsultes de l'Europe; Treilhارد, le plus nerveux dialecticien du conseil; Portalis, célèbre par son éloquence; Ségur, par les grâces de son esprit; Zangiacomi, par la concision tranchante de sa parole; Allent, par la profondeur de ses connaissances; Dudon, par son érudition administrative; Chauvelin, étincelant de saillies; Cuvier, tête forte et universelle; Pasquier, si fluide; Boulay, si judicieux; Béranger, si serré, si incisif, si spirituel; Berlier, si profond et si abondant; de Gérando, si versé dans la science du droit administratif; Andréossi, dans l'art du génie, et Saint-Cyr, dans la stratégie militaire; Regnault de Saint-Jean-d'Angely, orateur brillant, publiciste consommé, travailleur infatigable; Bernadotte, aujourd'hui roi de Suède, et Jourdan, le vainqueur de Fleurus. »

« Depuis le mois de nivôse an VIII, jusqu'au 25 mars 1814, le conseil d'Etat a expédié, 39,503 affaires sous la forme de projets de loi, avis et projets de décret; indépendamment des Codes civil, de procédure, de commerce, d'instruction criminelle et pénal.

§ 4. *Conseil d'Etat sous la restauration.* — A la dissolution de l'empire, le conseil d'Etat parut un instant supprimé. Ses attributions législatives dis-

paraissaient devant les deux chambres où la tribune devenait libre. Comme conseil d'administration, il portait ombrage aux ministres et principalement à celui de l'intérieur, qui prit une si grande part à la rédaction de la Charte. Enfin, comme juge du contentieux administratif, cette fonction se perdait tellement dans l'éclat et l'importance de ses autres attributions sous l'empire, qu'on n'y pensa point. Mais quelques jours furent à peine écoulés, que l'administration sentit la nécessité de ne pas renvoyer à l'autorité judiciaire l'expédition des affaires contentieuses qui s'arrêtaient, ni de confier exclusivement aux employés des bureaux la préparation des ordonnances et des règlements d'administration publique qui venaient s'y entasser. On s'occupait alors de reconstituer le conseil d'Etat par l'ordonnance royale du 29 juin 1814.

Cette ordonnance portait à la fois l'empreinte des souvenirs de l'ancien régime, de la crainte du conseil d'Etat de Napoléon et des nécessités du gouvernement représentatif. Il y avait : 1° Des conseillers d'Etat en service ordinaire et extraordinaire, et des conseillers honoraires; le roi se réservait même d'en créer d'église et d'épée; 2° des maîtres des requêtes ordinaires, surnuméraires et honoraires. Pour l'ordre du service, les membres du conseil étaient distribués en *conseil d'en haut* ou *des ministres* et en *conseil d'Etat*. Le conseil d'Etat se composait de cinq comités : de législation, du contentieux, de l'intérieur, des finances et du commerce. Le roi se réservait le pouvoir d'évoquer au conseil des ministres, ou *conseil d'en haut*, les affaires du contentieux de l'administration qui se liaient à des vues d'intérêt général. La qualité de conseiller d'Etat à vie était supprimée.

Pendant la première restauration, l'assemblée générale, ce lien commun des fractions du conseil, ne se réunit pas une seule fois. Le conseil d'Etat ne fonctionna que dans ses comités.

Durant les Cent-jours, l'ancien état de choses fut rétabli, et s'il fut de nouveau détruit à la seconde restauration, du moins la réorganisation actuelle lieu sous la visible influence des réminiscences impériales (O. 25 août 1815). Malheureusement, le gouvernement fut peu soucieux de la splendeur du conseil d'Etat; loin de chercher à la soutenir, il sembla prendre à tâche de l'effacer, soit en affectant de le confiner dans le jugement du contentieux ou dans l'expédition des affaires d'intérêt local, soit en plaçant près des débris épargnés de l'ancien conseil des créatures politiques, qui devaient leur élévation à la ferveur de leur dévouement ministériel, et qu'un enlèvement de cabinet emportait pour faire place à d'autres dévouements. Ce défaut de scrupule dans la composition du conseil d'Etat, et la mobilité de son personnel sous la restauration, firent qu'une institution vraiment libérale, qui offre aux citoyens encore plus qu'aux ministres, des garanties incontestables, devint le point de mire des attaques combinées de la presse et de la tribune. Pour en diminuer la vivacité, on fut obligé d'établir que les membres du conseil ne pourraient plus être révoqués que par une ordonnance spéciale et nominative; auparavant, la simple omission des noms sur le tableau annuel opérât l'élimination.

Malgré le mauvais vouloir, les dédains ou l'indifférence du pouvoir, le conseil d'Etat a rendu, dans cette période, des services nombreux et éminents; tandis que ses chefs continuaient ou agrandissaient la réputation qu'ils avaient conquise dans le conseil impérial, il se formait près d'eux, en trop petit nombre sans doute, des hommes dont s'honore la haute administration ou la législature.

§ 5. *Du conseil d'Etat sous le gouvernement de 1850.* — Le conseil d'Etat figurait au premier rang parmi les institutions que la révolution de juillet devait vouloir conserver, mais qu'elle pouvait avoir l'ambition d'améliorer. Aussi, n'est-il presque pas une année depuis 1850 qui n'ait été marquée soit par la publication d'une ordonnance relative au conseil d'Etat, soit par la présentation d'un projet de loi ayant pour but d'en déterminer d'une manière précise le caractère, d'en fixer les attributions, d'en régler la composition. Six projets ont été successivement présentés sans amener aucun résultat, et ce n'est qu'à la suite d'une septième présentation qu'a pu être discutée, votée et promulguée la loi du 19 juillet 1843, qui réorganisait le conseil d'Etat au moment de la révolution de février 1848.

§ 6. *Du conseil d'Etat actuel.* — Un décret du gouvernement provisoire, en date du 12 mars 1848, réduisit de trente à vingt-cinq le nombre des conseillers d'Etat.

Un décret du même gouvernement, en date du 18 avril 1848, supprima le service extraordinaire du conseil d'Etat et décida que les chefs de service, désignés par les ministres de chaque département, seraient appelés à prendre part aux travaux des comités et de l'assemblée générale du conseil d'Etat, quand leur concours serait jugé nécessaire.

Conformément à ce décret, un arrêté du président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 5 septembre 1848, a désigné ainsi qu'il suit les chefs de service qui pourront être appelés à prendre part aux délibérations du conseil d'Etat, soit devant les sections, soit devant les assemblées générales du conseil d'Etat : — *Section de législation.* Le secrétaire général du ministère de la justice, le directeur des affaires civiles, le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur de la comptabilité au ministère de la justice, le directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre. — *Section de la guerre et de la marine.* Le sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général de la guerre ou de la marine, le directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre, les directeurs des colonies, un intendant militaire désigné par le ministre, un commissaire général de la marine désigné par le ministre. — *Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes.* Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le chef de la division de l'administration départementale, le chef de division de l'administration communale, un des chefs de division du ministère de l'intérieur désigné par le ministre, le préfet de la Seine, le préfet de police, le directeur des cultes, un des chefs de division du ministère de l'instruction publique désigné par le ministre, un conseiller de l'Université désigné par le ministre. — *Section du commerce et des travaux publics.* Le secrétaire général du ministère des travaux publics et du commerce, le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce, le directeur du commerce extérieur, le chef de la division des routes et ponts, le chef de la division des mines, le chef de la division des chemins de fer, le chef de la division de l'agriculture. — *Section des finances.* Le secrétaire général du ministère des finances, le directeur de l'administration des contributions directes, le directeur de l'administration des contributions indirectes, le directeur de l'administration de l'enregistrement, le directeur de l'administration des douanes, le directeur de la comptabilité générale, le directeur de la dette inscrite et des pensions, le directeur du mouvement général des fonds

Ce même arrêté porte (art. 2) que les membres de l'Institut, des comités de la guerre, du conseil d'amirauté, du conseil général des ponts et chaussées, des conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, du conseil de l'Université, dont les connaissances spéciales seraient jugées utiles aux travaux du conseil d'Etat, pourront être appelés, par une convocation spéciale du ministre de la justice, à prendre part à ses délibérations.

Les chefs de service et les membres des divers conseils énumérés ci-dessus, auront voix délibérative dans les affaires ressortissant de la section dans laquelle ils ont été appelés. (Art. 5.)

La constitution républicaine ne pouvait manquer, en présence surtout de ce fait si grave de l'existence d'une seule assemblée législative, d'attribuer au conseil d'Etat une grande importance. Le chapitre VI de la constitution, spécialement consacré au conseil d'Etat, contient les dispositions suivantes : Il y aura un conseil d'Etat, dont le vice-président de la république sera de droit président. (Art. 71.)

Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue. Ils sont indéfiniment rééligibles. (Art. 72.)

Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale, seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple. (Art. 73.)

Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée et sur la proposition du président de la république. (Art. 74.)

Le conseil d'Etat est consulté sur les projets de lois du gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlements d'administration publique. Il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale. Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont délégués par la loi. La loi réglera ses autres attributions. (Art. 75.)

Ces dispositions sont complétées, d'ailleurs, par celles des articles suivants : Le président de la république a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'Etat (art. 55). Il ne peut révoquer les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens, que de l'avis du conseil d'Etat (art. 65). Les conseils généraux, cantonaux et municipaux, peuvent être dissous par le président de la république, de l'avis du conseil d'Etat (art. 80). Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial des membres de la cour de cassation et de conseillers d'Etat, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs (art. 89). L'Assemblée nationale et le président de la république peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la république, au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public. (Art. 99.)

L'Assemblée constituante, après avoir maintenu la loi sur le conseil d'Etat parmi celles qui avaient, au premier chef, le caractère de loi organique, et après avoir consacré un assez grand nombre de séances, a rendu, à la date du 5 mars 1849, une loi qui n'est pas sans doute à l'abri de toute

critique, mais qu'il ne faut pas trop se hâter de juger avant de voir les résultats qu'elle va produire. Il y a d'ailleurs des parties de cette loi que l'on peut louer dès maintenant, ne serait-ce que celles qui introduisent enfin des règles et des garanties de noviciat dans la carrière administrative. (*Voy. ci-après*, art. 20 et 25.)

Titre Ier. — Fonctions du conseil d'Etat. — Art. 1er. Le conseil d'Etat est consulté sur tous les projets de loi du gouvernement. Néanmoins, le gouvernement pourra se dispenser de consulter le conseil d'Etat sur les projets de lois suivants : 1° Les projets de lois portant fixation du budget des recettes et des dépenses de chaque exercice ; 2° les projets de loi de crédits supplémentaires, complémentaires et extraordinaires ; 3° les projets de lois portant règlement définitif du budget de chaque exercice ; 4° les projets de lois portant fixation du contingent annuel de l'armée et appel des classes ; 5° les projets de lois portant ratification de traités et conventions diplomatiques ; 6° les projets de lois d'urgence. L'Assemblée nationale renverra à l'examen du conseil d'Etat les projets qui ne rentrent point dans les catégories précédentes, et dont elle aurait été saisie par le gouvernement sans que le conseil d'Etat eût été consulté.

Art. 2. Le conseil d'Etat donne son avis sur les projets de lois émanant, soit de l'initiative parlementaire, soit du gouvernement, que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer.

Art. 3. Le conseil d'Etat prépare et rédige des projets de lois sur les matières pour lesquelles le gouvernement réclame son initiative. Il donne son avis sur les projets d'initiative parlementaire, à l'égard desquels il est consulté par le gouvernement.

Art. 4. Le conseil d'Etat fait, sur le renvoi de l'Assemblée nationale, les règlements d'administration publique à l'égard desquels il a reçu la délégation spéciale, énoncée en l'article 73 de la Constitution. Seront seules considérées comme contenant cette délégation, les lois portant expressément que le conseil d'Etat fera un règlement d'administration publique pour en assurer l'exécution. Il prépare, sur le renvoi du gouvernement, tous les autres règlements d'administration publique.

Art. 5. Le conseil d'Etat résout, sur la demande des ministres, les difficultés qui s'élèvent entre eux : 1° Relativement aux attributions qu'ils tiennent respectivement des lois ; 2° relativement à l'application des lois. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de la République et par les ministres. Il exerce, à l'égard des administrations publiques, les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont conférés par les lois.

Art. 6. Le conseil d'Etat statue en dernier ressort sur le contentieux administratif.

Art. 7. Il donne son avis dans les cas déterminés par les articles 53, 65 et 80 de la Constitution.

Art. 8. Il apprécie, conformément à l'article 99 de la Constitution, les actes des fonctionnaires dont l'examen lui est déferé.

Art. 9. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les diverses attributions qui appartiennent au conseil d'Etat, en vertu des lois antérieures.

Titre II. — Composition du conseil d'Etat. — Art. 10. Le conseil d'Etat se compose : 1° du vice-président de la République, président ; 2° de quarante conseillers d'Etat.

Art. 11. Avant de procéder à l'élection des mem-

bres du conseil d'Etat, dans le cas de l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée nationale charge une commission, formée de deux membres élus par chaque bureau, de lui proposer une liste de candidatures. Cette liste contient un nombre de candidats égal à celui des conseillers d'Etat à élire, avec moitié en sus ; elle est dressée par ordre alphabétique.

Art. 12. L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont point proposés par la commission.

Art. 13. Lors de la première formation du conseil d'Etat et des renouvellements qui auront lieu ultérieurement en exécution de l'article 72 de la Constitution, la moitié au plus des conseillers d'Etat pourront être élus parmi les membres de l'Assemblée nationale qui fera l'élection.

Art. 14. En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'Etat, ou par toute autre cause, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

Art. 15. Les fonctions dans le conseil d'Etat sont incompatibles avec tout autre emploi salarié.

Titre III. — Des fonctionnaires attachés au conseil d'Etat. — Art. 16. Il y a auprès du conseil d'Etat : vingt-quatre maîtres des requêtes, vingt-quatre auditeurs, un secrétaire général, un secrétaire du contentieux.

§ 1er. Des maîtres des requêtes. — Art. 17. Les maîtres des requêtes sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation, double en nombre, dressée par le président et les présidents de section. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 18. Ils peuvent être révoqués par le président de la République, sur la proposition du président du conseil d'Etat et des présidents de section, par lesquels ils sont préalablement entendus.

Art. 19. Les maîtres des requêtes sont chargés, concurremment avec les conseillers d'Etat, du rapport des affaires : ils ont voix consultative.

§ 2. Des auditeurs. — Art. 20. Les auditeurs sont nommés au concours, dans les formes et suivant les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique que le conseil d'Etat sera chargé de faire. Ils doivent être âgés, au moment de leur nomination, de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus.

Art. 21. Les auditeurs sont chargés d'assister les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes rapporteurs dans la préparation et l'instruction des affaires. Le règlement prévu dans l'article précédent déterminera les affaires dont le rapport ne pourra pas être confié aux auditeurs. Ils ont voix consultative dans les affaires dont le rapport leur est confié. Ils pourront être révoqués dans la forme établie par l'article 17 pour la révocation des maîtres des requêtes.

Art. 22. Les auditeurs reçoivent un traitement de l'Etat, ils sont nommés pour quatre ans. A l'expiration de ce terme, ils cessent de plein droit leurs fonctions.

Art. 23. Le quart des emplois de maîtres des requêtes qui viennent à vaquer est réservé aux anciens auditeurs ayant cinq ans de service dans l'administration active, et le quart des emplois de sous-préfet aux auditeurs attachés depuis deux ans au moins au conseil d'Etat. Les auditeurs nommés aux fonctions de sous-préfet, qui ne les accepteraient point, seront considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés.

§ 3. Du secrétaire général et du secrétaire du contentieux. — Art. 24. Le secrétaire général est nommé et peut être révoqué dans la même forme que les maîtres des requêtes. Il dirige le travail des bureaux, et tient la plume aux assemblées générales.

Art. 25. Le secrétaire du contentieux est nommé par le président du conseil d'Etat, sur la proposition du secrétaire général. Il est attaché à la section du contentieux.

Titre IV. — Des formes de procéder. — Art. 26. Le conseil d'Etat se divise en trois sections : 1^{re} Section de législation; 2^e section d'administration; 3^e section du contentieux administratif.

Art. 27. Les conseillers d'Etat de chaque section élisent au scrutin secret et à la majorité absolue le président de la section. Le président de la section de législation remplit les fonctions de vice-président du conseil d'Etat, et remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 28. Les fonctions des présidents de section durent jusqu'au moment où ils sont soumis à la réélection par l'Assemblée nationale.

§ 1^{er}. Section de législation. — Art. 29. La section de législation est chargée de l'examen, de la préparation et de la délibération des matières énoncées dans les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 30. Elle forme dans son sein des commissions spéciales permanentes ou temporaires pour l'étude préparatoire des affaires.

Art. 31. Sur la demande des commissions ou comités de l'Assemblée nationale, elle désigne des conseillers d'Etat ou des maîtres des requêtes pour exposer l'avis du conseil d'Etat dans les comités ou commissions de l'Assemblée nationale.

Art. 32. Tous les projets sur lesquels le conseil d'Etat est consulté par l'Assemblée nationale ou par le gouvernement sont transmis à la section de législation : elle en délibère sans retard. L'avis de la section ou du conseil d'Etat, selon la nature du projet, doit être transmis à l'Assemblée nationale ou au gouvernement, dans le mois, au plus tard, de la réception des pièces au secrétariat général.

Art. 33. Si l'Assemblée nationale, en renvoyant un projet au conseil d'Etat, demande qu'il soit examiné d'urgence, le président de la section nomme le rapporteur le jour même de la réception des pièces ; le rapport est fait à la section de législation dans les trois jours au plus tard ; la section et le conseil d'Etat en délibèrent toutes affaires cessantes, et le résultat de la délibération est transmis sur-le-champ à l'Assemblée nationale.

§ 2. Section d'administration. — Art. 34. Pour l'examen des affaires énoncées en l'article 4 de la présente loi, la section d'administration est divisée en comités correspondant aux divers départements ministériels, et composés de trois membres au moins.

Art. 35. Les comités de la section d'administration sont, sur la demande de la section de législation, adjoints aux délibérations de cette dernière section, sur les projets qui concernent le département ministériel auxquels ils correspondent.

§ 3. Section du contentieux administratif. — Art. 36. La section du contentieux est chargée du jugement des affaires contentieuses. Elle est composée de neuf membres. Un maître des requêtes, désigné par le président de la République, remplit auprès de la section du contentieux les fonctions du ministère public. Deux autres maîtres des requêtes, désignés de la même manière, le suppléent dans ses fonctions.

Art. 37. Le rapport des affaires contentieuses est

fait en séance publique par celui des conseillers d'Etat ou maître des requêtes que le président de la section en a chargé. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. Le maître des requêtes chargé des fonctions du ministère public donne ses conclusions.

Art. 38. La section ne peut délibérer qu'en nombre impair, et que si sept au moins de ses membres sont présents. Les conseillers d'Etat absents ou empêchés sont remplacés par des conseillers d'Etat pris dans les autres sections d'après l'ordre du tableau.

Art. 39. La décision est lue en séance publique ; elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations et signée par le président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres présents et ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées portent la formule exécutoire.

Art. 40. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 37, 38 et 39. Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806.

Art. 41. Le décret du 22 juillet 1806, et les lois et règlements relatifs à l'instruction des affaires contentieuses, continueront à être observés devant la section du contentieux.

Art. 42. Sont applicables à la section du contentieux les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences, et l'article 150 relatif à la condamnation aux dépens.

Art. 43. Le ministre de la justice dénoncera à la section du contentieux les actes administratifs contraires à la loi, et la nullité pourra en être prononcée.

Art. 44. Lorsqu'il aura été rendu par une juridiction administrative une décision sujette à annulation, et contre laquelle les parties n'auraient pas réclamé dans le délai déterminé, le ministre de la justice pourra aussi en donner connaissance à la section du contentieux ; la décision sera annulée sans que les parties puissent se prévaloir de l'annulation.

§ 4. Assemblées générales du conseil d'Etat. — Art. 45. Le conseil d'Etat délibère en assemblée générale : 1^o Sur tous les projets de loi, et sur les projets de règlement d'administration publique ; 2^o sur les projets de décret que le règlement du conseil d'Etat aura déferés à l'examen de l'assemblée générale, et sur ceux qui lui seront renvoyés par les diverses sections.

Art. 46. Le ministre de la justice défère à l'assemblée générale du conseil d'Etat toutes décisions de la section du contentieux contenant excès de pouvoir ou violation de la loi. La décision est annulée dans l'intérêt de la loi.

Art. 47. Le ministre de la justice a également le droit de revendiquer devant le tribunal spécial des conflits, organisé par l'article 89 de la Constitution, les affaires portées devant la section du contentieux, et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. Toutefois, il ne peut se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement soumise.

Art. 48. Le règlement du conseil d'Etat détermine les formes du pourvoi autorisé par l'article 46.

Art. 49. Le conseil d'Etat ne peut délibérer en assemblée générale si vingt et un membres au moins ne sont pas présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 50. L'assemblée générale du conseil d'Etat est présidée par le vice-président de la République.

Titre V. — Dispositions générales. — Art. 51. Les ministres ont entrée dans le sein du conseil d'Etat et des sections de législation et d'administration. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 52. Le conseil d'Etat et les sections de législation et d'administration peuvent appeler à assister à leurs délibérations et à y prendre part avec voix consultative, les membres de l'Institut et d'autres corps savants, les magistrats, les administrateurs et tous autres citoyens qui leur paraîtraient pouvoir éclairer les délibérations par leurs connaissances spéciales.

Art. 53. Le conseil d'Etat et les sections ont le droit de convoquer dans leur sein, sur la désignation des ministres, les chefs de service des administrations publiques et tous autres fonctionnaires, pour en obtenir des explications sur les affaires en délibération.

Art. 54. Les séances ne sont publiques que pour le jugement des affaires contentieuses.

Art. 55. Les rapports, procès-verbaux et avis des sections ou du conseil d'Etat sont annexés aux projets de loi transmis au gouvernement ou à l'Assemblée nationale. Les avis sont rendus publics dans les cas spécifiés par le règlement.

Art. 56. Le vice-président de la république préside, toutes les fois qu'il le juge convenable, les séances des sections, des commissions et des comités, sauf la section du contentieux.

Art. 57. Les projets de loi, règlements d'administration publique et décrets délibérés dans le conseil d'Etat, les sections ou les comités, en portent la mention.

Art. 58. Un règlement fait par le conseil d'Etat déterminera l'ordre intérieur de ses travaux, la composition des sections et des comités, la répartition et le roulement des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, et toutes les autres mesures de service et d'exécution non prévues par les dispositions qui précèdent.

Art. 59. Le même règlement désignera, parmi les affaires soumises à l'examen du conseil d'Etat, celles qui seront portées devant l'assemblée générale ou devant les sections, et celles qui ne seront soumises qu'à l'examen d'un comité.

Un sixième et dernier titre contient des dispositions transitoires.

Les limites dans lesquelles nous devons nous renfermer nous obligent à renvoyer, pour des détails plus complets sur les formes et les principes de la procédure devant le conseil d'Etat, au commentaire si complet du décret de 1806 donné par M. de CORMENIN, dans la dernière édition de son *Droit administratif*.

TRIBUNAUX DE COMMERCE, CORRECTIONNEL, DE PAIX, DE PREMIERE INSTANCE, DE SIMPLE POLICE, Voy. AUTORITE JUDICIAIRE, ORGANISATION JUDICIAIRE, NOTABLES, REGLEMENTS DE POLICE.

TRIBUNAUX MARITIMES. Tribunaux institués pour punir les crimes, les délits, les contraventions commis soit par des marins, soit par toutes autres personnes, sur les vaisseaux, dans les ports ou arsenaux, contre leur police ou leur sûreté ou contre le service maritime.

Il y a trois sortes de tribunaux maritimes : 1^o les conseils de guerre maritimes à bord des vaisseaux ; 2^o les tribunaux maritimes dans les ports ou arse-

naux ; 3^o les conseils de guerre maritimes permanents chargés de juger les déserteurs de la marine.

I. CONSEILS DE GUERRE A BORD DES VAISSEAUX. — § 1^{er}. *Composition.* — § 2. *Compétence.* — § 3. *Instruction, jugement et exécution.*

II. TRIBUNAUX MARITIMES DANS LES PORTS OU ARSENAUX. — § 1^{er}. *Composition.* — § 2. *Compétence.* — § 3. *Instruction et jugement.* — § 4. *Révocation.*

III. CONSEILS DE GUERRE MARITIMES PERMANENTS. — § 1^{er}. *Composition.* — § 2. *Compétence.* — § 3. *Instruction et jugement.* — § 4. *Révocation.*

IV. CASSATION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES CONSEILS DE GUERRE MARITIMES PERMANENTS.

I. CONSEILS DE GUERRE A BORD DES VAISSEAUX. — Ces conseils ont été établis par le décret du 22 juillet 1806.

§ 1^{er}. *Composition.* — Ils sont composés de huit juges, y compris le président. Tous les membres de ces conseils doivent avoir au moins vingt-cinq ans ; ils sont nommés par le chef du gouvernement, si l'inculpé est un officier ou a rang d'officier, et par le préfet maritime ou le commandant des forces navales qui convoque le conseil, si le prévenu n'est pas officier. Il en est de même pour le rapporteur, chargé de remplir les fonctions de procureur de la république. Le ministère du greffier est rempli par le greffier du tribunal maritime de l'arrondissement, et à son défaut, par un citoyen désigné à cet effet. (Décr. 22 juillet 1806, art. 39 à 42.)

§ 2. *Compétence.* — Pour se rendre un compte exact de la compétence des conseils de guerre à bord des vaisseaux, il faut, avant tout, connaître la compétence des officiers du bord et celle des conseils de justice. Les contraventions qui n'ont pour châtiment que des peines de discipline sont jugées par le commandant du bâtiment ou par l'officier commandant le quart ou la garde, ou par le commandant de la garnison, à la charge par ces deux derniers d'en rendre compte sur-le-champ au commandant du vaisseau (*Ibid.*, art. 18, 19). Les délits passibles de peines correctionnelles, jusques et y compris celles de la cale et de la bouline (peines supprimées par un décret du gouvernement provisoire de la république), sont jugés par le conseil de justice composé de cinq officiers, y compris le président, qui doit être le capitaine du vaisseau (*Ibid.*, art. 21). Les crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition ou tous autres crimes commis dans quelque danger pressant, ne sont pas non plus délégués au conseil de guerre ; ils sont punis, sans formalité, suivant l'exigence des cas, par le commandant et sous sa responsabilité, à la charge par lui de dresser procès-verbal de l'événement et de justifier devant le conseil de marine, établi pour examiner la conduite des officiers, de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté qui lui était donnée (*Ibid.*, art. 34). Ce sont les délits autres que ceux que nous venons d'indiquer successivement, commis par des personnes embarquées sur les vaisseaux ou autres bâtiments, qui constituent la compétence des conseils de guerre à bord des vaisseaux.

Si le prévenu est officier ou a rang d'officier, il ne peut être traduit devant le conseil de guerre que d'après les ordres du chef de l'Etat ; les préfets maritimes ou tout commandant des forces navales, ou commandant supérieur dans un port, doivent, néan-

moins, faire arrêter les prévenus, entendre les témoins pour constater la vérité des faits et en informer de suite le ministre de la marine, qui prend les ordres du chef du gouvernement. (*Ibid.*, art. 33.)

Si le prévenu n'est pas officier ou n'a pas le rang d'officier, le conseil de guerre est convoqué soit par le commandant de l'armée navale, de l'escadre ou de la division dont il fait partie, soit par le préfet maritime de l'arrondissement, si le prévenu est embarqué sur un bâtiment soumis à l'autorité du préfet. (*Ibid.*, art. 36.)

Enfin, si le bâtiment voyage isolément ou s'il n'y a pas dans l'escadre ou division dont il fait partie un nombre suffisant d'officiers pour former un conseil de guerre, le commandant fait arrêter et détendre le prévenu, entendre les témoins, recueillir les pièces de conviction, et remettre le tout, avec le prévenu, lors de la première occasion, à la disposition d'un préfet maritime ou d'un commandant maritime, pour être statué. (*Ibid.*, art. 37.)

§ 5. *Instruction, jugement et exécution.* — Le rapporteur reçoit la plainte, entend les témoins, constate les preuves matérielles du délit, interroge le prévenu ; le rapporteur est assisté d'un greffier qui dresse procès-verbal de ces différentes opérations. Le rapporteur invite le prévenu à faire choix d'un défenseur, au besoin, il lui en nomme un auquel, s'il le demande, il est donné communication de la procédure. Puis le rapporteur rend compte de l'instruction à l'officier ou au préfet maritime qui a donné l'ordre de convoquer le conseil de guerre. Ce conseil est aussitôt convoqué.

La séance du conseil est publique, sans que le nombre des spectateurs puisse excéder le triple de celui des juges. (*Ibid.*, art. 34.)

Le président fait apporter sur le bureau un exemplaire de la loi ; et après que le rapporteur a donné lecture du procès-verbal d'information et des pièces à charge et à décharge, il fait amener l'accusé, l'interroge, entend les observations de la partie plaignante, si elle paraît, les réponses du prévenu ou de son défenseur, les dépositions des témoins respectivement produits, les observations du prévenu sur leur témoignage et les récusations qu'il propose (*Ibid.*, art. 35 à 64). Après quoi, le rapporteur établit la culpabilité de l'accusé, conclut à l'application de la peine ; l'accusé présente ses moyens de justification. Le président lui demande s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et aux membres du conseil, s'ils ont des observations à présenter ; et si ceux-ci déclarent, à la majorité des voix, que la cause est instruite, le président ordonne au défenseur de se retirer et fait reconduire l'accusé en prison. (*Ibid.*, art. 66.)

Les membres du conseil, sans désemperer, opinent à huis clos, à haute voix, en commençant par le grade inférieur. Le président, qui recueille les voix, opine le dernier. Les jugements sont rendus à la majorité absolue. En cas de partage, l'avis le plus doux prévaut ; et chaque juge, à mesure qu'il donne le sien, l'écrit et le signe au bas des conclusions (*Ibid.*, art. 67 à 69). Lorsque le jugement est dressé et signé, on ouvre les portes du conseil, et le jugement est prononcé en présence de l'auditoire par le président qui ordonne au rapporteur de le faire exécuter. Le greffier se transporte sur-le-champ à la prison et donne lecture de la sentence à l'accusé, et, à moins d'un ordre contraire du chef du gouvernement, le jugement est mis à exécution dans les vingt-quatre heures. (*Ibid.*, art. 71 à 74.)

II. TRIBUNAUX MARITIMES DANS LES PORTS OU ARSENAUX. — Ces tribunaux ont été créés par le dé-

cret du 12 novembre 1806, en remplacement des cours martiales.

§ 1^{er}. *Composition.* — Ils sont composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire-rapporteur et d'un greffier, tous âgés au moins de vingt-cinq ans accomplis. Le président est un des contre-amiraux présents dans le port, et à défaut, l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien, désigné, l'un comme l'autre, par le préfet maritime. Les juges sont deux capitaines de vaisseau, ou, à leur défaut, deux capitaines de frégate, deux commissaires de marine, ou, à leur défaut, deux sous-commissaires, un ingénieur de marine, et, à son défaut, un sous-ingénieur, appelés à tour de rôle, suivant leur rang d'ancienneté, par le préfet maritime, ou, en son absence, par celui qui le remplace ; plus, deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement, et, à leur défaut, des suppléants ; à défaut de ceux-ci, des gradués appelés suivant l'ordre du tableau, d'après la demande officielle faite au président par le chef du service de la marine.

Le commissaire-rapporteur doit avoir les conditions d'aptitude exigées pour les procureurs généraux. Il est nommé par le chef du gouvernement, ainsi que le greffier. Leurs fonctions sont permanentes.

Le tribunal maritime, au contraire, est dissous dès l'instant où il a prononcé sur le délit pour lequel il a été convoqué.

§ 2. *Compétence.* — Les tribunaux maritimes connaissent de tous les délits commis dans les ports et arsenaux et qui sont relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime ; ils en connaissent à l'égard de tous auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne soient ni gens de guerre ni attachés au service de la marine. Leur juridiction s'étend sur les équipages des bâtiments en armement, pour les délits relatifs au service maritime commis jusqu'au moment de la mise en rade, et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage. Quant aux délits non relatifs à la police et à la sûreté des ports ou arsenaux, ni au service maritime, les prévenus sont renvoyés devant les tribunaux qui doivent en connaître.

§ 3. *Instruction et jugement.* — Les formes de l'instruction et du jugement sont les mêmes que devant les conseils de guerre à bord des vaisseaux.

§ 4. *Réviation.* — Les jugements rendus par les tribunaux maritimes peuvent être soumis à la révision (Décr. 12 novembre 1806, art. 31). La révision ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a violation des formes prescrites ou fausse application des lois pénales. Le recours en révision peut être exercé soit par le commissaire-rapporteur, soit par l'accusé ou son défenseur. Il doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent la prononciation du jugement. Le recours en révision est soumis à un conseil composé du préfet maritime, du chef militaire, du chef d'administration, du président et du procureur de la république près le tribunal de première instance, et, en leur absence, par ceux qui les remplacent dans leurs fonctions. Ce conseil se réunit à la préfecture maritime. Les pièces de la procédure lui sont soumises ; il examine, dans les vingt-quatre heures, si le jugement est conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine. Si le conseil décide que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi et que la peine a été régulièrement appliquée, il approuve le jugement, le signe, et ce jugement est exécuté dans

les vingt-quatre heures. Si, au contraire, il prononce, à la majorité des voix, que le jugement a été illégalement rendu, il en ordonne la révision, fondée sur l'article de la loi dont il rapporte le texte dans le procès-verbal. Dans ce cas, le préfet maritime est tenu de convoquer sur-le-champ un autre tribunal. Ce tribunal est composé d'un nouveau président et de nouveaux juges, en se conformant aux articles 2, 3, 4 et 5 du titre 1^{er} du décret du 12 novembre 1806. Le commissaire-rapporteur et le greffier sont les mêmes que devant le premier tribunal maritime. Il est procédé sans délai au nouveau jugement, qui peut être, comme le précédent, susceptible de révision.

III. CONSEILS DE GUERRE MARITIMES PERMANENTS.—Ces conseils ont été organisés par les ordonnances des 28 février 1816 et 22 mai suivant.

§ 1^{er}. Composition.—Ils sont composés de sept membres, savoir : un capitaine de vaisseau ou un colonel du corps de l'artillerie de la marine, président; un officier de marine ou d'artillerie, ayant le grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon; deux officiers de marine ou d'artillerie, ayant le rang ou le grade de capitaine; deux officiers de marine ou d'artillerie, ayant le rang ou le grade de lieutenant en premier; un maître d'équipage ou maître canonier, ou sous-officier d'artillerie, un rapporteur et un commissaire du gouvernement pris, l'un et l'autre, parmi les officiers de marine ou d'artillerie, ayant le rang ou le grade de capitaine; tous sont nommés, dans chaque arrondissement, par le commandant de la marine. Le greffier est au choix du rapporteur. Le rapporteur, le commissaire du gouvernement et quatre membres du conseil au moins sont pris parmi les officiers de la marine, pour le jugement des officiers marins ou marins, et parmi les officiers d'artillerie de la marine, lorsque le prévenu fait partie de ce corps.

§ 2. Compétence.—Les conseils de guerre maritimes permanents connaissent des crimes de désertion des officiers marins ou marins, et des sous-officiers, canoniers et ouvriers du corps de la marine.

§ 3. Instruction et jugement.—Les formes de l'instruction et du jugement, en ce qui concerne les officiers marins ou marins, sont établies par les arrêtés des 3 germinal et 1^{er} floréal an XII; celles qui concernent les sous-officiers et canoniers d'artillerie sont réglées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Les sous-officiers et soldats des troupes embarquées, soit comme garnison, soit comme passagers, sont jugés conformément à l'ordonnance du 21 février 1816.

§ 4. Révision.—Les décisions des conseils de guerre maritimes permanents peuvent être soumises à la révision. Le conseil de révision doit, dans ce cas, se conformer à la loi du 18 vendémiaire an VI.

IV. CASSATION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES CONSEILS DE GUERRE MARITIMES PERMANENTS.—Les jugements rendus par ces tribunaux sont susceptibles de recours en cassation, en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposés par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires, à raison de ses fonctions. Il peut également y avoir lieu à cassation, lorsque les jugements sont dénoncés par le ministre de la justice, en exécution de l'article 441 du Code d'instruction criminelle. Enfin, on peut encore recourir à la cour de cassation, lorsqu'il s'agit de règlement de juges. (Voy. CASSATION (COUR DE).)

TRIBUNAUX MILITAIRES, Voy. CONSEIL D GUERRE.

TRUBLE. Petit filet dont les mailles sont fort serrées. Il est attaché au bout d'une perche, et il sert à prendre des ables, des loches, des verrons, des écrevisses et d'autres petits poissons. On s'en sert aussi pour en pêcher de gros dans les canaux et autres lieux étroits, et pour les tirer des boutiques et des réservoirs. (G. D.)

TUNE. Couches de facines traversées de plusieurs rangées de piquets et de clayons, le tout chargé d'un lit d'un gros gravier. (G. D.)

TURBINE. Organe mécanique qu'on peut substituer à la roue hydraulique dans les usines. C'est une espèce de tambour vertical qui tourne par l'effet de la chute de l'eau qu'on introduit dans les compartiments intérieurs d'après certaines conditions qui varient suivant les divers systèmes de construction de cet organe. Son axe est vertical et animé d'une vitesse circulaire très-considérable. La turbine a cet avantage que, lors même qu'elle est noyée, elle continue de donner un effet satisfaisant. Elle utilise la puissance motrice d'un cours d'eau à un degré extrême. On dit qu'une turbine rend 80 pour 100 de la force théorique sur l'arbre vertical, et 74 pour 100 sur le premier arbre de couche. D'autre part, elle produit immédiatement la rotation d'un axe vertical, ce qui est précieux pour les moulins à blé, où c'est autour d'un axe vertical que se meut la meule. Les roues hydrauliques ne procurent, comme résultat immédiat, que le mouvement d'un axe horizontal, ce qui exige toujours dans les moulins, et souvent dans d'autres ateliers, une transformation de mouvement, c'est-à-dire une déperdition quelconque de force par l'augmentation de frottement. (G. D.)

TURCIE. Levée de terre ou de pierre en forme de quai, pour empêcher les inondations. (G. D.)

U

ULGUE. Marais. (G. D.)
UNIVERSITÉ, Voy. INSTRUCTION PUBLIQUE, chap. III, 1^{re} Université.
USAGE. Manière d'agir qui est tournée en habitude.

L'usage n'est fondé que sur le concours de la volonté tacite du peuple qui l'observe, avec la volonté tacite du législateur qui le laisse observer. Ce concours de volontés ne peut s'annoncer que par

des faits, et ces faits ne peuvent former un usage qu'à la condition de réunir certains caractères, c'est-à-dire d'être 1^o uniformes; 2^o publics; 3^o multipliés; 4^o observés par la généralité des habitants; 5^o réitérés pendant un long espace de temps; 6^o enfin constamment tolérés par le législateur.

La loi nouvelle a, dans des cas fort nombreux, respecté et pris pour règles de ses décisions les

anciens usages. Il serait donc fort intéressant que, dans chaque département et même dans chaque localité importante, l'administration s'occupât de colliger et de réunir les usages qui doivent y être encore suivis. Ces recueils préviendraient bien des procès, en donnant à chacun une connaissance exacte de ses droits. Quelques sociétés savantes sont déjà entrées dans la voie que nous indiquons à l'administration. C'est ainsi que la société d'agriculture du département de l'Eure a recueilli et publié les usages relatifs à la culture des terres, aux baux à ferme, etc., etc. Ces travaux sont, sans aucun doute, excellents; mais ils n'ont aucun caractère public. Des essais ont déjà été faits avec l'appui ou même sur l'invitation de quelques conseils généraux et encouragés par le ministre de l'intérieur, mais il serait à propos que le gouvernement entreprit lui-même, dans chaque département, la recherche des usages.

USAGE (DROIT D'). Faculté de se servir de la chose d'autrui. Les droits d'usage sont de deux sortes : les uns sont personnels et s'éteignent avec la personne à qui ils ont été concédés; les autres sont réels et se transmettent avec le fonds pour l'utilité duquel ils ont été établis.

L'usage, considéré comme droit personnel, a beaucoup de rapports avec l'usufruit. (C. C., art. 623 et suiv.)

Quant à l'usage, considéré comme droit réel, il a été expliqué au mot **FORÊTS**. (Voy. ce mot.)

USINES. Etablissements industriels où l'emploi comme principaux agents de production et de fabrication des moteurs tels que l'eau, la vapeur, le feu.

Nous nous sommes occupés des usines mues par l'eau en traitant des cours d'eau (Voy. ce mot, chap. III, sect. III, § 2); nous avons aussi exposé ce qui concerne les machines à vapeur (Voy. ce mot); il ne nous reste donc ici qu'à exposer en peu de mots ce qui concerne les usines à feu.

L'article 73 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, déclare que l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour établir les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques; les forges et martinets pour ouvrir le fer et le cuivre; les usines servant de patouillels et bocards; les usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses, toutes les fois que, pour faire marcher ces fourneaux, forges et usines, il faut consommer des combustibles.

Cette autorisation est donnée dans la forme d'un *règlement d'administration publique*, c'est-à-dire par un acte du gouvernement, le conseil d'Etat entendu. Voici les formalités qui la précèdent :

Une demande en permission est adressée au préfet, enregistrée, le jour de sa remise, sur un registre spécial à ce destiné; elle est affichée, pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur. (L. 21 avril 1810, art. 74.)

La demande doit énoncer la nature de la substance qu'on se propose de traiter, la consistance de l'usine, le lieu d'où l'on tirera le minerai ou le métal à traiter, l'espèce et la quantité de combustible que l'on consommera, les lieux qui le fourniront, enfin, la durée désirée pour la concession.

Le demandeur doit y joindre un plan de l'usine établi sur une échelle d'un millimètre pour dix mètres.

Les oppositions, s'il en survient pendant le délai légal des affiches, doivent être communiquées au demandeur pour y répondre.

Les autorités locales donnent leur avis. Des rapports sont adressés au préfet, afin de lui procurer tous les renseignements utiles, par l'ingénieur des mines, par le conservateur des forêts ou par l'ingénieur des ponts et chaussées, suivant les circonstances. Enfin, l'ingénieur des mines donne son avis sur les oppositions, sur la préférence à accorder, dans le cas où il y a concurrence pour la demande, et sur la quotité de la taxe, une fois payée, à laquelle les permissions sont assujetties par l'article 75 de la loi de 1810.

En cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, celui qui, à faculté d'ailleurs égale, réunirait dans sa propriété territoriale, ou aurait à sa disposition les minerais et les combustibles à employer, est considéré par l'administration comme méritant la préférence.

Le préfet adresse son opinion sur l'ensemble de l'affaire au ministre des travaux publics, avec toutes les pièces.

L'affaire est soumise au conseil général des mines, et, s'il y a lieu, au conseil général des ponts et chaussées, qui donnent leur avis; elle est ensuite, dans les bureaux, l'objet d'un examen spécial et d'une délibération du ministre, qui fait dresser un projet de règlement portant permission.

Ce projet est envoyé, avec les pièces à l'appui, au conseil d'Etat.

L'ordonnance d'autorisation doit énoncer les noms, prénoms, qualités et domicile de l'impétrant, l'objet de la permission, la désignation des substances à traiter; elle doit préciser l'espèce et la quantité de bouches à feu, la nature des combustibles qui seront employés et les conditions de conservation ou de reproduction qui peuvent être exigées.

Cette ordonnance doit aussi fixer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions réglementaires à observer, l'époque à laquelle l'usine devra être mise en activité, la durée de la permission, dans le cas où elle serait limitée, les charges particulières qui pourraient être prescrites au permissionnaire en faveur d'un service public, enfin, la taxe qu'il devra acquitter. (Instr. min. 5 août 1810.)

La suppression d'une usine, sa transformation en usine d'un autre genre, le changement dans l'espèce et le nombre des feux, le transfert d'une fabrique d'une localité dans une autre, sont des faits qui intéressent l'ordre public sous plusieurs aspects importants, et qui peuvent aussi nuire à l'intérêt des particuliers.

Ces changements ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation préalable du gouvernement; elle est donnée dans la même forme que la permission; et, comme celles-ci ne sont délivrées qu'à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé, et, par conséquent, de tenir l'usine en activité, celle qui resterait inactive sans cause légitime au delà du temps ordinaire de sa fixation, ne pourrait être remise en feu qu'en vertu d'une nouvelle permission.

Un propriétaire d'usine qui ferait des changements sans autorisation préalable, serait, d'ailleurs, passible de tous les dommages soufferts par des tiers; il ne pourrait être admis à prétendre que ces mêmes dommages résultaient de l'état antérieur. Cette appréciation est, au surplus, du domaine de l'autorité judiciaire.

Certains genres d'usines sont soumis à des restrictions dans leur établissement ou leur exploitation, suivant qu'elles avoisinent des forêts ou qu'elles se trouvent placées près du rayon des douanes, ou dans le voisinage des places de guerre. (L. 22

août 1791, tit. XIII, art. 57 et 41; O. 1^{er} août 1821, art. 1 à 41.) (*Voy.* FORÊTS, sect. X, § 2; ORGANISATION MILITAIRE, *Servitudes défensives des places fortes*; ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSAUBRES OU INCOMMODES; MACHINES A VAPEUR.)

USUFRUIT. Droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-

même, mais à la charge d'en conserver la substance. (C. C., art. 578.)

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. Son droit est personnel. Il s'éteint avec lui.

USURE. (*Voy.* INTÉRÊT DE L'ARGENT.)

V

VACANCE. Temps pendant lequel une fonction publique, un emploi n'est pas rempli.

VACANCES. On entend par ce mot le temps pendant lequel les études sont suspendues dans les Facultés, les lycées; les écoles et celui pendant lequel les séances des cours et tribunaux sont suspendues chaque année.

L'usage d'accorder des vacances aux magistrats pour se délasser de leurs fonctions et vaquer à leurs affaires domestiques, remonte aux temps les plus reculés. Cet usage fut maintenu par les lois des 17 et 19 septembre 1791. Mais il fut supprimé par la loi du 16 vendémiaire an 11. Cette loi voulut que les tribunaux ne pussent prendre de repos que les 10, 20 et 30 de chaque mois. La loi du 21 fructidor an iv revint à l'ancienne règle, pour les tribunaux ordinaires. Le décret du 10 février 1816 porte, qu'à l'avenir les vacances des cours d'appel et des tribunaux civils de première instance auront lieu depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} novembre. L'ordonnance du 24 août 1815 accorda les mêmes vacances aux deux sections civiles de la cour de cassation. La cour des comptes fut appelée par l'ordonnance du 5 juillet 1816 à jouir pareillement de certaines vacances. Enfin, le conseil d'Etat jouit d'avantages analogues.

Quant aux tribunaux de justice répressive, aux tribunaux de commerce, aux justices de paix, aux conseils de prud'hommes, aux conseils de préfecture, la loi ne leur accorde aucune vacances.

Pendant les vacances, les affaires civiles urgentes sont soumises aux chambres de vacations.

VACATION. Espace de temps que des officiers publics donnent à une opération.

VACATIONS. Cessation des séances, vacances des tribunaux ordinaires. On appelle *chambre des vacations*, une division de juges qui, pendant les vacances, restent à leur poste pour l'expédition des affaires urgentes. (*Voy.* VACANCES.)

VACCINE. Espèce de petite vérole à laquelle les vaches sont sujettes dans certains pays. *Vaccination*, c'est l'opération par laquelle on communique artificiellement la vaccine. *Vaccine* s'emploie, dans l'usage, pour désigner l'emploi de la vaccination, l'art du vaccinateur.

Les résultats de l'expérience ont constaté que les épidémies de petite vérole enlèvent tantôt un cinquième, tantôt un septième de ceux qui en sont atteints. La vaccine, en prévenant la petite vérole, a donc pour objet de rendre à la population tous ceux que cette funeste maladie aurait enlevés. On a calculé qu'en France la vaccine peut, dans un siècle, sauver la vie à plus de trois millions d'hommes.

L'administration centrale a cherché constamment à propager l'emploi du vaccin. Elle a institué des prix, des médailles d'encouragement, qu'elle décerne chaque année, sur la proposition de l'Académie nationale de médecine. Elle a provoqué les dé-

partements à faire les fonds nécessaires à l'organisation de comités de vaccine spéciaux et à la distribution de prix et de médailles d'encouragement. Ses conseils ont été entendus dans le plus grand nombre des départements. Des comités de vaccine, sérieusement organisés, recueillent le vaccin, en tiennent à la disposition de ceux qui peuvent en avoir besoin, et distribuent, à des époques plus ou moins rapprochées, aux médecins qui les ont le mieux mérités des livres, des instruments, des médailles. Il est à propos que cette organisation devienne générale et qu'enfin chaque département ait ses médecins vaccinateurs.

Rappelons, du reste, et c'est là un des stimulants les plus puissants qui aient pu être employés, rappelons qu'aucun enfant ne doit être reçu dans les établissements publics s'il n'a été vacciné ou s'il n'a eu la petite vérole.

VAGABONDAGE. Est vagabond celui qui n'a ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession (C. P., art. 270). Les vagabonds sont punis de trois à six mois d'emprisonnement; ils sont renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne sont pas condamnés à l'emprisonnement; ils sont seulement renvoyés sous la surveillance de la police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer (C. P., art. 271). Les individus déclarés vagabonds par jugement peuvent, s'ils sont étrangers, être conduits par les ordres du gouvernement, hors du territoire de la France (C. P., art. 272). Les frais de leur translation sont à la charge du ministère de l'intérieur. Les vagabonds nés en France peuvent, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. Si le gouvernement accueille la réclamation ou agré la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés sont, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés ou dans celle qui leur est assignée comme résidence, sur la demande de la caution (C. P., art. 273). Nous n'avons jamais vu utiliser cette dernière disposition; il est fâcheux que les communes ne réclament pas leurs vagabonds. Si on pouvait les y contraindre, le nombre des malfaiteurs diminuerait sensiblement.

VAINE PATURE. (*Voy.* COMMUNE, ch. VII; PARCOURS.)

VANNES. Sont des vantaux ou fermetures de bois qu'on fait mouvoir verticalement dans une coulisse ou rainure, et qui, barrant un courant d'eau, l'arrêtent ou le relâchent en totalité ou en partie,

Vannes de décharge, sont celles par où s'écoule tout le volume de l'eau, lorsque l'usine chôme; ou, lorsqu'elle est en activité, toute l'eau qui n'est pas nécessaire à son mouvement.

Vanne mouloire, motrice, ouvrière, est placée à l'avant-bec du radier; on la lève pour donner l'eau à la roue et la mettre en mouvement.

Vanne de chômage, c'est, dans une usine réglée, une vanne qui, de même dimension que la vanne mouloire, et attachée à celle-ci par une bascule, se lève lorsqu'elle s'abaisse, et réciproquement, de sorte que les eaux, ayant le même débouché, présentent toujours en amont un égal volume.

Vanne d'irrigation, c'est une écluse ou barrage formé par des vannes que l'on baisse aux jours ou heures de l'irrigation. L'eau arrêtée s'élève et est forcée d'entrer dans les rigoles pratiquées dans la berge, ou bien de surmonter la berge pour se répandre sur la prairie, lorsque la pente du terrain est très-faible.

Vanne trempante. Une usine hydraulique marche à vanne trempante, lorsque la retenue d'eau formée contre la vanne motrice étant d'une hauteur donnée, on soulève cette vanne au tiers (par exemple) de cette hauteur. La colonne d'eau, à laquelle une issue est ainsi ouverte par-dessous la vanne, se précipite sur la roue avec d'autant plus de rapidité et de force qu'elle est pressée davantage par le poids de la colonne d'eau retenue en dessus contre la vanne. (Voy. EAU BANDÉE.)

Les vannes d'avaries diffèrent des vannes de décharge, en ce que le radier des vannes de décharge est ordinairement plus élevé que le niveau du lit de la rivière, tandis que le seuil des vannes d'avaries est toujours de niveau avec le sol gravier, de sorte que ces vannes levées donnent passage à tout ce que l'eau entraîne dans son cours.

Vanne à réversoir, à déversoir, à déversement, ainsi appelée parce que l'eau se déverse par dessus sa crête. Mise en jeu dans une rainure creusée au-dessous du radier, on peut l'élever ou l'abaisser, selon le volume du courant d'eau, pour livrer à la roue une lame d'eau plus ou moins épaisse, sur un cours d'eau dont le volume est sujet à varier considérablement, suivant les temps; c'est ainsi que l'on construit la vanne motrice, parce que, en l'élevant ou en l'abaissant, on peut toujours maintenir une retenue d'eau égale. On peut en user ainsi dans une usine, où l'on veut obtenir, suivant les besoins de la fabrication, une activité plus ou moins grande, parce que, l'eau se jetant sur la roue par dessus cette vanne, l'on peut, en la haussant, augmenter la chute et la retenue d'eau à volonté. C'est, en quelque sorte, un radier mobile. (G. D.)

VAPEUR (BATEAUX ET MACHINES A), Voy. BATEAUX A VAPEUR, MACHINES A VAPEUR.

VARECH. Herbe marine qui croît en mer ou sur les rivages. Tout ce qui concerne cette matière a été exposé aux mots COMMUNE et RÈGLEMENTS DE POLICE.

VENDANGE. Récolte du raisin. Ceux qui contreviennent aux bans de vendange, publiés par le maire, sont punis d'une amende de six francs à dix francs. (Voy. BAN DE VENDANGE, RÈGLEMENTS DE POLICE.)

VENTE. Contrat par lequel un des contractants, que l'on nomme *vendeur*, transfère à l'autre que l'on nomme *acheteur* la propriété d'une chose, moyennant un certain prix que le dernier s'oblige de payer au premier.

Les ventes faites par l'Etat, les communes et les établissements publics sont soumises à des règles particulières. (Voy. COMMUNE, chap. III; DOMAINE DÉPARTEMENT. HOSPICES, etc.)

VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES NEUVES. La prohibition de la vente aux enchères de marchandises neuves était essentielle à la sécurité du commerce et au maintien de l'ordre public. La loi du 25 juin 1841 n'a pas balancé à la décréter. Cette loi a interdit les ventes en détail de marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe, proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. Elle n'a restreint ce principe général qu'en faveur d'exceptions commandées par la force même des choses. Ainsi, elle ne comprend pas dans ses prohibitions les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation doit être soumise au tribunal de commerce. Elle excepte également les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menuiserie.

Du reste, les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui ont lieu après décès ou par autorité de justice sont faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile. Les ventes de marchandises après faillite seront faites conformément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe désignée par le juge-commissaire, c'est-à-dire, que le juge-commissaire ayant décidé si la vente doit être faite par un courtier ou par un autre officier, le syndic choisit l'officier qui lui convient parmi ceux de la classe désignée. Quant au mobilier du failli, il ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

Les ventes publiques et par enchères, après cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le tribunal de commerce ou par la cour d'appel, sur la requête des parties intéressées, à laquelle doit être joint un état détaillé des marchandises. Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente; il indique le lieu de l'arrondissement où la vente se fera; il peut même ordonner que les adjudications n'aient lieu que par lots dont il fixe l'importance. Il décide, d'après les lois d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

Nous devons faire remarquer que l'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Quant aux ventes publiques aux enchères de marchandises en gros, elles continuent à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 13 mai 1818 et les ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819. (L. 25 juin 1841, art. 6.)

Toute contravention aux dispositions de la loi du 25 juin 1841 est punie de la confiscation des marchandises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 francs à 5,000 francs, qui est prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier

publie qui l'a assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Les condamnations sont prononcées par les tribunaux correctionnels. Sont passibles des mêmes peines, les vendeurs ou officiers publics qui comprennent sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce ou dans les cas de nécessité reconnue, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente. (*Ibid.*, art. 7 et 8.)

Dans tous les cas dont nous venons de parler et dans lesquels les ventes publiques sont faites par le ministère des courtiers, ceux-ci se conforment aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage. Dans les lieux où il n'y a point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix font les ventes dont il s'agit, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements. Ils sont, pour ces ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers. (*Ibid.*, art. 9 et 10.)

VENTAILLE, Ventelles, Ventellerie, Ventillerie. Vannage. (G. D.)

VENTELLE-ROURECH. Vanne mouloire. *Ventelle-costerech*, vanne de côté, vanne de décharge. (Voy. ces mots.) (G. D.)

VERGNER. Soutenir la rive d'un cours d'eau à l'aide de liens, de branches ou d'arbres plantés. (G. D.)

VÉRIFICATEURS. Agents dont la fonction habituelle est de régler, de vérifier des ouvrages, des devis, des comptes, des écritures, etc., pour examiner s'ils sont tels qu'ils doivent être, ou tels qu'on les a déclarés.

Sans avoir la prétention d'énumérer ici tous les services de l'administration qui comptent des agents de cette sorte, nous nous contenterons de renvoyer aux divers articles qui en pourraient traiter : *Vérificateur des douanes* (Voy. DOUANES, III, § 2); *Vérificateur de l'enregistrement* (Voy. ENREGISTREMENT, I, § 5); *Vérificateur des contributions indirectes* (Voy. IMPÔTS INDIRECTS, II); *Vérificateur des poids et mesures* (Voy. POIDS ET MESURES.)

Nous ajouterons que la vérification n'a pas pour les services de l'administration une moins grande importance que l'inspection, et que certains de ses agents, sans recevoir pour cette raison la dénomination de vérificateurs, ont incidemment dans leurs attributions la vérification des comptes, des actes d'agents inférieurs; c'est ainsi que les receveurs généraux et particuliers des finances doivent vérifier la caisse et la comptabilité des receveurs des établissements de bienfaisance placés dans leur arrondissement.

VERVEUX. Est un filet en forme de nasse, large à l'entrée et qui finit en pointe. Il est soutenu, tant à son embouchure que dans sa longueur, par trois ou quatre cerceaux. Ce filet se met dans la rivière, y passe la nuit et ne se lève que le lendemain matin. Le poisson s'y prend de lui-même. Une fois entré, il n'en peut plus sortir; il se trouve embarrassé par les différents compartiments du filet, disposé de manière qu'il n'est pas possible de passer en retour de l'un ou de l'autre. (G. D.)

VÉTÉRINAIRE. Celui qui se livre à la guérison des chevaux et des bestiaux.

Il y a en France trois écoles vétérinaires : l'une à Alfort, près Paris, l'autre à Lyon, la troisième à Toulouse. Ces écoles exigent certaines conditions des élèves qui veulent s'y faire admettre, et elles leur confèrent une certaine capacité. Les écoles vétérinaires de Paris et de Lyon sont instituées par

une loi, et celle de Toulouse par ordonnance royale. (L. 29 germinal an III; O. 6 juillet 1825.)

Nul ne peut être admis dans ces écoles s'il est âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de seize, s'il n'est muni d'un certificat de vaccine, s'il ne connaît l'orthographe, s'il ne sait forger un fer pour un pied de cheval ou de bœuf, enfin, s'il n'a une constitution convenable pour l'exercice de l'art vétérinaire. Ceux qui ont atteint l'âge de vingt ans accomplis doivent justifier qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement. (O. 1^{er} septembre 1825.)

Les élèves qui justifient de quatre années d'études et qui sont reconnus par le jury en état d'exercer la médecine des animaux domestiques, reçoivent un diplôme de vétérinaire, dont la rétribution est fixée à 100 francs. (*Ibid.*, art. 19.)

L'Etat entretient des élèves à ses frais dans les écoles vétérinaires; mais, indépendamment de ces élèves, les écoles reçoivent ceux qui veulent étudier à leurs frais l'art vétérinaire. (*Ibid.*, art. 12, 13, 14.)

L'exercice de la profession de vétérinaire n'étant assujéti par la loi à aucune espèce de restriction, il ne peut être question ni d'attribuer aux vétérinaires brevetés le privilège exclusif de soigner les animaux malades, ni d'interdire aux propriétaires le droit de confier à qui bon leur semble le traitement de leurs bestiaux; mais il est du devoir de l'administration d'appeler par ses conseils l'attention des cultivateurs sur les chances de pertes auxquelles ils s'exposent en donnant le soin de leurs animaux à des hommes qui n'ont pas étudié l'art vétérinaire, ou qui n'en ont fait qu'une étude incomplète. Par une circulaire du 26 juin 1836, le ministre du commerce a pris la résolution de accueillir aucune demande en indemnité pour perte de bestiaux, à moins que les certificats constatant ces pertes n'aient été délivrés par des vétérinaires brevetés des écoles, excepté dans le cas où il n'existerait pas de ces vétérinaires dans l'arrondissement. Cette circulaire a été renouvelée en 1837.

L'ordonnance du 18 mars 1845 a organisé le corps des vétérinaires militaires, dont le nombre a été augmenté par une autre ordonnance du 15 décembre 1846.

VICAIRE. Celui qui est établi sous un supérieur pour le remplacer, l'aider.

Dans l'administration et même dans la langue française, le mot vicairie n'a d'emploi que dans l'organisation ecclésiastique : il y a des vicaires placés à côté des curés pour les seconder; il y en a à côté des évêques et archevêques pour les aider ou les suppléer dans l'administration du diocèse. Ces derniers ont le titre de *vicaires généraux*; enfin, dans le cas de vacance d'un siège métropolitain ou diocésain, le chapitre élit, pour gouverner le diocèse pendant la vacance du siège, des *vicaires généraux capitulaires*.

Les vicaires sont nommés par les évêques et révocables par eux. Ils exercent leur ministère sous la surveillance des curés. Le nombre de vicaires à attacher à chaque église se détermine d'après les besoins du service; il est fixé par l'évêque sur la délibération du conseil de fabrique et sur l'avis du conseil municipal. Nous avons fait connaître au mot COMMUNE, chapitre IV, les obligations des communes en ce qui concerne le traitement des vicaires. (Voy. aussi CHAPELLE, IV.)

Chaque archevêque peut nommer trois vicaires généraux et chaque évêque peut en nommer deux. Leur nomination doit être agréée par le chef du gouvernement.

Nul ne peut être nommé vicaire général, 1^o s'il ne remplit les qualités requises pour être évêque,

c'est-à-dire s'il n'est originaire français et s'il n'a l'âge de trente ans; 2° s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou rempli, pendant quinze ans, les fonctions de curé ou desservant.

Les vicaires généraux exercent les pouvoirs spéciaux qui leur sont donnés par l'évêque. Les vicaires généraux, agréés par le chef du gouvernement, ont droit à un traitement sur les fonds de l'Etat; ils le reçoivent à compter du jour de leur prise de possession, constatée par le chapitre.

Le vicaire général est toujours révocable. Ses fonctions cessent avec celles de l'évêque qui l'a nommé. Le vicaire général qui perd sa place après trois ans consécutifs d'exercice, soit par suite d'un changement d'évêque, soit en raison de son âge et de ses infirmités, peut obtenir, s'il n'est pourvu d'un canonicat, un secours de 1,500 francs par an jusqu'à sa nomination, soit au premier canonicat vacant dans le chapitre diocésain, soit à un canonicat dans un autre diocèse, soit à un autre titre ecclésiastique.

La nomination des vicaires généraux capitulaires, après qu'elle a été faite par le chapitre, doit être, comme celle des vicaires généraux ordinaires, agréée par le chef du gouvernement. Les vicaires généraux capitulaires ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse qu'ils sont seulement appelés à gouverner pendant la vacance du siège. Les vicaires généraux capitulaires ont droit au traitement ordinaire des vicaires généraux, à compter du jour de leur nomination par le chapitre; mais ils ne peuvent le recevoir qu'après que leur nomination a été agréée par le chef du gouvernement. Un avis du conseil d'Etat, en date du 27 novembre 1840, porte, en effet, que l'ordonnance du 15 mars 1832, aux termes de laquelle les vicaires généraux ne doivent recevoir leur traitement qu'après leur nomination et à partir de leur prise de possession, n'est pas applicable aux vicaires généraux capitulaires, et que, dès lors, elle n'a point dérogé à la règle antérieurement suivie, d'après laquelle leur traitement leur était acquis à compter du jour de leur élection par le chapitre, mais après l'approbation de cette élection par acte du gouvernement. « La raison de cette différence est dans la différence même qui existe entre la position des vicaires généraux capitulaires et celle des vicaires généraux non capitulaires et des autres titulaires ecclésiastiques. Ceux-ci n'entrent ou ne doivent entrer réellement en fonctions qu'après l'approbation de leur nomination; quant aux vicaires généraux capitulaires, il est de toute nécessité qu'ils entrent en fonctions, aussitôt après le décès ou la démission de l'évêque. Il est donc juste que leur traitement remonte au jour où ils ont été réellement chargés du service diocésain. » (VUILLEFROY, *Traité de l'administration du culte catholique.*)

VIC-CONSUL, Voy. CONSUL.

VICE RÉDHIBITOIRE. Vice qui peut donner lieu à la réhibition, c'est-à-dire à l'action intentée par l'acheteur d'une chose défectueuse pour en faire annuler la vente.

La garantie pour vices rédhibitoires a lieu aussi bien dans les ventes d'immeubles que dans les ventes de meubles; mais c'est particulièrement en matière de vente de choses mobilières que l'action en garantie pour vices rédhibitoires est fréquente. Elle a surtout lieu dans les ventes d'animaux. C'est de ces dernières que nous parlerons plus particulièrement.

Les causes de réhibition sont générales ou spéciales.

Les causes générales sont celles qui, par leur

nature, s'appliquent à toute espèce de choses. Ce sont, dit l'article 1641 du Code civil, les défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui en diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Les causes spéciales de réhibition sont celles qui concernent les animaux domestiques. La loi du 20 mai 1833 répute vices rédhibitoires et donnant, par eux seuls, ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, savoir : *pour le cheval, l'âne ou le mulet*, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal; *pour l'espèce bovine*, la phthisie pulmonaire ou pommelière, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur; *pour l'espèce ovine*, la clavelée (cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la réhibition de tout le troupeau; mais la réhibition n'aura lieu que si ce troupeau porte la marque du vendeur); le sang de rate (cette maladie n'entraînera la réhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés). Dans ce dernier cas, la réhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le délai pour intenter l'action rédhibitoire, dans les cas prévus par la loi du 20 mai 1833, est, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc, de neuf jours pour tous les autres cas (L. 20 mai 1833, art. 3). Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais sont augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve (*Ibid.*, art. 4). Le sens de cet article n'est pas parfaitement clair, si on s'en tient au texte; mais les débats qui l'ont précédé ne laissent aucun doute sur l'interprétation qu'il faut lui donner: Il suppose d'abord que la livraison est faite hors du domicile du vendeur, et dans ce cas, il n'accorde point, pour faire constater les vices, un délai plus long que celui qui est fixé par l'article 5; il dit seulement que pour donner l'assignation, le délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres entre le lieu de la livraison et le domicile du vendeur. Il faut bien, en effet, que l'acheteur ait le temps d'aller lui-même ou d'écrire pour faire assigner son vendeur. L'article prévoit, en outre, le cas où l'acheteur, après avoir conclu son marché, se met en route et conduit l'animal à une distance plus ou moins grande du domicile du vendeur. Si, dans la route ou au terme du voyage, le vice rédhibitoire se manifeste, l'acheteur doit le faire constater sur-le-champ. Aux termes de l'article 5, que nous allons copier ci-dessous, si les délais prescrits par l'article 5 étaient expirés, la constatation serait inutile; mais si elle est faite en temps opportun, il faut bien que l'acheteur ait le temps d'aller ou d'écrire au lieu du domicile du vendeur, pour faire donner l'assignation. Sans doute, il résulte de là que les vendeurs seront, dans les cas prévus, sujets à des réclamations, même après l'expiration des délais des neuf ou des trente jours; mais cet inconvénient n'a pas paru assez grave pou

refuser une augmentation de délai à raison des distances, suivant l'usage ordinaire.

Au reste, dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, est tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3 ci-dessus, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. Le juge nomme immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui doivent opérer dans le plus bref délai. (*Ibid.*, art. 5.)

Si pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées plus haut. (*Ibid.*, art. 7.)

Enfin, faisons remarquer que le vendeur est dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. (*Ibid.*, art. 8.)

VIDANGE. Action de vider. Il se dit aussi pour le produit de la vidange.

Le dépôt de vidanges, de quelque nature qu'elles soient, ne peut avoir lieu sur la voie publique, si ce n'est en cas de nécessité. Autrement, le dépôt constitue une contravention de police punie par l'article 471 du Code pénal. (*Voy. RÈGLEMENTS DE POLICE.*)

VIDANGE DES FOSSES D'AISANCE. Les maires peuvent, en principe, prescrire toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et même de la commodité des habitants, relativement à la vidange des fosses d'aisances. Mais ce droit de police qu'ils tiennent de l'article 5, titre XI, de la loi des 10—24 août 1790, et de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, ne s'étend pas jusqu'à pouvoir interdire à quelques-uns la profession d'entrepreneur de vidanges, pour en attribuer le bénéfice exclusif à quelques autres. Ce serait violer les lois qui, en abolissant les privilèges et corporations de métiers, ont assuré à tous le libre exercice de l'industrie, sous la seule condition de ne point nuire à la sûreté et à la commodité publiques. L'autorité supérieure a soin d'appliquer ces principes en annulant, pour excès de pouvoir, les règlements municipaux qui veulent établir un semblable privilège. D'un autre côté, la cour de cassation a déclaré qu'en créant un monopole pour l'exploitation de la vidange des fosses d'aisances, les maires agissaient en dehors de leurs attributions légales et contrairement à l'article 7 de la loi des 2—17 mars 1791, et que, par conséquent, la violation des dispositions par eux prescrites à cet égard ne constituait pas une contravention. Les préfets doivent prendre cette jurisprudence pour règle de leurs déterminations, lorsqu'ils sont mis à même d'apprécier le mérite d'arrêtés pris sur cet objet par les maires.

VIGNE. Arbrisseau sarmenteux dont la baie qui forme le grain du raisin donne le suc dont on obtient le vin par la fermentation. L'introduction des bestiaux dans les vignes est interdite par la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791. (*Voy. RÈGLEMENTS DE POLICE.*)

VIOLATION DE DOMICILE. *Voy. ABUS D'AUTORITÉ.*

VIS D'ARCHIMÈDE. Cylindre garni de godets en spirale hélicoïde. Cette machine sert à élever l'eau pour l'irrigation. (*G. D.*)

VISA. On appelle visa, la mention qu'un fonctionnaire met sur un acte et qu'il signe, à l'effet

de certifier que cet acte lui a été représenté. (*Voy. SIGNIFICATION.*)

VISITE DOMICILIAIRE. On entend par visite domiciliaire, l'entrée d'un agent de l'autorité publique dans le domicile d'un citoyen, à l'effet d'y faire une recherche, des perquisitions. (*Voy. ABUS D'AUTORITÉ.*)

VITESSE DE L'EAU. « Espace que parcourt une eau courante dans un temps déterminé. Cette vitesse se calcule ordinairement à raison de tant de mètres ou de centimètres par seconde. Dans un même cours d'eau, les vitesses propres aux divers filets fluides dont il se compose ne sont jamais identiques. La vitesse superficielle mesurée au milieu du courant dans l'endroit qu'on appelle le fil de l'eau est toujours la plus grande. Les vitesses du fond sont relativement d'autant moindres que la hauteur d'eau est plus forte. Il y a une vitesse particulière qu'on nomme vitesse moyenne ou théorique, parce qu'étant multipliée par la section, elle donne le produit du cours d'eau. » (*M. NADAULT DE BUFFON, des Irrigations, t. 1^{er}, p. 132.*) La vitesse de l'eau, dans les canaux naturels ou artificiels, ne suit pas le rapport des pentes : elle augmente beaucoup avec le volume des eaux. (*G. D.*)

VIVE-EAU. Les marées de vive-eau sont celles qui ont lieu après la pleine ou la nouvelle lune : ce sont les plus fortes. Les marées qui ont lieu aux deux autres quartiers de la lune sont les plus faibles. (*G. D.*)

VŒU. Promesse faite à Dieu, par laquelle on s'engage à quelque œuvre que l'on croit lui être agréable et qui n'est pas de précepte.

On distingue deux sortes de vœux : les vœux simples et les vœux solennels.

On appelle vœu simple, celui qui n'est pas fait en face de l'Eglise avec les formalités prescrites par les canons. Le vœu simple n'a jamais engagé le for extérieur.

On appelle vœu solennel, celui qu'on prononce lorsqu'on s'engage dans un ordre religieux ou qu'on reçoit les ordres sacrés. Autrefois, ces vœux avaient une valeur réelle et positive, mais la loi moderne ne reconnaît plus de vœux solennels (Décr. 15—20 février 1790). Un prêtre peut-il donc se marier? (*Voy. MARIAGE DES PRÊTRES.*)

VOIRIE. La voirie, dans son acception la plus générale, comprend toutes les voies publiques par terre et par eau.

Les voies de terre se divisent en grande voirie, voirie vicinale, petite voirie, chemins de fer.

La grande voirie concerne les grandes routes, soit nationales, soit départementales ; la voirie vicinale concerne les chemins vicinaux et la petite voirie concerne les communications dont l'utilité est purement communale.

I. GRANDE VOIRIE. — § 1^{er}. Ouverture et entretien. — § 2. Largeur. — § 3. Alignement. — § 4. Propriété. — § 5. Plantation. — § 6. Fossés. — § 7. Police. Compétence.

II. VOIRIE VICINALE.

III. VOIRIE URBAINE.

IV. CHEMINS DE FER.

V. VOIES PAR EAU.

(Renvois.)

I. GRANDE VOIRIE. — Avant 1789, les grandes routes étaient divisées en trois classes par l'arrêt du conseil du 6 février 1776 : 1^{re} celles qui traversaient la totalité du royaume ou qui conduisaient de la capitale dans les principales villes, ports et entrepôts de commerce ; 2^o celles qui servaient de communication entre les provinces ou les principales villes du royaume ou qui conduisaient de Paris à des villes secondaires ; 3^o celles qui étaient

destinées à la communication des villes principales d'une même province ou des provinces voisines.

Le décret du 16 décembre 1811 a distingué deux sortes de routes, les routes nationales et les routes départementales. Les routes nationales, comprenant les deux premières classes des anciennes routes royales, ont été subdivisées en trois classes suivant leur plus ou moins grande largeur. Quant aux routes départementales, elles comprennent les anciennes grandes routes de troisième classe, elles sont destinées aux communications des villes principales d'un même département ou de départements voisins.

Les routes départementales peuvent être élevées au rang de route nationale; mais ceci ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. (L. 21 avril 1832, art. 40.)

De même, aucune route ne peut être classée au nombre des routes départementales sans vote du conseil général et sans que le vote de ce conseil ait été précédé d'une enquête, qui est faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général. (L. 20 mars 1833.)

§ 1^{er}. *Ouverture et entretien.* — Les routes nationales ne peuvent être ouvertes qu'en vertu d'une loi, laquelle est précédée d'une enquête administrative (L. 5 mai 1841, art. 3). Quant aux routes départementales, l'exécution peut en être autorisée par une ordonnance. Cette ordonnance doit également être précédée d'une enquête (*Ibid.*). Des règlements d'administration publique ont déterminé la forme de ces enquêtes. (Voy. O. 18 février 1834, 13 février et 25 août 1835, 7 septembre 1842.)

Des plaintes s'étaient élevées de diverses parties de la France au sujet de difficultés que rencontrait l'achèvement des routes départementales sur le territoire de départements autres que ceux qui les avaient d'abord entreprises. Pour remédier à ces embarras, une proposition fut soumise à la Chambre des députés par l'un de ses membres. La commission à laquelle la proposition fut renvoyée en reconnut l'opportunité dans les termes suivants : « Avant tout, la commission s'est demandé s'il existe, en effet, une lacune dans la législation relative aux routes départementales, et s'il s'est réellement manifesté, en cette matière, des besoins auxquels il y ait lieu de pourvoir. Trois principales catégories composent notre système de grandes voies de communication par terre : les routes nationales, les routes départementales, les chemins de grande communication. A l'égard des premières, le gouvernement est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour surmonter les obstacles que les intérêts de localité tenteraient d'opposer à leur complet achèvement. La loi du 21 mai 1836 a pourvu aussi, pour ce qui concerne les chemins de grande communication, aux moyens d'assurer leur classement, leur tracé et leur exécution, sans que l'inertie ou le mauvais vouloir des communes puisse opposer de la résistance à des travaux reconnus d'utilité publique. Si l'on cherche des dispositions analogues relativement aux routes départementales, il faut reconnaître qu'il n'en existe pas dans nos lois; il dépend de la volonté d'un département d'annuler, jusqu'à un certain point, les travaux de routes exécutés sur des départements voisins et d'empêcher ceux-ci de communiquer entre eux, du moins par la voie la plus directe et la plus utile. Dans l'état actuel de notre législation, l'administration est complètement désarmée; et quand de pareils conflits surgissent, elle n'a aucun moyen de leur imposer une solution. » C'est pour combler cette lacune, que le pouvoir législatif a rendu la loi

du 25 juin 1841. Il en résulte que, lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi, laquelle est précédée d'une enquête. Il en résulte encore que la même loi doit déterminer la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution a été refusé. Les dépenses de constructions peuvent être mises, pour la totalité, à la charge des départements qui ont réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

Les routes nationales sont entretenues par l'Etat et les routes départementales par les départements.

§ 2. *Largeur.* — La largeur des grands chemins a beaucoup varié. L'arrêt du conseil du 6 février 1776, qui n'a pas été abrogé, fixe la largeur des grandes routes de première classe à 42 pieds et celle des routes de deuxième classe à 36 pieds, sans comprendre dans cette largeur ni les fossés, ni les talus. Les routes de troisième classe ont 30 pieds (10 mètres). Quant aux routes départementales, elles ont de 24 à 30 pieds (8 à 10 mètres) suivant les circonstances.

Le gouvernement peut réduire la largeur ordinaire des grandes routes.

§ 3. *Alignement.* — Voy. ALIGNEMENT.

§ 4. *Propriété.* — Les grandes routes ont été de tout temps et sont encore la propriété de l'Etat. Ceci est incontestable. Elles sont imprescriptibles, tant qu'elles sont classées.

Quant aux portions de routes nationales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, elles peuvent, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux (L. 24 mai 1842, art. 1^{er}). Lorsque ce classement n'a pas lieu, les terrains délaissés sont remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner; néanmoins, il peut être réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation, dont la largeur ne peut excéder 3 mètres (*Ibid.*, art. 2). Les propriétaires sont mis en demeure d'acquérir, chacun en droit soi, dans les formes tracées par la loi du 3 mai 1841 (art. 61), les parcelles attenantes à leurs propriétés. A l'expiration du délai fixé par la loi, il est procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'Etat ou par application de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 (*Ibid.*, art. 3). Lorsque les portions de routes nationales délaissées ont été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne font pas partie de la nouvelle voie de communication ne peuvent être aliénées qu'à la charge, pour le département ou la commune, de mettre les propriétaires riverains en demeure d'acquérir. (*Ibid.*, art. 4.)

Les routes départementales sont-elles la propriété de l'Etat? sont-elles la propriété des départements?

Cette question n'est pas née d'hier ; et elle a pendant longtemps divisé d'excellents esprits. Les uns disaient que, d'après l'article 7 du décret du 16 décembre 1811, les constructions, reconstructions et entretiens de ces routes étant à la charge des départements, il était naturel que l'émolument suivit la charge, et qu'ainsi les routes départementales étaient la propriété des départements. Les autres répondaient que la loi ne reconnaissait aucune propriété aux départements, et qu'ainsi ils ne pouvaient trouver un titre de propriété dans les dépenses qu'ils faisaient. Cette dernière opinion, qui ne reposait pas, selon nous, sur des bases très-solides, était cependant généralement accréditée. Mais la loi du 10 mai 1838 a changé la face de la question. Cette loi a reconnu que le département pouvait être propriétaire. Or, depuis cette loi, les dissidences d'opinion ont disparu, et chacun admet qu'il est fort juste et fort naturel que le département soit propriétaire des routes qu'il ouvre et qu'il entretient de ses deniers.

Les routes départementales sont, comme les routes nationales, imprescriptibles, tant qu'elles demeurent affectées à ce service public.

§ 5. *Plantation.* — La plantation des routes n'est pas seulement un objet d'agrément, c'est, en outre, une mesure d'utilité publique. « Les arbres, disait le rapporteur d'une loi présentée aux chambres en 1824, les arbres prêtent leur ombrage au voyageur fatigué, le préservent souvent de graves accidents, en traçant, au milieu des neiges ou des inondations, la direction des routes ; les plantations contribuent, par l'embellissement des sites, à attirer en France une foule d'étrangers ; enfin, c'est le moyen le plus efficace pour obtenir la conservation et la reproduction des bois nécessaires au charbonnage, à l'artillerie et à la marine. »

On trouve dans l'ancienne législation de la France un grand nombre de dispositions relatives à la plantation des arbres. Le premier acte intervenu sur cette matière, depuis 1789, est un arrêté du 18 messidor an x, qui place sous la surveillance de l'administration des forêts les arbres des grandes routes et des canaux. La loi du 9 ventôse an xiii s'est occupée spécialement de cet objet. Les grandes routes non plantées et susceptibles de l'être doivent être plantées par les propriétaires riverains en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités (art. 1^{er}). Dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé (art. 2). Dans les parties des routes où les propriétaires riverains n'auraient pas usé, dans le délai de deux ans, de la faculté qui leur était donnée, le gouvernement était autorisé à donner des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains (art. 3). Si la largeur de la route ne permet pas de planter sur le terrain appartenant à l'Etat, lorsque le particulier riverain veut planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il n'est tenu que d'obtenir du préfet l'alignement à suivre (art. 4). Comme on le remarque sans doute, la plantation sur le sol de la route qui avait une largeur suffisante était toujours obligée, tandis que la plantation sur les fonds riverains était facultative. Mais le décret du 16 décembre 1811 a rendu forcée et obligatoire cette dernière plantation, qui désormais a dû être faite à la distance d'un mètre au moins du bord extérieur du fossé (art. 91). Ce même décret ordonnait qu'il serait fait dans chaque département, par l'ingénieur en chef, un rapport au préfet avant le 1^{er} juillet 1812, sur les routes non plantées et susceptibles de l'être, sur

l'alignement à suivre, et le délai nécessaire pour l'effectuer, sur l'essence des arbres à choisir pour chaque localité. En 1824, il fut question de substituer à l'obligation la simple faculté de planter. Mais le gouvernement ne donna pas de suite à ce projet : la loi du 9 ventôse an xiii et le décret du 16 décembre 1811 sont demeurés en vigueur. La plantation n'a donc pas cessé d'être obligée. Cependant, les usages de l'administration ne sont pas aussi sévères. Elle n'exige pas que les particuliers plantent sur le sol des routes, et elle n'obtient pas sans peine qu'ils plantent sur leur terrain.

La loi du 12 mai 1825, relative à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes nationales et départementales, a mis fin à de longues controverses, en prenant soin d'indiquer d'une manière nette et précise quels étaient les propriétaires de ces arbres. Sont reconnus appartenir aux riverains les arbres actuellement existants sur le sol des routes nationales et départementales, et que ces particuliers justifient avoir légitimement acquis à titre onéreux ou avoir plantés à leurs frais en exécution des anciens règlements.

Toutefois, ces arbres ne peuvent être abattus que lorsqu'ils donnent des signes de dépérissement et sur une permission de l'administration. La permission est également nécessaire pour en opérer l'élégage.

Les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, sont portées devant les tribunaux ordinaires. Les droits de l'Etat y sont défendus à la diligence de l'administration des domaines. (L. 12 mars 1825, art. 1^{er}.)

§ 6. *Fossés.* — Des fossés doivent être et sont ouverts le long des grandes routes (Voy. entre autres L. 9 ventôse an xiii). La largeur et la profondeur des fossés sont déterminées par l'administration, suivant les besoins des localités. Les fossés sont faits sur l'alignement donné par les agents des ponts et chaussées. Leur entretien et leur curage sont opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité des routes nationales et départementales (L. 18 mai 1825, art. 2). Les fossés sont censés, jusqu'à preuve contraire, appartenir à l'Etat.

§ 7. *Police. Compétence.* — Depuis 1791, quelques-unes des branches du service de la grande voirie ont été, il est vrai, l'objet de dispositions nouvelles. Cependant, ce sont encore les anciens règlements qui, dans le plus grand nombre de cas, fournissent les moyens de tenir nos routes dans les conditions reconnues nécessaires pour qu'elles remplissent leur destination, et qui assurent la répression des contraventions dont l'effet serait de les dégrader.

En effet, la loi des 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, ne s'est pas occupée des délits de la voirie pour les définir, en faire la classification. La première de nos assemblées législatives reconnut toutes les difficultés qu'offrirait la révision instantanée d'une foule de règlements, soit généraux, soit particuliers, qui formaient la législation sur la matière. Mais elle sentit en même temps la nécessité de donner une sanction nouvelle à l'ensemble des dispositions ayant pour objet la police de nos communications. Tel fut le but de l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791. D'une part, il confirma provisoirement les règlements concernant la voirie. D'autre part, il attribua aux tribunaux de police la répression des contraventions à ces mêmes règlements, dont jus-

que-là divers tribunaux particuliers avaient été appelés à connaître. La loi du 28 pluviôse an viii, en instituant les conseils de préfecture, créa une véritable juridiction administrative, et si, dès lors, la connaissance des délits de grande voirie ne leur fut pas attribuée, déjà ils durent prononcer sur les difficultés qui pourraient naître sur cette matière. La juridiction administrative fut pleinement établie, pour ce qui la concerne, par la loi du 29 floréal an x. Le décret du 16 décembre 1811 en détermina d'une manière plus précise l'étendue et les limites.

A partir de la loi de floréal an x, les tribunaux ordinaires n'ont plus conservé, des attributions que leur conférait l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, que la connaissance des délits de petite voirie ; les conseils de préfecture ont été appelés à prononcer sur les contraventions de grande voirie. Mais comme ils ne peuvent, dans aucun cas, prononcer de peines corporelles, toutes les fois qu'un fait accessoire à une contravention de grande voirie doit entraîner l'application d'une semblable peine, ce sont les tribunaux ordinaires qui jugent le fait accessoire, et les conseils de préfecture se bornent à statuer sur la contravention passible de l'amende.

L'application de la pénalité des anciens règlements avait donné naissance à de graves difficultés ; d'une part, le taux des amendes était généralement fort élevé, d'autre part, il était le plus habituellement fixe et invariable. En 1842, on songea à remédier à cet état de choses. Un projet de loi fut soumis aux Chambres, et bientôt fut promulguée la loi du 25 mars 1842, qui substitue une pénalité équitable et rationnelle à la pénalité trop inflexible des anciens règlements. Depuis cette loi, les amendes fixes, établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, peuvent être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 francs. Depuis la même époque, les amendes, dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, peuvent varier entre un minimum de 16 francs et un maximum de 500 francs. (Art. 1^{er}.)

Ainsi sont réglées la compétence et la pénalité en matière de contravention à la grande voirie. Les tribunaux compétents sont les conseils de préfecture ; la peine à appliquer est celle qui est édictée par la loi du 25 mars 1842.

Les contraventions en matière de voirie sont spécialement constatées par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, la gendarmerie (L. 29 floréal an x, art. 2), les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs. (L. 25 mars 1842, art. 2.)

II. VOIRIE VICINALE, *Voy. ALIGNEMENT, CHEMINS VICINAUX.*

III. VOIRIE URBAINE, *Voy. ce mot.*

IV. CHEMINS DE FER, *Voy. CHEMINS DE FER.*

V. VOIES PAR EAU, *Voy. COURS D'EAU.*

VOIRIE URBAINE. Police de conservation de la voie publique dans l'enceinte des villes et communes. Edilité.

Les rapports nécessaires qui existent entre la voirie urbaine proprement dite et la grande voirie, lorsque les rues font partie des grandes routes, dans la traverse des villes et villages, ne permettaient pas de séparer ces deux branches de la police édilitaire dans l'exposé que nous présentons ici des règles et des principes qui la régissent. Nous

traiterons donc ensemble, mais toutefois sans les confondre, de la voirie municipale et de la grande voirie sous l'intitulé général de *Voirie urbaine*, en limitant l'une et l'autre à ce qui constitue leur juridiction respective dans l'enceinte habitée des communes.

HISTORIQUE.

Chap. I^{er}. — Règles générales de la compétence. — Propriété, définition et classification des voies publiques.

- I. DE LA COMPÉTENCE. — § 1^{er}. *Compétence administrative.* — § 2. *Compétence contentieuse.*
- II. PROPRIÉTÉ, DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES VOIES PUBLIQUES. — § 1^{er}. *De la propriété de la voie publique.* — § 2. *Des rues.* — § 3. *Des places et promenades publiques.* — § 4. *Des impasses.*

Chap. II. — De l'alignement.

- I. DES FORMES ET DES ATTRIBUTIONS EN CE QUI CONCERNE L'ALIGNEMENT. — § 1^{er}. *De la délivrance des alignements quand il n'existe pas de plan arrêté.* — § 2. *De la délivrance des alignements conformément aux plans arrêtés.* — § 3. *Du mode de délivrance des alignements.* — § 4. *Des effets de l'alignement.* — § 5. *Du jugement des contraventions en matière d'alignement.*
- II. DE L'OUVERTURE DES RUES NOUVELLES. — § 1^{er}. *Des percements effectués par l'administration municipale.* — § 2. *Des percements effectués par les particuliers.*
- III. DES PLANS D'ALIGNEMENT. — § 1^{er}. *A quelles communes s'applique l'obligation de produire un plan d'alignement.* — § 2. *De la forme des plans d'alignement.* — § 3. *Des formalités à observer pour l'instruction et l'approbation des plans.* — § 4. *Des plans d'alignement de la ville de Paris.*
- IV. DES SAILLIES.

Chap. III. — Des servitudes de voirie et des charges imposées à la propriété privée au profit de la voie publique.

- I. DES SERVITUDES DE VOIRIE. — § 1^{er}. *Principes généraux.* — § 2. *Déductions.*
- II. DE L'EXPROPRIATION ET DES INDENNITÉS. — § 1^{er}. *De l'application de la loi sur l'expropriation aux travaux extraordinaires de voirie urbaine.* — § 2. *De l'application de la loi sur l'expropriation à l'exécution des alignements par mesure de voirie.* — § 3. *Des indemnités dues pour dommages portés à la propriété.* — § 4. *Des indemnités pour plus-value.*
- III. DU PAVAGE ET DES TROTTOIRS ; DES DROITS DE VOIRIE ; DE L'INSCRIPTION DES RUES ET DU NUMÉROTAGE DES MAISONS. — § 1^{er}. *Des droits de l'administration et des obligations des propriétaires en matière de pavage.* — § 2. *Des formes et de la compétence.* — § 3. *Des trottoirs.* — § 4. *Des droits de voirie.* — § 5. *De l'inscription des rues et du numérotage des maisons.*

Chap. IV. — De la police de la voie publique.

- I. DES GARANTIES DE SOLIDITÉ QUE DOIVENT OFFRIR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES DE LA VOIE PUBLIQUE. — § 1^{er}. *Des bâtiments en péril.* — § 2. *De la hauteur des maisons et de la forme*

des combles. — § 3. De la police des constructions.

- II. DE LA SURETÉ, DE LA LIBERTÉ, DE LA CIRCULATION ET DE LA PROPRIÉTÉ DES RUES. — § 1^{er}. Des caves, fouilles et excavations sous la voie publique. — § 2. De la liberté et de la commodité du passage. — § 3. Du nettoyage des rues.

Chap. V. — De la répression des contraventions.

- I. DES CONTRAVENTIONS, DE LA CONSTATATION ET DES POURSUITES. — § 1^{er}. Des contraventions. — § 2. De la constatation et des poursuites.
- II. DU JUGEMENT ET DE L'APPEL. — § 1^{er}. Du jugement. — § 2. De l'appel.
- III. DES PÉNALITÉS, DES REMISES ET DE LA PRESCRIPTION. — § 1^{er}. Des pénalités. — § 2. Des remises. — § 3. De la prescription.

HISTORIQUE. — Comme dans toutes les matières de droit public en France, c'est au droit romain qu'il faut se reporter pour trouver l'origine et la base de notre législation sur la police de la voie publique.

L'organisation de cette branche de l'administration dans l'ancienne Rome offrait effectivement beaucoup d'analogie avec le régime en vigueur aujourd'hui à Paris et dans nos principales villes.

Au temps de la république, les édiles, en qualité de délégués du préteur, étaient chargés de veiller à la conservation et à l'entretien des chemins et des rues, ainsi que des édifices riverains, dont la décoration était alors considérée comme objet d'intérêt public. On sait quel prix l'orgueil romain attachait à la splendeur de la Cité, et quels sacrifices l'Etat et les particuliers s'imposaient pour y concourir. De là, le haut rang que les édiles occupèrent dans l'ordre de la magistrature, à Rome. Ils étaient assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, par des officiers au nombre de quatre : *Quatuor viri viarum curandorum*, chargés d'inspecter les chemins et les rues, de les tenir en bon état, de surveiller les ouvriers employés aux réparations, et de faire leur rapport sur les transgressions dont ceux-ci se rendaient coupables.

Vers la fin de la république et pendant les guerres civiles, la forme du gouvernement ayant changé, la charge de préteur fut divisée, et l'édilité elle-même subit diverses modifications qui en amoindrirent l'importance. Ce n'est que sous le règne d'Auguste que cette institution fut réorganisée, mais sur un pied différent. Un premier magistrat, créé sous le titre de *Præfectus urbis*, reçut la mission d'exercer la police sur toute l'étendue de la ville. Rome fut divisée en quatorze quartiers, à chacun desquels fut attaché, pour la police de la voie publique, un commissaire, *curator*, chargé, avec l'aide d'agents subordonnés, de rechercher les abus, de signaler les contraventions à la loi, de *addictio edicto*, de les constater et d'en faire son rapport au préfet.

Cette organisation s'est maintenue sous l'empire, dans toutes les villes de la domination romaine, et jusque dans les provinces conquises; ce qui explique comment elle s'est introduite dans les Gaules et particulièrement en France. Les premiers édits de nos rois qui ont réglementé la voirie prouvent, en effet, qu'ils prirent exemple sur l'institution romaine dans le mode qu'ils adoptèrent pour l'administration de cette partie de la police publique. C'est ainsi qu'à Paris il a existé de tout temps, indépendamment du prévôt, un voyer dont la fonction consistait, de même que celle de l'édile romain, à délivrer les alignements et permissions de bâtir sur la voie pu-

blique, assisté dans cet office par des commissaires distribués dans les seize quartiers de la ville, comme les *curatores regionum urbis*, à Rome.

Il y a eu pendant longtemps, tant à Paris que dans les provinces, beaucoup de confusion dans les droits à prérogatives, attribuées soit au souverain, soit aux seigneurs touchant l'administration de la voirie considérée comme dépendance de la haute justice. Ce n'est qu'à partir du douzième siècle, époque de l'émancipation des communes et de la première guerre des croisades, que les pouvoirs et les juridictions furent mieux définis, en même temps que le régime des chemins publics reçut des améliorations dues en grande partie au rétablissement de l'autorité royale jusqu'alors contestée ou méconnue par les grands feudataires.

Alors, dit un ancien auteur, les principaux seigneurs donnaient tout en fief, sans en excepter les voiries, afin de se procurer des services militaires; et pour en faire des fiefs plus considérables, ils y attachaient des revenus et des droits avec une justice distincte de celle du prévôt du lieu; ceux qui tenaient des voiries ainsi inféodées eurent la faculté de les faire exercer, condition sans laquelle ils n'eussent pu suivre leur seigneur à la guerre. (Voy. BRUSSEL, *Traité des fiefs*, t. I^{er}.)

Ainsi, à mesure que le pouvoir royal a reconquis son autorité sur les grands vassaux, il a repris, dans toutes les provinces, l'exercice de son droit de juridiction et de police, d'abord sur les voiries publiques appelées alors grands chemins royaux, puis insensiblement, par voie d'appel des causes devant les juges royaux et les parlements, sur tous les chemins et rues classés dans la justice seigneuriale.

A Paris, ville d'exception, le souverain a exercé de tout temps une plus large part d'autorité que dans le reste du royaume. Saint Louis avait gratifié son chambellan, Jean Sarrazin, de l'office de voyer de cette ville, avec survivance au profit d'Étienne Barbette son gendre; mais ces fonctions n'étaient ni définies ni réglementées. Ce n'est que du règne d'Henri IV que date l'organisation régulière de la voirie dans la capitale comme dans les autres villes de France.

Un édit du mois de mai 1599 créa la charge de grand voyer de France « ayant, dit l'acte royal, l'autorité et super-intendance sur les voyers établis ou qui le pourroient estre dans les autres villes du royaume, » et le roi en investit le marquis de Rosny (Sully), qui l'exerça plusieurs années, ainsi que celle de voyer de la ville de Paris, qu'il avait rachetée de Guillaume Hubert, alors titulaire de cet office.

Plus tard (en 1626), la charge de grand voyer fut supprimée, et cette attribution passa aux trésoriers de France, très-ancienne institution formant dans chaque généralité une juridiction connue sous le nom de bureau des finances, qui réunît alors dans ses mains, avec les fonctions administratives de la voirie, le pouvoir de juge en cette matière; pouvoir souverain dans certains cas, et, dans d'autres, soumis à l'appel devant le parlement du ressort. (Voy. LECLERC DU BRILLET, continuateur de DELAMARE, *Traité de la police*, t. IV, p. 638 et suiv.)

Un édit d'Henri IV, du mois de décembre 1607, une déclaration du roi Louis XIV du 16 juin 1695, un arrêt du conseil du 27 février 1763, et divers autres actes de l'ancienne législation auxquels nous aurons, dans la suite, fréquemment occasion de nous reporter, ont établi des règles qui sont, pour la plupart, encore applicables aujourd'hui; les unes comme celles qui reposent dans l'édit de 1607, sont communes aux simples rues des villes et à

celles qui font partie des grandes routes; les autres concernent exclusivement soit les routes, soit les rues, selon la classe à laquelle elles appartiennent; c'est ce qui distingue aujourd'hui la grande voirie de la voirie urbaine, proprement dite. Il n'y a d'exception que pour Paris, où par une fiction légale qui a été contestée, mais qui n'en est pas moins admise en principe (Arr. cons., 15 août 1823, *Dubois Delatouche*), toutes les rues sont classées comme appartenant à la grande voirie.

En ceci, il est à remarquer que la distinction établie par les anciens règlements n'est plus aujourd'hui la même.

Communément, dit *PERROT (Dictionnaire de la voirie, page 459)*, on divise la voirie en deux espèces différentes qu'on appelle *grande* et *petite*.

« La grande voirie consiste dans l'inspection sur les rues et chemins, à donner des alignements, à prévenir les entreprises sur la voie publique et les périls des bâtiments, et à ordonner l'exécution des règlements.

« La petite consiste à donner permission de placer des auvents, de planter des bornes, de suspendre des enseignes, étalages et autres choses semblables. »

Aujourd'hui, la grande voirie se dit de la police de conservation des grandes routes, et la petite voirie, ou voirie urbaine, de celle qui concerne les rues communales. Il n'y a qu'à Paris que l'ancienne classification ait été maintenue; les rues y étant, comme il a été dit plus haut, réputées grandes routes, la petite voirie ne s'entend que de ce qui intéresse la viabilité journalière ainsi que la salubrité des rues, comme les saillies mobiles, les objets et dépôts qui occasionnent temporairement des embarras sur la voie publique, le balayage, l'enlèvement des immondices, etc.

Cette distinction est très-essentielle à observer en ce que les contraventions, selon qu'elles ressortissent de la grande ou de la petite voirie, sont jugées et réprimées par des juridictions et des pénalités différentes, ainsi qu'on le verra ci-après.

Rappelons d'abord les changements que les nouveaux principes nés de la révolution de 1789 ont introduit dans l'administration de la voirie, et qui portent principalement sur la propriété de la voie publique, du moins en ce qui concerne les communes et sur les juridictions appelées à réprimer les contraventions.

Une loi du 26 juillet 1790 disposa en ces termes :

« Art. 1^{er}. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne peut, à l'un ou à l'autre de ces titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places des communes. »

Une autre loi en date du 16-24 août 1790 décide, titre XI, article 3 :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des municipalités, sont : 1^o tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

Il faut rapprocher de ces dispositions celles de la loi des 19-22 juillet 1791, ainsi conçues :

« Art. 29. Sont confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existants à l'égard de la construction des bâtiments et relatifs à leur solidité et

sûreté, sans que de cette disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites à des tribunaux particuliers. »

Enfin, la loi du 7 septembre 1790 a statué, article 6, que « l'administration en matière de grande voirie appartient aux corps administratifs (aujourd'hui les préfets), et la police de conservation tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux tribunaux de district. » Puis celle du 14 octobre suivant spécifie que « l'administration en matière de *grande voirie* attribuée aux corps administratifs comprend, dans toute l'étendue de la France, l'alignement des rues des communes qui servent de grandes routes. »

Tels sont, en ce qu'ils ont d'essentiel, les principes nouveaux apportés par la législation de 1789 dans le régime de la voirie; principes qui n'ont été modifiés plus tard qu'en ce qui concerne, pour la grande voirie, l'attribution de la juridiction contentieuse, et pour la voirie municipale, la virtualité des peines édictées par les règlements antérieurs; c'est-à-dire que la loi du 23 pluviôse an VIII est venue attribuer (art. 4) le jugement des contraventions en matière de grande voirie aux conseils de préfecture, qui continuent d'appliquer les peines prononcées par l'ancienne législation; tandis que la répression en matière de voirie municipale ou urbaine a été remise par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, et depuis par le Code d'instruction criminelle, aux tribunaux de police, qui statuent conformément aux dispositions du Code pénal (art. 471 et 475) et abstraction faite des anciennes pénalités.

Chap. I^{er}.—Règles générales de la compétence.—Propriété et classification des voies publiques urbaines,

I. DE LA COMPÉTENCE.—§ 1^{er}. *Compétence administrative.* — Voirie urbaine. — La compétence administrative en matière de voirie urbaine peut se résumer comme il suit. Le maire délivre les alignements et permissions de bâtir sur les rues, places et autres voies communales; il surveille les constructions riveraines et les bâtiments menaçant ruine. Il veille aussi à la viabilité et à la propreté des rues (L. 16-24 août 1790; 16 septembre 1807, art. 52; Arr. cons. 25 janvier 1820, *Couard*; 11 février 1820, *Caron*; 16 juin 1824, *Versigny*; jurispr. constante). Le conseil municipal n'intervient que pour délibérer sur l'ouverture des rues et places et sur les projets de plan d'alignement. (L. 18 juillet 1857, art. 19, n° 7.)

Le maire est également compétent pour interdire et rétablir le passage dans une rue, sauf recours au ministre de l'intérieur. (Arr. cons. 18 février 1824, *Ribes*.)

Au préfet appartient le droit de réformer les arrêtés du maire et de soumettre, au ministre de l'intérieur, les plans d'alignement adoptés par le conseil municipal. (L. 16 septembre 1807, art. 52.) Au chef du gouvernement est remis celui d'homologuer ces plans par des arrêtés rendus sur l'avis du conseil d'Etat. (*Ibid.*)

Il statue également sur le rapport du ministre de l'intérieur par voie administrative, le conseil d'Etat entendu, sur les pourvois auxquels donne lieu l'application des alignements arrêtés aux propriétés particulières. (*Ibid.*; Décr. 27 juillet 1808, art. 2.)

Enfin, c'est le pouvoir central qui seul détermine les rues des villes et communes qui doivent faire partie des grandes routes. (Arr. cons. 8 septembre 1824, *ville de Metz*.)

Grande voirie. — Le préfet délivre les aligne-

ments et permissions de bâtir sur les grandes routes et sur les rues qui en dépendent. (L. 14 octobre 1790; 23 pluviôse an viii, art. 3; Arr. cons. 26 août 1829, *Détroyat*; 29 août 1834, *Blaise*; 2 août 1836, *de Kergerlay* et autres espèces.)

Il exerce sur les grandes routes en général la même surveillance, la même action de police que celle qui est attribuée aux maires sur les voies communales.

Les plans d'alignement dressés par les soins des ingénieurs des ponts et chaussées sont arrêtés par le gouvernement, sur le rapport du ministre des travaux publics, le conseil d'Etat entendu.

Nous ne devons pas omettre de rappeler ici que les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages. (L. 18 juillet 1837, art. 21, n° 5.)

Voie de Paris. — C'est le préfet de la Seine qui, en sa qualité de maire central, délivre les alignements et permissions de bâtir à Paris, et y exerce les principales fonctions de l'édilité.

Le préfet de police est chargé de tout ce qui se rapporte à la viabilité, à la propreté et à la salubrité des rues, conformément aux dispositions du décret du 12 messidor an viii, dont l'article 21 est ainsi conçu :

« Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions.

« Il aura à cet effet sous ses ordres un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre : L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie ; — L'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique ; — L'établissement des échoppes ou étalages nobles ; — D'ordonner la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine. »

Les articles 22 et 23 du même règlement chargent le préfet de police de procurer la liberté et la sûreté de la voie publique, en la faisant balayer, sabler dans les temps de verglas, en empêchant qu'on obstrue la circulation, etc., etc.

Des commissaires voyers sont placés sous les ordres du préfet de la Seine, et un commissaire architecte de la petite voirie sous ceux du préfet de police pour aider ces magistrats dans l'exercice d'une partie de leurs fonctions.

§ 2. **Compétence contentieuse.** — Voirie urbaine. — Toute contravention aux règles de la voirie commise sur une rue qui ne fait pas partie d'une grande route est du ressort des tribunaux de simple police (C. I., art. 137, conféré avec le livre IV du Code pénal; jurispr. constante). On peut, toutefois, inférer d'une ordonnance rendue au contentieux le 7 mars 1821 (*Pottier*) que s'il s'agit d'une contravention concernant une maison située à la fois sur la grande et sur la petite voirie, c'est le conseil de préfecture qui doit en connaître, à l'exclusion du tribunal de police. Mais hors ce cas tout exceptionnel, un conseil de préfecture est incompétent pour réprimer une contravention en matière de voirie urbaine. (Arr. Cons. 27 avril 1825, *veuve Blanchet*; 15 juillet 1825, *Humbert*.)

On remarquera que le conseil d'Etat et la cour de cassation sont appelés tour à tour à prononcer en dernier ressort dans les questions qui intéressent la voirie urbaine; c'est que le contentieux en cette matière suit deux voies différentes, selon que l'affaire a été engagée par décision administrative ou judiciaire. Ainsi, le conseil d'Etat intervient sur la réclamation des propriétaires qui se prétendent lésés par les actes de l'ad-

ministration, et la cour de cassation connaît, outre les questions de propriété, de tout ce qui se rapporte aux faits de la répression, c'est-à-dire des jugements prononcés par les tribunaux compétents pour contraventions aux lois et règlements.

Grande voirie. — Les contraventions commises sur les routes et sur les rues des communes qui en font partie, sont réprimées par les conseils de préfecture. (L. 23 pluviôse an viii, art. 4; Décr. 20 floréal an x, 16 décembre 1811, art. 114; Arr. Cons. 21 juillet 1822, 3 février 1832, *Perony et consorts*; 2 janvier 1835, *Palierne de Chassenay*; 18 juillet 1838, *Sabatier*; 16 janvier 1846, *Humeau, Bouwet, Briat* et autres.)

Ils statuent également sur les contestations qui s'élèvent au sujet de la démolition des bâtiments menaçant ruine. (Arr. Cons. 2 juillet 1820, *Bibéron*; 23 juillet 1824, *Havet*.)

Cependant, nous devons dire que la compétence des conseils de préfecture, quant à la répression des contraventions de simple police sur les rues des villes classées dans la grande voirie, est l'objet d'un dissentiment grave entre la cour de cassation et le conseil d'Etat.

Ainsi, selon de nombreuses ordonnances rendues au contentieux (17 novembre 1824, *Vigier*; 14 avril 1842, *veuve Barré*; 8 avril 1842, *Denayrouse*; 5 décembre 1842, *Derreulx*; 50 décembre 1843, *Moulin*), ceux qui font des dépôts de graviers, fumiers et autres encombrements sur les routes, dans l'intérieur des villes, sont passibles des peines portées par un arrêté du conseil du 4 août 1781, et justiciables des conseils de préfecture; tandis que suivant la cour de cassation (Ch. crim. 15 août 1824, *Lamotte*; 24 février 1842, *Lefèvre*; 8 juillet 1842, *Favreau*), c'est le tribunal de police qui est compétent pour connaître de ces contraventions auxquelles doit être appliquée l'amende encourue aux termes de l'article 471, n° 4, du Code pénal.

Comme le maximum de l'amende prononcée par l'arrêté du conseil du 4 août 1781 est de 500 francs, et que celle qui porte le Code pénal ne s'élève pas à plus de 5 francs, on conçoit combien la question a d'importance dans la pratique.

Nous nous bornerons à faire observer à ce sujet, d'abord qu'il n'y a rien que de juste et de logique à ce que la transgression de règlements qui intéressent l'ordre public soit punie d'une peine plus sévère qu'une contravention à un simple arrêté de police locale; et, d'autre part, que la jurisprudence du conseil d'Etat devant faire règle pour l'administration, à qui appartient l'initiative des poursuites, il ne reste à celle-ci qu'à s'y conformer.

Quant aux questions de propriété, soit qu'il s'agisse de voirie municipale ou de grande voirie, il est de jurisprudence constante qu'elles ressortissent à l'autorité judiciaire (Arr. Cons. 7 mars 1821, *Dolucq*; 14 février 1842, *Vauchet*; Cass. 11 octobre 1843, *Gauville* et autres espèces.)

« Tout ce qui se rattache aux questions de propriété, dit M. CARRÉ (*Lois de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles*), est essentiellement étranger à la juridiction administrative. C'est là un principe fondamental sur lequel il ne s'élève plus de difficultés, et qui est constaté par la jurisprudence constante et uniforme de la cour de cassation et du conseil d'Etat. Il serait superflu d'en citer les décisions. »

Ajoutons seulement que si les tribunaux civils sont compétents pour prononcer sur la propriété du sol de la voie publique, ils ne le sont pas pour statuer sur la possession et la jouissance; questions qui rentrent dans le domaine de l'autorité admi-

nistrative. (Arr. Cons. 14 février 1842, *Vauchel*.)

A Paris, les contraventions de grande voirie sont jugées par le conseil de préfecture, à la diligence du préfet de la Seine, et celles qui intéressent la petite voirie, suivant la distinction que nous avons établie précédemment, par le tribunal de police municipale, sur les poursuites du préfet de police.

II. PROPRIÉTÉ, DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES VOIES URBAINES.—§ 1^{er}. *De la propriété de la voie publique*.—La propriété des grandes routes ne peut être mise en question. On sait qu'elles appartiennent à l'Etat, aux termes de l'article 538 du Code civil, ainsi conçu :

« Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les havres, les ports, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Mais ce n'est que par induction que la propriété des rues et autres voies urbaines est attribuée aux communes. Cette induction se tire des termes mêmes de l'article que nous venons de citer. Il est certain qu'en ne classant dans le domaine public que les rues à la charge de l'Etat, cet article a nécessairement excepté celles qui sont à la charge des communes. Mais nulle part il n'est écrit que le sol de ces dernières appartient aux communes. Cependant, il a été ou il est présumé avoir été acquis de leurs deniers ; l'élargissement de cette partie de la voie publique s'opère journellement à leur frais ; d'autre part, lorsqu'une rue est supprimée par un acte de la puissance publique qui autorise en même temps l'aliénation du sol, le produit de cette aliénation est versé dans la caisse municipale. Ces faits, qui se produisent constamment dans la pratique, suffisent, à notre avis, pour résoudre la question en faveur du droit des communes à la propriété de leurs rues.

Du reste, comme le domaine public lui-même, la propriété des rues communales est imprescriptible parce qu'elle est hors du commerce. « Les biens des villes et des communautés, dit Duxod, *Traité des prescriptions*, sont de deux espèces ; car les uns produisent du revenu, et comme ils peuvent être aliénés pour cause et avec certaines formalités, ils sont prescriptibles par le temps ordinaire ; les autres sont destinés à l'usage des personnes de la ville ou de la communauté dont ils dépendent ; ils sont publics à leur égard ; tels sont les rues, les places, les marchés, les cours, les fontaines, les édifices publics, etc. Les biens de cette dernière espèce ne sont pas dans le commerce, c'est pourquoi ils ne peuvent être prescrits par le temps ordinaire. »

Il suit de là que nul ne peut acquérir de droits privés sur aucune partie des voies publiques urbaines. (Cass. 15 février 1828, *Hecht*.)

Mais il est diverses sortes de servitudes légales dont la voie publique en général est grevée au profit des habitants et des propriétaires riverains, ce sont : 1^o le droit de passage, qui appartient à tous ; 2^o au profit des riverains privativement celui d'y prendre des vues directes ainsi que des issues, et d'y faire écouler les eaux des maisons.

Ces dernières sont considérées, selon quelques auteurs (MM. Pardessus et Duranton), moins comme de véritables servitudes que comme *droits de cité*. Quoi qu'il en soit, ces droits sont tellement établis, que le conseil d'Etat et la cour de cassation s'accordent à reconnaître que tout changement dans

l'état de la voie publique qui vient y porter atteinte autorise le propriétaire lésé à réclamer un dédommagement. (Arr. Cons. 17 janvier 1838, *Rodet* ; 25 février 1839, *Delcambre* ; 2 mai 1843, *Leclq* ; 30 mars 1846, *veuve Durand* ; Cass. 17 août 1837, *Germain* ; 30 avril 1838, *les Moulins* ; 1^{er} mars 1848, *Palailon* et autres espèces.)

Il y a, toutefois, une observation à faire ici touchant l'écoulement des eaux sur les rues. L'article 681 du Code civil porte que tout particulier a le droit d'établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, mais il faut sous-entendre, ce qui va de soi, qu'en établissant ses gouttières, il ne nuira ni à la sûreté ni à la commodité du passage. Le prévenu de contravention à un règlement de police portant pareille injonction alléguerait donc vainement comme excuse qu'un tel règlement est en opposition avec les dispositions de l'article précité du Code civil. (Cass. ch. crim. 14 octobre 1815 et 21 novembre 1834 ; DALLOZ, J. G., t. IX, p. 432.)

D'autre part, et si l'autorité municipale ne peut s'opposer à l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique, il n'en saurait être de même à l'égard des eaux qui sont employées aux usages domestiques. Ces eaux peuvent porter avec elles un tel caractère de malpropreté et d'insalubrité, qu'il serait du devoir du maire de s'opposer à ce qu'elles fussent répandues et surtout à ce qu'elles demeurassent stagnantes sur la voie publique. Cependant, comme les propriétaires peuvent n'avoir pas les moyens de faire perdre les eaux ménagères dans des puisards ou autres conduits, on tolère assez généralement qu'ils les fassent écouler dans les rues par des conduits ou tuyaux de descente dits évier. (DALLOZ, J. G., t. IX.)

Une ordonnance du bureau des finances de Paris du 12 décembre 1747 avait indiqué les conditions exigées pour l'établissement de ces conduits. Aujourd'hui, cet objet est réglé pour Paris, par une ordonnance royale du 24 décembre 1825, dont nous aurons occasion de nous occuper dans la suite.

Les voies publiques urbaines peuvent être classées comme il suit : rues ; places et promenades publiques ; passages ; impasses. Nous examinerons successivement en même temps que les caractères distinctifs de ces diverses voies, les règles d'administration et de police qui leur sont propres.

§ 2. *Des rues*.—Une rue n'est autre chose qu'un chemin public bordé de maisons ou de murs, qui, dans les villes, est ordinairement pavé et éclairé.

Les rues sont, comme on l'a vu, de deux espèces : les unes formant traverses, c'est-à-dire continuation des grandes routes, sont placées sous le régime de la grande voirie ; les autres sont rues communales, et appartiennent à la voirie urbaine.

Parmi ces dernières, il faut encore distinguer celles qui font prolongement des chemins vicinaux de grande communication, comme nous le dirons plus loin.

Nous avons expliqué tout à l'heure que les rues sont la propriété des communes au même titre que les routes sont la propriété de l'Etat ; mais à l'égard des rues dépendant de la grande voirie, il y a souvent confusion de droits sur ce point entre l'Etat et les communes. Ainsi, lorsque des portions de ces voies publiques en sont retranchées par suite d'alignement et vendues aux riverains, est-ce dans la caisse de l'Etat ou dans celle de la commune que le produit de la vente doit être versé ? Telle est la question qui s'est présentée et qui a été résolue en faveur des communes par un arrêt de cassation du 10 mai 1841. (*Ville d'Autun*, ch.)

« Attendu, dit cet arrêt, que si l'alignement a

été et dû être donné au sieur Mouth par le préfet investi de cette attribution en matière de grande voirie, le droit de police et de surveillance exercé par l'administration le long des routes et rues à la charge de l'Etat n'implique pas à son profit la propriété des terrains qui bordent ces routes et rues sans en faire partie ; — Attendu que l'article 538 du Code civil dispose seulement que les routes et rues à la charge de l'Etat sont des dépendances du domaine public, mais ne s'appliquent aucunement aux terrains en dehors desdites routes et rues....., rejette, etc. »

Il faut rapprocher de cet arrêt une ordonnance rendue au contentieux à la date du 25 août 1836 (*Girard C. ville de Mortagne*), et portant « que sur les points où les rues et places qui servent à établir la continuité des grandes routes ont une largeur plus grande que la route, l'administration générale des ponts et chaussées est sans intérêt et sans droit pour les rétrécir ; qu'elle doit se borner, en ce cas, à déterminer les limites nécessaires à la circulation, et renvoyer à l'autorité municipale pour les alignements à donner dans l'intérêt et d'après les règles de la voirie urbaine aux maisons qui sont situées au delà desdites limites. »

La conclusion à tirer de ces deux décisions, c'est que le conseil d'Etat et la cour de cassation s'accorderaient à reconnaître qu'il appartient aux communes de disposer des portions de terrain laissées par l'alignement en dehors des limites tracées pour les routes dans l'intérieur des villes.

Cependant l'administration des domaines leur conteste ce droit. (Lettre du min. des fin. 6 novembre 1847.)

Il est vrai que l'arrêt de cassation du 10 mai 1841, ci-dessus rappelé, semble contredit par un autre arrêt de la même cour du 21 novembre 1843 (*ville de Laon*, ch. des req.), ainsi conçu : « Attendu que l'arrêt attaqué (celui de la cour royale d'Amiens, du 7 août 1841, dont était appel) constate en fait que les parcelles de terrain, dont il s'agit au procès, étaient une dépendance de la route de Paris à Manbeuge, et que l'Etat en a la jouissance ; — Qu'en attribuant, dans de telles circonstances, à l'Etat le prix de ces parcelles de terrain, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 538 du Code civil, en a fait une juste application ; rejette, etc. »

Mais il importe d'observer que ce dernier arrêt, qui ne touche que le point de fait, a été rendu par la chambre des requêtes, tandis que le premier, qui s'appuie sur des considérations tirées des principes du droit, émane de la chambre civile, c'est-à-dire de celle dont les décisions font la base de la jurisprudence de la cour. On peut donc persister à considérer la question comme résolue au profit des communes ; question au reste toute judiciaire et dans laquelle il n'appartient, en aucun cas, à l'administration d'intervenir comme juge.

Quant à la distinction à faire entre les rues des communes qui dépendent de la voirie urbaine ou de la voirie vicinale, nous ferons remarquer d'abord qu'elle ne concerne que les chemins de grande vicinalité ; et, en second lieu, qu'elle ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des communes rurales : c'est du moins ce qui semble ressortir d'un avis émis sous la date du 23 janvier 1837 par le conseil d'Etat, à la demande du ministre de l'intérieur, qui l'avait consulté sur la question de savoir s'il y a lieu de considérer les rues des villages comme faisant partie des chemins vicinaux dont ils sont la prolongation.

« Considérant, a dit le conseil d'Etat, que, par la loi de 1836 (sur le régime des chemins vicinaux),

il n'a pas été apporté de changement aux anciens règlements de voirie concernant les simples chemins vicinaux ; mais qu'il n'en est pas de même à l'égard des nouvelles lignes vicinales classées sous le nom de chemins vicinaux de grande communication, lesquelles, aux termes de la section II de la loi du 21 mai 1836, sont régies par des dispositions qui leur sont propres ; — qu'à la différence des chemins vicinaux, les lignes de grande communication offrent un intérêt à la fois départemental et communal.....

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions (celles de la loi du 21 mai 1836) que l'action départementale et préfectorale a été substituée à l'action purement municipale en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, sans exception des rues qui en font partie ; — que s'il en était autrement, il pourrait se trouver sur les grandes lignes vicinales autant de lacunes qu'il s'y trouverait de communes intermédiaires, etc. »

Par ces divers motifs, le conseil d'Etat a été d'avis « que les rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux de grande communication, dans la traverse des communes doivent être considérées comme faisant partie intégrante desdits chemins, et être soumises aux règles qui leur sont applicables. »

Les termes de cet avis ne permettent pas de douter que le conseil d'Etat, de même que le ministre dans son rapport, n'ait entendu excepter les rues des villes et communes soumises sous le rapport des alignements, à l'application de la loi du 16 septembre 1807 (art. 52). Les grandes communes sont généralement, en effet, les points extrêmes où aboutissent les chemins de grande vicinalité qui, en y pénétrant, s'y absorbent et s'y confondent nécessairement avec les rues du domaine municipal.

Une solution contraire entraînerait d'ailleurs, sous le rapport de la compétence, des complications inévitables et de graves embarras, sans offrir aucun avantage en compensation, puisque l'autorité municipale est armée, dans l'intérêt de la cité, de moyens non moins efficaces que ceux dont le préfet dispose, pour garantir la conservation de la voie publique contre toute entreprise qui y porterait atteinte.

Nous devons mentionner aussi en dehors des diverses classes de rues dont nous venons de parler, celles qui ont été ouvertes sans autorisation sur des terrains particuliers, comme il s'en trouve dans beaucoup de communes.

La cour de cassation avait établi en principe, par plusieurs arrêts (1^{er} juin 1845, 5 février 1844, *Mélinet* et autres), que tant qu'un terrain est livré à la circulation, il est soumis aux mesures de police et de surveillance applicables à toute voie publique. Mais, par d'autres arrêts postérieurs (11 mai 1844, *Emmering et Dupuis* ; 14 décembre 1844, *Sans*), revenant sur sa jurisprudence, la même cour a décidé que le pouvoir municipal ne peut exercer son droit de police sur des rues qui sont propriétés privées.

Nous nous permettrons de faire observer qu'en présence de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 portant « que les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues seront donnés par les maires, conformément aux plans dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en conseil d'Etat, » il ne peut y avoir, à proprement parler, de rues privées. Que si des particuliers ont ouvert une rue sur leurs terrains, sans y avoir été

régulièrement autorisés et sans observer les précautions nécessaires pour garantir la sûreté et la facilité de la circulation, le maire a toujours le droit de faire interdire et fermer cette rue par mesure de police; et que s'il consent à ce qu'elle reste livrée au passage public, ce ne peut être qu'à la condition qu'il y exercera l'action de police et de surveillance qui lui est attribuée par la cour de cassation elle-même, selon les arrêts des 1^{er} juin 1845 et 5 février 1844 précédemment cités.

La prévoyance de la cour de cassation a même été si loin sur ce point qu'elle n'a pas hésité, dans d'autres arrêts, à assimiler les cours communes à la voie publique quant à l'obligation imposée aux propriétaires et habitants de se soumettre aux règlements locaux de la police, concernant la salubrité et particulièrement le balayage. (5 mai 1825; 26 juillet 1827; 22 avril 1842; DALLOZ, J. G.)

§ 5. Des places et promenades publiques. —

Les places publiques sont soumises, sous le rapport de la voirie et des droits qui s'y rattachent, au même régime que les rues, et nous n'avons rien de particulier à dire à ce sujet.

Observons seulement que si une rue ne peut être supprimée sans que les propriétaires riverains soient indemnisés du dommage que leur cause la perte des droits de jour, d'issue, etc., dont ils jouissaient sur l'emplacement retranché de la voie publique, il n'en est pas de même d'une place qui peut être convertie en rue, sans que la ville soit tenue de dédommager les riverains, attendu qu'il n'y a pas là de droits engagés, mais de simples intérêts; sans doute, une opération de cette nature ne doit pas s'effectuer sans l'accomplissement des enquêtes et autres formalités nécessaires pour éclairer l'autorité, mais les réclamations qui s'élèvent ne peuvent valoir que comme renseignements, et ne fient en aucune manière l'administration.

Quant aux promenades publiques, qui ne diffèrent guère des places qu'en ce qu'elles sont plantées d'arbres, on peut les considérer comme assujetties aux mêmes conditions, avec cette seule réserve, que la conservation des plantations et la destination même qui est donnée à ces emplacements exigent de la part de l'autorité municipale une surveillance plus attentive et des mesures de police plus rigoureuses, en ce qui concerne spécialement l'écoulement des eaux sur le sol et la circulation des voitures. Tout règlement de police locale, publié par le maire dans le but de garantir ces intérêts, a donc force exécutoire. (Déc. min. diverses.)

§ 4. Des passages publics. — Les passages publics sont de deux sortes : les uns découverts, qui ont quelque analogie avec les rues; les autres découverts, d'ancienne origine ou de construction moderne; ceux-ci bâtis, pour la plupart, en forme de galeries, comme il s'en est établi en assez grand nombre, surtout à Paris, pendant ces dernières années.

Nous ne pouvons mieux faire que de rappeler, relativement aux passages en général, les principes posés dans une ordonnance de police du 18 février 1811, approuvée par le ministre de l'intérieur le 2 mars suivant, concernant les passages établis sous les piliers des halles à Paris, à savoir : que partout où le passage est livré au public sur des propriétés particulières, cette faculté résulte, soit d'une servitude imposée aux propriétés, soit du consentement ou de la volonté des propriétaires; que, dans le premier cas, le passage étant de droit, la portion de propriété sur laquelle il est réservé

se trouve, aussi de droit, soumise à tous les règlements concernant la liberté de la voie publique; que, dans le second cas, le passage est toujours accordé au public dans l'intérêt des propriétaires et de leurs locataires; que, dès lors, en se dessaisissant ainsi, en faveur du public et dans leur intérêt, de l'usage d'une partie de leur propriété, qui est convertie, soit temporairement, soit invariablement, en voie publique, les propriétaires contractent de fait, envers le public et l'autorité, l'engagement d'en garantir la liberté et la sûreté; qu'à l'instant où cet engagement est violé, l'autorité a le droit, dans l'intérêt de la sûreté publique, d'interdire le passage, en laissant les propriétaires maîtres de reprendre en entier l'usage et la possession de leur propriété.

Qu'en conséquence, tout passage doit, d'une part, avoir la largeur suffisante pour la circulation; de l'autre, être dégagé de tous les objets et dépôts qui pourraient en embarrasser l'usage et le rendre dangereux pour le public; faute de quoi, il serait du devoir, aussi bien que dans le droit de l'autorité, d'en ordonner la clôture.

Une autre ordonnance de police du 20 août 1811 détermine, pour les passages couverts, l'épaisseur des devantures de boutiques et le maximum des autres saillies, en proportion de la largeur de la voie (16 centimètres pour les passages qui ont 2 mètres et demi de largeur et au-dessus; toute saillie est interdite dans ceux qui ont moins de 2 mètres et demi). La même ordonnance prohibe rigoureusement tout étalage de marchandises et tout dépôt quelconque sur le sol, et décide qu'aucun passage ne peut être ouvert qu'avec l'autorisation du préfet de police.

C'est au maire, dans les autres villes, qu'appartient le droit d'accorder cette autorisation.

Quant aux passages à ciel ouvert qui, avons-nous dit, offrent une certaine analogie avec les rues, depuis longtemps on a senti la nécessité d'éviter qu'à la faveur de la tolérance de l'administration, des passages ainsi formés ne finissent par être livrés comme rues à la circulation, ainsi que cela est arrivé quelquefois. C'est dans ce but qu'avaient disposé deux déclarations du roi : l'une du 18 juillet 1724 (art. 4 et 10); l'autre du 29 janvier 1702 (art. 2), portant que : « aucun propriétaire ne pourra percer ni ouvrir aucune nouvelles rues dans l'étendue de la ville de Paris et de ses faubourgs, quand même lesdites nouvelles rues ne seraient ouvertes qu'par un bout, ou qu'elles n'auraient que des entrées obliques; ni bâtir dans l'intérieur d'un même terrain, quoique enclos de murs ou édifices, un nombre de maisons, quand même elles n'auraient, quant à présent, aucune issue sur des rues déjà formées, mais seulement sur une rue pratiquée dans l'intérieur dudit terrain ou enclos, qui pourrait, par l'ouverture de la clôture dudit terrain, former dans la suite une rue publique. » (PERRON, *Dictionnaire de la voirie*, p. 166 et suiv.)

Il ne paraît pas, au surplus, que ces prescriptions aient jamais reçu d'application effective, et tout porte à croire que, se trouvant mêlées à d'autres dispositions de règlements tombées en désuétude, elles seraient aujourd'hui sans force aux yeux du juge.

Bornons-nous à constater qu'en fait, il existe, particulièrement à Paris, plusieurs passages de la nature de ceux dont il s'agit ici, qui, dans l'origine, avaient été ouverts comme rues sans autorisation régulière, et dont les propriétaires, n'ayant point satisfait aux conditions de largeur, de direction, etc., qui leur étaient imposées, se sont vus contraints judiciairement de convertir ces rues en passages, en les fer-

mant par des grilles à leurs extrémités. Le passage des Beaux-Arts, celui de l'Université, en offrent de récents exemples.

Nous nous résumons sur ce point, en disant que chacun est libre sans doute de disposer de sa propriété comme il l'entend, et de livrer passage au public sur son terrain, mais à la condition de se conformer aux lois de police. On ne peut nier, en effet, que si les particuliers ont le droit de grever leurs propriétés d'une semblable servitude, cette faculté ne soit nécessairement subordonnée aux convenances d'intérêt général et d'ordre public, qui ne permettent à personne de faire de sa chose un usage susceptible de nuire, soit à des tiers, soit au public. Nul ne peut donc, sans l'assentiment et la permission de l'autorité, ouvrir un passage public sur sa propriété. (Correspondance ministérielle; *Voy. M. DAUBENTON, Code de la voirie*, p. 143 et suiv.)

§ 4. *Des impasses.* — Il n'y a de différence entre les rues et les impasses (autrement dits cul-de-sac) qu'en ce que ces dernières n'ont qu'une seule issue. En d'autres termes, une impasse est une rue fermée à l'une de ses extrémités. Du reste, les droits et les charges des propriétaires riverains sont les mêmes dans les deux situations. Les impasses sont, comme les rues communales, classées dans le domaine de la voirie urbaine, et les mêmes règlements leur sont applicables.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a été jugé qu'une impasse, même fermée pendant la nuit, mais livrée à la circulation pendant le jour, est soumise aux règlements de police sur le balayage. (Cass. 8 juin 1837.)

Chap. III. — De l'alignement.

I. DES FORMES ET DES ATTRIBUTIONS EN CE QUI CONCERNE LES ALIGNEMENTS. — En nous référant ici au mot *alignement*, nous croyons utile d'ajouter, comme complément, quelques considérations à celles que nous avons déjà présentées sur ce point important de la matière.

Dans le langage administratif, l'alignement est la limite extrême, la ligne séparative de la voie publique et des propriétés particulières; c'est aussi l'opération qui consiste à tracer au propriétaire, qui veut construire sur la voie publique, la direction de son mur de face ou de sa clôture. Donner ou délivrer alignement à tout propriétaire qui le demande est, pour l'administration, une obligation corrélatrice au droit qui lui appartient de s'opposer à toute construction qu'on tenterait d'entreprendre sans l'avoir demandé et obtenu.

Assurer aux rues, dans l'intérieur des villes, la largeur et la direction convenables; faire disparaître les saillies et les renforcements nuisibles à la circulation comme à la salubrité, procurer enfin un moyen d'embellissement à nos cités, tels sont les principaux avantages qu'on doit avoir en vue dans le tracé des alignements.

Les anciens règlements recommandaient simplement « de redresser les murs où il y a plus ou moins de courbes, et de pourvoir à ce que les rues s'embellissent et s'élargissent au mieux que faire se pourra » (Edit de décembre 1607). Mais ces prescriptions générales étaient évidemment insuffisantes, et les alignements, comme nous l'avons déjà fait observer, étaient presque toujours tracés au hasard.

On comprit enfin qu'il devenait indispensable d'étudier et d'arrêter à l'avance un système général, et de coordonner, par un plan d'ensemble, les rectifications que les différentes voies d'une même

ville étaient dans le cas de subir pour que les résultats désirés fussent obtenus. Il fallait aussi garantir d'une manière efficace, d'une part, les citoyens contre l'arbitraire des décisions du magistrat local, de l'autre l'administration elle-même contre ses propres erreurs; ce sont ces considérations puissantes qui dictèrent d'abord l'arrêt du conseil du 27 février 1763, ordonnant la confection de plans généraux pour toutes les routes, entretenues aux frais de l'Etat; plus tard, les lettres-patentes du 10 avril 1783, qui prescrivirent la levée du plan général d'alignement des rues de Paris; puis enfin la loi du 16 septembre 1807 (art. 52), qui a étendu cette utile mesure à toutes les villes du royaume, et qui a été généralisée elle-même par l'article 50, n° 18, de la loi du 18 juillet 1857.

Cependant, cette grande opération est loin d'être achevée partout, et beaucoup de grandes villes sont encore aujourd'hui privées de plans d'alignement régulièrement approuvés. A Paris même, où la révision des plans anciennement arrêtés a été reconnue nécessaire, un grand nombre de rues ne sont pas encore définitivement alignées. Cette situation transitoire comportait, sous le rapport de la compétence, des questions qui ont été résolues, comme nous l'expliquerons ci-après.

Ainsi les règles de la matière se modifient selon qu'il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé et servant de base aux opérations de l'autorité administrative, ou que cette autorité, à défaut de plan arrêté, agit en vertu du pouvoir qu'elle tient de la loi générale. Nous examinerons donc d'abord comment il doit être procédé en l'absence d'un plan, puis la marche à suivre quand il s'agit d'appliquer des alignements arrêtés, soit que, dans les deux cas, la matière concerne la grande ou la petite voirie. Nous aborderons successivement ensuite les questions relatives aux effets de l'alignement, aux réclamations qu'ils peuvent susciter, enfin à la formation des rues nouvelles.

§ 1^{er}. *De la délivrance des alignements quand il n'existe pas de plan approuvé.* — Voirie urbaine. — C'est un principe aujourd'hui hors de contestation, que les maires ont, en vertu du pouvoir qui leur est propre, qualité pour délivrer les alignements sur les rues et autres voies publiques urbaines, alors même que ces alignements n'ont pas été déterminés à l'avance par un plan revêtu de l'approbation supérieure.

Longtemps controversée par suite de l'interprétation que l'autorité centrale elle-même avait donnée à la disposition de la loi du 16 septembre 1807 (art. 52), qui prescrit la formation de plans généraux d'alignement dans toutes les villes, cette question a été décidée en faveur du pouvoir municipal, tant par le conseil d'Etat que par la cour de cassation.

Toutefois, cette faculté est restreinte dans la pratique aux alignements purement individuels; c'est-à-dire, à ceux qui n'intéressent qu'un seul propriétaire. Lorsqu'il s'agit de l'alignement, soit d'un quartier, soit d'une rue, ou d'une place entière, l'administration municipale est obligée de faire dresser et de soumettre à la sanction du pouvoir central un plan partiel qui indique l'ensemble des alignements proposés.

Quoi qu'il en soit, et le principe de la compétence des maires ainsi établi, ne s'ensuit-il pas comme conséquence nécessaire que leurs actes en cette matière ont autorité suffisante pour attribuer, soit à la voie publique, soit aux riverains, la propriété des portions de terrain qui doivent être cédées par les particuliers ou par la commune pour l'exécution

des alignements ainsi délivrés? S'il en était autrement, en effet, comment le maire pourrait-il satisfaire au vœu de la loi, telle que l'ont interprétée le conseil d'Etat et la cour de cassation? S'il ne pouvait que permettre la reconstruction des édifices riverains de la voie publique sur les anciens alignements, que gagnerait la voirie à son intervention? ou si, lorsqu'il prescrit un alignement nouveau, la validité de la décision municipale devait dépendre d'une autorisation spéciale, en ce qui touche la cession du terrain, où serait la garantie du propriétaire qui aurait accepté de bonne foi ce nouvel alignement et s'y serait conformé?

Une ordonnance rendue au contentieux, le 10 février 1853 (aff. *Besnard*, à Brie-Comte-Robert), avait fait naître cependant quelques doutes sur ce point.

Mais dans une affaire postérieure parfaitement analogue d'ailleurs et où la question avait d'autant plus de gravité que l'alignement contesté, en réunissant vingt-cinq mètres de terrain communal à la propriété riveraine, rétrécissait une rue déjà insuffisante pour les besoins de la circulation, le conseil d'Etat, jugeant administrativement, sur le rapport du ministre de l'intérieur, par application de l'article 2 du décret du 27 juillet 1808, et reconnaissant les droits du propriétaire de bonne foi, a déclaré l'alignement bien donné, et maintenu le propriétaire en possession.

Au surplus, les règles tracées par la loi du 18 juillet 1837, en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires sur les matières de police municipale, nous semble obliger désormais à tout inconvénient. Il faut reconnaître, en effet, avec la cour de cassation (Arr. 6 septembre 1828, *ville de Pau*), que les arrêtés des maires, portant délivrance d'alignements individuels, ne sont autres que des actes de police, et qu'ils rentrent conséquemment sous l'application de l'article 11 de la loi municipale du 18 juillet 1837; d'où il suit que si l'arrêté qui doit être soumis au préfet selon les prescriptions de cet article n'est pas réformé, ou si l'exécution n'en est pas suspendue, l'alignement est exécutoire de plein droit, quelles qu'en puissent être les conséquences, sous le rapport des acquisitions ou aliénations de terrain que l'opération entraîne, la question se résolvant dès lors en une indemnité à payer par le propriétaire à la commune, ou par celle-ci au propriétaire. (Voy. une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 août 1841, *Bull. off.*)

Ajoutons qu'aux termes de la circulaire du 1^{er} juillet 1840, et de l'avis du conseil d'Etat qu'elle rappelle, touchant l'exécution de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 (Voy. au *Bull. off.*), si le préfet conserve toujours, à quelque époque que ce soit, le droit de réformer les arrêtés du maire statuant dans un intérêt individuel, il est entendu, toutefois, que les faits accomplis pendant que ces arrêtés étaient exécutoires sont légalement accomplis, et que l'annulation de l'arrêté n'entraîne pas la nullité de ce qui a été fait précédemment en vertu de cet acte; ce qui signifie que si, dans l'intervalle qui s'écoule entre la date de l'arrêté du maire portant délivrance d'un alignement et la décision du préfet qui en prononce l'annulation, le propriétaire a exécuté ses travaux sans qu'il y ait été mis empêchement par une sommation régulière de les suspendre, il ne peut y avoir lieu de le contraindre à les supprimer et à rétablir les choses dans l'état primitif.

On peut soutenir d'ailleurs que le fait de la délivrance d'un alignement qui n'est, dans ce cas, que provisoire, n'emporte pas attribution définitive de la propriété des portions de terrain aban-

données, soit par la commune, soit par le propriétaire; et que, par conséquent, la question d'aliénation ou d'acquisition définitive reste entière jusqu'à l'approbation du plan qui doit régler définitivement les droits respectifs de chacun à cet égard.

Quoi qu'il en soit, aucune règle de conduite n'est tracée aux maires pour la direction à donner aux alignements qu'ils délivrent individuellement en l'absence d'un plan obligatoire. C'est à leur discernement, à leur appréciation éclairée des besoins et des intérêts locaux qu'est remis le soin de prendre à cet égard les dispositions les plus convenables en faisant la part des légitimes exigences de l'utilité publique et des justes ménagements dus aux droits de la propriété privée.

Seulement, la circulaire du 25 août 1841, déjà citée, recommande à ces fonctionnaires de prendre pour base de leurs actes, dans cette partie de leurs attributions, un ensemble d'alignements raisonné, et de les faire précéder de l'enquête et des autres formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835.

Grande voirie. — Egalement en l'absence et à défaut de plans généraux approuvés, les préfets sont compétents pour délivrer les alignements sur les rues et autres voies publiques appartenant à la grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages. (Arr. cons. 26 août 1829, *Bérot de Samson*; 15 février 1835, *Poinstau*; 2 août 1836, *Kergorlay* et autres; 18 août 1842, *Brunet de la Serve*.)

Il est fort essentiel d'observer que les maires sont ici sans qualité, et que le particulier qui aurait construit en vertu d'un alignement donné par l'autorité municipale serait en contravention comme s'il avait bâti sans autorisation. (Arr. cons. 4 mai 1826, *Landrin*; 6 août 1840, *Ycart*.)

A ce sujet, nous devons faire remarquer la différence qui résulte de la jurisprudence des arrêtés, quant aux conséquences d'un alignement mal donné, entre le cas où cet alignement a été délivré par une autorité sans pouvoir, et celui où il s'agit d'une erreur matérielle dans le tracé, mais où cette erreur a été commise par l'autorité qui était compétente pour délivrer l'autorisation de construire.

Ainsi, dans le premier cas, le propriétaire est forcé de démolir ses constructions sans indemnité. Dans le second, il a droit à des dommages-intérêts, si l'alignement erroné ne peut être maintenu.

La raison de cette distinction tient à ce que nul n'étant censé ignorer la loi, on ne peut admettre qu'un propriétaire ne sache pas si le terrain sur lequel il veut bâtir borde une route ou une voie communale, et si c'est au préfet ou au maire qu'il doit s'adresser pour demander l'alignement; tandis que l'erreur matérielle commise dans le tracé n'étant point du fait du propriétaire, qui s'est d'ailleurs mis en règle, on ne saurait avec justice lui en faire subir les conséquences.

Ce n'est que lorsque la route traverse une place publique ou un espace qui excède sa largeur légale, que le maire reprend ses droits et qu'il lui appartient de tracer l'alignement à l'exclusion du préfet. (Arr. cons. 26 août 1858, *Girard*.)

Dans le cas toutefois où la compétence serait douteuse, nous conseillons au propriétaire intéressé de ne commencer ses constructions qu'après que les deux autorités se seront mises d'accord.

Le préfet est, du reste, parfaitement compétent pour délivrer une autorisation de bâtir en l'absence d'un plan légalement arrêté; mais cet alignement, ainsi provisoirement donné, engage l'administration autant que le propriétaire, et suppose que celui-ci

sera indemnisé dans le cas où le tracé définitif exigerait le reculement immédiat de l'édifice construit sur la foi de la première décision.

La jurisprudence reconnaît même au préfet le pouvoir de modifier le premier alignement par un nouveau tracé, mais toujours sous la réserve d'une indemnité en faveur du propriétaire lésé. Ainsi l'a jugé le conseil d'Etat, comme le constate une ordonnance rendue au contentieux le 13 février 1855. (Aff. *Poinsiau.*)

§ 2. *De la délivrance des alignements conformément aux plans arrêtés.* — Lorsqu'il existe un plan général d'alignement rendu exécutoire par un acte de l'autorité compétente, la délivrance de l'alignement partiel doit toujours y être conforme; l'autorité municipale ou administrative qui trace l'alignement n'est pas libre de s'en écarter. En pareil cas, et si, lorsqu'une propriété est assujettie à reculement par un plan légal, le maire autorisait le propriétaire à reconstruire sur ses anciennes fondations, son arrêté serait déclaré nul, et la démolition des constructions mal plantées devrait être ordonnée, sauf au propriétaire, qui n'a pu ignorer l'existence du plan approuvé, à se pourvoir comme il aviserait. (Déc. min. 1^{er} août 1842, *ville de Poitiers*). La cour de cassation en a jugé de même à l'égard d'une simple confortation. (Ch. crim., 4 mai 1848, *Toustain.*)

Les plans généraux ou partiels d'alignement arrêtés par l'autorité compétente avant 1789 sont considérés comme des règlements de la nature de ceux qui ont été maintenus par la loi du 22 juillet 1791. Ils soumettent les bâtiments placés hors des alignements qu'ils déterminent à toutes les servitudes établies par les lois de la voirie, et tant que ces plans n'ont pas été modifiés par arrêté du gouvernement, ils sont obligatoires pour l'administration comme pour les propriétaires. (Déc. min. 24 novembre 1856, *ville de Blois.*)

La cour de cassation d'ailleurs n'a pas fait difficulté d'admettre que les plans d'alignement dressés par les maires sont exécutoires provisoirement, indépendamment de l'approbation du gouvernement en conseil d'Etat, à laquelle ils sont soumis pour acquiescer force définitive; et qu'en conséquence, il y a lieu d'appliquer les peines portées par l'article 475 du Code pénal à ceux qui élèveraient des constructions sans se conformer à ces plans, sauf à eux à se pourvoir devant l'autorité supérieure pour les faire réformer. (20 juin 1829, *Bicheux et Pestel.*)

Les alignements d'une voie publique, une fois légalement arrêtés, sont obligatoires pour toutes les propriétés sans exception; les bâtiments départementaux n'ont aucun droit à être exemptés de cette règle, et l'administration doit être la première à donner l'exemple de la soumission à la loi générale. (Av. com. int., 4 juin 1841, *Lunéville.*)

Lorsqu'un propriétaire veut bâtir sur son terrain contigu à la voie publique, mais en dehors de l'alignement arrêté par le plan, est-il tenu de s'adresser à l'administration pour obtenir l'autorisation nécessaire? Cette question, sur laquelle le conseil d'Etat paraît avoir hésité (17 juin 1818), a été résolue négativement par d'autres ordonnances au contentieux qui ont fixé la jurisprudence sur ce point. (4 février 1824, *Legros*; 2 avril 1828, *Marceau d'Autry*; 15 juillet 1841, *de Turin*; 29 juin 1842, *Hardy et Boulanger*; 6 décembre 1844, *Lafaurie*; 16 janvier 1846, *Montbrun.*)

Nous pensons qu'en effet tout propriétaire de terrains bordant la voie publique doit pouvoir librement bâtir en arrière de l'alignement arrêté, sans

être obligé de demander une autorisation, parce qu'alors il est chez lui, et qu'il peut disposer de sa chose comme il l'entend, dès qu'il ne porte aucune atteinte à l'intérêt de la voirie. Cependant, et à moins qu'il ne s'agisse d'une construction intérieure et tout à fait éloignée de la voie publique, il nous paraît sage, surtout si l'alignement légal n'est pas apparent ou parfaitement connu du propriétaire, que celui-ci s'abstienne de bâtir avant d'avoir obtenu un permis, qui ne peut d'ailleurs lui être refusé, et qui prévendrait toute difficulté ultérieure.

Bien que les espèces que nous venons de citer concernent spécialement la grande voirie, le principe qui en ressort est, selon nous, parfaitement applicable en matière de voirie urbaine.

Cependant, la cour de cassation professe une doctrine contraire. Ainsi, par un arrêt du 15 novembre 1855 (*Guillaume Philippe*), elle a reconnu la légalité d'un arrêté du maire de Sainte-Livrade, qui défendait de bâtir, soit sur les rues et places, soit dans le voisinage des voies publiques, sans avoir demandé l'alignement. Un semblable arrêté, rendu par le maire de Vitry, a été également déclaré obligatoire par arrêt du 3 mars 1842 (*Taburet-Chevalerie*). Enfin, deux autres arrêts (26 septembre 1840, *Lenoble*; 21 juin 1844, *Olivary*) sont plus formels encore. « Attendu, en droit, dit l'arrêt *Lenoble*, que la défense faite par l'édit du mois de décembre 1607 de rien entreprendre aux murs de face des maisons construites sur ou joignant la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation qu'il exige des officiers de la voirie, est générale, absolue et d'ordre public. »

Forcés de nous prononcer entre les deux opinions, nous ne saurions hésiter à adopter celle du conseil d'Etat, qui nous paraît, nous devons le dire, plus conforme à l'esprit de la loi, et à laquelle d'ailleurs, l'administration doit obéissance.

Ajoutons seulement qu'à côté du droit reconnu ici au propriétaire riverain, il y a celui qui, dans l'intérieur des villes, appartient à l'autorité municipale, en vertu de la loi générale du 24 août 1790, d'exiger qu'en avant des bâtiments ainsi construits hors de l'alignement les propriétés soient closes, à l'alignement même, par un mur, une grille, ou toute autre construction solide qui fasse disparaître les angles rentrants et les renforcements occasionnés par ce reculement volontaire, et qui ne sont pas moins nuisibles à la propreté et à la salubrité qu'à la sûreté de la voie publique.

C'est en conséquence du même principe que l'autorité supérieure considère comme étant pris dans la limite des attributions municipales l'arrêté d'un maire qui prescrit aux propriétaires de terrains bordant une rue de se clore sur l'alignement de cette rue. (Déc. min. 22 décembre 1854, *ville de Roubaix.*)

§ 3. *Du mode de délivrance des alignements.* — Nous en avons dit assez pour bien faire comprendre qu'en matière de voirie urbaine, c'est au maire seul qu'il appartient de délivrer l'alignement en vertu de son pouvoir propre, ou conformément à un plan arrêté quand il en existe; soit que l'on considère, en effet, la décision à prendre comme un acte administratif ou comme une mesure de police, le maire en demeure exclusivement chargé.

Est illégal, conséquemment, et doit être réputé nul et non avenue un alignement qui aurait été délivré par le conseil municipal ou par un ses membres sur la demande d'un propriétaire. (Déc. min. 30 septembre 1837, *Piet*; 1^{er} février 1859,; Cass. 6 juillet 1837, *Girard-Dulaz*, 37, 1, 531.)

La cour de cassation a décidé, d'ailleurs, que le retard apporté à la délivrance de l'alignement n'est pas un motif qui puisse excuser la contravention, le réclamant pouvant toujours se pourvoir devant l'autorité administrative supérieure pour rendre plus prompte la décision par lui provoquée. (21 février 1843, *veuve Sanson-Lepesqueur*.)

Il résulte de ce que nous venons d'établir que, soit qu'il existe ou non un plan exécutoire, la décision du maire portant délivrance de l'alignement doit être, comme toutes celles qui émanent de cette autorité, prise sous la forme et l'intitulé d'arrêté. Une autorisation verbale ne saurait tenir lieu de l'alignement qui doit être donné dans les formes et avec les précautions prescrites par les lois et règlements sur la matière. (Cass. 20 octobre 1833, 5 septembre 1846, *Filippi*; Arr. cons. 25 février 1839, *Lasnier-Lemaître*.)

Ces formes ne sont d'ailleurs spécifiées ni par les instructions ministérielles, ni par aucun acte réglementaire auquel nous puissions nous référer. Ce qu'il importe d'observer, c'est d'abord que l'alignement soit délivré par l'autorité ayant pouvoir et qualité à cet effet; l'intervention d'un agent-voyer ou d'un architecte, par exemple, comme délégué du maire, ne saurait suffire pour la garantie du propriétaire (Cass. 7 octobre 1841, *ville de Lyon*; 5 septembre 1846, *Filippi*); en second lieu, c'est qu'il soit donné par écrit. (Cass. 20 octobre 1833, 5 septembre 1846, *Filippi*; 2 octobre 1846, *Fonvielle*.)

A l'égard des précautions recommandées comme propres à garantir l'exactitude matérielle de l'alignement à suivre, elles consistent, de la part du maire ou du préfet, à charger de l'exécution de leurs arrêtés l'architecte voyer de la ville ou l'ingénieur des ponts et chaussées, selon qu'il s'agit de voirie urbaine ou de grande voirie, lesquels tracent sur les lieux, à l'aide des procédés de la science, la ligne que le propriétaire doit suivre en bâtissant du côté de la voie publique.

Lorsque les fondations et les premières assises du mur de face ont été posées, le propriétaire ou constructeur doit requérir un récolement auquel il est procédé sans frais (Edit de décembre 1607), dont il est dressé un procès-verbal en double signé des parties, et dont une expédition est remise à chacune. Cette formalité, prescrite dans l'intérêt du propriétaire et pour prévenir toute difficulté ultérieure, est, au reste, fort souvent négligée.

§ 4. Des effets de l'alignement. — Il ne s'agit pas seulement, dans les propositions des administrations locales en matière d'alignement, de considérer la convenance du redressement ou de l'élargissement de la voie publique; il faut encore avoir égard aux conséquences de la mesure dans l'application, par rapport aux intérêts des propriétaires que l'alignement nouveau doit atteindre.

C'est ainsi que, dans la vue d'opérer la rectification d'une rue tortueuse, on est conduit quelquefois à proposer le reculement de l'un des côtés et l'avancement de l'autre, de telle sorte que la voie publique serait rétrécie au point de gêner ou même d'intercepter entièrement la circulation, si les maisons situées de ce dernier côté venaient à être reconstruites avant celles du côté opposé.

L'instruction ministérielle du 2 octobre 1813 relative à la confection des plans d'alignement des villes avait prévu ce cas. « On sera, dit l'article 3, très-circonspect sur les avancements, en ne visant pas à un parallélisme, bon en rues nouvelles, inutile souvent dans les rues anciennes, où il ne s'agit que

de redressements partiels. Ces avances sont très-nuisibles quand l'un bâtit avant l'autre. »

Une semblable combinaison nous paraît effectivement vicieuse en soi, et d'autant plus facile à éviter, d'ailleurs, dans la plupart des cas, que les alignements par avancement ne sont jamais commandés par une nécessité absolue.

Nous savons toutefois qu'on peut citer des exemples de plans d'alignement approuvés où elle se rencontre. Le conseil d'Etat (comité de l'intérieur) a même posé en principe « qu'une ordonnance d'alignement ne confère de droits aux propriétaires que dans les termes et sauf l'accomplissement des conditions qu'elle renferme, et qu'en certains cas il est juste et nécessaire, pour conserver la liberté de la voie publique, d'ordonner que ceux à qui le nouvel alignement accorde la faculté d'avancer leurs constructions ne l'exerceront qu'après que les propriétaires opposés auront reculé les leurs. »

Mais on ne peut nier que ce moyen ne soit, sinon inadmissible en droit rigoureux, du moins fort onéreux pour le propriétaire forcé de bâtir en arrière de l'alignement légal, et toujours très-regrettable par l'ajournement indéfini dont se trouve ainsi frappée l'exécution des projets approuvés. L'administration doit donc mettre tous ses soins à éviter de pareilles dispositions dans la rédaction des plans d'alignement, du moins pour les parties qui doivent s'exécuter par mesure de voirie, la difficulté que nous signalons disparaissant du moment qu'on procède par voie d'expropriation, et qu'on opère conséquemment sur les deux côtés de la rue à la fois.

Un autre résultat de l'alignement par avancement qui doit rendre l'administration municipale fort circonspecte dans ses propositions à cet égard, c'est la difficulté de partager équitablement entre les propriétaires voisins la portion de terrain qui leur est concédée aux dépens de la voie publique, difficulté qui tient principalement à la nécessité d'assurer à chacun une part légitime d'étendue sur la nouvelle façade, et de ménager en même temps les droits de vue, de passage et d'écoulement d'eau, dont les propriétaires sont actuellement en possession.

Mais d'abord cette question est-elle du ressort de l'autorité administrative? De ce premier point dépend la solution de la question elle-même. « L'administration ne peut rien concéder en fait de droits privés, dit un auteur (M. ISANBERT, *Traité de la voirie*, t. III, p. 338); elle ne peut que mettre le terrain public à la disposition des propriétaires, sauf à ceux-ci à se demander réciproquement des indemnités si, par le fait, ils innovent dans les servitudes privées. »

Cependant, à l'occasion d'une contestation de cette nature, qui s'était élevée entre M. de Bouchepan et les héritiers Denys dans la ville de Chaumont, le tribunal de première instance s'était déclaré incompétent, et le conseil d'Etat ayant été saisi de l'affaire en conséquence du conflit négatif d'attributions élevé par le préfet, une ordonnance royale intervint à la date du 9 juin 1824, qui renvoyait les parties devant le ministre de l'intérieur pour être statué conformément au deuxième paragraphe de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807; et, sur le rapport de ce ministre, une autre ordonnance du 17 août 1825 régla les droits réciproques des propriétaires intéressés.

Enfin, le sieur de Bouchepan s'étant pourvu contre cette dernière ordonnance par la voie contentieuse, sa requête fut rejetée par arrêt du 4 juillet 1827, fondé sur ce que toutes les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807 avaient

été remplies, et que, dès lors, l'ordonnance du 17 août 1825 ne pouvait plus être attaquée.

On pouvait donc considérer la jurisprudence comme parfaitement fixée sur le point en question et désormais invariable. Mais, dans une espèce identique à celle dont il vient d'être question, le conseil d'Etat, jugeant administrativement sur le rapport du ministre, a émis une doctrine différente.

Il s'agissait également d'un partage à effectuer par suite d'avancement suivant un alignement projeté entre deux propriétaires dans la commune de Fixey (Côte-d'Or). Le ministre proposait, conformément à l'avis du préfet : 1^o d'approuver l'alignement indiqué; 2^o de déterminer la portion à concéder par une perpendiculaire tirée du nouvel alignement, pour aboutir au point formant l'angle commun des deux héritages.

Mais le conseil d'Etat, sans s'arrêter à cette proposition, a présenté un projet d'ordonnance qui a reçu la sanction royale à la date du 30 octobre 1843 dans les termes suivants :

« Vu l'arrêté pris le 12 mars 1844 par le préfet de la Côte-d'Or, à l'effet de confirmer celui du maire de la commune de Fixey du 30 décembre 1843, en ce qui concerne l'alignement délivré au sieur Darros pour construire sur la grande rue de la commune et de l'infirmer en ce qui touche la ligne à suivre pour le partage à faire entre ce propriétaire et le sieur Baudrot-Pitolet, son voisin, de la parcelle de terrain à retrancher de la voie publique ;

« Vu le plan partiel des lieux portant visa du préfet du 9 octobre 1844, indiquant par la ligne rouge E F l'alignement à suivre, et par la ligne ponctuée noire A H les deux parcelles de terrain retranchable à partager respectivement entre les sieurs Darros et Baudrot-Pitolet, propriétaires voisins ;

« Les réclamations de ces propriétaires, la délibération du conseil municipal du 28 novembre 1843, la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 27 juillet 1808 ;

« Considérant que les sieurs Darros et Baudrot-Pitolet allèguent que le terrain à retrancher de la voie publique, par suite de l'alignement dont il s'agit, est frappé de servitudes au profit de leurs propriétés, et qu'il est juste de concéder à chacun d'eux une portion dudit terrain, eu égard à l'étendue et à la position des bâtiments qui leur appartiennent sur cette partie de la voie publique ;

« Notre conseil d'Etat, etc. ;

« Art. 1^{er}. L'alignement de la grande rue de la commune de Fixey (Côte-d'Or) est arrêté conformément au plan ci-annexé, d'après lequel on donne à cette rue une largeur uniforme de 6 mètres.

« Art. 2. Le triangle E F K, retranché de la grande rue par suite de cet alignement, sera concédé au sieur Darros et au sieur Baudrot-Pitolet, propriétaires riverains, en raison des droits qui seraient réglés entre eux à l'amiable ou qui leur seraient reconnus par les tribunaux. »

Un autre avis du conseil d'Etat du 15 janvier 1847 (ville de Louviers) a statué dans le même sens.

Au fond peut-être, en effet, doit-on considérer les questions de partage entre propriétaires par suite d'alignement comme affaires privées, et les questions d'alignement seules comme justiciables de la juridiction administrative; en sorte qu'une fois que l'autorité centrale a statué sur le litige en ce qui touche l'alignement, elle a épuisé son droit, et les prétentions privées auxquelles sa décision peut donner ouverture rentrent dans le

droit commun. Telle est du moins la solution qui ressort de l'ordonnance du 30 octobre 1843 ci-dessus rappelée.

Dans ce système, l'application du paragraphe 2 de l'article 52 de la loi de 1807 et de l'article 2 du décret du 27 juillet 1808, serait restreinte au jugement des réclamations qui portent sur l'alignement projeté ou arrêté, sans égard aux conséquences de cet alignement, quant au règlement des droits réciproques des propriétaires intéressés qui serait envoyé à la juridiction ordinaire.

Si les alignements par avancement ont des conséquences qu'il faut prévoir, afin d'éviter aux inconvénients qui peuvent en résulter dans la pratique, ceux qui assujettissent à reculement les propriétés riveraines, sans occasionner les mêmes difficultés, font toutefois naître aussi quelques questions dont la solution n'est pas sans intérêt.

La plus importante est de savoir si le pouvoir de l'autorité dans les retranchements qu'elle opère par voie d'alignement peut aller jusqu'à supprimer des propriétés tout entières. Quelques décisions judiciaires (notamment celle du tribunal de première instance de Paris du 14 septembre 1827, aff. *Martin*) et la pratique constante de l'administration, ont décidé la question par l'affirmative.

En fait d'élargissement et de redressement de rues, le droit de l'autorité administrative, quant à la superficie à prendre sur les immeubles riverains, n'a point de limites; la loi n'a pas dit jusqu'où ce droit pouvait s'étendre, et elle ne pouvait rien statuer *a priori* à cet égard, puisque tout dépend ici des besoins et des intérêts essentiellement variables de la circulation. Donc, si ces intérêts et ces besoins, qui dominent tout, commandent de comprendre dans les projets d'élargissement et de redressement de rues des propriétés entières, ou même d'entamer celles qui sont situées en arrière, rien n'y fait légalement obstacle, et toute latitude est laissée à l'administration, qui est autorisée à procéder, en pareil cas, selon les règles du droit commun de la matière, c'est-à-dire par application des servitudes ordinaires de la voirie, comme il est dit au chapitre III.

Mais on verra plus tard (même chapitre) que ce droit absolu n'est accordé à l'autorité municipale qu'en considération de l'urgence des besoins de la circulation, et que le conseil d'Etat refuse de le lui reconnaître là où ces besoins n'existent pas au même degré; c'est ainsi que, dans les ordonnances approbatives de plans généraux d'alignement, sont toujours exceptés de l'application des prohibitions de la voirie les bâtiments fortement entamés par les nouveaux alignements des places publiques, où il s'agit de régularisation et d'embellissement plutôt que d'un intérêt de circulation à proprement parler.

Un soin qui n'est pas moins recommandé à la sollicitude des autorités municipales et administratives, soit dans le tracé des alignements individuels, soit dans les plans à soumettre à l'homologation du gouvernement, c'est de faire, autant qu'il est possible, porter l'élargissement de la voie publique par égales portions sur les propriétés riveraines de chaque côté.

Ici, toutefois, on le comprend, rien n'est absolu ni prescrit à titre obligatoire. S'il est un point sur lequel la décision de l'autorité administrative soit abandonnée à son libre arbitre, c'est assurément celui-ci, où tout dépend de circonstances locales qu'elle seule est en état d'apprécier au point de vue de l'intérêt public.

Ainsi, il est évident que si une rue est bordée d'un côté par des propriétés bâties importantes, nombreuses et solides, de l'autre par des terrains

nus ou des masures sans valeur, l'intérêt de la voirie, qui est d'arriver le plus promptement possible à l'exécution des alignements en évitant de porter un trop grand dommage à la propriété, commande de prendre tout l'élargissement de ce dernier côté, selon le vœu de la circulaire ministérielle du 24 octobre 1845.

Que s'il s'agit encore de raccorder l'axe de deux rues correspondantes et formant continuité d'une même ligne de communication, les besoins de la circulation peuvent exiger le sacrifice de la considération d'équité dont nous parlions tout à l'heure.

En un mot, les raisons d'ordre public et d'intérêt général prévalent ici, comme toujours, en ces matières, sur les considérations d'intérêt privé.

Mais, en dehors de ces motifs, l'administration ne doit chercher sa règle de conduite et sa raison de décider que dans les principes d'une exacte justice distributive et d'une impartialité rigoureuse.

Terminons par une observation qui trouve ici sa place : c'est que la fixation de l'alignement à suivre par un propriétaire n'a point pour effet de le dessaisir de la propriété du terrain retranché par cet alignement. Ce dessaisissement et la transmission de la propriété au profit de l'Etat ou de la commune ne s'opèrent que du jour du paiement de l'indemnité, ou de l'offre qui en est régulièrement faite. En conséquence, et jusqu'alors, le propriétaire peut valablement consentir hypothèque sur le terrain destiné à la voie publique. (Cass. 19 mars 1853, *Cuvillers*.)

§ 5. Du jugement des réclamations en matière d'alignement. — Voirie urbaine. — Les règles ordinaires du contentieux souffrent ici une exception que la loi elle-même a prévue. En décidant (art. 52) que les réclamations des tiers intéressés contre les alignements arrêtés seront jugées en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, la loi du 16 septembre 1807 a voulu, en épargnant aux propriétaires les frais d'un pourvoi toujours dispendieux, simplifier l'instruction d'affaires qui, par leur nature, exige une prompt solution, sans enlever aux parties aucune des garanties que réclament la gravité des intérêts engagés dans ces sortes de questions.

Ainsi, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les réclamations auxquelles donnent lieu les alignements qui s'appliquent en vertu d'un plan exécutoire, sont jugées administrativement par ordonnances royales rendues sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'Etat entendu.

Il en est de même, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et du décret du 27 juillet 1808, article 2, pour les alignements donnés par les maires et approuvés par les préfets à défaut de plan arrêté.

La jurisprudence du conseil d'Etat s'accorde constamment avec ces principes. (Arr. cons. 5 mars 1856, *Picot Dagard*; 4 novembre 1856, *Gaucher*; 19 décembre 1840, et autres espèces.)

Tout pourvoi par la voie contentieuse contre un alignement légalement arrêté est en conséquence non recevable.

Les conseils de préfecture sont incompétents pour connaître des oppositions formées contre les alignements donnés par les maires et approuvés par les préfets, comme pour apprécier la convenance et l'utilité de ces alignements. (Arr. cons. 15 février 1853, *Chauchat*.)

En général, la compétence de ces conseils est limitée, pour ce qui a rapport à la voirie urbaine, au jugement des actions en dommages-intérêts

hors le cas d'expropriation partielle. Nous reviendrons dans la suite sur ce point.

Nous avons déjà eu occasion de rappeler que les erreurs de l'administration ne peuvent préjudicier aux droits des tiers. Ainsi, l'arrêté d'alignement délivré par un maire à un propriétaire peut être réformé par le préfet, même après que les travaux ont été commencés, mais à charge de payer une indemnité au propriétaire intéressé (Arr. cons. 12 décembre 1818, *Hazet*). Toutefois, cette indemnité ne doit représenter que la valeur des travaux faits avant la signification au propriétaire de l'arrêté de suspension. (*Id.*, 14 juin 1856, *Montmory*.)

Mais il est de règle qu'un arrêté préfectoral, portant annulation d'un arrêté municipal qui délivre l'alignement, ne peut être rapporté par le même préfet ou par son successeur. En effet, cet acte formant titre à l'égard d'un tiers, puisqu'il a été pris dans les limites de la compétence de l'autorité dont il émane, ne peut plus être réformé que par le pouvoir supérieur, c'est-à-dire par l'autorité ministérielle. (Déc. min. 5 décembre 1852, *ville de Saint-Etienne*.)

De ce qui précède, ainsi que des dispositions mêmes de la loi du 16 septembre 1807 (art. 52), il faut induire que le pouvoir central étant juge en dernier ressort des alignements proposés, il lui appartient de les régler d'office si les plans présentés par les administrations locales ne lui semblent pas réunir les conditions convenables, soit par rapport aux besoins de la circulation, soit en raison des intérêts légitimes des propriétaires qui n'auraient pas été suffisamment appréciés.

Les lois et règlements de la voirie ne déterminent aucun délai pour se pourvoir en annulation devant le préfet (Arr. cons. 14 juin 1856, *Montmory*); d'où il suit que l'autorité supérieure peut toujours, et à quelque époque que ce soit, comme nous l'avons dit ci-dessus, réformer l'arrêté municipal, à charge, s'il y a lieu, d'indemniser le propriétaire.

Ajoutons, enfin, que les pourvois contre les arrêtés municipaux ne peuvent être adressés directement au ministre à qui il n'appartient pas d'en connaître immédiatement. Dans l'ordre de la hiérarchie administrative, le recours contre un acte du maire doit être porté devant le préfet. (Déc. min. 15 septembre 1853, *ville de Cusset* et autres espèces.)

Grande voirie. — Il n'en est pas des réclamations suscitées par les alignements de grande voirie comme de celles qui s'élèvent au sujet des alignements de voirie urbaine. L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et l'article 2 du décret du 27 juillet 1808 ne s'appliquent qu'aux rues placées sous le régime municipal, et non pas à celles qui font partie des grandes routes.

Donc, dans les deux hypothèses précédemment posées, à savoir : celle où il existe un plan arrêté par ordonnance, et celle où l'alignement est délivré individuellement, et en vertu du pouvoir que les préfets comme les maires tiennent de la loi générale de leur compétence, les recours contre les arrêtés portant délivrance d'alignement suivent la marche ordinaire.

Toutefois, lorsque l'alignement a été régulièrement arrêté, le particulier qui s'en prétendrait lésé ne serait pas recevable à l'attaquer par la voie contentieuse.

Il n'y a que dans le cas où la réclamation porte sur l'application de l'alignement à une propriété particulière, c'est-à-dire sur les mesures d'exécution, que le pourvoi est recevable contre l'arrêté

préfectoral, d'abord devant le ministre des travaux publics, et en dernier ressort devant le conseil d'Etat, jugeant au contentieux.

Enfin, lorsqu'en l'absence d'un plan exécutoire les préfets ont délivré des alignements individuels, ceux qui les ont obtenus peuvent se pourvoir en réformation auprès du ministre ou pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat (Arr. cons. 15 février 1853, *Poinciav*). (Voy., pour les formes et les délais des pourvois au contentieux, chap. V.)

II. DE L'OUVERTURE DES RUES NOUVELLES. —

Les rues nouvelles sont ouvertes, soit par l'administration municipale pour les besoins de la circulation, soit par des propriétaires sur leurs terrains, dans un but de spéculation privée; quelquefois les deux motifs se trouvent réunis, et l'autorité se concerte avec les propriétaires intéressés pour obtenir au moins de frais possible un percement utile à l'intérêt public local.

Dans tous les cas, nous l'avons déjà dit, aucune rue ne peut être ouverte qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement rendu en conseil d'Etat (art. 52 de la loi du 16 septembre 1807), et les réclamations qui s'élèvent à ce sujet, de la part des tiers intéressés, sont jugées également en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*)

Paris, où les rues, comme nous l'avons fait remarquer, sont réputées grandes routes et régies comme telles, était, dès longtemps avant la loi de 1807, soumis à la même règle, en vertu d'une déclaration du roi du 10 avril 1783.

Nous expliquerons d'abord comment il doit être procédé pour les percements qui s'opèrent par les soins de l'administration, et nous examinerons ensuite les conditions auxquelles doivent être subordonnées les autorisations réclamées par les propriétaires pour ouvrir des rues sur leurs terrains.

§ 1^{er}. *Des percements effectués par l'administration municipale.* — Une des conditions les plus essentielles à remplir ici, c'est d'abord que le conseil municipal vote les fonds nécessaires à l'acquisition des terrains sur lesquels la rue doit être ouverte.

Ensuite, comme une opération de cette nature intéresse tous les habitants, et qu'il importe dès lors qu'elle soit portée à leur connaissance; que, d'une autre part, devant s'effectuer immédiatement et simultanément sur tous les points, il se peut qu'elle rencontre des résistances ou même des difficultés légales, telles que des propriétaires en état de minorité ou d'interdiction, des biens grevés d'hypothèques ou placés sous le régime dotal, etc., il y a nécessité de faire déclarer l'utilité publique, et conséquemment de procéder dans les formes prescrites par la loi du 5 mai 1841, comme il sera dit au chapitre IV.

Nous avons dit que l'ouverture de la rue projetée devait avoir lieu *immédiatement et simultanément sur tous les points*. En effet, après quelques hésitations, l'autorité supérieure a dû, nonobstant plusieurs décisions judiciaires et administratives favorables à sa première opinion, reconnaître que les servitudes légales qui frappent les propriétés bâties riveraines de la voie publique ne sont, aux termes des anciens règlements de la voirie saine ment interprétés, applicables qu'à l'égard des voies existantes, et qu'elles ne peuvent s'étendre par analogie aux rues qu'il s'agit de créer; qu'en conséquence, ces sortes d'opérations ne peuvent s'exécuter qu'au moyen de l'acquisition immédiate, soit de gré à gré, soit par expropriation pour cause d'utilité pu-

blique, des portions de terrain qui entrent dans le plan de la rue nouvelle, et qu'il ne peut y avoir lieu d'y procéder par mesure de voirie, c'est-à-dire, avec l'aide du temps et de la prohibition de réparer.

Que si des décisions passées en force de chose jugée ont admis un système différent, l'administration active n'en reste pas moins libre de restreindre à cet égard le droit qui lui a été attribué par la jurisprudence des tribunaux ou par celle du conseil d'Etat. En général, et c'est peut-être ici le lieu de placer cette remarque, l'autorité qui, dans l'ordre judiciaire ou administratif, prononce sur les matières contentieuses, est appelée à reconnaître s'il y a eu contravention à une défense légalement portée; mais ses décisions ne valent que pour les espèces dans lesquelles elles ont été rendues; elles montrent jusqu'où peut aller le droit de l'administration; mais elles sont, sous ce rapport, purement limitatives, et il n'en résulte pas nécessairement pour l'administration, qui a toujours la faculté de poursuivre ou de s'abstenir, l'obligation de les prendre pour règle absolue, lorsqu'elle juge inutile ou inopportun d'appliquer, dans toute son étendue, le pouvoir qu'elles lui ont reconnu.

En d'autres termes, l'administration ne peut jamais défendre ce que les arrêts du juge ont déclaré devoir être permis; mais elle est toujours libre de permettre ce qu'ils ont reconnu pouvoir être défendu.

Cette observation nous paraît essentielle et nous aurons occasion d'y revenir dans la suite.

§ 2. *Des percements effectués par les particuliers.* — En règle générale, l'autorité municipale, qui est juge de l'utilité des rues que les propriétaires demandent l'autorisation d'ouvrir sur leurs terrains, peut mettre à cette autorisation telle condition que lui semble exiger l'intérêt public communal.

Ces conditions sont ordinairement : 1^o de donner à la rue la direction et la largeur propres à satisfaire aux besoins de la circulation;

2^o De livrer gratuitement à la commune le terrain à convertir en voie publique;

3^o De faire les frais de premier établissement du pavage et de l'éclairage.

Mais il y a des exemples assez fréquents d'exigences plus rigoureuses. La construction de trottoirs en pierre dure de chaque côté de la rue; l'obligation de n'élever les constructions riveraines que jusqu'à une certaine hauteur; celle même de pourvoir à l'entretien du pavé, sont autant de charges que l'administration est en droit d'imposer aux impropriétaires, sans que ceux-ci puissent les repousser par aucune raison légale, puisqu'il s'agit d'obligations purement contractuelles, et qu'ils demeurent toujours libres de renoncer à leur projet, si les conditions que l'autorité met à son consentement leur semblent onéreuses.

Quant aux formes à suivre pour l'obtention de l'acte qui doit approuver le plan, elles diffèrent nécessairement de celles qui s'observent à l'égard des percements entrepris par l'administration, puisque l'opération a lieu sur des terrains libres; qu'il n'y a pas d'expropriation à prévoir, ni d'opposition légale à lever. Toutefois, comme l'intérêt que portent les habitants de la cité à l'ouverture d'une nouvelle rue est le même dans ce cas que si le percement s'opérait par les soins de l'administration municipale, il convient également de leur donner préalablement connaissance du projet, et, à cet effet, de le soumettre à la publication et à l'enquête prescrites par la loi (Voy. O. régl. du 23 août 1853, et Circ. du 21 septembre suivant);

mais là se borne l'obligation de l'autorité, et les réclamations qui pourraient s'élever contre le plan ne valent que comme renseignement.

Du reste, les autorisations ne peuvent préjudicier aux droits des tiers; et si un percement projeté par un particulier devait avoir pour effet d'emporter ou d'entamer des propriétés voisines, cette circonstance seule suffirait pour le faire repousser, à moins qu'on ne rapportât le consentement des propriétaires intéressés; autrement, comme il n'est pas légalement possible d'exproprier pour cause d'utilité privée, il s'ensuivrait que la rue ne pourrait être ouverte dans tout son parcours, conséquemment que l'opération serait inexecutable, puisqu'on n'admet pas non plus, comme nous l'avons dit plus haut, que les constructions atteintes par les percements nouveaux soient passibles des prohibitions de la voirie.

Il peut arriver cependant que des constructions particulières forment de légères saillies sur les nouvelles rues autorisées; mais les propriétaires conservent toujours intact, dans ce cas, le droit d'en disposer comme bon leur semble, et d'y faire tels travaux qu'exigent leurs intérêts ou leurs convenances.

En un mot, les ordonnances ou arrêtés du gouvernement qui permettent aux particuliers d'ouvrir des rues doivent être interprétés en ce sens, qu'ils n'autorisent ces percements que sur les terrains appartenant aux impétrants, et ne s'étendent en aucune manière aux autres propriétés qu'ils pourraient atteindre. (Arr. cons., 2 février 1816.)

Les obligations que ces ordonnances imposent aux entrepreneurs de rues nouvelles, telles que celles du pavage et de l'éclairage, sont toujours exigibles, et, à leur défaut, la ville peut y faire procéder à leurs frais. (Arr. cons., 21 mars 1844, *André et Cottier*.)

Quand plusieurs propriétaires ont demandé et obtenu, en commun, l'autorisation de percer une rue ou de former une place, il y a solidarité entre eux, et si l'un d'eux devient insolvable, la ville a le droit d'exiger des autres l'entière exécution des travaux. (Arr. cons., 17 décembre 1841, *Leboe et Soyser*.)

Enfin, les particuliers qui ont obtenu l'autorisation de percer une ou plusieurs rues sur leurs terrains sont assimilés aux entrepreneurs de travaux publics, et les contestations qui peuvent s'élever entre eux et la ville sont du ressort du conseil de préfecture. (Arr. cons., 21 mars 1844, *André et Cottier*.)

III. DES PLANS D'ALIGNEMENTS. — Trois points principaux sont à examiner ici, à savoir : 1° si toutes les communes sont tenues de produire un plan d'alignement de leurs rues; 2° dans quelle forme ces plans doivent être dressés; 3° quelles sont les formalités à remplir pour qu'ils obtiennent la sanction du gouvernement.

§ 1^{er}. *A quelles communes s'applique l'obligation de produire un plan d'alignement.* — D'après l'énoncé de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 déjà cité, cette obligation ne s'adressait originairement qu'aux communes réputées des villes. Plus tard, et en vertu d'une instruction ministérielle du 17 août 1813, les communes qui comptent 2,000 habitants de population agglomérée furent assimilées aux villes sous ce rapport. Mais on pouvait contester la légalité de cette dernière disposition, comme dérogeant, par voie réglementaire, à celles d'une loi organique, et il était douteux qu'en cas de refus de la part du conseil municipal d'une simple com-

mune de 2,000 âmes de voter les fonds nécessaires à la confection d'un plan d'alignement, l'administration supérieure pût user des moyens de contrainte pour vaincre une semblable résistance.

Aussi le travail des plans d'alignement était-il fort arriéré, surtout dans ces communes, lorsque est intervenue la loi du 18 juillet 1837, dont l'article 50, n° 18, a rangé la dépense de ces plans au nombre des charges communales obligatoires.

Alors le ministre de l'intérieur adressa aux préfets, sous la date du 23 octobre 1837, une circulaire où il les invitait à former immédiatement l'état de toutes les villes de chaque département auxquelles l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 est applicable. « Vous savez, leur dit-il, que ce sont toutes celles d'une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus.... »

« Quant aux villes dont les plans d'alignement ne sont encore ni arrêtés, ni entrepris, vous devez inviter les maires à s'occuper immédiatement de traiter avec un géomètre ou autre homme de l'art capable de se charger d'un semblable travail, et, à la session de mai 1838, les conseils municipaux devront être invités spécialement à voter les fonds nécessaires à cette dépense. Si le maire ne répondait pas à cette invitation, ou si le conseil municipal ne votait pas la dépense, vous useriez du pouvoir que la loi du 18 juillet dernier vous confère. Vous traiteriez pour la levée du plan, car ce serait le cas prévu par l'article 13 de cette loi, et vous porteriez la dépense d'office au budget, cette dépense étant déclarée obligatoire par l'article 50 de la même loi. Je n'ai pas besoin de vous dire que vous la répartiriez en plusieurs années, si la situation financière de la ville le commandait impérieusement. »

Cependant comme l'article 50, n° 18, de la loi municipale ne fait aucune distinction entre les communes, quant à l'obligation qu'elle impose, on en a conclu, dans quelques départements, que toutes devaient y être soumises et qu'il y avait lieu de prescrire, par mesure générale, la levée des plans d'alignement de chaque village ou hameau, sans égard à son importance ni au chiffre de sa population.

Il est certain, qu'effectivement, lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1837 à la Chambre des députés, il fut prouvé que l'intention du législateur était de généraliser l'obligation des plans d'alignement et de l'étendre à toutes les communes. Mais, ainsi que le ministre de l'intérieur l'a expliqué depuis dans sa correspondance avec les préfets, c'était en vue de donner à l'administration une latitude plus grande que celle que lui accordait la loi du 16 septembre 1807, et que déjà les circulaires avaient été passées, en préservant à l'égard des simples communes de 2,000 habitants agglomérés, une mesure que la loi en vigueur avait limitée à celles qui sont classées comme villes. En d'autres termes, la loi municipale avait eu pour but de consacrer en droit ce qui préexistait en fait depuis longtemps à cet égard. Quoi qu'il en soit, ajoutait le ministre, ce que l'administration centrale a reconnu suffisant avant la loi de 1837, elle le juge encore suffisant aujourd'hui. Evidemment, sauf de rares exceptions, les intérêts de police urbaine qui motivent et justifient l'approbation d'un plan d'alignement par ordonnance, ne se présentent guère que dans les centres de population d'une certaine importance. Or, en fixant le minimum de population agglomérée à 2,000 habitants, l'administration centrale s'est renfermée dans la limite d'une sage prévoyance : il n'y aurait pas de raison pour la dépasser.

Ainsi, pour les localités reconnues villes, quel que soit le chiffre de la population, la loi qui exige un

plan d'alignement doit être obligatoirement appliquée; pour les simples communes, elle ne peut l'être qu'à l'égard de celles qui comptent 2,000 habitants agglomérés, ou qui provoquent d'elles-mêmes cette mesure. Aller au delà, ce serait accroître, sans nécessité suffisante, les charges déjà si lourdes qui pèsent sur les communes et que l'administration, au contraire, doit chercher tous les moyens d'alléger. (Décis. min., 26 janvier 1841, Côte-d'Or; 22 janvier 1842, Aube; 7 janvier 1843, Eure.)

Un avis du conseil d'Etat du 14 décembre 1842 a confirmé cette doctrine, en appelant l'attention du ministre sur la nécessité d'engager les préfets à rentrer à cet égard dans la juste limite des besoins.

Il ne peut qu'être utile, d'ailleurs, d'arrêter l'alignement des rues des villages, mais c'est dans ce cas aux préfets à en faire dresser les plans par les commissaires voyers, comme en matière de chemins vicinaux. (Av. com. int., 23 février 1844, Oise.)

Il faut toutefois reconnaître, qu'en présence de la disposition impérative et absolue de la loi du 18 juillet 1837, ci-dessus rappelée, si l'administration supérieure, nonobstant les instructions générales par lesquelles elle a cru devoir limiter l'obligation de produire un plan général d'alignement aux communes qui présentent une agglomération de 2,000 habitants, jugeait nécessaire d'étendre, par exception, cette obligation à une commune d'une population moindre, quoique non réputée ville, elle serait parfaitement dans son droit.

Nous citerons, à l'appui de cette remarque, un arrêt de cassation du 30 janvier 1847 (*Baffoy*), d'autant plus digne d'attention, que, d'accord en ce point avec la doctrine professée par le conseil d'Etat, il attribue aux plans d'alignement des petites communes, lorsqu'ils ont été approuvés par les préfets, la même force exécutoire qu'aux plans des villes arrêtés par des ordonnances royales.

§ 2. De la forme des plans d'alignements. — Nous ne pouvons, quant à la manière dont les plans d'alignement doivent être dressés, soit qu'il s'agisse de plans partiels ou généraux, que nous référer à l'instruction du 2 octobre 1815. (*Recueil des circulaires* du min. de l'int., t. II, p. 577.)

D'autres instructions, que nous nous contenterons de rappeler sommairement, avaient antérieurement posé, à cet égard, des règles qui ne s'observent plus aujourd'hui. Sans parler de celles des 18 août 1808 et 16 novembre 1811, relatives à l'exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 27 juillet 1808, lesquelles ne s'occupaient que des obligations imposées aux administrations municipales par ces dispositions législatives, des formalités exigées comme préliminaires de l'approbation des plans et des pièces à produire à l'appui, la circulaire du 29 octobre 1812, en traitant le même sujet, exigeait qu'une copie des plans, réduite à l'échelle uniforme de cinq lignes pour toise, accompagnât chaque envoi.

Plus tard, on reconnut nécessaire que tous les plans fussent dressés sur une même échelle, et une circulaire du 17 juillet 1815 indiqua trois dimensions, savoir : six, trois et deux dixièmes de millimètres pour mètre, pour les trois copies de plan que chaque ville devait fournir; mais bientôt on s'aperçut que ces échelles étaient insuffisantes. Une nouvelle circulaire du 17 août 1815, avait donné une instruction développée sur la forme dans laquelle les plans devaient être établis; celle du 25 février 1815 décida que les trois expéditions exigées seraient dressées à l'échelle d'un millimètre pour mètre. Cependant, l'expérience démontra que cette der-

nière échelle était encore au-dessous de ce qu'exigeaient l'exactitude graphique, la netteté des lignes et la facilité des indications, et par une dernière instruction, celle du 2 octobre 1815, il fut définitivement statué que les plans de détail seraient dressés en atlas, à l'échelle d'un à cinq cents, et les plans d'ensemble sur celle d'un à deux mille. C'est d'après cette instruction, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, que les plans d'alignement sont établis aujourd'hui.

Les dispositions de cette instruction jusqu'à l'article 6 n'ont pas besoin d'interprétation et ne donnent lieu à aucun commentaire. Mais ce dernier article portant qu'il sera proposé des noms aux rues, places, etc., qui n'en ont pas, et que le ministre statuera, doit être aujourd'hui rapproché de la circulaire du 5 août 1841, qui a posé à cet égard des règles moins absolues. (*Voy. au Bull. off.*)

Une observation plus importante s'applique à l'article 7, en ce qui concerne principalement le procès-verbal de tracé des alignements qui doit être placé en tête de chaque plan. Il est évident que, quelle que soit l'exactitude des opérations graphiques, quelque soin qu'on apporte dans le tracé matériel, sur le terrain, à reproduire les lignes du plan, si l'on n'a pas d'autre guide, la moindre erreur, la plus légère déviation peut entraîner les plus graves conséquences. Un procès-verbal indicatif de points de repère fixes et bien déterminés est donc indispensable comme unique moyen de prévenir de semblables erreurs; la production de ce document doit être, dès lors, considérée comme obligatoire, et un plan qui en serait dépourvu ne pourrait pas être admis.

Nous devons dire que la disposition de l'article 12 qui veut que les alignements des traverses soient préparés par l'administration des ponts et chaussées en même temps que ceux qui dépendent de la voirie urbaine par les municipalités, et que la même décision statue sur l'ensemble, n'est jamais observée, les ordonnances approbatives des plans généraux exceptant, d'une manière spéciale, les alignements de grande voirie.

Ce qui subsiste comme prescription légale, c'est l'obligation pour l'administration des ponts et chaussées de prendre l'avis des conseils municipaux sur les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages. (L. 18 juillet 1837, art. 21, n° 3.)

Ajoutons que la prescription de l'article 14, aux termes duquel les plans doivent être signés par leurs auteurs et certifiés par les autorités locales est de rigueur, et qu'un plan dépourvu de la signature du géomètre et du visa du maire ne pourrait être considéré comme authentique. (Déc. min. 16 septembre 1841, Montmorency.)

Nous avons expliqué pourquoi les dispositions prohibitives des anciens règlements qui constituent ce qu'on est convenu d'appeler les servitudes de voirie, ne s'appliquent qu'aux voies publiques existantes, et ne peuvent s'étendre à celles que l'administration aurait l'intention de créer. Il suit de là que les rues nouvelles indiquées sur les plans généraux n'y figurent, en quelque sorte, que pour mémoire, et que cette partie des alignements est exceptée de la disposition générale de l'ordonnance approbative dont un article spécial rappelle qu'il ne peut être statué, à l'égard de ces perçements, qu'après une instruction particulière et dans les formes déterminées par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La raison en est qu'une opération de cette nature ne pouvant être scindée ni s'exécuter partiellement, ne doit

être autorisée qu'à la suite des enquêtes et autres formalités prescrites par la loi comme garanties des intérêts des tiers, et lorsque la ville a préalablement justifié qu'elle possède les ressources nécessaires pour subvenir à toutes les dépenses d'acquisition et de travaux qu'elle doit entraîner.

Conséquemment, la position des propriétaires qui seraient atteints par ces projets de perçement n'en peut être aucunement affectée, et l'administration municipale elle-même demeure libre d'y renoncer si elle le croit de son intérêt, tant qu'ils n'ont pas été définitivement et spécialement sanctionnés par un arrêté du gouvernement déclaratif de l'utilité publique.

§ 5. *Des formalités à observer pour l'instruction et l'approbation des plans.*—Par une circulaire du 29 octobre 1812 (*Recueil des circulaires*, t. II, p. 407), le ministre de l'intérieur expliquait que « le règlement des plans d'alignement intéressant tous les propriétaires des villes, il est dans les principes de l'équité qu'ils soient prévenus des projets arrêtés à cet égard par les conseils municipaux. Chaque propriétaire, ajoutait le ministre, a le droit de réclamer contre un projet qui peut froisser ses intérêts, et les réclamations qu'il peut faire doivent être examinées. »

En conséquence, l'instruction ministérielle prescrivait aux préfets, aussitôt les plans terminés, de les faire exposer pendant huit jours consécutifs à l'hôtel de la mairie, et de prévenir le public de cette exposition par une affiche. « Les réclamations, disait cette circulaire, devront être adressées au maire; un procès-verbal en indiquera le nombre et la nature. Dans le cas où aucune réclamation ne serait faite, un procès-verbal le constatera.

« Le conseil municipal devra donner son avis sur les réclamations; le sous-préfet y joindra le sien; vous donnerez également le vôtre, et vous m'adresserez le tout ensuite. »

Mais ce n'est pas simplement pour satisfaire à un principe d'équité que l'administration doit donner connaissance de ses projets aux propriétaires par voie de publication et d'enquête. Il s'agit ici de questions qui touchent directement aux droits de la propriété privée, à laquelle tout changement d'alignement porte presque toujours une atteinte plus ou moins grave, et qui ne peut trouver de garantie que dans l'application des règles posées par la loi elle-même pour les cas analogues.

Et comme, d'une autre part, un avis du conseil d'Etat du 4^{er} avril 1841, développé dans une instruction ministérielle du 25 août suivant (dont nous aurons occasion de reparler) attribue au jury d'expropriation le règlement des indemnités à payer pour les terrains acquis ou cédés par voie d'alignement, l'administration supérieure a été conduite à reconnaître que les ordonnances royales approbatives des plans d'alignement sont nécessairement assimilées à celles qui, en d'autres matières, découlent de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est ce qui est expliqué dans l'instruction ministérielle du 25 août 1841 où il est dit : « Vous voudrez bien, en conséquence, Monsieur le préfet, considérer la circulaire du 29 octobre 1812 comme désormais abrogée; et toutes les fois que vous aurez à provoquer l'approbation d'un plan d'alignement, vous ferez précéder vos mesures d'une enquête spéciale qui aura lieu tant en vertu de l'ordonnance royale du 25 août 1833 que conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 21 septembre de la même année. » (*Voy. au Bull. off.*)

C'est donc aujourd'hui en exécution des dispositions de ces actes qu'il faut procéder à l'instruction des plans généraux et partiels d'alignement, qui doivent être produits avec les tableaux indicatifs et les procès-verbaux de tracé voulus par la circulaire du 2 octobre 1815, en double expédition, reliés en atlas (comme le prescrit une autre circulaire du 19 février 1839) et accompagnés des pièces qui constatent que les formalités légales ont été remplies, savoir :

1^o La délibération du conseil municipal qui, sur le rapport d'une commission prise dans son sein, a admis les projets d'alignement tracés sur le plan;

2^o Le rapport de cette commission;

3^o Le certificat d'affiche et de publication;

4^o Le procès-verbal d'enquête énonçant les réclamations qui se seraient présentées;

5^o La délibération du conseil municipal sur ces réclamations;

6^o L'avis du sous-préfet et celui du préfet.

Sur l'envoi de ces pièces et des plans qui lui sont adressés par le préfet, le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du conseil des bâtiments civils, provoque un arrêté qui est rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Les mêmes formalités doivent être observées lorsqu'il s'agit de modifications à introduire dans un plan régulièrement approuvé.

Mais la question se présente avant tout de savoir si un plan d'alignement arrêté par une ordonnance royale à la suite d'une instruction régulière et complète, et qui a déjà reçu un commencement d'exécution, peut subir des changements qui auraient pour effet de soumettre, une seconde fois des propriétés riveraines de la voie publique nouvellement reconstruite aux prohibitions et servitudes qu'elles ont supportées en vertu du premier alignement.

Nous devons avouer que ce droit indéfini pour l'administration de remettre en question des conditions à la stabilité desquelles se rattachent tant et de si graves intérêts nous a paru tout d'abord exorbitant, et, qu'en présence des dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'intérêt général nous semblait assez garanti pour qu'il fût au moins inutile d'aggraver encore les charges déjà si onéreuses que supporte la propriété urbaine pour obéir aux prescriptions des lois de la voirie.

Mais le conseil d'Etat, consulté sur la question, n'a point partagé ce scrupule, et un avis de principe du 7 août 1859, qui a été adopté par le ministre de l'intérieur, fait aujourd'hui règle à cet égard.

Ainsi, le droit de l'administration en ce point est désormais établi; mais nous insisterons sur cette réserve exprimée dans l'avis du conseil d'Etat qu'elle ne doit en user que dans les circonstances où l'intérêt public, dûment constaté, l'exige impérieusement; car il convient qu'une fois adopté, le plan soit définitif. (*Av. com. int. 6 juin 1840, aff. Laperle, à Rouen.*)

Toute administration municipale qui demande la modification d'alignements régulièrement arrêtés est tenue de produire, en même temps que les projets des nouveaux alignements, la désignation de ceux qui sont en vigueur, soit en portant les uns et les autres sur un même plan, soit, si cela n'est autrement possible, en les présentant séparément.

Elle doit également fournir une désignation complète et détaillée de tous les changements proposés, et faire connaître, pour chacun en particulier, les motifs de sa proposition. (5 avril 1840, *ville de Bourges.*)

Du reste, comme déjà nous l'avons fait remar-

quer, la loi du 16 septembre 1807 donne au gouvernement le droit d'introduire dans les plans proposés tous les changements et modifications qui seraient jugés nécessaires, nonobstant l'opposition des maires et des conseils municipaux. (Av. Cons, 9 août 1832, *ville de la Ferté-Gaucher*.)

Il y a plus, lorsqu'un plan d'alignement a été dressé et reconnu admissible, si le conseil municipal y refusait son adhésion, ou en ajournait indéfiniment l'approbation par des délibérations dilatoires, l'autorité supérieure serait en droit de passer outre et de l'arrêter d'office.

Il résulte, en effet, de la combinaison des articles 52 de la loi du 16 septembre 1807, et 19, n° 7, de celle du 18 juillet 1837, que les délibérations des conseils municipaux en cette matière n'ont d'autre valeur que celle d'un avis; or, il n'est pas indispensable que cet avis soit approuvé, et il appartient toujours au gouvernement de statuer nonobstant toute opposition de la part des administrations locales. (Déc. min. 28 février 1839, *Aude*; O. 16 août 1844, approbative du plan général d'alignement de la ville d'Ensisheim.)

Nous devons, toutefois, ajouter que les alignements à proposer d'office à la sanction du gouvernement ne peuvent être ainsi définitivement arrêtés qu'après avoir été soumis aux enquêtes et autres formalités prescrites par la loi, comme il a été dit plus haut.

Terminons, enfin, par une remarque fort importante, c'est que, suivant la jurisprudence des arrêts, les plans généraux d'alignement ne sont exécutoires de plein droit qu'autant qu'ils ont été publiés ou portés par notification ou avis quelconque à la connaissance des propriétaires intéressés, et qu'à défaut, l'inobservation des alignements arrêtés par ces plans ne constitue pas une contravention punissable; c'est ce que la cour de cassation a décidé par arrêt du 10 février 1842. (Ch. crim., aff. *Chantrelle*.)

Toutefois, et sans entrer dans l'examen des circonstances particulières à l'espèce, nous devons faire observer que cet arrêt ne préjudicie en rien au principe général en vertu duquel les maires sont toujours compétents pour délivrer des alignements à suivre, même alors qu'il n'existe pas de plan légal, et les propriétaires tenus de demander et d'obtenir l'alignement et l'autorisation nécessaires pour bâtir sur la voie publique. Tout ce qu'il faut induire de la décision de la cour sur ce point, c'est que les plans généraux d'alignement, lorsqu'ils ont été revêtus de la sanction royale, doivent être portés par les maires à la connaissance de leurs administrés comme tous les actes de l'autorité publique qu'ils sont chargés de publier aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1837, formalité trop souvent négligée, il faut le dire.

C'est ce qui a décidé le ministre de l'intérieur à rappeler aux préfets, par une circulaire du 10 décembre 1846, l'obligation qui leur est imposée touchant la publication de leurs actes.

La circulaire se termine ainsi :

« Cette dernière règle, Monsieur le préfet, doit être appliquée aux ordonnances royales d'intérêt local qui ne s'insèrent pas au *Bulletin des lois*, comme sont celles qui portent homologation des plans d'alignement des villes ou communes, et celles qui autorisent certaines perceptions, soit d'octroi, soit de péages ou de droits de voirie. La cour de cassation a également déclaré plusieurs fois, et récemment encore, qu'en raison de la non-insertion de ces ordonnances au *Bulletin des lois*, elles ne devenaient obligatoires, pour les citoyens et pour les tribunaux, que par la publication qui devait en être

faite dans la commune. Vous donnerez donc des instructions dans ce sens aux maires, toutes les fois que vous aurez à leur transmettre une ordonnance royale d'intérêt local. »

§ 4. *Des plans d'alignement de la ville de Paris.*—Les alignements à Paris sont aujourd'hui régis par la loi commune, c'est-à-dire, qu'ils doivent être arrêtés en conseil d'Etat dans les formes prescrites, et qu'en cas de contestation de la part des tiers intéressés, il est également statué en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur; l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 27 juillet 1808 ne faisant aucune exception ni réserve en ce qui concerne la capitale; et, d'une autre part, l'avis du conseil d'Etat du 3 septembre 1811 ayant formellement déclaré l'article 52 de la loi de 1807 applicable aux rues de Paris.

Comme nous l'avons dit ailleurs, la levée du plan général d'alignement des rues de Paris fut ordonnée par une déclaration du roi du 10 avril 1785. A peine terminé au moment de la révolution, ce grand travail n'avait encore reçu aucune sanction, lorsqu'intervint, sous la date du 15 germinal an v, un arrêté du gouvernement directorial ainsi conçu :

« Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu le règlement du 10 avril 1785, concernant la fixation de l'élargissement et du redressement de chacune des rues de Paris, a arrêté ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le ministre de l'intérieur est autorisé à régler, sur les plans des rues de Paris, les élargissements et redressements qu'exige chacune d'elles.

« Art. 2. Il ne sera tracé sur lesdits plans qu'un seul alignement, lequel sera définitif; et les retranchements de terrains qui en résulteront ne pourront porter à plus de 10 mètres la largeur des rues qui n'ont pas atteint cette dimension et qui ne forment pas prolongement de grandes routes du premier ou du second ordre; les redressements seront cependant exécutés en raison de la largeur actuelle de chaque rue.

« Art. 3. Les rues formant prolongement de grandes routes du premier ordre ne pourront être fixées à moins de 12 mètres de largeur, et celles de second ordre à moins de 10 mètres; mais les rues de ces deux classes dont l'ouverture excède ces dimensions seront maintenues dans leur largeur actuelle, et les redressements qu'elles pourront exiger seront dirigés en raison de cette dernière largeur.

« Art. 4. Les rues dont la largeur correspond à leur fréquentation seront maintenues dans leur état actuel; lorsqu'elles ne présenteront ni plis ni courbes, et s'il s'y rencontre des plis ou des coudes, il y sera opéré des redressements. »

Déjà et à la date du 25 nivôse de la même année, le ministre de l'intérieur avait rendu un arrêté portant :

Que les rues de la première classe auront 14 mètres de largeur; celles de la deuxième 12 mètres; celles de la troisième 10 mètres; celles de la quatrième 8 mètres, et celles de la cinquième 6 mètres. (Voy. DAUBENTON, *Code de la voirie*, p. 83 et 516.)

On vient de voir que l'arrêté du gouvernement du 15 nivôse s'accordait, quant au fond, avec celui du ministre.

Ce fut en conformité de ces dispositions que le ministre de l'intérieur arrêta les plans d'alignement des rues de Paris jusqu'à la loi du 16 septembre 1807 et même encore quelques années après, cette

loi n'ayant pas été, tout d'abord, jugée applicable à la capitale.

Il résulta donc de cette situation transitoire qu'un grand nombre de rues furent alignées par décisions ministérielles ; tandis que d'autres eurent des plans approuvés par l'autorité royale. Cependant, la plupart des plans arrêtés par le ministre sous l'influence de circonstances peu favorables au développement de la prospérité publique et pour satisfaire à l'intérêt du moment plutôt qu'aux besoins de l'avenir, furent bientôt reconnus insuffisants ; les progrès de l'industrie et du commerce dus au rétablissement de la paix, l'accroissement de la population, l'essor donné aux constructions particulières sous la Restauration furent autant de motifs qui, dès lors, ajoutèrent à la nécessité de reviser tous ces plans, lesquels, toutefois, conservent leur caractère légal jusqu'à ce que la rectification en ait été prononcée par des ordonnances royales régulièrement rendues. (Arr. Cons. 28 avril 1829, *Loyre* et autres espèces.)

Quant aux plans approuvés par décisions ministérielles postérieurement à la loi du 16 septembre 1807, ils n'ont d'autre valeur que celle d'un simple projet, et le préfet qui délivre l'alignement en l'absence d'un plan légal, à Paris, comme le maire dans les autres villes, peut s'en écarter s'il reconnaît que ce projet n'est plus en rapport avec les besoins de la circulation, ni avec les nouveaux intérêts qui se sont révélés depuis l'approbation que le ministre y a donnée.

A cet égard, l'administration de l'intérieur avait cherché à établir une distinction. Comme la déclaration du 10 avril 1783 porte que toutes les rues dans Paris devront avoir au moins 50 pieds de largeur, et que cet acte a force de loi, on soutenait que l'arrêté du gouvernement du 15 germinal an v auquel on contestait un caractère législatif, n'avait pu valablement y déroger en autorisant des rues d'une largeur moindre, et, qu'en conséquence, toutes les décisions ministérielles qui avaient approuvé des plans de rues dont la largeur était fixée au-dessous de 50 pieds devaient être considérées comme non avenues. Mais M. Daubenton (p. 90) nous apprend que le préfet de la Seine, ayant voulu exécuter ces instructions, a échoué dans ses tentatives.

Nous devons ajouter, quant à l'objection tirée des termes de la déclaration du 10 avril 1783, qu'on ne peut guère, en effet, admettre comme absolue la prescription de porter toutes les rues de Paris sans distinction à une largeur de 50 pieds, car l'exécution rigoureuse d'une telle disposition n'aurait à rien moins, dans certains quartiers, qu'à exiger la suppression d'une partie des rues existantes, ou la réduction des surfaces bâties à des proportions tout à fait insuffisantes ; en un mot, à bouleverser au lieu d'améliorer ; résultat qui ne pouvait être dans la pensée du législateur.

Aussi a-t-on considéré avec raison, selon nous, cette prescription comme applicable seulement aux rues d'une certaine importance par rapport au système général des communications ; et tandis que l'administration de la ville de Paris, par une sage appréciation des besoins de l'avenir, autant que des intérêts actuels, provoque l'alignement des voies artérielles et de leurs affluents dans des proportions qui excèdent souvent les *maxima* déterminés par les arrêtés de l'an v ci-dessus rappelés, elle restreint celui des rues secondaires à ce que réclament les véritables besoins de la circulation, sans égard à la disposition de la déclaration de 1783 qui nous occupe. Les propositions de l'administration municipale ne rencontrent plus sur ce point aucune op-

position de la part de l'autorité supérieure, ainsi que le prouvent de nombreuses ordonnances rendues sur le rapport du ministre de l'intérieur. Nous citerons parmi les plus récentes celles qui ont approuvé les plans des rues Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré à 8 mètres de largeur (4 octobre 1826), Furstemberg à 7 mètres 80 centimètres (29 avril 1839), Beurrière à 7 mètres (20 juin 1844), Necker à 5 mètres 80 centimètres (3 avril 1846), de la Pelleterie à 8 mètres. (30 mai 1847.)

Il faut donc conclure de ce qui précède, qu'en ce qui concerne la largeur à donner aux rues de Paris, la déclaration royale du 10 avril 1783 et les arrêtés du gouvernement et du ministre de l'intérieur rendus en l'an v, doivent être considérés comme virtuellement abrogés, le préfet de la Seine usant désormais à cet égard de la faculté d'appréciation discrétionnaire laissés aux autres administrations municipales sous la garantie du contrôle de l'autorité supérieure.

Quant à la forme des plans, on suit l'instruction du 2 octobre 1815, sauf pour l'échelle qui ayant été fixée originairement à 6 lignes pour toise a dû rester la même.

Ces plans sont ensuite, ainsi que les procès-verbaux d'alignement, réunis par 48^e du plan général de la ville et transmis, accompagnés des pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites, au ministre de l'intérieur qui, après les avoir fait examiner par le conseil des bâtiments civils, en provoque l'approbation par des arrêtés rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Il est procédé de même à l'égard des plans isolés sur lesquels des demandes partielles d'alignement exigent qu'il soit statué immédiatement et d'une manière spéciale. Toutefois, en pareil cas, le conseil d'Etat exige que ces plans comprennent, autant qu'il se peut, un certain nombre de voies publiques, de manière à permettre d'apprécier les alignements projetés dans leur ensemble.

IV. DES SAILLIES.—On entend par *saillie*, toute construction adhérente aux bâtiments riverains de la voie publique qui dépasse le nu du mur de face.

Les saillies, selon MESLIER (*Traité de voirie*, p. 45), sont des parties de bâtiment qui avancent sur la rue et qui ne sont pas à-plomb des fondements.

PERRON, à ce mot de son *Dictionnaire*, p. 411, s'exprime ainsi :

« Les saillies sont des parties de bâtiment ou des accessoires qui, excédant le nu du mur, ne sont pas à-plomb sur les fondements : tels sont les entablements, les balcons, les auvents, les corniches, les pilastres, seuils de portes, etc.

« Il y a aussi une autre sorte de saillie, qu'on appelle *mobiles*, en ce qu'elles ne concernent que des objets qui s'exposent pendant le jour et se retirent tous les soirs : tels sont les étalages, montres, établis, comptoirs, appuis de boutiques, et qui ne tiennent ni à fer ni à clou. »

À la différence des portions d'édifice qui, anticipant sur l'alignement légal, forment saillie sur l'emplacement dévolu à la voie publique et doivent disparaître par l'effet du reculement auquel elles sont condamnées, les saillies dont nous avons à nous occuper ici sont admises sous certaines conditions qui peuvent être imposées aux propriétaires par voie de règlement de police municipale.

À Paris, toutefois, c'est par des règlements d'administration publique que la nature et les dimensions des saillies, ainsi que les autres conditions attachées aux permissions dont elles sont l'objet,

ont été fixées. La raison en est, d'abord, que les rues de Paris, classées dans la grande voirie, sont placées comme telles sous un régime d'exception; en second lieu, que plusieurs actes de l'ancienne législation, maintenus en vigueur, ayant réglementé la matière pour cette ville en particulier (Arr. Cons. 19 novembre 1666; Lett. patentes des 31 décembre 1781 et 22 octobre 1783), un simple arrêté de police municipale eût été insuffisant pour déroger à des dispositions ayant force législative. Il a donc fallu, quand le besoin s'est fait sentir de modifier à cet égard des règles surannées et qui avaient cessé d'être en rapport avec les habitudes et les usages nouveaux, recourir à l'autorité royale à défaut de la loi, et c'est en conséquence de ce principe qu'a été rendue l'ordonnance du roi du 24 décembre 1823 qui détermine les conditions auxquelles les autorisations en matière de saillies de toute nature demeurent subordonnées. (Voy. au Bull. des lois.)

Cette ordonnance, nous le répétons, n'est obligatoire que pour la ville de Paris; mais les maires des autres villes peuvent en emprunter les dispositions et les convertir en règlement de police, s'ils en jugent l'application utile à leurs localités. (Circ. 2 avril 1841, Voy. Bull. off.)

On distingue dans l'ordonnance réglementaire du 24 décembre 1843, comme sous l'ancienne législation, deux sortes de saillies, savoir: les saillies *fixes*, c'est-à-dire celles qui font corps avec le bâtiment, et les saillies *mobiles* ou additionnelles, telles que les devantures de boutiques, les lanternes, les enseignes et appliquées de toute nature.

A Paris, ces dernières sont classées dans les attributions du préfet de police, qui délivre les permissions de les établir et qui poursuit les contrevenants devant le tribunal de police municipale (Voy. O. de police du 9 juin 1824). Les saillies fixes rentrent dans la compétence du préfet de la Seine et tombent sous la juridiction du conseil de préfecture comme appartenant à la grande voirie.

Mais dans les autres villes il n'en est pas de même, et c'est sur des principes différents que se règlent les compétences. Ainsi, quelle que soit la nature des saillies pour toutes les rues qui appartiennent à la voirie urbaine, c'est le maire qui autorise, et le tribunal de police qui juge; pour celles qui dépendent de la grande voirie, le préfet et le conseil de préfecture.

Il n'est point question ici des droits attachés à la délivrance des permissions, sous la qualification de *droits de voirie* et qui se perçoivent au profit des communes sur toutes les parties de la voie publique sans distinction. Nous nous réservons de traiter cette matière en son lieu, au chapitre suivant.

Chap. III. — Des servitudes de voirie et des charges imposées à la propriété privée au profit de la voie publique.

I. DES SERVITUDES DE VOIRIE. — § 1^{er}. *Principes généraux.* — L'interdiction de réparer constitue la servitude la plus onéreuse parmi celles qui sont imposées à la propriété privée au profit de la voie publique, puisqu'aux termes de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, lorsqu'une maison doit être démolie pour cause de vétusté ou autrement, le propriétaire n'a droit, pour toute indemnité, qu'à la valeur du terrain que l'alignement l'oblige à délaisser. Or, ce pouvoir, nous l'avons dit, résulte des termes de l'édit de décembre 1607, déjà plusieurs fois cité comme base de la législation de la voirie en France.

« Défendons à notredit grand voyer, ou à ses commis (porte cet acte qui a été déclaré loi générale de l'Etat : Cass. 16 juillet 1840, *veuve Delalande*; 26 septembre 1840, *Lenoble*; 20 septembre 1843, *Michelini*), de permettre qu'il soit fait aucune saillie, avances et pans de bois, es-rues aux bâtiments neufs, et même à ceux où il y en a à présent de construits, les réédifier, ni faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir..... »

La jurisprudence constante du conseil d'Etat et de la cour de cassation a sanctionné depuis longtemps, à l'égard des édifices en saillie sur la voie publique, ce droit de l'administration qu'on peut considérer comme ayant acquis désormais la force d'un principe invariable. (Voy. entre autres, parmi les arrêts les plus récents : — pour la voirie urbaine, Cass. 15 mai 1835, *Dot*; 17 janvier et 16 juillet 1840, *veuve Delalande*; 26 septembre 1840, *Lenoble*; 17 décembre 1841, *Guignard et Minot*; 15 septembre 1844, *Thomas*; 7 novembre 1844, *Brassat et Berjaud*; 14 décembre 1844, *Duval*; 14 février 1845, *Maupérin-Tondeur*; — pour la grande voirie, Arr. cons. 25 juillet 1840, *Juestz*; 27 août 1840, *Aubanel, Dadu*; 25 juin 1841, *veuve Schwartz*; 28 janvier 1841, *Marchoux*; 29 juin 1842, *Hardy*; 30 décembre 1843, *Allibe et Miège*; 6 décembre 1844, *Lafaurie*; — pour la voirie de Paris, 30 décembre 1843, *Lebas de Courmont*; 6 décembre 1844, *Bart et Cu villier*; 25 décembre 1844, *René Lesenne et Trouvé*; 24 décembre 1844, *Portail et Lecomte*; 27 décembre 1844, *Thomassin et Wargny*.)

Ainsi, le principe du droit en lui-même ne saurait être contesté. Dès lors, l'administration est libre d'interdire d'une manière absolue toute espèce de réparation, même les ouvrages de simple conservation, aux murs de face ou de clôture qui donnent sur la voie publique. (Cass. 7 septembre 1838, *Milleville*; 20 juillet 1838, *Canet*.)

Mais l'autorité centrale a depuis longtemps admis, dans l'application de cette règle, un adoucissement, une tolérance qui tend à concilier l'exercice légitime des droits de la propriété privée avec les justes exigences de l'intérêt public, en même temps qu'à satisfaire à d'autres nécessités non moins dignes de sa sollicitude, sous le rapport de l'embellissement et de l'aspect des cités.

Il est évident, en effet, que si la prohibition de réparer les édifices susceptibles de reculement s'exerçait dans toute sa rigueur, comme l'administration ne peut exiger ce reculement qu'alors qu'il y a péril, il faudrait se résoudre à voir pendant un temps indéfini la plupart de nos plus belles rues bordées de constructions dégradées et de maisons en ruine.

D'un autre côté, tant que les supports d'un bâtiment, c'est-à-dire les fondations et les piliers qui, dans la hauteur du rez-de-chaussée, servent de base à l'édifice, sont en bon état de solidité; que par conséquent il ne peut y avoir lieu à reculement forcé, il importe peu aux intérêts de la voirie que le surplus du mur de face reçoive des réparations qui en prolongent la durée, et l'on peut même, à quelques égards, soutenir qu'il y a avantage à favoriser la conservation des étages supérieurs en ce sens qu'elle doit avoir pour effet de hâter, par la surcharge qu'ils font peser sur les parties inférieures, la ruine de celles-ci et par conséquent l'insistant où l'édifice, dans son entier, devra subir le reculement auquel il est condamné.

Il est donc admis, comme règle de la matière, par l'administration de l'intérieur, que la défense de réparer les murs de face ne s'applique, en gé-

néral, et sauf les cas d'insolidité de l'ensemble des constructions, que dans la hauteur du rez-de-chaussée, mesurée depuis et y compris les fondations jusqu'au premier plancher inclusivement.

Nous disons qu'il peut y avoir, toutefois, exception à cette règle, lorsque l'ensemble des constructions n'offre pas de suffisantes garanties de solidité; et ici, comme il s'agit de questions de pure appréciation, c'est l'administration seule qui peut en être juge, et l'on doit reconnaître qu'il est indispensable de lui laisser, à cet égard, une latitude que commande le soin de sa propre responsabilité, puisque des travaux imprudemment autorisés, lorsque le mur de face est en mauvais état, peuvent en aggraver la ruine et déterminer des accidents de nature à compromettre la sûreté de l'édifice, en même temps que celle de la voie publique.

Il se présente donc des cas où l'interdiction de réparer s'applique dans toute sa rigueur, sauf les recours de droit, à l'autorité administrative supérieure qui juge en dernier ressort.

Toute demande à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exécuter des travaux quelconques aux bâtiments bordant la voie publique doit, en conséquence, être l'objet d'un examen préalable de l'état des constructions, et c'est sur le rapport de l'homme de l'art, commis à cet effet, que l'autorité locale compétente accorde ou refuse le permis.

En matière de grande voirie, les pourvois contre les refus d'autorisation, quels qu'en soient les motifs, sont portés devant le ministre des travaux publics; en matière de voirie urbaine, ils le sont, de la décision du maire, devant le préfet, et, comme dernier degré de juridiction, devant le ministre de l'intérieur.

Il n'y a point de délai déterminé pour ces pourvois.

A Paris, c'est au préfet de la Seine directement qu'il appartient, sur le rapport des architectes voyers, d'accorder ou de refuser ces permissions, et au ministre de l'intérieur de statuer sur les réclamations auxquelles les refus peuvent donner lieu. Ce ministre prononce, sur l'avis du conseil des bâtiments civils, rendu après visite faite des constructions par deux de ses membres délégués, en présence du commissaire voyer, rédacteur du rapport, et du propriétaire dûment averti.

§ 2. Déductions. — Diverses questions accessoires, mais qui ont toutes une grande importance pour les intérêts de la propriété privée, se rattachent aux solutions de principe qui précèdent.

Nous rappellerons qu'il est d'usage, toujours sous la réserve du droit d'appréciation qui appartient à l'administration locale, de tolérer les ouvrages de peinture et de badigeon dans la partie du rez-de-chaussée des murs de face sujets à reculement.

Les percements de baies de portes ou de croisées peuvent aussi être permis dans la même partie, sous certaines conditions, parce que ces opérations, loin de fortifier le mur, tendent nécessairement à l'affaiblir, et sauf à l'administration locale à exercer une grande surveillance sur l'exécution des travaux de ce genre, afin d'empêcher qu'on n'en profite pour introduire des moyens de consolidation dans les supports de l'édifice.

Du reste, et quant aux parties supérieures du mur de face, au-dessus du plancher qui sépare le rez-de-chaussée du premier étage, la permission d'y faire des réparations et dispositions de toute nature, même confortatives, ne peut être refusée, hors le cas prévu plus haut, du mauvais état de la construction prise dans son ensemble.

Jusqu'ici, nous n'avons envisagé la prohibition

de réparer qu'en ce qui s'applique aux murs de face des bâtiments sujets à reculement. La question de savoir si cette prohibition s'étend dans la partie retranchable a donné lieu à quelque controverse, et la jurisprudence du conseil d'Etat, dans les matières de grande voirie, ne s'accorde pas avec celle de la cour de cassation statuant sur les cas analogues de voirie urbaine.

C'est pour la première fois, à l'occasion d'une contravention reprochée au sieur Laffitte, propriétaire d'une maison rue Saint-Louis, n° 6, à Paris, que le conseil d'Etat (O. du 1^{er} septembre 1832) a posé doctrinalement ce principe, qu'aucune loi ne défend aux propriétaires de maisons sujettes à reculement d'y faire des travaux dans la partie retranchable, et qu'ils sont, en conséquence, dispensés de demander une autorisation préalable.

Depuis, et par de nouvelles décisions rendues également au contentieux (23 mars 1833, *Laffitte*; 28 mars 1835, *Debure et Neveu*; 4 mai 1843, *Jousserand et Maret*; 7 février 1845, *Macquart*), le conseil d'Etat, en maintenant cette doctrine, y a, toutefois, apporté ce correctif : « Sauf le droit qui appartient toujours à l'administration de vérifier si les travaux ont été confortatifs du mur de face et d'en poursuivre, s'il y a lieu, la démolition, et d'ordonner la destruction de tous les ouvrages construits dans la partie retranchable, dans le cas où le mur de face viendrait à tomber ou à compromettre la sûreté publique. »

Mais la cour de cassation, interprétant différemment les anciens règlements sur ce point, a plusieurs fois décidé, en matière de voirie urbaine, que les propriétaires ne peuvent, *sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation*, faire une œuvre quelconque dans la partie retranchable de leurs terrains et bâtiments (3 juillet 1853, 5 décembre 1842, *Evin* et autres espèces). Il n'y a donc pas de règle uniforme à cet égard.

Au surplus, nous devons ajouter que l'administration de l'intérieur se montre toujours empressée de concilier, à cet égard, comme en tout ce qui touche à l'application des règlements de voirie, les intérêts de la propriété privée avec la rigueur des principes; et qu'elle est en général disposée à permettre, sur la demande des propriétaires, certaines constructions légères dans la partie retranchable, à condition, bien entendu, que ces constructions suivront le sort du mur de face auquel elles adhèrent, lorsque celui-ci devra reculer. (Déc. min. 8 février 1845, *Paris*.)

La démolition des maisons pour cause d'alignement soulève, par rapport à la conservation des constructions voisines, d'autres questions qui ont aussi leur gravité.

Il n'est pas sans exemple qu'un propriétaire, forcé de démolir et de se retrancher sur l'alignement nouveau, ayant intérêt à n'être pas masqué par ses voisins, ébranlé à dessein la pile ou jambestrière adhérente à la sienne, afin d'entraîner le reculement des constructions qui le gênent. Quelquefois aussi des administrations municipales, en vue d'arriver plus promptement, et à moins de frais, à l'exécution des plans arrêtés, se croient autorisées à traiter avec le propriétaire d'une maison sujette à retranchement pour obtenir qu'elle soit démolie avant le temps, dans le but de déterminer la chute de celles qui s'y appuient et de les forcer de s'aligner à leur tour.

Bien que rigoureusement, une fois le fait accompli, la voirie doive profiter de l'état des choses, et que le propriétaire lésé n'ait droit, tout au plus, qu'à une indemnité à titre de dédommagement, néanmoins, l'autorité ministérielle a cru de son de-

voir, dans quelques circonstances semblables, d'autoriser la réparation du dommage causé; mais ces exceptions, d'ailleurs infiniment rares, ne peuvent être invoquées comme ayant force de principe.

Cette règle de tolérance a été plus nettement établie relativement aux murs mitoyens mis à découvert dans le même cas. Ce fut à l'occasion d'une contravention reprochée au sieur Delime, propriétaire d'une maison située rue Saint-Denis, n° 160, à Paris. Le conseil d'Etat, saisi de l'affaire par un pourvoi formé contre un arrêté du conseil de préfecture qui condamnait ce propriétaire à l'amende et à la démolition du mur mitoyen qu'il avait reconstruit, statua en ces termes :

« Considérant qu'il a été reconnu que la façade sur la rue du n° 160 avait conservé son aplomb; qu'en conséquence il n'a point été prescrit aux sieur et dame Delime de nouvel alignement pour ladite maison n° 160; que dès lors il est nécessaire d'accorder aux sieur et dame Delime une clôture en retour de cette maison, pourvu qu'elle n'opère pas confortation de la façade sujette à retranchement; considérant que si les suppliants ont encouru l'amende pour avoir construit leur clôture sans permission, ils sont cependant excusables, attendu qu'ils ne se sont clos que par l'absolue nécessité de pourvoir à leur sûreté; — Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 10 juillet 1813 est annulé en ce qu'il ordonne la démolition de la clôture construite par les sieur et dame Delime; — Art. 2. Les sieur et dame Delime sont autorisés à faire ravalier extérieurement ladite clôture en plâtre à huit centimètres d'épaisseur, si mieux ils n'aiment la remplacer par une clôture conforme à la décision ministérielle du 19 août; — Art. 3. En considération des circonstances atténuantes de la contravention des sieur et dame Delime, il leur est fait remise de l'amende prononcée contre eux par l'arrêté du conseil de préfecture sus-énoncé. » (Arr. cons. 24 juin 1816.)

Semblable décision a été rendue par une autre ordonnance du 13 mars 1823 (aff. *Larive*, rue Saint-Nicolas, à Paris), et la jurisprudence n'a point varié depuis sur ce point.

La doctrine professée par l'administration de l'intérieur sur ce point, c'est qu'en droit tout propriétaire doit être autorisé à se clore tant que son mur de face n'est pas arrivé à un degré de vétusté tel qu'il y aurait péril à le conserver. (Lettre au préfet de la Seine, 25 mars 1823.)

Il va de soi, dans tous les cas, que tout mur mitoyen mis ainsi à découvert devient mur de face et demeure soumis, comme tel, aux servitudes ordinaires de la voirie. (Arr. cons. 5 décembre 1834, dame *Bertrand*; 27 juillet 1840, *Dagorno et Lacour*.)

Ajoutons, toutefois, que l'administration ne doit permettre d'y percer des jours qu'autant qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour les voisins, et à charge d'observer la distance prescrite par l'article 679 du Code civil.

Ceci nous conduit à faire une observation plus générale touchant les droits réciproques de l'administration et des propriétaires en matière de mitoyenneté. Lorsque, par l'effet d'un percement nouveau ou d'une opération quelconque de voirie, une propriété particulière se trouve située sur une voie nouvellement ouverte, le propriétaire n'est pas libre d'y prendre des jours, issues, etc., si le mur de séparation, entre lui et la propriété acquise par la ville, pour être convertie en voie publique, est mitoyen. Dans ce cas, la ville est fondée à accorder la permission d'y percer des baies de portes et de fenêtres qu'à condition, par le propriétaire

intéressé, de lui racheter préalablement la mitoyenneté à dire d'experts.

Nous croyons inutile de revenir ici sur ce que nous avons dit au chapitre 2 de la distinction à faire quant à l'application des prohibitions et servitudes de voirie entre les édifices placés en arrière des alignements arrêtés et ceux qui font saillie sur ces alignements. L'administration a cru devoir adopter entièrement, en ceci, l'opinion du conseil d'Etat, et comme c'est à elle, en définitive, ainsi que nous l'avons établi, qu'il appartient de restreindre, dans la juste mesure des besoins, l'application des dispositions prohibitives des règlements, il reste bien entendu que tout propriétaire d'édifice non atteint par l'alignement est libre d'y faire telles réparations qu'il juge convenables à la seule condition de se clore, s'il en est requis, en payant la valeur du terrain qui lui serait concédé, et sous peine, le cas échéant, d'être dépossédé de l'ensemble de sa propriété par application de l'article 33, § 2, de la loi du 16 septembre 1807.

Enfin, si un propriétaire ne jugeait à propos de prendre l'alignement que sur une portion de sa façade, soit parce que cette partie aurait seule besoin de réparations, ou parce que les dispositions qu'il a l'intention de faire n'exigeraient pas une entière reconstruction, rien ne s'opposerait à ce que l'autorisation lui en fût délivrée, mais toujours sous la réserve du droit d'appréciation qui appartient à l'administration, et, dans tous les cas, à la charge de ne relier la nouvelle construction avec l'ancienne que par un mur provisoire, établi comme il a été dit plus haut, pour les murs mitoyens découverts, et qui ne puisse en aucune façon consolider la partie frappée de reculement. (Déc. min. du 11 avril 1825).

Nous devons dire ici quelques mots d'un moyen conciliatoire qui a été mis quelquefois en pratique, et qui consiste à permettre ou à tolérer certains travaux prohibés sous la condition que le propriétaire prendra l'engagement de démolir aussitôt que l'une ou l'autre des maisons contiguës subira le reculement.

Plusieurs décisions ministérielles ont autorisé de semblables expédients; mais ces décisions ont été motivées par des circonstances particulières, telles que la très-faible importance du reculement imposé à la propriété, et le peu d'intérêt que pouvaient offrir ces sortes de transactions, sous le rapport des besoins de la voirie: ce n'a été, dans tous les cas, qu'à la charge, par le propriétaire, de s'engager par écrit et sous la réserve de faire transcrire au bureau des hypothèques l'obligation ainsi contractée, cette dernière précaution étant prescrite dans l'intérêt des tiers qui pourraient se présenter comme acquéreurs de l'immeuble.

Comme en matière de délivrance d'alignement, les autorisations pour toute espèce de travaux à exécuter aux édifices bordant la voie publique doivent être données par écrit avec date certaine, la preuve testimoniale n'est point admise en pareil cas (Cass. 19 juillet 1838, *Poulein et Belières*). Aucune autre permission que celle de l'administration ne peut d'ailleurs en tenir lieu; une autorisation verbale du commissaire ou inspecteur voyer, par exemple, serait sans valeur. (*Ibid.*, 17 novembre 1831, *Vingtrier*.)

Il doit y avoir un temps fixé pour l'usage à faire des permissions ainsi délivrées; nous pensons qu'il appartient à l'autorité qui les accorde de déterminer un délai passé lequel elles devront être considérées comme périmées; la raison en est que dès qu'elles sont subordonnées à l'état des constructions, il ne peut pas dépendre du propriétaire de les con-

server indéfiniment dans ses mains, pour n'exécuter les travaux autorisés qu'au moment où peut-être la vétusté de l'édifice commanderait à l'administration de les interdire.

A Paris, les permissions sont valables pour un an seulement : ce délai nous semble raisonnable.

L'arrêt Montmorey, cité au chapitre II, paraît, il est vrai, contraire à cette opinion ; mais nous ferons observer que, dans cette espèce, l'administration n'avait pas pris soin de fixer le délai dans lequel il devait être fait usage du permis, et que d'ailleurs des lettres patentes du 22 octobre 1753 (PENROT, p. 539) ont admis le délai d'une année. Il n'existe, à notre connaissance, aucun acte qui ait valablement dérogé à celui-ci.

Outre les prohibitions qui portent sur l'ensemble des édifices sujets à reculement pour l'élargissement de la voie publique, nous devons signaler celles qui n'affectent que certaines parties des bâtiments formant saillies, telles que les escaliers extérieurs, les perrons, les entrées de cave et autres constructions accessoires qui anticipent sur les rues et gênent plus ou moins la circulation. Les règles suivies par l'administration de l'intérieur ne diffèrent pas, à l'égard de ces dernières, de celles qui s'appliquent aux bâtiments entiers, c'est-à-dire qu'elle n'admet, sauf le cas d'absolue nécessité, l'obligation de démolir la partie saillante que lorsqu'elle menace ruine et peut compromettre la sûreté publique.

On a dû considérer en effet que ces sortes de saillies ont pu originellement être établies en vertu de permissions régulièrement accordées, et que surtout on ne pourrait en prononcer la suppression immédiate sans causer un grave préjudice au propriétaire, qui serait forcé de rétablir intérieurement les escaliers ou autres constructions accessoires et extérieures de même nature ainsi supprimées, ce qui l'entraînerait dans des dépenses considérables et auxquelles l'administration supérieure s'abstient en général d'imposer, lorsqu'il s'agit d'opérations qui rentrent aussi directement sous l'application des règles ordinaires de la voirie.

Des instructions ministérielles ont donc décidé, qu'en pareil cas, il y a lieu d'attendre que le mauvais état de la saillie prohibée, ou du bâtiment lui-même, exige que la destruction en soit ordonnée. (Déc. min. 16 décembre 1843, ville d'Argentan.)

Seulement, en cas de nécessité constatée, comme l'a admis, pour la ville de Nancy, une autre décision ministérielle du 17 septembre 1842, un arrêté municipal peut prescrire la suppression de ces saillies en fixant un délai suffisant, cinq ans, par exemple.

Ou bien encore, s'il s'agit d'exécuter des travaux d'utilité publique locale régulièrement autorisés, si le propriétaire du bâtiment ne justifie pas de son droit à la propriété du terrain occupé par la saillie, la ville a celui de le déposséder sans indemnité, tant de ce terrain que de la construction qu'il supporte ; si le droit de propriété est contesté, il y a lieu de faire prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Av. cons. 30 décembre 1847, ville de Maubeuge.)

Il y a donc ici deux choses à considérer, savoir : le droit et l'opportunité. En principe, l'administration municipale a le droit de faire disparaître toute saillie ou partie extérieure de maison qui anticipe sur la voie publique. (Cass. 20 avril 1841, Tortoni ; 18 août 1847, ch. crim., Métreau.) Quant à l'opportunité, c'est l'autorité supérieure administrative qui en est juge en dernier ressort ; et nous venons de dire qu'elle s'abstient d'ordonner

la démolition (hors le cas de nécessité absolue), autrement que par mesure de voirie, c'est-à-dire quand il y a lieu à démolition pour cause de vétusté.

Il existe aussi une sorte de servitude de voirie qui consiste dans l'obligation de construire la façade des maisons riveraines d'une place ou d'une rue suivant une ordonnance d'architecture uniforme et symétrique. Mais cette obligation ne peut être imposée aux propriétaires qu'autant qu'elle résulte des clauses d'un contrat antérieur ; il ne dépendrait pas de l'administration d'en frapper de son autorité privée les riverains d'une voie ancienne ou nouvelle. (Cass. 15 janvier 1844, Maingott.) Elle serait également sans droit pour contraindre à conserver intacte la décoration d'un édifice, intéressant au point de vue de l'art et de l'histoire, le propriétaire qui jugerait utile à ses intérêts ou à ses convenances d'en changer la disposition extérieure.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut qu'il y ait interdiction régulièrement prononcée, sous forme synallagmatique, pour que l'autorité publique puisse s'opposer à toute altération du caractère originaire de l'édifice, et c'est alors pour elle un devoir rigoureux d'assurer l'exécution des clauses prohibitives.

Autrement il ne lui reste que deux moyens de parvenir à ce but : c'est de traiter, s'il y a lieu, de gré à gré avec le propriétaire pour qu'il accepte la servitude, ou de se faire autoriser à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, sauf à revendre ensuite l'immeuble grevé de cette charge.

A ce sujet, on a élevé la question de savoir si l'expropriation pour cause d'utilité publique pouvait être provoquée dans un intérêt de pur embellissement. L'administration supérieure a hésité à se prononcer pour l'affirmative, cependant le conseil d'Etat (comité de l'intérieur), ayant été consulté sur ce point, a émis, à la date du 1^{er} février 1826, un avis portant « qu'il appartient à l'autorité royale de déclarer l'utilité publique des travaux auxquels elle reconnaît ce caractère, sans que la loi lui impose aucune limite ; mais qu'il serait sans utilité et qu'il ne serait peut-être pas sans inconvénients, d'adopter d'avance des règles à cet égard, et que c'est sur chaque espèce seulement, et d'après les circonstances qu'elle présente, qu'on peut prendre une détermination. »

L'autorité supérieure reste donc juge des cas où il convient d'autoriser une ville à appliquer la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en matière de simple embellissement ; ce qui justifie suffisamment la solution qui précède.

(Voy., pour les hauteurs des maisons et pour les constructions en pans de bois, au chap. IV.)

Les règles que nous venons d'exposer, touchant l'application des prohibitions et servitudes imposées à la propriété privée, dans l'intérêt de la voirie, sont, comme on a pu le voir, communes à toutes les voies publiques sans distinction, et s'étendent conséquemment aux rues de Paris comme aux grandes routes. Mais il existait pour cette ville en particulier une nature de servitude qui mérite une mention spéciale, c'est celle qui consistait à ne pouvoir bâtir autour de son enceinte dans un rayon déterminé.

Dans le but de prévenir une extension trop considérable de la capitale, divers édits rendus, notamment sous Louis XIV et Louis XV, avaient cherché, mais toujours en vain, à lui assigner des limites. Par une déclaration royale du 18 juillet 1724, enregistrée au parlement le 14 août suivant, l'enceinte de la ville proprement dite fut déterminée par le

rempart planté d'arbres depuis l'Arsenal jusqu'à la porte Saint-Honoré (les boulevards intérieurs), et au midi, par l'autre portion des remparts désignée sous le nom de boulevards neufs.

Cette déclaration fut étendue et confirmée par celles des 29 janvier 1726 et 16 mai 1763, et par des lettres patentes du 28 juillet 1766.

Puis une ordonnance du bureau des finances du 6 janvier 1789, rendue à la suite de l'établissement des nouvelles barrières, et dans l'intérêt de la ferme générale, comme moyen de prévenir la fraude, fit défense « d'élever ou de réparer aucun mur de clôture et bâtiment hors la nouvelle enceinte de Paris, qu'à la distance de cinquante toises de la clôture, et en dedans de ladite enceinte, qu'à trente-six pieds d'éloignement de ladite clôture.

« En conséquence, dit le même acte, il est fait aussi défenses, sous les peines portées par la déclaration du 10 avril 1785, à tous propriétaires, entrepreneurs et ouvriers, d'entreprendre aucunes fouilles et constructions au dedans et au dehors de ladite nouvelle enceinte, sans avoir préalablement pris les permissions et alignements nécessaires. »

Un décret du 11 janvier 1808 confirma les dispositions de cette ordonnance et en régla l'exécution en autorisant la ville à acquérir, pour cause d'utilité publique, les maisons construites à moins de cinquante toises du mur d'enceinte. Aux termes de l'article 4 de ce décret, toutes constructions faites dans le rayon de servitude, malgré les défenses des agents de la voirie, devaient être démolies sans délai.

Mais les vives résistances s'étant manifestées, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution ce décret, il resta longtemps sans application. Enfin, une ordonnance royale du 1^{er} mai 1822, pour couper court à toutes ces difficultés, autorisa la ville de Paris, par extension des dispositions du décret de 1808, à acquérir, pour cause d'utilité publique, toutes les constructions autorisées ou tolérées dans la limite des cinquante toises postérieurement à 1808, ainsi que les terrains bâtis ou non bâtis, même ceux qui l'auraient été malgré la défense des agents de la voirie, etc.

Mais cette faculté accordée à la ville de Paris impliquait de sa part l'obligation d'indemniser les propriétaires auxquels la nouvelle ordonnance donnait au moins implicitement le droit d'exiger qu'elle fit l'acquisition de leurs terrains. Or, ces sacrifices, il faut le dire, étaient hors de toute proportion avec l'importance du but qu'on voulait atteindre; les raisons d'ordre public ou de fiscalité qui, dans l'origine, avaient pu nécessiter l'isolement de l'enceinte de Paris, ayant beaucoup perdu de leur force; aussi le conseil municipal refusa-t-il d'allouer aucun fonds pour cet objet, et il arriva que l'ordonnance du 1^{er} mai 1822 eut le sort de tous les actes réglementaires qui l'avaient précédée, c'est-à-dire, qu'elle tomba, par la force des choses, en désuétude.

Cependant il résultait de cette situation anormale un très-grave inconvénient : c'est que nombre de propriétaires intéressés, ne pouvant obtenir que la ville achetât leurs terrains, prirent le parti d'y élever des bâtiments de toute espèce, et que les poursuites dirigées contre eux restèrent sans effet, le conseil municipal persistant à refuser d'user de la faculté que lui donnait l'ordonnance du 1822, de les exproprier; en sorte qu'à la faveur de l'impunité, les constructions se multiplièrent dans le rayon prohibé en contravention flagrante à des règlements ayant force de loi; ce qui était du plus fâcheux exemple.

Enfin, sur la demande formelle du conseil municipal et du préfet de la Seine, le ministre de l'intérieur s'étant mis d'accord avec son collègue des finances en ce qui concernait l'intérêt de l'octroi, a provoqué une ordonnance royale qui, le conseil d'Etat entendu, est intervenue à la date du 7 juillet 1847, et a statué en ces termes :

« Art. 1^{er}. Sont et demeurent abrogés, l'ordonnance du bureau des finances du 6 janvier 1789, le décret du 11 janvier 1808 et l'ordonnance du 1^{er} mars 1822, qui ont établi et maintenu la prohibition de bâtir dans un rayon de cinquante toises (soit 98 mètres), à partir du mur d'enceinte de la ville de Paris.

« Art. 2. Il sera statué ultérieurement sur les alignements auxquels devront être soumis les propriétaires riverains des boulevards extérieurs de Paris.

« Art. 3. Les terrains que les propriétaires seront contraints de céder à la voie publique, par suite des nouveaux alignements qui leur seront donnés, leur seront payés conformément aux lois et règlements sur la voirie de Paris. »

Il existe aussi à Paris, comme dans plusieurs villes, d'autres servitudes de voirie résultant de contrats originaires passés entre l'Etat et les acquéreurs de certaines propriétés domaniales assujetties, soit à des retranchements, soit à des percements de rue arrêtés ou qui pourraient l'être.

Parmi les conditions stipulées dans ces contrats, il est dit en termes généraux que l'acquéreur sera tenu de se conformer, sans indemnité, aux alignements qui lui seront donnés; et de souffrir tous retranchements qui seront jugés nécessaires, etc.

Des contestations se sont élevées dans ces derniers temps entre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et les propriétaires d'immeubles d'origine domaniale dont une partie devait être occupée par la voie publique. Les réclamants soutenaient qu'il y avait prescription à leur égard, soit parce qu'un délai de plus de dix ans s'était écoulé depuis leur possession et les avait libérés de cette charge réelle comme acquéreurs de bonne foi, aux termes de l'article 2263 du Code civil; soit parce que l'alignement réglé définitivement par des plans approuvés en 1837 résultait déjà d'un arrêté du 18 vendémiaire an vi, ce qui constituait au profit de la ville, lors des ventes faites en l'an xiii, un droit ouvert qu'elle ne pouvait exercer plus de trente années après, suivant l'article 2262 du même Code.

Un jugement du tribunal civil avait déclaré la prescription décennale inapplicable, mais admis la prescription trentenaire, et la cour royale avait infirmé ce jugement, par un arrêt du 2 mai 1845. Sur l'appel, la cour de cassation a statué en ces termes :

« La cour, sur le moyen résultant de la prescription trentenaire et de la violation de l'article 2262 du Code civil; attendu que la faculté de réduire à l'alignement les maisons et édifices, sis sur la voie publique, dérive d'une loi de police contre laquelle aucune prescription ne peut courir; que de la part des citoyens l'obligation de se conformer aux réquisitions de l'autorité compétente est corrélatrice à la faculté imprescriptible de les faire, et dure autant qu'elle; que si, par une stipulation particulière, le propriétaire, à qui la réquisition est adressée, doit s'y conformer sans indemnité, c'est à-dire, en renonçant à l'indemnité que lui assurait le droit commun, la renonciation à un droit n'ayant son effet que lorsque ce droit est ouvert, et le droit à l'indemnité ne s'ouvrant que par la réquisition de l'alignement, l'affranchissement de l'obligation de

le subir sans indemnité n'est point sujet à prescription avant ce terme.

« En ce qui concerne la prescription décennale et la violation prétendue de l'article 2263; attendu, en droit, que la prescription de dix et vingt ans, telle que l'établit l'article 2263, est un moyen d'acquiescer la propriété des immeubles et non un moyen de se libérer; que si, dans certains cas, elle a pour effet d'éteindre les charges qui affectent les immeubles, ce n'est qu'autant qu'elles font obstacle à la consolidation de la propriété dans les mains du tiers acquéreur, lorsqu'il réunit d'ailleurs toutes les conditions légales; qu'en supposant que la prescription de dix ans fût applicable, aucune loi n'affranchit cette sorte de prescription des causes d'empêchement ou de suspension déterminées pour les prescriptions en général; rejette, etc. » (24 février 1847, *Wagner*.)

Le même jour, il a été rendu cinq autres arrêts semblables : aff. *Dubail, Laurichesse et La Vergne, Gabit, Rimbent, Polino*.

En vertu du droit que lui donnent ces arrêts, la ville de Paris a sommé les propriétaires, dont les immeubles sont atteints par les réserves domaniales en question, soit d'avoir à délaisser immédiatement et sans indemnité les emplacements qui doivent être cédés à la voie publique, soit, lorsqu'il n'y a pas nécessité actuelle d'élargir la rue, de payer une redevance annuelle représentative du loyer de ces emplacements jusqu'au moment où s'exécutera l'alignement. D'où il suit que, dans le premier cas, la démolition des édifices construits sur les terrains dévolus à la voie publique et l'abandon de ces terrains sont actuellement obligatoires, lorsqu'il y a nécessité d'élargir une rue trop étroite, ou d'exécuter quelque opération de voirie déclarée d'utilité publique, et que, dans l'autre hypothèse, ces édifices peuvent être conservés, sauf l'application des servitudes ordinaires de la voirie, et à la charge du paiement de la redevance annuelle dont il vient d'être parlé.

La cour de cassation a, du reste, reconnu et déclaré, par deux autres arrêts du même jour 24 février 1847 (aff. *héritiers Goumet et Cotteau*), que l'autorité judiciaire est incompétente pour décider si la réserve domaniale de se conformer aux alignements sans indemnité a été stipulée au profit exclusif des municipalités ou à celui de l'Etat; et, si elle ne concerne que l'exécution des plans d'alignement, ou si elle est, en outre, applicable aux travaux d'embellissement ordonnés par l'Etat.

Ajoutons que déjà la question au fond avait été résolue par plusieurs ordonnances rendues au contentieux (3 décembre 1817, divers; 28 décembre 1823, *Lafond*; 14 mai 1829, *Marcefoy*), qui toutes établissent ce principe que les ventes faites par l'Etat l'ayant été sous la réserve, par les acquéreurs, de délaisser les terrains nécessaires soit à l'ouverture des voies nouvelles projetées, soit à l'élargissement d'anciennes rues, il y avait lieu par les détenteurs actuels d'en faire l'abandon sans indemnité, alors même que le contrat de vente ne le porterait pas expressément.

II. DE L'EXPROPRIATION ET DES INDEMNITÉS. — Le principe de l'expropriation en matière de voirie qui existait, au moins en germe, dans l'ancienne législation, a été consacré par la loi du 16 septembre 1807 que nous avons déjà plusieurs fois citée. Dans le système de cette loi l'expropriation était prononcée, ainsi que le règlement des indemnités, par voie administrative; en sorte que les droits privés se trouvaient abandonnés à la merci de l'administration elle-même, dans des questions où ses intérêts leur étaient directement opposés. C'é-

tait, il faut le dire, de l'arbitraire pur, puisque l'administration devenait ainsi juge et partie dans sa cause, aussi, de toutes parts, des réclamations s'élevèrent qui firent sentir la nécessité d'assurer à la propriété plus de garanties; et la loi du 8 mars 1810, en remettant aux tribunaux civils le soin de statuer sur la dépossession et de fixer les indemnités dues, parut avoir satisfait à ce besoin. Mais on s'aperçut bientôt qu'on avait dépassé le but, et qu'en retirant à l'administration un droit dont elle pouvait abuser, on l'avait livrée à son tour à la discrétion des propriétaires, dont les prétentions exagérées n'étaient que trop facilement accueillies.

D'une autre part, la Charte de 1814 ayant posé en principe que l'Etat ne pouvait exiger le sacrifice d'une propriété privée, même pour cause d'utilité publique, que moyennant une indemnité préalable, les dispositions de la loi de 1810, sur l'envoi en possession provisoire, furent considérées comme abolies, et l'administration resta exposée à tous les inconvénients que présentait le système général de cette loi. C'est dans le but de remédier à ces inconvénients que fut rendue la loi du 7 juillet 1835, qui créa les jurys d'expropriation; institution utile, mais dont l'action avait besoin d'être mieux réglée; puis, enfin, la loi du 3 mai 1841, qui reproduisit les principales dispositions de la précédente, en y introduisant certaines améliorations, à l'effet notamment d'abréger les délais, de simplifier les formes, de faciliter les traités amiables, d'assurer la sincérité des jugements du jury, enfin de permettre de prononcer l'envoi en possession pour cause d'urgence.

Tel est le dernier état de la législation que nous examinerons dans son application aux opérations du ressort de la voirie urbaine, c'est-à-dire, en ce qui concerne 1^o les opérations auxquelles les villes procèdent par voie extraordinaire; 2^o l'exécution des alignements par mesure de voirie; 3^o les dispositions relatives au règlement des indemnités pour plus-value.

§ 1^{er}. De l'application de la loi sur l'expropriation aux travaux extraordinaires de voirie urbaine. — La première condition que l'administration supérieure impose aux communes qui demandent l'autorisation d'exécuter, à l'aide de l'expropriation, quelque grande opération de voirie, telle que le percement ou le dégagement d'une rue, la formation d'une place, etc., c'est qu'elles justifient de la disponibilité des ressources nécessaires pour assurer le paiement des indemnités à allouer aux propriétaires dépossédés.

Il est ensuite procédé à une enquête dans les formes indiquées par l'ordonnance royale du 23 août 1835, qui est spéciale aux travaux communaux. (*Voy. cette ordonnance au Bull. des lois.*)

Cette enquête, il faut le faire remarquer, n'est pas celle que prescrit une autre ordonnance du 18 février 1854 (*Voy. Ibid.*), et qui est relative aux travaux de l'Etat. Nous ne nous occupons ici que de ce qui concerne les travaux des villes. Il s'agit d'une enquête dont les formes sont plus simples et l'instruction moins lente. Elle s'ouvre, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, sur un projet, c'est-à-dire, pour les opérations de voirie, sur un plan d'alignement de la nouvelle voie à former, indiquant le but de l'entreprise, le tracé des travaux et l'appréciation sommaire des dépenses. (Art. 2 de l'ordonnance du 25 août 1855.)

Ce projet doit être déposé à la mairie pendant quinze jours, après avertissement donné aux habitants par voie de publication et d'affiches, afin que

chacun puisse en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai, un commissaire, délégué par le préfet, reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique de l'opération projetée. Le préfet peut prolonger ces délais, qui ne courent, dans tous les cas, qu'à dater du jour de l'avertissement, formalité dont il est justifié par un certificat du maire. (Art. 3.)

Aussitôt après la clôture du registre des déclarations, le commissaire le transmet, signé par lui, au maire avec son avis motivé, et les autres pièces de l'instruction.

S'il s'est présenté des déclarations contraires au projet, ou si l'avis du commissaire y est opposé, le conseil municipal est appelé à les examiner et à émettre son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal doit être joint aux pièces, lesquelles sont adressées immédiatement au sous-préfet qui les transmet au préfet avec son avis motivé. (Art. 4.)

Enfin, le préfet envoie le tout au ministre de l'intérieur, avec son avis également motivé, et le ministre provoque un arrêté du gouvernement déclaratif de l'utilité publique. (Art. 5.)

Cet arrêté est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire, le conseil d'Etat entendu en assemblée générale, lorsqu'il y a réclamation de la part des tiers intéressés. (O. réglem. du 27 décembre 1846.)

Une fois ces formalités remplies en vertu du titre 1^{er} de la loi du 3 mai 1841, et l'utilité publique de l'opération légalement déclarée, il est procédé à la seconde enquête prescrite par le titre 2 de la même loi, et qui a pour objet l'application du plan arrêté aux propriétés particulières atteintes par les dispositions du projet.

Le plan indiquant les terrains ou les édifices, dont la cession est nécessaire, avec les noms des propriétaires inscrits à la matrice des rôles, reste de nouveau déposé à la mairie pendant huit jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance. (L. du 3 mai 1841, art. 4 et 5.)

Le délai de huit jours ne court qu'à dater, de l'avertissement donné aux intéressés, et qui doit être publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu, qu'à celle de la mairie.

Cet avertissement est en outre inséré dans un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans un des journaux du département. (*Ibid.*, art. 6.)

Le maire certifie ces publications et affiches; mentionne sur un procès-verbal, que les comparants sont requis de signer les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. (*Ibid.*, art. 7.)

Ce procès-verbal est transmis avec l'avis du conseil municipal, préalablement et spécialement consulté, par le maire au sous-préfet, qui l'adresse au préfet avec ses observations. Enfin, le préfet, en conseil de préfecture, prend un arrêté par lequel il détermine les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il en sera pris possession.

Cet arrêté est soumis à l'homologation du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 11 et 12.)

Ici finit la mission du pouvoir administratif et commence celle de l'autorité judiciaire, dont nous n'avons point à nous occuper.

Bornons-nous à rappeler que, d'après le dernier paragraphe de l'article 13 de la loi, à défaut de

conventions amiables avec les ayants droit, le préfet transmet au procureur de la république dans le ressort duquel les biens sont situés l'arrêté qui autorise l'exécution de l'opération et celui qu'il a pris en exécution de l'article 11.

Le maire doit y réunir le plan parcellaire, le certificat de publication et d'affiches du dépôt de ce plan à la mairie; un exemplaire du journal où l'avertissement de ce dépôt a été inséré, un procès-verbal constatant, s'il y a eu ou non réclamations de la part des tiers intéressés, enfin, s'il y a lieu, l'avis du conseil municipal sur ces réclamations.

(Voy., pour la purge des hypothèques, les articles 16 et 17 de la loi du 3 mai 1841, l'ordonnance royale du 18 avril 1842, la circulaire ministérielle du 30 du même mois, et celle du 2 décembre 1848, ces deux dernières au *Bull. offic.*)

§ 2. De l'application de la loi sur l'expropriation à l'exécution des alignements par mesure de voirie. — On a, pendant longtemps, appliqué les dispositions combinées des lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833 en ce sens que, lorsqu'il s'agissait d'un grand projet d'utilité publique communale, tel que la formation d'une place publique, l'ouverture d'une rue nouvelle ou d'autres opérations analogues qui s'exécutent non par succession de temps, mais actuellement et d'ensemble, la loi du 7 juillet faisait règle ainsi que l'ordonnance royale du 24 août 1833, spéciale aux enquêtes pour travaux communaux, mais que pour les simples opérations d'alignement, comme tout se réduisait à payer aux propriétaires ou à recevoir de lui selon qu'il était tenu de reculer ou d'avancer, une indemnité représentative du prix du terrain acquis ou délaissé, ce n'était plus, dès lors, conformément à la loi d'expropriation qu'il fallait procéder, mais, suivant les dispositions de celle du 16 septembre 1807, parce que le plan d'alignement ayant donné à la ville une autorisation suffisante, il n'était plus question d'expropriation proprement dite, mais d'un dédommagement à fixer, ce qui semblait rentrer plus spécialement dans l'exécution de cette dernière loi.

Il est à remarquer, en effet, que ce principe avait été admis par une instruction ministérielle du 25 janvier 1836 rendue à la suite d'un avis du comité de l'intérieur du 1^{er} décembre précédent, portant « que dans le cas où une commune cède ou achète les terrains qui sont compris ou exclus par le plan d'alignement, à l'époque où un propriétaire veut construire ou reconstruire suivant cet alignement, le plan d'alignement a donné à la commune toute l'autorisation nécessaire pour le faire exécuter; mais qu'il n'en est pas de même dans le cas où un propriétaire peut vouloir, avant le temps où la vétusté de sa maison l'oblige à reculer, vendre tout ou partie de sa propriété, comme aussi dans celui où la commune peut croire convenable de l'acheter; dans ce cas, ce n'est plus par suite du plan d'alignement que la commune fait cette opération: aussi une autorisation nouvelle est nécessaire, et l'acquisition doit être précédée par une déclaration d'utilité publique, si les parties ne sont pas d'accord, ou par une ordonnance royale autorisant la vente à l'amiable. »

Le ministre de l'intérieur, en adoptant cet avis dans sa circulaire du 23 janvier 1836, ajoutait que toutes les fois qu'il ne s'agissait que de portions de terrain cédées ou retranchées à la voie publique en exécution de plans approuvés, au fur et à mesure que les propriétaires font démolir leurs bâtiments volontairement ou pour cause de vétusté, il suffisait aux préfets d'autoriser, dans les budgets dont le ré-

glement leur appartient, les crédits nécessaires pour le *payement des indemnités dues et fixées conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.*

Cependant, de ce que le plan d'alignement a donné à l'administration le droit de s'emparer, au fur et à mesure des reconstructions, des parcelles de propriétés particulières riveraines de la voie publique, s'ensuit-il que l'administration ait aussi le pouvoir de fixer la valeur de ces portions de terrain et de se constituer juge ou arbitre dans les contestations auxquelles cette fixation peut donner lieu?

L'affirmative était au moins douteuse, malgré les termes formels de la circulaire que nous venons de rappeler.

Déjà et antérieurement à la loi du 7 juillet 1855, la cour royale de Paris, par un arrêté du 8 avril 1826, et le conseil d'Etat lui-même, dans une ordonnance rendue au contentieux, à la date du 31 août 1828, avaient posé le principe de l'intervention des tribunaux en pareil cas par application de la loi du 8 mars 1810 alors en vigueur.

Mais la loi de 1855, en instituant un jury spécial pour l'évaluation des indemnités dues par suite de dépossession, ayant abrogé formellement celles de la loi du 8 mars 1810, la raison de droit semblait indiquer que, pour les cas d'alignement, lorsque l'indemnité due était contestée, c'était désormais le jury d'expropriation qui devait être saisi.

D'autre part, la question avait été résolue dans ce sens lors de la discussion de la loi à la chambre des députés, et les auteurs s'accordaient sur cette interprétation (MM. Delalleau, Husson, Gillon et Stourm); plusieurs conseils de préfecture avaient même décliné leur compétence en cette matière; enfin, le ministre des travaux publics faisait saisir le jury d'expropriation des questions d'indemnité par suite d'alignement dans le ressort de la grande voirie.

Le ministre de l'intérieur jugea donc alors nécessaire de suivre la même marche à l'égard des alignements de voirie urbaine, et la question fut soumise au conseil d'Etat, qui rendit, à la date du 1^{er} avril 1841, un avis de principe ainsi conçu :

« Que toutes les fois qu'un alignement donné par l'autorité compétente sur une voie publique autre qu'un chemin vicinal, force un propriétaire à reculer ses constructions ou à s'avancer sur la voie publique, l'indemnité qui lui est due, dans le premier cas, et celle dont il est débiteur dans le second, doivent être réglées, en cas de contestation, par le jury institué par la loi du 7 juillet 1853. »

Le ministre de l'intérieur, en développant ce principe par sa circulaire du 25 août 1841, a été conduit à déclarer que désormais les ordonnances approbatives des plans généraux d'alignement doivent être assimilées à celles qui, pour d'autres travaux publics, dérivent de la loi d'expropriation; qu'elles en ont les mêmes caractères et les mêmes effets; que, par conséquent, elles doivent être précédées des mêmes formalités; c'est ce que déjà nous avons eu occasion de rappeler au chapitre II.

Ainsi se trouvent accomplies, dit la même circulaire, les prescriptions contenues dans les derniers paragraphes de l'article 3, titre 1^{er}, de la loi du 3 mai 1841; et, dès lors, les plans d'alignement approuvés auront dorénavant la valeur attribuée aux autres ordonnances déclaratives de l'utilité publique.

A l'égard des plans d'alignement déjà approuvés conformément à l'ancien mode d'instruction, le ministre fait observer que du moment que pour la grande voirie les tribunaux admettent sans diffi-

culté les requêtes en expropriation présentées par l'administration, en exécution de plans homologués antérieurement à la loi du 7 juillet 1853, il n'y aurait pas de raison de craindre que pour les cas analogues en matière de voirie urbaine, ils refusassent de prononcer sur des règlements d'indemnité provenant non d'expropriations directes, mais de simples cessions de terrain faites volontairement à la voie publique par des propriétaires qui demandent alignement.

Nous devons ajouter qu'en effet, depuis la publication de la circulaire ministérielle du 23 août 1841, il n'y a pas eu d'exemple, que des tribunaux aient refusé leurs concours à l'administration en pareil cas, et ce qui achève de dissiper toute incertitude à cet égard, c'est la sanction qu'a donnée la cour de cassation elle-même aux principes posés par le ministre.

Deux arrêts du 19 juin 1844 (*villes de Saint-Étienne et Montpellier*) avaient décidé que les acquisitions amiables faites par une ville pour ouvrir, redresser ou élargir des rues lorsqu'il n'existe pas de plan approuvé, ou bien lorsque l'ordonnance approbative du plan déclare qu'aucune acquisition ne pourra avoir lieu, pour l'exécution immédiate de l'alignement dont il est question, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement, ne peuvent être considérées pour l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement comme affranchies de la nécessité d'une déclaration préalable de l'utilité publique suivant les formes.

Mais un autre arrêt du même jour (*ville d'Évreux*) a résolu à l'égard des acquisitions conformes à un plan approuvé, la question qui nous occupe de manière à confirmer pleinement la doctrine professée par la circulaire ministérielle du 25 août 1841.

Mais il fallait aussi prévoir le cas où, lorsqu'il n'existe pas de plan légalement arrêté, la contestation sur le chiffre de l'indemnité pourrait naître à l'occasion d'un alignement partiel délivré par le maire en vertu du pouvoir qui lui est propre. Le moyen indiqué par la circulaire du 25 août 1841 pour obvier à cette difficulté, c'est que les maires dont les actes en cette matière doivent toujours avoir pour base un ensemble d'alignement raisonné, fassent précéder leurs arrêtés de l'enquête et des autres formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 25 août 1853 et par l'instruction du 21 septembre suivant. Si alors le propriétaire consent l'alignement et l'indemnité proposés, tout sera dit et l'affaire n'ira pas plus loin; mais s'il conteste, soit l'alignement, soit l'indemnité, un arrêté du gouvernement interviendra en vertu duquel le jury d'expropriation pourra, s'il y a lieu, être saisi.

On peut encore, et pour éviter des retards qui ne préjudicent, en résultat, qu'au propriétaire intéressé, exiger de celui-ci qu'avant de commencer ses constructions il souscrive l'engagement de payer ou de recevoir l'indemnité qui serait fixée à dire d'experts.

Quant à la marche à suivre pour obtenir la convocation du jury, le moyen le plus simple c'est que le préfet produise devant le tribunal une expédition de l'arrêté du maire qui fixe l'alignement; cet arrêté doit être approuvé par le préfet pour satisfaire aux prescriptions contenues dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 3 mai 1841. Le préfet demande acte au tribunal de cette production et requiert la nomination du magistrat directeur du jury. (Circ. 25 août 1841.)

En général et dans tous les cas, la marche de la procédure est la même.

Le préfet produit devant le tribunal expédition de l'arrêté d'alignement.

Le tribunal donne acte, par un jugement, de cette production et nomme le magistrat directeur du jury.

Ce jugement se public conformément à l'article 15 de la loi.

Il est fait des offres aux propriétaires suivant les dispositions de l'article 25.

A défaut d'acceptation ou de réponse dans le délai prescrit par l'article 24, le jury est convoqué aux termes de l'article 31.

Et le jugement est prononcé avec l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 32 et suivants.

§ 3. Des indemnités dues pour dommages portés à la propriété. — Il est d'abord un principe essentiel à rappeler ici ; c'est que les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'appliquent que là où il y a en effet nécessité d'occuper une portion quelconque de la propriété privée, conséquemment de déposséder, au moins partiellement le propriétaire; hors de ce cas et toutes les fois que, sans lui rien enlever, on cause au propriétaire un préjudice en restreignant directement ou indirectement la jouissance de ses droits, il n'a plus à exercer qu'une action en dommage; ce n'est plus, dès lors, qu'une question d'indemnité à décider, et les formes diffèrent.

Ainsi, le conseil d'Etat a toujours reconnu, même postérieurement à la loi du 7 juillet 1833, que c'est à l'autorité administrative, c'est-à-dire aux conseils de préfecture, qu'il appartient de statuer sur l'indemnité due à un particulier, à raison de la dépréciation de sa propriété résultant de travaux qui ont exhaussé le sol de la voie publique, les tribunaux n'étant compétents que pour prononcer sur l'indemnité due à raison de l'enlèvement du terrain par suite des travaux. Entre autres ordonnances qui l'ont décidé ainsi, nous citerons, comme les plus récentes, celles des 17 janvier 1838, *Rodet*; 23 février 1839, *Delcambre*; 14 avril 1839, *Magnien*; 23 avril 1843, *Bernard*; 2 mai 1843, *Lecq*; 9 mai 1843, *Rassicod*; 24 juillet 1843 *Teissière*; 30 mars 1846, *veuve Durand*.

Même décision pour le cas où il s'agit de dommage résultant, pour des particuliers, de l'abaissement du sol de la voie publique devant leurs maisons. (6 novembre 1839, *Parpezat* et autres; 28 novembre 1843, *Lemarrois*.)

Observons, cependant, que ce principe est contesté par la cour de cassation, dont la jurisprudence établit, au contraire, que la fixation de l'indemnité due à raison de la dépréciation permanente d'une propriété résultant de travaux publics est du ressort des tribunaux et non de l'administration, aussi bien que s'il s'agissait d'une expropriation forcée (Arr. 30 avril 1838, *les Moulins*); que, particulièrement, les indemnités pour dommages provenant de l'exhaussement du sol de la voie publique donnent lieu à l'application de cette règle. (1^{er} mars 1833, *Palailiau*.)

En un mot, selon la cour de cassation, dans tous les cas où il y a dommage permanent, il y a expropriation, et, dès lors, c'est aux tribunaux et non à l'administration à régler l'indemnité. (Arr. 17 août 1837, *Germain*.)

La doctrine de la cour de cassation peut, sans doute, se justifier par la raison que nous avons donnée précédemment pour décliner la compétence administrative en matière de règlement d'indemnité, mais aussi par cette considération qu'en dehors du fait de l'expropriation, tout dommage permanent

causé à la propriété privée touche à une question de servitude, et que les questions de servitude doivent suivre le sort des questions de propriété qui sont de la compétence exclusive des tribunaux; par exemple, la suppression d'une rue ou d'une impasse sur laquelle une propriété prend des jours et issues, rentre évidemment dans la catégorie des dommages permanents dont il s'agit, en même temps que c'est un droit de servitude que cette opération de l'administration enlève au propriétaire. Cependant, le conseil d'Etat n'admet pas davantage la compétence judiciaire relativement à cette nature de dommage (13 juin 1842, *Phalipau*, suppression de l'impasse Saint-Laurent, à Paris); c'est qu'en effet, la loi du 16 septembre 1807 n'a été abrogée successivement par la loi du 8 mars 1810 et par celles des 7 juillet 1835 et 5 mai 1841, qu'en ce qui concerne uniquement l'expropriation, c'est-à-dire en termes formels, la dépossession de tout ou partie d'étendue superficielle d'un immeuble, et que relativement au règlement des indemnités pour dommages à l'égard desquels la loi de 1807 ne distingue pas, les articles 56 et suivants de cette loi n'ont pas cessé d'être en vigueur : d'où la conséquence que c'est en vertu des mêmes articles que doivent continuer d'être réglées ces sortes d'indemnités, et que si l'action était portée devant un tribunal, le préfet devrait proposer le déclinaire, et, au besoin, élever le conflit. (Arr. Cons. 14 avril 1839, *Magnien* et consorts; 15 décembre 1843, *veuve Estoret*; 3 mars 1846, *veuve Durand*; 29 novembre 1843, *Lemarrois*.)

On a vu, par les différentes décisions contradictoires du conseil d'Etat et de la cour de cassation ci-dessus reproduites, qu'en matière de dommages, la marche à suivre pour arriver au règlement des indemnités a dû rester longtemps incertaine; on conçoit, en effet, que l'administration ait hésité, en présence de ces décisions si directement opposées, à prescrire, dans les matières communales surtout, le renvoi de ces sortes d'affaires devant les conseils de préfecture; il a fallu, pour dissiper ses doutes à cet égard, que le conseil d'Etat tranchât la question par la voie du conflit. (28 novembre 1843, *Lemarrois*; 13 décembre 1843, *veuve Estoret*.)

En ce qui concerne spécialement les projets de nivellement des rues, les instructions de l'autorité centrale ont dû se ressentir de son incertitude. Toutefois, elle n'en saurait plus conserver aujourd'hui que la question de compétence a été définitivement décidée.

Il faut donc tenir comme établi que, du moment où les tribunaux et le jury d'expropriation n'ont plus à intervenir dans le règlement des indemnités pour dommages causés à la propriété privée par des travaux publics quelconques, il n'y a plus lieu à provoquer d'ordonnance déclarative de l'utilité publique; que ces travaux, en ce qui concerne la voirie urbaine, rentrent dans la catégorie des travaux communaux ordinaires qui, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, sont autorisés (art. 43) par le préfet ou par le ministre de l'intérieur, selon que la dépense s'élève à moins de 50,000 francs ou dépasse ce chiffre; que seulement ils ne peuvent être entrepris sans qu'au préalable il ait été procédé à une enquête de *commodo* et *incommodo*, soit conformément à l'ordonnance réglementaire du 25 août 1833, soit dans les formes prescrites par l'instruction ministérielle du 25 août 1823, et à charge, dans tous les cas, par la commune, de justifier des ressources nécessaires pour acquitter les indemnités dues aux propriétaires riverains, lesquelles, en cas de contestation, seraient fixées par le conseil

de préfecture, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la loi du 16 septembre 1807.

A cette question de nivellement des rues dans les villes se rattache l'application de l'arrêt du conseil du roi du 22 mai 1723, qui oblige, sous peine d'amende, tout propriétaire qui bâtit dans une rue non encore pavée de demander, avant de poser les seuils de ses portes, le règlement des pentes du sol. Le préfet de police de la Seine, par un arrêté du 14 juillet 1847, a réglementé ce point d'une manière définitive pour la ville de Paris.

Il a été posé d'ailleurs comme règle de jurisprudence que lorsque, par suite d'un alignement arrêté, un terrain particulier est destiné à faire un jour partie de la voie publique, et se trouve ainsi voué d'avance à une expropriation future, conséquemment grevé de la servitude *non edificandi*, le propriétaire ainsi asservi n'a pas droit à une indemnité *actuelle*, si ce n'est en cas d'expropriation. (Cass. 7 août 1829, *Beeg*.)

Mais toute opération en dehors des faits ordinaires de voirie qui, en changeant l'état actuel de la voie publique, porte un préjudice quelconque aux propriétaires, soit en diminuant leurs jours, soit en gênant l'accès de leurs maisons, leur donne le droit de réclamer de la commune une indemnité que celle-ci ne peut refuser sous le prétexte que les travaux dont il s'agit ont un caractère d'utilité communale, et profitent particulièrement à la rue dont les réclamants sont riverains (Cass. 18 janvier 1826, *Bienassis*; Déc. min. 20 novembre 1840, commune de *Saint-Aignan*). Telle serait la construction d'une pompe ou d'une fontaine publique, dans une rue à proximité de propriétés particulières auxquelles ce voisinage pourrait nuire. (Même décision.)

Ainsi, pour les propriétaires dont les intérêts pourraient être lésés d'une manière permanente par l'exécution de travaux publics communaux, le droit à indemnité n'est pas douteux; mais, à l'égard des dommages accidentels que ces travaux peuvent leur causer, la cour de cassation a posé ce principe que chaque habitant d'une ville ou commune devant supporter personnellement et sans indemnité toutes les charges et sujétions qui sont la conséquence nécessaire du régime municipal et qu'autorisent les lois ou règlements de police, une ville ou commune qui, après avoir été dûment autorisée par l'autorité supérieure, fait exécuter des travaux de nivellement sur la voie publique, n'est pas tenue d'indemniser les propriétaires ou locataires riverains des pertes qu'ils ont pu éprouver momentanément dans leur commerce, à raison de l'interruption ou du resserrement, de la circulation, lorsque, d'ailleurs, on ne peut reprocher à la ville ou commune ni faute ni négligence. (Arr. 12 juin 1855, *ville de Paris*.)

La loi du 16 septembre 1807 (art. 50) a toujours été appliquée, même depuis celle du 8 mars 1810, comme ne donnant droit au propriétaire qui démolit sa maison pour prendre l'alignement qu'à une indemnité égale à la valeur du terrain ou qu'il abandonne à la voie publique, sans égard à la dépréciation que le reculement cause à la partie restante de la propriété. (Cass. 7 juillet 1829, *ville de Douai*.)

La même règle subsiste aujourd'hui; mais comme la fixation des indemnités par suite d'alignement est du ressort du jury d'expropriation, et que les jugements de ce jury sont souverains, quant au fond, il lui appartient d'apprécier selon les espèces les circonstances qui seraient de nature à en modifier l'application. (*Voy. Cours de droit adminis-*

tratif appliqué aux travaux publics, par M. COTELLE, t. 1^{er}, p. 467.)

§ 4. *Des indemnités pour plus-value.* — Aux termes de la loi du 16 septembre 1807 (art. 50), toute propriété privée qui retire une notable augmentation de valeur de l'exécution de travaux quelconques d'utilité publique peut être tenue de payer une indemnité représentative de la moitié au maximum de cet excédant de valeur. Toutefois, cette disposition ayant été assez rarement appliquée, et, d'une autre part, la loi du 3 mai 1841 ne s'étant occupée des indemnités pour plus-value que pour les cas où il y a lieu à compensation jusqu'à due concurrence entre ces indemnités et celles auxquelles le propriétaire a droit par suite de l'abandon d'une portion de son immeuble, la question s'est élevée de savoir si l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, plus spécialement applicable au dessèchement des marais, avait conservé force et vigueur en ce qui concerne les opérations de voirie.

Plusieurs ordonnances administratives avaient, il est vrai, même sous l'empire de la loi du 7 juillet 1835 sur l'expropriation, maintenu le droit de l'administration à cet égard (3 août 1831, *ville de Lyon*; 1^{er} juin 1836, *ville de Grenoble*; 2 décembre 1836, *ville d'Orange*); mais, dans beaucoup de villes, et notamment à Paris, ce principe n'avait jamais reçu d'application. Ce fut à l'occasion de l'ouverture de la rue Rambuteau et de son passage sur les rues de la Chanvrerie et du Petit-Hurler, que le préfet de la Seine soumit au ministre de l'intérieur la proposition de charger les propriétaires riverains du côté maintenu sur le nouvel alignement de payer une indemnité équivalant à la moitié des avantages qu'ils devaient recueillir de l'opération projetée.

A cette proposition se rattachaient quelques questions accessoires, qui motivèrent de la part du ministre un appel aux lumières du conseil d'Etat.

Ainsi, les pouvoirs confiés à la commission chargée de fixer le chiffre de l'indemnité en vertu de l'article 46 de la loi de 1807, et dont les membres sont choisis par l'administration, ne seraient-ils pas excessifs, surtout en présence de l'avis du conseil d'Etat du 1^{er} avril 1841? (*Voy. supra*.)

Y a-t-il lieu d'exiger le paiement de l'indemnité telle que la commission l'aura réglée en argent ou en rentes constituées à 4 p. 0/0, ou en délaissement d'une partie du fonds, comme l'indique l'article 51 de la loi?

Dans quelles formes doit-on procéder en cas de résistance de la part des propriétaires intéressés? La ville peut-elle user, dans ce cas, du droit de préemption comme en matière de dessèchement de marais, et poursuivre l'expropriation, sauf à tenir compte au propriétaire de la valeur de son immeuble avant l'exécution des travaux, ou bien doit-elle agir envers celui-ci comme à l'égard d'un créancier ordinaire?

Telles étaient les questions que le conseil d'Etat avait à examiner, et qu'il résolut par un avis du 26 avril 1845, en ce sens :

1^o Que les dispositions des lois sur l'expropriation n'ont rien changé à celle de la loi du 16 septembre 1807, quant aux indemnités pour plus-value, à l'égard des propriétés non entamées par les travaux; qu'en conséquence, toutes les dispositions de cette dernière loi, tant relativement à la création de la commission (ordonnée par l'article 46) que sur la marche de la procédure, doivent être considérées comme maintenues en vigueur;

2^o Que le propriétaire débiteur ayant la faculté de choisir parmi les modes de délibération indiqués

par l'article 51 de la loi, c'est à l'administration à le mettre en demeure, et que, faute par lui de se prononcer dans un délai fixé, elle doit poursuivre le paiement de l'indemnité comme envers un créancier ordinaire.

Ces principes une fois posés, et l'avis du conseil d'Etat du 26 avril 1845 ayant été adopté par le ministre de l'intérieur (Lettre au préfet de la Seine du 9 novembre suivant), restait à régler l'ordre à suivre dans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Voici, d'après les termes de la loi et les directions données par les instructions ministérielles, qu'on peut considérer comme étant d'une application générale, la marche qui doit être observée en pareil cas :

1^o Enquête, après délibération du conseil municipal, sur l'application de la loi en matière de plus-value, ainsi que sur l'utilité publique des travaux en vue desquels la plus-value est réclamée.

2^o Ordonnance ou arrêté du gouvernement qui déclare l'utilité publique des travaux, décide qu'il y a lieu à indemnité pour plus-value, et indique le nombre des syndics à nommer. (Art. 7 de la loi.)

3^o Nomination d'une commission de sept membres. (Art. 45.)

Cette commission est nommée par arrêté du gouvernement, sur les présentations faites par le maire et l'avis du préfet.

Le préfet nomme le président et indique le lieu de la réunion. (Instr. min. 9 novembre 1845.)

4^o Nomination des syndics par le préfet. Ils doivent être pris parmi les propriétaires intéressés.

5^o Réunion des syndics par les soins du maire, et nomination par eux d'un expert. (Art. 8 de la loi.)

6^o Nomination du tiers-expert par le préfet.

7^o Dans le cas où les propriétaires contestent l'application de la loi refuseraient de se former en syndicat et de nommer leur expert, il serait pourvu d'office à cette nomination par le maire.

8^o Les experts dressent un plan parcellaire des propriétés qu'ils jugent susceptibles de l'application de la plus-value sans distinction de classe, et procèdent immédiatement à l'estimation de ces propriétés suivant leur valeur actuelle.

9^o Le plan et le procès-verbal d'estimation restent exposés pendant un mois à la mairie; les propriétaires sont appelés, par avis et affiches, à en prendre connaissance et à présenter leurs observations. Ces observations sont soumises d'abord au conseil municipal, puis au préfet, qui peut ordonner telles vérifications qu'il juge convenables. Si les parties persistent, la commission statue. (Art. 11, 12 et 14.)

10^o Réunion de la commission. Le travail des experts lui est soumis, ainsi que les observations des propriétaires. Elle prend une décision à l'effet d'homologuer la première estimation.

11^o Ouverture de la voie projetée; exécution des travaux.

12^o Après l'achèvement des travaux, les experts procèdent dans les formes ci-dessus indiquées à l'estimation nouvelle des propriétés auxquelles la plus-value est applicable. (Art. 18.)

13^o Présentation à la commission du rôle contenant les noms des propriétaires et le montant des deux estimations.

14^o Décision définitive de la commission déterminant la plus-value et fixant l'indemnité due à la ville par les propriétaires, sauf le recours de ceux-ci devant le conseil d'Etat.

TION DES RUES ET DU NUMÉROTAGE DES MAISONS. — Dans beaucoup de villes en France, il est pourvu aux frais d'entretien du pavé des rues par les propriétaires, suivant des usages plus ou moins anciens qui mettent cette dépense à leur charge. (Voy. l'Ed. de décembre 1607, art. 12.)

Dans quelques-unes, et à Paris notamment, il en est de même du premier établissement, en vertu de cette maxime du droit romain suivant laquelle chaque propriétaire bordant la voie publique était tenu de fournir et de conserver en bon état la partie de la rue correspondant à sa maison (*construat autem vias publicas unusquisque secundum propriam domum. L. ædiles de viâ pub.*).

Lorsqu'à l'époque de la révolution de 1789, il s'agit de mettre en harmonie ces anciens usages avec les principes nouveaux de la législation générale, on reconnut bientôt la difficulté de les faire rentrer sous la règle inflexible du droit commun, et comme en définitive ils intéressaient bien plus les localités que l'universalité du royaume, le législateur jugea prudent de n'y rien changer.

Ce ne fut que plus tard, par la loi du 11 frimaire an vi sur les recettes et dépenses publiques, qu'une règle nouvelle parut se substituer à l'ancien droit communal en matière de pavage.

Cette loi, en distinguant dans les villes la partie du pavage à la charge de la commune de celle qui est à la charge de l'Etat, disposait, article 4, les dépenses communales, sont celles : « 1^o de l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes; 2^o de la voirie et des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune, » d'où il semblait naturel de conclure que les dépenses du pavage devenant une charge communale, les propriétaires devaient désormais en être exonérés.

Des doutes subsistaient néanmoins, et le conseil d'Etat ayant été consulté en 1807 rendit un avis ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, en date du 21 janvier dernier, par lequel le ministre demande qu'il soit statué sur la question de savoir si dans toutes les communes le pavé des rues *non grandes routes* doit être mis à la charge des propriétaires des maisons, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'article 4 de la loi du 11 frimaire an vi n'y apporte pas d'obstacle;

« Estime que la loi du 11 frimaire an vi, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat, de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer de suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique.

« En conséquence, que, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire an vi. »

Cet avis établissait ainsi deux points principaux : 1^o qu'il y a lieu de continuer à suivre les anciens usages, mais seulement lorsque les villes n'ont pas de revenus suffisants pour subvenir aux dépenses du pavage; 2^o que cet état des choses ne peut être changé que par un règlement général sur cette partie de la police publique.

Il faut dire tout d'abord que, jusqu'ici, l'administration centrale n'a pas cru devoir provoquer le

règlement général dont il est question dans l'avis ci-dessus rappelé.

On est donc resté sous l'empire de la règle posée par cet avis, à savoir que l'ancien usage doit être suivi, lorsque les villes sont dépourvues de revenus suffisants pour subvenir aux dépenses du pavage. Mais cette règle qui est aujourd'hui passée dans la loi (*Voy. les lois annuelles de finances, budgets des recettes*), a provoqué de fréquentes contestations entre les administrations locales et les propriétaires, soit que ceux-ci refusassent d'obtempérer aux injonctions de la police municipale, auquel cas le litige appartient à l'autorité judiciaire, soit qu'ils se pourvussent directement devant le conseil d'Etat pour faire juger le fond du droit.

Nous nous attacherons à définir les droits et les devoirs de l'administration et des particuliers tant en matière de pavage qu'en ce qui concerne l'établissement des trottoirs, qui se rattache aussi à la question d'usage relativement aux obligations à imposer aux propriétaires. Puis nous traiterons de ce qui concerne les droits de voirie, l'inscription des rues et le numérotage des maisons.

§ 1^{er}. *Des droits de l'administration et des obligations des propriétaires en matière de pavage.* — En présence des contradictions qui semblaient offrir l'ancienne et la nouvelle législation touchant les obligations des propriétaires, relativement, soit à l'établissement, soit à l'entretien du pavé des rues dans les villes, quelques auteurs avaient cru pouvoir soutenir que les prétentions de l'autorité à cet égard manquaient sur quelques points de fondement légal. La jurisprudence postérieure a mis fin à ces incertitudes, et fait disparaître en grand partie les scrupules qui s'étaient élevés dans quelques esprits.

Plusieurs ordonnances rendues au contentieux (3 janvier 1834, *Cognet*; 2 janvier 1838, *Lafarge*; 30 mars 1838, *Laroche Fontenille*; 15 avril 1845, *Houdet*; 24 juillet 1845, *Ribes et Cottu*, et divers arrêts de cassation, 5 janvier 1854; 26 août 1855; 17 mars 1858, *Coignes*; même date, *Mondenard*) ont posé à cet égard des principes qu'on peut considérer aujourd'hui comme invariables. L'obligation de supporter, soit l'établissement, soit l'entretien du pavé des rues, est désormais rangée parmi les charges urbaines qui incombent à la propriété privée, quand l'usage le veut ainsi. Tout dépend de cet usage, et c'est à le reconnaître et à le déclarer que se borne l'obligation de l'administration pour que celle des propriétaires leur soit imposée légalement.

C'est ce qui ressort des arrêts de cassation précités, notamment de celui du 17 mars 1838 (aff. *Coignes*, à Paris), rendu à la suite d'un lumineux réquisitoire qui a contribué puissamment à éclaircir la question.

De son côté, le conseil d'Etat a été jusqu'à déclarer que la contribution aux frais du premier pavage est une charge réelle des maisons dont les tiers détenteurs sont tenus, quelle que soit l'époque de leur acquisition. (20 février 1835, *Nodder*.)

Mais ce n'est pas seulement la jurisprudence qui est venue interpréter un texte incertain et en fixer le sens : la loi elle-même a parlé ; l'article 28 de celle du 23 juin 1841 (budget des recettes) a disposé en ces termes :

« Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte, pour les frais de premier établissement ou d'entretien, pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé

par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire et recouvrable comme les cotisations municipales. »

Il est très-vrai que cette disposition, introduite par voie d'amendement dans la loi du budget, n'a eu d'autre but que de faire disparaître l'inconvénient attaché au mode antérieurement suivi dans la plupart des villes, et en vertu duquel chaque propriétaire demeurerait libre de faire établir ou réparer par ses propres ouvriers le pavé devant sa maison, d'où résultait un défaut d'ensemble et d'uniformité nuisible sous le rapport de l'aspect des rues et de la commodité de la circulation, comme sous celui de la bonne direction et de la conservation des ouvrages.

Mais le recours aux usages locaux ne s'en trouve pas moins consacré législativement par cet article, ainsi que par celui de la loi annuelle de finances qui porte :

« Continuera d'être faite pour 18... au profit des communes... la perception... des taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains. (Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an vii (1^{er} décembre 1798) et du décret de principe du 23 mars 1807 et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 23 juin 1841.) »

On remarquera que la restriction mise par l'avis du conseil d'Etat de 1807 à l'obligation des propriétaires, obligation qui ne subsiste, selon cet avis, que là où les revenus des villes ne suffisent pas à l'entretien du pavage, n'est reproduite, ni dans les dispositions législatives nouvelles, ni par la jurisprudence des arrêts.

A la vérité, la question est entièrement du ressort de l'autorité administrative, puisqu'il s'agit d'apprécier la situation financière de la ville, ce qui rentre dans les pouvoirs de l'autorité qui règle le budget communal. Toutefois, si, comme on est porté à l'induire de la disposition de la loi de finances ci-dessus rappelée qui se réfère à l'avis ou décret de principe du 23 mars 1807, la distinction faite par cet article réglementaire doit être maintenue, nous persistons à penser que dans les villes dont les revenus ordinaires sont notoirement suffisants pour subvenir à la dépense du pavage, les propriétaires ne peuvent être contraints de la supporter, et qu'ils ont, dans ce cas, leur recours ouvert devant l'autorité administrative supérieure, contre les prétentions de l'administration locale.

Quant aux rues qui forment prolongement des grandes routes, aucune obligation analogue ne peut

être imposée aux riverains, si ce n'est pour les revers ou accotements, en vertu d'usages anciens et incontestables, le pavage de la chaussée étant, dans tous les cas, à la charge de l'Etat : c'est ce qui a été décidé dès 1821 par une ordonnance rendue au contentieux, le 10 février. (*De Calvimont*.)

« Considérant, dit cette ordonnance, qu'aucune loi ne met le pavage, des revers des routes à la charge des communes ou des particuliers ; que cependant l'administration municipale peut ordonner cette dépense dans l'intérêt général, mais qu'alors elle doit être acquittée suivant les règles établies pour le paiement des autres dépenses des communes, et que les propriétaires riverains ne peuvent être contraints d'y pourvoir qu'en vertu d'usages locaux suivis depuis longtemps et sans réclamation.... »

Enfin, il a été décidé qu'un propriétaire qui a fait paver le devant de sa propriété n'est libéré de son obligation qu'autant que ces travaux ont été acceptés par l'administration municipale. (Arr. Cons. 29 janvier 1859, *Commaille*.)

§ 2. *Des formes et de la compétence.* — Nous venons de dire que de la déclaration de l'usage et de la situation financière de la ville dépend l'obligation d'imposer aux propriétaires riverains des rues, soit d'établir, soit d'entretenir le pavage dans l'étendue de leurs façades sur la voie publique. Il s'agit donc de savoir dans quelles formes l'usage doit être reconnu et déclaré, et à quelle autorité il appartient de statuer à cet égard.

Or, il ressort de la jurisprudence du conseil d'Etat et de celle de la cour de cassation, que l'autorité administrative est compétente pour prononcer en pareille matière; c'est ce qu'a décidé notamment une ordonnance du 15 février 1838 (*Laforge*) qui disposait en ces termes :

« Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et déclarer l'usage en cette matière; que dans l'espèce le rôle a été dressé et rendu exécutoire par M. le préfet de la Seine en vertu d'une décision de notre ministre de l'intérieur, du 6 octobre 1828, laquelle a déclaré, après une instruction contradictoire, que, d'après l'usage existant dans la commune de La Chapelle-Saint-Denis, les frais de pavage seront supportés par les propriétaires riverains des rues nouvellement pavées; »

Vers le même temps, la cour de cassation reconnaissait et proclamait le même principe par son arrêt du 17 mars 1838 (*Mondenard*) :

« Attendu, dit cet arrêt, que, dans l'espèce, la sommation faite au défendeur n'est émanée que du maire et n'a pour fondement aucune décision du préfet à cet égard; que, dès lors, en s'abstenant de la considérer comme obligatoire et en réprimant l'inexécution, le jugement dénoncé n'a point expressément violé l'article 471, n° 3, du Code pénal, rejette, etc. »

Une autre ordonnance rendue au contentieux à la date du 2 mars 1839 (*Vinée*) établit la même règle.

Quant aux formes dans lesquelles l'usage doit être déclaré, elles consistent : 1° dans une enquête ou information tendant à établir que cet usage existe et qu'il est antérieur à la loi du 41 frimaire an VII; 2° dans la délibération du conseil municipal qui le reconnaît; 3° dans l'arrêté du préfet qui le déclare; 4° et dans la décision du ministre approbative de cet arrêté.

Il faut, en outre, que l'administration municipale démontre que les revenus ordinaires de la commune sont insuffisants pour faire face aux dépenses du pavage. (Av. Com. int. 17 décembre 1825, *Indre*.)

Lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'article 28 de la loi de finances du 25 juin 1841 (*Voy. supra*) comme la charge à supporter par les propriétaires change de nature, une enquête de *commodo et incommodo* est nécessaire, alors même que l'usage aurait été reconnu et déclaré et c'est sur le vu du procès-verbal de cette enquête appuyé de l'avis du préfet qu'est rendu, sur le rapport du ministre de l'intérieur, l'arrêté du gouvernement qui approuve le tarif délibéré par le conseil municipal.

Une fois l'usage ainsi déclaré, et les formalités remplies, un rôle de répartition entre les propriétaires riverains est dressé par les soins de l'administration municipale, rendu exécutoire par le préfet, et mis en recouvrement conformément aux prescriptions de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, comme en matière de contribution publique. (Av. com. int. 9 février 1831; Arr. cons. 2 janvier et 9 février 1838, *Laforge* et *Laforge Desforges*.)

S'il s'élève des réclamations de la part des propriétaires portés au rôle, c'est le conseil de préfec-

ture qui est appelé à prononcer. La compétence de ce conseil est réglée par l'article cité de la loi de 1837, qui décide que le recouvrement des taxes municipales doit avoir lieu suivant les formes établies pour les contributions publiques; d'où il suit que le conseil de préfecture est seul compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution du rôle. (Arr. cons. 15 avril 1845, *Houdet*.)

La conséquence de ce principe est que, si des difficultés de cette nature étaient portées devant l'autorité judiciaire, le préfet devrait proposer le déclatoire, et, au besoin, élever le conflit. (Arr. cons. 2 mars 1839, *ville de Loudun*.)

Telles sont les règles générales aujourd'hui incontestables qui s'appliquent en matière de pavage dans la plupart des villes.

Relativement aux rues nouvelles que l'administration autorise les particuliers à ouvrir sur leur terrain, elle demeure libre, en vertu du droit commun, d'imposer aux propriétaires comme condition de son autorisation, l'obligation de les paver, de les entretenir et même de les éclairer à leurs frais. (*Voy. chap. II*.)

A Paris, où sauf quelques parties laissées à la charge de l'Etat et d'autres qui n'ont pas été comprises dans le bail d'entretien du pavé, la dépense de cet entretien est supportée par la ville, les frais de premier établissement du pavage des rues sont restés à la charge des propriétaires riverains en vertu des anciens règlements.

Lorsqu'il s'agit de paver une rue ancienne ou nouvelle, les riverains sont invités par le préfet de la Seine à faire connaître s'ils adhèrent au devis des travaux qui leur est communiqué. Dans le cas où ils consentent tous à payer leur part contributive des frais, c'est-à-dire le pavage de la demi-largeur de la rue, *chacun en droit soi*, ils en souscrivent la soumission, et les travaux s'exécutent; si la majorité seulement accepte, le conseil de préfecture prend un arrêté pour contraindre la minorité. Dans le cas où la majorité refuse, le pavage n'est pas autorisé.

Outre le premier pavage, les propriétaires sont tenus de supporter les frais de remaniement ou *releve à bout* pendant les deux années qui suivent.

§ 3. *Des trottoirs.* — Nous avons dit que l'article 28 de la loi des recettes du 25 juin 1841 autorise les villes où le pavage des rues doit être supporté par les riverains, à exiger de ceux-ci la conversion de cette charge en une taxe payable en numéraire.

La même obligation est imposée aux propriétaires par la loi du 7 juin 1845 pour la construction des trottoirs. Seulement, bien que la loi invoque (art. 4) l'ancien usage des localités, il faut reconnaître qu'en réalité, elle crée un droit nouveau, du moins à l'égard de la plupart des villes où il n'a jamais existé de trottoirs, et où conséquemment aucun usage n'a pu en mettre la construction à la charge des habitants. (Déc. min. 6 et 14 juin 1847, *Seine*.)

Aussi cette loi, qui ne statue, d'ailleurs, que pour les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, décide-t-elle que la dépense de construction des trottoirs ne sera supportée, pour une partie, par les habitants, qu'autant que la mesure en elle-même aura été déclarée d'utilité publique, sur la demande des conseils municipaux (art. 1^{er}) et après une enquête de *commodo et incommodo*. (Art. 2.)

En même temps que le conseil municipal délibère qu'il y a lieu de déclarer l'utilité publique, il dé-

signe les parties de la voie publique où les trottoirs devront être établis, et arrête le devis des travaux, en indiquant les diverses espèces de matériaux qui peuvent y être employés et parmi lesquels les propriétaires ont le droit de choisir. (Art. 2.)

Le conseil, par la même délibération, répartit la dépense entre les propriétaires et la commune, en observant de mettre à la charge de celle-ci la moitié au moins de la dépense totale. (*Ibid.*)

Puis le préfet envoie au ministre de l'intérieur, avec son avis, la délibération municipale, le procès-verbal d'enquête et les autres pièces de l'affaire, et il intervient un arrêté du gouvernement qui, conformément au même article 2 de la loi, statue, tant sur l'utilité publique, que sur les autres objets compris dans la délibération municipale.

Le recouvrement des frais à la charge des propriétaires a lieu dans les formes déterminées par l'article 23 de la loi du 25 juin 1841 (art. 5) et ci-dessus indiquées.

La loi, comme on voit, ne s'est occupée que de la construction des trottoirs et ne s'est pas expliquée sur les frais d'entretien; mais on peut inférer de la discussion qui a eu lieu dans le sein de la chambre des députés, qu'il a été dans l'intention du législateur que ce point fut réglé selon l'usage local relatif à l'entretien du pavage.

Rappelons enfin que les lois annuelles de finances contiennent, pour les trottoirs comme pour le pavage, une disposition générale ainsi conçue :

« Continuera d'être faite pour 18.... au profit des communes la perception des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845. »

§ 4. *Des droits de voirie.* — Les droits de voirie sont d'une très-ancienne origine; ils ont toujours eu pour principal objet de rétribuer les officiers publics chargés de l'édilité dans les villes. Ces droits, calculés en raison du prix des offices de voyer et des charges des commissaires généraux de la voirie à Paris, étaient réputés domaniaux, et qualifiés droits utiles. (PERRON, p. 87.)

Une déclaration royale du 16 juin 1693, enregistrée au parlement le 25 du même mois (*Ibid.*, p. 507), et un édit de novembre 1697, enregistré le 7 décembre suivant (*Ibid.*, p. 511), régularisèrent, par des tarifs généraux, une perception jusqu'alors mal réglée, et dont les titres pouvaient donner lieu à contestation.

Par le second de ces actes, portant suppression des offices des petits voyers, les droits de petite voirie (ou voirie urbaine) dans toutes les villes furent attribués aux experts-priseurs, arpenteurs-jurés et greffiers de l'écrtoire. Le tarif de ces droits qui y fait suite en déterminait la quotité selon l'importance des villes où la perception en serait autorisée.

Ce fut en vertu de ces anciens règlements, maintenus par la loi du 22 juillet 1791, qu'à Paris et dans quelques autres villes les droits de voirie continuèrent à être perçus, mais au profit de la caisse municipale, les dépenses du service de la voirie rentrant désormais dans les frais d'administration auxquels les villes sont tenues de pourvoir.

Bientôt ce qui n'était d'abord qu'exceptionnel et réservé à de grandes cités s'est étendu, par les mêmes motifs, à des villes moins considérables. Enfin, le gouvernement a compris que rien ne faisait légalement obstacle à ce que de semblables taxes fussent admises au nombre des ressources

communales ordinaires, partout où elles pouvaient procurer un produit de quelque valeur : en conséquence, un article spécial fut inséré dans la loi des recettes du 21 avril 1832.

« Est également autorisé, dit l'article 5 de cette loi, la perception des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791.

La même disposition a été reproduite par les lois de finances postérieures.

Or, l'édit de 1697 ne statuait que pour les permissions relatives à l'établissement de certaines saillies dénommées dans le tarif qui y fait suite; d'où il résultait que pour le fait de la délivrance des alignements et des permissions de construire ou de réparer, en un mot, pour tout ce qui n'avait pas été prévu et spécifié dans cet édit, la légalité de la taxe pouvait être justement contestée.

Cette difficulté a été levée par la loi municipale du 18 juillet 1857, qui a compris (art. 31, n° 8) les droits de voirie au nombre des recettes ordinaires des communes, et a décidé (art. 43) que les tarifs seront réglés par ordonnance du roi, rendue sous la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après délibération du conseil d'Etat.

De ce moment, en effet, la perception des droits de voirie se trouve légalement consacrée, sans distinction comme sans réserve, au profit des communes.

Il ne restait plus qu'à tracer la marche à suivre pour la préparation et l'approbation des tarifs; c'est ce qui a fait l'objet d'une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 2 avril 1841.

Par cette instruction (*Voy. le Bull. off.*), le ministre a fait connaître, 1° que les droits de voirie peuvent être perçus dans l'enceinte des villes ou communes d'une certaine population agglomérée, sans distinction des rues formant prolongation des grandes routes de celles qui sont classées comme voies urbaines;

2° que ces droits s'appliquent à la délivrance des alignements et permis de bâtir, et à toutes les saillies fixes et mobiles que les propriétaires obtiennent l'autorisation d'établir sur la voie publique;

3° qu'en conséquence, pour les rues qui font partie des routes royales ou départementales, le préfet doit procéder relativement à la désignation des objets qui peuvent donner lieu à la perception des droits, en déterminant par un arrêté spécial, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la dimension des saillies susceptibles d'être autorisées sans inconvénients pour la circulation;

4° Que, de son côté, le maire doit prendre comme règlement permanent, un arrêté semblable pour les rues de voirie urbaine;

5° Enfin, que, sur le vu de ces deux arrêtés ayant force exécutoire, le conseil municipal, appelé à délibérer sur l'assiette et la quotité des droits, propose un tarif qui est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre, pour être approuvé dans la forme prescrite par l'article 45 de la loi du 18 juillet 1857.

Le ministre ajoute que le préfet peut se guider, dans ses propositions, sur les dispositions de l'ordonnance royale du 21 décembre 1825, rendue pour la ville de Paris (*Voy. au Bull. des lois*). La même recommandation peut être adressée à MM. les maires.

Quant au mode d'exécution, la circulaire explique que rien ne s'oppose à ce que MM. les maires fassent percevoir les droits sur les rues de grande voirie, bien qu'ils n'aient point à délivrer les per-

missions et qu'il suffit, pour en assurer le versement à la caisse municipale, d'obliger par la permission même les propriétaires ou constructeurs à rapporter la quittance de la taxe fixée par le tarif.

Il n'y a pas lieu d'admettre dans les tarifs des droits de voirie, comme dans ceux des droits de place à percevoir au profit des communes, des taxes payables soit pour des bancs ou autres objets à exposer sur les trottoirs, soit pour des matériaux à déposer sur la voie publique (hors le cas de construction ou de démolition). Le comité de l'intérieur et le ministre lui-même ont reconnu que l'introduction de semblables dispositions, autorisées par un tarif, aurait pour résultat de consacrer des tolérances fâcheuses et abusives, que l'autorité municipale doit toujours pouvoir faire cesser à l'instant même où les besoins de la circulation l'exigent. (Av. com. int. 18 novembre 1847.)

Quelques autres questions restaient à décider touchant l'application du principe de la perception, posé dans la loi du 18 juillet 1837, comme on l'a vu plus haut. Il s'agissait de savoir si les droits étaient dus par les compagnies de chemin de fer pour les travaux qu'elles font exécuter dans l'enceinte des communes, et par l'Etat pour les constructions publiques, destinées soit au service militaire, soit aux services civils; s'ils devaient être perçus en dehors des centres d'habitations agglomérés, c'est-à-dire en rase campagne; et, enfin, dans quelle forme ils doivent être recouvrés.

Le conseil d'Etat (comité de l'intérieur), consulté sur ces questions par le ministre, a conclu, dans un avis du 11 janvier 1848,

1° Qu'il n'y a pas lieu de percevoir de droits de voirie sur les points du territoire de la commune, où il n'y a pas d'habitations agglomérées;

2° Que dans ces limites les droits de voirie sont applicables à toutes les constructions, *quel qu'en soit le propriétaire*;

3° Que le recouvrement de ces droits doit être poursuivi dans les formes indiquées par l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837.

Cet avis a été adopté par le ministre.

§ 5. De l'inscription des rues et du numérotage des maisons. — Parmi les servitudes ou charges foncières de la propriété privée dans les villes, figure aussi l'obligation, à l'égard des maisons formant encoignures, de réserver sur la façade la place nécessaire à l'établissement des plaques ou écriteaux indicatifs du nom des rues. Cette obligation date, pour Paris, d'une ordonnance du lieutenant de police du 30 juillet 1729 (DELAMARE, t. IV, p. 347); les plaques furent d'abord établies en toile peinte, et l'ordonnance enjoignait, à peine de cent livres d'amende, aux propriétaires de veiller à ce qu'elles ne fussent enlevées; changées ni effacées, et de les remplacer, lors de la reconstruction des maisons, par des plaques en pierre de liais, portant le nom de la rue, gravé en lettres de dimensions déterminées. Une autre ordonnance de police, du 3 juin 1750 (*Ibid.*), a confirmé la précédente et chargé les propriétaires de l'entretien des plaques indicatives.

Cette dernière disposition a été maintenue par le décret du 23 mars 1806, qui a ordonné la réinscription des rues de Paris. Toutefois, M. Daubenton (p. 277) affirme qu'elle n'a jamais été exécutée : « En effet, ajoute cet auteur, on ne voit pas la raison pour laquelle les propriétaires des maisons, qui reçoivent les inscriptions, seraient seuls chargés de pourvoir à l'entretien d'un objet qui est d'utilité générale. » Il se peut que l'administration munici-

pale ait cru devoir, jusqu'ici, renoncer à exercer le droit qu'elle tenait, sur ce point, des anciens règlements cités plus haut, ainsi que du décret qui les confirme, et cela se conçoit d'autant mieux qu'elle n'avait pas de système arrêté pour la confection des plaques, les divers modes qu'elle a mis à l'essai ayant été successivement abandonnés comme défectueux. Mais ce droit, selon nous, n'en subsiste pas moins pour la ville de Paris, tant que les actes dont il s'agit n'ont pas été formellement abrogés.

Quant au principe général, nous pensons, avec le même auteur, qu'on peut admettre que les premiers frais d'inscription, ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement des plaques indicatives, sont une charge communale, hors le cas, toutefois, où il existerait une disposition de l'ancienne législation spéciale à la localité, en vertu de laquelle les propriétaires seraient tenus de les supporter.

A l'égard des dénominations des rues elles-mêmes, c'est au maire, comme chargé de l'administration de la police, qu'il appartient d'y pourvoir, hors le cas où il s'agit de noms de personnalités auxquels cette distinction est décernée à titre d'hommage public. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère, et il en est référé au ministre de l'intérieur pour qu'il soit statué par le gouvernement, en exécution de l'ordonnance réglementaire du 10 juillet 1816, sur les récompenses publiques.

Il est d'usage, toutefois, d'accorder au propriétaire qui ouvre une rue sur son terrain, et à ses frais, l'autorisation d'y donner son nom.

Les arrêtés des maires, en matière de dénomination de rues, sont soumis à l'homologation du préfet pour les communes dont les plans d'alignement ne sont pas approuvés par le gouvernement, et à celle du ministre de l'intérieur, lorsqu'il y a un plan d'alignement régulièrement arrêté. (Voy. la circulaire du 3 août 1841, au Bull. off.)

Relativement au numérotage des maisons, un décret du 15 pluviôse an XII (4 février 1803) avait prescrit cette opération pour la ville de Paris spécialement. Une ordonnance royale du 23 avril 1825 (Voy. au Bull. des lois) a étendu, à toutes les villes et communes, la disposition des articles 9 et 11 du décret portant, le premier, que le numérotage sera exécuté à l'huile, et, pour la première fois, à la charge de la commune; le second, que l'entretien est à la charge des propriétaires, qui pourront, en conséquence, faire exécuter le numérotage à leurs frais, d'une manière plus durable, soit en toile vernissée, soit en faïence ou terre à poêle émaillée, etc.

Bien que l'ordonnance de 1825 ne prescrive rien de plus, il ne peut cependant qu'être utile de rendre applicables, en pareil cas, toutes les dispositions du décret de 1803, dont l'expérience a fait reconnaître les avantages.

C'est, au surplus, à l'autorité locale qu'il appartient d'apprécier la convenance et l'opportunité de cette mesure, qui doit être proposée par le maire et délibérée par le conseil municipal.

En cas de renouvellement du numérotage, il est nécessaire de dresser un procès-verbal qui constate le numéro ancien de chaque maison et sa concordance avec celui qui y est substitué. M. Daubenton nous apprend (p. 278) que cette précaution ayant été négligée à Paris, lors de l'exécution du décret de 1803, l'absence de ce renseignement s'est fait sentir d'une manière fâcheuse dans un grand nombre de cas.

I. DES GARANTIES DE SOLIDITÉ QUE DOIVENT OFFRIR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES DE LA VOIE PUBLIQUE. — § 1^{er}. *Des bâtiments en péril.* — La loi des 16-24 août 1790 ayant rangé (art. 5), parmi les objets confiés à la vigilance des municipalités, le soin de prescrire la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, et celle du 22 juillet 1791 ayant maintenu provisoirement (art. 29) les règlements existants touchant la voirie, « ainsi que ceux actuellement existants à l'égard de la construction des bâtiments, et relatifs à leur solidité et sûreté, » le pouvoir municipal se trouve armé à cet égard d'un droit qui ne saurait lui être contesté, du moins lorsqu'il s'agit de bâtiments riverains des rues de voirie urbaine. Quant à ceux qui bordent les rues formant traverse, et appartenant à la grande voirie, nous ne pouvons que nous référer aux observations que nous a suggérées l'examen de cette question de compétence. (Voy. chap. 1^{er}.)

Mais, à part le point de savoir qui, du maire ou du préfet, doit être appelé à procéder dans ce dernier cas, dès que le péril existe et que la sûreté publique est compromise, l'administration active est investie, en vertu de la loi suprême du salut commun, du droit de prononcer elle-même, de prescrire ce que réclame l'imminence du danger, et de faire exécuter ses propres décisions sans l'intervention du juge.

Néanmoins l'incertitude que la jurisprudence a paru présenter sur cette grave question, nous n'hésitons pas à nous prononcer en faveur de l'entière latitude à laisser à l'administration sur un point où la sûreté publique ne peut trouver de suffisantes garanties que dans la promptitude et la liberté d'action d'un pouvoir indépendant.

C'est principalement dans les dispositions de la loi du 16-24 août 1790 (art. 3, tit. XI) que nous puissions notre conviction à cet égard, conviction que d'ailleurs l'examen raisonné des divers actes de la jurisprudence tend à confirmer.

En effet, si l'on peut citer une ordonnance rendue au contentieux le 19 mars 1825 (*Granner*), portant qu'attendu qu'il s'agit d'une maison située sur la route départementale de Lorient à Brest, dans la ville de Quimper, le conseil de préfecture était compétent pour faire l'application des règlements de voirie, etc., nous rappellerons, outre un avis de principe du comité de l'intérieur du 27 avril 1818, rapporté plus loin, d'autres arrêts du conseil qui contredisent celui de 1825; ainsi, en matière de voirie urbaine, le conseil d'Etat a décidé (16 juin 1824, *Versigny*) « qu'aux termes des lois, décrets et règlements sur la voirie urbaine, le maire de la ville de Gray était compétent pour faire exécuter la démolition des bâtiments menaçant ruine, sauf le recours au préfet; que le préfet du département de la Haute-Saône ayant approuvé les mesures prescrites par le maire, c'était à notre ministre de l'intérieur que ces arrêtés devaient être déférés, si l'on croyait avoir à s'en plaindre; qu'ainsi, le tribunal de Gray était incompétent pour connaître de la contestation dont il s'agit, etc... »

Le conseil d'Etat a même été jusqu'à déclarer que la décision par laquelle le ministre de l'intérieur approuve un arrêté préfectoral confirmatif d'un arrêté municipal qui ordonnait, pour cause de péril, la démolition de la façade d'une maison, ne peut lui être déféré par la voie contentieuse (Av. cons. 26 mai 1843, *Chauvin*). Il ne s'est pas moins

explicitement prononcé contre l'intervention du conseil de préfecture en pareille matière pour ce qui concerne la grande voirie. (8 septembre 1852, *Laffitte*.)

Considérant, a-t-il dit, dans cette dernière espèce, qu'aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, il n'appartient qu'au préfet de police de prescrire, pour cause de sûreté publique, la destruction des bâtiments menaçant ruine, ce qui a eu lieu dans l'espèce, et que le conseil de préfecture du département de la Seine n'a pu, sans excéder les bornes de sa compétence, ordonner pour ladite cause la démolition du mur dont il s'agit, etc... »

Une autre ordonnance du 25 juillet 1841 (*Havet*) est plus explicite encore.

De son côté, la Cour de cassation, tout en admettant que l'administration peut s'adresser, soit aux tribunaux civils, soit aux tribunaux de police, selon qu'elle poursuit la démolition par voie d'action civile ou criminelle (14 août 1852, *Albarret*), a établi que l'autorité administrative peut faire démolir, pour cause de sûreté publique et d'intérêt général, les édifices appartenant à des particuliers, lorsqu'ils sont reconnus en état de dégradation et de vétusté par les deux experts du propriétaire et de l'administration, encore que l'expert du propriétaire soit d'avis qu'il y a possibilité de les conserver. (24 mars 1820, *Jollet*.)

Elle a décidé, en outre, ce qui est digne de remarque, qu'un tribunal de police devant lequel un prévenu est traduit pour avoir refusé d'obéir à un arrêté du maire qui lui enjoignait de démolir un édifice menaçant ruine sur la voie publique, ne peut surseoir à prononcer sur l'action intentée jusqu'à ce qu'il ait été vérifié par experts si le danger signalé par le maire existe. (30 janvier 1853, *Despictières*.)

On lit dans un autre arrêt (30 août 1855, *Guerlin-Houël*) ce considérant non moins significatif : « que l'autorité municipale, lorsqu'elle croit, au lieu d'user du pouvoir qu'elle tient à cet égard, des articles 3, numéro 4, titre II de la loi des 16-24 août 1790, 46, titre 1^{er} de celle des 19-22 juillet 1791, et 471, n° 3, du Code pénal, devoir faire ordonner judiciairement la démolition ou la réparation, qu'elle a jugé nécessaire de prescrire des bâtiments ou édifices qui menacent ruine imminente dûment constatée, et compromettent incessamment la sûreté publique, n'est tenue de se conformer, dans l'assignation par elle donnée à cet effet, qu'aux dispositions dudit article, etc... »

Enfin, la cour, par un autre arrêt du 3 mai 1841 (ch. crim.), a statué en ces termes : « Attendu que l'arrêté du maire de Saint-Mihiel, du 28 mai 1835, a ordonné la démolition de la maison du sieur Barré, pour cause de sûreté publique, qu'en prenant cet arrêté qui n'a été attaqué par aucune voie légale, et qui a reçu son entière exécution, le maire de la ville de Saint-Mihiel a fait un acte de pure administration dont la connaissance n'appartient pas à l'autorité judiciaire, etc... »

Il est donc évident que dans l'opinion de la cour suprême, l'autorité municipale, dans certains cas qu'elle seule est en mesure d'apprécier, peut, en usant du pouvoir qu'elle tient des dispositions des lois citées, ordonner et faire exécuter par elle-même la démolition des bâtiments menaçant ruine, sans être astreinte à s'y faire préalablement autoriser par un jugement du tribunal de police, et que si elle croit devoir déférer à ce tribunal les contraventions à ses arrêtés portant injonction au propriétaire de démolir, ce ne peut être que lorsqu'il n'y a pas péril imminent, et en vue de faire

appliquer l'amende encourue aux termes de l'article 471 du Code pénal pour désobéissance à un règlement de police municipale, et qu'elle reste, d'ailleurs, parfaitement libre d'ordonner et d'agir en vertu du pouvoir qui lui est propre, selon ce que lui semble commander le degré d'imminence du péril.

Après la compétence, les formes à suivre sont le point le plus essentiel à régler. Ces formes sont déterminées par deux déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730 (PERROT, p. 529 et 531), qui, bien que rendues spécialement pour la ville de Paris, sont considérées comme règlements généraux (Cass. 30 août 1833, *Guerlin-Houët*). La marche tracée par ces anciens règlements doit donc continuer d'être observée, autant toutefois qu'elle peut se concilier avec le principe de compétence que nous venons d'établir.

De la combinaison de ce principe avec les formes prescrites par les déclarations royales de 1729 et 1730, ressortent des règles qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1^o Aussitôt que le maire est informé qu'une maison ou édifice donnant sur la voie publique menace ruine et présente quelque péril, il se transporte sur les lieux, ou charge le commissaire de police de s'y transporter, à l'effet de dresser procès-verbal de l'état du bâtiment. (Art. 2 de la déclaration du 18 août 1730.)

2^o Ce procès-verbal est signifié au propriétaire avec sommation d'avoir à faire cesser le péril dans un délai déterminé.

3^o La signification est faite au domicile du propriétaire, s'il réside dans l'étendue de la commune, et que sa demeure soit connue; sinon elle peut être donnée à la maison même où est le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y ait pas de principal. (Art. 5.)

4^o Au jour fixé, si le propriétaire n'a pas fait cesser le péril et n'a pas répondu à la sommation du maire, celui-ci, après avoir fait visiter de nouveau le bâtiment par l'architecte voyer (comme expert), ordonne la démolition ou accorde un nouveau délai.

5^o Si le propriétaire soutient que le danger n'existe pas, il a la faculté de nommer un expert pour faire la visite des lieux conjointement avec l'expert nommé par le maire. Faute par la partie de faire sur-le-champ cette nomination, il est passé outre à la visite par l'expert municipal seul. (Art. 7.)

6^o Si, lorsqu'il y a eu visite contradictoire, les deux experts ne s'accordent pas, un tiers expert peut être nommé par le préfet.

7^o Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, le maire prend un arrêté pour ordonner la démolition dans un délai fixé; passé lequel délai, la démolition est exécutée à la diligence du maire et aux frais du propriétaire, sauf son recours devant le préfet.

8^o Le maire se pourvoit ensuite devant le tribunal, à l'effet d'obtenir le remboursement des frais par privilège et préférence à toutes autres créances. (Av. com. int. 27 avril 1818.)

9^o Les frais de démolition doivent être avancés et supportés par la commune, quand ils ne peuvent être prélevés ni sur les matériaux ni sur les fonds. (*Ibid.*)

En cas d'urgence absolue, c'est-à-dire, de péril imminent, le maire, après avoir fait dresser un procès-verbal par des gens de l'art, et l'avoir dénoncé au propriétaire, a le droit d'ordonner sans délai, sous sa responsabilité légale, ce qu'il juge

absolument nécessaire à la sûreté publique. (Jurisprudence du comité de l'int.)

Les mêmes règles s'appliquent en matière de grande voirie; ainsi, pour la ville de Paris, lorsque le préfet de police croit reconnaître qu'un bâtiment est en péril, il adresse au propriétaire l'injonction de faire cesser ce péril, soit en démolissant les parties de bâtiment signalées comme menaçant ruine, soit en faisant les réparations nécessaires après avoir obtenu, s'il y a lieu, l'autorisation de l'autorité compétente (le préfet de la Seine).

Si le propriétaire conteste le péril, il désigne un expert pour procéder à la visite des lieux par un tiers expert nommé par le préfet de police.

Dans le cas où le tiers expert reconnaît l'existence du péril, le préfet de police enjoint au propriétaire d'exécuter la démolition dans un délai déterminé. Ce délai passé, si le propriétaire n'a point satisfait à l'injonction, la démolition est faite par les agents de la préfecture de police.

Les frais de démolition sont avancés et supportés par la préfecture de police, lorsque ces frais ne peuvent être prélevés ni sur les matériaux ni sur les fonds.

Le remboursement de ces frais est poursuivi devant les tribunaux, par privilège et préférence sur toutes autres créances. (DAUBENTON, p. 145.)

On tient qu'il y a lieu d'ordonner la démolition d'un bâtiment pour cause de péril :

1^o Lorsque c'est par vétusté ou autrement qu'une ou plusieurs jambes étrières, trumeaux ou pieds-droits, sont en mauvais état;

2^o Lorsque le mur de face sur la rue est en surplomb de la moitié de son épaisseur, en quelque état que soient les jambes étrières, trumeaux ou pieds-droits;

3^o Si le mur sur la rue est à fruit, et qu'il ait occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la façade sur la rue;

4^o Si les fondations sont mauvaises, alors même qu'il ne se serait manifesté dans la hauteur du bâtiment aucun fruit ni surplomb;

5^o S'il y a un bombement égal ou surplomb dans les parties inférieures du mur de face. (FLEUMIGEON, *Code administratif*; DAUBENTON, *Code de la voirie*.)

On voit, par cet énoncé des causes les plus générales du péril des bâtiments, que c'est surtout lorsque les parties inférieures menacent ruine qu'il y a lieu de prononcer la démolition. Si le péril se manifestait dans les étages supérieurs, ce ne serait pas une raison suffisante pour que la démolition entière de l'édifice fût ordonnée, puisque le pouvoir donné à l'administration, en pareil cas, se borne à faire cesser le péril, et que, si le propriétaire satisfait sous ce rapport à l'injonction du maire, la sûreté publique étant désormais désintéressée, l'autorité n'a plus rien à exiger de lui.

Nous avons dit plus haut (chap. III) que les réparations et travaux de toute nature peuvent être permis, pour les maisons non alignées, au-dessus du rez-de-chaussée, lorsque cette partie est en bon état; d'où il suit que si un propriétaire a fait démolir, pour cause de sûreté publique, un ou plusieurs étages de sa maison, on ne peut lui refuser l'autorisation de les reconstruire lorsque les bases de l'édifice sont reconnues suffisamment solides, ou tout au moins de les couvrir d'un nouveau comble, si les fondations, trumeaux, jambes étrières, etc., ne semblent pas pouvoir supporter sans danger le poids des étages à rebâtir.

On peut citer, il est vrai, un arrêt de cassation du 8 janvier 1850 (*Bourgeois*), qui semblerait

laisser quelques doutes sur ce point de droit; mais il faut considérer, d'une part, que, dans l'espèce qui a motivé cet arrêt, il s'agissait d'un simple mur de clôture, et non d'une façade de maison, différence dont il faut nécessairement tenir compte, un mur de clôture ne dépassant pas d'ordinaire la hauteur d'un rez-de-chaussée; de l'autre, que le droit de l'administration fut-il constaté par la jurisprudence des arrêts, elle demeure toujours libre de n'en point user lorsqu'elle le croit utile en règle d'équité. Nous nous bornerons à nous référer, sur une question de principe, aux considérations que nous avons exposées chapitre II, section II, § 1^{er}.

§ 2. *De la hauteur des maisons et de la forme des combles.* — Une des questions de voirie qui présentait le plus d'incertitude aux yeux de l'administration centrale, était celle de savoir si l'autorité municipale a le droit de prescrire par mesure générale, dans un intérêt de police, la limitation de la hauteur des maisons riveraines de la voie publique. Il paraissait excessif, au premier aperçu, qu'un semblable pouvoir, qui ne va pas à moins qu'à restreindre le droit de propriété dans une de ses prérogatives les plus essentielles, pût être ainsi abandonné au libre arbitre du maire, même sous la garantie du contrôle de l'autorité administrative supérieure.

Mais ce scrupule a été complètement levé par un arrêt de cassation du 30 mars 1827, intervenu sur le pourvoi auquel avait donné lieu un arrêté de police du maire de la ville de Lyon en cette matière.

Nous en reproduisons les termes :

« Vu l'article 30 de la loi du 14 décembre 1789, l'article 60 de la même loi, l'article 3, du titre XI, de la loi du 24 août 1790, l'article 46, titre 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1791, l'article 471, n° 3, du Code pénal; vu l'article 161 du Code d'instruction criminelle; vu le règlement général de voirie fait par le maire de Lyon, approuvé par le préfet du département; attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions; que l'article 471, n° 3, du Code pénal, leur fait une obligation spéciale d'appliquer les peines qui y sont déterminées à ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie; attendu que le règlement de voirie fait par le maire de Lyon, le 13 mai 1823, entraine essentiellement dans ses attributions; que la disposition, notamment, dont l'infraction a donné lieu aux poursuites, et par laquelle le maire s'est réservé de fixer la hauteur des maisons suivant la largeur des rues, se rattache directement à ce qui intéresse la solidité des bâtiments, la sûreté, la commodité, la propreté, la santé publique, et la facilité de porter des secours en cas d'incendie; que ces grands intérêts, que le maire a regardés comme compromis par l'état actuel des choses, et auxquels il a eu en vue de pourvoir pour l'avenir, sont spécialement confiés à la surveillance du pouvoir municipal; que ce pouvoir est autorisé, par la loi du 22 juillet 1791, à les régler de la manière qu'il juge la plus utile au bien public et la plus avantageuse aux habitants; que les dispositions des règlements de cette nature sont obligatoires pour les juges de police chargés d'en assurer l'exécution; qu'il ne leur appartient pas d'apprécier le mérite de ces dispositions, dont la réformation, s'il y a lieu, appartient aux autorités supérieures, qu'il leur suffit d'examiner et de s'assurer si le règlement a été fait

dans l'étendue et dans les limites des attributions confiées à l'autorité municipale, si ce règlement statue sur les intérêts placés sous la surveillance de cette autorité..... »

La marche à suivre par les maires pour la fixation de la hauteur des maisons est donc désormais très-simplifiée, puisqu'il leur suffit d'en faire l'objet d'un arrêté de police municipale en forme de règlement permanent, qui devient exécutoire s'il n'a pas été réformé par le préfet dans le mois de sa réception. (L. 18 juillet 1857, art. 11.)

Il va d'ailleurs de soi-même que cette hauteur doit être déterminée en raison de la largeur des rues, jusqu'à un maximum qui ne peut être dépassé, à l'instar des règlements en usage à Paris. (Voy. *infra*.)

Mais la largeur des rues est susceptible de changer par suite de l'exécution des alignements arrêtés. Lorsqu'un propriétaire bâtit sur l'alignement légal, doit-on lui imposer une hauteur correspondant à la largeur actuelle ou à la largeur future de la rue? Ceci a fait longtemps question à Paris en présence du texte de lettres patentes du 25 août 1784, qui font loi pour cette ville; mais la raison d'équité a prévalu, et le propriétaire dont la maison est à l'alignement a le droit de l'élever à toute la hauteur qu'admet la largeur assignée à la voie publique par le plan arrêté. (Déc. min. diverses; Arr. cons. 3 février 1843, *Imbert*; 27 novembre 1841, *Guehard*.) Au cas contraire, la sur-élévation ne peut être autorisée. (21 juin 1844, *Rémond*.)

Cette règle est nécessairement d'une application générale.

Il y a toutefois exception à l'égard des édifices publics.

A ce sujet, nous rappellerons que la question s'est élevée de savoir si une salle de spectacle construite par un particulier doit être considérée comme un *édifice public*, et, à ce titre, exonérée de la servitude qui a pour objet de limiter la hauteur des bâtiments.

Nous ne connaissons point d'acte de jurisprudence qui ait prononcé sur ce point, mais les salles de spectacle dans les villes, même lorsqu'elles sont élevées aux frais des particuliers, pouvant offrir un caractère monumental intéressant comme moyen d'embellissement de la cité, on conçoit qu'une semblable question n'ait pu être tranchée par l'application des règles du droit, et que l'autorité administrative reste juge des cas où il y a lieu d'appliquer la servitude de limitation de hauteur aux constructions de ce genre ou de les en affranchir.

On peut en dire autant à l'égard de toute autre construction, ayant, par sa destination, un caractère public, telle qu'une église ou un hospice, par exemple, que fonderait un particulier; œuvres aussi utiles que pieuses, auxquelles il n'entrera jamais dans la pensée d'une administration intelligente d'opposer l'inflexibilité d'un arrêt de principe ou l'étroite rigueur d'un règlement de police municipale.

A Paris, d'anciens règlements, notamment la déclaration du roi du 10 avril 1783, dont nous avons déjà parlé chapitre II, et les lettres patentes du 25 août 1784, ont déterminé la hauteur des maisons en raison de la largeur des rues.

Un arrêté du gouvernement du 13 juillet 1848 a résumé les dispositions de ces anciens règlements, auxquels il avait été fréquemment dérogé dans ces dernières années, et les a fait revivre dans toute leur rigueur.

Le maximum de la hauteur de la façade donnant sur la voie publique est fixé par cet arrêté ainsi qu'il suit,

savoir :

A 11 mètres 70 centimètres, pour les voies publiques au-dessous de 7 mètres 80 centimètres de largeur ;

A 14 mètres 62 centimètres, pour celles de 7 mètres 80 centimètres et au-dessus, jusques et y compris 9 mètres 75 centimètres ;

A 17 mètres 53 centimètres, pour les voies publiques au-dessus de 9 mètres 75 centimètres.

Ces hauteurs sont mesurées à partir du pavé, et prises, quand le sol est en pente, du point le plus bas de la ligne occupée par la façade.

La hauteur du comble ne peut, en aucun cas, dépasser un maximum de 4 mètres 87 centimètres. (*Voy.*, pour les détails, ce règlement au *Bull. des lois.*)

§ 3. De la police des constructions. — Il faut ranger parmi les attributions les plus essentielles du pouvoir municipal, la surveillance que les maires sont appelés à exercer sur le mode de construction des maisons particulières, tant dans l'intérêt de la sûreté de la voie publique qu'au point de vue de la sécurité même des personnes qui doivent les habiter.

En conséquence, les maires sont en droit d'exiger de tout propriétaire ou constructeur qui demande l'alignement et l'autorisation de bâtir sur la voie publique, qu'il produise un plan des constructions projetées.

Nous ne pourrions d'ailleurs établir ici de prescriptions d'une application générale, attendu la diversité des procédés de construction qu'admettent nécessairement la différence des matériaux en usage selon les pays, et, jusqu'à un certain point, celle des climats, des mœurs et des habitudes locales.

C'est ainsi, par exemple, que, dans certaines villes, où la pierre de taille et le moellon sont rares et d'un prix très-élevé, on permettra de bâtir en pan de bois ; tandis que, dans d'autres localités, comme Paris notamment, ce système de bâtisse sera, sinon prohibé, du moins soumis à des restrictions calculées en vue d'éviter le danger d'incendie auquel les pans de bois sont généralement sujets.

Relativement au mode de construction en lui-même, c'est-à-dire à l'épaisseur à donner aux murs, à l'équarrissage, à l'agencement des charpentes, à l'établissement des cheminées, etc., de même qu'à la distribution, à l'élévation, à l'aération des logements ; en un mot, à la solidité comme à la salubrité des maisons d'habitation, nul doute que le pouvoir du maire n'aille jusqu'à exiger des propriétaires et entrepreneurs qu'ils se conforment à ce que lui paraissent commander les besoins et les intérêts d'ordre public confiés à ses soins et à sa vigilance.

Au nombre des obligations que l'intérêt de la salubrité publique donne aux maires le droit d'imposer aux propriétaires et constructeurs, doit figurer aussi celle d'établir intérieurement des fosses d'aisances dans des conditions déterminées par des règlements de police spéciaux, ou tout au moins de ménager les moyens d'y suppléer par les nouveaux procédés en usage.

A Paris, une ordonnance royale du 24 septembre 1819 (*Voy. au Bull. des lois*), et une ordonnance de police du 23 octobre de la même année, ont réglé ce point de manière à nous dispenser d'entrer dans de plus amples détails.

Dans un intérêt d'un autre ordre, et pour prévenir le danger de l'incendie, les maires ont le pouvoir de prendre des arrêtés à l'effet d'interdire les

couvertures en paille ou en roseaux, et ces arrêtés sont obligatoires pour les citoyens. (Cass. 23 avril 1819 ; 9 août 1828, 11 septembre 1840.)

Toutefois, ils n'ont d'effet que pour l'avenir, c'est-à-dire, qu'ils n'obligent le propriétaire qu'au moment où il devra refaire ou réparer sa couverture. (*Id.*, 5 décembre 1840.)

On peut résumer ainsi les droits de l'autorité municipale sur quelques autres points qui se rattachent à l'exercice de la police de sûreté et de salubrité :

Fontaines publiques. — Défendre de dégrader et détériorer les fontaines de quelque manière que ce soit ; d'y laver du linge ou tous autres objets, et d'y abreuver des bestiaux ; interdire aux abords le stationnement des chevaux et des voitures, et tout dépôt d'immondices, etc.

Puits et puisards, égouts. — Exiger qu'aucun puisard, puits d'absorption, ni égout particulier, ne soit établi sans une autorisation spéciale du maire ; faire défense de jeter dans les égouts des bones, immondices et matières solides pouvant obstruer le cours des eaux ou les infecter ; de procéder à aucun curage de puits, puisard ou égout particulier, sans une déclaration préalable à la mairie ; prescrire les dispositions et précautions nécessaires pour le transport et le dépôt des matières et eaux infectes provenant de ce curage ; que les puits soient garantis au moyen de margelles ou garde-fous, et garnis d'un couvercle fermé à clef pendant la nuit ; enjoindre aux propriétaires ou principaux locataires des maisons où il y a des puits, de les entretenir de cordes, poulies et seaux en bon état ; de maintenir également en état de service les pompes et machines qui y seraient adaptées pour qu'ils puissent offrir des moyens de secours en cas d'incendie.

Sources et abreuvoirs. — Faire défense de jeter dans les sources et abreuvoirs des pierres, immondices, animaux morts et autres choses de nature à altérer et à corrompre les eaux ; à tous particuliers et aubergistes d'établir des abreuvoirs sur la voie publique ; de conduire plus de trois chevaux à la fois aux abreuvoir publics ; d'y mener boire des chevaux et bestiaux atteints de maladies contagieuses ; d'y laver du linge, ni d'en troubler ou altérer l'eau d'une manière quelconque.

II. DE LA SURETÉ DE LA CIRCULATION ET DE LA PROPRIÉTÉ DES RUES. — § 1^{er}. Des caves, fouilles et excavations sous la voie publique. — L'édit du mois de décembre 1607 porte textuellement : « Faisons aussi défenses à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les rues. » Toutefois, un arrêt du conseil du 3 août 1683 (PERROT, p. 53), admet que les caves des maisons retranchées ou à retrancher peuvent être maintenues :

« Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que les propriétaires des maisons retranchées et à retrancher, suivant les arrêtés de son conseil, jouiront des caves qu'ils ont sous les rues, conformément aux contrats faits entre eux et les prévôts des marchands et échevins de la ville ; les voûtes desdites caves préalablement vues et visitées par les trésoriers de France commis à cet effet. »

Les caves qui subsistent actuellement sous les rues ont donc une sorte d'existence légale qui ne permet pas d'en prononcer la suppression autrement que par une mesure de voirie. En sorte que, tant que les murs et les voûtes ne sont pas arrivés à un tel état de vétusté et de dégradation que l'autorité puisse et doive en ordonner le comblement, il ne peut y être procédé qu'en vertu d'une ordon-

nance royale déclarative de l'utilité publique. (Déc. min., 4 juin 1839, *dame Goissel*.)

Mais on conçoit combien doit être active la surveillance exercée par l'autorité sur ces constructions souterraines, dont le défaut de solidité pourrait compromettre si gravement la sûreté publique.

Aussi l'administration centrale n'a-t-elle pas hésité à déclarer conforme à l'esprit de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, et pris dans la limite de la compétence municipale, l'arrêté d'un maire qui, à l'occasion de travaux de conduites d'eau dans une ville, prescrit aux propriétaires et habitants de faire, dans un délai fixé, à la mairie, la déclaration des caves, caveaux, passages et autres souterrains qu'ils possédaient sous la voie publique, et dispose que, passé ce délai, tout habitant sera tenu de souffrir les visites qui seront faites à l'effet de rechercher et de constater les caves existantes sous les rues; cette dernière disposition n'ayant rien de contraire d'ailleurs à celles des lois des 19-22 juillet (tit. 1^{er}, art. 8) et 22 frimaire an VIII sur l'inviolabilité du domicile. (Déc. min. 8 avril 1842; *ville de Nîmes*.)

C'est qu'en effet, le maintien d'une semblable servitude emporte, comme conséquence inévitable, l'obligation d'une inspection en quelque sorte journalière, dont le droit ne pourrait être dénié à l'autorité municipale sans un véritable danger pour la sécurité des citoyens.

Il est du reste interdit, sous les peines de droit, de faire aucune fouille ni tranchée dans le sol de la voie publique, sans une autorisation spéciale du maire.

L'établissement des conduites d'eau et de gaz peut être autorisé, soit gratuitement, soit à titre onéreux, sous certaines conditions, dont la principale est qu'en cas de rupture de ces conduites, les propriétaires ou entrepreneurs seront tenus de mettre des ouvriers en nombre suffisant pour que les réparations soient effectuées dans les vingt-quatre heures de l'avertissement qui leur aura été donné, et de pourvoir, en attendant, à la sûreté de la voie publique, soit en comblant les excavations, soit en les entourant de barrières, et les éclairant pendant la nuit, etc. On peut sur ce point consulter une ordonnance de police du 8 août 1829, qui, bien que spéciale à la ville de Paris, est susceptible de s'appliquer à toutes les localités en vertu d'arrêtés municipaux qui en reproduiraient les dispositions capitales.

Il faut, toutefois, distinguer ici, quant aux formes de l'autorisation, le cas où la concession est gratuite et celui où elle est faite à titre onéreux. Dans le premier, en effet, c'est au maire seul qu'il appartient de prononcer par mesure de police; dans le second, comme il s'agit d'une aliénation temporaire du sol communal, l'intervention du conseil municipal est nécessaire, comme en matière de baux de biens communaux, et il peut y avoir lieu, en raison de la durée du bail, à soumettre la proposition au ministère de l'intérieur pour qu'il provoque un arrêté du gouvernement. (L. 18 juillet 1837, art. 47.)

Relativement aux égouts ou conduites d'eaux ménagères, il existe, mais pour la ville de Paris seulement, d'anciens édits renouvelés par une ordonnance royale du 30 septembre 1814, qui règlent les conditions auxquelles il peut être permis d'établir des communications entre ces conduites et les égouts publics, et déterminent les obligations imposées aux propriétaires, quant aux réparations et au curage de ces égouts comme charges foncières des maisons sous lesquelles ils passent. (Arr. cons.

21 juin 1721, 22 janvier 1783, et O. 30 septembre 1814.)

Pour le percement, le curage, la réparation et l'entretien des puits, nous nous référons à l'ordonnance rendue par le préfet de police de Paris sous la date du 8 mars 1815, et à l'instruction générale (relative au curage) qui la complète.

§2. De la liberté et de la commodité du passage.

-- Indépendamment des dispositions qui s'appliquent aux constructions et travaux intéressant la conservation et la sûreté de la voie publique, divers règlements tant anciens que modernes ont pourvu aux besoins journaliers de la viabilité, en prescrivant les précautions nécessaires pour assurer en tout temps la liberté et la commodité du passage dans les rues des villes.

On a déjà vu, relativement aux saillies des bâtiments (chap. II), en quoi consistent les obligations imposées à cet égard aux propriétaires et entrepreneurs.

Le célèbre édit de décembre 1607 contient, tant sur ce point qu'en ce qui concerne la liberté de la circulation en général, des dispositions sur lesquelles peuvent se fonder, comme sur une base légale, les arrêtés que les maires sont autorisés à prendre, en exécution de l'article 3, titre XI de la loi du 24 août 1790, et de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837.

On trouve dans une ordonnance de police du 8 août 1829, relative à la ville de Paris, l'indication des diverses mesures qu'il appartient à l'administration municipale de prescrire touchant le placement des échafauds et barrières pour les constructions, les précautions à prendre dans le cas de démolition, les dépôts de matériaux, de meubles, de marchandises, le chargement et le déchargement des voitures sur la voie publique, etc.

Voici, à cet égard, comment peut se résumer la jurisprudence de la cour de cassation sur la matière.

Les dépôts sur la voie publique sont punissables lorsqu'ils sont faits *sans nécessité*, par la raison qu'ils embarrassent, empêchent ou diminuent le passage. Vainement prétendrait-on qu'il n'y pas eu d'embarras; cette excuse n'est point admissible (Cass., ch. crim., 2 juin 1823, *Sonnet*). S'il y a *nécessité*, le fait cesse d'être punissable (*Id.*, 1^{er} juillet 1826, *Brault*). C'est au prévenu à prouver la nécessité alléguée par lui, lorsqu'il ne produit pas une autorisation du maire (*Id.*, 18 septembre 1828, *Chesnel*). La nécessité peut être prouvée par l'impossibilité de déposer les matériaux ailleurs (*Id.*, 27 décembre 1828, *Lebuothel*). Les faits de nécessité n'étant pas déterminés par la loi, c'est au juge à les apprécier (*Id.*, 10 octobre 1822, *Ragglano*). Il suffit, pour que le renvoi du prévenu soit légalement prononcé, qu'il soit constaté par le juge que c'est dans le cas d'absolue nécessité, pour l'exécution de travaux et réparations à sa maison, qu'un citoyen a déposé des matériaux qui ont embarrassé la voie publique (*Id.*, 27 décembre 1823, *Lebuothel*; 16 février 1835, *Straboni*; 21 novembre 1835, *André*). S'il a été déclaré par le tribunal que le prévenu a très-momentanément embarrassé la voie, et qu'il ne l'a pas fait sans nécessité, celui-ci doit être également renvoyé de l'action intentée contre lui. (*Id.*, 7 mai 1819, *Larue*.)

L'autorité municipale ne peut, sans s'écarter de la loi, défendre, d'une manière absolue, tout dépôt sur la voie publique. Les citoyens ont le droit d'user des lieux publics en cas de nécessité, l'administration ne peut les en priver. Un règlement qui n'admettrait pas cette distinction serait donc contraire

à la raison autant qu'à la loi, aussi, a-t-il été jugé que l'arrêté par lequel un maire subordonne tout encombrement de la rue à l'obligation de l'en prévenir et d'obtenir son autorisation, va au delà des termes de la loi, en ce que la loi ne défend que les dépôts faits *sans nécessité*. (*Id.*, 10 décembre 1824, *Molly*; 16 février 1833, *Straboni*; 10 avril 1841, *Desmidt*.)

Un maire ne peut non plus substituer à la défense portée en l'article 471 du Code pénal, d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques, la défense de laisser séjourner, sur la voie publique, pendant plus de vingt-quatre heures, des dépôts de terre, etc. Un semblable arrêté n'est point obligatoire, et son inobservation ne peut donner lieu à un jugement de condamnation. (*Id.*, 26 mars 1823, *Quennesson*.)

Les arrêtés pris par les maires pour tolérer les dépôts sur les lieux publics ne peuvent d'ailleurs engager ou compromettre les droits des tiers (*Id.*, ch. des req., 12 juillet 1836, *Damay*, *C. Poncelet et Isard*). Il a même été jugé que l'autorisation du maire serait impuissante pour justifier le stationnement des voitures sur la voie publique, s'il n'y a nécessité. (*Id.*, ch. crim., 19 août 1847, *Auclair*.)

Mais, hors le cas de nécessité, l'autorité municipale est jugée légitime de ce qu'exigent la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique (*Id.*, 7 décembre 1826, *Rigaud*). Les maires peuvent donc prendre des arrêtés pour défendre de déposer des bois autrement que provisoirement sous certaines conditions, en certains endroits et à moins d'un permis (*Id.*, 13 décembre 1832, *Carel*), d'établir sur la voie publique des dépôts permanents de fumier et décombres (Cass. 19 prairial an 11); et de prescrire l'enlèvement de ceux qui auraient été précédemment faits; les tribunaux ne peuvent refuser de condamner les contrevenants à de semblables arrêtés, sous prétexte que le fumier a été déposé sur leurs terrains, ou qu'il n'occasionne pas d'exhalaisons nuisibles (19 prairial an 11; 6 février 1823). L'autorité municipale a également le droit d'empêcher d'éteindre de la chaux vive sur la voie publique, dans l'enceinte d'une ville (23 janvier 1841, *Renard*), de faire disparaître tous les embarras qui peuvent obstruer la voie publique, et en conséquence de défendre les étalages dans les rues. (22 novembre 1838, ch. crim., *Métadier*; 20 avril 1844, *Bernardo*, et autres espèces.)

Nous ne pouvons, du reste, que nous référer, quant aux détails des mesures qu'il appartient aux maires de prendre, au contenu même de l'ordonnance de police du 8 août 1829 ci-dessus rappelée, dont la plupart des dispositions sont susceptibles d'être partout utilement appliquées; et de faire la matière de règlements de police municipale, selon les besoins des localités.

L'éclairage pendant la nuit des matériaux déposés sur la voie publique est aussi une précaution obligatoirement ordonnée, et dont l'omission est punie par l'article 471, n° 4, du Code pénal; cette omission ne saurait être excusée par le motif qu'aucun intérêt local n'aurait réglé le mode d'éclairage (Cass., ch. crim., 10 avril 1841), ni par cette considération que le contrevenant était de bonne foi. (15 juin 1832.)

L'obligation d'éclairer s'étend à toute la durée de la nuit, et comprend d'ailleurs celle de veiller à ce que l'éclairage ne soit interrompu ni par le mauvais temps ni par un accident quelconque (ch. crim., 23 décembre 1841; 3 mars 1842); n'est donc

pas admissible l'excuse tirée de ce que la lanterne a pu s'éteindre par cas fortuit (3 mars 1842), ni celle que fonderait le prévenu sur ce que les matériaux étaient éclairés par un réverbère voisin (5 septembre 1825); ou sur ce qu'il faisait clair de lune. (25 avril 1835.)

Est également obligatoire un arrêté municipal qui ordonne l'éclairage des voitures circulant ou stationnant pendant la nuit. (11 mai 1810, 2 février 1844.)

Relativement aux dépôts de fumier et autres embarras qui obstruent la voie publique, nous devons rappeler que, comme pour ce qui concerne le péril des bâtiments, le pouvoir de l'administration active est absolu en ce sens qu'il appartient, soit aux préfets, pour les rues, grandes routes, soit aux maires pour les rues de voirie urbaine, d'ordonner et de faire, en cas d'urgence, opérer aux frais des contrevenants, et à leur défaut, l'enlèvement des objets qui encombrant et gênent le passage, sauf les poursuites ultérieures à exercer devant le conseil de préfecture ou devant le tribunal de police, suivant les cas, pour faire prononcer l'application de la peine qu'ils ont encourue par leur désobéissance aux injonctions de l'autorité.

Rappelons aussi la disposition de l'article 471 du Code pénal, § 6, qui punit de peines de police « ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles. » Cette disposition doit être observée, même en l'absence de tout règlement municipal; mais la loi des 16-24 août 1790 fait aux maires un devoir d'éclairer les citoyens à cet égard. Ils doivent notamment prendre des arrêtés pour interdire de rien exposer aux fenêtres et autres parties des bâtiments dont la chute puisse occasionner des accidents (comme des pots de fleurs, par exemple), et de jeter de l'intérieur des maisons sur la voie publique des eaux, matières ou objets quelconques, qui pourraient salir, incommoder ou blesser les passants. (*Voy.* les ordonnances de police qui ont été rendues à diverses époques sur cette partie de la police municipale à Paris.)

Nous devons, au surplus, faire observer que la cour de cassation applique, pour tout ce qui intéresse la sûreté et la liberté de la voie publique, les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, dans le sens le plus large et le plus absolu. Elle reconnaît, en conséquence, aux maires le droit de prescrire à cet égard toutes les obligations, de porter toutes les défenses que leur paraissent exiger ces graves intérêts. Une foule d'arrêtés, indépendamment de ceux déjà si nombreux que nous avons cités précédemment, viennent à l'appui de cette remarque.

Quant au stationnement des voitures sur la voie publique, pour lequel les communes sont autorisées à percevoir des taxes, dont le produit est rangé par l'article 31 de la loi du 18 juillet 1837 parmi leurs recettes ordinaires, il nous paraît à propos de donner ici quelques explications.

L'essentiel, dans une perception de ce genre, est de consulter les besoins publics, et de s'assurer préalablement si rien ne s'oppose, dans l'intérêt général, à ce que de semblables concessions soient accordées à prix d'argent. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que n'est point la circulation des voitures qui doit être taxée. Ce droit exorbitant n'appartient pas à l'administration municipale, les rues étant des propriétés du domaine public communal, dont l'usage est commun à tous; à la vérité, le maire peut, en vertu de la loi du 24 août 1790, réglementer la voie publique dans l'intérêt de l'ordre et de la libre circulation; mais son intervention ne

peut s'exercer que sous forme d'interdiction de tout ce qui tendrait à embarrasser la voie publique. C'est là un acte de police municipale qui perdrait son caractère du moment que le maire n'userait à cet égard du pouvoir qui lui est confié que pour établir une sorte de privilège de circulation concédé à prix d'argent au profit de la commune, et, non-seulement ce serait sortir de la légalité, mais ce serait en même temps compromettre les attributions les plus essentielles de l'autorité; car l'administration aliénerait par là le droit qu'elle doit toujours conserver de prohiber la circulation des voitures, si quelque circonstance imprévue venait à rendre cette prohibition indispensable.

Sous le point de vue purement légal, on pourrait soutenir qu'à la rigueur nul n'a besoin d'autorisation pour faire circuler ses voitures sur la voie publique, et que ce n'est que par mesure de prohibition que l'autorité municipale peut intervenir, si ces voitures gênent la circulation.

On objectera sans doute que, dans la pratique, toutes les industries de nature à embarrasser la voie publique réclament l'autorisation préalable de l'administration; mais il n'en faut rien conclure contre le principe. On ne doit pas effectivement s'étonner que les entrepreneurs, que pourrait ruiner l'action répressive de la police municipale, se soient soumis spontanément à la demande d'une autorisation préalable; l'administration n'a pu qu'encourager cette disposition, qui lui épargnait le devoir pénible de froisser des intérêts privés; mais on ne saurait voir dans cet état des choses qu'une combinaison favorable à tous les intérêts, sans pouvoir en induire la faculté absolue de disposer de la circulation comme d'une espèce de propriété. (Lettre du ministre de l'intérieur au préfet du Rhône, 12 mars 1836.)

« Il suit de ces observations, comme conséquence rigoureuse, 1^o que le stationnement sur la voie publique pouvant seul être taxé, l'administration n'aurait rien à exiger des entreprises de voitures publiques qui stationneraient sur des propriétés particulières: seulement elle resterait toujours libre d'interdire l'exploitation de celles de ces entreprises qui se seraient formées sans son autorisation, et qu'elle jugerait ne pouvoir tolérer dans l'intérêt de la sûreté et de la liberté de la circulation; 2^o que dès lors il ne s'agit plus d'imposer l'industrie elle-même, mais seulement de faire payer aux entrepreneurs le loyer de l'emplacement que leur concède la ville, et, qu'autrement, ils seraient obligés de se procurer à leurs frais.

« En résumé, le droit dont il s'agit nous semble réunir le double caractère d'un prix de location pour les places que les voitures occupent sur la voie publique, et d'une indemnité pour l'augmentation des frais d'entretien du pavé des villes que la permanence du stationnement des voitures tend constamment à détériorer. Il ne se percevait, avant la loi du 18 juillet 1837, que dans quelques grandes villes telles que Paris et Lyon, en vertu de décrets spéciaux. L'article 31, n^o 7, de la loi municipale en a généralisé aujourd'hui la perception, en le classant parmi les recettes ordinaires des communes.

« Quant aux formes dans lesquelles ces taxes doivent être autorisées, l'analogie qu'elles paraissent avoir jusqu'à un certain point avec les droits de voirie, et, d'une autre part, la circonstance que c'est en vertu d'actes du pouvoir souverain qu'elles ont été créées dans quelques villes avant la loi de 1837, avait fait douter si l'approbation des tarifs ne devait pas rentrer dans le domaine de l'ordonnance royale. Mais si l'on considère que le droit de stationnement n'est autre, en effet, qu'un droit de

location de place; que dès lors rien n'empêche de l'évaluer et la raison de l'espace occupé ou censé occupé par chaque voiture et son attelage, en ayant égard dans cette évaluation au surcroît de dépense qui résulte pour la ville d'un entretien de pavage plus coûteux, on en conclura que c'est à l'autorité ministérielle qu'il appartient d'approuver les tarifs. » (*Régime administratif et financier des communes*, p. 544.)

§ 5. Du nettoyage des rues. — Tout ce qui intéresse la salubrité publique est du ressort de l'autorité municipale. Parmi les mesures de ce genre qui se rattachent directement à la voirie urbaine, figurent celles qui ont pour objet d'interdire l'écoulement, sur le sol des rues, des eaux malpropres et infectes (Cass., ch. crim., 15 avril 1824, *Delamotte*), telles que celles qui proviennent du tannage des peaux (16 juin 1852, ch. crim., *Thierry*) et le dépôt sur la voie publique de matières susceptibles de causer des exhalaisons nuisibles. (*Id.*, 8 septembre 1837, *Coissial*.)

Le devoir de veiller au nettoyage des rues, places, etc., dans l'intérieur des villes, est une conséquence du droit attribué aux maires de pourvoir aux intérêts de la salubrité. Ce devoir leur est même particulièrement imposé par la loi des 16-24 août 1790 (tit. 1^{er}, art. 3, n^o 1). Ils peuvent donc légalement prendre des arrêtés pour prescrire aux habitants de balayer la voie publique au-devant de leurs maisons et établissements. D'un autre côté, l'article 471, n^o 3, du Code pénal punit « ceux qui auront négligé de nettoyer les rues et passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants, » ce qui suppose que l'autorité ne les a pas déchargés de cette obligation. L'enlèvement des immondices dans les villes s'opère ordinairement par entreprise et mise en ferme; quelquefois, ce sont les villes elles-mêmes qui en font les frais, mais le balayage, proprement dit, peut dans l'un et l'autre cas rester à la charge des habitants.

Lorsqu'il a été décidé de concert entre le maire et le conseil municipal si l'enlèvement des boues sera mis en ferme ou en régie, et que le balayage est dû par les citoyens, c'est au maire seul à déterminer, par un règlement de police, les jours et heures où ce balayage doit être effectué. Une foule d'arrêtés ont déclaré de tels règlements obligatoires (Cass. 7 avril 1809, *Baugnies*; 16 mars 1821, *Balech*; 4 octobre 1827, *Aufrère*; 9 juin 1852, *Lafond*; 15 février 1834, *Fanière*, et autres espèces). Le juge apprécie souverainement si le retard apporté par le prévenu est le résultat d'une négligence punissable ou provient de force majeure; et, dans ce dernier cas, il doit renvoyer le prévenu de la plainte (*Id.*, 19 décembre 1811). Ces règlements peuvent ordonner que le balayage aura lieu à certaines heures (*Id.*, 28 août 1813, *Aderie*), à certains jours (*Id.*, 4 octobre 1827, *Aufrère*), ou un certain nombre de fois par semaine. (*Id.*, 28 mai 1829, *Lambin*.)

Le balayage est considéré comme une charge de la propriété, et le propriétaire peut être poursuivi, quoique sa maison soit louée, si le locataire ne s'est pas conformé à un règlement qui met le balayage à la charge des propriétaires ou locataires. (*Id.*, 15 février 1834, *Fanière*.)

Mais quand le propriétaire habite la maison, c'est lui et non le locataire qui est obligé d'exécuter le règlement portant que les propriétaires et locataires sont tenus de balayer, alors même que le locataire occuperait le rez-de-chaussée (ch. crim., 15 novembre 1834, *Rameau*). Toutefois, s'il y a

un principal locataire, c'est celui-ci sur qui retombe la charge du balayage, n'habitait-il pas la maison. Le principe est que l'obligation s'applique aux propriétaires mêmes des maisons et terrains qui longent la voie publique, ou, à leur défaut, aux personnes qui les remplacent et les représentent comme principaux locataires (*Id.*, 10 août 1833, *Martin*). Les propriétaires sont punissables de la négligence de leurs domestiques ou concierges. (*Id.*, 6 septembre 1822, *Duverger*.)

Les baux passés par les maires avec des entrepreneurs pour l'enlèvement des boues, ont-ils le caractère de règlement de police, et les adjudicataires peuvent-ils être poursuivis devant les tribunaux pour manquement aux clauses de leur marché? La jurisprudence a varié sur ce point; un premier arrêt du 12 novembre 1815 (*Godin*) avait résolu la question par l'affirmative, et décidé que l'entrepreneur était subrogé à l'obligation des habitants, et, dès lors, justiciable des peines de police. Par un arrêt postérieur (ch. crim., 24 août 1821, *Quentin*), la même cour a jugé que le bail constituait un acte civil dont il ne pouvait dériver que des obligations civiles. Depuis, cependant, plusieurs arrêts ont confirmé la jurisprudence établie par celui du 12 novembre 1815, qui attribuait au bail de l'enlèvement des boues force de règlement municipal obligatoire sous les peines de police. (Ch. crim., 4 février 1831, *Piérart*; 10 juillet 1833, *Hortelé*; 15 juillet 1838, *James*; 17 septembre 1841, *Hervieu*; 10 mai 1842, *Hervieu*.)

Enfin, par un arrêt plus récent (ch. crim., 2 mars 1844, *Wolf*), la cour paraissant revenir une seconde fois sur sa jurisprudence, a statué en ces termes : « Attendu qu'aucune clause du cahier des charges en vertu duquel le sieur Maurice Wolf s'est rendu adjudicataire de l'enlèvement des boues de la ville de Mulhausen, ne l'a soumis à l'application des peines de simple police, dans le cas où il négligerait de remplir les obligations par lui contractées dans l'intérêt public; qu'en décidant donc, en cet état des faits, que ledit cahier des charges constitue un contrat uniquement civil entre lui et l'administration municipale, et qu'il ne peut le rendre justiciable de la juridiction répressive, le tribunal qui a rendu le jugement dénoncé... n'a fait que se renfermer dans les limites de sa compétence, rejette, etc. »

Il faut donc conclure de ce dernier état de la jurisprudence, que si la condamnation n'est pas encourue lorsque les clauses du bail ne stipulent pas que l'adjudicataire s'engage à se soumettre aux peines de police en cas d'infraction, rien ne fait légalement obstacle à ce que les cahiers des charges de l'enlèvement des boues mentionnent cette condition, qui, une fois consentie par les entrepreneurs, assurerait d'autant plus complètement l'exécution des obligations qu'ils sont tenus de remplir.

Pour la ville de Paris, diverses ordonnances de police, entre autres : celle des 1^{er} juin 1837, 7 décembre 1842, 1^{er} avril 1845, qui se renouvellent tous les ans, ont réglé les obligations des habitants en ce qui concerne le balayage, l'arrosage de la voie publique et le brisement des glaces.

Il est aussi une mesure que réclame l'intérêt de la salubrité dans les villes, en même temps que celui de la décence publique, et qui s'est pratiquée avec succès, depuis quelques années, surtout à Paris; nous voulons parler de la construction d'urinoirs publics. Lorsque ces appareils sont établis par mesure de police sur les quais, promenades et autres grands espaces, sous forme de colonnes vespaliennes, par exemple, comme à Paris, l'admi-

nistration est libre de les disposer comme elle le juge convenable; mais il n'en est pas de même lorsqu'ils doivent être appliqués aux murs de face des maisons particulières. Dans ce dernier cas, le consentement du propriétaire de la maison est indispensable.

Aucune loi, aucun règlement ne pouvant être invoqué pour obliger les propriétaires à subir cette servitude, tout moyen de contrainte à leur égard est interdit, et l'administration ne peut que tenter les voies amiables. (Décis. min., 26 mai 1847, *ville de Nantes*.)

Nous devons ajouter que, jusqu'à présent, l'usage des urinoirs publics est resté facultatif, et qu'il n'existe à notre connaissance aucun acte, soit administratif, soit judiciaire, qui ait déclaré punissable le fait qu'ils ont pour objet de prévenir.

Chap. V.—De la répression des contraventions.

I. DES CONTRAVENTIONS, DE LA CONSTATATION ET DES POURSUITES. — § 1^{er}. *Des contraventions.* — On peut distinguer deux sortes de contraventions, soit qu'il s'agisse de voirie urbaine ou de grande voirie, à savoir les travaux faits sans autorisation et ceux qui l'ont été en dehors ou au delà des autorisations obtenues.

Nous avons déjà vu que le fait de bâtir à neuf ou de réparer un bâtiment existant sur et joignant la voie publique, sans avoir pris l'alignement et la permission de l'autorité compétente, constitue une contravention, laquelle est punissable soit des peines de police, s'il s'agit de voirie urbaine, soit de celles que prononcent les anciens règlements, si le fait a lieu sur une rue formant traverse ou prolongement de grande route.

Alois même que le constructeur aurait observé l'alignement légal et que l'autorité compétente le lui aurait postérieurement délivré, il n'en serait pas moins passible de l'amende pour ne s'être préalablement pourvu de la permission. (Cass., 30 avril 1840, 8 octobre 1846, *Taillade*.)

La même obligation s'étend à toute espèce d'ouvrages à exécuter aux bâtiments donnant sur la voie publique. Les lois et règlements qui statuent sur cette matière sont d'ordre public, et les décisions judiciaires qui prononcent, dans un intérêt privé, le redressement d'un mur sujet à reculement ne dispensent même pas de la nécessité de demander et d'obtenir l'autorisation administrative. (Cass., 17 janvier 1840, *veuve Delalande*.)

En un mot, la cour de cassation a posé comme principe absolu dans sa jurisprudence, qu'il ne peut être fait œuvre quelconque aux bâtiments sujets à l'alignement, sans une permission régulièrement délivrée. (14 août 1843; 12 septembre 1846, *Perrin*.)

Ainsi, le fait d'avoir, contrairement à un règlement de police, apporté quelque changement que ce soit à la façade d'une maison frappée de reculement, ne peut être excusé sous prétexte que les travaux, au lieu de conforter le mur, tendraient, au contraire, à en diminuer la solidité. (Cass. 16 novembre 1832, *Laclavette*.)

N'est pas davantage admissible, l'excuse d'un propriétaire fondée sur ce que des constructions entreprises sans demande d'alignement ont fait rentrer un des angles de la maison sur son propre terrain, et donné ainsi plus de largeur à la voie publique. (Cass. 13 octobre 1834, *Prédavoine*.)

Enfin, la cour a déclaré que les contraventions ne peuvent non plus être excusées, sous prétexte de bonne foi (6 juillet 1837, *Grande*). « Attendu

que les tribunaux de simple police n'ont point à s'occuper de la question intentionnelle. » (19 juillet 1843, *Lebrety*.)

Le conseil d'Etat est d'accord sur ces divers points avec la cour de cassation, et de nombreuses ordonnances rendues au contentieux établissent comme application des dispositions de l'arrêt du conseil du 27 février 1763, qui est formel à cet égard, qu'en matière de grande voirie, toute construction élevée, tous travaux faits sans autorisation le long d'une route, constituent une infraction punissable aux termes des règlements. (16 juillet 1840, *Vauchel*; 25 juillet 1840, *Juestz*; 23 juin 1841, *veuve Schwartz*; 13 juillet 1841, *Radiguey*; 15 janvier 1846, *Coqueret*, *Humeau*, *Boutet-Beaulieu*, *Birac* et autres espèces.)

On a vu au chapitre III que la cour de cassation, plus sévère que le conseil d'Etat, maintient qu'il y a lieu d'exiger du propriétaire une demande d'autorisation pour bâtir ou réparer un édifice à l'intérieur et sur la partie retranchable. Nous croyons inutile de revenir sur cette question. Qu'il nous suffise de rappeler qu'en matière de voirie urbaine, cette jurisprudence est pleinement acceptée par l'administration centrale.

Si le propriétaire qui a bâti ou réparé sa maison sur la voie publique, sans avoir pris l'alignement et le permis nécessaires, est en contravention aux règlements de la voirie, il ne l'est pas moins lorsqu'il a dépassé dans l'exécution de ses travaux, l'autorisation qui lui a été délivrée. (Voy. au chap. III, quels sont les travaux susceptibles d'être autorisés comme n'ayant point d'effet confortatif.)

Ainsi, un propriétaire a obtenu du maire l'autorisation de boucher en briques sur champ les ouvertures d'une maison assujettie à retranchement, mais il lui a été défendu de reprendre une lézarde et de recrépir le mur, défense dont il n'a pas tenu compte; dans ce cas, la cour de cassation a jugé que le tribunal de police devait prononcer la condamnation et non pas surseoir à statuer jusqu'à décision du préfet sur la validité de l'arrêt municipal. (Cass. 21 février 1840, *dame Dagar*.)

Il a été accordé à tel autre permission de gratter, blanchir et badigeonner sa façade et il l'a fait recrépir; il a changé un appui de croisée et fait quelques autres dispositions non prévues dans le permis, le tribunal de police doit réprimer la contravention. (Cass. 19 novembre 1840, *Herraud*.)

A cet égard, la jurisprudence de la cour peut se résumer par le considérant d'un autre de ses arrêts.

« Attendu que l'autorisation obtenue de l'autorité municipale, afin d'entreprendre des travaux quelconques à une maison sujette à reculement, est, selon l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1607, essentiellement restrictive de sa nature; d'où il suit qu'elle interdit virtuellement tout ce qu'elle n'a pas permis en termes précis et formels. (21 mars 1846, *Bouchard*.)

En ceci, les principes sont les mêmes pour la grande voirie que pour la voirie urbaine ou municipale. C'est ce qui résulte de décisions nombreuses qui ont invariablement fixé la jurisprudence sur les points en question.

Relativement aux bâtiments situés en arrière de l'alignement, nous avons fait remarquer (chap. II) la différence qui existe entre la jurisprudence du conseil d'Etat et celle de la cour de cassation, beaucoup plus sévère en ce qu'elle tend à frapper ceux-ci des mêmes prohibitions que les édifices en saillie. Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui ont porté l'administration centrale à adopter sur ce point la règle indiquée par le conseil d'Etat.

En règle ordinaire, c'est à l'autorité municipale

qu'appartient le droit comme le devoir de poursuivre les contraventions aux lois de la voirie urbaine; mais si le maire, après avoir été averti et mis en demeure, refuse ou néglige de poursuivre, le préfet, usant du pouvoir que lui donne l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, peut donner directement ordre au commissaire de police ou à l'adjoint du maire, de dresser procès-verbal de la contravention et de citer les prévenus devant le juge. S'ils refusaient ou négligeaient l'un ou l'autre d'obtempérer à cette injonction, ils encourraient une grave responsabilité, et le préfet devrait proposer au ministre la révocation de celui de ces agents qui se serait rendu coupable d'une pareille désobéissance à ses ordres. (Déc. min. 9 octobre 1844, *Herauld*.)

Ajoutons que les particuliers n'ont pas qualité pour suppléer à l'action des maires ou à celle des préfets, quant aux poursuites à exercer en matière de voirie urbaine ou de grande voirie; ils ne sont pas davantage recevables à se pourvoir contre les arrêtés d'alignement ou permis de travaux délivrés par ces fonctionnaires; c'est ce que la cour et le conseil d'Etat ont péremptoirement décidé dans plusieurs espèces. (Cass., 11 mai 1807, *Beauveau*; Arr. cons., 15 juillet 1841, *Turin*; 1^{er} septembre 1841, *Gautier* et *Levoyeur*.)

Ce n'est pas seulement le propriétaire qui encourt les peines portées par le règlement, en cas de contravention, l'entrepreneur, maçon, charpentier ou autre en est également passible, tant en vertu du texte même des anciens édits, que de la jurisprudence des arrêts qui le consacrent d'une manière invariable. (Cass. 15 juin 1833, *Schmolertz*; 5 juillet 1833, *Vouau*; 12 novembre 1840, *Petitjour*; 17 décembre 1840, *Minat*; 26 mars 1841, *Audusseau* et autres espèces.)

Il suit de là qu'un arrêté du maire qui oblige les entrepreneurs des travaux, avant de commencer aucune construction dans une ville, à en faire eux-mêmes la déclaration à la police, est pris dans le cercle des pouvoirs de l'autorité municipale, et comme tel obligatoire, les tribunaux ne peuvent donc se dispenser de condamner les contrevenants. (Cass. 5 juillet 1833, *Vanau*; 10 avril 1841, *ville de Nantes*.)

De même, l'arrêté d'un maire qui, tout en défendant de bâtir sur la voie publique sans autorisation, rend les entrepreneurs responsables, comme les propriétaires eux-mêmes, du défaut d'autorisation, rentre dans le cercle des attributions de l'autorité municipale, et, comme tel, est obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure. (Cass. *Schmolertz*; 15 juin 1833.)

Le propriétaire est, d'un autre côté, responsable du fait de son locataire; et la circonstance que les constructions élevées en contravention à l'arrêté d'alignement sont du fait du locataire ne peut faire relaxer le propriétaire de la poursuite (Arr. *François*, 22 février 1844; O. *Tardit*, 4 mai 1826); mais le propriétaire et le locataire ne peuvent être condamnés tous deux simultanément. (Arr. cons., 23 février 1841, de *Lyonne* et *Parisot*; 27 décembre 1844, *Thomassin* et *Wargny*.)

Dans leurs attributions en matière de voirie, les maires agissent non-seulement comme officiers de police judiciaire et comme investis du pouvoir municipal, mais encore comme délégués de l'autorité administrative sous la surveillance de laquelle ils doivent opérer. Dès lors, ils ne peuvent être poursuivis à raison des actes par eux faits dans l'exercice de leurs pouvoirs en cette matière, sans autorisation préalable du conseil d'Etat. (Cass., 17 août 1837, *Gazeau*.)

Le conseil d'Etat a posé, en outre, en principe que les contraventions aux règlements de voirie dans une ville, étant poursuivies, non par la ville, mais par l'administration dans un intérêt de bonne police et d'utilité publique, il n'y a lieu, en aucun cas, à prononcer contre la commune de condamnation aux dépens. (19 novembre 1838, *veuve Brazier*.)

§ 2. De la constatation et des poursuites. — Pour la voirie urbaine, les contraventions sont poursuivies en vertu des articles 8, 9, 11 et suivants, 157 et suivants du Code d'instruction criminelle, punies par application des articles 464, 471 et 474, n° 13, du Code pénal, d'une amende de 1 franc à 5 francs, indépendamment de la suppression des objets ou de la démolition des ouvrages qui constituent la contravention.

Pour la grande voirie, les poursuites s'exercent par les agents de l'administration, et les jugements sont prononcés, en exécution des lois du 23 pluviôse an viii, article 4, du 29 floréal an x, et de l'article 114 du décret du 16 décembre 1811, par les conseils de préfecture, qui appliquent les pénalités édictées par l'ancienne législation, sauf à modifier l'amende, comme ils y sont autorisés aujourd'hui en vertu de la loi du 25 mars 1842.

Les agents chargés de constater les contraventions aux règlements sur la voirie urbaine sont, aux termes de l'article 9 du Code d'instruction criminelle, les maires, les adjoints et les commissaires de police. Les simples agents de police n'ont pas qualité et leurs procès-verbaux ne seraient point admis en justice (Cass., 6 février 1841). Il en est de même à l'égard des agents voyers (23 janvier 1841) et des gardes champêtres (7 mai 1840). Ces derniers ne sont compétents que pour constater les contraventions de grande voirie. (Décr. 16 décembre 1811, art. 12.)

Les procès-verbaux des agents de la voirie urbaine ne sont pas soumis pour faire foi en justice, à la formalité de l'affirmation. Cette formalité n'est exigée que pour les procès-verbaux dressés par les agents de la grande voirie. (Cass. 3 et 25 janvier 1838; 12 mars 1839.)

Ces procès-verbaux ne sont pas soumis au timbre sur la minute. Conformément à l'article 16 de la loi du 13 frimaire an vii, ils sont visés pour valoir timbre en tête de l'acte. Ils sont de plus enregistrés en débit à la suite, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an vii.

Le tribunal de police ne peut être saisi que par une citation faite à la requête du ministère public ou de la partie civile, c'est-à-dire, pour la voirie urbaine, à la requête du commissaire de police ou du maire. (Cass. 25 juillet 1807.)

La loi ne déterminant d'ailleurs aucune forme particulière pour ces sortes de citations, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la citation soit motivée (*Id.*, 11 février 1808). Elle est suffisamment libellée, lorsqu'elle porte assignation à comparaître à tel jour et à telle heure pour avoir contravenu à tels loi ou règlement. (*Id.*, 29 août 1806.)

La citation doit être faite par l'huissier du juge de paix (*Id.*, 2 frimaire an xiii); n'est pas nulle toutefois la citation donnée par un huissier de l'arrondissement autre que celui de la justice de paix du domicile du prévenu. (*Id.*, 23 mai 1817.)

Pour la grande voirie, les agents chargés de constater les contraventions sont, aux termes du décret du 29 floréal an x, article 2, les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police et la gendarmerie.

Le décret du 18 août 1810, en se référant au précédent, reconnaît le même pouvoir aux employés des droits réunis (contributions indirectes) et des octrois, mais plus particulièrement en ce qui concerne la police du roulage. Il ajoute (art. 2) : « Les préposés ci-dessus désignés seront tenus d'affirmer devant le juge de paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation. »

On avait cru pouvoir soutenir que le délai pour l'affirmation était de vingt-quatre heures à peine de nullité; mais la jurisprudence du conseil d'Etat a fixé ce délai à trois jours. (1^{er} juillet 1840, *Allongue*, 16 juillet 1840, *Commet* et autres espèces.)

Les poursuites ont lieu à la diligence des sous-préfets et des préfets au nom de l'Etat et du département, selon que la contravention intéresse une route nationale ou départementale. Il en est de même de l'exécution des arrêts de condamnation.

Du reste, les règles relatives à la constatation et aux poursuites des contraventions de grande voirie sont déterminées par le décret du 17 août 1810 et par deux instructions (18 frimaire an xi et 12 septembre 1816) qu'on trouvera au *Bulletin des lois* et au *Recueil*.

Bornons-nous à rappeler ici que les procès-verbaux qui constatent ces contraventions sont sujets au timbre et à l'enregistrement; qu'ils doivent, en conséquence, être visés pour timbre et enregistrés en débit, sauf recouvrement des frais sur les parties condamnées. (Instr. 16 frimaire et 4 germinal an xi; Arr. cons. 15 juillet 1842, *Gaulet*.)

Il en est de même des arrêtés de condamnations rendus par les conseils de préfecture. Le receveur de l'enregistrement fait l'avance des frais et en poursuit le remboursement, ainsi que le paiement des amendes prononcées. (Inst. 4 vendémiaire an xiii.)

La notification des décisions des conseils de préfecture doit avoir lieu par le ministère d'huissier (Instr. 12 septembre 1816 consacrée par une jurisprudence constante), mais les poursuites s'exercent sans le concours de ces officiers, comme le prescrit l'article 4 de la loi du 29 floréal an x. Ils doivent toutefois être requis, lorsqu'il y a lieu à saisie de meubles, attendu qu'il s'agit là d'un acte purement judiciaire. (Voy. aussi la loi du 29 floréal an x au *Bull. des lois*.)

Pour ce qui concerne la ville de Paris, les règles qui précèdent sont, en général, également applicables, sauf néanmoins l'intervention des agents spéciaux qui, sous le titre de commissaires voyers, sont exclusivement chargés, entre autres fonctions, de constater les contraventions par des procès-verbaux qu'ils transmettent au préfet de la Seine; le préfet saisit le conseil de préfecture, et ce conseil prononce, sauf les recours de droit.

II. DU JUGEMENT ET DE L'APPEL. — § 1^{er}. Du jugement. — Les jugements doivent être rendus en séance publique et le déclarer à peine de nullité. (C. I., art. 155; Cass. 6 février 1825.)

Il est nécessaire aussi, à peine de nullité, que les tribunaux de police, qui prononcent des peines pour contravention à un règlement administratif, insèrent dans le libellé de leur jugement le texte même du règlement auquel il a été contravenu. (C. I., art. 165; Cass. 11 octobre 1810.)

Les tribunaux de police doivent, du reste, appliquer les règlements de la police municipale sans se permettre de les modifier, ou de déclarer qu'une mesure que ces règlements prescrivent a été suffisamment remplacée par une mesure analogue que le contrevenant aurait prise. (Cass. 11 mai 1810.)

De même, le juge de police auquel est déféré

une contravention à un arrêté municipal motivé sur l'intérêt de la salubrité publique n'a pas le droit d'apprécier ou de faire apprécier par des experts la légitimité du motif, et, dans le cas où il ne lui paraîtrait pas exact, de déclarer l'arrêté non obligatoire. (Cass. 2 juillet 1841; DALLOZ, *Jurisprudence générale*.)

Quand le ministère public et le prévenu sont divisés sur l'interprétation de l'autorisation donnée par le maire à un propriétaire de reconstruire un mur donnant sur la voie publique, c'est à l'autorité administrative et non au tribunal qu'il appartient de fixer le sens et la portée de cette autorisation. (Cass. 7 mars 1844.)

En thèse générale, l'autorité judiciaire n'a pas le pouvoir d'interpréter l'arrêté pris par un maire en matière de police municipale. Si cette interprétation est nécessaire, le juge doit surseoir à prononcer jusqu'à ce que le sens de l'arrêté ait été déterminé par l'autorité compétente. (Cass. 16 juillet 1826.)

Spécialement, un tribunal de police ne peut refuser d'ordonner la démolition de travaux faits sans autorisation à une maison sujette à reculement, sous prétexte que ces travaux ne sont pas confortatifs. A l'autorité administrative seule appartient le droit d'apprécier la nature de ces travaux et leur influence sur la durée de l'édifice; les tribunaux sont essentiellement incompétents à cet égard. (Cass. 25 juin et 10 novembre 1836; 28 février 1846, *Arnoult*.)

De même, la démolition de constructions faites sans autorisation préalable, ou contrairement à la permission obtenue, ne saurait être refusée par le tribunal, sous le prétexte que les travaux; loin de consolider le mur, n'ont fait qu'en diminuer la solidité. (Cass. 21 juillet 1838), ou qu'il n'existe pas de plan arrêté. (*Bonnaud*, 10 octobre 1832.)

A plus forte raison, lorsque des travaux exécutés à un bâtiment sur la voie publique ont été déclarés confortatifs par le maire, le tribunal de police ne peut, avant faire droit, nommer des experts pour vérifier si ces travaux ne sont pas seulement d'embellissement. (Cass. 18 septembre 1833; 4 janvier 1840, *Thibault*.)

En pareil cas, selon quelques arrêts, lorsque le prévenu soutient que les travaux ne sont pas confortatifs, le tribunal doit surseoir à prononcer l'application de la peine jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente ait statué sur l'exception préjudicielle qui lui est opposée. (28 septembre 1833; 17 janvier 1840, *Houevre*; 25 janvier 1842, *Chenivière et Lemelle*; 8 octobre 1842, *Broustes*; 5 décembre 1842, *Evin*; 7 mars 1844, *Tuillex*, et autres espèces.)

Remarquons toutefois que ces derniers arrêts semblent impliquer contradiction avec les premiers, en ce que ceux-ci ordonnent la démolition des travaux faits en contravention, alors même qu'ils n'auraient point d'effet confortatif; d'où il faut induire, selon nous, que le tribunal de police ne devrait s'arrêter, en aucun cas, devant une exception préjudicielle fondée sur ce motif.

C'est, au surplus, ce que la cour paraît avoir reconnu elle-même par un arrêt plus récent (19 septembre 1843, *Weyer*), qui modifie les précédents sur le point en question. Après avoir rappelé les dispositions de l'édit de 1607, article 5, la cour s'exprime ainsi :

« Attendu.... que, d'après les termes de cet édit, on doit réputer besogne mal plantée tout ce qui a été fait auxdits murs et édifices sans autorisation préalable;

« Que le prévenu ne peut échapper à cette con-

séquence de sa contravention, sous le prétexte que les travaux qu'il a faits ne sont pas confortatifs, et demander un sursis pour faire juger cette question par qui de droit, puisque c'est par son fait et faute de s'être adressé à l'autorité municipale que celle-ci n'a pas été mise en mesure de décider de la nature des travaux avant qu'ils fussent commencés; que c'est précisément cette omission qui constitue la contravention, et donne aux travaux le caractère d'illégalité qui, aux termes de l'édit, doit en faire ordonner la suppression.....;

« Que le tribunal, tout en reconnaissant que *Weyer* était en contravention pour avoir fait, sans y être autorisé, certains travaux à la clôture qui sépare son jardin de la rue, a cependant sursis jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé l'exception préjudicielle prise de ce que les travaux n'étaient pas confortatifs;

« En quoi il a formellement violé lesdits articles 5 de l'édit de décembre 1607, et 161 du Code d'instruction criminelle, la cour casse, etc. »

Cet arrêt est donc venu rectifier ce que les précédents pouvaient offrir de contradictoire avec le principe général posé par la cour elle-même, et suivant lequel les tribunaux de police doivent ordonner, dans tous les cas, la démolition des travaux, sans égard à l'effet qu'ils peuvent produire sur la conservation de l'édifice. Nous avons fait connaître en quoi cette jurisprudence diffère de celle du conseil d'Etat dans les cas analogues de grande voirie. Bornons-nous à rappeler que cette dernière a été adoptée comme règle par l'administration centrale.

L'exception de propriété élevée par un contrevenant n'est pas davantage un motif pour le tribunal de surseoir à prononcer la condamnation, et il ne peut s'y arrêter en se fondant sur ce que cette exception présente une question préjudicielle; c'est ce qui a été formellement décidé par la cour de cassation (10 septembre 1840, *Rissel*; même décision en matière de chemins vicinaux; 28 mai 1841, *Allain*; 17 septembre 1841, divers). En pareil cas, le droit des propriétaires se résout en une indemnité, qui est réglée ultérieurement suivant les formes indiquées au chapitre III.

Le juge de police ne peut non plus, sans excès de pouvoir, surseoir à ordonner la démolition d'une construction élevée au mépris de l'alignement délivré par l'autorité municipale jusqu'à ce que l'autorité administrative supérieure, auprès de laquelle le contrevenant s'est pourvu en réformation de l'arrêté d'alignement, ait prononcé sur cette demande. La démolition immédiate des travaux est la conséquence nécessaire et légale de la contravention. (Cass. 29 janvier 1836; 21 février 1840, *dame Dagar*.)

En général, le tribunal n'a pas le droit d'accorder de sursis à l'exécution des condamnations qu'il prononce, et de fixer un délai pour l'exécution de la démolition ordonnée par son jugement. Deux arrêts en date du 18 décembre 1840 ont fixé ce point de jurisprudence.

On voit, par ce qui précède, combien la cour de cassation se montre scrupuleuse dans l'observation de la règle en vertu de laquelle l'autorité judiciaire est chargée d'assurer force et vigueur aux actes de l'administration en matière de police municipale.

Est-ce à dire, toutefois, que le tribunal de police n'a point à s'occuper de la question de compétence, et qu'il doit l'appui de sa sanction à tout arrêté pris par l'autorité municipale, alors même qu'il statuerait sur des faits ou porterait des défenses hors du pouvoir dévolu à cette autorité? Non, sans doute, et la cour de cassation a maintes fois éta-

blé e contraire; ainsi, par un arrêté du 9 août 1828, elle a posé en principe que l'autorité judiciaire doit, quand on lui demande d'appliquer un règlement de police, examiner si ce règlement est conforme aux lois qui déterminent la nature, l'étendue et les limites des pouvoirs de l'autorité qui l'a rendu, et, au cas de la négative, en refuser l'application; que seulement elle ne peut s'occuper du plus ou moins d'opportunité de ce règlement, et refuser de l'appliquer, sous prétexte, par exemple, qu'il contiendrait des mesures trop rigoureuses et d'ailleurs sans utilité.

Ainsi, encore et plus spécialement pour ce qui concerne la voirie urbaine, la cour a déclaré que l'arrêté d'un maire portant défense de blanchir extérieurement les murs des maisons, ou de leur donner toute autre couleur dont l'éclat pourrait blesser ou fatiguer la vue, n'est pas obligatoire, attendu qu'il ne rentre dans aucun des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale. (23 août 1832.)

En principe, les règlements de l'autorité municipale ne sont obligatoires qu'autant qu'ils statuent sur des objets que la loi a confiés à la vigilance de cette autorité. (6 août 1815; 20 novembre 1818; 21 août 1829; 4 janvier 1839.)

Enfin, et ceci est à remarquer, l'injonction faite par un maire à un propriétaire de démolir une construction édifiée sans autorisation n'est pas un règlement municipal auquel l'autorité judiciaire doit prêter appui (Cass. 23 juillet 1829, *Chaudesais*), ce qui prouve qu'il faut suivre, à peine de nullité, les règles tracées par le paragraphe qui précède pour la constatation et la poursuite des contraventions, et qu'il ne peut y être suppléé par aucune autre mesure prise en dehors de ces règles.

En l'absence de règlements nouveaux contenant défense aux habitants des villes de faire aucune construction sur la voie publique, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du maire, les dispositions de l'édit du mois de décembre 1607 à cet égard sont restées en vigueur. Un tribunal de police ne peut donc relaxer un prévenu traduit devant lui pour avoir construit sans autorisation sur la voie publique, sous prétexte qu'il n'est justifié d'aucun règlement municipal tirant sa force des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, ni d'aucun arrêté de l'administration exigeant cette autorisation. (Cass. 13 mai 1835, *Bot.*)

L'autorisation exigée pour bâtir sur la voie publique devant être délivrée par écrit avec date certaine, le juge ne peut non plus relaxer un prévenu par l'unique motif que l'autorisation a été prouvée par témoins. (Cass. 19 juillet 1838, *Poulène et Bélières.*)

Il ne faut pas conclure de là, toutefois, que, dans les causes de voirie, le juge ne puisse, en certains cas, s'éclairer par des témoignages; la cour de cassation a reconnu le contraire par un autre arrêté du 12 décembre 1843 (*Albert Noël*).

Les principes généraux que nous venons d'exposer, en ce qui touche les jugements des tribunaux de police, s'appliquent également aux arrêtés analogues des conseils de préfecture.

Ainsi ces conseils, lorsqu'ils prononcent sur des contraventions du ressort de la grande voirie, doivent statuer sans s'arrêter à la question préjudicielle qu'opposerait le propriétaire, en se fondant sur ce que ses travaux ne sont pas confortatifs, sauf au conseil d'Etat, jugeant sur l'appel et statuant au fond, à décider la question en dernier ressort. (Arr. Cons. 23 février 1841, *Delyonne, Parisot et Richard*; 15 juin 1842, *Guyet*, et autres espèces.)

Comme en matière de voirie urbaine, les conseils de préfecture doivent ordonner la démolition des travaux qui font l'objet de la condamnation, c'est-à-dire, prescrire que les choses soient rétablies dans l'état primitif, mais rien au delà. Ainsi, lorsque le crépissage d'un mur a été fait sans autorisation, le conseil de préfecture doit condamner le contrevenant à détruire ce crépissage, mais non à démolir le mur même. (Arr. Cons. 4 juillet 1827, *Hébert*.)

De même aussi qu'en police municipale, lorsqu'un particulier a fait sans autorisation de nouvelles constructions à un bâtiment sujet à retranchement le long d'une voie publique, le conseil de préfecture doit ordonner la destruction des travaux, même en présence de la prétention de propriété soulevée par le contrevenant. Ce principe est invariable et doit s'appliquer dans tous les cas. (16 juillet 1840, *Vauchel*; 11 août 1842, *Corneille*, et autres espèces.)

Il a été jugé que, lorsqu'un bâtiment est situé à l'angle de deux rues, l'une formant prolongation d'une route, et l'autre appartenant à la voirie communale, le conseil de préfecture est compétent pour prononcer sur la contravention commise par le propriétaire, en y faisant exécuter des travaux sans autorisation. (7 mars 1821, 6 juin 1830.)

Ceci toutefois ne doit pas être pris dans un sens absolu. Il est bien évident que si la contravention n'affecte que le mur de face sur la rue communale, ce sera à la juridiction ordinaire qu'elle devra être déferée; mais si elle s'étend à la portion de ce mur formant saillie sur la grande voirie, d'après l'alignement arrêté, ou bien, si les travaux exécutés tendent à consolider l'ensemble de l'édifice, ce sera le conseil de préfecture qui devra être saisi, le plus fort emportant le plus faible.

Mais, en aucun cas, le conseil de préfecture ne peut, non plus que les tribunaux de police, fixer un alignement ni réformer celui que l'administration a délivré. (17 mars 1823, 12 avril 1852, 1^{er} février 1854.)

§ 2. *De l'appel.* — Les jugements du tribunal de simple police ne sont susceptibles d'appel qu'autant qu'ont été l'amende (dont le maximum est de 5 francs), ils prononcent des réparations civiles; or, en matière de voirie, la réparation civile consiste dans la démolition de l'œuvre qui constitue la contravention (C. I., art. 172; Cass. 11 septembre 1818; 3 mai 1835; 29 janvier 1853). Ainsi, un jugement qui ne prononce qu'une simple amende n'excédant pas 5 francs est rendu en dernier ressort (Cass. 5 septembre 1811); il ne peut dès lors être attaqué qu'en cassation. (C. I., art. 177.)

L'appel est suspensif, c'est-à-dire, qu'il doit être sursis à la démolition ordonnée jusqu'au jugement définitif (C. I., art. 175), sans préjudice du droit qui appartient au maire, quand il ne s'agit que de simples dépôts ou encombrements de la voie publique, de les faire enlever d'office et aux frais des contrevenants, s'il y a lieu.

Cet appel est porté au tribunal de police correctionnelle dans un délai de dix jours, à partir de celui de la signification de la sentence à personne ou domicile. (C. I., art. 174.)

Les parties ont la faculté d'interjeter appel, soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, soit par exploit signifié au ministère public, et contenant citation devant le tribunal de police correctionnelle. (Cass. 5 août 1855; 7 décembre 1855.)

Tout jugement de police qui renvoie un inculpé de la plainte portée contre lui est en dernier ressort. (Cass. 10 avril 1812; 23 mars 1815.)

C'est le ministère public seul qui a qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement du tribunal de police rendu en dernier ressort; le maire n'est compétent qu'autant qu'il y a rempli cette fonction ou qu'il y était partie à un autre titre. (Cass. 22 janvier 1837.)

Le délai du recours en cassation est de trois jours, et court à dater de la prononciation du jugement sans qu'il soit besoin d'une signification, d'où il suit qu'à défaut de pourvoi dans les trois jours de la prononciation, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée (C. l., art. 375; Cass. 19 novembre 1855), et il n'en peut plus être appelé que dans l'intérêt de la loi.

Dans aucun cas, le ministère public n'est recevable à interjeter appel devant la juridiction correctionnelle d'un jugement de simple police; cette faculté appartient exclusivement à la partie condamnée; il suit de là que la peine prononcée en première instance ne peut jamais être aggravée en instance d'appel; il ne reste au ministère public d'autre moyen que de se pourvoir en cassation. (Cass. 26 mars 1818.)

Quant à l'appel *dans l'intérêt de la loi*, c'est-à-dire, lorsque le jugement a acquis, par l'expiration du délai de pourvoi, force de chose jugée, et qu'il ne s'agit plus dès lors que de la conservation d'un principe méconnu, il ne peut être exercé par le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de police (Cass. 25 septembre 1826). Ce droit n'appartient qu'aux procureurs généraux ou au ministère public près les cours d'assises. (24 août 1815.)

En matière de grande voirie, l'appel des arrêtés des conseils de préfecture est porté, comme on sait, devant le conseil d'Etat jugeant au contentieux; nous ne pouvons que nous référer, pour la marche à suivre, à cet égard aux dispositions du décret réglementaire du 22 juillet 1806; (*Voy. au Bull. des lois.*)

Observons toutefois que les pourvois de l'administration contre les mêmes arrêtés sont introduits par le ministre compétent (celui des travaux publics), et non par les préfets. Nous ne pouvons en donner d'autre raison, sinon que dans la forme, cette marche semble indiquée par les articles 16 et 17 du décret réglementaire de 1806, et que, quant au fond, les préfets présidant ou étant censés présider les conseils de préfecture, ils peuvent avoir dans ces sortes de causes un intérêt contraire à celui de l'administration centrale, mieux placée pour apprécier les exigences d'ordre public, qui sont de nature à motiver le pourvoi, et pour agir en pareil cas avec une complète indépendance. (Arr. cons. 7 avril 1846, *Simdon Chaumier*.)

Nous devons ajouter que les arrêtés des conseils de préfecture sont susceptibles d'opposition, lorsqu'ils n'ont pas été rendus contradictoirement; si donc un conseil de préfecture a prononcé par défaut une condamnation contre un particulier, celui-ci est recevable à former opposition contre la décision qui l'a frappé. Le recours qu'il formerait en pareil cas devant le conseil d'Etat ne serait pas admis, et il serait renvoyé à se pourvoir devant le conseil de préfecture lui-même par la voie de l'opposition. (Arr. cons. 25 décembre 1844, *Dritsch*; même date, *Wagner*.)

Pour la ville de Paris en particulier, suivant une nouvelle jurisprudence consacrée par quelques ordonnances rendues au contentieux (25 juin 1843, *Chassagnoles*; 30 juin 1846, *Crapez*, *Borniche* et autres, les pourvois doivent être introduits, dans les mêmes circonstances, par le ministre de l'intérieur et non par le préfet de la Seine. En

cela, le conseil d'Etat, qui avait plusieurs fois admis des pourvois portés directement devant lui par le préfet (15 juillet 1841, de *Turin*; 28 novembre 1845, de la *Fresnaye*), s'est déjugé par cette seule raison, suivant l'énoncé des dernières ordonnances, que le préfet n'a pas qualité; qu'il n'est pas recevable, et que c'est au ministre à poursuivre les contraventions en cette matière.

Quant au délai du pourvoi qui est de trois mois, il court, pour les particuliers, du jour où l'arrêté du conseil de préfecture leur a été signifié par huissier.

Pour l'administration, ces arrêtés sont attaquables dans les trois mois de leur date. Peut-être cet usage qui n'est sanctionné par aucune disposition formelle, est-il fondé, sinon en droit, du moins en raison, puisque l'administration ne peut être censée ignorer la décision qui a été rendue à sa requête, lorsque le tribunal qui l'a prononcée dépend de l'administration elle-même, dont le chef (le préfet) en est le président né.

III. DES PÉNALITÉS, DES REMISES ET DE LA PRESCRIPTION. — § 1^{er}. *Des pénalités.* — Il y a, comme on a pu le remarquer, deux sortes de pénalités en matière de voirie; à savoir : l'amende qui est prononcée dans l'intérêt de la vindicte publique, et la suppression, ou plus exactement la démolition à titre de réparation civile ou de dommages-intérêts des ouvrages qui ont été exécutés sans autorisation, soit contrairement à la permission délivrée, soit en dehors de cette permission.

On sait déjà que l'amende encourue dans ces divers cas est, pour les contraventions aux règlements de la voirie urbaine, de 5 francs au plus (C. P., art. 471), et pour celles du ressort de la grande voirie, de la quotité qu'avaient fixée, selon la nature des contraventions, les anciens édits modifiés aujourd'hui sur ce point par la loi du 25 mars 1842, en ce sens que le chiffre de ces amendes (qui variait depuis 50 francs jusqu'à 5,000) peut être facultativement abaissé par les conseils de préfecture jusqu'à un minimum de 16 francs.

Il est de règle invariable, en jurisprudence, que le jugement qui prononce l'amende doit, en même temps, ordonner la démolition de l'œuvre qui fait l'objet de la contravention. (Cass. 27 septembre 1840, *Lenoble*; 15 août 1841, *Briol*; 21 janvier 1844, *Olivary*; 28 juillet 1844, *Cornelle*; Arr. cons. 23 janvier 1841, *Marchoux*; 15 juillet 1841, *Montmaur*; 23 août 1841, *Requier*; 8 août 1842, *Denayrouse*; 25 décembre 1845, *Dauriat*; 16 janvier 1846, *Coqueret*.)

L'administration qui poursuit n'a donc ni le pouvoir d'ordonner, ni encore moins celui de faire exécuter d'office la démolition (hors, bien entendu, le cas de péril, comme nous l'avons expliqué au chapitre IV).

L'autorité ministérielle s'est rangée sur ce point à l'opinion de la cour de cassation, nonobstant plusieurs décisions contraires du conseil d'Etat.

La jurisprudence de ces deux corps diffère encore sur une autre question en ce qui concerne la suppression des travaux indûment exécutés.

Ainsi, le conseil d'Etat n'admet pas que, lorsque les travaux n'ont point d'effet confortatif, il y ait lieu d'en ordonner la démolition (Arr. cons. 27 août 1810, *Aubanel*; 25 février 1841, *Delyonne, Parisot et Richard*; 30 décembre 1841, *Goyois*; 15 juin 1842, *Gaulet*; 29 juin 1842, *dame Bresson*; 15 juillet 1842, *Caventou et Lortias*; 6 septembre 1842, *Borchat*). La cour de cassation, au contraire, veut que la démolition soit ordonnée dans tous les cas et abstraction faite de la circonstance de la

non-confortation. (12 avril 1822, *Collinet*; 2 décembre 1823, *Lhuillier*; 23 août 1833, 23 juin 1836, *Kochlin-Dolfus*; 21 mai 1842, *Perraud*; même décision 11 août 1842, *Corneille*.)

Peut-être la raison de cette divergence d'opinion est-elle fondée sur cette considération, tirée de la différence des pénalités applicables aux deux matières, que l'amende prononcée par le Code pénal, pour les contraventions de voirie urbaine, serait, en réalité, trop faible dans beaucoup de cas pour arrêter les constructeurs qui voudraient s'affranchir de l'obligation de demander l'alignement et la permission exigés, si la crainte de voir prononcer la démolition des travaux par eux entrepris n'offrait à l'autorité municipale une plus forte garantie d'obéissance à ses prescriptions.

Il faut considérer d'ailleurs que le droit qui appartient toujours à l'administration, comme nous l'expliquerons en son lieu, de donner à la partie du jugement qui prononce la réparation civile (c'est-à-dire ici la démolition) telle suite qu'elle juge opportune et nécessaire, serait, dans tous les cas, un correctif suffisant de ce qu'il y aurait d'excessif ou de trop absolu dans cette doctrine.

Au surplus, par un arrêt plus récent (2 janvier 1847, *Chefdebien*) la cour de cassation semble être revenue complètement à l'opinion professée par le conseil d'Etat. Il est vrai qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'appel d'un jugement rendu en matière de vicinalité, mais les termes de l'arrêt dans leur généralité lui donnent toute l'extension et toute l'autorité d'une décision de principe; en voici le texte :

« Vu l'article 161 du Code d'instruction criminelle; — Attendu que la démolition des constructions faites sans autorisation préalable, le long des chemins publics, soit vicinaux, soit ruraux, ne doit, aux termes de l'article précité, être ordonnée par le jugement qui réprime le non-accomplissement de cette formalité, que lorsqu'elles présentent un empiètement sur la largeur légale de la voie publique, puisque, dans le cas contraire, il n'en résulte aucun dommage pour la petite voirie; — Que, dans l'espèce, Roch de Chefdebien a été poursuivi pour avoir construit ou réparé le mur de clôture dont il s'agit avant de s'être pourvu de l'autorisation prescrite par l'article 1^{er} de l'arrêt du maire de Bizanet, en date du 6 août 1844; — Que le procès-verbal par lequel l'agent voyer adjoint a constaté le fait ne dit point qu'il en soit résulté une usurpation sur le sol du chemin qui longe ce mur; que le jugement qui a déclaré la contravention constante, s'est donc justement borné à infliger audit Chefdebien la peine de l'amende, et n'a fait que se conformer à l'article 161 du Code d'Instruction criminelle, en décidant qu'il n'y avait pas lieu de prescrire la destruction de la construction ou réparation indument effectuée, rejette, etc. »

Il nous semble évident, en effet, que l'interprétation donnée par cet arrêt à l'article 161 du Code d'Instruction criminelle est entièrement indépendante de la matière à laquelle il s'applique, et que ce qui est vrai à l'égard d'un chemin vicinal ne peut cesser de l'être lorsqu'il s'agit d'une voie publique d'une autre espèce.

Plusieurs travaux confortatifs, mais de natures diverses, exécutés simultanément au mur de face d'une maison, ne constituent qu'une seule contravention qui ne doit être punie que d'une seule et même amende. (Arr. cons. 4 février 1836, *Buffault et Pelletier*.)

Cependant, suivant une autre ordonnance (*Juestz*, 23 juillet 1840), le conseil d'Etat admet qu'un particulier qui commet deux contraventions différentes

pour des travaux exécutés au même édifice, telles, par exemple, que celles qui consisteraient dans des réparations confortatives au rez-de-chaussée et dans la surélévation non autorisée de la façade, doit être punie de deux amendes.

Cette distinction est au fond juste et motivée, puisqu'il y a, dans ce dernier cas, double atteinte portée à des règlements différents, que le constructeur a méconnus également, ce qui constitue de sa part une infraction doublement punissable.

Quant aux amendes, les conseils de préfecture ne peuvent prononcer que celles qui sont portées par les anciens règlements; il ne leur appartient pas d'appliquer celles que prononce le Code pénal, quelle que soit la nature de la contravention, soit qu'il s'agisse de travaux faits sans autorisation à un bâtiment, ou de dépôts et embarras sur le sol de la voie publique. (Arr. cons. 30 décembre 1843, *Allibe*; même date, *Miége*; même date, *Vacalu, Mallein, Pradourat, Bottin et Laudrillon*.)

Le conseil d'Etat n'admet pas de distinction, quant à l'amende à prononcer, entre des travaux exécutés à une maison placée sur l'alignement et ceux qui l'auraient été à un bâtiment retranchable. Le défaut d'autorisation, préalablement demandée et obtenue, rend, dans les deux cas, le propriétaire et l'entrepreneur passibles de l'amende encourue, aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1763 (Arr. cons. 18 janvier 1843, *Lardonné*). La jurisprudence du conseil d'Etat est la même sur ce point que celle de la cour de cassation.

§ 2. *Des remises.* — Il peut être fait remise aux contrevenants des peines prononcées contre eux par les tribunaux ou par les conseils de préfecture; mais la marche à suivre dans l'instruction de ces sortes d'affaires, de même que la compétence de l'autorité qui statue, diffère selon la nature de la peine dont la remise est sollicitée.

Pour les amendes, il n'appartient qu'au chef du gouvernement, usant de son droit de faire grâce, d'en prononcer la remise en totalité ou en partie.

Observons toutefois, d'abord, qu'il est très-rare que des demandes en remise d'amende soient présentées, à l'occasion de condamnations prononcées pour contraventions aux règlements de voirie urbaine, attendu la faible importance de ces amendes.

Il n'y aurait guère que les frais du procès, dont les contrevenants seraient intéressés à obtenir décharge; mais ces frais sont acquis à des tiers, et il n'est pas dès lors au pouvoir de l'autorité administrative d'en disposer par voie de remise ou de modération. (Déc. min. diverses.)

Les demandes de remise d'amendes, prononcées par les conseils de préfecture, doivent être adressées, pour ce qui concerne la grande voirie en général, au ministre des travaux publics, et pour Paris au ministre de l'intérieur. Les préfets sont consultés, et ces demandes sont ensuite soumises au chef du gouvernement par la voie gracieuse, sans passer au conseil d'Etat.

Mais il doit être procédé différemment à l'égard des demandes qui ont pour objet la remise de la démolition ordonnée par le jugement ou l'arrêt. Cette dernière peine étant prononcée à titre de réparation civile, comme nous l'avons fait remarquer, la condamnation est définitivement acquise à la partie qui l'a obtenue et nous croyons inutile d'insister sur ce principe qu'un arrêté du gouvernement ne peut, en aucun cas, anéantir l'effet des jugements des tribunaux en matière civile.

Ce n'est donc en ce qui concerne la voirie urbaine, qu'à l'autorité municipale comme représentant la partie, c'est-à-dire la ville, qu'il peut appar-

tenir sous la réserve du contrôle de l'autorité administrative supérieure de consentir la remise entière et définitive de la peine de la démolition, lorsque d'ailleurs l'intérêt public ne la réclame pas absolument, ou seulement un surcis illimité sous condition de l'opérer à la première réquisition de l'administration, si quelle circonstance imprévue venait à la rendre nécessaire.

Le même droit appartient évidemment au ministre des travaux publics, comme représentant l'Etat, en ce qui touche les condamnations du ressort de la grande voirie.

Enfin, au préfet de la Seine est dévolu celui d'apprécier les circonstances qui peuvent motiver le maintien, à titre de tolérance, des travaux condamnés par le conseil de préfecture; mais au ministre de l'intérieur est attribué le pouvoir de statuer définitivement.

Ajoutons qu'un arrêté préfectoral portant refus d'autoriser certains travaux, et contrairement auquel ces travaux ont été exécutés peut toujours être réformé par l'autorité supérieure, même lorsqu'une décision du conseil de préfecture passée en force de chose jugée a prononcé la démolition desdits travaux. (Arr. Cons. 1828, *Turgot*; Déc. min. 27 octobre 1838, *dame Hautefeuille*; Arr. Cons. 30 décembre 1843, *Lebas de Courmont*; 27 décembre 1844, *Thomassin et Wargny*.)

§ 5. De la prescription. — Il faut distinguer aussi, relativement à la prescription, la nature des pénalités auxquelles elle s'applique.

Ainsi, pour ce qui concerne les amendes de police, il n'y a point de doute, on sait que les condamnations prononcées par les tribunaux se prescrivent, aux termes de l'article 639 du Code d'instruction criminelle; après deux années révolues à compter de la date du jugement, etc.

Suivant l'article 640 du même Code, l'action publique et l'action civile, pour les mêmes contraventions, se prescrivent après une année révolue à compter du jour où elles ont été commises, etc.

L'application de ces règles ne fait donc point difficulté, lorsqu'il s'agit des amendes prononcées par jugement ou seulement encourues.

Mais à l'égard des autres pénalités, c'est-à-dire, de la démolition de l'œuvre ou de la suppression des objets qui constituent la contravention, la jurisprudence de la cour de cassation semble présenter quelques incertitudes et ses décisions peuvent être diversement interprétées.

La cour décide, par exemple, suivant deux arrêts (10 avril 1833, *demoiselles Rodières*, et 23 mai 1833) que la prescription d'un an est applicable à la reconstruction d'une façade de maison et à des réparations confortatives exécutées sans autorisation, et que la permanence de la construction ne peut faire assimiler ce fait à un délit successif.

Puis, par un autre arrêt du 20 avril 1844 (*Toront*), elle déclare que celui qui a construit en saillie sur la voie publique contrairement aux défenses portées par les règlements locaux ne peut acquérir, par aucun laps de temps, le droit de les conserver.

Plus récemment cependant (Arr. *Decante*, 27 mai 1845), la même cour a statué dans une espèce différente, en ces termes :

« Attendu que le fait d'avoir planté sur un chemin public en usurpant sur sa largeur ne constitue point un délit successif, et que la prescription de l'action publique pour la répression de ce fait entièrement indépendant de la prescription de la propriété du sol du chemin, est soumise aux règles ordinaires du Code d'instruction criminelle. »

Citons encore deux autres arrêts qui semblent

contrarier la doctrine si formellement établie par celui du 20 avril 1841, l'un du 3 février 1844 (*Riva Madaginer*), l'autre du 17 du même mois (*Mariéton*). Il s'agissait, dans ces deux espèces, de devantures de boutique dépassant la saillie indiquée par le permis. La cour établit encore ici que la contravention est *permanente* et non *successive*, et que, dès lors, la prescription de l'action publique court à compter du jour où la devanture de boutique a été établie.

Il paraît, au premier aperçu, difficile de saisir la raison de la différence que fait la cour de cassation entre les diverses espèces que nous venons de citer, touchant l'application d'un principe qui doit être invariable. Indépendamment de ce que la distinction entre la *contravention permanente* et le *délit successif* semble, au fond, plus subtile que réelle, on a peine à concevoir comment, en présence d'une contravention déclarée permanente, le droit de poursuite attribué à l'administration ne serait pas également permanent, ainsi que l'a, du reste, jugé plusieurs fois le conseil d'Etat, comme nous le verrons plus loin.

Dans un arrêt plus récent (12 décembre 1843, *Albert Noël*) la cour statuant en matière de vicinalité a donné à ses motifs des développements qui permettent d'en apprécier plus exactement le sens et la portée.

Nous reproduisons le texte de cet arrêt :

« Sur le deuxième moyen pris de ce que l'ancienneté des travaux ne pouvait faire obstacle à ce que la démolition en fût ordonnée, puisque d'après la loi du 21 mai 1836, les chemins vicinaux sont imprescriptibles;

« Attendu qu'il ne s'agissait pas d'une action en revendication de la voie publique, mais d'une poursuite pour contravention à un règlement de police; que les conclusions du ministère public tendant à la destruction des travaux indûment faits avaient le caractère d'une action civile en réparation du dommage causé par cette contravention; qu'une telle action n'est qu'un accessoire de l'action publique, et se prescrit aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle par le même temps que celle-ci;

« Que la contravention résultant de constructions ou réparations faites au mépris des règlements est consommée du moment que les travaux sont terminés et qu'elle est, dès lors, prescriptible à compter de ce moment;

« Que l'action intentée devant le tribunal de police postérieurement à la prescription acquise est non recevable à la fois quant à la peine et quant à la destruction des travaux, qui ne pourrait être ordonnée par ce tribunal qu'accessoirement à la peine;

« Que d'après ces principes, le tribunal en renvoyant le prévenu de toutes les conclusions prises contre lui, par le motif que les travaux à raison desquels il était poursuivi étaient achevés plus d'un an avant le procès-verbal, n'a violé aucune loi, etc. La cour rejette, etc. »

En distinguant dans cet arrêt l'action en revendication d'une partie de la voie publique de la poursuite pour contravention à un règlement de police, la cour de cassation indique suffisamment que, si l'administration municipale, au lieu de demander, devant le juge, la destruction des travaux comme conséquence de la condamnation encourue aux termes de l'article 471 du Code pénal, avait poursuivi l'usurpation du sol communal, par application de l'article 479 du même Code, le tribunal n'aurait pu se dispenser de prononcer la restitution, à la voie publique, de la portion usurpée, et, par suite, la démolition de l'œuvre indûment entreprise

Mais l'article 479 du Code pénal n'étant appliqué par la cour de cassation qu'aux chemins publics proprement dits, et non aux rues des villes, du moins aucun arrêt n'ayant, à notre connaissance, admis cette assimilation, il est douteux que le moyen indiqué par ce précédent pût être invoqué avec succès en matière de voirie urbaine. Tout ce que nous devons conclure de ce qui précède, c'est que, dans l'opinion de la cour de cassation, il faut distinguer, relativement aux rues des villes, le cas d'une anticipation commise par forme de saillie sur le sol ancien, de celui où il s'agit d'une construction faite en contravention aux alignements nouveaux, et qu'à l'égard des simples contraventions de cette nature, la prescription peut s'acquérir dans les conditions prévues par le Code d'instruction criminelle.

Nous avons dit plus haut que le conseil d'Etat différait de sentiment avec la cour sur ce point. Sa jurisprudence assimile, en effet, toute entreprise non autorisée à une usurpation de la voie publique, et repousse en conséquence la prescription dans tous les cas, sans égard à la nature des travaux, qu'il y ait ou non anticipation : c'est ce qui résulte d'une ordonnance-arrêt du 16 juillet 1840 (Vidal), qui dispose en ces termes :

« Vu l'arrêt du 27 février 1763, la loi du 29 floréal an X, le titre IX du décret du 16 décembre 1811 ; les articles 633 et 640 du Code d'instruction criminelle ;

« Considérant que l'existence des constructions élevées par les sieurs Vidal frères sans autorisation le long de la route royale, n° 118, d'Alb en Espagne constitue une infraction *permanente* aux dispositions de l'arrêt du conseil du 27 février 1763, et que la répression, *quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie.* »

D'autres ordonnances-arrêts (15 avril 1842, Guyard ; même date, Bomaud et Soubiratz ; 25 décembre 1844, Wagner) sont fondées sur le même principe. La première est ainsi conçue :

« Considérant que l'existence du pan de bois établi sur le mur de soutènement de la route constitue une infraction *permanente*, dont la répression, *quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité.* »

On voit par ces citations que le conseil d'Etat, plus absolu sur ce point que la cour de cassation, attribue aux contraventions qualifiées *permanentes*, quelles qu'elles soient, un caractère de perpétuité ou si l'on veut de continuité qui emporte à ses yeux, les conséquences du *délit successif* et par suite, l'inapplicabilité des dispositions du Code sur les prescriptions, abstraction faite de la nature des travaux et du fait de l'anticipation.

Quant aux amendes du ressort du conseil de préfecture, les articles 639 et 640 du Code d'instruction criminelle y sont applicables comme à celles que prononcent les tribunaux de police : c'est ce qui a été décidé par diverses ordonnances rendues au contentieux (16 juillet 1840, Vidal ; 15 avril 1842, Guyard ; 19 avril 1844, Petit et autres espèces.)

DAV.

VOITURE CELLULAIRE. Voiture divisée par cellules et destinée au transfèrement des condamnés, des prévenus et des accusés.

L'Etat a traité avec des entrepreneurs du transport en voitures cellulaires des condamnés et autres prisonniers aux bagnes, aux maisons centrales de force et de correction, et, s'il y a lieu, aux maisons d'arrêt, de justice et autres établissements publics de répression et d'humanité. Nous repro-

duirons les termes de ce marché dont l'application peut être fréquente, et qui n'a été mis à la disposition que d'un très-petit nombre de fonctionnaires. Les voici : « Les voitures de l'entreprise seront à l'entière disposition de l'administration, qui se réserve expressément le droit de faire occuper toutes les places, de la manière et pour les destinations qu'elle jugera convenables, soit par des prisonniers, soit par d'autres personnes qu'elle pourrait avoir à faire transférer, dans un intérêt d'ordre public. Le cabriolet ou toute autre place sera réservé pour le brigadier de gendarmerie ou tout autre agent que l'administration jugerait utile de préposer à la conduite de chaque voiture. — Le transport s'opérera suivant les itinéraires arrêtés par l'administration, et qu'elle se réserve de modifier ainsi qu'elle l'entendra. Il aura lieu de nuit comme de jour, si elle l'exige. Les voitures s'arrêteront aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera besoin pour l'exécution des ordres donnés par elle. — Les entrepreneurs se serviront des chevaux de poste. Les frais de la locomotion seront payés par eux, suivant les tarifs arrêtés par l'administration des postes. Ils leur seront remboursés, après chaque voyage, sur la remise d'états justificatifs. — Les forçats seront attachés par les pieds, au moyen de chaînes en fer, dont la forme, le poids et la longueur, sont déterminés par l'administration, sur la proposition des entrepreneurs : toute autre manière d'enchaîner les forçats dans les voitures est interdite, à moins de tentative d'évasion ou de révolte pendant le trajet, auquel cas, les gardiens pourront les lier plus étroitement. Les moyens de sûreté à prendre à l'égard des autres prisonniers sont déterminés par l'administration, également sur la proposition des entrepreneurs. Les femmes ne seront jamais ferrées ou enchaînées ; seulement les poucettes pourront leur être mises, sur l'ordre du brigadier, en cas de résistance, de violence ou de tout autre désordre grave. — Aucun retard en route, à moins qu'il ne provienne de circonstances forcées, indépendantes de la volonté des entrepreneurs, et dûment constatées par l'autorité locale, ne pourra donner lieu à une indemnité. — Si, par le fait ou la négligence des entrepreneurs ou de leurs préposés, il venait à s'échapper de la voiture cellulaire ou des mains des préposés des entrepreneurs, un ou plusieurs forçats, les entrepreneurs en demeureront responsables, aux termes de la loi du 4 vendémiaire an VI, et des articles 257 et suivants du Code pénal. — Les entrepreneurs ont le choix de leurs préposés, et ils en fixent le nombre, sous leur responsabilité, sans que néanmoins il puisse y avoir moins de deux gardiens dans chaque voiture. Les entrepreneurs sont tenus de les faire reconnaître et agréer préalablement par l'administration supérieure, qui se réserve le droit d'exiger leur expulsion. — Les gardiens portent l'uniforme réglé par l'administration supérieure. Ils sont armés, d'après le mode proposé par les entrepreneurs et approuvé par l'administration, d'une petite et courte massue armée de gros clous, à pointes de diamant émoussées. Ils ont, en outre, à leur disposition, des carabines et des pistolets (Déc. min. 16 juin 1837). — Défense leur est faite de se servir de leurs armes contre les condamnés, si ce n'est pour leur légitime défense et pour s'opposer aux tentatives d'évasion avec violence. Défense leur est faite aussi de laisser communiquer les condamnés avec le public pendant le trajet, ni de leur laisser remettre, par qui que ce soit, ni aliments, ni argent, à titre d'aumône ou secours ; ils doivent s'abstenir également de toute injure et de toute menace à leur égard. Toute infraction aux dispositions qui précé-

dent peut donner lieu, indépendamment des peines de droit à infliger par les tribunaux, au renvoi des gardiens qui l'ont commis, et à une retenue, sur les sommes à payer aux entrepreneurs, d'une somme qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs, pour chaque gardien qui aura contrevenu à ces dispositions. — Tout gardien que l'autorité locale jugerait indispensable de renvoyer serait remplacé sur-le-champ par les entrepreneurs ou leurs fondés de pouvoir, et, à leur défaut, par l'autorité elle-même, sans que, pour ce motif, en cas d'évasion, les entrepreneurs puissent décliner aucune responsabilité. — La remise des forçats est faite par les entrepreneurs ou par leurs fondés de pouvoirs à l'administration de la marine, qui en délivre un rôle nominatif. Les autres prisonniers sont déposés aux lieux qui leur ont été indiqués. Ils en sont déchargés par le reçu qui leur est délivré par les gardiens-chefs, concierges, gardiens et autres agents de l'autorité publique, préposés à la garde des établissements de répression. — Les entrepreneurs fournissent à chaque forçat les effets d'habillement ci-après : en toutes saisons, une chemise de chanvre ou de lin, un bonnet de laine ou de coton, une cravate de couleur en coton, une casaque du modèle de celle des bagnes, un pantalon et une limousine, dont une partie est étoffe jaune et l'autre étoffe grise; un gilet sans manches. En hiver, les entrepreneurs fournissent, en outre, à chaque condamné un caleçon en tricot de coton. En été, de semblables caleçons sont tenus en réserve dans chaque voiture pour être distribués aux forçats qui souffrent de la rigueur du temps. L'étoffe de ces vêtements est de laine et fil. Pour la chaussure, en été, une paire de chaussons en droguet, fil et coton, avec doubles semelles; en hiver, une paire de demi-guêtres et une paire de chaussons en droguet, fil et laine, avec doubles semelles. Ils fournissent également des sabots à chaque forçat; aucun ne peut être autorisé à faire usage de bottes ou de souliers, à moins que des difficultés ne rendent impossible l'usage des sabots, cas auquel la chaussure jugée nécessaire par le médecin sera payée par l'entrepreneur. Les autres prisonniers voyagent avec leurs vêtements personnels. Toutefois, les entrepreneurs sont tenus de leur fournir les portions de vêtement dont ils peuvent manquer, si la nécessité en est constatée par le brigadier de gendarmerie, ou si l'administration a des motifs particuliers pour l'exiger. Leur vêtement est différent de celui des forçats; il se compose d'un bonnet de laine et de coton, d'une veste ronde, d'un gilet sans manches, d'un pantalon, de guêtres, de chaussons, d'une cravate de couleur, d'une limousine en hiver (Déc. min. 12 juillet 1859). Les femmes voyagent aussi habituellement avec leurs vêtements personnels. Cependant, au besoin, indépendamment de la chemise, des chaussons et des sabots, elles reçoivent un mouchoir de coton pour la tête et une longue blouse ou sarreau d'étoffe de coton en été, et d'étoffe de laine en hiver. — Les étoffes et toiles pour l'habillement des prisonniers doivent être agréées par l'administration qui se réserve de déterminer et de modifier, ainsi qu'elle l'entendra, la forme des vêtements et de prononcer la réforme de ceux qu'elle jugerait trop usés ou trop légers, sans que les entrepreneurs puissent, pour ce motif, réclamer aucune indemnité. Tous les effets à l'usage des condamnés sont lavés et nettoyés avec soin, après chaque voyage, et même désinfectés, si besoin est, par les procédés que l'administration désigne aux entrepreneurs. — Les lardes appartenant aux prisonniers sont transportées en même temps qu'eux. Le vêtement d'hiver est donné

le 15 septembre, et celui d'été le 15 mai. S'il s'en trouvait qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament ou d'infirmités, eussent besoin du vêtement d'hiver pendant la saison d'été, d'après l'avis des médecins, les entrepreneurs seraient tenus de leur fournir ce vêtement. — La nourriture des forçats se compose, en route, savoir : le matin, pour le déjeuner, de 1/2 kilogramme de pain et de 52 grammes de fromage ou de charcuterie, ou d'un œuf dur, au choix de l'administration; le soir, pour le dîner, d'un autre 1/2 kilogramme de pain et 125 grammes de lard, saucisson, jambon, veau, mouton, porc ou bœuf, sans os. Le pain est de la même qualité que celui de la troupe. La nourriture est la même pour les autres prisonniers; toutefois, elle ne leur est due qu'autant qu'ils n'ont pas reçu la ration du jour avant de quitter la prison, et s'ils ne doivent pas être déposés à leur destination le jour même, savoir : du 1^{er} mai au 31 octobre, avant 7 heures du soir, et du 1^{er} novembre au 30 avril, avant 5 heures. Si les prisonniers n'ont reçu que le pain avant le départ, les autres vivres leur sont fournis par les entrepreneurs. — L'administration fait contrôler tous les services de la manière qu'elle juge convenable. Les entrepreneurs ou leurs fondés de pouvoirs doivent se conformer, en ce qui peut les concerner, aux règlements de police qu'elle jugerait utile d'établir. — Il est expressément interdit aux entrepreneurs de vendre ou laisser vendre, durant le trajet, aux prisonniers, ni eau-de-vie, ni vin, ni toute autre boisson fermentée. Il est également défendu de leur vendre, laisser vendre ou donner aucun aliment. Les entrepreneurs pourvoient, à leurs frais et de la manière qui est réglée par l'administration, à ce que les prisonniers aient constamment en route l'eau dont ils peuvent avoir besoin. Toutes infractions aux prohibitions qui précèdent peuvent donner lieu à la retenue d'une somme qui pourra s'élever à 50 francs pour chaque infraction. — Les entrepreneurs pourront être remboursés, suivant les circonstances, des bris et dégradations qui seraient faites méchamment par les prisonniers au mobilier agréé par l'administration pour le service de l'entreprise. Les dommages seront constatés par l'autorité municipale, et évalués à l'amiable entre cette autorité et les entrepreneurs ou leurs fondés de pouvoirs, s'ils sont inférieurs à 100 francs, et, à dire d'experts, s'ils sont présumés excéder cette somme.

Le marché dont nous venons de rappeler les principales dispositions prévoit à peu près tout ce qui concerne le transport des condamnés par les voitures cellulaires. Nous devons, cependant, en rapprocher certains arrêtés ministériels qui compléteront ce que nous avons à dire sur le service des voitures cellulaires.

Pour que l'administration centrale puisse régler les départs et les itinéraires des voitures, il est indispensable qu'elle soit préalablement informée du nombre des condamnés à transférer soit aux bagnes soit aux maisons centrales. Afin que ce premier renseignement soit obtenu avec célérité, le ministre a fait imprimer, et a remis aux préfets, des bulletins que les directeurs, concierges ou gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont à remplir et à transmettre au ministère de l'intérieur, le premier et le quinze de chaque mois. Ce bulletin est destiné à faire connaître le nombre des condamnés des deux sexes prêts à partir. L'administration ne doit considérer comme prêts à partir que les condamnés dont les actes de condamnations ont été délivrés par le ministère public, l'autorité administrative, et mis

par elle au gardien-chef. C'est au préfet qu'il appartient de déterminer l'ordre dans lequel les condamnés, prêts à partir, devront être livrés aux entrepreneurs de transport. (Instr. min. 13 juillet 1839.)

Un brigadier de gendarmerie est préposé à la conduite des voitures cellulaires, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Conformément au règlement du ministre de la guerre, du 21 novembre 1825, il est payé aux brigadiers chargés de ce service extraordinaire une indemnité de 5 francs par chaque jour d'absence. Conformément au même règlement, cette indemnité est de 2 fr. 50 c. par étape, si le retour du brigadier n'a pas lieu par les voitures de l'entreprise. Dans les départements désignés comme lieux de départ des voitures, le préfet ou le sous-préfet, et, à Paris, le préfet de police, après s'être concertés avec le commandant de la gendarmerie, requièrent les brigadiers pour le service des voitures cellulaires. Si, par un motif quelconque, le brigadier préposé à la conduite se trouve hors d'état de continuer la route, sur l'avis qui en est donné, sans délai, par le préposé de l'entreprise, à l'autorité administrative locale, celle-ci pourvoit immédiatement à son remplacement. L'autorité qui a pris cette mesure en rend compte au ministre de l'intérieur. (Arr. min. 30 juin 1837.)

Le brigadier ou le sous-officier de gendarmerie a la police de la voiture. Avant le départ, il s'assure si la voiture est en état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il veille à ce que les gardiens remettent au fondé de pouvoirs de l'entrepreneur les extraits d'arrêts de condamnation des individus qui lui sont livrés. Il constate leur identité en les interrogeant et en consultant leur signalement. Il défère à tous ordres écrits qui lui sont donnés par les préfets et sous-préfets pour le transport des prévenus, accusés et autres personnes; il transmet ces ordres avec son rapport au ministre de l'intérieur. Tout condamné malade ou en état d'ivresse doit être refusé par le brigadier, qui, dans ce dernier cas, dresse un procès-verbal, lequel est transmis au ministre de l'intérieur. Il lui est également interdit de recevoir toute femme allaitant son enfant ou se trouvant dans un état de grossesse apparente, à moins que, dans ce dernier cas, il ne lui soit remis un certificat du médecin de la prison, portant que le transfèrement peut avoir lieu sans danger. Le brigadier veille à l'exécution des mesures de précaution et de sûreté à prendre à l'égard des condamnés, conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 1839, dont nous parlerons plus loin; il transmet, au ministre de l'intérieur les autorisations qui lui ont été déléguées à l'effet d'excepter des condamnés de la mesure du ferrement. Avant le départ de la voiture, et, en route, toutes les fois que le fondé de pouvoirs des entrepreneurs reçoit des condamnés, le brigadier veille à ce que les effets d'habillement qui leur sont dus, suivant la saison, leur soient fournis propres et en bon état. Le brigadier veille également à ce que les condamnés reçoivent les aliments déterminés et à ce que ces aliments soient de bonne qualité. En cas de contestation, il en réfère au maire qui statue. Le déjeuner a lieu de 7 à 8 heures du matin, et le dîner de 5 à 7 heures du soir. Il est expressément recommandé au brigadier d'empêcher qu'il soit donné ou vendu aux condamnés, par qui que ce soit, ni eau-de-vie, ni vin, ni toute autre boisson fermentée, ni tabac, ni aucune sorte d'aliments. En cas de contravention, il en rend compte au ministre de l'intérieur. Le brigadier tient un journal à l'effet de constater

jour par jour de quelle manière il est satisfait par l'entreprise aux prescriptions du cahier des charges relatives à la nourriture et à l'habillement des condamnés. Il donne connaissance de son journal au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, afin que ceux-ci puissent fournir leurs observations ou explications. Le journal est transmis au ministre de l'intérieur par le brigadier aussitôt après l'accomplissement de sa mission. En cas d'événement grave, il en rend compte sur-le-champ. Le brigadier vise et certifie, à chaque article, le bordereau des sommes reçues par le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, pour le compte des condamnés transférés. Il s'assure que ces sommes sont exactement remises, sur reçu, au commissaire du bagne, au gardien de la prison ou à toute autre personne autorisée à recevoir l'argent des condamnés arrivés à leur destination. Les agents de l'entreprise ne peuvent recevoir en dépôt au delà de 20 francs pour le compte de chaque condamné. Les bijoux doivent être refusés. Le brigadier, sur la demande des gardiens, prononce les punitions à infliger aux condamnés qui se rendent coupables d'infractions au règlement qui les concerne. Au besoin, le brigadier prête main-forte aux gardiens pour maintenir les condamnés dans l'obéissance, réprimer les tentatives d'évasion et repousser toute attaque du dehors. Le brigadier veille : 1° à ce que les gardiens s'abstiennent de toute injure et de toute menace envers les condamnés; 2° à ce que les condamnés n'aient aucune communication avec le public. Si les gardiens se servaient de leurs armes contre les condamnés, le brigadier en dresserait procès-verbal. Le brigadier constate également par procès-verbal les faits ci-après : 1° les cas où, par un motif quelconque, il aurait été nécessaire de s'écarter de l'itinéraire tracé; 2° les retards de force majeure, provenant de bris de voiture ou de tout autre accident qui aurait exigé le dépôt des condamnés entre les mains de l'autorité locale; 3° les cas où, à raison de la longueur du trajet, il aurait été jugé indispensable de s'arrêter pour faire reposer les condamnés; 4° les faits d'évasion; 5° les bris et dégradations qui pourraient être faits méchamment par les condamnés à la voiture et au mobilier de l'entreprise; 6° les cas où la voiture renfermant des condamnés serait abandonnée par les deux gardiens à la fois. Les procès-verbaux doivent être communiqués au préposé des entrepreneurs, qui peut en prendre copie. Le brigadier certifie véritables les paiements faits par l'entrepreneur, pour chevaux de renfort extraordinaire, c'est-à-dire, attelés à la voiture en sus du nombre déterminé par le livre de poste; pour droit de péage de ponts et bacs, ainsi que pour tous autres frais extraordinaires de locomotion. Aucun pour-boire aux postillons n'est admis comme dépense extraordinaire. Il certifie en même temps qu'il y a eu nécessité d'employer des chevaux de renfort extraordinaire. Le cas arrivant où il serait absolument nécessaire de s'arrêter pour donner du repos aux condamnés, le brigadier doit choisir pour lieu de repos un chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture. Les condamnés seront déposés provisoirement dans la maison d'arrêt ou de justice, où il sera pourvu à leur nourriture et aux frais de leur couche par les soins du préposé de l'entreprise. Avant d'en effectuer le dépôt, le brigadier donne avis de leur arrivée au maire, ainsi qu'au préfet ou sous-préfet, afin qu'il soit pris par eux telles mesures qu'il peut appartenir jusqu'au moment du départ. Le repos ne sera jamais de plus de six heures, et aura toujours lieu de jour. Si, par suite d'accident survenu à la voiture sur

un point éloigné de toute population agglomérée, il devient nécessaire de s'arrêter et de mettre à pied les condamnés, le brigadier donne l'ordre au postillon de se rendre à cheval, et en toute hâte, à la brigade de gendarmerie la plus voisine, pour y porter l'avis de l'accident et y demander main-forte. Il prescrit également, d'accord avec le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, toutes les mesures extraordinaires qu'il juge nécessaires pour prévenir l'évasion des condamnés. Si des condamnés ont été blessés, il pourvoit, par le même moyen ou par tout autre plus prompt, s'il est possible, à leur soulagement et fait appeler un médecin. Si l'accident survient non loin de l'habitation du maire, il en donne avis à ce magistrat, afin qu'il ait à requérir, s'il en est besoin, la garde nationale, conformément à l'article 127 de la loi du 21 mars 1831, ou à prescrire toute autre mesure d'urgence pour le logement et la garde des condamnés, jusqu'à ce qu'il soit possible de se remettre en route. Dans ce cas, l'entrepreneur pourvoit à toutes les dépenses faites par les condamnés. Si, pendant le voyage, des condamnés sont reconnus, par les médecins appelés à les visiter, hors d'état d'être transportés plus loin, ils sont remis, suivant les localités, à la disposition du préfet, du sous-préfet ou du maire, qui prescrivent à leur égard telle mesure qu'il appartient. Ce cas arrivant, il est donné décharge au préposé de l'entreprise, par l'autorité qui les a reçus, des condamnés laissés en route pour cause de maladie. Il en est de même si le transfèrement de quelque condamné se trouve arrêté par ordre supérieur ou par un mandat de l'autorité judiciaire. Hors ces cas, aucun condamné ne peut quitter sa cellule, même momentanément. Lorsque, pour un motif quelconque, des condamnés restent en route, le brigadier veille à ce qu'ils soient remplacés par d'autres condamnés en nombre égal, en exécution de l'article 2 du marché, et conformément aux ordres de service délivrés aux entrepreneurs. En cas de décès d'un condamné pendant la route, il est pourvu à sa sépulture par les soins du maire de la commune et aux frais de l'entreprise. Une déclaration de décès est remise au préposé de l'entreprise, pour lui servir de décharge. En cas d'évasion, le brigadier remet au préfet, au sous-préfet ou au maire, suivant les localités, le signallement du condamné évadé et tous autres renseignements pouvant servir à son arrestation. Il transmet sans délai les mêmes renseignements au ministre de l'intérieur. En arrivant au bagne, et au moment de la remise des forçats à l'administration de la marine, le brigadier communique son journal au commissaire chargé de leur réception, et lui donne sommairement des renseignements sur la conduite de chaque forçat pendant le trajet. Le brigadier, sur la demande des entrepreneurs, vise et rectifie les états de dépenses faites par leurs préposés pour le service du transport. En cas de malversation, il en donne avis sur-le-champ aux entrepreneurs. (Arr. min. 15 juillet 1839.)

Un règlement du 30 juin 1837 a déterminé la conduite que devaient tenir, pendant le trajet, les condamnés transférés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction. Le silence leur est prescrit. Ils ne peuvent parler aux gardiens que pour leur répondre ou pour leur demander les choses dont ils ont besoin. Défense leur est faite d'avoir à leur disposition ni couteau ni argent ; de dégrader leur cellule et de la salir ; de dégrader leurs effets d'habillement et les autres objets mobiliers à leur usage personnel. En cas d'infractions aux prescriptions qui précèdent, d'insubordination, de résistance, de révolte, de voies de fait

sur les gardiens, de tentative d'évasion, de recel d'objets propres à la faciliter, ou de tout désordre quelconque, ils sont punis, suivant la gravité des infractions, sur l'ordre du brigadier de gendarmerie préposé à la police de la voiture, savoir : de la privation des vivres autres que le pain, des poucettes, de la privation des coussinets qui garnissent les cellules ; au besoin, ils sont liés par les deux bras ; ces punitions peuvent être infligées pour un ou plusieurs jours. Les voies de fait sur les gardiens et les tentatives d'évasion avec violences sont repoussées par la force des armes. Tout condamné qui a feint une maladie ou une infirmité quelconque, pour se faire déposer en route, ne reçoit que le pain et l'eau. L'usage du tabac est interdit. La lecture des livres de morale religieuse est seule permise. Ce règlement est lu à chaque condamné, et affiché dans chaque cellule.

D'après l'arrêté du 29 juin 1837, pris par le ministre de l'intérieur, les hommes condamnés à la peine des travaux forcés sont, pendant le transport, ferrés au moyen d'anneaux passés aux jambes et réunis par une chaîne. D'après un autre arrêté du 12 mars 1839, la même mesure de sûreté est applicable : 1° aux hommes condamnés à la peine de la reclusion ; 2° aux hommes condamnés à un emprisonnement correctionnel de cinq ans et au-dessus ; 3° aux hommes condamnés à un emprisonnement de moins de cinq ans, lorsqu'ils sont en état de récidive. Les poucettes peuvent leur être également mises, en cas de tentative d'évasion ou de révolte. Les autres hommes condamnés à l'emprisonnement sont ferrés de la même manière, à moins qu'il ne soit remis par le concierge au brigadier chargé de la police de la voiture une autorisation de ne pas les enchaîner. Cette autorisation est délivrée, suivant les lieux, par le préfet, le sous-préfet ou le maire. Les condamnés septuagénaires peuvent aussi être dispensés du ferrement. Néanmoins, durant le voyage, les fers, et, au besoin, les poucettes peuvent être mis aux condamnés ci-dessus, sur l'ordre du brigadier de gendarmerie, en cas de tentative d'évasion ou de révolte, de violence, de résistance et de tout autre désordre grave. Les femmes, quelle que soit la nature de leur peine, ne sont pas enchaînées. Seulement, les poucettes peuvent leur être mises, sur l'ordre du brigadier, dans les cas que nous venons d'indiquer.

Les documents que nous venons de rappeler jusqu'à présent, concernent spécialement le transport des condamnés dans les bagnes et dans les maisons centrales de force et de correction. Il n'était pas possible que l'établissement des voitures cellulaires ne s'étendit pas tôt ou tard au transfèrement des prévenus, des accusés et des correctionnels qui subissent leur peine dans les prisons départementales. Il n'était pas possible que l'opinion publique ne se préoccupât pas du contraste que présentait la situation des condamnés les plus coupables, transportés rapidement à leur destination, sans être exposés à l'humiliation d'une sorte d'exposition publique, et celle des prévenus conduits en charrettes et même le plus souvent à pied. Une ordonnance du 2 mars 1843, en abrogeant les articles 4, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811, a disposé que la translation des prévenus et accusés aura lieu à l'avenir par voitures cellulaires, et que les prévenus et accusés ne pourront plus être conduits à pied que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses. Au reste, l'administration n'avait pas attendu cette ordonnance de 1843 pour introduire cette amélioration dans la translation des prévenus, des accusés et même des correction-

nels, destinés à subir leur peine dans les prisons départementales. Dès 1844, elle avait fait construire des voitures cellulaires pour le transport de ces différentes classes de détenus. Mais ces voitures qui ne comportent que trois places, sont insuffisantes dans les départements peuplés ; et la nécessité fait que dans ces départements on suit encore les anciennes voies de transfèrement, c'est-à-dire, le transport par charrette ou à pied, ce qui est, en présence de l'ordonnance de 1843, intolérable.

Dans les départements où les voitures cellulaires peuvent être employées, le service de locomotion se fait, dans les cas urgents, par la poste aux chevaux, et dans les autres, par l'entreprise des convois militaires.

Les voitures cellulaires, dont nous nous occupons en ce moment, sont avant tout à la disposition des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Mais il est entendu que lorsque ces trois places ne devront pas être occupées par des prévenus ou des accusés, l'autorité administrative sera avertie, afin qu'elle puisse s'en servir en même temps pour le transfèrement d'un ou de plusieurs condamnés, ou de toute autre personne qu'elle pourrait avoir à faire transférer dans un intérêt d'ordre public. Cet avis doit être donné au préfet pour le chef-lieu de département et aux sous-préfets pour les autres arrondissements.

Un seul gendarme suffira habituellement pour la conduite et la garde des prisonniers. Lorsque le transfèrement a lieu par les voitures cellulaires, les mêmes gendarmes peuvent être préposés à la garde et à la conduite des détenus pendant tout le trajet. Les gendarmes ont droit, dans ce cas, à une indemnité spéciale qui est réglée ainsi qu'il suit : *gendarmerie à pied* (par jour), gendarme, 40 centimes ; brigadier, 30 ; maréchal des logis 60 ; *gendarmerie à cheval* (par jour), gendarme, 50 centimes ; brigadier, 60 ; maréchal des logis, 70. (O. 2 mars 1843.)

Les réquisitions ayant pour objet de mettre la voiture en mouvement, seront adressées directement ou par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative au détenteur de la voiture. Ce détenteur, qu'il appartienne au préfet de désigner, peut être ou le concierge du palais de justice, ou le gardien chef de la prison, ou le brigadier de gendarmerie, suivant l'édifice départemental dans lequel la voiture sera placée.

Les règlements que nous avons cités plus haut, et qui concernent les mesures à prendre pour prévenir les évasions, sont applicables au cas qui nous occupe.

Quant à la dépense, et lorsque les voitures transféreront à la fois des prévenus ou des accusés et des condamnés mis à la disposition de l'autorité administrative, le partage en sera fait suivant le nombre des uns et des autres. Il suit de là que les frais de locomotion et l'indemnité de déplacement accordée aux gendarmes par les règlements militaires, lorsqu'ils découchent, seront toujours pour l'une ou l'autre administration ou du tiers ou de la moitié de la dépense, selon qu'il aura été transporté trois détenus ou deux seulement.

Les condamnés à transférer appartiennent à deux catégories distinctes. Les frais de transport des condamnés à plus d'un an sont à la charge du Trésor ; les frais de déplacement des condamnés à

un an et au-dessous doivent être imputés sur les fonds de la première section du budget du département. Lorsque des condamnés des deux catégories seront transférés simultanément, il y aura lieu d'opérer le partage de la dépense dans la proportion qui vient d'être indiquée.

Pour pouvoir justifier régulièrement des dépenses de cette nature, et en régler le partage suivant la position des prisonniers transférés, il a été arrêté un modèle d'état renfermant les indications nécessaires, pour qu'il fût facile d'en déduire la part de frais afférente, soit au ministère de la justice, soit à celui de l'intérieur, soit au département. Nous donnons ci-dessous le modèle de cet état. Lorsqu'il s'agira de prévenus ou d'accusés, il ne pourra exister aucun doute ; pour eux, les frais seront entièrement à la charge du ministère de la justice. Quant aux condamnés, il suffira, pour faire ressortir la part du ministère de l'intérieur et celle du département, que la nature de la peine soit indiquée, s'il s'agit de condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion, ou bien de dire si le premier est condamné à plus d'un an ou à un an, ou moins d'un an, s'il est question de correctionnels.

A la suite même de l'état nominatif pourra être établi, de la manière indiquée, le décompte des frais du transport cellulaire, ainsi que le partage qui devra en être opéré. Si le trajet s'est fait en poste, on indiquera le nombre de kilomètres parcourus et le prix payé par kilomètre. Si l'autorité qui aura requis le transfert a eu recours au service des convois militaires, le nombre d'étapes et le prix dû par étape, d'après les marchés en vigueur, devront également être indiqués. Lorsque le service intéressera deux autorités, l'état nominatif sera établi en double, pour servir de pièce justificative à l'une et l'autre administration.

Les transfèrements par les entreprises des convois militaires n'exigeront pas que les dépenses soient acquittées immédiatement et à chaque étape. Il en sera autrement pour les transfèrements en poste. Dès lors, il faudra mettre à la disposition du gendarme la somme nécessaire pour payer à chaque relais.

En ce qui les concerne, les préfets doivent s'entendre avec le payeur, le receveur général et les receveurs particuliers des finances pour que, sur son ordre, ou celui des sous-préfets, les fonds nécessaires soient remis, avant le départ, au gendarme qui sera préposé à la conduite des prisonniers. Lorsque la voiture contiendra des prévenus et des condamnés, l'avance de tous les frais sera faite par le département, sauf remboursement de la part afférente au ministère de la justice et à celui de l'intérieur. Ces avances seront imputées sur les allocations du sous-chapitre XIV. Comme elles ne seront pas très-considérables, le remboursement des sommes qui seront dues au département par le ministère de la justice et par celui de l'intérieur n'aura lieu qu'à la fin de l'année, au moyen d'un règlement unique qui sera fait sur la production, à l'un et à l'autre ministère, d'un bordereau récapitulatif auquel seront annexées les pièces justificatives, c'est-à-dire les états nominatifs certifiés par les gendarmes. Toutefois, lorsqu'il s'agira de sommes de quelque importance, le département pourra en demander le remboursement tous les trois mois.

DÉPARTEMENT D

ÉTAT NOMINATIF

Des prisonniers extraits de la maison (d'arrêt, de justice ou de correction) de

le 184 , pour être transférés à , sous la garde

du sieur , gendarme à la résidence d

NOMS et PRÉNOMS des PRISONNIERS.	S'ILS SONT PRÉVENUS ACCUSÉS ou CONDAMNÉS.	DESTINATION.	JOUR et HEURE de L'ARRIVÉE.	DÉSIGNATION de L'AUTORITÉ qui a donné l'ordre du transfèrement.

Le transport a eu lieu par le service (des postes, ou bien des transports militaires).

Certifié par le gendarme soussigné,

A le 18

RÈGLEMENT DES FRAIS.

Frais de locomotion (tant de kilomètres à ou tant d'étapes à)..... » »

Indemnité au gendarme..... » »

TOTAL..... » »

A la charge { Du ministère de la justice..... » »
Du ministère de l'intérieur..... » »
Du département..... » »

TOTAL ÉGAL..... » »

Service des voitures cellulaires pour les prisons départementales.

TARIF des prix à payer, pour fournitures de chevaux de trait, aux entrepreneurs du service des convois militaires.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS compris DANS CHAQUE DIVISION.	PRIX ALLOUÉ par les marchés pour un cheval de trait.	PRIX ADDITIONNEL pour les voitures cellulaires. (25 p. 0/0.)	PRIX TOTAL à PAYER.	OBSERVATIONS.
1 ^{re}	Seine.—Seine-et-Oise.—Aisne. —Seine-et-Marne.—Oise.— Loiret.—Eure-et-Loir.....	fr. c. 5 97	fr. c. m. » 99 25	fr. 4 9.625	Obligation d'aller au trot en plaine. (Art. 20 du cahier des charges.)
2 ^e	Ardennes.—Meuse.—Marne...	4 55	1 15 75	5 6.875	Sans obligation d'aller au trot. (Art. 7 du marché.)
3 ^e	Moselle.—Meurthe.—Vosges..	5 45	» 85 75	4 2.875	Idem.
4 ^e	Indre-et-Loire.—Loir-et-Cher. —Vienne.—Mayenne.—Sar- the.....	5 87	» 96 75	4 8.375	Obligation d'aller au trot
5 ^e	Haut-Rhin.—Bas-Rhin.....	4 48	1 12 »	5 6.000	Sans obligation d'aller au trot.
6 ^e	Doubs.—Jura.—Haute-Saône..	5 85	» 96 25	4 8.125	Obligation d'aller au trot.
7 ^e	Rhône.—Isère.—Loire.—Drô- me.—Ain.—Hautes-Alpes...	5 70	» 94 75	4 7.575	Idem.
8 ^e	Basses-Alpes.—Vaucluse.—Var. —Bouches-du-Rhône.....	5 25	» 81 25	4 0.625	Idem.
9 ^e	Ardèche.—Gard.—Lozère.— Hérault.—Aveyron.....	5 87	» 96 25	4 8.375	Idem.
10 ^e	Haute-Garonne.—Tarn.—Lot. —Tarn-et-Garonne.....	4 06	1 01 50	5 0.750	Sans obligation d'aller au trot.
11 ^e	Gironde.—Charente.—Char- rente-Inférieure.—Dordogne. —Lot-et-Garonne.....	5 66	» 91 50	4 5.750	Obligation d'aller au trot.
12 ^e	Loire-Inférieure.—Deux-Sèvres —Vendée.—Maine-et-Loire..	4 76	1 19 »	5 9.500	Sans obligation d'aller au trot.
13 ^e	Ille-et-Vilaine.—Côtes-du-Nord. —Morbihan.—Finistère.....	5 47	» 86 75	4 5.575	Idem.
14 ^e	Seine-Inférieure.—Eure.—Man- che.—Calvados.—Orne.....	4 24	1 06 »	5 5.000	Idem.
15 ^e	Cher.—Indre.—Creuse.—Niè- vre.—Haute-Vienne.....	4 65	1 16 25	5 8.125	Idem.
16 ^e	Nord.—Pas-de-Calais.—Somme.	5 85	» 96 25	4 8.125	Obligation d'aller au trot.
17 ^e	Corse.....	» »	» » »	» »	»
18 ^e	Aube.—Haute-Marne.—Yonne. —Côte-d'Or.—Saône-et-Loire.	4 29	1 07 25	5 3.025	Sans obligation d'aller au trot.
19 ^e	Puy-de-Dôme.—Cantal.—Allier. —Haute-Loire.—Corrèze....	4 18	1 04 25	5 2.225	Obligation d'aller au trot.
20 ^e	Basses-Pyrénées.—Hautes-Py- rénées.—Gers.—Landes....	5 85	» 95 75	4 7.875	Sans obligation d'aller au trot.
21 ^e	Pyrénées-Orientales.—Aude.— Ariège.....	5 55	» 85 25	4 1.625	Idem.

VOITURES PUBLIQUES. Voitures spécialement destinées au transport des voyageurs et dont il est libre à chacun de se servir, en payant une somme fixée par tête, à raison des personnes, et au poids, à raison des marchandises.

I. POIDS.

II. CONSTRUCTION.

III. DÉCLARATION. VISITES.

IV. MODE DE CONDUIRE.

V. DROITS.

I. POIDS. — Dans l'intérêt de la viabilité des routes, le gouvernement est chargé de déterminer, dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique, le tarif du poids et du chargement des messageries et autres voitures publiques (L. 29 floréal an x; L. 7 ventôse an xii). L'ordonnance du 15 février 1837 règle, ainsi qu'il suit, le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, portées sur quatre roues, suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voitures, voyageurs, cordes et bâches.

ARGEUR des JANTES.	Du 20 novembre au 1 ^{er} avril.	Du 1 ^{er} avril au 20 novembre.
7 centimètres.	2,400 kil.	2,600 kil.
8 <i>Id.</i>	3,100	3,400
9 <i>Id.</i>	3,400	3,800
10 <i>Id.</i>	3,700	4,100
11 <i>Id.</i>	4,000	4,400

Il est accordé, en toute saison, sur les poids énoncés dans ce tableau, une tolérance de deux cents kilogrammes. Il est également accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un demi-centimètre en moins.

Si la voiture n'est pas suspendue sur ressorts métalliques, la limite des poids autorisés reste telle qu'elle est fixée par le décret du 25 juin 1806 et l'ordonnance du 25 avril 1834. Les poids attribués aux voitures à quatre roues sont réduits de moitié, si la voiture n'est portée que sur deux roues. (O. 15 février 1837, art. 2.)

L'ordonnance ne soumet pas à la vérification de leur poids les voitures publiques, employées au transport des voyageurs, portées sur quatre roues, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de vingt millimètres au plus, attelées de trois chevaux au plus, avec roues à jantes de neuf centimètres au moins. (*Ibid.*, art. 3.)

La circulation des voitures publiques, qui ne seraient pas dans les termes de la loi et de l'ordonnance, est interdite. (L. 7 ventôse an xii.)

II. CONSTRUCTION. — Les voitures publiques doivent être d'une construction solide et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs (O. 16 juillet 1828, art. 8). Elles doivent avoir au moins un mètre soixante-deux centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues pesant sur le sol. La voie des roues de devant ne

peut être moindre, lorsque les voies sont inégales, d'un mètre cinquante-neuf centimètres. Néanmoins, le ministre de l'intérieur peut, sur la proposition motivée des préfets, autoriser les entrepreneurs qui exploitent les routes à travers les montagnes non desservies par la poste, à donner une largeur de voie égale à la plus large voie en usage dans le pays (*Ibid.*, art. 9). La distance entre les axes des deux essieux dans les voitures publiques à quatre roues ne peut être moindre de deux mètres lorsqu'elles ont deux ou trois caisses, ou deux caisses et un panier, ni d'un mètre soixante centimètres lorsqu'elles n'ont qu'une caisse. Néanmoins, le préfet de police peut autoriser une moindre distance entre les essieux, pour les voitures dites des environs de Paris, qui n'ont pas de chargement sur leur impériale (*Ibid.*, art. 10). Les essieux doivent être en fer corroyé et fermés à chaque extrémité d'un écrou assujéti d'une clavette. Les voitures publiques doivent être constamment éclairées pendant la nuit, soit par une forte lanterne, placée au milieu de la caisse de devant, soit par deux lanternes placées aux côtés (*Ibid.*, art. 11). Toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer, au moyen d'une vis de pression agissant sur les roues de derrière; cette machine doit être construite de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. En outre de la machine à enrayer, les voitures publiques doivent être pourvues d'un sabot, qui doit être placé par le conducteur à chaque descente rapide. Les préfets peuvent néanmoins autoriser la suppression de la machine à enrayer et du sabot aux voitures qui parcourent uniquement un pays de plaine (*Ibid.*, art. 12). La partie des voitures publiques, appelée la berline, doit être ouverte par deux portières latérales; la caisse dite le coupé ou le cabriolet doit être également ouverte par deux portières latérales, à moins qu'elle ne s'ouvre par le devant; la caisse de derrière, dite la galerie ou la rotonde, peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière doit être garnie d'un marche-pied (*Ibid.*, art. 13). Il peut être placé sur l'impériale des voitures publiques une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs; le siège de cette banquette doit être placé immédiatement sur cette impériale. Elle ne peut être recouverte que d'une capote flexible. Aucun paquet ne peut être placé sur cette banquette (*Ibid.*, art. 14). Une vache en une ou plusieurs parties peut être placée sur l'impériale en arrière de la banquette de l'impériale: le fond de cette vache doit avoir dans sa longueur et dans sa largeur un centimètre de moins que l'impériale; elle doit être recouverte par un couvercle incompressible, bombé dans son milieu. Lorsqu'il y a sur le train de derrière d'une voiture publique un coffre au lieu de galerie ou rotonde, il doit aussi être fermé par un couvercle incompressible. Les entrepreneurs qui le préfèrent peuvent continuer à se servir d'une vache flexible; mais le maximum de hauteur du chargement doit être déterminé par une traverse en fer, divisant le panier en deux parties égales. La bache doit être placée au-dessous de cette traverse, dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 2 de l'ordonnance, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur prescrite, et ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents. Une pareille traverse doit être placée à la même hauteur sur le coffre qui remplace la galerie ou rotonde, dans le cas où le couvercle incompressible ne serait pas mis en usage.

Aucune partie du chargement ne peut dépasser la hauteur de la traverse, ni l'aplomb de ses mon-

tants en largeur (*Ibid.*, art. 13). Il ne peut être attaché aucun objet ni autour de l'impériale, ni en dehors du couvercle incompressible ou de la bâche (*Ibid.*, art. 16). Nulle voiture publique à quatre roues ne peut avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, plus de trois mètres, quelle que soit la hauteur des roues. Nulle voiture publique à deux roues ne peut avoir entre les mêmes points plus de deux mètres soixante centimètres. (*Ibid.*, art. 17.)

Chaque voiture doit porter à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur, et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes (*Ibid.*, art. 4). Elle doit porter dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu du départ à celui de la destination. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne peuvent y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus. (*Ibid.*, art. 5.)

III. DÉCLARATIONS ET VISITES. — Aux termes d'une disposition de la loi du 29 août 1790, tout particulier qui avait l'intention d'entreprendre le transport des voyageurs, était tenu, à peine d'une amende de cinquante francs, de faire préalablement sa déclaration. Cette nécessité d'une déclaration préalable, après avoir été renouvelée par la loi du 9 vendémiaire an vi et le décret du 28 août 1803, est reproduite par l'ordonnance du 16 juillet 1828. En conséquence, les entrepreneurs de voitures publiques, allant à destination fixe, doivent se présenter, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et dans les autres départements, devant les préfets ou sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places que leurs voitures contiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine d'être poursuivis, conformément à l'article 5, titre III, de la loi du 29 août 1790. Lorsqu'un entrepreneur de voitures publiques augmente ou diminue le nombre de ses voitures ou le nombre des places de chacune d'elles, lorsqu'il change le lieu de sa résidence ou qu'il transfère son entreprise dans une autre commune, il doit en faire la déclaration préalable (O. 16 juillet 1828, art. 1er). Aussitôt après la déclaration, les préfets ou sous-préfets ordonnent la visite desdites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par l'ordonnance, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Aucune voiture ne peut être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet, rendue sur le rapport des experts. Les entrepreneurs ont, dans tous les cas, la faculté de nommer, de leur côté, un expert qui opère contradictoirement avec ceux de l'administration. Le préfet prononce au vu du rapport de ces experts. Les visites des voitures ne peuvent être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise (*Ibid.*; art. 2). Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées. Les directeurs ne délivrent l'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 23 mars 1817, que sur le vu de cette autorisation, qu'ils inscrivent sur un registre.

IV. MODE DE CONDUIRE. — Toute voiture publique, attelée de quatre chevaux et plus, doit être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon. Peuvent néanmoins être conduites par un seul cocher ou postillon les voitures publiques at-

telées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement n'est placée dans la partie supérieure de la voiture, et qu'il est en totalité placé soit dans un coffre à l'arrière, soit en contre-bas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul a place sur l'impériale (16 juillet 1803, art. 25). Les voitures dites des environs de Paris qui se rendent dans les lieux déterminés par le préfet de police, peuvent être conduites par un seul homme, quoique attelées de quatre chevaux : au delà de ce nombre de chevaux, elles doivent être conduites par deux hommes (*Ibid.*, art. 26). Les postillons ne peuvent, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites (*Ibid.*, art. 27). Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures publiques qui ne sont pas conduites par les maîtres de poste, doit faire à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés, et du nom de l'entrepreneur, ou, si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relais. Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé change, la déclaration doit en être également faite aux mêmes autorités (*Ibid.*, art. 28). A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, le maire de la commune où le relais est placé, prévenu par le préfet du département, doit surveiller la tenue du relais sous le rapport de la sûreté des voyageurs (*Ibid.*, art. 29). Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relais, doit tenir un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs peuvent inscrire les plaintes qu'ils auraient à former contre les postillons, pour tout ce qui concerne la conduite de la voiture. Ce registre doit leur être présenté à toute réquisition. Les maîtres de poste qui conduisent des voitures publiques doivent présenter aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes (*Ibid.*, art. 29). La conduite des voitures publiques ne peut être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par la mairie de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire. Ces hommes doivent être âgés au moins de seize ans accomplis. Aussitôt qu'un entrepreneur de relais ou un préposé aux relais qui appartiennent à un entrepreneur de voitures publiques, reçoit un cocher ou un postillon, il doit déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifie si aucune note défavorable et de nature à le faire douter de la capacité du postillon n'y est inscrite. Dans ce cas, il en réfère au préfet, et, en attendant sa décision, le postillon ne peut être admis (*Ibid.*, art. 30). Lorsqu'un cocher ou postillon quitte un relais, l'entrepreneur du relais ou le préposé doit venir reprendre le livret et y inscrire, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier. Le maire peut, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon, relativement à son état. (*Ibid.*, art. 31.)

Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques doivent tenir registre du nom des voyageurs qu'ils transportent. Ils doivent enregistrer également les ballots, malles et paquets dont le transport leur est confié. Copie de cet enregistrement doit être remise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, doit être pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place. Les registres dont il s'agit ici doivent être sur papier

timbré, cotés et paraphés par le maire (*Ibid.*, art. 6). Les conducteurs des voitures publiques ne peuvent prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur ont été remises au lieu du départ. (*Ibid.*, art. 7.)

V. Droits.— Voy. l'article suivant.

VOITURES PUBLIQUES DE TERRE ET D'EAU (*Droit sur les*). « Le droit sur les voitures publiques représente dans les revenus de l'Etat le produit des fermes générales des messageries. Cet établissement dérivant d'un privilège exclusif, son abolition en 1791 fut la conséquence nécessaire du nouvel ordre de choses qui venait de s'établir en France.

« Une régie nationale succéda à la ferme ; mais la lutte qui s'établit entre elle et les entreprises particulières de voitures qui s'élevaient de toutes parts, nécessitant des dépenses hors de proportion avec les produits, détermina bientôt sa suppression.

« Pour remplir le vide que laissait dans le trésor de l'Etat l'anéantissement des revenus des messageries, et concilier avec cet intérêt celui de la surveillance que le gouvernement doit toujours exercer sur toutes les parties du service public, le corps législatif rendit la loi du 9 vendémiaire « an vi. » (D'AGAR, *Manuel des contributions indirectes*, 1817.)

Cette loi a obligé les entrepreneurs particuliers à verser au trésor public un dixième du prix des places payées par les voyageurs. En l'an xii, la même redevance a été exigée pour les marchandises transportées simultanément au moyen des mêmes voitures. Ainsi, c'est uniquement le fait du transport des voyageurs qui rend les voitures publiques passibles de l'impôt (Décr. 14 fructidor an xii, art. 2). C'est ce qui existe encore, sauf les modifications indiquées dans le corps de cet article.

Les voitures de place sont quelquefois imposées au profit des villes comme prix de l'autorisation qu'elles en obtiennent de stationner sur la voie publique ; c'est alors un droit de place ordinaire. (Voy. VOIRIE URBAINE.)

En 1847, le produit de l'impôt perçu pour le gouvernement a été de 10,490,955 fr. 48 cent.

Assiette du droit.—L'impôt est réglé comme il suit :

1^o Sur les voitures de terre à service régulier : un dixième plus un décime, du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises sous la déduction, pour places vides, d'un tiers du prix total des places. (L. 5 ventôse an xii, art. 75 ; 25 mars 1817, art. 112, et 17 juillet 1819, art. 4.)

Sur les voitures d'eau : le même droit, également réduit d'un tiers, pour le transport des voyageurs seulement. (*Ibid.*)

La différence qui existe entre ces deux sortes de voitures quant au transport des marchandises tient à ce que les voitures d'eau payent le droit de navigation. (Voy. ce mot.)

Sont considérées comme voitures en service régulier toutes celles qui font le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures de départ varieraient. (L. 25 mars 1817, art. 112.)

Pour le prix des places dans les voitures sur chemins de fer, l'impôt du dixième n'est perçu que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport (L. 2 juillet 1853, art. 1^{er}). Lorsque les marchandises sont placées dans des wagons fai-

sant suite à ceux qui renferment les voyageurs, et dans ce cas seulement, le droit de dixième n'est point exigible sur le prix du transport des marchandises, même alors qu'un seul moteur fait marcher tout le convoi. (Circ. cont. ind. 9 juillet 1853.)

2^o Sur les voitures publiques partant d'occasion et à volonté : Le tarif suivant tient lieu du dixième auquel sont imposées les voitures en service régulier.

Par voiture, quel que soit le nombre de roues.	à 1 et 2 places.	40 fr.
	à 3 —	60
	à 4 —	80
	à 5 —	96
	à 6 —	110

Pour chaque place au-dessus de ce nombre 10 fr.

Au tarif ci-dessus s'ajoute un décime.

Le droit est toujours dû pour un trimestre entier à quelque époque que commence ou cesse le service. (L. 23 mars 1817, art. 118.)

Sont considérées comme voitures d'occasion et à volonté celles qui, dans leur service habituel d'un point fixe, à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de quinze kilomètres de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture. (L. 28 juin 1853, art. 8.)

La régie permet de considérer aussi comme rentrant dans cette catégorie les voitures qui, dans un rayon de quinze kilomètres, transportent les voyageurs aux stations de chemins de fer ou font un service en sens contraire, la voie de fer ne constituant pas de fait la continuité que la loi du 28 juin 1853 (antérieure à leur construction) a voulu interdire ;

3^o Sur les voitures en service extraordinaire ; c'est-à-dire sur toutes voitures non déclarées en service d'occasion que les entrepreneurs emploient dans des cas imprévus, soit sur une route qu'ils ne desservent pas habituellement, soit comme auxiliaires d'un service réglé, et pour lesquelles ils se soumettent à payer par chaque voyage, et au moment même de la déclaration, le droit de dixième, de la manière indiquée plus haut ;

4^o Sur les voitures mises accidentellement en circulation à prix d'argent : quinze centimes par place et par jour. (L. 20 juillet 1857, art. 11.)

On entend par voitures en service accidentel celles que toute personne autre qu'un entrepreneur de voitures publiques peut mettre temporairement en circulation à prix d'argent à certaines époques de l'année, et notamment lors des fêtes patronales. Les voitures dites *tapisseries* à Paris sont dans ce cas.

Formalités, licences, estampilles.—Nulle entreprise de voitures publiques ne peut être formée ou continuée sans une déclaration préalable et annuelle (L. 25 mars 1817, art. 115) ; de l'espèce et du nombre de voitures, ainsi que du nombre des places, et, s'il s'agit d'un service régulier, du prix de chaque place, de la route à desservir, et des jours et heures de départ. (*Ibid.*, art. 116.)

Les déclarations doivent être faites au bureau du lieu où est établi le principal domicile de l'entrepreneur. Elles peuvent être rectifiées toutes les fois qu'il est nécessaire. (*Ibid.*)

Est réputé entrepreneur de voitures publiques celui qui tient à la disposition du public des voitures qu'il conduit ou fait conduire par ses agents ou préposés. (Cass. 1^{er} octobre 1842 et 6 août 1846.)

Avant que les voitures en service régulier soient mises en circulation, il faut que les entrepreneurs payent une licence de *cinq francs* par voiture d'eau ou de terre à quatre roues, et *deux francs* par voiture de terre à deux roues. (L. 23 mars 1817, art. 113.)

Toutes les voitures publiques, excepté celles en service accidentel, doivent, avant de faire leur service, recevoir une *estampille* ou plaque à la marque de la régie. Ce sont les employés qui en font l'apposition. Le prix de cette plaque est de 2 francs (*Ibid.*, art. 11). Il faut qu'elle soit fixée de manière à faire corps avec la voiture. (Cass. 8 janvier 1819.)

L'estampille ne peut être appliquée sur les voitures en service régulier qu'au vu d'un certificat du préfet ou sous-préfet attestant que ces fonctionnaires ont fait examiner les voitures par des experts conformément à l'ordonnance du 16 juillet 1828, et que, d'après le résultat de cet examen, ils en ont permise la circulation. (Circ. cont. ind. 14 février 1855.)

Enfin, aucune voiture publique, à quelque catégorie qu'elle appartienne, ne peut circuler sans un laissez-passer qui relate, d'après la déclaration de l'entrepreneur, les circonstances propres à la faire reconnaître. Le conducteur doit toujours être muni de ce laissez-passer et le représenter à toute réquisition (L. 23 mars 1817, art. 117). Ce laissez-passer est annuel. Le conducteur doit aussi, s'il s'agit d'un service régulier, être porteur d'une feuille de route indicative du nombre et du prix des places occupées, ainsi que du port des marchandises. (Décr. 14 fructidor an XII, art. 5 et 6.)

Dans aucun cas les employés ne peuvent arrêter les voitures sur les grandes routes, et les vérifier ailleurs qu'aux haltes, aux entrées et sorties des villes et aux relais (L. 23 mars 1817, art. 120). Mais ils peuvent mentionner, dans un procès-verbal, les faits dont ils auraient été témoins, et qui tendraient à constater la fraude, notamment la descente anticipée de voyageurs qui se trouvaient en excédant. (Bordeaux, 30 juin 1847.)

Le décret du 14 fructidor an XII, article 5, oblige les entrepreneurs de voitures publiques à tenir des registres cotés et paraphés et à y inscrire, jour par jour, les personnes et les marchandises transportées, et aussi le prix des places, la nature, le poids et le prix du port des paquets et marchandises. Les employés peuvent toujours prendre communication de ces registres. (*Ibid.*, art. 4.)

Les préposés de la régie peuvent assister aux chargements et déchargements des voitures, tant aux lieux de départ et d'arrivée que dans le cours de la route, viser les registres et feuilles de route, en vérifier l'exactitude, en prendre copie et dresser procès-verbal de toutes contraventions. (Décr. 14 fructidor an XII, art. 6 et 10.)

Perception. — Abonnements. — Exemptions. — La perception sur les voitures à service régulier s'établit, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration (*Voy.* plus haut), et pour le dixième du prix de transport des marchandises, d'après les registres de l'entreprise et les feuilles de route remises aux conducteurs. A l'égard des voitures partant d'occasion et à volonté, le droit fixe est exigible par trimestre et d'avance.

Généralement, les droits sur les voitures des chemins de fer se payent en totalité dans la ville où est le siège de l'administration du chemin de fer, et au vu des registres constatant les recettes de l'entreprise. Le même mode est quelquefois appliqué aux entreprises de bateaux à vapeur.

Pour la simplification du service, c'est à Paris que se règlent les droits dus par les entreprises des grandes messageries.

Il peut être consenti des abonnements pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnements ont pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises (L. 23 mars 1817, art. 119). L'abonnement est le mode de perception que préfère la régie à l'égard des voitures d'eau. (Circ. cont. ind. 17 mars 1817.)

Depuis 1827 l'administration des postes est affranchie du paiement de l'impôt sur le prix des places occupées dans les malles-postes et sur le prix du transport des bagages et marchandises.

Sont exemptes aussi les voitures qu'emploie l'administration des hôpitaux de Paris pour le transport exclusif des nourrices et des enfants abandonnés; voitures marquées à cet effet d'une plaque distinctive et dont les conducteurs sont commissionnés par cette administration.

Pénalité.—Toute voiture qui circule sans estampille ou sans laissez-passer, ou bien avec un laissez-passer non applicable, est saisissable ainsi que les chevaux et harnais. Les voitures saisies en route peuvent continuer leur voyage au moyen d'une mainlevée sous caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur. (L. 23 mars 1817, art. 120.)

Toute contravention donne lieu à une amende de 100 francs à 1,000 francs, qui, en cas de récidive, est de 500 francs au moins. (*Ibid.*, art. 122.)

R. D.

VOL. Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol est puni de peines plus ou moins sévères suivant qu'il est environné de circonstances plus ou moins graves. Le vol est réprimé par les articles 380 et suivants du Code pénal.

VOLINAGE. Synonyme de curage. (G. D.)

VORE. Pertuis, passage. (G. D.)

WAGNER. Amas d'eau. (G. D.)

WERP. Bord d'une rivière. (G. D.)

FIN.

ERRATA.

Page 65, 2^e colonne, ligne 66, au lieu de : 1845, lisez : 1844.

Page 637, 2^e colonne, ligne 63, au lieu de : attributions, lisez : contributions.

Page 859, 2^e colonne, lignes 57 et 58, au lieu de : Avis des cons. de l'int. et cons. d'Etat, lisez : Avis du conseil d'Etat et du comité de l'intérieur.

Pages 1252, 1253 et 1259. — La pagination indiquée dans les renvois doit être considérée comme non avenue, cette pagination s'appliquant à l'article MARINE, publié en brochure pendant l'impression du Dictionnaire.

Page 1299, 1^{re} colonne, ligne 14, au lieu de : Guinguené, lisez : Ginguéné.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

LE DICTIONNAIRE D'ADMINISTRATION.

PAGES.	PAGES.	PAGES.
A		
Abandon. 1	Acons. 6	Afficheur. 20
Abatage. 1	Acquiescement. 6	Affinage. 20
Abattoir public. 1	Acquisition. 6	Affirmation. 20
Abée. 1	Acquit-à-caution. 6	Affouage. 20
Abenevis. 1	Acte administratif. 6	Affouillement. 20
Aber. 1	Acte arbitraire. 7	Affranchissement. 21
Abonnement. 1	Acte authentique. 7	Agaou. 21
Abornement, <i>Voy.</i> Bornage. 2	Acte conservatoire. 7	Agent. 21
Aboutissants, <i>Voy.</i> Tenants et aboutissants. 2	Acte de notoriété. 7	Agent comptable. 21
Abreuvoir. 2	Acte judiciaire. 7	Agent de echange. 21
Abréviation. 2	Acte récognitif et confirma- tif. 7	Agent de police, <i>Voy.</i> Po- lice. 31
Abrogation. 2	Acte respectueux. 7	Agent diplomatique. 31
Absence. 2	Actes de l'état civil. 7	Agent municipal. 31
Abus d'autorité. 3	Action, Action judiciaire.. 7	Agent voyer, <i>Voy.</i> Chemins vicinaux, Voirie. 31
Abus ecclésiastique, <i>Voy.</i> Appel comme d'abus. 3	Action domaniale, <i>Voy.</i> Do- maine. 7	Agents du gouvernement, <i>Voy.</i> Administration, Fonctionnaires, Pensions. 31
Académie. 3	Action possessoire. 7	Agents forestiers, <i>Voy.</i> Fo- rêts. 31
Académie royale de méde- cine. 3	Adiré. 7	Agio, Agiotage, Agioteur, <i>Voy.</i> Bourse de com- merce. 31
Accession. 3	Adjoint. 7	Agouille. 31
Accotement. 6	Adjonction. 7	Agrégation, Agrégé, <i>Voy.</i> Instruction publique. 31
Accouchement, <i>Voy.</i> État civil. 6	Adjudicataire. 8	Agriculture (ministère du commerce et de l'), <i>Voy.</i> Ministères. 31
Accoucheur, Accoucheuse.. 6	Adjudication. 8	Aides, <i>Voy.</i> Cour des aides. 31
Accoullins, <i>Voy.</i> Colmate.. 6	Administration. 8	Aigage, Aiguage, Aiguerie. 31
Accrue. 6	Adoption. 17	
Accusé de réception. 6	Adresse. 18	
Achaneau, Chanel, Che- neau. 6	Affaire. 18	
	Affaires étrangères (minis- tère des), <i>Voy.</i> Minis- tères. 19	
	Affangissements. 19	
	Affiche. 19	

PAGES.		PAGES.		PAGES.	
Aigues, Aigue, Aygue, etc..	51	Voy. Culte.....	71	Élections.....	83
Aisseau.....	51	Architecte, Voy. Travaux		Assiette.....	88
Ajournement.....	51	publics.....	71	Assignation.....	88
Aliénation.....	51	Archives.....	71	Assises, Voy. Cour d'assi-	
Aliéné.....	51	Are, Voy. Poids et mesures.	82	ses.....	88
Alignement.....	41	Argue.....	82	Association.....	88
Alliance, Alliés.....	50	Armateur.....	82	Associations charitables, des	
Allivrement cadastral....	50	Armée.....	82	secours mutuels, indus-	
Alluvion.....	50	Armement.....	82	trielles, Voy. Sociétés...	91
Ambassadeur.....	51	Armes.....	82	Associations religieuses,	
Ambulance, Voy. Organisa-		Armoiries.....	87	Voy. Culte.....	91
tion militaire.....	51	Arpentage.....	87	Assurance.....	91
Aménagement.....	51	Arpenteur.....	87	Ateliers.....	97
Amende.....	51	Arrérages.....	87	Ateliers de charité.....	98
Amiral, Amiralut (conseil		Arrestation, Voy. Liberté		Ateliers de réquisition, Voy.	
d'), Voy. Marine.....	51	individuelle.....	87	Réquisitions.....	98
Amnistie.....	51	Arrêt.....	87	Attache (droit d').....	98
Amodiation.....	51	Arrêté, Arrêté administra-		Attaché.....	99
Amortissement, Voy. Caisse		tif.....	87	Attachement (travaux par)..	99
d'amortissement.....	51	Arrêté municipal, Voy. Com-		Atterrissement.....	99
Amovibilité, Voy. Inamovi-		mune, Règlements de po-		Attribution, Attributions...	90
bilité.....	51	lice.....	87	Atroupements, Voy. Som-	
Ampliation.....	51	Arrêts du conseil.....	87	mation.....	99
Animaux, Voy. Chasse, Épi-		Arrondissement.....	88	Aubergiste, Voy. Logeur..	90
zootie, Hydrophobie, Hy-		Arrondissements maritimes,		Auditeur au conseil d'État,	
giène, Police municipale,		Voy. Marine.....	88	Voy. Tribunaux adminis-	
Police rurale, etc.....	51	Arrosants (société d'), Voy.		tratifs.....	99
Annexe.....	51	Irrigation.....	88	Aumônier.....	99
Annexes.....	52	Arsenal, Voy. Armes.....	88	Autorisation.....	99
Anniversaire, Voy. Jours fé-		Arsenaux maritimes, Voy.		Autorité administrative,	
riés.....	52	Marine.....	88	Voy. Administration....	99
Antiquités.....	52	Art de guérir, Voy. Bailleul,		Autorité judiciaire.....	99
Apanage.....	56	Chirurgien, Droguiste,		Autorité municipale, Voy.	
Apostille.....	62	Herboriste, Médecin,		Commune, Maire, Police	
Appel.....	62	Pharmacien, Sage-fem-		municipale.....	105
Appel comme d'abus.....	62	me, etc.....	88	Avertissement, Voy. Impôts	
Appel militaire, Voy. Re-		Artillerie, Voy. Armes, In-		directs.....	105
crutement.....	70	struction publique, Ma-		Aveugles.....	105
Appel nominal.....	70	rine.....	88	Avis du conseil d'État, Voy.	
Appointements.....	70	Arts et métiers, Voy. Con-		Tribunaux administratifs.	105
Apprayer.....	70	servatoire des arts et mé-		Avocat.....	105
Apprenti, Apprentissage...	70	tiers, Instruction publi-		Avocat général.....	105
Approvisionnements, Voy.		que.....	88	Avocats au conseil d'État et	
Fournitures et approvi-		Ascendants.....	88	à la cour de cassation...	107
sionnements pour les ser-		Asile (salle d'), Voy. ce		Avoué, Voy. Officier mi-	
vices publics.....	71	mot).....	88	nistériel.....	107
Aqueduc.....	71	Asphyxie, Voy. Hygiène pu-			
Arbres, Voy. Chemins vici-		blique, Secours aux as-			
naux, Règlements de po-		phyxiés.....	88		
lice, Voirie, etc.....	71	Assassinat.....	88		
Archevêché, Archevêque,		Assemblée électorale, Voy.			

B.

Bacs et passages d'eau.... 107
 Bachelier, Bachelier ès let-

PAGES.		PAGES.		PAGES.	
Ires.....	110	Berges.....	151	Boulangier, Boulangerie....	144
Bagne, <i>Voy.</i> Prisons.....	110	Bestiaux, <i>Voy.</i> Douanes,		Bouldure.....	146
Bail, <i>Voy.</i> Baux administra-		Épizootie, Octroi, Par-		Bourbiers.....	146
tifs.....	110	cours et vaine pâture, Po-		Bourdaine.....	146
Bailleul.....	110	lice rurale.....	151	Bourg.....	146
Baillieur de fonds, <i>Voy.</i> Cau-		Bétoire.....	152	Bourse de commerce.....	146
tionnement.....	110	Bibliothèque.....	152	Bourses dans les collèges et	
Bains.....	110	Bief.....	153	écoles, <i>Voy.</i> Instruction	
Balances, <i>Voy.</i> Poids et me-		Bienfaisance publique....	153	publique.....	150
sures.....	111	Biens de l'État, <i>Voy.</i> Do-		Brasserie, <i>Voy.</i> Boissons..	151
Balancier.....	111	maine.....	153	Braye.....	151
Balayage, <i>Voy.</i> Police mu-		Biens des communes et des		Brevet.....	151
nicipale.....	111	établissements publics,		Brevet de capacité, <i>Voy.</i> In-	
Balcon, <i>Voy.</i> Voirie.....	111	<i>Voy.</i> Commune, Bureau de		struction primaire.....	151
Baleine (pêche à la), <i>Voy.</i>		bienfaisance, Hospices, etc.	153	Brevet d'imprimeur, de li-	
Pêches maritimes.....	111	Bières (droit de fabrication		braire, <i>Voy.</i> Imprimeur,	
Balisage.....	111	des), <i>Voy.</i> Boissons.....	153	Libraire.....	151
Balise.....	111	Biez, <i>Voy.</i> Bief.....	153	Brevet d'invention.....	151
Balivage.....	112	Bijoux, <i>Voy.</i> Garantie du		Brocanteur.....	160
Baliveau.....	112	titre des matières d'or et		Budget.....	161
Ballottage, <i>Voy.</i> Élections.	112	d'argent.....	153	Budget des communes, dé-	
Bals publics, <i>Voy.</i> Lieux		Billard public, <i>Voy.</i> Lieux		partements, établisse-	
publics.....	112	publics.....	153	ments publics, <i>Voy.</i> cha-	
Ban (infraction, rupture		Billet de logement, <i>Voy.</i>		cun de ces mots.....	166
de).....	112	Commune, Organisation		Buise, Buse, Busard.....	166
Ban de mariage.....	112	militaire.....	153	Bulle.....	166
Ban de vendanges, de mois-		Binage.....	153	Bulletin des lois.....	166
son, etc.....	112	Blocus, <i>Voy.</i> Prises mari-		Bulletins officiels.....	166
Banalité.....	112	times.....	153	Bureau de bienfaisance....	166
Banc de l'œuvre.....	112	Bocard.....	153	Bureau des nourrices, <i>Voy.</i>	
Bancs, <i>Voy.</i> Voirie.....	112	Bois et forêts, <i>Voy.</i> Forêts.	153	Nourrices.....	174
Bancs et chaises dans les		Boissons.....	153	Bureau du commerce et des	
églises, <i>Voy.</i> Fabrique..	112	Boîte aux lettres, <i>Voy.</i> Poste		colonies, <i>Voy.</i> Conseil su-	
Banlieue.....	113	aux lettres.....	140	périeur du commerce et	
Banques publiques.....	113	Boni.....	140	des colonies.....	174
Barrage.....	121	Bonne vie et mœurs (cer-		Bureaux d'enregistrement,	
Barrières de dégel.....	121	tificat de), <i>Voy.</i> Certifi-		<i>Voy.</i> Enregistrement; de	
Bascule, <i>Voy.</i> Douanes,		cat.....	140	garantie, <i>Voy.</i> ce mot;	
Ponts à bascule, Voirie		Bons royaux.....	140	d'hypothèque, <i>Voy.</i> Hy-	
urbaine.....	121	Bordereau.....	140	pothèques; de pesage,	
Bassin (droit de).....	121	Bordigue.....	140	<i>Voy.</i> Poids et mesures;	
Bâtardeau.....	121	Bornage.....	140	de timbre, <i>Voy.</i> Timbre.	174
Bateaux à vapeur.....	121	Bornes.....	141		
Bateleurs, <i>Voy.</i> Saltimban-		Boucher, Boucherie.....	141	c.	
ques.....	127	Bouchot.....	144		
Bâtiments publics, civils, de		Bouée.....	144	Cabaret, <i>Voy.</i> Lieux publics,	
la marine, militaires, <i>Voy.</i>		Boues et immondices, <i>Voy.</i>		Règlements de police...	175
Travaux publics.....	127	Police municipale, Règle-		Cabotage.....	175
Battue, <i>Voy.</i> Louveterie...	127	ments de police.....	144	Cadastre.....	175
Baux administratifs.....	127	Bouille.....	144	Cadre.....	181
Bergeries royales.....	151	Bouilleur, <i>Voy.</i> Boissons..	144	Cafés, <i>Voy.</i> Lieux publics..	181

	PAGES.		PAGES.		PAGES.
Cahier des charges.....	181	Centralisation.....	209	Denis.....	222
Caisse d'amortissement....	181	Cérémonies publiques, <i>Voy.</i>		Chapitres additionnels, <i>Voy.</i>	
Caisse des dépôts et consi- gnations.....	182	Jours fériés.....	210	Comptabilité.....	222
Caisses d'épargne et de pré- voyance.....	189	Certificat.....	210	Charcutier, Charcuterie....	222
Caisses d'épargne des insti- tuteurs primaires.....	194	Certificateurs (notaires), <i>Voy.</i> Certificat.....	215	Charenton (maison royale de), <i>Voy.</i> Établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique....	227
Caisses des gens de mer, des invalides de la marine, des prises, <i>Voy.</i> Marine.	196	Chablis.....	215	Charivari.....	225
Caisse municipale, <i>Voy.</i> Commune.....	196	Chaises (bancs et) dans les églises, <i>Voy.</i> Fabrique..	215	Chasse.....	225
Caisse de Poissy, <i>Voy.</i> Bou- cherie.....	196	Chalon.....	215	Chaudières à vapeur, <i>Voy.</i> Bateaux à vapeur, Che- mins de fer, Machines à vapeur.....	255
Caisses de retenues, <i>Voy.</i> Pensions, Retenues....	196	Chambre consultative des arts et manufactures....	215	Chaume.....	255
Calendrier.....	196	Chambre correctionnelle, <i>Voy.</i> Cour royale, Orga- nisation judiciaire.....	215	Chef de pont.....	255
Calomnie; <i>Voy.</i> Diffama- tion.....	197	Chambre d'écluse.....	215	Chef-lieu.....	255
Canards, Bois canards....	198	Chambre de commerce....	215	Chemin de fer.....	255
Canaux, <i>Voy.</i> Cours d'eau.	197	Chambre de sûreté.....	218	Chemin de halage.....	267
Caniveau.....	197	Chambre des mises en ac- cusation, <i>Voy.</i> Cour roya- le.....	218	Chemin de ronde.....	268
Canons de l'église.....	197	Chambre des requêtes, <i>Voy.</i> Cassation (cour de)....	218	Chemins communaux, pu- blics, ruraux, <i>Voy.</i> Voi- rie.....	268
Cantine.....	198	Chambre du conseil, <i>Voy.</i> Instruction criminelle, Or- ganisation judiciaire....	218	Chemins vicinaux.....	268
Canton.....	198	Chambres des avoués, des huissiers, des notaires, etc., <i>Voy.</i> Officier minis- tériel.....	218	Cheminées.....	299
Cantonement.....	198	Chancelier de consulat, <i>Voy.</i> Consulats; de la Légion d'honneur, <i>Voy.</i> Légion d'honneur; de l'Univer- sité, <i>Voy.</i> Instruction pu- blique.....	218	Chenal.....	300
Cantonnier.....	198	Changement de domicile, <i>Voy.</i> Domicile; de nom, <i>Voy.</i> Nom.....	218	Cheneaux.....	300
Cardinal.....	198	Changeur.....	218	Chevalets.....	300
Carence (procès-verbal de).	198	Chanoine.....	219	Chevaux.....	300
Carnet.....	198	Chantepleure.....	219	Chevetcier ou Chaises....	301
Carrières, <i>Voy.</i> Mines, Mi- nières et carrières....	198	Chanteur.....	219	Chèvres.....	301
Cartes à jouer.....	198	Chantier de bois.....	219	Chevrins.....	301
Cartes de sûreté, <i>Voy.</i> Pas- se-port.....	199	Chapeau de vannes.....	219	Chiens.....	301
Caserne, Casernement, <i>Voy.</i> Commune, Organisation militaire.....	199	Chapelain.....	219	Chiourmes, <i>Voy.</i> Prisons..	302
Cassation (cour de).....	199	Chapelle.....	219	Chiphre.....	302
Casuel.....	206	Chapelle (en matière de cours d'eau).....	221	Chirurgien, <i>Voy.</i> Médecin..	302
Catéchisme.....	206	Chapitre.....	221	Chômage.....	302
Cathédrale.....	206	Chapitre royal de Saint-		Chose jugée.....	305
Caution.....	206			Chute d'eau.....	305
Cautionnement.....	206			Cidre.....	305
Cendres.....	206			Ciel de carrière.....	30
Cens électoral, d'éligibilité.	209			Cimetières, <i>Voy.</i> Commune, Fabrique, Sépulture....	305
Censure, <i>Voy.</i> Presse, Théâ- tres.....	209			Cincenelle.....	305
Centimes additionnels, <i>Voy.</i> Impôts directs.....	209			Circonscription.....	305
				Circonstances aggravantes, atténuantes.....	304
				Circulaire.....	304
				Citation.....	304
				Citoyens français, <i>Voy.</i> Droits civils et politiques.	304

	PAGES.		PAGES.		PAGES.
Clameur publique.....	304	res généraux de police..	350	Concession.....	432
Clapet.....	304	Commissaires généraux de		Concile.....	432
Classe.....	304	police.....	350	Conciliation.....	433
Classificateur, <i>Voy.</i> Cadas-		Commissariat de la marine,		Concordat, <i>Voy.</i> Culte....	433
tre.....	303	<i>Voy.</i> Marine.....	351	Concussion.....	433
Clause.....	303	Commission.....	351	Condammés, <i>Voy.</i> Exposition	
Claveau, Clavelée.....	303	Communautés religieuses,		publique, Peines, Pri-	
Clayonnage.....	303	<i>Voy.</i> Culte.....	352	sons.....	434
Clergé, <i>Voy.</i> Culte.....	303	Communaux, <i>Voy.</i> Com-		Condat, Conde, Condé....	434
Cliquet.....	303	mune.....	352	Condition des soies, <i>Voy.</i>	
Cloaques.....	303	Commune.....	352	Soies.....	434
Cloches.....	303	Communication au ministère		Conducteur des ponts et	
Clochettes.....	306	public.....	444	chaussées, <i>Voy.</i> Ponts et	
Clôture.....	306	Commutation de peines....	444	chaussées.....	434
Coalition.....	306	Compascuité.....	444	Confiscation.....	434
Cochons, <i>Voy.</i> Glandée, La-		Compétence.....	443	Conflit.....	433
drerie.....	307	Complainte.....	443	Confréries religieuses....	509
Code.....	307	Complémentaires (jours),		Congé.....	509
Codex.....	307	<i>Voy.</i> Calendrier.....	443	Congre.....	509
Coffre du coursier.....	307	Complice.....	443	Congrégation, <i>Voy.</i> Culte..	509
Coffre de médicaments....	307	Complicité, <i>Voy.</i> Complice.	446	Conscription, <i>Voy.</i> Recrute-	
Col de cygne, <i>Voy.</i> Cour-		Complot.....	446	ment.....	509
sier.....	307	Compoids ou Compoix....	447	Conseil académique, <i>Voy.</i>	
Colis.....	307	Compromis.....	447	Instruction publique.....	509
Collatéraux.....	307	Comptabilité.....	447	Conseil d'administration	
Collège, <i>Voy.</i> Instruction		Comptabilité communale,		pour les corps de l'armée	
publique.....	307	<i>Voy.</i> Commune.....	431	de terre, de santé des ar-	
Collège électoral, <i>Voy.</i> Élec-		Comptabilité départemen-		mées, <i>Voy.</i> Organisation	
tions.....	307	tale, <i>Voy.</i> Département..	432	militaire.....	509
Colmate.....	307	Comptabilité hospitalière,		Conseil d'administration de	
Colombier, <i>Voy.</i> Pigeon... 307		<i>Voy.</i> Hospices.....	432	la marine, d'amirauté, des	
Colonies.....	307	Comptabilité-matières, <i>Voy.</i>		travaux de la marine,	
Colons de Saint-Domingue		Hospices et Matières....	432	<i>Voy.</i> Marine!.....	509
(indemnité des), <i>Voy.</i>		Comptabilité occulte.....	432	Conseil d'arrondissement,	
Saint-Domingue.....	327	Comptabilité publique, <i>Voy.</i>		<i>Voy.</i> Département.....	509
Colportage, Colporteur....	327	Budget, Comptabilité,		Conseil de discipline, de fa-	
Comestibles, <i>Voy.</i> Denrées.	327	Cour des comptes.....	432	mille, de recensement,	
Comices agricoles.....	327	Comptables, <i>Voy.</i> Compta-		<i>Voy.</i> Garde nationale..	509
Comité.....	328	bilité, Fonctionnaires pu-		Conseil de fabrique, <i>Voy.</i>	
Commencement de preuve		blics.....	432	Fabrique.....	50
par écrit.....	328	Compte.....	432	Conseil de guerre.....	509
Commerce (ministère. du),		Compte administratif, <i>Voy.</i>		Conseil de préfecture, <i>Voy.</i>	
<i>Voy.</i> Ministères.....	328	Comptabilité, Compte... 432		Département.....	512
Commissaire du roi.....	328	Compte de gestion, <i>Voy.</i>		Conseil de révision, <i>Voy.</i>	
Commissaire-priseur, <i>Voy.</i>		Comptabilité, Compte... 432		Conseil de guerre et Re-	
Officier ministériel.....	328	Comptoir de la Banque de		crutement.....	512
Commissaire voyer, <i>Voy.</i>		France, <i>Voy.</i> Banques		Conseil de prud'hommes,	
Voirie.....	328	publiques.....	432	<i>Voy.</i> Prud'hommes....	512
Commissaires de police....	328	Concerts publics, <i>Voy.</i> Droit		Conseil d'État, <i>Voy.</i> Admi-	
Commissaires centraux de		des pauvres, Lieux pu-		nistration, Tribunaux	
police, <i>Voy.</i> Commissai-		bles.....	432	administratifs.....	512

PAGES.		PAGES.	
Conseil des bâtiments civils, Voy. Travaux publics... 312	Consulats, Voy. Consuls... 318	Cour royale, Voy. Organi- sation judiciaire..... 531	
Conseil des haras, Voy. Haras..... 312	Consuls..... 318	Courbe..... 531	
Conseil des ministres, Voy. Ministres..... 312	Contagion..... 322	Courrier..... 531	
Conseil des prises, Voy. Prises maritimes..... 312	Contentieux administratif.. 322	Courrier de cabinet..... 531	
Conseil de salubrité..... 312	Contingent..... 322	Cours..... 531	
Conseil général de com- mune..... 313	Contrainte..... 323	Cours d'eau..... 531	
Conseil général de départe- ment, Voy. Département. 313	Contrainte par corps..... 323	Courses, Armements en course..... 586	
Conseil général des mines, Voy. Mines; des ponts et chaussées, Voy. Ponts et chaussées..... 313	Contraventions..... 328	Courses de chevaux, Voy. Haras..... 588	
Conseil martial, Voy. Tri- bunaux maritimes..... 313	Contrebande..... 331	Coursier..... 588	
Conseil municipal, Voy. Commune, Conseil géné- ral de commune..... 313	Contrebande de guerre... 331	Courson..... 588	
Conseil royal de l'instruc- tion publique, Voy. In- struction publique..... 313	Contre-enquête..... 331	Courtier..... 588	
Conseil supérieur de santé.. 313	Contrefaçon..... 331	Courue..... 590	
Conseil supérieur de sur- veillance des établisse- ments généraux de bien- faisance et d'utilité publi- que, Voy. Établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.... 313	Contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de ban- que, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, Voy. Faux... 538	Coutumes..... 590	
Conseils coloniaux, Voy. Colonies..... 313	Contre-seing..... 538	Crèche, Encrêchement.... 590	
Conseils généraux de l'agri- culture, des manufactures et du commerce, et Con- seil supérieur du com- merce..... 313	Contribution..... 538	Crèche (institution de bien- faisance)..... 590	
Conservateur..... 317	Contributions directes, Con- tributions indirectes, Voy. Contribution, Impôts di- rects et indirects..... 539	Crédit..... 591	
Conservateur des hypothè- ques, Voy. Hypothèques.. 317	Contrôle..... 539	Crédit (écritures)..... 592	
Conservatoire royal de mu- sique et de déclamation, Voy. Théâtres..... 317	Contrôleur..... 539	Crédit public..... 592	
Conservatoire royal des arts et métiers..... 317	Contumace..... 539	Crétine..... 592	
Consignation..... 317	Contumax..... 540	Crieurs publics..... 593	
Consistoire..... 318	Convocation..... 540	Crimes et délits..... 593	
Consorts..... 318	Convoi (inhumation), Voy. Pompes funèbres..... 540	Cris séditieux..... 599	
	Convoi (marine)..... 540	Croisillons..... 599	
	Convois militaires..... 540	Crots, Crouste, Creute, etc. 599	
	Cordons sanitaires..... 543	Culte..... 599	
	Corporations religieuses, Voy. Culte..... 543	Cumul..... 609	
	Correction..... 543	Curage..... 609	
	Correction (maison de), Voy. Jeunes détenus, Maison de correction, Prisons... 543	Cure, Curé, Voy. Paroisse.. 609	
	Corruption..... 543		
	Corsaire..... 543	D.	
	Costume..... 543		
	Cote..... 546	Dalle, Dallot..... 609	
	Cotisation..... 546	Dame..... 609	
	Coupe de bois..... 546	Dames de charité..... 609	
	Cour d'assises, Voy. Orga- nisation judiciaire..... 546	Date..... 610	
	Cour de cassation, Voy. Cassation (cour de).... 546	Débauche..... 610	
	Cour des aides..... 546	Débet, Déficit..... 611	
	Cour des comptes..... 546	Débit..... 611	
		Déblais..... 611	
		Déboisement..... 611	
		Débordement..... 611	
		Décès..... 611	
		Décharge..... 611	
		Déchargeoir..... 611	
		Déchéance..... 611	
		Décision..... 611	
		Déclinatorie, Voy. Conflit.. 612	

PAGES.		PAGES.		PAGES.	
De commodo et incommo-		Desservant.....	666	E.	
do.....	612	Destitution, <i>Voy.</i> Fonction-		Eau bandée.....	733
Décoration.....	612	naires publics.....	666	Eau plate.....	733
Décrets.....	612	Désuétude.....	666	Eaurie.....	733
Défaut.....	614	Détention.....	666	Eaux et forêts, <i>Voy.</i> Cours	
Défends, <i>Voy.</i> Défensable..	614	Détenus.....	666	d'eau, Forêts.....	733
Défensable.....	614	Dette publique.....	666	Eaux ménagères et pluvia-	
Déficit, <i>Voy.</i> Débet.....	614	Déversoir.....	670	les.....	733
Défrichement.....	614	Devis.....	670	Eaux minérales et ther-	
Dégradation civique.....	616	Dideaux ou Guideaux.....	670	males.....	733
Dégrévement.....	616	Diffamation.....	670	Ébergement.....	733
Délai.....	616	Digue.....	670	Ébeylières.....	733
Délégation de contributions,		Dimanche.....	670	Échange.....	733
<i>Voy.</i> Élections.....	618	Diocèse, <i>Voy.</i> Evêché.....	671	Échaux.....	738
Délégation de pouvoir.....	618	Diplomatie.....	671	Écheneau, Eschenez.....	738
Délit, <i>Voy.</i> Crimes et dé-		Directeur de l'imprimerie et		Échenillage.....	738
lits.....	619	de la librairie.....	672	Échiquier.....	738
Délivrance.....	619	Direction d'artillerie, <i>Voy.</i>		Échoppe.....	738
Démence.....	619	Armes.....	672	Éclairage.....	738
Démission, <i>Voy.</i> Fonction-		Dispensaire.....	672	Écluse.....	738
naires publics.....	619	Dispense.....	672	Éclusee.....	738
Démonétisation, <i>Voy.</i> Mon-		Dispositif.....	673	Éclusier.....	739
naies.....	619	Distance.....	676	Écobuage.....	739
Déni de justice.....	619	Distillerie, <i>Voy.</i> Impôts in-		Écoles diverses, <i>Voy.</i> In-	
Dénization.....	619	directs.....	680	struction publique.....	739
Dénombrement.....	619	Distribution d'écrits.....	680	Économat, Économe, <i>Voy.</i>	
Dénonciateur.....	620	Divagation.....	681	Hospices.....	739
Dénonciation.....	620	Divorce.....	682	Économie (travaux par),	
Dénonciation de nouvel œu-		Dock.....	683	<i>Voy.</i> Travaux publics....	739
vre.....	621	Domaine.....	683	Économie politique.....	739
Dendrées.....	621	Domaine extraordinaire,		Écrit périodique, <i>Voy.</i> Jour-	
Dentiste.....	622	<i>Voy.</i> Domaine.....	697	nal.....	760
Département.....	622	Domaines engagés, <i>Voy.</i>		Écrou.....	760
Dépêches.....	622	Domaine.....	697	Effet rétroactif.....	760
Déportation.....	662	Domicile.....	697	Effets publics.....	761
Dépositaires de l'autorité et		Dommages-intérêts.....	700	Églises et presbytères, <i>Voy.</i>	
de la force publique....	662	Douanes.....	701	Presbytères.....	761
Dépôt de mendicité.....	663	Drague.....	744	Égout.....	761
Dépôt d'étalons, <i>Voy.</i> Haras.	663	Drogmans, <i>Voy.</i> Consuls... 744		Égrillard.....	761
Dépôt des cartes et plans		Droguiste.....	744	Égrilloir.....	761
de la marine, <i>Voy.</i> Ma-		Droit administratif.....	744	Éhouper.....	761
rine.....	663	Droit de grâce.....	743	Élagage.....	761
Dépôt légal, <i>Voy.</i> Biblio-		Droit de paix et de guer-		Électeur.....	761
thèque, Contrefaçon.....	663	re.....	743	Élections.....	761
Dépôts de sûreté.....	663	Droit des gens.....	746	Élèves-consuls, <i>Voy.</i> Con-	
Désaveu.....	664	Droit des pauvres sur les		suls.....	771
Déserteur.....	664	spectacles.....	747	Éligibilité.....	771
Désertion.....	664	Droits civils et politiques.. 749		Éligible.....	771
Déshérence.....	663	Droits de chancellerie.....	752	Émargement.....	771
Dessèchement, <i>Voy.</i> Ma-		Dunes.....	752	Émarger.....	771
rais.....	666	Duplicata.....	752		

	PAGES.		PAGES.		PAGES.
Embargo.....	771	rinc.....	802	Exposition des produits de	
Embauchage.....	771	Esclosure, Escloire.....	802	l'industrie française.....	850
Emblèmes séditieux, <i>Voy.</i>		Esclore un moulin.....	802	Exposition publique.....	850
Presse et parole.....	771	Espacière, <i>Voy.</i> Vannage..	802	Expropriation, <i>Voy.</i> Tra-	
Émeutes.....	772	Esponde.....	802	vaux publics.....	851
Empalement.....	772	Essaim.....	802	Extradition.....	851
Emphytéose.....	772	Essartement des bois.....	802	Extrait.....	851
Emprisonnement.....	772	Esseau.....	803		
Emprunts, <i>Voy.</i> Caisse des		Essèvement.....	803	F.	
dépôts et consignations,		Essivière.....	803		
Personnes civiles.....	772	Essieu.....	803	Fabrique.....	851
Encan.....	775	Estacade.....	803	Fabriques (marques de)...	842
Enche.....	775	Estampe.....	803	Facultés de droit, de méde-	
Enchère.....	775	Ester, Estier.....	803	cine, etc., <i>Voy.</i> Instruc-	
Enclavé.....	775	Ester en jugement.....	803	tion publique.....	845
Enclodoir.....	775	Esventaille.....	803	Fait de charge.....	845
Enfants (travail des enfants		Esvier.....	805	Falsification de boissons et	
dans les manufactures),		Établissements généraux de		de denrées.....	845
<i>Voy.</i> Manufactures.....	775	bienfaisance et d'utilité		Faux.....	845
Enfants trouvés et abandon-		publique.....	803	Fêtes, <i>Voy.</i> Dimanche,	
nés.....	775	Établissements dangereux,		Jours fériés.....	851
Engagements volontaires,		insalubres ou incommo-		Feuilles de route.....	851
<i>Voy.</i> Recrutement.....	785	des.....	806	Feuilles périodiques, <i>Voy.</i>	
Engagiste.....	785	Établissements publics....	809	Presse et parole.....	851
Engin.....	785	Étal.....	809	Feuilles.....	851
Engrais.....	785	Étalage.....	809	Filet.....	851
Enquête.....	785	Étalier.....	809	Fillet.....	851
Enregistrement.....	784	Étang.....	809	Filles publiques, <i>Voy.</i> Mai-	
Enregistrement général...	793	État civil.....	809	son de débauche.....	851
Enseignes, <i>Voy.</i> Règle-		Étiage.....	812	Filliole.....	851
ments de police, Voirie		Étoffes.....	822	Finances.....	851
urbaine.....	800	Étranger.....	822	Flache.....	855
Entérinement.....	800	Évasion.....	824	Flagrant délit.....	855
Enterrement.....	800	Évéché.....	825	Fléau calamiteux.....	854
Entragues.....	800	Évocation.....	826	Flet, Fléon.....	854
Entrée (droit d'), <i>Voy.</i> Bois-		Évolage.....	826	Flette.....	854
sons.....	800	Exaction.....	826	Flot.....	854
Entrejou, Entrijou, En-		Exception.....	826	Flottage.....	854
tryon.....	800	Excès de pouvoir.....	827	Flotteur.....	855
Entrepôt, <i>Voy.</i> Douanes,		Excuse.....	827	Foires et marchés, <i>Voy.</i>	
Impôts indirects; Oc-		Exécuteur des arrêts crimi-		Marchés.....	855
trois.....	800	nels.....	827	Folle-enchère.....	855
Épaves.....	800	Exécution des arrêts crimi-		Foncière (contribution),	
Éperon.....	800	nels.....	828	<i>Voy.</i> Impôts direct....	855
Épervier.....	800	Exécution parée.....	828	Fonctionnaires publics....	855
Épi.....	800	Exécutoire.....	829	Fonds publics.....	855
Épicier.....	800	Exequatur.....	829	Forain.....	857
Épidémie.....	800	Exhumation.....	829	Forçat.....	857
Épizootie.....	800	Expédition.....	850	Force majeure.....	857
Équipage (gens d'), <i>Voy.</i>		Experts, Expertise.....	850	Force publique.....	857
Gens d'équipage, Ma-		Exportation, <i>Voy.</i> Douanes.	850	Forêts.....	870

[illegible]

PAGES.		PAGES.		PAGES.		
Houille.....	1021	Inondation.....	1114	J.	Jantes.....	1212
Huis-clos.....	1021	Insaisissable.....	1115		Jaugeage.....	1212
Huissier.....	1022	Inscription de faux.....	1115		Javeau.....	1212
Huissier audiencier, <i>Voy.</i>		Inscription maritime, <i>Voy.</i>			Javelle.....	1212
Huissiers.....	1024	Marine.....	1116		Jeunes aveugles (institution nationale des).....	1212
Huissiers.....	1024	Inscription de rentes sur le grand-livre de la dette publique, dans les écoles et Facultés, etc., <i>Voy.</i>			Jeunes de langues.....	1212
Huitres (pêche aux), <i>Voy.</i>		Dette publique, Fonds publics, Instruction publique.....	1116		Jeunes détenus.....	1212
pêches maritimes.....	1024	Insectes nuisibles.....	1116		Jeux de hasard.....	1213
Hydraulique.....	1024	Insignes.....	1116		Joaillier.....	1213
Hydromel.....	1024	Insoumis.....	1116		Joc ou à joc.....	1213
Hydrophobie.....	1024	Inspection, Inspecteur.....	1116	Jouissances communales, <i>Voy. Commune</i>	1213	
Hygiène publique.....	1024	Installation.....	1116	Journal.....	1213	
Hypothèque.....	1023	Institut de France.....	1116	Journées de travail.....	1216	
Hypothèques (droits d').....	1023	Instituteur et institutrice ; Institution et pensionnat, <i>Voy. Instruction publique</i>	1117	Jours fériés.....	1216	
I.		Institution canonique.....	1117	Juge.....	1217	
Identité.....	1026	Instruction criminelle.....	1117	Juge de paix.....	1217	
Iles et flots.....	1026	Instruction ministérielle.....	1123	Juge d'instruction.....	1217	
Image.....	1026	Instruction primaire, <i>Voy.</i>		Jugement.....	1217	
Immondices.....	1026	Instruction publique.....	1123	Jurés-compteurs.....	1217	
Importation, <i>Voy. Douanes,</i>		Instruction publique (ministère de l'), <i>Voy. Ministères</i>	1123	Juridiction.....	1218	
Grains.....	1026	Instruction publique.....	1123	Juridictions administratives, <i>Voy. Tribunaux administratifs</i>	1218	
Impositions.....	1026	Insurrection, <i>Voy. Émeutes,</i>		Jurisprudence.....	1218	
Impôts.....	1027	Sommation.....	1196	Jury.....	1218	
Impôts directs.....	1027	Intendances et commissions sanitaires.....	1196		Jury médical, <i>Voy. Droguiste, Épiciier, Herboriste, Instruction publique, Pharmacien, Police médicale, Sage-femme</i>	1219
Impôts indirects.....	1101	Intendants militaires, <i>Voy.</i>			Jusant.....	1219
Imprimerie.....	1110	Organisation militaire.....	1197		Justice (ministère de la), <i>Voy. Ministères</i>	1219
Imprimerie nationale.....	1110	Intercalation.....	1197		Justice de paix, <i>Voy. Juge de paix</i>	1219
Imprimeur, <i>Voy. Imprimerie</i>	1111	Intérêt de l'argent.....	1197		L.	
Imprescriptible.....	1111	Intérieur (ministère de l'), <i>Voy. Ministères</i>	1198		Lachure, <i>Voy. Éclusee</i>	1219
Inaliénabilité.....	1111	Interligne.....	1198		Ladrerie.....	1219
Inamovibilité.....	1111	Interprétation des lois.....	1198		Lais et relais de la mer....	1219
Inauguration.....	1111	Invalides de la marine, <i>Voy.</i>			Lancière, Lançoire (vanne).....	1219
Incendie.....	1111	Marine.....	1198		Landes.....	1219
Incendible.....	1111	Inventaire.....	1198		Lapin.....	1219
Incile.....	1111	Inventeur, <i>Voy. Brevet d'invention</i>	1198		Lazaret.....	1219
Incompatibilité.....	1111	Invention (brevet d'), <i>Voy.</i>			Léage.....	1220
Incompétence.....	1112	Brevet d'invention.....	1198		Légalisation.....	1220
Indemnité.....	1112	Irrigation.....	1198			
Indemnité des colons de Saint-Domingue, <i>Voy.</i>						
Saint-Domingue.....	1112					
Indigents.....	1112					
Industrie, <i>Voy. Ateliers,</i>						
Règlements de police....	1112					
Infanticide.....	1112					
Ingénieur.....	1113					
Inhumation.....	1113					
Injure.....	1114					

PAGES.		PAGES.	PAGES.		
Légit.	1220	Magistrat.....	1238	services publics.....	1248
Légation	1220	Maire.....	1238	Marenne.....	1248
Légion d'honneur.....	1220	Maison centrale.....	1238	Marguilliers, <i>Voy.</i> Fabrique	1248
Législation	1224	Maison d'arrêt.....	1238	Mariage.....	1248
Législature.....	1224	Maison de correction.....	1238	Mariage des ecclésiastiques	1248
Légitimation.....	1224	Maison de débauche.....	1238	Mariage des militaires....	1249
Legs.....	1224	Maison de force.....	1239	Marine.....	1250
Léthargie.....	1224	Maison de jeu.....	1239	Marine et des colonies (mi-	
Lettre de marque.....	1224	Maison de justice.....	1239	nistère de la), <i>Voy.</i> Mi-	
Lettres closes, <i>Voy.</i> Lettres		Maison de refuge.....	1239	nistères	1279
patentes.....	1224	Maison de retraite.....	1240	Marine marchande.....	1279
Lettres de naturalisation...	1224	Maison de tolérance, <i>Voy.</i>		Marison	1279
Lettres de naturalité, <i>Voy.</i>		Maison de débauche....	1240	Maronnage.....	1279
Naturalité (lettres de)...	1224	Maître de poste, <i>Voy.</i> Poste		Marques distinctives et ho-	
Lettres patentes.....	1224	aux chevaux.....	1240	norifiques.....	1279
Levée, <i>Voy.</i> Digue.....	1224	Maître des requêtes, <i>Voy.</i>		Marques de fabriques, <i>Voy.</i>	
Libelle.....	1224	Conseil d'État.....	1240	Fabriques (marques de)...	1279
Libéralité.....	1225	Maîtres d'école, de pension,		Marteau des agents fores-	
Libéré.....	1225	<i>Voy.</i> Instruction publi-		tiers, <i>Voy.</i> Forêts.....	1279
Liberté individuelle.....	1225	que.....	1240	Martellière.....	1279
Liberté provisoire sous cau-		Majorat.....	1240	Matières (comptabilité)....	1279
tion, <i>Voy.</i> Instruction		Mandat.....	1241	Matières d'or et d'argent,	
criminelle.....	1225	Mandats d'amener, d'arrêt,		<i>Voy.</i> garantie du titre des	
Libraire, Librairie.....	1225	de comparution, de dé-		matières d'or et d'argent	1280
Licence	1225	pôt, <i>Voy.</i> Instruction cri-		Médailles, <i>Voy.</i> Gravure,	
Licence (droit de).....	1225	minelle.....	1241	Marques distinctives et	
Lieux publics.....	1227	Mandement.....	1241	honorifiques.....	1280
Liste civile.....	1228	Manufactures, <i>Voy.</i> Cours		Médecin.....	1280
Listes électorales, <i>Voy.</i> Elec-		d'eau, Établissements dan-		Médicament.....	1280
tions.....	1228	gereux, insalubres ou in-		Menaces.....	1280
Listes du jury, <i>Voy.</i> Jury.	1228	commodes, Manufactures		Mendicité.....	1280
Lithographie.....	1228	(travail des enfants dans		Mercuriales.....	1281
Lits militaires, <i>Voy.</i> Com-		les), Usines.....	1242	Messageries.....	1281
mune, Logements mili-		Manufactures (travail des		Mesures, <i>Voy.</i> Poids et me-	
itaires.....	1238	enfants dans les).....	1242	sures.....	1282
Livel.....	1228	Manufactures d'armes, <i>Voy.</i>		Métropole.....	1282
Livres d'église.....	1228	Armes.....	1244	Meur.....	1282
Livrets.....	1229	Marais (dessèchement des).	1244	Mines, Minières et carrières.	1282
Logements militaires.....	1251	Marais salants ou salins...	1246	Minières et carrières, <i>Voy.</i>	
Logeur.....	1251	Marchand forain, <i>Voy.</i> Fo-		Mines, Minières et car-	
Loi.....	1251	rain, Impôts directs....	1247	rières.....	1294
Loi martiale.....	1253	Marchandises neuves, <i>Voy.</i>		Ministère public.....	1294
Lone.....	1253	Vente aux enchères de		Ministères	1294
Loterie.....	1253	marchandises neuves....	1247	Ministre plénipotentiaire...	1298
Louage.....	1254	Marchepied des rivières,		Ministres, <i>Voy.</i> Administra-	
Louveterie.....	1254	<i>Voy.</i> Chemin de halage,		tion, Ministères, Tribu-	
		Cours d'eau.....	1247	bunaux administratifs....	1298
		Marchés (foires et).....	1247	Ministres (conseil des)....	1298
		Marchés de fournitures,		Minute.....	1298
		<i>Voy.</i> Fournitures et ap-		Mise en jugement des fonc-	
		provisionnements pour les		tionnaires publics, <i>Voy.</i>	

M.

Machines à vapeur..... 1235

Madrague..... 1238

M.

Machines à vapeur..... 1235
 Madrague..... 1238

PAGES.

Fonctionnaires publics...	1298
Mission diplomatique.....	1298
Mitoyenneté.....	1298
Moniteur universel.....	1298
Monnaies.....	1299
Monopole.....	1304
Montgenèvre (hospice du).....	1303
Monts-de-piété.....	1303
Mort.....	1307
Mort civile.....	1307
Morte, Mortée.....	1307
Morue (pêche de la), <i>Voy.</i>	
Pêches maritimes.....	1307
Morve.....	1307
Motte-ferme.....	1307
Moulin.....	1307
Municipalité.....	1307
Mur.....	1307

N.

Naissance (acte de), <i>Voy.</i>	
État civil.....	1308
Nasse.....	1308
Naturalisation.....	1308
Naturalité (lettres de).....	1308
Nave, Navie.....	1308
Navée.....	1308
Navigation.....	1308
Navigation intérieure sur les rivières et canaux (droit de) et revenus ac- cessoires.....	1308
Navigation maritime, <i>Voy.</i>	
Douanes.....	1315
Neette.....	1315
Nefe, Nef.....	1315
Neiges, <i>Voy.</i> Glaces et nei- ges.....	1315
Niage.....	1315
Nonce.....	1315
Noquière, Noguière.....	1315
Noeraye.....	1315
Nom et prénom.....	1315
No noc.....	1315
Notable.....	1315
Notaire.....	1315
Notification.....	1316
Notoriété (acte de).....	1316
Noue.....	1316
Noulet.....	1316

PAGES.

Nourrices (bureau des).....	1516
Noyé.....	1517
Nuit.....	1517
Numérotage des maisons...	1517

O.

Oblations.....	1517
Octrois.....	1517
Oeillard.....	1530
Offense.....	1530
Office.....	1530
Officiel.....	1530
Officier de l'état civil, <i>Voy.</i>	
État civil.....	1530
Officier ministériel.....	1530
Officier de paix.....	1531
Officier de police judiciaire, <i>Voy.</i> Instruction crimi- nelle.....	1531
Officier de santé.....	1531
Officieux.....	1531
Opposition.....	1531
Oratoire, <i>Voy.</i> Chapelle...	1531
Orbillon, <i>Voy.</i> Courson...	1531
Ordination.....	1531
Ordonnance de la chambre du conseil.....	1531
Ordonnance d'exequatur, <i>Voy.</i> Exequatur.....	1532
Ordonnance de prise de corps.....	1532
Ordonnance royale.....	1532
Ordonnancement, <i>Voy.</i>	
Comptabilité.....	1532
Ordres étrangers, <i>Voy.</i> Dé- coration.....	1532
Ordres royaux, <i>Voy.</i> Déco- ration, Légion d'honneur	1532
Ordres sacrés.....	1532
Ordures.....	1532
Orfèvre, Orfèvrerie, <i>Voy.</i>	
Garantie du titre des ma- tières d'or et d'argent...	1532
Organeaux.....	1532
Organisation administrative	1532
Organisation judiciaire...	1532
Organisation militaire.....	1534
Ouïe de la cognée.....	1548
Outrage.....	1548
Ouvroirs.....	1548

PAGES.

P.	
Package.....	1548
Pain.....	1548
Paissière, Paisselière.....	1549
Paiisson.....	1549
Pajotage.....	1549
Palées.....	1549
Palle.....	1549
Pamphlet.....	1549
Panage.....	1549
Paquets d'eau, <i>Voy.</i> Éclusee.	1549
Paraphe.....	1549
Parcours.....	1549
Paris.....	1550
Paroisse.....	1551
Parquet.....	1553
Partie civile.....	1553
Partie publique.....	1553
Passavant.....	1553
Passe-debout, <i>Voy.</i> Doua- nes, Octrois.....	1553
Passelis, Portière.....	1553
Passe-port.....	1553
Patentes, <i>Voy.</i> Impôts di- rects.....	1556
Patouillet.....	1556
Pâturage.....	1556
Paupérisme.....	1556
Pavage, <i>Voy.</i> Commune...	1557
Payeurs.....	1557
Péage.....	1557
Pêche, <i>Voy.</i> Cours d'eau et Pêches maritimes.....	1558
Pêches maritimes.....	1558
Pêcherie.....	1561
Peine.....	1561
Pelle, <i>Voy.</i> Vanne.....	1562
Pensions civiles et militai- res.....	1562
Pente.....	1569
Percepteurs des contribu- tions directes.....	1569
Péremption d'instance.....	1569
Perfectionnement (brevet de), <i>Voy.</i> Brevet d'in- vention.....	1569
Permis de séjour.....	1569
Perquisition.....	1569
Personnel et mobilière (contribution), <i>Voy.</i> Im-	

PAGES.

pôts directs.....	1369
Personnes civiles.....	1369
Pertuis.....	1369
Pesage, Mesurage, Jaugeage, Voy. Commune, Naviga- tion intérieure (droit de), Poids et mesures, Poids public, Système métrique.	1369
Pétitoire.....	1369
Phares et fanaux.....	1369
Pharmacien.....	1370
Pied cornier.....	1371
Pigeon.....	1371
Pillage.....	1371
Pilon.....	1372
Pirate.....	1372
Pistolet.....	1372
Placard.....	1372
Places fortes et de guerre, Voy. Organisation mili- taire, Travaux publics..	1372
Plainte.....	1372
Plant.....	1372
Plaque.....	1372
Plombage.....	1372
Plumitif.....	1372
Poids et mesures.....	1372
Poids public.....	1380
Poison, Voy. Substances vénéneuses.....	1380
Police.....	1380
Police administrative, Voy. Administration*, Police..	1380
Police générale, Voy. Police.	1380
Police judiciaire, Voy. In- struction criminelle, Po- lice.....	1380
Police médicale.....	1380
Police municipale, Voy. Po- lice, Règlements de po- lice.....	1381
Police de la navigation.....	1381
Police du roulage, Voy. Roulage.....	1381
Police rurale.....	1381
Police sanitaire.....	1381
Police de sûreté.....	1383
Police vétérinaire.....	1383
Politiques (délits).....	1383
Pompes funèbres.....	1383
Pompiers, Voy. Sapeurs-	

PAGES.

pompiers.....	1383
Ponts à bascule.....	1383
Ponts et chaussées.....	1383
Population.....	1387
Port.....	1388
Porte-marinière, Voy. Per- tuis.....	1388
Porte-rouelle, Voy. Répare	1388
Portée d'eau.....	1388
Portes et fenêtres, Voy. Im- pôts directs.....	1388
Porteur d'eau.....	1388
Portrion.....	1388
Possessoire.....	1388
Poste aux chevaux.....	1388
Poste aux lettres.....	1391
Potté.....	1394
Pouce d'eau.....	1394
Poudres à feu (fabrication et vente des).....	1394
Pourvoi.....	1398
Pouvoir judiciaire.....	1398
Pouvoir législatif, Voy. Loi.	1398
Prédication.....	1398
Préfectures et sous-préfec- tures, Voy. Abonnement, Département.....	1398
Préfet, Voy. Département..	1398
Préfet et préfecture de po- lice.....	1398
Premier président.....	1401
Prénom, Voy. Nom et pré- nom.....	1401
Presbytère (églises et).....	1401
Prescription.....	1402
Préséances, Voy. Rangs et préséances.....	1402
Président.....	1402
Presse et parole.....	1402
Prestations en nature.....	1403
Preuve.....	1403
Prévarication.....	1403
Primes d'encouragement...	1403
Prise à partie.....	1403
Prises maritimes.....	1403
Prisons.....	1407
Procès.....	1409
Procès-verbal.....	1409
Procession.....	1412
Procureur de la république	1412
Procureur général de la ré-	

PAGES.

publique.....	1412
Promulgation.....	1412
Propriété industrielle et lit- téraire, Voy. Brevet d'in- vention, Contrefaçon....	1412
Prostitution.....	1412
Provocation.....	1413
Provocation à la désertion.	1413
Prud'hommes.....	1413
Publication.....	1416
Publicité.....	1416
Puchot.....	1416
Puisard.....	1416
Q.	
Quarantaine.....	1417
Question préjudicielle.....	1417
Quêtes.....	1417
Quèves d'un moulin.....	1417
Quinze-Vingts (hospice na- tional des).....	1417
Quittance.....	1418
Quitus.....	1418
R.	
Radier.....	1418
Ramée.....	1418
Rameix.....	1418
Rangs et préséances.....	1418
Rassemblement, Voy. Émeu- tes.....	1419
Ratelage.....	1419
Rature.....	1419
Rayère ou Reillère.....	1419
Rébellion.....	1419
Recensement.....	1419
Réception d'ouvrages.....	1419
Receveurs.....	1419
Récidive, Voy. Contraven- tions, Crimes et délits..	1420
Reclusion.....	1420
Recousse.....	1420
Recrèpiment.....	1420
Recrutement.....	1420
Recueil des actes admi- nistratifs, Voy. Acte ad- ministratif, Bulletins offi- ciels.....	1423
Récusation.....	1423

PAGES.	PAGES.	PAGES.
Référé..... 1428	Roullier..... 1463	Sergent de ville..... 1485
Référé au législateur..... 1428	Route..... 1463	Serment..... 1484
Reffoul..... 1428	Ruche..... 1463	Sermon, <i>Voy.</i> Prédication. 1484
Reflux ou Remous..... 1428	Rue..... 1463	Servitudes administratives,
Réfugié..... 1428	Run..... 1463	<i>Voy.</i> Organisation mili-
Regain..... 1429		taire, Police, Travaux pu-
Registres de l'état civil,	S.	blics, Voirie..... 1484
<i>Voy.</i> État civil..... 1429		Seuil..... 1484
Règlements de police..... 1429	Sage-femme..... 1466	Signalement..... 1484
Regord..... 1438	Saigne..... 1466	Signature..... 1484
Réhabilitation..... 1438	Saillies sur la voie publique 1466	Signe de ralliement..... 1484
Relais de la mer, <i>Voy.</i>	Saint-Domingue (colons de) 1466	Signification..... 1484
Lais et relais de la mer. 1438	Saisie..... 1467	Sociétés anonymes..... 1484
Relais de poste, <i>Voy.</i> Poste	Salle d'asile..... 1467	Sociétés d'agriculture.... 1486
aux chevaux..... 1438	Salpêtriers..... 1471	Sociétés de bienfaisance... 1486
Relations extérieures, <i>Voy.</i>	Saltimbanque..... 1472	Sociétés de secours mu-
Diplomatie..... 1438	Salubrité..... 1472	tuels..... 1487
Remèdes secrets..... 1438	Sanction..... 1472	Soies (condition et condi-
Remises des receveurs..... 1439	Sapeurs-pompiers..... 1472	tionnement des)..... 1487
Remontes de la cavalerie... 1439	Saut (le)..... 1474	Sole..... 1487
Remous, <i>Voy.</i> Reflux..... 1439	Sceau..... 1474	Sommatton..... 1487
Remplacement militaire... 1439	Scellé..... 1474	Soulte de partage..... 1488
Rentes sur l'État, <i>Voy.</i> Dette	Secours aux noyés, as-	Source..... 1488
publique, Effets publics,	phyxiés, etc..... 1474	Sourds-muets..... 1488
Fonds publics..... 1460	Secours publics, <i>Voy.</i> Bu-	Sous-secrétaire d'État.... 1489
Renvoi..... 1460	reau de bienfaisance, Co-	Soyère..... 1489
Répare d'un fossé..... 1460	lonies agricoles, Enfants	Substances, <i>Voy.</i> Denrées,
Repentie..... 1460	trouvés, Hospices, etc... 1479	Grains, Règlements de
Repère..... 1460	Secret (mise au)..... 1479	police..... 1489
Répertoire..... 1460	Secret des lettres, <i>Voy.</i> Pos-	Substances militaires, <i>Voy.</i>
Requête..... 1461	te aux lettres..... 1479	Fournitures et approvi-
Requête civile..... 1461	Secrétaire..... 1479	sionnements pour les ser-
Réquisitions..... 1461	Secrétaire d'État..... 1479	vices publics, Organisa-
Résidence..... 1462	Secrétaire interprète du gou-	tion militaire..... 1489
Résident..... 1462	vernement..... 1479	Substances vénéneuses... 1489
Responsabilité..... 1462	Secrétaires généraux des mi-	Substitut..... 1490
Ressort..... 1462	nistères..... 1479	Succession vacante..... 1490
Retenues..... 1462	Secrétaires généraux des	Sucré..... 1491
Retraite..... 1462	préfectures..... 1479	Sucré indigène (droits sur
Révélotion..... 1462	Section..... 1480	le)..... 1491
Revenus publics..... 1462	Section de commune, <i>Voy.</i>	Succursale, <i>Voy.</i> Paroisse. 1491
Réverbère..... 1462	Commune..... 1480	Suffoquer un ruisseau.... 1491
Revivre, Regain..... 1462	Sédition..... 1480	Suppléant..... 1491
Rigole..... 1462	Seine..... 1480	Surenchère..... 1491
Risberme..... 1462	Seine (département de la). 1480	Sûreté publique..... 1491
Rivet, <i>Voy.</i> Répare..... 1462	Sel..... 1482	Surnuméraire..... 1493
Rotoir, Roteur..... 1462	Selin..... 1485	Sursis..... 1493
Roulage..... 1462	Sept..... 1485	Surtaxe..... 1493
Roue hydraulique..... 1463	Sépulture..... 1485	Surveillance de la haute po-
Roue à sabots..... 1463	Séquestration..... 1485	lice..... 1493
Rouet..... 1463	Séquestre..... 1485	Suspension des fonctions.. 1493

PAGES.

Syndic, Syndicat, Commis-	
sion syndicale.....	1493
Système métrique, <i>Voy.</i>	
Poids et mesures.....	1493

T.

Tabacs.....	1493
Tableau d'une vanne.....	1500
Tables des actes de l'état	
civil, <i>Voy.</i> État civil. ..	1501
Taillis.....	1501
Talus d'un canal.....	1501
Tampane.....	1501
Tampon.....	1501
Tapage nocturne.....	1501
Tare.....	1501
Télégraphe.....	1501
Témoin.....	1502
Tenants et aboutissants....	1502
Tentative.....	1502
Terres mortes.....	1502
Terres vaines et vagues....	1502
Terrier.....	1502
Thalweg d'un fleuve.....	1502
Théâtres.....	1502
Tierce-opposition.....	1503
Timbre.....	1503
Titres honorifiques.....	1510
Tonnage, <i>Voy.</i> Douanes....	1510
Torne.....	1510
Toul.....	1510
Tourillons.....	1510
Train.....	1510
Traineau, <i>Voy.</i> Seine.....	1510
Traité de paix.....	1511
Traite, Traite des noirs. ..	1511
Tramail.....	1511
Tranquillité publique.....	1511
Transaction.....	1511
Transfèrement.....	1511
Transit, <i>Voy.</i> Douanes....	1511
Travail des enfants dans	
les manufactures, <i>Voy.</i>	
Manufactures (travail des	
enfants dans les).....	1511
Travaux forcés.....	1511

PAGES.

Travaux publics (ministère	
des), <i>Voy.</i> Ministères... 1511	
Travaux publics..... 1511	
Trésor public, <i>Voy.</i> Mi-	
nistères, <i>Ministère des</i>	
<i>finances</i> 1532	
Triage..... 1532	
Tribunaux administratifs.. 1532	
Tribunaux de commerce,	
correctionnel, de paix,	
de première instance, de	
simple police, <i>Voy.</i> Auto-	
rité judiciaire, Instruc-	
tion criminelle, Notables,	
Organisation judiciaire,	
Règlements de police... 1542	
Tribunaux maritimes.... 1542	
Tribunaux militaires, <i>Voy.</i>	
Conseil de guerre..... 1544	
Truble..... 1544	
Tune..... 1544	
Turbine..... 1544	
Turcie..... 1544	

U.

Ulgue.....	1544
Université, <i>Voy.</i> Instruc-	
tion publique, V ^o Univer-	
sité.....	1544
Usage.....	1544
Usage (droit de).....	1543
Usines.....	1543
Usufruit.....	1546
Usure, <i>Voy.</i> Intérêt de l'ar-	
gent.....	1546

V.

Vacance.....	1546
Vacances.....	1546
Vacation.....	1546
Vacations.....	1546
Vaccine.....	1546
Vagabondage.....	1546
Vaine pâture, <i>Voy.</i> Com-	

PAGES.

mune, Parours.....	1516
Vannes.....	1546
Vapeur (bateaux et machi-	
nes à), <i>Voy.</i> Bateaux à	
vapeur, Machines à va-	
peur.....	1547
Varech.....	1547
Vendange.....	1547
Vente.....	1547
Vente aux enchères de mar-	
chandises neuves.....	1547
Ventaille.....	
Ventelle-rourech, Ventelle-	
costerech.....	1548
Vergner.....	1549
Vérificateurs.....	1549
Verveux.....	1549
Vétérinaire.....	1549
Vicaire.....	1549
Vice-consul, <i>Voy.</i> Consul.	1549
Vice rédhibitoire.....	1549
Vidange.....	1530
Vidange des fosses d'ai-	
sances.....	1530
Vigne.....	1530
Violation de domicile, <i>Voy.</i>	
Abus d'autorité.....	1530
Vis d'Archimède.....	1530
Visa.....	1530
Visite domiciliaire.....	1530
Vitesse de l'eau.....	1530
Vive-eau.....	1530
Vœu.....	1530
Voirie.....	1530
Voirie urbaine.....	1533
Voiture cellulaire.....	1602
Voitures publiques.....	1609
Voitures publiques de terre	
et d'eau (droit sur les)..	1611
Vol.....	1612
Volinage.....	1612
Vore.....	1612

W.

Wargnée.....	1612
Werp.....	1612